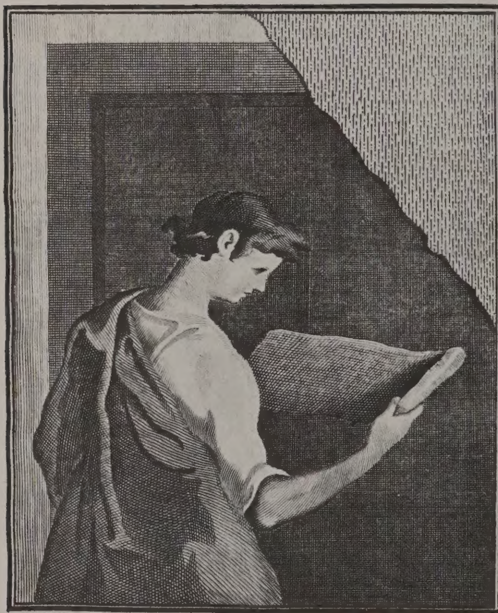


LA

GRANDE ENCYCLOPÉDIE

TOURS. — IMPRIMERIE DE E. ARRAULT ET Cie

LA

GRANDE ENCYCLOPÉDIE

INVENTAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

PAR UNE

SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET DE GENS DE LETTRES

SOUS LA DIRECTION DE

MM. BERTHELOT, sénateur, membre de l'Institut.

Hartwig DERENBOURG, professeur à l'École spéciale des langues orientales et à l'École des hautes études.

A. GIRY, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes et à l'École des hautes études.

E. GLASSON, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Paris.

Dr L. HAHN, bibliothécaire en chef de la Faculté de médecine de Paris.

C.-A. LAISANT, docteur ès sciences mathématiques, examinateur à l'École polytechnique.

MM. CH.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.

H. LAURENT, docteur ès sciences mathématiques, examinateur à l'École polytechnique.

E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers.

G. LYON, maître de conférences à l'École normale supérieure.

H. MARION, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

E. MÜNTZ, membre de l'Institut, conservateur de l'École nationale des beaux-arts.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : ANDRÉ BERTHELOT, député de la Seine.

TOME DOUZIÈME

ACCOMPAGNÉ DE QUATRE CARTES EN COULEURS, HORS TEXTE

COMÉDIE — CÔTES



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE ENCYCLOPÉDIE

61, RUE DE RENNES, 61

LISTE DE MM. LES COLLABORATEURS

DE

LA GRANDE ENCYCLOPÉDIE

N. B. — *Cette liste sera reproduite avec les modifications nécessaires en tête de chaque volume et une liste générale sera publiée à la fin de l'ouvrage.*

COMITÉ DE DIRECTION

MM. BERTHELOT, sénateur, membre de l'Institut.

HARTWIG DERENBOURG, professeur à l'École spéciale des langues orientales et à l'École des hautes études.

A. GIRY, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes et à l'École des hautes études.

E. GLASSON, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Paris.

Dr L. HAHN, bibliothécaire en chef de la Faculté de médecine de Paris.

C.-A. LAISANT, docteur ès sciences mathématiques, examinateur à l'École polytechnique.

MM. CH.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.

H. LAURENT, docteur ès sciences mathématiques, examinateur à l'École polytechnique.

E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers.

G. LYON, maître de conférences à l'École normale supérieure.

H. MARION, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

E. MÜNTZ, membre de l'Institut, conservateur de l'École nationale des beaux-arts.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : ANDRÉ BERTHELOT, député de la Seine.

ADAM, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.
AGUILLON, inspecteur général des mines, professeur à l'École nationale supérieure des mines.
ALBER, prestidigitateur.
ALGLAVE (Emile), professeur à la Faculté de droit de Paris.
ALTAMIRA (R.), professeur à l'Université d'Oviedo.
ANDRÉ (Louis), substitut du procureur de la République, à Paris.
ASSE (E.), de la bibliothèque de l'Arsenal.
AULARD (F.-A.), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
AURIAC (V. d'), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
BABELON (E.), membre de l'Institut, conservateur du département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.
BAILLY, docteur ès lettres, agrégé d'allemand.
BAPST (Germain), membre de la Société nationale des antiquaires de France.
BARRAL (L.), ingénieur des poudres et salpêtres.
BARRÈS (Maurice), homme de lettres.
BARROUX (Marius), archiviste adjoint aux archives de la Seine.
BAUDRILLART (André), ancien membre de l'Ecole française de Rome, agrégé de l'Université.
BAYET, directeur de l'enseignement primaire, correspondant de l'Institut.
BEAUDOIN (Mondry), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
BEAULAVON (G.), agrégé de philosophie.
BEAULIEU (P.-E.), professeur agrégé d'histoire au Prytanée militaire de la Flèche.
BEAUREGARD, député, professeur à la Faculté de droit de Paris.
BECHMANN (G.), ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des ponts et chaussées, directeur des travaux de salubrité de la ville de Paris.
BÉMONT (Charles), directeur adjoint à l'École des hautes études.
BÉNÉDITE (G.), professeur suppléant au Collège de France.
BERGER (Philippe), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
BERTAUX (Emile), agrégé des lettres, ancien membre de l'Ecole française de Rome.
BERTHELOT (Daniel), agrégé à l'Ecole de pharmacie, professeur d'histoire des sciences physiques à l'Hôtel de Ville de Paris.
BERTHELOT (Philippe), secrétaire d'ambassade.
BERTHELOT (René), professeur à l'Université de Bruxelles.
BERTRAND (Alexandre), membre de l'Institut, directeur du musée de Saint-Germain.
BERTRAND (Al.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
BERTRAND (Léon), chargé de cours à la Faculté des sciences de Toulouse.
BEZARD-FALGAS (J.), docteur en droit.
BING (M.).
BLANCHET (Adrien), bibliothécaire honoraire au département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.
BLOCH (G.), maître de conférences à l'École normale supérieure.
BLOCHET (E.), maître de conférences à l'École des hautes études.
BLONDEL (Ch.).
BLONDEL (Dr R.), docteur ès sciences.
BLUM (Eug.), professeur agrégé de philosophie.
BOIRAC (E.), recteur de l'Académie de Grenoble.
BORDELONGUE (Jean), directeur de l'Exploitation électrique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, ancien chef du service central des Postes et Télégraphes.
BOSIO, directeur de la Statistique du royaume d'Italie.
BOSSERT (A.), inspecteur général de l'Instruction publique.
BOUCHÉ-LECLERCQ (A.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
BOUCHON (L.), docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.
BOURGIN (H.), agrégé des lettres.
BOURION (F.), préparateur à la Sorbonne.
BOURNON (F.), archiviste-paléographe.
BOUTROUX (Emile), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

Boyé (Pierre), docteur ès lettres et en droit, licencié ès sciences, avocat à la Cour d'appel de Nancy.
Boyer (G.), professeur à l'École d'agriculture de Montpellier.
Bricon (Etienne), homme de lettres.
Breuillé (Alfred), membre du Conseil municipal de Paris.
Brochard (Victor), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Brunetière (Ferdinand), membre de l'Académie française.
Brutails, archiviste du département de la Gironde.
Büchner, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Caen.
Buisson (F.), professeur à l'Université de Paris, directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique.
Cabanès (Dr Aug.), publiciste.
Cagnat, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Cagniard (Gaston), publiciste, ancien élève de l'Ecole des langues orientales.
Cart (Théophile), professeur au lycée Henri IV et à l'École libre des sciences politiques.
Cart (William), agrégé de l'Université, professeur au lycée Voltaire.
Casanova (E.), de l'« Archivio di Stato », à Sienne.
Cat (E.), professeur à l'École des lettres d'Alger.
Chabry (L.), docteur en médecine et ès sciences.
Champeaux (Ernest), avocat, docteur en droit.
Champeaux (V. de), bibliothécaire de l'Union centrale des arts décoratifs.
Chantriot (Emile), agrégé d'histoire, professeur au lycée et à l'Ecole supérieure de commerce de Nancy.
Charavay (Etienne), archiviste-paléographe.
Charlot (Marcel), chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
Charnay (Maurice), publiciste.
Chassinat, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.
Chavannes (Ed.), professeur au Collège de France.
Chervin (Dr), membre du Conseil supérieur de statistique, directeur de l'Institution des bègues de Paris.
Cheuvreux (Casimir), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Chrétien (Pierre), membre de la Société d'entomologie.
Claparède (A. de), docteur en droit, ancien secrétaire du Département politique (affaires étrangères) de la Confédération suisse.
Colin (Maurice), professeur agrégé des Facultés de droit.
Collignon (M.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Colmet d'Aage (Henri), conseiller maître à la Cour des comptes.
Colonna de Cesari Rocca, publiciste.
Compayré, recteur de l'académie de Lyon.
Cordier (H.), professeur à l'Ecole des langues orientales.
Corlay (Pierre de), publiciste.
Cosneau (E.), professeur au lycée Henri IV.
Couderc (Camille), sous-bibliothécaire au département des manuscrits à la Bibliothèque nationale.
Cougny (Gaston), professeur d'histoire de l'art dans les Ecoles municipales de Paris.
Courant (Maurice), interprète du Ministère des affaires étrangères pour les langues chinoise et japonaise, professeur à l'Université de Lyon.
Courcelle (L.), avocat à la Cour d'appel.
Courteault (Henri), archiviste aux Archives nationales.
Coustan (A.), docteur en médecine.
Coville (A.-H.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Crozals (J. de), prof. à la Faculté des lettres de Grenoble.
Da Costa (M.), agrégé de philosophie.
Dastre (A.), professeur de physiologie à la Faculté des sciences de Paris.
Daurelle (Jacques), publiciste.
Dauriac (Lionel), professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
Debidour (A.), inspecteur général de l'Instruction publique.
Debierre (Dr Ch.), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
Debré (S.), rabbin.
Déglin (H.), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Nancy.
Delavaud (Ch.), inspecteur du service de santé de la marine, en retraite.
Delavaud (L.), secrétaire d'ambassade.
Delbos (Victor), professeur de philosophie au Lycée Henri IV.
Deniker (J.), docteur ès sciences naturelles, bibliothécaire du Muséum.
Denis (E.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.
Derenbourg (Joseph), membre de l'Institut.
Desdouits, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.
Desrousseaux (A.-M.), directeur adjoint à l'Ecole des hautes études.
Didon (Le P.), directeur de l'Ecole Albert-le-Grand.
Diehl (Ch.), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Dimier (L.), agrégé de l'Université.
Doncieux (Georges).
Dramard (E.), conseiller à la cour de Limoges.
Drapeyron (Ludovic), docteur es lettres, directeur de la *Revue de Géographie*.
Droogmans (H.), ancien chancelier du Consulat général belge aux Etats-Unis.
Dufour, chargé du cours de littérature grecque à la Faculté des lettres de Lille.
Dufourmantelle (Charles), ancien archiviste de la Corse.
Dufourmantelle (Maurice), chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.
Duhamel (Louis), archiviste du département de Vaucluse.
Dumoulin (Maurice), professeur de l'Université.
Durand (G.), archiviste du département de la Somme.
Durand-Gréville, publiciste.
Dureau (Dr A.), biblioth. en chef de l'Académie de médecine.
Durier (Ch.), vice-président du Club alpin français, ancien chef de division au Ministère de la justice.
Dussaud (René), élève diplômé de l'Ecole des langues orientales vivantes et de l'Ecole des hautes études.
Enlart (C.), sous-bibliothécaire de l'Ecole des beaux-arts.
Ernst (Alfred), de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Fabens.
Farges (Louis), chef du bureau historique au Ministère des affaires étrangères.
Faucher (L.), ingén. en chef des poudres et salpêtres, à Lille.
Feer (Léon), conservateur adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
Flamant (A.), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Flammarion (J.), docteur en médecine.
Flourac, archiviste du département des Basses-Pyrénées.
Foncin (Pierre), inspect. général de l'Enseignem. secondaire.
Fonsegrive, professeur de philosophie au lycée Buffon.
Foucart (Georges), ingénieur, chargé de mission à Madagascar.
Foucher (A.), maître de conférences à l'Ecole des hautes études.
Fournier (Henri), docteur en médecine.
Fournier (Marcel), ancien professeur à la Faculté de droit de Caen, directeur de la *Revue politique et parlementaire*.
François (G.), chef comptable de banque.
Fredericq (Paul), professeur à l'Université de Gand.
Funck-Brentano (Frantz), sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal.
Galbrun, secrétaire de l'Ecole du Louvre.
Garnier (E.), membre du Comité des Sociétés des beaux-arts.
Garnier (L.), rédacteur en chef de la *Presse vétérinaire*.
Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de Caen.
Gaubert (Paul), docteur ès sciences, préparateur de minéralogie au Muséum.
Gauthiez (Pierre), agrégé de l'Université.
Gauthiot (Robert), agrégé de l'Université.
Gautier (Jules), inspecteur de l'académie de Paris.
Gavrilovitch (M.), professeur d'histoire au lycée de Belgrade.
Gazier (A.), professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris.
Gerspach, administrateur honoraire de la manufacture des Gobelins.
Giard (A.), professeur à la Faculté des sciences de Paris.
Giqueaux (P.), professeur au lycée de Nice.
Girard (Charles), chef du Laboratoire municipal de Paris.
Girard (Paul), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.
Girard (P.-F.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Girodon (F.), docteur en droit, greffier à la Cour de cassation.
Glachant (Victor), agrégé des lettres, professeur au lycée Buffon.
Glangeaud (Ph.), agrégé de l'Université, docteur ès sciences, maître de conférences à l'Université de Clermont-Ferrand.
Gley (E.), prof. agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
Gobat (Dr), conseiller d'Etat, directeur de l'Education du canton de Berne.
Goguel (P.), prof. de filature à l'Institut industriel du Nord.
Gonse, membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts, ancien directeur de la *Gazette des Beaux-Arts*.
Grand (E.-D.), archiviste-paléographe.
Grandjean (Charles), secrétaire-rédacteur au Sénat.
Grenard (F.), explorateur.
Grimaldi-Casta (Luigi), secrétaire à la Direction générale de la Statistique du royaume d'Italie.
Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.
Guiraud (Paul), professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris.
Hahn (J.), médecin-major de 1re classe.
Hahn (Lucien), sous-bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris.
Harlay, interne en pharmacie.
Halpérine-Kaminski (E.), professeur au lycée Condorcet.
Haug (Emile), maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
Hauser (H.), docteur ès lettres, professeur à la Faculté des lettres de Clermont.
Havet (Louis), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Heckel, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.
Heim (Dr Fr.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
Henneguy (Félix), publiciste.
Hérisson (A.), professeur à l'Institut agronomique.

Herrmann (Dr), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
Hild (J.-A.), professeur à la Faculté des lettres de Poitiers.
Homolle, membre de l'Institut, directeur de l'École française d'Athènes.
Horric de Beaucaire (Comte), ministre plénipotentiaire.
Houdas, professeur à l'École des langues orientales.
Houssay, maître de conférences à l'École normale supérieure.
Houssaye (Arsène), homme de lettres.
Huart (M.-Cl.), consul de France, secrétaire-interprète du gouvernement, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.
Hubert (Eugène), professeur à l'Université de Liège.
Hubert (Henri), agrégé d'histoire, attaché aux musées nationaux.
Humbert (G.), ingénieur des ponts et chaussées.
Huret (J.), homme de lettres.
Jeanroy, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
Joannis, docteur ès sciences, chargé de cours à la Faculté des sciences de Paris.
Joubin (L.), docteur ès sciences, maître de conférences à la Faculté des sciences de Rennes.
Jullian (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
Kéraval (P.), médecin des asiles de la Seine.
Kergomard (Joseph), agrégé d'histoire et de géographie, professeur au lycée Descartes, à Tours.
Kohler (Ch.), bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Kont (J.), professeur agrégé au collège Rollin, docteur de l'Université de Budapest.
Korzeniowski (J.), délégué de l'Académie des sciences de Cracovie.
Krüger (F.-H.), professeur à l'Institut des missions évangéliques de Paris.
Kuhn (M.), professeur d'École normale.
Kuhne (E.), publiciste.
Kunstler, professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux.
Lacour (P.), attaché à la direction des Beaux-Arts.
Lacroix, docteur ès sciences, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
Lahillonne (Jacques), agrégé des lettres.
Laloy (L.), docteur en médecine, bibliothécaire universitaire.
Lambert (Mayer), professeur au séminaire israélite de Paris.
Lambling (Dr), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lille.
Landry (Adolphe), agrégé de philosophie.
Langlois (Dr P.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
Lanson (G.), professeur de rhétorique au lycée Louis le-Grand.
Laroussie (Ch.), vice-consul de France à Montevideo.
Launay (L. de), professeur à l'École supérieure des mines de Paris.
Lavalley (Gaston), bibliothécaire de la ville de Caen.
Lavoix (Henri), administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Laye (E.), ingénieur des arts et manufactures.
Lecornu (L.), ingénieur en chef des mines, docteur ès sciences.
Lécrivain (Ch.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Toulouse.
Leduc (Lucien), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lefas (A.), chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix.
Lefèvre (Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lefort (Paul), inspecteur des Beaux-Arts.
Lefranc (Abel), secrétaire du Collège de France.
Leger (L.), professeur au Collège de France.
Legrand (Émile), professeur à l'École des langues orientales.
Legras (J.), professeur à la Faculté des lettres de Dijon.
Lehr (E.), professeur honoraire de droit à Lausanne.
Leite de Vasconcellos (J.).
Lemoine (Dr Georges), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
Lemonnier, professeur à la Faculté des lettres de Paris et à l'École des beaux-arts.
Lemosof (Paul), attaché à la Société de géographie.
Léonardon (H.), archiviste-paléographe, conservateur adjoint de la Bibliothèque de Versailles.
Lépine (L.), préfet de police.
Leprieur (Paul), conservateur adjoint au Musée du Louvre
Leriche, drogman-chancelier à Mogador.
Le Rond (L.), ingénieur des ponts et chaussées.
Leroux (Alf.), archiviste du département de la Haute-Vienne.
Le Sueur (L.), docteur en droit, juge d'instruction à Châlons-sur-Marne.
Levasseur (L.), rédacteur au Ministère de la justice.
Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lévi (Israël), professeur d'histoire juive à l'École des hautes études et au séminaire israélite de Paris.
Lévi (Sylvain), professeur au Collège de France.
Levillain, agrégé d'histoire et de géographie, professeur au lycée de Brest.
Lévy-Ulmann (Gaston), maître de conférences à l'Université d'Upsal.
Lex (L.), archiviste du département de Saône-et-Loire.
Leymarie (C.), bibliothécaire de la ville de Limoges.
Lhuillier (L.), avocat, membre de la Société archéologique de Touraine.
Liard, membre de l'Institut, directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'instruction publique.
Libois, archiviste du département du Jura.
Lichtenberger (Henri), professeur à l'Université de Nancy.
Lichtenberger (André).
Liétard, docteur en médecine.
Lods (Armand), docteur en droit, directeur de la *Revue de droit et de jurisprudence des Églises protestantes.*
Londe, directeur du service photographique et radiographique à la Salpêtrière.
Loret (Victor), ancien directeur des fouilles et des musées d'Égypte, maître de conférences à la Faculté des lettres de Lyon.
Lot (Ferdinand), maître de conférences à l'École des hautes études.
Lourbet (J.), publiciste.
Lucas (Charles), architecte.
Lucipia (Louis), membre du Conseil municipal de Paris.
Luquet (G.-H.).
Mabille (J.), attaché au laboratoire de malacologie du Muséum d'histoire naturelle.
Maglin (E.), ingénieur des arts et manufactures, répétiteur à l'École centrale.
Maindron (Maurice), critique d'art.
Mantz (Paul), directeur général honoraire des Beaux-Arts.
Marçais (W.), directeur de la Médersa de Tlemcen.
Marcel (Gabriel), bibliothécaire de la section de géographie à la Bibliothèque nationale.
Marchand (J.), inspecteur d'Académie à Avignon.
Marchand (Ludovic), licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures de géographie.
Mariéton (Paul), directeur de la *Revue félibréenne.*
Marlet (Léon), attaché à la bibliothèque du Sénat.
Marre (Aristide), ancien chargé de cours à l'École des langues orientales.
Martel (E.), agrée.
Martha (Jules), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Martha (Dr), secrétaire de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle.
Martin (Henry), bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal.
Martinet (A.), commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine.
Maspero, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur des fouilles et des musées d'Égypte.
Massebieau (A.), professeur d'histoire au lycée de Rennes.
Massigli (Ch.), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Matignon (C.), maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
May (G.), professeur à la Faculté de droit de Nancy.
Mazerolle (Fernand), bibliothécaire-archiviste de la Monnaie.
Mazon (A.), homme de lettres.
Mazzoni, professeur de littérature italienne à l'Institut des Études supérieures de Florence.
Meillet (A.), directeur adjoint à l'École des hautes études
Mélinand (Camille), agrégé de philosophie.
Mély (F. de), correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements.
Ménant (J.), membre de l'Institut.
Mengin (Urbain), licencié ès lettres.
Menghini (Dr M.), bibliothécaire à la « Biblioteca nazionale », à Rome.
Métin (Albert), agrégé d'histoire.
Michaëlis de Vasconcellos (Carolina).
Michaud (Dr E.), professeur à l'Université de Berne.
Michel (André), conservateur au Musée du Louvre, professeur à l'École spéciale d'architecture.
Michel (Émile), membre de l'Institut.
Mispoulet (J.-B.).
Moireau (Aug.), agrégé des lettres.
Molinier (A.), professeur à l'École des chartes.
Molinier (Ch.), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
Molinier (E.), conservateur au Musée du Louvre.
Monceaux (P.), docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée Henri IV.
Moniez (Dr), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
Monin (H.), docteur ès lettres, professeur au collège Rollin, professeur d'histoire à l'Hôtel de Ville de Paris.
Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, directeur de la *Revue historique.*
Moras (Dr V.).
Morer (Dr S.), médecin-major de 1re classe.
Mortet (Ch.), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Mortet (Victor), bibliothécaire à la Sorbonne.
Mortillet (G. de), ancien conservateur adjoint du Musée de Saint-Germain.
Moutard, inspecteur général des mines, examinateur à l'École polytechnique.
Moutou (S.), ingénieur des manufactures de l'État.
Nachbaur (Paul), avocat à Mirecourt.
Nénot, membre de l'Institut, architecte de la Sorbonne.
Nolhac (Pierre de), conservateur du Musée de Versailles.
Normand (Charles), directeur de la revue *l'Ami des monuments et des arts.*
Oltramare, astronome à l'Observatoire de Paris.

Omont (H.), membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
Oppert (Jules), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Ourém (Alméida Aréas, vicomte d'), membre de l'Institut hist. et géogr. du Brésil, ancien ministre plénipotentiaire du Brésil à Londres.
Oustalet (E.), assistant au Muséum d'histoire naturelle.
Palustre (B.), archiviste du département des Pyrénées-Orientales.
Palustre (Léon), directeur honoraire de la Société française d'archéologie.
Paris, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
Parodi (D.), agrégé de philosophie.
Passy (Paul), directeur adjoint à l'Ecole des hautes études, président de l'Association phonétique des professeurs d'anglais.
Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.
Pawlowski (Gustave), bibliographe.
Péan (Dr), membre de l'Académie de médecine.
Pélissier (L.-G.), professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
Pelletan (Camille), archiviste-paléographe, député des Bouches-du-Rhône.
Pératé, conservateur adjoint du musée de Versailles.
Petit (E.), professeur au lycée Janson-de-Sailly.
Petit (Joseph), archiviste aux archives nationales, Paris.
Petit (Dr L.-H.), ancien bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris.
Tit (P.), membre de la Société botanique de France.
Petit-Dutaillis (Ch.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Lille.
Peyre, sous-préfet à Coutances.
Pfender (Charles).
Picavet (F.), docteur ès lettres, professeur au collège Rollin, maître de conférences à l'Ecole des hautes études.
Picot (Emile), membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des langues orientales.
Pierret (Paul), conservateur du musée égyptien du Louvre.
Pillet (Jules), professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, à l'Ecole des beaux-arts et à l'Ecole des ponts et chaussées.
Pinard (Ad.), professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Pinel Maisonneuve, docteur en médecine.
Pingaud (A.), agrégé d'histoire et de géographie.
Planchon (G.), membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris.
Planiol, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.
Platon (G.), bibliothécaire de la Faculté de droit de Bordeaux.
Poincaré (Raymond), député.
Potel (Maurice), docteur en médecine, licencié ès sciences.
Pougin (Arthur), publiciste.
Pouzet (Ph.), agrégé d'histoire.
Prou (M.), professeur de diplomatique à l'Ecole des Chartes.
Prudhomme, archiviste du département de l'Isère.
Psichari (Jean), directeur à l'École des hautes études.
Puaux (Franck), publiciste.
Quesnel, professeur à l'École des hautes études commerciales.
Quesnerie (Gustave de La), professeur au lycée Saint-Louis.
Quittard (Henri), publiciste.
Ravaisse (P.), chargé de cours à l'Ecole des langues orientales.
Ravaisson-Mollien (Ch.), conserv. adjt au Musée du Louvre.
Reclus (Onésime), géographe.
Regnaud (P.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Reichel, rédacteur au *Vélo*.
Reinach (Théodore), docteur ès lettres et en droit.
Renard (Georges), professeur à la Faculté des lettres de Lausanne.
Renault (Marcel), professeur agrégé de philosophie.
Renoult (René), avocat à la Cour d'appel, ancien chef de cabinet du président de la Chambre des députés.
Révillout (E.), conservateur adjoint au Musée du Louvre.
Ribot (Th.), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur de la *Revue philosophique*.
Richet (Charles), professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Riegel (Alfred), ingénieur des manufactures de l'Etat.
Rio-Branco (J.-M. da Silva-Paranhos, baron de), membre de l'Institut historique et géographique du Brésil, ancien député.
Ritti (Dr Ant.), médecin de la maison nationale de Charenton.
Robet (H.).
Robiquet (Paul), docteur ès lettres, avocat au Conseil d'Etat.
Rochebrune (Dr de), assistant au Museum d'histoire naturelle.
Rodier (G.), chargé de cours à l'Université de Bordeaux.
Rouire (Dr), membre de la mission scientifique de Tunisie.
Roussel (Félix), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Rubens-Duval, professeur au Collège de France.
Ruelle (C.-E.), administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Russell (W.), docteur ès sciences naturelles, préparateur en chef à la Faculté des sciences.
Ruyssen (Th.), professeur agrégé de philosophie.
Sagnet (Léon), sous-chef de bureau au Ministère des travaux publics.
Saint-Arroman (de), membre du comité de la Société des gens de lettres.
Salmon (Georges), membre de la mission française du Caire.
Salone, professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée Condorcet.
Samuel (René), bibliothécaire du Sénat.
Sarrau, membre de l'Institut, ingénieur en chef des poudres et salpêtres.
Saury (Dr), médecin de l'asile de Suresnes.
Sauvage (Dr), directeur de la station aquicole de Boulogne-sur-Mer.
Saverot (Victor), docteur en droit.
Sayous, professeur à la Faculté des lettres de Besançon, membre correspondant de l'Académie hongroise.
Schefer (G.), bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal.
Schœll (Th.), professeur agrégé au lycée de Chartres.
Schrameck (A.), secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ancien chef du cabinet du préfet de police.
Schwab (M.), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
Segond, professeur agrégé de philosophie.
Simiand (François), agrégé de philosophie.
Simon (Eugène), ancien président des Sociétés entomologique et zoologique de France.
Simond (Charles), secrétaire de la *Revue des Revues*.
Souquet (Paul), professeur de philosophie au lycée Henri IV.
Stein (H.), archiviste aux Archives nationales.
Straus, professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Strauss (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Strœhlin, professeur à l'Université de Genève.
Tannery (P.), ingénieur des manufactures de l'État.
Tarde (G.), directeur de la statistique au Minist. de la justice, professeur au Collège de France.
Tausserat-Radel (Alexandre), sous-chef du bureau historique au Ministère des affaires étrangères.
Teodoru (D. A.), chargé de mission par le gouvernement roumain.
Tertrin (Paul), préparateur au Muséum d'histoire naturelle.
Théry (Edmond), directeur de l'*Economiste européen*.
Tholin (G.), archiviste du département de Lot-et-Garonne.
Thomas (Antoine), chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'École des hautes études.
Tiersot (Julien), sous-bibliothécaire au Conservatoire de musique.
Tourneux (Maurice), publiciste.
Tournerie (E.), rédacteur à la Préfecture de la Seine.
Toutain (Jules), maître de conférences à l'École des hautes études.
Trawinski (F.), secrétaire des Musées nationaux.
Troude (J.), ingénieur agronome, professeur à l'École des industries agricoles de Douai.
Trouessart (E.), docteur en médecine.
Vachon (Marius), critique d'art.
Valabrègue (Antony), critique d'art.
Varigny (H. de), docteur en médecine, docteur ès sciences naturelles.
Vast (Henri), professeur d'histoire et de géographie au lycée Condorcet, examinateur d'admission à l'école Saint-Cyr.
Vayssière (A.), archiviste du département de l'Allier.
Vélain (Charles), professeur de géographie physique à la Faculté des sciences de Paris.
Vergniol (C.), professeur agrégé d'histoire au lycée de Douai.
Vernes (Maurice), directeur adjoint à l'École des hautes études (section des sciences religieuses).
Viala (Pierre), professeur de viticulture à l'Institut national agronomique de Paris.
Vigouroux (Louis), professeur d'économie politique à l'École spéciale d'architecture et au Collège libre des sciences sociales.
Vinson (Julien), professeur à l'Ecole des langues orientales.
Volkov (Th.), membre de la Société impériale russe de géographie.
Vollet (E.-H.), docteur en droit.
Wahl (Albert).
Weill (Georges), docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée Carnot.
Weiss (Nathanaël), bibliothécaire de la Société de l'histoire du protestantisme français.
Welschinger (Henri), vice-président de la Société des études historiques.
Will (Louis).
Yriarte (Charles), inspecteur général des Beaux-Arts.
Zaborowski, publiciste, ancien secrétaire de la Société d'anthropologie de Paris.

LA GRANDE ENCYCLOPÉDIE

C

COMÉDIE-Française. On a coutume d'appeler familièrement la Comédie-Française « la maison de Molière », et elle-même se glorifie fort justement de ce titre. Il n'en est que plus singulier de voir ce théâtre dater son existence de 1680, c.-à-d. de l'époque où Louis XIV ordonna la réunion et la fusion en une seule des deux grandes troupes de comédiens existant alors à Paris, celle du théâtre Guénégaud et celle de l'Hôtel de Bourgogne; de sorte que ce théâtre, qui se recommande si légitimement de Molière, semble n'être venu à la vie que sept ans après la mort de ce grand homme. Quoi qu'il en soit, la Comédie-Française, telle que nous la voyons constituée depuis plus de deux siècles, a pour ancêtres naturels les trois théâtres presque également célèbres qui la précédèrent, c.-à-d. l'hôtel de Bourgogne, le théâtre du Marais et celui du Palais-Royal, précisément dirigé par Molière. Le plus ancien de ces théâtres, celui qui peut être considéré comme la première scène régulière établie en France, est celui de l'hôtel de Bourgogne, dont les confrères de la Passion furent les premiers héros. On sait que les confrères étaient établis à l'hôtel de Flandres, où ils représentaient leurs mystères et leurs moralités, lorsqu'en 1543 François Ier ordonna la vente des hôtels de Bourgogne, de Flandres, d'Artois, d'Etampes et autres. Ils durent donc émigrer, et sans doute errèrent alors quelque temps dans Paris, donnant leurs spectacles successivement en divers abris provisoires sans parvenir à se fixer nulle part. Enfin, en 1548, ils se décidèrent à acquérir, sur l'emplacement de l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, un terrain de 17 toises de long sur 16 de large, sur lequel ils firent élever un théâtre dont l'existence ne devait guère être moindre de deux siècles et demi. Ce théâtre formait l'angle des rues Française et Mauconseil, et sur sa façade ils firent figurer, comme une sorte de devise personnelle, les divers instruments de la Passion, qu'on y voyait encore, au dire des chroniqueurs, en 1763. Cependant les confrères, qui avaient l'intention, en s'installant à l'hôtel de Bourgogne, d'y continuer leurs représentations des mystères de l'Ancien et du Nouveau Testament, s'en virent faire défense par le parlement, qui, par un arrêt du 17 nov. 1548, leur donna seulement permission de « jouer autres mystères profanes, honnêtes et licites », en même temps qu'il défendait « à tous autres de jouer ou représenter dorénavant aucuns jeux ou mystères, tant en la ville, faubourgs que banlieue de Paris, sinon que sous le nom de ladite confrérie et au profit d'icelle ». Cet arrêt confirmait donc tous les privilèges antérieurs et exclusifs des confrères, lesquels furent confirmés encore et successivement par lettres patentes de Henri II en 1554, de François II en 1559, de Charles IX en 1563, de Henri III en 1575, enfin de Henri IV en 1597. Toutefois, ils se voyaient, par cet arrêt du parlement, privés de la jouissance du répertoire qu'ils avaient exploité jusqu'alors. Que jouèrent-ils pendant les trente années environ où ils exercèrent en personne leurs talents de comédiens sur le nouveau théâtre de l'hôtel de Bourgogne? C'est ce qu'il serait bien difficile de savoir aujourd'hui. Toujours est-il qu'ils se fatiguèrent de jouer la comédie eux-mêmes, et qu'un jour vint où ils songèrent à louer ce théâtre à des acteurs de profession. C'est ainsi qu'en 1578 ils passèrent un bail avec une troupe de comédiens qui avaient à leur tête un certain Agnan Sarat, lequel était sans doute un artiste de talent, puisque, au dire de Tallemant des Réaux, cet Agnan, qui vécut jusqu'aux premières années du XVIIe siècle, fut le premier comédien qui ait eu de la réputation à Paris.

Forts de leur privilège, les confrères n'entendaient pas que l'on fît concurrence à leur théâtre, et ils s'adressaient au parlement pour faire chasser toute troupe de comédiens qui tentait de s'installer à Paris. C'est ce qui arriva en 1583, pour une troupe italienne dirigée par Battista Lazzaro, l'année suivante pour une troupe française établie un instant à l'hôtel de Cluny, en 1588 pour une autre troupe française et une autre troupe italienne. Mais le parlement les visa bientôt eux-mêmes, et il semble qu'ils avaient repris personnellement possession de leur théâtre, lorsqu'en cette même année 1588 il leur fut fait défense de donner aucune représentation. C'était la Ligue qui les poursuivait de ses rigueurs. En 1595 pourtant ils reprirent, par eux-mêmes, le cours de leurs représentations, en 1598 ils faisaient interdire une troupe qui s'était installée à l'hôtellerie de la Bastille, près de l'église Saint-Paul, en 1599 ils louaient de nouveau leur salle à un nommé Valleran-Lecomte, qui l'abandonnait avant la fin de cette année, et en 1600 ils la cédaient par bail à un nouveau locataire, Robert Guérin, qui n'était autre que le farceur si connu sous le nom de Gros-Guillaume. Ce dernier n'y resta que trois ans. En 1603, l'hôtel de Bourgogne était occupé par la superbe troupe italienne d'Andreini, en 1604 on y voyait celle d'un nommé Thomas Poirier, dit La Vallée, et vers 1607 on y voit revenir Valleran-Lecomte, en compagnie de Mathieu Lefebvre dit Laporte et de la femme de celui-ci, de François Vautray, d'Etienne Rufin, dit Lafon-

taine, et de Hugues Guéru, Robert Guérin et Henri Legrand, devenus fameux sous les pseudonymes de Gauthier-Garguille, Gros-Guillaume et Turlupin. Cette fois cette troupe fait à l'hôtel un assez long séjour, car elle ne le quitte qu'en 1622, sans doute à la suite de quelque querelle avec les confrères, querelle qui s'apaisa au bout de quelques années, car en 1628 la même troupe revient prendre possession du théâtre.

A partir de ce moment, l'hôtel de Bourgogne est définitivement occupé, et pendant plus d'un demi-siècle, par une troupe de comédiens habiles qui obtient et porte le titre de « troupe royale ». Nous ne saurions entrer dans le récit des dissentiments, des contestations, des procès qui surgirent pendant tout ce temps entre ces comédiens et les confrères de la Passion, s'appuyant sur leur privilège, leur cherchaient noise à chaque instant, tandis qu'eux-mêmes s'efforçaient d'échapper à une suzeraineté égoïste et gênante. Ces querelles sans cesse renouvelées ne prirent fin qu'en 1677, lors de la confiscation de tous les biens de la confrérie au profit de l'Hôpital général. Ce fut alors de l'Hôpital général que les comédiens de l'hôtel de Bourgogne devinrent les locataires. Mais pendant ce temps, et malgré les efforts non seulement des confrères, mais de leurs locataires, un autre théâtre avait fini par réussir à s'installer à Paris. C'est celui qui fut connu sous le nom de théâtre du Marais et qui, après avoir, pendant quelques années, voyagé un peu de quartier en quartier, finit par se fixer à l'hôtel d'Argent, rue de la Poterie. C'est vraisemblablement dans les vingt premières années du XVIIe siècle que diverses troupes tentèrent ainsi de faire concurrence à l'hôtel de Bourgogne, et c'est aux environs de 1630 que celle des comédiens du prince d'Orange put vraiment prendre pied à Paris et trouva pour longtemps un abri sûr à l'hôtel d'Argent. C'est là qu'elle joua, entre autres œuvres, la *Mélite* de Corneille, la *Comédie des comédiens* de Scudéry et la *Sophonisbe* de Mairet ; elle était alors dirigée par le fameux Mondory, qui obtint pour lui et ses compagnons le titre de « comédiens du roi », tandis que ceux de l'hôtel de Bourgogne continuaient de prendre celui de « troupe royale ». Toutefois, les acteurs du Marais durent subir la suprématie de ceux de l'hôtel de Bourgogne, à qui ils étaient tenus de payer, comme redevance, un écu tournois pour chacune de leurs représentations. Il faut constater aussi qu'ils ne restèrent pas toujours à l'hôtel d'Argent. Après un certain nombre d'années ils transférèrent leur théâtre dans une salle qui était construite, selon un chroniqueur, « dans un jeu de paume, au-dessus de l'égout de la vieille rue du Temple », et plus tard encore rue Michel-le-Comte, le succès les suivant partout.

Nous allons voir enfin Molière entrer en ligne. On sait que tout d'abord, arrivant de province, il s'installa une première fois à Paris, en 1645, avec les compagnons qui l'avaient suivi dans ses premières pérégrinations. Il donna à sa nouvelle entreprise le titre un peu ambitieux de l'*Illustre Théâtre*, et, après l'avoir installée aux fossés de la porte de Nesle (rue Mazarine actuelle), il la transporta au port Saint-Paul, puis enfin au faubourg Saint-Germain, rue de Bussy, au jeu de paume de la Croix-Blanche. Cet essai n'ayant pas répondu à ses désirs et à ses espérances, il retourna pendant quelques années en province, et enfin, en 1658, revint se fixer à Paris, cette fois définitivement, grâce à la protection de Louis XIV. Il s'établissait alors au Petit-Bourbon, jusqu'au jour où le roi, ayant décidé la destruction de ce théâtre, lui accorda la jouissance de celui du Palais-Royal. Sa troupe, qui avait pris d'abord le titre de « troupe de Monsieur », fut autorisée en 1665 à prendre celui de « troupe du roi » auquel était jointe une pension annuelle de 12,000 livres.

A partir de ce moment, Paris comptait donc trois grandes troupes de comédiens : celle de l'hôtel de Bourgogne, où l'on trouvait Montfleury, Beauchâteau, Devilliers, Hauteroche, Jodelet (Julien Geoffrin), Lafleur, Raymond Poisson, Mmes Beauchâteau, d'Ennebaut, Poisson, Des Œillets, Montfleury, Champmeslé ; celle du Marais, qui, après avoir compté dans ses rangs des artistes tels que Mondory, d'Orgemont, Floridor, Mme Petit de Beauchamp, Lenoir et sa femme, mettait encore en ligne Dauvilliers, Dupin, Chevallier, Verneuil, Duclos, Mme et Mlle des Urlis, Mmes Duclos, Vallée, Beaupré, Dupin, Clérin ; enfin, celle du Palais-Royal, où l'on voyait à côté de Molière, Du Croisy, La Grange, l'Epy, du Parc, de Brie, Baron, Brécourt, Hubert, les deux Béjart, La Thorillière, Beauval, Mmes Beaupré, Armande Béjart (sa femme), de Brie, du Parc, Du Croisy, La Grange. A cette époque, l'hôtel de Bourgogne pouvait s'enorgueillir d'un passé déjà long et glorieux ; parmi ses plus grands artistes avaient brillé Baron père, Bellerose, Floridor, enlevé par lui au Marais, Mmes Baron et Bellerose ; c'est lui qui, après les œuvres informes mais heureuses de Robert Garnier et d'Alexandre Hardy, les tragédies de Théophile, de Racan, de Mayret, de Gombault, de Du Ryer, celles de Pradon, de Campistron, de l'abbé Boyer, avait mis à la scène les poèmes passionnés de Rotrou, puis *Sophonisbe*, *le Menteur* et sa *Suite*, *le Cid*, *Cinna*, *les Horaces*, *Polyeucte* et *Rodogune*, de Pierre Corneille, *Antiochus*, *Laodice*, *le Geôlier de soi-même*, de Thomas Corneille, *la Mère coquette* et *la Comédie sans comédie*, de Quinault, *Cléopâtre*, de Benserade, *la Fille capitaine* et *la Femme juge et partie*, de Montfleury, *Crispin médecin* et *Crispin musicien*, de Hauteroche, et c'est lui qui ouvrait ses portes à Racine en jouant *Britannicus*, *Bérénice*, *Andromaque*, *Bajazet*, *Phèdre*, *Alexandre*, etc.

Dès ce moment, aucun pays ne pouvait songer à lutter avec la France, non seulement au point de vue de la valeur et du nombre des œuvres représentées, mais en ce qui touchait l'interprétation scénique. La splendeur de notre théâtre était unique à tous égards et ne pouvait que provoquer l'admiration. Les trois scènes de l'hôtel de Bourgogne, du Marais et du Palais-Royal vécurent ainsi côte à côte pendant quinze années, c.-à-d. jusqu'à la mort de Molière (1673), luttant à l'envi de talent et d'activité, et jetant chacune un éclat merveilleux. La situation se modifia lorsque le grand homme eut disparu. Lully ayant alors obtenu du roi l'autorisation de transporter son Opéra dans la salle du Palais-Royal, les comédiens de Molière durent se transporter eux-mêmes dans celle que Perrin et Cambert avaient fait construire précédemment rue Guénégaud pour leur Académie des opéras, et Louis XIV ordonna que ceux du Marais se joignissent à eux dans cette salle pour ne plus former qu'une troupe, conservant le nom de « troupe du roi » et rivalisant avec la « troupe royale » de l'hôtel de Bourgogne. C'est le 9 juil. 1673 que la troupe du roi ainsi réorganisée fit l'ouverture du théâtre Guénégaud, par une représentation de *Tartufe*. Puis, sept ans après, en 1680, Louis XIV, jugeant qu'une seule troupe suffirait décidément au service de la cour et de la ville, ordonna la réunion en une seule de celles de l'hôtel de Bourgogne et de la rue Guénégaud. Voici la teneur de la lettre de cachet délivrée à ce sujet par le souverain : — « *De par le Roy.* Sa Majesté, ayant estimé à propos de réunir les deux troupes de comédiens establies à l'hostel de Bourgogne et dans la ruë de Guenegaud à Paris, pour n'en faire à l'auenir qu'vne seule, afin de rendre les représentations de comédies plus parfaites, par le moyen des acteurs et actrices ausquels Elle a donné place dans lad. troupe, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à lauenir lesd. deux troupes de comédiens françois seront réuniës pour ne faire qu'vne seule et mesme troupe. Et sera composée des acteurs et actrices dont la liste sera arrestée par sad. Majesté ; et, pour leur donner moyen de se perfectionner de plus en plus, sad. Ma^té veut que lad. seule troupe puisse representer les comedies dans Paris, faisant deffenses a tous autres comediens françois de s'establir dans lad. ville et fauxbourgs, sans ordre expres de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté au Sr de la Reynie, lieutenant général de police, de

tenir la main à l'exécution de la pnte ordonnance. Faict a Versailles le XXIe jour du mois d'Octobre 1680. — Louis. »

Bien que cette lettre de cachet soit datée du 21 oct., l'ordre du roi avait été signifié aux comédiens des deux troupes dès le 22 août précédent, et c'est quatre jours après, le 26 août, que la fusion de ces deux troupes avait lieu, dans la salle Guénégaud, par un spectacle composé de *Phèdre* et des *Carrosses d'Orléans*, petite comédie de La Chapelle. C'est à partir de ce moment que le théâtre prit le titre de « Comédie-Française, » qu'il a conservé jusqu'à ce jour presque sans interruption. La troupe devenue unique était alors composée de la façon suivante : Champmeslé, Baron, Raymond Poisson, La Grange, Beauval, Dauvilliers, La Thuillerie, Guérin, Rosimond, Hubert, Du Croisy, Jean Raisin, Villiers, Verneuil, Hauteroche, et Mmes Champmeslé, Baron, La Grange, Beauval, Armande Béjart, Le Comte, de Brie, d'Ennebaut, Dupin, Guyot, Du Croisy et Raisin. On voit que depuis la mort de Molière, et grâce aux caprices de Louis XIV, l'existence des comédiens avait été assez mouvementée. Après cette dernière réunion, qui établissait d'ailleurs en faveur de la seule troupe restante un monopole exclusif et certainement avantageux aux artistes qui en faisaient partie, ils pouvaient cependant espérer quelque repos et quelque tranquillité. Celle-ci néanmoins ne fut pas de longue durée, et peu d'années s'étaient écoulées qu'ils avaient à subir un assaut terrible et inattendu. Le 28 juin 1687, un ordre du roi, qui leur était transmis par Louvois, leur enjoignait de quitter, dans le délai de trois mois, la salle qu'ils occupaient rue Guénégaud, et cela sous prétexte que le collège des Quatre-Nations allait s'ouvrir et que le voisinage des écoles et de la Comédie ne pouvait qu'être fâcheux et incommode à tous. On comprend l'embarras et l'inquiétude des comédiens à cette nouvelle, d'autant que le délai de trois mois qui leur était accordé restait absolument ridicule par son insuffisance. Comment, en effet, dans un si court espace de temps, trouver un emplacement convenable pour l'érection d'une nouvelle salle, acheter le terrain, dresser les plans, élever les constructions, etc., sans compter la question d'argent, qui était pour eux des plus graves. Nos comédiens se mettent en campagne cependant, sachant qu'il n'y avait pas à plaisanter avec un ordre royal ; mais Racine, dans une de ses plus jolies lettres à Boileau, a fait le récit humoristique de leurs embarras, de leurs tribulations à ce sujet, aussi bien que des difficultés et des obstacles qu'ils rencontraient à chaque pas : — « En acceptant le collège des Quatre-Nations, dit-il, messieurs de Sorbonne ont demandé pour première condition qu'on les éloignât [les comédiens] de ce collège. Ils ont déjà marchandé des places dans cinq ou six endroits ; mais partout où ils vont, c'est merveille d'entendre comme les curés crient. Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois a déjà obtenu qu'ils ne seraient point à l'hôtel de Sourdis, parce que de leur théâtre on aurait entendu tout à plein les orgues, et de l'église on aurait parfaitement bien entendu les violons. Enfin, ils en sont à la rue de Savoie, dans la paroisse de Saint-André-des-Arcs. Le curé a été aussitôt au roi lui représenter qu'il n'y a bientôt plus dans sa paroisse que des auberges et des coquetiers ; si les comédiens y viennent, que son église sera déserte. Les grands augustins ont aussi été au roi, et le P. Lembrochons, provincial, a porté la parole ; mais on prétend que les comédiens ont dit à Sa Majesté que les mêmes augustins, qui ne veulent point les avoir pour voisins, sont fort assidus spectateurs de la comédie, et qu'ils ont même voulu vendre à la troupe des maisons qui leur appartiennent dans la rue d'Anjou pour y bâtir un théâtre, et que le marché serait déjà conclu si le lieu eût été plus commode. M. de Louvois a ordonné à M. de La Chapelle de lui envoyer le plan du lieu où ils veulent bâtir dans la rue de Savoie. Ainsi on attend ce que M. de Louvois décidera. Cependant l'alarme est grande dans le quartier ; tous les bourgeois, qui sont gens de palais, trouvant fort étrange qu'on vienne leur embarrasser leurs rues. M. Billard surtout, qui se trouvera vis-à-vis de la porte du parterre, crie fort haut ; et quand on lui a voulu dire qu'il en aurait plus de commodité pour s'aller divertir quelquefois, il a répondu fort tragiquement : « Je ne veux point me divertir... » Les pauvres comédiens cherchaient en effet de tous côtés un lieu propice à l'établissement de leur nouvelle salle ; après avoir songé d'abord à un terrain situé rue de l'Arbre-Sec, ils jetèrent successivement les yeux sur l'hôtel de Sens, rue Saint-André-des-Arcs, sur l'hôtel de Lussan, rue des Petits-Champs, sur l'hôtel d'Auch, rue Montorgueil, mais sur tout cela le roi voyait des obstacles et refusait son consentement. Enfin, il finit par agréer le projet qui consistait à élever le nouveau théâtre sur l'emplacement de l'ancien jeu de paume de l'Etoile, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés ; les plans furent dressés par l'architecte François d'Orbay, et l'on se mit à l'œuvre. Mais on pense bien qu'avec tous ces retards, le délai de trois mois était depuis longtemps dépassé, et ce n'est guère que deux ans après l'ordre qu'ils avaient reçu que les comédiens purent entrer en possession de l'édifice construit pour eux. Ils avaient dépensé, tant en achats de terrain qu'en travaux de construction et d'aménagement, une somme de 198,233 livres 16 sols 6 deniers. Ils purent faire enfin l'inauguration de leur nouvelle salle le 18 avr. 1689, par un spectacle qui comprenait *Phèdre* et le *Médecin malgré lui*, et qui leur valut une recette de 1,870 livres. Ils étaient enfin chez eux, maîtres de leur sort et tranquilles sur leur avenir, en possession d'une salle dont tous les contemporains vantaient à l'envi l'élégance et le bon goût, et ils purent sans préoccupation nouvelle, sans inquiétude fâcheuse, se livrer à leurs études et à leurs travaux.

Cette salle brillante de la rue des Fossés était appelée à vivre plus de quatre-vingt ans. C'est là, pendant cette longue période de temps, qu'on vit se succéder plusieurs générations de comédiens exquis, qui n'étaient point indignes de leurs devanciers, et qui portèrent chez nous l'art du théâtre à son plus haut degré de splendeur. Les noms de tous ces grands artistes peuvent être inscrits sur le livre d'or de la Comédie-Française : Dumirail, Clavareau, Duchemin, Quinault-Dufresne, Le Grand, La Thorillière fils, Armand, Poisson fils, Dubreuil, Sarrazin, Grandval, Dangeville, Baron fils, La Noue, Bonneval, Drouin, Ribou, Deschamps, Lekain, Bellecour, Préville, Brizard, Dalainville, Molé, Dauberval, Augé, Bouret, Feulie, et Mmes Desmarets, Dangeville, Quinault-Dufresne, Jouvenet, Dubocage, Poisson, Dubreuil, Quinault aînée et cadette, Lamotte, Dangeville jeune, Gaussin, Grandval, Dumesnil, Clairon, Bellecour, Ilus, Préville, Guéant, Brillant, Dubois, Molé, Doligny, Luzy, Fanier, Sainval aînée... C'est aussi là qu'on vit jouer : *la Sérénade*, *le Bal*, *le Joueur*, *le Distrait*, *les Folies amoureuses*, *les Ménechmes*, *le Légataire universel*, de Regnard ; *Esope à la cour*, *les Mots à la mode*, *les Fables d'Esope*, de Boursault ; *l'Eté des coquettes*, *la Femme d'intrigues*, *les Bourgeoises à la mode*, *les Vendanges*, *la Foire de Bezons*, de Dancourt ; *l'Esprit de contradiction*, *le Double veuvage*, *la Joueuse*, de Dufresny ; *Médée*, *Sésostris*, *Electre*, de Longepierre ; *Germanicus*, de Pradon ; *Manlius Capitolinus*, *Thésée*, *Corésus et Calirhoé*, de la Fosse ; *le Préjugé à la mode*, *la Fausse Antipathie*, *l'Ecole des amis*, *Mélanide*, *l'Ecole des Mères*, de La Chaussée ; *le Dénouement imprévu*, *la Surprise de l'amour*, *le Préjugé vaincu*, *le Legs*, *les Serments indiscrets*, *le Petit-Maître corrigé*, de Marivaux ; *Oreste et Pylade*, *Méléagre*, *Athénaïs*, *Amasis*, *Alceste*, *Sophonisbe*, de Lagrange-Chancel ; *Crispin rival de son maître*, *Turcaret*, de Le Sage ; *Idoménée*, *Atrée et Thyeste*, *Rhadamiste et Zénobie*, *Electre*, *Xerxès*, *Sémiramis*, de Crébillon ; *l'Ingrat*, *l'Irrésolu*, *le Médisant*, *le Glorieux*, *le Dissipateur*, *la Fausse Agnès*, *le Philosophe marié*, de Destouches ; *la Rivale d'elle-*

même, *les Dehors trompeurs*, de Boissy; *la Métromanie*, de Piron ; *le Méchant*, de Gresset; *Œdipe*, *Hérode et Marianne*, *l'Indiscret*, *Artémise*, *Brutus*, *Zaïre*, *Alzire*, *l'Enfant prodigue*, *Mahomet*, *Mérope*, *Nanine*, *Oreste*, *Sémiramis*, *Tancrède*, *Olympie*, de Voltaire ; *l'Oracle*, *les Grâces*, de Saint-Foix ; *le Père de famille*, de Diderot ; *Warwick*, *Timoléon*, *Gustave Wasa*, de La Harpe; *le Siège de Calais*, de De Belloy; *le Philosophe sans le savoir*, *la Gageure imprévue*, de Sedaine ; *Beverley*, de Saurin ; *Eugénie*, de Beaumarchais; *les Philosophes*, de Palissot ; *Hamlet*, de Ducis ; et les tragédies ou comédies de Danchet, Brueys et Palaprat, de Visé, l'abbé Pellegrin, l'abbé Nadal, La Font, Legrand, Fuzelier, La Motte-Houdard, Châteaubrun, Le Franc de Pompignan, Fagan, Guyot de Merville, La Noue, Marmontel, Guimond de Latouche, Colardeau, Lemierre, etc., etc.

Cependant, en 1770, la salle de la rue des Fossés tombait presque en ruines, et il fallait songer à chercher un autre asile à la Comédie-Française. L'Opéra, qui s'était réfugié aux Tuileries après l'incendie qui avait dévoré sa salle du Palais-Royal en 1763, venait précisément de retourner au Palais-Royal, dans le nouveau théâtre que l'architecte Moreau lui avait construit presque sur l'emplacement de l'ancien. La Comédie-Française alla donc remplacer l'Opéra aux Tuileries, en attendant qu'on lui élevât à elle-même une nouvelle demeure, et elle donna sa première représentation dans ce local provisoire le 23 avr. 1770. Elle y resta douze ans, pendant lesquels Peyre et de Wailly, architectes du roi, lui érigèrent, sur les terrains de l'ancien hôtel de Condé (emplacement de l'Odéon actuel), une salle monumentale, dont ils firent l'inauguration le 9 avr. 1782, par une représentation de l'*Iphigénie* de Racine, précédée d'un prologue en vers d'Imbert, *l'Inauguration du Théâtre-Français*. La salle nouvelle contenait 1,913 places, et elle présentait une innovation intéressante, c.-à-d. que l'ancien parterre debout, qui donnait lieu à tant d'inconvénients et qui facilitait les cabales et le tumulte, était remplacé par un parterre assis. « Par arrêt du conseil d'Etat du 16 févr. dernier, disait alors un chroniqueur, Sa Majesté explique ses intentions sur la manière dont ladite salle doit être remise aux comédiens, ainsi que sur les modifications de la jouissance que Sa Majesté veut bien accorder aux comédiens et à leurs successeurs. Par un des articles, Sa Majesté se réserve à perpétuité, à elle et à ses successeurs rois, la propriété de ladite salle, quant au sol et aux édifices principaux et accessoires, pour être surveillée sous l'autorité et par les soins des directeurs et ordonnateurs généraux des bâtiments, comme édifice royal. Le tout sous différentes clauses et restrictions expliquées et détaillées dans ledit arrêt. » A l'ouverture de cette salle, la plus belle qu'elle eût encore possédée, la troupe de la Comédie-Française était ainsi composée : Préville, Brizard, Molé, Bouret, Dugazon, Desessarts, Larive, Dazincourt, Fleury, Bellemont, Vanhove, Florence, Courville, Dorival, Marsy, Broquin, Dunand, Garnier, Saint-Prix, Mmes Bellecour, Préville, Doligny, Fanier, Dugazon, Vestris, Lachassaigne, Suin, Sainval, Raucourt, Contat aînée, Thénard, Olivier, Joly. Les événements révolutionnaires qui s'approchaient ne devaient pas lui permettre, comme on le verra plus loin, de l'occuper plus de onze années. Mais dans ce court espace de temps elle fit, au point de vue de son personnel, plusieurs acquisitions précieuses, et vit plusieurs des œuvres représentées par elle obtenir des succès retentissants. Parmi les nouveaux artistes qu'elle sut s'attacher alors, il faut surtout citer les noms de Talma, Saint-Fal, Naudet, Champville, La Rochelle, et de Mlles Emilie Contat, Desgarcins, Devienne, Vanhove (plus tard Mme Talma), Lange, Julie Candeille, Fleury et Mézeray. Au nombre des ouvrages qui excitèrent le plus de retentissement on doit mentionner en première ligne : *le Mariage de Figaro*, de Beaumarchais, dont le succès fut vraiment colossal, puis *l'Indigent*, de Mercier ; *le Roi Lear*, *Macbeth*, de Ducis ; *la Femme jalouse*, de Desforges; *Virginie*, *Coriolan*, *Philoctète* et *Mélanie*, de La Harpe ; *l'Ecole des pères*, de Pieyre; *les Etourdis*, d'Andrieux ; *le Pessimiste*, de Pigault-Lebrun ; *Charles IX*, de Marie-Joseph Chénier ; *l'Honnête Criminel*, de Fenouillot de Falbaire; *Marius à Minturnes*, d'Arnault; *le Conciliateur*, de Demoustier; *l'Optimiste*, *l'Inconstant* et *les Châteaux en Espagne*, de Colin d'Harleville ; *Méléagre*, de Népomucène Lemercier; *le Mariage secret*, de Desfaucherets; *Barnevelt*, de Lemierre ; *les Victimes cloîtrées*, de Monvel ; *Calas*, de Laya; enfin, *le Philinte de Molière*, de Fabre d'Eglantine.

Mais nous arrivons à une époque singulièrement tourmentée de l'histoire de la Comédie-Française, celle de la période révolutionnaire, qui fut pour elle grosse d'orages, de périls et d'angoisses de toutes sortes. Dès les premières atteintes du grand mouvement qui devait aboutir à l'admirable explosion de 1789, deux courants s'étaient nettement accusés dans le personnel de la Comédie : le courant libéral et fermement favorable aux idées nouvelles, représenté surtout par Talma, Grammont, Dugazon, la sœur de celle-ci, Mme Vestris, et Mlle Desgarcins; et le courant royaliste et contre-révolutionnaire, que personnifiaient Fleury, Dessessarts, Naudet, Dazincourt, Mlle Contat et la plus grande partie de leurs camarades. La représentation du *Charles IX* de Marie-Joseph Chénier (4 nov. 1789) rendit violemment publiques des dissensions qui jusqu'alors n'avaient eu qu'un caractère intérieur, plusieurs soirées virent naître de véritables scandales, des voies de fait échangées entre Naudet et Talma donnèrent lieu à un duel entre ces deux artistes ; tout enfin faisait prévoir un déchirement qui ne pouvait tarder à se produire. Il ne tarda pas, en effet. Tandis que la Comédie-Française avait pris dès le mois de nov. 1789 le titre de théâtre de la Nation, celui des Variétés-Amusantes (situé précisément dans la salle qu'elle occupe aujourd'hui) avait échangé le sien contre celui de théâtre du Palais-Royal, avec le désir de changer son genre et en quelque sorte la prétention de lutter avec elle sur son propre terrain. Le décret de la Convention nationale du 13 janv. 1791 qui établissait la liberté des théâtres lui en fournissait les moyens, puisqu'en même temps il proclamait pour eux la liberté des genres à exploiter. Monvel, revenant de Suède, s'était engagé à ce théâtre, qui entama bientôt des pourparlers avec ceux des acteurs de la Comédie-Française dont la situation devenait chaque jour plus intolérable vis-à-vis de leurs compagnons. La scission se produisit avec éclat, et à la clôture pascale de 1791 on vit Talma, Dugazon, Grandmesnil, Folly, Mmes Vestris, Desgarcins, Julie Candeille, Simon et Lange quitter le théâtre de la Nation pour passer à celui du Palais-Royal, qui prit alors le titre de Théâtre-Français de la rue Richelieu, en attendant qu'il arborât celui de théâtre de la République. Le 27 avr. 1791, ce théâtre, ainsi reconstitué, présentait ses nouveaux artistes au public dans une tragédie nouvelle de Marie-Joseph Chénier, *Henri VIII*, dont Talma, Mme Vestris et Mlle Desgarcins remplissaient les rôles principaux.

Paris eut donc, à partir de ce moment, deux Théâtres-Français. Tandis que, par son répertoire, celui de la rue Richelieu entrait en quelque sorte dans le mouvement révolutionnaire, l'ancienne Comédie-Française, devenue le théâtre de la Nation, n'ayant plus de frein pour la retenir, jouait imprudemment avec le feu et semblait, au contraire, se complaire à heurter et à blesser le sentiment public par tous les moyens possibles. Une pièce de Laya, *l'Ami des lois*, que nous n'avons pas à apprécier ici, donna lieu à des manifestations tumultueuses, et à diverses reprises la Comédie attira fâcheusement sur elle l'attention des gouvernants, qui bientôt ne cherchèrent plus qu'un prétexte pour la réduire au silence. Ce prétexte leur fut fourni par la représentation d'une comédie de François de Neufchâteau, *Paméla*, dans laquelle on vit ou l'on crut voir des tendances nettement royalistes et contre-révolutionnaires. Cette pièce, donnée le 1er août 1793, causa toute une série

de scandales, dont la Convention et le comité de Salut public furent amenés à occuper, et enfin les choses marchèrent d'un tel train que l'arrestation en masse des Comédiens-Français fut décrétée, ainsi que celle de l'auteur de *Paméla*. Tous furent arrêtés, en effet, et incarcérés le 1er sept., à l'exception de Naudet et de Desessarts, tous deux en voyage, et de Molé, qui échappa à la proscription. La plupart de ces infortunés demeurèrent en prison jusqu'au 9 thermidor, et plus d'une fois on eut à craindre pour eux que la prison ne fût la route de l'échafaud. Quelques-uns cependant furent remis successivement en liberté, à la condition, dit-on, d'aller rejoindre au théâtre de la rue Richelieu, devenu le théâtre de la République, ceux de leurs anciens camarades qui s'étaient séparés d'eux. On vit, en effet, débuter successivement à ce théâtre, au cours des mois de janv. et févr. 1794, Mlle Joly, puis Dupont, Dunant, La Rochelle et enfin Vanhove et sa fille, Mme Petit-Vanhove. Mais Mlle Devienne, mise aussi en liberté, alla rejoindre Molé, qui s'était engagé au Théâtre-National de Mlle Montansier (qu'il ne faut pas confondre avec les Variétés-Montansier).

Enfin, après des angoisses qu'on peut comprendre, tous les autres furent délivrés le 9 thermidor et songèrent alors à reconstituer, en quelque sorte, l'ancienne Comédie-Française. Mais leur salle, celle du faubourg Saint-Germain, était occupée alors, sous le nom de *théâtre de l'Egalité, section Marat*, par une troupe chantante. Ils s'entendirent avec ces artistes de façon à alterner avec eux leurs représentations, et reparurent à ce théâtre le 29 thermidor (16 août 1794), dans la *Métromanie* et les *Fausses Confidences*. Leur personnel comprenait alors Fleury, Saint-Fal, Saint-Prix, Dazincourt, Naudet, Champville, Mlles Lange, Mézeray (qui avait quitté le Théâtre-National), Louise Contat, Emilie Contat, Suin, La Chassaigne, Thénard et Fleury. Le vieux Préville vint les y rejoindre, bien qu'il se fût retiré depuis plusieurs années. Mais bientôt des questions d'intérêt surgirent, qui firent quitter à nos comédiens leur ancienne salle. Le directeur du théâtre Feydeau, Sageret, leur proposa alors de venir alterner leurs représentations sur ce théâtre avec sa troupe d'opéra-comique. Ils acceptèrent, et firent leur début sur cette nouvelle scène le 18 pluviôse an III (7 févr. 1795), par la *Mort de César* et les *Surprises de l'amour*, où Molé et Mlle Devienne parurent avec eux. Larive et Mlle Rancourt vinrent aussi bientôt se joindre à eux, et ils firent quelques recrues en la personne de Drouin, Caumont et Damas. Mais la situation étant difficile à Feydeau pour diverses raisons, la troupe finit par se partager, et Mlle Raucourt, emmenant avec elle Larive, Saint-Fal, Vanhove, Dupont, Mlles Mézeray, Joly, Simon, alla fonder au théâtre Louvois une sorte de colonie, complétée par Picard, La Rochelle, Devigny et quelques autres. Ces artistes débutèrent à Louvois le 5 nivôse an V (25 déc. 1796), par l'*Iphigénie* de Racine et un petit prologue de Laya intitulé *les Deux Sœurs*. Ce n'était donc plus deux, mais trois Théâtres-Français que Paris se trouvait alors posséder. Malheureusement pour celui-ci, il s'était attiré, on ne sait trop pourquoi, la haine du ministre de la justice, Merlin, qui, sous un prétexte futile, obtint de ses collègues du Directoire un arrêté qui en ordonnait la fermeture. Il donna sa dernière représentation après moins de neuf mois d'existence, le 23 fructidor (9 sept. 1797). Toutefois, ses artistes ne perdirent pas courage. L'ancienne salle de la Comédie-Française était devenue vacante ; on l'avait même fait restaurer et embellir pour y donner des fêtes et des bals dont le succès avait été médiocre. Ils s'y réfugièrent et la rouvrirent, sous le nom de théâtre de l'Odéon, le 29 nivôse an VI (18 janv. 1798), par une représentation de *Phèdre*. La troupe était alors ainsi composée : Larive, Saint-Prix, Saint-Fal, Naudet, Vanhove, Florence, Mayeur, Picard, Dorsan, Valville, Varenne, Prat, Dourdé, Mmes Raucourt, Fleury, Molé, Simon, Joly, Dorsonville, Desrozières, Delille, Molière, Valville, tandis qu'à Feydeau se trouvaient Molé, Fleury, Dazincourt, Bellemont, Larochelle, Champville, Caumont, Damas, Drouin et Mmes Louise et Emilie Contat, Devienne, Lachassaigne, Surin, Thénard, Mézeray. Mais cette nouvelle incarnation dura peu ; la discorde ne tarda pas à se mettre parmi les artistes de l'Odéon, et ils donnèrent leur dernière représentation à ce théâtre, avec *Œdipe*, le 13 prairial (1er juin 1798).

Pendant ce temps, le Théâtre-Français de la République avait terminé le cours de ses exploits d'abord si brillants. Dans l'espace de six années, il avait monté un grand nombre d'ouvrages nouveaux, dont quelques-uns avaient obtenu de véritables succès et parmi lesquels on peut citer surtout. *l'Intrigue épistolaire*, de Fabre d'Eglantine ; *Jean sans Terre*, *Œdipe chez Admète*, *Othello*, *Abufar*, de Ducis : *Henri VIII*, *Calas*, *Caïus Gracchus*, *Fénelon*, *Timoléon*, de Marie-Joseph Chénier ; *Quintus Fabius*, *Epicharis et Néron*, de Legouvé ; *Catherine ou la Belle Fermière*, de Julie Candeille ; *Agamemnon*, de Népomucène Lemercier ; *Cincinnatus*, d'Arnault ; *le Chanoine de Milan*, d'Alexandre Duval ; *l'Agioteur*, d'Armand Charlemagne ; *les Amis de collège*, de Picard, etc. Cependant, et malgré son activité, ce théâtre avait vu son succès s'affaiblir peu à peu, parce que la tragédie seule y était jouée avec une véritable supériorité, tandis que l'interprétation de la comédie laissait beaucoup à désirer. Au contraire, le Théâtre-Français de Feydeau voyait sa vogue s'accroître chaque jour, parce que l'exécution de la comédie y était incomparable. Bref, le public finit par déserter à ce point le théâtre de la République que celui-ci fut contraint de fermer ses portes dans le courant du mois de sept. 1797. Le directeur du théâtre Feydeau, Sageret, songea alors à s'attacher les principaux artistes de ce dernier et à les réunir à ceux à qui il devait déjà tant de succès. Les anciennes inimitiés étaient éteintes, leur cause avait disparu, le projet n'était donc point impraticable. En effet, Sageret engagea Grandmesnil, Talma, Monvel, Dugazon, Michot, Baptiste aîné, Mmes Vestris et Petit-Vanhove, qui parurent successivement auprès de leurs anciens camarades, dont ils étaient depuis si longtemps séparés, en mars 1798. Le Théâtre-Français de Feydeau, qui ne s'était pas beaucoup distingué jusqu'alors en fait de pièces nouvelles, songea à en monter une qui réunirait une partie des principaux sujets de l'ancien et du nouveau groupe ; bientôt, en effet, la représentation d'un drame de Laya, *Falkland*, fit paraître ensemble Molé et Talma, Monvel et Mlle Mézeray.

Mais les dépenses occasionnées par une troupe de comédie devenue si nombreuse, jointes à celles que nécessitait la troupe lyrique de Feydeau, donnèrent à Sageret l'idée de reprendre à son compte le théâtre de la République, afin que ces deux troupes pussent du moins, chacune de leur côté, jouer tous les jours et doubler ainsi les recettes. Il fit donc réparer et reconstruire en partie la salle de la rue Richelieu, y installa le personnel de la Comédie-Française, et le rouvrit, en lui redonnant le nom de théâtre de la République, le 19 fructidor an VI (5 sept. 1798), par un spectacle qui comprenait le *Legs*, de Marivaux, et le *Misanthrope* (les comédiens avaient donné, la veille, leur dernière représentation à Feydeau). Ce n'est pas tout encore. Sageret, dont l'ambition était grande, et qui semblait viser alors une vaste entreprise par laquelle il réunirait en ses mains la direction de plusieurs grands théâtres, s'assura la salle de l'Odéon afin de pouvoir, en dédoublant la troupe du théâtre de la République, desservir à la fois l'une et l'autre scènes. Il ouvrit en effet l'Odéon, dans ces conditions, le 8 brumaire an VII (29 oct. 1798) ; mais, comme ses affaires étaient très embarrassées, des difficultés survenues entre lui et les propriétaires de la salle l'obligèrent à abandonner ce théâtre le 29 pluviôse suivant (17 févr. 1799). Quelques-uns des artistes continuèrent d'y donner leurs représentations, et un mois après, le lendemain même de l'apparition d'une comédie nouvelle de Dorvo, *l'Envieux*, l'Odéon était complètement détruit par un incendie dont on n'a jamais pu déterminer les

causes (28 ventôse-19 mars). Pendant ce temps, la nouvelle existence du théâtre de la République se trouvait arrêtée par le fâcheux état des affaires de Sageret. Les artistes, n'étant pas payés par lui, se découragèrent, la troupe se débanda peu à peu, et le 7 pluviôse (26 janv. 1799), le théâtre fermait ses portes. Des trois Théâtres-Français, qui s'étaient trouvés un instant en exercice, il n'en restait plus un seul à la suite de cette double catastrophe.

La troupe du théâtre de la République s'étant trouvée disloquée, et la plupart de ceux qui la composaient étant allés, chacun de son côté, donner des représentations en province, celle qui était demeurée à l'Odéon ne comprenait guère que les artistes qui avaient été engagés par Sageret pour compléter le très nombreux personnel nécessaire à l'exploitation des deux théâtres qu'il avait voulu faire marcher de front sous sa direction. C'est dire qu'il n'y restait aucun des membres de l'ancienne Comédie-Française proprement dite. Et pourtant, comme c'était le seul vestige, même indirect, qui subsistât de la célèbre compagnie, on voyait avec chagrin cette troupe obligée de se disperser à son tour, et ce sentiment, joint à la sympathie qu'inspirait le malheur dont les artistes avaient été victimes, les aida à trouver toutes les facilités possibles pour se maintenir en présence du public, même de la façon très précaire qu'on va voir. Ils se mirent sous la direction de l'un d'entre eux, l'excellent auteur comique Picard, bon comédien lui-même, et se virent tout d'abord accorder la salle du théâtre Louvois pour y donner une série de vingt représentations. Avec Picard, leur personnel comprenait alors Dorsan, Vigny, Degligny, Barbier, Habert, Varennes, Leclerc, Valville, Chevreuil, Marsy, Defresne et Mmes Desroziers, Molière, Beffroy, Molé, Josset, Monvel, Clément, Delille. *Gaston et Bayard* et le *Voyage interrompu* composaient le premier spectacle qu'ils donnèrent à Louvois le 30 ventôse an VII (21 mars 1799). Mais leur traité avec ce théâtre ne pouvant être renouvelé, le gouvernement, pour empêcher la dissolution de la seule troupe de comédie sérieuse qui existât en ce moment, leur accorda la facilité de jouer sur la scène de l'Opéra les jours de relâche. Ils y donnèrent, entre autres ouvrages, *les Horaces*, de Corneille, avec le concours de Mlle Raucourt. Puis ils trouvèrent un instant l'hospitalité au théâtre Favart, dont les artistes partagèrent quelque temps leur salle avec eux. De là, ils allèrent à la Cité, où ils jouaient les jours impairs ; ils firent ensuite un court séjour au théâtre Feydeau, et enfin ils purent s'installer définitivement à Louvois. Il suffira de dire ici que c'est cette troupe qui, sous l'excellente direction de Picard, devint quelques années plus tard, sous le titre de théâtre de l'Impératrice, le second Théâtre-Français. Il n'a cessé d'exister jusqu'à ce jour, et s'est fixé à l'Odéon, dès que celui-ci fut reconstruit.

Mais le gouvernement, on le conçoit, s'était préoccupé de la situation de la Comédie-Française, l'une des gloires artistiques de la nation, et songeait à reconstituer l'ancienne société des artistes de ce théâtre (on sait qu'il est le seul, aujourd'hui, qui soit encore régi par une société d'artistes). Le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, l'auteur de cette *Paméla* qui lui avait été si fatale, avait ce projet fort à cœur et, aidé par le commissaire du gouvernement, Mahérault, il put le mener à bien. On rappela les artistes, un peu partout dispersés, on négocia avec eux une réunion définitive, à l'aide de la remise en vigueur des anciens règlements, on mit à leur disposition la salle, toujours vacante, de la rue Richelieu, et enfin, le 11 prairial an VII (31 mai 1799), la Comédie-Française, sérieusement reformée sur des bases solides, rouvrait, sous le titre de Théâtre-Français de la République, cette salle qu'elle n'a cessé d'occuper jusqu'à ce jour. La société nouvelle comprenait les noms de Molé, Monvel, Dugazon, Dazincourt, Fleury, Bellemont, Vanhove, Saint-Fal, Florence, La Rochelle, Champville, Talma, Dupont, Duval, Caumont, Michot, Grandmesnil, Damas, Baptiste aîné, Baptiste jeune, Armand, et Mmes Vestris, Lachassaigne, Suin, Louise et Émilie Contat, Thénard, Petit-Vanhove, Fleury, Mézeray, Mars cadette, Desbrosses, auxquels il faut joindre, comme pensionnaires, Gérard, Dublin, Després, Lacave, Berville, et Mmes Baptiste, Hopkins, Mars aînée et Fierville. A partir de ce moment, et après tant de troubles et de disgrâces, la Comédie-Française retrouvait enfin une existence légale et régulière. Ce n'est cependant que le 28 nivôse an XI (18 janv. 1803) que fut signé à Saint-Cloud par le premier consul le décret relatif à sa réorganisation, décret que vint compléter en 1812 celui dit « de Moscou », qui est la véritable charte constitutive moderne de la Comédie, et dont les dispositions sont en grande partie celles qui la régissent encore aujourd'hui. La Comédie s'administre elle-même, par les soins d'un comité pris dans le sein de la société, sous la surveillance d'un agent du gouvernement qui portait naguère le titre de commissaire impérial ou royal, qui porte aujourd'hui celui d'administrateur général. Les divers commissaires ou administrateurs qui, depuis 1799, se sont succédé dans ces fonctions, sont Mahérault, Bernard, Papillon de la Ferté, Chéron, le baron Taylor, Buloz, M. Lockroy, Edmond Séveste, M. Arsène Houssaye, Empis, M. Edouard Thierry, Emile Perrin, et à l'heure actuelle, M. Jules Claretie (1890). Rien n'est venu, depuis près d'un siècle, troubler le fonctionnement régulier des rouages qui mettent en mouvement une machine d'ailleurs savamment organisée, et rien n'autorise à croire qu'il n'en puisse être encore de même pendant de longues années.

Nous n'avons plus maintenant, pour terminer cet historique de la Comédie-Française, qu'à rappeler ses brillants états de service depuis l'époque d'où date sa reconstitution jusqu'au temps présent, aucun événement, nous l'avons dit, n'étant venu altérer sa marche ou entraver ses travaux. La littérature ou froide et compassée, ou emphatique et grandiloquente du premier Empire n'enrichit que médiocrement le répertoire de notre grande scène nationale, et l'on peut en dire autant de presque toute l'époque de la Restauration. Un certain nombre d'ouvrages sont pourtant à citer parmi ceux représentés durant ce quart de siècle, bien que la plupart soient fort oubliés aujourd'hui. Pour le drame ou la tragédie, c'est *Edouard en Ecosse*, d'Alexandre Duval ; *Artaxerce*, de Delrieu ; *Hector*, de Luce de Lancival ; *Marie Stuart*, de Lebrun ; *Germanicus*, d'Arnault ; *les Templiers*, de Raynouard ; *Rienzi*, de Gustave Drouineau ; *Clytemnestre* et *Jeanne d'Arc*, de Soumet ; pour la comédie en prose ou en vers, c'est *le Séducteur amoureux*, de Longchamps ; *le Roman d'une heure*, d'Hoffman ; *la Jeune Femme colère* et *les Deux Gendres*, d'Etienne ; *le Menuisier de Livonie*, *la Jeunesse d'Henri V*, *la Manie des grandeurs*, *la Fille d'honneur*, d'Alexandre Duval ; *le Tartufe de mœurs*, de Chéron ; *le Secret du ménage*, de Creuzé de Lesser ; *la Famille Glinet*, de Merville ; *le Mari et l'Amant*, de Vial ; *le Voyage à Dieppe*, de Wafflard et Fulgence ; *les Deux Ménages*, des mêmes et Picard ; *la Mère rivale*, de Casimir Bonjour ; *Valérie*, de Scribe et Mélesville ; *le Mariage d'argent*, de Scribe ; *l'Ecole des vieillards*, de Casimir Delavigne ; *le Jeune Mari*, de Mazères ; *les Trois Quartiers*, de Picard et Mazères. Mais la venue de l'école romantique vient secouer la Comédie comme les autres théâtres ; Alexandre Dumas donne *Henri III et sa cour*, *Charles VII chez ses grands vassaux*, *Lorenzino*, *Mademoiselle de Belle-Isle*, *un Mariage sous Louis XV*, *les Demoiselles de Saint-Cyr ;* Victor Hugo, *Hernani*, *Marion Delorme*, *le Roi s'amuse*, *Lucrèce Borgia*, *Marie Tudor*, *Angelo ;* Casimir Delavigne, *Louis XI*, *les Enfants d'Edouard*, *le Paria*, *Don Juan d'Autriche ;* Scribe, *Bertrand et Raton*, *la Camaraderie*, *la Calomnie*, *le Verre d'eau*, *une Chaîne ;* Casimir Bonjour, *le Mari à bonnes fortunes ;* Scribe et Duveyrier, *Oscar ou le Mari qui trompe sa femme*. Enfin, nous approchons de l'époque contemporaine, si riche, si florissante et si variée ; on trouve alors *un Caprice*, *Il faut qu'une porte*

soit ouverte ou fermée, *le Chandelier*, *Il ne faut jurer de rien*, *les Caprices de Marianne*, *Barberine*, *On ne badine pas avec l'amour*, d'Alfred de Musset ; *Chatterton*, d'Alfred de Vigny ; *les Deux Veuves*, *le Cœur et la Dot*, de Félicien Mallefille ; *le Joueur de flûte*, *Gabrielle*, *l'Aventurière*, *Diane*, *les Effrontés*, *le Fils de Giboyer*, *Paul Forestier*, *Maître Guérin*, *les Fourchambault*. d'Emile Augier ; *Mademoiselle de la Seiglière*, de Jules Sandeau ; *Jean de Thommeray*, d'Augier et Sandeau ; *Ulysse*, *Charlotte Corday*, *le Lion amoureux*, de Ponsard ; *Œdipe-Roi*, de Jules Lacroix ; *Valéria*, de J. Lacroix et Maquet ; *Adrienne Lecouvreur*, *Bataille de dames*, de Scribe et M. Legouvé ; *le Bonhomme Jadis*, d'Henri Murger ; *le Feu au couvent*, de Théodore Barrière ; *la Joie fait peur*, de Mme Emile de Girardin ; *le Duc Job*, de Léon Laya ; *Jean Baudry*, de M. Auguste Vacquerie ; *le Sphinx*, *le Village*, *Chamillac*, de M. Octave Feuillet ; *l'Etrangère*, *la Princesse de Bagdad*, *la Princesse George*, *Francillon*, *Denise*, de M. Alexandre Dumas fils ; *l'Eté de la Saint-Martin*, de MM. Meilhac et Ludovic Halévy ; *la Fille de Roland*, de M. Henri de Bornier ; *l'Ami Fritz*, *les Rantzau*, de MM. Erckmann-Chatrian ; *l'Etincelle*, *le Monde où l'on s'ennuie*, *le Dernier Quartier*, de M. Edouard Pailleron...

Pour interpréter toutes ces œuvres, dont quelques-unes sont admirables, d'autres exquises, la Comédie-Française a vu se succéder plusieurs générations d'artistes d'un ordre absolument supérieur, qui n'ont pas laissé péricliter l'héritage qu'ils tenaient de leurs illustres devanciers, et qui ont maintenu l'art dramatique à un point de perfection idéale. Il suffit, pour le prouver, de rappeler les noms de Lafond, Cartigny, Firmin, Desmousseaux, Michelot, Monrose père, Menjaud, Armand Dailly, Joanny, Périer, Duparai et de Mmes Bourgoin, Volnais, Duchesnois, Georges Weimer, Emilie Leverd, Brocard, Demerson, Rose Dupuis, Mars, Dupont, Desmousseaux, Paradol, Valmonzey, Bourbier, Anaïs Aubert, Volnys. Plus près de nous, nous trouvons Geffroy, Samson, Régnier, Beauvallet, Monrose fils, Maillart, Brindeau, Bressant, Provost, Barré, Delaunay, Coquelin, et Mmes Plessy, Rachel, Mante, Augustine et Madeleine Brohan, Allan-Despréaux, Nathalie, Luther, Croizette, Dinah Félix, Samary-Lagarde, sans compter Mmes Favart et Sarah Bernhardt, que des circonstances particulières ont éloignées de la scène de leurs succès. Aujourd'hui enfin (1890), voici quelle est la composition de la troupe de la Comédie-Française : sociétaires : MM. Got (doyen de la société), Febvre, Mounet-Sully, Laroche, Worms, Coquelin cadet, Prudhon, Silvain, Baillet, Le Bargy, de Féraudy, Boucher, Truffier, Garraud, Leloir, Mmes Reichenberg, Baretta-Worms, Broisat, Lloyd, Bartet, Pauline Granger, Dudlay, Pierson, Muller, Montaland ; pensionnaires : MM. Martel, Joliet, Dupont-Vernon, Roger, Villain, Samary, Clerh, Falconnier, Hamel, Gravollet, Albert Lambert fils, Laugier, Berr, Leitner, Cocheris, J.-P. Mounet, Coquelin aîné (démissionnaire de sa qualité de sociétaire), Marais, Mmes Fayolle, Frémaux, Lerou, Amel, Kalb, Persoons, Hadamard, Du Minil, Ludwig, Rachel Boyer, Nancy Martel, Lainé, Berting, Linnès, Malck, Moreno.

La Comédie-Française, toujours digne de son ancien renom, de sa vieille gloire et de son passé plein d'éclat, continue d'être aujourd'hui ce qu'elle n'a cessé d'être depuis deux siècles, grâce à son organisation particulière, à son mode de recrutement et à l'appui précieux qu'elle a trouvé de tout temps dans les divers gouvernements qui ont été à la tête du pays ; c.-à-d. qu elle reste le premier théâtre non seulement de la France, mais du monde, le seul qui, grâce à cet appui matériel et moral, maintienne, avec les pures traditions classiques, avec la supériorité d'une exécution sans rivale, le respect des chefs-d'œuvre de notre grande littérature dramatique. C'est elle qui, à l'aide et par le moyen de cette exécution admirée de tous, entretient et perpétue le culte des œuvres des maîtres de la scène française, non seulement celles de Corneille et de Molière, de Racine et de Regnard, mais encore de Boursault, de Marivaux, de Le Sage, de Voltaire, de Sedaine, de Beaumarchais et de bien d'autres. De plus, elle tient à honneur d'attirer à elle tous les écrivains qui ont donné des preuves de talent et qui peuvent enrichir son répertoire d'ouvrages dignes de figurer à côté de ceux de leurs glorieux devanciers. Considérée à juste titre comme une institution nationale, elle reçoit de l'Etat une subvention annuelle de 240,000 fr., justifiée précisément par le soin qu'elle prend de renouveler incessamment ce répertoire au point de vue classique et de faire passer tour à tour sous les yeux du public des œuvres même de second ou de troisième ordre, qui ne sauraient attirer la foule, mais dont il est utile d'entretenir le souvenir, de faire apprécier la valeur réelle par une représentation scénique irréprochable. La prospérité matérielle de la Comédie n'a, d'ailleurs, jamais été plus complète qu'elle l'est à l'heure présente, et l'on en peut juger par ces chiffres, qui sont ceux de la recette totale encaissée par le théâtre pendant les cinq dernières années ; pour 1885, 1,869,975 fr. 92 ; pour 1886, 1,814,754 fr. 51 ; pour 1887, 1,795,937 fr. 78 ; pour 1888, 1,757,203 fr. 59 ; pour 1889, 2,396,417 fr. 20. Jamais, on peut le dire, le public ne s'est pressé avec plus d'ardeur aux portes de la « maison de Molière ».

Arthur Pougin.

Bibl. : *Les Spectacles de Paris* (Almanach), 1752-1794, in-32. — Etienne et Martainville, *Histoire du Théâtre-Français* ; Paris, 1802, 4 vol. in-12. — Le Pan, *Histoire de l'établissement des théâtres en France* ; Paris, 1807, in-12. — Lemazurier, *Galerie historique des acteurs du Théâtre-Français* ; Paris, 1810, 2 vol. in-8. — Hippolyte Lucas, *Histoire philosophique et littéraire du Théâtre-Français* ; Paris, 1843, in-12. — Taschereau, *Histoire de la vie et des ouvrages de Molière* ; Paris, 1844, in-12. — J. Bonnassies, *la Comédie-Française*, histoire administrative ; Paris, 1874, in-12. — Arthur Pougin, *Dictionnaire historique et pittoresque du théâtre* ; Paris, 1885, in-8. — Eugène Rigal, *les Théâtres de Paris de 1548 à 1635* ; Paris, 1887, in-18. — A. Soubies, *Almanach des spectacles*, 1875-1890, in-12.

COMÉDIE-Italienne. — Le théâtre de la Comédie-Italienne, l'un des plus anciens dont l'existence régulière puisse être constatée à Paris, est aussi l'un des plus célèbres, et l'on pourrait presque dire qu'il existe encore après trois siècles écoulés, puisque, de transformation en transformation, il a fini par se fondre dans notre Opéra-Comique, qui est son successeur véritable et son continuateur direct. Notre ancienne Comédie-Italienne a été en quelque sorte la mère et la nourrice de tous nos théâtres, car son influence sur eux, à l'origine, a été immense, et au temps de Molière la valeur de ses artistes était telle et si bien établie, leur répertoire était tellement goûté, que le grand homme ne se gênait point pour étudier, autant qu'il le pouvait, les acteurs et leurs pièces, et faire son profit de ce qu'il voyait chez ses confrères d'outre-monts. Déjà dans ce temps ils étaient connus chez nous depuis près d'un siècle, et il y avait plus de soixante ans qu'ils y étaient installés à demeure et d'une façon solide. On sait que dès le commencement du XVIe siècle la langue italienne était devenue très familière en France : les expéditions de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier en Italie, les longs séjours de nos soldats en ce pays en avaient répandu l'usage, et la régence de Catherine de Médicis avait tout naturellement achevé de la mettre à la mode parmi les courtisans et les grands seigneurs, qui avaient ensuite généralisé cet usage parmi la population. Il n'est donc pas étonnant qu'on voie, dès avant la fin du XVIe siècle, essayer de s'établir ici diverses troupes de comédiens italiens, dont l'art à cet époque était si séduisant et si brillant. C'est en 1570, en effet, sous le règne de Charles IX, que pour la première fois pénètre en France une compagnie de comédiens italiens, dirigée par un nommé Ganassa. Ils n'y restèrent pas longtemps, malgré le succès qu'ils obtenaient auprès de leur royale compatriote, la farouche Catherine, et bientôt repassèrent les monts. Mais en 1576, Henri III, qui avait succédé à son frère et qui s'apprêtait à ouvrir à Blois les Etats généraux, eut la singulière idée de faire venir d'Italie en cette ville une troupe célèbre en son pays sous le nom d'*i Gelosi*

(*Jaloux de plaire*). Par malheur pour ces pauvres diables, le midi de la France était alors en proie à la guerre civile, et nos comédiens tombèrent, aux environs de Lyon, entre les mains d'un parti de huguenots qui les retint prisonniers jusqu'à ce qu'Henri III eût payé une rançon pour les délivrer et leur permettre de l'aller rejoindre. Ceux-ci étaient conduits par un artiste fameux, Flaminio Scala, connu sous le nom de Flavio. Après qu'ils eurent donné leurs représentations à Blois, dans la salle des Etats, ils furent amenés à Paris par le roi, qui les installa dans la salle du Petit-Bourbon, où ils parurent pour la première fois le dimanche 19 mai 1577, avec un énorme succès. Ce succès fut tel que les confrères de la Passion s'en émurent ; et comme ceux-ci étaient en possession d'un privilège exclusif, ils entamèrent contre eux un procès qu'ils gagnèrent grâce au parlement, et en dépit des lettres patentes que le roi avait accordées aux Italiens. Après avoir continué leurs représentations jusque pendant le mois de septembre, les *Gelosi* durent céder la place et quitter Paris.

En 1584 et 1585, Paris vit une nouvelle troupe italienne, *li Comici confidenti*, dont un des meilleurs acteurs, Fabritio di Fornaris, était remarquable dans le rôle du Capitan, qu'il jouait sous le nom de Cocodrillo. Puis, un peu plus tard, les *Gelosi*, dont le personnel avait été en partie renouvelé, reparurent à Blois, en 1588, lors de la seconde tenue des Etats généraux. Mais les événements dramatiques de cette époque funeste les engagèrent bientôt à regagner leur pays. Néanmoins, et l'entrée de Henri IV dans Paris ayant ramené la tranquillité, ils revinrent pour la troisième fois parmi nous. Toujours dirigés par Flaminio Scala, ils comptaient dans leurs rangs des artistes de premier ordre : Giulio Pasquati, qui jouait le *Pantalon;* Girolamo Salembino, qui faisait *Zanobio* ; Lodovico de Bologne, qui représentait *le Docteur*; un autre, dont le nom est resté inconnu, qui paraissait en *Cassandro* ; Francesco Andreini, qui personnifiait le *Capitan*, artiste exceptionnel, savant et lettré, qui parlait cinq langues et jouait de tous les instruments ; l'épouse de celui-ci, Isabella Andreini, femme supérieure aussi, écrivain et poète distingué, membre de l'Académie des *Intenti*, de Pavie, qui jouait les amoureuses ; Burattino, bouffon excellent; Simone, qui faisait l'*Arlecchino;* la signora Silvia Roncagli, qui jouait les soubrettes et les travestis sous le nom de Franceschina ; une autre, Maria Antonazzoni, qui la doublait, sous celui de Ricciolina ; une troisième, Antonella Bajardi, qui remplissait les caractères sous celui de Vittoria ; enfin, plusieurs autres acteurs, dont les noms sont oubliés et qui tenaient des emplois de moindre importance. Les confrères de la Passion avaient alors cédé leur privilège aux comédiens de l'hôtel de Bourgogne. Les acteurs italiens s'entendirent avec ceux-ci pour occuper le théâtre concurremment avec eux, et les deux troupes jouèrent alternativement sur cette scène, qui ne devait pas tarder à devenir fameuse. C'est alors que ces acteurs excellents commencèrent à enchanter le public français à l'aide de ces pièces dont les canevas seulement étaient écrits, et dont ils improvisaient le dialogue et les incidents en scène, devant les spectateurs, avec une verve, une gaieté, une crânerie intarissables, et un talent qui se renouvelait toujours sans jamais s'épuiser. Ce fut le beau temps de cette *commedia dell'arte* (comédie improvisée) que Molière, plus tard, devait étudier avec tant de fruit chez leurs successeurs, et qui devait féconder son admirable génie. Les *Gelosi* quittèrent pourtant définitivement la France en 1604. Dix ans après, une autre troupe, *li Comici fedeli*, était appelée à Paris par Marie de Médicis. Elle était dirigée par Giovanbattista Andreini, fils des deux artistes dont il a été parlé plus haut, et demeura jusqu'en 1618 ; elle revint en 1621, alla passer en Italie l'été de 1623, fut de retour avant la fin de cette année et s'éloigna de nouveau en 1625. Revint-elle encore ensuite? On ne sait trop. Mais on sait qu'un des siens, nommé Nicolo Barbieri, forma en Italie une troupe nouvelle avec laquelle il vint à Paris et fut fort bien reçu par Louis XIII. Barbieri parti, plusieurs compagnies d'acteurs italiens se présentèrent successivement ici après la mort de Richelieu et de Louis XIII, sous le ministère de Mazarin. Les renseignements manquent sur ces dernières, mais il faut signaler particulièrement celle qui, comme les premiers *Gelosi*, vint s'installer au Petit-Bourbon en 1645, et qui était aussi remarquable par le nombre que par le talent de ses artistes. Celle-ci, avec la comédie, importait en France, sinon l'opéra proprement dit, du moins le modèle de ces pièces à musique et « à machines » qui devaient être imitées chez nous avec tant de succès, et pendant plus de trente ans émerveiller et charmer le public. Dirigée par un artiste nommé Giuseppe Bianchi, qui jouait le Capitan, elle possédait un acteur merveilleux, le fameux Tiberio Fiorilli, qui rendit célèbre chez nous le type de Scaramouche et qui devint le favori de Louis XIV ; les autres étaient Marco Romagnesi, la femme de celui-ci, Brigidia Bianchi, qui était la fille du directeur, et Domenico Locatelli. Il y avait aussi trois chanteuses, trois femmes charmantes douées de voix admirables, qui s'appellaient Gabriella Locatelli, Margarita Bertolazzi et Giulia Gabrielli. Ces artistes débutèrent vers la fin de 1645, et parmi les pièces jouées par eux il faut signaler *la Finta Pazza* (*la Folle supposée*), qui présentait un mélange de chant, de danse, de musique et de déclamation, le tout accompagné de machines et de décorations somptueuses organisées et dirigées par le fameux Giacomo Torelli. La représentation de cet ouvrage causa une sorte de révolution artistique par le fait du genre nouveau qu'il importait en France. Effrayée sans doute par les approches de la Fronde, cette troupe quitta Paris vers le commencement de 1648, pour y revenir, une fois la tranquillité rétablie, en 1653, avec quelques nouveaux sujets. Elle reprit ses représentations au Petit-Bourbon le 10 août de cette année, et Loret, dans sa *Muze historique*, constate ses succès à diverses reprises. Les artistes qui la composaient s'éloignèrent pourtant encore en 1659, mais pour venir s'installer à demeure et définitivement l'année suivante. Lorsque Molière était venu se fixer lui-même à Paris avec sa troupe en 1658, il avait partagé avec eux la salle du Petit-Bourbon. A leur retour en 1660, ils partagèrent à leur tour avec lui la salle du Palais-Royal, que Louis XIV lui avait accordée, et où ils jouèrent trois fois par semaine tandis que lui donnait quatre représentations. C'est à partir de ce moment, dit-on, que Molière étudia sérieusement les pièces et les acteurs italiens, et tout particulièrement Fiorilli-Scaramouche, dont on publia plus tard le portrait avec ce quatrain :

Cet illustre comédien
Atteignit de son art l'agréable manière :
Il fut le maître de Molière
Et la Nature fut le sien.

Pour retenir définitivement les Italiens à Paris, Louis XIV leur avait accordé une subvention annuelle de 15,000 livres. Leur troupe était alors ainsi composée : trois femmes, dont deux pour le sérieux et une pour le comique (Brigida Bianchi, dite Aurelia, Ursula Cortezza, dite Eularia, et Patrice Adami, dite Diamantine) ; un Scaramouche napolitain (Tiberio Fiorilli) ; un Pantalon vénitien (Turi) ; un Docteur bolonais, *il Dottor Baloardo* (Costantino Lolli) ; un Trivelin (Locatelli) ; enfin, deux amoureux, Valerio (Bendinelli), et Ottavio (Andrea Zunotti). Tous ces artistes étaient excellents, leur ensemble était parfait, et le public suivait leurs représentations avec un empressement qui ne se démentait pas un instant. Ils demeurèrent au Palais-Royal avec Molière jusqu'à sa mort (1673). Mais Louis XIV ayant accordé alors cette salle à Lully pour son Opéra, et ayant en même temps décidé la réunion en une seule des deux troupes de Molière et du Marais, qui iraient prendre possession de celle de la rue Guénégaud, il fut résolu que les comédiens italiens suivraient leurs compagnons français dans cette nouvelle demeure. Puis, lorsque en 1680 le roi, supprimant encore l'une des deux troupes françaises, obligea les acteurs de l'hôtel de Bourgogne à fondre leur personnel avec celui de la rue Guénégaud, il accorda leur salle aux Italiens. Ceux-ci, se sentant alors complètement chez eux et n'étant plus gênés d'aucune façon, résolurent de doubler le nombre de

leurs représentations, qui de trois fut porté à six. L'hôtel de Bourgogne fut donc ouvert par eux tous les jours, à l'exception du vendredi, et loin de s'affaiblir par cette plus grande fréquence des spectacles, leur succès ne fit que s'accroître encore. Il est vrai que jusqu'en 1697, époque où, comme on le verra, une maladresse de leur part les fit expulser de France, tous leurs efforts tendirent à justifier ce succès et à se maintenir dans les bonnes grâces du public. Ils avaient soin, non seulement de choisir et de varier autant que possible leur répertoire, mais de compléter et d'améliorer sans cesse leur personnel, qui était toujours composé d'artistes de premier ordre. Chaque nouveau venu qui se présentait créait un type ou adoptait, pour le théâtre, un nom de personnage qu'il ne quittait pour ainsi dire plus; de sorte que ces comédiens étaient plus connus ainsi que sous leur nom véritable, et que quelquefois même le public ignorait complètement celui-ci, ce qui arriva, entre autres, pour un acteur qui vint jouer le Polichinelle et dont le vrai nom fut toujours ignoré. On ne saurait se dispenser de citer surtout parmi les meilleurs de ces excellents comédiens, Jean Gherardi (Flautin) et son fils Evariste Gherardi, qui succéda à Dominique dans le rôle d'Arlequin et à qui l'on doit, comme éditeur, un recueil curieux et précieux de comédies de l'ancien théâtre italien ; Marie Biancolelli (Isabelle) et Catherine Biancolelli (Colombine), filles de Dominique; Romagnesi (Cinthio); Gératon (Pierrot); Joseph Tortoriti (Pascariel); Bartolomeo Ranieri (Aurelio); et Jean-Baptiste Constantini (Ottavio). Mais le plus fameux d'entre tous fut Dominique Biancolelli, le plus merveilleux Arlequin qu'ait connu la France, Dominique, qui attirait tout Paris à la Comédie-Italienne, et dont la mort fut pour ses camarades un coup si funeste, qu'en guise de deuil ils fermèrent pendant un mois les portes de leur théâtre. Aimé et chéri de tous, Dominique ne se contentait pas d'ailleurs d'être un comédien hors de pair; il prenait une part importante à l'administration de son théâtre et, dans une circonstance extrêmement délicate, avait rendu à ses compagnons un service signalé, en les sauvant d'un véritable danger.

Déjà en effet il était arrivé ce qui était inévitable, et que l'on pouvait facilement prévoir : c'est que les acteurs italiens, accoutumés de jouer devant un public français, faisaient de temps à autre, en se livrant à leur improvisation ordinaire, des incursions plus ou moins fréquentes dans le domaine de notre langue, qui leur était devenue familière. Ce furent d'abord des plaisanteries, des lazzi d'un genre particulier, dans lesquels des mots français, se glissant au milieu de phrases italiennes, amenaient une sorte de jargon franco-italien qui, dans les situations comiques, excitait l'hilarité des spectateurs. Puis il arrivait qu'un des interlocuteurs parlant en italien, un autre lui répondait en français, qu'une phrase commencée dans une langue se terminait dans l'autre, ou encore qu'on interrompait tout à coup le dialogue italien pour entonner une chanson française. Tout cela n'était en quelque sorte que le prélude d'une transformation qui se préparait petit à petit, tout naturellement, par la force même des choses, et chacun sentait que le répertoire tendait à se modifier et que progressivement, mais d'une façon certaine, les pièces italiennes finiraient par céder la place aux pièces françaises. Mais on avait compté sans la Comédie-Française, qui ne voyait pas sans inquiétude ces prolégomènes d'une transformation pour ainsi dire fatale, et qui songeait à mettre obstacle à des empiètements qu'elle jugeait, à tort ou à raison, dangereux pour son avenir et sa prospérité. La situation était grave pour les Italiens, et c'est leur propre existence qui semblait être en jeu dans cette question, car la Comédie-Française crut devoir, à ce sujet, adresser ses doléances au roi lui-même, qui voulut être en personne juge du différend et décida qu'il entendrait le plaidoyer de l'un et de l'autre théâtre. Chacun de ceux-ci députa donc, pour exposer les faits et défendre ses droits auprès du souverain, son acteur le plus fameux : ce fut Baron pour la Comédie-Française, Dominique pour la Comédie-Italienne. Baron parla le premier, en sa qualité de plaignant, plaida sa cause avec une chaleur entraînante, rétorquant d'avance tous les arguments qu'on pouvait lui opposer, énuméra toutes les raisons qui selon lui justifiaient la réclamation qu'il était chargé de formuler, et finalement conclut à ce que défense formelle fût faite aux comédiens italiens d'employer à l'avenir la langue française. Lorsqu'il eut fini, le roi donna la parole à Dominique pour sa réplique. Celui-ci prit moins de peine, et s'en tira par une ingénieuse subtilité. Sans paraître songer à mal, il dit tout d'abord : « Sire, comment parlerai-je? — Parle comme tu voudras, lui répond le roi sans se douter du piège qui lui était tendu. — Il ne m'en faut pas davantage, répliqua alors vivement Dominique; j'ai gagné mon procès. » Louis XIV sourit de la finesse spirituelle de l'Arlequin, et reprit en regardant Baron : « Ma foi, ce qui est dit est dit, je n'y reviendrai pas. »

On peut croire que les comédiens italiens, heureux d'un tel résultat, ne tardèrent pas à profiter largement de la nouvelle faveur qu'ils tenaient du monarque. N'ayant plus rien à craindre, ils ne prirent plus de ménagements, et bientôt se mirent à jouer des pièces entièrement françaises, que nos auteurs, à commencer par Regnard et Dufresny, ne se firent pas prier pour écrire à leur intention. Regnard leur donna tout d'abord *le Divorce*, *la Descente de Mezzetin aux enfers*, *Arlequin homme à bonnes fortunes*, *les Filles errantes*, *la Coquette*, *la Naissance d'Amadis*; il écrivit pour eux avec Dufresny *les Chinois*, *la Baguette de Vulcain*, *la Foire Saint-Germain*, *les Momies d'Egypte*, tandis que, seul, Dufresny faisait jouer *l'Opéra de campagne*, *l'Union des deux Opéras*, *les Adieux des officiers*, *les Mal assortis*, *le Départ des comédiens italiens*, *Attendez-moi sous l'orme*, etc. Ce furent ensuite Palaprat, Houdart de la Motte, Fatouville, Lenoble, Mongin, Delosme de Montchenay, Brugière de Barante, et quelques autres encore, qui se firent les fournisseurs de la Comédie-Italienne ainsi transformée et qui augmentèrent ainsi sa vogue et ses succès. Une catastrophe approchait pourtant, dont la cause est restée toujours entourée de quelque obscurité, mais qu'on attribue à une imprudence audacieuse de nos Italiens, qui finissaient par se croire tout permis. C'est ici l'un des épisodes les plus importants de l'histoire de ce théâtre. Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, a raconté l'aventure, en disant que les acteurs italiens s'étaient avisés de jouer une pièce qui s'appelait *la Fausse Prude*, où Mme de Maintenon fut aisément reconnue. Tout le monde y courut; mais après trois ou quatre représentations qu'ils donnèrent de suite parce que le gain les y engagea, ils eurent ordre de fermer leur théâtre et de vider le royaume en un mois. Cela fit grand bruit, et si ces comédiens y perdirent leur établissement par leur hardiesse et leur folie, celle qui les fit chasser n'y gagna pas par la licence avec laquelle ce ridicule événement donna lieu d'en parler. Saint-Simon, on le sait, était généralement bien informé. Ici, cependant, son opinion a été combattue, mais sans qu'on ait fait connaître une autre cause à la mesure violente dont les comédiens italiens avaient été l'objet de la part de Louis XIV. Quelques-uns ont bien dit que le prétexte aurait été une scène d'*Arlequin misanthrope*, farce de Brugière de Barante, dans laquelle, sous un rôle ridicule, le premier président aurait été bafoué; mais cela ne semble pas probable, *Arlequin misanthrope* ayant paru à la scène le 22 déc. 1696, et l'expulsion des Italiens n'ayant eu lieu qu'au mois de mai 1697. « Le mardi 4 mai 1697, lit-on dans l'*Histoire de l'ancien Théâtre Italien* (1753), M. d'Argenson, lieutenant général de police depuis le 9 janv. précédent, en vertu d'une lettre de cachet du roi à lui adressée, et accompagné d'un nombre de commissaires et d'exempts, et de toute la robe courte, se transporta à onze heures du matin au théâtre de l'hôtel de Bourgogne, et y fit apposer les scellés sur toutes les portes, non seulement des rues Mauconseil et Françoise, mais encore sur celles des loges des acteurs, avec défense à ces derniers de se présenter pour continuer leurs spectacles, Sa Majesté ne jugeant plus à propos de les garder à son service. Voici simplement ce qui se

passa lors de la suppression du théâtre et de la troupe italienne. » L'excellent peintre Antoine Watteau a fait de cette scène de l'expulsion des comédiens italiens l'objet d'une estampe charmante et fort curieuse, aujourd'hui rarissime, et qu'on peut voir à la bibliothèque de la ville de Paris. Quoi qu'il en soit, que ce fût par leur faute ou par le fait d'une circonstance fâcheuse, les Italiens durent quitter la France, et restèrent impitoyablement proscrits tant que vécut Louis XIV. Mais le régent, qui, paraît-il, aimait beaucoup cet art charmant de la comédie italienne, songea, dès que ce prince fut mort, à faire revenir à Paris une bonne troupe de ce genre. Il donna ordre à un conseiller d'Etat, M. Rouillé, de s'occuper de cette affaire; celui-ci s'adressa à Louis Riccoboni, un des meilleurs acteurs de l'Italie, qui réunit en effet une troupe choisie, vint avec elle à Paris et, en attendant que l'hôtel de Bourgogne fût mis en état de recevoir ces nouveaux venus, s'installa avec l'autorisation du régent dans la salle du Palais-Royal, où les Italiens jouèrent les jours où ne jouait pas l'Opéra. La nouvelle compagnie était ainsi composée : Louis Riccoboni, qui jouait les premiers amoureux sous le nom de Lelio; Hélène Baletti, sa femme, première amoureuse sous le nom de Flaminia; Joseph Baletti, frère de celle-ci, jeune amoureux sous le nom de Mario; Gianetta-Rosa Benozzi, plus tard femme de ce dernier, l'une des actrices les plus parfaites qu'on ait connues à Paris, qui jouait les grandes amoureuses sous le nom de Silvia; Vicentini, connu sous celui de Thomassin, qui faisait l'Arlequin avec un talent de premier ordre; Pierre Alborghetti, chargé du rôle de Pantalon; François Matterazzi, de celui du Docteur; Bissoni, de celui de Scapin; Jacques Rauzzini, de celui de Scaramouche, dans lequel il était loin d'égaler son prédécesseur, le fameux Tiberio Fiorilli; enfin, une soubrette qui jouait sous le nom de Violetta. Ces comédiens, dont l'ensemble était merveilleux, débutèrent dans la salle de l'Opéra, le 18 mai 1716, par une pièce intitulée l'*Inganno Fortunato*, et obtinrèrent un succès prodigieux. Cette première représentation fut un véritable événement, et la recette se monta au chiffre éloquent de 4,068 livres. Peu de jours après, le théâtre de l'hôtel de Bourgogne ayant été réparé, la troupe italienne en reprit possession (1er juin) par une représentation de la *Folle supposée*.

Il faut remarquer cependant qu'on s'était déshabitué en France du genre italien, et que les nouveaux venus, malgré leur talent et leurs efforts, eurent beaucoup de peine, une fois passé le premier élan de la curiosité parisienne, à fixer l'attention du public. C'est ce que nous fait connaître en ces termes l'auteur des *Anecdotes dramatiques* : « Lorsque les nouveaux comédiens arrivèrent à Paris, dix-neuf ans après que leurs prédécesseurs eurent quitté leur théâtre, ils ne jouèrent, pendant quelque temps, que des pièces toutes italiennes. Mais les dames, qui d'abord avaient paru vouloir apprendre cette langue, ne l'apprirent pas, et cessèrent d'aller à la comédie. Les hommes ne les trouvant point, n'y vinrent plus. Les Italiens sentant la nécessité des pièces françoises, eurent recours pour cela à l'ancien théâtre; mais ce qui avait fait plaisir autrefois, n'en foisoit plus alors, et ils furent plusieurs fois sur le point de retourner en leur pays et d'abandonner Paris pour toujours... » C'est qu'effet leur situation était difficile. La langue italienne, autrefois si usitée à la cour et même à la ville, était peu à peu tombée en désuétude, et le public, ne la comprenant plus, ne prenait plus d'intérêt à un spectacle fondé sur son emploi. D'autre part, on l'a vu, les pièces françaises jouées naguère par les anciens acteurs italiens n'offraient plus aucun attrait aux spectateurs. Il fallait donc à tout prix du nouveau. Les comédiens le comprirent rapidement, et songèrent à s'adresser à des auteurs qui consentiraient à leur écrire des pièces françaises. Mais il fallait autant que possible que dans ces pièces fût conservé le caractère propre à chacun d'entre eux et aux types qu'ils représentaient, et quant à eux, encore peu familiers avec notre langue, on comprend à quel travail ils devaient s'astreindre pour plier leur talent à ces nouvelles conditions. La transformation offrait des difficultés qu'on eût pu croire insurmontables, et ne fut pas l'œuvre d'un jour; c'était, en réalité, une nouvelle scène française qui se fondait, avec des acteurs étrangers, et qui devait offrir une sorte de mélange de l'art des deux pays. Le premier essai d'une pièce française obtint néanmoins un succès éclatant. C'était le *Port à l'Anglais*, d'Autreau, qui fut représenté le 25 avr. 1718. « C'est la première pièce française, dit un annaliste, qui ait été jouée sur le nouveau Théâtre-Italien. Le merveilleux succès qu'elle eut fixa à Paris ces comédiens, qui méditaient leur retour en Italie, parce que leur théâtre était devenu désert par l'épuisement de leurs pièces italiennes, plusieurs fois reprises, et dont d'ailleurs peu de personnes se souciaient, faute de les entendre. » Ce premier résultat était encourageant. Les comédiens le renouvelèrent et firent tous leurs efforts pour attirer à eux les auteurs. Ils y réussirent, et parmi ceux qui consentirent à travailler pour leur théâtre, il faut mentionner Delisle, Avisse, d'Alençon, Jolly, Desportes, Fuzelier, Gueulette, Fagan, d'Allainval, Beauchamps, et plus tard, Marivaux (*le Jeu de l'amour et du hasard*, *l'Ecole des mères*, *la Surprise de l'amour*, *l'Heureux Stratagème*, *les Fausses Confidences*, *l'Epreuve*, *la Double Inconstance*), Saint-Foix (*la Veuve à la mode*, *Arlequin au sérail*, *le Double Déguisement*, *la Sylphe*, *les Métamorphoses*), Boissy (*la Vie est un songe*, *le Rival favorable*, *les Talents à la mode*, *Melpomène vengée*, *le Je ne sais quoi*), Guyot de Merville (*les Mascarades amoureuses*, *le Dédit inutile*, *le Roman*, *l'Apparence trompeuse*), Chevrier et autres. Il faut le répéter toutefois, les commencements furent difficiles, et il fallut que dans les moments de crise quelques-uns même de leurs acteurs, qui avaient déjà fait leurs preuves sous ce rapport, vinssent en aide à la maison commune, en brochant à la hâte quelques pièces, généralement inspirées par une circonstance ou un fait du jour, qui pussent renouveler l'affiche et réveiller l'attention des spectateurs. Trois d'entre eux surtout, Riccoboni, qui était en quelque sorte le chef de la troupe, Dominique, fils de l'ancien Arlequin, et Romagnesi, qui étaient venus se joindre à celle-ci, se signalèrent de cette façon, et voici précisément ce que dit un biographe de ce dernier : « Romagnesi a beaucoup contribué à soutenir son théâtre, et c'est là la cause de la précipitation avec laquelle il étoit obligé de travailler, lorsque, faute de nouveautés, ce même théâtre languissoit par la disette de spectateurs. Il tâchoit d'en ramener par quelques pièces nouvelles, qu'il ne se donnoit pas le temps de perfectionner. Il composoit souvent en société avec deux ou trois amis, tels que Riccoboni et Dominique. Dans huit jours il fournissoit une pièce aux comédiens, et surtout une parodie, genre où il a presque toujours réussi. » C'est à cette époque que les Italiens plaçaient dans la bouche d'un de leurs personnages cette phrase, à la fois vaniteuse en ce qui les concernait et quelque peu impertinente à l'égard des femmes mariées : « Quand on voit un homme au parterre de la Comédie-Italienne, on peut dire qu'il a laissé son chagrin chez lui, *pourvu qu'il y ait laissé sa femme.* »

Loin de leur être funeste, comme on eût pu le croire, la mort du régent, leur protecteur, vint au contraire affermir la situation des comédiens italiens. Ils n'avaient porté jusqu'alors que le titre, d'ailleurs honorifique, de *Comédiens de Son Altesse Royale*; ils obtinrent alors l'autorisation de prendre, comme leurs confrères de la Comédie-Française, celui de *Comédiens ordinaires du roi*, et à cette faveur était joint l'octroi d'une subvention annuelle de 15,000 livres, semblable à celle dont avaient joui leurs prédécesseurs, subvention qui est l'origine de celle dont jouit encore notre Opéra-Comique, successeur direct des comédiens de la rue Mauconseil. A partir de ce moment, la fortune se fixe décidément sur ce théâtre de l'hôtel de Bourgogne, où d'excellents acteurs, mettant leurs talents au service d'œuvres charmantes dues à des écrivains fort distingués, vont enfin ramener la foule. C'est alors que Marivaux, Boissy, Saint-Foix partageant leurs faveurs entre la Comédie-Française et la Comédie-Italienne (qui

commençait vraiment à n'avoir plus d'italien que le nom), donnèrent à cette dernière bon nombre de pièces ingénieuses, aimables, délicates, qui réjouissaient le public et lui causaient le plus vif plaisir. Le répertoire était d'ailleurs étonnamment varié, non seulement en ce qui concerne le nombre des ouvrages, mais aussi le genre de chacun d'eux. A côté des exquises comédies intimes de Marivaux, on voyait les plaisantes parodies tantôt en prose, tantôt en vers, de Riccoboni et de Dominique; des comédies héroïques, comme *le Comte de Neuilly*, de Boissy; quelques canevas italiens, comme *le Combat magique*; de petites comédies en vers libres, comme *l'Art et la nature* de Cholet; des pièces à spectacle et à divertissements, comme *les Fées rivales*, de Véronèse; de gracieux ballets-pantomimes, comme *les Filets de Vulcain*, de Riccoboni fils; de petites pièces tant en vers qu'en prose, mais entremêlées de chants et de vaudevilles, comme *les Compliments* et *la Revue des Théâtres*, de Dominique; et jusqu'à des tragi-comédies comme *la Vie est un songe*, et des comédies françaises mêlées de scènes italiennes, comme *Arlequin camarade du diable*, de Saint-Jorry et Riccoboni père. Il était vraiment difficile de faire davantage pour les plaisirs du public. Ajoutons que la troupe s'était augmentée de quelques nouvelles recrues italiennes, entre autres un arlequin charmant, comme ses devanciers, Carlin Bertinazzi, qui fit courir tout Paris, enivré de son esprit et de sa grâce; ces nouveaux acteurs jouaient, comme tous leurs camarades, le répertoire français. Mais bientôt le personnel s'enrichit aussi de quelques bons comédiens français, dont l'assistance devenait indispensable avec un répertoire ainsi transformé. Seulement, et dans ces conditions, il devait arriver ce qui arriva en effet: c'est que cette intrusion presque timide de quelques acteurs français prépara tout naturellement une invasion générale du théâtre par ce nouvel élément, qui finirait par devenir maître absolu du terrain, en en chassant peu à peu les premiers occupants. Dès 1755, on voit déjà six artistes français ainsi introduits dans la place: Rochard, Dehesse, Chamville, Desbrosses, Mme Favart et Catinon Foulquier, et la grande valeur de deux surtout d'entre eux, Rochard et Mme Favart, leurs facultés toutes particulières, aidées par les événements, vont préparer une nouvelle et radicale transformation de ce théâtre chéri du public.

Nous touchons ici à un chapitre important de l'histoire de notre musique nationale, qui devait précisément se dérouler sur les planches de la Comédie-Italienne, après avoir pris naissance sur celles de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. En 1752, une troupe de chanteurs bouffes italiens, en tête desquels se trouvaient deux excellents artistes, Pietro Manelli et Anna Tonelli, étaient amenées à l'Opéra par Devismes du Valgay, directeur de ce théâtre, et leurs représentations, en révolutionnant le Paris dilettante, suscitaient chez nous une de ces querelles artistiques qui ont toujours eu le don de passionner les esprits et de soulever des polémiques d'une extrême violence. C'est ce qui arriva cette fois, et pendant deux années on assista à une guerre impitoyable d'écrits, de brochures, de libelles, de pamphlets de toute sorte, dans lesquels les partisans de la musique italienne et ceux de la musique française s'injuriaient à qui mieux mieux. Les tenants des deux partis n'étaient autres que Jean-Jacques Rousseau, Grimm, Rameau, le baron d'Holbach, Fréron, Cazotte, Pidansat de Mairobert, Suard, l'abbé Arnaud, le P. Castel, Chevrier, le chevalier de la Morlière, etc. Mais la présence à l'Opéra des chanteurs italiens amena pour nous un résultat plus utile et plus palpable que cette acharnée guerre de plume. Les jolis ouvrages lyriques que ces chanteurs avaient exécutés sur ce théâtre, *la Serva padrona*, *il Maestro di musica*, *i Viaggiatori*, *la Finta Cameriera*, *la Zingara*, *la Donna superba*, etc., avaient obtenu un si réel succès et tant de retentissement qu'aussitôt on conçut le projet de les imiter sur nos théâtres, et que de cette imitation, adaptée d'ailleurs à notre esprit, à notre goût, à nos coutumes, naquit notre opéra-comique, genre de pièces musicales que quelques-uns ont cru devoir traiter de bâtard, mais dont on n'a pu, depuis tantôt cent cinquante ans, déshabituer ni dégoûter les spectateurs français. C'est justement à l'Opéra-Comique de la Foire, récemment relevé par Monnet, et où l'on ne jouait jusque-là que des vaudevilles et des parodies, que ces imitations prirent naissance par la représentation des *Troqueurs* (30 juill. 1753), première pièce française « à ariettes, » c.-à-d. entremêlée de dialogue et de musique nouvelle, dont Vadé avait écrit les paroles et d'Auvergne la musique. Le succès colossal obtenu par ce petit ouvrage, dont la forme nouvelle enchantait le public, engagea Monnet à en donner d'autres, et bientôt, voyant que la vogue était là, la Comédie-Italienne se mit à la remorque de l'Opéra-Comique et entra dans la même voie, encouragée à le faire par la présence dans son personnel de deux artistes que j'ai signalés, Rochard et Mme Favart, à qui ce genre de pièces convenait à merveille et qui, notamment, attirèrent la foule pendant deux cents représentations de la *Servante maîtresse*, qui n'était autre chose qu'une traduction de la *Serva padrona* de Pergolèse.

Mais la Comédie-Italienne, qui ne se rappelait pas sans doute que la Comédie-Française et l'Opéra lui avaient cherché naguère des chicanes indignes, voulut à son tour abuser de sa puissance envers plus faible qu'elle et imposer silence à ce gentil Opéra-Comique qui lui avait montré le chemin. Jalouse et irritée des succès de ce dernier, dont la concurrence la gênait, elle prétendit le faire taire et, à force d'intrigues, finit par y réussir. En 1761, elle obtint la fermeture de ce théâtre et le retrait de son privilège, à la seule condition d'en recueillir chez elle quelques débris, c.-à-d. de joindre à sa troupe six de ses principaux artistes, qui étaient Clairval, Laruette, Bouret, qui devait passer plus tard à la Comédie-Française, Audinot, le futur fondateur de l'Ambigu-Comique, Mlle Nessel et Mlle Deschamps. Mais, selon l'ordre naturel des choses, ce furent les vaincus qui absorbèrent les vainqueurs, et les artistes de l'ancien Opéra-Comique, Clairval et Laruette en tête, prirent bientôt le pas sur leurs nouveaux camarades et implantèrent d'une façon définitive et presque exclusive, sur les planches de la Comédie-Italienne, le genre des pièces à ariettes, qui échangèrent plus tard cette qualification contre celle d'opéras-comiques. De ce jour, ce théâtre se transforme décidément et devient une véritable scène lyrique. A Mme Favart et à Rochard, à Clairval et à Laruette, tous aussi excellents musiciens et chanteurs pleins de goût que comédiens extrêmement distingués, viennent se joindre successivement une foule d'artistes remarquables qui se feront un nom dans le genre nouveau et le porteront à un point de véritable perfection: Caillot, Chenard, Trial, Mme Laruette, Mme Trial, Mlle Desglands, Mlle Beaupré, puis Nainville, Narbonne, Mme Dugazon, les deux sœurs Colombe. L'orchestre prend du corps et est augmenté selon les exigences de la situation. On fait aux auteurs, aux compositeurs, un appel qui est loin de rester stérile, et, parmi les premiers, Favart, Anseaume, Sedaine, d'Hèle, Quétant, Marmontel, parmi les seconds Duni, Laruette, Philidor, Monsigny, Grétry et quelques autres, unissant leur action, associant leurs efforts, créent en quelques années tout un répertoire charmant, du milieu duquel surgissent de véritables chefs-d'œuvre qui sont la gloire de l'art français et son originalité. Parmi ces ouvrages, qui se succédaient avec une étonnante rapidité, et dont on peut dire que le public était affolé, il convient de citer surtout *les Deux Chasseurs et la Laitière*, *la Fée Urgèle*, *les Moissonneurs*, *le Maréchal ferrant*, *Blaise le savetier*, *le Bûcheron*, *le Sorcier*, *Tom Jones*, *le Jardinier et son Seigneur*, *le Médecin de l'amour*, *le Docteur Sangrado*, *Rose et Colas*, *les Aveux indiscrets*, *le Faucon*, *On ne s'avise jamais de tout*, *le Déserteur*, *le Tableau parlant*, *Lucile*, *les Deux Avares*, *Zémire*

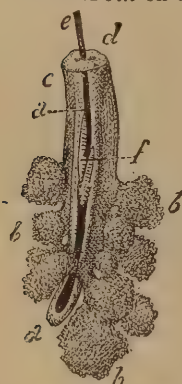
et Azor, *l'Amant jaloux*, *l'Ami de la maison*, etc. C'était vraiment, on peut le dire, une ère nouvelle qui s'ouvrait pour la Comédie-Italienne, une dernière transformation qui s'opérait en elle et que le public encourageait de toutes ses forces et de toute sa sympathie. Encore quelques années, et les dernières pièces italiennes, déjà si délaissées, auront complètement disparu du répertoire, les comédies françaises elles-mêmes ne seront presque plus qu'un souvenir, et le théâtre sera à peu près exclusivement consacré à la représentation des pièces à ariettes et de quelques rares vaudevilles. Dès 1780, il ne reste plus, des anciens acteurs italiens, que le seul Carlin, et la troupe entière est devenue française. Quelques nouveaux musiciens se font jour, Dézèdes, Desbrosses, Gossec, Martini, de Méraux, Vachon, etc., produisant à leur tour de jolis ouvrages, tels que *Julie*, *l'Erreur d'un moment*, *les Trois Fermiers*, *Blaise et Babet*, *les Pêcheurs*, *Toinon et Toinette*, *l'Amoureux de quinze ans*, *le Retour de tendresse*, etc. Bientôt la Comédie-Italienne va renoncer à la salle de l'hôtel de Bourgogne, quelle occupe depuis plus de soixante ans, et se faire construire en plein boulevard, sur des terrains appartenant au duc de Choiseul, un théâtre vaste, spacieux, élégant, bien aménagé, et qui la mettra au centre du Paris oisif et de bon ton. C'est en 1783, le 28 avril, que se fait l'inauguration de cette salle, et c'est la présence en ce lieu des comédiens qui n'ont pourtant plus d'italien que le nom, qui fait justement donner à cette partie du boulevard celui de boulevard des Italiens. Mais ici l'histoire de la Comédie-Italienne est virtuellement terminée, et elle cède la place à celle de l'*Opéra-Comique*. C'est donc à ce mot que nous devons renvoyer le lecteur pour lui en faire connaître la suite. Arthur Pougin.

Bibl. : Angelo Constantini, *la Vie de Scaramouche*; Paris, 1695, in-12. — Frères Parfaict, *Histoire de l'ancien Théâtre-Italien*; Paris, 1753, in-12. — De Léris, *Dictionnaire portatif des théâtres*; Paris, 1763, in-8. — Frères Parfaict, *Dictionnaire des théâtres de Paris*; Paris, 1767, 7 vol. in-12. — Desboulmiers, *Histoire anecdotique et raisonnée du Théâtre Italien*; Paris, 1769, 7 vol. in-12. — Chamfort et de Laporte, *Anecdotes dramatiques*; Paris, 1775, 3 vol. in-12. — D'Origny, *Annales du Théâtre-Italien*; Paris, 1788, 3 vol. in-8. — Emile Campardon, *les Comédiens du roi de la troupe italienne*; Paris, 1880, 2 vol. in-8. — Louis Moland, *Molière et la Comédie italienne*; Paris, 1867, in-8. — Arthur Pougin, *Dictionnaire historique et pittoresque du théâtre*; Paris, 1885, in-8. — *Les Spectacles de Paris*, almanach, 1752-1783. — Documents particuliers.

COMÉDIE-Parisienne (V. Menus-Plaisirs).

COMÉDIEN (V. Acteur et Artiste).

COMÉDON. On donne le nom de comédons aux petits amas de matière blanche, de consistance pâteuse, d'aspect sébacé, qui se forment dans le follicule pileux du nez, du front, des tempes, plus rarement de la poitrine et du dos, et qui sortent en boudins ou sous la forme vermiculaire quand on presse la peau entre les doigts ; ces petits amas sont formés de matière sébacée et de cellules épithéliales avec des cristaux de cholestérine. La petite masse cylindroïde a été fréquemment prise pour un ver à tête noire en raison de la coloration foncée qu'a prise son extrémité exposée aux poussières atmosphériques ; on y trouve souvent le poil enroulé sur lui-même, et parfois normalement, dans la masse sébacée, un acarien parasite, le *Demodex folliculorum* Sim. (V. fig., *f*). Les comédons se développent à l'âge de la puberté, ils persistent plus longtemps chez l'homme que chez la femme ; ils s'observent plus fréquemment chez les individus de mauvaise constitution ou cachectiques. Pour les faire disparaître, on extrait la masse sébacée par la pression du doigt ou au moyen d'un instrument particulier imaginé par Hebra, puis on fait des frictions alcooliques et aromatiques, des lotions savonneuses, etc. Dr L. Hn.



Comédon. — *a*, *a*, poil avec son bulbe pileux ; *b*, cellules hypertrophiées de la glande sébacée ; *c*, canal distendu ; *e*, poil ; *f*, demodex folliculorum.

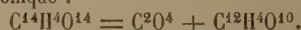
COMELLA (Luciano-Francisco), dramaturge espagnol le plus célèbre du xviiie siècle, né en 1716, mort en 1779. Il fut un auteur très fécond et ses pièces furent fort goûtées de son temps ; aujourd'hui, elles sont complètement oubliées et on n'a même jamais songé à les réunir. La plupart roulent sur des événements historiques contemporains ; on y voit paraître, outre Christine de Suède et Louis XIV, Frédéric II, Catherine II, Pierre le Grand, mais l'histoire est singulièrement travestie et les personnages méconnaissables. D'autres ont pour sujet des événements fabuleux ou romanesques ; le tyran Gesler, le tyran d'Ormuz, Iñes de Castro, la Judith castillane, Asdrubal, Viriathe, les amants de Téruel, les amours du comte de Comminges, Hercule et Déjanire, etc. Les dialogues sont bien menés, les sujets intéressants, mais point de caractères étudiés, point de vraisemblance ni de mesure, peu de richesse et d'énergie dans le style. Ces compositions hâtives, dont il y a une centaine, firent la fortune des entreprises théâtrales espagnoles du xviiie siècle, mais tombèrent en complet discrédit quand apparut la nouvelle école dramatique de Moratin. On trouvera, dans le catalogue dressé par ce dernier (Ier vol. de ses *Obras dramaticas y liricas*; Paris, 1825) des pièces dramatiques du xviiie siècle, la liste à peu près complète des productions de Comella. E. Cat.

COMELLE-sous-Beuvray (La) (*Comella*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. d'Autun, cant. de Saint-Léger-sous-Beuvray ; 950 hab. Deux moulins, tuilerie, carrières. Au hameau du Jeu, ancien château récemment restauré, près duquel il a été fait, en 1770, une trouvaille de monnaies de Gordien et de Posthume. Un autre trésor de pièces à l'effigie de Tetricus a été mis à jour, en 1778, près de la Maison de Bourgogne, non loin d'un tumulus de dimensions remarquables. Les de Ganay étaient seigneurs de la Comelle au xvie siècle. L.-x.

COMÉNIQUE (Acide) Chimie).

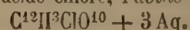
Form. $\begin{cases} \text{Equiv.} \dots & C^{12}H^4O^{10} \\ \text{Atom.} \dots & C^6H^4O^5. \end{cases}$

L'acide coménique est un acide-alcool que Robiquet a obtenu pour la première fois en 1832 en faisant bouillir pendant longtemps une dissolution aqueuse d'acide méconique. Il ne diffère de ce dernier que par une molécule d'acide carbonique :



$$C^{14}H^4O^{14} = C^2O^4 + C^{12}H^4O^{10}.$$

On le prépare en chauffant à l'ébullition du méconate de calcium avec un grand excès d'acide chlorhydrique ; il se dépose par le refroidissement sous forme de cristaux plus ou moins colorés, qu'on purifie en passant par le sel de potassium ou mieux par le coménate acide d'ammonium, sel qu'on décompose ensuite par l'acide chlorhydrique bouillant (How). Il cristallise en prismes courts, anhydres, inaltérables à l'air ; il se dissout dans 16 p. d'eau bouillante ; il est insoluble dans l'alcool absolu. A la distillation sèche, il perd une molécule d'acide carbonique et se transforme en *acide pyroméconique*, $C^{10}H^4O^6$. Bouilli avec de l'hydrate de baryum, il se dédouble en anhydride carbonique et acide formique, accompagnés d'une huile volatile qui passe avec la vapeur d'eau et réduit le nitrate d'argent ammoniacal (Ihlée). L'acide nitrique l'attaque vivement ; s'il est étendu, on observe la production d'acides carbonique, oxalique et cyanhydrique. Avec le chlore, il y a formation d'un acide chloré, l'*acide chlorocoménique*,



$$C^{12}H^3ClO^{10} + 3\,Aq.$$

Le brome donne un acide bromocoménique, $C^{12}H^3BrO^{10} + 3Aq$, tandis que l'iode paraît sans action. En faisant passer un courant de gaz chlorhydrique dans une dissolution alcoolique d'acide coménique, il se fait de l'*acide éthylcoménique*, $C^4H^4(C^{12}H^4O^{10})$, corps qui cristallise en

grosses aiguilles, solubles dans l'alcool et dans l'eau chaude. Enfin, comme son générateur, l'acide coménique colore en rouge les sels ferriques et précipite par l'acétate de plomb. L'acide coménique est bibasique; il fournit des *sels neutres*, $C^{12}H^{2}M^{2}O^{10}$ et des *sels acides*, $C^{12}H^{3}MO^{10}$. Ces derniers, qui sont très stables, cristallisent avec facilité et possèdent une réaction acide au tournesol. Ed. B.

COMÉNIUS (Jean-Amos Komensky, dit), pédagogue slave, né à Nivnitz (Nionice), en Moravie, le 28 mars 1592, mort à Amsterdam le 15 nov. 1671. Il mérite certainement qu'on lui assigne un des premiers rangs parmi les éducateurs modernes. L'attention tardive que nos contemporains lui ont enfin accordée, après un oubli de deux siècles, est justifiée par le nombre et l'importance de ses ouvrages théoriques, par l'originalité de ses méthodes, aussi bien que par l'activité ardente de sa vie, qui fut celle d'un apôtre de l'éducation. En France, c'est depuis quelques années à peine qu'on s'est mis à parler de lui. En 1870, dans *Nos Fils*, Michelet, qui l'appelle Coméni, le salue comme « un puissant inventeur, un génie de lumière, Galilée de l'éducation », et encore comme « un beau génie, grand, doux, fécond, savant universel ». Dans cette œuvre de réparation historique, Michelet, qui n'a jamais mieux justifié son mot : « l'histoire est une résurrection », avait été pourtant devancé. En 1867, dans un simple et modeste discours de distribution de prix, M. Rieder, alors professeur au lycée de Strasbourg, et qui depuis, dans l'organisation de l'École alsacienne, s'est plus d'une fois inspiré des idées de Coménius, avait déjà rendu un juste hommage au précurseur de Pestalozzi, « au promoteur d'une grande et féconde révolution pédagogique »; il avait signalé, en les résumant, les principes essentiels de son système d'éducation : « Universalité de l'instruction, conformité avec la nature, étude simultanée des choses et des mots, organisation des leçons en encyclopédies successives et concentriques. » Comme Horace Mann et tant d'autres grands éducateurs, Coménius était né pauvre et dans les rangs du peuple; il ne parvint à s'instruire que par l'effort persévérant de sa volonté; il n'apprit le latin qu'à seize ans. Comme celle de Pestalozzi, sa vie a été malheureuse et agitée, coupée de traverses sans nombre; il a souffert la persécution et l'exil, associé aux infortunes de ses coreligionnaires de la secte des frères moraves. En 1612, nous trouvons Coménius étudiant en théologie, à Herborn, dans le duché de Nassau, sous la direction du professeur Alsted. Dès cette époque, il semble qu'il eût réfléchi sur les défauts de l'ancienne méthode d'éducation, et subi l'influence de Ratich, le novateur holsteinois dont les idées réformatrices commençaient à se faire jour dans les universités allemandes. Après une ou deux années de voyages à Amsterdam, puis à Heidelberg, Coménius revint en Moravie, où il fut nommé recteur de l'école de Prerau (Přerov), près d'Olmutz (1614). C'est là qu'il entreprit ses premiers essais pour réformer l'étude de la langue latine, et qu'il composa son premier ouvrage : *Grammaticæ facilioris præcepta* (publié à Prague en 1616). Ordonné pasteur, il fut placé en 1618 à la tête de la plus importante des églises moraves, celle de Fulneck, près de Troppau. Il s'y maria, et y vécut en paix quelques années. Mais en 1621, la guerre de Trente ans, qui bouleversait alors l'Allemagne, amena les troupes autrichiennes à Fulneck : la ville fut saccagée, les livres et les manuscrits de Coménius dispersés et brûlés, lui-même obligé de fuir. Les années qui suivirent, Coménius les passa encore dans sa patrie, errant de retraite en retraite, réduit à se cacher pour échapper à la persécution des catholiques triomphants, administrant en secret les sacrements aux fidèles, continuant quand même avec une admirable persévérance ses travaux d'éducation : la *Didactica magna*, un de ses principaux ouvrages, date de cette époque (1627). Après avoir trouvé aide et refuge auprès de quelques seigneurs amis, Coménius fut contraint de s'expatrier avec tous ses coreligionnaires, lorsqu'un arrêt définitif de bannissement (31 juil. 1627), enjoignit à tous les frères moraves, y compris les seigneurs qui les protegeaient, de passer la frontière. C'est à Lissa, en Pologne, que les exilés s'établirent, et Coménius y séjourna douze années, partagé entre ses occupations évangéliques (il fut nommé évêque des Moraves en 1632) et ses travaux théoriques ou pratiques d'enseignement. Il avait été chargé de diriger le collège morave de Lissa, et la plupart de ses ouvrages ont été écrits et publiés pendant cette période : *Janua linguarum reserata* (1631); *Januæ linguarum vestibulum* (1633); *Porta sapientiæ reserata* (1637), etc. C'est en 1640 qu'il recomposa en latin la *Didactica magna*, écrite en tchèque vers 1628. La renommée de Coménius commençait à s'étendre au loin, et, en 1641, il fut appelé en Angleterre par le Parlement lui-même pour y réformer l'enseignement. Le négociateur de ce voyage fut l'ami et le collaborateur de Milton, Samuel Hartlip, Polonais d'origine, né en Prusse, établi en Angleterre, commerçant cosmopolite, de la même famille d'hommes que Louis de Geer, le négociant suédois qui devait être le protecteur des dernières années de Coménius. Bien accueilli en Angleterre, où l'on mit à sa disposition le collège de Chelsea, notre pédagogue nomade rêvait déjà d'y installer, selon les idées de Bacon, un collège universel, consacré exclusivement à l'avancement des sciences; mais toujours victime des troubles politiques de son temps, Coménius fut vite interrompu par les agitations et les événements qui précédèrent la révolution anglaise de 1648; et dès 1642, il accepta les offres de Louis de Geer, qui l'appelait en Suède, pour travailler là aussi à la réforme de l'éducation, et jouer à nouveau son rôle de pédagogue consultant. Mis en relation avec Oxenstiern et le chancelier de l'université d'Upsala, Jean Skyte, Coménius se consacra pendant quelques années à la composition d'ouvrages didactiques qui lui étaient demandés pour la Suède. C'est à Elbing, petite ville de Pologne, sur la Baltique, qu'il les rédigea. Louis de Geer lui faisait une pension pour vivre. En 1648, Coménius, toujours évêque de Lissa, revient passer deux années au milieu de son troupeau un peu oublié, mais qu'il ne cessait pas de gouverner de loin. En 1650, décidément plus pédagogue que pasteur, il se rend à l'appel de Sigismond Rakoczy, prince de Transylvanie, et va fonder à Saros-Patak un gymnase modèle. Il ne put en organiser que les trois premières classes, l'école devait en compter sept; et après la mort de Rakoczy, il revint une nouvelle fois à Lissa (1654), rapportant de la Transylvanie le manuscrit de son *Orbis Pictus*, qui fut imprimé à Nuremberg, en 1658. Mais la paix ne l'attendait pas dans son siège épiscopal. Les catholiques polonais détruisirent Lissa en 1656; pour la seconde fois, Coménius perdit, dans le sac de la ville, sa bibliothèque et une partie de ses manuscrits. A l'âge de soixante-six ans, il dut reprendre le chemin de l'exil; Lissa était devenue comme sa seconde patrie. C'est à Amsterdam, sous le patronage de Laurent de Geer, le fils de son protecteur, que s'écoulèrent ses dernières années, qu'il employa, soit à donner des leçons pour vivre et faire vivre sa famille (il avait eu cinq enfants de sa seconde femme, morte en 1648), soit à reviser ou à compléter ses ouvrages. Son dernier écrit, intitulé *Unum necessarium* (1668), est une sorte de confession, où se manifeste avec plus de force que jamais la foi religieuse du vieux et pieux pédagogue. Il fut enterré à Naarden.

« Coménius, dit Michelet, a enseigné dans vingt villes, il a écrit cent ouvrages! » Il s'en faut de peu que le chiffre emphatique de Michelet ne soit l'exacte vérité. Et ces ouvrages sont, quelques-uns, d'énormes traités. A l'abondance naturelle des idées, Coménius joignait une véritable prolixité de langage. Rien que pour se faire une idée de sa pédagogie, et sans parler de ses écrits philosophiques, qui n'ont d'ailleurs aucune valeur, le professeur écossais Laurie, qui lui a consacré récemment une intéressante monographie, déclare avoir eu à lire 2,271 pages de son mauvais latin. Coménius publia lui-même de son vivant, à Amsterdam, en 1657, aux frais de Laurent de Geer, une édition complète de ses œuvres didactiques. Cette édition

se compose de quatre volumes in-folio, dont chacun correspond à l'une des périodes de la vie de l'écrivain : le premier à la période polonaise, de 1627 à 1642 ; le second au séjour à Elbing (1642-1650) ; le troisième à l'installation à Patak (1650-1654), enfin, le dernier au séjour en Hollande, de 1657 à 1667. D'autres écrits, plus particulièrement théologiques, ne font pas partie de ce recueil. Les limites de cet article ne nous permettent évidemment pas d'examiner les quarante ouvrages que comprend l'édition d'Amsterdam. Contentons-nous d'étudier les trois principaux, ceux où Coménius a exposé ou appliqué le plus complètement sa doctrine pédagogique : 1° le premier en date est la *Grande didactique*, *Didactica magna, universale omnes omnia docendi artificium exhibens*, véritable traité d'éducation générale, dont le titre semble être un écho de l'*Instauratio magna* de Bacon, Bacon dont la logique expérimentale a été pour ainsi dire le prototype de la pédagogie intuitive et réaliste de notre auteur. « Coménius, dit Laurie, a su rendre grâces au grand Bacon de tout ce qu'il lui devait ; mais il lui doit bien plus encore qu'il ne croit. » Pour transmettre les connaissances à l'enfant, Coménius recommande aux pédagogues les mêmes procédés que Bacon propose aux savants pour découvrir la vérité. Des deux côtés, mêmes principes et même méthode. Plus de vérités abstraites, plus de formalisme verbal, plus de dialectique mécanique ; mais des intuitions sensibles, les choses présentées à l'esprit en même temps que les mots, la marche de la nature fidèlement suivie, et une progression partout respectée du particulier au général, du simple au complexe, du concret à l'abstrait. La *Didactica magna* n'est, pour ainsi dire, qu'une transposition, une transcription pédagogique de règles du *Novum organum*. Dès le début du livre, on découvre les hautes visées de Coménius. Comme tous les grands éducateurs, il rêve la régénération sociale de l'humanité, et aspire à transformer le monde par l'éducation. L'auteur établit d'abord les principes généraux de ses théories. Il veut une éducation universelle ; il veut que tous apprennent, et que tout soit enseigné ; c'est ce qu'il appelle la *pansophie* ou sagesse universelle. L'enseignement est un art ; mais l'art ne peut-être que l'imitation de la nature. Mystique en religion, Coménius est sensualiste en philosophie ; il adopte sans hésiter la maxime *nihil est in intellectu quod non prius fuerit in sensu*, et il s'en sert comme du principe sur lequel il fonde, avant Pestalozzi, la nécessité de la méthode intuitive, de l'enseignement par l'aspect, de l'observation sensible des choses. La *Didactica magna* d'ailleurs ne vaut pas seulement par les théories qu'elle expose dans un langage fort et énergique, quoique un peu trop imagé, un peu trop allégorique, à la manière de Bacon ; elle contient aussi un projet d'organisation pratique des écoles, qui est absolument remarquable, et qui devance dans ses plans imaginaires l'œuvre et les réalités du XIXe siècle. Coménius distingue nettement quatre degrés d'instruction, correspondant à quatre périodes de six années chacune. Le premier degré, c'est ce qu'il appelle dans son langage poétique, l'école du sein maternel, *schola materni gremii*. Jusqu'à six ans, l'enfant reçoit les leçons de sa mère qui est sa première institutrice. Dès ces premières années, il faut qu'il acquière déjà quelques notions élémentaires des sciences qu'il étudiera plus tard dans leur intégralité. L'idée de l'initiation progressive à toutes les connaissances et du développement concentrique des études se fait jour dans les intéressantes recommandations de Coménius sur l'enseignement du premier âge. Le second degré, c'est l'école élémentaire publique, *schola vernacula publica*. Tous les enfants, filles ou garçons, y entrent à six ans et n'en sortent qu'à douze. Le caractère de cette école, et en cela Coménius se distingue profondément de ses devanciers et de ses contemporains, même de Luther, le fondateur de l'école populaire, c'est que l'enseignement y est donné dans la langue maternelle (*lingua vernacula*). Dans l'école élémentaire, on enseignera d'ailleurs aux enfants toutes les choses dont l'usage est nécessaire pour la vie. Le troisième degré, c'est l'école latine, radicalement distinguée désormais de l'école primaire, c'est le gymnase, où les élèves reçoivent, de douze à dix-huit ans, une instruction qui correspond à ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement secondaire. C'est le collège dont Coménius avait lui-même organisé l'essai à Saros-Patak. Enfin le quatrième degré est représenté par l'académie, dont les leçons sont complétées par les voyages, véritable école d'enseignement supérieur, ouverte aux jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans. Il y aurait intérêt à suivre l'auteur dans les explications détaillées qu'il donne de son système, où tout est savamment coordonné ; les vues neuves, originales y abondent. Disons seulement, puisqu'il faut nous borner, que Coménius demande qu'il y ait une école maternelle dans chaque famille, une école élémentaire dans chaque commune, un gymnase dans chaque ville, enfin, une académie dans chaque royaume ou même dans chaque province considérable. 2° *La Porte des langues ouverte*, *Janua linguarum reserata*, est un ouvrage de pédagogie pratique, un livre de classe, une méthode nouvelle pour apprendre les langues. Le succès en fut extraordinaire. On traduisit la *Janua* dans la plupart des langues européennes, et même en arabe, en turc, en persan et en mongol. C'est le seul ouvrage de Coménius que notre dix-septième siècle français semble n'avoir pas ignoré tout à fait : Nicole y fait, en passant, une allusion, d'ailleurs assez indifférente, dans son traité de l'*Education d'un Prince*. L'idée première de la *Janua* n'appartient pas du reste en propre à Coménius ; elle lui fut suggérée par un essai analogue du jésuite Bateus. Mais dans l'exécution, notre auteur ne s'est inspiré que de ses idées personnelles, et d'abord du dessein préconçu de substituer aux auteurs classiques latins des textes scolaires modernes. Coménius n'est pas, tant s'en faut, un humaniste épris de l'antiquité. Il n'a pas le sentiment de l'art ; le goût lui est chose inconnue. De sorte qu'il n'hésite pas à sacrifier, à exclure les classiques, qui ont le grand tort, à ses yeux, d'être des profanes, de ne pouvoir pas, par conséquent, s'adapter directement à une éducation chrétienne. Il leur reproche en outre d'être d'une lecture trop difficile pour les commençants : les faire étudier aux enfants, « c'est, dit-il, vouloir pousser sur le vaste Océan une nacelle qui ne demande qu'à jouer sur un petit lac ». De plus, Coménius poursuivait toujours son rêve d'une science universelle, et il voulait que le premier livre de lecture qu'il mettait aux mains des élèves, à l'école latine, fût un répertoire, une encyclopédie de toutes les connaissances utiles. De là l'ordonnance de la *Janua*, qui se compose de cent chapitres, traitant chacun d'un objet particulier, et dans leur ensemble embrassant méthodiquement l'univers entier, les éléments, les métaux, les arbres, les animaux, le corps de l'homme, les arts et métiers, etc. Ces cent chapitres se composent eux-mêmes de mille phrases, formées de huit mille mots ; le texte en langue vulgaire est placé à côté du texte latin ; de sorte que l'écolier apprendra du même coup les langues et la science universelle. La tentative de Coménius a échoué et devait échouer : les humanités ont résisté à l'assaut qui leur était donné par le réaliste du XVIIe siècle. Mais résisteront-elles toujours ? Et en tout cas, dès à présent ne sait-on pas que Coménius a trouvé des imitateurs, au moins en ce qui concerne les langues vivantes, que nombre d'ouvrages classiques pour l'étude du vocabulaire anglais ou allemand émanent de la même inspiration que la *Janua*. 3° *Le monde des choses sensibles en images*, *Orbis pictus*, est le plus populaire des ouvrages de Coménius ; il a servi de modèle aux innombrables livres d'images qui, depuis trois siècles, ont pénétré dans les écoles. L'*Orbis pictus* est la première application systématique qui ait été faite de la méthode intuitive, celle qui veut qu'on n'enseigne les mots qu'en présentant aux yeux les choses, ou, à défaut des choses, leur représentation sensible. L'*Orbis pictus* est composé sur le même plan que la *Janua* ; c'est aussi

un recueil de mots et de petites phrases, distribués méthodiquement en cent cinquante chapitres, et accompagnés d'images que l'enfant doit regarder à mesure qu'il prononce chaque mot correspondant. Dans la pensée de Coménius, l'*Orbis pictus* devait être employé à l'école élémentaire, comme à l'école du troisième degré, pour apprendre successivement la langue maternelle et le latin.

Il s'en faut que l'analyse rapide des trois ouvrages dont nous venons de parler suffise à donner une idée complète du système de Coménius. Pour l'exposer à fond, il faudrait un ample développement, d'autant plus étendu que sa philosophie pédagogique est elle-même plus complexe et plus subtile. Coménius, en effet, associe les contraires : d'une part, les rêveries théologiques du passé ; d'autre part, l'inspiration scientifique des temps modernes. Il se présente à nous, pour ainsi dire, tenant d'une main les livres saints, de l'autre le *Novum organum* de Bacon. Il sait allier le goût très vif de la connaissance réelle du monde physique à la dévotion la plus ardente et la plus vaporeuse. C'est, en résumé, un utilitaire pieux qui, avec le zèle du sectaire protestant, n'admet la science que comme un moyen d'affermir la foi chrétienne. Il bannit de l'école tous les auteurs qui n'apportent pas à l'enfant la connaissance de choses vraies, utiles pour cette vie ou pour l'autre. Là est, à vrai dire, le plus grave défaut de sa pédagogie, insuffisante et étroite, en ce qu'elle se préoccupe davantage du savoir positif que de la culture des facultés, pour laquelle les humanités qu'il dédaigne restent toujours le meilleur des instruments. Mais, malgré les défauts de Coménius, nous ne saurions oublier qu'il est le premier qui ait essayé de systématiser, soit les principes, soit la pratique de l'éducation : sur ce point, il a une grande avance sur son temps, et cela suffirait à perpétuer sa mémoire ; sans compter que par ses hautes qualités morales, par son enthousiasme et son activité infatigable, il apparaîtra toujours aux amis de l'éducation comme une noble et vénérable figure. En dehors de ses écrits latins, Coménius a écrit en langue tchèque des ouvrages pédagogiques et religieux qui ont été souvent réimprimés. Gabriel COMPAYRÉ.

BIBL. : Louis LEGER, *la Bohême historique*; Paris, 1867. — Dr Eugen PAPPENHEIM, *Amos Comenius, der Begründer der neuen Pädagogik*; Berlin, 1871. — S. LAURIE, *John-Amos Comenius, Life and educationnal works*; Cambridge, 1884, 2e éd. — RIEDER, *Etude sur Coménius ou le réalisme dans l'enseignement*, dans le troisième rapport annuel de l'école alsacienne; Paris, 1877. Il existe dans la littérature tchèque toute une série d'ouvrages sur *Komensky*. V. JIRECZER, *Manuel de lit. tchèque* et la *Revue du musée de Prague*; passim.

COMEPHORE (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Acanthoptérygiens-Blenniiformes et de la famille du *Comephoridæ* ayant pour caractères : corps oblong ; tête large, à museau proéminent ; dents petites sur les deux mâchoires, le vomer et les palatins ; pectorales très longues ; caudale échancrée ; pas de ventrales. La seule forme connue est le *Comephorus Baikalensis*, spéciale au lac Baïkal. Sa teinte est uniformément grisâtre. Ce Poisson ne sort des profondeurs du lac Baïkal qu'après de fortes tempêtes qui en rejettent une grande quantité sur la plage. Trop huileux pour être mangé, les Russes le font bouillir pour en recueillir l'huile qu'ils vendent, dit-on, aux Chinois. ROCHBR.

BIBL. : GUNTHER, *Cat. Fishes Brit. mus.*

COMERFORD (John), peintre anglais, né à Kilkenny en 1773, mort à Dublin en 1835. Miniaturiste distingué, cet artiste travailla à Dublin, où il prit part aux expositions de 1804 et de 1809 ; sa spécialité était le portrait. Une de ses miniatures, représentant *un Officier anglais*, se trouve au Musée de Kensington. Ad. T.

BIBL. : BRYAN, *Diction. of Painters and Engravers* ; Londres, 1884, in-8.

COMERIO (Agostino), peintre italien, né à Locate, près Bergame, en 1784, mort à Recoaro (prov. de Vicence) en 1829. Cet artiste commença ses études artistiques à Milan ; il fit ensuite un séjour à Rome, où il developpa si brillamment son talent pour la peinture d'histoire, que, lorsqu'il revint à Milan, il fut élu membre de l'académie des beaux-arts, et professeur à cette même académie en 1878. Un ouvrage qui le mit tout d'abord en évidence fut la peinture à fresque qu'il exécuta en 1820 dans l'église de Saint-Satiro ; on admira aussi celles dont il décora l'église de la madone *della Bocciola*. Son chef-d'œuvre est la grande toile représentant *Œdipe embrassant ses filles*, composition de vingt personnages de grandeur naturelle, d'un dessin vigoureux et expressif, d'un effet puissant. On cite encore de ce peintre, un des plus remarquables de son époque : *l'Italie en deuil déposant une couronne de lauriers sur la tombe d'Appiani*, et *Raphaël mourant, dictant ses dernières volontés* (1824), vaste ensemble où l'intérêt est trop absorbé par des accessoires surchargés et des étoffes peintes avec une richesse et une puissance de tons excessives. Ad. T.

BIBL. : BONI, *Biog. degli Artisti*; Venise, 1840, gr. in-8.

COMERRE (Léon-François), peintre français contemporain, né à Trélon (Nord) en 1850. Après avoir fait ses premières études artistiques à Lille, cet artiste déjà en possession d'un certain talent, vint à Paris, où il entra dans l'atelier de Cabanel, à l'Ecole des beaux-arts. Il obtint le grand prix de Rome en 1875, et la même année une *Cassandre* exposée par lui au Salon obtint une médaille de 3e cl. Dès ces premiers succès, sa manière était fixée : un dessin correct et académique, une touche remarquablement large et puissante, un coloris sobre, très rabattu de tons, dont l'ensemble crayeux semble porter l'empreinte de cette lumière grise et froide du Nord qui éclaira l'enfance de l'artiste. Parmi les œuvres principales de M. L. Comerre, on peut citer en première ligne : *Jézabel dévorée par les chiens* (S. 1878), envoi de Rome, ainsi que *le Lion amoureux* (S. 1879) ; *Samson et Dalila* (S. 1881, méd. de 2e cl. ; mus. de Lille) ; *Silène et les Bacchantes ;* portrait de *Mlle A. Fould* (S. 1883) ; *l'Eté et l'Automne*, pann. décor. pour la mairie du IVe arrondissement (S. 1886) ; *le Printemps*, *l'Hiver*, pann. décor. pour la même mairie (S. 1888). Cet artiste a aussi exécuté de nombreux portraits de personnages connus. Ad. THIERS.

COMES (Antiq. rom.) (V. COMTE).

COMES (Natalis) (V. CONTI [Noël]).

COMES (Jean-Baptiste), compositeur espagnol, né vers 1560. Il fut maître de chapelle de la cathédrale de Valence. Ses œuvres, conservées en manuscrits dans les églises d'Espagne, lui ont valu la réputation d'un des meilleurs musiciens de l'ancienne et célèbre école espagnole. Elles ont été publiées pour la première fois en 2 vol. in-fol., à Madrid, en 1889.

COMES (Stephanus), poète belge, né à Cassel au XVIe siècle. Il fut secrétaire du chapitre de Saint-Donat à Bruges ; ses poésies latines sont très estimées. On a de lui : *Reverendi in Christo Domini Petri Submontani, abbatis dunensis, unà cum clarissimis Heroïbus Domino Lodoyco à Flandria Gandavorum prætore, Domino Guidone Blasfeldo et Nicolao Bousingo, in Hispaniam ad catholicum regem legati, oratio partim consolatoria, partim gratulatoria*. La première partie est relative à la mort de l'empereur Maximilien Ier et la seconde à l'arrivée de Charles-Quint en Espagne. Cette pièce fut publiée en 1520, et reproduite dans les *Rerum germanicarum scriptores* de Freherus, t. III ; *Sylvula carminum et sanctologion Flandriæ* (Bruges, 1544, in-8). E. H.

BIBL. : FOPPENS, *Bibliotheca belgica*; Bruxelles, 1739, 2 vol. in-4. — PAQUOT, *Mém. pour servir à l'hist. litt. des Pays-Bas*; Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol.

COMESTOR (Pierre) (V. PIERRE LE MANGEUR).

COMET (Charles-Jean-Baptiste), médecin français, né à Paris le 23 mai 1796, mort à Sainte-Adresse, près Le Havre, en déc. 1869. Il fut reçu docteur à Strasbourg en 1825 et rédigea, de 1823 à 1828, l'*Hygie, recueil de méd., d'hygiène*, etc., et s'attira, par la verve caustique qu'il y déploya, tant d'ennemis qu'il dut aller passer deux ans à Bruxelles. Il revint en France en 1830 et, jusqu'en

1834, dirigea une maison de santé à Belleville. De 1844 à 1856, il rédigea l'*Abeille médicale*. Ouvrages principaux : *Instructions pour les maladies des enfants*, etc. (Paris, 1818, in-8) ; *Instructions sur la vaccine*, etc. (Paris, 1819, in-8) ; avec Percy, *Opuscules de médecine, de chirurgie*, etc. (Paris, 1826, in-8) ; *Observations pratiques sur la déviation de la taille*, etc. (Paris, 1841, in-4) ; *Méthode curative externe des douleurs rhumatismales, goutteuses*, etc. (Paris, 1836, in-8 et nombr. éditions). Dr L. Hn.

COMÈTE. I. Astronomie. — Du grec κόμη, *chevelure*, parce que la plupart des comètes ont une *nébulosité* qui entoure la partie centrale ou le *noyau* de cet astre. Nous allons examiner successivement leur constitution physique, leur masse, leur segmentation, leur lumière, leur formation, leurs mouvements, leurs chances de rencontre avec la terre, et enfin les croyances des anciens.

Constitution physique des comètes. Ce sont des corps très vaporeux dans lesquels le télescope montre quelquefois trois parties: le *noyau*, qui est la région la plus lumineuse et présente une apparence stellaire; une partie nébuleuse ou diffuse, qui est la *tête* ou la *chevelure*, entourant le noyau; enfin une traînée lumineuse simple ou multiple, droite ou courbe, visible seulement quand l'astre est assez rapproché du soleil, et que l'on appelle la *queue* de la comète. La plupart des comètes, notamment celles qui sont dites *télescopiques* parce qu'elles sont invisibles à l'œil nu et sont observées avec les télescopes et les lunettes astronomiques, ne présentent ni noyau ni queue : elles sont réduites à une simple nébulosité. C'est presque toujours sous cette forme qu'on les aperçoit lorsque ces astres sont encore loin du soleil. Quand ils se rapprochent de l'astre radieux, leur éclat augmente considérablement ; souvent la nébulosité semble fuser en s'allongeant démesurément, produit une queue dirigée dans la région opposée au soleil, et qui peut atteindre des dimensions extraordinaires. La belle comète de 1811 avait une queue de 25° dont la longueur mesurait 176 millions de kil. ; celle de Donati (1858) embrassait un arc de 63°, long de 88 millions de kil. (elle était beaucoup plus rapprochée de la terre que celle de 1811). La première comète de 1843, étendue sur un arc de 65°, mesurait 320 millions de kil. ; celle de 1861 couvrait un arc de 118°, long de 68 millions de kil. Bien que les *noyaux* cométaires soient la partie la plus dense de l'astre, ils sont néanmoins tellement vaporeux qu'ils n'affaiblissent pas l'intensité lumineuse des rayons stellaires qui les traversent. Les noyaux des comètes télescopiques ont un éclat au plus égal à celui des étoiles de onzième ou douzième grandeur. Ceux des belles comètes visibles en plein jour sont aussi lumineux que les étoiles des premiers ordres de grandeur (comètes de 1402, de 1500, de 1577, vues en plein jour ; la comète de Chéseaux surpassait Sirius, la plus belle étoile du ciel, le 1er févr. 1744 ; la comète de 1843 a été vue en Italie et au Mexique en plein midi à 5°23′ du soleil). Le noyau de la comète de Donati (1858) mesurait 9,000 kil. ; celui de la grande comète de 1811 avait 690 kil., et la nébulosité qui entourait ce dernier embrassait 1,800,000 kil.



Fig. 1. — Comète de Donati.

Masse des comètes. La masse des comètes est tellement faible que le passage de ces astres à une très petite distance des planètes et de leurs satellites n'a jamais apporté la moindre perturbation dans le mouvement de ces corps ; ce sont au contraire les comètes qui ont subi des déviations dans leur marche, témoin la comète de 1770, appelée aussi comète de Lexell. Cette comète, observée de juin à oct. 1770, n'a jamais été revue. On crut d'abord à une erreur dans les calculs de Lexell : cet astronome prouva que la comète, étant passée en 1767 près de Jupiter, la plus grosse planète du système solaire, avait dû éprouver une attraction, dont l'effet avait transformé le mouvement parabolique primitif de l'astre en mouvement elliptique. On attendit en vain le retour de la comète en 1776, puis en 1781 et aux autres retours présumés. Laplace reprit la question et montra que l'action exercée par Jupiter en 1770 ayant eu un effet contraire à celui de 1767, avait éloigné pour toujours la comète de Lexell du système solaire. Enfin Le Verrier s'occupa aussi de cette comète, et il prouva que la trajectoire devenue elliptique s'était transformée en hyperbole, ce qui confirmait les conclusions de Laplace. Roche, de Montpellier, a calculé les masses des comètes de Donati et d'Encke. Ses recherches remarquables lui ont donné les résultats suivants : la masse de la comète de Donati rapportée à celle de la terre prise pour unité est 0,000,047, soit un peu moins *d'un vingt millième*, ou à peu près cinquante-trois fois la masse de l'atmosphère terrestre. Evaluée en eau, elle équivaudrait à une sphère de 400 kil. de rayon, soit deux cent soixante-huit millions de milliards de tonnes. La masse de la comète d'Encke est à peu près la millième partie de celle de la terre. La densité du noyau de la comète de Donati en oct. 1858 était la huitième partie de celle de l'eau, tandis que la densité de l'enveloppe nébuleuse n'était guère que la cent cinquante-quatre millième partie de celle de l'air qui constitue notre atmosphère. Les astronomes considèrent la masse des comètes comme une quantité généralement fort négligeable. Babinet, Faye, C. Wolf sont de cet avis. Les nombres de Roche, cités plus haut, prouvent le contraire, au moins pour les grosses.

Nous verrons, d'ailleurs, en parlant des chances de rencontre de notre globe avec une comète, que cet événement est fort improbable.

Segmentation des comètes. Les comètes nous ont déjà présenté quatre exemples de segmentation. Le premier exemple nous a été fourni par la comète de *Biéla* (V. ce mot). Le second exemple de comète double a été observé seulement par M. Liais. Cet astronome, alors directeur de l'observatoire de Rio de Janeiro, découvrit le 26 févr. 1860, à Olinda (Brésil), une comète double qu'il suivit jusqu'au 13 mars de la même année. La première composante, deux fois plus brillante que la seconde, avait l'éclat d'une étoile de neuvième grandeur et un diamètre d'environ 1′. Elle montrait de grandes variations de forme et d'éclat. M. Liais y observait des traces de lumière polarisée. La seconde composante était distante de la première d'environ 1,000 kil., (0,0025 de la distance de la lune à la terre). Le troisième exemple de segmentation d'une comète fut observé fin sept. 1882. La belle comète visible à l'œil nu les 18 et 19 sept. après son passage au périhélie le 17, avait à la fin du mois de septembre une queue de 20° de longueur et large de 1° 30′, entourée d'une sorte de gaine lumineuse qui s'étendait à 3° 30′ au-dessus de la tête, du côté du soleil. Le noyau, d'abord arrondi, se dédoubla, et les deux parties s'écartèrent de plus en plus. A Washington, on observa quatre noyaux ; on en aperçut même un cinquième très faible à Rio de Janeiro, le 15 janv. 1883, et le 13 oct., M. E. Barnard, à Nashville, voyait un peu au S. jusqu'à huit objets nébuleux diffus. Le 8 oct., M. Schmidt, à Athènes, apercevait à 4° au S. O. de la comète une nébulosité très faible, très diffuse et très étendue, qui, tout en suivant la comète dans sa marche, avait un mouvement un peu plus rapide. Pendant trois jours, il a pu suivre cette nébulosité observée également par M. Hartwig. Le 20 oct., M. Brooks, à Phelps, voyait à l'E. de la comète une masse cométaire d'une étendue de 2°. Enfin, M. Lacaille trouvait à Olinda, le 16 nov., une faible nébulosité qu'il pouvait encore observer les 20, 22 et 26 nov. Les noyaux 2, 3 et 4 (dans l'ordre de leurs distances du soleil) ont été observés plusieurs fois. Partant de ces observations, M. Tisserand trouve qu'ils ont probablement formé trois comètes dont les durées des révolutions autour du soleil sont respectivement 772, 885 et 972 ans. Le noyau 1 a dû fournir une comète à plus courte période. — Enfin, la quatrième comète de 1889, découverte le 6 juil. par M. Brooks, donnait un nouvel exemple de segmentation : le 1er août, M. Barnard, astronome de l'observatoire Lick (mont Hamilton), voyait quatre noyaux dont les trois principaux avaient une petite queue. La troisième comète de 1881, très brillante, n'a pas montré de segmentation bien nette, mais on voyait autour de la tête quatre bras qui paraissaient vouloir se détacher pour former des comètes isolées. — Antérieurement aux deux pluies d'étoiles filantes, des 27 nov. 1872 et 1885, Schiaparelli et Le Verrier, étudiant les éléments des comètes 1862 (III) et Tempel (1866), avaient formulé l'opinion suivante, qui paraît l'expression exacte de la transformation de certaines comètes en étoiles filantes : « Sous l'influence probable de l'attraction des planètes, la masse de certaines comètes peut s'éparpiller dans le voisinage du soleil en un immense courant continu de forme parabolique, pouvant mettre des années et même des siècles à effectuer successivement son passage au périhélie. Lorsque l'orbite de notre globe rencontre un de ces chapelets météoriques, la terre a son atmosphère sillonnée par une quantité innombrable d'étoiles filantes d'autant plus nombreuses que la région traversée est plus ou moins profonde et riche en corpuscules. Ces étoiles filantes peuvent être déviées de leur route sous l'influence de l'attraction de la terre, tomber à la surface du sol et constituer des *météorites* ; elles peuvent aussi illuminer pendant quelque temps les hauteurs de l'atmosphère terrestre. » Les observations des 27 nov. 1872 et 1885 viennent donc corroborer les conclusions de Le Verrier et Schiaparelli. Le savant astronome italien avait trouvé que l'essaim des Léonides du 10 août a la même orbite que la troisième comète de 1862. L'essaim des Perséides (13 nov.) a les mêmes éléments que la première comète de 1866, découverte par Tempel ; celui du 20 avr. est identique à la première comète de 1861. Les trois principaux essaims paraissent donc remplacer des comètes disparues ou plutôt n'être qu'une modification de ces astres. Le nombre des comètes étant pour ainsi dire infini, la probabilité de l'exactitude de cette hypothèse est fort grande.

Lumière des comètes. Ces astres étant constitués par une matière éminemment subtile et légère, les anciens crurent que la lumière qu'ils nous envoient est, comme celle des planètes, de la lumière solaire réfléchie. Arago est le premier astronome qui ait appliqué les méthodes d'observation de la physique à l'étude des astres. Il a reconnu que la grande comète de 1819 et celle de Halley dans sa septième réapparition, constatée en 1835, nous envoyaient de la lumière partiellement polarisée. Le fait a été constaté pour la plupart des comètes ; la lumière du noyau et celle de la chevelure sont certainement polarisées en partie ; celle de la queue l'est peut-être : l'indécision provient de la difficulté de séparer l'effet appartenant à la lumière de la queue de celui qui est propre à notre atmosphère, laquelle nous renvoie toujours de la lumière polarisée dans le même plan contenant le soleil. On peut donc conclure avec Arago qu'une portion de la lumière du noyau et de la chevelure est de la lumière solaire réfléchie par une matière solide ou liquide, probablement condensée dans le noyau et pulvérulente dans la chevelure. L'analyse spectrale nous permet d'aller plus loin. Le spectre d'une comète se compose d'une bande lumineuse très pâle, de largeur égale au diamètre de la tête, due à la lumière réfléchie par la matière pulvérulente de la chevelure. Sur cette bande large se détache un ruban très brillant et très étroit de lumière presque continue. Si cette continuité est parfaite, ce spectre est celui de la lumière propre du noyau solide ou liquide, porté à l'incandescence. Les observations de M. Huggins en Angleterre et les photographies de spectres cométaires, ainsi que les observations de M. C. Wolf, à Paris et du P. Secchi, à Rome, ont montré sur ce ruban étroit la présence des principales lignes noires du spectre solaire ; cela prouve qu'une portion au moins de la lumière du noyau est de la lumière solaire réfléchie. Enfin, ce spectre du noyau est coupé transversalement par trois ou quatre bandes lumineuses, une jaune, une verte, une bleue et quelquefois une violette très pâle



Fig. 2. — Bandes lumineuses cométaires.

(V. fig. 2). La bande verte est toujours la plus brillante et la plus longue ; nettement tranchée sur son bord le moins réfrangible, elle s'estompe et va s'affaiblissant peu à peu de l'autre côté, en diminuant aussi de longueur. La bande jaune est moins lumineuse, la bleue est beaucoup plus pâle, et toutes deux sont moins longues et plus diffuses que la première. La lumière de la queue montre parfois au spectroscope les bandes lumineuses jusqu'à une certaine

distance de la tête; mais, en général, ces bandes s'effacent très vite, et il ne reste qu'un spectre continu extrêmement pâle. La queue d'une comète contient donc certainement une matière pulvérulente solide ou liquide, mais on ne peut dire si cette matière brille par elle-même ou réfléchit la lumière du soleil. En revanche, la chevelure est surtout formée d'une substance gazeuse, lumineuse par elle-même et la même pour toutes les comètes, puisque tous les spectres observés sont identiques. Cette substance est différente de celle qui constitue les nébuleuses, puisque le spectre de ces dernières se réduit à une, deux, trois ou quatre lignes brillantes dont la position n'est pas la même que celle des lignes cométaires, sans bande large ni ruban étroit montrant les principales lignes noires du spectre solaire. La nature du spectre cométaire indique dans l'atmosphère de ces astres un ou plusieurs gaz composés, et les observations comparatives faites sur les sources de lumières terrestres ont montré, comme l'a signalé M. Hasselberg, astronome à Poulkowa, l'identité de ces bandes avec celles du spectre des hydrogènes carbonés, probablement de celui dans lequel ils se résolvent tous par l'action de la chaleur, l'acétylène. De plus, on voit aussi dans la partie la plus réfrangible, qui nous est révélée par la photographie, des bandes appartenant au cyanogène. On trouve donc dans les comètes de l'hydrogène, du carbone, de l'azote et peut-être même de l'oxygène. Nous avons vu précédemment que certaines comètes se sont transformées en étoiles filantes : or le spectre de ces dernières accuse la présence du sodium, du magnésium et du fer; l'analyse chimique des météorites y montre une vingtaine de corps simples : il semble que nous devions les retrouver dans les comètes, et c'est en effet ce qui est arrivé en 1882 dans l'observation des deux comètes Wells et Finlay, qui se sont approchées assez près du soleil pour que la chaleur de ces astres ait pu rendre visible dans leur spectre la double raie D du sodium et un grand nombre de bandes brillantes, probablement dues au magnésium et au fer, dans la partie ultra-violette photographiée. Quand ces deux comètes se sont éloignées du soleil, leur spectre est redevenu semblable à tous ceux que l'on a observés jusqu'ici. Les expériences de Wright, Odling, Huggins et Vogel ont montré que des morceaux de météorites, placés dans un tube vide d'air, puis chauffés, dégagent des gaz qui, par le passage de l'effluve électrique, deviennent lumineux et reproduisent le spectre normal des comètes. On peut donc dire que les comètes et les météorites ont une composition chimique identique.

Formation des comètes. Ce que nous venons de voir sur la lumière des comètes nous conduit à leur mode de développement. Le corpuscule ou l'amas de corpuscules qui forme le noyau de la future comète nous arrive froid et obscur des espaces célestes. Dès qu'il a subi l'action attractive du soleil, il en éprouve en même temps l'action calorifique ; les matières gazeuses se dégagent et forment une atmosphère qui devient lumineuse. Là se borne le développement des comètes à grande distance périhélie, qui ne s'approchent guère du soleil. Si au contraire la comète passe très près du soleil, elle s'échauffe davantage : le sodium, le magnésium et le fer distillent, et leurs vapeurs incandescentes se manifestent pendant un certain temps pour disparaître ensuite. Cependant il y a quelques objections à une explication aussi simple. Pourquoi toutes les comètes éloignées du soleil nous offrent-elles le même spectre ? Ces corps d'origine si variée dans l'espace et dans le temps contiendraient donc tous les mêmes gaz, alors que les étoiles nous donnent quatre spectres différents et les nébuleuses deux autres ? Où est pour une comète la source de chaleur qui dégage le gaz ? Est-ce cette chaleur qui la rend incandescente ou bien faut-il voir une action électrique dont l'origine est à discuter? Les comètes deviennent visibles et présentent le spectre des hydrocarbures quand elles sont à une distance du soleil égale à celle de Jupiter. Peut-on admettre qu'à cette distance la chaleur solaire suffit à dégager le gaz occlus dans les corpuscules et à les rendre lumineux? Ou bien, si l'atmosphère existe préalablement, et c'est la même pour toutes les comètes, quelle est la cause des décharges électriques qui doivent s'y produire? Beaucoup d'astronomes admettent facilement des phénomènes électriques dans les comètes : ils en voient la source dans l'action inductive du soleil qu'ils supposent lui-même chargé d'électricité à haute tension, ainsi que dans la vaporisation des matières provenant du noyau. Pour eux, les aigrettes, les secteurs lumineux mobiles de la tête des comètes sont des jeux de lumière électrique semblables à ceux des aurores boréales. Or nous savons à peine l'origine de ces dernières : nous ne pouvons donc guère identifier à ce phénomène le développement de la lumière cométaire qui se produit dans des conditions atmosphériques inconnues et certainement différentes des nôtres. En raison de l'analogie que présentent les météorites avec les comètes non seulement au point de vue de leur composition chimique, mais aussi en raison de l'illumination des météorites quand ces corps pénètrent dans notre atmosphère, M. Wolf présente l'hypothèse suivante : on ne peut admettre l'existence d'un milieu interplanétaire matériel; car malgré toute la ténuité possible, sa résistance se ferait sentir à la longue sur le mouvement des planètes et y introduirait des perturbations que rien ne démontre. En revanche, c'est une opinion généralement admise que dans les espaces interplanétaires circulent de nombreux corpuscules, débris probables de la nébuleuse solaire primitive, qui ne se sont pas agglomérés en planètes, mais qui suivent isolément des orbites fermées en obéissant aux lois de Képler et de Newton. Comme les planètes télescopiques, et pour les mêmes raisons, ces corpuscules peuvent décrire des orbites très inclinées sur le plan de l'écliptique et former autour du soleil, surtout dans son voisinage, une vaste sphère d'astéroïdes extrêmement petits. Il n'est pas improbable que des essaims de pareilles poussières contribuent pour leur part à l'illumination de la couronne solaire et à la production de la lumière zodiacale. Ces poussières peuvent être aussi les débris des comètes qui, depuis l'origine des temps, sont venues se perdre dans notre système. Elles n'influencent pas les mouvements des planètes. Il en est tout autrement pour une comète. Quand un de ces corps arrive de l'infini, tout froid et tout obscur, avec une vitesse constamment accélérée, il croise dans sa route les orbites de ces corpuscules, et les chocs successifs de tous ceux qu'il rencontre ainsi engendrent, par une action purement mécanique, la chaleur nécessaire au développement de l'atmosphère cométaire et au dégagement d'une vive lumière. Si même l'atmosphère de la comète préexiste à son entrée dans le système planétaire, ce qui est admissible, le passage des corpuscules à travers cette atmosphère y produit des averses d'étoiles filantes, et par conséquent un dégagement de lumière, sans troubler d'ailleurs d'une manière sensible le mouvement orbital de la comète. Celle-ci peut donc briller et s'échauffer même bien loin du soleil ; mais le spectre que nous observons alors est celui de la lumière des corpuscules volatilisés par le choc du noyau ou la traversée de l'atmosphère. Il n'est donc pas étonnant que toutes les comètes nous offrent le même spectre, puisque ce spectre est à peu près indépendant de leur composition chimique et ne dépend que de la région de l'espace traversé. Toutefois, quand la comète, arrivant au voisinage du soleil, se trouve soumise à l'influence de la chaleur de cet astre et reçoit des chocs plus fréquents en raison de la condensation plus grande des corpuscules et de sa vitesse plus considérable, la matière propre de la comète peut se manifester dans son spectre. Comme nous allons le voir plus loin, cette hypothèse rentre parfaitement dans l'explication la plus probable du développement des queues des comètes. Gergonne et Saigey pensent, avec quelques astronomes et physiciens, que le noyau de la comète, entouré d'une immense atmosphère, réfracte la lumière du soleil, et que le faisceau tracé une gerbe illuminée. D'autres

savants pensent que l'atmosphère de la comète, d'une nature chimique spéciale, subit sous l'action des rayons qui ont traversé la tête de la comète une décomposition qui précipite une matière pulvérulente capable de réfléchir les rayons lumineux : c'est l'application des splendides expériences de Tyndall sur l'action actinique de la lumière. Dans un autre ordre d'idées, la queue est l'atmosphère de la comète projetée dans une direction déterminée par une force répulsive dont l'origine est dans le soleil. Bessel et Olbers attribuent à cette force une origine électrique ; sous l'influence de la polarité électrique du noyau deux flux de matière s'échappent de la comète, l'un opposé au soleil, l'autre dirigé vers cet astre et repoussé en arrière par la tension électrique du soleil. Ces deux flux de matière s'expliquent plus naturellement, d'après les recherches de Roche, par une action de marée due à l'attraction solaire sur l'atmosphère de la comète ; il en résulte deux queues opposées, et celle qui est dirigée vers le soleil n'existe généralement pas, en raison, dit M. Faye, d'une force répulsive exercée par le soleil à cause de sa très haute température. Elle est proportionnelle aux surfaces et produit sur les corps un effet d'autant plus considérable que la densité est moindre. Cet effet, nul sur les planètes et sur le noyau des comètes, est très grand sur la matière extrêmement ténue qui s'échappe de la tête ; il la repousse en arrière et lui fait former l'immense enveloppe qui constitue la queue brillante des grandes comètes. Enfin, dans ces dernières années, un ingénieux physicien russe d'Odessa, M. Schwedov, a rattaché la formation des queues cométaires à l'existence de ces corpuscules cosmiques mentionnés plus haut. Les chocs des corpuscules avec la comète et la transmission de ces chocs engendreraient la queue opposée au soleil. L'analyse appliquée à cette question de mécanique assez simple donne pour le système des corps ainsi mis en mouvement une forme géométrique tout à fait semblable à celle du curieux appendice qu'il s'agit d'expliquer. De plus, dans cette hypothèse, la lumière de la queue serait celle des corpuscules amenés à l'incandescence par suite des chocs, ce qui paraît conforme au résultat de l'analyse de cette lumière. Dans l'état actuel de nos connaissances, le choix est entre les deux dernières hypothèses. Les théories de Roche rendent bien compte des violentes agitations dont la tête de la comète est le siège et de la déperdition de matière que ces astres semblent éprouver. La force répulsive de M. Faye explique bien l'existence d'une queue unique et le rétrécissement de l'orbite de certaines comètes à courte période. Mais les chocs des corpuscules peuvent produire le même effet sur la masse très faible des comètes et ils paraissent expliquer le dédoublement subit de certaines comètes et la désagrégation à laquelle toutes semblent appelées.

Mouvements des comètes. Les étoiles sont fixes dans le ciel, ou plutôt elles paraissent occuper toujours la même position relative, bien qu'elles aient toutes de petits déplacements qui constituent pour chacune un *mouvement propre* particulier. Il en est de même des nébuleuses. Les planètes qui forment le système solaire, les seules du reste que nous connaissions (et l'on en découvre de nouvelles tous les ans), obéissent aux lois de Képler et décrivent autour du soleil des ellipses dont cet astre occupe un des foyers (V. fig. 3); leur vitesse sur cette trajectoire est telle que les aires décrites par le rayon vecteur qui va du soleil à la planète sont proportionnelles aux temps, et les carrés des révolutions de ces astres autour de leur foyer commun sont proportionnels aux cubes de leur moyenne distance au soleil. La caractéristique du mouvement des comètes, c'est le plus souvent la forme parabolique de leurs orbites (V. fig. 4), et parfois leurs déplacements considérables dans le ciel d'un jour à l'autre. La plupart des comètes décrivent autour du soleil, pendant leur période d'apparition, un arc de parabole, et retournent pour toujours dans les profondeurs de l'espace d'où elles nous étaient venues. Cependant il en est qui ont été capturées par notre soleil ou par quelque grosse planète, et qui, dans leur révolution autour du soleil, obéissent



Fig. 3. — Orbite elliptique d'une planète.

comme les planètes aux lois de Képler : ce sont des comètes à orbites elliptiques et à retours périodiques ; on les

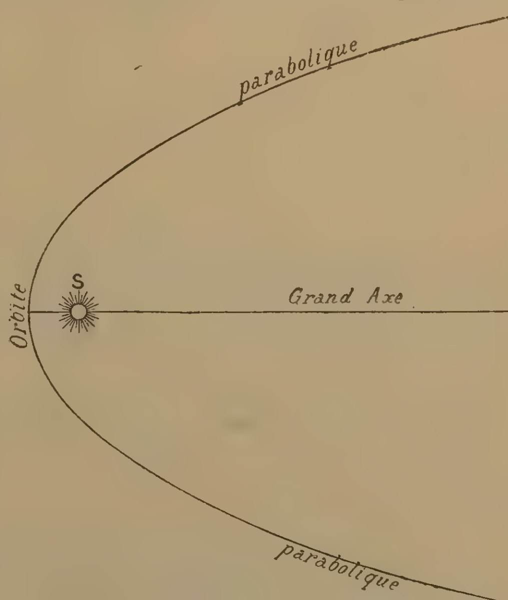


Fig. 4. — Orbite parabolique d'une comète.

appelle tout simplement *comètes périodiques.* Elles sont peu nombreuses, et l'*Annuaire du Bureau des longitudes* pour 1890 n'en donne que 13, parmi lesquelles on doit supprimer la comète de Biéla dont nous avons parlé plus haut (V. le tableau abrégé en tête de la page suivante).

La quatrième colonne (*époque des passages au périhélie*), donne généralement le dernier passage observé ; pour la comète de Brorsen (n° 4), c'est au contraire le passage prochain, puisque l'*Annuaire* était imprimé avant l'année 1890. La cinquième colonne (*excentricités*), a été donnée pour caractéristique des différences entre les excentricités cométaires et les excentricités planétaires ; la plus forte de ces dernières est celle de Mercure, la planète la plus rapprochée du soleil, excentricité qui atteint 0,206, tandis que celle de Vénus n'est que 0,007. Les orbites planétaires se rapprochent donc beaucoup du cercle tandis que les orbites cométaires sont fort allongées. La sixième colonne (*inclinaisons*), montre qu'à part la comète n° 3, Tempel-Swift, toutes les autres comètes du tableau ont des inclinaisons assez considérables, bien supérieures aux inclinaisons planétaires : la plus forte de ces dernières est celle de Mercure, qui atteint 7° ; vient ensuite celle de Vénus 3°24' et celle d'Uranus n'est que 0°46'. En dehors des orbites paraboliques et elliptiques, quelques rares comètes décrivent aussi des trajectoires hyperboliques. Sur 264 comètes bien étudiées, on en trouve 177 qui décri-

vent des orbites paraboliques, 73 dont la trajectoire est une ellipse, et enfin 14 tracent des hyperboles, ce qui donne pour le premier cas 67 °/₀, 28 °/₀ pour le second et 5 °/₀ pour le troisième. Les mouvements des planètes

Numéros.	NOMS	DURÉE des révolutions.	ÉPOQUE des passages au périhélie.	Excentricités.	Inclinaisons.	CALCULATEURS
		ans				
1	Encke	3,3	1888 27 juin	0,815	12°53'	Backlund.
2	Tempel	5,2	1889 2 fév.	0,552	12°45'	Schulhof.
3	Tempel Swift	5,5	1886 9 mai	0,656	5°24'	Bossert.
4	Brorsen	5,5	1890 24 fév.	0,810	29°24'	E. Lamp.
5	Winnecke	5,8	1886 4 sept.	0,726	11°32'	V. Haerdtl.
6	Tempel	6,5	1885 25 sept.	0,405	10°50'	Gautier.
7	Biéla (noyau 1)	6,6	1852 23 sept.	0,755	12°33'	D'Arrest.
7	Biéla (noyau 2)	6,6	1852 22 sept.	0,755	12°34'	D'Arrest.
8	D'Arrest	6,7	1884 13 janv.	0,626	15°42'	Villarceau et Leveau.
9	Faye	7.6	1881 22 janv.	0,549	11°20'	Mœller.
10	Tuttle	13,8	1885 11 sept.	0,822	55°14'	Rahts.
11	Pons-Brooks	71,5	1884 25 janv.	0,955	74°3'	Schulhof et Bossert.
12	Olbers	72,6	1887 8 oct.	0,931	44°34'	Ginzel.
13	Halley	76,4	1835 15 nov.	0,967	162°15'	Pontècoulant.

s'effectuent dans le sens *direct*, qui est celui de tous leurs mouvements de rotation. Les comètes, au contraire, ont des mouvements qui sont pour une moitié *directs*, et pour l'autre *rétrogrades*. Les planètes ont des déplacements très réguliers dans le ciel ; les comètes non périodiques, au contraire, ont des mouvements propres très rapides ; certaines comètes ont décrit en un jour à travers les constellations des arcs qui atteignent 40 et même 120° en longitude. Les mouvements des comètes périodiques se rapprochent bien de ceux des planètes, mais la constitution physique et surtout la masse de ces corps sont fort différentes et ne permettent pas la moindre confusion.

Principales comètes. La première comète périodique dont le retour a été prédit, puis constaté à plusieurs reprises, est la *comète de Halley*, astronome anglais du XVIIe siècle. Ce savant découvrit cette comète en 1682, calcula ses éléments d'après les observations de La Hire, Picard, Hévélius et Flamsteed. Il appliqua les mêmes calculs aux observations d'une belle comète parue en 1607, étudiée par Képler et Longomontanus, et il lui trouva les mêmes éléments. Une autre observation, faite en 1531 par Apian, lui fournit les mêmes résultats, de sorte qu'Halley crut pouvoir attribuer ces trois apparitions à un même astre, dont la périodicité serait d'environ 76 ans. Dès l'année 1757, les astronomes explorèrent attentivement le ciel. Le 15 nov. 1758, Clairaut annonça à l'Académie des sciences de Paris que les perturbations exercées par Jupiter et Saturne sur la marche de la comète, qui passait dans leur voisinage, retarderaient son retour au périhélie de 618 jours environ, savoir : 100 jours dus à l'action de Saturne, 518 à celle de Jupiter. L'événement confirma la prédiction de Clairaut, qui avait donné la date du passage au périhélie à un mois près. En 1835, elle revint au périhélie le 15 nov. à moins d'un jour de la date calculée par de Pontécoulant. Ce savant a aussi cherché l'époque de son prochain retour qui aura lieu le 16 mai 1910 vers 11 heures du soir. La comète d'Halley a déjà fait un certain nombre d'apparitions anciennes parmi lesquelles nous citerons les suivantes, qui paraissent indiscutables : l'an 12 av. J.-C., puis dans les années de notre ère, 66, 141, 451, 684, 760, 989, 1066, 1152, 1301, 1378, 1456, 1531, 1607, 1682, 1759, 1835.

Comète d'Encke. Comme l'indique le tableau des comètes donné plus haut, la comète d'Encke est la comète périodique qui accomplit sa révolution dans le temps le plus court, 3 ans 3 : aussi on l'a nommée *comète à courte période* : Découverte en 1818 par Pons, à Marseille, cet astre a été étudié par Arago, Olbers, qui ont reconnu son identité avec les comètes de 1786, 1795, 1805. Encke en détermina les éléments elliptiques en 1819, et c'est ce qui lui a fait donner son nom. Dans les circonstances les plus favorables, cet astre brille comme une étoile de cinquième grandeur ; le plus souvent, elle n'est visible que dans les

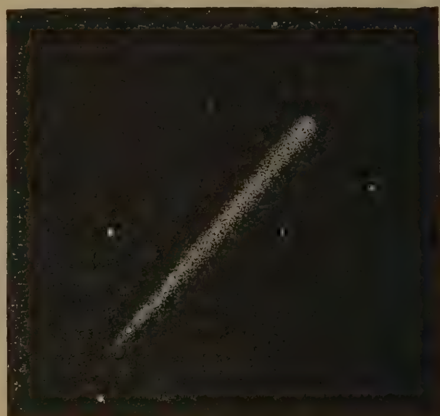


Fig. 5. — Comète de Halley.

lunettes ou dans les télescopes, sous la forme d'une masse vaporeuse presque sphérique, sans noyau et sans queue (V. fig. 6). Chose singulière, car elle est contraire à ce



Fig. 6. — Comète d'Encke.

que l'on observe avec les autres comètes, cet astre varie en même temps de forme et de dimensions, et c'est au voisinage de son périhélie qu'on la voit sous le plus petit

volume. Cette comète présente encore une autre particularité; ses retours régulièrement constatés sont déjà au nombre d'une vingtaine, et montrent que la durée de sa révolution va en diminuant sans cesse. La comète se rapproche donc constamment du soleil, et il arrivera un jour, encore éloigné, où les spirales qu'elle décrit autour de cet astre seront assez amoindries pour qu'elle aille se précipiter sur le soleil. On a cherché à expliquer ce fait en supposant qu'il existe un milieu résistant autour du soleil, et que l'effet de ce milieu est d'accélérer la révolution des astres qui circulent dans ces régions. Von Asten, puis Backlund, ont repris l'étude des mouvements de cet astre et sont arrivés à ces conclusions que les perturbations exercées par les planètes du système solaire causent l'accélération observée.

Comète de Faye. Cette comète a été découverte en 1843 par M. Faye, qui en a déterminé les éléments elliptiques. La durée de sa révolution est de 71 ans 6; elle semble diminuer comme celle d'Encke. Elle est inobservable à l'œil nu.

Comète de Newton. Cette comète fut découverte à Cobourg (Saxe) par Godefroi Kirch le 14 nov. 1680, à cinq heures du matin, tout près de la belle primaire Régulus. Le 4 déc., elle devint invisible, perdue dans les rayons du soleil. Le 24 déc., on la revit au commencement de la nuit. Le noyau était un peu plus gros que Régulus et entouré d'une chevelure assez étendue. Sa queue mesurait 62°. Newton étudia sa marche et reconnut qu'elle décrit une orbite elliptique autour du soleil en 575 ans. A son passage au périhélie, elle était à 60,000 lieues du soleil et devait éprouver une chaleur 28,000 fois plus considérable que celle de la terre. Newton estime cette température 2,000 fois plus élevée que celle du fer rouge (nous n'admettrions pas ce chiffre dans l'état actuel de la science). A son *aphélie* (V. ce mot), elle se trouve à 4,500 millions de lieues et doit subir un froid extrême... si quelque autre soleil ne lui donne aucune chaleur. En remontant aux apparitions antérieures de cette comète, on trouve qu'elle a été vue en 1106, 531 de notre ère, 44 ans av. J.-C., à la mort de Jules César; la septième période tombe dans l'année où l'on place le déluge.

Comète de Chéseaux. Cette comète, visible en déc. 1743 et pendant les premiers mois de l'année 1744 (fig. 7), fut remarquable par sa queue disposée en un éventail à six



Fig. 7. — Comète de Chéseaux.

branches réunies près du noyau, puis séparées en courbes lumineuses d'inégales longueurs dont les rayons extrêmes comprenaient un angle d'environ 60°. La queue de la grande comète de 1861 avait presque la même forme.

Chances de rencontre avec la terre. Les anciens croyaient que l'apparition d'une comète présageait de grands malheurs pour les hommes. De nos jours, l'amélioration des procédés d'observation a beaucoup augmenté, et le nombre des comètes connues est beaucoup plus grand; des milliards de comètes décrivant dans le ciel des orbites elliptiques, paraboliques ou hyperboliques, sous toutes les inclinaisons, on s'est préoccupé à diverses reprises de la possibilité d'une rencontre entre la terre et une comète: Arago a montré que c'était un événement possible mais très improbable. Si un choc se produisait, la croûte terrestre serait plus ou moins endommagée selon le noyau et la masse de la comète; si elle était dépourvue de noyau et possédait une atmosphère très étendue, il faut tenir compte de la nature des gaz: s'ils étaient délétères, l'atmosphère terrestre pourrait devenir irrespirable; et si la masse gazeuse de la comète était considérable, en raison de la vitesse avec laquelle elle se déplace, il pourrait se produire un cyclone épouvantable.

Croyances des anciens sur les comètes. Pythagore et ses disciples (570 av. J.-C.) pensaient que ces astres n'avaient rien de réel, n'étaient que de fausses apparences dues aux rayons du soleil. Anaxagore (470 av. J.-C.) prétendait qu'indépendamment des planètes connues, il en existait beaucoup d'autres très petites, dont quelques-unes, en se rencontrant, se réunissaient et formaient une comète. Démocrite (410 av. J.-C.) pensait de même. Hippocrate (400 av. J.-C.) y voyait des planètes et dans leurs queues il croyait trouver des vapeurs aqueuses attirées par le corps de la comète et capables de réfléchir la lumière du soleil. Aristote (350 av. J.-C.) pensait que les comètes étaient des exhalaisons terrestres qui s'élevaient dans l'air pur, se condensaient, s'embrasaient et finissaient par se consumer. Cette opinion fut adoptée avec enthousiasme par ses sectateurs. Strabon (288 av. J.-C.) regardait une comète comme la lumière de quelque astre enfermé dans un nuage, au travers duquel passaient les rayons de cette lumière, comme une bougie brille dans une lanterne. Sénèque, en l'an 32 de l'ère chrétienne, prophétisa qu'un jour viendrait où l'on reconnaîtrait qu'une comète était un des ouvrages éternels de la nature. Il parle cependant d'une comète « anxieusement observée par tout ce qu'il y avait d'yeux au monde, à cause de la grande catastrophe qu'elle amena dès qu'elle parut, la submersion de Bura et d'Hélice, deux villes d'Achaïe ». On trouve dans Pline l'Ancien un curieux passage sur l'influence des comètes dans l'antiquité.

Moreri distingue trois sortes de comètes: la comète *barbue* ou *orientale au soleil;* sa queue paraît marcher devant elle en signe de barbe; la comète *à longue queue* ou *occidentale* par rapport au soleil; enfin la comète *à la rose* ou comète *chevelue*, qui est opposée au soleil. Suivant cet auteur, les anciens ont toujours cru que les comètes présageaient quelque malheur. Képler disait aussi que ces astres, formés de la matière céleste, dont quelques parties se détachent, s'arrondissent, réflètent la lumière du soleil, se promènent et se dissipent. Snellius en faisait de petits éclats de soleil. Gassendi croyait qu'elles peuvent être des planètes. Descartes pensait que ce sont des soleils qui s'éteignent; n'ayant plus la force de conserver le centre de leurs propres tourbillons, ils tombent dans les tourbillons voisins; là ils errent au hasard jusqu'à ce qu'ils se rallument et redeviennent soleils. Si l'opinion de Newton n'est pas heureuse, elle est du moins assez curieuse. « Les comètes vont porter aux autres corps célestes l'eau et l'humidité dont ils ont besoin pour réparer leurs pertes. Si la réparation est nécessaire aux planètes, elle ne peut manquer d'être funeste aux habitants, à cause de la grande différence des nouveaux fluides. Ils infectent sans doute l'air et les eaux, et la plupart des habitants périssent; mais la nature sacrifie les petits objets au bien-être général de l'univers. Elles réparent les pertes que le soleil éprouve par l'émission continuelle de la matière dont il est formé. Quand une comète passe auprès de cet astre, elle s'en rapproche de plus en plus à chaque apparition, et tombe enfin dans ce feu immense pour lui fournir un nouvel aliment; car sans doute ses vapeurs et son atmosphère, qui peuvent inonder les planètes, ne sont pas capables d'éteindre le soleil. » Nous avons vu plus haut que la comète

d'Encke se rapproche en effet de plus en plus du soleil. Il en est peut-être de même de celle de Faye, ce qui justifierait la curieuse prédiction de Newton. Les comètes de 1811 et de 1858 ont coïncidé avec de bonnes récoltes (le vin de 1811 a été appelé *vin de la comète*), ce qui a beaucoup contribué à les faire regarder comme un signe d'abondance. Le télescope et le spectroscope ont fixé nos idées sur ces corps vaporeux, et le mathématicien, en les pesant dans la balance du calcul, nous a montré que ces astres n'ont rien d'effrayant pour notre pauvre humanité. L. BARRÉ.

II. ART HÉRALDIQUE. — Etoile à huit rais dont un inférieur s'étend en ondoyant, se termine en pointe et forme une sorte de queue, qui, pour être dans une proportion régulière, doit avoir trois fois la longueur des autres rais. La comète symbolise la renommée acquise par de grands exploits. Un pal mouvant du bord supérieur de l'écu peut être cometé; au reste, toute pièce dont une branche ressemble à la queue d'une comète, est cometée. C'est le synonyme de caudé lorsqu'il s'agit des astres.

BIBL. : ASTRONOMIE. — PINGRÉ, *Cométographie*. — *Annuaire du Bureau des Longitudes, 1884 à 1890*. — GUILLEMIN, *le Ciel*. — C. WOLF, *Conférence sur les comètes*.

COMETTANT (Jean-Pierre-Oscar), musicographe et compositeur français, né à Bordeaux le 18 avr. 1819. Elève du Conservatoire de Paris, il y suivit les cours d'harmonie d'Elwart, de composition et de contrepoint de Carafa. Il a écrit de nombreux petits ouvrages, assez bien accueillis par le public; les plus connus sont: *Rêverie maritime*, les fantaisies sur *Giralda*, *Robert Bruce*, *le Juif errant*, *Heures d'harmonie*, etc., parmi les fantaisies pour piano; parmi les œuvres vocales, la *Marche des Travailleurs*, qui lui valut une médaille au concours de 1848 pour la composition de chants nationaux, *Hymne à la Vierge*, *le Joyeux Malbrough*, *l'Alboni* (grande valse vocalisée à deux chœurs), l'*Inde révoltée* (symphonie vocale en cinq parties), les *Voix de Jeanne d'Arc*, divers morceaux religieux, etc. M. Comettant a publié plusieurs ouvrages, qui sont: *Trois ans aux Etats-Unis* (in-18); *la Propriété intellectuelle au point de vue de la morale et du progrès* (1858, in-18); *Histoire d'un inventeur au XIXe siècle, Adolphe Sax, ses ouvrages et ses luttes* (1860, in-8); *Musique et Musiciens* (1862, in-12); *la Musique, les Musiciens et les Instruments de musique... archives complètes de tous les documents qui se rattachent à l'Exposition internationale de 1867*. *Gaîtés de la musique en chiffres...* (1870, in-8); *Francis Planté* (1874, in-8); *le Danemark tel qu'il est* (1865, in-18), etc. Outre ses feuilletons du *Siècle*, M. Comettant a donné des articles sur la musique au *Musée des familles*, à la *Mélomanie*, au *Ménestrel*, à la *Gazette musicale*, au *Luth français*, etc.

COMEZ (J.-Baptiste), compos. espagnol (V. COMES).

COMIAC. Com. du dép. du Lot, arr. de Figeac, cant. de Bretenoux; 905 hab.

COMICES. I. HISTOIRE (V. ASSEMBLÉE).

II. ECONOMIE RURALE. — *Comices agricoles*. Les comices agricoles sont des associations libres entre propriétaires, agriculteurs, etc., organisées dans le but de favoriser les progrès de l'agriculture et de l'horticulture, au moyen d'encouragements consistant en médailles ou primes en argent. Ces associations sont très nombreuses en France, leur cotisation annuelle varie depuis 2 fr. jusqu'à 20 fr. selon les localités et l'importance des encouragements. L'idée des comices agricoles est due à Berthier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, qui l'appliqua vers le milieu du XVIIIe siècle. Le premier fut créé le 15 août 1755 à Volandry, dans l'Anjou, par le marquis de Turbilly. Lorsqu'en vertu d'un arrêt du conseil en date du 1er mars 1761, fut fondée la Société d'agriculture de la généralité de Paris, cette association comprenait quatre bureaux, siégeant à Paris, à Meaux, à Beauvais et le quatrième à Sens; plus tard ces bureaux prirent le nom de comices. Ils eurent pour objet principal la réunion, au chef-lieu, des douze cultivateurs les plus distingués de chaque élection. Ces assemblées étaient présidées par des hommes éclairés, parmi lesquels on vit Malesherbes, Turgot, La Rochefoucauld, Charost, Noailles, etc. Les agriculteurs assistaient aux assemblées et tous les ans il y avait une grande fête à laquelle assistaient les autorités civiles, religieuses et militaires. On y décernait des médailles, des instruments aratoires, des bestiaux, des semences de choix et des sommes en argent. La médaille était portée à la boutonnière par les lauréats, elle était devenue un véritable *ordre agricole*, d'ailleurs très recherché. La Révolution mit fin à ces sortes de fêtes de l'agriculture; ce ne fut qu'en 1820 que M. Decazes, ministre de l'intérieur, adressa aux préfets une circulaire dans laquelle il faisait ressortir les bienfaits de ces associations. Quelques années plus tard, les comices se réorganisèrent un peu partout, mais avec moins de pompe et de solennité. Aujourd'hui, il n'est guère de départements qui ne comptent un ou plusieurs comices agricoles, qui sont régis par la loi du 20 mars 1851; elle porte en substance: « qu'il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices; que tout propriétaire, fermier, colon et leurs enfants, âgés de vingt et un ans, dont les exploitations sont dans la circonscription du comice ont le droit d'en faire partie en se conformant au règlement qui doit être approuvé par le préfet; sur la proposition du préfet, le conseil général fixe la circonscription des comices; ceux-ci correspondent avec la chambre d'agriculture du département: ils sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution des primes et autres récompenses. Chaque association reçoit une indemnité à laquelle vient s'ajouter le montant des cotisations des membres. » Les comices agricoles, par les encouragements sans nombre qu'ils ont donnés aux cultivateurs, ont rendu bien des services, mais beaucoup sont encore mal organisés et n'ont pas sur les cultivateurs toute l'influence qu'ils pourraient exercer. Toutefois, il est à remarquer aussi que si beaucoup de ces associations ont à cœur de s'occuper de leur mission, diverses autres, par contre, comme nous l'avons déjà dit, ont dévié de leur but, et ont mêlé la politique aux questions agricoles au grand détriment de ces dernières, bien entendu. Souvent même, quelques membres influents des comices s'en sont servi comme de tremplins électoraux. C'est là un fait blâmable, on ne saurait consacrer trop de temps à l'étude des choses de l'agriculture et il est de toute équité que les sommes d'argent dont disposent les comices, souvent bien minimes, ne servent qu'à l'agriculture et à l'encouragement du progrès agricole. Alb. LARBALÉTRIER.

COMIERS (Claude), savant français, né à Embrun, mort à Paris en oct. 1693. Docteur en théologie et protonotaire apostolique, il occupa dans le Dauphiné de hautes situations ecclésiastiques. Il s'appliqua également à l'étude des sciences, et ses nombreux écrits attestent ses profondes connaissances en mathématiques, en physique, en chimie et en médecine; il professa même pendant longtemps les mathématiques à Paris. Devenu aveugle en 1690, il alla finir ses jours à l'hospice des Quinze-Vingts. Il fut de 1681 à 1693 l'un des principaux rédacteurs du *Mercure* et publia dans ce recueil de curieux articles, dont quelques-uns forment la matière de plusieurs volumes: *Discours sur les comètes* (janv. 1681); *Traité des lunettes* (juil. 1682, t. XIX à XXXI); *l'Homme artificiel anémoscope* (mars 1683); *Traité des phosphores* (juin et juil. 1683); *Traité des prophéties, vaticinations, prédictions et prognostications* (août 1689), etc., etc. Il a aussi collaboré au *Journal des savants* (ann. 1676 à 1678) et y a décrit plusieurs machines de son invention. Enfin il a donné à part: *la Nouvelle Science de la nature des comètes* (Lyon, 1665); *la Duplication du cube, la trisection de l'angle*, etc. (Paris, 1677, in-4); *Traité de la parole, des langues et écritures* (Paris, 1690, et Liège, 1691, in-12). L. S.

COMIGNE. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Capendu; 256 hab.

COMIN (V. Comyn).

COMINELLA. Ce genre séparé des buccins par Gray en 1847 est constitué par une coquille épidermée, généralement colorée, à dernier tour déprimé vers la suture et à ouverture contractée; un opercule de forme ovale à sommet subspiral. Type : *Cominella poreata* Gmelin. Les espèces du genre vivent sur les rochers au Cap, en Nouvelle Zélande. J. Mabille.

COMINES. Com. du dép. du Nord, arr. de Lille, cant. du Quesnoy-sur-Deûle, sur la Lys qui la sépare de la localité belge du même nom (Flandre occidentale, arr. d'Ypres); 7,035 hab. Stat. du ch. de fer du Nord, ligne de Lille à Courtrai, embranchement sur Armentières. Bureau de douanes. Fabriques de cordons en fil de lin et d'étoupe, en coton et en laine; distilleries; tanneries. Comines existait dès le IXe siècle et fut saccagée par les Normands en 880. Les seigneurs sont mentionnés dans l'histoire depuis 1094. Burchard, sire de Comines, avant de partir pour la première croisade aurait donné la plus grande partie de ses biens aux établissements ecclésiastiques du pays. C'est de cette famille que descendait l'historien Philippe de Comines, né à Comines en 1445. Prise par les Français en 1197 et en 1382, incendiée en 1427, Comines fut occupée en 1579 par La Noue et en 1658 par Turenne. Les guerres y ont détruit la plus grande partie des monuments qui l'avaient fait surnommer au moyen âge la ville aux beaux clochers. Du château subsiste près de la station du chemin de fer un fragment de tour ronde (mon. hist.) appelée la Brêche. L'église, du XVe et du XVIIe siècle, est sans intérêt. Le beffroi (mon. hist.), du XIVe siècle, a été restauré au XVIIe siècle et en 1824.

COMINES (Philippe de), chroniqueur français, né en 1445 au château de Comines, d'une ancienne famille de Flandre, anoblie depuis peu, mort au château d'Argenton le 13 oct. 1509. En 1454, son père meurt et lui laisse de grands domaines mais grevés d'hypothèques. Après de bonnes études, Comines fut présenté à Charles le Téméraire, comte de Charolais (1464), et lors de la première ligue du bien public il accompagna ce prince à Montlhéry. Charles devint duc de Bourgogne, et Comines fut son chambellan. En 1468 eut lieu l'entrevue de Péronne. Louis XI dut son salut aux intrigues de Comines qu'il chercha à s'attacher. En 1472, celui-ci quitte Charles pour entrer au service de Louis XI. L'anecdote qui nous présente cette défection comme la suite d'une insolence que le roi aurait punie d'un soufflet n'est pas authentique. Il est plus probable qu'une sympathie de goûts avait rapproché Comines de Louis XI, et que ce dernier avait payé fort cher les services de celui dont il fit toute sa vie, jusqu'en 1487, son confident et son conseiller. A la mort de Louis XI, il fut membre du conseil de régence et lors de la guerre folle, il prit parti pour les princes contre Mme de Beaujeu. Il fut arrêté en 1486 et emprisonné pendant vingt-huit mois à Amboise et à Paris. Il rentre bientôt en grâce mais peu après il est chassé de la cour « avec folles et rudes paroles » par le duc René de Lorraine. Comines crut trouver un appui à Moulins près du connétable de Bourbon. Ce dernier le chassa au bout d'un an. Il s'adresse alors à plusieurs princes, fait trafic de ses services, trahit les uns et les autres, fomente des troubles, la guerre civile, si bien que Charles VIII le fait arrêter et enfermer à Loches, dans une de ces cages que Louis XI appelait ses *fillettes*. Transféré de là dans une prison moins rude, il est traduit devant le parlement et malgré ses larmes et son repentir condamné à dix ans d'exil et à la confiscation du quart de ses biens. Il se retira dans ses terres très affecté de sa disgrâce : « Je suis venu à la grande mer et la tempête m'a noyé. » Toutefois il parle peu de ses ennuis dans ses mémoires. — Comines reparut plus tard à la cour. Il fut un des négociateurs du traité de Senlis (1493), prit part à l'expédition d'Italie (1494) et fut envoyé comme ambassadeur à Venise. Il se sentait suspecté, haï par Charles VIII; son ambition était froissée; les Vénitiens le trompaient malgré ses ruses, il tomba encore en disgrâce et se retira en son château d'Argenton où il écrivit ses *Mémoires* et mourut après treize ans de retraite.

Ce qui fait l'originalité des mémoires de Comines, c'est qu'il n'imite et ne cherche à imiter personne. Il dit ce qu'il a fait, ce qu'il a vu, ce qu'il a deviné. Il a observé les causes, prévu les conséquences, jugé les actes. Son œuvre est le récit simple et net d'un homme d'affaires que rien n'émeut ou déconcerte. L'esprit de Machiavel semble être quelque peu le sien tant il croit au succès. Tout le monde connaît les belles pages où il montre Louis XI à Plessis-les-Tours luttant avec angoisse contre la mort. Ces mémoires comprennent deux parties et huit livres. La première (six livres), de 1464 à 1483, va de son arrivée à la cour de Charles le Téméraire à la mort de Louis XI. Elle fut écrite de 1488 à 1493. La deuxième partie (deux livres) contient des notes sur les guerres de Charles VIII (de 1494 à 1498). Elle fut rédigée après 1497, ce qui explique les jugements portés sur le roi, et adressée à Angelo Catho, archevêque de Vienne, qui devait écrire en latin l'histoire de son temps.

Les mémoires de Comines ont été publiés dès 1524, sous ce titre : *Cronique et hystoire faicte et composée par messire Philippe de Comines* (Paris, in-fol.); cette édition plusieurs fois réimprimée ne comprend que les six premiers livres et s'arrête par conséquent à la mort de Louis XI. La suite parut en 1528 sous le titre : *Croniques du roy Charles huytiesme* (Paris, in-fol.). Parmi les nombreuses éditions postérieures, il suffira de mentionner celle de Denis Sauvage (1552, in-fol.), celle de Godefroy (1649), celle de Lenglet-Dufresnoy (1747, 4 vol. in-4), celle de Mlle Dupont (1840-1847, 3 vol. in-8) dans la *Coll. de la Soc. de l'Histoire de France* et celle de R. Chantelauze (1881). G. Derennes.

Bibl. : Sainte-Beuve, *Causeries du lundi* (1857), t. I, pp. 241-259. — Timpe, *Philippe de Commines et ses mémoires*; Lubeck, 1879, in-4 — Chantelauze, *Philippe de Commynes d'après des documents inédits et des publications récentes*, dans le *Correspondant*, 1880 et 1881. V. une bibliographie détaillée dans Ulysse Chevalier, *Répertoire des sources historiques*, *Bio-bibliographie*, et Supplément.

COMINGES (V. Comminges).

COMINIA (*Gens*). Famille de l'ancienne Rome. Parmi ses membres on connaît : *P. Cominius*, chevalier romain originaire de Spolète, contemporain de Cicéron. Il est connu pour avoir accusé à deux reprises, en 66 et 65 av. J.-C., du crime *de majestate*, le tribun de 67, C. Cornelius. La première accusation fut sans effet; car, au jour du procès, l'accusateur fit défaut; on l'accusa de s'être laissé acheter. La seconde donna lieu à un plaidoyer de Cicéron qui valut à C. Cornelius son acquittement; le *pro C. Cornelio* ne nous est plus connu que par quelques fragments (V. sur cette affaire et sur P. Cominius l'*Argumentum* d'Asconius). — *Post. Cominius Auruncus*, consul en 501 et 493 av. J.-C. C'est pendant son second consulat qu'eut lieu l'institution à Rome du tribunat de la plèbe.

COMINIANUS ou **COMMINIANUS**, grammairien latin du IVe siècle, dont les écrits nous sont connus par de nombreuses citations de *Charisius* (V. ce nom). (V. H. Keil, *Gram. lat.*, I, préface; W. Teuffel, *Histoire de la littérature romaine*, § 405.)

COMINIUS (V. Cominia [*Gens*]).

COMIQUE. I. Littérature et Philosophie (V. Comédie et Rire).

II. Théâtre. — *Emploi des comiques.* L'emploi des comiques se caractérise lui-même par la nature du mot, suffisamment expressif. Toutefois, deux distinctions sont à faire à ce sujet : la première, c'est que les mots de rôles comiques ne s'emploient qu'en ce qui concerne ceux du genre masculin, bien qu'il y ait aussi des rôles comiques féminins, tels que ceux de soubrettes et de duègnes; la seconde, c'est que l'emploi dit des comiques, bien qu'il se subdivise

lui-même en *premiers comiques* et en *seconds comiques*, ne comporte pas encore tous les rôles masculins de ce genre et que cette catégorie très nombreuse et très variée de rôles amène plusieurs distinctions. En effet, les comiques proprement dits ne comprennent que des rôles sinon toujours jeunes, du moins alertes et vifs ; mais, à côté d'eux, on trouve les rôles *marqués*, c.-à-d. représentant des personnages plus ou moins âgés, lesquels forment une classe à part et comprenant elle-même diverses subdivisions, telles que *pères nobles, financiers, grimes, ganaches*. Pour en revenir strictement aux comiques, disons que, dans le répertoire classique, l'emploi des premiers comiques comprenait d'abord tous les rôles appartenant à ce qu'on appelait jadis, d'après leur costume et la condition du personnage représenté, la *grande livrée;* les types caractéristiques de ceux-ci étaient Mascarille de l'*Étourdi*, Mascarille des *Précieuses ridicules*, Sganarelle du *Festin de Pierre*, Pasquin du *Dissipateur*, Hector du *Joueur*, Labranche de *Crispin, rival de son maître*. Parmi les autres rôles de premiers comiques, on comprenait surtout Gros-René du *Dépit amoureux*, Scapin des *Fourberies de Scapin*, Monsieur Jourdain du *Bourgeois gentilhomme*, Sganarelle du *Médecin malgré lui*, l'Intimé des *Plaideurs*, Crispin du *Légataire universel*, Frontin de *Turcaret*, Pasquin des *Jeux de l'amour et du hasard*, Pathelin, de l'*Avocat Pathelin*, et Figaro du *Barbier de Séville* et du *Mariage de Figaro*. En ce qui concerne le répertoire moderne, rentrent dans l'emploi des premiers comiques Oscar dans *Oscar ou le Mari qui trompe sa femme*, Dubouloi des *Demoiselles de Saint-Cyr*, Colombet du *Mari à la campagne*, Giboyer des *Effrontés*, Oscar de la *Camaraderie*. Au nombre des seconds comiques du grand répertoire, il faut classer tous ceux qu'on caractérisait naguère par l'appellation de *petite livrée*, tels que Covielle du *Bourgeois gentilhomme*, la Flèche de *l'Avare*, l'Olive de la *Fausse Agnès*, l'Olive de *Guerre ouverte*, le marquis du *Joueur*, et ensuite Jodelet des *Précieuses ridicules*, M. Loyal de *Tartufe*, Silvestre des *Fourberies de Scapin*, Thomas Diafoirus du *Malade imaginaire*, Perrin Dandin des *Plaideurs*, Lubin des *Fausses Confidences*, enfin tous les Crispins à l'exception de celui du *Légataire universel*, qui, on l'a vu, appartient à la grande livrée.

Cet emploi si brillant des comiques a toujours été tenu, à la Comédie-Française, par des artistes de premier ordre, qui ont laissé leur nom dans l'histoire de notre théâtre et qui s'y sont rendus célèbres. En premier lieu, il faut citer Molière lui-même, le créateur de ses Scapins et de ses Sganarelles, et ses deux compagnons Du Parc et du Croisy, puis La Thorillière, les trois Poisson, Auger, Armand, Bellecour, Préville, Dazincourt, Dugazon, les Baptiste, La Rochelle, Michot, Saint-Fal, Thénard, Monrose père, Cartigny, Samson, Régnier, MM. Got, Coquelin aîné et cadet. Dans les théâtres de genre, nombre d'artistes aussi se sont rendus fameux dans cet emploi ; sans les vouloir citer tous, ce qui serait impossible, on peut cependant signaler les noms de Laruette, Trial, Bourdais, Talon, Volanges, Juliet, Corsse, Brunet, Tiercelin, Dozainville, Potier, Perlet, Lepeintre aîné, Lepeintre jeune, Achard, Arnal, Levassor, Ravel, Bardou, Sainville, Grassot, Alcide Tousez, Boutin, Lesueur, Geoffroy, Landrol, Hyacinthe, Parade, Delannoy, Christian, Sainte-Foy, Berthelier, Lasouche, Lhéritier et MM. Bouffé, Pradeau, Saint-Germain, Paulin Ménier, Dupuis, Baron, Dailly, Daubray, Milher, Brasseur, etc. Arthur Pougin.

COMISO. Ville d'Italie, prov. de Syracuse (Sicile); 19,333 hab. Savonnerie, poterie, fontaine dite *Bain de Diane*.

COMISSATIO (Antiq. rom.) (V. Repas).

COMITAN (San Domingo). Ville du Mexique, province de Chiàpas, à l'O. et un peu au S. du lac Tepancuapa; 10,000 hab.

COMITÉ. I. Histoire de la Révolution. — Comité de salut public (V. Convention nationale).

Comité de sûreté générale (V. Convention nationale).

Comités des assemblées (V. Constituante, Législative, Convention).

Comités de surveillance (V. ci-dessous Comités révolutionnaires).

Comités révolutionnaires. — L'origine des comités révolutionnaires, qui fonctionnèrent en France de 1793 à 1795, doit être cherchée dans un décret du 21 mars 1793 qui ordonnait l'établissement, dans chaque commune ou section de commune, d'un comité composé de douze citoyens élus au scrutin de liste et à la pluralité des suffrages. Ces comités furent appelés d'abord *comités de surveillance* (décret du 17 sept. 1793). Leurs fonctions étaient de surveiller les étrangers, de recevoir leurs déclarations, de décider, d'après certaines règles précises et rigoureuses, lesquels d'entre eux devaient être expulsés du territoire de la République. Les comités de Paris ne tardèrent pas à étendre leurs attributions. Celui de la section de l'Unité ordonna une arrestation, et il prit, ainsi que d'autres, le nom de *comité révolutionnaire*. Un décret du 26 mai 1793 interdit cette dénomination. Cependant, au milieu de la fermentation girondine et fédéraliste, il s'était formé dans les départements des *comités de salut public* à l'image du comité de salut public de la Convention. Un décret du 4 juin leur donna la consécration légale. Déjà les comités de surveillance et les comités de salut public ne formaient plus qu'une même institution. Le régime des comités révolutionnaires s'annonçait. Mais la Convention acceptait la chose et repoussait le mot : le 6 juin, sur la motion de Barère, un décret supprima tous les « comités révolutionnaires », c.-à-d. que les divers comités locaux furent subordonnés au grand comité de salut public, non seulement en fait, mais nominalement. Toutefois l'usage et la logique furent plus forts que la loi. Ces comités, élus pour activer la Révolution, continuèrent à s'appeler *révolutionnaires*, surtout à Paris, et ce nom s'imposa au législateur. Le 5 sept. 1793, Barère fit reconnaître légalement et la dénomination et les attributions qu'ils s'étaient données en faisant rendre un décret qui les chargeait de procéder au désarmement et à l'arrestation des suspects. En même temps, Billaud-Varenne faisait accorder une indemnité aux membres des comités révolutionnaires. Quant aux comités des départements, la Convention attendit qu'ils fussent épurés et renouvelés. Le 17 sept., la loi des suspects leur donna, non pas précisément le titre, mais les attributions de ceux de Paris : « Les comités de surveillance, établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution. »

A Paris, ces comités interprétèrent et exercèrent leurs pouvoirs avec une audace terrible. Tant d'abus se produisirent que Laurent Le Cointre vint les dénoncer à la tribune de la Convention, le 18 oct. suivant, et, entre autres exemples d'illégalité, il cita cet extrait du greffe de la prison de la Force, du 29 sept. 1793 : « De l'ordre des citoyens Hébert, Vergne et autres membres du comité révolutionnaire de la section de Quatre-Vingt-Douze, a été incarcéré Jean-Baptiste Jodon, âgé de trente-trois ans et demi, natif du Cap français, demeurant rue du Four-Saint-Honoré, n° 174, *sans explication de cause, pour y rester jusqu'à nouvel ordre*. » La Convention vota aussitôt la motion de Le Cointre, dont l'art. 1er était ainsi conçu : « Les comités de surveillance, dans toute l'étendue de la République, seront tenus de remettre sur-le-champ au citoyen qu'ils feront mettre en état d'arrestation copie du procès-

verbal contenant les motifs pour lesquels il est arrêté ; il en sera également fait mention sur l'acte d'écrou, afin que le détenu et sa famille puissent éclairer la religion du comité de sûreté générale de la Convention, qui est autorisé à prononcer sur la validité ou l'invalidité de la détention. » D'autre part, les comités devaient envoyer dans les trois jours le procès-verbal et les motifs des arrestations. — C'était poser de justes bornes à l'omnipotence de ces nouveaux corps qui menaçaient d'annihiler et la Convention et les comités de gouvernement. Mais les comités révolutionnaires de Paris refusèrent de se soumettre. Le 30 vendémiaire an II, ils vinrent dire à la barre de la Convention : «... Nous n'avons pas vu sans douleur le décret portant qu'on communiquera aux personnes arrêtées les motifs de leur arrestation. La conviction morale détermine souvent les mesures qu'on prend contre eux : il serait donc difficile de consigner, dans un procès-verbal, les motifs de leur arrestation. D'ailleurs, citoyens, les comités révolutionnaires, composés de sans-culottes, feraient souvent, dans la rédaction de ces procès-verbaux, des erreurs involontaires dont profiteraient les contre-révolutionnaires pour se faire rendre la liberté. » Et, à la suite de cet aveu naïf, les pétitionnaires réclamaient impérativement le rapport de la loi. Leur demande fut renvoyée au comité de sûreté générale qui n'osa pas la repousser et la fit défendre, dans la séance du 3 brumaire an II, par l'organe de son rapporteur, Louis (du Bas-Rhin). Le Cointre protesta. Philippeaux le soutint. Ce fut le premier cri *d'indulgence* des dantonistes. Mais Robespierre déclara que le décret de Le Cointre avait découragé les patriotes : « Ces hommes simples et vertueux, dit-il, qui ne connaissent pas les subtilités de la chicane, voyant opposer à leurs travaux cette astuce contre-révolutionnaire, ont laissé ralentir leur zèle. Quel est donc en effet le citoyen étranger à l'intrigue, dépourvu de toutes les ressources que donne aux ennemis de la liberté une éducation plus soignée, qui pourrait lutter avec avantage contre ses ennemis ? » Il ne s'agit pas de juger, mais de frapper, dit-il, en substance ; et l'Assemblée rapporta son décret.

Si le comité de salut public justifiait ainsi les comités révolutionnaires, il ne diminuait en rien sa propre autorité. Au contraire, en plaçant sous ses ordres immédiats ces divers comités, il affaiblissait, dans les grandes villes et surtout à Paris, la puissance communale et, véritablement, divisait pour régner. A Paris, les comités révolutionnaires des sections correspondaient directement avec le pouvoir exécutif. La Commune sentait l'influence lui échapper. Le 11 frimaire an II, Chaumette demanda que les comités se concertassent avec le conseil général de la commune pour toutes les mesures de police et de sûreté, et en même temps il flétrit leur tyrannie en termes très vifs. Adoptant à l'unanimité le réquisitoire de son procureur, la Commune convoquait à l'hôtel de ville, pour le quartidi suivant, dix membres de chaque comité révolutionnaire des quarante-huit sections de Paris. La Convention annula cet arrêté, le 14 frimaire suivant, et décréta la peine de dix années de fers contre les administrateurs qui essaieraient de lui désobéir en s'interposant entre elle et les comités révolutionnaires. La Commune se soumit.

Toutefois, il fut tenu un certain compte des plaintes de Chaumette, et Robespierre entreprit de réagir contre l'omnipotence des comités. Sans doute la loi du 14 frimaire an II confia, sous certaines conditions, l'application des lois et mesures révolutionnaires aux municipalités « et aux comités de surveillance ou révolutionnaires ; » mais, pour éviter toute dictature personnelle et locale, il fut décidé que les présidents et secrétaires des comités révolutionnaires seraient renouvelés tous les quinze jours. De plus, le surlendemain, Couthon leur fit ôter ce droit de ne pas motiver les mandats d'arrêt, qu'ils avaient extorqué le 30 vendémiaire précédent. Il ne faut pas croire que la révolution du 9 thermidor détruisit du premier coup les pouvoirs des comités révolutionnaires. Mais les thermidoriens supprimèrent d'abord les comités de village. Un décret du 3 fructidor an II déclara qu'il n'y aurait de comités révolutionnaires que dans les chefs-lieux de district et dans les communes au-dessus de huit mille âmes. Enfin, le 24 prairial suivant, au nom du comité de sûreté générale, Sevestre fit décréter que le mot révolutionnaire serait exclu de la langue officielle et que les comités révolutionnaires reprendraient leur ancien nom de comités de surveillance. — Ils avaient vécu. L'opinion en pourchassa les anciens membres et les rendit tous responsables des fautes de quelques-uns. Il fallut qu'un décret du 21 vendémiaire an IV interdit aux juges « de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités ». F.-A. Aulard.

II. Histoire contemporaine. — Comité central (V. Commune de Paris en 1871).

III. Instruction publique. — Comité consultatif de l'instruction publique. — La législation française tend de plus en plus à constituer, auprès des divers ministres, des assemblées, des conseils composés d'hommes compétents qui, par leurs délibérations et leurs avis, soient en mesure d'aider le pouvoir exécutif. C'est ainsi qu'auprès du ministre de l'instruction publique siègent le conseil supérieur dont nous parlerons ailleurs, et le comité consultatif, créé par décret du 23 mars 1873, réorganisé par le décret du 11 mai 1880. Le comité est divisé en trois sections correspondant aux trois ordres d'enseignement, supérieur, secondaire et primaire. La section de l'enseignement supérieur, disait le décret de 1880, se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires. Les inspecteurs généraux de cet ordre ayant été récemment supprimés par un vote du Parlement, le comité ne comprend plus que des inspecteurs généraux honoraires. Les autres membres de la section sont des professeurs en exercice et d'anciens professeurs de facultés et écoles supérieures de pharmacie, des professeurs et d'anciens professeurs du haut enseignement de l'Etat, le vice-recteur de l'académie de Paris et le directeur de l'Ecole normale supérieure. La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseiseignement secondaire, du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur de l'Ecole normale supérieure. La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (titulaires, honoraires, hors cadre ou délégués), du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur du musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur et de la directrice des écoles normales primaires de Paris, d'une inspectrice générale des écoles maternelles. Les présidents des jurys d'agrégation peuvent être appelés par arrêté du ministre à faire partie du comité. Les directeurs des trois ordres d'enseignement en sont membres de droit. En outre, le decret du 15 déc. 1888 a établi que les « recteurs des académies peuvent être appelés, par décision du ministre, à siéger au comité consultatif, avec voix délibérative. »

Depuis 1873 le comité consultatif est devenu un organe essentiel de l'administration de l'instruction publique. Il a remplacé le comité des inspecteurs généraux, lequel en fait n'était jamais consulté, ainsi que l'affirmait M. Jules Simon dans la discussion du projet de loi sur le conseil supérieur, le 18 mars 1873, et qui d'ailleurs n'existait qu'en vertu d'un arrêté ministériel. « Dorénavant, ajoutait M. Jules Simon, le comité sera convoqué par décret, et l'obligation sera imposée au ministre de ne point faire de nomination dans l'enseignement au point de vue des titulaires et de ne pas prendre de résolution intéressant les droits des personnes sans avoir auparavant pris l'avis du comité. »

Le décret du 11 mai 1880, qui a modifié ceux du 23 mars 1873 et du 5 déc. 1877, règle ainsi qu'il suit les attributions du comité. La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions : de scolarité, du droit, de médecine et de pharmacie, des sciences, des lettres. La section de scolarité donne son avis sur toutes les questions

de scolarité qui ne sont pas soumises à la section permanente du conseil supérieur. Les quatre autres commissions donnent leur avis : sur les vœux émis par les comités de perfectionnement des différentes académies ; sur les programmes des cours ; sur la valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades ; sur les augmentations des traitements, etc. La section de l'enseignement secondaire délibère sur toutes les questions relatives au personnel et aux promotions qui lui sont soumises par le ministre. La section de l'enseignement primaire donne son avis : sur les demandes des établissements d'enseignement primaire libre (subventions, autorisation de recevoir des boursiers de l'Etat, etc.) ; sur les progrès des études dans les écoles normales ; sur les compositions d'examen des différents brevets ; sur les dispenses d'âge ; sur les promotions de classe des fonctionnaires et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. G. Compayré.

Comité des travaux historiques et scientifiques. — On désigne ainsi un comité permanent établi près du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et composé de cinq sections : 1° *section d'histoire et de philologie ;* 2° *section des sciences économiques et sociales ;* 3° *section d'archéologie ;* 4° *section des sciences mathématiques, physiques, chimiques, météorologiques et naturelles ;* 5° *section de géographie historique et descriptive*, et d'une *commission administrative* composée du président et de quelques membres de chaque section. Ce comité dirige la plupart des publications faites sous les auspices du ministère de l'instruction publique, notamment les *Documents inédits de l'Histoire de France*, les *Dictionnaires topographiques*, les *Répertoires archéologiques des départements*, l'*Inventaire des richesses d'art de la France*, les œuvres des savants français les plus célèbres tels que Lavoisier, Lagrange, Fresnel, etc. Il est chargé en outre d'encourager les sociétés savantes de la France, de favoriser leurs relations et dans ce but d'organiser et de diriger les congrès des sociétés savantes qui ont lieu chaque année à Paris et à l'issue desquels les ministres de l'instruction publique ont pris l'habitude de prononcer des discours où ils exposent les résultats de leur administration et annoncent les réformes qu'ils se proposent de soumettre aux Chambres. Pour faire connaître les travaux des sociétés savantes et tenir celles-ci au courant du mouvement scientifique, les différentes sections du comité publient périodiquement : le *Bulletin d'Histoire et de philologie*, le *Bulletin des sciences économiques et sociales*, le *Bulletin d'archéologie*, la *Revue des travaux scientifiques*, le *Bulletin de géographie descriptive*. Dans le même but, le comité a commencé la publication d'une *Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de la France ;* un travail analogue pour les travaux scientifiques est en préparation.

On a voulu, sans raison suffisante, rattacher le comité des travaux historiques au *cabinet des chartes* fondé au XVIIIe siècle et chargé, sous la direction de l'historiographe Moreau et avec le concours des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, de centraliser à Paris des copies de documents et d'exécuter certains travaux littéraires. En réalité, le comité actuel a été fondé en 1834 par Guizot et chargé d'abord de la recherche et de la publication des matériaux encore inédits de l'histoire de France qui pouvaient prendre place dans la grande collection des *Documents inédits* qu'il venait de fonder. Désigné sous le nom de *Comité des documents inédits*, il fut chargé d'en assurer la publication et fut divisé bientôt en deux sections dont l'une prit le nom de *Sous-comité des arts*. Indépendamment des membres titulaires résidant à Paris, il ne tarda pas à s'agréger des correspondants provinciaux dont l'institution s'est maintenue jusqu'à nos jours. En 1837, il fut divisé en cinq comités indépendants : 1° *Comité de la langue et de la littérature française ;* 2° *Comité de l'histoire positive et des chroniques, chartes et inscriptions ;* 3° *Comité des sciences ;* 4° *Comité des arts et des monuments ;* 5° *Comité des sciences morales et politiques*. Chacun de ces cinq comités était rattaché aux classes correspondantes de l'Institut ; mais cette organisation n'exista jamais que sur le papier. Réformé par M. de Salvandy, il eut pour rôle principal de diriger l'action administrative que le ministère voulait exercer sur les sociétés savantes. Chargés de les encourager, de les protéger et aussi de les subventionner, les comités devinrent en quelque sorte leurs tuteurs officiels. Le *Bulletin* des comités, créé par M. de Falloux, devait être à l'origine le complément de la publication des documents inédits ; il devait publier des renseignements sur les investigations, des catalogues, des notices, des études critiques, etc., mais il fut transformé en 1851 par M. de Parieu qui en fit en quelque sorte l'organe de la correspondance du comité avec les sociétés savantes. En 1848 Victor Cousin avait réuni les quatre comités de la langue, de l'histoire, des sciences et des sciences morales en un comité unique sous le titre de *Comité pour la publication des documents écrits de l'histoire de France*. Le *Comité des arts et monuments* conserva une existence indépendante. Sous le ministère Fortoul, en 1852, ce fut la philologie qui prit le pas et le comité reçut le nom de *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France ;* il eut spécialement mission de recueillir les poésies et les chants populaires d'après de remarquables instructions rédigées par J.-J. Ampère et adressées aux correspondants du ministère et aux sociétés savantes. Une nouvelle réforme eut lieu en 1858 sous le ministère Rouland. Divisé en trois sections : 1° histoire et philologie ; 2° archéologie ; 3° sciences, le comité reçut le nom de *Comité des travaux historiques et des sociétés savantes*. Le *Bulletin* fut remplacé par la *Revue des sociétés savantes* où l'on devait publier le compte rendu des travaux des sociétés ; enfin fut créé le congrès annuel des sociétés savantes qui se terminait par une « distribution solennelle » de prix aux diverses sociétés. Ces prix furent supprimés en 1872. Le titre du comité fut encore une fois changé à cette époque ; il devint le *Comité des travaux historiques et scientifiques ;* M. Jules Ferry y ajouta en 1882 une section des sciences économiques ; enfin on y réunit, pour en former une section nouvelle, la *Commission de géographie historique de l'ancienne France*, qui était elle-même une transformation de l'ancienne commission impériale de la carte des Gaules. L'organisation actuelle a été réglée par un arrêté ministériel du 12 mai 1883.

Comités scolaires. — On appelait ainsi, dans l'ancienne législation de l'enseignement primaire, de 1816 à 1850, des comités locaux, de canton ou d'arrondissement, qui à des titres divers étaient chargés de la surveillance ou de l'administration des écoles primaires. Etablis par l'ordonnance du 29 févr. 1816, par la loi du 28 juin 1833, ces comités ont disparu depuis la loi du 15 mars 1850 et leurs attributions ont été transférées à d'autres autorités, recteurs, préfets, inspecteurs primaires, inspecteurs d'académie, délégations centrales. Dans la législation nouvelle qui tend à centraliser entre les mains de l'État et de ses représentants tout ce qui intéresse l'enseignement primaire, il ne pouvait être question de ressusciter ces pouvoirs locaux qui ont pourtant rendu de réels services à la cause de l'instruction dans une période de transition et d'organisation naissante. G. C.

IV. Travaux publics. — Comité consultatif des chemins de fer (V. Chemin de fer).

Comité de l'exploitation des chemins de fer (V. Chemin de fer).

V. Industrie. — Comité des arts et manufactures (V. Art, t. III, p. 1170).

VI. Médecine. — Comité consultatif d'hygiène (V. Hygiène).

VII. Art militaire. — Comité de surveillance des approvisionnements (V. Approvisionnement des armées et des places).

COMITÉS MILITAIRES. — Chaque arme ou service est représenté au ministère de la guerre par un comité technique composé d'officiers généraux et chargé de donner son avis sur les questions que lui soumet le ministre; mais celui-ci n'est pas tenu de s'y conformer. Jusqu'à ces dernières années, la composition de ces comités variait suivant l'arme ou le service représenté. Le décret du 31 juil. 1888 a réorganisé les comités d'état-major, d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, de l'intendance et du service de santé, qui sont uniformément composés de neuf membres, dont sept, y compris le président, appartiennent à l'arme ou service; les deux autres membres sont pris dans des armes différentes. Les présidents sont désignés chaque année par le ministre et peuvent être maintenus indéfiniment dans leurs fonctions. Un officier supérieur est adjoint au comité en qualité de secrétaire. Un personnel d'études ou *section technique*, formé d'officiers ou de fonctionnaires de l'arme ou du service, est chargé, sous les ordres du secrétaire et la haute autorité du président, d'aider le comité dans ses travaux et de préparer les éléments de ses délibérations. Lorsqu'une question intéresse plusieurs armes ou services, le ministre peut ordonner que leurs comités délibéreront en commun. Deux comités sont restés en dehors de la réorganisation de 1888. Celui des poudres et salpêtres continue à être présidé par un général d'artillerie et comprend des représentants des diverses administrations intéressées (marine, finances, travaux publics, artillerie) et un membre de l'Académie des sciences. Le comité de la gendarmerie reste composé de six membres, dont quatre appartiennent à cette arme.

VIII. Théâtre. — COMITÉ DE LECTURE. — Tous ceux des théâtres de Paris qui affichaient quelques prétentions littéraires avaient autrefois un comité de lecture, composé de gens de lettres, qui était chargé de lire toutes les pièces présentées à la direction et de les accepter ou de les refuser, en faisant connaître les motifs de sa décision. C'est ainsi que non seulement à la Comédie-Française et à l'Odéon, mais au Gymnase, au Vaudeville, aux Variétés, même à la Porte-Saint-Martin, on trouvait des comités de lecture dans lesquels figuraient les noms de Charles Nodier, de Germain Delavigne, Pierre Malitourne, Ancelot, Piis, Pigault-Lebrun, Vial, Barré, Viennet, Merle, Vatout, Comberousse, Mahérault, etc. Même les théâtres lyriques avaient leur comité de lecture, formé d'écrivains et de compositeurs, et l'on peut voir qu'en 1820 celui de l'Opéra, en dehors des membres de l'administration, comprenait les noms suivants : Raynouard, Michaud, Briffaut, Picard, Cherubini, Saint-Just, Boïeldieu, Berton, de Nugent, Lesueur, Spontini, Paër, Baour-Lormian, Richomme et Charles Nodier. Par la suite, les comités de lecture disparurent peu à peu; les théâtres se contentèrent d'avoir un lecteur chargé de prendre connaissance des manuscrits et d'en rendre compte au directeur; puis, le lecteur disparut à son tour, et les directeurs assumèrent eux-mêmes la tâche de lire les manuscrits que leur portaient les auteurs. Un seul comité de lecture a résisté jusqu'ici aux atteintes du temps, c'est celui de la Comédie-Française, qui, avec l'administrateur général, comprend une partie des sociétaires de ce théâtre. A. P.

BIBL. : INSTRUCTION PUBLIQUE. — X. CHARMES, *le Comité des travaux historiques et scientifiques* (histoire et documents); Paris, 1886, 3 vol. in-4 de la collection des *Documents inédits*.

COMITIUM (V. FORUM).

COMITLAN (V. COMITAN).

COMM, chef gaulois (V. COMMIUS).

COMMA. I. MUSIQUE. — Lorsqu'on étudie les nombres de vibrations qui correspondent aux diverses notes de la gamme, on trouve que les rapports de ces nombres au nombre de vibrations du son fondamental sont les suivants, du deuxième degré au huitième :

$$\frac{9}{8}\ \frac{5}{4}\ \frac{4}{3}\ \frac{3}{2}\ \frac{5}{3}\ \frac{15}{8}\ 2.$$

Pour fixer les idées, appelons *ut* la fondamentale : *l'intervalle* de *ut* à *ré* sera défini par le quotient du rapport $\frac{9}{8}$ par 1; l'intervalle de *ré* à *mi* par le quotient de $\frac{5}{4}$ par $\frac{9}{8}$, ainsi de suite. Or, $\frac{9}{8} : 1 = \frac{9}{8}$, et c'est ce qu'on appelle le *ton majeur;* mais l'intervalle de *ré* à *mi* est $\frac{5}{4} : \frac{9}{8} = \frac{10}{9}$, et c'est le *ton mineur*, un peu différent du précédent, comme on voit. L'intervalle *mi-fa* sera $\frac{4}{3} : \frac{5}{4} = \frac{16}{15}$, c'est le *demi-ton majeur*, et l'intervalle de *fa* à *sol* sera encore égal, calcul fait, à $\frac{9}{8}$, c.-à-d. à un ton majeur, tandis que *sol-la* donne $\frac{10}{9}$, le ton mineur, *la-si* le ton majeur, *si-ut* le demi-ton majeur. Si maintenant l'on veut construire une gamme ayant *sol* pour tonique ou fondamentale, il faudra d'abord modifier l'intervalle *sol-la* pour en faire un ton majeur, et *la-si* également pour en faire un ton mineur. Mais la différence du ton majeur et du ton mineur est si faible à l'oreille qu'on les conserve tels quels. Le rapport de ces deux intervalles est égal à $\frac{9}{8} : \frac{10}{9}$, ou $\frac{81}{80}$, rapport très voisin de l'unité. C'est ce rapport $\frac{81}{80}$ que l'on appelle *comma*. On dit qu'un intervalle diffère d'un autre d'un comma lorsque le rapport de ces deux intervalles est $\frac{81}{80}$; de deux commas lorsqu'il est $\left(\frac{81}{80}\right)^2$. Dans le premier cas, la différence arithmétique de deux intervalles est exactement $\frac{1}{80}$ du plus petit; dans le deuxième cas, elle est à peu près $\frac{2}{80}$.

La gamme tempérée repose sur la confusion volontaire du ton majeur et du ton mineur. Ses degrés ne sont donc exacts qu'à un comma près. On voit, par exemple, que la gamme de *sol* pourra, dans ces limites, être formée de toutes les notes de la gamme d'*ut*, sans altérations, sauf pour le *fa*, qui devra être haussé, *diésé*, comme l'on dit, de façon à ce que l'intervalle *mi-fa*, égal à un demi-ton majeur, devienne égal à un ton, un ton mineur par exemple, puisqu'on est convenu de le confondre avec le ton majeur. Pour cela, il suffit de multiplier l'intervalle *mi-fa* par $\frac{25}{24}$, car $\frac{16}{15} \times \frac{25}{24} = \frac{10}{9}$. Le *fa* ainsi altéré s'appelle *fa dièse*, et l'intervalle *fa-fa*♯, c.-à-d. $\frac{25}{24}$, s'appelle *demi-ton mineur*. En raisonnant de même, on peut baisser les notes d'un demi-ton mineur, c.-à-d. les *bémoliser*. Ainsi pour écrire la gamme de tonique *fa*, on bémolisera le *si*, et l'on créera ainsi une nouvelle note *si bémol*, telle que l'intervalle *si*♭-*si* soit égal à $\frac{24}{25}$. Il est facile de voir par le calcul qu'une note diésée n'est pas exactement équivalente à la note supérieure bémolisée. *fa* ♯ et *sol* ♭ sont distincts, mais la différence est à peine supérieure à un comma. Aussi, dans la gamme tempérée, on convient de représenter deux notes de cette nature par un même son. Cette convention est également employée toutes les fois qu'on fait usage de l'*enharmonie*. En réalité, les oreilles très exercées peuvent arriver à distinguer deux sons qui diffèrent d'un comma. Au delà de deux commas, la discordance de deux sons est nettement perceptible et produit un effet incontestablement désagréable. A. ERNST.

II. Métrique (V. Colon).

COMMAGÈNE. Ancien district de la Syrie, dont les frontières ont varié au gré des événements historiques, mais auquel, d'une façon générale, on peut donner, comme limites, le cours de l'Euphrate à l'E., la petite Arménie et la Cappadoce au N., la Cilicie à l'O., la Syrie proprement dite au S. Dans les textes cunéiformes assyriens, les plus anciens documents qui mentionnent cette contrée, on lui donne le nom de pays de Koummoukh, et elle paraît s'étendre aux deux versants du Taurus, près de Samosate, et à tout le bassin de l'Euphrate et du Tigre jusque vers Diarbekr. Les rois d'Assyrie en sont les maîtres, au moins dès le temps de Teglath-pal-Asar Ier (vers 1130 av. J.-C.) ; mais les tribus voisines l'envahissent constamment : les Moskhiens l'occupent du temps de Teglath-pal-Asar qui la reconquiert sur les envahisseurs : nous y trouvons alors une ville de Shirishi. Sous Assur-nazir-pal, en 879, le Koummoukh se révolte avec les tribus arméniennes ; en 744, le chef de ce pays figure parmi les tributaires de Teglath-pal-Asar II ; en 708, Sargon est obligé de châtier sévèrement le Koummoukh révolté de nouveau. Plus tard, la Commagène subit, comme tout le reste de l'Asie occidentale, le joug des grands conquérants perses et grecs, et elle devint, après Alexandre, l'une des satrapies de l'empire des Séleucides. La Commagène essaya à divers intervalles, notamment dans les dernières années du règne d'Antiochus IV Epiphane roi de Syrie, de reconquérir son indépendance, comme l'avait fait l'Arménie sa voisine ; ses gouverneurs levèrent l'étendard de la révolte à Samosate, leur capitale, et se proclamèrent indépendants. Les inscriptions qu'a découvertes en Commagène un explorateur allemand, M. Puchstein, viennent tout récemment de jeter un jour nouveau sur les débuts de la dynastie commagénienne. D'après le commentaire de ces inscriptions, exposé par M. Théodore Reinach devant l'Académie des inscriptions et belles lettres (séance du 17 oct. 1890), l'ancêtre des rois de la Commagène fut le satrape bactrien Oronte, gendre d'Ataxerce Mnémon ; le fondateur de la dynastie fut le satrape Ptolémée qui secoua, vers l'an 164 avant notre ère, le joug des Séleucides et se fit roi. Son fils fut Samès dont on a des monnaies ; le fils de celui-ci fut Mithridate Ier Calliaicus. Celui-ci épousa une fille d'Antiochus VIII Grypus, du nom de Laodice, et rattacha ainsi sa dynastie à celle des Séleucides.

Après avoir vaincu Mithridate, roi de Pont, les Romains ne tardèrent pas à s'ingérer en maîtres dans les affaires du petit royaume commagénien. Pompée laissa son trône à Antiochus Ier, mais à la mort d'Antiochus III, sous Tibère, en l'an 17 de notre ère, la Commagène fut pour un temps réduite en province romaine. En l'an 38, le trône fut restauré par Caligula en faveur d'Antiochus IV qui étendit même son autorité sur une partie de la Cilicie et de la Lycaonie. Antiochus combattit pour les Romains dans la guerre que Néron fit aux Parthes, et il reçut en récompense la petite Arménie : il prend sur ses médailles le titre de grand roi. Vespasien le détrôna et l'envoya mourir à Rome : c'est lui qui figure dans la tragédie de *Bérénice* de Racine. Le tombeau d'Antiochus IV a été récemment découvert au Nimroud-Dagh par M. O. Puschstein. Les rois de Commagène ont fait frapper à leur effigie des monnaies de bronze qui portent au revers le nom et le type particulier des villes où elles ont été émises. L'emblème national de la Commagène ou plutôt de Samosate sa capitale est le scorpion. Dans la suite de l'empire romain, le district de Commagène réuni à la Cyrrhestique reçut le nom d'*Euphratensis* ou *Augustophratensis*, et il fut gouverné par un *præses*. Constantin lui donna pour capitale Hiérapolis à la place de Samosate. En l'an 543, sous Chosroès Ier, les Parthes sassanides envahirent l'Euphratensis, mais ils furent repoussés par Bélisaire. L'invasion arabe culbuta les derniers vestiges administratifs qui rappelaient l'ancien royaume de Commagène. E. Babelon.

Bibl. : Fr. Lenormant et E. Babelon, *Histoire ancienne de l'Orient*, t. IV, passim. — Th. Mommsen, dans les *Mittheilungen* de l'Institut archéol. allemand, publiés à Athènes, 1876, t. I. — E. Babelon, *les Rois de Syrie, d'Arménie et de Commagène* (catal. des monnaies grecques de la Bibliothèque nationale), *passim*.

COMMAILLE (Marie-Auguste-Antoine), pharmacien militaire, chimiste français, né à Saulieu (Côte-d'Or), mort à Marseille le 2 mai 1876. Il a été pendant plusieurs années professeur de chimie à l'Ecole de médecine d'Alger, sous les ordres de Millon, avant d'être nommé pharmacien-major de 1re classe à l'hôpital militaire de Marseille. Il s'est surtout occupé de l'analyse des eaux potables du bassin méditerranéen, notamment de celles d'Alger, d'Alet, de Rome, de Tenez, de Laghouat, de Marseille. On lui doit un *Petit Traité d'hydrologie ancienne ou Recherches sur les eaux, les aqueducs, les bains, les thermes, ainsi que les fontaines de Rome à l'époque impériale* (Paris, 1862). Soit seul, soit en collaboration avec son maître Millon, il a publié plusieurs mémoires sur les albuminoïdes, le lait. Sa thèse pour le doctorat ès sciences est intitulée *Recherches sur la constitution chimique des matières albuminoïdes*. Notons aussi les études sur l'*Atractylis gummifera*, les mémoires touchant l'action de l'ammoniaque sur le phosphore, ses observations sur les diverses espèces de lait, la présence du cuivre et de l'alumine dans les végétaux, etc. Il a commencé ses publications en 1854 et les a continuées sans interruption jusqu'en 1876. On les trouve dans les *Comptes-rendus*, le *Journal de pharmacie et de chimie*, les *Mémoires de médecine et de pharmacie militaire*. V. aussi Balland (*Travaux des pharmaciens militaires*). Ed. Bourgoin.

COMMAND (Déclaration de). On désigne ainsi la déclaration que, dans l'acte de vente, tout acquéreur d'immeuble peut se réserver de faire du nom de la personne sur l'ordre et pour le compte de qui il a acheté. Cette personne s'appelle le *command*. En lui permettant de ne pas se faire immédiatement connaître, la loi a voulu faciliter les ventes immobilières. Mais, afin d'éviter les fraudes au fisc au moyen de reventes déguisées, elle soumet cette faculté exceptionnelle aux conditions suivantes : 1° réserve expresse dans l'acte d'adjudication où le contrat de vente ; 2° acceptation du command, sans laquelle l'acquéreur resterait personnellement obligé ; 3° enregistrement de la déclaration de command, dans les vingt-quatre heures, et par suite enregistrement immédiat de l'acte de vente qui lui sert de base. Ce délai de vingt-quatre heures est absolument de rigueur. Cependant, on n'y fait pas rentrer les jours fériés. Il est porté à trois jours en matière d'acquisition de biens domaniaux. Au contraire, l'adjudicataire de coupes de bois appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics n'est admis à déclarer command qu'immédiatement après l'adjudication et séance tenante (art. 23 et 90 C. forestier) (V. loi du 28 avr. 1816, art. 44 n° 3). La remise de l'immeuble au command doit être pure et simple, sans aucune novation dans les conditions. Toutefois, le déclarant peut : 1° diviser entre plusieurs commands le bien adjugé ; 2° se réserver l'usufruit de ce bien et n'en céder que la nue propriété au command. La déclaration de command régulièrement faite a pour effet de n'entraîner qu'une seule mutation de propriété et, par suite, qu'un seul droit proportionnel de vente. Elle est assujettie à un droit fixe de 3 fr. Le command se trouve ainsi substitué à l'acquéreur pour les avantages comme pour les charges de la vente. On stipule habituellement que l'acquéreur restera solidairement obligé avec le command au paiement du prix et à l'exécution des conditions. Il existe une autre sorte de déclaration, improprement appelée déclaration de command, et qui est spéciale à l'avoué dernier enchérisseur dans une vente judiciaire d'immeubles. Elle ne s'applique qu'aux ventes où le ministère de cet officier ministériel est forcé et constitue à son égard l'accomplissement d'un mandat nécessaire. L'avoué doit déclarer le nom de l'adjudicataire au greffe, sur le

cahier des charges, non plus dans les vingt-quatre heures, mais dans les trois jours de l'adjudication. Si, dans ce délai, qui n'est pas franc et ne comporte aucune extension à raison des jours fériés, il n'a pas fourni l'acceptation de son client ou représenté son pouvoir, il est réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice de l'incapacité personnelle qui frappe, à ce point de vue, l'avoué du poursuivant (art. 707 et 711 du C. de proc. civ.). Cette déclaration délie l'avoué de l'engagement qu'il a contracté. Le client adjudicataire pourra, à son tour, déclarer command, sous les conditions ordinaires de réserve et de délai. D'une manière générale, et malgré toute clause contraire, l'avoué n'est pas responsable de l'insolvabilité de son client, sauf le cas d'insolvabilité notoire. L'appréciation de ce point rentre dans le pouvoir discrétionnaire des tribunaux (V. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES). Casimir CHEUVREUX.

BIBL. : BOITARD, COLMET-DAÂGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, t. II, p. 398, 14e éd. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure civile*.

COMMANDANT. I. ARMÉE. — Qualificatif donné d'une manière générale à celui qui commande une troupe, un service : commandant d'armes, de compagnie, de place, etc. On l'applique plus spécialement à l'officier du grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron.

II. MARINE. — Titre de l'officier qui commande un ou plusieurs bâtiments de l'Etat. L'officier général commandant en chef une force navale porte seul le titre de commandant en chef. L'officier général ou le chef de division, employé en sous-ordre, porte le titre de commandant en sous-ordre. L'officier commandant le plus élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien dans une réunion éventuelle de bâtiments, prend le titre de commandant supérieur. L'officier commandant un bâtiment appelé à exercer une autorité permanente sur d'autres bâtiments, affectés au même service, prend le titre de commandant de station. Tout officier commandant un bâtiment prend le titre de commandant.

COMMANDE. I. TECHNOLOGIE. — Petite corde de chanvre, portant à l'une des extrémités un bilboquet de frêne et à l'autre un porte-mousqueton ; elle est employée dans les opérations de sauvetage des incendies. L. KNAB.

II. ARTILLERIE. — Dans les ponts militaires, les poutrelles sont fixées sur les corps de support et jumelées entre elles, par des menus cordages appelés commandes de poutrelles. Cette ligature porte le nom de brêlage. — Les madriers qui forment le tablier sont maintenus sur les poutrelles extrêmes au moyen de poutrelles placées par dessus celles-ci, et reliées avec elles par des commandes de guindage. — Les poutrelles supérieures sont serrées fortement au moyen de billots arrêtés eux-mêmes par un autre petit cordage appelé commande de billot (V. PONT MILITAIRE).

III. MARINE. — Fils de caret tordus ensemble, que l'on utilise pour les amarrages provisoires, pour la confection des sangles, des paillets et des garcettes. On fait la commande à bord avec deux ou trois fils de caret provenant de vieux cordages. On tord ces fils ensemble, puis on les frotte avec un morceau de toile afin d'égaliser la corde résultante. On appelle commande du gouvernail un ensemble d'appareils qui permettent d'en diriger de loin les mouvements. Sur les grands paquebots, et, en particulier, sur les transatlantiques de la ligne de New-York, on commande le gouvernail à distance par une combinaison d'engrenages et d'arbres rigides et très longs. Ces dispositifs, pourvus naturellement d'un servo-moteur, fonctionnent avec la plus grande régularité et sans avarie, même par les mers démontées, auxquelles ces grands navires sont obligés de tenir tête. A bord des bâtiments de guerre, il y a plusieurs postes de commande du gouvernail : D'abord, l'ancienne roue des navires à voiles, placée dans les environs du mât d'artimon et d'où les hommes de barre du vent devaient apercevoir l'ensemble de la voilure ; on l'utilise parfois en cas d'avarie ; ensuite la roue de la passerelle d'où l'on gouverne toujours sur les navires à vapeur ; elle est élevée et disposée de telle sorte que, de la roue, l'on puisse apercevoir l'extérieur ; enfin, la barre de combat, souvent placée dans le fond, à l'abri des projectiles, autant que possible. La barre est une partie vitale ; il n'est pas exagéré de conserver trois postes de commande, si l'on veut rester maître du gouvernail dans toutes les circonstances.

IV. DROIT FÉODAL. — *Droit de commande*. Le terme commande est employé en droit féodal dans des sens assez divers et qui impliquent le plus souvent une reconnaissance de servitude ou de protection. Ainsi dans quelques localités, la taille due par les hommes de condition servile portait le nom de commande. C'est avec ce sens qu'on rencontre ce mot dans les coutumes locales de Château-Meillan (art. 28) et dans la charte d'affranchissement des habitants de Gournay de l'an 1278. (V. les anciennes coutumes publiées par La Thaumassière, 1re partie, chap. LXXIV, p. 109.) Dans l'ancienne coutume de Mehun-en-Berry (tit. 2, art. 11), la commande est le droit que le seigneur perçoit chaque année sur les veuves de condition servile pendant toute la durée de leur viduité en reconnaissance de sa qualité de seigneur et de leur condition servile ; le droit est de deux deniers parisis par an. Dans la coutume locale de Chateauneuf-de-Berry (tit. 2, art. 22), la commande est un droit perçu par le seigneur sur les femmes serves mariées à des serfs qui ne relèvent pas de la même seigneurie. Ce droit est de quatre deniers tournois par an. Selon Du Cange, les prestations dues sous le titre de commandes sont ainsi appelées parce qu'elles sont données en retour de la protection accordée par le seigneur. Il est certain que parfois on donnait un château en commande en prenant ce terme dans ce sens, mais alors celui qui donnait en commande devait hommage à celui qui recevait.

BIBL. : DROIT FÉODAL. — LAURIÈRE, *Glossaire*. — BRUSSEL, *Usage général des fiefs*, t. I, pp. 362 et 361

COMMANDEMENT. I. ART MILITAIRE (V. TACTIQUE).

II. MARINE. — Les commandements attribués aux différents grades sont ainsi réglés : l'amiral de France commande une armée navale ou une escadre. Le vice-amiral commande en chef une escadre ; il peut même commander une armée navale ; le contre-amiral peut commander en chef une escadre ; il commande en chef une division navale et en sous-ordre dans une armée navale ou une escadre. Les capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et lieutenants de vaisseau commandent les bâtiments attribués à leur grade, ainsi qu'il suit : le capitaine de vaisseau, les cuirassés d'escadre ou de croisière, les garde-côtes cuirassés, les croiseurs de 1re et de 2e classe, les bâtiments-écoles (*Borda*, école d'application des aspirants, école des mousses, des canonniers et des gabiers) ; le capitaine de frégate, les gardes-côtes cuirassés, les canonnières cuirassées, les croiseurs de 2e et de 3e classe, les croiseurs-torpilleurs, avisos de 1re classe, transport de 1re et 2e classe ; le lieutenant de vaisseau, les avisos de 2e et 3e classe, avisos-torpilleurs, canonnières, torpilleurs, transports de 3e classe, bricks, goélettes, côtres ; enfin, le batiment-école de pilotage.

L'enseigne de vaisseau ne commande qu'exceptionnellement. Enfin, les officiers de tout grade peuvent, en raison de la nature des missions qu'on leur confie, être appelés à des commandements autres que ceux dont il vient d'être question. En tout cas, l'officier de marine, désigné pour exercer un commandement, est nommé par décision du président de la République, sur la proposition du ministre de la marine. — On nomme aussi commandements certains ordres donnés brièvement par le commandant du bâtiment ou l'officier de quart, les ordres que l'on donne à la barre, par exemple, et qui doivent être suivis d'une exécution immédiate. Ces commandements, changés récemment, se font maintenant de la manière suivante : 1° A droite ! 2° A gauche ! 3° Zéro ! c.-à-d. : 1° mettez la barre de façon à faire venir l'avant du navire sur tribord ; 2° même manœuvre pour bâbord ; 3° la barre droite.

III. Jurisprudence. — Exploit d'huissier, acte extra-judiciaire, contenant injonction de satisfaire à un titre exécutoire, sous peine d'y être contraint por un certain mode déterminé d'exécution. En règle générale, tout acte d'exécution doit être précédé d'un commandement. Ce principe s'applique à toutes celles des saisies qui constituent des voies d'exécution forcée, telles que la saisie-exécution (art. 583 C. de procéd. civ.), la saisie-brandon (art. 626), la saisie des rentes (art. 636), la saisie-immobilière (art. 673-4) et la saisie des navires (art. 179 C. de com.), ainsi qu'à la contrainte par corps dans les cas où elle est encore autorisée (lois des 22 juil. 1867 et 19 déc. 1871). Il ne s'étend pas aux saisies-foraines, conservatoires et revendications, qui ne sont que des mesures de précaution. La saisie-gagerie doit cependant être précédée d'une mise en demeure, qui est plutôt une sommation qu'un commandement (art. 819 C. de procéd.). Signifié à personne ou à domicile, le commandement est soumis aux formalités communes à tous les exploits (V. Exploit). Il doit énoncer la cause et le montant de la créance et contenir copie entière du titre exécutoire qui lui sert de base, si ce titre n'a pas été déjà signifié. Une nouvelle signification du titre est même nécessaire s'il s'agit d'une saisie-immobilière (art. 673 C. de procéd.). Des règles particulières sont, en outre, imposées au commandement, qui varient suivant la voie d'exécution à laquelle il se réfère. Il en est de même des délais à observer entre le commandement et la saisie: saisie-immobilière, trente jours; contrainte par corps, cinq jours; les autres saisies, un jour. Un seul commandement suffit pour procéder successivement à plusieurs saisies d'espèce différente, pourvu qu'elles aient le même objet. La nullité du commandement entraînerait celle de la saisie; mais le fait de réclamer une somme supérieure à celle réellement due ne suffirait pas pour annuler le commandement. Obligatoire dans l'ancien droit, la présence de témoins n'est plus aujourd'hui nécessaire. Le débiteur qui reçoit un commandement peut se libérer soit entre les mains du créancier, soit entre celles de l'huissier. Porteur du titre exécutoire, ce dernier a mandat tacite de recevoir et de donner quittance, mais son mandat cesse dès qu'il se trouve dessaisi des pièces. Mention doit être faite dans le commandement du paiement total ou partiel, comme du refus et des observations du débiteur. Si celui-ci s'est complètement libéré, il peut exiger de l'huissier la remise du titre. Le commandement est interruptif de la prescription (art. 2244 C. civ.); mais, ne constituant pas une véritable demande judiciaire (art. 1154 C. civ.), il ne saurait à lui seul faire courir de nouveaux intérêts. Passible du droit fixé pour les exploits, il doit être enregistré dans le délai de quatre jours (lois des 22 frimaire an VII, art. 20, et 12 avr. 1816, art. 43). Casimir Cheuvreux.

IV. Fortification. — On dit qu'un point du terrain en commande un autre, lorsque du premier on peut battre le second en le dominant. Grâce à l'augmentation considérable de la portée des armes, il devient très difficile de construire un ouvrage de fortification qui ne soit pas commandé par quelque position dominante. On peut pourtant, par un tracé convenable, soustraire un ouvrage au commandement d'un point plus élevé. Mais une position qui a un grand commandement sur les autres, comme cela se voit en pays de montagnes, n'est pas dangereuse pour elles, parce que son tir est trop fichant pour être efficace. Les points qui commandent les voies de communication importantes, les nœuds de routes, les embranchements des voies ferrées doivent être fortifiés avec le plus grand soin, et dans une guerre offensive, ils sont les objectifs désignés de l'assaillant. E. F.

COMMANDEMENTS de Dieu ou DÉCALOGUE. Le livre de l'*Exode* présente ces commandements comme le texte d'un traité solennel conclu entre l'Eternel et la maison de Jacob. Au premier jour du troisième mois après que les Israélites furent sortis d'Egypte, l'Eternel dit à Moïse: Tu diras aux enfants d'Israël : Si vous obéissez à ma voix et si vous gardez mon alliance, vous serez d'entre tous les peuples mon plus précieux joyau. Moïse porta au peuple la proposition de l'Eternel et le peuple répondit : Nous ferons tout ce que l'Eternel dira; puis les Israélites furent sanctifiés pendant deux jours; ils lavèrent leurs vêtements et ne s'approchèrent d'aucune femme. Au troisième jour, ils s'assemblèrent autour du mont Sinaï et l'Eternel proclama sa loi devant eux, avec l'appareil d'une majesté formidable (XIX, XX). Plus tard, il écrivit lui-même les *dix paroles de l'alliance* sur deux tables de pierre, qui étaient son ouvrage; mais Moïse, qui apportait ces tables au peuple, les brisa au pied de la montagne, parce qu'il trouva le peuple dansant autour du veau d'or (XXXII, 15-19). L'Eternel écrivit de nouveau ses commandements sur deux tables de pierre taillées par Moïse. Ces tables de témoignage furent déposées dans l'arche de l'alliance (XL, 40). La même relation se trouve dans le *Deutéronome* (V), avec quelques différences, dont il nous semble qu'on a exagéré l'importance. — Il serait oiseux de discuter ici la réalité des faits mentionnés dans ces récits. En matière d'histoire religieuse, la croyance est infiniment plus importante que le fait auquel elle se rapporte, ou plutôt, elle forme le fait fondamental. Or, il est incontestable que, bien des siècles av. J.-C., les Israélites professaient une foi absolue à l'égard, non seulement de l'origine divine du Décalogue, mais des circonstances dans lesquelles il avait été proclamé, et des tables de pierre sur lesquelles il avait été inscrit. Jésus-Christ ayant déclaré que jusqu'à ce que le ciel et la terre passent, il n'y aura rien dans la loi qui ne s'accomplisse, jusqu'à un seul iota ou un seul trait de lettre (S. Matth., v, 18), cette foi passa des Israélites aux chrétiens. Toutes les Eglises se déclarent également respectueuses du Décalogue, qu'elles considèrent comme l'expression essentielle des commandements auxquels Dieu a voulu attribuer un caractère universel et permanent, les autres ne contenant pour la plupart que des dispositions locales, transitoires ou secondaires. Pour leur culte comme pour leur enseignement, les Eglises protestantes prennent le texte des commandements littéralement dans le livre de l'Exode. L'Eglise catholique les présente ordinairement sous la forme d'articles rimés. Les protestants reprochent à ces vers, non seulement de défigurer le noble langage de la loi divine, mais d'en tronquer et d'en altérer le contenu. En effet, le IIe commandement est ainsi conçu : *Tu ne te feras point d'image taillée, ni aucune ressemblance des choses qui sont là haut dans les cieux, ni ici-bas sur la terre, ni dans les eaux sous la terre; tu ne te prosterneras point devant elles et tu ne les serviras point.* Il serait fort difficile de l'accommoder avec la pratique catholique. Aussi n'en trouve-t-on aucun indice dans le Décalogue rimé. Pour le remplacer et parfaire le nombre dix, on a coupé en deux le Xe commandement, et on en a modifié l'application. Ce commandement défend tout simplement la convoitise de ce qui appartient à autrui : *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain; tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui soit à ton prochain.* Les catholiques disent :

IX. L'œuvre de chair ne désireras,
Qu'en mariage seulement.
X. Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

Le IXe commandement, formé par cette coupure, fait double emploi avec le VIIe, qui consiste dans le texte biblique, en un seul mot : *Tu ne commettras point adultère*, et qui a été modifié ainsi :

VII. Luxurieux point ne seras,
De corps ni de consentement.

Il est généralement admis que la première table contenait les quatre premiers commandements, lesquels se rapportent aux devoirs envers Dieu; et la deuxième, les six derniers, relatifs aux devoirs envers les hommes.

E.-H. Vollet.

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE. Ils prescrivent : 1° la sanctification des fêtes d'obligation (celle du dimanche, substitué au Sabbat, est imposée par le Décalogue) ; 2° l'audition de la messe les dimanches et les jours de fêtes ; 3° la confession au moins une fois l'an ; 4° la communion à Pâques ; 5° le jeûne aux temps de carême, quatre-temps, vigiles ; 6° l'abstinence de chair le vendredi et le samedi. Ces six commandements forment aujourd'hui un ensemble, qui paraît indivisible ; néanmoins, ils ont été édictés à des époques fort diverses ; quelques-uns à des dates relativement récentes. On trouvera l'indication de ces époques aux mots désignant les objets des commandements. En outre, ces prescriptions sont susceptibles d'atténuations et de dispenses : ce qui est incompatible avec les commandements de Dieu, lesquels constituent une loi morale inflexible. En imposant ces obligations, l'Eglise catholique prétend exercer le pouvoir des clefs, en vertu duquel tout ce qu'elle lie et délie sur la terre est lié et délié dans le ciel (Saint Matth., XVI, 19 ; XVIII, 18). En conséquence, elle enseigne que la désobéissance à ses commandements est un péché tout aussi grave que l'infraction aux commandements de Dieu. Les protestants répondent que les paroles dont l'Eglise catholique se prévaut concernent les effets de l'enseignement et de la juridiction, mais nullement le droit de légiférer. La mission confiée à l'Eglise consiste, non à faire des commandements, mais à enseigner aux nations à garder tout ce que Jésus-Christ a commandé (Saint Matth., XXVIII, 20). E.-H. VOLLET.

COMMANDERIE (Hist.). On désigne sous ce nom les domaines d'un ordre religieux ou militaire administrés par un religieux ou un chevalier de l'ordre nommé *commandeur*. Il y avait des commandeurs et des commanderies dans les ordres des chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, des chevaliers teutoniques, du Temple, de Saint-Lazare, de la Trinité, de Saint-Antoine, etc., et aussi dans la congrégation des chanoines réguliers de Prémontré. C'est au XIIe siècle que se sont constituées les plus anciennes commanderies de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem ; le grand-maître de l'ordre, qui résidait alors à Jérusalem, était représenté dans les principales nations de l'Occident par un lieutenant, le *prieur* de l'Hôpital, qui, à son tour, avait sous ses ordres dans les provinces où l'ordre possédait des biens des *Preceptores Hospitalis* que l'on nomma en français les *commandeurs de l'Hôpital*, chargés de recevoir les dons et les aumônes et de les transmettre au prieuré. Lorsque les privilèges des papes et des souverains ainsi que les donations des fidèles eurent constitué au profit de l'ordre des domaines nombreux qui furent autant de seigneuries sur lesquelles s'élevèrent des églises et des constructions et qui furent administrées par des religieux, chacune de ces seigneuries forma une *commanderie* dont les domaines qui en dépendaient furent les *membres*. Ces commanderies ne tardèrent pas à devenir de véritables bénéfices au profit des chevaliers qui en furent investis. Un chapitre tenu à Césarée, en 1260, détermina le rôle des sommes, nommées *responsions*, que chaque commanderie serait tenue de payer au trésor de l'ordre. Le reste des revenus de ces bénéfices devait être employé à l'administration des domaines, à l'entretien des frères et des commandeurs. Il faut toutefois observer que les termes commandeurs et commanderies n'étaient pas ceux qui étaient les plus usités au moyen âge. On disait plus souvent *domus*, *hospitalis*, *præceptor*, *magister*, *provisor*. En 1311, le concile de Vienne attribua aux hospitaliers toutes les commanderies de l'ordre du Temple. Depuis lors, elles furent divisées en deux classes : celles de première furent tenues par les frères chevaliers de l'ordre et celles de seconde par les frères chapelains ou servants d'armes. L'une des commanderies de chaque prieuré était attribuée au grand-maître et nommée *chambre magistrale* ; une autre était dévolue au prieur et nommée *chambre prieurale*. Les commanderies étaient attribuées aux frères qui ne pouvaient plus remplir, à raison de leur âge ou de leur santé, leurs devoirs militaires. Toutefois, le grand-maître dans chaque prieuré et le prieur dans son prieuré pouvaient chacun, une fois tous les cinq ans, disposer d'une commanderie en faveur de qui bon leur semblait. Tout frère, pour obtenir une commanderie, devait avoir résidé cinq ans dans le couvent de Rhodes ou dans celui de Malte et avoir pris part à trois caravanes, c.-à-d. fait trois campagnes sur les galères de l'ordre. La Révolution supprima en France les commanderies et bientôt la prise de Malte par Bonaparte mit fin à la mission de l'ordre ; le titre de commandeur de l'ordre de Malte ne fut plus dès lors qu'un titre honorifique. L'organisation des commanderies dans les autres ordres a été à peu près analogue à celle que nous venons de décrire. A. G.

COMMANDEUR (Anc. droit). On appelait commandeur le membre d'un ordre militaire et religieux qui était titulaire d'une commanderie. On ne pouvait être commandeur que si l'on faisait partie de l'ordre auquel appartenaient les biens conférés en commende. Les commandeurs de Saint-Lazare devaient régulièrement être des religieux et, comme tels, observer les trois vœux, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; mais les papes ont beaucoup diminué leurs obligations. Dans l'ordre de Malte, le commandeur n'était pas toujours assuré de jouir pendant sa vie des fruits de la commanderie ; l'ordre pouvait lui imposer diverses charges, soit au moment de sa nomination, soit même depuis, et il pouvait même, dans certains cas, le déposséder.

BIBL. : DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, nouv. édit., t. IV, art. *Commanderie*.

COMMANDINO (Federigo), mathématicien italien, né à Urbin en 1509, mort à Urbin le 3 sept. 1575. D'abord attaché comme camérier secret au pape Clément VII, il se rendit, à la mort de ce pontife, à Padoue pour y étudier le grec et la médecine ; il se fit recevoir docteur médecin à Ferrare, mais il abandonna bientôt cette carrière pour s'adonner aux mathématiques et mettre à profit sa connaissance du grec en traduisant les ouvrages des grands géomètres de l'antiquité. La protection des ducs d'Urbin, notamment de Guidobaldo de Montefeltro, auquel il enseigna les mathématiques, ainsi qu'à son successeur Francesco-Maria, lui permit d'achever un travail gigantesque et dont l'utilité a été des plus grandes pour le développement de la science. A cette époque, en effet, les mathématiciens grecs étaient encore en grande partie inédits, ou n'étaient connus que par des traductions singulièrement imparfaites ; la valeur de celles de Commandino, les précieux commentaires qu'il y inséra et qui éclaircirent la plupart des points obscurs ou difficiles qui, avant lui, restaient trop souvent absolument inintelligibles, révélèrent aux géomètres de son temps les véritables trésors de l'antiquité. Ce fut dans son texte et à la lumière de ses explications que l'on put apprécier Euclide, que l'on apprit à connaître Archimède, Apollonius et Pappus. En un mot, ses traductions marquent le moment décisif de la renaissance pour la géométrie. Comme travaux originaux, Commandino a d'ailleurs publié deux petits traités : *De Centro gravitatis solidorum* (Bologne, 1562) et *Horologiorum descriptio* (Rome, 1562), qui sont loin d'être sans valeur, mais dont l'objet en fait une annexe, pour ainsi dire nécessaire, de ses travaux sur Archimède et Ptolémée. Voici au reste le détail des traductions publiées par Commandino. — Euclide : *Euclidis Elementorum libri XV una cum scholiis antiquis, a Federico Commandino, Urbinate, nuper in latinum conversi, commentariisque quibusdam illustrati* (Pesaro, 1572 ; réédité en 1619). Cette traduction a été adoptée par Grégory dans son édition d'Euclide de 1703 et est restée classique jusqu'à ces derniers temps. — *Machometis Bagdedini de superficierum divisionibus* (Pesaro, 1572), traité d'un auteur arabe du Xe siècle, représentant le Περὶ διαιρέσεων d'Euclide, et dont l'original fut communiqué à Commandino en 1563 par le géomètre anglais John Dee. — Aristarque de Samos : *De Magnitudinibus et distantiis*

solis et lunæ (Pesaro, 1572), traduction reprise par Wallis dans son édition de 1699. — Archimède : *Circuli dimensio, de lineis spiralibus, quadratura paraboles, de conoidibus et sphæroïdibus, de arenæ numero* (Venise, 1558), avec les commentaires d'Eutocius ; *De iis quæ in aqua vehuntur* (Bologne, 1575), refonte du texte de Tartaglia, l'original grec étant perdu. — Apollonius : *A. Pergæi Conicorum libri quatuor, una cum Pappi Alexandrini lemmatibus et commentariis Eutocii Ascalonitæ, Sereni Antinsensis philosophi libri duo, unus de sectione cylindri, alter de sectione coni* (Bologne, 1566; réédité en 1696), traduction reprise par Halley dans son édition de 1710. — Héron d'Alexandrie : *Spiritalium liber* (Urbin, 1575), première et unique traduction latine, souvent réimprimée.— Ptolémée : *Planisphærium*, avec celui de Jordanus (Venise, 1558), refonte d'une traduction sur l'arabe ; *De Analemmate liber* (Rome, 1562), seul texte imprimé pour un ouvrage dont l'original est perdu. — Pappus, *Collectiones mathematicæ* (Pesaro, 1588). Cette célèbre traduction, la seule grâce à laquelle on ait pu connaître jusqu'à la récente édition de Hultsch, un des ouvrages les plus suggestifs de l'antiquité, n'a été imprimée qu'après la mort de Commandino, par les soins de son gendre Valerio Spaccioli, et aux frais du duc d'Urbin, Francesco-Maria II ; elle a été réimprimée plusieurs fois, en dernier lieu à Bologne, 1660, avec corrections par Manolessi. Il y manque le fragment du livre II retrouvé plus tard par Wallis. — La liste qui précède montre que Commandino a parcouru et même dépassé le cycle complet des grands géomètres grecs. Dans l'état des textes et des traductions dont il disposait, le travail qu'il a accompli exigeait une puissance de divination extraordinaire et une singulière patience. Les incorrections qui, malgré toute sa science et tous ses efforts, déparent encore les traductions, ne peuvent guère lui être reprochées si l'on réfléchit que, pendant trois siècles après lui, on s'est contenté de réimprimer son texte sans le reviser sérieusement et sans l'améliorer sensiblement. Notre âge, grâce aux traductions d'Heiberg et de Hultsch, verra sans doute reléguer définitivement les versions de Commandino parmi les travaux hors d'usage désormais de l'érudition du XVIe siècle. Mais le nom de ce savant mérite d'être honoré, car les services qu'il a rendus à la science dépassent de beaucoup ceux de bien des géomètres originaux dont la réputation l'emporte cependant sur la sienne. P. Tannery.

COMMANDITAIRE. On appelle ainsi, dans la société en commandite, tout associé qui n'est tenu que jusqu'à concurrence de son apport (V. Commandite).

COMMANDITE. On désigne sous ce nom une espèce de société dans laquelle il y a deux classes différentes d'associés, les uns ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises, les autres le sont personnellement et solidairement, de telle sorte que la loi les assimile à des associés en nom collectif (V. art. 25 C. de com. français). Les premiers sont appelés *commanditaires* ou *bailleurs de fonds*, les seconds *commandités*. Cette société réalise l'alliance du capital et du travail. Grâce à elle, le capitaliste peut tirer de son argent des bénéfices illimités sans risquer autre chose que ce qu'il apporte à la société, et le travailleur, qui n'a que sa capacité, son habileté, son crédit, peut tirer profit de son travail au moyen des capitaux que lui fournissent ces coassociés. La société en commandite a son origine dans le contrat de commande (*commanda*, *accommanda*, *commandita*), contrat qui prit naissance vers le Xe siècle sur les bords de la Méditerranée. Par ce contrat une personne confiait à un marchand ou à un capitaine de navire un capital en argent ou en marchandises, afin que celui-ci le fît fructifier en achetant, en vendant et en revendant au besoin. Cette personne se réservait une part dans les bénéfices et ne courait d'autre risque que de perdre le fonds de la commande, c.-à-d. le capital. Dans ce contrat, le bailleur de fonds n'était pas commerçant et il n'était pas connu des tiers ; ceux-ci contractaient avec le gérant qui opérait en son nom, tout comme il l'aurait fait pour son compte. Le contrat de commande, spécial d'abord au commerce de mer, s'étendit au commerce terrestre. Ce contrat donna l'idée de la société en commandite dans laquelle il y a deux classes d'associés. Cette société devint très fréquente au moyen âge et au début des temps modernes. Deux causes contribuèrent surtout à son développement. D'abord la commandite donnait aux capitalistes un moyen de faire valoir leurs capitaux qu'ils ne pouvaient pas placer à intérêt d'après la doctrine du droit canonique. Puis elle permettait aux nobles de s'intéresser dans les affaires commerciales sans déroger.

L'ordonnance de 1673 (titre IV, art. 1, 2 et 3) sur le commerce, est la première loi qui ait traité de la société en commandite. Le code de commerce de 1807 a beaucoup innové en cette matière : 1° il a admis que cette société a une raison sociale comme la société en nom collectif (art. 23); 2° il a reconnu deux espèces de commandite, la *commandite simple* ou *par intérêts*, et la *commandite par actions* (art. 23 et 38). La société en commandite est connue et répandue dans tous les Etats, sauf en Grande-Bretagne. Les lois étrangères admettent, comme le code français, deux espèces de commandites, à l'exception toutefois du code de commerce hongrois, qui ne reconnaît pas la commandite par actions. La commandite, par suite de l'admission du prêt à intérêt et de la suppression des droits et des obligations de la noblesse, n'a plus la même utilité qu'avant la Révolution de 1789. Mais elle a, comme il a été dit plus haut, le grand avantage de réaliser l'alliance du capital et du travail. Il y a des règles communes aux deux espèces de commandites, puis des règles spéciales soit à la commandite simple, soit à la commandite par actions.

De la commandite en général. Dans toute commandite, il y a deux classes d'associés, les commandités et les commanditaires. On appelait parfois anciennement les premiers *complimentaires*, parce que c'est parmi eux que sont choisis les gérants et qu'ils font, par suite, les honneurs de la maison. Dans toute commandite, comme du reste dans toute société en nom collectif, il y a une *raison sociale*. Dans celle-ci, on ne peut faire entrer que les noms des commandités ; les noms des commanditaires en sont donc exclus (art. 21 C. de com.). Les commandités sont, en principe, tous gérants de la société, à moins que la gestion ne soit confiée par les statuts à un seul d'entre eux ou à un tiers. Mais le gérant ne peut pas être pris parmi les commanditaires (art. 27 C. de com.). Bien plus, les commanditaires ne peuvent même faire des actes isolés de gestion soit en leur nom, soit même par procuration du gérant. Le législateur par cette prohibition a poursuivi deux buts. D'abord il n'a pas voulu qu'en gérant un commanditaire pût faire croire aux tiers qu'il était personnellement responsable. Puis il a tenu à ce que la gestion n'appartînt pas à des personnes qui pourraient se livrer à des opérations d'autant plus hasardeuses qu'aucune limite n'est apportée à leurs bénéfices, alors que leurs pertes sont limitées à leurs apports. Du reste, cela n'empêche pas que les commanditaires peuvent, en leur qualité d'associés, contrôler les opérations des gérants (art. 28, 2e alin., C. de com.). La loi du 24 juill. 1867 réglemente même ce droit de surveillance des commanditaires dans les commandites par actions, en organisant le conseil de surveillance. Les commanditaires peuvent aussi donner des avis et être employés de la société. (art. 27, dern. alin., C. de com.). Si un commanditaire contrevient à la prohibition légale en s'immisçant dans la gestion, il est obligé solidairement avec les commandités pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits ; il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement (art. 28 C. de

com.). La prohibition relative à la gestion pour les commanditaires est faite d'après la loi, pour les commandites par actions comme pour les commandites simples. Mais, en fait, un obstacle s'oppose presque toujours à ce qu'elle soit appliquée dans les commandites par actions : le nombre des commanditaires y est souvent considérable et on ne les connaît même pas tous, quand les actions sont au porteur.

De la commandite simple ou par intérêts. Dans cette société, et c'est de là même que vient sa dénomination spéciale, les parts des commanditaires sont des intérêts et non des actions, c.-à-d. que, selon la jurisprudence, les parts de chaque associé ne sont cessibles, en principe, que du consentement de tous les autres. La loi ne contient, en ce qui concerne les commandites par intérêts, d'autre disposition restrictive que celle qui interdit les actes de gestion aux commanditaires. La loi du 24 juil. 1867 (tit. I) ne régit pas cette commandite, mais seulement la commandite par actions. Cela donne un grand intérêt à distinguer les deux sortes de commandites. En outre, la distinction présente un intérêt fiscal au point de vue de l'impôt sur le revenu. Dans les commandites par actions, le revenu imposable est déterminé par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues. Dans les commandites par intérêts, le revenu imposable est déterminé soit par les délibérations des conseils d'administration soit, à défaut de délibération, à l'évaluation à raison de 5 °/₀ du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente (V. loi du 29 juin. 1872, art. 1, 1° et 3°). Par suite, le droit d'exiger la communication des livres existe pour l'administration de l'enregistrement à l'égard des commandites par actions, non des commandites par intérêt. La commandite simple est une société de personnes, dans laquelle l'*intuitus personæ* domine. Aussi la mort, la faillite, la mise en liquidation judiciaire, l'interdiction d'un commanditaire entraînent la dissolution de la société, comme celle d'un commandité.

De la commandite par actions. Le code de commerce (art. 38) a permis la division en actions du capital des sociétés en commandite. Mais il ne contenait sur cette forme de la commandite aucune règle spéciale. La commandite par actions jouissait, par suite, de la même liberté que la commandite par intérêts. Elle avait été, sous ce rapport, traitée tout autrement par le code que la société anonyme. Celle-ci, en effet, était soumise à l'autorisation préalable et à la surveillance du gouvernement (art. 3 C. de com.). On avait cru pouvoir établir cette différence considérable entre les deux sortes de sociétés par actions, à raison de ce que, dans la société en commandite, il y a toujours au moins un associé tenu indéfiniment des pertes sociales, tandis que dans la société anonyme, aucun associé n'est tenu au delà de son apport. Mais ce motif ne justifiait pas la différence; dans une société qui fait des opérations considérables, la responsabilité illimitée d'un associé n'est une garantie sérieuse ni pour les créanciers sociaux, ni pour les associés. Dans un système législatif rationnel, les deux espèces de sociétés par actions doivent être soumises au même régime. Les inconvénients du système du code de commerce se manifestèrent après sa promulgation. On recourait à la forme de la commandite par actions dans le but unique d'échapper à l'autorisation préalable et à la surveillance du gouvernement. Aussi la commandite par actions donna lieu aux abus et aux fraudes les plus graves; c'est à elle qu'on recourait de préférence pour les entreprises véreuses. Il fut, à plusieurs reprises, question de supprimer cette forme de société. En repoussant ce remède radical, la loi du 17 juil. 1856 réglemente la commandite par actions, en posant de nombreuses règles restrictives sur la constitution et le fonctionnement de cette société. Les dispositions de cette loi étaient, sur beaucoup de points, d'une rigueur excessive. Aussi elle a été abrogée par la loi du 24 juil. 1867. Le titre premier de cette loi, qui modifie sous des rapports nombreux et importants la loi de 1856, est consacré entièrement à la commandite par actions. Cette même loi a supprimé l'autorisation préalable et la surveillance du gouvernement pour les sociétés anonymes, et les a soumises à une réglementation analogue à celle des commandites par actions.

Il est question depuis plusieurs années de modifier la loi du 24 juil. 1867. Un projet adopté par le Sénat au mois de nov. 1885 a été soumis à la Chambre des députés par le gouvernement le 18 janv. 1890. (V. pour les détails sur la réglementation des commandites par actions, le mot SOCIÉTÉ.) Ch. LYON-CAEN.

BIBL. : Paul PONT, *Traité des Sociétés*, t. II. — VAVASSEUR, *Traité des Sociétés*. — HOUPIN, *Traité des Sociétés*. — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*.

COMMANDITÉ. On désigne sous ce nom, dans la société en commandite, tout associé qui est tenu des dettes sociales personnellement et solidairement, de telle sorte qu'il est dans la même situation légale qu'un associé en nom collectif (V. COMMANDITE).

COMMANS (H.), peintre allemand contemporain. Cet artiste, qui fit ses études à Düsseldorf, est l'auteur de nombreux cartons de vitraux, remarquables par le style et la pureté du dessin. On cite comme ses chefs-d'œuvre ceux des verrières de l'église Saint-Nicolas à Hambourg, et surtout, parmi ceux-ci, *le Christ portant sa croix*, dont la reproduction sur verre fut exécutée par Bell et Clayton en Angleterre. Ad. T.

COMMARIN. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Pouilly, sur un affluent de la Vandenesse; 276 hab. Ancienne baronnie que Bénigne de Dinteville apporta en mariage à Gérard de Vienne, chevalier d'honneur d'Eléonore d'Autriche. En mai 1588, la baronnie fut érigée en comté en faveur de François de Vienne. Beau château avec chapelle gothique et parc, appartenant à la famille de Vogüé. Réservoir de Panthier pour l'alimentation du canal de Bourgogne. M. P.

COMMEAUX. Com. du dép. de l'Orne, arr. et cant. d'Argentan; 213 hab.

COMMELIN (Jérôme), dit *Saint-André*, imprimeur et humaniste, né à Douai (alors Pays-Bas espagnols), mort à Heidelberg en 1597. Ayant embrassé le protestantisme il fut obligé de quitter son pays, se réfugia à Genève, où il s'établit imprimeur en 1560, puis passa, en 1587, à Heidelberg où il fut conservateur de la bibliothèque du Palatin. Il y a imprimé de belles éditions des classiques grecs et latins qu'il enrichit d'annotations. Il était fort estimé de Scaliger, de Casaubon et de Thou. — Son frère *Jacques* est l'auteur d'un recueil de poésies en latin et en hollandais, paru en 1568. — Un de ses parents, *Isaac*, né à Amsterdam le 19 oct. 1598, mort à Amsterdam le 13 janv. 1676, fut imprimeur et a publié en hollandais diverses œuvres historiques : *Recueil des actes de l'autorité publique en Hollande* (Amsterdam, 1644, 2 vol. in-fol.); *les Commencements et les Progrès de la compagnie hollandaise des Indes* (1646, 2 vol. in-4); *Vie des stathouders Guillaume Ier et Maurice* (1651, in-fol.); *Vie de Frédéric-Henri de Nassau* (1651, in-fol.).

COMMELIN (Jan), botaniste hollandais, fils d'Isaac, né à Amsterdam le 23 avr. 1629, mort à Amsterdam le 19 janv. 1692. Il y professa la botanique, puis présida, comme échevin, à l'aménagement du nouveau jardin botanique et il y cultiva les plantes les plus rares. Commelin a pris une grande part à la publication de l'*Hortus malabaricus* de Rheede, dont la deuxième et la troisième partie sont enrichies de ses commentaires. Il a, en outre, publié : *Nederlandsche Hesperides*, etc. (Amsterdam, 1676, in-fol.; en angl., Londres, 1683, in-8); *Catalogus plantarum indigenarum Hollandiæ*, etc. (1683, in-12; Leyde, 1709, in-12); *Catalog. plantorum;*

horti medici Amstelædamensis (Amsterdam, 1689, 1702, in-8) ; *Horti med. Amstel. rariorum tam orient. quam occid. Indiæ... palntarum descriptio*, etc. (1697-1701, 2 vol. in-fol.). Dr L. Hn.

COMMELIN (Caspar), botaniste hollandais, neveu du précédent, né à Amsterdam en 1667, mort à Amsterdam le 25 déc. 1731. Il était docteur en médecine, mais s'occupa surtout de botanique et obtint la chaire de botanique comme successeur de P. Hotton ; il fut, en outre, directeur du jardin d'Amsterdam. Il fit partie, sous le nom de *Mantias*, de la Société des curieux de la nature. Il consacra, comme son oncle, ses soins à l'*Hortus malabaricus*, dont il fit une table raisonnée sous le titre : *Flora Malabarica sive horti malabarici catalogus*, etc. (Leyde, 1696, in-8). On lui doit encore : *Botanographia Malabarica a nominum barbarismis* και αὐταρχειας *obtentu restituta*, etc. (Leyde, 1718, in-fol.) ; *Plantarum usualium horti med. Amst. catalogus* (Amsterdam, 1698, in-8 et autr. édit.) ; *Præludia botanica ad publicas plantarum exoticarum demonstrationes*, etc. (Leyde, 1703, 1715, in-4) ; *Horti med. Amstel. plantæ rariores exoticæ*, etc. (1706, 1715, in-4, av. pl.) ; *Oratio medica in laudem rei herbariæ* (Amsterdam, 1715, in-4). On attribue, avec raison, croyons-nous, ce dernier ouvrage à son fils, qui s'appelait également Caspar Commelin. Dr L. Hn.

COMMELINA (*Commelyna* Dill.) (Bot.). Genre de plantes qui a donné son nom à la famille des Commélinacées. Ce sont des herbes rameuses, dont les fleurs sont accompagnées de spathes foliacées. Les étamines, de grandeur inégale, ont les filets glabres et le fruit est une capsule loculicide, qui s'ouvre en trois valves. Les espèces connues sont disséminées dans l'Amérique tropicale et boréale, dans l'Asie orientale et dans l'Australie. Le *C. tuberosa* L., du Mexique, est fréquemment cultivé en Europe pour ses jolies fleurs bleues. Ses rhizomes charnus, qui renferment une grande quantité de fécule, servent à l'alimentation. Les *Commelina* en général sont mucilagineux et doués de propriétés adoucissantes. Ed. Lef.

COMMÉLINACÉES (*Commelinaceæ* Lindl.) (Bot.). Famille de Végétaux-Monocotylédones, placée à côté de celle des *Alismacées* (V. ce mot), dont elle diffère surtout par les ovules orthotropes et la présence, dans les graines, d'un albumen farineux. Ses représentants sont des herbes annuelles ou vivaces, dont les tiges cylindriques, renflées aux nœuds, portent des feuilles alternes, sessiles et engaînantes. Les fleurs, hermaphrodites, souvent enveloppées d'une spathe foliacée, ont un périanthe à six divisions profondes, disposées sur deux rangs, dont trois extérieures, vertes et calicinales et trois inférieures, colorées et pétaloïdes. L'androcée se compose de six étamines hypogynes, à filets ordinairement barbus, à anthères le plus souvent introrses. L'ovaire, supère, à ovules orthotropes, devient à la maturité une capsule loculicide, plus rarement un achaine ou une baie, dont les graines sont pourvues d'un albumen abondant amylacé. — Les Commélinacées croissent presque exclusivement dans les régions tropicales ou subtropicales du globe. Elles renferment environ vingt-cinq genres, dont les principaux sont : *Commelina* Dill., *Cyanotis* R. Br., *Dichorisandra* Milran et *Tradescantia* L.

COMMELLE. Com. du dép. de l'Isère, arr. de Vienne, cant. de La Côte-Saint-André ; 632 hab.

COMMELLE-Vernay. Com. du dép. de la Loire, arr. de Roanne, cant. de Perreux ; 753 hab.

COMMELLE-sous-Beuvray (La) (*Comella*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. d'Autun, cant. de Saint-Léger-sous-Beuvray ; 950 hab. Moulins, tuilerie, carrières. Au hameau du Jeu, ancien château récemment restauré, près duquel il a été fait, en 1770, une trouvaille de monnaies de Gordien et de Posthume. Un autre trésor de pièces à l'effigie de Tetricus a été mis au jour, en 1778, près de la Maison de Bourgogne, non loin d'un tumulus de dimensions remarquables. Les de Ganay étaient seigneurs de la Commelle au xvie siècle. L-x.

COMMÉMORATION. Ce mot a reçu dans le langage liturgique des applications diverses : — *Commémoration d'une fête.* Lorsqu'on ne peut faire l'office d'une fête, à cause d'une fête plus grande qui survient le même jour, on en conserve la mémoire, en disant à laudes et à vêpres de la plus grande une antienne, un verset et une oraison se rapportant à la plus petite. — Dans le canon de la messe, la commémoration est une mention faite, parmi le *Memento* des vivants, des personnes qui ont demandé qu'on leur appliquât en particulier le fruit du sacrifice ; c'est encore, parmi le *Memento* des morts, une mention des personnes décédées, en faveur desquelles le sacrifice est offert (Pour l'origine de ces *Memento*, V. Diptyque et Messe). — *Commémoration des morts* ou *jour des morts*, fixé par l'Eglise au 2 nov., afin de prier pour les morts. E.-H. V.

COMMENAILLES. Com. du dép. du Jura, arr. de Dôle, cant. de Chaumergy, sur un affluent de la Brenne ; 1,156 hab. Fontaine sulfureuse ; minerai de fer ; étangs.

COMMENCEMENT de preuve (V. Preuve).

COMMENCHON. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Chauny ; 197 hab.

COMMENDATAIRE (V. Abbaye, t. I, p. 36 ; Abbé de Cour, t. I, p. 43 et Commende).

COMMENDE. Ce sujet a été touché incidemment au mot Abbaye (p. 36, col. 1). Nous croyons devoir le traiter ici avec les développements réclamés par l'importance qu'il avait sous l'ancien régime. Vers la fin du xviiie siècle, on comptait en France six cent vingt-cinq abbayes d'hommes en commende, et seulement cent quinze abbayes en règle. — La commende, qu'il importe de ne pas confondre avec l'*union* ou avec la *pluralité des bénéfices* (V. ces mots), est le dépôt d'un bénéfice entre les mains d'une personne qui ne peut point le tenir en titre. Elle est ou temporaire ou perpétuelle. La commende *temporaire* n'est qu'une commission provisoire pour administrer un bénéfice qui est vacant ou dont le titulaire est devenu incapable de remplir l'office auquel ce bénéfice est attaché. Sous des noms divers, on la trouve pratiquée très anciennement, introduite par la nécessité de pourvoir au service de l'Eglise et à la conservation de ses biens. En principe, le commendataire temporaire n'a aucun droit propre sur les revenus du bénéfice qu'il administre ; il doit les restituer, déduction faite des dépenses et de la part affectée à son entretien. Ses fonctions lui étant confiées, non pour son avantage personnel, mais pour l'utilité de l'Eglise, sont essentiellement révocables ; des règles ont été établies pour empêcher les ruses et les connivences qui tenteraient de les prolonger indéfiniment. — La commende *perpétuelle*, au contraire, a pour objet de procurer un avantage personnel à celui à qui elle est concédée ; elle lui confère le droit de jouir du bénéfice, à l'instar d'un vrai bénéficier : *Perpetua commenda conceditur in favorem personæ, cum facultate disponendi de beneficio, sicut verus beneficarius.* C'était contre elle qu'étaient dirigées les plaintes qui retentirent dans l'Eglise pendant tant de siècles. Sous un nom qui exprimait, en le déguisant, l'aveu de l'incapacité de bénéficier, elle constituait tout un système de dérogations manifestes aux règles les plus sages du droit ecclésiastique : permettant la possession, non seulement de plusieurs bénéfices, mais de bénéfices incompatibles ; attribuant cette possession à des personnes que leur âge ou d'autres causes rendaient inhabiles à la détenir à titre légitime ; violant le principe d'équité formulé dans la maxime *Secularia secularibus, regularia regularibus*, qui réservait au clergé séculier les bénéfices séculiers, et aux religieux les bénéfices appartenant à leur ordre.

La commende perpétuelle commença dans des conditions qui la rendaient plausible. Un évêque de Sicile ayant été obligé d'abandonner son église dévastée par les barbares, Grégoire le Grand (590-604) autorisa l'évêque de Messine à donner à l'évêque fugitif la conduite d'un des monastères

de cette ville. A l'inverse, le même pape remit à des abbés et à leurs moines quelques églises desservies par des clercs négligents. Thomassin reconnaît dans ce fait l'exercice d'un droit appartenant au pape, de transférer, selon les besoins de l'Église, le bien, les revenus et les bénéfices des ecclésiastiques aux religieux, et des religieux aux ecclésiastiques. Le XVIIIe canon du IIIe concile d'Orléans (538) indique que, bien avant Grégoire, les évêques de la Gaule ne se faisaient aucun scrupule de confier la direction des monastères aux clercs de leurs cathédrales; mais ce canon contient des mesures prises pour empêcher le cumul des profits, qui aurait dû résulter de cette commende. Saint Léger, évêque d'Autun (659-678) avait été commis abbé de Saint-Maixent, alors qu'il était encore archidiacre de Poitiers. Des faits du même genre se produisirent fréquemment sous la première race des rois francs. — Il était naturel que les laïques ne fussent point plus respectueux que les clercs des biens et des droits des moines. Ils reçurent des princes des monastères, ou bien ils s'en emparèrent eux-mêmes, et ils prirent le titre d'abbés. Bède le Vénérable (672-735) se plaignait de ce que, à la mort d'Alfred, il n'y avait point d'officier qui ne détînt quelque monastère. Cependant, il trouvait bon que ceux qui combattent contre les barbares possédassent quelque portion du bien de l'Église. Le pape Adrien II (867-872), cet ardent défenseur de la discipline, paraît avoir été d'un sentiment analogue à l'égard de l'usage des biens des monastères par des laïques, et même par des femmes; car il enjoignit à Lothaire de donner à la reine Teutberge, répudiée par ce roi, les abbayes qu'il lui avait promises pour son entretien. Charlemagne se fit un devoir de retirer les abbayes d'entre les mains des laïques; mais il les donnait à des clercs séculiers; ce qui ne faisait que déplacer les commendes. Les concessions aux laïques recommencèrent et se multiplièrent sous Charles le Chauve et Louis le Bègue. N'osant point demander la suppression radicale de cet abus, les conciles s'efforcèrent d'en amoindrir les effets. Le VIe concile de Paris (829) avait déjà prié Louis le Débonnaire d'enjoindre aux laïques investis d'abbayes d'obéir aux évêques, comme les abbés réguliers. Le concile de Mayence (888) ordonna que dans tous les monastères d'hommes ou de femmes tenus, *jure beneficii*, par des clercs séculiers ou des laïques, ces abbés nommeraient des prévôts instruits des règles monastiques, pour gouverner les religieux, pour assister aux synodes et pour répondre aux évêques. A l'inverse, nous avons indiqué, au mot Avocat ou Défenseur de l'Église, comment les charges imposées à tout domaine foncier pour le service militaire et l'administration de la justice, avaient obligé le clergé à s'adjoindre des officiers laïques. L'organisation de la féodalité précisa et agrandit les fonctions de ces agents de l'Église; elle finit par assurer à ces derniers, en plusieurs endroits, un droit héréditaire soit de possession, soit de patronage, sur des bénéfices dont ils ne devaient avoir légitimement que la garde et la représentation vis-à-vis du pouvoir temporel. Ces causes agirent plus puissamment contre les moines que contre les évêques, mieux armés pour se défendre. Les biens monastiques semblent avoir été constamment une proie facile offerte aux convoitises des clercs séculiers et des laïques. — Sous la troisième dynastie, on ne trouve que peu ou point d'abbayes conférées par les rois à des laïques. Il est vrai qu'au commencement, les Capétiens n'avaient guère rien à donner. Quant aux usurpations commises alors directement par les laïques, il est fort difficile de les constater avec précision; quoi qu'il soit vraisemblable qu'elles ont été fort nombreuses. En se développant, l'envahissement des bénéfices monastiques par les laïques se régularisa. Pour prendre et garder avec sécurité le titre d'abbé, les laïques se soumirent à la tonsure, au célibat, et à quelques apparences de cléricature. La fiction de la commende les dispensait de résider dans le monastère et d'observer la règle de l'ordre dont ils détenaient les bénéfices, leur assurant la même immunité qu'aux abbés vraiment clercs séculiers, c.-à-d. investis de fonctions dans l'Église.

Clément V et Jean XXII accordèrent de nombreuses commendes; ils se les faisaient payer, ainsi que les dispenses d'incompatibilité, de la moitié des revenus. Il en résulta des abus tels que Innocent VI, qui était pourtant un pape d'Avignon lui-même, estima que le seul moyen d'y remédier était de supprimer les commendes et les concessions analogues de toutes les prélatures, dignités, bénéfices séculiers et réguliers. Il les supprima toutes, à l'exception de la commende des cardinaux, par une constitution du 18 mai 1353, dans laquelle il constatait que par suite de ces concessions, le service divin et le soin des âmes étaient diminués, l'hospitalité mal observée, les bâtiments tombaient en ruine, et les droits de bénéfices se perdaient tant au spirituel qu'au temporel. Ce décret ne fut jamais exécuté. Pendant le schisme d'Occident, les papes rivaux battirent monnaie avec les commendes. Les conciles de Constance et de Bâle, et la pragmatique-sanction, qui s'agitèrent tant pour la réforme de l'Église, et qui firent tant de décrets sur les élections, sur les réserves et contre les prétentions des papes en matière bénéficiale, ne touchèrent point aux commendes. Parmi ceux qui auraient pu réformer cet abus, trop de personnes étaient intéressées à le conserver : les papes, parce qu'il procurait à leur fiscalité un de ses revenus les plus abondants; les rois, parce qu'il leur offrait un moyen facile de récompenser des services ou d'accorder des faveurs; le haut clergé séculier, parce qu'il en recevait la meilleure part, et parce qu'il trouvait que les bénéfices réguliers étaient mieux placés entre ses mains qu'entre celles des moines (*Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1114; t. XII, p. 1014). En 1514, Léon X prit à l'égard des commendes, que tous condamnaient, mais dont chacun s'efforçait de recueillir les profits, des dispositions habiles et fort conformes à la politique traditionnelle de la cour de Rome. Après avoir déploré, dans le concile de Latran, la désolation du spirituel et du temporel des monastères causée par les commendes, il ordonna qu'à l'avenir, après le décès des abbés, on élirait des abbés réguliers, « si le saint-siège n'en disposait autrement pour les besoins de l'Église »; qu'on ne donnerait en commende des abbayes qu' « aux cardinaux et à des personnes d'un très grand mérite ». Le même bulle défend, « mais aussi avec la même exception », de conférer des évêchés en commende. En réalité, ces exceptions ont fait que la règle n'a presque jamais été observée et qu'elle n'a abouti qu'à des droits à payer au pape. En 1534, Clément VII donna en commende, à son neveu Hippolyte de Médicis, cardinal, les bénéfices de toute la chrétienté, pour six mois de leur vacance, à compter du jour qu'il en prendrait possession, avec pouvoir de disposer des fruits, et de les convertir à son usage. — Au concile de Trente, les ambassadeurs de la France et de l'Espagne demandèrent l'abolition complète des commendes, qu'un évêque espagnol déclara destinées uniquement à satisfaire l'avarice insatiable des ecclésiastiques. Les Italiens s'y opposèrent. Le concile attesta qu'il souhaiterait beaucoup rétablir la discipline monastique, mais que la condition présente des temps était si dure, qu'il n'était point possible ni d'apporter remède à tout, ni de faire aucun règlement si général qu'il pût être exécuté pareillement partout; et il se contenta d'engager le pape à agir, « autant que les temps le pourraient permettre », de manière à ce que dans les monastères alors en commende, fussent proposées et établies, pour les gouverner, des personnes régulières professes du même ordre. Quant aux bénéfices qui vaqueraient à l'avenir, ils ne seraient conférés qu'à des réguliers, d'une sainteté reconnue. Après la clôture du concile, la cour de Rome, interprétant ce règlement, décida que les bénéfices, qui avaient coutume d'être en commende pouvaient raisonnablement y être laissés. Or comme plus de cent ans avant le concile de Trente, les papes avaient mis en commende presque tous les bénéfices réguliers, il se trouva presque toujours

qu'ils avaient coutume d'être en commende. Les prescriptions du concile ne furent observées que pour les abbayes chefs d'ordre, lesquelles étaient déjà pour la plupart protégées contre la commende, par des titres spéciaux.

Le concordat de 1516 avait aboli implicitement les commendes, au moins pour les bénéfices dont la collation appartenait au roi. En effet, il prescrit au roi de ne nommer aux abbayes et prieurés vraiment électifs qu'un religieux du même ordre, âgé de vingt-trois ans. Sinon, le pape y pourvoirait. C'était exclure les commendes, non seulement de la part du roi, mais aussi de la part du pape. Car, comment le pape, refusant un clerc séculier nommé par le roi, aurait-il pu pourvoir lui-même un autre clerc séculier. D'ailleurs, le concordat déclare expressément qu'au cas même où le droit de pouvoir sera dévolu au pape, les prieurés ne pourront être conférés qu'à ceux qui ont les qualités déterminées; et il porte cassation de toutes les provisions faites autrement. Enfin, les gradués ne peuvent prétendre qu'aux bénéfices de leur ordre. Néanmoins, les commendes furent maintenues en fait, quoique constamment condamnées. En 1483, les Etats de Tours en avaient demandé la suppression à Louis XI. Dans l'ordonnance de Blois, Henri III promit de ne nommer aux bénéfices que les personnes qui auraient les qualités requises par les saints décrets. Charles IX avait fait la même promesse en 1571. Enfin Louis XIII, dans une assemblée de notables (Rouen, 1617), déclara qu'il ne donnerait plus les abbayes qu'à des religieux du même ordre. Trop de causes s'opposaient à ce que ces promesses fussent tenues; on s'évertua à en justifier l'inaccomplissement, en arguant d'incapacité administrative et de relâchement les religieux que les commendes dépouillaient de leurs droits.

La commende perpétuelle était irrévocable. Dans le dernier état du droit, c'était un vrai titre canonique, soumis en conséquence aux règles de chancellerie relatives aux bénéfices et aux monastères. Un bâtard ne pouvait obtenir une commende sans dispense. Elle produisait incompatibilité: on ne pouvait posséder deux commendes à la fois. Pourtant, il fut décidé qu'on pourrait détenir deux bénéfices incompatibles, l'un en titre, l'autre en commende. Ce fut un des motifs qui firent maintenir les commendes. — Les commendataires perpétuels avaient les mêmes droits que les titulaires, et pour le spirituel et pour le temporel, même les droits honorifiques: *æquiparantur titulariis*. Toutefois, ils ne portaient la crosse et la mitre qu'en peinture, sur leurs armes. Ils étaient appelés au concile, et pouvaient être nommés juges délégués. Ils pouvaient aussi présenter, élire et nommer aux bénéfices dépendant du bénéfice en commende, et cela sans prendre l'avis des religieux; disposer des revenus à leur gré, et transiger sur ces revenus; permuter avec un bénéfice en titre et même résigner en faveur. Cependant, les maximes de l'Eglise gallienne leur interdisaient de prendre part à la discipline intérieure du monastère. Cette discipline était exercée par le *prieur claustral*, dont le bénéfice ne pouvait être donné en commende. Quand le pape accordait par indult à un abbé commendataire le privilège de connaître de la discipline intérieure, il y avait lieu à appel comme d'abus. — L'âge nécessaire pour recevoir un bénéfice en commende était l'âge requis par la tonsure, sept ans; mais même au-dessous de cette enfance on pouvait obtenir des dispenses. On en obtenait pareillement pour la promotion aux ordres, et on en usait largement: ce qui faisait dire par les anciens canonistes, que les ecclésiastiques étaient moins empressés à se faire ordonner, qu'à devenir bénéficiers. D'ailleurs, le défaut de promotion ne faisait point vaquer, *ipso jure*, le bénéfice en commende. Un article du règlement de la Chambre ecclésiastique des Etats de 1614, ordonnait, sous peine de saisie du temporel et même de privation du bénéfice, aux abbés et prieurs commendataires et à tous autres pourvus de quelque bénéfice, encore qu'il fût de ceux qu'on appelait à simple tonsure, de porter l'habit clérical, c.-à-d. soutane ou longue robe. Ce règlement ne fut guère observé, non plus que la plupart de ceux qui avaient été faits par les conciles de Rouen (1581), Reims (1585), et Aix (1585) sur l'état et les obligations des abbés et prieurs commendataires.

Anciennement les évêchés et les cures étaient donnés en commende, tout comme les autres bénéfices; même pour les évêchés, les cas sont nombreux. Le plus ancien paraît être celui de l'évêché de Terracine confié par Grégoire le Grand à l'évêque de Fondi; l'un des plus significatifs est celui de l'archevêché de Saragosse donné en commende par Sixte IV, à Alphonse, petit-fils bâtard du roi d'Aragon, et âgé seulement de six ans. En France, la règle finit par s'établir de ne point admettre la commende pour des bénéfices à charge d'âmes, tels que les évêchés et les cures. Elle fut étendue à tous les bénéfices séculiers, parce que la commende suppose une dispense, c.-à-d. une incapacité. La commende se trouva donc restreinte aux bénéfices réguliers. Encore parmi ceux-ci faut-il excepter les chefs d'ordre, les bénéfices claustraux, les cures régulières: exception théorique, car lorsqu'on voulait donner en commende un bénéfice régulier qui en était excepté, on prétendait n'avoir pu trouver aucun régulier capable de tenir ce bénéfice: *ob defectum regularium*. — Au reste, on se tromperait beaucoup, si l'on croyait que les bénéfices réguliers affranchis de la commende étaient inexpugnablement protégés contre l'invasion des séculiers, par la saine discipline qui exigeait qu'ils ne fussent conférés qu'à des religieux soumis à la résistance, et réellement profès de l'ordre auquel ces bénéfices appartenaient. Outre la dérogation résultant de la commende, la règle *Secularia secularibus*, *regularia regularibus* en subissait une autre, introduite par les provisions avec clause *pro cupiente profiteri*. Condescendant à un abus qu'il se reconnaissait impuissant à réprimer, le concile de Trente avait permis de conférer des bénéfices réguliers aux clercs qui promettaient de faire profession régulière. La Congrégation du concile décida même, en 1585, que les collateurs ordinaires pourraient, comme le pape, accorder des bénéfices réguliers aux clercs qui feraient cette promesse. Elle devait, sous peine de déchéance, être réalisée dans les deux ans, *ad biennium;* mais on sut trouver des évasions ingénieuses pour l'éluder, sans la renier péremptoirement. D'ailleurs, on accordait des provisions avec la dispense *pro cupiente profiteri*, à des enfants fort éloignés de l'âge où l'on peut faire profession régulière ou même promesse sérieuse. — Les clercs qui se faisaient moines pour devenir abbés ont toujours été très justement suspectés. Loin de pactiser avec leur convoitise, d'anciens conciles les avaient traités fort sévèrement: un concile de Toulouse (1056), en les astreignant à rester moines indéfiniment; deux conciles de Rome (1059, 1063), en les excluant, non seulement de la dignité d'abbé, mais de la profession monastique.

Au commencement, les commendes étaient données par tous ceux qui avaient ou s'arrogeaient la faculté de conférer les bénéfices en titre. Quand les papes eurent fait prévaloir leurs prétentions en matière de collation et de dispense, ils se réservèrent le droit exclusif d'accorder des provisions en commende. On a vu plus haut que le concile de Trente leur avait recommandé de n'en plus accorder à l'avenir; mais que la Congrégation du concile, interprétant cette disposition, avait décidé que les bénéfices qui avaient coutume d'être donnés en commende pourraient y être laissés. En conséquence, les impétrants, pour assurer un accueil favorable à leur demande, exposaient que le bénéfice pour lequel ils sollicitaient, avait coutume d'être donné en commende, *commendari solitum*. De là, le nom de *solite*. Cet expédient réussissait si bien que dans la suite on tint pour maxime que le pape ne pourrait refuser que les commendes *insolites*, c.-à-d. les commendes de bénéfices ayant toujours été possédées en titre ou n'ayant été qu'une ou deux fois en commende. Au commencement du XVII[e] siècle, les officiers de la cour de Rome, pour se garer de cette jurisprudence, insérèrent dans les provisions un

décret faisant rentrer en règle le bénéfice, en cas de mort ou de cession, en sorte que ce bénéfice ne pût être conféré de nouveau en commende, sans dispense spéciale. On appelait commende *décrétée*, celle dont la provision contenait ce décret, et *libre*, celle qui ne le contenait pas. Quand le pape refusait une commende solite et libre, il y avait lieu à appel comme d'abus. — La concession des commendes insolites était généralement motivée pour deux causes, réelles ou fictives : mauvais état des biens dépendant du bénéfice et besoin urgent de réparations, dettes et aliénations mauvaises : l'impétrant promettant de tout rétablir ou liquider. — Les monastères de femmes avaient échappé à la commende, parce qu'ils ne pouvaient être détenus par des clercs, et parce que les abbesses étaient toujours censées résider et faire profession ; mais au mot ÉLECTION, on verra que ces garanties étaient illusoires, et qu'en fait les abbayes de femmes étaient livrées à des abus analognes à ceux qui résultaient de la commende. E.-H. VOLLET.

BIBL. : V. COLLATION DES BÉNÉFICES.

COMMENDON (Giov-Francesco), cardinal et nonce de la cour de Rome, né à Venise le 17 mars 1524, mort à Padoue le 25 déc. 1584. Son habileté à versifier en latin le recommanda à Jules III ; au service de ce pape, il se montra encore plus habile en diplomatie. Il obtint en Angleterre, en 1553, la promesse de Marie Tudor de faire rentrer son royaume dans l'Eglise catholique. En 1556 et 1561, il remplit des missions en Allemagne, soit pour défendre les droits du pape, soit pour engager les princes à continuer le concile de Trente. Comme nonce en Pologne, il imposa à ce pays, en 1554, les décrets du concile de Trente ; l'année suivante, il détourna la diète d'Augsbourg des questions religieuses. Vers 1573, Grégoire XIII l'envoya de nouveau en Pologne pour agir en faveur de l'archiduc Ernest, tandis que le légat pencha vers la cause du duc d'Anjou (plus tard Henri III). Il reste de lui une *Oratio ad Polonos* (Paris, 1573, in-4), traduite en français la même année par F. de Belleforest.

BIBL. : GRAZIANI, *Vie du cardinal Commendon*, éditée en latin par Fléchier à Paris, 1669, in-4, et traduite en français par le même en 1671, in-4.

COMMENSACQ. Com. du dép. des Landes, arr. de Mont-de-Marsan, cant. de Sabres ; 724 hab.

COMMENSURABLE (Math.) (V. INCOMMENSURABLE). *Racines commensurables* (V. ENTIÈRES [racines]).

COMMENTAIRES DES PONTIFES (V. LIVRES PONTIFICAUX).

COMMENTARIUS PRINCIPIS. On appelait *commentarii principis* ou *principales*, des registres où se trouvaient consignés les actes de l'empereur. Les textes des anciens auteurs nous indiquent trois catégories de ces actes ; nous allons les passer brièvement en revue. Les *Commentarii principis* renfermaient tout d'abord les décisions prises par l'empereur en faveur de certains citoyens ou contre eux, par exemple celles qui accordaient le droit de cité à une ou plusieurs personnes. Une inscription découverte à Smyrne nous montre les habitants de cette ville demandant à l'empereur Antonin d'extraire des *commentarii*, et de leur envoyer la copie d'une constitution *de festis instituendis* qui leur avait été octroyée par Adrien. On trouvait en second lieu dans les *commentarii principis* les accusations portées devant l'empereur ou ordonnées par lui : c'est ainsi que Tacite nous rapporte que Néron s'était déclaré prêt à prouver par les *commentarii* de Claude que ce prince n'avait jamais ordonné aucune accusation. Le même auteur nous dit qu'après la réaction contre les dénonciateurs qui se produisit à la mort de Néron, le sénat sollicita la communication des *commentarii* de ce prince, afin qu'on pût connaître les accusations portées par chacun. Les *commentarii* renfermaient enfin la liste des personnes qui émargeaient sur la liste impériale ou recevaient des *beneficia*. P. N.

BIBL. : DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. *Commentarius*.

COMMENTATEURS ou **BARTOLISTES** (Ecole des) (V. BARTOLE).

COMMENTIOLUS, général byzantin du VIe siècle, mort en 602. Il joua un grand rôle sous le règne de l'empereur Maurice et fut successivement chargé de conduire la guerre contre les Slaves qu'il rejeta au-delà du Balkan (584), et contre les Avares, dont il ne put arrêter les progrès (587). Gouverneur de l'Espagne byzantine (589), il commanda ensuite contre les Perses, et reçut la soumission de Chosroès II (591) ; renvoyé en Mœsie, il se fit battre par les Avares, qu'il laissa pénétrer jusqu'au mur d'Anastase (599) ; la campagne suivante, qui reporta jusqu'à la Theiss les armes byzantines, se termina, par la faute de Commentiolus, par un nouveau désastre (600). Chargé par Maurice de défendre Constantinople contre l'usurpateur Phocas, il fut mis à mort par ordre du nouveau souverain. Ch. DIEHL.

COMMENTRY (*Commentriacus*). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Allier, arr. de Montluçon ; 12,515 hab. Les origines de cette ville sont fort curieuses. Elle est mentionnée dans des documents du XIe siècle, mais ce n'était alors et ce ne fut, jusqu'à une époque très récente, qu'un modeste village. Sa population, en effet, était à peine de 500 hab. au commencement de ce siècle ; elle n'était encore que de 1,400 en 1842, mais elle arrivait à 5,000 en 1856 et atteignait 10,000 en 1866. Avant les grands établissements industriels qui lui ont procuré ce développement extraordinaire et depuis un temps assez reculé, on exploitait ses charbons ; sous la Restauration, M. Rambourg y établit une fabrique de glaces coulées, qui occupa à un moment 1,000 ouvriers ; mais cet établissement ne dura pas et la petite ville, qui commençait à se former, devint pendant quelque temps déserte. Commentry possède un hospice cantonal.

MINES ET FORGES. — Le bassin houiller de Commentry a une étendue de 2,320 hect. Il comprend plusieurs concessions ; la plus ancienne remonte à 1788. Il est actuellement exploité par les sociétés de Commentry-Fourchambault et de Châtillon-Commentry. Ses charbons sont excellents et d'une extraction facile. Ils sont consommés en partie sur place pour la fabrication des fers-blancs, de la tôle et surtout des fers de construction. Les mines et forges de Commentry sont desservies par les lignes ferrées de Moulins à Montluçon et de Commentry à Gannat, par la ligne départementale de Commentry à Marcillat et par une ligne industrielle se prolongeant jusqu'à Montluçon et communiquant, à Doyet, avec la ligne de Chantelle-Varennes et de Chantelle-Ebreuil. A. VAYSSIÈRE.

COMMENY. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Marines ; 273 hab.

COMMEQUIERS. Com. du dép. de la Vendée, arr. des Sables-d'Olonne, canton de Saint-Gilles-sur-Vie ; 1,734 hab. Stat. du ch. de fer de l'Etat ; ligne de Paimbœuf à Saint-Gilles, embranchement sur La Roche-sur-Yon. Tourbe et lignite. Nombreux monuments préhistoriques : menhir de la Palissonnière, allée couverte de Pierre-Folle, etc. Ruines d'un château du moyen âge ; enceinte octogonale flanquée de tours.

COMMER. Com. du dép. de la Mayenne, arr. et cant. de Mayenne ; 1,378 hab.

COMMER (Franz), musicien allemand, né à Cologne le 23 janv. 1813. Elevé au collège des jésuites, il apprit la musique avec Leibl et Joseph Klein. En 1828, il était organiste aux carmélites et chanteur de la cathédrale à Cologne. En 1832, il alla à Berlin, où il travailla avec plusieurs maîtres, et, surtout en composition, avec Rungenhagen ; le critique A.-B. Marx fut aussi un de ceux dont il écouta les cours et les conférences. Peu après, il fut nommé conservateur de la bibliothèque de l'Institut royal de musique, puis, en 1845, directeur de la musique royale, en 1846, membre de l'Académie des beaux-arts de Berlin et *Regens chori* à l'église Sainte-Hedwige. En 1850, il occupa, de plus, trois postes officiels de professeur de musique et de chant. C'est en 1844 qu'il fonda, avec Küster et Kullak, le *Tonkünstlerverein* de Berlin. Ses

œuvres publiées sont surtout composées de musique d'église ; il y faut joindre quelques danses, mais il a laissé beaucoup d'ouvrages inédits : des oratorios pour orchestre et voix d'hommes, *Der Zauberring, Kiffhaeuser;* des messes et cantates; de la musique pour *les Grenouilles* d'Aristophane et l'*Electre* de Sophocle, etc. Il est le principal éditeur des grandes collections : *Musica sacra sæculi* XVI–XVII, *Cantica sacra*, et *Collectio operum musicorum batavorum.* A. E.

Bibl.: Ledebur : *Tonkünstler Lexikon;* Berlin, 1861, in-8.

COMMERÇANT. Suivant la définition du code de commerce français (art. 1) que reproduisent la plupart des codes étrangers, le commerçant est « celui qui fait des actes de commerce sa profession habituelle ». Cette définition implique qu'une personne, pour avoir la qualité de commerçant, doit réunir deux conditions : 1° se livrer à des actes de commerce ; 2° en faire sa profession habituelle. Mais il est certain qu'il faut à ces deux conditions en ajouter une troisième : pour être commerçant, il faut avoir la capacité de faire le commerce. Pour savoir si une personne satisfait à la première condition (fait des actes de commerce), il faut se référer à la numération que donne le C. de com. de ces actes dans les art. 632 et 633. La question de savoir si ces actes sont assez répétés pour constituer l'habitude est une question de fait sur laquelle il n'y a pas de règle absolue à poser. L'habitude doit se rattacher à la profession, c.-à-d. que la personne doit se proposer un but de spéculation en exerçant une branche de commerce. Aussi, celui qui créerait des lettres de change et les endosserait à l'occasion d'une profession civile ne serait pas commerçant, bien que la lettre de change soit un acte de commerce.

Les mineurs et les femmes mariées sont incapables de faire le commerce. Le code de commerce détermine à quelles conditions ils peuvent devenir capables à cet égard (art. 2 et 4 C. com.). Le mineur ou la femme mariée qui ferait des actes de commerce sa profession habituelle ne pourrait pas être traitée légalement comme commerçant, s'il n'était pas satisfait à ces conditions. Il ne faut pas confondre avec les personnes incapables de faire le commerce celles auxquelles le commerce est interdit dans des buts d'intérêt général (magistrats, notaires, etc.). Si ces personnes contreviennent à ces dispositions, elles peuvent encourir des peines disciplinaires, mais elles n'en ont pas moins la qualité de commerçants si elles font du commerce leur profession habituelle. C'est ainsi que des notaires ont été parfois déclarés en faillite. Aucune autre condition n'est requise pour donner à une personne la qualité de commerçant. Ainsi il n'est pas nécessaire que la profession commerciale soit notoire ni publique. Mais il va de soi que celui qui fait les actes de commerce même les plus fréquents au nom d'autrui n'est pas commerçant. Il en est ainsi des commis. D'après les principes généraux du droit, les actes de ces personnes doivent être considérés comme ceux de leur mandant et celui-ci est, par suite, seul commerçant, à l'exclusion de ceux qui agissent pour lui.

La détermination des conditions requises pour qu'une personne ait la qualité de commerçant présente un grand intérêt tenant à ce que les commerçants ont des droits spéciaux et sont tenus d'obligations particulières. Ainsi eux seuls, en principe, sont électeurs et éligibles aux tribunaux de commerce (loi du 8 déc. 1883) et aux chambres de commerce (décret du 22 janv. 1872) ; eux seuls sont obligés de tenir des livres (C. com., art. 8 et suiv.), de publier leur régime matrimonial (art. 65 à 70) ; eux seuls peuvent être déclarés en faillite (C. com., art. 437) ou être mis en liquidation judiciaire (loi du 3 mars 1889). On peut remarquer aussi que les actes faits par un commerçant sont présumés légalement faits pour les besoins de son commerce (V. C. com., art. 638, alin. 2). Il faut se garder de croire que les commercants seuls sont soumis à la patente. Cet impôt frappe, en principe, toutes les personnes exerçant une profession quelconque, sauf celles que la loi en a dispensées par suite d'un bénéfice spécial (V. loi du 15 juil. 1880). Ch. Lyon-Caen.

COMMERCE. Sociologie et économie politique. — Définition. — Les économistes ont donné du mot commerce un grand nombre de définitions, fort discordantes entre elles, et révélant des divergences profondes dans les théories auxquelles elles correspondent. Nous rappellerons seulement ici les principales. D'après J.-B. Say, le commerce est « l'industrie qui met un produit à la portée de celui qui doit le consommer » (Epitome) ; le commerce consiste donc à acheter pour revendre. J.-B. Say a restreint le sens du mot commerce en le distinguant de l'échange. Cette définition paraît contestable parce que le commerce est tout autre chose qu'une industrie ; il ne transforme en rien le produit, ne faisant que le déplacer, ou même que l'échanger sur place. D'autres économistes se sont donc attachés à cette face de la question : le comte Verri, dans ses *Meditazioni sulla economica politica*, affirme que « le commerce n'est réellement autre chose que le transport des marchandises d'un lieu dans un autre ». M. Dunoyer, dans son livre *De la liberté du travail*, s'exprime en ces termes : « Nous faisons tous des échanges dans la société, nous sommes tous marchands de quelque chose, nous sommes tous commerçants ; mais commercer, marchander, vendre, acheter, échanger n'est proprement un métier pour personne. » Il juge donc qu'on a eu tort d'appeler commerce l'art qui fait office de déplacer, de transporter, de distribuer dans le monde les choses nécessaires à la satisfaction de tous les besoins et à l'exécution de tous les travaux. Il reconnaît donc la réalité de la fonction commerciale, et l'exactitude de la définition qu'on en donne ne conteste que la propriété du terme par lequel on la désigne. D'après son étymologie, en effet, on peut appliquer le mot de commerce à l'ensemble des relations que les hommes ont les uns avec les autres pour la satisfaction de leurs désirs ; on dira alors avec Carey (*Principes de la science sociale*) que le commerce est l'acte d'échanger des idées et des services, « tout acte d'association étant un acte de commerce, les termes société et commerce ne sont que des modes différents d'exprimer une idée identique ». Cette définition paraît trop large. Carey lui-même est obligé d'employer constamment le mot trafic pour désigner ce que le vulgaire appelle commerce, cette partie du travail humain qui a pour objet le transport et la distribution des denrées ou marchandises. En somme, aucune des définitions relatées ci-dessus n'est complètement satisfaisante. Retenons-en seulement cette constatation que le commerce est une des formes essentielles de l'activité humaine opérant l'échange des marchandises ; les phases principales sont le transport des marchandises et leur distribution entre les consommateurs. Comme l'a exposé Herbert Spencer, le commerce qui est la fonction de distribution, joue dans un organisme social le même rôle que la circulation dans un organisme animal. Le philosophe a développé cette comparaison d'une manière magistrale ; nous en indiquerons plus loin les traits essentiels.

L'échange. — La base du commerce, c'est l'échange, c.-à-d. la convention par laquelle un ou plusieurs hommes cèdent une chose qu'ils possèdent pour obtenir une autre chose possédée par celui ou ceux avec qui ils sont en rapport. L'analyse de l'acte primitif de l'échange est fort intéressante, plutôt il est vrai pour fixer la théorie que pour décrire le mécanisme primitif réel, car en cette matière comme en bien d'autres, il est vraisemblable que la forme primitive ne fut pas la plus simple. C'est une observation que les sociologues font partout, qu'il s'agisse du commerce, de la propriété ou de la famille. Nous y reviendrons après cette description analytique de l'échange que nous empruntons à M. Courcelle-Seneuil. La réalisation d'un échange suppose l'état de paix entre ceux qui y concourent et l'indépendance de chacun d'eux. Supposons deux hommes libres et indépendants, d'humeur pacifique, qui vivent seuls dans une île et se rencontrent ; l'un a préparé du combus-

tible en abondance pour faire son feu, mais manque de vivres; l'autre vient de chasser, a tué une grande quantité de gibier, mais n'a pas de bois; tous deux sont fatigués. Le bûcheron et le chasseur ayant chacun surabondance de ce qui manque à l'autre, il suffit d'un accord entre eux pour les tirer tous deux d'embarras. Ils le peuvent, sans confondre les produits de leur travail respectif; ils font un échange; celui qui a du bois en cède une partie et acquiert du gibier; celui qui a du gibier en abandonne une partie et reçoit du bois. La raison qui détermine cet échange, c'est que chacun des contractants obtient ainsi ce qu'il désire au prix d'un effort bien moindre que s'il se le procurait directement. Il est inutile de faire intervenir aucun sentiment de sympathie, de solidarité; l'intérêt bien entendu suffit à motiver l'échange; celui-ci est pour le chasseur et le bûcheron un moyen d'acquisition comme un autre. Le service que chacun d'eux reçoit de son semblable en tirant de son travail une somme d'avantages plus grande que s'il était isolé, cette coopération de faits résulte uniquement des circonstances et de l'égoïsme de chacun.

Analysons maintenant les conditions de l'échange. Le chasseur a cédé au bûcheron une quantité définie de gibier contre une quantité définie de combustible. Supposons que comparées au point de vue du poids, ces quantités représentent cinq unités de gibier contre cent unités de bois; on dira que dans cet échange cinq unités de gibier en ont valu cent de combustible. Cet échange a été conclu à ces conditions, la valeur relative du bois et du gibier a été fixée (pour cette fois) à cette proportion, par l'accord des volontés des deux contractants. Cet accord librement conclu est la cause de l'échange. Mais quels en ont été les motifs? Ils ne sont pas purement arbitraires; au contraire, ils se retrouvent dans tout échange. Le but a été, avons-nous dit, de se procurer la plus grande somme d'utilités en faisant le moindre travail possible; par l'échange, on sacrifie une somme de travail effectué pour obtenir le produit cédé; on fait ce sacrifice afin d'obtenir un objet dont l'utilité se mesure à la somme de travail à effectuer pour se le procurer. Le jugement du contractant dépend du besoin ou du désir qu'il a de l'objet à acquérir et de son évaluation du travail à faire pour l'acquérir par lui-même. En tout cas, le chasseur ne donnerait pas cinq unités de gibier s'il jugeait possible d'obtenir cent unités de bois au prix d'un moindre sacrifice, et le bûcheron ne donnerait pas cent unités de bois s'il suffisait d'en donner cinquante pour avoir la même quantité de gibier. Si le chasseur n'avait eu qu'un médiocre désir de combustible, peut-être n'eût-il consenti à céder qu'une ou deux unités de gibier en échange de cent de bois; inversement, si le bûcheron avait préféré chasser lui-même que de céder une grande quantité de bois, peut-être le chasseur ayant un excédent de gibier, peu utilisable pour lui, eût-il cédé cinq unités de gibier contre vingt ou dix de bois. Plus le désir de l'un des contractants est ardent, plus ses besoins sont pressants, plus il est disposé à offrir; moins ses besoins sont grands, plus il est disposé à demander. Il y a plus : chacun tient compte des dispositions qu'il constate chez l'autre; il est disposé à demander d'autant plus que l'autre offre davantage; au contraire, plus celui-ci élève ses prétentions, plus il baisse les siennes. L'échange se conclut au point où l'offre et la demande se font équilibre. Les principaux facteurs sont donc la quantité de l'objet possédé par chaque contractant, le désir que chacun a de la marchandise de l'autre. Mais il faut retenir que l'échange est une lutte; au point de vue des individus, celui-là a l'avantage dans cette lutte qui a le plus de produits et le moins de besoins; au point de vue des produits, celui-là a le plus de valeur, de puissance dans l'échange, qui est le plus difficile à obtenir, et est l'objet de la plus vive convoitise.

Dans cette lutte de l'échange, l'avantage appartient nécessairement au mieux armé; si le bûcheron n'a pas d'aliments, ni de moyen de s'en procurer directement, il peut être obligé de céder la totalité de son bois en échange de très peu de gibier. On a comparé cette situation à celle d'Esaü vendant son droit d'aînesse pour un plat de lentilles, mais ici l'échange est d'un autre ordre. Un navigateur français, le capitaine Péron, resté dans une île déserte avec quelques hommes pour chasser le phoque, se trouva à court de vivres avant le retour de son navire; survint un bâtiment américain; il voulut lui acheter une barrique de riz de 500 livres; on lui demanda six cents peaux de phoque, c.-à-d. soixante fois plus qu'il n'eût donné dans un port continental; il finit par conclure l'échange en donnant trois cents peaux. Dans l'échange, l'homme en proie à des besoins impérieux est à la merci de celui qui peut les satisfaire; s'il est moins prévoyant, moins bien renseigné, moins tenace que l'homme avec qui il contracte, il subit la conséquence de cette infériorité psychologique. « Le marchandage si habituel et si obstiné qui a lieu sur les petits marchés n'est autre chose que la suite d'efforts et de ruses par laquelle deux personnes en lutte d'échange cherchent à se vaincre l'une l'autre, chacune dissimulant le mieux qu'elle peut ses besoins, en même temps qu'elle tâche de deviner ceux de l'adversaire et d'en profiter. Le moyen le plus usité dans le marchandage est la lenteur à conclure, parce qu'on espère que le temps amènera l'adversaire à capituler. Cette lenteur qui ralentit les transactions et fait perdre un temps précieux est inévitable sur les petits marchés où le marchandage se conserve par la nature des choses, parce qu'il procure quelquefois de grands avantages à ceux qui y sont habiles; elle disparaît promptement lorsque les marchés s'agrandissent, parce qu'alors elle devient pour celui qui en a l'habitude une cause d'infériorité. » (Courcelle-Seneuil, *Traité d'économie politique*, t. I, p. 223, 2e éd.) Dans les cas cités plus haut, même si l'échange dépouille complètement celui que la faim met à la discrétion de son adversaire, il ne faut pas oublier qu'en somme si dures qu'en soient les conditions, cet échange reste pour lui un avantage : il améliore un peu sa situation. En revanche, les désirs causés par des passions peuvent décider un contractant à des échanges complètement nuisibles; tels ceux par lesquels les sauvages se procurent de l'eau-de-vie. Mais ce sont là des cas exceptionnels. En principe, l'échange se conclut parce qu'il offre à chacun des contractants un avantage.

Envisagé en lui-même, limité à son effet immédiat, l'échange ne donne qu'un bénéfice subjectif ; chacun des deux contractants que nous avons pris pour exemple, le chasseur et le bûcheron, y a vu un moyen d'acquérir une somme d'utilités plus grande que celle qu'il possédait ; mais si l'on envisage la société qu'ils forment ou l'ensemble des richesses de l'île, la totalité des produits dont y disposent les hommes, on constate que l'échange n'a rien changé que dans l'appropriation des richesses existantes produites par leur travail; ces richesses (bois et gibier) existaient avant l'échange. Le rôle capital de cette opération n'apparaîtra que par ses conséquences psychologiques, lorsqu'il provoquera la division du travail (V. ci-dessous). Notons aussi que la règle adoptée pour l'échange, cinq unités de gibier pour cent de bois (ou toute autre proportion), c.-à-d. la valeur relative des objets de commerce, n'affecte en rien la somme des richesses existantes; d'ailleurs, les besoins de chacun des contractants se modifieront selon les facilités plus ou moins grandes qu'ils ont à satisfaire.

Du moment que le chasseur et le bûcheron ont tiré avantage d'un échange, fût-il accidentel la première fois, ils chercheront à le répéter; leur coopération deviendra ainsi permanente, l'un acquérant le bois par son travail et le gibier par l'échange, l'autre le bois par l'échange et le gibier par son travail. Mais ceci nous conduit à la question de la division du travail que nous examinerons plus loin. Il faut seulement noter que la proportion fixée pour l'échange d'une certaine quantité de bois pour une certaine quantité de gibier peut varier chaque fois, selon que varieront les éléments analysés, quantité de chaque produit, désir de chaque contractant.

Il convient maintenant de faire intervenir un autre facteur, la concurrence. Supposons qu'au lieu de deux habitants, l'île en renferme quatre, deux chasseurs et deux bûcherons, tous indépendants les uns des autres. Si chaque chasseur rencontre isolément chaque bûcheron, les échanges entre eux se feront comme ils ont été décrits ; mais si les deux couples se trouvent réunis simultanément en un même endroit, les conditions seront différentes. Les deux chasseurs offrent du gibier et demandent du combustible ; les deux bûcherons offrent du combustible et demandent du gibier ; il ne dépend plus de la décision d'un seul chasseur de fixer la valeur de son produit ; s'il exige cent unités de bois pour cinq de gibier et que l'autre chasseur ayant plus de gibier en offre six ou sept unités pour la même quantité de bois, les bûcherons en profiteront. Il est vrai qu'eux-mêmes sont dans le même cas l'un vis-à-vis de l'autre. L'équilibre des offres et des demandes, c.-à-d. des désirs des contractants, s'établira « au point déterminé par la volonté de celui des deux chasseurs dont le besoin était le plus pressant et qui pouvait offrir le plus de gibier en échange, et par celle du détenteur de combustible dont le besoin était le plus pressant et qui pouvait offrir le plus de bois ». La concurrence a donc pour premier effet l'abaissement de la valeur du produit au grand avantage des contractants. On s'en rendra compte, surtout si l'on suppose que le chasseur, qui avait le plus besoin de bois, avait rencontré isolément le bûcheron qui désirait le moins de gibier et réciproquement ; le chasseur et le bûcheron qui avaient respectivement le plus de désirs ont beaucoup gagné à la concurrence. Au début de ce siècle, pendant la guerre de l'indépendance, les Chiliens, producteurs de cuivre, ayant grand besoin de fer, échangeaient aux Anglais le cuivre pour un poids égal de fer ; en Europe, où il y avait d'autres producteurs de fer, ils eussent obtenu une quantité bien plus considérable de ce métal en échange du leur.

La concurrence a d'autres effets ; le premier est d'accroître la somme des quantités échangées et, par suite, de stimuler la production ; tel bûcheron qui n'aura obtenu que trois unités de gibier pour cent de bois renoncera à abattre du bois ou n'en abattra que peu ; s'il espère obtenir une proportion double de gibier, il abattra peut-être quatre fois plus de bois. A mesure que le nombre des concurrents s'accroît, la psychologie individuelle de chacun joue un moindre rôle, et il court moins de risque d'être exploité en raison de l'urgence de ses besoins ; l'échange prend un caractère de plus en plus impersonnel, il met en présence une certaine quantité de besoins et une certaine quantité de produits ; l'échange se poursuit, en raison de l'offre et de la demande, jusqu'à épuisement de l'une ou de l'autre. Les trois termes de l'échange, offre, demande et valeur, varient incessamment en raison des besoins et de la somme de produits antérieurement accumulés. Ces diverses variations réagissant les unes sur les autres, le problème est plus compliqué qu'il ne le paraît à première vue ; comme il s'agit du problème fondamental du commerce, nous l'exposerons avec quelque détail, conformément à la remarquable analyse de Stuart Mill (*Principes d'économie politique*, trad. Dussard, t. II, pp. 15 et 16).

La valeur dépend de l'utilité et de la difficulté d'acquisition ; ceci sera expliqué à l'art. VALEUR ; dans le commerce, la valeur résulte de l'équilibre entre l'offre et la demande. L'offre indique la quantité de marchandise qu'on offre de vendre, que peuvent acquérir ceux qui la désirent en un temps et en un lieu donnés ; mais la demande, qu'entend-on par là ? Ce n'est pas seulement le désir de posséder l'objet ; un mendiant peut désirer un diamant ; ce désir n'aura nulle influence sur l'échange des diamants ; on distingue donc du désir la demande effective, offre d'un objet échangeable contre le diamant. Mais si la demande désigne la quantité demandée, on constate sur-le-champ que cette quantité varie même dans un temps et un lieu donnés en raison de la valeur, de la quantité qu'on peut obtenir en échange du produit qu'on offre ; si l'article est à bon marché, on en demande davantage, par conséquent la demande résulte en partie de la valeur, de même que la valeur résulte de la demande. Voici comment Stuart Mill résout la difficulté : « Désignons par le mot *demande* la quantité demandée, tout en nous rappelant qu'il ne s'agit pas d'une quantité fixe, mais presque toujours variable selon le cours de la valeur, et supposons que la demande d'un article excède l'offre, c.-à-d. qu'il y ait des personnes prêtes à acheter, au prix courant, une quantité plus grande que celle qui est offerte. Les acheteurs entrent en concurrence et la valeur de l'article s'élève. De combien ? En raison, pensera-t-on peut-être, de la quantité qui manque, d'un tiers, par exemple, si cette quantité est un tiers. Nullement, car lorsque la valeur s'est élevée d'un tiers, il peut arriver que la demande excède encore l'offre. La valeur peut s'élever encore sans que la demande soit satisfaite et, en ce cas, la concurrence des acheteurs continue. Si l'article est de première nécessité et tel que l'on consente à le payer à tout prix, un déficit d'un tiers peut élever le prix au double, au triple, au quadruple. Le prix des céréales s'est élevé en Angleterre de 100 à 200 °/₀ et au-dessus lorsque tout le monde évaluait le déficit de la récolte d'un sixième à un tiers de la moyenne et lorsque ce déficit était couvert en partie par des envois de l'étranger. S'il y avait un déficit d'un tiers de récolte sans aucune réserve de l'année précédente et sans aucune espérance d'importation, le prix pourrait quintupler, sextupler ou même décupler. Au contraire, il peut arriver que la concurrence s'arrête avant que la valeur se soit élevée en raison du déficit ; une hausse de moins d'un tiers pourrait porter l'article au delà des moyens ou de la volonté de tous les acquéreurs. A quel point précis s'arrêtera donc la hausse ? Au point, quel qu'il soit, où l'offre et la demande se retrouvent en équilibre : au prix qui fait retirer un tiers de la demande ou qui fait venir une offre d'un tiers de plus. Lorsque, d'une manière ou d'une autre ou des deux manières à la fois, la demande se trouve exactement égale à l'offre, la hausse ne va pas plus loin. Le cas inverse n'est pas moins facile à décrire. Au lieu que la demande excède l'offre, supposons que l'offre excède la demande. La concurrence agira sur les vendeurs : la quantité excédante ne pourra trouver des acheteurs qu'à la condition que l'on provoque une demande supplémentaire égale à elle. On y parvient par le bon marché : la valeur s'abaisse et met l'article à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs ou décide ceux qui existent déjà à faire des achats plus considérables. La baisse de valeur nécessaire pour rétablir l'égalité est différente, selon les cas. Les articles sur lesquels elle est la plus considérable sont aux deux extrémités de l'échelle ; ce sont les objets de première nécessité ou les objets de luxe et de goût destinés à une classe peu nombreuse de consommateurs. S'agit-il de céréales ? Ceux qui en ont assez n'en prendront pas davantage sous l'influence du bon marché ; ils aimeront mieux dépenser sur d'autres articles ce qu'ils économisent sur le prix de leur nourriture, et l'accroissement de consommation qui résulte du commerce des grains n'absorbe, l'expérience l'établit, qu'une petite portion de l'excédent produit par une récolte abondante. La baisse ne s'arrête que lorsque les cultivateurs retirent leurs grains du marché et les gardent dans l'espoir que les prix se relèveront ou lorsque des spéculateurs viennent acheter le blé parce qu'il est à bas prix et l'emmagasinent pour le revendre lorsque la demande augmentera. Que l'offre et la demande soient égalisées par une augmentation de demande à la suite de l'abaissement du prix ou par le retrait d'une partie de l'offre, le résultat est le même, l'égalité. Ainsi, nous voyons que l'idée de rapport entre l'offre et la demande serait déplacée et n'a rien à faire ici ; s'il faut chercher un terme dans le langage des mathématiques, il convient d'employer celui d'équation. Il faut que l'offre et la demande, la quantité offerte et la quantité demandée soient égalisées. S'il se produit une inégalité, elle est couverte par la concurrence et la chose a lieu par la hausse

où la baisse de la valeur. Si la demande augmente, la valeur s'élève ; si la demande diminue, la valeur baisse ; si l'offre est insuffisante, la valeur monte ; si l'offre augmente, elle descend. La hausse et la baisse ont lieu jusqu'à ce que l'offre et la demande soient exactement égales l'une à l'autre, et la valeur à laquelle une marchandise s'élève n'est autre que celle qui, sur ce marché, détermine une demande suffisante pour absorber toutes les quantités offertes ou attendues. » Cette loi de la valeur, de l'offre et de la demande ne s'applique rigoureusement qu'aux marchandises qui ne peuvent être multipliées à volonté. Quoi qu'en dise Stuart Mill, ce sont de beaucoup les plus nombreuses ; toutefois, il y a lieu de noter que, dans les civilisations avancées et dans les organisations sociales de notre temps, la quantité de beaucoup de produits peut, en peu de temps, être accrue presque indéfiniment. La loi que nous venons d'établir n'en reste pas moins vraie pour chaque marché et pour chaque opération commerciale. La question soulevée se réfère aux rapports du commerce et de la production que nous examinerons plus tard.

Le mécanisme de l'échange que nous venons de décrire est la forme primitive du commerce au point de vue analytique, mais il ne faudrait pas en conclure que réellement les choses ont commencé ainsi, par un échange débattu entre deux producteurs autonomes possédant chacun un produit utile à l'autre. A l'état primitif le sauvage qui a tué trop de gibier pour sa consommation l'abandonnera ; s'il en fait part à un autre ce sera par sympathie, ou plutôt en mettant en commun les produits de leur double activité, en s'associant. Lorsque Robinson Crusoé s'associe Vendredi, ils échangent non des produits mais des services ; l'un fait cuire le gibier tué par l'autre ; l'association a précédé l'échange commercial, comme la société a dû précéder le commerce. La forme élémentaire de cette association est celle qui accouple le mâle et la femelle, lesquels se prêtent assistance réciproque ; lorsque la famille se forme, si différente qu'elle soit de la nôtre, elle implique toujours coopération de ses divers membres. Il y a bien dans ces associations échange de services, mais il n'y a pas commerce, au sens usuel du mot ; toute association, tout contrat formel ou tacite, suppose un échange. L'échange commercial porte sur les denrées, les objets matériels, sa distinction est capitale ; l'échange de services contre des services, l'échange de services contre des produits sont des actes essentiels de la vie d'une société, mais ils ne sont pas compris dans le commerce, à moins d'appliquer (comme le fait à peu près Carey) ce mot à l'ensemble des relations des hommes entre eux. Il comprendrait alors l'échange de services entre femme et mari, entre les membres d'une communauté, tous les faits de solidarité, notamment ceux sur lesquels sont fondées les sociétés et les cités animales (V. Société). Il nous semble que ce serait une confusion. Nous limiterons l'acception du mot commerce à l'échange des produits contre les produits. C'est une des formes principales de l'activité humaine.

Le transport. Le plus souvent l'échange commercial implique un transport. En effet, pour qu'il y ait lieu à échange, il faut avant tout que les produits soient différents ; dans la société primitive plus que dans la nôtre la différence de nature entre les produits suppose une différence dans les lieux de production, une distance à parcourir pour aller de l'un à l'autre. Ceci est d'autant plus manifeste que, à cette étape de l'évolution sociale, la spécialisation n'existe guère ; chaque homme ou chaque groupe familial chasse, pêche, ramasse les fruits pour son propre compte ; les denrées qu'il peut désirer se procurer par l'échange ne sont pas celles qu'il a sous la main. L'échange commercial est précédé ou accompagné d'un transport. Comme dans les sociétés avancées, l'agent du transport est presque toujours différent des producteurs qui échangent leurs marchandises, un grand nombre d'économistes en ont conclu qu'il fallait distinguer ce qu'ils nomment l'industrie voiturière de l'industrie commerciale. On justifie cette scission par des arguments abstraits : imaginez un système de distribution des produits par autorité, dans une société communiste ; il n'y a pas commerce et il y a transport et répartition de produits par une industrie voiturière. La vérité, c'est que même dans ce cas extrême il y aurait échange entre les producteurs, échange dont les conditions seraient réglées par une autorité centrale, où les règles de proportionnalité, par exemple, ne seraient plus observées. En fait, le transport des objets est ou bien un acte de gouvernement ou bien un acte commercial ; il nous faut seulement retenir de l'objection ce fait qu'il y a des transports qui ne relèvent pas du commerce. Il y a aussi des actes commerciaux qui n'impliquent aucun déplacement des marchandises ; ce sont ceux où l'on opère seulement sur le temps, achetant un objet dans un lieu et l'y conservant un certain temps pour le revendre dans le même lieu lorsque sa valeur aura augmenté. C'est là le commerce de spéculation qu'il faut distinguer du commerce de distribution. Mais cette observation est théorique, car les deux opérations (spéculation et distribution) se combinent le plus souvent. Bref la distinction proposée entre l'industrie commerciale et l'industrie voiturière correspond bien à une certaine spécialisation dans les travaux des grandes sociétés de l'époque actuelle, mais elle est surtout théorique et artificielle et n'a guère plus d'importance que d'autres subdivisions sur lesquelles nous reviendrons (commerce de gros, de détail, etc.). L'étude des phénomènes commerciaux plus qu'aucune autre a souffert de la tendance des économistes à rédiger des formules abstraites, à créer par l'analyse logique des lois qu'ils déclarent permanentes et universelles. On arrive ainsi à des affirmations aussi étranges que celle de Stuart Mill : l'échange n'est pas la loi fondamentale de distribution des produits. Rarement une théorie logique a conduit à des principes plus manifestement contraires à la nature des choses ; sans échange, il n'y aurait aucune distribution de produits ; sans échange commercial, il n'y en aurait presque aucune.

Role social du commerce. — Le premier résultat de l'échange est, avons nous dit, de procurer aux deux parties un avantage sensible. Revenons à notre exemple du début ; le chasseur et le bûcheron se sont procurés l'un du bois, l'autre du gibier par l'échange au prix d'un effort bien moindre que si chacun d'eux avait dû se faire successivement chasseur et bûcheron. Dans une famille l'homme, plus robuste, s'il donne tout son temps à la chasse, prendra bien plus de gibier que s'il s'interrompait pour apprêter la nourriture ; tandis que sa femme, qui s'acquittera fort bien de cet office, serait peu capable de chasser. L'échange amène donc une spécialisation ; dans le groupe primitif lui-même, puis dans les divers groupes qui forment la première société, les gens établis près d'une rivière, s'ils peuvent se procurer du gibier en l'échangeant contre leur poisson, auront avantage à laisser les chasseurs de la forêt voisine les en pourvoir. De part et d'autre on obtiendra le même effet au prix d'un moindre effort. L'économie de travail résulte en grande partie de la continuité ainsi obtenue. La loi de la vitesse accélératrice n'est pas seulement vraie pour la chute des corps ; elle l'est aussi dans les sociétés humaines ; la vitesse acquise résultant d'un mouvement continu y facilite extrêmement le travail et la production. Le pêcheur adonné exclusivement à son métier perfectionnera ses instruments, sa connaissance des mœurs du poisson et en prendra en un temps double une quantité bien plus que double ; de même le chasseur ; la puissance de l'homme sur la nature augmente. La nourriture, plus abondante, permet l'accroissement de la population qui, à son tour, amène un accroissement nouveau et plus grand de la production ; la densité de la population est par elle-même un autre avantage ; le temps perdu pour les transports diminue ; le sol qui ne donnait aux premiers habitants qu'une misérable subsistance en nourrit aisément un grand nombre quand il est mis en culture. Chaque

progrès accompli en entraîne un autre et la marche de l'évolution est de plus en plus rapide et sûre. Du coquillage effilé ou de la pierre aiguisée il a fallu un temps immense pour passer au couteau; moins pour inventer la scie; puis la scie à deux mains, puis la scie à mouvement circulaire par laquelle on tire du même effort musculaire un avantage mille fois plus considérable. La cause initiale de tous ces progrès est la division du travail; plus celle-ci est avancée, plus la puissance de l'homme sur la nature grandit; ce n'est pas ici le lieu d'insister sur cette question capitale (V. Travail), mais il ne faut jamais oublier que la division du travail est la conséquence directe de l'échange commercial et que sans lui elle serait impossible. Or c'est le fait fondamental de la vie sociale. Le commerce joue dans un organisme social le même rôle que l'appareil circulatoire dans un organisme animal. L'un et l'autre se chargent de distribuer les produits. Herbert Spencer a développé magistralement ce parallèle dans la seconde partie de ses principes de sociologie.

La division du travail dont les économistes ont été les premiers à signaler l'importance est le fait qui constitue la société comme l'animal à l'état de corps vivant. La ressemblance est frappante; chez un animal l'arrêt du cœur, la suspension des fonctions de l'estomac mettent en peu de temps toutes les parties hors d'état d'agir et de vivre; de même les métallurgistes s'arrêtent quand les mineurs ne leur fournissent plus de matière première; la société manufacturière tout entière s'arrêterait si l'agriculture cessait de la nourrir; les agents directeurs, gouvernement, tribunaux, police, ne peuvent maintenir l'autre qu'autant que les parties maintenues dans l'ordre les alimentent. La dépendance mutuelle des parties constitue la vie de l'ensemble. A mesure qu'une société croît, ses parties deviennent dissemblables, leur structure plus compliquée; les diverses parties prennent des fonctions dissemblables, leur dépendance réciproque s'accentue, les rapports, c.-à-d. les échanges, sont de plus en plus fréquents. Un groupe d'hommes primitifs peut se diviser sans inconvénients; chaque homme à la fois guerrier, chasseur et ouvrier peut fabriquer ses armes, bâtir sa hutte, se nourrir; de même les organismes inférieurs. On peut couper en deux une éponge; chaque moitié continue de vivre. Mais pour les agrégats animaux et sociaux plus avancés il n'en est plus ainsi; une volaille meurt quand on la coupe en deux; si on isolait Paris de la France, toute la vie sociale s'arrêterait faute de matériaux, et il périrait bientôt. Dans les protozoaires les parties sont si rapprochées, leurs fonctions tellement semblables, leurs positions relatives si variables, que les échanges se font directement; nul appareil de distribution. Les petites tribus, où les groupes sont à peine plus étendus que la famille comme les Andamènes, les Fuégiens, ne connaissent presque aucune division du travail. Les communications entre ces individus peu nombreux aboutissent à peine à tracer d'une hutte à l'autre de vagues sentiers que la végétation recouvre bientôt. Même quand ces groupes sont sédentaires, s'ils ont les mêmes occupations, les échanges sont presque nuls et les mouvements sont rares et ne laissent nulle trace. Elevons-nous dans l'échelle des êtres : nous arrivons au cœlentéré inférieur formé de deux couches de tissus; la couche extérieure absorbe la substance nutritive et la transmet à peu près directement à l'autre. Dans les cœlentérés supérieurs, il y a entre les deux parois un sac périviscéral qui sert de réservoir aux substances digérées, d'où les tissus ambiants tirent leur part de nourriture préparée. Dépourvus encore de canaux de distribution, ces organismes n'ont qu'un mouvement de diffusion très lent à travers les tissus. De même dans les sociétés primitives à forme plus définie que les précédentes, comme les Esquimaux, les Australiens, il ne se fait qu'une petite somme d'échanges, et les produits échangés se diffusent lentement, sans suivre de voies bien tracées; les transports sont faibles et ne constituent pas encore une circulation. Chez les mollusques le sac périviscéral tout à fait fermé a des ramifications qui parcourent tout le corps, distribuant aux principaux organes la nourriture; au centre est un tube contractile, qui par des pulsations met en mouvement le fluide nutritif. Ces ondes se propagent aux extrémités, puis se renversent et causent un mouvement en sens opposé. « Cette alternance d'ondes, tantôt dirigée vers une partie qui s'en trouve congestionnée, tantôt dérivée de cette partie vers celles qui avaient été desséchées, est analogue au premier mouvement de distribution qui se produit dans les sociétés en voie de développement. Nous n'avons pas au début des courants constants dans le même sens, mais des courants périodiques tantôt allant vers certains lieux, tantôt en venant. Incontestablement le fait social qu'on appelle une foire est l'onde commerciale sous sa première forme. Nous la trouvons déjà dans les sociétés faiblement avancées. Les naturels des îles Sandwich se rassemblent sur les bords de la rivière Wairaku à des époques fixes pour échanger leurs produits, et les Polynésiens des diverses îles de l'archipel Fidji se rassemblent de temps en temps à des endroits déterminés pour y faire leurs trocs. Naturellement à mesure que la population s'accroît, ces courants d'hommes et de marchandises qui, par intervalles, vont en certains endroits ou en viennent, deviennent plus fréquents. Nous voyons les phases de ce mouvement dans les royaumes à demi-civilisés d'Afrique. Sur le bas Niger chaque ville a son marché tous les quatre jours, et sur certains points de la rivière, une grande foire tous les quinze jours. Nous lisons dans Mungo-Park qu'en d'autres pays, à Sansanding, par exemple, non seulement il se faisait des ventes tous les jours, mais qu'il y avait un grand marché une fois par semaine, où se pressaient en foule les habitants des campagnes voisines. Plus tard, dans les grandes villes, à Tombouctou par exemple, une distribution constante a remplacé une distribution périodique. De même dans le territoire de Batta, à Sumatra, il y a des rassemblements pour le trafic tous les quatre jours; et à Madagascar, outre le marché quotidien de la capitale, il y a des marchés à de plus longs intervalles dans les villes provinciales. Les anciennes sociétés américaines nous ont montré le passage de cet état du commerce à un état supérieur. Chez les Chibchas (Colombie), à côté d'un trafic constant, il y avait tous les huit jours un trafic beaucoup plus important. A Mexico, outre des marchés chaque jour, il y avait de plus grands marchés tous les cinq jours; il y en avait aussi dans les villes adjacentes, mais à des dates différentes; ce qui n'empêchait pas qu'il y eût des commerçants qui parcouraient le pays, achetant dans un district, vendant dans un autre, présage d'un appareil plus développé. Il est clair que ces rassemblements et ces dispersions, qui raccourcissent leur intervalle jusqu'à ce qu'ils aboutissent à un état où l'on voit chaque jour les uns apporter des produits et les vendre, et les autres les acheter, finissent par constituer une série régulière d'ondes fréquentes qui transportent les choses d'un lieu d'offre à un lieu de demande. » La société arrive ainsi à l'état d'un organisme pourvu d'un appareil circulatoire achevé.

Dans la société comme dans les corps vivants, les canaux de communication sont créés par les mouvements qu'ils facilitent ensuite, chaque transport rendant plus aisés les transports ultérieurs. Les premiers sentiers ouverts par les hommes ne diffèrent guère des pistes d'animaux que parfois ils empruntent. Les voyageurs comparent les routes de l'Afrique orientale à celles que tracent les antilopes, les chèvres, les moutons. Une grande route n'est d'abord qu'une route où l'on passe souvent, formée comme celle qui unit les capitales des Betchouanas, de l'union d'un grand nombre de sentiers parallèles ou enchevêtrés les uns dans les autres. Aux lieux où sont des villages nombreux, des terres cultivées, on entoure la route de haies, de palissades même, afin de protéger les cultures. Comme les vaisseaux sanguins, ces canaux ont leurs parois propres; comme eux, ils aboutissent au cœur, au

centre régulateur du pays; autour de la capitale des Achantis rayonnent huit grandes routes qui vont aux extrémités. Le pavage de Paris, commencé au XII[e] siècle. s'est peu à peu étendu aux extrémités; de la capitale part le magnifique réseau des routes nationales; de même en Angleterre. Herbert Spencer indique d'autres analogies : « La pression du trafic augmentant, le chemin de fer est venu s'ajouter à la route, ce qui fournit habituellement au lieu d'un canal unique pour le mouvement dans les deux sens, un canal double, une ligne de montée et de descente, analogue au double appareil de tubes par où chez un animal supérieur le sang s'éloigne du centre et s'y rend. Comme dans le système vasculaire complet, les grands vaisseaux sanguins sont les plus directs, les vaisseaux divergents moins directs, les branches qui partent de ceux-ci plus contournées encore, et les capillaires enfin, les plus tortueux de tous; de même nous voyons que les chemins de fer qui sont les principales routes de transit à travers une société, sont les plus droites, les grandes routes moins droites, les routes de paroisses plus détournées et ainsi jusqu'aux chemins ruraux qui vont à travers champs. Il y a encore une analogie plus étrange chez les animaux très développés comme chez certains Mollusques, encore que l'appareil vasculaire soit si complet dans ses parties centrales, que les artères soient pourvues de tuniques musculaires et tapissées d'un épithelium pavimenteux, il reste pourtant incomplet à la périphérie. Les petits vaisseaux sanguins se terminent dans des lacunes semblables à celles des organismes primitifs. De même dans l'appareil distributeur avancé d'une société, on voit que les principaux canaux sont nettement bornés et ont des surfaces capables de supporter les dégâts qu'occasionne un trafic considérable, les canaux divergents qui supportent un trafic moindre sont moins bien construits; enfin que ceux de l'extrémité de l'appareil sont de moins en moins finis à mesure qu'ils se ramifient et aboutissent partout à des lacunes ; ce sont des voies sans fossés, non empierrées pour les charrettes, les chevaux et les piétons, tracées à travers les champs, les bois, les landes et les montagnes. »

L'analogie entre l'organisme social et l'organisme animal au point de vue de leurs appareils de distribution n'est pas seulement dans le mouvement de distribution et les canaux par lesquels il s'opère, elle est aussi dans les courants commerciaux. Relativement simple chez l'animal inférieur, le liquide nutritif est plus complexe chez l'animal supérieur; c'est un composé des matériaux de toute sorte dont les diverses parties du corps ont besoin ou qu'elles fabriquent. De même les courants de marchandises dans une société inférieure sont de composition relativement simple; plus la société est développée et complexe, plus la spécialisation de ses organes augmente dans les courants commerciaux la variété des éléments transportés. Dans l'animal inférieur les produits d'une digestion grossière sont transmis aux tissus à peine élaborés; dans l'animal supérieur il sont élaborés, modifiés et raffinés; le sang contient un grand nombre de substances destinées à des fins spéciales toutes prêtes à être employées ; il emporte aussi en masse les produits de décomposition ; de même, les courants commerciaux d'une société avancée transportent une foule de matières premières prêtes à être travaillées, d'objets manufacturés adaptés aux besoins particuliers des consommateurs; ils remportent une foule (non la totalité, pas plus que le sang ne fait) de produits usés de la vie sociale. Tous les organes de cette vie absorbent sur la masse des marchandises qui circulent à leur portée celles qui sont nécessaires à leur entretien, mais dans la même rue qui les lui apporte, chaque organe industriel laisse passer sans y toucher une foule d'autres matériaux. En somme, la classe commerciale, sans cesse occupée à échanger par l'achat ou la vente des articles de tout genre et à les transporter par les diverses voies au voisinage des individus et des groupes pour leur permettre de réparer l'usure causée par l'action, cette classe d'intermédiaire joue dans une société un rôle essentiel vis-à-vis de la classe directrice, de l'appareil gouvernemental ou régulateur qui correspond au système nerveux d'un animal développé; elle est aussi indispensable, c'est elle qui le nourrit. Une société ne peut grandir et se compliquer qu'à la condition que son appareil distributeur progresse avec elle et dans la même mesure ; un ralentissement ou un arrêt prolongé dans les transports commerciaux est pour une société une cause de décadence et de ruine; c'est surtout par là que la guerre est funeste. Voici la conclusion d'Herbert Spencer : « Lorsque la division du travail physiologique ou sociologique a été poussée si loin que des parties, bien que séparées les unes des autres, concourent au même travail, le développement des canaux de distribution et des agents qui l'effectuent est une chose nécessaire ; et il faut qu'il marche du même pas que les autres développements. Une nécessité pareille suppose une analogie pareille entre l'une et l'autre circulation. Des activités faibles, des échanges restreints, des obstacles au transfert, concourent à empêcher au début toute autre chose que des mouvements de réplétion et de déplétion, tantôt sur un point, tantôt sur un autre; mais à mesure que les parties s'accroissent en prenant des fonctions toujours plus spécialisées et par conséquent toujours plus productives et plus propres par leur action combinée à produire une vie générale plus intense, apparaît un plus grand besoin de grandes distributions dans des directions constantes. Des mouvements séparés par de longs intervalles, irréguliers et lents, se changent en un rythme rapide, par l'effet de demandes locales plus fortes et incessantes. Il y a plus encore : comme l'agrégat individuel et l'agrégat social marchent vers une hétérogénéité plus grande, les courants circulants marchent aussi vers une hétérogénéité plus grande; d'abord ils ne contiennent qu'un petit nombre de matières brutes ; mais ils finissent par contenir un grand nombre de matières préparées. Dans les deux cas, les organes qui préparent les objets nécessaires à l'entretien de la vie soutiennent avec ces courants les mêmes relations; ils y puisent les matières premières sur lesquelles ils opèrent, et directement ou indirectement ils y versent leurs produits; enfin dans les deux cas ces organes, en concurrence entre eux pour la part du stock circulant de matières de consommation dont ils ont besoin, sont en état de se les approprier, de se réparer et de croître dans la mesure où ils s'acquittent de leurs fonctions... » Successivement apparaissent des pistes à peine reconnaissables, des sentiers, des routes grossières, des routes très bien tracées ; et dans la mesure où ces voies facilitent les transactions, la transition commence par l'échange direct et finit par le commerce devenu la fonction d'une classe distincte des producteurs; de cette classe sort, avec le temps, un système mercantile complet de distributeurs de gros et de détail. Le mouvement des articles d'échange que cet appareil produit commence par un flux et un reflux lent en certains endroits et à de longs intervalles pour devenir des courants rythmiques, réguliers, rapides; enfin les matériaux destinés à l'entretien, distribués çà et là, de peu nombreux et de grossiers qu'ils étaient deviennent nombreux et compliqués. La sûreté de la transmission devenant plus grande et la variété des produits transmis augmentant, la dépendance mutuelle des parties s'accroît en même temps au point de mettre chaque partie en état de remplir sa fonction beaucoup mieux. » Nous avons développé cet exposé du rôle sociologique du commerce, parce qu'il est très important de ne pas se laisser détourner par les analyses de l'économie politique des considérations d'ensemble et de la conception de l'étroite solidarité qui unit toutes les fonctions de la vie sociale, et par suite tous ses agents. Il ne faudra pas oublier ce point de vue dans l'étude qui va suivre sur le rapport du commerce avec la production.

Avant de l'aborder nous emprunterons à Destutt de Tracy une page souvent citée de son *Commentaire de*

l'Esprit des Lois, où il met en relief les bienfaits du commerce même limité. « Supposons la nation française seule dans le monde, ou environnée de déserts impossibles à traverser. Elle a des portions de son territoire très fertiles en grains, d'autres plus humides qui ne sont bonnes qu'aux pâturages, d'autres formées de coteaux arides qui ne sont bonnes qu'à la culture des vignes, d'autres enfin plus montagneuses qui ne peuvent guère produire que des bois. Si chacun de ces pays est réduit à lui-même, qu'arrive-t-il? Il est clair que dans le pays à blé, il peut encore subsister un peuple assez nombreux, parce que du moins il a le moyen de satisfaire largement au premier de tous les besoins, la nourriture. Cependant ce besoin n'est pas le seul, il faut le vêtement, le couvert, etc. Ce peuple sera donc obligé de sacrifier en bois, en pâturages, en mauvaises vignes, beaucoup de ces bonnes terres dont une bien moindre quantité aurait suffi pour lui procurer par voie d'échange ce qui lui manque et dont le reste aurait encore nourri beaucoup d'autres hommes. Ainsi ce peuple ne sera déjà pas si nombreux que s'il avait eu du commerce, et cependant il manquera de bien des choses. Cela est encore bien plus vrai de celui qui habite les coteaux propres aux vignes. Celui-là, si même il en a l'industrie, ne fera du vin que pour son usage, n'ayant où le vendre. Il s'épuisera dans des travaux ingrats, pour faire produire à ses côtes arides quelques mauvais grains, ne sachant où en acheter. Il manquera de tout le reste! Sa population, quoique encore agricole, sera misérable et rare. Dans le pays de marais et de prairies, trop humide pour le blé, trop froid pour le riz, ce sera bien pis. Il faudra nécessairement renoncer à cultiver, se réduire à être pasteur, et même ne nourrir d'animaux qu'autant qu'on en peut manger. Pour le pays de bois, il n'y a de moyen de vivre que la chasse, à mesure et autant qu'on y trouve des animaux sauvages, sans songer seulement à conserver leurs peaux. Car qu'en ferait-on? Voilà pourtant l'état de la France si vous supprimez toute correspondance entre ses parties. Une moitié est sauvage et l'autre mal pourvue.

« Supposez au contraire cette correspondance active et facile, quoique toujours sans relation extérieure. Alors la production propre à chaque canton ne sera plus arrêtée par le défaut de débouchés et par la nécessité de se livrer, en dépit des localités, à des travaux très ingrats mais nécessaires faute d'échanges, pour pourvoir par soi-même, tant bien que mal, à tous ses besoins, ou du moins aux plus pressants. Le pays de bonne terre produira du blé autant que possible et en enverra au pays de vignobles qui produira des vins tout autant qu'il trouvera à en vendre. Tous deux approvisionneront le pays de pâturages, où les animaux se multiplieront à proportion du débit, et les hommes en proportion des subsistances que leur procurera ce débit ; et ces trois pays réunis alimenteront, jusque dans les montagnes les plus âpres, des habitants industrieux qui leur fourniront du bois et des métaux. On multipliera les lins et les chanvres dans le Nord, pour envoyer des toiles dans le Midi, qui multipliera ses soies et ses huiles pour les payer. Les moindres avantages locaux seront mis à profit. Une commune tout en cailloux fournira des pierres à fusil à toutes les autres qui n'en ont pas et qui en ont besoin ; et ses habitants vivront du produit de ces échanges. Une autre toute en rochers enverra des meules de moulins dans plusieurs provinces. Un petit pays de sables va produire de la garance pour toutes les teintures. Quelques champs d'une certaine argile donneront de la terre pour toutes les poteries. Les habitants des côtes ne mettront pas de bornes à leurs pêches, pouvant envoyer dans l'intérieur leurs poissons salés. Il en sera de même du sel marin, des alcalis, des plantes marines, des gommes, des arbres résineux. On verra naître partout de nouvelles industries, non seulement par l'échange des marchandises, mais encore par la communication des lumières ; car si nul pays ne produit de tout, nul n'invente tout. Quand des communications sont établies, ce qui est connu dans un endroit l'est partout ; et on a bien plutôt fait d'apprendre ou même de perfectionner que d'inventer. D'ailleurs, c'est le commerce lui-même qui inspire l'idée d'inventer ; c'est même sa grande étendue qui seule rend possibles bien des industries. Cependant ces nouveaux arts occupent une foule d'hommes qui ne vivent de leur travail que parce que celui de leurs voisins étant devenu plus fructueux peut suffire à les payer. Voilà donc cette même France, tout à l'heure si indigente, remplie d'une population nombreuse et bien approvisionnée et par conséquent devenue heureuse et riche, sans qu'elle ait fait le moindre profit sur aucun étranger. Tout cela est dû au meilleur emploi des avantages de chaque localité et des facultés de chaque individu. »

Complétons cette apologie par une citation d'Adam Smith également instructive : « Le grand commerce de toute société civilisée est celui qui s'établit entre les habitants de la ville et ceux de la campagne. Il consiste dans l'échange du produit brut contre le produit manufacturé, échange qui s'opère soit d'une façon immédiate, soit par l'intervention de la monnaie ou de quelque espèce de papier qui la représente. La campagne fournit à la ville les moyens de subsistance et des matières pour ses manufactures. La ville rembourse ces avances en renvoyant aux habitants des campagnes une partie du produit manufacturé. On peut dire que la ville, dans laquelle il n'y a ni ne peut y avoir aucune production de substances, gagne à proprement parler toute sa subsistance et toutes ses richesses sur la campagne. Il ne faut pourtant pas s'imaginer, par ce motif, que la ville fasse ce gain aux dépens de la campagne. Les gains sont réciproques pour l'une et pour l'autre, et dans cette circonstance comme dans toute autre, la division du travail tourne à l'avantage des différents individus employés aux tâches particulières dans lesquelles le travail se subdivise. Les habitants de la campagne achètent de la ville une plus grande quantité de denrées manufacturées avec le produit d'une bien moindre quantité de leur propre travail qu'ils n'auraient été obligés d'en employer s'ils avaient essayé de les préparer eux-mêmes. La ville fournit un marché au surplus des produits de la campagne, c.-à-d. à ce qui excède la subsistance des cultivateurs, et c'est là que les habitants de la campagne échangent ce surplus contre quelque autre objet dont ils ont besoin. Plus les habitants de la ville sont nombreux et plus ils ont de revenu, plus est étendu le marché qu'ils fournissent à ceux de la campagne ; et plus ce marché est étendu, plus il est toujours avantageux pour le grand nombre. Le blé qui croît à un mille de la ville s'y vend au même prix que celui qui vient d'une distance de vingt milles. Mais le prix de celui-ci doit, en général, payer non seulement la dépense nécessaire pour le faire croître et l'amener au marché, mais rapporter au fermier les profits ordinaires de la culture. Les propriétaires et les cultivateurs du pays placés dans le voisinage de la ville gagnent donc, dans le prix qu'ils vendent, outre les profits ordinaires de la culture, toute la valeur du transport du produit pareil qui est apporté d'endroits plus éloignés, et ils épargnent en outre toute la valeur d'un pareil transport sur le prix de ce qu'ils achètent. Comparez la culture des terres situées dans le voisinage d'une ville considérable avec celle des terres qui en sont à quelque distance et vous pourrez vous convaincre aisément combien la campagne retire davantage de son commerce avec la ville ». (*Richesse des nations*, trad. G. Garnier, pp. 469-470.) Adam Smith fait aussi ressortir que la solidarité des industries agricole et manufacturière établies par le commerce permet aux agriculteurs de bénéficier des avantages d'un commerce à plus longue distance. « Le produit brut et même le produit manufacturé d'une grossière fabrication ne peuvent, sans de très grandes difficultés, supporter les frais d'un long transport par terre, des ouvrages d'un travail perfectionné peuvent le supporter aisément. Sous un petit volume ils contiennent le prix d'une grande quantité de produit brut.

Une pièce de drap fin, par exemple, qui ne pèse que 80 livres, renferme non seulement le prix de 80 livres pesant de laine, mais quelquefois de plusieurs milliers pesant de blé employé à la subsistance des ouvriers qui ont travaillé cette laine et de ceux qui l'ont mis en œuvre directement. De cette manière le blé qu'il eût été si difficile de transporter au loin, sous sa première forme, se trouve virtuellement exporté sous la forme d'un produit complet et peut sous cette forme s'exploiter facilement dans les coins du monde les plus reculés. » Les exemples que nous venons de donner et qu'il serait facile de multiplier à l'infini prouvent sans réplique possible le rôle décisif de l'échange commercial dans une société ; même les physiocrates qui ne reconnaissent comme productive que l'industrie agricole ne peuvent nier les avantages de l'échange. Mais un grand nombre d'économistes, tout en reconnaissant l'utilité de la fonction commerciale, ont contesté celle de l'industrie commerciale ; il leur a paru que les intermédiaires qui, par suite de la division croissante du travail, se chargent d'opérer les échanges et les transmissions de produits, ne sont pas des producteurs ; que par conséquent ils vivent aux dépens des producteurs, en un mot que ce sont des parasites dont il faut souhaiter la disparition. Ce raisonnement, très en vogue parmi les anciens économistes, a été repris par Carey qui a mis en relief l'antagonisme entre l'industrie commerciale et les autres. Nous examinerons successivement les deux parties du problème : l'industrie commerciale est-elle productrice ? quelle est l'utilité des intermédiaires qui l'exercent ?

Le commerce et la production. — *L'industrie commerciale.* Il s'est trouvé des économistes pour soutenir que seule l'industrie agricole ou agriculture était créatrice parce qu'il n'y a production que là où il y a création de matière nouvelle ; aux physiocrates on a répondu que l'industrie proprement dite ou industrie manufacturière donne en les transformant une utilité, une valeur à des matières qui par elles-mêmes n'en ont pas, étant si abondantes que tout le monde en pourrait prendre. Une fois que nous sommes placés sur ce terrain, que nous avons constaté qu'une chose n'a par elle-même nulle utilité, qu'elle ne prend cette utilité que par rapport à l'homme, lorsqu'elle est appropriée à ses besoins, nous voyons que l'industrie commerciale diffère peu des autres. Nulle différence essentielle entre l'homme qui arrache la houille au fond d'une mine et la transporte sur le carreau et celui qui la transporte de là au lieu où elle pourra être consommée. Il n'est même pas besoin de prendre ce cas spécial. Le travail ou simplement le temps employé au transport, s'il eût été affecté à la production, eût été producteur. Ce temps ou cet effort, distrait par le producteur de son travail spécial, en diminue d'autant sa puissance productrice ; que l'homme se déplace pour aller ramasser des fruits sous un arbre, des coquillages au bord de la mer, ou qu'il se déplace pour échanger son gibier contre des fruits, le travail est le même. De tout ce que nous avons dit sur la division du travail, il résulte que les raisonnements qui nient la puissance productrice du commerce reposent sur une analyse insuffisante. La vérité, c'est que cette forme de la division du travail est fondamentale, que la fonction commerciale est inséparable des autres dans un organisme social et que, dès que la société est un peu avancée, elle est exercée par des agents spéciaux. Ce qu'on ne peut nier, c'est que la distribution des produits est un travail musculaire et cérébral au même titre que leur production ; ceux qui les transportent et les partagent entre les consommateurs sont aussi indispensables à une société que les agriculteurs, les mineurs et les ouvriers textiles. Si nous acceptons la définition d'après laquelle la production est le résultat d'un travail de l'homme appliqué à la matière qui lui donne de l'utilité ou augmente celle qu'elle a, l'industrie commerciale est productive comme les autres. Il y a travail pour transporter de la viande d'une bête abattue, qui dans quelques jours serait pourrie, jusqu'à l'homme qui la consommera ; il y a travail aussi pour la répartir entre les consommateurs. Tous les objets qui ne peuvent se conserver longtemps tirent du commerce non seulement leur valeur, mais leur utilité. Quant à la valeur, sans empiéter sur l'article spécial qui lui sera consacré, nous rappelons qu'elle n'existe que par l'échange. Le mécanisme de l'échange a donc sur elle la plus grande influence. Le transport d'un produit d'un lieu dans un autre a pour résultat d'en élever la valeur. Une balle de coton produit dans la Caroline a acquis un usage de plus et vaut davantage dans un magasin du Havre qu'à la plantation où elle fut récoltée. Pour le transport, le commerçant a utilisé les propriétés naturelles du bois, des métaux dont est fait son navire, du chanvre qui a servi pour les voiles, du vent, de tous les agents naturels, exactement comme a fait l'agriculteur qui a semé et récolté le coton. J.-B. Say n'hésite donc pas à déclarer que c'est « une façon que le commerçant donne à sa marchandise, façon qui rend propre à l'usage des choses qui ne l'étaient pas, une façon non moins utile, non moins compliquée et non moins hasardeuse qu'aucune de celles que donnent les deux autres industries. » Ceci ne s'applique pas seulement à cette branche de l'industrie commerciale qui a pour objet le transport, mais à celle qui s'occupe spécialement de la distribution des produits. Lorsque les caisses de thé arrivent de l'Inde ou de la Chine dans les magasins du négociant, elles ne sont pas encore à portée du consommateur ; il faut les fractionner, les tenir à sa disposition pour le moment où il les désirera, les préserver contre les causes nombreuses de destruction ou d'avarie. Ce sera la fonction des marchands de gros et de détail qui y consacreront un effort considérable ; ils ont un magasin, une boutique, des appareils de mesure, au besoin vont chercher le consommateur ; ils complètent ainsi l'œuvre du négociant qui a fait le transport.

Le rôle de la classe commerciale dans une société a été fort bien décrit par Mac Culloch qui a repris et développé habilement les arguments présentés plus haut. Lorsque l'échange des produits est opéré directement entre les producteurs, ceux-ci doivent forcément perdre une grande partie de leur temps. S'il n'y avait pas de commerçants, un fermier qui a une récolte à vendre serait forcé de se mettre en quête d'acheteurs ; de diviser son blé en portions correspondantes aux demandes des différents individus avec lesquels il aurait conclu des échanges, de le transporter dans leurs résidences, à moins qu'eux ne fissent le déplacement, ce qui aurait pour lui les mêmes inconvénients. Si l'échange avait été fait contre de la monnaie, notre fermier serait ensuite obligé de se déplacer autant de fois qu'il lui faudrait se procurer un produit nouveau pour son usage. Notons en passant que l'intervention dans les échanges de la monnaie, ayant pour résultat de séparer l'échange en vente et achat, est au point de vue analytique une complication puisqu'elle suppose une opération de plus ; cependant, en réalité, elle simplifie énormément les opérations commerciales ; ce qui est vrai de cet intermédiaire matériel, l'est aussi des intermédiaires vivants qui s'interposent entre les producteurs. La division du travail procure à ceux-ci une économie de temps inappréciable ; l'œuvre de la production, au lieu d'être perpétuellement interrompue par la nécessité de faire les échanges, se poursuit sans interruption. Nous avons vu combien la continuité du mouvement accroît le rendement.

La classe commerciale se subdivise, en général, en deux catégories sensiblement distinctes, les marchands en gros et les marchands en détail. Les premiers achètent les produits agricoles ou manufacturés au lieu de production, c.-à-d. au point où leur étant le plus offert, leur valeur est la plus faible, et les transportent au lieu de consommation, c.-à-d. au lieu où étant le plus demandés leur valeur est la plus grande. Les détaillants achètent le produit aux producteurs ou plus souvent aux marchands en gros, les amassent dans leurs boutiques et les revendent aux consommateurs par petites quantités au fur et à mesure qu'ils

sont demandés. Les deux classes de marchands sont également utiles et la division du travail commercial entre eux est fort avantageuse. Les opérations des marchands en gros ont été très justement comparées à celles du mineur qui déplace les objets utiles sans en modifier la nature. La valeur donnée aux marchandises par le travail du marchand en gros excède parfois de beaucoup celle que leur ont donné les producteurs. Il faut bien plus d'efforts pour transporter un arbre de Norvège en France que pour l'abattre dans la forêt où on va le chercher. Le marchand en gros tirant un produit du lieu où il est surabondant pour l'apporter à celui où il manque fait la partie la plus évidemment utile du travail commercial. Mais s'il était obligé de détailler lui-même les articles qu'il a transportés, il lui faudrait un temps considérable pour s'en défaire ; il en résulterait l'impossibilité d'appliquer à des opérations aussi variées l'attention qu'elles exigent ; non seulement il serait immobilisé pendant un long temps, mais le capital employé par lui serait également immobilisé. Or ce rôle du capital dans l'industrie commerciale développée de nos sociétés est prépondérant. Il est donc de l'intérêt de chaque commerçant de pousser plus loin la division du travail et de se borner à l'exercice d'une seule forme de son activité ; chaque profession est ainsi mieux pratiquée et portée plus près de la perfection. La vente en détail est donc le fait d'une nouvelle classe. Quand une cargaison de sucre ou de café arrive des Antilles, un grand nombre d'hommes désirent ces denrées, mais aucun n'en désire la totalité ; il faut donc que la cargaison soit divisée et subdivisée pour être mise à leur portée et leur soit offerte au lieu et au moment qui leur convient le mieux. Ce travail est assez compliqué, et amène, outre la division de chaque espèce de marchandises, une sorte de concentration en chaque marché, partiel en chaque boutique d'un certain nombre de produits différents qui sont offerts simultanément au consommateur afin qu'il puisse, sans exagérer ses déplacements satisfaire des désirs très variés.

Après avoir décrit la fonction commerciale, indiqué sa place dans l'organisation sociale, ses avantages pour tous les hommes, ses progrès effectués à l'aide d'agents spécialisés, nous allons continuer en exposant principalement, d'après Stuart Mill, les avantages du commerce à longue distance et en approfondissant les bénéfices qui résultent pour tous les hommes de la division du travail produite par un commerce florissant, alors même qu'au premier abord celui-ci semblerait inutile. Jusqu'à présent nous n'avons guère étudié le commerce que par rapport à la production, sans entrer bien avant dans l'analyse. Il nous faut maintenant indiquer au moins sommairement dans quelles conditions se font les opérations commerciales, comment celles-ci dépendent de la valeur des produits transportés, dans quelle mesure d'autres facteurs psychologiques modifient le jeu des lois économiques. La valeur d'une chose n'est que la mesure de la résistance opposée au désir que nous avons de la posséder. Elle dépend de l'utilité et de la difficulté d'acquisition, l'utilité, besoin ou désir, fixant la limite extrême de l'offre ou de la demande, la résistance ou difficulté d'acquisition fixant le taux précis de la valeur actuelle. Un objet, un produit n'a de valeur que par rapport à un autre, la valeur étant sa puissance d'échange. Dès que celle-ci est à peu près stable, elle exerce une influence directrice sur la production, le travail, pour obtenir un produit déterminé, n'étant possible, ne commençant et ne se continuant que si la valeur du produit est suffisante pour satisfaire les besoins élémentaires du producteur. Nous avons étudié déjà la relation entre la valeur, l'offre et la demande. On trouvera à l'article VALEUR des détails plus complets sur ses rapports avec le travail, la quantité de travail, la quantité et la rareté du produit, le coût de production, le capital, la rente, etc. V. aussi les articles CAPITAL, TRAVAIL, PRODUCTION, RENTE, etc. Ici nous nous bornerons à étudier les effets généraux des échanges entre des lieux éloignés l'un de l'autre.

On admet en général que si l'on va chercher au loin une marchandise au lieu de la fabriquer près du point où elle sera consommée, c'est parce qu'elle a une valeur moindre dans ce lieu éloigné, exception faite, bien entendu, pour les objets qui ne peuvent être produits que dans des conditions spéciales de climat ou de terrain. Il y a une foule d'objets qu'on pourrait produire auprès du consommateur et qu'on va chercher au loin parce qu'ils coûtent moins à importer qu'à fabriquer. Ceci exige une explication. De deux objets produits en même temps au même lieu, si l'un est moins cher que l'autre, cela veut dire que sa production emploie moins de capital et de travail. Mais ceci n'est pas toujours la cause de la différence de prix entre des objets produits en des lieux différents. On n'importe pas seulement les marchandises de pays où elles peuvent être produites avec moins de temps et de travail que dans le lieu où on les importe. C'est ce que les deux Mill ont bien mis en lumière. « L'Angleterre pourrait échanger ses cotons contre les vins du Portugal alors même que le Portugal pourrait produire des cotons en dépensant moins de travail et de capitaux qu'on n'en dépense en Angleterre à cette production. S'il s'agissait de deux localités contiguës, ce serait impossible, parce que l'ouvrier et le capital émigreraient vers le lieu où l'on produirait à bon marché, parce que la concurrence du voisin l'empêcherait d'écouler ses produits ou en abaisserait le prix. Mais on n'émigre pas aisément vers un lieu éloigné, et bien que les capitaux deviennent cosmopolites et que les hommes se déplacent de plus en plus facilement, il s'en faut de beaucoup que tout objet soit produit au lieu où la même somme de travail donnerait la plus grande quantité ou la meilleure qualité de produits. Il suit de là que l'échange n'est pas déterminé par la différence du coût absolu des produits, mais par la différence du coût relatif. Voici l'exemple donné par Mill dans ses *Eléments d'économie politique*. Supposez que la Pologne produise avec avantage sur l'Angleterre les blés et les tissus ; supposez d'abord que l'avantage soit le même sur les deux marchandises et qu'une quantité de drap et de blé qui coûte 150 jours de travail en Angleterre n'en coûte que 100 en Pologne. Si l'on envoyait en Pologne le drap qui a coûté 150 jours de travail en Angleterre, il y serait échangé contre du blé valant 100 jours de travail en Pologne, 150 en Angleterre ; il n'y aurait nul avantage à ce trafic, on perdrait les frais de transports. Mais supposez maintenant que le coût absolu des deux articles restant plus grand en Angleterre, leur coût relatif soit non plus le même, mais différent. Si le drap qui coûte 100 jours de travail en Pologne en coûte 150 en Angleterre, mais que le blé produit par 100 jours de travail en Pologne en coûte 200 en Angleterre, il y a lieu à échange. Avec du drap produit par 150 jours de travail on ne peut avoir en Angleterre que du blé produit par 150 jours de travail, en Pologne on aura celui qui est produit là-bas par 100 jours de travail seulement, mais qui représente la quantité correspondant à 200 jours de travail en Angleterre. Donc, en important des blés de Pologne et en les payant avec des draps, l'Angleterre obtient au prix de 150 jours de travail ce qui autrement lui en coûterait 200 ; elle gagne donc 50 jours de travail chaque fois qu'elle répète cet échange ; en abaissant un peu son bénéfice, elle peut faire une part à la Pologne et chacun des deux pays aura sa part du bénéfice résultant de cette épargne de travail.

Le gain qui résulte des échanges à longue distance ou internationaux est donc surtout un meilleur emploi des forces productives du monde ; le cas est le même qu'entre deux producteurs. Seulement chaque objet n'est pas produit nécessairement à l'endroit ou sa production est le plus facile. Le travail et les capitaux dépensés pour rendre la Hollande habitable eussent obtenu un revenu bien plus grand s'ils eussent été appliqués à l'Irlande ou à l'Amérique. Mais les nations et les capitaux ne se déplacent guère en masse, il y a de plus lieu de tenir compte des aptitudes morales de races formées en chaque pays ; tant que le travail et les capitaux d'un pays restent chez lui, ils

sont le plus utilement employés à produire pour les marchés étrangers comme pour le sien les objets qu'ils peuvent produire avec le moindre désavantage. Il résulte de ces considérations une conclusion, que ne donne pas Stuart Mill, mais qui s'impose, c'est que les régions les moins favorisées de la terre seraient victimes de la concurrence économique si la solidarité entre tous les peuples devenait telle et les relations si rapides qu'il en résultât un nivellement des prix. Ceci nous conduirait à examiner l'intérêt que chaque société nationale peut avoir à se solidariser complètement avec l'ensemble de l'humanité ou au contraire à s'en isoler plus ou moins. Nous y reviendrons.

L'avantage direct du commerce est pour les nations, comme pour les individus, de leur procurer des choses qu'ils n'auraient pas pu produire du tout ou qu'ils n'auraient pu produire qu'au prix d'un travail plus considérable que celui par lequel ils ont obtenu les marchandises échangées contre ces choses ; avec la même dépense de capital et de travail on pourvoit mieux à ses besoins. Il est remarquable que la théorie courante renverse exactement les données ; tandis que les avantages du commerce résultent non de ce qu'on donne mais de ce qu'on reçoit, l'opinion courante est opposée. L'intervention de la monnaie a troublé les idées. On voit l'avantage du commerce dans l'ouverture d'un vaste marché pour les marchandises, un placement pour ses excédents de produits. Ainsi se perpétue dans le langage la vieille et absurde idée que le numéraire est la seule richesse ; en vendant on acquiert du numéraire, en achetant on en abandonne. On se figure donc s'enrichir en vendant, s'appauvrir en achetant. C'est une conception insuffisante. Lorsqu'un pays ou un homme produit une quantité d'un objet dont il n'a pas besoin, ce n'est pas en vertu d'une nécessité intérieure, c'est afin d'obtenir à meilleur marché les produits dont il a besoin ; s'il ne pouvait l'échanger contre d'autres, il cesserait de le produire ; il s'appliquerait alors à obtenir par son travail les produits dont il a besoin et qu'il demandait à l'échange ; la valeur de ceux-ci croîtrait en proportion de la difficulté d'acquisition ; les capitaux seraient affectés à ce nouvel emploi, et la perte retomberait d'abord sur le consommateur qui paierait plus cher ou consommerait moins. Le commerce est avant tout un moyen de rendre les produits moins coûteux et d'accroître beaucoup la somme des satisfactions que nous pouvons tirer de notre travail. En s'attachant uniquement à la formation de capital qui résulte d'un excédent des ventes sur les achats ou de la production sur la consommation, on néglige le principal pour l'accessoire.

Les avantages directs du commerce sont grands, moins pourtant que ses avantages indirects. Le premier est de pousser au progrès constant dans les procédés de production à la fois par la concurrence qui stimule le producteur et par l'appât du bénéfice qu'il peut retirer d'un marché étendu. L'ouverture de nouveaux débouchés facilite les moyens d'acquérir des objets ou en fait connaître de nouveaux et par là excite au travail en développant des goûts nouveaux qu'on désire satisfaire soit par des échanges, soit par l'acquisition d'un capital. Les avantages moraux et intellectuels du commerce sont immenses. Il met des hommes en contact avec d'autres hommes ayant des habitudes de pensée et d'action différentes ; le commerce est la cause de la plupart des relations des civilisés entre eux et avec les peuples moins avancés qu'ils font profiter de leur culture. Les communications ont été la source de plus grands progrès, chaque peuple a bénéficié des découvertes accomplies ailleurs, et le patrimoine intellectuel de la race humaine, sa puissance sur la nature, ont été formidablement accrus. L'échange des procédés industriels, des théories scientifiques, même des idées morales et politiques, est la conséquence des relations commerciales et la cause la plus efficace du progrès. « On peut dire sans exagération, avec Stuart Mill, que la grande extension et le rapide accroissement du commerce international qui est la garantie principale de la paix du monde, assure pour jamais le progrès continu des idées, des institutions et de la moralité de l'espèce humaine. »

Jusqu'à présent nous avons insisté particulièrement sur les avantages de l'industrie commerciale ; nous avons signalé cependant des dissidences ; il convient à présent de les indiquer plus complètement ; elles sont la conséquence de ce fait élémentaire de la biologie et de la sociologie que tout organe, tout membre d'une communauté en même temps qu'il est solidaire des autres est aussi en concurrence, en lutte avec eux pour tirer de l'association le maximum d'avantages ; l'industrie commerciale est solidaire des industries agricole et manufacturière, elle leur rend les services les plus étendus, mais en même temps l'intérêt particulier de chaque commerçant est perpétuellement opposé à celui de son client ; nous avons, dans l'analyse élémentaire de l'échange, montré que tout échange est une lutte. Ceci est vrai, l'industrie commerciale dans son ensemble est en antagonisme constant avec les autres, cherchant à accroître sa part dans l'œuvre sociale et les bénéfices qu'elle en tire. Cette tendance ne lui est pas particulière ; c'est une application du grand principe de la lutte pour l'existence. Elle ne justifie pas l'hostilité que beaucoup d'économistes témoignent à la classe commerciale. Leur thèse n'en est pas moins vraie en bien des parties, surtout appliquée à des faits indéniables d'exploitation opérée par les trafiquants. Il faut toutefois observer, dès le début, qu'en général ces phénomènes se compliquent d'antagonismes nationaux, d'exploitation d'une nation par d'autres plus intelligentes ou plus puissantes, ou bien encore de l'intervention de grands capitaux, les commerçants agissant aussi comme capitalistes. Ces réserves faites, nous exposerons d'après son plus brillant avocat, Carey, la thèse de l'antagonisme de l'industrie commerciale et des industries productives ; nous signalerons les objections, ensuite nous aborderons la question délicate des rapports du commerce avec le gouvernement, c.-à-d. qu'après avoir étudié les rapports de l'appareil distributeur des sociétés avec l'appareil producteur, nous indiquerons ses rapports avec l'appareil régulateur ou directeur.

Carey distingue l'ensemble des relations sociales, surtout des relations économiques, auxquelles il réserve le nom de commerce, de l'industrie commerciale qu'il désigne par le nom de trafic. « Les mots commerce et trafic, dit-il, sont regardés ordinairement comme des termes qui peuvent se convertir l'un dans l'autre ; cependant les idées qu'ils expriment sont assez profondément différentes pour qu'il devienne indispensable de faire clairement comprendre leur différence. Tous les hommes sont portés à s'associer et à se réunir avec leurs semblables, à échanger des idées et des services avec eux et à entretenir ainsi le commerce. Quelques individus cherchent à accomplir des échanges pour d'autres individus et à entretenir ainsi le trafic. Le commerce est le but que l'on désire et que l'on a cherché à atteindre en tout pays. Le trafic est l'instrument employé par le commerce pour accomplir ce résultat et, plus est grand le besoin de l'instrument, plus est faible le pouvoir de ceux qui ont besoin d'en faire usage. Plus le producteur et le consommateur se trouvent rapprochés et plus est complète la faculté d'association, moins est indispensable la nécessité d'avoir recours aux services du trafiquant, mais plus est considérable la puissance de ceux qui produisent et consomment et qui désirent entretenir le commerce. Plus le producteur et le consommateur sont éloignés l'un de l'autre, plus se fait sentir le besoin des services du trafiquant et plus sa puissance est considérable, mais plus deviennent pauvres et faibles les producteurs et les consommateurs. La valeur de toutes les denrées étant proportionnelle aux obstacles qui s'opposent à leur acquisition, il suit de là nécessairement que les premières augmenteront toutes les fois que les derniers augmenteront également, et que chaque progrès dans cette voie sera suivi d'une diminution dans la valeur de l'homme. La nécessité d'employer les services du trafiquant constitue un obstacle de ce genre

tendant à faire hausser la valeur des produits en même temps qu'à abaisser celle de l'homme. Les individus qui achètent et qui vendent, qui trafiquent et transportent, désirent empêcher l'association et s'opposer à l'entretien du commerce; et plus leur but est atteint complètement, plus est considérable la proportion des denrées qui passent entre leurs mains et qu'ils retiennent; et plus est faible la proportion à partager entre les producteurs et les consommateurs. » L'ouvrier qui produit du sucre au Brésil ne peut se procurer de vêtements, tandis que l'ouvrier qui en Angleterre produit du drap ne peut se procurer de sucre; ceci tient à un mauvais arrangement; l'Anglais et le Brésilien se procureraient d'abondantes provisions si le premier pouvait obtenir tout le drap qu'il a donné en échange de son sucre, et le second tout le sucre qu'il a donné en échange de son drap; c'est parce que la plus grande partie des deux produits est restée aux mains des intermédiaires que tous deux sont dans une condition misérable.

Chaque progrès dans la vie économique d'une société se marque par une diminution dans la part proportionnelle de travail nécessité par les changements de lieu de la matière et d'un accroissement dans la part qui peut être consacrée à effectuer des changements de forme à l'aide des opérations agricoles et manufacturières; le fermier peut perfectionner ses produits, les élaborer de manière à les approprier immédiatement à la consommation intérieure ou à chercher à peu de frais des consommateurs éloignés. La page d'Adam Smith que nous avons citée plus haut démontre l'extrême avantage des relations étroites et journalières entre la ville et la campagne, l'industrie manufacturière et l'industrie agricole: celle-ci surtout a un profit inestimable à trouver à proximité un marché. « Le rapprochement qui s'établit entre le prix des matières premières et celui des articles achevés forme le caractère essentiel de la civilisation. » A mesure que le moulin se rapproche de la ferme il y a accroissement constant dans le rapport qui s'établit entre le prix d'un boisseau de froment et celui d'un baril de farine; à mesure que se perfectionnent les procédés employés pour transformer les peaux, le prix du cuir et de tous les articles auxquels il est nécessaire tend à baisser, mais celui des peaux s'élève constamment; autrefois certaines espèces de cuir se vendaient 20 cents la livre, les peaux ne valaient que 5 cent.; aujourd'hui le même cuir vaut 14 cents, le prix de la matière première étant de 7. A chaque progrès dans la facilité des relations, le prix de la matière première tend à croître, celui de l'objet fabriqué à diminuer. Le système pratiqué par les grandes nations commerciales et spécialement par l'Angleterre tend à un but opposé: solidariser le trafiquant avec l'industriel pour exploiter l'agriculteur, développer la production des matières premières, laine, coton, blé, canne à sucre, s'en réserver la manipulation et rendre au producteur agricole une portion aussi faible que possible de son produit manufacturé, en échange d'une portion aussi forte que possible de sa récolte. Carey affirme que de 1830 à 1835 le planteur américain se voyait retourner en paiement de son coton brut le tiers environ de toile ou coton manufacturé; dix ans après, bien que le travail manufacturier eût été simplifié, on ne lui payait plus le coton brut qu'en lui en renvoyant moins du quart du poids en toile; l'intermédiaire, non seulement bénéficiait seul du progrès industriel, mais augmentait son prélèvement de près de 10 %. Ce système tend à mettre à bas prix la matière première de la toile et d'autre part à augmenter la difficulté de se la procurer; il marche à l'encontre du progrès.

Le pauvre Irlandais vendait 5 pence une paire de poulets qui à Londres se vendait 5 schillings; il recevait pour prix de son travail 8 % de la somme payée par le consommateur, les autres 92 % restaient aux mains des intermédiaires; mais ce n'est pas tout; lorsqu'il veut accomplir la seconde partie de l'échange de son poulet contre du sucre ou de la toile, il verse de nouveau aux intermédiaires la plus forte partie du produit de son travail; peut-être, en certains cas, n'en garde-t-il pas la centième partie; ceci est à peu près la condition de l'Indou qui vend son coton et rachète de la cotonnade. Tous ces exemples s'appliquent à des contrées agricoles dont les habitants bornés à cette forme d'industrie sont victimes de l'exploitation des trafiquants. L'éloignement du marché a encore un autre inconvénient très grave. Les prix dépendent d'accidents ou de circonstances qui surviennent dans des pays très éloignés; le producteur n'a sur eux aucune influence, et dans la lutte de l'échange il est désarmé; non seulement il se trouvera fréquemment victime de circonstances qui vis-à-vis de lui sont de pur hasard, et par là aisément démoralisé, mais lorsqu'il a affaire à un négociant qui a sur lui l'avantage de capitaux considérables, sa situation le mettra à sa merci. L'éloignement du producteur et du consommateur est dangereux pour l'industrie agricole parce que toute région qui exporte seulement des produits agricoles exporte son sol; si elle ne le régénère par l'engrais, elle l'appauvrit rapidement; au lieu de perfectionner sa machine cultivante comme elle le pourrait faire, elle la détruit. Carey a fait très vigoureusement ressortir l'intérêt que le commerçant trouve à l'instabilité des conditions d'échange, intérêt contraire à celui du producteur. « Le trafiquant prospère au moyen d'oscillations dans le prix des utilités qu'il rend. Il désire acheter bon marché, vendre cher; et plus se répètent les vicissitudes du négoce, plus il a de chances pour grossir sa fortune. Le fermier et le planteur, le mineur et le fondeur de fer veulent une fermeté soutenue, car ils doivent calculer tous les arrangements pour des années à l'avance. L'homme qui défriche une pièce de terre veut en faire une habitation pour sa femme et ses enfants; il est engagé dans une œuvre dont l'exécution réclame beaucoup de temps; et il souhaitera que le blé et le coton commandent un prix aussi élevé, lorsqu'il sera en mesure de le vendre, que celui qu'il a dû payer lui-même lorsqu'il a entrepris sa machine à produire l'aliment et a été obligé de l'acheter. Il faut des années pour fonder la filature de coton et d'autres années pour rassembler et organiser efficacement les ouvriers qui doivent y fonctionner. Les mines, le haut-fourneau, la forge demandent des années d'exercice et des centaines de milliers de dollars avant de commencer à indemniser l'entrepreneur. Le trafiquant, au contraire, vend et achète d'heure en heure, et plus il peut causer d'oscillations dans la valeur du blé et de la farine, du drap et du fer, plus il y a probabilité qu'il entrera en possession de la terre du fermier, de l'usine du fabricant de drap, du haut-fourneau du fabricant de rails ou de la route faite par l'homme qui a placé sa fortune dans une grande amélioration, cela moyennant moitié de ce qu'il en a coûté pour construire l'appareil. Trafic et commerce visent ainsi dans des directions opposées, l'un à des oscillations fréquentes et brusques des prix; l'autre à la fermeté et à la régularité. »

Le grand argument de Carey est celui-ci: il existe entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière une étroite solidarité, condition de leur double prospérité; l'industrie commerciale tend à rompre cette solidarité et à les isoler pour accroître son importance et la part qu'elle prélève sur les échanges dont elle est chargée. Lorsqu'elle est parvenue à ses fins, les producteurs sont réduits à la misère; le sucre qui a rapporté au nègre libre de la Jamaïque un penny, peut payer dans l'ouest de l'Irlande une paire de poulets ou une douzaine de homards; réciproquement ces poulets peuvent payer au nègre la production de 60 livres de sucre. Tels sont d'après Carey les effets de la centralisation du trafic.

« Le système anglais, dit-il, avait pour but d'empêcher le rapprochement fécond des travailleurs de divers ordres et d'amener une intermittence continuelle dans le mouvement d'où résultait un temps d'arrêt prolongé entre la production et la consommation. Il cherchait en tout pays à faire en sorte que la laine et le coton traversassent plusieurs milliers de milles pour venir chercher le petit fuseau et le métier, et cela dans les circonstances les plus désavanta-

geuses, le volume de toutes les denrées étant conservé dans sa plus grande dimension (sous la forme brute) et l'ouverture du passage qu'elles devaient franchir (navires et usines d'Angleterre) resserrée dans sa moindre dimension. La quantité du produit qui cherchait à passer étant considérable et le passage étroit, il s'ensuivait nécessairement que le frottement était immense et que la plus grande partie du produit brut disparaissait sous l'influence de l'opération à laquelle elle se trouvait soumise. Plus la récolte était considérable, plus l'était également la masse à transporter, plus le taux du fret était élevé et plus étaient considérables les frais de magasinage et d'assurance, mais plus aussi les prix baissaient. Il résulta de là, comme une conséquence logique de cette manière d'agir si peu naturelle, que le fermier et le planteur se virent contraints de faire des vœux contre l'extension de la production. » Carey appuie sa thèse d'exemples historiques nombreux. Il prouve que les peuples commerciaux ont toujours visé à exploiter les peuples qu'ils mettaient en rapport et dont ils échangeaient les produits les uns contre les autres ; doublant, en général, leur industrie commerciale d'une grande industrie manufacturière, ils ont cherché à se réserver le monopole de l'une et de l'autre, à confiner les autres peuples dans l'industrie agricole ; ils ont maintenu cette centralisation commerciale par la guerre, écartant avec soin toute concurrence ; la politique de Carthage, de Venise, de Gênes, du Portugal, de l'Espagne, de l'Angleterre a été la même ; ce système a été poussé à ses derniers abus par l'exploitation des colonies au profit des métropoles, en particulier l'exploitation de l'Irlande, de l'Inde et des colonies américaines par l'Angleterre. Nous renvoyons pour les détails aux art. Colonisation et Monopole, car c'est en se réservant le monopole du commerce des colonies et en interdisant à celles-ci les industries manufacturières que l'Angleterre les a exploitées. Carey va plus loin et, pour montrer les désastres que produit la rupture de la solidarité entre l'agriculture et l'industrie, il invoque l'exemple du Portugal et de la Turquie. A mesure que la ruine des manufactures locales a privé leurs agriculteurs des marchés établis au voisinage, les obligeant à s'adresser seulement au marché éloigné que leur fournissait l'étranger, ils se sont appauvris. La conclusion, c'est qu'il y a un intérêt primordial à ce que la matière première soit manufacturée au voisinage du lieu de production ; ainsi, les marchés se multiplient, la circulation est beaucoup plus rapide, les échanges se font plus vite et les capitaux affectés à la production se reconstituent plus rapidement ; la part prélevée par le trafiquant diminue plus rapidement que la distance, et il lui est impossible de tyranniser le producteur. Pour empêcher la centralisation du trafic et soustraire les marchés locaux à l'influence des perturbations des marchés étrangers, on réclame l'intervention protectrice du gouvernement. Nous traiterons plus loin cette partie du sujet. Dans son ensemble, la thèse de Carey est intéressante ; elle démontre surtout la solidarité des diverses fonctions sociales ; les plus graves abus, les grandes exploitations de producteurs par les commerçants sont le fait de nations entières et non pas d'une classe opposée à d'autres ; blâmables, ils eurent des effets pernicieux pour ceux qui les subirent, mais ce sont des faits historiques ; au moins, pour les nations civilisées, il ne peut plus guère être question d'abus de ce genre ; celles qui en ont pâti et qui en subissent encore les conséquences peuvent se relever ; ce sera la tâche d'une bonne politique économique, c.-à-d. d'une politique appropriée à leur situation actuelle. La nécessité de marchés locaux et d'un rapprochement entre les divers groupes de producteurs spéciaux n'apparaît plus aussi évidente, parce que depuis une quarantaine d'années l'énorme développement des voies de communications et la facilité sans cesse croissante des transports ont prodigieusement amoindri les distances ; le rapprochement des marchés a les mêmes avantages que leur multiplication et peut-être moins d'inconvénients ; beaucoup des dangers signalés par Carey sont donc atténués. Quant à l'argument sur l'antagonisme de l'industrie commerciale et les autres parce que le négociant achète au meilleur marché possible et vend le plus cher possible, on y a répondu depuis longtemps qu'il achète à l'endroit où les objets sont le meilleur marché et les vend à celui où ils sont le plus cher ; il profite des différences bien plus qu'il ne les crée. Il est clair que les intérêts particuliers du négociant sont perpétuellement opposés à ceux du producteur ou du consommateur, mais ceci ne lui est pas particulier, c'est le fait général de toute collaboration et qui n'exclut pas plus dans celle-ci que dans les autres une solidarité supérieure. Nous avons assez longuement insisté sur ce point et sur les avantages de la division du travail et de la spécialisation des fonctions pour n'y pas revenir. Contrairement à ce qu'a dit Carey, la proportion du chiffre des trafiquants à la population totale ne diminue pas avec le progrès ; au contraire, plus croît le pouvoir de l'homme sur les forces naturelles, plus, semble-t-il, doit décroître la proportion des hommes travaillant directement le sol, et plus les fonctions intermédiaires réclament de cerveaux et de bras. Ce serait, d'ailleurs, une erreur de croire que l'illustre économiste américain ait attribué uniquement aux commerçants la majoration de la valeur des produits pendant leur transmission ; il se rendait parfaitement compte de la complexité du problème et de la nécessité de faire entrer en compte la rémunération du capital, celle de l'appareil gouvernemental (et par là de l'armée, de l'assistance publique, etc.). Ces prélèvements sont opérés en grande partie pendant la transmission des produits et se confondent, dans une certaine mesure, avec ceux dont bénéficie l'intermédiaire.

Commerce de détail. — Néanmoins tous ceux qui ont étudié la question sont d'accord pour admettre que la fraction de la valeur d'un produit qui est affectée à l'intermédiaire, au commerçant, est très considérable et qu'il serait désirable de la réduire autant que possible. Nous avons surtout étudié jusqu'ici le rôle du marchand en gros qui achète au producteur et qui transporte la marchandise sur le lieu de consommation ; celui du marchand en détail qui la distribue au consommateur a été aussi critiqué très vivement. Quand on cherche quelle fraction du prix payé dans un magasin pour un objet revient réellement à celui qui l'a fabriqué, on est généralement surpris de constater combien cette fraction est faible. Le fait ne tient pas à une rémunération exagérée du capital, mais à ce qu'une part réellement énorme du labeur total de la société est absorbée par les marchands, surtout pour les détaillants ; on se figure que la concurrence tend à réduire au minimum cette rémunération des distributeurs ; il y a là une illusion, car l'effet de la concurrence est bien moins d'abaisser les prix que de partager la somme entre un plus grand nombre d'individus et de diminuer à la fois la part de bénéfice de chacun et le nombre de ceux qui se consacrent à la production proprement dite. On a, disons-le en passant, singulièrement surfait les avantages économiques de la concurrence ; pour l'industrie commerciale et la classe commerciale son effet est d'augmenter le nombre des commerçants plutôt que de faire baisser la proportion de la rémunération de la classe commerciale prise dans son ensemble. Stuart Mill lui-même estime que le nombre des détaillants ou boutiquiers dépasse de beaucoup les besoins de la société ; il y a en souvent dix pour faire un travail auquel un seul suffirait. Or cette forme de la division du travail n'a aucun avantage ; c'est seulement un morcellement ; quelles que soient leurs qualités, quel que soit le travail effectué par ces boutiquiers trop nombreux pour la besogne à remplir, la société n'en tire nul avantage, la production n'en est nullement accrue et la richesse sociale est diminuée ; ces détaillants vivent péniblement pour la plupart, et de plus ils grèvent l'article qu'ils vendent de frais supplémentaires ; la société qui entretient dix détaillants, quand un seul suffirait à accomplir le travail, en souffre parce qu'elle entretient des travailleurs improductifs ; le producteur et le consommateur en souffrent également, puisque pour le même

prix on peut acheter moins d'objets, satisfaire moins de besoins, rémunérer une moindre production.

Le problème est d'ailleurs assez complexe et les règles économiques établies pour le commerce en général ne s'appliquent pas tout à fait au commerce de détail. Il intervient là des données multiples, surtout psychologiques, dont il faut tenir compte. Stuart Mill a écrit à ce sujet une page que nous croyons bon de reproduire. « On doit supposer que les acheteurs tiennent autant au bon marché que les vendeurs à la cherté des marchandises. Aussi les valeurs et les prix auxquels nos conclusions s'appliquent sont des valeurs et des prix de commerce, des prix tels que ceux que l'on cote sur les bulletins de prix courants, des prix de marchés en gros où c'est une affaire de vendre et d'acheter, où les acheteurs cherchent à savoir et savent généralement quel est le prix le plus bas auquel on puisse obtenir un article d'une qualité donnée, où, par conséquent, est appliqué cet axiome qu'il ne peut y avoir sur le même marché deux prix pour la même qualité et le même article. Nos propositions seront beaucoup moins applicables aux prix de détail, à ceux que l'on paie dans les boutiques pour les objets de consommation personnelle, car ces objets ont souvent un prix différent selon la boutique où on les vend et quelquefois dans la même boutique, parce que les habitudes et les circonstances accidentelles agissent autant sur les prix de ce genre que les causes générales. Les achats faits pour l'usage personnel ne sont pas toujours faits, même par les hommes d'affaires, conformément aux principes des affaires; les sentiments qui les dirigent lorsqu'ils gagnent sont souvent très différents de ceux qui les déterminent lorsqu'ils dépensent. Soit indolence, soit insouciance, ou parce qu'on trouve beau de payer sans discussion, les trois quarts de ceux qui en ont les moyens paient plus cher qu'il n'est nécessaire les articles de leur consommation personnelle; les pauvres en font souvent autant, par ignorance et défaut de jugement, faute de temps pour aller aux informations et souvent aussi sous l'empire d'une coercition patente ou déguisée. Pour tous ces motifs, les prix de détail ne subissent pas autant qu'on pourrait le penser l'influence des causes qui fixent les prix dans les achats et ventes en gros. L'influence de ces causes se fait sentir sur les marchés de détail, et elle y occasionne les changements durables qui ont lieu dans les prix de détail. Mais les mouvements de ces deux sortes de marchés ne sont point liés d'une façon régulière et exacte. Des souliers d'égale qualité se vendent à des prix très différents dans deux boutiques différentes, et le prix des cuirs peut baisser sans que les gens aisés paient leurs souliers moins cher. Néanmoins, le prix des souliers baisse quelquefois ; et lorsqu'il baisse, c'est toujours sous l'influence d'une cause générale, comme la baisse du prix des cuirs, et quand les cuirs baissent lors même que la baisse ne se ferait pas sentir dans ces boutiques fréquentées par les riches, l'artisan et l'ouvrier en général paient leurs souliers moins cher, et la baisse est visible dans les marchés qui ont pour objet la fourniture d'une maison de refuge ou d'un régiment. Dans tous les raisonnements relatifs aux prix, il faut sous-entendre : « pourvu « que le vendeur et l'acheteur défendent leurs intérêts ». Faute de prendre garde à ces distinctions, on a inexactement appliqué parfois les principes abstraits de l'économie politique et plus souvent encore on les a discrédités en argumentant des faits auxquels ils ne s'appliquaient pas ou auxquels de bonne foi on ne devait pas les appliquer. »

Il est juste de reconnaître que les détaillants sont souvent les premières victimes du mal créé par leur trop grand nombre. Sans doute sur certains articles ils surchargent les prix d'une manière exagérée ; en 1855 un fabricant de boutons en porcelaine estimait que sa production livrée par lui au commerce pour 800,000 fr. avait coûté plus de dix millions aux acheteurs. Sur le thé, Michel Chevalier constatait entre le prix du gros et celui du détail une majoration de 200 %. La majoration de 100 % du fait des intermédiaires lui paraissait un cas normal ; pour les articles de mercerie elle est bien plus forte : le cent d'aiguilles peut coûter à une ménagère ce que le mille coûte à son fournisseur; on a fait pour les vins fins et les liqueurs des calculs analogues; le bénéfice du restaurateur ou du patron de café sur ces articles paraît démesuré. Mais ce sont des cas extrêmes et il y a lieu de tenir compte de bien d'autres éléments; dans un restaurant, dans bien des magasins l'usage s'est établi de ne demander le bénéfice qu'à quelques articles et de céder les autres à très bon compte ; le consommateur qui, dans un restaurant, ne prendrait ni vin ni fruits ne laisserait au marchand qu'un bénéfice à peu près nul, parfois une perte. Ce qu'on achète ce n'est pas seulement la nourriture, c'est le chauffage en hiver, le confortable, la commodité du service, le luxe, le plaisir des yeux, toutes satisfactions qui ne sont pas tarifées à part, mais se confondent dans ce qu'on appelle les frais généraux et avec la rémunération du capital. Les frais généraux nécessités par la concurrence, annonces, réclames, etc., majorent aussi le prix de vente des marchandises, et moins la quantité de celles-ci est grande plus cette majoration est sensible. C'est ici surtout que l'excès de concurrence est nuisible. Nous laissons soigneusement de côté toute la question de la rémunération du capital qui est distincte de celle de la rémunération des intermédiaires, bien qu'en fait les deux soient perpétuellement confondues (V. CAPITAL, RENTE, etc.).

Ce qui est le plus fâcheux c'est que bien fréquemment le marchand, en particulier le détaillant, demande à la fraude un bénéfice supplémentaire; il trompe l'acheteur sur la qualité de la marchandise vendue, profitant de la confiance et de l'inexpérience des acheteurs en détail. La sophistication des produits permet de les livrer à meilleur marché ; certaines de ces fraudes sur les denrées alimentaires, le lait, le beurre, sont presque devenues la règle dans les grandes villes. La question des fraudes commerciales est trop étendue pour être traitée ici; nous renvoyons à l'article FRAUDE et aux articles spéciaux consacrés à chaque denrée BEURRE, CHOCOLAT, etc.

Il faut remarquer encore que le morcellement excessif du commerce de détail répond parfois à des besoins ; en certains cas c'est une véritable spécialisation et à ce titre avantageuse à l'acheteur, notamment pour les articles de luxe ; dans les villages, les boutiques n'ayant qu'une vente très limitée ne pourraient subsister sans prélever un fort bénéfice sur chaque article, et cependant leur présence est très utile. Dans les grandes villes, l'organisation des *bazars* (V. ce mot) ou grands magasins prévient beaucoup des inconvénients signalés; vendant plus, ils peuvent se contenter sur chaque article d'un bénéfice plus faible ; leurs frais généraux sont moins forts relativement au chiffre total des affaires; ils ont intérêt majeur à éviter les fraudes qui les déconsidéreraient. D'autre part, le développement des sociétés coopératives fournit aux producteurs et aux consommateurs un excellent moyen de réduire au minimum les frais de distribution (V. COOPÉRATION).

LE COMMERCE ET LE GOUVERNEMENT. — Les inconvénients que nous avons énumérés ont tellement frappé certains esprits qu'ils ont proposé de confier au gouvernement l'industrie commerciale ou tout au moins le commerce de détail, c.-à-d. de subordonner complètement l'appareil distributeur de notre société à son appareil régulateur. Ce n'est, en somme, qu'un des articles du programme socialiste et, bien qu'on ait pu proposer de l'appliquer isolément, il y a avantage à l'examiner avec l'ensemble du système (V. COLLECTIVISME, SOCIALISME, etc.).

On ne peut nier que les rapports du gouvernement soient plus directs, plus suivis avec l'industrie commerciale qu'avec les industries manufacturière et agricole: par leur nature même les fonctions distributrice et régulatrice sont en rapport constant et obligé. Plus qu'aucune autre classe sociale, les commerçants ont besoin de la sécurité que leur assure le gouvernement à l'intérieur et à l'extérieur. Tout affaiblissement de la force publique est bientôt ressenti par le commerce ; la guerre l'arrête presque complètement et

c'est par là que commence la décadence momentanée ou définitive des nations. Le ralentissement de la circulation a pour un organisme social les mêmes conséquences que pour un organisme animal. Le système vasculaire périclite; les voies de communication, dès que le gouvernement n'en surveille et n'en assure plus l'entretien, se dégradent et sont bientôt hors d'usage. Les catastrophes qui provoquèrent la ruine de l'empire romain eurent pour premier effet l'isolement croissant des provinces par la dégradation de la plupart des routes; c'est ainsi qu'ont péri les grandes sociétés commerciales anciennes. La construction et l'entretien des voies de communication est un attribut essentiel du gouvernement, la question est traitée au point de vue économique comme aux autres, aux articles Canal, Chemin de fer, Route et bien qu'elle soit étroitement liée à celles que nous exposons ici, nous nous bornons à renvoyer aux articles spéciaux. Dans le chapitre consacré à l'histoire du commerce, nous aurons occasion de rappeler les avantages des divers moyens de transport et leur rôle dans le développement commercial (V. aussi Transport). Pour le moment, nous signalons seulement la gravité des problèmes relatifs à l'intervention du gouvernement pour la construction, l'entretien, l'exploitation, ou simplement le contrôle des voies de communication.

Dans tous les pays civilisés la monnaie, intermédiaire presque universel des échanges, est fabriquée par le gouvernement ou sous sa direction et sa garantie, qu'il s'agisse de la monnaie métallique ou de la monnaie fiduciaire proprement dite. Enfin l'énorme circulation de papier que comporte l'organisation actuelle du crédit et du commerce exige la protection vigilante de l'autorité publique. Toutes ces questions sont l'objet d'articles spéciaux (V. Monnaie, Billet de Banque, Banque, Change [lettre de], Crédit, etc.)

En échange de sa protection l'Etat prélève sur la classe commerciale comme sur les autres des impôts; pour tous nous renvoyons aux articles spéciaux, mais il y a une catégorie de ces impôts qui ont une importance spéciale et ont donné lieu à des discussions théoriques sans fin, nous voulons dire les droits de *douane* (V. ce mot). Ces droits perçus à la frontière de l'Etat sur les marchandises importées, mettent un certain obstacle aux transports commerciaux, ils ont été vivement attaqués au nom de la liberté des échanges par les économistes et par les commerçants, énergiquement défendus par la majorité des producteurs désireux d'être protégés contre la concurrence étrangère. La question est traitée dans tous les traités d'économie politique; on y trouvera l'apologie du libre échange; Carey a soutenu avec grand talent la théorie contraire. Ces discussions seront exposées à l'article Libre Echange.

Le commerce a été jadis l'objet de réglementations très nombreuses, dont l'objet était soit de favoriser les producteurs nationaux, soit de constituer au profit de l'Etat ou de certaines personnes des *monopoles* (V. ce mot). Des précautions spéciales étaient prises pour le commerce des objets d'alimentation, spécialement des grains (V. Blé et Céréales).

Mécanisme du commerce. — Après avoir indiqué les principes généraux du commerce, sa fonction sociale, ses rapports avec la production et avec le gouvernement, il nous reste à dire quelques mots des opérations commerciales. Les objets du commerce sont les produits de toute nature bruts ou manufacturés; leur transport s'effectue suivant tous les procédés, colportage pédestre, transport par bête de somme, par traction (voiture, chemin de fer), navigation fluviale ou maritime; la distribution est le fait des boutiquiers et colporteurs. Il existe un certain nombre d'institutions ou d'organisations établies pour faciliter les opérations commerciales. En première ligne il faut citer les *marchés* et les *foires* (V. ces mots) qui réunissent à date fixe les marchands, les producteurs et les acheteurs et dispensent même dans une large mesure ces derniers du recours aux intermédiaires. Dans les villes, dans les centres agricoles il y a marché soit permanent, soit périodique pour le commerce de l'alimentation; pour presque tous les produits agricoles, il y a au moins des marchés périodiques. Autrefois, avant le développement des moyens de transport rapide, les foires avaient une extrême importance, elles approvisionnaient de vastes contrées; celles de *Leipzig* et surtout de *Nijni-Novgorod* l'ont conservée (V. ces mots et Foire). Dans les ports, en particulier, se sont créés de vastes magasins où l'on dépose les marchandises, les *docks* et les *entrepôts* (V. ces mots et Douane). Ces derniers ont pour objet de différer le paiement du droit de douane (et par suite d'en épargner l'avance) jusqu'au moment où la marchandise peut être dirigée sur le lieu de consommation. Le stock de marchandises entreposé ou emmagasiné dans les grandes places commerciales est énorme; il en résulte que les prix arrêtés dans ces villes où les opérations sont les plus actives deviennent les prix régulateurs de l'ensemble du marché national et international; ceux de Londres sont les plus importants parce que c'est à Londres que le stock de marchandises est le plus considérable; toutefois, cette règle varie avec la nature des marchandises. Le télégraphe a diminué l'importance des entrepôts parce qu'il est facile de commander le produit sur le lieu de production et de simplifier le *transport*, au moins en évitant des *transbordements* (V. ces mots). Pour toutes les combinaisons commerciales motivées par le régime douanier, admissions temporaires, drawbacks, primes, etc., nous renvoyons le lecteur aux articles spéciaux et au mot Douane.

Il ne nous reste plus à parler que du mécanisme de l'échange. Le premier degré est le troc, échange d'une marchandise contre une autre, échange en nature; c'est un procédé très imparfait, dès que les échanges sont habituels, parce que les rapports entre les diverses marchandises sont difficiles à fixer, même à débattre, en raison spécialement des différences de qualité et parce que continuellement il arrive que le détenteur d'un produit désiré par A n'a pas besoin du produit qu'A lui offre. On est donc arrivé à prendre une valeur intermédiaire; on a évalué chaque marchandise en rapport avec un certain poids de métal, cuivre, or ou argent et subdivisé l'opération de l'échange; le producteur échange son produit contre un lingot métallique; puis tout ou partie de ce lingot contre le ou les produits qu'il désire; le troc se résout en vente et achat. Nous avons déjà indiqué la perturbation apportée par cette subdivision de l'acte de l'échange; comme la vente procure au vendeur une puissance d'achat, il en arrive à envisager seulement comme profitable cette partie de l'acte, disposé au contraire à regretter l'acte même de l'achat qui ne le satisfait pas toujours complètement et lui paraît amoindrir sa puissance économique. En réalité, l'achat est inséparable de la vente et celle-ci n'a de sens que par lui; qu'on achète du métal contre une marchandise ou une marchandise contre du métal, peu importe; la différence est dans la moindre détermination du choix quand on achète du métal (c.-à-d. qu'on vend son produit). De l'emploi du métal en lingots on passa à la monnaie quand les lingots eurent un poids et un titre définis garantis par l'Etat. Ce fut un immense progrès dont l'honneur revient aux Grecs (V. Monnaie et ci-dessous le § *Histoire*. L'organisation du crédit n'eut pas une moindre influence; la vente se fit à terme, non plus en échange d'une quantité de métal ou de monnaie, mais en échange d'une promesse de livrer cette monnaie à une date déterminée. On trouvera l'historique de ce progrès à l'article Change (lettre de); les détails sur l'organisation actuelle des opérations commerciales sont aux articles Change, Banque, Clearing-house, Compensation, etc. On y trouvera l'indication des institutions de crédit qui facilitent le commerce et ont rendu possible son énorme extension; la circulation fiduciaire du papier de commerce est le trait caractéristique de notre époque; au moment des paiements ou échéances, on opère les compensations, c.-à-d. l'échange du papier représentant les marchandises échangées; le commerçant représente ainsi en papier achats et vente, le solde seul se paie en numéraire, et telle est la prépondérance de

la circulation du papier que ce solde n'atteint pas 2 0/0 dans les grands établissements de crédit.

Si au lieu de se borner à constater la compensation des échanges entre particuliers on veut la connaître entre nations, on dresse ce que l'on appelle la *balance du commerce*. On note à l'entrée et à la sortie la valeur des marchandises, et comme la marchandise importée doit être échangée contre une marchandise exportée ou contre du numéraire, on déclare la balance favorable ou défavorable selon que la somme des exportations est supérieure ou inférieure à celle des importations. C'est une appréciation très inexacte. L'estimation des marchandises est faite d'après les cours de l'intérieur et non d'après ceux de l'extérieur ; le prix de la marchandise importée est déjà majoré des frais de transport, des bénéfices de l'importateur, etc. Carey lui-même admettait le raisonnement contraire, lorsque jugeant que les importations anglaises avaient quintuplé en trente ans, tandis que les exportations augmentaient seulement d'un tiers, il en concluait que l'Angleterre s'était prodigieusement enrichie, puisqu'en échange d'une quantité à peine plus forte de marchandises elle en obtenait cinq fois plus. On ne peut pas non plus dresser la balance réelle du commerce par les importations et exportations de numéraire : une forte partie échappe aux statistiques ; les exportations de capitaux à l'étranger peuvent être des placements et n'avoir nul rapport avec les échanges commerciaux de l'année ; les paiements commerciaux peuvent se faire en valeurs papier, fonds d'Etat ou autres. Le seul moyen approximatif de savoir si les échanges accroissent ou diminuent la somme des capitaux dans un pays, c'est le cours du change et le taux de l'escompte. Enfin l'ensemble de la question est moins intéressant qu'il ne peut sembler : pour ces échanges comme pour les autres, il est absurde de croire que ce que l'un gagne l'autre le perd. La monnaie elle-même étant une marchandise, les conclusions à tirer de la variation du prix ou de la quantité d'une certaine marchandise ou d'un certain groupe, sur un certain marché, sont subordonnées au rapport de ces variations avec celles de toutes les marchandises sur tous les marchés. Ces problèmes économiques sont comme bien d'autres d'une complexité qui défie l'analyse.

Pour la science commerciale et l'art commercial, se reporter aux articles spéciaux CHANGE, COMPTABILITÉ, ESCOMPTE, *etc.*

Pour l'enseignement commercial V. ÉCOLE, ENSEIGNEMENT.

Histoire. — GÉNÉRALITÉS. — L'histoire du commerce est une partie considérable de l'histoire générale de la civilisation ; nulle ne serait plus curieuse à suivre dans le détail ; la nature et le mécanisme des échanges à l'intérieur de chaque nation, la condition de la classe commerciale fourniraient des sujets d'étude et de comparaison du plus haut intérêt ; malheureusement les documents font défaut dans bien des cas et, en raison même des limites de notre cadre, nous devons nous borner à esquisser une histoire du commerce international, en donnant à l'occasion quelques renseignements sur les procédés commerciaux et l'état de la classe commerciale chez les grandes nations et aux principales époques. Nous donnerons dans cet exposé l'indication des marchandises échangées, des routes commerciales, des grands marchés et entrepôts du commerce international. Nous suivrons autant que possible l'ordre historique, mais sans trop morceler les faits relatifs à un même groupe géographique. Nous conservons la division usuelle : antiquité, moyen âge, temps modernes. Elle a l'avantage de répondre assez bien aux faits. Les trois grandes civilisations méditerranéenne (depuis européenne), indienne et chinoise n'ont eu que peu de relations, même commerciales, dans les deux premières périodes, et nous serons forcés de développer surtout l'histoire du commerce des peuples méditerranéens ; dès l'antiquité, le commerce maritime paraît le plus important, en raison du moindre prix des transports ; au moyen âge la situation générale est la même ; le groupe méditerranéen s'étend, l'Europe occidentale a été civilisée et le commerce de la région atlantique devient considérable. Dans la troisième période, après la découverte de l'Amérique, il est prépondérant ; les relations avec l'Inde se développent ; la grande navigation, l'exploitation des colonies par l'Europe sont les faits commerciaux caractéristiques de cette période. On peut admettre que le développement des rapports avec l'Inde et l'extrême Orient, la navigation du Pacifique, établissant le commerce universel, la marine à vapeur et les chemins de fer qui ont révolutionné toutes les conditions des transports, ont inauguré au XIXe siècle une quatrième période. Avant de nous engager dans cette histoire, nous rappelons que pour une foule de détails il sera bon de se référer aux articles spéciaux : EGYPTE, INDE, PHÉNICIE, ASIE, AFRIQUE, HOLLANDE, GRANDE-BRETAGNE, etc.

Il y a peu de chose à dire du commerce aux temps préhistoriques ; il devait être faible, comme chez les sauvages actuels, généralement limité aux marchés locaux. Toutefois, l'existence d'un âge du bronze, chez beaucoup de peuples au moins, suppose des relations commerciales assez actives, puisque si le cuivre se trouve un peu partout, les gisements d'étain sont rares et dispersés aux extrémités des continents (îles Sorlingues, Malacca). On trouvera des détails sur ce sujet aux articles AGE, BRONZE et ETAIN. Les populations sauvages de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique centrale ont commercé avec les nations plus civilisées dont nous parlerons, et il en sera fait mention à cette occasion. Ce commerce était naturellement un commerce terrestre.

ANTIQUITÉ. — *Egypte*. La plus ancienne civilisation historique est celle des Egyptiens. Ils ont eu un commerce aussi développé relativement que celui d'un pays moderne ; ils échangeaient leurs produits manufacturés contre les matières premières des contrées voisines, moins civilisées ; le tissage et la teinture des étoffes de lin, de coton et de laine, souvent fort belles (il y a de merveilleuses mousselines égyptiennes), l'industrie métallurgique, surtout celle du bronze, la fabrication des bijoux, la verrerie qui imitait les pierres précieuses (V. ALCHIMIE), la fabrication des poteries enrichissaient l'Egypte, dont les produits très appréciés s'exportaient au loin ; elle prenait en échange les matières premières importées d'Asie et d'Afrique ; ce commerce actif et considérable se faisait par voie de troc, on employait les métaux en lingots d'après leur valeur en poids. L'Égypte avait beaucoup de cuivre du Sinaï, beaucoup d'or, moins d'argent ou d'électrum. Pour le commerce intérieur l'instrument d'échange était le cuivre compté en *outen* (environ 91 gr.), chaque outen se divisant en dix *kat* ; un bœuf valait 119 outen ; un rasoir 10, une pioche 2, un vase de bronze du poids de 20 outen en valait 50 ; la main-d'œuvre augmentait donc beaucoup le prix de l'objet. Avec les Asiatiques les paiements se faisaient en or et en argent que l'on employait sous forme d'anneaux d'un poids fixe ; à l'intérieur, les métaux précieux servaient également pour les gros paiements. On les prenait en les évaluant au cours du jour en outen. Ces lingots préparés d'avance, ayant un poids exact en rapport avec le système de numération, sont presque une monnaie ; il y manque la loi et la forme, c.-à-d. l'empreinte gouvernementale garantissant le poids et le titre ; donc ces lingots n'avaient pas de cours légal ; chaque fois on en vérifiait le poids et le titre. Aujourd'hui encore en Chine règne un système analogue. Le cuivre en sapèques est la monnaie officielle ayant cours légal ; l'or et surtout l'argent en lingots sont à l'état de marchandise, mais servent pour la plupart des transactions ; ils ont des poids exacts, mais leur cours n'est ni légal ni obligatoire.

A l'intérieur la navigation fluviale était très considérable ; il y avait une caste des mariniers ; non seulement le Nil, mais les nombreux canaux servaient aux transports. Le commerce maritime était délaissé ou plutôt abandonné aux *Phéniciens* (V. ci-dessous). Le commerce extérieur se faisait par leur intermédiaire ou par voie de

terre. Les grandes exploitations minières du Sinaï dépendaient de l'Égypte. Vers l'Asie les routes étaient celles de la Syrie et de l'Arabie; nous les décrirons lorsqu'il sera question du commerce de l'Asie antérieure. En Afrique, le commerce se faisait dans plusieurs directions : vers les côtes de la mer Rouge et de là vers l'Yémen et peut-être l'Inde; nous en reparlerons plus bas; vers le haut Nil et la région éthiopienne d'où on tirait des esclaves, de l'or, de l'ivoire, de la gomme, des plumes d'autruches, des grains, le transport se faisait par caravanes, comme aujourd'hui ; la longueur du chemin et l'énormité des frais ne permettaient de déplacer que des objets ayant une grande valeur sous un petit volume ; les esclaves étaient à la fois une des principales marchandises, et, concurremment avec les chameaux, un moyen de transporter les autres. La prospérité légendaire de Méroé atteste l'utilité de ce trafic. Les grands entrepôts se trouvaient au voisinage de temples, sanctuaires vénérés ou lieux de pèlerinage comme celui de l'oasis d'Ammon. Par celui-ci passait une route de caravanes qui gagnait l'intérieur de l'Afrique, probablement le Soudan; les objets d'échange étaient les mêmes qu'avec l'Ethiopie; il y faut ajouter le sel. Les lieux de rendez-vous et les haltes des caravanes devaient être à peu près les mêmes qu'aujourd'hui, étant déterminés par les oasis. Tout ce commerce par caravanes devait fonctionner à peu près comme de nos jours. Les trafiquants, obligés d'emmener une nombreuse escorte, beaucoup d'aides pour soigner les chameaux, les charger, étaient les principaux personnages des régions à demi-sauvages qu'ils traversaient. Il est possible que dès ces temps reculés les marchés les plus importants aient été en même temps des établissements de confréries religieuses. Les rapports de l'Ethiopie avec l'Arabie doivent être aussi fort anciens.

Assyrie et Babylonie. Après la civilisation égyptienne, nous n'en connaissons aucune aussi vieille que celle de la Chaldée. Pendant plusieurs milliers d'années la Mésopotamie fut le siège de grands empires dont le centre se trouva tantôt au N., tantôt au S. de cette riche contrée, à Ninive ou à Babylone. Ces puissances furent militaires mais aussi commerciales, et la fortune de leurs capitales s'explique en partie par leur admirable situation. Ninive est placée au centre d'une contrée fertile et au débouché des montagnes, intermédiaire entre la montagne et la plaine, entre des pays dont l'altitude exagère le climat froid et des régions où règne une chaleur presque tropicale. De là des productions très différentes et des échanges variés; ajoutez qu'en Assyrie on trouve le soufre, le bitume, le naphte, le sel, l'alun; à quelque distance l'albâtre, le basalte, toutes les pierres à bâtir, le marbre et plusieurs métaux que l'on tirait des monts du Kourdistan, fer, plomb, antimoine, argent, or même; aujourd'hui les mines de cuivre d'Argana Maaden (près Diarbekir) suffisent à la consommation de l'empire ottoman. Si la position commerciale de Ninive était bonne, que dire de celle de Babylone? Mossoul végète où fut Ninive, tandis que Bagdad est une grande ville. La Babylonie est placée au point de contact de l'Asie antérieure et de la haute Asie, sur deux grands fleuves qui la mettent en communication avec les pays agricoles et miniers du N., avec le golfe Persique ; sa capitale devint donc l'entrepôt du commerce de terre et de mer de l'Asie occidentale, commerce maritime avec l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Inde, commerce par voie fluviale avec l'Arménie et les pays du Caucase, commerce par caravanes avec l'Iran, l'Arabie, la Syrie et l'Egypte, l'Asie Mineure. D'une extrême fertilité, son sol portait une population très nombreuse; à sa richesse agricole s'ajoutait la grande industrie manufacturière de Babylone; elle pouvait échanger ses tissus de laine, de lin et de coton, ses robes et ses tapis (fabriqués non seulement dans la capitale, mais dans les villes environnantes, en particulier à Borsippa), et tous les articles de luxe, armes ciselées, bijoux, amulettes, cachets en pierre dure, meubles, eaux de senteur; nous avons déjà fait remarquer combien les objets de luxe presque seuls transportables par caravane avaient dans l'antiquité plus de valeur que de nos jours. En échange de ces produits manufacturés, Babylone recevait d'Arménie des denrées agricoles et surtout du vin ; de l'Arabie et de l'Ethiopie des parfums, des épices, de l'or, de l'ivoire, de l'ébène, de l'ambre gris, des bijoux et des talismans; de la Perse et des contrées orientales, de la laine brute et aussi des étoffes de laine très estimées (robes de Médie), des pierres précieuses, émeraudes et jaspe de l'Asie centrale; de l'Inde venaient de grands chiens très appréciés, des pierres précieuses, des matières colorantes.

Plusieurs grandes routes commerciales aboutissaient à Babylone. Hérodote a décrit la navigation de l'Euphrate; on y employait des barques ovales qu'on retrouve encore, à coque de bois et bordages en peaux doublées de joncs; on les gouvernait avec deux rames, les allégeant avec des outres gonflées d'air quand elles étaient trop chargées. Arrivés à Babylone, les marchands vendaient la cargaison et la carcasse de leur barque, chargeaient les bordages sur des ânes qui les ramenaient au point de départ; ils ne pouvaient en effet remonter le fleuve. Dans la Babylonie proprement dite, on avait fait les plus grands travaux pour endiguer l'Euphrate et plus encore le Tigre; tout un réseau de canaux avait été creusé, également utile à l'agriculture et au commerce. Une route de terre partant de Babylone passait par la Médie et Ecbatane, franchissait le célèbre défilé des Portes Caspiennes, descendait dans l'Hyrcanie et, par Hécatompylos, à la région appelée Asie, vers le point où est Hérat. Là elle bifurquait ; une branche tournait au N. vers la Bactriane, un autre à l'E. vers l'Inde par la Drangiane et l'Arachosie en passant par les villes de Prophthasia, Arachotos et Ortospana. En ce point était un nouveau carrefour, ce que les anciens appelèrent le trivium de la Bactriane; une route se dirigeait droit à l'E. vers l'Inde, traversant le Pendjab par Taxila et gagnant la vallée du Gange et le grand entrepôt de Palibothra; la seconde route arrivait au même marché en passant par l'Arachosie (région de Kandahar) ; la troisième remontant au N. gagnait Bactres et de là Maracanda (Samarcande). Une autre route reliait Babylone aux rives de la Méditerranée; elle remontait au N. dans la Mésopotamie, passait l'Euphrate vers Anthemusa et s'enfonçait à l'O. Il est vraisemblable que la grande route royale de l'empire persan qui aboutissait à Suse avait repris une ancienne route assyrienne ou babylonienne de l'Assyrie, elle remontait au N. vers l'Arménie (évitant les steppes et les brigands de la Mésopotamie septentrionale), passait l'Euphrate, gagnait le défilé des Portes Ciliciennes par où elle pénétrait en Cappadoce, de là en Phrygie et en Lydie. Au temps d'Hérodote, il y avait tout le long de cette route des maisons royales ou stations pour loger les voyageurs et leur suite. Ce sont des *caravansérails* (V. ce mot) comme ceux d'aujourd'hui. Hérodote en comptait onze cents de Sardes à Suse. Cette voie est encore suivie par les caravanes qui vont de Smyrne à Ispahan.

La navigation du golfe Persique avait une importance particulière; la marine babylonienne, qui fut très puissante, la pratiquait concurremment avec celle des proto-Phéniciens des îles de Tylos et d'Arvad qui lui vendaient le coton de leurs grandes plantations, les célèbres cannes de l'île de Tylos et les perles des pêcheries du golfe; sur la côte d'Arabie, dans la région de Bahrein, était le grand entrepôt de Gerra (auj. El-Katif), colonie chaldéenne dont la prospérité était célèbre dans l'antiquité. Elle était située auprès de riches salines, et l'importance du sel est énorme dans les pays qui en manquent. Ses habitants transportaient dans tout l'Occident les produits de l'Arabie heureuse et même de l'Inde; en premier lieu, l'encens et les parfums dont les temples consommaient une si grande quantité. La Babylonie était le centre de ce commerce, que les Gerréens faisaient non seulement par Babylone, mais par Opis sur le Tigre. Au sortir de ce golfe Persique, où tout favorise la navigation, on se ravitaillait dans la

petite contrée d'Ormuz ; cependant la station commerciale était en face sur la côte déserte d'Arabie ; il y avait là un entrepôt de denrées arabes et indiennes, en particulier de cannelle. Nous examinerons tout à l'heure la navigation de la mer des Indes quand il sera traité des rapports commerciaux de l'Inde avec l'Arabie.

Ce que nous avons dit de la Babylonie s'applique en grande partie à l'Assyrie; là aussi les arts industriels avaient atteint un haut degré de perfection, les étoffes assyriennes aux couleurs éclatantes, les superbes broderies qui décoraient les vêtements, les tapisseries qui ornaient les chambres des palais étaient célèbres; l'élégance des meubles sculptés nous frappe encore d'admiration; la sellerie et la cordonnerie des Assyriens n'ont pas été dépassées; le travail des métaux, la céramique émaillée, la verrerie étaient des industries florissantes aussi bien qu'en Chaldée. Tous ces produits étaient échangés avec les peuples voisins ou éloignés, et non pas seulement contre des matières premières ; les outils de fer et d'acier venaient de chez les Chalybes, près du Caucase ; les étoffes teintes en pourpre et en azur de chez les Phéniciens, ainsi que des verreries et les ivoires sculptés ; l'Egypte fournissait ses mousselines et achetait des meubles en bois sculpté, des objets en terre émaillée.

Pour les échanges les métaux précieux, or, argent et cuivre servaient d'étalon; ils circulaient en lingots, le métal le plus employé était l'argent; les lingots de poids défini étaient de forme ovoïde un peu aplatie, analogue à celle des premières monnaies. Les commerçants d'Assyrie et de Chaldée ont presque inventé la monnaie, car ils ne se sont pas contentés de peser l'argent et l'or employés dans les échanges, ni même de préparer d'avance des lingots d'un poids défini, ils ont taillé les lingots d'or sur un poids différent de celui de l'argent et avec un sicle particulier (8^{gr}415 pour l'or ; 11^{gr}22 pour l'argent) de manière à avoir entre l'or et l'argent un rapport exprimable en nombres entiers facilitant les calculs ; dix sicles d'argent valaient un sicle d'or et le rapport de valeur à poids égal entre l'or et l'argent était fixe : un à 13 1/3. On est bien près de la monnaie et même du bimétallisme moderne avec ces combinaisons. Ce n'est pas tout : la circulation fiduciaire qui, pour nous, a bien plus d'importance que la monnaie, était connue et pratiquée en Mésopotamie. Dès huit cents ans avant l'ère chrétienne, le commerce assyrien connaissait le chèque, rédigé sur tablette d'argile au lieu de l'être sur papier; on a retrouvé des mandats de paiement tirés d'une ville sur une autre à soixante-seize jours de date; l'authenticité du tireur est (à défaut de signature que ne comporte pas cette écriture) attestée par témoins, mais le mandat est au porteur. Il est incontestable que le commerce chaldéo-assyrien est l'inventeur de la lettre de *change* (V. ce mot). La cause a dû être la même que celle qui la fit créer de nouveau au moyen âge, l'insécurité des routes et le danger couru pour de grands transports de numéraire, mais peut-être aussi la facilité donnée pour la multiplication des opérations commerciales.

Phéniciens. Les Egyptiens et les Chaldéens n'étaient pas à proprement parler des peuples commerçants; ils ne s'étaient pas fait du commerce une spécialité et attendaient volontiers sur leurs marchés les marchandises étrangères ; même pour les Babyloniens, les plus industrieux de ces peuples, le commerce est une industrie accessoire, la navigation maritime n'a pas une importance vitale. Il en est tout autrement des Phéniciens. Ceux-ci nous donnent le premier exemple d'un peuple dont le commerce fut l'affaire principale, dont le rôle fut de servir d'intermédiaire entre les autres peuples. Ils sont doublement intéressants à nos yeux : concurremment peut-être avec les Arabes de la mer Erythrée, ils sont les premiers qui aient donné au commerce maritime une grande extension, dépassant infiniment le cabotage le long des côtes ; en second lieu, ils ont servi d'intermédiaires entre les vieilles civilisations asiatiques et l'Europe encore barbare ; nous leur devons en grande partie notre civilisation ; tels furent les bienfaits du commerce, sans même dire que l'écriture alphabétique dut être inventée pour faciliter les transactions. On trouvera ailleurs l'histoire des Phéniciens. Rappelons seulement que resserrés entre la montagne et la mer, sur une plage étroite, ils furent contraints de chercher sur les flots une nouvelle patrie. M. Lenormant est disposé à croire que le mobile qui les porta à naviguer au loin fut la recherche de l'étain, indispensable à l'industrie du bronze, et que les caravanes souvent interceptées par leurs voisins de terre ne leur apportaient pas assez régulièrement. De proche en proche, ils allèrent le chercher au fond de la mer Noire, plus tard dans l'océan Atlantique. Ils conservèrent le monopole de ce commerce de l'étain jusqu'au bout, même au temps de la prépondérance hellénique. On a même proposé de considérer dans l'Europe l'âge du bronze comme un âge phénicien (V. Bronze, Etain), en raison de l'extrême unité de composition intime, de forme et d'ornementation de tous les objets de bronze trouvés depuis l'Espagne jusqu'aux pays scandinaves.

Avec les Phéniciens commence le grand commerce maritime. Quand ils se lancèrent sur la mer, leur première étape fut l'île de *Chypre* (V. ce mot) dont on sait la richesse agricole et minière, et qui leur fournit autant que les forêts du Liban ces grands approvisionnements de bois de charpente désormais indispensables à tout peuple commerçant pour ses constructions navales. Longeant ensuite les côtes de l'Asie Mineure, ils arrivèrent à l'Archipel, cette région où la terre est si bien mêlée à la mer qu'on ne la perd jamais de vue. Ils y fondèrent à partir du xviie siècle av. J.-C. de nombreux comptoirs sur les côtes et dans les îles où partout on trouve leurs traces. Ils y recueillaient l'argent à Siphnos, Cimolos, l'or à Thasos, sur la côte de Thrace (mont Pangée), le coquillage qui fournit la pourpre à Nisyros, à Cythère. Continuant de s'avancer, les aventureux Sidoniens s'engagèrent dans la mer Noire, et après une longue navigation atteignirent la Colchide où ils trouvèrent de grandes richesses métalliques : l'or des rivières du pays et celui que les caravanes apportaient de l'Oural, le plomb et l'argent, et les métaux ouvrés que fabriquaient les Chalybes, les premiers métallurgistes du monde, inventeurs présumés de l'acier. Enfin, dans tous ces pays et particulièrement en Grèce, les Phéniciens achetaient ou enlevaient des esclaves. La pittoresque description du marché d'Argos placée au début de l'œuvre d'Hérodote, les récits de l'*Odyssée* montrent l'étendue de ce commerce d'esclaves, un des plus anciens et des plus lucratifs de l'Orient.

Pour étendre leur trafic, les Phéniciens eurent l'idée de la colonisation commerciale destinée à un si grand avenir. Sur les côtes, au milieu des populations moins civilisées avec qui ils négociaient, ils fondèrent des comptoirs, marchés permanents qui simplifiaient l'œuvre commerciale par une division du travail, l'industrie du transport n'étant plus retardée par les échanges. On a dit à l'article Colonisation l'extrême importance de ces comptoirs phéniciens, dont quelques-uns devinrent de véritables colonies. C'est par eux que la civilisation de l'Egypte et de la Chaldée fut transmise aux riverains de la Méditerranée, spécialement aux Grecs. L'énumération des principales de ces factoreries échelonnées tout le long du littoral de la Méditerranée se trouve à l'article Colonisation. Le grand commerce maritime des Phéniciens suscitait dans les contrées avec lesquelles ils nouaient des relations un commerce terrestre par caravanes apportant les produits du pays jusqu'au point où on les échangeait contre ceux des Asiatiques. Au fond de la mer Adriatique, vers les embouchures du Pô, on apportait l'ambre recueilli sur les bords de la Baltique, au S. de la Gaule arrivaient les caravanes chargées de l'étain des îles Cassitérides (Sorlingues) que plus tard les Tyriens allèrent chercher sur place. Lorsque Tyr eut hérité de Sidon, et que l'Archipel fut à peu près fermé à ses navires par les Dardaniens, les Cariens et les Grecs, on s'adonna

plus spécialement à l'exploitation du bassin occidental de la Méditerranée; suivant la côte africaine, les navires arrivèrent à l'Espagne dont la colonisation fut très lucrative. On y trouva de belles mines d'argent qui fournirent le métal précieux en abondance; on raconte que les indigènes fabriquaient tous leurs ustensiles, et jusqu'aux mangeoires, en argent; la grande fertilité du sol fut mise à profit; le lointain pays de Tarsis fut pour les Phéniciens du xe siècle ce que fut plus tard pour les Espagnols l'Amérique. Les Tyriens sans doute, certainement les Carthaginois, franchirent les colonnes d'Hercule et s'engagèrent dans l'océan Atlantique malgré la marée et les tempêtes; ils allèrent jusqu'aux îles Britanniques, peut-être jusque dans la Baltique chercher les métaux, l'étain, qu'ils payaient en tissus, armes de bronze, poteries, sel.

Ces produits des régions barbares de l'Europe, les Phéniciens les transmettaient en grande partie aux Egyptiens et aux Asiatiques. L'Egypte, qui n'avait d'autre marine que la leur, fut un de leurs grands marchés. Mais les Phéniciens n'étaient pas de simples courtiers; ils étaient aussi producteurs : leur industrie du bronze, leurs tissus étaient renommés, leurs verreries avaient dépassé celles d'Egypte; ils avaient le monopole de la teinture en *pourpre* (V. ce mot), tirant la pourpre royale de leurs pêcheries, la pourpre violette des côtes de Laconie et de Sicile; la pourpre foncée (dite noire) de celles de l'Atlantique; ils façonnaient l'ivoire de l'Afrique et de l'Inde; leur outillage industriel était colossal, et nulle part les débris n'en sont aussi grandioses: caves, cuves, pressoirs, piscines semblent établis pour l'éternité. Ce sont ces produits de leur industrie propre, autant que ceux de l'agriculture syrienne, blé, huile et vin, l'huile surtout, et les bois précieux du Liban et de Chypre, le safran de Cilicie non moins que les métaux et les matières premières de l'Occident que les Phéniciens échangeaient avec tous les peuples de l'Orient.

Leur commerce maritime se doublait d'un commerce terrestre non moins considérable. Il se faisait dans trois directions : au nord avec l'Arménie et le Caucase, au centre avec la Mésopotamie, au sud avec l'Arabie et l'Inde. Des bords de la mer Noire venaient des esclaves, des métaux, cuivre, fer; de l'Arménie, des chevaux, des mulets. Par l'intermédiaire des Syriens, les Phéniciens commerçaient avec l'Assyrie et la Chaldée; la grande route passait par Baalbek (Héliopolis), Damas et Emèse; là, elle bifurquait; on allait en Assyrie par Hamah, Helbon (Alep), Edesse (Orfa) et Nisibe; en Babylonie, par le désert où l'on stationnait dans l'oasis de Tadmor (Palmyre) avant de gagner Thapsaque sur l'Euphrate où commençait la navigation fluviale. Toutes ces stations commerciales ont prospéré, et la plupart ont conservé jusqu'à nos jours quelque chose de leur ancienne importance. Beaucoup de ces commerces se sont perpétués : c'est d'hier seulement qu'on a cessé de demander à la Géorgie et à la Circassie des esclaves; les mines de cuivre, la chaudronnerie nourrissent encore les montagnards du sud-est de la mer Noire. Mais les magnifiques industries de Tyr et de Babylone ne sont plus qu'un souvenir. Dans la direction du sud, les caravanes, formées ou escortées par les tribus arabes du désert (gens de Cédar, Iduméens, Madianites, etc.) gagnaient les pays côtiers de l'Arabie méridionale, Oman, Hadhramaout, Yémen. On passait ou bien à l'O. par le Moab, Pétra, Médine, la Macoraba (La Mecque) ou Yambo pour se rendre dans l'Yémen, ou bien à l'E. par une ligne d'oasis on se rendait au port de Gerra, sur le golfe Persique. Par là se faisait le commerce avec l'Inde dont nous allons parler, commerce qui passait par l'Arabie méridionale. Pour en finir avec les Phéniciens, nous constaterons que dans leurs échanges ils ne firent pas l'invention de la monnaie; vis-à-vis des barbares de l'Occident le simple troc suffisait; du côté de l'Orient, ils employaient, comme leurs clients de Syrie et d'Egypte, les lingots métalliques.

Commerce de l'Inde. L'Yémen. Nous sommes peu renseignés sur les relations de l'Inde avec les peuples méditerranéens; ce groupe de nations, aussi riche et aussi complexe que l'autre, se suffisait à peu près à lui-même. Cependant, les documents égyptiens, hébraïques et autres nous permettent d'affirmer l'existence d'un commerce suivi, dès une époque très ancienne. Ce commerce se faisait par mer en profitant du phénomène des *moussons* (V. ce mot) qui rapproche singulièrement les deux rivages asiatique et africain de la mer des Indes. C'est probablement dans ces parages que commença la grande navigation, que l'on se lança en pleine mer, tournant le dos aux côtes, et il est possible que ce soient de leurs ancêtres du golfe Persique que les Phéniciens aient tenu cette audace nautique qui en fit les premiers grands navigateurs de la Méditerranée et de l'Atlantique. Le commerce eut lieu d'abord entre l'Inde et l'Egypte, par l'intermédiaire de l'Arabie. Les bas-reliefs du temple de Déir-el-Bahari nous montrent la reine Hatasou, rapportant de l'Yémen qu'elle a conquis les produits et les animaux de l'Inde, singes, dents d'éléphant, pierres précieuses, bois de santal, à côté de ceux de l'Afrique, lions, girafes, bois d'ébène, plumes d'autruche et de ceux du pays, monceaux d'encens.

Le caractère de ce commerce a été fort bien indiqué par M. Lenormant dans son *Histoire ancienne de l'Orient* (t. VI, p. 365). « Dans ce commerce dont l'activité ne se ralentit pas jusqu'à la décadence de l'empire romain, le rôle des habitants de l'Arabie fut toujours celui d'entrepositaires plutôt que celui de navigateurs. Il en était encore ainsi à l'âge sur lequel nous possédons le plus de renseignements positifs, c.-à-d. dans les environs de l'ère chrétienne. C'est seulement dans le port de Muza (aujourd'hui Mauschid) que les auteurs anciens signalent la construction de gros navires capables de faire la traversée de l'Inde. Les bateaux de cuir qu'Agatharchide et Strabon attribuent aux Sabéens ne pouvaient servir qu'à un cabotage peu étendu le long des côtes et n'auraient pas été en état d'affronter la vaste traversée de l'Oman aux bouches de l'Indus. Presque tous les navires qui faisaient cette course hardie appartenaient à des ports situés au delà du golfe Persique. Agatharchide raconte que beaucoup sortaient de la Caramanie où se trouvait la fameuse échelle d'Harmozia (Ormuz), et Lassen a prouvé (*Indische Alterthumkunde*, t. II) d'une manière décisive que la grande majorité étaient Indiens. Ainsi dans les relations étroites et constantes qui pendant bien des siècles existèrent entre l'Inde et l'Arabie, c'étaient les Indiens qui venaient commercer dans le Yémen plutôt que les Sabéens dans l'Inde. C'est pour cela qu'une île qui joue dans l'océan Indien un rôle fort analogue à celui de Malte dans la Méditerranée, l'île de Socotora (*Dvipa Sukhatara, Dioscoridis*), tour à tour phénicienne, grecque, syrienne, arabe, nous apparaît dans la haute antiquité comme tout à fait indienne.

« Les ports où les marchandises précieuses de l'Inde étaient apportées étaient : dans l'Yémen, Muza (Mauschid) et surtout Aden que mentionne Ezéchiel, principal foyer de ce commerce, à qui les richesses qui y affluaient valurent d'être appelées spécialement par les Grecs *Arabie heureuse*, à la frontière du Yémen et du Hadhramaout, Cané (aujourd'hui Hisn-Ghorâb); dans le pays de Mahrâh, Moscha ou Séfar (Zhafâr). En même temps d'autres vaisseaux partis de l'Inde, ne voulant pas faire une traversée aussi longue, se déchargeaient sur la côte de l'Oman dans le port d'une autre Moscha (Mascate). Il y en avait enfin, et ceux-là étaient spécialement ceux dont la cargaison était destinée à Babylone et à la vallée de l'Euphrate, qui pénétraient dans le golfe Persique ; ils allaient dans les îles de Tylos et d'Arvad quand les Chananéens les occupaient encore et n'avaient pas entrepris leur migration vers la Syrie ; plus tard, ils se rendirent sur la côte de la province de Bahrein occupée par les Kouschites de Dedan. Les principales marchandises que l'on faisait venir de l'Inde étaient l'or, l'étain, les pierres précieuses, l'ivoire, le bois de santal, les épices, poivre et cannelle, et le coton. A côté de ces articles on voyait s'accumuler dans les entrepôts de l'Asie

méridionale ceux qu'un cabotage actif, fait cette fois par les Sabéens, allait chercher sur la côte d'Afrique opposée à leur pays et bien peut distante, où Mosyllon (actuellement Ras-Abourgabeh) était le port le plus important : c'étaient les aromates qui donnaient leur nom à cette côte, le bois d'ébène, les plumes d'autruche, puis encore de l'or et de l'ivoire. Ajoutez à cela les produits même du sol de l'Arabie méridionale, qui n'étaient guère moins précieux et recherchés, encens, myrrhe, laudanum, pierres dures telles qu'onyx et agates, enfin l'aloès de l'île de Socotora et les perles pêchées dans le golfe d'Ormuz, et vous aurez la liste des articles qui constituaient le commerce de cette contrée. Vous aurez en même temps, par le simple énoncé de cette liste, une idée de ce que devaient être l'importance et l'activité de ce trafic. »

De la côte méridionale d'Arabie les marchandises suivaient la voie de terre, car la navigation de la mer Rouge, très dangereuse et difficile, est certainement postérieure à celle de l'océan Indien. Elle fut créée par les Phéniciens à l'instigation de l'Egypte. Les Phéniciens prenaient une grande part au trafic avec l'Inde, et leurs marchands s'établissaient dans les villes de l'Yémen, du Hadhramaout, de l'Oman, du Bahrein ; leurs anciennes îles de Tylos et d'Arvad leur servirent plus tard de comptoirs. Ils y portaient leur huile, leur vin, leurs instruments et armes de bronze et de fer, leurs toiles, leurs tissus teints en pourpre, enfin les lingots d'argent, métal dont ils étaient les grands exportateurs et que leur commerce rendait plus abondant que l'or. La concurrence avec Babylone était plus facile à soutenir en suivant la route de l'Arabie occidentale, et ce dut être le motif qui poussa les Phéniciens à surmonter les périls de la navigation de la mer Rouge. Diminuant les frais du transport par caravane, accroissant l'échange entre l'opulente Egypte, l'Yémen et l'Inde, ils réalisèrent d'énormes bénéfices. Lorsque la décadence de l'Egypte et la chute de Sidon eurent suspendu ce trafic, les Phéniciens de Tyr tentèrent de rouvrir, de concert avec le roi d'Israël Salomon, la route maritime vers les fabuleuses richesses d'Ophir. On a soutenu, non sans vraisemblance, que cette fois leurs navires poussèrent directement jusqu'à l'Inde. La décadence des Israélites ne permit pas de continuer ces grandes entreprises. Les relations directes entre l'Egypte et l'Inde ne reprirent qu'au temps des Ptolémées.

Si nous nous plaçons maintenant au point de vue de l'Inde, nous constatons que le commerce intérieur y était très avancé ; au temps d'Alexandre les routes étaient bien entretenues et la sécurité suffisante pour que les marchands pussent voyager isolément au lieu de se réunir en caravanes; au transport à dos de chameau ou de mulet ils avaient substitué la traction. L'industrie textile y était prospère ainsi que l'agriculture, et si l'Inde n'exportait ni sucre ni riz, c'est parce que ces produits ne pouvaient payer un transport par caravanes; le monopole des épices, la richesse en pierres précieuses, en perles, en ivoire, en bois précieux, en matières tinctoriales, en coton, assuraient aux Indiens de grands bénéfices dans le trafic; il semble que la balance du commerce se soldait à leur avantage, car sans produire d'or ils en possédaient de grandes quantités, au point que dans l'empire de Perse la satrapie indienne était la seule qui payât son tribut en or, et que plus tard les Alexandrins se plaignaient que l'Inde absorbât continuellement le numéraire, sans le restituer. On sait qu'on a cru remarquer de nos jours la même tendance chez les peuples de l'e t ême Orient vis-à-vis des Européens. Les principaux entrepôts étaient à l'intérieur Ozène (Oudjein), au midi Tagara et Pluthane; les ports par où se faisait le commerce avec les Occidentaux, Barygaza, Patala (Hayderabad), Muziris (Mangalore), Nelcynda et l'île de Taprobane (Ceylan). Cette dernière avait une grande importance commerciale. Il ne semble pas que les Arabes ou Gréco-Egyptiens l'aient dépassée dans l'antiquité, bien qu'il soit possible qu'ils aient été jusqu'à la presqu'île de Malacca (Chersonèse d'Or).

Commerce avec la Chine et l'Asie centrale. Nous sommes encore moins informés au sujet du commerce de l'Inde avec la Chine et des relations de ce troisième foyer de civilisation avec celui de l'Asie antérieure et de la Méditerranée. Le Périple de la mer Erythrée (IIe siècle ap. J.-C.) mentionne « le grand pays de l'Est situé sur l'Océan, dont les soies brutes et filées ainsi que les étoffes de soie sont apportées par terre à Barygaza, et par eau, en descendant le Gange. » Déjà Ctésias, médecin de Darius, parlait des caravanes qui venaient du pays de la soie. C'est comme producteurs de cette denrée précieuse que la Chine est d'abord connue ; on lui donne le nom de *Sérique*. Son commerce avec l'Inde se faisait par terre ; la route décrite par Arrien devait traverser l'Himalaya et le Tibet. Nous connaissons mieux celle qui contournait le grand massif central asiatique et était commune aux caravanes parties de l'Inde ou de l'Asie antérieure. La première grande étape était Bactres, et dès cette antiquité reculée le Turkestan jouait par rapport aux différents peuples de l'Asie le rôle d'intermédiaire que la Syrie tenait entre l'Egypte, l'Arabie, la Mésopotamie, l'Asie Mineure et la Phénicie. Ses grandes villes doivent leur fortune au commerce. Le trafic entre l'Inde et Bactres était considérable, car une partie des marchandises se dirigeaient vers la Caspienne ou l'Arménie pour gagner les ports de la mer Noire. D'autres routes menaient au N. et à l'E. Le principal passage vers la Chine était signalé dans les montagnes qui précèdent Kachgar, par la Tour des pierres ou Trône de Salomon; il est encore fréquenté aujourd'hui. Les caravanes devaient aboutir au nord de la Chine, car outre la soie elles rapportaient des fourrures, des pelleteries et du bétel. D'un texte obscur de Ctésias on peut conclure que les Indiens cherchaient aussi de l'or dans ces pays et que la durée moyenne d'un de ces voyages de caravanes vers la Chine était de trois années. Nous ne savons rien d'un commerce maritime entre l'Inde et la Chine, à peine quelque chose de celui de l'Inde avec l'Indo-Chine ; on exploitait certainement l'étain de la presqu'île de Malacca et il paraît probable que dès l'antiquité les Malais étaient un peuple maritime et navigateur.

Les Carthaginois. Commerce de l'Afrique. Le commerce de l'Afrique nous est mieux connu ; nous y revoyons l'influence prépondérante des Phéniciens. Ils avaient couvert la côte septentrionale du continent noir de leurs comptoirs et créé la belle colonie qui devint l'Etat carthaginois. Après la décadence de Tyr, Carthage hérita de sa métropole (V. CARTHAGE et COLONISATION) et domina toute la Méditerranée occidentale; elle eut elle aussi une véritable politique coloniale inspirée de visées commerciales, et lutta avec avantage contre la concurrence des Grecs. Etat essentiellement commercial et de préférence pacifique, elle fut victime au temps des guerres puniques de son esprit mercantile (V. ANNIBAL, AMILCAR et CARTHAGE) ; mais elle en avait tiré d'immenses avantages. Elle avait eu une politique commerciale suivie, comme l'attestent les traités de commerce qu'elle conclut avec les nations italiennes. On connaît par Polybe le texte de deux de ceux conclus avec Rome; le premier, dès le VIe siècle av. J.-C., réserve jalousement à Carthage le monopole du trafic de la Méditerranée occidentale, en Sardaigne, en Afrique, en Espagne. On cite de véritables actes d'héroïsme accomplis pour garder ce monopole : un navire suivi par un navire étranger s'échoue pour l'attirer sur les écueils et ne pas lui révéler le secret de sa route ; s'il eût été le plus fort il eût attaqué son adversaire et l'eût fait périr. Les objets d'échange étaient des produits manufacturés à Carthage, et c'est pour avoir le monopole de ces débouchés qu'elle gardait si jalousement l'accès de ses colonies ; pour les échanges avec les barbares, le troc suffisait et c'est seulement vers le IVe siècle que Carthage emprunta la monnaie aux Grecs.

Le commerce carthaginois était avant tout la centralisation d'un transit entre les contrées européennes avec lesquelles on commerçait par mer et les contrées africaines

avec lesquelles on employait concurremment les routes de mer et de terre. Aux Grecs et aux Italiens, les Carthaginois vendaient des esclaves noirs, de l'ivoire, du bois d'ébène, des pierres précieuses, leurs tissus. Ils achetaient les produits du sol, l'huile, le vin, les métaux, revendaient une partie de ceux-ci avec leurs articles manufacturés (poteries, armes de bronze, tissus) aux barbares de Gaule ou d'Espagne en échange de leurs métaux, de matières premières et d'esclaves. L'Espagne resta par ses mines d'argent et sa richesse agricole le grand marché d'exploitation des Carthaginois. Mais ce qu'il y a de plus intéressant dans leur navigation, c'est qu'ils sortirent de la Méditerranée et explorèrent l'Atlantique au N. et au S. Les grandes expéditions d'Hamilcon sur la côte européenne et d'Hannon sur celle d'Afrique ont été signalées dans l'article Carthage. Rappelons que le point de départ de la navigation atlantique était Gades (Cadiz). Dans la direction du N. on longeait les côtes, on traversait le golfe de Gascogne pour gagner Nantes, la cité des Namnètes, centre d'un trafic considérable ; on passait devant le pays des Vénètes pour se lancer ensuite en pleine mer vers les îles Œstrymides ou Cassitérides, voisines de la côte de Cornouailles, où se trouvaient de riches mines d'étain ; celles de cuivre étaient aussi connues. De ces îles on gagnait aisément l'Hibernie (Irlande) ou Albion (Angleterre) ; mais on laissait les indigènes venir sur leurs canots de cuir apporter à la station phénicienne leurs produits. Dans la direction du S. les Carthaginois avaient semé des comptoirs sur la côte occidentale du Maroc, Tingis (Tanger), Zilis (Azila), Lixius (El Arisch), Sala (Rabat), Pæna (Dar el Beida), Rusibis (Mozaghan), etc. ; leur grand entrepôt était à Cerné (île d'Arguin) ; une fois par an avait lieu une sorte de grande foire ; les indigènes apportaient l'ivoire, le cuir, la laine, les peaux de bêtes, les Carthaginois leurs tissus, coupes de métal ciselées, du vin, des poteries, des parures et des harnais ; les produits des pêcheries installées sur place étaient transportés à Carthage. Les marchands allèrent plus loin, au moins jusque sur la côte de Sierra Leone où ils troquaient leurs marchandises contre de l'or. Ils découvrirent les îles Madère et Canaries et s'avancèrent dans l'Océan occidental ; la mer des Sargasses les arrêta et empêcha la découverte de l'Amérique.

Le commerce intérieur de l'Afrique se faisait par caravanes, et ni les procédés de transport, ni les objets d'échange, ni les routes suivies n'ont dû varier beaucoup. Les caravanes circulent à travers le Sahara entre la côte de la Méditerranée et le Soudan. Les transports se faisaient à dos de chameau. On vendait un peu partout des dattes et du sel, recueillis dans les parages où ils surabondent ; de l'intérieur, on amenait des esclaves, de l'or, de l'ivoire, de l'ébène. Hérodote a décrit une route qui, de la haute Egypte, allait au Fezzan par l'oasis d'Ammon, les caravanes qui, de la Cyrénaïque et du littoral des Systes, étaient dirigées par les Nasamons et les Lotophages vers l'intérieur (Fezzan et Bilma) et même une exploration qui atteignit un grand fleuve du Soudan. Le Fezzan ou pays des Garamantes était par lui-même assez riche pour alimenter un trafic important, particulièrement d'esclaves ; ce trafic se faisait avec l'Egypte, la Cyrénaïque, mais surtout avec les colonies carthaginoises des Systes (Tripolitaine) ; Leptes la grande paraît avoir été l'entrepôt principal. Les grandes salines du désert étaient particulièrement recherchées des caravanes qui plaçaient facilement ce produit au Soudan. Les Carthaginois gardaient trop soigneusement le secret de leurs routes commerciales pour que nous sachions quelque chose de leur commerce à travers le Sahara occidental.

Les Grecs. Alors que les Phéniciens et leurs descendants les Carthaginois conservaient encore le monopole du commerce dans la Méditerranée occidentale et l'Atlantique, ils étaient remplacés dans la Méditerranée orientale par les Grecs, leurs élèves. Ceux-ci ne purent d'abord que les chasser de l'Archipel, et la légende des Argonautes a perpétué le souvenir des efforts infructueux qu'ils firent pour retrouver les fabuleux trésors de la Colchide, la Toison d'or. La marine et le commerce des Hellènes ne prirent un grand développement que par l'extension des colonies grecques (V. Colonisation). Nous avons déjà signalé le caractère de la plupart de ces colonies, cités nouvelles fondées par la métropole, mais souvent en mesure de rivaliser bientôt avec elle. Celles d'Ionie prirent l'initiative de l'exploration commerciale de la mer Noire ; les Milésiens, bientôt suivis par les Mégariens, couvrirent les côtes de leurs comptoirs dont plusieurs devinrent de grandes villes. Au viiie siècle eut lieu la colonisation de la Sicile et de l'Italie méridionale, et la prospérité des colonies, due en partie au commerce, l'alimenta ensuite. Lorsque les Grecs se furent répandus sur tous les rivages, depuis la Scythie jusqu'à la Cyrénaïque, des bouches du Rhône et du Don à celles du Nil, comme ils n'occupaient partout qu'une étroite bande de côtes et que la mer restait leur élément favori, ils furent essentiellement commerçants. Tous les produits, agricoles, miniers, de tous les pays, furent échangés les uns contre les autres par leur intermédiaire, et leurs manufactures firent une concurrence active à celles des Asiatiques. La partie la plus considérable de ce commerce est évidemment celle qui se faisait entre les diverses cités grecques ; nous ne pouvons en entreprendre ici l'exposé détaillé ; nous nous bornerons à dire que les principales cités commerçantes furent *Milet*, Ephèse et Phocée, Rhodes, Chalcis, Byzance, Egine remplacée par *Athènes*, *Corinthe*, Mégare, Cyrène, Sybaris, Cumes, *Syracuse*, Marseille. Les principaux marchés furent l'Asie Mineure, la Scythie méridionale, la Thrace, l'Italie. Nous les passerons rapidement en revue.

L'Asie Mineure, beaucoup plus riche dans l'antiquité qu'aujourd'hui, était bordée d'un liseré de colonies grecques. Adossée à l'Ionie était la riche Lydie, avec ses plaines fertiles, son Pactole aux sables aurifères, son grand entrepôt de Sardes, ses industries de luxe (travail des métaux précieux, fabrication de jouets, belles étoffes) ; Sardes était le marché d'esclaves le plus considérable de cette partie de l'Asie. On attribue aux Lydiens l'invention de la *monnaie* (V. ce mot), c.-à-d. l'idée de garantir par une empreinte officielle le poids et le titre des lingots ; les Phocéens, puis les autres Grecs développèrent rapidement cette féconde invention qui donna un grand essor à leur commerce. Les plateaux intérieurs de l'Asie Mineure (Phrygie et Cappadoce) vendirent la laine de leurs brebis noires, le poil soyeux des chèvres d'Angora, des lapins mêmes, matières premières très recherchées pour la fabrication d'étoffes fines. Les marchés étaient à Célènes, à Carura, caravansérail frontière entre la Carie, la Lydie et la Phrygie. Dans les montagnes du N.-E., les Chalybes continuaient d'exploiter leurs mines de fer ; de la Paphlagonie, on tirait des chevaux ; de la Bithynie, des bois de construction, de la laine et tous les produits agricoles, etc. Le commerce, très actif et très varié des Grecs avec l'Asie Mineure, se faisait par toutes les côtes, et il était, particulièrement sur le littoral septentrional, bien plus florissant qu'à notre époque. Les rivages septentrionaux et occidentaux de la mer Noire étaient essentiellement formés de plaines très fertiles en céréales ; les Grecs en tiraient d'immenses approvisionnements de grains, des bois de construction et pratiquaient la pêche maritime et fluviale avec un grand profit. Ils vendaient les produits du Midi, huile, vin, figues, très appréciés des Scythes, et leurs objets manufacturés, armes et ustensiles de bronze et de fer, tissus, etc. Des caravanes leur apportaient même l'or de l'Oural, les pelleteries et fourrures de la Russie du Nord ou de la Sibérie ; il ne faut pas négliger le commerce des esclaves. Le commerce de la Colchide continuait, mais sans avoir son ancien éclat. Les Grecs de la péninsule tiraient de la Thrace des matières premières, du bois, du blé, l'or des mines du mont Pangée, lui vendaient les produits du midi et des villes ; ce trafic était considérable ; nous citons toujours en bonne place les bois de construction, car on ne saurait imaginer ce qu'en

absorbaient les flottes anciennes, flottes de commerce ou de guerre, et combien il était important pour une cité maritime de veiller à l'approvisionnement de ses chantiers. Ce fut, avec le commerce des grains indispensable à l'alimentation des grandes villes, la principale préoccupation économique des Athéniens. Il s'en fallait de beaucoup que le sol de l'Attique, de l'île d'Egine, de la Corinthie pût nourrir l'énorme population des grandes villes dont le commerce avait fait la fortune ; la préoccupation d'assurer les approvisionnements de blé était grande. Nous connaissons les règlements athéniens ; on ne permettait la réexportation que dans les moments de grande abondance ; les céréales venaient surtout de la Scythie méridionale, de même que le poisson salé. On trouvera aux art. Blé, Céréales, Vin, Huile, des détails sur le commerce d'alimentation des Grecs. Notons seulement la préoccupation d'assurer les approvisionnements et la prohibition des exportations des matières premières jugées indispensables pour l'alimentation et la marine (bois, goudron, cordages). Les douanes n'étaient que fiscales, droit de 2 °/₀ à l'entrée et à la sortie. A l'occasion, on prenait contre un adversaire des mesures spéciales, même en paix ; Thémistocle interdit aux Mégariens tout commerce avec l'Attique. La quantité de numéraire en circulation était relativement faible, aussi l'intérêt de l'argent était considérable, pas moins de 10 °/₀ à Athènes, parfois 36 °/₀. La masse de numéraire immobilisée dans les temples ou dans les trésors publics diminuait d'autant la circulation. Dans les relations intérieures, on employait des monnaies de cuivre et de fer, concurremment avec celles d'or et d'argent qui avaient cours au dehors. Le crédit existait, et les cités commerçantes avaient des banques de prêt et de dépôt. Les temples jouaient ce rôle, notamment celui de Delphes.

Bien qu'Athènes nous soit mieux connue et que son rôle politique ait été plus beau, il semble que Corinthe fut, grâce à sa situation, la plus grande place commerciale de la Grèce ; elle le fut sûrement après la chute d'*Athènes* (V. ce mot) consécutive à la guerre lamiaque. Quand les Romains la ruinèrent, ses marchands se transportèrent à Délos. Il faut encore mentionner Corcyre, centre du commerce et de la colonisation de l'Adriatique ; Rhodes, prospère dès le VIIe siècle av. J.-C., et dernière puissance navale de la Grèce, dont les lois sur la navigation commerciale furent adoptées généralement ; enfin, les opulentes villes de la Grande-Grèce auxquelles sera consacré un article spécial, de même qu'à celles de la Sicile et à Syracuse. Dans le commerce général du monde alors connu, le rôle des Grecs, au moins jusqu'à Alexandre, fut moindre que celui des Phéniciens ; ils avaient bien organisé en Egypte le grand marché commercial de *Naucratis* et par là, comme par l'île de Chypre, se procuraient tous les produits rares de l'Orient, épices de l'Inde, encens de l'Arabie, ivoire, etc., ils allèrent chercher aux bouches du Po l'ambre jaune, en Espagne l'argent ; les Marseillais se procuraient l'étain de Cornouailles, et leurs navigateurs allèrent jusque sur les côtes de Germanie, mais ce commerce général fut toujours pour les Grecs la partie la moins importante, au lieu que pour les Phéniciens il était presque tout. Nous reparlerons de Marseille dans le paragraphe consacré à la France.

Il faut accorder une mention spéciale au rôle des Grecs après Alexandre, lorsqu'ils furent en possession des marchés de Bactriane, de Babylonie, de Syrie et d'Egypte. Ils prirent alors la direction du commerce général du monde et Alexandrie en devint l'entrepôt. Ce commerce se continua et se développa sous la domination romaine et nous en parlerons à cette occasion.

L'empire romain. La réunion de tout le bassin de la Méditerranée sous la domination romaine fut très favorable aux relations commerciales, alors surtout que la constitution de l'empire eut mis de l'ordre dans ces vastes possessions et les eut dotées d'une administration régulière. Bien que Rome soit surtout connue comme cité militaire, il est vraisemblable qu'elle dut sa première importance au commerce ; sa situation sur le Tibre en faisait le marché de l'Italie centrale ; bien que des conceptions politiques communes à presque toutes les cités antiques aient maintenu la prééminence aux propriétaires fonciers (V. Classes sociales), il semble indubitable que dès les temps les plus reculés une grande partie de la population romaine vivait du commerce ; avant la période de conquête et de colonisation militaire, Rome était déjà une grande ville, la situation spéciale qu'elle fit aux colonies maritimes, ses traités avec Carthage, prouvent l'attention qu'elle donnait au commerce maritime. Plus tard, il est vrai, l'influence romaine fut très nuisible au commerce ; mais le soin même avec lequel furent détruites les autres cités commerçantes prouve l'influence de la classe qui redoutait leur concurrence et voulait les supplanter. Ce qui rendit momentanément le rôle des Romains néfaste, c'est qu'accumulant chez eux les trésors de tous les vaincus, ils firent de leur ville un centre de consommation où les richesses et les produits venaient se détruire sans compensation. Ces immenses importations de blé, d'huile, de vin qu'on tirait de Sicile et d'Afrique pour nourrir la population romaine, privaient de son marché le producteur italien, bientôt ruiné. En dehors des privilégiés qui appliquaient leur travail à l'exploitation commerciale des provinces, ou des aristocrates qui les pillaient, en dehors aussi des commerçants de détail, dont la fonction persistait, la population romaine était misérable ; ces tributs en nature ou en numéraire, importations artificielles, étaient également nuisibles à Rome et aux provinces. Dès que la période de conquête fut terminée, les choses se régularisèrent conformément aux lois économiques ; les pays producteurs reprirent par les échanges le numéraire qui leur avait été enlevé. Les prodigalités et le luxe insensé dont on cite tant d'exemples pendant une centaine d'années, depuis Atticus jusqu'à Vitellius, supposent un commerce très actif, ne fût-ce que pour se procurer les milliers de cervelles d'autruche qu'on engloutissait en un repas ; le prix payé pour une table de bois de citre prouve que les intermédiaires devaient réaliser de sérieux bénéfices. Rome fut le principal marché de l'empire, et si l'appareil gouvernemental continuait d'y attirer plus de richesses que l'appareil producteur, celles-ci étaient bientôt distribuées par le commerce. L'harmonie économique était donc rétablie et l'on s'explique parfaitement la prospérité constatée au IIe siècle ap. J.-C., lorsqu'on put jouir de la paix romaine.

Le commerce très actif qui se faisait entre les différentes provinces de l'empire et de celles-ci avec l'intérieur portait principalement sur les produits alimentaires, les esclaves et les divers articles précieux manufacturés ou non de l'Orient. Malgré le rapide développement des provinces occidentales, la Gaule et l'Espagne, et le relèvement de l'Afrique, les provinces orientales restèrent les plus riches. C'est de ce côté seulement que des affaires importantes pouvaient se traiter avec l'intérieur. Les produits de l'Inde, de l'Arabie, passaient par l'Egypte ou la Syrie pour arriver à la côte, et ils étaient en partie réexportés avec ceux de ces contrées, par elles-mêmes très riches. Ce commerce se fit surtout par l'intermédiaire des populations syriennes qui depuis des siècles vivaient en grande partie de l'industrie commerciale. Dès le siècle qui suivit la conquête d'Alexandre, la diffusion de l'hellénisme dans l'Asie occidentale fut suivie d'une diffusion des marchands syriens et juifs dans tous les ports de la Méditerranée orientale. L'importance numérique des colonies juives d'Alexandrie, de Cyrénaïque, de Chypre fut très grande ; à l'époque romaine il y en eut dans toutes les villes commerçantes. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les conséquences de cette diffusion des éléments juifs. On sait qu'elles furent décisives pour l'histoire de nos races par la formation du christianisme ; il fallait la signaler à sa date et noter que ce fut un effet direct des relations commerciales. C'est un fait très intéressant par lui-même que l'extension et la régularisation des affaires commerciales aient eu pour conséquence

de les mettre en grande partie entre les mains d'une race particulière qui se spécialisa ainsi dans une seule des fonctions sociales. Héritiers indirects des Phéniciens, les Juifs (et les autres Syriens qu'ils finirent par absorber) continuèrent de jouer dans chaque ville de l'empire romain ce rôle d'intermédiaires et de courtiers que les Phéniciens avaient joué en grand. Nous en reparlerons quand viendra le moyen âge (V. Juifs). Nous renvoyons de même aux articles spéciaux pour l'organisation du commerce dans l'empire. Ce qui lui fut le plus favorable ce fut, avec la sécurité, l'énorme développement des voies de communication ; il a fallu arriver au xixe siècle pour retrouver en Occident un réseau de routes carrossables comparable à celui des Romains (V. Route). Mais on se tromperait si l'on croyait que les marchandises circulaient librement d'une extrémité à l'autre de l'empire ; chaque province avait ses droits de péage, de passage et de douane. Non seulement on conservait ceux qui existaient avant la conquête, mais fréquemment on en créait de nouveaux. Le taux du tarif des douanes romaines variait selon la valeur des objets, du quarantième au huitième (V. Douane) ; il était plus fort sur les objets de luxe. Les paiements se faisaient par l'intermédiaire de banquiers (V. Banque, Change [lettre de]); l'appauvrissement de l'empire, de l'Italie surtout, se marqua par l'augmentation du taux de l'intérêt qu'Alexandre Sévère tenta vainement de ramener à 4 %. Constantin finit par admettre celui de 12 %. Les Romains eurent toute une politique commerciale traduite par des mesures législatives et administratives. Des directeurs du commerce, placés dans les principaux marchés, en Egypte, sur la côte du Pont-Euxin, en Illyrie, en Espagne, régularisaient les importations.

Nous ne pouvons insérer ici un tableau complet du commerce intérieur de l'empire romain à cause de l'extrême variété des objets d'échange, des marchés et des routes. Nous indiquerons les faits essentiels. Avec la Germanie le commerce était faible ; on achetait l'ambre jaune, des esclaves, du bétail, des denrées agricoles. On vendait du vin, de l'huile, des armes, des objets manufacturés ; au déclin de l'empire romain, ce commerce fut plusieurs fois interdit. La Grande-Bretagne donnait ses métaux (étain et plomb) bruts ou ouvrés ; la Gaule, ses vins, ses toiles, de l'huile, des animaux de boucherie, du fer ; Marseille était le principal entrepôt ; l'Espagne produisait des métaux pour lesquels elle restait une sorte de Californie de l'antiquité ; approvisionnant d'or, d'argent, mais aussi de cuivre et de fer, elle exportait aussi des étoffes de laine, de la cire, du miel (le sucre des anciens). Ses principaux ports étaient Gadès et Carthagène ; la Bétique était comme la Narbonaise un pays d'une grande richesse agricole qui envoyait au marché italien du blé, du vin, de l'huile et des salaisons. La majorité des navires abordaient à Ostie ou à Pouzzoles. Mais c'était surtout l'Afrique qui pourvoyait avec la Sicile et l'Egypte à l'énorme consommation de grains du peuple romain. Elle envoyait aussi des bois précieux, des tapis de Mauritanie, les marbres de Numidie et les bêtes sauvages pour les jeux du cirque. Carthage était redevenue le plus grand entrepôt africain. On comptait pour aller à Ostie, de Gadès, sept jours de navigation, de Carthagène quatre, de Marseille trois, d'Afrique deux seulement. L'Illyrie, appelée par les Romains à la vie civilisée, possédait des mines d'or en Dalmatie, de fer en Norique ; la réputation de l'acier de Syrie remonte à l'époque romaine.

Le grand commerce était celui de l'Orient, également prospère en Egypte, en Syrie, en Asie Mineure. Les produits restaient ceux que nous avons décrits, mais les centres commerciaux n'étaient plus les mêmes, et le grand accroissement du transit vers l'Inde avait fait la fortune de cités nouvelles. On tirait de l'Inde des articles précieux qu'on payait surtout en numéraire : des perles, de l'ivoire, des pierres précieuses, des épices et de la soie qui venait de Chine par les Indiens ou directement. Trois routes principales servaient au commerce avec l'Inde. Au N., il passait par la Bactriane, la Caspienne, le Cyrus (Kour) et le Phase : la traversée de l'isthme caucasien ne prenait que cinq jours ; la Colchide redevint, pendant un siècle, très riche ; le Phase coulait sous cent vingt ponts, et à Dioscurias les Romains avaient cent trente interprètes, on racontait qu'il s'y parlait trois cents langues ; c'était au ier siècle le marché des soieries de la Chine ; mais cette route fut interceptée après le ier siècle. Celle du golfe Persique fit la fortune de Séleucie qui avait remplacé Babylone ; mais la rivalité de la cité parthe de Ctésiphon, les guerres fréquentes depuis que la Babylone était devenue un pays frontière, la concurrence d'autres routes ne permirent pas aux nouvelles cités de retrouver l'ancienne fortune commerciale de Babylone. En revanche, il se développa plus loin sur cette même route, entre la Mésopotamie et la Syrie, une grande ville commerciale dans l'oasis de Palmyre. Elle dut ses progrès probablement à sa situation entre l'empire romain et l'empire parthe, servant en quelque sorte d'entrepôt neutre entre les deux pays ; les caravanes lui arrivaient d'une part de la Mésopotamie ou de l'Arabie méridionale, d'autre part de Syrie, et par là d'Egypte et d'Asie Mineure. Sur les côtes florissait Antioche, une des plus opulentes cités du monde antique, le second port de la Méditerranée. Le premier était Alexandrie en Egypte, qui servait de débouché non seulement à la plus riche province de l'empire, mais à la troisième route du commerce de l'Inde ; on avait, au temps des Ptolémées, rétabli la navigation de la mer Rouge par Myos-Hormos et Bérénice ; le Périple de la mer Erythrée nous montre combien les marchands d'Alexandrie étaient informés sur les ports et le trafic de l'océan Indien. L'importance d'Alexandrie dans l'histoire est immense ; cette grande place commerciale fut le foyer principal de la civilisation à l'époque gréco-romaine ; le mélange des races (Egyptiens, Grecs, Sémites), amené par le commerce, provoqua non seulement de grands progrès dans la technique industrielle, mais dans les conceptions scientifiques, philosophiques et religieuses. Le déclin du commerce dans l'empire romain commença avec le iiie siècle quand reparut l'anarchie ; les vices encore mal définis de la constitution économique de ce grand empire furent la cause profonde de sa ruine ; l'anarchie, qui interrompit ou gênait continuellement la circulation commerciale, appauvrit beaucoup les provinces de l'Occident, et même le trafic maritime fut atteint. La déchéance était complète au moment où les Barbares s'établirent dans les différentes provinces.

Moyen Âge. — L'invasion des Barbares fit succéder à la centralisation romaine un état politique tout autre. Elle eut aussi pour résultat d'isoler presque l'Occident de l'Orient. L'histoire commerciale du moyen âge comprend donc, comme l'histoire politique, deux groupes de faits bien distincts, ceux qui sont relatifs au commerce de l'Orient, et ceux qui sont relatifs au commerce de l'Occident. Nous les exposerons tour à tour dans l'ordre suivant : en premier lieu, nous parlerons de l'empire byzantin qui prolongeait l'empire romain en Orient ; puis des Arabes qui s'étendirent jusqu'en Occident, mais restèrent un peuple oriental ; puis des Italiens dont les grandes villes commerciales servirent d'intermédiaires entre l'Orient et l'Occident ; viendront ensuite les nations franchement occidentales ; les Pays-Bas qui furent au moyen âge le centre économique de l'Europe occidentale, la France, l'Allemagne, qui par la Hanse centralisa le commerce de la mer du Nord (Angleterre) et de la Baltique (pays scandinaves).

Commerce des Byzantins. La longue durée de l'empire byzantin s'explique en partie par l'heureuse situation de sa capitale. Située entre deux mers, aux confins de deux continents, elle dut au commerce une prospérité remarquable ; les produits de la mer Noire, bétail, esclaves, salaisons, blé, miel et cire venaient s'y échanger contre ceux du littoral de l'Archipel, vin, huile, figues. Mais les opérations commerciales de Byzance devenue Constantinople ne se bornèrent pas là ; elle ne se contenta pas d'être

le marché de la mer Noire et de l'Archipel, de la Thrace et de la Bithynie; elle étendit fort loin ses relations. Sans doute les empereurs romains d'Orient eurent le tort de persévérer dans la mauvaise politique économique de leurs devanciers; la nouvelle Rome eut comme l'ancienne ses distributions gratuites de vivres; on organisa au profit du fisc le monopole du commerce des céréales, monopole insensé; les impôts mis sur l'industrie et le commerce furent très nuisibles. Néanmoins le commerce se développa; l'activité vint en grande partie du dehors, mais Constantinople fut le grand marché où tous les peuples de l'Orient, les Arabes, les Italiens, les Francs, les Allemands et les Slaves s'y donnèrent rendez-vous. On peut diviser le commerce byzantin en trois branches, d'après les routes et les marchés : commerce de l'Orient, commerce de l'Occident, commerce du Nord. Le dédain des écrivains anciens pour le commerce nous prive de renseignements qui seraient très intéressants, et pour les premiers siècles, jusqu'à l'invasion arabe, nous savons peu de chose. Les grands marchés d'Alexandrie et d'Antioche avaient gardé leur importance, et la navigation restait l'industrie principale des riverains de l'Archipel; le commerce de terre avec l'Asie centrale était souvent entravé; c'est parce que les Perses interceptaient les arrivages de soie, qu'on alla chercher en Chine le ver à soie pour l'introduire dans l'empire. Quand l'invasion arabe eut détaché la Syrie et l'Egypte, Constantinople resta sans conteste la première place commerciale de l'empire; la capitale était le centre naturel des provinces conservées, péninsule balkanique et Asie Mineure.

Le premier effet de ces événements fut de restreindre beaucoup le champ d'affaires commerciales de Constantinople, d'autant plus que l'empire arabe absorba la plus forte part du commerce de l'Orient. Mais les Byzantins furent conduits à se rapprocher de l'Occident et les Italiens vinrent à Constantinople se charger du commerce; les Vénitiens, sujets de l'empire, firent aux Grecs une concurrence victorieuse dans la Méditerranée orientale et jusque dans la mer Noire; ils obtinrent au XIe siècle des privilèges énormes, exemption des droits. Les croisades généralisèrent les relations entre les Byzantins et les Occidentaux. Il en sera question plus loin. Pour le moment, nous nous bornons à constater la prépondérance des marins et commerçants italiens. Constantinople était pour ces régions un vaste marché richement approvisionné d'articles de toute sorte; ses fabriques qui, pour la plupart, étaient aux mains d'étrangers, fournissaient des objets d'échange très demandés, étoffes de soie, manteaux de pourpre, broderies d'or et d'argent, etc.

Le commerce du Levant avec l'Europe était concentré à Constantinople, non seulement en raison de l'extrême richesse du marché, mais par des motifs politiques. En 1179 le concile de Latran interdit le commerce avec les Arabes à toute la chrétienté d'Occident. Cette interdiction n'arrêta pas tout à fait le commerce direct, que l'on fit en contrebande, mais elle augmenta la tendance à s'approvisionner à Constantinople où affluaient les produits de toutes les provinces arabes. Le résultat fut aussi de porter les Vénitiens à chercher une nouvelle route commerciale vers l'Inde dont les épices étaient devenus indispensables aux Européens. Ce commerce se fit alors par la Boukharie; les marchandises furent portées par caravanes au N. de la Caspienne jusqu'à Tana, grande factorerie de la mer d'Azov. Au XIIIe et au XIVe siècle cette route fut très suivie; plus tard, on l'abandonna; en 1345 le pape Benoît XII autorisa les Vénitiens à commercer avec les infidèles, et Alexandrie se releva.

Par Constantinople passait tout le commerce de la mer Noire; et il y avait là un mouvement d'affaires considérable, car les contrées arrosées par les grands fleuves qui débouchent dans cette mer se civilisaient peu à peu. Par la vallée du Danube les Byzantins étaient en rapport avec l'Europe centrale. Les Avares et plus tard les Hongrois favorisèrent ce commerce; de même les Bulgares qui y trouvèrent une source de richesses; par leur intermédiaire, les produits des pays de la Baltique arrivaient à Constantinople. Les monnaies d'or grecques circulaient en abondance dans la Hongrie; dans la capitale de l'empire byzantin, ce trafic attirait non seulement des Italiens mais beaucoup de Hongrois et des Allemands; Semlin sur le bas Danube, plus avant Passau et Ratisbonne durent leur prospérité à ce commerce. « Les premières grandes entreprises de Ratisbonne, qui fleurit avant les autres villes de la haute Allemagne, eurent pour objet d'approvisionner les croisés par le Danube en vivres et en munitions. On songea naturellement à prendre des chargements de retour sur le marché si bien assorti de Constantinople. Les bénéfices réalisés excitèrent à réitérer ces opérations. » (Scherer, *Hist. du commerce*, trad. Richelot, t. I, p. 209.) Ce trafic était si important que lorsque Venise eut repris au XIIIe siècle les relations directes avec Alexandrie et que les croisés se rendirent directement en Syrie, les cités commerçantes du Danube déclinèrent rapidement, ne pouvant soutenir la concurrence. Le commerce du Levant passa par les ports d'Italie, les cols des Alpes et la vallée du Rhin vers les villes de Souabe et des Pays-Bas.

De grands efforts avaient été faits pour attirer directement vers l'Europe centrale les produits de l'Inde et de la Boukharie, sans passer par Constantinople; les villes de l'Oder et de la Vistule, Breslau et Cracovie notamment, y réussirent dans une certaine mesure; mais la richesse et la variété de l'assortiment de Constantinople firent qu'on ne put lui enlever ce caractère d'entrepôt du commerce levantin. Nul autre n'offrait aux marchands les chances d'un débit aussi prompt et avantageux. L'Allemagne expédiait des serfs, pour la plupart Slaves, des peaux, des lainages, des toiles, des armes, de la sellerie, des métaux et bois ouvragés; elle achetait des brocarts d'or, des ornements et vêtements de luxe pour les gens d'église, les seigneurs et les dames, des épices, poivre, gingembre, girofle, muscade, cannelle, etc., des feuilles de laurier, du safran, des avelines, de l'huile, de la réglisse. Les transports se faisaient par la voie fluviale. De Crimée et de la Russie méridionale, Constantinople tirait surtout ses provisions de bouche, poisson sec et salé, bétail, miel et céréales; de plus, du fer, des bois de construction, de la poix, des peaux, de la cire, des esclaves. Les Russes lui achetaient les denrées du midi et de l'orient que nous avons énumérées déjà; la grande place du commerce intérieur russe était Kiev sur le Dniéper; Novgorod, Tchernigov, Mielniza (en Volhynie) doivent être mentionnés également.

Les Byzantins, déployant peu d'initiative dans ces opérations commerciales, virent le bénéfice leur en échapper de plus en plus. A l'origine, ils achetaient aux uns pour revendre aux autres les articles apportés sur leur marché. Mais les étrangers qui venaient y écouler leurs denrées et s'y approvisionner, comprirent bientôt l'avantage qu'il y aurait à se passer de l'intermédiaire des Grecs. « Afin de n'être point devancés dans leurs achats et dans leurs ventes, et de pouvoir attendre les chances les plus favorables dans les fluctuations de l'offre et de la demande, ils acquirent à Constantinople des terrains pour y établir des dépôts de marchandises; c'étaient de grandes cours bordées de magasins voûtés et protégés par des murs; ils y installèrent leurs facteurs qui finirent sans doute par devenir des commandités, de simples facteurs n'ayant pas les pouvoirs suffisants pour mettre à profit certaines conjonctures. Il va sans dire que dans le commerce byzantin, comme dans le commerce du moyen âge en général, chacun opérait pour son propre compte et qu'on ne connaissait pas la commission. L'échange, du reste, dans l'acception rigoureuse du mot, ne se pratiquait pas à Constantinople; car dans l'empire d'Orient les espèces métalliques étaient partout employées comme mesure de la valeur. » Les Byzantins, mécontents de se voir enlever les bénéfices du commerce, s'efforcèrent de les retenir par des mesures impolitiques qui en hâtèrent la décadence. Pour empêcher les relations directes des Russes avec les marchands allemands et italiens, ils leur défendirent de passer l'hiver à

Constantinople. Les Russes ne revinrent pas et les Italiens allèrent les chercher au N. de la mer Noire où ils fondèrent des comptoirs; le marché fut déplacé et Constantinople appauvri d'autant. Lorsque les relations directes avec la Syrie et l'Egypte furent régularisées au xive siècle, la capitale de l'empire grec perdit complètement sa prépondérance commerciale.

Commerce des Arabes. L'extension de la domination et de la religion arabes dans l'Asie occidentale et sur le littoral méridional de la Méditerranée, furent pour les pays occupés un réel bienfait au point de vue économique. Bien différent du christianisme, l'islamisme se montra très favorable au commerce. Nous avons vu que depuis une antiquité immémoriale, l'industrie du transport était une ressource fondamentale des Arabes; Mohammed lui-même l'exerçait, et la tribu dont il était issu en tirait de grands profits. Aussi le Coran recommande l'industrie et le commerce comme des occupations agréables à Dieu; partout le progrès de la religion musulmane marche d'accord avec le progrès du commerce et, à n'envisager que cet aspect, elle eut une puissance civilisatrice incomparable. Partout à côté des mosquées se fondèrent des écoles et des marchés. Les centres religieux furent en même temps des centres commerciaux; l'association de la religion et du commerce, qu'on a remarquée dans bien des cas, fut un fait général. Mais le Coran précise les devoirs des fidèles et du pouvoir vis-à-vis des marchands; il recommande l'établissement des puits et des citernes dans le désert, des caravansérails; une portion considérable des revenus de l'Etat doit être appliquée aux routes; les bazars furent inspectés, la qualité des marchandises vérifiée, les contestations réglées. Ce commerce qu'on encourageait était à peu près exclusivement un commerce terrestre et par caravanes; le marchand accompagnait ses marchandises; on aura d'ailleurs une idée très exacte des procédés de commerce arabe en lisant les *Mille et une Nuits*. Même lorsque fut rompue l'unité politique du monde arabe, l'unité religieuse se maintint suffisante pour créer entre les fidèles une solidarité favorable aux échanges commerciaux. Le pèlerinage de la Mecque fut aussi un moyen de les entretenir. Enfin la généralisation de l'usage de la langue arabe simplifiait beaucoup les relations. La période du viie au xe siècle fut donc pour tous les pays occupés par les Arabes (Arabie, Egypte, Syrie, Mésopotamie, Iran, Turkestan, Afrique du Nord, Espagne) une époque de prospérité matérielle qu'ils n'ont jamais retrouvée. La grande variété de produits de cet immense domaine a donné au négoce une grande extension. Nous en décrirons successivement les divers théâtres.

En Asie le centre commercial était Bagdad; la capitale de Khalifes abbasides avait retrouvé la richesse de Babylone; les tissus de coton et de lin, et la maroquinerie du nord de la Mésopotamie, les produits de luxe de Bagdad, bijouterie, orfèvrerie, broderies, soieries, s'ajoutaient aux produits d'une agriculture et d'une forte culture très avancée. Par Bassora on avait jour sur le golfe Persique où un commerce maritime considérable se développa. L'Arabie Heureuse était aussi riche qu'aux temps lointains de l'ancienne Egypte; ses villes servaient d'entrepôt non seulement aux produits du pays, encens, lainages, raisins secs, cuirs, mais à ceux de l'Inde, de l'Egypte, de la côte orientale d'Afrique; les ports de Mascate et d'El-Katif rivalisaient avec ceux de l'Yémen. Au centre même de l'Arabie de grands marchés attiraient les caravanes; outre la Mecque et Médine, il faut citer Jamama. Les chevaux et la laine s'exportaient au loin; ce n'est qu'au xve siècle qu'apparaît le café. Parmi les villes de la Syrie, qu'enrichissait le mouvement de pèlerinage vers la Mecque, Damas devait à son industrie une richesse exceptionnelle; mais bien d'autres se relevaient, notamment les ports: Tyr, Beyrouth. L'Arménie exportait au S. ses produits agricoles, blé, vin, bois, la laine de ses troupeaux, ses tapis; elle s'était ouvert un débouché au N. par le port de Trébizonde. Dans la Géorgie on cultivait le riz, le coton, on produisait beaucoup de soie. L'Iran avait, comme la Mésopotamie, des richesses agricoles et industrielles; les principaux marchés furent Rei (près de Téhéran) et Ispahan; le transit entre l'Inde et l'Asie centrale d'une part, l'Asie antérieure de l'autre, se faisait par là; les ports de la Caspienne eurent un moment de grande prospérité. Mais c'est surtout l'Asie centrale à qui profita le commerce développé par les Arabes. Les nomades du Khovaresm ou Kharizm devinrent les marchands les plus entreprenants du continent. On ne peut aujourd'hui se faire une idée de l'opulence à laquelle atteignirent des villes comme Mérou, Hérat, Balkh, Kaboul, Gazna, Samarcande, Boukhara. Le grand développement donné à l'agriculture et à l'industrie permet à ces contrées d'échanger pour leur compte les produits de l'Inde et de la Chine; précisément parce que ces villes offraient aux caravanes de la haute Asie et de l'Inde un tiers marché très important, elles purent facilement devenir les entrepôts d'un commerce de transit avec l'Asie antérieure, commerce qui prit un admirable essor. La soie de Chine, le musc, la rhubarbe, le borax, les turquoises du Tibet et de Mongolie, le blé, les fruits, les cuirs, les pelleteries, le sel gemme du Turkestan, l'argent, le fer, le cuivre, l'arsenic, le plomb des montagnes voisines, les tissus de lin, de laine, de coton, de soie, fabriqués dans les villes, les épices, pierres précieuses, tissus, armes, apportés de l'Inde, s'échangeaient dans les bazars de ces grandes villes; dans leurs caravansérails se rencontraient les marchands du monde entier. Même plus tard, sous la domination mongole, cette prospérité se maintint, et les voyageurs européens, dont *Marco-Polo* (V. ce nom) est le plus célèbre, attestent la richesse de ces contrées et le développement sans précédent du commerce dans le continent asiatique.

Les relations avec la Chine, alors très prospère, furent amicales; les principales routes suivies étaient: au S., de Balkh à Khotan, marché du musc; du Turkestan à Kachgar et à l'oasis de Hasni; enfin le N. des Thian-Chan; les deux premières routes aboutissaient au Hoang-ho (V. Asie); les Arabes vendaient des toiles, des draps, des tapis, des objets de cuivre, des chevaux; ils achetaient de la soie, des papiers, du thé, de la porcelaine, des ouvrages sculptés. Maîtres du vaste entrepôt de l'Asie centrale, les Arabes ne se limitèrent pas au commerce avec les grands peuples civilisés, ils l'organisèrent également avec les peuples qui occupaient la plaine septentrionale, spécialement avec les Khazars du bas Volga et les Bulgares du haut Volga; les centres commerciaux étaient Ilit, près d'Astrakhan, et Bolgar. L'échange des produits du Midi contre ceux du Nord était particulièrement lucratif; fruits, vins, épices, parfumerie, tissus, contre les fourrures (hermine, zibeline, castor), les peaux, la laine, le suif, le miel, le chanvre, les cordages, les bois, les poissons, l'ambre jaune. Avec l'empire grec, il se faisait un trafic assez considérable, malgré la fréquence des guerres.

Le commerce avec l'Inde avait lieu surtout par mer; les entrepôts furent pour la Mésopotamie Bassora, pour la Perse Ormuz. De proche en proche, longeant les côtes, les marchands arabes allèrent fort loin. Ils avaient couvert la côte de Malabar de leurs comptoirs, le principal était Caucamali, marché du poivre; des îles Maldives on tirait les cordages d'écorce de palmier employés pour les embarcations; de Ceylan, la cannelle, la muscade, des perles, des pierres précieuses; de la côte de Coromandel, le camphre et des mousselines célèbres par leur finesse; on y achetait aussi les pelleteries et l'or apportés de l'intérieur du continent. Les Arabes dépassèrent de beaucoup les points où s'arrêtaient les Gréco-Egyptiens; ils allèrent jusqu'à l'Indo-Chine et aux îles de la Sonde où les épices, l'aloès, le camphre, le santal, l'ébène, l'indigo, le cuivre étaient plus abondants qu'ailleurs. Longeant le littoral, ils parvinrent en Chine et s'établirent à Canton où leurs transac-

tions s'organisèrent régulièrement malgré des règlements vexatoires ; les droits d'importation atteignaient 30 °/ₒ ; les marchandises étaient séquestrées jusqu'à l'arrivée du dernier navire de la saison, puis mises en vente toutes à la fois et souvent tarifées par l'autorité chinoise ; la navigation de la mer des Indes s'étendait à la côte orientale d'Afrique où des comptoirs arabes furent établis jusqu'aux limites de la Cafrerie ; l'or était le principal objet d'échange, puis les esclaves, l'ivoire, l'écaille et l'ambre.

Le commerce de l'Afrique se faisait en grande partie par l'Egypte ; maîtres de cette riche contrée, les Arabes avaient continué la navigation de la mer Rouge dont ils possédaient les deux rives ; de plus, remontant le Nil, ils avaient établi un trafic entre le haut fleuve et les ports africains situés en face de l'Yémen. Par ceux-ci, en particulier par Zeila, passait le commerce de l'Inde en même temps qu'on y concentrait les produits de l'Afrique, esclaves, ivoire, or, écaille de tortue, ambre, peaux de léopard, cire, miel, chevaux de l'Abyssinie ; les richesses agricoles et industrielles de l'Egypte, minières de ses dépendances, formèrent l'objet d'échanges considérables ; nous pouvons en juger par la richesse du Caire, l'étendue des bazars, le nombre des caravansérails ; la navigation fluviale fut perfectionnée, le port de Damiette rivalisa avec celui d'Alexandrie, qui redevint, au temps des Mamelouks, le grand marché du Levant, où s'échangeaient les marchandises de l'Europe ; de l'Asie et de l'Afrique ; le transit de l'Inde se faisait par là.

Le commerce propre de l'Afrique acquit sous la domination arabe une extension qu'il n'avait probablement jamais eue. Le pays de Barca, l'ancienne Cyrénaïque, approvisionnait l'Egypte de moutons, de chèvres, de bêtes à cornes, et produisait le blé à un bon marché surprenant. Dans l'Afrique propre et la Mauritanie, l'agriculture et l'industrie progressaient de concert ; les minerais de fer, de cuivre, d'argent, les bois, la laine, les étoffes s'exportaient ; les ports recevaient les marchandises asiatiques en transit pour l'Europe occidentale. Les caravanes se multiplièrent vers l'intérieur du continent ; les principaux marchés furent à Tafilalet (Sedjelmessa), à Gana, à Tombouctou ; plus à l'E., à Zomla, dans le Fezzan, le grand marché d'esclaves de l'Afrique, nœud des routes vers le Soudan, l'Egypte et la Méditerranée ; les Arabes offraient des étoffes et des armes aux tribus civilisées, des anneaux de cuivre et de la verroterie aux autres, achetaient des esclaves, de l'or, de l'ivoire, de l'aloès, du bois d'ébène, des plumes d'autruche, des animaux de ménagerie.

On indiquera à l'article Espagne la richesse extraordinaire de la péninsule sous les Ommiades ; elle commerçait avec les autres pays de la Méditerranée par Cadiz, Malaga, Alméria, etc. Mais les Maures d'Espagne n'étaient guère navigateurs. La Sicile fut aussi très prospère et ses ports de Syracuse et de Marsala furent le centre d'un trafic très animé avec l'Italie chrétienne comme avec les pays musulmans ; elle vendait ses étoffes et objets de luxe aux chrétiens ; les manteaux portés par les empereurs d'Allemagne à leur couronnement venaient des fabriques arabes. On a exposé à l'article Arabe les causes de la décadence de leur commerce qui furent les mêmes que celles de leur décadence politique.

Les Juifs. Avant d'aborder l'histoire du commerce des différentes régions de l'Europe occidentale, il faut dire un mot des Juifs que le commerce du Levant avait amenés et dispersés dans tous les pays privés de leur nationalité propre et, répandus partout, depuis la Chine et l'Inde jusqu'en Espagne et aux îles Britanniques, ils ont joué un grand rôle dans l'histoire du commerce ; sans insister ici sur les raisons qui leur firent conserver leur caractère spécial (V. Juifs), nous constaterons qu'une des plus efficaces fut le mépris où on les tenait ; mis à l'écart, privés de droits politiques, ils furent contraints d'appliquer leurs facultés au commerce et aux affaires financières. Confinés dans cette fonction d'intermédiaires, et d'autant plus odieux, ils s'adonnèrent en particulier au prêt de l'argent, très lucratif à cause de la rareté du numéraire. Protégés par les princes à qui ils servaient de banquiers, leur sort fut très variable selon les temps et les pays. Dès l'époque mérovingienne ils sont répandus partout ; ceux des ports français de la Méditerranée, s'adonnant au commerce du Levant, étaient riches, presque aussi heureux que leurs coreligionnaires d'Espagne sous les Maures ; ceux de l'intérieur, confinés dans le petit commerce, l'étaient bien moins. Dans toutes les villes ils habitaient un quartier spécial : à Paris autour du Petit-Pont ; en Bourgogne ils faisaient le commerce des vins, mais ne possédaient que rarement la terre. Maudits comme usuriers, en France, en Allemagne, en Angleterre, ils furent souvent persécutés et dépouillés par les rois et finalement expulsés ; en 1290 d'Angleterre ; en 1306 et 1396 de France ; en 1492 d'Espagne. On sait que les papes les toléraient à Rome, qu'ils se maintinrent au Portugal, en Allemagne et en Hollande où on les traita avec tolérance. On leur attribue de grands progrès dans l'organisation du crédit, notamment des lettres de change. L'extrême variété des monnaies du moyen âge, les altérations constantes, donnaient au change et aux banques, banques d'escompte et de prêt, une importance vitale. L'intelligence commerciale et la civilisation plus avancée des Italiens leur assura longtemps une sorte de monopole dans ces industries, et les banquiers furent appelés Lombards. On trouvera dans les articles spéciaux : Banque, Change, Escompte, Juifs, Lombards, etc., et dans la suite de celui-ci un grand nombre de détails complémentaires sur le mécanisme général du commerce européen au moyen âge.

Les villes maritimes d'Italie. L'extrême décadence économique de l'Europe occidentale, qui fut le résultat de la ruine de l'empire romain et de l'invasion des barbares, avait restreint les transactions commerciales à fort peu de chose ; elles déclinèrent encore après le démembrement de l'empire carolingien, lorsque les expéditions normandes, hongroises et sarrasines et le particularisme féodal supprimèrent presque toutes les communications. Quoique très éprouvée aussi, l'Italie souffrit moins, et sa constitution géographique lui permit de rétablir la première son commerce. Les relations avec les Orientaux, Grecs et Arabes, plus riches et plus civilisés, lui furent très profitables. Commencées par les cités maritimes vassales de l'empire grec, elles s'étendirent beaucoup au moment des *Croisades* (V. ce mot) ; les cités marchandes prirent un grand essor ; la formation d'une classe commerciale et industrielle considérable, classe intelligente et pacifique, eut une grande influence sur les progrès ultérieurs de la civilisation. Le point de départ fut le commerce du Levant. Inaugurée au XIIe siècle, la prospérité commerciale de l'Italie atteignit son apogée au XVe siècle ; la découverte d'une route maritime vers l'Inde et la découverte de l'Amérique en marquèrent le terme. Malgré la crainte des pirates sarrasins, le commerce ne dut jamais être interrompu entre les villes grecques d'Italie et le reste de l'empire ; c'est donc par cette voie que les produits du Levant parvenaient à l'Europe barbare qui n'en consommait qu'assez peu ; le transport des pèlerins qui se rendaient aux lieux saints de Palestine se faisait surtout par navires italiens et représentait une industrie assez lucrative, d'autant que ces pèlerinages pouvaient se combiner avec des opérations commerciales. Nous constatons d'abord le développement de la marine marchande des cités campaniennes, au premier rang d'Amalfi. Ses négociants eurent des comptoirs en Sicile, des relations régulières avec la Syrie et l'Egypte, Beyrouth et Alexandrie, à fortiori avec Constantinople et avec le littoral de l'Adriatique ; la monnaie d'Amalfi avait cours dans toute l'Italie, ses lois de navigation furent généralement adoptées ; l'habileté de ses marins est prouvée par l'invention ou l'importation en Europe de la *boussole* (V. ce mot et Navigation). Elle succomba en 1135 à une attaque des Pisans ; la guerre fut occasionnée par la rivalité commerciale.

Les marins de la lagune de Venise furent plus heureux; le développement de leur ville fut lent, mais lorsqu'ils eurent assuré leur autonomie vis-à-vis des Francs, ils tirèrent grand avantage de leur situation dans l'empire d'Orient. Vassaux de cet empire, ils avaient pu s'établir dans les villes de Roumélie et dans la capitale ; leur supériorité tint à leur esprit d'entreprise et à l'excellence de leurs marins, riverains de la lagune, ou Dalmates. Ils restèrent maîtres de l'Adriatique par le recul des Arabes, la destruction des pirates esclavons qui leur avaient rendu le service de les débarrasser de la rivalité d'Ancône et Comacchio. Raguse seule put se maintenir à côté d'eux dans leur mer. La soumission de l'Istrie et de la Dalmatie leur ouvrit l'accès des fertiles pays du Danube et assura l'approvisionnement de leur ville ; les forêts de ces deux régions fournirent les bois de construction nécessaires à la marine ; les pêcheries et les salines de l'Adriatique donnèrent de gros bénéfices ; le commerce du sel avec l'Europe centrale et avec tous les ports du Levant contribua beaucoup à la fortune de Venise. Nous avons déjà dit que les Italiens eurent de bonne heure la part la plus active au commerce et même à l'industrie de Constantinople ; les Vénitiens y figurèrent à côté des Pisans. Pise fut du xe au xiie siècle la principale place commerciale d'Italie. Ses foires étaient très fréquentées ; la batellerie de l'Arno la mettait en relations avec l'intérieur. Sa marine avait été victorieuse des Sarrasins. Pise trafiquait surtout avec la Sicile et les rivages de la mer Tyrrhénienne, mais aussi avec le littoral africain, l'empire grec et Constantinople, où elle avait des factoreries et jouissait des mêmes privilèges commerciaux qu'Amalfi et Venise. Sa rivalité avec Gênes, qui l'affaiblit et finit par causer sa ruine, fut profitable à Venise.

Les croisades furent très favorables aux républiques maritimes d'Italie par les bénéfices commerciaux qu'elles en retirèrent. Les croisés étant obligés de s'adresser à elle pour se faire transporter en Palestine, elles firent payer leurs services de toutes les manières : directement d'abord, puis en vendant pendant tout le cours de la campagne des approvisionnements et munitions ; les escadres pisanes, génoises, vénitiennes suivaient les armées des croisés, et leurs marchands achetaient le butin à bon compte, vendaient les fournitures indispensables. Quand on avait pris une ville, ils se faisaient concéder la liberté du commerce, un quartier de la ville où s'établir, des droits de juridiction sur leurs compatriotes et sur leurs protégés. Au début du xiie siècle, ils sont ainsi établis dans toutes les villes de Palestine et de Syrie ; les Pisans sont les vrais maîtres de Tyr, de Saint-Jean d'Acre, de Tripoli, d'Antioche ; à Tyr, ils ont formé une société religieuse et commerciale (*Societas humiliorum*) qui trafique des tissus de laine ; le commerce de la Syrie s'étend avec les pays musulmans voisins et prend de l'extension.

Dans les cités même de l'empire grec, les Italiens sont très forts ; à Constantinople, on compte avec les 10,000 Vénitiens de Péra. Lorsqu'éclata la rupture de 1172 et que Manuel Comnène eut fait confisquer dans tout l'empire les biens des Vénitiens, ceux-ci étaient assez forts pour en tirer vengeance ; ils conduisirent la quatrième croisade à Constantinople et renversèrent l'empire grec avec l'aide des Francs. Ils assurèrent ainsi leur prépondérance dans les mers de l'Archipel, s'adjugèrent Péra, la Morée, les îles les plus fertiles de l'Archipel, où ils possédèrent une chaîne ininterrompue de stations militaires et commerciales. Ils organisèrent à leur profit tout un système colonial (V. Venise). En même temps, ils codifièrent le droit maritime ; un conseil, tenu à Sainte-Sophie en 1255, adopta un recueil de coutumes qui bientôt fut accepté dans tous les ports de la Méditerranée ; on l'appela *Consulat de mer*. Sans admettre la neutralité du pavillon avec ses conséquences, il marquait un grand progrès vers les idées libérales qui ont prévalu depuis. Maîtres du commerce de Constantinople, les Vénitiens tinrent surtout à s'emparer du trafic de l'Inde, ce qu'ils firent par leurs colonies de la mer Noire, et du commerce de la soie qu'ils traitèrent dans les fabriques de leur capitale. La chute de l'empire latin leur porta un coup terrible. Les Génois, leurs rivaux, dirigeaient la restauration de l'empire byzantin et en profitèrent ; ils obtinrent de Paléologue des quartiers de Constantinople, Péra et Galata, Smyrne, plusieurs places de l'Archipel, tous les privilèges des Vénitiens. Ils s'établirent en Crimée et leur comptoir de Caffa devint le centre du commerce de terre de l'Europe avec l'Inde. Tout le commerce de la mer Noire fut le prix de cette victoire.

Les Vénitiens, pour contrebalancer ce désastre, ouvrirent une nouvelle route commerciale vers l'Inde et la haute Asie par le port d'Ajazzo sur le golfe d'Issus, la petite Arménie et Tauris. Mais c'était encore une route bien détournée. Supplantés par les Génois sur la nouvelle route vers l'Inde, celle de la mer Noire, les Vénitiens songèrent à rouvrir l'ancienne, plus directe, qui avait fait la fortune d'Alexandrie. En Egypte, les Mamelouks avaient rétabli l'ordre, tandis que la route du golfe Persique à la Syrie était fermée par le brigandage ; Bagdad et Bassora étaient en pleine décadence, de même les cités syriennes. Les Vénitiens se procurèrent des dispenses partielles du pape à l'interdiction générale de commercer avec les infidèles, jusqu'à ce qu'au milieu du xiiie siècle ils pussent obtenir une dispense générale. Ils conclurent avec les Mamelouks une série de traités de commerce ; le plus important est celui de 1262 qui leur accordait des magasins, des églises, l'autorisation d'avoir un consul à Alexandrie, un autre à Damas. L'Egypte redevenait l'entrepôt du commerce des trois continents ; les marchandises lourdes de l'Inde vinrent par la mer Rouge, le Nil et ses canaux à Alexandrie ; les plus légères pouvaient être apportées par caravanes, de Bassora à Alep, mais c'était l'exception. Presque tout le transit de l'Inde passa par Alexandrie ; les Mamelouks percevaient un droit de sortie d'un tiers ; les Italiens, ayant le monopole, fixaient arbitrairement les prix des épices en Europe. Ils payaient en marchandises, produits de l'industrie italienne, lainages, armes, glaces, verrerie, bijouterie, en esclaves, même chrétiens, le plus souvent caucasiens. Outre les épices, ils achetaient des drogues, des perles, des pierres précieuses, de l'ivoire, de la soie et du coton pour leurs manufactures ; la balance se soldait au profit de l'Egypte en métaux qu'on tirait des mines d'Allemagne. Pisans et Génois rivalisèrent bientôt avec les Vénitiens pour le commerce de l'Egypte, d'autant que les Vénitiens s'étaient maintenus dans la mer Noire et attiraient par Trébizonde le commerce du Caucase ; de plus, tous étaient menacés de ce côté par les progrès des Turcs qui finirent par leur fermer cette mer. Le commerce du Levant se concentrait donc en Egypte et tous en voulaient leur part ; dès 1225 Pise, dès 1290 Gênes avaient traité avec Alexandrie ; après la ruine de la domination chrétienne en Syrie, elles surent faire conserver leurs privilèges commerciaux par les sultans d'Alep et d'Egypte. Leur échec dans la guerre de Chioggia et la ruine de l'empire grec décidèrent la prépondérance de Venise que Gênes avait déjà débarrassée de la concurrence pisane.

Florence prit la place de Pise, mais plutôt pour l'industrie manufacturière, car son port de Livourne, achevé en 1421, n'eut pas l'importance de Pise. Cependant il y eut au xve siècle deux flottes florentines d'Orient et d'Occident faisant en février pour l'Orient, septembre pour l'Occident des traversées régulières. Mais leur alliance avec les Turcs contre Venise ne put donner aux Florentins une grande puissance commerciale ; ils durent se contenter d'être les plus grands industriels d'Italie, de créer partout des comptoirs, à Avignon et à Bruges comme à Naples et à Barletta, pour vendre leurs draps et leurs soieries ; la soie leur venait d'Egypte, la grosse laine d'Angleterre par la France, la laine fine d'Espagne ; les couleurs de leurs teinturiers venaient du Levant. La richesse des Florentins fut due pour beaucoup à leurs opérations de banque, pour lesquelles les Vénitiens eux-mêmes s'adressaient à eux.

Leurs quatre-vingts maisons d'Italie avaient des succursales dans le monde entier. Les Peruzzi prêtèrent aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, les Bardi aux rois d'Angleterre; les Médicis firent leur fortune par des spéculations sur les laines, les draps et les épices. Malgré sa terrible banqueroute, Florence conserva son importance commerciale jusqu'au xvie siècle.

Les Vénitiens, débarrassés de la concurrence de Pise et de Gênes, perdirent une à une leurs colonies de Grèce enlevées par les Turcs, mais ils surent conserver chez les musulmans une situation tenable, et leur prospérité ne diminua pas. Le commerce du sel fait par l'Etat approvisionnait toute l'Europe du S.-E.; on le tirait d'Istrie, mais aussi d'Afrique; le blé importé pour la consommation locale était revendu en partie; on le faisait venir de Crimée et de la Russie méridionale, de la Morée, de la Pouille, de la Sicile, de Tunis, de la Vénétie même dans les bonnes années; citons les pêcheries de la mer d'Azov et de l'Adriatique, la vente du poisson salé et fumé, du thon, des sardines. Les constructions navales dans l'arsenal de Venise occupaient 16,000 ouvriers au xve siècle; on comptait 3,000 bâtiments marchands montés par 25,000 matelots, sans compter les galères de la marine de guerre (11,000 matelots) qu'on employait pour escorter les convois de bâtiments hors de l'Adriatique. On partait en avril pour les Pays-Bas, en juillet pour la mer Noire, en septembre pour l'Egypte, d'où l'on allait en Syrie. Les galères ne pouvaient relâcher ni se décharger en cours de voyage; les marchandises du Levant importées par les particuliers payaient un droit de 5 %; le grand conseil modifiait souvent les ordonnances très nombreuses qui réglaient le commerce; on supprimait, par exemple, les droits sur les toiles de Flandre; le système était de faire passer tout le commerce entre le Levant et l'Europe par Venise. Cette centralisation excessive justifie les reproches de Carey (V. ci-dessus). On échangeait les épices et drogueries aux Pays-Bas, le sucre à Londres, contre de la laine et des toiles; mais dans cette longue navigation, on pouvait se charger des échanges de l'Espagne avec les Pays-Bas. Le commerce de terre était peu développé, même avec l'Allemagne; mais il se développa rapidement au milieu du xive siècle, quand la voie du Danube fut fermée et qu'Augsbourg et Nuremberg s'approvisionnèrent à Venise; les routes étaient celle de Villach en Carinthie et celles du Brenner. Les étrangers affluaient à Venise, mais on ne les y laissait guère séjourner; le commerce proprement dit était interdit aux Juifs, limités aux affaires de banque. C'est au xive siècle que se développa le commerce continental des Vénitiens, avec la France notamment, ainsi que leur navigation sur l'Atlantique, vers la Flandre, leur principal marché au xve siècle. Par une singularité paradoxale, les navigateurs vénitiens n'ont nulle part dépassé le cercle des pays connus, tandis que leur compatriote Marco Polo est le plus célèbre des voyageurs du moyen âge : il explora toute l'Asie, par terre surtout. On possède sur le commerce vénitien d'excellents documents, entre autres un rapport au Sénat du doge Mocenigo (1421) et les prix courants des marchandises à la bourse commerciale de Venise. Les villes italiennes de la terre ferme vendent 90,000 pièces de drap et paient 1,555,000 sequins; en échange ils reçoivent 50,000 quintaux de coton, 20,000 quintaux de fil, 40,000 quintaux de laine catalane, autant de laine française, pour 250,000 ducats d'étoffes de soie et d'or, pour 250,000 ducats de savon, pour 30,000 ducats d'esclaves, pour 30,000 ducats de linge, pour 95,000 ducats de sucre, pour 50,000 ducats de substances tinctoriales; 400 paquets de cannelle, 3,000 charges de poivre, 2,000 quintaux de gingembre, 40,000 quintaux de bois de teinture. Comme tout ce trafic est un véritable monopole, les bénéfices sont énormes, l'intérêt de l'argent est couramment de 20 %. La banque de Venise est garantie par l'Etat; elle remonte au moins au xiiie siècle. Pour être juste, il ne faut pas oublier le grand développement de l'industrie vénitienne; ses soieries, ses brocarts, ses velours, ses fabriques d'armes, sa bijouterie et sa joaillerie, ses verreries étaient renommés; ses perles de verre ont servi pendant des siècles de monnaie en Nubie. Les Vénitiens n'étaient donc pas seulement des marchands.

Les Vénitiens étaient arrivés à la fin du moyen âge à l'apogée de leur puissance commerciale; mieux ils avaient organisé leur exploitation, plus ils furent frappés par les deux grandes découvertes qui marquèrent la fin du xve siècle, et provoquèrent une révolution économique : la découverte de l'Amérique, qui bouleversa toute l'ancienne navigation et jeta dans la circulation une masse de métaux précieux, la découverte d'une route maritime vers les Indes qui les priva de leur principal trafic. Alliés aux Mamelouks, ils essayèrent de la violence; mais la victoire navale des Portugais fut complète. Bientôt les Turcs conquirent l'Egypte; malgré les privilèges concédés par Sélim Ier, les Vénitiens ne purent résister. La décadence politique de Venise suivit, et bientôt les guerres du xvie et du xviie siècles lui fermèrent à peu près le Levant et même tout le sud-est de l'Europe.

Les rivaux des Vénitiens, les Génois, avaient perdu le commerce du Levant bien avant eux, dès la conquête turque, leur fortune étant liée à celle des Byzantins. Le marché espagnol leur resta plus longtemps, les Maures d'Espagne aussi bien que les comtes de Barcelone les favorisaient; leur station de Majorque grandit; dans le midi de la France, en Provence et Languedoc, mêmes privilèges; bien vus des papes ils en tiraient avantage. Les grandes foires du Languedoc, surtout celle de Beaucaire, mettaient à leur portée les laines anglaises, les produits des Pays-Bas; les premiers ils s'engagèrent dans l'Atlantique pour aller par mer à Londres et en Flandre dès la fin du xiiie siècle. Leurs relations avec les Barbaresques étaient bonnes. L'organisation commerciale ressemblait à celle de Venise; les précieuses cargaisons du Levant étaient transportées sur des vaisseaux d'un fort tonnage. L'alliance de Gênes avec les Français était compensée par la rivalité des Catalans, amis de Venise. Ils se disputaient le commerce de la Sicile. La banque de Saint-Georges, qui plusieurs fois prêta à des souverains étrangers, notamment à Charles VIII, était un excellent instrument commercial. La concurrence croissante des Espagnols fut autant que les crises politiques cause de la décadence de Gênes. Ajoutons qu'en dehors des causes économiques, l'entrée en scène des nations centralisées de l'Europe moderne devait forcément enlever aux républiques maritimes d'Italie leur importance même commerciale.

Les Pays-Bas. Les Pays-Bas ont été réellement le centre commercial de l'Europe occidentale au moyen âge; la Flandre eut à ce moment une importance économique prépondérante; le Brabant la lui disputa et finit par prendre l'avantage, enfin, au N. les Hollandais déployaient des qualités nautiques, présage d'un brillant avenir. Rien n'est plus curieux que la constitution au cœur de l'Europe féodale d'une puissance manufacturière. C'est l'industrie flamande organisée dans ses formidables corporations qui fit la richesse de ces grandes villes de Gand, de Bruges, d'Anvers, de Louvain, et leur fournit en abondance les articles d'échange qui attiraient sur leurs marchés les étrangers pour vendre la laine ou acheter le drap. Ces étrangers, qui venaient aux fabriques et aux foires de la Flandre, y apportaient les marchandises de leur pays, et c'est ainsi que le marchand de Bruges, sans se déplacer, disposait de l'assortissement complet des places de Lubeck, de Londres, d'Augsbourg, de Gênes et de Venise. Ce système de commerce passif, opposé à celui des Italiens, valut aux Flamands une prospérité équivalente; leur politique commerciale libérale permit aux Italiens, aux Français, aux Anglais, aux Espagnols, aux Portugais, aux Allemands, aux Hanséates de venir faire chez eux l'importation et l'exportation. Ils tiraient de forts bénéfices de cette affluence d'étrangers, et, conservant leur commerce intérieur, ne risquaient pas d'être exploités comme les Byzantins. Les draps des Atrébates (Arras) étaient connus dès l'époque romaine,

ceux de Frise, dès l'époque carolingienne, donnaient lieu à une importation de laine anglaise. Enrichis déjà par leurs draps, les Flamands prirent une part active aux croisades, nouèrent des relations avec les Italiens à qui ils offraient un marché et un débouché sur les mers du Nord exploitées par les Hanséates. La politique libérale des princes de la Flandre fit le reste. « Nous ne dissimulerons pas, répliquait l'un d'eux à Edouard II, que notre pays de Flandre est en société avec le monde entier, et que l'accès en est libre à chacun. Nous ne saurions lui enlever un tel privilège sans préparer sa décadence et sa ruine. » Le grand entrepôt de ce commerce fut Bruges qui avait accès sur la mer par l'Ecluse et Damme. Il y avait dans cette place seize comptoirs étrangers établis par les plus grandes villes, Venise, Gênes, Pise, Avignon, Barcelone, Lisbonne, Londres, Bristol, sans parler de celui de la Hanse; ces maisons tous les jours traitaient de grosses affaires entre elles ou avec les gens du pays; le papier sur Bruges était accepté partout, bien que le recouvrement fût gêné par l'abolition de la contrainte par corps; un corps de courtiers surveillait la bourse; des sociétés d'assurance, des banques existaient; les droits de douane et les impôts étaient minimes, la probité scrupuleuse, les successions et fonds de toute provenance étaient transmis sans obstacle à l'étranger; seuls les Juifs étaient hors du droit commun.

La liste des articles d'échange sur le marché de Bruges est longue. La grande industrie des lainages était pratiquée dans toute la Flandre; on y ajouta la fabrication de tissus mélangés de coton et de soie, la teinture, la tapisserie; l'industrie du lin était considérable; de même celle du cuir; la métallurgie du bassin de la Meuse. La principale matière première, la laine, venait d'Espagne et d'Angleterre; on dit que d'Angleterre en un an la société dite de l'Entrepôt importa en Flandre cent mille sacs de laine de 364 livres. Les ducs de Brabant développèrent chez eux ces industries, profitant des guerres qui au XIVe siècle désolèrent la Flandre, et Louvain put rivaliser avec Gand. L'émigration des ouvriers flamands dans les pays voisins, Frise, Hollande, Angleterre, porta un grand coup à l'industrie nationale. Les insurrections des Flamands contre les princes de la maison de Bourgogne et de la maison d'Autriche, surtout l'ensablement du port de l'Ecluse, et les progrès de la grande navigation firent passer à Anvers la prépondérance commerciale de Bruges. Avant d'en venir là, rappelons les éléments du commerce de Bruges au XIVe et au XVe siècle. C'étaient, outre les matières textiles et les étoffes, tous les produits de l'étranger. D'Allemagne venaient par mer ou par terre de l'acier, du fer, du cuivre et du laiton bruts et ouvrés, du bois, des céréales, du lin et du chanvre, de la poix et du goudron, des pelleteries, de la potasse, du suif, des voiles, des cordages, de la toile, du verre, des cotonnades, du cuir, des peaux, des matières colorantes, du sel, des habillements confectionnés, des articles de Nuremberg, des poissons, harengs et autres, de l'huile, du vin du Rhin, du miel, de la cire; de France, des vins, du sel, du papier, de l'huile, des matières colorantes, des soieries mélangées de laine, des draps fins; de l'Angleterre, de la laine, de l'étain, du plomb, des peaux, des grains; de la péninsule ibérique venaient par mer des vins, des fruits (figues, raisins secs, dattes), du sucre, de l'huile, du savon, de la cire, du fer, du mercure, de la laine, de la soie, des peaux de chèvre, du safran, du cramoisi; de l'Italie par mer ou par la voie du Rhin, des épices, du sucre, des vins fins, du riz, du coton, de la soie, des matières colorantes, des soieries, des velours, des étoffes brochées d'or et d'argent, de l'orfèvrerie, de la bijouterie. Le commerce fait par les Hanséates devait s'entreposer à Bruges. Une grande partie des produits étaient consommés sur place par la riche population des Pays-Bas; le reste s'exportait dans toutes les directions.

Lorsque Anvers eut succédé à Bruges, malgré la résistance de la Hanse, le système d'entrepôt fut abandonné; les factoreries furent débarrassées du régime corporatif; les négociants étrangers résidèrent et trafiquèrent à leur idée pour leur compte personnel ou celui de leurs correspondants; cette plus grande liberté donna au commerce d'Anvers un essor plus grand encore que celui de Bruges. Les articles étaient à peu près les mêmes, sauf que les produits de l'Inde apportés par les Portugais arrivèrent en bien plus grande quantité; l'industrie locale était très considérable et drainait l'or et l'argent que les Espagnols tiraient d'Amérique. La navigation de l'Escaut était immense; on y comptait parfois jusqu'à 2,000 navires à la fois, et les jours de marché il en entrait 900, la plupart bateaux de pêcheurs; le commerce de terre n'était pas moindre; on comptait par semaine 2,000 voitures arrivant de France, de Lorraine, d'Allemagne, sans compter les charrettes des paysans et les voitures de grain évaluées à plus de 10,000. Les douanes rapportaient annuellement 1,726,000 florins. Toutes les grandes compagnies ou maisons de commerce avaient des succursales à Anvers; les Peruzzi de Florence, les Spinola de Gênes, les Fugger et les Welser d'Augsbourg, la Hanse, la société anglaise de l'Entrepôt, etc. On évaluait le mouvement des marchandises à 500 millions de couronnes d'argent; celui des espèces était énorme; toutes les grandes opérations se faisaient à Anvers qui était le centre et le marché régulateur des affaires financières; le taux de l'intérêt des lettres de change était pourtant de 12 %, mais un rentier ne pouvait demander que 9 $^1/_3$, un gentilhomme 6 $^1/_4$; constamment les souverains empruntaient aux banquiers anversois qui étaient forcés de prélever un plus fort bénéfice sur les particuliers. Il se faisait à Anvers, dit Schiller, plus d'affaires en un mois qu'à Venise en deux années. La cité commerciale d'Anvers était au XVIe siècle la plus grande ville au nord des Alpes après Paris.

Les provinces septentrionales des Pays-Bas, Zélande, Hollande, Frise pratiquaient l'élève du bétail, la pêche et le commerce maritime; leurs luttes avec l'Angleterre et avec la Hanse ne les affaiblirent pas; la pêche du hareng dans la mer du Nord se développa sans cesse, malgré les pirateries des Ecossais; le commerce fut d'autant plus nécessaire qu'on manquait de blé; on l'échangea contre le poisson, le bétail et les draps et toile de Frise et de Hollande; le port de Dordrecht, qui fut le premier entrepôt, rivalisa même avec Bruges; Amsterdam apparut au XIVe siècle et grandit vite; des rivalités pour la pêche de la mer du Nord mirent en conflit les Néerlandais avec le reste de la Hanse; ils s'en séparèrent au XVe siècle, la vainquirent plus tard avec l'aide des Danois et la supplantèrent au XVIe siècle.

Commerce de l'Allemagne et de l'Europe septentrionale. La Hanse. Le commerce de la région centrale de l'Europe, dominée par les Allemands, se développa simultanément aux extrémités, sur les deux grands fleuves, le Danube et le Rhin et sur la mer Baltique. Nous sommes mal informés sur les origines du commerce de la Baltique qui depuis des siècles fournissait l'ambre aux riverains de la Méditerranée; on a trouvé près de Dantzig des monnaies grecques. La tradition persista, et dès le VIe siècle ap. J.-C. nous voyons les Slaves Wendes des bords de la Baltique renommés pour leur activité commerciale; agriculteurs habiles, ils avaient des forges et naviguaient sur la Baltique et sur la mer du Nord. Leurs ports étaient Slesvig, Rugen, Stargard, et surtout Vineta à l'embouchure de l'Oder, l'entrepôt central de la mer Baltique. Peut-être des caravanes y apportaient-elles de la mer Noire les denrées du Levant et de l'Inde, car on a trouvé beaucoup de monnaies arabes dans ces contrées. Lorsque la conquête carolingienne eut civilisé la barbare Germanie, par l'Elbe et l'Oder il se fit un certain trafic; Bardewik en fut le marché au N.; Charlemagne traça une route commerciale par Magdebourg, Erfurt, la Thuringe, Bamberg, Nuremberg vers Ratisbonne et Passau sur le Danube, par où l'on allait à Constantinople; cette voie transversale de la mer du Nord à la mer Noire n'eut pas un mouvement bien considérable. La substitution des Allemands aux Slaves de

la Baltique se marqua par la fondation de villes nombreuses; Lubeck hérita de Bardewyk; mais le grand port de la Baltique fut Wisby dans l'île de Gothland, entrepôt des produits russes: esclaves, fourrures, cuirs, poix, miel, suif, fer; de ceux de la Suède: fer et bois et des produits abondants de la pêche; le hareng se prenait surtout le long des côtes de Scanie. Le commerce et la navigation de la Baltique étaient aux mains des Allemands, plus que des Scandinaves.

L'enrichissement de l'Allemagne, le mouvement suscité par les croisades, l'extension des relations avec l'Italie, l'exploitation des mines du Harz et de l'Erzgebirge, des salines de Bavière et de Halle, la fabrication des toiles et des lainages dans les villes souabes, dans celles de la Westphalie et de la Silésie développèrent les échanges; le manque d'une monnaie générale et de cours réguliers, la nécessité de peser et d'essayer les pièces d'or furent une grande gêne. Les empereurs favorisèrent le commerce autant qu'ils purent, conférant des franchises aux marchés, protégeant ceux qui s'y rendaient; on créa des maisons de vente et des dépôts publics dans les villes, et celles-ci trouvèrent dans les douanes et droits d'entrepôt des revenus appréciables. Souvent inquiétées dans leur commerce par les brigands féodaux, obligées d'organiser des convois de négociants et de marchandises bien escortés, les villes durent s'associer entre elles. Les plus puissantes de ces ligues furent celle des villes rhénanes, celle des villes souabes et bien au-dessus la ligue hanséatique.

Le commerce des pays du Rhin se fit par voie fluviale et Cologne en devint l'entrepôt. Lorsque le commerce des Pays-Bas fut le principal de l'Europe, la navigation du Rhin fut très active; trois entrepôts forcés y furent organisés par les villes de Spire, Mayence et Cologne; mais les burgraves voulurent prendre leur part de bénéfices; c'est pour résister à leurs exactions que se forma la ligue rhénane qui en 1255 comprenait 90 villes, dont toutes celles de Westphalie; elle déploya beaucoup d'énergie pour abolir les péages indûment perçus, mais n'y arriva qu'à moitié; elle se divisa au XIIIe siècle, les villes du haut Rhin se ralliant à la ligue souabe, celles du bas Rhin à la Hanse. Les villes commerçantes de la Souabe, à leur tête Augsbourg, Nuremberg et Ulm, étaient fort riches; Nuremberg vendait les produits de son industrie et le poisson de Hollande jusqu'en Pologne; elle conclut des traités de commerce avec la France, avec la Flandre. Augsbourg était la tête de ligne de la route du Brenner vers l'Italie orientale. Ses marchands, entre autres les Fugger, les Baumgartner, les Welser arrivèrent à des fortunes colossales, souscrivant, à l'occasion, des emprunts publics; le commerce d'Augsbourg comme celui d'Ulm consistait surtout en expédition et commission; les draps et la quincaillerie de la ville étaient peu de chose à côté des marchandises d'Italie et des Pays-Bas qui transitaient par la Souabe. On sait que la ligue des villes souabes, fondée pour maintenir un peu d'ordre, succomba aux attaques des princes, mais après avoir partiellement atteint son but. Dans l'intérieur de l'Allemagne il faut nommer les places commerciales de Francfort et d'Erfurt et Leipzig dont les foires grandirent vite après le XVe siècle et concentrèrent tout le commerce du centre de l'Europe. La propriété commerciale de la haute Allemagne fut à son apogée au XVe siècle. Liée à celle des républiques italiennes, elle déclina au XVIe, quand le grand commerce maritime fit une terrible concurrence aux transports par terre et que les Turcs fermèrent la voie du Danube.

La Hanse est de beaucoup la plus importante des ligues de villes allemandes; elle arriva à constituer un véritable Etat commercial qui domina dans les deux mers septentrionales et imposa aux pays riverains son monopole. Elle se forma au milieu du XIIIe siècle par des alliances particulières entre les villes de la basse Allemagne, la plupart situées sur le littoral de la mer ou sur des fleuves navigables; la colonisation des côtes de la Baltique par les Allemands et la fondation de nombreuses villes de ce côté contribuèrent à ses progrès. Lubeck fut le centre de cette confédération; c'était la plus grande ville de la basse Allemagne dotée de grands privilèges en Russie et dans les pays scandinaves; pour y avoir part, les cités plus faibles ou plus récentes eurent intérêt à s'associer à elle. Au milieu du XIVe siècle, la confédération de la Hanse, simple association commerciale, comme ce nom l'indique, s'étendait des îles de la Zélande à Réval en Esthonie. Elle s'engagea contre Waldemar III de Danemark dans une lutte d'où elle sortit victorieuse en 1370. Une assemblée tenue à Cologne dressa une sorte de constitution qui subsista dans ses lignes générales. La ligue avait pour but la protection et l'extension du commerce extérieur; les villes se promettaient assistance et défense mutuelle et se garantissaient l'égalité des droits et franchises; les querelles entre membres étaient tranchées par arbitrage pour assurer l'autonomie de la ligue. L'autorité suprême était l'assemblée des députés des villes tenue généralement à Lubeck, régulièrement tous les trois ans, en fait presque tous les ans. Lubeck eut une influence directrice. La Hanse se divisait entre quatre quartiers : le quartier wende, dont le centre était Lubeck; le quartier westphalien ayant pour chef-lieu Cologne; le quartier saxon, ayant pour chef-lieu Brunswick; le quartier prussien ayant pour chef-lieu Dantzig. A la fin du XVe siècle la Hanse comptait quatre-vingts villes, des provinces entières étaient ses protégées, la Prusse et la Livonie, le Holstein, Clèves, Juliers, etc. Son budget était alimenté par une contribution fixe et des droits; en cas de besoin, elle empruntait et trouvait aisément à le faire à 5 ou 6 %, lorsque les souverains payaient le double. Sauf en cas de guerre, les dépenses étaient faibles.

Cette confédération commerciale ne dévia jamais de son but primitif; exploitation aussi aisée et exclusive que possible d'un vaste champ de négoce, l'esprit mercantile prévalut toujours sur les combinaisons politiques; elle n'eut pas d'existence politique dans l'empire d'Allemagne, et vécut en dehors, uniquement préoccupée du commerce extérieur. Elle fit de grands efforts pour procurer la sécurité au commerce et à la navigation et faire prévaloir dans les affaires internationales des règles fixes : abolition du droit d'épaves, des confiscations abusives par le seigneur terrien, de la responsabilité collective de tous les compatriotes pour la dette de l'un d'eux, restitution des successions de ses nationaux morts à l'étranger, des objets trouvés ou volés; enfin liberté des neutres. C'est la Hanse qui la première établit vigoureusement le caractère cosmopolite du commerce. L'insuffisance du commerce de commission, peu sûr parce que les juridictions étrangères étaient suspectes, décida les Hanséates à fonder des comptoirs dans les pays avec lesquels ils commerçaient. Ils surent se faire concéder par ruse ou par force une situation privilégiée par rapport aux nationaux eux-mêmes; les monopoles créés à leur profit exaspérèrent les indigènes et contribuèrent beaucoup à la chute de la ligue. Elle avait en effet organisé dans tout le nord de l'Europe une exploitation commerciale tres âpre, cherchant à empêcher tout autre commerce que le sien et surtout à fermer la Baltique pour que tous les transports et échanges entre le Nord-Est et l'Ouest se fissent par son intermédiaire. Malgré la résistance des Scandinaves, elle y parvint après des luttes acharnées. Mais les marchands des villes hollandaises, Amsterdam à leur tête, entrèrent en conflit avec les villes wendes et voulurent pénétrer dans la Baltique; ils eurent le dessous, mais se séparèrent de la Hanse (1472).

Il est remarquable de voir combien l'esprit de la Hanse était opposé à celui des Flamands; ceux-ci cherchent à attirer sur leurs marchés le plus de commerçants et de marchandises et leur accordent des libertés très étendues; au contraire, les Hanséates sont des courtiers qui tiennent à conserver leur monopole, à faire passer tout le commerce par leurs maisons, à opérer eux-mêmes tous les transports, n'accordant aucune réciprocité à leurs clients, cherchant partout à se constituer des privilèges qu'ils ne veulent partager avec

personne. Il y a des uns aux autres la distance qui sépare « l'acte de navigation » du libre échange.

Le premier marché des Hanséates était la Russie avec le comptoir de Novgorod auquel on accédait par trois routes: la Duna (la Narva et le lac Peïpous) la Néva et le Ladoga. On y portait les draps de Flandre, des poissons, du sel, les articles de luxe; on en tirait des cuirs, des pelleteries, des peaux, des cordages, du lin, des bois, de la cire, du suif; les indigènes demandaient du crédit, mais payaient mal. Ce commerce très lucratif est celui dont la Hanse tenait le plus à garder le monopole. Il fut détruit par les tzars après qu'ils eurent soumis Novgorod; en 1494 ils confisquèrent le comptoir hanséate. La jalousie des Russes contre les Polonais et les Suédois fit rendre à la Hanse quelques privilèges, mais à la fin du xvie siècle elle avait perdu le marché russe. Les Anglais avaient ouvert en 1553 la route de la mer Blanche (Arkhangel) dont ils tirèrent quelque avantage; ils se firent donner par le tsar le droit d'entrepôt et l'immunité douanière.

La Hanse faisait relativement peu d'affaires avec la Suède, pauvre et mal peuplée; les rois lui étaient favorables par hostilité pour le Danemark. Ils laissaient aux Allemands, à Stockholm et dans les villes, la moitié des fonctions municipales. Gustave Wasa s'affranchit de ce joug. La Norvège était le second grand marché des Hanséates et Bergen leur second grand comptoir. Ils y centralisaient le commerce du Nord, de l'Islande: poisson, huile de baleine, bois et planches, goudron, poix, fourrures, édredon, etc.; en échange ils apportaient des grains, des boissons, des étoffes. Bergen était une colonie allemande; le comptoir de la Hanse, très vaste avec ses vingt-deux cours, était desservi par des employés astreints au célibat et à une discipline monacale; capitaux et navires appartenaient aux hanséates. La réunion de la Norvège et du Danemark fit perdre à la Hanse ce débouché; elle fut dépouillée de tous ses privilèges. Les Danois, ennemis séculaires de la confédération, commerçaient pourtant avec elle, lui vendant du bétail, des grains, du poisson, pour des draps et divers objets manufacturés.

Nous avons déjà décrit le troisième grand marché hanséate, celui des Pays-Bas, où leur comptoir de Bruges (plus tard transféré à Anvers), les approvisionnait des produits du Midi et de ceux d'une industrie plus avancée, en échange des denrées alimentaires et des matières premières exportées des pays septentrionaux.

Le quatrième grand marché était l'Angleterre, le quatrième grand comptoir Londres. Depuis les premières années du xiiie siècle les négociants allemands avaient obtenu des franchises en Angleterre; la Hanse les accrut beaucoup et les rois virent avec d'autant plus de plaisir ce trafic se développer qu'ils tiraient des douanes leur revenu le plus considérable (après celui des domaines); les nobles et les paysans étaient satisfaits de vendre leurs grains, leur laine, leurs cuirs, leur étain; les villes seules étaient hostiles aux Hanséates. Les Anglais étaient les grands producteurs de laine qu'ils fournissaient aux manufactures de Flandre pour racheter ensuite les draps. Edouard III comprit combien cette politique économique était absurde et, provoqué par un différend avec la Flandre, il importa en Angleterre la fabrication des draps. Les Hanséates laissèrent faire, n'y ayant nul désavantage, ils tenaient seulement à garder le monopole des transports vers le Nord, mais peu leur importait de vendre des draps anglais ou flamands. En revanche, ils obligèrent le roi à diminuer les privilèges qu'il avait accordés à des compagnies anglaises (confrérie de Thomas Becket, association des marchands d'entrepôt, association des aventuriers marchands), les mettant sur le même pied que les étrangers. Les Hanséates ayant un monopole étaient tout disposés à subir des droits de douane plus forts, pour se concilier les rois et conserver leur situation. En cas de rupture, ils interdisaient tout commerce avec l'Angleterre, et par ce blocus continental l'obligeaient à céder. En 1470, ils firent aux pirates anglais et au gouvernement qui avait pendu quelques-uns des leurs une véritable guerre qui aboutit au renouvellement de leurs privilèges par le traité d'Utrecht (1473). Le comptoir de Londres, appelé la *Cour d'acier*, était organisé comme les autres, exclusivement aux mains des Allemands; les cinq sixièmes de la valeur de l'exportation étaient représentés par la laine et les draps, le reste par les cuirs, l'étain, etc.; les importations étaient plus variées, c'étaient les marchandises d'Italie et du Levant, d'Allemagne et de la Baltique. Nous exposerons dans le paragraphe relatif aux temps modernes la manière dont les Anglais s'affranchirent de la Hanse; le comptoir de Londres fut fermé en 1598.

En somme, la Hanse eut une influence bienfaisante par la répression de la piraterie, l'extension de la moralité dans le commerce international; elle s'efforça de créer un droit maritime international, soutint le principe de la liberté des mers, de l'inviolabilité de la propriété des neutres, du respect du pavillon neutre, n'excluant que la fourniture aux belligérants des munitions de guerre. Mais elle appliqua ces principes uniquement à son profit, maintint par la violence un monopole nuisible aux pays qu'elle exploitait, n'eut qu'une organisation médiocre du crédit, même pas de monnaie commune, se contenta du rôle d'intermédiaire et d'une industrie de transport sans produire ni développer la production dans les villes allemandes; quand les conditions politiques de ses tributaires changèrent, que le commerce maritime prit au xvie siècle un incomparable essor, elle ne sut pas se plier à ces conditions nouvelles; sa domination maritime s'écroula et sa ruine économique suivit parce qu'elle fut incapable de perfectionner un mécanisme commercial très médiocre. La Hollande et l'Angleterre en héritèrent. Elle s'éteignit au xviie siècle; six villes seulement furent représentées à sa dernière diète (1669).

France (V. ci-dessous).

Temps modernes. — La révolution économique qui se produisit à la fin du xve siècle, et qui marque pour l'histoire du commerce le commencement des temps modernes, fut due aux découvertes géographiques de la route maritime des Indes par le sud de l'Afrique et du nouveau continent confondu d'abord avec les Indes. Ces explorations, dirigées vers les Indes orientales ou occidentales, seront exposées au mot Géographie (Histoire); elles eurent pour cause, mais aussi pour conséquence, d'immenses progrès de l'art nautique ainsi que de la *navigation* (V. ce mot). Elles inaugurent dans l'histoire des transports une époque tout à fait nouvelle avec celle du grand commerce maritime. Jusqu'ici le commerce de terre, par caravanes, avait été le plus fréquent, le cabotage le long des côtes était la forme presque unique de la navigation maritime; avec la découverte de l'Amérique commencent les traversées océaniques, les voyages au long cours. La cargaison d'un seul navire venant de l'Inde à Lisbonne dépassait tout ce que pouvait déplacer la plus grande caravane asiatique. Le prix des transports fut énormément diminué; l'usage des produits des régions tropicales se généralisa avec l'abaissement des prix. Seuls les plus précieux sous un petit volume, épices, pierres précieuses, étoffes rares, matières tinctoriales, supportaient les frais d'un long transport et de transbordements nombreux. On put apporter des articles bien plus encombrants, des denrées alimentaires nouvelles, le riz, le sucre qui remplaça le miel dans la consommation européenne; la capacité des navires s'augmenta sans cesse, le prix du fret baissa. Une foule de bois, de substances tinctoriales et médicinales nouvelles furent introduites; de grandes cultures furent créées au nouveau monde qui produisit et exporta les plantes de l'Asie, sucre, café, coton, à côté des siennes, tabac, cacao, vanille. Tous ces articles, tirés surtout des colonies, prirent le nom de denrées coloniales. Leur consommation ne se développa tout à fait qu'au courant du xviie siècle et au xviiie; en Angleterre, celle du sucre passe de 22 à 181 millions entre 1700 et 1785; celle du coton et du thé est plus que décuplée. Le commerce des états marchands du moyen âge, Venise, Flandre, la Hanse paraît bien médiocre comparé à celui des temps modernes. Le prix des transports a tellement

baissé, leur quantité s'est tellement accrue qu'une centralisation comme celle du marché de Bruges ne serait plus possible; tous les peuples prennent part à l'activité commerciale, les centres se multiplient. En même temps la spécialisation progresse : on distingue les diverses opérations commerciales, importation, exportation, commission, banques, armements maritimes, assurances, trafic de marchandises, du numéraire; les opérations financières et les spéculations commerciales se développent et se différencient de plus en plus. Le commerce est réglé par des lois et des usages plus précis, qui accroissent sa sécurité, permettent l'emploi général d'auxiliaires et d'employés à distance, le commerçant n'est plus obligé d'accompagner ses marchandises et la division du travail devient le principe constant.

Un autre effet non moins grave fut de déplacer le centre de gravité de l'ancien monde; jusqu'alors la Méditerranée avait été le théâtre principal de l'activité commerciale des peuples dispersés autour de ses bords, mais l'Asie antérieure est ruinée, de même l'Afrique du Nord, les nouvelles routes commerciales partent des ports de l'océan Atlantique; le centre de la civilisation et de la richesse n'est plus aux confins des trois continents du vieux monde, il est sur l'océan Atlantique qui réunit l'ancien et le nouveau continent; aux Egyptiens, aux Syriens, aux Grecs, aux Italiens vont succéder les Portugais, les Hollandais, les Français, les Anglais.

Un autre trait marque les temps modernes, c'est l'adoption par les nations centralisées d'une politique commerciale définie où les visées centralisatrices prévalurent. Au moyen âge, période de fractionnement politique et d'individualisme, le commerce est essentiellement cosmopolite; abstraction faite des impôts et péages prélevés sur lui, on le laisse choisir sa voie et ses procédés en toute liberté, sauf à Venise où l'Etat est le premier commerçant. Les gouvernements du XVIe siècle eurent une conception toute différente; les nations centralisées de l'Europe occidentale se découvrirent un intérêt collectif, un intérêt national qui unit leurs différentes classes sociales contre l'étranger; le commerce devint une affaire politique où le gouvernement intervint par des lois et des institutions puissantes. Les rivalités entre peuples furent portées sur le terrain économique où le développement du sentiment national eut de profondes conséquences. Chaque Etat chercha à protéger ses sujets, à paralyser le commerce du voisin par des monopoles, des droits de douane; on ne toléra plus l'exploitation du commerce international par des intermédiaires italiens ou hanséates, chaque peuple en voulut sa part, chaque gouvernement tint à être maître chez lui.

Ce qui prévalut d'abord ce fut le système des monopoles. « Le gouvernement s'attribue le droit de régler tout le mouvement commercial et industriel du pays par des monopoles, qu'il vend ou afferme à des compagnies pour des sommes considérables, en s'y réservant assez souvent à lui-même une part de profit. L'administration des finances est tout entière organisée sur cette base, l'industrie est plus que jamais resserrée dans les liens des corporations, et le commerce extérieur ne peut plus être exploité qu'à la faveur d'un privilège. Chaque objet de consommation, chaque pays de provenance est livré au monopole exclusif d'une compagnie marchande; un pays suit l'exemple d'un autre; l'esprit de l'époque les subjugue tous, et ce n'est que vers le milieu du XVIIIe siècle que l'idée de la libre concurrence commence à se produire en France jusqu'à ce que la grande révolution de 1789 proclame le droit de tous les citoyens au libre exercice de l'industrie et du commerce. » (Scherer.) Il faut avouer que les concessions de privilèges considérables aux grandes compagnies pour le commerce transocéanique se justifient à une époque où ce commerce exigeait des efforts et des dépenses qui excédaient les ressources de simples particuliers. Il fallait entretenir dans les pays lointains un personnel nombreux, souvent une force armée; les capitaux engagés dans l'entreprise ne rapportaient pas de bénéfice immédiat; seules des compagnies pouvaient s'engager dans ces entreprises, et seulement avec des privilèges qui fussent une garantie de succès, à moins que le gouvernement ne s'y engageât lui-même, comme en Portugal. Les compagnies servirent donc les progrès du commerce; mais ensuite, elles défendirent leurs monopoles contre la concurrence des particuliers et profitèrent de leurs privilèges pour élever arbitrairement les prix, sans souci de restreindre la consommation. Mal gérées, la plupart périrent avant la fin du XVIIIe siècle.

Le système douanier se transforma au service de la politique; au lieu d'être un instrument fiscal, il servit à protéger l'industrie nationale; les droits d'entrée, primes de sortie, droits différentiels se développèrent (V. DOUANE). Transportés dans le domaine de la politique, les problèmes économiques donnèrent lieu à des systèmes que les gouvernements appliquèrent plus ou moins. On dressa par la statistique le bilan de la richesse des nations. Les philosophes s'adonnèrent à l'étude de ces questions, et une science nouvelle naquit au XVIIe siècle, l'économie politique, qui réagit sur la pratique au XIXe. Mais jusqu'alors la théorie de la balance du commerce prévalut et eut de funestes effets, d'autant qu'on évaluait la richesse nationale d'après la quantité de numéraire et qu'on cherchait à attirer ou à retenir le métal précieux par des mesures arbitraires. Par une singulière contradiction, tandis qu'on favorisait le commerce extérieur dans l'idée de l'enrichir par la vente, ébloui par l'exemple de la Hollande, on négligeait le commerce intérieur paralysé par les barrières, péages, douanes intérieures, monopoles : le système mercantile, conçu pour faire prévaloir les exportations sur les importations, en frappant celles-ci de droits de douane, eut du moins l'avantage de rendre au commerce intérieur quelque profit; le développement des routes fit aussi beaucoup. Bien que dans les relations internationales le commerce maritime eût tout à fait prévalu, le commerce par terre ne disparut pas; les routes des Alpes furent encore très fréquentées, et, parmi les foires, plusieurs de celles qui étaient internationales ne dépérirent pas d'abord : telles les foires de Beaucaire, Sinigaglia, Francfort, Leipzig, Nijni-Novgorod. Dans l'intérieur de l'Asie et de l'Afrique les caravanes continuèrent.

L'élaboration du droit commercial et du droit international se fit lentement et ne s'acheva qu'en notre siècle. Le grand commerce développa avec lui les *assurances* (V. ce mot), garantissant le négociant contre les accidents maritimes et autres; le crédit fut organisé avec une puissance dont les temps antérieurs n'auraient pas même eu l'idée (V. BANQUE); les banques de dépôt, d'escompte, de prêt se développèrent partout. Les placements internationaux, inaugurés en grand par les Hollandais qui en firent pour deux milliards, ont eu sur le développement des nations jeunes une influence décisive; aux autres même ils ont souvent évité de terribles catastrophes, tout en procurant de forts bénéfices aux pays surchargés de numéraire. Les spéculations financières, centralisées dans les bourses, en furent la conséquence, et malgré d'énormes inconvénients elles ont aussi servi la cause du progrès économique par la facile circulation des capitaux. La division du travail entre le commissionnaire, l'expéditeur, l'armateur, l'affréteur, le courtier, s'élabora dans les bourses où l'on cherchait perpétuellement à perfectionner les combinaisons commerciales. Nous avons déjà signalé l'extrême importance des métaux précieux dans le commerce de l'antiquité; elle fut bien dépassée au XVIe et au XVIIe siècle, et il fallut des siècles pour faire comprendre que le numéraire était non pas la richesse, mais le signe représentatif de la richesse et une marchandise comparable aux autres. Nous ne pouvons étudier ici ces problèmes, la circulation métallique, les rapports de l'or et de l'argent, l'influence de la raréfaction ou de la surproduction de ces métaux, des crises monétaires, etc., donnent lieu à des articles spéciaux.

Le fait dominant de l'histoire commerciale des Etats

européens dans les temps modernes, c'est leur politique coloniale, la fondation de vastes colonies destinées à servir de débouchés aux produits de la métropole et à l'approvisionner de denrées tropicales; l'Etat se procurait ainsi des possessions vis-à-vis desquelles il se comportait comme un propriétaire vis-à-vis d'une ferme. L'histoire commerciale doit donc être complétée par la lecture de l'article COLONISATION, où l'on trouvera indiquées les différences entre les colonies anciennes et modernes, entre celles des divers peuples. Les détails donnés à cette place permettront de passer plus rapidement sur l'histoire proprement commerciale. Nous rappellerons encore que la grande navigation eut pour conséquence la grande pêche maritime, objet d'un trafic très considérable (V. PÊCHE), et que le système colonial fondé sur le travail des races inférieures provoqua l'organisation d'un nouvel esclavage, la traite des noirs qui fut un des objets principaux du commerce depuis le XVIe jusqu'au XVIIIe siècle (V. ESCLAVAGE) et développa beaucoup les échanges avec l'Afrique. Le dernier fait général à signaler avant d'aborder l'exposé historique proprement dit, c'est la prépondérance économique de l'Europe et l'énorme développement de sa richesse industrielle. Toutefois, ce dernier progrès, dû à la science et aux machines, ne s'est réalisé que dans le siècle actuel qui, au point de vue de l'histoire commerciale, a évidemment une importance incomparable.

Commerce des Portugais. Les Portugais qui découvrirent la route maritime vers l'Inde en profitèrent immédiatement; vainqueurs des trafiquants arabes sur la côte de Malabar, ils fondèrent sur les côtes de l'océan Indien leur grand empire colonial (V. COLONISATION); leurs concurrents arabes et vénitiens armèrent une flotte égyptienne qui fut détruite par Almeida (1509), c'est un des plus remarquables exemples de guerres commerciales. Le gouvernement portugais, qui avait eu l'initiative des découvertes et en avait supporté les frais, s'en réserva les bénéfices. Le commerce se faisait par des flottes qui partaient en février ou mars de Lisbonne pour Goa d'où elles revenaient au bout de dix-huit mois; elles étaient formées de galions et plus tard de navires plus grands, les caraques qui jaugeaient jusqu'à 2,000 tonnes; les négociants chargeaient leurs marchandises sur les navires de l'Etat, moyennant une taxe de 30 °/₀ de leur valeur; sur toutes les caraques l'Etat se réservait la disposition de 500 tonnes; de plus, il avait le monopole du commerce du poivre. A l'aller on longeait la côte d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, puis au Natal, de là ou de Mozambique on se laissait porter en Inde par les *moussons* (V. ce mot); au retour, on passait par Sainte-Hélène et les Açores. Le commerce avec les Indiens était réglé par des traités accordant aux Portugais le monopole de ce commerce et même de la navigation; le commerce de l'Inde avec les autres pays, la Perse et l'extrême Orient, était un monopole de la couronne.

Un trafic intermédiaire fut organisé entre l'Afrique et l'Inde, Goa et Mozambique, les produits de l'Afrique, esclaves, ivoire, ébène, surtout l'or, payaient les marchandises indiennes en échange desquels les Européens n'avaient guère à offrir que des métaux, l'argent américain et l'or africain; les monnaies d'or portugaises frappees à Goa circulèrent dans toute l'Inde. Par Ormuz, les Portugais possédaient le commerce du golfe Persique, les marchandises persanes, tapis, soie, chevaux, argent; marchandises arabes, drogues, épiceries, chevaux; perles et sel du golfe; ils échangeaient ces produits contre ceux de l'Inde; eux-mêmes faisaient leur commerce direct avec la côte de Malabar, principal marché du poivre; de Ceylan ils tiraient des perles, de la cannelle, des pierres précieuses et toutes les denrées coloniales; ils portaient en Indo-Chine l'opium et les toiles de l'Inde. A l'E., leur grand entrepôt fut Malacca, centre du commerce avec l'extrême Orient; au Pégou on vendait du poivre, du santal, du camphre, de la porcelaine, en échange d'or, d'étain, de plomb, de cuivre, de musc, de rubis, de saphirs; de Siam venaient l'aloès et les bois de teinture; des Moluques, les muscades et les clous de girofle qu'on put ainsi se procurer de première main; en Chine, le comptoir de Macao vendait les produits de l'Inde, quelques marchandises européennes, draps écarlates, verrerie, et surtout portait l'argent (de Perse et d'Europe). Les convois marchands partaient de Goa en octobre, chargeaient encore à Cochin des épices et des pierres précieuses, arrivaient à Malacca où le gouverneur donnait le passeport exigé ou y échangeait les articles européens et indiens, surtout les cotonnades, contre les métaux et épices de l'Indo-Chine, des îles de la Sonde; à Macao on achetait de l'or, de la soie, des laques, de la porcelaine et toutes les chinoiseries qui s'exportent encore de nos jours. De Macao on allait au Japon (du milieu du XVIe au milieu du XVIIe siècle) auquel on portait les produits de la Chine et de l'Inde et beaucoup de blanc d'Espagne; on en tirait de l'argent qui y était à bas prix et du cuivre que l'on revendait en Chine ou dans l'Inde. Tout ce commerce intermédiaire entre les peuples asiatiques, Japonais, Chinois, Malais, Indo-Chinois, Indiens, Perses, Arabes, sans oublier les Africains, procurait de grands bénéfices; néanmoins la branche principale demeura le commerce avec l'Europe qui fit de Lisbonne la première place commerciale du XVIe siècle; la consommation des denrées coloniales se développa beaucoup; les épices, matières tinctoriales, pierres précieuses, étoffes et bibelots de l'Inde et de la Chine étaient distribués à toute l'Europe. Le commerce de l'océan Indien périclita avec l'empire colonial des Portugais, en raison même du système adopté par eux (V. COLONISATION).

Ils trouvèrent en Amérique une compensation; leur colonie pénitentiaire du Brésil fit fortune par les plantations de canne à sucre; pour cultiver on importa des noirs, et ce trafic enrichit les comptoirs de la côte occidentale d'Afrique. L'exploitation des forêts du bassin de l'Amazone et les plantations qu'y organisèrent les jésuites donnèrent des bois de teinture, de la salsepareille, de la vanille, du cacao, du café, du coton; Para en fut le marché. Le sucre resta le grand article d'exportation, mais la production de cacao, de coton et de tabac se développa; en échange, le Brésil recevait du vin, de la farine et les objets manufacturés qu'il lui était interdit de produire. A la fin du XVIIe siècle la découverte des mines de diamants et d'or donna lieu à un commerce lucratif que le gouvernement monopolisa et qui fit la fortune du port de Rio de Janeiro. Mais le gouvernement négligea le sucre, concéda en 1755 et 1759 des privilèges excessifs aux compagnies de l'Amazone et de Pernambouc et paralysa ainsi sa colonie. La traite avait été à peu près exclusivement faite par les Portugais de 1525 à 1640, mais ensuite ils perdirent la fourniture des colonies espagnoles et toutes les autres nations lui firent concurrence (V. ESCLAVAGE). Pour compléter le tableau du commerce portugais, il faut mentionner les riches îles de l'Atlantique, Madère surtout.

Pendant tout le XVIe siècle le commerce de l'Inde passa par Lisbonne, qui fut le premier grand port de l'Atlantique; les chantiers étaient alimentés par les forêts du Tage qui fournissaient des bois de construction réputés les meilleurs; la grande pêche du banc de Terre-Neuve était exercée surtout par les Portugais; leurs marchés au nord de l'Europe étaient Anvers et Londres, plus tard Amsterdam. Leur ruine fut l'œuvre des rois espagnols qui les épuisèrent systématiquement, tarissant les revenus, transportant en Espagne les approvisionnements publics, engageant leur marine en des guerres où elle périt; les Hollandais leur succédèrent, et seul le commerce du Brésil rendit quelque prospérité à Lisbonne; des navires étrangers vinrent y charger, et le dédain qu'on avait eu pour le commerce intérieur ne permit pas au Portugal de se relever; la production nationale avait été négligée pour le grand commerce; la politique acheva sa ruine. Pour se défendre contre l'Espagne et la France, le Portugal conclut en 1703 avec

l'Angleterre un traité négocié par Methuen. En échange d'une concession d'un tiers sur les droits qui frappaient ses vins, le Portugal admit les laines anglaises au droit de 23 %; l'industrie des draps qui se développait fut frappée de mort. A ses lainages, l'Angleterre joignit tous les autres produits de son industrie, vivres, munitions de guerre; les constructions navales du Portugal se firent chez elle; la banque aussi; l'argent obtenu à 3 1/2 % à Londres se plaçait à Lisbonne à 10 %; l'excédent des importations anglaises, ne pouvant être soldé en denrées coloniales dont l'Angleterre réservait le monopole à ses colonies, le fut en or; le change sur Lisbonne fut de 15 % et accrut le bénéfice des maisons anglaises qui s'y établirent et s'emparèrent de tout le commerce intérieur, même de la commission pour le Brésil; les 2,400 millions d'or exportés de cette colonie en soixante années passèrent intégralement en Angleterre, malgré les prohibitions. Vainement Pombal s'efforça de régénérer son pays au XVIII[e] siècle; ses mesures autoritaires firent autant de mal que de bien (V. POMBAL et PORTUGAL); son œuvre ne lui survécut pas et le commerce du Brésil resta presque la seule ressource. Aujourd'hui encore les Portugais subissent l'héritage des erreurs économiques de leurs ancêtres.

Commerce des Espagnols. L'histoire du commerce des Espagnols explique leur faiblesse. Sauf au moment de la brillante domination des Maures, ils y déployèrent peu d'aptitudes. Au N. les Catalans furent, comme leurs voisins du midi de la France ou de Gênes, de hardis navigateurs, et Barcelone devint une des grandes cités commerçantes de la Méditerranée. Même la marine castillane fut célèbre aux XIV[e] et XV[e] siècles. Mais l'Espagne qui avait été un des centres du commerce de l'antiquité ne sut pas maintenir sa production intérieure et en tirer parti. Le commerce maritime, fait surtout par Séville, fut ruiné par l'expulsion des Juifs, puis des Maures. La fortune inespérée de la découverte de l'Amérique ne put le vivifier. Le système colonial eut pour objet d'enrichir la métropole par l'importation de métaux précieux qu'on se procura d'abord par le pillage, puis par des tributs réguliers, enfin par l'exploitation des mines. La colonisation fut lente et entravée par le monopole; on veilla à empêcher en Amérique la production de tout ce que vendait l'Espagne, non seulement les articles manufacturés, mais le vin et l'huile d'olive; pour surveiller le trafic on le concentra en une place, Séville, puis Cadiz; la chambre de commerce (*casa de contratacion*) fixa chaque année la nature et la qualité des exportations. Il était difficile de mieux s'attacher à la restriction du commerce. Outre les régions minières du Mexique et du Pérou, on attachait de l'importance aux Philippines, à cause des épices et des métaux qu'on en tirait. Chaque année ou tous les deux ans partaient d'Espagne deux escadres, la flotte pour la Nouvelle-Espagne (Mexique) et les galions pour le Pérou, 60 à 70 navires d'une part, 40 de l'autre; armés en guerre, ils jaugeaient de 500 à 800 tonnes; ils étaient affrétés par les marchands de Séville et de Cadiz; les produits américains étaient centralisés à Porto-Bello et à la Vera-Cruz; les prix étaient fixés par une réunion des négociants des deux continents, et les échanges faits sur cette base, avec une extrême honnêteté; on vendait tous les produits d'Europe, on achetait ceux de l'Amérique; mais quand l'Espagne s'appauvrit au XVII[e] siècle, on ne prit plus guère que les métaux et pierres précieuses. Dans la colonie, le négociant revendait les articles européens aux corrégidors qui les répartissaient à leurs administrés; ces distributions (*repartimientos*), faites d'autorité, donnaient lieu aux pires abus; on obligeait les Indiens surtout à prendre des articles de luxe qui ne leur étaient d'aucune utilité. Ceci était d'autant plus absurde que les fabriques espagnoles, de plus en plus délaissées, étaient incapables de fournir aux demandes de la consommation coloniale.

Il s'organisa par la force des choses une immense contrebande, la plus vaste que connaisse l'histoire du commerce. Le gouvernement lui-même la toléra. Les négociants hollandais, français, anglais vinrent dans le Guadalquivir ou à Cadiz apporter leurs marchandises qu'avec la connivence des autorités on transbordait à bord des galions. Tout en maintenant le principe du monopole, le roi d'Espagne se faisait indemniser par le paiement d'un indult que les galions et la flotte payaient avant leur départ : 400,000 piastres pour les galions, 265,000 pour la flotte, à la fin du XVII[e] siècle. Naturellement, les contrebandiers songèrent à expédier directement leurs marchandises aux colonies espagnoles. On le fit d'abord par l'entremise des Portugais qui, se dirigeant vers le Brésil, remontaient le rio de la Plata et faisaient passer les marchandises par le Paraguay au Pérou; les bénéfices payaient largement même le transport par terre; le tabac américain coûtait 25 fr. l'arrobe à Varinas, 75 en Espagne, et était vendu 200 aux étrangers. La contrebande directe se faisait soit clandestinement, soit en achetant les autorités coloniales; on prétextait le besoin de relâcher; les marchandises étaient emmagasinées, puis emportées et échangées de nuit. L'occupation des petites Antilles par les Hollandais, les Français, les Anglais et les Danois rendit la surveillance très difficile; les *flibustiers* (V. ce mot) la rendirent presque impossible en détruisant presque la marine espagnole. Les traités d'*asiento* (V. COLONISATION, t. XI, p. 1088), conclus pour la traite des nègres, masquaient la contrebande; avec les hommes on introduisait des marchandises. Les guerres navales interrompaient la navigation entre l'Espagne et ses colonies; alors les vice-rois autorisaient le commerce des neutres pour s'approvisionner. La contrebande par l'Espagne avait été faite surtout par les Français; la contrebande directe le fut par les Anglais, maîtres de la Jamaïque, et les Hollandais, maîtres de Curaçao. On estimait que, sur 54 millions d'exportations vers les colonies espagnoles au XVII[e] siècle, 50 venaient des étrangers; sur 85 millions d'importations, 77 leur revenaient; ajoutez les prises des corsaires. Telles furent les conséquences d'un régime économique défectueux et de la ruine de la production espagnole. Aux Philippines, le commerce passa aux mains des Chinois; on sait que leur trafic avec l'Europe se faisait par le port mexicain d'Acapulco, auquel on envoyait un ou deux galions par an; c'étaient surtout les épices et marchandises chinoises qu'ils apportaient, quelques articles européens, et 8 à 10 millions d'argent qu'ils remportaient. Effrayé de cette exportation de numéraire, le gouvernement songea à abandonner la colonie. — Pour l'Espagne non seulement les colonies espagnoles ne furent pas une richesse, mais elles précipitèrent la ruine de l'agriculture et de l'industrie; l'abondance subite des métaux précieux suréleva les prix de tout et causa une crise terrible. Les négociants, n'important que ces métaux, négligèrent les matières premières dont les étrangers s'emparèrent pour alimenter à bon compte leurs fabriques, et celles d'Espagne furent doublement ruinées par la surélévation des prix, alors que l'étranger fabriquait à bon marché. Les Espagnols eurent même l'idée qu'il était regrettable de donner leurs produits en échange des métaux d'Amérique et qu'ils auraient tout bénéfice à les acquérir sans rien donner en échange. Non seulement ils restreignirent le plus possible leurs exportations, mais ils prohibèrent celles du blé, du bétail, des draps, du cuir, achevant ainsi la ruine de la production indigène. Les impôts prélevés sur le commerce intérieur dépassaient ceux frappés sur le commerce extérieur; par exemple, les marchandises du pays arrivant à Cadiz payaient 8 à 10 %, celles de l'étranger, 5 %. Toutes les ressources de l'Espagne étaient sacrifiées à la fois. Sous les Bourbons, il y eut un peu d'amélioration : Alberoni et Charles III relevèrent l'agriculture et l'industrie, affranchirent le commerce intérieur, améliorèrent les routes. Les galions furent remplacés par des navires plus légers qui purent échapper aux corsaires, et le trafic avec l'Amérique eut lieu en toute saison; la contrebande perdit ses bénéfices; Charles III fit plus : après avoir créé un service mensuel de paquebots de la Corogne à la Havane, il autorisa en 1765 les douze

principaux ports d'Espagne à commercer avec les colonies. Très favorable à l'Espagne, ce libéralisme le fut encore plus à l'Amérique, où la production agricole prenait une extension énorme (V. COLONISATION, t. XI, p. 1089). En 1774, les colonies furent autorisées à commercer entre elles; mais il était trop tard, et nul exemple ne prouve mieux que celui de l'Espagne le danger qu'il y a à violer les lois économiques. L'avance prise sur elle par les autres nations européennes n'a pu encore être compensée.

Commerce des Hollandais. Les Hollandais ont exercé dans l'Europe occidentale une véritable domination commerciale au XVIIe siècle ; non seulement ils ont rouvert à leur profit le grand marché flamand, mais ils ont hérité à la fois des Portugais et des Hanséates. Nous avons dit quelle fut au moyen âge la prospérité commerciale des Pays-Bas méridionaux et l'étendue de leur mouvement d'affaires fondé sur une richesse agricole et industrielle incomparable et sur un libéralisme intelligent. Les guerres religieuses de la fin du XVIe siècle portèrent un coup terrible à la fortune matérielle des Flandres et du Brabant, les communications furent interceptées, l'Escaut fermé. Quand la paix reparut, il fut impossible de réparer le mal ; les conditions économiques avaient changé. Les progrès de la navigation diminuaient l'importance d'un entrepôt ; avec le système colonial, chaque nation s'efforçait de posséder une terre tropicale d'où tirer directement les denrées coloniales, et les Pays-Bas, sujets du roi d'Espagne, étaient exclus des colonies de leur souverain ; l'étape des Pays-Bas allongeait la route, d'autant plus que l'importance des transports par terre décroissait ; les guerres, l'anarchie, l'insécurité des routes les gênaient, tandis que la facilité et la rapidité des transports maritimes augmentaient d'année en année. La politique douanière et protectionniste, adoptée par les grandes nations, fermait les débouchés à l'industrie flamande et brabançonne. Le courant d'affaires, détourné par la guerre, ne se reforma pas. Anvers avait été pillé en 1576, 11,000 personnes massacrées, le comptoir hanséatique rançonné, les importateurs anglais dépouillés complètement; le butin de 4 millions de pistoles enlevé privait les Anversois du capital nécessaire à leur négoce ; le siège de 1585 les acheva ; l'émigration fit disparaître les meilleurs éléments de la population, qui allèrent fonder ailleurs des manufactures ; l'intolérance religieuse rendait tout commerce difficile ; par une singulière ironie, l'entrepôt anglais d'Anvers fut occupé par les jésuites, la halle des drapiers de Louvain devint une salle de controverse pour l'université de théologie. Ceci tuait cela. Les Pays-Bas septentrionaux héritèrent de l'industrie et du commerce des Pays-Bas méridionaux.

Ils avaient, au début du XVIe siècle, pris le dessus sur les Hanséates dont ils s'étaient séparés. Les royaumes scandinaves les accueillirent volontiers, et quand la fabrication du drap leur eut fourni un bon article d'échange, ils ne furent plus seulement intermédiaires, mais commerçants pour leur propre compte. L'énergie de ce peuple était trempée par sa lutte incessante contre les eaux. Les pêcheries de la mer du Nord entretenaient un peuple de matelots excellents, les royaumes septentrionaux lui fournirent les meilleurs matériaux pour ses constructions navales. L'importance de la marine néerlandaise fit qu'Amsterdam, quand elle succéda à Anvers, ne fut pas seulement un marché. Anvers n'avait guère de commerce actif, peu de navires, les pavillons étrangers prédominaient dans son port ; aux opérations d'échange qu'on y faisait, les Hollandais joignirent l'industrie du transport. Bien plus, ils furent conduits à aller chercher aux lieux de production les denrées coloniales. Celles-ci arrivaient à Anvers, puis à eux par Lisbonne. Quand le Portugal fut annexé à l'Espagne, Philippe II voulut punir les Hollandais en les privant de ce trafic avantageux ; en 1594, il fit saisir leurs navires à Lisbonne et interdit toute relation avec eux. Cette attaque fut la cause de la fortune des Hollandais ; ils allèrent chercher les produits de l'Inde et de l'extrême Orient sur le lieu de production. On trouvera à l'art. COLONISATION (t. XI, pp. 1091-1095) le récit de ces faits. Rappelons seulement qu'après avoir cherché vainement une route par le nord de l'Europe et de l'Asie, ils s'engagèrent à la suite de Houtman (commandité par une société commerciale) sur la route déjà connue ; en 1598, on arma huit navires pour l'océan Indien, en 1601 quarante, en 1602 la Compagnie des Indes orientales fonctionna et régularisa le commerce auquel la concurrence nuisait en provoquant de trop brusques variations des prix. En peu d'années, l'empire colonial des Portugais passa aux mains des Hollandais. Solidement établis dans les îles de la Sonde, les Hollandais firent des tentatives répétées pour négocier avec la Chine, mais les Portugais de Macao déférent leur concurrence ; la colonie de Formose (1634) fut détruite par les Chinois (1662), le trafic limité à Canton. Les Chinois vinrent eux-mêmes sur le marché de Batavia vendre le thé, la soie, la porcelaine, le nankin, la rhubarbe. Au Japon, les Hollandais, d'abord bien accueillis, furent confinés, en 1650, dans l'île de Desima, près de Nangasaki, mais ils gardèrent le monopole du commerce du Japon avec les Européens.

Le commerce de l'Océan Indien, dont les Hollandais s'étaient rendus maîtres, était considérable et donnait d'énormes bénéfices ; Scherer, dans son *Histoire du commerce de la Hollande*, évalue les importations de la compagnie en Hollande, depuis sa fondation jusqu'en 1739, à 360 millions d'après les prix d'achat, 1,620 millions d'après les prix de vente. Les chiffres connus pour 1663 et 1697 permettent de regarder cette assertion comme exacte. Voici quels étaient les objets de ce trafic : En première ligne, les épices, c.-à-d. les noix de muscade, le macis et les clous de girofle ; on avait spécialisé les cultures dans les Moluques, la muscade autour d'Amboine, le girofle autour de Banda ; la récolte moyenne de muscade était de 350,000 livres, celle du macis de 110,000, des girofliers de 330,000 ; les trois quarts passaient en Europe ; la compagnie ayant le monopole réglait les prix d'achat et de vente, se réservant un bénéfice de 200 à 300 °/₀. De Célèbes et de Timor elle faisait venir du riz, du sagou, du bois de santal, de la cire, de l'écaille ; de Bornéo et de Sumatra, des pierres précieuses, de l'or, de l'étain, du camphre, du poivre, du gingembre, de l'ébène ; de Java, du sucre, du riz, du soufre, de l'indigo, des cardamomes, de l'arack, du rhum, plus tard, du tabac et du café. A Ceylan, la compagnie n'avait pas de monopole, mais le commerce des perles et de la cannelle se faisait par son entremise ; du Bengale et de la côte de Coromandel, on faisait venir de l'opium, du coton et des cotonnades, de la soie, des substances tinctoriales, du salpêtre ; de la côte de Malabar, des bois, du poivre, de l'acier. Les marchandises indiennes étaient transportées sous pavillon hollandais dans la métropole. Chaque année 30 ou 40 trois-mâts faisaient la route, groupés en trois escadres et revenaient à leur port d'origine ; ils relâchaient au cap de Bonne-Espérance où ils se ravitaillaient. La vente des marchandises se faisait à Amsterdam aux enchères, sauf pour les épices dont les directeurs de la compagnie fixaient le prix. Le commerce asiatique fut accaparé par les Hollandais qui succédèrent aux Arabes et aux Portugais comme intermédiaires entre la Perse, l'Arabie, l'Inde, la Chine et le Japon ; ils achetèrent le café à Moka, puis l'acclimatèrent à Java ; dans le golfe Persique, leur comptoir était Bender-Abassi (Gomroun) ; dans la mer de Chine, les Chinois, munis de permis achetés aux Hollandais, faisaient une partie du commerce ; à Batavia ils avaient un quartier. Les draps et toiles de Hollande furent vendus en Asie, mais ce fut surtout l'argent américain qui paya les denrées coloniales.

Le commerce de l'Atlantique, confié à la compagnie des Indes occidentales, était moins prospère que celui de l'océan Indien ; la course donna de gros dividendes de 1623 à 1636 ; mais on ne sut pas tirer parti du *Brésil* (V. ce mot et COLONISATION) ni le conserver ; les plantations de Guyane compensèrent insuffisamment cette perte et celle

des nouveaux Pays-Bas, berceau des *Etats-Unis* (V. ce mot). En revanche, l'occupation de Curaçao et des îles voisines, puis de Saint-Eustache, permit d'organiser de vastes dépôts de contrebande; le marché de Willemstadt fut admirablement assorti en denrées des Indes, produits fabriqués d'Europe qu'on échangea contre le café de Saint-Domingue, le cacao et le sucre du Venezuela; sur la contrebande on gagnait couramment 50 °/₀. Plus tard, lors des guerres entre la France et l'Angleterre, la Hollande resta plusieurs fois neutre et put ainsi commercer librement aux Antilles et réaliser de gros bénéfices. Impliqués dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, ils reperdirent ce qu'ils avaient gagné.

Les deux compagnies des Indes furent les agents essentiels de la prospérité commerciale de la Hollande; le commerce général y passa au premier rang; les denrées coloniales furent distribuées à toute l'Europe par les navires hollandais, même à l'Italie et au Levant. En revanche, ils adoptèrent la politique nationale exclusive, en honneur à cette époque; la liberté commerciale, si favorable à la Flandre du moyen âge, disparut; au lieu d'attirer les étrangers sur le marché national, on les écarta par des prohibitions ou des tarifs différentiels, se réservant de leur porter chez eux les marchandises. Le principe de l'exportation sous le pavillon du pays producteur fut appliqué, même aux marchandises de l'Inde. Les Hollandais ayant le monopole des épices, tous les pays leur en demandaient; partout ils trouvaient des chargements de retour, des matières premières pour leurs industries ou des denrées alimentaires. Au nord ils avaient supplanté les Hanséates, jusqu'au fond de la Baltique; producteurs ou premiers importateurs des denrées coloniales, ils faisaient une économie en supprimant un intermédiaire. En Russie le port d'Arkhangel prit de l'importance; chaque année trente ou quarante navires hollandais y entraient sur lest ou à demi-charges; ils emportaient surtout les matières de leurs constructions navales, bois, poix, chanvre, toile à voiles, du suif, de l'huile de poisson; ils les réexportaient en France et en Espagne. Ce commerce déclina après la fondation de Saint-Pétersbourg dont profitèrent les Anglais. La Hollande enleva aussi à la Hanse le commerce de la Pologne, qui se faisait par Dantzig; elle en tirait beaucoup de céréales et put devenir l'entrepôt des grains en Europe occidentale et se livrer à des spéculations lucratives. Dans les pays scandinaves, les Hollandais avaient remplacé les Hanséates, mais luttaient contre la concurrence anglaise qui l'emporta, comme en Russie, au XVIIIe siècle. Les achats de matières premières étaient payés en sel, vin, eau-de-vie, denrées coloniales, mais aussi en argent; en Suède on commandita les propriétaires de mines de cuivre et les producteurs de résine et de poix pour s'assurer leur clientèle. Les Scandinaves s'efforçaient du reste de développer leur marine pour faire eux-mêmes leur commerce. C'est à quoi les Anglais réussirent merveilleusement; mais d'abord ils furent tributaires des commerçants hollandais. Nous dirons tout à l'heure comment ils s'en affranchirent. Ce qu'il faut remarquer c'est que l'Angleterre n'exportait plus de laine, la gardant pour ses fabriques, mais plutôt des draps et des métaux, achetant des épices, des toiles, etc. L'Angleterre faisait ses expéditions à Rotterdam, la Hollande à Bristol, Cork, Edimbourg. Au milieu du XVIIe siècle les Hollandais faisaient les deux tiers du commerce français, et le mouvement était très considérable, 42 millions de florins pour les importations hollandaises, davantage pour les exportations; le commerce passait par la Rochelle, puis par Bordeaux. Comme l'Angleterre, la France commença à faire elle-même ses affaires, même avec les ports de la Baltique. Après la paix de Westphalie, l'Espagne rétablit le trafic direct avec la Hollande, après avoir toléré la contrebande depuis de nombreuses années. Tout le commerce de la péninsule passa aux Hollandais; ils exportaient 15 à 16,000 balles de laine, du vin, des huiles, tous les produits des colonies, du sel; en échange ils rapportaient les draps manufacturés chez eux, les toiles, des épices, de la cannelle et du blé; ils emportaient un solde considérable d'argent. Le commerce du Portugal appartint principalement aux Hollandais jusqu'au traité de Methuen. Ils naviguaient dans la Méditerranée et portaient aux Levantins les épices, l'indigo, le salpêtre de l'Inde, cette longue circumnavigation revenant moins cher que le transport par caravanes; le centre de ces échanges était Smyrne, où ils achetaient les fruits du Midi, figues, raisins secs, anis (pour le Nord), de la soie, du coton, des éponges, des noix de galle, etc.; ce commerce du Levant employait une trentaine de navires groupés par escadres pour résister aux corsaires barbaresques. Pour compléter la liste des clients de la Hollande, il faut citer: 1° les Pays-Bas méridionaux où ils avaient imposé la fermeture définitive de l'Escaut et surent empêcher l'essor d'Ostende, malgré les projets de l'empereur Charles VI et les avantages que la neutralité de ce port, déclaré franc, lui procura de 1776 à 1783; 2° l'Allemagne occidentale, dont le Rhin était l'artère commerciale; les bois de la Forêt-Noire descendaient en immenses radeaux vers les chantiers hollandais; les vins du Rhin, le chanvre, le fer venaient aussi, mais non les céréales qu'arrêtaient les droits et les onéreux péages du Rhin. Ce commerce se faisait par commission, sauf pour les bois et les vins; même les ports comme Hambourg empruntaient l'entremise d'Amsterdam pour négocier leurs traites sur l'Espagne ou la Russie.

L'universalité du commerce des Hollandais qui s'étendait sur le monde entier et comprenait non seulement le négoce particulier de leurs produits nationaux, mais tout le négoce intermédiaire des diverses contrées où ils abordaient, qui traitait toutes les affaires et disposait de la plus grande marine du XVIIe siècle, cette universalité eut plusieurs causes : l'habileté nautique des Hollandais, leur supériorité dans les constructions navales et dans le nombre des navires, le bon marché surprenant de leur fret. Les négociants de France, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre eurent tout avantage à les affréter pour leur propre commerce. Même en 1670 leur marine marchande dépassait toutes celles de l'Europe réunies, et les chantiers de construction de Saardam restèrent sans rivaux jusqu'au XVIIIe siècle. Le surnom de rouliers des mers est parfaitement justifié pour les Hollandais; beaucoup de leurs navires restaient très longtemps sans toucher en Hollande, naviguant sur l'Océan, la Manche, la Baltique ou la Méditerranée pour le compte de négociants étrangers. L'*acte de navigation* porta un coup terrible à cette industrie, le développement de la marine française lui fut aussi très nuisible. De plus, la pêche du hareng, qui occupait la majorité des barques comprises dans le total des 60,000 bâtiments qu'ils eurent au XVIIIe siècle, leur fut disputée par l'Angleterre, par la France et par les Scandinaves. Les produits de cette pêche, harengs saurs ou fumés, cabillauds (*stockfisch*), et de la pêche de la baleine s'ajoutaient au produit de l'industrie néerlandaise pour payer les importations; Amsterdam possédait toutes les industries et ses raffineries de sucre étaient les premières du monde; de même ses tailleries de diamants; la toile de Hollande est célèbre; les blanchisseries recevaient des toiles du Brabant, d'Allemagne, qui étaient réexportées; les soieries et velours de Harlem, les lainages et teintureries de Leyde, les velours d'Utrecht, les porcelaines de Delft, les distilleries rurales, les fromages et le beurre, l'horticulture, les constructions navales, les papeteries, les imprimeries eussent suffi à faire la fortune d'une grande nation; il est vrai que la politique protectionniste de la fin du XVIIe siècle, en Angleterre et en France, les priva de leurs débouchés; la décadence industrielle qui précéda la décadence commerciale fut hâtée par les guerres et les dépenses publiques qui obligèrent à multiplier les impôts; le commerce hollandais déclina à partir de la fin du XVIIe siècle. La guerre de l'indépendance américaine l'acheva; les marines de la Baltique et des villes hanséatiques de Hambourg et de Brême profi-

tèrent de leur neutralité pour le supplanter même aux Antilles. Incapable déjà de soutenir la concurrence des grands Etats anglais et français, la Hollande ne put se relever. A la fin du XVIIIe siècle elle n'avait plus que le marché colonial.

Cet exposé serait incomplet si nous ne parlions du commerce de l'argent; inconnu à peu près à l'antiquité, il se développa au moyen âge, et nous avons dit l'importance qu'il eut à Florence et à Anvers. Amsterdam les dépassa; les capitaux et les banquiers y avaient émigré, nulle part l'argent n'était à aussi bas prix, et ce fut une cause de la supériorité du commerce hollandais qui put se contenter d'un moindre bénéfice, faire un plus long crédit, de plus vastes spéculations. Le change sur Amsterdam eut partout la préférence. Au début du XVIIIe siècle le portefeuille hollandais représentait les deux tiers des valeurs en circulation dans l'Europe, soit au moins 2 milliards de florins; les valeurs commerciales se renouvelant tous les deux mois, en moyenne, on voit combien la commission de 1/2 % était lucrative. Les banques d'Amsterdam et de Rotterdam centralisaient cette circulation; ce ne furent que des banques de dépôts et de virements, non d'émission, car la Hollande ne se laissa pas tenter par les émissions du papier. Elle prêta cependant largement ses capitaux à l'étranger, surtout lorsque le déclin de son industrie et de son commerce l'obligea à chercher un nouvel emploi de son argent; les emprunts faits par l'Angleterre, la France, la Russie, le Danemark, l'Allemagne, par les Etats et les particuliers s'élevèrent à près de 2 milliards. Les titres de ces emprunts, les actions des entreprises commerciales et industrielles se négociaient à la bourse d'Amsterdam et donnèrent lieu à un agiotage effréné; les grands abus de la spéculation à terme commencèrent avec l'agiotage sur les oignons de tulipes de 1634 à 1637, un jeu de hasard qui passionna toute la population. La nécessité d'avoir de grands approvisionnements de denrées alimentaires, puisque le sol n'eût pu nourrir le sixième de la population, fit d'Amsterdam l'entrepôt du commerce des grains pour toute l'Europe. L'abondance des marchandises et la certitude de trouver du fret y attiraient tous les navires, mais les autres villes lui faisaient concurrence et prospéraient aussi, Dordrecht par le commerce du Rhin, Middelbourg par celui de la France, Rotterdam par celui de l'Angleterre. La Hollande donna au monde le spectacle de la plus grande puissance commerciale qu'il eût vue depuis les Phéniciens; mais elle dura peu, et fut remplacée par l'Angleterre qui la dépassa, appuyant sa fortune commerciale sur une plus grande production et une plus grande puissance politique.

Commerce des Anglais. Le développement industriel et commercial de l'Angleterre est un fait moderne. A la fin du moyen âge le commerce était aux mains d'étrangers privilégiés, Hanséates, Italiens; les premiers dominaient le pays qui craignait de compromettre ses ventes de laine. Cependant les qualités de la race se manifestaient par la création de sociétés privées qui s'appliquèrent avec ténacité à étendre la sphère de leurs affaires. Ces associations sont les premiers auteurs de la puissance anglaise. Celle des aventuriers marchands (*merchant adventurers*), autorisée par Henri IV en 1406, s'occupa de vendre les draps en échange de vins, d'étoffes italiennes, de fruits et d'épices; elle eut un comptoir à Anvers, à côté de celui de la Hanse. Mais les progrès furent lents. La navigation était peu développée; Henri VII, qui conclut un traité de commerce pour la libre navigation avec les Pays-Bas, ne sut pas profiter des découvertes des Cabot. Henri VIII gêna le commerce en défendant l'exportation de l'argent et de l'or, mais créa une marine de guerre permanente dont la protection développa la marine marchande; les hardis navigateur anglais parcoururent tout l'océan Atlantique; les traités de navigation d'Henri VIII avec la France, l'Espagne, les Pays-Bas, ne renferment pas encore de stipulations commerciales; il n'y avait pas lieu; mais un grand coup fut frappé par la reine Elisabeth; elle délivra les Anglais du joug de la Hanse.

Les privilèges de cette association s'étaient maintenus intacts jusqu'au milieu du XVIe siècle, mais en refusant d'affranchir le commerce anglais dans ses ports, malgré les promesses de la convention d'Utrecht de 1473, elle provoqua une crise. Les famines comme celle de 1526, où le blé monta de 6 schellings à 40 schellings le quarter, exaspérèrent les Anglais qu'on empêchait de s'approvisionner à Dantzig; un long réquisitoire adressé à Edouard VI contre les marchands étrangers décida le roi à porter de 1 à 20 % le droit sur les importations et exportations de la Hanse (1552); elle rentra alors dans les termes de son privilège et fit des concessions; la reine catholique Marie révoqua à la demande de l'empereur le statut d'Edouard VI (1553). Mais Elisabeth reprit la politique protestante. Elle développa l'industrie et le commerce anglais, persécutant la Hanse, restreignant les exportations de draps écrus (qu'on teignait à l'étranger), n'autorisant l'importation au régime de faveur que si les trois quarts étaient des produits hanséates, de manière à enlever aux Allemands le commerce intermédiaire; la Hanse fut abandonnée par Hambourg qui accueillit les commerçants anglais en 1569; quand on les chassa en 1578, les aventuriers marchands s'établirent à Stade, et une guerre de tarifs commença : Elisabeth abolit les privilèges de la Hanse; celle-ci frappa les importations anglaise d'une surtaxe de 7 1/2 %; Elisabeth en fit autant pour les siennes, puis s'opposa à ce que les Hanséates fournissent de céréales et de munitions les Espagnols, et fit saisir à Lisbonne soixante de leurs navires (1589); en 1597, les marchands anglais furent expulsés d'Allemagne; en 1598, le comptoir hanséate de la Cour d'Acier à Londres fut fermé. On le rouvrit bien en 1611, mais il avait perdu toute importance; le retour des aventuriers marchands la même année à Hambourg fit de ce port le marché anglais en Allemagne.

Outre la suppression de la concurrence hanséate et le développement de l'industrie drapière, Elisabeth développa la richesse nationale en prohibant l'importation de tous les produits qu'on pouvait fabriquer en Angleterre, armes, sellerie, aiguilles, dentelles, ouvrages de cuir; elle eut la sagesse de renoncer aux monopoles dont se plaignaient ses sujets (1601). La décadence d'Anvers profita beaucoup à Londres; l'accroissement de la richesse intérieure se manifesta par l'accroissement du prix des denrées agricoles. Enfin, Elisabeth autorisa le commerce de l'argent (défendu par l'Eglise), et força à 10 % l'intérêt légal; on l'abaissa sous la république à 6 %. La défaite de l'Armada exalta le sentiment national et la considération pour la marine. Le commerce direct avec la Russie par Arkhangel et avec la Baltique fournit tous les matériaux pour l'organisation des assurances, les constructions navales. La compagnie de l'Est fit le commerce de la Baltique (1579), celle du Levant celui de la Méditerranée et de la Syrie par le marché d'Alep; la compagnie Africaine celui de la Guinée; les premières entreprises coloniales échouèrent, mais en 1600 fut fondée la société des marchands de Londres trafiquant avec les Indes orientales (V. COLONISATION).

Les progrès commencés sous Elisabeth s'arrêtèrent au temps des Stuarts; la concurrence hollandaise et la mauvaise politique des rois, qui multiplièrent les droits de douane et les monopoles, en furent cause; mais l'industrie du coton apparaît à Manchester en 1641, et l'exploitation des mines de houille se fait en grand, d'abord autour de Newcastle; l'industrie irlandaise est opprimée et paralysée au profit de l'Angleterre; l'avenir était assuré. Les pêcheries de la mer du Nord amenèrent des conflits avec les Hollandais; en 1650 le Long Parlement interdit aux navires étrangers tout commerce avec les colonies; le 9 oct. 1651 fut promulgué le célèbre *acte de navigation* (V. ce mot) que Charles II confirma et compléta (26 mai 1660). Voici quelles étaient les dispositions essentielles. Aucun produit du sol ou de l'industrie de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique ne pouvait être importé en Angleterre que par des navires construits en Angleterre ou dans ses colonies.

de propriété anglaise et dont l'équipage fût anglais pour les trois quarts. Nul autre qu'un Anglais ne pouvait sous peine de confiscation exercer la profession de négociant ou de facteur dans les colonies anglaises. Les marchandises même d'Europe ne pouvaient être importées en Angleterre que par des navires anglais ou par des navires du pays de production ou des ports où elles étaient ordinairement embarquées. Cette mesure visait les Hollandais dont on voulait frapper le commerce intermédiaire ; Charles II la restreignit aux produits russes et ottomans et à dix-neuf *articles énumérés*, les plus encombrants ; en outre, les poissons salés ou fumés, importés par navire étranger, étaient frappés d'une taxe double, et les produits précieux des colonies anglaises réservés à la métropole. Sur ces autres *articles énumérés* furent faits dans la suite quelques modifications. La seule concession faite aux Hollandais (en 1667) fut d'assimiler à leurs produits nationaux ceux qui venaient par la voie du Rhin s'embarquer dans leurs ports.

L'acte de navigation fit la fortune de l'Angleterre. Son premier effet fut de développer beaucoup son trafic avec les colonies américaines où le système colonial fut appliqué avec la même rigueur que dans les colonies espagnoles. La liberté commerciale dont elles avaient joui primitivement fut abolie. Les plantations de Virginie et des petites Antilles approvisionnèrent de tabac et de sucre l'Angleterre qui put en réexporter une forte quantité, ainsi que des bois de teinture de la baie de Campêche. Malgré la concurrence française, la compagnie de la baie d'Hudson fit sur les pelleteries et les fourrures des gains considérables. Expulsés des îles de la Sonde par les Hollandais, d'abord leurs associés, les Anglais prirent leur revanche en Perse. Ils s'y entendirent avec les Arméniens, maîtres du commerce de terre de l'Asie, et avec Chah-Abbas ; ils ruinèrent ensemble le comptoir portugais d'Ormuz (1662) et acquirent en Perse des privilèges commerciaux en échange du concours de leurs vaisseaux de guerre. Ce commerce, centralisé à Bender-Abassi, fut lucratif ; on tirait de Perse de la soie, de la laine, les poils de chèvre, des perles, des turquoises, des tapis, du maroquin, des chevaux, de l'eau de rose, etc., on lui portait le coton et les cotonnades indiennes, le sucre, le poivre, les épices, et d'Europe, du fer, du plomb, des draps. Dans l'Inde, la concurrence hollandaise ralentit les progrès, et plus encore la mauvaise foi des Anglais qui volèrent leurs créanciers indiens puis saisirent leurs navires et s'attirèrent une guerre désastreuse avec Aureng-Zeb (1688). La compagnie du Levant, très prospère au XVIIe siècle, déclina à cause de la concurrence française. La compagnie de Russie conserva plus longtemps sa prépondérance. Enfin celle des aventuriers marchands, société ouverte, conservait le privilège de l'exportation des laines vers l'Allemagne et les Pays-Bas. A la fin du XVIIe siècle Londres, sans avoir l'importance financière d'Amsterdam, était déjà la ville la plus peuplée d'Europe.

La révolution de 1688 assura la grandeur de l'Angleterre ; elle conquit la domination des mers et par là la suprématie commerciale. Elle étendit sans relâche son domaine colonial et appliqua résolument le système mercantile, augmentant la quantité et la qualité des objets d'échange en développant l'industrie manufacturière dans la métropole, la production agricole dans les colonies. La fabrication de la laine restait sa grande industrie, celle des toiles de lin fut propagée en Irlande et en Ecosse ; les prohibitions ne purent triompher des soieries françaises ; l'industrie du coton ne se développa qu'après les découvertes d'Arkwright, mais alors l'oppression des manufactures indiennes lui donna un merveilleux essor ; les industries métallurgiques n'ont aussi pris leur importance qu'au XIXe siècle. En somme, le développement industriel ne fit que commencer au XVIIIe siècle. On aura une idée des progrès du commerce par les chiffres suivants donnés par Mac Culloch en livres sterling. Il faut remarquer qu'il s'agit d'évaluations officielles de la valeur des marchandises de plus en plus inférieures à la réalité à mesure qu'on avance.

IMPORTATIONS (Année moyenne)

	1698-1701	1749-1755	1784-1792
Europe	3.866.720	4.527.911	9.193.015
Asie	656.031	1.119.158	3.179.136
Afrique	17.421	34.279	92.252
Amérique	1.029.780	2.529.998	5.252.342
Total	5.569.952	8.211.346	17.716.745

EXPORTATIONS

	1698-1701	1749-1755	1784-1792
Europe	5.383.463	9.291.338	10.411.023
Asie	214.212	714.105	1.795.747
Afrique	114.043	213.841	809.546
Amérique	737.876	2.001.690	5.605.626
Total	6.449.594	12.220.974	18.621.942

Il est bon de noter que la balance du commerce était certainement en faveur de l'Angleterre et que cependant le change entre Londres et Amsterdam était au désavantage de Londres, en raison simplement de la supériorité financière d'Amsterdam, où se payaient les arrérages des fonds publics anglais. La contrebande avec l'Espagne et ses colonies était aussi très considérable.

Les progrès de la marine britannique marchèrent parallèlement avec ceux du commerce, surtout lorsque l'exploitation des salines fournit le sel nécessaire pour conserver les poissons et que la pêche de la morue prit son importance. Voici les chiffres officiels du mouvement des ports britanniques :

	Pavillons anglais tonnes	Pavillons étrangers tonnes
1663	95.266	47.634
1688	190.533	95.267
1712	326.620	29.115
1728	432.832	23.650
1740 (guerre avec l'Espagne)	384.191	87.260
1749	609.798	51.368
1765	726.402	72.215
1779 (guerre d'Amérique)	642.981	49.040
1784	932.219	118.268

L'importance politique de la classe commerciale servit ce développement autant qu'elle en profita, d'autant que l'absurde préjugé du continent qui regardait le commerce comme une besogne inférieure et une dérogation pour la noblesse fut étranger aux Anglais. Le commerce de détail était peu libre, mais le commerce en gros et la banque l'étaient pour tous, Anglais, étrangers ou Juifs. Les agences anglaises établies dans les principaux ports dépassèrent en activité et en audace celles des Hollandais. La création du *Board of trade*, par Guillaume III, mit au service du pays une administration commerciale permanente qui lui rendit les plus grands services, ne fût-ce que par ses enquêtes, rapports et statistiques. L'esprit d'association, très grand chez les Anglais, fut favorisé par le régime de liberté politique, et leurs fortes institutions purent résister aux crises les plus graves. Londres devint, au XVIIIe siècle, le plus grand marché du monde et demeura le centre du commerce anglais ; la traite des noirs commença la fortune de Liverpool ; le tabac celle de Glasgow ; la houille celle de Newcastle. La *Banque d'Angleterre* (V. ce mot) fut, dès son origine, la plus considérable du monde ; en Ecosse il s'en fonda, à son exemple, un grand nombre, surtout consacrées au prêt. La facilité des émissions et la trop grande circulation de papier-monnaie eurent des inconvénients et provoquèrent parfois des crises, mais rien ne fut plus favorable au développement du commerce et de l'industrie. La plus célèbre de ces crises, comparable à celle qu'occasionna en France le système de *Law* (V. ce nom), fut occasionnée par la compagnie de la mer du Sud privilégiée en 1711 pour l'exploitation des colonies espagnoles ; la contrebande par le navire de l'*Asiento* (V. COLONISATION, t. XI, p. 1088) ne suffit pas ; elle s'engagea dans des spéculations, prit à son compte la dette de l'Etat, éleva son capital à 37,802,883 livres sterling ; les actions avaient haussé de 100 à 900 livres ; le krach survint en 1720. Mais ce ne fut qu'un incident.

On trouvera ailleurs le récit des faits relatifs au commerce des grains dont l'exportation, favorisée par des primes, enrichit beaucoup les propriétaires fonciers dans la première moitié du XVIIIe siècle.

Quelle que fut l'importance de la production anglaise, la principale source de sa richesse commerciale vint de ses colonies. Elle les exploita méthodiquement, l'Amérique comme l'Inde, et prohiba aussi rigoureusement que l'Espagne tout établissement industriel qui eût pu diminuer les profits qu'elle en tirait. On sait que cette exploitation fut la cause principale de la scission des *Etats-Unis* (V. ce mot), et elle a laissé des souvenirs profonds dont Carey s'est fait l'interprète en flétrissant passionnément le « Système anglais ». Nous avons assez souvent énuméré les articles du trafic de l'océan Indien, des colonies américaines, de la mer du Nord et de la mer Baltique pour nous dispenser de recommencer ; contentons-nous de dire que dans toutes les mers le pavillon anglais domina et que son commerce fut universel plus encore que celui de la Hollande.

France. L'histoire commerciale de la France comme de l'Allemagne est fort intéressante et variée, mais nous ne ferons que l'esquisser ici, parce qu'elle n'a pas l'unité de l'histoire commerciale des républiques italiennes, de la Hanse, de la Hollande ou de l'Angleterre. Quelle qu'ait été l'importance du commerce extérieur, elle n'a jamais eu celle du commerce intérieur, et même l'histoire du commerce extérieur se place mieux à propos des grandes provinces frontières qu'à propos de l'histoire générale. La Flandre nous en a fourni un exemple frappant. Pour tous les faits antérieurs à la centralisation monarchique du XVIe et du XVIIe siècle, nous renverrons donc aux articles consacrés à chaque province et aux grandes villes : CHAMPAGNE, LANGUEDOC, PROVENCE, MARSEILLE, LYON, GUYENNE, BORDEAUX, BRETAGNE, NORMANDIE, DIEPPE, etc. Nous signalerons seulement la prospérité des cités méditerranéennes, surtout de Marseille, rivale de Gênes et de Barcelone dès les croisades, l'importance capitale de la grande route du transit entre la Méditerranée et l'Océan par le Rhône et la Seine, celle de l'entrepôt lyonnais et ses relations avec l'Italie et l'Allemagne méridionale, le commerce de Bordeaux avec l'Angleterre, du nord de la France et de Paris avec les Pays-Bas, les qualités des marins, pêcheurs et marchands des côtes de l'Océan, gascons, saintongeois, bretons, normands, de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Dieppe, etc., les traités conclus par François Ier avec les Turcs, qui assurèrent aux Français et à leurs protégés un véritable monopole pour le commerce du Levant. Au XVIIe siècle le commerce français fut stimulé par le système mercantile et colonial, dont Colbert reste peut-être le plus illustre représentant. L'ensemble des mesures qu'il fit décréter est exposé à sa biographie ; on trouvera aux articles COLONISATION et COMPAGNIE l'indication des grandes entreprises commerciales et coloniales organisées par le gouvernement français, conformément aux principes du siècle. Les tarifs de douane et les droits de tonnage différentiels employés contre les concurrents hollandais et anglais permirent à la marine marchande de se développer. On ne saurait exagérer l'importance de Colbert qui est un personnage unique dans l'histoire commerciale des grandes nations européennes ; nous renvoyons aux articles spéciaux où sont exposés la législation commerciale sur les céréales, la réforme des consulats du Levant, les résultats de la pêche du banc de Terre-Neuve, des plantations des Antilles françaises qui servirent de modèle à toutes les autres colonies. Les guerres et les fautes politiques de la fin du règne de Louis XIV mirent à néant la prospérité due à Colbert. En 1714 la France exportait pour 105 millions de marchandises et en important pour 71 millions ; le commerce d'exportation portait pour 36 millions sur les produits agricoles français, pour 45 sur ceux de l'industrie, pour 18 sur ceux des colonies, pour 6 sur ceux des articles étrangers réexportés. Dans la Méditerranée et surtout dans les ports du Levant, le pavillon français dominait ; avec les pays du Nord, le commerce se faisait par Hambourg et par la Hollande ; malgré les guerres politiques et les guerres de tarifs, le trafic avec l'Angleterre était considérable, la contrebande déjouant toutes les prohibitions ; la France vendait des soieries, des bijoux, de l'eau-de-vie. L'histoire des relations commerciales de la France avec l'Angleterre dans cette période et du grand traité de 1786 qui inaugure une ère nouvelle sera traitée dans l'article LIBRE ECHANGE. Le commerce avec l'Espagne devint considérable quand les Bourbons régnèrent des deux côtés des Pyrénées ; on évaluait les déclarations en douane de produits industriels français importés en Espagne à 26 millions vers le milieu du XVIIIe siècle ; l'Espagne payait en métaux, argent surtout, qu'on réexportait dans l'Inde. Dans les mers d'Asie le trafic laissait un bénéfice de 50 °/o presque absorbé par les frais de transport, de commission, d'entrepôt, d'assurance ; celui des Antilles était bien plus avantageux, et avec lui celui du Levant (V. MARSEILLE, BORDEAUX, NANTES). Pendant le XVIIIe siècle, le progrès régulier de ce trafic fut considérable ; en 1785 les importations atteignent 375 millions, les exportations 425 dont 93 millions de denrées agricoles françaises, 123 d'objets manufacturés, 165 millions de produits des colonies d'Amérique, 41 millions de produits des colonies d'Asie, 40 d'articles étrangers réexportés. La progression depuis Louis XIV était grande, mais il faut se souvenir que les chiffres de 1714 sont ceux d'une période de ruine, que la valeur nominale des objets avait beaucoup haussé, enfin que le développement du commerce dans le reste de l'Europe s'était fait parallèlement. Les faits les plus curieux de l'histoire commerciale de la France au XVIIIe siècle sont le système de *Law* (V. ce nom) et les travaux des philosophes et des économistes, qui inspirèrent les réformes de Turgot et la Révolution française.

Allemagne. Dans la première période des temps modernes, le commerce allemand est en décadence ; il ne se relève qu'au XVIIIe siècle. Le développement du commerce maritime, l'abandon des vieilles routes commerciales firent grand tort au transit par l'Allemagne entre le nord et le sud de l'Europe ; la haute Allemagne en souffrit beaucoup ; la ruine de la Hanse ne fut pas moins préjudiciable à la basse Allemagne où, seules, Brême et Hambourg grandirent, étendant leurs relations vers l'O. et s'engageant dans la grande navigation. Succursale du commerce anglais, Hambourg grandit avec lui. Au centre Erfurt, Brunswick, Cologne sont dépassées par Francfort et Leipzig dont les foires assurent la fortune. Le morcellement politique entraîne la multiplication des péages et des douanes ; l'Allemagne sert de champ de bataille à l'Europe et sort ruinée de la guerre de Trente ans. La puissante centralisation nationale qui protège si efficacement le commerce français et anglais lui manque. Son industrie, écrasée par la concurrence, diminue. Seule la fabrication des toiles (indispensables à l'Européen sous les tropiques et par suite très demandées depuis l'extension des colonies) compense les autres pertes. L'émigration des protestants de France fut le début d'une ère nouvelle ; ils apportèrent leurs industries et surtout leur méthode de travail en fabrique, bien supérieur au régime des corporations. Ne pouvant suffire aux besoins de son marché intérieur, l'Allemagne n'exportait guère au XVIIe siècle que sa toile vers l'Espagne, des denrées agricoles et des bois vers la Hollande, du bétail en France. Au XVIIIe siècle les industries vivifiées par les réfugiés français ont fait de grands progrès ; les grands marchés intérieurs sont encore Francfort et Leipzig ; mais Hambourg devient un des plus grands marchés du monde ; son commerce avec la France grandit et en 1785 représente 112 millions, les quatre cinquièmes des importations, la moitié des exportations d'Allemagne en France. Les fournitures militaires de la guerre de Sept ans, les affaires d'argent faites par les Juifs (réfugiés portugais), contribuent à sa prospérité. Libre du fardeau de dettes et d'impôts qui écrase la Hollande, sa marine arrive à transporter à meilleur marché. Hambourg profita plus qu'aucune autre ville de la guerre d'Amérique ; sa neutralité lui permit de supplanter les belligérants sur bien

des points; l'affranchissement des Etats-Unis lui ouvrit un vaste marché, et ses navires furent admis dans les Antilles françaises et espagnoles, d'où ils portèrent directement à l'Allemagne et aux pays de la Baltique les denrées coloniales au lieu de les acheter en France et en Angleterre; sortant de leur rôle d'intermédiaires et de commissionnaires, ils donnèrent à l'Allemagne une part au grand commerce international.

Europe septentrionale. L'histoire commerciale des Etats scandinaves n'a qu'une importance secondaire; affranchis de la Hanse, ils furent desservis par les marines hollandaise et anglaise, mais s'en créèrent une à leur tour, surtout la Norvège, enrichie par la vente de ses bois de construction et par la pêche. Le côté le plus intéressant de l'histoire commerciale de ces pays est la série d'efforts qu'ils firent pour avoir part au commerce et à l'exploitation coloniale (V. COLONISATION, t. XI, p. 1110) au lieu de se réserver l'exploitation des richesses naturelles de leur sol. — En Pologne, les Juifs expulsés d'Allemagne à la fin du XIIe siècle accaparèrent tout le commerce; vis-à-vis de l'étranger le rôle des Polonais fut passif; ils négligèrent la navigation de la mer Noire et ne furent jamais bien maîtres de Dantzig par où passait leur commerce avec l'Europe occidentale; l'exportation portait sur les blés, des bois, l'importation sur les denrées coloniales, vins, fruits du Midi, objets manufacturés. On a souvent cité l'exemple de la Pologne où la liberté commerciale (limitée aux nobles) empêcha la création de l'industrie et d'une classe intermédiaire qui eût sauvé le pays. — Le commerce eut en Russie une influence bienfaisante et décisive; mais son histoire se confond si bien avec celle des progrès de la civilisation dans ce vaste empire qu'il y a avantage à ne pas l'en séparer. On la trouvera au mot RUSSIE [Histoire].

Nous avons conduit l'histoire commerciale des principales nations jusqu'à la période contemporaine. Pour celle-ci les faits récents et la situation actuelle sont exposés dans chacun des articles consacrés aux continents et aux nations particulières (V. AFRIQUE, ASIE, ALLEMAGNE, etc.). Les routes de caravanes sont presque les mêmes en Asie et en Afrique qu'il y a des milliers d'années. Mais combien tout le reste du monde a changé en quelques années! L'influence de la Révolution française, l'affranchissement des colonies américaines, l'application de méthodes scientifiques à la production industrielle (V. INDUSTRIE, MACHINES) et à l'exploration du globe (V. GÉOGRAPHIE), le développement prodigieux des moyens de transport (V. NAVIGATION, CHEMIN DE FER) ont renouvelé les conditions de la vie commerciale. Elle a été dominée en ce siècle par les relations franco-anglaises et le régime des traités de commerce, les discussions économiques relatives au régime des céréales et plus généralement au libre échange et à la protection (V. TRAITÉ DE COMMERCE, BLÉ, CÉRÉALES, LIBRE-ECHANGE), par l'ouverture des ports de l'extrême Orient, par les grandes crises monétaires provoquées par la surproduction de l'or et de l'argent et les grandes crises financières consécutives au développement des affaires et des spéculations (V. MONNAIE, CRISE, etc.). Le commerce général du monde était évalué en 1867-68 à 55 milliards de francs environ; pour 1884, à 80 milliards, la somme des importations excédant d'environ 5 milliards celle des exportations. On trouvera le détail aux articles sur les divers continents. D'une manière générale, nous rappelons la nécessité de compléter la lecture de cet article en se reportant aux mots COLONISATION, GÉOGRAPHIE, MONNAIE, NAVIGATION, sans parler des nombreux articles géographiques ou techniques, auxquels nous avons renvoyé.

A.-M. B.

Droit actuel. — Le mot *commerce* est pris dans des acceptions diverses. Il n'a pas, dans la langue du droit, le même sens que dans la langue de l'économie politique. Dans la langue du droit, le mot *commerce* a parfois un sens très large; il désigne ce qui peut faire l'objet des transactions; c'est en ce sens que les lois françaises parlent de choses qui sont ou qui ne sont pas dans le commerce (V. C. civil, art. 1128, 1302, 1303, 1598, 1226). C'était en ce sens qu'en droit romain, on parlait des *res in commercio* et des *res extra commercium.* On entend aussi parfois par commerce toutes les opérations que l'homme peut faire relativement aux choses et qui consistent dans une série d'échanges. Mais, dans le sens le plus ordinaire, on appelle commerce une branche des travaux de l'homme, qui, d'après les dispositions du code de commerce français, correspondent à peu près à ce que les économistes appellent l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale. Il résulte de là que l'industrie extractive, spécialement l'agriculture, et l'exploitation des mines, n'est pas comprise sous le nom de commerce et que, par suite, les lois commerciales lui sont étrangères. Il est, du reste, impossible de donner, au point de vue légal, une définition rigoureuse du commerce. Le code de commerce français, comme les codes étrangers, a donné des actes de commerce une énumération (art. 632 et suiv.). Ces actes sont les opérations qui sont considérées par la loi comme commerciales. Ce ne sont pas toujours des idées théoriques ou scientifiques, mais souvent des considérations pratiques qui ont fait ranger certaines opérations parmi les actes de commerce ou les en ont fait exclure. Ainsi, les opérations sur les immeubles ne sont pas considérées par le code de commerce français comme commerciales; la raison en est double: le législateur a craint de confier aux tribunaux de commerce la connaissance de questions immobilières et il n'a pas voulu que ces questions pussent être prouvées par tous les moyens possibles, conformément à la règle générale qui régit les actes de commerce (V. COMMERÇANT).

Ch. LYON-CAEN.

BIBL.: SOCIOLOGIE ET ÉCONOMIE POLITIQUE. — V. les ouvrages généraux indiqués dans les art. ÉCONOMIE POLITIQUE et SOCIOLOGIE, particulièrement ceux d'H. Spencer, Adam Smith, Turgot, M. Chevalier, Leroy-Beaulieu, Stuart Mill, Carey, Roscher.

HISTOIRE. — Outre les histoires générales et les histoires des cités commerciales, souvent les plus utiles à consulter, nous citerons: HEEREN, *Ideen über die Politik, den Verkehr und Handel der vornehmsten Vœlker des alten Welt*; Gœttingue, 1824-26, 4e éd., 6 vol.; trad. franç., 7 vol. — MAC CULLAGH, *Industrial history of free nations*; Londres, 1846, 2 vol. — SCHERER, *Allgemeine Geschichte des Welthandels*; Leipzig, 1852-53, 2 vol.; Paris, 1857, trad. franç., 2 vol. — BEER, *Allgemeine Geschichte des Welthandels*; Vienne, 1860-1884, 5 vol. — HEYD, *Geschichte des Levantehandels im Mittelalter*; Stuttgart, 1879, 2 vol. (trad. franç.). — J. FALKE, *Geschichte des deutschen Handels*; Leipzig, 1859-60, 2 vol. — Leone LEVI, *History of British Commerce*; Londres, 1872; 2e édit., 1880. — H. PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, 1885-89, 2 vol. in-8.

COMMERCE (Chambres de) (V. CHAMBRE).

COMMERCE (Ecoles de) (V. ECOLE).

COMMERCE (Ministère du). NOTIONS HISTORIQUES. — L'histoire des services administratifs du commerce, en France, se relie étroitement à celle de divers autres services desquels il est impossible de la séparer jusqu'à ces derniers temps. Annexés tour à tour au contrôle général des finances, à la marine, aux subsistances, à l'intérieur, aux travaux publics et à l'agriculture, ces services n'ont eu leur autonomie que lorsque les intérêts en cause ont pris une importance réelle dans les préoccupations gouvernementales. Sous l'ancienne monarchie et particulièrement sous l'administration de Sully, de Colbert, de Turgot et de Trudaine, des règlements nombreux furent faits sur diverses questions commerciales, mais aucune administration spéciale ne fut constituée pour les servir exclusivement. En 1588, on voit apparaître pour la première fois les matières de commerce dans les attributions d'un ministre: Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu, secrétaire d'Etat de la maison du roi. Après lui, le commerce passa dans les attributions de Sully qui fut surintendant des finances (1597). Plus tard, Richelieu sous le titre de surintendant du commerce et de la navigation, Colbert sous celui de surintendant des finances, Louvois, secrétaire d'Etat à la guerre, dirigèrent l'administration du commerce, et surent l'engager dans une voie prospère par des règlements qui firent leur honneur, autant qu'ils contribuèrent à la prospérité du pays.

En 1715, le régent organisa un conseil du commerce qui fonctionna jusqu'en 1718. Après le rétablissement des ministères, on vit apparaître un moment à la tête de l'administration le fameux financier Jean Law qui fut contrôleur général des finances en 1720. Dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, l'histoire de l'administration du commerce, qui avait presque toujours été considérée comme une fraction sans importance du gouvernement, devient intéressante par suite des nombreuses mesures prises pour réglementer le commerce des céréales, mesures souvent contradictoires que nous n'avons pas à rappeler ici (V. Blé et Céréales) et auxquelles sont mêlés les noms de Bertin, de Choiseul, de Laverdy, l'abbé Terray, Turgot, Necker, etc.

A la Révolution, les services du commerce qui jusque-là avaient été ballottés d'un ministère à l'autre, sans autre motif apparent que le caprice du moment, furent réunis à ceux de l'agriculture, des haras, des subsistances, des manufactures et de la statistique pour former le ministère de l'intérieur (loi des 27 avr.-25 mai 1791). La loi du 12 germinal an II (1er avr. 1794), qui supprima les ministères et les remplaça par des comités, réunit les services du commerce à la commission des approvisionnements. Ce fut la loi du 10 vendémiaire an IV (2 oct. 1795) qui rétablit le ministère de l'intérieur avec les attributions qui lui avaient été données en 1791.

Sous le premier Empire, Napoléon, par les décrets des 22 juin 1811 et 19 janv. 1812, créa et organisa un ministère des manufactures et du commerce qui fut supprimé dès 1814 par un autre décret du gouvernement provisoire en date du 5 avr. Le commerce revint alors à l'intérieur. En 1828, les ordonnances royales des 4 et 22 janv. créèrent de nouveau un ministère du commerce et des manufactures; mais dès le 28 août de l'année suivante les services qu'il embrassait firent retour au département de l'intérieur.

C'est de l'ordonnance royale du 17 mars 1831 que date la séparation définitive de l'administration du commerce du ministère de l'intérieur. Jusqu'au 6 avr. 1834, ses services furent compris dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics. A cette date et jusqu'au 2 mars 1836 seulement, il y eut un ministère spécial du commerce. Le commerce fut alors réuni de nouveau aux travaux publics et à l'agriculture pour former un département spécial sous le nom de ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. En 1839, reparaît un ministère de l'agriculture et du commerce dont les attributions varièrent peu jusqu'en 1881, mais qui fut annexé à l'intérieur en 1852, et aux travaux publics de 1853 à 1869. A l'avènement de Gambetta au pouvoir, un décret du 14 nov. 1881 créa un ministère spécial du commerce qui fut complètement autonome. Il engloba d'abord l'administration des colonies, mais celles-ci en furent séparées quelques mois après. C'est seulement en janv. 1886 que l'on modifia le titre de ce ministère pour l'appeler ministère du commerce et de l'industrie, titre qui répond plus exactement à ses attributions. Depuis 1889, les administrations des colonies et des postes et télégraphes ont été rattachées au ministère du commerce, mais elles ont conservé leur autonomie, les colonies avec un sous-secrétaire d'État, les postes et télégraphes avec un directeur général (V. Colonisation et Postes).

Organisation actuelle. — Les attributions du ministère actuel du commerce et de l'industrie sont de celles qui comportent le moins de fixité et qui sont susceptibles d'être modifiées assez fréquemment par le simple cours des événements. C'est ainsi que les sociétés de prévoyance et les caisses d'épargne par exemple, qui ont pris depuis quelque vingt ans une très grande extension, que les syndicats professionnels, d'autre part, qui datent à peine de 1884 et qui se multiplient rapidement, que l'enseignement professionnel que l'on cherche à développer le plus possible aujourd'hui, et d'autres transformations non moins utiles dans les habitudes sociales, nécessitent une organisation administrative assez souple, et accessible à toutes les innovations qui peuvent surgir chaque jour dans le domaine des intérêts économiques. Ce ministère moins que tout autre peut s'abandonner aux habitudes routinières que l'on a pu en quelques circonstances reprocher à l'administration de notre pays. La célérité doit être sa règle absolue; il doit veiller à tous les intérêts sans tracasserie, sans formalisme, et savoir encourager les progrès possibles sans sortir de sa neutralité administrative. Les intérêts dont il a la charge sont en effet des plus considérables.

Le ministère comprend, outre le cabinet du ministre, trois directions et une division indépendante : la *direction du personnel et de l'enseignement technique* qui se subdivise en trois bureaux : 1er bureau, *personnel, secrétariat, archives, expositions internationales;* 2e bureau, *enseignement technique,* organisation, inspection, subventions, bourses dans les établissements scolaires professionnels, bourses de voyage à l'étranger. On a enfin orienté vers un but pratique l'enseignement de la jeunesse; la prédominance des intérêts matériels dans la société moderne, la difficulté croissante pour les ouvriers manuels de faire un bon apprentissage dans les ateliers ont rendu indispensable l'extension de l'enseignement professionnel à tous les degrés (V. Enseignement technique) ; 3e bureau, *syndicats professionnels.* Créés par la loi du 21 mars 1884, les syndicats, dont l'action pourrait avoir pour effet de modifier considérablement la vie économique, soulèvent des questions administratives très délicates (V. Syndicat professionnel).

La *direction du commerce intérieur* comprend trois bureaux : 1er bureau, *commerce,* chambres de commerce, bourses, magasins généraux, agents de change dans les villes qui n'ont pas de parquets, courtiers maritimes et d'assurances, sociétés anonymes, assurances sur la vie, tontines, caisses d'épargne. Cette simple énumération montre toute l'importance des attributions de ce bureau; 2e bureau, *industrie,* comité consultatif des arts et manufactures, prud'hommes, livrets d'ouvriers, grèves, surveillance du travail des enfants dans les manufactures, médailles aux ouvriers qui se sont signalés par leurs bons services, caisses de retraite et assurances contre les accidents; conditionnement des soies, laines et cotons, épreuves des armes à feu, convention internationale du système métrique; 3e bureau, *propriété industrielle,* c'est le service des brevets d'invention et des marques de fabrique qui sont présentés à l'enregistrement afin d'en sauvegarder légalement la propriété à leurs déposants. Une bibliothèque spéciale est réservée à ce service.

La *direction du commerce extérieur* comprend quatre bureaux : 1er bureau, *législation et tarifs de douane en France,* traités de commerce et de navigation, expertises, admissions temporaires, drawbacks, docks et entrepôts, émigration, marine marchande. C'est à ce bureau que se rattache plus directement le *conseil supérieur du commerce et de l'industrie* dont le rôle est considérable (V. ce mot). Ce bureau est également chargé d'étudier les itinéraires des compagnies de navigation subventionnées, et de régler les primes à la grande pêche ainsi qu'à la construction et à la navigation des navires marchands, primes réglées par de nombreuses lois; 2e bureau, *législation et tarifs de douane à l'étranger;* 3e bureau, *mouvement général du commerce et de la navigation;* 4e bureau, *renseignements commerciaux.* Ce service a reçu depuis 1880 une grande extension. Le gouvernement a créé à l'usage du commerce une publication spéciale indépendante du bulletin consulaire, *le Moniteur du Commerce,* dans lequel il publie tous les renseignements qui lui parviennent et qui sont de nature à intéresser le commerce français. La division de la comptabilité et de la statistique se subdivise en deux bureaux correspondant à son double titre. C'est au bureau de la statistique générale que se rattache le conseil supérieur de statistique.

Plusieurs commissions spéciales fonctionnent encore au ministère du commerce outre celles que nous avons énumérées déjà. Les principales sont la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie; la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures; le comité de publication des brevets d'invention, et enfin la commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs de douane dont le rapport annuel sur le commerce extérieur a toujours une grande importance, etc. (V. Agriculture [ministère de l'agriculture]).

Liste chronologique des ministres chargés de l'administration des services du commerce depuis le 4 janv. 1828.

Ministère du commerce et des manufactures (Du 4 janv. 1828 au 8 août 1829) : 4 janv. 1828, M. le comte de Saint-Cricq. — *Ministère de l'intérieur* (Du 8 août 1829 au 13 mars 1831) : 8 août 1829, M. le comte de la Bourdonnaye ; 18 nov. 1829, M. le baron Montbel ; 19 mai 1830, M. le comte de Peyronnet ; 1er août 1830, M. Guizot ; 2 nov. 1830, M. le comte de Montalivet. — *Ministère du commerce et des travaux publics* (Du 13 mars 1831 au 4 avr. 1834) : 13 mars 1831, M. le comte d'Argout, pair de France ; 31 déc. 1832, M. Thiers, membre de la Chambre des députés. — *Ministère du commerce* (Du 4 avr. 1834 au 22 févr. 1836) : 4 avr. 1834, M. Duchâtel, membre de la Chambre des députés ; 10 nov. 1834, M. Teste, membre de la Chambre des députés ; 18 nov. 1834, M. Duchâtel, membre de la Chambre des députés. — *Ministère du commerce et des travaux publics* (Du 22 févr. 1836 au 19 sept. 1836) : 22 févr. 1836, M. Passy, membre de la Chambre des députés. — *Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce* (Du 19 sept. 1836 au 12 mai 1839) : 19 sept. 1836, M. Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés ; 31 mars 1839, M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim. — *Ministère de l'agriculture et du commerce* (Du 12 mai 1839 au 25 janv. 1852) : 12 mai 1839, M. Cunin-Gridaine, membre de la Chambre des députés ; 1er mars 1840, M. Gouin, membre de la Chambre des députés ; 29 oct. 1840, M. Cunin-Gridaine, membre de la Chambre des députés ; 24 févr. 1848, M. Bethmont ; 21 mai 1848, M. Flocon ; 28 juin 1848, M. Tourret ; 20 déc. 1848, M. Bixio, vice-président de l'Assemblée nationale ; 29 déc. 1848, M. Buffet, représentant du peuple ; 2 juin 1849, M. Lanjuinais, représentant du peuple ; 31 oct. 1849, M. Dumas, représentant du peuple et membre de l'Institut ; 9 janv. 1851, M. Bonjean, ancien membre de l'Assemblée constituante, membre de la commission municipale et départementale de la Seine ; 24 janv. 1851, M. Schneider, ancien député ; 10 avr. 1851, M. Buffet, représentant du peuple ; 26 oct. 1851, M. de Casabianca (Xavier), représentant du peuple ; 23 nov. 1851, M. Lefebvre-Duruflé, représentant du peuple ; 3 déc. 1851, M. Lefebvre-Duruflé. — *Ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce* (Du 25 janv. 1852 au 23 juin 1853) : 25 janv. 1852, M. F. de Persigny, ministre de l'intérieur depuis le 22 janv. 1852. — *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics* (Du 23 juin 1853 au 17 juil. 1869) : 23 juin 1853, M. Magne, ministre des travaux publics depuis le 28 juil. 1852 ; 3 févr. 1855, M. Rouher, vice-président du conseil d'Etat ; 22 juin 1863, M. Béhic, directeur de la compagnie des messageries impériales ; 20 janv. 1867, M. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat ; 7 déc. 1868, M. Gressier, député au Corps législatif. — *Ministère de l'agriculture et du commerce* (Du 17 juil. 1869 au 14 nov. 1881) : 17 juil. 1869, M. Alfred Leroux, vice-président du Corps législatif ; 2 janv. 1870, M. Louvet, député ; 9 août 1870, M. Clément Duvernois, député au Corps législatif ; 4 sept. 1870, M. Magnin ; 19 févr. 1871, M. Lambrecht, membre de l'Assemblée nationale ; 5 juin 1871, M. Victor Lefranc, membre de l'Assemblée nationale ; 6 févr. 1872, M. de Goulard, membre de l'Assemblée nationale ; 23 avr. 1872, M. Teisserenc de Bort, membre de l'Assemblée nationale ; 25 mai 1873, M. de la Bouillerie (J.), membre de l'Assemblée nationale ; 26 nov. 1873, M. Deseilligny, membre de l'Assemblée nationale ; 22 mai 1874, M. Grivart, membre de l'Assemblée nationale ; 10 mars 1875, M. le vicomte C. de Meaux, membre de l'Assemblée nationale ; 9 mars 1876, M. Teisserenc de Bort, sénateur ; 17 mai 1877, M. le vicomte C. de Meaux, sénateur ; 23 nov. 1877, M. Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère ; 13 déc. 1877, M. Teisserenc de Bort, sénateur ; 4 févr. 1879, M. Lepère, membre de la Chambre des députés ; 5 mars 1879, M. Tirard, membre de la Chambre des députés. — *Ministère du commerce et des colonies* (Du 14 nov. 1881 au 31 janv. 1882) : 14 nov. 1881, M. Maurice Rouvier. — *Ministère du commerce* (Du 30 janv. 1882 au 8 janv. 1886) : 30 janv. 1882, M. Tirard ; 7 août. 1882, M. Pierre Legrand ; 21 fév. 1883, M. Charles Hérisson ; 14 oct. 1884, M. Maurice Rouvier ; 6 avr. 1885, M. Pierre Legrand ; 9 nov. 1885, M. Lucien Dautresme. — *Ministère du commerce et de l'industrie* (Du 8 janv. 1886) : 8 janv. 1886, M. Edouard Lockroy ; 30 mai 1887, M. Lucien Dautresme ; 3 avr. 1888, M. Pierre Legrand. — *Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies* : 23 févr. 1889, M. Tirard ; mars 1890, M. Jules Roche. François Bernard.

Bibl. : *Annuaire du Ministère du Comm. et de l'Ind.*

COMMERCE (Rivière du) (V. Bolbec [La]).

COMMERCIAIRE. Fonctionnaire byzantin, chargé de percevoir les droits de douane et d'une manière générale les impôts divers qui, sous le nom de κομμέρκιον, étaient prélevés en argent ou en nature sur le commerce et sur l'agriculture ; les produits ainsi recueillis étaient déposés dans des greniers ou entrepôts publics (ἀποθῆκαι), d'où le titre de *commerciaire public de l'apothèque* de telle province ou de telle cité, fréquemment donné à ces fonctionnaires. Il y avait un commerciaire dans chaque thème, qui souvent prenait le titre de *grand commerciaire* ; des agents de même ordre étaient installés dans tous les ports importants de l'empire, dans toutes les villes où étaient établis des marchés fréquentés, entre autres à Ephèse, à Thessalonique, Christopolis (Cavalla), Corinthe, Cherson, Nicomédie, Séleucie, Antioche, Tyr, Abydos, Cyzique, Gallipoli : ces trois dernières villes étaient les principaux postes des douanes de l'Hellespont, par où passait tout le commerce maritime de l'Occident vers Byzance. Avec les douanes du Pont, établies sur le Bosphore, elles formaient une des principales sources de revenu de l'empire. On possède un assez grand nombre de sceaux de commerciaires, dont les plus anciens ont un grand intérêt historique. Du VIe au VIIIe siècle, ils portent, avec le nom du titulaire, l'effigie impériale et la mention de l'indiction ; et ces indications montrent souvent d'une manière précise à quel moment les anciennes provinces de l'époque romaine ont disparu pour faire place aux thèmes byzantins. Ch. Diehl.

Bibl. : Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin*, p. 470.

COMMERCIUM. Terme technique qui désigne, en droit romain, dans deux sens un peu distincts, l'aptitude d'une personne ou d'une chose à figurer dans des actes du droit du patrimoine.

I. Chez les personnes, le *commercium* est le droit de remplir valablement les rôles d'aliénateur, d'acquéreur et de témoin dans certains actes de l'ancien droit civil, principalement et par excellence, dans l'acte d'aliénation *per æs et libram*, dans la mancipation, à laquelle seule se rapporte une définition sans doute traditionnelle, donnée par Ulpien, mais aussi dans le testament, depuis qu'il se fait sous la

forme d'une mancipation, dans l'acte accompli sous la forme d'une mancipation, par lequel des enfants sont mis *in mancipio* et, en remplaçant les rôles d'aliénateur et d'acquéreur par ceux de créancier et de débiteur, dans le *nexum* qui est le mode de contracter *per æs et libram*. La doctrine courante, qui assimile le *commercium* au droit de figurer dans les contrats et les aliénations du droit civil, admet qu'il entraîne en outre la faculté d'aliéner et d'acquérir la propriété quiritaire par succession, par *in jure cessio* et par adjudication et celle de devenir créancier ou débiteur par la *sponsio*, forme de contrat verbal qui est propre aux citoyens, et par le contrat littéral qui leur est propre sauf une difficulté de détail. Mais les textes juridiques ne le disent pas, et il y aurait peut-être des réserves à faire, notamment pour les actes qui supposent le simulacre d'une action de la loi, comme l'*in jure cessio*, ou l'existence d'un *judicium legitimum*, comme l'adjudication translative de propriété civile.

Le *commercium* appartient, à Rome, à tous les citoyens complets sans qu'il paraisse y avoir jamais eu de différence entre patriciens et plébéiens. Il appartient également aux Latins, parmi lesquels un texte de Tite-Live montre les *Latini prisci* en usant pour donner leurs enfants *in mancipio* à des Romains, et il a fallu une disposition expresse de la loi Junia pour enlever aux Latins juniens la capacité de tester. Il est moins sûr qu'il appartienne indistinctement à tous les citoyens sans suffrage ; car on ne le conçoit guère sans une communauté de langage qui précisément n'existait pas avec certaines des plus anciennes et des plus importantes cités des citoyens de ce genre, telles que Cære et Capoue. Quant aux pérégrins, il n'existe à leur profit qu'en vertu de concessions expresses dont Ulpien affirme l'existence, et qui durent être fréquentes, surtout à l'époque ancienne, mais dont nous ne connaissons guère les exemples concrets. En l'absence de pareilles concessions, ils ne peuvent valablement procéder sur le territoire romain qu'aux actes translatifs de propriété et générateurs d'obligations reconnus depuis une certaine époque par le droit des gens. Encore faut-il remarquer que la faculté d'invoquer ce droit est elle-même subordonnée à une concession de l'autorité romaine et que l'étranger qui n'est ni sujet romain, ni membre d'un Etat lié à Rome par un traité, en est en principe aussi bien exclu que du *commercium* proprement dit.

Les droits attachés à Rome au *commercium*, c.-à-d. en première ligne celui d'acquérir la propriété dans les formes nationales, peuvent naturellement être accordés, spécialement en vertu de traités, par la législation d'un Etat quelconque aux Romains et aux membres d'autres Etats. C'est ainsi que, dans le sein de la ligue latine, le *commercium* existait entre toutes les cités, de sorte qu'un Latin d'une cité quelconque ou un Romain pouvait devenir propriétaire dans n'importe quelle ville latine. C'est ainsi qu'à l'inverse, après l'an 416, par une disposition qui d'ailleurs fut probablement de peu de durée, les Romains enlevèrent aux villes latines le *commercium* entre elles, c.-à-d. le droit pour les membres de chacune d'acquérir dans les autres.

II. Relativement aux choses, le mot *commercium* devrait logiquement être pris et a probablement été pris à l'époque ancienne dans un sens symétrique, pour exprimer l'aptitude d'une chose à faire l'objet des mêmes actes. Mais les textes juridiques nous le montrent employé dans un sens beaucoup plus large, dans lequel on désigne comme étant *in commercio* les choses qui sont susceptibles d'une appropriation privée sans distinction de mode d'acquisition. Les choses *extra commercium* sont les *res divini juris*, temples, sépultures, etc., les choses communes soustraites, par leur nature, à l'appropriation, telles que l'air, la mer, l'eau courante ; celles des choses publiques qui sont affectées à un usage public par opposition à celles qui font partie du domaine privé de l'État ; et, parmi les *res universitatis*, les choses affectées à l'usage commun dans une cité qui sont parfois classées abusivement parmi les choses publiques. Elles ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété, ni, sauf pourtant, en matière de vente, une question de dommages-intérêts si l'acheteur est de bonne foi, d'un droit de créance, et l'on ne pourrait même pas rendre la créance valable en la subordonnant expressément à la condition de la disparition de l'obstacle qui s'oppose à l'acquisition. Le seul point douteux, qui a été très vivement agité dans les dernières années à l'occasion d'un conflit soulevé au sujet de remparts déclassés entre les cant. de Bâle-ville et de Bâle-campagne, est le point de savoir en quel sens précis les choses affectées à un usage public sont mises hors du commerce, si, par exemple, les choses publiques de l'Etat sont absolument soustraites au droit de propriété et exclusivement soumises à la souveraineté de l'Etat, ou si, au contraire, l'Etat garde sur elles un droit de propriété qui entrera en exercice aussitôt que leur destination publique prendra fin et même auparavant en tant que cette destination ne s'y opposera pas. — On distingue des choses *extra commercium* les choses *quarum quis commercium non habet* c.-à-d. les choses qui sont dans le commerce sauf pour une personne déterminée qui n'en peut devenir ni propriétaire, ni créancière, comme par exemple les immeubles situés dans une province pour le gouverneur de cette province et les biens du pupille pour le tuteur. P.-F. Girard.

Bibl.: I. M. Voigt, *Das Jus naturale und Jus gentium der Römer*, 1858, II, §§ 16-35 ; 1875, IV, Beilagen, XII, XIII. — Willems, *Droit public romain*, 1880, pp. 89, 92, 103, 132, n. 4, 134, n. 11, 4e édit. — Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, 1882, I, p. 29 ; 1883, II, pp. 13, 16, 48, 155, 157. — Humbert, *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, art. *Commercium*. — Accarias, *Précis de droit romain*, 1886, I, nos 45, 50, 210, 4e édit. — Mommsen, *Droit public romain*, tr. fr., 1889, VI, 1, p. 87 ; 1889, VI, 2, pp. 181, 261-256, 354, n. 2. — Muirhead, *Introduction au droit privé de Rome*, tr. Bourcart, 1889, p. 138, n. 6, pp. 142, 143, 338, 339, 429. — II. Humbert, art. précité. — Accarias, *Précis*, I, n. 197, 1882, II, nos 508-602, 3e édit. — De Jhéring, *Esprit du droit romain*, tr. de Meulenære, 1880, IV, pp. 344-347, 2e édit. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 1887, I, §§ 147 et 315, 6e édit, et les dissertations relatives au conflit de Bâle-ville et Bâle-campagne énumérées par Windscheid, I, § 146, note 17.

COMMERCIUM Epistolicum (Hist. des math.). Titre qui signifie *Correspondance* et désigne deux publications également célèbres. — La première a pour titre complet : *Commercium epistolicum de quæstionibus quibusdam mathematicis nuper habitum inter nobilissimos viros D. Guilielmum Vicecomitem* Brouncker, *Anglum ; D. Kenelmum* Digby, *item Equitem Anglum ;* D. Fermatium *in suprema Tholosatum Curia judicem primarium*, D. Freniclum, *Nobilem Parisinum*, *una cum* D. Joh. Wallis, *Geomet. Profess. Oxonii*, D. Franc. à Schooten, *Math. Prof. Lugduni Batavorum ; aliisque*, *edidit* Johannes Wallis, *S. Th. D. in celeberrima Oxoniensi Academia Geometriæ Professor Savilianus*. C'est un vol. in-4, imprimé à Oxford (Lichfield-Robinson) en 1658. Il a été réédité en 1693, à Oxford, dans le second volume des *Opera Mathematica* de Wallis. L'objet principal de cette correspondance est la solution de problèmes proposés par Fermat (en particulier l'équation indéterminée $ax^2 + 1 = y^2$, où a est un nombre entier non carré) et envoyés par Digby à Wallis et à Brouncker. Cette publication est la première qui ait vulgarisé les questions relatives à la théorie des nombres et son importance historique est des plus considérables. — Quand, au titre de *Commercium epistolicum*, on n'ajoute point le nom de Wallis, on désigne plutôt le recueil *Commercium epistolicum D. Johannis Collins et aliorum de analysi promota, jussu Societatis Regiæ in lucem editum*, publié à Londres en 1712 (in-4), réédité en 1722 (in-8), d'après les papiers de John *Collins* (V. ce nom) devenus la possession de William Jones. MM. Biot et Lefort ont donné à Paris, en 1856, une nouvelle édition, augmentée de nombreuses pièces justificatives, de cette correspondance émanée de Barrow, Grégory, Newton,

Leibniz, etc., et qui comprend, au moins du côté anglais, la majeure partie des pièces du procès relatif à l'invention du calcul des fluxions et du calcul infinitésimal. L'occasion de la première publication fut d'ailleurs une réclamation portée par Leibniz devant la Société royale de Londres, contre Keill qui l'avait accusé de plagiat dans les *Transactions philosophiques*. La commission nommée par la société et composée des Anglais Arbuthnot, Hill, Halley, Jones, Machin, Burnet, Roberts, Astom, Brook Taylor, du ministre de Prusse Bonet et du réfugié français de Moivre, se montra certainement très partiale pour Newton. Elle chercha même à établir que l'invention de son rival ne constituait aucun progrès sur la méthode de Barrow. Leibniz lui reprocha à juste titre d'avoir tronqué une partie des pièces publiées, d'en avoir supprimé un certain nombre et d'avoir ajouté des notes « pleines de faussetés malignes ». Il se proposa de publier à son tour un *Commercium epistolicum*, mais il mourut en 1716 avant d'avoir pu aboutir, et sa correspondance avec Jean Bernoulli ne parut qu'en 1745. — Newton s'était tenu derrière le rideau pendant la vie de Leibniz. Mais il présida plus directement à la réimpression du *Commercium* en 1722, qui paraît avoir été soignée par Keill et qui est singulièrement modifiée et interpolée. Newton y introduisit une *Recensio* et un avis *Ad lectorem*, qui sont aussi curieux au point de vue historique que peu honorables pour son caractère. Paul Tannery.

COMMERCY, *Commercium* (971), *Commerciacum* (1033). Ch.-l. d'arr. du dép. de la Meuse, sur la rive gauche de la Meuse et le ch. de fer de Paris à Strasbourg; 5,514 hab. Fabriques de quincaillerie et d'objets en fer battu, forges et laminoirs, broderie, commerce de vins, grains et bestiaux, pâtisserie renommée sous le nom de *madeleines* de Commercy; possède un collège, une école normale d'instituteurs, un hôpital qui existait déjà en 1403 et qui fut rebâti en 1709 et doté par le prince de Vaudémont, un hôtel de ville en face d'une belle place, un hôtel de sous-préfecture, situé à Breuil, dans un ancien couvent de bénédictins. Une des places est ornée de la statue de Dom Calmet, historien lorrain. Le château, autrefois le manoir des anciens seigneurs, reconstruit en 1708 par le prince de Vaudémont, embelli par Stanislas et habité pendant un certain temps par Voltaire, qui y écrivit *Sémiramis*, sert aujourd'hui de caserne de cavalerie. Commercy existait déjà au IXe siècle et était dès l'an 969 la capitale d'une principauté, dont les seigneurs, appelés *damoiseaux*, relevaient des évêques de Metz. Erigée en commune en 1324, la ville de Commercy formait, au XVIe siècle, deux seigneuries distinctes : le château-haut et le château-bas. Philippe-Emmanuel de Gondy posséda le premier et le transmit à son fils, le cardinal de Retz, qui en fit sa résidence de prédilection et y rédigea ses *Mémoires sur la Fronde*. Plus tard, le cardinal vendit la seigneurie à Charles IV, duc de Lorraine. Après la conquête du pays, le duc François III fit stipuler dans l'acte de cession de la Lorraine à la France du 15 févr. 1737 que l'usufruit de la seigneurie de Commercy serait réservé à Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse douairière de Lorraine et de Bar. La duchesse mourut en 1744 et après elle Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine, devint le souverain usufruitier. Ce prince aimait le séjour de la petite ville et contribua beaucoup à son embellissement. A sa mort, en 1766, la seigneurie fut définitivement réunie à la France. A cette époque Commercy était le chef-lieu d'un bailliage important. Autrefois la ville était entourée d'une muraille, flanquée de tours. En 1544, elle fut assiégée et incendiée par l'empereur Charles-Quint. A l'E. de la ville on voit encore dans une prairie, où l'armée impériale a campé, les vestiges d'un retranchement, appelé *fossé des Allemands*. Commercy est la patrie de l'architecte Rogier-Jacquemin qui, au XVe siècle, construisit le portail et les tours de la cathédrale de Toul; de Thiriaut, né à Vignol, petit bourg dépendant de Commercy, qui construisit pour Richelieu la fameuse digue du siège de La Rochelle; de Durival, historien lorrain (1733-1795); du chimiste Braconnot (1781-1855) et de l'helléniste Stiévenart, mort en 1860. Les armoiries de Commercy sont: *de gueules à trois demoiselles de paveur d'argent posées en pal l'une sur l'autre*. Les seigneurs portaient : *d'azur semé de croix pommettées au pied fiché d'argent*. L. W.

Bibl. : Dumont, *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*; Nancy, 1843, 3 vol. in-8. — Du même, *Histoire des fiefs et principaux villages de la seigneurie de Commercy*; Nancy, 1856, 2 vol. — Liénard, *le Département de la Meuse*. — Prost, Larchey, Theuriet, Jouve et Auguin, *la Lorraine illustrée*; Paris, 1886, pp. 229-238.

COMMÈRE, COMPÈRE. Noms désignant l'affinité ou alliance spirituelle dérivant du baptême. Le pape Nicolas 1er (866) avait assimilé sous ce rapport les effets de baptême à ceux de l'adoption. En conséquence, il y avait, sous l'ancien droit, affinité: 1° d'affiliation entre celui qui baptise et celui qui est baptisé; 2° de compaternité entre celui qui baptise et le père de l'enfant, et de commaternité avec la mère ; 3° de fraternité entre le baptisé et les enfants de celui qui baptise; 4° d'affiliation entre le baptisé et son parrain, et avec la femme de son parrain; 5° d'affiliation entre le baptisé et sa marraine, et avec le mari de sa marraine; 6° de compaternité entre le père du baptisé et son parrain, de commaternité entre la mère du baptisé et la marraine. Le concile de Trente a restreint cette affinité à quatre cas: 1° entre le baptisé et celui qui baptise; 2° entre celui qui baptise et le père et la mère du baptisé; 3° entre l'enfant qui est baptisé et ses parrain et marraine; 4° entre le parrain et la marraine et le père et la mère du baptisé. De ces affinités résultent des empêchements au mariage. Pour se rendre compte de l'application de quelques-uns des cas qui viennent d'être énumérés, il convient de se rappeler, d'une part, que le baptême peut être administré par un laïque; d'autre part, qu'un prêtre peut avoir été marié avant son ordination, et enfin que l'Eglise romaine elle-même admet le mariage des prêtres pour les grecs unis. E.-H. Vollet.

COMMERELL (l'abbé de), agronome français de la fin du XVIIIe siècle. Aumônier de la princesse de Lœwenstein, puis président du district de Sarreguemines (1793), il s'occupa beaucoup d'économie rurale et devint membre de la société d'agriculture de Paris. Il propagea en France la culture, déjà répandue en Allemagne, de la betterave fourragère, qu'il appela betterave champêtre ou racine de disette (V. Bette-carde). Il écrivit plusieurs traités spéciaux : *Mémoire sur la Culture et les avantages de la racine de disette* (Paris, 1786, in-8); *Mémoire sur l'amélioration de l'agriculture par la suppression de la jachère* (Paris, 1788 et 1798, in-8), etc. L. S.

COMMERELL (sir John-Edmund), amiral anglais contemporain, né à Londres en 1829. Entré dans la marine en 1842, il fut nommé lieutenant en 1848, commandant en 1855, capitaine en 1859, contre-amiral en 1877, et vice-amiral en 1881. Il servit en Chine et dans l'Amérique du Sud, fit la guerre de Crimée où il se distingua, celle de Chine, prit part à la campagne contre les Achanti dans laquelle il fut grièvement blessé. A son retour en Angleterre il entra dans la maison de la reine. Lord de l'amirauté de 1879 à 1880, il fut nommé commandant en chef pour l'Amérique du Nord et les Indes en 1882. Il est actuellement (1890) amiral.

COMMERSON (Philibert), botaniste français, né à Châtillon-les-Dombes (Ain) le 18 nov. 1727, mort à l'île de France le 13 mars 1773. Il étudia la médecine à Montpellier et, sous les auspices de Linné, décrivit des poissons de la Méditerranée. Reçu docteur en 1755, il se fixa dans sa ville natale, mais vint à Paris en 1764 sur les instances de Lalande et fut choisi pour faire partie, comme naturaliste, de la célèbre expédition autour du monde commandée par Bougainville. Il visita le Brésil, Buenos-Aires, les Terres magellaniques, Taïti, d'où il envoya une relation

insérée au *Mercure de France* (oct. 1769), les îles de la Sonde, puis l'île de France, où il se sépara de ses compagnons. Il y demeura plus de quatre ans, faisant des excursions avec Sonnerat et visita deux fois Madagascar. Son herbier et ses manuscrits sont conservés au Muséum. Il avait envoyé environ quinze cents espèces à Linné et un manuscrit à Berlin. L'Académie des sciences de Paris l'avait élu membre huit jours après sa mort. L'éloge de Commerson a été écrit par Lalande (*Journ. de physiq.*, 1775) et lu par Cap à la rentrée de l'Ecole de pharmacie de 1860 (Paris, 1861, in-8). Dr L. Hn.

COMMERSON (Joseph-Jacques), littérateur français, né le 20 mars 1802, mort à Paris le 24 juil. 1879. Fondateur du *Tam-Tam*, journal bouffon et satirique, qui plus tard est devenu le *Tintamarre*, il en a extrait plusieurs recueils drôlatiques, avec la collaboration d'Eugène Furpille et de Jules Lovy : *Pensées d'un emballeur* (1851-52, 2 vol.), *Mayonnaise d'éphémérides* (1851), *Petites Affiches et Dictionnaire du Tintamarre*, *Rêveries d'un étameur* (1853), *Binettes contemporaines* (1854-58, 2 vol.), publiées sous le pseudonyme de *Joseph Citrouillard*, et illustrées dans une nouvelle édition (1883), de soixante charges par Nadar. C'est une parodie des biographies d'Eugène de Mirecourt. Commerson a fait jouer quelques vaudevilles, d'une fantaisie incohérente et exaspérée, écrits avec ou sans collaborateurs : *Où sont les pincettes? la Pêche aux corsets ; les Fredaines de Troussard ; la Vengeance de Pistache ; les Vacances de Cadichet*, etc. G. Vinot.

COMMES. Com. du dép. du Calvados, arr. de Bayeux, cant. de Ryes ; 413 hab.

COMMETTANT (V. Commission et Commissionnaire).

COMMIDENDRON (*Commidendron* DC.). Genre de plantes Dicotylédones, de la famille des Composées-Liguliflores, établi par de Candolle pour deux espèces de *Conyza* de l'île de Sainte-Hélène, caractérisées par les bractées de l'involucre nombreuses, multisériées, étroites, et les achaines comprimées, plurinerves : le *Commidendron gummiferum* DC., arbuste appelé par les Anglais *Gum-Woodtree*, à cause de la matière gommeuse qu'il renferme sous son écorce, et le *C. robustum* DC., arbre d'environ 7 m. de haut, qui fournit également une gomme nommée *toddy* par les Anglais. Dr L. Hn.

COMMINATOIRE (V. Peine).

COMMINES (V. Comines).

COMMINGES (Artillerie). Mortier de gros calibre introduit dans l'armée française en 1691 On l'avait appelé ainsi, par analogie avec la haute taille et la forte corpulence de comte de Comminges. Les comminges étaient du calibre du 18 pouces (49 centim.), leur poids était supérieur à 2,500 kilogr., la bombe vide pesait 240 kilogr. et pouvait recevoir 23^k500 de poudre. La chambre, faite en forme de poire, pouvait contenir 8^k800 de poudre.

COMMINGES. Ancien comté qui dépendait autrefois de la Gascogne et qui est aujourd'hui compris dans les dép. de la Haute-Garonne, de l'Ariège et du Gers. Il avait pour capitale Saint-Bertrand de Comminges. Ce pays était divisé en bas Comminges, haut Comminges et Conserans. Avant la conquête romaine, le pays de Comminges était habité par les *Convenæ*. Vers l'an 69 av. J.-C., Pompée, pour mieux maintenir ces peuples d'origine diverse et s'en faire des alliés, leur concéda une vallée où ils fondèrent une ville qui fut appelée *Lugdunum Convenarum*. Des routes furent tracées, dont l'une unit Lugdunum Convenarum à Toulouse. Le pays des Convenæ tomba au pouvoir des Visigoths au ve siècle, puis au pouvoir des Francs après la bataille de Vouillé. Mais la ville de Lugdunum fut incendiée et pillée en 585 par l'armée du roi Gontran pour avoir fourni un asile au prétendant Gondebaud qui se disait fils de Clotaire. Il faut aller jusqu'à Charlemagne pour trouver dans ce pays un gouvernement stable. En butte aux invasions des Vascons et des Sarrasins, le Comminges dut avoir sous ce prince des magistrats l'administrant comme fief dépendant de la couronne. C'est vraisemblablement en 830 qu'il fut érigé en comté, et le premier de ses comtes dut être Asnarius, de la dynastie vasconne de Wandrille. Au commencement du xie siècle, fut bâtie, sur les ruines de Lugdunum, la ville de Saint-Bertrand, par les soins de l'un de ses évêques dont elle prit le nom. Saint-Bertrand fut une ville épiscopale indépendante, avec certains privilèges pour ses habitants. Les principaux comtes de Comminges étendirent leur puissance du côté du comté d'Astarac, du Toulousain et du pays de Foix ; du côté des Pyrénées, leur influence était plus limitée. Le comté de Comminges fut à l'origine très souvent fractionné par héritage. Bernard IV, fils de Bernard III, eut à lui seul toute la succession des comtes de Comminges. En 1130 il intervint pour rétablir l'union entre le roi de Castille et le roi d'Aragon, et en 1135 il assista au couronnement d'Alphonse VIII comme empereur d'Espagne. Bernard IV eut pour successeur son fils Bernard Dodon, qui se fit religieux cistercien vers 1181. Bernard V, fils et successeur de Bernard-Dodon, eut un différend avec son voisin, Raymond-Roger, comte de Foix, et une guerre éclata entre eux (1198). Il prit part ensuite à la guerre des Albigeois ; il prêta son appui à son cousin Raymond VI, comte de Toulouse, contre Simon de Montfort, et fut battu par ce dernier à la bataille de Muret (1213). Simon de Montfort pilla et dévasta le Comminges. Bernard V dut prêter serment devant le légat du pape, à Narbonne, de ne plus soutenir les hérétiques, et il se rendit à Rome avec le comte de Toulouse pour obtenir du pape sa grâce et la restitution de ses Etats. Il reprit néanmoins les armes en 1218 et put recouvrer ses Etats ; enfin, en 1219, il se distingua à la journée de Baziège, où il commanda le corps de bataille de l'armée des Toulousains qui fut victorieuse. Bernard VI succéda à son père Bernard V en 1226. Il dut pour ne pas voir confisquer ses Etats, rendre l'hommage-lige au roi de France Louis VIII, en présence du légat du pape ; puis il redevint l'allié du comte de Toulouse, lorsque celui-ci eut fait la paix avec le légat et le roi de France. Bernard VII, fils de Bernard VI, lui succéda en 1241 ; il prêta serment à Louis IX, roi de France, après la paix de Lorris, et rendit hommage au comte de Toulouse (1244), mais sans engager son indépendance. Bernard VII fit de son vivant donation de son comté à son fils Bernard VIII (1294). Bernard IX succéda à son père Bernard VIII et conserva le comté de 1312 à 1335, époque à laquelle il passa à son fils Jean qui mourut en 1339, âgé de quatre ans. Ce fut son oncle Pierre-Raymond, qui lui succéda ; il mourut en 1344, laissant le comté à son fils, Pierre-Raymond II, qui, en 1350, épousa sa cousine Jeanne de Comminges, fille de Bernard IX, et s'assura ainsi le comté. Pierre-Raymond II eut à lutter contre le comte de Foix et fut même fait prisonnier par lui. Lorsque les Anglais envahirent le midi de la France, Pierre-Raymond II les défit près de Montauban. Il combattit aussi sous les ordres de Duguesclin, puis du duc d'Anjou. Pierre-Raymond II mourut en 1376, ne laissant qu'une fille, Marguerite.

La lutte reprit avec le comte de Foix, et le roi de France dut intervenir. Marguerite régna sous la tutelle de sa mère et elle épousa d'abord le fils du comte d'Armagnac. Elle fut mariée trois fois et épousa en dernier lieu Mathieu de Foix. Marguerite avait apporté par son mariage le comté de Comminges à son mari ; celui-ci la fit enfermer dans le château de Saverdun où il la maintint prisonnière pendant une vingtaine d'années. Elle ne fut remise en liberté qu'en 1443, sur l'intervention du roi Charles VII. Il y eut un partage entre le comte et sa femme, et il fut convenu que le tout resterait au survivant après la mort duquel le comté serait réuni à la couronne ; c'est ce qui eut lieu en 1453. Il en fut détaché deux fois par Louis XI, d'abord en faveur de Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, et maréchal de France, qui mourut sans enfants mâles en 1472, et ensuite en faveur de son chambellan Odet Daydie, seigneur de Lescun, puis il fut réuni de nouveau à la couronne en 1498. Le titre de comte de Comminges fut néanmoins

pris par la fille d'Odet Daydie, mariée à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, puis par leur fils Odet de Foix. Celui-ci aurait même été réellement comte de Comminges par don de François Ier. Il eut lui-même pour successeur son fils Henri en 1529. Ce dernier étant mort sans enfants, le Comminges fut définitivement réuni à la couronne en 1540. La maison de Comminges a fourni plusieurs branches d'où sont sortis les vicomtes de Couserans et de Burniquel, les seigneurs de Montespan, Ramefort, Panassac, Durfort, Peguilhem, etc. Au commencement du XVIIIe siècle, le pays de Comminges fut ravagé fréquemment par les Miquelets qui, profitant de la guerre entre la France et l'Espagne, descendaient sur le versant français des Pyrénées. L'élection de Comminges fut instituée en 1603. Le Comminges était du ressort du parlement de Bordeaux et de la cour des aides de Montpellier, puis de celle de Montauban en 1642 ; il fit partie de la généralité de Montauban, puis de celle d'Auch. Le haut Comminges formait un diocèse où l'on comptait 200 paroisses et 4 abbayes ; le premier évêque dont le nom nous soit connu date de 506 et l'évêché a été supprimé en 1801. Il y avait aussi un évêque pour le Couserans à Saint-Lizier. Pour le bas Comminges, il y avait l'évêché de Lombez, qui fut érigé en 1317 et supprimé en 1805 ; il renfermait 90 paroisses et 1 abbaye. En 1789, les pays de Comminges et de Nebouzan, renfermant une population de 200,000 âmes, furent admis à élire deux députations aux Etats-Généraux. Il y a eu, dans le Comminges, des ateliers monétaires à Salies, à Muret, à Samatan. Il paraît établi aujourd'hui que les armes du Comminges étaient : *de gueules à quatre otelles d'argent, adossées et posées en sautoir* (*Revue de Gascogne*, t. XIII, 1872, p. 481). Gustave Regelsperger.

Bibl. : Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. II, pp. 629 et suiv., 3e édit. — *L'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 265, 3e édit. — H. Castillon, *Histoire des populations pyrénéennes du Nebouzan et du pays de Comminges*, 1842, 2 vol. in-8. — Cénac-Moncaut, *Histoire des Pyrénées*, 1853-55, 5 vol. in-8. — J.-P.-M. Morel, *Essai historique et pittoresque sur Saint-Bertrand de Comminges*, 1852, in-8. — Du Mège, *Monuments religieux des Volces-Tectosages, des Garumni et des Convenæ*, 1814, in-8. — Cénac-Moncaut, *Voyage archéologique et historique dans l'ancien comté de Comminges et dans celui des Quatre-Vallées*, 1856. — *Revue de Gascogne* (passim). — Sur l'histoire de l'évêché de Comminges, bibliographie dans Lelong, *Bibliothèque historique de la France*, t. Ier, nos 8090-8095.

COMMINGES ou mieux **COMENGE-Guitaut** (Gaston-J.-B., comte de), diplomate français, né en 1613, mort à Paris le 25 mars 1670 ; il était fils de Charles, maître d'hôtel du roi et capitaine au régiment des gardes, tué au siège de Pignerol en 1630. Capitaine d'une compagnie de chevau-légers en 1638, puis capitaine des gardes de la reine en 1644, il fut envoyé en Flandres (1646) sous les ducs d'Orléans et d'Anguien. Il joua un rôle important sous la Fronde. Maréchal de camp en 1649, lieutenant général en 1652, il servit en Guyenne, puis en Italie et en Catalogne. Il fut envoyé comme ambassadeur en Portugal, en 1657. A son retour (1661), il fut fait chevalier des ordres du roi, puis gouverneur de Saumur et du haut pays d'Anjou, aux lieu et place de son oncle, François de Comminges, comte de Guitaut. En 1663, il alla à Londres en qualité d'ambassadeur ordinaire, et en revint en 1665. C. St-A.

Bibl. : Nicolas Goulas, *Mémoires*; Paris, 1882, in-8. — Vte de Caix de Saint-Aymour, *Instructions des Ambassadeurs de France en Portugal*; Paris, 1886, gr. in-8.

COMMIS. I. Administration civile. — Dans les administrations les commis sont les employés de tous grades au-dessous du sous-chef. Le grade de commis comprend lui-même plusieurs classes : commis principaux, commis ordinaires. Au-dessous des commis viennent les auxiliaires. L'avancement se fait par classe, à l'ancienneté et au choix, et par grade au bout d'un certain temps de service dans le grade immédiatement inférieur. Ainsi on passe de commis ordinaire commis principal sans avoir franchi toutes les classes des commis ordinaires, qui ne diffèrent guère les unes des autres que par le chiffre des appointements. Les diverses administrations ont chacune leurs règles en ce qui concerne les dénominations, les appointements, l'avancement de leurs commis. Nous ne citerons qu'un exemple : A la Chambre des députés et au Sénat, les commis principaux sont divisés en quatre classes aux traitements de 3,600 fr. à 4,200 fr., les commis ordinaires en six classes de 2,200 à 3,200 fr.

II. Administration militaire (V. Troupe d'administration).

III. Ancien droit (V. Commise emphytéotique).

IV. Ancienne administration financière. — *Commis des fermes*. Le titre de *commis des fermes* désignait, d'une manière générale, sous l'ancienne monarchie, ceux qui étaient préposés par la *ferme générale* à la perception et à la régie des droits du roi (V. Ferme, Fermier). On avait créé par les édits d'avril 1543, déc. 1547, août 1576, déc. 1581, des commis aux exercices en titre d'office, sous les noms de *commissaires des caves, quêteurs des aides* et *contrôleurs des quêteurs*. Mais on ne tarda pas à reconnaître qu'il était de l'intérêt de la régie que les commis de fermes fussent entièrement dépendants du fermier et révocables à sa volonté, et, dès 1604, il fut permis à celui-ci de rembourser les commis en titre et de commettre à leur place qui bon lui semblerait. Ce n'est toutefois qu'en 1634 qu'ils furent complètement supprimés, et depuis cette époque, les commis des fermes furent toujours à la nomination du fermier : il avait également le droit de les révoquer. Pour entrer en fonctions, les commis devaient être âgés au moins de vingt ans, n'être alliés ni parents du fermier, ne pas être intéressés dans la ferme et faire profession de la religion catholique. On voit même, en 1624, un procureur du roi requérir qu'un procès-verbal de fraude soit rejeté, par ce motif que le commis qui l'avait dressé ne faisait pas de communion paschale, et le tribunal ordonner, avant faire droit, que le commis viendrait faire sa déclaration sur ce dont il était accusé. Les commis étaient reçus sur la simple requête du fermier ; ils prêtaient serment à l'*élection* (V. ce mot) dans le ressort de laquelle ils devaient être employés ou devant un autre juge des droits du roi ; leur commission, qui était enregistrée par les officiers de ces juridictions, leur donnait le droit : 1° de rechercher et poursuivre les fraudes aux droits de toutes les fermes indistinctement, alors même que ces fraudes ne concernaient pas la partie pour laquelle ils avaient été reçus ; 2° de dresser procès-verbal de ces fraudes et des autres incidents qui pouvaient survenir dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° de saisir l'objet de la fraude à la requête du fermier. Pour que les procès-verbaux dressés par les commis fussent valables, il fallait : 1° qu'ils fussent rédigés par deux commis ou par un commis assisté d'un huissier ; 2° qu'ils fussent *affirmés* par les commis verbalisateurs devant les juges des droits du roi ; 3° qu'ils fussent signifiés avant ou après midi selon qu'ils avaient été dressés la veille ou le jour même. Lorsque ces trois conditions étaient remplies, les procès-verbaux faisaient foi jusqu'à *inscription de faux* (V. ces mots). Il était d'ailleurs interdit au commis de faire aucune transaction, aucun *accommodement* pour raison de fraude ou contravention, autrement que par l'avis des directeurs ou commis aux rentes et sur les procès-verbaux mêmes de la fraude ou de la contravention.

Des pénalités très sévères sanctionnaient les obligations imposées aux commis des fermes par leur charge. Ceux qui étaient convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir délivré de faux extraits ou d'avoir contrefait la signature des juges, étaient punis de mort. La même peine était prononcée contre ceux qui, ayant en maniement des deniers des fermes du roi, les auraient détournés, *divertis*, comme on disait alors, lorsque le *divertissement* était de 3,000 livres et au-dessus, et, si la somme était moindre, ils étaient punis de peine afflictive à l'arbitrage des juges.

Les commis qui négligeaient de poursuivre le recouvrement des droits, ou qui, soit par inattention, soit par impéritie, ne percevaient pas tous ceux qui étaient dus, pouvaient être *forcés en recette* par le fermier, c.-à-d. forcés à lui rendre compte de ce qu'ils auraient dû recevoir, sauf à eux à poursuivre ensuite le recouvrement pour leur propre compte. — Comme compensation à la rigueur de ces obligations, les commis des fermes jouissaient de plusieurs privilèges assez importants. Il leur était permis de porter l'épée ; ils étaient exempts de *tutelle, curatelle, collecte* (V. ces mots), de logement de gens de guerre, de guet et de garde, de tirer au sort pour la milice et d'y contribuer ; ils jouissaient même de l'exemption de la *taille* (V. ce mot) et des contributions et impositions extraordinaires sur les villes.

Comme nous l'avons dit, le titre de *commis* était un terme générique qui désignait tous les préposés du fermier : nous avons maintenant à entrer dans quelques détails sur les diverses catégories de commis. On distinguait : les *commis aux aides*, les *commis aux douanes*, les *commis aux gabelles*, les *commis aux portes*, et enfin les *commis des domaines*, *contrôle des actes et droits y joints*.

1° Les *commis aux aides* (V. Aides) étaient ceux que le fermier avait préposés à la perception des droits sur différentes marchandises et particulièrement sur les boissons. Il y avait ordinairement dans chaque élection six espèces d'emplois pour la régie des aides : ceux de directeur, de receveur général, de receveurs particuliers et buralistes, de contrôleurs ambulants à pied et à cheval, de contrôleurs sédentaires et de commis aux exercices à pied et à cheval. Le directeur était le chef de l'administration dans l'élection ; il avait pour fonctions de diriger son personnel, de constater les produits des droits, de veiller à la reddition des comptes de ses receveurs, et de faire, dans sa régie, des tournées d'inspection. Le receveur général recevait les droits dans le chef-lieu de la direction et centralisait les sommes qui lui étaient remises par les receveurs particuliers. Les receveurs particuliers recevaient les droits d'entrée et ceux de gros et augmentation (V. Aides) dans les lieux considérables ; les buralistes, dans les paroisses d'un moindre produit. Les contrôleurs ambulants qui faisaient des tournées à pied ou à cheval avaient pour mission de vérifier continuellement le travail des commis aux exercices de la direction, tant par l'examen de leurs registres que par des visites chez les débitants. Les contrôleurs sédentaires n'étaient établis que dans les villes où il y avait un nombreux personnel de commis aux exercices ; à la différence des contrôleurs ambulants, leur inspection ne s'étendait pas au delà du lieu de leur résidence. Enfin, il y avait dans chaque département deux commis aux exercices à pied et à cheval, qui étaient chargés de la tenue des registres portatifs et de l'exercice des *vendants vins* en gros et en détail. Dans les départements de la campagne, l'un de ces commis faisait la recette des droits, tant de ceux de détail qui lui étaient remis par les redevables que de ceux de gros qui lui étaient versés par les buralistes ; il remettait au receveur général les deniers de ses recettes. — Les *vendants vins* étaient obligés, à la première sommation des commis aux aides, de leur ouvrir leurs caves et celliers ; en cas de refus, les commis pouvaient les faire ouvrir par le premier sergent, serrurier ou maréchal, sur ce requis, en présence de deux voisins appelés comme témoins.

2° Les *commis aux douanes* (V. Douane) étaient ceux que le fermier avait préposés à la perception des droits d'entrée et de sortie auxquels étaient soumises les marchandises. Il y avait pour les douanes, comme pour les aides, des receveurs généraux, des receveurs particuliers, des contrôleurs et enfin des commis subalternes chargés de visiter les caisses et ballots de marchandises pour évaluer les droits, de recevoir les déclarations des marchands, facteurs et commissionnaires, et les lettres de voiture des voituriers, enfin de recevoir ou délivrer les différentes sortes d'*acquits* et de *congés* (V. ces mots).

3° Les *commis aux gabelles* (V. Gabelle) étaient préposés à la distribution du sel dont le fermier avait la vente exclusive. Ces commis avaient une clef du grenier à sel auquel ils étaient préposés, ainsi que le grenetier et le contrôleur, et ils étaient responsables comme eux solidairement et par corps de tout le sel qui y était renfermé. Les deniers provenant de la vente du sel d'un grenier, étaient payés par les collecteurs entre les mains du commis du grenier, à peine de contrainte par emprisonnement. Le commis d'un grenier avait le droit dans l'étendue de son ressort, pour constater les fraudes au monopole du fermier, de faire des recherches et visites dans les maisons des ecclésiastiques, nobles, bourgeois et autres, en se faisant accompagner d'un garde et de deux témoins.

4° Les *commis aux portes* étaient chargés de percevoir aux portes et barrières des villes les droits d'entrée pour les marchandises qui y étaient sujettes. Il était prescrit aux conducteurs de carosses et autres voitures, sans en excepter celles de Sa Majesté, de la reine, des princes et princesses du sang, de s'arrêter aux barrières de la ville de Paris, à la première réquisition des commis aux portes, pour qu'ils puissent faire leur visite, avec défense de les insulter. On devait également leur faire la déclaration des marchandises sujettes aux droits, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et même de prison.

5° Les *commis des domaines*, *contrôle des actes et droits y joints* (V. Domaine) étaient ceux que le fermier avait préposés à la perception des droits domaniaux et de ceux dus pour le contrôle des actes. Parmi ces commis, on distinguait : 1° ceux qu'on appelait contrôleurs ou simplement commis et qui étaient chargés de contrôler les actes et de recevoir les droits auxquels ils étaient soumis ; 2° les vérificateurs, qui avaient pour mission de vérifier la régie des commis, en recherchant notamment les droits que ceux-ci pouvaient avoir négligés ; 3° les contrôleurs ambulants qui faisaient des tournées dans leur département pour faire compter les commis, les forcer en recette des droits qu'ils devaient percevoir et ordonner la restitution de ceux qu'ils avaient perçus indûment ; 4° enfin les directeurs, qui représentaient le fermier dans chaque chef-lieu de généralité, dirigeaient les commis, faisaient compter les contrôleurs et comptaient eux-mêmes au fermier. — Il faut mentionner à part, parmi les commis du contrôle des actes et droits y joints, ceux qui étaient chargés spécialement du service de l'*insinuation* (V. ce mot), c.-à-d. de la transcription ou de l'enregistrement sur un registre public des actes entre vifs à titre gratuit ; il y avait un bureau d'insinuation établi près de chacune des différentes juridictions judiciaires.

Georges Lagrésille.

V. Commerce et Industrie. — *Commis voyageur* (V. Voyageur de commerce).

COMMISE (Ancien droit français). La commise est la reprise d'un fief ou parfois même d'un héritage roturier au profit du seigneur, à raison de certains manquements graves de la part du vassal ou du tenancier à ses devoirs ou à ses obligations.

Commise emphytéotique. — Droit pour le bailleur du fonds concédé en emphytéose de rentrer en possession de ce fonds, quand le canon ou redevance n'est pas payé pendant trois ans ou que l'emphytéote vend le fonds à un autre sans le consentement du bailleur. La commise était encore appelée *droit de commis* ou simplement *commis*. Cette déchéance de l'emphytéote, fondée sur les lois 2 et 3 code *De Jure emphyteutico* (IV, 66), n'était pas uniformément prononcée dans les pays de droit écrit. Le parlement de Toulouse la rejetait, sauf au cas de refus persistant de paiement du canon après plusieurs condamnations. En Dauphiné, elle n'avait plus lieu aucunement.

On ne l'observait nulle part à la rigueur, ni à Montpellier ni ailleurs. En Bourgogne, il y avait commise par suite de vente sans consentement et même au cas de défaut de paiement de la redevance si cela était expressément stipulé dans le bail emphytéotique. Les parlements de Toulouse et de Dijon accordaient encore au bailleur la commise quand les détériorations de l'emphytéote compromettaient le paiement de la redevance. — Pour l'emphytéose des biens d'église une règle particulière empruntée à la *Novelle* 7, ch. III, § 2 était suivie; le défaut de paiement des arrérages pendant deux ans entraînait la commise. P.-L. C.

Commise féodale. — Les règles de la commise féodale ne remontent pas certainement au droit primitif des fiefs; elles n'ont pu être constituées qu'à partir de l'époque où la possession du vassal a été garantie contre l'arbitraire seigneurial au moyen d'institutions régulières. Dès lors, le vassal ne peut se voir privé du fief qu'en vertu d'un jugement de ses pairs et pour de justes causes. L'idée juridique de la commise fut peut-être, comme on le dit généralement, fournie aux légistes par le droit romain de l'emphytéose (V. ci-dessus et Emphytéose). Les *Libri feudorum* spécifient les cas de commise; ce sont des cas de félonie; si le vassal a abandonné son seigneur à la guerre; s'il a assiégé son château, séduit sa femme ou sa sœur, etc.; s'il a porté atteinte au droit de son seigneur, qu'il l'ait désavoué ou qu'il ait négligé, ceci pour l'héritier du fief, de faire hommage dans le délai voulu; s'il a détérioré le fief, disposé de plus de la moitié sans l'aveu du seigneur; si enfin il s'est fait clerc. Au refus de service militaire, aux cas de trahison et de félonie s'ajoutent selon les assises, les crimes d'hérésie, d'apostasie. Le seigneur reprend par puissance de fief au détriment non seulement du vassal coupable, mais de ses héritiers; le fief lui revient libre de tous droits consentis par le vassal. Voilà l'ancien usage des fiefs. Les sources françaises, à partir du XIIIe siècle, s'accordent, tant dans le Midi que dans le Nord, à reconnaître au seigneur un droit de commise fondé sur la félonie et le désaveu; seulement le sens respectif de ces deux termes n'est pas bien fixé. La félonie s'entend *lato sensu* de tout manquement grave à la foi due au seigneur, et ainsi elle comprend même le désaveu. Mais *proprio sensu*, la félonie ne s'applique qu'à des faits offensants ou injurieux se distinguant du désaveu, c.-à-d. du refus du vassal d'avouer son seigneur. A la félonie et au désaveu s'ajoutait un troisième cas de commise dans quelques coutumes (Nivernais, Bourbonnais, Bretagne, Melun), celui où le vassal, lors de l'aveu ou dénombrement, recélait sciemment quelque droit ou quelque héritage. Par contre, en certains pays de droit écrit (Languedoc, Dauphiné) et dans la coutume d'Angoulême, la félonie seule faisait perdre le fief.

Laissant de côté ces diversités, examinons la théorie de la commise selon le droit commun des fiefs à partir du XVIe siècle. Les cas de félonie sus-énoncés, correspondant au vieux droit féodal (trahison à la guerre, siège du château du seigneur, etc.), n'existent plus. Il y a félonie lorsque le vassal s'est rendu coupable envers le seigneur d'une injure atroce; on punit alors sa déloyauté à titre d'ingratitude. L'analogie entre la commise pour félonie et la révocation des donations pour cause d'ingratitude avait saisi nos anciens jurisconsultes. Ils n'hésitèrent pas à transporter dans une matière toute féodale les règles du droit romain de la révocation des donations. En conséquence, Dumoulin (et après lui la plupart des interprètes des coutumes) voulurent qu'on adaptât à la commise des fiefs les cinq causes de révocation pour ingratitude énumérées dans la loi du code du *Revocandis donationibus* et qu'on laissât de côté les causes de commise des *Libri feudorum*. Ces cinq causes sont: 1° les paroles injurieuses ou calomnieuses portant atteinte à l'honneur du seigneur; 2° les voies de fait; 3° les machinations en vue de nuire au seigneur dans sa fortune ou sa situation; 4° l'attentat à la vie du seigneur, notamment l'empoisonnement; 5° le refus d'accomplir les obligations imposées pour la concession. Ce dernier cas ne se distingue pas nettement du désaveu. Aussi bien le désaveu proprement dit suppose en général l'ingratitude du vassal.

Quand y a-t-il désaveu? C'est quand le vassal nie la mouvance du fief. Anciennement cela s'entendait à la lettre de toute dénégation, et il était de règle que « qui fief nie, fief perd ». Loisel recueille cette règle (*Institut. coutum.*, règle 648); c'était déjà cependant de son temps un archaïsme. En effet, la commise étant une peine, les jurisconsultes du XVIe siècle, par application de la règle *odia restringenda*, ne la prononçaient pas à raison de tout désaveu, mais seulement du désaveu proprement dit ou parfait. Or, il n'y a de désaveu parfait, dans leur langage, que si le désaveu est à la fois *rei* et *personæ*. On entend par là un désaveu tel que le vassal nie que le fief relève de la seigneurie prétendue et qu'il doive la foi à celui auquel elle appartient; en d'autres termes, le vassal refuse de reconnaître tant la personne du seigneur que la mouvance. Au désaveu *rei et personæ* on opposait le désaveu *rei tantum* ou *personæ tantum*. Il est *rei tantum* lorsque, déniant que son fief relève de telle seigneurie, le vassal se reconnaît l'homme du seigneur pour une autre seigneurie appartenant à celui-ci. Il est *personæ tantum* si le vassal, reconnaissant que son fief dépend de telle seigneurie, conteste seulement que celui qui en veut exercer les droits soit son seigneur. Dans ces deux derniers cas, il est clair qu'aucune offense n'est faite au seigneur, tandis que le désaveu parfait en suppose ordinairement une. Il n'en était cependant pas ainsi nécessairement et on admettait le vassal à excuser son désaveu, même parfait, pour cause d'erreur, mais il ne fallait pas qu'il eût agi à la légère: « S'il est prouvé que frivolement et à tort le vassal ait fait le dit désaveu, il confisque son fief (art. 87, Cout. d'Orléans). Il n'était donc pas nécessaire que le désaveu eût été fait malicieusement et, par conséquent, le désaveu, en dernière analyse, se distinguait alors de la félonie, laquelle implique toujours au contraire une intention coupable; c'est donc à bon droit qu'on énonce la félonie et le désaveu comme causes distinctes de la commise.

Traitée comme action pénale, la commise suivait les règles ci-après: 1° elle n'avait pas lieu de plein droit mais seulement à la suite d'une action judiciaire; 2° elle n'était pas donnée aux héritiers du seigneur (par application des règles de l'action d'injures, à moins que le seigneur ne l'eût intentée de son vivant ou que ses héritiers n'aient à poursuivre le meurtre de sa personne; c'était là encore un emprunt au droit romain); 3° elle n'était pas non plus donnée contre les héritiers du vassal coupable; 4° enfin à l'instar de la révocation pour ingratitude, la commise n'opère pas résolution des droits du vassal: le fief commis est donc réuni au fief dominant, mais chargé des droits antérieurement consentis par le vassal, notamment de ses dettes hypothécaires. D'Argentré, partisan des principes du vieux droit favorable aux seigneurs, tenait au contraire que le fief devait revenir libre de tous droits entre ses mains; mais son opinion, dont on retrouve encore l'écho dans Boutaric (*Traité des droits seigneuriaux*, liv. II, ch. IV), ne devait pas prévaloir. En conséquence, le fief commis n'étant réuni au domaine seigneurial que *jure novo*; c'était à titre d'acquêt et non à titre de propre qu'il retournait au seigneur. Dans les coutumes dites de danger (Troyes, Chaumont, Bourgogne), l'acquéreur qui prenait possession sans l'assentiment du seigneur encourait la commise; ce droit des fiefs de danger rappelle l'une des vieilles règles de la commise selon les *Libri feudorum*. Ailleurs, les fiefs étant plus librement dans le commerce, les acquéreurs pouvaient en prendre possession sans s'exposer à aucune déchéance. Ils étaient seulement tenus après l'acquisition à porter la foi dans les délais impartis par la coutume.

La commise, prérogative féodale, doit être combinée avec les droits qui appartiennent au roi. D'abord la maxime que le roi est le seigneur fieffeux de tout le royaume, en

restreint singulièrement l'application. Il fut en effet admis comme règle dans les coutumes qui n'avaient pas de dispositions contraires « que le vassal qui désavoue (sans fraude) son seigneur, pour réclamer à seigneur le roi » n'encourt pas la commise, car le roi, dit Brodeau, « est seigneur universel et plus proche, fondé en droit commun et universel ». (Brodeau sur *Cout. de Paris*, art. 43, nº 17.) En second lieu, la commise se rencontre avec le droit de confiscation des condamnés. La commise est une sorte de confiscation; plus d'une fois (on en a vu ci-dessus un exemple) on dit confiscation pour commise. Anciennement d'ailleurs, le droit général de confiscation appartenait aux seigneurs de fief, mais ils ne l'ont pas communément gardé. Seules, quelques coutumes (Bar, art. 9, Anjou, art. 142), ne faisant aucune distinction, conservent la confiscation comme la commise au seigneur féodal. La confiscation à partir du XIVe siècle est séparée de la commise quant aux faits constitutifs et à la destination des biens. Quant aux faits constitutifs, la commise est fondée sur un délit privé et personnel au seigneur; la confiscation est motivée par un délit public. La confiscation n'a plus lieu comme la commise au profit du seigneur de fief, mais au profit du roi pour les crimes de lèse-majesté et au profit des hauts justiciers pour les autres crimes emportant confiscation. Le terme de commise est réservé à la reprise du fief par suite de la félonie du vassal. — Le seigneur pouvait aussi se rendre coupable de félonie envers le vassal. La sanction était la perte de sa mouvance: le fief était alors rattaché *omisso medio* à la seigneurie du suzerain, mais on ne disait pas, ordinairement du moins, qu'il y eut commise. Pourtant on rencontre l'expression de *commise passive* pour désigner la commise infligée au seigneur. Paul CAUWÈS.

COMMISE ROTURIÈRE. — Relativement aux héritages roturiers, il n'est pas douteux qu'anciennement il y eut commise à raison du défaut de paiement du cens: *qui negligit censum perdat agrum* (Loisel, règle 551, t. II, p. 25), mais il n'en était plus ainsi dans le droit commun du XVIe siècle. — A. *Commise censuelle*. Quelques coutumes admettaient une commise censuelle, d'ailleurs soumise en ces pays aux mêmes règles que la *commise féodale* (*C. de Normandie*, art. 125, Anjou, art. 200, et Maine, 215). Dans ces coutumes, la commise n'est pas prononcée comme autrefois pour défaut de paiement du cens, mais pour omission de droits ou de biens dans la déclaration censuelle; les biens ou droits omis sont confisqués au seigneur, lorsque le censitaire mis en désaveu ne s'est pas rétracté. (Pocquet, *Tr. des fiefs*, pp. 124 et 177.) On s'explique que, dans la plupart des pays, la commise soit tombée en désuétude, c'était une sanction d'une rigueur excessive pour une simple faute du censitaire. Celui-ci, n'ayant pas à porter la foi, ne pouvait commettre un véritable désaveu. A la différence du vassal, il n'était pas lié au seigneur par un lien personnel impliquant fidélité, en sorte qu'il ne pouvait non plus se rendre coupable d'une véritable félonie. — B. *Commise bordelière*. Par exception, dans la tenure bordelière, le défaut de paiement de la redevance pendant trois ans emportait commise. C'était, comme dit Coquille, l'une des duretés du Bordelage (Nivernais, art. 8, tit. des Bordelages, et Bourbonnais, art. 502). En Nivernais, la commise avait lieu de plein droit; en Bourbonnais, il fallait une mise en demeure de payer. Cependant, la commise pouvait être conjurée, même en Nivernais, par le paiement intégral de tous les arrérages échus avant que la demande en justice fût formée. Deux Bordeliers possédant un héritage, le défaut de paiement de l'un entraînait la commise de la totalité du fonds. — C. *Commise tailliablière*. Sur les héritages soumis à la taille seigneuriale, une commise dite *tailliablière*, avait lieu au profit du seigneur, lorsque le tenancier avait aliéné le fonds sans son consentement (Bourbonnais, art. 490 et Marche, art. 148). Bien que le texte de ces coutumes paraisse supposer que la commise est encourue de plein droit, cependant, dans la pratique, elle n'avait lieu qu'en justice. Les héritages tailliables tenus du roi dans ses domaines n'étaient pas exposés au droit de commise. P.-L. C.

BIBL.: COMMISE FÉODALE. — POTHIER, *Traité des fiefs*; Paris, 1860-61, t. IX, pp. 557 à 583, 10 vol. in-8. — *Encyclopédie méthod.*, Sect. *jurisprudence*, art. *Commise, Désaveu, félonie*; Paris, 1783, t. II, III et IV, 8 vol. in-4. — LOISEL, *Institutes coutumières*, règles 647 et 648, t. II, pp. 85 et 86, édit. Laboulaye; Paris, 1846, 2 vol. in-12. — POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*; Paris, 1771, in-4. — HERVÉ, *Théorie des matières féodales et censuelles*; Paris, 1785, t. III, pp. 426 et suiv., 7 vol. in-12. — D'ESPINAY, *la Féodalité et le droit civil français*; Saumur, 1862, pp. 136 à 140, 373 à 375, in-8.

COMMISSAIRE. On appelait ainsi, d'une manière générale, une personne préposée par le souverain ou quelque autre puissance légitime à l'exercice d'actes de juridiction, ou de fonctions judiciaires, militaires ou de police. Parmi les commissaires, les uns « étaient en véritable titre d'office » et constituaient des fonctionnaires dont la nomination appartenait au roi; les autres étaient simplement chargés d'une affaire spéciale. Dans tous les cas ils ajoutaient à leur titre une dénomination indicative de leurs attributions: commissaire aux inventaires après décès, aux saisies réelles, des guerres, des tailles, etc. Dans un sens plus restreint, le commissaire était le délégué du roi ou d'une cour souveraine, à l'effet, non seulement d'informer, mais encore de juger en matière civile et en matière criminelle. Les juges présidiaux avaient aussi le droit de renvoyer devant un autre juge présidial les affaires portées devant eux, mais seulement quand l'un des magistrats composant le tribunal (ils étaient au nombre de neuf) se trouvait partie au litige, ou quand il y avait partage d'opinions. Quant aux baillis, ils ne pouvaient conférer à d'autres la commission de juger, si ce n'est lorsque le procès dont ils étaient saisis nécessitait des actes d'instruction à faire en dehors de leur ressort. Ils donnaient alors *commission rogatoire* au juge du lieu. Lorsqu'une cour souveraine nommait un commissaire, elle ne pouvait le prendre que parmi ses membres, et les parties avaient le droit de récuser celui qui avait été désigné, et qui était tenu alors de s'abstenir jusqu'à ce que la récusation eût été jugée.

Tous particuliers pouvaient être nommés commissaires par le roi, pour juger, pour informer, pour exécuter, etc. Le souverain avait à cet égard un pouvoir très considérable. Il n'était pas nécessaire que ceux qui avaient été choisis fussent reçus publiquement après une information « de vie et mœurs ». L'examen et le serment ne leur étaient pas non plus imposés. Le choix du roi tenait lieu de ces formalités, disait-on. En fait, les commissaires étaient presque toujours choisis parmi les magistrats. Les commissaires étaient tenus de faire publier leurs lettres de commission à l'endroit où ils voulaient en faire usage. Faute par eux d'avoir rempli cette formalité, on était en droit de leur refuser obéissance. Ils devaient, dans l'exécution de leur mandat, se conformer aux lois et aux ordonnances du royaume. Lorsque le parlement était saisi d'une affaire importante (affaires renfermant plus de six chefs de demandes, procédure d'ordre, etc.), l'examen en était confié à dix anciens conseillers et à un président de chambre. On appelait cela *travailler de grands commissaires*. Si une affaire comprenait au moins trois chefs de demande, elle était examinée par un certain nombre de magistrats désignés par le Parlement et qui faisaient ensuite leur rapport; on disait de ces affaires qu'elles étaient *visitées de petits commissaires*. Il y avait cette différence entre les grands et les petits commissaires, que les premiers seuls pouvaient rendre arrêt. Paul NACHBAUR.

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE. — Personne déléguée par le pape, soit pour informer ou juger dans une affaire (V. APPELLATIONS ECCLÉSIASTIQUES, t. III, p. 417), soit pour exécuter certaines mesures édictées par lui, comme dans les cas de mandats suivis de lettre exécutoriale (V. COLLATION DES BÉNÉFICES).

Commissaire de la Convention (V. Représentant en mission).

Commissaire de la marine (V. Arsenal, t. III, p. 1129).

Commissaire de police. — Agent chargé de procurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique, de constater les infractions à la loi pénale et de les dénoncer aux autorités compétentes. Il remplit donc des fonctions de police préventive ou administrative et des fonctions de police judiciaire. La nécessité de sauvegarder la tranquillité publique et d'assurer à chacun le paisible exercice de ses droits s'impose à tout Etat civilisé. Aussi tous les peuples ont-ils institué des fonctionnaires spéciaux chargés de ce soin. A Athènes, à Rome, en France, sous les rois des premières races, nous les retrouvons sous des noms qui varient à l'infini, avec des attributions plus ou moins nombreuses. Les prédécesseurs directs des commissaires de police actuels sont les commissaires enquêteurs ou examinateurs, établis près des prévôtés, pour assister les juges dans leurs recherches et investis aussi d'importantes fonctions en matière de police. A Paris, on les nommait commissaires au Châtelet. C'est vers l'an 1300 qu'ils furent érigés en titre, ainsi que cela résulte d'un arrêt du Châtelet du 10 mai 1502. Au mois de févr. 1320, Philippe V ordonna « qu'il y aurait au Châtelet huit examinateurs seulement, qui seraient loyaux et discrettes personnes choisies par les gens des comptes : que ces examinateurs pourraient examiner les témoins en toute cause, ayant chacun pour adjoint un notaire ». Une ordonnance de Philippe de Valois (févr. 1327), en porta le nombre à douze ; des lettres-patentes, du 24 avr. 1337, à seize. François Ier, par un édit du mois de févr. 1521, créa seize nouveaux examinateurs et leur donna à tous le titre de commissaire, qui renfermait tous les titres qu'ils portaient autrefois. Un arrêt du 1er août 1534 porte que les anciens et les nouveaux commissaires jouiront des mêmes droits et prérogatives. Le nombre de quarante commissaires est atteint en juin 1586. Louis XIII (déc. 1635) porta ce nombre à soixante, puis (juil. 1638) le réduisit à quarante-huit. Les fonctions de ces officiers, outre leurs fonctions de police judiciaire, sont fort étendues en matière de police administrative. Ils sont chargés d'assurer la tranquillité de la rue, la propreté des voies ; de la surveillance des garnis et hôtels meublés ; ils ont la police des marchés, des cabarets, etc. Ils reçoivent les plaintes pour délits et crimes, procèdent aux informations, sur l'ordonnance du juge, et même d'office en cas de flagrant délit et de clameur publique, etc. Dans les autres villes et juridictions du royaume de France, c'étaient, avant 1514, les juges ordinaires qui exerçaient les fonctions d'enquêteurs-examinateurs. François Ier (édit de févr. 1514) créa deux offices d'enquêteurs-examinateurs, dans chaque bailliage royal, et un dans chaque prévôté, vicomté, châtellenie et autre justice royale ordinaire. A ces offices furent attachés mêmes droits et prérogatives qu'à ceux des commissaires-examinateurs du Châtelet de Paris. Au mois de juin 1586. Henri II créa deux offices de commissaires-examinateurs dans chaque présidial et un dans chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté et autre juridiction royale. Supprimés, puis rétablis à plusieurs reprises, ces offices de commissaires-enquêteurs-examinateurs ont subsisté jusqu'à la Révolution. Dans les justices seigneuriales, ce furent les juges ordinaires qui, jusqu'à cette époque, exercèrent les fonctions d'enquêteurs et d'examinateurs.

L'Assemblée constituante, supprimant les justices seigneuriales et les tribunaux existant, abolissant la vénalité des offices, fit disparaître les commissaires-enquêteurs-examinateurs et confia provisoirement aux municipalités la police administrative aussi bien que judiciaire (décret du 19 avr. 1790. art. 9). Des lois, des décrets et des arrêtés nombreux créèrent, organisèrent et modifièrent les commissaires de police. Les principaux de ces documents législatifs sont les suivants : un décret du 21 mai 1790 divise Paris en quarante-huit sections et porte qu'il y aura un commissaire de police en activité dans chaque section. Il crée, en même temps, sous le nom de commissaires de section, seize commissaires chargés de surveiller et d'assister, au besoin, les premiers. Chaque commissaire a un secrétaire. Les commissaires de police, les commissaires de section et les secrétaires étaient nommés par les électeurs des quarante-huit sections : ils devaient être choisis parmi les éligibles de chaque section. Leur mandat durait deux ans. Un décret du 21 sept. 1791 étend l'institution des commissaires de police aux villes du royaume. « Il sera établi, dit l'art. 1er, par le Corps législatif, des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département. » Ils sont investis de fonctions municipales et judiciaires tout ensemble. Un décret du 1er juin 1792 est relatif à l'élection, à la durée des fonctions, au costume, à la révocation et au serment des commissaires de police. La loi du 19 vendémiaire an IV, dans son art. 10, porte qu'il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de 5,000 hab : les communes au-dessous de 10,000 hab. n'en auront qu'un ; au-dessus, il en sera établi un par section. Quant au mode de nomination, il est changé : l'élection est supprimée ; les commissaires de police sont nommés et révoqués par l'autorité municipale ; à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, par le bureau central (art. 11). Le code de brumaire an IV range les commissaires de police parmi les officiers de police judiciaire et détermine leurs attributions en cette qualité. Il contient un certain nombre d'articles réglant l'exercice de leurs fonctions.

Sous le Consulat, la nomination des commissaires de police est faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de la police (arrêté du 19 nivôse an VIII). La loi du 28 pluviôse an VIII, décide que dans les villes de 5,000 âmes à 10,000, il y aura un commissaire de police ; dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, outre le premier, il y en aura un par 10,000 hab. d'excédant ; dans les villes de 100,000 hab. et au-dessus, il y aura un commissaire général de police, chef hiérarchique des commissaires de la ville, mais subordonné au préfet. La loi du 27 ventôse an VIII, charge les commissaires de police des fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police. L'arrêté du 5 brumaire an IX énumère les fonctions des commissaires généraux et des commissaires de police sous leurs ordres, en matière de passe-port, mendicité, vagabondage, police des prisons, maisons publiques, attroupements, police des théâtres, petite voirie, liberté et sûreté de la voie publique, salubrité de la cité, sûreté du commerce, etc., etc. Sous l'Empire, où les pouvoirs de la police prirent une extension considérable, il faut signaler, entre autres mesures législatives, le decret du 23 fructidor an XIII, déterminant à nouveau les fonctions des commissaires généraux de police. Le décret du 25 mars 1811, contenant règlement sur l'organisation de la police de l'Empire : ce décret institue des directeurs généraux de police au nombre de cinq : un pour les départements au delà des Alpes, un pour la Toscane, un pour le gouvernement de Rome, un pour le gouvernement de la Hollande et un pour les dép. de l'Ems supérieur, Bouches-du-Weser et Bouches-de-l'Elbe. Ces directeurs généraux, dont le traitement était de 25,000 fr., devaient surveiller particulièrement l'esprit public des habitants, les opérations du commerce et celles de la conscription, les mouvements des ports, la ligne des côtes et des frontières, la librairie, l'instruction publique, les aspirations politiques et religieuses, etc. Un décret des 28 mars-6 avr. 1815 supprime les directeurs généraux et les commissaires généraux et spéciaux de police et crée sept lieutenants de police, placés chacun à la tête d'un arrondissement de police, composé d'un certain nombre de départements. Leur fonction consiste à faire des tournées annuelles ou extraordinaires et à surveiller toutes les parties de la police et du service public. Sous la Restau-

ration et la monarchie de Juillet, les seuls documents législatifs relatifs aux commissaires de police ont trait à des questions de détail : classement, traitement, costume. Sous l'Empire, des décrets des 28 mars, 12 avr. 1852 et du 17 janv. 1853, créent des commissaires de police cantonaux. Un autre décret du 5 mars 1853 autorise l'établissement de commissaires départementaux ; ceux-ci furent supprimés dès l'année suivante par un décret du 22 mars 1854. Désormais, dit une circulaire du 3 avr. 1854, tout ce qui se rattache à la surveillance administrative et politique du département et des arrondissements sera centralisé à la préfecture; c'est au préfet ou au sous-préfet qu'aboutiront toutes les communications et c'est d'eux qu'émanera tout ce qui concerne la direction du service. Quant aux commissaires cantonaux, à la suite de conflits fréquents, ils avaient été supprimés presque partout dès la fin de l'Empire et ont complètement disparu aujourd'hui. Les commissaires centraux, institués dans les grandes villes, où il y a plusieurs commissaires, pour y donner une direction unique au service de la police de la ville, n'ont aucune autorité sur les commissaires de police des autres localités de l'arrondissement, à moins d'une délégation de pouvoirs spéciale du préfet.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il existe actuellement un commissaire de police dans les villes de 5,000 à 10,000 hab. Dans les villes d'une population supérieure, il y a, en outre, un commissaire de police par 10,000 hab. d'excédant. De plus, il en a été établi dans un certain nombre de localités comptant moins de 10,000 âmes : le décret du 21 sept. 1791 autorisait déjà la création de commissaires de police dans toutes les villes où ils seraient jugés nécessaires. Dans les autres localités de moins de 5,000 hab., la police est confiée aux maires, assistés d'agents subalternes, gardes-champêtres ou agents de police. A Paris, la direction de la police est confiée à un fonctionnaire spécial, le préfet de police. Sous ses ordres, se trouvent les commissaires de police, un par quartier. Il existe, en outre, un certain nombre de commissaires ayant des fonctions spéciales : le commissaire, chef de la police municipale, les commissaires aux délégations judiciaires, le vérificateur en chef des poids et mesures, les commissaires spéciaux près les chemins de fer. etc. Les commissaires de police sont nommés par décret du président de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur. Pour être nommé, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être citoyen français. Les fonctions de commissaire de police sont incompatibles avec celles de maire, d'adjoint, de notaire, d'avoué, d'huissier. Le commissaire de police, avant d'entrer en fonctions, prête serment, à Paris, entre les mains du préfet de police, dans les autres villes, entre les mains du maire.

Les commissaires de police tiennent de la loi des pouvoirs en matière de police administrative aussi bien qu'en matière de police judiciaire. En tant qu'agents de la police administrative, ils ont des pouvoirs très nombreux, soit généraux, soit spéciaux. Sûreté et tranquillité des rues et voies publiques; maintien du bon ordre dans tous lieux où il y a des rassemblements, tels que foires, marchés, cafés, théâtres, églises et autres lieux publics; vérification de la salubrité et de la fidélité dans le poids et la mesure des comestibles et liquides ; précautions à prendre pour prévenir ou arrêter tous accidents, sinistres, incendies, inondations, etc.; inspection des fours et cheminées ; observation des règlements relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent; surveillance des hôtels et garnis; obligation de parapher les registres que doivent tenir les logeurs, aubergistes, maîtres d'hôtel, etc. En un mot, tout ce qui touche la sécurité, la salubrité publique et le maintien de l'ordre est de leur domaine. Ils y pourvoient, soit personnellement, soit à l'aide des agents subalternes placés sous leurs ordres. En tant qu'officiers de police judiciaire, ils ont les pouvoirs suivants. Aux termes de l'art. 11 du C. d'instr. crim. : « Les commissaires de police rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. Ils consigneront dans les procès-verbaux, qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. »

Les commissaires de police n'ont pas de pouvoirs généraux pour constater, par des procès-verbaux, l'existence de crimes ou de délits correctionnels. Les rapports et les dépositions qu'ils pourraient faire, eux ou leurs agents subordonnés, en pareille matière, n'auraient pas d'autre valeur que le témoignage d'un citoyen quelconque. Cependant, comme ils sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, les art. 50 et 49 du C. d'instr. crim., dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, leur confèrent le droit de dresser procès-verbal des crimes ou des délits, de recevoir les déclarations des témoins, de faire les visites, perquisitions, saisies, etc. De plus, ils ont qualité pour les dénonciations, les plaintes relatives à un crime ou à un délit, mais ont charge de les transmettre immédiatement au procureur de la République (art. 54, C. d'instr. cr.). Enfin, un certain nombre de lois spéciales donnent aux commissaires de police compétence pour rechercher et constater les délits correctionnels, même hors les cas de flagrant délit : les contraventions aux lois sur les poids et mesures (arrêté du 29 prairial an IX, art. 16; ordonnance du 18 déc. 1825, art. 2) ; sur la grande voirie (loi 29 floréal an X, art. 2); sur les voitures publiques (ord. 16 juil. 1828, art. 39); les contraventions à la police de la pharmacie (loi 21 germinal an XI, art. 13); celles relatives au port illicite des lettres, aux lois prohibitives des jeux et de la loterie, les délits de pêche ; la circulation et la vente illicite du tabac et des cartes à jouer, etc.

Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ne font pas foi de ce qu'ils renferment, jusqu'à inscription de faux. Ils peuvent être combattus par la preuve contraire (art. 154, C. d'instr. cr.) (V. Procès-verbal). Enfin, les commissaires de police font l'office du ministère public devant les tribunaux de simple police. Ce sont eux qui exercent l'action publique en matière de contraventions de simple police, non pas en qualité de substituts du procureur de la République, mais en vertu d'une délégation directe et personnelle de la loi (art. 144, C. d'instr. cr., modifié par la loi du 27 janv. 1873). Si le commissaire de police du lieu où siège le tribunal de simple police est empêché, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un commissaire de police résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel sera désigné par le procureur général pour une année entière. Ce remplaçant est, lui-même, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, l'adjoint, ou un conseiller municipal du chef-lieu de canton. Dans les villes où il existe plusieurs commissaires de police, c'est le procureur général près la cour d'appel qui désigne celui ou ceux qui feront le service.

E. Gardeil.

Commissaire des guerres (V. Administration de l'armée).

Commissaire du Directoire exécutif. — Selon la constitution de l'an III, le Directoire exécutif nommait, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il pouvait révoquer. Ce commissaire surveillait et requérait l'exécution des lois. Il devait être âgé d'au moins vingt-cinq ans et domicilié depuis un an dans le département où il exerçait ses fonctions. Il informait le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales : il était chargé de pour

suivre les actions intentées au nom de la République; il était tenu de dénoncer toutes les malversations et dilapidations qui pouvaient se produire dans son arrondissement. Les commissaires du Directoire exécutif surveillaient au nom du gouvernement, mais ils n'administraient pas. Ces fonctionnaires disparurent avec la constitution de l'an III.

F.-A. A.

Commissaire du gouvernement. — *Généralités*. Ce titre est donné à différents fonctionnaires, ayant des attributions fort diverses, le plus souvent temporaires ou accessoires, mais qui tous représentent, comme leur nom l'indique suffisamment, le gouvernement. Au conseil d'Etat, dans les affaires contentieuses trois maîtres des requêtes désignés par le ministre de la justice prennent le titre de commissaires du gouvernement et remplissent les fonctions du ministère public. Ces mêmes fonctions sont remplies auprès des conseils de préfecture par les secrétaires généraux ou parfois des fonctionnaires spéciaux qui prennent pendant leur durée le titre de commissaires du gouvernement. Certaines sociétés anonymes, compagnies d'assurances, chemins de fer, etc., les théâtres, sont placés sous la surveillance de commissaires du gouvernement qui ont pour charge de tenir la main à l'observation stricte de leurs statuts.

Procédure parlementaire. Les commissaires du gouvernement sont de hauts fonctionnaires chargés d'assister le ministre dans la discussion de certains projets de loi importants. Leur entrée dans l'enceinte du parlement remonte à la constitution de l'an VIII, car auparavant le gouvernement, n'ayant pas l'initiative des lois, n'avait pas à les faire défendre devant les Chambres. Ils s'appelèrent d'abord orateurs du gouvernement et eurent pour charge de discuter les lois devant le Corps législatif contradictoirement avec les orateurs du Tribunat. Ils étaient au nombre de trois. Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, les ministres furent assistés par des commissaires du roi; il en fut de même sous la seconde République : les commissaires étaient alors nommés par décret du président de la République. Sous le second Empire, il y eut d'abord trois conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion de chaque projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat (1852); puis le président du conseil d'État reçut la délégation générale de soutenir cette discussion (1853); plus tard, au président du conseil d'Etat et aux conseillers furent adjoints les ministres sans portefeuille (1860). Un décret du 18 oct. 1863 créa ensuite trois vice-présidents du conseil d'Etat, chargés des attributions de commissaires du gouvernement; un autre décret du 5 oct. 1864 les étendit aux présidents de section du conseil d'Etat. Sous l'Assemblée nationale (troisième République), la constitution et les lois organiques ne firent pas mention des commissaires du gouvernement; les conseillers d'Etat remplirent au besoin ces fonctions. La loi constitutionnelle de 1875 dispose que les ministres peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République. Il n'y a donc plus de limitation dans la qualité de ces commissaires qui peuvent être indifféremment des conseillers d'Etat, des directeurs généraux des ministères, des fonctionnaires quelconques. Ces commissaires ne sont pas assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

Justice militaire (V. Justice militaire).

Commissaire enquêteur. — V. ci-dessus *Commissaire de police*.

Commissaire national. — On appelle ainsi les agents qui furent envoyés par le conseil exécutif provisoire, en 1792 et en 1793, dans les départements ou dans les pays occupés par les armées françaises, afin d'y éclairer les esprits, et d'y surveiller l'application des lois et d'y faire exécuter des mesures révolutionnaires (V. Conseil exécutif provisoire).

Commissaire-priseur. — Ce sont les officiers ministériels chargés par la loi de la prisée et de la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers. Dans son ensemble, leur organisation actuelle remonte à la loi du 27 ventôse an IX et à l'ordonnance royale du 26 juin 1816. Ils sont nommés par le chef de l'État, sur le rapport du ministre de la justice. Ils ont le droit de présenter leur successeur et, par suite, celui de céder leur charge. On n'exige des candidats que la jouissance des droits civils et l'âge de vingt-cinq ans accomplis. A Paris, ceux-ci doivent, par suite d'un règlement de la chambre de discipline, justifier d'un stage préalable chez un officier ministériel, notaire ou avoué, ou du grade de licencié en droit. Dans cette ville, le nombre des commissaires-priseurs, primitivement fixé à 80, est de 82 depuis l'annexion des grandes communes suburbaines. Ailleurs il existe, ou du moins il devrait exister, un commissaire-priseur par chaque justice de paix dans toutes les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement ou sièges d'un tribunal de première instance, ainsi que dans toutes celles dont la population atteint au moins 5,000 âmes. Des commissaires-priseurs sont aussi attachés aux monts-de-piété (V. Mont-de-Piété). L'exercice des fonctions de commissaire-priseur constitue un privilège dont les titulaires jouissent dans les limites de la ville où ils résident. La loi leur accorde, en outre, un droit de concurrence avec les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix dans l'étendue, soit de leur arrondissement, soit de leur canton, à l'exception des localités où se trouve un commissaire-priseur. A Paris, ce droit de concurrence s'étend à tout le département de la Seine. Placés sous la surveillance du procureur de la République, ces officiers ministériels sont, comme tels, soumis aux règles ordinaires concernant le serment préalable, le cautionnement et la patente. Dans un but facile à comprendre, tout commerce de meubles et effets mobiliers leur est formellement interdit, mais leurs fonctions sont compatibles avec celles d'huissier, excepté à Paris. Partout où leur nombre le permet, les commissaires-priseurs possèdent une chambre de discipline et une Bourse commune. En principe, ils ont qualité pour procéder à toutes les ventes mobilières, tant volontaires que judiciaires (à l'exception des ventes volontaires de marchandises neuves), recevoir à cet effet toutes déclarations et oppositions, introduire tous référés et citer les parties devant les autorités compétentes. C'est le commissaire-priseur qui préside la vente dont la police lui est confiée. C'est lui qui prononce l'adjudication au profit du dernier et plus offrant enchérisseur. Il est assisté dans ses fonctions de deux témoins, et, quand il s'agit d'objets d'art exigeant des connaissances spéciales, d'un ou de plusieurs experts appelés, conjointement avec lui, à rédiger le catalogue et à présenter les objets au public pendant la vente (V. Vente publique de meubles). A Paris, les ventes mobilières ont lieu rue Drouot, à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, qui est leur propriété et où le goût, aujourd'hui si répandu des objets d'art et des tableaux, attire journellement un public nombreux. Grâce à leurs aptitudes professionnelles, certains commissaires-priseurs parisiens se sont même acquis une réputation quasi-européenne. Les commissaires-priseurs sont responsables tant de leurs procès-verbaux de vente et pièces y annexées que du montant des adjudications. Cette responsabilité a pour garantie leur cautionnement d'une part, et de l'autre les fonds de la Bourse commune, là où il en existe une. Il est alloué aux commissaires-priseurs 6 °/₀ sur le produit des ventes, sans distinction de résidence, plus des droits de prisée et d'assistance aux référés qui diffèrent pour le tarif selon qu'il s'agit de Paris et de certaines grandes villes ou du reste du territoire. Ils font aussi des prisées volontaires et des partages de mobilier pour lesquels ils ont droit à des honoraires spéciaux non prévus au tarif, mais que l'usage a consacrés.

Au point de vue purement historique, l'institution des commissaires-priseurs remonte, en réalité, à l'an 1556, c.-à-d. au règne de Henri II qui, dans un but purement fiscal, créa en France des charges de maîtres-priseurs-

vendeurs de meubles. Mais cette première tentative ayant échoué, ou à peu près, un édit du siècle suivant (1691) établit à Paris cent-vingt *huissiers-priseurs*, qui ajoutèrent plus tard à leur titre celui de commissaire, quand ils se virent chargés de la police des ventes. La même année, un autre édit décidait la création d'offices de jurés-priseurs vendeurs de biens-meubles dans toutes les villes et bourgs du ressort immédiat des justices royales, Paris et sa banlieue exceptés. Cependant le fonctionnement de ces charges de jurés-priseurs laissait encore beaucoup à désirer. Un édit royal de 1771 les supprima en les rétablissant sur des bases nouvelles; mais, arrêtées par des difficultés pratiques, ces réformes ne purent recevoir leur exécution qu'en 1780, c.-à-d. dire presque à la veille de la Révolution française. Celle-ci fit table rase, tant de l'institution des jurés-priseurs que de celle des huissiers-priseurs de Paris. Les premiers se virent supprimés par décret de l'Assemblée constituante des 21-26 juil. 1790, les seconds par décret du 17 sept. 1793. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les commissaires-priseurs se trouvent aujourd'hui régis par la loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801) et par les loi et ordonnance des 28 avr. et 26 juin 1816. A ces dispositions principales, il convient d'en ajouter un certain nombre d'autres sur les incompatibilités, les successions, les tarifs, etc. Casimir CHEUVREUX.

BIBL. : ANCIEN DROIT. — GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, art. *Commissaire*.
COMMISSAIRE-PRISEUR. — RENOU, *Manuel du commissaire-priseur;* Paris, 1835, 2 vol.

COMMISSAIRE (Sébastien), homme politique français, né à Dôle (Jura) le 8 sept. 1822. Il était sous-officier aux chasseurs à pied lorsque les dép. du Bas-Rhin et du Rhône le nommèrent représentant du peuple à l'Assemblée législative. Il se rendit avec Ledru-Rollin aux Arts et Métiers le 13 juin 1849, il était en uniforme de sous-officier avec son écharpe de représentant. Arrêté, il fut traduit devant la Haute Cour qui le condamna à la déportation et envoyé à Belle-Isle et de là au pénitencier de Corte. Il fut amnistié en 1859 et vint à Lyon où il entreprit un commerce de mercerie. Jusqu'à la fin de l'Empire, il fut de ceux qui firent de l'opposition. Au lendemain du 4 septembre, il fut nommé gouverneur des châteaux de Saint-Cloud, Meudon et la Malmaison. Fait prisonnier à Saint-Cloud par les Prussiens et conduit à Versailles, il parvint à s'évader. Gambetta le nomma secrétaire général de la préfecture de l'Orne; il resta en fonctions jusqu'au 25 mars. Revenu à Paris pendant la Commune, il ne prit pas part à l'insurrection. En 1878, il a été nommé entrepositaire des tabacs à Lyon. Il a publié : *Mémoires et Souvenirs* (1888, 2 vol. in-16). Louis LUCIPIA.

COMMISSARIAT DE LA MARINE (V. ARSENAL, t. III, p. 1129).

COMMISSEY. Com. du dép. de l'Yonne, arr. de Tonnerre, cant. de Cruzy-le-Châtel; 330 hab.

COMMISSION. I. Droit. — DROIT COMMERCIAL (V. COMMISSIONNAIRE).

CONTRAT DE COMMISSION. — Contrat par lequel une personne, le *commissionnaire*, s'engage vis-à-vis d'une autre, le *commettant*, à traiter pour le compte de cette autre, moyennant rétribution, une ou plusieurs affaires commerciales, soit en son nom ou sous un nom social, soit au nom du commettant. Ce n'est pas un mandat, car en général le mandat est gratuit et la commission salariée, et encore parce que le mandataire agit toujours au nom du mandant tandis que le commissionnaire peut, et c'est ce qui arrive le plus fréquemment, agir en son propre nom. Ce n'est pas un courtage, car le courtier ne s'engage jamais personnellement, c'est un contrat *sui generis*, un contrat qui a sa nature propre. Il peut se former entre toutes personnes capables de faire le commerce. La femme mariée et le mineur non autorisés à commercer ne peuvent être commettants, mais ils pourraient être commissionnaires à condition d'agir pour le commettant capable. En dehors de ce cas l'opération de commission faite avec un incapable serait nulle. Toutefois, l'incapable seul peut arguer de cette nullité pour se décharger des engagements qu'il aurait pris. Serait nul également un contrat de commission dans lequel un magistrat ou un fonctionnaire de l'administration aurait été partie. Au contraire, le contrat dans lequel serait partie, pour son compte personnel, un agent de change ou un courtier serait valable; sauf l'application à ceux-ci de la pénalité édictée par l'art. 87 C. com. L'échange des consentements du commettant et du commissionnaire suffit à former le contrat. L'accord des volontés peut être constaté par un acte écrit, authentique ou sous seings privés ; et dans ce cas l'acte relate en outre, en général, les conditions sous lesquelles le contrat s'est formé. Mais l'accord peut n'avoir été que verbal : dans ce cas la preuve de la convention et des conditions sous lesquelles elle est intervenue peut se faire par tous les moyens énoncés dans l'art. 109 C. com. En fait, c'est généralement dans la correspondance que l'on trouve la preuve du contrat de commission. L'acceptation de la commission par le commissionnaire pourrait même résulter de la seule circonstance qu'il n'a pas immédiatement averti le commettant de son refus. Le commissionnaire est bien en principe libre d'accepter ou de refuser l'ordre qui lui est donné. Cependant dans certains cas très urgents, alors que l'accomplissement de la commission ne lui fait encourir aucuns risques et que le retard apporté dans la conclusion de l'affaire serait très préjudiciable au commettant, on admet généralement que le commissionnaire ne saurait se dispenser d'exécuter l'ordre. Le contrat de commission peut avoir pour objet toutes espèces d'actes pourvu qu'ils soient à faire, c.-à-d. non encore accomplis, licites et commerciaux. La commercialité n'a besoin d'exister qu'à l'égard du commettant; et dans le doute, la qualité de commerçant chez le commettant fait présumer la commercialité de l'opération.

Le commissionnaire est tenu au regard du commettant : 1° d'exécuter l'ordre qu'il a reçu conformément aux instructions qui lui ont été données et avec la diligence qu'apporte à ses affaires un commerçant soigneux. D'où la conséquence qu'en cas d'infraction par le commissionnaire aux ordres reçus, il ne peut obliger le commettant à prendre pour lui l'opération. Ce que l'on exprime par l'adage « qui passe commission perd ». A moins cependant qu'ayant dépassé le prix indiqué pour l'achat, ou fait la vente à un prix inférieur à celui convenu, il n'offre au commettant de supporter la différence; 2° de fournir au commettant tous renseignements utiles et de le prévenir sans retard de l'exécution de l'ordre ; 3° de faire personnellement l'opération. Il ne peut, en l'absence de convention formelle à cet égard, se substituer un autre commissionnaire, à peine d'être responsable des actes de son substitué; 4° de rendre compte. En règle générale, le commissionnaire n'est pas garant du dommage subi par le commettant en suite de l'exécution de l'opération, lorsqu'il a agi comme un négociant soigneux et conformément aux ordres qu'il avait reçus. Cependant il peut être dérogé à cette règle par une convention qui s'appelle convention de *ducroire*. On dit alors du commissionnaire qu'il est ducroire. Cette convention résulte soit d'un engagement formel, soit des usages locaux. Elle peut aussi s'induire de diverses circonstances, par exemple du taux de la commission. Elle a pour conséquence de permettre au commettant d'actionner le commissionnaire dès que l'obligation n'est pas remplie par le tiers avec lequel il a contracté et sans qu'il soit besoin de discuter préalablement celui-ci. Le commettant n'a à remplir vis-à-vis du commissionnaire qu'une seule obligation principale : l'acquittement du droit de commission. Ce droit, qui est la seule rémunération du commissionnaire pour ses services, est fixé soit dans la convention elle-même, soit d'après les usages locaux. Il est en général d'un tant pour cent qui se calcule sur le montant brut de l'opération. Quand le commissionnaire est ducroire, le taux ordinaire est doublé. Mais comme en définitive c'est dans l'intérêt seul du commettant que le commissionnaire opère, il lui

est dû par celui-là le remboursement des avances et frais qu'il a été obligé de faire pour accomplir la mission dont il était chargé. Pour assurer ce remboursement, le commis-missionnaire peut, aussitôt l'opération menée à bien et sans attendre qu'il soit poursuivi par les tiers avec lesquels il a traité, exiger de son commettant des garanties telles que gage, hypothèque, cautionnement. L'exercice des droits que le contrat de commission fait naître au profit du commissionnaire et du commettant l'un contre l'autre est assuré par des garanties spéciales. Le commissionnaire a pour son droit de commission et les frais faits par lui, en principal et intérêts, un privilège sur les marchandises appartenant au commettant, qui lui sont consignées, déposées ou expédiées. L'existence de ce privilège depuis la loi des 23-29 mai 1863 n'est plus soumise, comme sous l'empire des anciennes dispositions du code de commerce, à la condition d'une remise des marchandises de place en place. Ce privilège donne au commissionnaire le droit de se rembourser sur le prix de vente des marchandises par préférence à tous autres créanciers; sauf néanmoins ceux qui auraient un privilège général. Car il est de principe que les privilèges généraux ont le pas sur les privilèges spéciaux quels qu'ils soient, même sur ceux qui, comme c'est le cas ici, reposent sur l'idée de gage. Le commissionnaire a aussi un droit de rétention qui lui permet de conserver les marchandises appartenant à son commettant jusqu'à ce que celui-ci lui ait payé ce qui lui est dû. Ce droit de rétention a pour corollaire un droit de revendication que le commissionnaire peut exercer sur les marchandises dont il s'est dessaisi tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du commettant. Ce droit est surtout important pour le commissionnaire acheteur au cas de faillite du commettant. Il naît en sa personne par voie de subrogation aux droits du tiers vendeur. Enfin si le commissionnaire a agi pour le compte de plusieurs commettants, ceux-ci sont solidairement tenus envers lui. Le commettant a sur les marchandises par lui remises au commissionnaire un droit de revendication qu'il peut exercer en tout état de cause, tant que les marchandises existent en nature dans les magasins du commissionnaire. Si elles ont été vendues et que le prix en soit encore dû, ce prix lui appartient par préférence à tous autres créanciers du commissionnaire (C. com., art. 575). Dans le cas où le commettant a fait faire l'opération par plusieurs commissionnaires ils sont, par réciprocité du principe posé plus haut au cas de pluralité de commettants, solidairement tenus envers lui. Vis-à-vis des tiers les effets du contrat de commission varient suivant que le commissionnaire a agi sous le nom du commettant ou sous son propre nom. La détermination de ce point est donc d'une grande importance. Elle se fera soit au moyen de la convention, soit en se reportant aux usages suivis par le commettant et le commissionnaire dans leurs relations antérieures. En cas de doute le commissionnaire devra être présumé avoir agi en son nom propre. Lorsque le commissionnaire a agi au nom du commettant, les droits et obligations résultant de l'affaire traitée naissent directement dans la personne de celui-ci. Si le commissionnaire agit en son nom propre, ces droits et obligations naissent dans sa personne. De telle sorte qu'il pourra opposer au tiers ou se voir opposer par lui la compensation du chef de créances ou de dettes qui lui seraient personnelles. Dans le cas qui nous occupe, bien que la personnalité du commettant s'efface derrière celle du commissionnaire, le premier ne sera cependant pas privé de toute action contre les tiers pour parvenir à la réalisation de l'affaire conclue. Il pourra, comme tout créancier, exercer les droits et actions, du commissionnaire son débiteur contre celui avec lequel le commissionnaire aura traité (C. civ., art. 1166). Il faut bien remarquer que les règles que nous venons de poser n'ont d'application que dans les rapports avec les tiers et n'infirment en rien ce que nous avons dit plus haut des rapports entre le commettant et le commissionnaire.

Les causes qui mettent fin à la commission sont les mêmes que celles qui mettent fin au mandat (C. civ. art. 2003 et suiv.). Ces causes sont d'abord l'exécution complète de l'opération. Ce sont ensuite : la mort, l'interdiction, la faillite du commettant ou du commissionnaire; la révocation émanant du commettant; la renonciation du commissionnaire : à la condition qu'elle soit notifiée au commettant et sous l'obligation par le commissionnaire d'indemniser celui-ci si la renonciation lui préjudicie. Cette obligation d'indemnité cesserait d'exister si la renonciation avait une cause légitime, comme le mauvais état des affaires du commettant. Ces causes légitimes devront être appréciées d'une façon plus étroite que dans le mandat, par la raison que les services rendus par le commissionnaire ne sont pas gratuits comme ceux du mandataire. Ainsi le commissionnaire ne pourrait légitimer sa renonciation par son état de santé, ni par l'inimitié survenue entre lui et le commettant. Les actes faits par le commissionnaire postérieurement à la cessation du contrat sont valables s'il ignorait la cause qui a mis fin à sa mission; et ils doivent toujours être exécutés à l'égard des tiers de bonne foi (art. 2005, 2008 et 2009 C. civ.) (V. Commissionnaire en marchandises). Lyonnel Didierjean.

Commission rogatoire. — La commission rogatoire est un mandat donné par un tribunal à un autre tribunal ou à un juge d'un autre tribunal, à l'effet de procéder, en son lieu et place, à une mesure d'instruction. « Quand il s'agira, dit l'art. 1031 du C. de procéd., de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer un de ses membres, soit un juge de paix pour procéder aux opérations ordonnées. » On comprend facilement l'utilité de ces commissions rogatoires : elles ont pour effet d'éviter aux plaideurs des frais et des lenteurs. Qu'il s'agisse, par exemple, à l'occasion d'un procès pendant devant le tribunal de la Seine, d'ouvrir une enquête pour entendre des témoins domiciliés à Marseille. Si le tribunal de la Seine procédait lui-même à cette mesure d'instruction, il faudrait faire venir les témoins, ce qui coûterait de l'argent et prendrait du temps; pour éviter cet inconvénient, le tribunal de la Seine chargera le tribunal de Marseille de procéder à l'enquête en son lieu et place. Toutefois, la loi ne permet de déléguer ainsi que les mesures d'instruction; un tribunal n'a jamais le droit de renvoyer une affaire à un autre tribunal pour qu'il la juge; même dans le cas où il est incompétent, il doit se borner à constater cette incompétence, sauf aux plaideurs à chercher eux-mêmes leur juge naturel. La commission rogatoire est toujours facultative de la part du tribunal qui la donne; en d'autres termes, il peut, à son choix, procéder par lui-même à la mesure d'instruction ou en charger une autre juridiction. Au contraire, la commission rogatoire est obligatoire pour le tribunal ou le juge qui la reçoit; il n'a pas le droit de refuser le mandat qui lui est donné. D'ailleurs le tribunal ou le juge délégué ne peut procéder à la mesure d'instruction que dans l'étendue de son ressort ordinaire et d'après les formes propres à sa juridiction. Ainsi un juge de paix peut bien être chargé par un tribunal d'arrondissement de procéder à une enquête, pourvu qu'elle se fasse dans le ressort de son canton; mais ce juge de paix ne saurait entendre des témoins dans un autre canton, même si celui-ci appartenait à l'arrondissement du tribunal qui a donné la commission rogatoire, et par exemple un juge de paix de Versailles ne recevrait pas valablement commission rogatoire pour procéder à une mesure d'instruction dans un autre canton de cet arrondissement. En outre, le juge délégué procède à la mesure d'instruction dans les formes qui lui sont propres et non

d'après celles qui auraient été employées par le juge délégant. Un tribunal d'arrondissement ayant par exemple donné commission rogatoire à un juge de paix à l'effet d'entendre des témoins, celui-ci procédera à l'audition des témoins, en observant les formes prescrites par le code de procédure pour les enquêtes des juges de paix et non celles qui ont été établies par le même code pour les enquêtes des tribunaux d'arrondissement. Enfin la commission rogatoire étant un véritable mandat, on admet sans difficulté qu'elle peut toujours être révoquée par la juridiction qui l'a donnée.

Il arrive encore parfois qu'une commission rogatoire soit donnée par un tribunal français à un tribunal étranger ou réciproquement par un tribunal étranger à un tribunal français. Dans ces circonstances, le tribunal qui reçoit le mandat est libre de l'accepter ou de le refuser; c'est une conséquence de la souveraineté des nations qui a pour effet de rendre les tribunaux de nations différentes indépendants les uns des autres. En outre, il va sans dire que si le tribunal délégué accepte le mandat, il procède alors à la mesure d'instruction, par exemple à l'enquête, dans la forme de sa loi nationale. Lorsqu'un tribunal français donne commission rogatoire à une autre autorité française établie à l'étranger, le plus souvent à un consul, alors cette autorité est sans aucun doute obligée d'accepter le mandat et doit procéder à la mesure d'instruction dans les formes prescrites par la loi française. E. Glasson.

Droit international. Il arrive fréquemment que les cours et les tribunaux d'un pays sont dans la nécessité de réclamer le concours des magistrats d'un pays étranger pour l'exercice de leur juridiction criminelle, civile ou commerciale. Au criminel, ce concours a surtout pour but d'obtenir des mesures d'instruction. Au civil, l'assistance demandée à des juges étrangers peut avoir les objets les plus variés : une enquête à diriger, un serment ou une déclaration à recevoir, une pièce à délivrer, une assignation à donner, une décision à faire exécuter, un interrogatoire à faire subir, des livres de commerce à compulser, des mesures conservatoires à provoquer ou à prendre, etc. On appelle *commission rogatoire* ou *lettre rogatoire* la pièce qui est adressée, à ces fins, par un Etat à un autre Etat ; comme le nom l'indique, elle constitue non une réquisition, mais une demande courtoise, à laquelle, à moins de conventions diplomatiques, il n'est pas obligatoire de déférer. C'est simplement un bon office que, d'après les usages du droit des gens, les pays civilisés se rendent dans leur intérêt réciproque. Mais il y a des exemples de refus ; et le refus serait de droit si la commission se heurtait à une disposition d'ordre public. En principe, et hormis les relations nécessaires entre les autorités des frontières, les commissions rogatoires ne doivent être transmises que par la voie diplomatique, le gouvernement ayant tout d'abord à statuer sur leur admissibilité. Mais, en fait, les juges d'instruction s'affranchissent souvent, dans l'intérêt de la répression des délits, des lenteurs inévitables de cette voie, et, dans sa session de Zurich de 1877, l'Institut de droit international a exprimé le vœu que les commissions rogatoires fussent toujours adressées directement au tribunal étranger, « sauf intervention ultérieure des gouvernements intéressés, s'il y a lieu ». Un accord dans le même sens est intervenu, en 1879, entre la Russie et l'Allemagne pour faciliter les relations entre les tribunaux des régions voisines de la frontière, et, en 1885, entre la France et la Suisse pour les cas urgents. Il peut arriver aussi qu'au lieu de recourir aux autorités étrangères, un tribunal adresse une commission rogatoire au consul de sa propre nation dans le pays où il a une information à prendre. Les consuls ne peuvent être régulièrement saisis de la commission que par le ministère des affaires étrangères ; mais il leur est permis de l'exécuter eux-mêmes lorsqu'elle ne comporte aucun acte de juridiction et réclame une simple mesure d'instruction, telle qu'une constatation de lieux à l'étranger ou une enquête auprès de leurs nationaux. L'étendue des attributions consulaires en cette matière, comme en toutes les autres, varie suivant les pays ; elle est analogue à celle dont jouissent les magistrats de l'ordre judiciaire, dans le Levant et en Barbarie, où, grâce aux capitulations, les consuls sont de véritables juges ; leur compétence est, au contraire, bien plus étroitement circonscrite dans les pays de chrétienté. D'après les règles françaises, les consuls de France, nantis d'une commission rogatoire, procèdent à son exécution d'office et sans frais; ils assignent ceux de leurs nationaux qui doivent être entendus et, s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, emploient auprès de l'autorité territoriale les moyens qu'ils estiment les plus propres à décider ces personnes à paraître devant eux; mais ils ne peuvent user d'aucune espèce de coercition. Les consuls de France sont également autorisés à déférer aux commissions rogatoires que leur adressent des juges étrangers pour entendre des Français établis dans leur circonscription. Dans d'autres pays, par exemple aux Etats-Unis, il est d'usage constant, lorsque les tribunaux ont besoin du témoignage de personnes en résidence à l'étranger, qu'ils chargent le consul américain de la localité de recueillir ce témoignage; mais, dans ce cas, le consul intervient bien moins comme agent de son gouvernement que comme un simple particulier, investi d'une mission de confiance dont toute autre personne aurait pu être chargée à sa place ; et l'Allemagne, notamment, exige que toute personne, fût-ce un consul, exécutant sur le territoire de l'Empire une commission rogatoire et prétendant à recueillir des témoignages sous serment, le fasse sous la direction des tribunaux allemands et en se soumettant à leur jurisprudence : tout autre mode de procéder est considéré par elle comme un empiètement sur la souveraineté territoriale.

En général, le magistrat auquel est adressée une commission rogatoire suit, pour les formes de la procédure, sa loi nationale, sans cependant que les dérogations qu'il y apporterait puissent être invoquées comme une cause de nullité. Tout ce qui concerne l'audition des témoins, notamment la prestation du serment et la formule suivant laquelle elle doit être faite, dépendent de la loi du lieu où l'enquête a lieu. Ainsi, l'israélite appelé à prêter serment devant un tribunal français, sur commission rogatoire émanant d'une juridiction prussienne, ne peut demander à le prêter *more judaïco*, comme le décide la loi prussienne. Toutefois la doctrine et la jurisprudence ont résolu en sens divers la question assez délicate de savoir si le juge commissaire ne doit pas être tenu, nonobstant sa loi nationale, de faire prêter le serment selon la loi du pays d'où émane la commission rogatoire, lorsque la formule du serment à prêter est indiquée dans la commission ; si les parties sont d'accord pour modifier cette formule, le juge pourrait adhérer aux changements acceptés par elles. S'il s'élève devant le juge commissaire des différends, il ne lui appartient pas de les trancher ; il ne peut que renvoyer les parties devant le juge de leur pays saisi du litige au fond ; il doit en être ainsi, par exemple, en ce qui concerne la récusation des témoins. Le juge-commissaire n'a pas à se préoccuper non plus de l'admissibilité du mode de preuve : c'est le tribunal dont émane la commission qui décide souverainement ce point ; le juge requis doit déférer à la commission et entendre des témoins, encore que sa loi nationale n'autorise pas la preuve testimoniale. De ce que le juge requis procède dans les formes de la loi nationale et entend les témoins dans les conditions ordinaires posées par les lois de procédure, il résulte que ces témoins peuvent être contraints par les voies de droit à venir déposer devant lui. La commission rogatoire est rédigée dans la langue nationale du magistrat qui la délivre, sauf à être accompagnée d'une traduction pour les Etats qui l'exigent ; en revanche, celui qui reçoit la commission et qui l'exécute rédige les actes dans la langue de son pays.

La procédure pour l'exécution en France de commissions rogatoires venues de l'étranger est réglée par une instruction du garde des sceaux du 5 avr. 1841, qui n'a pas cessé

d'être en vigueur. D'après cette pièce, qui est reproduite *in extenso* dans les ouvrages de Fœlix (t. I, p. 466), de Vincent et Pénaud (p. 227) et de Weiss (p. 953), les magistrats français ne doivent déférer à une semblable commission que si elle leur a été transmise par le ministère de la justice, qui les reçoit du ministère des affaires étrangères, « avec la traduction s'il y a lieu, et après examen ». Quand elle doit, pour son exécution, être suivie d'un acte du ministère du juge, elle doit être déposée au greffe et annexée à cet acte. Les commissions rogatoires en matière civile peuvent être exécutées par les magistrats sans l'intervention des parties intéressées; mais les parties sont libres d'intervenir et ont alors le droit de demander au greffier une expédition de la commission. Hors le cas de l'intervention spontanée des parties ou de l'une d'elles, les commissions rogatoires sont exécutées à la requête du ministère public; les actes qui en constatent l'exécution sont adressés par lui au garde des sceaux avec un état des frais, puis transmis au ministre des affaires étrangères, qui procure, s'il y a lieu, le remboursement desdits frais; ils sont rédigés sur papier libre et enregistrés gratuitement, conformément à une décision du ministre des finances du 27 mars 1829. Il résulte d'une lettre du garde des sceaux en date du 2 déc. 1880 que l'exécution d'une commission rogatoire ne peut donner lieu à aucun émolument pour les greffiers et à aucuns honoraires. En matière civile, les commissions rogatoires ont fait l'objet de conventions diplomatiques entre la France, d'une part, la Suisse, et l'Italie de l'autre. Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 dispose, dans son art. 21, que les deux gouvernements s'engagent respectivement à faire exécuter les commissions décernées par les magistrats des deux pays pour l'instruction des affaires *civiles* et *commerciales*, pourvu que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposent pas; la transmission doit en être faite par la voie diplomatique « et non autrement ». Entre la France et l'Italie, par application de dispositions qui remontent à un traité du 24 mars 1760, les commissions rogatoires doivent émaner des cours d'appel; en France, la première chambre de la cour en délibère en chambre du conseil avant que les lettres ne soient expédiées en Italie par la voie diplomatique; mais cette procédure n'existe plus en matière criminelle.

En matière pénale, les commissions rogatoires sont d'un usage assez fréquent et, comme elles accompagnent souvent une demande d'extradition, on a pris soin d'y consacrer des dispositions spéciales dans un grand nombre des traités d'extradition conclus par la France avec des puissances étrangères, notamment l'Autriche, la Belgique, le Chili, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal et la Suisse. Il y est stipulé que, lorsque l'un des gouvernements jugera nécessaire de faire procéder dans le pays de l'autre à une audition de témoins ou à tel autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance. Le plus souvent, il est convenu entre les Etats que les frais résultant de l'exécution d'une commission rogatoire restent à la charge de l'Etat requis, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales et médico-légales. L'exécution des commissions rogatoires se trouve quelquefois entravée ou ajournée, faute par l'autorité qui a délivré la commission d'avoir adressé sa réquisition à l'autorité étrangère compétente pour y donner satisfaction; pour obvier à cet inconvénient, la France s'est entendue avec la plupart des gouvernements étrangers pour la rédaction d'une formule assez large permettant, le cas échéant, de faire remplir le mandat par une autre juridiction; la formule d'adresse est celle-ci : La cour d'appel (ou le tribunal) de... à la cour (ou au tribunal) de... ou à *toute autorité compétente* (Circ. du garde des sceaux du 25 juin 1885). — Dans sa session de Zurich, en 1877, l'Institut de Droit international a posé en principe, d'une façon générale, que le tribunal requis commence par s'assurer de sa propre compétence *ratione materiæ* d'après sa loi nationale et que, s'il se reconnaît incompétent, il doit transmettre d'office la commission rogatoire au tribunal compétent, après en avoir informé le requérant. — Les commissions rogatoires concernant des délits politiques ne sont jamais mises à exécution par les magistrats français. Ce principe ne figure pas dans toutes les conventions; on ne le trouve guère formulé que dans l'art. 13 des deux traités franco-danois et franco-espagnol de 1877; mais, en fait, un usage constant s'est établi d'empêcher l'exécution de toute commission rogatoire concernant une infraction politique. Par application de cette règle, la chancellerie a refusé de faire exécuter une commission délivrée par un tribunal suisse à l'effet de préciser les agissements d'un individu prévenu d'avoir propagé un appel aux travailleurs et excité au vol et à l'assassinat; tout en reconnaissant que la question n'était pas généralement tranchée par les traités, elle a jugé préférable de se conformer à l'usage qui fait des délits politiques une classe à part, même à cet égard. Ernest Lehr.

Commission syndicale (V. Syndicat).

II. Politique et administration. — Généralités. — Très généralement on donne le nom de commission à une réunion de personnes chargées de remplir des fonctions spéciales, de préparer une décision, de donner un avis, d'examiner quelque affaire. On conçoit donc que dans l'administration les commissions soient excessivement nombreuses. Suivant leur objet, elles sont les unes temporaires, les autres permanentes, les unes administratives, les autres consultatives, d'autres de surveillance. Les unes fonctionnent près des établissements publics comme la caisse des dépôts et consignations, les établissements de bienfaisance, etc.; les autres sont instituées auprès des ministères, par exemple la commission des archives diplomatiques (affaires étrangères); la commission des monuments historiques (instruction publique), la commission de classement des récidivistes (intérieur), la commission des débits de tabacs (finances), la commission des substances explosives (guerre), etc., etc. D'autres, enfin, sont revêtues d'attributions administratives particulières et fonctionnent à part, comme les commissions d'examen en matière d'instruction primaire, les commissions des répartiteurs, en matière de contributions, les commissions d'enquête en matière de travaux publics, les commissions sanitaires, etc., etc. (Nous renvoyons pour les détails aux mots typiques comme Assistance publique, Chambres consultatives, Caisse des dépôts et consignations, etc., et aux articles consacrés à chaque ministère). Les commissions municipales sont nommées en cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, elles en remplissent les fonctions (V. Conseil municipal). Les commissions départementales jouent un très grand rôle dans l'organisation des conseils généraux (V. Conseil général). Les commissions syndicales s'occupent d'intérêts communaux (V. Commune). Outre les commissions administratives et les commissions parlementaires (V. ci-après), il y a encore un certain nombre de commissions scientifiques et littéraires importantes. Nous citerons à l'Académie française la commission du dictionnaire historique de la langue française, à l'Académie des inscriptions la commission des inscriptions et médailles, la commission des antiquités de la France, la commission de l'histoire littéraire de la France, à l'Académie des sciences morales la commission des ordonnances des rois de France, etc., etc.

Procédure parlementaire. Les commissions sont des rouages très importants de l'organisation législative, puisqu'elles sont chargées de l'examen approfondi des projets de lois ou des propositions qui leur sont renvoyés, et que le sort de ces projets ou propositions dépend le plus souvent des conclusions qu'elles soumettent au vote des Chambres. Les anciennes assemblées n'avaient point de commissions, mais des comités aux attributions mal définies qui devinrent rapidement envahissants, et finirent

par s'emparer du pouvoir exécutif (V. Assemblée nationale constituante, Assemblée législative, Convention, etc.). Aussi fut-il interdit constitutionnellement au conseil des Anciens et au conseil des Cinq Cents de former des comités permanents. Le Tribunat eut des commissions nommées par les bureaux au scrutin de liste, le Corps législatif de l'Empire eut trois grandes commissions formées au début de chaque session : législation civile ou criminelle, administration intérieure, finances. Les Chambres de la Restauration et du gouvernement de Juillet nommèrent des commissions temporaires. La Constituante de 1848 revint au système des comités permanents qui disparut définitivement sous la Législative. Aujourd'hui les commissaires sont nommés dans les *bureaux* (V. ce mot), et, exceptionnellement, pour des cas importants, en séance publique; aucun député ou sénateur faisant partie de deux commissions autres que la commission de comptabilité, celle des congés (Sénat et Chambre) et celle d'intérêt local (Chambre seule), ne peut être appelé à faire partie d'une troisième jusqu'à ce qu'une des deux premières ait nommé son rapporteur. Dès qu'une commission est nommée, le président de l'assemblée donne l'ordre de la convoquer. Il lui fait parvenir toutes les pièces relatives aux objets qu'elle doit discuter. Les commissions commencent par élire un président et un secrétaire, puis un rapporteur lorsqu'une majorité s'est dessinée. Le président est chargé des convocations, du maintien de l'ordre, de la direction des débats : il peut prendre part aux discussions; le secrétaire tient un procès-verbal des délibérations qui est déposé aux archives après le vote des projets de loi, mais qui jusque-là demeure la propriété exclusive de la commission qui a le droit d'en refuser communication. Le rapporteur doit rendre compte à la Chambre du résultat des travaux de la commission (V. Rapport). La plus importante des commissions étant celle du budget, elle est composée de plus de membres que les autres (trente-trois à la Chambre), elle a une compétence qui s'étend à tous les projets de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires, à tous les projets ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat (V. pour les détails, Budget, t. VIII, p. 338). Le Sénat a une commission des finances de dix-huit membres, chargée aussi d'examiner tous les projets de finances. A chaque renouvellement des bureaux les deux Chambres élisent quatre commissions mensuelles : une commission d'initiative parlementaire, une commission d'intérêt local, une commission des pétitions, une commission des congés. La commission d'initiative composée de deux membres par bureau doit donner dans la quinzaine (Chambre des députés), dans les vingt jours (Sénat), un simple avis sur l'opportunité ou l'utilité des propositions émanées de l'initiative des membres de l'assemblée : elle doit conclure au rejet pur et simple, à la prise en considération ou au renvoi à une commission déjà existante. La commission d'intérêt local examine les projets de loi relatifs aux intérêts communaux et départementaux; celle des pétitions donne son avis sur les pétitions qui lui sont soumises, celle des congés sur les congés qui sont demandés par les membres de l'assemblée. Quant aux commissions spéciales, leur compétence s'établit par les renvois que la Chambre prononce. Leurs pouvoirs ne prennent pas fin avec la session dans laquelle elles ont été nommées, mais ils durent jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur tous les rapports présentés par elles. A partir de ce moment, elles cessent d'exister. Il y a quelques règles de procédure qui s'appliquent au fonctionnement de toutes les commissions, et qui sont surtout fondées sur l'usage, les règlements étant muets sur ce point; nous les résumerons brièvement. Les commissions saisies de plusieurs projets de loi peuvent les fondre en un seul. Elles peuvent aussi retrancher d'un projet un titre spécial, et proposer à l'assemblée d'en faire une loi distincte; elles peuvent toujours substituer aux projets dont elles sont saisies des projets absolument différents. Enfin, tant qu'un vote définitif de la Chambre n'est pas intervenu sur les projets soumis à l'examen d'une commission, celle-ci a le droit de modifier le texte primitivement arrêté par elle. La Chambre peut dessaisir une commission des projets qui lui ont été renvoyés, mais une commission ne peut pas, par une délibération prise à la majorité des voix, donner sa démission. Il faut, pour qu'elle soit considérée comme démissionnaire, que tous ses membres individuellement aient donné leur démission. Sous les anciennes assemblées, tous les membres avaient le droit d'assister aux travaux des comités ou des commissions. Il n'en est plus de même aujourd'hui, cette publicité ayant causé de graves inconvénients. Mais les auteurs de propositions jouissent du droit de se faire entendre par les commissions compétentes. Les auteurs d'amendements ont le même droit, du moins à la Chambre des députés; le Sénat n'a rien stipulé à cet égard. Il s'est élevé souvent des difficultés relativement à la communication pendant le cours de ses travaux des documents remis à une commission. Il a été décidé nettement par les règlements des deux Chambres que ces documents pourraient être communiqués aux membres de l'assemblée, pourvu que cette communication ait lieu sans déplacement et n'entravât en rien les travaux de la commission. Quant aux procès-verbaux, ils sont la propriété exclusive des commissions qui en accordent ou en refusent la communication à leur gré tant qu'elles sont en exercice. Après le vote définitif, les procès-verbaux sont déposés aux archives où tous les représentants peuvent en prendre connaissance. Lorsqu'une commission a définitivement arrêté le texte du projet qu'elle doit soumettre à la Chambre, elle fait rédiger un résumé de ses délibérations par son rapporteur, se fait lire ce résumé, et si elle l'approuve, ce résumé devient le rapport qui est présenté à la Chambre avec le texte du projet (V. Rapport).

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de quelques commissions dont les attributions sont toutes particulières. Ainsi les bureaux des Chambres nomment au commencement de chaque session ordinaire et pour l'année entière une commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives des assemblées. Au Sénat cette commission vérifie et apure les comptes, fait un récolement général du mobilier, dresse le budget et règle les dépenses par exercice. A la fin de chaque exercice elle rend compte au Sénat du mandat qui lui a été confié. A la Chambre des députés ce sont les questeurs qui dressent le budget intérieur, la commission ne fait que l'examiner, et les membres du bureau ne peuvent faire partie de la commission de comptabilité. Les commissions d'enquêtes parlementaires ont des pouvoirs beaucoup plus larges que les autres commissions. Elles peuvent notamment entendre des témoins, réclamer des dossiers administratifs et même judiciaires, envoyer des sous-commissions dans les départements et à l'étranger; de même, elles peuvent s'adjoindre des personnes étrangères, mais seulement avec l'autorisation formelle de la Chambre. Les commissions d'enquête sur les élections ont une compétence et une procédure particulières (V. Election). Au cas où le Sénat et la Chambre ne peuvent arriver à s'entendre sur le texte d'un projet de loi, il est nommé une commission par chacune des deux assemblées. Ces commissions entrent en conférence et cherchent à arrêter un texte commun. Si elles tombent d'accord, chacune d'elles fait un rapport à l'assemblée qui l'a nommée et qui délibère sur la nouvelle rédaction. Si elles n'arrivent pas à s'entendre, le projet qui a soulevé le conflit ne peut être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du gouvernement.

Commissions législatives. — Intermédiaires entre les conseils des Anciens et des Cinq-Cents et le Corps législatif créé par la constitution de l'an VIII, elles exercèrent le pouvoir législatif du 20 brumaire au 4 nivôse an VIII (11 nov.-25 déc. 1799).

Historique. Le coup d'Etat des 18-19 brumaire accompli, les deux conseils avaient nommé, avant de se pro-

roger, deux commissions de vingt-cinq membres, choisis dans leur propre sein. Ces commissions avaient reçu le mandat de statuer, mais avec la proposition formelle et nécessaire des consuls, sur tous les projets urgents de législation, de finances et de police ; elles devaient surtout préparer une nouvelle constitution. La commission des Cinq-Cents devait exercer l'initiative, la commission des Anciens l'approbation. Le 20 brumaire, elles vinrent siéger à Paris aux Tuileries, et dès leurs premières réunions, elles se donnèrent toute l'apparence des assemblées qu'elles représentaient, nommèrent un bureau, reçurent et envoyèrent des messages, lurent des discours à la tribune, discutèrent et adoptèrent des projets de loi. Même il fut question de rendre publiques les délibérations des vingt-cinq représentants de chaque commission. Bonaparte s'opposa vivement à une telle fantaisie qui n'eût pas manqué de jeter le ridicule sur le pouvoir législatif. Il y eut quelques velléités d'opposition de la part des commissaires, mais des velléités fort timides. Lucien avoue : « Toutes les observations furent inutiles : on savait que le général désirait que nos séances fussent secrètes et depuis vingt-quatre heures on n'attachait qu'une bien faible importance à toute autre opinion. » Effectivement les commissions ne firent qu'enregistrer les propositions des consuls. Tout d'abord elles abrogèrent la fameuse loi des otages du 24 messidor an VII (V. Cinq-Cents), mesure qui excita dans toute la France un grand enthousiasme : les individus arrêtés furent mis sur-le-champ en liberté, les séquestres levés et les perceptions déjà faites restituées. Bonaparte se plut à délivrer lui-même les otages enfermés à Paris. C'était le commencement d'une politique d'apaisement et de réparation qui fut habilement menée. Comme nous l'avons vu dans l'histoire des Assemblées précédentes (V. Assemblée, Chambre, Cinq-Cents), c'étaient les questions financières qui avaient causé le plus d'embarras au gouvernement depuis la Révolution. Les commissions eurent, elles aussi, à légiférer sur ces délicates matières et les lois qu'elles votèrent contribuèrent largement à ramener la confiance et à faciliter les transactions financières. Les fonds publics qui étaient tombés si bas montèrent rapidement : le tiers consolidé qui était à 10 fr. sous le Directoire, était coté au-dessus de 20 fr. à la fin de brumaire. La loi du 10 messidor an VII établissant l'emprunt forcé fut rapportée et remplacée par une subvention extraordinaire de guerre de 25 cent. par franc sur le principal des contributions directes, payable moitié en en numéraire, moitié en quittances de l'emprunt ou autres valeurs hors cours (loi du 27 brumaire an VIII) ; un crédit de 39,500,000 fr. fut accordé à la trésorerie pour subvenir aux paiements du second semestre de l'an VII des rentes et pensions qui était encore dû (même date) ; l'agence des contributions directes fut supprimée et remplacée par l'établissement dans chaque département d'une direction des recouvrements des impositions directes. Ainsi la rédaction et l'expédition des rôles jusqu'alors à la charge des communes fut opérée par des fonctionnaires placés sous la direction du ministre des finances (3 frimaire) ; un cautionnement en numéraire fut exigé des receveurs généraux des départements et une caisse d'amortissement instituée (6 frimaire) ; les acquéreurs de biens nationaux obtinrent de nouveaux délais pour se libérer (11 frimaire) ; les commissaires de la trésorerie furent autorisés à prendre tous les arrêtés nécessaires pour le recouvrement des débets contre les receveurs et payeurs généraux, les régies nationales, les fournisseurs entrepreneurs, etc., depuis l'an III (13 frimaire) ; les retenues progressives imposées aux fonctionnaires sur leurs traitements furent transformées en retenues du vingtième (25 frimaire). L'ordre fut ainsi rétabli dans les finances selon la volonté nettement exprimée par Bonaparte qui, dès son installation comme consul provisoire, avait déclaré aux commissaires de la trésorerie que « les consuls ne souffriraient pas qu'on dissipe désormais le gage sacré des créanciers de l'Etat, la substance de nos braves défenseurs, des rentiers et des employés » et qu'ils désiraient « qu'on portât l'ordre et la lumière dans cette partie du service public où l'on avait intérêt d'entretenir le chaos ». Là se borna le travail effectif des commissions législatives, car la constitution qui aurait dû être leur grande œuvre fut rédigée au Luxembourg sous les yeux même de Bonaparte par deux sous-commissions (sept membres pour les Cinq-Cents, six pour les Anciens). C'est, comme on sait, la fameuse constitution de Sieyès amendée par Bonaparte (V. Constitution de l'an VIII et Sieyes). Le projet ainsi établi fut renvoyé à la commission des Cinq-Cents ; il parut devoir y susciter des objections. Le général coupa court à toute discussion gênante en convoquant au Luxembourg, dans la nuit du 22 au 23 frimaire, les membres des deux commissions législatives qui, un à un, signèrent la constitution. Une proclamation des consuls du 24 porta cet événement à la connaissance du peuple : « Français, disait-on, la constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité et de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat. Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée ; elle est finie. » Le dernier acte des commissions fut la donation à Sieyès, à titre de récompense nationale, du domaine de Crosne (Seine-et-Oise) ou de tout autre équivalent (loi du 1er nivôse). Le 4 nivôse, le *Sénat*, le *Corps législatif* et le *Tribunat* (V. ces mots) ayant été nommés conformément à la nouvelle constitution, le conseil des Anciens, le conseil des Cinq-Cents (qui existaient toujours nominalement) et les commissions législatives intermédiaires furent déclarés dissous.

Composition et organisation intérieure. La commission du conseil des Cinq-Cents fut composée des vingt-cinq membres suivants : Arnould (Seine), Bara (Ardennes), Beauvais (Seine-Inférieure), Bérenger (Isère), Lucien Bonaparte (Liamone), Boulay (Meurthe), Cabanis (Seine), Casenave (Basses-Pyrénées), Chabaud (Gard), Chazal (Gard), Chénier (Seine), Cholet (Gironde), Creuzé-Latouche (Vienne), Daunou (Pas-de-Calais), Devinck Thierry (Escaut), Fregeville (Hérault), Gaudin (Loire), Girot-Pouzol (Puy-de-Dôme), Gourlay (Loire-Inférieure), Jacqueminot (Meurthe), Ludot (Aube), Mathieu (Seine), Thibault (Loir-et-Cher), Thiessé (Seine-Inférieure), Villetard (Yonne). Elle eut pour présidents : en brumaire Lucien Bonaparte ; en frimaire Boulay (de la Meurthe), Daunou, Jacqueminot ; en nivôse Jacqueminot. Le bureau se composait d'un président et de deux secrétaires renouvelables tous les dix jours. La commission était partagée en quatre sections : 1° section d'inspection (5 membres) chargée de la comptabilité intérieure ; 2° section des lois organiques de la constitution (7 membres) ; 3° section des finances (5 membres) ; 4° section de législation, code civil et police (8 membres). Il y eut pour cette petite assemblée un règlement adopté le 23 brumaire an VIII (il figure aux procès-verbaux, p. 3).

La commission du conseil des Anciens fut composée des vingt-cinq membres suivants : Beaupuy (Dordogne), Caillemer (Meurthe), Chassiron (Charente-Inférieure), Chatry-Lafosse (Calvados), Cornet (Loiret), Cornudet (Creuse), Cretet (Côte-d'Or), Depeyre (Lot-et-Garonne), Fargues (Basses-Pyrénées), Garat (Seine-et-Oise), Goupil-Prefeln (Orne), Herwyn (Lys), Laloy (Haute-Marne), Laussat (Basses-Pyrénées), Lebrun (Seine-et-Oise), Lemercier (Charente-Inférieure), Lenoir-Laroche (Seine), Péré (Hautes-Pyrénées), Perrin (Vosges), Porcher (Indre), Regnier (Meurthe), Rousseau (Seine), Sedillez (Seine-et-Marne), Vernier (Jura), Vimar (Seine-Inférieure). Elle eut pour présidents : en brumaire, Lebrun ; en frimaire, Lebrun et Regnier ; en nivôse, Regnier. Le bureau se composait du président et de deux secrétaires ; il n'était renouvelable qu'après quatre décades de fonctions. La commission était partagée en cinq sections : 1° section de police (5 membres) chargée de l'inspection, de la comptabilité, de la rédaction des lois relatives à la police ; 2° section de législation (d'abord 5 mem-

bres, puis 6) ; 3° section du code civil (5 membres) ; 4° section des finances (5 membres) ; 5° section de constitution (5 membres). Il n'y eut pas de règlement spécial.

Œuvre législative. Outre les mesures de finances que nous avons énumérées, outre l'abrogation de la loi des otages et la constitution de l'an VIII, les commissions ont adopté un certain nombre de lois parmi lesquelles nous citerons : adoption d'une nouvelle formule de serment pour les fonctionnaires publics : « Je jure fidélité à la République une et indivisible, à la liberté, à l'égalité et au système représentatif » (25 brumaire an VIII) ; augmentation du nombre des jurés dans les procès criminels susceptibles de longue durée (id.) ; attribution aux tribunaux de police correctionnelle de délits mentionnés au code pénal (25 frimaire) ; résiliation du bail de la poste aux lettres, son organisation en régie et nouveaux tarifs (25-27 frimaire) ; organisation de l'Ecole polytechnique (25 frimaire) ; dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement pour les actes sous seing privé des administrations et des commissaires liquidateurs de la dette publique (26 frimaire) ; règlement relatif aux pièces de procédure à délivrer aux accusés, à leur impression et à l'indemnité des greffiers (29 frimaire) ; suppression des fêtes nationales, sauf le 14 juillet et le 1er vendémiaire (3 nivôse). A mentionner également la mise en ordre des matériaux et des lois déjà rendues pour l'édification d'un code civil et l'établissement des bases de ce code. R. S.

Commission consultative. — Le 2 déc. 1851, un décret du prince Louis-Napoléon, inséré au *Moniteur*, annonçait que le « président de la République voulant jusqu'à la réorganisation du Corps législatif et du conseil d'Etat s'entourer d'hommes qui jouissent à juste titre de l'estime et de la confiance du pays », avait formé une commission consultative. Un nouveau décret du 3 déc. complété par un autre du 13 du même mois, arrêta définitivement la liste des membres de cette commission qui se trouva composée de 178 personnes dont 135 anciens membres de l'Assemblée législative, 5 conseillers d'Etat, 1 maître des requêtes, 2 maréchaux, 1 vice-amiral, 20 généraux, 1 colonel, presque tous sans la moindre notoriété. Les seuls commissaires connus du public étaient Joseph Périer, régent de la Banque, Léon Faucher et Montalembert ; encore ces deux derniers s'empressèrent-ils de démissionner. Le 11 déc. un décret avait réglé les attributions de la commission consultative. Elle était chargée du recensement général des votes exprimés par le peuple français dans les scrutins plébiscitaires des 20 et 21 déc. ; elle devait donner son avis sur les projets de décrets en matière législative qui lui seraient soumis par le président de la République, remplir en outre les fonctions déférées au conseil d'Etat sauf en matière de contentieux administratif. Le président de la République la devait présider et, en son absence, M. Baroche qui ferait fonction de vice-président. Une section d'administration fut instituée le 15 déc. et divisée en comités correspondant aux divers ministères. Cette commission consultative n'a point d'histoire. Elle délibéra obscurément et s'acquitta sans bruit de sa besogne administrative. Le 31 déc., elle se rendait à huit heures et demie du soir à l'Elysée pour présenter à Louis Napoléon le résultat du recensement général des votes émis sur le plébiscite proposé le 2 déc. à l'acceptation du peuple français, et constatait que les bulletins portant le mot *oui* étaient au nombre de 7,439,216, ceux portant le mot *non* au nombre de 640,737, les bulletins déclarés nuls au nombre de 36,820. Baroche fit suivre cette communication de quelques paroles flatteuses. « Prenez possession, prince, du pouvoir qui vous est si glorieusement déféré, servez-vous-en pour développer, par de sages institutions, les bases fondamentales que le peuple lui-même a consacrées par ses votes. Rétablissez en France le principe d'autorité trop ébranlé depuis cinquante ans par nos continuelles agitations... Que la France soit enfin délivrée de ces hommes toujours prêts pour le meurtre et pour le pillage, de ces hommes qui au xixe siècle font horreur à la civilisation et semblent, en réveillant les plus tristes souvenirs, nous reporter à deux cents ans en arrière ». Puis la commission rentra dans l'ombre jusqu'à la proclamation de la nouvelle constitution (V. Constitution de 1852). Elle avait rempli en apparence l'intérim législatif entre l'Assemblée législative et le Corps législatif (2 déc. 1851-29 mars 1852).

Commission du Luxembourg. Lorsque la révolution de 1848 eut été accomplie et le gouvernement provisoire constitué, Louis Blanc, qui désirait vivement la création en sa faveur d'un *ministère du progrès*, ne put l'obtenir de ses collègues et se montra fort piqué. Il donna sa démission de membre du gouvernement provisoire (28 févr.). Comme il possédait une grande influence sur les classes populaires, cette démission devait amener à bref délai des troubles qu'il fallait à tout prix éviter. Sur la proposition de Garnier-Pagès on institua alors une « commission du gouvernement pour les travailleurs » dont la présidence fut donnée à Louis Blanc, la vice-présidence à Albert. Louis Blanc accepta ce compromis non sans quelque résistance. Dès le 1er mars, cette commission, composée des délégués des divers corps d'état, siégeait au palais du Luxembourg, dans la salle de délibération des pairs de France. Le lendemain elle avait déjà renvoyé au gouvernement un rapport concluant à l'abolition du marchandage et à la diminution d'une heure de la journée de travail, et ses conclusions passaient immédiatement en décret. Cette ardeur de réformes effraya le ministre des finances, Goudchaux ; il somma le conseil des ministres d'y mettre terme dans les vingt-quatre heures et, son ultimatum n'ayant pas été accepté, démissionna le 7 mars. La commission du Luxembourg avait été créée pour étudier toutes les questions intéressant les classes ouvrières et pour dégager la solution du problème de l'organisation du travail. C'était une tâche immense et presque impossible à réaliser. Louis Blanc lui-même ne tarda pas à le reconnaître et, avec une certaine tristesse, dut recommander la patience aux ouvriers qui se figuraient que du jour au lendemain la commission allait améliorer leur situation. « Quelque légitime que soit votre impatience, disait-il dans la proclamation du 5 mars, la commission vous conjure de ne pas faire aller vos exigences plus vite que ses recherches. Toutes les questions qui touchent à l'organisation du travail sont complexes de leur nature. Elles embrassent une foule d'intérêts qui sont opposés l'un à l'autre, sinon en réalité du moins en apparence. Elles veulent donc être abordées avec calme et approfondies avec maturité. L'Assemblée nationale va être incessamment convoquée. Nous présenterons à ses délibérations les projets de loi que nous élaborons en ce moment avec la ferme volonté d'améliorer moralement et matériellement votre sort. » Après avoir organisé une sorte de conseil, composé de dix membres tirés au sort parmi les délégués ouvriers et de dix autres membres choisis parmi les délégués patrons, auquel il exposa son système de socialisme d'État, il songea à utiliser, dans l'intérêt de la révolution, l'influence dont les trois ou quatre cents délégués (ils furent d'abord 150, puis 300, enfin 600 et 700) jouissaient sur la population ouvrière. Il organisa ainsi la vaste manifestation pacifique du 17 mars qui imposa au gouvernement l'éloignement des troupes et l'ajournement des élections. Les membres du gouvernement provisoire se rendirent alors solennellement au Luxembourg le 19 mars, et Arago en leur nom déclara aux délégués : « Le gouvernement provisoire a désiré vous voir réunis autour de lui pour vous remercier du fond du cœur de la magnifique, de l'imposante manifestation d'avant-hier ! » Ces remerciements n'étaient que politiques ; on ne songeait au contraire qu'à combattre une puissance qui s'était manifestée tout d'un coup avec tant de force et d'habileté et on lui opposa les ateliers nationaux. « Je voyais, dit E. Thomas, à ce projet l'immense bénéfice de dresser un autel contre celui du Luxembourg. » D'autre part, Louis Blanc, conscient de sa force, après avoir exposé, à la séance du 20 mars, son plan général d'organisation du travail, qui consistait notamment dans le rachat

des industries privées et la substitution de l'Etat aux entrepreneurs, ne sut pas résister à la tentation d'en abuser sur le terrain politique. La grande affaire de la commission du Luxembourg devint la préparation des élections à l'Assemblée constituante. Elle ne s'en cachait nullement d'ailleurs; le 17 avril, elle prit connaissance des procès-verbaux d'une commission d'examen des candidatures et, durant trois jours, en présence des candidats, elle travailla à l'établissement de la liste définitive d'où furent exclus les noms de Marrast, de Lamartine, de Buchez, de Recurt, et où figurèrent ceux de Louis Blanc, d'Albert, de Flocon, de Blanqui, de Barbès, de Raspail, de Proudhon. Or, les élections furent défavorables au parti socialiste, et l'Assemblée constituante ayant refusé de continuer dans ses pouvoirs le gouvernement provisoire, Louis Blanc donna sa démission de président de la commission des travailleurs. Il essaya encore d'obtenir un ministère du progrès (10 mai): un délégué même du Luxembourg, élu député, Peupin, lui répondit que le ministère des travaux publics suffisait et qu'il y avait simplement lieu d'élire une commission d'enquête sur la situation des travailleurs, proposition accueillie par les acclamations de l'Assemblée. Le lendemain, on lisait sur les murs de Paris le placard suivant: « Ouvriers, les promesses faites sur les barricades n'étant pas accomplies et l'Assemblée nationale ayant refusé, dans sa séance du 10 mai, de constituer un ministère du travail et du progrès, les ouvriers délégués au Luxembourg se refusent à assister à la fête dite de la Concorde. » Ce fut la dernière manifestation collective de la commission du Luxembourg, qui disparut tout à fait après les troubles du 15 mai et les journées de Juin, où l'on saisit parmi les insurgés un certain nombre de délégués qui avaient fait cause commune avec les ouvriers des ateliers nationaux, leurs anciens adversaires.

Commission exécutive (V. Assemblée nationale constituante de 1848, t. IV, p. 216, col. 1).

Commissions mixtes. — Après le coup d'Etat du 2 déc. 1851, à Paris et dans les départements, en outre des exécutions sommaires on procéda à un très grand nombre d'arrestations. Les historiens favorables au règne impérial les évaluent au moins à trente mille. Les prisons, les dépôts provisoires, tout était encombré. Le 3 févr. 1852 parut au *Moniteur universel*, qui était alors le journal officiel, un décret signé Abbatucci, ministre de la justice, Saint-Arnaud, ministre de la guerre et Persigny, ministre de l'intérieur, créant un tribunal mixte chargé de connaître de la situation de tous les arrêtés et de tous ceux qui pourraient l'être jusqu'à la fin de février, époque où le travail du tribunal mixte devrait être terminé. Cette commission mixte était composée dans chaque département, du préfet, d'un membre du parquet et d'un général. Elle prononçait, sans procédure, sans audition de témoins, sans interrogatoire des accusés, sans débats, sans défense, le renvoi devant le conseil de guerre, la transportation à Cayenne ou en Afrique, l'expulsion de France, l'internement, la surveillance de la haute police, et aussi la mise en liberté. Le texte du décret dit que les mesures ci-dessus peuvent être appliquées « suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position des familles des inculpés ». Un décret du 5 mars homologua en bloc les décisions des commissions mixtes, et un troisième décret du 26 mars institua une commission de revision avec pouvoir de commuer et même de remettre les peines. Le lendemain, un décret déclarait dissoutes les commissions mixtes. Un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 28 janv. 1871, signé Crémieux, ministre de la justice, révoquait quinze magistrats convaincus d'avoir fait partie des commissions mixtes, mais l'Assemblée nationale réunie à Bordeaux annula ce décret, et les magistrats révoqués furent réinstallés. En 1875, M. Amy, qui avait été condamné par les commissions mixtes, intenta à un magistrat une action en dommages et intérêts, se basant sur la violation de la loi et des principes du droit criminel, mais il fut débouté. A quelques mois de là, la cour de cassation, à propos de procès que M. Willemot avait intenté à l'*Avenir de la Haute-Saône*, jugea que les sentences des commissions mixtes avaient été légalement rendues. Cet arrêt de la cour de cassation souleva l'opinion publique. Aussi M. Martel, garde des sceaux, refusa-t-il l'honorariat à M. Devienne, premier président de la cour de cassation, qui avait fait partie de ces commissions mixtes. Enfin le Parlement se prononça définitivement par voie législative sur la question des commissions mixtes. L'art. 11 de la loi du 30 avr. 1883 est ainsi conçu en son troisième paragraphe. « Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 déc. 1851, ont fait partie des commissions mixtes. » La loi fut appliquée et tous les magistrats visés furent mis à la retraite. Louis Lucipia.

Bibl.: Commission rogatoire. — *Annuaire de l'Institut de Droit international*, t. II, p. 151; rapport de M. Asser, dans la *Revue de Droit international*, 1875, p. 383. — A. Weiss, *Traité élémentaire de Droit international privé*, 1885, p. 952. — De Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, t. I, p. 196; t. II, pp. 354 et 400; *Formulaire des Chancelleries*, t. II, p. 121 (Instruction du 29 nov. 1833). — F. de Martens, *Traité de Droit international*, t. II. p. 492; t. III, p. 117. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de Droit international privé*, art. *Commission rogatoire*. — Calvo, *le Droit international théorique et pratique*, 3e éd., t. I, p. 536; t. II, p. 249. — Clunet, *Journal du Droit international privé*, 1875, p. 271; 1878, p. 7; 1879, p. 267 et 383; 1881, p. 70; 1883, p. 531; 1884, pp. 149 et 604; 1886, p. 475. — Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, 1886, p. 154 (cet ouvrage contient, en outre, le texte de la plupart des traités d'extradition conclus par la France). — Asser et Rivier, *Eléments de Droit international privé*, § 22. — Laurent, *le Droit civil international*, t. VIII, p. 104. — Ch. Brocher, *Cours de Droit international privé*, t. III, pp. 118 et 357. — Despagnet, *Précis de Droit international privé*, p. 244. — Fœlix et Demangeat, *Traité du Droit international privé*, t. I, p. 462; t. II, p. 240. — Massé, *Droit commercial*, t. II, nos 776 et suiv. — Billot, *Traité de l'extradition*, p. 395. — Von Bar, *Das internat. Privat-und Strafrecht*, 1862, § 124.

Politique et administration. — Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*; Paris, 1878-1880, 2 vol. in-8. — *Règlement du Sénat, Règlement de la Chambre des députés*. — E. Pierre, *De la Procédure parlementaire*; Paris, 1887, in-12. — *Procès-verbaux des séances des commissions législatives intermédiaires*, 2 vol. in-8. — Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*; t. XXXVIII, Paris, 1838, in-8. — E. Pierre, *Histoire des assemblées politiques en France*; Paris, 1877, t. I, in-8. — Iung, *Lucien Bonaparte et ses mémoires*; Paris, 1882, t. I, in-8.

Commission du Luxembourg. — Lamartine, *Histoire de la Révolution de 1848*. — E. Regnault, *Histoire du gouvernement provisoire*. — Louis Blanc, *la Révolution de Février au Luxembourg*. — Du même, *Histoire de la Révolution de 1848*. — Du même, *Appel aux honnêtes gens*. — V. Pierre, *Histoire de la République de 1848*. — Gradis, *Révolution de 1848*.

COMMISSIONNAIRE. I. Administration (V. Portefaix).

II. Droit commercial. — *Commissionnaire en marchandises*. — Celui qui fait sa profession habituelle de l'exécution des contrats de commission portant sur l'achat et la vente des marchandises. De toute ancienneté le commerce a eu recours pour ses transactions aux intermédiaires appelés commissionnaires; alors surtout que les communications étant difficiles, leur intervention permettait de faire des achats et des ventes à de grandes distances sans déplacement pour l'acheteur ou le vendeur. Les jurisconsultes italiens Straccha et Casaregi ont laissé des traités complets sur la matière. En France, dès le XIVe siècle la profession de commissionnaire en marchandises était érigée en titre d'office par la royauté, mesure dont on ne saurait guère d'ailleurs la louer, car elle a eu pour conséquence, en supprimant pour les commerçants la liberté de choisir leurs intermédiaires à leur gré, d'entraver le développement du commerce. Suivant que les commissionnaires traitent des achats ou des ventes, on les dénomme acheteurs ou vendeurs. En général, ils se spécialisent dans l'une ou l'autre de ces deux opérations; mais pourtant il en est qui font et des achats et des ventes. Ainsi dans l'industrie textile on voit parfois le commissionnaire chargé par le tisseur d'acheter les filés nécessaires à l'alimentation de ses métiers, servir encore d'in-

termédiaire pour la vente des tissus fabriqués. Les commissionnaires vendeurs s'appellent aussi consignataires. Cette dénomination leur vient de ce qu'ils reçoivent et consignent dans leurs magasins les marchandises qu'ils sont chargés de vendre pour leurs commettants. Parfois ils avancent à ceux-ci une certaine somme d'argent sur les marchandises consignées chez eux. Le fabricant peut ainsi se procurer, avant d'avoir vendu ses produits, les capitaux nécessaires pour continuer sa fabrication. L'emploi du commissionnaire acheteur est aussi très avantageux pour le commerçant. Il permet, par exemple, au marchand en détail de faire directement ses achats en fabrique sans passer par le marchand en gros et d'acheter ainsi à meilleur compte, la rémunération du commissionnaire étant toujours inférieure au bénéfice prélevé par le marchand de gros. D'une façon générale, le commissionnaire acheteur ayant des relations nombreuses, faisant des affaires considérables, peut obtenir les marchandises à des prix avantageux dont il fait profiter son commettant. Le commissionnaire traite le plus souvent en son propre nom ; le tiers suit sa foi, bien qu'il ait été accompagné de son commettant pour choisir les marchandises et que celles-ci aient été directement expédiées au commettant. Nous devons dire en terminant que d'une part l'institution des magasins généraux, que d'autre part la rapidité et la facilité des communications ont depuis quelques années diminué notablement l'importance du rôle du commissionnaire, surtout du commissionnaire vendeur et consignataire. Les prêts sur marchandises consignées se font par les magasins généraux et les ventes sont effectuées, sur échantillons, par des représentants de commerce (V. Commission). Lyonnel Didierjean.

Bibl. : Droit commercial. — Alauzet, *Commentaire du code de commerce*; Paris, 1868-71, 6 vol. in-8, 2e éd. t. II. — Bédarrides, *Commentaire du code de commerce, de la lettre de change*, etc.; Paris, 1861, 2 vol. in-8. — Boistel, *Précis de droit commercial*; Paris, 1884, in-8, 3e éd. — Delamarre et Lepoitevin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*; Paris, 1860-61, 6 vol. in-8. — Domenget, *Du Mandat de la commission et de la gestion d'affaires*; Paris, 1866, 2 vol. in-8, 2e éd.— Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*; Paris, 1879-1885, 2 vol. in-8, t. I. — Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*; Paris, 1861-62, 4 vol. in-8, passim.

COMMISSIONNÉ. I. Administration (V. Agent).

II. Administration militaire (V. Recrutement).

COMMISSURE (Bot). On appelle ainsi la face d'union de deux carpelles, par exemple dans les Ombellifères. Les bandelettes qui occupent cette face sont dites commissurales.

COMMITTIMUS (Privilège de). On désignait sous ce nom un privilège accordé par le roi à certaines personnes, et qui leur conférait le droit de ne porter leurs procès que devant des juges spéciaux. Cette dénomination vient de ce que les *lettres royaux*, qu'il fallait obtenir pour l'exercer, commençaient par l'expression *committimus*. On distinguait le *committimus au grand sceau* et le *committimus au petit sceau*, Le premier permettait à celui qui l'obtenait d'attirer à Paris, devant les maîtres des requêtes de l'hôtel ou les maîtres des requêtes du Palais, *toutes* leurs causes *personnelles*, à l'exclusion des matières réelles possessoires ou mixtes. Le *committimus au petit sceau* avait une portée plus restreinte : il autorisait seulement ceux qui en étaient pourvus à porter leurs causes devant la chambre des requêtes du parlement auquel ils ressortissaient sans passer par les juges inférieurs. L'ordonnance de 1669 (tit. IV) contient l'énumération de tous les personnages auxquels appartenait le privilège dont nous parlons. Sans entrer dans tous ces détails, disons qu'on ne pouvait y recourir en matière criminelle, et que son usage n'était pas non plus possible dans certaines provinces, comme l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, la Bretagne et l'Alsace, le Dauphiné. Celui qui jouissait du privilège de *committimus* pouvait fort bien y renoncer et se soumettre à la juridiction de ses juges naturels, mais, une fois assigné devant le juge de son privilège, il ne pouvait plus demander son renvoi devant celui de son domicile. En cas de conflit entre deux privilégiés quant à la juridiction dont ils relevaient, celui qui avait le *committimus* au grand sceau l'emportait sur celui qui n'avait obtenu que des lettres de *committimus* au petit sceau. Dans le cas ou l'une des parties était un ecclésiastique, le privilège de juridiction lui appartenant en sa qualité de clerc l'emportait toujours sur celui résultant du *committimus*. Les lettres de *committimus* n'étaient valables que pour une année. Elles pouvaient être renouvelées. P. Nachbaur.

Bibl. : Guyot, *Répert. de jurisprudence*, art. *Committimus*.

COMMIUS, chef des Atrébates. César, pour récompenser Commius des services rendus à la cause romaine, l'imposa comme roi aux Atrébates, après les avoir vaincus dans la campagne de l'an 57 av. J.-C. Plus tard, le chef atrébate fut envoyé par le proconsul chez les Celto-Bretons pour les engager à se soumettre au peuple romain ; mais immédiatement après son débarquement dans l'île de Bretagne il fut fait prisonnier et ne recouvra la liberté qu'après la première victoire remportée par César sur les côtes de l'île britannique. Il resta l'allié des Romains jusqu'en 52. Lors de l'insurrection générale de la Gaule, il rompit avec César, prit part à la lutte suprême de l'indépendance gauloise, engagea les Bellovaques, qui voulaient faire bande à part, à envoyer à Vercingétorix leur contingent et fut l'un des quatre chefs qui marchèrent au secours d'Alésia. Quand, après le désastre infligé aux Gaulois sous les murs de cette forteresse, les Bellovaques, s'associant à d'autres peuples du Belgium, se levèrent en masse pour défendre leur indépendance et résister au puissant vainqueur, nous voyons Corréus et Commius à la tête de cette ligue. Chargé d'aller chercher des auxiliaires en Germanie, Commius en ramena cinq cents cavaliers. Après la défaite des Bellovaques et la mort héroïque de Corréus, les vaincus demandèrent qu'on envoyât des députés et des otages à César. « A ces seuls mots, Commius monta à cheval, sortit du camp, et sous l'escorte des cavaliers qu'il avait amenés d'outre-Rhin, de forêt en forêt, il parvint à gagner la Germanie, reniant une patrie qui se résignait déjà à servir, et allant en chercher une autre où du moins ses yeux ne rencontreraient pas un Romain. » (Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, III, 214.) Quelque temps auparavant, Commius, dans sa haine implacable contre l'étranger, avait fait le serment de ne plus jamais se retrouver face à face avec un Romain que sur le champ de bataille, parce que Labiénus, le lieutenant de César, pour le punir de sa défection, avait chargé quelques centurions de l'assassiner. Cependant le noble fugitif, ne pouvant à la longue supporter l'exil, revint dans son pays, essaya en vain de soulever ses compatriotes déjà résignés à la servitude, se réfugia dans les bois et commença une guerre de partisans aux légions romaines. C. Volsenus Quadratus, le *præfectus equitum*, qui était auprès du questeur Marc Antoine, et qui à l'instigation de Labiénus s'était chargé d'assassiner Commius, eut la mission de lui donner la chasse. Un jour Commius, traqué par son ennemi mortel, se retourna, s'élança avec fureur sur lui et le frappa mortellement de sa lance. Bientôt après il capitula ; mais fidèle à son serment, il ne fit sa soumission qu'à la condition qu'on ne l'obligerait jamais à voir le visage d'un Romain. L. W.

Bibl. : J. César, *De Bello gallico*, IV, 21,27, 35 ; V, 22; VI, 6 ; VII, 75, 76, 79 ; VIII, 6, 7, 10, 21, 23, 47-48.

COMMIXTIO. On désignait sous ce nom le mélange de deux corps solides ou liquides, qui par cette réunion ne formaient plus qu'un tout homogène quant à la substance. Les jurisconsultes romains disaient aussi qu'en pareil cas il y avait *confusio*, mais les interprètes ont réservé cette expression à l'hypothèse où le mélange s'appliquerait à deux corps *liquides*, le mot *commixtio* visant spécialement le mélange de deux corps *solides*. Lorsque le mélange de deux corps appartenant à des propriétaires différents s'effectuait sans le consentement des propriétaires, et que

d'ailleurs la séparation des substances mélangées était impossible, le mélange devenait commun aux deux parties et la portion indivise de chacune d'elles était déterminée eu égard à la quantité et à la qualité des choses mélangées. Le partage s'effectuait au moyen de l'action *communi dividundo* qui appartenait à chacun des copropriétaires. La *commixtio* était donc une manière d'acquérir la propriété et elle rentrait dans le mode d'acquisition désigné par les interprètes sous le nom d'*accession* (V. ce mot). P. N.

COMMODAT. I. Droit grec. — Le commodat ou prêt à usage était pratiqué en Grèce sous le nom de χρῆσις. « Ce qui le distingue du prêt ordinaire (δανεισμός), c'est que l'emprunteur ne devient pas propriétaire de la chose prêtée ; il a seulement le droit de s'en servir ; c'est aussi que ce contrat est essentiellement gratuit, tandis que dans le prêt ordinaire le prêteur transfère à l'emprunteur la propriété de la chose et stipule habituellement des intérêts ». (Caillemer.) Théophraste fait allusion à ce contrat, lorsqu'il nous représente un individu « occupé pendant la nuit d'une charrue, d'un soc, d'une faulx, d'une corbeille, et rêvant à qui il a pu prêter ces ustensiles ». Il y en a deux exemples dans les discours de Démosthène contre Nicostrate (12-13), et contre Timothée (31-32). Il va sans dire que, si l'emprunteur ne restituait pas l'objet tel qu'il l'avait reçu, il s'exposait à une action en dommages-intérêts. Paul Guiraud.

II. Droit romain. — Le commodat, qui n'était autre que ce que nous appelons aujourd'hui le prêt à usage, peut se définir un contrat réel, de bonne foi, imparfaitement synallagmatique, par lequel une personne, qui reçoit d'une autre personne un objet dont elle doit faire un usage déterminé expressément ou tacitement, s'oblige à restituer cet objet à celui dont elle l'a reçu après en avoir fait l'usage convenu, et sans être astreinte envers celle-ci à aucune rémunération. Reprenons successivement les différents termes de cette définition, qui nous montrera les traits caractéristiques du commodat. Et d'abord le commodat rentre dans la catégorie des contrats réels; cela veut dire que l'obligation de restituer l'objet du contrat ne naît que par la tradition de cet objet, *res;* mais il est à peine besoin de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une tradition translative de propriété : le *tradens* fût-il de mauvaise foi, et même voleur de la chose, le contrat n'en existerait pas moins. Un second caractère du commodat était d'être un contrat de bonne foi. Il y avait là un vestige de son origine, origine qui se trouvait, comme nous le dirons plus loin, dans un *pacte de fiducie*, c.-à-d. dans une convention reposant uniquement sur la bonne foi, dans le principe du moins (V. Fiducie). Ce caractère du commodat avait pour résultat d'obliger le commodataire à apporter à la chose les soins du père de famille le plus diligent (V. Bon Père de famille, Faute) et à le rendre responsable non seulement de son dol, mais encore de sa faute. Le commodat était, avons-nous dit, imparfaitement synallagmatique. Cela veut dire qu'il n'engendrait directement d'obligations qu'à la charge de l'une des parties, du commodataire. Le commodant, le prêteur pouvait bien être tenu vis-à-vis de ce dernier de certaines obligations; il pouvait, par exemple, être obligé de lui rembourser des impenses nécessaires et imprévues lors du contrat, qu'il aurait faites sur la chose; mais cette obligation ne dérivait pas directement du contrat, qui pouvait parfaitement se concevoir sans qu'elle eût pris naissance. Enfin, aucune rémunération ne devait être soldée au prêteur, à peine de faire dégénérer le commodat en louage de choses ou en contrat innomé. Le commodat donnait naissance à deux actions destinées à sanctionner les obligations qui en dérivaient : l'une, l'action *commodati directa*, était relative aux obligations de l'emprunteur; l'autre, l'action *commodati contraria*, avait pour objet de contraindre le prêteur à exécuter les obligations dont il pouvait être tenu vis-à-vis du commodataire. Les deux actions étaient naturellement de bonne foi.

Le commodat, tel qu'il vient d'être décrit, remonte à une époque relativement récente. La remise d'une chose avec convention de restitution ne fut pas, dans le principe, suffisante pour faire naître une obligation à la charge de l'*accipiens*. Toutefois, si celui-ci venait à manquer à ses engagements, on considérait qu'il avait commis un délit et on donnait contre lui une action *ex delicto*, remplacée plus tard par une action *in factum*. Un autre procédé, postérieur en date à celui qui vient d'être indiqué, consistait à transférer la chose par un mode solennel, *mancipatio* ou *in jure cessio*, auquel on adjoignait un *pactum fiduciæ* par lequel l'acquéreur s'engageait, sous sa foi, à retransférer à l'époque convenue la propriété de la chose au *tradens*. Ce pacte, sanctionné sans doute dans le principe par l'action *ex delicto*, ne tarda pas à devenir un acte juridique, *negotium juris*, donnant naissance à une action propre, l'*actio fiduciæ*. La nécessité de recourir à un mode solennel pouvait être un obstacle à la convention, lorsque l'une des parties était un pérégrin. On admit alors que la convention de restitution accompagnée de la remise de la chose *res* suffirait pour donner naissance au contrat. Telle est, suivant l'opinion généralement suivie, l'origine des contrats *re*. Disons en terminant qu'il faut éviter avec soin de confondre le contrat de commodat avec la convention par laquelle une personne s'oblige à prêter telle chose à une autre. Le commodat est l'exécution de cette convention, dont il est facile de le distinguer.

Paul Nachbaur.

III. Droit français (V. Prêt a usage).

Bibl. : Droit grec. — Caillemer, *le Contrat de prêt à Athènes*; Paris, 1870. — *Dict. des antiquités*, t. I, p. 1409.
Droit romain.— Accarias, *Précis de droit romain* t. II, nos 593 et 595, 1re édit. — Maynz, *Cours de droit romain*, t. II, §§ 236 et 237.— May, *Eléments de droit romain*, t. II, nos 298 et 299.

COMMODE (Ameubl.). La commode n'apparaît dans le mobilier que dans la seconde moitié du xviie siècle. Elle n'était qu'une transformation du coffre du moyen âge, que l'on abandonnait parce qu'il était trop pesant et que les effets étaient condamnés à y être entassés les uns sur les autres. Elle tenait en même temps du cabinet par des tiroirs que l'on ouvrait facilement. Il est évident que le nom de commode appliqué à ce nouveau meuble, lui fut donné en raison de son utilité domestique qui lui valut un prompt et durable succès. Les écrivains du règne de Louis XIV citent ce mot comme usité depuis peu de temps. Les plus anciennes commodes que l'on connaisse sont des chefs-d'œuvre d'ébénisterie. Les bois les plus rares y sont employés concurremment avec les incrustations d'écaille et de nacre et avec les cuivres ciselés et dorés. Les gravures de Bérain en donnent des modèles d'une grande élégance, de même que celles composées par C.-A. Boulle. On attribue à ce grand ébéniste les deux commodes en forme de coffre à tombeau soutenu par des figures de sphinx, qui sont conservées à la Bibliothèque Mazarine et qui proviennent, d'après une tradition, de la chambre à coucher de Louis XIV. Boulle et ses émules fabriquaient également des commodes en marqueterie de bois représentant des fleurs de lis et des rinceaux de feuillages. La plus riche collection de ces meubles, datant du règne de Louis XIV, appartenait à sir Richard Wallace. Toutes présentent une largeur de composition et une profusion d'ornements qui parfois avoisine l'exagération.

Les meubles de l'époque de la Régence sont d'un profil plus élégant et moins surchargé. Les appliques de cuivre y jouent un rôle plus discret et ressortent sur un fond de bois de rose ou d'amarante. L'ébéniste du régent, Charles Cressent, énumère dans les catalogues de ses ventes de meubles, les différentes formes de commode qu'il fabriquait dans ses ateliers. C'étaient les commodes : à la Régence, à la Dauphine, à la Bagnolet, à la Chartres, à la Charolais, à la Harant, etc. On trouve également des modèles très variés de ces meubles dans les gravures du fils de Bouchers Sous l'influence de Messonnier et des Slodtz, dessinateur.

du cabinet du roi, les cuivres des commodes prirent une prépondérance marquée, mais ils étaient traités avec une délicatesse extrême par des ciseleurs dont le plus célèbre est Jacques Caffieri, auquel son fils Philippe succéda. A ce moment les frères Martin enrichissaient ces meubles de panneaux vernis dont les peintures représentaient des scènes chinoises et des paysages imitant les laques de la Chine. Ces panneaux étaient encadrés par des bordures en cuivre ajouré dont les motifs étaient composés de coquilles et d'enroulements baroques.


Commode en laque avec cuivres ciselés, par Carlin (musée du Louvre).

On revint, sous Louis XVI, à un style plus sobre et moins fantaisiste, mais la magnificence du mobilier de luxe ne fut pas moins grande. Riésener, le maître le plus habile de cette époque, nous a laissé une suite de commodes qui sont des modèles de goût et d'exécution. Il plaçait dans la partie centrale des tableaux de marqueterie de bois représentant des attributs champêtres ou des bouquets de fleurs. De chaque côté se voyaient des panneaux marquetés en losange qui faisaient ressortir le sujet principal. Sur la ceinture règne une suite de couronnes de fleurs s'enroulant en frise et des cannelures ciselées dans le cuivre, tandis que des figures de cariatides ou des colonnes à consoles corinthiennes appuyées sur des sabots fleuronnés en cuivre, servent de montants à ces meubles composés comme des œuvres d'architecture. D'autres, plus rares encore, sont entièrement revêtus d'une riche végétation de fleurs et de fruits se détachant sur des panneaux de vieux laque de Chine. Le rival de Riesener, l'ébéniste Beneman, moins délicat dans ses créations, a produit plusieurs commodes conservées à Fontainebleau et au Garde-Meuble dont les formes annoncent déjà l'imitation des sculptures antiques qui devait envahir notre art national, mais dont la décoration ciselée peut prendre rang parmi les meilleures œuvres du métal que nous possédions. L'exagération du luxe conduisit jusqu'à remplacer les panneaux de bois des commodes par de grandes plaques de porcelaine de Sèvres, erreur de goût que la recherche des objets rares et coûteux peut seule expliquer. Les commodes furent proscrites des appartements du Directoire et de l'Empire comme étant étrangères au mobilier antique dont on entreprenait la résurrection, mais cette exclusion, qui n'était pas générale, ne dura pas longtemps et l'on revint bientôt à ce meuble d'un usage indispensable dans nos intérieurs. La commode ne fut plus alors qu'un objet d'ameublement en bois d'acajou, d'abord orné de quelques maigres appliques en cuivre, qui bientôt disparurent pour laisser au bois toute sa valeur. L'usage et la forme en sont aujourd'hui très variés et on a imaginé des commodes-toilette, des commodes-secrétaires pour répondre aux besoins de la vie journalière. DE CHAMPEAUX.

BIBL. : H. HAVARD, *Dictionnaire de l'ameublement*. — DE CHAMPEAUX, *le Meuble*.

COMMODE, empereur romain de 180 à 192. « Marc-Aurèle aurait pu se dire heureux, dit son biographe de l'*Histoire Auguste*, s'il n'avait pas laissé de fils. » Ce fut en effet le malheur de cet empereur, l'un des meilleurs de l'histoire, d'avoir eu pour fils un épouvantable tyran. Aussi on disait à Rome que Commode était le fils de Faustine et d'un gladiateur; mais les bustes de Commode, qui offrent une ressemblance frappante avec Marc-Aurèle, protestent contre cette supposition. *L. Aurelius Antoninus Commodus*, fils de Marc-Aurèle et de Faustine la Jeune, naquit à Lanuvium le 31 août 161; il avait pour frère jumeau *Antoninus Geminus* qui mourut à quatre ans. Dès l'enfance, et malgré les maîtres excellents et la surveillance dont son père l'entoura, il montra les plus déplorables instincts; dès lors, il était, paraît-il, « un bouffon et un gladiateur accompli. » Il eut toujours le culte de la force musculaire; sa grande ambition était de ressembler à Hercule (le musée du Vatican possède une statue colossale en bronze doré, de 3m80, où il s'est fait représenter avec les traits et les attributs de ce héros); empereur, il porta d'habitude le costume des gladiateurs et il descendit dans l'arène sept cent trente-cinq fois. On raconte qu'à l'âge de douze ans il fit jeter au four son baigneur qui s'était servi d'eau trop chaude. En 178, à dix-sept ans, son père lui fit épouser Bruttia Crispina; plus tard, probablement en 183, il la chassa du palais comme adultère, l'exila et la fit mettre à mort. Il accompagna son père dans ses diverses campagnes en Germanie, en Orient, sur le Danube; c'est au camp de *Vindobona* (Vienne) qu'il devint empereur à la mort de Marc-Aurèle (180).

Le nouveau césar n'avait que dix-huit ans et demi; d'esprit faible et mal équilibré, comme en témoigne Dion Cassius, il fut grisé par le pouvoir absolu. La tête lui tourna comme à Caligula, comme à Néron, comme à tant d'autres; mais il n'eut pas même le début que les flatteurs de Néron avaient tant applaudi. Interrompant tout à coup la guerre laborieuse de son père contre les Marcomans et les Quades et traitant avec eux à des conditions honteuses comme la reddition de leurs places fortes, il courut à Rome, y triompha et commença ces saturnales insensées qui sont toute l'histoire de son règne. Un préfet du prétoire, Perennis, demeura le maître absolu du pouvoir, pendant que le prince se livrait à ses folies. Perennis ayant été tué par les soldats, après cinq ans de faveur scandaleuse, un portefaix, *Cleandre* (V. ce mot), le remplaça dans sa fonction et dans sa toute-puissance. Commode le fit assassiner à son tour en 189. Contre ce fou furieux, qui rêvait d'appeler Rome la Colonie Commodienne, qui parlait de l'incendier, qui se vautrait dans les débauches et le sang, qui mettait à mort les membres de sa famille, les frères Quintilius dont la riche villa le tentait, etc., plusieurs conspirations se formèrent. La première fut ourdie par sa sœur Lucilla : elle amena la mort de Lucilla et d'une foule de sénateurs. Une autre, où avait trempé sa propre favorite Marcia, lui coûta la vie; Marcia lui avait fait donner du poison; mais comme l'effet était trop lent, les conjurés firent égorger Commode par un athlète (192). Le sénat fit marteler le nom de Commode sur tous les monuments publics et se hâta d'abolir la mémoire de ce monstre, qu'il déclara « plus cruel que Domitien et plus impur que Néron, » *sævior Domitiano, impurior Nerone*. — Cependant sous ce règne odieux et infâme, les chrétiens connurent quelques jours de paix, au lendemain de la terrible persécution du règne de Marc-Aurèle. On attribuait cette tolérance à l'influence de sa favorite Marcia. « On raconte, dit Dion Cassius, que Marcia eut une vive sympathie pour le

chrétiens et qu'elle leur fit beaucoup de bien en se servant de sa toute-puissance sur Commode. » Pour cette question, V. Marcia. — Commode a été consul en 177, 179, 181, 183, 186, 190, 192. De son mariage avec Bruttia Crispina il ne paraît pas avoir eu d'enfant. En lui s'éteignit la postérité mâle de la famille de Marc-Aurèle.

G. Lacour-Gayet.

Bibl. : Dion Cassius, Hérodien, Lampride (*Histoire d'Auguste*), etc. — J. Zeller, *les Empereurs romains.* — Zürcher, *Commodus*; Leipzig, 1868. — V. Duruy, *Hist. des Romains*, VI. — P. Allard, *Hist. des persécutions pendant les deux premiers siècles*, 1885, ch. vii.

COMMODIEN (*Commodianus Gazæus*), poète chrétien du iiie siècle. On ne saurait dire si son surnom de *Gazæus* dénote son origine de Gaza ou sa dépendance d'un trésor d'église. Né païen, il fut converti au christianisme par la lecture de la Bible. On a de lui deux poèmes ; le premier est intitulé *Instructiones adversus gentium deos* et se compose de quatre-vingts acrostiches. La première édition en fut faite par Rigault à Toul en 1650. Le second poème, composé en 249 sous le titre de *Carmen apologeticum*, exhorte comme le premier les païens à se convertir avant la venue de l'antéchrist. L'auteur est *chiliaste* et *patripassien.* Pitra édita le premier ce poème (dans *Spicil. solesmense;* Paris, 1852, t. I) ; la dernière édition est de Ludwig, à Leipzig, en 1877. La versification de Commodien qui, apparemment, n'a pas passé par les écoles classiques comme Ausone ou Claudien, est intéressante pour l'histoire du latin ; l'influence prépondérante qu'y tient l'accent tonique marque l'évolution de l'ancienne langue vers la formation des langues romanes. F.-H. K.

COMMODITÉS. Mot par lequel on entendait autrefois la bonne distributien d'un appartement ; les dégagements desservant les pièces principales, sans que l'on soit obligé de traverser l'une pour se rendre dans l'autre ; les cabinets à usage d'office près la salle à manger ou à usage de toilette et de bain près les chambres à coucher ; enfin, par euphémisme, les cabinets d'aisance auxquels seuls resta plus longtemps et presque jusqu'à nos jours ce nom de commodités.

Charles Lucas.

Bibl. : A.-L. Millin, *Dict. des Beaux-Arts;* Paris, 1806, t. I, in-8.

COMMODO ET INCOMMODO (V. Enquête).

COMMODUS. Surnom romain (V. Commode).

COMMON law. On appelle ainsi l'ensemble du droit anglais transmis par la tradition. On sait quelle importance les Anglais attachent à cette tradition. Aussi ne leur déplaît-il pas de faire remonter l'origine de la loi commune aux sources les plus lointaines. On ne peut s'empêcher de sourire en lisant dans Fortescue (*De laudibus legum Angliæ*) que les lois des anciens Bretons forment encore de son temps la base du droit, que ni la conquête romaine ni celle des Anglo-Saxons, ni celle des Danois, ni celle des Normands n'y ont apporté aucun changement. D'autres plus récents rattachent la loi commune anglaise à un code qui aurait été rédigé par Alfred le Grand et confirmé par Edouard le Confesseur ; c'est ce que prétendaient encore, à la fin du siècle dernier, Blackstone et Reeves. Aujourd'hui, les origines de l'histoire du droit sont moins inconnues en Angleterre et on est généralement d'accord pour reconnaître que la loi commune est le résultat d'une fusion qui s'est faite entre des éléments très divers : le droit normand, le droit danois, le droit saxon, auxquels on peut ajouter quelques coutumes plus anciennes. Les législations des différents peuples qui ont successivement envahi l'Angleterre se sont mêlées et pénétrées comme le sang de ceux qui les ont apportées. Elles se sont ensuite modifiées sous l'action de la coutume et sous l'influence des pratiques introduites par les hommes de loi. Mais les rois normands ayant, dès le début, donné à l'Angleterre un véritable régime unitaire et ayant assuré leur prépondérance vis-à-vis de l'Eglise et de la féodalité, surtout par la concentration de la justice entre leurs mains, le droit coutumier anglais a toujours été beaucoup plus uniforme que le droit coutumier français. Il est aussi parvenu à un certain degré de netteté et de précision longtemps avant la rédaction de nos coutumes officielles. C'est qu'en effet, dès qu'une coutume présentait une certaine incertitude, les cours de justice, dites de loi commune, rendaient des décisions qui avaient force de règle de droit et de précédent et étaient, à ce titre, conservées dans les livres des reports. En outre, l'instruction et le jugement de certaines affaires étaient conservés et enregistrés sous le nom de *records*, de sorte que, si plus tard une difficulté identique on analogue se présentait, on consultait ces records ; ceux-ci n'avaient pas sans doute en droit la force d'une loi obligatoire, mais en fait on leur accordait une grande autorité. De nos jours encore, la loi commune forme une des bases du droit anglais ; on l'applique toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par les statuts. A vrai dire, cette loi commune se compose tantôt d'usages plus ou moins récents, tantôt d'usages anciens qui remontent, en général, aux coutumes des Normands ou à celles des Saxons. Le droit romain et le droit canonique n'ont exercé en Angleterre qu'une influence tout à fait secondaire et même, dans cette mesure, on les fait rentrer dans la loi commune. C'est qu'en effet, les rares dispositions du droit romain ou du droit canonique, appliquées en Angleterre, ont été acceptées par l'usage, mais on ne leur a jamais reconnu par elles-mêmes une force obligatoire directe et jamais non plus elles n'ont été sanctionnées par un acte du parlement. Cette loi commune anglaise est vraiment l'œuvre spontanée de la nation ; elle répond directement à son esprit et à ses besoins. Mais malheureusement elle a le tort de former aujourd'hui une masse confuse et immense dans laquelle il est souvent impossible, même aux hommes de loi les plus habiles, de se reconnaître et de marcher avec sûreté. Les jurisconsultes anglais sont les premiers à reconnaître ces défauts. On ne pourrait y remédier qu'au moyen de la codification ; mais à leur avis ce remède serait pire que le mal. E. Glasson.

Bibl. : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, *Introduction ;* t. II, pp. 52 et suiv. ; t. III, pp. 19 et suiv. ; t. IV, pp. 36 et suiv. ; t. VI, pp. 838 et suiv.

COMMON prayer book (V. Eglise anglicane).

COMMONI. Peuple de la Gaule transalpine, de race ligurienne, mentionné par Ptolémée (II, x, 8) et occupant le littoral de la Méditerranée aux abords de Marseille. Comme Ptolémée leur attribue les villes de *Massilia*, *Tauroentum* (Tarento, aujourd'hui en ruine), *Citharistes* (la Ciotat), *Olbia* (Eoube ou Saint-Vincent de Carquairannes) et *Forum Julii* (Fréjus), M. Ern. Desjardins pense que le terme de *Commoni* est un nom générique, comprenant plusieurs peuplades comme les *Segobrigii*, les *Tricores*, les *Camatullici* et les *Oxybii*, que Ptolémée ne mentionne pas, bien qu'il cite leurs villes principales. (V. E. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, II, 71-72.)

L. W.

COMMORIENTES (Jurispr.) (V. Survie).

COMMOS. Ce nom, qui vient de κόπτω, frapper, se frapper la poitrine, veut dire lamentation et désigne, dans la tragédie grecque, certaines parties lyriques qu'il ne faut pas confondre avec les chœurs proprement dits ou stasima. Ce sont des dialogues lyriques entre le chœur et certains personnages. Ils affectent différentes formes : tantôt ils sont entièrement en vers lyriques, tantôt ils sont composés de vers lyriques et d'iambiques ; tantôt les couplets s'y succèdent librement, tantôt ils forment des groupes ordinaires. Tel est le commos de l'*Electre* de Sophocle, v. 121-250 : c'est un dialogue entre Electre et le chœur, formant trois strophes avec leurs antistrophes et terminé par un épode. Le dialogue lyrique d'*Œdipe Roi* entre le chœur, Œdipe et Antigone, v. 1447-1499, est formé de deux strophes et deux antistrophes avec intercalation de cinq vers iambiques symétriquement disposés, après les trois premiers couplets (V. *Chœur de la tragédie grecque*). A. W.

COMMOTION (Chir.). Etat d'un organe, d'une partie ou

de la totalité du corps, survenu à la suite d'un choc, d'une secousse violente, d'un ébranlement quelconque. Cet état est caractérisé par des modifications dans les éléments anatomiques des tissus ou organes ébranlés, dont les propriétés, usages et fonctions sont momentanément surexcités ou anéantis; tous ces phénomènes sont passagers et ne s'accompagnent pas de lésions proprement dites des éléments. Un bel exemple de la commotion est donné par Littre, qui en 1705 en a publié la première observation authentique. Un criminel se lance tête baissée contre le mur de sa prison et tombe raide mort. A l'autopsie, on ne trouve à la tête ni contusion, ni tumeur, ni plaie, ni fracture; on ouvre la boîte cranienne; tout y est à l'état naturel, sauf que le cerveau ne remplit pas à beaucoup près la capacité intérieure du crâne. La commotion seule du cerveau, sans lésion appréciable, avait donc suffi pour occasionner la mort. D'après Verneuil, la commotion réunit trois caractères: comme cause, un ébranlement par mouvement communiqué et provoquant des vibrations dans la matière organique; comme symptômes, des modifications fonctionnelles passagères dans les organes; comme état anatomique, l'absence de lésions véritables, mais des changements matériels plus ou moins appréciables et comparables à ceux que provoquent dans les éléments anatomiques, tissus et organes, les états opposés d'activité et de repos. Au point de vue des résultats produits par l'ébranlement, il y a lieu d'admettre deux formes de la commotion: l'une dépressive, l'autre excitatrice, qui, souvent réunies, alternent et se succèdent communément. La commotion n'est pas à proprement parler une lésion traumatique; elle en diffère essentiellement par l'absence de *diérèse*. Elle se rapproche davantage des états morbides créés par le froid, les émotions morales, les abus fonctionnels, etc. Si théoriquement la commotion est fort admissible et à peu près prouvée, elle est, en revanche, extrêmement difficile à reconnaître sur le vivant, parce que ces symptômes n'ont rien de pathognomonique, parce qu'ils peuvent être très légers ou très passagers, ou masqués entièrement par la suppléance physiologique, parce qu'enfin ils ne diffèrent point de ceux que produisent plusieurs autres causes. Ces symptômes toutefois doivent être passagers, et, s'ils se prolongent, s'ils portent aux propriétés, usages et fonctions des tissus ou des organes une atteinte durable, tout porte à croire que la commotion est compliquée de lésions traumatiques. Le pronostic de la commotion est généralement sans gravité; l'ébranlement peut exciter ou suspendre les actes organiques, mais non les abolir; cependant la mort peut s'ensuivre, mais au seul cas où la suspension fonctionnelle porte sur l'encéphale, comme dans le fait de Littre, ou sur l'appareil cardio-pulmonaire. La thérapeutique rationnelle de la commotion est à peine ébauchée et ne comprend actuellement que des prescriptions banales. La commotion cérébrale seule a été étudiée avec quelque soin; nous savons peu de chose sur celle des autres viscères. Dr L.-H. Petit.

COMMUN. I. Architecture. — Terme qui a pris une grande extension de nos jours; mais qui, autrefois, au singulier, signifiait surtout le corps de bâtiment, isolé de la partie principale du palais, où l'on préparait les mets qui devaient être servis à la table du prince ou de ses officiers: c'était aussi la salle à manger des gens de la maison ou le réfectoire des domestiques et enfin le logement des gens de service. De nos jours, dans les châteaux ou les grands hôtels et même dans les simples villas, les communs désignent toutes les dépendances de l'habitation qui, généralement installées dans des bâtiments différents quoique souvent reliés au corps de logis principal, comprennent les cuisines, offices, laverie et salle à manger des domestiques, les écuries, remises, sellerie et grenier à fourrage, les magasins, le bûcher et enfin le logement des gens de service. Charles Lucas.

II. Mathématiques (V. Diviseur, Multiples).

III. Histoire. — *Grand et Petit commun.* On appelait *grand commun*, sous l'ancienne monarchie, l'un des offices de la maison du roi. Au milieu du xviiie siècle, il comprenait un maître d'hôtel pour servir la table du grand-maître; un autre pour la table du chambellan; 4 écuyers ordinaires pour servir les tables du grand-maître et du chambellan; 12 autres écuyers; 8 maîtres queux; 12 hâteurs 8 potagers; 4 pâtissiers; 12 enfants de cuisine ou galopins; 12 porteurs; 2 verduriers; 2 garde-vaisselle; 8 huissiers; 3 sommiers du garde-manger; 4 sommiers des broches; 2 falotiers; 4 lavandiers; un marchand poêlier quincaillier; 4 tournebroches. — On appelait *petit commun* la cuisine établie en sept. 1664 pour la nouvelle table du grand-maître et celle du grand-chambellan. Le petit commun comprenait 2 maîtres d'hôtel, 4 écuyers, 2 aides-ordinaires, un porteur, un garçon, un faiseur d'eaux de liqueur, un sommelier, un garde-vaisselle, un délivreur de glace. M. Prou.

Bibl.: Boutard, *Dict. des Arts du dessin;* Paris, 1826, in-8

COMMUN de paix. On désigna sous ce nom, ainsi que sous celui de *pezade*, depuis le xiie siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime, un impôt établi à l'origine pour réparer les maux causés par la guerre et en particulier par les déprédations des bandes de mercenaires, Cottereaux, Brabançons, Aragonais ou Navarrais, employés par les princes du Midi. Il en est fait mention dès 1170 dans le Rouergue d'où il se propagea rapidement dans les provinces voisines, et notamment dans le Quercy, le Velay, le Vivarais et l'Albigeois. Dans le Rouergue tout propriétaire d'une paire de bœufs de labour, d'un cheval de charge, d'une mule ou d'un mulet devait payer annuellement douze deniers de Rodez; les artisans payaient de six à douze deniers et étaient taxés par leur curé, les laboureurs devaient trois deniers; l'impôt était établi par feu, perçu par le curé assisté d'un paroissien désigné par le chapitre, l'archiprêtre et les habitants et centralisé par le chapitre de Rodez. Les clercs pouvaient à leur choix payer ou ne pas payer, mais dans ce cas ils n'avaient droit, le cas échéant, à aucune indemnité. Le produit de cet impôt, qui devait constituer d'abord une sorte de caisse de secours, une assurance contre les risques de guerre, ne tarda pas à dévier de son but: dès le commencement du xiiie siècle on le voit perçu au profit exclusif des évêques ou des seigneurs, inféodé ou partagé par eux. Le clergé d'abord, les nobles ensuite s'en firent complètement exempter; certaines communautés négocièrent des rachats. Les agents royaux le perçurent après les agents seigneuriaux dans les pays qui furent réunis au domaine direct de la couronne. Tombé en désuétude au xvie siècle, il fut découvert et rétabli en 1669 par les fermiers généraux et perçu depuis régulièrement jusqu'à la Révolution. Le montant annuel était de vingt mille livres dans les dernières années de la monarchie.

Bibl.: A. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc;* Toulouse, 1879, in-8, pp. 134-142.

COMMUNAILLES. Com. du dép. du Jura, arr. de Poligny, cant. de Nozeroy; 133 hab.

COMMUNAUTÉ. I. Ancien droit. — Origine. — La communauté n'est pas d'origine romaine. D'après le droit romain, le mari pouvait devenir propriétaire d'une partie des biens de la femme ou de la totalité; la femme pouvait en garder une portion plus ou moins forte; mais ni la *conventio in manum*, ni la constitution de dot ne donnaient naissance à une masse commune. Cependant l'existence d'une société entre époux n'était pas à Rome un fait sans exemple. On en cite deux; l'un est tiré du *Digeste* (Fr. 16, *De alimentis legatis*, XXXIV, 1), l'autre de Martial (IV, 95). Mais c'était l'application du contrat de société tel qu'il aurait pu se former entre toutes personnes, et jamais les Romains n'ont songé à établir pour ce cas des règles exceptionnelles. — Nous ne connaissons les usages matrimoniaux des Gaulois que par un texte de César (*De bello gallico*, IV, 20) sur lequel on a beaucoup discuté. César parle d'une masse (*pecunia*) que les deux époux forment à mise égale; on met les fruits en réserve

pour les ajouter au capital, et le survivant recueille le tout. Quelques-uns, trouvant étrange cette conservation indéfinie des fruits, ont pensé que César avait été mal renseigné, mais un texte d'Ulpien nous montre une réserve du même genre dans la pratique romaine (Fr. 4, *Dig.* XXIII, 4). Cet usage gaulois n'est pas la communauté ; il aurait pu certainement se développer et se transformer ; mais s'est-il conservé après la conquête ? Nous n'en savons rien, car on n'en a pas trouvé d'autre trace. — L'opinion qui rencontre le plus grand nombre de partisans fait dériver la communauté des coutumes germaniques. Il est certain qu'on y trouve l'idée fondamentale de ce régime, et qu'on ne la trouve que là. Cette idée est l'application d'une règle spéciale aux biens qui sont le fruit de la collaboration commune des époux, ceux que la loi Ripuaire appelle *omnis res quam simul collaboverint* et qui plus tard ont porté le nom de *conquêts*. Les Germains accordaient à la femme survivante une part de ces biens, variant du quart à la moitié. Dans le *pagus parisiensis*, les formules de Marculf nous montrent la part de la femme fixée au tiers ; c'était aussi le chiffre adopté chez les Ripuaires. On discute encore pour savoir quelle était la nature de ce droit de la femme sur les conquêts. Etait-ce un simple droit de succession accordé à la veuve ? Etait-ce un droit de copropriété actuelle déjà acquis à la femme du vivant de son mari ? Au premier cas nous ne trouverions encore dans les usages de l'époque franque que les germes de la communauté, et celle-ci se serait formée plus tard par la transformation du droit de la femme. Les textes sont contradictoires : il résulte bien de leur ensemble que le droit de la femme était subordonné à la condition de survie, *si virum supervixerit* (loi des Ripuaires). Mais on rencontre dans Marculf une formule embarrassante, dans laquelle on voit la femme faire à son mari donation entre vifs de sa part dans les conquêts, ce qui suppose qu'elle a un droit antérieur à la dissolution du mariage (Marculf, II, 17). Il est possible que les idées du temps n'aient pas été très nettes sur ce point, car l'incertitude et les formules ambiguës se retrouvent jusque dans Pothier. — Enfin un dernier système refuse de faire remonter aux coutumes barbares les origines de la communauté. Elle se serait formée en France au moyen âge et ne serait qu'un cas particulier des *sociétés taisibles*, communautés mobilières qui se formaient entre serfs vivant à même pot et feu, au bout d'un an et un jour de vie commune. Le rapprochement entre les sociétés taisibles et la communauté conjugale avait déjà été fait autrefois par Coquille. La théorie a été développée de nos jours par Gaupp, Laboulaye et Laferrière. Ces auteurs supposent que ces communautés se sont maintenues, après l'affranchissement des classes serviles, entre tenanciers et censitaires. Avec cette explication on se trouve amené à distinguer entre la communauté des nobles et celle des roturiers, car il est impossible de rattacher la première aux communautés serviles. Cette distinction s'accorde assez bien avec d'autres traits, car sur plusieurs points la femme noble avait une situation particulière, et c'est surtout à elle qu'on aurait pu appliquer la formule de Dumoulin : *Non proprie est socia, sed speratur fore.* Ce système a encore pour lui ce fait que beaucoup de coutumes retardaient la formation de la communauté conjugale au bout d'un an et un jour de codemeurance, ce qui est un trait de ressemblance de plus avec les communautés taisibles. Mais on se heurte ici à une difficulté singulière : la plupart de ces coutumes (Anjou, Bretagne, Loudunois, Maine, grand Perche) n'admettaient pas les sociétés taisibles. Dans les provinces qui pratiquaient ces sociétés, la communauté entre époux commençait au moment même du mariage (Angoumois, Auxerre, Berry, Bourbonnais, Chaumont en Bassigny, Montargis, Poitou, Saintonge, Troyes). Trois coutumes seulement admettaient le délai d'an et jour dans les deux cas (Chartres, Châteauneuf et Dreux).

Organisation. — Quoi qu'il en soit de ces difficultés sur ses origines, la communauté apparaît toute formée dans les coutumiers du XIIIe et du XIVe siècles. Prenons successivement les points principaux : 1° *Etendue de la communauté.* Ordinairement elle ne comprend que les meubles et les acquêts. Les *propres*, c.-à-d. les biens héréditaires que chaque époux a reçus de sa famille, en sont exclus. Les droits qu'on reconnaissait aux héritiers sur cette sorte de biens, pour les conserver à la branche d'où ils provenaient, s'opposaient à leur entrée en communauté. La communauté universelle était rare ; elle ne se rencontrait que dans certaines parties de l'Allemagne, et sur quelques points isolés, dans les villes commerçantes, comme Tournai et Arras. Quand l'usage de rédiger des contrats de mariage se fut établi, on vit la communauté se restreindre encore par les clauses de *stipulations de propres* ou de *réalisations*, qui en retiraient tout le mobilier antérieur au mariage et tout le mobilier recueilli depuis par succession. On s'acheminait ainsi vers une communauté réduite aux acquêts, qui serait devenue le droit commun, si le code civil n'en avait empêché l'avènement. En 1804 on adopta comme régime légal la communauté plus étendue qui se pratiquait deux siècles auparavant et qu'on était en train d'abandonner. — 2° *Jouissance commune de tous les biens.* Un des traits les plus frappants du régime de communauté, c'est qu'il a produit de tout temps entre les mains du mari une confusion temporaire de tous les biens des époux, y compris même les propres de la femme. Cette universalité de jouissance paraît plus ancienne que la masse indivise qui s'appelle proprement la communauté. C'est de la jouissance seulement qu'il faut entendre ces passages du *Miroir de saxe : Mann und Weib haben nicht gezweiet Gut bey ihren Leben* (I, 31). *Mann und Weib sollen leben von ihren beider Gut* (I, 36). Homme et femme n'ont point de biens distincts pendant leur vie ; ils doivent vivre de leurs biens à tous deux. C'est l'exclusion absolue des paraphernaux. Cette communauté de jouissance forme encore le régime légal en Autriche ; la communauté véritable ne s'y forme qu'en vertu d'une stipulation formelle. Même chez nous le droit de jouissance du mari subsiste malgré l'exclusion de la communauté (art. 1530, C. civ.). Depuis Pothier on en fait un élément distinct dans la composition de l'actif commun. Il vaudrait mieux le séparer nettement de cet actif, puisqu'il est indépendant de la communauté et survit à sa suppression. — 3° *Pouvoirs du mari.* Les pouvoirs absolus du mari dérivent du *mundium* germanique, et ils forment encore un de ses traits caractéristiques. Sans doute le *mundium* n'est pour rien dans la formation historique de la communauté, car ce droit d'autorité et de tutelle, loin de favoriser l'établissement et la consécration des droits de la femme sur la fortune conjugale, aurait conduit à un système contraire, à quelque chose comme la *manus* romaine ou le régime anglais. En réalité, les droits de la femme ont été des empiètements sur la puissance du mari, et dans les coutumes qui étaient restées fidèles à l'esprit germanique, la femme était réduite à un droit de survie ou de succession. Mais la puissance maritale a largement contribué à donner à ce régime sa physionomie propre : le mari étant *maître et seigneur* de la communauté et n'ayant ni compte à rendre ni responsabilité à craindre, on s'est trouvé amené à donner à la femme des garanties énergiques, entre autres l'hypothèque légale et le droit de renonciation. Pothier disait que le mari pouvait tout faire, même détruire les biens, briser les meubles par pure méchanceté. Ses pouvoirs n'ont été réduits que par le code, et pour certains actes seulement. Mais sur les propres de sa femme ils avaient toujours été limités. Dumoulin a donné la formule : *Marito non licet onerare propria uxoris*, et Loysel la maxime : *Pour les vendre il faut que tous deux y parlent.* Souverain sur la communauté, le mari ne pouvait rien à lui seul sur les propres de la femme. Du reste, les pouvoirs excessifs attribués au mari ne suffisaient pas pour lui permettre d'aliéner seul : l'hypothèque accordée à la femme pour ses reprises et son douaire obligeaient le mari à obtenir

son consentement quand il voulait vendre soit un conquêt, soit un propre, de telle sorte que dans la pratique le concours des deux époux devenait nécessaire quand il s'agissait de l'aliénation d'un immeuble. On se trouvait ainsi en fait tout près du système d'égalité que Cambacérès proposait à la Convention dans son projet de code civil.— 4° *Partage après dissolution.* Les meubles et les conquêts étaient ordinairement partagés par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé. Cette division en deux parts égales qui se pratiquait à Paris est devenue la règle du code. Mais dans beaucoup d'endroits le partage se faisait sur d'autres bases. En Bretagne, les communautés roturières se partageaient tiers à tiers, une part pour le survivant, une pour les enfants, et la troisième, celle du prédécédé, servait à accomplir son testament et son obsèque, le reliquat devant revenir à ses enfants. Dans d'autres provinces, on attribuait au survivant la totalité de la communauté, soit en pleine propriété, soit en usufruit seulement. D'après les coutumes d'Anjou du XIIIe siècle, qui lui donnaient les conquêts *à sa vie*, le partage se trouvait retardé jusqu'au décès du dernier mourant. A Blois, cette attribution totale de la communauté était le privilège des nobles, qui réclamèrent vainement contre l'art. 182 de la coutume réformée par lequel ils se trouvèrent soumis au droit commun. — 5° *Droit de renonciation de la femme.* Ce droit exorbitant accordé à une associée de se retirer de la société quand celle-ci est devenue mauvaise, ne fut d'abord reconnu qu'aux femmes nobles. S'il faut en croire le *Grand coutumier* il aurait été admis à l'époque des croisades, parce que les femmes des barons et des chevaliers ignoraient les dettes que leurs maris avaient pu contracter outre mer pour leurs rançons et leurs plegeries. Il est plus probable qu'il remonte au temps où le droit de la femme était un simple droit de succession. Primitivement la femme renonçait seulement aux meubles et conservait son droit sur les acquêts. C'était l'effet d'une règle ancienne qui limitait le gage des créanciers aux biens meubles: *meubles sont le siège des dettes.* Vers la fin du XVIe siècle il se fit une réaction. La jurisprudence parisienne exigea que la femme renonçât également aux acquêts pour se soustraire aux poursuites des créanciers. En Bretagne, la même réforme fut faite par voie d'ordonnance sous Jean V (*Constitution du Parlement de 1420*). La renonciation se faisait d'abord dans des formes symboliques. La femme jetait sa ceinture avec la bourse et les clefs sur la fosse de son mari, et pour mieux marquer qu'elle renonçait aux meubles, elle ne retournait plus à l' « ostel » et s'en allait coucher ailleurs. Quand ces formes disparurent, la renonciation se fit par acte notarié ou par déclaration en justice. Au XVIe siècle, Jean-Jacques de Mesme, lieutenant civil et maître des requêtes, « inventa », dit Loysel, d'étendre ce privilège aux veuves roturières, ce qui fut fait lors de la réformation de la coutume de Paris en 1580. Comparez l'ancien art. 115 à l'art. 237 nouveau. La femme renonçante ne perdait pas du reste d'une manière rigoureuse tout droit sur les meubles. On lui permettait de conserver ceux qui étaient à son usage personnel. Beaumanoir lui laissait seulement « sa robe de cascun jor... et son lit ». La coutume de Bretagne lui donnait un peu plus : « son lit, sa huge, deux robes et deux paires de atours ». Boutillier était plus généreux encore (*Somme rural*, éd. Charondas, p. 561). — 6° *Introduction des récompenses.* Une des réformes les plus importantes apportées dans l'ancien droit a été l'introduction du système des *récompenses* ou du *remploi légal.* Anciennement tout ce qui tombait du patrimoine propre de l'un des époux dans la masse commune était perdu pour lui. La règle changea sous l'influence de la prohibition des donations entre époux : on ne voulut pas qu'ils pussent se faire par ce moyen des libéralités indirectes, et on autorisa chacun d'eux à retirer de la communauté ce qui y était ainsi entré de son chef, par exemple à reprendre le prix d'un immeuble propre vendu par lui, quand ce prix avait été touché par la communauté. Nos anciens jurisconsultes nous ont laissé sur la communauté des œuvres nombreuses. Les plus remarquables sont les *Traités* de Lebrun, de Renusson et de Pothier, auxquels il convient d'ajouter les *Maximes* de Loysel (*Institutes coutumières*, édit. Dupin et Laboulaye, nos 110 à 135). Marcel PLANIOL.

Communauté continuée. — Dans notre droit moderne, la communauté qui existe entre mari et femme se dissout nécessairement à la mort de l'un des époux (art. 1441 et 1442, C. civ.). Il n'en était pas de même dans l'ancien droit. Plusieurs coutumes décidaient que si le survivant ne faisait pas inventaire, la communauté continuait entre lui et les représentants du prédécédé. Dans certaines provinces (Orléanais, Montargis, Berry, Bourbonnais, Metz) cette continuation avait lieu même au profit d'héritiers collatéraux. Dans d'autres, elle ne profitait qu'aux enfants du défunt (Cambrai, Poitou). A Paris elle n'était admise qu'au profit des enfants mineurs, et cette règle limitative finit par s'introduire à peu près partout, le parlement l'ayant adoptée comme droit commun pour les coutumes muettes. On voulait par là donner une garantie aux enfants mineurs, car le défaut d'inventaire les mettait dans l'impossibilité d'établir comment était composé le mobilier dont le survivant était tenu de leur rendre compte. Pothier a étudié très longuement les effets de cette continuation de communauté, sa composition, ses modes de dissolution, les pouvoirs du survivant, l'accroissement entre frères, etc. (*Traité de la communauté*, VIe partie, nos 767 à 966). Pour l'époque antérieure, outre les anciennes coutumes de Berry, de Bourbonnais et d'Orléans, consultez Loysel, *Institutes Coutumières*, liv. III, tit. III, maximes 9 à 13 (éd. Dupin et Laboulaye, nos 336 à 390); le *Grand coutumier* de Jacques d'Ableige, liv. II, tit. 40 ; et Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. XXI (éd. Beugnot, t. Ier, p. 307). — A eux tous les enfants représentaient leur père ou leur mère décédés et ne comptaient que pour une tête. Néanmoins les communautés continuées pouvaient se compliquer par l'adjonction d'un troisième membre, si le survivant se remariait ; on en voyait même qui comptaient quatre têtes, lorsque le nouveau conjoint avait lui-même des enfants d'un précédent mariage. — Le code Napoléon a supprimé cet usage, et il a cherché ailleurs des garanties pour les enfants mineurs, dans la privation pour le conjoint survivant du droit de jouissance légale, dans une plus grande facilité de preuves, et dans la responsabilité solidaire du survivant et du subrogé tuteur. La continuation de communauté ne subsiste plus que dans le code civil du bas Canada (art. 1323).

Cette continuation de communauté soulève une grave question historique. Les motifs qui l'ont fait maintenir si tard n'expliquent pas sa première apparition. On a soutenu que cette communauté continuée n'avait pas d'autre cause que le *mundium* du père, et on en a vu la preuve dans ce fait qu'elle cessait par la majorité des enfants. Elle a pour fondement, dit Mittermaier, les rapports personnels des enfants aux parents, et non une mise en commun de leurs biens. Cette explication ne paraît pas soutenable. La continuation de communauté n'a été limitée aux enfants mineurs que dans les derniers temps. C'est une restriction que lui a fait subir la jurisprudence des parlements. A l'origine, elle avait une portée plus grande et profitait à toute espèce de parents. Le texte primitif des coutumes du Bourbonnais est surtout instructif à cet égard. Il nous montre les enfants mineurs comptant ensemble pour une seule tête pendant leur minorité, et chacun d'eux une fois majeur comptant désormais pour un parçonnier de plus, de telle sorte que primitivement la continuation de la communauté conjugale paraît exister plutôt contre eux qu'à leur profit : on n'avait pas voulu admettre des participants si jeunes. La continuation de communauté n'est donc qu'une des faces du problème des sociétés taisibles. Elle n'est devenue une institution distincte qu'après la disparition de ces anciennes communautés coutumières, et la jurispru-

dence la conserva, lui ayant trouvé une utilité propre. Rappelons d'ailleurs que cette communauté continuée n'avait lieu « qu'entre gens de poeste ». Entre nobles les enfants se trouvaient soumis au *bail* qui excluait toute communauté entre le baillistre et les mineurs, ce qui contribue encore à montrer que chez les roturiers la communauté continuée ne dérive pas de la puissance du père sur ses enfants. Marcel PLANIOL.

Communauté taisible. — On désignait ainsi dans notre ancien droit « la société qui se formait autrement que par le mariage et sans écrit entre certaines personnes, par une habitation et une vie communes pendant *an et jour* avec communication de gains et de profits et une intention marquée de vivre en communauté ». Cette définition explique suffisamment le nom de *taisible*, ou *tacite*, donné à ce genre de société. Le but, l'objet de cette institution que l'on retrouve au XVe siècle d'un bout à l'autre de la France et dans les provinces les plus opposées d'usages et de mœurs, dans les pays de droit écrit et dans les pays coutumiers, était de conserver et d'accroître le patrimoine commun. Bien souvent, une idée de négoce et de gain présidait aux rapports existant entre les associés. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne présumait pas ces sociétés à l'égard des membres du clergé qui « sont bien au-dessus du trafic et du négoce et doivent préférer la pureté de leur ministère à la fange du commerce » (Lebrun, *Des Communautés taisibles*, ch. II). Elles n'étaient pas non plus admises à l'égard des nobles, « ces personnes ne s'attachant pas au commerce qui fait valoir ordinairement ces sortes de sociétés ». Une coutume faisait toutefois exception à ce principe, la coutume de Troyes (art. 101), car elle admettait que le « ventre ennoblissait », c.-à-d. que les enfants des mères nobles naissaient nobles quoiqu'issus d'un père roturier. Avec cette règle la noblesse pouvait, comme on l'a dit, se recruter aux foires, et dès lors il était parfaitement logique de présumer à l'égard de ses membres l'existence de sociétés ayant pour but le négoce. Quant à la cause, quant à l'origine historique de ces sociétés, on la trouve dans l'esprit d'association qui joua un si grand rôle dans tout le moyen âge : « Le besoin d'émancipation, dit M. Troplong, donne naissance aux communes et aux bourgeoisies, le besoin de l'indépendance politique aux associations du baronnage contre la royauté et le clergé; le besoin de sécurité dans le travail aux corporations marchandes et ouvrières; le sentiment religieux aux ordres monastiques et aux congrégations. En un mot, l'esprit humain procédait alors par voie d'association. On s'associait pour tout, pour les grandes choses et pour les petites, pour résister aux brigands et pour se livrer à ses plaisirs. Est-il donc étonnant que cette forme si générale de la civilisation contemporaine se soit fait jour à sa manière dans la gestion économique des intérêts de la famille? N'est-il pas naturel que l'esprit de famille et l'esprit d'association se soient donné la main pour conserver et accroître le patrimoine commun ? »

La communauté taisible s'établissait, avons-nous dit, par une habitation commune d'*an et jour*, délai qu'on retrouve bien souvent dans notre ancien droit français : « Compaignie se fait, dit Beaumanoir, pour seulement manoir ensemble à un pain et à un pot, *un an et un jour* »; *à un pain*, car le pain était le signe de la communauté, les associés s'appelaient *compains* d'où *compagnie*. Les sociétés taisibles pouvaient, sauf la restriction indiquée plus haut, en ce qui touche les nobles et les prêtres, se former entre toutes personnes parentes ou non parentes, alors même d'ailleurs que certaines d'entre elles avaient été reçues chez les autres « pour cause de pitié » comme disait Beaumanoir. Ce jurisconsulte nous raconte qu'un individu ainsi recueilli par un de ses parents et qui n'avait pas « la valüe de quarante sols », demanda au bout de deux ans le partage de la communauté qui s'était établie entre lui et son parent, l'obtint par jugement et emporta ainsi plus de deux cents livres. On pouvait éviter ce résultat au moyen d'une déclaration formelle dont la formule nous a été transmise par Beaumanoir. (*Coutumes de Beauvoisis*, XXI, n° 6.)

L'administration de la société, qui comprenait les meubles présents et à venir et les acquêts, à l'exclusion des propres, était confiée à l'un des associés; lorsque la communauté existait entre frères, son administration appartenait d'ordinaire à l'aîné. Chacun des membres de la communauté pouvait toujours demander le partage, et ce partage était considéré comme une véritable crise toujours accompagnée de différends et de graves désordres (Vigier, sur l'art. 41 de la *Coutume d'Angoumois*). Lorsqu'au XVIe siècle les mœurs se transformèrent, « lorsque l'esprit individuel se fut posé avec hardiesse en face des institutions », les sociétés taisibles furent moins en harmonie avec les besoins économiques de la famille, et la faculté qui appartenait à chacun de leurs membres de demander le partage à tout moment, faculté dont ils usaient, hâta leur décadence. Bien des coutumes les proscrivirent et l'ordonnance de Moulins (1566), en exigeant un acte notarié pour la preuve de tout contrat excédant la valeur de cent livres, leur porta un coup décisif. Elles se maintinrent toutefois dans certaines coutumes, notamment en Nivernais où on en trouvait encore au commencement de ce siècle (Dupin, *Excursion dans le Nivernais*), mais avec des caractères différents de ceux que nous leur avons reconnus à l'époque précédente. Certaines coutumes (Nivernais, Bourbonnais) n'admettaient le délai d'an et jour qu'entre frères et exigeaient, lorsqu'il s'agissait d'autres associés, « une communication de profits, gains et moyens prolongée pendant un long laps de temps, par exemple, pendant six, huit, dix ans », (Coquille, sur l'art. 1er de la *Coutume de Nivernais*). Dans d'autres coutumes, la *communauté taisible* n'existait réellement qu'entre parents majeurs, et entre personnes non parentes un écrit était nécessaire. La jurisprudence n'admettait les sociétés taisibles que dans les limites strictes de la coutume. L'art. 1er du liv. IV de l'ordonnance de 1673, qui exigeait un acte écrit pour la fondation d'une société, rendit plus difficile encore l'existence des sociétés taisibles. Sa disposition se trouve reproduite dans l'art. 1834 du C. civ. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il ne puisse plus y avoir aujourd'hui de sociétés taisibles. La société est, en effet, un contrat consensuel : l'écriture n'est exigée qu'*ad probationem*, et non pas *ad solemnitatem*; par suite, le contrat peut exister sans écrit Des difficultés pratiques se présenteront souvent au point de vue de la preuve; mais c'est là une question tout à fait différente de celle de l'existence même du contrat. On peut rapprocher de la communauté taisible la communauté qui continuait entre l'époux survivant et les enfants mineurs du prédécédé, lorsque le survivant avait négligé de faire inventaire. Remarquons toutefois que cette communauté continuait, moins à raison de l'intention des parties, qu'à titre de peine pour le conjoint négligent. La communauté taisible pouvait se dissoudre lorsque les comparsonniers vivaient séparés pendant *an et jour*, ou bien lorsqu'ils déclaraient expressément vouloir rompre leur association En pareil cas, le plus vieux d'entre eux prenait un couteau et partageait le grand pain en divers chanteaux; d'où était venu ce proverbe juridique : *le chanteau part le vilain*.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de notre ancien droit, qui nous présente la communauté taisible dans son plein épanouissement. Rappelons en terminant que ce genre de société avait existé dans l'ancien droit romain. Aulu-Gelle nous le dit lorsqu'en parlant de la société universelle de biens qui se formait entre ceux que Pythagore recevait à son école, il ajoute qu'elle était l'image de la communauté que le droit romain appelait *ercto non cito*, nom provenant des paroles solennelles, *erctum ciere*, qui devaient être prononcées pour demander le partage. La loi 4, au Digeste, *Pro socio* (XVII, 2), atteste aussi l'existence des sociétés taisibles, *Societatem coire et re nos posse non dubium est*. Elles dérivaient du lien civil et religieux qui existait

entre les *agnats*. Mais il est clair qu'une société ne pouvait se concevoir entre eux qu'une fois la puissance paternelle dissoute; auparavant, la liberté, caractère essentiel de toute société, aurait fait défaut. La doctrine qui prévalut définitivement écarta les sociétés taisibles (LL. 61 et 62 Dig. *Pro socio* XVII, 2). On retrouve enfin des sociétés taisibles en Grèce et dans l'Inde. Paul NACHBAUR.

II. DROIT ACTUEL. — **Communauté entre époux.** — *I. NOTIONS GÉNÉRALES.* — La communauté, dans le sens spécial du mot, est le régime matrimonial qui règle, à défaut de contrat, les droits respectifs des époux quant aux biens. Les époux peuvent sans doute s'y référer expressément par leur contrat de mariage; ils peuvent, comme nous le verrons, y apporter des modifications ou même adopter un régime différent; mais ce qui caractérise la communauté c'est cette préférence dont elle a été l'objet de la part du législateur et qui en fait le régime de tous ceux qui n'en ont expressément adopté aucun, en un mot le régime du droit commun (C. civ., art. 1393). Cette préférence est justifiée. L'association des personnes a pour conséquence naturelle celle des biens, et on conçoit difficilement une séparation absolue d'intérêts entre personnes aussi étroitement unies que les conjoints. Il était donc naturel d'assigner ce régime à ceux qui n'ont pas manifesté l'intention d'en choisir un autre et il semble en effet qu'en cela le législateur ait raisonnablement interprété leur silence. A la vérité, la communauté n'est pas toujours le régime *supposé* voulu par les parties; il leur est parfois *imposé* comme, par exemple, quand ils ont déclaré vouloir adopter un autre régime, mais que leur contrat est nul pour vice de forme, ou toute autre cause; à part ces cas exceptionnels, on peut dire que le législateur, suivant en cela les traditions du droit coutumier, a, par interprétation de la volonté des parties, fait de la communauté le régime de droit commun. La communauté est *légale* ou *conventionnelle*. On dit que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, soit lorsqu'à défaut de contrat de mariage leurs biens sont soumis aux règles des art. 1399 à 1496; soit même lorsque, par une stipulation expresse, ils ont déclaré vouloir se soumettre à ce régime. La communauté est dite conventionnelle lorsque au contraire les époux ont apporté par leur contrat de mariage des modifications aux règles ordinaires des art. 1399 à 1396. De ces modifications, quelques-unes, les plus importantes et les plus usuelles, sont prévues et réglementées par le C. civ. (art. 1497 à 1539), mais sans préjudice des clauses que les parties peuvent insérer à leur contrat et pour lesquelles leur liberté ne rencontre d'autres limites que l'ordre public et les bonnes mœurs (V. art. 1387 C. civ.)

Dans l'association conjugale, le régime des biens est évidemment l'accessoire de l'union des personnes. Il ne peut donc ni commencer avant cette union, ni lui survivre, et si l'art. 1399 en dispose ainsi, d'une manière formelle, pour la communauté quant à son point de départ, c'est pour bien marquer qu'il se sépare de celles de nos anciennes coutumes qui admettaient un point de départ différent. Ajoutons cependant que les principes qui prohibent l'adoption d'une communauté (et l'on peut dire, d'un régime quelconque) à terme ne semblent pas s'opposer à ce que ce régime soit adopté sous condition; la condition accomplie avant un effet rétroactif (C. civ., art. 1179), les époux auront été, en somme, dès le premier jour, mariés sous un seul et unique régime. Au reste cette question, encore controversée, est peu pratique. Ce qui caractérise la communauté, c'est la juxtaposition de trois masses de biens: 1° les biens communs; 2° ceux propres au mari; 3° ceux propres à la femme. La masse des biens communs est désignée dans la pratique sous la nom de *communauté*, mot qui, pris dans ce sens, indique alors cette fraction particulière du patrimoine et non plus le régime dans son ensemble.

On a longuement discuté et on discute encore sur le point de savoir si la communauté ainsi entendue constitue une *personne civile* distincte de celle des deux époux; question sans grand intérêt pratique et qui nous semble d'ailleurs devoir être résolue négativement. La seule chose qu'il importe de signaler, c'est que la composition des trois masses de biens dont nous avons parlé est réglée par les dispositions de la loi, ou du contrat de mariage, et ne dépend pas de la volonté arbitraire des époux; ce serait contrevenir à l'art. 1395 qui proclame l'immutabilité des conventions matrimoniales; ajoutons enfin que toutes les fois qu'une de ces trois masses s'enrichit aux dépens d'une autre, il en est dû indemnité ou récompense.

Terminologie. On appelle *biens communs* ceux qui entrent dans la masse de la communauté et sont, lors de la dissolution, l'objet d'un partage; *biens propres*, ceux qui demeurent la propriété de l'un ou l'autre des époux (on les désigne parfois sous le nom de *propres de communauté*). Les propres sont mobiliers ou immobiliers; parfaits ou imparfaits. Ces derniers sont ceux qui se confondent matériellement avec les autres biens de la communauté, mais à raison desquels celle-ci doit indemnité ou *récompense* à l'époux du chef duquel cette confusion s'est opérée.

II. COMPOSITION. — ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ. — De l'art. 1401 (C. civ.) il résulte que l'actif de la communauté peut comprendre à la fois des meubles et des immeubles. L'actif mobilier embrasse d'abord tous les biens de cette nature que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, puis tous les meubles qu'ils acquièrent plus tard soit à titre gratuit, soit, à plus forte raison, à titre onéreux. En somme, tout le mobilier présent ou futur, corporel ou incorporel (créances, valeurs industrielles et financières, etc.), tombe dans la communauté. Résultat peut-être excessif, vu l'importance actuelle de la fortune mobilière, mais que les époux peuvent éviter en faisant un contrat de mariage. La règle s'applique même au mobilier acquis par suite d'une cause personnelle à l'un des époux, telle que gratification pour action d'éclat, prix obtenu dans un concours littéraire ou autre, dommages et intérêts accordés à raison d'un crime ou d'un délit commis contre la personne du conjoint, gains de loterie, jeux ou paris, etc. De même, si l'un des conjoints se trouve avoir des droits dans une masse indivise composée de meubles et d'immeubles (société, succession, ou communauté précédente à liquider), la jurisprudence admet que si l'événement du partage attribue à ce conjoint des valeurs mobilières, elles tomberont en communauté en vertu du principe de l'art. 883 C. civ. Il en serait de même d'une assurance sur la vie contractée par l'un des époux et dont il se serait attribué le bénéfice (V. ASSURANCE SUR LA VIE); de la valeur pécuniaire attachée à un office ministériel dont le mari serait titulaire avant le mariage, ou serait investi après; enfin du produit des droits attachés à la propriété littéraire, industrielle ou artistique (loi du 14 juil. 1866). Il semble donc que rien, dans le patrimoine mobilier des époux, ne puisse rester en dehors de la communauté, en d'autres termes, que la communauté légale exclue toute idée de biens mobiliers appartenant en propre à l'un des époux. Il peut cependant, à titre exceptionnel, s'en rencontrer.

Première catégorie de meubles propres. Ce sont d'abord les droits aux traitements, pensions, dotations ou retraites que la loi (art. 580 et suiv., C. proc. civ.) déclare incessibles et insaisissables. Sans doute, tant que dure la communauté, les termes ou arrérages perçus en font partie, mais, après la dissolution, le titulaire reprend la jouissance exclusive des droits dont s'agit, dont les produits seuls ont pu appartenir à la communauté tant qu'elle a subsisté.

Deuxième catégorie de meubles propres. Restent en outre en dehors de la communauté et par conséquent sont meubles propres les objets mobiliers qui proviennent d'un immeuble propre et n'en sont pas des fruits (coupes de bois de futaie non aménagés; produits de mines et carrières ouvertes sur un propre après la célébration du mariage). Sans doute ces valeurs (ou plutôt le prix qui en est

réalisé) se confondent dans la caisse de la communauté avec les autres valeurs mobilières, mais il en est dû récompense à l'époux (art. 1403 C. civ.). Nous en dirons autant de la partie du trésor attribuée à un des époux *jure soli*, comme propriétaire de l'immeuble où le trésor aurait été trouvé (controverse sur ce point); tandis que la partie assignée à l'époux qui aurait découvert un trésor (*jure inventionis*) tomberait certainement en communauté.

Troisième catégorie de meubles propres. Ce sont ceux qui seraient substitués pour une cause quelconque, à un bien déjà propre (art. 1433 C. civ.). Autrement, la communauté s'enrichirait aux dépens du patrimoine de l'époux.

Quatrième catégorie de meubles propres. Meubles donnés ou légués à l'un des époux sous la condition qu'ils n'entreront pas en communauté (V. art. 1401 1°, à la fin, C. civ.). Cette clause, qui d'ailleurs peut résulter des termes même non exprès ou directs de la disposition, n'est pas valable, selon certains auteurs, lorsqu'elle aurait pour résultat d'exclure de la communauté des biens faisant partie de la réserve de l'époux gratifié. De tout ce qui précède, il résulte que l'attribution à la communauté de tout le mobilier des époux présent et futur est la règle. Les propres mobiliers sont l'exception. C'est donc à l'époux, qui prétendrait en avoir, d'en établir la preuve. Outre le mobilier présent et futur (sauf les exceptions indiquées), l'actif de la communauté comprend d'après l'art. 1401 2° du Code civil « tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage et provenant des biens propres des époux ». Si des produits extraordinaires n'ayant pas le caractère de fruits (V. FRUIT) sont tirés, pendant le mariage, d'un bien propre à l'un des époux, ces produits ne tomberont pas dans la communauté. C'est cette distinction entre les fruits et les produits extraordinaires qui règle l'attribution à la communauté des coupes de bois et des matières extraites des carrières (art. 1403 1° C. civ.). Quant aux produits des mines, la loi du 21 avr. 1810 en faisant de la mine concédée un immeuble nouveau, distinct de la superficie, semble avoir modifié l'art. 1403, et voici les solutions d'ailleurs contestées qui résultent de la loi de 1810. La concession a-t-elle eu lieu avant le mariage? Alors la mine est un immeuble propre dont les produits perçus pendant la communauté appartiendront à la communauté, quand même la mine n'aurait été effectivement ouverte que pendant le mariage. Mais, le plus souvent, la concession aura lieu en faveur d'un étranger et non d'un des époux, moyennant une redevance d'ailleurs légère, payée à l'époux propriétaire de la surface. Cette redevance doit, selon nous, être considérée comme un propre, car elle est moins un revenu que le prix de l'expropriation véritable imposée au propriétaire de la surface.

La communauté acquiert les fruits des propres des époux suivant le principe général, à savoir les fruits civils jour par jour et les fruits naturels ou industriels, par la perception : d'où il peut résulter qu'une communauté durant à peine quelques mois bénéficie de coupes fructueuses opérées pendant cette période, ou qu'à l'inverse une communauté ayant duré nombre d'années ne participe en rien au bénéfice de coupes ouvertes seulement après sa dissolution. Ce règlement un peu empirique et dont l'équité peut être contestée s'impose, et la loi prend même des précautions pour déjouer les calculs qui tendraient à l'éluder. Ainsi, si une coupe qui aurait dû être faite pendant la communauté ne l'a été qu'après sa dissolution, il est dû récompense d'autant à la communauté et non à l'autre époux, comme le dit l'art. 1403 2°. Réciproquement, bien que cet article n'en dise rien, récompense serait due, en vertu des principes généraux, par la communauté à l'époux qui aurait anticipé une coupe pour en faire tomber les produits dans la communauté si, étant donnée la date de la dissolution, la coupe normale eût été postérieure. L'idée est qu'il n'est pas permis de calculer de manière à enrichir la communauté aux dépens d'un des époux, ou réciproquement: c'est pourquoi on n'applique pas ici la disposition finale de l'art. 585 C. civ., ni celle de l'art. 599. Le troisième et dernier élément de l'actif de la communauté consiste dans les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage (V. art. 1401 3°), soit par les deux époux conjointement, soit par l'un ou l'autre séparément. Ceux acquis à titre gratuit restent propres à l'époux en la personne duquel l'acquisition s'est réalisée (V. art. 1402 à la fin, 1404 1° et 1405). Sont également communs les immeubles acquis à titre onéreux par l'un ou l'autre des futurs époux dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage art. 1404 2°. Un certain nombre d'auteurs et d'arrêts appliquent une solution analogue à l'hypothèse inverse, celle où l'un des futurs époux aurait, dans ledit intervalle converti des immeubles en meubles; ceux-ci, dans ce système, ne tomberont pas en communauté et resteront propres à l'époux.

Si les immeubles acquis à titre gratuit (succession *ab intestat* ou testamentaire, donation...) ne tombent pas en communauté, cette règle fléchit devant la volonté contraire du testateur ou donateur (art. 1405, à la fin). On peut dire qu'alors c'est la communauté qui est gratifiée. De là la question de savoir quel serait le sort d'un immeuble donné, sans autre indication, aux deux époux conjointement. La jurisprudence le considère comme propre pour moitié à chacun d'eux et nom comme commun. De tout ce qui précède, on peut conclure que si l'attribution à la communauté de la fortune mobilière des époux est la règle, tout au contraire, la loi laisse en principe à chacun d'eux sa fortune immobilière. Cependant comme en fait c'est la communauté qui jouit des propres mobiliers ou immobiliers et les détient, pour ainsi dire, par l'intermédiaire du mari, c'est à celui des époux qui prétend que tel immeuble lui est propre à en fournir la preuve (art. 1402); cela lui sera d'ailleurs facile, l'origine de la propriété immobilière étant généralement constatée par des actes écrits.

Les propres immobiliers peuvent se ranger sous trois chefs.

Première catégorie. Immeubles présents, c.-à-d. possédés par les époux antérieurement au mariage (V. art. 1404 1° C. pr. 1402). Cela comprend, bien entendu, les immeubles incorporels ou droits immobiliers. Il suffit, d'ailleurs, que la cause en vertu de laquelle l'époux devient propriétaire soit antérieure au mariage lors même que cette propriété ne deviendrait définitive que par un événement postérieur. Exemple : la réalisation d'une condition suspensive, l'accomplissement de la prescription acquisitive (c'est à cela que fait allusion l'art. 1402 par les mots *possession légale*). Est également propre (mais ce point est controversé), pour les mêmes motifs, l'immeuble vendu par l'époux antérieurement au mariage, mais rentré dans son patrimoine par l'effet de l'action en résolution faute de paiement du prix.

Deuxième catégorie. Immeubles acquis pendant le mariage à titre gratuit (art. 1402, 1404 et 1405), c.-à-d. par voie de succession *ab intestat*, de donation entre vifs ou de legs.

Troisième catégorie. Ce sont des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage, mais qui, à raison de certaines circonstances, demeurent propres au lieu de devenir acquêts de communauté. Il y en a quatre cas : 1° art. 1406 ; 2° échange (art. 1407) ; 3° remploi (1434 et 1435) ; 4° retrait d'indivision (art. 1408).

Premier cas. — *Immeuble cédé pendant le mariage à l'un des époux par père, mère ou autre ascendant, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur* (art. 1406). Ici, il y a bien une acquisition à titre onéreux et si la loi fait de cet immeuble un propre au lieu d'un acquêt, c'est que considérant l'origine du bien, elle voit dans l'opération un arrangement de famille dont elle veut respecter le caractère (*Sic* déjà Pothier, dans l'ancien droit, V. *Traité de la communauté*, n° 139). Mais cette disposition étant

exceptionnelle doit être strictement limitée aux deux hypothèses prévues par l'art. 1406.

Deuxième cas. — *Echange* (art. 1407). Quand l'échange a lieu avec soulte ou retour en argent, si c'est l'époux qui la reçoit, cette soulte se confond en fait avec les autres valeurs de la communauté, mais celle-ci en doit récompense. Quand, au contraire, la soulte est mise à la charge de l'époux, comme c'est la communauté qui en fait d'ordinaire l'avance, récompense lui est due d'autant par l'époux. Des difficultés se sont élevées au cas où la soulte ainsi payée pour le compte de l'époux a une valeur telle que l'opération ressemble plutôt à un achat qu'à un échange, ou tout au moins paraît avoir un caractère mixte. Exemple : l'immeuble reçu par l'époux vaut 40,000 fr. et il a donné en contre-échange un immeuble estimé 15,000, plus une soulte de 25,000. Ne doit-on pas dire que le nouvel immeuble acquis à ces conditions sera attribué à la communauté, sinon pour le tout, au moins *pro rata parte?* Nous croyons que pour décider cette question, il faut par-dessus tout rechercher le caractère prédominant de l'acte, sans s'arrêter à la qualification que les parties lui ont donnée. Si, sous le nom d'échange avec soulte, il y a en réalité un achat avec dation en paiement d'un immeuble pour une partie du prix, l'immeuble ainsi acquis tombera pour le tout dans la communauté. Le motif de l'art. 1407, à savoir subrogation réelle, c.-à-d. substitution à un propre d'un objet qui devient également propre, nous conduit à généraliser la décision de l'article. Nous l'appliquerons donc à tout échange d'un propre, meuble ou immeuble, contre un autre bien, meuble ou immeuble.

Troisième cas. — *Remploi.* Ici encore nous rencontrons un cas de subrogation réelle. D'ordinaire, quand un époux aliène un propre, il n'en résulte pour lui qu'une créance de récompense, une action en reprise contre la communauté, à raison du prix du propre aliéné. Cela n'est pas sans inconvénients, notamment si la communauté devient insolvable. Aussi la loi a-t-elle permis le remploi, c.-à-d. « l'emploi du prix d'un propre à l'acquisition d'un autre bien qui deviendra propre au lieu et place du bien aliéné ». Lorsque le remploi est l'exécution d'une clause du contrat de mariage, on dit qu'il est *conventionnel* ou *obligatoire* ; lorsqu'il a lieu indépendamment de toute clause de ce genre, on dit qu'il est *facultatif*. Les règles sont d'ailleurs les mêmes, en général, pour tout remploi ; nous indiquerons seulement, après les avoir exposées, les particularités qui s'attachent au remploi obligatoire. Il résulte des art. 1434 et 1435 du C. civ. que le remploi pour le compte du mari ou de la femme exige quatre conditions :

1° *Aliénation d'un immeuble propre.* Ici le texte n'est pas limitatif, en ce sens qu'on admet, en général, en doctrine et en jurisprudence, la faculté d'opérer le remploi de meubles propres aliénés ; on a fini par admettre aussi, après discussion, ce que l'on appelle le remploi *in futurum*, c.-à-d. l'acquisition d'un bien en remploi d'un bien non encore aliéné ; en ce cas, bien entendu, le remploi est conditionnel, c.-à-d. subordonné à la réalisation postérieure de l'acquisition projetée.

2° *Acquisition d'un immeuble nouveau pour remplacer l'ancien.* Ici encore, la loi prévoit *quod plerumque fit*, mais rien ne s'opposerait à un remploi en meubles si l'époux donateur y consent. Les actions de la Banque de France et les rentes sur l'Etat français sont considérées comme pouvant servir à un remploi *immobilier* (V. pour les rentes sur l'Etat, art. 46, loi budgétaire du 2 juil. 1862 pour le 3 °/ₒ, généralisée par l'art. 29 de la loi de finances des 16 sept.-2 oct. 1871).

3° *Déclaration, dans l'acte d'acquisition, que l'immeuble nouveau est acheté pour remplacer l'ancien et avec des deniers provenant de l'aliénation de celui-ci.* Ce n'est donc plus, comme au cas d'échange, une subrogation *ipso facto* ; elle n'a lieu qu'en vertu de cette double déclaration qui, d'ailleurs, n'a pas besoin d'intervenir en termes sacramentels. Mais elle est essentielle au fond et elle doit intervenir lors de la nouvelle acquisition ; en un mot, il n'est pas possible de rendre propre, après coup, un immeuble lors de l'acquisition duquel la déclaration de remploi n'est pas intervenue (remploi *in præteritum*). Le seul remède à cette omission consiste dans la vente entre époux quand elle est possible (V. art. 1595 2° C. civ.) ; le mari qui aura négligé, en achetant un immeuble pour sa femme, de faire la déclaration de remploi, pourra le lui céder ensuite ; mais cette vente n'aura aucun des effets du remploi à l'égard des tiers ; la femme sera à cet égard l'ayant cause de la communauté et devra subir l'effet de tous les actes valablement consentis dans l'intervalle par le mari.

4° *Acceptation du remploi avant la dissolution de la communauté* (art. 1435). Question qui, d'ailleurs, ne se présente pas pour le mari ; par le fait seul des déclarations dont nous avons parlé, le mari accepte d'une manière suffisamment explicite le remploi qu'il opère pour son compte. Mais quand il s'agit d'un remploi pour la femme, on peut concevoir un intervalle entre l'acquisition par le mari et l'acceptation de la femme. Dans tous les cas, cette acceptation doit intervenir avant la dissolution. Elle doit être, non pas sacramentelle, mais formelle, et le simple concours de la femme à l'acte d'acquisition ne suffirait pas. Le remploi obligatoire ou stipulé par contrat de mariage ne se rencontre en pratique qu'en ce qui concerne les biens de la femme. Une telle clause n'a pas pour effet d'obliger la femme à accepter les biens quelconques que le mari prétendrait lui offrir en remploi de ses propres aliénés ; elle impose seulement au mari l'obligation de soumettre des biens nouveaux à l'acceptation de la femme. La seule question intéressante que soulève le remploi obligatoire est de savoir si une telle clause est opposable aux tiers, c.-à-d. si l'aliénation du propre de la femme n'est parfaite au profit des tiers acquéreurs que par l'accomplissement du remploi ou si, au contraire, la femme n'a de recours, faute de remploi, que contre la communauté et le mari. En principe, les tiers ne sont pas responsables du défaut de remploi, il faudrait, pour les en rendre garants, une clause explicite et formelle (V. not. cass., 19 juil. 1865). Les effets de remploi sont, quant au mari, faciles à déterminer ; lorsqu'il opère le remploi pour son compte, sa déclaration doit de toute nécessité être concomitante à l'acquisition nouvelle. Tout est donc fixé, dès ce jour, *ergà omnes.* Mais, dans le cas de remploi pour le compte de la femme, la difficulté vient de ce que l'acceptation de la femme n'intervient souvent qu'après l'acquisition réalisée par le mari. Si cette acceptation doit avoir un effet rétroactif au jour de l'acquisition, tous les droits réels quelconques qui auront frappé l'immeuble du chef du mari, dans l'intervalle, s'évanouiront ; la femme sera directement l'ayant cause de l'aliénateur et non de la communauté ; il n'y aura qu'un seul droit de mutation à payer. En général, on reconnaît qu'en effet le droit de mutation n'est dû qu'une fois ; on admet aussi que les hypothèques légales ou judiciaires qui, dans l'intervalle, ont frappé l'immeuble du mari doivent disparaître ; mais la difficulté subsiste au sujet des hypothèques conventionnelles et des aliénations consenties par le mari. Nous pensons qu'à tous les points de vue l'acceptation de la femme a un effet rétroactif. C'est la décision traditionnelle ; d'après Pothier et d'Aguesseau, le mari agit comme gérant d'affaires pour le compte de la femme ; il n'y a pas de raison pour s'écarter de cette tradition (la question est encore aujourd'hui l'objet d'une vive controverse).

Quatrième cas. — *Retrait d'indivision* (art. 1408 C. civ.). Deux hypothèses sont visées par cette disposition. Première hypothèse : l'un quelconque des époux avait, à titre de propre, une portion *indivise* dans un immeuble. Une autre portion du même immeuble ou la totalité est acquise pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme autorisée, soit par les deux conjointement, en un

mot, dans des conditions telles que cette acquisition devrait, d'après la règle générale, former un conquêt ou acquêt de communauté. Au lieu de cela, l'art. 1408 décide que l'ensemble restera propre à l'époux antérieurement copropriétaire par indivis, sauf, bien entendu, récompense à la communauté. Et il n'y a pas là, bien qu'on l'ait contesté, une application particulière de l'art. 883 C. civ., qui donne au partage un effet déclaratif; la raison purement pratique de cette décision est que la loi veut éviter d'imposer à l'époux déjà copropriétaire une situation qui le constituerait en état d'indivision avec la communauté. — Deuxième hypothèse visée par l'art. 1408 : La femme était copropriétaire par indivis dans un immeuble, le mari se rend seul et en son nom personnel adjudicataire de portion ou de la totalité de cet immeuble. La femme a le choix, lors de la dissolution de la communauté, de laisser le tout à la communauté, sauf récompense pour la valeur de sa part, ou de garder l'opération nouvelle en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. C'est là, à proprement parler, l'hypothèse connue sous le nom de *retrait d'indivision*. La solution serait identique si le mari, au lieu d'agir en son nom personnel, s'était porté adjudicataire ou acquéreur pour le compte de la communauté, et même enfin dans le cas où le mari, sans le mandat ni le concours de la femme, aurait déclaré acquérir pour le compte de celle-ci. Les termes de l'art. 1408 ont, en effet, pour but unique d'indiquer que même dans l'hypothèse la plus favorable au mari, celle où il a manifesté l'intention d'exclure la femme au marché, celle-ci a néanmoins l'option. En résumé, dans le cas où la femme a donné son mandat ou son concours, l'acquisition constitue forcément un propre comme la portion appartenant antérieurement à la femme. *Dans tous les autres cas*, l'option lui est ouverte. Cette option peut intervenir dès l'acquisition, bien que la loi semble l'ajourner à la dissolution de la communauté (question controversée ; la cour de cassation incline en sens contraire). Si la femme n'a pas opté durant la communauté, elle a trente ans pour faire son choix ; seulement, le mari ou ses héritiers peuvent l'y obliger auparavant par une mise en demeure ; il est nécessaire, en effet, que cette option intervienne préalablement au partage de la communauté. Elle peut, d'ailleurs, être tacite. En attendant, l'immeuble est à traiter provisoirement comme un acquêt de communauté (question discutée). Si la femme l'abandonne, il conserve définitivement cette qualité ; si, au contraire, elle en exerce le retrait, on admet généralement en doctrine et en jurisprudence qu'il y a effet rétroactif au profit de la femme, de sorte que tous les droits nés ou constitués sur l'immeuble dans l'intervalle du chef du mari disparaissent au regard de la femme. (V. cependant *infrà* pour le cas où la femme accepte la communauté; ne participe-t-elle pas à l'obligation de garantie qui incombe au mari envers les tiers ?)

Passif de la communauté. — Il doit être envisagé à deux points de vue : 1° dans les rapports de la communauté avec les créanciers (obligation, droit de poursuite contre la communauté); 2° dans les rapports de la communauté avec l'époux du chef duquel la dette y est tombée (contribution définitive, récompense à la communauté s'il y a lieu). *En principe*, on peut dire que l'obligation et la contribution sont corrélatives et que la communauté doit supporter définitivement toutes les dettes dont elle est tenue envers le créancier, sauf texte ou principe contraire obligeant l'époux à récompense. Au reste, à côté des dettes tombant dans la communauté du chef de l'un des époux, il en est qui sont dès l'origine de véritables charges de la communauté et prennent naissance contre elle.

Dettes de communauté du chef de l'un des époux. A l'égard du créancier, il convient de remarquer qu'il ne cesse pas d'avoir l'époux pour débiteur; il acquiert seulement, en outre, actions sur les biens communs. Les dettes de cette catégorie sont : 1° les dettes mobilières des époux, antérieures au mariage (art. 1409 1°). Or aujourd'hui, ces dettes l'emporteront de beaucoup dans le passif des époux, les dettes ayant un caractère immobilier sont exceptionnelles par la raison que l'obligation de livrer un immeuble déterminé ne rend par le promettant débiteur de cet immeuble, mais en transfère immédiatement la propriété au stipulant. Il résulte de cet état de choses que, sous le régime de communauté légale, les époux conservant comme propre tout leur actif immobilier, mettent cependant à la charge de la communauté la presque totalité de leur passif. Le remède à cet inconvénient est dans la rédaction d'un contrat de mariage. Nous verrons bientôt que les dettes du mari contractées même pendant le mariage sont dettes de communauté ; peu importe donc, en général, la date des dettes provenant de son chef. La femme, au contraire, ne pouvant à elle seule obliger la communauté pendant sa durée, il est essentiel que la date de ses dettes antérieures au mariage soit certaine afin de ne pas lui permettre, au moyen d'antidates, de mettre à la charge de la communauté des obligations nées après la célébration du mariage. A cela se rapporte l'art. 1410 1° qu'il faut compléter, au point de vue des moyens d'établir date certaine, par l'art. 1328. Si d'ailleurs le mari a payé une dette de la femme n'ayant pas date certaine antérieure au mariage, il est censé avoir reconnu la sincérité de cette date, et le paiement reste à la charge définitive de la communauté (1410 3°), si d'ailleurs la dette était de celles qui étant antérieures au mariage ne comportent pas de récompense à l'encontre de l'époux débiteur. La même solution est admise toutes les fois qu'il y a lieu à l'admission de la preuve testimoniale ; la dette pouvant être établie ainsi, on doit en dire autant, *a fortiori*, de la date. En dehors de ces cas la dette de la femme qui n'a pas date certaine antérieure au mariage ne donne action au créancier que sur la nue propriété des immeubles personnels de la femme (art. 1410, 2°), c.-à-d. sur la seule partie de son patrimoine qui n'entre pas en communauté. Il y a là un moyen pour la femme mariée d'éluder son incapacité en reportant faussement à une période antérieure au mariage la date des obligations qu'elle contracte après la célébration ; mais, bien entendu, le mari et la femme elle-même peuvent établir, par tous les moyens possibles, cette fraude à la loi. Les dettes des époux, antérieures au mariage, sont à la charge de la communauté non seulement quant au droit de poursuite des créanciers, mais aussi, en principe, quant à la contribution définitive. L'art. 1409 1°, à la fin, fait exception pour celles qui seraient relatives à un immeuble propre, ajoutons à un propre quelconque.

Une autre catégorie de dettes communes provenant du chef de l'un des époux est celle des successions ou donations échues pendant le mariage à l'un des époux (1409 1°). Voici les distinctions qui ressortent des art. 1411 à 1418. 1° *Succession (ou donation) purement mobilière.* Si elle est échue au mari, le droit de poursuite des créanciers porte sur tous les biens, quels qu'ils soient, de la succession, du mari et de la communauté. Si c'est à la femme acceptant avec l'autorisation de son mari, la poursuite peut porter, *en outre*, sur les biens personnels de la femme (art. 1419), mais si l'autorisation de justice est seule intervenue, la poursuite doit se restreindre aux biens de la succession et à la nue propriété des biens personnels de la femme, à moins que le mari, à défaut d'inventaire, n'ait laissé s'établir la confusion entre les biens provenant de la succession et ceux de la communauté, auquel cas le droit de poursuite redevient illimité. Quant à la contribution définitive aux dettes de ces successions, elle reste à la charge de la communauté. Toutefois, si la femme n'a accepté qu'avec l'autorisation de justice et s'il y a eu inventaire, la communauté n'est tenue définitivement que dans la limite de l'actif recueilli par elle; 2° *Succession (ou donation) purement immobilière* (hypothèse d'ailleurs assez rare en matière de succession). En ce qui touche le droit de poursuite, si la succession est échue au mari, il porte sur tous les biens de cette succession, sur ceux du

mari et de la communauté (V. art. 1412 2°). Si c'est à la femme, autorisée de son mari, le droit de poursuite porte sur les biens de la succession et les biens personnels de la femme, en pleine propriété ; ceux de la communauté et ceux du mari y échappent (1413 1°). Si la femme n'a accepté qu'avec l'autorisation de justice, l'action des créanciers portera d'abord sur la pleine propriété des biens de la succession, et en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur la nue propriété des biens personnels de la femme. Quant à la contribution, la solution est fort simple : l'époux héritier doit en supporter définitivement la charge, en capital ; 3° *Succession (ou donation), partie mobilière et partie immobilière*. Quant au droit de poursuite, il porte sur les biens de la succession, sur les biens personnels de l'époux héritier et sur ceux de la communauté si la succession est échue au mari ou à la femme autorisée de son mari (art. 1416 1°). Si la femme n'a été autorisée à accepter que par justice et qu'il y ait eu un inventaire, le droit de poursuite se réduit aux biens de la succession et à la nue propriété des biens personnels de la femme (art. 1417). A défaut d'inventaire et si le mobilier de la succession a été confondu avec celui de la communauté, le droit de poursuite redevient indéfini. En ce qui touche la contribution, elle est réglée, non plus d'après la nature des dettes, comme le fait l'art. 1409, mais proportionnellement à l'actif que la communauté recueille dans la succession mixte. Ainsi soit une succession de 5,000 fr. dans laquelle les meubles figurent pour 1,000 et les immeubles pour 4,000 ; la communauté supportera définitivement le cinquième des dettes quelconques de cette succession (art. 1414 1°). C'est par un inventaire que se constate la proportion et la valeur respective du mobilier et des immeubles (1414 2°) ; l'inventaire proprement dit ne s'appliquant qu'aux meubles, on doit le compléter par un état estimatif des immeubles. A défaut d'inventaire du mobilier, lorsque la succession est échue à la femme, celle-ci peut établir la consistance de ce mobilier par tous les moyens possibles, et même par le procédé incertain et dangereux de la commune renommée (V. art. 1415) et cela, non seulement dans ses rapports avec le mari ou ses héritiers, mais encore avec les créanciers de la succession.

Une troisième catégorie de dettes communes provenant du chef de l'un des époux ou de tous les deux, se compose des dettes contractées pendant la communauté par le mari ou par la femme, ou par le mari et la femme conjointement.

1° *Par le mari* (V. art. 1409 2°). En vertu des pouvoirs que lui confèrent les art. 1421 et suivants, le mari comme chef de la communauté l'oblige envers les créanciers et quant au droit de poursuite sans qu'il y ait à distinguer s'il a agi dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt commun, ni si l'opération a, en fait, tourné ou non au profit de la communauté ; sauf récompense dans le cas où le mari se serait enrichi aux dépens de la communauté (art. 1437). Le pouvoir du mari d'obliger la communauté s'applique même aux dettes résultant de ses quasi-contrats, délits ou quasi-délits du droit civil et même aux amendes, dépens et dommages-intérêts encourus à la suite d'infractions à la loi pénale, sauf récompense, quant aux amendes (art. 1424), mais sans récompense d'après la majorité des auteurs et la jurisprudence, pour les dépenses et dommages et intérêts.

2° *Par la femme*. Lorsque la femme agit soit en vertu d'un mandat exprès du mari, soit en vertu de ce mandat tacite qui lui est conféré pour les soins journaliers du ménage et l'entretien de la maison, elle oblige le mari et la communauté sans s'obliger elle-même personnellement (art. 1420). En dehors de ces circonstances, la femme qui contracte pour son compte avec autorisation du mari oblige, en même temps qu'elle, le mari et la communauté (art. 1409, 2° et 1419; *adde* art. 220 et 1426, à la fin, C. civ. ; art. 5 C. comm.). Comment justifier que le fait seul de cette autorisation oblige le mari contrairement à la règle générale : *Qui auctor est non se obligat?* Les opinions sont divisées ; nous croyons qu'ici le mari n'est pas directement et personnellement obligé ; seulement comme chef de l'association qui porte le nom de communauté, il a autorisé la femme, son associée, à contracter ; de là, c.-à-d. du concours des deux associés, résulte l'obligation de la communauté ; or, aux yeux des tiers, tant que la communauté dure, les biens du mari et ceux de la communauté sont assimilés au point de vue du droit de poursuite, le mari est donc obligé ici par cela seul que la communauté l'est. Mais si celle-ci vient à être dissoute, le mari ne pourra plus être poursuivi qu'à raison de sa qualité de commun en biens, c.-à-d. pour moitié (art. 1485), tandis que si on le déclarait (avec certains auteurs) directement et personnellement obligé par son autorisation, il serait poursuivi pour le tout. Par exception au principe des art. 1409 2° et 1419, l'autorisation du mari n'oblige ni la communauté, ni lui, dans le cas de succession purement immobilière échue à la femme (1413 1°). C'est la seule exception. On a voulu conclure *a contrario* de l'art. 1432 que le mari, se bornant simplement à autoriser la vente d'un immeuble personnel de la femme sans s'en porter garant, ne contracte aucune obligation à la charge de la communauté ni à la sienne. Mais l'art. 1432 a simplement pour objet de réserver au mari et à la communauté le droit à récompense dans un cas où l'intervention du mari pouvait, à raison de la garantie donnée par lui, paraître intéressée ; cet article n'a nullement pour but de déroger au principe général des art. 1409 2° et 1419, et ce dernier, en réservant la récompense due à la communauté ou au mari, montre bien que, dans la pensée du législateur, l'autorisation seule du mari l'oblige avec la communauté, lors même qu'en définitive il est établi que l'affaire était dans l'intérêt exclusif de la femme.

Les obligations contractées par la femme sans le consentement du mari, fût-elle autorisée de la justice, restent étrangères à la communauté (art. 1426); si, en effet, l'autorisation de justice relève la femme de son incapacité, elle laisse au mari seul, chef de la communauté, le droit d'obliger celle-ci. La femme, dans le cas de l'art. 1426, s'oblige donc seule. Toutefois, si elle a été autorisée par son mari à faire le commerce et que, dans le cours de ses opérations commerciales, elle contracte quelque obligation avec l'autorisation de justice, elle obligera la communauté. Tel est le sens qu'il faut donner à l'art. 1426, à la fin. L'autorisation de justice suffit également pour obliger la communauté lorsqu'il s'agit : 1° de tirer le mari de prison (art. 1427 1°; hypothèse devenue bien rare depuis l'abolition de la contrainte par corps en 1867) ; 2° de pourvoir, en cas d'absence du mari, à l'établissement des enfants communs (art. 1427 2°). Dans ces deux hypothèses, d'ailleurs, la femme remplace le mari, en quelque sorte ; elle agit pour le compte de la communauté qu'elle oblige sans s'obliger elle-même. Lorsque la femme est tenue en vertu d'un quasi-contrat, la communauté n'est obligée que si le mari a autorisé l'initiative prise par la femme (par exemple, celle-ci a géré l'affaire d'autrui) ou dans la limite de l'enrichissement (si c'est, par exemple, un tiers qui a géré l'affaire de la femme). Quant aux délits ou quasi-délits, aux infractions à la loi pénale imputables à la femme, la règle est que la communauté en reste affranchie (V. not. art. 1424, à la fin).

En dehors des hypothèses où la communauté se trouve tenue des dettes contractées soit par la femme, soit par le mari, elle est tenue, comme jouissant du patrimoine personnel des deux époux, de toutes les charges qui sont *charges des revenus*, tels sont les intérêts et arrérages des dettes ou rentes passives personnelles aux époux (art. 1409 3°). Enfin l'art. 1409 n°s 4 et 5 indique des dettes qui, cette fois, sont charges propres de la communauté et dont on ne peut pas dire qu'elles prennent naissance du chef de tel ou tel époux. Ce sont, d'une part, toutes les charges ordinaires de l'usufruit dont la commu-

nauté a l'exercice sur les biens personnels des conjoints; il faut, à cet égard, généraliser l'art. 1409 4°; d'autre part, ce sont les charges du mariage et notamment les aliments des époux et l'entretien des enfants (art. 1409 5°), même de ceux que l'un des conjoints aurait eus d'un lit précédent, car cette charge incombe aux revenus dudit conjoint et, par conséquent, à la communauté qui les perçoit. Pour compléter les notions relatives à la composition de l'actif et du passif de la communauté, nous allons maintenant étudier les clauses de communauté conventionnelle prévues par le code et qui tendent à modifier cette composition. Le principe est la liberté entière des époux (art. 1497 1°). Le code règle seulement certaines clauses, d'ailleurs plus usuelles, et auxquelles les parties peuvent se référer d'un mot.

Clauses restrictives. — Le code a prévu trois clauses restrictives soit de l'actif, soit du passif, soit à la fois de l'actif et du passif.

1° *Communauté réduite aux acquêts* (art. 1498 et 1499 C. civ.). Ici, il y a restriction à la fois de l'actif et du passif de la communauté légale. Ce régime conventionnel est assez répandu dans les provinces du nord-est de la France. A la différence de la communauté légale dont l'actif comprend les meubles des époux, les acquêts et la jouissance des propres, notre régime exclut les meubles et réduit l'actif à la jouissance des propres et aux acquêts, c.-à-d. aux biens provenant pendant le mariage de l'industrie des époux. Quant au passif, il ne comprend, par voie de réciprocité, ni les dettes présentes, ni les dettes futures provenant de successions ou donations échues aux époux.

Le premier élément de l'actif consiste donc dans la jouissance des propres. La loi n'en parle pas spécialement parce que les dispositions du droit commun suffisent.

Le second élément comprend les acquêts faits par les deux époux (art. 1498), non pas seulement ceux provenant de leur industrie commune, comme le dit l'art. 1498, mais aussi tous ceux provenant de l'industrie ou de l'activité particulière de chacun d'eux. Exemple : propriété littéraire ou artistique, brevets d'invention, lorsque cette propriété et ces brevets ont pris naissance pendant la communauté ; si c'était avant, les produits seuls de cette propriété ou de ces brevets tomberaient dans la communauté. Quant au passif, il correspond à l'actif ; le mobilier antérieur au mariage étant exclu de l'actif, les dettes antérieures restent en dehors du passif, du moins pour le capital. Il en est de même, pour le même motif, des dettes, des successions ou donations venant à échoir pendant la communauté à l'un des époux. Quant aux dettes contractées après le mariage par les époux, elles entrent dans le passif de la communauté. Il ne faut donc pas prendre à la lettre l'art. 1498 en tant qu'il exclut les dettes futures. Au reste, ce que nous venons de dire quant aux dettes exclues de la communauté réduite aux acquêts n'a trait qu'aux rapports définitifs des époux avec la communauté, c.-à-d. à la contribution. En ce qui touche le droit de poursuite des créanciers, si la dette vient du chef du mari, ce droit s'exerce toujours sur les biens de la communauté ; si elle vient du chef de la femme, il faut distinguer selon qu'il y a eu, ou non, inventaire du mobilier antérieur au mariage ou échu par succession ou donation (application de l'art. 1510 2° et 3°). Lors de la dissolution de la communauté réduite aux acquêts, on présume commun tout le mobilier dont un inventaire en bonne forme n'attribue pas la propriété à l'un des époux (art. 1499). Toutefois, malgré le texte trop absolu de cet article, on reconnaît qu'à défaut d'inventaire la femme pourra par tous les moyens possibles, et au besoin par commune renommée, établir la consistance du mobilier qui lui serait échu, *pendant le mariage*, à titre de succession ou donation (argt. des art. 1405 et 1504).

2° *Clause de réalisation ou stipulation de propres* (art. 1500 à 1504). La loi l'appelle clause d'exclusion du mobilier. Elle assimile le mobilier ainsi réalisé aux immeubles, au point de vue de la composition de la communauté ; elle peut d'ailleurs être expresse ou tacite ; ainsi l'adoption de la communauté réduite aux acquêts n'est autre chose que la réalisation de tout le mobilier présent et futur. Sur les propres mobiliers qui seraient ainsi créés par la femme, le mari n'a d'ailleurs que les pouvoirs ordinaires d'administration que la loi lui accorde sur les immeubles propres. Il ne peut donc les aliéner, sauf le cas où ils auraient été estimés et celui où cette aliénation consisterait un acte de bonne administration. Ce sont, en un mot, des propres parfaits (question controversée). La clause de réalisation qui altère la composition ordinaire de l'actif de la communauté n'a aucun effet sur celle du passif, si elle ne porte que sur certains meubles envisagés *ut singuli* ; elle entraîne à l'inverse une exclusion correspondante des dettes, si elle a pour objet d'exclure tout ou quote-part de mobilier provenant des successions ou donations à échoir pendant le mariage, ou même tout ou quote-part du mobilier présent (ce dernier point est controversé). La réalisation tacite du mobilier se manifeste le plus souvent sous la forme d'une clause d'emploi, ou de la clause d'apport. La première consiste à déterminer par le contrat de mariage l'affectation de telle somme ou valeur mobilière à une acquisition qui devra rester propre à l'époux ; celui-ci exercera la reprise avant partage, soit de l'objet acquis, soit, si l'acquisition n'a pas eu lieu, de la somme ou valeur en question. Quant à la clause d'apport, c'est celle par laquelle il est convenu que les époux (ou l'un d'eux) mettent en communauté telle ou telle partie de leurs meubles ; il y a réalisation tacite du surplus (art. 1500 2°). Sans exclure l'apport à titre universel (par exemple, de tout ou quote-part du mobilier présent ou futur), ni l'apport limité à un ou plusieurs meubles déterminés, la loi traite particulièrement de l'apport d'une somme fixée ou du mobilier jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il en résulte une réalisation tacite du surplus, mais une réalisation imparfaite qui ne laisse pas au conjoint la propriété de ce surplus, et lui donne seulement le droit de reprendre, en qualité de créancier, lors de la dissolution de la communauté, ce dont le mobilier apporté excède la somme ainsi indiquée (art. 1503). L'époux contracte en quelque sorte envers la communauté une dette qu'il acquitte par la *datio in solutum* de tout son mobilier, sauf compte à faire.

3° *Clause de séparation de dettes* (art. 1510 à 1512). Il s'agit non de cette séparation de dettes qui découle implicitement du régime de communauté réduite aux acquêts, ou de la clause de réalisation, mais d'une séparation de dettes expresse et principale, assez rare d'ailleurs en pratique et généralement limitée, en fait, aux dettes présentes, c.-à-d. antérieures au mariage. Elle peut avoir alors l'utilité de rétablir l'équilibre entre deux époux dont l'un aurait une fortune mobilière importante et liquide, tandis que celle de l'autre serait grevée de dettes. Son effet, dans les rapports des époux avec la communauté et au point de vue de la contribution définitive, est d'obliger à récompense celui dont la dette ainsi exclue aurait été payée sur les fonds de la communauté, et cela sans distinguer s'il y a eu ou non inventaire (V. art. 1510 1° et 2°, 1re phrase). Quant à l'obligation, c.-à-d. au droit de poursuite des créanciers, il va de soi tout d'abord que ceux-ci conservent leur action sur les biens de l'époux débiteur, même sur ceux entrés dans la communauté. Là s'arrête leur droit s'il s'agit de dettes de la femme et qu'il y ait eu inventaire de son mobilier (art. 1510 2° *a contrario*) ; mais s'il s'agit de dettes du mari, le droit de poursuite des créanciers s'exerce sur tous les biens de la communauté (solution contestée, mais conforme à l'opinion suivie par la majorité de nos anciens auteurs). Même résultat, si la séparation de dettes a été stipulée du chef de la femme, mais que son mobilier n'ait pas été inventorié. Ce droit de poursuite porte même, dans ces dernières hypothèses, sur les biens tombés dans la communauté du chef de l'autre époux. L'art. 1510 3° semble en exclure le mobilier futur inventorié, mais il faut restreindre cette disposition au cas tout spécial où il s'agi.

d'une clause de réalisation portant sur ce mobilier et stipulée par la femme ; en cas d'inventaire, les créanciers du mari ne peuvent alors y toucher. La séparation de dettes peut résulter encore de la clause dite de *franc et quitte* (art. 1513) qu'il faut se garder de confondre avec la clause de reprise d'apport franc et quitte dont traite l'art. 1514. C'est une déclaration émanant soit du conjoint lui-même, soit d'un tiers, insérée au contrat de mariage et portant que tel conjoint est franc et quitte de dettes antérieures au mariage. L'effet général de cette clause est de donner à l'autre conjoint une action en indemnité à raison du préjudice que lui causeraient les dettes révélées plus tard à la charge de l'époux déclaré franc et quitte. Ce préjudice résulte, en somme, de ce que la communauté a dû payer une dette dont elle devait être affranchie. Aussi s'il s'agit d'une dette du mari et que la femme renonce à la communauté, elle ne pourra prétendre à indemnité que si le paiement de cette dette a diminué l'actif de la communauté au point de le rendre insuffisant pour l'exercice de ses reprises. Lorsque la déclaration de franc et quitte a été faite par un autre que le conjoint, celui-ci n'en reste pas moins directement et principalement tenu de l'indemnité et c'est seulement en cas d'insuffisance de ses biens que l'on peut recourir contre l'auteur de la déclaration (art. 1513). A cet égard, la clause de franc et quitte produit les effets d'une séparation de dettes. La loi actuelle (*contrà* Pothier n° 370) considère avec raison que l'époux s'approprie la déclaration faite en son nom. Le déclarant n'est en quelque sorte qu'une caution ; or, comme le règlement des comptes entre époux n'a lieu qu'à la dissolution de la communauté, l'auteur de la déclaration ne peut être inquiété jusque-là, excepté cependant le cas où la déclaration de franc et quitte concerne la femme ; si le mari a payé, il peut immédiatement exercer son action contre le garant (1513 à la fin). Mais celui-ci, à la différence d'une caution ordinaire, ne peut agir à son tour contre la femme qu'à la dissolution de la communauté. Jusque-là, en effet, il ne pourrait, en raison des principes, poursuivre la femme que sur la nue propriété de ses biens personnels. Or la loi n'est pas favorable aux ventes forcées de nue propriété qui, en effet, se font presque toujours à des conditions très désavantageuses. Cette raison explique que l'action du mari dans le cas de l'art. 1513 s'exerce non contre la femme, mais contre le garant. La clause de franc et quitte, qui, sous certains rapports, ressemble à la clause de séparation de dettes, en diffère : 1° en ce qu'elle n'est pas opposable aux créanciers qui conservent intact leur droit de poursuite ; 2° en ce que l'indemnité due par l'époux faussement déclaré franc et quitte comprend non seulement le capital payé par la communauté, mais encore les intérêts de ce capital. Or, voyez, au contraire, l'art. 1512 pour le cas de séparation de dettes. Les deux clauses ont donc chacune leur utilité propre et il n'est pas sans intérêt de les insérer toutes deux dans le contrat de mariage.

Des clauses extensives de l'actif de la communauté légale. — *Ameublissement* (V. ce mot).

Clause de communauté universelle (art. 1526). C'est comme un ameublissement général en propriété provenant à la fois des deux époux et portant sur leurs immeubles présents et à venir. C'est là une clause exceptionnelle, dérogatoire au droit commun (V., en effet, art. 1837 C. civ.) et, comme telle, devant être interprétée restrictivement. Si donc il est dit par exemple que les époux mettent en commun tous leurs biens, cela ne s'entendra que des biens présents. La modification apportée à la composition de l'actif par la clause de communauté universelle entraîne une modification correspondante du passif.

III. ADMINISTRATION.— Toutes les règles que nous allons exposer s'appliquent à la communauté conventionnelle comme à la communauté légale ; il est d'ailleurs défendu d'y déroger (art. 1388). L'étude de l'administration de la communauté comporte l'examen : 1° des droits du mari sur les biens communs ; 2° des droits du mari sur les biens de la femme ; 3° des récompenses ou indemnités dans les rapports de la communauté avec les époux, et de ceux-ci entre eux.

Droits du mari sur les biens de la communauté. — A toute association il faut un chef, le mari est tout naturellement désigné comme chef de la communauté. De là, les pouvoirs que lui accordent les art. 1421 et suivants du C. civ. et qui, moins étendus que dans l'ancien droit coutumier, sont cependant encore considérables. On ne peut plus dire d'une manière absolue qu'il est seigneur et maître de la communauté ; la femme a certainement un droit de copropriété actuel sur les biens communs. Mais, à l'égard des tiers, le mari représente la communauté et l'oblige comme si elle était sa chose propre ; ses pouvoirs sont, à cet égard, ceux d'un maître ; tout lui est permis, sauf de s'enrichir aux dépens de la communauté ; à part cela, il administre, dispose et agit sans avoir de compte à rendre (V. art. 1421). « Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le consentement de la femme. » Il peut même les laisser dépérir ou les compromettre par une mauvaise gestion ; le remède est dans une demande en séparation de biens. Toutefois, en ce qui touche l'aliénation de biens communs, la loi interdit en principe au mari l'aliénation à titre gratuit que ne justifient d'ailleurs ni l'intérêt de la communauté, ni les besoins de son administration (art. 1422). Il lui est seulement permis de donner des effets mobiliers, à titre particulier et encore à condition qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. Il peut toutefois disposer des immeubles et aussi des meubles, même à titre universel, pour l'établissement des enfants communs. En outre, la jurisprudence actuelle et la majorité des auteurs admettent qu'avec le consentement de la femme, le mari peut faire donation des biens communs ; solution qui présente notamment l'avantage de permettre aux époux de faire conjointement un partage anticipé des biens communs entre leurs enfants. La donation de biens communs faite par le mari seul, et en dehors des cas où la loi l'y autorise, est d'ailleurs valable, si la femme renonce à la communauté ou si les biens donnés tombent, par l'événement du partage, au lot du mari. Bien plus, la donation nulle au regard de la femme qui accepte la communauté ou de ses héritiers oblige le mari pour le tout envers le donataire et le constitue garant à l'égard de celui-ci, en cas d'éviction (question controversée). On peut regretter d'ailleurs que la loi, défendant au mari l'aliénation des immeubles de la communauté, à titre gratuit, lui ait permis celle des meubles, sous les seules conditions exprimées en l'art. 1422 2°. C'est toujours la conséquence de l'idée, aujourd'hui surannée, qu'on traduit par la maxime *Vilis mobilium possessio.* Au reste, la jurisprudence annule les donations de meubles qui, quoique faites à titre particulier, absorberaient en réalité la plus grande partie de l'actif mobilier de la communauté. En outre, le mari doit récompense ou indemnité lorsque la donation d'effets mobiliers a tourné à son enrichissement, par exemple si elle a servi à l'établissement d'un enfant d'un premier lit. Tout ce qui précède ne s'applique qu'aux libéralités entre vifs faites par le mari sur des biens communs. En ce qui touche les dispositions testamentaires, il faut distinguer. Si le legs est d'une quote-part ou de la totalité de la communauté, il aura tout son effet, en cas de renonciation de la femme, sinon il ne pourra être exécuté que jusqu'à concurrence de la moitié revenant au mari (art. 1423 1°). Si le legs est, au contraire, d'un objet particulier, il est valable à tout événement et donne droit au légataire dans la succession du mari soit à l'objet lui-même, s'il tombe au lot de ses héritiers, soit à sa valeur dans le cas opposé (art. 1423 2°). C'est là une dérogation à l'art. 1021 qui prohibe le legs de la chose d'autrui ; aussi faut-il restreindre cette solution au cas spécialement prévu par l'art. 1423 2°, c.-à-d. à l'hypothèse où la communauté est dissoute par le prédécès du mari. S'il survit et que l'objet légué vienne à tomber au lot des héritiers de

la femme, il se trouvera qu'il a légué une chose sur laquelle il aura, lors de son décès, perdu toute espèce de droit, et dès lors le legs sera nul.

Droits et devoirs du mari relativement aux biens propres de la femme. — Le mari est administrateur des biens propres de la femme; cette administration diffère de celle de la communauté d'abord par son principe, car elle se rattache à la puissance maritale et non aux droits du mari comme chef; ensuite par ses effets. Les pouvoirs du mari sont moins considérables que sur les biens de communauté; de plus, il est responsable de sa négligence (art. 1428, à la fin). Enfin ses pouvoirs sur les propres de la femme peuvent être modifiés par le contrat de mariage; les époux pourraient en effet adopter le régime de séparation de biens; à plus forte raison la femme peut-elle, soit se réserver la jouissance et l'administration de certains biens seulement, soit la faculté de toucher sur ses seules quittances une partie de ses revenus. Les pouvoirs du mari doivent être examinés au point de vue: 1° des actes d'administration; 2° de l'exercice des actions en justice; 3° des actes de disposition.

Actes d'administration. Ils sont à la fois, pour le mari, un droit et une obligation (Comp. 1428 1° et 4°). En ce qui touche les baux, le législateur a cherché à concilier les intérêts d'une bonne administration qui exige des baux d'une certaine durée, et ceux de la femme qui ne doit pas, lors de la dissolution de la communauté, se trouver liée par des locations trop prolongées dans l'avenir. La loi considère en conséquence la durée de neuf ans comme étant la limite de ce que le mari peut consentir en vertu de son administration (art. 1429). En outre, pour éviter d'entraver la liberté de la femme par des renouvellements consentis longtemps à l'avance, le code (art. 1430) ne rend ces renouvellements obligatoires pour la femme qu'autant qu'ils seront intervenus trois ans, au plus tôt, avant l'expiration du bail, pour les biens ruraux, et deux ans pour les maisons. Est-ce à dire que les baux consentis au delà de ces limites soient nuls? Non. D'abord tant que la communauté dure, ni le preneur, ni le mari, ni même la femme ne peuvent les attaquer. Lors de la dissolution, on subdivise le bail en périodes de neuf ans; le preneur achève toujours la période commencée ou même, si le renouvellement de son bail ne remonte pas au delà de deux ou trois ans, a le droit d'en accomplir une tout entière. De sorte que les baux consentis ou renouvelés par le mari peuvent lier la femme ou ses héritiers pour un maximum de onze ans quant aux maisons et de douze ans quant aux biens ruraux. Il va de soi que si la femme a concouru au bail passé par le mari, les art. 1429 et 1430 sont inapplicables; le bail est valable pour toute sa durée. En outre, même dans le cas contraire, la femme ou ses héritiers peuvent exiger le maintien du bail; le preneur ne peut invoquer les dispositions de ces articles.

Exercice des actions en justice (art. 1428, 2e alinéa). Le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières, possessoires ou pétitoires, appartenant à sa femme. Toutefois, s'il s'agit d'une action en partage relative à des biens, même mobiliers, qui ne doivent pas tomber en communauté, le mari ne peut, aux termes de l'art. 818, l'exercer qu'avec le concours de la femme. Pour les actions immobilières, il faut distinguer. La loi considère comme rentrant dans les pouvoirs ordinaires d'un administrateur les actions immobilières *possessoires*; le mari pourra donc les exercer seul; quant aux actions immobilières *pétitoires*, le mari ne peut qu'autoriser sa femme à les intenter ou se faire donner par elle mandat d'y procéder. Lorsque le mari néglige d'intenter une action dont la loi lui attribue l'exercice, la femme peut demander à la justice l'autorisation d'agir elle-même; l'inaction du mari ne saurait évidemment faire obstacle à l'exercice des droits de la femme.

Actes de disposition ou d'aliénation. Le principe est que le mari ne peut aliéner seul les biens propres de sa femme. L'art. 1428 3° formule cette règle pour les immeubles. « Le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme *sans son consentement* »; il serait plus exact de dire: *sans son mandat.* Lorsque contrairement à cette disposition, le mari a aliéné un immeuble de la femme, celle-ci peut certainement, si elle renonce à la communauté, revendiquer l'immeuble contre le tiers acquéreur. Si elle accepte, il faut distinguer: Le plus souvent, le mari n'aura pas présenté l'immeuble comme sien; l'acquéreur aura su ou dû savoir qu'il s'agissait d'un bien de la femme; le mari n'est tenu d'aucune garantie; c'est un mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs au vu et au su de ceux avec lesquels il traitait (art. 1997 C. civ.); la femme ne doit non plus aucune garantie; donc elle pourra revendiquer l'immeuble pour le tout, sauf à tenir compte à l'acquéreur de la moitié du prix qu'il a versé. Le droit de revendication de la femme peut même s'exercer pendant que dure la communauté. Si le mari (ce qui sera plus rare) s'est présenté au contraire comme propriétaire et que l'acheteur l'ait considéré comme tel, l'acte constitue une vente de la chose d'autrui. La femme peut certainement revendiquer l'immeuble si elle renonce à la communauté; mais si elle accepte, la question devient plus délicate. La tendance dominante, dans l'ancien droit, était de donner à la femme la revendication pour le tout sauf à faire état à l'acheteur de la moitié du prix seulement, selon les uns, ou en outre, selon les autres, de la moitié des dommages-intérêts dus pour cause d'éviction. La question est encore très vivement controversée aujourd'hui. Nous croyons que la communauté, au cas qui nous occupe, est garante, comme le mari lui-même dont toutes les obligations pèsent sur la communauté. Par son acceptation, la femme assume elle aussi, cette obligation de garantie pour moitié. Dès lors elle ne peut, en tout cas, revendiquer son immeuble que pour moitié, car qui est garant ne peut évincer. Pour ceux même qui considèrent l'obligation de garantie comme indivisible, et nous sommes tenté de l'envisager comme telle, en tant du moins qu'il s'agit du maintien de l'acheteur en possession, la femme ne pourra pas revendiquer du tout. Si donc la femme veut reprendre son propre, elle doit renoncer à la communauté ou tout au moins faire inventaire et justifier qu'elle a abandonné tout son émolument, auquel cas elle est dégagée des obligations de la communauté (art. 1483). Pendant que dure la communauté, la femme, au cas qui nous occupe, ne peut selon nous agir; son droit de revendication est, en effet, subordonné à son option et ce serait préjuger cette option que de prendre un parti avant la dissolution. En aucune hypothèse d'ailleurs, la femme n'a pas de prescription à redouter pendant la communauté (art. 2256 C. civ.).

La loi n'a traité, en ce qui touche les actes de disposition, que des immeubles propres de la femme. Reste à savoir quelle est à ce point de vue la situation des meubles propres. Sont-ce des propres imparfaits? En d'autres termes, tombent-ils dans la communauté en propriété sauf restitution, à l'époux, de leur valeur? Sont-ce au contraire des propres parfaits, de telle sorte que les risques seront pour l'époux propriétaire, mais que d'autre part, le mari ne pourra aliéner les meubles restés propres à la femme, et que ses créanciers ne pourront les saisir? Contrairement à l'opinion généralement admise dans l'ancienne jurisprudence, il faut décider que les propres mobiliers sont, en principe, des propres parfaits sur lesquels le mari n'a, dès lors, en ce qui concerne ceux appartenant à la femme, qu'un simple droit d'administration et non de disposition. Toutefois, ce principe reçoit exception par la force même des choses lorsqu'il s'agit: 1° de choses se consommant par le premier usage; 2° de choses sujettes à détérioration ou destinées à être vendues; l'aliénation en ce cas n'est qu'un acte d'administration; 3° de meubles qui ont fait l'objet d'une estimation en argent, s'il n'a pas été spécifié que cette estimation ne vaut pas vente. En dehors de ces hypothèses, le mari n'a pas le droit d'aliéner les propres mobiliers appartenant à la femme (question controversée).

Il est vrai que dans la plupart des cas, c.-à-d. s'il s'agit de meubles corporels, l'aliénation réalisée sera inattaquable à l'égard des tiers acquéreurs de bonne foi (art. 2279). Mais en ce qui touche les meubles incorporels tels que créances, actions ou obligations nominatives, et en général dans tous les cas où l'art. 2279 n'est pas applicable, la femme pourra revendiquer contre les tiers ses meubles propres aliénés par le mari. D'ailleurs, si l'aliénation des propres mobiliers de la femme est souvent valable à l'égard des tiers, la femme a droit à récompense et, en ce qui concerne notamment les titres au porteur, cette récompense est due sur le pied de la valeur qu'auraient ces titres lors de la dissolution de la communauté. C'est en effet à cette époque que se règle la question des récompenses dont nous pouvons maintenant nous occuper.

Récompenses. — Nous savons que d'après les règles ci-dessus exposées, trois masses de biens sont réunies aux mains du mari : les biens communs et les propres de chacun des époux. Or il est évident que, durant la communauté, il pourra se produire des faits desquels il résultera, au profit d'une de ces masses de biens, un enrichissement aux dépens d'une autre. En ce cas, *récompense* ou *indemnité* est due (V. art. 1437 C. civ.). Les récompenses peuvent donc être dues : 1° par l'un des époux à l'autre ; 2° par la communauté à l'un des conjoints ; 3° par l'un des conjoints à la communauté. Le premier cas est le plus rare. Il faut supposer en effet qu'une valeur propre à l'un des conjoints a passé directement à l'autre sans entrer, même un instant, dans la communauté ; par exemple le mari a donné en paiement d'une dette personnelle de la femme un objet ou valeur à lui propre. Les art. 1431 et 1423 nous présentent également une application de ce principe. Le premier vise le cas où la femme s'est obligée solidairement avec son mari, alors que l'opération n'intéresse nullement la femme, mais seulement le mari ou la communauté. La femme n'est alors qu'une caution et elle a droit à récompense selon les cas, contre le mari ou contre la communauté. C'est à elle, d'ailleurs, d'établir que l'opération ne la concerne pas. Sous ce rapport, l'art. 1431 est une simple application de l'art. 1216. Dans le cas de l'art. 1432, le mari s'est porté garant, solidairement ou autrement, de la vente faite par la femme d'un immeuble personnel à celle-ci. Son intervention est alors interprétée comme une sorte de cautionnement; on ne saurait en conclure à priori qu'il a un intérêt personnel dans l'affaire et dès lors, si cette garantie a entraîné le mari à quelque déboursé, récompense lui en est due, comme d'ailleurs dans tous les cas où il s'est obligé pour la femme dans le seul intérêt de celle-ci.

Passons maintenant aux récompenses dues par la communauté à l'un des conjoints. Toutes les fois que la communauté a réalisé un profit aux dépens des propres de l'un des époux, elle en doit indemnité. Application : 1° art. 1403 2° et 3°; 2° art. 1431 ; 3° art. 1433, c.-à-d. vente d'un propre de l'un des époux dont le prix a été versé dans la communauté, ou rachat de servitudes existant au profit d'un propre. Au reste, ces applications ne sont que des exemples non limitatifs ; la règle qui ressort de l'art. 1437 est que la communauté doit récompense toutes les fois qu'elle s'est enrichie *d'une manière quelconque*, aux dépens de l'un des époux. La récompense se calcule sur le pied de ce que la communauté a réellement reçu (art. 1436) ; il y a seulement difficulté lorsque l'époux a aliéné un droit perpétuel transmissible moyennant une rente viagère ou un usufruit, ou réciproquement lorsque l'époux a converti un usufruit ou une rente viagère en un droit perpétuel et transmissible. Une jurisprudence constante accorde, dans le premier cas, récompense à l'époux aliénateur en décomposant la rente viagère ou l'usufruit en deux fractions dont l'une représente les revenus de l'objet vendu et l'autre le capital, à raison duquel la récompense est due. La seconde hypothèse soulève des difficultés dans lesquelles le cadre de cette publication ne nous permet pas d'entrer. Venons enfin aux récompenses dues par les époux à la communauté. Le principe en est posé par l'art. 1437 qui indique aussi quelques applications. Il suffira de rappeler la règle : toutes les fois que le patrimoine d'un des époux s'est enrichi aux dépens de la communauté, indemnité est due. Outre les cas visés par l'art. 1437, il est intéressant de citer celui d'une *assurance* sur la vie (V. ce mot) contractée au profit de l'un des époux, et celui d'une constitution de dot faite par l'un des époux sur les biens communs (art. 1438 à 1440) (V. Dot).

La récompense due par l'un des époux à la communauté ne peut jamais excéder ce que la communauté a déboursé quand même l'époux en aurait tiré un profit supérieur. Si ce profit est inférieur à la dépense, l'époux devra néanmoins l'intégralité de celle-ci, si elle a été nécessaire ; si la dépense a été simplement utile ou voluptuaire, l'époux ne devra à la communauté que le montant du profit effectif retiré par lui (art. 1437, à la fin). Nous avons dit que toutes les dettes de récompenses, quelles qu'elles soient, reposent sur le même principe. Il y a cependant quelques différences de détail dans les résultats. Ainsi les récompenses dues à la communauté ou par la communauté portent intérêt de plein droit dès le jour de la dissolution ; celles dues par l'un des époux à l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande. En outre, la renonciation de la femme à la communauté n'influe en rien sur les créances qu'elle peut avoir contre son mari ou son mari contre elle. Au contraire s'il s'agit de récompenses dues par le mari à la communauté ou par la communauté au mari, la renonciation de la femme entraînant attribution au mari de tout le patrimoine de la communauté opère extinction par confusion de toutes les créances qui peuvent exister entre le mari et la communauté. Si les récompenses sont dues à la femme renonçante ou par elle, le règlement s'en opère entre la femme ou ses héritiers et le mari ou ses héritiers. Enfin les indemnités dues par la femme à la communauté entrent dans le calcul de son émolument, tandis que celles dues par le mari à la femme restent en dehors de ce calcul. Il n'est donc pas sans intérêt de savoir si telle indemnité est due par la communauté ou à la communauté ou par l'un des époux à l'autre.

IV. DISSOLUTION ET PARTAGE. — Toute cause de dissolution du mariage entraîne nécessairement dissolution de la communauté. En outre, le mariage subsistant, la communauté peut être dissoute par la séparation de biens soit principale, soit accessoire, c.-à-d. résultant de la séparation de corps (art. 1441). L'absence peut également entraîner une dissolution provisoire de la communauté (V. C. civ. art. 124) (V. Absence). Enfin l'annulation d'un mariage putatif dissout la communauté qui avait pu être la conséquence de cette union. En cas de mort naturelle d'un des époux la dissolution de la communauté est immédiate et définitive ; le code civil n'admet plus que le défaut d'inventaire fasse considérer la communauté comme subsistant encore, dans l'intérêt des héritiers du prédécédé (V. art. 1442 1°). On a reculé devant les inconvénients de fait qu'entraînait la pratique contraire admise par les coutumes d'Orléans et de Paris. Il ne s'ensuit pas, cependant, que l'époux survivant soit absolument dispensé de faire inventaire. On doit lui accorder pour cela le délai ordinaire de trois mois, sauf prorogation par la justice ; faute d'inventaire dans ce délai, la consistance du fonds commun peut être établie contre l'époux par tous les moyens possibles, et même par commune renommée (art. 1442 1°). En outre, s'il y a des enfants mineurs, le survivant en faute perd la jouissance de tous les biens dont l'art. 384 du C. civ. lui attribue l'usufruit légal (art. 1442 2°). Mais comme cette jouissance légale prend fin lorsque les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans, la loi réserve de plus aux enfants du survivant une action en dommages et intérêts qui peut d'ailleurs se cumuler, pour les mineurs de moins de dix-huit ans, avec la privation dont nous venons de parler. Pour intéresser le subrogé-tuteur à faire faire inventaire, on le déclare solidairement responsable des

condamnations encourues de ce chef (art. 1442, à la fin). La disposition de cet article doit être appliquée à tous les cas de communauté conventionnelle comme au cas de communauté légale. La séparation de biens (nous ne parlons pour le moment que de la séparation de biens principale) laisse subsister le mariage et entraîne dissolution de la communauté. On peut même dire que c'est un mode de dissolution applicable à tous les régimes, car nous la voyons mentionnée à propos du régime sans communauté (art. 1531) et du régime dotal (art. 1563). C'est, en effet, un remède extrême accordé à la femme dont les intérêts sont mis en péril par le mari. Elle constitue une grave dérogation à la règle de l'art. 1395 C. civ. qui interdit toute modification aux conventions matrimoniales. Aussi la loi ne l'admet-elle que pour des causes très graves, limitativement déterminées et exige-t-elle qu'elle soit prononcée en justice (V. art. 1443). Ces causes peuvent se résumer en une seule : le péril de la dot occasionnée par le désordre des affaires du mari. Ici le mot « dot » doit être entendu dans un sens très général comme comprenant tous les droits et reprises de la femme, tant du chef de ses apports lors du mariage que de ce qui lui est échu depuis ; soit qu'il s'agisse pour elle de sauvegarder la reprise des biens qui lui sont restés propres en nature, ou dont la valeur doit lui être comptée, soit même que s'agissant de biens tombés dans la communauté de son chef, sans retour ni récompense, elle veuille simplement assurer l'efficacité de son droit dans la masse partageable dont ces biens font partie. La femme pourra donc agir, non seulement lorsque le désordre des affaires du mari lui inspirera des inquiétudes fondées sur le sort de ses reprises, mais encore lorsque n'ayant pas, par exemple, de reprises à exercer, elle voudra simplement défendre contre la mauvaise gestion du mari l'actif de la communauté dans lequel figurent des valeurs venant d'elle, dont elle peut, non pas opérer la reprise, mais du moins prendre sa part lors de la liquidation et du partage.

Le désordre des affaires du mari, suffisant pour motiver la séparation de biens, ne suppose pas nécessairement établie son insolvabilité. Le danger, en effet, n'est pas seulement dans l'existence actuelle de créanciers du mari ; il est dans sa mauvaise gestion, dans ses habitudes de dissipation ou de spéculation hasardeuse ; la fortune du mari ou la masse des biens communs peuvent être ainsi dispersées ou en danger de l'être, sans que le mari ait des dettes ; les juges apprécieront. Ils pourront même prononcer la séparation de biens dans des cas où aucune perte réelle et sérieuse n'est intervenue, car la séparation est une mesure préventive ayant pour cause moins la déperdition actuelle de la dot que le péril dont elle est menacée. Ajoutons que ce péril peut résulter de faits qui ne constituent pas le mari en faute. Ce que vise la loi, c'est non pas le désordre de sa conduite, mais celui de ses affaires ; or l'homme le plus diligent peut être malheureux dans ses opérations. Toutefois, pour autoriser la séparation, il faut que ce désordre ait pris naissance postérieurement au mariage. S'il existait dès lors, la femme ayant librement accepté une situation qu'elle devait et pouvait connaître ne serait pas admise à s'en prévaloir. La séparation de biens constitue, comme on le voit, un contrepoids au pouvoir du mari, un remède à sa mauvaise administration. D'où il suit que, la femme n'administrant jamais, du moins dans les conditions où la loi place le mari, celui-ci n'est jamais recevable à demander la séparation de biens, pas même dans les hypothèses tout à fait exceptionnelles pour lesquelles, au dire de Lebrun, on était venu à son secours dans notre ancien droit. Quant aux héritiers de la femme, ils ne peuvent évidemment la demander, la mort de la femme ayant opéré dissolution de la communauté, mais ils peuvent poursuivre l'action commencée par la femme, d'abord pour faire statuer sur les dépens de l'instance, et ensuite parce que le jugement fera remonter la dissolution de la communauté au jour de la demande, et non pas seulement au jour de la mort de la femme. Nous reconnaîtrons le même droit aux créanciers de la femme décédée au cours de l'instance. Mais la loi leur refuse la faculté d'intenter la demande ; l'art. 1166 ne peut ici être invoqué par eux (V. C. civ. art. 1446 1°). On comprend que la loi ait prohibé l'immixtion d'étrangers dans les rapports même pécuniaires, entre mari et femme. Toutefois il est des circonstances qui, rendant publique la situation du mari, autorisent les créanciers à s'en prévaloir en dépit des ménagements que voudrait encore conserver la femme. Ce sont la faillite, la déconfiture, et ajoutons la liquidation judiciaire (loi du 4 mars 1889). En pareil cas, les créanciers peuvent non pas demander la séparation de biens au nom de la femme, mais exercer leurs droits comme s'il y avait *séparation* (art. 1446 2°), ce qui revient à dire qu'à leur égard et dans la mesure de leur intérêt, la femme est censée séparée de biens. Ils font donc valoir, à leur profit, les droits que la femme pourrait faire valoir si elle était réellement séparée ; mais une fois leur situation réglée, les rapports entre le mari et la femme restent régis par les principes de la communauté ; celle-ci n'a point été dissoute ; la femme a conservé la faculté d'opter comme elle l'entendra, lorsque surviendra une cause de véritable dissolution ; seulement alors, elle ne pourra pas cumuler l'exercice de ses droits avec ceux dont ses créanciers ont déjà usé, et elle devra compte de ce que ceux-ci auront retiré de la communauté.

La demande en séparation de biens s'introduit par voie de requête adressée par la femme au président du tribunal pour se faire autoriser par lui à poursuivre l'instance (art. 865 C. proc. civ.). La demande est publiée dans les formes prescrites par les art. 866 à 869 du C. de proc. Les créanciers du mari et, par suite, ceux de la communauté ont le droit d'intervenir dans l'instance (art. 1447 2° C. civ. et 871 C. proc. civ.), afin d'empêcher une séparation concertée, dont l'effet priverait la communauté des revenus peut-être considérables de la femme, ou des successions mobilières qu'elle doit recueillir. Pour laisser à ces interventions le temps de se produire, la loi ne permet de prononcer le jugement qu'un mois au plus tôt après l'observation des mesures de publicité prescrites pour la demande (art. 869 C. proc. civ.). La femme peut invoquer à l'appui de sa demande tous les éléments de preuve du droit commun, sauf l'aveu du mari, qui, s'il était admis, permettrait, contrairement à la loi, une séparation volontaire (art. 1443 2° C. civ). Le jugement prononçant la séparation doit être publié, à peine de nullité de l'exécution (art. 1445 C. civ. et 872 C. proc. civ.). Dans la pratique, on a recours en outre à la publication par la voie des journaux, bien que la loi ne l'exige que pour la demande. L'art. 92 § 25 du tarif civil accorde une vacation de ce chef, ce qui montre bien que cette publication est considérée comme régulière, sans la rendre, à notre avis, obligatoire. Le jugement rendu peut être attaqué d'abord par les voies de recours ordinaires, même par des créanciers qui ne seraient pas intervenus dans l'instance. En cela, ils ne font qu'agir au nom et à défaut du mari, en vertu de l'art. 1166. Mais lorsque le jugement est passé en force de chose jugée et devenu inattaquable pour le mari, les créanciers de celui-ci peuvent encore employer une voie de recours qui ne serait pas ouverte au mari : la tierce opposition, sans préjudice des voies de nullité fondées sur le défaut de publicité de la demande ou du jugement (art. 1447 1° C. civ. et 873 C. proc.). Ici les créanciers agissent en leur propre nom et en vertu de l'art. 1167. Ainsi, ils soutiennent que la séparation a été concertée, que la dot de la femme n'était réellement pas en péril ; en ce cas, la séparation a été *prononcée* en fraude de leurs droits ; ou bien encore ils allèguent que dans la liquidation de la communauté les reprises de la femme ont été exagérées ; ici la séparation est *exécutée* en fraude des droits des créanciers. Pour tous ces cas et autres semblables, la loi vient à leur secours en leur accordant la voie de la tierce opposition. Par surcroît de précautions et pour éviter que la séparation ne soit qu'une feinte destinée à tromper les créanciers, l'art. 1444 C. civ.

subordonne la validité du jugement à la condition expresse et rigoureuse qu'il sera exécuté dans la quinzaine (V. aussi art. 872 C. proc. civ.). Evidemment ces articles n'exigent pas une exécution complète que la force des choses peut rendre impossible dans un aussi court délai ; il suffit, mais il faut que les poursuites en exécution aient été commencées dans ce délai, et non interrompues depuis. Ce délai court du jour même du prononcé du jugement et non du jour de la signification ou de la publication. Il est vrai que l'art. 872 C. proc. civ. défend à la femme de procéder à l'exécution avant la publication ; mais il ne s'agit pas, au point de vue de l'art. 1444 du C. civ., d'une exécution véritable ; ce qu'on exige de la femme, dans la quinzaine même du jugement, ce sont simplement des mesures qui, sans constituer l'exécution même du jugement, indiquent de la part de la femme la volonté très nette de s'en prévaloir. Cette exigence de la loi n'est d'ailleurs pas en contradiction avec le délai d'option de trois mois et quarante jours que l'art. 174 du C. de proc. accorde à la femme, car elle peut, sans préjuger son option, satisfaire à l'art. 1444 du C. civil, par exemple en poursuivant la reprise d'un immeuble propre ; et, dans tous les cas, le recouvrement de la moitié des frais de l'instance qui, même au cas d'acceptation postérieure, reste à la charge de la communauté. Il appartient aux tribunaux d'apprécier en définitive quels actes constituent le commencement d'exécution imposé par l'art. 1444. La jurisprudence paraît incliner à admettre qu'il suffit de la simple signification du jugement. Au reste, l'exécution volontaire de la part du mari est assimilée par l'art. 1444 à l'exécution forcée, pourvu qu'elle soit constatée par acte authentique, ce qui en assure d'abord la date dans le délai voulu, et de plus empêche les époux d'en faire disparaître la trace et de se réserver ainsi un moyen de faire tomber la séparation elle-même. C'est qu'en effet, le défaut de commencement d'exécution volontaire ou forcée dans le délai de quinzaine entraîne la nullité du jugement et de toute la procédure, et cette nullité peut être invoquée tant par les tiers intéressés que par l'un ou l'autre des époux.

Supposons maintenant une séparation de biens régulièrement prononcée et exécutée dans le sens de l'art. 1444. Elle opère dissolution de la communauté *dès le jour de la demande*. Il a fallu une disposition spéciale pour attribuer au jugement de séparation de biens cet effet rétroactif, car à la différence des jugements ordinaires, celui-ci crée une situation nouvelle (art. 1445 2° C. civ.). D'où les conséquences suivantes : 1° *entre les parties :* liquidation reportée en arrière au jour de la demande et restitution à chaque époux des fruits et revenus des propres perçus depuis ce jour ; attribution à chacun d'eux, en propre, des successions ou donations mobilières qui lui seraient échues après la demande ; 2° *à l'égard des tiers :* annulation, en principe, des actes de disposition directe ou indirecte des biens de la communauté, consommés par le mari depuis la demande ; mais maintien des actes d'administration, au profit des tiers de bonne foi. Cet effet rétroactif est-il attaché à la séparation de biens accessoire, c.-à-d. résultant de la séparation de corps? La jurisprudence l'admet dans les rapports des époux entre eux, mais non à l'égard des tiers. La question est d'ailleurs controversée. La séparation de biens judiciaire n'entraîne pas seulement dissolution de la communauté ; elle opère aussi substitution d'un nouveau régime à l'ancien (V. Séparation de biens, où il sera traité des effets de la séparation judiciaire et de ceux de la séparation conventionnelle, art. 1448 à 1450 et 1536 à 1539 du C. civ.). La communauté dissoute par la séparation de biens peut être rétablie ; toutefois, la loi y met des conditions destinées d'une part à garantir que ce rétablissement est l'œuvre d'une volonté réfléchie et libre, et, d'autre part, à en conserver la preuve, de manière à ne pas permettre aux époux de revenir au régime de séparation après y avoir renoncé. Le rétablissement de la communauté ne peut donc avoir lieu que du consentement des deux parties, constaté par acte notarié passé en minute et publié en la forme prescrite par l'art. 1445 (V. art. 1451). Il en résulte qu'en cas de séparation de corps, le simple retour à la vie commune ne fait pas cesser la séparation de biens. Le défaut de publicité n'empêche pas d'ailleurs les effets du rétablissement de la communauté entre les époux ; il le rend seulement non opposable aux tiers. La communauté ne peut d'ailleurs être rétablie, à tous égards, que telle qu'elle existait auparavant à peine de nullité, non seulement des clauses dérogatoires au régime primitif, mais de la convention de rétablissement elle-même (art. 1451 à la fin). En cas de retour à la communauté, les droits acquis aux tiers dans l'intervalle et en vertu des règles particulières au régime de séparation sont respectées (art. 1451 3°).

Droit d'option. — Toute cause de dissolution de la communauté donne ouverture au droit d'option qui appartient à la femme seule entre l'acceptation et la renonciation. Cette option, contraire au droit commun en matière de société, se justifie, nous le savons, par l'étendue exceptionnelle des pouvoirs du mari sur la communauté ; la femme ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à ce droit (art. 1453). Quelque parti que prenne la femme, elle ne peut le scinder. Au contraire, ses héritiers peuvent opter divisément et séparément les uns des autres (art. 1475, solution contraire et préférable à celle de l'art. 782, en matière de succession). Cela s'applique même au cas où la femme aurait survécu à la dissolution de la communauté, puis serait morte avant d'avoir exercé son option. Au sujet des conditions et des formes de l'option, il faut examiner séparément trois cas.

1° *Prédécès du mari.* La femme veuve peut prendre immédiatement parti, mais elle n'y peut être forcée avant l'expiration d'un délai de trois mois et quarante jours (art. 1456, 1458 C. civ. et 174 C. proc. civ.). Ce délai lui est accordé pour lui donner le temps de faire inventaire et de délibérer sur le parti à prendre ; mais il ne faudrait pas croire que la faculté d'option laissée à la femme est subordonnée à l'inventaire ; il résulte seulement de l'art. 1456 que si la femme veut conserver après l'expiration des trois mois et quarante jours la faculté de renoncer, elle ne le peut que si, dans ce délai, elle a fait dresser inventaire fidèle et exact. En résumé, pendant les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du mari, la veuve peut faire surseoir à toutes poursuites dirigées contre elle (*exception dilatoire*). Ces délais expirés, si elle a fait inventaire, elle peut, à quelque époque qu'elle soit poursuivie, renoncer à la communauté, pourvu encore qu'elle n'ait pas consommé d'actes entraînant acceptation (art. 1459 C. civ.). Jusqu'à sa renonciation la veuve est présumée acceptante ; c'est en qualité de femme commune en biens qu'elle est poursuivie, et si à défaut d'option dans les trois mois et quarante jours la loi lui permet encore de renoncer ensuite à la faveur de l'inventaire, c'est à la condition de payer les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. A défaut d'inventaire, elle est, après les délais, déchue de la faculté de renoncer (art. 1456 et 1459). Les héritiers de la femme veuve, décédée sans avoir opté, avant l'expiration des délais, ayant trois mois et quarante jours pour prendre parti sur sa succession, ne peuvent évidemment être forcés de se prononcer auparavant sur une communauté qui n'est qu'une partie de cette succession. Mais dès qu'ils ont accepté ladite succession, il faut distinguer : si la femme est morte dans ces trois mois sans avoir fait l'inventaire, ses héritiers jouissent comme elle, quant à l'option relative à la communauté, d'un nouveau délai de trois mois et quarante jours. La veuve avait-elle terminé l'inventaire ? Les héritiers n'ont plus que le délai de délibération de quarante jours (art. 1461 C. civ.).

2° *Divorce et séparation de biens.* La loi (art. 1463 C. civ.) ne s'occupe expressément que de la séparation de biens accessoire, résultant de la séparation de corps. Elle laisse à la femme divorcée ou séparée le délai de trois mois et quarante jours (exception dilatoire, art. 174 C. proc. civ.). Une fois ce délai expiré, la femme qui n'a pas pris

parti est considérée non plus comme *acceptante*, ainsi que la veuve, mais comme *renonçante*. Ce n'est pas qu'on présume le mauvais état des affaires de la communauté; en cas de divorce et de séparation de corps, la communauté peut être très prospère; mais la loi considère que le mari étant resté nanti des biens et valeurs de la communauté, la femme qui, ayant reconquis toute sa liberté d'action, a négligé pendant trois mois et quarante jours de faire valoir ses droits sur la communauté, est censée y avoir renoncé. C'est là une présomption *juris et de jure;* la femme est irrévocablement déchue du droit d'accepter.— La même solution s'applique à fortiori au cas de séparation de biens principale. Sans doute, la femme peut alors accepter, dans les trois mois et quarante jours, la communauté, mais si elle ne l'a pas fait, elle est présumée renonçante. Les exigences de l'art. 1444 amèneront, d'ailleurs, dans l'immense majorité des cas, la femme à se prononcer avant l'expiration des délais.

3° *Prédécès de la femme* (art. 1466 C. civ.). Les héritiers de la femme prédécédée ne sont évidemment pas soumis à la présomption de renonciation établie par l'art. 1463 pour le cas de séparation de corps et de divorce. Ils ne sont donc étrangers à la communauté qu'en vertu d'une renonciation formulée, et que la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation ne subordonne même pas à la confection d'un inventaire. L'option une fois faite par la femme ou ses ayants droit est, en principe, irrévocable. Elle peut cependant être annulée dans trois cas exceptionnels:

a. Minorité de la femme, lorsque celle-ci a opté sans l'autorisation du conseil de famille (argument des art. 461 et 484 C. civ.). Ici la nullité est encourue pour vice de formes, indépendamment de toute lésion;

b. Dol ou violence. En cas de violence, on applique simplement les principes du droit commun. Quant au dol, l'art. 1455 C. civ., à la fin, ne vise que celui pratiqué par les héritiers du mari (ou, bien entendu, le mari lui-même), mais il faut admettre que le dol entraînerait nullité quand même il serait l'œuvre d'autres personnes, par exemple de créanciers du mari ayant intérêt soit à faire accepter par la femme une communauté mauvaise, soit à lui inspirer au contraire une renonciation à une communauté prospère;

c. Action des créanciers de la femme. La loi prévoit le cas d'une renonciation faite par la femme en fraude des droits de ses créanciers (art. 1464 C. civ.). Mais, on admet généralement, d'après Pothier (*Communauté* n° 559), que cette solution doit s'étendre au cas d'acceptation frauduleuse, d'ailleurs fort rare. C'est donc l'application, à notre matière, du principe général de l'art. 1167 C. civ. Dans le cas où la femme ne prendrait aucun parti, ses créanciers pourraient exercer en son nom, son droit d'option, en vertu de l'art. 1166 C. civ.

Partage de la communauté. — Supposons maintenant que la femme a accepté; il faut alors procéder au partage de la communauté (art. 1467 C. civ.). Cette opération complexe à laquelle conviendrait mieux le mot de *liquidation*, comporte deux chefs : 1° le partage de l'actif; 2° la répartition du passif.

Partage de l'actif. Il faut avant tout former la masse partageable et déterminer le passif. C'est là, à proprement parler, la *liquidation*. Elle implique d'abord la formation de la masse brute par addition aux biens existants des valeurs dont le rapport est dû par l'un et l'autre époux (art. 1468 et 1469). Ce rapport n'est d'ailleurs que l'exécution de l'obligation de récompense dont nous avons parlé, exécution qui, sauf le cas exceptionnel de remploi, ne peut s'opérer qu'à la dissolution de la communauté. Le rapport peut avoir lieu soit en nature, c.-à-d. par le versement effectif dans la masse des sommes dues; soit fictivement, par exemple, en moins prenant, ou par voie de prélèvement. Les rapports opérés, il convient de procéder aux *reprises* ou *prélèvements* que chaque époux peut exercer sur la masse, et qui peuvent avoir trois objets distincts : 1° propres, conservés en nature ou acquis en remploi; 2° prix des propres aliénés et non remployés; 3° toutes récompenses ou indemnités dues à l'un ou l'autre des époux par la communauté. Telle est du moins l'énumération faite par l'art. 1470 qui aurait pu se ramener à un seul paragraphe, car, d'une part, les propres retrouvés en nature ne sont pas réellement repris, retirés par l'époux qui n'a jamais cessé d'en être propriétaire; et, d'autre part, le prix des propres aliénés et non remployés fait l'objet d'une simple récompense ou indemnité. La femme qui retrouve ses propres en nature n'a donc pas à craindre, en ce qui les concerne, le concours des créanciers de la communauté, mais, d'autre part, elle n'a pas le droit de choisir, de ce chef, les immeubles qu'elle préfèrerait, aux lieu et place de ses propres. Les véritables prélèvements ou reprises n'existent donc que du chef des indemnités dues par la communauté à l'un ou à l'autre des époux. Sous ce rapport, il se dégage de l'analyse des art. 1471 et 1472 C. civ., quatre propositions fondamentales : 1° l'époux opère ses reprises par un prélèvement sur les biens de la communauté d'abord; 2° en cas de concours entre le mari et la femme pour l'exercice de leurs prélèvements respectifs, la femme passe avant le mari; 3° en cas d'insuffisance des biens communs, la femme peut poursuivre ses reprises sur les biens personnels de son mari; 4° au contraire, en pareil cas, le mari n'a aucun recours subsidiaire sur les biens personnels de sa femme. Il se peut que la communauté n'arrive pas à fournir en deniers la somme due à l'époux. En ce cas, la loi (art. 1471 2°) donne expressément à la femme le droit de ne pas procéder comme un créancier ordinaire et de s'approprier directement à titre de *datio in solutum*, les biens de la communauté. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent d'ailleurs le même droit au mari, bien entendu lorsque la femme a été préalablement désintéressée. Au reste, il y a là pour l'époux une faculté dont il est libre de ne pas user; il pourrait donc exiger la vente des biens de la communauté et son paiement en argent. Comme on le voit, le conflit des époux entre eux dans l'exercice de leurs reprises, ne présente pas grande difficulté. Il en est autrement, à raison du silence de la loi, de leur conflit avec les créanciers. Si l'on suppose d'abord le conflit d'un des époux avec les *créanciers personnels* de l'autre, la solution peut se formuler assez simplement : les créanciers de la femme sont primés par les reprises du mari; ceux du mari qui, par exception, ne seraient pas en même temps créanciers de la communauté, sont primés par les reprises de la femme.

En ce qui touche les *créanciers de la communauté*, la question ne se pose que dans leurs rapports avec la femme créancière de reprises; le mari, en effet, étant tenu de toutes les dettes de la communauté, ne peut évidemment prétendre exercer ses reprises avant les créanciers de celle-ci qui sont en même temps les siens. Mais s'il s'agit de la femme, doit-elle être traitée comme un créancier ordinaire, c.-à-d. venir en concours avec tous les autres sur les biens de la communauté, au marc le franc ? Doit-on, au contraire, lui attribuer, et en ce cas à quel titre, un droit de privilège ou de préférence à l'encontre des créanciers de la communauté ? La tradition de notre ancien droit français nous présente la femme comme simplement créancière, sans aucun privilège, et jusqu'en 1848, la jurisprudence s'était conformée à cette tradition. En 1848, la cour de cassation par un arrêt du 1er août, dû surtout à l'influence de M. Troplong, proclama que la femme exerçait ses reprises à titre de propriétaire, et conséquemment par préférence aux créanciers de la communauté. Mais cette jurisprudence nouvelle, à laquelle d'ailleurs nombre de cours d'appel avaient résisté, ne fut qu'éphémère, et par un arrêt rendu en chambres réunies le 16 janv. 1858, sur les conclusions conformes du procureur général Dupin, la cour de cassation revint à l'ancienne doctrine qui considère, avec raison, la femme comme un créancier ordinaire sans préférence ni privilège d'aucune sorte; elle concourt donc, au marc le franc, sur les biens de la communauté avec les autres créanciers de celle-ci.

C'est également en qualité de *créanciers* que les époux exercent leurs reprises l'un à l'égard de l'autre, même lorsque cet exercice a lieu sur les biens de la communauté. Le droit aux reprises est donc *mobilier*, quelle que soit la nature des biens prélevés. La jurisprudence la plus récente de la cour de cassation s'est prononcée en ce sens. Dans tous les cas, les récompenses dues à la communauté par l'un des époux, ou réciproquement, portent intérêts du jour de la dissolution (art. 1473 C. civ.). L'actif net étant établi par l'exécution des rapports d'une part, et l'exercice des reprises et prélèvements d'autre part, vient la dernière opération, à savoir le partage de cet actif net. Le principe est celui du partage égal; il peut souffrir exception, soit en vertu de clauses spéciales du contrat de mariage, soit lorsque parmi les héritiers de la femme, quelques-uns seulement ont renoncé à la communauté (V. art. 1475 C. civ.). Les formes et les effets du partage sont réglés comme en matière de succession; on applique notamment l'effet déclaratif (Comp. art. 883 et 1476 C. civ., *adde* art. 792 et 1477). Une fois le partage consommé, il y a lieu de procéder au règlement des créances et comptes personnels de l'un des époux à l'autre, opération qui d'ailleurs s'impose même en dehors du cas de partage, c.-à-d. lors même que la femme a renoncé à la communauté. C'est à ce règlement que se rapportent les art. 1478 à 1480 C. civ.

Répartition du passif. — Il s'agit enfin après toutes ces opérations de pourvoir à la répartition du passif de la communauté. Elle implique deux questions : 1° Dans quelle mesure chaque époux (ou ses héritiers) est-il tenu à l'égard des créanciers des dettes de la communauté? (c'est ce qu'on appelle en doctrine, la question de l'*obligation*); 2° dans quelle proportion les dettes de la communauté doivent-elles être supportées définitivement par chacun des époux (ou ses héritiers) dans leurs rapports entre eux? C'est la question de la *contribution*.

Obligation. Supposons d'abord que le créancier agit en vertu d'une action personnelle; alors, de deux choses l'une: ou le conjoint est poursuivi comme débiteur personnel; en ce cas, le fait que la dette est, de son chef, tombée dans la communauté, ne porte aucune atteinte au droit du créancier de poursuivre son débiteur pour le tout; ou le conjoint n'est poursuivi que comme commun en biens; en ce cas, il n'est tenu que pour moitié, ou même s'il s'agit de la femme, et qu'elle ait fait inventaire, son obligation est limitée à son émolument. Inutile de dire que l'autre conjoint reste tenu pour le tout, en sorte que le créancier, par le fait que la dette est tombée en communauté, a tout simplement acquis une garantie de plus. Appliquant ces principes au mari, nous admettrons la poursuite pour le tout contre lui, d'abord pour les dettes contractées par lui seul (art. 1484 C. civ.), ou provenant de ses délits, quasi-délits ou quasi-contrats; et pour celles contractées solidairement avec la femme. Quant aux dettes contractées par la femme, avec l'autorisation du mari, si celui-ci peut être poursuivi pour le tout tant que dure la communauté, il n'est plus tenu lors de la dissolution, que comme commun en biens, c.-à-d. pour moitié (solution contestée par la majorité des auteurs). Le mari n'est également tenu que pour moitié des dettes de la femme antérieures au mariage, et de celles des donations ou successions échues à la femme et acceptées même avec l'autorisation du mari (art. 1485 C. civ.). Si nous examinons maintenant l'obligation de la femme, nous pouvons dire qu'en principe elle est tenue envers les créanciers *pour moitié seulement* (art. 1486, *a contrario*, et 1487 *a fortiori*). Il y a exception pour les dettes entrées dans la communauté *de son chef*, et celles contractées *solidairement* avec son mari. Lorsque le créancier, au lieu de procéder par action personnelle agit par voie d'action hypothécaire, celui des deux époux au lot duquel figure l'immeuble ou l'un des immeubles hypothéqués, peut être poursuivi pour le tout (art. 1489 C. civ.).

Contribution. La règle est que chacun des époux contribue définitivement pour moitié aux dettes de la communauté (art. 1482 1° C. civ.). Il s'agit, bien entendu, de dettes à raison desquelles l'époux originairement débiteur n'était pas tenu à récompense. Sauf ce cas, la contribution pour moitié s'impose à chacun des époux sans qu'il y ait à s'inquiéter du chef de qui la dette est tombée, sans récompense, dans la communauté. Lorsqu'un des époux a, par l'effet de l'obligation, ou même volontairement, payé au delà de sa contribution définitive, il a recours pour le surplus contre l'autre (art. 1490 C. civ. 2°), à moins que cette charge ne soit le résultat d'un arrangement particulier entre eux (art. 1490 1°). Il faut d'ailleurs remarquer que cet arrangement ne doit jamais entraîner une lésion de plus du quart, qui exposerait le partage à une action en rescision, et que de plus, il n'est pas opposable aux créanciers dont le droit de poursuite reste intact.

Les règles qui viennent d'être exposées en ce qui touche les obligations et la contribution aux dettes de communauté peuvent être modifiées, quant à la femme, par l'effet du *bénéfice d'émolument* appelé aussi quelquefois *bénéfice d'inventaire* (art. 1483 C. civ.). Cette disposition qui, sous la seule condition de l'inventaire, limite les charges de la femme à l'émolument qu'elle retire de la communauté se justifie par la pensée que la femme restant étrangère à l'administration du fonds commun ne doit pas souffrir dans ses biens personnels de la mauvaise gestion du mari. Il n'est pas besoin pour cela d'une déclaration spéciale; il suffit qu'il ait été fait inventaire fidèle, exact et régulier des biens de la communauté, quand même il aurait été dressé par des tiers, par exemple par le syndic de la faillite du mari. Seulement la doctrine et la jurisprudence s'accordent à exiger que cet inventaire ait été dressé dans les trois mois et quarante jours de la dissolution; un inventaire tardif ne présenterait, en effet, aucune garantie sérieuse aux créanciers (argument par analogie des art. 794 et 1456 C. civ.). Dans l'émolument que la femme retire de la communauté, on ne compte pas ses reprises ou prélèvements, car elle les exerce non comme associée, mais comme créancière; mais on compte tout ce qui lui advient en vertu du partage et même ce qu'elle prend à titre de *préciput* (V. ce mot et art. 1515 C. civ.). Le bénéfice d'émolument est d'ailleurs opposable par la femme (ou ses héritiers) non seulement dans des rapports avec le mari ou ses héritiers (contribution), mais encore dans ses rapports avec les créanciers de la communauté (obligation). Seulement, à la différence de l'héritier bénéficiaire, elle ne peut prétendre se libérer par l'abandon de son émolument; elle est tenue, dans cette limite, sur tous ses biens. En outre, elle ne peut invoquer ce bénéfice à l'égard des créanciers que quant aux dettes dont elle est tenue en la seule qualité de commune en biens et à raison de son acceptation, mais non quant à celles qui lui seraient personnelles et pour lesquelles les créanciers conservent leur droit de poursuite, soit pour le tout, soit pour moitié, suivant les distinctions ci-dessus. Mais dans ses rapports avec son mari elle peut invoquer l'art. 1483 pour toutes les dettes de communauté sans distinction (V. au surplus Bénéfice d'inventaire).

Nous avons jusqu'ici raisonné dans l'hypothèse de l'acceptation de la femme. Supposons au contraire qu'elle a opté pour la renonciation à la communauté. En ce cas, elle perd tout droit sur les biens qui en ont fait partie, même sur ceux qui étaient tombés de son chef dans la communauté (art. 1492 C. civ.), sauf exercice de ses reprises en nature ou par voie de récompense (art. 1495). Toute obligation de sa part envers les créanciers cesse du chef des dettes dont elle n'était tenue que comme commune; elle subsiste quant à celles dont elle serait restée tenue au delà de son émolument en cas d'acceptation, c.-à-d. pour celles dont elle était tenue personnellement; sa renonciation ne peut, en effet, modifier sa situation à cet égard envers les créanciers. Mais en ce qui touche sa contribu-

tion définitive, elle en est déchargée dans ses rapports avec le mari ou ses héritiers, sauf à l'égard des dettes pour lesquelles elle devait récompense à la communauté (art. 1494, C. civ.). On sait que l'adoption du régime de communauté peut entraîner indirectement des avantages pour l'un des époux au préjudice de l'autre. Le système de la loi consiste à ne voir dans ces avantages que la conséquence d'un acte d'association, à titre onéreux (art. 1496 1° C. civ.). On ne les traite donc pas comme des donations, sauf dans le cas où il existerait du côté de l'époux dont proviennent ces avantages, des enfants d'un premier lit, et encore, dans la limite de la réserve légale de ces enfants (art. 1496 2°) (V. Donation entre époux).

V. CLAUSES CONVENTIONNELLES. — Il va de soi que ces clauses conventionnelles ayant pour objet de modifier les règles ordinaires sur les droits respectifs des époux dans la communauté dissoute, ne peuvent résulter que d'une convention expresse insérée au contrat de mariage.

Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, en cas de renonciation (art. 1514 C. civ.). Cette clause d'un caractère exceptionnel doit être interprétée restrictivement quant aux objets et quant aux personnes qui pourront l'invoquer. Elle a pour effet de permettre à la femme de reprendre, à titre de créancière, la valeur de ce qu'elle a apporté lorsque cet apport ne se retrouve pas en nature. En outre, la femme qui exerce cette reprise est dispensée de contribuer aux dettes de la communauté, sauf à celles qui lui seraient personnelles et dont elle reste tenue en dépit de sa renonciation.

Préciput conventionnel. C'est le droit pour l'un ou l'autre époux de prélever sur la masse partageable tel objet ou telle valeur, lors de la dissolution de la communauté. Ordinairement cette stipulation a lieu au profit du survivant (art. 1515 à 1519 C. civ.) (V. Préciput).

Clause assignant à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. Cela peut avoir lieu de toute manière, selon la volonté des parties. Le code civil nous indique seulement, à titre d'exemple, trois hypothèses : 1° *Attribution directe de parts inégales* (art. 1521). En ce cas, la répartition inégale de l'actif amène une répartition correspondante du passif, même à l'égard des créanciers, pour toutes les dettes dont chaque époux ne serait pas tenu personnellement, mais seulement comme commun en biens. Toute stipulation contraire à cette répartition correspondante du passif entraîne nullité de la clause tout entière. 2° *Forfait de communauté* (art. 1522 à 1524. V. ce mot). 3° *Attribution éventuelle de toute la communauté à l'un des époux* (art. 1525). C'est une clause exceptionnelle et dérogatoire au principe de l'art. 1855 du C. civ. Elle ne peut intervenir qu'à titre *éventuel*; c'est le plus souvent la condition de survie qui est visée par les époux. Ainsi il est stipulé que la communauté tout entière appartiendra au mari s'il survit, ou à la femme sous la même condition, ou enfin à celui des deux qui survivra. En ce cas les héritiers du prémourant ont le droit de reprendre tout ce qui est tombé dans la communauté du chef de leur auteur. D'ailleurs, s'il se trouve que la clause doit profiter à la femme, cela ne porte en rien atteinte à sa faculté de renoncer. Toutes ces clauses, de même que l'adoption pure simple du régime de communauté, sont interprétées non comme des donations, mais comme des stipulations d'un contrat de société, sous la réserve des droits des enfants d'un premier lit dans le cas où par suite de ces clauses la quotité disponible serait dépassée à leur préjudice (art. 1527 C. civ.) (V. Donation entre époux).

R. Blondel.

III. HISTOIRE. — On a désigné en France, sous le nom de communautés (*communitas*) les localités dont les habitants étaient groupés en un corps qui constituait une personne morale, jouissait de certains privilèges et possédait une administration municipale ou du moins une représentation de ses intérêts. Les villes de commune étaient des communautés, mais toutes les communautés n'étaient pas villes de commune, et en particulier ne possédaient pas vis-à-vis de l'autorité seigneuriale l'indépendance et l'autonomie qui caractérisaient les communes. Le régime des communautés s'est formé et développé par la force même des choses. On n'en connaît, ou plutôt on n'en discerne qu'à peine les commencements qui remontent à l'origine même des sociétés. Communautés rurales et communautés urbaines furent longtemps des associations sans caractère public : elles existaient depuis bien longtemps lorsqu'on en peut signaler les premières manifestations. Au XIe siècle en France, des communautés de paysans s'arment pour faire respecter la trêve de Dieu ou résister à l'oppression féodale; en 1111, elles viennent en armes au siège du Puiset. Au cours du XIIe siècle, on les voit dans presque toutes les provinces, intervenir en cette qualité de communautés dans les actes, et soutenir des procès contre les seigneurs. Beaumanoir, à la fin du XIIe siècle, semble être le premier jurisconsulte qui les ait nettement distinguées des communes : « Autre manière de compaingnie qui se fet par manière de *communeté*, si est des abitans ès villes ou il n'a pas commune, que on apele villes bateleresches. » (*Coutumes de Beauvaisis*, XXI, 27.) On rencontre auparavant dans les textes le terme de *communitas* appliqué aussi bien aux communes qu'aux simples communautés, mais depuis le XIVe siècle on a toujours appliqué cette désignation exclusivement aux villes n'ayant pas rang de commune. Bien antérieurement à l'époque de la révolution communale, on entrevoit que, dans les grandes villes, les habitants avaient formé une communauté, c.-à-d. une association corporative; ce fut elle qui, dans la plupart de ces villes, semble avoir été le premier centre de résistance au pouvoir seigneurial ou royal, avoir obtenu la consécration de son existence en tant que personne morale, et plus tard conquis parfois le droit de commune. Les simples *communautés* d'habitants pouvaient posséder, acquérir, agir en justice; elles jouissaient de privilèges plus ou moins étendus, mais en général n'avaient pas de juridiction, ou du moins n'avaient qu'une juridiction restreinte à la police; partant elles n'avaient pas de sceau authentique; elles n'avaient pas le droit de milice, et dès lors n'avaient ni beffroi, ni cloche de ban. Elles étaient administrées tantôt directement par des officiers seigneuriaux ou royaux, et tantôt par des agents élus, mais toujours plus ou moins subordonnés à l'autorité royale ou seigneuriale. Au point de vue financier, elles étaient également soumises à une tutelle plus étroite que les communes; mais les habitants y jouissaient cependant de privilèges et de garanties qui variaient beaucoup selon les localités. Des villes comme Paris, Orléans, Bourges, Etampes constituèrent des communautés qui obtinrent des rois des concessions, mais ne furent pas des communes. Lorsque la politique des rois capétiens réussit à détruire les unes après les autres les communes du royaume, elle laissa substituer les communautés d'habitants qui ne lui portaient pas ombrage, et en provoqua même la formation dans les localités où elles n'étaient pas encore organisées. Ces communautés durèrent autant que l'ancienne monarchie.

Il serait difficile, sans entrer dans de longs détails, de donner une idée exacte et complète de la condition et de l'organisation des communautés à cause des différences nombreuses qui existaient non seulement entre les villes et les villages, mais aussi et surtout entre les diverses régions. L'uniformité n'existait nulle part au moyen âge, et malgré diverses tentatives, la centralisation monarchique ne réussit jamais à la créer tant que dura l'ancien régime. Les coutumes et les règlements variaient suivant les provinces, et souvent même d'une localité à une autre. Les villes qui n'étaient que de simples communautés ont été plus souvent nommées villes de *bourgeoisie*. Nous en avons déjà traité à ce mot, nous n'avons pas à y revenir; nous parlerons donc seulement ici des *communautés rurales*.

En France, l'ensemble des habitants d'un village fut désigné par ce mot jusqu'à la fin du siècle dernier. Depuis une époque immémoriale des assemblées générales des habitants se réunissaient dans l'église paroissiale ou sur la place du village pour discuter les intérêts communs. Avec le temps, l'usage investit ces assemblées de droits qui furent souvent plus tard consignés dans des chartes de coutumes et parfois ne furent jamais écrits. Les questions dont ces assemblées étaient saisies étaient l'administration des biens communs, la revendication de droits d'usage, la police des récoltes, l'entretien des chemins, des passages d'eaux : ponts, gués ou bacs, des puits, de l'église, et surtout la répartition des impôts. Elles désignaient certains habitants pour agir au nom de la communauté, administrer les biens, porter au seigneur ou au roi ses doléances, etc. En général, tous les habitants, libres ou non, laïques ou ecclésiastiques, et même les nobles faisaient partie de la communauté, tous pouvaient assister aux réunions, et les femmes mêmes paraissent n'en avoir pas été exclues. Cette organisation n'était pas incompatible avec le servage, mais on conçoit qu'elle contribua à le faire cesser ; les plus anciens privilèges que reçurent les communautés rurales furent des chartes d'affranchissement. Plus tard, elles reçurent d'autres privilèges, dans lesquels on réprima les excès des agents seigneuriaux ou royaux, on abolit des abus, on détermina les redevances, on fixa les coutumes et l'on régla l'organisation des communautés. Les rois et les seigneurs laïques ou ecclésiastiques accordèrent depuis le XIIe siècle nombre de ces chartes de coutumes ou de franchises, pour attirer et fixer dans leurs domaines la population agricole et par là accroître leurs revenus. Certaines de ces chartes ont joui au moyen âge d'une grande célébrité et se sont propagées, avec ou sans modifications, dans plusieurs provinces. Nous citerons comme exemple la charte des franchises de Lorris dans l'Orléanais, et la charte de Beaumont en Argonne. En général, ces chartes ne reconnaissaient aux communautés aucun droit politique ; cependant, il y eut des provinces où très anciennement les communautés rurales furent représentées aux Etats provinciaux, mais elles ne le furent aux Etats généraux qu'à partir du XVIe siècle ; depuis cette époque, elles nommèrent des délégués chargés d'élire des députés.

Soumises pour l'administration et la justice aux fonctionnaires et aux magistrats royaux ou seigneuriaux, les communautés n'avaient guère d'indépendance que pour aliéner leurs biens ou emprunter afin de pourvoir aux dépenses qui leur étaient imposées ; elles en usèrent souvent avec si peu de mesure qu'il arriva à la plupart d'entre elles de s'obérer, à quelques-unes de se ruiner complètement. Pour y remédier la royauté au XVIIe siècle les mit en tutelle (Déclaration du 7 juin 1659) ; elles furent dès lors plus effectivement protégées et dirigées par les intendants ; mais en même temps les habitants furent soumis à des charges plus lourdes ou nouvelles : corvées, service militaire dans les milices provinciales, etc. Néanmoins, les assemblées populaires furent maintenues et durèrent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. L'édit de juin 1787 substitua pour l'administration des communautés rurales le régime représentatif des municipalités au régime démocratique des assemblées générales. A. G.

IV. DROIT CANONIQUE. — **Communautés religieuses** (V. ORDRES RELIGIEUX).

BIBL. : ANCIEN DROIT. — KŒNIGSWARTER, *Etudes historiques sur le droit civil français*, dans *Revue Wolowski*, 1843, t. XVII, p. 393. — KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français* ; Paris, 1843, t. I, pp. 38, 53, 128 et 192. — LABOULAYE, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes* ; Paris, 1843, liv. II, III, IV. — Ad. TARDIF, *Origine de la communauté de biens entre époux* ; Paris, 1850 (Thèse). — Ch. GINOULHIAC, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France* ; Paris, 1842. — PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier* (Académie des inscript., t. X) ; *Loi salique*, XIIIe Dissertation. — VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français*, liv. III, ch. VIII, pp. 658-700. — GUILHIERMOZ, *le Droit de renonciation de la femme dans l'ancienne coutume de Paris* (*Bibl. de l'Ec. de Chartes*, t. XLIV, p. 480). — BUCHE, *Etudes sur l'ancienne coutume de Paris*, chap. X (*Nouv. Revue historique de droit français*, 1884, t. VIII, p. 639). — GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I, ch. IV, § 16 ; t. II, ch. VI, § 20. — LAURIÈRE, Notes sur les *Maximes* de Loysel, *loc. cit.*, dans le *Glossaire* de Ragueau, art. *Communauté continuée* et sous l'art. 240 de la *Coutume de Paris*. — MITTERMAIER, *Ueber cheliche Gütergemeinschaft* (*Zeitschrift für geschich. Rechts-Wissenschaft*, t. II, p. 318). — GINOULHIAC, *Histoire du régime dotal et de la communauté* ; Paris, 1842, pp. 256 et 319. — LABOULAYE, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes* ; Paris, 1843, pp. 340 et 383. — VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français* ; Paris, 1884, p. 673.

COMMUNAUTÉ TAISIBLE. — COQUILLE, *Coutume de Nivernais*, art. 13, ch. VIII. — LEBRUN, *Traité de la communauté tacite*. — GUYOT, *Répert. de jurisprudence*, art. *Communauté tacite*. — BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis*, édit. Beugnot, ch. XXI. — TROPLONG, *Traité du contrat de société*, préface, pp. 47, 196 et suiv. — PAISNEL, *les Sociétés universelles chez les Romains*, dans *Nouvelle Revue historique*, année 1879, t. III, pp. 441 et suiv. — VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français*, pp. 641 et suiv.

DROIT ACTUEL. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — Voir d'abord la notice bibliographique placée en tête du traité du contrat de mariage dans l'ouvrage de MM. AUBRY et RAU, *Cours du droit civil français* ; Paris, 1869-1878, 8 vol. in-8, 4e éd. *Adde*. — RODIÈRE et PONT, *Traité du contrat de mariage* ; Paris, 1868-1869, 3 vol. in-8, 2e éd. — COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code civil*, t. VI. — LAURENT, *Principes de droit civil* ; Bruxelles, 1872-1878, 33 vol. in-8, t. XXI à XXIII. — DE FOLLEVILLE, *Traité du contrat de mariage* ; Paris, 1883, in-8. — GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage* ; Paris, 1888-89, 4 vol. in-8, t. I à III.

HISTOIRE. — A. BABEAU, *la Ville sous l'ancien régime* ; Paris, 1880, in-8. — Du même, *le Village sous l'ancien régime* ; Paris, 1882, in-8. — M. PROU, *les Coutumes de Lorris* ; Paris, 1884, in-8. — E. BONVALOT, *le Tiers état d'après la charte de Beaumont et ses filiales* ; Paris, 1884, in-8. — V. aussi la bibl. des art. COMMUNE et COUTUME.

COMMUNAUX (Biens) (V. BIENS COMMUNAUX).

COMMUNAY. Com. du dép. de l'Isère, arr. de Vienne, cant. de Saint-Symphorien-d'Ozon ; 700 hab.

COMMUNE. I. Histoire du moyen âge. — On désigne dans l'histoire sous le nom de communes les villes qui avaient acquis vis-à-vis du seigneur ou du souverain une situation d'indépendance et d'autonomie assez analogue à celle dont jouissaient les fiefs. Cette définition un peu vague et même un peu obscure est la seule cependant qui puisse s'appliquer à l'ensemble des communes du moyen âge à cause des profondes différences d'organisation et d'indépendance qu'elles présentaient. Ici la commune ayant acquis une indépendance à peu près complète et n'étant plus unie au pouvoir central que par le lien symbolique d'un hommage féodal : c'est le cas par exemple des communes italiennes, qui devinrent des républiques, et de nos communes de la Provence ; là au contraire, la commune n'ayant guère que les apparences de la liberté, surveillée, protégée, dirigée par les fonctionnaires et les magistrats royaux. L'organisation intérieure des villes ne présente pas de différences moins profondes. Dans les unes la source de toute autorité réside dans l'assemblée générale des habitants, pratiquant en partie le gouvernement direct, acceptant ou repoussant tumultuairement les impôts, nommant ses magistrats municipaux par le suffrage universel plus ou moins organisé ; dans d'autres, au contraire, le pouvoir est aux mains d'une aristocratie composée de quelques familles, de quelques lignages dont les membres occupent toutes les magistratures, toutes les charges municipales. Dans certaines villes, la commune se compose de tous les habitants, y compris les clercs et les gentilshommes ; dans d'autres, elle n'est qu'une corporation, on pourrait presque dire une coterie fermée, ne comprenant qu'une minorité, mais en possession de gouverner et d'administrer la ville.

Pendant longtemps les historiens ont prétendu que l'origine des communes du moyen âge et de leur organisation devait être cherchée dans l'organisation municipale romaine. Ils se sont appliqués à relever toutes les ressemblances des deux régimes et surtout les termes tels que *municipium*,

consul, *libertas romana*, dont l'emploi au moyen âge leur semblait indiquer la persistance des institutions. Ils ont cru que l'organisation des municipes et des curies avait dû persister obscurément après la chute de l'empire romain pour reprendre une vie nouvelle et fournir une nouvelle carrière à partir du XIIe siècle. Cette doctrine est aujourd'hui complètement abandonnée. On a prouvé qu'avant même la chute de l'empire, le régime municipal romain s'était partout transformé en un régime d'oppression et de fiscalité dont les populations avaient hâte d'être délivrées et que rien de ces institutions n'avait pu survivre à la dissolution de l'empire et aux invasions des barbares. Les coïncidences qui avaient frappé les anciens historiens s'expliquent facilement par l'emploi de la langue latine et l'application du même mot à des choses essentiellement différentes.

D'autres historiens, tels que Léo et Roth en Allemagne, ont prétendu que c'était aux anciennes institutions germaniques qu'il fallait demander l'explication des origines des communes du moyen âge. Sans nier que ces institutions aient eu leur part d'influence, on doit reconnaître que l'organisation communale n'en dérive pas directement. Elle a en effet des origines plus complexes, et parmi elles il faut distinguer les anciennes institutions qui ont contribué à former l'organisation municipale, des causes immédiates qui ont produit à la fin du XIe et au commencement du XIIe siècle ce que l'on a justement nommé la révolution communale. Parmi ces causes, il faut mettre au premier rang les invasions normandes, qui, en chassant les habitants des campagnes, ont développé les villes, devenues le seul refuge où l'on pût trouver la sécurité; l'organisation de la féodalité, dans le développement de laquelle les villes ont fini par prendre place; l'oppression féodale, qui a provoqué la résistance des habitants des villes; et enfin les croisades, qui en affaiblissant la féodalité, en développant le commerce, ont eu plus d'influence qu'on ne le croit d'habitude sur les progrès du tiers état. Parmi les origines plus lointaines mais non moins efficaces, il faut placer l'esprit d'association, si développé au moyen âge : associations commerciales ou religieuses, gildes, confréries; et l'ancienne organisation de la justice carolingienne, dont les juges se trouvèrent dans beaucoup de villes les premiers magistrats des communes et rendirent facile l'usurpation des droits de justice dont nous voyons toutes les grandes communes en possession au XIIe siècle.

Il semble bien probable que l'existence d'une association, d'une communauté précéda, dans la plupart des villes, l'acquisition de la commune. Dans certaines villes, comme à Saint-Omer, ce fut l'association commerciale, la gilde marchande, qui reçut la charte communale et devint ainsi la commune. Certaines villes, pour conquérir de tels privilèges sur leurs suzerains, surent profiter habilement des circonstances, telles que le départ d'un seigneur pour la croisade, la lutte de plusieurs compétiteurs pour la possession de la seigneurie, l'hostilité de la royauté contre le seigneur, ou les exactions et les excès des officiers seigneuriaux ou royaux contre lesquels il était facile de provoquer une insurrection. Certaines communes purent arriver sans coup férir à la quasi-plénitude de la puissance républicaine, d'autres durent combattre sans trêve ni repos pour conquérir leur existence d'abord, chacun de leurs droits ensuite. Il y eut des villes qu'une violente répression mit hors d'état des pouvoir jamais revendiquer le droit de commune, d'autres que la lutte ne lassa pas et qui toujours vaincues ne cessèrent de se réorganiser. Le bourg de Châteauneuf fut douze fois vaincu et réduit par son seigneur, l'abbaye de Saint-Martin de Tours, avant d'être réuni au XIVe siècle à la cité de Tours. Augustin Thierry a fait d'admirables récits de plusieurs de ces insurrections communales : celles du Mans, de Laon, d'Amiens, etc. Mais il importe de ne pas trop généraliser la théorie de la commune insurrectionnelle, et de se rappeler que la guerre n'a été, somme toute, qu'un accident de cette évolution dans la condition des villes que, la plupart purent acquérir souvent à prix d'argent et sans lutte le droit de commune, que d'autres, les villes des possessions anglaises du continent par exemple, se virent imposer au contraire de devenir des communes par les rois d'Angleterre qui espéraient que les villes de cette condition serviraient mieux leurs intérêts et en particulier participeraient plus efficacement à la défense du pays.

Au début, il semble bien que la royauté et la féodalité laïque ou ecclésiastique aient été également hostiles à ce développement des associations urbaines. On sait le mot toujours cité de Guibert de Nogent : « Commune! Nom nouveau et détestable ! par elle, les censitaires sont affranchis de tout servage moyennant une simple redevance annuelle; par elle, ils ne sont condamnés pour l'infraction aux lois qu'à une simple amende déterminée légalement; par elle, ils cessent d'être soumis aux autres charges pécuniaires dont les serfs sont accablés. » C'était bien là en effet ce qu'était la commune au regard des seigneurs et c'est bien pour cela, parce qu'elle devait mettre un terme aux taxes arbitraires, aux exactions, aux abus de tout genre, qu'ils étaient irrités contre cette émancipation des villes. Quelques-uns cependant se laissèrent gagner par l'offre d'une somme immédiate dont ils avaient besoin, d'autres furent assez intelligents pour comprendre que des villes riches, prospères, peuplées, commerçantes, deviendraient pour eux une source plus assurée de revenus que tous les droits arbitraires qu'ils pourraient avoir sur de misérables serfs; ils comprirent aussi qu'en négociant avec leurs bourgeois, ils conserveraient plus d'autorité et de puissance que s'ils laissaient l'insurrection gagner leurs domaines. Les rois furent assez hostiles aux communes de leurs possessions, mais entrevirent bientôt quel parti ils pourraient tirer dans leur lutte contre la féodalité des communes de leurs vassaux; à celles-ci ils vendirent assez volontiers leur protection, sauf à se retourner contre elles, si les seigneurs enchérissaient sur les offres des bourgeois, et bientôt les juristes de la couronne hasardèrent la théorie, qui prévalut par la suite, que les villes de commune étaient villes royales, qu'elles étaient sous la protection du souverain et soustraites à l'autorité de leur seigneur immédiat.

Le clergé seul ne varia guère dans ses sentiments d'hostilité à l'égard des communes; il ne cessa de fulminer contre les bourgeois, de les considérer comme des serfs mutinés, de voir dans les commerçants des villes des voleurs et des usuriers auxquels on devait faire rendre gorge, et dans les communes même des repaires où l'hérésie faisait ses recrues les plus nombreuses et les plus dangereuses. Les communes établies dans les seigneuries ecclésiastiques ne cessèrent jamais d'être en lutte contre les évêques et contre les abbés : ce sont ces luttes qu'a racontées Augustin Thierry dans ses *Lettres sur l'histoire de France*. On y trouve nombre d'épisodes dramatiques et les traits de la cruauté la plus sauvage. Un évêque de Cambrai, exaspéré par un bourgeois qui refuse de lui livrer les noms de ceux qui ont participé à la conjuration communale, lui fait crever les yeux, arracher la langue et ordonne ensuite qu'on l'achève à coups d'épée. Mais l'amour du peuple pour l'indépendance fut presque toujours aussi actif et aussi persistant que la haine du clergé pour les institutions communales.

Conquis de haute lutte ou acquis par des négociations, le droit de commune était généralement reconnu par une *charte*, qui réglait les rapports de la commune avec son suzerain, reconnaissait ses droits, ses privilèges et, comme on disait alors, ses libertés; il s'y ajoutait souvent des dispositions relatives à son organisation intérieure, à la condition des habitants, et souvent aussi des coutumes. On peut citer, il est vrai, certaines communes telles qu'Abbeville, où le droit de commune n'avait pas été tout d'abord sanctionné par une charte; mais ce sont là des exceptions.

Quelle était en général la condition d'une commune? Pour la déterminer il convient, semble-t-il, de laisser de côté tout ce qui touche à l'organisation intérieure des communes, si variable, pour ne s'attacher qu'aux droits essentiels. Il

semble dès lors qu'on peut considérer la commune comme une seigneurie en nom collectif. Elle tient de son suzerain la charte. Celui-ci doit non seulement respecter ses privilèges mais encore la protéger : « Je leur procurerai la paix envers toutes personnes ; je les maintiendrai et défendrai contre mes hommes », dit en 1127, le comte de Flandre dans la charte de commune de Saint-Omer. La commune doit, en retour, l'hommage, l'aide, le service militaire ; comme une seigneurie, elle possède la justice et le droit de s'administrer elle-même. Ces droits sont symbolisés par le sceau et le beffroi qui renferme la cloche du ban.

Les exemples d'hommages prêtés par les communes au suzerain sont extrêmement nombreux. Cet hommage est généralement réglé à peu près comme celui d'un fief. A chaque changement de suzerain la charte doit être confirmée, et à chaque confirmation les représentants de la ville prêtent un serment dont la formule est généralement assez semblable à celle du serment de vassal. Certaines villes prêtent même ce serment chaque fois que la municipalité est renouvelée, c.-à-d. tous les ans. Assez souvent les communes étaient, en vertu de leurs privilèges, exemptes de tailles; mais elles durent toujours les aides féodales dans les cas déterminés : quand le seigneur partait pour la croisade, s'il était fait prisonnier, lorsqu'il mariait son fils aîné où l'armait chevalier. Elles lui devaient de même le service militaire ; l'ost et la chevauchée, dans des conditions généralement réglées par la charte de commune ; tantôt dans une certaine circonscription autour de la commune, tantôt pendant un certain nombre de jours ; il est stipulé souvent que ce service n'est dû que pour défendre le pays contre une invasion, et souvent aussi qu'on ne l'exigera pas contre telles ou telles personnes et notamment le roi. Les chartes fixent aussi le nombre de *sergents* que le seigneur est en droit d'exiger : fréquemment plus tard les communes eurent le droit de se libérer en payant une somme d'argent. C'est ainsi qu'Arras, par exemple, doit fournir mille sergents ou 3,000 livres ; Beauvais cinq cents sergents ou 1,500 livres. Les sergents des communes étaient conduits à l'ost par leurs magistrats, spécialement par le maire dans les communes du Nord. Les communes n'ont pas eu en France le rôle militaire important que nos historiens se sont trop souvent plu à leur attribuer. C'est une méprise sur le texte d'un chroniqueur qui a pu faire croire que, lors de l'invasion allemande de 1124, les milices communales avaient contribué à défendre le sol de la France ; et, d'autre part, leur rôle à la bataille de Bouvines fut loin d'être aussi glorieux qu'on l'a cru. Bousculées au début de l'action, elles faillirent compromettre le sort de la bataille en découvrant le roi qui fut sur le point d'être pris et dut son salut aux chevaliers qui l'entouraient. Si elles servirent utilement, ce fut derrière les remparts des villes. Les rois d'Angleterre surent en tirer parti de cette manière. C'est en vue d'obtenir des villes le service militaire qu'ils érigèrent en communes la plupart des villes de leurs possessions du continent. En France, les communes purent aussi arrêter l'ennemi ; citons la résistance de Corbie au comte de Flandre, Philippe d'Alsace, et celle de Mantes qui, assiégée par le roi d'Angleterre en 1188, se défendit assez longtemps pour être secourue par Philippe-Auguste. Au XIIIe siècle le service militaire des communes françaises se transforma peu à peu en un impôt dû au roi par les villes et il ne subsista plus du service personnel que l'obligation de faire le guet. Une ordonnance de Philippe le Long en 1317 acheva de transformer l'organisation militaire communale, en substituant aux magistrats municipaux, qui jusqu'alors avaient commandé les milices, des capitaines nommés par le roi. Pour compléter l'assimilation des communes et des fiefs, on doit ajouter que le seigneur pouvait les donner comme garantie, caution ou otage, dans les engagements qu'il prenait : les actes de ce genre abondent dans les layettes du trésor des chartes. Souvent aussi la commune était, comme le château féodal, déclarée livrable et rendable à première réquisition du suzerain.

De même qu'elles devaient au roi ou à leur suzerain les devoirs féodaux, les communes exerçaient les droits seigneuriaux. Non pas toujours, il est vrai, dans leur plénitude; il en était d'elles comme des fiefs : les unes avaient le droit de paix et de guerre, la haute et la basse justice ; certaines communes du Midi avaient pour vassaux des seigneurs qui devaient suivre leur bannière ; d'autres, au contraire, restaient étroitement soumises à la juridiction de leur suzerain. Presque toutes cependant jouissaient d'un droit singulier assez analogue au droit de guerre privé : lorsqu'elles avaient reçu une offense, elles avaient le droit de brûler ou d'abattre la maison du coupable : c'est ce que l'on nommait le *droit d'arsin* ou *d'abatis de maison*. Lorsque l'édifice était dans l'enceinte de la ville, l'exécution était d'ordinaire assez facile, mais lorsqu'il s'agissait d'un château situé dans la campagne, elle prenait le caractère d'une véritable expédition militaire, on convoquait la milice, on appelait les vassaux de la commune, on demandait l'appui des villes alliées et souvent l'on était obligé d'en venir aux mains. Ce droit semble avoir été général en France, et on le voit exercé encore au XIVe siècle avec tout l'appareil militaire par les communes du Nord.

La plupart des communes possédaient aussi le droit de justice. C'est à tort toutefois, qu'on a voulu en faire l'un des attributs essentiels des villes de communes ; car certaines d'entre elles, reconnues comme telles par tous les textes et par leurs chartes mêmes, ne le possédaient pas. D'autres n'avaient que la moyenne justice ou même une simple juridiction de police et de voirie. Il est fort curieux de rechercher comment les communes ont pu se trouver au XIIe siècle en possession de ce droit de justice, que l'on considère à juste titre comme un démembrement de la souveraineté. Il semble bien que l'origine n'en ait pas l'unité et la simplicité qu'on lui a parfois attribué, mais surtout que ce droit résulte d'une usurpation, d'une conquête, si l'on veut, et non d'une concession expresse du souverain. Il est arrivé sans doute que le droit de haute justice a été concédé par des chartes à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle à des communes qui ne le possédaient pas, mais cela se fit alors par analogie et parce que les communes antérieures, celles sur lesquelles se modelaient les communes nouvelles, l'avaient acquis depuis longtemps. Pour l'expliquer, il faut remarquer d'une part que les tribunaux d'échevins, organisés à l'époque carolingienne, avaient persisté dans les villes, qu'ils devinrent souvent le centre de la communauté d'habitants, que la communauté naquit même souvent des relations juridiques créées dans le ressort de ces tribunaux qui avaient échappé à l'organisation féodale, et que souvent ces magistrats, quoique nommés par le souverain, furent les premiers représentants de l'association communale, les premiers magistrats de la commune. Lors même que des circonstances locales maintinrent l'échevinage en dehors de la commune, celle-ci n'en acquit pas moins une juridiction propre, conséquence des droits de police dont étaient investis les administrateurs de la commune, extension de ce droit de vengeance ou de guerre, qu'ils exerçaient, comme on l'a vu plus haut, contre ceux qui avaient offensé la commune ou lésé ses intérêts, et qui facilitait une suite d'empiètements et d'usurpations graduelles, que les chartes de communes confirmèrent plus tard avec d'autant plus de facilité que les tribunaux d'échevins avaient tout naturellement apporté à d'autres communes leurs attributions judiciaires.

Cette justice des communes ne tarda pas à leur être contestée par les officiers royaux. On en excepta d'abord un certain nombre de cas qui furent considérés comme privilégiés ; on en déféra les décisions aux justices royales et spécialement au parlement. A la fin du XIVe siècle, il ne subsistait plus guère en France de communes dont les attributions judiciaires n'aient subi aucune atteinte.

Comme tout seigneur justicier, les communes avaient un sceau, symbole de leur pouvoir judiciaire. D'abord elles n'en eurent qu'un seul, le sceau communal. Mais plus tard ce

sceau fut appelé le *grand sceau* et réservé aux actes solennels ou d'intérêt général. A côté de lui fut établi le *scel aux causes*, de format plus exigu, destiné à sceller les jugements, appelé *scel aux connaissances* dans certaines villes où les magistrats communaux exerçaient aussi la juridiction gracieuse et à ce titre recevaient les contrats des particuliers qui ailleurs étaient reçus par les tabellions ou les notaires. Ces sceaux communaux, qui se sont conservés en grand nombre, sont extrêmement intéressants à étudier à cause des représentations qui y sont figurées. Dans les uns, comme à Saint-Omer, c'est une séance du conseil communal; ailleurs, comme à Arras, c'est le siège même de la commune, le hangar monumental des marchands devenu l'hôtel de ville. Beaucoup de sceaux municipaux donnent une représentation abrégée de la ville, de son enceinte de murailles dominée par le *beffroi*, haute tour servant de centre et de point de ralliement aux communiers, et renfermant la cloche du ban qui convoquait les assemblées de bourgeois ou les milices. C'était encore là un symbole de la puissance et de l'indépendance de la commune. Quand le roi abolissait une commune, il faisait briser son sceau et démolissait son beffroi.

La commune avait aussi le pouvoir législatif et administratif, et comme le moyen âge ne connaissait pas la séparation des pouvoirs, l'exercice en appartenait généralement aux mêmes magistrats que l'exercice de la puissance judiciaire. A ce titre les communes réformaient les coutumes, réglementaient l'industrie, géraient les biens communaux et administraient les revenus de la ville. Ces revenus provenaient surtout des droits de justice et spécialement des amendes et des impôts directs et indirects, c.-à-d. de la taille et des droits de péage, d'octroi, de tonlieu, etc., extrêmement multipliés au moyen âge.

On peut s'étonner que nous n'ayons rien dit encore ni de la condition des habitants dans la commune, ni de l'organisation de la municipalité; c'est qu'à notre avis ce n'était pas là, comme on l'a trop souvent répété, qu'on pouvait trouver ce qui constituait l'essence même de la commune. La condition de la personne morale, de la seigneurie collective ainsi nommée était pour ainsi dire indépendante de la condition des individus qui la composaient et des rouages de son organisation. Il y avait du reste à cet égard la plus grande variété.

Plusieurs des plus anciennes associations communales semblent bien avoir été formées par des serfs et si l'acquisition de la commune eut pour premier résultat d'améliorer leur situation, d'abolir les charges les plus odieuses du servage, la mainmorte et la taille à merci, il n'est pas sûr qu'ils aient été toujours et complètement affranchis. A Laon, à Compiègne, à Senlis, on voit persister longtemps encore après l'octroi de la charte de commune des charges serviles telles que le chevage ou la capitation et le formariage. Dans la plupart des villes la commune fut à l'origine une association, une conjuration, une confédération, consacrée par un serment de secours mutuel; c'est là ce qui constitua la *commune jurée*. La plupart des chartes montrent la persistance de ce caractère de la commune, contiennent des dispositions relatives à la solidarité des membres, et font mention de ce serment qu'ils doivent tous prêter. « Tous les hommes de la commune s'aideront de tout leur pouvoir. » (Senlis.) « Chacun des hommes de la commune gardera fidélité à son juré, viendra à son secours, lui prêtera aide et conseil. » (Abbeville.) Mais tandis que certaines communes sont des associations ouvertes, que plusieurs pratiquent même le *compelle intrare*, obligent tous les habitants, nobles, ecclésiastiques, serfs mêmes, à prêter le serment de commune; d'autres, au contraire, sont étroitement fermées, requièrent de ceux qui veulent en faire partie des conditions d'âge et de fortune, excluent les nobles, les ecclésiastiques, les serfs, les malades, les bâtards et même parfois les ouvriers, si bien que dans certains cas la commune devait ne se composer que d'une minorité des habitants de la ville. Mêmes différences quant aux droits et aux devoirs des habitants. Dans certaines communes, ils sont appelés à participer au gouvernement de la ville dans de grandes assemblées populaires, nommées *parlements* dans les villes du Midi, y nomment leurs représentants, consentent les impôts, acclament ou repoussent les propositions qui leur sont faites; dans d'autres, au contraire, la majorité n'a aucune part à l'administration qui est au pouvoir d'une classe aristocratique souvent oppressive. C'est donc se tromper que de considérer trop souvent l'organisation communale du moyen âge comme un régime démocratique. Dans la plupart des communes, au contraire, le régime a été essentiellement aristocratique, la classe des « gros bourgeois », composée des riches commerçants, a presque partout exercé seule le pouvoir et durement opprimé la classe des artisans qui constitua ce que l'on appela d'ordinaire « le commun ».

Les organes de l'administration des communes présentaient une grande variété. On a longtemps répété que ce qui caractérisait la commune, c'était d'avoir des magistrats périodiquement élus par les habitants. Il n'en est rien. Dans beaucoup de communes et non des moins puissantes, les magistrats furent longtemps nommés à vie par le seigneur. Parfois le corps des magistrats se recrutait lui-même par cooptation. Ces anomalies s'expliquent par ce fait que souvent les organes gouvernementaux des villes sont antérieurs à la formation des communes. On entrevoit dans plusieurs d'entre eux d'anciennes institutions transformées et adaptées. Il en est ainsi par exemple de l'*échevinage*, ancien tribunal local de l'époque carolingienne, dont les membres, les échevins (*scabini*), sont devenus dans certaines villes les magistrats municipaux, tandis que dans d'autres, à Saint-Quentin, à Laon, à Noyon, ils ont gardé un caractère seigneurial qui a fait de l'échevinage une espèce d'institution mixte à la fois féodale et communale. Dans d'autres villes les administrateurs étaient les jurés (*jurati*; dans le Sud-Ouest, *jurats*). On a voulu aussi leur faire une place dans la théorie des origines et on les a fait dériver, un peu hypothétiquement, des anciens administrateurs des propriétés communes. Ailleurs on les nomme des *pairs*, et le terme implique ici une conception féodale. Il est rare que les chartes nous renseignent sur le recrutement de ces collèges de magistrats; nous entrevoyons qu'ils possédaient souvent leurs charges à vie, que presque toujours ils appartenaient aux mêmes familles (les *lignages* et *paraiges* échevinaux des villes de l'Est), que parfois ils se recrutaient par cooptation, et enfin, mais non pas à l'époque primitive, qu'ils étaient élus d'après des règles presque toujours assez compliquées. A la tête étaient le ou les *maires* (il y en avait deux dans certaines villes) ou *mayeurs* dans les communes du Nord. Ce magistrat paraît, dans plusieurs villes du moins, avoir préexisté lui aussi à l'organisation communale; il semble qu'on soit assez souvent en droit d'y reconnaître un officier seigneurial, caractère qu'il a conservé dans quelques localités, à Saint-Quentin par exemple. A Tournai le *prévot* (*prepositus*) eut le même rôle et devint le chef de la municipalité. A Autun, le *vierg*, ancien viguier du duc de Bourgogne devint également à la longue un magistrat municipal.

Dans certaines communes l'organisation municipale était beaucoup plus complexe. A Rouen, par exemple, et dans les villes de l'Ouest et du Sud-Ouest où se propagèrent les Etablissements de Rouen, la commune possédait un grand conseil de cent *pairs*, d'où émanait un autre conseil de vingt-quatre *jurés*, qui se subdivisait à son tour en deux petits conseils, l'un de douze *jurés*, l'autre de douze *conseillers*. Dans les communes du midi de la France, les magistrats municipaux étaient appelés *consuls* ou conseillers (*consiliarii*); leur nombre variait de deux à six ou même davantage, parfois ils gouvernaient seuls, parfois ils étaient associés à d'autres collèges de magistrats. Ils étaient d'ordinaire élus par un *parlement*, c.-à-d. par une assemblée générale des habitants à laquelle ils devaient soumettre certaines de leurs décisions. A Toulouse, ces magistrats,

dont la réunion formait le chapitre (*capitulum*), étaient nommés *capitularii*, d'où l'on a tiré *capitouls*, d'où le nom de Capitole donné à l'hôtel de ville que l'on a rapproché plus tard de prétendues traditions de l'antiquité. En Provence, où l'organisation du consulat s'était d'abord développée, elle fut remaniée plus tard à l'imitation de celle des cités italiennes auxquelles on emprunta même au XIIIe siècle, l'institution singulière du *podestat* (*potestas*), espèce de dictateur, investi de tous les pouvoirs, mais qui devait être étranger à la commune.

Dans la plupart des villes les magistrats municipaux avaient pour auxiliaires des fonctionnaires, des officiers municipaux. Les principaux étaient : le receveur municipal nommé dans les textes « argentier », « dépensier », « trésorier », dans le Midi « clavaire », le « clerc de la commune » que nous appelons aujourd'hui secrétaire de la mairie et qui remplissait aussi les fonctions de greffier du tribunal de la commune; au-dessous d'eux se trouvaient en nombre variable d'autres « clercs » ou commis, des « sergents », huissiers et officiers de police, des guetteurs, des portiers, etc.

Dans les communes importantes on voit aussi fonctionner, à côté des magistrats municipaux, pour assurer les divers services, des espèces de commissions ou de comités composés de bourgeois ou d'anciens magistrats. Tels sont par exemple les *paiseurs*, espèce de juges de paix chargés de concilier les partis avant procès, les *gard'orphènes*, chargés de la tutelle et de l'administration des biens des orphelins; on trouve encore des commissions analogues chargées de veiller aux travaux publics, à l'entretien des fortifications et surtout de répartir les impôts. Souvent aussi les corporations avaient une part du gouvernement municipal. Dans la plupart des communes elles participaient aux élections, dans quelques autres elles arrivèrent à se faire attribuer une part effective sinon de l'administration au moins du contrôle de l'administration.

Les plus anciennes communes datent des dernières années du XIe siècle. A partir de ce moment la révolution communale se propagea dans toute l'Europe féodale et se prolongea pendant tout le cours du XIIe siècle. Beaucoup de communes modelèrent leur organisation sur celles des communes qui s'étaient développées les premières, leur empruntèrent leur charte en tout ou en partie. Souvent même des relations persistèrent avec la ville à laquelle on avait ainsi emprunté des institutions. La commune principale fut désignée en France sous le nom de *chef de sens* des autres communes, et acquit sur elles une sorte de juridiction. En Allemagne et en Italie ces relations aboutirent à des ligues puissantes auxquelles s'attaquèrent vainement parfois la féodalité et même la puissance impériale. C'est ainsi que les communes italiennes purent devenir des républiques. En Flandre s'esquissa au XIIe siècle une sorte de confédération politique des communes, dont Arras fut en quelque sorte la métropole. Mais les vicissitudes politiques, qui démembrèrent la Flandre à la fin de ce siècle et un peu plus tard créèrent l'Artois, substituèrent bientôt des rivalités commerciales à l'état antérieur. La politique des rois de France sut empêcher les liens qui unissaient les villes les unes aux autres de se transformer en alliances politiques ou en ligues dangereuses pour leur autorité; toutes les tentatives de ce genre furent prévenues ou sévèrement réprimées, mais à la fin du XIIIe siècle encore, le jurisconsulte Beaumanoir les considérait comme un danger redoutable (*Coutumes de Beauvaisis*, XXX, 63), alléguait comme exemple l'histoire de la ligue formée en 1164 contre Frédéric Ier par les communes lombardes et concluait qu'aussitôt qu'on s'aperçoit de telles alliances, il les faut réprimer par la force, abolir les communes, détruire les villes, emprisonner les habitants et pendre les chefs.

Ce n'était pas toujours les communes qui choisissaient elles-mêmes leurs chartes et l'empruntaient à une autre ville. Les *Etablissements de Rouen*, qui furent le statut constitutionnel de beaucoup de communes normandes et de plusieurs villes de l'Ouest et du Sud-Ouest, La Rochelle, Poitiers, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Bayonne, etc., furent imposés à la plupart de ces villes par les rois d'Angleterre parce qu'ils représentaient à peu près le minimum des droits que pouvaient posséder les villes ayant rang de commune.

On a vu plus haut qu'il arrivait souvent que tous les habitants d'une ville ne faisaient pas partie de la commune; il convient d'observer aussi que presque jamais, surtout dans les premiers temps de leur existence, les communes ne comprenaient le territoire entier des villes dans lesquelles elles étaient établies. On se ferait l'idée la plus fausse des communes du moyen âge, en se figurant que dans les villes de commune la ville entière était soumise à la juridiction communale. Presque toujours subsistaient des enclaves, des seigneuries soumises au roi, au suzerain de la commune ou à des seigneurs particuliers. Dans les villes épiscopales, l'évêque avait presque toujours conservé non seulement la juridiction du cloître, mais souvent d'une partie de la ville ou même de la cité tout entière, la commune n'étant établie que dans le bourg; les églises, les abbayes avaient également leur seigneurie ; très souvent le château, la forteresse, restait soumis au châtelain ou au vicomte, vassal ou officier du suzerain, de l'évêque ou du roi; souvent enfin d'autres seigneurs possédaient dans l'enceinte des villes des fiefs soustraits à la juridiction de la commune. De cette juxtaposition de seigneuries et de juridictions, presque toujours rivales, naissaient sans cesse des conflits qui souvent dégénéraient en émeutes. Les communes s'efforçaient d'acquérir peu à peu le territoire entier des villes où elles étaient établies, profitant de toutes les circonstances, procédant tantôt par voie d'empiètement, d'usurpations, et tantôt par négociations et acquisitions. Mais bien peu d'entre elles réussirent à établir dans les villes l'unité de juridiction et d'administration. Lors même qu'elles avaient réussi à conquérir le territoire entier compris dans l'enceinte des murailles, une foule d'habitants restaient soustraits à la juridiction communale à raison de leur condition, les nobles restaient justiciables des juridictions féodales, les clercs de la juridiction ecclésiastique, les serfs demeuraient soumis à leur seigneur. Et à ces trois catégories de personnes, il faut en ajouter d'autres que l'on rencontre dans la plupart des communes et qui, sous le nom de francs hommes, francs bourgeois, francs sergents, jouissent de certaines immunités vis-à-vis de la commune et demeurent les hommes du roi, de seigneurs ou de l'église. Ces observations, trop souvent omises par les historiens des villes, sont nécessaires pour faire comprendre quels germes de ruine avaient en elles les communes dont le développement fut si brillant, mais si promptement arrêté.

Si les communes n'avaient pas d'ordinaire juridiction sur le territoire entier des villes, en revanche elles débordaient généralement hors des murailles; leur ressort s'étendait sur les faubourgs et même au delà, dans la campagne, dans un rayon étendu parfois de plusieurs kilomètres, comprenant souvent des villages et dénommé la *banlieue* de la commune. La plupart des chartes municipales mentionnent ce droit de banlieue, stipulent que les habitants y sont soumis aux mêmes charges et jouissent des mêmes droits que ceux de la ville, et que les seigneurs n'ont le droit d'y élever des châteaux ou d'y faire des travaux de défense qu'avec l'agrément de la commune.

Les villes ne furent pas seules au moyen âge à posséder des communes; dans certains pays, la révolution communale se propagea dans les campagnes et non seulement des bourgs mais de simples villages acquirent, soit de l'octroi bénévole de leurs seigneurs, soit même par insurrection, des chartes communales. Il s'en est conservé un grand nombre et selon toute vraisemblance un beaucoup plus grand nombre encore n'est pas parvenu jusqu'à nous. Il existait de ces communes rurales dans tous les pays de la

France, et l'on peut s'étonner de constater que tels villages qui ne comptent aujourd'hui que 200 ou 300 hab., et dont la population n'a jamais dû être beaucoup plus considérable, ont été des communes au XIIe et au XIIIe siècles. Souvent des localités trop peu considérables pour se donner une organisation communale à elles seules se réunirent, se confédérèrent en quelque sorte et formèrent ainsi une sorte de *commune collective*. On en trouve au midi de la France, dans les vallées des Pyrénées, dans les Alpes, et aussi dans le Nord, en Picardie, dans le Ponthieu, en Artois et en Flandre. La mieux connue est la commune du Laonnois formée de dix-sept villages dont le centre politique était Anizy-le-Château, aujourd'hui chef-lieu de cant. du dép. de l'Aisne et qui reçut la charte de commune de Laon, dite institution de paix, en 1128.

La tradition historique attribuait autrefois au roi Louis VI l'honneur d'avoir « affranchi les communes ». On a depuis longtemps démontré qu'il n'en est rien. Toutefois cette opinion reposait sur l'observation juste que ce prince avait confirmé nombre de chartes que les seigneurs et particulièrement les seigneurs ecclésiastiques avaient été contraints d'accorder aux villes de leurs domaines. Il ne semble pas qu'il ait eu, vis-à-vis du mouvement qui se développait alors, une politique bien nette : confirmant les chartes de commune lorsqu'on le lui demandait, il n'hésitait pas d'autre part, à aider de ses armes les seigneurs en lutte avec les villes rebelles ; très sensible avec cela à l'appât du gain, il acceptait volontiers les offres des communes et leur vendait volontiers, en dépit de leurs seigneurs, l'indépendance à beaux deniers comptants, quitte à se retourner contre elles, s'il y trouvait plus tard son avantage. Son successeur, Louis VII, semble avoir vu plus clairement quel parti la royauté pouvait tirer du développement des associations communales dans sa lutte contre la féodalité : aussi il multiplia les concessions de chartes, créa des villes neuves et les soutint contre l'hostilité des seigneurs. Philippe-Auguste continua et développa la même politique : il confirma ou créa des communes dans les pays qu'il réunit à la couronne, confirma celles que ses vassaux avaient concédés, et en créa un grand nombre de nouvelles dans le domaine royal. Il est facile de s'expliquer les raisons de cette politique favorable aux communes. En dehors de l'appui qu'il pouvait trouver dans les communes pour combattre les seigneurs féodaux, et de celui qu'il espérait trouver dans les villes privilégiées des pays récemment annexés, on voit clairement que, comme Jean sans terre et Richard Cœur de Lion, il considérait surtout les communes au point de vue militaire, qu'il comptait sur elles pour la défense du royaume, et que ce fut dans cette vue qu'il les multiplia surtout sur les frontières du domaine royal. Il faut ajouter qu'il sut trouver une compensation aux pertes causées au trésor par ces concessions en faisant payer aux villes ainsi privilégiées un *droit de commune*, qu'en favorisant le mouvement il eut l'habileté de le diriger, qu'il donna aux communes l'autonomie, mais sans rien aliéner des droits essentiels de la souveraineté, enfin et surtout, qu'il ne négligea aucune occasion de s'immiscer dans leurs affaires, pour les protéger, y maintenir l'ordre, régler leurs relations avec les seigneurs et avec l'église, les surveiller, pour exercer sur elles, en un mot, un patronage vigilant et une véritable tutelle.

Avec le règne de Philippe-Auguste, on peut dire que la révolution communale est terminée, en France du moins : désormais ce n'est qu'exceptionnellement qu'il se créera de nouvelles communes, et la plupart de celles qui existent ne tarderont pas à entrer dans la période de décadence. Sous les successeurs de ce roi la situation des communes se modifie profondément, et la politique royale de bienveillante qu'elle avait été jusqu'alors à leur égard, devient ouvertement et constamment hostile. On a vu plus haut que le régime de la plupart des communes était essentiellement aristocratique. Il l'était devenu au milieu du XIIIe siècle, même dans les villes où tous les habitants avaient participé à la fondation de la commune, même dans celles dont la constitution avait eu au début un caractère démocratique. Partout s'était formé une aristocratie, composée de commerçants, de banquiers, de riches bourgeois, ayant seule accès aux magistratures municipales, ayant seule part au gouvernement de la ville, opprimant, accablant d'impôts la classe inférieure, le *commun*, les artisans, que l'organisation industrielle du moyen âge mettait complètement à la merci des marchands. Mais ce « commun » qui se composait presque partout de la majorité des habitants, n'avait pas tardé à son tour à s'organiser, à former pour ainsi dire une seconde commune dans la commune, une association ayant ses règlements et ses chefs, formant parfois, sous le nom et le prétexte de confréries religieuses, des conspirations, soulevant des insurrections et des émeutes contre l'aristocratie bourgeoise. Sous le poids des impôts les plus oppressifs, le principal grief qu'avait le menu peuple contre la coterie d'un petit nombre de familles entre les mains desquelles était le gouvernement, c'était la mauvaise administration des finances municipales : à tout propos ils accusaient les magistrats de malversations et de vénalité. Et de fait toutes les communes s'obéraient de plus en plus : la mauvaise administration des finances semble avoir été une maladie commune à toutes les villes indépendantes de tous les pays : on la constate en Angleterre aussi bien qu'en France, dans les puissantes communes des Pays-Bas, dans les villes libres de l'Allemagne et dans les républiques italiennes. En France, le commun trouva bientôt un puissant appui contre les classes dirigeantes dans les fonctionnaires royaux. L'alliance populaire des villes avec la royauté devait produire dans la constitution des communes une révolution démocratique. Mais le commun joua le rôle du cheval de la fable ; lorsque avec son aide la monarchie eut vaincu les privilégiés, elle fit avec eux cause commune contre son auxiliaire.

Sous saint Louis fut établi sur la gestion des finances municipales le contrôle de la Chambre des comptes ; les budgets municipaux, qui furent produits en exécution de l'ordonnance rendue en 1256 ou environ, et dont beaucoup nous sont parvenus, témoignent que dans la plupart des villes les dépenses dépassaient les recettes ; le chiffre de la dette y est généralement énorme. On a pu prouver pour certaines villes que la mauvaise administration n'y était pas étrangère, mais la cause principale de cette situation tenait à la fiscalité royale. Non seulement les villes étaient surchargées de taxes et d'impôts, mais surtout elles étaient accablées sous le poids des amendes. Car depuis saint Louis la royauté s'est appliquée avec succès à ruiner les communes : c'était le moyen le plus sûr de combattre leur indépendance et de leur enlever rapidement tous leurs droits politiques. Le parlement ne cessa de leur infliger à tout propos des amendes énormes. Surchargées de dettes, agitées par les émeutes du menu peuple, tracassées par les fonctionnaires royaux, les communes finissaient par solliciter une liquidation, qui avaient pour conséquence sinon l'abolition de la commune, du moins presque toujours la suppression de ses privilèges, de son autonomie, de son indépendance. Nombre de communes succombèrent ainsi, particulièrement sous les coups des fonctionnaires et des légistes de Philippe le Bel ; la plupart furent réduites à l'état de villes prévôtales, celles qui survécurent ne conservèrent plus qu'un vain simulacre de leur ancienne condition. Les successeurs de Philippe le Bel continuèrent sa politique à l'égard des villes : s'il y eut quelques exceptions, si au XVe siècle encore on voit confirmer des constitutions municipales assez libres, il s'agit toujours de villes frontières, ou de provinces récemment annexées et qu'il importe de ne pas froisser dans leurs sentiments. Louis XI que l'on a parfois représenté comme favorable aux populations urbaines, fut au contraire l'adversaire implacable des libertés locales comme de l'indépendance féodale. Il combla, il est vrai, les notables des villes de vains privi-

lèges, L'accorda notamment à profusion aux membres des corps municipaux des privilèges de noblesse, dont il se plaisait ainsi à rabaisser la valeur; mais il s'appliqua à combattre partout l'esprit municipal aussi bien que l'esprit féodal, à maintenir les villes sous une rigoureuse tutelle, et à y combattre l'organisation démocratique qui avait çà et là persisté depuis l'alliance des classes populaires avec la royauté. L'esprit communal survécut encore cependant à toutes ces atteintes; la bourgeoisie et le peuple restèrent longtemps encore attachés à des formes, à des institutions locales, qui rappelaient d'anciennes libertés; le génie centralisateur de Richelieu acheva par la main des intendants la ruine de tout ce qui avait pu rester aux villes des anciennes libertés communales.

Les destinées des villes ne furent pas les mêmes dans toute l'Europe. Si leur décadence en France commence à la fin du XIIIe siècle, c'est au contraire au XIVe siècle que celles de la Flandre et des Pays-Bas eurent le plus d'éclat et jouèrent le plus grand rôle politique. C'est vraiment leur âge héroïque. Elles eurent alors une puissance et une richesse incomparables et furent maîtresses du commerce et de l'industrie de l'Europe. Elles subirent, comme les communes françaises, une révolution démocratique à laquelle est resté attaché le grand nom des Artevelde, mais elles n'y laissèrent pas comme elles leur indépendance. Au début du XVe siècle elles avaient atteint l'apogée de leur autonomie. Malgré les inégalités de classes, le peuple entier participait aux affaires, et leur puissance ni leurs richesses n'en avaient pas été diminuées. Mais le XVe siècle fut pour elles une époque d'épreuves et de revers. Les rivalités commerciales, les dissensions entre les communes, les agitations intérieures, les exposèrent aux atteintes du despotisme des ducs de Bourgogne qui ne cessèrent de lutter contre leur indépendance. D'autres causes contribuèrent à leur décadence : la politique imprévoyante des ducs à l'égard de l'Angleterre, et l'ensablement des ports détruisirent le commerce et l'industrie; le développement excessif du luxe, le nombre toujours croissant des impôts, la mauvaise administration financière et la dépopulation amenèrent la ruine des communes des Pays-Bas. Nous n'insisterons pas ici sur les communes anglaises : leur origine ne diffère guère de celles du continent, sinon en ceci que plus fréquemment peut-être qu'en Flandre ou en France, la commune fut une simple transformation de la gilde marchande. Mais raconter leurs destinées, ce serait raconter le développement des libertés anglaises : ce furent les communes qui fondèrent en Angleterre le régime représentatif et la constitution elle-même.

L'histoire des communes italiennes est pendant longtemps l'histoire même de l'Italie. Villes grecques de la Pentapole, villes du duché de Rome, de l'exarchat de Ravenne, Venise, Gênes, Pise, Florence, villes de la Toscane, communes Lombardes, villes des marches d'Ivrée et de Frioul, d'un bout à l'autre de la péninsule, c'est un pays de villes. Ici encore l'histoire des origines ressemble par bien des côtés à celle de nos communes françaises ; c'est l'évolution qui a été complètement différente. Nulle part, on le sait, les destinées des villes n'ont été aussi brillantes : le commerce, l'industrie, les sciences, les lettres, les arts, la civilisation tout entière, en un mot, ont reçu dans leur sein l'impulsion la plus vigoureuse. Mêlées aux plus grandes luttes de l'histoire du moyen âge, elles résistèrent victorieusement au joug germanique et brisèrent le despotisme du saint empire romain. Mais en même temps fut rompue l'unité de l'ancien royaume d'Italie; délivrées de tout lien avec l'autorité impériale, les villes italiennes furent livrées à l'influence de leurs factions et de leurs rivalités et devinrent la proie de tyrans locaux qui se firent plus tard reconnaître comme princes légitimes. De communes devenues républiques, elles se transformèrent ensuite en principautés, et si leur rang dans le monde, leur puissance, leur rôle politique, leur prospérité commerciale et artistique n'en furent pas diminués, elles y perdiren cependant leurs franchises communales et toutes leurs libertés.

Les villes libres de l'Allemagne, qui s'étaient constituées comme les autres communes du continent au XIIe siècle, eurent leur période de prospérité au XIVe et au XVe siècle. En formant soit entre elles, soit avec les paysans des campagnes, soit avec les seigneurs féodaux de leur voisinage, des confédérations, elles réussirent à maintenir beaucoup plus longtemps que les autres leur indépendance. Elles aussi furent à un moment des centres de civilisation, eurent leur heure de prospérité commerciale et industrielle. Au XVIe siècle encore, elles conservaient leur puissance et leur autonomie, mais la décadence commençait ; la guerre de Trente ans acheva leur ruine, mais ne mit pas un terme à leur existence. Elles sont encore nommées dans les traités de Westphalie qui leur maintiennent la qualité d'Etats immédiatement soumis à l'empire. Au XVIIIe siècle encore, elles sont au nombre de cinquante et une et occupent deux bancs à la Diète, mais en fait, depuis deux siècles, elles n'ont cessé de déchoir et ont perdu toute influence politique. Surchargées de dettes, mal administrées, accablées sous le poids des impôts, dépeuplées, elles sont remplacées comme foyers de la civilisation germanique par les villes nouvelles créées par les princes allemands pour leur servir de résidence. Il en faut excepter cependant les grandes villes commerciales de la Hanse et notamment Hambourg qui devait conserver jusqu'à nos jours son indépendance et sa prospérité.

A. Giry.

II. Administration et législation. — Définition. — Le mot *commune* n'est défini ni par la constitution ni par la loi municipale ; le législateur craignant, sans doute, de ne pas trouver une formule exacte, s'est contenté d'édicter des règles. La commune, en effet, se présente sous un double aspect, assez complexe, selon qu'on la considère isolément ou comme partie intégrante de l'Etat : elle est, à la fois, une personne morale distincte, ayant des intérêts propres, et un des organes du pays. Aussi l'a-t-on définie : « Une agrégation d'habitants qui tient son existence comme partie intégrante de l'Etat, en même temps que ses droits propres, comme être moral et collectif, de l'institution municipale qui lui a été conférée en vertu de la loi » (*Dict.* Blanche) ; ou, plus clairement encore : « Une personne morale formée de l'agrégation des habitants de la circonscription élémentaire du territoire de la République délimitée par la loi et que la loi constitue tout à la fois comme organe de l'administration générale de l'Etat et comme gérante de ses intérêts privés, sous des conditions et des contrôles déterminés » (*Rép.* Béquet). Ces deux définitions représentent la commune comme une création exclusive de la loi, c'est exagéré ; de tout temps, les hommes se sont groupés, unis par des liens naturels, et ont constitué des agglomérations ayant des intérêts communs : l'instinct de sociabilité, le besoin de s'entr'aider, de se défendre ont amené ces réunions que la loi n'a, le plus souvent, fait que reconnaître et réglementer. C'est ce fait qu'a exprimé Royer-Collard, en disant que la commune est, comme la famille, avant l'Etat, que la loi politique la trouve et ne la crée pas.

Nombre et population. — D'après le dernier dénombrement, fait en 1886, il existe en France 36,121 communes comprises dans les 86 départements et le territoire de Belfort. Chaque département en contient un nombre plus ou moins grand, depuis le dép. de la Seine, qui n'en a que 74, jusqu'à celui du Pas-de-Calais qui en compte 903. Le chiffre de la population est aussi très variable, suivant les communes : celle de Morteau, dans la Haute-Marne, n'a que 12 hab., tandis que Paris en possède plus de 2 millions. 11 villes ont plus de 100,000 hab., ce sont : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, Saint-Etienne, Le Havre, Rouen et Roubaix ; 99 villes en ont plus de 20,000 ; 234, plus de 10,000 ; 562, plus de 5,000. D'autre part, 17,000 communes environ, c.-à-d. plus de la moitié, ont moins de 500 hab. ; 768 n'en ont pas 100. Il est très regrettable de voir tant de petites com-

munes, aujourd'hui particulièrement, qu'on en exige des sacrifices souvent considérables ; rarement aussi, les conseils municipaux y sont indépendants, par suite de la possibilité qu'ont les parents ascendants, descendants et collatéraux d'en faire partie en même temps. Le mal provient de l'idée exagérée de l'Assemblée constituante qui, voulant respecter le passé, reconnut 44,000 communes. Ce nombre a été réduit, mais il est encore beaucoup trop grand.

Caractère et limites des circonscriptions communales. — La circonscription communale est, parmi les circonscriptions administratives, la troisième dans l'ordre hiérarchique, après le département et l'arrondissement, le canton devant être considéré comme une circonscription judiciaire. Cette règle n'est pas infirmée par la division de *Paris* et de *Lyon* (V. ces mots) en arrondissements, créés pour faciliter la tâche des municipalités ; ce sont des arrondissements municipaux et non administratifs, malgré une synonymie de nom regrettable. Une commune est généralement comprise tout entière dans un seul et même arrondissement ; quand, par exception, elle s'étend sur un autre arrondissement ou même sur un autre département, ces derniers ont nécessairement un droit de police sur la portion qui fait partie de leur territoire, mais à cela se borne leur mission. Très souvent aussi, des communes possèdent des biens situés sur d'autres communes ; ce fait ne modifie en rien l'individualité ni des unes ni des autres ; les communes propriétaires ont simplement sur ces biens les mêmes droits qu'auraient des particuliers. Il peut arriver enfin que plusieurs communes aient des biens par indivis ; la gestion en est confiée à des commissions syndicales ou on a recours au partage.

La commune étant surtout une circonscription territoriale, il est nécessaire d'en connaître les limites. Cette délimitation, posée en principe, lors de la division du territoire, a été effectuée peu à peu, d'une manière indirecte, par suite de la confection du cadastre destiné à permettre l'établissement de l'assiette de l'impôt foncier. Il existe encore aujourd'hui, cependant, en Corse, Savoie et Haute-Savoie, des communes non limitées officiellement. La compétence, en matière de délimitation, est réglée par l'ordonnance royale du 3 oct. 1821 et le règlement général du 10 du même mois pris par l'administration du cadastre pour l'exécution de cette ordonnance. Aux termes de cette dernière, la délimitation doit précéder l'arpentage ; elle est confiée au géomètre en chef. Procès-verbal de l'opération est dressé et signé par le maire de la commune intéressée et ceux des communes limitrophes, préalablement prévenus par voie d'affiches. Ce document est définitif en cas d'accord entre les communes. S'il y a contestation, le géomètre dresse un croquis représentant les limites prétendues de part et d'autre et donne son avis motivé ; puis le préfet statue, sur avis des conseils municipaux, du sous-préfet et du directeur des contributions directes. Quand la question intéresse deux départements, c'est un décret qui intervient sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Il s'agit ici de délimitation, mais il peut y avoir plus : on peut vouloir substituer des limites géographiques aux limites actuelles, ce sont alors des rectifications. Ce cas se distingue du précédent en ce que l'intervention du chef de l'Etat est toujours nécessaire, qu'il y ait accord ou non entre les communes ; il est aussi bien plus compliqué, car le mot rectification n'est pas toujours facile à interpréter. Jusqu'en 1837, la question offrait peu d'intérêt, par cette raison que, la procédure et la compétence n'étant fixées par aucune loi, on suivait les mêmes règles pour les simples rectifications et les véritables modifications de territoire confondues sous le même nom de rectification. La loi du 18 juil. 1837 édicta une procédure spéciale pour les modifications importantes : les annexions, les distractions ; elle laissa subsister la procédure cadastrale en ce qui concerne les délimitations et les rectifications. C'est ce qui résulte de sa discussion et aussi d'un avis du conseil d'Etat, aux termes duquel les formes prescrites par la loi pour les distractions de commune doivent être observées « toutes les fois qu'il s'agit d'un assez grand nombre d'habitants ou d'une portion de territoire assez considérable pour intéresser l'existence ou la constitution de la commune et pour rendre possible l'exécution des diverses prescriptions de la loi, mais que ces formes ne sont pas applicables aux opérations qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire ; qu'à défaut de limite précise que la loi n'a pas établie et que la nature des choses ne comporte pas, l'administration doit prendre pour règle de déterminer les formes applicables à chaque espèce, d'après les distinctions posées, et de tenir la main à leur accomplissement toutes les fois que l'existence ou la constitution de la commune pourrait se trouver intéressée. » L'administration exigea dès lors la procédure nouvelle pour toute rectification de limites atteignant des territoires comprenant un certain nombre d'habitants ; mais on conçoit facilement que l'interprétation de l'avis un peu vague du conseil d'Etat ait donné lieu à de nombreuses difficultés, qui peuvent se présenter encore, la loi du 5 avr. 1884 étant demeurée muette sur cette question importante. A partir de 1837, les modifications véritables ne purent être effectuées qu'avec les plus sérieuses garanties ; la décision fut confiée à des autorités d'un ordre élevé et il fallut, dans plusieurs cas, l'intervention du législateur. Des changements relatifs à la compétence furent apportés aux règles nouvelles par la constitution de 1848 et les lois des 24 juil. 1867 et 10 août 1871. De tous ces textes résultait une législation assez confuse, manquant parfois de logique et pouvant donner lieu à des difficultés. La loi municipale actuelle contient, à cet égard, des dispositions bien plus simples, lesquelles peuvent être résumées comme suit : il est statué par une loi, le conseil d'Etat entendu, sur toute création de commune nouvelle ainsi que sur toute autre modification territoriale changeant la circonscription d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton ; le conseil général est compétent en ce qui concerne tous les changements qui affectent une ou plusieurs communes d'un même canton sans toucher aux limites de ce canton, quand il y a accord entre les conseils municipaux et les commissions syndicales, tant sur le projet en lui-même que sur les conditions auxquelles il doit être réalisé ; dans tous les autres cas, il est statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'initiative du projet peut émaner du préfet, du conseil municipal d'une des communes intéressées ou même du tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section de commune intéressée (loi 5 avr. 1884, art. 3) et, par section, il faut entendre ici tout groupe d'habitants, hameau, écart ; les travaux préparatoires ne laissent en cela aucun doute : « S'il s'agit de la commune, a dit M. Beaupier, c'est le tiers de la commune ; s'il s'agit d'un hameau, c'est le tiers du hameau ; s'il s'agit d'une section, c'est le tiers de cette section. Ce dernier mot a donc été employé à tort, c'est fraction qu'il fallait dire. Les articles suivants reproduisent la même erreur. Pour éviter toute confusion, nous emploierons le mot fraction. Quand une demande a été ainsi formée, le préfet est tenu d'y donner suite. Dans tous les cas, qu'il agisse d'office ou sur requête, il ordonne une instruction sur le projet en lui-même et sur ses conditions. Les formes de cette enquête n'ont pas été déterminées par la loi ; la circulaire du 15 mai 1884 renvoie, pour cet objet, à celle du 20 août 1825, dont elle expose, d'ailleurs, les principales dispositions en tenant compte des modifications y apportées par la jurisprudence. L'enquête doit être publique, annoncée à l'avance, à son de tambour ou de trompe et par voie d'affiches. Elle a lieu à la maison commune et peut durer un ou plusieurs jours, suivant l'importance de la population ; ce délai est fixé par le préfet. Il nomme aussi un commissaire chargé de diriger l'enquête ; ce droit lui appartient en propre, il ne saurait le déléguer au sous-préfet (cons. d'Etat, 17 mars 1840). Le choix du préfet ne doit pas porter sur un habitant de la ou des communes intéressées ni sur un membre des tribunaux.

Tous les habitants, hommes ou femmes, peuvent être admis à émettre leur vœu sur le projet. Les déclarations sont individuelles et signées du déclarant et du commissaire-enquêteur. Ce dernier certifie les dépositions orales des comparants qui ne savent pas signer, joint au procès-verbal les dires qui lui sont remis et clôt l'enquête, après avoir rédigé son propre avis sur le projet. Le procès-verbal et ses annexes sont transmis, dans la huitaine, à la sous-préfecture ou à la préfecture. On soumet ensuite le projet au conseil municipal ou aux conseils municipaux intéressés et, suivant les cas, à une ou plusieurs commissions syndicales. Il y a lieu à la nomination d'une commission syndicale pour chaque groupe d'habitants ayant des intérêts distincts de ceux que représente la majorité du conseil municipal. L'appréciation de cette existence d'intérêts appartient au préfet, chargé également de fixer le nombre des syndics composant la commission ; ce nombre varie ordinairement entre cinq et trois, mais il peut être plus élevé ; le préfet convoque, en même temps, les électeurs pour leur nomination. L'élection a lieu d'après les mêmes règles que pour les membres du *conseil municipal* (V. ce mot). Les commissions syndicales, une fois nommées, élisent dans leur sein un président et, s'il y a lieu, un secrétaire. Elles délibèrent sur le projet et donnent un avis motivé, en même temps que les conseils municipaux. Cette instruction terminée, le dossier est soumis au conseil d'arrondissement et au conseil général. Quand la décision appartient à ce dernier, tout est fini ; sinon, le préfet transmet au ministre, indépendamment des documents relatifs au règlement des conditions de la séparation ou de la réunion, les pièces énumérées ci-après : 1° pétition ou délibération du conseil demandant la modification ; 2° arrêté de nomination du commissaire-enquêteur ; 3° procès-verbal de l'enquête et avis du commissaire ; 4° arrêté créant la ou les commissions syndicales ; 5° procès-verbaux des opérations électorales relativement à la nomination de ces commissions ; 6° délibérations des conseils municipaux et des commissions syndicales ; 7° plan ; 8° tableau de renseignements statistiques ; 9° budget et compte du dernier exercice de la commune ou des communes intéressées ; 10°-12° avis du sous-préfet, du conseil d'arrondissement et du conseil général ; 13° rapport du directeur des contributions directes ; 14° avis de l'inspecteur d'académie ; 15° avis du préfet. Toutes ces règles sont applicables au déplacement des chefs-lieux de communes et il semble bien qu'il y a lieu, dans ce cas, à la nomination d'une commission syndicale, quoique la loi ne s'en explique pas ; les intérêts du chef-lieu sont, en effet, en opposition avec ceux du groupe destiné à le remplacer.

Parmi les faits susceptibles de motiver des remaniements territoriaux, on peut citer le cas d'enclave et celui où un terrain ne tient que par un petit côté à la commune dont il dépend et se prolonge sur le territoire d'une commune voisine. Le changement de chef-lieu est ordinairement amené par le déplacement de son agglomération ou la formation d'une autre plus considérable, par suite de la création d'un port, de l'établissement d'une gare, par exemple. Le chiffre peu élevé de la population, la faiblesse des ressources financières sont des causes de réunion d'une commune à une autre. Quant aux érections, elles ne sont pas encouragées par l'administration ; le conseil d'Etat dit qu'on ne doit les autoriser que dans les cas de nécessité impérieuse et ne pas accepter légèrement le motif presque toujours invoqué, l'incompatibilité d'humeur (8 avr. 1875, Lambarelle-Cholier). Les effets des modifications sont résumés comme suit par l'art. 7 de la loi municipale : « La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion, ou de la nouvelle commune. Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions. En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés. » Ces règles sont simples et justifiées. La loi divise en trois catégories les biens des communes : 1° les biens affectés à un service public ; 2° les biens dont les fruits sont perçus en argent ; 3° les biens dont les fruits sont perçus en nature. Les biens de la première catégorie constituent les biens communaux proprement dits et suivent le sort du territoire sur lequel ils se trouvent. Quant à ceux des deux autres catégories, la propriété ne change pas, mais l'usufruit des biens produisant des revenus en argent passe à la nouvelle commune, la nu-propriété seule demeurant à l'ancienne commune ou à la section ; celle-ci conserve la propriété et la jouissance exclusives des biens de la troisième catégorie. La commune ou section de commune réunie à une autre commune garde ainsi une certaine personnalité ; elle devient une section de la nouvelle commune. Toutefois, l'administration générale appartient au conseil municipal de cette dernière ; la section n'est représentée par des mandataires spéciaux que dans certains cas limitativement déterminés (V. SECTION DE COMMUNE). En cas de retour à l'état primitif, la commune ou fraction de commune reprend tous ses biens, non seulement ceux dont elle n'avait pas cessé d'être propriétaire, mais aussi les biens affectés à un usage public. Ces règles absolues et auxquelles il ne saurait être dérogé sous aucun prétexte ne s'appliquent qu'aux immeubles propres ; les conditions des autres biens sont déterminées par l'acte principal. Sous l'ancienne législation, lorsque la réunion ou la distraction était prononcée par une loi, la fixation des conditions pouvait être renvoyée à un décret ultérieur. Les principales sont celles relatives aux biens indivis, au partage des dettes et à leur acquittement ainsi qu'aux compensations à accorder, dans quelques circonstances extraordinaires, à raison de l'abandon forcé des immeubles à usage public. Les bases du règlement se trouvent dans la circulaire du 29 janv. 1848 à laquelle nous renvoyons ; nous dirons seulement qu'en principe les biens des pauvres doivent être partagés au prorata de la population, conformément à la règle posée par la loi du 10 juin 1793. Il peut s'élever un doute sur les susdites compensations, contestées par quelques auteurs, à cause du silence de la loi ; le conseil d'Etat les admet quand elles représentent une privation réelle de jouissance (4 juin 1885, com. du Vésinet). La circulaire du 15 mai 1884 prescrit aux préfets de faire instruire simultanément les projets de modifications aux circonscriptions territoriales et les conditions auxquelles ces modifications doivent être opérées. Aux pièces précédemment énumérées, il conviendra donc de joindre : 1° des documents établissant la contenance et l'évaluation des biens indivis immobiliers, si le partage en est demandé ; 2° un certificat du receveur municipal faisant connaître la nature, la provenance et la quotité des biens actifs mobiliers à partager. On indiquera également les causes des dettes, leur montant, la part afférente à chacune des communes ou sections ainsi que le mode de paiement, les indemnités à accorder pour cause de privation d'édifices à usage public, etc.

Tous les actes qui délimitent, rectifient ou modifient les territoires communaux sont des actes d'administration pure ; cette règle résulte du décret du 19 avr. 1790, qu'aucun texte législatif n'a modifié sur ce point, et de la jurisprudence constante du conseil d'Etat (arrêts, 3 déc. 1817, 27 févr. 1836, 18 nov. 1838, etc.). Ainsi point de contentieux administratif ou judiciaire, ni sur le fond de l'acte ni sur ses conditions ; l'administration reste seule juge et à titre gracieux. Le recours ne peut avoir lieu que pour deux

causes : pour incompétence, dans le cas où, par exemple, un simple décret serait intervenu au lieu d'une loi ; pour illégalité, si les formalités essentielles prescrites par la loi n'ont pas été remplies : omission d'enquête, non-formation de commissions syndicales, etc. Le recours appartient à toute personne intéressée, c.-à-d. à tout habitant et à tout contribuable, même non résidant, mais pas aux commissions syndicales, aux conseils d'arrondissement ou généraux ; on admet que les conseils municipaux peuvent l'exercer. Il est porté devant la juridiction administrative qui a statué (V. cependant arrêt conseil d'État 7 août 1883, communes de Meudon et de Clamart). Quant aux questions préjudicielles de propriété, elles sont toujours du ressort des tribunaux ordinaires. D'après l'art. 8 de la loi du 18 juil. 1837, en cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux devaient être dissous. Cette disposition avait été interprétée en ce sens qu'un décret de dissolution devait intervenir, pour être suivi de la convocation des électeurs. Aux termes de la loi de 1884, ce décret n'est plus nécessaire ; les conseils sont dissous de plein droit. Cette innovation est très critiquée ; elle peut interrompre, pour ainsi dire, la vie municipale et donner lieu à de réelles difficultés.

Dénomination. — Parmi les communes, il en est qui contiennent des agglomérations assez considérables et auxquelles on donne le nom de *ville*. Ce terme, bien que visé dans plusieurs textes législatifs (loi du 16 sept. 1807, art. 52 ; C. civ., art. 663), n'est nulle part déterminé. Un projet de loi avait été proposé pour donner le nom de ville à toute commune dont la population agglomérée s'élèverait à 2,000 hab. au moins ; il fut repoussé par le conseil d'Etat (avis 25 sept. 1832). Aujourd'hui, il n'est plus statué sur cette appellation qu'en tant qu'il s'agit d'appliquer un des textes qui font une différence entre la ville et la commune. Le décret du 5 fructidor de l'an XI forme le point de départ de la dénomination actuelle des communes ; les noms sont donnés, avec leur orthographe, par les tableaux annexés aux décrets déclarant authentiques les résultats des dénombrements quinquennaux. C'est à eux qu'il faut recourir, en cas de doute. Les communes peuvent s'opposer à ce que leur nom soit pris par d'autres communes ou par des particuliers ; elles jouissent d'un droit analogue à celui de ces derniers (conseil d'Etat 1829, Châlons). L'opposition appartient à la commune intéressée et, à son défaut, à tout habitant (ibid., 1er sept. 1860, Lallemand de Cornay).

Avant la loi de 1884, le législateur n'avait pas déterminé les règles à suivre pour les changements de dénomination des communes. Dans la pratique, il était statué par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général. La loi nouvelle consacre cette jurisprudence, mais elle supprime l'intervention obligatoire du conseil d'arrondissement et décide que, dans tous les cas, l'initiative du projet doit émaner du conseil municipal. Il faut entendre, par changement de noms, outre la substitution d'un nom à un autre, les additions de noms et les simples rectifications d'orthographe. Quant aux nouvelles dénominations qui résultent soit des transfèrements de chefs-lieux, soit des créations de communes ou d'autres changements aux circonscriptions territoriales, elles sont, pour la procédure et la compétence, soumises aux règles établies pour les changements dont elles sont la conséquence. Les sections de communes ont sur leurs noms les mêmes droits de propriété que les communes ; mais les prescriptions ci-dessus, relatives aux changements de noms, ne paraissent pas leur être applicables ; l'administration est libre d'ordonner les mesures qu'elle juge utiles ; c'est cependant presque toujours un décret en conseil d'Etat qui intervient.

Organisation. — Dans toute commune, l'administration est confiée à un corps municipal, qui se compose : du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. La loi du 5 avr. 1884 (art. 1er) place avant le maire et les adjoints le conseil dont ils émanent et qui les choisit, traduisant ainsi la pensée du rapporteur, M. de Marcère, que la commune doit être maîtresse chez elle, sauf dans les cas où elle troublerait l'ordre général. Ce changement à la législation antérieure n'a d'ailleurs aucune importance pratique. Le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune varie suivant l'importance de la population. Il est de 10 dans les communes de 500 hab. et au-dessous ; de 12, dans celles de 501 à 1,500 hab. ; de 16, dans celles de 1,501 à 2,500 ; de 21, dans celles de 2,501 à 3,500 ; de 23, dans celles de 3,501 à 10,000 ; de 27, dans celles de 10,001 à 30,000 ; de 30, dans celles de 30,001 à 40,000 ; de 32, dans celles de 40,001 à 50,000 ; de 34, dans celles de 50,001 à 60,000 ; de 36, dans celles de 60,001 et au-dessus. Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie. Cette dernière disposition n'est applicable qu'à Lyon ; cette ville étant divisée en 6 mairies, possède 54 conseillers. Paris est soumis à une législation municipale spéciale (V. Lyon, Paris). La population qui doit servir de base à la détermination du nombre de conseillers est formée par le dernier décret du dénombrement ; elle comprend la population totale, moins les catégories suivantes : corps de troupes, prisons, dépôts de mendicité, asiles d'aliénés et hospices, pensionnats, communautés, ouvriers de passage sur les chantiers. Ce chiffre est pris au moment de la convocation des électeurs pour les élections d'ensemble et est applicable pendant toute la durée normale des fonctions du conseil municipal. Pour la formation, le fonctionnement et les attributions du *conseil municipal* (V. ce mot).

L'autorité municipale est exercée par un maire assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Leurs fonctions sont gratuites ; tel est le principe de l'ancienne législation, maintenue d'une façon expresse par la loi de 1884. Mais, en même temps, on a jugé nécessaire d'inscrire dans cette loi certains tempéraments qui étaient, d'ailleurs, précédemment passés en usage et qui ne sont pas en contradiction avec le principe de la gratuité. Ainsi les maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés, tels que les frais de voyage et autres du même genre qu'ils exposent pour les affaires municipales. La loi n'a pas voulu qu'ils retirent de leurs fonctions municipales un profit personnel et soient indemnisés du temps et du travail qu'ils consacrent aux affaires de la commune ; mais il ne leur est pas interdit de réclamer le remboursement de leurs avances, sur pièces justificatives, sans qu'aucune allocation de ce genre puisse leur être accordée par voie d'abonnement. Un traitement plus favorable a cependant été fait aux maires. Le conseil municipal est autorisé à leur voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des frais de représentation. Ces allocations n'ont de raison d'être que dans quelques grandes villes, où les fonctions municipales sont très onéreuses et où il paraît équitable d'indemniser le maire des dépenses exceptionnelles qu'entraîne sa situation. Néanmoins il ne faut pas perdre de vue que le législateur n'a entendu ouvrir aux conseils municipaux qu'une simple faculté dont ils sont toujours libres de ne pas user, et, en second lieu, que l'indemnité accordée au maire ne doit pas être un traitement déguisé et ne peut être accordée que sur les fonds du budget ordinaire. Pour le mode de nomination des maires et adjoints, leurs fonctions, V. Adjoint, Maire, Police municipale, etc.

Biens des communes. — Les communes peuvent être propriétaires de biens meubles et de biens immeubles. Ces derniers sont destinés soit à la circulation, soit aux services publics, tels que les places, rues et chemins communaux, les hospices, les maisons d'école, les fontaines publiques, etc. ; ou bien ils servent à la jouissance commune et directe de tous les habitants ; enfin, ils peuvent constituer des pro-

priétés particulières. Parmi les biens meubles, il en est qui servent à l'usage commun des habitants et ne produisent pas un revenu en argent; tels sont les objets d'art, les bibliothèques, etc.; d'autres, au contraire, sont productifs de revenus : ce sont les rentes et les créances. Tous ces biens, meubles ou immeubles, peuvent être répartis en deux catégories : ceux du domaine public et ceux du domaine privé. Font partie du domaine public communal les rues, places publiques, quais avec leur accessoires, comme les passages, impasses, trottoirs, talus; les chemins vicinaux, les chemins ruraux reconnus; les promenades et jardins publics, avec les objets y placés à demeure ; les musées et bibliothèques ainsi que les tableaux et livres qu'ils contiennent; les églises, les cimetières; quant aux presbytères, ils offrent un caractère spécial, par suite de leur destination; ils doivent être classés à part. Tous les monuments ou constructions qui font corps avec une dépendance du domaine public, appartiennent à ce domaine; dans ce cas sont les statues, colonnes, arcs de triomphe, les fontaines, abreuvoirs, lavoirs et les eaux qui s'y trouvent. On remarquera que les eaux peuvent cependant être une source de profits pour la commune, libre d'accorder des concessions de leur usage; mais ces concessions, toujours essentiellement précaires et révocables, sont soumises à des conditions invariables, les mêmes pour tous, contenues dans des règlements administratifs. Il est enfin généralement admis que la mairie dépend du domaine public ainsi que les archives, les registres de l'état civil et les actes se rapportant à un objet public communal. Les biens du domaine privé se subdivisent en deux classes : les biens possédés à titre particulier et ceux dont les habitants ont la jouissance en commun ou plus simplement *communaux*. Les premiers consistent ordinairement en maisons, prés, rentes sur l'Etat, actions ou obligations de sociétés, créances particulières; ils peuvent être affermés, loués, aliénés (V. Biens communaux). Quelques communes possèdent des mines, carrières, des chemins de fer, tramways, etc., lesquels sont régis par une législation spéciale dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Les communaux se composent de bois, de pâturages, de terres labourables et de marais; on y trouve quelquefois des carrières, des tourbières, des sources minérales. Le mode de jouissance varie suivant qu'il s'agit de bois ou d'autres biens. Les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et qui ont été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, sont soumis au régime forestier. Cette reconnaissance est faite par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux; les conseils généraux sont également consultés. Les modifications dans l'aménagement ou le mode d'exploitation sont assujetties, sauf quelques différences, aux mêmes formes que lorsqu'il s'agit des bois de l'Etat; aussi renverrons-nous pour cette étude au mot Forêt. Le mode de jouissance des autres biens, dont les fruits appartiennent aux habitants, est définitivement déterminé par les conseils municipaux ; ils peuvent conserver les biens en pâturage ou les faire ensemencer, imposer des cotisations aux ayants droit et même décider l'amodiation, autrement dit l'affermage. Toutefois, en ce qui concerne le changement du mode d'exercice des droits acquis par l'usage ou par titres, il ne peut donner qu'un avis, sur lequel il est statué par le préfet.

Ce fonctionnaire ne saurait agir d'office ni modifier la délibération qui lui est soumise (cons. d'Etat, 18 avr. 1861). Tout ceci résulte de la loi du 10 juin 1793 (art. 5 et 9), du décret du 9 brumaire an XIII et de celui du 25 mars 1852 (art. 1er et tableau A n° 40). Ce dernier texte confère au préfet le pouvoir, dévolu auparavant au chef de l'Etat, de statuer sur le mode de jouissance des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui a approuvé le mode actuel. Les décisions préfectorales en cette matière sont susceptibles seulement d'un recours gracieux. Il importe aussi de noter que le pouvoir du préfet s'applique au mode, mais non au droit de jouissance, qui est de la compétence des tribunaux judiciaires (Cass. 19 avr. 1880). Les habitants qui ont droit à la jouissance des communaux sont quelquefois désignés par des titres de propriété ou en vertu d'usages anciens. A défaut de ces indications, il faut se référer aux lois et règlements sur la matière, et leur interprétation n'est pas toujours facile. Les textes fondamentaux sont les avis du conseil d'Etat des 20 juil. 1807 et 26 avr. 1808, qui ont acquis force de loi, et aux termes desquels les partages doivent se faire par feu, c.-à-d. par chef de famille ayant domicile ; ces avis sont relatifs aux partages de biens, mais on suit pour la jouissance la règle qu'ils ont établie. La loi du 10 juin 1793 prescrivait le partage par tête. L'expression par feu est loin d'être explicite et donne lieu à de nombreuses difficultés. C'est ainsi que le conseil d'Etat n'admet pas les étrangers à la jouissance; la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (31 déc. 1862). La qualité de chef de famille appartient à tout habitant, homme ou femme, marié ou célibataire, faisant ménage à part. Le mineur non émancipé, l'interdit, la femme qui vit avec son mari, le domestique qui n'a pas de domicile particulier ne sont pas considérés comme chefs de famille. La question du domicile est laissée à l'appréciation des tribunaux ordinaires. On peut remarquer que l'avis du conseil de 1808 n'exige pour la jouissance des biens communaux qu'un simple domicile, tandis que, pour l'affouage, le code forestier exige un domicile réel et fixe. Il serait du reste peu utile d'approfondir cette question sur laquelle la jurisprudence de la cour suprême a, elle-même, varié, reconnaissant le droit tantôt à la qualité de propriétaire (5 août 1872), tantôt à l'occupant de la propriété (23 juil. 1834); un arrêt du 16 mai 1867 exige le domicile ou la résidence effective.

Les communes peuvent acquérir des biens meubles et des biens immeubles. Les acquisitions de meubles et objets mobiliers rentrent dans la catégorie des objets sur lesquels le conseil municipal statue souverainement; le paiement doit en avoir été prévu au budget. Les marchés de fournitures sont, en général, l'objet d'une adjudication publique, ainsi qu'on le verra plus loin. Les acquisitions d'immeubles sont réglées par les conseils municipaux quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale. Le calcul des ressources ordinaires doit être fait sur la moyenne des recettes ordinaires pendant les trois dernières années (circ. int. 3 août 1867) ; quant aux ressources extraordinaires dont il s'agit, elles sont énumérées dans les art. 139 et 141 de la loi du 5 avr. 1884, que nous reproduirons à l'occasion du budget. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions d'immeubles dont la dépense excède la proportion ci-dessus déterminée, ne deviennent exécutoires que sur l'approbation du préfet. Les acquisitions payables à long terme et avec intérêts sont considérées comme constituant des emprunts et doivent dès lors être approuvées comme tels. Les actes des autres acquisitions sont passés soit dans la forme administrative, soit devant notaire, et enregistrés; ils sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ; après quoi, il est procédé à la purge des hypothèques légales ou autres. Le conseil municipal peut, par une délibération, dispenser de cette dernière formalité, quand le prix d'acquisition ne dépasse pas 500 fr. Lorsqu'il existe des inscriptions ou oppositions qui empêchent de faire le paiement au vendeur, le maire prend un arrêté ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations. Il peut arriver aussi que le propriétaire d'un immeuble ne veuille pas le céder; dans ce cas, les communes ont la faculté de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. Expropriation). Les communes deviennent propriétaires de biens non seulement par des acquisitions à titre onéreux, mais encore grâce à des

donations et à des legs. En principe, les conseils municipaux sont libres d'accepter ou de répudier les libéralités entre-vifs ou testamentaires; par exception, l'approbation de l'administration supérieure est exigée en cas de charges ou conditions, réclamations des héritiers, ou si la libéralité est faite à un hameau ou quartier de la commune n'ayant pas la personnalité civile (V. Don et Leg).

Les communes peuvent aliéner leurs biens de trois manières différentes : par voie d'adjudication publique, de vente directe, ou au moyen d'un échange. Le premier mode est considéré, à juste titre, comme le meilleur; c'est aussi le plus employé. L'adjudication publique est prescrite pour les baux des biens des communes (ordonnance royale 7 oct. 1818) et pour les fournitures et travaux à faire à leur compte (ordonnance royale 14 nov. 1837); un avis du conseil d'Etat l'a imposée pour les aliénations. On a dû, toutefois, admettre certaines dérogations à cette règle. Ainsi, on peut recourir à la vente à l'amiable quand elle est faite à un établissement public, qu'elle offre pour la commune un avantage incontestable ou qu'il s'agit d'un objet de peu de valeur. L'exception a été étendue aux partages de communaux à titre onéreux. Il ne faut pas non plus oublier le droit de préemption établi en faveur des riverains qui ont cédé à la voie publique une partie de leur propriété. Les administrateurs peuvent invoquer ce droit, bien que l'art. 1596 du C. civ. leur refuse celui de devenir acquéreurs de biens communaux. Par administrateurs, on doit entendre ici seulement le maire ou celui qui en remplit les fonctions et les conseillers qui l'assistent dans la séance d'adjudication ; la même interdiction n'existe pour le receveur municipal qu'en matière de bois communaux. Bien que la loi soit muette à cet égard, les aliénations aux enchères sont toujours précédées d'un certain nombre de formalités prescrites par des instructions ministérielles. Elles consistent dans l'établissement d'un acte d'estimation, une délibération du conseil municipal, une enquête de *commodo et incommodo* et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement ; leur inobservation n'entraîne pas la nullité. Les aliénations, consenties par les conseils municipaux, sont autorisées par le préfet; il ne saurait en modifier les conditions. Dans tous les cas, sa décision peut être attaquée devant le ministre de l'intérieur. La nullité provenant du défaut d'approbation est relative, elle ne peut être invoquée que par les communes. Le ministère des notaires n'est pas obligatoire pour les adjudications. Les surenchères ne sont pas admises dans les ventes volontaires (décision du ministre de l'intérieur, *Bulletin officiel*, 1869, p. 648). En pratique, le procès-verbal est soumis à la signature du préfet, mais ce n'est là qu'une simple formalité ; il suffit qu'il ait approuvé la délibération autorisant la vente. Si on a suivi la forme administrative, l'acte doit être enregistré dans les vingt jours (loi 15 mai 1810, art. 78). Les notaires n'ont qu'un délai de dix jours, quand ils résident dans la commune où est établi le bureau d'enregistrement; de quinze jours, s'ils habitent une autre commune. Enfin, l'interprétation des actes de vente, notariés ou dressés dans la forme administrative, appartient aux tribunaux judiciaires. Ces règles sont applicables aux aliénations de gré à gré; seulement, au lieu d'un cahier de charges, on fait signer à l'acquéreur un acte de soumission aux clauses et conditions de la vente. Il est ensuite procédé à l'expertise qui peut être contradictoire, en cas de désaccord entre la commune et le soumissionnaire ; puis le conseil municipal prend une délibération, qui est soumise au préfet avec le projet. L'approbation obtenue, l'acte définitif est passé entre le maire et l'intéressé. Les biens mobiliers des communes sont soumis, pour la vente, aux mêmes formalités que les immeubles. La vente des biens des communes ne peut être faite par autorité de justice ; le créancier, porteur d'un titre exécutoire, est tenu de s'adresser à l'administration, laquelle examine si la commune n'a pas d'autres moyens de s'acquitter. En cas de nécessité, la vente est autorisée par un décret du président de la République; le même acte détermine les formes de la vente, qui peut porter sur tous les biens mobiliers et immobiliers autres que ceux servant à un usage public (loi 5 avr. 1884, art. 110). Il est procédé pour les échanges comme pour les acquisitions et les aliénations de gré à gré.

Les objets compris dans le domaine public communal ne peuvent être partagés ; il en est de même, en principe, des biens qui composent le domaine particulier. Ces biens appartiennent, en effet, non aux habitants actuels de la commune, mais à la personne morale que constitue la commune : l'équité s'oppose à ce qu'on enlève aux générations futures des ressources qui leur sont destinées. Aussi les partages, autorisés par la loi du 10 juin 1793, ont-ils été suspendus, en vertu de la loi du 21 prairial an IV ; le code forestier interdit, d'une manière expresse, le partage des bois. Mais la jouissance des communaux peut être répartie par le conseil municipal entre les habitants, desquels on a même le droit d'exiger une redevance ou taxe (V. Pacage). Les partages proprement dits ne sauraient avoir lieu qu'entre des communes ou entre des communes et des particuliers. Dans ce dernier cas, on applique les règles du droit commun ; la question de savoir si le partage doit toujours être prononcé par la justice comme s'il s'agissait d'un mineur, est très controversée. Quand l'indivision existe entre communes ou sections de commune, l'administration admet l'application de l'art. 815 du C. civ., aux termes duquel nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; les auteurs ne sont pas encore d'accord sur ce point. Quoi qu'il en soit, c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de délibérer sur la question de partage. Une enquête de *commodo et incommodo* est prescrite par le sous-préfet dans chacune des communes intéressées ; il en règle les formes et la durée. Les maires nomment ensuite des experts chargés de former les lots et de les tirer au sort. Il n'y a jamais que deux experts ; si les maires ne s'entendaient pas sur leur choix, la nomination serait faite par le préfet ; c'est aussi lui qui désigne le troisième expert, en cas de désaccord entre les deux premiers. Le partage doit se faire à raison du nombre de feux, et non suivant la population ; on est cependant tenu de se conformer aux titres ou à une possession immémoriale qui accorderaient aux communes propriétaires des droits différents, alors même qu'une seule commune pourrait les invoquer : on donnerait à cette dernière ce que lui accordent les titres ou la possession et on suivrait pour les autres la règle par feu. Le paiement de l'impôt ou la matrice cadastrale ne sauraient suppléer aux titres (Cass., 20 juil. 1840, 26 mai 1869, 10 avr. 1839, 6 août 1849). Le procès-verbal de l'enquête est transmis au sous-préfet avec les délibérations des conseils municipaux ; il donne son avis et adresse le dossier au préfet qui approuve ou non le partage. Quelques auteurs pensent que, depuis la loi de 1884, cette autorisation n'est pas indispensable. Les objets mobiliers se partagent d'après les mêmes règles. Quant aux difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion du partage, elles sont tantôt du ressort des tribunaux judiciaires, tantôt de celui des tribunaux administratifs. Les premiers sont compétents pour reconnaître les communes propriétaires par indivis, fixer la part qu'elles réclament en vertu de titres ou en invoquant la possession et pour déterminer le nombre de feux qui doit servir de base au partage (Cass., 16 avr. 1863, 29 août 1865, 22 août 1881). Le conseil d'Etat admet que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le mode de partage et sur ses effets ou sur l'interprétation des actes administratifs qui s'y rapportent ; la cour de cassation a repoussé cette jurisprudence par un arrêt du 22 juin 1868. Les contestations relatives aux opérations matérielles sont jugées par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur (cons. d'Etat, 15 janv. 1859).

Les immeubles des communes sont souvent l'objet de construction, de réparation et de reconstruction. En principe, les travaux communaux constituent des travaux publics ; nous consacrerons à ces derniers un article spécial, nous

contentant de donner ici un exposé rapide des attributions municipales en cette matière. Les maires peuvent, sans autorisation préalable et pourvu qu'un crédit ait été inscrit au budget à cet effet, faire procéder par voie de régie aux travaux de réparation ordinaire et de simple entretien, quand la dépense ne dépasse pas 300 fr. pour tout l'exercice. Les travaux sur les chemins vicinaux dont la dépense est comprise entre 300 et 1,000 fr., peuvent être exécutés de la même manière, mais avec l'approbation du préfet (inst. gén. 6 déc. 1870). Le mode d'exécution en régie est toujours employé, lorsqu'il s'agit d'ateliers de charité. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les projets, plans et devis de construction, de reconstruction entière ou partielle, de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale, c.-à-d. 5 cent. extraordinaires, d'une durée de cinq années, dans la limite du maximum fixé par le conseil général; 3 cent. extraordinaires pour les chemins vicinaux et 3 cent. pour les chemins ruraux (loi 5 avr. 1884, art. 68). Lorsque le conseil municipal est compétent pour voter les travaux, il l'est également pour voter les plans et devis. Quand la dépense excède la limite fixée par l'art. 68, ou que des lois spéciales ou règlements exigent l'approbation de l'autorité supérieure, celle-ci est donnée par le préfet. En règle générale, les projets, plans et devis ne doivent êtrs mis à exécution qu'après approbation du conseil municipal. Exception est faite à cette règle dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit soit de travaux de la grande ou de la moyenne vicinalité, soit d'ouvrages constituant des dépenses communales obligatoires. Les travaux et fournitures à exécuter par entreprise dans l'intérêt des communes sont l'objet d'une adjudication publique ou d'un traité de gré à gré. Le premier mode est généralement suivi; il présente les avantages de la publicité et de la concurrence. Toutefois, on peut recourir au marché de gré à gré, sauf approbation préfectorale, pour les travaux et fournitures dont la dépense n'excède pas 3,000 fr.; pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution demande des artistes éprouvés; pour les travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications; pour ceux qui, dans les cas d'urgence absolue, ne pourraient pas subir les délais des adjudications. Dans les villes ayant trois millions au moins de revenu, les traités à passer pour l'exécution, par entreprise, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, sont approuvés par décrets.

Il arrive souvent que plusieurs communes sont respectivement intéressées à l'exécution et à l'entretien d'ouvrages d'art, tels qu'un pont destiné à relier leurs rues ou leurs chemins, une digue indispensable pour protéger leurs territoires; elles peuvent également avoir intérêt à réunir leurs ressources pour la fondation de certaines institutions, notamment d'établissements de bienfaisance ou d'écoles professionnelles. Le législateur de 1837 s'était préoccupé de ces questions et les avait réglées; celui de 1884 a modifié cet état de choses et adopté le système établi pour les départements par la loi du 10 août 1871. De l'art. 116 de la loi municipale, il résulte que deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale composée de trois membres nommés au scrutin secret. Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées, ont toujours le droit d'assister à ces conférences. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux; elles sont, en outre, subordonnées à la même sanction que les délibérations des conseils municipaux, dans les cas où ces délibérations doivent être approuvées par une loi spéciale, un décret, un arrêté préfectoral ou une autre décision. Quand des questions autres que celles prévues par l'art. 116 sont mises en discussion dans une conférence intercommunale, le préfet déclare la réunion dissoute. Toute délibération qui serait prise après cette déclaration tomberait sous l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 de la loi du 10 août 1871. Le préfet devrait, dès lors, par un arrêté motivé, déclarer la réunion illégale, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmettre son arrêté au procureur général du ressort, qui provoquerait, s'il y avait lieu, la condamnation aux peines déterminées par l'art. 258 du C. pén. Les membres condamnés seraient exclus du conseil municipal dont ils faisaient partie et inéligibles pendant trois ans à partir de la condamnation. Telles sont les dispositions de la loi; elle n'a fixé aucune règle pour la tenue des conférences : on est d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu d'appliquer celles qui régissent les séances des conseils municipaux.

Les établissements de charité communaux sont ordinairement les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux et les monts-de-piété; ces mots font l'objet d'articles spéciaux, aussi reproduisons-nous seulement les dispositions de la loi municipale qui les concernent. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un empruut, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du président de la République. Le décret est rendu en conseil d'Etat si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenu. L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr. ou lorsque la dite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 fr. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur (loi 5 avr. 1884, art. 119 et 120). Les bureaux de bienfaisance sont établis par décrets. Dans l'intérêt de ces établissements et pour en assurer la stabilité, l'autorisation n'est donnée que s'ils justifient d'une dotation d'au moins 50 fr., soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans compter les subventions qui peuvent leur être accordées par les conseils municipaux, ni les recettes légalement attribuées aux pauvres.

La commune, être moral susceptible de posséder des biens, peut avoir des droits à défendre ou à revendiquer devant les tribunaux; on lui reconnaît donc la faculté d'exercer des actions judiciaires, mais avec l'autorisation de l'administration supérieure. Cette tutelle a toujours existé, ainsi qu'en témoignent l'édit d'août 1683, la déclaration du 10 oct. 1703, l'édit d'août 1764, l'arrêt du conseil du 8 août 1783, la loi du 14 déc. 1789, les lois des 29 vendémiaire et 24 brumaire an V, celles des 28 plu-

viôse an VIII et 18 juil. 1837, et enfin la loi du 5 avr. 1884, qui a confirmé, en les résumant, presque toutes les dispositions antérieures (art. 121 à 131). L'initiative des actions judiciaires des communes appartient exclusivement aux conseils municipaux, à part l'exception admise en faveur des contribuables, aux conditions que nous étudierons plus loin, et qui a été introduite par la loi de 1884. Ce principe n'a pas été inscrit dans la loi, par suite d'un oubli, mais il résulte de sa discussion et de la jurisprudence précédemment établie. Le maire doit obtenir l'autorisation préalable ou postérieure du conseil municipal, par une délibération régulière, même quand celle du conseil de préfecture n'est pas exigée, en matière possessoire, par exemple ; s'il ne se conformait pas à cette prescription, il s'exposerait à se voir déclarer sans qualité et condamner personnellement aux dépens (cons. d'Etat, 5 août 1829, Uthurbide ; 26 août 1842, ville de Limours ; 9 mars 1832, com. de Turlu). Le maire, autorisé par un vote du conseil municipal, a seul qualité pour exercer l'action ; il ne peut être remplacé ni par le préfet ni par le sous-préfet. Telle est la règle générale ; il y est dérogé dans certains cas. Ainsi, il peut y avoir vacance momentanée des fonctions de maire, par suite de décès, maladie, absence ou autre empêchement ; les intérêts communaux sont alors confiés à un adjoint, et, à défaut, à un conseiller pris suivant l'ordre du tableau ou choisi par le conseil. Le maire est aussi tenu de s'abstenir, quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune ; il est remplacé par un conseiller spécialement désigné par le conseil. De même, le préfet interviendra, en cas d'inaction du conseil municipal, pour faire valoir les droits de la commune, dans les procédures de partages de terres vaines et vagues dans les cinq départements de la Bretagne (loi 6 déc. 1850). C'est enfin à ce fonctionnaire que la loi du 21 mai 1836 a donné la mission de veiller aux intérêts des chemins vicinaux de grande et de moyenne communication. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, l'action est exercée par le maire, et, bien que la loi soit demeurée muette à cet égard, il semble que le conseil municipal peut nommer un de ses membres pour l'aider dans sa tâche ; mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir si le maire a le droit de déléguer lui-même ses fonctions à un adjoint ou à un conseiller.

Toute commune qui veut ester en justice soit en demandant, soit en défendant, est tenue d'en solliciter l'autorisation du conseil de préfecture, sauf dans trois cas : le premier résulte de l'art. 122 de la loi municipale, aux termes duquel le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances ; le second, de l'art. 154, qui permet aux communes de défendre, sans autorisation, aux oppositions formées en matière de recouvrement des recettes municipales ; la troisième exception n'est pas mentionnée dans la loi, mais elle est une conséquence de la nature des choses : elle a lieu quand le litige est porté devant un tribunal administratif. Supposons la commune demanderesse : l'autorisation n'est exigée que pour l'introduction d'instance ou de demandes incidentes présentant le caractère d'une action nouvelle, non pour les incidents se rattachant uniquement à la demande primitive, ni pour l'exécution des jugements. Elle est nécessaire, quel que soit le défendeur : particulier, commune ou Etat. Le rôle du conseil de préfecture consiste simplement à accorder ou à refuser l'autorisation demandée ; il ne doit pas juger la question au fond, quand bien même elle serait de sa compétence ; il se borne à l'examiner en prenant tous les renseignements nécessaires. Les consultations de jurisconsultes, autrefois en usage, ne sont plus admises ; les conseillers restent seuls juges des questions qui leur sont soumises (cons. d'Etat, 25 juin 1856). Le conseil de préfecture peut revenir sur sa décision contenant un refus, il n'a pas le droit de rétracter son autorisation après l'avoir donnée (cons. d'Etat, 12 févr. 1823). Aux termes de l'art. 121 de la loi municipale, après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Cette disposition ne paraît pas s'appliquer au cas où la commune ayant obtenu gain de cause, son adversaire interjette appel. Il ne faut pas non plus se rapporter uniquement au texte de cet article, en ce qu'il semblerait indiquer que l'autorisation n'est pas nécessaire pour se pourvoir devant la cour de cassation, puisque celle-ci ne constitue pas un degré de juridiction ; le contraire est démontré par la lecture des débats : la jurisprudence s'est aussi prononcée dans le sens de l'autorisation (cass. 22 févr. 1887, com. de Parleboscq). Le conseil de préfecture, que la commune soit demanderesse ou défenderesse, doit statuer dans le délai de deux mois. A défaut de décision dans cet intervalle, la commune est autorisée à plaider. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.— Quand la commune est défenderesse, le demandeur est obligé d'aviser l'administration. En effet, aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois (loi 5 avr. 1884, art. 124). L'obligation de produire un mémoire semble devoir être imposée à toute personne morale, même à l'Etat, comme aux particuliers. Il n'est exigé que pour les actions introductives d'instance ; l'appel et le pourvoi en sont dispensés ainsi que le référé, les actions possessoires et les oppositions au recouvrement de certaines recettes municipales (ibid., art. 154). Le dépôt du mémoire a pour objet de permettre à l'administration d'exercer sa tutelle sur les communes, c'est dans leur intérêt qu'il est prescrit ; aussi la nullité résultant de l'omission de cette formalité est-elle relative : l'adversaire de la commune qui a négligé d'invoquer ce moyen en première instance ou en appel, ne peut pas s'en prévaloir devant la cour de cassation. Il en serait de même pour la commune non autorisée à plaider contre une autre commune autorisée (cass., 12 nov. 1883). Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer. La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée ou non à ester en justice. Il peut arriver, dans l'affirmative, que le maire refuse de défendre la commune ; la circulaire ministérielle du 15 mai reconnaît au préfet le droit de le remplacer, dans ce cas, par un délégué spécial : cette solution est repoussée par la majorité des auteurs et par la jurisprudence (cass., 3 avr. 1867). Reste au préfet la ressource de suspendre le maire et au conseil municipal celle de provoquer sa démission. Mais si le conseil municipal et le maire sont d'accord, le préfet vaincra difficilement leur résistance.

Les communes sont malheureusement exposées à voir leurs intérêts sacrifiés par les citoyens chargés d'administrer leurs affaires. Pour parer à ce danger, la loi du 18 juil. 1837 (art. 49) avait déjà autorisé tout contribuable inscrit au rôle à exercer les actions de la commune. Celle de 1884 (art. 123) a conservé le même principe par une disposition ainsi conçue : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son

égard. » Le droit du contribuable est absolu et peut être exercé, au nom de la commune, tant en défendant qu'en demandant, en première instance, en appel et en cassation, et devant la juridiction administrative comme devant les tribunaux civils, criminels ou commerciaux. On justifie cette dérogation au droit commun par cette raison que le contribuable défend, en même temps, ses propres intérêts. L'autorisation est de même nature que celle imposée à la commune et produit les mêmes effets. Toutefois, le silence du conseil de préfecture, pendant deux mois, n'équivaut pas, dans ce cas, à une autorisation; celle-ci doit être formelle. En outre, elle est toujours exigée pour les demandes introductives d'instance, même dans les cas d'exception relatés plus haut : actions possessoires, actions administratives, etc. (cons. d'Etat, 20 févr. 1877, com. de Marigny-sur-Yonne; 17 août 1882, com. de Donnemarie). Le conseil d'Etat a également jugé, dans une affaire, que les conseils de préfecture doivent statuer sur les demandes formées par les contribuables qui, ayant perdu leur procès en première instance, sollicitent l'autorisation d'appeler (15 juin 1886). Cette décision est critiquée.

La commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. Cette notification est faite soit en la forme administrative, soit en la forme extrajudiciaire. Le pourvoi doit être écrit sur timbre et adressé à la préfecture ou directement au conseil d'Etat; il n'est pas nécessaire qu'il soit enregistré. Le ministère d'un avocat n'est pas non plus obligatoire. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat. Pendant ce temps, le demandeur peut néanmoins introduire l'action, mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans le délai imparti, la commune est autorisée à ester en justice. S'il s'agit d'un contribuable, une autorisation expresse est toujours exigée du conseil d'Etat aussi bien que du conseil de préfecture. Pour les règles relatives aux procès des *sections de commune,* on se reportera à cette dernière expression.

Budget et comptes. — Le budget communal est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Les recettes du budget ordinaire se composent : 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature (affouage et pâturage); 3° du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances, et dont voici l'énumération : 5 cent. ordinaires (loi du 15 mai 1818) sur les contributions foncière, personnelle-mobilière; 5 cent. pour les dépenses des chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836, art. 2 et 5); centimes (quotité variable) pour le traitement des gardes champêtres; 3 cent. pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux (loi du 21 déc. 1882); 3 cent. pour les travaux des chemins vicinaux (loi du 5 avr. 1884, art. 141); 3 cent. pour les dépenses des chemins ruraux (loi des 20 août 1881 et 5 avr. 1884, art. 141). Sauf les centimes autorisés par la loi de 1818, tous ces centimes portent sur les quatre contributions; 4° du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat, savoir : le vingtième du produit de la contribution sur les chevaux et voitures (loi du 23 juil. 1872); 8 cent. sur le principal de la contribution des patentes (loi du 15 juil. 1880); 10 fr. sur chaque permis de chasse (loi du 3 mai 1844); 5° du produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires; 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis; 7° du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. La perception de ce produit peut avoir lieu sur les dépendances de la petite et de la grande voirie, à l'exception du domaine public maritime que l'Etat s'est réservé. On considère comme ports maritimes, indépendamment des ports existant sur le rivage de la mer, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pénètre le flux de la mer. Tels sont les ports de Bordeaux, Nantes et Rouen, et autres moins importants, mais dans une situation analogue. Les tarifs sont votés par les conseils municipaux après enquête, et sanctionnés par le préfet, quand il s'agit de la petite voirie; pour la grande, ils sont homologués par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics (circ. du 20 mars 1825). Les droits doivent être modérés et calculés d'après la superficie des emplacements, et non à raison de la valeur des objets que l'on y dépose ou que l'on y fait stationner. En outre, l'autorisation n'est donnée que s'il n'en doit pas résulter d'inconvénients pour la circulation ou la navigation; 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° du produit des terrains communaux affectés aux inhumations, y compris le produit spontané, et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières. Cette part est des deux tiers, l'autre tiers est destiné aux pauvres et aux établissements de bienfaisance; 10° du produit des concessions d'eaux et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police, laquelle est fixée comme suit : la totalité des amendes pour contravention de police rurale et municipale (C. pénal, art. 466 et ordonnance du 30 déc. 1823); les deux tiers des amendes infligées par application de la loi du 27 mars 1851, relative aux fraudes dans la vente des marchandises; les amendes pour délits de chasse (loi du 3 mars 1844) et pour infractions à la police du roulage commises sur les chemins vicinaux de grande communication (loi du 30 mai 1851); la moitié des amendes en matière d'octroi (ordonnance du 9 déc. 1814, art. 84); le tiers des amendes en matière de grande voirie (décret du 16 déc. 1811); en outre, toutes les amendes prononcées contre les comptables municipaux pour retards dans la présentation de leurs comptes (loi du 5 avr. 1884, art. 159); 13° du produit de la taxe de balayage dans les communes de France où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Les communes peuvent, en vertu de cette disposition de la loi de 1884, invoquer le bénéfice de la loi de 1873, spéciale jusqu'alors à la ville de Paris. Aux termes de cette loi, la charge incombant aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à la moitié des voies, sans pouvoir dépasser celle de 6 m., est convertie en une taxe municipale obligatoire, payable en numéraire, suivant un tarif délibéré par le conseil municipal, après enquête, et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui doit être renouvelé tous les cinq ans. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés riveraines, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. La taxe ne peut excéder la dépense occasionnée à la ville par le balayage de la superficie à la charge des habitants. Le recouvrement de la taxe a lieu comme en matière de contributions directes. Enfin,

elle n'exempte pas les riverains de la voie publique des obligations que leur imposent les règlements de police en temps de neige et de glace. Lorsqu'une commune veut obtenir l'autorisation d'établir une taxe de balayage, le conseil municipal prend une délibération à cet effet; il est ensuite procédé à une enquête dans les formes tracées par l'ordonnance du 23 août 1835. L'enquête terminée, le conseil prend une nouvelle délibération par laquelle, après avoir discuté les objections ou réclamations qui auraient été formulées contre le projet, il se prononce définitivement. Toutes les pièces du dossier sont ensuite adressées au préfet, lequel les transmet au ministre de l'intérieur, chargé de provoquer le décret; 14° du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes. Ce produit consiste principalement dans celui des centimes pour insuffisance de revenus, de la taxe sur les chiens et de la taxe destinée à l'entretien du pavage, en vertu d'anciens usages. L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires et approuvé par décret dans les autres cas.

Les recettes du budget extraordinaire se composent: 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° du prix des biens aliénés; 3° des dons et legs; 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° du produit des emprunts; 7° du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts; 8° et de toutes autres recettes accidentelles, notamment des subventions pour les dépenses extraordinaires des maisons d'école, des chemins vicinaux, des églises et presbytères. Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale; celles du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes de ce budget ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes: 1° l'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu; 2° les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes*, et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement au *Bulletin des lois*; 3° les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales. Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 6 févr. 1886, la dépense des cartes électorales ne peut être mise obligatoirement à la charge de la commune que pour les élections municipales; cette décision est contraire à la théorie contenue dans la circulaire ministérielle du 15 mai 1884, qui admet l'obligation pour les élections politiques et départementales; 4° les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes; 5° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception; 6° les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune; 7° les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées. Ces pensions sont de deux sortes: ou bien elles sont concédées sur les caisses tontinières alimentées par les retenues exercées sur les traitements des employés municipaux et par les subventions municipales; ou bien elles sont, en l'absence d'une caisse spéciale de retraites, concédées à d'anciens employés par prélèvement direct sur le budget municipal. Les pensions régulièrement concédées, de quelque nature qu'elles soient, constituent pour les intéressés un droit acquis, et deviennent par suite, pour les communes, une charge obligatoire. La liquidation a lieu conformément aux règlements particuliers des caisses de retraites, ou, lorsqu'elles sont concédées directement sur les fonds communaux, aux règles établies par le décret du 4 juil. 1806, qu'un avis du conseil d'Etat du 17 nov. 1811 a déclaré applicables à la liquidation des pensions municipales. Les pensions sont concédées par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal. Quant à la création des caisses de retraites et à la modification de leurs règlements, elles restent soumises à la sanction du gouvernement, conformément au principe d'après lequel aucun établissement public ne peut être créé que par l'autorité publique; 8° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton; 9° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 10° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés. Le contingent communal à fournir pour les dépenses des enfants assistés doit être prélevé, en principe, sur toutes les communes du département; le conseil général, chargé de la fixation et de la répartition du contingent, ne peut valablement dispenser de la contribution que les communes qui n'ont pas les moyens de supporter la dépense (avis cons. d'Etat, 31 mars 1880); 11° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité; 12° les grosses réparation aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. On ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations desdits édifices (avis cons. d'Etat, 2 juil. 1884). S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux § 11 et 12, il est statué par décret, sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes; 13° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. Il est bon de remarquer que cet entretien n'incombe à la commune qu'en cas d'insuffisance justifiée de revenus de la fabrique; c'est ce qu'a décidé un arrêt de cassation du 30 mai 1888, infirmant sur ce point la circulaire de mai; 14° les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement; 15° les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction, et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent; 16° les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 17° l'acquittement des dettes exigibles; 18° les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi; 19°..., 20° les dépenses occasionnées par l'application de l'art. 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi (loi 5 avr. 1884, art. 132-136). Cet art. 85 est celui qui autorise le préfet à procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, à l'accomplissement des actes rentrant dans les fonctions du maire, et que celui-ci se refuserait à remplir.

Quant aux autres dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales, ce sont les suivantes: le logement du magistrat qui est chargé de présider les assises dans une ville autre que celle où est établi le siège de la cour

d'appel (déc. 27 févr. 1811); les frais de casernement et d'entretien de la literie dans les bâtiments militaires (décr. 23 avr. 1810, loi 15 mai 1818); les dépôts de sûreté et maisons de police, en tant qu'ils servent à l'exécution des condamnations de simple police (loi 28 germinal an VI; inst. min. int., 8 nivôse an X); les frais qui peuvent résulter pour la commune de la visite annuelle des fours et cheminées (lois 28 sept.-6 oct. 1791, titre II, art. 7); les frais des sociétés de secours mutuels (loi 15 juil. 1850, art. 8); les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins (loi 5 avr. 1851); les secours dus aux malades indigents (loi 25 vend. an II, titre V, art. 2); les dépenses des commissions de statistique dans les communes chefs-lieux de canton (déc. 1er juil. 1852); le remboursement à l'Etat des frais d'inspection et de surveillance des établissements d'eaux minérales appartenant aux communes (loi 14 juil. 1856, déc. 28 janv. 1860); les condamnations qui pourraient être prononcées contre la commune pour dommages résultant des actes commis par des attroupements ou rassemblements (loi 5 avr. 1884, art. 106); les frais relatifs au service sanitaire des animaux (loi 21 juil. 1881, art. 39); les frais de procès criminels instruits pour crimes et délits contre les propriétés communales (décr. 18 juin 1811, art. 157 et 158); les frais nécessités par le remaniement des évaluations cadastrales en cas de réunion de communes (loi 12 avr. 1876); les frais d'impression des budgets et comptes dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus (loi 5 avr. 1884, art. 160). La part de dépense assignée à chacune des communes propriétaires de biens et droits indivis, dans l'administration de ces biens et droits (id., art. 163).

Les art. 137, 138 et 139 de la nouvelle loi municipale sont relatifs aux octrois et ont modifié sur plusieurs points la législation antérieure; nous renvoyons au mot Octroi pour le détail, nous occupant ici seulement de la compétence. On peut, sous ce rapport, ranger en quatre catégories les affaires concernant les octrois: 1° certains votes des conseils municipaux ont force exécutoire par eux-mêmes; 2° quelques délibérations sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, dans les conditions de l'art. 69 de la loi, mais, toutefois, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions; 3° un troisième ordre de délibération doit être approuvé par décret du président de la République rendu en conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions; 4° enfin, les surtaxes sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools ne peuvent être autorisées que par une loi. Dans la première catégorie (délibérations exécutoires par elles-mêmes), figurent les délibérations prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excèdera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur les objets compris dans ce tarif. Les délibérations rentrant dans la seconde catégorie sont celles qui concernent la suppression ou la diminution des taxes d'octroi. La troisième catégorie comprend les délibérations municipales concernant: l'établissement des taxes d'octroi; l'augmentation ou la prorogation d'une ou plusieurs taxes pour une période de plus de cinq ans; les modifications aux règlements ou aux périmètres existants; l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local; l'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général; l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par le tarif général. Aux termes de l'art. 140, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux, par exemple, les taxes d'affouage, de pacage, de pavage, etc., sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. L'art. 141 reconnaît aux conseils municipaux le droit de régler par un simple vote: 1° dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, les contributions extraordinaires n'excédant pas 5 cent. pendant cinq années, pour en appliquer le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale; 2° les emprunts remboursables en cinq ans sur ces 5 cent. ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, dans ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans; 3° 3 cent. extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 cent. extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus. D'après l'art. 142, les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet: 1° les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 cent., sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée, excédant cinq années, ne serait pas supérieure à trente ans; 2° les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans. L'art. 143 forme le complément des art. 141 et 142. Il dispose que toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et que tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du président de la République; que, si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'Etat; enfin, qu'il est statué par une loi, si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million. Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées (ibid., art. 144).

Le budget communal, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté préfectoral ou par décret. Ce n'est qu'après cette approbation qu'il peut être exécuté. Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. Les pièces à produire pour le règlement des budgets sont les suivantes: 1° le compte administratif du maire et celui du receveur; 2° le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos; 3° le rapport du maire et les délibérations du conseil municipal; 4° un cahier d'observations détaillées de l'administration municipale; 5° le tableau du budget en triple expédition (circ. int. 20 avr. 1834). Ces pièces sont adressées à la préfecture par l'intermédiaire du sous-préfet, qui donne son avis. Lorsque le budget doit être réglé par décret, le préfet joint à ces pièces ses propres observations et les transmet au ministre de l'intérieur. Dans le cas où le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Les conseils municipaux ont le droit d'inscrire au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne saurait être réduite qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. Ce crédit est employé par le maire, tenu d'en rendre compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. L'autorité qui règle le budget ne peut augmenter les dépenses ou

en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires; elle peut rejeter ou réduire les dépenses, sauf dans les deux cas ci-dessus indiqués. Il peut arriver qu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante; l'allocation est alors inscrite au budget par décret du président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. Mais, avant la décision, le conseil municipal est toujours appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Cette disposition reçoit son application quand, par suite de circonstances exceptionnelles ou même d'une simple négligence, le budget n'a pas été présenté à temps à l'autorité chargée de l'approuver; on ne saurait l'invoquer, si le conseil municipal avait formellement refusé de voter le budget : il faudrait alors recourir à l'inscription d'office, et elle ne pourrait porter que sur les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaires. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté (pour une commune nouvelle, par exemple), le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture, et pourrait comprendre des dépenses facultatives. Le budget primitif, une fois approuvé et entré en exercice, demeure invariable. Si donc des dépenses qui n'y étaient pas prévues deviennent nécessaires, le maire prépare un budget supplémentaire, qu'il soumet au conseil municipal dans la session de mai de l'année de l'exercice. Le budget supplémentaire est approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. C'est aussi le maire qui ordonnance les dépenses sur les crédits prévus au budget; lui seul peut délivrer des mandats. Ceux-ci doivent énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagnés des pièces indiquées par les règlements. Si le maire refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. L'ensemble de ces opérations relatives aux recettes et aux dépenses forme les comptes d'administration. Les comptes d'administration du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant l'examen du budget. Ils portent : en recette, la désignation de la nature de recette, l'évaluation admise par le budget, la fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs, les sommes recouvrées pendant l'année du budget et les trois premiers mois de l'année suivante, les sommes restant à recouvrer : en dépense, la désignation des articles de dépense admis par le budget, le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits, les restes à payer, les crédits ou portion de crédits à annuler faute d'emploi dans les délais prescrits. Le maire y ajoute tous les développements et explications qu'il juge utiles. Les comptes de deniers relèvent du receveur municipal, chargé seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxes de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable. Toute personne autre que lui qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, serait, par ce seul fait, constituée comptable et pourrait, en outre, être poursuivie en vertu de l'art. 258 du C. pén., comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques (loi 5 avr. 1884, art. 153 et 154). En général, c'est le percepteur qui remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 fr., ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal. Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 fr., et par le président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur. En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique (ibid., art. 156 et 158). Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes, pour les communes dont la moyenne des revenus ordinaires, pendant les trois dernières années, n'excède pas 30,000 fr. Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes, pour les communes dont le revenu moyen est supérieur à ce chiffre. Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, peuvent être condamnés, pour chaque mois de retard, à des amendes de 10 à 100 fr., ou de 50 à 100 fr., suivant qu'ils sont justiciables du conseil de préfecture ou de la cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (ibid., art. 157, 159 et 160). Telles sont les principales règles relatives à la comptabilité communale (Pour les développements, V. Budget, Percepteur, Receveur municipal, etc.).

Biens indivis. — Deux ou plusieurs communes peuvent posséder des biens par indivis; on a institué, pour leur administration, une représentation spéciale. Aux termes de l'art. 161 de la loi municipale, lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du président de la République doit instituer, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui a été déterminé par le décret présidentiel. Pour la fixation de ce nombre, il est tenu compte, non du chiffre de la population, mais de l'intérêt que peut avoir chacune des communes dans l'administration des biens indivis, en raison de la part plus ou moins grande qu'elle serait en droit, en cas de partage, de revendiquer dans la propriété de ces biens. La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux; elle est renouvelée après chaque renouvel-

lement des conseils municipaux ; ses délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. La commission ne peut être dissoute que par décret rendu en conseil des ministres ; le préfet peut la suspendre provisoirement. De même, les syndics sont suspendus par arrêté préfectoral et révoqués par décret. En cas de suspension de la commission, les conseils municipaux peuvent se réunir immédiatement pour déléguer une commission syndicale nouvelle. Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et des droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent ; elles sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux ; ils peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Le mode de répartition des dépenses relatives à l'administration des biens et droits indivis et à l'exécution des travaux se rattachant à la jouissance de ces mêmes biens est réglé par la loi de 1884 (art. 163), qui, en outre, indique les moyens à prendre quand il y a désaccord entre les conseils municipaux. Ainsi la répartition des dépenses votées par les commissions syndicales est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux. Leurs délibérations sont soumises à l'approbation du préfet. Il est à noter que c'est la commission qui vote les dépenses ; les conseils municipaux n'ont pas à contester ce vote, pris dans la limite des attributions de la commission syndicale, leur mandataire régulier ; ils ont seulement à établir la part qui doit incomber à chaque commune dans la dépense. Des propositions peuvent être soumises, à cet effet, aux conseils municipaux par la commission ou, à défaut, par le préfet. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononce, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par décret. La part de dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs.

Affectation des propriétés communales. — L'affectation d'une manière générale est l'acte par lequel l'autorité compétente détermine l'usage d'une propriété publique. En ce qui concerne les immeubles communaux, il est statué tantôt par le conseil municipal, tantôt par le préfet ou par décret. Le conseil municipal règle l'affaire définitivement quand il s'agit d'un immeuble non affecté à un service public, sous réserve de l'approbation préfectorale au cas où l'affectation équivaudrait à une aliénation ou à une location de plus de dix-huit années. Cette approbation est toujours nécessaire, si l'immeuble sert à un usage public. Remarquons aussi que les casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde et autres établissements militaires donnés aux villes en vertu du décret du 23 avr. 1810, ne pourraient changer de destination qu'avec le consentement du président de la République. Enfin, l'art. 167 de la loi municipale permet aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. Ces désaffectations sont prononcées dans la même forme que les affectations. Il ressort de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique, ni de ceux consacrés aux cultes protestants ou au culte israélite, en vertu des dispositions relatives à ces cultes, ni des immeubles qui, postérieurement au concordat et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du concordat et des lois organiques. Il n'est pas non plus dérogé aux prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la distraction au profit des communes des parties superflues des presbytères. Il est bien entendu que, dans le cas où les affectations résultent d'actes synallagmatiques ou de libéralités, les communes sont tenues de se conformer aux prescriptions du droit commun.

Syndicats des communes. La loi du 5 avr. 1884 a donné aux communes la faculté de provoquer des conférences à l'effet d'entreprendre ou de conserver des œuvres d'intérêt collectif. Nous avons étudié plus haut l'organisation et le fonctionnement des commissions instituées à cet effet. Ce système, très insuffisant, n'a pas produit les résultats attendus, par suite principalement du manque de pouvoir propre desdites commissions. On a donc songé à organiser des associations plus fortes, ayant assez d'autorité et de durée pour mener à bonne fin les entreprises à elles confiées. C'est dans cet esprit que M. Floquet a présenté aux Chambres un projet, devenu la loi du 22 mars 1890, laquelle a été simplement ajoutée à la loi municipale dont elle forme le titre VIII. En voici l'analyse : les communes ne peuvent s'associer que du consentement de tous les conseils municipaux intéressés ; un décret en conseil d'Etat autorise, s'il y a lieu, la création de l'association qui prend le nom de syndicat des communes. D'autres communes, autorisées par un décret simple, peuvent entrer postérieurement dans l'association, Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile, auxquels sont applicables les lois et règlements concernant la tutelle des communes. Chaque syndicat est administré par un comité composé de deux délégués de chacune des communes intéressées nommés par le conseil municipal. Le choix du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Les délégués suivent le sort du conseil quant à la durée de leur mandat ; ils sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil municipal refusait de nommer des délégués, le maire et le premier adjoint seraient chargés de représenter la commune. Le siège du syndicat est fixé par le décret d'institution. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires, un mois avant celles du conseil général. Il peut être convoqué extraordinairement par son président, à la condition d'en avertir le préfet, trois jours au moins avant la réunion. Cette convocation est obligatoire, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité. Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter. Le comité élit annuellement les membres de son bureau. Les règles relatives aux séances et aux délibérations sont les mêmes que pour les conseils municipaux ; toutefois, les séances ne sont pas publiques. Le comité peut, avec l'approbation préfectorale, conférer des mandats à une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants choisis soit parmi ses membres, soit au dehors. Ces gérants peuvent être révoqués dans les mêmes formes qu'ils ont été nommés. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats ; les fonctions de receveur sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat, à moins que le décret d'institution n'en ait décidé autrement. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les recettes de ce budget comprennent : 1° la contribution des communes associées. Elle est obligatoire. Les communes peuvent affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles ; elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ; 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association ; 3° les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques,

des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; 4° les subventions de l'Etat, du département et des communes ; 5° le produit des dons et legs. Copie de ce budget et des comptes est adressée, chaque année, aux conseils municipaux des communes syndiquées. Les conseillers municipaux de ces communes ont le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance. Le syndicat peut, avec l'assentiment des conseils municipaux intéressés, organiser des services autres que ceux prévus au décret d'institution ; un nouveau décret est alors nécessaire. Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. Il est dissous, soit de plein droit, par l'expiration du temps pour lequel il a été formé, ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet ; soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat (loi des 5 avr. 1884 et 22 mars 1890, art. 179). A. Souviron.

III. Histoire de la Révolution. — Commune révolutionnaire. — On appelle ainsi la municipalité insurrectionnelle qui siégea à l'hôtel de ville de Paris du 10 août 1792 au 2 déc. suivant, contribua au renversement de la royauté et exerça une grande influence sur les événements qui suivirent. Dès le mois de juillet précédent une agitation antiroyaliste s'organisa, en dehors de la municipalité de Paris, dans les sections dont l'Assemblée législative autorisa la permanence par décret du 25 juil. 1792, et qui devinrent pour la plupart des comités républicains. Le 31 juil., la section de Mauconseil déclara qu'elle ne reconnaissait plus Louis XVI pour roi, qu'elle invitait les autres sections à adhérer et à se joindre à elle, pour aller, le dimanche 5 août, demander à l'Assemblée si elle veut sauver la patrie. Les événements précipitèrent cette résolution. Le 3 août, une délégation de 47 sections sur 48 se présenta à la barre et demanda la déchéance du roi. Elle avait à sa tête le maire Pétion, et comptait dans ses rangs presque tout le personnel de la future Commune. L'Assemblée renvoya cette adresse à sa commission extraordinaire, et, le lendemain 4 août, sur le rapport de Vergniaud au nom de cette commission, elle cassa l'arrêté de la section de Mauconseil. Mais tout était organisé pour la future révolution, que les intelligences de la cour avec l'étranger rendaient imminente (V. Août [journée du 10]). Justement, la municipalité avait invité les sections à nommer pour le 10 août des commissaires qui discuteraient avec elle la création d'un camp sous Paris et les moyens d'arrêter l'ennemi. Il y avait donc un semblant de légalité pour les sections à se réunir à l'hôtel de ville, au moins un prétexte heureux. Le 9 août, à onze heures du soir, la section des Quinze-Vingts prit cet arrêté : « Attendu qu'il s'agit de sauver la patrie et la chose publique, la section nomme trois commissaires pour se rendre à la maison commune et, conjointement avec ceux qui seront nommés par les autres sections, aviser aux moyens de se concerter sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles. » La majorité des sections prit aussitôt des arrêtés analogues. Entre une heure et deux (nuit du 9 au 10), les premiers commissaires nommés arrivèrent à l'hôtel de ville. Vers trois heures du matin, 19 sections sont représentées. *Huguenin* (V. ce mot), président des Quinze-Vingts, prend le fauteuil. Entre 3 et 7, les délégués d'environ 28 sections sont réunis. Les 20 autres ne nomment leurs commissaires que pendant la journée, ou même après la victoire.

La Commune légale et la Commune insurrectionnelle siègent simultanément dans des salles contiguës, pendant plus de quatre heures, celle-ci influençant et terrifiant celle-là. Les premiers actes des insurgés sont de faire arrêter le commandant de la garde nationale *Mandat* (V. ce nom), et de consigner le maire Pétion. Vers huit heures, ils songent à destituer enfin la Commune légale et prennent l'arrêté suivant : « L'assemblée des commissaires de la majorité des sections, réunis avec pleins pouvoirs de sauver la chose publique, a arrêté que la première mesure que le salut public exigeait était de s'emparer de tous les pouvoirs que la Commune avait délégués, et d'ôter à l'état-major l'influence malheureuse qu'il a eue jusqu'à ce jour sur le sort de la liberté. Considérant que ce moyen ne pouvait être mis en usage qu'autant que la municipalité, qui ne peut jamais et dans aucun cas agir que d'après les formes établies, serait suspendue provisoirement de ses fonctions, a arrêté que le conseil général de la Commune serait suspendu, et que M. le maire, M. le procureur de la Commune et les seize administrateurs continueraient leurs fonctions administratives. *Signé :* Huguenin, président ; Martin, secrétaire. » Ainsi la Commune insurrectionnelle s'adjoignait les principaux membres, la tête de la Commune légale.

Les commissaires qui formèrent le premier noyau de la Commune du 10 août étaient au nombre d'environ 80. C'étaient pour la plupart des hommes obscurs, ni législateurs, ni ex-constituants (ni Marat, ni Robespierre) : on voit parmi eux des hommes de loi, des instituteurs, des prêtres, de petits commerçants et industriels, des journalistes, des comédiens. On ne distingue guère, comme noms connus, que Tallien, Hébert, Lulier, Huguenin, Rossignol, Léonard Bourdon, X. Audouin, Robert. Ce n'est que plus tard que furent nommés Billaud-Varenne, Fabre d'Eglantine, Chaumette, Lebois, Vincent, Pache, Laignelot, Robespierre, Hassenfratz. La Commune fut présidée jusqu'au 3 sept. par Huguenin, qui fut remplacé dans la journée du 1er sept. par Pétion, et dans la nuit du 2 au 3 sept. par Méhée. Voici comment les présidents se succédèrent : 3 sept., Huguenin ; 4 sept., Darnaudery ; 4 sept. au soir, Balin ; 5 sept., deux heures du matin, Guiraut ; 5 sept. au soir, Lulier ; 6 sept., Verdier ; 6 sept. au soir, Bernard ; 7 sept., Tessier, puis Pétion ; 7 sept. au soir, Boula ; 8 sept., Pétion. Nous n'avons pas de renseignements suivis pour l'époque postérieure. Le principal secrétaire fut Coulombeau ; il eut pour adjoints Chaumette, Tallien.

Dans la journée du 10 août 1792, c'est vers midi que la nouvelle Commune entra en communication officielle avec l'Assemblée législative. Sa députation fut introduite sur la demande de Basire : elle était composée de Huguenin, Léonard Bourdon, Tronchon, Derieux, Vigaud et Bullier, « députés des commissaires des sections réunies à la maison commune. » (*Procès-verbal de la Législative*, p. 7.) On trouvera le discours d'Huguenin et la réponse du président Guadet dans le *Journal logographique*, suppl. au t. XXVI, p. 39. L'Assemblée ne reconnut qu'indirectement le pouvoir nouveau. Elle décréta dans la même séance, « que la municipalité ou les commissaires des sections, réunis à la Commune, prendraient sur-le-champ les mesures les plus actives pour arrêter l'incendie (des Tuileries). » Puis « que les autorités en exercice à la maison commune rendraient compte d'heure en heure des événements et qu'elles enverraient sur-le-champ des commissaires à la commission extraordinaire, pour conférer sur les mesures à prendre. » Enfin, l'incendie faisant des progrès et la victoire de la révolution se décidant, l'Assemblée adopte officiellement le titre qu'ambitionne la Commune et décrète « que la *municipalité* rendra compte à l'instant des moyens qu'elle a pris pour arrêter les progrès de l'incendie ». Le 11 août, elle accorde à la Commune une subvention de 850,000 livres par mois. Un des premiers actes de la Commune avait été de prescrire à chaque section de se faire représenter dans son sein par 6 commissaires au lieu de 3. Elle compte dès lors 288 membres. Quel titre prit-elle ? Le 10 août, ses membres s'intitulent commissaires de la majorité des sections réunies avec pleins pouvoirs pour sauver la chose publique ; le 11, Assemblée générale des commissaires réunis des diverses sections de la capitale, formant la

majorité de la Commune; le 12, Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris, réunis pour le salut public; le 13, Conseil général de la Commune.

On peut résumer ainsi ses actes en tant que gouvernement révolutionnaire. D'abord, d'une façon générale, elle accentue le mouvement républicain; elle substitue le mot de *citoyen* à celui de *monsieur*; elle date ses arrêtés de l'an 1er de l'égalité; elle fait abattre les statues de Louis XIV et de Henri IV, briser les bustes de Necker, de La Fayette et de Bailly. Le 11 août, elle donne de pleins pouvoirs à deux de ses membres, Chaumette et Martin, pour incarcérer et élargir. Elle fait arrêter (12 août) les journalistes royalistes, supprime leurs journaux, distribue leurs presses aux imprimeurs patriotes. Elle prend divers arrêtés relatifs au transfert de Louis XVI. Elle vote de fortes mesures pour constituer la dictature parisienne en vue de la défense nationale. Une circonstance colora d'une couleur légale cette dictature municipale: le 11 août, l'Assemblée législative acheva de voter une loi qui enlevait le police politique des mains des juges de paix pour la transférer aux municipalités. Pour donner un contrepoids au pouvoir formidable de la Commune, l'Assemblée imagina de faire revivre le département de Paris, dont le directoire était démissionnaire depuis le 23 juil. précédent: de nouvelles élections sont ordonnées (11 août). Le lendemain 12, la Commune, qui avait déjà invité « fraternellement » les 48 sections à suspendre les nominations, envoya à l'Assemblée une députation dont Robespierre était l'orateur pour demander le rapport du décret. L'Assemblée céda en partie; elle défendit au département de Paris d'exercer sur les actes de sûreté générale et de police de la Commune la surveillance qui lui était attribuée par la loi. La Commune profita de cette demi-victoire pour forcer l'Assemblée à établir contre les royalistes le tribunal du 17 août. Dès lors la lutte s'engage ouvertement entre les deux pouvoirs rivaux. Le 28 et le 29 août, la section des Lombards et celle de la Halle-au-Blé viennent dénoncer la Commune comme usurpatrice, et le ministre de l'intérieur Roland se plaint qu'elle ait cassé l'ancienne commission des subsistances. Choudieu et Cambon font chorus. L'Assemblée charge sa commission extraordinaire de l'examen de cette affaire. Dans la même séance, on apprend que la Commune a voulu faire arrêter Girey-Dupré, rédacteur du journal girondin *le Patriote Français*. Alors l'Assemblée casse la Commune, tout en déclarant qu'elle a bien mérité de la patrie, et ordonne de nouvelles élections. D'autres décrets (30 et 31 août) blâment l'arrêté relatif à Girey-Dupré. La Commune se défendit habilement: le 31 août, elle appela Pétion au fauteuil de la présidence, l'enguirlanda de louanges et le décida à être son orateur à la barre de la Législative, pour demander le rapport du décret. Et en même temps elle réintégrait les membres de la commission des subsistances. Le même jour, Huguenin, déjà mandé plusieurs fois, comparaît à la barre et s'excuse. L'Assemblée législative ne prit pas de parti immédiat. Mais la Commune paralysa l'exécution du décret et, excitée par Robespierre et par Manuel, elle décida, dans sa séance du 1er sept. 1792, d'y résister. La guerre civile va éclater. Danton le voit et fait présenter par son ami Thuriot un décret qui ajourne implicitement les élections, tout en autorisant les sections à remplacer ceux des membres de la Commune qui auraient perdu leur confiance. Le 2 sept., le comité de surveillance de la Commune est reconstitué, et il s'adjoint des personnes qui, comme Marat, ne font pas partie de la municipalité et qui compromettent malgré elle la Commune dans l'affaire des massacres de septembre (V. Septembre).

La Commune finit cependant, une fois la Convention élue, par songer à sa réélection. Le conseil général convoqua les électeurs pour élire un maire le 4 oct. 1792, en indiquant que le scrutin serait *fermé*, c.-à-d. *secret* (le club des Jacobins avait paru incliner pour le scrutin à haute voix). Il y eut 7 tours de scrutin: 1° Pétion obtint 13,346 voix sur 14,317 votants (les 48 sections de Paris, réunies en assemblées primaires, comprenaient environ 160,000 électeurs); 2° sur le refus de Pétion, un deuxième tour de scrutin eut lieu le 22 oct. Les voix se dispersèrent sur 41 noms: Antonelle, Hérault de Séchelles, les deux d'Ormesson venaient en tête; mais personne n'avait obtenu assez de voix pour être élu, et Antonelle refusait. Dans l'intervalle du deuxième au troisième tour de scrutin, le conseil général invita (30 oct.) les sections à lui renouveler ses pouvoirs le 1er nov., puis il s'ajourna au 3 nov. Quelques sections seulement envoyèrent leur adhésion. Il s'en contenta. 3° Du 31 oct. au 6 nov., 43 sections votèrent spontanément pour l'élection d'un maire. D'Ormesson, Chambon et Lulier eurent le plus de voix. 4° La Commune cassa ces élections comme illégales, et convoqua les électeurs pour le 12 nov. Ce jour-là, d'Ormesson obtint 2,567 voix, et Lulier 2,081. D'Ormesson refusa. 5° Un cinquième tour eut lieu le 19 nov. D'Ormesson fut réélu par 4,910 voix contre 4,896 à Lulier: il refusa encore. 6° Le 22 nov., sixième tour, Chambon de Montaux, 3,632; Lulier, 2,491; divers, 750; septième et dernier tour le 30 nov.: Chambon est élu par 7,358 voix contre 3,906 données à Lulier (*Perlet*, n° du 3 déc. 92). Il est proclamé maire et accepte.

Quant à la municipalité elle-même, la Convention se préoccupa de mettre fin à ses pouvoirs. Le 22 nov. 1792, le maire par intérim, Boucher-René, vint déclarer à la barre que le corps municipal ne pouvait pas fonctionner, n'étant plus en nombre (c'était inexact), et étant réduit à 12 membres. Le 24, la Convention décréta que, sous trois jours, les sections éliraient 132 citoyens qui, avec les 12 restants, formeraient les 144 voulus par la loi. Boucher-René convoqua aussitôt les électeurs, mais pour 122 élections et non pour 132, avouant ainsi son erreur, qui lui valut un arrêté fulminant de la Commune. Le 29, la Convention rectifia officiellement le chiffre des membres à élire et, en même temps, elle accorda au conseil général de la Commune le droit d'élire son procureur et les substituts. — Le dernier acte de la Commune insurrectionnelle fut de dénoncer (29 nov. 1792) Roland, qu'elle haïssait parce que le 29 oct. précédent il lui avait réclamé ses comptes en termes amers. Les élections eurent lieu, semble-t-il, le 30 nov. et le 1er déc. Sur les 122 élus, 98 seulement avaient fait partie de la Commune du 10 août: mais parmi eux étaient Hébert et Chaumette. Le 2 déc. 1792, au matin, quand Boucher-René se présenta à l'hôtel de ville avec les nouveaux élus, la Commune insurrectionnelle siégeait encore et le hua. Elle ne se dispersa que sur un discours de Santerre. F.-A. Aulard.

IV. Histoire contemporaine. — Commune de Paris en 1871. — On désigne ordinairement sous le nom de Commune de Paris de 1871 la période de l'histoire de Paris qui s'étend du 18 mars 1871 au 28 mai de la même année. On la nomme aussi l'insurrection du 18 mars. Ces appellations qui suffisent dans la langue courante ont besoin d'être précisées lorsqu'on veut donner un aperçu exact des événements qui se sont accomplis à Paris pendant cette période de soixante-douze jours. Si l'on n'avait à envisager que le fait insurrectionnel, que la lutte à main armée, on pourrait se contenter de la dénomination Insurrection du 18 mars et elle s'appliquerait à la période tout entière, depuis les coups de fusils échangés à Montmartre le 18 mars au matin, jusqu'à la prise de la dernière barricade à Belleville, dans l'après-midi du 28 mai, et cela serait assez pour distinguer la plus formidable insurrection qui ait éclaté à Paris depuis sa fondation. Mais à côté du fait de résistance au gouvernement établi, il y a des actes politiques et des actes administratifs dont il est impossible de ne pas tenir compte, et dans ce cas le nom Commune de Paris convient mieux, parce qu'il implique l'existence d'un gouvernement communaliste. Seulement il faut avant tout établir que le gouvernement communaliste n'eut point d'action complète sur la ville de Paris, ni à partir du 18 mars 1871, ni jus-

qu'au 28 mai. Il n'entre en fonctions que le 28 mars, le lendemain de la proclamation, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, du résultat des élections du 26 mars. Le 21 mai les troupes du maréchal Mac-Mahon pénètrent dans Paris, et à partir de ce moment l'autorité de la Commune de Paris commence à disparaître.

De là trois périodes : 1° du 18 mars au 28 mars ; 2° du 28 mars au 21 mai ; 3° du 21 mai au 28 mai. Pendant la première, les pouvoirs publics sont exercés simultanément par le Comité central de la garde nationale qui s'est installé à l'hôtel de ville, et par les municipalités élues en nov. 1870, qui ont reçu délégation spéciale du gouvernement de M. Thiers, réfugié à Versailles, où siège l'Assemblée nationale revenue de Bordeaux, après le vote de la paix. Pendant la deuxième période, les pouvoirs civils, politiques, militaires, administratifs sont entre les mains de la Commune. Pendant la troisième période, le pouvoir est remis à l'autorité militaire, au fur et à mesure que les troupes s'emparent des arrondissements. Il reste aux mains des représentants de la Commune dans les quartiers où la résistance se maintient.

Première période. Une des clauses de l'armistice signé avec l'empereur d'Allemagne, à la fin du siège, stipulait que la garnison, en vue de l'entrée que l'armée allemande devait faire dans Paris, serait désarmée et ses armes livrées aux Allemands. Il n'était fait exception que pour dix mille hommes de l'armée régulière qu'on croyait indispensables au maintien de l'ordre intérieur, et pour la garde nationale afin d'éviter un mouvement populaire. En exécution de cette clause, on livra les canons des forts et on s'apprêtait à livrer ceux qui étaient sur les fortifications de la ville. Parmi ces pièces se trouvaient la plupart de celles qui appartenaient à l'artillerie de la garde nationale, commandée par le colonel Schœlcher. Là se trouvaient en outre des canons achetés au moyen de souscriptions ouvertes dans les bataillons de la garde nationale, ou avec le produit de fêtes organisées pendant l'investissement. Beaucoup d'habitants crurent que dans le désarroi et l'effarement qui régnait alors, on allait aussi livrer ces pièces aux Prussiens. Sans mot d'ordre, simultanément sur divers points de l'enceinte fortifiée, des gardes nationaux emmenèrent ces pièces et en formèrent des parcs d'artillerie à la place d'Italie dans le XIIIe arrondissement, à la place des Vosges, l'ancienne place Royale, au Marais, à Belleville, à la place Saint-Denis, sur le flanc de la butte Montmartre. Autour de ces parcs les gardes nationaux placèrent des postes qui fournissaient, nuit et jour, des factionnaires volontaires. Une certaine partie de la population parisienne voyait là une menace constante pour la tranquillité de la rue et sommait le gouvernement d'avoir à mettre fin à cette situation. Cette résolution, le gouvernement de M. Thiers, qui était alors chef du pouvoir exécutif, la prit le 17 mars, et il décida qu'elle serait exécutée la nuit prochaine. Dès le point du jour il fit afficher une proclamation, signée de lui et de tous les ministres, dans laquelle il déclarait qu'il allait reprendre ces canons et déférer aux tribunaux « ceux qui avaient prétendu instituer un gouvernement à eux ». Cela s'entendait des membres du Comité Central de la fédération des gardes nationales qui s'était formé au mois de février précédent au moyen de délégués de tous les bataillons, et dont les statuts avaient été adoptés le 4 mars, dans une grande réunion au Vaux-Hall. Ce Comité Central, distinct du Comité des vingt arrondissements et du Comité Fédéral de la Société internationale des Travailleurs, se trouvait mêlé depuis un mois à toutes les manifestations publiques, et on affirmait que beaucoup de bataillons de la garde nationale, ne reconnaissant plus l'autorité du général Clément Thomas, à qui on reprochait d'avoir fait massacrer les gardes nationaux à Montretout, ne recevaient plus le mot d'ordre que du Comité Central. En même temps que le gouvernement faisait afficher sa proclamation, il expédiait, vers deux heures du matin, quelques attelages d'artillerie pour enlever les pièces du parc de la place Saint-Pierre. Les attelages étaient escortés de gardiens de la paix, de troupes de ligne, de cavaliers et de gendarmes. Arrivés presque sans encombre sur la butte Montmartre, les artilleurs ne purent exécuter immédiatement les ordres qu'ils avaient reçus, car on avait omis d'apporter des traits pour atteler les chevaux aux affûts. De là des allées et venues qui amenèrent les gardes nationaux du quartier à sortir en armes. On ébaucha quelques barricades, et lorsque les troupes régulières voulurent donner l'assaut par la rue Lepic, il y eut une vive résistance. Un capitaine de chasseurs à cheval et un lieutenant de gendarmerie furent tués. Les femmes et les enfants s'étant mis dans les rangs des soldats d'infanterie, ceux-ci furent réduits à l'impuissance et ne tardèrent pas à mettre la crosse en l'air, principalement ceux du 88e de marche. Le général Leconte, qui commandait l'expédition, et le général Clément Thomas, arrêtés par la foule, furent d'abord conduits au Château-Rouge, rue de Clignancourt, et de là sur la butte, rue des Rosiers où ils furent fusillés. Quoi qu'on en ait dit, il est certain que le meurtre n'eut pas lieu sur l'ordre du Comité Central. Le Comité Central n'en eut connaissance que dans la soirée, à la rue Basfroi, où il avait établi son siège. Une note à l'*Officiel* du 21 mars dit que le « Comité Central repousse toute responsabilité dans cette exécution ». La nouvelle des évènements de Montmartre décida le gouvernement à quitter Paris. M. Thiers se dirigea vers Versailles, à trois heures de l'après-midi, avec l'escorte de commandant en chef. Le général Valentin, préfet de police depuis le 11 mars, abandonna la préfecture de police à sept heures du soir. M. Jules Ferry, qui était préfet de la Seine, resta à son poste à l'hôtel de ville jusqu'à neuf heures cinquante-cinq du soir, ayant deux fois refusé d'obéir à l'ordre d'évacuation qui lui avait été donné. Ce ne fut que dans la nuit du 18 au 19 mars que le Comité Central s'installa à l'hôtel de ville, et ce n'est réellement qu'à partir de ce moment que commence son action administrative. Disons, toutefois, que la préfecture de police était occupée depuis dix heures par Emile Duval qui s'en était emparé avec les gardes nationaux du XIIIe arrondissement.

Immédiatement le Comité Central, tout en organisant la défense contre un retour offensif possible des troupes de Versailles, songea à faire procéder à des élections générales pour la nomination du conseil municipal de Paris. Des pourparlers eurent lieu dans ce but avec la réunion des maires et adjoints de Paris, élus au mois de nov. 1870, à qui le ministre de l'intérieur, M. Ernest Picard, venait, par un arrêté en date du 19 mars, de déléguer, l'administration provisoire de la ville de Paris, et à laquelle il avait fait tenir 50,000 fr. pour subvenir aux premières dépenses. Des pourparlers furent entamés aussi avec les députés de la Seine qui voulurent bien se rendre aux convocations. Pour remplacer le général d'Aurelles de Paladines dont la nomination comme commandant supérieur des gardes nationales était mal accueillie par la population, M. Thiers avait confié ce poste à l'amiral Saisset autour duquel se réunirent tous ceux qui voulaient résister par la force au Comité Central. Les pourparlers furent longs et difficiles, plusieurs fois interrompus, notamment à cause de la manifestation dite de la paix sur la place Vendôme, le 22 mars. Il fut d'abord décidé que les élections qui devaient se faire au scrutin de liste par arrondissement avec 1 conseiller pour 20,000 habitants, soit 90 conseillers, se feraient le jeudi 23 mars. Elles furent remises au dimanche 26, et eurent lieu à cette date. Le scrutin dura de huit heures du matin à minuit. On avait procédé aux élections à la suite de l'affichage de deux proclamations, une où il était dit : « Le Comité Central de la garde nationale auquel se sont *ralliés* les députés, les maires et adjoints... convoque les électeurs pour demain dimanche » ; et une autre disant : « Les députés de Paris, les maires et les adjoints élus, réintégrés dans les mairies et leur arrondissement, *et* les membres du Comité Central fédéral de la garde nationale... convoquent les électeurs pour demain

dimanche, etc. ». Les deux proclamations portaient les signatures suivantes : *Les maires et adjoints de Paris* : Ier arrondissement, Ad. Adam, Méline, adjoints; IIe, Emile Brelay, Loiseau-Pinson, adjoints ; IIIe, Bonvalet, maire ; Ch. Murat, adjoint ; IVe, Vautrain, maire; de Chatillon, Loiseau, adjoints; Ve, Jourdan, Collin, adjoints; VIe, A. Leroy, adjoint ; IXe, Desmarets, maire; E. Ferry, André, Nast, adjoints; Xe, A. Murat, adjoint; XIe, Mottu, maire; Blanchon, Poirier, Tolain, adjoints ; XIIe, Grivot, maire ; Denizot, Dumas, Turillon, adjoints ; XIIIe, Combes, Leo Melliet, adjoints; XVe, Jobbé-Duval, Sextius Michel, adjoints ; XVIe, Chaudet , Sevestre, adjoints ; XVIIe, Fr. Favre, maire ; Malon, Villeneuve, Cacheux, adjoints ; XVIIIe, Clémenceau, maire ; J.-A. Lafont, Dereure, V. Jaclard, adjoints ; XIXe, Deveaux, Satory, adjoints. *Les représentants de la Seine, présents à Paris :* Lockroy, Floquet, Tolain , Clémenceau, Schœlcher, Greppo. *Le Comité Central de la garde nationale* : Avoine fils, Ant. Arnauld, G. Arnold, Assi, Andignoux, Bouit, Jules Bergeret, Babick, Baron, Billioray, Blanchet, L. Boursier, Castioni, Chouteau, C. Dupont, Fabre, Ferrat, Henri Fortuné, Fleury, Fougeret, Gaudier, Gouhier, Geresme, Grélier, Grolard, Jourde, Josselin, Lavalette, Lisbonne, Maljournal, Edouard Moreau, Mortier, Prudhomme, Rousseau, Ranvier, Varlin. Il fut décidé que par application de la loi de 1849, il suffisait d'avoir la majorité relative et au moins le huitième des électeurs inscrits. La Commune, lors de la vérification des pouvoirs, ne tint pas compte de ces conditions et proclama valablement élus des candidats qui n'avaient pas réuni le huitième des voix des inscrits. Les électeurs votèrent sur la présentation de la carte qui leur avait été délivrée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 8 févr. 1871, et dans les mêmes locaux. Pendant cette période, les maires et adjoints élus en novembre continuèrent à administrer leurs arrondissements, à exercer les fonctions d'officiers de l'état civil et les actes de cette nature accomplis par eux pendant cette période ont été déclarés valables lorsqu'on annula les actes de l'état civil auxquels avaient procédé les membres de la Commune. Plus de 220,000 citoyens prirent part aux élections. Le Comité Central fit occuper tous les ministères par des délégués, mais il ne rendit que très peu de décrets et tous étaient à titre provisoire, en attendant la constitution du conseil communal. Il décida d'abord que la vente des objets engagés au Mont-de-Piété serait suspendue, que l'échéance des effets de commerce serait prorogée d'un mois, et que, jusqu'à nouvel ordre, les propriétaires et maîtres d'hôtel ne pourraient congédier leurs locataires. M. Charles Lullier fut le premier commandant en chef des forces qui reconnaissaient l'autorité du Comité Central; puis le pouvoir militaire fut transmis à MM. Duval, Bergeret et Eudes qui eurent le titre de généraux. La préfecture de police était administrée par un délégué militaire, le général Duval, et par un délégué civil, Raoul Rigault.

Deuxième période. La proclamation du résultat des élections eut lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, le lundi 27 mars devant une foule nombreuse de gardes nationaux armés. Il résulta de cette proclamation que les quatre-vingt-dix membres de l'Assemblée communale étaient ainsi répartis : Ier arrondissement, 4 ; IIe, 4; IIIe, 5 ; IVe, 5 ; Ve, 5 ; VIe, 5 ; VIIe, 4; VIIIe, 4; IXe, 5 ; Xe, 6; XIe, 7; XIIe, 4; XIIIe, 4; XIVe, 3; XVe, 3 ; XVIe, 2 ; XVIIe, 5; XVIIIe, 7 ; XIXe, 4*;* XXe, 4. Dès le lendemain la commission se réunit à l'hôtel de ville dans la salle de l'ancien conseil municipal. La première décision, ainsi conçue, fut insérée au *Journal officiel* du mercredi 29 mars.

Dans sa séance d'installation, la Commune de Paris a déclaré que la garde nationale et le Comité Central ont bien mérité de la Patrie et de la République.

Les secrétaires, Th. Ferré, Raoul Rigault. — *Le président,* Ch. Beslay.

Ch. Beslay était le doyen d'âge des membres du conseil. Dans cette séance, le Comité Central envoya des délégués au Conseil communal pour déposer ses pouvoirs. La déclaration des délégués du comité parut aux membres de la Commune n'être pas faite sans arrière-pensée de conserver une partie de l'autorité, au moins l'autorité militaire. En fait, jusqu'à la fin de la Commune, il y eut une sourde hostilité sinon pour la politique générale, du moins pour les actes administratifs, entre le gouvernement de fait et le gouvernement élu. Mais le jour même on placardait sur les murs à Paris l'affiche suivante, la première sortie de l'Imprimerie nationale, qui, ne nommant que Versailles, visait aussi le Comité :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

Commune de Paris

La Commune de Paris étant le seul pouvoir,

Décrète :

1° Les employés des divers services publics tiendront désormais pour nuls et non avenus les ordres ou communication émanant du gouvernement de Versailles ou de ses adhérents.

2° Tout fonctionnaire ou employé qui ne se conformerait pas à ce décret sera immédiatement révoqué.

Paris, le 29 mars 1871.

Pour la Commune et par délégation :

Le Président, Lefrançais. — *Les assesseurs,* Ranc, Ed. Vaillant.

Plus tard les affiches reprirent les dates de l'ère républicaine (an LXXIX), et elles furent signées « la Commune de Paris ». Cette dernière décision fut prise pour qu'il fût bien établi que la Commune de Paris n'avait pas de président, mais simplement un président de séance qui, chaque jour, était remplacé.

Jusqu'au 3 avr. il n'y a pas d'opérations militaires proprement dites. L'armée de Versailles est en formation. Elle se compose des troupes venues des départements, des prisonniers arrivant d'Allemagne qu'on incorpore immédiatement, et aussi de volontaires. Elle occupe le fort du Mont-Valérien. Les troupes de la Commune sont installées dans les forts d'Issy, Vanves, Montrouge, Bicêtre et Ivry, et aussi dans la redoute du Moulin-Saquet. Le 3 avr. une rencontre eut lieu entre les troupes de la Commune et les troupes de Versailles simultanément à Courbevoie, où les troupes communalistes étaient sous les ordres du général Bergeret et du colonel Flourens, et au plateau de Châtillon où les forces étaient commandées par le général Duval. Ce dernier, fait prisonnier par le général Vinoy, fut, séance tenante, sans jugement, fusillé à Petit-Bicêtre. Un grand nombre de ses soldats furent arrêtés et conduits à Versailles et de là envoyés sur les pontons. A Courbevoie même insuccès. Le fort du Mont-Valérien, dont on avait annoncé publiquement la prise sur les indications de M. Charles Lullier, avait eu au contraire sa garnison renforcée. Il dirigea un feu très nourri sur les fédérés qui, surpris, se replièrent jusqu'à Neuilly où ils se barricadèrent. Gustave Flourens, pris dans une maison avec son aide de camp, Amilcare Cipriani, fut tué d'un coup de sabre par un capitaine de gendarmerie. Les troupes de la Commune restèrent à partir de ce moment sur la défensive, mais presque chaque jour des combats très meurtriers eurent lieu aux avant-postes. Le 3 avr., le général Cluseret, ancien officier de chasseurs à pied, ancien général au service des Etats-Unis, avait été nommé délégué à la guerre. Il prit comme chef d'état-major le colonel Rossel, officier du génie, qui avait commandé le camp de Nevers pendant la guerre franco-allemande. Il partagea ses troupes en deux corps d'armée dont l'un fut placé sous les ordres du général Dombrowski qui avait son état-major à Neuilly, et l'autre sous les ordres du général Wroblewski, dont le quartier général était à Gentilly. Le 25 avr. il y eut armistice pendant la journée, d'accord entre le général Cluseret et le général Hanrion qui commandait les troupes de Versailles à Neuilly, pour permettre aux habitants de cette commune de se réfugier quelque part à l'abri des obus. Il y eut une autre trêve, qui fut la dernière, à la suite d'une tentative de la franc-maçonnerie française des divers rites pour faire cesser la guerre civile. Cette trêve dura depuis le 29, à quatre heures du soir jusqu'au 30, à huit heures du

soir. Le jour même on apprit à Paris que le fort d'Issy avait été abandonné et que les troupes de Versailles ne pouvaient manquer de l'occuper. Le délégué à la guerre Cluseret, informé du fait, vint en personne au fort et le fit réoccuper. Mais cette évacuation du fort, la prise des Moulineaux, des cimetières et du parc d'Issy firent accuser le général Cluseret d'incurie, son arrestation fut ordonnée, et le 30 avr. il fut remplacé au ministère de la guerre par le colonel Rossel. Le général Cluseret resta en état d'arrestation jusqu'au 21 mai. Ce jour-là il fut jugé par la Commune, acquitté et remis immédiatement en liberté. Le 30 avr., le colonel Leperche, major des tranchées dans Issy, envoyait au fort un parlementaire portant sommation, au nom du maréchal de Mac-Mahon, à la garnison de se rendre *dans le délai d'un quart d'heure* sous peine d'être passée par les armes. Le lendemain le délégué à la guerre Rossel répondait : « Paris, 1er mai 1871. Au citoyen Leperche, major des tranchées devant Issy. Mon cher camarade, la prochaine fois que vous vous permettrez de nous envoyer une sommation aussi insolente que votre lettre autographe d'hier, je ferai fusiller votre parlementaire, conformément aux usages de guerre. Votre dévoué camarade, signé : « Rossel, *délégué de la Commune de Paris* ». Le 3 mai, la redoute du Moulin-Saquet fut prise par les troupes de Versailles, mais ils ne s'y installèrent point, de sorte qu'elle fut réoccupée par les fédérés et gardée jusqu'à l'évacuation du fort de Bicêtre, pendant la troisième période de l'insurrection. Le 9 mai, le fort d'Issy est définitivement évacué après un combat acharné qui dura deux jours. Le lendemain, le délégué Rossel faisait afficher la note suivante : « *Midi et demi*. Le drapeau tricolore flotte sur le fort d'Issy, abandonné hier au soir par la garnison. *Le délégué à la guerre :* Rossel. » L'émotion fut grande dans Paris et la Commune ordonna de mettre en arrestation le délégué Rossel qui, après avoir réclamé une cellule à Mazas, se cacha et ne reparut plus publiquement jusqu'à la fin de l'insurrection. Après la chute de la Commune, pris par les agents du général Valentin, préfet de police, il fut traduit devant le troisième conseil de guerre, condamné à mort et fusillé à Satory, avec l'ancien délégué à la préfecture de police, Th. Ferré, et le sergent d'infanterie de ligne Bourgeois. En même temps que la Commune décidait l'arrestation de Rossel, elle nommait Delescluze délégué civil à la guerre. La Commune ne put reprendre l'offensive et les troupes de Versailles s'approchèrent progressivement des fortifications jusqu'au 21 mai, jour où averti par le piqueur Ducatel que la porte de Saint-Cloud n'était plus gardée, comme plusieurs autres points des fortifications, à cause du bombardement qui depuis le 15 n'avait cessé ni jour ni nuit, elles entrèrent dans Paris, à quatre heures du soir.

Il faut examiner maintenant les actes administratifs et politiques de la Commune pendant cette deuxième période de l'insurrection du 18 mars. Son premier décret fut l'abolition de la conscription et l'incorporation de tous les citoyens valides dans la garde nationale. Puis elle fit remise aux locataires des termes d'oct. 1870, janv. et avr. 1871, suspendit la vente des objets engagés au Mont-de-Piété, dont elle régla plus tard le dégagement gratuit. L'assemblée communale fut partagée en dix commissions : commission exécutive, finances, militaire, justice, sûreté générale, subsistances, industrie et échange, relations extérieures, services publics, enseignement. Ces commissions étaient en général de sept membres; on pouvait faire partie de plusieurs commissions, mais on ne faisait nécessairement partie d'aucune. Les séances de la Commune eurent lieu l'après-midi, à l'hôtel de ville, dans l'ancien local du conseil municipal, au premier étage; d'abord tous les deux jours, ensuite quotidiennement. Elles ne furent jamais publiques, malgré les propositions de certains membres de la Commune. Il fut décidé que la publicité se bornerait à la publication d'un procès-verbal analytique que rédigeaient les secrétaires membres de la Commune, et qu'ils envoyaient directement à l'*Officiel*. Le drapeau rouge fut le drapeau de la Commune, il remplaça partout le drapeau tricolore. Les membres de la Commune avaient comme insignes distinctifs, outre une carte spéciale, une écharpe rouge à glands d'or qui se portait en sautoir, et une rosette rouge avec frange en or à la boutonnière, au côté gauche des vêtements. Les membres du Comité Central portaient la même écharpe mais avec gland en argent et ils remplaçaient la rosette par une décoration triangulaire en argent dont on peut voir un spécimen au musée Carnavalet. Il fut décidé que les membres de la Commune recevraient une indemnité mensuelle de cinq cents francs payables par semaine et qu'en outre ils seraient remboursés, à la questure, des frais occasionnés par des déplacements en dehors de leur service ordinaire ou nécessités par l'accomplissement de missions spéciales. Ils pouvaient prendre leurs repas à l'hôtel de ville, mais on opérait une retenue sur leur indemnité pour chacun de ces repas. En même temps, la Commune avait décidé que le maximum des appointements pour les fonctionnaires serait de six mille francs. Les membres de la Commune avaient l'administration particulière de leur arrondissement, mais pouvaient se faire suppléer par des commissions administratives choisies par eux. L'octroi continua à fonctionner. Les hostilités ayant été engagées le 26 avr. par les troupes de Versailles, un décret décida que les biens de MM. Thiers, Picard, Jules Favre, Dufaure, Jules Simon et Pelletan seraient mis sous séquestre. Elle proclama la séparation de l'Eglise et de l'État, la suppression du budget des cultes et le retour à la nation des biens de main-morte. La police était administrée par un délégué militaire, le général Duval, qui ne fut point remplacé, et par un délégué civil, Raoul Rigault, qui eut pour successeur, lorsqu'il fut nommé procureur de la Commune, Frédéric Cournet, ancien député de Paris, puis Th. Ferré qui occupa les fonctions jusqu'au dernier jour.

Raoul Rigault prit divers arrêtés pour interdire la vente du tabac sur la voie publique, réglementer les halles et marchés, et notamment la foire aux jambons, interdire les jeux de hasard dans les rues. La police municipale était de plus exercée dans chacun des arrondissements par les membres de la Commune. Là on en voit prendre des arrêtés particuliers interdisant la prostitution publique et l'ivresse manifeste dans leurs arrondissements. Point d'agents de police dans les rues; les décrets, arrêts ou ordonnances disaient : « La garde nationale est chargée de l'exécution du présent. » Il y eut des commissaires de police dans chaque quartier, et à la fin des commissaires centraux d'arrondissement. Le service des postes, confié à un membre de la Commune, Theisz, fonctionna seulement dans l'intérieur de Paris, mais un décret permettait à des entrepreneurs de transporter à leurs risques et périls les correspondances privées au dehors. Le service télégraphique, distinct de celui des postes, ne fut que quelques jours à la disposition du public. Il fut promptement affecté exclusivement à la correspondance administrative. Dans sa séance du 5 avril, la Commune vota un décret aux termes duquel : « Toute personne prévenue de complicité avec le gouvernement de Versailles serait immédiatement décrétée d'accusation et incarcérée. Un jury statuerait dans les quarante-huit heures sur le compte des accusés qui devraient être retenus comme otages. » De nombreuses arrestations eurent lieu, le jury fonctionna deux fois, mais malgré diverses propositions d'exécution des otages faites en séance de la Commune, aucune n'eut lieu avant la rentrée des troupes de Versailles dans Paris. Les seules exécutions furent celles de personnes convaincues d'avoir exercé l'espionnage militaire. — Ici se placent logiquement deux observations, une relative au service militaire : il était devenu obligatoire pour tous les citoyens âgés de dix-huit à trente-cinq ans; et une concernant les prisonniers mis au secret : il fut décidé que les membres de la Commune auraient toujours le droit de visiter les prisonniers, même quand ils seraient mis au secret. Ce fut à cette occasion que Raoul Rigault donna sa démission de délégué à l'ex-préfecture de

police et qu'il fut nommé procureur de la Commune. Le 12 avr., la Commune arrêta que les poursuites pour les échéances seraient suspendues. Le même jour, elle vota la proposition suivante : « La Commune de Paris, considérant que la colonne impériale de la place Vendôme est un monument de barbarie, un symbole de force brutale et de fausse gloire, une affirmation du militarisme, une négation du droit international, une insulte permanente des vainqueurs aux vaincus, un attentat perpétuel à l'un des trois grands principes de la République française, la fraternité, décrète : « *Article unique*. La colonne de la place Vendôme sera démolie ». L'exécution de ce décret n'eut lieu que le 16 mai suivant. Les élections complémentaires qui avaient été plusieurs fois ajournées à cause des opérations militaires hors de l'enceinte fortifiée, se firent le 16 avr. dans la forme des élections du 26 mars, mais le nombre des votants fut très restreint, et pour le XIIIe arrondissement on ne voulut pas sanctionner le résultat parce que deux bataillons en grande garde aux avant-postes avaient été empêchés de prendre part au scrutin. La date des échéances fut prorogée à trois ans à partir de juil. 1871. La Commune décida que les notaires et huissiers seraient des fonctionnaires publics recevant des appointements fixes et nomma un certain nombre de ces officiers ministériels. Elle nomma de même des juges de paix, indiquant que tous les magistrats seraient prochainement soumis à l'élection. Les hôpitaux furent laïcisés en principe, mais l'exécution n'eut pas lieu partout. On laïcisa aussi les écoles, mais faute de personnel on ne put en ouvrir un nombre suffisant. Les modes de procéder de l'assistance publique variaient dans chaque arrondissement ; là encore la laïcisation était poursuivie activement. Les compagnies de chemins de fer furent avisées d'avoir à verser dans les caisses de la Commune le montant des sommes par elles dues à l'Etat. Seule la Compagnie de l'Ouest ne paya point. La Commune avait aussi nommé un délégué à la Banque, le doyen de la Commune, Charles Beslay. La Banque, à plusieurs reprises, dut verser des sommes importantes au délégué aux finances, mais cet établissement de crédit n'eut à subir aucun pillage, aussi les billets de banque continuèrent-ils à avoir cours pendant toute la période insurrectionnelle. La Commune, qui avait institué une commission spéciale pour le travail et l'échange, arrêta qu'aucune retenue de salaires sous forme d'amende ne serait opérée dans les administrations publiques ou privées. Elle arrêta d'abord que le travail de nuit serait interdit même pour les boulangers, mais il fallut rapporter l'arrêté sur la demande des intéressés eux-mêmes. La Commune organisa plusieurs ateliers coopératifs dont l'un, celui de la fabrication des armes, était sous le contrôle particulier d'Avrial, membre de la Commune. La première école municipale professionnelle de Paris fut créée pendant la Commune, et installée dans l'établissement des Jésuites de la rue des Postes.

Le 1er mai, la Commune organisa un comité de Salut public ainsi composé : Antoine Arnaud, Léo Melliet, Ranvier, Félix Pyat et Charles Gérardin. Cette décision ne fut pas prise sans de grands tiraillements au sein de l'assemblée communale. Il y eut même une scission violente. Les membres de la minorité refusèrent un instant de revenir à l'hôtel de ville. Ils ne persistèrent point dans cette résolution, mais on sentit que la rupture n'en existait pas moins. Deux tendances distinctes s'étaient manifestées : une qui, sans nier l'importance des réformes économiques, estimait qu'il fallait surtout s'occuper de la question de défense pour assurer le triomphe matériel de l'insurrection. L'autre, qui était la minorité, estimait qu'il fallait avant tout mettre en pratique les doctrines socialistes qui se faisaient jour depuis la révolution de 1848. Dans cette minorité se trouvaient des socialistes de différentes écoles, des communistes et des mutuellistes. Plusieurs fois des journaux avaient été supprimés, un arrêté du second comité de Salut public, signé de MM. Antoine Arnaud, Eudes, Billioray, Gambon et Ranvier, et portant la date du 18 mai, supprimait dix journaux et interdisait la publication de tout nouveau journal jusqu'à la fin de la guerre. Les articles devaient être signés.

Voici la liste des membres de la Commune, ceux élus aux élections générales du 26 mars et ceux élus aux élections complémentaires du 16 avr. pour remplacer les démissionnaires, les morts et ceux qui avaient opté, ayant été élus plusieurs fois : Adam, Jules Alix, Charles Amouroux, Jules Andrieu, Antoine Arnaud, Georges Arnold, Arthur Arnould, Assi, Avrial, Babick, Barré, Bergeret, Emile Brelay, Charles Beslay, Billioray, Auguste Blanqui, Jehan de Bouteiller, Briosne, Brunel, Chalain, Champy, Chardon, Chéron, Clémence, Emile Clément, Jean-Baptiste Clément, Victor Clément, Cluseret, Gustave Courbet, Frédéric Cournet, Decamps, Delescluze, Demay, Dereure, Desmarets, Amynthe Dupont, Clovis Dupont, Jacques Durand, Emile Duval, Emile Eudes, Théophile Ferré, Emile Ferry, Gustave Flourens, Léo Frankel, Fruneau, Ferdinand Gambon, Charles Gérardin, Eugène Gérardin, Géresme, Goupil, Paschal-Grousset, Johannard, Jourde, Langevin, Ledroit, Ernest Lefèvre, Albert Le Roy, Lefrançais, Loiseau-Pinson, Lonclas, Charles Longuet, Benoit Malon, Marmottan, Martelet, Léo Melliet, Méline, Jules Miot, Mortier, Nast, Ostyn, Ulysse Parent, Parisel, Philippe, Pillot, Pindy, Eugène Pottier, Pourille dit Blanchet, Protot, Puget, Félix Pyat, Arthur Ranc, Ranvier, Rastoul, Régère, Raoul Rigault, Robinet, Rochard, Rogeard, Serraillier, Sicard, Theisz, Gustave Tridon, Trinquet, Urbain, Edouard Vaillant, Jules Vallès, Varlin, Verdure, Vermorel, Vésinier, Viard.

MM. Adam, Méline, Rochard et Barré du Ier arrondissement ; Emile Brelay, Loiseau-Pinson, Tirard et Chéron du IIe arrondissement ; Albert Le Roy, Robinet, du VIe arrondissement ; Desmarets, Emile Ferry et Nast, du IXe arrondissement ; Fruneau, du XIIe arrondissement ; Marmottan et Jehan de Bouteiller, du XVIe arrondissement, ne vinrent pas siéger à l'Hôtel-de-Ville. Le 5 avr., M. Ulysse Parent, le 6 avr. MM. Ranc et Ernest Lefèvre, le 7 avr. M. Goupil, donnèrent leur démission. MM. Rogeard et Briosne, élus aux élections complémentaires du 16 avr., n'acceptèrent pas le mandat de membres de la Commune.

Troisième période. Le dimanche 21 mai, la Commune était en séance à l'hôtel de ville, sous la présidence de Jules Vallès, jugeant le général Cluseret, ancien délégué à la guerre, lorsque M. Billioray, membre du second comité de Salut public, demanda une suspension pour annoncer à ses collègues que les troupes de Versailles venaient de franchir l'enceinte de la ville. La nouvelle en parvenait aussi très rapidement aux Tuileries où était organisée une fête de bienfaisance. On doutait. Mais on apprit bientôt que M. Amouroux, membre de la Commune, avait été fait prisonnier à Passy. La Commune tint encore séance le lendemain à l'hôtel de ville, mais ce fut la dernière, et le compte rendu n'en fut point inséré au *Journal officiel* qui parut pourtant jusqu'au mercredi 24 mai. L'administration communale disparaît alors. Dans les arrondissements occupés par les troupes du maréchal Mac-Mahon, c'est l'autorité militaire qui a le pouvoir. De même dans les arrondissements où la résistance se maintient, ce sont les chefs militaires des troupes communalistes qui commandent. Le 22 les troupes de Versailles s'étendaient depuis la place Courcelles en passant par la gare Saint-Lazare, le boulevard Malesherbes, le rond-point des Champs-Elysées, la Chambre des députés et la gare Montparnasse prise par le colonel Boulanger du 114e de ligne. Le 23, les Buttes Montmartre sont prises par les généraux Ladmirault et Clinchant. Les prisonniers fédérés, conduits au parc Monceau, y sont fusillés ; ce sont les premières exécutions sommaires. C'est ce jour-là que Dombrowski fut tué et qu'eurent lieu les incendies de la Légion d'honneur et de la Cour des comptes. M. Chaudey, ancien adjoint au maire de Paris, qui commandait à l'hôtel de ville le 22 janv. 1871, retenu comme otage, est exécuté dans le préau de Sainte-Pélagie par ordre du procureur de la Commune. C'est aussi ce

jour-là que le général Bergeret incendie les Tuileries. Le 24, le Louvre, le Palais-Royal, la Banque, l'hôpital Lariboisière, la porte Saint-Denis sont au pouvoir des généraux Douay, Ladmirault et Clinchant. Le général de Cissey s'empare du Luxembourg et du Panthéon. L'infanterie de ligne massacre les blessés à l'ambulance du séminaire Saint-Sulpice et fusille le médecin en chef, le Dr Faneau. Raoul Rigault est fusillé dans la rue Gay-Lussac, et MM. Darboy, archevêque de Paris, Bonjean, Deguerry, Clerc, Ducoudray et Allard, otages de la Commune, sont exécutés dans le chemin de ronde de la Roquette. L'hôtel de ville est la proie de l'incendie. Le 25, après la prise de la Butte-aux-Cailles, des Gobelins et du pont d'Austerlitz, toute la rive gauche est occupée. Sur la rive droite on se bat au Château d'Eau; le quartier général de la Commune est la mairie du XIe arrondissement. Le délégué civil à la guerre Delescluze est tué sur une barricade. Le 26, le général Clinchant est au Cirque d'hiver, le général Ladmirault, aux docks de la Villette qui sont en feu, le général Vinoy occupe la place du Trône et la place de la Bastille. Le général de Cissey fait fusiller, sans jugement, Millière, représentant du peuple à l'Assemblée nationale. Rue Haxo, cinquante-deux personnes, gendarmes, ecclésiastiques, anciens fonctionnaires, otages de la Commune, sont fusillés par la foule qui les a emmenés à la Roquette. Le 27, prise des Buttes Chaumont et du Père-Lachaise. Le 28, la dernière barricade est prise et le maréchal Mac-Mahon fait afficher la proclamation suivante: « Habitants de Paris, l'armée de la France est venue vous sauver. Paris est délivré. Nos soldats ont enlevé à quatre heures les dernières positions occupées par les insurgés. Aujourd'hui la lutte est terminée; l'ordre, le travail est la sécurité vont renaître. *Le maréchal de France, commandant en chef*: DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA. » A mesure qu'un arrondissement était pris, on installait une sorte de prévôté militaire devant qui la procédure était plus sommaire que devant les cours martiales telles que la loi les prévoit. Il y en avait à l'Ecole militaire, au parc Monceau, à la caserne Dupleix, au Collège de France, au Luxembourg, aux Gobelins, au Châtelet, à la caserne Lobau, à Mazas, à la Roquette et dans les forts. D'après les calculs établis par M. Pelletan, député, dans son livre *la Semaine de Mai*, trente-cinq mille Parisiens, hommes, femmes ou enfants, furent fusillés pendant la troisième période de l'insurrection et pendant les huit jours qui suivirent la prise de la dernière barricade. On opéra environ quarante mille arrestations. Les détenus étaient expédiés sur les pontons à Brest, Rochefort, Lorient, Cherbourg, et dans une série de locaux qu'on avait affectés à usage de prison, à Versailles, au Mont-Valérien, à Saint-Germain-en-Laye, et dans les forts avoisinants Paris. Ceux qui furent maintenus en état d'arrestation furent traduits devant les conseils de guerre qui prononcèrent toutes les peines inscrites dans les codes, y compris la peine de mort, bien que les avocats des accusés eussent fait remarquer que, depuis 1848, la peine de mort était abolie en matière politique. Les condamnés aux travaux forcés furent envoyés au bagne de Toulon, puis à l'île Nou, en Nouvelle-Calédonie; les déportés dans une enceinte fortifiée, à la presqu'île Ducos; les déportés simples, à l'île des Pins; les condamnés à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement furent répartis dans les diverses prisons de France. Trente des condamnés à mort furent exécutés à Satory, près Versailles, ou à Vincennes. On prononçait encore des condamnations en 1879, lorsqu'après l'élection de M. Jules Grévy à la présidence de la République, en remplacement de M. le maréchal de Mac-Mahon, le Parlement vota une amnistie partielle qui, en même temps qu'elle libérait un certain nombre de condamnés, contradictoires ou contumax, faisait bénéficier de la prescription les faits dont la justice n'avait pas encore été saisie. Enfin une amnistie générale fut votée et promulguée le 14 juil. 1880, le jour où, pour la première fois, on célébrait la fête nationale instituée par la République. Louis LUCIPIA.

BIBL. : HISTOIRE DU MOYEN ÂGE. — Une bibliographie un peu complète du sujet devrait comprendre une foule d'histoires provinciales ou locales qu'il est impossible d'énumérer ici. Nous devrons donc nous borner aux ouvrages généraux. *Recueil des ordonnances des rois de France de la troisième race*; les t. XI et XII publiés en 1769 et en 1777 contiennent un grand nombre de chartes de communes publiées par BRÉQUIGNY qui a fait précéder le t. XI de *Recherches sur les communes*. — RAYNOUARD, *Histoire du droit municipal en France*; Paris, 1829, 2 vol. in-8. — GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, 1828-1830. — Aug. THIERRY, *Lettres sur l'histoire de France*, 1827; *Considérations sur l'histoire de France*, 1840; *Essai sur l'histoire du tiers-état*, 1850; *Tableau de l'ancienne France municipale*, 1853; *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers-état*; les quatre volumes seuls publiés de 1850 à 1870 ne contiennent que des documents sur Amiens et quelques villes de la Picardie. — WARNKŒNIG et STEIN, *Franzoesische Staats und Rechtsgeschichte*, 1845, in-8. — L. CLOS, *Recherches sur le régime municipal dans le midi de la France au moyen âge*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions*, t. III, 1859. — J. DE SERANON, *les Villes consulaires et les républiques de la Provence au moyen âge*; Aix, 1858, in-8. — A. TUETEY, *Etude sur le droit municipal au* XIIIe *et au* XIVe *siècle en Franche-Comté*; Montbéliard, 1865, in-8 — GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*; Dijon, 1867-1877, 3 vol. in-4. — H. KLIPPFFEL, *Etude sur l'origine et les caractères de la Révolution communale dans les cités épiscopales romanes de l'empire germanique*; Strasbourg, 1869, in-8. — RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne*; Paris, 1874, 2 vol. in-8. — A. DU BOURG, *Etude sur les coutumes communales du sud-ouest de la France*; Paris, 1882, in-4. — G. LAMBERT, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*; Toulon, 1882, in-8. — A. GIRY, *les Etablissements de Rouen, étude sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean d'Angély, Angoulême, Poitiers*, etc.; Paris, 1883-1885, 2 vol. in-8; *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1188 à 1314*; Paris, 1885, in-8. La préface de ce dernier ouvrage contient une bibliographie raisonnée du sujet. — A. LUCHAIRE, *les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*; Paris, 1890, in-8.

Sur les communes des PAYS-BAS : WARNKŒNIG et GHELDOLF, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*; Bruxelles, 1835-1864, 5 vol. in-8. — A. WAUTERS, *les Libertés communales, essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*; Bruxelles, 1869-1878, 3 vol. in-8. — P. FREDERICQ, *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas*; Gand, 1875, in-8; particulièrement le ch. v, *les Communes*. — L. VANDERKINDERE, *le Siècle des Artevelde*; Bruxelles, 1879, in-8.

Sur les communes de l'ANGLETERRE : A. MEREWETHER et J. STEFENS, *the History of the boroughs and municipal corporations of the united Kingdom*; Londres, 1835, 3 vol. in-8. — R. GNEIST, *la Constitution communale de l'Angleterre*, trad. Hippert; Paris, 1868, 5 vol. in-8.

Sur les villes ITALIENNES : H. LEO, *Entwickelung der Verfassung der Lombardischen Städte*; Hambourg, 1821, in-8; *Geschichte der Italianischen Staaten*; Hambourg, 1829, 5 vol. in-8. — SISMONDI, *Histoire des républiques italiennes du moyen âge*. — *Leges municipales*, publ. par A. SCLOPIS et L. CIBRARIO; Turin, 1838, in-fol. (*Monumenta historiæ patriæ*). — BETHMANN-HOLLWEG, *Ursprung der Lombardischen Städtefreiheit*; Bonn, 1846, in-8. — C. HEGEL, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*; Leipzig, 1847, 2 vol. in-8. — P. DE HAULLEVILLE, *Histoire des communes lombardes*; Paris, 1857, 2 vol. in-8. — A. PAWINSKI, *Zur Entstehungsgeschichte der Consulats in den communen Nord und Mittelitaliens*; Berlin, 1867, in-8. — L. MANZONI, *Bibliografia statutaria e storica italiana*, t. I, *Leggi municipali*; Bologne, 1876, in-8. — LANZANI, *Storia dei comuni italiani dall' origine all 1313*, 1882. — M. HANDLOIKE, *Die Lombardischen Städte unter der Herrschaft der Bischöfe und die Entstehung der Communen*; Bologne, 1883, in-8. — N.-F. FARAGLIA, *il Comune nell' Italia meridionale*; Naples, 1889, in-8.

Sur les villes de l'ALLEMAGNE : W. ARNOLD, *Verfassungsgeschichte der Deutschen Freistädte*; Hambourg, 1854, in-8. — G.-L. V. MAURER, *Geschichte der Städteverfassungs in Deutschland*; Erlangen, 1869-1873, 4 vol. in-8. — G. GENGLER, *Deutsche Stadtrechts-Alterthümer*; Erlangen, 1882, in-8. — ROSENTHAL, *Beiträge zur deutschen Stadtrechtsgeschichte*; Würzbourg, 1883, in-8. — C. KOEHNE, *Der Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier und Mainz*, dans *Untersuchungen zur Deutschen Staats und Rechtsgeschichte*; hgg. v. Otto Gierke, fasc. 31; Breslau, 1890, in-8.

COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE. — BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XVII. — MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. II et III. — *Procès-*

verbaux de la Commune de Paris du 10 août au 10 sept. 1792, dans les *Mémoires sur les journées de Septembre*. — *Journal des débats et des décrets*. — *Journal logographique*. — *Moniteur*. — *Journal de Perlet*. — *Procès-verbal de la Législative*.

COMMUNE DE 1871. — Arthur ARNOULD, *Histoire populaire et parlementaire de la Commune de Paris;* Bruxelles, 1878, 3 vol. in-12. — BALATIER DE BRAGELONNE, *Paris insurgé;* Paris, 1872, in-4, illustré. — VICOMTE DE BEAUMONT-VASSY, *Histoire authentique de la Commune;* Paris, 1871, in-12. — Ch. BESLAY, *la Vérité sur la Commune;* Bruxelles, 1877, in-12. — J. CLARETIE, *Histoire de la révolution de 1870-71;* Paris, 1875-76, 5 vol. in-8. — CLÈRE, *les Hommes de la Commune;* Paris, 1871. — G. CLUSERET, *Mémoires*. — *le Deuxième siège de Paris;* Paris, 1887, in-18. — CORRIEZ et LANJALLEY, *Histoire de la révolution du 18 mars;* Paris, 1871, in-8. — DAMÉ, *la Résistance, les maires de Paris et le comité central du 18 au 26 mars;* Paris, 1871, in-18. — Maxime DU CAMP, *les Convulsions de Paris;* Paris, 1889, 4 vol. in-18 (7e édit.). — Alf. ETIEVANT et Louis LUCIPIA, *le Cas de M. de Galliffet;* Paris, 1883, in-12 (2e édit.). — *Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars* (documents publiés par l'Assemblée nationale); Versailles, 1872, 3 vol. in-4. — FETRIDGE, *the Rise and Fall of the Paris Commune in 1871;* New-York, 1871. — Louis FIAUX, *Histoire de la guerre civile de 1871;* Paris, 1879, in-8. — Ludovic HALÉVY, *Notes et souvenirs de mai à décembre 1871;* Paris, in-4 illustré. — Victor HUGO, *l'Année terrible*. — HARRISON, *Apology for the Commune*, dans *Fortnightly Review* d'août 1871. — Lucien LE CHEVALIER, *la Commune de 1871;* Paris, 1871, in-12. — André LEFÈVRE, *Histoire de la ligue d'union républicaine des droits de Paris;* Paris, 1881, in-18. — G. LEFRANÇAIS, *Etude sur le mouvement communaliste à Paris en 1871;* Genève, 1872, in-8. — LISSAGARAY, *les Huit journées de mai derrière les barricades;* Bruxelles, 1871, in-12. — Louis LUCIPIA, *les Affiches officielles de la Commune*, avec préface et des notes (journal *le Radical*, 1886-87-88). — Du même, *Histoire municipale de Paris en 1871* (18 mars-28 mai), avec une notice bibliographique complète sur la Commune (en préparation). — MARÉCHAL DE MAC-MAHON, *l'Armée de Versailles;* Paris, 1871, in-8. — Firmin MAILLARD, *Affiches, professions de foi*, etc.; Paris, 1871, in-18. — B. MALON, *la Troisième défaite du prolétariat français;* Genève, 1872, in-12. — Ulysse PARENT, *une Arrestation en mai 1871;* Paris, 1876, in-32. — Camille PELLETAN, *Questions d'histoire;* Paris, 1879, in-18. — *la Semaine de Mai;* Paris, 1881, in-12. — Edmond VILLETARD, *l'Insurrection du 18 mars* (extrait des dépositions recueillies par la cour d'enquête); Paris, 1872. — Xavier RASPAIL, *la Nécessité de l'amnistie;* Paris, 1876, in-18. — Le major H. SARREPONT, *Guerre des communeux de Paris;* Paris, 1871, in-12. — GÉNÉRAL VINOY, *l'Armistice et la Commune;* Paris, in-8, avec atlas. — Sans nom d'auteur, *les Francs-Maçons et la Commune de Paris;* Paris, 1871, in-12. Sans nom d'auteur, *Journal des journaux de la Commune;* Paris, 1871, 2 vol. in-12.

COMMUNE MESURE (Math.) (V. MESURE).

COMMUNE RENOMMÉE. La *commune renommée* est un mode de preuve admis par la loi dans certains cas déterminés et qui offre beaucoup d'analogie avec la preuve par témoins. Son caractère spécial et distinctif consiste en ce que ce mode de preuve s'administre d'une manière suffisante au moyen de témoins qui ne déposent que de simples ouï-dire, ou qui se bornent à énoncer l'opinion qu'ils se sont formée, de quelque manière que ce soit, sur les faits en litige, tandis que la preuve testimoniale ordinaire exige, pour être complète, des témoins venant déposer des faits précis, dont ils ont acquis personnellement connaissance. La preuve par commune renommée est admise dans les cas où le demandeur au procès, réduit par le dol ou par la faute du défendeur à l'impossibilité de prouver régulièrement la consistance, le nombre et la valeur des choses qui lui sont dues, est forcé, pour toute ressource, à faire entendre des personnes qui n'ont qu'une connaissance imparfaite des choses ou des faits. Dans les enquêtes régulières, le témoin ne doit déclarer que ce qu'il a vu ou entendu ; en déclarant l'opinion qu'il a personnellement conçue, il se rendrait suspect de partialité. Dans l'enquête par commune renommée, au contraire, le témoin est appelé pour dire, non seulement ce qu'il a vu et entendu, mais encore son opinion sur la consistance, le nombre et la valeur estimative des choses, soit qu'il ait formé son opinion sur ce qu'il a vu, soit qu'il ne l'ait formée que sur ce qu'il a entendu dire, sur les bruits publics, *rumor viciniæ*, en un mot, sur la commune renommée. Dalloz la définit : le bruit ou l'opinion généralement accréditée sur un point de fait. C'est elle qui peut former l'opinion du juge; aussi cette preuve étant imparfaite, on ne peut raisonnablement douter que dans tous les cas où la preuve par commune renommée est admise par la loi, la preuve par témoins ne soit admise à plus forte raison. Car il y a dans l'enquête par commune renommée quelque chose d'exorbitant du droit ordinaire. Cependant ce moyen ne peut être taxé d'injustice, dans les cas où il est admis et que nous indiquerons plus loin, puisqu'il est rendu nécessaire par la faute de celui qui en omettant d'accomplir certaine formalité a mis le demandeur dans l'impossibilité de justifier de l'importance de sa créance dont le principe n'est point contesté. La commune renommée, c'est la *vox de viâ collectâ ;* elle est basée souvent sur les propos de la rue; le défendeur n'a pas à se plaindre, puisqu'il lui était si facile de faire dresser un inventaire ou tout autre titre régulier et normal, à l'aide duquel il aurait pu établir la consistance des objets qui lui sont réclamés.

Dans notre ancien droit, la preuve par commune renommée pouvait être administrée dans tous les cas où le juge était autorisé à déférer le serment *ad litem*. L'usage de ce serment était établi dans nos anciennes coutumes, et notamment dans le chapitre LXX de la *Coutume de Bretagne*, rédigée en 1330, dont la disposition est passée dans les coutumes réformées en 1539 et 1580. L'art. 160 de la nouvelle coutume exigeait même qu'on informât préalablement, par *gens suffisants, que sa perte peut être telle*... C'est ce qu'on a appelé preuve par *commune renommée*. Leprêtre, dans ses *Questions notables de droit*, traite cette matière de manière à bien fixer les idées, sous le titre de « serment déféré joint la commune renommée ». Il dit : « Nous le pratiquons ainsi en France. Le juge ordonne que le demandeur sera cru par serment, de la perte qu'il dit avoir faite, et du dommage qu'il a reçu, jusqu'à certaine somme, qui est par lui limitée et au-dessous, par-dessus laquelle le demandeur ne peut jurer ; joint la commune renommée de laquelle il doit être préalablement informé, c.-à-d. avant que le demandeur soit tenu à faire le serment qu'il doit informer et faire ouïr sur ses facultés, et s'il a pu avoir l'argent ou les choses qu'il prétend lui avoir été dérobées et s'il a pu les avoir au lieu et à l'endroit où il dit qu'elles lui ont été prises, et l'enquête rapportée, le juge lui défère le serment, et sur son serment il condamne le défendeur. »

Notre code civil a consacré l'usage du serment *in litem*. L'art. 1369 porte : « Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru à son serment. » Le texte ne parle point de l'information préalable, ou preuve par commune renommée, mais il ne l'exclut point. Il ne garde le silence que pour ne pas faire de cette information une condition nécessaire à remplir avant la décision du juge, si d'ailleurs il y a dans la cause des éléments suffisants pour fixer sans cela le chiffre au-dessus duquel le serment ne sera point déféré. Sans doute, dans ce cas, le juge tenant compte de toutes les circonstances du procès peut ne pas avoir recours à une enquête préalable; mais ce mode d'information sera le plus souvent nécessaire pour éclairer sa religion et établir les bases de sa décision. Un homme a enlevé de ma maison une cassette. Des témoins dignes de foi l'ont vu l'emporter, et lui-même, après l'avoir nié d'abord, a fini par l'avouer ; en un mot, le fait est constant; mais il prétend que cette cassette ne contenait que 3,000 fr., tandis que je soutiens qu'elle contenait 20,000 fr. en or, plus des diamants et pierres précieuses d'une valeur égale à cette somme. Comment le juge, qui ne me connaît pas, qui d'ailleurs ne doit pas juger d'après ses connaissances personnelles, pourra-t-il, comme la loi le lui ordonne, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle j'en serais cru à mon serment? Une information préalable et par commune renommée est évidemment nécessaire pour éclairer sa religion ; il doit donc l'ordonner. Mes amis, mes

voisins, mes connaissances, pourront lui certifier qu'étant donné ma fortune connue et mon esprit d'économie, il n'est pas étonnant que j'eusse chez moi la somme que je réclame; qu'il était notoire que je possédais des diamants précieux; que je les leur avait fait voir; que je me proposais de les donner à mes filles en les mariant. Ils pourront attester aussi qu'avec ma modique fortune et d'ailleurs n'exerçant aucune industrie, il serait étonnant qne j'eusse une réserve pareille; que je ne passais pas pour avoir de l'argent et encore moins des bijoux. Le juge instruit par ces déclarations sur ma position de fortune et sur ma moralité pourra appliquer l'art. 1369 en parfaite connaissance de cause, et il pourra le faire dans beaucoup d'autres hypothèses analogues; et cela nous amène à énumérer les divers cas dans lesquels le code civil autorise, d'une manière formelle, le mode de preuve qu'il appelle commune renommée. Il résulte de ce qui précède que ce mode de preuve n'est qu'une preuve testimoniale affaiblie, parce qu'elle repose sur un témoignage indirect, et par suite dangereuse, aussi le législateur ne l'autorise que dans certains cas tout à fait exceptionnels, dans les art. 1415, 1442 et 1504.

L'art. 1414 porte : « Lorsque la succession échue à l'un des époux (mariés sous le régime de la communauté) est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparé à celle des immeubles. Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. » La sanction du défaut d'inventaire est écrite dans l'article suivant ainsi conçu : « A défaut d'inventaire et dans tous les cas où le défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. Au cas de dissolution de la communauté par la mort de l'un des époux, la loi oblige l'époux survivant à faire dresser un inventaire des biens communs, qui doit servir de base à la liquidation et au partage de la communauté. « Le défaut d'inventaire, dit l'art. 1442, après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée. » L'époux survivant ne peut se plaindre des dangers auxquels l'expose l'emploi de ce mode de preuve tout à fait insolite; c'est la juste peine de la faute qu'il a commise, en omettant de procurer aux intéressés le mode de preuve régulier et normal en cette matière, l'inventaire. Enfin l'art. 1504 porte : « Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par *commune renommée*, de la valeur de ce mobilier. L. Acquier.

Bibl. : Zachariæ, *Cours de droit civil français;* Paris, 1846, 5 vol. in-8, t. V, pp. 697 et 698. — Toullier, *Droit civil français;* Paris, 1830, 15 vol. in-8, t. X, pp. 551 et suiv.; t. XIII, pp. 11 et 481. — Baudry-Lacantinerie, *Droit civil;* Paris, 1889, 3 vol. in-8, 3e éd., t. II, n° 1251; t. III, nos 106, 166 à 167.

COMMUNES (Chambre des) (V. Angleterre, Constitution et Parlementarisme).

COMMUNIA (V. Assemblée provinciale).

COMMUNICATION. I. Jurisprudence. — Communication au ministère public. — Le ministère public joue un rôle considérable dans les procès criminels; il y est partie principale. Dans les procès civils, le ministère public n'est que très rarement partie principale; c'est ce qui a lieu par exemple dans les cas où il a le droit de demander la nullité d'un mariage, dans ceux où la loi lui permet de provoquer l'interdiction judiciaire d'une personne pour cause de démence habituelle. Mais le plus souvent un procès civil s'agite entre deux particuliers et le ministère public n'y prend part que comme membre du tribunal ou de la cour; il peut alors donner son avis au tribunal ou à la cour sous forme de conclusions. Le ministère public a toujours le droit de demander à cet effet que l'affaire lui soit communiquée. De son côté, le tribunal peut ordonner d'office cette communication au ministère public toutes les fois qu'il la croit utile pour s'éclairer et sans qu'il soit d'ailleurs jamais tenu de suivre l'avis donné par le ministère public dans ses conclusions. Enfin, il y a des cas dans lesquels la loi, par des motifs très divers, le plus souvent à raison de l'intérêt public ou pour protéger des incapables, ordonne la communication au ministère public et alors il faut qu'elle ait lieu et que le ministère public donne ses conclusions à l'audience, à peine de nullité du jugement. La loi soumet un grand nombre d'affaires à communication au ministère public : toutes celles qui concernent l'ordre public, le ministère public étant en justice le représentant légal de la société; les procès de l'Etat, du domaine, des départements, des communes, des établissements publics; ceux qui naissent des dons ou legs faits aux pauvres; ceux qui concernent l'état des personnes et par exemple les questions de nationalité, de filiation, de légitimité, de reconnaissance d'enfants naturels, de désaveu de paternité, de nullité de mariage, de séparation de corps, de divorce, de nullité d'adoption, d'interdiction judiciaire, de nomination d'un conseil judiciaire; les procès relatifs à la tutelle: c.-à-d. ceux qui concernent la nomination, les excuses, destitutions du tuteur; les déclinatoires sur incompétence, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative et en comprenant même dans l'incompétence le cas de connexité ainsi que celui de litispendance (V. Compétence, Exception); les règlements de juges qui supposent un conflit entre deux tribunaux lesquels veulent juger la même affaire; les récusations contre les magistrats; la demande en renvoi pour parenté et alliance, formée par un plaideur parce que son adversaire a, dans le tribunal, deux ou plusieurs parents ou alliés à un degré rapproché (V. Renvoi pour parenté ou alliance); les prises à partie dirigées contre tout un tribunal ou contre un magistrat auquel on reproche d'avoir manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions; les causes des mineurs, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre celles des mineurs émancipés et celles des mineurs qui ne le sont pas (V. sur tous ces points art. 83 C. procéd.); les causes des personnes interdites judiciairement à raison de leur état habituel de démence, la loi voulant que les interdits pour folie soient en tout assimilés aux mineurs (art. 509 C. civ.); les procès des personnes qui, sans être frappées d'interdiction judiciaire, sont régulièrement placées dans un établissement d'aliénés (loi du 30 juin 1838, art. 40); toutes les causes dans lesquelles une partie est défendue pour un curateur (art. 83 C. procéd.; V. Curateur); les demandes en vérification d'écritures (art. 404 C. procéd.); les procédures de faux incident civil, qui peuvent en effet amener la découverte d'un crime (art. 251 C. procéd.); les actions en désaveu intentées par les particuliers contre leurs officiers ministériels, le plus souvent avoués ou huissiers qui ont dépassé les limites de leur mandat (art. 359 C. procéd.; V. Désaveu); les procédures sur requête civile, dans lesquelles on attaque pour des causes déterminées par la loi, un jugement en dernier ressort, sous prétexte que les juges se sont trompés ou

ont été trompés (art. 498 C. procéd. ; V. Requête civile) ; les demandes en nullité d'emprisonnement pour dette, cas aujourd'hui fort rares depuis l'abolition à peu près complète de la contrainte par corps (art. 795 et 811 C. de procéd. civ. ; V. Contrainte par corps) ; les demandes en rectification des actes de l'état civil (art. 856) ; les demandes d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent (art. 860 C. procéd.) ; les demandes de cession de biens formées par les débiteurs malheureux pour éviter la contrainte par corps, ce qui est peu pratique aujourd'hui depuis que cette voie d'exécution sur la personne a été presque entièrement supprimée (art. 900 C. de procéd.); les affaires où l'un des plaideurs a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire (loi du 24 janv. 1851, art. 15); toutes les fois qu'il s'agit du droit de correction paternelle (art. 377 C. civ.). Deux cas demandent des explications particulières. L'art. 83 du C. de procéd. soumet à communication au ministère public les causes concernant les personnes présumées absentes. La loi a organisé l'absence en trois périodes successives : pendant la première, l'absent est représenté par un administrateur ; pendant la seconde, par les envoyés en possession provisoire qui ont des pouvoirs assez semblables à ceux de mandataires et de dépositaires salariés; pendant la troisième période, par les envoyés en possession définitive qui peuvent se conduire comme si la succession était ouverte, sauf à rendre les biens à l'absent dans l'état où ils se trouveront si cet absent revient un jour (V. Absence). C'est seulement pendant la première de ces trois périodes que les causes du présumé absent sont soumises aux communications du ministère public; la loi n'impose plus cette procédure si les biens se trouvent entre les mains des envoyés en possession provisoire ou dans celles des envoyés en possession définitive, parce que ces personnes ont un intérêt propre à la conservation des biens de l'absent et que dès lors les droits de cet absent seront par cela même suffisamment sauvegardés. Le second cas de communication au ministère public qui demande aussi quelques explications, concerne les procès des femmes mariées. L'art. 83 du C. de procéd. distingue entre les femmes mariées sous le régime dotal et celles qui sont soumises à un autre régime. S'agit-il d'un procès intéressant une femme mariée sous un régime autre que celui de la dot, alors les procès qui la concernent ne sont soumis à communication au ministère public qu'autant que cette femme plaide sans l'autorisation de son mari, mais avec celle de justice. Il n'y a donc pas lieu à communication si cette femme a été autorisée de son mari. S'agit-il au contraire d'une femme mariée sous le régime dotal, la loi impose alors la communication au ministère public, même si cette femme agit avec l'autorisation de son mari. Mais cette seconde disposition de l'art. 83 soulève alors une grave difficulté : elle suppose, en effet, sous le régime dotal, une action intentée par ou contre la femme qui plaide avec l'autorisation de son mari. Or, l'art. 1549 du C. civ. dit formellement que sous ce régime les actions concernant la dot sont intentées par ou contre le mari seul. Il est certain que dans l'art. 83 le législateur a oublié cette disposition de l'art. 1549 en parlant d'actions dotales intentées par la femme avec l'autorisation de son mari. Aussi ne faut-il pas hésiter à faire abstraction du texte de l'art. 83 et à essayer ensuite de se reporter à son esprit en se demandant quel est le but qu'il s'est proposé d'atteindre. Sous le régime dotal, la dot est protégée par un ensemble de mesures particulières (V. Dot). Eh bien, le législateur a vu dans la communication au ministère public une nouvelle garantie à donner à la dot et à ajouter à celles qu'avait déjà établies le code civil. Ceci posé, il faut en conclure que la communication au ministère public doit avoir lieu dans toute affaire intéressant la dot d'une femme mariée sous le régime dotal, que l'action soit intentée par ou contre le mari, ce qui sera le cas ordinaire ou que l'action soit intentée par ou contre la femme, ce qui sera fort rare, qu'il s'agisse de la dot mobilière ou de la dot immobilière, que cette dot soit aliénable ou inaliénable.

D'après la loi, la communication au ministère public doit être faite par les deux avoués trois jours au moins avant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée pour être plaidée (décret du 30 mars 1808, art. 83), mais en pratique le ministère public se montre moins exigeant et se contente fort souvent d'une communication à l'audience même, sauf à renvoyer l'exposé de ses conclusions à une prochaine séance si l'affaire lui paraît délicate ou compliquée. Le ministère public donne ses conclusions et les développe après que le président du tribunal a prononcé la clôture des débats. C'est en effet un simple avis qu'il soumet au tribunal et que celui-ci n'est pas tenu de suivre. Aussi, les débats étant clos, les plaideurs n'ont pas le droit de répondre au ministère public et cette interdiction paraît très sage, car si elle n'existait pas, les parties se permettraient fort souvent de recommencer les plaidoiries sous prétexte de rectifier le ministère public. Cependant il peut arriver que celui-ci ait commis une erreur préjudiciable à l'une des parties et il ne faut pas que ce plaideur reste sous le coup de cette erreur ; aussi la loi permet-elle à son avoué de la rectifier, mais au moyen d'une simple note manuscrite que cet officier ministériel adresse directement au tribunal après en avoir donné connaissance à son confrère de la cause. Dans l'exposé de ses conclusions, le ministère public jouit d'une complète liberté; il n'est pas obligé de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des plaideurs. Aussi quand on dit qu'il est partie jointe, entend-on seulement constater qu'il n'est pas partie principale; mais il est bien certain qu'il n'est pas tenu de se joindre à l'une ou à l'autre des parties. Toutefois, le ministère public doit accepter le procès avec l'étendue que lui ont attribuée les plaideurs ; il ne pourrait pas l'élargir et introduire dans la cause des prétentions nouvelles, car il est interdit au tribunal, à peine de nullité de son jugement, de statuer sur des choses qui ne lui sont pas demandées. Par exception, toutefois, le ministère public peut proposer d'office l'application des lois d'ordre public et dans les mêmes cas, en effet, le tribunal a le droit et le devoir de statuer d'office malgré le silence des plaideurs.

Il est évident qu'il ne peut pas être question de communication au ministère public dans les juridictions civiles où cette magistrature n'existe pas, tribunaux de commerce, justices de paix, conseils de prud'hommes. La communication a lieu dans les tribunaux d'arrondissement, dans les cours d'appel et à la cour de cassation. Il faut même remarquer que devant la cour suprême toutes les affaires, à raison de leur importance, sont soumises à communication au ministère public. Mais une question délicate est celle de savoir si, dans les arrondissements où le tribunal civil juge les affaires commerciales en l'absence d'un tribunal de commerce, il y a lieu, en pareil cas, à communication au ministère public. La solution de cette difficulté dépend en réalité de celle qu'on donne à une autre question également controversée. On se demande si la présence du ministère public est nécessaire aux audiences commerciales des tribunaux civils. Les uns répondent négativement en faisant remarquer que les tribunaux de commerce n'ont pas de ministère public et il est évident que, dans leur système, il ne peut être question de communication au ministère public. Mais d'autres répondent, avec raison, qu'un tribunal civil jugeant une affaire commerciale, ne devient pas par cela même tribunal de commerce ; il reste tribunal civil, sauf à employer la procédure commerciale. Or un tribunal civil n'est pas valablement constitué en l'absence du ministère public et dès lors si ce magistrat doit être présent à l'audience commerciale du tribunal civil, il faut bien aussi admettre que l'affaire lui sera communiquée dès qu'on se trouve dans l'un des cas où la loi exige cette formalité. Le ministère public est rarement partie principale en matière civile. Dans quels cas devient-il demandeur ou défendeur ? Comment est organisé le ministère public ?

Par quels magistrats est-il représenté à l'audience du tribunal civil? Ce sont là des questions étrangères à la communication (V. Ministère public). E. Glasson.

Communication des pièces. — La communication des pièces est une exception qu'un plaideur oppose souvent au début ou même au cours du procès à l'effet d'obtenir connaissance des actes que produit son adversaire. Le défendeur sait déjà, par la copie de l'ajournement qui lui est remise, quelles sont les pièces dont entend se servir son adversaire le demandeur; celui-ci doit même donner avec l'ajournement, copie des pièces dont il entend se servir (art. 65 C. procéd.). Mais cette copie, on le comprendra sans peine, peut être inexacte ou incomplète; aussi le défendeur a-t-il intérêt à prendre connaissance de l'original même et c'est précisément ce qu'il demande par l'exception de communication de pièces. D'ailleurs cette exception est réciproque et, de son côté, le demandeur a le droit d'exiger communication des pièces invoquées par le défendeur. Celui-ci doit même en faire l'offre dans sa requête en défense (art. 77 C. procéd.). La communication des pièces de l'adversaire est un droit pour chaque partie à la condition que celle-ci la demande par un simple acte d'avoué à avoué dans les trois jours où les pièces ont été signifiées ou employées; ce délai passé, la partie qui produit la pièce peut, si elle y consent, donner communication, mais on ne saurait plus l'y contraindre (art. 188 C. procéd.). Toutefois quant aux pièces invoquées par le demandeur dans l'ajournement, il est bien évident que le délai de trois jours ne peut courir contre le défendeur qu'à partir du jour où celui-ci a constitué avoué. La communication des pièces se fait, ou bien entre avoués sur récépissé, ou bien par dépôt au greffe où la partie va en prendre connaissance, et on préfère ce second procédé au premier toutes les fois qu'il s'agit de pièces de grande valeur pour éviter des chances de perte ou de destruction (art. 189 C. procéd.). Lorsque les plaideurs ne peuvent pas s'entendre sur la manière dont la communication sera faite ou sur sa durée, le tribunal tranche la difficulté par un jugement; celui-ci fixe le délai pendant lequel la pièce sera communiquée; s'il garde le silence, le délai est de trois jours (art. 190). Au bout de ce temps, l'avoué qui avait reçu communication de la pièce doit la rendre et pour assurer cette restitution, la loi prend même des mesures assez énergiques contre l'avoué (V. art. 191 et 194 C. procéd.). On admet très généralement qu'une partie peut demander communication, non seulement des pièces invoquées par son adversaire, mais encore de celles qui sont communes aux deux plaideurs, bien que non produites par cet adversaire, comme par exemple un acte de partage. Mais c'est une question beaucoup plus délicate que celle de savoir si un plaideur peut exiger que son adversaire produise au procès une pièce dont celui-ci n'entendait pas se servir. Pour la négative, on prétend qu'aucun plaideur n'est tenu de donner des preuves contre lui-même et qu'aucun article n'impose une pareille obligation à qui que ce soit. Toutefois, la loi a prévu le cas où une partie aurait gagné son procès pour avoir retenu une pièce décisive qui existait contre elle; par exemple, c'est un créancier qui, dissimulant une quittance par lui donnée à son débiteur et ensuite tombée entre ses mains, a obtenu contre ce débiteur un jugement de condamnation. Dans ces circonstances, la loi permet à celui qui a été injustement condamné par suite de la dissimulation de la part de son adversaire d'une pièce décisive, d'attaquer le jugement pendant deux mois à partir du jour où la pièce a été recouvrée, soit par la voie de l'appel, si le tribunal a statué en premier ressort, soit par la voie de la requête civile si le tribunal a statué en dernier ressort (art. 448 et 480 C. procéd.). Ce droit n'implique-t-il pas *a fortiori*, a-t-on dit, celui d'exiger, au cours du procès, la production de la pièce retenue par l'adversaire, toutes les fois qu'on a, par une circonstance quelconque, appris son existence? Toutefois, celui qui demande ainsi communication d'une pièce dont son adversaire ne voulait pas se servir, doit indiquer cette pièce d'une manière précise et pour ainsi dire individuelle. Il ne serait pas admis à procéder à une véritable perquisition dans les papiers de l'autre plaideur. Il faut aussi que la production de cette pièce ne soit pas de nature à nuire à un tiers. Cette considération est surtout fort importante à propos des lettres missives. En principe, toute lettre missive appartient au destinataire, mais si elle est confidentielle, il n'en a la propriété qu'à la condition de ne pas la divulguer. De là résultent deux conséquences importantes: le destinataire et tout tiers avec sa permission, peuvent invoquer en justice une lettre missive non confidentielle; mais, d'autre part, si la lettre est confidentielle, il faut, pour pouvoir s'en servir, obtenir la permission de celui qui l'a écrite. Toutefois, ces restrictions n'existent pas pour le mari à l'égard des lettres de sa femme ni pour le père à l'égard des lettres de ses enfants mineurs: l'un peut employer en justice les lettres confidentielles de sa femme sans son consentement, l'autre celles de son enfant. Ils ont ce double droit en vertu de l'autorité maritale et de la puissance paternelle. E. Glasson.

II. Théologie. — Communication des idiomes (*Communicatio idiomatum*). — La formule orthodoxe attribuant à Jésus-Christ deux natures hypostatiquement unies en une seule personne divine, les théologiens catholiques se servent des mots *communication des idiomes* pour désigner l'application à cette personne unique des attributs des deux natures distinctes, ou plutôt (car les catholiques paraissent s'être arrêtés à ce point) l'application à la personne du Verbe de toutes les propriétés de la nature humaine qui ne sont point, comme l'erreur et le péché, incompatibles avec la divinité. Ainsi on peut dire, contrairement aux protestations des *Nestoriens* (V. ce mot), que Dieu « a souffert », que Dieu « est mort », accidents qui ne conviennent qu'à la nature humaine; mais cela signifie qu'il a souffert et qu'il est mort en tant qu'homme, parce que, suivant la maxime scolastique, les dénominations qui désignent les natures ou les propriétés des natures tombent sur le *suppôt* ou la personne, qui est ici le Verbe. — Ces termes et cette doctrine, qu'on ne rencontre qu'incidemment dans la théologie catholique, prirent une place considérable dans les controverses entre protestants et finalement dans le dogme luthérien, où ils reçurent un développement extrême, par imputation à la nature humaine des idiomes de la nature divine, ou pénétration réciproque des deux natures.
E.-H. V.

Le dogme concernant l'union des deux natures en Jésus-Christ fut énoncé par les théologiens luthériens dans la *Formule de Concorde* et souleva les plus vives discussions entre eux et les théologiens réformés; c'est du reste ce dogme qui marque le plus nettement la différence profonde qu'il y a eu dès l'origine, entre ces deux théologies et ces deux Églises protestantes. Bien qu'il n'ait été formulé officiellement que vers la fin du XVIe siècle, il se trouve déjà implicitement compris dans la doctrine de Luther. On sait que ce réformateur enseignait la présence réelle de la chair et du sang du Christ dans la Sainte-Cène, et que cette doctrine passa dans les confessions de foi de l'Eglise luthérienne. Zwingle la combattit; il objecta que, selon les Ecritures, Christ est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu; sa chair ne peut donc être présente dans le sacrement, à moins d'avoir reçu la propriété de l'ubiquité; or cela est contraire à la doctrine orthodoxe, qui répudie la confusion des propriétés des deux natures du Christ. Mais Luther répondit qu'il n'y aurait plus de rédemption, si la souffrance, propriété humaine, n'avait pas été subie par la personne même de l'Homme-Dieu et si en lui l'être divin n'avait pas souffert. Pour Zwingle, l'échange des deux natures (*alloeosis*) n'est qu'une manière de parler, une locution dialectique; on attribuera telle chose à l'une des deux natures, tout en sous-entendant l'autre; on dira telle chose des deux natures, tout en ne pensant réellement qu'à l'une des deux. Les théologiens réformés appe-

laient cela *dialectica prædicatio*, en opposition à la *communicatio realis*. Les théologiens luthériens formulèrent alors la doctrine suivante : par l'incarnation, la nature divine et la nature humaine se sont unies complètement et pour toujours dans la personne du Christ (*unio personalis*), et de telle sorte qu'il y a entre ces deux natures une communication réelle (*communio naturarum*) ; désormais le *Verbe* n'existe plus que dans la chair et ne peut plus en être séparé. Chacune des deux natures, tout en conservant sa spécialité, participe aux propriétés de l'autre (*communicatio idiomatum*). Brenz a défini ce dogme de la manière suivante : *Proprietates et actiones harum naturarum ea sunt conditione, ut altera alteri suas proprietates seu actiones communicet, quod communicationem idiomatum vocant.* Si donc la nature humaine du Christ participe aux propriétés de la nature divine, le Christ est partout présent, non seulement selon sa nature divine, mais aussi selon sa nature humaine; et ainsi il est présent avec sa chair et son sang dans les éléments de la Sainte-Cène. Ch. Pfender.

III. Rhétorique. — Figure de rhétorique, sorte de dubitation par laquelle l'orateur, suivant Quintilien, feint de consulter ou ses adversaires ou les juges. Il donne cet exemple de Domitius Afer parlant pour Domitilla : « Nescit trepida, quid liceat feminæ, quid conjugem deceat ; forte vos in illa sollicitudo obvios casus miseræ mulieri obtulit ; tu, frater, vos, paterni amici, quod consilium datis? » On donne encore le nom de communication à la façon de parler de l'orateur qui semble adopter les actions, les sentiments de l'auditoire et dit *nous* au lieu de *vous* ; ou encore à l'artifice de l'avocat qui se confond avec son client comme *l'Intimé* s'écriant :

Quand avons-nous manqué d'aboyer aux larrons? etc.

IV. Art militaire. — Fortification. — Dans une forteresse on désigne sous le nom de communications les passages couverts ou à ciel ouvert qui relient entre elles les diverses parties de la fortification. Tels sont les escaliers, les rampes, les poternes, les passages couverts et à l'épreuve de la bombe que l'on suit pour circuler dans la place, traverser le fossé et gagner les dehors. Dans les travaux d'un siège régulier, les parallèles sont réunies à l'aide de communications défilées et tracées en zigzags; ce sont des tranchées qu'on appelle aussi *boyaux*. Lorsqu'on met en état de défense un village, une ferme, un bois, on doit se ménager des communications faciles et abritées entre les diverses parties de ces positions. Dans un village ou dans un groupe de maisons on les perce à travers les murs de refend ; on peut aussi établir une communication facile entre deux maisons, en construisant deux murs en palanques qui forment un couloir bien abrité des vues et des coups de l'ennemi. Les chemins parallèles à la lisière d'un bois constituent d'excellentes communications pour le défenseur.

Stratégie. — Les lignes de communications relient les armées à leurs bases, dépôts et magasins. Les mouvements qui se produisent en arrière des armées ont lieu d'arrière en avant pour les ravitaillements; d'avant en arrière pour les évacuations et transversalement pour les communications entre les différents corps. Aujourd'hui, les communications sont généralement assurées par les voies ferrées. A la mobilisation, le ministre de la guerre établit la ligne de démarcation entre la zone de l'intérieur et celle des armées. Il conserve la direction des transports qui s'exécutent dans la première zone. Ceux de la seconde passent sous l'autorité du commandant en chef des armées; leur exécution est confiée au directeur des chemins de fer aux armées et aux commissions des chemins de fer de campagne, qui assurent le service à l'aide des sections de chemins de fer de campagne et des sapeurs de chemins de fer (*Règlement du 11 nov. 1889 sur les transports stratégiques*). Mais les voies ferrées peuvent ne pas exister sur certains points ou avoir été détruites; il est même rare qu'on puisse les exploiter dans le voisinage des troupes de première ligne. Il faut alors, comme autrefois, se servir des routes et des voies fluviales. C'est là l'objet du service des étapes, qui est dirigé, dans chaque armée, par un général directeur des étapes. Des troupes de deuxième ligne (*troupes d'étapes*) sont chargées d'assurer la sécurité des lignes de communications. Enfin, dans un groupe d'armées, le service des chemins de fer et celui des étapes sont placés sous la haute autorité du directeur général des chemins de fer et des étapes. Les traits principaux de cette organisation se retrouvent en Allemagne et en Autriche (V. Chemin de fer, Stratégie). *En tactique*, lorsqu'on occupe une position défensive, on doit toujours avoir soin d'établir, entre ses différentes parties, des communications faciles et à l'abri des vues et des coups de l'ennemi.
E. F.

V. Chemins de fer (V. Intercommunication).

VI. Télégraphie. — La communication télégraphique est un moyen de correspondre par le télégraphe d'un point à un autre. Les signaux que les peuples de l'antiquité se transmettaient au moyen de feux allumés sur les hauteurs et qui, perfectionnés par les Grecs et les Romains, constituèrent pour ces nations conquérantes un si puissant auxiliaire dans leurs guerres lointaines, n'étaient autre chose que des communications télégraphiques. Il existait, d'après divers auteurs, au temps de l'empereur Tibère, un vaste réseau télégraphique partant de Rome, traversant les Gaules et l'Espagne, pénétrant en Afrique par le détroit de Gibraltar, suivant les côtes septentrionales de l'Afrique jusqu'en Egypte, passant en Asie où il arrivait jusqu'aux bords du Tigre et de l'Euphrate et revenant en Italie le long du Pont-Euxin et de la vallée du Danube, après avoir traversé près de 1,500 villes, dans un parcours de plus de 3,000 lieues. Sur quelques points de la France, on voit aujourd'hui encore des vestiges de tours de formes diverses, remontant à l'époque romaine et qui paraissent avoir appartenu au réseau télégraphique des Gaules ; le nom de Montigny (*mons ignis*), qui désigne une centaine de localités en France, proviendrait du voisinage de ces anciens postes télégraphiques. L'usage des signaux de feu s'est maintenu dans toute l'Europe pendant le moyen âge ; ce n'est même que vers la fin du xviie siècle que des communications télégraphiques plus perfectionnées furent essayées. Mais il était réservé à Claude Chappe de créer, dans les dernières années du xviiie siècle, la télégraphie aérienne, dont les réseaux n'ont pas tardé à s'étendre dans toutes les directions. Ce genre de communication télégraphique est resté affecté, sous tous les régimes, à la transmission des correspondances des gouvernements; très lent de sa nature, il suffisait à peine à ce rôle officiel et, en 1830 encore, un télégramme politique des plus importants, transmis dans les conditions les plus favorables au point de vue de la rapidité, mettait dix jours pour parvenir de Varsovie à Paris. Au moment où la télégraphie électrique allait remplacer les communications aériennes de Chappe, ces dernières comprenaient en France 534 stations, et avaient une étendue de 5,000 kil. A partir de 1840 environ, toutes les idées se portèrent vers l'emploi de l'électricité pour les communications télégraphiques, et l'Angleterre fait même remonter à 1837 la création de la télégraphie électrique sur son territoire, car elle a célébré en 1887 le cinquantenaire de cette remarquable innovation dans le système des communications.

Dans leur état actuel les communications télégraphiques comprennent, d'une part, les appareils installés dans les postes en correspondance et, d'autre part, les fils conducteurs destinés à relier ces appareils entre eux. Les appareils sont de systèmes très divers, cependant ils peuvent être classés, d'une manière générale, en deux grandes catégories : les appareils à signaux fugitifs et les appareils à signaux permanents. Les premiers comprennent, entre autres, les appareils à aiguille aimantée de Wheatstone qui datent des premiers temps de la télégraphie électrique et sont aujourd'hui encore employés en Angleterre sur

toutes les lignes secondaires, et les divers types d'appareils à cadran y compris ceux qui, à l'origine de la télégraphie électrique en France, reproduisaient les signaux de l'ancien télégraphe aérien. Quant aux appareils à signaux permanents, il faut encore les subdiviser en appareils à signaux conventionnels, dont le type fondamental est l'appareil Morse, pour la transmission simple, et l'appareil Meyer, pour la transmission multiple, et en appareils imprimeurs reproduisant des caractères typographiques, dont le type principal est l'appareil Hughes, pour la transmission simple, et l'appareil Baudot, pour la transmission multiple. Le nombre des appareils télégraphiques de types divers employés aux communications télégraphiques en Europe, dépasse 200,000. En ce qui concerne les fils conducteurs affectés à ces communications, ils se répartissent sur des lignes aériennes, souterraines et sous-marines qui, pour l'Europe seule, en y comprenant les sections des câbles qui atterrissent sur les côtes européennes, ont une longueur de près de 750,000 kil.; le développement total des fils placés sur ces lignes dépasse 2,300,000 kil., dont 1,675,000 kil. appartenant aux administrations d'Etat, 550,000 kil. aux exploitations de chemins de fer et 75,000 kil. à des compagnies télégraphiques privées. E. ESCHBAECHER.

VII. Téléphonie (V. TÉLÉPHONE).

BIBL. : JURISPRUDENCE. — DALLOZ, *Jurisprudence générale*, art. *Ministère public*. — RODIÈRE, *Cours de procédure civile*, t. I, p. 228, 4e éd. — GARSONET, *Précis de procédure civile*, pp. 140 et suiv. — BOITARD, COLMET-DAÂGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 204 et suiv., 14e éd. — ALGLAVE, *Action du ministère public en matière civile*, 1874, 2 vol. in-8. — DEBACQ, *De l'Action du ministère public en matière civile*; Paris, 1882, in-8. — MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, 1876, 3 vol. in-8, 4e éd.

THÉOLOGIE. — THOMASIUS, *Christi Person u. Werk*; Erlangen, 1856. — *Dogmengeschichte*; Erlangen, 1874. — SCHNECKENBURGER, *Zur christlichen Christologie*; Porzheim, 1848. — GESZ, *Christi Person und Werk*, 1870, 1878. — M. CHEMNITZ, *De Duabus Naturis in Christo*; Wittenberg, 1610. — J. BRENZ, *De Personali Unione duarum naturarum in Christo*, 1561. — DANAEUS, *Examen libri de duabus in Christo natt. a Chemnitio conscripti*; Genève, 1581. — ZANCHI, *De Incarnatione filii Dei libr. II*; Heidelberg, 1563.

COMMUNION (V. EUCHARISTIE [Sacrement]).

COMMUNION DES SAINTS. Suivant le catéchisme du concile de Trente, cette communion est une association qui rend commun à tous les fidèles tout ce que l'Eglise a reçu. Non seulement elle les fait participer sur la terre aux bienfaits de la charité et aux fruits des sacrements, qui sont comme autant de liens qui les unissent entre eux et les attachent ensemble à Jésus-Christ ; mais elle établit un commerce sacré de suffrages, de prières et de bonnes œuvres entre ceux qui composent ici-bas l'Eglise militante, et les saints qui forment au ciel l'Eglise triomphante, et les membres de l'Eglise souffrante, c.-à-d. les âmes qui sont encore dans le purgatoire. De là, l'invocation des saints, la prière pour les morts et des modes nombreux d'intercession. La foi en cette communion est l'objet du IXe art. du symbole des Apôtres. Dans la formation successive du symbole, cet article est le dernier qui y ait été inséré. Cette insertion eut lieu vers le VIe siècle. E.-H. V.

BIBL. : Michel NICOLAS, *le Symbole des Apôtres*; Paris. 1867.

COMMUNIQUÉ. Dans la langue du journalisme on appelle ainsi toute communication requise par le gouvernement. Ces communications ne sont plus demandées aujourd'hui qu'à titre officieux. Il n'en était point de même sous la législation antérieure de la presse. En effet la loi du 9 juin 1819 (art. 8), la loi du 9 sept. 1835 (art. 18), la loi du 27 juil. 1849 (art. 13), le décret du 17 févr. 1852 (art. 29), imposaient aux gérants de journaux l'obligation d'insérer les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par les fonctionnaires publics. Même le décret de 1852 spécifiait que ces insertions seraient faites en tête du journal dans le plus prochain numéro et gratuitement quelle qu'en fût la longueur. Les contrevenants étaient punis d'une amende de 50 à 1,000 fr., sans préjudice de la suspension du journal par voie administrative et pour quinze jours. L'empire abusa du communiqué, il en fit un commode moyen de publicité en sa faveur et contraignit surtout les journaux de l'opposition à insérer de véritables articles contraires à leurs opinions politiques. Plusieurs ministres de l'intérieur adressèrent aux préfets des circulaires pour les presser vivement d'employer aussi largement que possible ce mode de rectifications et de renseignements. On empêcha même les journaux de discuter les communiqués. Le régime du communiqué, qui avait disparu avec l'établissement de la République, a été réappliqué par le gouvernement en 1872 et en 1876-1877. La loi sur la presse du 29 juil. 1881 a mis fin au régime des insertions officielles. Pour les fonctionnaires, elle limite même le droit de réponse aux rectifications relatives aux actes de la fonction qui auraient été inexactement rapportés.

COMMUNISME. Le mot communisme, jusqu'ici employé pour désigner indistinctement tous les systèmes de réforme, élaborés ou non, mais touchant l'économie sociale, doit proprement s'appliquer à un état de *production collectiviste* (V. COLLECTIVISME), qui aurait pour formule de répartition : à chacun suivant ses besoins. Le communisme a cette double base : l'appropriation collective des instruments de production entraînant l'organisation unitaire de la production, et la négation sur ce point particulier de la répartition des produits du fait de l'égoïsme humain.

Cette négation radicale, qui seule l'empêche de se confondre avec le collectivisme, fait à la fois sa grandeur morale et sa faiblesse théorique. Sa grandeur morale, puisqu'elle fait reposer la vie de la société sur le seul principe du dévouement de l'individu à la collectivité, puisqu'elle implique la réalisation de l'idéal moral, le triomphe définitif des bons instincts de l'homme sur ses mauvais. Sa faiblesse théorique, parce qu'en niant l'égoïsme humain, en demandant à tous indistinctement de préférer autrui à eux-mêmes, le communisme se place par trop manifestement en dehors des conditions ordinaires et avouées de l'expérience humaine. La grande force du collectivisme, c'est justement qu'il accepte l'homme tel qu'il est et s'évertue à bâtir sur une psychologie en gros exacte l'édifice de ses déductions économiques et politiques. La donnée fondamentale du communisme appliqué comme loi d'Etat ne résiste pas un seul instant à l'analyse.

Aussi constate-t-on qu'en fait l'idéal communiste n'a guère été que le premier moment, le moment trouble encore, sentimental des projets de réforme, la protestation passionnée contre les maux et les injustices sociales qui n'a pas eu le temps d'aboutir au projet ferme et réfléchi. A mesure que le prétendu communisme s'est sérieusement enquis des moyens de réalisation, il lui a fallu faire sa part à l'égoïsme humain et il a dû peu à peu renier son principe. Le communisme est insensiblement devenu le collectivisme. Meslier, dom Deschamps, Morelly, Mably, Brissot de Warville qui les résume tous, sont communistes. Babœuf l'est encore. Fourier et ses disciples répètent avec le XVIIIe siècle : à chacun suivant ses besoins. Louis Blanc de même. Mais Saint-Simon a déjà trouvé la formule toute contraire : à chacun suivant sa capacité ; à chaque capacité suivant ses œuvres. Et, à partir de ce moment, se trouve complètement abandonnée la formule communiste.

Les quelques peintures, ingénieuses ou éloquentes, que nous a transmises l'histoire des lettres, d'une société communiste (l'*Utopie*, de Thomas Morus, 1516 ; la *Cité du soleil*, de Campanella, 1630) n'ont d'autre valeur que d'être la satire indignée des abus, l'éloquente protestation de la conscience humaine. Une seule, qui a servi de modèle du genre, semble faire exception et avoir des rapports plus directs avec la réalité : la République de Platon, ce tableau fantaisiste d'une situation toute particulière. Dans la République, le communisme n'est, en effet, la loi que de l'aristocratie dominante. La masse des

esclaves et des hommes libres voués aux occupations manuelles semble volontairement abandonnée à l'impulsion de l'égoïsme naturel. Seule, l'aristocratie dominante des guerriers et des magistrats, une aristocratie se recrutant elle-même, trouve dans le parfait communisme la condition et le terme de son perfectionnement moral. Ni propriété privée, ni famille. A chacun suivant ses besoins, et des unions passagères dont la courte durée empêche la formation de la famille et cet égoïsme familial, principe si puissant de lutte et de désordre au sein de la cité. Voilà la loi du petit groupe d'initiés voués à la protection et à la direction du reste du corps social, dont ils se distinguent nettement. Dans cette donnée fondamentale de la *République* de Platon, on peut trouver comme une lointaine ressemblance avec la situation particulière de ces petits Etats grecs, composés d'une poignée de citoyens ayant constamment à se défendre contre une population de dépendants, nombreuse, non soumise, et par cela même obligés de rester étroitement unis. L'auteur semble se faire un jeu de pousser le principe à ses dernières conséquences et ne s'aperçoit pas ou fait semblant de ne pas s'apercevoir qu'il perd pied et que le terrain se dérobe sous lui. Un seul moyen lui resterait de rendre la fantaisie vraisemblable, de concilier l'idéal avec le réel ; ce serait d'arracher complètement au monde, à la vie inférieure de l'instinct ses guerriers et ses sages, d'en faire dans toute la force du terme des *voués*, renonçant à la chair et coupant en eux l'égoïsme jusque dans sa racine. Il ne le fait pas.

Historiquement, c'est pourtant sous cette forme de communautés volontairement constituées par des sages ou aspirants sages qui sont morts ou ont commencé de mourir au monde et à l'orgueil de la vie, et sous cette forme seule, qu'a pu se réaliser l'idéal communiste. L'institut pythagoricien de la Grande-Grèce, les Esséniens des bords de la mer Morte, les Thérapeutes d'Egypte, dans l'Occident chrétien, les ordres monastiques, parmi lesquels les ordres guerriers se laissent sans violence rapprocher de l'aristocratie guerrière de Platon : voilà, et là seulement, le communisme en action. Du XVIe au XVIIIe siècle, on trouve, chez les Frères Moraves des confins de la Bohême, de la Moravie et de la haute Lusace, concilié jusqu'à un certain point le régime de la vie commune et le maintien de la famille ; mais c'est là un fait unique que rend seul possible une foi très vive et une ardente charité. La même remarque s'applique à la très curieuse et très intéressante tentative communiste des jésuites au Paraguay (1608-1767).

Ce qu'on appelle parfois *communisme tribal* ou *communisme agraire* et dont on relève ou prétend relever dans le passé lointain des races civilisées de plus ou moins nombreuses traces, — sauf quelques cas très rares, — n'est guère qu'un certain droit, le même pour chacun des membres de la tribu ou de la communauté, à occuper temporairement la portion de territoire du groupe et les autres moyens de production nécessaires à son exploitation privée. Le seul organe, avec un caractère sensiblement communiste, qu'on rencontre dans l'histoire de nos races, c'est le groupe de la famille associée qui semble particulièrement propre au monde slave (Zadruga), qu'on rencontre cependant en Allemagne, en France, où elles ont survécu presque jusqu'à nos jours, surtout dans les parties montagneuses du centre. Malheureusement, la *famille associée* est trop près de la famille et le cercle en semble trop étroit pour qu'il puisse venir à l'esprit de quelqu'un de faire de sa longue persistance à travers le temps, même de loin, une expérience *communiste* (V. FAMILLE et PROPRIÉTÉ) G. PLATON.

COMMUNITET (en latin *Communitas regia*). Institution scolaire danoise, fondée le 25 juil. 1569 par le roi Frederik II en faveur de cent étudiants qui devaient y être nourris pendant cinq ans, et à l'entretien desquels furent affectés les revenus de cent cinquante-trois domaines et la dîme royale de quatre-vingt-douze paroisses. Les prestations en nature, converties en numéraire dès 1736, s'élèvent maintenant à 44 fr. 50 par mois pour chacun des cent trente assistés. En outre, la fondation a économisé plus de cinq millions de francs, tout en consacrant des sommes considérables à des constructions pour la questure, les musées et la bibliothèque de l'Université. B-s.

BIBL. : H. BECKMANN, *Communitatis regiæ havniensis historia;* Copenhague, 1785. — C.-E.-F. REINHARDT, *Kommunitet og Regentsen*, dans *Historisk Tidsskrift*, 3e série, t. III et à part.

COMMUTATEUR. Ces petits appareils sont destinés à changer à volonté dans un circuit métallique le sens d'un courant électrique ; très souvent, ils peuvent en outre jouer le rôle d'interrupteur, c.-à-d. interrompre le courant. On a imaginé un grand nombre de ces commutateurs, nous décrirons les trois principaux.

Commutateur d'Ampère. Il se compose d'un axe horizontal en verre ou en une autre matière isolante A pouvant

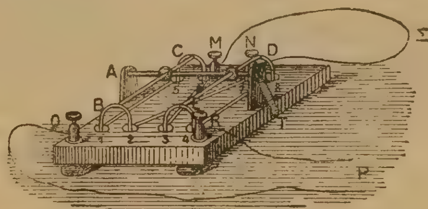


Fig. 1.

basculer facilement. Cet axe porte normalement deux autres tiges BC, DE terminées par un arceau à chaque extrémité ; au-dessous des huit pointes de ces quatre arceaux sont huit petits trous 1,2...8, percés dans le bois qui sert de support à tout l'instrument : ils contiennent du mercure et communiquent : 1 avec 5, 2 avec 7, 3 avec 6, 4 avec 8 à l'aide de rigoles pleines de mercure ou de lames ; les communications 3,6 et 2,7 qui se croisent ne se touchent pas ; en outre 1 et 4 communiquent avec les bornes où l'on attache les extrémités de la pile P ; 6 et 7 avec les bornes où l'on fixe les extrémités du circuit en expérience. Lorsque l'appareil est dans la position indiquée par la figure, la borne M communique avec la borne R par l'intermédiaire de la rigole 6,3 et de l'arceau E. La borne N communique avec la borne Q à l'aide de la rigole 7,2 et de l'arceau B; si l'on fait basculer l'axe A en sens inverse à l'aide de la tige T, c'est l'inverse qui se produit : M communique cette fois avec Q par l'intermédiaire de l'arceau C et de la rigole 5,1, et N communique avec R à l'aide de l'arceau D et de la rigole 8,4. Le circuit E est donc parcouru en sens inverse. Une disposition facile à imaginer permet de fixer T verticalement, toutes les bornes sont alors isolées : l'appareil peut donc servir d'interrupteur.

Commutateur de Ruhmkorff. Il se compose d'un

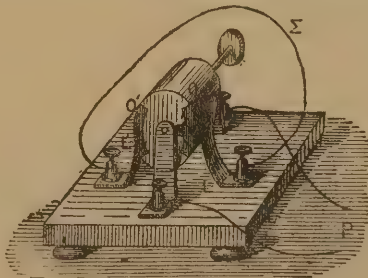


Fig. 2.

cylindre formé d'une matière isolante placé horizontalement sur deux supports métalliques communiquant chacun avec le pôle d'une pile. Le cylindre porte deux rainures longitudinales dans lesquelles sont engagées deux lames métalliques isolées l'une de l'autre, mais communiquant chacune avec l'un des supports de l'axe du cylindre.

Vis-à-vis de ce cylindre et frottant contre lui, deux languettes de métal communiquent chacune avec une borne où l'on attache une des extrémités du circuit où l'on veut lancer un courant. Quand le cylindre est dans la position indiquée par la figure, la languette L et la borne O communiquent; il en est de même pour L′ et O′; si à l'aide du bouton B on tourne le cylindre de 90°, les languettes sont en contact avec les parties isolantes de la surface du cylindre, le courant ne passe plus; l'instrument peut donc servir d'interrupteur; si on le fait encore tourner de 90°, L′ se trouve alors en communication avec O et L avec O′, le circuit se trouve alors parcouru par un courant de sens inverse au premier.

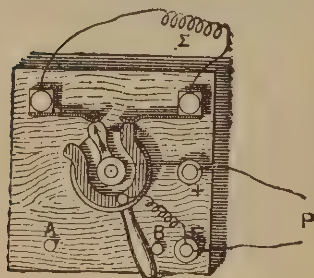


Fig. 3.

Commutateur de Bertin. C'est l'un des plus commodes, parce qu'il indique immédiatement dans quel sens se propage le courant; il se compose d'un disque en matière isolante, en ébonite, par exemple, portant deux lames métalliques : l'une est à peu près droite, l'autre a la forme d'une lyre; la première lame communique toujours à l'aide de l'axe de rotation avec le pôle + de la pile; la seconde communique par un fil flexible avec la borne où l'on attache toujours le fil du pôle négatif; les extrémités de la lyre et de la lame centrale frottent sur deux ressorts qui sont en communication avec les extrémités du circuit Σ. Une flèche gravée sur la lame indique le sens du courant; une simple rotation du disque permet d'intervertir le courant; il suffit de faire buter le manche du disque contre l'arrêt A. Si on arrête ce manche au milieu de AB, le courant ne passe plus; l'appareil peut donc servir aussi d'interrupteur. A. J.

COMMUTATIF (V. Commutative [Opération]).

COMMUTATION I. Astronomie. — Angle formé par le rayon visuel mené du soleil à la terre et celui qui va du soleil au lieu de l'astre réduit à l'écliptique. Cet angle sert au calcul de la position géocentrique d'une planète. Copernic désignait sous le nom de commutation la *parallaxe* annuelle (V. ce mot). Képler appelait *anomalie de commutation* la distance entre le lieu de la planète vu du soleil et le lieu moyen de la terre. L. B.

II. Télégraphie (V. Commutateur).

III. Droit. — *Commutation de peine.* La commutation de peine est une grâce partielle. Par la grâce, le chef de l'Etat fait remise totale au condamné, de la peine prononcée contre lui, ou de la partie de cette peine qu'il lui reste encore à subir. La commutation a un effet moins complet. Elle n'est que la transformation de la peine prononcée par le tribunal en une peine moindre, soit par la nature, soit par le degré : par exemple de la peine de mort en une peine privative de liberté; de l'emprisonnement en amende, etc. Tandis que l'amnistie ne peut être accordée que par une loi, la commutation de peine est accordée, comme la grâce, par le président de la République sur le rapport du ministre de la justice. La commutation de peine a pour conséquence de faire cesser les incapacités accessoires qui sont attachées à l'exécution de la peine principale à laquelle elle met un terme : ainsi la commutation de peine de la réclusion en un emprisonnement simple ferait cesser l'interdiction légale. Mais la commutation de peine laisse subsister les peines accessoires, attachées à la condamnation et indépendantes de l'exécution de la peine principale, telles que la dégradation civique.

COMMUTATIVE (Opération) (Mathém.). Si une opération bien définie est effectuée au moyen d'un objet a sur un objet b, on peut représenter par le symbole $a \frown b$ le résultat de l'opération. Cela étant, si $a \frown b = b \frown a$, c.-à-d. si le résultat de l'opération est le même lorsqu'on permute l'ordre des deux objets, on dit que l'opération jouit de la *propriété commutative* ou *commutativité*, ou plus simplement que l'opération est *commutative*. L'addition et la multiplication en arithmétique ou en algèbre ordinaire sont commutatives; de même dans les équipollences, dont le calcul n'est autre que celui des imaginaires. Dans le calcul des quaternions, l'addition est commutative, mais il n'en est pas de même de la multiplication en général. Cette opération est *associative* et *distributive* (V. ces mots), mais non pas commutative. C'est de ce fait que dérivent toutes les différences entre l'algèbre ordinaire et l'algèbre des quaternions, et toutes les difficultés spéciales que présente cette dernière. Comme exemple moins connu d'opération commutative, nous indiquerons encore le résultat $a^{\log b}$ car il est facile de reconnaître qu'on a $a^{\log b} = b^{\log a}$ (V. Opération). A. Laisant.

COMMYNES (V. Commines).

COMNÈNE. Une des plus grandes familles de l'aristocratie byzantine. Originaires de la province de Paphlagonie où ils possédaient de grands biens aux environs de Castamouni, les Comnènes apparaissent dans l'histoire à la fin du xe siècle. Sous Basile II, le protospathaire *Nicéphore* Comnène gouverne la province arménienne de Vaspouracan, récemment acquise à l'Empire; *Manuel-Erotikos* Comnène défend énergiquement Nicée contre l'usurpateur Bardas Skleros et mérite ainsi la faveur du prince, qui voulut, à la mort de Manuel, être le tuteur des jeunes fils du défunt, Isaac et Jean, et les fit élever avec soin au couvent de Stoudion. Dès lors les Comnènes jouent un rôle dans tous les grands événements de Byzance; *Isaac* s'illustre dans les guerres contre les Turcs et ouvre en 1057 à sa famille le chemin de l'empire. *Jean* est investi des hautes dignités de curopalate et de grand domestique; l'active ambition de sa femme Anne Dalassène « la mère des Comnènes » prépara aux cinq fils du curopalate de plus hautes destinées. Dans la seconde moitié du xie siècle l'armée et la cour sont pleines du nom des Comnènes; *Manuel*, protoproèdre, puis curopalate, dirige sous Romain Diogène la guerre contre les Turcs et meurt en 1071; *Isaac*, par son mariage avec Irène d'Alanie, cousine de l'impératrice, pousse sa famille sur les marches du trône; *Alexis*, successivement créé domestique des forces d'Occident et sébaste, soutient par son courage et ses talents militaires l'empire ébranlé par les attaques des Turcs et les révolutions intérieures, et établit en 1081, sur le trône, sa glorieuse dynastie. Désormais, outre l'empire, les Comnènes sont revêtus des titres les plus sonores et des charges les plus hautes; ils sont sebastocrators ou protosébastes, domestiques d'Occident, drongaires de la flotte, etc. Alliés à ce que Byzance compte de plus illustre, aux Ducas, aux Melissenos, aux Bryennes, aux Anges, aux princes arméniens de la famille Taronite, les Comnènes occupent pendant cent ans le trône impérial, et avec *Alexis Ier* (1081-1118), *Jean* (1118-1143) et *Manuel* (1143-1180), donnent à l'empire une série de princes administrateurs et guerriers, qui, malgré les attaques des Normands et des Turcs, malgré les embarras des croisades, relevèrent Byzance et lui assurèrent pendant un siècle la paix et le calme d'un gouvernement énergique. Le meurtre d'*Alexis II* (1180-1183) et les crimes d'*Andronic* (1183-1185) amenèrent la chute de la dynastie. Mais elle avait fourni à l'empire un grand nombre d'hommes éminents; sans parler d'*Anne* Comnène, la savante fille d'Alexis Ier, un autre fils d'Alexis, le sébastocrator *Isaac* fit également souche d'empereurs. Après le désastre de 1204, son arrière petit-fils *Alexis* fonda l'empire grec de Trébizonde, dont les princes, alliés aux Paléologues et aux Cantacuzènes, se maintinrent indépendants des Turcs jusqu'en 1462. Beaucoup de familles alliées aux Comnènes,

les Bryennes, les Ducas, les Anges, les Vatatzès, les Contostephanos, les Lascaris ont ajouté sur leurs sceaux le nom de Comnène à leur nom patronymique. Après la chute de l'empire byzantin, une branche des Comnènes s'établit en Savoie ; elle y subsistait encore au XVIIe siècle ; une autre, réfugiée dans le Magne, puis en Corse, comptait des descendants en France au commencement du XIXe siècle (V. la biographie de ces princes à leurs prénoms).

Ch. Diehl.

Bibl. : Ducange, *Familiæ byzantinæ*.

COMNÈNE (Démétrius), général et historien français, d'origine grecque, né en Corse en 1749, mort à Paris le 8 sept. 1821, membre de la branche des Comnène réfugiée en Corse au XVIIIe siècle (V. ci-dessus). Cette maison perdit, par suite de la conquête française (1768-1769), les domaines que la république de Gênes lui avait concédés dans cette île. Démétrius Comnène, qui venait de perdre son père, passa de longues années à les revendiquer et à réclamer les honneurs dus, suivant lui, à son origine princière. Mais il ne put guère obtenir du gouvernement français qu'une compagnie de cavalerie (1778) et des lettres patentes constatant sa haute naissance (1782). Il n'en prit pas moins hautement parti pour la cause royale après la Révolution, émigra, servit dans l'armée de Condé et ne reparut en France que sous le Consulat (1802). Napoléon, quelque peu attaché à sa famille, lui accorda une pension de 4,000 fr. Comnène demeura dans la vie privée jusqu'en 1814, époque où, l'Empire étant tombé, Louis XVIII, en souvenir de ses services passés, lui conféra le grade de maréchal de camp et lui confirma sa pension. — Il a laissé plusieurs ouvrages historiques, assez médiocres, du reste, parmi lesquels nous citerons : *Précis historique de la maison impériale des Comnènes* (Amsterdam [Paris], 1784, in-8). Ce personnage ne laissa pas d'enfants. — Son plus jeune frère, le prince *Georges* Comnène, mourut à Chaillot, à soixante-dix-sept ans, le 7 avr. 1833, également sans postérité. Le nom et les titres de la famille passèrent à un de leurs petits-neveux. Démétrius et Georges avaient eu une sœur, Julie, qui épousa le commissaire des guerres Permon et eut pour fille la duchesse d'*Abrantès* (V. ce nom). A. Debidour.

COMNIO (Giuseppe), paysagiste italien contemporain, professeur à l'Académie de Turin. Il a cherché surtout les aspects décoratifs du paysage. Il s'est assez souvent inspiré des Alpes et l'un de ses meilleurs tableaux est une *Vue du mont Rosa*.

COMO (Guido da), sculpteur italien du XIIIe siècle ; originaire de la ville de Côme. Cet artiste est l'auteur des bas-reliefs sculptés sur la chaire de l'église San-Bartolommeo à Pistoia (1520 ; avec la signature : Guido da Como), ouvrage encore fort barbare, mais qui témoigne néanmoins d'un progrès relatif. On ne possède pas d'autres informations sur son compte. E. M.

Bibl. : Cicognara, *Storia della Scultura*, t. III, p. 270. — Perkins, *Historical Handbook of italian Sculpture*; Londres, 1883. — Burckhardt et Bode, *Der Cicerone*.

COMOCLADIA (*Comocladia* P. Br.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Térébinthacées et du groupe des Anacardiées, dont les représentants, voisins des Sumacs, en diffèrent par leurs pétales au nombre de trois ou plus rarement de quatre, avec un même nombre d'étamines alternes. Les fruits sont drupacés et oliviformes (V. H. Baillon, *Hist. des plantes*, V, p. 272). On en connaît seulement trois ou quatre espèces, originaires des régions tropicales de l'Amérique. Ce sont des arbres à suc glutineux, caustique et vénéneux qui teint la peau en noir d'une façon presque indélébile. Le *C. integrifolia* L., appelé vulgairement Faux brésillet des Antilles et Arbre aux prunes des vierges, a des fruits d'un goût agréable qui ne se mangent qu'à leur parfaite maturité, car plus tôt ils sont dangereux. Le suc qu'il fournit a servi pendant longtemps, dit-on, aux colons pour imprimer leur nom sur la peau de leurs esclaves ; ce suc, fétide, contient du caoutchouc et sert parfois comme dépilatoire. Celui du *C. dentata* Willd. ou *Guao* est détersif, antidartreux, mais très irritant et dangereux ; il est employé souvent par les naturels pour empoisonner leurs flèches. Ed. Lef.

COMODI (Andrea), peintre italien né à Florence en 1560, élève de Cigoli. Il vint à Rome où il peignit des tableaux d'histoire religieuse à San Vitale, San Giovanni in Fonte, etc., de là à Cortone où il s'associa son élève Pietro *Berrettini*. Il revint à Florence où il s'acquit une réputation par ses excellentes copies, souvent confondues avec les originaux.

COMODO. Ile de l'archipel indien. Située entre Sumbava et Florès. Montagneuse mais fertile. Population peu nombreuse.

COMOLLI (Giovanni-Battista), sculpteur italien contemporain, professeur à l'académie de Milan. Parmi ses meilleurs ouvrages, on cite les statues de *Dante* et d'*Alfieri* et surtout le groupe de *Dante et Béatrix* à la villa Melzi, près du lac de Côme, puis, à Urgnano, quelques statues ornant le campanile.

COMONFORT (Ignacio), président de la république mexicaine (1855-1858), né à Puebla le 12 mars 1812, tué dans une escarmouche le 13 nov. 1863. Comonfort fut un des plus ardents défenseurs des libertés mexicaines ; il en fut aussi un des plus respectables et des plus respectés. Préfet de Tlapa en 1834, membre des congrès mexicains en 1842 et 1846, il prit part en 1854 au mouvement dirigé par Alvarès contre Santa-Anna. D'abord ministre de la guerre, puis président substitué à la place d'Alvarès, le 11 déc. 1855, il eut à soutenir des luttes très vives contre les réactionnaires, l'armée et le clergé, dont il confisqua les biens. Il fut cependant proclamé président constitutionnel le 1er déc. 1857. Mais l'opposition croissante parvint, pendant l'insurrection de janv. 1858, à faire prononcer sa déchéance, et Comonfort dut se réfugier aux Etats-Unis. Il n'en revint qu'après la victoire de Juarez et du parti libéral. Lorsque la France intervint au Mexique, Comonfort fut mis par Juarez à la tête d'un corps d'armée : sa défaite près de Chulola permit aux Français de prendre Puebla. Il n'en resta pas moins un des partisans les plus acharnés de la lutte et c'est lui que Juarez, alors établi à San Luis de Potosi, chargea du ministère de la guerre. Il se rendait, faiblement accompagné, de San Luis à Queretaro, lorsqu'il fut attaqué par une bande du parti de Maximilien et tué. J. G.

COMONTÈS (Iñigo de), peintre espagnol dont on ignore le lieu et la date de naissance ; on sait seulement qu'il avait été l'élève d'Antonio del Rincon, peintre des rois catholiques, et que ce maître amena très probablement Comontès avec lui lorsqu'il vint travailler à Tolède. Les documents conservés aux archives de cette cathédrale fournissent en tout cas la preuve qu'en 1495 Comontès peignit sur la paroi qui se trouve la plus voisine de la porte du cloître, l'*Histoire de Pilate*, et qu'il décora en 1529 de sujets qui ont depuis longtemps disparu le *Zaguan* ou vestibule qui précède le *Sagrario antiguo*. Dans un contrat, daté de 1485, passé entre le chapitre et le maître Enrique, peintre-verrier, Iñigo de Comontès figure, mais seulement comme témoin. — Son frère, *Antonio* de Comontès, élève comme lui d'Antonio del Rincon, fut très vraisemblablement son collaborateur dans ses ouvrages à la cathédrale. Le nom de ce second Comontès apparaît dans un acte d'arbitrage, daté de 1519, et relatif à l'estimation des peintures faites par Juan de Borgoña dans la *libreria* de la cathédrale de Tolède. P. L.

COMONTÈS (Francisco de), peintre espagnol, fils et élève du précédent. On le croit né à Tolède autour de l'année 1500. Il mourut à Tolède en 1565. D'abord collaborateur de son père dans ses travaux à la cathédrale, Francisco, devenu très habile dans son art, fut choisi en 1547 par le chapitre pour son peintre en titre. Dès 1533, il achevait la décoration du grand rétable de la chapelle dite de *los Reyes nuevos*, rétable dont Philippe Vigarny avait donné le dessin. En 1536, il peignait les deux figures qui se trouvaient dans l'entre-colonnement du transept, à côté

de l'horloge de la cathédrale. Deux excellents portraits de sa main, exécutés en 1545 et en 1547, ceux du cardinal Tavera et de l'archevêque Siliceo, prirent place dans la série des portraits des prélats qui se trouvent dans la salle capitulaire d'hiver. Chacun de ces portraits lui fut payé 6,375 maravédis. En 1546, il restaurait l'image de la Sainte Vierge qu'on voyait autrefois dans le cloître. Un document conservé aux archives du chapitre établit que Francisco s'engageait en 1548 à décorer, sur leurs deux faces, les portes et les panneaux supérieurs des orgues de la cathédrale de divers sujets religieux et de figures de patriarches et de saints ainsi que d'autres ornements qu'il devait exécuter en camaïeu. Il recevait en 1550 le prix de ces peintures dont on a conservé quelques panneaux dans la salle capitulaire d'été. Dn 1559, il redorait et *étoffait* le retable de la chapelle dédiée à saint Barthélemy et peignait sur le panneau central l'image du saint ainsi que la Notre-Dame qui est placée au-dessus. En 1562, aidé par le peintre Isaac del Helle, Comontès restaurait quelques-unes des peintures murales du cloître. Après avoir dirigé d'autres restaurations dans diverses parties de la cathédrale, l'artiste se disposait en 1564 à peindre dans le cloître une *Ascension*, lorsque la maladie qui devait l'emporter vint l'arrêter dans ce travail. P. L.

Bibl. : Cean Bermudez, *Diccionario de los mas ilustres profesores*; Madrid, 1800. — M.-R. Zarco del Valle, *Documento ineditos*; Madrid, 1870.

COMORES. Groupe d'îles situées au N. du canal de Mozambique, sur une ligne N.-O.-S.-E., entre la côte d'Afrique et la pointe nord de Madagascar. Les quatre îles principales sont *Mayotte* (qui appartient à la France depuis le 13 juin 1843), *Anjouan* ou *Iohanna*, *Mohil*, *Moheli* ou *Mohilla* (la plus petite) et *Angazidja* ou la *Grande Comore*. Les Comores sont d'origine volcanique et se rattachent par tous les caractères physiques à la région africaine (V. Mayotte). Anjouan, la seconde en importance (40 kil. sur 30), a été longtemps la plus fréquentée par les navires européens qui faisaient route vers l'Inde; fertiles plaines, montagnes boisées, dont le point culminant atteint 1,500 m. La capitale, Anjouan, sur la côte E. (2,000 hab.) est la résidence du sultan Abdallah, qui vient, sur les instances du gouvernement français, d'abolir l'esclavage dans ses Etats (janv. 1889). La Grande Comore (66 kil. sur 24), la plus occidentale des Comores, est d'un accès difficile : aussi a-t-elle été toujours moins fréquentée que Mayotte et Anjouan. Au centre est un volcan (2,600 m.), le Caracala, qui a eu une éruption en 1865. L'eau douce fait défaut; les citernes seules fournissent aux divers besoins. La population est répartie en trois centres qui méritent à peine le nom de ville: Mouroni, Islanda et Mouchamouli. Plusieurs chefs se disputent la possession de l'île. La langue arabe est parlée dans tout l'archipel; les habitants professent l'islamisme.

COMORIN (Cap). Cap célèbre terminant au sud la péninsule de l'Inde. Position astronomique d'après la *Connaissance des Temps*, 8° 5′ lat. N., 75° 10′ 51″ long. E. de Paris. Vu du large, il s'élance en pyramide aiguë à une hauteur de 1,400 m. au-dessus de la mer.

COMORN (V. Komarom).

COMOS (V. Comédie, t. XI, p. 1175).

COMOSERIS (V. Thamnastrœa).

COMOY, ingénieur français, né à Decize (Nièvre) le 4 déc. 1803, mort à Paris le 10 janv. 1885. Il était inspecteur général des ponts et chaussées. C'était un des plus grands travailleurs et l'un des esprits les plus judicieux de son corps. Il s'est surtout occupé de canaux, comme ingénieur, et de la question des inondations comme inspecteur. Il fut même appelé à la direction du service des études dans le bassin de la Loire avant d'avoir le grade d'inspecteur, par suite de la confiance personnelle qu'il inspirait à l'empereur, dont il avait été connu par le hasard d'une rencontre aux eaux de Plombières ; mais dès la fin de 1857 il recevait le grade supérieur, plus en rapport avec les hautes fonctions qui lui avaient été confiées après les inondations de 1856 et qui lui donnaient autorité sur plusieurs ingénieurs en chef. — Les études de M. Comoy ont amené l'administration à faire exécuter sur la Loire, dans ces dernières années, des *déversoirs de superficie*, ouvrages consistant dans l'abaissement des digues longitudinales sur des longueurs restreintes en vue de prévenir un plus fort exhaussement quand les eaux atteignent un certain niveau ; on espère prévenir ainsi les ruptures de digues, en ne soumettant à l'inondation qu'une partie de la surface des Vals. — Les avis sont partagés sur l'efficacité du remède, ou plutôt du palliatif dont il s'agit ; on sera fixé plus tard, quand de grandes inondations auront permis d'observer les effets obtenus, et surtout auront appris si des ruptures de digues n'ont plus lieu, ou sont beaucoup moins nombreuses. — Après sa mise à la retraite par limite d'âge, le 4 déc. 1873, Comoy continua ses études de cabinet, et fit paraître : en 1874, une *Notice sur divers travaux de consolidation des terrains éboulés*, dans les *Annales des ponts et chaussées*, travail on ne peut plus utile à consulter; en 1881 (in-8 et atlas), une *Etude pratique sur les marées fluviales et notamment sur le mascaret. Application aux travaux de la partie maritime des fleuves.* Ce dernier ouvrage est intéressant au point de vue théorique, et précieux par les documents exacts qu'il met à la disposition des ingénieurs et des marins sur la propagation des marées dans nos fleuves. Nous ne connaissons pas d'autre ouvrage qui puisse lui être comparé sous ce rapport. (V. le *Génie civil* du 5 juil. 1884 et les *Annales des ponts et chaussées* de la même année, 2e semestre.)

Comoy a préconisé l'emploi des réservoirs d'emmagasinement des crues pour amoindrir la hauteur des inondations, et ce n'est que faute de ce moyen coûteux (et douteux, faut-il ajouter) qu'il a indiqué les déversoirs de superficie dans les digues existantes. Mais à ces questions ne se borne pas son œuvre considérable sur le bassin de la Loire : il a montré, notamment, quelle importance aurait la fixation des berges, surtout le long de l'Allier, pour tarir la source des sables qui encombrent le lit de la Loire et son embouchure ; cette partie de ses rapports mériterait de rester à l'ordre du jour, car il s'agissait de travaux relativement peu coûteux, dont la dépense aurait été en partie couverte par des conquêtes de terrains et dont les conséquences heureuses ne peuvent être mises en doute.

On a de Comoy, outre un grand nombre d'articles dans les *Annales des ponts et chaussées* sur *la Construction* et sur *l'Exploitation des canaux*, sur *les Rivières flottables*, sur *le Réservoir de Iorcy*, sur *le Régime des fleuves en Italie*, sur *la Consolidation des terrains éboulés*, deux ouvrages publiés à part : l'un sur *les Marées dans les fleuves*, cité plus haut; l'autre sur *les Ouvrages de défense contre les inondations* (Paris, 1868, in-8). Son grand rapport sur le bassin de la Loire a été autographié, mais il ne se trouve malheureusement pas dans le commerce; il porte la date du 28 févr. 1861 et est intitulé *Etudes sur les inondations de la Loire*. M.-C. L.

COMPACTATA de Prague. Pacte conclu entre les délégués du concile de Bâle et les hussites, le 30 nov. 1433 (V. Bâle [Concile de].

COMPAGNE de la Cycloïde (Géom.). C'est une courbe obtenue en prenant, sur les ordonnées d'un cercle rapporté à son centre, une longueur égale à l'arc. Son équation est $x = a \cos \frac{y}{a}$. C'est une sinusoïde.

COMPAGNI (Dino), célèbre écrivain italien, né à Florence au milieu du XIIIe siècle, mort le 26 févr. 1324. Des documents authentiques le montrent inscrit en 1280 sur les registres de l'art de la soie de Florence; en 1284, il faisait partie du conseil du podestà ; en 1289 et 1301, il fut un des prieurs et en 1293, il remplit les fonctions

importantes de gonfalonnier de justice. On a conservé de lui cinq sonnets et une chanson, sans intérêt, et un poème allégorique intitulé *l'Intelligenza*, en trois cent neuf strophes de neuf vers, où l'imitation de la poésie française en langue d'oc et en langue d'oïl est très sensible. Francesco Trucchi, qui a le premier, en 1846, fait connaître en partie l'*Intelligenza*, considérée alors comme une œuvre anonyme, en a singulièrement exagéré l'intérêt et la valeur; d'autre part, bien qu'un seul manuscrit attribue le poème à Dino Compagni, il n'y a pas de raisons pour révoquer en doute cette attribution. Mais ce n'est pas comme poète, c'est comme chroniqueur que Dino Compagni est surtout célèbre.

Longtemps inconnue des historiens, mentionnée pour la première fois par Ubaldini en 1640, publiée seulement en 1726 par Muratori, dans le t. IX des *Rerum italicarum Scriptores*, la *Cronica delle cose occorrenti nei tempi suoi* de Compagni a fait, depuis qu'elle a vu le jour, un grand bruit dans le monde. On a mis Compagni au même rang comme prosateur que Dante comme poète; on l'a comparé à Salluste, à Thucydide; puis peu à peu des doutes sont nés sur la valeur historique et même sur l'authenticité de la chronique publiée sous son nom. En 1858, Pietro Fanfani qualifia hardiment de document apocryphe la chronique de Dino Compagni, chaudement défendue par Karl Hillebrand dans un important ouvrage, en 1862. Depuis lors, le nombre des articles, des brochures ou même des livres suscités par la « question de Dino Compagni » en Italie, en Allemagne, voire en France, est considérable. L'authenticité a été attaquée par MM. Scheffer-Boichorst, Grion, Bœhmer, Hartwig, défendue par Gino Capponi, Roberti, Del Lungo, tandis que Hegel et Wüstenfeld prenaient une position intermédiaire et pensaient que le récit original de Dino Compagni avait dû subir, avant de nous parvenir, beaucoup d'interpolations et de falsifications. Le meilleur résultat de ces polémiques, où les injures personnelles n'ont pas manqué, c'est l'édition monumentale entreprise et menée à bien par M. Del Lungo : *Dino Compagni e la sua Cronica* (Florence, 1879-1880, 2 vol. en trois tomes), édition qui a fait tomber bien des préventions contre l'authenticité. La chronique raconte l'histoire de Florence depuis 1280 jusqu'à 1312, mais le nœud du récit, c'est la lutte des factions des *Noirs* et des *Blancs* en 1300 et 1301, luttes où, comme on sait, se trouve mêlé le nom de Dante et qui empruntent à cela même un intérêt extraordinaire. Compagni appartient comme Dante à la faction des *Blancs*, mais il est moins ardent à la lutte, plus souple, et il réussit à rester à Florence, en vivant dans la retraite, tandis que l'immortel poète meurt dans l'exil. On peut expliquer par la prudence inquiète de Compagni et des siens le fait, surprenant au premier abord, que sa chronique soit restée si longtemps inconnue. Non seulement l'auteur, qui parle presque toujours à la première personne et se met constamment en scène, a exagéré la part prise par lui à des événements mémorables, à propos desquels les autres historiens ne prononcent même pas son nom, mais son récit fourmille d'erreurs de détail : il n'y a pas de quoi, assurément, nous faire admettre le caractère apocryphe de la chronique en présence des raisons entassées par M. Del Lungo en faveur de l'authenticité, et l'on songe, pour se rassurer, aux nombreuses inexactitudes de Froissard. Mais il est difficile de ne pas croire, avec Hegel, à des interpolations et à des remaniements auxquels Dino Compagni est complètement étranger. En tout cas, ces remaniements ne sauraient être du XVIe siècle, comme on l'a dit : on a trouvé récemment dans la bibliothèque de lord Ashburnham un manuscrit du XVe siècle qui contient le texte publié jusqu'ici d'après des manuscrits du XVIe.

La meilleure édition de la *Cronica* est celle de M. Del Lungo signalée plus haut; on y trouvera aussi, t. I, pp. 320-408, les poésies lyriques de D. Compagni. Quant à l'*Intelligenza*, la dernière édition, qui est loin d'être parfaite, est celle donnée à Breslau en 1883 par M. Gellrich.

Ant. Thomas.

Bibl. : Fanfani, *Piovano Arlotto*; Florence, 1858. — K. Hillebrand, *Dino Compagni, étude historique et littéraire sur l'époque de Dante*; Paris, 1862. — Grion, *la Cronica Dino Compagni opera di Antonfrancesco Doni*; Vérone, 1871. — Scheffer-Boichorst, *Florentiner Studien*; Leipzig, 1874. — Du même, *Die Chronik des Dino Compagni, Kritik der Hegel'schen Schrift*; Leipzig, 1875.— Du même, *Noch einmal Dino Compagni*, dans la *Zeitschr. für roman. Philologie*, X, 71. — Bœhmer, *Sur la question de Dino Compagni*, dans *Romaniche Studien*, III, 148. — Fanfani, *Dino Compagni vendicato dalla calunnia di scrittore della Cronica*; Milan, 1875. — Roberti, *Apologia di Dino Compagni*; Milan, 1875. — Hegel, *Die Chronik des Dino Compagni, Versuch einer Rettung*; Leipzig, 1875. — Hartwig, *la Question de Dino Compagni*, dans *Revue historique*, nº de sept.-oct. 1881 (cf. P. Meyer, dans *Romania*, X, 627).

COMPAGNI (Domenico), graveur italien en pierres dures, du XVIe siècle, originaire de Milan. On a confondu à tort cet artiste avec *Domenico dei Cammei* (V. ce nom), aussi de Milan, qui vivait cent ans auparavant. Les *Lettere pittoriche* de Bottari contiennent trois lettres écrites de Rome par Domenico Compagni, en 1574, 1575 et 1580, et relatives à des camées. Il ne serait pas impossible que cet artiste fût identique au graveur Domenico Romano, qui exécuta en 1557 le portrait de *Cosme Ier*, au musée des Offices.

COMPAGNIE. I. HISTOIRE MILITAIRE. — On désigne communément sous le nom de *compagnie* une troupe d'infanterie qui constitue le commandement d'un capitaine. Au moyen âge on donnait le nom de compagnies à des bandes dont l'effectif n'était pas déterminé; une compagnie était ordinairement la réunion, sous un même chef, des hommes d'armes et des gens de pied du même fief ou de la même province. Sous Charles VII furent créées les *compagnies d'ordonnance* (V. plus loin). Sous le même roi, la milice des Francs-Archers fut instituée et divisée en capitaineries. Dans les armées du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, la compagnie d'infanterie était de 300 hommes avec un capitaine, un porte-enseigne et un guidon. En Italie, du temps de Louis XII, on voit le chevalier Bayard former une compagnie de gens de pied forte de 500 hommes. Sous François Ier, chaque légion se compose de 6 compagnies comptant chacune 1,000 hommes. Vers le même temps, les compagnies espagnoles de Charles-Quint se composent de 250 fantassins, et, un peu après, à l'armée de Piémont, les compagnies françaises ont 270 hommes. En réalité, l'effectif des compagnies d'infanterie au XVIe siècle est très variable et descend parfois à 50 hommes. Ce dernier chiffre devient même, d'une manière générale, celui de la compagnie pendant une grande partie du siècle suivant. Ainsi, dans les armées de Turenne, la compagnie d'infanterie comprend 3 officiers, 8 sous-officiers, 1 tambour et 41 soldats, mousquetaires ou piquiers. En 1684, la compagnie est d'une centaine d'hommes, mais elle se trouve réduite de nouveau, après l'adoption générale du fusil avec baïonnette à douille (1703) et reste fixée à 50 hommes pendant plus d'un demi-siècle. Sous le règne de Louis XVI, le comte de Saint-Germain, partisan des fortes unités, fixa sur le papier l'effectif de la compagnie à 169 hommes, dont 5 officiers, 12 sergents, 10 caporaux, 1 frater, 2 tambours et 144 soldats. Mais, dans la réalité, les compagnies ne dépassèrent pas une centaine d'hommes. L'ordonnance de 1788 porta même cet effectif à 176 hommes dont 6 officiers, sur le pied de guerre. Mais celle de 1791, inspirée par l'exemple de la Prusse, ramena la compagnie à 56 hommes dont 3 officiers. Elle fut ensuite de: 78 hommes en 1793; 118 en l'an VII; 135 en 1808. Sous la Restauration, elle compta successivement 75, 83 et 93 hommes. Ces chiffres varièrent peu jusqu'à l'organisation actuelle (1875), où pour pouvoir encadrer de fortes réserves en cas de guerre, nous avons adopté la compagnie de 85 hommes avec 3 officiers sur le pied de paix portée à 250 hommes et plus, avec 4 officiers, sur le pied de guerre.

Compagnie d'ordonnance. — Par ordonnance royale donnée au château de Serre, près de Châlons,

Charles VII institua, le 26 mai 1445, quinze compagnies de gens d'armes, qui furent appelés depuis *compagnies d'ordonnance*. Cette création marque chez nous le commencement des armées permanentes. Ces compagnies se composaient chacune de 600 cavaliers divisés en 100 gens d'armes ou gendarmes, 300 archers, 100 pages et 100 coustilliers. Elles étaient créées, comme le dit un historien, « pour tenir lieu de la milice des fieffés, qui servaient avec trop de licence, et dont les rois n'estoient pas assez les maistres ». A la tête de ces compagnies étaient placés des capitaines nommés par le roi en son conseil. Des garnisons leur étaient assignées. Un auteur du temps, Henri Baude, nous donne de curieux détails sur les nouvelles troupes. « Et leur estoit défendu de mener chiens, oyseaux ne femmes. Leurs hocquetons estoient de cuir, de cerf ou de mouton et de draps de couleurs, sans orfavrerie. Leurs robes courtes de 20 ou 25 solz l'aune... Les capitaines estoient vaillans et saiges, rotiers et experts en fait de guerre et incon jeunes et grans seigneurs... Il était permis aux capitaines et commissaires des dictes gens de guerre casser tous jureurs et maulgroyeurs du nom de Dieu, yvroignes et gens noisifz... » Mais si des délits ou pilleries étaient commis par les gendarmes, les capitaines en étaient responsables aux yeux du roi et pouvaient être punis de la perte de leurs biens et de la déchéance de noblesse. En outre, les gens de guerre étaient justiciables des baillis et prévôts, dans tout le royaume, et les habitants maltraités avaient le droit d'employer au besoin la force pour traîner les délinquants devant la justice royale. Chaque gendarme avec son coustillier, son page et ses 3 archers formait une lance fournie. Le gendarme recevait 10 livres par mois, chaque archer 5 livres, le coustillier 4 livres et le page 3 livres. Les fonds de la solde étaient fournis par un impôt direct appartenant au roi et appelé *taille perpétuelle*. Cette contribution, payée entre les mains de *receveurs*, était versée par eux au *trésorier général des guerres* chargé de remettre la solde aux capitaines. Cette excellente institution porta d'heureux fruits ; elle assura la paix à l'intérieur et ramena le bien-être chez les populations. Jusqu'au règne de François Ier, il fallut, pour entrer dans les compagnies d'ordonnance, faire ses preuves rigoureuses de noblesse. On se relâcha beaucoup, par la suite, de cette sévérité, et l'institution déclina grandement sous les derniers Valois. En face des nouvelles armes à feu dont les guerres de religion avaient généralisé l'usage, la lance fut abandonnée, la tactique modifiée, l'armure tomba pièce à pièce et les véritables compagnies d'ordonnance disparurent ou du moins se transformèrent. Elles devinrent des compagnies de cavalerie d'élite, gardant la personne royale, faisant auprès d'elle un service de cour et formant ce que l'on appela la *maison militaire* du roi.

Compagnie blanche (V. Acuto [Jean]).

Grandes Compagnies. — Les compagnies étaient des troupes d'aventuriers, soldées par les princes en temps de guerre, et vivant de pillage et de rançons en temps de paix ou de trêve. Au moyen âge, elles apparurent dès que les suzerains, ne trouvant plus les ressources d'hommes suffisantes dans leurs contingents féodaux, commencèrent à payer des bandes de soudoyers, formées par le hasard, la misère, l'habitude des guerres privées ou le goût des aventures. Les premières bandes de ce genre, en France, sont signalées par Suger à l'époque de la croisade de Louis VII, au milieu du XIIe siècle. Ce sont des Aragonais, Basques, Navarrais, Mainades, Triavordins, Paillards, Brabançons, Cotereaux et Routiers. L'empereur Frédéric Barberousse, Henri II et Richard Ier, roi d'Angleterre, en prirent à leur solde. En vain, l'Eglise lança contre ces routiers ses plus redoutables anathèmes (Conc. de Latran, 1179). Plus efficace fut la résistance spontanée des paysans du centre et du midi du royaume : ainsi se forma, grâce à l'initiative d'un obscur artisan d'Auvergne, Durant, la puissante association des confrères de la Paix de Marie (*Capuciati*, *Pacifici*, etc.). Ses succès furent considérables ; à Dun-le-Roi, douze mille routiers restèrent sur le champ de bataille. La confrérie ayant succombé sous les coups des seigneurs, les compagnies pillardes reparurent ; elles se mirent au service des rois d'Angleterre et de France, Richard Cœur de Lion et Philippe-Auguste ; leurs chefs étaient, du côté français, Cadoc, seigneur de Gaillon ; du côté anglais, Algaïs, Louvart, Mercadier. Mercadier surtout fut le compagnon inséparable du roi Richard dans les guerres d'Aquitaine (1183-1199) et le confident de ses dernières heures. Les routiers prirent encore part, au XIIIe siècle, aux guerres des Albigeois dans les armées de Simon de Montfort et de Raymond de Toulouse.

Les grandes guerres du XIVe siècle virent reparaître les bandes errantes : ce fut surtout pendant la longue lutte de la France contre l'Angleterre, dite guerre de Cent ans. A la faveur des invasions anglaises, des soudoyers au compte d'Edouard III occupèrent un grand nombre de lieux fortifiés du plat pays de France. De plus, le 1er août 1359, le roi de Navarre, Charles le Mauvais, s'allia au roi d'Angleterre contre Jean II ; des bandes navarraises se joignirent désormais aux bandes anglaises. Lorsque la paix fut faite à Brétigny et à Calais (1360), toutes les compagnies se trouvèrent livrées à elles-mêmes ; n'étant plus soldées, elles restèrent établies dans les châteaux qu'elles occupaient, malgré les stipulations du traité (Traité de Calais, art. 27 et 28), continuant à faire des prisonniers et à ravager les campagnes. M. S. Luce (*Hist. de Bertrand Du Guesclin*, ch. x) a décrit l'existence ordinaire de ces compagnies du XIVe siècle. Elles étaient composées des éléments les plus variés, gens d'origine et de nationalité différentes, ignorants et grossiers, cruels envers les prisonniers qui ne pouvaient payer rançon, aimant le luxe, les habits grotesques, les pays plantureux ; leurs plaisirs étaient les repas copieux, le viol et la lutte. La compagnie faisait un tout complet avec ses équipages, ses ouvriers, clercs, médecins, cuisiniers, brocanteurs. Lorsque les chefs étaient fatigués de leur vie incertaine et vagabonde, ils entraient au service du roi de France, comme l'archiprêtre Arnaud de Cervole. Parmi les chefs les plus fameux, on peut citer les Anglais Robert Knolles, Jean Jouël, Jean Hakwood, le Gascon Seguin de Badefol, le Wallon Eustache d'Auberchicourt, etc. Les pays où ils séjournaient de préférence étaient les pays riches où les pâturages étaient beaux et le vin abondant : Normandie, Ile-de-France, Bourgogne, Bas-Languedoc, etc. Froissart a laissé sur les principaux chefs des récits pleins de pittoresque, dont le plus connu est celui de la vie de Mérigot Marchès (éd. *K. de Lettenhove*, XIV, 164).

Ces compagnies restèrent presque toutes dans le royaume tant que dura la paix (1360-1369). En Normandie, les bandes installées dans les abbayes fortifiées et les châteaux furent vivement attaquées et poursuivies par Bertrand du Guesclin. Dans le Languedoc, Séguin de Badefol et autres chefs s'emparèrent du Pont-Saint-Esprit, menacèrent le pape à Avignon et parcoururent tout le pays de Lyon à Tarascon et de Tarascon à Perpignan. En Bourgogne et en Lyonnais, plusieurs compagnies se réunirent sous le nom de *Grande-Compagnie* de *Tard-Venus*. L'armée royale, venue pour les disperser, fut battue par elles à Brignais (arr. de Lyon), le 6 avr. 1362. La guerre entre les rois de France et de Navarre et la guerre de Bretagne donnèrent quelque occupation aux gens des compagnies (1363-1365). Mais après les traités de Vernon et de Pampelune, toutes les bandes restaient de nouveau sur le royaume, toujours aussi avides, aussi redoutables. C'est alors que du Guesclin se chargea de les emmener en Espagne.

Déjà de fréquents efforts avaient été faits pour les conduire hors de France : le marquis de Montferrat avait voulu en appeler quelques-unes en Italie (1361) ; ce furent les mêmes qui, en Provence, reconnurent pour roi de France le Siennois Giannino Gucci, prétendu fils de Louis X

(Jean I[er]). En 1362, le maréchal d'Audrehem signa un traité à Clermont avec don Enrique de Transtamare, bâtard d'Alonzo VI et prétendant au trône de Castille, qui devait emmener en Espagne les routiers du Bas-Languedoc. Urbain V espéra vainement encore, en 1362, en faire partir une partie pour la croisade. En 1365, le pape et Charles V tentèrent, toujours sans succès, d'expédier les compagnies au roi de Hongrie pour faire la guerre aux Turcs. Bertrand du Guesclin fut plus heureux : avec l'aide et l'argent du roi, il réunit à Châlons des compagnies de Normandie, Champagne, Bourgogne, et se mit à leur tête ; à Avignon, il força le pape à donner de l'argent et à lever l'excommunication prononcée contre les routiers dès le 27 mai 1364. Puis cette armée passa les Pyrénées et vint en Castille combattre don Pedro le Cruel et installer à sa place don Enrique. Licenciées après la fuite de don Pedro, les compagnies étaient retournées au N. des Pyrénées, et recommençaient leurs pillages jusqu'à la Loire, quand elles furent réunies de nouveau, mais cette fois par le prince de Galles qui, parti de Bordeaux, allait rétablir don Pedro sur le trône de Castille. Don Enrique et du Guesclin furent battus par leurs soldats de l'année précédente à Navarette (3 avr. 1367). Une troisième expédition fut faite en 1368 : du Guesclin y conduisit encore des routiers du Languedoc et d'Auvergne ; elle aboutit, en août, à la bataille de Montiel qui restaura définitivement le pouvoir de don Enrique. Ces allées et venues, tout en soulageant le royaume, ne suffirent pas à le délivrer. Mais, dès l'année suivante (1369), la guerre étant rouverte entre la France et l'Angleterre, les compagnies trouvèrent à qui offrir leurs services.

Des faits analogues se produisirent lorsque, pendant les trêves qui occupèrent la première partie du règne de Charles VI, un grand nombre d'hommes d'armes demeurèrent sans ressources sur le plat pays. M. Durrieu (*les Gascons en Italie*) a raconté avec vivacité les efforts faits par des chefs gascons, Jean III et Bernard d'Armagnac, Bernard de la Salle, pour entraîner les nouvelles bandes en Italie et les utiliser dans les guerres perpétuelles que se faisaient les papes, les Visconti de Milan, les républiques de Sienne et de Florence ou les prétendants au royaume de Naples, à la fin du XV[e] siècle.

Au siècle suivant, les ravages des compagnies recommencèrent en France, grâce à la reprise active de la guerre anglaise et à la rivalité des maisons d'Orléans et de Bourgogne. Dès 1411 et 1412, le Nord et le Centre sont parcourus par des bandes armées, d'origine diverse, la plupart étrangères. Dans le Midi, en Languedoc, en Gévaudan, Auvergne, Velay, les routiers n'avaient jamais disparu ; les guerres privées, plus fréquentes dans cette partie du royaume, contribuaient à les y maintenir. Sous Charles VII, au temps de l'occupation anglaise et de Jeanne d'Arc, les compagnies devinrent plus fortes que jamais ; on y comptait des Anglais, des Français, beaucoup d'Espagnols et d'Allemands. Parmi les chefs espagnols, le plus célèbre fut Rodrigue de Villandrando, de Castille, dont Jules Quicherat a raconté les courses des bords du Rhône à ceux de la Garonne, et de l'Ebre à la Marne. A côté de lui, il faut citer des capitaines du roi comme Xaintrailles et La Hire, le bâtard de Bourbon, Antoine de Chabannes, Jean de Salazar, Floquet, Forte-Espice, Tempeste, etc. Les plus terribles furent à l'E. du royaume, en Champagne, Lorraine et Bourgogne, les *Ecorcheurs* (1435-1444), dont les cruautés furent inouïes. Lorsque Charles VII eut reconquis la plus grande partie de son royaume et son gouvernement recouvré sa force et sa régularité, d'efficaces mesures furent prises pour délivrer la France des compagnies. Le dauphin, le roi lui-même, en emmenèrent une partie, l'un en Suisse, combattre les cantons au profit de l'empereur Frédéric III, l'autre tenter de soumettre Metz révolté contre René d'Anjou. Ce qui fut le plus utile, ce furent les ordonnances et lettres contre le brigandage ou pour le paiement régulier de la solde, des 5 avr., 19 sept., 22 déc. 1438, surtout la Pragmatique sanction du 2 nov. 1439, sur l'organisation des troupes royales. L'exécution fut immédiate et énergique en Lorraine, dans le centre, en Anjou, en Bretagne, aux environs de Paris, etc. Enfin une ordonnance, publiée à Nancy au commencement de 1445, acheva cette œuvre réparatrice : la meilleure partie des compagnies qui restaient forma le premier élément des compagnies d'ordonnances ; le reste fut congédié et mis hors du royaume. C'était la fin des bandes des routiers. A. Coville.

II. FINANCES. — **Compagnie d'assurances** (V. Assurances).

Compagnies financières, industrielles, commerciales (V. Sociétés financière, industrielle, commerciale).

Compagnies de chemins de fer. — Les compagnies de chemins de fer sont des sociétés anonymes, constituées conformément au titre III du code de commerce, qui sont substituées à l'Etat pour la construction comme pour l'exploitation des voies ferrées. Ces sociétés ont un caractère commercial qui a été nettement déterminé par de nombreux documents législatifs et judiciaires, notamment par la loi du 25 avril 1844 et par la loi de finances du 4 juin 1859. La loi du 15 juil. 1845, qui a été votée à l'occasion de l'établissement de la ligne de Paris à la Belgique, contient un certain nombre de prescriptions qui s'appliquent à toutes les compagnies. Elle spécifie notamment que ces sociétés ne peuvent émettre d'actions négociables avant de s'être constituées en sociétés anonymes ; que les récépissés de souscriptions ne sont pas négociables ; que toute publication de la valeur des actions, avant l'approbation de la concession, sera punie d'une amende de 500 à 3,000 fr. et que les souscripteurs seront responsables des versements jusqu'à concurrence des $\frac{5}{10}$ du montant des actions qu'ils auront souscrites.

A l'origine des chemins de fer, et jusqu'en 1851, les compagnies se formaient généralement avec un capital actions suffisant pour construire les lignes, et elles ne contractaient d'emprunt, sous formes d'obligations, que pour faire face à des difficultés imprévues. Peu à peu, l'habitude s'est introduite de constituer un capital actions représentant seulement une partie des dépenses à faire et d'emprunter le surplus au moyen d'une émission d'obligations ; on en était même arrivé à faire appel à l'emprunt avant d'avoir réalisé la totalité du capital actions et d'avoir assuré aucun revenu à ce capital. Cette situation étant pleine d'inconvénients pour les créanciers des compagnies, on a dû prendre des mesures pour la faire cesser ; en premier lieu, aucune émission d'obligations ne peut être faite sans l'autorisation du ministre des travaux publics, donnée sur l'avis du ministre des finances ; en outre, le montant des obligations ne peut être supérieur à la moitié du capital total à réaliser, déduction faite des subventions; enfin, aucune émission d'obligations en peut être autorisée avant que la moitié ou les quatre cinquièmes du capital actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux et approvisionnements. Ces règles, qui ne résultent pas d'une disposition législative générale, sont toujours spécifiées dans les lois de concession des nouvelles lignes. On trouvera au mot Chemin de fer (Exploitation) l'organisation des différents services qu'exige l'exploitation d'un chemin de fer. G. H.

III. HISTOIRE DU COMMERCE. (*On ne trouvera ci-dessous que l'histoire de la compagnie d'Ostende et des compagnies commerciales et coloniales françaises ; pour les autres, se reporter à l'article* Colonisation.)

Compagnie d'Afrique. — Deux Provençaux, Tinchez et Didier, entreprirent, à l'exemple des Espagnols et des Génois, la pêche du corail entre Bone et l'île de Tabarka. Ils s'établirent, moyennant redevance, en un endroit appelé depuis le Bastion de France (1560) d'où ils furent chassés (1568) par des corsaires turcs. Un traité en bonne forme, conclu par Henri IV avec la Porte en 1597, donna aux Français le droit de se livrer

à la pêche du corail dans les mers d'Alger; mais en 1604, M. de Brèves, ambassadeur à Constantinople, tenta vainement de faire garantir l'exécution de ce traité par les Algériens eux-mêmes. Il dut se contenter seulement de faire renouveler par le sultan Mahomet III les anciennes capitulations (20 mai 1604). En 1627, Louis XIII fit construire un fort sur les ruines du Bastion de France; mais ce fort fut abandonné, et l'établissement pour la pêche du corail, à laquelle s'était ajoutée la traite des esclaves, fut dans la suite transféré à la Calle. Domptés pour quelque temps par Louis XIV (1668), les Algériens virent bientôt se constituer la première compagnie *exclusive et perpétuelle* pour le commerce de la côte de Barbarie (1694). Elle résulta d'une convention signée par le nommé Hély au nom de neuf négociants intéressés, avec le dey, le divan et la milice d'Alger. Hussein, bey de Constantine, y ajouta sa ratification en 1714 (15 juil.). Le 4 juin 1719, la compagnie des Indes fut, par arrêt du conseil, subrogée à la compagnie d'Afrique; mais elle rétrocéda au roi cette concession en 1730. Nouvelle compagnie, dirigée par Jacques Auriol, mais dont le privilège ne fut que décennal (1730-1740); enfin, *compagnie royale* d'Afrique créée par édit de février 1741, enregistré au parlement d'Aix le 23 mars de la même année, et qui dura jusqu'à la Révolution. Le bureau dirigeant siégeait à Marseille, où aboutissaient toutes les opérations du commerce français avec l'Afrique du Nord: ce commerce consistait beaucoup moins en corail qu'en grains, cuirs et laines, denrées contre lesquelles les Musulmans ne consentaient d'ailleurs à recevoir que des piastres espagnoles. Le privilège exclusif de la compagnie était onéreux, car elle était astreinte à l'égard du dey d'Alger et de ses lieutenants à une redevance et à des droits d'ancrage: d'autre part, ce privilège n'était aucunement respecté par les *interlopes*, c.-à-d. par les vaisseaux de commerce étrangers. Il ne s'appliquait d'ailleurs point aux deux grandes villes d'Alger et de Tunis, non plus qu'à divers autres ports. Ses comptoirs furent: La Calle, Bône, Le Collo, Tabarca et Bizerte. Bien qu'en général elle ait été maladroitement ou malhonnêtement administrée, elle fit des bénéfices qui n'arrivèrent point toujours, il est vrai, jusqu'aux actionnaires. Elle eut du moins le mérite de maintenir le nom et le pavillon français sur la côte des Barbaresques, et de préparer, d'assez loin il est vrai, la conquête et la colonisation de l'Algérie. H. MONIN.

Compagnie de Guinée. — Cette compagnie obtint en 1685 (janv.) le privilège exclusif du commerce de l'Afrique, de Sierra-Leone jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Elle perdit son monopole par les lettres patentes du 16 janv. 1716, qui rendirent libre ce commerce. — Une autre compagnie du même nom avait été fondée par Colbert en 1675, pour porter tous les ans 800 nègres aux colonies: elle n'exécuta pas ses engagements, et son privilège fit presque immédiatement retour à la compagnie du Sénégal, qui eut dès lors 2,000 nègres à transporter, moyennant une prime de 13 livres par nègre. H. MONIN.

Compagnie de la France équinoxiale. — Les Portugais, maîtres du Brésil, avaient détruit au XVIe siècle nos établissements de l'Amérique équinoxiale, entre autres Maragnan. Sous Louis XIII, la fondation de Sinnamari fut le fait d'une entreprise particulière (1626) dont le capitaine normand Chantail était le chef. En 1633, la compagnie rouennaise d'Afrique obtint de réunir à son domaine nos premiers comptoirs guyanais. Sous le nom de compagnie du Cap Nord, elle obtint le privilège du commerce des bouches de l'Orénoque à celles de l'Amazone: c'est elle qui construisit le fort de Cayenne. — Sous Mazarin, ses droits furent transmis à la compagnie de la France équinoxiale (1651), qui languit jusqu'en 1663. Une deuxième compagnie du même nom, fondée à cette date, fut bientôt réunie à la compagnie des Indes occidentales (mai 1664). H. MONIN.

Compagnie de l'Acadie. — Cette compagnie reçut pour vingt ans (1682-1703) le monopole du commerce des pelleteries dans l'Amérique du Nord: son privilège passa à la Compagnie du Canada.

Compagnie de la Chine. — (V. CHINE, t. XI, p. 105).

Compagnie de la Nouvelle-France. — Découverte par Sébastien Cabot en 1497, reconnue par Jacques Cartier et Roberval, qui en prirent possession au nom de la France en 1534, la Nouvelle-France, c.-à-d. le *Canada* (V. ce mot), fut sous Henri IV l'objet de plusieurs tentatives d'exploitation commerciale. Le 12 janv. 1598, le marquis de la Roche fit renouveler les lettres patentes qu'il avait obtenues de Henri III en 1578 (et dont il n'avait fait jusque-là aucun usage), par lesquelles il était déclaré lieutenant général du roi dans les pays de Canada, Hochelaga, Terre-Neuve, Labrador, etc., avec privilège exclusif de délivrer des permis de commerce aux marchands et armateurs dans toute l'étendue de sa concession. Le marquis de la Roche échoua lamentablement. — De Chastes, gouverneur de Dieppe (remplacé à sa mort par Pierre du Gua, sieur de Monts), et Pontgravé, négociant de Saint-Malo, furent plus heureux: ils avaient emmené avec eux Samuel *Champlain* (V. ce nom) qui obtint avec de Monts l'autorisation de fonder Québec (juil. 1608). Après la la mort de Henri IV, l'énergie de Champlain et le zèle des missionnaires maintinrent la colonie sans en accroître beaucoup la population ou le commerce. Mais Richelieu ne l'abandonna pas. Ce ministre n'avait pas réussi dans son premier projet d'une compagnie universelle de commerce maritime extérieur: il revint bientôt à des desseins plus modestes. La déclaration de mai 1628 fut la charte de la Nouvelle-France. La compagnie de commerce, dont Champlain traça le plan, devait compter cent associés chacun au moins pour 3,000 livres. Ils s'engageaient à établir 200 colons dès 1628, et 4,000 avant 1643, dans l'étendue de la concession. Approvisionnements pour trois ans, lots de terres défrichées, tels étaient les avantages faits aux colons, lesquels devaient être catholiques et Français. La compagnie, vassale du roi, avait à perpétuité le monopole des pelleteries, et pour quinze ans le privilège de tout autre commerce, sauf la pêche de la morue. — En 1629, malgré la paix signée deux mois avant, les Anglais s'emparaient de Québec, qui ne fut restituée qu'en 1633 (traité de Suze et de Saint-Germain). La mort prématurée de Champlain (1635) et l'indifférence de plus en plus grande du gouvernement firent oublier ou négliger la compagnie de la Nouvelle-France: elle fut réunie en 1665, par les soins de Colbert, à la *compagnie des Indes occidentales* (V. ce mot), nom qu'elle portait d'ailleurs aussi. A cette époque, elle succombait sous la concurrence hollandaise. H. MONIN.

Compagnie des Iles d'Amérique. — Depuis les découvertes de Christophe Colomb, les Espagnols se regardaient comme les maîtres absolus du commerce des Antilles. Les navires normands, nantais ou rochelois, n'y abordaient qu'à leurs risques et périls: car, même en temps de paix, la course et la piraterie avaient fini par être regardées comme de droit international au S. du tropique du Cancer. Un huguenot français, Levasseur, réussit pourtant à fonder un établissement à Saint-Christophe (1625); d'Esnambuc, son successeur, obtint de Louis XIII des lettres patentes (31 oct. 1626) en vertu desquelles la compagnie de Saint-Christophe, la Barbade et autres îles obtenait le privilège du commerce depuis le 11e jusqu'au 18e degré de latitude septentrionale. Le capital était minime (45,000 livres). En 1629, les Espagnols ruinèrent Saint-Christophe; les colons se dispersèrent dans Antigoa, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et dans l'île de la Tortue. Ils formèrent avec des Anglais, fugitifs comme eux, une redoutable association de flibustiers. Ils ne tardèrent pas à recouvrer Saint-Christophe, à occuper plusieurs des Bahama, et, en 1635 (12 févr.), Richelieu reconstitua la compagnie des Iles: son monopole devait durer vingt ans, à la condition d'établir aux Antilles 4,000 colons

français et catholiques. Des capitaux importants furent engagés dans cette compagnie par Fouquet et par les commerçants rouennais. Aussi elle remplit largement ses obligations, et occupa, dès 1636 et 1637, la Guadeloupe, la Martinique, la Dominique et Saba. Elle fut exemptée des droits d'entrée pour les denrées qu'elle importerait en France (tabac et sucre, principalement); son privilège fut prorogé jusqu'en 1662. Mais dès la mort de Richelieu, elle abusa de ses avantages et ne pensa qu'à servir de gros dividendes à ses actionnaires. Elle surfit de façon exorbitante le prix des marchandises qu'elle vendait aux colons et prétendit avoir pour presque rien ce qu'elle-même achetait. Cette tyrannie découragea la colonisation, et en même temps attira la contrebande. Les Hollandais, qui avaient alors la première marine marchande du monde entier, se virent accueillis avec faveur par les habitants que leur métropole s'efforçait vainement d'exploiter. De 1649 à 1651, la compagnie des Iles dut liquider : ses privilèges furent transmis, en 1664, à la compagnie des Indes occidentales. H. Monin.

Compagnie des Indes. — Angleterre (V. Colonisation et Indes).

France. — La compagnie des Indes fut formée par Law, en 1719, par la réunion des privilèges et des droits : 1° de la compagnie d'Occident; 2° de la compagnie des Indes orientales; 3° de la compagnie de la Chine. Elle fut autorisée par le Régent, tant pour indemniser les compagnies cessionnaires que pour se constituer un fonds social, à créer 50,000 actions au taux nominal de 500 livres payables *en numéraire* en vingt mois et par termes égaux. Ces actions furent surnommées les *Filles*, parce qu'elles s'ajoutaient à celles de la *compagnie d'Occident* (V. ce mot), émises en 1717. On n'en délivra qu'à ceux qui représentaient quatre fois plus d'actions de la compagnie d'Occident : les unes et les autres doublèrent immédiatement de valeur, et furent négociées à 1,000 livres. La compagnie des Indes se transforme dès lors en un monopole à la fois financier, monétaire, fiduciaire, commercial dont les diverses branches n'ont plus avec son titre d'autres rapports que ceux de l'agiotage public et privé : son histoire devient celle du système de *Law* (V. ce mot). La colonisation, le commerce lointain ne furent plus qu'un prétexte à bruyantes annonces. Voici entre autre la légende d'une gravure représentant le paysage du Mississipi : « On y voit des montagnes remplies d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, de vif-argent. Comme ces métaux sont très communs, et que les sauvages n'en soupçonnent pas la valeur, ils troquent des morceaux d'or ou d'argent pour des marchandises d'Europe, comme couteaux, marmites, broches, un petit miroir, et même un peu d'eau-de-vie. » Les manufactures de soie où travaillent douze mille femmes Natchez, les lingots d'or de la Louisiane essayés à la Monnaie, et surtout la fameuse roche d'émeraude de l'Arkansas, qu'il avait fallu 22 hommes et un capitaine dont on donnait le nom pour enlever: tels étaient quelques-uns des contes à dormir debout qui prenaient la place, dans les imaginations perverties, des entreprises patientes et laborieuses sans lesquelles rien de durable ne peut se fonder. Les émigrations volontaires furent rares; il était bien plus profitable d'agioter. C'est aux filles de mauvaise vie et aux condamnés que le gouvernement dut recourir pour trouver des colons (19 sept. 1719). Mais le 2 janv. 1720, trente-huit prisonniers et prisonnières que l'on allait embarquer, « se saisirent du geôlier, de ses clefs et de ses meilleurs effets, et se mirent en liberté pour s'exempter du pèlerinage du Mississipi » (*Journal de Buvat*). A La Rochelle, où l'on avait caserné cent cinquante filles en attendant le moment du départ, il fallut en tuer six et en blesser douze à coups de fusil pour avoir raison des autres. Law offrit lui-même trois millions aux hôpitaux de Paris pour les décider à faire embarquer les mendiants et les filles valides. Les *Bandouliers du Mississipi*, archers de la compagnie gagés vingt sous par jour, outre dix livres par personne arrêtée, furent chargés d'arrêter les vagabonds, fainéants et libertins que les ordonnances leur livraient. Les domestiques sans place, les artisans et compagnons sans certificats étaient également désignés. En avr. 1720, il avait disparu ainsi plusieurs milliers de gens, les uns éblouis par des promesses mensongères, les autres intimidés. L'arbitraire des arrestations ne connut plus de frein, et il y eut plus d'une erreur volontaire : car la police avait la main lourde et la conscience facile. L'émeute de la rue Saint-Honoré, qui laissa vingt archers sur place et que l'on n'osa punir, mit fin à ces odieux abus de pouvoir, que le peuple de Paris n'oublia point.

La liquidation du système de Law, commencée le 24 févr. 1721, durait à peine depuis deux ans, que l'agiotage s'empara de nouveau des actions de la compagnie. Le nombre en avait été ramené à 56,000, représentées par des certificats provisoires de la valeur de 500 livres (arrêt du conseil du 22 mars 1723). Le bruit ayant été répandu que le Régent n'avait pas renoncé aux idées de Law, qu'il songeait même à le rappeler, les actions se négocièrent à 800, 1,500, et même 3,000 livres: elles n'en retombèrent que plus lourdement au-dessous du pair, pour ne plus se relever. La compagnie rétroceda au roi non seulement la ferme du tabac et divers autres services publics dont elle avait acquis la gestion, mais le privilège du commerce d'Afrique, c.-à-d. de Barbarie (19 nov. 1730) et la colonie de la Louisiane (22 janv. 1731), dont la garde, disait-elle, « excédait de beaucoup les forces d'une compagnie de commerce ». Elle se soumit toutefois à payer au roi une somme de 1,450,000 livres en dix ans; perdant son commerce, elle s'offrait donc elle-même à dédommager l'Etat de ce qu'elle ne remplissait pas les conditions de son marché : telles sont du moins les apparences, mais il est clair qu'elle n'offrait alors que ce qui avait été exigé d'elle; en 1747, elle fit valoir de tout autres principes, réclama la restitution de cette somme, et même des indemnités pour les profits dont la guerre indienne et européenne avait pu la priver. En 1732, elle s'opposa à l'importation libre des cafés coloniaux en France, et tout ce que les colons purent obtenir fut l'entrepôt de leurs cafés, pour passer à l'étranger : l'abbé Morellet compare la déclaration royale du 27 sept. 1732, rendue à ce sujet, à une transaction de commerce, la guerre durant, entre deux nations ennemies. L'arrêt du 29 mai 1736 ouvrit du moins la porte aux cafés d'Amérique, mais non aux autres.

Cependant nos établissements des Indes orientales prospéraient. Lenoir devina la grandeur future du *Roi-coton* et établit dans la colonie les premières cultures et les premières manufactures de coton; Bourreau-Deslandes fonda Chandernagor; Beauvallier de Courchant prit Mahé, qui fut « notre deuxième conquête dans l'Indoustan et notre troisième établissement politique » (A. Rambaud). La dissolution de l'empire du grand-mogol, depuis la mort d'Aureng-Zeb (1707), avait ouvert un vaste champ d'activité et d'intrigues aux compagnies rivales qui se disputaient l'Indoustan. Le gouverneur Dumas (1735-1741) obtint du nabab de Carnatic le droit de frapper monnaie à l'effigie du grand-mogol Mohammed, petit-fils d'Aureng-Zeb. Il se fit concéder par le rajah de Tandjaor l'établissement de Karikal, que Chanda-Saëb, gouverneur de Tritchinapali, occupa en notre nom. Mais bientôt Chanda-Saëb est bloqué dans sa capitale par les Mahrattes; notre autre allié, ou plutôt suzerain, Dost-ali-Khan, soubab du Dekkan, est tué par eux en bataille rangée. Avec douze cents Européens et cinq ou six mille cypayes, Dumas sut écarter, par l'adresse non moins que par la fermeté, l'avalanche de barbares musulmans qui avaient investi Pondichéry; et La Bourdonnais, accouru de l'île de France, n'eut plus qu'à délivrer Mahé (1741). « Jusqu'à cette époque, remarque l'abbé Morellet, les nations européennes, contentes des arrondissements nécessaires pour le soutien de leurs principaux établissements, n'avaient pas encore imaginé de se faire accorder ces vastes possessions de terres qui, en enrichis-

sant quelques particuliers, ont été successivement funestes aux deux compagnies française et anglaise, par la rivalité qu'elles ont excitée entre elles, et par la nécessité où elles les ont mises de prendre part aux guerres intérieures de l'Inde. » C'est quinze ans après la disgrâce de Dupleix, l'illustre successeur de Dumas (1741-1754), c'est trois ans après l'assassinat juridique de Lally-Tollendal (1766) qu'étaient ainsi appréciées l'habile conquête et la malheureuse mais héroïque défense de l'Inde française. Renvoyons ici aux articles consacrés à ces deux hommes, ainsi qu'à La Bourdonnais, à Bussy, à Leyrit. Ce qui appartient en propre à l'histoire de la compagnie, c'est le commissaire Godeheu, « l'ancien ami de Dupleix, arrivant à Pondichéry avec des flatteries hypocrites sur les lèvres et un ordre d'arrestation dans sa poche ; amenant avec lui deux mille soldats, plus que n'en demandait la conquête de l'Inde, non point pour achever cette conquête, mais pour chasser le conquérant ; faisant embarquer de force Dupleix, qu'attend à Paris la meute de ses créanciers, l'ennui meurtrier de procès interminables, la gloire rêvée s'achevant dans la misère noire et désespérée ; — finalement, signant ce fameux *traité Godeheu* qui, pour plaire aux Anglais, nous dépouillait d'un empire » (A. Rambaud). Lorsque les Anglais répondirent à ces sacrifices et à ces avances, deux ans après, par de nouvelles insultes et de nouvelles avanies, personne n'était sans doute capable de réparer la faute commise ; personne, surtout, ne pouvait substituer à l'esprit mercantile des directeurs et des actionnaires l'esprit d'honneur et de patriotisme dont un Irlandais déjà vieilli au service de la France donnait inutilement le suprême exemple. Quand le traité de Paris nous eut entièrement dépouillé (1763), lorsque Lally eut payé de sa tête la confiance qu'il avait eue dans des magistrats actionnaires, il fallut, hélas ! reconnaître qu'en perdant l'honneur on n'avait pas sauvé la caisse. Les procès de la compagnie contre les héritiers de Dupleix, contre ceux de Bussy, contre un grand nombre de ses agents civils ou militaires, s'amoncelèrent dans les greffes des cours supérieures. Mais si les poches des gens de chicane s'emplissaient, celles des actionnaires se vidaient de plus en plus. La compagnie qui gagnait tous ses procès contre les grands hommes ou les hommes de cœur, s'était déchirée de ses propres mains : les économistes l'achevèrent. Le « laissez faire, laissez passer, » maxime excellente pour le commerce intérieur d'un Etat, fut durement opposé aux privilèges inutiles et aux monopoles onéreux de la compagnie d'Etat. Bref, l'abbé Morellet fut officieusement chargé d'enterrer la compagnie des Indes, qui était morte. Malgré une réponse de « M. Necker, négociant », Morellet démontra aisément : 1° que les actionnaires n'avaient pas intérêt à continuer l'exploitation de leur privilège exclusif ; 2° qu'ils ne le pouvaient pas avec leurs ressources, vu le défaut de crédit et les conjonctures commerciales et politiques ; 3° que l'Etat n'avait pas intérêt, de son côté, à conserver à la compagnie son privilège exclusif. L'arrêt du conseil du 13 août 1769 suspendit l'exercice du privilège de la compagnie des Indes.

En 1770, la compagnie des Indes abandonna au roi ses immeubles, ses effets et ses créances, à la charge d'acquitter ses engagements et d'assigner 200,000 livres de rentes à la disposition des actionnaires. L'actif de la compagnie (immeubles, et surtout créances) fut évalué à 264 millions environ ; le passif, à 248 millions. Des bureaux de liquidation furent établis au nombre de quatre (Paris, l'île de France, Lorient et Pondichéry). Cette administration dispendieuse absorba une bonne partie des rentrées qu'elle était chargée d'opérer. Sur le rapport de Lebrun, la Constituante réunit le bureau de Paris à ceux de l'intendance du trésor public, fit payer les pensions viagères par les payeurs ordinaires des rentes au lieu des caissiers de la compagnie, mit à la charge du trésor public les débets et décomptes des gens de mer, supprima « les gratifications sans brevets et les appointements accordés aux personnes étrangères à la compagnie sur les fonds de la liquidation », supprima l'inutile bureau de Lorient, et enjoignit au ministre des finances de déposer incessamment un rapport qui permît de clore les opérations des deux autres bureaux.

Mais outre cette compagnie des Indes, dont le privilège était suspendu depuis trente ans, la Constituante se trouvait en présence d'une autre compagnie, établie par Calonne en dépit des remontrances du parlement, et nommée la *nouvelle compagnie des Indes*. C'est le 14 avr. 1785 qu'elle avait reçu d'un arrêt du conseil les mêmes privilèges exclusifs qui semblaient nécessaires « pour soutenir les hasards d'un commerce si éloigné ». Toutefois, la nouvelle compagnie devait être entièrement dégagée des « soins politiques, des frais de souveraineté et des gênes d'une administration trop compliquée ». Elle devait se limiter au commerce, « suivant les stipulations du dernier traité de paix (celui de Versailles, 1783), qui l'ont maintenu libre, sûr et indépendant ». Enfin son monopole ne devait pas dépasser sept ans.

On ne sait pas au juste quelles malversations, quels pots-de-vin se dissimulent dans les 57 articles de l'arrêt du conseil de 1785. Mais la Constituante n'hésita pas à remettre sur le tapis une question tant de fois tranchée en sens contraires. Le 18 mars 1790 (séance du soir), Ernoux, membre du comité de commerce, fit le rapport du travail de ce comité sur la pétition des députés de commerce et des manufactures concernant le privilège exclusif de la Compagnie des Indes. Après être entré dans des détails rétrospectifs, il parla principes. Il s'appliqua surtout à montrer les avantages du commerce libre sur les privilèges. Le commerce libre, conclut-il, exporte moins de numéraire et plus de marchandises, il sert mieux les manufactures nationales, il achète et vend à des prix plus modérés ; il forme un plus grand nombre de matelots, que la marine d'Etat emploie ensuite ; il se soumet à payer le droit d'indult dont la compagnie est exempte. Enfin le privilège exclusif est contraire aux droits de l'homme. Le comité du commerce demandait, en conséquence, la révocation du privilège de la compagnie des Indes : « plusieurs vaisseaux du commerce libre, sous pavillon français, à Ostende, à Libourne, n'attendaient que le décret de l'assemblée pour mettre à la voile ». MM. de Montlosier, de Virieu, le vicomte de Noailles et Malouet demandèrent l'impression du rapport, la communication des pièces, l'opinion des actionnaires de la compagnie, avant de trancher son existence. La discussion fut ajournée au 26, puis au 30 : les administrateurs de la compagnie furent entendus à la barre de l'assemblée, et s'efforcèrent de démontrer par l'exemple des nations anglaise et hollandaise, cependant si jalouses de leur liberté, l'excellence du système des compagnies privilégiées. D'Eprémésnil s'empressa aussitôt de demander que l'assemblée nommât un nouveau comité du commerce ; cette injure faite à Ernoux et à ses collègues fut vivement relevée par Rœderer. La question fut discutée à fond les 1, 2, 3 avr. Parlèrent pour la compagnie, avec plus ou moins de franchise : de la Jacqueminière, l'abbé Maury, l'abbé Romet (principal de Louis-le-Grand), de Clermont-Tonnerre, de Cazalès, le duc de Praslin, Le Couteulx de Canteleu. Parlèrent contre, soit dans le sens absolu du comité, soit avec quelques adoucissements politiques : Neyrac Bégouën, d'Epréménil, Dupré, de Tracy, de Latre. — L'abbé Maury prononça à cette occasion un de ses discours les plus sophistiques, car il commença par poser en principe que tout commerce de luxe, comme celui de l'Inde, et surtout toute exportation de numéraire, était un mal ; après mille détours et une grossière indélicatesse (la lecture d'un ancien mémoire de Dupont de Nemours à Calonne, mémoire évidemmment envoyé d'Angleterre par le ministre exilé), il conclut au maintien du privilège de la compagnie. Dupont de Nemours se défendit avec dignité. D'Epréménil attaqua violemment Calonne et Necker. De Tracy fit un spirituel discours sur les relations du ministère anglais avec Calonne, et de celui-ci avec l'abbé Maury. Les passions

surexcitées ne permirent au président que de poser la question d'une façon détournée. Sans parler de la compagnie ni de son privilège, il fut décrété que « le commerce de l'Inde, au delà du cap de Bonne-Espérance, serait libre pour tous les Français. » La loi du 27 déc. 1790, sanctionnée le 2 janv. 1791, ordonna le remboursement des actions.

Prorogée encore par la Législative (9 juil. 1792), la nouvelle compagnie des Indes fut supprimée par la Convention. Mais le premier décret qu'elle rendit à ce sujet (17 vendémiaire an II, 8 oct. 1793) fut considéré par elle comme falsifié (V. Fabre d'Églantine); la rédaction authentique, du 25 germinal an II (14 avr. 1794) embrassa dans la même suppression toutes les compagnies financières. Les décrets du 29 frimaire an III (19 déc. 1794), du 16 germinal an III (5 avr. 1795), se rapportent à divers détails de liquidation, aux pensions de retraites des militaires ou marins vieillis ou blessés au service de la compagnie, etc. Les assemblées révolutionnaires, le parlement de Paris, s'accordèrent à voir dans la *compagnie Calonne* un des nombreux « suçoirs » que ce ministre décrié avait mis au service d'une cour prodigue et d'un trésor obéré. Cependant l'ambassade de Mysore à Paris (1788) a pu faire croire à de grands desseins, qui ne prirent point de consistance. H. Monin.

Compagnie des Indes Occidentales. — Constituée par l'édit du 28 mai 1664, cette compagnie obtint le privilège exclusif du commerce dans toutes les Indes occidentales, à Cayenne et sur toute la terre ferme d'Amérique, de la rivière de l'Amazone à l'Orénoque, au Canada, dans l'Acadie, à Terre-Neuve et aux îles voisines, aux terres fermes depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride, en y comprenant également le littoral africain depuis le Cap-Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Elle avait des droits de propriété et presque de souveraineté sur son domaine commercial, et de nombreuses primes lui étaient assurées. Mais il lui était interdit de commercer avec les autres nations européennes que la France : cette prohibition réciproque était d'ailleurs le système de toutes les grandes puissances, et, malgré l'avis et même la pratique d'un agent estimé, M. de Baas, gouverneur des îles d'Amérique, Colbert tint énergiquement la main à empêcher les navires étrangers d'aborder à nos comptoirs. Il pensa un instant à substituer le troc des marchandises à la vente et à l'achat, puis défendit que le numéraire envoyé aux îles en sortît. Il tarifa tous objets d'importation et d'exportation. En dépit de mesures moins tyranniques et de conseils multipliés, la compagnie se trouva entravée à ses débuts par la guerre de 1666, et ruinée dès celle de 1672. Son privilège fut révoqué en déc. 1674, et les colonies réunies au domaine royal. La compagnie, en dix ans, avait perdu 3,500,000 fr., sans compter une indemnité de 1 million 300,000 livres accordée par le roi aux actionnaires.

H. Monin.

Compagnie des Indes Orientales. — Le 2 juil. 1615, une déclaration de Louis XIII, encore sous la régence de Marie de Médicis, sa mère, accorda pendant douze ans à une compagnie privilégiée, tous droits de navigation et de commerce dans les Indes orientales. Elle ne réussit point : « Ces voyages là, note Richelieu dans son *Testament politique*, sont de trop longue haleine, » car « l'humeur si prompte des Français veut la fin de ses désirs aussitôt qu'elle les a conçus ». A l'expiration de son inutile privilège, la compagnie des Indes orientales se confondit dans celle qu'établit l'édit royal du 31 mars 1626 au capital de 1,600,000 livres pour tous les voyages du Ponant et du Levant, tant par terre que par mer. Elle reçut à titre de concession perpétuelle la rade et les îles du Morbihan, avec le droit d'y construire un port franc qui ressortirait nuement au conseil du roi. Mais cette compagnie universelle, et par suite dépourvue du monopole commercial, n'exista jamais qu'en projet : le parlement de Bretagne refusa d'enregistrer l'édit de création. Aussitôt Richelieu fonda, à Nantes, la compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelysée (1627), non moins gigantesque comme plan et non moins nulle comme résultats. Le privilège du commerce des Indes orientales, rétrocédé au roi, ne sortit de nouveau de ses mains qu'en 1664 (août); c'est alors que fut créée une quatrième compagnie, pourvue pour cinquante ans du monopole commercial depuis le Cap jusqu'en Chine. Un académicien, François Charpentier, fut chargé par Colbert de publier les raisons qui avaient causé l'échec des précédentes tentatives. Le *Discours d'un fidèle sujet pour l'établissement de la Compagnie des Indes orientales* rappelait que les Espagnols et les Hollandais n'avaient pas eu des débuts plus heureux dans les Indes. L'essentiel pour la compagnie nouvelle était d'avoir un fonds social suffisant : le public et le roi y pourvoiraient. Charpentier faisait ensuite ressortir les prétendus avantages de Madagascar, où les Français se proposaient d'établir le centre de leurs opérations, sur Batavia, la capitale lointaine des comptoirs hollandais. Les événements lui donnèrent tort sur ce point : le littoral de Madagascar était presque partout inabordable et insalubre, les indigènes beaucoup moins « bonasses » que ne les dépeignait l'optimisme officiel de l'académicien. Bref, c'était une faute grave, et que l'expérience de Rigault eût pu faire éviter, que de se proposer, « ayant besoin d'un point de relâche et d'un point d'appui pour agir sur l'Indoustan, une entreprise aussi difficile à cette époque que la conquête même de Madagascar ». Le fonds social, d'abord fixé à 6 millions, fut de suite élevé à 15 millions. La cour s'adressa, non seulement aux commerçants, mais à tous les hauts fonctionnaires, aux conseillers d'Etat, aux magistrats du parlement : si le chancelier Séguier s'empressa de souscrire pour 50,000 livres, la plupart des gens en place se firent « tirer l'oreille », principalement dans les provinces où ils étaient plus éloignés de la source des grâces. Quelques négociants, comme Fermanel, de Rouen, montrèrent plus de zèle; mais ils semblaient fonder plus d'espérances sur la faveur du roi et du principal ministre que sur la réussite commerciale de l'opération, et l'on sent qu'ils apercevaient dans l'avenir plutôt quelque honorable distinction ou quelque titre de noblesse, que des bénéfices pécuniaires. Les actions étaient de 1000 livres, payables par tiers. Le roi souscrivit 3 millions, sans intérêt, afin de servir d'hypothèque aux pertes possibles des dix premières années; il dut en ajouter plus tard un quatrième. Les membres du haut clergé firent aussi quelque chose : mais l'intervention ecclésiastique détourna dès le début la compagnie de son rôle essentiellement commercial : elle dut faire bâtir des églises à Madagascar et dans tous les lieux de sa domination, entretenir des missionnaires, etc. Le *Coutumier de Paris* dut être suivi dans les tribunaux qu'elle instituerait au nom du roi. Les règlements directoriaux punissaient le blasphème des peines usitées dans la métropole, interdisaient le mariage entre Français et femmes ou filles indigènes non converties au catholicisme, punissaient le duel par la potence et la confiscation des biens. Aussi les colons ne montrèrent pas plus d'empressement que n'en avaient témoigné les capitalistes.

Cependant les avantages légaux faits à la compagnie étaient considérables. Elle était autorisée à commercer, à l'exclusion de tous autres, depuis le Cap jusqu'à l'extrême Orient. Droits de conquête, d'esclavage, de propriété minière; sel fourni par l'Etat au prix coûtant; primes de 50 livres par tonneau à l'exportation, de 75 livres à l'importation; en un mot, souveraineté presque entière et protection assurée n'avaient pas semblé de trop pour soutenir la concurrence de la compagnie hollandaise, qui avait 150 navires de commerce, des armées de 10,000 à 12,000 hommes, 50 vaisseaux de guerre, qui importait en Europe 10 à 12 millions de marchandises et qui distribuait des dividendes de 40 %. L'avance de nos rivaux était-elle trop grande et trop ancienne? Le génie de la nation française répugnait-il à de telles entreprises? Le

choix des directeurs et des agents n'avait-il pas été trop précipité? Les habitudes de voleries et de concussions publiques n'avaient-elle pas survécu à la condamnation de Fouquet, et ne s'étaient-elles pas donné carrière sur un plus facile théâtre? Enfin, n'est-il pas impossible de mener de front une conception commerciale, des plans de conquêtes lointaines, des rêves prématurés d'apostolat, et des guerres dynastiques, politiques, continentales? Toutes ces causes ont été invoquées, avec raison, pour expliquer l'insuccès de la compagnie des Indes orientales. Mais il en est une plus générale : c'est que l'homme ne crée rien de toutes pièces. Il est dans l'ordre qu'une entreprise de commerce se développe à la façon d'un organisme, qu'elle parte de petits commencements, s'essaie peu à peu à vivre, se rende un compte exact et patient des dangers qui l'attendent et des chances qui la favorisent; qu'elle ne se paye pas de vastes espoirs, qu'elle poursuive les résultats proches et certains. Mais l'absolutisme prétendait faire grand et vite. Ce triste orgueil, cette ambition d'étonner font peine lorsqu'on relit les pompeux préambules des édits ou ordonnances qui n'ont produit que pertes matérielles et déceptions morales : les exordes ampoulés ne valent pas mieux en politique commerciale ou autre qu'en littérature. On devait placer quelque part les réflexions qui précèdent, et qui ne trouvent que trop d'applications dans l'ensemble de notre histoire coloniale. Pour reprendre notre sujet, disons qu'à la mort de Colbert, malgré les avances qu'elle avait absorbées, la compagnie des Indes orientales était en déficit de 6,500,000 l. Dès cette première période avait éclaté la difficulté naturelle qu'il y avait à maintenir l'accord entre l'*élément militaire* et l'*élément commerçant*. Le premier gouverneur des îles Dauphine et Bourbon (celle-ci occupée solidement en 1671 seulement) fut un lieutenant-colonel des dragons du cardinal Mazarin, François Lopis, marquis de Mondevergue. Nommé le 17 oct. 1665, rappelé en 1669 pour abus de pouvoir et pour concussions, pourvu cependant la même année d'une nouvelle commission, il fut arrêté de nouveau, ramené en France, et mourut en prison, à Saumur, en janv. 1672. Ce gouverneur, sur lequel la lumière est loin d'être faite (Madagascar n'étant pas une conquête facile), n'avait cessé de s'en prendre de ses malheurs au Hollandais Caron, directeur expérimenté du service dans les Indes orientales. De son côté, Caron ne ménagea point Mondevergue, et Colbert donna raison au commerçant contre le marquis. Caron fut comblé de biens, sa fille dotée, sa femme pensionnée : le ministre « ne lui demandait, pour tant de faveurs, que de ne pas songer à revenir jusqu'à ce que le grand ouvrage qu'il avait eu l'honneur de commencer fût mis à sa perfection ». Caron nous donna notre premier comptoir, Surate (1667); il étendit nos relations dans la Perse, l'Indo-Chine, les îles de la Sonde. En même temps, au moment même où commençait la guerre de Hollande, l'amiral La Haye, après avoir songé à prendre Ceylan aux Hollandais, s'empara de San-Thomé (1672), mais la perdit en 1676 devant les opérations combinées de la flotte hollandaise et du rajah de Golconde. La même année, François Martin, successeur de Caron, transformait *le village neuf* (Pouditcherri) en une ville franco-indienne, Pondichéry. « Il y crée, dit M. A. Rambaud, une petite armée et élève une citadelle. Il y fait naître un commerce et des industries. Il sait négocier et il sait combattre. Il sauve la colonie naissante d'une invasion des redoutables Mahrattes. Assiégé par les Hollandais, il est contraint de capituler (1693); mais la paix de Ryswick rend Pondichéry à la France, et son gouverneur à Pondichéry (1697). »

La fameuse ambassade de Siam de 1681, tromperie aussi vaine que pompeuse d'un aventurier grec (V. PHALCON), fit croire à une rapide et énorme extension du domaine colonial : elle provoqua des missions et une désastreuse expédition militaire. La longue administration de François Martin, qui mourut dans l'Inde seulement en 1727, maintint les Français dans les voies de la prudence et de la circonspection que lui commandait d'ailleurs la funeste guerre de la succession d'Espagne. Quant à la compagnie, elle avait été obligée, dès 1687, de céder à une autre association commerciale la partie de son privilège qui concernait les mers de Chine, et, pour le reste, de conclure un traité avec la ville de Saint-Malo. Il fallut, pour relever son crédit, la baguette magique de Law : elle fut réunie en 1719 avec la compagnie de la Chine et la compagnie d'Occident, sous le nom de *Compagnie des Indes* (V. ce mot). H. MONIN.

Compagnie de Saint-Domingue. — Fondée en sept. 1698 pour exploiter la partie française d'Haïti, elle résigna son privilège en avr. 1720, au profit de la compagnie des Indes créée en faveur de Law l'année précédente. Celle-ci, incapable, depuis la chute du système, de se soutenir elle-même, renonça à des avantages qu'elle ne pouvait utiliser; et la liberté commerciale fut rétablie en 1724 entre la France et Saint-Domingue.

Compagnie d'Occident. — Les Français établis au Canada avaient découvert en 1673 le Mississipi, et bientôt ensuite la Louisiane (V. CAVELIER DE LA SALLE); une garnison française et une petite colonie furent envoyées par Louis XIV, en 1683, pour prendre possession du pays situé entre la Caroline anglaise à l'E., et le Nouveau-Mexique à l'O. La colonisation fut arrêtée et compromise par les guerres. La paix une fois assurée avec l'Angleterre, et probable avec l'Autriche, Louis XIV signa les lettres patentes du 14 sept. 1712, qui accordaient au riche financier Antoine Crozat, pour quinze ans, le commerce exclusif de la Louisiane, « principalement le port et havre de l'île Dauphine appelée autrefois de Massacre, le fleuve Saint-Louis autrefois appelé Mississipi..., ensemble les rivières Saint-Philippe, autrefois appelée des Missouris, et Saint-Hyérosme autrefois appelée Ovabache... » Cette concession très vague et très générale tomba ensuite dans les mains de Law, dont elle servit puissamment les spéculations (août 1717). Le capital de la nouvelle société qu'il fonda fut fixé à 100 millions, et divisé en 200,000 actions de 500 livres chacune, payables en billets d'Etat. Comme le public n'en prenait pas, Law racheta, sur les fonds de sa banque, un certain nombre de ces actions, avec promesse par contrat de les payer dans six mois le double de ce qu'elles valaient alors. Ce marché à prime, coup d'essai du moderne agiotage, fut aussi un coup de maître. En mai 1719, les actions de la compagnie d'Occident atteignirent leur prix d'émission, mais en billets. C'est pour obtenir enfin du public l'or et l'argent dont il affectait si habilement de faire fi, que Law rattacha à la compagnie d'Occident, et par suite à la banque, les privilèges de la compagnie des Indes orientales instituée en 1664 par Colbert. La nouvelle compagnie des Indes (1719), entraînée en partie dans la ruine du système, remit au roi, dès janv. 1731, le domaine de la compagnie d'Occident, c.-à-d. la Louisiane (V. LAW).

Compagnie d'Orient. — Cette compagnie commerciale, connue surtout sous le nom de *Compagnie de Rigault*, fut constituée par lettres patentes du 24 juin 1642, pour l'exploitation privilégiée, pendant dix ans, du commerce de *Madagascar* (V. ce mot). H. MONIN.

Compagnie d'Ostende. — Depuis les premières entraves mises par les Hollandais à la navigation de l'Escaut, en 1609, et surtout depuis que le traité de Munster avait déclaré l'Escaut fermé (1648), les Belges avaient cherché à s'ouvrir une autre voie commerciale. Ostende avait été désigné comme le port qui pourrait succéder à Anvers et, afin de lui donner les mêmes avantages, on avait travaillé à le mettre en communication avec les villes de l'intérieur. C'était dans ce but que l'on avait creusé, de Gand à Bruges et de Bruges à la mer, le canal qui subsiste encore aujourd'hui. Le marquis de *Prié* (V. ce nom), dès le commencement de son administration (1716), adopta l'idée d'étendre le commerce maritime d'Ostende. Les marchandises des Indes n'arrivaient jusque-là en Bel-

gique que par l'intermédiaire des Hollandais. Il songea au moyen d'établir un trafic direct avec ces régions lointaines, et attira par des promesses de faveur et de protection, des marchands et des officiers étrangers, accoutumés au commerce des Indes. Un négociant hollandais, le baron Cloots, équipa le premier vaisseau qui partit d'Ostende pour ces parages, sous la conduite d'un capitaine anglais (1717). Bientôt plusieurs autres bâtiments furent expédiés, et cette tentative produisit des résultats assez avantageux pour que l'on pût fonder une *compagnie générale* au capital de six millions de florins. Quatre grands navires furent expédiés d'Ostende chaque année pour les côtes de l'Afrique, de l'Inde et de la Chine. Les bénéfices, d'abord modérés, allèrent bientôt en croissant, et tout annonçait à la société un brillant avenir, lorsque l'Angleterre et la Hollande, alarmées de cette concurrence commerciale, menacèrent de déclarer la guerre à Charles VI à moins qu'il n'enlevât lui-même à ses sujets cette source de richesses. L'empereur résista d'abord; mais les menaces devenant sérieuses, il eut la faiblesse de céder, et supprima la compagnie cinq ans après sa création. E. H.

Compagnie du Canada. — Fondée en 1706 pour le commerce privilégié des pelleteries dans l'Amérique du Nord, elle fut réunie en 1717 à la compagnie d'Occident.

Compagnie du Levant. — Les capitulations de 1535, accordées par la Sublime-Porte à François Ier avaient donné aux Français le privilège exclusif du commerce dans le Levant. La mauvaise foi dans les relations, l'ineptie ou la corruption des consuls, mais surtout les guerres civiles et religieuses qui déchirèrent notre pays, permirent aux Hollandais, puis aux Anglais de ne point tenir compte de notre monopole, aux Vénitiens et aux Génois de reprendre une partie de leurs anciens avantages. La compagnie du Levant fondée par Louis XIV sur la proposition de Colbert, en 1669, avait pour mission de nous rendre la prépondérance commerciale. Le roi prêta pour six ans, sans intérêt, le quart du fonds social qui devait être de trois millions de livres ; les places de Lyon et de Paris s'y intéressèrent ; des traités plus favorables furent exigés du sultan. La compagnie n'en échoua pas moins piteusement. En effet, le gouvernement n'avait pas osé priver la ville de Marseille du privilège antique qu'elle possédait de faire en droiture le commerce du Levant ; et d'autre part les commerçants marseillais, dont Colbert accuse à tout propos la malhonnêteté, virent dans la compagnie royale une concurrence à évincer. Celle-ci répondit à la confiance dont le roi et le ministre l'honoraient en expédiant en Portugal des brocarts d'or et d'argent faux, comme vrais. Elle ne fut cependant pas supprimée, mais seulement grondée pour cette belle opération. Colbert conseilla aux directeurs de ne pas « jouer de ces tours aux Turcs ». Les actionnaires n'en touchèrent pas moins le produit honteux de ce vol. — Si le port naissant de Cette avait été sérieusement défendu contre le privilège de Marseille, il eût peut-être fourni, grâce aux produits et aux draps du Languedoc, un centre d'opérations à la Compagnie du Levant. Mais celle-ci tomba sous ses propres fautes, et ne fit pas renouveler son titre, qui expira en 1690. H. Monin.

Compagnie du Nord. — Elle fut créée sur la proposition de Colbert, par l'édit de juin 1669, dont voici le début : « Comme le commerce est le moyen le plus propre pour concilier les différentes nations et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance, qu'il apporte et répand l'abondance par les voies les plus innocentes, rend les peuples heureux, et les États plus florissants : aussi n'avons-nous rien omis de ce qui a dépendu de notre autorité et de nos soins pour obliger nos sujets de s'y appliquer et de le porter jusqu'aux nations les plus éloignées. Et d'autant que celui du Nord peut produire de grands avantages réciproques, nous avons estimé à propos d'exciter nos sujets à s'associer pour l'entreprendre, et de leur accorder à cet effet des grâces et privilèges considérables... » En dépit des protestations pacifiques de ce préambule, la fondation de la compagnie du Nord n'est qu'un épisode de la lutte commerciale entreprise par le grand roi contre la Hollande, coupable à ses yeux d'avoir signé l'année précédente la triple alliance de la Haye, et de n'avoir pas subi sans représailles les *tarifs protecteurs* que Colbert opposait à ses importations. La compagnie du Nord, outre la prime de construction ou d'achat de navires à l'étranger, recevait 3 livres par barrique d'eau-de-vie et 4 livres par tonne de marchandises importées. Les gentilshommes actionnaires pour 2,000 livres au moins ne dérogeaient pas à leur noblesse. Les officiers de finance qui auraient souscrit 20,000 livres au moins seraient dispensés de résider au lieu de leur office. Le roi souscrivait pour un tiers de la somme totale des souscriptions particulières : et ce fonds royal servirait à couvrir les pertes des six premières années, s'il y en avait. — Les Hollandais s'empressèrent d'inonder notre marché des articles du Nord dont ils avaient jusque-là le monopole, et la compagnie n'eut d'autre débouché, en 1669, que la marine royale elle-même. Quant aux exportations, le sel amer et corrosif que faisaient préparer, à l'abri de toute concurrence, les traitants français, ne put entrer en concurrence avec celui que le Portugal expédiait des lagunes de Setubal. Les instructions de Colbert aux directeurs ne convenaient aucunement à de si pauvres débuts. Il leur recommandait de n'employer que des Français comme représentants et commissionnaires, ou du moins que des indigènes : mais jamais de Hollandais, de peur d'être trahis. Comme les Hollandais étaient seuls au courant de ce commerce, et que la communauté d'idées religieuses rendait encore plus étroites leurs relations avec le Danemark et la Suède, la compagnie du Nord ne fit pour ainsi dire aucun tort à la Hollande. Les « grâces et privilèges considérables » dont elle avait été comblée par l'édit de 1669 ne lui permirent même pas de répartir un dividende de 4 °/o, assuré comme minimum à ses actionnaires, et Colbert lui en fit d'inutiles reproches (23 janv. 1671). La compagnie sombra dès le début de la guerre de Hollande, qu'elle avait certainement contribué à rendre inévitable. H. Monin.

Compagnie du Sénégal. — Rouen, Dieppe et Saint-Malo entretenaient depuis le XVIe siècle des relations de commerce très régulières avec le Sénégal. En 1612, les Rouennais de Briqueville et de Beaulieu essayèrent vainement de s'établir sur la Gambie. Il n'y avait qu'une factorerie à l'embouchure du Sénégal lorsque en 1633 Rosée et Robin formèrent à Dieppe et à Rouen une compagnie commerciale à laquelle les lettres-patentes du 24 juin 1633 accordèrent le privilège du commerce et de la traite au Cap-Vert, à la Gambie et au Sénégal. Une escadre, commandée par Claude de Razilly, fut chargée de convoyer ses navires et de protéger la construction du fort Saint-Louis. — L'insuccès de cette compagnie n'empêcha pas Colbert d'en créer une autre, avec le même titre et les mêmes droits, en 1673 : de mains en mains, le commerce privilégié du Sénégal finit par échoir à la compagnie d'Occident qui n'eut que le temps de le transmettre à la compagnie des Indes (mai 1719). En 1766, le commerce de la métropole avec le Sénégal fut enfin déclaré libre : outre la gomme et la poudre d'or, il consistait surtout dans la traite des nègres, non seulement autorisée, mais primée par le gouvernement. H. Monin.

IV. MATHÉMATIQUES. — Règle de Compagnie. — Problème dont la solution a pour but de partager équitablement le gain ou la perte d'une compagnie entre tous les intéressés proportionnellement à leurs mises ou à leurs engagements. Ce problème au fond est une règle de partages proportionnels.

Bibl. : Grandes Compagnies. — S. Luce, *Hist. de Bertrand Du Guesclin et de son époque* ; Paris, in-8. — De Fréville, *les Grandes Compagnies au XIVe siècle* (Bibl. de l'École des chartes) ; Paris, 1844, t. V, in-8. — Chérest, *l'Archiprêtre* ; Paris, 1880, in-8. — Guigue, *les*

Tard-Venus en Lyonnais; Lyon, 1885, in-8. — ALLUT, *les Routiers et la bataille de Brignais*; Lyon, 1859, in-8. — FINOT, *Recherches sur les compagnies en Bourgogne*. — PROU, *Etude sur les relations politiques d'Urbain V et des rois de France*; Paris, 1887, in-8. — D. VAISSÈTE, *Histoire générale du Languedoc*; Toulouse, 1886, éd. Privat, t. IX, in-4. — ROSSEUW-SAINT-HILAIRE, *Hist. d'Espagne*; Paris, 1844, t. IV, in-8. — E. MOLINIER, *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*; Paris, 1883, in-4. — L. DELISLE, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*; Valognes, 1867, in-8. — DURRIEU, *les Gascons en Italie*; Auch, 1885, in-8. — DE BEAUCOURT, *Hist. de Charles VII*; Paris, 1882-88, t. I, II, III, IV. — COSNEAU, *le Connétable de Richemont*; Paris, 1885, in-8. — QUICHERAT, *Rodrigue de Villandrando*; Paris, 1880, in-8. — CANAT, *les Ecorcheurs dans le Lyonnais*; Lyon, 1861, in-4. — TUETEY, *les Ecorcheurs sous Charles VII*; Paris, 1881, 2 vol. in-8.

COMPAGNIE D'AFRIQUE. — *Encyclopédie méthodique : Commerce* (1783), t. I, p. 643 à 650, et, à la suite, un appendice intitulé *Observations sur le Mémoire ci-dessus*, par M. l'abbé BAUDEAU, très agressif contre les principes économiques et la gestion de la compagnie (*ibidem*, pp. 650-654). — DUMONT, *Corps diplomatique*, V, 2e partie, p. 39. — *Documents inédits sur l'histoire de France : Mélanges historiques*, *Choix de documents*, t. II, pp. 682 à 731 : *Traité conclu à Alger le 1er janv. 1694, entre le dey d'Alger et la Compagnie du Bastion de France, communiqué par M.* A. DEVOULX (texte original français, texte turc, traductions de M. DEVOULX, et ancienne traduction de M. DUVAL).

COMPAGNIE DE GUINÉE. — P. CLÉMENT, *Hist. de Colbert et de son administration*; Paris, 1874, t. I, p. 343, in-12.

COMPAGNIE DE LA FRANCE ÉQUINOXIALE. — TERNAUX-COMPANS, *Notice historique sur la Guyane française*, 1843, in-8. — H. PIGEONNEAU, *Hist. du Commerce de la France*; Paris, t. II, p. 440.

COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE. — *Déclaration de mai 1628*, dans ISAMBERT, XVI, pp. 216 et suiv. (une note renvoie aux actes précédents et ultérieurs). — Voir aux mots CANADA, CHAMPLAIN.

COMPAGNIE DES ÎLES D'AMÉRIQUE. — H. PIGEONNEAU, *Hist. du Commerce de la France*; Paris, 1885-1889, t. II, pp. 434-440, in-8. — MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et Constitutions des îles françaises de l'Amérique, sous le Vent*, 1784-1790, t. I, pp. 23-25, 51 et suivantes, in-4.

COMPAGNIE DES INDES. — Outre la plupart des ouvrages cités à l'article COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES, et à l'article LAW, V. T. HAMONT, *un Essai d'empire français dans les Indes, au XVIIIe siècle; Dupleix, d'après sa correspondance inédite*; Paris, 1885, in-8. — *La Fin d'un empire français aux Indes sous Louis XV : Lally-Tollendal d'après des documents inédits*; Paris, 1889, in-8. — Parmi les pièces officielles, V., outre les recueils d'*Ordonnances royales*, la collections de *mémoires* et *factums* pour ou contre la compagnie des Indes (Bibliothèque nationale, 4 F. 3, 681 et suiv.). — Pour l'époque révolutionnaire, se reporter à la *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. III, p. 649; IV, 5, 7, 22, 30, 38, 46; V, 395; XIII, 83. 695. 747; XVII, 236, 492; XVIII, 78, 103; XIX, 207; XXI, 669; XXIII, 7, 148, 383.

COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES. — P. CLÉMENT, *Hist. de Colbert et de son administration*; t. I, pp. 337 et 502-505.

COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES. — François CHARPENTIER, *Discours d'un fidèle sujet pour l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes orientales*; Paris, 1664, in-4. — ISAMBERT, *Lois françaises*, t. XVI, p. 78; XVIII, 38; XIX, 157, 373; XX, 60, 542; XXI, 173. — SOUCHU DE RENNEFORT, *Histoire des Indes orientales*; Paris, 1688, in-4. — DUFRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire générale et particulière des finances*; Paris, 1738-1740, t. III, in-4, publié aussi séparément sous le titre de *Histoire de la Compagnie des Indes*. — CAILLET, *l'Administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu*; Paris, 1869, t. II, pp. 87 et suiv., in-8, 2e édit. — P. CLÉMENT, *Histoire de Colbert et de son administration*, t. I, pp. 337 et suiv., pp. 498 et suiv. — CASTONNET DES FOSSES, *l'Inde française avant Dupleix*; Paris, 1889, grand in-8. — A. RAMBAUD, *les Français dans l'Inde* (*Revue bleue* du 8 juin 1889).

COMPAGNIE DE SAINT-DOMINGUE. — *Edit de septembre 1698, portant établissement de la Compagnie de Saint-Domingue, avec règlement pour le commerce de cette île* (Isambert, t. XX, p. 309). — *Lettres royales d'avril 1720, révoquant la concession accordée à la Compagnie de Saint-Domingue* (*Ibidem*, t. XXI, 119). — V. aussi à leurs dates, dans les deux tomes cités, *l'arrêt du Conseil du 16 févr. 1705, l'ordonnance royale du 3 août 1707, le règlement du 30 juil. 1711, les statuts et règlements du 25 juin 1716*.

COMPAGNIE D'OCCIDENT. — ISAMBERT, *Anciennes Lois françaises*, t. XX, p. 576; t. XXI, p. 334.

COMPAGNIE D'ORIENT. — G. MARCEL, *les Droits de la France sur Madagascar* (*Revue scientifique*, 1883).

COMPAGNIE D'OSTENDE. — *Openbare brieven van octroy toegestaan door S. Keys. Maj. aan de generale comp. in de Ostenr. Nederl*; La Haye, 1723, in-4. — *Dissertatio de jure quod comp. societati fæder. Belgii ad navigationem et commercia Indiarum Orient. adv. incolas Belgii austriaci*; Amsterdam, 1723, in-4. — *Réfutation des arguments avancés de la part des Comp. d'Orient et d'Occident des Provinces-Unies contre la liberté du commerce des habitants des Pays-Bas autrichiens dans les climats éloignés*; Bruxelles, 1723, in-4. — HŒCKNERUS, *Commercia Belgii Austriaci cum India adversus Belga Fœd. ex legibus nat. et gentium*; Leipzig, 1724, in-4. — WESTERVEEN, *Tweede vertoog van het recht der Vereen. Nederl. O. Ind. Maatsch. tot de vaart en den Kooph. in O. J. Fegen de inwoonders van de Oostenr. Nederl*; Amsterdam, 1724, in-4. — BARBEYRAC, *Défense du droit de la comp. holl. de J. O. contre les nouvelles prétentions des habitants des Pays-Bas autr. et les raisons ou objections des avocats de la Comp. d'Ostende*; La Haye, 1725, in-4. — KERVAN KERSLAND, *Memorien nevens een verhaal van den oorspronck en voortgang van de Oostendische Maatschappy*; Rotterdam, 1727, 3 vol. in-8. — BLANKENHEYM, *Geschied. van de Comp. van Ostende*; Leyde, 1861, in-8. — MOKE et HUBERT, *Hist. de Belgique*; Bruxelles, 1886, in-8.

COMPAGNIE DU LEVANT. — P. CLÉMENT, *Hist. de Colbert et de son administration*, t. I, pp. 343-344.

COMPAGNIE DU NORD. — P. CLÉMENT, *Hist. de Colbert et de son administration*, t. I, pp. 345-347.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL. — P. CLÉMENT, *Histoire de Colbert et de son administration*, t. I, p. 343.

COMPAGNON. Cette expression se rattache à l'organisation du travail dans l'ancien régime, et servait à désigner celui qui, ayant appris un métier, et sortant d'apprentissage, travaillait pour le compte d'un maître. Les compagnons constituaient donc la seconde des trois classes entre lesquelles se trouvaient répartis les travailleurs, savoir : les apprentis, les compagnons, les maîtres. Ils recevaient un salaire, et pouvaient être plusieurs chez le même maître. Leur nombre était toutefois limité sous ce rapport « autrement, disent nos anciens auteurs, un maître aurait pu, par intrigue ou autrement, absorber tous les travaux de la profession ». Il leur était d'ailleurs loisible de changer d'atelier, à la charge d'obtenir du maître qu'ils quittaient un certificat de congé qui ne pouvait leur être refusé, et où il était fait mention de leur conduite et de leur travail. Ce certificat devait être présenté au maître chez lequel ils entraient. Les compagnons avaient formé entre eux des associations de compagnonnage dont le but était d'établir un lien d'amitié et de bonne confraternité entre tous les ouvriers d'un même métier. L'affiliation à ces sociétés était accompagnée de rites mystérieux analogues à ceux des sociétés secrètes. Souvent les compagnons mettaient en interdit l'atelier d'un maître et sévissaient contre ceux qui persistaient à y travailler. Il n'était pas absolument indispensable pour devenir maître d'avoir été compagnon, mais cette situation s'imposait le plus souvent aux apprentis qui n'avaient pas les fonds nécessaires pour acheter la maîtrise, ou encore quand aucune vacance ne se produisait parmi les maîtres, ou enfin quand l'apprenti ne trouvait ni fille ni veuve de maître à épouser (Pour les détails relatifs à l'état actuel, V. OUVRIER). P. N.

COMPAGNON DU PROPHÈTE. Les premiers musulmans formaient deux groupes principaux : les *Mohadjîr* ou émigrés, c.-à-d. les habitants de la Mecque, qui avaient suivi Mohammed, lors de sa fuite à Médine; les *Ansar* ou auxiliaires qui se composaient des gens de Médine, ayant prêté aide et assistance au Prophète lorsqu'il s'était réfugié parmi eux. Ce sont les musulmans ayant appartenu à l'une de ces deux catégories qui ont reçu le nom de compagnons du Prophète, en arabe *ashâb*. Comme ils avaient suivi le Prophète depuis le début de sa prédication, ce fut grâce à eux qu'il fut possible, sous le Khalifat d'Abou Becr, de reconstituer le texte entier du Coran qui, jusqu'à ce moment, n'avait pas été mis entièrement par écrit. Dans la plupart de leurs expéditions, les premiers généraux musulmans emmenaient des compagnons du Prophète pour enflammer le zèle de leurs soldats. O. H.

COMPAGNON, voyageur français, mort à Paris vers le milieu du XVIIIe siècle. En 1716, il était facteur de la compagnie française du Sénégal, dont Brué était gouverneur. Ce dernier attachait une grande importance à connaître le Bambouk, pays des mines d'or, et à entrer en relations avec les habitants de cette contrée; depuis 1698, il cher-

chait un explorateur assez courageux pour courir le risque de cette expédition ; en 1716, Compagnon s'offrit à tenter l'aventure. Il se munit de présents pour les chefs indigènes et fit trois voyages dans le Bambouk en un an et demi. Il remonta d'abord le Sénégal jusqu'au fort Saint-Joseph, dans le pays de Galam, et revint par les montagnes jusqu'au fort Saint-Pierre, élevé sur les bords de la Falemé, affluent du Sénégal ; il suivit ensuite la Falemé, d'Onneka à Naye, et parcourut le pays entre Babaiocolam, sur le Sénégal, Netteko et Tambaoura où se trouvaient les mines d'or, au centre du Bambouk. Au cours de son voyage, où il sut se concilier par ses présents et son adresse la bienveillance des indigènes, Compagnon fit de nombreuses observations, dressa une carte, découvrit les mines d'or de Fourkaranni, de Segalla, de Guingui-Furanno et rapporta des échantillons de minerais qui furent envoyés à Paris. L'auteur d'un *Voyage au pays de Bambouk*, paru à Paris en 1789, a contesté, ainsi que quelques voyageurs, l'exactitude du voyage et des récits de Compagnon ; mais il existe, au dépôt géographique du ministère des affaires étrangères, une « carte du cours de la rivière de Falemé, depuis les environs du Dambanna jusqu'à son embouchure dans le Sénégal, levée sur les lieux en 1716 par Compagnon », carte qui a été copiée par d'Anville. Compagnon est le premier Européen qui ait pénétré dans le Bambouk et donné des notions précises sur ce pays. Il revint ensuite à Paris et y vécut assez obscurément, jusqu'à sa mort, de la profession d'architecte. Ph. B.

Bibl. : Labat, *Relation de l'Afrique occidentale*, IV. — Prévost, *Histoire générale des voyages*, t. III. — De Golbery, *Voyage en Afrique en 1785*. — Walckenaër, *Histoire générale des voyages*, III, 241-265. — A. Tardieu, *Sénégambie*, dans l'*Univers pittoresque*.

COMPAGNONI (Sforza), peintre italien, né vers 1600 à Macerata, où il travaillait encore en 1660. Il fit ses études sous Guido Reni, qu'il imita avec succès. Grâce à sa fortune, Compagnoni put travailler gratuitement pour les églises, surtout pour sa patrie. A. Melani.

COMPAGNONI (Giuseppe), littérateur italien, né à Lugo le 3 mars 1754, mort à Milan le 19 déc. 1834. Il joua un certain rôle politique pendant l'occupation française, fut secrétaire du gouvernement provisoire à Ferrare (1796), député aux congrès de Reggio et de Modène, membre du corps législatif, puis ministre de l'instruction publique de la république cisalpine, enfin conseiller d'Etat du royaume d'Italie. Ses dernières années furent entièrement consacrées aux lettres. On a de lui : *Catone, de Re rustica, volgarizzato per la prima volta* (Venise, 1788) ; *la Grotta del Tasso*, poème (Trieste, 1795) ; *Il Mercurio d'Italia* (1796, 10 numéros) ; *Elementi di diritto costituzionale democratico* (Bologne, 1797), et plusieurs compilations dont une *Storia d'America* en 28 vol., sous le pseudonyme de Giuseppe Belloni. R. G.

Bibl. : Tipaldo, *Biografia degli Italiani illustri dei secoli XVIII e XIX* ; Venise, 1834-1845, 10 vol. in-8.

COMPAGNONNAGE (V. Compagnon et Ouvrier).

COMPAINS. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. d'Issoire, cant. de Besse ; 959 hab.

COMPAINVILLE. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Forges ; 263 hab.

COMPAN (Métrol.). Monnaie indienne de 0 fr. 47.

COMPAN Casimir (V. Casimir).

COMPANS. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Claye ; 196 hab.

COMPANS (Jean-Dominique, comte), général français, né le 26 juin 1769 à Saliès (Haute-Garonne), mort en 1845. Il servit aux armées des Alpes et d'Italie, se signala pendant la campagne de l'an VII et reçut le commandement de la place de Coni après la paix de Lunéville. Il était chef d'état-major du 4e corps (Soult) pendant la campagne de 1806-07, et remplaça provisoirement dans le commandement du 7e corps Augereau, blessé à Eylau. Il se distingua dans toutes les campagnes suivantes, jusqu'à la bataille de Waterloo. Ce fut un des plus marquants généraux de l'Empire. Louis XVIII le nomma pair de France.

COMPARAISON. I. Philosophie. — La comparaison est une opération par laquelle l'esprit examine deux concepts et se demande en quoi ils se ressemblent et en quoi ils diffèrent. La comparaison suppose donc l'analyse préalable des deux concepts et leur réduction par l'abstraction aux éléments idéaux qu'ils comprennent. Elle est ensuite constituée par deux jugements : l'un affirmatif, par lequel les deux concepts sont identifiés par leurs ressemblances ; l'autre négatif, par lequel les deux concepts sont séparés par leurs différences. On ne peut donc comparer ni des choses tout à fait semblables, ni des choses qui n'ont entre elles aucun rapport.

II. Grammaire. — 1° *Méthode comparative*. En linguistique, la méthode comparative est employée à un double objet. Tout d'abord, c'est à son aide qu'on détermine les rapports de parenté qui existent entre des langues de même origine. La comparaison a été l'instrument dont l'illustre Bopp s'est servi dans la première moitié de ce siècle pour démontrer que le sanscrit, le zend, le grec, le latin, les langues slaves, germaniques et celtes procédaient d'un idiome commun complètement disparu et qu'on est convenu de désigner sous le nom de langue mère indo-européenne. En pareil cas, la comparaison a pour résultat de mettre en relief les ressemblances que l'on constate entre les langues supposées sœurs. Quand ces ressemblances, comme pour les idiomes faisant partie de la famille indo-européenne, portent sur tous les éléments formateurs des mots, racines, suffixes, désinences casuelles et personnelles, qu'elles fournissent la preuve d'un même développement organique et de l'attribution générale des mêmes formes aux mêmes fonctions dans chacun des idiomes comparés, l'intimité de leur parenté ne saurait être mise en doute et l'hypothèse d'un ancêtre commun dont ces idiomes descendent s'impose à l'esprit comme une certitude.

Mais du fait même qu'une seule langue mère a pu donner naissance à plusieurs filles, il résulte qu'à côté des analogies qui constituent et démontrent la parenté mutuelle de celles-ci, existent des différences auxquelles chacune d'elles doit sa physionomie propre et son individualité. C'est encore à la méthode comparative qu'incombe la tâche d'étudier ces différences et d'en déduire les lois phonétiques particulières dont elles sont l'effet. C'est ainsi que la comparaison des formes que prend, par exemple, en sanscrit, en grec et en latin, le datif singulier du mot dont dérive notre propre mot « genre », à savoir sc. *janase*, gr. γένει, lat. *generi*, fait voir, à côté de très nombreux faits de même sorte, que le son *s* placé entre deux voyelles subit un traitement différent dans chacune de ces langues : tandis qu'il se conserve en sanscrit et qu'en grec il disparaît purement et simplement, en latin il présente le phénomène appelé rhotacisme ou le changement de ce son en *r*. A ce point de vue, la méthode comparative sert donc, répétons-le, à déterminer les transformations régulières des sons, ou les lois phonétiques dont ces transformations dépendent, dans les langues dont l'origine commune est d'ailleurs certaine. Seulement, la détermination ainsi acquise est essentiellement relative et ambiguë ; si, dans le latin *generi*, on peut dire que *s* se change en *r* d'après l'indication fournie par le sanscrit *janase*, on pourrait dire également, en intervertissant le point de départ de la comparaison, qu'au contraire, dans *janase*, on est en présence d'un ancien *r* changé en *s*.

On voit la nécessité d'une autre méthode qui oriente, ou plutôt qui permette de dater les données de la comparaison. Cette méthode auxiliaire est dite historique, parce qu'elle consiste à établir l'histoire ou la chronologie relative des sons que l'on peut comparer entre eux dans deux ou plusieurs langues de même famille. C'est grâce à la méthode historique qu'il est possible d'établir que, dans les exemples précités, le son *s* est l'antécédent du son *r*, et

que l'hypothèse inverse n'est pas admissible. La méthode historique trouve surtout ses bases dans l'examen général des changements phonétiques ; la principale raison pour laquelle le *r* de *generi* doit être considéré comme un ancien *s* est que, dans toutes les langues de la famille indo-européenne, *s* est susceptible d'une pareille transformation, ce qu'on ne saurait dire en faveur de l'hypothèse d'un changement inverse de *r* en *s*. On voit par là que c'est par la méthode historique seule que peut se trancher la fameuse question de la priorité chronologique de l'*a* ou de l'*e* indo-européen. Du fait que le grec et le latin présentent très souvent de concert un *e* en regard d'un *a* sanscrit, on a voulu conclure que celui-ci était un substitut de celui-là. Mais en pareille matière les coïncidences du genre de celles sur lesquelles on s'appuie ne prouvent rien. On est sûr, par une multitude de faits, que dans toutes les langues d'origine indo-européenne *a* se change en *e*, sans que rien établisse solidement que le contraire soit possible. Il faut en conclure sans hésitation, que l'*e* gréco-latin est le résultat d'un changement naturel et habituel qui s'est produit simultanément dans chacune de ces langues, tandis que l'*a* sanscrit correspondant est le représentant fidèle de la même voyelle de la langue mère.

Paul Regnaud.

2° *Degrés de comparaison* (V. Comparatif).

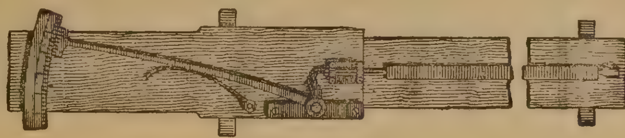
III. Littérature. — La comparaison est un procédé employé par les poètes pour agrandir ou préciser leurs conceptions. Les plus anciens en ont le plus usé. Cependant, tandis que « les comparaisons abondent dans l'*Iliade*, elles sont très rares dans l'*Odyssée* » (Croiset, *Hist. de la Litt. gr.*, t. I, p. 356). Les plus curieuses comparaisons homériques sont celles qui ne visent qu'à expliquer la nature de l'objet représenté et le mode de l'action décrite. Ainsi « lorsque Ulysse, avec l'aide de ses compagnons, enfonce le pieu brûlant dans l'œil du Cyclope, le poète le compare à un charpentier qui à l'aide d'une tarière perce une poutre, et il nous fait voir le mouvement de l'outil, tiré alternativement dans les deux sens par deux équipes d'ouvriers » (Croiset, *ibid.*, p. 357). Et un peu plus loin une autre comparaison nous fait comprendre l'horrible blessure du Cyclope : « Lorsqu'un forgeron plonge dans l'eau froide une lourde hache ou une doloire qu'il veut tremper, car c'est là ce qui donne au fer sa force, le métal bouillant crie au milieu de la vapeur : ainsi l'œil du monstre sifflait autour du pieu d'olivier. » Dans l'*Iliade* (XXIV, 80), Iris, envoyée par Zeus à Thétis, qui habite au fond de la mer, est comparée, lorsqu'elle plonge, « au morceau de plomb, enfermé dans une corne de bœuf, qui descend porter la mort aux poissons voraces ». En ce genre, le plus fameux exemple à citer est ce passage de l'*Iliade* (XI, 556), où Ajax se retirant devant les Troyens est comparé à un âne que les villageois chassent d'un pré. Il a été l'occasion d'un grand débat entre Boileau et Perrault (V. *Réflexions* sur Longin, IX ; V. aussi la *Réflexion* VI). Virgile compare la reine Amata à un sabot : « Comme le sabot que les enfants ardents au jeu font courir à grands coups de fouet dans un vaste portique, il décrit de grands cercles ; sous l'impulsion de la lanière, il s'élance, et les courbes de sa marche rapide ravissent la troupe jeune et naïve ; penchés sur le buis agile, ils l'admirent et s'animent en frappant » (*Enéide*, VII, 388). Souvent la comparaison n'a été pour les poètes qu'un ornement, qui servait surtout à faire briller leur esprit ou leur imagination. Ainsi dans Apollonius de Rhodes (*Argonautiques*, III, 755), quand il décrit l'insomnie de Médée amoureuse de Jason : « Son cœur bondissait fréquemment dans sa poitrine ; comme dans une salle va et vient un rayon de soleil renvoyé par l'eau qu'on vient de verser dans une marmite ou dans un seau ; il s'agite, il saute, ici, là, avec une incroyable mobilité. » Les comparaisons de nos prétendus lyriques du XVIIe et du XVIIIe siècle sont le plus souvent banales et solennelles. Il y en a d'expressives, de charmantes, de fortes, de grandes dans Ronsard, dans d'Aubigné, et dans les poètes de notre siècle, qui ont rappelé la comparaison à son véritable usage. On en trouvera à chaque page de V. Hugo, et quelques-unes des plus belles pages d'Alfred de Musset (*le Pélican*, *le Laboureur après l'incendie*) ne sont que d'amples comparaisons. Celle des deux louves, dans *Don Paez*, est bien connue aussi. Les faiseurs de rhétorique donnent les règles de la comparaison. Il suffit, sans s'en embarrasser, de remonter au principe naturel de cette figure. Elle naît de l'effort de l'esprit pour faire connaître exactement l'objet de sa pensée, ou pour faire comprendre le sentiment dont il est pénétré. C'est une façon indirecte de noter les choses ou les impressions, quand l'expression directe manque à celui qui parle, ou n'aurait pas assez de sens ou de clarté pour l'auditeur. Quant à embellir ou agrandir l'objet, c'est par accident que la comparaison produit son effet ; quand un homme, fortement pénétré de ce qu'il a vu ou senti, tâche de communiquer à d'autres sa sensation, il est naturel qu'il choisisse ses comparaisons plutôt au-dessus qu'au-dessous de la chose dont il veut donner l'idée ; il irait contre son but s'il la diminuait. Comme, en comparant deux objets, on se propose avant tout de faire de l'un le signe ou la mesure de l'autre, il est évident que l'on va ordinairement du moins connu au plus connu ; or, le concret, le sensible, le physique sont plus facilement connaissables, plus exactement mesurables que l'abstrait, le moral et l'idéal. De là vient que les comparaisons d'ordinaire parlent aux yeux et aux sens. Cependant, quelquefois on a employé les choses morales à représenter les sensibles. Ainsi dans Télémaque : « Les vents commencèrent à s'apaiser, et la mer mugissante ressemblait à une personne qui ayant été longtemps irritée, n'a plus qu'un reste de trouble et d'émotion. » Notons à ce propos qu'en prose les comparaisons ne se rencontrent guère que chez les écrivains qui affectent le style poétique, du moins comme procédé habituel et familier ; elles sont très abondantes dans le *Télémaque* et dans les *Martyrs*. Elles abondent aussi dans l'éloquence de parade, dans le style sublime de l'oraison funèbre. Cependant, elles se présentent naturellement à l'esprit de tous les écrivains, qui ont l'imagination forte et la sensibilité prompte ; il n'importe qu'ils écrivent en prose ou en vers. Montaigne, Bossuet, Chateaubriand en sont la preuve : chez eux, surtout chez les deux premiers, la comparaison n'est pas une figure de style, c'est en quelque sorte la démarche naturelle de leur esprit échauffé ou ému, et qui cherche à donner la notation la plus précise de son impression. Il en est de même de Pascal ; ainsi, quand il invite l'homme à regarder le soleil « cette éclatante lumière mise comme une lampe éternelle pour éclairer l'univers » (*Pensées*, éd. Havet, art. 1er). N'est-ce pas rapetisser le soleil que de le comparer à une lampe? Mais aussi quelle expression nous donnerait une idée plus exacte du rôle de cet astre? Et l'idée d'éternité soudain introduite par l'épithète, ne retire-t-elle pas à l'image de la lampe tout ce qu'elle aurait de mesquin et de vulgaire? Je n'ai parlé ici que de la comparaison expressive ; il est d'autres comparaisons qui sont des procédés de raisonnement. Ce sont à proprement parler des modes du raisonnement inductif, qui se rattachent à ce qu'on appelle en rhétorique l'exemple, ou l'argument par analogie. Enfin, il est bon de remarq uer que l'allégorie, et toutes les sortes de métaphores, sont issues de la comparaison et reposent sur le même principe : seulement dans l'allégorie et dans la métaphore, la figure subsiste seule et implique l'expression directe de l'objet, qui demeure entièrement ou presque entièremen sous-entendu.

G. Lanson.

IV. Mathématiques (V. Elimination).

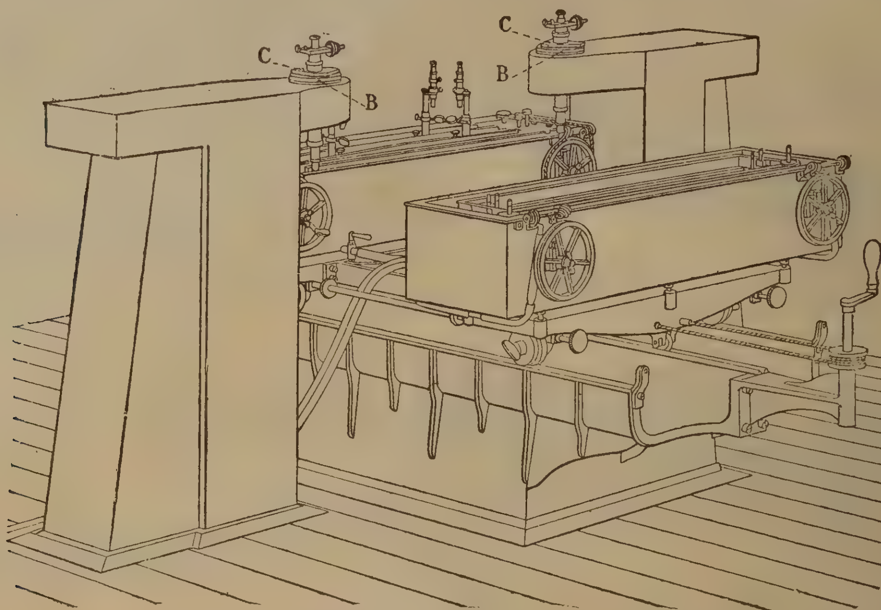
COMPARATEUR. C'est un instrument destiné à mesurer de faibles différences de longueur entre deux règles données ; il sert surtout pour obtenir des mètres de même longueur que le mètre étalon. Il se compose d'une base plane en fonte portant à son extrémité un butoir contre lequel on appuie l'une des extrémités de la règle que l'on

examine. Ce butoir a une section rectangulaire ; l'arête que l'on met en contact avec la règle est légèrement émoussée ; à l'autre extrémité, le petit bras d'un levier vient s'appuyer contre la règle à l'aide d'un ressort ; le grand bras du levier porte un vernier qui se meut sur un secteur de cercle divisé. On donne souvent au grand bras une longueur vingt fois plus grande qu'au petit ; si le vernier est à $\frac{1}{50}$, un déplacement d'un trait du vernier correspondra à $\frac{1}{1000}$ de millimètre. La figure ci-dessous montre la disposition de l'instrument. Pour se servir de cet instrument, on place la règle étalon entre le butoir et le petit bras de levier de façon à ce qu'elle les touche tous les deux ; pour qu'un même appareil permette de comparer ensemble des couples de règles de diverses grandeurs, le butoir peut être déplacé pour l'amener à une position convenable, puis fixé solidement. On regarde alors quelle est la division de l'arc de cercle qui se trouve en regard du zéro du vernier, puis on remplace la règle étalon par celle qu'on veut lui comparer, on amène ses extrémités en contact avec le butoir et le petit bras de levier et on lit la nouvelle position du zéro du vernier ; la différence de longueur des deux règles indiquée par le déplacement du zéro du vernier est ainsi exprimée en divisions du cercle gradué ; on pourrait calculer la valeur correspondante en millimètres des divisions de ce cercle en mesurant le rapport des longueurs des bras du levier, mais comme ce rapport est difficile à obtenir avec précision, il est préférable de le mesurer expérimentalement en plaçant au bout d'une règle une petite lame de verre très mince dont l'épaisseur aura été préalablement mesurée à l'aide d'un sphéromètre sensible (on peut avoir cette épaisseur à $\frac{1}{1000}$ de millimètre près). On note alors de combien l'addition de cette lamelle a déplacé le zéro du vernier, et on en conclut par une proportion la valeur en millimètre d'une division du cercle. Remarquons que la proportionnalité entre le déplacement de l'extrémité du petit bras de levier et la déviation angulaire du levier ne peut être admise que si les angles de déviations sont assez petits pour que le produit par le petit bras de levier de leurs tangentes trigonométriques diffèrent au plus de $\frac{1}{1000}$ de millimètre du produit des arcs correspondants par le même bras de levier. On satisfera à cette condition en ne dépassant pas 3 ou 4° si le petit bras de levier est de 1 centim. ; s'il est de n centimètres, il faudra ne pas dépasser 3 ou 4 n^{es} de degré. A. Joannis.


Comparateur.

Le comparateur décrit ci-dessous peut être considéré comme le type parfait des instruments de ce genre ; il a été construit sur les indications du comité international des poids et mesures et sert, depuis 1881, à la comparaison des étalons internationaux. Afin de rendre plus facilement et plus complètement intelligible la description de l'appareil, il convient d'exposer brièvement la méthode employée pour la comparaison des règles. Celles-ci sont à *trait*, c.-à-d. que la longueur qu'elles définissent est l'intervalle de deux traits situés vers les extrémités. De plus, les étalons comparés sont l'œuvre de constructeurs habiles qui leur ont toujours donné des longueurs très voisines de la longueur théorique, de telle sorte que la différence à mesurer ne dépasse jamais 0^{m}0001. Afin de simplifier l'écriture de fractions décimales aussi minimes, on a créé une unité spéciale appelée *micron*, qui n'est autre chose que le millième de millimètre. Un mètre vaut donc un million de microns. La partie essentielle du comparateur se compose de deux microscopes à micromètres dressés verticalement et dirigés de haut en bas. Leur installation est telle que leurs axes optiques conservent une position invariable dans l'espace. De plus, ces microscopes ont été fixés de façon que la distance de leurs axes optiques est à très peu près égale à la longueur de l'étalon fondamental. On place l'étalon sous les microscopes, et l'on pointe successivement chaque trait terminal de l'étalon à l'aide du microscope correspondant, en amenant l'image du fil mobile du réticule en coïncidence avec l'image du trait. On a soin de faire la lecture du tambour de la vis micrométrique qui déplace le fil mobile du réticule, dans la position où l'observateur a placé ce fil. On remplace ensuite l'étalon par la règle à comparer et l'on répète les mêmes opérations. Les nouvelles lectures des tambours des vis micrométriques, rapportées aux premières lectures, permettent d'évaluer très simplement la différence de longueur des deux règles, car l'on a, par des expériences préalables, déterminé la valeur linéaire du déplacement du fil mobile, qui correspond à un tour de la vis micrométrique. Si les deux règles sont à une même température, on obtient ainsi la différence de leurs longueurs, pour cette température ; mais si l'une des deux règles est maintenue à une température fixe, tandis que l'autre règle s'échauffe ou se refroidit, les différences de longueur observées renferment non seulement la différence de longueur absolue, pour la température initiale, mais encore l'effet de la dilatation pour l'intervalle des températures. On conçoit aisément que, par un agencement convenable des séries d'observation, on peut très exactement déterminer les valeurs numériques des coefficients qui entrent dans l'expression algébrique de cette dilatation. L'extrême précision de ces opérations oblige à représenter la dilatation par une expression de la forme $\alpha t + \beta t^2$ où t figure la température. Afin d'assurer l'homogénéité de l'état thermique des règles et de rendre plus certaine l'évaluation de leur température, on les immerge dans des auges remplies d'eau, dont on maintient la température constante au moyen d'un écoulement d'eau à température fixe. Une seule auge suffira, si la comparaison des deux règles doit être exécutée à la même température, à 0° par exemple ; mais dans le cas contraire, deux auges seront nécessaires. Voici maintenant la disposition de l'appareil au moyen duquel cette méthode peut être appliquée. Le sol a été fouillé jusqu'à la mise au jour de couches stables, sur lesquelles on a coulé un massif de béton de un demi-mètre d'épaisseur, dont la surface est assez grande pour supporter tout l'appareil. Sur ce massif, on a dressé un énorme bloc parallélipipédique de béton qui traverse le massif dans le sens de la largeur et vient affleurer la surface du sol. A chaque extrémité de ce bloc, on a élevé deux énormes piliers monolithes en pierre dure de 1^{m}50 de hauteur environ. La base de chaque monolithe présente une section à peu près carrée de 80 centim. de côté. La partie supérieure du monolithe a été taillée de manière à offrir une sorte de corniche qui fait saillie du côté du pilier opposé. Cette corniche est traversée d'un trou cylindrique dans lequel on peut insérer solidement le corps d'un microscope. A cet effet, on a commencé par sceller à l'orifice du trou une pièce métallique formée d'un disque épais traversé par un tube de même diamètre que le trou cylindrique. Cette pièce est maintenue dans une position invariable par de longues vis qui traversent l'épaisseur de la tablette de pierre et sur l'extrémité desquelles on peut serrer des écrous. Une deuxième plaque est superposée à la première et lui est attachée au moyen de vis qui engrènent dans des fentes dirigées suivant la ligne des piliers au lieu de s'enfoncer dans des trous cylindriques. Cette disposition a pour effet de permettre de donner à la plaque un jeu de quelques millimètres dans le sens de la ligne des piliers, lorsque les vis ne sont pas serrées à fond. Le microscope porte une plaque triangulaire C, perpendiculaire à son axe ; son tube

s'engage dans l'ajustage, et la plaque triangulaire se repose sur le disque B. Les pièces B et C sont liées ensemble par un système de six vis disposées aux sommets d'un hexagone. Trois de ces vis ont pour effet de serrer la pièce C contre le disque B, mais les trois autres, au contraire, traversent la pièce C, et ne pénètrent pas dans le disque B, de telle sorte qu'elles butent sur ce dernier. Elles ont pour effet d'écarter la pièce C du disque B lorsqu'on les serre.



Comparateur du Bureau international des poids et mesures.

Ce système de six vis permet de déplacer la plaque C et, par suite, le microscope dans le sens de la verticale, tout en assurant la fixité de la plaque C, une fois le réglage terminé. Le microscope est pourvu d'un micromètre, c.-à-d. d'un appareil permettant d'évaluer de très petits intervalles linéaires. Le micromètre se compose d'une plaque percée d'un trou circulaire traversé par quatre fils parallèles très fins formant deux groupes de deux fils coupés par un fil rectangulaire. Cette plaque se déplace dans le plan focal de l'oculaire et dans le sens de la ligne des piliers indiqué par le fil transversal, au moyen d'une vis latérale dont le tambour porte une graduation en 100 parties égales. Ce tambour est superposé à un tambour fixe d'égal diamètre qui porte un trait servant d'index et permettant de lire les centièmes de tour et d'apprécier les millièmes qui correspondent à la position du fil mobile. De plus, la distance du réticule à l'objectif a été réglée de telle manière qu'un tour de la vis déplace parallèlement les fils mobiles de $0^{mm}1$ à très peu près. Enfin les fils mobiles se meuvent devant une lame dont le bord a été taillé régulièrement en forme de scie. Les dents sont séparées de cinq en cinq par un petit trou rond. Cette pièce ou peigne est placée de telle manière qu'un tour de la vis déplace les fils mobiles d'une dent à la suivante. Ces dents serviront donc à compter les tours ; le pointé se fera en amenant l'image du trait au milieu de deux des fils. En comptant le nombre de dents depuis le premier trou rond, on aura le nombre de tours ; on lira les centièmes sur le tambour et l'on appréciera le dixième qui correspond au micron. Enfin, le tube du microscope présente une ouverture latérale située dans le voisinage de l'objectif ; un miroir-plan incliné à 45° et situé à l'intérieur du tube renvoie la lumière vers le réticule et le peigne qu'il éclaire. Ce miroir est percé en son centre d'une petite ouverture circulaire qui laisse passer les rayons lumineux issus du trait dont on observe l'image. Le grossissement des microscopes est d'environ 95. Enfin, comme on ne peut retourner les microscopes pour s'assurer que leur axe optique est rigoureusement vertical, on admet que cet axe est perpendiculaire au plan de la pièce C que l'on rend horizontal à l'aide d'un petit niveau. Il suffit d'ailleurs évidemment que cette condition soit très approchée, pourvu que les axes restent invariables pendant la série des mesures. Il reste maintenant à décrire les auges, la régulation thermique du liquide, le jeu des auges et le mode de support des règles. Deux blocs parallélipipédiques de béton analogues au premier, occupent les extrémités du massif ; ils sont réunis à leur partie supérieure par une sorte de pont très solide qui passe au-dessus du bloc de béton portant les piliers. Le plancher de la pièce est indépendant de cette installation ; de cette façon, les piliers et les points d'appui qui supportent le poids des auges et des accessoires de déplacement ne sont en communication qu'à une profondeur de 3 m. au-dessous du sol, disposition qui met les microscopes à l'abri de tout ébranlement. Sur ce pont on a scellé une sorte de table de fonte très massive qui repose par des parois très épaisses et non par des pieds. Cette table est horizontale et passe entre les piliers ; elle supporte trois rails polis faisant corps avec elle et placés à égale distance l'un de l'autre. Le rail du milieu présente une gorge, tandis que les deux rails du bord sont plats. Une sorte de chariot formé d'un système de poutrelles de fer, soutenant une table plane, peut rouler sur ces rails au moyen de galets glissant sur les rails des bords. Enfin, un dernier galet roule dans la gorge du rail médian et sert à guider le chariot dans ses mouvements. La table plane soutient les deux auges qui sont éloignées l'une de l'autre d'environ 1 m., afin de rendre insensibles les effets de conductibilité ou de rayonnement calorifique d'une cuve sur l'autre. Chaque auge est fixée au moyen de trois vis disposées aux sommets d'un triangle isocèle ayant sa base sous le côté de l'auge parallèle au rail et son troisième sommet au milieu du côté opposé. La vis isolée est serrée à fond, tandis que les deux autres vis s'enfoncent dans des rainures. Cette combinaison permet à la dilatation de se produire librement dans le sens de la longueur de l'auge. Enfin le chariot peut glisser sur les rails entre les deux piliers, de manière à amener successivement au-dessous des microscopes chacune des deux auges. Le mouvement

de translation du chariot est obtenu au moyen d'un système de deux poulies montées sur des axes verticaux fixés au bâti de fonte, en avant et en arrière. Une corde s'attache à l'avant du chariot et vient faire deux tours sur la poulie d'avant, puis elle passe sous le chariot à travers des ouvertures ménagées dans ce but, s'enroule sur la deuxième poulie à gorge et vient s'attacher à l'arrière du chariot. La poulie d'avant est pourvue d'une manivelle qui permet de la faire tourner sur son axe ; suivant le sens imprimé à la rotation, le chariot avancera ou reculera d'un mouvement très doux, malgré le poids considérable de cette pièce et des accessoires dont il est chargé. Des butoirs de bois arrêtent les galets vers la fin du rail et servent à prévenir tout accident provenant d'un moment d'inattention de l'observateur. Le mouvement du chariot peut d'ailleurs être déterminé par tout autre procédé ; c'est ainsi qu'au Bureau international des poids et mesures le chariot de l'un des comparateurs est actionné par l'électricité. Enfin, pour amener exactement l'auge dans la position voulue au-dessous des microscopes, on a disposé de chaque côté du chariot et en dessous, une tringle horizontale qui peut engrener au moyen d'une vis sans fin, avec un filetage tracé sur un pignon placé sur l'axe qui porte les galets, et en avant de ceux-ci. Ce pignon est indépendant des galets, mais il peut leur être attaché au moyen d'un écrou à oreille que l'opérateur serre à volonté. Dans le mouvement du chariot au moyen de la manivelle, l'écrou doit être desserré et le pignon ne joue aucun rôle ; mais pour achever le pointage, l'opérateur serre l'écrou et agit ensuite sur la tringle qui engrène alors avec le pignon et détermine ainsi les déplacements complémentaires du chariot.

Les deux auges sont exactement semblables et de forme parallélipipédique. Chacune d'elles est composée de trois enveloppes. L'enveloppe extérieure est en bois de chêne ; elle sert à protéger les cuves contre le rayonnement extérieur. A cet effet, la seconde enveloppe, qui est métallique, ne touche pas l'enveloppe de bois de chêne ; un espace vide de quelques centimètres d'épaisseur a été ménagé entre les deux enveloppes et est rempli de ouate. La troisième cuve est logée dans la seconde ; elle repose sur des supports très stables. Enfin, cette troisième cuve renferme la règle ou les règles à comparer. Celles-ci sont portées par des rouleaux convenablement placés qui roulent sur un plan horizontal. Ce plan est formé par une plaque de bronze épaisse, reposant à ses deux extrémités sur des supports qui permettront d'en assurer l'horizontalité. Le support de droite affecte la forme d'un T couché horizontalement, dont la tête s'engage dans une coulisse rivée à la paroi de la caisse. Une première vis verticale traverse d'abord un écrou fixe, puis s'engage dans le support ; il est clair qu'en tournant cette vis, on abaissera ou on remontera le support suivant le sens de la rotation. Une deuxième vis verticale agit sur un pignon horizontal qui fait avancer ou reculer une vis horizontale contre laquelle bute constamment la plaque de bronze qui porte la règle, cette plaque étant repoussée à son autre extrémité par un ressort ménagé dans le support de gauche. Le support de gauche affecte également la forme d'un T horizontal dont la tête s'engage dans une coulisse vissée à la paroi opposée de la caisse. Une première vis agit comme précédemment, pour imprimer au support des déplacements dans le sens de la verticale ; mais la deuxième vis verticale agit par l'intermédiaire d'un pignon sur une vis horizontale qui bute contre l'extrémité latérale de la plaque de bronze et lui imprime de légers déplacements dans un sens perpendiculaire à la règle. Après avoir mis au point le trait de droite de la règle, dans le champ du microscope, au moyen des deux vis du support et de la tringle horizontale, on amène également au point le trait de gauche dans le champ du microscope de gauche, au moyen des deux vis du support de gauche. Il est à remarquer que les deux traits de la règle doivent être rigoureusement dans un même plan horizontal, pour que leur distance mesurée à l'aide des microscopes représente la longueur de la règle. Cette condition extrêmement importante sera exactement remplie, lorsque les deux traits auront été mis au point sous les microscopes, si ces derniers ont été préalablement mis au point sur une surface horizontale à laquelle on rapporte ensuite constamment la règle, au moyen des vis de hauteur de chaque support. Il n'est donc point nécessaire de niveler la règle. Enfin, celle-ci est maintenue latéralement sur les rouleaux par des vis d'ivoire qui s'opposent à tout déplacement sensible. On la protège au moyen d'une lame de laiton qui la recouvre sur toute sa longueur, excepté sur les extrémités, et qui forme au-dessus d'elle comme une sorte de pont. Des thermomètres exactement étalonnés, au nombre de quatre, sont placés deux à deux vers chaque extrémité, sur des supports spéciaux. Ces thermomètres sont aussi voisins que possible de la règle et l'on a eu soin d'inverser les positions, de manière que chaque extrémité présente un réservoir et une tige. Les auges sont fermées par un couvercle métallique recouvert de bois. Ce couvercle est percé des orifices nécessaires au passage des vis de réglage et à l'observation des extrémités de la règle. En outre, deux fentes longitudinales ont été ménagées au-dessus des thermomètres et permettent de lire les températures. Ces lectures se font à l'aide de lunettes verticales attachées à des supports verticaux qui glissent sur deux tringles horizontales fixées au couvercle. Il est essentiel que l'eau, dans laquelle la règle est immergée, puisse être amenée à la température voulue, que cette température soit uniforme et qu'elle puisse être maintenue sensiblement constante pendant la durée d'une série d'observations. On parvient à ce double résultat en faisant circuler dans l'auge extérieure un courant d'eau à température constante et en brassant l'eau de chaque auge, au moyen d'un agitateur particulier. L'eau à température constante provient d'un thermo-régulateur placé à un niveau un peu supérieur à celui des auges où elle est amenée par des tuyaux de caoutchouc. Le mélange de l'eau dans l'auge extérieure est obtenu au moyen d'un agitateur formé par une hélice enfermée dans une cage cylindrique logée dans un coin de l'auge. A cet effet, l'auge est divisée en deux parties par une cloison longitudinale qui est incomplète dans la région opposée à l'agitateur. Un conduit part du haut de la cage cylindrique, traverse la cloison et va pomper l'eau du compartiment opposé, dans les couches supérieures, pour la refouler dans l'autre compartiment par un orifice percé au bas du cylindre. Toutefois, le niveau ne s'élève point parce que l'eau passe au-dessus de la cloison incomplète. Un agitateur semblable est fixé dans un coin de l'auge qui contient les règles. Les hélices de ces deux agitateurs sont mises en mouvement au moyen de manivelles fixées à la paroi antérieure de l'auge extérieure ; l'opérateur les manœuvre à la main. On a vu que les pointés des traits s'effectuent à travers la couche de liquide qui baigne les règles. Des expériences très précises ont démontré que cette circonstance ne saurait être une source d'erreurs appréciables. Il suffira d'attendre, pour faire le pointé, que la surface du liquide soit tranquille ; si, d'ailleurs, quelques ondulations se produisaient à ce moment, elles ne pourraient introduire que des erreurs accidentelles dont l'effet s'éliminera par la répétition des observations. Les règles étalons sont en platine, mais l'on a cependant souvent occasion de comparer des règles de laiton, de fer ou d'acier. Le séjour prolongé dans l'eau, des règles de platine ou de laiton, n'a aucun inconvénient. De même, les différentes pièces de bronze des auges n'éprouvent point d'altération. Pour les règles de fer ou d'acier, on est tenu de prendre des précautions particulières. On a essayé de remplacer l'eau par du pétrole dans la cuve intérieure, et l'on a ainsi obtenu de bons résultats. Toutefois, ce liquide produit, dès 25 ou 30 degrés, des vapeurs abondantes qui gênent considérablement les opérateurs. Lorsque l'on veut expérimenter à l'aide du comparateur, on met en mouvement la circulation d'eau à température constante une heure au moins avant le com-

mencement des opérations; il s'établit alors une sorte d'équilibre entre la chaleur reçue et la chaleur rayonnée, et l'on peut maintenir cet équilibre entre quelques dizièmes de degrés, pendant plusieurs heures, sans modifier le débit de l'eau chaude, si la température extérieure est à peu près restée censtante. Dans le cas contraire, il suffirait de modifier le débit. Ch. DE VILLEDEUIL.

COMPARATIF (Gramm.). On appelle comparatif la forme particulière que prennent les adjectifs, dans les langues anciennes d'origine indo-européenne, grâce à laquelle ils revêtent à l'aide d'un complément une nuance significative que nous rendons en français par la circonlocution « plus... que », comme dans la phrase, « Pierre est plus instruit que son frère », en latin, *doctior fratre.*

Le comparatif se distingue de l'adjectif proprement dit, ou positif, dont il dérive par une partie finale ou suffixe qui s'ajoute au radical de l'adjectif. En sanscrit, en grec et en latin, le comparatif se forme au moyen de deux suffixes différents, dont l'extrême ressemblance entre les formes correspondantes dans les trois langues prouve la communauté d'origine. Ces suffixes sont, pour une première série, sc. *iyâns*, gr. ιων, lat. *ior*, (neutre *ius*); pour la deuxième, sc. *taras*, gr. τερος, lat. *terus* (peu usité). Le comparatif n'implique pas toujours une comparaison ; en latin surtout, il s'emploie assez souvent sans complément dans un sens qui tient le milieu entre celui du positif et celui du superlatif, et qui peut se rendre par notre adverbe « assez ». Il est probable d'ailleurs que l'idée comparative qui était attachée à cette forme de l'adjectif appartenait à l'origine plutôt au cas que prend le complément du comparatif qu'au comparatif lui-même. On peut en voir la preuve dans ce fait qu'en sanscrit un adjectif au positif se prend dans le sens du comparatif avec un complément à l'ablatif.

Le comparatif, en tant que forme spéciale de l'adjectif, a presque complètement disparu dans les langues romanes en général, et particulièrement en français, à la suite de la disparition des cas qui lui servaient de compléments. Nous n'avons guère conservé que « meilleur » (lat. *melior*), « mieux » (lat. *melius*), « pire » (lat. *pejor*), « majeur » (lat. *major*), comme adjectifs ou adverbes, et le substantif « seigneur » venant du comparatif latin *senior.* Les idiomes d'origine germanique, particulièrement l'allemand et l'anglais, ont gardé l'une des formes du comparatif de la langue mère indo-européenne, mais l'usure des cas a fait qu'on a dû le joindre à son complément au moyen d'une conjonction correspondant au « que » dont le français se sert pour un pareil usage. Paul REGNAUD.

COMPARATIO PUBLICA (Antiq. rom.) (V. RÉQUISITION).

COMPARET (Jean-Antoine), pédagogue suisse, né à Genève en 1722. Homme de progrès, il lutta contre les méthodes surannées, principalement contre l'enseignement exclusif et uniforme des langues mortes. Il lui parut qu'on ne tenait pas assez compte, chez les enfants, des différences de caractère et d'intelligence ; l'éducateur, d'après lui, doit compléter l'œuvre de la nature en se conformant à ses indications. Ces théories se trouvent développées dans une *Lettre à M. J.-J. Rousseau, citoyen de Genève, sur son livre intitulé Emile* (Genève, 1762), et dans un traité de pédagogie : *de l'Education morale des enfants, ou Réponse à cette question posée en 1765 par la Société des sciences et des arts de Harlem* « Comment doit-on gouverner l'esprit et le cœur d'un enfant pour le faire parvenir un jour à l'état d'homme heureux et utile ? » (Genève, 1770, in-8). Malgré l'enflure de son style qui nous choque aujourd'hui mais qui à l'époque paraissait naturel, c'était un homme de bon sens, et les règles qu'il donne sur la façon de gouverner les différents caractères, après les avoir classés par types, un peu arbitrairement, sont parfois ingénieuses, et dénotent une grande expérience.

COMPARETTI (Domenico), philologue italien, né à Rome le 27 juin 1835. Professeur de langue et de littérature grecques à Pise en 1859, il fut nommé, quelque temps après, à l'Institut des études supérieures de Florence. Tout en donnant de savantes études à différents recueils d'érudition et de littérature, tels que le *Rheinische Museum*, le *Spettatore fiorentino*, l'*Archivio storico italiano*, la *Nuova Antologia*, il publia de nombreux ouvrages qui contribuèrent grandement à la rénovation des études de philologie classique et du moyen âge en Italie, parmi lesquels : *Intorno all' opera sulla composizione del mondo di Ristoro di Arezzo* (Rome, 1859) ; *Intorno all' età in cui visse l'annalista Liciniano* (Florence, 1859) ; *Iperide e l'Euxenippea* (Pise, 1861) ; *il Discorso pei morti nella guerra Lamiaca* (Pise, 1864) ; *Notizie e osservazioni in proposito degli studj critici del professore Ascoli sui coloni greci e slavi dell' Italia meridionale e sulle ricerche albanesi* (Pise, 1863) ; *Intorno al Libro dei Sette Savii* (Pise, 1865) ; *Saggio dei dialetti greci nell' Italia meridionale* (Pise, 1866) ; *Virgilio nel medio evo* (Livourne, 1872, 2 vol. in-8), ouvrage capital et définitif, que l'on peut considérer comme une histoire de la littérature et des traditions classiques au moyen âge ; *Novelline popolari* (Turin, 1875) ; *la Villa dei Pisoni in Ercolano* (Naples, 1879, et Turin, 1883) ; *la Commissione omerica di Pisistrato* (Turin, 1881). M. Comparetti a longtemps dirigé avec MM. Flecchia et Müller la *Rivista di Filologia classica* ; il dirige aujourd'hui, depuis 1884, le *Museo italiano d'antichità classica*, et avec M. d'Ancona la *Biblioteca di canti e racconti del popolo italiano.* R. G.

COMPARSE (Théâtre). Le comparse est le dernier et le plus infime des éléments humains qui concourent à l'ensemble de l'action dramatique. Si le coryphée est moins que l'acteur, le choriste moins que le coryphée, le comparse est moins encore que le choriste, car son rôle est absolument muet ; il n'est qu'une sorte de machine humaine destinée à marcher et à s'agiter sur la scène en compagnie de ses pareils (car son action est presque toujours collective), sous la conduite d'un chef spécial, sans jamais avoir à ouvrir la bouche et à prononcer une parole ; il complète ce qu'on appelle la *figuration*. Dans les théâtres de chant, il se mêle à l'action des choristes et prend part à leurs mouvements mais sans chanter, comme eux ; dans les théâtres non lyriques, les comparses forment la masse humaine presque incessamment mouvante, dont l'intervention est parfois fort importante, et dont toutes les allées et venues, toutes les marches, tous les mouvements doivent être réglés avec le plus grand soin. Sur les scènes de peu d'importance, le comparse prend le nom plus familier de figurant. A. P.

COMPARTIMENT. Quoique beaucoup moins employé de nos jours qu'au siècle dernier dans les descriptions des œuvres d'art, le mot compartiment, qui s'applique aux figures formées de lignes droites ou de lignes courbes et disposées avec régularité, sert encore à désigner de nombreux ouvrages de construction et d'architecture dont une nomenclature détaillée se trouve dans l'*Encyclopédie méthodique* (Architecture ; Paris, 1801, t. II, fasc. 1, in-4). C'est ainsi que, en général, on appelle compartiments aussi bien les divisions intérieures des quartiers des villes que celles d'un appartement ou d'un parterre, toutes les fois que ces divisions sont empreintes d'une certaine régularité et concourent à former comme un ensemble géométrique. De plus, toutes les professions du bâtiment font appel, dans la décoration de leurs ouvrages, à des compartiments tracés de différentes façons et exécutés en différents matériaux, mais dont la répétition constitue une véritable décoration des plus rationnelles et dont les principaux genres sont énumérés ci-dessous. — *Compartiments d'ardoises ou de tuiles.* De nos jours, des ardoises taillées en losanges ou en écailles et des tuiles vernissées de différentes couleurs contribuent à rompre la monotonie de la surface des toits en formant soit des compartiments, soit, le plus souvent des lettres ou des chiffres. — *Compartiments de vitres.* Genre de vitrail, le plus simple de tous et ne faisant appel qu'à un petit nombre de formes différentes pour la coupe des verres et aussi à un petit nombre de couleurs, mais dont la répétition des mêmes compartiments produit

un effet à la fois symétrique et satisfaisant à l'œil (V. Vitrail). — *Compartiments sur les murs de face.* L'emploi de matériaux divers, tels que pierre et moellons ou de matériaux diversement taillés ou de briques, de terres cuites et de céramiques diversement colorées, permet de décorer la surface des murs extérieurs d'un édifice de compartiments faisant souvent corps avec la construction, mais parfois aussi ne constituant qu'un placage. — *Compartiments des lambris.* On appelle ainsi en marbrerie, en stuc, en menuiserie et en peinture la répétition des mêmes motifs, semblablement disposés et semblablement colorés, qui servent à la décoration de la partie inférieure et parfois de l'ensemble d'une pièce, vestibule, cabinet, salle à manger, etc. — *Compartiments des voûtes et plafonds* (V. Caisson). — *Compartiments de pavé.* Disposition ingénieuse qui consiste à donner au pavage d'une cour ou d'un trottoir, qu'il soit en petits pavés de grès ou en briques, des dessins géométriques et parfois à y dessiner des chiffres et même des armes, comme autrefois un compartiment de la cour de l'hôtel des Monnaies à Paris représentait les armes de France. — *Compartiments de carreaux.* Les carreaux de pierre, de marbre, d'agglomérés divers et de terre cuite, plus que tous autres matériaux, se prêtent à la formation de compartiments pour la décoration des sols ou des revêtements intérieurs des pièces. — *Compartiments de parquets.* Les frises, taillées sous les formes les plus diverses et choisies en bois de diverse nature ou diversement coloré, servent à former, dans les pièces d'apparat, une luxueuse décoration des parquets, décoration dans laquelle, à l'intérieur des grandes lignes d'une disposition d'ensemble, peuvent se placer les compartiments les plus variés. — *Compartiments asiatiques.* Enfin, l'architecture orientale ayant, à toutes les époques, depuis les édifices de la Chaldée et de la Perse antique jusqu'aux résidences royales et aux mosquées du monde musulman de nos jours, mis à contribution les figures géométriques diversement refouillées et diversement colorées pour en obtenir une décoration spéciale réalisée en pierre, en bois, en plâtre ou en céramique, on a longtemps donné le nom de compartiments asiatiques à cette sorte de décoration dont les plus beaux exemples peuvent se voir à l'Alhambra de Grenade, dont une imitation avait été tentée, par ordre de François Ier, au château de Madrid et dont l'usage est devenu fréquent de nos jours. Charles Lucas.

COMPARTITEUR (Anc. droit). On appelait ainsi celui des juges qui le premier avait donné lieu à un partage d'opinions en ouvrant un avis contraire à celui du rapporteur. Au parlement, quand il y avait partage d'opinions, l'affaire était portée dans une autre chambre pour y être jugée; le compartiteur et le rapporteur exposaient l'un et l'autre dans cette chambre les motifs de leur opinion. Il n'y avait lieu de recourir à ce mode de procéder que pour les procès par écrit ou instances appointées en matière civile, car en matière criminelle, c'était l'opinion la plus favorable à l'accusé qui l'emportait, et dans les affaires civiles d'audience, on ordonnait un délibéré ou appointement.

Bibl. : *Encyclopédie méthodique, Jurispr.*, t. III, v° *Compartiteur.*

COMPARUTION personnelle. La comparution personnelle est une mesure d'instruction que peuvent ordonner les juridictions civiles, juges de paix, conseils de prud'hommes, tribunaux d'arrondissement, tribunaux de commerce, cours d'appel, à l'effet de faire venir les parties (ou l'une d'elles) à l'audience, de leur demander des explications et d'en obtenir même, s'il se peut, des aveux. On sait quelle est l'importance d'un aveu : il fait preuve contre celui de qui il émane. Parfois la partie interrogée, sans faire un aveu, donne cependant des explications qui rendent plus ou moins vraisemblables les faits allégués par son adversaire, et si ces explications sont consignées dans un procès-verbal, il y a alors commencement de preuve par écrit qui peut être complété par la preuve testimoniale. Les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement et peut-être même les tribunaux de commerce peuvent essayer d'obtenir un aveu par une autre procédure que l'on appelle l'interrogatoire sur faits et articles ; mais cette mesure d'instruction n'existe pas en justice de paix ni devant les conseils de prud'hommes. Bien que la comparution personnelle et l'interrogatoire sur faits et articles tendent au même but, obtenir un aveu, il existe cependant des différences très nombreuses entre ces deux procédures, et ces différences sont presque toutes à l'avantage de la comparution personnelle ; aussi les tribunaux la préfèrent-ils fort souvent dans la pratique à l'instruction par écrit. La comparution personnelle peut être ordonnée d'office par le tribunal ; celui-ci a le droit d'interroger les deux parties ou l'une d'elles ; le jugement qui ordonne la comparution personnelle ne fait pas connaître les faits sur lesquels portera l'interrogatoire et le plaideur n'est pas prévenu à l'avance des questions qui lui seront posées ; enfin l'interrogatoire se fait en public, à l'audience même du tribunal, sans frais, en présence de l'adversaire, des avocats et des avoués. Sous tous ces rapports, l'interrogatoire sur faits et articles est différent et moins satisfaisant : il ne peut pas être ordonné d'office par le tribunal, mais seulement sur la demande de l'un des plaideurs, bien qu'on ne voie pourtant pas la raison de cette restriction apportée au droit du tribunal de s'instruire ; un seul des plaideurs est interrogé ; le jugement ordonnant son interrogatoire indique les faits sur lesquels il portera et on prévient la partie, par une signification de ce jugement, des questions qui lui seront posées, de sorte qu'il lui est facile de préparer ses réponses à l'avance et d'égarer la justice au lieu de l'éclairer ; enfin l'interrogatoire sur faits et articles a lieu devant un seul juge commissaire, à huis-clos et en l'absence de l'adversaire ; le tribunal n'a connaissance des déclarations que par un procès-verbal. On s'est demandé si ce procès-verbal est nécessaire en cas de comparution personnelle. Il est certain qu'on ne peut pas l'exiger à peine de nullité, puisque la loi ne le prescrit pas. Dans certains tribunaux on procède pour la comparution personnelle de la manière prescrite par la loi pour les enquêtes sommaires. On ne dresse procès-verbal qu'autant que l'affaire est susceptible d'appel et afin de dispenser les juges du second degré de recommencer cette mesure d'instruction ; si l'affaire doit être jugée sans appel, on se borne à indiquer les résultats de la comparution personnelle dans le jugement qui termine le procès. Il vaut cependant mieux toujours dresser procès-verbal lorsque la partie interrogée, sans faire un aveu, a donné des déclarations qui rendent vraisemblable la prétention de son adversaire ; ce procès-verbal constituera alors, en effet, un commencement de preuve par écrit qui pourra être complété par la preuve testimoniale. La comparution personnelle est toujours ordonnée par un jugement interlocutoire dont il est permis d'interjeter appel au cours même du procès, en supposant que l'affaire soit de la compétence en premier ressort seulement du tribunal. D'après le droit commun il suffirait de signifier ce jugement à l'avoué de la partie qui doit être interrogée (art. 147 du C. de proc.). Mais certains auteurs et des arrêts décident que cette mesure d'instruction exigeant l'intervention de la partie en personne, il faut aussi lui signifier le jugement. Lorsque cette partie qui doit être interrogée, après avoir reçu signification du jugement, ne comparaît pas à l'audience, son défaut autorise le juge à tenir les faits pour avérés, à moins que l'absence ne s'explique par une juste cause d'excuse. D'ailleurs, on remarquera que le juge n'est pas obligé de tenir les faits pour reconnus ; il y a là pour lui une faculté et non une obligation. C'est du moins ce que décide l'art. 330 du C. de proc. pour l'interrogatoire pour faits et articles, et on en étend l'application par identité de motifs à la comparution personnelle. E. Glasson.

Bibl. : Dalloz, *Jurisprudence générale*, art. *Comparution personnelle.* — Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 254, 14e éd. — Rodière, *Cours de procédure civile*, t. I, p. 461, 4e éd.

COMPAS. I. Géométrie. — Le compas est un instrument destiné à décrire des circonférences de cercle. Il se compose de deux branches de métal assemblées au moyen d'une charnière et pouvant s'écarter plus ou moins à frottement doux; ces branches sont terminées, l'une par une pointe, l'autre par un appendice mobile, qui est tantôt une pointe, tantôt un crayon, tantôt un tire-ligne. Le compas est dit à *pointes sèches* (fig. 1) quand ses deux branches sont terminées par des pointes, il sert alors à copier des distances. Quel que soit le système adopté dans la construction d'un compas, pour qu'il soit de bonne qualité, il faut que la charnière soit construite avec soin et que les branches puissent s'éloigner et se rapprocher facilement sans élasticité. Pour se procurer un bon compas, il faut y mettre le prix et s'adresser à des constructeurs expérimentés. Bien des personnes ont cru n'avoir pas de disposition pour le dessin linéaire parce qu'elles ont commencé l'étude de cet art avec de mauvais instruments.

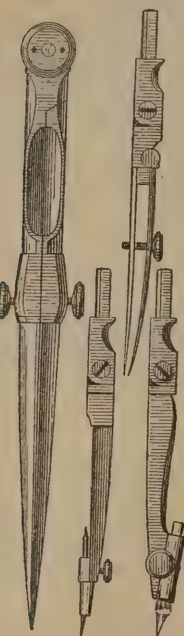


Fig. 1. — Compas à pointes sèches.

Compas a balustre (V. Balustre).

Compas a verge. — Compas destiné à tracer des cercles de grands rayons; il se compose d'une règle aux extrémités de laquelle (fig. 2) on adapte au moyen de vis de pression d'un côté une pointe et de l'autre côté un crayon ou un tire-ligne. — Dans ces derniers temps on a proposé d'appliquer l'appareil Peaucellier (V. Articulé) à la description des arcs de cercle de très grands rayons.

Compas sphérique ou d'épaisseur. — Compas dont les branches AA, BB′ sont courbées de manière à pouvoir prendre des épaisseurs et de manière à pouvoir tracer des cercles sur une sphère (fig. 3).

Compas de proportion. — C'est un instrument destiné à réduire des lignes dans un rapport donné; il se compose de deux règles OA et OB (fig. 4) assemblées en O au moyen d'une charnière. Ces règles sont divisés en parties égales. Supposons OA et OB égaux entre eux et à l'unité, écartons les règles de manière à ce que AB soit égal à $\frac{1}{n}$; il est clair que si l'on prend la distance AB avec un compas, OA étant égal à AB, cette distance sera la n^e partie de OA.

Compas de réduction. — Le compas de réduction sert aux mêmes usages que le compas de proportion, mais il est d'un emploi plus commode, il se compose de deux tiges croisées et munies chacune d'une pointe sèche à chacune de ses extrémités (fig. 5), les deux tiges sont égales et quand l'instrument ne sert pas, elles peuvent s'appliquer exactement l'une sur l'autre. Chacune des tiges est percée d'une rainure dans laquelle glisse un curseur que l'on peut fixer où l'on veut au moyen d'une vis de pression. Ces branches du compas ont alors pour centre de rotation commun la vis en question. L'appareil présente ainsi la forme de deux compas ordinaires opposés par leur charnière. Il est clair que l'écartement de deux pointes appartenant à un même compas est proportionnel à l'écartement des deux autres pointes; la place occupée par le curseur indique, au moyen d'une échelle gravée sur l'une des tiges, le rapport d'écartement des pointes.

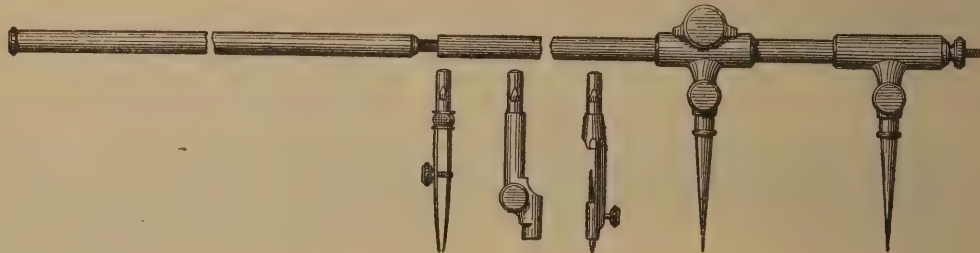


Fig. 2. — Compas à verge.

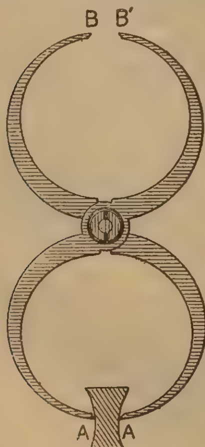


Fig. 3. — Compas d'épaisseur.

Compas a coulisse. — C'est l'appareil qui sert aux cordonniers à mesurer la longueur du pied, mais cet appareil, construit avec plus de soin, peut servir à d'autres usages, par exemple à mesurer les épaisseurs des sphères ou des cylindres, etc. (fig. 6), en variant l'écartement des talons B et D au moyen de la vis de serrage V.

Compas elliptique (V. Ellipsographe).

Compas trisecteur (V. Trisection de l'angle).

II. Archéologie. — Les Grecs se sont servis des mots διαβήτης, τόρνος, καρκίνος pour désigner le compas; les latins du mot *circinus*. Ovide et Hygin en attribuent l'invention à Perdix, Diodore de Sicile en fait honneur à Dédale. Quelques compas antiques nous sont parvenus en nature; c'est de plus un instrument souvent sculpté sur les tombes des architectes, charpentiers, tailleurs de pierre, maçons. Les branches étaient tantôt rondes, tantôt aplaties. Les anciens connaissaient les compas à branches arquées pour mesurer les corps ronds, et aussi les compas de proportion. Ces mêmes compas ont été usités au moyen âge. Les compas de cette époque sont généralement en fer, et quelquefois en bois avec des pointes de fer. M. P.

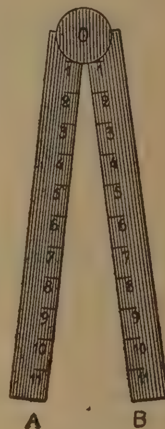


Fig. 4. — Compas de proportion.

III. Technologie. — Instrument à branches de métal ou de bois qui sert à prendre des mesures de longueur ou d'épaisseur et à tracer des arcs pour l'exécution d'épures

sur les pièces à travailler, bois, fer ou pierre. On distingue plusieurs sortes de compas servant sur les chantiers. Le *compas d'appareilleur* ou à épures se compose de deux règles en bois jointes, à leurs extrémités, au moyen d'un axe ou clou rivé, les autres bouts se terminent en pointes revêtues de fer; les branches ont ordinairement 0m60 de longueur. Cet outil sert à la fois à mesurer les ouvertures d'angle, à tracer les épures, à élever des perpendiculaires ou traits cassés sur l'épure et à y porter des parallèles. Le *compas de charpentier* proprement dit, est tout en fer, ayant 0m16 environ de longueur; on l'appelle encore *compas de poche*; il sert à tracer les coupes pour les assemblages, et aussi à piquer et à contre-jauger les bois mis sur ligne. Les menuisiers se servent aussi d'un compas analogue au précédent et d'un compas de fer plat dont la longueur est d'environ 0m81 et qu'ils appellent improprement *fausse équerre de fer*. Le *compas à verge* en bois est formé d'une règle de sapin ayant jusqu'à 5 à 6 m. de longueur et portant deux coulisses ou poupées en bois de chêne percées chacune d'une mortaise dans laquelle entre la verge; des cales passent en même temps dans les mortaises et sont pourvues d'entailles dans lesquelles on frappe au maillet des coins destinés à fixer les poupées aux places qui conviennent. Dans la partie inférieure des poupées sont vissées des pointes en fer ou même en acier, qui permettent de prendre exactement des longueurs et de tracer des arcs de cercle. Ce compas s'établit aussi entièrement en métal. Le *compas fixe* est un compas en fer à pointes fixes et placées à une distance de 2/3 de mètre. Le dos de ce compas est gradué. On l'emploie pour mesurer la longueur des bois en grume et des bois équarris.

Fig. 5. — Compas de réduction.

Le *compas à quart de cercle* est un compas auquel on donne une ouverture fixe au moyen d'une vis de pression serrant l'arc dans la mortaise où il passe. Le *compas d'épaisseur* sert à prendre des épaisseurs et est formé de deux branches courbes ayant chacune la forme d'un S. Ces branches sont égales entre elles et symétriques par rapport à un axe, si elles sont assemblées à charnière. Si l'on saisit un corps avec deux de ces pointes, l'écartement des deux autres en indique l'épaisseur. Le compas dit *maître à danser* (fig. 7) sert à mesurer la distance des parois intérieures de certains ouvrages. Il se compose de deux branches courbes BB′, prolongées chacune par une branche droite AA′ repliée en équerre sur elle-même e terminée en pointe. Lorsque le compas est fermé, les deux pointes des branches courbes se trouvent naturellement écartées de la distance qui sépare les pointes des branches droites. C'est avec celle-ci qu'on relève les dimensions intérieures. Les distances AA′ et BB′ sont égales ainsi que les distances OB et OA. Les *compas à ressorts*, l'un droit, l'autre d'épaisseur, sont formés de branches réunies par une lame de ressort, une vis de rappel maintient l'écartement. L. Knab.

IV. Art militaire. — L'artillerie emploie des compas de différents systèmes pour la vérification de son matériel : le compas d'épaisseur pour la mesure des épaisseurs en général, le compas à pression constante pour la vérification de

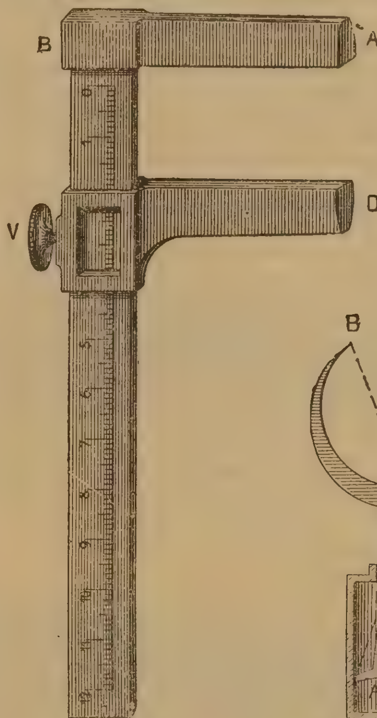


Fig. 6. — Compas à coulisse.

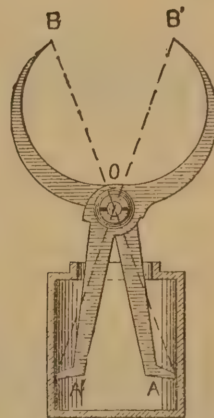


Fig. 7. — Compas maître à danser.

l'emplacement du frettage sur les bouches à feu, des compas pour les épaisseurs des projectiles aux parois, d'autres enfin pour ces mêmes épaisseurs au culot (V. Vérificateur).

V. Marine. — Nom maritime de la *boussole* (V. ce mot).

Bibl. : Archéologie. — Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, au mot *Circinus*. — Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné du mobilier*, t. II, p. 497. — Gay, *Glossaire archéol.*

COMPAS (Le). Com. du dép. de la Creuse, arr. d'Aubusson, cant. d'Auzances; 802 hab. Autrefois pays et archiprêtré de Combraille. La paroisse du Compas comptait, en 1357, 64 feux dont 54 serfs. Dans la commune, ancien château détruit de Secondat; château moderne de Lavaud-Blanche. Ant. T.

COMPASCUA (V. Pâturage).

COMPASSION de la Sainte Vierge (Fête de la) (V. Marie [la Sainte Vierge]).

COMPAYRÉ (Gabriel), professeur, philosophe et homme politique contemporain, né le 12 janv. 1843 à Albi, où son père, employé de la préfecture, était connu pour des recherches sur l'histoire de la région. Il acheva brillamment à Louis-le-Grand ses études commencées au collège de Castres et continuées au lycée de Toulouse. Reçu à l'Ecole normale en 1862, agrégé de philosophie en 1865, il fut d'abord nommé professeur à Pau, où des conférences publiques sur Victor Cousin, sur le spiritisme, sur le sentiment de la nature dans Jean-Jacques Rousseau, etc., commencèrent à le faire connaître en dehors de l'Université; puis il passa à Poitiers (1868), où il fit aux ouvriers un cours de morale populaire sous les auspices de la Ligue de l'enseignement. Il était au lycée de Toulouse depuis 1871 lorsqu'il soutint ses thèses de docteur, *De Ramundo Sabundo* et *la Philosophie de David Hume* (Paris, 1874, in-8). Transféré alors du lycée à la faculté de Toulouse (1874), il prit pour matière de son cours des sujets neufs : le darwinisme, la psychologie de

l'enfant, l'histoire de l'éducation, qui lui valurent un succès remarqué. L'Académie des sciences morales et politiques ayant mis au concours vers le même temps l'*Histoire des doctrines de l'éducation en France depuis le* XVIe *siècle*, M. Compayré obtint le prix Bordin (1877), avec un ouvrage considérable, qui, honoré aussi d'un prix Montyon par l'Académie française et publié deux ans après (2 vol. in-12), est aujourd'hui dans toutes les mains et a été traduit en plusieurs langues. Ce livre désignait tout particulièrement son auteur pour un rôle actif dans l'organisation des grandes écoles pédagogiques de Fontenay-aux-Roses (1881) et de Saint-Cloud (1882). Il fut chargé d'y enseigner l'*Histoire de la pédagogie*, enseignement qu'il condensa en un volume publié sous ce titre même (1885, in-12). Il a donné coup sur coup un *Cours de pédagogie* (1886, in-12); un *Cours de psychologie* (1887, in-12); un *Cours de morale* (1888, in-12); tous ouvrages destinés principalement aux écoles normales primaires, et qui, la plupart, ont été aussitôt traduits à l'étranger.

Mais la notoriété de M. Compayré est surtout due à son *Manuel d'instruction civique et morale* (1880, in-12), un des meilleurs livres écrits pour les écoles primaires au moment où l'on commençait à y introduire un enseignement moral dégagé de tout caractère confessionnel. Ce petit livre, conçu pourtant dans un esprit très modéré, et d'une doctrine toute spiritualiste, fut l'objet de violentes attaques et, avec quelques autres, proscrit par la congrégation de l'Index, ce qui d'ailleurs ne contribua pas peu à son succès. Il fut suivi des *Lectures civiques et morales* (1882, in-12), et du *Cours d'instruction civique* à l'usage des écoles normales (1883, in-12). L'auteur était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1880, et avait été élu en 1881 député du Tarn, pour la circonscription de Lavaur, par 7,014 suffrages. Inscrit au groupe de l'Union républicaine, il en fut le secrétaire en 1883. Dès cette première législature, il prit une part notable aux travaux de la Chambre, surtout comme rapporteur de la loi sur l'enseignement secondaire libre, puis comme membre de la commission du budget et de celle du Concordat; il veut le maintien du Concordat mais en demande la stricte application. Réélu député du Tarn le 4 oct. 1885 au scrutin de liste, par 47,612 voix, il a été rapporteur du budget de l'instruction publique pour 1889 et pour 1890. Il est depuis 1883 conseiller général pour le cant. de Lavaur et vice-président du conseil. M. Compayré collabore activement à la *Grande Encyclopédie*; il a aussi donné de très nombreux articles dans le *Dictionnaire de pédagogie*, la *Revue philosophique*, la *Revue pédagogique* et divers journaux politiques de Paris et des départements. Mentionnons enfin ses traductions de trois importants ouvrages anglais : Bain, *la Logique déductive et inductive* (2 vol. gr. in-8); Huxley, *David Hume, sa vie et sa philosophie* (in-8); Locke, *Pensées sur l'éducation* (in-12). Président de la société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire, il a pris, à ce titre, une grande part à ses travaux. En 1888, il fut nommé membre du conseil supérieur comme délégué de l'enseignement primaire. On le croyait éligible parce qu'il faisait encore à cette époque un cours à l'école normale supérieure de Saint-Cloud; mais saisi d'une protestation, le conseil d'Etat en a jugé autrement et l'élection a été annulée (1889). Aux élections générales de cette même année, M. Compayré n'a pas été réélu député. Il a été nommé recteur de l'Académie de Poitiers (1890). H. M.

COMPE (Jean ten), peintre hollandais, né à Amsterdam en 1713, mort à Amsterdam le 11 nov. 1761. Il était élève de D. Dalens et il a, comme son maître, peint des intérieurs de villes, notamment une *Vue du Keizersgracht*, à Amsterdam, qui se trouve au Ryksmuseum.

COMPEIX (Le) (*Competrum*). Hameau du dép. de la Creuse, com. de Saint-Pierre-le-Bost, cant. de Royère, arr. de Bourganeuf. Importantes carrières de granit en exploitation. — Le Compeix est une ancienne paroisse du diocèse de Limoges, archiprêtré d'Aubusson, province de Limousin. Le domaine du Compeix fut donné vers 1050 au chapitre Saint-Etienne de Limoges : l'acte de donation fut signé par Aldebert, comte de la Marche, et Guillaume, comte d'Auvergne. Depuis lors, jusqu'à la Révolution, le chapitre y exerça les droits de seigneurie et de justice et le Compeix forma une enclave limousine au milieu de la Marche. Au Compeix se trouvait un important relai de poste sur la grande route de Clermont-Ferrand à Limoges, par Felletin et Bourganeuf. Ant. T.

COMPENIUS (Henri), facteur d'orgues allemand; il termina en 1604 l'orgue de la cathédrale de Magdebourg; en même temps compositeur, il avait publié en 1572 un morceau à cinq voix, *Christliche harmonia*. — Un second facteur d'orgues du même nom, *Isaïe* Compenius, se fit connaître à la même époque par la construction de plusieurs grands instruments dans diverses églises d'Allemagne, et par l'intervention d'un jeu double de flûte en bois, dont le mécanisme a été décrit par Prætorius.

COMPENSATEUR. Cet appareil sert en physique à mesurer la différence de marche qui existe entre deux rayons lumineux (V. INTERFÉRENCE). On sait que les franges d'interférences présentent l'aspect de bandes sensiblement rectilignes, régulièrement espacées, alternativement brillantes et obscures; lorsque la lumière employée n'est pas monochromatique, les franges sont colorées; on remarque une frange centrale d'intensité plus grande que les autres; ces interférences sont produites par l'action réciproque de deux faisceaux lumineux émis par des points lumineux très voisins dans un même état vibratoire. Si ces faisceaux parcourent des chemins physiquement identiques la frange centrale se trouve sur le plan perpendiculaire au milieu de la droite qui joint les points lumineux. Si l'un de ces faisceaux éprouve au contraire une modification que l'autre n'éprouve pas, s'il traverse par exemple un milieu différent, la frange centrale sera rejetée à droite ou à gauche de ce plan et ce déplacement peut servir à mesurer la différence de marche des deux rayons, mais le plus souvent au lieu de mesurer cet écart on préfère le rendre nul en faisant éprouver à l'autre rayon, à l'aide d'un *compensateur*, une différence de marche égale; celle-ci est mesurée par la quantité dont le compensateur, préalablement gradué, a dû être déplacé.

Compensateur de Fresnel. Il se compose de quatre lames de verre a faces parallèles, de même épaisseur; elles sont placées normalement à un plan horizontal; deux vis micrométriques portant un limbe gradué qui se déplace devant un vernier permettent de régler la position de ces lames; pour cela chaque vis est articulée à deux leviers commandant chacun une plaque. Lorsqu'on manœuvre la vis qui se trouve placée dans le plan bissecteur des deux lames, celles-ci s'écartent de leur position primitive d'angles égaux et par suite leur plan bissecteur reste le même. Les deux autres lames sont commandées de même par la seconde vis située sur le prolongement de la première. On dirige les deux faisceaux lumineux, qui ont une différence de marche que l'on veut compenser à l'aide de cet appareil, normalement aux plans bissecteurs qui contiennent les vis et de façon que l'un des faisceaux traverse le premier groupe de deux lames et que l'autre traverse les deux autres. Un rayon lumineux traversant de cette sorte un pareil système éprouve dans la première lame une déviation qui dépend de l'épaisseur de celle-ci et de l'incidence sous laquelle il la rencontre, puis il sort parallèlement à sa direction primitive et vient rencontrer la seconde lame qui lui fait éprouver une déviation égale, mais en sens inverse, de sorte qu'il est exactement ramené dans la première direction. L'autre faisceau éprouve le même phénomène. Si ces deux groupes de deux lames font tous les deux le même angle avec le rayon lumineux, les deux faisceaux parcourront dans le verre et dans l'air des chemins égaux et n'éprouveront pas par suite de différence de marche. Il sera facile de déterminer une position relative des deux

vis micrométriques n'introduisant pas de différence de marche, c.-à-d. ne déplaçant pas la position de la frange centrale des interférences. Lorsqu'ensuite on aura produit une différence de marche entre les deux faisceaux interférents, on la compensera à l'aide d'un des groupes de deux lames en faisant mouvoir la vis correspondante de façon à ramener la frange noire centrale à sa position primitive; le déplacement de la vis fera connaître à l'aide d'une table construite empiriquement à l'avance la différence de marche ayant servi à compenser celle que l'on voulait mesurer.

Compensateur de Jamin. Cet appareil, plus simple, est très fréquemment employé; il se compose d'une sorte de goniomètre de Wollaston sur l'axe duquel sont fixées normalement au limbe deux petites lames de verre d'égale épaisseur et faisant entre elles un angle très petit. Un des faisceaux lumineux traverse la première lame, l'autre traverse la seconde. Lorsque les deux lames sont également inclinées sur la verticale, les rayons lumineux n'éprouvent aucune différence de marche en traversant ces deux lames parce qu'ils les traversent sous la même épaisseur; mais si une différence de marche est produite entre les deux rayons par un procédé quelconque, on pourra la mesurer en tournant un peu dans un sens convenable le goniomètre de façon à annuler le déplacement de la frange centrale; en effet, par cette rotation l'une des faces s'éloignera de la verticale tandis que l'autre s'en rapprochera: le chemin parcouru par les deux faisceaux dans le verre augmentera pour la première lame et diminuera pour la seconde. On fait une table donnant en regard des divisions représentant les angles des différences de marche correspondantes. Le déplacement des franges est d'ailleurs sensiblement proportionnel à la rotation. La sensibilité de l'appareil peut être changée à volonté en faisant varier l'angle des deux lames; elle est d'autant plus grande que cet angle est plus petit. Ces divers appareils ont surtout servi à la mesure des indices de réfraction des lames minces ou des gaz.

Compensateur à franges de Babinet. Il se compose de deux prismes triangulaires égaux, d'angles très petits; ces deux prismes en quartz sont accolés par leur face hypoténuse, la face adjacente à celle-ci du côté de l'angle très petit est dans chacun des deux prismes parallèle à l'axe du quartz, mais tandis que celui-ci est dans l'un parallèle aux arêtes du prisme, il leur est perpendiculaire dans l'autre; une vis micrométrique permet de faire glisser ces deux prismes l'un sur l'autre. Devant cette double lame se trouvent deux fils de platine parallèles aux arêtes des prismes; ils servent de point de repère. Supposons que l'on fasse tomber sur la double lame un rayon polarisé rectilignement à 45°, il se décompose dans la première lame de quartz en donnant un rayon ordinaire et un extraordinaire qui changent de rôle quand ils pénètrent dans la seconde lame; si les épaisseurs parcourues dans chaque prisme sont égales, ils ont éprouvé les mêmes retards et la frange noire se trouve vis-à-vis du point où les deux prismes ont la même épaisseur; un déplacement de la vis du prisme mobile rendra inégaux les chemins parcourus par les rayons ordinaire et extraordinaire et la frange noire centrale s'éloignera des deux fils. Ici le déplacement de la vis est proportionnel à la différence de marche; on détermine pour chaque instrument particulier la constante qui lui est propre de la façon suivante: le compensateur n'étant pas placé, on tourne l'analyseur de façon que la lumière envoyée par le polariseur soit éteinte; on place le compensateur réglé au zéro. La frange noire apparaît entre ces fils de platine, on fait tourner alors l'analyseur de 90° et la vis du prisme mobile de façon à ramener la frange noire entre les fils; la rotation imprimée à la vis micrométrique mesure celle qui correspond à une demi-longueur d'onde; il suffira donc, dans les expériences, de diviser la rotation nécessaire pour ramener la frange noire par la rotation R pour avoir la différence de marche évaluée en demi-longueurs d'onde. Cet appareil sert surtout dans l'étude de la polarisation elliptique. A. Joannis.

Pendule compensateur. — Les pendules compensateurs sont construits de façon que la distance de leur axe de suspension à leur axe d'oscillation reste constante malgré les dilatations variables produites par les diverses températures; il est nécessaire d'avoir des pendules compensés pour les horloges de précision et des régulateurs également compensés pour les chronomètres, sans cela les horloges retardent en été ou avancent en hiver. Presque tous les pendules compensés le sont à l'aide de deux dilatations agissant en sens inverse et par suite capables de s'annuler pour des dimensions convenables des diverses parties.

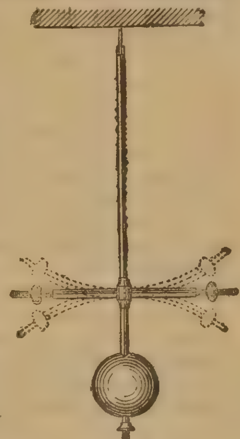


Fig. 1. — Lames de compensation.

Compensateur de Graham. Il se compose d'une tige en verre soutenant un tube également en verre et contenant du mercure; soient l la longueur du verre à 0° depuis l'axe de suspension jusqu'au fond du cylindre contenant le mercure et k son coefficient de dilatation linéaire, soient de même h la hauteur du mercure à 0° et δ son coefficient de dilatation cubique. Si l'on admet que l'axe d'oscillation passe par le centre de gravité du mercure, on voit que lorsque la température s'est élevée de 0° à t° la dilatation de la tige de verre a porté le centre de gravité qui était à une distance de l'axe égale à $l - h$ à une autre distance $\left(l-\frac{h}{2}\right)(1+kt)$, mais la dilatation du mercure a élevé son niveau et la hauteur de celui-ci est devenue $h\,(1+\delta t)$. La distance du centre de gravité au fond du cylindre est donc devenue $\frac{h}{2}\,(1+\delta t)$ au lieu de $\frac{h}{2}$. Si cette variation $\frac{h}{2}\,\delta t$ est égale à la variation $\left(l-\frac{h}{2}\right)kt$, c.-à-d. si l'on a

$$\frac{h\delta}{2}=\left(l-\frac{h}{2}\right)k,$$

le centre de gravité du mercure sera à une distance constante de l'axe de suspension quelle que soit la température puisque la relation nécessaire est indépendante de t. Nous avons négligé dans le calcul précédent certaines causes de complication comme la dilatation du verre qui augmente la section du cylindre ainsi que le déplacement du centre de gravité dû à ce qu'il faut tenir compte de la tige de verre pour avoir la position du centre de gravité véritable; pratiquement, cela a peu d'importance, car la formule précédente permet d'avoir une valeur approchée du rapport $\frac{l}{h}$; on construit l'appareil en tenant compte de ce rapport, mais une vis permet de déplacer légèrement le cylindre par rapport à la tige de verre, de façon à achever de déterminer par l'expérience la valeur exacte qu'il faut donner à ce rapport.

Pendule de Leroy. Il se compose d'une tige formée de deux baguettes de fer réunies par une lame d'acier très flexible; la baguette inférieure porte un disque pesant comme dans la plupart des pendules; la tige supérieure est fixée à la partie supérieure d'un tube de laiton; la lame d'acier passe à travers une fente très étroite pratiquée dans le fond intérieur du cylindre; la dilatation des pièces de fer tend à abaisser le centre de gravité; celle du laiton tend à le relever; une équation comme la précédente permettra de calculer la longueur des parties

en fer et en laiton; cette dernière doit être les deux tiers environ de celle du fer. Cette disposition est peu employée par suite de la hauteur qu'il faut donner aux pendules ainsi compensés. Reid a adopté une disposition en quelque sorte inverse de la précédente. La tige de fer supporte par son extrémité inférieure l'extrémité inférieure d'un cylindre de laiton dont la partie supérieure porte un disque pesant. La disposition employée par Robert est analogue mais plus simple: un disque de zinc percé suivant un de ses diamètres est enfilé dans une tige de platine; un écrou fixe les parties inférieures du disque et de la tige; le rayon du disque doit être environ le tiers de la longueur totale.

Pendule à gril ou de Harrison. C'est le plus employé: une tige verticale très courte en fer supporte une traverse métallique horizontale à l'extrémité de laquelle pendent deux tiges de fer; celles-ci sont fixées par leurs parties inférieures à une traverse horizontale qui porte les parties inférieures de deux tiges de laiton; les extrémités supérieures de celles-ci portent une traverse qui joue le même rôle que la première, c.-à-d. qui porte deux tiges en fer soutenant une traverse portant deux tiges de laiton; ces deux dernières portent encore une traverse au milieu de laquelle est fixée la tige en fer à laquelle est suspendue la lentille pesante du balancier. L'ensemble de toutes ces tiges constitue une sorte de gril dont les barreaux sont alternativement de cuivre et de fer; il y en a un nombre impair; les barreaux extrêmes et le barreau central sont en fer. Si l'on désigne par h h' les longueurs des barreaux de laiton; par l, l', l'' celles des barreaux de fer, les premières relèvent de $(h+h')\,kt$ et les secondes abaissent de $(l+l'+l'')\,\delta t$ le centre de gravité, k et δ étant les coefficients de dilatation du laiton et du fer; pour que celui-ci ne change pas, il faut que l'on ait $(h+h')\,k = (l+l'+l'')\,\delta$, et alors la compensation a lieu quel que soit t. En somme, ce procédé revient aux précédents avec cette différence qu'au lieu d'une tige unique de laiton de longueur $h+h'$ et d'une tige unique de fer de longueur $l+l'+l''$ l'on subdivise ces tiges uniques en un certain nombre d'autres, ce qui permet, sans donner au pendule une trop grande longueur, de faire porter la compensation sur une longueur totale de tiges assez grande pour qu'elle ait lieu avec assez de précision. Tous les systèmes précédents ont le même inconvénient; on construit le mieux possible le pendule d'après les formules pour qu'il soit compensé, puis en relevant légèrement la masse du pendule on achève empiriquement la compensation; mais cela ne peut se faire sans dérégler l'horloge dont les rouages sont disposés pour marcher avec une certaine longueur du pendule. Dans le pendule de Graham on peut théoriquement, en modifiant simultanément la quantité de mercure et la longueur de la tige de verre, conserver au pendule sa longueur d'oscillation tout en rendant expérimentalement la compensation plus parfaite, mais cela est à peu près impraticable en pratique. Le *pendule compensateur à lames de Martin* présente sous ce rapport un avantage important; il se compose d'une tige métallique soutenant à l'aide d'un écrou une lentille pesante; perpendiculairement à cette tige est fixée une double lame formée par deux métaux soudés



Fig. 2. — Pendule de Harrison.

l'un à l'autre et de dilatations différentes; elle porte une vis et un écrou mobile à chaque extrémité. Cette lame est rectiligne à une température que l'on prend égale à la température moyenne; pour toutes les températures supérieures elle se courbe, le métal le moins dilatable en dedans; pour des températures supérieures à t c'est l'inverse. Cette double lame, fixée à la tige du pendule, sera donc suivant ces températures convexe vers le haut ou vers le bas ou bien sera droite. Convexe vers le haut, elle relève l'axe de suspension que la dilatation de la tige abaisse et on conçoit qu'il puisse y avoir compensation entre ces deux effets avec des dispositions convenables; convexe vers le bas, elle abaisse l'axe de suspension. Supposons que, à la température t où la double lame est rectiligne, on manœuvre l'écrou qui supporte la lentille de façon que l'horloge sort réglée; si l'on touche alors aux deux écrous qui terminent la double lame on ne changera pas la position du centre de gravité du système; on changera seulement un peu le moment d'inertie et le pendule oscillera sensiblement comme auparavant; il restera donc réglé à la température t. A une température θ où la lame est courbe, on manœuvrera les écrous de façon que l'horloge soit encore réglée; cette opération n'a pas modifié sensiblement le réglage pour la température t d'après notre remarque. D'autre part le relèvement du centre de gravité par la double lame est comme l'abaissement par la dilation de la tige sensiblement proportionnelle à la variation de la température; il en résulte que l'horloge réglée à t et à θ le sera aussi sensiblement à toutes les températures comprises entre t et $t-2\theta$.

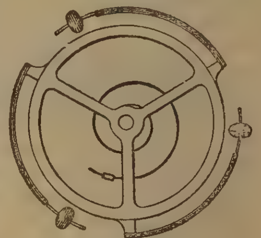


Fig. 3. — Balancier des chronomètres.

La compensation des balanciers de chronomètres se fait aussi à l'aide des doubles lames. La régularisation de la marche de ces instruments est obtenue à l'aide d'un ressort en spiral agissant sur une roue qui tourne alternativement dans les deux sens; la durée d'un de ces mouvements, qui doit toujours être la même, varie quand le rayon de la roue augmente, comme cela a lieu lorsque la température s'élève; les doubles lames fixées par une extrémité à la jante de la roue et portant à l'autre un écrou mobile le long d'une vis se courbent vers le centre de rotation quand la température augmente et compensent ainsi l'augmentation du rayon de la roue. A. Joannis.

COMPENSATION. I. Droit romain et droit civil français. — Quand deux personnes se trouvent respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre, aucun principe ne s'oppose, en logique pure, à ce que les deux dettes, eussent-elles pour objet des choses de même nature et fussent-elles toutes deux actuellement exigibles, subsistent en face l'une de l'autre, obligeant chacune des parties à accomplir sa prestation comme si elle n'avait pas droit elle-même à une prestation semblable. Mais des raisons d'équité et d'utilité interviennent pour faire abandonner cette première conception. Au lieu d'obliger chacune des parties à payer sa dette, sauf à agir à son tour en paiement de ce qui lui est dû, il est plus simple d'opérer une balance entre les deux dettes et de n'obliger qu'au paiement du reliquat la partie qui est définitivement débitrice. On évite par ce moyen un déplacement d'argent qui n'irait peut-être pas sans préjudice et sans complications; on prévient en même temps ce résultat qui ne serait pas conforme à l'équité, qu'une des parties paye sans obtenir immédiatement satisfaction pour sa propre créance et qu'elle reste exposée à souffrir ensuite de l'insolvabilité de l'autre partie. Cette balance, cette imputation de deux dettes réciproques l'une sur l'autre, à concurrence de la plus faible, est la compensation,

I. Il semble qu'un mode de règlement aussi simple aurait dû être admis partout comme un droit au profit de chacune des parties dès les plus anciens temps du droit privé. Il n'en a pourtant pas été ainsi. Sans doute, la notion de la compensation *volontaire* a dû se dégager de très bonne heure ; il serait naturel que l'on eût permis de tout temps aux débiteurs de deux dettes réciproques de s'entendre pour se libérer l'un l'autre sans déplacement de numéraire, sauf à recourir, pour la réalisation de ce but, à l'un des procédés organisés par le formalisme du droit primitif pour éteindre une obligation ; mais la compensation *forcée*, c.-à-d. la compensation susceptible d'être invoquée comme un droit, et malgré la résistance de son adversaire, par le débiteur actionné en justice, a rencontré des obstacles. — Il ne semble pas qu'elle ait été connue à Athènes. — A Rome, dans le système de la procédure primitive, le débiteur poursuivi par son créancier n'avait pas le droit d'opposer sa propre créance à la demande dirigée contre lui. Pour accélérer la marche des procès et faciliter la tâche du juge, le législateur avait voulu que ce juge ne fût saisi que d'une question unique ; la défense était étroitement limitée par la question soulevée par le demandeur et les contre-prétentions du défendeur ne pouvaient se produire que par voie d'instances séparées. Après l'établissement de la procédure formulaire, l'*exception* fournit au défendeur le moyen d'élargir le terrain de sa défense. Cependant on ne lui permit pas d'abord d'opposer à la créance invoquée contre lui une contre-créance ; on craignait qu'il n'usât d'une telle faculté pour faire traîner le procès en longueur par pure chicane : il y a des prétentions qu'on n'hésite pas à mettre en avant sous forme d'exceptions et qu'on reculerait à produire par voie d'action principale. La règle, il est vrai, n'était pas absolue : mais les dérogations qu'elle comportait étaient peu nombreuses. Dans les actions *bonæ fidei*, en considération du caractère même de l'action, le juge était autorisé à compenser, sur la requête du défendeur, les obligations réciproques qui avaient pris leur source dans l'opération juridique (*ex eâdem causâ*) au sujet de laquelle la demande était intentée. Le banquier (*argentarius*) qui voulait agir en règlement de compte par une *condictio* contre un client pour lequel il avait fait des paiements en même temps que des recouvrements, devait faire lui-même la balance des créances réciproques, lorsqu'elles avaient pour objet des choses du même genre et lorsqu'elles étaient également exigibles, et ne réclamer dans l'*intentio* de la formule que la différence restant au débit du client. L'inobservation de cette règle entraînait contre lui la perte du procès pour cause de *plus petitio*. Une compensation s'opérait aussi, mais dans des conditions différentes, et sous le nom de *deductio*, lorsque, après la vente en masse des biens d'un débiteur en déconfiture, l'acheteur (*bonorum emptor*) poursuivait une personne qui se trouvait être en même temps débitrice et créancière de l'insolvable. Quel que fût l'objet des deux dettes et la différence des échéances, la *condemnatio* de la formule autorisait le juge à tenir compte au débiteur poursuivi du dividende qui devait lui revenir comme créancier de l'insolvable.

Dans le cours du IIe siècle de l'ère chrétienne, un progrès s'accomplit. La jurisprudence fit prévaloir cette idée que la bonne foi ne nous permet pas de réclamer ce qui nous est dû sans avoir égard à ce que nous devons nous-mêmes, et l'on permit au défendeur, même dans une action de droit strict, d'user de l'exception de dol pour faire valoir sa propre créance, quelle qu'en fût l'origine. Un rescrit de Marc-Aurèle consacra cette jurisprudence, et la règle nouvelle conduisit à étendre la compensation aux dettes nées *ex dispari causâ* dans les actions de bonne foi où l'*exceptio doli* était sous-entendue comme étant basée sur l'équité. La compensation se trouva ainsi généralisée. Le défendeur pouvait l'invoquer dès qu'il avait contre le demandeur une créance valable et actuellement exigible ; il n'était pas nécessaire que les deux dettes eussent même objet ou qu'elles fussent liquides, c.-à-d. d'existence et de quotité dès à présent certaines, parce que la compensation n'avait lieu que par l'office du juge qui, sous le système formulaire, avait toujours le pouvoir de ramener à une estimation pécuniaire les prétentions portées devant lui, les condamnations devant nécessairement avoir pour objet de l'argent. — Lorsque le juge avait reconnu l'existence des deux créances réciproques, si elles étaient égales ou si celle du défendeur était la plus forte, il prononçait l'absolution de ce dernier : la formule ne lui donnait pas le droit de condamner le demandeur pour le reliquat demeurant à sa charge. Si la créance du défendeur était la plus faible, le juge le condamnait à payer la différence lorsque la compensation était invoquée dans une action de bonne foi. Cette solution convient à toute espèce d'action à l'époque de la *procédure extraordinaire* ; mais en était-il ainsi à l'époque classique, dans le cas d'une action *stricti juris* ? Ne faut-il pas dire plutôt que le défendeur était absous dès que l'exception de dol se trouvait vérifiée de telle sorte que le demandeur aurait dû prendre le soin, pour ne pas tout perdre, de limiter lui-même sa demande lorsqu'il agissait contre un débiteur en mesure de lui opposer une compensation ? La question est discutée parmi les commentateurs modernes. — A l'époque de Justinien, la compensation fit l'objet d'une constitution impériale dont l'interprétation a donné lieu à de vives controverses (14 C. *De Compens.*, IV, 31). Dans l'intérêt du demandeur et pour éviter des lenteurs, cette constitution décida que la créance opposée par le défendeur devrait être liquide ou tout au moins d'une liquidation facile. Elle portait en outre, et ici son sens est obscur, que la compensation aurait lieu *ipso jure*. Il se pourrait bien que Justinien ait voulu dire que la compensation n'est pas une pure exception de procédure et qu'elle ne diffère pas en la forme d'une défense proprement dite, en tout cas sa proposition (d'éminents interprètes s'y sont trompés autrefois et leur méprise a contribué à la formation de la théorie du code civil) ne doit pas s'entendre en ce sens que la compensation aurait cessé d'être l'œuvre du juge, d'être *judiciaire*, pour devenir *légale* et s'opérer par la seule vertu de la loi. La compensation légale n'a été reconnue à Rome que dans le cas d'impenses nécessaires accomplies sur un bien dotal : ces impenses diminuaient de plein droit la créance en reprise qui appartenait à la femme. On peut joindre à ce cas celui de l'*argentarius* dont il n'était d'ailleurs plus question au temps de Justinien : en toute autre circonstance, la compensation ne pouvait s'opérer qu'en vertu d'une décision du juge.

II. Dans notre ancien droit français, la compensation fut toujours admise dans les pays qui restèrent soumis à l'empire de la loi romaine ; mais ce ne fut pas sans difficulté qu'elle se fit accepter dans les autres régions. Le droit canon l'autorisait devant les tribunaux ecclésiastiques. Le droit féodal, au contraire, l'avait absolument proscrite devant les tribunaux laïques : chaque partie, en cas de dettes réciproques, devait poursuivre le paiement de ce qui leur était dû devant le juge du domicile de son débiteur ; les pretentions ne pouvaient pas se mêler dans une même instance. Les anciens auteurs donnent comme raison de cette règle la patrimonialité des justices : les seigneurs avaient intérêt à empêcher un défendeur de porter devant son propre juge, par forme de compensation, la demande qu'il avait à produire contre son adversaire ; leurs prérogatives de juridiction et leurs revenus en même temps en auraient souffert. La rigueur des principes de la procédure féodale ne fut peut-être pas non plus étrangère à la prohibition : pour le second procès que l'admission de la compensation aurait introduit dans le premier, les formalités et délais établis par la coutume n'auraient pas été observés. A partir du XIVe siècle, un changement s'opéra. Au XVIe siècle les jurisconsultes et les tribunaux ne faisaient plus de difficulté pour admettre la compensation et des coutumes la consacraient en termes formels. Seulement

les parties qui voulaient la requérir devant les tribunaux supérieurs devaient se munir de lettres royaux. C'était une entrave fiscale; elle disparut peu à peu. Il n'est pas utile d'insister sur les conditions que devaient remplir les deux dettes pour que la compensation fût possible; nous les retrouvons à peu près sans changement dans notre droit moderne. Mais il est essentiel de signaler le nouveau caractère qu'a pris l'institution en passant de la loi romaine dans la pratique de notre ancien droit. Les glossateurs avaient discuté sur la nature de la compensation romaine et certains d'entre eux avaient soutenu qu'elle opérait sans le fait de l'homme, par la seule force de la loi. La controverse se ranima au XVIe siècle. Doneau défendit cette idée que la compensation tient lieu de paiement, mais qu'elle doit d'abord être admise en justice. Cujas enseignait au contraire qu'elle s'opère par cela seul qu'il y a coexistence des deux dettes. C'est le principe de la compensation légale : il fut considéré par la majorité des interprètes comme conforme à la loi romaine, et il fut généralement consacré par la pratique. Il était suivi au XVIIIe siècle par Pothier (*Traité des obligations*, n° 599). Il a passé dans notre droit actuel.

III. Telle qu'elle est réglementée par le code civil (art. 1289 à 1299), la compensation exige un certain nombre de conditions. Elle veut : 1° que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles entre elles, c.-à-d. de choses qui puissent être exactement et identiquement remplacées les unes par les autres. Cela est logique. La compensation tient lieu d'un double paiement; elle doit placer les parties dans la situation où elles se trouveraient si elles avaient effectivement accompli leur obligation; elle n'est donc possible que si l'objet de l'une des deux dettes peut servir au paiement de l'autre. La règle souffre exception (art. 1291 § 2) lorsque les dettes ont pour objet l'une une somme d'argent, l'autre une prestation en grains ou denrées dont le prix est constaté par les mercuriales. Les deux objets ne sont pas semblables, et pourtant la compensation est possible. C'est qu'il est très facile à chacune des parties de convertir soit l'argent en denrées, soit les denrées en argent; il n'y a pas dès lors d'inconvénient grave à faire céder la règle dans l'intérêt de la libération réciproque. Mais c'est là une exception : il ne faut pas l'étendre. La compensation ne devrait plus être admise si les deux dettes avaient pour objet des denrées d'espèce différente quoique le prix en fût encore constaté par les mercuriales. — 2° Les deux dettes doivent être également liquides. On comprend bien cette condition dans le système de la compensation judiciaire. Mais pourquoi l'imposer dès que la compensation s'opère de plein droit et même à l'insu des parties, comme le dit l'art 1290? Le défaut de liquidité d'une dette ne l'empêche pas d'exister; la liquidation qui en sera faite plus tard ne fera qu'en constater rétroactivement le montant. La condition de liquidité peut néanmoins s'expliquer. La loi a pu considérer qu'il ne serait pas juste que celle des parties dont la créance est d'ores et déjà certaine et exigible fût privée du droit d'en poursuivre le recouvrement, parce qu'il pourrait peut-être arriver que son débiteur se trouve être aussi son créancier par le résultat d'une liquidation encore à faire. Du reste si la dette doit être certaine dans son existence et déterminée dans sa quotité, ce n'est pas à dire qu'elle doit être reconnue par le débiteur. Il suffit qu'elle puisse être promptement établie. La compensation cesserait d'être légale s'il dépendait d'une partie de l'empêcher par une contestation quelconque et manifestement peu sérieuse.— 3° Les deux dettes doivent être exigibles. Il en résulte que le débiteur d'une dette à terme n'est pas tenu d'admettre en compensation une dette pure et simple. Il aurait en effet le droit de ne payer qu'à l'échéance du terme. Il n'en serait pas ainsi cependant s'il ne bénéficiait que d'un terme de grâce (art. 1244 et 1292 C. civil). On accorde ce terme à un débiteur qui, par suite de circonstances malheureuses, se trouve dans l'impossibilité de payer sa dette immédiatement; s'il devient créancier de son créancier, il a désormais le moyen de se libérer en abandonnant sa créance, et la compensation doit se produire. On ne peut pas opposer en compensation à une dette civile une dette purement naturelle : le débiteur d'une telle dette ne peut pas être contraint de la payer. L'exigibilité résultant de la faillite (art. 444 C. com.) n'entraîne pas de compensation. Au moment où elle se produit le créancier du failli n'a plus droit qu'à un dividende dont le montant et le paiement sont subordonnés aux éventualités de la procédure; sa créance en réalité n'est ni liquide ni exigible. L'exigibilité résultant de la déconfiture (art. 1188 C. civ.) rend au contraire la dette compensable. — La compensation n'exige, en général, aucune autre condition en ce qui concerne les dettes elles-mêmes. Elle ne se produit pas moins quoique ces dettes ne soient pas de quotité égale. Il y a alors vis-à-vis de la partie à laquelle appartient la créance la plus forte dérogation au principe qu'un créancier ne peut être contraint de recevoir un paiement partiel (art. 1244 C. civ.), mais elle n'en subit aucun préjudice. La situation reste en définitive ce qu'elle serait si après avoir reçu un paiement intégral la partie avait immédiatement acquitté sa propre dette; elle n'aurait, en effet, conservé que l'excédent de sa créance sur sa dette. — La compensation a lieu quoique les deux dettes soient payables en des lieux différents, sauf à tenir compte des frais de remise (art. 1296). — Il importe peu aussi que les dettes dérivent de causes différentes (art. 1293). Cette règle toutefois ne va pas sans quelques exceptions. Ainsi la compensation légale n'a pas lieu quand l'une des créances tend à la restitution d'une chose dont le propriétaire a été illégalement dépouillé. C'est l'application de la maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus*. Elle fera obstacle à la compensation lorsque le spoliateur se trouvera débiteur d'une quantité. S'il devait un corps certain, la compensation se trouverait déjà écartée par le droit commun. Une autre exception concerne la créance en restitution d'une chose déposée ou prêtée à usage. Il y avait utilité à s'en expliquer pour le cas d'un dépôt irrégulier. Pour le dépôt régulier et le prêt à usage, la règle relative à la fongibilité des dettes suffisait à exclure la compensation. On n'aperçoit pas bien la portée de la disposition de la loi. On en a proposé des interprétations diverses, mais aucune n'est pleinement satisfaisante. L'art. 1293 indique encore que la compensation légale ne s'opère pas au regard d'une créance ayant pour cause des aliments insaisissables. Il faut en dire autant de toute créance de choses insaisissables. Permettre au débiteur de se libérer par voie de compensation équivaudrait à autoriser une saisie. A ces exceptions consacrées par le C. civ., il faut en ajouter une autre : la compensation n'a pas lieu à l'égard des contributions dues à l'Etat. C'est une règle traditionnelle, fondée sur l'intérêt public. Il a été reconnu dans la discussion du code au conseil d'Etat qu'elle devait être maintenue.— 4° Relativement aux personnes, la compensation suppose « que le créancier de l'une des obligations est le débiteur personnel et principal de l'autre obligation, et réciproquement que le créancier de celle-ci est le débiteur principal et personnel de celle-là ». Ainsi celui qui représente une autre personne comme mandataire légal ou conventionnel ne peut pas opposer en compensation ce qui est dû à la personne qu'il représente avec ce qu'il doit personnellement et *vice-versâ*. Le débiteur principal ne peut pas opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution (art. 1294) tant qu'elle ne s'en est pas prévalu elle-même. Ce serait imposer à la caution l'avance de la dette. Si la caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, c'est que son obligation est seulement accessoire et doit par suite s'éteindre par toute cause de libération dont bénéficie le débiteur principal. En cas de dette solidaire, le total de la dette étant dû, non pas précisément par chacun des débiteurs, mais plutôt par celui d'entre eux auquel le créancier

s'adresse, ce total peut bien se compenser avec ce que le créancier doit au débiteur qu'il actionne, mais non avec ce qu'il doit au codébiteur auquel il ne demande pas le paiement. Mais la compensation ne s'opère-t-elle pas du chef du codébiteur non poursuivi pour la part qu'il doit définitivement supporter dans la dette et ne peut-elle pas être opposée dans cette mesure par le codébiteur actionné? Il y aurait des avantages à l'admettre (Cf. Pothier, *Traité des obligations*, n° 274); il n'est pas certain que cela soit permis.

Dans la doctrine du code, « la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » (art. 1290). Si l'on admet que la compensation tient lieu de paiement, il n'y a pas, dit-on, pour justifier le principe, de bonne raison pour ne la prononcer qu'après un débat judiciaire. « C'est dans l'intérêt des parties que ce mode de paiement a été consacré; pour qu'il produise toute l'utilité que les parties en peuvent retirer, il faut que la compensation se fasse dès l'instant où il se trouve deux dettes dont l'une peut payer l'autre. » (Laurent, *Principes*, t. XVIII, n° 381.) Il faut bien que la partie poursuivie en paiement de sa dette fasse connaître au juge que de son côté elle était créancière, car le juge ne peut pas deviner que les éléments d'une compensation se sont rencontrés: c'est là ce que le code appelle opposer la compensation; mais le juge n'a d'autre pouvoir que celui de constater l'existence de la compensation, elle s'opère en dehors de lui. Elle s'opère même à l'insu des parties, aussi importe-t-il peu qu'elles soient capables ou incapables de faire ou de recevoir un paiement; elles ne sont pas moins libérées à due concurrence. Les sûretés qui garantissaient le paiement des deux dettes ou de l'une d'elles s'éteignent avec elles. Les intérêts cessent de courir dès l'instant de la coexistence des deux dettes: le droit romain avait déjà admis cette dernière solution *æquitatis causâ*. — Si énergique que soit l'effet de la compensation, il n'a pas lieu cependant au préjudice des droits acquis à des tiers. Si un créancier a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de son débiteur, le tiers saisi devenant créancier du saisi ne peut pas invoquer la compensation contre le saisissant pour se dispenser de payer, pas plus qu'il ne pourrait se prévaloir d'un paiement qu'il aurait fait aux mains du saisi (art. 1298 C. civ.). — Il faut remarquer en outre que l'effet de la compensation n'est pas absolument fatal. Elle n'est en définitive qu'une faveur accordée aux parties par des considérations d'utilité privée. On peut y renoncer. La renonciation est permise avant et après la coexistence des deux dettes; elle peut être expresse ou tacite. Il y a une renonciation tacite notamment dans le cas où un débiteur accepte sans réserves la cession que son créancier fait de ses droits; il perd, par cette acceptation, le droit d'opposer au cessionnaire la compensation qu'il aurait pu avant le transport opposer au cédant (art. 1295, 1690 C. civ.). Mais la renonciation à une compensation ne saurait porter atteinte à des droits acquis à des tiers. Un débiteur paye une dette qui était de droit éteinte par la compensation. Il ne pourra pas, en exerçant la créance dont il n'a pas opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers des sûretés réelles ou personnelles qui étaient attachées à cette créance. Il ne l'a pas conservée à l'égard des tiers. Pour qu'il en fût autrement il faudrait qu'il eût fait le payement dans l'ignorance de sa créance (art. 1299).

La compensation légale, opérant selon les principes que nous venons de retracer, est la seule dont le code civil se soit occupée. Mais les auteurs distinguent deux autres compensations: la compensation *facultative* et la compensation *judiciaire*. — La compensation facultative est ainsi nommée parce qu'elle ne peut s'accomplir que par la volonté de l'une des parties. Elle suppose qu'une des conditions de la compensation légale fait défaut, mais que la partie dans l'intérêt de laquelle cette condition était requise déclare que la compensation n'en aura pas moins lieu. Cette compensation agit aussi comme un double paiement, mais seulement à compter du jour où la partie qui avait le droit de s'y opposer a déclaré y consentir ou l'a réclamée. — La compensation judiciaire est celle qui est prononcée par le juge à la suite d'une demande reconventionnelle forméep ar la partie dont la créance n'est pas encore liquide et ne réunit pas, par conséquent, toutes les conditions requises pour la compensation légale. L'histoire et la théorie de la reconvention sont intimement liées à l'histoire et à la théorie de la compensation; mais ce n'est pas ici le lieu de les exposer (V. DEMANDE RECONVENTIONNELLE, RECONVENTION). Indiquons seulement que la compensation judiciaire n'est pas un droit pour la partie intéressée; elle est prononcée par le juge et elle dépend de lui; elle ne peut produire son effet extinctif qu'à partir du jugement qui l'admet. On a prétendu la faire rétroagir au moins au jour de la demande: cette doctrine n'a pas prévalu. C. M.

II. Procédure civile. — COMPENSATION DES DÉPENS. — En principe, celui qui succombe dans un procès civil doit payer les dépens, c.-à-d. les frais de l'instance (art. 130 C. de proc.). Par exception, toutefois, il y a deux cas dans lesquels la loi permet au tribunal de répartir les dépens entre les deux plaideurs, au lieu de les mettre à la charge exclusive du perdant, et c'est précisément cette répartition des dépens qu'on appelle, dans la loi et dans la pratique, la *compensation des dépens*. Cette compensation est permise en premier lieu si le procès s'est agité entre conjoints ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré (art. 131). La loi a pensé que la condamnation du perdant seul à la totalité des dépens pourrait être une nouvelle cause d'irritation entre ces parents ou alliés à un degré très rapproché et c'est pour éviter ce danger qu'elle a permis au tribunal de répartir équitablement les dépens entre tous. Toutefois, la compensation des dépens étant une faveur, une exception, ne saurait s'étendre à d'autres parents ou alliés d'un degré plus éloigné. D'un autre côté, pour le cas particulier où un enfant a demandé contre ses frères ou sœurs la nullité d'un partage d'ascendant et a succombé dans sa prétention, la loi défend la compensation des dépens; elle veut que le perdant supporte tous les frais, car il a commis une faute grave en attaquant l'acte d'un ascendant auquel il devait honneur et respect (art. 1080 C. civ.). En second lieu, la loi permet encore la compensation des dépens lorsque les parties, comme dit l'art. 131, succombent respectivement sur quelques chefs ou, pour parler d'une manière plus exacte, lorsque chaque plaideur gagne et perd à la fois le procès dans une certaine mesure. Il se peut, en effet, qu'il existe un seul chef de demande et que chacun succombe pour partie. Tel serait, par exemple, le cas suivant: le demandeur réclamait 10,000 fr., le défendeur prétendait qu'il ne devait absolument rien et le tribunal l'a condamné à payer 5,000 fr.; en réalité, chacun des plaideurs succombe alors pour moitié et le tribunal a le droit de compenser les dépens. Aussi lorsqu'un débiteur croit la prétention de son créancier exagérée et qu'il veut éviter la mauvaise chance de payer une partie des frais, il faut qu'il ait soin de ne pas nier la totalité de la dette, mais au contraire de reconnaître cette dette jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il se croit engagé. Ainsi dans notre exemple où le créancier avait réclamé 10,000 fr., si le défendeur s'était reconnu débiteur de 5,000 fr., en réalité il aurait gagné le procès et le demandeur ayant succombé pour le tout, aurait été seul aussi condamné aux dépens.

Tels sont les deux cas dans lesquels la loi permet la compensation des dépens. On remarquera qu'en réalité il n'y a dérogation au droit commun qui met les dépens à la charge exclusive du perdant que dans le premier cas, celui de parenté ou d'alliance rapprochée entre les plaideurs. Dans le second cas où le demandeur et le défen-

deur ont chacun succombé pour partie, la répartition des dépens entre eux est bien plutôt une application du principe général; chacun ayant succombé dans une certaine mesure, il est tout naturel aussi que, dans cette même mesure, il paye les dépens. D'ailleurs, dans les deux cas, dans celui de parenté ou d'alliance, comme dans celui où chacun des plaideurs succombe pour partie, la loi laisse la compensation des dépens à la discrétion des juges; ceux-ci peuvent l'appliquer, mais ils n'y sont pas obligés, et ils ont le droit de faire la répartition dans la proportion qui leur paraît la plus équitable. De ce que les juges sont souverains en cette matière, il suit qu'on ne saurait attaquer, pour violation de la loi, leur décision devant la cour de cassation, par exemple en soutenant que la répartition des dépens a été mal faite ou que le tribunal a eu tort de ne pas l'admettre, alors que les plaideurs étaient parents ou alliés au degré de l'art. 131. Dans la pratique, la compensation des dépens se fait avec masse ou sans masse. Elle a lieu avec masse lorsque le tribunal ordonne que les frais de chacun des deux plaideurs seront au préalable additionnés et qu'ensuite il fixe la part que chacun doit aussi payer. Ainsi supposons le cas suivant: le demandeur a fait 700 fr. de frais et le défendeur en a pour 500 ; le tribunal ordonne qu'il soit fait masse des dépens et que chacun paie la moitié de cette masse; dans cette circonstance le demandeur a le droit de réclamer 100 fr. au défendeur. La compensation avec masse est la plus fréquente en pratique parce qu'elle permet au tribunal de se rendre mieux compte des effets de sa décision. La compensation sans masse est totale ou partielle; totale, si chacun est condamné à supporter ses propres frais ; partielle si un des plaideurs, outre ses propres frais, paie une partie de ceux de son adversaire dans la mesure que détermine le tribunal. E. Glasson.

III. Economie politique. — La théorie de la compensation, au point de vue du régime douanier, est une variété de la théorie protectionniste. Cette doctrine particulière n'est pas très ancienne, elle ne remonte pas au delà du tarif douanier de 1881. Ce tarif a organisé un régime de protection toute particulière pour l'industrie française : exemption des matières premières et taxation élevée des produits fabriqués ; il s'est trouvé que l'agriculture, qui ne produit que des matières premières, s'est trouvée sacrifiée. Mais, au lieu de réclamer l'égalité de traitement dans la liberté, dans le libre échange, les agriculteurs ont réclamé une protection égale à celle qui était faite à l'industrie. De l'agitation provoquée par leurs réclamations sont sorties les lois de 1885 et 1887 qui ont établi des droits considérables sur les céréales et le bétail étrangers. Les doctrinaires de la compensation ne manquent pas de faire valoir des arguments qui paraissent solides. Les capitaux et les bras, disent-ils, vont aux industries qui distribuent les plus gros profits et les plus gros salaires. L'industrie étant protégée et l'agriculture ne l'étant pas, celle-ci supporte, de ce chef, une concurrence intérieure qui est ruineuse pour elle. D'autre part, la propriété foncière supporte, dans les lourds impôts qui frappent la production nationale, une charge proportionnelle plus élevée que celle qui atteint l'industrie, elle a donc le droit de réclamer une protection spéciale. D'ailleurs, en voulant exonerer de tout impôt le pain et la viande, ne perd-on pas de vue l'intérêt du travail national? Si l'agriculture, par suite de la concurrence extérieure et intérieure, ne peut plus être lucrative, les salaires devront baisser, et la consommation générale du pays se trouvera atteinte. « Le travail qui crée l'aisance et l'aisance qui consomme, voilà les véritables sources de la richesse des nations. »

Il n'est pas difficile de montrer que ces raisons sont spécieuses. Contre l'inégalité des impôts qui frappent l'agriculture et l'industrie, il n'y a qu'à réclamer la péréquation. La douane ne peut être qu'un expédient financier qui froissera toujours les intérêts de quelqu'un. Les idées des partisans des droits compensateurs semblent pouvoir se résumer ainsi : on paie très cher les produits industriels, il faut rétablir l'équilibre en faisant aussi payer très cher les produits agricoles. Les impôts qui frappent l'agriculture sont accablants, il faut les rembourser aux agriculteurs en augmentant ceux que paient déjà les consommateurs. Nous n'avons pas à invoquer ici les principes de libre échange et de protection qui seront présentés dans des articles spéciaux. La compensation douanière n'est qu'une variété de la *protection* et c'est sous ce titre général qu'elle doit être comprise. François Bernard.

IV. Finances. — Dans la liquidation des opérations à terme, lorsqu'une même personne est acheteur chez un agent de change de titres vendus au même terme à un autre agent, il est d'usage, pour éviter d'inutiles mouvements de titres et de capitaux, de compenser de l'un à l'autre, en effectuant l'opération, vente ou achat, contraire à celle qui a été faite chez chacun des agents en présence. Les opérations sont établies à un cours donné, le *cours de compensation*, qui, pour les opérations au parquet, est le cours pratiqué à deux heures le jour de la liquidation. Les opérations de compensation ne donnent pas lieu à courtage. La compensation se fait également entre agent par les soins de la chambre syndicale. Lorsque la liquidation avec les clients est terminée, chaque agent remet au bureau de la *Liquidation centrale* le relevé, en capitaux et titres, de sa situation envers ses cinquante-neuf collègues; il verse en même temps le montant dû s'il est débiteur en capitaux, et remet les titres qu'il doit livrer. Après vérification, la chambre règle les agents créditeurs par un virement sur la Banque, et remet à chacun les titres qu'il doit lever en liquidation. Une organisation du même genre sert aux règlements entre les grandes bourses européennes, Paris, Londres, Berlin, etc., en vue de réduire au minimum les mouvements de titres et de capitaux. G. François.

V. Administration militaire. — Compensation des perceptions (V. Comptabilité militaire).

VI. Marine. — La compensation est l'opération qui a pour but d'annuler les forces déviatrices qui influencent l'aiguille aimantée à bord d'un bâtiment. Ces forces étant connues, il suffit, pour les contrebalancer, de leur opposer des forces égales et contraires. On corrige à l'aide de barreaux aimantés la déviation semi-circulaire due au magnétisme permanent, et à l'aide de sphères en fer doux, la déviation quadrantale, due au magnétisme induit du fer doux horizontal.

Bibl. : Droit romain et droit civil français. — Accarias, *Précis de droit romain*; Paris, 1882, t. II, pp. 1246 et suiv., 2e édit. — Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*; Paris, 1883, t. III, nos 2167 et suiv., 12e édit. — May, *Eléments de droit romain*; Paris, 1890, t. II, pp. 339 et suiv. — Maynz. *Cours de droit romain*; Bruxelles, 1877, t. II, pp. 555 et suiv., 4e édit. — Dernburg, *Die compensatio*; Heidelberg, 1868, 2e édit. — Eisele, *Die Compensation nach Römischen und gemeinen recht*; Berlin, 1876. — Brinz, *Die compensatio*; Leipzig, 1849. — Von Jhering, *Esprit du droit romain* (trad. Meulenaere); Paris, 1887, t. IV, §§ 61 et suiv., 3e édit. — Albert Desjardins, *De la Compensation*; Paris, 1864. — Lair, *De la Compensation*; Paris, 1862. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*; Paris, 1871, t. IV, §§ 325 et suiv., 4e édit. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*; Paris, 1883, t. V, pp. 432 et suiv., 2e édit. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. XXVIII, nos 476 et suiv. — Laurent, *Principes de Droit civil français*; Bruxelles et Paris, 1887, t. XVIII, pp. 403 et suiv., 4e édit. — Dalloz, *Répert. alphabétique*, t. XXXIII, vo *Oblig.*, nos 2612 et suiv., etc.

Procédure civile. — Bouissou, *De la Compensation des dépens*, dans la *France judiciaire*, t. VII, 1re partie, p. 141.

COMPÉRAGE (V. Commère).

COMPÈRE (V. Commère).

COMPÈRE (Louis ou Loiset), compositeur français ou flamand, né dans la seconde moitié du xve siècle, mort chanoine à Saint-Quentin le 16 août 1518. Hautement estimé de ses contemporains, Compère justifie par ses ouvrages la réputation dont il jouissait. On a de lui des messes, motets et chansons françaises et italiennes à plu-

sieurs voix, répandus dans plusieurs manuscrits des grandes bibliothèques européennes, et dans un certain nombre de recueils de musique imprimés au XVIe siècle.

BIBL. : AMBROS, *Geschichte der Musik*, t. III, pp. 248 et suiv. — EITNER, *Bibliographie der Musiksammelwerke*; Berlin, 1877, in-8.

COMPÈRE (Claude-Antoine), général français, né à Châlons-sur-Marne le 21 mai 1774, mort le 7 sept. 1812. Après avoir fait presque toutes les campagnes de la République, et avoir été nommé chef de bataillon à la bataille de Zurich, il fit les guerres de l'Empire, devint colonel en 1807, général de brigade l'année suivante, et fut tué à la bataille de Borodino, où il avait combattu avec la plus grande bravoure.

COMPERTRIX. Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Châlons-sur-Marne; 141 hab.

COMPÉTENCE. I. Droit romain (V. BÉNÉFICE).

II. Jurisprudence. — COMPÉTENCE CIVILE. — La compétence est le droit donné à un tribunal de juger une affaire; lorsqu'un tribunal connaît d'un procès qui ne lui a pas été déféré par la loi, on dit qu'il est incompétent. Il ne faut pas confondre l'incompétence avec l'excès de pouvoir. Celui-ci suppose qu'un tribunal fait un acte interdit à toutes les juridictions, commet un empiètement sur une autre autorité, législative, exécutive, administrative. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, s'il procédait par voie de disposition générale et réglementaire ou si, dans un jugement, il se permettait de critiquer un acte d'un fonctionnaire administratif, ministre, préfet, sous-préfet, maire, etc. Les lois de la compétence sont de deux sortes : les unes organisent la justice en déterminant les ordres des juridictions, leurs degrés, leur nature; les autres ont pour objet de nous faire connaître quel est, parmi les tribunaux d'un certain ordre et d'un certain degré, celui qui doit spécialement connaître d'une affaire. Les premières sont des lois d'ordre public, par cela même qu'elles ont pour objet l'organisation de la justice; les secondes sont des lois d'intérêt privé, faites en faveur d'un des deux plaideurs, du défendeur. Aussi la violation d'une loi de la première classe produit-elle l'incompétence absolue ou *ratione materiæ* et la violation d'une loi de seconde classe donne naissance à l'incompétence relative ou *ratione personæ*. Ainsi, il y a incompétence absolue si l'on saisit un tribunal civil d'arrondissement d'une affaire qui aurait dû être déférée au conseil de préfecture, par exemple, d'une question de dommage permanent résultant de travaux pratiqués au nom de l'administration; au contraire, l'incompétence ne serait que relative dans le cas où l'affaire aurait été portée au tribunal du demandeur au lieu d'être déférée au tribunal du défendeur. L'incompétence absolue touchant à l'organisation judiciaire et étant par cela même d'ordre public, peut être proposée par tous les plaideurs, par le demandeur comme par le défendeur, bien que le premier ait eu précisément le tort de saisir le tribunal incompétent; en cas de silence des plaideurs, elle doit être soulevée d'office, par le ministère public, et si celui-ci ne la propose pas, le tribunal est tenu de se déclarer même d'office incompétent et de se dessaisir du procès. Cette incompétence absolue peut être proposée et réclamée en tout état de cause même pour la première fois devant la cour de cassation, et elle ne se couvre qu'autant que le jugement ou l'arrêt rendu sur l'affaire n'est plus susceptible d'aucune voie de recours. Au contraire, l'incompétence relative ayant été établie dans l'intérêt exclusif du défendeur, est d'ordre purement privé; aussi ne peut-elle être invoquée que par le défendeur; il doit la faire valoir dès le début même du procès, avant de plaider sur le fond, avant même de proposer aucune exception autre que celle de la caution de l'étranger (V. EXCEPTION); s'il garde le silence, l'incompétence est couverte et le tribunal qui n'aurait pas eu le droit de se déclarer d'office incompétent, peut juger l'affaire, mais il n'y est pas obligé sous peine de commettre un délit de justice, car, en définitive, il n'est pas le juge naturel de la contestation. Il n'y a exception à cette dernière règle que pour le juge de paix, lequel est obligé, aux termes de l'art. 7 du C. de procéd., de juger le procès dès qu'il est accepté par les plaideurs comme juge, même si sa justice de paix n'est pas celle du domicile du défendeur. Ces différences fondamentales entre les deux sortes de compétence et d'incompétence une fois établies (V. art. 168, 169, 170 du C. de procéd.), nous allons nous occuper d'abord de la compétence absolue et ensuite de la compétence relative.

Les lois de la compétence absolue ont quatre objets différents. En premier lieu, elles déterminent les ordres de juridiction. Il en existe quatre en France: la justice civile, la justice criminelle, la justice administrative, la justice constitutionnelle; cette dernière est, on le sait, attribuée au Sénat. En conséquence, si l'on saisit une juridiction de l'un de ces ordres, d'une affaire attribuée par la loi à un autre ordre, il y a incompétence absolue. Ainsi, on ne peut pas porter à un tribunal civil une action criminelle, ni à un tribunal de répression une action civile. Par exception cependant, les tribunaux civils sont compétents pour juger certaines infractions et appliquer certaines peines, par exemple, en cas de délit d'audience, ou s'il s'agit d'irrégularités commises par un officier ministériel que la loi punit d'une amende. En sens inverse, la loi permet, mais par dérogation à la règle ordinaire, aux juridictions criminelles de connaître des actions civiles naissant des crimes, délits ou contraventions, pourvu qu'il y ait en même temps condamnation pénale. Toutefois, cette condition n'est pas exigée en cour d'assises. Il y aurait encore interversion des ordres de juridiction, et par conséquent, incompétence absolue si l'on saisissait un tribunal civil d'une affaire administrative ou si l'on portait à un tribunal administratif une affaire civile. Par exception, cependant, certaines affaires sont enlevées à l'autorité judiciaire et attribuées à la juridiction administrative par des raisons particulières; c'est ainsi que les contraventions de grande voirie, bien qu'elles constituent de véritables délits, ne sont pourtant pas portées aux tribunaux correctionnels, mais vont aux conseils de préfecture (loi du 27 pluviôse an VIII, art. 8). Réciproquement, le législateur donne parfois à la justice civile des affaires qui devaient être comprises dans le contentieux administratif. Les tribunaux d'arrondissement connaissent des procès en matière de contributions indirectes, douane, enregistrement, timbre, droits réunis. Mais, sauf ces exceptions, il y aurait incompétence absolue si une juridiction civile voulait connaître d'un procès né d'un acte administratif, c.-à-d. d'un acte fait par un agent de l'administration, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions ou en son nom. Au contraire, les procès naissant des contrats passés par l'administration sont, à moins d'un texte contraire, de la compétence des tribunaux judiciaires. Pour protéger l'administration contre les empiètements possibles de l'autorité judiciaire, l'art. 75 de la constitution de l'an VIII avait décidé qu'aucun agent de l'administration ne pourrait être poursuivi devant les tribunaux civils ou de répression pour faits relatifs à ses fonctions qu'autant que la permission d'agir aurait été accordée par le conseil d'Etat. Bien que la Constitution de l'an VIII ait disparu avec le régime auquel elle se rapportait, cependant les gouvernements qui ont suivi ont prétendu, bien à tort selon nous, que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII était seul resté en vigueur, et on a en effet continué à l'observer jusqu'en 1870, époque à laquelle il a été purement et simplement abrogé par un décret du gouvernement de la défense nationale en date du 19 sept. de cette année. Mais il reste à l'administration une autre ressource, tout au moins aussi efficace et très énergique pour arrêter les empiètements de l'autorité judiciaire : lorsqu'un tribunal civil ou une cour d'appel veut connaître d'une affaire administrative, le préfet du département a droit, après avoir inutilement proposé l'exception déclinatoire, de prendre un arrêté de conflit qui oblige le

tribunal ou la cour à surseoir; le conflit est déféré à une juridiction spéciale, au tribunal des conflits, lequel décide souverainement si l'affaire appartient à l'autorité judiciaire où à l'administration (ord. du 1er juin 1828 et loi du 24 mai 1872 [V. CONFLIT]).

En second lieu, les lois de la compétence absolue déterminent, dans chaque ordre de juridiction, les degrés des tribunaux et leur hiérarchie. Nous n'avons à nous occuper de cette question qu'au point de vue des tribunaux civils. Leur hiérarchie judiciaire est organisée sur les bases suivantes : au premier degré, au bas de l'échelle, nous rencontrons dans chaque canton un juge de paix, et dans certains cantons seulement où l'industrie est particulièrement développée, à côté du juge de paix, un ou plusieurs conseils de prud'hommes. La loi du 25 mai 1838 nous fait connaître les affaires qui sont de la compétence du juge de paix. Ce magistrat juge en premier et dernier ressort, c.-à-d. sans appel possible, toutes les actions mobilières, depuis la somme la plus minime jusqu'à 100 fr. de principal exclusivement; au delà de cette somme, et jusqu'à 200 fr. de principal, il n'est plus compétent qu'en premier ressort: c.-à-d. à charge d'appel au tribunal d'arrondissement. Si la somme du procès dépasse 200 fr., le juge de paix devient incompétent; l'affaire doit être déférée au tribunal d'arrondissement. De même, en matière immobilière, le juge de paix est en général incompétent, quelque minime que soit l'intérêt du procès. Par exception, le juge de paix n'est pas compétent, même en matière mobilière, jusqu'à 200 fr., s'il s'agit de contestations entre patrons et ouvriers, et s'il y a dans le canton un conseil de prud'hommes auquel la loi attribue ces affaires; pour les procès commerciaux qui sont toujours de la compétence du tribunal de commerce, quelque faible que soit la contestation; pour les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers, à raison de leurs fonctions, actions qui doivent être portées au tribunal d'arrondissement chargé de la surveillance de ces officiers ministériels, même s'il s'agit d'actes faits en justice de paix; pour les demandes en paiement de frais faites par les officiers ministériels, lesquelles vont toujours au tribunal d'arrondissement, comme le prouve l'art. 60 du C. de procéd. qui est rattaché à la compétence de ces tribunaux. En sens inverse, il y a certaines affaires pour lesquelles la loi donne compétence aux juges de paix, bien qu'elles aient une valeur supérieure à 100 fr. Ces affaires sont de plusieurs sortes. En premier lieu, les juges de paix sont compétents jusqu'à 100 fr. sans appel, et depuis 100 fr. jusqu'à 1,500 fr. à charge d'appel pour les procès suivants : 1° contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garnis pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. Cette disposition étant, comme les suivantes, exceptionnelle, doit s'entendre restrictivement, et par exemple, on ne l'appliquerait pas à l'action de l'aubergiste contre un pensionnaire ou au cas de perte d'objets dans une maison de bains; dans ces derniers cas, le juge de paix ne serait compétent que jusqu'à 200 fr. de principal ; 2° actions entre voyageur et voiturier ou batelier pour retard, frais de route, perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs, et on doit sans hésiter comprendre parmi les voituriers les compagnies de chemins de fer ; 3° actions entre voyageur et carrossier ou autre ouvrier, pour fournitures, salaires ou réparations faites aux voitures de voyage; 4° indemnités réclamées par le locataire ou le fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; 5° dégradations ou perte dans le cas des art. 1732 et 1735 du code civil, à moins que la perte ne résulte d'un incendie ou d'une inondation (loi du 25 mai 1838, art. 2 et 4). — Un second groupe comprend toute une série d'affaires pour lesquelles les juges de paix sont compétents sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel au delà de cette somme, quelle que soit d'ailleurs la valeur de ces litiges, de sorte que les tribunaux d'arrondissement ne connaissent jamais de ces contestations en premier ressort. Ce sont les procès suivants : 1° actions en paiement de loyers ou fermages, congés, demandes en résiliation de baux, fondée sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, expulsion de lieux, action en validité de saisie-gagerie, pourvu que le prix de la location, verbale ou par écrit, ne dépasse pas 400 fr. par an (loi du 2 mai 1855); 2° actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, actions relatives à l'élagage des arbres ou haies, au curage des fossés ou canaux servant à l'irrigation des propriétés, au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. Cette disposition ne concerne pas le cas où il s'agirait de canaux du domaine public; elle a seulement en vue les canaux des particuliers. De même, le juge de paix devrait se déclarer incompétent si le défendeur soutenait, pour repousser l'action, qu'il a usé d'un droit réel, et si le demandeur contestait ce droit en totalité ou en partie; 3° actions relatives aux réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge des locataires; 4° contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques, aux gens de service à gages. Cette disposition est étrangère à ceux qui rendent des services intellectuels ou qui ne sont pas attachés au service personnel, tels que bibliothécaires, intendants, commis; ces personnes ne sont pas comprises parmi les domestiques dans le sens étroit de ce mot. De même, notre disposition suppose des difficultés relatives au louage de service, de sorte que s'il s'agissait d'un autre contrat, par exemple d'un prêt d'argent, bien que le procès existât entre les mêmes personnes, le juge de paix ne serait plus compétent que jusqu'à concurrence de 200 fr. ; 5° contestations relatives au payement des nourrices. Toutefois à Paris, c'est par la voie administrative que les nourrices obtiennent leur payement; 6° actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (loi du 25 mai 1838, art. 5). La jurisprudence entend par voies de fait non seulement les coups légers punis d'une peine de simple police, mais aussi les coups et blessures, même les plus graves; d'un autre côté, les juges de paix seraient certainement compétents, même si les voies de fait ne constituaient pas une infraction. — Nous arrivons à une dernière classe d'affaires pour lesquelles les juges de paix sont toujours compétents, quelle que soit la valeur du litige, mais aussi toujours à charge d'appel : 1° entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau, servant à l'irrigation des héritages et au mouvement des usines, actions possessoires, complainte, réintégrande, dénonciation de nouvel œuvre; 2° action en bornage ou relative à la distance prescrite par la loi ou l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; dans le cas contraire, ce seraient les tribunaux d'arrondissement qui deviendraient compétents; 3° actions relatives aux constructions et travaux de l'art. 674 du C. civ., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur n'est pas contestée; ainsi le juge de paix deviendrait incompétent, si à une action en dommages-intérêts pour dégradation du mur mitoyen, le défendeur répondait qu'il est seul et exclusif propriétaire du mur; 4° demandes en pension alimentaire entre parents ou alliés, et fondées sur la loi, pourvu que la somme ne dépasse pas 150 fr. par an; le juge de paix serait incompétent si une somme plus forte était réclamée, ou si la pension était fondée sur un testament ou sur une convention, ou encore si le procès avait lieu entre mari et femme (loi du 25 mai 1838, art. 6). Sauf ces exceptions, les juges de paix ne sont compétents que jusqu'à 100 fr. en matière mobilière

sans appel, et depuis 100 fr. jusqu'à 200 fr. à charge d'appel ; en outre, ils sont toujours incompétents en matière immobilière. Pour ce dernier cas, on admet sans difficulté que leur incompétence est absolue, d'ordre public, qu'elle ne peut pas se couvrir, même avec le consentement des deux plaideurs. Mais suivant la jurisprudence, en matière mobilière, au delà de 200 fr., le juge de paix n'est incompétent que d'une manière relative ; d'où il suit que les deux plaideurs ont le droit de couvrir cette incompétence, et peuvent, s'ils sont d'accord, faire juger une action mobilière, même si elle est relative à une somme considérable, par le juge de paix. Cette solution est toutefois repoussée par un grand nombre d'auteurs. A leur avis, l'incompétence du juge de paix pour les actions mobilières supérieures à 200 fr. comme pour les actions immobilières d'une valeur quelconque, est absolue et ne peut pas se couvrir ; lorsqu'on porte au juge de paix une affaire attribuée par la loi au tribunal d'arrondissement, on viole une loi d'ordre public, celle qui concerne les degrés de juridiction, car aucun texte ne permet de mettre un degré de juridiction à la place d'un autre.

A côté des juges de paix se trouvent, mais dans certains cantons seulement, des conseils de prud'hommes chargés de juger les contestations entre patrons et ouvriers nées des rapports que l'industrie établit entre eux ; ils connaissent de ces procès en premier et dernier ressort, c.-à-d. sans appel possible jusqu'à la somme de 200 fr. de capital et au delà de cette somme, mais sans aucune limite à charge d'appel au tribunal de commerce (loi du 1er juin 1853). A défaut d'un conseil de prud'hommes, le juge de paix est compétent pour les contestations de cette nature, mais dans les limites de sa compétence ordinaire.

Au-dessus de ce premier degré de juridiction situé au bas de la hiérarchie judiciaire occupé par les juges de paix et par les conseils de prud'hommes, nous rencontrons, au degré immédiatement supérieur, les tribunaux d'arrondissement et à côté d'eux les tribunaux de commerce. Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent, en principe, de toutes les actions civiles, sauf exception pour les petits procès qui, on vient de le voir, sont attribués aux juges de paix ; ils sont, en outre, on s'en souvient, juges d'appel de ces magistrats. D'après la loi du 11 avr. 1838, les tribunaux d'arrondissement connaissent, en premier et en dernier ressort, des actions mobilières, depuis la somme de 200 fr., jusqu'à celle de 1.500 fr. de principal inclusivement et en matière immobilière des procès relatifs aux héritages dont le revenu annuel ne dépasse pas 60 fr., constaté par contrat de bail ou de rente perpétuelle ; au delà de 1,500 fr. de principal en matière mobilière ou de 60 fr. de revenus en matière immobilière, le tribunal d'arrondissement ne juge plus qu'à charge d'appel (V. Appel). Si l'on portait devant lui une affaire que la loi attribue au juge de paix, il serait certainement incompétent ; mais on ne s'entend pas sur la nature de cette incompétence. La jurisprudence décide qu'elle est relative, de sorte que cette incompétence peut être couverte par le consentement des deux plaideurs ; elle en donne pour raison que les tribunaux d'arrondissements sont les juges de droit commun et que le retour au droit commun est toujours favorable. Cette considération ressemble singulièrement à une pétition de principe. Aussi beaucoup d'auteurs se décident en sens contraire ; ils veulent que l'incompétence du tribunal civil, pour juger une affaire du juge de paix, soit absolue parce que ces deux juridictions sont placées à des degrés différents dans la hiérarchie judiciaire ; les lois qui organisent ces degrés sont d'ordre public et dès lors il n'est pas permis d'y déroger. A plus forte raison doit-on décider qu'un tribunal de commerce est incompétent d'une manière absolue pour juger une affaire attribuée par la loi au conseil de prud'hommes ; ces deux juridictions sont, elles aussi, placées à des degrés différents dans la hiérarchie judiciaire et de plus il est certain que le tribunal de ...erce constitue une juridiction d'exception ; or, nous allons voir, en abordant notre troisième règle, que tout tribunal d'exception est incompétent d'une manière absolue pour connaître d'une affaire que la loi ne lui a pas déférée. Constatons seulement auparavant, pour terminer l'étude des divers degrés de la hiérarchie judiciaire, qu'au-dessus des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de commerce, la loi a placé les cours d'appel et qu'enfin au sommet se trouve la cour de cassation. Les cours d'appel connaissent, comme leur nom même l'indique, des appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement et par les tribunaux de commerce. Il y aurait incompétence absolue si l'on portait directement une affaire à la cour, car on supprimerait alors le premier degré de juridiction, ce qu'aucune loi ne permet. Bien que les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de commerce soient placés au même degré dans la hiérarchie judiciaire, les uns pour les affaires civiles, les autres pour les affaires commerciales, cependant l'étendue de leur compétence en premier et en dernier ressort n'est pas identique. Ils jugent bien les uns et les autres sans appel jusqu'à la somme de 1,500 fr. de principal, et à charge d'appel à la cour au delà de cette somme, mais tandis que la compétence des tribunaux civils n'existe qu'à partir de la somme de 200 fr., celle des tribunaux de commerce commence dès la somme la plus basse ; cette différence tient à ce que les juges de paix ne connaissent jamais des affaires commerciales même les plus minimes.

En troisième lieu, les lois de la compétence absolue déterminent quelles sont les juridictions de droit commun, quelles sont les juridictions d'exception. Les juridictions de droit commun sont au premier degré les tribunaux d'arrondissement et au second degré les cours d'appel. Tous les autres tribunaux civils dans le sens large de ce mot, c.-à-d. les juges de paix, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, la cour de cassation, ne constituent que des juridictions d'exception. La différence est considérable entre ces deux sortes de juridiction. Celles de droit commun sont en général compétentes à l'effet de connaître de toutes les contestations ; pour qu'elles puissent juger un procès, il n'est pas nécessaire que la loi le leur défère ; il suffit que la loi ne le leur enlève pas. Au contraire, les juridictions d'exception ne peuvent juger que les procès qui leur sont directement attribués par la loi ; dans tous les autres cas, elles sont incompétentes et on ne fait aucune difficulté pour admettre que cette incompétence est absolue. Nous savons déjà que les juges de paix sont spécialement chargés de terminer les petits procès en matière civile mobilière, sans appel jusqu'à 100 fr., à charge d'appel depuis 100 fr. jusqu'à 200 fr. Les conseils de prud'hommes, on s'en souvient, jugent les contestations entre patrons et ouvriers. La cour de cassation ne juge pas les procès mais les jugements : elle est chargée de rechercher s'ils ont bien ou mal appliqué la loi et, dans le second cas, de les casser pour assurer l'unité de jurisprudence dans toute la France. Quant aux tribunaux de commerce, ils jugent tous les procès naissant des actes de commerce. Or il y a trois sortes d'actes de commerce. D'abord tous les actes de spéculation sur les meubles et où on traite comme intermédiaires plutôt que pour son propre compte ; viennent ensuite tous les actes des commerçants qui sont relatifs à leur commerce et qui sont commerciaux en vertu de ce qu'on appelle la théorie de l'accessoire, parce que s'ils étaient faits par une autre personne ils deviendraient civils ; enfin sont commerciaux certains actes tels que la lettre de change auxquels la loi attribue ce caractère, sans se préoccuper de la qualité de la personne qui les passe ni du but qu'elle se propose d'atteindre (V. Acte de commerce). Il arrive parfois qu'un acte est à la fois civil et commercial ; c'est ce qui a lieu si un seul des contractants fait un acte de spéculation dans lequel il joue le rôle d'intermédiaire. Ainsi le contrat qui intervient entre un directeur de théâtre et un artiste est commercial pour le premier, civil pour le second ; de même toutes les fois qu'un

propriétaire vend sa récolte à un marchand, le vendeur passe un acte civil et l'acheteur un acte commercial. Le contrat d'assurance maritime est toujours commercial pour les deux parties, par la raison bien simple que l'art. 636 du C. de comm. l'a ainsi décidé. Le contrat d'assurance mutuelle est au contraire civil de la part des deux contractants, car loin de spéculer on cherche à se mettre en commun à l'abri d'un risque. S'agit-il d'une assurance à prime, l'assureur fait un acte de commerce; il spécule, car il espère bien recevoir les primes sans jamais payer aucune indemnité; il est intermédiaire en ce sens qu'il se substitue à l'assuré pour le cas où le dommage se réaliserait. Mais l'assuré fait un acte civil. Toutefois, s'il s'agit d'un commerçant qui assure un commerce, l'acte devient commercial même de sa part, en vertu de la théorie de l'accessoire. Toutes ces questions dont nous avons seulement relevé les applications les plus pratiques, sont très importantes au point de vue de la compétence : si l'acte est civil, le procès qui en naîtra sera déféré au tribunal civil; si l'acte est commercial, il sera porté au tribunal de commerce. Mais que décider dans le cas d'un acte à la fois civil et commercial? Dans le silence de la loi sur cette question, bien des solutions ont été proposées. Les uns attribuent compétence au tribunal de commerce en faisant remarquer que, d'après l'art. 631 du C. de comm. ces tribunaux doivent juger les procès naissant des actes de commerce entre toutes personnes; mais en donnant cette solution on se place en dehors de la question puisque celle-ci suppose, non pas un acte exclusivement commercial, mais un acte à la fois civil et commercial. D'autres ont dit que, dans le doute, il faut préférer l'élément civil à l'élément commercial et donner compétence au tribunal civil parce qu'il constitue la juridiction de droit commun. La jurisprudence fait une distinction: si l'action est intentée par la partie qui a fait un acte de commerce contre celle qui a fait un acte civil, elle doit être portée au tribunal civil, juridiction de droit commun; si l'action est intentée par la partie qui a fait un acte civil contre la partie qui a fait un acte de commerce, le demandeur peut, à son choix, la déférer au tribunal de commerce ou au tribunal civil; le tribunal de commerce est compétent, parce que le défendeur a fait un acte du commerce; le tribunal civil est également compétent parce que le défendeur n'a pas pu, en donnant à l'acte un caractère commercial pour partie, priver le demandeur du bénéfice de la juridiction de droit commun. On a toutefois reproché à cette solution de ne pas tenir compte de l'esprit général de la loi qui est de préférer toujours la juridiction du défendeur à celle du demandeur. Aussi une dernière solution consacrée par le nouveau code de procédure belge (art. 13) et par le code de procédure italien (art. 870) veut qu'on se détermine toujours d'après la nature de l'acte du côté du défendeur, sans se préoccuper du demandeur; on donne ainsi compétence au tribunal civil ou au tribunal de commerce, suivant que le défendeur a fait un acte civil ou un acte commercial.

En principe, les tribunaux de commerce sont incompétents d'une manière absolue pour juger les affaires civiles. Par exception, cependant, leur compétence s'étend aux actions intentées contre les facteurs et commis des commerçants pour le fait de la personne qui les emploie, bien que ces agents ne soient pas commerçants et que dans les cas où ils font des actes de commerce, ce n'est pas pour leur propre compte, mais pour celui de leur patron (art. 634 C. de com.); aux actions relatives aux obligations contractées par les comptables de deniers publics, lesquelles sont, jusqu'à preuve contraire, présumées souscrites à raison de leur gestion, encore que ces comptables ne soient nullement commerçants et que leur obligation puisse revêtir une forme purement civile (art. 638 C. de comm.); aux contestations qui trouvent leur cause dans la faillite et qui, sans cette circonstance, auraient été à raison de leur nature civile, de la compétence des tribunaux d'arrondissement (art. 635 C. de com.). L'art. 636 du C. de comm. contient une autre particularité plus remarquable : il suppose une contestation née d'un billet à ordre civil et portée devant le tribunal de commerce. Si l'art. 636 n'existait pas, le procès étant civil, le tribunal de commerce serait incompétent d'une manière absolue pour en connaître et il devrait même d'office déclarer son incompétence. La loi a trouvé cette solution trop rigoureuse pour ce cas particulier et elle a décidé, dans l'art. 636, que l'incompétence du tribunal de commerce serait purement relative. Il résulte de là que cette incompétence ne peut être proposée que par le défendeur et que si celui-ci garde le silence, le tribunal de commerce a le droit de juger le procès naissant de ce billet à ordre civil. De même que certains textes permettent par exception aux tribunaux de commerce de juger divers procès civils, de même d'autres lois et en sens inverse autorisent les tribunaux civils à connaître de certaines contestations commerciales. Ainsi les lois du 25 juil. 1844 (art. 34) et du 23 juin 1857 (art. 16) réservent aux tribunaux de première instance la connaissance des actions relatives à la contrefaçon des inventions brevetées et des marques de fabrique ou de commerce. Mais, en général, les tribunaux civils d'arrondissement sont incompétents pour connaître des affaires commerciales, du moins dans les arrondissements où il existe des tribunaux de commerce. On a longtemps discuté sur la nature de cette incompétence, sur la question de savoir si elle est absolue ou relative. L'incompétence des tribunaux de commerce pour juger les affaires civiles étant absolue, on avait été porté à admettre que, par réciprocité, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales était de même nature. Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée par la doctrine et par la jurisprudence; on est d'accord pour décider que l'incompétence des tribunaux d'arrondissement vis-à-vis des affaires commerciales est purement relative. C'est qu'en effet les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de commerce sont du même ordre et du même degré dans l'organisation judiciaire; en déférant à un tribunal d'arrondissement une affaire commerciale, on ne viole donc ni les lois relatives aux ordres de juridiction, ni celles qui déterminent leurs degrés. Ces tribunaux de commerce sont, il est vrai, des juges d'exception et c'est ce qui a fait admettre que leur incompétence est absolue en matière civile. Mais cette raison n'existe pas pour les tribunaux d'arrondissement qui sont au contraire des juges de droit commun. D'un autre côté, dans un assez grand nombre d'arrondissements (plus d'une centaine), le tribunal civil est, en vertu de la loi elle-même, le juge des affaires commerciales : c'est ce qui se produit dans tous les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce. L'intérêt général et supérieur de la justice, l'ordre public, ne sont donc pas intéressés à ce que les affaires commerciales soient enlevées aux tribunaux civils; autrement le législateur aurait créé des tribunaux de commerce dans tous les arrondissements. C'est donc uniquement dans l'intérêt des plaideurs, qui sont le plus souvent des commerçants, que les tribunaux de commerce ont été établis là où le commerce et l'industrie ont pris un certain développement. Mais les plaideurs peuvent renoncer à cet avantage du moment qu'il ne s'agit que de leurs intérêts privés; en d'autres termes, l'ordre public n'étant pas intéressé à la question, il ne peut s'agir que d'incompétence relative et si les deux plaideurs sont d'accord pour la couvrir, rien ne s'oppose à ce que le tribunal civil soit saisi à la place du tribunal de commerce. D'ailleurs, le système de l'incompétence absolue conduisait à une conséquence tout à fait contraire à l'esprit de la loi : il permettait de proposer l'incompétence du tribunal civil en matière commerciale, même pour la première fois devant la cour de cassation; de là des frais énormes et des lenteurs regrettables alors que dans l'intention du législateur les affaires commerciales doivent être jugées avec rapidité et presque sans frais.

Au-dessous des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de commerce et au même degré de la hiérarchie judiciaire sont placés les juges de paix et les conseils de prud'hommes; mais il est bien certain qu'il y aurait incompétence absolue si l'on portait devant le juge de paix une affaire attribuée par la loi au conseil de prud'hommes ou si on soumettait au conseil de prud'hommes une affaire de la compétence du juge de paix, car ces deux juridictions sont l'une et l'autre exceptionnelles et ne peuvent, dès lors, sous aucun prétexte, connaître d'affaires que la loi ne leur a pas attribuées. Mais cette question suppose, bien entendu, un canton dans lequel il existe à la fois un juge de paix et un ou plusieurs conseils de prud'hommes. En l'absence de cette dernière juridiction, le juge de paix devient compétent pour connaître des contestations entre patrons et ouvriers, mais il les juge, on s'en souvient, d'après les règles de sa propre compétence.

En quatrième et dernier lieu, il faut encore ranger, parmi les lois de compétence absolue, celles qui, dans certains cas particuliers et d'ailleurs assez rares, donnent compétence par des raisons d'ordre public, à un tribunal déterminé, à l'exclusion de tous autres, pour juger certaines affaires. Ainsi l'art. 60 du C. de procéd. veut que les demandes formées par les officiers ministériels, avoués et huissiers, contre leurs clients, en paiement des frais, soient portées devant le tribunal où les frais ont été faits. Ce tribunal est précisément celui auprès duquel l'officier ministériel demandeur en paiement des frais exerce sa profession. Aussi ce tribunal a-t-il sur lui un droit de surveillance et de discipline. Mais ce droit serait, en pareil cas, sans efficacité, si la demande était portée devant un autre tribunal, notamment, et suivant le droit commun, devant le tribunal du domicile du client. Aussi la loi a-t-elle voulu que l'affaire fût nécessairement portée au tribunal auprès duquel les frais ont été faits et tout autre tribunal, quoique du même ordre, du même degré et de droit commun, serait incompétent d'une manière absolue pour connaître de cette contestation.

Tels sont les quatre points auxquels se rapportent les lois de la compétence absolue ou *ratione materiæ*. Nous arrivons maintenant aux lois de la compétence relative : elles ont plus spécialement pour objet de faire connaître quel est, parmi tous les tribunaux d'un certain ordre et d'un certain degré, par exemple parmi les tribunaux d'arrondissement, celui qui doit connaître de la contestation. Ces lois de la compétence relative sont faites dans l'intérêt du défendeur. Celui-ci peut donc y renoncer et consentir à plaider devant tout autre tribunal du même ordre ou du même degré dont l'incompétence se trouvera alors couverte.

La question de compétence relative ne saurait soulever la moindre difficulté lorsqu'il s'agit de tribunaux du second degré, de tribunaux d'appel. Elle est si simple que le législateur n'a même pas cru nécessaire de s'expliquer. Il est d'évidence, en effet, que le tribunal compétent pour juger en appel est celui dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui a jugé en premier ressort. Ainsi on portera l'appel d'un jugement d'un juge de paix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve ce juge de paix, et on portera l'appel d'un jugement d'un tribunal d'arrondissement devant la cour dans le ressort de laquelle est cet arrondissement. C'est donc seulement pour les tribunaux inférieurs que l'intervention de la loi était nécessaire à l'effet de déterminer quel tribunal connaîtrait de la contestation. Pour trancher cette question, le législateur s'est inspiré des précédents historiques et aussi de l'équité naturelle. Il a adopté un principe que consacrait déjà le droit romain dans les termes suivants : *Actor sequitur forum rei;* le demandeur doit assigner le défendeur devant le tribunal du domicile de ce défendeur. En réalité, en effet, le législateur avait le choix entre deux tribunaux, celui du demandeur et celui du défendeur. Il a préféré le second, en partant de cette idée que la résistance du défendeur doit être présumée légitime et fondée tant que le demandeur n'a pas fait la preuve de son droit. La situation du défendeur étant, à priori, plus favorable que celle du demandeur, il est tout naturel qu'on préfère son tribunal; on lui évite ainsi, dès le début, des déplacements et des ennuis. Ce principe général qui donne compétence au tribunal du défendeur s'applique à toutes les juridictions inférieures. La loi l'a formellement posé pour les tribunaux d'arrondissement en tête de l'art. 59 du C. de procéd., pour les tribunaux de commerce dans la première disposition de l'art. 420 du même code, pour les juges de paix dans l'art. 2 du C. de procéd. Toutefois, dans les contestations entre patrons et ouvriers, la compétence relative du conseil de prud'hommes se détermine par la situation de la fabrique, indépendamment du domicile ou de la résidence du défendeur (déc. du 11 juin 1809, art. 11).

Quant aux autres juridictions, le législateur, après avoir posé pour toutes le principe fondamental qui donne compétence au tribunal du défendeur, y apporte aussi des dérogations plus ou moins nombreuses suivant qu'il s'agit de juges de paix, de tribunaux d'arrondissement ou de tribunaux de commerce. Et d'abord le juge de paix du domicile du défendeur cesse d'être compétent lorsque ce domicile n'est pas connu ; l'affaire doit alors être portée au juge de paix de la résidence (art. 2 du C. de procéd.). La loi ne dit pas ce qui arriverait si le défendeur n'avait même pas de résidence, mais la solution s'impose d'elle-même : le juge de paix du défendeur faisant, en pareil cas, défaut, ce serait nécessairement celui du demandeur qui deviendrait compétent. En second lieu, la loi préfère au juge de paix du défendeur celui de la situation de l'immeuble, lorsqu'il s'agit d'actions naissant de dommages aux champs, fruits et récoltes ; de déplacements de bornes, d'usurpation de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures ; d'entreprises sur les cours d'eau ; de toutes actions possessoires, complainte, réintégrande, dénonciation de nouvel œuvre ; de réparations locatives, d'indemnités prétendues par le fermier ou locataire en supposant que le droit ne soit pas contesté ; de dégradations alléguées par le propriétaire (art. 3 du C. de procéd.). Avant d'arriver devant le juge de paix pour y être jugées, ces petites affaires sont soumises à une tentative de conciliation sur simple billet d'avertissement (V. Conciliation) ; mais la loi du 2 mai 1855 n'impose cette formalité qu'autant que le procès ne requiert pas célérité et que le défendeur est domicilié dans le canton où siège le juge de paix compétent. Il résulte bien nettement de cette disposition qu'en matière de petite conciliation le juge de paix compétent sera toujours celui du domicile du défendeur.

Les affaires de la compétence des tribunaux d'arrondissement sont aussi soumises à une tentative de conciliation, non plus sur simple billet d'avertissement du greffier, mais sur simple citation d'huissier. D'ailleurs cette autre tentative de conciliation est aussi portée devant le juge de paix et la loi donne même en pareil cas une compétence très large au juge de paix du domicile du défendeur, car elle veut que la conciliation soit tentée par lui, même en matière réelle immobilière, tandis que dans ces circonstances le tribunal d'arrondissement compétent serait celui de la situation de l'immeuble litigieux. La loi accorde volontiers la préférence au juge de paix du défendeur en matière de conciliation et a plus de confiance en lui qu'en tout autre, parce qu'elle suppose (et cette présomption sera surtout vraie à la campagne) qu'il connaît au moins un des deux plaideurs et qu'il aura ainsi plus d'influence pour arranger les parties, leur faire accepter une transaction. Cependant en matière de société et en matière de succession, jusqu'au partage de la société ou de la succession, la loi donne compétence à un autre juge de paix, à celui du lieu où la société était établie, à celui du lieu où la succession s'est ouverte (art. 50 du C. de procéd.). Nous retrouverons les mêmes dispositions à propos des tribunaux d'arrondissement et il est dès lors inutile de les expliquer davantage

pour le moment. Remarquons seulement que ces tentatives de conciliation en matière de société ou de succession, supposent qu'il n'y a pas plus de deux associés ni plus de deux héritiers défendeurs, car dès que ce nombre est dépassé, toute affaire est dispensée de la tentative de conciliation, les chances d'aboutir à un arrangement devenant beaucoup plus faibles à raison même du nombre des défendeurs ; mais on ne s'occupe jamais du nombre des demandeurs, car il ne sera pas aussi souvent un obstacle à transaction, les demandeurs étant d'accord entre eux pour agir, tandis qu'aucune entente de ce genre n'existe entre les défendeurs. Ajoutons aussi que, malgré le silence de la loi, on est d'accord pour décider que le juge de paix compétent à l'effet de tenter la conciliation sera celui du domicile élu par le défendeur à la place de celui du domicile réel si le défendeur a fait une élection de domicile. En cas de deux défendeurs, comme il n'y a aucune raison de préférer l'un à l'autre, la loi laisse au demandeur le choix entre le juge de paix de l'un et celui de l'autre.

Nous allons retrouver des dispositions analogues dans l'art. 59 du C. de procéd. consacré à la compétence des tribunaux d'arrondissement et nous constaterons aussi que le nombre des exceptions à la règle *actor sequitur forum rei* devient beaucoup plus considérable. En premier lieu, lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu, il est alors assigné devant le tribunal de sa résidence ; à défaut de sa résidence, par exemple s'il s'agit d'un marchand ambulant, c'est nécessairement le tribunal du demandeur qui devient compétent par la force même des choses. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur les actionne devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, mais il faut supposer des défendeurs tenus de la même dette, par exemple, des codébiteurs solidaires, un débiteur principal et sa caution, des cohéritiers du débiteur originaire actionnés après le partage de la succession ; s'ils étaient tenus de dettes différentes, ils devraient être actionnés séparément chacun devant le tribunal de son propre domicile. En matière réelle immobilière, par exemple, s'il s'agit de revendication d'immeuble, d'usufruit immobilier, de servitude, l'art. 59 du C. de procéd. donne compétence au tribunal de la situation de l'immeuble litigieux. Si cet immeuble se trouve sur le territoire de deux arrondissements, on préfère le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie principale du domaine (art. 2210 C. civ.). La loi n'a pas spécialement parlé des actions réelles mobilières (par exemple de l'action en revendication d'un meuble perdu ou volé), ni des actions personnelles immobilières, ni même des actions relatives à l'état des personnes, questions de nationalité, de légitimité, de reconnaissance d'enfant naturel, de désaveu de paternité, d'interdiction, de conseil judiciaire, actions en nullité de mariage, en nullité d'adoption, demandes de divorce, en séparation de corps, etc. ; on appliquera donc dans tous ces cas la règle générale et l'affaire devra être portée au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est domicilié le défendeur. En matière mixte immobilière, par exemple, s'il s'agit de l'action en délivrance d'un immeuble intenté par l'acheteur contre le vendeur ou encore d'une action en nullité, en résolution, en rescision d'une vente, d'une donation ou de tout autre contrat translatif de propriété ou constitutif d'un droit réel, l'art. 59 donne compétence à deux tribunaux, au choix du demandeur, celui du domicile du défendeur et celui de la situation de l'immeuble litigieux (quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par action mixte V. Action). En matière de succession, le tribunal compétent est celui du lieu où la succession s'est ouverte (et la succession s'est ouverte au domicile du défunt) pour trois classes d'actions : 1° pour les actions intentées entre héritiers, telles, par exemple, que l'action en partage ou encore l'action en dommages-intérêts à raison de dégradations commises par un ou plusieurs des héritiers pendant la durée de l'indivision ; 2° pour les actions intentées par les créanciers du défunt contre les héritiers ; 3° pour les actions intentées par les légataires contre les mêmes personnes. Toutefois, la loi ne donne compétence, dans ces différents cas, au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, que jusqu'à un certain moment, jusqu'au partage inclusivement ; une fois le partage fait, la succession s'évanouit, elle n'a plus d'existence propre au point de vue de la compétence et on en revient à la règle générale *actor sequitur forum rei*. Si le défunt n'a laissé qu'un héritier, alors et tout naturellement les choses se passent tout de suite comme si le partage avait eu lieu ou, en d'autres termes, le tribunal du domicile de cet héritier unique est seul compétent pour connaître des actions en paiement intentées par les créanciers ou par les légataires auxquels le testament a donné des droits de créance. D'un autre côté, par exception, les actions en garantie entre héritiers et les actions en nullité ou en rescision du partage entre les mêmes personnes quoique postérieures à cette opération, mais à raison du lien intime qu'elles ont avec ce partage, sont encore, d'après l'art. 822 du C. civ., de la compétence du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Enfin, d'après la jurisprudence, ce tribunal est compétent pour statuer sur les actions intentées par les légataires contre les héritiers, même longtemps après le partage, tant qu'il n'est intervenu aucun jugement définitif entre ces personnes. Mais cette solution est très généralement repoussée par la doctrine et avec raison, car elle repose manifestement sur une fausse interprétation de l'art. 59. Cet article dit bien que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte sera compétent pour statuer sur les actions intentées par les légataires *jusqu'au jugement définitif*. Mais ces derniers termes, comme le prouvent les antécédents historiques et les travaux préparatoires du code de procédure, ont en vue le jugement de partage et nullement le jugement à intervenir entre le légataire et les héritiers. Il faut donc décider qu'après le partage le légataire doit intenter son action devant le tribunal du domicile de l'héritier. Lorsqu'une action est intentée contre une société, commerciale ou civile (la loi est générale et ne fait aucune distinction), elle doit être portée devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette société est établie. Cette nouvelle compétence particulière est admise par la loi tant que la société existe, et on la considère comme telle, non pas seulement jusqu'à sa dissolution, mais même encore pendant les opérations de la liquidation et jusqu'au partage inclusivement. Sous ce rapport le système de la loi est le même en matière de société qu'en matière de partage. Nous en conclurons que le tribunal du lieu où la société était établie sera également compétent pour connaître des actions en garantie et des actions en nullité, en résolution ou en rescision du partage entre coassociés. C'est la solution que nous avons donnée avec la loi (art. 822 du C. civ.) en matière de succession et l'art. 1872 du C. civ. veut qu'on étende au partage des sociétés et à ses conséquences les règles établies pour le partage des successions. Les sociétés commerciales ont toujours nécessairement un siège social, mais on voit souvent des sociétés civiles qui n'ont pas d'établissement et alors la règle de compétence propre aux sociétés ne pouvant plus s'appliquer, le demandeur agit nécessairement, devant le tribunal du domicile de l'un des associés. On ne peut pas non plus appliquer notre disposition aux réunions qui ne sont pas de véritables sociétés civiles, par exemple aux cercles, aux clubs, etc. Le tribunal compétent est encore, en pareil cas, celui du domicile de l'un des défendeurs. La création des grandes sociétés commerciales, notamment des compagnies d'assurance, des compagnies de chemins de fer, des vastes établissements de crédit qui étendent leurs opérations sur toute la France, a donné lieu à une question intéressante que n'avaient pas pu prévoir les rédacteurs du code de procédure. Toutes ces sociétés ont, le plus souvent, leur siège social à Paris. Fallait-il conclure de là que toutes les actions dirigées contre elles seraient nécessairement aussi intentées devant le tribunal de la Seine ? On voit tout de suite les inconvé-

ments d'une pareille solution : comment contraindre le demandeur à porter son action devant ce tribunal pour des contrats qui ont été conclus ou des faits qui se sont passés à une extrémité de la France ? La jurisprudence a tranché la difficulté au moyen d'une solution très utile en pratique et tout à fait conforme à l'esprit de la loi ; elle a fait remarquer avec raison que ces grandes sociétés n'ont pas un seul et unique établissement, mais plusieurs établissements principaux, et que dès lors ils peuvent aussi être actionnés, non seulement à Paris au siège social, mais encore devant les tribunaux dans les ressorts desquels existent ces autres établissements. La jurisprudence attribue le caractère d'établissement principal à toute succursale et la société est considérée comme ayant créé une succursale dès qu'elle se fait représenter dans la localité par un agent qui a qualité pour traiter en son nom avec les tiers. S'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, on considère comme succursale toute gare principale. En matière de garantie, l'art. 59 du C. de procéd. permet au garanti d'appeler le garant devant le tribunal où est pendante la demande principale, bien que ce tribunal ne soit pas celui du domicile du défendeur. Ainsi un acheteur est actionné devant le tribunal de la Seine en revendication d'un immeuble situé à Paris par un tiers qui se dit propriétaire de cet immeuble ; cet acheteur a le droit d'appeler en cause son garant le vendeur pour qu'il le protège contre le danger d'éviction, même si ce vendeur est domicilié ailleurs que dans le dép. de la Seine. Mais si l'acheteur attendait que son éviction ait été réalisée par jugement pour agir ensuite en garantie contre un garant, alors cette seconde action ne venant plus se joindre à la première, mais faisant l'objet d'un procès distinct et particulier, devrait être portée devant le tribunal du domicile du garant. De même, l'art. 59 n'entend permettre la jonction de la garantie incidente à la demande principale qu'autant que le tribunal saisi de cette demande principale n'est pas incompétent d'une manière absolue pour connaître de l'action en garantie. Par exemple, si le défendeur à une action commerciale soutient contre le demandeur devant le tribunal de commerce que l'assignation est nulle pour vice de forme, ce demandeur ne peut pas appeler en garantie devant le tribunal de commerce l'huissier qui a rédigé et signifié l'assignation, parce que cette difficulté, née entre le demandeur et son huissier, est purement civile et que les tribunaux de commerce sont incompétents d'une manière absolue pour connaître des difficultés de cette nature. L'art. 59 veut bien, en matière de garantie, déroger à la règle *actor sequitur forum rei*, mais il entend respecter les règles de la compétence *ratione materiæ*. Enfin, en cas d'élection de domicile, la loi permet au demandeur d'assigner le défendeur devant le tribunal du domicile élu ; l'élection de domicile a, en effet, pour objet de lui donner compétence (art. 59 C. procéd., art. 111 C. civ.). Mais est-ce un droit ou une obligation pour le créancier d'actionner son débiteur devant le tribunal du domicile élu ? On voit tout de suite l'intérêt de la question : s'il s'agit d'un droit établi en sa faveur, le créancier peut y renoncer et intenter son action devant le tribunal du domicile ordinaire du débiteur ; s'il s'agit d'une obligation, cette option ne lui appartient pas. Pour résoudre la question, il faut, avant tout, rechercher quelle a été l'intention des contractants au moment où l'élection de domicile a été faite : si elle a eu lieu dans l'intérêt du débiteur, elle crée alors une obligation pour le créancier d'agir devant le tribunal du domicile élu ; si elle a eu lieu dans l'intérêt du créancier, elle crée à son profit un droit auquel il peut renoncer.

L'art. 59 du C. de procéd. est complété par l'art. 60 aux termes duquel les demandes formées par les officiers ministériels contre leurs clients pour le paiement des frais doivent être portées devant le tribunal où ces frais ont été faits. Ainsi, un avoué du tribunal de la Seine agira contre son client devant ce tribunal, même si ce client est domicilié dans un autre département ; c'est donc, en pareil cas, le tribunal du demandeur qui devient compétent. Il y a plus : si l'action était intentée par un avoué d'appel, elle serait directement portée devant la cour où les frais ont été faits et on supprimerait ainsi le premier degré ordinaire de juridiction. Cette disposition de l'art. 60 n'a pas seulement pour objet d'éviter des ennuis et des dérangements aux officiers ministériels, elle se propose aussi et surtout d'assurer l'exercice du droit de surveillance et de discipline, qui appartient aux tribunaux d'arrondissement et aux cours d'appel sur les officiers ministériels établis auprès d'eux. Aussi l'art. 60 tient-il bien plutôt à la compétence absolue qu'à la compétence relative, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, et c'est précisément pour ce motif que le législateur a cru nécessaire de consacrer un article spécial à cette disposition au lieu de la joindre à l'art. 59. De même, en s'inspirant de l'esprit de la loi, il faut décider que s'il s'agit de frais faits par un huissier devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix (et dans ce dernier cas en les supposant inférieurs à 200 fr.), l'action devra être portée par l'huissier devant le tribunal d'arrondissement auprès duquel il est immatriculé. Ce texte de l'art. 60 paraît contredire cette solution, précisément en disant que l'action sera portée devant le tribunal où les frais ont été faits. Mais l'esprit de la loi vient l'expliquer et le corriger ; dans l'art. 60, le législateur n'a pas directement songé à notre cas particulier ; il a eu en vue des frais faits devant un tribunal d'arrondissement ou devant une cour d'appel. Mais ce qui est certain, c'est qu'en établissant la compétence spéciale de l'art. 60, il a entendu assurer l'exercice du droit de surveillance et de discipline qui appartient aux tribunaux d'arrondissement et aux cours d'appel sur leurs officiers ministériels. Un semblable droit n'existe jamais au profit des tribunaux de commerce ou au profit des juges de paix ; si donc un huissier agit à raison de frais faits devant eux, il doit porter son action devant le tribunal civil auprès duquel il est immatriculé ; c'est d'ailleurs bien dans le ressort de ce tribunal civil que les frais ont été faits et c'est aussi tout ce qu'entend envisager l'art. 60.

En matière commerciale, la règle générale *actor sequitur forum rei* comporte aussi de remarquables dérogations qui sont même d'une nature spéciale. On peut dire qu'en matière civile, l'art. 59 établit de véritables et sérieuses exceptions à la règle qui donne compétence au tribunal du domicile du défendeur. Appliquée aux affaires commerciales, cette formule serait presque inexacte ; il vaut mieux dire qu'en matière commerciale l'art. 420 élargit plutôt l'application de la règle ordinaire qu'il n'a pour objet d'y déroger. Cet art. 420 donne au demandeur le choix entre trois tribunaux : celui du domicile du défendeur, celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, celui du lieu où le paiement a été ou sera fait. En s'exprimant ainsi, le législateur a évidemment songé au contrat de vente, un des plus fréquents parmi les opérations commerciales ; mais cette formule un peu étroite a été une source de difficultés. On s'est demandé s'il fallait limiter l'option donnée au demandeur au cas d'un contrat de vente, ou s'il fallait l'appliquer de la manière la plus absolue ? La première interprétation a paru trop étroite, la seconde trop large. On est très généralement d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'en visant directement le cas de vente dans son texte, la loi a voulu seulement donner un exemple et qu'elle a choisi tout naturellement comme type le contrat de vente. Dès lors, il faut étendre ce qu'elle dit de la vente à tous les autres contrats, mais on ne doit pas aller plus loin. Le demandeur n'a donc le choix entre ces trois tribunaux qu'autant que le procès naît d'un contrat commercial ; si la contestation a une autre source, quasi-contrat, délit, quasi-délit, le seul tribunal compétent est alors celui du domicile du défendeur.

En matière de contrat, le tribunal du lieu où la pro-

messe a été faite n'est compétent qu'autant que la marchandise y a été livrée ou doit y être livrée ; il faut le concours de ces deux conditions; si l'une ou l'autre faisait défaut, le tribunal deviendrait incompétent et le demandeur ne pourrait plus agir que devant celui du domicile du défendeur ou devant celui du lieu du paiement. En quel lieu un contrat se forme-t-il ? En quel lieu la marchandise est-elle livrée ? Ces deux questions soulèvent parfois des difficultés intéressantes. Lorsqu'un contrat intervient entre personnes présentes, le lieu de sa formation est précisément celui où se trouvent ces personnes. Mais parfois et souvent même en matière commerciale, un contrat se fait par correspondance. Les uns pensent qu'il se passe au lieu d'où les offres sont parties ; ils font remarquer que le contrat n'est, en effet, formé et définitif qu'autant que l'auteur des offres a connaissance de leur acceptation par la lettre écrite en réponse à la sienne. D'autres combattent cette solution et prétendent que le contrat par correspondance se forme au lieu où les offres sont acceptées. Ils font remarquer que la connaissance de cette acceptation par l'auteur des offres n'est pas nécessaire, aucun texte ne l'exige. Sans doute, en matière de donation, la loi a établi une règle spéciale ; elle veut que le donateur ait connaissance de l'acceptation de la donation par le donataire pour que celle-ci soit valable, mais c'est là une disposition exceptionnelle qui ne saurait comporter aucune extension. Dans le silence de la loi, il faut appliquer le droit commun au contrat par correspondance. Or, il est de principe fondamental que, sauf exception pour les contrats solennels, tous les autres se forment par le seul échange des consentements et dans les contrats par correspondance, les consentements sont échangés, se rencontrent au lieu où les offres sont acceptées ; si donc la marchandise a été livrée ou doit l'être en ce même lieu, les deux conditions de la loi étant réunies, le tribunal de ce lieu deviendra compétent pour juger les contestations qui pourront naître de ce contrat. La jurisprudence est divisée sur cette question et il existe des arrêts dans les deux sens. Il est, au contraire, certain que le contrat passé par un mandataire, par exemple par un commis-voyageur, est censé fait par le mandant en personne au lieu même où il est conclu. S'il s'agit d'un mandataire commercial, tel qu'un commissionnaire qui traite en son nom propre, alors il n'y a même pas lieu de s'occuper du mandant et le contrat est encore conclu dans la localité où a traité le commissionnaire. Mais fort souvent, un commis-voyageur ne contracte pour sa maison de commerce que dans les termes où le ferait un gérant d'affaires, c.-à-d. à charge de ratification, et dans ce cas où se forme le contrat qui ne devient irrévocable que par cette ratification ? On a parfois jugé que, dans ces circonstances, le lieu du contrat est celui où se trouve établie la maison de commerce qui l'a ratifié. N'est-ce pas, en effet, cette ratification qui rend le contrat irrévocable ? Toutefois, cette solution est aujourd'hui très généralement repoussée par la jurisprudence. On invoque avec raison le principe d'après lequel en cas de gestion d'affaires suivie de ratification, les choses doivent se passer comme s'il y avait toujours eu mandat. Or, nous avons vu qu'en cas de mandat, le contrat est conclu au lieu où a traité le mandataire. La seconde question, celle de savoir en quel lieu la marchandise doit être considérée comme livrée, soulève aussi des difficultés pour le cas de contrat de transport conclu avec un voiturier, par exemple avec une compagnie de chemin de fer ou avec une compagnie maritime. C'est qu'en effet, dans ces circonstances, il est fait deux livraisons successives de la marchandise ; d'abord celle-ci est remise par l'expéditeur au voiturier pour qu'il en effectue le transport ; ensuite, une fois le voyage terminé, la marchandise est livrée par le voiturier au destinataire. A laquelle de ces deux livraisons faut-il s'attacher pour trancher la question de compétence ? Certains arrêts se prononcent pour la première livraison, d'autres pour la seconde. Cette dernière solution nous paraît seule exacte ; en parlant du lieu où la marchandise est livrée, l'art. 420 du C. de procéd. a certainement en vue la livraison qui se fait en exécution du contrat. Or, tel est bien, en cas de contrat de transport, le caractère de la seconde livraison, de celle qui est faite par le voiturier, par exemple par la compagnie de chemin de fer au destinataire ; la première livraison, celle de l'expéditeur au voiturier, est seulement faite pour rendre le contrat possible. Nous avons vu que la loi donne aussi compétence au tribunal du lieu du paiement, mais il faut supposer un paiement fait ou à faire en vertu d'un contrat. D'ailleurs, le mot paiement s'entend non seulement d'un versement d'espèces, mais aussi de l'accomplissement de toute obligation de faire ; il est pris dans l'art. 420, de même que le mot marchandise, comme expression générique. En quel lieu une obligation doit-elle être payée, c'est ce que nous apprend le C. civ. dans les art. 247, 1258, 1651 (V. Paiement). Remarquons seulement que fort souvent une mention imprimée ou manuscrite de la facture porte que le prix sera payable au domicile du vendeur. La jurisprudence est unanime pour décider que cette mention a pour effet d'attribuer juridiction au tribunal du vendeur si l'acheteur reçoit la facture sans protestation et lors même qu'il refuserait la marchandise pour une raison ou pour une autre, par exemple pour non conformité. D'ailleurs, de ce que le tribunal du lieu où le paiement doit être fait ou a été fait devient compétent, il ne faudrait pas conclure que l'indication expresse ou tacite d'un lieu pour le paiement y vaille élection de domicile. Ainsi, on ne pourrait pas, dans ce même lieu, faire la signification de l'ajournement au défendeur.

Telles sont les conditions sous lesquelles le demandeur a, en matière commerciale, le choix entre trois tribunaux. Il n'y a pas lieu, on l'aura remarqué, de s'occuper du rôle qu'il a joué au contrat ; peu importe, par exemple, qu'il ait été vendeur ou acheteur ; de même, le tribunal du lieu du paiement peut être saisi aussi bien par celui qui a fait ou a dû faire le paiement que par celui qui l'a reçu. Mais pour que le demandeur ait le choix entre les trois tribunaux que nous connaissons, il faut que l'existence ou la validité de la convention ou encore la détermination du lieu du paiement ne soit pas contestée ou tout au moins ne le soit pas sérieusement. Une fois que le demandeur a fait son option, il ne peut plus, sans le consentement du défendeur, quitter le tribunal choisi pour porter l'action devant un des deux autres tribunaux. Dans tous les cas où il est impossible de donner le choix au demandeur entre les trois tribunaux de l'art. 420, alors le tribunal du défendeur est seul nécessairement compétent. D'un autre côté, l'art. 420 ne modifie pas les dispositions de l'art. 59 relatives aux cas de pluralité de défendeur, de domicile élu, de société, de garantie ; dans ces diverses circonstances, il existe, on s'en souvient, des compétences spéciales. Enfin, en cas de faillite, la loi donne compétence au tribunal du lieu où la faillite a été déclarée pour toutes les actions qui naissent de cette faillite. On sait qu'une faillite est déclarée au domicile du débiteur. Si l'action est intentée par un tiers contre les syndics, elle sera donc, en réalité, le plus souvent portée au tribunal du domicile du défendeur. Mais il en serait tout autrement si on suppose une action intentée par les syndics contre un tiers quelconque, et c'est pour ce cas qu'il importait surtout de dire que le tribunal compétent serait celui de la faillite (art. 59 C. procéd. ; art. 631 C. de com.).

Dans tout ce qui précède, nous avons toujours supposé que le procès s'élevait entre Français et il faut assimiler aux Français les étrangers autorisés par le gouvernement à établir leur domicile en France. Mais pour les autres étrangers, la question de compétence des tribunaux français soulève souvent des difficultés très délicates. Pour les bien comprendre et éviter toute chance de confusion, il faut distinguer et parcourir successivement trois cas : l'action est intentée par un étranger contre un Français ; l'action est intentée par un Français contre un étranger ;

l'action est intentée par un étranger contre un étranger. Dans le premier cas, on applique le droit commun ; l'étranger agira contre le Français devant le tribunal du domicile de celui-ci ou, à défaut de domicile, devant le tribunal de sa résidence ; mais cet étranger devra, si le Français le requiert au début du procès, fournir la caution *judicatum solvi*, garantissant le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès par le demandeur pour le cas où cet étranger succomberait. L'étranger n'est dispensé de fournir la caution qu'autant qu'il agit en matière commerciale ou s'il possède en France les immeubles suffisants pour garantir le paiement de cette dette éventuelle, ou enfin si les traités diplomatiques le relèvent de cette obligation (V. EXCEPTION).

Supposons maintenant une action intentée par un Français contre un étranger. Si cet étranger a un domicile en France, d'ailleurs sans autorisation du gouvernement, ou même, à défaut de domicile, une simple résidence, le Français doit porter son action devant le tribunal de ce domicile ou de cette résidence ; c'est le droit commun. Mais il arrive souvent qu'un étranger défendeur ne possède en France ni domicile, ni résidence. Le droit commun conduirait à décider que le Français doit alors agir devant le tribunal du pays où est domicilié cet étranger. La loi française a reculé devant cette conséquence. Elle a pensé qu'il serait bien dur d'obliger un Français à plaider souvent au loin, que la justice étrangère ne donnerait pas toujours au Français toutes les garanties désirables. En conséquence et par dérogation au principe *actor sequitur forum rei*, l'art. 14 du C. civ. permet au demandeur français d'actionner le défendeur étranger devant un tribunal français ; il parle d'obligations contractées par l'étranger au profit du Français, mais on est d'accord, en doctrine et en jurisprudence, pour décider que le législateur a eu en vue, non seulement les obligations naissant des contrats, mais aussi celles qui proviennent d'autres sources, quasi-contrats, délits, quasi-délits. Toutefois, quel sera dans ces circonstances le tribunal français compétent ? La réponse s'impose : le tribunal du défendeur faisant défaut, il ne reste évidemment que celui du demandeur ; le Français actionnera donc l'étranger devant le tribunal de son propre domicile (art. 14 du C. civ.). Par exception, le Français est parfois privé du bénéfice de cette disposition en vertu de traités diplomatiques et alors il est obligé d'agir devant le tribunal du pays auquel appartient l'étranger défendeur. Nous avons passé des traités de ce genre avec la Russie (11 janv. 1787, art. 7 et 8), avec la république de l'Equateur (6 juin 1843, art. 3), avec la Suisse (15 juin 1869). On est aussi d'accord pour décider, malgré l'absence de tout texte sur ce point, que le demandeur français ne peut pas saisir le tribunal de son propre domicile s'il était lui-même étranger au moment où l'obligation est née ou bien encore s'il est cessionnaire d'un étranger, sauf exception dans ce dernier cas en matière d'effets de commerce ; dans ces circonstances, en effet, l'étranger défendeur cité devant un tribunal français aurait le droit de se plaindre d'une violation à la foi du contrat ; comme il a traité avec un étranger, il a été aussi en droit de croire qu'un tribunal français ne serait jamais saisi des difficultés qui pourraient naître du contrat. Le demandeur français ne peut pas non plus saisir la juridiction française lorsque l'étranger est un gouvernement, un souverain, un agent diplomatique, en un mot une personne jouissant du bénéfice de l'exterritorialité. On est loin de s'entendre sur l'effet de l'immunité diplomatique, quant à la juridiction du pays auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité. Bien des incertitudes règnent encore sur ce point dans la doctrine et dans la jurisprudence. Dans une première opinion on décide que les agents diplomatiques d'un gouvernement étranger ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux du pays dans lequel ils sont actionnés comme personnes publiques ou comme personnes privées. D'après une seconde opinion, l'agent diplomatique est, à raison même de son caractère, absolument indépendant de l'autorité de l'Etat où il exerce ses fonctions et de la juridiction de cet Etat, mais à la condition qu'il ait traité en sa qualité d'agent diplomatique ; il n'est justiciable des tribunaux français que pour les actes qu'il a passés comme personne privée. Si la jurisprudence semble préférer la première solution, les auteurs se prononcent au contraire plus généralement pour la seconde. D'ailleurs, l'une et l'autre présentent des incertitudes et des hésitations. Ainsi, tout en décidant que l'agent diplomatique échappe à la juridiction du pays auprès duquel il est accrédité, on admet cependant généralement, même dans le premier système, qu'il peut être autorisé devant les tribunaux de ce pays s'il y fait le commerce et à l'occasion de ce commerce. Mais alors si l'on ouvre la porte aux exceptions, où faut-il s'arrêter ? D'autres reconnaissent que le bénéfice de l'exterritorialité est établi, non pas dans l'intérêt privé des agents diplomatiques, mais en vertu d'un principe d'ordre public du droit des gens, à raison du respect de la souveraineté des nations, et cependant ils ajoutent ensuite que l'agent diplomatique peut renoncer à ce bénéfice, accepter comme défendeur la juridiction du pays auprès duquel il est accrédité, ce qui est manifestement contradictoire. Si l'immunité diplomatique tient à un principe d'ordre public, elle rend les tribunaux étrangers incompétents d'une manière absolue et ceux-ci doivent même d'office refuser de statuer quoique l'agent diplomatique actionné devant eux accepte leur juridiction. Il y a plus : il semble que cet agent diplomatique ne saurait même pas prendre devant ces tribunaux le rôle demandeur, car, dans le cas où il agit comme dans celui-ci où il est actionné, il abdique sa souveraineté en se soumettant même volontairement à la juridiction du pays auprès duquel il est accrédité et il ne paraît pas qu'un ambassadeur puisse renoncer dans son intérêt privé à une prérogative attachée à ses fonctions. A notre avis, il faut distinguer dans les représentants étrangers deux personnes, l'agent diplomatique et la personne privée. Le premier seul échappe à la juridiction du pays auprès duquel il est accrédité, mais il a alors le droit de soulever la question de l'incompétence absolue de cette juridiction, même pour les actes de la vie civile qui sont à proprement parler les accessoires de ses fonctions. Quant à ceux qu'il passe en qualité de simple particulier, comme par exemple s'il fait le commerce, alors ces actes le rendent justiciable des tribunaux du pays sans qu'il ait le droit d'opposer leur incompétence (Pour plus de détails, voir une longue note insérée par l'auteur de cet article dans la *Jurisprudence générale* de Dalloz, sous un arrêt de la cour de Lyon du 11 déc. 1883).

Nous arrivons au troisième cas, celui d'un procès entre deux étrangers. Il soulève dès le début une très grave question sur laquelle la jurisprudence et la doctrine sont loin de s'entendre : un tribunal français saisi d'une contestation entre étrangers peut-il être tenu de la juger sous peine de commettre un déni de justice ? La jurisprudence répond négativement. Les tribunaux français, dit-elle, sont faits pour les Français et on ne peut pas leur imposer une obligation qui n'est pas écrite dans la loi ; les étrangers n'ont droit à la justice en France qu'autant qu'un traité donne le même droit aux Français à l'étranger ; c'est la conséquence du système de la réciprocité diplomatique consacré par l'art. 11 du C. civil. Toutefois, après avoir posé ce principe, la jurisprudence en tempère l'application par un certain nombre d'exceptions. Elle déclare les tribunaux français compétents, même entre étrangers, lorsque la contestation concerne un immeuble situé en France, parce qu'en effet tous les immeubles de cette nature sont régis par la loi française (art. 3 C. civ.) ; si des traités diplomatiques tranchent la question en ce sens ; s'il s'agit d'une action civile accessoire à une action publique, car les tribunaux français étant compétents pour juger le principal, c.-à-d. le délit commis par l'étranger, peuvent aussi tout naturellement connaître des conséquences

civiles de ce délit (art. 3 C. d'instr. crim.); s'il s'agit d'une obligation naissant d'un délit ou d'un quasi-délit civil, les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui se trouvent sur le territoire français (art. 3 C. civ.); en matière commerciale, par tradition de notre ancien droit auquel les lois actuelles n'ont pas entendu déroger (ord. de 1673, tit. 12; ord. de 1680, tit. 2); s'il s'agit de demander à la justice des mesures purement conservatoires ou provisoires tenant aux lois de police et de sûreté, par exemple autoriser une femme étrangère à quitter son mari, l'obliger à réintéger la maison conjugale, assurer la puissance paternelle par le droit de correction, faire apposer les scellés, obtenir des aliments. La jurisprudence déclare encore les tribunaux français compétents entre étrangers s'il y a plusieurs défendeurs parmi lesquels les uns sont Français, les autres étrangers; elle autorise l'étranger à intervenir dans une contestation engagée entre un Français et un étranger; si un étranger est actionné par un Français, elle lui reconnaît le droit d'appeler en garantie un autre étranger; de même en cas de connexité entre une cause où ne sont engagés que des étrangers et une cause qui concerne des Français, elle permet de joindre la première à la seconde; toutes ces dernières exceptions sont, d'après la jurisprudence, fondées sur des raisons de procédure. Mais sauf ces exceptions, d'ailleurs assez nombreuses, comme on l'aura remarqué, les tribunaux français sont incompétents entre étrangers, même si l'étranger défendeur a un domicile ou une résidence en France. Toutefois, d'après la jurisprudence, l'incompétence est purement relative, de sorte que le tribunal peut, si le défendeur accepte sa juridiction, juger le procès; mais il n'y est pas obligé. Cependant l'incompétence des tribunaux français deviendrait absolue dans deux cas : s'il existait des traités diplomatiques interdisant aux tribunaux français de connaître de ces contestations entre étrangers; si le procès était relatif à une question d'état, par exemple à une question de validité de mariage, de divorce, les affaires de ce genre relevant exclusivement de la loi étrangère.

Ce système de la jurisprudence a été très vivement attaqué dans ces derniers temps et il commence à être singulièrement ébranlé, même dans la pratique. C'est qu'en effet, il est d'abord contraire à l'esprit de notre époque. Comment admettre que la justice française protège seulement les Français et refuser aux étrangers qui se trouvent sur notre territoire le droit de s'adresser à elle? N'est-ce pas mettre en réalité les étrangers hors la loi? Sans doute on est loin de s'entendre sur la question de savoir quels sont les droits civils dont les étrangers jouissent en France. Mais il n'en est pas moins hors de doute qu'ils jouissent de certains droit civils et dès lors on devrait tout au moins leur accorder la protection de la justice française pour ces mêmes droits. La solution de la jurisprudence a le tort beaucoup plus grave de contenir de véritables contradictions; elle est en effet fondée sur l'art. 11 du C. civ. qui a pour objet de réserver certains droits aux Français et parmi ces droits, la jurisprudence place précisément celui d'obtenir justice. Mais cette disposition de l'art. 11 du C. civ. est, de l'avis de tous, d'ordre public et dès lors, si elle a ce caractère, on doit aussi logiquement en conclure que les tribunaux français sont incompétents d'une manière absolue pour connaître des contestations entre étrangers. Cependant la jurisprudence recule devant cette conséquence; elle se prononce pour une incompétence purement relative; mais c'est là une contradiction manifeste. La seule solution vraiment conforme aux principes du droit et aussi à l'esprit de notre temps est celle qui déclare qu'il faut trancher les questions de compétence sans se préoccuper de la nationalité des plaideurs. C'est ce que la jurisprudence admet elle-même pour les affaires commerciales et ne se met-elle pas de nouveau en contradiction lorsqu'elle veut qu'il en soit autrement dans les procès civils? Tout étranger pourra donc agir en France contre un étranger, pourvu toutefois que celui-ci ait dans notre pays un domicile de fait ou une résidence. Si le défendeur étranger n'a ni domicile ni résidence, alors toute base fait défaut à la compétence et le défendeur peut proposer l'incompétence, mais celle-ci est purement relative. Quant au demandeur étranger, il ne saurait avoir la prétention d'actionner devant le tribunal de son propre domicile un autre étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France. L'art. 14 du C. civ. reconnaît, il est vrai, ce droit au Français vis-à-vis de l'étranger, mais on est d'accord pour décider qu'il s'agit là d'un droit civil réservé aux Français. D'ailleurs du moment que le défendeur étranger a établi un domicile de fait ou une simple résidence en France, il peut être actionné devant le tribunal du lieu où se trouve ce domicile ou cette résidence, meme pour les procès concernant l'état des personnes, par exemple en nullité de mariage ou en divorce. Sans doute les tribunaux français devront, dans ces circonstances, appliquer la loi étrangère; mais c'est là un fait qui se produit fréquemment. N'en est-il pas ainsi, par exemple, toutes les fois qu'il s'agit de savoir si une personne de nationalité étrangère avait la capacité nécessaire à l'effet de passer un contrat? De même, lorsqu'on demande à un tribunal français d'apposer la formule exécutoire sur un jugement étranger, le tribunal français ne fait droit à cette prétention qu'autant que le jugement a été rendu dans les formes prescrites par la loi étrangère et par un tribunal compétent d'après cette même loi. On voit, par ces seuls exemples, qu'il n'est pas sérieux de refuser aux tribunaux français la connaissance des contestations entre étrangers, relatives à l'état des personnes. Aussi la solution suivant laquelle les questions de compétence s'apprécient sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la nationalité des parties engagées au procès est bien certainement celle qui prévaudra définitivement dans un avenir plus ou moins prochain. E. Glasson.

Compétence criminelle. — C'est elle qui détermine et réglemente les pouvoirs des juges en matière pénale. On peut donc la définir la *mesure* de la juridiction criminelle. Prise ici dans son sens le plus étroit, la compétence criminelle repose sur la division des infractions pénales, selon leur nature et la gravité de la peine encourue, en *contraventions*, *délits* et *crimes* (V. ces mots). A chacune de ces trois classes d'infractions correspond l'une des trois juridictions criminelles, de droit commun : aux tribunaux de simple police appartient le jugement des contraventions; aux tribunaux correctionnels, celui des délits; aux cours d'assises, celui des crimes (V. Tribunal de simple police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises). C'est la qualification légale du fait punissable qui fixe la compétence criminelle. Celle-ci se règle, non d'après la condamnation prononcée, mais d'après le maximum légal de la peine. Le tribunal qui pourra prononcer ce maximum sera le tribunal compétent. En principe, les magistrats ont le droit d'examiner leur compétence et de statuer sur cette question avant toute décision au fond. Mais les cours d'assises, une fois irrévocablement saisies par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, ne peuvent plus se déclarer incompétentes, quelles que soient la nature et la qualification de l'infraction portée devant elles. Elles jouissent, en effet, en matière criminelle, de la plénitude de juridiction. Entre tribunaux de même ordre, la compétence territoriale résulte, soit du lieu du crime ou du délit, soit de la résidence du prévenu, soit du lieu de son arrestation (art. 23, 29, 30 C. d'instr. crim.). Cette triple compétence a pour but d'assurer la répression des crimes et des délits. Si plusieurs cours ou tribunaux se trouvaient ainsi simultanément saisis, il faudrait recourir à la voie du *règlement de juges*. En ce qui concerne les contraventions, le seul tribunal de police compétent est celui du canton où la contravention a été commise (art. 138 C. d'instr. crim.). Il y a lieu aussi de tenir compte, dans la détermination de la compétence criminelle, de certaines circonstances qui en modifient les règles ordinaires : telles

sont la qualité ou la nationalité des parties (V. Magistrat, Étranger), la *connexité* et la *complicité* (V. ces mots).

Casimir Cheuvreux.

III. Juridiction militaire. — D'après la jurisprudence constante du conseil d'État, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les demandes qui tendent à constituer débiteur l'État *en tant que puissance publique*. En conséquence, quand une action quelconque, tendant à une condamnation pécuniaire, est intentée devant un tribunal civil contre le département de la guerre représentant l'État en tant que puissance publique, un déclinatoire doit être proposé et le conflit élevé s'il y a lieu, à moins que l'administration ne soit mise en cause à titre de *personne privée*, comme cela a lieu dans les questions de location, de propriété, etc., ou que la compétence des tribunaux civils ne résulte de la loi, comme dans les questions de privilège, prescription, expropriation, vices rédhibitoires, état civil, brevet d'invention, etc.

Compétence criminelle militaire. — Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des délits commis contre la discipline, et des crimes, délits et contraventions de droit commun, commis par un militaire non en congé. Ils sont encore compétents dans des cas déterminés spécialement par les lois. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'art. 75 du code de justice militaire, lequel règle la compétence des prévôtés. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils. Les art. 53 à 72 du code de justice militaire contiennent les règles relatives à la compétence des conseils de guerre (V. Justice militaire).

IV. Administration. — Compétence administrative. — On désigne par cette expression l'étendue des pouvoirs de juridiction conférés par la loi à certains fonctionnaires de l'ordre administratif. Fixer les règles de la compétence, c'est donc dresser la liste des matières contentieuses dont les tribunaux administratifs doivent connaître et indiquer les conditions auxquelles ils en peuvent connaître. La justice administrative a été organisée d'abord dans l'intérêt de l'administration qui a ainsi plus de liberté d'action et n'est pas exposée à voir ses actes jugés par des magistrats non initiés à ses usages et à ses nécessités. Elle est aussi instituée dans l'intérêt des particuliers dont les droits sont mieux sauvegardés par des juges qui statuent surtout en équité, sans suivre trop rigoureusement la lettre de la loi. Comme on l'a dit « séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, nécessité d'une instruction spéciale et d'un tour d'esprit particulier, voilà les deux principaux motifs qui ont donné lieu à l'existence de la juridiction administrative ». — Bien que la théorie de la séparation des pouvoirs, œuvre de Montesquieu, n'ait pas été appliquée dans l'ancien droit, il y avait cependant sous la monarchie un très grand nombre de juridictions essentiellement administratives, comme la chambre des comptes, la cour des aides, les juridictions des élections, les greniers à sel, les traites foraines, les trésoreries, les intendances, etc. La séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif a été formulée pour la première fois dans un texte par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, qui défendent aux juges : « de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs et de connaître des actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient. » La sanction de ces prohibitions se trouve dans l'art. 127 du C. pén. qui punit de la dégradation civique « les juges qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives ». L'administration a d'ailleurs un moyen préventif pour éviter cette immixtion : si un tribunal de l'ordre judiciaire s'ingérait de connaître d'une question contentieuse du ressort de la juridiction administrative, le préfet, après avoir décliné la compétence du tribunal et sur le refus de celui-ci de se dessaisir, élèverait le conflit, c.-à-d. revendiquerait pour la justice administrative la connaissance de l'affaire, et un tribunal spécial appelé *tribunal des conflits*, déciderait, en dernier ressort, qui, de la juridiction civile ou de la juridiction administrative, est compétent pour connaître de cette affaire.

Réciproquement, la justice administrative ne doit connaître que des affaires qui sont déterminées par la loi et les justiciables ne peuvent être, hors de ces cas, distraits de leurs juges naturels. C'est en ce sens qu'on appelle parfois avec raison les tribunaux administratifs *juridictions d'exception* (loi 16-24 août 1790). L'art. 131 du C. pén. punit d'amende : « les administrateurs qui s'ingèreront de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux ». C'est là la seule sanction et ni les juges civils ni la partie intéressée n'ont le droit d'élever le conflit ; cette faveur n'appartient qu'à l'administration. Du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, il suit encore qu'une des deux autorités ne peut pas ordonner des mesures qu'il appartient à l'autre de prendre et que chacune d'elles doit respecter les actes qui émanent de l'autre, sans pouvoir ni les critiquer ni les blâmer, ni les annuler, alors même qu'ils seraient entachés d'incompétence ou d'excès de pouvoirs. Nous verrons cependant que les tribunaux judiciaires ont le droit et le devoir, avant d'appliquer une peine prescrite par un règlement de l'administration, de vérifier si celui-ci est légalement pris (art. 471 C. pén.). Il suit encore du même principe que, si au cours d'une affaire de sa compétence, une des deux juridictions voit s'élever un incident de la compétence de l'autre, elle ne doit pas en connaître, mais surseoir à statuer sur l'incident et renvoyer la connaissance de la question préjudicielle aux juges compétents : ainsi dans une affaire d'élections, de la compétence du conseil de préfecture, il s'élève une question de nationalité, de capacité ou de domicile, le conseil de préfecture ne peut pas la trancher, il doit réserver sa décision jusqu'à ce que le tribunal civil ait vidé l'incident. Enfin, les juges civils ne peuvent jamais entraver l'exécution des mesures prescrites par l'administration ; ils ne pourraient pas, par exemple, différer une coupe d'arbres situés dans le lit d'un fleuve, qui aurait été ordonnée par le préfet. La Constitution de l'an VIII avait tiré une autre conséquence du principe de la séparation des pouvoirs. Elle décidait, dans son célèbre art. 75, que « les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État », c'est ce qu'on appelait la garantie constitutionnelle. Elle avait été maintenue par les différents régimes qui se sont succédé en France, mais un décret du gouvernement de la Défense nationale du 19 sept. 1870 l'a supprimée. Aujourd'hui, par conséquent, les fonctionnaires peuvent être poursuivis directement, sans aucune autorisation, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de répression, pour faits relatifs à leurs fonctions. Mais il faut concilier cette règle avec cet autre principe que les tribunaux ordinaires ne peuvent pas connaître des actes d'administration. Par suite, les tribunaux judiciaires doivent se déclarer incompétents lorsque l'action engagée devant eux contre un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, les conduirait à apprécier un acte d'administration. Cette distinction entre le fait *personnel* du fonctionnaire et l'*acte d'administration* est des plus délicates. Ainsi, un général commandant l'état de siège ordonne la suppression d'un journal ; plus tard, il est actionné devant le tribunal civil en réparation du préjudice causé à ce journal. Le tribunal des conflits (28 nov. 1877) a décidé qu'il y avait là dommage causé non par un fait personnel, mais par un acte d'administration et que, par suite, le tribunal civil était incompétent pour en connaître. Il y a plus : alors même que la juridiction administrative saisie d'un recours pour excès de pouvoir aurait reconnu l'illégalité de l'acte d'où résulte le dommage, les tribunaux civils seraient encore incompétents pour en apprécier la réparation, l'erreur ou la faute de l'administrateur ne faisant pas dégénérer

l'acte incriminé en fait personnel. Nous devons nous borner ici à cet exposé des règles générales. Cette matière soulève, dans la pratique, des difficultés d'analyse considérables et la jurisprudence donne parfois des solutions contradictoires (V. Tribunal des conflits, 24 nov. 1877). — Cette dualité de juridictions administrative et judiciaire a été et est encore bien souvent attaquée ; à plusieurs reprises, des projets avaient été présentés qui ne laissaient plus subsister qu'une seule juridiction connaissant de toutes les matières civiles et administratives. On dit, en effet, que l'administration est juge et partie dans sa propre cause, qu'on lui soumet au contentieux tout justement les actes qu'elle a faits, que cette situation est encore aggravée par cette particularité que les juges administratifs, contrairement aux juges civils, ne jouissent pas de l'indépendance qu'assure à ces derniers l'inamovibilité, mais qu'ils sont dans la main de l'administration. Ces reproches contiennent une part de vérité ; mais, pour qu'ils fussent entièrement fondés, il faudrait, comme l'a dit le rapporteur de la loi de 1872 sur le conseil d'Etat, M. Batbie, « que le jugement du contentieux appartînt aux agents administratifs. Or, l'administration n'est pas un tout confus, où l'action et la juridiction soient mêlées. On y distingue, au contraire, avec soin l'action, la délibération et le jugement, et il n'y a pas solidarité entre les autorités qui agissent et celles qui connaissent des réclamations ».

Les tribunaux administratifs statuent toujours ou presque toujours à charge d'appel, sauf, bien entendu, le conseil d'Etat, juge de dernier ressort. Ceux qui statuent en premier et dernier ressort, comme par exemple les conseils de revision, sont une exception. Il y a même parfois trois et quatre degrés de juridiction en matière administrative, tandis qu'en matière civile et commerciale, au contraire, il n'y en a jamais que deux, le recours en cassation n'étant pas un degré de juridiction. Ainsi, nous verrons par la suite que le maire statue comme juge administratif sur les contestations qui peuvent s'élever à propos des indemnités de logement dues par les officiers sans troupes (l. 23 mai 1792-13 janv. 1793). Mais il ne statue qu'en premier ressort. Le recours contre sa décision sera porté d'abord au préfet, qui statuera, sauf recours au ministre, et enfin du ministre on pourra aller devant le conseil d'Etat. Cette faculté d'appel n'est d'ailleurs jamais limitée par la modicité de l'affaire, comme cela a lieu en matière civile. — Les décisions des tribunaux administratifs ont, en principe, les mêmes effets que celles des tribunaux ordinaires ; elles ont autorité de chose jugée et s'opposent à ce que la même affaire, entre les mêmes parties et pour la même cause, soit soumise à nouveau à un tribunal. Elles entraînent hypothèque judiciaire sur les immeubles de celui qui perd son procès, sauf, bien entendu, les immeubles dépendant du domaine public qui ne sont pas susceptibles d'hypothèque. — Enfin, les décisions des juridictions administratives sont exécutoires. Cette exécution se pratique par tous les modes ordinaires : saisie-arrêt, saisie des meubles, saisie immobilière. Il y a quelquefois même, de plus, des contraintes administratives ; ainsi, par exemple, on saisira le cautionnement du comptable ou du fournisseur condamné. Mais aucune mesure coercitive ne peut être prise contre l'administration, contre l'Etat, quand ils succombent, parce que les biens de l'Etat sont insaisissables et que, d'ailleurs, l'Etat est toujours réputé solvable. Dans ce cas, le gagnant devra attendre que le ministre compétent mandate les sommes que l'Etat a été condamné à payer ; si le ministre, par négligence ou mauvais vouloir, s'y refusait, il n'y aurait d'autre recours qu'une pétition aux Chambres et la responsabilité ministérielle. Les particuliers ne peuvent pas davantage procéder à des mesures d'exécution sur les biens des départements ou des communes. Ils doivent s'adresser à l'autorité supérieure qui forcera la personne morale débitrice à s'exécuter par des mesures administratives, notamment en inscrivant d'office dans son budget le montant de la condamnation qu'elle a encourue, en lui imposant des contributions extraordinaires ou même, à la rigueur, en faisant vendre des biens communaux.

Il est très difficile d'établir nettement les règles qui déterminent la compétence des tribunaux administratifs. Elles se rattachent toutes, par des liens plus ou moins étroits et visibles, à ce grand principe de la séparation des pouvoirs, dont ni le législateur ni la jurisprudence n'ont précisé les conséquences et sur l'application duquel les auteurs ne sont pas d'accord. Il y a, d'autre part, un enchevêtrement très compliqué de compétences résultant de lois particulières, faites à des époques différentes, dans des vues diverses et sans aucun plan d'ensemble. Il est donc indispensable de tout ramener, en ces matières, à quelques idées générales. Les tribunaux administratifs sont compétents, en principe, dans trois cas : 1° pour connaître des réclamations élevées contre certains actes administratifs qui violent le droit d'un citoyen et lui causent un préjudice actuel ; 2° pour interpréter les actes administratifs ; 3° pour connaître des recours dirigés contre l'acte d'un administrateur qui excède ses pouvoirs ; tout recours devant cette juridiction exceptionnelle suppose donc un acte administratif. On appelle ainsi un acte qui émane d'un agent de l'administration et qui porte sur des matières d'administration se rattachant à l'exercice de la puissance publique ; c'est pourquoi on ne peut considérer comme actes administratifs ceux par lesquels l'Etat administre ses biens privés comme un particulier fait des siens, car ce n'est pas là exercer la puissance publique. Les actes administratifs sont de plusieurs sortes : 1° il y a d'abord les actes réglementaires, contenant des mesures générales et une sanction pénale : tels sont, par exemple, les arrêtés des maires concernant la police municipale, ceux des préfets concernant le domaine public départemental. Tels sont encore les décrets portant règlement d'administration publique pris par le chef de l'Etat ; ce sont bien là, à proprement parler, des actes administratifs, puisqu'ils émanent d'administrateurs et statuent sur des matières d'administration, mais ils ne prennent pas des mesures individuelles, ce sont des actes complémentaires des lois et aucun recours n'est ouvert contre eux, pas plus qu'il n'y en a contre l'adoption d'une loi. Il n'existe d'autre recours que la voie gracieuse ou la pétition aux Chambres. Mais il est très important de remarquer que les tribunaux judiciaires à qui on demande d'appliquer la sanction pénale qui accompagne ces règlements ont le droit d'examiner s'ils sont légaux, car l'art. 471 du C. pén. ne punit que « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. » Avec les règlements dont nous venons de parler, il ne faut pas confondre les circulaires qu'un supérieur hiérarchique adresse à ses subordonnés sur une question d'ordre intérieur. Elles n'obligent que les fonctionnaires auxquels elles s'adressent et les particuliers n'ont pas de recours direct contre elles, parce qu'elles constituent des actes de gouvernement et ne causent aucun préjudice actuel ; ainsi, une circulaire ministérielle de 1874 décide que, pour délimiter le domaine public fluvial, le préfet doit opérer matériellement d'une certaine manière. Cette circulaire oblige le préfet à employer le procédé qu'elle détermine et un particulier n'est pas recevable à l'attaquer. Mais une fois la délimitation faite, si elle cause préjudice à un particulier, celui-ci pourra attaquer non pas la circulaire, mais l'arrêté préfectoral de délimitation (conseil d'Etat, 28 avr. 1882) ; 2° à côté des actes administratifs réglementaires se placent les actes gouvernementaux permis à l'autorité supérieure par la constitution ou par des lois spéciales et qui, eux non plus, ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Tels sont ceux par lesquels le gouvernement fait un traité diplomatique, expulse un étranger, défend l'exécution en France d'un décret, d'une bulle émanant d'une autorité étrangère, ceux par lesquels il confère des titres de noblesse. De même encore, le gouvernement prend des mesures pour loger en France des troupes ennemies cantonnées en vertu d'un traité ; aucun recours n'est ouvert contre ces décisions ; elles ne relèvent que de l'opi-

nion et des Chambres, leur seule sanction est la responsabilité ministérielle. Mais il ne faut pas croire que toutes les mesures prises par le gouvernement dans un but politique ou de sûreté générale échappent toujours à un recours contentieux ; cette idée, qui avait été admise jadis, est repoussée aujourd'hui par la majorité des auteurs et la jurisprudence du conseil d'Etat. Ces mesures, quelle que soit la qualification qu'on leur donne, actes politiques, actes de haute police ou de sûreté générale, sont de la compétence des tribunaux judiciaires chaque fois qu'ils touchent à la liberté individuelle, à l'état ou à la propriété des citoyens ; ainsi, dans ces derniers temps (1888), le gouvernement ayant fait saisir les exemplaires et les clichés d'un manifeste adressé à tous les maires de France par un prétendant, et le propriétaire les ayant revendiqués devant le tribunal civil, le tribunal des conflits déclara « que le droit de pratiquer discrétionnairement des saisies ne résulte d'aucune loi », et décida que les tribunaux judiciaires sont compétents non pour apprécier l'acte gouvernemental en lui-même, mais pour connaître de la *revendication* à laquelle il donne lieu (tribunal des conflits, 25 mars 1889, aff. Dufeuille) ; 3° l'administration fait très souvent des actes non pas en qualité de puissance publique, mais comme simple particulier, comme co-contractant : ce sont des actes de gestion. On ne voit pas, dès lors, puisque la question d'autorité n'est pas en jeu, pourquoi les tribunaux administratifs seraient compétents. La connaissance des difficultés auxquelles ces actes donnent lieu appartient donc aux tribunaux judiciaires, à moins qu'un texte formel ne l'attribue à la juridiction administrative. Tous les actes qui ne rentrent dans aucune des trois grandes classes que nous venons de délimiter, qui ne sont ni des actes réglementaires, ni des actes gouvernementaux, ni des actes de gestion, sont des actes administratifs proprement dits et peuvent donner lieu à un recours contentieux devant la juridiction administrative si, comme nous l'avons dit, ils causent un préjudice actuel et violent un droit. S'ils ne froissent qu'un intérêt, il n'y a pas de recours contentieux contre eux, la seule ressource qui appartienne au particulier lésé, c'est de s'adresser à l'administrateur de qui émane la mesure et de le prier, par la voie gracieuse, de la rapporter ou de la modifier. Ainsi, un fonctionnaire amovible, un conseiller de préfecture révoqué n'a aucun recours parce qu'il n'a pas un droit acquis à rester en fonctions ; un fonctionnaire inamovible, un juge, au contraire, peut attaquer la décision qui le révoque, parce que la loi lui assure le droit de rester en fonctions. Par exemple encore, un contribuable se plaint d'avoir été imposé à l'une des quatre contributions directes pour une somme plus forte que celle qu'il devait ; il se plaint de la violation d'un droit et pourra demander *décharge* ou *réduction* au conseil de préfecture. Si, au contraire, il soutient qu'à raison de circonstances particulières, la somme pour laquelle il est imposé lui est indispensable, s'il demande une *modération*, il devra s'adresser à l'administration par la voie gracieuse, car il n'a pas droit acquis à obtenir ce qu'il demande. — Enfin, pour qu'un recours contentieux soit ouvert, il faut que l'acte administratif qui viole un droit cause un préjudice *actuel*, car l'intérêt étant la mesure des actions, on n'est pas fondé à se plaindre tant qu'on n'est que menacé, tant qu'on n'a pas encore souffert les dommages. Ainsi, le ministre invite le préfet à désigner mon terrain, voisin de travaux publics, pour y extraire des matériaux ; de cette invitation qui n'est qu'un acte préparatoire, il ne résulte encore pour moi aucun dommage ; je devrai attendre, pour me pourvoir, la désignation officiellement faite par le préfet de mon terrain.

En résumé, un acte administratif proprement dit, violant un droit, causant un préjudice actuel, donne en principe un recours contentieux devant la juridiction administrative. Cette règle admet des exceptions. Il n'est pas toujours nécessaire que les trois conditions que nous venons d'énumérer se trouvent réunies pour donner lieu à la compétence administrative et quelquefois, alors même qu'elles sont réunies, ce n'est pas la juridiction administrative qui est compétente. En premier lieu, certaines lois ouvrent un recours contre un acte administratif qui froisse seulement un intérêt, par exemple si le préfet refuse d'autoriser un établissement dangereux ou insalubre, bien que celui qui se proposait de l'ouvrir n'ait pas un droit acquis à l'ouvrir, il aura cependant un recours au conseil d'Etat (décret du 15 oct. 1810). D'autres fois, au contraire, un droit violé ne donne aucun recours ; ainsi, l'administration décide de faire passer une route sur mon champ, j'ai certainement droit acquis à jouir de celui-ci paisiblement, en vertu de mon titre de propriétaire, cependant je ne pourrai pas attaquer la décision dont il s'agit. Enfin, les tribunaux judiciaires connaissent, en vertu de textes spéciaux, de certaines matières que les principes auraient dû faire attribuer à la juridiction administrative, ainsi le contentieux des contributions indirectes, les indemnités pour exécution de travaux publics, etc. Dans tous les cas, si la réclamation contre un acte administratif de la compétence des tribunaux administratifs soulève une question d'état, de domicile, de propriété, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour la trancher, c'est une application du principe de la séparation des pouvoirs, et le tribunal administratif saisi doit surseoir jusqu'après la solution de cette question préjudicielle. Mais il n'est ainsi tenu de surseoir que si la question préjudicielle est sérieuse et intéresse la solution à intervenir au fond ; une simple manœuvre de procédure destinée à gagner du temps ne saurait l'arrêter, et il pourrait passer outre.

Les tribunaux administratifs sont compétents, en second lieu, pour interpréter les actes administratifs en vertu desquels une partie se prévaut d'un droit, dans le cas où cette interprétation est nécessaire pour la solution d'un procès pendant soit devant la juridiction administrative, soit même devant les tribunaux judiciaires. Ils n'interprètent que les actes administratifs proprement dits, tels que nous en avons fixé les caractères au début. On ne peut demander l'interprétation d'un acte gouvernemental, ni d'un contrat dans lequel l'administration a été partie, ni d'un acte de gestion, ni d'un décret réglementaire ; dans tous ces cas, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de donner une interprétation doctrinale. Le conseil d'Etat n'a pas mission de donner des consultations aux plaideurs. Le ministre seul a le droit de lui demander son interprétation avant d'engager l'Etat dans un procès et pour s'éclairer sur les chances de celui-ci. La requête en interprétation d'un acte administratif proprement dit est présentée dans la forme d'un recours contentieux, en principe, à l'administrateur de qui émane l'acte litigieux, car il est logique de s'adresser à lui pour savoir quel sens il a voulu donner à sa décision. Par exception, l'interprétation d'un acte du chef de l'Etat est demandée au conseil d'Etat, qui statue souverainement en premier et dernier ressort. D'ailleurs, le conseil d'Etat peut interpréter en second ressort un acte d'un administrateur lorsque l'interprétation déjà donnée par celui-ci est contestée.

Nous arrivons au troisième cas de compétence administrative ; il est prévu par la loi du 22 mai 1872 qui a reconnu formellement au conseil d'Etat la mission qu'on lui accordait déjà auparavant, par une interprétation abusive d'un texte (décr. 7-14 oct. 1790) de statuer comme juge de cassation et de connaître des recours pour incompétence ou excès de pouvoirs. Cette voie extraordinaire est très largement ouverte aux particuliers ; elle est même facilitée, puisqu'il n'y a d'autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement, et qu'elle est dispensée du ministère d'un avocat (décr. 2 nov. 1864). Le législateur a voulu, en effet, que les actes arbitraires pussent toujours trouver facilement des juges ; il y a là, comme le dit un auteur, « une sorte de soupape de sûreté qui doit toujours être ouverte ». En principe, et à moins d'un texte formel, on peut déférer au conseil d'Etat tout acte d'une autorité administrative

quelconque, toute décision d'un juge administratif ou d'un fonctionnaire, lorsque cette autorité, ce juge, ce fonctionnaire est sorti de ses attributions, ou quand, restant dans ses attributions, il n'a pas suivi les formes que la loi lui imposait, ou quand, enfin, restant dans la limite de ses attributions et suivant les formes exigées par la loi, il a usé de son pouvoir dans un but autre que celui que le législateur avait en vue : ainsi, un préfet empiète sur les attributions d'un ministre, ou bien, prenant une mesure que la loi lui donne le droit de prendre, il ne procède pas à une enquête que la loi lui imposait, ou bien enfin, il fait précéder sa décision des formalités prescrites par la loi, mais au lieu de la prendre en vue du bon ordre, il profite de ses pouvoirs pour conférer un monopole : dans ces trois cas il y a excès de pouvoirs, et un recours peut être introduit devant le conseil d'Etat. En vertu des principes rappelés une fois pour toutes au début de cet article, le recours pour excès de pouvoirs n'est admissible ni contre les actes du gouvernement, ni contre les actes réglementaires qui, faits par l'administration en vertu d'une délégation spéciale de la loi, tiennent eux-mêmes lieu de loi. Mais on peut attaquer pour excès de pouvoirs les règlements locaux qui ne dérivent pas d'une délégation expresse de la loi, mais seulement des attributions générales d'une autorité administrative, par exemple les règlements pris par les préfets ou les maires. Il est à remarquer aussi que, si un administrateur sort non seulement de ses attributions mais des attributions de l'administration, il n'y a pas excès de pouvoirs, car ce n'est plus là un acte administratif, mais un acte illégal relevant des tribunaux ordinaires : c'est ce qui arriverait si un préfet confisquait, par exemple, la propriété d'un citoyen ou portait atteinte à sa liberté. — En principe, le recours pour excès de pouvoirs n'est ouvert qu'à défaut de tout autre moyen : c'est une voie extraordinaire à laquelle on doit préférer les voies ordinaires. Mais ce principe n'est pas absolu, et la jurisprudence du conseil d'Etat offre des solutions contradictoires. Comme la cour de cassation, le conseil d'Etat ne substitue pas sur le fond sa décision à celle des premiers juges ou de l'administrateur : il se borne à examiner s'il y a eu incompétence ou excès de pouvoirs, et dans ce cas il annule. Enfin, mais rarement, la juridiction administrative a quelquefois une compétence de répression ; elle joue alors le rôle de tribunal correctionnel : nous en verrons un cas, en étudiant la compétence spéciale des conseils de préfecture en matière de contraventions de grande voirie.

Nous venons de voir dans quels cas la juridiction administrative est compétente : lorsque la loi désigne le tribunal spécial administratif qui doit connaître d'une classe d'affaires, il n'y a aucune difficulté ; mais devant quel tribunal administratif doit-on porter les affaires dant la connaissance n'a été formellement attribuée à aucun ? en d'autres termes, quel est, en matière administrative, le juge de droit commun ? Cette question fait l'objet de diverses controverses : d'après quelques auteurs, le juge ordinaire du contentieux administratif serait le conseil de préfecture : ils se fondent sur un passage de l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII. Mais on fait remarquer, avec raison, que cet exposé n'a qu'une autorité doctrinale, et que le texte de cette loi, loin d'attribuer aux conseils de préfecture une compétence générale, énumère les affaires dont ils peuvent connaître : aussi cette opinion est-elle généralement abandonnée. — On admet communément que le juge ordinaire est le ministre, pour les affaires de son département. Il est bien vrai, dit-on à l'appui de cette doctrine, que Rœderer avait eu la pensée, lors de la rédaction de la loi de pluviôse an VIII, d'attribuer tout le contentieux administratif aux conseils de préfecture, mais cette intention n'a pas passé dans le texte de la loi. Or, les lois des 27 avr.-25 mai 1791 et la constitution de l'an III reconnaissent implicitement aux ministres le pouvoir de statuer sur les réclamations que soulèvent leurs propres actes. Leurs décision ont d'ailleurs, comme les décisions des tribunaux, force exécutoire et entraînent hypothèque légale. Enfin, le décret du 2 nov. 1864, art. 6, est très général et entièrement conforme à cette théorie: « Les ministres, dit-il, statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. » Enfin, dans une troisième opinion qui s'est fait jour récemment, et qui est reprise avec grand talent par M. Laferrière, le juge de droit commun serait le conseil d'Etat. Le savant auteur montre d'abord les résultats de la théorie commune du juge ministre : confusion des pouvoirs, puisque l'administrateur connaît lui-même des réclamations dirigées contre ses actes ; nécessité de faire plaider le juge du premier degré devant le juge d'appel, puisque le ministre doit être mis en cause chaque fois qu'une de ses décisions est attaquée ; enfin, faculté pour le premier juge de modifier sa décision une fois rendue, ce qui serait contraire aux principes. L'auteur conclut que le juge de droit commun est le conseil d'Etat, puisque ce n'est ni le conseil de préfecture, ni le ministre : la jurisprudence est encore hésitante sur cette question.

Les principaux tribunaux administratifs sont les ministres, le conseil de préfecture, les conseils du contentieux des colonies, le conseil d'Etat, la cour des comptes, les conseils de revision, les préfets, sous-préfets et maires, les conseils départementaux et académiques, le conseil supérieur de l'instruction publique, enfin certaines commissions spéciales. Après la controverse que nous venons de rappeler, nous n'avons que quelques mots à ajouter sur la compétence administrative des ministres. Qu'ils soient ou non juges de droit commun, il est absolument certain qu'ils sont réellement juges de diverses matières que des lois spéciales leur attribuent formellement, et que leurs décisions ont tous les effets des jugements. Ainsi ils connaissent de certaines contestations électorales : élections aux chambres de commerce, chambres consultatives d'agriculture (décr. du 3 nivôse an XI) ; élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique (décr. du 16 mars 1880) ; élections des représentants des associations syndicales ; élections aux conseils presbytéraux et consistoriaux (décr. du 26 mars 1852). Dans ces cas, et dans quelques autres sans intérêt, ils ne statuent que comme juges du premier degré.

Les préfets avaient jadis un assez grand nombre d'attributions contentieuses ; des lois spéciales, et notamment celle du 21 janv. 1865, les leur ont enlevées pour les confier aux conseils de préfecture : on ne peut plus guère citer qu'un cas où ils sont juges, et encore cela n'est pas bien certain, c'est lorsqu'ils statuent sur les recours formés contre les actes de l'autorité municipale, sur un refus d'alignement, par exemple : on peut soutenir que, dans ce cas, ils opèrent bien plutôt comme supérieurs hiérarchiques.

Quant aux préfets maritimes, ils ont à peu près, en ce qui touche le recrutement de l'armée de mer, les attributions qu'exercent les conseils de revision pour l'armée de terre : ils statuent, sauf appel au ministre de la marine, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les opérations de l'inscription maritime.

Les sous-préfets n'ont plus qu'une attribution contentieuse : ils connaissent des contestations qui naissent des opérations d'adjudication de coupes de bois dans les forêts de l'Etat, de la validité de ces opérations, de la solvabilité des soumissionnaires ou de leurs cautions (art. 28 du C. forestier).

Les deux ou trois matières contentieuses de la connaissance des maires n'offrent aucun intérêt. Citons cependant leur droit de statuer sur les difficultés entre l'administration des contributions indirectes et les débitants, en ce qui touche les déclarations de ceux-ci pour la perception du droit de détail : l'appel est porté devant le conseil de préfecture. Nous avons aussi parlé plus haut des pouvoirs contentieux conférés aux maires, par la loi du 23 mai 1792, en matière d'indemnités de logement dues par les officiers marchant sans troupes. C'est, on se le rappelle, un des cas où une question contentieuse peut être portée successivement devant quatre degrés de juridiction.

Les conseils du contentieux des colonies ne sont pas des juridictions d'attribution, mais des tribunaux de droit commun pour le contentieux administratif colonial (ordonn. du 21 août 1825, du 9 févr. 1827, décr. 7 sept. 1881). Ils jugent donc toutes les contestations qui ne leur sont pas formellement retirées par une loi : c'est ainsi, par exemple, qu'ils statuent sur tout le contentieux des élections, même des élections au conseil général, dont, sur le continent, le conseil d'Etat peut seul connaître. Mais cette compétence si étendue ne comprend que le contentieux *colonial*, c.-à-d. les affaires dans lesquelles la colonie se trouve intéressée; quant à celles qui touchent directement l'Etat, elles doivent être portées devant les ministres, sauf recours au conseil d'Etat. C'est également devant cette dernière juridiction que doivent être portés les recours pour incompétence ou excès de pouvoirs contre les diverses autorités coloniales. Les conseils du contentieux des colonies ne statuent d'ailleurs jamais qu'à charge d'appel au conseil d'Etat.

Des articles étant consacrés aux autres conseils, nous y renvoyons (V. Conseil d'État, Conseil de préfecture, Conseil départemental, etc.). F. Girodon.

Bibl. : Jurisprudence. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, art. *Compétence civile ; Compétence civile des juges de paix ; Compétence commerciale*. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, pp. 268 et suiv., 1re éd. — Rodière, *Cours de procédure civile*, t. I, pp. 37, 89, 114, 118, 4e éd. — Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 47, 14e éd. — Glasson, *De l'Incompétence absolue*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1881, pp. 228, 407, 496, 580. — Du même, *De la Compétence des tribunaux français entre étrangers*, dans le *Journal de droit international privé*, 1881, p. 105. — Feraud-Giraud, dans le même Journal, 1880. — Laurent, *Droit civil international*, t. IV. — Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-68, 2e édit., 8 vol. in-8. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, 1872, 10e édit. — Achille-Fr. Le Sellyer, *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel*, 1870-75, t. V et VI. — Mangin, *De l'Instruction écrite et du Règlement de la compétence en matière criminelle*, 1847, 2 vol. in-8. — Georges Lechalas, *Manuel de droit administratif;* Paris, 1889, t. I, gr. in-8.

COMPETENTES. Candidats au baptême (V. Catéchèse, t. IX, p. 822, col. 1).

COMPEY. Noble famille savoyarde dont plusieurs membres jouèrent un rôle important dans les destinées de la Suisse romande au moyen âge. Depuis *Odon*, le premier de ses membres, dont il est fait mention dans une charte datée de 1066, sa puissance s'accrut avec une rapidité singulière, puisque, vers le milieu du xve siècle, nous la trouvons en possession de vingt et une seigneuries. — Le représentant le plus illustre en fut *Jean II*, seigneur de Mornex, Estrambières, Arbusigny, Thorens, ainsi que du sextat de Lausanne, chambellan du duc Louis et grand bailli du Genevois. Sa signature se lit le 10 juil. 1443 au bas d'un pacte conclu entre Philippe le Bon et le duc Louis pour réprimer les ravages des écorcheurs. L'aveugle faveur témoignée à l'orgueilleux baron par la duchesse Anne de Chypre et les scandaleux abus de pouvoir dont il se rendit coupable excitèrent le courroux de la noblesse savoyarde qui tenta de l'assassiner le 29 août 1446 à Mornex, pendant une partie de chasse. Compey, rudement frappé sous les yeux mêmes du duc, guérit néanmoins de ses blessures. La terrible vengeance qu'il tira des conjurés, la sentence rendue en 1451 contre eux par le duc Louis à Pont-de-Beauvoisin et qui les condamna au bannissement, à la perte de leurs charges, à la destruction de leurs châteaux, amenèrent dans tout le pays un état de troubles qui provoqua à diverses reprises l'intervention de Charles VII et ne cessa qu'avec le pardon octroyé aux exilés le 23 août 1454 lors du traité d'Annecy. Compey, qui dans l'intervalle s'était fixé à Turin, avait été nommé, le 29 nov. 1448, commandant en chef des troupes de Savoie contre Sforza, mais s'était fait battre le 20 avr. 1449 par le condottiere Colleone à Borgo Mamiani, près de Verceil et avait subi une dure captivité au château de Vigevano. En 1463, à la suite d'un procès malheureux contre Janus, comte de Genevois, Amédée IX lui intima l'ordre de se retirer dans ses terres du pays de Vaud. Lors de l'entrée de Charles le Téméraire en Suisse, nous trouvons Compey au premier rang des seigneurs qui s'enrôlèrent sous la bannière de Jacques de Savoie, comte de Romont. Après la défaite de Grandson, il se réfugia à Vevey, mais s'y fit au bout d'une semaine tuer en duel. — Son fils, *Philibert*, après une longue série de violences et de débauches, fut condamné le 20 nov. 1479, par le conseil souverain de Chambéry, au dernier supplice et à la confiscation de ses biens, comme coupable de meurtre sur la personne de Bernard de Menthon.— Son petit-neveu, *Philibert II*, après avoir été réintégré le 3 nov. 1526 dans la possession de ses domaines, en fut de nouveau dépouillé le 5 déc. 1533 par le duc Charles III pour cause de félonie et d'intrigues avec les Bernois, et mourut misérable le 15 juil. 1538 au château de Thorens. Avec lui s'éteignit la maison de Compey dont les terres, faute d'une postérité légitime, passèrent à Mazin de Montchenu, maître d'hôtel du roi de France.— A une autre branche de la même famille appartint *Jean*, seigneur de Gruffy et conseiller d'Amédée VIII qui l'envoya à la tête d'une petite armée en Chypre pour soutenir Janus de Lusignan. Sa complète défaite par le soudan d'Egypte, à la bataille de Domy (6 juil. 1426) ne lui fit rien perdre de son crédit auprès de son maître, qui l'associa à tous les actes importants de son règne, entre autres à la minute d'abdication signée à Ripaille le 17 nov. 1434. Après sa mort survenue en 1437, ses biens passèrent à son fils aîné *Philibert* (1421-1479), qui suivit la fortune de Philippe sans Terre, seigneur de Bresse, joua en 1462 un des premiers rôles dans le drame sanglant de Thonon, fut arrêté par Louis XI sur la demande d'Anne de Chypre et resta pendant quatre ans prisonnier au château de Chinon. Le duc Philibert le nomma en 1478 gouverneur de Nice où sa douceur le fit chérir de ses administrés. Ernest Strœhlin.

COMPEYRES. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. et cant. de Millau; 602 hab.

COMPIÈGNE (*Compendium*). Ch.-l. d'arr. du dép. de l'Oise, au confluent de l'Oise et de l'Aisne, stat. du chem. de fer du Nord, embranchements vers Paris, Château-Thierry, Soissons, Saint-Quentin, Péronne, Montdidier et Beauvais; 14,375 hab.

Histoire. — Il est probable que cette ville, dont le territoire dépendait du pays des Suessions, doit son origine à une maison de chasse des rois mérovingiens. L'acte le plus ancien dans lequel se trouve le nom de Compiègne est un diplôme de Childebert Ier, en 557, et ce lieu fit partie du royaume de Soissons. Les rois des deux premières races y séjournèrent très souvent et y tinrent des plaids fréquents et de nombreux conciles (V. plus loin le § *Conciles de Compiègne*). Pépin le Bref y reçut, en 757, les ambassadeurs de Constantin V, empereur d'Orient; Louis le Pieux y associa à l'Empire son fils aîné et il y fut lui-même déposé dans une assemblée convoquée en 833 ; Charles le Chauve en fit son séjour habituel, y fonda l'abbaye de Saint-Corneille et y bâtit un nouveau palais ; Louis le Bègue y fut sacré en 877 et y mourut en 879. C'est à Compiègne que se réunit en 888 l'assemblée qui élut roi de la France occidentale le comte Eudes, le défenseur de Paris contre les Normands ; ces barbares incendièrent Compiègne et son abbaye en 900. Louis V, le dernier Carolingien, y fut couronné et y mourut en 986. Compiègne fut aussi le séjour préféré des Capétiens directs et il s'y tint sous leurs règnes de nombreuses assemblées civiles et ecclésiastiques. C'est Louis VII, en 1153, qui donna aux Compiégnois une charte de commune presque entièrement semblable à celle de Soissons ; Philippe-Auguste fut baptisé à Compiègne où fut aussi prononcée la nullité de son mariage avec la reine Ingeburge de Danemark ; Louis IX y célébra, en 1231, le mariage de son fils Robert de Clermont avec Mathilde, comtesse de Boulogne. En 1307, les habitants renoncèrent volontairement à leur commune qui fut alors remplacée par une prévôté royale. En 1358, Charles, régent du royaume, réunit à Compiègne les Etats généraux, et la

même année la ville ferma ses portes aux Jacques; en 1364, le régent y résista victorieusement aux Bourguignons. Pendant les guerres de la fin du XIV[e] et du commencement du XV[e] siècle, Compiègne soutint plusieurs sièges et fut prise et reprise plusieurs fois. L'un de ces sièges (celui de 1413) est remarquable en ce qu'on s'y servit pour la première fois de canons en tôle frettée; un autre a laissé dans l'histoire un lamentable souvenir : c'est celui de 1430 dans lequel Jeanne d'Arc, qui s'était jetée dans Compiègne pour la défendre, fut prise dans une sortie; la ville résista d'ailleurs, et les Bourguignons renoncèrent à s'en emparer. Depuis ce temps, Compiègne ne sortit plus des mains des rois de France qui accordèrent à ses habitants de nombreux privilèges, continuèrent à y résider souvent et prirent l'habitude, à partir de Louis XII, de s'y arrêter plus ou moins longtemps en revenant de se faire sacrer à Reims. Cette ville resta, sous la Ligue, constamment fidèle à l'autorité royale et Henri IV y signa, en 1598, les préliminaires de la paix de Vervins; Richelieu y conclut, en 1624, un traité d'alliance avec les Pays-Bas.

A partir de cette époque, Compiègne et son château devinrent une succursale des résidences royales de Paris, Versailles et Fontainebleau. Il nous est impossible d'énumérer ici tous les événements dont fut témoin le château de Compiègne depuis le règne de Louis XIII jusqu'à nos jours, ni tous les souverains étrangers qui y reçurent l'hospitalité; nous rappellerons seulement le fameux camp où Louis XIV fit manœuvrer, en 1698, plus de 50,000 hommes, chiffre énorme pour le temps; ce camp fut renouvelé plusieurs fois à Compiègne ou dans les environs sous le règne de Louis XV. A la Révolution, le château devint un Prytanée, puis une Ecole des arts et métiers, et reprit sa destination première sous l'Empire; c'est là que Napoléon interna le roi d'Espagne Charles IV et qu'il reçut l'archiduchesse Marie-Louise, qui venait l'épouser. En 1814, Compiègne, avec une faible garnison de deux bataillons soutenus par les habitants, opposa, quoique ville ouverte, une héroïque résistance à une armée de 18,000 Prussiens qu'elle tint en échec pendant quarante-huit heures en lui tuant 4,000 hommes; la capitulation de Paris fit seule rendre la place; en 1815, au contraire, elle fut occupée sans coup férir par les alliés. Louis-Philippe y maria sa fille au roi des Belges en 1832 et y rétablit l'usage des camps de manœuvre inaugurés par Louis XIV. En 1870-71, Compiègne devint le quartier général de l'armée allemande sous les ordres du prince de Saxe; depuis lors le château est ressans destination.— La ville de Compiègne était le chef-lieu d'un bailliage royal, institué en 1209 et relevant en réalité du grand bailliage de Senlis, d'une élection créée au XV[e] siècle, d'un grenier à sel, d'une direction des aides, d'une juridiction consulaire et de deux maîtrises des eaux et forêts; elle formait aussi un gouvernement particulier, dépendant du gouvernement général de l'Ile-de-France et ayant à sa tête des capitaines-gouverneurs dont plusieurs jouèrent un rôle important. Les établissements principaux étaient : la collégiale de Saint-Clément, fondée par Frédérune, femme de Charles le Simple, huit couvents, quatre paroisses, un collège royal, un hôpital fondé par saint Louis, et enfin la célèbre abbaye de Saint-Corneille, d'abord établie par Charles le Chauve sous le titre de Notre-Dame en 877 et réédifiée après un incendie par Charles le Simple en 916, sous son titre définitif. Cette abbaye possédait la seigneurie principale de la ville et sa richesse s'augmenta constamment sous les rois carolingiens et sous les Capétiens directs et amena un tel relâchement et un tel scandale parmi les religieux que Suger fut chargé par Louis VII de les expulser et de les remplacer par des bénédictins réformés; cette mesure, bien qu'approuvée par le pape Eugène III, dut être exécutée par la force. Les bénédictins eurent à Saint-Corneille vingt-deux abbés réguliers jusqu'à 1462; l'abbaye fut réunie en 1656 au monastère du Val-de-Grâce, mais il y resta une vingtaine de religieux sous la conduite d'un prieur. — La ville de Compiègne avait des magistrats élus sous le titre de gouverneurs-attournés, puis sous celui d'échevins, depuis le XV[e] siècle. Ses armoiries, concédées par Philippe-Auguste, étaient : *d'argent au lion d'azur, armé et lampassé de gueules, couronné d'or, semé de fleurs de lys d'or*, avec la légende : *Regi et regno fidelissima*. Compiègne est la patrie du cardinal d'Ailly, du bénédictin D. Coustant, du généalogiste Le Féron, de l'historien Muldrac, etc. Le territoire de la commune de Compiègne comprend un certain nombre de hameaux ou d'écarts dont les principaux sont : le Petit-Margny, le Vivier-Corax, la Glacière, Saint-Corneille-au-Bois (ruines d'un prieuré des XII[e] et XVI[e] siècles) et Royalieu. Ce dernier fut d'abord une maison de chasse sous le nom de Beaulieu; Philippe le Bel y établit en 1303 un prieuré qui devint, au XVII[e] siècle, la résidence des religieuses de Saint-Jean-au-Bois. On a trouvé aux environs de Compiègne de nombreuses antiquités.

Conciles de Compiègne. — L'existence à Compiègne d'un palais royal et de l'abbaye de Saint-Corneille, y provoqua la réunion de nombreux conciles : le premier, composé de cent vingt évêques ou abbés, fut convoqué par Pépin le Bref en 756; dans un autre, tenu en 823, on prit des mesures pour empêcher le mauvais usage des choses saintes; dans un troisième, en 871, on y excommunia les sujets rebelles de Charles le Chauve; en mai 877, concile provincial auquel assista le pape Jean VIII pour la dédicace de l'église Notre-Dame, devenue depuis Saint-Corneille. Autres conciles de Compiègne en 999, 1023, 1083, 1085, 1089, 1095, 1093, ce dernier pour prononcer la nullité du mariage de Philippe-Auguste avec la reine Ingeburge. Nous pouvons signaler ensuite des conciles provinciaux en 1270, 1277, 1292, 1294, 1301, 1304, 1328 et 1329, ces deux derniers pour réprimer les entreprises contre la juridiction ecclésiastique. Compiègne, lors de la tenue de toutes ces assemblées, faisait partie du diocèse de Soissons auquel elle appartint jusqu'au Concordat.

Monuments. — Il ne reste plus qu'un pan de mur insignifiant de la grande basilique et du cloître de Saint-Corneille, quelques morceaux du XI[e] siècle de l'église des Minimes, aujourd'hui transformée en gymnase communal,



Fig. 1. — Eglise Saint-Jacques à Compiègne.

une vieille tour des remparts, vulgairement appelée Tour de Jeanne-d'Arc, dont une partie s'est écroulée en 1868,



Fig. 2. — Château de Compiègne.

une porte de l'enceinte, nommée Porte-Chapelle, construite sous François Ier, sur les dessins de Philibert Delorme et quelques morceaux de l'ancien Hôtel-Dieu des xive et xve siècles, avec une belle salle souterraine, et un remarquable retable. L'église Saint-Jacques appartient aux xiiie, xive et xve siècles, avec quelques parties Renaissance; le clocher, placé sur le portail, est de cette dernière époque et a 49 m. d'élévation ; cette église renferme un bénitier du xiie siècle, de nombreuses sépultures des xive et xve siècles et un certain nombre de tableaux et d'objets intéressants dus à la munificence des souverains dont elle était la paroisse. Les transepts de l'église Saint-Antoine (mon. hist.), sont du xiiie siècle ; baptistère du xie ou du xiie siècle, le reste a été reconstruit au xvie siècle. On voit dans l'église Saint-Germain (xve et xvie siècles), un beau banc d'œuvre Renaissance et des pierres tombales des xive, xve et xvie siècles. — Le palais ou château occupe le troisième emplacement ayant servi depuis l'origine de la monarchie à la résidence des souverains. Il fut reconstruit sous sa forme actuelle sur les plans de Gabriel, architecte de Louis XV ; commencé vers 1753, il ne fut terminé qu'en 1788, sauf la galerie d'honneur qui date du premier empire. C'est un triangle dont le grand côté, appuyé sur la ligne des anciennes fortifications, forme la façade de 293 m. de long, qui regarde la forêt. Les parties les plus remarquables sont le grand escalier, la salle des gardes, la chapelle, la bibliothèque, la galerie de 45 m. et le théâtre. Le parc, de 183 hect., orné de belles statues, tient dans la direction des Beaux-Monts à la magnifique forêt de 15,000 hect. qui est encore aujourd'hui la grande attraction de la ville à laquelle elle a donné naissance. — Le monument le plus intéressant de Compiègne est son hôtel de ville (mon. hist.), construit au commencement du xvie siècle et composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un beffroi ; au centre du premier étage est un encadrement dans lequel se trouve la statue équestre de Louis XII et de chaque côté six niches contenant des statues. Le beffroi est une tour octogone à deux étages avec toiture en dos d'âne avec crête, flanquée de deux tourelles cylindriques; sa hauteur totale est de 47^{m}30. Près de l'hôtel de ville est la porte de l'ancien arsenal. On peut encore citer à Compiègne le pont qui date de Louis XV, quelques maisons de la seconde moitié du xve et du xvie siècle, la statue de Jeanne d'Arc (de Leroux), récemment placée en face de l'hôtel de ville, etc., etc.

L'hôtel de ville renferme la bibliothèque publique (12,000 vol.), et le musée Vivenel dû à cet architecte compiégnois qui en fit don à sa ville natale. Ce musée contient de nombreuses antiquités égyptiennes, étrusques, grecques et moyen âge ; faïences, verreries de Venise, meubles, tableaux (dont un attribué à Carrache, un autre à Murillo), etc. Le château possède aussi une bibliothèque considérable ; son mobilier et sa décoration constituent, d'ailleurs, un autre musée, avec ses magnifiques tapisseries, ses plafonds de Girodet, ses galeries de Coypel, ses tableaux de Véronèse, Léonard de Vinci, le Parmesan, etc. Parmi les sociétés existant à Compiègne, nous devons citer la Société historique, très active et aux membres de laquelle on doit de remarquables travaux sur l'histoire locale.

Vte de Caix de St-Aymour.

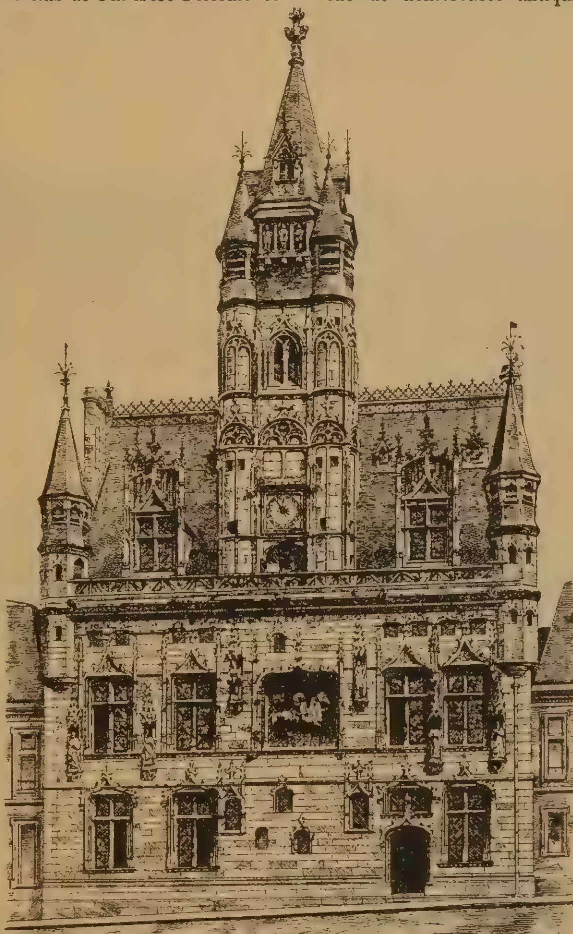


Fig. 3. — Hôtel de ville de Compiègne

Bibl. : Carlier, *Hist. du Valois*, 1786, in-4. — Ewig, *Compiègne et ses environs* ; Paris, 1836, in-8.— Lambert de Ballyhier, *Compiègne, hist. et monum.* ; Compiègne, 1842, in-8.— Graves, *Canton de Compiègne* ; Beauvais, 1850, in-8. — Vatout, *le Château de Compiègne* ; Paris, 1852, in-8. — Pellassy de l'Ousle, *Histoire du Palais de Compiègne* ; Paris, 1862, in-f. — Lefebvre-Saint-Ogan, *Compiègne* ; Paris, 1887, in-16.— Société historique de Compiègne, passim. V. Arthur de Marsy, *Bibliographie Compiégnoise*, 1876, in-8.

COMPIEGNE (Louis-Eugène-Henri Dupont, marquis de), voyageur français, né à Fuligny (Aube) en 1846, tué au Caire en févr. 1877. Il partit en 1872 avec Marche pour le Gabon où il arriva le 15 févr. 1873. Tous deux remontèrent l'Ogooué mais ne purent dépasser le pays des Oseyba à cause des craintes de leur escorte. Le marquis de Compiègne se rendit en Egypte où il devint président de la commission de géographie, en remplacement de Schwein-

furt. Un Allemand, Mayer, le provoqua à cette occasion et le tua en duel. De Compiègne a laissé : *l'Afrique équatoriale* (1875, 2 vol. in-12); *Voyages, Chasses et Guerres* (1876, in-12).

COMPIGNY. Com. du dép. de l'Yonne, arr de Sens, cant. de Sergines; 212 hab.

COMPILATIO ROMANA. Recueil de décrétales (V. CANON [Droit], t. IX, p. 64, col. 1).

COMPILATIONES ANTIQUÆ (QUINQUE). Collections de décrétales (V. CANON [Droit], t. IX, p. 63, col. 2).

COMPITALIA (Myth. rom.). Fête des *Lares compitales*, protecteurs d'un carrefour (*compitum*) et des cantons limitrophes. Le carrefour où se croisaient deux ou plusieurs voies était pour les habitants de ces cantons ou des quartiers urbains (*vicus pagus*) un lieu de réunion consacré par ce culte aux Lares. On y élevait en leur honneur de petites chapelles ou des autels pour leur culte. Dans les villes où l'espace manquait, on adossait un autel à une muraille d'édifice. Des autels et chapelles de ce genre ont subsisté à Pompéi ; dans cette ville, en général, les fontaines étaient placées aux carrefours, à côté de l'autel des *Lares compitales* et surmontées d'une peinture représentant un sacrifice offert à ces divinités par les magistrats du quartier (*vicomagistri*). La foule se réunissait naturellement aux carrefours où se donnaient les spectacles forains.

Chaque année on célébrait la fête des *Compitalia* en l'honneur des Lares. C'était une des fêtes mobiles (*conceptivæ feriæ*) dont les magistrats fixaient la date (V. FÊTE). Chaque année, à Rome, le préteur l'annonçait. Elle avait lieu en hiver, peu avant celle des *Saturnales*, quand commençait le repos des travailleurs ruraux. Les paysans venaient déposer près de l'autel les jougs brisés ; on apportait les offrandes, gâteaux, bandelettes poupées (*maniæ*) ; plus tard le propriétaire se déchargea du soin de ces sacrifices sur les fermiers, les esclaves. Les jeux forains et les processions qui accompagnaient les sacrifices donnaient à la fête son caractère. On en attribuait la fondation à Servius Tullius. Des collèges composés d'esclaves et d'affranchis se formèrent pour organiser ces fêtes et prirent une réelle importance politique. César puis Auguste les supprimèrent. Auguste réorganisa le culte des *Lares compitales*, les fêtes qui furent célébrées en mai et en août, y joignit celui du *Genius Augusti* et chargea des magistrats spéciaux d'y présider (*vicomagistri*). Il est encore question en 554 ap. J.-C. de la fête des *Compitalia*, qui avait repris son ancienne date en janvier (V. LARES, FÊTE [Rome]).

COMPLAINTE. I. LITTÉRATURE. — Littré définit la complainte une « chanson populaire sur quelque événement tragique ou sur une légende de dévotion ». Il est à peine besoin d'observer que le sens ainsi restreint de ce mot est moderne : comme son étymologie l'indique, il signifie « chant de plainte, de deuil ». C'est dire que la complainte est une des formes les plus élémentaires, les plus primitives de la poésie, et que, pour elle, la question d'origine ne se pose même pas : elle a apparu du jour où l'homme a su exprimer ses sentiments dans un langage rythmé. Comme tous les genres qui dérivent directement d'un instinct de la nature humaine, elle est essentiellement populaire, et n'a pas cessé, depuis son origine, de vivre dans le peuple : mais, ainsi que tous les autres genres de poésie populaire, elle a été souvent traitée par des lettrés. Le deuil dont elle se fait l'interprète peut être un deuil privé ou un deuil public : elle peut donc être inspirée par la perte d'une personne chérie ou par un malheur qui touche toutes les âmes.

Dans le premier cas, elle n'est autre chose que la lamentation funèbre qui était en usage chez tous les peuples anciens (V. CHANSON) : chez les Hébreux, on chantait autour du mort des hymnes de deuil; en Asie Mineure, des *nénies* (le mot est propre à ce pays, et c'est de là qu'il fut porté par les Tyrrhéniens de Lydie en Etrurie et ensuite à Rome) étaient chantées aux funérailles avec accompagnement de flûte ; on en usait de même à Athènes. A l'origine, la nénie devait être chantée par les parents mêmes du mort : nous voyons (*Il.*, XXIV) Andromaque, Hécube, Hélène exhaler successivement leur douleur sur le cadavre d'Hector dans Eschyle (*Sept contre Thèbes*), Antigone et Ismène pleurent la mort de leurs frères dans des couplets alternés C'était un usage chez les nations germaniques de pousser la plainte funèbre (*grâta*, d'où *regret*, *regretter*) sur le corps des guerriers tués au combat ; il a passé de là dans nos plus anciennes chansons de geste ; ainsi dans la *Chanson de Roland*, Roland le fait pour Olivier et pour Turpin (Forment le pleint a la lei de sa tere, v. 2251), et Charlemagne lui-même pour Roland (Tant dulcement a *regreter* le prist, v. 2880). Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours dans certaines contrées reculées, gardiennes des anciennes mœurs : on le retrouve, par exemple, en Bretagne (H. de la Villemarqué, *Barzaz-Breiz*, II, 264) ; grâce à Mérimée, tout le monde connaît les *voceri* de la Corse ; de même, la Sardaigne a ses *attitidos* (Aug. Bouillier, l'*Ile de Sardaigne*, pp. 235 et suiv.) ; le Béarn, ses *aürousts* (Rivarès, *Chansons populaires du Béarn*); la Gascogne, ses *cris d'enterrement* (Bladé, *Poés. pop. de la Gascogne*, I, 212-30).

On comprend que la complainte ait facilement passé dans la poésie littéraire : la Bible nous a conservé les lamentations consacrées par David à Saül et Jonathas, par Jérémie à Josias ; un grand nombre des morceaux formant l'*Anthologie* grecque se rattachent directement à ce genre ; on pourrait citer, à Rome, quelques pièces de Catulle (nº 101, aux mânes de son frère) et de Properce (III, 7, sur la mort de Petus ; III, 18, sur la mort de Marcellus ; comp. l'espèce de pastiche d'un chant funèbre pastoral que nous a laissé Virgile dans le morceau sur Daphnis, *Egl.*, V). La poésie latine du moyen âge nous en a légué un grand nombre de spécimens : nous possédons des complaintes en latin sur la mort de Charlemagne, de son fils Hugues, de Héribert, archevêque de Cologne (1021), des empereurs Henri II (1024) et Conrad le Salique (1039), de Guillaume le Conquérant (1087), de Charles le Bon, comte de Flandre (1127), de Pierre de Gaveston, favori d'Edouard II (1312) (V. Du Méril, *Poés. pop. lat.*). Ces sortes de compositions sont également très nombreuses en langue vulgaire : le *planh* (appelé plus tard *complancha*, probablement sous l'influence du franç. *complainte*) est un genre déterminé, qui a ses règles (*Leys d'Amors*, t. I, p. 346), et occupe une place à part dans certains manuscrits ; un grand nombre de troubadours composèrent des *planhs* sur la mort de leurs protecteurs : tels sont ceux de B. de Born (deux pièces) sur Henri Court Mantel (1183), de Folquet de Marseille sur le vicomte Barral (1192), de Gaucelm Faydit sur Richard Cœur de Lion (1199), de Guiraut de Calanson sur Ferdinand, fils d'Alphonse III de Castille (1211), de Sordel, de B. d'Alamanon, de P. Brémon sur Blacas (1229), d'Aimeri de Pegulhan sur Guilhem Malaspina (1230) et Raimon Béranger IV de Provence (1245), etc. C'est la mort de leurs dames qu'ont chantée d'autres troubadours, tels que Gavaudan et Pons de Capdeuil. Ces deux variétés du genre ont passé de la poésie lyrique méridionale dans celle de la France du Nord, mais, celle-ci ayant toujours été beaucoup plus éloignée de la réalité, les spécimens en sont moins nombreux ; on peut citer pourtant une complainte de Jean Erart sur la mort d'un certain Gérart son protecteur (inédit ; ms. fr. 12615, fº 130) et une de Jean de Neuville sur la mort de sa dame (ms. 844, fº 182).

Les complaintes d'une portée plus générale peuvent être religieuses ou profanes. C'étaient de véritables complaintes religieuses que ces chants sur la mort d'Adonis qui, exécutés en Phénicie, se répandirent de là en Egypte et en Grèce, et dont l'élégante imitation de Bion peut nous donner une idée. Au moyen âge, dès que le latin cessa d'être entendu du peuple, le clergé rédigea ou fit rédiger en langue vulgaire des récits fondés sur les textes

sacrés ou sur des légendes pieuses : comme ce sont les événements le plus dramatiques qui sont le mieux accueillis par l'imagination de la foule, ces récits ont, en général, pour sujet des événements tragiques ou douloureux : de là le nom *complainte*, qui s'est étendu par la suite à tout récit religieux ou même moral, composé à l'usage du peuple. De ces complaintes, les unes reposent sur les textes de l'Ecriture ou des traditions acceptées par l'Eglise ; quelques autres sont condamnées par elle, et sont, en effet, l'écho de croyances purement superstitieuses. La plupart des plus anciens textes écrits en France sont des morceaux de ce genre : tels sont la *Passion du Christ* et la *Vie de saint Léger* (xe siècle), la *Vie de saint Alexis* (xie siècle), le *Martyre de saint Etienne*, dont il existe deux rédactions, l'une provençale, l'autre française, du xiie siècle. Cette forme particulière de la littérature hagiographique prospéra pendant tout le moyen âge et plusieurs de ses produits furent très répandus : la vie de quelques saints qui, pour des raisons diverses, étaient en possession de la faveur publique, n'a pas cessé d'être populaire depuis ce temps jusqu'à nos jours ; ainsi Jehan de Nostredame nous dit que, de son temps, les pauvres demandaient l'aumône en récitant la Passion, la vie de saint Etienne, etc. Aujourd'hui, comme au xvie siècle, ces légendes se retrouvent sur les lèvres des mendiants, mais ne se rencontrent guère ailleurs ; là même, elles se font de plus en plus rares, et sont devenues à demi inintelligibles, même pour ceux qui les récitent : aussi n'en trouve-t-on, dans les recueils de poésies populaires, que des textes assez peu nombreux et ordinairement fort altérés ; c'est dans la région méridionale qu'on en recueille le plus : les vies de Marie-Madeleine, de sainte Marguerite, de saint Alexis se trouvent encore dans tout le Midi (V. les *Recueils* d'Arbaud, de Bladé, de Daymard), celle de saint Alexis en Montferrat et en Piémont (V. Ferraro et Nigra) : il n'est guère de province où on ne trouve le récit de la Passion, et quelques autres d'un caractère un peu différent (Jésus qui s'habille en pauvre, le Juif errant, saint Nicolas et les trois enfants).

Les événements historiques d'un caractère tragique ont également donné lieu de fort bonne heure à des productions poétiques : le chant funèbre consacré à un guerrier tombé dans une défaite devient presque nécessairement un chant de douleur sur la bataille où il a péri ; le noyau de notre *Chanson de Roland* est une sorte de complainte héroïque sur la journée de Roncevaux. Tant que dura le travail de fermentation épique, plusieurs de ces œuvres de circonstance aboutirent à des chansons de geste ; mais le genre ne s'éteignit pas avec lui. Chaque fois qu'un événement avait ou était supposé avoir dans les âmes un grand retentissement, il se trouvait un poète pour se faire l'interprète du sentiment général. On trouvera dans le *Recueil* de Leroux de Lincy une ballade d'Eustache Deschamps sur la mort de Du Guesclin (1380), une de Christine de Pisan sur celle de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1404), des chansons anonymes sur celles du Téméraire (1477), du prince de Condé, assassiné en 1569 (mise dans la bouche de sa femme et intitulée *complainte*), du duc de Guise et du cardinal de Lorraine (1588), etc. C'est surtout à partir de la fin du xve siècle qu'un grand nombre de ces productions ont été conservées, soit sous forme de plaquettes, soit surtout dans les recueils si nombreux, alors, de poésies populaires. On a réimprimé dans la *Bibliothèque elzévirienne* un grand nombre de ces pièces, relatives soit à la mort de personnages illustres (Claude de France, femme de François Ier, Antoine de Bourbon, Henri III, etc.), soit à des calamités publiques (sur l'incendie du palais en 1618, sur le débordement de la Seine en 1625 et de la Loire en 1633), soit à des crimes qui avaient vivement frappé l'imagination de la foule. Toutes ces œuvres ont-elles été vraiment populaires ? C'est ce qu'il est bien difficile de dire aujourd'hui : en tout cas, elles avaient été composées pour le devenir. D'autres, au contraire, sont trop spéciales dans leur objet ou trop raffinées dans leur forme pour avoir jamais eu même cette prétention ; telles sont, au xve siècle, la *Complainte du pauvre commun* (du peuple) d'Alain Chartier, pièce d'un caractère surtout oratoire, écrite sur un rythme ne se prêtant nullement au chant, trop longue du reste pour avoir pu se répandre par transmission orale, et au siècle suivant, la *Complainte de l'Université de Paris contre les jésuites* et celle des *protestants contre Rome*. Ces œuvres faites pour le peuple, défigurées grâce à leur grande diffusion, devaient souvent tomber dans une extrême platitude. De là vint probablement l'idée de les parodier : les complaintes grotesques sont, à partir du xvie siècle, presque aussi nombreuses que les autres (*Complaintes du nouveau marié, du menu peuple à l'encontre des boulangers, de M. le Cul contre l'invention des vertugalles*, etc.). Ces pièces, en général, si elles sont comiques de ton, le sont aussi par leur sujet. Il était réservé au xviiie siècle d'appliquer la complainte grotesque à des événements qui étaient loin d'avoir un caractère plaisant : la Révolution cultiva ce genre avec fureur (complaintes sur la mort de Marat, de Hébert, etc.). On n'a pas tout à fait perdu le souvenir de quelques pièces analogues qui, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, eurent leur moment de vogue (complaintes sur la machine infernale de la rue Saint-Nicaise, sur le déraillement du chemin de fer de Paris à Versailles, sur Fualdès, sur Papavoine, sur Fieschi, sur Lacenaire, etc.). Depuis un certain temps, on semble avoir compris qu'il y a quelque indécence à chansonner les victimes d'une catastrophe ou les scélérats qu'attend la guillotine, et la complainte burlesque est décidément en baisse. Alfred Jeanroy.

II. Jurisprudence. — La complainte est une action en justice, par laquelle celui qui est en possession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, par exemple de l'usufruit d'un immeuble, d'une servitude, se fait protéger contre tout trouble de droit ou de fait apporté à sa possession. Le législateur a protégé la possession des immeubles pour elle-même, d'abord à l'effet d'assurer l'ordre social, ensuite parce que le possesseur est presque toujours aussi en même temps propriétaire, de sorte que la possession fait naître à son profit une présomption de propriété même s'il n'a pas ce droit. Il peut arriver cependant qu'une personne possède un immeuble sans en avoir la propriété et, dans ce cas, le propriétaire aurait bien certainement le droit de reprendre son droit au moyen de l'action en revendication. Mais s'il se permettait des troubles vis-à-vis du possesseur, celui-ci serait protégé dans sa possession, même contre le véritable propriétaire, par l'action en complainte ; pour le cas où il y aurait eu, non plus simple trouble, mais dépossession, on lui accorderait l'action en réintégrante. Le trouble est de fait ou de droit, selon qu'il consiste dans des actes matériels ou dans des prétentions juridiques en contradiction avec celles du possesseur. Ainsi celui qui passe sur mon immeuble sans jouir d'une servitude de passage commet un trouble de fait. Il en serait de même s'il exerçait toute servitude quelconque sans en avoir le droit. De même encore on a jugé que poser des fils télégraphiques ou téléphoniques, surtout sans avoir obtenu au préalable une concession de l'Etat, constitue un trouble de fait (V. *le Droit* du 11 mai 1881). Lorsqu'il s'agit d'actes matériels émanant d'une autorité publique, pour savoir s'ils constituent des troubles de fait, une distinction est nécessaire. Les travaux ont-ils été exécutés en vue d'un intérêt public, par exemple par mesure de sûreté ou bien encore pour des motifs de salubrité, s'il en est résulté une véritable expropriation, le propriétaire peut intenter la complainte, non pour obtenir d'être maintenu en possession, mais pour faire constater son droit à une indemnité ; tel serait par exemple le cas où l'on aurait abattu tout ou partie d'une maison en temps de guerre pour faciliter le tir d'une batterie ou bien encore si l'on avait exécuté sur un immeuble certains travaux à l'effet d'arrêter les progrès d'un incendie qui menaçait d'envahir tout un quartier. Mais dans le cas où les travaux entrepris au

nom d'une autorité publique n'auraient occasionné qu'un dommage permanent ou temporaire, la complainte ne pourrait pas être intentée; la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, n'accorde qu'une action en indemnité devant le conseil de préfecture. Enfin les travaux exécutés sont parfois relatifs au domaine privé de l'Etat, d'un département ou d'une commune, et dans ce cas la complainte est recevable de la même manière et sous les mêmes conditions que contre un simple particulier, car, à l'égard de leur domaine privé, l'Etat, les départements, les communes sont en général soumis au droit commun. Quant aux troubles de droit, ils consistent, avons-nous dit, dans une prétention juridique en contradiction avec le droit que s'attribue le possesseur; tel serait lecas où Pierre ferait, par acte d'huissier, défense à mon fermier de me payer, à l'avenir, le montant de ses fermages, en prétendant être propriétaire de l'immeuble que je possède. Pour que le possesseur soit protégé contre le trouble, de fait ou de droit, par la complainte, il faut que la possession ait duré au moins un an (art. 23 du C. de procéd.). Cette condition est empruntée à de vieux usages germaniques qui reconnaissent de nombreux effets à la possession d'un an et d'un jour. C'est qu'en effet l'action en complainte apparaît très nettement dans d'anciens coutumiers qui se bornent à reproduire le plus souvent des usages séculaires; on la voit notamment dans les *Etablissements de Saint-Louis*, dans les *Coutumes du Beauvoisis*, dans les *Assises de Jérusalem*. La complainte a été plus tard indiquée par l'art. 96 de la coutume de Paris, puis elle a été nommée dans l'art. 1er du tit. XVIII de l'ordonnance de 1667; mais elle n'est pas mentionnée spécialement dans la loi des 16-24 août 1790 sur le nouvel ordre judiciaire, ni même dans l'art. 23 du C. de procéd. qui se borne à parler des actions possessoires en termes généraux sans les faire connaître nominativement. Toutefois, l'action en complainte est formellement mentionnée avec la réintégrande et la dénonciation de nouvel œuvre dans l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 qui donne compétence au juge de paix de la situation de l'immeuble litigieux en matière d'action possessoire à charge d'appel au tribunal d'arrondissement. Pour jouir d'une possession annale, il n'est pas nécessaire d'avoir été soi-même en possession pendant tout ce temps; on peut joindre à sa possession celle de son auteur et par exemple l'héritier joindra la possession du défunt à la sienne, l'acheteur invoquera celle du vendeur. Mais cette jonction des possessions suppose que la précédente possession réunissait les conditions prescrites par la loi. En effet, outre l'annalité, d'autres conditions sont encore nécessaires pour que la complainte puisse réussir; ces conditions, à la différence de la première, ont été empruntées au droit romain. Celui-ci protégeait aussi la possession par des moyens qu'avait imaginés le préteur et qui étaient connus sous le nom d'interdits; notamment en matière immobilière, l'interdit *uti possidetis* garantissait le possesseur contre les simples troubles et l'interdit *unde vi* permettait de se faire réintégrer en possession lorsqu'on avait été dépossédé de l'immeuble par violence. On voit que notre action en complainte correspond assez exactement à l'interdit *uti possidetis* du droit romain. Cet interdit, il est vrai, n'exigeait pas une possession annale, car la condition de l'annalité a été empruntée, on s'en souvient, à de vieux usages germaniques, tandis que le droit romain protégeait la possession sans s'occuper de sa durée. Mais les autres conditions de la complainte sont en général aussi celles de l'interdit *uti possidetis*. Ainsi la complainte doit, d'après l'art. 23 du C. de procéd., être intentée dans l'année du trouble. C'est là une dérogation remarquable à la règle suivant laquelle les actions se prescrivent par trente ans, mais qu'il est facile de justifier : au bout d'un temps très court, il n'est plus possible de prouver les troubles de possession ou même ces troubles perdent tout intérêt. Pour pouvoir intenter la complainte, il faut aussi jouir d'une possession conforme à l'art. 2229 du code civil, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaire; il n'est pas d'ailleurs nécessaire d'être de bonne foi, c.-à-d. de se croire propriétaire. Ainsi le fermier n'a pas la complainte, car loin de s'attribuer la propriété, de posséder à titre de propriétaire, il reconnaît cette qualité à une autre personne, à son locateur; il n'est même pas à vrai dire possesseur, mais simple détenteur. Si donc il est troublé dans sa détention, il n'a qu'une ressource, s'adresser à son bailleur pour que celui-ci intente l'action possessoire contre l'auteur du trouble ou qu'il la lui cède. D'ailleurs la possession des droits immobiliers, par exemple de l'usufruit d'un immeuble ou d'une servitude, est protégée par l'action en complainte aussi bien que la possession de la propriété. Toutefois, pour la possession des servitudes, quelques distinctions sont nécessaires. La possession des servitudes dérivant de la situation des lieux ou établies par la loi, telles par exemple que le passage en cas d'enclave, est toujours protégée par la complainte, pourvu qu'elle réunisse les conditions déjà étudiées, notamment qu'elle ait duré au moins un an. La même solution s'applique à toutes servitudes dérivant du fait de l'homme pourvu qu'il existe un titre constitutif de ces servitudes émané du véritable propriétaire. Mais si ce titre fait défaut, la loi ne protège plus la possession d'une servitude qu'autant que cette servitude est à la fois continue et apparente. En effet, s'agit-il d'une servitude non apparente, alors la condition de publicité exigée de l'art. 2229 pour rendre la possession valable fait défaut. Quant à la servitude discontinue, la loi entend par là celle qui exige pour son exercice le fait de l'homme; la servitude continue, au contraire, s'exerce d'elle-même. La loi présume, en l'absence de tout titre constitutif émané du véritable propriétaire, que la possession d'une servitude discontinue, par exemple d'un droit de passage, existe à titre de simple tolérance et dès lors une des conditions de l'art. 2229 fait encore défaut. C'est précisément pour ce motif que la possession d'une servitude discontinue, en l'absence de titre émané du véritable propriétaire, n'est pas protégée par la complainte; la présomption de tolérance, ou comme on dit encore de précarité, n'admet même pas la preuve contraire. Mais elle s'applique seulement aux servitudes discontinues; elle est étrangère aux servitudes continues et c'est précisément pour ce motif que la possession de ces dernières servitudes est, même en l'absence de titre, protégée par la complainte. Toutefois, il faut bien remarquer que le vice de précarité, à raison duquel la complainte est refusée en matière de servitude discontinue et sans titre, constitue un vice purement relatif; en d'autres termes, ce vice n'existe qu'à l'égard du propriétaire de l'immeuble servant. Il résulte de là que la servitude discontinue étant à l'égard de toute autre personne et même en l'absence de titre susceptible d'une possession conforme à l'art. 2229 du C. civ., est aussi vis-à-vis de ces mêmes personnes protégée par l'action en complainte pour le cas où elles se permettraient des troubles. Dans toutes nos explications, nous avons toujours supposé qu'il s'agissait d'immeubles ou de droits réels immobiliers. C'est qu'en effet il n'existe pas d'action possessoire pour les meubles; en principe, la possession et la propriété se confondent en matière mobilière (V. Meuble, Possession).

E. Glasson.

Bibl. : Littérature. — E. du Méril, *Poésies populaires latines antérieures au* XIIe *siècle*, et *Poésies populaires latines du moyen âge*, 1843, 1847. — Leroux de Lincy, *Recueil de chants historiques français*, 1841. — A. de Montaiglon et J. de Rothschild, *Recueil de poésies françaises des* XVe *et* XVIe *siècles*, et E. Fournier, *Variétés historiques et littéraires*, dans la *Bibliothèque elzévirienne*. — *Recueil* dit *de Maurepas*; Leyde, 6 vol. in-12, et de plus les recueils de chansons populaires et les ouvrages cités à la suite des articles Chanson populaire et Chanson.

Jurisprudence. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, art. *Actions possessoires*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, art. *Actions possessoires*. — Rodière, *Cours de procédure*, t. I, p. 168, 4e éd. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, nos 168 et suiv. — Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. I, pp. 676 et suiv.

14e éd. — Belime, *Traité du droit de possession et des actions possessoires*; Paris, 1842, in-8. — Bioche, *Traité des actions possessoires*; Paris, 1864, in-8. — Bourcart, *Etude historique et pratique sur les actions possessoires*; Paris, 1880, in-8. — Curasson, *Traité des actions possessoires*; Paris, 1842, in-8.

COMPLAISANCE (Anc. droit). On appelait ainsi le payement de *l'aide* dite *aux quatre cas* (V. Aides).

Billet de complaisance (V. Billet, t. VI, p. 860).

COMPLANATION (Géom.) (V. Quadrature). C'est la quadrature des surfaces courbes.

COMPLANT (Droit français). Bail en vertu duquel la jouissance d'une terre est concédée à un preneur à la charge d'y planter des arbres, spécialement des vignes, et d'abandonner une partie des fruits au propriétaire, sous peine de commise de plein droit encourue. Ce contrat destiné à mettre en valeur des terres incultes est très ancien. Ses effets variaient dans notre ancien droit suivant les pays dans lesquels il était pratiqué. La propriété des fonds n'était pas transférée au preneur dans le pays nantais (Avis du C. d'Etat du 4 thermidor an VIII); elle l'était au contraire selon la coutume de la Rochelle (art. 6). La question de translation ou de rétention de la propriété reste douteuse pour l'Anjou, le Maine et le Poitou (Marais, Bocage). Le conseil d'Etat appelé à statuer sur la nature de ces baux à complant, refusa de se prononcer au fond renvoyant pour le principe à appliquer à l'avis du 4 thermidor an VIII, (avis du 21 ventôse, 23 messidor an XI). Une clause assez fréquente voulait qu'après un certain temps la moitié du terrain complanté revînt au bailleur, que l'autre moitié appartînt désormais au preneur en toute propriété; mais le plus ordinairement, le complant était perpétuel pour la totalité du fonds. Même alors, le preneur ne pouvait changer le mode de culture convenu, à moins que la redevance en fruits n'eût été convertie en une prestation pécuniaire.

Le complant était-il seigneurial ou purement foncier? En principe, il n'avait rien de féodal, mais il était susceptible de l'être, comme un champart, lorsque la concession émanait d'un seigneur dont la terre n'était grevée d'aucune redevance antérieure. Les baux à complant ont été fort maltraités par le droit intermédiaire; les art. 1 et 2 de la loi des 18-29 déc. 1790 soumirent au rachat, sans faire d'exception pour les pays où les bailleurs conservaient la propriété des biens concédés, toutes les redevances dues pour la jouissance perpétuelle d'un fonds; plus explicitement, un décret du 2 prairial an II reconnaît, comme propriétaires, les preneurs en vertu de baux à culture perpétuelle. Ce décret procède d'une erreur doctrinale, antérieurement commise par Merlin et Tronchet, suivant laquelle un droit perpétuel de jouissance est incompatible avec l'idée d'un simple bail à loyer. Il est au contraire bien certain que plus d'un bail perpétuel ancien ne conférait qu'une simple jouissance (notamment la locatairie perpétuelle du Languedoc) et qu'en revanche la concession d'un domaine utile pouvait accompagner une concession à long terme, mais non perpétuelle. L'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an VIII a réparé en partie l'erreur législative des deux premières assemblées révolutionnaires en décidant que dans les baux à complant non translatifs de la Loire-Inférieure, non seulement l'expropriation des bailleurs ne devait pas avoir lieu, mais que la redevance en nature n'était pas rachetable. On doit décider de même dans les autres pays et dans tous les autres cas où le bail à complant laissait la propriété au bailleur (avis du conseil d'Etat de l'an XI déjà cité). — Sous l'empire du code civil, que décider au sujet d'une convention établissant un bail à complant? Si le preneur s'était engagé à servir une rente perpétuelle, cette rente serait rachetable et la propriété du fonds serait transférée au preneur (art. 530 C. civ.). Si cependant les parties, tout en stipulant la perpétuité du bail, avaient déclaré leur volonté de n'affecter que la jouissance, cette convention serait efficace sauf réduction de la durée du bail au terme de quatre-vingt-dix-neuf ans (art. 1, loi des 18-29 déc. 1790). Paul Cauwès.

Bibl.: Denisart, *Coll. de décis. de jurispr.*; Paris, 1771, t. I, p. 570, 4 vol. in-4. — Valin, *Comment. sur la coutume de La Rochelle*; La Rochelle, 1756, in-4. — Merlin, *Répertoir de jurisprudence*, vo *Vignes*; Paris, 1812, 15 vol. in-4. — Hérold, *Revue pratique*; Paris, 1857, t. III, p. 364, in-8. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*; Paris, 1878, pp. 393, 394, 423, in-8. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*; Paris, 1869-79, t. II, pp. 448 à 452, 8 vol. in-8.

COMPLEGA. Ville de l'Espagne ancienne, sur le territoire des Lusons, peuple celtibère. Vingt mille habitants de cette ville, suivant Appien, vinrent au-devant de Tibérius Gracchus, portant des rameaux d'olivier à la main, et ayant ainsi pu approcher des Romains, les mirent en fuite. Gracchus rallia ses soldats, puis vainquit à son tour les agresseurs et s'empara de Complega. On identifie cette ville à *Ariza* ou à *Priego*. E. Cat.

COMPLÉMENT. I. Grammaire. — On appelle complément ou régime d'un verbe, d'un substantif ou d'un adjectif, un ou plusieurs substantifs qui servent à en compléter, ou plutôt à en déterminer le sens. Dans les phrases suivantes: « Il regarde le ciel »; « il tombe à terre »; « il voit son image dans le miroir »; « la moitié de la maison »; « un vase plein d'eau », etc., les mots « le ciel », « à terre », « son image dans le miroir », « de la maison », « d'eau » sont les compléments des mots de différentes espèces qu'ils accompagnent. Le complément est *direct* quand il accompagne un verbe actif et que l'idée qu'il exprime se réunit à celle du verbe sans nécessiter l'emploi d'une préposition intermédiaire; « le ciel » dans la phrase « il regarde le ciel » est par conséquent le complément direct de « il regarde ». Au contraire, quand une préposition est requise pour réunir le verbe et le complément, celui-ci est *indirect*; c'est le cas des mots « à terre » dans la phrase « il tombe à terre ». Les compléments des substantifs et des adjectifs se présentent toujours sous la forme de compléments indirects. L'emploi des prépositions pour rattacher les compléments aux mots dont ils dépendent est le résultat d'un développement relativement tardif dans les langues de la famille indo-européenne. A l'origine, les relations marquées plus tard par les prépositions étaient exprimées par les différents cas de la déclinaison. Peu à peu les prépositions, qui étaient d'abord des adverbes exprimant le lieu, le temps, le mouvement dans telle ou telle direction, etc., ont été employées à renforcer en quelque sorte la signification des cas, et elles ont fini par les rendre inutiles et s'y substituer complètement. Cette substitution a été d'ailleurs l'un des principaux facteurs de la transformation qui a eu pour effet de remplacer la construction synthétique des langues anciennes par la construction dite analytique des langues modernes. Paul Regnaud.

II. Géométrie. — Le *complément* d'un angle α est l'angle $90^\circ - \alpha$; le complément d'un arc de cercle α est l'arc $\frac{\pi}{2} - \alpha$. On appelle complément arithmétique d'un nombre α par rapport à un autre A (ordinairement cet autre est 0, 1, 10) la différence $A - \alpha$.

III. Fortifications. — *Complément de courtine.* Exprime la longueur dont il faut augmenter la courtine à ses deux extrémités pour atteindre les capitales des deux bastions adjacents. Chacune de ces longueurs porte le nom de demi-gorge. Une courtine, augmentée de son complément, c.-à-d. de deux demi-gorges, représente le côté intérieur du front bastionné.

COMPLÉMENTAIRE. I. Mathématiques. — Deux quantités complémentaires sont deux quantités dont l'une est le complément de l'autre (V. Complément).

II. Pédagogie. — L'enseignement complémentaire est celui qui sous une forme ou sous une autre a pour but de combler les lacunes de l'instruction donnée dans les écoles. Les classes d'apprentis, les cours d'adultes sont des établissements d'enseignement complémentaire. On a beau multiplier les fondations normales où est distribuée une instruction régulière, il y a toujours des études insuffisantes ou écourtées qui ont besoin d'être complétées. C'est à l'ensei-

gnement complémentaire que peuvent être rattachées toutes les institutions accessoires, bibliothèques populaires, conférences, etc., qui s'efforcent de seconder l'école : les *écoles de perfectionnement* en Allemagne, les *écoles du dimanche* en Angleterre et en Bavière, les *écoles de répétition* en Hongrie, les *écoles de continuation* en Norvège, etc. G. C.

Cours complémentaire (V. Cours complémentaire).

COMPLET (Math.). *Quotient complet* (V. Fractions continues).

Contour complet. Contour formé de la totalité des lacets auxquels donne lieu la considération d'une fonction algébrique.

COMPLÈTE (Intégrale). D'après Lagrange, on appelle intégrale complète d'une équation aux dérivées partielles du premier ordre, d'une fonction inconnue de n variables, une intégrale renfermant n constantes arbitraires. Soit $F(a_1, \dots a_n, x_1, x_2, \dots x_n, u) = o$, une intégrale complète d'une équation aux dérivées partielles du premier ordre $x_1, x_2, \dots x_n$ désignant les variables, u la fonction et $a_1, a_2, \dots a_n$ les constantes arbitraires ; l'intégrale générale de l'équation s'obtient en posant $a_n - \varphi(a_1, a_2, \dots a_{n-1})$, φ désignant une fonction arbitraire et en éliminant $a_1, a_2, \dots a_{n-1}$ entre les équations

$$F = o, \quad \frac{dF}{da_1} + \frac{dF}{da_n}\frac{da_n}{da_1} = o, \dots \frac{dF}{da_{n-1}} + \frac{dF}{da_n}\frac{da_n}{da_{n-1}} = o,$$

après avoir remplacé a_n par φ. On peut obtenir d'autres solutions moins générales en modifiant ce procédé.

On dit qu'un système d'équations aux différentielles totales du premier ordre a une intégrale complète quand elle possède une intégrale renfermant autant de constantes arbitraires que de fonctions inconnues. On appelle intégrale complète d'un système de n équations aux dérivées partielles du premier ordre à n inconnues et à m variables une solution renfermant $m - n + 1$ constantes arbitraires.

Bibl. : Jacobi, *Vorlesungen über Dynamik*, etc.

COMPLÉTIVE (V. Proposition).

COMPLEXE. On appelle complexe, en géométrie, un système de droites telles que, par chaque point de l'espace, il en passe une infinité formant une surface conique. Si l'on considère les équations d'une droite

$$x = az + \alpha, \quad y = bz + \beta,$$

et si l'on suppose que a, α, b, β soient fonctions de trois paramètres arbitraires, cette droite engendrera un complexe. Considérons les équations d'une droite sous la forme

$$(1) \qquad \frac{X - x}{a} = \frac{Y - y}{b} = \frac{Z - z}{c};$$

x, y, z désignant les coordonnées d'un point de la droite et a, b, c ses cosinus directeurs ; lorsque ces six quantités sont données, la droite est déterminée ; mais ces six quantités ne doivent pas être considérées comme distinctes ; en effet, si l'on chasse les dénominateurs, les équations (1) prennent les formes

$$cY - bZ = cy - bz, \quad aZ - cX = az - cx,$$
$$bX - aY = bx - ay.$$

Elles ne dépendent plus que des six quantités a, b, c et

$$l = cy - bz, \quad m = az - cx, \quad n = bx - ay,$$

entre lesquelles on a les relations

$$a^2 + b^2 + c^2 = 1, \quad al + bm + cn = o;$$

ces six quantités en forment donc, en réalité, quatre distinctes ; on leur donne le nom de *coordonnées homogènes* de la droite ; nous connaissons la signification géométrique de a, b, c ; les coordonnées l, m, n sont faciles à interpréter ; on les appelle les *moments* de la droite, et l'on voit aisément que l est le produit de la distance de la droite à l'axe des x par le sinus de l'angle qu'elle fait avec cet axe. Ceci posé, si l'on établit entre les six coordonnées x, y, z, l, m, n une relation homogène $P = o$, les équations (1) ne dépendront plus que de trois paramètres et représenteront les droites d'un complexe ; à ce point de vue, on peut dire que l'équation $P = o$ représente un complexe. Si P est algébrique, son degré en x, y, z est le degré du complexe. Son degré en l, m, n est la classe du complexe.

Deux équations $P = o$, $Q = o$ entre x, y, z, l, m, n représentent deux complexes, et, si on les considère comme ayant lieu simultanément, elles représentent les droites communes aux deux complexes ; les droites communes à deux complexes forment ce que l'on appelle une *congruence* de droites ; par chaque point de l'espace il passe une ou un nombre limité de droites de la congruence, ou, s'il en passe une infinité, ces droites ne forment pas une surface continue. Les droites d'une congruence ne contiennent plus alors que deux paramètres variables.

Trois équations $P = o$, $Q = o$, $R = o$, entre x, y, z, l, m, n représentent les droites communes aux trois complexes représentés par ces équations, c.-à-d. une surface réglée.

Les équations $f(x, y, z, l, m, n) = o$ et $f(l, m, n, x, y, z) = o$ représentent ce que l'on appelle des complexes conjugués. Parmi les congruences ou faisceaux, il faut remarquer les congruences dont toutes les droites sont normales à une même surface (V. Lignes de courbure) et les congruences isotropes dont les droites sont isotropes.

Complexe de courbes. — La notion de complexe a été généralisée et étendue à des courbes. Ainsi, on dit que les équations

$$f(x, y, z, a, b, c) = o,$$
$$g(x, y, z, a, b, c) = o,$$

entre les coordonnées d'un point x, y, z et trois paramètres arbitraires a, b, c représentent un complexe de courbes ; par chaque point de l'espace il passe une infinité de courbes du complexe et ces courbes engendrent une surface (V. Congruences).

Nombres complexes. — On a donné le nom de nombres complexes ou de quantités complexes aux quantités imaginaires. On a aussi appelé nombres complexes ceux qui sont composés de plusieurs espèces d'unités, comme 2 livres, 3 onces, 4 grains, etc. Enfin, dans la théorie des nombres, on a parfois appelé nombres complexes des polynômes à coefficients entiers, dont les arguments sont racines primitives de l'unité.

Bibl. : Pluecker, *Neue geometrie des Raumes*, 1869.

COMPLEXUS (Muscles) (Anat.). Ce sont des muscles situés assez profondément dans la région cervicale postérieure, au-dessous du trapèze, du splénius et de l'angulaire de l'omoplate : 1° le muscle *grand complexus* s'insère en bas aux apophyses transverses des six dernières vertèbres cervicales et des cinq premières dorsales, en haut à la partie rugueuse comprise entre les deux lignes courbes occipitales, d'où le nom de *trachélo-occipital* sous lequel le désignait Chaussier. La partie interne du muscle offre en son milieu une intersection fibreuse qui lui a fait donner par Eustachi le nom de *biventer cervicis*. Le grand complexus est extenseur de la tête et rotateur du côté opposé ; il est innervé par la branche postérieure du premier nerf cervical et par des branches du grand nerf occipital ; 2° le muscle *petit complexus*, placé en dehors du précédent, renforce le long dorsal ; il s'étend des tubercules des apophyses articulaires des cinq dernières cervicales au bord postérieur et au sommet de l'apophyse mastoïde, d'où le nom de *trachélo-mastoïdien* que lui donnait Chaussier ; il a pour fonction d'incliner la tête du côté opposé ; en agissant avec son congénère du côté opposé, il devient extenseur de la tête. Le grand nerf occipital lui envoie des rameaux. Dr L. Hn.

COMPLICITÉ (Dr. pén.). Dans le système de nos lois pénales, le mot *complicité* a un sens technique et spécial, tout différent de l'acception large et usuelle du mot. L'idée générale qui s'attache d'ordinaire au mot *complicité* est celle du concours de plusieurs personnes unies dans un même acte coupable et qui doivent être unies dans le châtiment ; dans le langage de la loi, le mot complicité suppose une participation à l'acte coupable, mais seulement une participation éloignée, détournée, un concours indirect ou accessoire. Les complices sont ceux qui ont provoqué, préparé ou aidé l'infraction, mais ils ne l'ont pas

exécutée, ils n'y ont pas pris une part directe, active, immédiate : ce sont les agents secondaires et auxiliaires de l'infraction. Ils se distinguent et se séparent ainsi des auteurs ou coauteurs, qui sont les agents principaux, les agents matériels et directement producteurs de l'infraction. — Dans le droit romain, on ne trouve que des dispositions confuses ou incohérentes sur la complicité. L'ancienne législation française sur la matière était très incomplète. Le code pénal du 25 sept. 1791 avait posé plusieurs règles qui étaient déjà admises dans la jurisprudence ; ces règles ont été mieux précisées dans le code pénal de 1810. Les articles du code pénal relatifs à la complicité sont les art. 59, 60, 61, 62 et 63.

Conditions de la complicité punissable. — Quatre éléments, déterminés par la loi elle-même, sont nécessaires pour que la complicité soit punissable : 1° Il faut avoir coopéré à une infraction, c.-à-d. à un acte punissable. Il n'y a point de complicité lorsque le fait principal ne peut pas être incriminé : ainsi celui qui a fourni l'arme ou le poison pour un suicide ne pourrait être condamné comme complice, puisque le suicide n'est point punissable. Mais il n'est pas indispensable que l'infraction ait été consommée : il suffit qu'elle ait été tentée ou manquée. 2° Il faut avoir coopéré non pas à une infraction quelconque, mais à une infraction qualifiée *crime* ou *délit* par une loi pénale. En matière de contraventions de simple police, la complicité n'est pas punissable, à moins de dispositions spéciales contraires, telles que les dispositions des art. 479, 8°, et 480, 5°, du C. pén. 3° Il faut avoir coopéré à l'infraction dans les conditions précisées par la loi, c.-à-d. selon l'un des modes de participation prévus et définis par la loi. Aussi, en cour d'assises particulièrement, chacun des éléments légaux qui constituent la complicité doit-il être énoncé dans les questions soumises au jury. 4° Il faut avoir coopéré à l'infraction sciemment et volontairement. Ainsi on ne saurait incriminer comme complice celui qui aurait fait le guet croyant aider un fait non puni par la loi (par exemple, un rendez-vous) et qui, par cette assistance, aurait, en réalité, facilité un vol, commis à son insu.

Faits constitutifs de la complicité. — Le code pénal, dans les art. 60, 61 et 62, énumère d'une façon essentiellement limitative et caractérise, suivant l'ordre chronologique, les faits constitutifs de la complicité. On peut être complice d'un crime ou d'un délit *avant*, *pendant* ou *après* l'accomplissement de ce crime ou de ce délit.

Complicité antérieure à l'infraction. C'est tout d'abord la provocation à tel crime ou à tel délit déterminé : non pas la provocation simple, si vive et si pressante qu'elle puisse être, mais la provocation accompagnée « de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ». Ce sont ensuite les instructions données pour commettre le crime ou le délit, sachant qu'elles devaient servir à la perpétration du crime ou du délit, et dans le dessein d'en faciliter l'exécution. Dans ces deux premières hypothèses la participation est toute morale. Le troisième et dernier cas de complicité antérieure à l'infraction est le fait d'avoir « procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir » ; ici la participation devient matérielle.

Complicité simultanée à l'infraction. Sont également réputés complices, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 60, « ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront *préparée* ou *facilitée*, ou dans ceux qui l'auront *consommée* ». Exemples : être allé, de concert avec le malfaiteur qui projetait le vol, reconnaître et calculer le plus ou moins de facilités d'accès que présentait la maison à dévaliser, c'est là un fait préparatoire ; avoir tenu l'échelle pendant l'escalade ou avoir fait le guet pendant le vol, voilà des faits qui facilitaient l'infraction ; enfin, avoir reçu les objets volés à mesure qu'on les enlevait, constitue un fait d'assistance personnelle à l'acte qui consommait le vol.

Complicité postérieure à l'infraction. A l'infraction consommée, les art. 61 et 62 rattachent le *recel* comme acte de complicité. Ainsi considéré comme moyen de favoriser des coupables, le recel peut s'appliquer ou à des personnes ou à des choses. Le *recel des personnes* peut, dans diverses hypothèses prévues par la loi, constituer un délit principal et distinct, mais il n'est incriminé comme fait de complicité que dans un cas unique, celui de l'art. 61, ainsi conçu : « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. » Il s'agit ici d'une sorte de complicité générale qui pèse sur le logeur à raison de crimes ou de délits commis même à son insu ; cette complicité a son point de départ dans la présomption légale d'une association entre les malfaiteurs et le logeur. D'après l'art. 61, qui doit être entendu dans un sens étroit et exceptionnel, le concours de quatre conditions est nécessaire pour constituer cette complicité déterminée : il faut que le logeur ait connu la conduite criminelle des malfaiteurs ; que ceux-ci exercent des brigandages ou des violences, ce qui exclut ceux qui se rendent coupables de filouteries, d'escroqueries, de vols simples, etc. ; que le logeur ait fourni volontairement aux malfaiteurs logement, lieu de retraite ou de réunion ; enfin qu'il y ait hospitalité non pas accidentelle, mais habituelle. Quant au *recel des choses* « enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit », il constitue dans tous les cas, aux termes de l'art. 62, un fait de complicité. Dans l'acception grammaticale du mot, *recéler* une chose, c'est la *cacher* ; mais dans l'acception juridique de l'art. 62, c'est simplement la *détenir* « dans une intention frauduleuse, sachant qu'elle provenait d'un crime ou d'un délit ». Le fait que le recéleur a connu, au moment même où la chose est entrée en ses mains, l'origine délictuelle de cette chose, est la circonstance constitutive du recel. Peu importe à quel titre le recel a eu lieu, soit à titre de dépôt, soit à titre d'achat, soit même à titre gratuit ; peu importe que le recel soit habituel ou accidentel ; peu importe qu'on tienne la chose du voleur même ou d'un tiers, et que ce tiers ait été de bonne ou de mauvaise foi.

Peines applicables aux complices. — Aux termes de l'art. 59, « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit ». Il faut entendre les mots « même peine » dont se sert l'art. 59, en ce sens que l'auteur principal et le complice doivent être punis non pas d'une peine égale en durée, mais d'une peine du même genre, prononcée en vertu du même article de loi. Grâce à l'institution des circonstances atténuantes, grâce aussi à la latitude entre un minimum et un maximum laissée aux juges dans l'application des peines temporaires, le complice peut être, en fait, selon son degré de culpabilité, frappé d'une peine plus faible ou même plus forte que l'auteur principal. — La règle de l'assimilation dans la peine de l'auteur principal et du complice, admise par l'ancien droit français, suivie par le code pénal de 1791, recueillie par le code pénal de 1810 et respectée par les auteurs de la loi de revision de 1832, est critiquée par les criminalistes. On lui reproche d'être irrationnelle et par trop rigoureuse, de blesser les principes de la justice en ne proportionnant pas la pénalité à l'importance du rôle de chacun. On fait observer en outre que cette règle est maladroite et contraire à toute prudence, puisqu'elle doit nécessairement engager tous ceux qui prennent part à l'infraction à ne pas se contenter d'une participation accessoire, mais à concourir de tous leurs moyens à l'exécution même du projet criminel. La plupart des législations étrangères (Belgique, Allemagne, Russie, Danemark, Genève), consacrent sagement une gradation dans la répartition des peines entre l'auteur principal et le complice. — Le principe de

l'identité légale des peines entre l'auteur principal et le complice reçoit, cependant, dans notre droit un certain nombre d'exceptions. L'art. 59 ajoute, en effet : «... sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. » Au premier rang des exceptions figure celle édictée par l'art. 63, qui place dans une situation spéciale au point de vue de la pénalité les complices par recel : ceux-ci ne subissent jamais la peine de mort, lorsqu'elle est applicable à l'auteur principal, et cette peine est remplacée à leur égard par les travaux forcés à perpétuité ; d'autre part, ils n'encourent les travaux forcés à perpétuité et la déportation « qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ; sinon ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps ». Les autres cas exceptionnels sont ceux prévus par les art. 67, 100, 108, 114, 116, 138, 144, 190, 213, 237 à 245, 267, 268, 284, 285, 288, 293, 336 à 338 (lesquels punissent le complice de la femme adultère plus sévèrement que la femme elle-même), 415, 438 et 441 du C. pén.

Du système de la loi en matière de complicité, il résulte que l'acte du complice emprunte sa criminalité, sa qualification et sa pénalité à l'acte de l'auteur principal ; que l'acte de l'auteur principal sert de type pour déterminer le caractère et la gravité de l'acte du complice. D'où plusieurs conséquences importantes : 1° L'impunité de l'un des auteurs de l'infraction ne profite pas à ses coauteurs ou complices, lorsque cette impunité provient d'une circonstance qui n'efface pas le caractère délictueux du fait, et qui peut être, par exemple, une cause de non-culpabilité (l'auteur est en état de démence), ou une exception péremptoire et personnelle (l'auteur est inconnu, en fuite ou décédé ; l'auteur est le conjoint ou le proche parent de la victime du vol, et dispensé, à ce titre, de toute pénalité). 2° Le complice supporte les circonstances aggravantes inhérentes au fait principal, telles que la préméditation ou le guet-apens dans le meurtre, l'escalade ou l'effraction dans le vol. Le complice subit le contre-coup de ces circonstances aggravantes alors même qu'il ne les aurait pas connues d'avance, alors même qu'il ne les aurait pas autorisées. 3° Le complice supporte de même les circonstances aggravantes tenant exclusivement à la personnalité de l'auteur principal. Ainsi la qualité de descendant chez l'auteur d'un meurtre vaudra au complice la peine du parricide ; la qualité de fonctionnaire ou officier public dans le crime de faux entraînera pour le complice la peine des travaux forcés à perpétuité ; la qualité de domestique ou d'aubergiste dans le vol exposera légalement le complice à la peine de la réclusion. A cette règle rigoureuse une seule exception est reconnue par la doctrine et par la jurisprudence : lorsque l'auteur est en état de récidive, l'aggravation résultant de cette circonstance, essentiellement personnelle, ne pourra être étendue au complice. 4° Le complice ne bénéficie point des circonstances favorables tenant exclusivement à la personnalité de l'auteur principal. Exemples : si l'auteur est mineur de seize ans, l'excuse tirée de son état de minorité ne pourra profiter au complice ; le meurtre du mari sur la femme en cas de flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale est excusable aux termes de l'art. 324 du C. pén., mais cette cause d'excuse ne pourra être invoquée par celui qui aurait, comme complice, assisté le mari. 5° Le complice bénéficie, au contraire, des circonstances favorables inhérentes au fait principal, telles que la provocation par coups ou violences graves dans le meurtre.

Complicité spéciale en matière de délits de presse. — Trois personnes, dont le rôle est à la fois distinct et nécessaire, concourent d'habitude à la publication de la pensée par la voie de la presse : l'*écrivain*, l'*imprimeur* et le *publicateur*, que ce dernier s'appelle *gérant*, s'il publie un journal, ou *éditeur*, *libraire-éditeur*, s'il publie un livre ou une brochure. De plus, d'autres personnes peuvent intervenir pour propager le délit de presse et en étendre l'action ; ce sont les *vendeurs*, *distributeurs*, *afficheurs*. Or, comment se partage entre ces diverses personnes la responsabilité pénale ? Cette responsabilité est organisée par les art. 42 et 43 de la loi sur la presse du 29 juil. 1881. — De même que nos diverses législations précédentes sur la presse, la loi de 1881 part de cette idée que c'est la publication qui constitue le délit de presse : c'est sur le publicateur que pèse la responsabilité directe ; il devient l'auteur principal, et l'écrivain qui lui a fourni les moyens de commettre le délit, ne doit être incriminé que comme complice. Lorsque le publicateur est en cause, l'écrivain joue le rôle de complice et il en reçoit dans la poursuite la qualification. — Quant à l'imprimeur, on l'a longtemps considéré comme complice, et il a presque toujours accompagné le publicateur et l'écrivain sur les bancs de la cour d'assises ou de la police correctionnelle. Mais il n'est pas juste d'exposer inutilement aux rigueurs de la loi une personne dont la coopération intentionnelle à l'accomplissement du délit ne peut jamais être démontrée d'une manière suffisante. Aussi la loi de 1881 décide-t-elle que l'imprimeur ne pourra être considéré comme complice pour seuls faits d'impression, et elle l'affranchit, en principe, de toute responsabilité pénale. Cependant, d'une part, les seuls faits d'impression peuvent constituer la complicité dans le cas et les conditions prévus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ; et, d'autre part, conformément au droit commun de la responsabilité formulé par l'art. 60 du C. pén., la complicité peut résulter de faits autres que de faits d'impression : d'une participation de l'imprimeur par des actes étrangers à son industrie aux infractions commises à l'aide d'écrits qu'il imprime. Ainsi l'imprimeur qui, par dons, promesses, menaces, a provoqué l'auteur ou le publicateur à diffamer une personne, ou qui a coopéré à la rédaction de l'écrit, peut être poursuivi et doit être condamné soit comme auteur, soit comme complice, suivant les cas. — Enfin, les vendeurs, distributeurs, afficheurs peuvent être poursuivis, concurremment avec le publicateur et l'écrivain, comme complices, dans les termes du droit commun (art. 60 du C. pén.), pour faits de vente, de distribution ou d'affichage, commis avec connaissance du caractère délictueux de l'écrit vendu, distribué ou affiché. — Mais lorsque certaines des diverses personnes qui ont concouru à la perpétration du délit de presse, échappent à la justice, soit parce qu'elles sont inconnues, soit parce qu'elles sont à l'étranger, le rôle et la qualification ordinaires de ces diverses personnes se trouvent modifiés. En effet, sont alors poursuivis en qualité d'auteurs principaux : à défaut du publicateur, l'auteur ; à défaut du publicateur et de l'auteur, l'imprimeur ; enfin à défaut tout à la fois du publicateur, de l'auteur et de l'imprimeur, soit le vendeur, soit le distributeur, soit l'afficheur, suivant les cas. Du reste, la différence de qualification que nous signalons importe peu au point de vue de la pénalité, car la loi sur la presse n'apporte aucune exception aux termes de l'art. 59 du C. pén. — Tel est, en résumé, l'ensemble du système qui se dégage de la combinaison des art. 42 et 43 de la loi du 29 juil. 1881.

Ajoutons qu'à côté de la complicité par provocation définie par l'art. 60 du C. pén., existe en matière de presse une complicité spéciale pour le cas où la provocation s'exercerait à l'aide de la presse ou de tout autre moyen de publication. La provocation *publique* ou provocation *par la voie de la presse*, plus grave, à raison de sa publicité et de son étendue, que la provocation individuelle, fait l'objet des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juil. 1881. Pour que cette provocation tombe sous le coup de la loi pénale, il faut qu'elle soit *directe*, c.-à-d. faite avec l'intention réelle, la volonté formelle de pousser à un crime ou délit spécial et déterminé ; il faut en même temps qu'elle soit rendue publique par l'un des moyens de publication limitativement énumérés par l'art. 23, c.-à-d. « soit par

des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public ». Lorsque la provocation publique a été suivie d'effet, l'art. 23 la considère comme un acte de complicité, le délit ou le crime, consommé ou tenté, étant alors le résultat de l'impulsion donnée à l'agent ; et ceux qui sont responsables de cette provocation, c.-à-d. le publicateur et l'écrivain et, à leur défaut, dans un ordre successif, l'imprimeur et le vendeur, en répondent comme complices. Lorsque, au contraire, la provocation n'a pas été suivie d'effet et n'a déterminé aucun acte coupable, elle ne peut constituer un fait de complicité, puisqu'il n'existe pas de crime ou de délit principal auquel on puisse la rattacher ; mais elle n'en est pas moins réprimée : toutes les fois qu'elle a eu pour objet certains crimes graves, elle est érigée en délit spécial et punie, comme ayant exposé la société à un danger, de peines particulières spécifiées dans les art. 24 et 25. Louis ANDRÉ.

BIBL. : CHAUVEAU et HÉLIE, *C. pén.*, t. I, p. 471 et suiv. — BLANCHE, *C. pén.*, t. II. nos 7 et suiv. — GARRAUD, *Précis de droit criminel*, nos 300 et suiv.; *Droit pén.*, t. II, nos 232 et suiv. — BOITARD, *Code pén.*, nos 148 et suiv. — BERTAULD, *Cours de Code pén.*, pp. 480 et suiv. — HOOREBEKE, *Traité de la complicité en matière pénale*; Gand, 1846. — G. BENOIT-CHAMPY, *Essai sur la complicité*; Paris, 1861. — VOISIN, *Interprétation de l'art. 59 du Code pén.*, dans *Rev. prat.*, 1862, t. XIII, p. 188.— FERNEX DE MONTGEX, *Etude sur la complicité*; Chambéry, 1867. — BURI, *Zur Lehre von der Theilnahme*; Giessen, 1860. — IMPALLOMENI, *Del Concorso di piu persone in reato, con speciale riguardo al codice italiano in projetto*, dans *Rivista penale*; 1887, p. 101 à 138, 201 à 236, 301 à 318.

COMPLIES (Liturgie) (V. OFFICE DIVIN).

COMPLIMENT (Théâtre). C'était l'usage au XVIIIe siècle, alors que les théâtres, vivant sous le régime du bon plaisir, étaient tenus de fermer leurs portes pendant trois semaines chaque année, du dimanche de la Passion au dimanche de Quasimodo, qu'un des comédiens les plus aimés s'en vînt adresser au public, le jour de la clôture à la fin du spectacle, et le jour de la réouverture au commencement de la soirée, une allocution qui prit le nom de compliment et qui n'était, à l'origine, qu'une courte harangue improvisée ou débitée par cet acteur, mais qui plus tard prit des proportions beaucoup plus étendues. Ce compliment était destiné à rappeler au public les travaux accomplis par le théâtre au cours de l'année écoulée, à solliciter humblement la continuité de sa bienveillance, à lui promettre de nouveaux efforts pour le satisfaire, à lui annoncer enfin les pièces nouvelles qu'on s'apprêtait à lui présenter, de même que les recrues destinées à venir compléter la troupe et l'améliorer. Le plus souvent, c'était l'acteur lui-même qui composait son compliment, d'autres fois il était de tel ou tel auteur ; c'est ainsi que Fuzelier et d'Orneval écrivirent divers compliments pour les théâtres de la Foire, de même que Fréron pour la Comédie-Française ; Voltaire même ne dédaigna pas de tracer celui que Grandval vint débiter aux spectateurs de ce théâtre le 24 mars 1730, et il rendit un juste tribut d'admiration à deux artistes illustres, Baron et Adrienne Lecouvreur, dont la mort récente avait justement ému tous les amis de l'art dramatique. — Le compliment, nous l'avons dit, en vint peu à peu à s'écarter de sa concision première. Tout d'abord, dans certains théâtres, on y mêla le chant à la prose, puis à l'unique personnage primitif on en joignit un, puis plusieurs, et le compliment enfin devint parfois une véritable petite pièce, presque intriguée, à qui il arrivait de prendre autant d'importance qu'un acte de vaudeville ou d'opéra-comique. Il va sans dire qu'on s'adressait alors pour cela à un écrivain de profession, à un auteur aimé du public, et c'est ainsi que dans les théâtres secondaires, même à la Comédie-Italienne et à l'Opéra-Comique, on vit des auteurs de renom tels que Vadé, Anseaume, Favart, le Cousin-Jacques, se charger d'écrire de nombreux compliments, parmi lesquels il en était d'ailleurs d'ingénieux et de charmants. Cet usage assez singulier du compliment, dont la familiarité était loin d'être sans grâce, subsista jusqu'en 1792. Il s'éteignit tout à coup à cette époque et disparut avec tant de choses que la Révolution vit ou fit disparaître. Arthur POUGIN.

COMPLOT (Dr. pén.). Le complot est la résolution, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, de commettre un crime contre la sûreté intérieure de l'Etat. Les articles du code pénal relatifs au complot sont les art. 86, 87, 88, 89, 90 et 91. Il y a lieu, tout d'abord, de se demander si ces textes qui ont été édictés sous des régimes politiques aujourd'hui disparus, et qui n'ont cependant pas été modifiés depuis 1870, sont encore en vigueur. On reconnaît généralement que dans la mesure où ces dispositions sont conformes à l'ordre politique actuel, il ne faut pas hésiter à les considérer comme subsistant intactes. Ainsi demeurent en pleine vigueur, comme indépendants de telle forme politique déterminée, l'art. 91 et les principes que consacre l'art. 87 quant aux attentats ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du chef du pouvoir exécutif. Au contraire, la partie de l'art. 87 relative à l'attentat dont le but est de « changer l'ordre de successibilité au trône », a été implicitement abrogée par l'établissement du gouvernement républicain ; de même sont abrogés les art. 86 et 90, car, destinés à protéger la vie et la personne de l'empereur ainsi que des membres de sa famille, ils n'ont plus d'objet et ne pourraient, sans qu'on forçât à la fois le sens et l'esprit du texte, se plier à la protection de la vie et de la personne du président de la République (protection pleinement assurée, d'ailleurs, par le droit commun).

Des art. 87, 89 et 91 combinés, il résulte que le complot peut avoir pour but une conspiration ou une sédition, c.-à-d. avoir en vue l'un des quatre résultats suivants : 1° « détruire ou changer le gouvernement », c.-à-d. substituer tout autre forme de gouvernement à celle que la Constitution a établie, par exemple la forme monarchique à la forme républicaine ; 2° « exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale », aujourd'hui l'autorité présidentielle ; 3° « exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres » ; 4° « porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ». En cette matière exceptionnellement grave, la loi pénale doit redoubler de prévoyance et réprimer *préventivement*, sous peine de courir le risque de se trouver plus tard impuissante et désarmée. Aussi n'attend-elle pas, pour frapper, les actes d'exécution, c.-à-d. la consommation, ou seulement la tentative du crime : par une dérogation remarquable aux principes du droit commun, c'est dès les actes de préparation qu'elle intervient. La loi suit les progrès de la résolution criminelle, en établissant une pénalité ascendante, graduée sur le développement même de l'infraction, proportionnée au degré de gravité du fait punissable. Les art. 89 et 91 distinguent quatre phases différentes, à chacune desquelles correspond une sanction spéciale. — 1° *La proposition faite et non agréée*. La loi punit d'abord, dans l'art. 89 4°, « la proposition faite et non agréée de former un complot ». Ce n'est pas le propos vague et frivole d'un mécontent que la loi entend saisir ; c'est la proposition précise, formelle et directe, la communication, avec son plan et ses moyens d'exécution, d'un projet arrêté à l'avance. La proposition non agréée constitue un simple délit : aux termes de l'art. 89, 4°, « celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 ». — 2° *Le complot*. Si la proposition est agréée, l'adhésion de celui ou de ceux qui ont reçu cette proposition, change la nature du fait et le transforme en complot. L'art. 89, 3°, dit : « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. » Les conditions d'existence du crime

sont donc au nombre de trois : il faut qu'il y ait non pas un projet incertain, mais une *résolution d'agir* ; il faut que cette résolution ait été arrêtée, c.-à-d. que les agents soient d'accord, sans indécision et sans retour, sur le but et sur les moyens du complot; il faut enfin qu'il y ait *association*, pour la mise à exécution, entre deux ou un plus grand nombre d'individus. La volonté criminelle manifestée avant tout acte d'exécution par le concert et l'accord entre les conspirateurs, par un pacte d'association, c'est là précisément l'élément caractéristique du complot, et c'est là ce qui, aux yeux de la loi, crée le péril. Par lui-même, c.-à-d. bien qu'il n'ait été suivi « d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution », le complot est puni ; mais comme l'absence de tout acte préparatoire en fait alors un crime purement moral, la peine ne s'élève pas au-dessus de la détention. — 3° *Les actes préparatoires de l'exécution*. Aux termes de l'art. 89, 1°, le complot prend un caractère plus grave, et il est, en conséquence, puni de la déportation, « s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution ». Ce troisième degré du crime suppose la réunion de deux conditions nécessaires : il faut que le complot ait été suivi d'un acte, d'un fait extérieur et matériel ; il faut de plus que cet acte ait été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, c.-à-d. constitue par lui-même un acte préparatoire. Les actes préparatoires comprennent tous les préparatifs : l'achat des armes et des munitions, la désignation et la possession des lieux destinés aux réunions des associés, au dépôt du matériel, à l'exécution même, etc. ; mais des écrits ou des discours ne peuvent jamais constituer l'acte extérieur indispensable. — 4° *Les actes d'exécution ou attentat*. Les actes d'exécution commencent par l'action elle-même, ils en font partie, ils en sont un accomplissement plus ou moins considérable : telle serait la réunion des conspirateurs, leur marche sur le lieu de l'attaque, l'attaque elle-même, etc. Aux actes d'exécution du complot la loi réserve la qualification d'*attentat* ; en effet, l'art. 88 est ainsi conçu : « L'exécution ou la tentative » (c.-à-d. le commencement d'exécution) « constitueront seules l'attentat. » Or, aux termes de l'art. 87, « l'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement..., soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale » (actuellement l'autorité présidentielle), « est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée » ; et, d'autre part, d'après l'art. 91, « l'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort ». La peine de mort édictée dans ce dernier article est remplacée, aux termes de la loi du 8 juin 1850, par la déportation dans une enceinte fortifiée. — Avant la revision du code pénal, le simple complot et l'attentat étaient confondus et enveloppés dans la même pénalité ; c'est la loi du 28 avr. 1832 qui a distingué le complot de l'attentat, et soumis le premier à des peines moins rigoureuses. — Le complot et l'attentat, comme tous autres crimes contre la sûreté de l'Etat, sont justiciables en principe des tribunaux ordinaires. Mais cette règle subit deux restrictions : 1° en tout temps, un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, peut attribuer au Sénat, constitué en haute cour de justice, le droit de juger l'infraction (loi constitutionnelle du 16 juil. 1875, art. 12, 3°). Déjà sous les régimes précédents, une juridiction spéciale pouvait intervenir en ce cas : la Chambre des pairs pendant la monarchie constitutionnelle, la haute cour de justice après les constitutions de 1848 et de 1852 ; 2° au cas de mise en état de siège, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits commis contre la sûreté de la République, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices (loi du 9 août 1849, art. 8).

Louis André.

Bibl. : Chauveau et Hélie, *Code pén.*, t. II, pp. 68 et suiv. — Blanche, *Code pén.*, t. II, nos 461 et suiv. — Garraud, *Droit pén.*, t. II, nos 339 et suiv. — Boitard, *Code pén.*, nos 199 et suiv.

COMPLUTUM. Ville de l'Espagne ancienne, sur le territoire des Carpétans ; est mentionnée par Ptolémée et l'Itinéraire d'Antonin ; c'est aujourd'hui *Alcala de Hénarès* (V. ce mot), comme le prouvent deux bornes milliaires trouvées près de là et une tradition ininterrompue.

COMPLUVIUM (V. Atrium).

COMPOIX (Anc. droit). Registres publics qui servaient à établir l'assiette de la taille et des impositions accessoires, dans certaines provinces, notamment en Languedoc. Ces registres étaient de deux sortes : il y avait le *compoix terrien* et le *compoix cabaliste*. Les impositions résolues par les Etats étant réparties entre les diocèses de la province, le compoix terrien était destiné à faire la répartition sur les fonds ; il contenait l'estimation de chaque héritage, et la taille se distribuait au marc la livre sur cette estimation. Le compoix cabaliste était dressé dans les pays où une partie de l'imposition devait être supportée par les habitants à raison de biens d'une autre nature que des fonds, et à raison de leur industrie. La condition essentielle pour la validité d'un compoix terrien était d'être fait avec l'autorisation de la cour des aides du ressort du lieu ; l'autorisation n'était obtenue qu'en joignant à la requête une délibération du conseil de la communauté qui voulait faire le compoix. Au lieu d'un arrêt de la cour des aides, il fallait la permission du roi quand le compoix devait se rapporter à tout un diocèse. Le compoix était fait à la diligence des consuls devant les officiers ordinaires du lieu ; l'intendant ou commissaire départi avait reçu, par une déclaration royale du 10 janv. 1784, le droit de connaître, à l'exclusion de la cour des aides, des traités et marchés faits par les communautés à ce sujet. Le compoix étant terminé, il devait être ensuite homologué par la cour des aides. Le compoix cabaliste était fait par des prud'hommes nommés dans une assemblée de la communauté. On y faisait l'estimation des exploitations industrielles et des meubles productifs de revenus, tels que rentes, sommes prêtées à intérêts, fonds de commerce, tous meubles lucratifs que l'on comprenait sous la désignation commune de *cabaux*. On y portait toutes personnes, sauf certains hauts magistrats et fonctionnaires, dont le nombre a été augmenté pour la ville de Toulouse par arrêts du conseil des 2 mars 1694 et 16 mai 1713 (V. Cadastre). G. R.

Bibl. : D'Espeisses, *Traité des tailles*, tit. III, sect. 1 et 2 (Œuvres de d'Espeisses ; Lyon, 1750, t. III, p. 328). — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, nouv. éd. t. V, art. *Compoix*.

COMPOLEBAT. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. de Villefranche-de-Rouergue, cant. de Montbazens ; 1,014 hab.

COMPON (Blas.). Division de forme carrée, très rarement employée seule dans un écu. On ne connaît guère que les Le Breton qui portent : *de gueules, à une bande échiquetée de deux traits d'argent et de sable, à un compon d'argent en chef chargé d'une hermine de sable*. Toute pièce honorable qui est formée de figures carrées ou compons d'émaux alternés, est dite componée.

COMPONURE (Blas.). Disposition d'une pièce par carrés égaux alternant d'émail ou de métal, comme un carré d'échiquier.

COMPOSANTE (Mécanique et Géométrie) (V. Composition).

COMPOSÉ. I. Grammaire. — Un composé, dans les langues anciennes de souche indo-européenne, est la réunion sous un même accent de deux ou plusieurs mots, appelés *termes* du composé, qui s'emploient d'ordinaire isolément. Les composés sont généralement formés, en grec, en latin et dans les langues germaniques par la réunion de deux mots. En sanscrit, à une époque assez tardive, il est vrai, et sous la forme littéraire de cette langue, les composés ont pris un développement extraordinaire ; il n'est pas rare d'en rencontrer qui résultent de la juxtaposition de dix et même de quinze ou vingt mots. Le plus souvent,

les deux termes d'un composé comprennent un substantif précédé d'un adjectif qui le qualifie ou le détermine : exemple, πολυτεχνία, talents multiples (*composés déterminatifs*) ; ou bien un substantif ou un adjectif, précédés d'un substantif leur servant de complément : exemple, δημοκρατία, pouvoir du peuple (*composés de dépendance*). Parfois, mais beaucoup plus rarement partout ailleurs qu'en sanscrit, les mots dont la réunion donne naissance au composé sont des substantifs ou des adjectifs qui, dans la construction à mots isolés, seraient reliés entre eux par la conjonction « et » (*composés copulatifs*). Enfin, le sanscrit possède encore en propre une sorte de composé formé de deux substantifs qui, pour le sens, sont en apposition l'un avec l'autre (*composés de juxtaposition*).

La plupart de ces composés sont susceptibles de qualifier tout d'une pièce un autre mot de la phrase dont ils font partie. En ce cas, le terme final du composé, même quand il est originairement substantif, prend le genre, le nombre et le cas, comme un véritable adjectif, du mot qu'il qualifie ou plutôt auquel il est grammaticalement apposé ; le composé reçoit alors le nom de *possessif*, parce que le substantif qui le termine exprime une chose possédée par la personne ou la chose que désigne le mot avec lequel il s'accorde. Exemple : εὐγενής ἀνήρ « l'homme *qui a* une bonne origine ». Dans un composé quelconque, tout terme autre que le dernier est invariable et entre dans le composé sous une forme qui est presque toujours en sanscrit celle du *thème*, c.-à-d. du terme en question dépourvu de toute marque de désinence casuelle. La même règle prévaut en grec et en latin, mais souvent la finale du thème est soumise à des modifications phonétiques, ou s'accroît d'une voyelle, etc. Quant au terme final, il suit les règles d'accord auxquelles le soumet le rôle qu'il joue dans la phrase. Dans ces mêmes langues ainsi qu'en sanscrit, le dernier terme du composé est souvent un adjectif verbal monosyllabique qui ne s'emploie jamais isolément ; tels sont en latin *fer* dans *frugifer*, *ceps* dans *anceps*, *plex* dans *quadruplex*, etc.

En français, les composés sur le modèle de ceux des langues synthétiques dont nous venons de parler ont généralement disparu, si ce n'est quand ils ont été empruntés de toute pièce au latin comme *frugifère*, *juridique* (*juridicus*) *régnicole* (*regnicola*), etc., ou formés artificiellement à l'aide du grec comme *photographe* (de φῶς φωτός et γράφειν), *pyroscaphe* (de πῦρ πυρός et σκαφή), *téléphone* (de τῆλε et φωνή), etc. Quant aux composés qui se sont développés naturellement et d'après le génie de notre langue, ils portent en général l'empreinte de la construction analytique qui a prévalu dans les idiomes issus du latin après la perte des cas, et n'ont par conséquent rien gardé des règles qui régissaient à tous égards les composés des langues indo-européennes de première formation. Qu'il nous suffise d'ajouter qu'un grand nombre de composés français sont le résultat de la suppression, au moins apparente, d'une préposition qui réunirait les mots composants dans la construction ordinaire ; tels sont *chou-fleur*, *porc-épic*, *Hôtel-Dieu*, *bain-marie*, etc. ; et qu'une autre catégorie non moins nombreuse est celle des mots composés dont le premier terme est un verbe : exemples, *couvre-feu*, *perce-neige*, *réveille-matin*, *abat-jour*, *chauffe-pied*, *porte-voix*, etc. Signalons, enfin, les composés dont le dernier terme est un adjectif qui n'est resté en usage que dans les composés même où on le rencontre ; de ce nombre sont *pie-grièche*, *loup-cervier*, *loup-garou*, etc. Paul REGNAUD.

II. MATHÉMATIQUES. — *Groupe composé*. Un groupe est simple quand il ne contient aucun autre groupe auquel ses substitutions soient permutables ; il est composé dans le cas contraire.

Nombre composé. On appelle nombre composé tout nombre qui n'est pas premier et par conséquent qui est le produit de plusieurs nombres premiers, égaux ou inégaux.

Probabilité composée (V. PROBABILITÉ).

Raison composée. On appelait autrefois *raison composée* de deux rapports $a : b$ et $a' : b'$ leur produit $aa' : bb'$.

III. ARCHITECTURE. — *Ordre composé* (V. ORDRE).

COMPOSÉES (*Compositæ* Vaill.). Famille de Végétaux-Dicotylédones, dont les caractères principaux peuvent se résumer ainsi qu'il suit : fleurs généralement petites, hermaphrodites, unisexuées ou neutres par avortement, réunies en capitules ou fleurs composées et sessiles sur un réceptacle commun, appelé aussi clinanthe ou phoranthe, qu'entoure un involucre ou péricline formé d'un plus ou moins grand nombre de bractées disposées généralement sur plusieurs rangs et imbriquées les unes sur les autres (fig. 1) ; calice adhérent à l'ovaire et terminé



Fig. 1. — Fleuron d'Helianthus tuberosus L. (coupe longitudinale).

supérieurement soit par un simple bourrelet, soit par des écailles, soit enfin par des poils disposés en aigrette ; corolle gamopétale, régulière ou irrégulière ; androcée composé de cinq étamines insérées sur la corolle, à filets libres, à anthères biloculaires et introrses, soudées bord à bord de manière à former un tube cylindrique à travers lequel passe le style ; celui-ci est terminé par deux branches stigmatiques libres ou soudées, qui présentent souvent à leur base des poils courts et raides appelés poils collecteurs (fig. 2) ; ovaire infère, uniloculaire, avec un seul ovule ascendant ou presque dressé ; fruit sec (achaine), renfermant sous ses téguments une graine ascendante dont l'embryon charnu est dépourvu d'albumen (fig. 6). —



Fig. 2. — Fleuron d'Helianthus tuberosus L. (coupe longitudinale).



Fig. 3. — Fleuron d'Achillea millefolia L.

Les capitules des Composées sont formés de deux sortes de fleurs : les unes régulières (fleurons, à corolle tubuleuse, infundibuliforme, dont le limbe est partagé en cinq dents égales, plus ou moins profondes (fig. 3) ; les autres irrégulières (fleurons ligulés ou demi-fleurons), chez lesquelles la

corolle, fendue latéralement dans sa longueur, a son limbe placé en forme de languette déjetée en dehors et terminée par trois ou cinq dents (fig. 4 et 5). Cette languette, plus ou



Fig. 4. — Demi-fleuron d'Helianthus tuberosus L.



Fig. 5. — Demi-fleuron du Matricaria pyretrum H. Bn.

moins développée, est désignée sous le nom de ligule. Tantôt les capitules sont formés uniquement de fleurons (comme dans les Chardons), tantôt ils n'ont que des demi-fleurons (comme dans la Chicorée, le Pissenlit, la Laitue), tantôt, enfin, leur centre est occupé par des fleurons et leur circonférence par des demi-fleurons. Dans ce dernier cas, les fleurons du centre constituent, à proprement parler, le disque et les ligules de la périphérie, les rayons (comme dans le Topinambour, la Matricaire, le Souci de vigne, l'Achillée, etc.). Ces derniers sont tantôt de même couleur que le disque (comme dans la Verge d'or, le Grand Soleil, l'Arnica, la Marguerite dorée), tantôt d'une couleur différente (comme dans la Pâquerette, la Marguerite des blés, les Coréopsis, etc.). Mais, par la culture, les fleurs du disque peuvent devenir semblables à celles de la circonférence et de même couleur ; c'est ce qui arrive, par exemple, dans les Reines-Marguerites et les Dahlias. Enfin, les capitules sont dits *homogames* quand les fleurs qui les composent sont toutes ou hermaphrodites, ou mâles, ou femelles, et *hétérogames* lorsque les fleurs du disque sont hermaphrodites ou mâles et celles de la périphérie femelles ou neutres par avortement.

Par le grand nombre d'espèces qu'elle renferme (près de dix mille), la famille des Composées est la plus importante non seulement des Phanérogames, mais encore du règne végétal tout entier. C'est surtout le caractère tiré de la syngénésie des anthères qui la distingue de toutes les autres familles Dicotylédones, à l'exception toutefois des Calycéracées qui possèdent également des anthères syngénèses ; mais, dans ces dernières, l'ovule est pendant au lieu d'être ascendant ou presque dressé. Elle est d'ailleurs si naturelle qu'elle a été admise par tous les botanistes, même les plus anciens, puisque, dès 1592, Zaluzian admettait une classe des Composées. Linné en fit la dix-neuvième classe du système sexuel, la *Syngénésie*. Cl. Richard lui donna le nom de *Synanthérées*, Lindley celui d'*Astéracées*, Schultz (dit *Bipontinus*) celui de *Cassiniacées*,



Fig. 6. — Fruit de Composée-Chicorée (Lactuca virosa L).

enfin Vaillant celui de *Composées*, qui est de beaucoup aujourd'hui le plus usité. Tournefort, le premier, la divisa en trois grandes classes : les *Flosculeuses*, les *Semi-Flosculeuses* et les *Radiées*, qui furent conservées par Vaillant, mais sous les noms de *Cynarocéphales*, *Chicoracées* et *Corymbifères*. C'est cette division qu'adoptèrent Jussieu et la plupart des botanistes qui suivirent jusqu'à ce que Lessing vînt proposer une classification nouvelle plus en rapport avec les progrès de la science et qui, remaniée par P. de Candolle, est demeurée pendant longtemps en vigueur. D'après cette classification, la famille est divisée en trois sous-familles, partagées elles-mêmes en huit tribus de la manière suivante : 1° les Liguliflores, comprenant les espèces à capitules, entièrement ligulés et contenant comme tribu les *Chicoracées* de Vaillant (*Semi-Flosculeuses* de Tournefort) ; 2° les Labiatiflores, chez lesquelles les fleurs hermaphrodites, ou les fleurs unisexuées, sont bilabiées et qui sont réparties en deux tribus, les *Mutisiacées* et les *Nassauviées*; 3° les Tubuliflores, à capitules uniquement formés de fleurons et comprenant, comme tribus, d'une part, les *Cynarées* ou *Carduacées* (*Flosculeuses* de Tournefort; *Cynarocéphales* de Vaillant) et les *Vernoniacées*; d'autre part, les *Sénécionidées*, les *Astéroïdées* et les *Eupatoriées*, correspondant aux *Radiées* de Tournefort et aux *Corymbifères* de Vaillant.

Mais, plus récemment, M. H. Baillon, dans son *Histoire des plantes*, t. VIII, p. 69, a divisé les Composées en huit tribus ou séries, dans lesquelles sont répartis quatre cent trois genres, savoir : 1° Carduées (genres principaux : *Carduus* Tourn., *Carlina* Tourn., *Atractylis* L., *Centaurea* L., *Carthamus* Tourn., *Echinops* L., etc.) ; 2° Mutisiées (genres principaux : *Mutisia* L. f., *Chuquiraga* Juss., *Nassauvia* Commerson, etc.) ; 3° Cichorées (genres principaux : *Cichorium* Tourn., *Hieracium* Tourn., *Leontodon* L., *Lapsana* Tourn., *Scolymus* Tourn., *Scorzonera* Tourn., *Lactuca* Tourn., etc.) ; 4° Vernoniées (genres principaux : *Vernonia* Schreb., *Eupatorium* Tourn., *Adenostemma* Forst., *Adenostyles* Cass., etc.) ; 5° Astérées (genres principaux : *Aster* Tourn., *Erigeron* L., *Bellis* Tourn., *Baccharis* L., *Solidago* L., *Inula* L., *Gnaphalium* L., *Helichrysum* Gaertn., etc.) ; 6° Calendulées (genres principaux : *Calendula* L., *Dimorphotheca* Vaill., etc.) ; 7° Hélianthées (genres principaux : *Helianthus* L., *Spilanthus* L., *Zinnia* L., *Bidens* Tourn., *Chrysanthemum* Rich., *Silphium* L., *Helenium* L., *Senecio* Tourn., *Doronicum* Tourn., *Matricaria* Tourn., *Chrysanthemum* Tourn., *Santolina* Tourn., *Artemisia* Tourn., etc.) ; 8° Ambrosiées (genre : *Ambrosia* Tourn., *Xanthium* Tourn. et *Iva* L.). Ed. Lef.

COMPOSITE (Ordre) (Archit.) (V. Ordre).

COMPOSITEUR. I. Musique (V. Musicien).

II. Typographie. — Le compositeur est l'ouvrier qui assemble les lettres pour en former des mots (V. Composition). Après une période d'apprentissage qui varie avec l'aptitude des individus, mais qui n'est pas moindre de trois années, l'apprenti est admis dans l'atelier comme ouvrier et travaille sous la direction du *metteur en pages* qui reçoit lui-même ses inspirations du *prote*. On compte à Paris de 6 à 7,000 compositeurs ; la province en occupe 12 à 13,000. Le compositeur est rétribué de différentes manières : il est payé à la journée, alors on dit qu'il est en *conscience*, et ses gains varient de 6 fr. 50 à 9 fr. et même 10 fr.; ou aux pièces : chaque mille de lettres lui rapporte à Paris de 0 fr. 65 à 0 fr. 70, en province de 0 fr. 35 à 0 fr. 65. Mais le système de payement considéré par les ouvriers comme plus avantageux, plus égalitaire, est celui désigné sous le nom de *commandite*, dont le but est de supprimer l'intermédiaire, le metteur en pages, et de faire exécuter par une même équipe tout le travail en commun, en appelant tous les participants à une égale répartition des bonis qui peuvent exister. Quand un ouvrage est donné à composer, l'imprimeur ou son prote en remet

la copie à un metteur en pages qui la répartit entre les ouvriers sous ses ordres, en se réservant habituellement l'exécution de la partie la plus lucrative, et augmentant ainsi d'autant son salaire. C'est afin de faire disparaître cette inégalité de traitement que la commandite a été imaginée. Dans le système *absolument égalitaire*, les ouvriers, supposés d'égale habileté, sont astreints à fournir une égale quantité de travail, et le produit en est partagé entre tous. C'est surtout dans la composition des journaux que cette commandite est appliquée ; celle *au prorata* est destinée aux travaux variés de l'imprimerie, aux *labeurs* principalement, l'autre y étant difficilement applicable en raison de la diversité des aptitudes de chacun. Nous ajouterons que le système du travail en commandite permet une production plus rapide, exige une certaine discipline et assure une direction facile. Les travailleurs parisiens lui donnent la préférence même sur le travail à la journée.

La profession de compositeur a été pendant longtemps exercée par des hommes, mais déjà dès l'an II de la République on avait commencé à préconiser des ateliers de femmes qui, depuis la grève de 1878 surtout, n'ont fait que prendre de l'extension. Aujourd'hui on rencontre dans plusieurs villes des femmes compositrices ; leur salaire est inférieur à celui des hommes. A Londres, il existe une imprimerie de femmes sous le patronage de la reine Victoria, de même dans les principales villes des Etats-Unis. — La corporation des compositeurs a fourni beaucoup d'hommes célèbres, tels que Franklin, le maréchal Brune, Béranger, Hégésippe Moreau, Pierre Leroux, Proudhon, etc. Elle forme, en France, un groupe fédératif constitué par les syndicats typographiques français, au nombre de cent vingt environ, et administré par un comité central dont le siège est à Paris, 15, rue de Savoie. On peut s'adresser au secrétariat de la chambre syndicale de Paris, à la même adresse, pour le placement des ouvriers (Pour l'instruction professionnelle des compositeurs-typographes V. Ecole du Livre).

III. Droit. — *Compositeur amiable*. On distingue, suivant l'étendue du mandat dont ils sont respectivement investis, les *arbitres* proprement dits des *arbitres amiables-compositeurs* (V. Arbitrage, t. III, p. 563, 2ᵉ col.). Ces derniers sont ceux que le compromis autorise à juger suivant l'équité, sans être astreints aux règles et aux formes de la loi. Ainsi donc, en principe, les amiables-compositeurs ne sont pas autre chose que des arbitres institués par *compromis* (V. ce mot), mais dispensés expressément par les intéressés de suivre les formes de procédure prescrites par la loi (art. 1009 C. proc. civ.), et dispensés également de décider, sur le fond du litige d'après les règles du droit (art. 1019). En d'autres termes, ils jugent en équité pure, et au mieux de l'intérêt des parties tel qu'ils l'apprécient en leur conscience, et ils peuvent juger ainsi même contrairement au droit. « C'est là, dit excellemment Boitard, une de ces hypothèses si fréquentes en droit romain, heureusement assez rares dans le nôtre, dans lesquelles nous voyons l'équité mise en opposition avec le droit. » C'est l'arbitrage dans la plus large acception du mot; ce serait l'arbitraire s'il ne comportait un solennel appel à la conscience de ces sortes de juges, et si l'on ne devait supposer que les parties ont remis le sort de leur procès dans des mains honnêtes. C'est ce qui fait le danger de cette sorte d'arbitrage; c'est aussi pourquoi les plaideurs y ont rarement recours. Les arbitres simples, au contraire, ou arbitres-juges, sont de véritables juges, statuant dans les mêmes conditions, d'après les mêmes règles que les juges de droit commun dont ils ne diffèrent en principe que par le titre de leur institution, les premiers étant institués par le pouvoir public, les seconds par le libre choix des parties. En donnant aux arbitres les pouvoirs à peu près illimités d'amiables-compositeurs, les parties renoncent implicitement au droit d'appel tandis qu'elles le conservent en cas d'arbitrage simple, à moins de renonciation expresse; cela se comprend puisque la cour d'appel, juridiction d'ordre public, ne peut pas être dispensée d'appliquer les règles du droit, soit quant à la forme, soit quant au fond, et que par suite elle ne peut juger un litige qui en a été expressément affranchi; les choses ne seraient donc plus entières devant elle comme elles doivent l'être en cas d'appel; l'appréciation de la sentence des amiables-compositeurs lui échappe encore à ce point de vue essentiel. Mais cet affranchissement des règles du droit ne s'étend pas au delà de la sentence elle-même : pour l'exécution de cette sentence, les parties rentrent sous l'empire du droit commun. La sanction de la décision arbitrale, c.-à-d. les moyens de mise à exécution et de contrainte, sont d'ordre public; par suite, les sentences des amiables-compositeurs doivent être déposées, rendues exécutoires et mises à exécution dans les mêmes conditions que les sentences arbitrales ordinaires. — Il ne faut pas confondre les arbitres amiables-compositeurs avec les arbitres rapporteurs dont parle l'art. 429 du C. com. ; il en a été parlé au mot Arbitre (t. III, p. 564, 2ᵉ col.). E. Dramard.

Bibl. : Typographie. — Théotiste Lefèvre, *Guide du compositeur* ; nouv. éd., Paris, 1883.

COMPOSITION. I. Droit grec. — Dans la Grèce primitive, la poursuite du meurtre incombait, non pas à l'autorité publique, mais aux parents de la victime, et elle avait lieu, non pas devant les tribunaux, mais par la voie des armes; la guerre de famille à famille était en un mot le seul mode de répression des crimes. On devine sans peine les désordres qui en résultaient. Aussi éprouva-t-on de bonne heure le besoin d'y substituer un procédé moins barbare ; ce procédé fut la composition, c.-à-d. un accord par lequel le coupable mettait à l'abri son existence et ses biens, en payant des dommages-intérêts. Il est probable que cet usage s'introduisit par degrés dans le droit, et que ces sortes de transactions commencèrent par être facultatives, avant de devenir obligatoires. Les poèmes homériques nous montrent déjà cette pratique en pleine vigueur. Une des scènes figurées sur le bouclier d'Achille est ainsi décrite par le poète : « Plus loin une grande foule est rassemblée sur l'agora. De violents débats s'élèvent ; il s'agit du rachat d'un meurtre ; l'une des parties affirme l'avoir entièrement payé, l'autre nie l'avoir reçu. Tous deux désirent que le différend soit vidé au moyen d'une enquête. Le peuple, prenant partie pour l'un ou pour l'autre, applaudit celui qu'il favorise. Les hérauts réclament le silence, et les anciens, assis dans l'enceinte sacrée, sur des pierres polies, empruntent les sceptres des hérauts à la voix retentissante. Ils s'appuient sur ces sceptres, lorsqu'ils se lèvent et prononcent tour à tour la sentence. » (*Iliade*, XVIII, 497 et suiv.). Ailleurs Ajax dit ces paroles : « N'arrive-t-il pas qu'on accepte la rançon du meurtre d'un frère et même d'un fils ? Oui, le meurtrier reste parmi le peuple lorsqu'il a beaucoup payé, et l'autre réprime son ressentiment en recevant une riche rançon. » (*Iliade*, IX, 632 et suiv.) La somme due par le coupable s'appelait ποινή, ou τιμή. Elle pouvait être exigée non seulement en cas d'homicide, mais encore pour toute espèce de crime. Pour apaiser la colère d'Ulysse les prétendants offrent « de le dédommager de tout ce qu'ils ont mangé et bu dans sa maison » ; ils promettent de lui donner des bœufs, de l'airain et de l'or. (*Odyssée*, XXII, 55 et suiv.) Quand Héphaistès surprend Arès en flagrant délit d'adultère avec Aphrodite, les dieux décident qu'il lui sera alloué une forte indemnité (*Odyssée*, VIII, 329 et suiv.). Le tarif en était sans doute variable ; il dépendait de la nature du tort qu'il fallait réparer et peut-être du rang de l'individu lésé. S'il surgissait quelque difficulté dans la fixation ou dans le payement de l'amende, on s'en rapportait à l'appréciation des tribunaux ; du moins il en était ainsi à l'époque homérique, mais il est possible qu'auparavant on eût recours aux armes. Le système de la composition disparut avec le temps : il en resta pourtant des traces très apparentes dans le droit grec. Une loi de Dracon, qui ne cessa jamais d'être appliquée à Athènes, pro-

clamait ce principe qu'il appartenait à la famille de poursuivre la punition du meurtre commis sans préméditation sur l'un des siens. Les parents astreints à ce devoir « étaient désignés dans un certain ordre qui rappelle l'ordre des successions. C'étaient d'abord les parents en deçà du degré de cousin, c.-à-d. le père, le frère et le fils ; en second lieu les cousins et les issus de cousins; enfin, à défaut de ces derniers, dix personnes choisies dans la phratrie de la victime. » (Dareste.) On voit par divers textes qu'ils étaient libres de transiger avec le coupable, et d'accepter de lui, pour prix du sang, une somme d'argent. « L'action des parties lésées, dit Démosthène, est éteinte dès qu'elles ont consenti à pardonner. Cette règle est si générale qu'après avoir fait condamner l'auteur d'un meurtre involontaire, si le plaignant se réconcilie et pardonne, il n'est plus en son pouvoir de le contraindre à l'exil. Bien plus, si la victime pardonne à son meurtrier avant de mourir, il n'est pas permis aux parents survivants de poursuivre. » (*Contre Panténète* 58-59.) Dans un plaidoyer contemporain, il est question d'un individu qui périt de mort violente. « Quelle fut alors la conduite de son frère? Après avoir recherché les meurtriers, après les avoir découverts, il reçut de l'argent et transigea. » (Démosth., *C. Théocrine*, 28.) L'orateur s'en indigne pour les besoins de sa cause; mais il ne va pas jusqu'à prétendre que l'acte fût illégal. Paul GUIRAUD.

II. Droit germanique. — On entendait par composition une convention qui, dans le droit germanique, et dans celui de l'époque franque, intervenait entre la victime d'un fait dommageable et l'auteur de ce fait, convention par laquelle celui-ci s'engageait à payer à celle-là ou à ses ayants droit, une certaine somme d'argent en indemnité du préjudice causé, et le cas échéant, en rachat de la peine encourue. L'étymologie du mot *composition* se trouve dans l'expression latine *componere* qui signifie s'entendre, arranger un procès, transiger avec la partie lésée, *componere litem*. Cet accommodement se retrouve chez tous les peuples anciens. « Elle est, dit M. Fustel de Coulanges, non le caractère d'une race, mais le caractère d'un état social, de celui où l'autorité publique n'est pas assez forte pour punir elle-même les crimes, surtout ceux qui ne l'intéressent pas directement ; alors, de deux choses l'une : ou la famille se vengera elle-même, ou bien elle s'accordera avec le meurtrier, et l'on verra se produire ou la guerre privée ou la composition. » Ce qu'il importe de remarquer, toutefois, c'est que la composition pouvait trouver place dans des cas où il n'y avait ni crime ni délit. La loi Salique nous dit en effet que si un animal domestique a causé mort d'homme, son propriétaire devra payer la moitié de la composition, et abandonner l'animal pour l'autre moitié (loi Salique, XXXVI). Les Romains n'ignoraient pas l'usage de la composition, ils n'en usaient toutefois que dans une mesure assez restreinte. Les cas où elle était admise se réduisent au vol, à l'incendie et à l'injure (LL. 17, 7, § 15, *Dig.*, *De Pactis*, II, 14). Elle n'était pas autorisée en cas de meurtre et ne remplaçait jamais la peine de mort. Peut-être en pratique, cette règle n'était-elle pas rigoureusement observée, surtout dans les provinces.

Dans la loi Salique, la composition occupe une assez grande place, un grand nombre d'articles sont consacrés à la fixation de l'indemnité due par l'auteur du délit ou du fait dommageable, à la victime ou à sa famille. Il ne faudrait pas croire cependant que cette manière d'éviter un châtiment encouru, car c'était là l'application caractéristique du système des compositions, prévalut facilement dans le royaume des Francs. La loi Gombette, rédigée pour les Burgondes à la fin du ve siècle, ne l'autorise pas en cas de meurtre, « le meurtrier ne devait composer qu'avec l'effusion de son sang », mais seulement en cas d'homicide involontaire. Il en était de même chez les Ostrogoths ; enfin les dispositions de la loi des Visigoths appelées *Antiqua* par opposition à celles qui sont l'œuvre des rois du VIIe siècle, prononcent des peines sans parler de composition. Ce fut grâce à l'Eglise catholique que le système des compositions se développa. La peine de mort pour laquelle elle avait une véritable aversion, ne tarda pas à être remplacée par le payement d'une somme, fait à la partie lésée. Il n'en fut ainsi tout d'abord qu'autant que le coupable s'était réfugié dans une église : on ne le livrait alors à la victime qu'à charge par elle de lui pardonner, sauf à exiger de lui une indemnité, ou qu'autant que ce crime avait été commis pendant des fêtes ; mais peu à peu les membres du clergé auxquels il était interdit de prononcer la peine de mort, ayant acquis le droit de siéger dans les tribunaux, employèrent toute leur influence à amener une transaction, un accommodement entre les parties, et la composition devint ainsi le droit commun. Il en était ainsi sous Charlemagne et sous Louis le Pieux.

La composition exigeait le consentement des deux parties : le coupable ne pouvait être contraint à la payer, ni la victime à la recevoir. Cela résulte de son caractère conventionnel. Le chiffre à payer par l'auteur du crime était déterminé par la valeur que la victime avait de son vivant (*wehrgeld*) ; lorsqu'il s'agissait d'une blessure, on payait la moitié, le tiers ou le quart de cette valeur. En cas de meurtre d'un esclave, la somme payée variait suivant la profession par lui exercée de son vivant ; on donnait 30 *solidi* pour un laboureur, 45 *solidi* pour un charpentier, et plus encore pour un orfèvre. De même la composition due en cas de meurtre d'une femme était plus élevée lorsqu'elle pouvait encore avoir des enfants que dans l'hypothèse contraire. Enfin, toujours au même point de vue, la valeur d'un Gaulois ou celle d'un Saxon était inférieure à celle d'un Franc. La loi Salique et la loi des Ripuaires contenaient un tarif des compositions ; cela paraît contradictoire avec l'idée qu'il y avait là une transaction, car dans tout acte de ce genre la volonté des parties doit avoir le rôle prépondérant. On peut dire pour résoudre la difficulté que le montant des indemnités était dans le principe laissé à la volonté des parties et que ce ne fut que plus tard qu'il fut fixé par le législateur ou la coutume. Il est certain d'ailleurs que les tarifs que contient la loi Salique ne viennent pas de la Germanie, mais, en l'état actuel des documents, il est difficile de déterminer l'époque de leur établissement.

La convention qui intervenait entre les parties devait être consacrée par l'autorité publique. A cet effet la présence du comte était requise. Il se trouvait assisté des rachimbourgs qui avaient en cette matière un rôle prépondérant, car ils cherchaient à mettre les parties d'accord. On dressait un acte écrit afin d'empêcher la partie qui avait reçu la composition d'intenter plus tard une poursuite pour le même crime. Les écrits ainsi dressés étaient appelés *chartæ compositionales*, ils étaient signés des rachimbourgs. Le montant de la composition, de la *lex* pour employer le langage des documents, n'était pas versé immédiatement ; le débiteur devait seulement s'engager à la solder dans un certain délai, *fidem facere*, en présentant des *fidejussores*, comme garantie de l'exécution de son obligation. Le payement effectué, le comte avait droit au *fredum* qui était du tiers du chiffre de la composition. Ce fait contribue à expliquer le succès de ce système que l'autorité devait certainement favoriser. Sous le régime féodal la composition a disparu. Des peines corporelles sont prononcées pour les grands crimes ; les autres délits étaient réprimés par des amendes qui revenaient aux seigneurs et qui n'avaient, en aucune façon, le caractère d'indemnité. Il va de soi qu'il n'en est plus question sous le régime de la monarchie absolue. On retrouve aujourd'hui chez les Kabyles d'Algérie quelque chose d'analogue au système des compositions. Paul NACHBAUR.

III. Pédagogie. — Le mot composition a deux acceptions pédagogiques, dont chacune appelle quelques remarques. C'est, d'une part, un exercice littéraire, dont le but est, d'apprendre aux élèves à coordonner leurs idées et à les exprimer le mieux possible ; c'est, d'autre part, une lutte entre élèves de force sensiblement égale sur un exercice donné, pris pour base de comparaison.

I. Dans le premier sens, la composition est surtout un exercice de l'enseignement secondaire. Naguère encore c'est en troisième seulement qu'on commençait à composer en français; on faisait en seconde des narrations, en rhétorique des discours, en philosophie des dissertations; et dans ces trois dernières classes, on s'exerçait à écrire non seulement en français, mais en latin; dans les classes d'humanités, non seulement en prose latine, mais en vers. La réforme de 1880 a supprimé le vers latin et la dissertation latine de philosophie. Elle n'a laissé subsister en seconde et en rhétorique, au lieu de la narration latine et du discours latin qui avaient tout envahi, que de petits « exercices de composition en latin », facultatifs ou peu s'en faut, et dont les élèves se sont désintéressés de plus en plus, pendant que certains professeurs, inconsolables de la disparition des compositions latines de longue haleine, en demandaient ardemment la restauration. On ne pourra, croyons-nous, les restaurer utilement que dans cette « rhétorique supérieure » qu'il est question d'instituer pour la préparation à l'Ecole normale et aux facultés des lettres. Si la composition latine n'était maintenue à l'examen d'entrée de l'Ecole normale et à la licence ès lettres, elle aurait depuis longtemps définitivement vécu. D'autre part, il est peu logique de la maintenir au terme supérieur des études quand elle n'a plus de place dans les études même; et peut-être ne faut-il attribuer qu'à cette contradiction dans les règlements la prétendue décadence des études. Pour nous, sans méconnaître les services qu'a pu rendre le discours latin et même le vers, au temps où élèves et maîtres y croyaient, nous estimons, avec les réformateurs de 1880, que ces exercices surannés ont perdu trop de crédit et prennent trop de temps pour pouvoir être de souveau imposés à tous les élèves des lycées et redevenir la clef de voûte des études. On apprend les langues anciennes aujourd'hui non pour les écrire tant bien que mal, mais pour lire les chefs-d'œuvre anciens, pour pénétrer par eux dans l'esprit de l'antiquité, c.-à-d. aux sources de la civilisation européenne, enfin et surtout pour acquérir dans notre propre langue, par l'inappréciable exercice de la traduction, la justesse parfaite de l'expression, la précision, la vigueur et la grâce. Mais ce n'est pas en latin qu'on peut vraiment, ni en tout cas utilement déployer ces qualités. C'est en français avant tout, c'est ensuite dans les langues vivantes qu'il faut « composer », c.-à-d. s'exercer à dire le mieux possible et dans le meilleur ordre des choses justes.

Cela est d'une telle importance qu'on n'admet plus que cet exercice soit réservé comme un luxe aux classes supérieures des lycées. Dès l'école primaire, le programme aujourd'hui porte des exercices de rédaction, expression légèrement impropre, car il ne s'agit pas seulement pour l'enfant de rédiger des idées qu'on lui donne, mais bien de rendre sa pensée propre sur un sujet donné; mais on a voulu bien marquer que les sujets devaient toujours être à sa portée, qu'on devait lui demander bien moins l'effort d'invention impliqué dans le mot composition, que le travail plus modeste et déjà si difficile de mettre en bon ordre et d'exprimer correctement ce qu'il sait bien. Ne faire écrire l'élève que sur ce qu'il sait, ne lui demander que de dire sincèrement ce qu'il sent, lui apprendre à mettre avant tout la clarté, la vérité et la bonne foi, ce devrait être à tous les degrés la règle souveraine des exercices de composition. Artificiels et convenus, ils sonnent faux, et peuvent faire à l'esprit même, au caractère en tout cas, beaucoup de mal. Il n'y a pas de pire habitude à prendre que celle de dire avec une égale habileté ce qu'on sait et ce qu'on ignore, ce qu'on pense et le contraire de ce qu'on pense. Cela mène à soutenir indifféremment toutes les opinions et toutes les causes et à abuser sans scrupule de son talent. De là à le vendre au plus offrant il n'y a pas loin. Ce n'est pas toujours à tort qu'on a reproché à une certaine rhétorique de ressembler trop à la sophistique.

II. Il n'y a pas vingt ans, on composait chaque semaine dans chaque classe de l'enseignement secondaire. Lors de la réforme de 1880, on a diminué beaucoup le nombre des compositions; mais on pourrait, croyons-nous, le diminuer encore. C'est une manie française de comparer sans cesse de la sorte les élèves entre eux. Les jésuites, semble-t-il, ont inauguré chez nous cet abus de l'émulation, que ne connaissait pas l'ancienne université : c'est un emprunt entre autres qu'on aurait pu se dispenser de leur faire. Aux mots CONCOURS et ÉMULATION, on trouvera nos réflexions générales sur ce sujet. L'inconvénient propre des compositions est dans le classement linéaire auquel elles donnent lieu, classement artificiel et faux parce qu'il ne tient pas compte de l'égalité dans la diversité, classement souvent injuste par cela même et doublement dangereux, qui exalte outre mesure chez les premiers un mérite purement relatif et parfois très médiocre, tandis qu'il décourage les derniers, même quand ils ont le bon vouloir. Quoi de plus propre à aggraver, sinon à créer ce grand mal de nos classes, l'écart entre la *tête*, objet de tous les soins, et la *queue*, objet de tous les mépris? S'inspirant de ces considérations, le conseil supérieur de l'instruction publique vient de décider que, dans les compositions, les copies ne seraient pas seulement classées selon leur valeur relative, mais surtout notées selon leur valeur absolue, et que l'attention des élèves et des familles serait appelée bien moins sur la place que sur la note (1890). H. MARION.

IV. Mathématiques. — On a souvent besoin en géométrie de distinguer sur une droite AB un sens déterminé; on dit alors que la droite est orientée ou a une direction. Cette direction est celle d'un mobile qui serait assujetti à parcourir la droite, le point de départ de ce mobile est l'*origine* de la droite, le point d'arrivée est l'*extrémité* de la droite. Une droite orientée est représentée par deux lettres placées à son origine et à son extrémité. On écrit ou on énonce d'abord la lettre placée à l'origine, ainsi AB est une droite orientée de A vers B. Son origine est A, son extrémité B. Deux droites parallèles peuvent être orientées ou dirigées dans le même sens ou un sens contraire. — Ceci posé, considérons plusieurs droites orientées AB, A′B′, A″B″...; par le point B, extrémité de AB, menons BC parallèle à A′B′ et prenons sur cette parallèle à partir de B une longueur BC égale à A′B′ et de même sens que A′B′; par le point C menons CD parallèle à A″B″ et sur CD à partir de C comptons sur cette parallèle une longueur CD égale à A″B″ et de même sens que A″B″, et ainsi de suite; la droite qui joint le point A à l'extrémité M de la dernière des parallèles que l'on a tracées est ce que l'on appelle la *résultante* de AB, A′B′, A″B″..., cette résultante est censée orientée de A vers M, elle est donc représentée par la notation AM. AB, A′B′... sont les *composantes* de AM. L'opération qui consiste à trouver la résultante de plusieurs droites porte le nom de *composition* de ces droites. — La résultante de plusieurs droites est indépendante de l'ordre dans lequel on compose ces droites (V. PROJECTIONS).

FACTEURS DE COMPOSITION (V. GROUPE COMPOSÉ).

COMPOSITION DES MOUVEMENTS, DES VITESSES, DES ACCÉLÉRATIONS, DES FORCES, DES COUPLES, etc. (V. ces mots).

V. Beaux-arts. — Le mot composition, dont l'étymologie latine *cum ponere*, mettre ensemble, donne une brève mais précise définition, a été introduit dans le langage des beaux-arts, au commencement du XVIII[e] siècle, par le peintre-écrivain de Piles; jusqu'à cette époque, on désignait tout ce qui a rapport à l'idée première d'une œuvre d'art par le mot *invention* (V. ce mot). Le plus ancien de ces deux mots, exprimant une idée toute différente, et primordiale de l'autre, méritait d'être conservé aussi. En effet, l'*invention* est le motif, le sujet lui-même, et la *composition* n'est que la mise en œuvre, l'agencement, la correction de l'inspiration; elle implique le choix fait parmi les éléments que l'imagination, la science, les recherches présentent à l'esprit, et leur exécution par les moyens techniques propres à chacun des beaux-arts.

Donner les règles positives de la composition dans les beaux-arts serait impossible, l'idée que nous nous faisons du beau étant absolument relative, et se modifiant du tout au tout selon les époques, les lieux et les personnes. Les préceptes généraux que l'on peut indiquer sont le simple résumé des observations faites sur les œuvres les plus universellement admirées; là comme ailleurs, les chefs-d'œuvre ont donné naissance aux règles, et n'ont pas été engendrés par elles. On peut établir en principe que, quel que soit le but que se propose l'artiste, qu'il veuille éveiller en nous les sentiments les plus nobles et les plus élevés, ou seulement nous charmer par la reproduction habile d'une scène gracieuse et familière, il doit, pour faire passer les idées de son esprit dans le nôtre, au moyen de formes, de lignes et de couleurs, envisager son sujet sous divers aspects, par des études, des croquis variés, comme le faisaient les grands maîtres. Cette épuration, cette élaboration de l'idée première, doit être faite sans préoccupation d'accessoires; la recherche de l'expression, soit par des formes et des attitudes, soit par des effets lumineux, soit par des groupements de couleurs diverses, ne doit pas être embarrassée par des détails d'importance secondaire.— Dans la recherche des accessoires, vêtements ou draperies, armes, fonds de tableaux, parties secondaires d'une composition, il est essentiel de bien accompagner le sujet, de ne pas l'étouffer sous des accessoires prétentieux et encombrants. Notre époque offre malheureusement de trop fréquents exemples de ce manque de goût éclairé dans la composition. Combien ne voit-on pas de tableaux où les étoffes, les armes, la bizarrerie des costumes archaïques ont plus d'importance que le motif lui-même? On ne sait alors si l'artiste a voulu peindre un tableau d'histoire, ou une simple nature morte, tant l'idée première est difficile à dégager de cet ensemble surabondant et confus! L'extrême sobriété en ce sens qu'on a tant reprochée à certaines écoles d'autrefois, était préférable, en somme, malgré sa sécheresse et sa froideur trop fréquentes; elle laissait du moins se produire des qualités artistiques d'un ordre plus élevé que celles qui attirent l'amateur de bibelots. Ad. Thiers.

VI. Musique (V. Musicien).

VII. Typographie. — On appelle composition la reproduction, à l'aide de caractères métalliques mobiles, des manuscrits destinés à faire des volumes, des brochures, des journaux, etc. Ce travail est fait par le *compositeur* (V. ce mot). L'ouvrier compositeur travaille debout, plus rarement assis, devant un tréteau en forme de pupitre appelé *rang*, sur lequel est établie la *casse*, et ayant à sa droite la *copie* à reproduire, retenue soit au moyen d'un poids, d'un cran fait à la casse, soit à l'aide d'un instrument appelé *visorium*, tombé en discrédit. Il tient de la main gauche l'instrument appelé *composteur*, préalablement *justifié*, c.-à-d. ayant exactement la longueur que l'on veut donner à la ligne, et de la droite il va chercher successivement dans son *cassetin* chaque lettre d'un mot qu'il a lu sur la copie en l'épelant, les saisit l'une après l'autre en attaquant la lettre par l'œil (la tête), c.-à-d. par l'extrémité saillante du caractère, et la place dans le composteur suivant le sens indiqué par le *cran*, petite entaille pratiquée dans ce but au pied de la lettre. En même temps qu'il pose ainsi le caractère, le compositeur voit celui qu'il va prendre ensuite, c'est le seul moyen d'aller vite et de bien *lever la lettre*. Aussitôt qu'il a ainsi assemblé toutes les lettres d'un mot, qu'il maintient avec le pouce, le compositeur place, pour séparer ce mot de celui qui va suivre, une *espace*, petite lame de métal plus ou moins mince, semblable à un caractère de moindre hauteur, qui ne produit aucune marque à l'impression et constitue ces petits blancs qui séparent les mots.

La ligne terminée, il arrive presque toujours qu'elle n'est pas pleine, qu'elle n'atteint pas exactement la longueur de la *justification*. Il faut alors la justifier par la répartition égale des espaces. La régularité de l'espacement est une des règles capitales auxquelles est astreint le compositeur. Pour que la composition paraisse régulière, les espaces qui séparent les mots d'une même ligne doivent être uniformes; la plus forte espace employée est celle de trois quarts de *cadratin*, la plus fine est d'un point et demi. Les grands blancs qui terminent les alinéas s'obtiennent à l'aide de *cadrats* (V. ces mots). Une justification est dite bonne quand les lettres, sans être trop serrées, sont solidement maintenues dans le composteur, et quand la dernière de la ligne s'enfonce sans effort. Un compositeur peut ainsi lever de 1,000 à 1,500 lettres par heure.

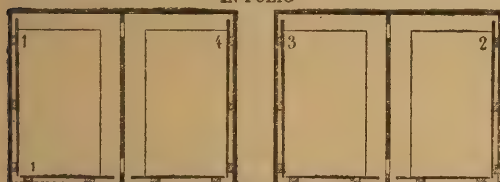
Il arrive parfois que le compositeur manque de la lettre nécessaire; alors, pour ne pas retarder son travail, il remplace celle qu'il n'a pas par une autre de même épaisseur, et afin que cette lettre dite *bloquée* se reconnaisse facilement, il la retourne provisoirement. Quand la ligne est bien justifiée, on met dessus une petite lame mince de métal appelée *interligne* et on compose sur cette lame une nouvelle ligne et ainsi de suite jusqu'à ce que le composteur soit plein. L'ouvrier enlève alors adroitement les lignes composées, soit en les prenant avec les deux doigts, si le composteur est étroit et ne contient qu'une ou deux lignes, soit en les serrant rectangulairement aux deux extrémités avec les deux mains si le composteur est large, et les dépose sur une *galée*, sorte de petite planchette carrée ayant un rebord en équerre, et dont les dimensions varient avec le format du livre en composition: c'est ce qu'on appelle *vider* le composteur. Les galées qui doivent contenir les grands formats ont un double fond. Quand les lignes ainsi déposées dans la galée sont assez nombreuses, on les lie fortement en *paquets* par plusieurs tours de ficelle, et ces paquets sont ensuite déposés sur le *marbre*, table solide dont le dessus est en fonte polie, ou pour plus de sécurité sur une feuille de fort papier appelée *porte-page* placée elle-même soit sur des ais *ad hoc* ou sur ce même marbre. — La composition est faite quelquefois sans interligne, elle est alors dite en *plein*. Le maniement des paquets, dans ce cas, est plus difficile, et, si l'on n'y apporte pas de grandes précautions, il se produit une désagrégation des caractères, ou *mise en pâte*.

Dans la reproduction des lettres, les mots de la copie ne peuvent pas toujours se terminer avec la ligne; de là souvent la nécessité de les couper, ce qui ne peut pas se faire d'une manière arbitraire. La division des mots à la fin des lignes s'opère entre les syllabes d'après l'épellation française et non d'après l'étymologie. Il est facile de comprendre que le maniement de toutes les lettres dans un paquet ne saurait avoir lieu sans bien des erreurs; aussi le compositeur avant de déposer son travail sur le marbre ou sur le porte-page en fait-il une épreuve qu'il remet avec sa *cote* au *correcteur* (V. Copie).

La correction des épreuves se fait de deux manières: *en galée* et *sur le marbre*. Le compositeur lève d'abord toutes les corrections marquées sur l'épreuve et les rassemble dans un composteur spécial en bois. Quand il n'a qu'à remplacer une lettre par une autre, il enlève la mauvaise à l'aide d'une pince, et la remplace par celle indiquée; il rétablit ensuite, si cela est nécessaire, la justification de la ligne; quand il y a *doublon*, c.-à-d. quand l'ouvrier a composé deux fois le même mot ou la même phrase, on est obligé d'avoir recours au *remaniement*; les mots *doublés* sont enlevés, et on reprend dans les lignes suivantes la quantité de composition nécessaire pour combler le vide produit. Lorsqu'il y a *bourdon*, c.-à-d. lorsqu'un mot ou plusieurs n'ont pas été composés, il y a encore lieu de remanier dans tout ou partie de l'alinéa où doit être réintégré le texte omis. Le remaniement est en général une opération assez longue, car elle nécessite une nouvelle *justification*. — Les corrections sur le marbre se font comme celles en galée, mais elles sont pénibles pour le compositeur obligé de *s'aplatir* sur le marbre, très coûteuses, et nuisent souvent à la bonne exécution du travail. Aussi nous ne saurions trop engager les auteurs à fournir une bonne copie, et à éviter de faire de nombreuses corrections une fois

la mise en pages terminée. Les paquets corrigés, le rôle du compositeur proprement dit ou *paquetier* est terminé, celui du metteur en pages va alors commencer. Celui-ci divise sur le marbre les paquets en autant de parties que le format adopté comporte de pages, ajoute à ces parties les numéros des pages, ceux des feuilles ou signatures, les titres courants, les titres de chapitres, distribue les blancs, place les notes, les additions, les vignettes, les fleurons et généralement tout ce qui n'appartient pas au texte courant. Puis lorsqu'il a ainsi préparé le nombre de pages que doit contenir la feuille de papier de grande dimension qu'il est possible d'imprimer d'un seul coup et qui varie suivant le format, il procède à l'*imposition*. Imposer c'est placer sur le marbre les pages de telle sorte que, la feuille de papier étant imprimée et pliée, elles se suivent dans leur ordre numérique naturel. Pour ce faire, on prend les pages l'une après l'autre en suivant l'ordre de leurs folios et on les place successivement d'après une disposition qui varie pour chaque format. Les figures ci-dessous que nous empruntons à l'excellent ouvrage de Théotiste Lefèvre, *Guide du compositeur*,

IN-FOLIO



Côté de 1. Côté de 2.

montrent l'emplacement de chaque page dans un in-folio,

IN-QUARTO

Côté de 1. Côté de 2.

un in-4, un in-8, un in-12 et un in-18, les plus généralement employés. Comme on le voit, le nombre de pages

IN-OCTAVO

Côté de 1. Côté de 2.

IN-DOUZE

Côté de 1. Côté de 2.

composant la feuille se trouve divisé en deux groupes égaux, dont chacun est destiné à imprimer l'un des côtés du papier. Quand les pages sont ainsi rangées conformément à l'ordre prescrit par leur format, on entoure chacun

IN-DIX-HUIT (en un cahier)



Côté de 1. Côté de 2.

des deux groupes d'un fort cadre de fer ou *châssis*, puis on remplit les intervalles qui séparent chaque page avec des pièces de bois ou de métal appelées *garnitures*, qui sont réparties en raison de la grandeur des pages et de celle du papier. On désigne sous le nom de *forme* la moitié de la feuille ainsi imposée, et aussi le nombre de pages contenues dans cette section de la feuille, le châssis et les garnitures. Chaque feuille a donc deux formes : l'une répondant aux rectos des feuillets, s'appelle *côté de première*, parce qu'elle renferme la première page ; l'autre répondant aux versos, s'appelle *côté de seconde* ou de *deux et trois*, parce qu'elle contient la seconde et la troisième page. Pour vérifier s'il ne s'est pas trompé dans le placement des pages, le metteur fait l'addition des folios de la première et de la dernière page de la feuille, qui sont toujours l'une près de l'autre, l'impair à gauche, le pair à droite. L'imposition terminée, de nouvelles épreuves sont fournies à l'auteur, à l'éditeur et au correcteur.

Pour les ouvrages importants et de longue haleine, on ne procède pas de suite à la mise en pages qu'il faudrait recommencer en cas de suppressions ou d'additions au texte primitif. On réunit plusieurs paquets, déjà corrigés en *première*, dans l'ordre de la copie, pour en faire une épreuve appelée *placard*. Chaque placard est envoyé à l'auteur qui le corrige, fait les modifications qu'il juge utiles et demande autant d'épreuves qu'il lui paraît nécessaire. Quand il est satisfait de son travail, que toutes les corrections ont été bien faites, il donne le *bon à mettre en pages*. Telle est la façon de procéder pour la composition de la *Grande Encyclopédie*. Il est fait de plus, pour cette publication, une première mise en pages provisoire qui donne lieu à une nouvelle lecture permettant d'éviter des omissions, de supprimer des doubles emplois, de réparer les quelques erreurs qui ont pu passer inaperçues en placards, etc. Chaque feuille ainsi constituée est, en outre, envoyée aux directeurs et aux chefs de groupe qui y notent leurs observations, font les corrections qu'ils jugent nécessaires, etc., et dont il est tenu compte pour une deuxième mise en pages, définitive cette fois, qui, après nouvel examen, formera le bon à tirer. On le voit, tout est disposé de manière à éviter les erreurs.

Le bon à tirer étant donné et les corrections exécutées, les formes sont livrées à la presse. Le conducteur, après sa *mise en train*, *passe* une feuille qu'il remet au *tierceur*, correcteur chargé de vérifier si les dernières corrections ont été bien faites, si l'imposition est bonne, si les blancs sont exacts, si les deux côtés de la feuille *tombent en registre*, c.-à-d. exactement page sur page. Ces vérifications effectuées, le tierceur donne son bon à tirer au conducteur. Le tirage terminé, les caractères sont rendus aux compositeurs qui procèdent à leur *distribution*.

Le compositeur distribue ou *fait sa casse* en replaçant dans leurs cassetins respectifs les lettres qu'il en a d'abord extraites pour composer. Cette opération se fait de la façon suivante et avec beaucoup de célérité : la page à distribuer, mouillée convenablement, est débarrassée des titres courants et autres ; chaque compositeur enlève une certaine quantité de lignes appelée *poignée* qu'il place entre le pouce et les deux premiers doigts de la main gauche ; puis avec les deux premiers doigts et le pouce de la main droite

il saisit un ou deux mots qu'il lit et dont il laisse tomber les lettres une à une dans le cassetin qui lui est propre; il est nécessaire d'apporter à ce travail suffisamment d'attention pour ne pas déposer une lettre dans un cassetin qui ne serait pas le sien, et éviter aussi une *coquille* lors de la composition. — Le mouillage rendant difficile la justification des lignes, il n'est d'ordinaire procédé à la distribution qu'à la fin de la journée, afin de donner aux caractères le temps de sécher.

Pour la composition des journaux, où il s'agit d'aller vite, le metteur en pages distribue la copie en cotes de dix à vingt lignes, numérotées d'une façon différente pour chaque article, afin d'éviter toute confusion. Si les alinéas sont trop longs, il coupe au hasard en recommandant au compositeur de *tomber en ligne,* ce à quoi on arrive en *espaçant* ou en *resserrant* les mots. L'ouvrier qui a la cote 1 A, par exemple, appelle, une fois sa composition terminée, le n° 2 A, et si, en réunissant ces deux cotes, il y a assez de lignes pour former un paquet, il le lie en réservant une ou deux des dernières lignes qu'il remet sur la galée de celui qui a la cote suivante en l'avertissant qu'il *marche en tête*; c'est ce que l'on appelle *faire le jeu*; puis il fait l'épreuve du paquet, le range sur le marbre et place épreuve et copie dans une boîte où viendra les chercher le correcteur. Le compositeur qui a la tête à la suite en fait autant, jusqu'à ce que tout l'article soit composé et que les épreuves en soient faites. Ces épreuves lues par le correcteur sont remises au *corrigeur* qui exécute les corrections, et il est alors procédé à la mise en pages. Mais auparavant il est bon de s'assurer de la quantité de matière composée. Cette opération est faite au moyen d'une ficelle avec laquelle on mesure tous les paquets. Leur longueur totale est ensuite comparée à la longueur du journal en prenant pour unité de mesure la longueur d'une colonne et en répétant cette quantité autant de fois que le journal contient de colonnes. On se rend compte immédiatement de l'excédent de matières ou de son insuffisance.

La mise en pages se fait dans le *châssis* (V. ce mot), directement sur le marbre. Comme le premier article est en général composé le dernier, le metteur commence presque toujours son travail par la quatrième page, en laissant en blanc la place de cet article, celle réservée aux dernières nouvelles, et son habitude est telle qu'il se trompe à peine de quelques lignes, qu'il compense du reste facilement en mettant un peu plus ou un peu moins de blanc dans les titres. Si un paquet devant figurer dans le corps d'un article n'est pas prêt, il agit de même. Lorsqu'une page est achevée, le *morassier* la garnit, en fait une épreuve ou *morasse* qu'il remet au correcteur; celui-ci vérifie si les corrections ont été bien exécutées, et s'il n'y a pas transposition de paquets; le morassier corrige ensuite les fautes retrouvées, fait les remaniements s'il y a lieu, serre la forme et la remet au *conducteur* (V. ce mot), ou aux clicheurs, selon que le journal doit être tiré sur *mobile* ou sur cliché. — Le temps nécessaire à la composition d'un grand journal est d'environ sept heures; la correction se fait au fur et à mesure de la composition; la mise en pages demande une heure environ.

La composition d'un journal se fait soit en *commandite* (V. Compositeur), soit aux pièces. Dans le premier cas, le compositeur est tenu de fournir un certain nombre de lignes à l'heure, appelé *pige*, qui est au *Journal officiel* de trente-six. Dans le second, l'ouvrier n'a aucun contrôle à subir.

Les frais énormes occasionnés par la composition ont fait songer, depuis une soixantaine d'années, à exécuter le travail du compositeur au moyen de procédés mécaniques. Malgré la grande dépense d'intelligence apportée jusqu'ici par les inventeurs, il a été impossible, en raison même de la nature du travail, la lecture du manuscrit et le choix des lettres qui doivent former les mots étant une opération de l'esprit, d'effectuer la composition d'une façon tout à fait automatique; en un mot, ce que l'on appelle *composeuse* ou machine à composer peut bien être un outil rendant plus expéditif et moins pénible le travail du compositeur, mais nullement une machine pouvant le remplacer tout à fait. Presque tous les essais faits ont pris pour point

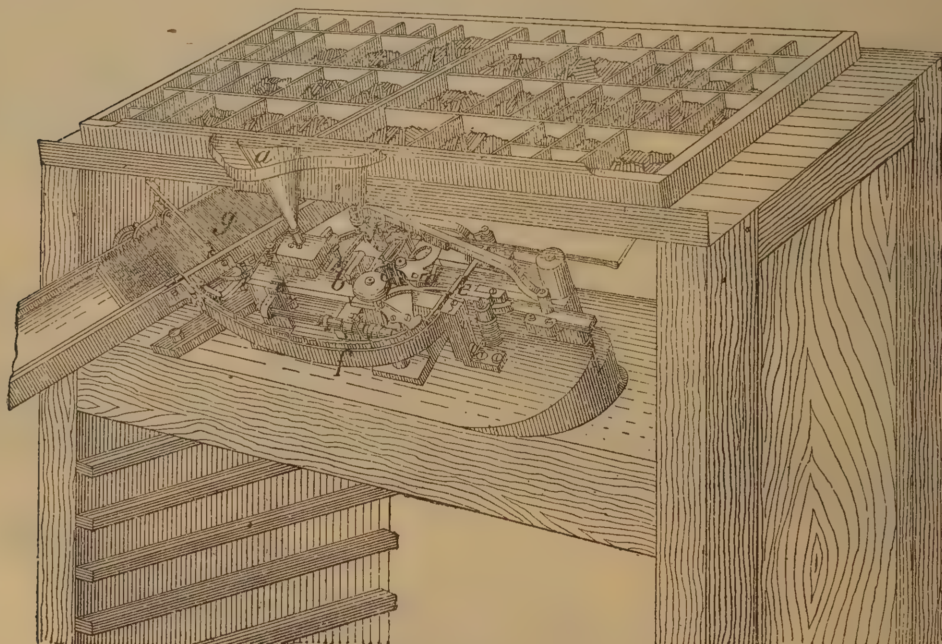


Fig. 1. — Machine à composer.

de départ le clavier dont les touches communiquent à l'aide de leviers à des cassetins d'une forme spéciale. A mesure qu'on agit sur une touche, la lettre correspondante tombe dans un conduit qui la dirige dans un composteur. On obtient ainsi une ligne plus ou moins longue qu'il faut ensuite justifier à la main. Aucune de ces machines n'a donné de résultats assez satisfaisants pour être adoptée dans l'imprimerie.

Nous croyons cependant devoir donner quelques détails, qui nous ont été obligeamment fournis par MM. Berthier et Durey, sur une nouvelle composeuse basée sur un principe tout différent que celles dont il vient d'être question et qui est due à un ingénieur suédois, M. Lagerman. La fig. 1 en donne une vue d'ensemble.

Cette machine, mue par un moteur de la force de 1/4 de cheval, se place dans un rang, sous la casse. Les caractères employés sont les mêmes que ceux en usage dans toutes les imprimeries, la seule modification qui y est apportée consiste dans un cran *h* (fig. 2), appelé cran Lagerman. Le compositeur prend les caractères des deux mains, ce qu'il peut faire avec un peu d'habitude, et les laisse tomber dans un entonnoir *a*, sans s'occuper ni de l'œil ni du cran. Chaque lettre arrive sur une petite plate-forme (fig. 1) où elle est saisie par une première pince *b* qui a pour objet de la placer d'une façon telle que son corps soit perpendiculaire à la machine, et qui la transporte en même temps au-dessus d'un petit chassoir agissant seulement lorsque la lettre se trouve l'œil en bas. Puis cette lettre est saisie par une deuxième pince *c* ayant pour objet de replacer l'œil en haut les lettres retournées. Cette même pince porte en même temps la lettre en un troisième point d'où un chassoir *d* la pousse en *e* en la plaçant le cran en dessous. En un mot, toutes les lettres, quel que soit le sens dans lequel elles ont été jetées, se trouvent en *e* dans une position normale. Elles passent ensuite dans une rainure curviligne *f*, où elles forment des lignes à la suite les unes des autres, et séparées par des jetons de laiton (fig. 3) qui sont jetés dans l'entonnoir *a* au signal donné par un timbre indiquant que la ligne précédente est terminée. Toutes les lignes ainsi formées viennent se superposer dans la galée *g* qui est portée, une fois remplie, au *justificateur* (V. ce mot). La vitesse de la composition peut atteindre 4,500 lettres à l'heure. Les corrections et la distribution sont faites comme d'habitude. On peut composer avec cet appareil quatre corps différents.



Fig. 2. Fig. 3.

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence une nouvelle machine dont on a parlé beaucoup dans le monde de la typographie. Elle fait tomber dans des coulisses des matrices à la place de lettres. Quand il y en a un nombre suffisant, la ligne se justifie d'elle-même et va se placer devant une ouverture communiquant à un fourneau de fondeur ; un piston automatique projette sur les matrices la quantité de matière nécessaire. La ligne ainsi formée est rabotée automatiquement sur tous les sens où cela est utile et vient sortir sur une galée. Comme production on obtient 10,000 lettres à l'heure avec un seul homme. Toute ligne défectueuse ou fautive est mise à la fonte. La nouvelle composition demande moins de temps qu'un simple changement de lettre, puisque la machine compose plus de deux cents lignes à l'heure et que le compositeur n'exécute que cinquante à soixante corrections dans le même laps de temps. Cette machine n'est pas encore entrée dans le domaine de la pratique courante.

Comme moyen expéditif, on a encore imaginé, afin d'éviter aux ouvriers compositeurs la perte de temps qui résulte de l'obligation de prendre dans chaque cassetin une lettre isolée, de faire fondre d'une seule pièce des combinaisons de syllabes les plus fréquemment employées ; c'est ce que l'on a appelé *polytypie* ou *logotypie*. Mais l'expérience a démontré l'inconvénient de ce système ; la composition se fait, il est vrai, très rapidement, mais la casse polytypique contenant environ vingt fois plus de cassetins que la casse monotypique, la distribution est infiniment plus longue. Il n'y a donc pas avantage à se servir de ce procédé, séduisant au premier abord. Cependant on l'emploie en Angleterre pour la composition de certains grands journaux, mais il faut remarquer qu'après le tirage, les caractères, au lieu d'être distribués, sont envoyés à la fonte.

VIII. Fonderie. — On appelle composition des alliages de métaux imitant l'argent, le bronze, etc. (V. Alliage et Caractère).

Bibl. : Droit grec. — Thonissen, *le Droit pénal de la République athénienne*, t. I, pp. 35 et suiv. — Dareste, *Plaidoyers politiques de Démosthène*, t. I, pp. 8-9.

Ancien droit. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. I; *l'Empire romain, les Germains, la royauté mérovingienne*, t. II, pp. 482 et suiv.; *la Monarchie franque*, pp. 471 et suiv.; *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, pp. 475 et suiv. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, p. 523 et suiv.— Guizot, *Essai sur l'histoire de France*, p. 134.

Typographie. — A. Firmin Didot, *l'Imprimerie, la Librairie et la Papeterie à l'Exposition de 1851*. — Théotiste Lefèvre, *Guide du compositeur*; nouv. éd., Paris, 1883.

COMPOST (Agric.). On donne ce nom à des mélanges de débris organiques et minéraux de toute sorte, qu'on emploie comme engrais. On met au compost toutes les matières fertilisantes qu'on ne possède pas en suffisante quantité dans une ferme pour les employer à titre exclusif. Toutes les matières animales et végétales conviennent dans ce but ; celles qu'on emploie le plus généralement sont : les cendres, les balayures, les résidus de cuisine, les curures de mares ou de fossés, les débris de démolition, eaux de savon, etc. La valeur d'un compost varie avec la nature des matériaux qui le constituent et aussi son mode de préparation qui, contrairement à ce que l'on pense, est loin d'être indifférent. Le compost doit être établi dans un endroit ombragé, situé au voisinage, mais non pas dans l'intérieur de la ferme, comme on le fait quelquefois. Le tas doit être légèrement incliné, de façon que les eaux pluviales et d'arrosage, au lieu de ruisseler en tous sens, puissent s'écouler facilement vers une fosse qui les retiendra. La manière de faire un compost consiste à former avec les substances qu'on veut y faire entrer, des tas dans lesquels elles constituent des couches stratifiées. Pour que la décomposition soit plus facile, les tas sont arrosés de temps en temps avec du purin, et on soumet toute la masse à des recoupages et à des pelletages, qui ont en même temps pour effet d'en mélanger toutes les parties. Lorsqu'on arrose, il est prudent de faire, dans le tas, des trous latéraux avec des pieux, pour que le liquide pénètre bien toute la masse. Enfin, pour faciliter le travail de l'arrosage et aussi du recoupage, on donne aux tas une forme rectangulaire de $1^{m}50$ environ ; on choisit d'ailleurs un emplacement ombragé afin que la dessication soit ralentie. La fermentation qui se produit dans ce tas en fait progressivement diminuer la hauteur. Lorsque le tas de compost est formé on le recouvre d'une couche de terre pour éviter l'action des influences atmosphériques et les déperditions. Généralement le compost n'est à point qu'au bout d'une année. La chaux convient très bien à la désagrégation des parties ligneuses et résistantes. Toutefois, si on fait entrer dans cet engrais des quantités un tant soit peu notables de matières fécales, d'urines, d'excréments, etc., il convient de proscrire la chaux, car cette base, en déplaçant l'ammoniaque de ces substances, amènerait une déperdition considérable de cette matière éminemment fertilisante. Au bout d'un ou deux ans, on obtient un terreau d'un brun foncé, assez meuble pour être immédiatement transporté sur les terres. Il existe un grand nombre de formules de composts constituant d'excellents engrais qui portent pour la plupart le nom de leurs inventeurs, tels l'engrais Coignet, l'engrais Jauffret, etc. (V. Engrais). Il convient d'insister sur l'importance qu'il y a à mélanger de la terre aux diverses substances entrant dans la confection des composts. On pourrait être tenté de la supprimer pour restreindre les transports ; mais, par cette pratique, on n'atteindrait pas le but qu'on se propose.

Les composts sont employés de la même manière et aux mêmes époques que les fumiers. Ces engrais conviennent tout spécialement aux prairies et, ainsi que le fait remarquer G. Sinclair, ils donnent le moyen de faire disparaître la mauvaise et ignorante pratique de répandre des fumiers ordinaires sur les herbes, pratique par laquelle on livre

l'engrais en pâture aux insectes, à la chaleur et au vent. Les composts apportent aux prairies un véritable *amendement* (V. ce mot), un sol nouveau sous l'influence duquel de nouvelles et bonnes herbes s'établissent à la place des plantes parasites qui les envahissent successivement. Les composts donnent encore d'excellents résultats dans la culture des jardins. En somme, comme le fait si judicieusement remarquer M. P. Joigneaux, le compost c'est la petite providence des cultivateurs, c'est l'engrais à bon marché, à la portée de toutes les bourses et de toutes les intelligences. Alb. L.

Bibl. : J. Girardin, *les Fumiers et les engrais d'origine animale*, 1872, in-18. — E. Menault, *les Engrais*, 1880, in-16. — A. Larbalétrier, *l'Agriculture et la science agronomique*, 1888, in-12. — Moll et Gayot, *Encyclopédie pratique de l'agriculteur*, 1872, t. V, in-8. — Joigneaux *le Livre de la ferme et des maisons de campagne*, 1886, t. I, in-8. — Magne et Baillet, *Traité d'agriculture pratique*, 1875, t. 1, in-12. — A. Müntz et A.-Ch. Girard, *les Engrais*, 1888, t. I.

COMPOSTELLE (Espagne) (V. Saint-Jacques-de-Compostelle).

Ordre de Saint-Jacques-de-Compostelle (V. Jacques-de-l'Épée [Ordre de Saint-]).

COMPOSTEUR (Techn.). Le composteur est l'instrument qui sert au compositeur typographe pour faire sa composition (V. Composition). Il est d'une grande simplicité de forme : il se compose de deux lames en fer soudées à angle droit ; l'une de ses extrémités est close ; l'autre au contraire laisse passer un collier mobile, sorte de coulisse qui se fixe à l'aide d'une vis à un point quelconque de l'instrument (fig. 1) et porte une cloison qui

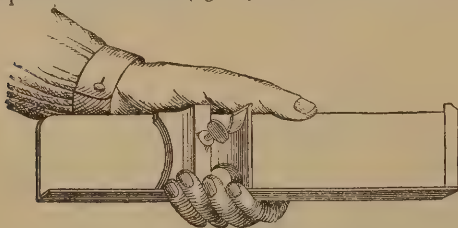


Fig. 1.

détermine, sur l'autre cloison fixe du composteur, une sorte de boîte dont on aurait enlevé deux côtés. Dans un autre système de composteur, le coulisseau, au lieu de se fixer par une vis, est retenu au point voulu, en faisant tourner un petit levier (fig. 2). Le composteur à correc-



Fig. 2.

tion et ceux pour les affiches à longues lignes sont en bois ; les autres sont en fer ou en cuivre. Depuis quelques années on nickèle le fer pour empêcher la rouille de se produire au contact de la main. Le *composteur à la française*, en usage autrefois, ne contenait qu'une ligne qu'on vidait dans la galée chaque fois qu'elle était terminée ; on se sert actuellement du *composteur flamand* qui permet de contenir plusieurs lignes. On emploie aussi la *cuiller à pot*, composteur destiné aux journaux et qui peut souvent contenir toute une *cote* donnée aux compositeurs lorsque dans un moment pressé on se voit obligé de couper la copie de l'auteur en petits morceaux que chaque ouvrier réunit au fur et à mesure que celui qui l'a précédé vient de finir sa cote. L. Knab.

COMPOSTO. Mot italien rappelant que l'enduit qu'il désigne est un *composé* de matières diverses. En effet le composto est fait de fragments ténus et tout à fait irréguliers de pierres dures et parfois précieuses, tels que marbres, porphyres, jaspes, lapis, etc., amalgamés dans un mortier de pouzzolane, de ciment ou de chaux, le tout formant une sorte de mosaïque imperméable et de tonalité aussi riche que variée, mais sans dessin aucun. Il y a lieu de croire que cette sorte d'enduit a été employée dans le monde romain, aussi bien comme dallage que comme revêtement de muraille, et que la tradition de sa composition et de son emploi n'a jamais été perdue en Italie ; cependant c'est à partir de la Renaissance qu'on voit le composto reprendre faveur et, depuis cette époque, le sol de nombre d'églises d'Italie et de la grande salle du palais des doges à Venise a été cimenté de cette façon. C'est aussi en composto qu'avait été établie la première aire de la colonnade du Louvre à Paris, aujourd'hui revêtue d'une mosaïque à compartiments et dessins géométriques assez ordinaires. Charles Lucas.

COMPOTE (Écon. dom.). Terme qui désigne : 1° Un ragoût préparé avec des pigeons ou des perdreaux, des alouettes, etc., et assaisonné de petits lards, d'épices et de fines herbes. La compote de perdreaux s'apprête en faisant un salmis de perdreaux que l'on garnit de petits oignons glacés au sucre. 2° Une sorte de confiture dont la cuisson a été telle que la forme du fruit a été conservée en même temps que son parfum et sa saveur première. La compote doit être consommée presque aussitôt après sa préparation, et elle peut se préparer avec toute espèce de fruits ; ceux le plus généralement employés sont les abricots, les pommes, les poires, les prunes, les pêches, les cerises, les coings, etc. Pour tous, le procédé est à peu près le même : on fait cuire les fruits dans du sirop de sucre qu'on aromatise, afin d'en relever la saveur, avec de la vanille, ou du citron, de la cannelle, ou bien encore avec du kirsch ou du rhum. La *compote de pommes* se fait surtout avec des pommes de reinette pelées et coupées en quatre et privées de leurs pépins, que l'on fait cuire avec de l'eau et du sucre et avec quelques zestes de citrons, en ayant soin d'éviter qu'elles s'écrasent. Quand elles sont froides on les dresse dans le compotier, on fait réduire le sirop et on en couvre les pommes sur lesquelles il doit former une gelée légère. — On prépare d'une façon semblable les compotes de poires, de prunes, de pêches, d'oranges, etc.

COMPOTE (La). Com. du dép. de la Savoie, arr. de Chambéry, cant. du Châtelard ; 548 hab.

COMPOTIER (Céram.). Grande coupe de porcelaine, montée sur un pied, qui sert à contenir les compotes et les fruits placés sur la table du repas. Au XVIIIe siècle, la manufacture de Sèvres a fabriqué une grande quantité de ces pièces qui sont décorées de peintures finement exécutées. Il y en avait également en argent. Les compotiers sont encore en usage et on les fait indistinctement en porcelaine, en faïence ou en cristal.

COMPOUND (Angl. *composé*). Ce terme est employé pour désigner une classe très nombreuse et très importante de machines à vapeur, caractérisée par l'emploi de deux cylindres au moins, dans lesquels la vapeur passe successivement en se détendant, avant de s'échapper au condenseur ou à l'air libre. On peut reprocher à cette appellation d'indiquer seulement le fait de la combinaison des deux cylindres et non l'objet pour lequel ils sont combinés, c.-à-d. la détente multiple. Toutefois, elle a universellement prévalu depuis quelques années. Certains auteurs réservent le nom de machines compound aux moteurs, usités surtout dans la marine, dont les pistons agissent par l'intermédiaire de bielles distinctes sur deux manivelles non parallèles, par opposition aux machines *système Woolf*, dont les tiges de pistons, tantôt reliées par une traverse ou un balancier, tantôt se prolongeant l'une l'autre, agissent sur une bielle et sur une manivelle unique. Cette distinction paraît peu rationnelle : elle est d'autant moins justifiée que le terme *compound* a été appliqué, en Angleterre même, aux premières machines à cylindres multiples dont le système de Woolf est l'une des variantes. L'emploi d'un troisième et d'un quatrième cylindre pour la détente a donné lieu depuis quelques années

à l'adoption des termes nouveaux de machines à *triple*, à *quadruple expansion*, par opposition à la machine compound simple qui n'a que deux cylindres. Enfin, pour désigner les machines à expansion multiple, on emploie encore quelquefois le terme expressif et assez exact de machines à *cascade*.

Sans insister davantage sur une classification assez mal définie, nous comprendrons sous le titre de cet article toutes les machines où la vapeur passe en se détendant d'un premier cylindre dans un ou plusieurs autres, et qui ne sont en somme que l'application, sous des formes variées, d'un même principe général.

Historique. — Les premiers essais du système compound remontent à une date déjà ancienne. L'emploi du double cylindre paraît avoir été décrit pour la première fois par le Dr Falk, en 1779, c.-à-d. à l'époque même des grands travaux de Watt. En 1781, Hornblower fait breveter une machine compound, dont la description est donnée dans la *Revue britannique*, et qui ne diffère du système aujourd'hui désigné sous le nom de Woolf que par le fonctionnement à simple effet. La propriété de cette invention fut contestée à Hornblower par Watt, qui dans une lettre adressée à son associé Boulton, affirme avoir indiqué l'application du double cylindre dès 1767. On doit toutefois reconnaître qu'il n'en est fait aucune mention dans la patente de 1769, où le célèbre inventeur a exposé les principes généraux suivant lesquels il se proposait d'utiliser le travail de la vapeur, ni dans aucun de ses brevets successifs jusqu'en 1782. Dans une patente prise à cette dernière date, Watt fait mention d'une « nouvelle machine composée », ou moyen de réunir ensemble les cylindres ou les condenseurs de deux ou de plusieurs machines, de telle sorte que la vapeur, après avoir passé sur un premier piston, presse par sa détente sur un second piston et ainsi de suite. C'est bien là le principe des machines à expansion multiple. Mais il ne paraît pas que dans sa longue carrière industrielle Watt en ait fait lui-même aucune application.

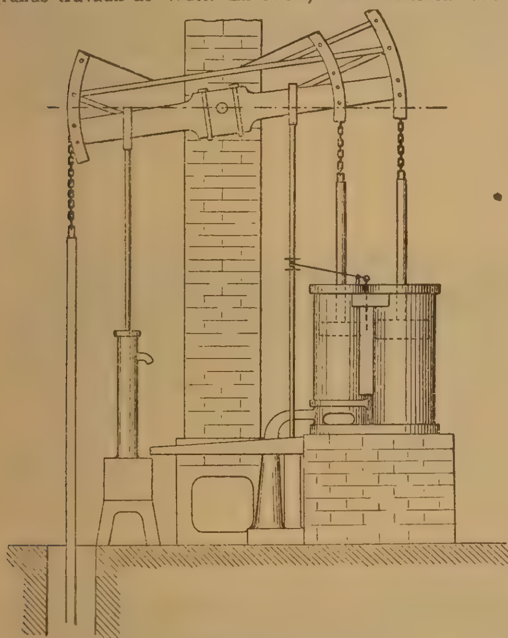


Fig. 1. — Machine de Hornblower.

La machine de Hornblower comporte deux cylindres verticaux juxtaposés, de diamètres inégaux ; les tiges des pistons qui sortent à la partie supérieure des deux cylindres se relient à un grand balancier, au moyen de chaînes enroulées sur deux secteurs concentriques, suivant le système, classique à cette époque, des machines de Newcomen, conservé par Watt pour ses appareils à simple effet. A l'extrémité opposée du balancier se rattache également par l'intermédiaire d'une chaîne l'attirail de la pompe d'épuisement que la machine a pour fonction de faire mouvoir. Dans le mouvement d'oscillation du balancier, les pistons des deux cylindres se meuvent ensemble et arrivent en même temps aux extrémités de leur course ; celui du petit cylindre, attaché en un point plus voisin de l'axe de rotation, a un parcours total un peu réduit. L'action de la vapeur est réglée automatiquement par des robinets à leviers, dont le mouvement est commandé par une tringle qui monte et descend avec le balancier, et qui conduit en outre la pompe à air.

La partie inférieure des deux cylindres étant d'abord mise en communication avec la chaudière, les pistons équilibrés par le poids du mécanisme des pompes sont au haut de leur course ; le bas du grand cylindre étant mis alors en communication avec le condenseur, et le haut du même cylindre avec la partie inférieure du petit, mais isolé de la chaudière, la pression qui agit simultanément sur le dessus des deux pistons les fait descendre en entraînant le balancier ; dans ce mouvement, la vapeur qui se trouve sous le petit piston, passe progressivement au-dessus du grand, en se détendant ; à la fin de la course elle occupe un volume accru dans le rapport des capacités des deux cylindres ; sa pression a subi une diminution correspondante. Le haut du grand cylindre étant mis enfin en communication avec le condenseur, et le bas du petit cylindre avec la chaudière, les pistons équilibrés sur leurs deux faces remontent par l'action des contrepoids ; arrivés au haut de leur course ils sont prêts à être mis de nouveau en action de la même manière.

Les machines de Hornblower, probablement construites dans des conditions défectueuses, ne donnèrent pas les résultats économiques espérés. L'auteur, engagé avec Watt dans une lutte inégale, fut obligé de renoncer à l'application de son système. A cette époque, toute l'attention et la faveur du public se portaient sur la machine de Watt, à un seul cylindre, qui grâce à d'incessants perfectionnements dans tous les détails de sa construction donnait des résultats de plus en plus remarquables.

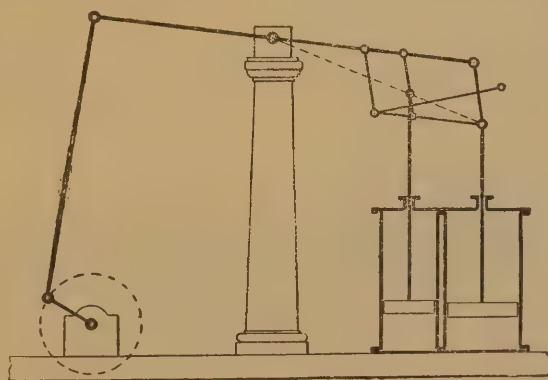


Fig. 2. — Machine de Woolf (canevas).

Le système compound, abandonné pendant une période d'environ vingt années qui correspondent à la carrière industrielle de Watt, fut repris en 1801, et cette fois avec succès, par Arthur Woolf. La machine de Woolf, dans toutes ses dispositions mécaniques, reproduit presque identiquement la machine à double effet de Watt ; elle n'en diffère que par l'emploi de deux cylindres accolés, dont le plus grand, le cylindre de détente, occupe la même position que le cylindre unique dans l'appareil de

Wat; tandis que le deuxième (cylindre d'admission) a sa tige de piston articulée en un point parallélogramme plus rapproché de l'axe d'oscillation du balancier. Ce point est tellement choisi que sa trajectoire soit géométriquement semblable à celle du sommet même du parallélogramme, et par conséquent se réduise, comme celle-ci, très sensiblement à une portion de droite verticale. Dans cette disposition, comme dans celle de Hornblower, les deux pistons montent et descendent ensemble, et arrivent en même temps à bout de course; mais le parcours du petit piston est sensiblement moindre que celui du grand, ce qui est sans inconvénient au point de vue du fonctionnement général. La distribution de la vapeur est réglée soit comme dans la machine primitive de Watt au moyen de soupapes, soit au moyen d'un tiroir commun aux deux cylindres; elle donne un effet symétrique sur les deux faces des pistons. L'introduction au petit cylindre se fait à pleine admission, en sorte que le rapport de détente est celui des volumes des deux cylindres; rapport qui pouvait s'élever jusqu'à six ou huit. La pression initiale est plus considérable que dans les appareils de Watt; elle s'élève jusqu'à 3 ou 4 atmosphères.

Les machines de Woolf obtinrent, dès le début, un grand succès, et parurent réaliser une économie notable sur les meilleures machines à cylindre unique. D'après des essais faits en 1814, et qui d'ailleurs répondent bien aux résultats constatés à des époques plus récentes, la consommation en combustible des machines Woolf était seulement de 1^k800 par cheval indiqué, tandis que les meilleures machines à cylindre unique dépensaient à cette époque 2^k5. L'emploi de la machine de Woolf s'est perpétué presque sans aucune modification jusqu'à notre époque soit en Angleterre, soit en France, dans certaines régions industrielles, principalement dans les grands centres de filatures, où elles sont encore réputées pour la douceur de leur allure, la régularité de leur service, leur faible consommation et l'absence presque complète de frais d'entretien.

L'usage des hautes pressions est, comme on le verra plus loin, une condition essentiellement favorable au fonctionnement du système compound, ou pour mieux dire il est la raison principale qui en justifie l'emploi. Toutefois, cette corrélation ne paraît pas avoir été nettement saisie à l'époque des premiers développements de la machine à vapeur. Il est même arrivé que les études activement poursuivies pour augmenter par l'emploi des tensions élevées la puissance des moteurs, études qui ont abouti, vers 1829, à l'admirable création de la locomotive, loin de porter l'attention sur les machines de Woolf, la détournèrent sur les machines à connexion directe, avantageuses par la faiblesse de leur poids et de leurs dimensions. Pendant un demi-siècle, le type de Woolf, tout en conservant une certaine faveur, fut considéré, du moins en Europe, comme un système comportant l'emploi des pressions relativement basses avec une faible vitesse des pièces en mouvement.

Des tentatives plus hardies eurent lieu en Amérique, où les progrès rapides de la navigation à vapeur ne cessaient de tenir en éveil l'esprit de recherche. Il faut citer les travaux d'Allaire (1825); ceux de Perkins, qui, en 1827, construit une machine Woolf pour bateau, marchant à la pression de 140 livres par pouce carré, soit 10 kilogr. par centimètre carré. Les fils de Perkins, plus hardis encore, poussèrent la pression jusqu'à 240 livres, soit 17 kilogr. par centimètre carré, en même temps qu'ils adoptaient la disposition simplifiée, souvent suivie depuis lors, dans laquelle les deux cylindres sont superposés, et les deux pistons reliés par une tige commune actionnant une manivelle unique. Ces essais, il faut le dire, n'eurent qu'un médiocre succès; l'usage trop limité de la détente rendait inefficace l'emploi des pressions élevées ou, pour mieux dire, excessives, essayées par ces hardis constructeurs.

A la même époque, les constructeurs européens, dans un ordre d'idées tout différent, s'attachaient à réaliser de grandes expansions avec des pressions initiales modérées. De nombreuses combinaisons mécaniques étaient essayées pour suppléer à l'insuffisance de la détente obtenue par le tiroir ordinaire (V. MEYER, FARCOT). Ces essais donnèrent des résultats parfois favorables, souvent négatifs, et beaucoup de praticiens en vinrent à considérer l'emploi des grandes détentes comme présentant peu d'avantage.

C'est seulement vers 1850 que la question fut reprise en Angleterre et en France au point de vue des principes de la thermodynamique, et que l'attention se trouva de nouveau portée sur la solution offerte par le système compound; peu d'années auparavant les études de R. Mayer, de Joule, avaient dégagé le principe rigoureux de la transformation de la chaleur en travail mécanique, et les ingénieurs les plus éminents avaient entrepris d'appliquer la théorie nouvelle à l'analyse du fonctionnement des machines thermiques. La conclusion qui paraissait ressortir le plus nettement de cette étude, au point de vue économique, était l'avantage d'opérer entre des limites de température éloignées, en d'autres termes d'employer à la fois des pressions initiales élevées et un degré de détente aussi considérable que possible.

Cette question d'économie, importante pour toutes les industries, présentait un intérêt tout spécial au point de vue des appareils de navigation. On conçoit, en effet, qu'un navire ne pouvant embarquer qu'une quantité de charbon limitée, la consommation plus ou moins grande de sa machine limite la « distance franchissable ». En outre, l'approvisionnement de combustible occupe à bord une grande partie des capacités intérieures et réduit d'autant l'espace et le poids disponibles pour l'armement et pour le fret. En présence des résultats incertains fournis par les divers systèmes de détente variable, on fut conduit à chercher la solution du problème dans l'emploi des détentes successives, déjà appliqué avec avantage dans les machines du système Woolf.

Les promoteurs de ce mouvement, dont les conséquences économiques devaient être considérables, et qui se développe encore aujourd'hui sous nos yeux, furent en Angleterre J. Elder, de la grande maison de construction Randolphe et Elder; en France, B. Normand, du Havre, et notre éminent ingénieur maritime Dupuy de Lôme. Une difficulté spéciale se présentait pour les appareils de navigation. L'emploi des pressions initiales élevées, qui était la première condition indiquée par la théorie, se trouvait entravé par l'obligation d'employer l'eau de mer pour l'alimentation des chaudières. Le dépôt rapide des sels contenus dans cette eau sous l'action des températures élevées ne permettait pas de dépasser pratiquement une pression d'environ 2 kilogr.

John Elder s'attacha à rendre pratique l'emploi des condenseurs à surface, c.-à-d. d'appareils où la vapeur, après avoir travaillé dans les cylindres, est condensée par le contact de parois métalliques rafraîchies extérieurement, de sorte que l'eau de condensation, entièrement exempte de sels, peut être réemployée indéfiniment pour l'alimentation de la chaudière. Proposé dès 1831 par Hall, le condenseur à surface n'avait donné jusqu'alors, à cause de sa construction imparfaite, que des résultats médiocres. J. Elder lui donna sa forme pratique par l'adoption du système tubulaire (V. CONDENSEUR). Cette disposition ne tarda pas à se répandre aussi bien dans les marines militaires que dans la navigation commerciale. Avec l'emploi du condenseur à surface disparaissait toute restriction à l'usage des pressions élevées. On renforça les chaudières en leur donnant la forme cylindrique déjà appliquée sur les locomotives, et le timbre en fut porté d'abord à 4 kilogr., bientôt à 5 et 6 kilogr. Ce fut avec ces pressions relativement élevées que J. Elder entreprit d'appliquer le système compound. Le premier appareil construit suivant ce principe fut la machine du *Brandon*, en 1854. Les essais permirent de constater une économie de charbon de 20 %. Sous l'énergique impulsion de J. Elder, le type des machines compound se répandit très rapidement en Angleterre, d'abord dans la

marine de commerce. Les avantages réalisés parurent assez sérieux pour engager un grand nombre d'armateurs à remplacer les machines en service sur leurs navires par des appareils compound. Ces appareils furent généralement construits, au début, suivant la disposition dite *en tandem*, dans laquelle les deux cylindres de haute et de basse pression sont placés bout à bout, les deux pistons ayant une tige commune qui actionne une manivelle unique. La marine de guerre ne tarda pas à faire également l'essai du système compound. En 1866, l'amirauté anglaise fit procéder à des expériences comparatives entre trois navires identiques et différant seulement par le type de leurs machines; l'une était à deux cylindres, à fourreau, du type bien connu de Penn; la deuxième avait trois cylindres indépendants; la troisième, construite suivant le principe compound, admettait la vapeur dans un premier cylindre, et la détendait dans deux autres de mêmes dimensions. Le résultat des essais fut entièrement favorable à la machine compound, dont la consommation par cheval fut seulement de 2^{k}51, contre 3^{k}17 et 3^{k}45 dépensés par les deux machines concurrentes. A la suite de ces essais, le type compound se répandit rapidement dans la marine de guerre britanique.

En France, le système compound fut introduit en 1856, par Benjamin Normand. Dans les appareils de cet habile constructeur, la vapeur à la sortie du cylindre d'admission passait dans un réservoir intermédiaire où elle subissait un réchauffage avant de travailler dans le cylindre de détente. Vers la même époque, Dupuy de Lôme faisait l'application du système compound à la marine militaire. Dans le type bien connu de cet éminent ingénieur (dont la première application fut faite sur le *Loiret* en 1863), il y a trois cylindres égaux, juxtaposés dans un plan horizontal; la vapeur est admise à pleine pression dans le cylindre du milieu, d'où elle se rend dans un réservoir intermédiaire, chargé d'alimenter simultanément les deux cylindres extrêmes; de là elle s'échappe au condenseur. La disposition horizontale des cylindres était commandée par l'obligation de maintenir les organes essentiels de la machine au-dessous de la ligne de flottaison, afin de les protéger autant que possible contre les effets de l'artillerie ennemie. Les cylindres sont placés à tribord entre le plan diamétral du navire et la muraille; les condenseurs, correspondant à chacun des cylindres extrêmes, sont placés à l'opposé. Pour donner aux bielles une longueur suffisante, on a été conduit à adopter la disposition renversée; les tiges de piston, au nombre de deux par cylindre, forment cadre au-dessus et au-dessous de l'arbre de couche et se réunissent à leurs extrémités par un *joug* sur lequel est articulé le pied de bielle. Les manivelles sont calées sous des angles soit de 120, soit de 90 et 135° en vue de répartir aussi uniformément que possible l'effort total sur l'arbre de couche.

La machine à trois cylindres horizontaux a été conservée dans la marine nationale, avec peu de modifications jusqu'à une époque très récente. Dans la marine de commerce la forme qui a généralement prévalu pour l'application du système compound est le système dit *à pilon*. Le nom de ce type de machines provient de l'analogie qu'offre leur aspect général avec les gros marteaux-pilons mus par la vapeur. Le cylindre d'admission et le cylindre de détente, ce dernier de diamètre plus grand, sont disposés verticalement, côte à côte, dans le plan longitudinal du navire, au-dessus de l'arbre de couche commandant l'hélice. Chacun d'eux repose sur deux jambages robustes embrassant l'arbre moteur et solidement reliés avec la plaque de fondation qui porte les paliers de l'arbre. Tout l'ensemble constitue une construction rigide, bien équilibrée, occupant un espace relativement restreint, d'un accès et d'une visite faciles.

En présence des avantages pratiques réalisés par le système à pilon, la marine militaire commença à l'appliquer, d'abord sur les bâtiments de transport. D'ailleurs, les conditions même de la construction et de la défense des navires s'étaient modifiées. Le tirant d'eau, au lieu de s'accroître avec le tonnage des bâtiments et avec la puissance de leurs machines, a plutôt au contraire été réduit dans les constructions récentes. Il devenait par suite impossible de chercher à placer les appareils moteurs entièrement au-dessous de la flottaison; l'adoption des doubles coques, des ponts blindés et la disposition des soutes particulièrement étudiée en vue de la protection des parties essentielles du navire, permirent d'accepter pour les organes moteurs la surélévation qui résulte de l'emploi du système à pilon. Aujourd'hui l'emploi des machines horizontales tend à disparaître et les machines même des plus grands cuirassés, en France comme à l'étranger, aussi bien que celles de tous les paquebots, sont construites dans le système à pilon.

Pour les machines *à terre*, on a conservé presque exclusivement jusqu'à ces dernières années le type de Woolf, à balancier, et il semblait que la machine compound ne fût pas appelée à un avenir important. L'attention des constructeurs continuait à se porter de préférence sur le perfectionnement des appareils de détente, appliqués à un cylindre unique. Le type des machines à distributeurs séparés et à déclic, créé en Amérique par *Corliss* (V. ce mot) et importé en Europe il y a une vingtaine d'années, fut le point de départ de nombreuses études dont les résultats économiques mis en opposition avec ceux du système compound fixèrent d'abord la faveur du public sur les machines à simple cylindre. Depuis quelques années un nouveau courant s'est produit. Sans renoncer aux distributeurs à déclic, tous les constructeurs en renom ont appliqué simultanément le système compound. Les machines sont généralement horizontales, à deux cylindres inégaux, et présentent l'aspect de deux machines distinctes attelées sur le même arbre avec leurs manivelles à angle droit. La vapeur, introduite dans le premier cylindre à la pression de la chaudière, en sort à une pression réduite d'environ moitié pour se détendre dans la deuxième et de là passer au condenseur. Les distributeurs sont tantôt à tiroir, tantôt à déclic, suivant les divers systèmes actuellement en vogue, *Corliss*, *Farcot*, *Sulzer*, etc. Le type compound simple, genre pilon, analogue aux machines marines, a lui-même, depuis quelques années, reçu un certain nombre d'applications pour les machines fixes.

L'application du système compound a été tentée également depuis un petit nombre d'années sur les machines *locomotives*; mais les recherches dans cette voie ont été conduites d'abord avec une grande réserve. Les conditions toutes spéciales dans lesquelles fonctionne cette classe si importante de machines doit faire exclure de leur construction tout système dont le maniement serait délicat, et l'économie de consommation, si importante qu'elle puisse être, doit être subordonnée à la simplicité des organes et à la sécurité de leur fonctionnement. Aussi l'application du système compound, proposée dès 1866 en France par M. Morandière, et réalisée pour la première fois en Angleterre par Will. Davis de Leeds, fut-elle accueillie d'abord avec une certaine méfiance. Ce sont surtout les travaux d'un ingénieur français, M. Mallet, qui depuis dix années environ ont appelé l'attention sur cette importante question, et aujourd'hui la plupart des administrations de chemins de fer essayent, sous diverses formes, l'application du système compound. Les résultats acquis semblent indiquer que, dans un avenir prochain, le principe compound, universellement appliqué aux machines marines et déjà en faveur pour les machines fixes, s'étendra également à la construction des locomotives.

Les avantages économiques réalisés dans l'emploi de la double détente et constatés surtout par l'expérience, déjà ancienne, des machines de navigation, ont conduit à pousser plus avant l'application du principe théorique sur lequel elles sont fondées. Les mêmes considérations qui justifient l'emploi de deux cylindres dont l'un, par exemple, reçoit la vapeur à la pression initiale de 6 kilogr., tandis que l'autre fonctionne à une pression réduite de 3 à 4 kilogr.,

conduisent à penser qu'on obtiendra un nouvel avantage économique si, avec une pression initiale plus élevée, on fait travailler la vapeur non plus dans deux, mais dans trois ou quatre cylindres successifs. De là sont nées les machines à *triple* et à *quadruple expansion*. On a vu que le principe en avait été indiqué par Watt dans son brevet de 1782; la première application en a été faite en France en 1871, par Benjamin Normand, bientôt suivi en Angleterre par J. Elder. La machine à triple expansion s'est répandue rapidement dans la marine commerciale anglaise. Le surcroît d'avantage économique qu'elle apportait a paru plus que compenser l'augmentation pourtant sensible du poids et de l'encombrement. En France, elle a été accueillie d'abord avec plus de réserve. C'est seulement dans ces dernières années que nos grandes compagnies de navigation l'ont adoptée pour les nouveaux paquebots en construction. La marine de guerre, en France comme à l'étranger, commence à entrer également dans cette voie. La consommation de charbon par cheval et par heure qui, avec la machine compound simple, était descendue un peu au-dessous de 1 kilogr., s'est abaissée avec la triple expansion jusqu'à $0^{k}800$ et au-dessous. L'essai de la quadruple expansion a suivi de près celui de l'expansion triple, dont elle n'est, en quelque sorte, que la continuation. La triple expansion était avantageusement employée avec des pressions de 9 à 10 kilogr. Les machines à quadruple expansion fonctionnent avec des pressions qui peuvent atteindre 12 à 14 kilogr. Ces machines sont en faveur en Angleterre; toutefois l'expérience n'en est pas encore assez généralisée pour permettre de porter un jugement sur un système qui, par la complication qu'il apporte, paraît réaliser la limite extrême de l'application pratique du principe compound. En France, la quadruple expansion n'a été appliquée jusqu'ici qu'à titre d'essai.

Conditions générales du fonctionnement des machines compound — Les avantages qu'on s'accorde généralement à attribuer au système compound, et qui tendent à justifier la faveur croissante dont ce type de machine est l'objet, se rapportent soit au mode d'action de la vapeur, soit aux conditions dans lesquelles se transmet l'effort produit.

1° *Avantages thermiques*. A égalité de pression initiale et finale, en d'autres termes pour des machines ayant même tension à la chaudière et même vide au condenseur, on sait que le travail produit par un poids donné de vapeur, abstraction faite des phénomènes accessoires auxquels peut donner lieu l'intervention calorifique des parois, est le même pour une même détente totale; soit que cette détente s'effectue dans un cylindre unique, soit qu'on l'ait réalisée par le passage de la vapeur d'un premier cylindre dans un ou plusieurs autres. A ce point de vue il y aurait donc simplement égalité, comme rendement thermique, entre la machine compound et la machine à simple cylindre. En fait, il faut examiner comment se produit réellement l'expansion de la vapeur dans l'un et l'autre cas, pour une même détente *apparente*.

Supposons d'abord que la détente ait lieu dans un cylindre unique où la vapeur a été introduite pendant une fraction de la course $\frac{1}{n}$, et se détend ensuite jusqu'à fond de course, la détente *apparente* ou *nominale* est n. Mais il faut tenir compte de ce qu'il existe, à l'extrémité du cylindre, un *espace mort*, dont le volume est une fraction $\frac{1}{\alpha}$ de la capacité totale et qui s'est rempli de vapeur aux premiers instants de l'admission. On voit qu'en réalité le rapport de détente n'est pas n, mais seulement

$$\frac{1+\frac{1}{\alpha}}{\frac{1}{n}+\frac{1}{\alpha}}=n\left(\frac{\alpha+1}{\alpha+n}\right)$$

rapport plus petit que n; en d'autres termes, la détente *réelle*, par suite de l'influence des espaces morts, est plus petite que la détente apparente. Supposons par exemple que la valeur de l'espace mort $\frac{1}{\alpha}$ soit $\frac{1}{20}$ (chiffre assez souvent admis dans la pratique) et que l'admission de vapeur se fasse au $\frac{1}{5}$ de la course; la détente nominale est 6; la détente réelle est seulement $5\times\frac{20+1}{20+5}=4,2$. De même pour une détente nominale égale à 10, la détente réelle s'abaisserait à $10\,\frac{20+1}{20+10}=7$.

En résumé, la présence des espaces morts a pour effet de réduire pour une introduction donnée la détente effective, et cela dans une proportion d'autant plus grande que cette admission est plus faible. Sachant que le rapport de détente est un des éléments importants du rendement économique des machines, on est conduit à conclure que, dans la machine à cylindre unique, la présence des espaces morts abaisse le rendement dans une proportion d'autant plus grande qu'on s'est proposé de faire une plus grande détente.

Supposons maintenant qu'on emploie, pour réaliser la détente n, le système compound ou plus spécialement la disposition connue sous le nom de Woolf, c.-à-d. que pour débiter le même volume de vapeur on emploie un premier cylindre dont le volume est $\frac{1}{n}$ de celui du cylindre de détente, et où la vapeur serait admise à pleine course; l'espace mort du petit cylindre correspond à la même fraction de course que précédemment $\frac{1}{\alpha}$; il sera donc une fraction n fois plus petite du volume de vapeur introduit, et par conséquent son influence sur le degré réel de détente sera atténuée dans la même proportion.

Cherchons à nous rendre compte du bénéfice obtenu en ce qui concerne le travail recueilli, pour une même dépense de vapeur et, par suite, de combustible. Pour cela considérons, dans chacun des deux cas, le diagramme qu'on obtient en portant comme abscisses horizontales les volumes successifs occupés par la vapeur (ou, ce qui revient au même, les fractions de course); et comme ordonnées verticales les pressions correspondantes. On sait que la courbe de détente est une ligne (la même pour les deux cas) assimilable à l'hyperbole équilatère, qui aurait pour asymptotes l'axe des abcisses et une parallèle à l'axe des ordonnées menée à la distance qui mesure la valeur relative de l'espace mort.

Dans les deux diagrammes (fig. 3 et 4), OE = O'E'

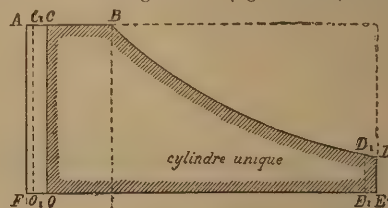


Fig. 3.

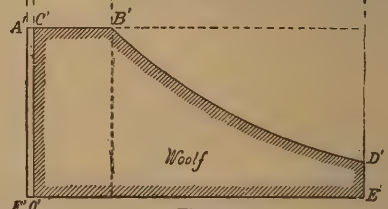


Fig. 4.

représente la course totale; AB = A'B' et le volume de vapeur introduit (en fraction de course); AP = A'P' la pres-

sion initiale de la vapeur; AC représente l'espace mort (en fraction de course) du cylindre unique; A'C' est l'espace mort proportionnellement réduit du petit cylindre Woolf. Si l'on transporte la fig. 4 sur la fig. 3, parallèlement à elle-même, en faisant coïncider les lignes de pleine admission AB et A'B', on reconnaît aisément que le diagramme de travail de la fig. 4 (dont le contour est marqué par des hachures) excède celui de la fig. 3 (également indiquée par des hachures) de toute la surface d'une bande rectangulaire OCO_1C_1 correspondant à la différence par espaces morts, sous déduction d'une bande de même longueur, mais de hauteur bien plus faible, EDE_1D_1. On voit nettement le bénéfice réalisé par l'emploi du double cylindre.

Dans les conditions réelles du fonctionnement des machines, l'influence défavorable de l'espace mort se trouve réduite par la compression de la vapeur qui se produit après la fermeture des orifices d'évacuation vers la fin de la course rétrograde, et qui ramène dans cet espace une certaine quantité de vapeur, laquelle vient en déduction de la quantité qu'il faudra introduire au moment de l'admission. En principe même, cette compression peut être réglée de telle manière que l'espace mort, au moment de l'ouverture des orifices, se trouve rempli de vapeur à la pression de la chaudière, et alors la perte due à cet espace se trouverait annulée. Mais en fait ce degré exact de compression ne peut être réalisé que dans des cas particuliers; de sorte qu'en thèse générale l'influence nuisible de l'espace mort subsiste et la réduction de cette influence par l'emploi du double cylindre constitue un avantage effectif en faveur des machines compound.

Si au lieu de considérer le type primitif de Woolf où l'admission au petit cylindre se fait à pleine course, on envisage la forme habituelle du type compound qui comporte un certain degré de détente dans le cylindre d'admission lui-même, on se trouve dans des conditions intermédiaires entre les deux cas que nous venons d'examiner; l'avantage reste à la machine compound comparée à la machine à cylindre unique, mais cet avantage est moins prononcé que dans le cas du système Woolf.

Influence de l'espace intermédiaire. Dans toute machine Woolf ou compound, il existe toujours un espace intermédiaire plus ou moins étendu entre le cylindre d'admission et celui de détente. On conçoit que ce volume, qui dans certaines machines est assez réduit, mais dans d'autres considérable, modifie la loi des pressions successives dans l'un et dans l'autre cylindre. Mais comme en définitive il contient toujours, à des intervalles périodiques égaux, la même quantité de vapeur à la même pression, il n'a pas, au moins en principe, d'influence sur la quantité de vapeur dépensée pour une production déterminée de travail. On peut considérer la vapeur contenue dans l'espace intermédiaire comme un ressort emprisonné une fois pour toutes dans le circuit, et qui se tendrait et se détendrait alternativement en rendant, par sa dilatation, le travail absorbé par sa compression périodique. A vrai dire, cette assimilation ne peut être admise que si la pression varie dans le passage du petit cylindre à l'espace intermédiaire, de même que dans le passage de celui-ci au cylindre de détente, d'une manière continue. Dans le cas contraire il y a chute de pression et par suite une perte de travail. Cette perte peut être relevée sur le diagramme représentatif des valeurs de la pression en fonction du volume de la vapeur. Si la vapeur sort du premier cylindre (dont le volume est représenté par *oa*) (fig. 5) à une pression exprimée par l'ordonnée *aa'*, et qu'elle rencontre un espace intermédiaire *a b*, où la pression (que nous supposons constante) soit seulement *aa''*, la vapeur évacuée tombe subitement à cette dernière pression, sans production de travail et il y a une réduction de surface du diagramme représentée par le triangle *aa''b'*. C'est ce qu'on a appelé la *perte triangulaire* dans laquelle certains auteurs ont vu un désavantage des machines compound. Mais il faut remarquer que cette perte n'est pas sans compensation; l'écoulement de la vapeur, à défaut d'une production de travail, a donné lieu à une production de force vive transformée aussitôt en une quantité de chaleur théoriquement équivalente; la vapeur s'est surchauffée et par suite elle est devenue apte à produire dans

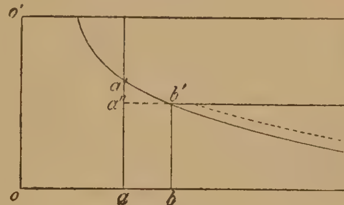


Fig. 5.

le cylindre de détente un travail plus considérable. On voit qu'en résumé il n'existe pas à priori de raison pour que la présence de l'espace intermédiaire entraîne une perte de travail. En fait ce volume peut varier depuis une valeur très faible (comme dans le type Woolf primitif) jusqu'à des limites très étendues sans que le fonctionnement de la machine ait eu à en souffrir. Dans les machines compound appliquées à la navigation, la régularité du mouvement exige que les pistons agissent sur des manivelles non parallèles, et par suite que le piston du petit cylindre arrive à l'extrémité de sa course avant l'ouverture des orifices du grand cylindre. Par suite, on est conduit à l'emploi de capacités intermédiaires assez grandes pour servir momentanément de réservoir à la vapeur d'échappement avant son réemploi dans le cylindre de détente. Les conditions de marche pour chacun des deux cylindres se rapprochent de celles de deux machines à cylindre unique qui opéreraient l'une entre la pression de la chaudière et celle du réservoir, sensiblement constante; l'autre entre la pression du réservoir et celle du condenseur.

Influence des parois et du refroidissement extérieur. Dans l'analyse du fonctionnement des machines compound, nous avons considéré la détente au point de vue *adiabatique*, c.-à-d. sans tenir compte de l'influence que les parois du cylindre et les diverses influences extérieures peuvent exercer sur l'état de la vapeur et sur le travail produit. Les phénomènes auxquels donnent lieu ces diverses actions sont loin d'être exactement connus aujourd'hui. Toutefois, leur réalité ne peut être révoquée en doute; il est même certain que leur influence est considérable au moins pour les machines dont le mouvement n'est pas extrêmement rapide. En thèse générale, cette influence ne peut être que nuisible, en tant qu'il s'agit d'une soustraction de chaleur, dont une partie au moins ne peut être récupérée. L'intensité de ces divers phénomènes est évidemment fonction de la différence entre les températures extrêmes, et l'on conçoit qu'ils puissent contribuer dans une mesure importante à faire disparaître les avantages théoriques d'une grande détente, lorsque cette détente est effectuée dans un cylindre unique qui se trouve alternativement en rapport avec la chaudière et avec le condenseur. L'emploi de deux cylindres, dans chacun desquels l'écart entre les températures extrêmes est beaucoup moindre, se présente dès lors comme une solution avantageuse; et c'est là une des considérations les plus sérieuses mises en avant en faveur du système compound. Toutefois, on peut objecter que cette solution a pour effet d'augmenter le développement superficiel des parois et par suite les causes de refroidissement extérieur. Aussi convient-il d'apporter un soin particulier à isoler ces cylindres de l'air ambiant par des enveloppes convenablement disposées, soit de matières solides, peu conductrices, soit de vapeur empruntée à la chaudière.

Atténuation des fuites aux pistons. Au nombre des avantages thermiques du système compound, on doit compter la diminution des pertes de vapeur, dues aux fuites à travers les garnitures des pistons. L'importance de ces fuites

est diminuée par ce fait que la différence de pression est plus faible entre les deux faces de chaque piston. En outre, la fuite d'une quantité donnée de vapeur au piston du petit cylindre ne constitue pas, à proprement parler, une perte; en effet, cette vapeur se retrouve, avec une partie de son énergie, pour travailler dans le cylindre de détente.

2° *Avantages mécaniques.* L'emploi de deux cylindres, combinés spécialement en vue d'améliorer le mode d'action de la vapeur, se traduit, à l'égard des efforts transmis, par un accroissement considérable de la régularité et de la douceur des mouvements. A ce point de vue il faut considérer séparément le système Woolf auquel se rattachent tous les dispositifs où les deux pistons ont un mouvement commun, et le type compound ordinaire, dans lequel les pistons agissent sur des manivelles non parallèles.

Considérons d'abord une machine à cylindre unique détendant dans un rapport déterminé n. La loi de variation des pressions sur le piston est fournie par le diagramme *abcde* (fig. 6), dans lequel l'ordonnée finale *cd* est une fraction $\frac{1}{n}$ de l'ordonnée initiale (nous supposons admise la loi de détente hyperbolique).

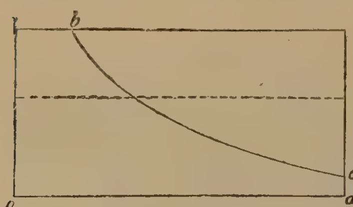


Fig. 6.

Si on cherche la pression moyenne, c.-à-d. celle qui, appliquée pendant la course entière, aurait fourni le même travail total, on reconnaît facilement qu'elle est toujours inférieure à la pression initiale et que pour des détentes tant soit peu élevées elle n'en est guère plus de la moitié. D'où on conclut que la machine supporte pendant une partie de sa course un excès de pression, ce qui ne peut être que nuisible à la régularité de son fonctionnement et à sa conservation.

Supposons maintenant que le même degré de détente soit obtenu au moyen de deux cylindres Woolf. Construisons les deux diagrammes (fig. 7) en réduisant l'ordonnée du petit cylindre dans le rapport n pour tenir compte de la réduction de diamètre du piston, et totalisons ensuite les ordonnées; on obtient ainsi la ligne *dmn* de la figure ci-contre.

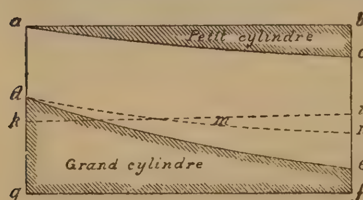


Fig. 7.

On reconnaît immédiatement que la différence entre les ordonnées extrêmes *dg* et *ef* est bien moindre que dans le cas précédent. De même, il y a une différence beaucoup plus faible entre l'ordonnée moyenne *kg* et l'ordonnée maximum; on a donc obtenu une diminution de la fatigue des organes et un accroissement de la régularité dans la marche.

Un avantage analogue est obtenu, en ce qui concerne l'effort sur les pistons, dans les machines du système compound à *manivelles distinctes* et non parallèles. L'avantage résulte de ce que dans chacun des deux cylindres on ne fait qu'une détente modérée, et par suite l'ordonnée finale ne diffère pas beaucoup de l'ordonnée initiale; il est clair d'ailleurs que la répartition du travail total entre deux cylindres doit diminuer l'effort demandé à chacun d'eux.

Mais l'avantage le plus marqué du système consiste dans la régularisation du *moment de rotation* appliqué à l'arbre moteur. On sait que dans une machine à cylindre unique, par suite de la variation d'inclinaison de la manivelle n sur l'axe du mouvement, le *moment moteur* passe périodiquement, à chaque demi-tour de l'arbre, d'une valeur maximum à une valeur nulle suivant une loi sinusoïdale (fig. 8). Si l'on fait agir sur le même arbre deux

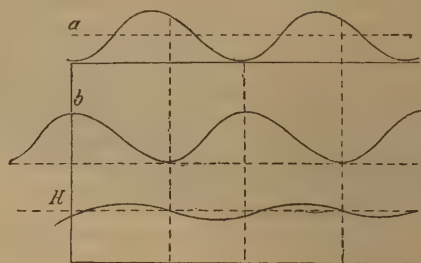


Fig. 8.

machines semblables, mais dont les manivelles soient placées à angle droit, le moment moteur total sera égal à la somme des moments des deux machines, mais on voit que le maximum de l'un correspond précisément à la valeur nulle de l'autre, c.-à-d. à son minimum, et que la variation du moment total se réduit à une ondulation très atténuée. Cet effet de régularisation résulte de la présence de deux cylindres conjugués et n'est pas spécial à la distribution compound; toutefois, il est plus marqué encore dans ce dernier système, en raison de la plus grande uniformité de l'effort sur les pistons, dû à l'emploi d'une détente réduite dans chaque cylindre.

Un des avantages les plus marqués des machines compound, et qui peut être considéré comme la caractéristique de ce système lorsqu'on le compare aux autres types de moteurs perfectionnés, consiste dans la possibilité de réaliser une détente totale considérable et par suite un fonctionnement économique, avec le tiroir ordinaire de distribution; on sait que, par suite de son mode de commande et des fonctions multiples qui lui sont demandées, le tiroir ne donne une distribution bien satisfaisante que pour une détente limitée; c'est précisément ce qui est réalisé dans les machines compound. Sous cette condition le tiroir ordinaire est d'un emploi très avantageux; conduit d'un mouvement continu par un excentrique ou une simple manivelle, il se prête à une très grande rapidité d'allure; il admet des vitesses de plus de 400 à 500 tours par minute, avantage très important pour la réduction de poids et d'encombrement des machines. Au point de vue spécial des appareils de locomotion, il se prête très simplement au renversement de la marche par l'emploi de la coulisse de Stephenson, ou des dispositifs analogues. Enfin son système général de construction et de commande le rend également apte à être employé dans des machines horizontales ou dans les appareils à pilon.

Formes d'exécution actuelles des machines compound. — Comme on l'a vu plus haut, le système compound est aujourd'hui appliqué : 1° à la généralité des machines marines; 2° à un assez grand nombre de moteurs fixes; 3° à titre d'essai, aux machines locomotives. Chacune de ces destinations comporte naturellement des groupements distincts.

Machines marines. La disposition en quelque sorte classique du système compound appliqué aux machines de navigation est la suivante : Les deux cylindres sont placés verticalement, côte à côte, chacun ayant son axe dans le plan longitudinal du navire, au-dessus de l'arbre moteur. Deux bâtis robustes servent à la fois de supports à chaque cylindre et de guides à la tige de son piston. Ces bâtis reposent sur la plaque de fondation qui porte les paliers de l'arbre de couche. L'arbre est à deux coudes, soit forgé d'une seule pièce, soit formé de deux parties boulonnées ensemble; les tiroirs, généralement conduits par des coulisses de Stephenson, sont placés l'un en avant du petit cylindre, l'autre en arrière du grand. Le condenseur, qui

existe toujours dans les machines de cette espèce, est le plus souvent constitué par un des bâtis transformé en une vaste caisse à l'intérieur de laquelle est disposé le faisceau tubulaire; la pompe à air est tantôt placée à la partie infé-

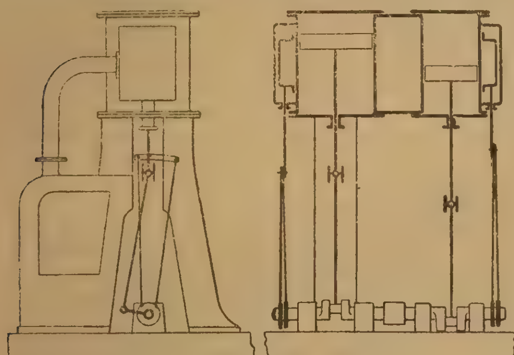


Fig. 9. — Machine marine à pilon.

rieure du condenseur dans une position horizontale et actionnée par une manivelle spéciale de l'arbre moteur; tantôt verticale et mise en mouvement par un balancier supérieur qui emprunte son mouvement à la tige du piston. Assez fréquemment les tiroirs, au lieu d'être placés à l'extérieur des deux cylindres sont placés entre ceux-ci dos à dos; chacun d'eux est d'ailleurs, comme dans le cas précédent, actionné par un double excentrique avec coulisse, monté directement sur l'arbre de couche. — Quelquefois aussi les deux tiroirs sont reportés latéralement, de manière que leurs tables sont parallèles au plan longitudinal du navire. Cette disposition oblige à les faire conduire par un arbre auxiliaire parallèle à l'arbre de couche auquel il est relié par un engrenage; sur cet arbre sont montés les excentriques de la distribution.

Lorsque la puissance prévue d'une machine exige l'emploi de plus de deux cylindres, on adopte fréquemment la disposition dite *en tandem*. L'appareil moteur est alors

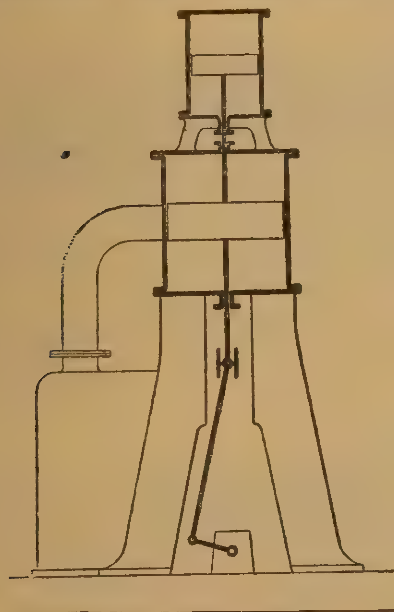


Fig. 10. — Machine tandem.

composé de deux groupes distincts, dont chacun est constitué par un grand et un petit cylindres superposés, ayant leurs deux pistons reliés par une même tige et commandant une même manivelle; l'équilibre de rotation est obtenu en disposant à angle droit les manivelles des deux groupes. La disposition en tandem est très satisfaisante au point de vue de l'équilibre général et du groupement des organes; la machine est réduite, pour un volume donné des cylindres et par suite pour une puissance donnée, au plus faible encombrement possible. Toutefois, cette disposition entraîne certaines difficultés pour la visite des pistons et des garnitures. Ordinairement le petit cylindre est séparé du grand par un intervalle suffisant pour le logement d'un presse-étoupes accessible.

Dans certaines machines, le grand cylindre est placé au-dessus du petit et son piston porte deux tiges parallèles qui descendent de part et d'autre du cylindre inférieur pour commander deux manivelles distinctes. Ce système, assez défectueux au point de vue de l'équilibre et qui augmente notablement le nombre des pièces mobiles, est peu répandu. Dans les appareils où il est fait usage de la triple expansion, on revient généralement aux cylindres juxtaposés dans le plan longitudinal. Les trois manivelles sont disposées à 120° les unes des autres, ou bien les manivelles externes forment un angle de 90° et la manivelle interne est dirigée suivant la bissectrice de l'angle extérieur.

La quadruple expansion, encore peu répandue, comporte des combinaisons variées; tantôt les quatre cylindres sont placés à la suite les uns des autres dans l'ordre des détentes successives; quelquefois on les dispose en rectangle et on réunit deux à deux leurs tiges de pistons par une sorte de balancier; mais la disposition la plus avantageuse consiste à les répartir en deux groupes tandem, l'un comprenant par exemple le cylindre d'admission et le premier cylindre intermédiaire, l'autre le deuxième intermédiaire et le cylindre de détente finale.

Nous citerons ici quelques chiffres qui donnent une idée des dimensions et de la puissance qu'ont atteintes, dans ces dernières années, les machines de navigation. Le grand paquebot *la Champagne*, de la Compagnie générale transatlantique, de 10,000 tonnes de déplacement, a une machine formée de trois groupes tandem, soit en tout six cylindres. Elle est disposée de manière à pouvoir fonctionner à volonté soit en compound simple, soit à triple expansion, la vapeur étant admise seulement dans le petit cylindre milieu, puis se détendant dans les petits cylindres extrêmes et enfin dans les trois grands cylindres.

Chacun des trois petits cylindres a un diamètre de	$1^{m}250$
Chacun des grands cylindres................	$1^{m}900$
La course commune des six pistons est de.....	$1^{m}700$
La pression à la chaudière est de............	$8^{k}000$

Cette machine marchant à 62 tours par minutes, a développé aux essais 9,400 chevaux : la vitesse réalisée a été de 18 nœuds 65.

Le paquebot *City of New York*, de l'*Imman line*, a deux hélices dont chacune est commandée par une machine à triple expansion, formée de trois cylindres juxtaposés. Ces cylindres ont les diamètres suivants :

Cylindre de haute pression.........	$1^{m}14$
Cylindre de moyenne pression.......	$1^{m}80$
Cylindre de basse pression..........	$2^{m}87$
La course commune des pistons est de	$1^{m}52$
Le timbre des chaudières est de.....	$10^{k}5$

Ces deux machines représentent ensemble une force de 20,000 chevaux; elles ont donné aux essais du paquebot une vitesse de 20 nœuds.

Machines fixes. A part les anciennes machines de Woolf à balancier, le système compound n'est employé pour les moteurs fixes que depuis une époque très récente. La forme généralement admise par les constructeurs (et dont un grand nombre de spécimens figuraient à l'Exposition universelle de 1889) est celle de deux machines entièrement séparées, disposées horizontalement et reproduisant toutes les dispositions de détail usitées pour les machines à cylindre unique. Ces deux appareils sont conjugués sur

un même arbre, avec manivelles à 90°. Les deux cylindres ont même course; leurs diamètres sont environ dans le rapport 1 : 1,5. Les distributeurs sont tantôt des tiroirs ordinaires placés sur le côté et conduits par des excentriques, tantôt des robinets ou soupapes de distribution séparée, à mouvement rapide, des systèmes Corliss, Sulzer, etc. La vitesse de rotation est assez faible (60 à 80 tours par minute). La pression adoptée est de 7 à 8 kilogr. Ces machines sont ordinairement à condenseur; la pompe à air est actionnée, soit par un prolongement de la tige du piston à la partie arrière du cylindre, soit au moyen d'un balancier commandé par la petite tête de bielle. Dans ces dernières années on a construit aussi, mais en petit nombre, des machines fixes dans le système à pilon. Quelques constructeurs ont essayé aussi l'application de la triple expansion.

Machines locomotives. Comme on l'a dit plus haut, l'application du système compound aux locomotives est encore dans la période d'essais. Mais ces essais qui paraissent devoir aboutir à des résultats sérieux, ont donné lieu à une assez grande variété de types. Dans la disposition primitive de M. Mallet, l'un des deux cylindres primitifs est simplement remplacé par un cylindre de diamètre plus grand, où la vapeur doit travailler par détente; chacun des cylindres commande une des extrémités de l'essieu moteur; cette machine présente le défaut d'être dissymétrique. Dans la locomotive anglaise de Webb, il y a trois cylindres, deux extérieurs, de petit diamètre, où la vapeur agit à pleine admission, et qui actionnent les deux extrémités de l'un des essieux moteurs; un troisième, de dimensions beaucoup plus grandes, placé dans le plan diamétral de la locomotive, et où le travail de la vapeur se fait par détente; ce cylindre commande au moyen d'une manivelle à coude un deuxième essieu moteur. Enfin, dans quelques machines toutes récentes, on a disposé de chaque bord un groupe de cylindres en tandem.

CALCUL DE LA PUISSANCE DES MACHINES A EXPANSION MULTIPLE. — On sait que, dans une machine à vapeur quelconque, la valeur de la puissance en chevaux est déterminée théoriquement par la connaissance du volume de vapeur dépensé dans l'unité de temps à la pression de la chaudière, et du degré de détente auquel on fait travailler cette vapeur. Dans le cas d'une machine à expansion multiple il faut connaître : 1° le volume du cylindre d'admission et la fraction de ce volume correspondant à l'introduction de vapeur; 2° le volume du cylindre de détente finale. Au moyen de ces deux éléments on peut construire le diagramme théorique du travail de la vapeur, et par le calcul de ce diagramme déterminer la *pression moyenne* de la vapeur pendant son travail. Soit p, cette pression (toujours moindre que la pression à la chaudière), V le volume total de la vapeur détendue dans le dernier cylindre; le travail accompli dans un demi-tour de la machine est p V, N étant le nombre de tours par minute, le travail total par seconde est $\frac{2p.VN}{60}$ et par suite la puissance théorique en chevaux $F = \frac{2p.VN}{60 \times 75}$.

En pratique, cette valeur doit être affectée d'un coefficient de réduction correspondant aux différentes pertes de travail éprouvées dans le fonctionnement de la machine, et dont la valeur est fournie par la comparaison avec des machines analogues déjà construites. E. DESDOUITS.

COMPRÉGNAC. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. et cant. de Millau; 372 hab.

COMPRÉHENSION (Log.). On appelle compréhension d'une idée l'ensemble des caractères qui sont contenus dans cette notion. Exposer la compréhension d'une idée est l'objet de la définition; celle-ci exprime les caractères fondamentaux et suffisants qui sont, par leur ensemble, constitutifs et distinctifs de la nature du défini. La compréhension des idées, ou le nombre des caractères y contenus, va s'appauvrissant si on s'élève de l'espèce au genre et, dans une classification, si on remonte des groupes inférieurs aux supérieurs; car, en redescendant, chaque groupe est formé d'après la considération de caractères nouveaux et différentiels ajoutés aux caractères appartenant au groupe supérieur plus étendu. Le genre logique suprême, ou l'idée d'*être*, s'étend à tout parce qu'il est la plus abstraite et la plus vide des idées, celle dont la compréhension est réduite au minimum. Inversement, la compréhension est au maximum dans une idée d'individu. Les jugements, ou plutôt leur prédicat, sont pensés tantôt en compréhension, exemple : les hommes sont faillibles (*faillible* fait partie des caractères de l'homme), tantôt en extension, exemple : l'or, le cuivre, etc., sont des métaux (ils font partie de la classe des métaux). — Dans la théorie du raisonnement déductif on expose trop volontiers, depuis le XVI[e] siècle, le mécanisme du syllogisme d'après la considération des classes contenues et contenantes; ce point de vue, qui est celui du rapport d'extension des termes, masque la vraie nature logique du raisonnement, qui est fondé sur la connexion des caractères. Le sens et la valeur de la proposition universelle et de la particulière doivent s'interpréter pareillement d'après la considération des caractères, lesquels ont trait à la compréhension des idées. Les rapports d'extension, c.-à-d. ceux des classes contenues et contenantes ne sont que dérivés, car ce sont les caractères, c'est la compréhension qui, en constituant d'abord la notion, créent ensuite la classe ou ensemble des sujets qui ont en commun les caractères de la notion (V. CONCEPT, EXTENSION, PRÉDICAT, SYLLOGISME). P. SOUQUET.

BIBL.: KANT, *Logique*, trad. fr.; Paris, 1869. — Stuart MILL, *Syst. de Logique*, trad. fr.; Paris, 1866, t. I, et *Philos. de Hamilton*, trad. fr.; Paris, 1869. Doctrine des concepts. — LACHELIER, *De Natura syllogismi*; Paris, 1871. — RABIER, *Leçons de philos.*; Paris, 1886, t. II.

COMPREIGNAC. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Bellac, cant. de Nantiat; 2,245 hab. — Cette localité paraît avoir eu une certaine importance à l'époque mérovingienne : on possède un tiers de son or de la fin du VII[e] siècle, avec la légende CONPRINIACO, qui a été frappé à Compreignac. Ant. T.

COMPRESSE (Chir.). Les compresses sont des pièces de linge dont on se sert en chirurgie pour le pansement des plaies; elles doivent être faites de préférence avec du linge souple, à demi-usé et n'ayant ni ourlets ni coutures. La forme, la dimension et la disposition des compresses varient suivant le résultat à obtenir. Les compresses sont dites *carrées*, *triangulaires*, *orbiculaires*, suivant qu'elles affectent la forme d'un carré, d'un triangle ou d'un cercle; les compresses *longuettes* sont celles dont la longueur est trois ou quatre fois plus grande que la largeur. Les compresses *fenêtrées* sont celles qui offrent un certain nombre de trous faits ordinairement à l'emporte-pièce ou aux ciseaux. — Les compresses *graduées* sont formées d'une ou de plusieurs pièces de linge repliées plusieurs fois dans le même sens de façon à constituer une série d'étages de dimensions décroissantes. Ces compresses servent soit pour faire une compression méthodique, soit pour rapprocher les lèvres d'une plaie, soit encore pour maintenir un espace interosseux, dans les fractures de l'avant-bras par exemple. — La compresse en *croix de Malte* est fendue aux quatre coins; la compresse en *demi-croix* de Malte est la même n'ayant que deux angles fendus. — La compresse *fendue* est une compresse divisée en partie dans le sens de sa longueur; on dit qu'elle a deux ou trois chefs suivant qu'elle est fendue une ou deux fois : la *fronde* rentre dans la classe des compresses fendues (V. BANDAGE). D[r] ALPHANDÉRY.

COMPRESSEUR. I. MINES (V. AIR, t. I, p. 1046).

II. PHYSIQUE. — *Compresseur à gaz.* Les appareils destinés à comprimer les gaz dans un récipient se composent essentiellement d'un corps de pompe (ou de deux), muni d'un piston et de deux soupapes, comme dans la machine pneu-

matique des cabinets de physique, mais s'ouvrant en sens inverse. Ce corps de pompe communique avec le verre ou récipient dans lequel on veut comprimer le gaz et avec le milieu qui contient le gaz à la pression atmosphérique. L'appareil étant rempli de gaz à la pression atmosphérique, si l'on enfonce le piston, la soupape placée à la partie inférieure se ferme, le gaz placé au-dessous sera comprimé, sa tension fera ouvrir la soupape du corps de pompe et de là passera dans le récipient. Si l'on relève le piston, la soupape du corps de pompe se fermera aussitôt, celle du piston s'ouvrira pour donner passage au gaz dans le corps de pompe. En enfonçant de nouveau le piston, le même effet que précédemment se produira et ainsi de suite. De sorte que le gaz sera de plus en plus comprimé dans le récipient. La machine de compression est ordinairement à deux corps de pompe, comme la machine pneumatique, et se manœuvre de la même manière à l'aide d'une manivelle d'une roue dentée engrenant dans les crémaillères articulées au piston. Le récipient est fixé solidement à la platine et l'éprouvette à son support. Pour exercer de très fortes compressions dans de grands récipients, on se sert de pompes accouplées ayant des pistons non perforés et dont les soupapes sont placées au fond du corps de pompe, l'une donnant entrée au gaz intérieur, l'autre communiquant avec le récipient. La petite pompe à main de Gay-Lussac, avec ses deux tubes latéraux portant chacun une soupape s'ouvrant en sens contraire, peut servir, soit à comprimer l'air dans un petit récipient, soit à l'y raréfier. Les pompes de compression sont fréquemment employées à la liquéfaction des gaz ; on s'en sert aussi pour fouler l'acide carbonique dans les réservoirs contenant l'eau qui doit dissoudre le gaz. Pour opérer sous des pressions très considérables, M. Cailletet a imaginé divers appareils intéressants. Son but est d'arriver en les comprimant à la liquéfaction des gaz ; nous renverrons pour la description de ces appareils aux art. COMPRESSIBILITÉ et LIQUÉFACTION DES GAZ. L. KNAB.

COMPRESSIBILITÉ (Physique). I. COMPRESSIBILITÉ DES GAZ. — La relation qui existe entre le volume d'un gaz et la pression qu'il supporte, la température restant constante, a été trouvée presque en même temps par Boyle et Mariotte ; ce dernier, dans l'*Essai sur la nature de l'air* (Paris, 1676), en a donné un énoncé net ; à température constante, les volumes d'une même masse de gaz sont en raison inverse des pressions supportées. Cette loi a été établie expérimentalement par Mariotte d'une façon grossière en se servant soit d'un long baromètre contenant un peu d'air, et plongeant dans une cuvette profonde, soit d'un tube à deux branches dont l'une plus petite fermée à sa partie supérieure, contenait la masse gazeuse en expérience ; l'autre contenait une colonne de mercure qui servait à mettre le gaz sous pression en mesurant celle-ci. Le premier appareil servait pour les pressions inférieures à la pression atmosphérique ; le second pour les pressions supérieures. Mais ces appareils étaient très peu précis et ne permettaient d'ailleurs pas d'étudier le phénomène entre les limites étendues. Sulger (1753), puis Robison (1822), étudièrent aussi la même loi. Œrstedt et Swendsen (1826), firent des mesures plus précises jusqu'à 8 atmosphères, la pression étant donnée par une colonne de mercure ; à l'aide d'un autre appareil où la pression se mesurait à l'aide d'une soupape, ils allèrent jusqu'à 60 atmosphères. Ils trouvèrent que les gaz jusqu'à 8 atmosphères suivent la loi de Mariotte, que l'air la suit encore jusqu'à 60, mais que l'ammoniaque, l'acide sulfureux ne la suivent pas. Despretz montra en 1827 que les différents gaz se compriment inégalement ; il plaçait pour cela deux éprouvettes présentant un étranglement vers la partie supérieure ; elles contenaient chacune un des deux gaz que l'on voulait comparer ; elles reposaient sur le mercure dans un même petit vase. Sur chaque étranglement était tracé un trait de repère correspondant à un même volume pour les deux éprouvettes. On mettait dans celles-ci un même volume de gaz, et on introduisait le tout dans un *piézomètre* (V. ce mot). C'est un appareil plein d'eau que l'on peut comprimer à l'aide d'un piston mû par une vis. Ici la pression exercée n'était pas mesurée, mais on constatait que le mercure ne montait pas de même dans les deux tubes, et que par suite certains gaz se comprimaient plus que d'autres, de sorte que tous les gaz ne suivaient pas la loi de Mariotte, en admettant même que l'un d'eux la suivît, ce que l'appareil ne permettait pas de vérifier. C'est alors (1830) qu'une commission désignée par l'Académie des sciences, et composée de de Prony, Arago, Girard et Dulong, entreprit des expériences beaucoup plus précises à l'aide de l'appareil suivant : deux tubes de 5 millim. de diamètre intérieur formaient les branches d'une sorte de siphon renversé, l'une de 1m70 de long était fermée à la partie supérieure ; l'autre de 26 m. de long était formée par l'assemblage de 13 tubes de 2 m. de long. Le tube qui établissait la communication entre ces deux branches portait des soupapes et une pompe aspirante et foulante : on refoulait par son intermédiaire le mercure dans la grande branche de façon à établir la pression sous laquelle on voulait opérer. Le tube court était destiné à contenir le gaz que l'on comprimait ; il avait été jaugé avec le mercure dans toute sa hauteur, et une table donnait le volume depuis le sommet en fonction de la distance du niveau au sommet ; cette distance était mesurée à l'aide d'un vernier-curseur et d'une règle graduée. Un grand nombre de précautions négligées jusqu'alors ont été prises par Dulong : la température du gaz comprimé était maintenue constante ; on mesurait celle de la colonne de mercure en un certain nombre de points, etc. Voici quelques-uns des résultats d'une expérience faite sur l'air à 13°.

PRESSION en mètres de mercure.	VOLUME observé.	VOLUME calculé.	DIFFÉRENCE.
0,76	501,30	»	»
3,81	99,69	99,93	0,24
5,00	76,10	76,20	0,10
9,99	37,85	38,13	0,28
14,66	25,89	25,98	0,09
18,44	20,55	20,67	0,12
20,50	18,53	18,59	0,06

Ces nombres montraient que l'air ne suit pas exactement la loi de Mariotte ; il est plus compressible que ne l'indique cette loi. Il est bon de remarquer que les différences sont toutes de même signe, mais elles ne varient pas d'une façon régulière, et à cause de cela les expérimentateurs estimèrent que les différences pouvaient tenir aux erreurs des expériences, et conclurent que la loi était vraie pour l'air jusqu'à 27 atmosphères ; ils ne purent opérer sur d'autres gaz, l'administration leur ayant retiré la jouissance de la tour du collège Henri IV le long de laquelle était dressé leur appareil. Pouillet, en 1837, compara jusque vers 100 atmosphères la compressibilité de divers gaz. Son appareil se composait de deux longs tubes capillaires ajustés sur un même tube métallique communiquant avec un cylindre dans lequel pénétrait un piston plongeur mû par une vis ; l'appareil était plein de mercure que l'on refoulait à l'aide de cette vis dans les deux tubes préalablement remplis des deux gaz sur lesquels on opérait. Pouillet constata que jusqu'à 100 atmosphères les cinq gaz, appelés alors permanents, l'oxygène, l'hydrogène, l'azote, le bioxyde d'azote et l'oxyde de carbone avaient la même loi de compressibilité ; les autres gaz étaient plus compressibles que ne l'indiquait la loi, et pour quelques-uns cela apparaissait déjà pour une pression de 3 à 4 atmosphères (protoxyde d'azote, ammoniac). L'inconvénient de ce procédé, comme d'ailleurs de celui de Dulong, était qu'en opérant toujours sur la même masse de gaz, son volume devenant plus en plus petit quand la pression augmentait, la précision relative des mesures diminuait alors qu'il était de plus en plus intéressant de savoir si la loi se vérifiait. Les expériences de Regnault (1847), faites avec le plus grand soin, et en tenant compte de toutes ou de presque toutes les causes d'erreurs que l'on pouvait pré-

voir, montrent que décidément la loi de Mariotte devait être considérée non pas comme exacte, mais plutôt comme une loi limite, les gaz tendant d'autant plus à suivre cette loi simple qu'ils sont plus voisins de l'état gazeux parfait. Les limites de cet article ne nous permettent que d'exposer le principe de l'appareil de Regnault. Cet appareil diffère de celui de Dulong surtout par l'appareil foulant qui au lieu d'être entre les deux tubes est de côté, de sorte qu'un robinet peut isoler ceux-ci de la pompe; par suite, les fuites sont plus faciles à éviter, et par suite aussi le mercure est stationnaire dans les deux branches. Le petit tube porte en outre un petit robinet à sa partie supérieure; il communique par là avec un réservoir où se trouve le gaz comprimé sur lequel on veut faire l'expérience. Le petit tube porte vers son extrémité inférieure et vers le milieu un trait de repère entouré de quelques traits de divisions. Le principe de la méthode est le suivant: au lieu d'opérer comme Dulong sur une masse de gaz toujours la même, et par suite d'avoir sur la mesure du volume une erreur relative d'autant plus grande que le volume est plus petit, Regnault opérait sur des masses variables du même gaz; pour cela en ouvrant le robinet qui est à la partie supérieure du petit tube, on introduisait de l'air de façon à amener le niveau du mercure dans ce tube au voisinage du trait de repère inférieur; on fermait alors le robinet, et après avoir attendu un temps suffisant pour que le gaz ait pris la température du bain d'eau qui l'environnait, on mesurait le volume exact du gaz et la pression donnée par la longueur de la colonne de mercure comprise entre les niveaux de ce liquide dans les deux branches. En faisant alors agir la pompe foulante on comprimait le gaz jusqu'à faire arriver le niveau du mercure dans le petit tube du trait de repère retiré vers le milieu du tube; on laissait encore la température devenir stationnaire, et on faisait les mêmes mesures. Dans chaque expérience, on partait donc d'une certaine pression initiale variable avec chaque expérience pour aboutir à une pression sensiblement double. L'erreur relative commise sur la mesure des volumes restait donc toujours la même, l'erreur relative commise sur la mesure des pressions diminuait plutôt. Regnault fit d'ailleurs aux données expérimentales toutes les corrections nécessaires en tenant compte de la compressibilité du verre et du mercure, de la température des diverses parties de l'appareil, etc. Pour représenter les résultats il se servait de la formule que voici: en désignant par $v_0 p_0$ le volume et la pression d'une masse de gaz par $v_1 p_1$, les mêmes quantités pour la même masse de gaz à la même température, on doit avoir, d'après la loi de Mariotte, $v_0 p_0 = v_1 p_1$ ou $\frac{v_0 p_0}{v_1 p_1} = 1$. Si cette loi n'est pas vraie, ce quotient, au lieu d'être une constante, sera une fonction de la variation de volume $\frac{v_0}{v_1}$ et de la pression initiale p_0. Dans les expériences de Regnault $\frac{v_0}{v_1}$ était sensiblement égal à $\frac{1}{2}$; il construisit une courbe en prenant pour ordonnées les valeurs de $\frac{v_0 p_0}{v_1 p_1} = 1$ et pour abaisser les pressions initiales p_0. Au lieu de trouver l'axe des abscisses, comme cela aurait eu lieu si la loi de Mariotte avait été vraie, il trouva pour l'hydrogène une courbe située au-dessous de l'axe des x, et pour les autres gaz des courbes situées au-dessus, toutes d'ailleurs se rapprochaient beaucoup, comme forme, d'une ligne droite; l'hydrogène est donc moins compressible, et les autres gaz sont plus compressibles que ne l'indique la loi de Mariotte. Le tableau suivant, obtenu avec les nombres de Regnault, montre que l'hydrogène ne se comporte pas comme les autres gaz, et que l'acide carbonique s'écarte sensiblement plus de la loi que les autres gaz.

L'étude de la compressibilité des gaz a été aussi faite pour les pressions inférieures à celle de l'atmosphère. Siljestrom a trouvé que l'air et l'hydrogène étaient, dans ces

RAPPORT $\frac{v_1}{v_0}$	PRESSIONS p_1			
	air	azote	ac. carbonique	hydrogène
1	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
$\frac{1}{2}$	1,9978	1,9986	1,9829	2,0011
$\frac{1}{4}$	3,9874	3,9920	3.8974	4,0069
$\frac{1}{8}$	7,9457	7,9641	7,5194	8,0339
$\frac{1}{12}$	11,8822	11,9191	10,8632	12,0845
$\frac{1}{16}$	15,8015	15,8597	13,9261	16,1616
$\frac{1}{20}$	19,7199	19,7886	16,7054	20,2687

conditions, plus compressibles que ne l'indique la loi de Mariotte; ce serait l'inverse pour l'acide carbonique. Mendeleeff a trouvé au contraire que tous les gaz suffisamment raréfiés étaient moins compressibles que ne l'indique cette loi. M. Amagat, à l'aide d'un baromètre à deux renflements, a constaté que l'air suivait la loi de Mariotte pour les basses pressions. Ces divers résultats ne sont pas d'accord, comme on le voit; les erreurs relatives ont en effet une valeur assez grande dans ces expériences où les pressions à mesurer étaient très faibles.

La compressibilité des gaz a été aussi étudiée à des pressions bien plus élevées que celles de Regnault, et cette étude a conduit à des résultats intéressants. Natterer en 1850, M. Cailletet en 1870, obtinrent les résultats consignés dans le tableau suivant:

PRESSION	RAPPORT $\frac{p_0 v_0}{p_1 v_1}$			
	air		hydrogène	
	NATTERER	CAILLETET	NATTERER	CAILLETET
60	»	1,0131	»	0,9810
80	»	1,0118	»	»
100	1,0000	1,0098	0,9800	0,9552
200	0,9502	0,9990	0,9050	0,9158
300	0,9200	0,9165	0,8600	0,8761
500	0,7893	0,7927	0,7891	0,7893
705	0,6601	0,6660	0,7385	»
2790	0,2527	»	0,3613	»

En outre, Andrews fit, en 1869, une découverte capitale: il montra que tous les gaz ne peuvent pas être liquéfiés à quelque pression qu'on les soumette lorsqu'ils ont dépassé une certaine température, variable pour chaque gaz, et qu'il nomme le point critique. Ainsi, l'acide carbonique, qui est assez facilement liquéfié à la température ordinaire, ne peut plus l'être au-dessus de 30°92, même sous des pressions considérables. Le passage des corps liquides à l'état gazeux au voisinage du point critique est un phénomène extrêmement curieux. On peut réaliser facilement cette expérience à l'aide de tubes en verre épais scellés, contenant de l'acide carbonique liquide. Quand on échauffe ces tubes avec la main, on constate d'abord que le liquide se dilate beaucoup plus que les liquides ordinaires; c'est un fait particulier aux gaz liquefiés; le coefficient de dilatation de ces liquides surpasse même souvent celui des gaz. Lorsque la température approche de 30°, le ménisque qui forme la surface du liquide devient de moins en moins apparent, et lorsque la température atteint le point critique, on voit apparaître quelques stries à la place du ménisque, puis tout disparaît et le tube semble vide; si on le laisse alors refroidir, on aperçoit bientôt des stries se former, puis le ménisque apparaître d'abord vaguement, puis plus nettement. On a proposé plusieurs explications de ce phénomène: le gaz acide carbonique qui surmonte le liquide, étant sous une pression de plus en plus consi-

dérable, arrive à posséder une densité égale à celle du liquide, et les deux corps se mêlent à partir de ce moment; le gaz carbonique peut aussi, lorsque sa pression augmente, avoir un indice de réfraction égal à celui du gaz liquéfié; dans ce cas encore la surface du ménisque qui nous apparaît par suite des phénomènes de réfraction qui s'y passent ne serait plus visible. Mais comme la disparition du ménisque subsiste lorsque la pression continue encore à augmenter, il faut en conclure que la compressibilité du gaz est égale à celle du gaz liquéfié, sans cela, avec la première explication, le gaz deviendrait plus lourd que le liquide condensé, il s'en séparerait, et avec la seconde l'égalité entre les deux indices de réfraction cesserait. M. Cailletet a fait les expériences dont nous avons donné les principaux résultats en disposant à Châtillon-sur-Seine un long manomètre à mercure, à air libre, installé sur la pente d'un coteau. Le grand tube du manomètre était en acier, il avait un diamètre de 3 millim. il communiquait par sa partie supérieure avec un réservoir qu'on plaçait à diverses hauteurs, et par sa partie inférieure avec une sorte de piezomètre en acier contenant le tube de verre plein de gaz sur lequel on faisait l'expérience; pour savoir à quel niveau montait le mercure quand l'air était comprimé, le tube de verre avait été doré intérieurement; le mercure dissolvait l'or jusqu'au niveau qu'il n'avait pas dépassé; le rapport du volume de la partie qui était restée dorée au volume total, était alors comparé au rapport des pressions; des éprouvettes en verre de diverses dimensions étaient d'ailleurs employées afin que la sensibilité ne fût pas trop différente pour les expériences sous pressions faibles et sous pressions fortes. M. Cailletet employa ensuite une disposition analogue en descendant le piezomètre dans un puits artésien de 500 m. de profondeur; il était soutenu à la fois par le tube d'acier plein de mercure, et surtout par un fil d'acier résistant. Ce fil et le tube étaient enroulés sur des treuils. Des divisions tracées sur le fil faisaient connaître à chaque instant la profondeur à laquelle on se trouvait; on tenait compte de l'allongement éprouvé par le fil ainsi tendu; la température avait été étudiée dans toute la hauteur du puits et l'on en tenait compte. Depuis, M. Amagat a fait des expériences du même genre et a trouvé des résultats semblables quoique un peu plus faibles. Le fait capital observé par M. Cailletet dans ses expériences est le suivant: les gaz situés au-dessus de leur point critique possèdent un maximum de compressibilité; ainsi pour l'azote à 15°, ce point est voisin de 75 atmosphères, puis le gaz devient moins compressible que ne l'indique la loi de Mariotte, il se comporte alors comme l'hydrogène dans les expériences de Regnault. Vers 125 atmosphères, le rapport $\frac{v_1 p_1}{v_0 p_0}$ est de nouveau revenu égal à 1; de sorte que si l'on faisait une seule expérience en passant de la pression 1 atmosphère à la pression 125 atmosphères, on en conclurait que la loi de Mariotte est rigoureusement exacte; le rapport $\frac{p_1 v_1}{p_0 v_0}$ augmente ensuite, et la compressibilité du gaz diminue assez rapidement et tend vers celle du gaz liquéfié. Il y aurait grand intérêt à faire des recherches de ce genre à d'autres températures que la température ambiante; mais cela est difficile parce qu'il est à peu près impossible de maintenir constantes des températures élevées dans des espaces suffisants pour loger la courte branche du manomètre. On a fait cependant un certain nombre d'expériences à 100° sur l'acide carbonique; ce gaz suit mieux la loi de Mariotte à cette température qu'à 0°.

Ces divers résultats expérimentaux peuvent être traduits par des formules un peu plus compliquées que celle de la loi de Mariotte qui se réduit à $pv =$ constant. Van der Waals a donné la formule:

$$\left(p + \frac{c}{v^2}\right)(v - \alpha) = KT;$$

α, c et k sont des constantes, α est ce que l'on nomme le covolume et $\frac{c}{v^2}$ est appelé la pression interne. Ce terme peut être considéré comme la résultante des actions exercées entre elles par les molécules du corps. T est la température absolue, c.-à-d. comptée avec l'échelle centigrade, mais à partir de 273° au-dessous de 0°.

Clausius est arrivé à une formule un peu différente:

$$\left(p + \frac{c}{T(v + \beta)^2}\right)(v - \alpha) = KT;$$

β est une constante, les autres lettres ont la même signification que plus haut.

II. Compressibilité des liquides. — Les liquides ne diminuent que très peu de volume lorsqu'on les soumet à de fortes pressions, et pendant longtemps on les crut incompressibles, bien que leur propriété de pouvoir transmettre les sons attestassent cette compressibilité. Une des premières expériences est due à Bacon; ayant rempli d'eau une sphère en plomb à parois épaisses, et l'ayant ensuite exactement bouchée, on la frappa à coups de marteau, puis on la mit sous une presse où elle se mit à suinter l'eau; on constata après que le volume avait un peu diminué. Les académiciens de Florence avaient inutilement essayé de comprimer de l'eau dans un appareil en verre où la pression était produite par l'ébullition d'une autre masse d'eau. La première expérience un peu exacte est due à Cauton. En 1761, il construisit une sorte de thermomètre à eau; ayant fait bouillir longtemps le liquide pour chasser l'air contenu dans le tube capillaire, puis ayant fermé la pointe du thermomètre, il le laissa revenir à la température ordinaire; il y avait le vide à l'intérieur du thermomètre; en brisant alors la pointe, la pression atmosphérique se faisait sentir sur le liquide et le comprimait; il observa en effet que le volume du liquide diminuait; mais celui-ci n'avait pas été seul comprimé; le verre aussi avait changé de volume, puisque sa pression intérieure avait augmenté. Pour en tenir compte il fit une nouvelle observation en plaçant le réservoir dans le vide. Il mesurait alors le changement de volume du liquide lorsque le vide existait à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du tube, et lorsque la pression atmosphérique se faisait sentir aussi en dedans et en dehors; il admettait alors que le volume du vase était le même, ce qui n'est pas exact; il trouva ainsi que pour l'eau la compressibilité était de 0,000046, c.-à-d. que pour une atmosphère de pression en plus, le volume se contractait des 46 millionièmes de sa valeur primitive (on admet aujourd'hui un nombre très peu différent: 0,000051). Perkins, en 1820, montra aussi la compressibilité de l'eau, en employant un vase muni d'une soupape qui laissait entrer l'eau sans la laisser sortir; ce vase était pesé plein d'eau, puis on le plaçait dans un canon rempli d'eau que l'on comprimait; celle-ci pénétrait dans le vase en soulevant la soupape qui ne la laissait plus sortir lorsque la pression diminuait; une nouvelle pesée de l'appareil permettait de connaître le poids de l'eau entrée, et par suite la diminution de volume éprouvée par l'eau primitive. En 1822, Œrstedt fit un certain nombre d'expériences sur l'eau à l'aide de son piezomètre: un cylindre en verre plein d'eau est muni d'un piston qui avance à l'aide d'une vis en comprimant l'eau. A l'intérieur se trouvent placés un manomètre à air comprimé, un thermomètre et un appareil en verre possédant, comme ce dernier instrument, un gros réservoir et une tige capillaire graduée. Ce tube est plein d'eau et un index de mercure placé dans la tige la sépare de l'eau environnante, de sorte que le déplacement de l'index de mercure indique les changements de volume de l'eau intérieure, combinés avec ceux du vase. Œrstedt les croyait négligeables, parce que la pression s'exerçait à la fois au dedans et au dehors. En réalité le vase éprouvait la même diminution de volume qu'une masse de verre pleine de même volume extérieur. Despretz reprit ces expériences en 1845, en corrigeant certaines

imperfections, en particulier en supprimant l'index de mercure qui laisse passer de l'eau, et qui ne marche d'ailleurs que par saccades, par un index d'air. Collados et Sturm ont fait des expériences sur un certain nombre de liquides à l'aide d'un appareil semblable au piezomètre d'Œrstedt; en outre, ils firent les premiers des corrections à leurs résultats en tenant compte de la compressibilité du verre. Mais ils la déterminèrent imparfaitement en la mesurant à l'aide de l'allongement d'une tige de verre par l'action d'un poids connu, et en admettant que la compressibilité cubique était le triple de l'allongement ou de la compression suivant une direction donnée. Or, la théorie de l'*élasticité* (V. ce mot), montre que cela n'est pas exact et que la compressibilité cubique est seulement une fois et demie la compressibilité linéaire (théorie de Poiston), ou une fois seulement cette compressibilité (théorie de Wertheim). Aimé reprit ces expériences en 1843, en admettant la valeur de la correction donnée par la théorie de Poiston. La compression des appareils était obtenue en les plongeant dans la mer à des profondeurs diverses dont la valeur donnait la pression. En 1847, Regnault fit des expériences beaucoup plus précises et faisant agir la pression successivement à l'intérieur ou à l'extérieur seulement, ou bien simultanément en dedans ou en dehors. Les compressibilités apparentes obtenues dans ces trois cas à l'aide de vases sphériques permettaient, à l'aide des formules de l'élasticité, de calculer sur l'appareil même la valeur du changement de volume du vase; mais il était indispensable de contrôler par l'expérience que les idées théoriques sur lesquelles on s'était appuyé pour faire ces corrections étaient justes; pour cela Regnault employa trois vases de natures différentes, verre, laiton, cuivre rouge; la compressibilité vraie, corrigée de l'eau, donnée par ces trois appareils, devait être la même. Regnault trouva 0,00004791 avec le cuivre rouge, 0,00004799 avec le laiton, et 0,00004614 avec le verre. Les deux premiers nombres sont tout à fait d'accord; s'il n'en est pas de même pour le troisième, cela tient vraisemblablement à ce que le verre n'a pas la même épaisseur partout, et ne conserve pas, par suite, sa forme sphérique quand la pression change. Grassi (1851), en opérant par la méthode de Regnault, a trouvé que la compressibilité diminuait avec l'élévation de température pour l'eau, et que pour les autres liquides c'était l'inverse. La formule

$$\alpha = 0{,}0000503 + 0{,}000001318\ t - 0{,}000000037\ t^2$$

résume ses expériences sur l'eau (elles ont été faites entre 0 et 50°). Voici quelques autres coefficients pour la température de 0° :

Éther	Alcool	Chloroforme	Mercure
0,000111	0,0000828	0,0000625	0,00000295

Ce coefficient est très petit pour le mercure; c'est le moins compressible des liquides. MM. Jamin, Amaury et Descamps ont aussi étudié la compressibilité des liquides en comprimant les vases contenant les liquides seulement à l'intérieur, et mesurant l'augmentation de volume du vase en plongeant celui-ci dans un vase clos plein de liquide et muni d'un tube capillaire dans lequel le liquide se déplaçait par l'expansion du vase. Les nombres trouvés diffèrent peu des précédents. M. Cailletet, en 1872, a opéré sous des pressions très considérables et à l'aide de l'appareil qui lui a servi pour les gaz, et en employant un tube doré. Il a trouvé pour des pressions atteignant 700 atmosphères des nombres sensiblement égaux à ceux de Regnault (à 8° pour l'eau, ce savant a trouvé 0,0000469). La compressibilité des liquides est donc proportionnelle à la pression même sous de très fortes pressions. On a déterminé auss la compressibilité des liquides par des méthodes toute différentes, par exemple à l'aide du son rendu par une colonne de liquide ou par des procédés optiques permettant de mesurer les indices des liquides sous pressions.

III. COMPRESSIBILITÉ DES SOLIDES. — Les lois de la compressibilité des solides sont plus compliquées que celles des liquides et des gaz. Pour ces corps il n'existe qu'une seule compressibilité, la compressibilité cubique; pour les solides il n'en est plus de même; outre cette compressibilité il en existe d'autres suivant la façon dont on fait agir la pression; ainsi on peut comprimer le corps dans une direction en l'empêchant de se déformer suivant les autres, ou bien on peut le comprimer en le laissant se déformer. Ces diverses déformations ont d'ailleurs des liens entre elles, et nous ne saurions nous occuper ici de la compressibilité cubique sans parler des autres. L'étude de ces diverses compressibilités forme l'*élasticité*. C'est à ce mot que nous renvoyons le lecteur. A. JOANNIS.

BIBL. : COMPRESSIBILITÉ DES GAZ. — BOYLE, *Nova Experim. physico-mechanica de vi æris elastica*; Londres, 1662. — MARIOTTE, *Essai sur la nature de l'air*, 1676. — DESPRETZ, *Ann. de Chim. Phys.* (2), XXXIV, pp. 335 et 443. — DULONG, *Ann. Chim. Phys.* (2), XLIII, 74. — REGNAULT, *Mém. Acad. des Sc.*, XXI et XXVI. — MENDELEEFF, *Ann. Chim. Phys.* (5), II, p. 427 et IX, p. III. — AMAGAT, même recueil (5), VIII, 270; XIX, 345; XXVIII, 480. — ANDREWS, id. (4), XXI, 208. — CAILLETET, *Comptes rendus*, LXX, 1131; LXXXIV et LXXXVIII, 61.

COMPRESSIBILITÉ DES LIQUIDES. — CANTON, *Phil. Trans.*, 1761 et 1762. — ŒRSTEDT, *Ann. Chim. Phys.* (2), XXI, 99; XXII, 192, et XXXVIII, 326. — COLLADON et STURM, *ib.* (2), XXXVI, 113 et 225. — AIMÉ, *ib.* (3), VIII, 257. — REGNAULT, *Mém. de l'Acad. des Sc.*, XXI, 429. — GRASSI, *ib.* (3), XXI, 435. — JAMIN, *Comptes rendus*, LXVIII, p. 1564. — CAILLETET, *ib.*, LXXV, 77.

COMPRESSION. I. PHYSIQUE. — L'étude de la compression des corps comprend deux parties bien distinctes, la compressibilité qui se rapporte aux relations qui existent entre le volume des corps et la pression qu'ils supportent (V. COMPRESSIBILITÉ) et l'ensemble des modifications que les pressions apportent aux diverses propriétés physiques des corps. Ces modifications seront étudiées à propos de ces propriétés (V. FUSION, INDICE). L'un de ces phénomènes les plus importants consiste dans les manifestations thermiques qui les accompagnent; les propriétés optiques des corps sont aussi modifiées.

Chaleur dégagée par la compression. Elle est considérable pour les gaz, très faible pour les liquides. L'expérience du *briquet à air* (V. ce mot) montre que la compression d'un gaz peut élever sa température au point d'enflammer l'amadou ; les formules données dans cet article montrent, en outre, comment on peut la calculer. Pour les liquides, la compression ne dégage que peu de chaleur ; la thermodynamique permet d'ailleurs de calculer celle-ci (V. THERMODYNAMIQUE). La formule qui lie les variations de température et de pression qu'éprouve un corps, qui ne gagne ni ne perd de chaleur, est :

$$\delta t = \frac{1}{D_0}\ T\ \frac{\alpha}{Ec}\ \delta p.$$

D_0 est la densité du corps à 0°, T la température absolue, α et C le coefficient de dilatation vrai et la chaleur spécifique vraie sous pression constante, E l'équivalent mécanique de la chaleur. Joule a vérifié cette formule en comprimant brusquement divers liquides et mesurant la température obtenue à l'aide d'un couple thermoélectrique. Voici les résultats obtenus pour l'eau :

Pression en kilogr. par centim. carré	Température initiale	Elévation de température observée	Elévation de température calculée
26,19	+ 1°,20	— 0,0071	— 0,0083
id.	5,00	+ 0,0021	+ 0,0044
id.	11,69	+ 0,0197	+ 0,0205
id.	30,00	+ 0,0563	+ 0,0544
16,17	31,37	+ 0,0353	+ 0,0394
id.	40,40	+ 0,0476	+ 0,0450

L'accord entre les nombres donnés par la formule et par l'expérience est satisfaisant; on remarque en particulier que le changement de signe prévu par la théorie à 4° a, en effet, lieu d'après l'expérience un peu au-dessous de 5°. Ainsi l'eau se refroidit lorqu'on la comprime entre 0 et 4°.

A. JOANNIS.

Compression de l'air (V. AIR).

II. CHIRURGIE. — On donne d'une façon generale le nom de compression à l'action ou la force qui agit sur un corps de façon à en rapprocher les parties ou en diminuer le volume. On pratique la compression après l'accouchement

et à la suite de certaines opérations abdominales; on y a également recours dans le traitement des anévrysmes, des ulcères, des varices, de l'œdème, etc. La compression suivant les indications s'opère avec les doigts, une bande roulée, ou des appareils spéciaux; quelques-uns de ces appareils ont été décrits au mot Anévrysme. — La compression qui est particulièrement employée dans la cure des anévrysmes est dite *immédiate* lorsqu'elle s'exerce sur l'artère elle-même; elle est *médiate* lorsqu'elle ne se fait qu'à travers les parties molles. On dit que la compression est *immédiate latérale* lorsqu'elle se fait perpendiculairement à la lumière de l'artère; on dit qu'elle est *circulaire* lorsqu'elle a lieu par une ligature qui resserre le vaisseau (V. Anévrysme, Aorte [Anévrysme de l'], Ulcères, Varices, Bas, etc.). Dr Alphandéry.

III. Métallurgie (V. Acier, t. I, p. 408).

IV. Art militaire. — *Compression de colonne*. Action de former une colonne d'infanterie de manière qu'il y ait le moins d'espace possible entre les éléments de la colonne. L'expression *compression de rangs* a une signification analogue.

COMPRIMEUR (Techn.). On emploie dans quelques moulins des comprimeurs pour préparer le grain à subir l'action des meules et pour briser les petites pierres et les mottes qui ont pu passer au criblage. L'appareil très simple se compose de deux cylindres à surface lisse, dont les axes sont situés dans un même plan horizontal. Une trémie à registre et un cylindre cannelé distribuent le grain sur toute la longueur du cylindre dont l'axe doit être assez éloigné pour que les grains ne soient pas aplatis, mais brisés en petits fragments qui subiront parfaitement l'action des meules.

COMPROMIS et Clause compromissoire. — Dans le langage usuel, on emploie abusivement le mot compromis pour l'appliquer à un écrit sous signature privée servant à constater toute espèce de convention synallagmatique, qu'elle ait ou non un caractère transactionnel. Il n'est pas rare d'entendre une personne rapportant les conditions d'un marché quelconque, ajouter: « Nous en avons fait un petit compromis. » A la vérité, cette acception du mot est celle qui se rapproche le plus de sa valeur étymologique, puisqu'elle éveille l'idée de deux promesses échangées. Mais ce sens est fort éloigné du sens juridique qui est très restreint et exclusivement technique. Le compromis est un contrat par lequel deux personnes qui sont en désaccord décident de soumettre leur différend à des arbitres privés, de préférence à la justice ordinaire et publique (V. Arbitrage). Bien que plus exactement le compromis soit une variété du *contrat judiciaire* (V. ce mot), il est aussi, dans une certaine mesure, une sorte de transaction, en ce sens que c'est une convention destinée à mettre fin à un procès né ou à naître, mais il en diffère, et cela est essentiel, en ce que la transaction met fin immédiatement et par elle-même à la contestation, au moyen de concessions réciproques, tandis que le compromis ne la termine pas, mais organise seulement un moyen de le faire, différent de celui de droit commun, et sans que ni l'une ni l'autre des parties se fasse plus de concessions que si elles la soumettaient à la justice ordinaire. Cet abandon réciproque des garanties qu'offre celle-ci, et que ne présente pas, au moins à un degré aussi rassurant, la justice arbitrale, imprime également au compromis une apparence de transaction qui l'a fait prohiber quand il s'agit des intérêts d'incapables. Comme on le voit, le compromis est un contrat principal et complet, ayant son individualité propre, comme l'est aussi la *transaction*, ou comme le sont la *vente*, le *louage*, etc. Il est par suite soumis aux règles générales des contrats (C. civ., l. III, tit. III), et, en outre, à certaines règles particulières afférentes à sa nature et à son objet spécial. A ce point de vue, ces règles particulières auraient pu trouver place au code civil, sous un titre propre, à côté des autres contrats; mais comme il participe du *contrat judiciaire*, le législateur a cru devoir le rattacher à la matière de la procédure, et a inscrit les règles qui le gouvernent au titre de l'*arbitrage*. Ces règles, tant générales que particulières, ont été exposées au mot Arbitre (t. III, p. 561, col. 2e, et p. 562). Il est cependant utile de donner ici quelques notions détaillées sur l'objet du compromis afin de le distinguer de la *clause compromissoire*, ou au moins d'une clause à laquelle on donne ce nom, et qui est devenue d'un usage assez répandu dans certains contrats.

Les conditions essentielles à la validité du compromis sont de déterminer l'objet du litige, et de désigner les noms des arbitres, à peine de nullité de la convention (art. 1006 C. proc.). Il n'est pas nécessaire que le litige soit déjà né; il est permis de le prévoir; mais ce que l'on ne peut se dispenser de faire dans l'écrit, c'est de préciser l'objet de ce litige de façon à le circonscrire et à ne pas permettre que la mission des arbitres s'étende et s'égare sur des points que les parties n'avaient pas prévus. Il faut en outre que les arbitres soient désignés dans le compromis. Ce contrat ayant pour objet de constituer un tribunal d'exception, le bon sens indique qu'avant de s'adresser à lui, les parties doivent se trouver dans les mêmes conditions de liberté et d'indépendance dans lesquelles elles sont lorsqu'elles se présentent devant les juges de droit commun. Elles savent alors quels sont l'objet et les circonstances accessoires du contrat judiciaire qu'elles vont former devant ces juges. Un litige né ou qui va naître a pris un corps, une forme concrète, et le tribunal a une compétence reconnue pour l'apprécier. Il faut qu'il en soit de même devant les juges d'exception qu'on appelle arbitres; il faut aussi que leur compétence, leur aptitude à remplir cet office soit appréciée des parties contractantes, en vue de la difficulté qui leur sera soumise. Toutes ces conditions ne se rencontrent pas dans la clause dite compromissoire dont voici quel est l'objet ordinaire. Il arrive souvent que des contractants stipulent que les difficultés qui pourront surgir sur l'exécution de leur contrat seront tranchées par des arbitres. Une première différence se révèle ici entre une telle clause et le compromis, puisque cette clause n'est plus que l'accessoire d'un contrat; qu'elle n'équivaut pas à un compromis parce qu'elle n'est qu'une promesse de compromis. Aussi en a-t-on contesté la validité, et en effet aujourd'hui sa nullité ne se discute plus. Les difficultés auxquelles l'exécution d'un contrat peut donner lieu sont imprévues au moment où on le conclut, sans cela le bon sens nous dit qu'au lieu d'indiquer des juges pour les résoudre, il serait plus simple de cimenter le contrat de façon à ne pas leur donner l'occasion de naître; car si les procès surgissent, c'est toujours faute de s'être bien expliqué et entendu au moment du contrat, ou d'avoir suffisamment réfléchi à ses conséquences possibles. Mais les prévisions humaines ont des limites et sont souvent en défaut. Si donc on n'a pas pu prévoir la contestation et la prévenir, il est évident que l'on n'a pas pu s'entendre sur les moyens de résoudre un litige qu'on ne connaissait pas. La clause générale compromissoire ne peut donc satisfaire à cette exigence de la loi de préciser l'objet du compromis. Cette exigence d'ailleurs n'est pas spéciale à ce contrat, elle est conforme à un principe de droit aussi général qu'absolu, qui veut que dans tout contrat l'objet en soit déterminé, parce qu'il n'y a pas de consentement valablement donné quand on ne sait pas sur quoi il porte. On ne donne pas un consentement *en blanc*, parce que l'on ne peut pas se mettre dans un contrat à la discrétion de son cocontractant. Or, il arrive souvent qu'un événement demeuré en dehors des prévisions, fortuit à ce point de vue, ou même d'une façon absolue, ou de force majeure, au sens légal de ces expressions, donne naissance à un conflit. La nature même du différend qui surgit alors, les circonstances qui le produisent, les conditions, la forme qu'il revêt ne permettent pas d'y appliquer une clause compromissoire qui n'a pas été faite pour lui. Ce serait vainement aussi que l'on y aurait désigné les arbitres, car leur nomination serait elle-même vicieuse, puisqu'elle aurait été faite sans que le rapport entre leur aptitude et le litige à leur soumettre ait pu être apprécié Nul ne saurait choisir un expert idoine quand il ignore sur

quelle matière il pourra être appelé à opérer. « Il fallait un mathématicien, c'est un danseur que l'on choisit. » La clause compromissoire est donc nulle, en principe, comme ne pouvant équipoller à un compromis. Ajoutons, toutefois, que cette nullité n'est pas absolue et radicale, et qu'il s'est rencontré des circonstances où la clause a pu être validée. C'est notamment lorsque cette promesse de compromis a été effectivement exécutée, le cas échéant, par la signature ultérieure d'un véritable compromis; encore est-il plus vrai de dire qu'alors même elle n'est pas validée à titre de compromis puisque le compromis qui se forme à nouveau se suffit à lui-même, sans se référer à la clause compromissoire dont il est à la vérité l'exécution, mais exécution absolument libre, sans que la clause compromissoire ait pu créer aucune obligation juridique de l'exécuter.

A côté de cette clause qui vient d'être déterminée, on rencontre aujourd'hui dans certains contrats, et spécialement dans les contrats d'assurance, une clause à laquelle, dans la pratique, on donne improprement ce nom, faute peut-être d'en avoir un qui lui convienne mieux. Par cette clause, les parties conviennent qu'en cas de sinistre, le dommage sera évalué par des experts. Il n'y a là rien qui tienne de la nature du compromis, mais simplement une précaution en vue d'éviter les frais judiciaires qu'entraînerait la nomination d'experts, et l'opération ainsi prévue a tous les caractères de la simple expertise amiable, ne pouvant en soi produire plus d'effet, et lier les parties autrement que ne le ferait l'expertise ordonnée par justice. Dans l'un comme dans l'autre cas, la mission des experts est identique; leur choix ni leur avis n'engage pas plus les parties que le juge. Ce n'est pas un compromis; c'est une simple mesure d'instruction intervenue dans les termes des art. 302, 304, 305 et suiv. du C. de proc. civ. C'est pourquoi les clauses de cette nature, insérées dans les polices d'assurance, clauses qui sont en quelque sorte de style en cette matière, ne sont présumées constituer, à moins de stipulation contraire, qu'une tentative d'arrangement et comme un préliminaire de conciliation. Mais elles n'en sont pas pour cela dépourvues d'effet, et la partie qui saisirait la justice avant que l'expertise amiable ait eu lieu, s'exposerait peut-être à voir repousser sa demande par une fin de non-recevoir. En exécution de cette clause intervient, après le sinistre qui réalise la condition à laquelle elle était subordonnée, un nouvel acte par lequel les parties nomment les experts et fixent l'objet de leur mission. La formule de cet acte est d'ordinaire imprimée et présentée toute préparée par la compagnie d'assurance aux sinistrés; il est très important que ceux-ci se pénètrent de son sens et de sa portée avant d'y donner leur adhésion, parce qu'il peut revêtir la forme et les conditions de validité d'un véritable compromis, et en produire toutes les conséquences; il suffit pour cela de quelques mots. C'est qu'en effet les prescriptions de l'art. 1006 du C. de proc. peuvent à ce moment être accomplies, puisque la cause et l'objet du litige étant nés et connus, la mission à remplir pour arriver à une solution peut être déterminée avec précision, et que ceux qui vont avoir à l'apprécier peuvent être chargés de le faire aussi bien comme arbitres-juges que comme experts donnant simplement un avis. C'est une question d'interprétation laissée à l'appréciation des juges de droit commun de décider, principalement d'après les termes de l'écrit, et de plus en s'éclairant des circonstances de fait, si les parties ont eu l'intention de constituer dans ce cas une expertise ou un arbitrage (V. ARBITRAGE). E. DRAMARD.

COMPS. Com. du dép. de la Drôme, arr. de Montélimar, cant. de Dieulefit, aux sources du Jahron; 308 hab. Ancienne église d'une commanderie de Malte (mon. hist.) à coupole sur plan carré dont les quatre côtés se terminent par une abside en cul-de-four.

COMPS (*Combœ*). Com. du dép. du Gard, arr. de Nîmes, cant. d'Aramon, sur le Gardon, au confluent de cette rivière et du Rhône; 693 hab. Autrefois de la viguerie de Beaucaire, du diocèse spirituel d'Arles, du diocèse temporel d'Uzès. Faisait partie de la terre d'Argence. La seigneurie appartenait aux seigneurs d'Aramon. Anciennement la communauté était unie à celle de Vallabrègues, située sur l'autre rive du Rhône, mais comprise en Languedoc. Eglise remarquable dédiée à la Vierge. Machine élévatoire alimentant le canal de Nîmes.

COMPS. Com. du dép. de la Gironde, arr. de Blaye, cant. de Bourg-sur-Gironde; 333 hab.

COMPS ou les **ANCIZES-COMPS.** Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. de Riom, cant. de Manzat; 858 hab.

COMPS. Ch.-l. de cant. du dép. du Var, arr. de Draguignan; bâti en amphithéâtre sur un rocher dominant l'Artuby; 942 hab. Foulage de draps. Gisement de phosphates. Ruines d'un château des Templiers.

COMPS-LA-GRANDVILLE. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. de Rodez, cant. de Cassagnes-Bégonhez; 967 hab.

COMPTABILITÉ. I. COMPTABILITÉ PRIVÉE. — Droit commercial. — L'expression de comptabilité, envisagée au point de vue du droit commercial, désigne l'ensemble des écritures faites par un commerçant sur ses livres pour conserver la trace de ses opérations. Parfois encore on désigne par ce mot l'ensemble des livres sur lesquels sont faites les écritures. La régularité dans la tenue des livres et la comptabilité sont des choses très importantes pour les commerçants. Car, outre qu'elles leur permettent de se rendre compte facilement à tout instant de leur situation personnelle et de celle de leurs clients vis-à-vis d'eux, elles leur donnent encore le droit, dans une contestation avec d'autres commerçants, de faire preuve de leurs prétentions à l'aide des énonciations contenues dans leurs livres (C. comm., art. 12). De plus, l'absence de livres ou l'irrégularité de leur tenue, expose, au cas de faillite, le commerçant à être déclaré banqueroutier simple et puni comme tel (C. comm., art. 586, 6°, et 584). Le seul livre de comptabilité dont la loi prescrive au commerçant la tenue est le *livre journal*. Il doit être visé et parafé une fois par an par un juge du tribunal de commerce (C. comm., art. 8 et 10). Sur le livre journal on inscrit, à la suite l'une de l'autre, toutes les opérations du commerce jour par jour, et tous les mois, les dépenses de la maison (C. comm., art. 8). Chaque mention écrite d'une opération porte le nom *d'article*. Chaque article est précédé de la date de l'opération qui occupe la première ligne, et est placée entre deux tirets. Sur la seconde ligne on indique le nom de celui qui est créancier ou débiteur, en suite de l'opération. Sur les lignes suivantes, on indique la cause de la créance ou de la dette, et on en note le montant en francs et centimes dans une colonne ménagée à cet effet, en regard, à droite de la page. Le livre journal présente donc l'aspect suivant :

	Du 20 décembre 1890		
9	Doit A		
	Vendu 100 kilogr. de laine à 7 francs le kilogr.	700	
	Du 25 décembre 1890		
15	Avoir B		
	Acheté 50 mètres de toile à 3 francs le mètre.	150	

Les chiffres placés dans la colonne de gauche indiquent la page du grand livre à laquelle se trouvent les comptes de A et de B auxquels l'article sera reporté. Mais il est facile de comprendre que seul le livre journal ne permettrait pas au commerçant de se rendre compte de sa situation, puisque les opérations y sont relatées à la suite l'une de l'autre sans aucun classement méthodique, mais seulement par ordre de date; et que tous les articles de débit et de crédit s'y trouvent confondus. Il faudrait, pour pouvoir dresser une situation exacte avec une semblable base, des recherches sinon impossibles, en tout cas fort longues. Aussi les commerçants diligents sont-ils dans l'usage de tenir différents autres livres appelés *livres auxiliaires*, qui leur permettent une classification méthodique de leurs opérations. Les plus fréquemment employés sont : 1° Le *livre de caisse*, relatant les sommes entrées dans la caisse et celles qui en sont sorties. La partie gauche de chaque page est consacrée à la date et à l'indication de l'opération; la partie droite est divisée en deux colonnes dans lesquelles on inscrit les sommes en francs et centimes. L'une d'elles est intitulée *doit*; on y porte tout ce qui est dû par la caisse, c.-à-d. tout ce qu'elle reçoit. L'autre est intitulée *avoir*; on y porte tout ce qui constitue l'actif de la caisse, c.-à-d. tout ce qu'elle paye. Si on retranche le total du crédit du total du débit, la différence obtenue doit être égale à la somme se trouvant dans la caisse du négociant. Cette opération s'appelle : *faire la caisse*. 2° Le *livre de magasin* sur lequel on indique les marchandises qui entrent et qui sortent des magasins. Il est pour l'actif matières du négociant, ce que le livre de caisse est pour l'actif argent. 3° Le *livre de factures* sur lequel on copie les factures délivrées aux acheteurs. 4° Le *livre d'achats* sur lequel on copie les factures émanant des maisons auxquelles le commerçant fait des achats. Cependant, le plus souvent, au lieu de tenir ce livre, on se borne à mettre les factures reçues, en liasses. 5° Le *livre de portefeuille* sur lequel le commerçant copie tous les effets de commerce qui lui passent par les mains. 6° Le *carnet d'échéances* sur lequel sont notés les différents effets de commerce à payer avec les dates auxquelles les payements doivent être effectués. 7° Enfin le *grand livre* qui est le plus important de tous les livres auxiliaires. Il est combiné de façon à permettre au négociant de relever en quelques instants la situation de chacun de ses correspondants vis-à-vis de lui. Chacun de ceux-ci a, sur le grand livre, un compte spécial ouvert à son nom. En général, ces comptes se suivent dans l'ordre alphabétique. On attribue à chacun deux pages, placées l'une en regard de l'autre. La page de gauche, en haut de laquelle est écrit le mot *doit*, est consacrée à l'inscription des articles qui constituent débiteur le titulaire du compte. La page de droite, en haut de laquelle est écrit le mot *avoir*, est consacrée à l'inscription des articles qui constituent créancier le titulaire du compte. Dans chaque page la partie gauche est consacrée à l'inscription de l'opération et de sa date; dans la partie droite est tracée une colonne dans laquelle on inscrit la valeur de l'opération en francs et centimes. En additionnant la colonne du doit, puis la colonne de l'avoir et en retranchant de l'autre la plus petite des sommes obtenues, on a la situation de celui auquel le compte est ouvert. Lorsque les nécessités de ses opérations veulent que le commerçant ait avec ses correspondants des *comptes courants*, il tient pour ces comptes un livre spécial dit *livre de comptes courants*. Dans ce livre, comme dans le grand livre, un compte est ouvert à chaque correspondant sous son nom; mais aux mentions qu'on inscrit au grand livre, on ajoute pour chaque opération, dans des colonnes disposées spécialement à cet effet, le compte des intérêts, commissions, droits de change et frais auxquels elle donne lieu.

Ces explications fournies sur la tenue des livres et la façon dont on y mentionne les opérations commerciales, il devient facile de comprendre ce que nous allons dire de la comptabilité proprement dite. Elle est en *partie simple* ou en *partie double*. En *partie simple*, quand chaque article du journal n'est reporté qu'une seule fois au grand livre : au débit du compte du correspondant s'il est acheteur, au crédit s'il est vendeur. Si ce mode de procéder permet au négociant de se rendre compte facilement de la situation de chacun de ses correspondants vis-à-vis de lui, il a le grave inconvénient de ne pas lui fournir le moyen de se rendre compte aussi aisément de sa propre situation. Les opérations au comptant n'étant pas reportées au grand livre, puisque dans ces opérations tout se terminant immédiatement il n'y a ni débiteur, ni créancier, restent enfouies dans le livre journal, où il faudra faire des recherches très longues pour les retrouver. Et comme les écritures qui y sont portées ne se rattachent pas les unes aux autres, il pourra se glisser dans les relevés de situation des omissions entraînant des erreurs fort difficiles à découvrir. Aussi depuis longtemps emploie-t-on un autre système (dont l'invention remonte, dit-on, aux Italiens), celui de la comptabilité en *partie double*. Il repose sur cette idée que toute opération commerciale est double : dation de la part d'une des parties, réception de la part de l'autre. Dès lors, chaque article qui la constatera au journal fera l'objet au grand livre d'une double mention; l'une au crédit de celui qui donne, l'autre au débit de celui qui reçoit. Pour pouvoir procéder ainsi, il faut que le commerçant par qui les livres sont tenus, ait lui-même un compte au grand livre. Mais un seul compte, on le comprend, serait insuffisant pour atteindre le but poursuivi, puisqu'il ne serait que la copie du livre journal. C'est pourquoi, à ce compte général, on a substitué des comptes particuliers ouverts à chacune des principales branches du commerce qui se trouvent ainsi individualisées. Dans la comptabilité la plus simple, ils sont au nombre de six intitulés comme suit : *capital*, *profits et pertes*, *marchandises générales*, *caisse*, *effets à recevoir*, *effets à payer*. Quelques exemples feront comprendre le mécanisme de cette comptabilité. Lorsqu'un négociant commence les affaires, il faut admettre qu'il a un fonds de roulement ainsi que les marchandises et le matériel nécessaires pour le fonctionnement de sa maison de commerce. Toutes ces valeurs sont inscrites au débit du compte capital; celui-ci est alors supposé remettre à chacun des autres comptes qui en sont débités ce qui leur est confié : les marchandises au compte marchandises générales; l'argent au compte caisse, etc. Un négociant vend des marchandises avec un terme pour le payement; qui donne, dans l'espèce? c'est le compte marchandises générales qui comprend toutes les marchandises faisant l'objet du commerce; l'opération devra donc être portée au crédit de ce compte : qui reçoit? c'est l'acheteur; son compte devra donc être débité du montant de son achat. Pour se retrouver, on devra, sur le livre journal, ajouter aux mentions que nous avons indiquées plus haut l'indication du compte débité et du compte crédité en commençant toujours par le compte débité. Dans l'exemple que nous avons donné ci-dessus, l'écriture au journal serait donc formulée de la façon suivante : A à marchandises générales. Et dans les colonnes placées à gauche de la page on indiquera en regard le folio au grand livre du compte de A et du compte marchandises générales. Si le commerçant achète des marchandises au comptant, il débitera de leur prix le compte marchandises générales qui les reçoit, et créditera le compte de la caisse qui fournit les fonds pour le payement. Si un débiteur donne en payement un effet de commerce, on créditera son compte du montant de la valeur qu'il aura remise, et on en débitera le compte effets à recevoir. A la fin de chaque année, les bénéfices révélés par l'inventaire sont portés au débit du compte capital, puisqu'ils augmentent d'autant les valeurs primitivement engagées dans le commerce. Le compte crédité dans ce cas, celui qui fournit la valeur, c'est le compte de profits et pertes, qui prend en charge au crédit les pertes et les dépenses, au débit les bénéfices. S'il y a des bénéfices, en effet, le total du débit devra être supérieur à celui du crédit, et pour *balancer le compte*, il

faudra le créditer de la différence qui passera alors au débit du compte capital. Nous venons d'employer l'expression « balancer le compte »; nous devons en indiquer la signification. Elle veut dire qu'après avoir totalisé séparément le débit et le crédit de ce compte, et avoir retranché de la plus forte la plus faible des sommes obtenues (opérations qui doivent se faire non sur le grand livre, mais sur des feuilles séparées), le négociant inscrit le résultat de cette soustraction dans celle des colonnes du grand livre qui a donné le total le plus faible. De telle sorte qu'additionnant ensuite les deux colonnes, on obtient deux totaux égaux, deux totaux qui se balancent. La différence dont nous venons de parler est appelée *solde* du compte. Ce solde est *créditeur* si le total du crédit du compte est supérieur au total du débit; *débiteur* dans le cas contraire. Au lieu de s'appliquer à un seul compte, l'opération de la balance peut s'appliquer à la comptabilité tout entière; elle en constitue la vérification. Puisque tous les articles portés au journal font au grand livre l'objet de deux inscriptions, l'une au crédit d'un compte, l'autre au débit d'un autre compte, en additionnant pour la même période de temps, la colonne du livre journal, le crédit et le débit de tous les comptes au grand livre, les trois totaux obtenus doivent, s'il ne s'est glissé aucune erreur dans la comptabilité, *se balancer*; en d'autres termes être égaux. — Toutefois, si la comptabilité en partie double a de grands avantages, elle n'est pas sans présenter certains inconvénients. D'une part, ouvrant des comptes à des êtres fictifs, débiteurs de sommes considérables sur le papier, mais qui constituent souvent, en réalité, des créances irrécouvrables, le commerçant peut se tromper sur sa véritable situation. D'autre part, il peut aussi, et c'est beaucoup plus grave, en faisant figurer perpétuellement au grand livre des comptes de débiteurs devenus insolvables, ou en y inscrivant des comptes sous le nom de clients imaginaires, abuser les tiers qui n'y regarderaient pas de très près, et se faire consentir par eux des crédits auxquels la connaissance du véritable état de ses affaires ne lui eût pas donné droit. Lyonnel Didierjean.

Historique. — On peut dire que la comptabilité a suivi les progrès du commerce. Dès que, modifiant le troc pur et simple, un marchand a eu à considérer un débit et un crédit, un embryon de comptabilité a pris naissance, se développant au fur et à mesure que des relations nouvelles s'établissaient parmi les hommes. Les fouilles pratiquées au berceau des civilisations primitives, les monuments de l'Egypte, ne nous ont pas seulement raconté les hauts faits des dynasties ou les actions des grands ; elles nous ont donné des documents, des comptes de marchands et négociants, démontrant l'existence d'une véritable comptabilité. Plus tard, les Grecs qui connurent les dépôts en banque, les virements, peut-être une lettre de change rudimentaire, les Romains, qui en plus utilisèrent une sorte de contrat de change, eurent une comptabilité organisée; chez ces derniers, les livres en usage se rapprochaient de ceux usités maintenant, impliquant même une sorte d'idée de comptabilité en partie double : le journal (*adversaria*), le grand livre (*tabulæ accepti et expensi*), le livre de caisse (*codex*), etc. Tout cela disparaît lors de la chute de l'empire romain, alors que le monde semble faire retour à la barbarie; ce n'est que plusieurs siècles après qu'on en retrouve des traces chez les républiques commerçantes de l'Italie. C'est là que la comptabilité était ou rétablie au moyen de traditions conservées d'âge en âge, ou inventée de nouveau peut-être; c'est là qu'on trouve les premiers ouvrages qui en font mention. Dans son mémoire *sur l'Importance d'unifier les études de la comptabilité*, M. J. Cerboni mentionne dès 1202 un manuscrit de Léonardo Fibonacci, de Pise, le *Libro dell'abaco*, où se trouvent divers passages ayant trait à la comptabilité; en 1398, un ouvrage anonyme où existent de véritables leçons de comptabilité, et même une espèce de compte courant établi par méthodes directe et indirecte. Ce furent les marchands italiens qui propagèrent ces connaissances, et les premiers ouvrages de comptabilité publiés de ce côté des Alpes indiquèrent nettement cette origine. Le premier ouvrage de ce genre paru en Angleterre, dû à James Peele (Londres, 1569), porte pour titre : *Art of Italian merchant-accounts or Book-Keeping by Double Entry*; celui de Simon Stevin, en français (Leyde, 1602), est intitulé : *Livre de compte de prince à la manière d'Italie*, et l'auteur, tout en établissant que selon lui les Romains connurent ce système de comptabilité, déclare qu'il fut inventé (il serait dans ce cas plus exact de dire retrouvé) par les Italiens deux ou trois cents ans auparavant, c.-à-d. vers 1350. Or on trouve à Gênes un registre du trésorier municipal, daté de 1348, où cette forme est à peu près mise en pratique. Ce système d'écritures pénétra lentement en France; mais l'ordonnance de 1673, comme plus tard le code de commerce, en obligeant les commerçants à tenir des livres sous peine de pénalités sévères en cas de faillite, les habituèrent à une régularité plus grande; petit à petit, les avantages présentés par la partie double la firent adopter d'une manière à peu près générale, et, à l'heure actuelle, il est peu de maisons d'une certaine importance où l'on ne trouve, sinon une comptabilité parfaite, au moins des livres fournissant des renseignements nécessaires, non seulement pour satisfaire aux prescriptions légales, mais encore au point de vue des affaires. Les progrès à réaliser sur ce point dépendent plus de l'enseignement que des commerçants eux-mêmes. Divers systèmes sont encore maintenant en usage; mais, en les passant en revue, il ne sera pas traité de ce qui concerne à proprement parler la tenue des livres; on trouvera ces détails aux articles : Balance, Grand livre, Inventaire, Journal, etc.

Le système de comptabilité en partie simple et double a été exposé ci-dessus; divers perfectionnements ont été proposés; nous indiquerons le plus curieux.

La logismographie. — La logismographie, due à M. J. Cerboni, est d'invention récente. Loin de chercher, par des comptes spéciaux, à tenir note des modifications produites par les opérations commerciales, que ces modifications proviennent de personnes ou ne soient que des transformations, des mutations des capitaux entre eux, la logismographie n'envisage que les rapports qui lient le propriétaire à sa propriété, rapports naissant entre quatre catégories de personnes : propriétaire, administrateur, agents, correspondants, les trois premières catégories pouvant ne provenir que d'une même personne, le propriétaire, administrant lui-même et gardant en partie ce qui constitue son actif propre ; mais la comptabilité distingue parmi les actes ceux qui appartiennent à l'une ou l'autre catégorie, pour en faire l'objet de comptes distincts. Tous les faits qui se produisent peuvent être ramenés à l'un des trois types suivants : 1° ceux qui ne donnent lieu qu'à un simple changement dans les valeurs qui constituent l'entité de la substance du propriétaire; 2° ceux qui donnent lieu à une augmentation ou à une diminution dans cette entité sans autres mutations; 3° ceux qui donnent lieu à la fois à un changement de valeur et à une variation de la substance. Tous ces actes sont enregistrés au moyen des minutes des comptes, établies d'après les indications fournies par le tableau nommé cadre de la comptabilité, qui, pour chaque opération, donne les colonnes où les sommes doivent figurer, et les permutations auxquelles donnent lieu chaque article, permutations désignées par les lettres A, B, C, etc., suivies d'indices lorsqu'il est nécessaire. Le journal enregistre ces articles sous une forme synthétique, en indiquant le montant de l'opération, et, dans une colonne spéciale, le chiffre obtenu en ajoutant les permutations lorsqu'il en existe, le chiffre de ces permutations, et les lettres indicatives des développements (V. *Journal logismographique*). Ce sont ces développements qui donnent la situation exacte de tous les comptes, soit par un développement immédiat, soit par des développements successifs, s'appliquant d'abord à des groupes de comptes, puis à chacun de ces groupes

subdivisés, et ainsi de suite jusqu'au développement final. Si par exemple on considère un achat au comptant de fr. 1,000 (fait de première classe), la logismographie considérera d'une part le crédit du propriétaire ayant comme contre-partie un débit égal du magasinier (agent), de l'autre un débit du propriétaire en face du caissier (agent), ce que le journal indiquera en portant dans la colonne « partie double » fr. 2,000, et l'indication de deux articles; mention sera faite également des permutations qui dans l'espèce seraient celles désignées par A (propriétaire) et B (agent). Le payement d'un loyer (fait de deuxième classe) donnerait seulement lieu au crédit du caissier par le débit du propriétaire ; enfin l'escompte d'une valeur de 1,000 fr. produisant net 975 fr. (fait de troisième classe), fournit un débit du propriétaire vis-à-vis du portefeuille pour 1,000 fr., un crédit de 975 fr. du propriétaire envers le caissier, et l'indication de deux permutations de 975 fr. chacune et le crédit direct des comptes des agents par celui du propriétaire pour fr. 25, diminution dans la substance. Toutes les sommes sont portées ensuite dans les colonnes convenables, au fur et à mesure des développements successifs, et viennent montrer les modifications apportées aux divers comptes ou groupes de comptes. Les moyens de contrôle sont nombreux en logismographie, et la recherche des erreurs est plus facile qu'en partie double; les applications diverses qui en ont été faites, surtout en Italie, montrent que ce système peut servir à toutes les combinaisons commerciales ou financières. Depuis plusieurs années, la comptabilité du royaume d'Italie, que dirige M. J. Cerboni, est établie d'après le système logismographique; le même système est employé par la province de Parme, les communes de Cagliari, de Reggio Emilia, de Bari, les caisses d'épargne de Parme et de Bologne, la banque populaire de Parme, la Société coopérative des employés à Rome, les omnibus de Florence, la fabrique de viandes salées Bellentani de Modène, etc.; depuis 1876-77, la logismographie fait partie des programmes officiels de l'enseignement secondaire technique en Italie. Il est certain que l'emploi de la logismographie demande quelques soins, une étude et une préparation spéciales, mais on ne peut nier qu'il n'y ait là une conception remarquable, dont l'étude s'impose à tous ceux qui, par nécessité ou par goût, s'intéressent aux progrès de la comptabilité. G. François.

Économie rurale. — La comptabilité agricole est loin de présenter la fixité et la rigueur de la comptabilité commerciale; en raison même de la multiplicité et de la variété des opérations agricoles, elle donne lieu à bon nombre de complications ; aussi, contrairement à ce qui se passe pour le commerce et l'industrie, la loi ne fait pas au cultivateur l'obligation de tenir une comptabilité. Celle-ci n'en a pas moins une incontestable utilité, car c'est par elle seule que le cultivateur peut se rendre compte de la valeur des procédés qu'il emploie. M. Dubost, professeur à l'Ecole d'agriculture de Grignon, classe les comptes agricoles en trois groupes qui, en économie rurale, ont des importances très diverses : 1° les comptes de matières, qui s'appliquent aux marchandises ou aux produits en magasin, aux matières premières, etc., qui résument tous les faits de la production, mouvements, déplacements, transformations, consommation de matières, etc. ; 2° les comptes d'argent, qui sont destinés à enregistrer les mouvements d'espèces dans la caisse, recettes et dépenses de l'entreprise ; 3° les comptes de crédit qui s'appliquent aux opérations à terme. En agriculture ces derniers sont généralement sans importance (V. Crédit agricole), car les transactions agricoles se font presque toujours au comptant. Ce sont les deux premiers qui prédominent ; d'abord les comptes de magasin et ensuite les comptes de caisse. En raison même de l'absence des opérations à terme, en agriculture, la comptabilité en partie double, c.-à-d. par *débit* et par *crédit*, n'a pas grande raison d'être dans les entreprises culturales, car elle donne lieu à trop d'évaluations arbitraires, tout devant être, par son emploi, évalué en argent, même les produits qui ne doivent être vendus, tels que pailles et fumiers par exemple ; cela permet à l'exploitant, suivant ses évaluations, de se mettre en perte ou en gain à volonté, selon les besoins de la cause, et cela, malgré une comptabilité en apparence *rigoureusement tenue*, mais en réalité fictive. C'est donc la comptabilité en partie simple qui semble être la plus rationnelle et la plus rigoureuse en agriculture. Alb. L.

II. COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — **Notions générales.** — Définition. — La comptabilité publique est l'ensemble des actes par lesquels sont légitimées d'abord, puis constatées au moment où elles s'accomplissent et justifiées ultérieurement, les diverses opérations auxquelles donne lieu la gestion des finances de l'État. Ainsi définie, la comptabilité publique ne consiste pas seulement dans le pur et simple enregistrement des mouvements de sommes ou valeurs matérielles, telles que numéraire ou effets représentatifs ; elle embrasse un champ autrement vaste que celui dans lequel se meut un caissier. Elle comprend, en effet, les actes préliminaires de la gestion aussi bien que ceux de son exécution et de son contrôle. Le budget que le gouvernement fait voter par les Chambres est le premier acte de sa comptabilité au même titre que le bilan approximatif que dresse le commerçant au commencement de l'année. La création des dettes et des créances, l'exécution des services, la constatation des droits soit en faveur, soit à la charge des tiers, la liquidation de ces droits, l'ordonnancement et le payement des dépenses, l'encaissement des fonds, la formation des comptes, les arrêts des juges forment la seconde partie de la comptabilité publique. Et de même que les assemblées délibérantes ont participé au premier acte de la comptabilité, de même le dernier acte, c.-à-d. l'approbation de la gestion, leur appartient.

Obligation. — La base de toute comptabilité est dans la morale ; l'individu est tenu de compter, par respect des droits du voisin et pour ne pas, en dépensant plus qu'il ne reçoit, porter atteinte au bien d'autrui ou lui causer préjudice. De même aussi le gouvernement a le devoir de rendre compte des deniers qui lui sont confiés et de l'emploi qu'il en a fait, s'il a souci des intérêts de son pays et de son propre honneur.

Caractères. — La comptabilité d'un Etat a pour principal caractère, dans nos sociétés modernes, la publicité et conséquemment pour objectif la clarté. Elle doit tendre, par un incessant souci, à répandre sur la gestion financière d'un pays la lumière la plus vive ; dans ce but, elle tracera des voies d'exécution absolues pour tous, car son langage doit être sans voiles et ses opérations transparentes afin de se tenir sans cesse sous le contrôle de l'opinion. C'est par la plus grande sincérité qu'elle doit mériter la confiance des citoyens et, s'il est vrai, ainsi qu'on l'a dit avec raison, que la bonne politique facilite les bonnes finances, il peut être également vrai que la bonne comptabilité, qui est l'indice d'une administration régulière et honnête, ne soit pas sans influence sur l'état des esprits et la tranquillité générale ; l'action qu'elle exerce sur la prospérité publique est en effet évidente, bien qu'elle n'ait pas toujours été reconnue. Sans doute, l'administration qui dirige est plus haut située que l'administration qui compte ; celle-ci est l'humble servante de la première, qui accapare toute la considération du public. Il y a entre elles et il y a eu de tous les temps une absolue démarcation :

... Bientôt dans le beau monde on vous fera venir.
Vous irez visiter, pour votre bienvenue,
Madame la baillive et madame l'élue...

De nos jours, comme sous Louis XIV, les teneurs d'écritures et les manieurs de deniers ne sont pas des personnages et leurs noms n'encombrent pas généralement les contrôles des distinctions honorifiques ! La lecture du décret du 24 messidor an XII montre que les traditions anciennes ont été consacrées et que les comptables, n'étant pas dépositaires de l'autorité publique, restent confondus dans la masse des agents subalternes. Et cependant, pour être

secondaire dans l'ordre hiérarchique, le rôle de la comptabilité est, par son utilité, supérieur. Sans elle, que peut faire l'administration de raisonnable? L'histoire de nos finances le démontre surabondamment; quand elle n'existe pas, le pouvoir se débat comme dans l'obscurité, et ses décisions aveugles arrivent quelquefois à des conséquences d'une férocité imprévue. Au contraire, dès qu'elle paraît, tout s'éclaire et les erreurs du passé éclatent. Comme elle enregistre, et par là même, contrôle véritablement tous les actes de l'administration, elle en devient le guide et l'inspiratrice. Elle est le phare qui détermine la marche en avant et rectifie les déviations accomplies. Sans elle, aucun progrès n'eût été obtenu dans l'ordre social, et ni Sully, ni Colbert, ni leurs successeurs médiats n'eussent pu entreprendre les réformes que les idées modernes sur la condition des citoyens rendaient nécessaires. Que d'enseignements elle peut donner à l'homme d'Etat et au législateur! « L'économie publique ne consiste pas en effet dans la réduction de quelques charges, ni dans la thésaurisation des deniers. Ce n'est pas toujours à diminuer le chiffre des impôts qu'il faut s'attacher dans un pays riche; ce qui importe le plus, c'est d'assurer le bon emploi des revenus. Une nation qui ne payerait pas au gouvernement tout ce qu'elle peut payer, entendrait mal ses intérêts; mais le gouvernement qui ferait une fausse application des fonds confiés à ses soins entendrait plus mal encore ses devoirs. Il ne suffit donc pas que l'impôt soit bien assis et qu'il rende le plus possible, il ne suffit pas que le Trésor se remplisse et se remplisse aisément, il faut encore qu'une comptabilité simple, régulière et complète permette d'apprécier la mesure exacte des ressources du pays et garantisse à tous qu'aucune portion des sacrifices demandés à chacun n'ira se perdre dans des dépenses inutiles. » L'initiative de l'administration, si elle veut porter des fruits féconds, doit donc recevoir les leçons de la comptabilité. L'homme d'Etat peut étudier plus facilement avec elle le choix des impôts et fixer avec plus de sûreté les tarifs de perception, etc. Dans l'ordre des dépenses, il connaîtra mieux celles qui auront produit un plus immédiat effet sur la prospérité publique.

Particularités. — Tout Etat constitué réclame en premier lieu la satisfaction de besoins communs; les sociétés sont en effet comme l'homme à sa naissance et leur comptabilité s'ouvre par un débit, avant qu'aucune valeur n'ait été préalablement constatée à l'actif: l'homme consomme avant de produire. La dépense est donc la première manifestation d'une collectivité d'individus. Les représentants de cette collectivité ont donc à discuter tout d'abord ces besoins, à en faire un choix, à les classer suivant leur imminence et leur importance, et à les voter, sur les propositions préalables du gouvernement qui est le vrai et seul gérant du pays. Ce n'est donc qu'après que le montant des dépenses a été ainsi arrêté, que le pouvoir législatif demande à la masse des citoyens, suivant certains modes, le versement des sommes qui sont nécessaires. C'est tout le contraire de ce qui se pratique chez les commerçants et même chez les rentiers. S'ils procédaient comme l'Etat, ceux-ci seraient coupables de la plus grande imprévoyance. Mais c'est que la situation du gouvernement n'est pas la même; la mission des pouvoirs publics est celle d'un mandataire chargé de prévoir toutes les exigences des intérêts généraux et d'y satisfaire. Ils ne sont pas arrêtés, comme le commerçant, par la considération de leurs ressources. De cette proposition découlent deux conséquences. La première, c'est que, au contraire du négociant ou du particulier, le gouvernement ne peut et ne doit avoir aucune préoccupation de bénéfices. L'épargne n'est pas son fait, elle est le propre de l'individu, non de la collectivité sociale. Bien mieux, toute thésaurisation serait suspecte et les Bastilles ne pourraient plus prêter l'abri de leurs murailles aux coffres de monnaie. Le strict devoir du pouvoir exécutif est d'appliquer aux dépenses votées les sommes qu'il reçoit du contribuable. La comptabilité de l'Etat ne se résume donc pas dans un compte *profits et pertes* affectant lui-même, dans un sens ou dans l'autre, le compte *capital*.

Dans tout négoce, dans toute société financière, les apports ou les versements des sociétés sont immédiatement mis en rapport, parce que tel est le but de l'affaire ou de l'entreprise; on peut y ajouter même les bénéfices réalisés. Mais les versements des contribuables ayant pour but de couvrir des dépenses déterminées ne peuvent pas être autrement utilisés. D'autre part, le déficit peut résulter du fait du négociant; il n'est pas du fait du gouvernement, qui n'est, il ne faut pas l'oublier, qu'un mandataire. Le déficit dans la gestion d'un Etat n'est pas, à le bien prendre, anormal. Si l'on pouvait demander à chaque citoyen un droit unique de capitation, à condition toutefois qu'il n'y ait aucune surprise touchant la solvabilité de chacun des débiteurs et que le nombre en demeure immuable, on pourrait balancer sûrement les dépenses avec les recettes d'un budget. Mais le système d'impôts établis, basé sur la proportionnalité des revenus individuels constatés en majeure partie par la consommation de chacun, et même tout autre système, parmi ceux proposés à notre époque, a des rendements aléatoires, si bien que les recettes ne forment jamais qu'une évaluation bien incertaine. Et si elles sont restées au-dessous des prévisions, c'est que le contribuable n'a pas assez versé, ou mieux c'est qu'on lui avait trop peu demandé; il a trompé les calculs du gouvernement en restreignant sa consommation. Or, comme il est fatalement débiteur des dépenses votées, il se trouve n'avoir donné qu'un acompte au lieu de s'être libéré.

Il ne faudrait pas apporter cette manière de voir, résultat des progrès accomplis dans l'ordre politique, à l'étude des finances de l'ancien régime. Si l'histoire l'a flétri, c'est que les causes des dettes accumulées qu'il nous avait laissées comme héritage n'ont pas été à l'honneur des gouvernants qui se disaient pasteurs des peuples. Le roi était un maître, son bon vouloir était la loi qui, brutale comme tout caprice, rançonnait et ruinait sans profit ses sujets, souvent pour ses dépenses personnelles. Le royaume de France, a dit un vieil auteur, est un pré très gras que paissent d'innombrables brebis, dont la toison dorée peut être tondue autant qu'il plaira au berger. Cette traduction de l'opinion des gouvernants du temps ne laisse pas que de faire naître un léger frisson à l'idée que le ciseau, selon l'avidité du berger a pu, bien plus d'une fois, entamer quelque peu la peau des brebis. « Sire, disait en 1646 l'avocat général Talon se plaignant de la misère à laquelle les surcharges d'impôts avaient réduit le peuple, il n'est rien resté à vos sujets que l'âme et si on la pouvait vendre, il y a longtemps aussi qu'on l'aurait mise en vente. »

Sous le régime parlementaire, la responsabilité du gouvernement ne peut donc porter que sur l'emploi des crédits ou sur la perception de taxes non autorisées par la loi, le déficit restant à la charge du contribuable. Le règlement de cette responsabilité et de la dette des citoyens est l'objet de la loi des comptes, qui représente le budget dans sa vraie valeur, dans sa personnalité, c.-à-d. avec les chiffres réels qu'a révélés son exécution. Les résultats constatés ne se traduisent pas plus, au cas d'un déficit, par un appel de cotisations qui ne serait que temporaire en attendant un excédent à venir, que par une restitution au cas d'un excédent de recette. En effet, l'équilibre se rétablira la plupart du temps de trois manières différentes: soit par des dégrèvements proportionnels pour les années à venir, soit par la couverture d'un déficit antérieur, soit par une augmentation de crédits pour une année suivante. Ce n'est que devant une série de déficits que les Chambres auraient à aviser au moyen d'y pourvoir par l'impôt ou l'emprunt.

Modalité. — Pour rester dans la logique de ces principes, on doit conclure de ce qui précède qu'il n'y a pas de recettes ni de fonds spécialement affectés aux dépenses; les fonds arrivés dans les caisses des comptables perdent d'ailleurs leur origine budgétaire et servent indistincte-

ment à acquitter les dépenses de tous les budgets quel que soit l'ordre dans lequel elles se présentent au payement et quelle que soit, en outre, leur nature. Il semble donc que l'Etat pourrait emprunter à la comptabilité commerciale le mode de tenue de ses écritures et tenir compte par année des opérations de ses budgets. Dans la comptabilité par année, quelle que soit la situation des comptes du Grand-Livre, on reporte au 31 déc. sur les livres de l'année suivante les soldes en caisse et les soldes restant soit à recouvrer, soit à payer. Ce procédé est des plus simples et abrège bien des écritures; c'est celui qui est employé en Angleterre. Néanmoins, il n'a pas été adopté par les autres nations de l'Europe ni par la France. Chez nous, du moins, la comptabilité par exercice est un héritage du passé ; deux causes l'avaient motivé. On avait établi d'abord par une fiction naïve que les dépenses d'une année ne fussent payées qu'avec les fonds mis en recouvrement pendant la même année ; ensuite, on prétexta que les opérations de l'année courante apportaient des retards à la reddition des comptes de l'année précédente, et avec ce motif on doubla le nombre des comptables pour chaque office, en les faisant alternatifs. Or, le premier de ces motifs ne s'explique plus rationnellement et quant à la mesure de Henri II, le seul but qu'elle pouvait atteindre, c'était d'apporter quelques secours au Trésor par la finance que devaient fournir les nouvelles nominations et non d'apurer plus rapidement les comptes. Au contraire, actuellement, ce procédé de comptabilité est pour beaucoup dans les lenteurs plusieurs fois constatées par les Chambres sans qu'elles songent à y porter remède. Les partisans de l'exercice vantent l'avantage qu'il présente de faire ressortir plus facilement le résultat final de chaque budget. Le compte par exercice a, en effet, une vie personnelle, n'empruntant rien au compte précédent et ne léguant rien au suivant; s'il figure dans la nomenclature des comptes qui le suivent, c'est toujours à titre personnel et indépendant.

Son domaine. — Le mot public ne s'entend pas seulement des choses de l'Etat, pouvoir central. « Les deniers publics, dit l'art. 1er du décret du 31 mai 1862, sont les deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et de bienfaisance » ; cet article ajoute que le service et la comptabilité des deniers publics sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont il porte l'énumération. La comptabilité publique embrasse donc tous les services correspondant aux unités sociales dont l'Etat est constitué.

Ses divisions. — Conformément à sa définition, la comptabilité publique se divise en trois branches : la comptabilité parlementaire, la comptabilité administrative et la comptabilité judiciaire. Ces divisions se reproduisent aussi bien dans la gestion des finances des communes, etc., que dans celle de l'Etat. Nous avons plus particulièrement pour objet dans cette étude la comptabilité administrative, les deux autres branches trouvant leur développement naturel dans les mots Budget, Département, Commune, Bienfaisance (Etablissements de), Hôpital, Cour des comptes, Finances, Conseil de préfecture, etc.

Historique. — La comptabilité publique, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée, a des origines très anciennes, mais ses sources sont peu visibles. Les documents propres à faire connaître comment furent établis les budgets, quelles étaient les règles de comptabilité et le mode de contrôle, sont des plus rares. Ce n'est guère qu'à dater de Philippe-Auguste et de saint Louis et même de Philippe le Bel que les documents apportent quelque certitude sur la matière. Mais tout porte à croire que les règles que l'on trouve tracées dans ces ordonnances étaient observées antérieurement et qu'elles étaient elles-mêmes la reproduction d'usages anciens. Rien de curieux comme la lecture de ces vieilles ordonnances où l'on trouve le rudiment de toutes les prescriptions de la comptabilité administrative contenues dans le décret du 31 mai 1862 et l'instruction du 20 juin 1859.

Le système financier établi par les Romains en Gaule (impôts fonciers et droits de douane, de vente, de succession, etc.) ne dura pas longtemps après l'établissement des Francs en Gaule. Ceux-ci n'avaient pas d'impôts et n'avaient envers leur chef d'autre obligation que le service militaire et la fourniture du bétail et du blé. Déjà, sous la seconde race franque, il n'y eut plus d'impôt général. Les rois s'étaient dépouillés d'une grande partie de leurs alleux, en les donnant à titre de fiefs à leurs leudes ou fidèles et aussi aux évêques qui leur avaient servi d'intermédiaires avec les villes. Ces bénéficiaires, qui devinrent les grands feudataires de la couronne, touchaient les revenus et les droits de ces terres, comme le roi lui-même. La royauté n'eut plus d'autre revenu que celui de son propre domaine avec les droits pécuniaires de toutes sortes qu'on peut regarder comme y étant attachés (V. Domaine, Amende, Droit féodal, etc.).

A quel système de comptabilité l'administration financière du domaine royal était-elle soumise? Charlemagne a laissé trace des règles de sa comptabilité domaniale. « Après prélèvement des denrées et des sommes nécessaires aux besoins locaux, les intendants ou prévôts doivent verser au trésorier royal l'excédent de leurs recettes, une fois par an, le dimanche des Rameaux. Les dépenses locales consistent dans les frais de réparation des maisons royales et des bâtiments des villes, la nourriture des serfs dépourvus de tenures, les frais de réception des ambassadeurs et des missi, et les approvisionnements pour la guerre. » Ce sont les dépenses ordinaires, nous les reverrons souvent reparaître dans les ordonnances financières. Les dépenses extraordinaires doivent être autorisées par le roi. Les officiers des domaines royaux devaient tenir à jour le registre terrier de leur circonscription, qui portait le nom de polyptyque. Il offrait la nomenclature des redevances de toute espèce, corvées, etc., avec leur importance. Une expédition en était envoyée au roi, et l'autre restait aux mains du prévôt chargé de le faire exécuter. Ce polyptyque est la première forme que revêt le budget de l'Etat : l'Etat ou la royauté étaient alors confondus. Les offices de prévôts ou de vicomtes, vendus ou affermés, étaient conférés à vie seulement. Ces officiers ne pouvaient plus, comme les ducs et comtes de la première race, dont les charges étaient héréditaires, échapper à la surveillance royale ; leur direction et leur contrôle appartenait au grand sénéchal qui recevait leurs comptes. Pendant la féodalité, l'administration financière était aux mains de deux officiers de la couronne, le chambrier et le bouteillier, faisant fonctions d'intendants généraux et ayant sous leurs ordres les vicomtes ou prévôts comme intendants particuliers, chacun pour les domaines situés dans leur ressort; au-dessous de ces derniers il y avait les maires, centeniers, doyens, receveurs des droits de marché et de péages.

Philippe-Auguste en créant les *baillis* (V. ce mot), sorte d'inspecteurs successeurs des missi dominici, rendit le contrôle plus effectif encore. Leurs attributions étaient multiples, mais en ce qui concernait les aides des nobles dont ils avaient la perception, ils rendaient des comptes au grand sénéchal. Au Midi, la division en sénéchaussées correspondait à la division en bailliages dans le Nord. Les sénéchaux et les baillis, depuis saint Louis, eurent donc les mêmes attributions et confondirent en leur personne, comme les prévôts, les deux rôles d'administrateur et de comptable, et ils y joignirent en plus celle de contrôleur. Philippe-Auguste prescrivit le versement des deniers, c.-à-d. le produit net après l'acquit des dépenses locales, à Paris, et trois fois l'année. Le clerc royal en tenait compte sur un registre spécial, et ils étaient remis aux mains de six bourgeois, nommés par le roi, et du vice-maréchal, et renfermés ensuite dans des coffres déposés au Temple. Philippe le Long remplaça les bourgeois par les trésoriers, et auprès du clerc qui tenait écriture des recettes et des dépenses, il mit des changeurs chargés du maniement des deniers sous les ordres des trésoriers. Ceux-ci devinrent plus tard les administrateurs

généraux du domaine, et s'augmentant d'attributions contentieuses formèrent la chambre du Trésor. Le changeur devint un caissier central chargé de faire la recette et d'effectuer la dépense, et le clerc, un teneur de livres et contrôleur du changeur. Charles V fixa le nombre des trésoriers à trois, dont l'un restait à Paris, et les deux autres devaient visiter les provinces; Charles V leur ordonna de vérifier les états de recettes et de dépenses de tous les comptables avant même l'époque où les comptes devaient être rendus.

Telle fut l'origine de la *caisse centrale* (V. ce mot): primitivement caisse privée du roi, plus tard caisse de l'Etat. Ce trésor, les services publics étant faits en nature, servait uniquement à payer les dépenses de la maison du roi, les gages des grands officiers de la couronne et des commissaires royaux. Plus tard nous le verrons s'étendre. Toutes les fonctions des baillis et des prévôts, qui étaient à la fois directeurs, ordonnateurs, payeurs, receveurs et juges du contentieux, etc., furent réglementées avant d'être entamées par saint Louis qui leur enleva une partie de leur initiative, et en commença à Paris du moins la division. Mais il se contenta « de leur défendre de s'intéresser dans les ventes et les marchés qu'ils font pour le roi, ou de corrompre par des présents ceux qui doivent recevoir leurs comptes ». Défense leur est faite encore d'établir aucun impôt de leur propre autorité, ou de faire payer d'amendes qui ne soient pas rigoureusement dues. L'ordonnance rendue le 20 avr. 1309 par Philippe le Bel contient un ensemble plus complet des règles de la comptabilité appliquées à cette époque. Les baillis doivent compter aux octaves de Pâques et de la Saint-Michel ou à tout autre jour marqué par le roi sous peine d'une amende assez forte. Ces comptes sont rendus au conseil du roi qui contenait en germe ce qui devint et le parlement et la chambre des comptes. (Nous ne parlons bien entendu que de l'administration des provinces qui formaient le domaine royal, et où les réformes devancèrent celles qui ne s'accomplirent dans les fiefs que postérieurement à leur réunion à la couronne.) Ils sont jugés d'après des principes fixes; les baux des héritages sont soumis à l'adjudication et aux enchères, avec contrepleige pour le cinquième au moins du prix; les prévôtés, les péages, les sceaux et les écritures sont donnés à ferme à des *personnes suffisantes*; les noms des adjudicataires et des fermiers, les noms des contrepleiges doivent être indiqués au compte, et la lettre du bail ou le transcrit sous forme authentique, est rapportée à titre de justification. Le compte doit contenir les jours des échéances, les rentes, les vivres et les douaires dont ces échéances sont chargées. Il indique les noms de ceux qui touchent des fiefs ou aumônes, bien que ce soient les acheteurs des blés et des avoines qui aient charge de payer les rentes et aumônes « dues par le roi au prix de la vente ».

Les baillis ne peuvent payer, nous le savons, que les dépenses locales ordinaires ou nécessaires. Toutes les autres dépenses sont assignées sur le Trésor et sur les ordres du roi. « Les charpentiers et maçons ne peuvent, en conséquence, faire, avec l'ordre des baillis, que les réparations urgentes et d'entretien. Nul ouvrage nouveau ne peut être fait que par ordre du roi. » Enfin, la spécialité des crédits est ordonnée à peine d'amende. Le bailli est chargé de la recette de sa baillie, c.-à-d. responsable, et, à ce titre, a droit de prendre « sûreté de ses vicomtes », avec pouvoir de les surprendre.

Tous ces principes, retenus d'anciens textes, se retrouvent dans les ordonnances rendues à mesure que l'organisation financière se modifie et les modifications se précipitent. L'ordonnance du 3 janv. 1316, sur le Trésor et les trésoriers, rapporte que toutes les recettes du royaume doivent être portées au Trésor, et que les deniers ne peuvent en sortir que sur l'ordre exprès du roi. En 1318, le 18 juil., autre ordonnance portant règlement d'administration tant pour les baillis que pour les trésoriers, où sont confirmées les anciennes règles. Toutes dépenses sont faites au Trésor; il ne peut être fait d'assignation sur aucune autre caisse, et les fonctionnaires même qui avaient leurs gages « assis » sur les sénéchaussées et les bailliages, ne peuvent plus être payés qu'en la chambre des deniers au Trésor. Ces mesures avaient pour but de s'assurer de la spécialité des assignations, conformément au principe que chaque service devait payer ses agents. Les assignations n'étaient faites que sur les recettes évaluées au préalable par les trésoriers. Mais les deniers peuvent être délivrés en dehors du roi, sur l'ordre du souverain ou surintendant établi au-dessus des trésoriers, et ceux-ci, retenons-le bien, sont des payeurs, le changeur n'est que le manutenteur de deniers. Et chaque jour le souverain se fait remettre par le clerc l'état des entrées et des sorties faites par le changeur, avec les détails sur la composition des monnaies, leur valeur et le profit qui peut en être tiré. Tous les actes professionnels des receveurs ou commissaires sont secrets, et ils ne peuvent, même entre eux, se les communiquer.

Saint Louis avait été le premier qui comprît l'inconvénient de confier à une même personne le soin de différents services. Il commença à séparer à Paris l'office du comptable de celui de l'intendant, et enleva au prévôt la recette du domaine qu'il donna à un receveur spécial. Philippe le Bel fit des clercs, ou commis des baillis, des agents royaux effectuant la recette sous les ordres des baillis, mais dépendant pour leur existence de la volonté du roi. En 1319, Philippe le Long rendit la mesure générale : « ordonnons que nuls, ne bailly, ne seneschal ne aultre official du roi ne receive rien fors que les receveurs à ce establis ». Les baillis, seneschaux, vicomtes, etc., ne sont plus que des administrateurs assujettis comme tels à rendre des comptes comme avant, et toute recette leur est enlevée à ce point même qu'ils ne doivent toucher leurs gages que de la main des receveurs. D'autre côté, les comptables ne peuvent pas être membres de la chambre des comptes.

Les receveurs ou leurs clercs se rendaient aux assises des baillis, et en recevaient les titres et les exploits dont ils devaient opérer le recouvrement; ils étaient tenus par serment de n'en faire divulgation à personne, et ne pouvaient faire connaître l'état de leurs recettes ou la date et le montant de leurs envois de fonds qu'au roi ou aux trésoriers. On leur avait confié quelques-unes des attributions administratives des baillis, comme par exemple le soin de conclure les marchés. Le malheur fut qu'ils furent recrutés parmi les Italiens et les juifs lombards; leurs malversations les fit supprimer en 1323, mais l'ordonnance demeura probablement sans effet. Malgré la prestation de serment à laquelle ils étaient soumis, ils ne s'acquittèrent pas mieux de leurs fonctions. Ils prêtaient sur gage les deniers du roi, faisaient l'usure ou le commerce, etc. En 1335, les receveurs de Champagne, d'Anjou, des Flandres, sont tellement « en retard, tant envers le roi qu'envers les titulaires de fiefs, que les trésoriers à Paris ne peuvent en retirer aucun denier » : le roi ordonne contre eux la contrainte par corps et la vente de leurs biens.

L'exemple ne porta pas ses fruits. Les clameurs s'élèvent tellement fortes que le roi les révoqua tous (28 janv. 1347), « sous réserves de rétablir ceux qui auront bien géré »; mais désormais la condition de nationalité est nécessaire pour remplir les fonctions de receveur des deniers royaux, et les Italiens ou tout étranger sont exclus. Il est de plus défendu sous serment aux comptables de faire valoir l'argent du roi, de faire du commerce, de recevoir des présents, gages ou profits, et de prêter de l'argent. Leur cautionnement est fixé par mandement du 4 mars 1347, à la recette d'une année. Le cautionnement doit être préalable à l'installation. Les comptables sont soumis à l'obligation de la résidence. Un autre mandement du 15 juin 1353, adressé aux gens des comptes, fixe le délai après lequel les comptables en retard seront tenus sous peine de destitution et d'amende de rendre leurs comptes. La chambre des comptes s'était arrogé le droit de nommer elle-même les comptables; l'ordonnance du 14 juil. 1349 le lui enlève

pour le réserver au roi : « Chancelier, gens de nos comptes, nous vous défendons, cette fois pour toutes, qu'en nos recettes vous ne mettiez aucun receveur, car quand ils sont faits par vous, ils ne comptent point, mais s'aident de nos deniers, et en demeurent riches, et achètent terres, etc. » Ces prescriptions restent lettres mortes : les mêmes faits se reproduisent et les ordonnances se multiplient, rappelant aux comptables les obligations auxquelles ils ne semblent pas vouloir se soumettre. En 1358, on enjoint aux receveurs qui ont exigé un impôt illégal de le restituer. En 1374, des commissaires sont nommés à l'effet d'informer secrètement contre les exactions des comptables des deniers royaux. En 1378, les receveurs sont à nouveau suspendus et remplacés par des notables. En 1520, afin de forcer à la tenure sincère des écritures, les comptables qui ne tiennent pas registres de toutes les sommes reçues seront considérés comme faussaires et punis comme tels. Les deux grands griefs articulés contre eux avaient toujours été le prêt des deniers du roi, et le trafic des monnaies. Il y avait à définir la situation des comptables vis-à-vis du trésor royal : le roi les considérait à juste titre comme des dépositaires et non des débiteurs. Cette dernière qualité les aurait autorisés évidemment aux actes de la nature de ceux qu'on leur reprochait. Le pouvoir central eut à lutter longtemps contre eux pour les plier à sa règle. Ce ne fut pas seulement dans la hiérarchie administrative que le désordre régnait. Il existait également dans la haute administration elle-même ; le payement des gages des officiers royaux était souvent suspendu, pendant la guerre. D'autre part, le système des affectations des dépenses à certaines recettes amena la complication de la comptabilité, d'autant plus que ces affectations changèrent avec les circonstances, comme par exemple la rançon du roi en 1358. On fut contraint d'opérer par virements de comptes : ce fut la porte ouverte aux détournements, d'autant plus ouverte que les dépenses n'étaient jamais bien déterminées à l'avance.

Un règlement de 1367 régla l'ordre dans lequel les dépenses devaient être ordonnancées et acquittées. En premier lieu figurent l'entretien du domaine, ensuite, les aumônes et l'intérêt des rentes, puis les gages des officiers royaux, enfin les dons et les assignations sur les particuliers. Ce budget préparé par les directeurs de chaque service n'était arrêté que par le roi, en présence du grand conseil, signé par un des quatre secrétaires et expédiés par le premier trésorier. Le mandement du roi était obligatoire pour le trésor central ; celui des trésoriers pour les caisses provinciales (ordonnance du 1er mars 1389). Ces caisses se trouvaient fort augmentées par la création des impôts.

Pendant ce temps, en effet, était apparue une nouvelle administration. Les dépenses extraordinaires, comme par exemple celles de la guerre, ne pouvaient être couvertes par le revenu du domaine et le produit des droits domaniaux. Il fallut y suppléer par des ressources extraordinaires, c.-à-d. des impositions. Le caractère de celles-ci fut, à l'inverse des revenus domaniaux, d'être temporaires comme la cause qui les avait fait naître. On les appelait généralement des aides ou des tailles (V. Aide et Taille), sans que ces dénominations eussent un sens bien distinct. Les tailles semblèrent avoir été établies plutôt arbitrairement par la royauté, ou s'appliquer aux impôts payés par les roturiers. Les aides, au contraire, parurent avoir été consenties par les contribuables ou désigner plus particulièrement les impôts payés par les nobles. En tous cas, la division en impôts directs et impôts indirects n'eut lieu que plus tard, et le nom générique d'aide dura pour tous les impôts jusqu'à Charles VII.

Il ne faut pas confondre les tailles que le roi levait comme seigneur dans ses domaines avec celles qu'il prélevait dans tout le royaume à titre de roi ; d'où la distinction en taille seigneuriale et taille royale. Cette dernière était répartie et perçue par les seigneurs qui en faisaient passer le produit dans la caisse des agents royaux. Les communes et les villes affranchies moyennant abonnement ou une redevance eurent le même privilège ; bien plus, elles furent autorisées à élever le chiffre de la taille plus haut que celui fixé par le roi ou le traité d'abonnement, et d'en conserver l'excédent. Primitivement, tailles ou aides étaient levées par des commissaires spéciaux et royaux ; mais lorsque les tailles furent assimilées aux aides au point de vue du consentement par les contribuables ou plutôt par leurs représentants, les Etats généraux retinrent pour eux le mode d'assiette et de perception des droits, et constituèrent chaque fois une administration spéciale qui devait leur rendre compte. Ils confièrent la répartition à des commissaires de leur choix appelés généraux élus, ayant sous leurs ordres des sous-commissaires ou élus, opérant dans une circonscription qui fut nommée élection. Les généraux résidaient à Paris. Ils formèrent plus tard la cour des aides ; mais comme les fonctions d'administrateur et de comptable étaient séparées, on institua un receveur dans chaque élection, dont les attributions de plus en plus divisées formèrent plus tard une recette par nature d'impôts, telle que recettes des tailles, des aides, du taillon, etc. Tous les deniers recueillis par les receveurs furent centralisés par deux receveurs généraux, en résidence à Paris. La nomination des généraux et des élus, privilège des Etats, fut reprise par le pouvoir royal, lorsque les aides devinrent permanentes ; cette réforme fut entièrement accomplie sous Charles V ; néanmoins, il y eut exception pour les pays d'Etats qui ne consentaient les subsides qu'à la condition de nommer leurs agents.

Les affectations du produit des aides furent fixées par des ordonnances ; la première moitié était invariablement consacrée aux dépenses de la guerre. Les tailles ou impôts directs ont été d'abord en régie, les aides ou impôts indirects en ferme. Les élus les adjugeaient à la chandelle éteinte au plus offrant et dernier enchérisseur. Si les enchères étaient trop peu élevées, les élus devaient faire régir les aides au nom du roi par des personnes offrant le plus de garanties. A raison de ces fonctions les élus devaient fournir cautionnement de 1,000 livres. Leurs charges étaient affermées. On mit auprès du receveur, dans chaque élection, un contrôleur. Indépendamment des commissaires enquêteurs créés en 1358, il y eut une inspection permanente. L'administration des impôts, on le voit, fut à peu après constituée comme celle du domaine. On édicta pour elle comme pour l'autre des prescriptions qui furent aussi peu respectées. Au-dessus de ces deux branches de revenus publics, au-dessus des trésoriers et des généraux élus, se placent les surintendants des finances, les contrôleurs généraux et le conseil du roi. François Ier réunit les deniers du changeur du domaine et des receveurs généraux des impôts entre les mains du trésorier de l'épargne. Le changeur fut supprimé et les receveurs généraux furent mis à la tête de recettes générales nombreuses créées en province, pour recueillir à la fois les produits du domaine et les recettes de l'impôt. D'autre part, les trésoriers du domaine et les généraux élus, dont les fonctions étaient purement administratives, furent confondues en 1551 par un édit qui plaça un trésorier général des finances auprès de chaque receveur général. C'est ainsi que furent formées les généralités. En 1577, le nombre de ces trésoriers fut augmenté pour chaque généralité, et ils formèrent le bureau des finances. Mais en 1635, ils se trouvèrent annihilés par les intendants qui prirent le titre de conseillers intendants généraux et présidents aux bureaux des finances. Il ne resta plus à Paris que la surintendance et le contrôle général.

A la différence des revenus du domaine qui furent toujours affermés, les tailles et les aides furent mises tantôt en régie, tantôt en ferme. La séparation des revenus domaniaux et des revenus extraordinaires (impositions) avait été consacrée par l'ordonnance de 1443, attribuée ainsi que celle de 1454 à Jacques Cœur. Quant aux dépenses, elles comportaient les divisions suivantes : la première catégorie

comprenait celles qui se payaient à la caisse du changeur, et plus tard à la caisse du trésorier de l'épargne; la deuxième catégorie, celles qui se payaient aux caisses provinciales et sur les caisses des fermes générales après la mise en ferme d'une partie des impôts. On a vu déjà plus haut quelles étaient les dépenses de chacune de ces catégories et qui en était l'ordonnateur.

Mais des modifications avaient été introduites dans l'ordonnancement. Depuis François Ier, on distingua deux sortes d'ordonnances royales: les ordonnances motivées et les ordonnances de comptant. Ces dernières n'indiquaient que la partie prenante et la somme à payer, et la seule justification à exiger par le payeur consistait dans la signature de l'intéressé. Encore l'acquit n'était-il pas toujours donné! Une énorme différence existait entre ces deux sortes d'ordonnances : les ordonnances motivées mentionnaient l'objet de la dépense, figuraient dans les états officiels et passaient sous les yeux des chambres des comptes. Au contraire, les ordonnances de comptant ou au porteur, rendues en dehors de toute publicité et de tout contrôle, n'apparaissaient dans les comptes que pour leur total sans aucune justification. En 1647, on payait « à l'épargne les dépenses de la maison du roi, menus-plaisirs, vénerie, écurie, les pensions accordées aux conseillers d'Etat et autres, les frais de voyages et ambassades, les dons, achats, payements de dettes, dépenses secrètes, acquits au comptant, gages des secrétaires du roi et des finances, gages du trésorier de l'épargne ». En 1672, on y ajouta celles qui concernaient les étapes, la marine, la Bastille, les galères, les fortifications, les manufactures, etc. Sur les caisses des recettes générales ou provinciales, on payait les dépenses ordinaires du domaine. Les dépenses propres des caisses des recettes générales n'étaient pas portées au budget, et s'effectuaient sur un simple mandatement des trésoriers généraux. Mais Sully apporta sur elles le contrôle du conseil du roi, et chacune d'elles dut être autorisée chaque année par le conseil, sur des états arrêtés par lui-même. Sur les fermes générales, on payait les rentes et les émoluments des cours de justice. Les fermiers généraux payaient aussi les croupes, parts secrètes données à des particuliers, grands seigneurs ou grandes dames, favoris ou courtisans; ces restrictions au prix des fermes figuraient dans les traités. Les croupes, qui existaient au détriment du Trésor, furent définitivement supprimées sous Necker, par l'arrêt du 9 janv. 1780.

La multiplicité des offices de comptables dont la création des impôts fut la cause, rendit la comptabilité plus confuse, et la rentrée des revenus n'en fut pas plus régulière que par le passé. Les commissaires enquêteurs, commis pour rechercher les causes de l'arriéré, devaient remettre secrètement leurs rapports au roi. C'est dans le but de leur donner une suite efficace qu'en 1454 Charles VII institua une charge de procureur du roi près la chambre du Trésor avec pouvoir de requérir l'adoption des mesures nécessaires à une bonne administration, de faire exécuter les ordonnances par la chambre des comptes, et de surveiller ses rapports avec les comptables. Henri II crut simplifier les choses en 1554, en rendant la plupart des charges de comptables alternatives. Ce fut à la vérité une ressource fiscale, rien de plus. Les comptables qui longtemps avaient vu la révocation suspendue sur leur tête comme une épée de Damoclès, étaient devenus inamovibles en 1467; cette particularité donnait plus de valeur aux offices. Mais la vénalité n'atteignit pas la charge du trésorier de l'épargne (édit de 1545), à raison de son importance. En 1547, François Ier lui adjoignit deux contrôleurs généraux pour l'assister. Il eut dans ses attributions la centralisation et la garde des deux classes de revenus qu'on vient de faire connaître, et la recette des parties casuelles et inopinées, c.-à-d. le produit de la loterie, des emprunts, etc. Les comptables tenus de faire les versements dans les délais fixés devinrent à cette époque redevables des intérêts de leur retard.

François Ier en instituant, comme il a été dit, les recettes générales, leur fit centraliser le produit des domaines, des impositions et des autres revenus. C'est de son règne que date la subordination aux receveurs généraux de tous les autres receveurs qui prirent alors le titre de receveurs particuliers. Les receveurs généraux eurent le droit de choisir leurs commis, mais durent soumettre leur choix à l'agrément du roi. Et comme les receveurs particuliers, on les soumit à l'obligation de déclarer la nature des espèces qui constituaient leurs recettes et leurs versements, afin de les empêcher de spéculer sur les monnaies.

On a vu qu'au XIVe siècle les ordonnances sont pleines de dispositions pénales; rien n'est changé deux siècles après. Les prévarications sont tout aussi fréquentes. Les chambres des comptes n'avaient qu'un contrôle nominal, puisqu'elles ne pouvaient s'assurer de la fidélité des rapports et des livres qui leur étaient remis. Elles s'entendaient même avec les comptables, de sorte qu'on peut dire que le vol était organisé dans toute l'administration financière. La malversation et le péculat sont punis de la mort en 1530, ou de la confiscation de corps et de biens en 1546. Tout comptable convaincu de faux doit être pendu et étranglé; celui qui joue l'argent du roi doit perdre son office et être banni à perpétuité; celui qui billonne l'argent du roi doit être puni de mort. Mais la plupart des peines étaient révoquées, si bien que la commission (composée de membres du parlement de Paris et de la chambre des comptes), chargée en 1584 de poursuivre les malversateurs, est dissoute en 1587. Jusqu'à Sully, il n'y eut de centralisation que pour les deniers; mais il n'arrivait à l'épargne que des documents de comptabilité faux ou incertains, de telle sorte qu'il était impossible de se donner une idée exacte des sommes payées par les contribuables et de celles payées par l'Etat. En effet, pour les recettes, comme un grand nombre d'impôts étaient affermés à des traitants, ceux-ci étaient intéressés à n'en pas divulguer le produit réel afin d'obtenir le plus d'avantages possibles dans leur bail. D'autre part, la défense faite aux seigneurs de lever aucun impôt sans l'autorisation du roi, répétée maintes fois, et notamment dans les ordonnances de 1560, 1566 et de 1590, n'était pas partout respectée.

Pour les dépenses, les caisses provinciales des receveurs généraux ou particuliers acquittaient elles-mêmes des dépenses publiques et n'envoyaient que le surplus à l'épargne. Or, ces dépenses se composaient des frais de perception, et de dettes publiques, telles que les intérêts des avances des financiers, et les assignations des seigneurs sur certains revenus. Ceux-ci avaient intérêt à cacher leurs créances, et les comptables qui les payaient n'en donnaient point les justifications, ou falsifiaient les écritures pour tromper la chambre des comptes, ce qui était facile d'ailleurs dans les généralités des pays d'Etats qui avaient une administration financière indépendante. En outre, les receveurs portaient sur leurs états des dépenses plus fortes que les recettes de l'exercice, ce qui leur permettait de faire valoir pour leur compte les sommes reçues, et d'en ajourner l'envoi au Trésor. Sully fit une inspection en personne, et, pour obtenir les comptes des comptables, il les suspendit tous. Il vérifia trois années de comptes, et annula les assignations qui ne lui parurent pas suffisamment régulières. Il instituait en 1601, 1606 et 1607 des chambres de justice, ou chambres royales, chargées de juger souverainement des malversations relevées par les commissaires qui avaient la mission de rechercher les financiers. Les larronneaux payèrent pour les gros larrons. Ceux-ci « graissant la main aux dames et aux courtisans de faveur, s'exemptèrent de châtiment ». En 1606, Sully, continuant sa réforme, envoya dans les provinces aux comptables des modèles de comptes, les obligeant de les accompagner de pièces justificatives dont il donna la nomenclature, et il défendit sévèrement aux chambres des comptes de leur passer en acquit d'autres sommes que celles qui étaient portées bien distinctement sur l'état des dépenses de l'année. C'était fermer aux comptables la mine où ils

puisaient, pour droits, taxations, frais de comptes de voitures, épices, émoluments, etc. Il leur imposa d'avoir des états séparés de recettes et de dépenses; il leur renouvela la défense de payer aucune dette qui n'eût préalablement été reconnue valable par le conseil du roi, afin de les empêcher d'acquérir à bas prix des créances périmées qu'ils faisaient ensuite passer à leur profit; il interdit enfin de mettre sur un exercice plus de charges que la recette. La chambre des comptes devait punir de destitution toute infraction à ces règles, applicables aussi bien au trésorier de l'épargne qu'aux autres comptables. Les chambres des comptes durent confronter les doubles des états des comptables pour les comparer avec ceux du roi qui, depuis 1601, arrêtait lui-même, séant en son conseil, l'état de prévisions pour toute la France, et indiquer les augmentations faites par les comptables; mais le droit d'appréciation fut réservé au conseil du roi. Cette mesure rendait impossible la connivence des chambres des comptes.

Mais les concussions recommencèrent, lorsque Sully rendit la surintendance. Toute pudeur fut abdiquée pendant la minorité de Louis XIII. « La maréchale d'Ancre vendait pour son compte des arrêts du conseil qui assuraient aux coupables l'impunité. Elle fit acquitter moyennant 300,000 livres des élus qui avaient augmenté leurs taxations de leur autorité privée, dans la proportion de trois à huit ». La levée d'impôts de la part des seigneurs sans l'autorisation du roi recommença de plus belle. Le surintendant Schomberg en renouvela la défense sous peine de lèse-majesté. La comptabilité centrale redevint obscure, tout le monde y trouvant son intérêt. Veut-on avoir une idée de la confusion qui régnait dans les finances à cette époque? Quelques citations du discours du surintendant d'Effiat à l'assemblée des notables de 1626 suffiront: « Il s'est rencontré que les trésoriers de l'Epargne qui ont levé sur les receveurs généraux des sommes d'argent avant le terme échu, n'étaient point ceux auxquels ils devaient répondre en l'année de leur service. L'Epargne formant ainsi ses recettes confusément, s'est trouvée tellement embarrassée qu'il n'y a plus eu lieu de voir clair dans ses comptes... Les trésoriers ont perverti tout l'ordre, et obscurci leur maniement afin qu'on ne pût apprendre, par l'Epargne, les recettes qui s'étaient faites dans les généralités, ni pareillement juger des dépenses, quoique l'Epargne soit la source d'où doivent sortir les moyens de les faire. » Ce trouble dans la comptabilité vient « de ce que les trésoriers de l'Epargne ont pouvoir de faire recette et dépense de leur autorité jusqu'à la clôture de leur compte qui ne peut être fini que quand il leur plaît... Monsieur le Procureur général en la chambre des comptes, ci-présent, vous assurera qu'il m'est venu dire de la part de la chambre qu'ils ne pouvaient faire leurs fonctions, que les comptes de l'Epargne ne fussent rendus entièrement, et que les comptables qui y portent les deniers de leurs charges ou y prennent des assignations, n'eussent fait de même; d'autant que les recettes de tant d'années accumulées, formaient de si grandes confusions et favorisaient si fort les divertissements, qu'il n'était pas possible de discerner les vraies recettes et dépenses d'avec les vraisemblables. »

Toutes les mesures de Sully furent remises en vigueur par d'Effiat, et comme les financiers coupables, pour échapper aux enquêtes, prenaient la fuite en plaçant leur fortune sous le nom de personnes étrangères, on autorisa les poursuites même contre leurs parents et leurs alliés. En 1635, un intendant fut mis dans chaque généralité et remplaça, au point de vue de la surveillance des comptables, les commissaires qui n'étaient astreints qu'à une visite périodique; les intendants étaient à poste fixe: supprimés en 1648, et rétablis en 1653, ils accaparèrent presque toutes les attributions des bureaux de finances, et furent le plus actif instrument de la centralisation et de l'unité administrative. Ils eurent dans les généralités des pays d'Etats, où il n'existait pas de bureaux de finances, la juridiction administrative. Colbert eut à recommencer l'œuvre de Sully. En 1661, quand il fut nommé contrôleur général, le produit brut des impôts était de 84 millions, mais après avoir prélevé les sommes nécessaires au service des rentes et des autres charges, il ne restait au Trésor que 32 millions pour faire face à 60 millions de dépenses. En 1666, il avait relevé le produit brut des revenus à 92 millions, la recette nette à 58 millions, et n'avait plus à pourvoir qu'à 43 millions de dépenses. Et cependant, il diminuait l'impôt des tailles si inégal et si lourd.

Voici comment il obtint ces résultats: Dès 1659, dans un rapport au cardinal Mazarin, il expliquait que le trésorier de l'épargne s'entendait avec les receveurs qui lui avançaient en billets souscrits par eux une année ou deux des impositions (sous la fin du règne de Louis XIII, on avait dépensé la recette de trois années par anticipation); « en dédommagement de ces avances, les receveurs stipulaient qu'on leur laisserait en réserve ou non-valeurs un dixième des impositions. Ils y gagnaient doublement: d'abord, sur leurs propres billets qu'ils remboursaient irrégulièrement, ensuite, en employant la réserve qu'on leur laissait au payement de vieux billets de l'épargne rachetés à vil prix ». « C'est ainsi, disait Colbert, qu'on avait fait revivre et admettre dans les ordonnances de comptant, soustraites aux vérifications de la chambre des comptes, toutes les vieilles quittances de l'épargne depuis 1620, et même de plus anciennes rachetées à 3 et 4 % de la somme mise à la charge du Trésor. » La première mesure prise fut la suppression de la surintendance des finances dont les titulaires avaient pris trop de pouvoir. Le roi se réservait leurs attributions, et il créa, sur l'avis de Colbert, un nouveau conseil, le conseil royal, qui dut régler le budget annuel des recettes et des dépenses, faire le brevet de la taille, donner les revenus à bail et à ferme, etc., et dont les décisions rendues en forme d'ordonnances étaient signées par lui. Dans la composition de ce conseil entra un intendant des finances; c'était Colbert lui-même, qui prit le titre de contrôleur général en réunissant ses attributions à celles de l'intendant des finances: c'est le titre que d'ailleurs prirent, jusqu'à la Révolution, les ministres des finances. Les trésoriers de l'épargne qui, sous Louis XIII, avaient été au nombre de trois, exerçant alternativement, subsistèrent sous Colbert, qui en fit même les fonctions, et ne furent supprimés qu'en 1689 après sa mort, pour être remplacés par les gardes royaux du Trésor. Au-dessous de ce conseil, Colbert institua des conseils inférieurs appelés grandes et petites directions, composés des principaux directeurs, contrôleurs et intendants de finances, et qui furent chargés d'examiner spécialement toutes les questions administratives se rattachant à chaque impôt. Les anciens bureaux de finances ne gardèrent que le soin de la répartition et le contentieux. Cette organisation accomplie, il avait fait établir, en 1661, une chambre de justice qui fut dissoute en 1669, pour rechercher les malversations des financiers; elle fit reverser dans les caisses du Trésor plus de 110 millions en frappant plus de cinq cents personnes. Les droits de frais de perception accordés aux financiers furent réduits de 60 à 15 deniers.

Colbert fit tenir pour le conseil royal deux registres: 1° un journal en partie double où l'on écrivit la recette et la dépense journalière, et que le roi signa chaque mois; 2° un grand livre où étaient consignés tous les documents nécessaires sur les divers revenus, leur nature, leur mode de ferme, etc. Aux anciennes règles de la comptabilité, et aux obligations imposées aux receveurs, il en ajouta d'autres: nulle dépense ne dut être faite que sur une ordonnance signée du roi et expédiée par les secrétaires d'Etat ou par le contrôleur général; et, en plus, le payement ne pouvait être effectué que sur un ordre exprès du contrôleur général. A chaque fin de mois, le garde du Trésor reçut l'état des sommes à provenir des receveurs généraux, et ceux-ci étaient forcés de se démettre de leur charge au troisième manquement de leur obligation. Il en fut de même pour les receveurs particuliers. Tous les comptables furent

contraints de représenter aux mêmes époques les assignations portées sur leurs états, et la preuve qu'ils les avaient payées; on les obligea de compter aux chambres des comptes dans l'année qui suivrait chaque exercice; leurs débets furent déclarés imprescriptibles. Un privilège fut pris sur leurs biens au profit du roi. Mais Colbert mort, les inimitiés qu'il avait suscitées de son vivant ne désarmèrent point. Louvois, pour conserver la faveur du roi, flatta son goût pour les grands travaux. L'ère des dépenses immodérées fut rouverte. La guerre acheva le désordre, et les financiers reprirent leur importance. On édicta en vain contre les comptables coupables de détournements des deniers du roi ou de prêts, la peine de mort (1690-1701). Dès lors, l'obscurité fut ramenée dans les comptes. La guerre et la disette apportèrent une diminution rapide dans les revenus publics en même temps que les dépenses augmentèrent. On établit des taxes nouvelles, on emprunta en rentes perpétuelles et viagères, on fit des affaires extraordinaires, des créations d'offices, des augmentations de gages; on refondit les monnaies, on mit en circulation des effets royaux souscrits par les receveurs et les fermiers généraux, les trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de la marine. Mais, chose plus grave encore au point de vue de la comptabilité proprement dite, une ordonnance de 1689 permettait aux trésoriers de payer sans justification et même sans acquit les sommes au-dessous de 50 livres. Les ordonnateurs s'en firent un moyen de lucre. On vit plus tard, vers 1780, un département ministériel produire un compte de dépenses de 126,000 livres composé entièrement d'articles de 49 livres 10 sols.

Le contrôleur général Desmarets (1714) attacha son nom à la création d'un inspecteur général par généralités; ces inspecteurs sont les successeurs des commissaires départis. En 1716, la confusion était telle qu'il parut nécessaire de codifier la comptabilité afin de mettre les écritures des receveurs particuliers en accord avec celles des receveurs généraux. Pour le passé on ordonna des vérifications par les intendants afin de faire compter les receveurs pour l'antériorité. Pour l'avenir, l'édit de 1716 formula les prescriptions suivantes: 1° tous ceux qui sans exception, soit dans la régie de l'Etat, soit dans la ferme, en titre ou par commission, sont chargés de la recette, recouvrement ou maniement de nos deniers de toute espèce, seront tenus d'avoir un registre journal dans lequel seront inscrits jour par jour, de suite, et sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties, tant de recettes que de dépenses; 2° les registres journaux sont reliés, cotés et signés sur le premier et dernier feuillet, et tous les feuillets, cotés par premier et dernier, parafés; 3° les écritures des agents des fermiers contiennent l'indication du jour, du mois, de l'année, le nom de la partie prenante ou versante, le montant de la somme en toutes lettres dans le texte, et la cause du payement ou versement, et la matière en laquelle il est effectué, argent, lettres ou effets; 4° les écritures des agents des fermes, des receveurs généraux des tailles et de leurs commis, doivent faire la distinction des sommes versées par nature d'imposition ou de droits, par année, et la nomenclature, après la passation des articles, des différentes espèces d'or ou d'argent formant le versement, et si ce sont des effets, de leur qualité et de leur terme d'échéance.

Mais toutes ces prescriptions étaient prises contre la fraude. On ne cherchait pas à centraliser les recettes ni à en rendre la comptabilité claire. Dans le préambule de la déclaration du 17 oct. 1779, Necker constate l'insuffisance des renseignements fournis par les registres et les comptes du Trésor royal. « Une partie des impositions, dit-il, n'y est ni versée ni même connue. » En effet, certaines recettes sur lesquelles les receveurs avaient à prélever des payements directs ne s'inscrivaient que pour la somme nette versée au Trésor par les comptables: vice énorme de l'affectation des assignations, et de la division des juridictions financières. Il n'en était pas autrement pour la comptabilité des dépenses: « Avant 1789, écrit un auteur vers 1815, les fonds destinés aux dépenses publiques étaient réglés par le roi au commencement de chaque année, sur la demande de ses ministres. Ceux-ci dressaient ensuite le tableau de leurs échéances, c.-à-d. des époques où ils feraient prendre au Trésor royal les fonds qui leur étaient attribués. C'était ordinairement de semaine en semaine ou de mois en mois. Quand chaque époque arrivait, le ministre délivrait une ordonnance en masse au profit du trésorier général de son département et celui-ci en touchait les fonds au Trésor. Ces trésoriers généraux tenaient leur charge à titre d'office et moyennant une finance considérable. Sous un tel régime le chef du Trésor royal se bornait à fournir des fonds aux trésoriers généraux et ne participait point au payement des dépenses. Les trésoriers généraux dirigeaient ensuite librement et on peut dire arbitrairement, l'application détaillée de ces fonds aux différentes dépenses des ministères. Ils avaient, à cet effet, dans toutes les généralités du royaume, des agents ou préposés, nommés payeurs, comptables envers eux seuls, qui leur fournissaient une finance proportionnée au service dont ils étaient chargés, et auxquels ils adressaient des fonds pour faire le service. Les trésoriers généraux, personnellement intéressés à retenir le plus longtemps possible les sommes qui leur étaient confiées, retardaient soit l'expédition des ordonnances au profit du créancier, soit la réalisation du payement. Les trésoriers généraux comptaient seuls, et dans les ministères il n'était pas tenu d'écritures pouvant faire connaître ce que le ministre avait dépensé dans une année, et c'était du trésorier général lui-même qu'on tirait tous les renseignements nécessaires à le contrôler... Il est présumable que la comptabilité des trésoriers généraux se bornait au classement plus ou moins régulier des amas de pièces justificatives de payements, à leur dépouillement sur des bordereaux, dont le résumé était porté sur un état général par exercice, qui servait de compte de dépenses et était envoyé à la chambre des comptes; le trésorier avait deux ans (édit de 1717) pour rendre ce compte; mais il fallait, pour qu'il le dressât, que ses préposés eussent envoyé leurs comptes personnels, et dans la pratique son travail n'était terminé qu'au bout de quatre et cinq ans. Ces comptes des trésoriers ne se rapportaient qu'aux payements faits, sans rapprochement des dépenses liquidées ou ordonnancées; et comme dans leurs écritures ils avaient, ce qui existait aussi chez leurs préposés des provinces, un compte ouvert à plusieurs exercices, il s'ensuit qu'ils pouvaient faire des transpositions pour cacher leurs détournements. Leur compte n'était pas l'exposé complet de leurs opérations pendant un temps déterminé; c'était un relevé partiel de celles-là seulement qu'ils avaient cru devoir classer sous la rubrique de l'exercice dont le compte était rendu. » Le même préambule de la déclaration de 1779 fait ressortir l'inconvénient qui résultait de la multiplicité des chambres des comptes. Il en existait à ce moment douze dans toute la France, et aucune n'était investie du pouvoir supérieur de résumer, d'arrêter et de rendre authentiques pour ainsi dire les chiffres des recettes et des dépenses. Un ancien édit plaçait à la vérité la chambre des comptes de Paris au-dessus des autres et ordonnait à celles-ci de lui adresser les relevés de leurs arrêts; mais les chambres de province ne se soumirent pas à cette suprématie. Les douze chambres des comptes jugeaient donc exclusivement les écritures des receveurs de leur ressort, et rendaient des arrêts séparés. Elles ne participaient que pour la forme au jugement des comptes généraux; ces comptes soumis au conseil du roi ne leur étaient adressés que pour en obtenir un jugement rapide et non détaillé. Les chambres, d'ailleurs, n'avaient pas les moyens de contrôle sur toutes les dépenses; en effet, les ordonnances ou acquits de comptant, ayant pour but des pensions, des gratifications, des dons, des frais de premier établissement des ministres du roi dans leur résidence, des subsides payés aux puissances

étrangères, des dépenses secrètes, etc., échappaient à leur examen puisqu'elles n'avaient besoin d'être appuyées d'aucune justification. Enfin le roi et les intendants des provinces avaient le pouvoir, dont ils usaient quand il convenait, d'évoquer près le conseil d'Etat ou près le bureau des finances les comptabilités qu'il fallait soustraire à la vérification des chambres des comptes.

Avant 1780 la comptabilité publique restait donc dans les nimbes. On avait entassé contre les comptables, qu'on accusait de tous les désordres, les mesures les plus rigoureuses et les précautions les plus nombreuses; il y en eut même d'iniques. Mais toute la faute n'était pas chez les comptables. Le remède à cet état lamentable était dans la centralisation de toutes les écritures, de toutes les juridictions financières, et dans la responsabilité des ministres qui aboutit à la publicité. Il faut entendre ici, non pas la responsabilité pécuniaire qui est illusoire, mais cette responsabilité morale qui oblige le chef du Trésor public à compter devant la nation. Un premier exemple pourtant avait été donné déjà par le surintendant Desmarets qui rendit un compte officiel de sa gestion à Louis XIV. Necker commença le travail des vraies réformes ; afin que les comptes des gardes royaux continssent à l'avenir l'universalité des recettes et des dépenses, à dater de 1780, tous les comptables sans exception (et cette mesure visait particulièrement les comptables spéciaux attachés aux ressources de certains services privilégiés et qui évitaient tous rapports avec les gardes), qui auraient reçu des deniers du roi, n'en devaient être valablement déchargés qu'en rapportant les quittances comptables des gardes royaux, et il fut défendu aux chambres des comptes d'admettre à l'avenir dans les comptes des comptables aucune recette provenant du recouvrement que sur le vu desdites quittances. Les deniers d'un exercice ne purent être remis qu'au garde royal en fonctions pour cet exercice, et il fut enjoint aux gardes royaux, afin de maintenir la balance exacte entre les revenus et les dépenses, de faire la distinction entre les recettes et dépenses ordinaires et les recettes et dépenses extraordinaires. L'édit de 1669 fut remis en vigueur et la déclaration du 3 mars 1781 ordonna aux receveurs de compter devant le conseil des finances par états individuels qui venaient former l'état au vrai récapitulatif du contrôleur général. Le grand mérite de Necker est d'avoir fait faire le premier pas à la comptabilité vers la publicité. La communication à la presse de l'état présumé des ressources et des charges pour l'année 1881 est un fait d'une hardiesse inoubliable pour l'époque. En 1780, Necker essaya du mode de régie pour les revenus du domaine et des droits domaniaux, au moment où le bail des fermes expirait. Il y adjoignit les droits d'aides et divers impôts sur la fabrication du fer, des cuirs, des cartes, du papier, des ouvrages d'or et d'argent, etc., et constitua la *régie générale* de ces divers éléments. Les régisseurs avaient un traitement fixe et une part d'intérêt proportionnelle au produit net de l'impôt. Malgré la très petite part que le produit des fermes lui laissait, à raison des dissimulations au moyen desquelles les fermiers accusaient le produit réel des impôts pour obtenir des baux plus avantageux, l'Etat ne semble pas avoir trouvé bénéfice à cette réforme insuffisante.

Necker maintint la suppression, édictée par Turgot en 1775, des offices biennaux et triennaux, et poussant plus loin, il supprima les gardes royaux, ainsi que les trésoriers de la guerre, de la marine, etc., et institua une caisse centrale unique ayant quatre caisses auxiliaires pour faciliter l'exécution de tous les services. Tous les payeurs provinciaux furent placés sous la direction des administrateurs de cette caisse. Les caisses auxiliaires, dépendant de la caisse générale, acquittèrent les dépenses des pensions, de la guerre, de la marine, des causes diverses, sur des mandats de l'administrateur de leur département.

Depuis 1779 les municipalités avaient été autorisées à remplacer les collecteurs ordinaires des tailles ou impôts directs, par des préposés de leur choix. La collecte avait soulevé des récriminations nombreuses : les collecteurs qui étaient devenus à la fois agents de l'assiette et du recouvrement commettaient toutes sortes d'exactions ; de plus, les contribuables, avec le système des offices triennaux, se trouvaient ruinés par les poursuites simultanées de trois collecteurs ; enfin les collecteurs eux-mêmes, responsables de l'impôt, car il n'était pas admis « de non-valeurs, en fait de taille, au préjudice du roi », se ruinaient en négligeant leurs affaires personnelles pour suivre le recouvrement de l'impôt, ou se voyaient poursuivis par les receveurs particuliers sur leurs biens personnels. En 1790, l'Assemblée nationale mit la perception de l'impôt en adjudication. Ce n'est qu'en 1804 que les percepteurs devinrent des agents du gouvernement.

Peu favorable aux contributions indirectes, l'Assemblée nationale tenta de réformer le système fiscal et pour atteindre ce but depuis longtemps souhaité, sans que son effort restât infructueux, elle résolut de se rendre un compte exact des impôts et du montant précis de la dette. Elle pensa, avec raison, que le pouvoir législatif, formé par les mandataires des contribuables, devait exercer une action directe sur la comptabilité publique. Un comité de trésorerie n'appartenant à aucun ministère et composé de six membres nommés par le roi, fut institué à titre d'auxiliaire de la législature par les décrets du 30 mars 1791. Il correspondait directement avec les corps administratifs ; sa mission était d'assurer la conformité des dépenses aux volontés du législateur et l'emploi des crédits conformément aux lois votées. Aucun payement ne pouvait être effectué par les receveurs du district ou autres agents sans l'autorisation du comité de trésorerie. « Les deniers des contributions une fois versés par les percepteurs dans les caisses des receveurs de district, y étaient exclusivement à la disposition des commissaires de la trésorerie qui devaient pourvoir à toutes les dépenses générales conformement au budget législatif dont ils étaient constitués les gardiens sous leur responsabilité personnelle. » Ce comité avec ses bureaux coûtait 872,384 livres, rien que pour le personnel. D'autre part, un décret du 17 sept. 1791 remplaça les chambres des comptes par un bureau de comptabilité, composé de quinze membres de l'Assemblée. Les representants de la nation prenaient d'un coup non seulement la direction des finances, mais encore leur contrôle. La constitution de l'an III ajouta à ces sages réformes celle de la publication, au commencement de chaque année, des comptes, au bas desquels la constitution de l'an VIII exigea la signature et la certification des ministres. Sous la Convention les impôts indirects disparaissent jusqu'en 1801, sauf néanmoins les droits d'enregistrement et de douanes, dont la ferme fut toutefois abolie. Avec le système de l'adjudication pour le recouvrement des impôts directs, les comptables, en raison des maigres émoluments qu'ils en retiraient, s'efforçaient de les augmenter en faisant valoir les sommes recouvrées ; ils dissimulaient donc les recouvrements en alléguant la détresse des contribuables, et les retards empêchaient l'application des mesures édictées depuis la Révolution ; l'obscurité des écritures était, il faut le reconnaître, encouragée par le manque d'expérience des membres du bureau de la comptabilité.

Si le contrôle parlementaire, première conquête de la démocratie, fut au début sans application utile, et s'il finit par disparaître avec la naissance d'un pouvoir absolu, cependant du moins le gouvernement consulaire, dans la constitution du 22 frimaire an VIII et l'arrêté du 29 frimaire an IX, dont quelques dispositions sont encore en vigueur, et plus tard l'empereur en remplaçant la commission de comptabilité nationale par la cour des comptes (décret du 16 sept. 1807), consacrèrent en matière de comptabilité le principe de la centralisation et de l'unité nationale. Un progrès fut réalisé : la cour pouvant établir la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées par l'Etat, reçut la mission de prononcer pour chaque exercice

une déclaration générale qui déterminait, d'une façon définitive, les faits accomplis sur tout le territoire. Son autorité alla jusqu'à contrôler et certifier l'exactitude des comptes des ministres. C'est ce que n'avait pu faire la chambre des comptes. Mais ce qui fut surtout une compensation, pour le moment heureuse, c'est la réforme des écritures due au ministre du Trésor, Mollien. Par un décret en date du 4 janv. 1808 il imposa aux receveurs généraux la comptabilité en partie double. Inventé en Italie, au moyen âge, puisqu'on en a retrouvé des témoignages dans les archives de Gènes, ce mode d'écritures était universellement adopté déjà par le commerce. On sait qu'il a pour objet une fiction qui est la personnification des comptes ; chaque compte est considéré comme une personne en relation avec une autre personne, de telle sorte qu'il ne peut jouer qu'autant qu'un autre lui serve de contre-partie. De là une plus grande sûreté dans les écritures.

C'est à ces procédés du commerce qu'aurait puisé Mollien dès 1806, tant pour établir la sincérité des écritures des comptables de l'Etat que pour former plus rapidement les états détaillés de leurs opérations, nécessaires à l'apurement de la gestion. La nécessité de la réforme, prouvée par des déficits nombreux dont le total dépassait 141 millions, n'impliquait pas pourtant la possibilité d'un changement immédiat et radical de l'état de choses existant. Il y avait à compter avec les oppositions rigoureuses de tous les principaux agents du Trésor, et du conseil d'Etat qui « voulait se réserver la proposition exclusive des innovations... Il ne suffisait pas d'ailleurs de prouver que pour sa gestion particulière un comptable pouvait donner à des comptes de finances la forme des comptes de commerce, il fallait démontrer que le Trésor public pouvait, sans changer l'ordre et la forme des résultats, résumer par ce même procédé les comptes de chacun de ses agents, pour en former les comptes généraux qu'il présentait chaque mois au chef du gouvernement, et qu'il publiait chaque année, à l'ouverture des séances du Corps législatif. » Pour arriver au résultat qu'il voulait obtenir, Mollien soumit à l'épreuve de cette méthode la comptabilité du titulaire de la recette de Meurthe-et-Moselle, qui était fort considérable : on constata un débet de plus de 1,700,000 fr. A la suite de cette expérience et fort de ce résultat, il institua un bureau de comptabilité centrale chargé du contrôle des écritures, et prescrivit aux principaux comptables directs l'emploi obligatoire à dater du 1er janv. 1808 du nouveau mode d'écritures. On sait que Necker l'avait appliqué pour le bureau de comptabilité générale du Trésor. Sans doute, ce n'est pas un mince résultat que d'avoir introduit la clarté dans la gestion des derniers publics, et le régime impérial peut en revendiquer le mérite. Mais, à bien compter, il semble que la lumière n'ait été produite que pour le maître seul ; était-ce assez pour la nation ? Si les résultats généraux des budgets et des comptes étaient reproduits pour l'empereur et ses ministres, ils étaient soustraits aux jugements des assemblées politiques. Celles-ci, contenues par un pouvoir personnel, se voyaient confisquer les prérogatives qui semblaient leur avoir été dévolues par un mensonge de libéralisme, puisqu'on devait soumettre à leur délibération le vote des recettes et des dépenses publiques. Il fallut un changement de gouvernement et le fonctionnement du régime parlementaire pour rentrer dans la voie du progrès ouverte par l'Assemblée de 1791. C'est au gouvernement de la Restauration que nous devons cet ensemble de lois et d'ordonnances qui formulèrent successivement les premières règles de notre comptabilité législative et administrative, et qui en sont encore pour ainsi dire la base même.

Le principe posé dans l'art. 14 de la constitution de 1791 que « tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en *suivre l'emploi*...; que le Corps législatif a exclusivement les pouvoirs et fonctions ci-après... *de fixer les dépenses publiques* ». Ce principe fut appliqué cependant dès 1814 par le baron Louis ; il offrit clairement aux députés, contrairement aux procédés de la dictature du Consulat et de l'Empire, la libre discussion des dépenses et des recettes, indépendamment du vote de l'impôt que semblait leur assurer la charte ambiguë de 1814. Mais ce n'est pas tout : les ministres deviennent responsables de leurs actes, ils sont enfermés dans les limites des crédits qui leur sont ouverts pour leurs dépenses, et ils sont assujettis à présenter à chaque session législative l'état de leurs opérations pendant l'année écoulée (loi du 25 mars 1817, art. 148 et suivants). Le règlement définitif des comptes des ministres devient l'objet d'une loi spéciale (loi du 15 mai 1818, art. 102). Le compte annuel des finances doit être accompagné à l'avenir de l'état de la situation des travaux de la cour des comptes au 1er sept. de chaque année (loi du 27 juin 1819, art. 20). Les ordonnances du 8 nov. 1820 et du 8 juin 1821 réforment les comptabilités de divers services publics et les soumettent à la juridiction de la cour des comptes, en fixant les formes des comptes qu'elles doivent rendre.

L'ordonnance du 14 sept. 1822 fixe pour la première fois d'une manière précise les règles suivant lesquelles doivent s'ouvrir les crédits, se justifier les dépenses publiques, et s'établir uniformément dans chaque ministère le compte qui lui est particulier afin que le résultat puisse s'en rattacher aux écritures du compte général des finances, servir ainsi de base au règlement définitif des budgets, et permettre à la comptabilité judiciaire d'en vérifier l'exactitude en les rapprochant des comptes individuels des comptables. En ce qui concerne la justification des dépenses, il fut enjoint aux ordonnateurs qui usaient jusque-là du droit absurde de désigner eux-mêmes les justifications qui devaient accompagner leurs propres mandats, de produire dorénavant à l'appui des payements toutes les pièces nécessaires pour justifier régulièrement la dette de l'Etat. Enfin la durée de l'exercice eut un terme défini. Les dispositions de cette ordonnance, rendue sur la proposition de M. de Villèle, modifiées toutefois selon les nécessités politiques, ont été reproduites dans les actes gouvernementaux qui régissent actuellement la comptabilité publique. Diverses ordonnances, notamment celles du 10 déc. 1823, contenant diverses prescriptions sur les comptes des ministres, celles du 9 juil. 1826 sur le contrôle de ces comptes, du 1er sept. 1827, prescrivant d'établir dans le budget des sections spéciales pour limiter la dépense de chaque service, formèrent le complément d'une législation qui mettait l'ordre et la régularité dans la gestion des finances publiques, et qui reçut en 1831 son achèvement dans la loi du 19 janv. laquelle prescrivit la spécialité des crédits, mesure préventive qui devait défendre le gouvernement contre l'entraînement des dépenses. Bien plus, afin que le contrôle de la situation des agents préposés aux recettes et aux payements devînt toujours plus efficace, depuis longtemps une série de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés et de circulaires avaient établi pour les comptables de toutes les catégories et pour tous les services dont ils étaient chargés, en entrant dans le détail de leurs registres, les règles à suivre uniformément dans la manière de tenir leurs écritures. Tous ces documents furent rassemblés et condensés dans une instruction du 15 juin 1826 à l'usage des receveurs des finances, des percepteurs et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. Ces legs de la Restauration durent être soumis à des remaniements nécessaires : l'ordonnance de 1822 fut refondue dans celle du 31 mai 1838, et celle-ci, un véritable monument historique, fut remplacée par le décret du 31 mai 1862. Mais les temps marchent vite dans l'ordre politique et administratif, surtout quand il s'agit d'une grande nation. L'organisation des services des différents ministères a été modifiée sensiblement et l'exécution des services a demandé des règlements nouveaux ou des dérogations aux anciens principes. La revision du décret de 1862 est donc devenue nécessaire :

la tâche en a été donnée en 1878 à une commission dont les travaux ne sont pas encore achevés.

Les prescriptions de comptabilité pour les agents d'exécution n'en sont pas non plus restées à l'instruction du 15 juin 1826 ; celle-ci fut refondue dans l'instruction du 17 juin 1840, qui fut elle-même remplacée par celle du 20 juin 1859, actuellement en vigueur. Depuis cette époque, bien des modifications y ont été apportées ; il est devenu difficile aux nouveaux comptables d'arriver à la connaissance approfondie et sûre des choses de la comptabilité par l'étude des circulaires éparses, parues depuis 1859. La refonte de cette instruction a été décidée, mais la commission qui en a été chargée n'a pas terminé ses travaux. La comptabilité judiciaire a suivi elle-même un progrès parallèle. Pendant les dix premières années de sa création et bien que la loi qui l'avait constituée eût attribué à la cour les comptes des agents comptables du Trésor, on ne soumit à son jugement, pour les principales comptabilités, que les comptes collectifs présentés par les directeurs généraux des régies financières, c.-à-d. de simples comptes d'ordre présentés par des comptables qui ne justifiaient que d'une responsabilité morale.

c Mais à dater des ordonnances du 18 nov. 1817 et de celles du 8 nov. 1820, la cour put se faire produire des omptes individuels dans une forme déterminée.

Organisation actuelle. — Généralités (V. Budget).

Divisions. — Les caractères que revêt la comptabilité publique dans ses différentes phases forment les divisions naturelles et logiques dans lesquelles on peut en faire l'étude. De là les dénominations suivantes : en premier lieu, la *comptabilité législative*, comprenant les deux termes opposés entre lesquels les autres comptabilités se meuvent, c.-à-d. les votes de la législature ; en second lieu, la *comptabilité opérative*, se subdivisant en comptabilité administrative et en comptabilité pécuniaire et de matières, toutes deux responsables, quoique à des titres différents ; en troisième lieu, la *comptabilité générale* et centralisatrice, celle-ci irresponsable ; en quatrième lieu, la *comptabilité judiciaire*. Le contrôle se rencontre dans trois de ces catégories, la première, la troisième et la quatrième : il existe, en effet, dans l'examen que font les Chambres de la gestion ministérielle, dans la centralisation des écritures des ministres et des comptables qu'effectue la direction générale de la comptabilité publique ; enfin, dans la vérification des comptes des comptables et dans le rapprochement de leurs résultats avec les comptes des ministres que la cour des comptes a mission de faire.

Comptabilité législative (V. Budget et Cour des comptes).

Comptabilité opérative. — Comptabilité administrative. — Le budget voté, l'action administrative entre en jeu, mais, nous l'avons vu, qu'il s'agisse de recettes à encaisser ou de dépenses à effectuer, cette action se trouve réglementée et contenue dans des limites hors desquelles se trouve la responsabilité, avec cette différence néanmoins qu'en matières de recettes les recouvrements peuvent légitimement dépasser les prévisions sans qu'il soit besoin d'une sanction législative, par la raison que les impôts de répartition étant basés sur le revenu et les impôts de quotité sur la consommation ou les échanges, les contingents à percevoir ne peuvent être connus à l'avance. Mais la perception des impôts a été entourée par les Chambres de garanties équivalentes à celles prises contre les exagérations de dépenses. Les services du budget se répartissent pour la dépense entre tous les ministres : c'est le ministre des finances qui est chargé d'exécuter le budget des recettes.

Budget des recettes. Les recettes se composent des impôts et des revenus publics inscrits au budget dans l'ordre suivant : 1° contributions directes (fonds généraux) ; 2° taxes spéciales assimilées aux contributions directes ; 3° contributions et taxes spéciales en Algérie ; 4° produits de l'enregistrement ; 5° produits du timbre ; 6° taxe de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières ; 7° produits des douanes en France et en Algérie ; 8° produits des contributions indirectes en France et en Algérie ; 9° produits des sucres ; 10° produits des monopoles et des exploitations industrielles de l'Etat en France et en Algérie ; 11° produits et revenus du domaine de l'Etat en France et en Algérie se divisant en produits du domaine autres que les forêts et produits des forêts ; 12° enfin, produits divers du budget, parmi lesquels on compte : le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires, la taxe des brevets d'invention, la rente de l'Inde, les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, etc. Il faut y ajouter : 13° les ressources exceptionnelles ; et 14° les recettes d'ordre se décomposant en recettes en atténuation de dépenses et recettes d'ordre proprement dites. Telles sont, en résumé, les recettes ordinaires qui alimentent les caisses de l'Etat : elles ont le caractère permanent. Quant aux ressources extraordinaires destinées à des besoins imprévus et non constants, elles sont nécessairement accidentelles ; elles varient avec les circonstances dans lesquelles elles sont nées et le mode de leur réalisation est déterminé par des conditions toutes spéciales. On n'en peut donc donner la nomenclature. Les impôts directs ou de répartition sont consentis pour un an, et les impôts indirects peuvent l'être pour plusieurs années : mais la perception des uns et des autres doit chaque année être autorisée par la loi de finances.

Ainsi donc toute contribution non autorisée par la loi de finances ne pourrait être mise en recouvrement sans constituer concussionnaires : les administrateurs qui les ordonneraient, les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et aussi ceux qui l'encaisseraient, sans préjudice contre les receveurs ou percepteurs de l'action en répétition, action pouvant pendant trois ans s'exercer sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable. La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

L'assiette des contributions directes est faite par des agents administratifs départementaux qui procèdent chaque année à la confection des rôles rendus exécutoires par chaque préfet. L'assiette des impôts indirects résulte des lois ou décrets qui en ont fixé les tarifs ; la constatation du droit à payer dérive soit de la déclaration aux bureaux des comptables des objets ou matières soumises à la contribution, soit de la constatation faite au domicile des assujettis. Les divers autres revenus ou produits résultent soit d'un titre de propriété ou d'un contrat qui les constitue, soit de décisions administratives ou judiciaires, en vertu duquel s'ouvrent les droits du Trésor.

Le système de perception des impôts est, depuis la Révolution, la régie. Le parallèle à faire de la ferme et de la régie est tout en faveur de ce dernier mode. La ferme a laissé en France un souvenir d'exactions et de ruines pour les contribuables, de fortunes subites, fruits de procédés iniques, pour les fermiers, de pertes énormes pour le Trésor qui se voyait dépouillé au profit des traitants d'une grosse part de l'impôt sué avec peine par le peuple. C'est à juste titre qu'Adam Smith a pu dire que « les lois sanguinaires existent dans les pays où le revenu est en ferme ». Il faut néanmoins reconnaître que la comptabilité actuelle a recueilli de nombreux règlements de la ferme, surtout ceux relatifs aux impôts qui représentaient nos droits actuels d'enregistrement, et qui étaient vraiment remarquables. Dans le mode de régie, c'est l'Etat qui perçoit l'impôt, au moyen de ses propres agents ; l'argent passe par peu de mains, et il arrive intégralement dans les caisses publiques. La perception s'en fait au grand jour suivant des procédés déterminés à l'avance et dévoilés au redevable, chez qui le sentiment de révolte qu'il nourrissait contre le pouvoir absolu fait place au sentiment de son relèvement et de l'accomplissement d'un devoir social. La perception des impôts et revenus publics ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, agissant en

vertu d'un titre légal et sous des garanties préalables. Toute perception effectuée par une personne autre qu'un comptable ou par un comptable qui n'a pas qualité constituerait une gestion occulte et entraînerait, pour celui qui se serait immiscé ainsi sans droit dans le maniement des deniers publics, les pénalités prévues par l'art. 258 du C. pénal.

Budget des dépenses. Les dépenses du budget s'effectuent sous les ordres et la responsabilité des différents ministres et sous la direction des fonctionnaires qu'ils délèguent dans l'administration de leurs services. Les dépenses donnent lieu à trois opérations : la liquidation, l'ordonnancement et le payement, répondant à trois catégories de fonctionnaires, les administrateurs, les ordonnateurs et les payeurs. Les deux premières qualités peuvent être et sont la plupart du temps réunies sur la même personne. Mais c'est un principe fondamental de la comptabilité en deniers que, à tous les degrés de la hiérarchie, les fonctions d'ordonnateur et de comptable soient absolument incompatibles. L'ordonnateur est celui qui fait emploi des crédits régulièrement ouverts, et qui délivre sur les caisses du Trésor des ordonnances ou des mandats de payement. Le comptable est celui qui, sous différents titres, est chargé de la recette des deniers publics ou du payement des ordonnances ou des mandats délivrés par l'ordonnateur. Le ministre des finances est ordonnateur général pour la répartition des fonds entre les divers ministères. Tous les ministres sont ordonnateurs pour les dépenses de leur département : mais ils peuvent en outre déléguer leurs pouvoirs à des ordonnateurs secondaires. Aucune dépense ne peut être liquidée à la charge du Trésor public que par l'un des ministres ou un administrateur délégué. Les titres de liquidation doivent toujours offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat. C'est dans l'exactitude de ces certifications que s'exerce la responsabilité de l'administrateur.

Les dépenses sont de deux natures : les dépenses du personnel et les dépenses du matériel. Elles sont régies par les paragraphes 2 et 3 du chapitre 6 du décret de 1862. Aucune dépense liquidée ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par un ministre, ou mandatée par un ordonnateur secondaire en vertu d'une ordonnance de délégation. Les ordonnances ministérielles ne peuvent être valables qu'autant qu'elles portent sur un crédit ou sur la portion disponible d'un crédit régulièrement ouvert. Elles sont en conséquence adressées au ministère des finances, enregistrées et visées par le directeur du mouvement général des fonds, qui pourvoit à leur acquittement dans les délais et les lieux déterminés par l'ordonnateur, et en donne avis aux payeurs. Les ordonnances de payement ou les bordereaux d'émission de mandats doivent être adressés aux comptables appuyés des pièces qui justifient l'acquittement par l'Etat d'une dette régulière. Ces pièces justificatives sont indiquées sommairement dans des nomenclatures spéciales annexées aux règlements particuliers arrêtés par les divers ministères pour l'exécution du règlement général précité. Ces nomenclatures sont développées pour chaque ministère, par chapitres et articles de dépenses : elles présentent en regard de chaque article, outre le mode d'administration et de comptabilité, l'indication des pièces qui doivent être produites à l'appui des payements et que doit revêtir l'acquit des parties prenantes. Les extraits d'ordonnance de payement et les mandats sont envoyés par les ordonnateurs aux parties intéressées. Il est de principe, en fait de dépense, qu'aucun payement ne soit effectué que pour un service fait, et qu'entre les mains du créancier de l'Etat. Mais ce principe souffre une exception en faveur des services régis par *économie* (V. ce mot). Ces payements sont effectués sur des mandats d'avances dont le maximum est de 20,000 fr. en France, mais plus élevé en Algérie et à l'étranger comme en temps de guerre; et les pièces justificatives, y compris les quittances des créanciers réels, doivent être remises au payeur dans le délai d'un mois. Sans ces justifications aucune nouvelle avance dans cette limite de 20,000 fr. et de délai d'un mois, ne pourrait être faite à l'agent comptable chargé du service.

Il est des dépenses qui font exception à la règle de liquidation et d'ordonnancement préalables au payement, ce sont les *intérêts de la dette flottante*, *les frais de service*, de négociation et d'émission du Trésor public, les décomptes d'émoluments et des payeurs des armées. Ces sortes de dépenses sont liquidées au ministère des finances par la direction du mouvement général des fonds qui les inscrit sur ses livres en conservant à l'appui les pièces élémentaires, et qui autorise les comptables à les acquitter; elles sont ensuite ordonnancées à titre de régularisation. Les payements faits sur les crédits affectés à ces dépenses sont vérifiés chaque année par une commission spéciale nommée par le Président de la République (décret du 31 déc. 1881). Cette commission est aussi chargée de vérifier les recettes en atténuation des mêmes dépenses et les recettes accessoires classées au budget sous le titre : produits accessoires du service de trésorerie. Cette commission, composée de conseillers d'Etat, de conseillers maîtres à la cour des comptes et d'un inspecteur général des finances, est nommée dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de l'exercice dont elle doit vérifier les opérations, et ses travaux doivent être terminés avant le 15 juil. suivant. Le directeur du mouvement général des fonds lui fournit le compte d'exercice des recettes et dépenses ci-dessus énumérées, et y joint un état sommaire des recettes et dépenses se rattachant à des opérations en cours et portées transitoirement à des comptes de trésorerie jusqu'à la liquidation. La commission examine si les recettes et les dépenses sont appuyées de leurs justifications et si leur imputation est régulière. Un rapport auquel est joint le procès-verbal arrêtant le montant desdites recettes et dépenses par comptable, est transmis au ministre des finances qui émet des ordonnances de régularisation et fixe par des décisions spéciales le montant des recettes accessoires portées aux *produits divers du budget*. Ces ordonnances et ces décisions opèrent la libération des comptables vis-à-vis de la cour des comptes. La cour des comptes, à qui est transmis le procès-verbal de la commission, constate dans sa déclaration générale que les chiffres portés dans les comptes des comptables et dans les comptes d'exercices publiés par le ministre des finances sont d'accord avec ceux de la commission. Enfin une catégorie exceptionnelle de dépenses est exemptée de toutes justifications : ce sont les dépenses secrètes dont quatre ministères seulement ont le bénéfice; elles sont réglées par décret.

Responsabilité. Les ordonnateurs, on l'a vu plus haut, sont responsables de leurs actes. Cette responsabilité, bien qu'essentiellement morale, en principe, peut néanmoins devenir effective; elle revêt parfois un caractère très personnel et se trouve directement mise en jeu dans un grand nombre de circonstances. On sait qu'il n'appartient pas au payeur, dont la comptabilité est la contre-partie et le contrôle de celle de l'ordonnateur, d'apprécier les motifs d'un mandat régulier dans la forme, mais le pouvoir de refus de payement lui est concédé, lorsqu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites; et il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de services ou de sommes portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements. Dans ces cas, l'ordonnateur peut requérir, *sous sa responsabilité*, qu'il soit passé outre au payement. Cette réquisition a pour effet de vaincre la résistance du payeur, qui se trouve couvert; elle est jointe à l'ordonnance ou au mandat avec la copie de déclaration de refus de payement. Lorsque les motifs de refus tiennent à l'absence de crédits ou de justification de service fait ou encore quand ils touchent à la validité de

la quittance, le comptable, avant d'obtempérer à la réquisition, doit en référer au ministre des finances qui se concerte immédiatement avec son collègue du département intéressé. Ce recours, exceptionnel d'ailleurs, engage dès lors la responsabilité gouvernementale, spécialement réglée, relativement à l'exécution des budgets, par les dispositions du décret du 31 mai 1862 et dont le principe est inscrit d'une manière générale dans notre législation financière.

La juridiction de la cour des comptes ne s'étend pas aux actes des ordonnateurs ; néanmoins ces actes et les circonstances qui les ont motivés sont l'objet d'observations consignées dans le rapport public présenté au chef de l'Etat ; ils se trouvent ainsi déférés au contrôle parlementaire qui apprécie, au moment du vote des lois de règlement, les responsabilités encourues et les sanctions qu'elles peuvent comporter. S'il s'agit des ordonnateurs secondaires, on rappellera que leur responsabilité peut toujours être évoquée devant le contentieux administratif, et c'est alors au ministre ou au conseil d'Etat, suivant les espèces, d'en régler le partage et d'en fixer l'étendue et le caractère. On a dit, il est vrai, que la responsabilité ministérielle était la seule sanction efficace du contrôle législatif, mais que cette responsabilité n'ayant été, ni en fait, ni en droit, définie jusqu'à présent, restait illusoire ou insuffisante. Ce jugement pourra paraître exagéré, s'il vise le rôle financier des ordonnateurs. L'on s'est préoccupé cependant, à diverses reprises, d'entourer de garanties nouvelles l'initiative des ordonnateurs, en proposant des sanctions pécuniaires qu'une juridiction spéciale pourrait leur appliquer dans certaines circonstances. Mais l'on s'est heurté tout d'abord à la difficulté de définir juridiquement les cas dans lesquels les actes des ordonnateurs pourraient donner lieu à une action de l'Etat, et ensuite à l'impossibilité de traiter la question à un point de vue exclusivement administratif. On a cherché aussi à remédier à la facilité d'engager des dépenses et à réagir contre l'imprévoyance ou les erreurs des administrateurs, en instituant auprès des ministres un contrôle indépendant et préventif ; on a tenté enfin d'atteindre ce but au moyen de nouveaux procédés de comptabilité et en élargissant l'autorité de l'administration des finances ; ces réformes sont encore à l'étude pour le moment.

Ecritures. Dans chaque ministère, il existe une comptabilité centrale qui constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses. Les principes et les procédés de cette comptabilité sont uniformes et communs à tous les ministères. Elle est décrite dans un journal général et un grand livre tenus en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses. Ces mêmes opérations sont rapportées en outre, mais en détail, sur les livres auxiliaires, suivant la nature des services. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires par exercice, ministère et chapitre, des payements effectués dans le mois précédent. Les ordonnateurs, après les avoir visés, les transmettent à leur ministère respectif. Les ministères en font le rapprochement avec les éléments de la liquidation de ces dépenses. Lors de la clôture de l'exercice, les payeurs sont tenus de fournir un état détaillé des restes à payer ; ce document sert à les faire réordonnancer sur l'exercice suivant, au chapitre des exercices clos. Tous les mois, les faits concernant la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses ministérielles sont relevés sur une balance générale des comptes du grand livre avec un développement par chapitres présentant, pour chaque exercice en cours d'exécution, la situation et l'état d'avancement des services. Une copie de cette balance et de ce développement est adressée à la direction générale de la comptabilité publique du ministère des finances qui en rattache les résultats dans ses écritures qui doivent former le compte définitif du budget.

Les ordonnateurs secondaires délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels tiennent : 1° un journal sur lequel ils inscrivent par ordre de date toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée ; 2° un grand livre sur lequel chacun des articles du journal est rapporté par ordre de matières et suivant les divisions du budget ; 3° des livres auxiliaires destinés à l'enregistrement par créancier, par chapitre et par article des crédits ouverts, des droits constatés pour services faits, des mandats délivrés, et par chapitre seulement des payements effectués. Mais les livres auxiliaires peuvent varier dans leur forme ou dans leur nombre, suivant les besoins particuliers de chaque service. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats de leur grand livre avec ceux du journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux. Ces relevés mensuels présentent par chapitre et par article du budget : 1° le montant des crédits de délégation ; 2° les droits constatés sur les services faits ; 3° le montant des mandats émis ; 4° celui des payements effectués. Les ordonnateurs secondaires y joignent les bordereaux sommaires qui leur sont adressés par les payeurs avant le 10 de chaque mois. Tous les livres des ordonnateurs sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de l'exercice, et à cette date ils adressent à leur ministère un relevé général de leurs écritures.

Comptabilité pécuniaire et des matières. — Les administrateurs ont la charge des biens de l'Etat ; les comptables ont la charge de ses deniers. Eux seuls ont pouvoir de les détenir : ils en sont les dépositaires (et à ce titre ils ne peuvent faire l'échange de leurs monnaies), mais des dépositaires particuliers qui peuvent en disposer pour les dépenses de l'Etat. Ils ont donc à justifier de deux choses : 1° de la nature et de la quantité des recettes qu'ils ont effectuées ; 2° de leur représentation soit en deniers, soit en acquits. Au cas d'un excédent dans leurs caisses d'espèces non utilisables dans leurs services, ils en font le versement dans des lieux qui leur sont désignés par le directeur du mouvement général des fonds. Tous les comptables sont placés sous l'autorité du ministre des finances. Ils sont assujettis à un cautionnement, et la loi confère à l'Etat une hypothèque légale sur tous leurs biens. Ils doivent prêter serment. Il leur est interdit d'exercer un commerce ou une profession quelconque. Ils ne peuvent prendre intérêt dans un marché rentrant dans les services dont ils effectuent les opérations.

Autrefois, il existait deux espèces de comptables : les percepteurs ou receveurs, chargés de la recette des revenus ou des impôts ; et les payeurs, chargés des payements à effectuer sur la signature des ordonnateurs. Depuis 1865, cette distinction n'existe plus, les fonctions des payeurs ont été réunies à celles des receveurs généraux qui sont devenus les trésoriers-payeurs généraux. On divise actuellement les comptables en deux catégories : les comptables directs et les comptables subordonnés. Les comptables directs sont ceux qui sont directement justiciables de la cour des comptes pour les actes de leur gestion personnelle, aussi bien que pour les actes de leurs correspondants et de leurs subordonnés qu'ils ont dû rattacher à leur gestion. Ceux de ces comptables qui comptent pour leurs opérations personnelles et celles de leurs *correspondants*, sont : le caissier-payeur central du Trésor public, le payeur central de la dette publique, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des contributions diverses en Algérie, l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, l'agent comptable des traites de la marine, l'agent comptable des virements de comptes, l'agent comptable de l'Imprimerie nationale et l'agent comptable de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ceux qui comptent tant pour les opérations qu'ils ont effectuées que pour celles de leurs subordonnés, sont : les tré-

soriers-payeurs généraux des finances à l'égard des receveurs particuliers et des percepteurs des contributions directes; les trésoriers-payeurs de l'Algérie à l'égard des payeurs particuliers et des percepteurs; les payeurs généraux des armées à l'égard des payeurs principaux, particuliers et adjoints; les receveurs principaux des administrations financières (douanes, contributions indirectes, postes et télégraphes) à l'égard des receveurs particuliers, sédentaires ou ambulants, ou des receveurs ordinaires, des entreposeurs et des receveurs buralistes; l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires à l'égard des chanceliers et agents vice-consuls, percepteurs des droits de chancellerie; l'agent comptable de la fabrication des monnaies à l'égard du préposé à la vente des médailles; le trésorier général des invalides de la marine à l'égard des trésoriers et de leurs préposés; le caissier général des chemins de fer de l'Etat à l'égard des receveurs centralisateurs des opérations des chefs de gare.

Les comptables subordonnés sont ceux dont la gestion se trouve assurée par les comptables directs : ils n'ont pas de compte annuel à rendre. Ils transportent au fur et à mesure qu'ils les effectuent, leurs opérations de recettes et de dépenses dans les écritures des comptables directs et se trouvent déchargés par les récépissés de ces derniers qui deviennent comptables de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes. Il est à noter que la qualification de *subordonné* n'implique pas toujours la dépendance hiérarchique. Un receveur ordinaire des postes, par exemple, est un comptable subordonné, mais il ne dépend que du directeur départemental et non du receveur principal à la comptabilité duquel ses écritures se rattachent. La comptabilité pécuniaire, à l'encontre de la comptabilité administrative, embrasse non seulement les services du budget, mais encore : 1° les services extra-budgétaires, et 2° les opérations de trésorerie. Les services extra-budgétaires sont ceux qui ne peuvent s'accommoder du régime de l'exercice, et qui se règlent par année (il en est ainsi dans la comptabilité de l'État et dans celles des communes). Les comptes qui leur sont ouverts présentent, comme les comptes commerciaux, des soldes créditeurs ou débiteurs. Dans ces services entrent, par exemple, pour la recette, les capitaux de cautionnement en numéraire, les fonds de concours pour l'exécution des travaux publics, etc.; et pour la dépense, les avances à la caisse des chemins vicinaux, les prêts à l'industrie, les avances à la compagnie des services maritimes des messageries nationales, etc. Les opérations de trésorerie concernent particulièrement le service du Trésor, et ont pour but soit de subvenir par des ressources immédiates et provisoires au retard des ressources ordinaires, afin d'obtenir l'ajournement de la satisfaction des besoins sociaux, comme, par exemple, les bons du Trésor (V. Dette flottante); soit de créer des moyens de service entre les comptables, comme, par exemple, les mandats et effets divers, etc. (V. ci-après *Compte général des finances*).

Recettes. L'art. 36 du décret de 1862 porte que la « perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor ». Ainsi exprimé, ce principe ne paraît pas être rigoureusement exact. Il souffre du moins quelques exceptions. Il existe, en effet, une catégorie de régisseurs de recettes gratuits, collecteurs non fonctionnaires en ce qui concerne les deniers à recueillir par les receveurs de l'enregistrement. C'est ainsi qu'en vertu même de la loi du 22 frimaire an VII les débiteurs réels de l'Etat ne peuvent se libérer directement des droits dus à l'occasion d'actes passés pour leur compte par des officiers publics et ministériels : ce sont ces derniers qui sont les collecteurs obligés de l'impôt. Il en est de même pour les actes passés administrativement : l'encaissement des droits est fait par les secrétaires de mairie ou de préfecture, à charge par eux de les reverser au comptable de l'Etat. Toutes les recettes que font les comptables inférieurs sont centralisées dans les caisses des receveurs des finances, puis du trésorier général de chaque département; si elles ne trouvent pas à s'employer sur place, les trésoriers généraux les adressent au caissier central à Paris ou les versent à la succursale de la Banque de France, au compte de l'Etat. La direction du mouvement général des fonds les répartit par des lettres de crédit adressées à la Banque aux noms des trésoriers généraux, à qui ces fonds sont devenus nécessaires. Tout versement dans les caisses publiques, soit en numéraire, soit en valeurs, donne lieu à un récépissé. Mais ces récépissés revêtent différentes formes suivant la qualité des agents qui les délivrent. Le contrôle des encaissements ne peut être effectif chez tous les comptables. Il est évident qu'il est impossible de contrôler à raison de leur multiplicité les quittances délivrées par tous les agents chargés des recouvrements ou de la perception des revenus et des impôts, lesquels sont dispersés sur une multitude de points du territoire. Aussi les reçus qu'ils donnent sont-ils exempts de toute formalité ultérieure. Ils sont extraits du livre journal même du comptable et sont la reproduction intégrale de la souche. Les journaux à souche ne sont mis entre les mains des comptables par leurs supérieurs hiérarchiques qu'au fur et à mesure de l'épuisement des quittances. Il y a lieu de constater ici l'exception faite relativement aux receveurs de l'enregistrement dont la quittance est donnée sur les actes mêmes, et non sur une formule séparée, et aux receveurs des postes pour la taxe des lettres.

Il n'en est pas de même des autres comptables, dits supérieurs, tels que le caissier central du Trésor public, les trésoriers généraux et les receveurs des finances. Leurs récépissés ne sont pas extraits de leur journal, mais ils sont munis de talons. Le décret du 4 janv. 1808 et l'ordonnance du 18 nov. 1817 avaient déterminé la forme des récépissés des receveurs généraux, des receveurs particuliers et du caissier central, en statuant qu'ils seraient munis de talons, et qu'un contrôleur spécial (le préfet et le sous-préfet pour les départements et un inspecteur général à Paris) détacherait ces talons et apposerait son visa sur la pièce libératoire à remettre à la partie versante. Mais ces formalités n'avaient qu'un caractère réglementaire, qui fut insuffisant pour garantir le Trésor contre les malversations des comptables. L'exemple du caissier central Kessner, en 1832, provoqua la loi du 24 avr. 1833, qui mit la formalité du visa à la charge de la partie versante, et transporta ainsi la responsabilité du déficit du comptable, au cas de non-accomplissement de la formalité, de la personne du Trésor à celle du débiteur de l'Etat. Celui-ci ne se trouvera libéré qu'autant qu'il aura fait viser son récépissé par l'autorité compétente, et cela dans le délai maximum de vingt-quatre heures. A Paris, néanmoins, cette formalité s'accomplit lors de la remise du récépissé à l'ayant droit, tant pour les versements faits à la caisse centrale du Trésor que pour ceux effectués chez le receveur central de la Seine, qui fait l'office, pour ce département, d'un trésorier général sans, néanmoins, être payeur. L'art. 1er de la loi de 1833 dispose que ces formalités ne sont obligatoires que pour les versements faits pour un *service public.* Ainsi ne sont pas assujettis au visa les récépissés que les receveurs généraux et les receveurs particuliers délivrent à l'occasion de toutes les opérations qui peuvent se faire pour les rentes sur l'Etat, achat, renouvellement, vente, etc. C'est une anomalie évidente, et le silence de la loi est peu explicable. Il faut ajouter que l'on entend par service public, non seulement celui de l'Etat proprement dit, mais celui de la caisse des dépôts et consignations. La formalité est nécessaire pour les versements faits par des comptables mêmes (ordonnance du 12 mai 1833).

Il résulte de ces dispositions que le débiteur de l'Etat est libéré, suivant la caisse à laquelle il passe, par la remise qui lui est faite, soit d'un récépissé à talon visé au contrôle, soit d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Payements. Le payement est le fait du comptable.

L'administrateur ne fait que reconnaître la dette de l'Etat et la rendre exigible. C'est le comptable qui opère sa libération. En conséquence, toutes saisies, arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat et saisissables, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. A Paris, elles sont faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances pour les payements à effectuer par le caissier central.

Toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes sont déclarées nulles et non avenues.

Toutes les créances liquidées et ordonnancées, mais non acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice, sont sujettes à réordonnancement et ne peuvent être admises à l'encaissement par le payeur. Le créancier aura à se pourvoir à nouveau auprès de l'ordonnateur. Il n'y a qu'un comptable par département qui soit payeur de l'Etat; c'est le trésorier général qui exécute cette partie de ses fonctions avec l'aide de ses subordonnés : les receveurs des finances et les percepteurs. Mais le rôle de ces derniers consiste simplement à encaisser les acquits en s'assurant de l'identité des parties prenantes. Le trésorier général seul est juge de la validité des justifications produites par l'ordonnateur suivant les nomenclatures annexées aux règlements de chaque ministère pour servir à l'exécution du décret de 1862, et les autres comptables ne peuvent payer un mandat ou un extrait d'ordonnance qu'autant que ce mandat ou cet extrait sont revêtus du *vu bon à payer* du trésorier général. Les dépenses acquittées par ces comptables subordonnés leur sont admises par leur trésorier général pour les deniers dont elles ont pris la place dans leur caisse. Les comptables des administrations financières ne payent que les frais de perception de leur service, dont ils comptent auprès de l'agent qui en a la surveillance, et ils versent l'excédent de leurs recettes à la caisse du receveur des finances ou du trésorier général. Leurs pièces de dépense sont adressées par eux au caissier central du Trésor. Ils ne peuvent payer pour le compte des trésoriers généraux.

Ecritures. Ce serait dépasser les cadres de cet article que d'entrer dans l'énumération des écritures de tous les comptables. La multiplicité des opérations qu'ils ont à décrire a rendu nécessaire leur classification en neuf groupes de comptes principaux, sous les titres suivants : 1° comptes de caisse et de portefeuille; 2° comptes de contributions et revenus publics; 3° comptes de dépenses publiques; 4° comptes de services spéciaux ; 5° et 6° comptes de trésorerie, recettes et dépenses ; 7° comptes courants avec le Trésor; 8° comptes de correspondants; 9° comptes de fonds particuliers. Chacun de ces groupes comprend des subdivisions nombreuses qui constituent elles-mêmes des comptes généraux. On voit qu'à l'opposé de la comptabilité commerciale, dont le nombre des comptes généraux est très restreint, la comptabilité de l'Etat comporte une très grande variété d'écritures. Il sera suffisant d'indiquer seulement les principes sur lesquels elles reposent et les obligations les plus importantes qu'elles imposent aux comptables. Le principe édicté par l'instruction du 20 juin 1859 est « que le comptable doit décrire tout ce qui se fait et rien que ce qui se fait; qu'il doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge ni rature; que, conséquemment, les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération, et que, si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures ».

Les comptables subordonnés, c.-à-d. ceux dont la comptabilité se rattache à celle des comptables directs, sauf toutefois les receveurs des finances, tiennent leurs écritures en partie simple; celles des comptables directs sont en partie double, sauf néanmoins celles des receveurs des régies financières. On ne s'explique pas bien cette distinction dont la bizarrerie s'accentue, si l'on considère que les écritures des receveurs municipaux qui sont des comptables directs, sont en partie double quand elles sont tenues par un receveur spécial, et en partie simple quand elles sont confiées à un percepteur. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après : 1° un livre journal où ces faits sont décrits successivement jour par jour; 2° un registre auxiliaire ou livre des comptes divers destiné à présenter les développements propres à chaque nature de service ; 3° un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations et présentant sa situation complète et à jour. A ces registres fondamentaux, il faut en joindre d'autres, dits livres de détail, etc. Le comptable de cette catégorie est tenu en outre à l'enregistrement en toutes lettres, au rôle, état de produit, ou autre titre légal, de la somme reçue et de la date du recouvrement. Les comptables directs qui ne perçoivent pas directement les impôts et qui tiennent les écritures en partie double ont les livres suivants : 1° livres élémentaires ou de premières écritures contenant le détail des opérations qui sont reportées sommairement au livre journal et sous le nom seul des comptes personnifiés en fin de journée; 2° un journal général ; 3° un grand livre où les faits sont classés par nature; 4° des livres auxiliaires pour certains comptes du grand livre qui comportent des développements à raison de sources diverses qui les alimentent; 5° des carnets d'échéance; 6° des livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère et par exercice; 7° des carnets présentant par chapitre et article de budget le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payement et les payements effectués. Le journal du receveur particulier sert de livre de première écriture et de livre de caisse. La caisse de chaque comptable devant être faite chaque jour, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit jamais être remis au lendemain, afin que les soldes de numéraire ou de valeurs puissent être immédiatement vérifiés par la comparaison avec les écritures. Les totaux des comptes du grand livre sont additionnés chaque mois et récapitulés sur une balance générale qui doit présenter une égalité parfaite entre le total des crédits et le total des débits : cette balance indique en conséquence le passif et l'actif du comptable. Les livres et les écritures de tous les comptables, sauf des receveurs de l'enregistrement, sont arrêtés au 31 déc. de chaque année ou à l'époque de la cessation de leurs fonctions par les fonctionnaires de l'ordre administratif, et la situation de leur caisse et de leur portefeuille est constatée par un procès-verbal. Les écritures des comptables n'ont point le caractère d'écritures publiques.

Responsabilité. Les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent. Pour donner satisfaction à ce principe, comme en matière de contributions directes, le percepteur ne pourrait être responsable qu'au bout de la troisième année des sommes non recouvrées de ses rôles; c'est le receveur des finances ou le trésorier général qui fait, le 30 nov. de la deuxième année, l'avance des restes à recouvrer existant à cette date. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux par l'agent judiciaire du Trésor. Les percepteurs des contributions directes sont subordonnés aux receveurs particuliers et ceux-ci aux trésoriers généraux : ils sont responsables les uns des autres suivant l'échelle hiérarchique. Le comptable subordonné, lorsqu'il

est constaté des irrégularités dans son service, peut être remplacé par un gérant intérimaire, ou suspendu par le comptable supérieur. Mais l'application de ces mesures aux préposés des régies financières appartient aux agents non comptables chargés de la surveillance du service. En cas de déficit d'un comptable des contributions directes, c'est le comptable supérieur qui est obligé d'en couvrir le Trésor. Enfin les comptables étant responsables des deniers qu'ils détiennent, ils ne peuvent être déchargés en cas de vol qu'autant qu'ils justifient qu'aucune négligence ne peut leur être imputée et qu'ils ont pris toutes les précautions édictées par les règlements. Les comptables prennent encore à leur compte, vis-à-vis des tiers, tous les payements qu'ils effectuent pour l'Etat. On sait que les comptables payeurs sont les trésoriers généraux. Les agents sous leurs ordres, c.-à-d. les receveurs particuliers des finances et les percepteurs, n'ont pas comme eux la responsabilité de la justification des payements, mais ils ont néanmoins une responsabilité effective, lorsqu'ils *échangent* leur numéraire avec les ordonnances de payement ou les mandats visés par le trésorier général : ils sont chargés, à ce moment, de s'assurer de l'identité de la partie prenante et de sa signature. Tout acquit faux leur resterait pour compte. Il faut ajouter que les coupons des rentes au porteur sont payés chez tous les comptables des contributions directes et que leur responsabilité, en cette matière, est égale, quelle que soit leur situation hiérarchique.

Ces garanties données par les comptables offrent à l'Etat une sécurité telle qu'il peut, en apurant ses comptes de chaque exercice, en tirer la balance *exacte*. Il ne peut, en effet, avoir de surprise ni dans sa dépense ni dans sa recette; cette affirmation du moins doit être entendue en manière de principe général.

Contrôle. Outre le contrôle local dont il a été parlé ci-dessus, les écritures des comptables sont soumises à un contrôle incessant par l'envoi fréquent des relevés de leurs opérations et de leurs pièces de dépenses à la Direction générale de la comptabilité publique (V. ci-après *Comptabilité centralisatrice*). Indépendamment de cette vérification qui permet de s'assurer de l'observation par les comptables des prescriptions de leurs règlements, et de suivre leur situation à des intervalles rapprochés, il a été institué une inspection à domicile de tous les services confiés à des comptables. Les inspecteurs des finances ont pour mission de faire des vérifications détaillées sur pièces, de relever les irrégularités des écritures, les déficits et les malversations. Chaque année les inspecteurs des finances opèrent une tournée dans chaque département, sans que leur arrivée puisse être connue, et la crainte perpétuelle de leur visite doit retenir dans la voie du devoir les comptables qui seraient, sans elle, portés à s'en écarter. Ils dépendent directement du ministre des finances auquel ils rendent compte des résultats de leur tournée, au moyen de rapports où ils consignent toutes leurs observations touchant l'exécution des lois et des règlements.

Comptes de gestion. Les comptes des comptables des finances sont rendus par gestion, c.-à-d. qu'ils comprennent toutes les opérations qu'ils ont faites pendant la durée de chaque année, ou pendant la durée de leur gestion, lorsque celle-ci est d'une durée moindre que l'année, s'il y a eu mutation du titulaire de l'emploi ; dans ce cas, les comptes individuels des différents titulaires forment le compte de gestion annuelle. Les comptes annuels sont divisés en deux parties, qui sont présentées séparément : la première comprend les opérations complémentaires de l'exercice expiré ; la seconde, celles de la première année de l'exercice courant ; mais celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle. A cet effet, les comptes de la deuxième partie doivent présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance existant à la même époque; 2° les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ; 3° enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, en y ajoutant les créances à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est en qualité d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office. Comme les comptables, ceux qui les rendent en leur nom doivent affirmer les comptes sincères et véritables, les dater et les signer. Les comptes de gestion étaient adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus et transmis à la cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants. Ces deux délais, ensemble de six mois, ont été réduits, pour assurer l'exécution de la loi du 25 janv. 1889, à quatre mois. Les comptables principaux des régies directement justiciables de la cour des comptes rattachent à leurs opérations celles des simples receveurs de leur service dans le département, et en rendent compte en leur nom personnel. Mais pour les régies qui, comme l'enregistrement, n'ont pas de receveur principal par département, les opérations des comptables sont résumées dans un bordereau collectif qui est remis à la cour avec les comptes individuels. Les délais pour présenter les comptes sont obligatoires, et les retards provenant du fait des comptables les rendent passibles de mesures disciplinaires.

Virements de comptes. La direction générale de la comptabilité publique est obligée d'apporter souvent dans les résultats fournis par les comptables, pour les recettes et les dépenses, des modifications qui ont pour but de changer les imputations primitives, d'opérer des compensations, des mouvements de comptes courants. Ces articles de recette et de dépense ne donnant lieu à aucune entrée ou sortie de deniers, ne peuvent figurer dans les comptes des comptables. Ces écritures sont tenues par un agent spécial, comptable d'ordre, qui en forme un résumé général, arrêté par le ministère des finances, et le présente à la cour sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers de l'Etat, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements exigent de tous les préposés comptables. Les deux parties de ce résumé qui a pour but de permettre à la cour de comparer utilement les comptes individuels avec les résultats portés au compte général des finances (V. ci-après) doivent être produites aux mêmes dates que les parties correspondantes des comptes de gestion de ces derniers agents.

Comptabilité en matières. — La comptabilité des matières comprend : 1° les matières de consommation et de transformation ; 2° les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce. Elle est soumise à des dispositions particulières. Chaque comptable est tenu d'inscrire dans des livres élémentaires : l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédents de toutes les matières confiées à sa garde. Aux époques fixées par les règlements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service. Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

Toutes les opérations d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doivent être appuyées, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comp-

table, et déterminées pour chaque département ministériel par une nomenclature spéciale. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents, et qui sert de base aux comptes généraux, publiés, chaque année, par les ministres. Les comptes individuels des comptables sont transmis par le ministre à la cour des comptes, avec les pièces justificatives. La comptabilité des mobiliers de l'Etat, des ustensiles d'exploitation, des types et étalons, des bibliothèques, archives, musées, laboratoires, etc., n'est point soumise au contrôle de la cour des comptes. Les comptables en matières sont soumis à toutes les conditions imposées aux comptables en deniers.

Comptabilités d'ordre. — Ces comptabilités se rapportent à des services dans lesquels il n'existe aucune manutention de deniers ni de matières. Les agents qui en sont chargés sont appelés comptables d'ordre ; ils sont responsables des opérations qu'ils effectuent et en forment un compte général soumis au jugement de la cour des comptes.

Comptabilité générale et centralisatrice. — Cette comptabilité est confiée à une direction placée sous l'autorité du ministre des finances, et qui est appelée direction générale de la comptabilité publique. Elle a des attributions de direction, de contrôle, de surveillance et de centralisation d'écritures; elle est chargée en outre des travaux d'ensemble qui ont pour objet l'établissement des lois annuelles de finances et des lois de règlement des budgets, et rédige en conséquence, après en avoir rassemblé tous les éléments, les projets de lois à présenter aux Chambres; enfin elle établit le compte général de l'administration des finances que présente chaque année le ministre de ce département à la législature. On peut dire qu'elle est la gardienne des intérêts du Trésor. 1° Elle dirige, en prescrivant une forme unique pour tous les comptes publics, même pour ceux des autres ministères; en traçant les écritures à passer pour l'exécution des services créés par le budget; en prescrivant la rectification des erreurs qu'elle relève, et en rappelant à l'observation des règles existantes les comptables signalés par les inspecteurs des finances comme s'en étant écartés. Dans ce dernier ordre d'idées, c'est elle qui apprécie le degré de gravité des fautes commises, et qui indique les pénalités encourues. 2° Elle contrôle, en se faisant adresser à intervalles rapprochés et à des dates qui ne peuvent être dépassées sous peine de mesures disciplinaires, les documents formant des copies ou des relevés des écritures des comptables. C'est ainsi que les receveurs principaux chargés de la perception des revenus publics sont tenus de lui adresser chaque mois un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtu des certifications prescrites par les règlements ; que les trésoriers–payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances lui transmettent tous les dix jours la copie de leur journal, et à la fin de chaque mois la balance de leur grand livre, le bordereau détaillé des récépissés à talon qu'ils ont délivrés, et tous autres documents qui peuvent être déterminés par les instructions du ministre des finances; que les trésoriers-payeurs généraux, y compris le caissier central, en outre, sont obligés à l'envoi du bordereau de leur situation journalière, et, dans les dix premiers jours de chaque mois, à l'envoi d'un compte mensuel de leurs recettes ; enfin, comme payeurs, qu'ils remettent, avec les bordereaux de détail, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois précédent, auxquels sont joints les bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service. Mais le caissier central du Trésor public est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépense à la direction de la comptabilité publique ; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le contrôleur central du Trésor.

En ce qui concerne la recette, les écritures des receveurs des finances et des trésoriers généraux sont contrôlées à la direction de la comptabilité par les bordereaux contenant le relevé des récépissés à talon qui lui sont adressés avec la certification des contrôleurs départementaux.

3° Elle centralise, en résumant dans une comptabilité qui lui est personnelle, les données de toutes les comptabilités opératives, administratives et pécuniaires. Les premières lui sont fournies, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par les comptabilités centrales des ministères, les secondes par les comptables. Elle fait des récapitulations par classes de comptables de tous les éléments qui lui sont adressés par les comptables directs, tant pour la recette que pour la dépense : ces récapitulations sont dans des bordereaux mensuels qui servent de bases à ses écritures. Elle revoit dans ses bureaux tous les comptes de gestion des comptables, et les transmet à la cour des comptes en y joignant, pour chaque classe de comptables, des résumés généraux de leurs recettes et de leurs dépenses. Elle établit les tableaux de comparaison sur lesquels la cour appuie ses déclarations de conformité. La direction de la comptabilité publique tient ses écritures en partie double, au moyen d'un journal général, d'un grand livre et de livres auxiliaires. A la fin de chaque mois, elle tire la balance des comptes du grand livre, qui constitue la situation de tous les services financiers. La balance au 31 déc , qui est arrêtée par la commission de vérification des comptes ministériels, sert à l'établissement du compte général des finances.

Compte général des finances.— Le compte général des finances fondé par la loi du 19 nivôse an IX (9 janv. 1800) est un compte de gestion, ne formant pas par conséquent double emploi avec les comptes d'exercice des ministres, et qui en comprenant toutes les opérations effectuées dans une année, donne la situation du Trésor, telle qu'elle résulte des mouvements qui ont affecté toutes les caisses publiques. C'est donc un document de statistique considérable. Le compte général de l'administration des finances, dit la note préliminaire placée en tête du document, est établi dans les formes prescrites par les ordonnances royales des 10 déc. 1823 et 1er sept. 1827, dont les dispositions se trouvent résumées et complétées dans l'ordonnance du 31 mai 1838 (et actuellement dans le décret du 31 mai 1862) portant règlement sur la comptabilité publique. — Il est extrait du journal général et du grand livre, tenus à la direction de la comptabilité générale des finances, pour centraliser toutes les opérations relatives aux différents services financiers dont les mouvements et la situation doivent être annuellement mis sous les yeux du Corps législatif. — Ces écritures officielles s'appuient d'une part sur la comptabilité des agents préposés à l'assiette des impôts et aux liquidations des dépenses; d'autre part sur les comptes individuels des comptables chargés de faire les recettes et les payements, ainsi que sur les arrêts judiciaires qui en fixent définitivement les résultats. Elles sont contrôlées tant par la commission de vérification instituée par l'ordonnance du 5 déc. 1823 dont il a été parlé plus haut, que par la cour des comptes en vertu de l'ordonnance du 9 juil. 1826. Chacune des divisions principales est précédée d'une note explicative qui en résume les résultats et qui rappelle les dispositions législatives ou réglementaires, applicables à chaque matière spéciale. Ces explications sont destinées surtout à faciliter l'intelligence des tableaux, en séparant leurs différentes séries.

Les documents dont se compose le compte de l'administration des finances se divisent en deux catégories principales : *comptes généraux* et *comptes spéciaux*.

1° Les *comptes généraux* ont pour objet de retracer la série des opérations concernant les budgets, le service de trésorerie, et l'ensemble de la situation des finances. Les comptes spéciaux se rapportent à la dette publique, ainsi qu'à divers services financiers dont les mouvements comportent des détails particuliers. Ces deux catégories prin-

cipales sont elles-mêmes subdivisées en sections distinctes, selon l'ordre des opérations et ainsi qu'on va le faire connaître. Les comptes généraux, au nombre de six, sont ceux qui suivent : Le compte des opérations de l'année forme la première section des comptes généraux. Il constate les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez tous les comptables des finances au commencement de l'année, les recettes et les dépenses qu'ils ont effectuées pendant la gestion annuelle, et les soldes matériels restés entre leurs mains au 31 déc. Les opérations de l'année y sont récapitulées, en ce qui concerne les budgets, par branches principales de revenus et par département ministériel, et pour les mouvements de trésorerie, par nature principale de service. Cet exposé est accompagné d'un développement, par classe de comptables, des faits qui s'y trouvent exprimés, destiné à servir de base aux déclarations générales que rend annuellement la cour des comptes pour constater la conformité de ses arrêts, sur les comptes individuels soumis à son jugement, avec les comptes généraux qui sont produits par les ministres. La section suivante, intitulée *compte des contributions et revenus publics*, développe, par nature de recettes, les produits des budgets énoncés sommairement dans le compte des opérations de l'année. La série de tableaux dont elle se compose indique les droits liquidés à la charge des redevables de l'Etat, les recouvrements effectués pendant chacune des deux années des exercices en cours d'exécution, et les soldes à recouvrer sur les droits constatés. Cette section du compte des finances a ainsi pour destination de présenter, sous le point de vue distinct de la réalisation des impôts, l'ensemble des ressources applicables tant à l'exercice qui est parvenu au terme de sa clôture, qu'à l'exercice courant. Celles de ces ressources qui se rapportent à l'exercice expiré sont, en outre, l'objet d'un compte que le ministre des finances publie séparément, à l'appui de la loi proposée pour le règlement définitif de cet exercice, et dans lequel des développements administratifs font connaître, pour chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus pour le Trésor public. Il est procédé de la même manière à l'égard des dépenses publiques; après avoir été inscrites, mais seulement par ministère, dans le compte des opérations de l'année, elles sont développées par chapitres dans la section intitulée *comptes des dépenses publiques*, dont les tableaux exposent les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, les payements effectués, soit pendant l'année, soit antérieurement d'après les ordonnances des ministres, et enfin les restes à payer sur les liquidations opérées. Cette section du compte des financces donne par conséquent la récapitulation des dépenses que chaque département ministériel est tenu de justifier dans son compte particulier, et qui forment les éléments soit du règlement de l'exercice expiré, soit de la situation provisoire de l'exercice courant. Les détails par articles de dépenses accompagnées de toutes les justifications administratives qui s'y rattachent, ne se trouvent et ne peuvent être en effet produits que dans les comptes rendus par les divers départements ministériels, lesquels complètent ainsi, pour les dépenses, l'ensemble des documents nécessaires au contrôle législatif.

Les informations relatives aux recettes et aux dépenses publiques sont suivies du *compte du service de trésorerie*, dans lequel on explique les opérations qui, pendant l'année, ont affecté les créances actives, ainsi que les effets à payer, les comptes courants et autres créances passives de l'administaation des finances ; les mouvements de fonds qui ont eu lieu entre les comptables du Trésor ; les moyens de crédits réalisés en vertu d'autorisations législatives ; l'excédent au profit ou à la charge du service de trésorerie, qui d'après les sections précédentes des comptes des finances ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des dépenses publiques; enfin, les variations qu'ont éprouvées les encaisses matérielles formant, pour la période annuelle, les termes extrêmes qui garantissent l'exactitude de l'exposé de ces différents résultats. On voit, par ces explications, que les trois premières sections du compte général des finances présentent l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées par tous les agents ou comptables préposés à la liquidation et à la réalisation des droits constatés au profit ou à la charge de l'Etat. Il reste à rapprocher entre elles ces opérations, à les comparer aux prévisions ou autorisations législatives, et à les combiner avec les soldes des gestions précédentes, de manière à déterminer la situation des différents services financiers, à la fin de l'année dont le compte est rendu. Tel est l'objet des sections qui suivent : Les *comptes des budgets* se composent d'abord de la série des tableaux établissant la situation définitive du dernier exercice qui atteint l'époque de sa clôture, et dont la loi de règlement est proposée. Ces tableaux, dans lesquels on explique les modifications législativement apportées aux prévisions du budget primitif de l'exercice, et qui sont appuyées de plusieurs documents administratifs, comparent : en recette, les évaluations avec les produits réalisés ; en dépense, les crédits accordés avec les dépenses faites ; fixent les droits restés à recouvrer ou à payer et déterminent enfin l'excédent ou l'insuffisance des ressources qui constitue la situation finale du budget. D'autres tableaux, offrant les mêmes rapprochements, font ensuite connaître la situation provisoire de l'exercice courant, ainsi que les opérations effectuées, pour les services urgents sur les budgets dont l'exercice s'ouvrira au 1er janv. suivant. Cette partie du compte général des finances comprend aussi des tableaux analytiques présentant la situation financière des budgets depuis 1830, telle qu'elle est résultée de leurs propres ressources et besoins ou que le règlement législatif l'a définitivement arrêtée en la combinant avec les résultats des budgets antérieurs. Des développements, par branches de service, en recette et en dépense, permettent de comparer entre eux les termes correspondants des exercices dont elle est formée.

La *situation générale des finances*, à la fin de l'année, se compose : 1° d'un bilan ou balance résumée des comptes ouverts sur le grand livre de la comptabilité générale des finances, dans lequel les recettes et les dépenses de l'année sont rattachées aux résultats de la situation au commencement de ladite année, pour déterminer celle qui ressort à l'époque où s'arrête le compte ; 2° d'un exposé de l'actif et du passif de l'administration des finances à cette dernière époque, comprenant des valeurs de caisse et de portefeuille existant chez tous les comptables, les avances à recouvrer, les effets à payer, les créances passives, les excédents de recette et de dépense produits par le service des budgets et des fonds spéciaux, et enfin les découverts que les anciens budgets ont laissés à la charge du Trésor, lesquels représentent l'excédent ou passif de l'administration des finances sur les articles constituant son actif. Cette partie du présent compte est accompagnée d'un travail d'ensemble qui résume d'abord et développe ensuite, afin qu'on puisse apprécier leur importance corrélative, les quatre principaux termes de la situation générale des finances publiée à la fin de chacune des années précédentes en partant du 1er janv. 1831.

2° Les *comptes spéciaux* forment deux séries. La première série comprend les comptes de la *dette publique*, c.-à-d. de la dette consolidée, de l'amortissement des rentes, des emprunts pour ponts, canaux et travaux divers, des cautionnements en numéraire, des rentes viagères et enfin des pensions inscrites au Trésor. La seconde série s'applique à *divers services publics*, savoir : apurement des dépenses des exercices clos ; service colonial ; services financiers en Algérie ; service des monnaies ; ancien domaine extraordinaire, et enfin débets, créances litigieuses, prêts effectués au commerce en 1850, et avances au Trésor, aux compagnies de chemins de fer. On va successivement indiquer la nature des opérations que présente chacun de ces comptes. Le compte de la *dette consolidée* se rapporte aux rentes 4 1/2, 4 et 3 %. Il fait connaître

l'origine de ces différentes natures de rentes; la situation des crédits qui en ont autorisé la création, l'emploi qui a été fait par le Trésor de leur produit, selon qu'elles ont été négociées, remises à la caisse d'amortissement pour la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, attribuées à divers services publics ou annulées en vertu d'actes législatifs ; leurs mouvements par périodes politiques depuis 1814 et enfin leur classement actuel par catégories de propriétaires.

Le *compte des emprunts pour ponts, canaux et travaux divers* contient le tableau des emprunts de cette nature dont le Trésor s'est engagé à rembourser matériellement le capital, les payements qu'il a successivement faits en atténuation de sa dette, et les sommes restant à amortir à la fin de l'année.

Le *compte des cautionnements en numéraire* indique le mouvement des capitaux de cautionnements pendant l'année et les sommes qui restent dues par l'Etat à chaque classe de titulaires des emplois avec la destination qu'ont reçue les fonds de cette origine primitivement versés au Trésor.

Le *compte des rentes viagères* présente la situation au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le mouvement pendant cette période de chaque classe de rentes viagères, suivant qu'elles ont été constituées sur une ou plusieurs têtes.

Le *compte des pensions* énonce les différentes natures de pensions dont les arrérages sont payés sur les fonds généraux du budget; les lois qui en ont autorisé l'inscription, les crédits que ces lois ont accordés et leur situation ; les nouvelles pensions liquidées et inscrites, celles qui ont été éteintes pour causes de décès et, enfin, la somme à laquelle s'élève, à la fin de l'année, cette partie de la dette publique. Il présente ensuite les développements exigés par l'art. 21 de la loi du 9 juin 1853 relativement aux pensions civiles sur fonds de retenue.

Le *compte d'apurement des dépenses des exercices clos* rappelle les créances restées à payer sur ceux des exercices réglés législativement qui n'ont pas encore atteint le terme de leur prescription finale, oppose à ce premier résultat les créances dont le payement a été depuis ordonnancé dans les formes déterminées par la loi, sur les budgets des exercices courants, et dégage les créances qui restent encore à solder. Il donne ainsi la preuve que la dette arriérée du Trésor sur les budgets se réduit successivement des payements dont les exercices courants ont eu à supporter la charge.

Le *compte du service départemental* a pour objet de résumer sous un point de vue d'ensemble, et selon des spécialités réglées par la loi du 10 mai 1838, les opérations comprises dans les budgets départementaux qui sont attribuées aux trois ministères chargés de concourir à l'exécution de ce service, c.-à-d. ceux de l'intérieur, de l'instruction publique et des finances. Ce compte devient aussi, avec les développements publiés à l'appui par les mêmes ministères, la base de la sanction à donner par le pouvoir législatif aux recettes et aux dépenses du service départemental provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement, en exécution de l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838.

Le *compte des services financiers en Algérie* a pour destination d'exposer par nature de recettes et de dépenses et par classe des comptables, les opérations effectuées en Algérie pendant l'année, tant pour le compte de l'Etat que pour les services locaux et provinciaux et d'en résumer les résultats de manière à déterminer les besoins de trésorerie auxquels l'administration des finances a eu à pourvoir.

Le *compte du service des monnaies* renferme des tableaux de développement sur les opérations des ateliers monétaires, sur les espèces d'or et d'argent fabriquées selon le système décimal, sur les fabrications faites en monnaie de cuivre, et sur le mouvement des médailles et des jetons fabriqués et vendus.

Le *compte de l'ancien domaine extraordinaire*, dont la publication est prescrite par diverses lois, indique les créances de l'espèce, recouvrées pendant l'année, et la destination donnée aux produits de ces recettes spéciales.

Enfin, le *compte des débets et créances litigieuses, des prêts au commerce* et *des avances aux Compagnies de chemins de fer*, présente par catégorie les mouvements annuels et la situation des débets et créances dont le recouvrement est poursuivi par les soins de l'agence judiciaire du Trésor et contient des développements particuliers sur la situation des prêts effectués en 1830 au commerce et à l'industrie.

Le *compte général des finances*, qui résume à la fois les comptes des ministres et les comptes individuels des comptables, forme la base authentique et invariable sur laquelle repose le règlement législatif des budgets. C'est ce compte, ainsi que ses nombreux développements, qui garantit l'exactitude matérielle de tous les résultats soumis chaque année aux Chambres, contrôle dont elles trouvent les éléments dans l'ensemble des documents ci-après : compte définitif rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré; comptes définitifs des dépenses de l'exercice expiré, rendus par les ministres ordonnateurs; compte général de l'administration des finances ; rapport au chef de l'Etat et déclaration générale de la cour des comptes; éclaircissements en réponse aux observations contenues dans les deux documents émanés de la cour des comptes ; rapport et procès-verbal de la commission instituée pour la vérification des comptes ministériels.

Au compte général des finances doit se rattacher le relevé général des propriétés de l'Etat établi dans les formes voulues par la loi du 29 déc. 1873. Ce tableau, qui ne comprend pas les biens du domaine public proprement dit, c.-à-d. les biens nationaux, exclus du commerce, et qui sont imprescriptibles et inaliénables, a pour but de faire connaître l'importance de la fortune immobilière de l'Etat susceptible de rapport, de permettre en outre aux Chambres de surveiller les changements qui peuvent survenir dans la composition du domaine privé, et de contrôler aussi l'utilité de l'affectation de certains des immeubles dont il est constitué. Le relevé général en effet comprend : 1° un tableau de toutes les propriétés immobilières de l'Etat, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public ; 2° un tableau de toutes les propriétés non affectées à un service public. Les changements qui surviennent chaque année dans la consistance des propriétés indiqués dans ces deux tableaux, soit par addition ou nouvelles constructions, soit par distraction ou démolition, sont indiquées dans les tableaux supplémentaires établis de la même manière que le relevé général. Le relevé est arrêté par l'administration des domaines. Dès l'année 1874 il ne comportait que les immeubles situés en France, en Algérie et aux colonies. Ce n'est qu'à dater de 1877 qu'il a fait mention des biens de l'Etat à l'étranger. Ces dernières propriétés rentrent dans la première catégorie d'immeubles établie par la loi de 1873 ; elles sont en effet toutes affectées à un service public, comme les ambassades, légations et consulats, école d'Athènes, villa Médicis à Rome, val Napoléon à Sainte-Hélène, édifices religieux à Jérusalem et à Carthage.

Comptabilité judiciaire (V. Chambre des comptes, Cour des comptes et Budget).

Comptabilités spéciales. — Cette étude sommaire de la comptabilité publique n'a porté que sur la comptabilité de l'Etat. Pour la rendre complète il y aurait lieu de traiter également de toutes les comptabilités autres que celles de l'Etat auxquelles le décret du 31 mai 1862 a reconnu le caractère de comptabilité publique. A l'époque actuelle la nation est une et indivisible : tous les services ayant pour objet un besoin résultant de la mise en communauté des intérêts qu'apportent dans la collectivité sociale les individualités qui la composent, sont des services généraux ou publics ; ce n'est que par une nécessité de décen-

tralisation ou de localisation que ces services subsistent sous une rubrique autre que celle de l'Etat. Les comptabilités appelées comptabilités spéciales sont celles des départements, des communes, des établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance) des établissements d'aliénés, des dépôts de mendicité, des monts-de-piété, des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique (hospice des Quinze-Vingts, maison de Charenton, institut des jeunes aveugles, institution des sourds-muets de Paris, de Bordeaux et de Chambéry, l'asile de Vincennes, l'asile de Vésinet et l'hospice du mont Genèvre), des colonies, des établissements d'instruction publique, des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat (Légion d'honneur, Imprimerie nationale, etc.) et la caisse des dépôts et consignations. Les principes posés par le titre premier du décret de 1862 sont applicables aussi bien aux services spéciaux qu'à celui de l'État. Il serait oiseux de les rappeler par le détail et pour chacun des services ci-dessus énumérés (V. les articles spéciaux, notamment Budget communal, Commune, Budget départemental, Département, Percepteur, Receveur, etc.).

Conclusion. — Le mécanisme actuel de la comptabilité publique, tel qu'il vient d'être exposé dans ses principes généraux, satisfait-il à l'esprit d'analyse? La critique la plus rigoureuse doit avouer que, à priori, le système tend du moins constamment à la perfection ; on ajoutera seulement que cette perfection peut encore être poussée plus loin.

On a parlé souvent et depuis vingt ans, lorsque le régime politique a subi une heureuse modification, de réformes administratives. L'esprit des assemblées qui formulaient ces desiderata se trouvait sous l'influence des vues d'économies que le grossissement du budget semblait rendre nécessaires ; il ne faudrait pas aller jusqu'à l'excès. Sans nier que ces vœux eussent un fondement sérieux, on doit reconnaître d'abord que le développement des administrations est en rapport direct avec l'augmentation des forces sociales créées par les législateurs, et que le régime républicain est, par sa nature, le plus propre à cette extension des affaires d'un grand Etat ; d'autre part, que l'organisation administrative présente un tel caractère d'unité et de cohésion qu'elle ne se prête pas, sans inconvénients et sans dangers, aux simples réformes de détail.

A envisager les faits historiques qui ont été l'objet de notre étude, les finances de l'État sont devenues, à l'inverse du temps passé, des finances vraiment *publiques* et non pas la chose des administrateurs et des comptables. La gestion des intérêts de la nation est aujourd'hui entourée de sérieuses garanties, protégée par une prévoyante délimitation des responsabilités. Les tripotages et les concussions ne sauraient plus se produire et les agents qui ont le maniement des deniers ont cessé d'être suspects. Sur un certain nombre de questions de principe, les solutions sont restées encore incomplètes : c'est, en premier lieu, la réalisation de l'unité budgétaire qui doit solliciter l'attention des pouvoirs publics ; ensuite, les modifications que réclame la constitution des budgets annexes, dont le rôle ainsi que celui des comptes spéciaux ne semblent pas suffisamment caractérisés. On pourra demander, comme il y a été fait allusion au cours de ce travail (pp. 247 et 248) qu'un contrôle autre que le contrôle administratif auquel ils sont soumis atteigne les ordonnateurs ; que la cour des comptes ait, à leur égard, un pouvoir plus étendu ; que la personne de l'administrateur soit toujours distincte de celle de l'ordonnateur et que les deux fonctions ne puissent être réunies. On pourra aussi rechercher, pour les dépenses, une classification plus rationnelle ; réglementer avec plus de rigueur les conditions dans lesquelles elles sont engagées ; obtenir, par des simplifications d'écritures, une centralisation plus rapide, et tendre à réduire encore la durée d'évolution de l'exercice. En ce qui concerne l'organisation même des agents financiers, le seul remaniement profitable que comporte cette branche de l'administration est intimement lié au remaniement, déjà prévu, des circonscriptions administratives et à la concentration des caisses publiques. L.

Comptabilité militaire. — C'est en 1781 qu'un auteur militaire emploie pour la première fois le mot *comptabilité*. La chose était d'ailleurs aussi nouvelle que le mot. En 1788, le conseil de la guerre essaya d'approfondir cette matière ; « mais, dit le général Bardin, les projets d'ordonnance dans lesquels il traita ces détails effrayèrent et blessèrent trop d'intérêts pour n'être pas amèrement critiqués bientôt ». Depuis cette époque la comptabilité militaire a pris un développement considérable ; ses règles se sont précisées ; mais, malgré les simplifications opérées dans ces dernières années, ses formes sont encore compliquées. Quoi qu'il en soit, c'est une des branches les plus importantes de la comptabilité publique, puisqu'elle s'applique à un matériel qui vaut environ deux milliards et à un budget dépassant six cents millions. Nous examinerons successivement la comptabilité des établissements militaires (magasins, hôpitaux, etc.), celle des corps de troupe et enfin celles des armées étrangères. Quant à la comptabilité purement militaire, qui sert à établir la situation des corps et des individus au point de vue du service militaire, nous renverrons aux mots Mobilisation, Recrutement.

Etablissements militaires. — Les comptables des divers services (artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, service de santé), qui ont la gestion d'un magasin, fournissent un cautionnement, mais depuis le 1er mars 1888 ils ne touchent plus de primes en argent. Leur gestion n'est donc pas intéressée. Comme ils reçoivent des avances en argent pour l'exécution de leur service, ils doivent fournir une double comptabilité, l'une en deniers, l'autre en matières. La première, qui sert à justifier l'emploi des avances en argent (35,000 fr. au plus), est trimestrielle ; elle n'est pas soumise au contrôle de la cour des comptes. Il n'en est pas de même de la comptabilité matières qui se règle annuellement et a une très grande importance. On sait que depuis la guerre de 1870 on a accumulé dans les magasins de l'armée non seulement les approvisionnements nécessaires pour le temps de paix (service courant), mais aussi ceux qui sont indispensables pour la mobilisation et le début d'une campagne (service de réserve). Afin d'empêcher le ministre de la guerre de puiser dans les approvisionnement du service de réserve constitués par le budget extraordinaire, pour augmenter ceux du service courant qui doivent être prélevés sur le budget ordinaire, la loi de finances du 23 août 1876 avait prescrit la tenue d'un compte distinct pour chacun de ces deux services. L'expérience a montré que cette disposition ne pouvait servir qu'à compliquer la comptabilité, sans atteindre le but cherché. Aussi la loi du 26 juin 1888 a-t-elle abrogé celle de 1876, et le règlement du 9 sept. suivant a supprimé la comptabilité spéciale du service de réserve. Les comptables ne produisent plus qu'un seul compte de gestion, mais ils affectent des colonnes spéciales au matériel de chacun des deux services. C'est leur grand livre lui-même (registre qui reçoit l'inscription des entrées et sorties) qui, balancé en fin d'année, sert de compte de gestion. Les premiers feuillets portent la mention des recensements *de visu* opérés par les administrateurs compétents ou les fonctionnaires du contrôle. L'ensemble des grands livres fait ressortir la richesse mobilière du département de la guerre et permet de contrôler l'emploi des crédits qui lui sont alloués. Enfin le règlement du 19 nov. 1871, spécial à ce département, prescrit d'établir pour les achats de matériel des factures à talon. La facture accompagne le compte matières, et le talon, qui reproduit les mêmes indications, notamment le numéro du mandat de payement et le nom de l'ordonnateur, est joint au compte deniers de l'agent des finances qui a effectué le payement. La cour des comptes, qui a les deux documents entre les mains, peut ainsi plus facilement s'assurer article par

article que les achats de matériel n'ont pas été simulés. Ces règles s'appliquent à tous les services, mais certains comptables doivent en outre fournir d'autres justifications. Ainsi dans le service des subsistances, dont les approvisionnements sont consommés *primo usu*, on tient des *carnets des matières et objets de consommation courante* dont le total doit concorder avec celui des bons de distribution. Dans le service de santé, on établit des *comptes en journées* qui font ressortir, d'après les billets d'entrées et de sorties des hôpitaux, le nombre de journées de traitement afférent à chaque trimestre ; mais comme les malades sont soumis à des régimes différents, il faut, pour savoir ce qu'ils ont réellement consommé, tenir compte du rationnement ordonné par les médecins. C'est là l'objet du *compte en consommation*.

Corps de troupe. — Leur comptabilité est régie par le déc. du 14 janv. 1889. Le conseil d'administration d'un corps de troupe, qui est à la fois gestionnaire des fonds et matières reçus de l'Etat et administrateur à l'égard des commandants de compagnie (ou d'unités administratives, pour employer un mot qui s'applique à toutes les armes), tient une double comptabilité, l'une extérieure (compte ouvert avec l'Etat), l'autre intérieure (compte ouvert avec les compagnies). On doit d'ailleurs distinguer, au point de vue des justifications à fournir, les allocations payables sur revues, c.-à-d. résultant de droits constatés, et celles qui ne sont accordées que sur la constatation d'un besoin. Les premières sont la solde, les subsistances, les masses (habillement, harnachement, etc.) ; les secondes s'appliquent à certaines dépenses d'entretien ou de remplacement d'objets qui ne sont pas fournis par les masses, comme le mobilier des casernes ou les voitures d'un corps. Avant le décret du 14 janv. 1889, les conseils d'administration ne pouvaient pas, en général, engager les dépenses de cette catégorie sans l'autorisation des fonctionnaires de l'intendance ; aujourd'hui cette autorisation n'est plus requise que pour les dépenses non prévues par les règlements. En ce qui concerne les allocations payables sur revues, il y a lieu d'examiner le mode de perception des diverses prestations, la justification de leur emploi et la constatation des droits : 1° *Mode de perception*. La solde des officiers et les masses sont perçues par mois à terme échu ; la solde de la troupe est perçue d'avance par quinzaine. Les états de solde sont établis en deux expéditions, certifiés par les membres du conseil d'administration et ordonnancés par le sous-intendant. L'une des expéditions (quittance) reste entre les mains du receveur des finances, pour être mise à l'appui de son compte, l'autre (déclaration de quittance) est envoyée par lui au sous-intendant qui a fait l'ordonnancement (V. Caisse de fonds). Le trésorier paye directement les officiers sur une feuille d'émargement. Il paye les compagnies sur des *feuilles de prêt* quittancées par les capitaines ; il établit un bordereau récapitulatif de ces feuilles et en porte le montant en un seul article à son *registre-journal*. Les fonds des masses sont conservés dans la caisse du conseil et le trésorier acquitte les dépenses qui leur incombent sur la présentation des factures certifiées par les commandants de compagnie ou les chefs des services intéressés et visées par le major. Les prestations en nature sont perçues dans les magasins de l'Etat ou chez les entrepreneurs sur des *bons* signés du trésorier, lorsqu'il s'agit de subsistances, et sur des *états de demande* certifiés par le conseil d'administration, lorsqu'il s'agit d'effets ou d'armes. 2° *Justification de l'emploi des perceptions*. L'emploi des fonds est contrôlé par le sous-intendant chargé de la surveillance administrative. Ce fonctionnaire exerce ce contrôle à l'aide du *livret de solde* qui lui fait connaître le montant des sommes reçues du Trésor, du *registre-journal* du trésorier qui lui indique les recettes et les dépenses faites par lui, et du *registre de centralisation* sur lequel il convient de dire quelques mots. Lorsqu'un corps est fractionné (et c'est un cas malheureusement assez fréquent), il a autant de comptes particuliers que de fractions s'administrant séparément ; il est alors nécessaire de les grouper, c.-à-d. de les centraliser à la portion centrale du corps. C'est là le premier objet de la centralisation qui lui a fait donner son nom. En outre, le registre journal reçoit l'inscription des recettes et dépenses dans l'ordre chronologique, sans distinguer leur nature ; mais comme elles ressortissent à des chapitres différents du budget (solde, vivres, habillement, etc.), il est nécessaire de faire cette distinction. C'est là le second objet du registre de centralisation qui contient autant de colonnes qu'il y a de fonds distincts. Enfin pour le matériel acquis sur les fonds des masses et qui est la propriété du corps (habillement, harnachement du service courant), on fournit annuellement un simple inventaire, tandis que, pour le matériel appartenant à l'Etat (service de réserve), on fournit un compte de gestion analogue à celui des comptables gestionnaires des magasins généraux. 3° *Constatation des droits*. Elle résultait autrefois des contrôles et des feuilles de journées nominatives, qui établissaient pour chaque homme le nombre de journées donnant droit aux diverses prestations. En additionnant tous ces nombres, on obtenait le crédit de chaque compagnie et celui du corps. Cette comptabilité nominative était très longue et très compliquée. Aussi le règlement du 10 nov. 1887 ne l'a-t-il conservée que pour les officiers et les sous-officiers rengagés. Pour les autres hommes de troupe qui n'ont droit aux diverses prestations que s'ils sont présents au corps, la comptabilité est numérique. On établit tous les jours dans chaque compagnie une *situation administrative* faisant ressortir le nombre des présents par grade ou emploi donnant droit à une solde particulière ; ces situations sont transmises au trésorier et au sous-intendant qui en font le relevé sur leur *registre d'effectif*. Ce relevé est également fait dans les compagnies sur les feuilles de journées qui donnent ainsi jour par jour le nombre d'hommes ayant eu droit aux diverses prestations. En les totalisant à la fin du trimestre on obtient le *crédit* de chaque compagnie et par suite celui du corps. Les droits étant ainsi établis, on les compare avec les perceptions faites pendant le trimestre et que le sous-intendant connaît à l'aide des déclarations de quittance et des bons de distribution ; la balance entre les droits du corps et ses perceptions fait ressortir le trop ou le moins perçu. C'est là l'objet de la *revue de liquidation* qui comprend ainsi trois parties ; la balance entre le crédit et le débit s'appelle *décompte de libération*. Cette revue s'établit en quatre expéditions ; l'une est destinée au corps, la deuxième au sous-intendant, la troisième au ministre de la guerre et la quatrième à celui des finances. C'est cette dernière expédition qui est produite à la cour des comptes à l'appui des comptes deniers des receveurs des finances.

Mais nous avons dit que le conseil d'administration n'est pas seulement gestionnaire vis-à-vis de l'Etat et qu'il est aussi administrateur à l'égard des compagnies. Sa comptabilité intérieure s'établit à peu près de la même façon que sa comptabilité extérieure. La comparaison des feuilles de journées des compagnies avec le relevé des feuilles de prêt et des bons de distribution remis par elles fait ressortir ce qu'elles ont perçu en trop ou en moins. Les bons mensuels des effets touchés par les compagnies établissant leur avoir au premier jour du mois et les allocations qui leur sont dues pendant cette période, ainsi que le prix des effets demandés, constituent pour elles un véritable *compte particulier* de leur masse d'habillement. Enfin dans l'intérieur de chaque unité administrative, le capitaine fait tenir par son sergent-major un registre de comptabilité divisé en deux parties. La première est trimestrielle et s'applique aux allocations payables sur revues ; la deuxième est annuelle et concerne le matériel appartenant à l'Etat et mis gratuitement à la disposition de la compagnie. Un *registre des entrées et sorties* reçoit l'inscription des effets appartenant à la compagnie et contenus dans son magasin ou remis entre les mains des hommes. Ces derniers sont

en outre inscrits sur les livrets individuels. En campagne, il serait assez difficile de tenir ces comptes, quelque simples qu'ils paraissent. Aussi le capitaine n'emporte-t-il qu'un *registre de comptabilité* simplifié sur lequel il inscrit les renseignements nécessaires pour établir les comptes de sa compagnie. Ceux-ci ont tenus au dépôt par un *bureau spécial de comptabilité* qui est dirigé par un officier et composé d'un secrétaire par compagnie (V. ADMINISTRATION DE L'ARMÉE, APPROVISIONNEMENT DES ARMÉES ET DES PLACES, CONSEIL D'ADMINISTRATION).

ARMÉES ÉTRANGÈRES. — *Allemagne et Autriche-Hongrie.* A côté de tout gestionnaire de magasin est placé un contrôleur; l'un tient le journal et l'autre le grand livre. En Allemagne ces comptables sont des employés civils qui ne sont militarisés qu'en temps de guerre; ils ont alors rang d'officiers. Pour les distributions, les corps de troupe présentent des bons qui ne sont soumis à aucun visa préalable. La fixité à peu près constante des effectifs permet d'accréditer chaque corps auprès du comptable gestionnaire pour un nombre de rations déterminé d'avance. La liquidation des perceptions a lieu tous les mois. A cet effet le territoire est divisé en un certain nombre d'arrondissements. L'un des magasins centralise les bons de tout l'arrondissement et en fait un relevé. De leur côté, les corps de troupe produisent les comptes justificatifs de leurs perceptions avec les pièces à l'appui. Ces comptes sont établis numériquement, comme cela se fait chez nous depuis deux ans. En Allemagne, ils sont tenus par le payeur de chaque bataillon; en Autriche, ils le sont par le secrétaire du conseil d'administration de chaque régiment. Ce dernier ne tient que les écritures, un autre officier effectue les payements.

Italie. Les corps de troupe perçoivent des allocations en argent à titre d'abonnement pour les divers services; avec ces allocations ils doivent rembourser le prix de tous les objets reçus des magasins de l'Etat. Ceux-ci jouent donc à leur égard le rôle du vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Tous les effets distribués aux hommes sont payés par leur masse individuelle; chacun d'eux a donc un compte particulier, comme nos gendarmes et les sapeurs-pompiers de Paris. Le contrôle de la comptabilité des corps de troupe a lieu tous les trimestres; il est opéré par un bureau central appelé *office de revision* et consiste dans la comparaison des droits des corps de troupe avec leurs perceptions en deniers. L'office de revision vérifie également la régularité des dépenses faites.

Russie. Pour régulariser ses perceptions, chaque corps reçoit au commencement de l'année douze *feuilles de comptabilité.* Les comptables distributeurs y inscrivent les objets distribués et s'en font délivrer des reçus. A la fin de chaque mois les corps de troupe inscrivent le nombre des rationnaires pendant cette période. Les feuilles de comptabilité font ainsi ressortir le crédit et le débit du corps. Elles sont visées par le général de division et adressées à la chambre des comptes. Comme en Autriche, le trésorier, qui a le maniement des deniers et des matières, ne tient pas les écritures; elles sont confiées au chef du bureau de comptabilité. E. F.

Comptabilité occulte. — HISTORIQUE. — Sous l'ancien régime, les masses noires existaient dans la plupart des caisses des divers manutenteurs de deniers : les *omissions de recettes*, la *rétention*, la *fausse reprise*, le *faux emploi* et le *double emploi*, le *bis capit* étaient autant de modes de dissimulations et de détournements, que nous regarderions aujourd'hui comme des actes de *comptabilité occulte*, c.-à-d. d'immixtion sans autorisation légale au maniement des deniers publics d'une personne n'ayant pas qualité de comptable, encore que l'assimilation de ces moyens peu équitables usités au moyen âge et sous l'ancien régime avec les comptabilités occultes d'aujourd'hui ne saurait se faire d'une manière absolue, car, en dépit de certaines réglementations très remarquables pour cette époque, le contrôle des agents et les décisions des chambres des comptes ne semblent pas avoir été suffisants pour assurer la tenue d'une comptabilité bien décrite.

Les grandes assemblées de la Révolution se sont efforcées d'organiser des procédés réguliers de comptabilité; plus tard le comte Mollien a tracé les règles méthodiques de cette matière. Mais ces prescriptions ne suffirent pas à rendre régulières toutes les opérations du Trésor, c'est ainsi que le marquis d'Audiffret, alors directeur de la comptabilité publique, dut faire liquider en 1824 une caisse particulière qui existait dans l'administration des douanes et opérait des mouvements de fonds à l'insu de tout contrôle : cette caisse était devenue une sorte de banque profitant à des fonctionnaires qui n'en avaient pas fourni le capital. Certains membres du conseil d'administration des douanes se constituaient, grâce à ce procédé, des suppléments annuels d'émoluments qui s'élevèrent pour plusieurs d'entre eux à des sommes variant de 30,000 à 300,000 fr. Un autre mode irrégulier de comptabilité fut supprimé la même année par l'éminent financier. Il consistait dans un compte tenu par les receveurs généraux sous le titre de recouvrements autorisés par les préfets : le solde créditeur de ce compte présentait habituellement une ressource disponible de 1 à 10 millions dont la perception et l'emploi se réglaient exclusivement sur les lieux par l'initiative des préfets et sans l'intervention du ministre de l'intérieur. Dans son rapport au roi sur l'administration des finances (15 mars 1830), le comte de Chabrol-Crouzol put constater que les mesures prises contre les comptabilités extraréglementaires avaient été efficaces, que tous les services spéciaux avaient été rattachés au budget de l'Etat, et que la régularité apportée dans la perception et l'emploi des ressources départementales et communales assuraient dès lors au Trésor un supplément de revenus de quinze millions. Depuis cette époque, nous n'avons relevé qu'un petit nombre de comptabilités irrégulières concernant le service du Trésor public : une caisse particulière du ministère de la marine (arrêt cour des comptes, 29 août 1851), le compte de la commission d'armement national (arrêt cour des comptes, 11 juil. 1878); une caisse particulière de l'académie nationale de musique (arrêt 11 juin 1880); une caisse du même genre au ministère des affaires étrangères relative à l'indemnité de guerre payée par la Chine à la suite du traité de Tien-Tsin (20 oct. 1860) (arrêts des 17 mars et 25 mai 1874); une comptabilité irrégulière à la grande chancellerie de la Légion d'honneur (1874); une caisse particulière à propos d'un service d'estafettes et d'éclaireurs pendant la guerre de 1870-71 (arrêt du 31 juil. 1876). Citons enfin la comptabilité occulte du dép. de l'Eure (arrêts des 18 et 20 févr. 1873) et celle du dép. des Vosges (arrêt du 18 nov. 1880). Aujourd'hui, les gestions occultes se constatent surtout dans la comptabilité des communes et dans celle des établissements publics.

DIVERS GENRES ET DIVERSES ESPÈCES DE GESTIONS OCCULTES. — Des comptabilités occultes naissent généralement de la confusion des fonctions d'administrateur ou d'ordonnateur avec celles de comptable; la distinction des attributions de ces agents constitue une des garanties les plus essentielles de notre droit administratif. Afin qu'aucun acte de maniement de deniers publics ne puisse échapper à la juridiction financière, le gérant occulte ou comptable de fait est soumis à l'obligation de présenter son compte qui est jugé par le conseil de préfecture ou par la cour des comptes, comme le sont les comptabilités patentes et régulièrement décrites. En dehors des comptabilités occultes ou secrètes, il existe des comptabilités irrégulières comme celle d'un maire par exemple qui tiendrait un registre de menues recettes et dépenses dont il rendrait compte au conseil et qui tomberait sous le coup des règlements concernant les autres comptabilités occultes ou extraréglementaires. Le comptable, gérant en titre qui fait des opérations qui ne lui incombent pas ou sont prohibées, est assimilé au comptable occulte et il est comme lui qualifié de comptable de fait.

Formes principales des comptabilités irrégulières. On peut ramener toutes les comptabilités irrégulières à deux genres principaux : la *caisse particulière* ou caisse noire, et le *mandat fictif*. La caisse noire est formée au moyen de ressources cachées dont l'emploi échappe à tout contrôle extérieur ; c'est une dissimulation de recettes. Ces recettes sont accumulées, sans que le receveur municipal intervienne et au moyen d'agissements plus ou moins autorisés, plus ou moins acceptés ou ratifiés par les conseils municipaux dont les délibérations ne sont pas soumises à l'examen de l'autorité supérieure. Les *mandats fictifs* sont des virements irréguliers à l'aide desquels un ordonnateur réalise des ressources détournées de leur affectation première pour les appliquer à des dépenses sans crédit, qu'aucun pouvoir légal n'a autorisées et qui sont ainsi volontairement soustraites à tout examen administratif ; dans certains cas, les administrateurs proposent et font admettre dans les budgets des crédits supérieurs aux besoins réels et délivrent ensuite sur ces crédits des mandats fictifs à des fournisseurs qui consentent à les quittancer comme s'ils avaient fait effectivement les travaux ou livré les fournitures, de manière que les sommes qui paraissent avoir été régulièrement dépensées restent entre les mains des administrateurs pour être employées à des dépenses secrètes dont il n'est tenu aucun compte. Les mandats peuvent être *complètement fictifs* ou *partiellement fictifs*. Ils sont complètement fictifs lorsque la dépense qu'ils visent est imaginaire et que l'ordonnateur ne les a créés que pour obtenir, à l'aide de l'intégralité de la somme ordonnancée, une ressource supplémentaire. Dans la pratique, l'usage des mandats partiellement fictifs est bien plus fréquent ; c'est ainsi qu'un mémoire de fourniture est majoré et que l'ordonnateur n'encaisse que la différence entre le mémoire réel et le mandat fictif. Il arrive souvent aussi qu'à l'approche de la clôture de l'exercice un crédit n'ayant pas été employé en temps utile, les maires simulent des dépenses pour réaliser les crédits et les utiliser ainsi sans prévision préalable dans le budget. Les espèces de gestions occultes sont nombreuses ; nous n'en citerons que quelques types pour donner à nos lecteurs les formes principales de ces comptes irréguliers. Il y a maniement illégal de deniers publics si le maire opère des *recettes* (droits de place dans les foires et marchés, ventes d'arbres, de fagots, d'herbes, faites par adjudication non autorisées, ou même sans adjudication, extraction de pierres, etc., etc.) ou s'il acquitte des dépenses (achat de timbres, frais de voyage, de bureau, heures supplémentaires à l'appariteur de la mairie, secours pour extrême misère, etc., etc.) qui ne figurent pas au budget. Il y a encore gestion occulte si le maire administre par un agent à ses ordres les legs faits aux pauvres de la commune ou s'il perçoit lui-même les deniers communaux ou se charge d'acquitter sans l'intermédiaire du receveur municipal les dépenses légalement votées par le conseil. Sans entrer dans trop de détails, rappelons que dans certaines communes, on voyait figurer aux ventes d'arbres un *homme à essai*, qui, quand les prix offraient des bénéfices, se portait adjudicataire. Les maires faisaient alors revendre les arbres au détail et les bénéfices résultant de ces ventes passaient en recettes occultes qui étaient employées, disait-on, à des améliorations dans les établissements communaux dont l'adjudicataire en nom paraissait faire don aux communes. Nous avons constaté des comptabilités irrégulières de cette nature dans les départements de la Franche-Comté.

Le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, par décision du 9 mars 1866, a déclaré comptable occulte le père de famille qui, aux noces de sa fille, fait une quête pour les pauvres de la commune et qui en distribue lui-même le produit au lieu de le verser dans la caisse du bureau de bienfaisance. Il en est de même du maire qui opère des virements d'un crédit affecté à une dépense déterminée en faveur d'une autre dépense ou qui cultive indûment des pièces de terre prétendues affermées et en perçoit les fruits. Il devient aussi comptable de fait s'il encaisse des amendes prononcées sans jugement pour contravention qu'il s'engage à ne pas poursuivre. D'ailleurs, l'art. 487 du décret du 31 mai 1862 est formel : « Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes. » L'adjoint, le desservant ou tout particulier qui recevrait des souscriptions faites dans un intérêt communal et se chargerait d'en affecter la somme à des travaux à exécuter sans le concours du receveur municipal pour l'encaissement, et du conseil municipal qui juge l'opportunité de ces travaux, deviendraient des gérants occultes (V. arrêt Chervaux, cons. d'Etat, 15 avr. 1857).

Causes générales des comptabilités extraréglementaires. Nous voyons par tout ce qui précède que le législateur a confondu sous une même dénomination tous les actes de comptabilité irrégulière. Il est incontestable pourtant que le degré de gravité varie selon la nature et l'importance de chacune de ces gestions. Un certain nombre d'entre elles, en effet, n'ont pas été faites en vue d'éviter le contrôle. « Elles peuvent renfermer des opérations que leurs auteurs n'ont jamais songé à dissimuler et qui, loin d'être blâmables en elles-mêmes, témoignent au contraire de leur honnêteté et de leur bonne foi. » (Discours de M. Petitjean.) Mais la *bonne foi ou l'ignorance des juridictions établies* par la loi ne peuvent être invoquées par aucun manutenteur de deniers publics, le contrôle judiciaire sur la recette et l'emploi des deniers communaux étant d'ordre public (arrêt 28 avr. 1869, conseil de préfecture, Pas-de-Calais). Des circonstances exceptionnelles, la guerre de 1870-71 par exemple, ont amené des maires à opérer des maniements illégaux de deniers dont ils ont été appelés ensuite à rendre compte (circ. min. int., 5 oct. 1871). Il faut le plus souvent chercher les causes des gestions occultes dans l'ignorance des lois et règlements, ou encore dans les actes d'un zèle mal entendu ; souvent aussi on y reconnaît le désir de se soustraire à des formalités administratives qui paraissent oiseuses, bien que leur exécution soit la meilleure garantie du contrôle.

C'est surtout dans l'administration des établissements publics que l'on en rencontre ; mais, il faut le constater, ce n'est que par exception qu'on y relève des agissements frauduleux dans le sens juridique du mot, c.-à-d. entraînant profits personnels et préjudice fait à autrui.

Législation et Réglementation. — *Lois, règlements, instructions ministérielles et préfectorales.* La loi du 18 juil. 1837, art. 64, et depuis celle du 5 avr. 1884 sanctionnant diverses lois et ordonnances rendues de 1800 à 1823, ont émis ce principe fondamental que « toute personne autre que le comptable qui sans autorisation légale se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, sera par ce seul fait constituée comptable ; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'art. 258 du code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. L'art. 812 de l'instruction générale du 20 juin 1859 reproduit cette disposition. Une circulaire ministérielle du 23 juin 1873 rappelle que les maires sont responsables des mandats et reconnaissances de remboursements signés en blanc et remis aux receveurs municipaux. Nous avons fait compulser pour chaque département la collection des bulletins des actes des préfectures et nous avons analysé les nombreuses circulaires préfectorales qui ont été publiées à ce sujet ; tantôt le préfet désigne un commissaire spécial et délégué pour vérifier les comptes (Doubs, 20 janv. 1832), tantôt des vérifications extraordinaires sont ordonnées (Doubs, 12 mars 1833). Les ventes irrégulièrement faites ou les locations de terres effectuées sans un titre de perception régulier, etc., sont poursuivies par les préfets (Haute-Garonne, 14 déc. 1847). Une menace de révocation contre les maires, gérants occultes et les percepteurs qui toléreraient des masses noires est faite par le préfet de la Haute-Saône dans sa circulaire du 16 févr. 1825. Le préfet de la Lozère (20 sept. 1850)

proteste contre les abus qui allaient jusqu'au fait de s'emparer arbitrairement de certaines portions du bien communal, d'y pratiquer des défrichements et de s'en attribuer la jouissance exclusive à titre privé sans remplir aucune des conditions prescrites par la loi pour légitimer une pareille jouissance. A une date récente, le 31 mars 1875, le préfet de la Seine a décidé qu'un employé du service des communes à la préfecture se rendrait dans chaque localité à l'effet d'y procéder à l'inspection de la comptabilité provisoire tenue pour quelque motif que ce soit par les agents de la mairie.

Déjà dès le 15 juil. 1856 le chef de l'administration de la Seine avait pris les mesures les plus habiles pour éviter les gestions occultes qui se produisaient dans le service des droits de place sur les halles et marchés et aux fêtes communales; droits de stationnement sur la voie publique, bals et concerts, collectes et souscriptions au profit des pauvres; produit des bals de nuit; taxe d'inhumation et concession de terrains dans les cimetières; expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil; droits de voirie, souscriptions volontaires et taxe pour pavage et établissement de trottoirs; vente de vieux pavés dans les dépôts, tenue de registres à souches des dépôts provisoires et payement des mandats. Le même magistrat rappelait à ses administrés, le 18 janv. 1866, toutes les dispositions législatives et les décisions des différentes juridictions sur cette matière. Il rappelait notamment la responsabilité qui incombe aux gérants occultes et qui s'étend aussi à leurs héritiers (arrêt cour des comptes, 23 avr. 1834) et au receveur municipal (arrêté du 19 vendémiaire an XII, et arrêt cour des comptes, 20 juin 1836). La circulaire du préfet de la Seine du 28 déc. 1880 se plaçant aussi à ce point de vue, traite de la perception des droits d'expédition des différentes pièces administratives se rattachant à l'adjudication des fournitures et travaux communaux.

Responsabilités des préfets, des trésoriers généraux des finances, des receveurs des finances, des percepteurs, des receveurs spéciaux, des gérants occultes et de leurs héritiers. — L'art. 15 de la déclaration des droits de l'homme du 3 sept. 1791 disposait que « la société avait le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Déjà ce principe avait été admis à l'occasion du renvoi de Necker, par décret du 13 juil. 1789 qui portait que « les ministres et agents civils et militaires seraient responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et au décret de l'Assemblée ». Les diverses constitutions qui ont suivi ont maintenu ces principes, et le code pénal a fait de la qualité de fonctionnaire public un motif d'aggravation de peine en matière de délits (art. 166 à 200). Les préfets et sous-préfets, comme délégués des ministres, sont responsables d'une manière générale des actes de leur administration et de ceux des fonctionnaires et administrateurs placés sous leurs ordres, et parmi eux, au premier rang, des maires. Cette responsabilité est rappelée dans les instructions ministérielles de nivôse an II et de sept. 1824, cette dernière relative à l'exécution de l'ordonnance du 23 avr. 1823 sur la comptabilité communale qui ordonne que les comptabilités seront jugées en elles-mêmes et non d'après les intentions qu'on a pu y mettre, parce qu'elles détruisent la *responsabilité* sur laquelle tout repose. C'est ce dont il importe que les maires et leurs adjoints soient bien avertis. Il n'importe pas moins que les préfets et sous-préfets se rendent compte à ce sujet de toute l'étendue de leurs devoirs et qu'ils soient bien pénétrés de la responsabilité qui leur incombe de ce chef.

La loi du 5 avr. 1884, art. 153 (ancien art. 62, loi 18 juil. 1837), précise en ces termes les devoirs des receveurs municipaux: « Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé *seul* et sous *sa responsabilité* de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues. » Un arrêt de la cour des comptes du 25 juil. 1832, conforme à la loi du 19 vendémiaire an XII, décide que « le receveur qui est convaincu d'avoir eu connaissance d'une gestion occulte est responsable des sommes qu'il a sciemment laissé toucher par un comptable irrégulier ». Dans le cas où un receveur municipal n'oserait prendre sur lui de faire rentrer les fonds des mains du gérant occulte, il peut pour dégager sa responsabilité informer de ces irrégularités le receveur des finances ou le sous-préfet.

Quant à la responsabilité supérieure des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers de finances, elle résulte de l'art. 1285 de l'instruction générale de 1859 qui dispose que « la gestion des percepteurs des contributions directes pour tous les services dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés est placée sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances ». La responsabilité des héritiers est invoquée d'une manière constante par la jurisprudence de la cour des comptes; nous n'oserions, toutefois, aller aussi loin que l'a fait le très savant M. Dieu, ancien président du conseil de préfecture de la Seine, lequel étant préfet de la Haute-Saône, affirmait, dans une circulaire du 28 janv. 1853, que les héritiers d'un maire-gérant occulte pouvaient être inquiétés plus de trente ans après la gestion irrégulière.

Juridiction compétente : cour des comptes; conseil de préfecture; conseil d'Etat. — Procédure des juridictions administratives. « Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. Peut néanmoins le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne se sera révélée à la charge du comptable, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites. »

Ce n'est point l'importance de la gestion occulte, mais bien le chiffre des revenus ordinaires de la commune qui établit la compétence du juge : pour les communes dont les revenus ordinaires s'élèvent à 30,000 fr. au moins, la juridiction sera la cour des comptes; au-dessous de 30,000, ce sera le conseil de préfecture. C'est au préfet, en raison de la tutelle administrative qu'il exerce sur les biens des communes et établissements publics, qu'il appartient par mesure d'ordre public de saisir d'une comptabilité occulte la juridiction financière compétente (ordonnance, 23 avr. 1823, art. 10).

Les municipalités et tout contribuable peuvent, de plus, dénoncer au préfet les comptabilités irrégulières; le procureur général de la cour des comptes et le secrétaire général de la préfecture, agissant comme ministère public, peuvent évoquer les faits de comptabilité clandestine devant la juridiction financière, laquelle ne peut être saisie en aucun cas directement par les trésoriers-généraux ou receveurs des finances. L'arrêté du préfet qui saisit la juridiction compétente n'est qu'un acte introductif d'instance (note présidentielle, cour des comptes, 17 mai 1879; V la circulaire du ministre de l'intérieur, 20 janv. 1876) Pour assurer l'exécution de la loi, le préfet ou le sous-préfet dirigent une enquête administrative sur la comptabilité clandestine avant de déférer les faits à la cour ou au conseil de préfecture. C'est le plus souvent le trésorier-payeur général ou sur son ordre le receveur particulier qui procède à cette instruction. La juridiction financière, après avoir examiné les documents de l'instruction, rend une ordonnance de non-lieu ou bien déclare l'auteur de la gestion illicite comptable de fait avec charge de fournir un compte régulier dans un délai qui est habituellement de deux mois. Si le comptable refusait d'obtempérer à cette injonction, le compte serait dressé d'office et à ses frais. Ce compte est transmis par le comptable de fait au maire qui demande à l'autorité préfectorale l'autorisation de réunir le conseil municipal pour délibérer sur la fixation du chiffre des recettes et sur l'utilité des dépenses.

Si le conseil municipal refusait d'une manière systématique de reconnaître l'utilité de toutes les dépenses ou si.

inversement, il les admettait en bloc sans discussion, le préfet les ferait inscrire d'office. Toutefois, pour user de ce droit, il serait obligé de mettre le conseil municipal en demeure d'approuver les dépenses obligatoires qui auraient été effectuées par le maire comptable de fait. Mais le plus souvent, le rôle du préfet se borne à l'approbation pure et simple de la délibération prise par le conseil municipal. Le maire ayant retourné, après délibération, le compte au préfet, celui-ci le transmet à la cour ou au conseil qui rend un arrêt ou arrêté de débet ou de quitus, d'incompétence ou de non-lieu. Ces arrêts ou arrêtés peuvent ensuite, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public (procureur général pour la cour des comptes ou pour les conseils de préfecture, secrétaire général) être soumis à la revision. Hypothèque légale est prise en cas de condamnation sur les biens du comptable irrégulier par les soins du receveur municipal. C'est devant le conseil d'Etat que sont formés les recours contre les décisions de la cour des comptes. La cour des comptes sert de tribunal d'appel pour les décisions des conseils de préfecture. Ces décisions, comme les jugements des comptabilités régulières, sont rendues en séance non publique. Victor DE SWARTE.

BIBL. : COMPTABILITÉ PRIVÉE. 1° DROIT COMMERCIAL. — BÉDARRIDES, *Commentaire du code de commerce*; Paris, 1854, tit. I et II, in-8. — BOISTEL, *Précis de droit commercial*; Paris, 1884, in-8, 3e éd. — LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*; Paris, 1879-1885, 2 vol. in-8, t. I. — Des mêmes, *Traité de droit commercial*; Paris, 1889, 1 vol. seul paru. — MALESCOT, *Petite tenue des livres commerciale*; Paris, 1878, in-12. — SAY, *Considérations sur la comptabilité en partie double*, Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. XVI. — VERNIER, *Cours pratique de comptabilité commerciale*; Paris, 1882, in-12.

2° HISTORIQUE. — Edmond DE GRANGES, *la Tenue des Livres*; Paris, 1867. — Ad. GUILBAULT, *Traité de comptabilité et d'administration industrielle*; Paris, 1879. — H. LEFÈVRE, *la Comptabilité, théorie, pratique et enseignement*; Paris. — Eug. LÉAUTEY et Ad. GUIBAULT, *la Science des comptes*; Paris, 1889. — Celestino CHIESA, *Logismografia*; Milan, 1881. — CLITOFONTE BELLINI, *la Logismografia e le sue forme*; Reggio dell'Emilia, 1883. — G. CERBONI, *la Ragioneria scientifica* (Prolégomènes, vol. I); Rome, 1886. — *Raccolta degli exempi di scrittura in partita doppia*; Rome, 1887. — *Libro delle ricomposizioni logismografiche*; Rome, 1887.

COMPTABILITÉ OCCULTE. — PETITJEAN, procureur général près la cour des comptes, *Discours de rentrée de la cour des comptes du 3 nov. 1877*. — Victor DE SWARTE, *Traité de la comptabilité occulte et des gestions extraréglementaires, législation, réglementation, procédure, jurisprudence*; Paris, 1884. — A. LANJALLEY et G. RENAUX, *Recueil des modifications au décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.*

COMPTABLE. I. ADMINISTRATION (V. COMPTABILITÉ ET COMPTE).

II. ADMINISTRATION MILITAIRE (V. COMPTABILITÉ MILITAIRE).

COMPTANT (Acquits de) (V. ACQUIT).

COMPTE. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — Ce mot qui, dans son acception la plus étendue, signifie toute opération mathématique, et, dans un sens plus restreint, le détail d'une dette, d'une créance, désigne, dans le langage juridique, un état de situation entre deux ou plusieurs personnes qui se doivent réciproquement. La reddition du compte est la présentation à celui pour qui on a géré de l'état détaillé de ce qu'on a reçu et de ce qu'on a dépensé pour lui, à l'effet d'arriver à la fixation du *reliquat* ou *débet* si les sommes reçues excèdent celles dépensées, ou de l'*avance* si les dépenses excèdent les recettes. Tout compte est ainsi composé de deux éléments : l'un appelé *doit* ou *débit*, l'autre *avoir* ou *crédit;* le doit de l'un est l'avoir de l'autre, et réciproquement. On nomme *rendant* celui qui rend ou doit un compte, et *oyant* celui qui le reçoit ou auquel il est dû. On désigne enfin sous le nom d'*apurement* la clôture définitive du compte, après laquelle le comptable est déclaré quitte.

De tout temps le législateur a dû réglementer les comptes qui embrassent, pour ainsi dire, tous les actes de la vie. La loi romaine s'occupait principalement des comptes de gestion : quiconque avait géré, à quelque titre que ce fût, l'affaire d'autrui, devait rendre compte de sa gestion, et l'action en reddition de compte n'était pas soumise à cette règle de compétence que le demandeur suit le tribunal du défendeur. Il n'y avait pas de délai pour relever une erreur de calcul dans un compte. Que l'erreur provînt d'un ou de plusieurs contrats, on pouvait revenir sur un compte, quoiqu'il eût été réglé plusieurs fois, tant qu'il n'était pas intervenu un jugement passé en force de chose jugée ou une transaction. — Le droit coutumier offre plusieurs dispositions sur les redditions de comptes. La coutume de Poitou permettait de contraindre par la prise de corps le défendeur en reddition de compte qui avait été condamné par défaut à payer le reliquat, et, s'il ne pouvait être appréhendé, le reliquat était fixé sur l'attestation juratoire du demandeur ou sur les preuves sommaires que celui-ci fournissait. La coutume de Bretagne obligeait le débiteur d'une restitution de fruits à affirmer leur quantité par serment, sauf au créancier à prouver que la quantité était plus considérable. L'ordonnance de 1667 est le premier document législatif qui contienne tout un ensemble de dispositions sur les redditions de comptes. Le titre 29 de cette ordonnance édicte des règles concernant la qualification de comptable, la compétence pour l'action en reddition de compte, la procédure à suivre, les communications des pièces justificatives des comptes, les délais d'exécution du jugement condamnant a rendre compte, les diverses sortes de défauts, les demandes en rectification ou en réparation d'erreurs, omissions de recettes ou faux emplois, la liquidation des fruits, etc. Les rédacteurs du code civil se sont inspirés de l'ordonnance de 1667 et en ont même reproduit la plupart des dispositions dans les deux titres qu'ils ont consacrés aux comptes. Ces titres sont le titre III du livre V qui concerne la liquidation des fruits et qui ne contient qu'un seul article, l'art. 526, et le titre IV du même livre qui traite des redditions de comptes et qui comprend les art, 527 à 542 inclusivement. Nous allons résumer les principales dispositions contenues dans ces deux titres, en examinant successivement : 1° dans quels cas il y a lieu à compte ; 2° par qui et à qui est dû le compte ; 3° les formes de la reddition de compte ; 4° les cas dans lesquels on peut faire *redresser* le compte et la procédure de ce redressement.

Cas où il y a lieu à compte. Bien que les deux titres du code de procédure qui traitent des comptes soient compris dans le livre V, qui a pour titre : *de l'exécution des jugements*, on admet unanimement que les dispositions qu'ils contiennent s'appliquent non seulement aux redditions de comptes judiciaires, c.-à-d. à celles qui sont ordonnées par jugement incidemment à une autre instance, mais aussi aux redditions de comptes extra-judiciaires, c.-à-d. à celles qui sont demandées par action principale. Néanmoins, des règles spéciales sont établies par la loi pour les comptes entre copartageants (V. SUCCESSION), pour les comptes de *bénéfice d'inventaire* (V. ce mot), pour les comptes de communauté entre époux (V. COMMUNAUTÉ), pour les comptes de *tutelle* (V. ce mot), pour les comptes dus par les comptables des deniers publics (V. COMPTABILITÉ PUBLIQUE), et enfin pour les comptes entre commerçants (V. COMMERÇANT et COMPTE COURANT). Les redditions de comptes peuvent aussi avoir lieu à l'amiable ou par transaction : c'est même là le vœu du législateur. Les tribunaux ne peuvent ordonner d'office une reddition de compte ; il faut qu'elle soit demandée par les parties. Toutefois, les juges peuvent établir eux-mêmes le compte, s'ils ont les éléments nécessaires à cet effet, et ce n'est que lorsque ces éléments leur manquent qu'ils doivent soumettre les parties à la procédure compliquée établie par le code de procédure civile. — Lorsqu'il y a lieu à une restitution de fruits, la liquidation des fruits se fait dans la forme ordinaire des redditions de comptes ; l'art. 526, qui constitue à lui seul le titre de la *liquidation des fruits*, déclare formellement applicable à cette matière la procédure de la reddition de comptes. L'art. 129, placé dans le titre des *jugements*, dispose que le jugement qui ordonne une

liquidation de fruits doit prescrire de la faire en nature pour la dernière année et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, et, à défaut de mercuriales, à titre d'experts : cette disposition rend ainsi inutiles les expertises, les enquêtes, sources de retards, de pertes et de frais pour les parties (V. Fruit).

Par qui et à qui est dû le compte. En principe, quiconque a administré la fortune d'autrui, à quelque titre que ce soit, avec ou sans mandat, est obligé de rendre compte de son administration, à moins qu'il n'y ait eu dispense expresse ou implicite à cet égard. Nous n'énumérerons pas ici toutes les situations particulières qui emportent cette obligation ; nous dirons seulement qu'on divise ordinairement les comptables en cinq catégories, et qu'on distingue : 1° ceux commis par justice ; 2° les tuteurs ; 3° les comptables par suite d'une convention ou d'un quasi-contrat, tels que le mandataire, le gérant d'affaires, etc. ; 4° enfin les comptables des deniers publics, dont les obligations, ainsi que nous l'avons dit, sont réglées par des lois spéciales. Cette division est surtout importante sous le rapport de la compétence. Les comptables qui n'ont pas rendu ou apuré leurs comptes ne peuvent être ni réhabilités après *faillite* (V. ce mot), ni admis à la *cession de biens* (V. ce mot). Si un comptable est présumé *absent* (V. Absence), le tribunal nomme un notaire pour le représenter ; après la déclaration d'absence, c'est contre les envoyés en possession et administrateurs légaux que l'action doit être poursuivie. — A qui maintenant le comptable doit-il rendre compte ? En principe, la reddition de compte peut être demandée par celui dont les biens ont été administrés, ou par son représentant. Mais pour agir en reddition de compte, il faut avoir la capacité d'ester en jugement. Ainsi, c'est le mari qui doit poursuivre la reddition de compte contre un administrateur des biens dotaux ; de même la demande en reddition de compte ne peut être formée par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, ni par le mineur émancipé sans l'assistance de son curateur, ni par celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil. Les créanciers de l'oyant peuvent aussi, en exerçant ses droits en vertu de l'art. 1166 du C. civ., poursuivre la reddition du compte qui lui est dû.

Formes de la reddition de compte. Lorsque les parties sont toutes majeures et maîtresses de leurs droits, elles peuvent, ainsi que nous l'avons dit, recevoir et débattre entre elles tous comptes à l'amiable, sans aucune espèce de formalités particulières, et elles sont libres d'adopter pour la reddition du compte la forme authentique ou privée ; elles peuvent aussi procéder devant des arbitres de leur choix. Lorsque le compte a lieu à l'amiable, par acte sous-seing privé, on est dans l'usage d'en faire deux doubles, l'un pour l'oyant, l'autre pour le rendant ; la mention pour laquelle l'oyant approuve le compte du rendant, et qui se nomme *arrêté de compte*, s'inscrit soit à la suite du compte et par un même acte, soit par un acte séparé. L'arrêté de compte, qui doit contenir la décharge du reliquat et des pièces et titres à l'appui du compte, est ordinairement aussi fait en double ; mais cette formalité du double n'est point indispensable. — En cas de désaccord entre les parties, ou lorsqu'il se trouve parmi elles un incapable, il est procédé au compte en justice. L'action, qui peut être introduite tant par celui à qui le compte est dû que par le comptable qui veut se libérer, est alors soumise aux règles de procédure édictées par le titre IV et que nous avons maintenant à examiner. Ces règles concernent : la compétence, la forme de la demande, le jugement ordonnant le compte, la rédaction du compte, sa *présentation* et son *affirmation*, enfin le jugement définitif.

La compétence varie selon la qualité du comptable. Le comptable commis par justice doit être assigné devant les juges qui l'ont commis, alors même qu'ils seraient juges d'appel. Le tuteur doit être assigné devant le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée : cette compétence particulière a été établie pour empêcher que le tuteur ne rende, par son éloignement, l'apurement du compte difficile et douteux. Tous les autres comptables doivent être assignés, conformément à la règle générale, devant les juges de leur domicile. En matière de société, la demande en reddition de compte doit être portée devant le tribunal du lieu où la société a été établie tant qu'elle existe. Si le gérant est décédé, le compte doit être poursuivi devant le tribunal de l'ouverture de la succession. La demande, qui est soumise au préliminaire de conciliation, s'introduit par ajournement en la manière ordinaire, qu'elle soit formée par l'oyant ou par le rendant. Le plus souvent l'oyant est demandeur : il conclut à ce que le comptable soit condamné « à rendre ses comptes suivant la loi et à payer le reliquat avec les intérêts du jour de la clôture ». Lorsque c'est le comptable qui poursuit, il conclut « à ce qu'il soit ordonné qu'il sera reçu à la reddition de son compte et qu'il sera procédé à l'apurement d'icelui. » — Les créanciers soit de l'oyant soit du rendant peuvent intervenir dans l'instance, car ils ont intérêt à assister aux opérations du compte pour être à portée de défendre leurs droits. C'est au tribunal qu'il appartient d'admettre ou de rejeter l'intervention des créanciers d'après les circonstances. Le rejet de la demande d'intervention n'empêcherait pas d'ailleurs les créanciers du rendant et de l'oyant d'attaquer le compte en cas de concert frauduleux, en se fondant sur l'art. 1167 du C. civ. ; rappelons également que les créanciers de l'oyant ont qualité, comme exerçant ses droits, en vertu de l'art. 1166 du même code, pour poursuivre eux-mêmes la reddition du compte. — Dans tous les cas, le tribunal saisi de la demande statue par un premier jugement sur son admissibilité : s'il ne la trouve pas bien fondée, il en déboute purement et simplement le demandeur ; s'il la juge admissible, il ordonne que le compte sera rendu en la forme prescrite par la loi et, dans ce cas, il doit fixer un délai dans lequel ce compte sera rendu et commettre un juge. Le juge-commissaire est choisi parmi les magistrats du tribunal ; un particulier, expert en comptabilité, ne pourrait être nommé commissaire à la reddition d'un compte. Le jugement qui ordonne le compte est susceptible d'appel toutes les fois que la demande est indéterminée dans sa valeur ou que le demandeur a, dans l'exploit, évalué le reliquat à une somme supérieure au taux du dernier ressort.

Après la signification de ce jugement ou, s'il y a eu appel et confirmation de l'arrêt confirmatif, le rendant dresse le compte. Le compte comprend deux parties : le préambule et l'énumération des recettes et des dépenses. Le préambule, par lequel débute le compte, est l'exposé des motifs et des faits qui donnent lieu à la reddition du compte ; on y comprend aussi la mention de l'acte ou du jugement qui a commis le rendant et celle du jugement qui a ordonné le compte. L'énumération des recettes doit contenir l'énonciation des causes et du montant de toutes les sommes, dues ou non dues, qui ont été effectivement reçues : le comptable n'est pas responsable, en général, de l'insolvabilité des débiteurs. On indique par observation les sommes dont le recouvrement a été impossible, ou bien l'on fait un chapitre particulier avec les mêmes observations pour les sommes restant à recouvrer. Quant aux dépenses, le comptable a droit de faire figurer au compte toutes celles qu'il a pu raisonnablement faire dans l'intérêt du mandant, alors même que les événements les ont rendues inutiles, si l'on n'a à lui imputer ni faute lourde, ni imprudence. On porte aussi au compte certaines dépenses qui ont pu être faites par les deux parties pour arriver à l'apurement du compte : le code les qualifie de *dépenses communes*, bien qu'elles restent exclusivement à la charge de l'oyant. Ces dépenses ne peuvent comprendre que les frais de voyage, s'il y a lieu les vacations de l'avoué qui a mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et d'affirmation. De ce que la loi a spécifié la nature des dépenses dites communes, il résulte que tous les frais du procès ne doivent pas être mis à la

charge de l'oyant et être déduits du reliquat; ainsi les frais de la procédure et des jugements ou arrêts ne doivent pas nécessairement être supportés par l'oyant, car le plus souvent c'est parce que le comptable a refusé ou négligé de rendre ses comptes que l'oyant a été obligé de le faire condamner. La règle suivie est celle-ci : si le comptable avait offert de rendre compte, les frais de procédure ne sont point à sa charge ; il doit, au contraire, les supporter, s'il a refusé ou négligé de rendre compte, ou encore s'il s'est immiscé lui-même et sans droit dans les affaires de l'oyant.

Lorsque le rendant a dressé son compte, il présente requête au juge-commissaire pour faire fixer par ordonnance le jour de sa présentation. La requête et l'ordonnance sont signifiées à l'oyant avec sommation de se trouver devant le juge-commissaire aux jour et heure indiqués. A ce jour et dans le délai fixé par le jugement, comme nous l'avons dit plus haut, le rendant *présente* et affirme son compte, en personne ou par mandataire spécial, l'oyant présent ou appelé, ainsi qu'il vient d'être expliqué; l'affirmation n'est pas faite sous serment. Faute de rendre compte dans le délai fixé, le rendant peut y être contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre; le payement de cette somme, qui n'est qu'une provision imputable sur le reliquat, ne libère pas le comptable de l'obligation de rendre son compte. — Le compte étant présenté et affirmé, si les recettes excèdent les dépenses, l'oyant peut demander, soit au moment de l'affirmation, soit plus tard, l'exécution, c.-à-d. la condamnation au payement immédiat du reliquat reconnu. A cet effet, il requiert du juge-commissaire une ordonnance d'exécution ou exécutoire. Cet exécutoire n'emporte pas approbation du compte; il ne confère pas hypothèque. Le plus souvent, l'exécutoire est rendu par défaut ; dans ce cas, il est susceptible d'opposition, s'il y a erreur de calcul soit de la part du juge, soit de la part du comptable, ou des compensations à opposer ou des délais à obtenir. L'opposition est jugée devant le tribunal. Si l'exécutoire a été rendu contradictoirement, malgré la prétention du réclamant de retenir le reliquat par voie de compensation ou pour autre cause, on admet généralement qu'il est susceptible d'appel : l'appel est encore jugé par le tribunal.

Après la présentation ou l'affirmation, le compte est signifié à l'avoué de l'oyant, et, s'il n'a pas d'avoué, à l'oyant lui-même, à personne ou à domicile; les pièces justificatives, mises en ordre, cotées et parafées par l'avoué du rendant, sont communiquées soit sur récépissé à l'avoué de l'oyant, soit au greffe, et sans déplacement, à ce même avoué ou à l'oyant lui-même. S'il y a des créanciers intervenants, comme ils ont toujours un intérêt commun, ils n'ont tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils ont constitués, sauf à chacun de ceux-ci à demander séparément une copie du compte aux frais de la partie qu'il représente. Les pièces justificatives, communiquées sur récépissé, doivent être rétablies dans le délai fixé par le juge-commissaire sous les peines portées par l'art. 107 du C. de procéd. contre les avoués qui ne rétablissent pas dans les délais les productions par eux prises en communication. On produit comme pièces justificatives toutes pièces tendant à établir des dépenses faites dans l'intérêt de l'oyant et dans les limites de l'administration du comptable, telles que quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, etc.

Le compte, une fois signifié, est discuté devant le juge-commissaire. A cet effet, aux jour et lieu par lui indiqués pour cette discussion, soit lors de l'affirmation, soit par une ordonnance rendue sur requête, les parties sont tenues de se présenter devant lui. Si l'une et l'autre, ou seulement l'une d'elles, fait défaut, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte, et le tribunal adjuge au poursuivant ses conclusions, s'il les trouve fondées. Si les parties se présentent devant le juge-commissaire, il est procédé en sa présence, et sous sa direction, à la discussion du compte : l'oyant fournit *débats* sur le compte, c.-à-d. qu'il produit les moyens par lesquels il le conteste ; le rendant présente ses *soutènements*, c.-à-d. les moyens par lesquels il défend le compte; enfin l'oyant donne ses *réponses*, auxquelles le rendant n'a pas le droit de répliquer. Le juge-commissaire dresse lui-même procès-verbal en y relatant les prétentions de chacune des parties, mais sans y insérer leurs divers écrits. Si les parties s'accordent, le procès-verbal constate la transaction et le chiffre auquel a été fixé le reliquat; mais le juge ne peut délivrer exécutoire pour ce reliquat, comme nous avons vu qu'il peut le faire après la présentation du compte pour le reliquat reconnu; les parties ont donc à prendre à l'audience un jugement d'expédient ou d'homologation, si elles veulent donner à leur convention la force d'un titre paré et lui faire produire hypothèque. Si les parties ne s'accordent pas, il faut distinguer : si le désaccord porte sur les bases mêmes de la comptabilité, il y a là une question préjudicielle que le juge-commissaire doit faire juger par le tribunal avant de passer outre aux opérations du compte ; si le désaccord ne touche pas au principal, le juge statue provisoirement ou joint l'incident au fond pour être statué sur le tout par le tribunal, sans qu'il puisse en résulter aucune entrave dans la suite des opérations qui lui sont confiées ; enfin, si le désaccord porte sur le compte lui-même, le juge renvoie les parties à l'audience pour être statué sur son rapport au jour par lui indiqué. Les parties sont alors tenues de se trouver à cette audience, sans sommation préalable. Le juge-commissaire y fait son rapport, que les parties soient ou non présentes. Si l'oyant fait défaut, les articles du compte sont alloués sans discussion, pourvu qu'ils soient justifiés; s'il se présente, la discussion peut s'établir soit sur ces articles, soit sur le rapport, et les parties sont recevables à produire tous titres de libération et autres. Les parties ont le droit de plaider après le rapport du juge-commissaire. Si le tribunal n'est pas suffisamment éclairé, il peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait obtenu de plus amples renseignements, ou même, si le compte présenté est irrégulier, en ordonner un nouveau. Si le tribunal est suffisamment éclairé, il rend un jugement contenant le calcul des recettes et des dépenses et fixant, s'il y a lieu, le reliquat précis. Lorsque ce reliquat est en faveur du rendant, ses avances produisent intérêts à son profit du jour qu'elles sont contestées, s'il s'agit d'un mandat volontaire, et du jour de la sommation qui a suivi la clôture du compte, s'il s'agit de la gestion d'un tuteur ou autre administrateur judiciaire. Lorsque le reliquat est en faveur de l'oyant, il porte intérêts sans demande du jour de la clôture du compte, si l'oyant est un pupille, et du jour de la mise en demeure, s'il est un mandant ordinaire. D'ailleurs, le rendant doit l'intérêt de toutes les sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi. — Le jugement rendu contradictoirement sur l'instance du compte est susceptible d'appel, et l'appelant peut faire valoir comme griefs, les erreurs, les omissions, les faux ou doubles emplois, qui se seraient glissés dans le compte. La cour peut, en cas d'infirmation, soit évoquer, c.-à-d. ordonner un nouveau compte, même sur d'autres bases, et nommer un commissaire pris dans son sein, soit renvoyer devant un autre tribunal de son choix, qui est alors appelé, non pas à statuer sur le droit, mais simplement à procéder à la reddition et à l'exécution du compte.

Du redressement du compte. Il ne faut pas confondre le redressement d'un compte avec sa revision. *Reviser* un compte, c'est examiner et discuter à nouveau chacun des articles du débit et du crédit, et, dans le cas où ce compte est le résultat des soldes de divers comptes particuliers, c'est examiner et discuter à nouveau chacun des articles du débit et du crédit de ces comptes particuliers. *Redresser* un compte, c'est simplement en relever les erreurs en spécifiant, avec pièces justificatives ou preuves à l'appui, ceux des articles du débit ou du crédit qui ren-

ferment ces erreurs, soit dans les comptes particuliers, soit dans le compte général qui en peut être composé. La loi permet le redressement d'un compte; elle en prohibe la revision. Il y a, en effet, un intérêt d'ordre public à ce qu'un compte, une fois arrêté par les parties ou par la justice, ne puisse plus être remis en question et à ce que la convention des parties à cet égard devienne leur loi, à ce que la décision de la justice ait l'autorité de la chose jugée. La prohibition de reviser les comptes, qui figurait déjà dans l'ordonnance de 1667, a donc été maintenue par les rédacteurs du C. de procéd. dans l'art. 541, mais ils ont tenu à concilier la foi due à la convention des parties ou à l'autorité de la chose jugée avec les exigences de la fragilité humaine, sans cesse exposée à l'erreur, et ils ont, comme nous venons de le dire, autorisé par le même article le redressement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui ont pu se glisser dans un compte et qui n'ont pas été relevés dans l'instance ou sur lesquels il n'a pas été statué par le jugement. L'erreur qui peut donner lieu à redressement ne doit s'entendre que de l'erreur de fait et non pas de l'erreur de droit. L'omission n'est, à proprement parler, qu'une erreur de calcul : il y a omission, quand il manque quelques articles dans le chapitre des recettes ou des dépenses ou dans le relevé général de l'arrêté du compte. Il y a faux emploi lorsqu'on a employé comme vraie une pièce de comptabilité fausse ou qui, bien que vraie en elle-même, était étrangère au compte. Il y a double emploi lorsque la même recette ou la même dépense est comptée deux fois. L'action en redressement de compte doit être portée devant les mêmes juges qui ont ordonné le compte, c.-à-d. devant le même tribunal ou, s'il y a eu appel, devant la même cour. S'il s'agit d'un compte amiable, l'action est portée, pour la première fois, devant le tribunal compétent. Le redressement est demandé dans les formes ordinaires; le demandeur doit indiquer les erreurs, omissions, faux et doubles emplois dont il sollicite le redressement, la contestation devant porter uniquement sur les articles proposés. Les parties peuvent faire valoir toutes les pièces et tous les moyens propres à établir les erreurs articulées, alors même que ces pièces et moyens auraient déjà été produits lors du premier jugement. On admet généralement que l'action en redressement de compte peut être intentée pendant trente ans. La prescription de dix ans établie par la loi pour les actions en nullité pour cause d'erreur est, en effet, spéciale au cas où une convention a été formée par erreur : or, l'action en redressement tend au règlement d'une obligation précédente, plutôt qu'à l'annulation du premier règlement de cette obligation : il y a donc lieu d'appliquer la prescription de droit commun, celle de trente ans. Georges Lagrésille.

Compte courant. — Le compte courant est le relevé des opérations faites avec un commerçant pendant une période donnée, ainsi que des frais, débours, etc., que ces opérations ont occasionné. Si le compte courant est simple, il n'est que la reproduction du grand livre, donnant au débit les sommes versées, les remises faites, les marchandises livrées au titulaire du compte; au crédit, les versements qu'il a pu faire, ses remises, ses livraisons ou retours de marchandises, et au débit comme au crédit les frais et débours dont il a fallu tenir compte. Les additions arrêtées, la balance est établie et, reportée du côté convenable, donne la solde à nouveau. Mais si, comme c'est l'usage pour ce qu'on appelle généralement compte courant, et qui n'est alors que le compte d'une personne ou société avec un banquier, le compte doit être établi avec intérêts, réciproques ou non, les données du compte courant simple doivent être complétées, afin de faciliter le règlement des intérêts pour ou contre le titulaire du compte. Trois méthodes sont en usage : la méthode directe ou progressive, la méthode indirecte ou rétrograde, et la méthode par échelette.

Méthode directe. — Dans cette méthode, l'époque d'arrêté du compte ayant été déterminée, on suppute le nombre de jours compris entre la valeur, date à partir de laquelle chaque somme du compte doit porter intérêt, et l'époque d'arrêté; on fait alors les nombres, produit de la somme par le nombre de jours, et on place le produit ainsi obtenu dans une colonne spéciale. Tous ces calculs ayant été effectués, on additionne les nombres au débit et au crédit. Les nombres du débit doivent donner des intérêts débiteurs, ceux du crédit des intérêts créditeurs; afin d'abréger les calculs, on fait la balance des nombres, et on porte l'intérêt sur cette balance du côté le plus fort en nombres. Le montant d'intérêt ainsi porté est compris avec les capitaux du compte, de même que les commissions et autres frais s'il y a lieu; on effectue alors la balance des capitaux, qui est le solde du compte à reporter à nouveau. Au lieu de nombres, on porte quelquefois l'intérêt, soit au taux convenu, soit plus souvent à un taux toujours le même, généralement 6 °/o à cause de la facilité de calcul par les parties aliquotes, par suite des nombreux diviseurs de 60; dans le premier cas, la balance des intérêts se porte directement dans la colonne des capitaux, du côté le plus fort en intérêts; avec le calcul à 6 °/o la balance est réduite au taux réel en retranchant une fraction déterminée, 1/6 pour l'intérêt à 5 °/o, 1/3 pour le 4 °/o, etc. Le compte se termine ensuite de la même manière qu'avec le calcul par nombres.

DÉBIT — MÉTHODE DIRECTE — COMPTE COURANT AU 31 MARS — CRÉDIT

	1.520 »	Solde au	31 déc.	90	136.800	Janv. 15	4.000 »	Versement	16 janv.	74	296.000
Janv. 29	2.000 »	Espèces	28 janv.	62	124.000	Févr. 28	3.000 »	»	1er mars	30	90 000
Févr. 12	2.000 »	»	11 févr.	48	96.000	»	632 15	Net d'un bordereau	28 févr.	31	19 592
— 15	550 »	Effet au 15	14 —	45	24.750	Mars 4	1.928 30	»	4 mars	27	52 056
Mars 4	5.000 »	Espèces	3 mars	28	140.000	— 20	5.000 »	Versement	21 —	10	50.000
— 21	128 50	Impayé	6 —	25	3.200	— 30	1.000 »	»	31 —	Ep.	»
— 31	1 90	4 °/o s/ balce des nombres						Balce des nombres.			17.102
	4.360 05	Balance des capitaux...									
	15.560 45				524.750		15.560 45				524.750
							4.360 05	Solde au	31 mars		

Il arrive souvent que la valeur donnée pour certaines sommes portées dans les derniers jours est postérieure à la date fixée pour l'arrêté du compte. Il y a lieu alors à chiffrer des nombres rouges, nommés ainsi parce que l'usage est de les écrire avec une encre de cette couleur; dans tous les cas, on les indique soit dans une colonne spéciale, soit avec une écriture différente, afin de ne pas les confondre avec les nombres ordinaires. Au moment de l'arrêté du compte, les nombres rouges du débit sont portés au crédit et *vice versa*, et les nombres ainsi reportés sont additionnés avec ceux qui ont été portés précédemment; le compte est alors terminé comme il a été indiqué. On comprend en effet que si une somme portée au débit est valeur du 5 avr., le compte étant arrêté au 31 mars, il y a lieu de tenir compte des 5 jours d'intérêt du 31 mars au 5 avr., c.-à-d. de porter les nombres obtenus par la multiplication de la somme par 5 avec les nombres du crédit. La même observation faite pour une somme du crédit ferait comprendre le report des nombres rouges du crédit avec les nombres ordinaires du débit. Lorsqu'il y a des nombres rouges de part et d'autre, on se contente souvent de reporter la balance des nombres rouges du côté le plus faible, le résultat étant absolument le même.

Méthode indirecte. — Tandis que dans la méthod

directe on cherche de suite l'intérêt à donner ou à recevoir jusqu'à l'époque d'arrêté du compte, avec la méthode indirecte on chiffre les intérêts (ou nombres) dont il faut tenir compte pour que toutes les sommes au débit comme au crédit soient ramenées valeur de la date choisie pour époque, date du précédent arrêté de compte ou de l'ouverture de ce compte. En reprenant les mêmes données que pour le compte courant établi par la méthode directe, l'époque serait le 31 déc. ; pour que la première somme du débit, 2,000 fr. valeur 28 janv., soit ramenée valeur du 31 déc., il y a évidemment lieu de tenir compte de vingt-huit jours d'intérêt, temps compris entre le 31 déc. et le 28 janv. ; pour la deuxième somme il y aurait à tenir compte de quarante-deux jours (du 31 déc. au 11 févr.), et de même pour tous les autres articles ; au crédit le même raisonnement ferait voir qu'il y aurait lieu de reprendre seize jours pour le premier article, soixante jours pour le second, etc. En un mot, on suppute pour tous les articles le nombre de jours compris entre la date prise pour époque et le jour donné pour valeur, et on fait les nombres ; mais les nombres portés au débit représentent des intérêts dont il faudrait créditer le titulaire du compte, tandis que ceux portés au crédit représentent des intérêts à débiter. Toutes les sommes se trouvant ainsi ramenées valeur époque, il reste, pour arrêter le compte, à calculer les intérêts sur le montant des capitaux, au débit et au crédit, pour toute la période comprise entre la date prise pour époque et celle où le compte est arrêté, ou, ce qui est la même chose, à calculer l'intérêt sur la balance des capitaux, cette balance et les nombres qui en résultent étant portés du côté le plus faible en capitaux, où se trouvent des nombres de même nature. En effet, si le compte est débiteur en capitaux, la balance se trouvera au crédit, où figurent déjà des nombres représentant des intérêts à débiter ; ce sera le contraire si le compte est créditeur, c.-à-d. si la balance des capitaux est à porter au débit. Les nombres sont alors totalisés, la balance en est faite, et l'intérêt calculé sur cette balance est porté du côté où elle se trouve, soit le côté le plus faible en nombres. Le compte est ensuite terminé par une balance générale donnant le solde à nouveau.

DÉBIT — MÉTHODE INDIRECTE — COMPTE COURANT AU 31 MARS — CRÉDIT

	1.520 »	Solde au	31 déc.	Ep.	»	Janv. 15	4.000 »	Versement	16 janv.	16	64.900
Janv. 29	2.000 »	Espèces	28 janv.	28	56.000	Févr. 28	3.000 »	»	1er mars	60	180.000
Févr. 12	2.000 »	»	11 févr.	42	84.000	»	632 15	Net d'un bordereau	28 févr.	59	37.288
— 15	550 »	Effet au 15	14 —	45	24.750	Mars 4	1 928 30	»	4 mars	63	121.461
Mars 4	5.000 »	Espèces	3 mars	62	310.000	— 20	5.000 »	Versement	21 —	80	400.000
— 21	128 50	Impayé	6 —	65	8.320	— 30	1.000 »	»	31 —	90	90.000
		4.361,95 balce des capit.	31 —	90	392.490						
	1 90	4 °/o sur nombres			17.192						
	4.360 05	Balance générale									
	15.560 45				892.752		15.560 45				892.752
							4.360 05	Solde au	31 mars		

Le résultat est naturellement le même que pour le compte réglé par la méthode directe ; la différence de quatre-vingt-dix nombres dans la balance provient des centimes dont la balance des capitaux tient compte, alors qu'ils sont négligés dans le chiffrage des nombres.

Lorsque la valeur donnée pour une somme est antérieure à la date prise pour époque, il y a lieu à l'emploi de nombres rouges, pour le temps compris entre la valeur indiquée et la date époque. Lors de l'arrêté du compte ces nombres rouges sont portés du côté opposé à celui où ils se trouvent, et compris alors dans les additions au même titre que les autres nombres. Lorsque, par suite d'un changement du taux d'escompte par exemple, il est nécessaire d'arrêter les comptes avant l'époque fixée, ces arrêtés, dans l'une ou l'autre méthode, se font comme il a été dit déjà, mais sans capitaliser les intérêts, qui sont simplement portés dans une colonne d'attente pour être ajoutés aux capitaux seulement à l'arrêté définitif.

Méthode par échelettes. — Lorsque les intérêts sont les mêmes au débit et au crédit, les deux méthodes, directe

MÉTHODE PAR ÉCHELETTES — COMPTE COURANT AU 31 MARS

Intérêt débiteur 4 °/o. — Intérêt créditeur 3 °/o.

DATES	SOMMES		LIBELLÉ	VALEURS	SOLDES		Jours	NOMBRES	
	Débit	Crédit			Débit	Crédit		Débit	Crédit
	1.520 »		Solde au	31 déc.	1.520 »		16	24.320	
Janv. 15	»	4.000 »	Versement	16 janv.	»	2.480 »	12	»	29.760
— 29	2.000 »	»	Espèces	28 —	»	480 »	14	»	6.720
Févr. 12	2.000 »	»	»	11 févr.	1.520 »	»	3	4.560	»
— 15	550 »	»	Effet au 15	14 —	2.070 »	»	14	28.980	»
— 28	»	632 15	Net d'un bordereau	28 —	1.437 85	»	1	1.437	»
»	»	3.000 »	Versement	1er mars	»	1.562 15	2	»	3.124
Mars 4	5.000 »	»	Espèces	3 —	3.437 85	»	1	3.437	»
»	»	1.920 30	Net d'un bordereau	4 —	1.509 55	»	17	25.653	»
— 20	»	5.000 »	Versement	21 —		3.490 45	»	»	»
— 21	128 50	»	Impayé au 6 mars	»		3.361 95	10	»	33.610
»	»	»	Ramené val. 21	»		»	15	1.920	»
— 30	»	1.000 »	Versement	31 —		4.361 95	Ep.	»	»
			10.05 4 °/o sur nombres du débit.					90.307	73.214
			A déduire :						
			6,10 3 °/o sur nombres du crédit.						
	3 95	»	3,95						
	4.358 »	»	Balance générale						
	15.560 45	15.560 45							

et indirecte, donnent des résultats exacts ; mais il n'en est pas de même quand les taux appliqués diffèrent suivant que le compte est débiteur ou créditeur ; par la façon dont les comptes sont établis, les intérêts ne peuvent être réglés que sur la balance finale, sans avoir à considérer si dans l'intervalle des modifications seront produites dans la situa-

tion du compte. La méthode par échelettes, au contraire, donne des résultats exacts dans tous les cas, et s'applique surtout aux comptes dont les intérêts ne sont pas réciproques. Mais elle demande plus d'écritures, de détails et de soins que les deux autres méthodes, et malgré les avantages qu'elle présente, son emploi, en France surtout, est fort limité. Le mécanisme de cette méthode est fort simple. Au fur et à mesure des opérations, le solde du compte est établi, et l'intérêt calculé sur le solde précédent pour le nombre de jours compris entre la valeur donnée au solde précédent et celle donnée au solde nouveau. Lors de l'arrêté du compte, les intérêts sont additionnés et portés au débit et au crédit suivant les colonnes dans lesquelles ils se trouvent, ou si on procède par nombres, ceux-ci sont additionnés et les intérêts calculés et portés de la même façon. Il ne reste plus alors qu'à établir la balance finale pour obtenir le solde à nouveau.

Il y a, avec les comptes arrêtés par les deux autres méthodes, une différence de 2,05 provenant de l'intérêt plus faible accordé sur les soldes créditeurs, résultat impossible à obtenir par une autre méthode. Quelques banques anglaises emploient un système qui n'est qu'une modification de la méthode par échelettes ; en face de chaque quantième de mois, et dans deux colonnes à ce destinées, on place chaque jour le solde du compte, qu'il y ait ou non une modification. A l'époque de l'arrêté, il suffit d'additionner les sommes ainsi portées comme soldes successifs et de calculer un intérêt d'un jour aux taux convenus sur les montants totaux.

Dans les comptes qui précèdent, on n'a pas mentionné les frais de ports, commissions de débits, etc., qui figurent généralement dans des relevés de ce genre. Ces frais se portent au débit ou au crédit, suivant les cas, et sont ajoutés ou déduits des intérêts avant de porter ceux-ci dans la colonne des capitaux. G. François.

Compte courant des receveurs généraux. — Par la nature de leurs fonctions, les receveurs généraux sont chargés de recevoir, pour le compte du Trésor, toutes les recettes des administrations ressortissant de la trésorerie, de même qu'ils ont à faire presque tous les payements pour le Trésor ; ils doivent de plus être toujours en avance envers le Trésor d'une somme égale au montant de leur cautionnement. Afin d'engager les receveurs généraux à verser immédiatement au Trésor toutes les sommes qui leur sont remises, et en même temps pour rémunérer les avances qu'ils ont quelquefois à faire pour assurer les divers services, les receveurs généraux avaient, jusqu'en 1887, un compte courant avec le Trésor, crédité du montant des recettes, débité du payement, mais avec une certaine latitude quant aux dates des opérations, réglées chaque dizaine, de façon à leur accorder quelques avantages. Le compte était établi trimestriellement, à un taux fixe de 4 %, mais avec des bonifications ou des reprises destinées à compenser les variations du taux d'intérêt. Par décision ministérielle du 31 déc. 1886, ce compte a été supprimé ; chaque dizaine, les receveurs généraux sont crédités du montant de leur avance, sur laquelle un intérêt leur est alloué, intérêt variant de 3 1/2 à 1 1/2 suivant une échelle basée sur le rapport entre le montant des avances et le cautionnement. Le compte est réglé chaque trimestre. La suppression du compte courant des receveurs généraux a été votée par la Chambre des députés (1889) ; mais il est permis de supposer que cette suppression ne sera définitive que si une modification profonde est apportée au système financier de la France. G. F.

Compte de gestion (V. Comptabilité militaire).

Compte de retour. — On appelle *compte de retour*, ou *retraite*, la disposition faite par le détenteur d'une valeur protestée sur un de ceux qui sont tenus à la lui rembourser ; le fait d'établir un compte de retour ne prive pas le porteur du droit et ne le dispense pas du devoir d'exercer son recours dans les délais légaux. Les art. 177 et suivants du code de commerce sont consacrés au rechange, mais leurs dispositions sont loin d'être interprétées de même par tous les auteurs. Pratiquement, le compte de retour est régi par un décret du 24 mars 1848 qui, en déclarant suspendue l'exécution des articles du code, a stipulé que le compte de retour comprend le principal du titre protesté, les frais de protêt et de dénonciation s'il y a lieu, les intérêts de retard (il est d'usage de compter quinze jours à 6 %), le timbre de la retraite (timbre proportionnel actuellement à raison de 0 fr. 05 par 100 fr.) et le rechange fixé à 1/4 % pour les chefs-lieux de département, 1/2 % pour les chefs-lieux d'arrondissement, et 3/4 % pour les autres places. Pour l'étranger, les usages ne sont pas constants, mais on stipule généralement suivant l'importance des places, par analogie avec la France. La moitié du rechange est accordée à celui sur qui est fait ce compte de retour, les autres endosseurs n'ayant droit à rien. Le détail des frais s'établit sur le compte de retour même, qui est fait dans la forme d'un mandat ordinaire, endossé en blanc par le tireur. Anciennement, et alors que le non-payement d'une lettre de change causait un sérieux ennui au porteur, le compte de retour, qui permettait à celui qui l'établissait d'obtenir la somme sur laquelle il comptait, était véritablement nécessaire, mais actuellement il n'est qu'un moyen pour les banquiers de percevoir une commission relativement élevée, et ne sert qu'à augmenter les frais déjà bien lourds qui résultent d'un refus de payement. Il serait désirable qu'une loi vienne abroger les articles du code en vertu desquels le compte de retour s'établit ; un grand nombre de banques sont entrées dans cette voie, soit en stipulant dans leurs conditions générales qu'elles ne font ni n'admettent de comptes de retour, soit, moyen plus efficace, en ajoutant après leur endos la mention « protêt simple » ou « sans compte de retour » à toutes les valeurs protestables qui passent dans leur portefeuille. G. F.

Chambre des comptes (V. Chambre).

COMPTE-Calix (Francisque-Claudius), peintre français, né à Lyon en 1813, mort à Chazay d'Azergues (Rhône) en 1880. Elève de l'Ecole des beaux-arts de Lyon, cet artiste reçut les leçons de Bonnefond ; mais il ne tarda pas à abandonner la tradition classique qui convenait mal à sa verve facile, gracieuse et d'une élégance un peu mièvre. Ses compositions, peintes ou lithographiées, que la faiblesse trop habituelle de leur dessin a autant contribué à discréditer que les tendances réalistes de la génération actuelle, eurent à leur apparition le plus vif succès. Elles répondaient aux aspirations poétiques et sentimentales de l'époque de Lamartine, de George Sand et d'Alfred de Musset. Qui ne se souvient, parmi ceux qui ont vu ce moment, de la *Sortie de l'Eglise* (S. 1844, méd. de 3e cl.); le *Chant du Rossignol* (S. 1857, rappel de méd.) ; le *Vieil Ami*, le *Départ des Hirondelles* (S. 1863, id.) ; la *Lectrice*, le *Facteur rural* (S. 1866); *Pauvre Amour!* (S. 1869); *Contemoi donc ça!* (S. 1878)? Ces tableaux, peints d'une touche fine et aimable, méritent encore les éloges de la critique par l'habileté, l'esprit d'observation avec lesquels sont disposés les groupes et les personnages, et surtout par leur tonalité exquise, l'harmonie délicate et distinguée de leur coloris. Cet artiste, dont les très nombreux tableaux ont été presque tous popularisés par la gravure et la photographie, a peint aussi une quantité de portraits, et quelques panneaux décoratifs estimables, à la cathédrale d'Alger ; il a publié, au début de sa carrière, plusieurs albums de sujets lithographiés. Ad. Thiers.

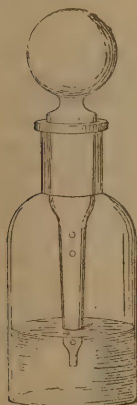
COMPTE-FILS (Techn.). Loupe qui sert à apprécier le degré de finesse d'un tissu, d'une étoffe, en permettant de compter les fils de chaîne ou de trame sur un petit espace déterminé.

COMPTE-GOUTTES (Pharm.). Les médecins prescrivent parfois d'ajouter un nombre déterminé de gouttes médicamenteuses dans un verre d'eau, sur un morceau de sucre, etc. Or, le poids des gouttes est très variable, suivant la manière dont elles sont versées. Pour obtenir un

résultat précis, on se sert de *compte-gouttes*. Les deux lois suivantes permettent de résoudre le problème : 1° le diamètre de l'orifice d'écoulement, ainsi que la nature du tube, est sans influence sur le poids des gouttes : même avec un tube plein, c.-à-d. sans orifice, les gouttes sont du même poids que celles qui s'écouleraient du même tube perforé; en d'autres termes, l'épaisseur des parois du tube n'a aucune action sur le poids des gouttes; 2° le diamètre total de la circonférence du tube d'écoulement, orifice et parois compris, entre seul en ligne de compte pour régler le poids des gouttes. Voici un petit tableau qui donne la mesure de ces variations :

DIAMÈTRE TOTAL du tube d'écoulement. Mètre	POIDS de la goutte d'eau distillée. Gramme
0,001	0,025
0,002	0,035
0,003	0,050
0,004	0,062
0,005	0,075
0,006	0,088
0,007	

Le codex prescrit de se servir d'un compte-gouttes qui donne avec l'eau distillée une goutte du poids de *5 centigr.*, à la température de 15°, ayant par conséquent un orifice d'écoulement de 0m003. En se basant sur les données expérimentales qui précèdent, on a construit un certain nombre de petits appareils qui sont très utiles dans la pratique, tant pour le pharmacien que pour les malades.


Fig. 1.

Le compte-gouttes Lebaigue (fig. 1), se compose d'un petit cylindre en verre dont la partie inférieure est terminée par un ajutage à trou capillaire, ayant un diamètre total de 3 millim. Ce cylindre se termine par une boule creuse portant un renflement destiné à former bouchon et à être ajusté à l'émeri sur différents flacons. Au-dessous du renflement sont échelonnées deux petites ouvertures destinées : 1° à la sortie de l'air lorsque l'instrument est plongé dans le liquide du flacon; 2° à l'introduction du liquide et à la sortie de l'air lorsque le niveau est trop bas pour permettre au liquide de pénétrer directement dans le tube; il est alors nécessaire de renverser le flacon pour amorcer l'instrument. Guichard a modifié cet appareil de la manière suivante : une petite tige pleine (fig. 2), d'un diamètre de 3 millim., est mobile dans l'intérieur et peut descendre en partie par l'orifice inférieur, sans pouvoir s'échapper. Grâce à ce petit artifice, on peut amorcer dans un flacon ne contenant plus qu'une petite quantité de liquide. Le tube est surmonté d'une poire en caoutchouc, comme dans l'appareil Limousin.


Fig. 2.


Fig. 3.

Le compte-gouttes Limousin (fig. 3) s'amorce par aspiration. Il se compose d'une extrémité à tube capillaire, d'une section totale de 3 millim., soudée à trois petits cylindres de verre portant deux boules dont la capacité est plus grande que celle de la poire en caoutchouc qui surmonte le tout; en comprimant cette dernière, après avoir plongé la pointe dans le liquide, celui-ci monte jusque dans les boules, lorsqu'on ne comprime plus le caoutchouc; le liquide sort ensuite goutte à goutte par une légère pression exercée sur la boule. Avec tous ces instruments, le poids d'une goutte d'eau distillée est toujours de 5 centigr., mais il est loin d'en être ainsi pour les différents liquides médicamenteux. Le tableau suivant indique le nombre de gouttes pesant 1 gr. pour les médicaments les plus importants :

	Gouttes		Gouttes
Liqueur de Pearson...	20	Teint. de noix vomique.	58
— de Fowler....	23	— d'aconit.........	58
Acide sulfurique.......	28	— d'arnica.........	58
Laudanum de Sydenham..................	38	— de colchique.....	58
Gouttes noires anglaises..................	40	Alcoolature d'aconit...	60
Huile de croton........	48	Gouttes de Baumé.....	60
Chloroforme...........	54	Liqueur d'Hoffmann...	70
Eau de Rabel..........	56	Teinture éthérée de digitale...............	96
		Ether pur..............	98

D'après ce tableau, on voit que le nombre de gouttes pesant un gramme est plutôt en rapport avec la nature du liquide qu'avec sa densité. Ed. Bourgoin.

COMPTE-PAS (Mécan.). Instrument servant à compter les pas de celui qui le porte et qui détermine approximativement la longueur du chemin parcouru. Le compte-pas a la forme d'une montre dont le cadran est divisé en 100 parties, désignant chacune un double pas; deux roues et un pignon font mouvoir une aiguille qui marque les unités et les centaines. Cet instrument se nomme aussi *odomètre* et *podomètre*.

COMPTE RENDU. Ce mot, emprunté au vocabulaire de l'administration financière de l'ancien régime, servait jadis à désigner les documents qui avaient le caractère d'un rapport d'ensemble sur la situation d'un ou plusieurs services. On peut citer à titre d'exemple le célèbre « compte rendu » de l'état des finances du royaume présenté par Necker au roi Louis XVI en janv. 1781. Aujourd'hui cette expression est employée dans une foule d'acceptions dont voici les principales. 1° On appelle compte rendu l'exposé d'un ensemble d'opérations administratives. Tels sont le compte rendu annuel des recettes et des dépenses communiqué aux Chambres françaises par le ministre des finances; le compte rendu annuel du recrutement de l'armée communiqué aux mêmes Chambres par le ministre de la guerre; le compte rendu que la direction de toute société anonyme est tenue de communiquer chaque année à l'assemblée générale des actionnaires. 2° Le mot compte rendu est appliqué à la reproduction abrégée ou intégrale des débats d'un procès, des discussions d'une société savante, des délibérations d'une assemblée politique, etc. Tels sont les comptes rendus judiciaires publiés par les journaux, les comptes rendus des séances des académies de l'Institut de France; les comptes rendus des séances de la Chambre des députés insérés au *Journal officiel*. 3° Par extension on applique le nom de compte rendu à l'examen critique des livres et des ouvrages dramatiques. Tels sont les comptes rendus que la plupart des périodiques consacrent aux écrits nouvellement parus ou aux pièces de théâtre nouvellement représentées. 4° On a souvent enfin donné le titre de compte rendu aux manifestes politiques adressés par certains membres de nos assemblées parlementaires à leurs commettants. Tels furent les comptes rendus publiés par Custine, d'Estourmel, Montcalm-Gozon et plusieurs autres constituants de 1789; le compte rendu des députés de la gauche en 1832, dirigé contre le ministère de Casimir Périer; le compte rendu des Cinq, publié en 1863 par les cinq députés qui à cette époque représentaient l'opposition démocratique au Corps législatif du second Empire. — Toutefois, dans l'usage courant, le mot compte rendu est employé de préférence pour dés-

gner la reproduction des débats d'un parlement. On trouvera ci-après quelques indications sur la manière dont ces débats sont publiés dans les principaux pays. Nous insisterons particulièrement sur les procédés suivis en Angleterre et en France, procédés qui ont été plus ou moins imités par les autres nations.

Angleterre. Dès les premiers temps du Parlement britannique, il était d'usage que la chancellerie royale fît rédiger un procès-verbal des séances par les clercs de l'assemblée. La série de ces procès-verbaux appelés *Rotuli Parliamentorum* ou *Rolls of Parliament*, nous a été conservée. Elle commence en 1278 et se poursuit sans interruption jusqu'en 1503. Au XVIe siècle, une nouvelle série de procès-verbaux remplace la précédente : c'est le *Journal of the house of Lords* créé en 1509, et le *Journal of the house of Commons* créé en 1547. Ces deux collections se sont continuées jusqu'à nos jours. Mais il est bien difficile de considérer les Rôles du Parlement et les Journaux des deux Chambres comme des comptes rendus parlementaires. Ce sont, à proprement parler, des documents d'archives servant à constater d'une manière authentique les résolutions, les votes, les incidents de la vie intérieure des assemblées. Ils n'ont jamais été destinés à la publicité. Ils ne reproduisent que très imparfaitement la physionomie des débats. Ainsi il est rare, surtout avant l'époque des Stuart, qu'ils donnent le résumé d'un discours et plus rare encore qu'ils fassent connaître les noms des orateurs. Cette réserve s'explique. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la préoccupation constante du Parlement fut de donner à ses délibérations un caractère secret, afin d'éviter que le roi ou le public demandassent compte aux députés des opinions qu'ils émettaient. Aussi s'attacha-t-il par tous les moyens à prévenir les indiscrétions. Sous Charles Ier et sous Cromwell, il arriva plusieurs fois que des membres furent réprimandés ou punis pour avoir pris des notes ou sténographié les paroles d'un orateur. A partir de 1660, après la restauration de Charles II, les idées se modifièrent. Deux journalistes, Timberlake et Chandler, entreprirent alors de publier périodiquement un compte rendu analytique des séances des Lords et des séances des Communes. Ce fut la première tentative faite en Angleterre pour tenir le public au courant des travaux des deux Chambres. Les recueils de Timberlake et de Chandler, et d'autres analogues qui se fondèrent dans les années suivantes, parurent régulièrement jusqu'en 1742. A cette époque, à la suite d'une longue campagne contre la presse poursuivie depuis 1735 par certains députés des Communes, il fut interdit de reproduire les discussions du Parlement. Les journalistes n'en continuèrent pas moins leurs comptes rendus ; seulement pour échapper à l'amende et à la prison ils imaginèrent de donner à leurs articles des titres fantaisistes, tels que « Délibérations du Sénat de la Grande Lilliput », et de désigner les orateurs en vue par des pseudonymes empruntés à l'histoire romaine. Le Parlement les inquiéta de nouveau, et finalement, en 1768, il les exclut complètement du lieu de ses séances. Mais en 1775, sous la pression de l'opinion publique, il dut se relâcher de sa rigueur. La presse fut admise comme autrefois à rendre compte des discussions. Ce n'était toutefois qu'une simple tolérance qui donna lieu encore à bien des tracasseries. Enfin pendant les guerres de la Révolution le principe d'une large et libre publicité prévalut. Le peuple anglais, qui suivait alors avec un intérêt passionné la marche des événements politiques, voulait être instruit jour par jour de ce qui se passait dans les Chambres. Le Parlement se vit contraint dès lors de laisser toute latitude aux journaux. Depuis cette époque il n'a jamais essayé de revenir sur ses concessions. Au contraire, les Lords et les Communes ont assuré aux représentants de la presse parlementaire des facilités de travail de plus en plus grandes. Et pourtant, par une anomalie singulière, les lois de 1735 et des années suivantes qui interdisent la reproduction des débats du Parlement sont considérées comme étant toujours en vigueur. Bien qu'elles soient en contradiction manifeste avec la pratique quotidienne, le législateur anglais s'est constamment refusé à en prononcer l'abrogation. Dans ses séances des 27 avr., 4 et 31 mai 1875, la Chambre des Communes a encore repoussé deux motions des chefs du parti libéral, l'une tendant à faire publier sous le contrôle du speaker un compte rendu officiel des débats, l'autre ayant simplement pour objet d'autoriser les particuliers à publier des comptes rendus non officiels, c.-à-d. de régulariser ce qui se fait depuis un siècle. A l'heure actuelle, il n'existe donc pas de compte rendu authentique des discussions du Parlement britannique. Mais comme on va le voir cette lacune est plus apparente que réelle. — Les deux Chambres font imprimer à leurs frais et sous leur surveillance trois sortes de documents : 1° les *Votes and Proceedings*, ou procès-verbaux sommaires de leurs séances auxquels sont annexés les ordres du jour ; 2° les *Parliamentary papers*, ou documents relatifs à leurs travaux, rapports des comités, enquêtes, statistiques, communications du gouvernement sur la situation des services publics, etc. ; 3° les *Acts of Parliament*, ou textes des lois adoptées par les deux Chambres. Quant aux comptes rendus proprement dits, la rédaction et la publication en sont entièrement abandonnées à l'initiative privée. Tous les grands journaux publient le lendemain de chaque séance un résumé plus ou moins détaillé des discussions. En outre, un grand éditeur de Londres publie un compte rendu sténographique complet des séances des deux Chambres. Ce recueil, inauguré en 1803 par Hansard et continué depuis sans interruption, compte aujourd'hui (1890) près de 350 volumes. C'est le *Hansard's parliamentary debates* 1803-1877 ; (Londres, 3 prem. séries, 306 vol. in-8 ; 4e série en cours de publ.). Il est universellement regardé comme ayant la même valeur qu'un document officiel. En Angleterre il est invoqué journellement devant les tribunaux comme commentaire des lois. — Pour la période antérieure à 1803, les Chambres ont fait imprimer : les *Rotuli Parliamentorum* (1278-1503 ; Londres, s. d., 7 vol. in-fol.) ; les *Journals of the house of Lords* (1509-1866 ; Londres, s. d., 9 vol. in-fol.) ; les *Journals of the house of Commons* (1547-1848 ; Londres, 1803-1848, 103 vol. in-fol.). D'autre part, Hansard a publié, d'après les documents contemporains, les mémoires de différents hommes d'Etat, les journaux, etc., une compilation qui reproduit tant bien que mal la série complète des discussions de tous les Parlements depuis la conquête normande de 1066 jusqu'en 1803 : *Hansard's the parliamentary history of England* (Londres, 1806-1820, 36 vol. in-8).

France. Les difficultés que fit naître en Angleterre la reproduction des débats du Parlement ne se produisirent jamais en France. Au contraire, dès les premiers jours de la réunion des Etats généraux de 1789, les députés se préoccupèrent d'assurer la plus large publicité à leurs discussions. En premier lieu, ils décidèrent qu'il serait imprimé, aux frais et sous la surveillance de l'Assemblée, une collection de procès-verbaux officiels destinés à être répandus dans la France entière. Ces procès-verbaux, véritables comptes rendus puisqu'ils devaient contenir une analyse de chaque discours, furent publiés régulièrement par les soins de l'imprimeur Baudouin, à partir du 24 juin 1789. D'autre part, l'Assemblée autorisa la presse à rendre compte de ses séances. Parmi les journaux qui s'occupèrent plus spécialement de publier une analyse des débats, on doit citer en première ligne le *Journal des Débats* de Baudouin et le *Journal des Etats généraux* (12 juil. 1789-30 sept. 1791) de Le Hodey, transformé plus tard en *Journal logographique* (1er oct. 1791-17 août 1792). Enfin, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, créée par Panckouke le 24 nov. 1789, se chargea de publier les documents relatifs aux travaux de l'Assemblée, ainsi qu'un compte rendu analytique des débats qui prit bientôt un caractère semi-officiel. — Il serait trop long de retracer

ici les vicissitudes que subit l'institution des comptes rendus sous les assemblées postérieures. Nous nous contenterons de signaler les faits principaux ; 1° de 1791 à 1870, les diverses Assemblées françaises continuèrent presque sans interruption la publication des procès-verbaux officiels inaugurée en 1789 ; mais ces procès-verbaux furent progressivement réduits à un énoncé sommaire des incidents essentiels de chaque séance ; 2° le *Moniteur* continua, de son côté, à publier ses comptes rendus analytiques auxquels il donna, au contraire, une étendue de plus en plus grande : en 1820 il leur fit reconnaître un caractère officiel, et à partir de 1835 il les transforma en comptes rendus *in extenso* rédigés par des sténographes ; 3° la presse, sauf deux courtes périodes sous le premier et le second Empire, conserva toujours la liberté de rendre compte des débats parlementaires dans la forme et dans la mesure qui lui convenait ; 4° enfin, en 1861, à la suite des réformes constitutionnelles qui préparèrent l'avènement de ce qu'on a appelé l'Empire libéral, l'institution des comptes rendus officiels reçut une organisation nouvelle qui, depuis cette époque, n'a pas varié sensiblement. Nous indiquons ci-après les grandes lignes de cette organisation. — Chaque Chambre fait rédiger, sous le contrôle de son bureau, trois comptes rendus : un compte rendu *sommaire*, un compte rendu *analytique*, un compte rendu *in extenso*. Les deux premiers sont rédigés par des fonctionnaires appelés secrétaires-rédacteurs, le troisième est l'œuvre d'un service spécial, le service sténographique. Le compte rendu *sommaire*, rédigé au courant de la plume durant la séance, se borne à retracer brièvement les phases de la discussion ; il est transmis télégraphiquement, au fur et à mesure de la rédaction, au chef de l'Etat et à l'autre Chambre ; une copie en est en outre communiquée aux reporters qui suivent les délibérations. La plupart des journaux quotidiens l'insèrent textuellement. Le compte rendu *analytique* reproduit les débats sous une forme abrégée, mais suffisamment étendue pour permettre au lecteur d'en saisir toutes les parties ; il est imprimé pendant la séance et distribué quelques heures après aux ministres, aux membres du Parlement et aux journaux. Le compte rendu *in extenso* est, comme son nom l'indique, un compte rendu complet des débats. Il reproduit toutes les paroles prononcées en séance ainsi que tous les documents et tous les textes des lois dont il a été donné lecture. Depuis le mois d'oct. 1890, il remplace le procès-verbal qu'on lisait autrefois au début de chaque séance, et lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée, il fait foi comme pièce officielle et authentique. Il est imprimé à l'issue de la séance et inséré au *Journal officiel* du lendemain. Les orateurs sont admis à revoir le manuscrit de leurs discours aussitôt qu'il a été établi par les sténographes et avant qu'il soit envoyé à l'imprimerie ; ils ont aussi la faculté d'en corriger les épreuves typographiques. — Depuis 1861, les Chambres font publier un tirage à part des comptes rendus *in extenso* publiés par le *Journal officiel*. La collection de ces comptes rendus a reçu, pour la période 1861-70, le titre d'*Annales du Sénat et du Corps législatif* (88 vol. in-4) ; pour la période 1871-76, le titre d'*Annales de l'Assemblée nationale* (45 vol. in-4) ; pour la période 1876-80, le titre d'*Annales du Sénat et de la Chambre des députés* (51 vol. in-4) ; pour la période de 1881-1890, le titre de *Annales du Sénat* (25 vol. gr. in-4) ; *Annales de la Chambre des députés* (29 vol. gr. in-4 ; se continue). Les trois comptes rendus sont rédigés et publiés aux frais des Chambres, l'Etat ne prenant à sa charge que les dépenses d'insertion au *Journal officiel*. — Pour l'époque antérieure à 1861, c'est dans le *Moniteur* seulement qu'on peut trouver la série complète des comptes rendus officiels des diverses assemblées. Toutefois, il existe, en dehors du *Moniteur*, quatre recueils spéciaux qu'il convient de signaler : 1° la *Réimpression de l'ancien Moniteur*, par L. Gallois, contenant les comptes rendus des séances des Assemblées de la Révolution du 5 mai 1789 au 18 brumaire an VIII (Paris, 1840-45, 32 vol. in-8) ; 2° les *Comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale constituante*, du 4 mai 1848 au 27 mai 1849 (Paris, 1848-50, 11 vol. in-4) ; 3° les *Comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale législative*, du 28 mai 1849 au 2 déc. 1851 (Paris, 1849-52, 18 vol. in-4) ; 4° les *Archives parlementaires*, par Mavidal et Laurent, ouvrage en cours de publication qui reproduira la collection complète des comptes rendus du *Moniteur* et une foule de documents annexes relatifs aux Assemblées françaises de 1789 à 1860 : 1re série, période 1789-1800, 35 vol. in-8 parus en 1890 (1789-91) ; 2e série, période 1800-1860, 76 vol. in-8 parus en 1890 (1800-1832). — Les Chambres actuelles font imprimer, en outre de leurs comptes rendus, des recueils spéciaux de documents parlementaires. A l'heure présente, ces recueils sont les suivants : 1° *les Feuilletons des séances*, donnant les ordres du jour, les convocations, la composition des bureaux et commissions, etc. ; 2° *les Impressions*, comprenant les projets et propositions de loi, les rapports, enquêtes, etc. ; 3° *les Amendements ;* 4° *les Lois*, comprenant le texte des lois et résolutions adoptées en séance publique ; 5° *les Pétitions* et rapports des commissions spéciales sur chacune d'elles. Ces divers documents sont, en outre, pour la plupart, insérés au *Journal officiel* dans deux appendices appelés *Documents parlementaires du Sénat* et *Documents parlementaires de la Chambre des députés*.

Allemagne. Le Reichstag allemand fait publier sous sa surveillance et à ses frais un compte rendu sténographique officiel de ses débats. Ce compte rendu n'est point inséré au *Moniteur de l'Empire* ; il fait l'objet d'une publication spéciale éditée par la *Gazette générale de l'Allemagne du Nord*, en vertu d'un contrat passé par le Reichstag avec l'administration de ce journal. Les documents parlementaires, imprimés une première fois isolément pour le service des députés, sont réimprimés en annexe au compte rendu. — *Autriche-Hongrie*. Les débats de la Chambre des seigneurs et de la Chambre des députés de l'Etat autrichien sont reproduits par la sténographie et publiés, ainsi que les documents parlementaires, par les soins du gouvernement à l'imprimerie de l'Etat. Il en est de même en Hongrie, pour les délibérations de la Table des magnats et de la Table des députés. — *Belgique*. De 1830 à 1845 les débats des deux Chambres ont été publiés par le *Moniteur belge*. Depuis 1845, ils sont imprimés à part, aux frais de l'Etat, dans un recueil spécial appelé *Annales parlementaires*. Les Annales sont formées de deux parties séparées : la première donnant le compte rendu sténographique officiel des séances du Sénat et de la Chambre des représentants ; la seconde reproduisant le texte des projets de loi, rapports et autres documents déjà distribués aux sénateurs et députés. — *Danemark*. Les deux Chambres du Rigsdag danois, Landsthing et Folkething, font publier pendant la durée de leurs sessions, un journal qui porte le titre de *Rigsdagstidende* et se compose de cinq fascicules distincts : le premier fascicule, ou *Landsthingstidende*, contient un compte rendu sténographique des débats de la Chambre haute ; le 2e fascicule ou *Folkethingstidende*, un compte rendu des débats de la Chambre basse ; le 3e fascicule ou appendice A, le texte des propositions soumises au Rigsdag ; le 4e fascicule ou appendice B, les rapports des commissions ; le 5e fascicule ou appendice C, le texte des lois ou résolutions votées par les deux Chambres. Les frais de cette publication incombent à l'Etat. — *Espagne*. En Espagne, la commission administrative du Sénat fait publier au cours des sessions une feuille spéciale contenant un compte rendu sténographique des débats de cette assemblée et le texte des documents distribués aux sénateurs en vue des discussions. C'est ce qu'on appelle le *Diario de las sesiones del Senato*. La commission administrative du Congrès fait imprimer, de son côté, dans les mêmes conditions, un *Diario de las*

sesiones del Congresso. Les frais de ces deux publications sont supportés par le budget des Chambres. La *Gaceta de Madrid*, journal officiel du royaume, publie en outre un compte rendu analytique des séances, rédigé sous la surveillance du gouvernement. — *Italie.* En Italie, c'est la *Gazetta ufficiale del Regno* qui est chargée de la publication des débats du Parlement, Sénat et Chambre des députés. Cette publication se fait sous la forme de comptes rendus sténographiques, appelés *rendiconti ufficiali*, formant une annexe de la *Gazette officielle.* La dépense est supportée par l'Etat. — *Norvège.* Les deux Chambres du Storthing, Lagthing et Odelsthing, publient en commun un journal appelé *Storthingstidende*, qui donne un compte rendu sténographique de leurs séances et le texte des lois qu'elles ont adoptées. Les documents parlementaires sont publiés à part. L'Etat contribue dans une forte proportion à la dépense. — *Pays-Bas.* Le gouvernement néerlandais se charge de publier à ses frais un compte rendu sténographique des délibérations des Etats généraux. Ce compte rendu forme le « Byblad » ou supplément du *Saatscourant*, journal officiel de l'Etat. Le texte des documents parlementaires y est annexé. — *Portugal.* Le système suivi en Portugal est exactement le même que celui qui fonctionne en Espagne. Chaque Chambre a son journal de session, publié par ses soins et à ses frais : c'est le *Diario da Camara dos Pares* pour la Chambre des pairs et le *Diario da Camara dos Deputados* pour la Chambre des députés. Les comptes rendus sont sténographiques. — *Prusse.* Les deux Chambres du Landtag prussien publient séparément sous le nom de *Stenographische Berichte* des comptes rendus sténographiques de leurs délibérations imprimés sous leur surveillance et à leurs frais. Elles publient en outre des recueils de documents parlementaires, appelés *Aktenstücke.* — *Suède.* Les débats des deux Chambres de la Diète suédoise sont publiés, sous forme de comptes rendus analytiques officiels, par une feuille spéciale imprimée sous la direction des Chambres elles-mêmes. Cette feuille comprend deux parties : les *Protokoll* ou comptes rendus des séances, et le *Bihanget* ou appendice consacré à la reproduction des documents. Les « Protokoll » forment deux séries distinctes, une pour chaque Chambre. — *Suisse.* En Suisse, il n'est pas publié de compte rendu officiel des délibérations du Conseil des Etats ni du Conseil national. La *Feuille fédérale de la Confédération suisse* se borne à enregistrer les documents parlementaires. Mais le *Bund*, journal semi-officiel, donne régulièrement un résumé analytique des séances qui passe pour fort exact. Dans les cantons, chaque assemblée règle à sa guise le mode de publication de ses débats. Il existe presque partout des recueils de comptes rendus analytiques officiels. Tels sont : le *Bulletin des séances du grand Conseil du canton de Vaud*, les *Atti delle sessioni del gran Consiglio della repubblica e cantone del Ticino*, etc. C. G.

Bibl. : *Bulletin de la Soc. de législ. comparée*, 1876-1877, t. V, p. 481 ss. — Samuel Whittaker, *Parliamentary reporting in England, Foreign Countries and the colonies*; Manchester, 1877, in-8. — R. de Laboulaye, *Une enquête anglaise sur les débats du Parlement*, dans *Annales de l'Ecole libre des sciences polit.*, janv. 1889.

COMPTE-SECONDES. On désigne sous ce nom des appareils destinés à marquer et enregistrer le nombre de secondes qui s'écoulent durant une observation ou une expérience dont il importe de préciser exactement la durée. Ces appareils sont constitués en général au moyen d'un simple mouvement d'horlogerie faisant mouvoir une aiguille qui se meut sur un cadran gradué en 60 divisions correspondant chacune à une seconde. L'aiguille saute d'une division à l'autre en marquant la durée de chaque seconde; un petit levier d'encliquetage qu'on abaisse avec le doigt sert à mettre le mécanisme en fonction, au moment précis où commence l'observation ; en relevant le même levier on arrête net le mouvement de l'aiguille au moment où finit l'expérience; la course parcourue sur le cadran indique le nombre de secondes écoulées. Dans les appareils les plus complets, un petit bouton qu'on presse avec le doigt permet de ramener d'un seul coup l'aiguille au zéro du cadran; cette remise à zéro est d'une grande commodité dans beaucoup de circonstances et rend les observations plus commodes, puisqu'on n'a pas besoin d'attendre que l'aiguille ait achevé le tour complet du cadran en marquant les secondes, quand elle est arrêtée en un point quelconque de son parcours. G. Jouanne.

COMPTEUR. I. Astronomie. — Instrument destiné à compter la seconde. Il se compose d'un pendule battant la seconde qui est chiffrée sur un cadran ordinaire. Chaque nouvelle minute est indiquée par le bruit d'une sonnerie.

II. Marine. — Montre qui sert d'intermédiaire entre les chronomètres et l'observateur du pont. Nous avons vu que l'on ne devait changer de place les chronomètres d'un bâtiment que dans des circonstances exceptionnelles. Avant de monter sur le pont, on prend une comparaison du compteur avec le chronomètre; on en prend une seconde après l'observation. Rien n'est plus simple ensuite que de déterminer l'heure que marquait le chronomètre à l'instant du contact pris sur le pont.

III. Physique. — **Compteur électromagnétique** (V. Horloge électrique).

IV. Mécanique appliquée. — **Compteur à gaz.** — Ces appareils sont destinés à déterminer les quantités de gaz fabriquées dans les usines ou celles livrées à la consommation. L'unité de mesure adoptée est le mètre cube, volume de 1,000 litres de gaz, avec ses multiples et ses sous-multiples.

On donne le nom de *compteurs de fabrication* aux appareils employés dans les usines à gaz pour enregistrer le volume produit pendant vingt-quatre heures, ou toute autre période de temps déterminée. On appelle *compteurs d'abonnés* ceux qui servent à mesurer la dépense de gaz chez le consommateur. L'idée de la vente du gaz au compteur remonte aux premières années de cette industrie, bien qu'on ait conservé pendant assez longtemps en France l'usage des abonnements par mois, aujourd'hui complètement abandonnés à moins de conditions exceptionnelles. C'est Samuel Clegg qui, le premier, vers 1815, fit en Angleterre les premiers essais d'un compteur à gaz composé de deux cloches qui s'élevaient et s'abaissaient alternativement; puis bientôt après il créa le type d'appareil rotatif qui fut le point de départ de l'invention des compteurs actuels. John Malam perfectionna ensuite le compteur de Clegg et lui donna la forme qu'il a conservée depuis, celle d'un tambour cylindrique divisé en quatre compartiments et mobile sur un axe horizontal, dans une enveloppe concentrique. La moitié du tambour était immergée dans l'eau, et la moitié supérieure contenait le gaz entrant par un conduit central et sortant par des fentes longitudinales ménagées à la jonction de chacun des quatre compartiments. Nous retrouverons cette disposition primordiale dans tous les compteurs, qui, d'ailleurs, remplissant le rôle d'une mesure légale, sont identiques dans la composition et les dimensions de leurs éléments principaux. Tous ces appareils sont soumis à une vérification qui est effectuée par un service spécial, dépendant de la préfecture de la Seine, ayant pour but de contrôler les compteurs et de leur appliquer un poinçonnage qui constitue la garantie de leur exactitude.

L'organe essentiel du mesurage est le tambour ou volant, de forme cylindrique, divisé par quatre cloisons planes, inclinées sur l'axe, en quatre compartiments égaux qui se remplissent et se vident successivement pendant la rotation du tambour monté sur un axe horizontal. Ce tambour se meut dans une enveloppe cylindrique contenant de l'eau jusqu'à un niveau réglé et maintenu aussi constant que possible par un dispositif spécial. La répartition

du gaz dans chacun des compartiments s'effectue au moyen d'une calotte sphérique placée à l'extrémité antérieure du cylindre : le gaz est amené dans cette calotte par un tube recourbé en forme de siphon, placé dans la boîte rectangulaire qui existe sur le devant du compteur. Des fentes ménagées entre les cloisons des compartiments et les mettant en communication avec cette calotte, donnent accès au gaz, quand elles émergent de l'eau dans laquelle se meut le tambour. La pression que le gaz exerce sur la cloison émergée lui imprime une impulsion qui détermine un mouvement de rotation du tambour sur son axe horizontal, et cet effet, se continuant pendant que le compartiment s'emplit, se répète dans chacun des compartiments suivants. Dès que le premier compartiment est rempli, son orifice d'entrée se trouve immergé, tandis que son orifice de sortie, symétriquement disposé à l'extrémité opposée du cylindre, commence à émerger de l'eau et à donner issue au gaz contenu dans ce compartiment. Les mêmes effets se reproduisant successivement sur chacun des compartiments, déterminent le mouvement continu de rotation qui se produit au fur et à mesure de l'écoulement du gaz emmagasiné à l'extérieur du tambour dans l'enveloppe concentrique du compteur. La pression d'entrée étant supérieure à celle de sortie, tant que l'écoulement subsiste, le tambour continue à recevoir l'impulsion qui le fait tourner ; mais, dès que l'écoulement s'arrête, par la fermeture complète de tous les becs alimentés, le mouvement du gaz cessant, le tambour s'arrête aussi, et le compteur reste en repos. Le volume de gaz qui passe successivement dans les quatre chambres du tambour, pendant la rotation de ce tambour, représente par conséquent la consommation du gaz ; il est enregistré au moyen d'un mécanisme composé d'une roue dentée fixée sur l'extrémité antérieure de l'arbre horizontal et transmettant le mouvement à un arbre vertical qui met lui-même en jeu un système d'engrenages dont les axes portent des aiguilles placées devant des cadrans qui marquent les unités, dizaines, centaines, mille mètres cubes, etc. Nous allons voir maintenant quelles sont les dispositions spéciales et les précautions prises pour assurer l'exactitude du mesurage et éviter les erreurs ou les fraudes qui pourraient se commettre au préjudice de l'une ou l'autre des parties intéressées. Il importe en effet que la sécurité soit aussi complète pour l'abonné que pour l'usine à gaz, et que le mesurage se fasse toujours avec la plus grande précision possible. Ces conditions ont été réalisées par l'emploi des divers organes que nous allons décrire.

Tube de niveau d'eau. La capacité des compartiments mesureurs étant déterminée par les parois métalliques du tambour et par le niveau de la surface de l'eau contenue dans l'instrument, on conçoit aisément quelle importance il y a à maintenir cette surface à une limite aussi constante qu'on peut l'obtenir en pratique ; car si ce niveau s'élève ou s'abaisse, la capacité mesurante diminue ou augmente proportionnellement, et, comme le nombre de tours ne se modifie pas par le fait de ces variations, il s'ensuit que le même nombre de tours ne correspond pas à un même volume de gaz, suivant que le niveau de la surface liquide est trop élevé ou trop bas. Il est donc indispensable de maintenir aussi régulier que possible le niveau de l'eau dans le compteur et, à cet effet, on a combiné des dispositions qui permettent d'ajouter de l'eau ou d'en retirer, selon les besoins ; c'est ce qu'on appelle *niveler* le compteur. A l'angle de la boîte rectangulaire placée sur la surface antérieure de l'instrument (fig. 1), on voit en L l'orifice du tube K d'introduction de l'eau ; ce tube descend jusque vers le fond de la boîte, avec laquelle il correspond par un trou pratiqué à sa partie inférieure. Le niveau normal est réglé par un tube vertical N formant siphon et communiquant avec le dehors de la boîte par une branche horizontale V que ferme le bouchon à vis B placé sur le côté droit de l'appareil ; ce bouchon permet de faire écouler l'eau en excès, quand le niveau s'élève intérieurement au-dessus du bord du tube N. — Pour vérifier le niveau d'un compteur, il faut enlever la vis B de la branche V, et le bouchon à vis L du tube d'introduction d'eau, après avoir préalablement fermé le robinet d'arrivée du gaz et avoir ouvert le robinet d'un des becs les plus voisins du compteur. Si le niveau est trop bas, il

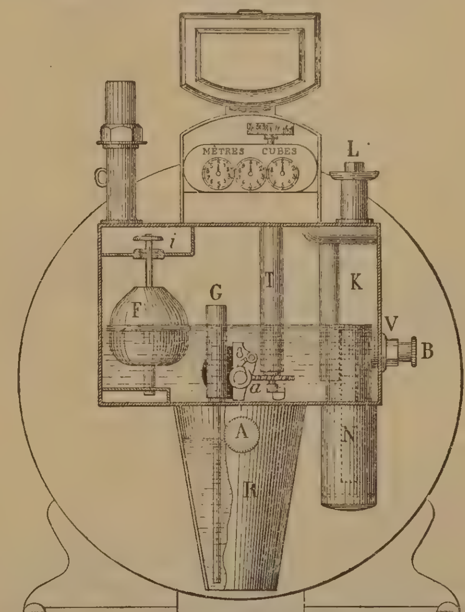


Fig. 1. — Vue de face du compteur normal.

ne viendra pas d'eau par la vis B ; s'il est trop haut, il se produira un écoulement immédiat qui persistera jusqu'à ce que le niveau soit revenu à sa limite normale. Si le niveau est bien réglé, on verra apparaître une goutelette d'eau au bout de la branche horizontale V, et l'on remettra la vis en place, après quoi l'on refermera le bec ouvert, et l'on rouvrira le robinet d'arrivée du gaz.

Soupape d'introduction et flotteur. Cet organe a pour but de prévenir l'inconvénient d'un abaissement excessif du niveau de l'eau, qui fausserait nécessairement le mesurage, et produirait une dépense de gaz plus grande que celle indiquée par les cadrans. Cette erreur serait par conséquent à l'avantage du consommateur ; mais pour que l'on soit averti à temps quand, par une cause involontaire, le niveau descend à une limite trop basse, et pour que l'abonné ne puisse espérer en tirer parti frauduleusement pour fausser le mesurage au détriment de l'usine, le gaz ne peut entrer dans la boîte antérieure du compteur qu'en passant par une soupape *i* fixée à l'extrémité d'une tige verticale qui se termine par un flotteur F suivant tous les mouvements du niveau de l'eau. Il en résulte que si ce niveau est abaissé, par cause accidentelle ou par malveillance, au-dessous de la limite normale, le flotteur descend et fait reposer la soupape sur son siège, ce qui intercepte naturellement l'introduction du gaz jusqu'à ce que le niveau d'eau ait été rétabli.

Siphon. Cet organe est, en quelque sorte, la contre-partie de la soupape et du flotteur, c.-à-d. qu'il a pour but d'empêcher que le niveau de l'eau puisse être élevé trop haut, au préjudice de l'abonné. Le siphon G, qui prévient cette cause d'erreur de mesurage, est un tube à deux branches, l'une verticale, l'autre recourbée en U et remontant dans l'intervalle compris entre la calotte sphérique dont nous avons parlé précédemment et la paroi verticale du tambour. L'extrémité supérieure de la branche G est fixée à une hauteur telle que si l'eau s'élevait trop haut dans la boîte rectangulaire, elle se déverserait dans le tube G et viendrait obstruer le passage du gaz à la jonction de la seconde branche recourbée. C'est pourquoi,

lorsqu'il arrive que, par suite de condensation ou de toute autre cause, une certaine quantité d'eau s'est introduite dans la branche recourbée du siphon, l'obstruction peut être complète et le passage du gaz est supprimé; ou bien, s'il ne l'est pas complètement, il se fait avec des fluctuations qui produisent ces oscillations des flammes qu'on observe parfois, et qu'on caractérise en disant que le gaz « danse ». Il est donc impossible d'élever outre mesure le niveau de l'eau sans s'exposer à ces inconvénients. Quand ils se produisent accidentellement, le remède est simple: il suffit d'enlever la vis A du réservoir inférieur R, formant garde hydraulique au bas du tube du siphon, et de laisser écouler l'excès d'eau par cet orifice, après avoir préalablement fermé le robinet d'arrivée du gaz. Ce réservoir R a pour effet d'empêcher qu'on puisse prendre, par le bas du siphon, du gaz qui serait consommé sans avoir été enregistré par le compteur. Cette disposition a été prescrite par la préfecture de police pour tous les compteurs en service à Paris.

Mécanisme enregistreur. Nous avons déjà expliqué le principe de ce mécanisme; l'axe horizontal du tambour porte à son extrémité une petite vis sans fin *a* qui engrène avec une roue à dents inclinées, fixée au bas d'un arbre vertical passant dans la gaine T et venant mettre en mouvement la série d'engrenages qui font mouvoir les aiguilles des cadrans. La première aiguille, à droite, marque les mètres cubes sur un cadran portant dix divisions; la seconde aiguille, marquant les dizaines, avance d'une division pendant que la première fait un tour complet; la troisième aiguille, marquant les centaines, avance aussi d'une division pendant que la seconde parcourt les dix divisions de son cadran, et ainsi de suite, s'il y a un plus grand nombre de cadrans (comme cela existe pour les gros compteurs de fabrication). La lecture du volume enregistré est donc très facile; il suffit de lire, de droite à gauche, dans l'ordre de la numération décimale, les chiffres des divisions correspondantes aux positions des aiguilles sur les cadrans. — Pour permettre de mesurer aussi les fractions de mètre cube, on a ajouté, au-dessus du cadran émaillé, un appendice tournant horizontalement, nommé tambour des litres; il est gradué en 100 divisions correspondant à 100 lit. pour les compteurs de 3, 5 et 10 becs; en 200 divisions correspondant à 200 lit. pour ceux de 20 becs; en 100 divisions de 5 lit. chacune, soit 500 lit., pour un tour complet, dans les compteurs de 30 et 40 becs; enfin en 100 divisions représentant 1,000 lit., soit 10 lit. chacune, pour les compteurs de 60 becs et au-dessus.

Débit normal des compteurs. Le volume de gaz que peuvent débiter les compteurs, en marche normale, est fixé d'après la quotation de 120 litres par bec et par heure pour ceux de 3 et 5 becs, et de 140 lit. par heure pour ceux de 10 becs et au-dessus. Il est toujours mauvais de faire servir les compteurs pour un nombre de becs plus grand que celui auquel ils sont destinés; il en résulte une surcharge qui fausse le mesurage. On peut s'en faire une idée par les chiffres suivants :

COMPTEUR			ERREUR DE MESURAGE	
de 3 becs	appliqué à	6 becs	1,5 %	en moins
»	—	9	2,0	—
5	—	10	1,3	—
10	—	20	1,5	—
20	—	40	1,0	—
40	—	80	0,6	—

Ces résultats obtenus par des expériences faites avec des compteurs neufs peuvent s'accroître d'environ moitié pour des compteurs ayant au moins cinq à six ans de service. La nécessité de maintenir constant le niveau de l'eau implique aussi celle de poser l'appareil parfaitement horizontal; s'il y avait inclinaison de l'arrière à l'avant ou de gauche à droite, les résultats du mesurage seraient faussés au détriment de l'usine dans des proportions variables suivant l'inclinaison et la capacité des compteurs, et pouvant atteindre jusqu'à 6 à 8 %.

Le tableau ci-dessous donne les dimensions réglementaires adoptées pour la fabrication des compteurs d'abonnés :

NOMBRE de becs.	DIMENSIONS des compteurs.			VOLUME DÉBITÉ par heure à la vitesse normale de 100 tours.	PRESSION absorbée au débit normal.	VOLUME de l'eau au débit normal.	DIAMÈTRE intérieur des raccords.	DIAMÈTRE du branchement et du tuyau de sortie.	
	Largeur.	Hauteur.	Profondr						
	mètre.	mètre.	mètre.	litres.	millimètres.	litres.	millimètres.	capacité.	millimètres.
3	0,300	0,350	0,250	360	2,5	5	13,5	de 3 à 10 becs	27
5	0,390	0,420	0,270	700	2.5 à 3	10,5	20,0	10 à 20	34
10	0,450	0,500	0,330	1.400	3,0 à 4	20	25,0	20 à 30	40
20	0,520	0,610	0,400	2.800	4,0	38	30,0	30 à 60	54
30	0,600	0,690	0,470	4.200	4,0 à 5	65	37,0	Distribution	
40	0,680	0,780	0,490	5.600	4,5 à 5	75	43,0	pour la sortie.	
60	0,750	0,800	0,650	8.400	5,0 à 6	115	43,0	de 1 à 0 becs	13
80	0,820	0,880	0,680	11.200	6,0 à 8	143	50,0	2 à 5	21
100	0,870	0,930	0,700	14.000	7,0 à 9	190	50,0	6 à 10	27
	Diamètre.								
200	1,050		1,150	28.000	8,0 à 10	450	80,0	11 à 20	34
300	1,150		1,350	42.000	8,0 à 10	650	100,0	21 à 30	40
400	1,250		1,400	56.000	9,0 à 10	800	125,0	31 à 60	54
500	1,360		1,500	70.000	9,0 à 10	1.050,5	150,0		

COMPTEUR À NIVEAU CONSTANT. — L'importance qui s'attache au maintien du niveau normal de l'eau, aussi exactement que possible, a conduit les constructeurs à chercher divers moyens d'assurer automatiquement la conservation ou le rétablissement de ce niveau. C'est ainsi qu'on a vu essayer le compteur-compensateur de Crosley et Goldsmith, le *compteur-compensateur* de Scholefield, muni de cuillers fixées sur un des côtés du tambour et tournant avec lui pour reprendre dans un réservoir une petite quantité d'eau destinée à rétablir toujours le niveau normal. Plus tard Clegg proposa un autre compteur-compensateur formé de cinq chambres excentriques, analogues à celles d'un tympan hydraulique, avec une chambre d'air centrale déplaçant une quantité d'eau égale au poids du tambour qui flottait librement et pouvait suivre les variations du niveau de l'eau, en restant immergé d'une hauteur toujours constante. Aucun de ces systèmes n'est entré définitivement dans la pratique. Le *compteur à bâche de saturation* (fig. 2) imaginé par M. Rouget, d'après un principe appliqué déjà par l'ingénieur anglais Reid (en 1861), remédie d'une manière simple et pratique aux pertes d'eau occasionnées par l'évaporation. La partie inférieure de la boîte rectangulaire est munie d'une bâche divisée par des cloisons parallèles en une série de compartiments dans lesquels le gaz est forcé

de circuler au contact de l'eau avant d'entrer dans le compteur : durant ce parcours il se sature de vapeur d'eau, de

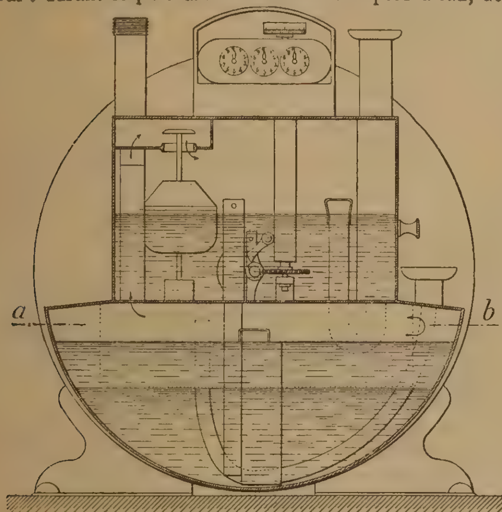


Fig. 2. — Compteur à bâche saturatrice.

sorte qu'il n'en n'absorbe plus dans l'intérieur du comp-

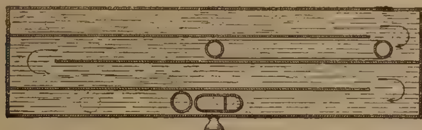


Fig. 2 *bis*. — Coupe horizontale suivant *ab* de la fig. 2.

teur, dont le niveau normal n'est plus affecté par les causes d'évaporation dues au passage du gaz.

Compteur à flotteur compensateur. — En 1855 MM. Gilbert Sanders et Edward Donovan réalisèrent en collaboration l'idée d'établir la compensation du volume équivalent à la perte d'eau par évaporation au moyen d'un flotteur s'immergeant dans le liquide en oscillant automatiquement sur son axe horizontal ; la forme de ce flotteur est celle d'un demi-cylindre ; son poids spécifique est la moitié de celui de l'eau, et dans toutes les positions qu'il occupe, cet organe doit faire exactement équilibre à toutes les forces qui le sollicitent. Quand le niveau de l'eau est normal, le flotteur se trouve en grande partie hors de l'eau ; mais à mesure que le niveau s'abaisse, le demi-cylindre s'immerge de plus en plus dans l'eau et remplace exactement le volume enlevé par l'évaporation. Ce type de compteur a été construit en Angleterre par MM. Paddon et Ford, et à Berlin par M. Elster, qui en a répandu un grand nombre en Allemagne. Cette idée a été reprise depuis quelques années à Paris par M. Maldant qui, en apportant quelques modifications de détails dans la construction de ces appareils, a réussi à en faire adopter l'usage dans un certain nombre d'usines à gaz. Dans ces compteurs la boîte rectangulaire de la face antérieure n'existe plus ; l'enveloppe cylindrique est continue et augmentée d'une longueur suffisante pour loger le flotteur et ses accessoires.

Compteur à mesure invariable. — La constance du niveau de l'eau dans les compteurs a été l'objet d'autres recherches ayant pour but de rendre le mesurage du gaz invariable quelles que soient les variations de ce niveau. Le compteur Richards, en 1860, celui de Newton, et postérieurement celui de Warner et Cowan, avaient déjà fait faire un grand pas à cette question. Le *compteur à mesure invariable* créé en 1878 par MM. Siry et Lizars a résolu d'une façon complètement satisfaisante ce problème ardu, sans complication de mécanisme et sans aucune cause d'erreur dans le mesurage. Cette disposition, que la fig. 3 montre en coupe transversale, est basée sur l'emploi de quatre cuillers renversées, parallèles deux à deux et fixées, deux en avant, deux en arrière du tambour. La cuiller qui, durant son passage dans l'eau, contient un certain volume de gaz mesuré, pris dans le compartiment qui se vide, va le transvaser par son extrémité opposée dans le compartiment suivant qui s'emplit. Si donc le niveau de l'eau s'abaisse, la cuiller emmagasine un volume de gaz relativement plus grand, et par conséquent le volume compensateur qu'elle introduira dans le compartiment suivant sera augmenté dans la même proportion; de sorte que la compensation subsistera toujours,

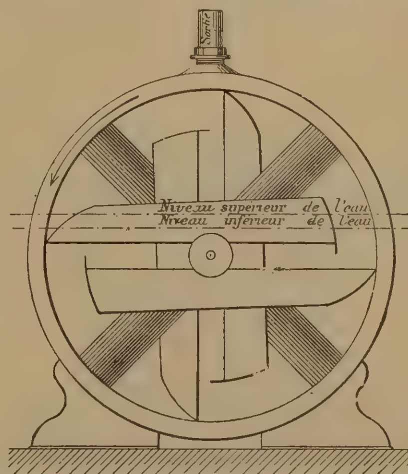


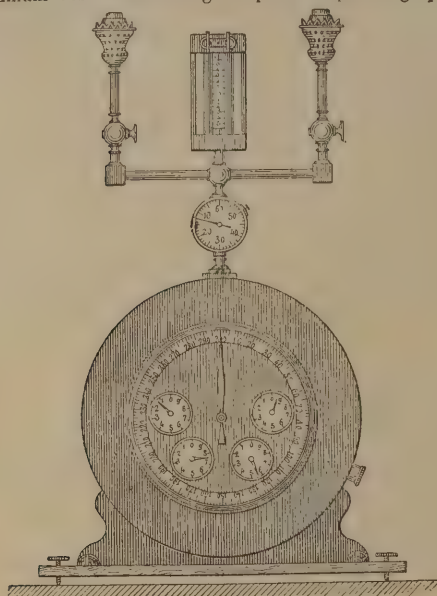
Fig. 3. — Coupe transversale d'un compteur à mesure invariable.

quelles que soient les variations du niveau de l'eau. — Il suffit, pour rendre cette compensation absolument exacte, que la section de la cuiller soit égale à la somme des surfaces sur lesquelles se produit l'abaissement du niveau de l'eau dans le compartiment mesureur. Ce système de compteur, aujourd'hui adopté par la plupart des grandes compagnies gazières, garantit à la fois les intérêts des producteurs de gaz et ceux des consommateurs, en assurant l'exactitude du mesurage et corrigeant les écarts qui proviennent de l'abaissement du niveau de l'eau.

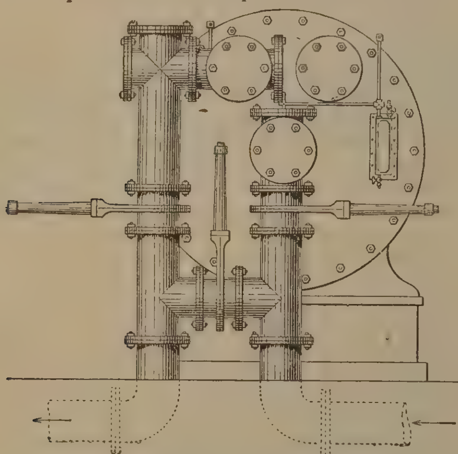
Compteur sec. — On a cherché à réaliser le mesurage du gaz au moyen d'appareils ne contenant pas d'eau; c'est évidemment le moyen absolu de supprimer les erreurs causées par les variations des compteurs à niveau d'eau. Les *compteurs secs*, ainsi qu'on les appelle, sont employés en Angleterre, mais ils sont proscrits en France. Le type le plus perfectionné qui existe actuellement est celui de MM. Croll et Richards qui se compose de quatre chambres à soufflets, constituées par deux disques métalliques reliés entre eux au moyen de parois en cuir gras. L'entrée et la sortie du gaz sont réglées par des tiroirs rappelant ceux d'une machine à vapeur, mis en mouvement par des tiges qui suivent les mouvements des disques métalliques et leur servent de guidage. Les compteurs secs présentent des inconvénients qui les ont fait abandonner en France, et par un arrêté en date du 20 déc. 1871, M. Léon Say, alors préfet de la Seine, a interdit l'usage des compteurs secs chez les consommateurs de gaz courant.

Compteur d'expériences. — Pour les expériences destinées à mesurer la dépense de becs, et à exécuter les essais photométriques, on emploie des compteurs basés sur le même principe que ceux destinés à l'usage journalier du gaz ; mais, afin de rendre les opérations moins longues, le mécanisme des cadrans est gradué de façon à indiquer dans la durée d'une observation d'une minute, la consommation qui se ferait pendant une heure. Le type généralement employé pour compteurs d'expériences est représenté par la fig. 4.

Compteur de fabrication. — Ces appareils destinés à mesurer et à enregistrer les quantités de gaz fabriquées dans l'usine, sont construits en fonte et proportionnés au maximum des volumes de gaz à produire par vingt-quatre


Fig. 4. — Compteur d'expériences.

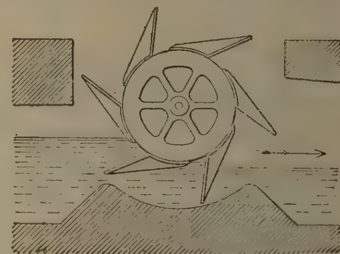
heures. Le tambour ou volant ne doit pas dépasser la vitesse de 100 tours à l'heure pour que les indications soient exactes et que l'axe de l'appareil ne subisse pas d'altération. La pression absorbée par le fonctionnement des


Fig. 5. — Compteur de fabrication.

compteurs de fabrication n'excède pas généralement 17 à 18 millim. d'eau. Il a été construit des compteurs de 50,000 m. c. par vingt-quatre heures, pour l'usine à gaz de Bruxelles, avec la condition imposée aux constructeurs que la pression ne dépasserait pas 18 à 20 millim. Un des détails caractéristiques des compteurs de fabrication consiste dans un organe annexé au mécanisme des cadrans, et destiné, comme l'indique son nom, *rapporteur*, à enregistrer sur un disque en papier, au moyen d'un petit crayon ou d'un tire-ligne contenant de l'encre glycérinée, la production du gaz par le tracé de courbes successives; pendant que le disque est mis en mouvement par l'axe du compteur, une horloge, placée au-dessus des cadrans, fait mouvoir le porte-crayon qui décrit une courbe sur le papier. L'examen de ces courbes et leur coïncidence avec des divisions correspondantes aux heures tracées sur la circonférence du disque en papier permettent d'apprécier la marche de la distillation et de reconnaître si elle a été réalisée convenablement ou si elle a présenté des variations, qu'il est utile de constater pour en rechercher les causes. Le compteur de fabrication est donc un appareil de première nécessité dans une usine à gaz bien organisée.

G. Jouanne.

Compteur d'eau. — Dans beaucoup de villes pourvues d'une distribution d'eau potable, on emploie le *compteur d'eau* pour mesurer la quantité d'eau livrée à chaque abonné. C'est toujours un petit moteur hydraulique, mis en mouvement par l'eau même dont il doit enregistrer le passage, et commandant une série de roues dentées qui actionnent les aiguilles de l'appareil indicateur. Mais il en a été créé un très grand nombre de types qu'on peut classer en plusieurs catégories bien distinctes suivant leurs dispositions générales et leur mode de fonctionnement. Les compteurs *sans pression*, qui mesurent l'eau débouchant librement dans un réservoir et ne peuvent être intercalés sur une conduite d'eau forcée, n'ont reçu que fort peu d'applications dans des cas isolés et exceptionnels. Un compteur de ce genre (fig. 1) a été placé à Paris en tête


Fig. 1. — Compteur d'eau sans pression.

de l'aqueduc de distribution des eaux de l'Ourcq: il a la forme d'une roue à palettes à axe horizontal. Les compteurs qui fonctionnent *sous pression* doivent être eux-mêmes répartis en deux classes suivant qu'ils mesurent directement le volume d'eau débité ou permettent de l'apprécier d'après la vitesse de l'écoulement. Ceux de première classe, dits *compteurs de volume*, présentent une ou plusieurs capacités de volume rigoureusement déterminé, qui s'emplissent et se vident alternativement; ceux de la seconde, dits *compteurs de vitesse*, ont pour organe essentiel un appareil rotatif dont ils enregistrent le nombre de tours. Ceux-ci sont en général assez peu encombrants et compliqués et dépourvus de parties frottantes; la construction en est par suite plus facile et le prix moins élevé; mais leur précision laisse beaucoup à désirer surtout pour les faibles débits; leur sensibilité est médiocre, leur inertie assez grande. Ceux-là sont plus précis, donnent des indications plus exactes, mais occupent plus de place, fonctionnent rarement sans bruit, donnent lieu à des frottements appréciables, demandent un ajustage plus soigné et coûtent généralement plus cher. Les compteurs de vitesse ont été d'abord les plus en faveur; ils sont encore fort répandus en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis; on les trouve en assez grand nombre en France. A mesure qu'on recherche plus de précision et que la fabrication des compteurs de volume progresse, ces derniers entrent de plus en plus dans la pratique. Le compteur Siemens, de Rotterham, est un des types les plus connus parmi les compteurs de vitesse. Il se compose (fig. 2) d'une petite turbine à axe vertical, dans laquelle l'eau pénètre de haut en bas par l'arbre de rotation qui est creux et s'échappe par la circonférence. Le nombre de tours est enregistré par un indicateur à cadrans, dont les rouages, enfermés dans une petite boîte, baignent constamment dans l'huile. La turbine est remplacée dans les compteurs Siemens et Halske, Tylor, Faller, Leopolder, par un disque à ailettes de forme plus ou moins compliquée, dans les compteurs Eureka, Everett et Witt par une hélice enroulée autour de l'arbre mobile. Dans les compteurs de volume les plus répandus, la capacité que l'eau vient

remplir est constituée par un cylindre creux, où se déplace un piston animé d'un mouvement alternatif. Tel est le

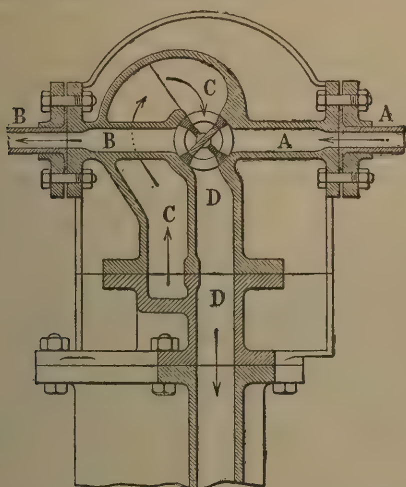


Fig. 2. — Compteur d'eau (système Kennedy), coupe suivant l'axe de distribution de l'eau. A, orifice d'entrée de l'eau ; B, orifice de sortie; C, conduit correspondant à la partie supérieure du piston; D, conduit correspondant à la partie inférieure du piston.

compteur anglais Kennedy (fig. 2 et 3), déjà ancien et très connu, où le cylindre est vertical, et le piston porte une crémaillère, dont le mouvement de va-et-vient détermine à chaque extrémité de course le changement de sens de l'écoulement par le moyen d'un contrepoids qui entraîne un robinet cône à quatre eaux. D'autres, comme le compteur suisse Schmid, le compteur américain Worthington, les compteurs français Schreiber et Frager, présentent deux cylindres et deux pistons; il y en a quatre dans le compteur Samain-Badois ; le changement de sens y est obtenu par le moyen de tiroirs. Il faut d'autre part rattacher à la même classe les *compteurs à membrane* où le piston est remplacé par un diaphragme en caoutchouc en forme de cloche ou de sifflet, ainsi que le *Crown meter* où l'organe mobile est un disque denté tournan à l'intérieur d'une couronne fixe également dentée.

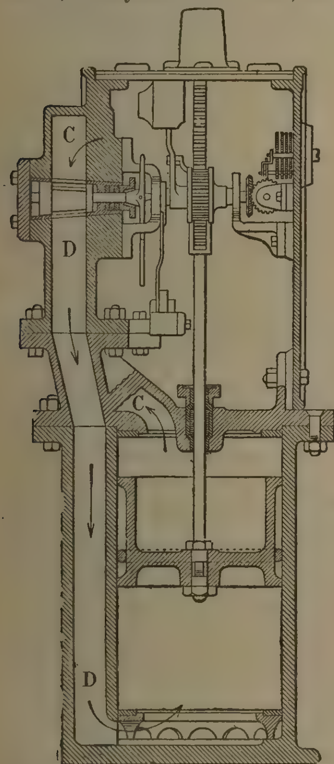


Fig. 3. — Compteur d'eau (système Kennedy), coupe verticale suivant l'axe du cylindre.

Quel que soit le type de compteur dont on ait fait choix, il faut, pour tirer un bon parti de ces appareils, les éprouver avec soin avant la mise en service et les soumettre ensuite à des vérifications successives. Dans les grandes villes on organise à cet effet des ateliers spéciaux pourvus d'un outillage approprié; celui qui a été créé à Paris par Couche en 1881 peut être cité comme un modèle. Un bon compteur d'eau doit résister à une pression de 30 à 40 m. d'eau et supporter de grandes variations de cette pression; il doit aussi mesurer et enregistrer l'eau débitée avec une approximation suffisante quelle que soit l'importance des quantités écoulées; enfin la perte de charge au passage de l'eau dans le compteur doit être aussi faible que possible. Le règlement en vigueur à Paris (arrêté préfectoral du 15 oct. 1880) exige que tout compteur soit exact à 8 p. % près et que l'écart soit toujours dans le sens favorable à l'abonné. G. Bechmann.

Compteur de tours (ou de vitesse). — On désigne sous le nom de *compteurs de vitesse* ou *compteurs de tours* des appareils servant à enregistrer le nombre de tours que fait l'arbre d'une machine dans un temps déterminé. Quand le mouvement de l'arbre n'est pas très rapide, on peut évaluer sa vitesse en faisant un repère sur la manivelle, sur le bras d'un volant ou d'une poulie, et en suivant avec un compte-secondes le nombre de révolutions exécutées dans une minute. Mais quand il s'agit de compter les tours de certaines machines tournant avec une grande vitesse, il faut recourir à l'usage des instruments enregistreurs spécialement construits pour cette application. Les appareils employés à cet effet sont généralement du type désigné sous les noms de *compteurs à pointe* ou *vélocimètres* : ils se composent d'un axe terminé par une pointe triangulaire en acier bien trempé, qu'on appuie fortement dans le point de centre de l'arbre dont on veut mesurer la vitesse ; l'axe du compteur est ainsi appliqué par une pression énergique contre l'arbre en mouvement, de telle façon qu'il soit entraîné et qu'il exécute le même nombre de tours. Il porte une vis sans fin engrenant avec une roue garnie de cent dents sur l'axe de laquelle est monté un pignon de dix dents actionnant lui-même une seconde roue de cent dents. Ces roues sont divisées et leur graduation permet de lire immédiatement le nombre de tours correspondant au passage de chaque division devant des repères qui, au début de l'expérience, se trouvent en face des zéros de chacun des cadrans. L'instrument est d'un petit volume, enfermé dans une pochette portative qui contient aussi divers accessoires : une petite roue moletée, qui se met à l'extrémité de l'axe, au lieu de la pointe d'acier, quand l'arbre dont on veut mesurer la vitesse est lui-même terminé par une pointe ; un disque de 100 millim. de circonférence, pour évaluer la vitesse en mètres par seconde, en l'appliquant sur la surface d'une poulie ou d'une pièce mécanique quelconque animée d'un mouvement rectiligne ou circulaire. Les cadrans peuvent être ramenés à zéro pour procéder à chaque expérience.

Un des compteurs de vitesse les plus répandus est celui de M. Deschiens : il est muni d'un compte-secondes qui se met en marche au moment précis où la pointe d'acier est entraînée par la rotation de l'arbre dont on veut mesurer la vitesse, et qui s'arrête au moment où l'on fait cesser le contact de la pointe contre l'arbre. L'instrument enregistre donc simultanément le nombre de secondes écoulées et le nombre de tours exécutés pendant la durée de l'expérience. D'autres systèmes sont basés sur l'emploi de la force centrifuge, tels que le compteur Madamet, le gyrographe de MM. Joublin et Vivant. D'autres ont pour principe la comparaison du mouvement d'une aiguille battant la seconde avec les mouvements de la machine; tels sont, notamment, les compteurs de M. Jacquemier et de M. Valessie ; ce dernier appareil, dont l'usage est assez répandu dans la marine, est un compteur différentiel destiné à mesurer la vitesse des machines motrices et permettant de régler, d'après cette observation, la marche d'un navire. Cette détermination est souvent utile dans les évolutions d'une escadre, pour apprécier le temps qu'on a mis à parcourir

une distance connue, ou pour calculer la vitesse à laquelle on doit marcher afin de parcourir telle distance déterminée.
G. Jouanne.

Bibl.: Compteur d'eau. — G. Bechmann, *Distributions d'eau; assainissement*, dans l'*Encyclopédie des travaux publics;* Paris, 1888.

COMPTOIR. I. Généralités. — Dans son sens propre, ce mot désigne la table sur laquelle le commerçant *compte* la monnaie qu'il reçoit ou paye. Par extension, on arriva à désigner sous ce même nom les établissements que les négociants, seuls ou par association, formaient en d'autres lieux ; c'est encore en ce sens qu'on dit qu'une maison a des comptoirs aux colonies, à l'étranger, etc. Ces établissements, fortifiés quelquefois, servaient de magasins et d'habitations ; ceux qui les dirigeaient étaient souvent investis de privilèges particuliers. « Les plus considérables comptoirs, dit Savary, étaient ceux que les villes hanséatiques avaient établis à Novgorod, à Anvers, à Berghen et autres villes de commerce d'Europe. C'étaient de spacieux bâtiments, superbement construits, qui avaient ordinairement trois ou quatre cents chambres magnifiquement meublées, qui entouraient une grande cour, avec plusieurs portiques, galeries, cabinets, magasins et greniers, propres à mettre et conserver toutes les sortes de marchandises qu'on y apportait des différents pays. Chaque nation y avait son consul ou juge particulier, avec plusieurs officiers et serviteurs. Il y avait même des collèges, des précepteurs gagés pour enseigner le commerce et les langues aux jeunes gens que les parents y envoyaient. Il reste encore quelques-uns de ces magnifiques comptoirs ; et la maison des Osterlins, d'Anvers, aussi bien que ce que l'on nomme présentement le cloître à Berghen, en Norvège, avaient été bâtis pour cet usage dans le temps que la confédération des villes hanséatiques était dans sa splendeur. » L'utilité de ces établissements diminua au fur et à mesure que la sécurité était mieux garantie, et que l'amélioration des moyens de transport rendait les échanges plus faciles et plus rapides. Il n'en existe plus dans aucun pays civilisé. Le mot comptoir est aussi employé, sans détermination bien précise, pour désigner certains établissements, soit dans la raison sociale, soit comme sous-titre ; cet emploi est surtout usité pour les établissements financiers. G. F.

II. Archéologie. — Au moyen âge et sous la Renaissance, le mot comptoir désignait aussi bien les jetons servant à faire les comptes, comme encore aujourd'hui ils servent à cet usage dans les cercles, que la table à compter, meuble qui est devenu le comptoir, et le cabinet ou petite pièce où l'on se retirait pour établir les comptes que, suivant l'ordonnance royale de 1405, le bureau ou la réunion des officiers de la chambre des monnaies (*Ord. des Rois*, t. IX, p. 66). Charles Lucas.

Bibl. : Archéologie. — Victor Gay, *Glossaire archéologique* ; Paris, 1887, t. I, in-8, fig.

COMPTON (Spencer), deuxième comte de Northampton, général anglais, né en mai 1601, mort le 19 mars 1643. Après avoir représenté Ludlow au Parlement (1621-1622), il fut nommé le 1er mars 1622 intendant de la garde-robe du prince Charles qu'il accompagna en Espagne en 1623. Il occupa les mêmes fonctions lorsque Charles Ier monta sur le trône et fut appelé à la Chambre des lords en avril 1626. Il prit part aux deux guerres d'Ecosse. Très fidèle au roi, il lui rendit les plus grands services lorsque la guerre civile fut déclarée. Il combattit à Warwick castle, à Southam, à Worcester, à Edgehill et périt à la bataille d'Hopton Heath.

COMPTON (sir William), royaliste anglais, né en 1625, mort à Londres le 18 oct. 1663. Troisième fils du précédent. En 1643, il prit les armes en faveur de Charles Ier, qui lui confia un régiment avec lequel il s'empara de Banbury. Nommé lieutenant gouverneur de cette ville, il la défendit héroïquement pendant treize semaines contre les troupes parlementaires (1644), jusqu'à ce qu'il fût secouru par son frère, le comte de Northampton. Il ne la rendit que le 8 mai 1646 lorsque tout le royaume fut entre les mains du Parlement. En 1648, il participa à l'expédition de Kent, défendit Colchester contre le général Fairfax et ne capitula que lorsque les habitants furent sur le point de mourir de faim (28 août 1648). Compton fut l'âme de toutes les tentatives de restauration faites en faveur de Charles II de 1652 à 1659. Il fut emprisonné en 1655 et en 1658. A la restauration, il fut élu membre du Parlement par le bourg de Cambridge (1660) et nommé par le roi membre du conseil privé et maître général de l'artillerie.

COMPTON (Henry), prélat anglican, évêque de Londres, né à Compton en 1632, mort à Fulham le 7 juil. 1713. Frère du précédent. Après avoir passé deux ans à l'université d'Oxford, il se rendit, en 1652, sur le continent et ne revint en Angleterre qu'à l'époque de la restauration de Charles II. Il sollicita une commission d'officier dans un régiment de Horse-guards. Mais il prit bientôt la vie de soldat en dégoût et résolut de se vouer au service de l'Eglise. Il fit ses études théologiques à Cambridge et à Oxford (1661-1666). Grâce à de puissantes protections, il fut, en peu de temps, promu aux plus hautes fonctions ecclésiastiques. En deux ans, il fut nommé évêque d'Oxford, doyen de la chapelle royale et enfin évêque de Londres (1675). A la cour de Charles II, Compton fut comblé d'honneurs. Membre du conseil privé, il fut en outre chargé de faire l'instruction religieuse des nièces du roi, les princesses Marie et Anne, futures reines d'Angleterre, filles du duc d'York (plus tard Jacques II). Il inculqua à ses élèves les principes qui triomphèrent avec l'avènement de Guillaume III d'Orange au trône de la Grande-Bretagne. Esprit très actif, Compton combattit, à la fois, dans les mandements adressés à son clergé, les catholiques et les *dissidents* hostiles à l'Eglise anglicane. Son zèle l'entraîna parfois à sévir contre ses adversaires, comme dans le cas du recteur de Colchester *Hickeringill*, qu'il fit condamner à une forte amende sous l'accusation de libelle (1682). — A l'avènement de Jacques II (1685), l'attitude nettement protestante de Compton sous le règne précédent l'exposa à l'inimitié de ce prince. Compton fut privé de tous ses bénéfices. Cité devant la cour ecclésiastique pour l'appui moral prêté à Sharp, doyen de Norwich, qui, malgré l'ordre royal, avait attaqué l'Eglise catholique du haut de la chaire, il fut suspendu de l'exercice de toutes ses fonctions épiscopales. Ce jugement fit de lui un fervent partisan du prince d'Orange. Alarmé du cours que prenaient les événements, Jacques II le rétablit dans ses dignités ecclésiastiques, mais les mesures de conciliation n'étaient plus de saison. Obligé de fuir, Jacques laissa le trône vacant. Le prétendant fut appelé à l'occuper et fut couronné à Westminster par Compton même (13 févr. 1689). Malgré son dévouement à la nouvelle dynastie, Compton se vit préférer des rivaux, Tillotson et Tenison, comme archevêques de Cantorbéry, le premier en 1691, le second en 1695. Déçu dans son ambition, il s'éloigna des whigs et se rapprocha des tories. — Au début du règne de la reine Anne, il redevint très en faveur. Nommé aumônier de la maison royale, en 1702, il fut, de plus, membre de la première commission chargée d'aplanir les derniers obstacles à l'union de l'Ecosse et de l'Angleterre. Quelques années plus tard, à l'occasion du procès intenté par la couronne au prédicateur Sacheverell qui, dans un sermon, avait accusé les whigs alors au pouvoir, de négliger les intérêts de l'Eglise anglicane, Compton prit fait et cause pour l'accusé, et, lors de la chute du ministère, il salua avec enthousiasme le triomphe des tories. Ses adversaires n'eurent pas de peine à le convaincre de versatilité, au moyen de ses propres écrits. — Compton n'a pas composé d'ouvrages de longue haleine. On a de lui, entre autres, des mandements à son clergé, publiés sous le titre d'*Episcopalia* (1686), dont quelques-uns empruntent leur importance aux circonstances politiques et à la position personnelle de l'auteur. G. de la Quesnerie.

Bibl. : Leslie Stephen, *a Dictionary of national biography* ; Londres, 1887.

COMPTON (Spencer), comte de Wilmington, né vers 1673, mort le 2 juil. 1743. Représentant du bourg d'Eye à la Chambre des communes (1698 et années suivantes), il se déclara énergiquement en faveur de la politique libérale et fut plusieurs années consécutives président du comité des privilèges et des élections. En 1707, il fut nommé trésorier de George de Danemark. Non réélu en 1710, il fut nommé député en août 1713 par le bourg d'East Grinstead. Le 17 mars 1715, il fut élu à l'unanimité speaker de la Chambre des communes; il entra au conseil privé le 6 juil. 1716, fut réélu speaker le 9 oct. 1722 et conserva la présidence jusqu'en juil. 1727. Il remplit les fonctions de payeur général de 1722 à 1730. Très en faveur auprès de George II, il faillit devenir premier ministre : il refusa ce poste dangereux, se sentant, dit-il, incapable d'en assumer le poids. Député du Sussex en 1727, il fut créé baron Wilmington le 11 janv. de l'année suivante. Le 8 mai 1730, il entra dans le cabinet de Walpole comme lord du sceau privé et peu après reçut les titres de vicomte Pevensey et de comte Wilmington et fut nommé président du conseil le 31 déc. Bientôt il s'éleva de graves dissentiments entre lui et Walpole dont il n'approuvait pas la politique. Walpole tomba et Wilmington devint premier lord de la trésorerie le 16 févr. 1742. Il n'exerça que nominalement le pouvoir, car il n'avait, comme il l'avait reconnu jadis, aucune des qualités d'un premier ministre. Il fut vivement attaqué par la presse, et les caricaturistes le ridiculisèrent. Durant sa courte administration, il n'entreprit aucune réforme et ne sut même pas se faire respecter de ses collègues et de ses subordonnés qui l'appelaient « un vrai zéro ».

COMPTONIA (*Comptonia* Banks). I. Botanique. — Genre de plantes de la famille des Castanéacées et du groupe des Myricées. L'unique espèce, *C. asplenifolia* H. (*Liquidambar asplenifolium* L.), est un arbuste de un m. environ de hauteur, remarquable par ses feuilles pinnatifides, ses chatons mâles simples et ses étamines nues. Il croît dans les lieux frais et ombragés de l'Amérique du Nord, où l'infusion de ses feuilles s'emploie fréquemment comme tonique et astringente. On le cultive en Europe comme ornemental. Ed. Lef.

II. Paléontologie. — Les dépôts oligocènes et miocènes de l'Europe renferment un grand nombre de feuilles pennées, semblables à celles des Fougères et des Cycadées, et qu'on a longtemps attribuées à des végétaux de la famille des Protéacées et du genre *Dryandra*. Ces feuilles rappellent également celles du *Comptonia asplenifolia*, quant à leur nervation, et il paraît établi que c'est bien à des *Comptonia* qu'il faut les rapporter. Citons le *C. dryandroides* Unger (*Dryandra Ungeri* Ett.) de l'oligocène de Sotzka en Styrie et de Sagor en Carniole. A côté se range le *Comptonites antiquus* Nilss. (*Dryandra antiqua* Ett.), connu par sa feuille pennée qui avec son pétiole compte 22 centim. de long, et simule à s'y méprendre une fronde de Fougère. Cette espèce énigmatique a été trouvée dans le grès vert du crétacé de Schonen et de l'argile crétacée de Deva en Transylvanie. Dr L. Hn.

COMPULSOIRE. On appelle ainsi la voie par laquelle un tiers est autorisé, au cours d'une instance, à prendre connaissance d'un acte chez un dépositaire public et à s'en faire délivrer une copie ou un extrait (art. 846 et suiv. C. de procéd. civ.). C'est une dérogation apportée à la règle générale de la loi du 27 ventôse an VI, art. 23, qui interdit aux notaires, et par extension aux autres dépositaires publics, de donner copie ou même communication de leurs actes à d'autres qu'aux parties intéressées ou à leurs ayants cause (V. Notaire). Cette exception se justifie et s'explique d'ailleurs par la nécessité où peut se trouver un tiers de se servir d'un acte dans lequel il n'a pas figuré. Sans effet à l'égard des actes sous-seing privé, le compulsoire ne s'applique qu'aux actes authentiques et à ceux-là seulement qui forment la propriété privée des parties, tels que les contrats, les donations, les testaments. Il n'est admis que contre les dépositaires publics et relativement aux actes qui se trouvent rédigés en minute entre leurs mains. Contrairement à ce qui avait lieu dans l'ancien droit, la voie du compulsoire n'est plus possible aujourd'hui en dehors d'une instance engagée. La partie qui requiert cette mesure exorbitante du droit commun doit prouver l'existence d'un lien direct et sérieux entre la pièce dont elle demande communication et l'objet même du litige. Il faut que l'acte, précisé autant que possible, soit de nature à influer essentiellement dans la cause et que le mérite du compulsoire soit établi par de fortes présomptions. Les tribunaux jouissent, à cet égard, d'une grande latitude d'appréciation. La demande à fin de compulsoire s'introduit par simple requête d'avoué à avoué. Elle vient à l'audience comme affaire sommaire et le jugement est exécutoire, nonobstant opposition ou appel. Procès-verbal est ensuite dressé du compulsoire, et l'expédition est délivrée au tiers par le notaire ou le fonctionnaire dépositaire de l'acte ou par un notaire ou magistrat spécialement commis par le jugement. Les parties ont le droit d'assister au procès-verbal et d'y faire insérer des dires. Au cas de contestation sur la conformité de la copie avec la minute, il en est référé au président du tribunal, qui procède personnellement à une nouvelle collation.

Casimir Cheuvreux.

COMPUT (Chronol.). On désigne par ce terme d'une manière générale l'ensemble des supputations qui servent à calculer le temps et plus spécialement les méthodes qui permettent de déterminer la concordance de l'année liturgique, basée sur le cours de la lune, avec l'année civile, basée sur le cours du soleil, c.-à-d. les *cycles lunaire* et *solaire*, le *nombre d'or*, les *concurrents*, les *épactes*, la *lettre dominicale*, etc. (V. ces mots et Calendrier).

COMPUTATIO civilis (Dr. rom.). Le *computatio civilis* était un mode de calcul des délais qui consistait à compter simplement les jours, *ad dies numerare*, en négligeant les petites divisions du temps. Elle admettait elle-même deux procédés différents : tantôt on ne considérait le délai comme écoulé qu'après l'expiration du dernier jour qui le composait; tantôt le délai était censé terminé quand le dernier jour avait commencé. On peut conclure des textes que le premier de ces deux procédés était usité, lorsque l'expiration du délai devait avoir pour conséquence la déchéance d'un droit, et qu'on employait le second lorsqu'il devait résulter de cette expiration l'acquisition d'un droit (V. L. 8, *Dig.*, *De Muneribus*, L. 4, L. 6, *Dig.*, *De Usurp.*, XLI, 4). On opposait à la *computatio civilis* la *computatio naturalis* où l'on tenait compte de toutes les divisions du temps, et où l'on calculait les délais de *momento ad momentum*.

COMSTOCK Lode. Gisement aurifère et argentifère dans l'Etat de Nevada (Etats-Unis). En 1850, quelques émigrants mormons trouvèrent de l'or dans le lit du Gold Cañon, dépendant de la rivière Carson. En 1859, les mineurs, remontant peu à peu le cours d'eau, atteignirent le haut du Cañon, Gold-Hill, et le filon fut découvert la même année sur le terrain de la mine Ophir. En 1860, les résultats du broyage furent d'environ 100,000 dollars. Le Comstock Lode est devenu depuis ce temps la plus grande mine d'or et d'argent en exploitation active du monde entier. Pour les dix-neuf années de 1860 à 1879 le produit a été évalué à 300 ou 350 millions de dollars, dont 88 millions d'or et 98 millions d'argent pour les huit années de 1871 à 1879. La région minière couvre cinq milles de longueur et quatre de largeur sur le versant oriental de la chaîne nommée Virginia Range, dépendant de la Sierra Nevada. Les exploitations se divisent en trois groupes : Virginia, 17 mines; Gold Hill, 9, et American Flat, 3, en tout 29 mines avec autant ou plus de compagnies distinctes. Des masses de quartz très riches en or, sortes de conglomérats appelés *Bonanzas*, furent successivement découvertes, au nombre de seize jusqu'en 1880. L'une d'elles a donné, à elle seule, 109 millions de dollars. La

Consolidated Virginia C° (540,000 actions de 100 dollars) a produit en tout 25 millions d'onces d'or jusqu'en 1880 et distribué 41,310,000 dollars de dividende. Les deux plus importantes compagnies ont été ensuite la California et la Belcher. Depuis plusieurs années d'immenses accumulations d'eaux dans les roches ont envahi les mines à plusieurs reprises, à mesure que l'exploitation pénétrait plus avant dans la montagne, et l'on a creusé pour l'écoulement le tunnel Sutro. A. MOIREAU.

BIBL. : John A. CHURCH, *the Comstock Lode, its formation and History*; New-York, 1879. — Baron von RICHTHOFEN, *the Comstock lode*; San-Francisco, 1866. — Clarence KING, *Report of the Fortieth Parallel Survey*, 1870.

COMTAT-VENAISSIN (*Comitatus Venaissini*, *Comté de Venisse*, *Comté-Vénaissin*). Ancienne province enclavée dans la France et dont Carpentras était la capitale. Le Comtat-Venaissin était borné : au N. et au N.-E. par le Dauphiné; au S. par la Durance, qui le séparait de la Provence ; à l'E. par la Provence et à l'O. par le Rhône qui le séparait du Languedoc. Son étendue était de 14 lieues de longueur sur 9 de largeur, ce qui représentait à peu près 80 lieues carrées. Il était divisé en haut et bas comté ; l'un comprenait la partie montagneuse, et l'autre, la partie des plaines, allant jusqu'à la Durance. Il est entièrement compris aujourd'hui dans le dép. de Vaucluse. Le Comtat-Venaissin était administré par un recteur, résidant à Carpentras, sous les ordres du vice-légat d'Avignon. Il avait ses Etats provinciaux, qui s'assemblaient à Carpentras, sous le nom d'Etats généraux, d'assemblées générales des Etats, et d'assemblées ordinaires. Ces Etats se composaient d'un élu de la noblesse, des trois évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison et des dix-huit députés des principales communes des trois judicatures. Ces assemblées contribuaient largement à l'administration du pays. La province était, au point de vue administratif et judiciaire, divisée en trois judicatures, dont les chefs-lieux étaient Carpentras, Lisle et Valréas. Il y avait à Carpentras, outre le tribunal de la Rectorie, la chambre apostolique, sorte de chambre des comptes. Au point de vue ecclésiastique, le Comtat-Venaissin était placé dans la juridiction de dix évêchés différents, qui étaient ceux d'Apt, d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon, de Die, de Gap, d'Orange, de Sisteron, de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Vaison. Mais trois seulement, ceux de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, étaient situés dans les limites de la province.

Ce pays fut primitivement occupé par les deux principales peuplades des Cavares et des Voconces. Il passa successivement aux Romains et fit partie de la Viennoise, aux Bourguignons, aux Francs, qui l'incorporèrent au royaume d'Austrasie, aux rois d'Arles, et enfin, vers l'an 1000, aux comtes de Toulouse qui le possédèrent pendant plus de deux siècles. Le Comtat-Venaissin fut porté par la fille de Raymond VII, comte de Toulouse, à Alphonse, frère de saint Louis, en 1237. A la mort de celui-ci, en 1271, Philippe le Hardi, roi de France, s'en empara puis le céda, en 1274, au pape Grégoire X. A partir de cette époque, il appartint définitivement au Saint-Siège jusqu'à la Révolution. Toutefois, les rois de France le considérèrent toujours comme faisant partie de leur royaume, et la domination pontificale ne fut guère admise par eux que comme une sorte de protectorat dont ils eurent soin d'atténuer les effets par les privilèges et les franchises dont ils comblèrent les habitants, auxquels ils accordèrent d'être considérés dans le royaume comme des régnicoles. Ils essayèrent même, à plusieurs reprises, et, grâce aux événements politiques, de réunir cette province à la couronne et notamment sous Louis XIV, en 1662 et en 1688, et sous Louis XV en 1768. Le Comtat-Venaissin fut enfin réuni à la France par un décret du 14 sept. 1791, et cette réunion fut définitivement consacrée le 19 févr. 1797 par le traité de Tolentino. Les armes du Comtat-Vénaissin étaient : *de gueules à deux clefs d'or, posées en sautoir, reliées par une chaîne d'azur*. L. DUHAMEL.

BIBL. : FANTONI CASTRUCCI, *Istoria della Città d'Avignone e del Contado Venesino* ; Venise, 1678, in-8. — V. PHILIEUL, *Statuts de la comté de Venaiscin*; Avignon, 1558, in-12. — COTTIER, *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté-Venaissin*; Carpentras, 1806, in-8. — L'abbé M. SEGUIN DE PAZZIS, *Mémoire statistique sur le département de Vaucluse*; Carpentras, 1808, in-4.

COMTE. I. Histoire romaine. — Le mot latin *comes*, dont l'accusatif *comitem* a été francisé sous la forme de notre mot « comte », signifie proprement celui qui accompagne. Ainsi, il désignait les personnes, pour la plupart des jeunes gens désireux de se former aux affaires, qui accompagnaient dans leurs provinces les proconsuls et les divers magistrats provinciaux, et dont l'ensemble formait une *cohors*, c.-à-d. une sorte de maison civile et militaire. Le mot s'est employé sous l'Empire pour désigner les amis et les familiers du prince, et dans un sens plus restreint qui est devenu, à partir du IIIe siècle, le sens ordinaire, des fonctionnaires de la hiérarchie administrative. Les amis du prince qu'on appelait *comites*, comme nous dirions aujourd'hui courtisans, formaient trois catégories, ceux du *primus*, du *secundus*, du *tertius ordo*. Quant aux *comites* qui étaient proprement des fonctionnaires, ils portaient, après leur titre de *comes*, un nom qui indiquait leur fonction spéciale. Dans l'almanach impérial du Bas-Empire qu'on appelle la *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*, on trouvera la liste complète de tous ces dignitaires. Les uns sont chargés d'une partie de l'administration provinciale ; ainsi, les *comites Ægypti*, *Africæ*, etc. ; les autres sont des ministres ou plutôt des chefs de bureau, comme le *comes ærarii* ou le *comes largitionum*, ministre des finances ; comme le *comes officiorum*, chef de la chancellerie impériale ; comme le *comes rerum nitentium*, probablement chargé de la surveillance des monuments publics, etc. On renvoie au commentaire classique que Böcking a joint à son édition de la *Notitia* (Bonn, 1839-53) pour l'étude des fonctions spéciales des « comtes » du Bas-Empire. G. L.-G.

II. Histoire byzantine. — L'administration byzantine conserva jusqu'au VIe et au VIIe siècle la plupart des comtes du Haut-Empire romain. A l'époque de Justinien, on rencontre encore des comtes dans le conseil impérial (*comites consistoriani*), à la tête de l'administration financière (*comites sacrarum largitionum* et *rerum privatorum*), au commandement des différents corps de la garde impériale (*comites domesticorum*, *excubitorum*, *fœderatorum*) ; mais dès ce temps le titre de comte, accordé avec une libéralité sans cesse croissante, sert à désigner un grand nombre de gouverneurs de province, en particulier les administrateurs nouveaux donnés par Justinien à certaines régions telles que la Phrygie Pacatiana, la Galatie première, l'Isaurie, l'Arménie troisième (*comites Justiniani*) ; et dans l'armée le titre de comte, par un phénomène assez commun aux titres militaires de cette époque, cesse de désigner le commandant en chef d'un district frontière pour n'être plus qu'un grade inférieur assez analogue à celui de tribun. La réforme administrative d'où sortit le régime des thèmes précisa et régularisa l'état de choses un peu incertain de la période de transition précédente. Les comtes chargés de l'administration financière disparurent : parmi les comtes chargés des grands services de la capitale, on ne rencontre plus au Xe siècle que le *comte des murs* (κόμης τῶν τειχέων) et le *comte des greniers* (κόμης τῶν ὀρρίων) ; et si les chefs des quatre corps de la garde impériale, Scholes, Excubiteurs, Hicanates et Numéri sont encore au Xe siècle parfois appelés *les quatre comtes* (οἱ τεσσάρες κόμητες), bientôt ces officiers sont remplacés par des *domestiques*, et les comtes des Scholes, qui seuls subsistent, deviennent des officiers subalternes. Parmi les gouverneurs de province celui du thème de l'Opsikion garde seul le titre de comte ; parmi les directeurs des grands services du palais, celui des haras impériaux conserve seul le titre de *comte de l'Étable* (κόμης τοῦ στάυλου) ou des chevaux impériaux (K. τῶν

βασιλικῶν ἵππων) et restera sous ce nom, jusqu'aux derniers jours de l'Empire, un des grands fonctionnaires du palais : mais d'une manière générale, et réserve faite des emplois qu'on vient de signaler, le titre de comte perd son ancienne importance et ne sert plus à désigner que des officiers subalternes de l'armée, de la marine ou de l'administration des thèmes. Dans la légion, le comte commande un détachement de deux cents hommes ou *bandos* et ne vient qu'au quatrième rang dans la hiérarchie militaire. Dans l'administration provinciale, essentiellement confiée à des militaires, on rencontre dans chaque thème le *comte de la tente* (K. τῆς κόρτης), sorte de fourrier général du stratège, dont les attributions consistent à surveiller le service du quartier général, et qui est de rang supérieur aux comtes de la légion ; le *comte de l'hétairie*, qui commande le détachement de la garde impériale, qui sert de piquet d'honneur au stratège ; enfin, le *comte des aqueducs* (K. τῶν ὑδατῶν) et le *comte des mines* (K. τῆς λαμίας) qui relèvent du *logothète du revenu*. Sur les sceaux byzantins on rencontre la mention d'un certain nombre de ces officiers ; toutefois le titre de κόμης se rencontre rarement employé seul. Ch. Diehl.

III. Histoire de France. — Le titre de comte a désigné successivement, en France, des fonctionnaires du roi, des seigneurs féodaux, et une partie de la noblesse monarchique. L'histoire de cette institution se divise naturellement en quatre périodes : époque mérovingienne, époque carolingienne, époque féodale, époque monarchique.

Époque mérovingienne. — Dans le régime administratif de la monarchie franque, tel qu'il nous est révélé par les textes contemporains, le titre de comte était porté, dès le VIe siècle, par un grand nombre d'officiers royaux, dont les uns faisaient partie de la cour et du gouvernement central (*comes stabuli*, *comes palatii*), et dont les autres étaient chargés de représenter le roi dans les principales circonscriptions du royaume (*comites civitatum*). Ni ce titre ni les fonctions qu'il désigne n'avaient été créés par les rois mérovingiens ; on en retrouve l'origine à la fois dans les institutions romaines et dans les coutumes germaniques. Déjà dans les derniers siècles de l'Empire romain on désignait sous le nom de *comites* deux espèces de fonctionnaires : les uns exerçaient dans le palais les plus hautes fonctions de l'Empire (V. Supra) ; les autres étaient envoyés dans les provinces pour les gouverner. Parmi ces derniers les plus connus sont les *comites rei militaris* et les *comites limitarii* placés à la tête des corps de troupes chargés de la défense des frontières ; mais en outre, au Ve siècle, quand survinrent les invasions germaniques, l'Empire entreprit une réforme administrative qui consistait à placer dans chaque cité un délégué du pouvoir central, sous le nom de *comes civitatis*. Il y en avait un à Marseille, un à Trèves ; mais on ne sait exactement quelles étaient ses attributions. Cette réforme, commencée par l'Empire, fut continuée et achevée par les rois germaniques. Les Burgondes eurent des comtes de cité à la fin du Ve siècle ; de même les Visigoths. Chez les Francs on en constate l'existence sous les fils de Clovis, et ils remontaient sans doute au temps de Clovis. — Mais si cette institution était romaine, les rois francs étaient tout préparés par leurs propres coutumes à l'accepter. Ce qui montre qu'elle répondait aussi bien aux idées germaniques qu'aux idées romaines, c'est l'emploi simultané dans la langue administrative de l'époque franque, du mot latin *comes* et du mot germanique *graf* (sous la forme latinisée *grafio*, *graphio*), pour désigner les mêmes fonctionnaires. Sans doute il est téméraire d'affirmer, comme l'ont fait quelques historiens allemands, qu'il y avait déjà dans l'ancienne Germanie une organisation régulière dans laquelle chaque tribu (*Gau*) était administrée par un fonctionnaire royal appelé *Graf*, et que les comtes mérovingiens sont les successeurs de ces anciens *Grafen*. Mais il est très vraisemblable que les chefs germains s'entouraient comme les empereurs romains d'un cercle de compagnons investis de leur confiance et à qui ils déléguaient l'exercice de leur autorité, quand ils le jugeaient à propos. Tel aurait été, suivant les meilleurs philologues, le sens étymologique du mot *graf* (*Gerefa*, homme de la suite, compagnon), et tel était aussi en latin celui du mot *comes* (V. ci-dessus). Sous les rois mérovingiens, ces deux mots, devenus synonymes, conservèrent la même signification. « Au sens propre, un comte était un compagnon du roi, un homme de sa suite, un serviteur de haut rang parmi ses serviteurs, et la *comitiva* était une dignité du palais que le roi conférait à qui il voulait. Il y avait des comtes qui n'exerçaient pas de fonctions et qui, vivant auprès du roi, attendaient des ordres et exécutaient ses missions. D'autres occupaient les hauts emplois, tels que ceux de *comes palatii* ou *comes stabuli*. D'autres enfin étaient envoyés dans les cités pour les régir. Mais il faut bien entendre qu'ils n'étaient pas proprement comtes d'une cité ; ils étaient comtes ou compagnons du roi dans une cité. L'expression *comes Turonicus* ne signifiait pas comte de Tours, mais comte du roi délégué pour administrer la Touraine. C'est plus tard que le mot comte a pris une autre signification. » Parmi les fonctionnaires mérovingiens qui portaient le titre de comtes, les plus importants, au point de vue de l'histoire générale des institutions, étaient sans contredit ceux qui étaient chargés de l'administration provinciale. C'est à eux que seront consacrés les développements qui suivent ; on traitera des autres dans un article spécial (V. ci-dessous, Comtes du palais).

On sait que, parmi les divisions administratives que l'empire romain avait établies en Gaule, une seule fut conservée par les Francs : la division en cites (*civitates*), dont le nombre était de cent douze au Ve siècle (V. Comté). A la tête de chaque *civitas* et du territoire qui l'environnait (*pagus*), fut placé un comte qui résidait au chef-lieu de la circonscription. Il était l'agent royal par excellence, tenant du roi tous ses pouvoirs, ne dépendant que de lui, le représentant d'une manière permanente et en toutes choses. Le roi le choisissait ordinairement parmi les gens de son palais, Romains ou Francs, hommes libres ou affranchis ; il consultait parfois les habitants ou l'évêque d'une *civitas*, mais c'était là une pure faculté et non une obligation. La plupart des historiens pensent que par l'art. 12 de l'édit de 614, Clotaire II s'engagea à choisir toujours comme comte d'une *civitas* un homme qui y fût domicilié et propriétaire foncier, et ils considèrent ce fait comme une conquête de l'aristocratie territoriale sur le pouvoir absolu des rois mérovingiens. Toutefois, il est à remarquer que cet article ne vise pas directement les comtes, mais en termes vagues les fonctionnaires publics (*judices*) ; il semble plus conforme à l'ensemble de l'édit de ne l'appliquer qu'aux fonctionnaires subalternes de l'administration provinciale, que le roi recommandait aux comtes de choisir toujours parmi les gens de leur *pagus*. Le comte n'était pas nommé à vie, mais pour un temps déterminé, peut-être seulement pour une année, avec faculté de renouvellement ; le roi le déplaçait et le révoquait à son gré. Son autorité s'étendait également sur les hommes de toutes races qui vivaient dans la circonscription, Gallo-Romains ou barbares. Elle s'appliquait à toutes sortes d'objets, justice, police, finances, armée. En dehors de son action, il n'y avait que les domaines royaux dont l'administration était confiée à des agents spéciaux, et les domaines privés auxquels le roi, par privilège, avait conféré l'immunité. Le comte ne recevait pas de traitement fixe, comme les fonctionnaires romains, mais il avait droit chez les habitants à des fournitures pour lui et ses gens, et gardait un tiers des amendes qu'il prononçait comme juge, ce qui lui procurait un gros revenu. Ajoutez à cela quelques privilèges : le titre honorifique de *vir illuster* et le triple wehrgeld, attribué à tous les fonctionnaires royaux. Il n'existait à côté de lui, dans la *civitas*, aucun corps délibérant capable de le contrôler ou assez fort pour le contenir : les assemblées provinciales

avaient disparu et les curies municipales étaient frappées d'une impuissance à peu près complète; seul l'évêque de la cité osait quelquefois lui tenir tête, par son autorité morale ou par son crédit personnel auprès du roi. — Cet énorme pouvoir du comte n'était limité que par sa responsabilité envers le roi et l'obéissance absolue qu'il lui devait. Parfois sans doute il était placé sous l'autorité immédiate d'un *duc* (V. ce mot), fonctionnaire dont le rang était supérieur au sien dans la hiérarchie, et qui recevait ordinairement le commandement militaire de plusieurs comtés; mais ce n'était encore, à cette époque, qu'une mesure transitoire et exceptionnelle, qui dépendait des nécessités de la défense du royaume. En règle générale, les comtes étaient en rapport direct avec le roi et ne relevaient que de lui. S'ils commettaient des abus de pouvoir, le roi seul pouvait les réprimer : il envoyait un délégué spécial (*missus*), pour faire une enquête sur les faits dont on avait porté plainte et, s'il y avait lieu, pour destituer le comte, confisquer ses biens, quelquefois même le punir de mort. On vit souvent les comtes mérovingiens se permettre les actes les plus arbitraires et les plus révoltants à l'égard de leurs administrés; on les vit parfois résister à l'autorité du roi : mais ces abus et ces résistances étaient durement réprimés (V. par exemple dans Grégoire de Tours l'histoire du comte Leudaste).

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour montrer quelles étaient les attributions variées du comte dans l'administration du *pagus* mérovingien. Ses deux attributions essentielles étaient le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; aussi est-il fréquemment désigné dans les textes par les termes d'agent royal (*agens publicus*), de juge royal (*judex publicus* ou *fiscalis*). Comme agent du pouvoir exécutif, il avait le droit de commander au nom du roi et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix publique; c'est ce qu'on appelait exercer le « ban » du roi (*bannus regis*). Il poursuivait d'office les criminels, quand la partie lésée n'agissait pas, arrêtait les malfaiteurs, faisait exécuter les peines et les saisies judiciaires, avait la surveillance des prisons, exerçait enfin la protection royale (*mundium regis*) sur les églises, les veuves, les orphelins, etc. — Comme juge, les attributions du comte ont soulevé de vives controverses qui ne sont pas encore tranchées. Il est certain qu'il rendait la justice et qu'il avait pour justiciables tous les habitants du *pagus* qu'il administrait. Mais était-il le juge ordinaire de la circonscription, ou bien la juridiction était-elle principalement et habituellement exercée par un autre magistrat, le centenier (*centenarius* ou *thunginus*), qui était subordonné au comte et qui lui cédait la place quand il plaisait à ce dernier de venir présider son tribunal (*mallus*)? Cette question est étroitement liée à celle de savoir quelle était à l'époque mérovingienne la nature des attributions dévolues au centenier, et s'il existait dès cette époque des circonscriptions territoriales appelées centaines (V. Centenier et Centaine). Les textes la laissent indécise; ce qui semble le plus conforme au caractère et à la fonction générale du comte dans l'Etat mérovingien, c'est d'admettre que le pouvoir judiciaire, comme tous les autres pouvoirs, résidait essentiellement dans sa personne, et que le tribunal ordinaire du *pagus* était le sien, présidé tantôt par lui, tantôt par ses subordonnés. Cependant c'est l'opinion contraire qui domine. On n'est pas d'accord non plus sur la part que prenait le comte aux jugements rendus par son tribunal. On admet que, lorsqu'il poursuivait d'office un criminel, il instruisait et jugeait seul l'affaire, sommairement. Mais dans les procès criminels intentés sur plainte privée ou dans les procès civils, c.-à-d. quand il s'agissait de vider une contestation entre particuliers, le comte ne jugeait plus seul : il devait être assisté d'un certain nombre de personnes, appelées *boni viri*, *rachimbourgs* (V. ce mot), qui étaient probablement choisies par lui parmi les notables du *pagus*. Ceux-ci participaient au jugement avec le comte (*judicabant*); mais dans quelle mesure? Selon les uns, le rôle prépondérant appartenait au comte, et les rachimbourgs étaient de simples conseillers avec voix consultative, comme les assesseurs des juges romains. Selon les autres, les véritables juges étaient au contraire les rachimbourgs, qui dirigeaient les débats et rendaient les sentences que le comte se bornait à exécuter. Ces deux opinions paraissent également exagérées : il semble plus vrai de dire que la direction des débats et la décision finale étaient, en droit, l'œuvre commune du comte et des rachimbourgs, qui ne procédaient pas séparément. Mais en pratique, le plus souvent le rôle des rachimbourgs était prépondérant, car le comte, administrateur et homme de guerre, n'était pas d'ordinaire très versé dans la connaissance des lois diverses qui régissaient la Gaule mérovingienne; les notables ou les praticiens qui siégeaient à ses côtés savaient mieux que lui quelle était la loi ou la coutume à appliquer dans chaque cas particulier. Il était naturel qu'il les laissât souvent, comme on le voit dans quelques textes, interroger les parties, dire le droit (*legem dicere*), pour fixer par exemple par quelle preuve la partie devait établir son droit, ou quel tarif serait appliqué dans les compositions; enfin dicter la sentence finale que lui-même prononçait solennellement. — Outre ses attributions administratives et judiciaires, le comte avait des attributions financières et militaires. C'était lui qui percevait et centralisait en principe tout ce qui était dû au fisc : impôts directs ou indirects, douanes, péages et amendes; il allait verser lui-même au trésor royal le montant des perceptions, et il en était responsable, tantôt d'une manière indéfinie, tantôt jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par une sorte de fermage. Comme chef militaire, le comte faisait des levées de troupes sur l'ordre de convocation envoyé par le roi, et il marchait à la tête des hommes de son *pagus*. Quand il y avait un duc dans la contrée, il se plaçait sous son commandement; sinon c'était lui qui commandait après le roi et qui répondait du sort de ses troupes. Parfois même tout en restant comte d'une cité, il était élevé par le roi à la dignité de duc, ce qui lui donnait autorité sur les comtes voisins pour l'administration militaire.

Pour suffire à des occupations si nombreuses et si variées, le comte avait sous ses ordres un certain nombre d'officiers subalternes (*juniores*, *ministri*, *judices*) qu'il nommait et révoquait sous sa responsabilité. C'étaient le *vicarius*, lieutenant qui le remplaçait au besoin dans l'exercice de ses différents pouvoirs; le *tribunus* que l'on voit tantôt commander des troupes de police, tantôt exécuter les jugements, tantôt lever les impôts; le *centenarius* ou *thunginus* dont le rôle est diversement apprécié, mais qui avait surtout des attributions judiciaires et de police; enfin des délégués temporaires chargés d'une mission déterminée (*missi* ou *legati comitis*).

Il faut enfin remarquer, si l'on veut se faire une idée complète de ce qu'était un comte de cité sous les Mérovingiens, que ce fonctionnaire, chargé de l'administration provinciale, participait aussi, dans une certaine mesure, au gouvernement central, en assistant aux assemblées générales du royaume (*conventus generalis*, *placitum generale*), qui étaient périodiquement convoquées par le roi. Les comtes y étaient appelés, de même que les ducs, les évêques, les hauts dignitaires du palais et les grands du royaume, pour « traiter des intérêts du roi et du bien du pays »; ils donnaient leur avis sur les questions les plus graves : succession au trône, choix des maires du palais, nomination des évêques, préparation des édits royaux (V. Assemblées).

Epoque carolingienne. — Quand le pouvoir royal, affaibli sous les derniers Mérovingiens, passa au VIIIe siècle dans les mains plus puissantes de Pépin et de Charlemagne, l'organisation administrative du royaume resta la même dans ses lignes générales; mais la hiérarchie devint plus régulière et la centralisation plus forte. La principale circonscription administrative fut comme précédemment le *pagus*, que l'on commençait à appeler *comitatus*,

comté, du nom de celui qui l'administrait. De même le comte resta le fonctionnaire royal par excellence. Sans doute, il avait presque toujours, surtout au IXe siècle, un supérieur hiérarchique, le duc, qui commandait à plusieurs comtés. Mais l'autorité du *duc* (V. ce mot) n'était réelle que pour les affaires militaires. En fait, le comte ne relevait que du roi qui le nommait, le déplaçait, le révoquait à son gré ; c'est lui qui en réalité détenait et exerçait toute l'administration de sa province, soit par lui-même, soit par ses subordonnés. Le nombre des comtes était plus considérable qu'au début de l'époque mérovingienne, à cause du morcellement des *comtés* (V. ce mot); il atteignit presque le chiffre de trois cents sous les derniers Carolingiens.

Les attributions du comte n'étaient ni moins étendues ni moins variées qu'à l'époque mérovingienne. Aux points de vue administratif, financier et militaire, ses pouvoirs étaient les mêmes ; au point de vue judiciaire, ils furent plus nettement définis et modifiés en quelques points. L'existence d'une double juridiction dans chaque *pagus*, douteuse pour l'époque mérovingienne, est devenue certaine à partir de la fin du VIIIe siècle. On voit fonctionner alors parallèlement deux espèces de tribunaux royaux : le tribunal du comte (*mallus*, *placitum comitis*), tenu par lui au chef-lieu de la *civitas* ou dans une des villes du *pagus* ; les tribunaux des centeniers (*placitum centenarii*), établis chacun dans une des centaines qui formaient les subdivisions du *pagus*. Au tribunal du comte étaient réservées les affaires les plus importantes : les causes criminelles pouvant entraîner une peine afflictive, les procès de liberté, les contestations relatives à la propriété des immeubles ou des esclaves, enfin les procès des vassaux du roi (*vassi regis*). Les autres affaires étaient de la compétence des centeniers. Le comte tenait chaque année deux ou trois plaids ordinaires (*placita generalia*, *legitima*, *communia*) ; en outre, un nombre variable de plaids extraordinaires (*placita minora*). Mieux armé qu'à l'époque mérovingienne pour obtenir la comparution des parties devant son tribunal, il n'était plus obligé d'actionner le condamné devant le tribunal du roi ; il pouvait de son autorité propre prononcer un ban ou décret (*bannus comitis*), qui entraînait pour le contumace la mise hors la loi, et pour la personne qui lui donnait asile une amende de 15 sous, quelquefois de 60. Jusque vers la fin du IXe siècle, le comte continua à être assisté, dans l'exercice de la juridiction, par des rachimbourgs pris parmi les hommes libres du pagus (*boni homines*, *franci homines*) ; mais, comme les hommes libres s'efforçaient de plus en plus de se soustraire à l'obligation de rendre la justice et aux responsabilités qu'elle entraînait, et que, malgré les amendes dont ils étaient frappés, ils ne venaient plus aux plaids en nombre suffisant, ils furent peu à peu remplacés auprès du comte par des hommes de loi appelés scabins (*scabini*). Choisis habituellement par le comte, soumis à sa surveillance, touchant des droits de greffe, les scabins étaient de véritables fonctionnaires. Ils siégeaient au nombre de sept, sous la présidence du comte et jugeaient avec lui ; mais il est difficile de déterminer avec certitude quel était, dans les débats et dans la décision finale, leur rôle respectif et celui du comte.

Dans l'exercice de leurs multiples fonctions, les comtes carolingiens étaient aidés par divers officiers subalternes (*judices*, *ministeriales*, *juniores comitis*). Le principal était le vicomte (*vice-comes*), qui lui servait de lieutenant d'une manière générale, dans tout le ressort du *pagus*, et aussi bien pour la police ou la justice que pour l'armée et les finances. Cet officier, que l'on voit apparaître au IXe siècle, était, à l'origine, dans la plupart des *pagi*, un délégué extraordinaire du comte (*missus comitis*), dont le mandat spécial et temporaire s'était changé en un mandat général et permanent. Puis venaient les centeniers (*centenarii*), chargés dans chaque centaine de rendre la justice, d'exécuter les sentences du comte et de lever certaines taxes ; enfin, les vicaires ou viguiers (*vicarii*), dont les attributions sont incertaines : les uns les confondent avec les vicomtes, les autres avec les centeniers, d'autres enfin voient en eux des officiers distincts qui auraient été, dans chaque centaine, les délégués du comte en matière administrative comme les centeniers étaient ses délégués en matière judiciaire. Tous ces fonctionnaires subalternes étaient nommés par le comte, sous la réserve que son choix fût ratifié par le peuple (*cum comite et populo*).

Sous le gouvernement de Charlemagne, l'administration des comtes fut soumise, par l'organisation régulière des *missi dominici*, à une surveillance plus fréquente et plus sévère qu'à l'époque mérovingienne. Tous les ans, au commencement de chaque saison, deux *missi*, ordinairement un évêque et un comte du palais, faisaient une tournée dans la circonscription qui leur avait été assignée (*missaticum*, *legatio*) et qui comprenait plusieurs *pagi*. Ils tenaient chaque fois en des lieux différents un plaid (*placitum*), auquel étaient convoqués tous ceux qui avaient part à l'administration temporelle ou spirituelle de la région, c.-à-d. les comtes accompagnés de leurs vicomtes, centeniers, vicaires et scabins, les vassaux du roi, les évêques, les abbés et leurs avoués. Ils examinaient spécialement la gestion des fonctionnaires royaux, entendaient leurs observations et les griefs formulés contre eux. Munis des plus larges pouvoirs, tantôt ils donnaient l'appui de leur autorité aux agents royaux dont les ordres avaient été méconnus, tantôt ils réformaient les mesures qu'ils avaient prises abusivement. Ils s'occupaient avec les comtes et quelquefois à leur place de la nomination ou de la révocation des officiers subalternes. Enfin, ils jugeaient, sauf recours à l'empereur, lls plaintes pour déni de justice ou pour faux jugement, qui étaient dirigées contre les comtes et les centeniers. — Ce n'était pas seulement par l'intermédiaire des *missi* que l'empereur était mis en rapports réguliers avec les comtes. Ceux-ci étaient convoqués tous les ans, comme à l'époque mérovingienne, aux assemblées générales du royaume que l'empereur tenait au mois de mai et en automne ; ils y venaient avec une escorte civile et militaire, faisaient des rapports sur l'état de la province, indiquaient les besoins et les vœux de leurs administrés, enfin donnaient leur avis sur les règlements législatifs ou les projets de guerre que l'empereur soumettait à l'assemblée.

Sous les successeurs de Charlemagne, à mesure que s'affaiblit le pouvoir central, l'autorité personnelle des comtes dans leur province grandit aux dépens de celle du roi qu'ils représentaient et dont ils se rendirent peu à peu indépendants. Plusieurs circonstances favorisèrent ce changement. D'abord les empereurs carolingiens concédèrent souvent aux fonctionnaires qu'ils nommaient, pour leur tenir lieu de traitement, ces bénéfices pris sur leur domaine. C'est ainsi que les comtes recevaient ordinairement, avec leur titre, des terres, des revenus ou des délégations d'impôts dans la circonscription de leur comté. Ces bénéfices, qui étaient l'accessoire d'une dignité (*honor*), en prirent le nom et furent appelés *honores*, surtout dans la région occidentale de l'empire franc. Ils assuraient au comte une fortune territoriale et ajoutaient ainsi à l'influence qu'il tenait déjà de sa fonction. Inversement, les rois carolingiens confièrent souvent les charges de comtes à de grands propriétaires, qui avaient déjà, par leurs possessions domaniales, une autorité incontestée sur les hommes libres de la région qu'ils étaient chargés d'administrer. — D'autre part, nommés d'abord pour un temps limité et révocables à volonté, la plupart des comtes réussirent, sous Louis le Débonnaire et sous Charles le Chauve, à se perpétuer en fait, sinon en droit, dans leurs fonctions. Plusieurs arrachèrent à ces empereurs la promesse que leur fonction et les bénéfices qui en étaient l'apanage ne leur seraient pas enlevés de leur vivant et passeraient après eux à leurs enfants ; d'autres, qui n'obtinrent pas ces concessions, agirent comme s'ils les avaient obtenues, de sorte qu'à la fin du IXe siècle, la plupart des comtés se transmettaient héréditairement, au moins

au premier degré de génération. On a longtemps cru à tort que le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877) avait établi en droit l'hérédité des fonctions royales et notamment de celles de comte. Il est aujourd'hui démontré que ce capitulaire ne fut pas un règlement général, mais un acte de circonstance par lequel Charles le Chauve tolérait, dans une certaine mesure, l'hérédité et l'irrévocabilité des fonctions et des bénéfices royaux, sans toutefois leur donner la consécration légale et définitive (V. Bénéfice). — Enfin, l'institution des *missi dominici* tomba peu à peu en désuétude et finit par disparaître à la fin du IXe siècle. L'administration des comtés échappa dès lors à tout contrôle sérieux.

Il ne faudrait pas croire cependant que toute l'autorité que perdait le pouvoir royal tournât au profit des comtes. A cette époque troublée par les invasions des Normands et par les guerres civiles des princes carolingiens, les ducs auxquels étaient confiés les grands commandements militaires du royaume prirent une importance qu'ils n'avaient pas auparavant. Au Xe siècle, l'autorité que les ducs de France, de Bourgogne et d'Aquitaine exerçaient, chacun sur les comtes de la vaste région soumise à son commandement, était plus effective que celle du roi et elle s'étendait souvent à l'administration civile aussi bien qu'à l'administration militaire (V. Duc). D'autre part, les comtes voyaient presque partout se manifester contre eux-mêmes, dans leur province, l'esprit d'indépendance qu'ils affectaient à l'égard de la royauté. Ils étaient en lutte avec leurs égaux ou avec leurs inférieurs, avec les comtes voisins ou avec leurs propres vicomtes, avec les évêques qui avaient presque tous des possessions temporelles, avec les grands propriétaires laïques ou avec les immunistes ecclésiastiques, dont le nombre allait croissant. De toutes parts, on faisait brèche à leur autorité. Eux-mêmes souvent diminuaient leur propre pouvoir en concédant des immunités, en inféodant les droits de justice qui leur appartenaient sur des catégories ou des groupes d'habitants. — En résumé, lorsque finit au Xe siècle l'époque carolingienne, si les comtes étaient encore nominalement des fonctionnaires royaux, en fait, les uns agissaient en maîtres, les autres subissaient l'autorité du duc dont ils dépendaient ou des comtes voisins plus puissants qu'eux. Théoriquement, ils exerçaient, chacun dans leur comté, les pleins pouvoirs du souverain dont ils étaient les délégués ; en fait, leur autorité était fort inégale : ici, notablement accrue par des usurpations de droit ou des annexions de terres ; là, morcelée ou presque anéantie par des rivaux plus forts ou plus habiles. Au milieu de la désorganisation et de l'anarchie qui éclataient partout, l'administration royale n'était plus qu'une ombre. Bien plus, dès le IXe siècle et surtout au Xe, un certain nombre de comtés étaient concédés par le roi, non plus à titre de fonction, mais à titre de bénéfice, par exemple le *pagus Parisiacus*, conféré par Charles le Chauve à Eudes, fils aîné de Robert le Fort. Au lieu d'être une délégation du pouvoir central, imposant au mandataire une charge publique, l'office de comte devenait une sorte de propriété privée, qui était concédée par investiture, à charge de certains services, mais qui constituait avant tout un droit pour le concessionnaire. En un mot, le fonctionnaire se transformait peu à peu en vassal.

Époque féodale. — A partir du XIe siècle, la révolution commencée sous les derniers Carolingiens est entièrement accomplie. Le titre de comte cesse de désigner en France les fonctionnaires royaux chargés de l'administration des provinces ; c'est désormais le titre porté par le plus grand nombre des seigneurs qui se partagèrent les terres et la souveraineté dans la France féodale. Quand les premiers rois capétiens organisèrent l'administration de leurs domaines propres et plus tard celle de leur royaume, ils évitèrent avec soin de donner à leurs agents un titre qui rappelait les usurpations des officiers carolingiens. Hugues Capet nomma seulement Bouchard de Montmorency comte royal de la ville de Paris ; mais, après la mort de ce dernier, il garda pour lui-même la dignité de comte dans les pays qui lui étaient directement soumis. Sous ses successeurs, on ne trouve plus trace de comtes royaux ; les agents de l'administration royale sont d'abord des vicomtes, puis des prévôts, enfin des baillis. Le titre de comte est devenu exclusivement féodal.

Vers le milieu du XIe siècle, sur le territoire correspondant à la France actuelle, c.-à-d. dans le royaume capétien, le royaume d'Arles et quelques parties du royaume de Lorraine, on constatait l'existence d'une centaine de comtés féodaux, d'importance et d'étendue fort variables, qui se rattachaient, d'une manière plus ou moins directe, aux anciennes circonscriptions carolingiennes (V. Comté). Mais ce serait une erreur de croire que les comtes à qui appartenaient ces seigneuries descendissent tous d'anciens comtes carolingiens. Ce n'est vrai que pour une partie d'entre eux, et en général pour les plus puissants. Ainsi, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Rouergue, de Poitou, étaient les héritiers féodaux des comtes que les Carolingiens du IXe siècle avaient chargés du commandement militaire des marches de Flandre, de Toulouse, de Gothie et d'Aquitaine ; peu à peu, s'emparant des droits régaliens dont l'exercice leur était délégué, ils avaient fini par régir en leur propre nom les pays dont le roi leur avait confié l'administration. De même, dans les limites de la Neustrie carolingienne, les comtes de Vermandois, de Valois, de Dammartin, de Château-Landon, de Vendôme, de Meulan, de Soissons, étaient d'anciens comtes royaux qui avaient transformé en fief héréditaire l'office dont ils étaient investis dans les *pagi* correspondants. Mais beaucoup d'autres ne tenaient pas leur dignité des princes carolingiens. Les uns étaient des immunistes ecclésiastiques, archevêques, évêques ou abbés, dont les terres avaient été, par concession royale, soustraites à l'autorité des officiers royaux ; exerçant en fait sur ces terres souvent fort étendues les mêmes droits que les comtes sur les autres parties du *pagus*, ils avaient fini par s'attribuer le même titre et par prétendre à la même dignité. Tel fut le cas du comte-archevêque de Reims, des comtes-évêques de Langres, Beauvais, Laon, Châlons, Noyon, du comte-abbé de Corbie, etc. Les autres étaient, à l'origine, des officiers subalternes, des vicomtes, des viguiers ou des châtelains, qui s'étaient rendus indépendants de leur comte, et qui devenus, par ruse ou par force autant que par droit, les maîtres de vastes possessions territoriales, s'étaient fait concéder par leur suzerain le titre de comte. C'est ainsi que les comtes de Blois et ceux d'Anjou descendaient d'anciens vicomtes de Robert, duc de France, qui s'étaient constitué à ses dépens des fiefs considérables. D'autres, enfin, n'étaient que des aventuriers qui, au milieu de l'anarchie sociale, s'étant emparés d'une terre ou d'un château, avaient obtenu de gré ou de force un serment de fidélité des hommes libres et des barons de la région ; au bout de quelques années, ils faisaient souche de ces comtes « par la grâce de Dieu » (*Dei gratia comes*), dont les chartes du XIe siècle fournissent de nombreux exemples : tel le comte de Ponthieu, ancien avoué de l'abbaye de Saint-Riquier, aux dépens de laquelle il se fit un comté.

Il n'y avait pas seulement diversité d'origine entre les comtes féodaux ; il y avait aussi inégalité de rang, de puissance et de droits. Il ne faut pas se figurer la société féodale comme ayant été, dès le principe, organisée et encadrée dans une hiérarchie régulière, où chacun avait son rang, où les droits et les devoirs réciproques des suzerains et des vassaux étaient réglés par des usages constants et uniformes. Ce qui la caractérise, au contraire, pendant le XIe et même le XIIe siècle, c'est la variété et l'incertitude des liens sociaux, la dispersion infinie des forces, l'absence de régularité. Le titre de comte n'était alors ni supérieur ni inférieur aux autres titres féodaux. Il semblait sans doute préférable à celui de vicomte ou de baron, et tous les membres d'une famille comtale, même les cadets, s'en paraient orgueilleusement. Mais en fait, ces titres n'avaient pas la valeur précise que leur attribuèrent plus

tard les feudistes du XIIIe et du XIVe siècle en établissant une classification entre les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes et autres seigneurs. Ainsi dans les premiers temps de la féodalité, les comtes de Flandre, de Toulouse ou de Poitiers n'étaient pas inférieurs aux ducs de Bourgogne ou de Normandie; le vicomte de Carcassonne avait, parmi les vassaux du comte de Toulouse, un rang supérieur à celui du comte de Foix, et les seigneuries de Montpellier, de Beaujeu, de Bourbon, de Coucy, de Montmorency valaient mieux que bien des comtés. Ce qui faisait alors le rang et la dignité des feudataires, c'était l'étendue de leur territoire, l'importance de leur juridiction et de leurs revenus, le nombre des vassaux qui leur obéissaient. Or, rien n'était plus inégal, plus varié, plus instable. Tandis que les anciens comtés carolingiens formaient des divisions territoriales bien définies, les comtés féodaux étaient sans cesse partagés ou groupés, accrus ou diminués, selon les hasards des successions ou les clauses des traités (V. COMTÉ). Les comtes qui descendaient d'officiers royaux ayant occupé les premiers rangs dans la monarchie, se trouvaient naturellement à la tête de la polyarchie féodale. et groupaient sous eux de nombreux vassaux; tels furent les comtes de Flandre, de Poitou, de Toulouse et de Rouergue. Quelques autres, dont l'origine était plus modeste, étaient arrivés par eux-mêmes, comme les comtes de Blois et d'Anjou, à une puissance presque égale. Mais beaucoup, moins favorisés par les circonstances, vassaux ou arrière-vassaux de grands feudataires, n'avaient au-dessous d'eux que des châtelains et des chevaliers. — Les attributions des comtes carolingiens étaient nettement déterminées; tous avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs, du moins tant que l'administration royale fonctionna régulièrement. Au contraire, les pouvoirs des comtes féodaux variaient à l'infini. Déjà sous les derniers Carolingiens, on a vu qu'en fait certains comtes royaux avaient acquis une puissance presque illimitée, tandis que d'autres s'étaient laissé enlever une partie de leurs droits. Parmi ceux qui, à la chute de la monarchie carolingienne, se maintinrent comme feudataires dans le comté qu'ils administraient, les plus puissants gardèrent la totalité des pouvoirs qu'ils avaient exercés comme fonctionnaires royaux; les autres n'en gardèrent qu'une partie. On voit les rois capétiens conserver tel droit dans un comté, tel autre droit dans un autre; dans quelques villes épiscopales, Amiens, Blois, Chartres, c'est l'évêque qui partage la souveraineté avec le comte. Mais aussi la plupart de ces comtes ajoutèrent, aux droits utiles qu'ils tenaient de leur ancienne dignité, de nouveaux droits, qui furent tantôt établis par un libre contrat passé avec leurs hommes ou leurs vassaux, tantôt imposés par la force et l'arbitraire. A l'inverse, ils aliénèrent parfois une partie des droits régaliens qu'ils avaient usurpés, notamment des droits de justice et de monnayage. Quant aux comtes qui ne descendaient pas d'anciens officiers royaux et qui ne devaient leur titre qu'à eux-mêmes, ce fut le hasard des circonstances, l'audace ou le succès des entreprises qui décida de l'étendue de leurs pouvoirs.

Cependant, s'il existait une si grande diversité entre les comtes féodaux, il y a certains traits qui leur sont communs à tous et qui leur donnent une physionomie bien distincte de celle des anciens comtes royaux. Ces traits sont ceux qui caractérisent les privilégiés de la société féodale, c.-à-d. non seulement les comtes, mais d'une manière générale tous les seigneurs titrés. On se bornera ici à les indiquer sommairement : ils seront exposés en détail aux articles FIEF et FÉODALITÉ.

Tout comte avait des droits héréditaires sur les terres dont il était le seigneur. Contestée encore par les premiers Capétiens, l'hérédité fut définitivement admise pour les grands fiefs à la fin du XIe siècle, pour les petits au XIIe. Seuls les comtes-évêques ou abbés, comme toute la féodalité ecclésiastique, n'avaient que des droits viagers. A la mort d'un comte laïque, son titre et ses droits passaient, indivisibles, sur la tête de son fils aîné qui gardait tout le fief à la charge de servir aux cadets une pension ou apanage, qui consistait en rente ou en usufruit (V. AINESSE, CADET).

Tout comte dépendait d'un suzerain qui était tantôt le roi, tantôt un feudataire; il lui devait, à titre de vassal, la *foi* et l'*hommage simple* ou lige, le *service d'ost*, le *service de plaid*, les *aides féodales* (V. ces mots); en outre, il était justiciable de sa cour, où il avait pour juges les autres vassaux, ses pairs. Mais en fait, les liens de la suzeraineté étaient souvent bien faibles : on voit souvent, surtout dans le midi de la France, des comtes qui relevaient du roi méconnaître ouvertement son autorité; ainsi, l'indépendance du comte de Toulouse fut presque absolue jusqu'au milieu du XIIe siècle. Il arrivait parfois qu'un comte vassal d'un suzerain pour la majeure partie de ses possessions était, pour quelque fief particulier, vassal d'un autre suzerain; ainsi le comte d'Anjou relevait du roi de France pour l'Anjou, et du comte de Poitiers pour les comtés de Saintes et de Loudun.

Tout comte avait lui-même des vassaux plus ou moins nombreux dont les fiefs relevaient du sien, et qui étaient tenus de lui rendre les devoirs féodaux. Ces vassaux pouvaient être fort différents de titre et de condition. Parfois ils étaient comtes, comme leur suzerain : ainsi au XIe siècle, les comtes d'Angoulême, de la Marche et d'Auvergne étaient vassaux du comte de Poitiers. Le plus souvent, c'étaient des vicomtes, des barons, des sires, des châtelains, des églises, des abbayes, enfin des censitaires, possesseurs de fiefs roturiers. En outre, tout comte avait sur les terres de ses domaines propres et sur les bourgeois, vilains, serfs et aubains qui y résidaient, des droits étendus et variés qui seront indiqués plus bas.

Les comtes exerçaient leur autorité sur leurs vassaux et sur les hommes de leurs domaines par l'intermédiaire de grands officiers (*ministeriales*), dont le nombre variait suivant l'importance du comté (le comte de Champagne avait, au XIIe siècle, un sénéchal, un connétable, un bouteiller, un chambrier, un chancelier et des maréchaux), et d'officiers subalternes, appelés dans le Nord baillis et prévôts, dans le Midi, sénéchaux, bayles et viguiers. Les comtes-évêques ou abbés étaient représentés dans leurs rapports avec leurs suzerains et avec leurs vassaux par un officier laïque, appelé vidame ou avoué.

Chaque comte avait, dans l'étendue de son comté, le droit de faire des règlements législatifs, de rendre la justice, de lever des troupes, de battre monnaie et de percevoir sur les terres et les personnes des revenus féodaux et domaniaux. — Il faisait ses règlements avec l'assistance d'une cour (*curia*) composée de ses vassaux et de ses grands officiers. — La justice était rendue aux vassaux par la *curia*, où ils étaient jugés par leurs pairs, sous la présidence du comte, qui dirigeait les débats et exécutait la sentence; aux roturiers, par les officiers subalternes du comte, assistés de notables (échevins, jugeurs). La justice du comte était toujours une haute justice, qui impliquait droit de vie et de mort, et qui avait pour signes extérieurs le gibet et le pilori. Elle ne s'étendait pas toujours d'une manière uniforme sur toutes les terres du comté; elle s'entre-croisait fréquemment avec celles du roi, de l'évêque, d'abbés ou de seigneurs laïques, qui avaient sur certaines parties du territoire ou sur certaines catégories de personnes des droits exclusifs de ceux du comte. — En temps de guerre il levait des troupes, composées de ses vassaux, qui lui devaient le service d'ost et de chevauchée, et des roturiers de ses domaines qui étaient astreints dans certaines limites au service militaire. — Il avait, en général, le droit de battre monnaie (on peut citer comme exemples le comte de Champagne, le comte de Toulouse); souvent il l'affermait; parfois il l'aliénait entièrement au profit d'une église ou d'un particulier. — Enfin les droits en argent ou en nature, que les comtes percevaient, étaient fort nombreux. Beaucoup variaient avec les comtés. Mais on retrouvait partout des prestations personnelles ou corvées, des rede-

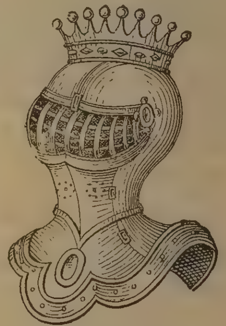
vances dues par les habitants du fief (aide, fouage) ou par les vassaux (gîte et procuration, dîmes, cens, champart); des droits de justice et de greffe; des droits de mutation (acapte, relief, quint, lods et ventes) et d'amortissement; des droits de douane (péage, lignage, forage, etc.); des droits domaniaux proprement dits sur les forêts, les terres cultivées, les cours d'eau; enfin divers monopoles, tels que la gabelle, le banvin, le four et le moulin banal (V. FIEF, FÉODALITÉ).

Tel était, sous ses aspects variés, le pouvoir dont disposait un comte à l'époque féodale, notamment au XIIe siècle. — On a vu plus haut qu'à cette époque la hiérarchie des titres n'était pas encore établie et que les comtes n'avaient point, par leur titre seul, un rang supérieur ou inférieur à celui des autres seigneurs féodaux. Ils n'avaient pas non plus, dans leur costume, leurs armes ou leurs armoiries, d'insignes distinctifs. La couronne perlée, qui plus tard leur fut propre, était alors portée par des ducs, des marquis et d'autres gentilshommes de nom et d'armes aussi bien que par eux. — Il faut remarquer cependant qu'au XIIIe siècle, dans quelques recensements de vassaux qui subsistent notamment pour la Champagne et la Normandie, on voit apparaître un commencement de hiérarchie; les comtes sont nommés habituellement avant les vicomtes et les barons, et au milieu de ce siècle l'auteur anonyme du *Livre de Jostice et de Plet* écrivait: « duc est la première dignité, et puis comte, et puis vicomte, etc. ». Vers la même époque, quelques-uns des grands feudataires qui portaient le titre de comte y joignirent une qualification qui leur attribuait un rang privilégié dans la noblesse féodale, celle de *pair de France* (*par Franciæ*). Ce nom, qui était au Xe et au XIe siècle communément donné à tous les vassaux que les rois capétiens appelaient à siéger dans leur cour féodale, fut, à partir de Philippe-Auguste, et spécialement dans le fameux procès de Jean sans Terre (1203), réservé à douze grands feudataires, dont six étaient ducs, et les six autres, comtes. Ces derniers étaient les comtes laïques de Toulouse, de Champagne et de Flandre, et les comtes-évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon. Ils avaient pour prérogative spéciale d'assister le roi dans les cérémonies de son sacre et de siéger au premier rang dans les audiences de sa cour (V. COUR DES PAIRS).

ÉPOQUE MONARCHIQUE. — Depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, aux progrès incessants du pouvoir royal correspond l'abaissement de la féodalité laïque et ecclésiastique, qui pendant les deux derniers siècles n'est plus qu'une classe privilégiée dans l'Etat. Pendant cette période, les comtes perdent peu à peu leur caractère féodal, pour occuper avec les autres seigneurs titrés les premiers rangs de la noblesse monarchique. Cette transformation eut deux causes principales: 1° du XIIIe au XVIe siècle, la plupart des droits de souveraineté, qu'ils avaient autrefois usurpés sur le pouvoir central, leur furent repris par la royauté qui leur octroya en compensation des privilèges considérables; 2° en même temps les comtes d'origine féodale voyaient leur nombre diminuer et faisaient place à des comtes de création royale de plus en plus nombreux.

Les comtes féodaux jouissaient encore sous Louis IX de tous les droits souverains précédemment indiqués. Au milieu du XIIIe siècle, la royauté fut assez forte pour disputer à la haute féodalité, dont les comtes formaient avec les ducs le principal élément, les droits qu'elle exerçait jusque-là sans conteste. Malgré leur résistance, les comtes virent leur droit de guerre, leur pouvoir législatif et leur pouvoir judiciaire limités par Louis IX et Philippe le Bel; par la création des bailliages royaux qui s'étendaient sur toute la France, y compris les grands fiefs, ils furent soumis de près à la surveillance administrative des agents du roi. Dès le XIIIe siècle, leurs justices sont subordonnées à la justice royale par l'institution de l'appel et le développement des cas royaux; au XIVe siècle, ils perdent le droit de battre monnaie, que s'attribuent exclusivement Philippe VI et Jean II; au XVe siècle, ils sont dépouillés par Charles VII du droit de lever des troupes, réservé au roi par l'ordonnance de 1439, et du droit de guerre privée, interdit en 1451; ils n'ont plus le droit d'imposer à leurs vassaux des taxes nouvelles sans l'autorisation royale, et ils perdent peu à peu le patronage des églises que le roi s'attribue. Au XVIe siècle, il ne leur restait dans leur fief que des droits de justice limités, des droits domaniaux et quelques monopoles. Mais en revanche, ils jouissaient dans l'Etat des nombreux privilèges que la noblesse avait obtenus du roi et qu'elle garda jusqu'à la chute de l'ancienne monarchie: exemption de la taille et de la plupart des impôts; second rang aux Etats généraux et aux Etats provinciaux; nomination aux emplois de la cour et de la maison du roi, aux gouvernements, lieutenances ou châtellenies, aux premiers grades de l'armée et de la marine, aux plus hautes charges de la judicature, aux évêchés, canonicats, abbayes ou prieurés, etc.

L'importance nominale des titres féodaux avait grandi à mesure que diminuait le pouvoir réel de la féodalité: entre les divers seigneurs titrés s'était établie une hiérarchie rigoureuse, savamment réglée par les feudistes et les maîtres de cérémonies, et qui s'observait non seulement dans les solennités publiques, mais dans toutes les relations sociales. Les comtes venaient en France au troisième rang, après les ducs et, malgré quelques contestations, après les marquis; au-dessous d'eux étaient placés les vicomtes, barons et chevaliers. Le titre de comte ne pouvait être porté que par l'aîné de la famille, et les cadets n'avaient droit, jusqu'à sa mort, qu'au titre de chevalier. Toutefois, quand l'héritage paternel comprenait plusieurs fiefs de dignité (comtés, vicomtés ou baronnies), dont le principal avait été dévolu à l'aîné et les autres aux cadets, ceux-ci prenaient le titre attaché au fief qui leur était attribué et devenaient ainsi la tige d'une branche nouvelle de la maison noble, dont l'aîné conservait seul le nom de famille et le titre originel. D'autre part, la couronne composée de seize grosses perles devint l'insigne distinctif des comtes, les fleurons étant réservés aux ducs, et les perles mélangées de fleurons aux marquis. Ils portaient dans les tournois cette couronne au timbre de leur casque, et ils en surmontaient leurs armoiries.


Timbre de comte.


Couronne de comte

Le nombre des seigneurs d'origine féodale qui portaient le titre de comte était encore considérable au XIIIe siècle; il diminua sensiblement depuis cette époque. Les anciennes familles féodales s'éteignirent une à une (celle des comtes de Toulouse en 1271, celle des comtes de la Marche et d'Angoulême en 1308, etc.); et alors le comté tombait par déshérence dans le domaine royal, le titre de comte passait sur la tête du roi. Souvent aussi un mariage, un achat, une confiscation amenait les mêmes résultats. Pendant le XIIIe siècle et les premières années du XIVe, avant la guerre de Cent ans, les deux tiers des anciennes seigneuries comtales furent réunies à la couronne (V. COMTÉ). — Mais, tandis que les comtes féodaux disparaissaient ainsi peu à peu, de nouveaux comtes de création royale prenaient leur place. Dès le XIIIe siècle les rois de France détachaient de leur domaine des terres propres ou des fiefs récemment incorporés, pour les ériger en comtés au profit de leurs enfants ou de leurs collatéraux, ou quelquefois au profit de personnes étrangères à la famille royale. C'est ainsi que

Louis VIII donna en apanage à son frère Philippe le comté de Clermont en Beauvoisis, et à ses fils puînés les comtés d'Artois, d'Anjou et du Maine, de Poitiers et d'Auvergne. A partir de Philippe le Bel, les membres de la famille royale ou les seigneurs à qui fut ainsi conférée la dignité de comte, reçurent en même temps le titre de *pair de France* et les prérogatives qui y étaient attachées. Ainsi, en 1293, Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, devint comte et pair d'Alençon et du Perche; en 1311, Philippe, second fils du roi, devint comte et pair de Poitiers, etc. (V. COMTÉ, PAIRIE). — Les comtes de création royale avaient sur le fief qui leur était concédé les mêmes droits que les comtes féodaux; ils devaient foi et hommage au roi, qui se réservait expressément sur leurs terres la souveraineté et le ressort, c.-à-d. la juridiction suprême. Ils transmettaient leurs droits héréditairement; mais d'ordinaire le roi stipulait que le comté ferait retour à la couronne en cas d'extinction de la branche masculine directe: à partir de l'ordonnance de 1566, ce fut le droit commun, et il fallait une clause formelle pour y déroger. Il arriva souvent, depuis le XIVe jusqu'au XVIIIe siècle, que les comtés ainsi concédés firent retour à la couronne, soit par l'avènement au trône du prince apanagé, soit par l'extinction de sa descendance masculine; mais d'ordinaire le roi conférait le titre et le fief à un autre membre de sa famille ou à un étranger. C'est ainsi que le titre de comte d'Evreux fut successivement conféré, en 1307 à Louis de France, fils de Philippe le Hardi, en 1427 à J. Stuart, connétable de l'armée d'Ecosse, en 1569 au duc d'Alençon, frère de Charles IX, en 1651 à la maison des ducs de Bouillon, qui le garda jusqu'en 1789. A partir du XVIe siècle, la dignité de comte et pair fut plus rarement concédée, tandis que celle de duc et pair devenait beaucoup plus fréquente; et en 1789, dans la liste des pairs ne figuraient plus, avec le titre de comte, que les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon.

Depuis le XVIe siècle, le nombre des comtes qui devaient au roi leur dignité s'accrut notablement; car la vénalité s'étendit, à cette époque, aux seigneuries comme aux offices publics. Le roi ne se borna plus à concéder gracieusement le titre de comte aux dépens de son domaine; il le vendit à des seigneurs de titre inférieur qui obtinrent, moyennant finance et sous certaines conditions, l'érection en comté de leur baronnie ou de leur vicomté; il le vendit même à des roturiers dont les terres furent du même coup érigées en fief noble et en comté. Le prix des lettres patentes varia de 1,000 à 6,000 livres, non compris les droits de greffe payés pour l'enregistrement des lettres en cour souveraine. Ces concessions vénales, dont les premiers exemples remontent au règne de Charles IX, se multiplièrent sous ses successeurs, et les comtes qui en bénéficiaient étaient dédaigneusement appelés « comtes de cent pistoles », par allusion au prix que leur avait coûté leur titre. — Pendant les deux derniers siècles de la monarchie, un grand nombre de nobles ou même de roturiers furent revêtus par le roi du titre de comte, sans être en même temps investis d'un comté. La dignité leur était conférée par lettres patentes, dont l'enregistrement donnait lieu à un droit fiscal. C'est ainsi que Louis XIV fit comtes, en 1663, les fondateurs des colonies de l'île Bourbon et de l'île de France. — On alla plus loin : la noblesse comtale fut conférée, non seulement à titre héréditaire, mais encore à titre personnel et viager, par simple brevet; un édit de 1770 autorisa tout gentilhomme à se pourvoir d'un brevet de comte moyennant le droit de marc d'or. Le même titre fut attaché à certaines fonctions temporaires; ainsi les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires prenaient la qualité de comte pendant leur mission auprès d'une cour étrangère. — Ce qui augmenta encore le nombre des comtes au XVIIe et au XVIIIe siècles, c'est la réunion à la France des provinces qui faisaient partie d'Etats voisins, telles que le Roussillon, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, etc. Les comtes créés par les souverains de ces Etats furent confirmés dans leur titre et leur dignité. Parmi eux, les plus connus sont les comtes du Saint-Empire romain germanique, appelés aussi « comtes romains », qui tenaient leur titre de l'empereur : ils le transmettaient non seulement à leur fils aîné, mais à toute leur descendance masculine ou féminine, ainsi qu'à leurs gendres. — Enfin, aux comtes régulièrement investis de leur dignité, il faut ajouter le grand nombre de ceux qui l'avaient usurpée, et qui en conservaient le titre par une tolérance abusive : roturiers qui avaient acheté à un comte les terres dont se composait son fief; cadets de famille noble qui, humiliés d'être simples chevaliers, se paraient d'un titre égal à celui de leur aîné; aventuriers se faisant une noblesse à l'aide de pièces frauduleuses, etc. Malgré les mesures nombreuses et sévères que prit la monarchie pour réprimer ces abus, on estimait, à la fin du XVIIIe siècle, qu'un quart à peine des seigneurs titrés avaient une noblesse authentique et régulière; et au commencement de ce siècle, le duc de Saint-Simon se fit l'écho de l'irritation que causait aux gentilshommes de vieille race la multiplication de ces titres de noblesse. « Les titres de comte et de marquis, dit-il, sont tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien et même sans terres qui les usurpent, et par là tombés dans le néant, si bien même que les gens de qualité qui sont *marquis* et *comtes* ont le ridicule d'être blessés qu'on leur donne ce titre en parlant à eux. »

La Révolution de 1789 abolit le titre de comte, ainsi que les autres titres nobiliaires (19 janv. 1790). Les diverses monarchies qui ont gouverné la France au XIXe siècle le rétablirent, mais sans faire revivre les fiefs, les droits domaniaux et les privilèges civils ou politiques qui autrefois en dépendaient. Ce ne fut désormais qu'une qualification nobiliaire d'un rang élevé, à laquelle le premier Empire et la monarchie des Bourbons attachèrent certaines prérogatives. Le décret du 1er mars 1808, par lequel Napoléon Ier rétablit les titres de noblesse, affecta celui de comte aux ministres, sénateurs et conseillers d'Etat à vie, au président du Corps législatif, aux archevêques, sans préjudice de ceux qui le possédaient par droit héréditaire. Ce titre venait, dans la nouvelle hiérarchie, après ceux de prince et de duc, avant ceux de baron et de chevalier. Il était transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture; les archevêques devaient désigner pour héritiers un de leurs neveux. Tout comte de l'Empire devait justifier d'un revenu de 3,000 fr., dont un tiers était affecté à la dotation du titre, et passait à celui qui en héritait. Il prêtait à l'empereur un serment de fidélité avec promesse « de marcher à la défense de la patrie toutes les fois que le territoire serait menacé ou que Sa Majesté irait à l'armée ». Ses privilèges étaient surtout honorifiques, et ne le dispensaient pas des charges publiques. Il lui était interdit de faire suivre son titre du nom d'une terre ou d'une ville, pour bien montrer que la qualification nobiliaire dont il était revêtu ne reposait pas, comme à l'époque féodale, sur la possession d'une terre seigneuriale, mais uniquement sur la volonté du souverain. Quant aux anciens comtes qui ne s'étaient pas soumis aux conditions déterminées par l'empereur (et ils étaient nombreux), il leur était interdit de porter ce titre. Ils le reprirent légalement en 1814, quand fut restaurée la monarchie des Bourbons; mais en même temps, les comtes créés par l'empereur furent confirmés par la Charte. — Ces deux noblesses, qui restèrent longtemps séparées par des dédains et des antipathies réciproques, étaient mises sur le même rang par la loi. Un certain nombre de comtes, sans distinction d'origine, reçurent la dignité de pair, et entrèrent à la Chambre haute. L'ordonnance de 1817 exigea que le majorat attaché à la comté-pairie fût constitué en biens produisant un revenu de 20,000 fr. de rente; elle attribua le titre de comte au fils aîné du marquis-pair et au fils puîné du duc-pair. L'abolition des majorats et de la pairie héréditaire, en 1835, enleva au titre de comte ses prérogatives les plus élevées. Rarement conféré sous la monarchie de Juillet, supprimé avec les autres titres nobiliaires par la

Révolution de 1848, rétabli en 1852 par le second Empire, il subsiste légalement depuis lors, car la République de 1870 n'a modifié par aucune disposition législative le décret de 1852. Mais il n'est plus qu'une qualification nobiliaire conservée dans les usages sociaux, et n'entraînant aucun privilège civil ni politique. — Un grand nombre de personnes, portant aujourd'hui le titre de comte, ne le doivent qu'à une concession papale. Ch. Mortet.

IV. Comtes du palais. — On appelait ainsi, dans la monarchie franque et sous les premiers Capétiens, certains fonctionnaires de la cour qui avaient principalement des attributions judiciaires. On les trouve aussi dès le xe siècle à la cour des empereurs d'Allemagne, où ils subsistèrent beaucoup plus longtemps qu'en France. On a vu plus haut que certains des comtes mérovingiens restaient au palais, spécialement attachés au service du roi. Mais quelques-uns de ces derniers avaient un rang supérieur aux autres, et portaient le titre spécial de *comites palatii*. Ils avaient pour attribution principale de recevoir les plaintes et les demandes portées au tribunal du roi, d'instruire l'affaire, de diriger la procédure, d'entendre les témoins, d'examiner les pièces écrites, enfin de rédiger un rapport d'après lequel le roi rendait sa sentence. Dans quelques formules, on voit figurer ensemble plusieurs comtes du palais ; mais il est probable qu'ils alternaient entre eux pour le service, car habituellement les diplômes royaux n'en mentionnaient qu'un seul, celui qui était en exercice au moment où l'acte était dressé. C'était sans doute un comte du palais qui présidait le tribunal en l'absence du roi ; cependant, sous les derniers Mérovingiens, ce rôle paraît avoir passé au maire du palais, dont l'autorité était devenue prépondérante. En outre, comme les autres membres du palais, les comtes étaient parfois chargés de missions au dehors, d'ambassades, de fonctions administratives et de commandements militaires.

A l'époque carolingienne, les comtes du palais (*comites palatii*, *palatini*) prirent une importance considérable dans l'administration centrale. Ils héritèrent de la plupart des attributions qui appartenaient sous les Mérovingiens au maire du palais, et eurent la direction de toute l'administration temporelle, comme l'apocrisiaire avait celle des affaires spirituelles. Le roi, d'ordinaire, en nommait plusieurs à la fois ; mais l'on ne sait quel était leur rôle respectif, s'ils alternaient entre eux, ou si l'un d'eux avait sur les autres la préséance. Bien que les comtes du palais, chargés de la direction générale des affaires civiles, militaires et financières du royaume, eussent des attributions fort variées (*pœne innumerabilia*, dit Hincmar), leur principale fonction était cependant, comme sous les Mérovingiens, l'administration de la justice. C'étaient eux qui instruisaient les causes de plus en plus nombreuses portées au tribunal du roi, et souvent, quand le roi ne siégeait pas, c'était un des comtes du palais qui présidait l'audience et prononçait la sentence en son nom. Par un capitulaire de 812, Charlemagne se réserva la décision finale dans des procès qui intéressaient les hauts personnages du royaume (*potentiores*) ; mais pour les autres affaires (crimes de lèse-majesté, contestations relatives au domaine royal, appels des jugements des comtes ou des *missi*, etc.), les comtes du palais gardèrent non seulement l'instruction préliminaire, mais encore le droit de juger à la place du roi. Enfin Charlemagne et ses successeurs envoyèrent quelquefois des comtes du palais dans les provinces les plus éloignées de leur Empire pour y tenir des plaids en leur nom (*ad justicias faciendas*), et pour statuer en dernier ressort, comme au tribunal du roi lui-même, sur les appels de la région. Sous les derniers Carolingiens, il arriva souvent que des comtes provinciaux furent investis de la dignité de comte palatin, et reçurent ainsi le pouvoir de juger en dernier ressort dans l'étendue de leur comté ; tel fut le cas d'Herbert II de Vermandois, comte de Troyes, qualifié de comte palatin dans un diplôme de Lothaire en 980.

Comme la plupart des dignités de la cour carolingienne, celle du comte du palais ou comte palatin, subsista dans les deux principaux Etats formés par le démembrement de l'Empire, en France et en Allemagne. A la cour de France, elle ne fut conservée que par les premiers rois capétiens. Ainsi elle fut conférée par Robert II à Hugues de Beauvais, l'un de ses plus puissants vassaux. Elle paraît aussi avoir été donnée à Beaudouin V, comte de Flandre, pendant la tutelle qu'il exerça sur le jeune roi Henri Ier, de 1060 à 1065. Mais, dès le milieu du xie siècle, elle était devenue un simple titre honorifique, auquel ne correspondait plus aucun pouvoir réel dans le palais du roi : car les attributions qui appartenaient jusque-là aux comtes du palais étaient passées peu à peu aux grands officiers de la couronne, et particulièrement au *sénéchal* et au *chancelier* (V. ces mots), à qui était déléguée, en l'absence du roi, la présidence de sa cour de justice. — Il faut se garder de confondre avec les comtes du palais les conseillers intimes appelés *palatini*, *consiliarii*, *familiares*, *curiales*, dont les rois capétiens commencèrent à s'entourer au xie siècle. Ils ne portaient pas le titre de comte, mais, par leur assistance habituelle auprès du roi, ils rappelaient dans une certaine mesure les comtes de la cour mérovingienne. C'étaient des clercs et des laïques, choisis d'abord parmi les petits seigneurs féodaux du domaine royal, puis dans les rangs inférieurs de la domesticité royale et parmi les clercs de sa chapelle ; on les voit au xiie siècle délibérer avec le roi sur les plus graves affaires de l'Etat, siéger à sa cour de justice, recevoir de lui les délégations. Appelés d'abord à participer avec les grands officiers et les vassaux du roi aux travaux de la *Curia*, ils en devinrent peu à peu l'élément principal (V. Cour du roi), et furent au xiiie siècle les véritables maîtres du palais et de l'administration centrale, recueillant en fait l'autorité des grands officiers, comme ceux-ci avaient recueilli celle des comtes du palais.

Sous les premiers Capétiens, le titre de comte palatin fut aussi porté, en dehors de la cour du roi, par quelques grands vassaux dans la famille desquels il devint pendant quelque temps héréditaire. Les plus célèbres sont les comtes de Champagne qui tenaient ce titre d'un comte du palais de Lothaire, Herbert II de Vermandois, lequel l'avait transmis à son fils Etienne Ier, et celui-ci aux comtes de Champagne de la maison de Blois, Eudes Ier et ses descendants. On le voit porté notamment : au xie siècle, par Thibaut Ier ; au xiie, par Thibaut II et Henri Ier ; au xiiie, par Thibaut IV, qui est appelé « cuens palais » (*comes palatii*), dans quelques chartes françaises de la chancellerie royale. Les comtes de Champagne se fondaient sur ce titre, qui semblait impliquer une délégation de la justice royale, pour exercer dans leurs domaines une juridiction souveraine. Ils paraissent l'avoir gardé jusqu'à la première réunion de la Champagne au domaine royal, sous Philippe le Bel. — De même on voit, au xie siècle, les comtes de Toulouse, Pons, Guillaume IV et Raimond IV, prendre dans leurs actes et sur leurs monnaies le titre de comte palatin, sans qu'on sache quel est celui de leurs prédécesseurs qui avait reçu ce titre du roi, s'il le tenait de l'un des Carolingiens de France, ou, comme on l'a supposé, de l'un des Carolingiens d'Aquitaine, qui avaient au ixe siècle leur cour à Toulouse. Enfin on a quelquefois considéré le même titre comme héréditaire chez les comtes de Flandre et de Poitiers, mais sans donner à l'appui des preuves décisives.

En Allemagne, la dignité de comte palatin (*Pfalzgraf*) fut plus durable et correspondit longtemps à un pouvoir réel. D'abord les empereurs d'Allemagne, imitant les empereurs carolingiens auxquels ils se rattachaient, continuèrent pendant le xie, le xiie et la première moitié du xiiie siècle à conférer ce titre, dans leur palais, au grand officier chargé de tenir leur cour de justice ; mais, de plus, afin de restreindre la puissance des ducs provinciaux qui méconnaissaient souvent l'autorité impériale, l'empereur

Otton Ier (936-973) plaça à côté d'eux des officiers, auxquels il donna le titre de comte palatin, et qui étaient chargés d'inspecter les biens de la couronne, d'en percevoir les revenus, de rendre la justice aux gens qui n'étaient point soumis à la juridiction des ducs, et, dans les affaires criminelles, de juger conjointement avec ces derniers ; pour rendre leur autorité plus effective, il les investit de terres et de châteaux. Sous ses successeurs, la plupart de ces comtes perdirent leurs possessions et furent réduits par les ducs à un simple titre honorifique. Ceux qui conservèrent le plus longtemps leur autorité et leur puissance territoriale furent des comtes palatins de Souabe et de Saxe, et surtout celui du Rhin. Ce dernier, établi à Aix-la-Chapelle, acquit de vastes possessions dans la région rhénane, et obtint dans l'Empire une situation éminente, surtout quand cette dignité eut été conférée, en 1155, par Frédéric Ier, à son propre frère, Conrad de Hohenstaufen. Il devint l'un des grands électeurs du Saint-Empire germanique ; pendant la vacance du trône, il remplissait avec le grand maréchal les fonctions de vicaire de l'Empire ; à la cour impériale, il avait les attributions de grand sénéchal (*archidapifer*), et si, depuis 1235, les affaires civiles et criminelles qui relevaient du tribunal de l'empereur furent jugées en son nom par des magistrats spéciaux (*iudices curiæ*, *Hofrichter*), le comte palatin garda le droit de connaître, avec la cour des princes (*Fürstengericht*), des plaintes portées contre l'empereur. Pendant les derniers siècles du Saint-Empire germanique, la dignité de comte palatin fut souvent conférée par les empereurs; mais c'était un titre de noblesse, sans dotation territoriale, ne conférant que des avantages honorifiques. Ch. Mortet.

Bibl.: Histoire byzantine. — Constantin Porphyrogénète, *De Cerimoniis*; Bonn, 1839. — Rambaud, *l'Empire grec au xe siècle*, 199-208. — Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin*, art. *Comtes*, *Comtes de la tente*, *Scholes*, etc.

Histoire de France. — Hauteserre (*Alteserra*), *De Ducibus et comitibus Galliæ provincialibus*, 1643, in-4. — Loyseau, *Traité des seigneuries*, 1706, in-4, ch. iv et v. — Semainville, *Code de la noblesse française*, 1860, in-8. — J. Tardif, *Etudes sur les instit. de la France*, 1880, 1re partie, in-8. — Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, 1886, in-8. — *Origines du régime féodal* (*Séances de l'Ac. des sc. morales*, t. CII, p. 493; CIII, pp. 59, 360). — *Institutions politiques sous Charlemagne* (*ibid.*, t. CV, pp. 460, 612; t. CVI, p. 694). — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 1882, t. II, 2e partie, 3e éd.; t. IV, 2e partie, 2e éd. — Fahlbeck, *la Royauté et le Droit royal franc*, traduit par Kramer, 1882. — Thonissen, *l'Organisation judiciaire de la loi salique*, 1882, 2e éd. — Beaudouin, *la Participation des hommes libres au jugement dans le droit franc* (*Nouv. Revue hist. de droit*, 1888). — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 1883, 2 vol. in-8. — J. Flach, *les Origines de l'ancienne France, le régime seigneurial*, 1886. — Aug. Molinier, *l'Administration féodale dans le Languedoc* (*Hist. du Languedoc*, nouv éd., t. VII). — *Géographie histor. du Languedoc* (ibid., t. XI). — Longnon, *Atlas historique de la France*, 1884-89, fasc. I à III. — D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, 1861, t. III et IV. — A. Maury, *la Noblesse et les Titres nobiliaires en France* (*Revue des Deux Mondes*, 1882, 15 déc.). — Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, 1888-90, t. II et III. — Viollet, *Hist. des institutions de la France*, 1890, t. I. — De Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, 1889, col. 1534 et suiv., in-fol. (listes chronol. des principales familles comtales).

Comtes du palais. — Outre les ouvrages généraux indiqués dans la bibl. ci-dessus, V. spécialement: Hincmar, *De Ordine palatii*, éd. Prou, 1882. — Schöpflin, *De Comite palatii Gall.*; Munich, 1767. — Ducange, *Dissert. XIV sur l'Histoire de saint Louis* (éd. Didot, t. VII, 1848, appendice, pp. 59 et 11). — Riedel, *De Comite palatii judiciis præfecto*; Berlin, 1831. — Pfaff, *Geschichte Pfalzgrafenamtes*; Halle, 1847. — Pernice, *De Comitibus palatii commentatio*; Halle, 1863.

COMTE (François-Charles-Louis), publiciste et homme politique français, né à Sainte-Enimie (Lozère) le 25 août 1782, mort à Paris le 13 avr. 1837. Venu à Paris en 1806, il s'y fit recevoir avocat et collabora au recueil d'arrêts de Sirey. Le 12 juin 1814 il fondait avec Dunoyer le journal *le Censeur* qui devint rapidement l'organe le plus autorisé du parti libéral. Il attaqua avec énergie les ordonnances de police qui prescrivaient à tous les Français de prendre part aux cérémonies de la religion catholique et d'observer le dimanche, celles qui établissaient la censure préventive, et obligea le gouvernement à renoncer au système arbitraire des ordonnances et à recourir à des lois. Le *Censeur*, qui avait d'abord paru par cahiers hebdomadaires, prit la forme de volume pour échapper à la loi sur la presse. Il n'en eut que plus de succès et Comte acquit une certaine notoriété. Le général Excelmans lui confia sa défense et fut acquitté par le conseil de guerre de Lille. Ce procès eut un retentissement énorme qui consolida encore la réputation de Comte. Au moment du retour de l'île d'Elbe, il publia contre Napoléon un pamphlet violent : *De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire et particulièrement sous Napoléon* (1815, in-8). Le gouvernement impérial voulut gagner le journaliste et lui offrit la direction du *Moniteur*. Comte refusa. Le cinquième volume du *Censeur* fut arrêté par ordre du préfet de police. L'opinion publique exigea avec tant de force la réapparition du journal que la police dut céder. Mais Fouché, qui avait conservé son portefeuille après Waterloo, ne manqua pas de prendre sa revanche : il saisit le septième volume du *Censeur* qui flétrissait les excès de la réaction royaliste dans le Midi. Et comme la Restauration avait aboli toute liberté, Comte rentra quelque temps dans la vie privée. Après la dissolution de la Chambre introuvable, il fonda le *Censeur européen* qu'il rédigea avec le même libéralisme. Aussi fut-il criblé d'amendes et de condamnations. En 1817, notamment, il fut enfermé cinq mois à la Force; en 1820, il fit deux mois de prison et paya 2,000 fr. d'amende. Lassé de ces tracasseries, il passa en Suisse où il obtint la chaire de droit naturel à Lausanne (1821). Le gouvernement le poursuivit dans cette retraite et exigea son expulsion (1823). Comte alla alors en Angleterre. Il revint en France en 1826 et essaya vainement d'obtenir sa réintégration sur le tableau des avocats. Il s'occupa alors presque exclusivement de son grand ouvrage : *Traité de législation ou Exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, décroissent ou restent stationnaires* (Paris, 1827-1835, 4 vol. in-8) qui obtint le prix Monthyon à l'Académie française. Après la révolution de Juillet, il fut nommé conseiller de préfecture de la Seine (18 sept. 1830), puis procureur du roi (28 sept.), mais fut destitué le 12 mars 1831 à cause de son indépendance. Il fut alors élu député de Mamers (Sarthe) le 5 juil. 1831, et réélu le 21 juin 1834. Il prit une part active aux débats de la Chambre où il siégeait sur les bancs de l'opposition dynastique. Il était entré en 1831 à l'Académie des sciences morales et politiques dont il devint secrétaire perpétuel en 1832. Outre les travaux cités ci-dessus, Comte a publié un grand nombre d'ouvrages parmi lesquels nous citerons : *Dissolution des Chambres ou Nécessité d'un appel à la nation* (Paris, 1819, in-8); *Des Garanties offertes aux capitaux par les procédés des Chambres législatives* (1826, in-8); *Traité de la propriété* (1834, 2 vol. in-8); *Histoire de la garde nationale de Paris* (1827, in-8). Il avait épousé en 1817 la fille de l'économiste J.-B. Say dont il publia les *Mélanges et correspondance d'économie politique*, avec une notice biographique. R. S.

COMTE (Louis-Christian-Emmanuel-Apollinaire), prestidigitateur et ventriloque français, en même temps que directeur de théâtre, né à Genève, de parents français, en juin 1788, mort à Rueil le 25 nov. 1859. Tout enfant, il avait la passion de tout ce qui tient au théâtre; placé chez un avoué, il n'y resta pas longtemps et commença à exercer des talents qu'il avait acquis en secret en allant les produire chez des particuliers, où déjà il se voyait recherché; c'est à cette époque qu'il faillit être assommé par un charron qu'il avait voulu mystifier en prenant la voix d'un trépassé. Peu de temps après cette aventure, en 1809, Comte vint à Paris; il ouvrit d'abord rue de Thion-

ville (Dauphine), dans l'ancienne salle du théâtre des Jeunes-Elèves, puis rue du Bouloi, à l'hôtel des Fermes, dans la salle occupée naguère par le Spectacle mécanique de Pierre, un spectacle de physique amusante et de prestidigitation qui obtint un vif succès. En 1815, pendant le séjour des alliés à Paris, il fut mandé à la cour, devant Louis XVIII et les souverains, et reçut l'autorisation de prendre le titre de « physicien du roi ».

Comte était aussi habile entrepreneur qu'adroit escamoteur. A ses tours de physique amusante, il joignait de jolis tableaux de fantasmagorie, des intermèdes de musique, et aussi des scènes de ventriloquie, qui avaient le don d'exciter un rire général. Comte, cependant, rêvait un vrai théâtre, où la comédie serait jouée par des enfants, de tout petits enfants, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze ou quatorze. En 1817, après avoir fait un brillant voyage en Belgique, en Hollande et en Allemagne, il tenta cette expérience au Cirque-Olympique, rue du Mont-Thabor, mais sans succès, car on ne lui permit de représenter ses petits tableaux enfantins animés que derrière un rideau de gaze. Il réussit mieux au théâtre qu'il fit construire au passage Choiseul (inauguré le 25 janv. 1827), dont il conserva la direction jusqu'aux environs de 1848. Il se retira à Nanterre d'abord, ensuite à Rueil, où il mourut âgé de soixante et onze ans.

COMTE (Isidore-*Auguste*-Marie-François-Xavier), un des penseurs les plus profonds et le philosophe le plus original de ce siècle, né à Montpellier le 19 janv. 1798, mort le 5 sept. 1857. Il entra, à l'âge de neuf ans, au collège de sa ville natale, y fit de brillantes études et fut reçu premier, sur la liste de Francœur, examinateur à l'Ecole polytechnique, un an avant l'âge fixé pour l'entrée à cette école. Il y entra à la fin de 1814 et n'y acheva point ses études, l'école ayant été licenciée en 1816 par le gouvernement de la Restauration. Sa carrière officielle étant ainsi brisée, il chercha, malgré l'opposition de sa famille, catholique et légitimiste, à subvenir à son existence par des leçons de mathématiques, et l'enseignement privé constitua, pendant bien des années, sa seule ressource. Il est très probable que, livré à lui-même et obligé de lutter contre les difficultés matérielles de la vie, A. Comte serait resté professeur de mathématiques et eût acquis dans cette spécialité, pour laquelle il avait une véritable vocation et des capacités hors ligne, une brillante situation. Mais il eut la chance de rencontrer dès le début, vers 1819, un esprit supérieur qui exerça sur lui, quoi qu'on en ait dit, la plus salutaire influence. Au sortir de la sanglante épopée impériale, qui avait montré l'insuffisance des idées négatives du XVIIIe siècle et fait sentir le besoin d'une reconstitution sociale, un homme était venu qui apportait une manière nouvelle d'envisager les destinées de l'humanité et les conditions de son évolution. Esprit primesautier et pénétrant, auquel il manquait malheureusement le savoir nécessaire, Saint-Simon ne se contentait pas de critiquer ce qu'il voyait autour de lui, il voulait encore fonder un ordre nouveau. Dans son système qui eut une si étonnante vogue, qui suscita tant d'enthousiasmes, tant de dévouements et tant de colères, tout n'était pas étrangeté et bizarrerie, puisqu'il entraîna des hommes comme A. Thierry, A. Comte, Michel Chevalier. C'était là, en effet, un premier essai, très informe encore sans doute, mais très remarquable, de remplacer les considérations théoriques, si chères aux métaphysiciens, par une étude attentive des phénomènes sociaux. A. Comte fut séduit dès l'abord par ces aperçus larges, par ces vastes généralisations qui avaient la prétention, peu justifiée à coup sûr, de faire rentrer la science sociale dans le cadre de toutes les autres sciences d'observation. Il devint bientôt le disciple chéri, l'ami dévoué de Saint-Simon. Mais, entre ces deux hommes, l'intimité ne pouvait durer longtemps : Saint-Simon était trop habitué à commander et à se faire obéir, A. Comte était trop indisciplinable par tempérament, trop convaincu de sa supériorité, pour pouvoir travailler à une œuvre commune. Ils se brouillèrent violemment en 1824 sous le prétexte que Saint-Simon n'avait pas tenu sa promesse de publier, avec le nom de l'auteur, le troisième fascicule du *Catéchisme des industriels*, écrit tout entier par A. Comte. La vérité est que ces deux hommes ne pouvaient plus s'entendre, et que A. Comte avait trouvé une philosophie autrement puissante et féconde que les doctrines de Saint-Simon. La première esquisse de cette philosophie se trouve dans les *Considérations philosophiques sur la science et les savants*, les *Considérations sur le nouveau pouvoir spirituel*, publiées sous forme d'articles dans le *Producteur* de nov. 1825 et mars 1826, et surtout dans le programme d'un cours que A. Comte voulait faire dans son modeste domicile, 13, rue du Faubourg-Montmartre. Ce cours, qui devait avoir soixante-douze leçons et qui commença le 1er avr. 1826 devant un assez nombreux auditoire, dans lequel on remarquait A. de Humboldt, Poinsot, Blainville, fut interrompu après trois séances. A. Comte, subitement atteint d'un violent accès d'excitation maniaque, dut être interné chez Esquirol, où il resta pendant sept mois sans éprouver d'amélioration. Grâce aux soins dévoués de sa femme, une femme d'un rare mérite et d'une intelligence tout à fait supérieure, qui le ramena chez lui, l'excitation s'apaisa bientôt, et, dans le courant de 1827, il put se remettre au travail. En 1828, il reprit le cours que la maladie avait interrompu, et cette fois le mena à terme devant un auditoire d'élite.

A cette époque commence la période qu'on pourrait appeler la vie intellectuelle de A. Comte et qui dura quinze ans (1828-1842). Ce qui la précédait avait été une préparation à son œuvre capitale, ce qui la suivit était une triste aberration mentale qui n'a pas peu contribué à jeter le discrédit sur son nom. A. Comte avait énormément lu dans sa jeunesse et avait joint à sa solide instruction mathématique, grâce à sa prodigieuse mémoire, des connaissances fort étendues sur la plupart des sciences. Ce sont ces connaissances si vastes et si variées qui lui ont permis de terminer ses six volumes du *Cours de philosophie positive* (1830-1842), dans lesquels toutes les branches du savoir sont résumées avec une étonnante exactitude, sans consulter aucun livre, car il s'était interdit toute lecture à partir du moment où il commença son élaboration philosophique. A. Comte avait une façon de travailler tout à fait remarquable et qui dénote chez lui une puissance intellectuelle absolument extraordinaire, peut-être unique. Il méditait de tête chacun des six volumes qui se suivirent sans interruption de deux ans en deux ans, sans jamais rien écrire, même de simples notes; il en faisait non seulement le plan et les divisions principales, mais encore les moindres détails. Quand cette élaboration mentale était terminée, il disait que son volume était fait; il l'écrivait alors, en effet, d'un trait, envoyant au fur et à mesure les feuillets à l'imprimerie, ne revoyant jamais qu'une seule épreuve et n'y faisant jamais aucun changement.

Ce n'est pas le lieu ici de résumer, même brièvement, cette œuvre remarquable de Comte et qui exerça sur la pensée moderne une influence considérable; elle sera étudiée avec détails à l'article POSITIVISME. Il suffira de dire que la philosophie y est fondée exclusivement sur les six sciences abstraites : *mathématiques*, *astronomie*, *physique*, *chimie*, *biologie*, *sociologie*, qui constituent le domaine du savoir positif. La philosophie générale devient ainsi le résultat final des philosophies particulières des six sciences dont A. Comte a trouvé le premier l'enchaînement naturel, aujourd'hui accepté, même par les adversaires de sa doctrine. Il fallait donc rechercher avant tout ce qui, dans chaque science, était fondamental, certain, et ce qui y était accessoire, hypothétique; il fallait déterminer les limites exactes de chacune d'elles, classer leurs lois définitivement acquises et en tirer les conclusions qu'elles comportent; il fallait enfin poser les bases de la sociologie qui, en tant que science, n'existait point. Cette besogne immense, qui eût suffi au labeur de plusieurs

hommes, A. Comte l'a accomplie en douze ans, et de telle manière qu'il reste bien peu de chose à faire après lui. Les travaux philosophiques n'occupaient pourtant pas seuls la vie de A. Comté. N'ayant aucune fortune personnelle, il devait chercher des ressources dans le travail. Il trouva une place de professeur de mathématiques dans une institution privée, puis fut successivement nommé, grâce à la protection de Navier et de Dulong, répétiteur (1832), et examinateur d'admission (1835) à l'Ecole polytechnique. Il acquit ainsi une situation, modeste sans doute, mais qui satisfaisait ses goûts simples, et qu'il ne tenait qu'à lui d'améliorer. A plusieurs reprises, la chaire d'analyse était devenue vacante à l'Ecole polytechnique; A. Comte, qui avait à coup sûr des titres et eût pu avoir des chances, se mit chaque fois sur les rangs, non comme un candidat qui sollicite des suffrages et dont on peut discuter le mérite, mais comme un homme supérieur qui revendique un droit. Il ne fit point de démarches, écrivit à tous ceux qui le protégeaient et à l'Académie des sciences des lettres hautaines dans lesquelles il malmenait fort ses compétiteurs et attaquait violemment quelques-unes des célébrités mathématiques d'alors. Il échoua toujours, gardant toujours rancune à tout le monde, et finit par lasser ceux même qui étaient le mieux disposés pour lui. A mesure qu'il avançait dans son élaboration philosophique et se pénétrait davantage de la grandeur des résultats auxquels il arrivait, le caractère de Comte, entier et orgueilleux, devenait de plus en plus intraitable. Dans la préface du dernier volume du *Cours*, paru en 1842, il s'en prit non plus à quelques géomètres, mais à tous les géomètres, et ajouta une note injurieuse pour Arago, alors au faîte de la gloire. Son éditeur, Mallet-Bachelier, eut le tort de répondre à cette note en insérant sa réponse dans le volume même, sans le consentement de l'auteur. Comte le poursuivit devant le tribunal de commerce, plaida lui-même et gagna son procès. Mais les suites désastreuses de ce succès ne se firent pas attendre : il perdit sa place d'examinateur à l'Ecole polytechnique, et plus tard sa place dans l'institution privée de M. Laville. Arago tout-puissant se vengeait; cela n'était peut-être pas très généreux, mais l'orgueil d'Arago était grand aussi. C'est à la même époque (1842) que Comte se sépara de sa femme, après dix-sept ans de mariage. Ne supportant plus aucune discussion, ne tolérant aucun conseil, la vie commune était devenue impossible; sa femme le comprit et se retira, tout en entretenant avec lui une correspondance suivie qui dura pendant plusieurs années.

La période de 1842-1845, sorte de période intermédiaire entre sa construction philosophique et les œuvres regrettables qui signalèrent la fin de sa vie, est consacrée à la rédaction de deux ouvrages spéciaux, très remarquables à certains égards, un *Traité élémentaire de géométrie analytique* (1843) et un *Traité philosophique d'astronomie populaire* (1845), résumé d'un cours qu'il a fait gratuitement pendant dix-sept ans (1830-1848) à la mairie du IIIe arrondissement. Ces deux volumes, pleins de vues originales, de remarques profondes et d'aperçus suggestifs, n'avaient qu'un défaut : ils n'étaient ni élémentaires, ni populaires.

C'est en 1845 que commence pour A. Comte une nouvelle phase, ou plus exactement une irrémédiable décadence intellectuelle. Au fonds acquis pendant la jeunesse et épuisé dans les six volumes du *Cours de philosophie positive*, A. Comte, qui continuait à s'abstenir systématiquement de toute lecture, n'ajouta rien; il voulut pourtant puiser encore dans ce fonds et appliquer sa philosophie à la politique sociale. Le terrain lui manqua sous les pieds, et il se lança à corps perdu dans ces hypothèses si faciles à faire et si difficiles à vérifier qui sont, par leur nature même, en contradiction flagrante avec la première partie de son œuvre. Un incident d'ordre tout privé contribua beaucoup à aggraver ce fâcheux état d'esprit. Comte rencontra en 1845, dans le cercle fort restreint qu'il fréquentait, une jeune femme maladive et malheureuse, au sort de laquelle il s'intéressa beaucoup et qu'il aima d'un amour romanesque, qu'on est quelque peu étonné de rencontrer chez un homme de quarante-sept ans, fort peu sentimental de sa nature. Il s'imagina qu'il avait trouvé dans Mme Clotilde Devaux une nouvelle Béatrix ou une nouvelle Laure, oubliant que, pour créer de semblables types, il fallait commencer par être Dante ou Pétrarque. Ces affections tardives, dans lesquelles l'effort intellectuel remplace l'élan du cœur, ne réussissent jamais et abaissent l'homme; le cas de Comte en est un saisissant exemple. Il oublia tout ce qu'il avait fait, imagina une religion nouvelle, mélange bizarre de conceptions scientifiques et de grossier fétichisme, institua un culte, se proclama grand prêtre et décréta que « sainte Clotilde » serait désormais la patronne de l'humanité. Dans cette longue période de décadence intellectuelle, il n'y eut qu'un moment d'arrêt, et ce fut la révolution de 1848 qui le provoqua. Il salua la jeune République avec enthousiasme, conçut de suite l'idée de fonder une association qui jouerait le rôle que les Jacobins ont joué pendant la première Révolution, et organisa la *Société positiviste* dont le rôle fut du reste très effacé, car elle se maintint sur le terrain des idées générales, et ne se mêla nullement à la politique. Il publia un très intéressant résumé de sa doctrine sous la forme d'un *Discours sur l'ensemble du positivisme* (1848) et fit, en 1849 et 1850, un cours gratuit très remarquable sur l'*Histoire de l'humanité* dans une salle du Palais-Royal, que l'administration avait mise à sa disposition. Mais ce ne fut là qu'une éclaircie, et les idées mystiques reprirent bien vite le dessus. Comte se rallia au coup d'Etat de 1851, adressa une lettre à l'empereur de Russie, Nicolas Ier (1852), dans laquelle il lui proposait de prendre la direction temporelle de l'Europe entière et d'en abandonner la direction spirituelle à la religion positiviste. La plupart des œuvres qui viennent d'être citées ont été réunies par Comte sous forme d'appendices aux quatre volumes de son *Système de politique positive, ou Traité de sociologie instituant la religion de l'humanité* (1851-1854). Il rédigea aussi un *Calendrier positiviste* (1849) dans lequel les saints sont remplacés par les grands hommes ayant contribué au progrès de la civilisation, et un *Catéchisme positiviste* (1852) où se trouvent très clairement résumées sa philosophie et sa politique. Ses deux derniers ouvrages sont un *Appel aux conservateurs* (1855) et une *Synthèse subjective* (1856), rêve d'illuminé, dans laquelle on ne trouve plus trace du puissant génie qui avait conçu la philosophie scientifique.

Depuis la perte de sa situation officielle, Comte vivait d'un subside que lui accordaient ses admirateurs et ses disciples. Le premier secours lui vint d'Angleterre par l'entremise de J.-S. Mill, avec lequel il entretenait une correspondance suivie. Trois riches Anglais, parmi lesquels Grote, le célèbre historien de la Grèce, lui envoyèrent, pendant une année, la somme qu'il avait demandée; mais Comte entendait que ce secours fût continué. Les trois Anglais refusèrent; S. Mill trouva cela tout naturel et Comte se brouilla avec S. Mill. C'est alors que Littré, le plus illustre de ses disciples, prit l'initiative d'une souscription destinée à lui procurer des ressources permanentes. Cela dura ainsi pendant quatre ans; mais, en 1852, Comte trouva que Littré n'était pas un disciple assez docile, se brouilla avec lui et se mit lui-même à la tête de la souscription.

Ayant ainsi écarté petit à petit tous ceux qui pouvaient essayer de l'arrêter sur la pente fatale qu'il descendait rapidement, n'ayant plus autour de lui que quelques disciples muets, la plupart prolétaires peu lettrés, il s'enfonça de plus en plus dans un mysticisme exalté, partageant son temps entre l'adoration de Clotilde Devaux, la lecture de l'*Imitation* et les pratiques cultuelles qu'il dirigeait en sa qualité de grand prêtre de l'humanité. Il mourut d'un cancer de l'estomac, laissant un *Testament*, pièce volumineuse et étrange qui a été publiée en même temps que sa correspondance avec Mme Devaux, longtemps après sa mort, par les soins de ses exécuteurs testamentaires (1884).

Il existe deux biographies de A. Comte. La première en date est celle du Dr Robinet (*Notice sur la vie et l'œuvre d'Auguste Comte*, 1860 ; 2e édit., 1864) ; la seconde, de beaucoup la meilleure, est due à Littré (*Auguste Comte et la philosophie positive,* 1863). On lira avec fruit ces deux livres, remplis de faits et de documents, mais écrits à deux points de vue différents, car le Dr Robinet exalte dans Comte ce que Littré critique sévèrement et avec juste raison. (V. à l'article Positivisme tout ce qui a trait à l'histoire de la philosophie et de la religion positives, après la mort de Comte.) G. Wyrouboff.

COMTE (Marguerite Le) (V. Lecomte).

COMTE (Joseph-Achille), naturaliste français, né à Grenoble le 29 sept. 1802, mort à Nantes le 17 janv. 1866. Il étudia la médecine à Paris et fut reçu interne des hôpitaux en 1823, mais préféra se consacrer à l'enseignement de la jeunesse. Il obtint une place de professeur d'histoire naturelle au collège Charlemagne, occupa la présidence à la Société des gens de lettres et remplit les fonctions de chef de bureau au ministère de l'instruction publique. La Révolution de 1848 brisa pour quelque temps sa carrière, mais sous l'Empire il fut nommé directeur de l'Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur de Nantes et remplit ces fonctions jusqu'à sa mort. Achille Comte avait épousé Aglaé de Boucauville, veuve Laya, qui s'est fait connaître par plusieurs ouvrages de science et de littérature et par des comédies. On doit à Ach. Comte : *Circulation du sang dans le fœtus* (Paris, 1827, in-fol., av. 1 pl.) ; *Règne animal de Cuvier disp. en tabl. méthodiq.* (Paris, 1832-41, 91 tabl.) ; *Atlas méthod. des cartes d'hist. nat.*, etc. (en collabor. avec Milne-Edwards; Paris, 1838, in-4) ; *Organisat. et physiol. de l'homme, expliquées à l'aide de fig. coloriées, découpées et superposées* (Paris, 1841, in-8. av. atlas in-4) ; *Traité complet d'histoire naturelle* (Paris, 1844-45, in-12) ; *Musée d'hist. nat. compr. la géol., la zool., la botanique* (Paris, 1854, in-8, av. fig. col.) ; *Notions sanitaires sur les végét. dangereux* (Nantes, 1862, in-4, 3 pl. col.) ; divers autres ouvrages d'histoire naturelle populaire et une édition complète des *Œuvres* de Buffon (Paris, 1846, 6 vol. in-8, av. 161 pl.). Dr L. Hn.

COMTE (Pierre-Charles), peintre français contemporain, né à Lyon en 1823. Venu de bonne heure à Paris, cet artiste fut élève de Robert-Fleury, dont il conserva longtemps, dans ses tableaux, les dessous roux et bitumineux, mais aussi le coloris grave et puissant, bien approprié au genre historique qu'il traita. Après un début insignifiant au salon de 1845, M. Comte commença à se faire remarquer au salon de 1849, par le *Couronnement d'Inès de Castro en 1361*, et à celui de 1851, avec la *Visite de Charles IX à Coligny, blessé deux jours avant la Saint-Barthélemy*. Il s'empara définitivement du succès avec *Jeanne d'Albret, accompagnée d'Henri de Navarre et de Marguerite de Valois, vient acheter chez René, parfumeur de Catherine de Médicis, les gants qui devaient l'empoisonner* (S. 1852, méd. de 3e cl.) et *Conseil tenu avant la Saint-Barthélemy* (S. 1853, méd. de 2e cl.). Mais le chef-d'œuvre de l'artiste, ce fut le tableau qu'il envoya au Salon de 1855. *Henri III et le duc de Guise, se rencontrant au pied du grand escalier du château de Blois, le 22 décembre 1588, veille de l'assassinat du duc* ; il produisit une profonde sensation (méd. de 2e cl., musée du Luxembourg). M. Comte devait se soutenir, mais non s'égaler dans ses œuvres suivantes, dont voici les principales : *Arrestation du cardinal de Lorraine et de d'Espaignac, archevêque de Lyon, après l'assassinat du duc de Guise* (S. 1855) ; *Henri III visitant sa ménagerie de singes et de perroquets* (S. 1857 Rappel de méd.) ; *Jeanne d'Arc au sacre de Charles VII, 1429* (S. 1861, au mus. de Reims); *Seigni Joan*, composition pleine d'esprit et d'originalité, sur une anecdote de Rabelais (S. 1863. Réexp. en 1867 à l'Exp. univ., méd. de 3e cl.) ; *Eléonore d'Este, veuve de François de Lorraine, duc de Guise. fait jurer à son fils Henri de venger son père, assassiné devant Orléans* (S. 1864, mus. de Lyon) ; *Henri III pendant l'assassinat du duc de Guise* (S. 1867), figure d'expression qu'on peut citer comme une curieuse contre-partie du célèbre tableau de Paul Delaroche ; *Marie Touchet* (S. 1870). Dans les derniers tableaux de M. Comte, sa couleur s'est éclaircie, affinée encore, jusqu'à en devenir mignarde, comme si son talent essayait de se plier aux tendances et aux formules actuelles de la peinture, si différentes déjà de celles où il a trouvé jadis ses meilleurs succès. Parmi les œuvres qui relèvent de cette dernière manière, les plus connues sont : *l'Hiver* (S. 1876) ; *la Mère de Don Quichotte* (S. 1877) ; *le Dante* (S. 1878 ; ce tableau ainsi que les deux précédents a été réexp. à l'Exp. univ. de 1878) ; *François Ier mettant des anneaux aux carpes de Fontainebleau* (S. 1880). Ad. Thiers.

COMTE (Jules-Abel), administrateur français, né à Paris le 17 oct. 1846. Après de brillantes études au lycée Bonaparte, études couronnées par le grade de licencié ès lettres, il entra, en 1866, au ministère d'Etat et franchit rapidement les divers échelons de la hiérarchie administrative pour devenir, en 1878, chef du bureau de l'enseignement à la direction générale des beaux-arts. Il prit, en cette qualité, une part très active à la réforme de l'enseignement du dessin, entreprise par M. Eugène Guillaume, à l'organisation et à la réorganisation de toutes les écoles de beaux-arts, d'art décoratif et de dessin des départements. Nommé chef de division et peu de temps après (fin 1881) inspecteur général des écoles d'art décoratif, M. Comte fut appelé, en 1886, à la direction des bâtiments civils et palais nationaux. Comme écrivain il a donné de nombreux articles de critique d'art dans la presse parisienne, publié un volume sur la *Tapisserie de Bayeux*, un autre sur les *Musées et Ecoles d'art en France*, et attaché son nom à la *Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts*, dont il est le fondateur, et qui lui a valu deux récompenses de l'Institut (Académie française et Académie des beaux-arts). F. T.

COMTÉ. On appelait ainsi, sous la monarchie franque, la circonscription territoriale soumise par le roi à l'autorité administrative d'un comte ; depuis l'époque féodale jusqu'à la fin de l'ancien régime, tout fief à la possession duquel était attaché le titre seigneurial de comte.

Période franque. — Le mot comté (*comitatus*) ne fut employé dans le sens de circonscription administrée par un comte que vers la fin du viiie siècle ; le plus ancien exemple se trouve dans un diplôme de Charlemagne, en 783. Jusque-là, c.-à-d. pendant toute la période mérovingienne, le mot *comitatus* ne désignait que la dignité ou l'office du *comte* (V. ce mot). La circonscription territoriale qu'il administrait s'appelait quelquefois *civitas*, comme l'ancienne province gallo-romaine d'où elle était sortie ; plus souvent *pagus*, nom qu'on donnait originairement aux cantons de la *civitas*, mais qui ne tarda pas à désigner, dans la langue officielle comme dans la langue usuelle, toute la province soumise à l'autorité du comte. De même que ce fonctionnaire était le principal représentant du pouvoir royal dans les provinces, de même le *pagus* formait l'unité administrative du royaume. On enseigne généralement qu'il était subdivisé en cantons, appelés centaines (*centenæ*), à la tête desquels était placé un officier spécial appelé *centenarius* ou *vicarius ;* mais il y a de graves raisons de douter que dès cette époque ces subdivisions fussent déjà régulièrement organisées (V. Centaine).

Pendant les cinq siècles qui embrassent l'époque mérovingienne et l'époque carolingienne, les *pagi* ou comtés subirent de nombreux remaniements. La plupart des *pagi* mérovingiens avaient les mêmes limites que les anciennes *civitates* de la Gaule, dont le nombre était de cent vingt à la chute de l'empire romain d'Occident ; toutefois, dans les régions où dominaient les hommes de race franque et bourguignonne, la *civitas* avait été divisée en plusieurs

pagi; par exemple la *civitas Senonum* (Sens) qui forma cinq *pagi;* la *civitas Remorum* (Reims) qui forma sept *pagi*, etc. Les morcellements se multiplièrent au IXe et au Xe siècle. Souvent, quand avait lieu un de ces démembrements, le nom de *pagus* était de préférence affecté à ce qui restait de l'ancienne circonscription et l'on donnait plutôt le nom de *comitatus* aux circonscriptions nouvelles. Mais ces distinctions s'effaçaient assez vite, et à la fin de l'époque carolingienne les deux termes étaient généralement pris l'un pour l'autre. — Inversement quelques *pagi* s'accrurent par l'adjonction d'un ou de plusieurs comtés voisins; par exemple le *pagus Arausicus* (Orange) qui absorba au commencement du IXe siècle le *pagus Triscastinus* (Saint-Paul-Trois-Châteaux). Il arriva même que d'anciennes *civitates* gallo-romaines, celles d'Auvergne, de Poitiers et de Limoges, par exemple, qui avaient été à l'époque mérovingienne morcelées en plusieurs *pagi*, reprirent au IXe siècle leur unité première et ne formèrent plus qu'un seul comté. — En somme, au Xe siècle, le nombre des comtés s'élevait dans la Gaule carolingienne à près de trois cents. On en trouvera la liste dans le texte qui accompagne l'*Atlas historique de la France* par A. Longnon (1888, pp. 93 à 160). Ces comtés étaient, d'une manière plus ou moins régulière, subdivisés en circonscriptions secondaires, dont on trouve, à partir du IXe siècle, de fréquentes mentions dans les textes. Elles portaient habituellement le nom de *centenæ* ou de *vicariæ*, suivant qu'elles étaient administrées par un *vicarius comitis* ou par un *centenarius* (V. CENTAINE, VIGUERIE); on les appelait aussi, en Anjou et en Bretagne, *conditæ*, en Languedoc, *ministeria*, *suburbia*.

PÉRIODE FÉODALE. — Après la chute du royaume carolingien, pendant l'anarchie féodale et sous la monarchie capétienne qui en sortit, le mot comté prit un nouveau sens. Sous sa forme latine (*comitatus*) comme sous ses différentes formes vulgaires (*la comté*, *le comtat*, etc.), il ne désigna plus une circonscription administrative gouvernée par un fonctionnaire royal, mais un fief de dignité, une terre seigneuriale à la possession de laquelle étaient attachés le titre et le pouvoir du *comte* (V. ce mot). Les comtés féodaux, dont on comptait une centaine environ au milieu du IXe siècle, dérivaient ordinairement d'anciens comtés royaux, dans lesquels les comtes s'étaient approprié, au Xe siècle, les droits qu'ils exerçaient jusqu'alors au nom du roi. Mais un assez grand nombre avaient une autre origine. C'étaient tantôt des terres ecclésiastiques, soustraites par l'immunité à la juridiction des officiers royaux et dont les possesseurs, abbés ou évêques, s'étaient attribué ou fait concéder le titre de comte (comté de Reims, Langres, Laon, Noyon, Châlons, Corbie); tantôt d'anciennes vicomtés ou vigueries, dans lesquelles des officiers subalternes s'étaient rendus indépendants, et qu'une charte royale ou seigneuriale avait érigées en comtés (Blois, Anjou); tantôt enfin des terres usurpées par des avoués ou des vidames, auxquels une longue possession tenait lieu de titre (Abbeville). — Bien plus, la plupart des comtés féodaux qui avaient pour origine d'anciens comtés carolingiens, en différaient notablement par leur étendue. Ici, de puissants comtes, réunissant à leurs biens patrimoniaux les terres qu'ils avaient reçues du roi à titre de bénéfice, acquises par les armes ou à prix d'argent, commandaient à de vastes régions (comtés de Flandres, de Toulouse, de Poitiers). Là, au contraire, un seul *pagus* carolingien avait donné naissance, en se morcelant, à deux ou trois comtés, qui ne se composaient parfois que d'une seule ville entourée de quelques terres et de châteaux (comtés de Corbeil, de Valois, de Beaumont-sur-Oise, de Dammartin). On pourra juger de la disproportion qui existait entre les comtés, en jetant les yeux sur la carte de la France féodale en 1132 (*Atlas historique*, 3e livraison). — D'autre part on a vu qu'à l'époque franque, lorsque les comtés formaient des circonscriptions administratives, ils avaient des limites assez nettement définies; sans doute, ils furent souvent remaniés par les rois francs, qui tantôt les subdivisèrent, tantôt en réunirent plusieurs ensemble; mais ces remaniements n'étaient pas assez profonds pour effacer le cadre primitif, qui remontait à la division romaine en *civitates* et dont on retrouve encore les lignes générales dans les circonscriptions administratives du Xe siècle. Au contraire, à l'époque féodale, les comtés étaient devenus le patrimoine d'un certain nombre de familles seigneuriales et suivaient la condition de tous les biens patrimoniaux, souvent accrus, diminués ou partagés par les clauses des traités et par les hasards des successions ou des guerres. De là dans l'étendue et les limites des comtés féodaux des variations incessantes, dont on peut se faire une idée en comparant, dans l'*Atlas historique de la France* (3e livr.), les cartes qui représentent successivement l'état de la France féodale en 1132, 1154, 1200, 1223, 1241 et 1259. On peut voir de quelle manière se formait et se transformait un comté féodal, en consultant l'histoire des comtés de *Champagne* de *Poitiers* et de *Toulouse* (V. ces mots).

S'il existait une grande diversité dans l'étendue et l'importance des comtés, tous présentaient certains caractères communs, inhérents au régime féodal. On distinguait dans chaque comté: 1° les domaines propres du comte, où il résidait avec sa famille et ses grands officiers, et dont les habitants étaient soumis à son autorité directe; 2° les terres des vassaux qui relevaient de lui et qui étaient tantôt des seigneuries titrées, laïques ou ecclésiastiques, ayant elles-mêmes des arrière-vassaux, tantôt de simples seigneuries, tantôt enfin des censives. Sur ces terres et sur leurs habitants, l'autorité directe appartenait aux vassaux, sous la réserve de s'acquitter envers le comte des devoirs féodaux dont ils étaient tenus en cette qualité. Ces domaines ne formaient pas toujours un groupe compact; souvent ils étaient séparés les uns des autres par des terres sur lesquelles le comte n'avait aucun droit et qui relevaient du roi ou d'autres seigneurs. Parfois la ville principale était séparée du comté lui-même, ou partagée en deux parties, l'une relevant du comte, l'autre de l'évêque ou du roi (Amiens, Sens, Blois, Chartres). — Dans les comtés de quelque importance, les comtes avaient établi, pour exercer plus facilement leur autorité, un certain nombre de circonscriptions administratives, qui comprenaient à la fois leurs terres propres et les fiefs de leurs vassaux, et auxquels étaient préposés divers officiers subalternes. Ces circonscriptions, dont l'organisation régulière date généralement du XIIe siècle, portaient des noms différents. Dans les comtés du Nord, c'étaient des *prévôtés*, qui furent ordinairement groupées, à la fin du XIIe siècle, en circonscriptions d'ordre supérieur appelés *bailliages*; dans les comtés du Midi, c'étaient des *sénéchaussées*, divisées tantôt en *bailies* qui comprenaient un certain nombre de prévôtés (Poitou), tantôt en *vigueries* ou *jugeries*, qui comprenaient un certain nombre de bailies (Languedoc). Quand un comté s'accroissait par l'adjonction d'un comté voisin, le comte au profit duquel cette réunion avait lieu ajoutait à son titre seigneurial le titre du comté réuni, et préposait à l'administration de ces nouveaux domaines, tantôt un vicomte, tantôt un agent ordinaire (prévôt, bailli ou sénéchal). Quant aux châtellenies que l'on trouve dans tous les comtés, ce n'étaient le plus souvent que des circonscriptions militaires créées en vue de la défense, qui ne s'appliquaient pas au comté tout entier, mais ne comprenaient que les châteaux forts et le territoire environnant.

PÉRIODE MONARCHIQUE. — Le domaine royal des premiers Capétiens eut pour noyau principal un comté carolingien, le *pagus Parisiacus*, conféré en bénéfice au IXe siècle à Eudes, fils aîné de Robert le Fort, et transmis par lui à Robert Ier, Hugues le Grand et Hugues Capet. Ce comté, qui représentait seulement une faible partie des vastes domaines que la famille Robertinienne possédait pendant le Xe siècle, resta à peu près intact entre les mains de Hugues Capet, tandis que la plupart de ses terres patrimoniales passaient en d'autres mains par des concessions volontaires ou des inféodations forcées. Avec quelques par-

celles plus ou moins étendues des comtés voisins (Orléans, Étampes, Melun, Poissy), le comté de Paris formait tout le domaine du premier roi capétien. On sait qu'après lui, dans le cours du XIe siècle et des siècles suivants, ce domaine s'accrut peu à peu par l'annexion de terres féodales, dont les unes furent acquises par déshérence, par mariage ou par achat, les autres confisquées. Le plus grand nombre des fiefs ainsi réunis à la couronne étaient des comtés féodaux; c'est ainsi que furent successivement annexés, au XIe siècle, les comtés de Sens et de Vexin; au XIIe, ceux de Touraine, d'Anjou, du Maine, d'Auvergne, de Vermandois, de Valois, de Clermont-en-Beauvoisis, d'Alençon, de Beaumont-sur-Oise, de Boulogne, de Blois, de Chartres, etc. Les annexions continuèrent jusqu'aux derniers siècles de la monarchie, et firent entrer dans le domaine royal tous les comtés féodaux et plus généralement tous les fiefs du royaume.

Mais un grand nombre des terres féodales qui tombaient ainsi peu à peu dans le domaine du roi en sortirent temporairement pour former, au profit des princes apanagés, de nouveaux fiefs. Ces seigneuries reconstituées par la volonté royale furent pour la plupart des comtés. Dès le XIIe siècle, Louis VI détacha de son domaine le comté de Dreux pour le donner à son troisième fils Robert (1137); au XIIIe, Philippe-Auguste conféra à son deuxième fils, Philippe, le comté de Clermont-en-Beauvoisis (1218); Louis VIII fit des comtés d'Artois, d'Anjou et du Maine, de Poitiers et d'Auvergne, des apanages pour ses trois fils puînés (1226). Cet exemple fut suivi par leurs successeurs jusqu'à la fin de l'ancien régime (V. APANAGE).

Les comtés ainsi constitués formaient des baronnies, c.-à-d. des fiefs relevant immédiatement de la couronne: en vertu d'une clause spéciale, qui était ordinairement stipulée aux XIIe, XIVe et XVe siècles, et qui fut de règle à partir de 1566, ils devaient faire retour à la couronne en cas d'extinction de la branche masculine directe. Mais le plus souvent les comtés qui étaient ainsi rentrés dans le domaine royal étaient conférés de nouveau par le roi, à d'autres membres de sa famille et même à des gentilshommes français ou étrangers; tel fut le cas des comtés d'Evreux, d'Alençon, d'Artois, d'Angoulême, etc. Philippe le Bel en érigeant les comtés d'Alençon et du Perche au profit de son frère, Charles de Valois (1293), attacha à la possession de ces comtés le titre et les prérogatives de pair de France. Depuis lors la pairie fut régulièrement annexée à tous les comtés que le roi détachait de son domaine; ainsi le comté d'Artois (1297), ceux de Poitiers (1311), d'Evreux et d'Angoulême (1317), d'Etampes (1327), du Maine (1331), de Nevers (1347), etc. A partir du XVIe siècle, le roi ne créa plus de comtés-pairies; les anciennes furent quelquefois encore concédées sous ce titre à de nouveaux titulaires (par exemple Eu, Soissons); mais la plupart furent érigées en duchés-pairies (par exemple Maine, Nevers, Valois, Ponthieu), et en 1789, il n'y avait plus dans la liste des pairies que trois comtés, ceux des évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon (V. PAIRIE).

Enfin, pendant les derniers siècles de la monarchie capétienne, le roi érigea en comtés, moyennant finance, les terres d'un certain nombre de gentilshommes, qui n'étaient jusque-là que des vicomtés, des baronnies ou de simples châtellenies. Ces concessions vénales donnèrent lieu à des abus, et un édit de 1579 les réglementa en exigeant, pour l'érection en comté d'une seigneurie, « qu'elle eût sous elle, d'ancienneté, deux baronnies et trois châtellenies pour le moins ou une baronnie et six châtellenies ». Mais ces règles furent mal observés, et au XVIIe siècle la qualification de comté fut conférée par la chancellerie royale, non seulement à des fiefs nobles, mais à des terres roturières, dont le possesseur achetait en même temps la noblesse et le titre.

L'abolition des comtés fut la conséquence des principes proclamés par la Révolution française, qui supprima la distinction des terres nobles et roturières. Ils ne furent pas rétablis par les gouvernements monarchiques qui ultérieurement remirent en vigueur les titres nobiliaires (V. COMTE). Les terres qui devinrent, sous forme de majorats, la dotation de quelques-uns de ces titres ne rappelèrent à aucun point de vue les anciens fiefs; sauf quelques entraves apportées au droit de disposition de ceux qui les possédaient, elles restèrent soumises au droit commun.

Ch. MORTET.

BIBL.: B. GUÉRARD, *Essai sur le système de divisions territoriales de la Gaule jusqu'à la fin de la dynastie carolingienne*, 1832, in-8. — M. DELOCHE, *Géographie historique de la Gaule et spécialement du Limousin au moyen âge*, 1864, in-4. — LONGNON, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, 1878, in-8. — *Atlas historique de la France*, 1884-89, livr. 1 à 3. — Aug. MOLINIER, *Géographie historique du Languedoc* (extr. du t. XI de l'*Histoire de Languedoc*, 1889, nouv. éd. in-4). — E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers; étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la couronne*, 1870, in-8. — E. LÉPINOIS, *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté de Clermont en Beauvoisis du XIe au XIIe siècle*, 1877, in-8 (V. aussi les ouvrages cités dans la bibliographie du mot COMTE).

COMTÉ (La). Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Pol, cant. d'Aubigny, sur la Lawe; 359 hab. L'église du XVe siècle a conservé une tour de l'époque romane, et dans le chœur de belles boiseries du XVIIe siècle.

COMTÉ DE BOURGOGNE (V. FRANCHE-COMTÉ).

COMTÉS (Angleterre) (V. ANGLETERRE).

COMTOR, en lat. *Comitor* et *Comptor*. On désignait sous ce nom au moyen âge dans la France méridionale et spécialement en Languedoc, en Roussillon, en Catalogne, en Gascogne, en Limousin, en Rouergue, en Gévaudan et en Quercy, des seigneurs qui dans la hiérarchie féodale prenaient rang après les vicomtes. Leurs fiefs étaient nommés comtories (*comitoria*).

COMULEJUS (Alexandre) ou *Komulovic*, prêtre et diplomate slave du XVIe siècle. Sa famille était originaire de Spalato (Dalmatie). Membre de la confrérie de Saint-Jérôme, il se fit remarquer par ses talents littéraires; il fut pourvu d'un canonicat à Zara, et en 1584 fut envoyé par Grégoire XIII dans la Turquie, en qualité de visiteur. En 1587, il devint premier archiprêtre de Saint-Jérôme. En 1593, Clément VIII le chargea de prêcher la croisade contre les Turcs. Il visita les provinces danubiennes, la Pologne et la Moscovie. Il résida à deux reprises à Moscou (1595-1597). Mais ses négociations n'eurent point de résultat appréciable. En 1599, il se fit jésuite à Rome; il mourut à Raguse dans les premières années du XVIIe siècle.

L. L.

BIBL.: PIERLING, *les Papes et les Tsars*; Paris, 1889.

COMUNEROS. On appelle révolte des gens des communes (*comuneros*) ou des communes (*comunidades*) le mouvement insurrectionnel des villes de Castille dans les années 1520, 1521 et 1522. La cause générale fut le mécontentement causé en ce pays par l'administration de Charles-Quint aux débuts de sa royauté. L'irritation s'accrut quand on apprit qu'il allait quitter l'Espagne pour aller recevoir la couronne impériale et quand il convoqua les Cortès à Santiago de Galice, hors de la Castille, contrairement à l'usage, afin d'obtenir un nouveau subside pour ses frais de voyage et de couronnement. Les députés de Tolède, joints à d'autres qu'envoya la ville de Salamanque, allèrent trouver Charles-Quint à Valladolid pour lui faire des représentations, mais ils ne purent obtenir audience. Les Cortès s'ouvrirent en mars 1520; Tolède ne s'y fit pas représenter, et les députés de Salamanque furent évincés, sous prétexte que leurs pouvoirs n'étaient pas en règle. Le roi n'obtint cependant qu'une voix de majorité pour le vote préalable du subside et transféra l'assemblée à La Corogne (25 avr.); il la trouva alors mieux disposée, promit quelques réformes, et, ayant obtenu ce qu'il voulait, s'embarqua le 20 mai. Cependant, la plupart des communes étaient mécontentes de la faiblesse montrée par leurs mandataires; des émeutes eurent lieu à Tolède, à Ségovie, à Zamora; bientôt toute la Castille fut soulevée

contre son gouverneur, Adrien d'Utrecht, et exaspérée par la férocité de ses lieutenants Ronquillo et Fonseca. Sur la proposition de Tolède, les villes envoyèrent des représentants à la ville centrale d'Avila, et il se tint là une junte qu'on appela la *junta santa*; quinze cités y avaient envoyé des mandataires, choisis dans toutes les classes de la société, des nobles, des ecclésiastiques, des lettrés, des artisans. Ce fut un Tolédan, Pedro Laso de la Vega, qui fut président de la junte; un Tolédan aussi, Juan de Padilla, fut capitaine général des troupes de la ligue. La junte décida que le pouvoir suprême donné à un étranger, Adrien d'Utrecht, était illégal, et que par suite elle se le réservait provisoirement; puis ses chefs s'installèrent à Tordesillas (août 1520), près de la reine Jeanne la Folle, qui parut un instant avoir recouvré la raison, et agirent en son nom et sous son apparente autorité; mais les communes ne surent pas s'entendre; des dissensions intestines, des jalousies entre les chefs, le brave Juan de Padilla, Pedro Giron et le fougueux évêque de Zamora, préparèrent la défaite de l'armée des révoltés à Villalar (23 avr. 1521). Charles-Quint avait adjoint au gouverneur de Castille deux Castillans estimés, le connétable Iñigo de Velasco et l'amiral Fadrique Enriquez, qui contribuèrent beaucoup à la victoire. La mort des chefs Padilla, Bravo, Maldonado, qui furent décapités le 24 avril 1521, fut le signal de la fin de la révolte; la junte des communes, qui était à Valladolid, se dispersa, et cette ville ouvrit ses portes à l'armée royale, à la première sommation. Toro, Zamora, Salamanca, Leon, Medina del Campo, Avila, Soria, Cuenca envoyèrent des représentants pour solliciter l'indulgence de l'amiral; il se montra, en effet, d'une grande clémence et n'excepta du pardon qu'un petit nombre de chefs, qui purent d'ailleurs se sauver. Madrid se rendit, puis Ségovie le 27 mai. A Tolède il n'en fut pas de même; les habitants de cette ville, assiégée alors par le prieur de San-Juan, soutinrent la lutte, animés par l'évêque de Zamora et par la veuve de Juan de Padilla, l'héroïque Maria Pacheco. Celle-ci paya les soldats avec l'argenterie des églises et fit faire de nombreuses sorties où les Tolédans eurent maintes fois l'avantage; mais elle fut abandonnée par l'évêque de Zamora, qui s'enfuit sous un déguisement et fut arrêté; elle continua encore la lutte, quoique gravement malade. En octobre, comme le parti de la paix devenait de plus en plus nombreux, elle entra en négociations avec le prieur de San-Juan et obtint pour la ville une capitulation honorable; elle resta dans sa maison, défendue et gardée par une foule de partisans dévoués, jusqu'en févr. 1522, époque où elle entra dans un couvent, pour aller plus tard chercher un asile en Portugal. Ce fut le dernier acte de la révolte des communes. L'empereur, quand il vint en Espagne (août 1522), trouva la Castille pacifiée; malgré les instances et les protestations de l'amiral Fadrique Enriquez, il fit rechercher les personnes qui avaient pris part au mouvement; il y eut des exécutions nombreuses à Valladolid, à Medina del Campo, et le 28 on fit lire sur la place de Valladolid une lettre de *pardon general*, qui condamna à la peine de mort plus de trois cents personnes. Ainsi fut étouffée la tentative de liberté et de gouvernement constitutionnel qu'avait faite la Castille. Elle avait échoué à cause de l'hostilité des nobles, à cause des hésitations et des maladresses de ceux qui la dirigeaient, et surtout parce que les provinces d'Aragon et de Valence, alors aussi soulevées, n'avaient pas joint leurs efforts à ceux de la Castille; cette révolte d'une province aurait pu, mieux conduite, devenir une révolution nationale. E. Cat.

Bibl. : *L'Archivo de Simancas* et la *Biblioteca nacional* de Madrid contiennent de nombreux documents sur les Comuneros. Parmi les ouvrages manuscrits de la *Bibl. nacional* de Madrid, nous citerons seulement une grande *Crónica de las Comunidades* (cotée G. 69), attribuée à Gonzalo de Ayora, mais qui certainement n'est pas de lui. Parmi les ouvrages imprimés, mentionnons : Ternaux-Compans, *les Communeros, d'après l'histoire inédite de P. de Alcocer*; Paris, 1834, in-8. — P. Mejia, *Relacion de las Comunidades de Castilla*, dans le t. XXI de la *Biblioteca Ribadeneyra*. — J. Maldonado, *El Movimiento de España ó sea historia de la revolucion conocida con el nombre de las Comunidades de Castilla, escrita en latin y traducida... por José Quevedo*; Madrid, 1840, in-8, et surtout Ferrer del Rio, *Decadencia de España. Primera parte : Historia del levantamiento de las Comunidades de Castilla*; Madrid, 1850, in-8.

COMUNEROS du Paraguay (V. Paraguay).

COMUS. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Limoux, cant. de Belcaire; 524 hab.

COMUS (Myth.). Dieu du rire dans la mythologie gréco-romaine (Κῶμος). On le représentait comme un jeune homme ailé. Il figure dans la galerie de *Philostrate* (V. ce nom).

COMUS. Pseudonyme sous lequel se fit connaître, à la fin du siècle dernier, et au commencement de celui-ci, un escamoteur et prestidigitateur très habile dont on n'a jamais connu le véritable nom; mort en 1820. En adoptant celui de Comus, il avait cherché à établir une confusion avec le savant Ledru, si fameux par ses expériences de physique sérieuse, qui avait pris le même nom; et comme Ledru-Comus avait reçu de Louis XVI le titre de *physicien du roi*, Comus l'escamoteur prit celui de *premier physicien de France*. Il était d'ailleurs fort habile et obtint de grands succès. Pendant plus de vingt ans, Comus jouit d'une renommée incontestée. Il était oublié cependant et tombé dans une misère profonde lorsqu'il mourut.

COMYN (John), archevêque de Dublin, mort le 25 oct. 1212. Chapelain d'Henri II, il fut chargé par ce prince de plusieurs missions diplomatiques, entre autres en Allemagne (1163), à Rome (1166), en Espagne (1177), relativement au règlement des difficultés religieuses entre le pape et l'Angleterre. Il remplit encore l'office de juge dans plusieurs comtés (1169-70, 1179). Bien qu'il n'eût jamais été ordonné, il reçut plusieurs dignités et bénéfices ecclésiastiques, entre autres l'archidiaconat de Bath. Il fut nommé en 1181 archevêque de Dublin. Il fut alors ordonné prêtre à Velletri le 13 mars 1182 et sacré archevêque par le pape le 21 mars suivant. Il se montra administrateur habile autant qu'énergique. En 1197 il eut de graves démêlés avec Hamon de Valognes, représentant du comte Jean, qui fit saisir ses propriétés. Comyn, après avoir excommunié Hamon et ses partisans, fut obligé de s'exiler pour échapper à leur vengeance : il fut quelque temps emprisonné en Normandie. Il ne reprit possession de son siège qu'en 1198, le pape Innocent III étant intervenu en sa faveur.

COMYN (Alexander), comte de Buchan, mort en 1289. Fils de William, premier comte de Buchan, il succéda au titre de son père en 1233, entra au conseil royal en 1244 et fut un des médiateurs de la paix entre l'Ecosse et l'Angleterre. A la mort de son frère, le comte de Menteith (1258), il devint le chef de la grande famille des Comyn et passa une bonne partie de sa vie à guerroyer, comme les seigneurs féodaux de son temps. Sheriff de Wigton (1266), il fit partie après la mort d'Alexandre III (1286) du conseil de régence durant la minorité de sa fille. Il porta le titre de connétable d'Ecosse.

COMYN (John), lord de Badenoch, prétendant écossais, mort vers 1300. Il figura à l'assemblée des magnats de Roxburgh en 1281 et, en 1286, fut un des six seigneurs désignés pour la garde du royaume d'Ecosse : en cette qualité il signa le traité de Salisbury qui réglait le mariage de la reine d'Ecosse avec le fils aîné du roi d'Angleterre. A la mort de Marguerite, il fit valoir des prétentions au trône d'Ecosse et invoqua l'arbitrage d'Edouard Ier dans l'espoir qu'il le reconnaîtrait. Cet espoir déçu, il appuya de toute son influence les droits de son beau-frère John Baliol. Après avoir pris part à la guerre contre Edouard Ier, il se soumit à Montrose en juil. 1296, mais il dut s'établir en Angleterre. Il demeura en exil à Geddington jusqu'à ce que Wallace s'étant révolté, Edouard Ier crut politique de laisser retourner Comyn en Ecosse pour opposer son influence à celle du célèbre agitateur.

COMYN (John), lord de Badenoch, mort en 1306, fils du précédent et de Margery, sœur aînée de John Baliol. Un des chefs les plus importants de la guerre d'indépendance, il fut, après le désastre de Falkirk (juil. 1298), désigné pour diriger avec Bruce le conseil national de régence. Edouard Ier étant revenu en Ecosse en 1304 à la tête d'une armée, tous les barons successivement mirent bas les armes et Comyn reconnut la suzeraineté du roi d'Angleterre. *Robert Bruce* (V. ce nom) ayant alors machiné la grande insurrection de 1306, une intrigue qu'il avait liée avec l'évêque de Saint-Andrews fut découverte. Il soupçonna Comyn de l'avoir trahi et, l'ayant rencontré dans l'église des Frères gris à Dumfries, il le poignarda. Edouard Ier jura solennellement de venger sur les Ecossais le meurtre de Comyn (V. Edouard Ier et Ecosse).

COMYNES (V. Comines).

COMYNS (Joseph-William) (V. Carr [J.-W.]).

CONÆUS (Georgius) (V. Conn [George]).

CONAMI (V. Clibadium).

CONAN. Com. du dép. du Loir-et-Cher, arr. de Blois, cant. de Marchenoir; 359 hab.

CONAN Ier, dit *le Tors*, comte de Rennes, mort à Concruz le 27 juin 992. Il était fils du comte Juhel Bérenger, disputa le comté de Nantes au comte-évêque Guerech, le fit, dit-on, empoisonner et étendit sa domination sur toute la Bretagne, mais périt dans une guerre contre Foulques Nerra, comte d'Anjou.

CONAN II, duc de Bretagne en 1040, mort le 11 sept. 1066 (V. Bretagne, t. VII, p. 1147).

CONAN III, dit *le Gros*, duc de Bretagne, né en 1089, succéda à son père Alain Fergent en 1112, mort le 17 sept. 1148 (V. Bretagne, t. VII, p. 1148).

CONAN IV, dit *le Petit*, duc de Bretagne, né vers 1137, duc en 1156, dépouillé de ses Etats en 1169, mort le 20 févr. 1171 (V. Bretagne, t. VII, p. 1148).

CONAN-Mériadec. Chef d'une colonie de Bretons insulaires qui aurait débarqué en Armorique à la fin du ive siècle (V. Bretagne, t. VII, p. 1143).

CONANA (Géogr. anc.). Ville de Pisidie, peut-être identique à Justinianopolis, et confondue à tort avec Comana.

CONAND. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Belley, cant. de Saint-Rambert; 422 hab.

CONANI (V. Counani).

CONASSIÈRE. Synonyme de *femelot* (V. ce mot).

CONAT. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. et cant. de Prades; 318 hab. L'église de Conat, qui date du xiie siècle, est un type remarquable d'église rurale de la région. Près de l'église est un *conjurador* en ruine comme on en trouve encore quelques-uns dans le pays : c'est un édicule carré, ouvert sur ses quatre faces, d'où le prêtre *conjurait* les orages. Conat a été le chef-lieu d'une baronnie.

CONCA. Com. du dép. de la Corse, arr. de Sartène, cant. de Porto-Vecchio; 736 hab.

CONCAMERATION. Ce nom a été donné par Bernouilli à la distance qui sépare deux nœuds de vibrations dans les tuyaux sonores, c.-à-d. à ce que l'on appelle maintenant la longueur d'onde (V. Bernouilli [Lois de] et Vibration des plaques). A. J.

CONCAN. Région maritime de l'Inde anglaise, qui s'étend à l'O. de la Péninsule entre l'océan Indien (mer d'Oman) et la chaîne montagneuse des Ghâts occidentales. C'est une bande étroite qui s'étend depuis les abords du golfe de Cambaye (21° lat. N.), jusqu'au 15° lat. N., entre les possessions portugaises de Daman au N., de Goa au S. ; après celle-ci commence la côte de Malabar. Le Concan a environ 600 kil. de longueur, sur une largeur de 50 kil. à peine. Dominé à l'E. par les Ghâts, il forme une plaine qui n'est guère qu'à 30 m. d'alt. au-dessus du niveau de la mer ; de nombreuses collines, contreforts des Ghâts, la sillonnent ; dans le Concan méridional ces éperons montagneux s'avancent jusqu'à la mer. Cette contrée est une des plus arrosées du globe ; les nuages, arrêtés par la haute barrière des Ghâts, s'y résolvent en pluies torrentielles; la chute d'eau arrive à 7 m. par an. Les rivières sont nombreuses et roulent beaucoup d'eau malgré l'exiguïté de leur cours ; ce sont : du N. au S., la Rourna avec l'estuaire de Naosari, la rivière de Gandhivi, celles de Daman, de Bassein, l'Oulas et l'Amba, tributaires du golfe de Bombay, la rivière de Radjpouri, ancien grand port du Dekhan, la Savitri, la Vachisti, la Chastri, la Kounvi avec l'estuaire de Viziadrough, le Seo avec le port de Deogarh, la rivière de Goa et le Ratchol. Les estuaires de ces rivières forment d'excellents ports, mais le plus important est aujourd'hui celui de *Bombay* (V. ce nom) dans l'île de ce nom, au S. de la grande île Salsette et dans la partie centrale de la côte du Concan.

Cette côte a été, depuis les temps les plus reculés, le théâtre d'une navigation très active, qui a fait la fortune des villes maritimes et des populations du littoral. La piraterie s'y est également développée et avait fini par prélever un tribut régulier sur le commerce au xviiie siècle; ce n'est qu'en 1812 que les Anglais y mirent un terme. Le commerce a de bonne heure attiré des races très diverses dans le Concan : Arabes, Abyssins et nègres, Persans, plus tard Portugais et Anglais ; les *Parsis* (V. ce nom) y ont aussi pris pied. De l'intérieur, du N. et du S., sont venus les différents peuples de l'Inde, tandis que les aborigènes les plus sauvages trouvaient un refuge dans les forêts des Ghâts.— D'après la tradition indienne, le Concan fut conquis sur les sauvages par les Indous qui le donnèrent à des brahmanes ; ceux-ci en conservèrent la domination jusqu'à la conquête par les princes musulmans de Bedjapour ; puis il passa aux Mahrattes au xviie siècle ; à la fin de ce siècle, Konadji Angria y fonda un royaume qui s'étendait sur la partie centrale de Tannach à Bankut ; après leur victoire sur les Mahrattes et le Peshwa, les Anglais annexèrent cette région. Elle forme aujourd'hui une des quatre provinces de la présidence de Bombay, subdivisée en cinq districts : Tannah, Bombay, Colaba, Ratnaghiri, Canara (N.); elle mesure 37,000 kil. q. et compte 3,260,000 hab. La colonie de Goa y est enclavée ; de même que les trois principautés indigènes de Savantvari (2,330 kil. q., 190,000 hab.), Djinjira (840 kil. q., 72,000 hab.) et Djavar (1,380 kil. q., 37,000 hab.), ce qui donne pour l'ensemble du Concan une superficie d'environ 45,000 kil. q. et une population de près de 4 millions d'âmes.

CONCANI. Tribu de l'Espagne ancienne, appartenait à la famille des peuples Cantabres. Horace et Silius Italicus rappellent une de leurs coutumes qui était d'apaiser leur soif en ouvrant une veine à leurs chevaux et en buvant leur sang. On croit que ce peuple est le même que Strabon appelle *Coniaci*, et qui habitait près des sources de l'Ebre. Ptolémée mentionne une ville de *Concana* qu'on ne sait trop où placer ; suivant Zurita, ce serait Cuenca de Campos (prov. de Palencia) ; Céan l'identifie avec Santillana, d'autres avec Infiesto. E. Cat.

CONCARNEAU. Ch.-l. de cant. du dép. du Finistère, arr. de Quimper, situé sur le côté E. de la baie de la Forest, à 1,800 m. au N. de la pointe du Cabellou, qui limite cette baie, sur un promontoire baigné, à l'O. et au S. par la mer, et à l'E. par un havre où l'on a établi le port et l'arrière-port que sépare un îlot sur lequel est bâti la ville ancienne dite *Ville-Close*, entourée de murailles ; 5,684 hab., dont 5,397 agglomérés.

Cette ville ancienne se compose d'une seule rue, traversée de ruelles étroites ; on n'y trouve plus de maisons ni d'édifices anciens ; les murailles, encore aujourd'hui flanquées de tours à créneaux, sont entourées par la mer à chaque marée ; elles sont percées de trois portes dont une seule, à l'O., relie la Ville-Close à la terre ferme par un pont-levis ; la porte du Nord, nommée porte des Vins, est celle où les marins déchargent leurs marchandises. Autour du petit golfe s'allongent les faubourgs : à l'O., celui dit *Sainte-Croix*, ville nouvelle, plus considérable et plus peuplée que la Ville-Close, et qui s'étend de jour en jour ; à l'E., un faubourg plus récent, sur le bras de mer ou

passage de Lanriec, et dont la population est presque exclusivement maritime. Au delà, dans ces deux directions et au N., on aperçoit, de l'îlot, une campagne verdoyante; au S. est la pleine mer.

Entre le promontoire de Sainte-Croix et la pointe du Cabellou s'étend la petite rade de Concarneau, d'une superficie de 200 hect. environ, avec des profondeurs de 9 à 10 m., foraine et non abritée des vents du S. et du S.-O.; elle est peu fréquentée, les navires préfèrent, dans le port même, le chenal de Lanriec, où ils se maintiennent à flot dans les 5 à 6 m. d'eau qui restent à basse mer. — A 10 milles dans le S.-S.-O. s'étend l'archipel des Glénans, où des phares sont allumés, l'un sur l'île Penfret, l'autre sur l'île aux Moutons, qui signalent les dangers de ces parages. Concarneau est une place forte de 3e classe (place de la 2e série du Finistère); le port, qui peut servir de refuge aux navires d'un fort tonnage, et même aux bâtiments de guerre, est défendu par la batterie de la Croix et par le fort du Cabellou. — L'anse de Concarneau, dans laquelle s'étend le port, est ouverte au S. et abritée à l'O. par le promontoire sur lequel est la ville nouvelle. Au S. de l'îlot se trouvent : l'avant-port et le bassin d'échouage. Un curage incessant est nécessaire pour débarrasser le port des algues et vases qui l'envahissent à chaque marée. Au N. de l'îlot se trouve l'arrière-port. Les quais, pour les trois parties du port, sont établis du côté O.; sur toute la longueur de celui de l'arrière-port règne une voie large qui constitue la principale rue du nouveau Concarneau.

L'aquarium ou vivier-laboratoire, au S. du promontoire de la Croix, est construit sur des rochers creusés à la mine qui forment huit bassins d'éducation. Du côté de la terre, devant les bassins, s'élève un bâtiment renfermant au rez-de-chaussée des aquariums pour la pisciculture, dont l'eau douce ou l'eau salée est renouvelée par une pompe que meut un moulin à vent; le premier étage est réservé aux recherches scientifiques (V. Aquarium et Station zoologique). Comme annexes de l'aquarium, des huîtrières sont établies dans la baie de la Forest.

Concarneau est un des deux principaux ports du Finistère (l'autre est Douarnenez) qui arment pour la pêche de la sardine. Ce poisson y arrive par bandes quelques semaines plus tard qu'à Douarnenez; la pêche a lieu de mi-juin à mi-novembre. Concarneau est le chef-lieu d'un quartier de l'inscription maritime et possède un inspecteur des pêches. Un navire garde-pêche, *le Capelan*, surveille, conjointement avec l'administration de la marine, les huîtrières de la baie de la Forest. Le quartier qui s'étend depuis le syndicat de Pont-l'Abbé, anse de Bénodet, jusqu'à la rive droite du Bélon, où commence le troisième arrondissement, a fourni, en 1886, pour la pêche maritime, la statistique suivante : hommes employés, 3,295; nombre de bateaux, 667; tonnage, 3,349; valeur de la pêche, 1,314,292 fr.; maquereaux, 1,265,378 kilogr.; sardines (nombre), 30,083,000; anchois, 243,490 kilogr.; poissons divers, 208,752 kilogr.; gros crustacés (nombre), 53,586; crevettes, 3,793 kilogr.; amendements, 8,098 m. c. L'industrie de la presse de la sardine est très ancienne, comme on peut le constater par les dispositions à cet effet qu'on retrouve dans les vieilles maisons de la Ville-Close, datant de deux à trois siècles. Cette fabrication a diminué depuis l'invention de la sardine conservée à l'huile, introduite à Concarneau vers 1850; on y compte environ une vingtaine de *fritures*. Un grand nombre de femmes sont employées dans ces usines. C'est à Concarneau principalement que se fabriquent les boîtes de fer-blanc. Les exportations de poisson conservé sont environ de 3,000 tonnes. Le nombre des maisons de commerce pour expédition de salaisons, poissons frais, sardines, huîtres, est de quatorze. Il y a trois ateliers de construction de barques et chaloupes, d'une certaine importance; cinq forges, une scierie mécanique, une usine à gaz. Vice-consulat de Suède et Norvège.

La ville est sur le trajet de la route départementale de Quimperlé à Quimper; il en part une seconde route départementale pour Rosporden, où elle rejoint la route nationale de Nantes à Quimper et Audierne. Un embranchement de chemin de fer, de 16 kil., a été inauguré le 1er juil. 1883, mettant en rapport Concarneau avec la station de Rosporden sur la voie de Tours-Nantes à Quimper (compagnie d'Orléans). — Les chroniques ne font mention de Concarneau qu'à la fin du VIIe siècle. Ce serait à cette époque que la ville aurait été fondée, vers 692, par Concar, qui aspirait, étant en rivalité avec Grallon II, à la souveraineté de la Bretagne, et qui venait de s'emparer, sur les Pictes, de l'île de Conq. Les documents manquent également jusqu'au XIVe siècle. En 1373, Duguesclin l'emporta d'assaut; la garnison anglaise fut passée au fil de l'épée. En 1488, la ville fut prise par le vicomte de Rohan, au nom de Charles VIII, puis l'année suivante, elle fut reprise par le maréchal de Rieux, rallié à la duchesse Anne. Les fortifications furent réparées, car c'était une place fort importante : lorsque, plus tard, en 1557, Henri II lui accordait le droit d'établir un *papegault*, les lettres patentes la désignaient comme la quatrième ville forte de Bretagne. Mais elle était devenue aussi, selon le chanoine Moreau, un repaire de voleurs et de gens de corde. Concarneau, après l'union de la Bretagne à la France, entretint une garnison fixe, dite à *morte-paye*. Lors des guerres de religion, la ville fut surprise le 17 janv. 1576 par les huguenots, mais elle fut reprise cinq jours après par les ligueurs à qui elle fut donnée comme place de sûreté.



La Ville-Close, côté nord-ouest.

Avant 1818, les ouvrages exécutés pour le port de Concarneau étaient insignifiants. Depuis cette même année, date de la véritable création du port, on a construit le môle, les quais, les bassins à marées. Dès 1820, le port, ainsi amélioré et agrandi, devenait le grand centre de pêche de

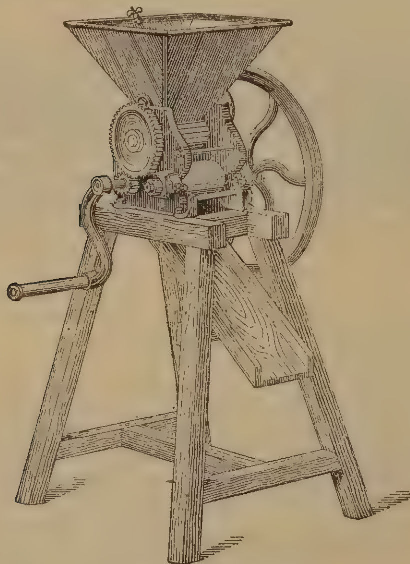
la côte S. du Finistère. Plus tard, de 1847 à 1858, furent établis successivement les trois feux : de la Croix, d'amont ou de Beuzec-Conq et de Lanriec; puis le bassin fut agrandi en 1862. La population agglomérée actuelle (recensement de 1886) de Concarneau (5,397 hab.) est plus que triple de celle de 1817 (1,550 hab.) et plus que double de celle de 1851 (2,203 hab.). C. Delavaud.

Bibl. : De Fréminville, *Antiquités du Finistère*, 1832, t. I, p. 315. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, 1876, p. 305 et pl. VI. — De Miniac, *Notice sur le port de Concarneau*, dans *Ports maritimes de la France*, 1879, t. IV. Dans la bibliographie de cette notice se trouve mentionnée une vue du port de Concarneau au XVIIe siècle, gravure existant aux archives municipales de la ville. — *Carte hydrographique* nº 128. — *Plan de Concarneau*, levé en 1819, publié en 1824, corrections essentielles en 1867, et secondaires en 1876-79.

CONCASSAGE (V. Broyeur).

CONCASSEUR. I. Industrie (V. Broyeur).

II. Agriculture. — Les concasseurs de grains ont pour but de rendre les grains de blé, d'avoine, d'orge, de



Concasseur de grains.

maïs etc., plus digestibles; leur emploi détermine donc une véritable économie dans l'alimentation des animaux, puisqu'ils permettent d'en employer une quantité moindre. Il y en a un grand nombre de modèles. Un des meilleurs (fig. ci-dessus) consiste en deux rouleaux métalliques cannelés en diagonale, ce qui détermine leur action coupante et écrasante à la fois. L'écartement des rouleaux, réglé au moyen de deux vis, permet le concassage à la finesse voulue. Au-dessus de ces rouleanx s'en trouvent deux autres à cannelures profondes et horizontales servant à la distribution du grain, ils permettent de régler l'affluence aux premiers selon la force dont on dispose, une trémie placée à la partie supérieure reçoit les grains, et ceux-ci, une fois divisés par les cylindres, s'écoulent sur un plan incliné. Suivant la longueur des rouleaux ces concasseurs débitent de 80 à 200 litres de grains par heure, avec des longueurs respectives de 10 à 30 centim. D'autres concasseurs, construits à peu près sur le même modèle, servent à réduire en fragments les pains de tourteaux de graines oléagineuses servant à la nourriture des bestiaux, et comme engrais, ce qui les rend plus digestibles et plus faciles à distribuer sur les terres. Alb. Larbalétrier.

CONCAVITÉ, CONVEXITÉ (Math.). On dit qu'une courbe plane est concave en un point par rapport à une droite AB de son plan lorsque, dans le voisinage du point considéré, elle se trouve comprise dans l'angle aigu formé par la tangente et par la droite; la courbe est convexe dans le cas contraire. En particulier, si la droite AB est parallèle à la tangente, la courbe est concave par rapport à elle quand elle se trouve du même côté de la tangente, et elle est convexe dans le cas contraire. Il résulte de cette définition que, si la courbe est concave par rapport à une droite AB et si l'on prend sur la tangente un point M′ infiniment voisin du point de contact M puis qu'on abaisse une perpendiculaire M′P sur AB, coupant AB au point P, cette perpendiculaire rencontre la courbe en un point N situé entre M′ et P. Par suite, en rapportant la courbe à deux axes rectangulaires dont l'un, ox, coïncide avec AB et dont l'autre, oy, soit dirigé dans le même sens que PM′, l'ordonnée y du point N est inférieure, dans le cas de la concavité, à l'ordonnée Y du point M′. Ceci posé, si $y = f(x)$ est l'équation de la courbe et si l'on donne à x et y les accroissements infiniment petits h et k, on a par la formule de Taylor, supposée applicable : $y + k = f(x) + \frac{h}{1} f'(x) + \frac{h^2}{1.2} f''(x) + \ldots$ Si maintenant, au lieu de suivre la courbe, on marche sur la tangente, la valeur de l'ordonnée se réduit à $f(x) + hf'(x)$. La différence des deux ordonnées est : $\frac{h^2}{1.2} f''(x) + \ldots$ Elle est négative, et par suite la courbe est concave, dans le cas où $f''(x)$ est positif; la courbe est convexe dans le cas contraire. Lorsque $f''(x)$ est nul pour le point considéré, le signe de la différence est celui de $h^3 f'''(x)$: mais alors il change avec celui de h, et par conséquent, en passant par le point considéré, la concavité se change en convexité, ou inversement. On dit dans ce cas qu'on a affaire à un *point d'inflexion* (V. ce mot). Plus généralement, si le premier terme de la série qui ne s'annule pas est $\frac{h^n}{1.2\ldots x} f^n(x)$ et si n est pair, la courbe est convexe ou concave par rapport à l'axe des x suivant que $f^n(x)$ est positif ou négatif; si n est impair, il y a inflexion. Cette théorie laisse de côté les points dans le voisinage desquels l'ordonnée ne peut être développée en série suivant les puissances entières et positives de l'abscisse, c.-à-d. les *points singuliers* (V. ce mot) et les points où la tangente est perpendiculaire à l'axe des x. Sur la normale, il y a lieu de distinguer deux parties : l'une qui, en partant du point considéré, se dirige vers la région du plan où se trouve la courbe, l'autre qui se dirige en sens contraire. La première est considérée comme dirigée vers la concavité, parce qu'elle rencontre les parallèles à la tangente relativement auxquelles la courbe est concave; c'est cette partie qui contient le *centre de courbure*.

Dans le cas des courbes gauches, les mots de concavité et de convexité n'ont aucune signification; mais on peut se faire l'idée de la forme d'une telle courbe en considérant ses projections sur différents plans menés par la tangente et cherchant pour chacun d'eux le sens de la concavité. Voyons maintenant ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'une surface. Si l'on fixe sur la normale en un point une direction positive et qu'on mène ensuite par cette normale une série continue de plans sécants, il peut se produire deux cas. Ou bien toutes les sections ont leur concavité tournée dans le même sens, ou bien les unes ont leur concavité dans un sens et les autres en sens contraire. Le premier cas se réalise, par exemple, avec l'ellipsoïde, le paraboloïde elliptique et l'hyperboloïde à deux nappes : la surface est tout entière concave d'un côté du plan tangent et convexe de l'autre. Le second cas se produit pour l'hyperboloïde à deux nappes et le paraboloïde hyperbolique; on dit alors que la surface est à courbures opposées (V. Courbure). L. Lecornu.

CONCÉDON (Pêche). On appelle ainsi la deuxième chambre de la *bordigue* (V. ce mot).

CONCENTAINA, que l'on écrit quelquefois *Concentayna*. Ville d'Espagne, ch.-l. de district de la prov. d'Alicante, dans une sorte de cirque fermé par des montagnes, est entourée d'une très belle huerta de vignes, oliviers,

figuiers, amandiers, etc. Population : 7,926 hab. (rec. de 1877).

CONCENTRATEUR (Techn.). On a donné le nom de *concentrateur pyrhélien* à un appareil imaginé en 1847 par M. Franchot en vue d'utiliser la chaleur du soleil, et qui se composait d'un miroir formé d'une feuille de cuivre jaune argenté affectant une forme cylindro-parabolique, soutenue par deux pieds jumeaux articulés en haut et reposant par leurs pointes sur le sol. Le récipient se composait d'un tube de cuivre noirci sur la surface opposée au miroir et coïncidant avec l'axe du concentrateur ; il se terminait par une partie évasée et était fixé à la partie inférieure du cylindre. Le rayonnement reçu sur la surface argentée était projeté sur le tube de cuivre dont le contenu subissait un accroissement notable de température ; mais bientôt, le récipient non protégé ne tardait pas à rayonner la chaleur reçue. Le concentrateur Franchot a servi à M. Mouchot pour ses premiers essais d'utilisation de la chaleur solaire. L. K.

CONCENTRATION. I. TECHNOLOGIE. — L'opération que l'on désigne sous le nom de concentration a pour but, étant donné un mélange constitué par deux éléments, l'un liquide qui est le dissolvant, l'autre solide ou liquide, mais soluble, d'éliminer une partie du dissolvant, de manière à obtenir un nouveau liquide plus riche que le premier en principes dissous. L'eau est le liquide que l'on a le plus souvent à éliminer dans l'industrie et c'est par l'évaporation que l'on sépare ce véhicule des substances qu'il tient en dissolution. Pour le sel marin, par exemple, on a recours à la concentration par évaporation spontanée ; on abandonne le liquide en couches minces dans des réservoirs de grande surface ou bien on le fait circuler sur des surfaces disposées en cascades, ou sur des faisceaux de branchages placés au-dessus d'un réservoir et offrant à l'air une surface considérable (V. SEL). Le plus ordinairement, c'est à la chaleur produite par un combustible que l'on a recours pour amener l'évaporation de l'eau ; les solutions salines sont en général concentrées dans des récipients chauffés à feu nu. Les substances altérables par la chaleur, telles que le jus sucré de canne et de betterave, sont chauffées dans des appareils à serpentin ou à double fond chauffés par la vapeur. Pour les extraits pharmaceutiques, les sirops, etc., dans le but d'abaisser le point d'ébullition, on a recours aux appareils d'évaporation dans le vide. Les dispositifs adoptés sont décrits en détail à chaque industrie.

Le corps dissous que l'on se propose d'extraire peut être un liquide ; il suffit dans ce cas qu'il ait un point d'ébullition différent du dissolvant. Enfin, ce n'est pas toujours l'eau qu'on volatilise pour concentrer un mélange, c'est quelquefois le corps à extraire lui-même quand il a un point d'ébullition inférieur à celui du dissolvant. Ce mode de concentration prend le nom de *distillation* (V. ce mot). Un agent de concentration autre que la chaleur est le froid ; on sait, en effet, que lorsque du vin ou du lait sont exposés à une température inférieure à 0° l'eau se congèle et si la congélation s'est produite lentement, on peut l'interrompre avant que tout soit pris en masse et la partie restée liquide, séparée des glaçons, contient la presque totalité des principes dissous du vin et du lait. En Russie, on a essayé d'extraire le sucre du jus de betterave, en remplaçant l'évaporation par la concentration par le froid ; cet essai n'a pas été suivi de succès. Dans les régions tempérées on a tenté d'opérer la concentration des liquides industriels en employant le froid produit artificiellement. On est parti de ce principe que la température moyenne de l'air atmosphérique étant 15°, au lieu de fournir à l'eau plus de 85 calories pour l'amener à 100°, puis pour la vaporiser, il vaut mieux lui en retirer environ 17 pour l'amener à se solidifier. Plusieurs brevets ont été pris pour la concentration des jus sucrés et en 1880 un autre procédé a été indiqué, consistant à faire bouillir le liquide à froid, dans un vide presque absolu : le refroidissement, causé par cette volatilisation, amène la congélation progressive de l'eau du liquide ; par turbinage, on sépare, de la glace formée à l'état pulvérulent, un liquide suffisamment concentré (V. SUCRE). L. KNAB

II. STRATÉGIE. — Les divers corps composant une armée qui en temps de paix sont répartis sur toute la surface du territoire national, doivent, avant d'entrer en campagne, être réunis sur une zone de terrain d'une étendue plus restreinte appelée *base d'opérations*. Ce rassemblement porte le nom de *concentration*. Celle-ci peut d'ailleurs précéder la mobilisation. Les troupes sont alors transportées avec leur effectif de paix et se complètent plus tard en hommes et en matériel. C'est le système qui a été suivi par l'armée française en 1870 et qui est encore adopté pour l'infanterie et la cavalerie italiennes ; il vaut mieux achever la mobilisation avant d'opérer la concentration ; c'est ce qu'ont fait les Prussiens en 1866 et en 1870, et c'est aussi ce que nous ferions à l'avenir. Mais les régiments de cavalerie et un certain nombre de corps d'infanterie voisins de la frontière, qui ont en tout temps un effectif renforcé, doivent, dès le premier jour de la mobilisation, aller occuper leurs positions, pour couvrir la mobilisation et la concentration de leur armée et entraver celles de l'adversaire. En outre, les premiers trains devant être affectés au transport des combattants, ceux-ci ne pourront recevoir leurs approvisionnements en vivres qu'au bout d'une huitaine de jours, et comme les ressources locales seraient insuffisantes pour nourrir pendant plus de deux jours les masses concentrées, il faut réunir dès le temps de paix les approvisionnements de concentration. Autrefois les troupes étaient dirigées par étapes sur le lieu de formation des armées ; dans certaines circonstances on transportait quelques corps en poste : c'est ce qui eut lieu en 1805 pour la garde impériale. Aujourd'hui tous les transports de concentration (sauf ceux des troupes placées à une ou deux étapes de la frontière) se font par les voies ferrées. « Ces transports, dit le règlement du 19 nov. 1889 sur les transports stratégiques, nécessitent l'emploi de tout ou partie des ressources en matériel et en personnel des compagnies de chemins de fer ; ils ont pour conséquence de restreindre ou de supprimer complètement sur une ou plusieurs lignes le service ordinaire de l'exploitation commerciale. » Le ministre de la guerre détermine les lignes qui doivent être suivies pour chaque corps d'armée ; les corps de troupe sont fractionnés en *unités de transport* (bataillon, escadron ou batterie) ; chacune d'elles est enlevée par un seul train dont la marche et le point de débarquement sont déterminés par le *tableau des transports*. La durée de la concentration dépend naturellement de celle des transports. Il faut donc s'attacher à avoir le plus grand nombre possible de lignes ferrées à deux voies dirigées vers la frontière menacée et pourvues de nombreux quais de débarquement. Dès que les troupes sont débarquées, elles sont dirigées par des marches généralement très courtes sur des positions choisies de manière qu'elles puissent se soutenir mutuellement en cas d'attaque, ou prendre l'offensive dès que la concentration est terminée. Cette opération s'appelle *déploiement stratégique* (V. APPROVISIONNEMENT DES ARMÉES ET DES PLACES, CHEMIN DE FER, STRATÉGIE). E. F.

BIBL. : SRATÉGIE. — DE MOLTKE, *la Guerre franco-allemande de 1870-71* (1re partie), 1872 (trad.) — VON DER GOLTZ, *la Nation armée*, 1883 (trad.). — BLUME, *Stratégie*, 1884 (trad.). — DERRÉCAGAIX, *la Guerre moderne* (1er vol.), 1887. — PIERRON, *Stratégie et grande tactique*, 1887. — DALLY, *la Mobilisation et la concentration du 17e corps*, 1888.

CONCENTRIQUE. I. GÉOMÉTRIE. — On appelle figures concentriques celles qui ont le même centre.

II. ART MILITAIRE. — *Marche concentrique* (V. MARCHE).

CONCEPCION. I. VILLE. Ville du Chili, ch.-l. de la prov. du même nom, sur la r. d. du Biobio, à 12 kil. de l'océan Pacifique, et à 13 m. d'alt. ; 19,000 hab. Evêché. La petite ville de *Talcahuano* (V. ce nom), au S. du Bio-

bio, lui sert de port. Fondée en 1550 par Pedro de Valdivia au S. de la baie qui a conservé son nom, la ville fut détruite par les Araucans, ravagée par des tremblements de terre et des raz de marée; on la reconstruisit à l'intérieur en 1764; elle fut encore rasée par un tremblement de terre en 1835 et resta quelque temps abandonnée. Elle est élégante, régulière et bien construite. Des voies ferrées la relient à ses ports de Talcahuano et Tomé, aux villes de l'intérieur et à la capitale Santiago (V. la carte du Chili).

II. Province. — La prov. de Concepcion a 9,156 kil. q. et 182,724 hab. (en nov. 1885), soit 20 hab. par kil. q. Arrosée par le Biobio, elle jouit d'un climat tempéré et sain; l'agriculture y est florissante; les mines de houille (Lota, Coronel, Colchura) occupent plus de 4,000 ouvriers.

CONCEPCION (Villa de la). Ville du Mexique, prov. et à 80 kil. O. de Chihuahua, à 1,960 m. d'alt., sur le haut Yaqui, près des mines d'argent de Jesus-Maria; 4,000 hab.

CONCEPCION (Villa Real de). Ville de la république du Paraguay, sur la r. g. du fleuve de ce nom, à quelques kil. au N. de l'Ipané; 8,000 hab. Port d'embarquement de l'*yerba-maté*, ou thé du Paraguay, récolté dans les *yerbales* du N.-E. de la république. Cette ville a été le centre des dernières opérations des Brésiliens contre le dictateur Lopez en 1869 et 1870. R.-B.

CONCEPCION de Apolobamba. Ville de Bolivie, ch.-l. de la prov. de Caupolican, ancienne mission des franciscains. Commerce de cacao, coca, quinquina.

CONCEPCION de la Vega. Ville de la république de Saint-Domingue, sur le Camu, à 85 m. d'alt. et à 6 kil. S.-O. de Santiago; 9,000 hab.

CONCEPCION del Uruguay. Ville de la République argentine, dans la prov. d'Entre-Rios, sur la r. d. de l'Uruguay et au N. de l'Arroyo-de-la-China (ruisseau de l'Indienne), dont elle portait primitivement le nom. Fondée en 1778 par Rocamora. Ch.-l. du dép. de Concepcion, et jadis capitale de la province, et résidence du général Urquiza, président de la Confédération argentine; 11,000 hab. (1888). Elle possède un collège renommé dans la République, fondé par Urquiza. R.-B.

CONCEPT (Log.). Aux intuitions et aux images, ou représentations sensibles toujours individuelles et se rapportant immédiatement à un objet, réel ou fictif, s'opposent les concepts ou notions. Les concepts sont : 1° des représentations générales : en effet, la particularité d'un concept (quelques, certains hommes indéterminément) ne se rapporte qu'à l'*usage* que nous faisons du concept; et d'autre part, si on parle, comme Hamilton, de concepts d'individus (le concept Socrate, distinct de l'intuition et de l'image de Socrate), on doit reconnaître qu'un tel concept se forme de plusieurs concepts généraux réunis et se limitant réciproquement ; 2° le concept, comme dit Kant, ne se rapporte à des objets qu'indirectement, au travers des intuitions particulières dont il est en un sens le résumé. — Un concept est « une représentation générale de ce qui est commun à plusieurs objets, par conséquent aussi une idée susceptible d'entrer dans celle de plusieurs choses différentes ». (Kant, *Logique*.) Par exemple, le concept d'homme contient en soi les caractères suivants : la raison, l'animalité, avoir deux pieds, etc.; le concept de métal contient en soi certains caractères communs à tous les métaux; et l'idée d'homme entre dans celle d'Européens, d'Américains, etc.; l'idée de métal entre dans celle d'or, de cuivre, etc. Ce qu'un concept contient en soi (les caractères) compose sa matière ou *compréhension*; ce qu'il contient sous soi (ou les idées inférieures dans lesquelles il entre) forme sa circonscription ou *extension*; et ce sont là deux quantités qui se comptent et varient en sens inverse; l'une diminue quand l'autre augmente, puisque plus on demande de caractères communs, moins il y a de classes et de sujets qui les présentent réunis. On a un concept *clair* lorsque l'idée suffit pour distinguer son objet de tout autre; *distinct*, lorsqu'on peut fournir une analyse des caractères qui le constituent (Descartes, Leibniz). Par conséquent deux ou plusieurs esprits peuvent avoir deux ou plusieurs concepts (ou façon de concevoir) sous le même nom et pour une même chose (V. Taine, *De l'Intelligence*; Hume). La définition expose ce qui est contenu dans le concept, ou sa compréhension; la division logique porte sur son extension ou ce qui est contenu sous lui (bien qu'on puisse répartir les éléments de compréhension; exemple : l'homme physique et l'homme moral, — l'homme, l'époux, le père, le citoyen). Les concepts, sous le nom d'*universaux*, ont donné lieu à la querelle des *réalistes*, *nominalistes et conceptualistes* (V. ces mots et Catégorie; sur les diverses sortes de concepts et sur leur origine, V. Idée). P. Souquet.

Bibl.: Kant, *Logique*; trad. fr., Paris, 1869. — J.-Stuart Mill, *Philos. de Hamilton*, trad. fr.; Paris, 1869, Doctrine des concepts et du jugement. — Lachelier, *De Natura syllog.*; Paris, 1871.

CONCEPTACLE (Bot.). On désigne sous ce nom les cavités qui, dans les *Fucus*, renferment les organes reproducteurs. Ces cavités, creusées dans la substance même du thalle, sous la couche externe, sont d'abord closes et s'ouvrent ensuite à l'extérieur par un petit trou ou *ostiole;* elles sont tapissées de longs poils ou *paraphyses*, entre lesquels sont les anthéridies ou les oogones, car les Fucus sont monoïques, parfois même dioïques. — On appelle quelquefois *conceptacle* le *périthèce* (V. ce mot) des Champignons-Ascomycètes. W. Russell.

CONCEPTION. I. Physiologie (V. Fécondation).

II. Jurisprudence. — La conception n'est pas seulement un fait physiologique considérable, c'est aussi un fait juridique des plus importants, soit au point de vue de l'état de l'enfant, soit à celui de ses intérêts pécuniaires.

Etat. C'est l'époque de la conception qui détermine l'*état* de l'*enfant* (V. ce mot); c'est d'après elle seule que l'on peut légalement le rattacher à celui qui paraît être son père et fixer sa qualité d'enfant légitime ou, au contraire, le réduire à celle d'enfant naturel simple ou même adultérin. Partant de cette vérité de bon sens que seul — en principe du moins, car nous verrons une exception fondée sur une pure fiction légale — seul, disons-nous, peut être tenu pour né en légitime mariage l'enfant dont la conception se place dans les limites mêmes de l'union conjugale, le législateur s'est trouvé en présence d'un problème des plus difficiles à résoudre. Le fait physiologique de la conception échappant à toute règle d'une certitude absolue, il lui était impossible d'en fixer l'époque autrement que d'une façon purement approximative, et par corrélation à la date de la naissance à la vie extra-utérine, seule donnée certaine de ce problème. L'époque de la conception ne peut être, en effet, au moins en l'état actuel de la science, qu'un fait de présomption, c.-à-d. l'induction tirée d'un fait connu, la naissance, à un fait inconnu, la conception. Pour que cette présomption ne laissât pas une porte ouverte à toutes les contestations, aux scandales qui sans cela surgiraient fatalement, dans certaines circonstances anormales, il fallait qu'elle fût sans réplique, équivalente à la vérité même, une de ces présomptions de la loi dites *juris et de jure*, contre lesquelles aucune preuve ne peut être admise. A cet effet, le législateur, prenant les termes extrêmes indiqués par la science comme étant ceux des plus courtes et des plus longues gestations humaines, a placé la conception entre le 180e et le 300e jour qui précède la naissance. Cette solution juridique du problème a été, est et sera longtemps encore critiquée par la science pure qui n'en a pas, au demeurant, de meilleure à y substituer; mais en fait, c'est là une vérité juridique qui s'impose, et contre laquelle ne pourrait prévaloir, dans telle conjoncture donnée, une démonstration scientifique, si solidement établie qu'on la puisse supposer. L'intérêt, la sécurité, la paix de la famille exigeaient qu'il en fût ainsi. Est donc réputé né du mariage, et par conséquent légitime, l'enfant dont la conception, remontant au moins à 180 jours avant

sa naissance, ou à 300 jours au plus, peut se placer à une époque où l'union conjugale existait. En d'autres termes, la loi fixe d'une façon péremptoire comme limites extrêmes et invariables des gestations les plus longues, celles de 10 mois (de 30 jours, soit 300 jours), et les plus courtes, celles de 6 mois (soit 180 jours), mais elle ne calcule que par jours pleins et entiers de 24 heures; la fraction de jour au point de départ ne compte pas. Exemple: la naissance de l'enfant a lieu le 30 juin 1889, que ce soit à une heure du matin ou à 11 heures du soir, il n'importe. Le premier jour plein à compter est le 29 juin: on compte ainsi, en remontant, 300 jours pleins, de minuit à minuit; le 300e jour avant le jour de la naissance est le 3 sept. 1888; le 180e est le 1er janv. Entre le 3 sept. et le 1er janv., c.-à-d. entre le 300e et le 180e jour avant la naissance, il y a un intervalle de 120 jours à l'un desquels peut légalement se placer la conception. Or, si le mariage a été célébré le 1er janv. ou après, l'enfant n'a pas été conçu pendant le mariage, autrement la grossesse de la mère aurait duré moins de 180 jours, ce que la loi n'admet pas. Si le mariage a été dissous le 2 sept. 1888, l'enfant né le 20 juin suivant, n'a pas été conçu pendant le mariage, autrement il serait resté plus de 300 jours dans le sein de sa mère, ce que la loi n'admet pas davantage. En résumé, est légitime l'enfant né au moins 180 jours après la célébration du mariage, et au plus 300 jours après sa dissolution. D'où la règle de l'art. 312 C. civ., que « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Cette règle n'est pourtant elle-même qu'une présomption, fondée sur une autre présomption; elle a, elle aussi, la puissance d'une vérité légale, mais cette vérité n'est pas absolue comme celle de la conception, et la loi admet en faveur de certaines personnes intéressées le droit de la détruire par une preuve contraire dans certains cas, et notamment au cas où, d'après le même art. 312, il serait prouvé que pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant le père était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (V. Désaveu, Filiation, Paternité). Observons cependant que c'est surtout lorsque la naissance se produit après la dissolution du mariage que la date de la conception est utile à vérifier. Mais de ce que la conception se placerait avant le mariage, il ne s'ensuivrait pas que la naissance fût illégitime; car il suffit que l'enfant naisse durant le mariage pour qu'il soit en principe réputé issu de ce mariage et conséquemment légitime; dans ce cas le fait de la conception est indifférent; le mariage en a couvert l'irrégularité.

Outre son influence sur la filiation de l'enfant, sa conception peut en avoir une aussi sur sa nationalité. L'époque en est déterminante lorsque la nationalité de l'enfant se règle sur celle du père; c'est au contraire celle de la naissance lorsque la nationalité se règle sur celle de la mère, ce qui arrive quand il naît hors mariage. Toutefois, en vertu d'un principe dont nous verrons d'autres applications, cette règle ne doit être suivie que dans l'intérêt de l'enfant qui réclame la qualité de Français, mais elle ne peut pas lui être opposée pour lui attribuer celle d'étranger. C'est en effet une maxime qui gouverne la matière dont nous nous occupons que l'enfant simplement conçu doit être traité comme s'il était né toutes les fois qu'il est de son intérêt qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi, si le père de l'enfant ne s'est fait naturaliser Français que depuis sa conception, étant admis que l'avantage de l'enfant est, dans ce cas, de suivre la nationalité nouvelle de son père, cette nationalité sera déterminée par sa naissance. — Quand on dit que l'enfant conçu est réputé né, c'est à la condition (est-il besoin de le dire?) que cette naissance se produise et que l'enfant, né *vivant*, soit de plus *viable*, c.-à-d. constitué pour vivre. L'avortement ne met au jour qu'une matière inorganisée et inerte; l'enfant mort-né ou né non viable est considéré comme n'ayant pas existé. L'enfant né vivant est réputé au contraire viable. Mais à la différence de ce qui existe pour la conception, la viabilité n'est pas une présomption de droit; c'est au contraire un fait purement contingent sur lequel il appartient aux seuls hommes de l'art de se prononcer. C'est à raison de l'incertitude qui existe sur l'issue de l'accouchement que le législateur a cru devoir prescrire que, lorsqu'au décès du mari la femme est enceinte, il soit nommé, par le conseil de famille, un curateur au ventre dont la mission est de veiller à ce qu'à l'époque de l'accouchement il ne soit pas substitué un enfant étranger à l'enfant mort-né ou né non viable qui pourrait en être le produit.

La survenance d'un enfant à l'adoptant dans un délai moindre de dix mois rend non avenue l'adoption qu'il aurait faite dans ce même délai. En effet, l'adoption n'est permise qu'à celui qui n'a pas de descendant légitime ou légitimé vivant au jour de l'*adoption* (V. ce mot); or, si alors la femme avait conçu, bien que le fait fût encore ignoré, l'enfant conçu étant réputé exister, sa conception s'est trouvé être un obstacle légal à l'adoption qui est rétroactivement nulle, pourvu que la naissance suive dans le délai maximum de 300 jours, et que l'enfant naisse vivant et viable (art. 343 C. civ.).

La femme ne peut pas concevoir avant l'âge de la puberté physique qui varie d'un sujet à l'autre; cet âge est donc inconnu. Ici encore il a fallu fixer une époque arbitraire, la même pour toutes les femmes. On a choisi, d'accord avec la science, l'âge de quinze ans révolus. La femme n'est donc pas apte à contracter mariage avant cet âge. Cette prohibition est fondée sur la présomption légale de non-nubilité qui donne ouverture à l'action en nullité du mariage. Mais cette présomption s'évanouit devant la preuve contraire, et cette preuve résulte tout d'abord de la conception par la femme avant l'âge de quinze ans. La conception protège même encore le mariage lorsqu'elle se place dans le délai de six mois depuis le jour où la femme a atteint l'âge légal. Ainsi, que la grossesse se place avant ou après l'époque de la puberté légale de la femme, elle efface toujours le vice dont le mariage était entaché. Le contraire eût été un outrage à la fois au bon sens, à la morale et à l'intérêt même de l'enfant (art. 185 C. civ.).

La femme ne peut pas non plus contracter un second mariage que dix mois après la dissolution du premier, précisément parce qu'il pourrait arriver qu'elle eût conçu avant cette dissolution; si elle eût pu se remarier avant que le terme de la plus longue grossesse fût accompli, il y aurait eu, suivant l'époque où se serait placé le mariage, incertitude sur la paternité et dès lors sur la filiation de l'enfant (art. 228 C. civ.). Cette prohibition est absolue; s'il n'y avait eu d'autre raison de l'édicter que de prévenir la confusion des parts, cette prohibition aurait pu n'être que relative; mais il y a une raison de convenance qui domine; bien que rationnellement, elle s'applique aussi bien à l'homme qu'à la femme, comme la première ne le concerne pas, le législateur a cru pouvoir l'affranchir de la seconde.

Intérêts pécuniaires. Pour être habile à recueillir une succession, il suffit d'être conçu au moment de la mort du *de cujus* (art. 725 C. civ.). Ici s'appliquent aussi les règles énoncées plus haut, en ce sens qu'il faut que la naissance se place au moins dans les 300 jours qui suivent le décès du père, ou, en d'autres termes, il faut que l'enfant posthume soit en état de bénéficier de la présomption légale de légitimité. Cette règle gouverne aussi bien les successions collatérales que les successions en ligne directe. De même, pour être capable de recevoir une donation entre vifs, il faut être conçu au moment de la donation, et pour être habile à recueillir une libéralité testamentaire, il suffit d'être conçu au jour du décès du testateur (art. 906 C. civ.). Les père et mère de l'enfant conçu peuvent accepter pour lui la donation; cette mission n'appartient pas au curateur au ventre. Lorsque le donateur n'avait pas d'enfant ni descendant légitime au moment de la donation, s'il lui en survient plus tard, cet événement a pour conséquence

d'opérer la révocation de plein droit de la donation (art. 960 C. civ. V. DONATION). Si l'enfant n'était que conçu, le résultat serait le même, parce que la loi présumant que le donateur n'aurait pas fait la donation s'il avait eu un enfant ou descendant, né et vivant, présume aussi qu'il aurait été dans la même disposition s'il eût su avoir seulement l'espérance qu'il lui naîtrait bientôt un héritier (art. 961 C. civ.).

Droit pénal. En droit pénal, le fait de la conception présente aussi de l'intérêt. L'enfant conçu étant présumé né, sa sécurité importe en principe à l'ordre social et public ; néanmoins, la fiction perd ici de son énergie, et elle ne va pas jusqu'à l'assimiler complètement à l'enfant vivant. Car il a contre lui les chances d'accidents purement naturels. Détruire un enfant seulement conçu n'est pas nécessairement détruire un enfant qui serait né naturellement vivant et viable, et ici, comme toujours en droit pénal, l'incertitude profite à l'auteur de l'attentat. C'est pourquoi un tel acte, quoique criminel, ne constitue pas l'infanticide qui est le meurtre d'un enfant *nouveau-né*, mais celui d'*avortement* (V. ce mot). Mais la fiction reprend son empire dans la circonstance prévue par l'art. 27 du C. pén. : « Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. » Une telle disposition se passe de commentaire. E. DRAMARD.

III. PSYCHOLOGIE. — Dans les traités de psychologie, le mot *conception* présente un sens variable et désigne une fonction de l'esprit tantôt plus, tantôt moins étroitement définie. On oppose d'abord la conception à la perception, et alors la conception embrasse toute sorte de représentations, soit abstraites, soit concrètes, mais en l'absence de l'objet : en ce premier sens la mémoire et l'imagination, aussi bien que la faculté des concepts et les opérations logiques qui s'y rapportent, relèvent de la conception. D'autre part on oppose la conception au jugement, et alors la conception est l'acte de penser ou se représenter une chose sans en rien affirmer ni nier : il faut remarquer que, selon les vues de Descartes (IVe méditation), la conception prise en ce sens ne s'applique pas seulement à une idée d'objet, de qualité ou d'action, mais encore à une énonciation même, si on se borne à concevoir la relation de l'attribut et du sujet qui est exprimée dans cette proposition, sans rien affirmer touchant le vrai ou le faux de cette proposition. Enfin, on peut appeler du nom de conceptions les seules idées abstraites, ou généralement les idées (concepts), par opposition aux représentations sensibles et images : en ce sens on conçoit, ou, comme disaient Descartes et Bossuet, on entend l'âme, on ne l'imagine pas ; on entend de même le triangle, c.-à-d. sa nature, son essence. Bien que les logiciens distinguent *concevoir*, *juger* et *raisonner*, il est certain que l'acte de concevoir ou entendre ne va pas dans l'esprit sans le fait de juger, puisque concevoir le triangle c'est se représenter et remarquer quelque chose qui appartient à sa nature et qui doit en être affirmé ; la même chose n'a pas lieu quand on imagine simplement un triangle, ou quand on le perçoit. Sur la question de savoir si le général peut être conçu, si l'absolu est concevable et si l'inconcevabilité du contraire peut servir de *critérium* absolu du vrai, V. CONCEPTUALISME, ABSOLU, CRITÉRIUM. P. SOUQUET.

IV. THÉOLOGIE. — *Immaculée Conception* (V. MARIE [la sainte Vierge]).

V. HISTOIRE RELIGIEUSE. — *Ordres et congrégations diverses de la Conception.* En 1484, Béatrix de Silva, Portugaise, fonda un ordre de *religieuses de la Conception*, pour accomplir le vœu de chasteté qu'elle avait fait lorsque la reine Isabelle la fit enfermer par jalousie et tenir pendant trois jours sans nourriture. Cet ordre fut approuvé en 1489, par Innocent VIII, qui le soumit à la règle de Cîteaux et à la juridiction épiscopale. Après la mort de Béatrix, ses compagnes adoptèrent la règle de Sainte-Claire, mais sans changer ni le nom de *Conception immaculée*, ni leurs premiers habits. En 1501, Alexandre VI les affranchit de la dépendance des ordinaires et les plaça sous la conduite des franciscains ; en 1511, Jules II leur donna une règle particulière. — En 1658, des religieuses dites *Anglaises de la Conception* vinrent de Nieuport et s'établirent à Paris, d'abord dans le faubourg Saint-Jacques, puis, en 1670, rue de Charenton.

Autrefois, cette dénomination était fort rare. De nos jours, la multiplication prodigieuse des congrégations et le mouvement qui aboutit à la définition du dogme de l'*Immaculée Conception* ont fait pulluler les fondations vouées au culte de ce dogme, si longtemps contesté. Pour la France seulement, le recensement spécial opéré en 1861-1862 indique : une maison de *bénédictines de l'Immaculée Conception*, comprenant 3 religieuses ; — trois maisons de *dames de Marie immaculée*, 25 religieuses ; — six maisons de *filles de Marie conçue sans péché*, 24 religieuses ; — une maison d'*oblates de Marie immaculée*, 25 religieuses ; — six maisons de *petites servantes de Marie immaculée*, 39 religieuses ; — vingt-six maisons de *sœurs de la Conception*, 103 religieuses ; — deux cent vingt-six maisons de *sœurs de l'Immaculée Conception*, parmi lesquelles neuf maisons mères, 1,206 religieuses ; — une maison de *sœurs de Sainte-Marie immaculée*, 11 religieuses. — Pour les HOMMES, douze maisons d'*oblats de Marie immaculée*, 190 religieux ; — une maison de *prêtres de l'Immaculée Conception*, 12 prêtres ; — deux maisons de *religieux de l'Immaculée Conception*, 32 religieux. E.-H. VOLLET.

VI. ORDRES. — *Ordre militaire de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie.* Cet ordre fut créé le 8 sept. 1617, par Ferdinand Ier de Gonzaga, duc de Mantoue. Les 16 févr. et 24 mai 1625, le pape Urbain VIII le confirma et imposa aux chevaliers la règle de Saint-François. Le nom de la Conception lui fut donné par son fondateur, en l'honneur de la Conception de la Vierge, sous l'invocation de saint Michel. Il avait pour but d'entretenir la paix et l'union parmi les chrétiens et de les affranchir du joug des infidèles. Cet ordre qui s'illustra dès le commencement de sa fondation, acquit bientôt une grande importance, mais au XVIIIe siècle il était complètement disparu. En 1847, un certain Alexandre, se prétendant prince de Gonzaga Castiglione, tenta de renouveler l'ordre et distribua des brevets de chevalier et de commandeur en la qualité de grand maître qu'il s'était octroyée. Le parquet intervint et, en juil. 1853, Alexandre de Gonzaga ayant été condamné pour ce fait, l'ordre disparut définitivement.

BIBL. : JURISPRUDENCE. — V. les traités et commentaires généraux du droit civil sous les titres de : *Paternité et Filiation*, — *Mariage*, — *Successions*, — *Donations et Testaments*.

PSYCHOLOGIE. — KANT, *Crit. de la Raison pure*, trad. fr. ; Paris, 1869. — J.-Stuart MILL, *Phil. de Hamilton*, trad. fr. ; Paris, 1869. — Herbert SPENCER, *les Premiers Principes*, trad. fr. ; Paris, 1871. — LIARD, *la Science posit. et la Métaph.* ; Paris, 1878. — RABIER, *Leçons de Phil.*, t. I ; Paris, 1885. — RENOUVIER, *Essais de critiq. gén.* ; Paris, 1875 ; *Psychologie*, t. II, *Logique*, t. III.

CONCEPTION (La). Village fondé par les pères maristes dans les environs de Nouméa (Nouvelle-Calédonie). École indigène et institution religieuse pour les jeunes filles.

CONCEPTIONE (Maria-Crucifixa à), religieuse italienne, née en Sicile en 1645, morte en 1699. Fille de Giulio-Maria Tommasi, duc de Palma et prince de Lampadusa, elle prit le voile chez les bénédictines du Saint-Rosaire, à Palma, sous le nom de *Maria-Crucifixa à Conceptione*. Elle a laissé plusieurs ouvrages ascétiques ; le suivant est assez curieux : *Dell' orribile Brutezza dell' anima d'un Sacerdote chi celebra il divino sacrificio in peccato mortale* (Rome, 1672) ; on a recueilli ses lettres : *Sciettà di lettere spirituali* (Girgenti, 1704). R. G.

BIBL. : MONGITORE, *Bibliotheca sicula* ; Palerme, 1708-1714, 2 vol. in-fol.

CONCEPTUALISME. On appelle conceptualisme la doctrine philosophique qui soutient que les idées générales n'ont aucune réalité en dehors de l'esprit ; il s'oppose par

là au *réalisme* (V. ce mot); mais qu'elles sont bien véritablement un concept, une idée dans l'esprit; il s'oppose par là au *nominalisme* (V. ce mot), *Abailard* (V. ce nom) est le philosophe auquel on rapporte le premier système conceptualiste cohérent; le système de Kant est aussi un véritable conceptualisme.

CONCERT. Audition publique de musique vocale ou instrumentale donnée en dehors de l'église ou du théâtre par un seul musicien ou par un orchestre, par un corps de musique militaire ou par une société de chant; de nos jours, l'usage des concerts a pris une grande extension, et leur nombre s'est multiplié à l'infini dans toutes les grandes villes. Sans s'arrêter aux séances données individuellement, dans un but artistique, pécuniaire ou philanthropique, par des compositeurs, des virtuoses ou des amateurs, l'histoire de la musique doit reconnaître la grande importance et l'influence artistique acquises par les institutions de concerts régulièrement organisées dans les centres musicaux.

Les plus anciens concerts publics établis en France furent ceux de l'Académie de poésie et de musique fondée à Paris en 1570 par J.-A. de Baïf et Thibaut de Courville, continués après la mort de Baïf chez Jacques Mauduit; « on y chantoit toutes sortes de choses en dialogue et en chœurs, tantôt par récits de voix, tantôt par répétitions des instruments et des voix ensemble »; les auditeurs étaient des sociétaires au nombre d'une centaine; ces concerts n'eurent pas une longue existence et ne furent pas remplacés pendant le XVIIe siècle. En 1722 apparut le *concert des Mélophilètes*; en 1724, la marquise de Prie établit chez elle un concert italien; tous deux furent éclipsés par le *concert spirituel*, fondé en 1725 par A. Danican-Philidor, avec privilège royal; ses séances avaient lieu dans une salle des Tuileries pendant la quinzaine de Pâques, et les jours de fêtes religieuses où l'Opéra ne jouait pas; l'entreprise, dirigée successivement par Mondonville, Dauvergne, Berton, Legros, etc., subsista jusqu'à la Révolution; le répertoire comprenait des œuvres vocales et instrumentales, religieuses et profanes; les virtuoses étrangers en voyage s'y faisaient entendre à côté des artistes nationaux. Le succès du concert spirituel fit naître quelques institutions rivales, notamment le *concert des Amateurs*, fondé vers 1775, dont les séances tout instrumentales se donnaient sous la direction de Gossec à l'hôtel de Soubise, et qui s'appela *concert de la Loge olympique*, après avoir changé de salle, en 1780. Des entreprises similaires existaient en province au XVIIIe siècle, sous le nom général d'Académies de musique, entre autres à Strasbourg, Nancy, Caen, Tours, Orléans, Moulins, etc. Pendant la Révolution, Paris possédait le concert de la rue de Cléry, celui du théâtre Feydeau, et les premiers exercices publics des élèves du Conservatoire; en 1805, on tenta de faire revivre le concert spirituel au Théâtre-Italien. Vers 1825-1830, les exercices des élèves de *Choron* (V. ce nom), firent connaître plusieurs chefs-d'œuvre de Bach et de Hændel. 1828, enfin, marque une date dans l'histoire de la musique en France: la fondation de la *Société des concerts du Conservatoire*, due à l'initiative de Habeneck; la première séance, 9 mars 1828, commença par la symphonie héroïque de Beethoven; le 27 mars 1831, on y exécuta pour la première fois la symphonie avec chœurs; les chefs d'orchestre de la société furent successivement: 1828, Habeneck; 1849, Girard; 1860, Tilmant; 1864, Hainl; 1872, Deldevez; 1885, Garcin. La perfection d'exécution atteinte dès l'origine et maintenue jusqu'à présent, a placé cette société au premier rang parmi les orchestres du monde. Le goût croissant du public français pour la musique fit naître bientôt de nouvelles institutions de concerts, que l'on chercha à rendre plus abordables aux amateurs par le nombre et la modicité du prix des places, et aux compositeurs par la plus grande variété du répertoire; les concerts de la *Société Sainte-Cécile*, de la *Société des jeunes artistes*, n'y réussirent pas entièrement; ce but fut atteint par les *concerts populaires* de Pasdeloup, dont la première séance eut lieu au Cirque d'Hiver le 27 oct. 1861, et qui rendirent pendant près de vingt-cinq ans de grands services en vulgarisant les chefs-d'œuvre, et en facilitant la production des œuvres nouvelles. En 1874, M. Colonne, ancien premier violon des concerts populaires, fonda l'association artistique, connue aujourd'hui sous le nom de *concerts du Châtelet*. En 1880, M. Lamoureux fonda la *Société des nouveaux concerts*, établie successivement dans les salles du Château-d'Eau, de l'Eden et du Cirque d'Été, et qui dès le principe prit un rôle important dans le mouvement musical, par l'exécution d'actes entiers des ouvrages de R. Wagner.

Les curieuses descriptions de concerts italiens que nous ont laissées les auteurs du XVIe siècle, se rapportent à des auditions privées, données chez les princes ou les seigneurs; au XVIIe siècle, c'était dans les églises que l'on entendait en Italie les grands violonistes et les œuvres instrumentales; de nos jours, des orchestres de concerts et des sociétés de quatuor existent dans les principales villes de la péninsule, et la musique symphonique prend pied dans cette terre classique de l'opéra. En Allemagne, les concerts sont d'autant plus nombreux, que le tempérament germanique est plus porté aux abstractions de la musique pure; il n'est guère de ville qui ne soit en possession de concerts d'orchestre ou de chambre, dont l'institution remonte souvent au milieu du XVIIIe siècle; entre tous il faut citer les célèbres *concerts du Gewandhaus*, de Leipzig, qui tirent leur nom de la salle où ils furent fondés en 1781; dirigés tour à tour par J.-A. Hiller, Mendelssohn, F. Hiller, Gade, Reinecke, etc., ils restent en Allemagne le sanctuaire de la musique classique, comme à Paris les concerts du Conservatoire, et laissent à d'autres la tâche de répandre les productions modernes; ce rôle est surtout rempli par l'*Association générale des musiciens allemands*, fondée en 1859, dont les réunions annuelles se tiennent alternativement dans diverses villes, et sont signalées par des exécutions de grandes œuvres vocales et instrumentales. Berlin, outre son *Académie de chant*, possède des concerts d'orchestre. Vienne se distingue par le nombre et la variété de ses concerts, parmi lesquels figurent notamment ceux de la *Société des Amis de la musique*, fondée en 1812. L'Angleterre, moins productive que les autres nations dans le domaine musical, ne reste pas en arrière pour les concerts. Depuis la fin du XVIIe siècle, la fête annuelle de Sainte-Cécile y fut l'occasion de grandes exécutions vocales et instrumentales; le XVIIIe siècle vit naître à Londres l'*Académie de musique ancienne*, la *Madrigal-Society*, le *Catch-Club*, pour la musique vocale; vers 1672, parurent les concerts organisés par le violoniste Banister, suivis en 1678 de ceux de *Britton* (V. ce nom), puis de nombreuses entreprises pendant le XVIIIe siècle, notamment des concerts d'orchestre de Salomon, pour lesquels Haydn composa en 1790 douze symphonies; en 1813 fut fondée la *Société philharmonique* de Londres. Mais l'institution de concerts la plus remarquable et la plus originale de l'Angleterre, est celle des grands festivals annuels, dans lesquels plusieurs sociétés réunies, formant un total énorme d'exécutants, interprètent avec une puissance de moyens sans égale les oratorios de Hændel, de Mendelssohn et de quelques musiciens anglais. A Saint-Pétersbourg, les concerts de la *Société musicale russe* jouent un rôle considérable dans le mouvement musical européen. Michel BRENET.

BIBL.: SAUVAL, *Antiquités de Paris*, t. II, pp. 490 e suiv. — *Revue rétrospective*, t. I, pp. 102 et suiv. — *Revue musicale*, t. I et XIII. — ELWART, *Histoire de la Société des concerts du Conservatoire*, 1864, in-8, 2e éd. — DELDEVEZ, *la Société des concerts*, 1887, in-8. — ELWART, *Histoire des concerts populaires*, 1864, in-18. — VAN ELEWYCK, *De l'Etat actuel de la musique en Italie*, 1875, in-8. — DÖRFFEL, *Geschichte der Gewandhausconcerte zu Leipzig*, 1884, in-8. — HANSLICK, *Geschichte des Wiener Concertwesens*, 1870, in-8. — *Jahrbücher für musikalische Wissenschaft*, t. II, pp. 337 et suiv. — NIGGLI, *Die Schweizerische Musikgesellschaft*, 1885, in-8. — HUSK, *Musical celebrations on St. Cæcilias day*, 1857, in-8. — OLIPHANT.

the Madrigal Society, 1835, in-8. — Hogarth, *the Philharmonic Society*, 1862, in-8. — C. Cui, *la Musique en Russie*, 1881, in-8.

CONCERT européen. Expression historique qui sert à désigner l'entente qui existe entre les grandes puissances européennes (Allemagne, Angleterre, France, Italie, Russie) sur une question politique.

CONCERT-Stück. Concerto moins développé que le type classique de ce genre de compositions, lequel comporte ordinairement trois parties. Si ces trois parties se réduisent à une seule, tout au plus à deux, brillantes et concises, le concerto prend souvent le nom de *Concert-Stück* (littéralement « morceau de concert »). Ce nom est donc à peu près synonyme de *concertino*. On l'applique surtout aux compositions pour piano et orchestre. Le célèbre *Concert-stück* de Weber peut être choisi comme modèle du genre. Pour plus de détails, V. Concerto.

CONCERTANT. Ce mot sert à qualifier les parties mélodiques d'un ensemble musical qui prennent le motif après la partie mélodique principale, comme pour lui répondre, et le répètent, le varient, suivant la fantaisie du compositeur. On l'applique aussi aux parties qui se dessinent, avec un caractère expressif de solo, entre les phrases que dit la partie principale ; elles peuvent d'ailleurs, en continuant leurs motifs, arriver à se réunir à cette partie principale, et aussi se répondre l'une à l'autre, dialoguer entre elles, comme elles faisaient avec cette première partie. Par exemple, on dira qu'un air est écrit pour voix de soprano avec violon, flûte et hautbois concertants. Dans l'ancienne musique, lorsque l'on avait affaire à une telle disposition des parties, on lui donnait souvent le nom de *chorus recitativus*. A. E.

CONCERTO. Terme de musique emprunté de l'italien, désigne dans les temps modernes une composition écrite pour un instrument quelconque avec accompagnement d'orchestre, destinée à mettre en relief le talent d'un exécutant. Il n'en fut pas toujours ainsi ; Ludovico Viadana publia en effet vers 1602 une série de motets pour voix avec accompagnement d'orgue sous le titre *Concerti di chiesa*. Ce fut Giuseppe Torelli qui fut vraiment le créateur du *concerto* instrumental, alors appelé *concerto di camera*, que Corelli, Geminiani et Vivaldi ne firent que perfectionner. Il s'en faut que le mot *concerto* ait alors un sens aussi restreint qu'aujourd'hui : outre que la coupe générale des compositions de ce genre était beaucoup plus libre, le style en était tout autre, et tels *concertos* de Bach ou de Hændel par exemple sont à proprement parler des *suites concertantes* pour divers instruments traités la plupart du temps comme de simples parties d'orchestre. Mozart conçut le premier la forme du *concerto* moderne et depuis un siècle, à part quelques modifications, les lignes générales en sont restées telles qu'elles avaient été fixées par lui. La structure du *concerto* est alors, à peu de chose près, la même que celle de la *sonate* (V. ce mot) ; il y a cependant quelques différences, d'abord la suppression du *scherzo*, ce qui réduit à trois le nombre des mouvements généralement répartis ainsi : *allegro*, *andante* ou *adagio*, et *finale* souvent en forme de *rondo* ; en second lieu, l'introduction en divers endroits de points d'orgue ou *cadenzas* qui pouvaient être improvisées par l'exécutant ou composées d'avance, mais devaient dans tous les cas être tirées de motifs entendus déjà dans le cours du morceau. Avec Mozart le rôle de l'orchestre se bornait la plupart du temps à une partie d'accompagnement ; Beethoven l'émancipe et lui accorde une réelle importance symphonique ; c'est également lui qui, en réunissant le second mouvement au premier, donne un exemple souvent suivi depuis ; enfin il est le premier à écrire intégralement la *cadenza* et même à la faire accompagner par l'orchestre. Depuis, les lignes générales du *concerto* ont peu varié avec Mendelsohn, Schumann, Brahms, etc., et si quelques modifications ont été apportées en ces derniers temps, ce sont des cas isolés et qui jusqu'ici n'ont pu faire loi. Enfin quelques *concertos* modernes, comme ceux de Liszt par exemple, doivent être beaucoup plutôt considérés comme des fantaisies pour piano et orchestre, écrites dans un style entièrement libre, sans aucun souci de la forme et de la tradition classique. Raymond Bonheur.

CONCESSION. I. Administration. — *Concession domaniale*. C'est l'acte par lequel l'Etat abandonne à un particulier la jouissance ou la propriété des choses qui dépendent du domaine public ou du domaine de l'Etat. On voit, par cette définition, que les concessions domaniales se divisent en deux catégories nettement distinctes. Les unes, qui affectent les dépendances du domaine public, inaliénable et imprescriptible, n'attribuent au concessionnaire qu'un droit de jouissance, purement précaire et révocable. Les autres, qui ont pour objet les lais, relais ou atterrissements faisant partie du domaine privé de l'Etat, sont translatives de propriété et constituent, en droit, de véritables aliénations. Nous allons caractériser succinctement ces deux modes de concession. — La légitimité des concessions consenties par l'Etat sur les dépendances du domaine public ne saurait être contestée. Le principe de l'inaliénabilité du domaine public ne fait point obstacle à ce que les portions de ce domaine, qui sont susceptibles de revenu, soient momentanément affectées à un usage privé. La jurisprudence du conseil d'Etat est constante sur ce point (déc. 8 avr. 1852, 20 avr. 1863). Mais par cela même qu'une portion quelconque du domaine public est temporairement soustraite à l'usage de tous, il est juste que le concessionnaire indemnise la société de cette privation de jouissance : il doit payer à l'Etat une redevance. D'autre part, comme la concession, par suite de l'inaliénabilité du domaine public, ne peut avoir un caractère contractuel, le concessionnaire n'obtient qu'un droit essentiellement précaire et révocable au gré de l'Etat, sans indemnité. C'est là le trait distinctif de toute concession du domaine public. Les occupations temporaires ayant pour objet la création d'établissements de pêche sur le rivage de la mer, tels que les parcs à huîtres, sont autorisées par le ministre de la marine. Dans tous les autres cas, les concessions accordées sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial ou terrestre, résultent d'un arrêté préfectoral. La redevance imposée au concessionnaire est fixée et recouvrée par l'administration des domaines. Le produit annuel est, en chiffres ronds, d'un peu plus de 900,000 fr. La procédure à laquelle donne lieu l'examen des demandes de concession a été réglée par les arrêtés ministériels du 2 déc. 1875, des 10 et 12 mai 1876 et du 3 août 1878. — Quant aux concessions de *lais* de mer, atterrissements, ou terrains quelconques définitivement soustraits à l'action du flot et, par ce motif, faisant partie du domaine *privé* de l'Etat, ce sont à proprement parler des aliénations, qui transmettent au concessionnaire, non pas un droit de jouissance précaire et révocable, mais la propriété même du terrain cédé. Ces concessions sont faites par l'Etat, aux enchères ou à l'amiable, conformément à l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807. Emmanuel Besson.

Concession des cimetières (V. Cimetière).

II. Chemin de fer (V. Chemin de fer).

III. Rhétorique. — Figure de rhétorique se rattachant à l'ironie ou dissimulation. Elle consiste à accorder en apparence à son adversaire une de ses prétentions pour l'accabler plus lourdement. Les avocats en font un grand usage, et ce procédé est, comme tant d'autres, parodié dans les *Plaideurs* de Racine :

> Et quand il serait vrai que Citron ma partie
> Aurait mangé le tout, Messieurs, ou bien partie
> Dudit chapon, etc.

CONCETTO. Mot italien qu'on est convenu d'appliquer en littérature à certaines façons de dire entachées de mauvais goût. Pour les Italiens, ce mot n'a aucune signification défavorable : « Grand ornement du style sont ces arguties (finesses), dit Pallavicino, qui, ignorées des Grecs et longtemps appelées par les Latins sentences, sont dé-

nommées chez nous *concetti.* » (*Traité du style.*) Pour traduire équitablement *concetto* en italien, avec le sens péjoratif que nous lui attribuons, il faudrait recourir à son diminutif *concettino*. C'est, non pas uniquement la préciosité, mais une sorte de préciosité à la fois baroque et obscure, un abus de la métaphore et de la figure par lequel on transpose maladroitement d'un objet à l'autre des qualités qui ne conviennent qu'à l'un de ces objets ; c'est encore l'antithèse forcée, l'esprit, après tout facile, de l'opposition du mot au mot. L'exemple classique en est donné par ce vers de Racine dans *Andromaque* :

Brûlé de plus de feux que je n'en allumai,

vers où le mot feux pris dans le premier terme au sens métaphorique l'est dans le second, sans nulle préparation, au sens propre. Voltaire, de même, dans *Zaïre*, parle de cueillir des palmes comme si ces frondaisons purement abstraites poussaient, après semailles, dans les champs. Il y a pire que ces légers abus. Corneille s'est laissé aller, surtout en ses poésies légères, aux *concetti* les plus risqués ; ainsi il dira dans ses *Stances sur une absence en temps de pluie :*

Ayant osé me séparer
Du beau soleil qui lui seul a mon âme,
Pour le venger l'autre, cachant sa flamme,
Refuse de plus m'éclairer.

Pour exprimer qu'un secret penchant la pousse vers l'un plutôt que vers l'autre de ses amants, Dona Elvire, dans Molière (*Don Garcie de Navare*), s'exprime ainsi :

Mais ces chaînes du ciel qui tombent sur nos âmes
Décidèrent en moi du destin de leurs flammes.

Ici, toute légèreté manque ; c'est le *concetto* purement absurde, sans aucune compensation d'esprit.

Aucun de ces bons écrivains n'a, en somme, sacrifié au *concetto* autrement que par hasard ; il en est autrement de tel auteur de second ordre. Prenons, par exemple, les *Fables* de Lamotte ou son *Iliade* et les expressions d'un mauvais goût qui voudrait être spirituel et n'est que ridicule vont abonder ; telle cette façon pittoresque de dire : il remit son épée au fourreau :

Sa main, au même instant, confirme ses égards
Et le fer repoussé disparaît aux regards.

C'est le même Lamotte qui appelle une haie « le suisse d'un jardin » et les rayons du soleil « les éclairs de l'œil ardent du jour ». Il semble que tout cela ne donne encore qu'une bien imparfaite idée du *concetto* ; c'est que, comme le mot, la chose est bien italienne.

Cette maladie commença en Italie au XVe siècle et je ne la crois pas d'importation espagnole. Ce fut le temps où Tebaldeo écrivait : « L'amour m'a percé de tant de flèches que je pourrais lui servir de carquois », ou bien, en comparant sa maîtresse au soleil : « Tu te caches, soleil, c'est ce que tu as de mieux à faire. » Serafino dell' Aquila, à la même époque, surpasse Tebaldeo ; il nous montre une femme qui « s'évente avec les plumes qu'elle a arrachées aux ailes de l'amour » ; « l'amour, assure-t-il en un autre endroit, s'est installé dans les yeux de sa maîtresse comme en une forteresse et de là assaille impunément les passants de ses traits ».

Les plus beaux *concetti* sont moins vieux ; ils sont du XVIe siècle (d'où *secentismo*) ; ils appartiennent au cavalier Marino. « Tu as donné la mort à mon cœur, donne la vie à mes chants », écrit-il à une cruelle :

Se desti morte al cor, da vita al canto.
(*Adone, I.*)

Ailleurs, dans le sonnet *Donna, siamo rei di morte*, il déclare que le vrai enfer avec le supplice du feu, il le trouve dans les yeux de sa maîtresse, et elle trouvera le sien dans les flammes du cœur de son amant.

A l'incendio damnati havrem l'inferno :
Tu nel mio cor ed io negli occhi tuoi.

Il faut, du moins, convenir que les deux vers italiens sont fort jolis et d'une belle concision ; ce genre de *concetti* se supporte çà et là, mais Marino seul a l'esprit ainsi tourné qu'il est précieux et quintessencié sans presque jamais cesser d'être clair.

Au fond, dit un éminent critique italien, M. d'Ovidio, les manières vicieuses d'écrire, et spécialement celle qui nous occupe, ne sont particulières ni à un pays, ni à une époque. Si les classiques français n'en furent pas exempts, des poètes, maniant comme Dante une langue jeune et nerveuse, en usèrent parfois. N'est-ce pas Dante lui-même qui appelle le paradis « un monastère dont Jésus-Christ est l'abbé » ? Il ne faut donc pas être trop sévère pour les écrivains de moins solide trempe, qui crurent trouver l'originalité dans l'abus de l'esprit, et il est juste aussi de dire, en concluant, que si la préciosité est détestable, elle l'est cent fois moins que son contraire, la platitude.

R. DE GOURMONT.

BIBL. : Matteo PEREGRINI, *Delle Acuttezze che altrimente spiriti, vivezze e concetti si appellano* ; Gênes, 1639, in-16. — Sforza PALLAVICINO, *Trattato dello stile e del dialogo* ; Rome, 1662, in-12. — LEFÈVRE-DEUMIER, *le Cavalier Marino* ; Paris, 1854, in-16. — Francesco D'OVIDIO, *Secentismo spagnolismo ?* dans la *Nuova Antologia*, 15 oct. 1882. — Alessandro D'ANCONA, *Il Secentismo nel quattrocento*, dans *Studi sulla letteratura italiana de' primi secoli* ; Ancône, 1884, in-8. — F. FERTIAULT, *les Madrigaux italiens (concetti)* ; Bourg, 1885, in-8.

CONCEVREUX. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Neufchâtel-sur-Aisne ; 285 hab.

CONCÈZE. Com. du dép. de la Corrèze, arr. de Brive, cant. de Juillac ; 817 hab.

CONCHA (Archéol.). Vase en forme de coquille où l'on mettait des fruits, de l'huile, du vin, des couleurs pour les peintres ; ce nom est aussi donné à la salière et à des vases à parfums. La forme des conques représentées par les anciens est celle de valve bombée et marquée de côtes et de stries. Il y en avait de grands qui servaient de bassins à laver, ornant les fontaines.

CONCHA (Don José GUTIERREZ de la), marquis DE LA HABAÑA, général et homme d'Etat espagnol, né en 1800. Après avoir servi en Amérique et contre les carlistes, il fut promu lieutenant général à la suite du traité de Vergara (1839). De 1843 à 1846, il exerça les fonctions de capitaine général des provinces basques et réprima la révolte de Santiago, ce qui lui procura le commandement en chef de la cavalerie espagnole. En 1849, il fut nommé capitaine général de Cuba et destitué par Lopez en 1852. Il entra alors dans l'opposition, mais fut exilé à Majorque. Il passa en France et fut interné à Bordeaux. Grâce à la révolution de 1854, il put reprendre son poste à Cuba. Mais il ne le garda pas longtemps, Narvaez étant redevenu président du conseil en 1856. Alors, il s'attacha à se créer dans le Sénat une situation prépondérante ; ses qualités d'orateur, sa science des affaires la lui eurent bientôt procurée. Nommé ambassadeur en France en juil. 1862, il démissionna au mois de décembre suivant pour combattre au Sénat avec une grande énergie la politique extérieure du cabinet, et surtout les agissements de Prim au Mexique. En mars 1863, il acceptait dans le cabinet Miraflores le portefeuille de la guerre, et par intérim celui d'outre-mer. En déc. 1864, il était nommé président du Sénat. En sept. 1868, Isabelle lui confia la présidence du conseil, après la retraite de Gonzalès Bravo ; mais c'était trop tard pour qu'il pût lui conserver le trône. Il se rallia au parti d'Alphonse XII et fut, de 1872 à 1875, capitaine général de Cuba. Il rentra ensuite dans la vie privée.

CONCHA (Don Manuel GUTIERREZ de la), marquis DEL DUERO, général espagnol, frère du précédent, né à Cordoba del Tucuman (vice-royauté de Buenos-Ayres) le 25 avr. 1808, mort à Estella le 28 juin 1874. Cadet dans la garde royale, il se distingua dans les guerres civiles où il prit parti contre don Carlos, et gagna les grades de brigadier et de maréchal de camp. Compromis dans le soulèvement militaire contre la régence d'Espartero (1841), il dut fuir à l'étranger ; il le força à son tour à s'exiler, lorsqu'il eut été nommé général en chef en Andalousie par le gouvernement provisoire (1843). Député aux Cortès par Cadix, il devint le chef du parti des modérés. Nommé commandant de Valence et de Murcie, il prit Saragosse et assiégea

Barcelone. En 1844, il réprima un mouvement progressiste à Carthagène et, nommé capitaine général de Catalogne (1845), étouffa un soulèvement de cette province causé par la conscription. La guerre ayant éclaté entre l'Espagne et le Portugal (1847), Concha assiégea Oporto et réussit à résoudre pacifiquement les difficultés qui séparaient les deux pays. En récompense de ses services, il fut créé grand d'Espagne de première classe et marquis del Duero. Il fit partie de l'expédition de Rome en faveur de la papauté; il commandait en second, et il assiégea Terracina. Il fut, en 1853, un des signataires de la fameuse adresse à la reine Isabelle, réclamant la convocation des Cortès, et qui amena la révolution de 1854. Exilé aux Canaries, il se réfugia en France. Il revint en Espagne, lorsque Espartero arriva à la présidence du conseil. Il prit une part active à la révolution et fut nommé maréchal. Président du Sénat (1858-1859), commandant de corps d'armée pendant l'expédition du Maroc, gouverneur de l'Andalousie (1860-1864), il se rallia avec son frère au parti de la reine lorsque éclata la révolution de 1868. Nommé commandant en chef à Madrid, il se contenta d'y maintenir l'ordre, dans l'impossibilité où il était de rien tenter pour conserver la couronne aux Bourbons. Il ne reprit du service qu'en 1874 contre les carlistes. Il remporta de grands succès et notamment leur prit Bilbao. Nommé commandant en chef de l'armée du Nord, il fut tué à la tête de ses troupes à la bataille de Muru, près d'Estella, où les carlistes s'étaient fortement retranchés. Il est l'auteur d'ouvrages techniques estimés et qui ont fait beaucoup de bruit dans le monde militaire. Nous citerons son *Projet de tactique des trois armes* et son *Instruction sur les guérillas.*

CONCHAGUA. Volcan de l'Amérique centrale (San-Salvador), 1,175 m., à l'extrémité N.-E. de la chaîne qui domine la côte occidentale du golfe de Fonseca.

CONCHES. Contrée sauvage qui embrasse la partie supérieure de la vallée du Rhône dans le Valais, entourée de tous côtés de hautes montagnes couvertes d'immenses glaciers. Les flancs de ces montagnes sont de riches pâturages qui nourrissent des troupeaux de vaches et de chèvres, la seule richesse des 4,000 habitants de cette vallée.

CONCHES. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny; 99 hab.

CONCHES-EN-OUCHE. Ch.-l. de cant. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux, sur la rivière du Rouloir; 2,249 hab. Conches eut beaucoup à souffrir des guerres qui ravagèrent la Normandie jusqu'au milieu du XVe siècle. En 1449, Robert de Floques s'empara définitivement de cette ville au nom du roi de France. Les calvinistes et les ligueurs la pillèrent tour à tour en 1587 et en 1590. Le comté de Conches, qui faisait partie du domaine royal depuis 1480, passa par échange dans la maison des ducs de Bouillon en 1651. L'abbaye, fondée vers 1035, fut démolie pendant la Révolution. — Ruines considérables d'un donjon commencé au XIe siècle. L'église de Sainte-Foy date en partie du XIIe siècle; le chœur, terminé vers 1520, fut orné alors de splendides verrières dues à l'artiste allemand Aldegrevers. Plusieurs manuscrits précieux à la bibliothèque. L'industrie consiste surtout en forges et hauts fourneaux.

CONCHES (Guillaume de), grammairien et philosophe français, né à Conches (Normandie) en 1080; mort vers 1150 ou 1154. Les détails manquent sur sa vie : les biographes se sont peu occupés de lui; les historiens de la philosophie le mentionnent à peine. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il enseigna longtemps la philosophie à Paris avec un grand succès et qu'il compta parmi ses élèves le célèbre Jean de Salisbury qui l'appelait « le premier des grammairiens après Bernard de Chartres ». Il a laissé un certain nombre d'ouvrages d'inspiration platonicienne, dont voici les principaux : *Magna de naturis philosophia* (1474, 2 vol. in-fol.); *Philosophia minor*, faussement attribué pendant longtemps à Honoré d'Autun; *Pragmaticon philosophiæ*, composé pour Geoffroy le Bel, duc de Normandie (Strasbourg, 1566, in-8); *Secunda philosophia Guillelmi de Conchis*, et *Tertia philosophia.* Ces deux derniers traités sont manuscrits, sauf les extraits assez considérables que Victor Cousin en a donnés dans ses *Mélanges*. Guillaume a écrit en outre plusieurs commentaires : *Glossulæ super Boetium de consolatione philosophiæ*, des gloses sur Priscien, et d'autres encore, retrouvées par Cousin, sur les fragments du Timée traduits par Chalcidius. — Tous ces ouvrages dénotent une vaste érudition et contiennent un abrégé de toutes les sciences que l'on enseignait au XIIe siècle. Guillaume fut, pour son temps, une manière de libre penseur et défendit contre l'Eglise les droits de la science. Il n'était pas vu d'un très bon œil par le clergé; certaines opinions peu orthodoxes sur la Trinité et surtout sur l'âme du monde, qu'il identifiait avec le Saint-Esprit, faillirent même le compromettre; mais il eut la prudence de se rétracter.

CONCHEZ-DE-BÉARN. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau, cant. de Garlin; 290 hab.

CONCHIFÈRES. Nom sous lequel Lamarck a désigné en 1818 le groupe des Mollusques bivalves qui forme aujourd'hui la classe des *Lamellibranches* (V. ce mot).

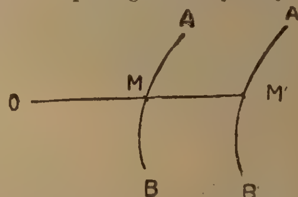
CONCHIL-LE-TEMPLE. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer; 743 hab.

CONCHILLOS-FALCO (Juan), peintre espagnol, né à Valence en 1641, mort à Valence le 14 mai 1711. D'abord élève d'Esteban March, il vint à Madrid poursuivre ses études à l'Académie de San Fernando. Il obtint quelques travaux et peignit entre autres pour la sacristie de l'église de San Salvador deux grandes compositions relatives à la vie de saint Eloi. Conchillos retourna ensuite dans sa ville natale où il tenta de créer une académie; il réussit seulement à faire de son atelier un centre d'études où les artistes valenciens venaient dessiner d'après le modèle. Lié avec Palomino, Conchillos l'aida dans le travail de la décoration à fresque que celui-ci était venu exécuter en 1697 à l'église de San Juan del Mercado. Conchillos est l'auteur de plusieurs grandes compositions religieuses conservées dans les églises et couvents de Valence et de Murcie. On voit de lui, au musée provincial de Valence, six tableaux, exécutés avec assez de talent, dont les sujets sont empruntés à la vie de saint François et deux autres grandes toiles représentant des sujets empruntés à la vie de saint Benoît. Conchillos, quelques années avant sa mort, avait perdu la vue. — Son fils, *Manuel-Antonio*, qui fut aussi un peintre, n'a laissé aucun ouvrage digne d'être noté. — Un autre artiste, appelé *Francisco* Conchillos, peignait également vers 1696. Un tableau de sa main, portant cette date, existait autrefois dans l'église du couvent de la Merced à Segorbe. P. L.

BIBL. : Cean BERMUDEZ, *Diccionario de los mas ilustres profesores*; Madrid, 1800.

CONCHODON (V. MEGALODON).

CONCHOÏDE (Géom.). On appelle conchoïde d'une courbe AB par rapport à un point O la courbe lieu des points M' que l'on obtient en prolongeant chaque rayon vecteur OM de AB d'une quantité constante, positive ou négative MM'. La conchoïde la plus célèbre est la conchoïde de droite imaginée par Nicomède. Soit $\rho = f(\omega)$ l'équation d'une courbe en coordonnées polaires, les conchoïdes de cette courbe relativement au pôle auront pour équation $\rho = (\omega) \pm a$, a désignant la quantité constante dont on prolonge les rayons vecteurs. La conchoïde de Nicomède a donc pour équation $\rho = \frac{p}{\cos\omega} \pm a$. — Les conchoïdes de cercle jouissent de la propriété d'être aussi des polaires



de cercle. Les conchoïdes ont même sous-normale polaire que la courbe dont elles dérivent, ce qui permet de tracer leurs tangentes.— Les courbes d'ombre propres d'un tore, projetées sur un plan perpendiculaire à l'axe, sont des conchoïdes de coniques.

CONCHOLEPAS (Moll.). Le genre *Concholepas* Lamk fait partie de la classe des Mollusques Gastéropodes et de l'ordre des Prosobranches-Pectinibranches. Coquille ovale ou ovale-oblongue, épaisse, parfois pesante, ornée de stries et de squammes, pourvue d'une spire entière, rarement en partie détruite, ouverture ample, ovale, arrondie, oblique, munie d'un sinus plus ou moins profond, commençant au sommet de la spire et venant aboutir à la base de l'ouverture au point de jonction des bords columellaire et externe; ce dernier, au voisinage du sinus, est armé de deux dents assez fortes, plus ou moins développées. Deux impressions musculaires, plus ou moins apparentes, placées, l'une à la base et l'autre au sommet de la columelle, et se rejoignant probablement derrière la columelle, dans la cavité spirale; une troisième marginale, s'approchant plus ou moins du sinus. L'ensemble de la spire est en partie cachée par l'épaississement du dernier tour; ce dernier tour offre extérieurement une crête saillante, partant du sommet et venant se terminer à la base du bord columellaire; elle délimite très nettement une partie comprise entre cette crête, d'une part, et le bord columellaire de l'autre; c'est l'*aire* columellaire. Les *Concholepas* comprennent environ une douzaine d'espèces, réparties le long des côtes de l'Amérique méridionale dans l'océan Pacifique. On commence à les rencontrer au Pérou et au Chili et, de là, jusqu'au cap Horn. L'animal est lent, sédentaire : il vit fixé sur les rochers comme les Patelles, et semble ne pas se déplacer. J. MABILLE.

CONCHORHYNCHUS (Paléont.) (V. NAUTILE).

CONCHOS (Rio de los). Riv. de l'Amérique du Nord (Mexique septentrional). Sortant de la Sierra-Madre, elle traverse l'Etat mexicain de Chihuahua, et, après 480 kil. de cours, débouche dans le rio Grande non loin de Presidio del Norte. C'est le principal tributaire du rio Grande. Sur un de ses affluents se trouve la ville de Chihuahua.

CONCHY-LES-POTS (*Conchy-la-Poterie; Cociacum*). Com. du dép. de l'Oise, arr. de Compiègne, cant. de Ressons-sur-Matz; 707 hab. La paroisse de Saint-Nicaise a été réunie malgré elle, en 1793, à Conchy-les-Pots, ce qui a amené de fâcheuses divisions dans cette commune. La seigneurie appartenait au XVIe siècle à la maison de Belleforière-Soyecourt. L'église de Conchy-les-Pots a des parties anciennes de diverses époques; celle de Conchy-Saint-Nicaise est gothique et possède une très remarquable série de vitraux du XVIe siècle, reproduisant la vie du patron. — Fromages dits de Rollot. C. St-A.

CONCHY-SUR-CANCHE. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise, cant. d'Auxy-le-Château; 374 hab.

CONCHYLIEN (Géol.). Les dépôts triasiques dans l'Europe occidentale sont susceptibles de cette triple division qui a valu au *trias* son nom bien significatif; on peut, en effet, y distinguer trois étages : à la base, le *grès bigarré* (*bunter sandstein*), formation arénacée essentiellement littorale, où dominent, avec des traces de *Chirotherium*, des plantes terrestres (*Equisetum arenaceum*, *Voltzia heterophylla*, etc.); au milieu, le *Muschelkalk* ou *calcaire conchylien*, où se trouve condensée, dans des calcaires gris de fumée très coquilliers, la faune marine du trias franconien; au sommet, le *keuper* qui ne comprend plus que des dépôts lagunaires aux couleurs vives bariolées, où se trouvent concentrés des gîtes lenticulaires de sel gemme et de gypse. D'Orbigny, qui ne voyait dans le muschelkalk qu'un facies marin des grès bigarrés, réunissait ces deux étages sous le nom de *conchylien*. Dans ces conditions le trias ne comprenait plus que deux divisions et le keuper devenait pour lui l'étage *saliférien*. Cette division, qui reposait sur une interprétation fausse des formations gréseuses et calcaires du trias dont la superposition est incontestable, n'a pas été adoptée (V. TRIAS). Ch. VÉLAIN.

BIBL.: A. D'ORBIGNY, *Cours de paléontologie et de géologie stratigraphique*, 1849, t. II, p. 384.

CONCHYLIOLOGIE. Science des coquilles; ce terme pris dans son acception la plus générale comprendrait non seulement les Mollusques à coquille externe ou interne, mais encore un grand nombre de Protozoaires, d'Echinodermes, de Vers, etc., dont le test ou l'enveloppe protectrice a plus ou moins la consistance et souvent la forme d'une coquille. Employé *sensu stricto*, ce mot désigne simplement les *Mollusques* (V. ce mot).

CONCHYLIUS (Guido) (V. COQUILLE [Guy]).

CONCIERGE (V. PORTIER).

CONCIERGE DU PALAIS. Le concierge du palais de la Cité, à Paris, dont la charge remonte au XIIIe siècle, était un magistrat ayant juridiction dans l'enclos du Palais et dans le faubourg Saint-Jacques. Il avait connaissance des délits commis dans l'enceinte du Palais et des différends nés à propos des contrats qui s'y passaient. Une ordonnance de janv. 1359 lui attribua en outre la police des galeries du Palais, le droit d'inspection et de surveillance sur les boutiques des merciers qui y étaient établies. Une ordonnance d'octobre 1374 énumère, en les confirmant, les nombreux privilèges, pécuniaires et honorifiques, attachés à cette fonction, qui, malgré son humilité apparente, fut toujours très recherchée. Charles V la donna à son conseiller intime, le trésorier Philippe de Savoisy. De 1384 à 1395, le chancelier Arnaud de Corbie fut concierge du Palais. L'ordonnance de 1413 voulut que les titulaires de la Conciergerie fussent élus désormais par le Parlement et par la chambre des comptes en présence du chancelier, mais le 22 janv. 1417, un arrêt de règlement rattacha la charge au domaine royal. — L'hôtel qu'habitait au XIVe siècle le concierge du Palais devint plus tard la résidence des premiers présidents du Parlement, et, plus tard encore, la préfecture de police (V. CONCIERGERIE). Ch. V. LANGLOIS.

BIBL.: F. AUBERT, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*; Paris, 1886, ch. XIV, in-8.

CONCIERGERIE. I. ARCHITECTURE. — Autrefois le mot conciergerie désignait un petit bâtiment placé en avant du corps de logis principal d'un palais ou d'un château, à côté de la porte extérieure où se trouvait le pont-levis permettant, lorsqu'il était baissé, le passage du fossé de défense interceptant les communications avec l'extérieur. Ce bâtiment servant d'habitation au concierge, comprenait, en même temps, chez les seigneurs justiciers, la geôle ou prison où étaient renfermés les prisonniers, et de là est venu le nom de *Conciergerie* donné à la prison dépendant du Palais de justice de Paris, lorsque ce dernier était le palais des rois de France (V. ci-dessous). Sous la Renaissance, le petit bâtiment avancé à usage de conciergerie, mais servant seulement de poste ou d'habitation du concierge, qui existait dans la plupart des grandes demeures seigneuriales, était souvent d'un heureux effet et, depuis cette époque, dans les riches hôtels des grandes villes, hôtels ordinairement élevés entre cour et jardin, un bâtiment bas, en façade sur la rue, rappelle, par sa destination, la conciergerie des anciens châteaux du moyen âge et de la Renaissance. Charles LUCAS.

II. HISTOIRE. — Prison et bâtiment dépendant du Palais de justice de Paris. — Du quai de l'Horloge on aperçoit le mur d'enceinte et trois tours de la Conciergerie. Elle est donc placée dans la cité même, derrière le Palais de justice, un peu à l'O. de l'île. Prison transitoire réservée aux prévenus qui doivent être dirigés sur d'autres établissements pénitenciers, la Conciergerie n'est pas, comme on l'a souvent écrit, le Dépôt; elle en est complètement séparée. Les prisons n'en occupent que le rez-de-chaussée; la partie supérieure était, avant 1870, une annexe de la cour de cassation. Cette construction occupe l'emplacement de la vieille cour du palais des premiers rois et devint peu après le jardin royal. Située derrière l'habi-

tation des rois des deux premières races, la Conciergerie était la demeure du gouverneur de la maison royale qui prenait en même temps le titre de concierge. De là l'origine de son nom. Il existe aussi dans les dépendances du château de Fontainebleau une partie des bâtiments qui porte le nom de *Conciergerie*. Ce bâtiment figure, pour la première fois, comme prison, dans les registres de la Tournelle criminelle du Parlement, à la date du 23 déc. 1391.

Bâtiments. L'ensemble des bâtiments qui forment la Conciergerie manque de régularité. Ils se ressentent de l'absence d'ordre dans la construction et l'on y distingue des traces de toutes les époques. Les vestiges les plus anciens remontent, croit-on, à Louis IX ; ce seraient les trois tours rondes, le grand guichet et le cloître du préau. En effet, avant que les galeries qui formaient le cloître autour du préau n'aient été aveuglées et transformées en cellules, on pouvait reconnaître dans les colonnes, les voûtes, les sculptures, le caractère de la première période gothique. On croit même que le grand guichet était l'ancienne salle des gardes du roi Louis IX. Contentons-nous de dire que ce n'est qu'une tradition. Dans l'une des salles intérieures se voyaient quelques dalles en pierre sur lesquelles saint Louis aurait partagé le pain qu'il distribuait ensuite aux pauvres. Ces dalles sont appelées pour cette raison : *Tables des charités de saint Louis*. La tour de l'Horloge, moins haute que les autres, était aussi appelée tour d'Argent et servait, dit-on, de dépôt au trésor des rois de France. Elle a été complètement restaurée telle qu'elle était en 1585, avec sa vieille horloge même, par MM. Duc et Dommay. Les trois autres tours, parmi lesquelles celle de César ou de Montgomery et celle de Bombec, également restaurées depuis peu, sont les seules qui gardent quelques vestiges des premières constructions. Divers incendies détruisirent en partie les bâtiments de la Conciergerie : l'un en 1618, l'autre en 1776, ce dernier de beaucoup le plus violent. Ce ne fut que trois ans après que les bâtiments furent restaurés. De nos jours, la Conciergerie ne ressemble en rien à ce qu'elle était encore en 1793. Les prisons de Grand-Nord et de Saint-Vincent ont été démolies ; les réparations faites sous Louis-Philippe ont supprimé tous les cachots dont le niveau était situé au-dessous de la Seine ; enfin, le commencement d'incendie, allumé sous la Commune, a détérioré des murs anciens.

Historique. Nous avons dit qu'à l'origine le jardin et les bâtiments connus sous le nom de Conciergerie dépendaient du Palais. Selon Monstrelet, le roi y assembla même son conseil. Le gouverneur de la maison royale, qui était en même temps concierge, avait aussi la garde des prisonniers du roi, renfermés à la Conciergerie. Cette charge de gouverneur était très recherchée parce que de grandes prérogatives y étaient attachées. Ce puissant personnage avait institué un bailli qui rendait, en son nom, la justice dans tout le « bailliage du palais ». En 1348, le gouverneur de la maison royale se substitua au bailli et en prit lui-même le titre. Le premier qui le porta fut Philippe de Savoisy, parent, très probablement, de Charles de Savoisy, dont les démêlés avec l'Université sont connus. Après lui, on peut citer Juvénal des Ursins, Jacques Coictier, etc. La charge de bailli-concierge subsista jusqu'à la Révolution. Le régime des prisons pendant tout le moyen âge et même jusqu'au XVI[e] siècle laissait bien à désirer sous le rapport de l'hygiène et de la propreté ; aussi, à diverses reprises, de terribles épidémies ravagèrent les prisonniers de la Conciergerie. Ceux-ci souffraient beaucoup, étaient mal soignés et devaient payer leur nourriture, aussi mauvaise qu'elle fût, et cela malgré les diverses ordonnances des rois sur la police des prisons. Dans celle d'oct. 1485, donnée par Charles VIII, il est dit à l'art. 173 que le geôlier devait tenir pleine d'eau « la grande pierre qui est sur les carreaux », de même qu'il devait fournir « à ses dépens pain et eau aux prisonniers qui n'ont de quoi vivre ». Dans l'ordonnance de Henri II, du 11 mars 1549, il était dit que tout prisonnier serait mis en liberté sous trois jours et ne pourrait être retenu pour « droit de giste et de geollaige ». Mais les geôliers étaient de si puissants personnages que ces lois étaient à peu près lettre morte. Cette prison, dont l'historique serait très curieux, est surtout célèbre par l'assassinat du comte d'Armagnac et de ses partisans le 12 juin 1418, par la captivité de Gabriel de Lorges, comte de Montgomery, qui blessa Henri II dans le tournoi de la rue Saint-Antoine et qui fut décapité en place de Grève le 26 juin 1574. Un partisan des doctrines de Luther, Louis de Berquin, passa par la Conciergerie avant d'être brûlé vif, sous François I[er]. On peut encore nommer Ravaillac, Damiens, Cartouche, Mandrin, etc.

La Conciergerie a joué son rôle dans les fastes révolutionnaires. Les massacres de septembre 1792 où deux cent quatre-vingt-huit prisonniers périrent, le séjour des Girondins dans la chapelle, de Bailly, M[me] Roland, Danton, Fabre d'Eglantine, Robespierre, avant de monter à l'échafaud, ont complété la célébrité de cette prison. Nous ne pouvons oublier de rappeler le séjour qu'y fit Marie-Antoinette. Elle occupa dans cette prison un cachot étroit, assez resserré, éclairé par une baie voûtée placée en face de la porte. Cette pièce fut transformée, sous la Restauration, en chapelle ardente.

Quelques personnages, internés pendant la Révolution à la Conciergerie, ont laissé une relation de leur captivité. Nous citerons le comte Beugnot, qui y resta depuis son arrestation en 1793 jusqu'à l'époque où il fut transféré à la Force. Claude-François Beaulieu, rédacteur du *Courrier français*, né à Riom, enfermé aussi pendant quelque temps à la Conciergerie, a consigné son récit dans le cinquième volume de ses *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution française*, pp. 287-367. Georges Cadoudal, les quatre sergents de la Rochelle, Teste, Proudhon, Louvel, ont aussi passé par cette prison. Pendant l'insurrection de la Commune, en 1871, la Conciergerie reçut plusieurs otages. Le 13 avr. on y interna treize prêtres de la maison de Picpus, mais ils ne firent que passer et cinq jours après on les transféra à Mazas. Le 19 mai, cinquante otages nouveaux, gendarmes, gardes de Paris, sergents de ville, furent amenés et logés au *quartier des cochers*. Grâce à la présence d'esprit et au sang-froid de M. Durlin, greffier, ils furent sauvés. Albert MAIRE.

BIBL. : DE GUILHERMY, *Itinéraire archéologique de Paris* ; Paris, s. d., in-12. — S. JAILLOT, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris* ; Paris, 1775, 4 vol. in-8 ; *Tableaux de Paris* ; Amsterdam, 1782, 5 vol. in-8. — MAXIME DU CAMP, *les Prisons de Paris sous la Commune*, III, *la Maison de justice* (*Revue des Deux Mondes*, 1[er] juin 1877). — DAUBAN, *les Prisons de Paris sous la Révolution* ; Paris, 1870, in-8.

CONCILE (Hist. ecclés.) (V. SYNODE).

Concile des Apôtres (V. SYNODE).

Sacrée congrégation du Concile (V. CONGRÉGATION ROMAINE).

CONCILIABULE (Hist. ecclés.) (V. SYNODE).

CONCILIATION (Tentative de). Avant que le débat ne soit engagé, la loi veut que les parties se rendent devant un magistrat chargé d'essayer de les amener à transaction ; c'est la tentative de conciliation. Elle n'a été organisée pour la première fois et d'une manière générale en France, que par l'Assemblée constituante. Sans doute, chez les Romains, le préteur essayait parfois de concilier les parties avant de les renvoyer devant le juge ; de même dans les juridictions ecclésiastiques, au moyen âge, le juge s'efforçait parfois d'arrêter le procès. Mais c'étaient là des actes qui dépendaient du pouvoir discrétionnaire des magistrats et n'étaient pas organisés par la loi. Toutefois, jusqu'au XVIII[e] siècle, et encore à la veille de la Révolution, il existait, dans certaines villes du Nord, une véritable tentative de conciliation. A Lille, les fonctions d'apaiseurs étaient remplies par cinq magistrats municipaux que désignaient les curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville. Il existait aussi des apaiseurs à Valenciennes, mais ils étaient nommés par le corps municipal. En Hollande, la tentative de conciliation était générale, on en avait chargé les faiseurs de paix. Voltaire a

beaucoup vante cette institution dans une lettre restée célèbre, écrite en 1745, et dont les législateurs de la Constituante avaient certainement le texte sous les yeux lorsqu'ils ont introduit la tentative de conciliation dans nos institutions judiciaires : « La meilleure loi, écrivait Voltaire, le plus excellent usage, le plus utile que j'aie vu, c'est en Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils sont obligés d'aller d'abord au tribunal des juges conciliateurs, appelés faiseurs de paix. Si les parties arrivent avec un avocat ou un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Les faiseurs de paix disent aux parties : Vous êtes de grands fous de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux. Nous allons vous accommoder sans qu'il vous en coûte rien. Si la rage des chicanes est trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps adoucisse les symptômes de leur maladie. Ensuite les juges les envoient chercher une seconde, une troisième fois. Si leur folie est incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne à l'amputation des chirurgiens des membres gangrenés ; alors la justice fait sa main. » A peine cette lettre fut-elle connue qu'elle remplit d'enthousiasme les philosophes et les idéologues de ce temps. Le duc de Rohan-Chabot essaya d'organiser la tentative de conciliation dans ses terres de Bretagne ; mais en réalité cette innovation n'a été introduite dans nos institutions que par la loi des 16-24 août 1790, tit. 10, et la Constituante a même eu le tort d'en exagérer l'application. Toutes les affaires furent soumises au préliminaire de conciliation, même celles qui pourraient naître entre personnes incapables de transiger ou qui portaient sur des objets non susceptibles de transaction ; en outre, l'épreuve devait être renouvelée en appel, on ne dispensait de la conciliation que les affaires intéressant la nation, les communes, l'ordre public ; l'entrée du tribunal de conciliation était interdite aux gens de loi par la loi du 27 mai 1791, ces gens de justice étant considérés comme des causes de discorde. Ainsi organisée, l'institution ne répondit pas aux espérances qu'on avait conçues ; cet échec partiel tenait à plusieurs causes : on avait eu le tort d'exiger la tentative de conciliation dans des cas où elle ne pouvait pas réussir ; cette tentative a, en effet, pour objet d'arriver à une transaction, dès lors on l'imposait bien inutilement lorsqu'une des parties était incapable de transiger ou que la loi interdisait ce contrat. D'un autre côté, les juges de paix étant de création toute récente manquaient d'expérience, et ne comprenant pas bien l'esprit de la tentative de conciliation, ils ne savaient pas préparer un accord entre les plaideurs. Certains juges de paix abusèrent même de leurs pouvoirs et imposèrent des transactions qui auraient dû être purement volontaires. Les abus furent tels que le pouvoir central dut intervenir par une circulaire du 29 brumaire an V. Lors de la discussion du code de procédure, les bureaux de paix étaient tous en discrédit. Le préliminaire de conciliation n'était plus considéré que comme une pure formalité dont le seul résultat était d'augmenter les frais et d'occasionner une perte de temps. Les tribunaux d'appel, consultés sur le projet de code de procédure, demandèrent en grand nombre la suppression de la tentative de conciliation. « Quand les parties se décident à plaider, disait-on à cette époque, ce n'est pas sans de bonnes raisons ; elles ont consulté des hommes de loi, et ensuite que peuvent faire les froides observations du juge de paix ? le vrai bureau de conciliation est le cabinet d'un honorable avocat. » Ces observations peuvent être justes, s'il s'agit de plaideurs riches habitant les grandes villes ; mais ailleurs, dans les petites villes et surtout dans les campagnes, l'intervention d'un magistrat qui, le plus souvent, connaît les parties, est à la fois plus facile et plus efficace. C'est ce qu'ont su comprendre les rédacteurs du code de procédure, et, au lieu de supprimer la tentative de conciliation, ils ont préféré la maintenir en l'améliorant : le préliminaire de conciliation n'est plus tenté que dans les affaires susceptibles de se terminer par une transaction. On en dispense les causes des incapables et celles qui portent sur un objet non susceptible de transaction ; en cas d'appel, l'essai de conciliation n'est plus renouvelé, car il n'aurait aucune chance de succès entre deux plaideurs déjà aigris l'un contre l'autre par une première instance. Quelques personnes ont cependant, de nos jours, encore attaqué la tentative de conciliation. On lui a reproché de porter atteinte aux droits du plaideur, d'être une cause de lenteur et de frais et surtout de ne produire aucun résultat sérieux. Ces critiques ne sont pas fondées : les frais de la tentative de conciliation sont relativement peu élevés ; les affaires qui requièrent célérité sont, comme nous le verrons, dispensées de cette procédure. Quant aux résultats, s'ils ne donnent pas tout ce qu'on pourrait désirer, cependant il faut reconnaître qu'ils sont encore très satisfaisants. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au rapport que publie chaque année le garde des sceaux sur l'administration de la justice civile en France ; on pourra aussi consulter le rapport général fait par la chancellerie sur la justice en France de 1826 à 1880 (p. XLII). Il résulte de ces documents que les juges de paix concilient chaque année, par application des art. 48 et suivants du C. de procéd. civ., les plaideurs dans deux affaires sur cinq. Leurs efforts obtiennent beaucoup plus de succès lorsqu'il s'agit de la tentative de conciliation qui précède les affaires de leur propre compétence ; mais, pour le moment, nous ne nous occupons que des procès de la compétence des tribunaux d'arrondissement. Ce qu'il faut reconnaître, c'est que la tentative de conciliation réussit plus souvent dans les campagnes que dans les villes. Le juge de paix a, en effet, beaucoup plus d'autorité sur les paysans et ceux-ci n'ont pas à leur disposition les hommes de loi qui habitent les villes. A Paris, la tentative de conciliation est devenue une pure formalité. Lorsque les plaideurs se décident à s'y soumettre, ils s'y font en général représenter par des clercs d'avoués qui se bornent à comparaître, mais sans se concilier, car les plaideurs ne leur en ont pas donné le pouvoir. Le plus souvent, l'avoué du demandeur évite la tentative de conciliation au moyen d'une fiction : il suppose que l'affaire requiert célérité et qu'à ce titre elle est dispensée de l'essai de conciliation. A cet effet, l'avoué du demandeur adresse au président du tribunal une requête pour obtenir l'autorisation, sous prétexte de célérité, d'assigner à bref délai ; le président accorde toujours cette permission par une ordonnance mise au bas de la requête, et alors le demandeur assigne directement le défendeur devant le tribunal de la Seine, sans tenter la conciliation. Mais on a, avec raison, critiqué cette pratique, qui a pour effet de fausser nos institutions judiciaires, et ceux qui se fondent sur cet abus pour demander la suppression de la tentative de conciliation se trompent d'autant plus que dans les autres parties de la France cet abus se commet rarement. Les nations étrangères ont si bien compris l'utilité de la tentative de conciliation qu'elles l'ont introduite dans leurs codes les plus récents, sans reproduire d'ailleurs complètement notre système, mais en ayant soin de l'améliorer. C'est aussi ce qu'il faudrait faire en France.

La tentative de conciliation rentre parmi les actes de juridiction gracieuse. On appelle ainsi ceux où le juge, au lieu d'instruire et de terminer un procès, remplit une autre mission, par exemple accomplit une formalité judiciaire, donne un ordre, confirme un accord entre particuliers. C'est ainsi qu'on fait entrer parmi les actes de juridiction gracieuse les ordonnances sur requête par lesquelles le président du tribunal permet une saisie-arrêt, une saisie-revendication, une saisie sur débiteur forain, etc., les jugements d'homologation, d'adoption. De même, en conciliation, il s'agit de juridiction gracieuse, car le juge de paix n'a pas le pouvoir de juger les parties. Il doit, tout au contraire, essayer de les amener à une

transaction. La tentative de conciliation précède l'instance et le procès, mais ne les commence pas. Aussi n'est-elle pas soumise à péremption. Celle-ci a lieu lorsqu'au cours d'un procès les plaideurs sont restés trois ans sans donner suite à la procédure ; à partir de ce moment, et tant que le demandeur reste dans l'inaction, le défendeur a le droit de prendre acte de la péremption ; celle-ci fait alors toute l'instance, mais elle n'atteint pas la tentative de conciliation qui a eu lieu auparavant, précisément parce que cette tentative a précédé le procès au lieu de le commencer ; il résulte de là que si le demandeur renouvelle le procès dans une seconde instance, il n'est pas obligé de demander la tentative de conciliation, car celle-ci est restée debout et cela suffit pour autoriser le demandeur à saisir directement la justice. Mais lorsque, dans les autres cas, le demandeur assigne directement le défendeur devant le tribunal d'arrondissement et supprime ainsi la tentative de conciliation, bien qu'on soit dans l'un des cas où la loi l'exige, il y a alors nullité de la procédure. On a longtemps discuté sur le point de savoir si cette nullité est d'ordre public ou d'intérêt privé. Pour soutenir la première solution, on a fait remarquer que les termes de la loi sont tout à fait impératifs dans l'art. 48 du C. de proc. et on a ajouté que l'ordre public est intéressé à ce que les procès ne se multiplient pas indéfiniment entre les particuliers. Mais ce premier système conduit dans la pratique à des conséquences tout à fait désastreuses pour les intérêts des plaideurs. La nullité étant d'ordre public, il faut, en effet, en conclure qu'elle peut être proposée par les deux plaideurs et d'office par le tribunal, en tout état de cause, même pour la première fois devant la cour d'appel, même pour la première fois devant la cour de cassation. De là, comme on le voit, des lenteurs et des frais considérables, et pour obtenir quels résultats ? Pour obliger les plaideurs à venir devant un juge de paix qui, certainement, ne les conciliera pas, car ces procédures si longues les ont certainement irrités l'un contre l'autre. Aussi est-on généralement d'accord aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence, pour décider que l'omission de la tentative de conciliation produit seulement une nullité relative ; celle-ci ne peut être invoquée que par le défendeur et il doit la faire valoir dès le début de l'instance, sinon elle est couverte. Ce qui prouve bien que telle a été l'intention du législateur, qu'il a eu dans le préliminaire de conciliation une institution de pur intérêt privé, c'est qu'il a dispensé de cette procédure un grand nombre de causes et qu'il a infligé aux non-comparants, comme nous le verrons bientôt, une amende tout à fait insignifiante. S'il s'était agi d'une institution d'ordre public, les dispenses auraient été moins nombreuses et l'amende beaucoup plus forte.

La loi soumet en principe à la tentative de conciliation devant le juge de paix toute demande civile principale et introductive d'instance de la compétence des tribunaux d'arrondissement, pourvu que les plaideurs soient capables de transiger et que les contestations portent sur un objet susceptible de transaction (C. de proc. civ., art. 48). Ainsi, il ne suffit pas que la demande soit principale, il faut encore qu'elle soit introductive d'instance. Par exemple, on dispensera de la tentative de conciliation l'intervention d'un tiers au procès. Cette intervention est sans doute une demande principale, mais elle n'est pas en même temps introductive d'instance, puisqu'au lieu de commencer une instance elle vient, au contraire, se joindre à une instance déjà engagée. A plus forte raison dispense-t-on de la tentative de conciliation les demandes incidentes entre les parties déjà engagées au procès, conclusions additionnelles du demandeur, demandes reconventionnelles du défendeur ; ce sont de simples accessoires du procès et si les plaideurs n'ont pas su se mettre d'accord sur l'affaire principale, à plus forte raison ne s'entendraient-ils pas sur des questions purement secondaires. Lorsqu'un des plaideurs est incapable de transiger, la loi dispense aussi l'affaire de la tentative de conciliation. Sans doute on pourrait arriver peut-être à une transaction, mais en remplissant auparavant de longues et coûteuses formalités. Ainsi un tuteur ne peut transiger pour le compte de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille, encore faut-il que cette autorisation ait été homologuée par le tribunal et que trois jurisconsultes aient donné une consultation. Eh bien, si l'on voulait soumettre les causes des mineurs en tutelle à la tentative de conciliation, il faudrait au préalable remplir ces longues formalités, puisque la tentative de conciliation a pour objet d'arriver à une transaction. Ce législateur a pensé qu'il était plus sage de supprimer cette tentative. Il a donc décidé, en termes généraux, que les causes des incapables seraient dispensées de conciliation. Le texte de l'art. 48 est tout à fait absolu ; mais cependant en s'inspirant de l'esprit de la loi on est arrivé à établir une distinction : on dispense de la tentative de conciliation les causes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des mineurs, des interdits, des curateurs aux successions vacantes, parce que dans tous ces cas la transaction exigerait des formalités compliquées. Mais ce motif de la loi n'existe plus pour les femmes mariées ni pour les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, bien qu'il s'agisse encore là d'incapables. La femme peut transiger avec la seule autorisation de son mari et le faible d'esprit avec celle du conseil judiciaire. Il suffira donc d'appeler devant le juge de paix la femme et le mari, le faible d'esprit (ou le prodigue) et son conseil. Ce qui prouve bien que la loi n'a pas entendu dispenser de la tentative de conciliation les causes de ces incapables, c'est que l'art. 49 du C. de proc., en donnant l'énumération des incapables pour lesquels la tentative de conciliation est supprimée, ne parle ni des femmes mariées ni des personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Lorsque le procès concerne un absent, si l'on se trouve pendant la première période de l'absence, la tentative de conciliation ne doit pas être essayée, car le curateur qui représente le présumé absent ne peut pas transiger sans l'autorisation de la justice. Mais pendant la seconde période les envoyés en possession provisoire ont capacité de transiger sur les meubles, et pendant la troisième période les envoyés en possession définitive peuvent transiger sur toutes sortes de biens. Pendant la période d'envoi en possession provisoire, il n'y aura donc lieu à tentative de conciliation qu'autant que l'affaire sera mobilière, tandis que, pendant la période d'envoi en possession définitive, on tentera toujours la conciliation, que l'action soit mobilière ou immobilière. Lorsque le procès concerne un héritier bénéficiaire, celui-ci ne peut transiger qu'à la condition de perdre cette qualité et de devenir héritier pur et simple. Mais comme on ne saurait le contraindre à changer de qualité, il suit de là que, s'il est demandeur, il a le droit de supprimer la tentative de conciliation, et que, s'il est défendeur cité en consignation, il a le droit de refuser de tenter un arrangement. La tentative de conciliation n'existe pas non plus lorsque le procès porte sur un objet qui n'est pas susceptible de transaction; dans ce cas, en effet, il est certain à l'avance que la tentative ne pourrait avoir aucun résultat. Ainsi on dispensera de la tentative de conciliation les affaires qui concernent l'état des personnes : naturalisation, nullité de mariage, puissance paternelle, autorité maritale, de même toutes les causes où l'ordre public est intéressé. Par exception pour les demandes en divorce ou en séparation de corps, il existe une tentative de conciliation spéciale, organisée par la loi du 18 avr. 1886 et faite, non plus par le juge de paix, mais par le président du tribunal (V. Divorce). Enfin la loi suppose encore que l'affaire soumise à la tentative de conciliation est de la compétence en premier ressort ou en premier et dernier ressort du tribunal d'arrondissement; lorsque celui-ci juge un appel d'un juge de paix, il n'y a pas lieu de tenter la conciliation.

Il y a plus, malgré la réunion des conditions précé-

demment indiquées, la loi dispense de la tentative de conciliation certaines affaires par des raisons très diverses, en général parce qu'elles requièrent célérité ; la tentative de conciliation deviendrait alors une cause de retard préjudiciable. Les affaires commerciales échappent aussi à cette procédure. Il y a encore dispense de conciliation dès que le demandeur a assigné plus de deux défendeurs, bien que ceux-ci aient le même intérêt ; dès qu'il y a un certain nombre de personnes engagées dans un procès, il devient impossible de s'entendre. L'art. 49 indique encore d'autres causes dispensées de la tentative de conciliation, mais ce sont en réalité des dispositions inutiles, car on se trouve chaque fois en présence d'affaires pour lesquelles manque une des conditions de la tentative de conciliation ou qui rentrent dans une des exceptions précédentes. Ainsi, il était inutile de dire que les interventions et les demandes en garantie sont dispensées de la tentative de conciliation, puisqu'elles ne sont pas introductives d'instance. On aurait pu ainsi se dispenser de parler des demandes en mainlevée de saisie, en demande de payement de loyers, fermages ou arrérages, de rentes ou pensions, des demandes des avoués en payement de leurs frais, des demandes en vérification d'écritures, de celles qui concernent les saisies, les offres réelles, la remise de titres, leur communication, car, dans tous ces cas, il s'agit d'affaires qui requièrent célérité et qui, à ce titre, sont déjà dispensées de la conciliation. De même, il aurait mieux valu ne rien dire des demandes en liberté faites par les débiteurs qui subissent la contrainte par corps, des désaveux dirigés contre les officiers ministériels, des règlements de juge, des demandes en renvoi, des prises à prises, des séparations de biens, des tutelles et curatelles, c.-à-d. des procès relatifs à la nomination ou à la destitution d'un tuteur ou d'un curateur, car, dans tous ces cas, la transaction est interdite par la raison bien simple qu'il s'agit de lois d'ordre public.

Le juge de paix compétent pour tenter la conciliation est celui du défendeur, même en matière réelle immobilière (C. de procéd., art. 50). On a pensé que ce juge de paix, connaissant tout au moins l'un des plaideurs, le défendeur, a plus de chances que tout autre de concilier les deux adversaires. Cette raison n'a aucune valeur pour les habitants des villes ; mais, à la campagne, le juge de paix connaît presque tous ses justiciables et exerce sur eux une influence sérieuse. Si le demandeur met en cause deux défendeurs, il les actionne à son choix devant le juge de paix du domicile de l'un d'eux. Lorsqu'une société commerciale est actionnée en matière civile, par exemple à l'occasion d'une servitude relative à un immeuble qui lui appartient, la conciliation doit être tentée devant le juge de paix de son principal établissement. La loi pose le même principe pour les sociétés civiles, bien qu'elles ne soient pas personnes morales à la différence des sociétés de commerce ; aussi faut-il supposer, dans ce dernier cas, que le demandeur ne met pas en cause plus de deux associés, car autrement l'affaire serait dispensée de la tentative de conciliation, à cause du nombre des défendeurs. De plus, cette compétence spéciale, donnée au juge de paix du lieu où la société civile est établie, suppose que la société existe. Mais on est d'accord, en doctrine et en jurisprudence, pour décider qu'une société doit être considérée comme existant encore, même après sa dissolution, pendant les opérations du partage et jusqu'à la liquidation inclusivement. En matière de succession, la loi établit aussi une compétence spéciale pour les procès qui peuvent naître entre cohéritiers et pour les actions qui sont intentées par les créanciers du défunt ou par les légataires contre les héritiers ; le juge de paix compétent est celui du lieu où la succession s'est ouverte, c.-à-d. celui du domicile du défunt. Mais il faut, bien entendu, supposer encore ici qu'il n'y a pas plus de deux héritiers défendeurs, car autrement l'affaire serait dispensée de la tentative de conciliation. De plus, la compétence spéciale en matière de succession existe seulement jusqu'au partage ; après cette époque, c'est le juge de paix du domicile du défendeur qui devient compétent, sauf exception, cependant, pour l'action en garantie et pour les actions en nullité ou en rescision du partage ; celles-ci continuent à être de la compétence du juge de paix du lieu où la succession s'est ouverte (arg. art. 822 C. civ.).

La tentative de conciliation s'entame par un exploit d'huissier, appelé citation, que le demandeur fait signifier au défendeur, sauf dans le cas où les deux plaideurs consentent à se présenter volontairement devant le magistrat. Le défendeur a trois jours pour comparaître (C. de procéd., art. 51). Ce délai est franc ; il résulte de là qu'on n'y comprend ni le dies *a quo*, ni le dies *ad quem*, de sorte qu'il est en réalité de cinq jours ; d'un autre côté, il s'augmente d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du défendeur et le siège de la justice de paix (C. de procéd., art. 1033). La citation doit contenir la date, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, l'objet de la demande, l'indication du juge conciliateur, l'objet de la comparution (C. de procéd., art. 1er et 52). La loi n'ayant pas dit que les formalités sont prescrites à peine de nullité, celle-ci ne sera encourue qu'autant qu'on aura omis une formalité substantielle (V. Nullité), et on doit considérer comme telles la désignation du demandeur, celle du défendeur, l'objet de la demande, l'indication du juge, la date et la signature de l'huissier, bien que la loi ne parle même pas de ces deux mentions. Les deux plaideurs doivent comparaître en personne devant le juge de paix ; la loi ne permet de se faire remplacer qu'en cas d'empêchement (C. de procéd., art. 53), mais en pratique on se montre moins exigeant et, le plus souvent, les plaideurs envoient des mandataires, bien qu'il leur eût été facile de se présenter en personne. Lorsque le juge de paix, pour une raison ou pour une autre, tient à ce que les plaideurs se présentent devant lui en personne, il ne peut pas rendre un jugement pour ordonner leur comparution, car, étant simple conciliateur, il n'a pas qualité pour juger une question quelconque, mais il peut, soit remettre l'affaire à un autre jour, soit encore constater que la parti qui a envoyé un mandataire n'était pourtant pas empêchée, et, en conséquence, la considérer comme défaillante ; or, nous verrons bientôt que le défaillant encourt certaines condamnations. Toute personne capable d'être mandataire peut se présenter pour autrui en justice de paix, sauf exception pour les huissiers (loi du 25 mai 1838, art. 18). Le mandat peut être donné par acte sous seing privé et le mandant n'est pas obligé de conférer au mandataire le pouvoir de transiger ; lorsque le mandataire n'a pas ce pouvoir, il ne reste au juge de paix que la ressource de dresser un procès-verbal de non-conciliation. Mais dans tous les autres cas, que les plaideurs soient venus en personne ou par mandataire, une discussion peut s'élever devant le juge de paix ; ce magistrat la dirige, mais il n'a pas le droit de rendre aucun jugement, car il n'est pas juge. Si un des plaideurs soutient qu'il est incompétent ou invoque une cause de nullité, le juge de paix se borne à dresser un procès-verbal de non-conciliation ; la question litigieuse sera ensuite soumise au tribunal d'arrondissement. Le juge de paix doit faire tous ses efforts pour amener un accord ; le demandeur peut expliquer et même augmenter sa prétention ; de son côté, le défendeur peut faire valoir toutes les prétentions qu'il veut, pourvu qu'elles soient en rapport avec celles du demandeur (C. de procéd., art. 54). Lorsqu'une des parties défère le serment à l'autre, ou celle-ci le prête ou elle refuse de le prêter : dans le premier cas il y a conciliation, dans le second cas, non-conciliation (C. de proc., art. 55). Toutes les fois que la conciliation se produit pour une cause quelconque, le juge de paix fait dresser par le gereffier un procès-verbal de conciliation qui contient les conditions de la transaction

et dont l'original reste déposé au greffe. Ce procès-verbal étant dressé par un officier public dans l'exercice de ses fonctions est un acte authentique et, comme tel, il fait foi, jusqu'à inscription de faux, des mentions qu'il renferme. Toutefois, le législateur, pour donner satisfaction à une réclamation soulevée par les notaires de Paris, qui croyaient leur monopole menacé, a décidé que le procès-verbal de conciliation ne serait pas revêtu de la formule exécutoire et qu'il ne pourrait jamais contenir la constatation d'un contrat pour lequel le ministère du notaire est obligatoire, par exemple une constitution d'hypothèque. La loi a exprimé cette règle en une formule très brève mais fort obscure de l'art. 54 du C. de procéd., où il est dit que « les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée ». Lorsque le juge de paix n'a pas pu concilier les plaideurs, il dresse un procès-verbal de non-conciliation, sans s'expliquer, d'ailleurs, sur les causes de ce résultat négatif, sauf, dans un cas, celui du refus de serment. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, le juge de paix ne fait même plus de procès-verbal : il se borne à constater le défaut de l'un des deux plaideurs, d'abord sur un registre du greffe, ensuite sur l'original de la citation, si c'est le demandeur qui s'est présenté, ou sur la copie, si c'est le défendeur qui est venu devant le juge de paix. Le défaillant encourt une amende de 10 francs et toute audience lui est refusée tant qu'il ne l'a pas payée ; en d'autres termes, le demandeur n'est pas admis à saisir le tribunal s'il ne justifie pas de l'acquittement de l'amende ; est-ce le défendeur qui ne s'est pas présenté devant le juge de paix, le tribunal le condamnera par défaut si au jour de l'appel de la cause il n'a pas encore payé l'amende. En pratique, on s'empresse de payer cette amende avant d'arriver au tribunal d'arrondissement.

La tentative de conciliation a donc pour effet ou d'empêcher le procès ou, si un accord n'est pas intervenu, de permettre au demandeur de saisir le tribunal. De plus, la loi attribue deux autres effets à la citation en conciliation : celle-ci interrompt la prescription et fait couvrir les intérêts moratoires, pourvu qu'elle soit suivie d'une assignation en justice dans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Tel est le système établi par le code de procédure pour la tentative de conciliation qui doit précéder le procès devant le tribunal d'arrondissement. Lorsqu'il s'agit d'un procès de la compétence du juge de paix, il existe aussi une tentative de conciliation appelée, par opposition avec la précédente, *petite conciliation* ou *conciliation hors de l'audience*. Cette tentative de conciliation s'entame par un billet d'avertissement que rédige et délivre le greffier de la justice de paix ; il est expédié par la poste au défendeur. S'il y a conciliation, le juge de paix n'est pas tenu de dresser procès-verbal ; il ne le fait qu'autant qu'un des plaideurs le demande, et ce procès-verbal a force d'obligation privée, formule dont nous connaissons le sens et la portée. La loi dispense de la petite conciliation les causes qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors du canton du juge de paix compétent (loi du 2 mai 1855).

Il existe aussi une tentative de conciliation dans les contestations entre patrons et ouvriers. Tout conseil de prud'hommes est, en effet, divisé en deux sections : le bureau de conciliation, composé d'un patron et d'un ouvrier et le bureau de jugement. L'affaire n'arrive à celui-ci qu'autant que le premier n'a pas pu arranger les plaideurs. Enfin, s'il est vrai de dire que la tentative de conciliation proprement dite a été supprimée en matière commerciale pour gagner du temps, il ne faut cependant jamais oublier que dans tous les cas où une affaire commerciale est renvoyée devant un ou trois arbitres rapporteurs, ceux-ci ont mission d'essayer un arrangement et de prévenir le procès entre les plaideurs. E. Glasson.

Bibl. : Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Conciliation* — Rousseau et Laisné, *Dictionnaire de procédure*, v° *Conciliation*. — Garsonnet, *Traité de procédure*, t. II, p. 190. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 58, 14e éd.

CONCINI (*Concino*), comte della Penna, plus connu sous le nom de maréchal d'Ancre, aventurier italien et ministre de Louis XIII, né à Florence, mort assassiné à Paris le 24 avr. 1617. Il était fils d'un notaire de Florence et petit-fils d'un secrétaire d'Etat du grand-duc Côme de Médicis. Après une jeunesse orageuse il avait quitté Florence ruiné et avait été pendant quelque temps attaché au cardinal de Lorraine, frère de la grande-duchesse de Toscane. Lorsqu'en 1600 on forma à Florence la maison de Marie de Médicis, devenue reine de France, il réussit à y entrer comme gentilhomme suivant ; ce fut l'origine de sa fortune. En France, il épousa, malgré le roi, mais avec l'appui de la reine, une femme de chambre de Marie de Médicis, Leonora Dori, dite Galigaï, qui avait su prendre sur l'esprit de sa maîtresse un ascendant que l'on n'expliquait que par les pratiques de l'astrologie et de la sorcellerie. Remarqué pour sa haute mine, son adresse et les grâces italiennes de son esprit dans les carrousels, les spectacles et les fêtes de la cour, Concini n'eut cependant, tant que vécut Henri IV, aucune occasion d'accroître son influence ni de mettre sa fortune à la hauteur de son ambition. Plus tard on l'accusa d'avoir trempé dans le meurtre du roi ; la brusque élévation du mari de la favorite de la reine explique ces soupçons et ces rumeurs populaires que rien autre, semble-t-il, n'avait autorisé. L'année même de la mort de Henri IV il s'était trouvé assez riche pour acheter 330,000 livres le marquisat d'Ancre, et 200,000 la charge de premier gentilhomme de la chambre. Il y ajoutait bientôt les gouvernements de Péronne, de Roye, de Montdidier, d'Amiens, puis celui de Normandie, et enfin, sans avoir jamais combattu, se faisait donner le bâton de maréchal de France (1614). Sa femme contribuait à la prospérité de la maison, vendait des grâces, des bénéfices et soutenait à prix d'argent contre la cour des aides les financiers prévaricateurs. Entré au conseil, son insolence à l'égard des grands, l'humeur bizarre et impudente de sa femme et surtout leur avidité croissante, non seulement lui aliénèrent la noblesse, mais soulevèrent contre lui les passions populaires ; une fois son hôtel fut pillé par la populace. Envié, haï, menacé, il avait formé le projet de quitter la France, et avait même commencé des négociations avec le pape pour acquérir au prix de 8 millions le duché de Ferrare où il voulait se retirer. Son âme vulgaire tenait moins au pouvoir qu'aux richesses et à la sécurité. Retenu par sa femme, il leva huit mille hommes à ses frais pour soutenir son autorité, sous couleur de faire respecter celle du roi, fit renvoyer les autres ministres pour leur substituer ses créatures, et, après les ministres, les princes, imaginant tous les moyens de faire paraître leur conduite criminelle. Il n'y eut pas jusqu'au roi qu'il voulait tenir en une sorte de chartre privée, lui enlevant la liberté de visiter ses châteaux des environs de la capitale, restreignant ses promenades au jardin des Tuileries. Louis XIII, âgé de seize ans, et qui, étranger aux affaires, semblait indifférent aux menées de Concini, ressentit cependant l'injure : avec son favori Albert de Luynes, il combina un plan destiné à le débarrasser de ce ministre tout-puissant. Le 24 avr. 1617, Concini se rendait au Louvre sur les dix heures du matin, accompagné d'une cinquantaine de personnes ; le baron de Vitry, capitaine des gardes du corps du roi, aposté dans la salle des Suisses, se présenta devant le maréchal d'Ancre au moment où il franchissait le pont dormant du Louvre et lui mettant la main sur le bras, lui signifia l'ordre du roi de se saisir de sa personne. Concini fit un pas en arrière en portant la main à son épée, mais, sur un signe de leur chef, les gardes déchargèrent sur le maréchal leurs pistolets ; frappé à mort, il tomba d'abord à genoux, et Vitry d'un coup de pied l'étendit à terre : un seul des gentilshommes de sa suite avait tiré l'épée. « C'est par ordre du roi », dit Vitry et s'avançant sous les fenêtres de la grande salle où Louis XIII

attendait l'issue de l'affaire « il lui cria qu'il n'avoit plus qu'à se resjouir puisqu'il estoit le maistre ». Le cadavre fut enlevé et enterré furtivement à Saint-Germain-l'Auxerrois, mais le lendemain des laquais de grands seigneurs l'exhumèrent et le livrèrent à la populace : traîné jusque sur le Pont-Neuf il fut pendu par les pieds à une potence, traîné ensuite à la Grève, coupé en morceaux et brûlé. Pendant ce temps, les gardes du roi remplacèrent dans le palais les gardes de la reine ; celle-ci fut exilée à Blois, et la maréchale d'Ancre, arrêtée et mise à la Bastille, fut déférée au parlement. Accusée de lèse-majesté et de sorcellerie, elle fut condamnée au bûcher; elle obtint seulement la grâce d'avoir préalablement la tête tranchée. Conduite le 8 juil. 1617 dans un tombereau en place de Grève, elle fut décapitée et brûlée publiquement. A. G.

Bibl. : Outre les *Mémoires* du temps et les nombreuses pièces publiées à l'occasion de l'assassinat de Concini, du procès et de l'exécution de sa femme et dont on peut trouver le détail dans le *Catal. de l'hist. de France* de la Bibl. nat., t. I, V. Michel de Marillac, *Relation exacte de tout ce qui s'est passé à la mort du maréchal d'Ancre* (collection Michaud et Poujoulat). — D. Sandellius, *De Concini vita;* Brescia, 1767, in-4. — Bazin, *Histoire de France sous le règne de Louis XIII.*

CONCLAVE. I. Archéologie. — Partie d'une maison se fermant sous la même clef, et comprenant soit une, soit plusieurs chambres.

II. Histoire ecclésiastique (V. Papes [Election des]).

CONCLUSION. I. Logique. — On appelle conclusion la proposition nouvelle qui résulte nécessairement des prémisses du syllogisme. Ainsi dans ce syllogisme : B est A, C est B, donc C est A, C est A est la conclusion. Dans le syllogisme de la qualité, le sujet de la conclusion s'appelle petit terme et l'attribut reçoit le nom de grand terme. Dans toute espèce de syllogisme, les deux termes de la conclusion se nomment extrêmes. Le rôle du moyen terme consiste à rapprocher les extrêmes et à les faire coïncider ou s'exclure. Ce rôle est rempli dans les prémisses ainsi que cela sera expliqué plus au long au mot Syllogisme. Avant l'intervention du moyen terme et la position des prémisses, la conclusion n'est qu'une simple hypothèse et prend le nom de question. Ce sont les prémisses qui transforment la question en conclusion, l'hypothèse en vérité démontrée. On se demande si C est A. Mais B est A, et C est B, donc C est A. G. F.

II. Droit. — Exposé par écrit que fait un plaideur devant le tribunal de ses prétentions, des moyens sur lesquels il les fonde, et dont la plaidoirie n'est que le développement oral. A proprement parler, on ne doit appeler *conclusions* que la partie finale de cet exposé, c.-à-d. la partie où le plaideur, après avoir expliqué les motifs qui, selon lui, doivent décider le tribunal à lui donner gain de cause, résume en termes aussi brefs que possible ce qu'il désire voir sanctionner par le jugement; mais, en pratique, on donne le nom de conclusions à l'ensemble de cet exposé. Les parties ne peuvent conclure, en principe, que par le ministère des avoués, du moins en matière civile (loi du 27 ventôse an VIII, art. 94). Par exception, elles peuvent conclure elles-mêmes devant les justices de paix et les tribunaux de commerce. Devant le conseil d'Etat et la cour de cassation, les conclusions sont déposées par un des soixante avocats qui, devant ces deux juridictions, ont seuls le droit de signer et de présenter les requêtes et mémoires des parties (décret du 11 juin 1806). On distingue plusieurs espèces de conclusions ; on dit qu'elles sont : *principales* lorsqu'elles indiquent le résultat que le plaideur veut avant tout obtenir ; *subsidiaires*, lorsque, après avoir indiqué ce résultat, elles émettent une prétention secondaire et demandent au tribunal de l'admettre, au cas où il ne croirait pas devoir sanctionner la première ; *exceptionnelles* lorsque, sans toucher au fond du droit, elles soulèvent une fin de non-recevoir permanente ou temporaire, comme l'incompétence du tribunal, la litispendance, la connexité ou l'absence de caution fournie par l'étranger demandeur ; *reconventionnelles*, lorsque, non content de combattre les conclusions de son adversaire, un plaideur forme, de son côté, une demande contre lui ; les conclusions *grossoyées* sont ainsi appelées à raison de la grosseur de l'écriture qu'elles contiennent ; en pratique elles n'ont à peu près aucun sens et servent simplement à augmenter la consommation du papier timbré et les émoluments des avoués. Enfin, on appelle conclusions par *simple acte* celles qui sont rédigées en écriture ordinaire et que les avoués des plaideurs se signifient entre eux par le ministère des huissiers audienciers. La forme matérielle des conclusions n'est soumise qu'à quelques réglementations sans grand intérêt ; ainsi, les avoués doivent indiquer à la fin de l'original et de la copie le nombre de rôles dont ces écritures se composent, afin d'éviter qu'après avoir gagné le procès, ils n'intercalent des cahiers complets d'écritures qui grossiraient d'autant leurs émoluments ; de même encore, et toujours dans le même but, le *Tarif* (art. 72) décide que chaque page de conclusions grossoyées doit contenir au moins vingt-cinq lignes et chaque ligne au moins douze syllabes. Les conclusions prises par les plaideurs soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans des actes additionnels postérieurs, limitent strictement les pouvoirs du tribunal qui ne devra juger que les difficultés qui lui sont soumises, mais qui devra les juger toutes. S'il n'observait pas cette double règle, il y aurait soit *ultra petita*, soit *omission de statuer*, et dans les deux cas le jugement pourrait être attaqué par la voie de la requête civile (art. 480 C. de proc.). Toutefois, le tribunal peut et doit suppléer les moyens de droit et les nullités d'ordre public, alors même que les parties ne les auraient pas soulevées dans leurs conclusions. C'est également aux conclusions des parties qu'il faut s'attacher pour savoir si le tribunal juge en dernier ressort ou à charge d'*appel* (V. ce mot).

L'avoué ne doit présenter que les conclusions qui lui sont indiquées par son client, lorsque celui-ci ne lui laisse pas l'entière direction du procès ; s'il excédait son mandat, il pourrait être *désavoué* ; et même, dans certains cas, condamné à des dommages-intérêts. Les conclusions peuvent être prises, retirées ou modifiées, jusqu'à la fin du procès. Toutefois, on ne peut plus en poser de nouvelles après que le ministère public a pris la parole : on permet simplement à l'avoué ou à l'avocat de rectifier les erreurs matérielles qui auraient pu lui échapper, au moyen d'une note qui est directement remise au tribunal.

On appelle aussi *conclusions* les considérations que fait valoir le ministère public soit à l'appui de son action, s'il est partie principale, soit à l'appui des prétentions d'un des plaideurs, s'il est partie jointe. Il *peut* toujours donner ses conclusions sur une affaire plaidée devant lui ; il est certaines affaires où il *doit* donner son avis ; c'est ce qu'on appelle les affaires *communicables* (V. art. 83 du C. de proc.). Dans tous les cas où il n'est ainsi que partie jointe, il ne peut pas étendre le procès en émettant des prétentions que les parties n'avaient pas formulées, il doit se borner à examiner les conclusions des plaideurs, indiquer celles qui lui paraissent fondées et pourquoi elles lui paraissent fondées. F. Girodon.

III. Musique (V. Coda).

Bibl. : Droit. — Bioche, *Dict. de procéd.*, art. *Conclusions.* — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. Ier, no 199 et suiv.

CONCŒUR-et-Corboin. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Nuits ; 173 hab.

CONCOMBRE. I. Botanique. — Nom vulgaire du *Cucumis sativus* L., plante de la famille des Cucurbitacées et du groupe des Cucumérinées. C'est une herbe annuelle, dont les tiges très longues, sarmenteuses, anguleuses et hérissées de poils rudes, portent des feuilles palminerves, à trois ou cinq lobes aigus ou acuminés, accompagnées d'une vrille simple. Les fleurs, de grandeur moyenne et de couleur jaune, sont monoïques. Les fruits sont oblongs, plus ou moins allongés, de couleur blanche ou d'un jaune

plus ou moins foncé, et couverts de tubercules espacés peu saillants. — Probablement originaire du N.-O. de l'Inde (V. A. De Candolle, *De l'Origine des plantes cultivées*, 1883, p. 211), le Concombre a été répandu de bonne heure, par la culture, dans toutes les régions chaudes ou tempérées du globe. Il présente plusieurs variétés dont les principales sont : le *Concombre long ordinaire*, le *C. Blanc*, le *C. du Sikkim* et les Cornichons dont les fruits, cueillis avant leur maturité, sont confits au vinaigre pour les usages culinaires.

Le nom de Concombre est également donné, dans le langage vulgaire, à plusieurs autres Cucurbitacées. Ainsi, on appelle notamment *C. Arada* ou C. marron le *Cucumis anguria* L., des Antilles (V. Angourie) ; C. d'âne ou C. sauvage l'*Ecballium Elaterium* A. Rich. (V. Ecballium) ; C. d'hiver ou de Malte, une variété de *Cucurbita pepo* L. (V. Cucurbita). Enfin, le C. sauvage, de la Guyane, est le *Melothria pendula* L. (V. Melothria). Ed. Lef.

II. Horticulture. — Le concombre est une plante potagère très anciennement cultivée ; les documents certains montrent sa culture comme ayant été pratiquée par les Grecs et les Romains. De nos jours, ce légume est produit pour deux usages très différents, ou bien les fruits récoltés à l'état jeune et marinés dans le vinaigre constituent les cornichons, ou bien on les laisse se développer complètement, et on les consomme alors soit cuits, soit crus, en salade. La culture des concombres peut se faire à l'air libre dans toute la France, ce qui n'empêche pas qu'on la pratique fréquemment sous châssis dans le but d'obtenir des produits plus hâtifs. Dans tous les cas, ces plantes craignant les gelées, si faibles fussent-elles, il est indispensable, quand on en fait des semis hâtifs, même en pleine terre, de les abriter. Dans ce cas, ou bien les semis sont faits directement sur place, au commencement de mai, et on les abrite de cloches, ou bien on sème sous châssis, et l'on repique le plant en godet pour le mettre ensuite en pleine terre. A la fin de mai, sous le climat de Paris, les concombres peuvent se passer d'abri, on enlève donc ceux qui sont placés sur les cultures hâtives. C'est également le moment de faire les semis en pleine terre sans abri. On conserve entre chaque pied ou mieux entre chaque groupe de pied, car on plante habituellement deux ou trois pieds ensemble, une distance de 1 m. à 1m20. Il est utile de soumettre les concombres à la taille qui consiste d'abord à couper la tige au-dessus des deux ou trois premières feuilles, puis de pincer chacun des rameaux ainsi obtenus à environ 0m50. On obtient ainsi une fructification plus hâtive et plus abondante. Pendant tout le temps de la végétation, les concombres ont besoin d'arrosage non copieux, mais fréquents, et pour maintenir le sol constamment humide, il est utile de le recouvrir de paillis. La culture de grande primeur est très spéciale, et ne peut se faire qu'à l'aide de couche ou de serre. En Angleterre, la culture des concombres de primeurs se fait très en grand dans des serres spécialement construites à cet usage. Les concombres sont souvent atteints par une maladie que les praticiens nomment la *grise*, et qui est due à la présence d'un acarien. Cette maladie cause souvent de tels ravages que, dans les localités où elle se manifeste abondamment, elle interdit complètement la culture du concombre. Dans la pratique, on divise les concombres en variétés à fruits verts, et en variétés à fruits blancs. Parmi les concombres verts, il convient de citer les variétés suivantes : *C. vert de Paris*, qui sert spécialement à la production des cornichons ; *C. long d'Athènes*, *C. Rolinson*, variétés employées dans la culture forcée. Parmi les concombres blancs, il faut citer : *C. blanc hâtif*, *C. blanc de Bonneuil*. J. D.

III. Thérapeutique. — En médecine, on utilise la pulpe et les semences de concombre. Les graines faisaient partie des quatre semences froides majeures avec celles du melon, de la citrouille et de la courge ; aujourd'hui on ne les prescrit plus malgré leurs propriétés diurétiques et laxatives. On a attribué à la chair du concombre des propriétés antiaphrodisiaques qui sont plus que douteuses. Réduite en pulpe, elle est bonne à faire des cataplasmes utiles dans les démangeaisons et les irritations de la peau. Enfin, le suc de concombre entre dans diverses préparations, conseillées surtout pour les soins de la toilette, telles que la pommade de concombre, le lait, le cold-cream, le vinaigre de concombre. Ces préparations passent pour protéger la peau contre les effets du hâle, l'irritation du rasoir, faire disparaître les dartres furfuracées de la face connues sous le nom d'eczéma sec. L'efficacité de la pommade de concombre dans l'érysipèle est plus douteuse. Pour les propriétés du concombre sauvage ou concombre d'âne, V. Ecballium. Dr L. Hn.

IV. Art culinaire. — Le concombre cru nourrit fort peu et est d'une digestion difficile ; cuit, son pouvoir nutritif s'augmente de celui des adjuvants que l'art culinaire lui associe. C'est un condiment agréable quand sa saveur fade est relevée par un assaisonnement approprié. On mange le concombre en salade que l'on prépare en le coupant, après l'avoir pelé et vidé, en tranches minces. On saupoudre de sel ces tranches et on les laisse pendant deux heures environ rendre toute leur eau, puis on les égoutte, on les essuie et on les assaisonne d'huile, de vinaigre et de poivre. Si l'on veut avoir des concombres farcis, on les coupe en deux et, après les avoir pelés, on enlève les semences et une partie de la chair intérieure que l'on remplace par de la farce cuite. On les pane de chapelure et on les met cuire dans une casserole avec un morceau de beurre et du bouillon. Ils sont cuits quand ils fléchissent sous le doigt. On les égoutte alors et on les couvre d'une sauce brune ou espagnole, ou bien on dégraisse le mouillement, on le fait réduire au besoin et on en masque les concombres dressés dans un plat. Le concombre jeune ou le concombre nain conservés dans le vinaigre deviennent les vulgaires cornichons. On fait une grande consommation de concombres en Italie, en Algérie et dans nos départements du Midi. — Si l'on veut avoir des concombres en hiver, on les cueille presque verts, et on les place, coupés en tranches minces, dans un pot avec du sel, en ayant soin que l'eau les recouvre. Au moment de s'en servir, il faut avoir la précaution de les laver, afin d'enlever l'excès de sel.

V. Zoologie. — *Concombre de mer*. Nom vulgaire donné, sur les côtes de la Provence, au *Beroe Forskali* Chun., Cœlentéré de la classe des Cténophores (V. Beroe). Mais le véritable C. de mer (*Cucumero di mar*, des Italiens) est le *Cucumaria pentactes* Forbes (*Holothuria pentactes* L.), Echinoderme de la classe des Holothuries. Ed. Lef.

CONCOMITANT. I. Mathématiques (V. Formes).

II. Acoustique. — Son concomitant (V. Acoustique).

CONCONE (Giuseppe), compositeur, né à Turin vers 1810, mort à Turin en juin 1861. On a de lui deux opéras, *un Episodio di San Michele* et *Graziella*, des scènes, airs, duos, romances, *Judith*, *Comtesse et Bachelette*, *les Sœurs de lait*, etc., mais les vocalises, exercices, leçons graduées qu'il a publiés à Paris, où il enseigna pendant une dizaine d'années, sont les ouvrages qui ont le plus contribué à sa réputation. A. E.

CONCONI (Mauro), peintre italien, né à Milan en 1815, mort à Milan en 1860. Après avoir fait ses classes, il se consacra en 1832 à l'étude de la peinture, notamment de la fresque. Son premier travail, comme fresquiste, date de 1837. Parmi ses productions les plus remarquables, il faut signaler le *Byron*, le *Colomb*, le *Galilée*, le *Camoens*. Conconi s'exerça en même temps dans la poésie : ses compositions se distinguent par leur note patriotique.

Bibl. : G. Mongeri, *Mauro Conconi pittore* ; Milan, 1861.

CONCORD. Nom d'un grand nombre de villes et bourgs des Etats-Unis ; les principaux sont : 1° dans le Massachusets, comté de Middlesex, sur le fleuve Concord ; c'est là que fut versé pour la première fois le sang dans la guerre de l'Indépendance américaine, le jour de la bataille de Lexington (19 avr. 1775) ; un obélisque marque l'endroit ;

4,000 hab.; 2° dans le Delaware, comté de Ross; 4,000 hab.; 3° la capitale de l'Etat de New-Hampshire, sur le Merrimack, au point de jonction de cinq voies ferrées; 13,800 hab. Fabrication de voitures qu'on exporte dans toute l'Amérique; taille de marbre et de granit; fonderies, etc.

CONCORD (Vitic.). Dans toute la région du nord et du centre des Etats-Unis, le Concord est la vigne la plus abondante; elle est surtout cultivée comme raisin de table et aussi comme raisin à vin. Les Américains sont habitués au goût framboisé de ses fruits que nous trouvons détestable. A New-York, Washington, Philadelphie, Saint-Louis, on ne mange que les raisins de Concord et l'importation dans ces villes donne lieu à un commerce très important. Sur les bords des grands lacs, le Concord est mélangé au Catawb pour la fabrication des vins blancs mousseux que les Américains boivent beaucoup sous le nom de champagne; il sert à faire des vins rouges dans le Delaware, le Maryland, la Pennsylvanie, la Virginie et l'Ohio. Ce cépage a été essayé en France, mais il ne résiste bien au phylloxéra que dans les terres siliceuses rouges et n'est plus propagé actuellement. Ses feuilles, entières, épaisses, d'un vert foncé à la face supérieure, sont garnies sur le revers d'un épais tomentum laineux, d'un blanc doré très caractéristique; ses grappes sont grosses, à gros grains pulpeux, d'un goût foxé et d'un rouge violacé. P. Viala.

CONCORDANCE. I. Théologie. — *Concordance* ou *Concorde*, ou encore *Harmonie* des quatre évangiles du Nouveau Testament. On appelle ainsi des compilations systématiques des divers récits évangéliques. Comme les quatre évangélistes, Matthieu, Marc, Luc et Jean, racontent chacun la vie de Jésus, on tenta de fondre ces quatre biographies en une seule. Le plus ancien essai de ce genre est le *Diatessarôn* de Tatien (vers 170 ap. J.-C.), que l'on ne connait plus que par les mentions d'Eusèbe et de Théodoret. La composition des concordances évangéliques est un long effort stérile pour faire ce qu'on nomme aujourd'hui une *Vie de Jésus*. Les auteurs qui tentèrent cette entreprise suivirent deux méthodes : les uns, redoutant de négliger aucun des mots du texte, tous inspirés, suivant eux, et refusant d'admettre même la plus légère variante pouvant impliquer une contradiction, considérant comme historique même l'ordre dans lequel les faits sont présentés, s'astreignent à classer le plus scrupuleusement et le plus ingénieusement possible tous les récits des évangiles. Le monument le plus parfait de cette école a été élevé par Andr. Osiander (*Harmoniæ evangelicæ libri IV;* Bâle, 1537, plusieurs fois réimprimés et traduits), qui admettait, par exemple, jusqu'à neuf reniements de l'apôtre Pierre. D'autres prirent dès l'abord une attitude plus libre en face des quatre textes. Saint Augustin, entre autres, admet certaines divergences causées par la façon dont chaque évangéliste se souvient du fait qu'il raconte. Dix siècles plus tard, Gerson (*Concordia evangelistarum sive Monotessaron;* Cologne, 1471) s'efforça de suivre les traces de saint Augustin, mais ne réussit qu'à produire, comme il l'avoue lui-même, une *concordissimam dissonantiam*. Chemnitz (*Harmonia quatuor evangel.;* Francfort, 1593), dont l'ouvrage fut continué et terminé par Leyser et Gerhardt, fut plus heureux. Cent ans plus tard, Bengel (*Richtige Harmonie der vier Evangel.;* Tubingue, 1734) prépara les voies à ce qu'on nomme la *Synopse* (V. ce mot), c.-à-d. l'étude synoptique des trois premiers évangiles comparés avec le quatrième.

Concordance de la Bible ou index alphabétique contenant tous les mots de la Bible, et indiquant tous les endroits où chacun d'eux se trouve. La première concordance biblique est attribuée à Hugues de Saint-Cher (mort en 1263); elle est faite sur le texte de la Vulgate, et ce n'est qu'au xive siècle que l'on y ajouta les mots indéclinables. L'une des dernières concordances latines est celle de Ducripon (Paris, 1838, in-4). Il existe des concordances pour la plupart des versions de la Bible en langue vulgaire. Pour un travail scientifique sur la Bible, on ne peut employer que les concordances faites sur les textes originaux. R. Isaac Nathan composa en 1483 la première concordance hébraïque; elle fut publiée à Venise en 1523. J. Buxtorf en fit une plus soignée, imprimée à Bâle en 1632; on la réédite encore; la dernière édition est de Stettin (1867, 3 vol. in-4). Chr. Nolde fit une concordance des particules hébraïques (Copenhague, 1678, in-4) que Buxtorf avait omises. On considère aujourd'hui comme la meilleure concordance hébraïque celle de J. Fuerst (Leipzig, 1840, in-fol.). La première concordance du Nouveau Testament grec date de 1546; puis vient celle de Henri Estienne (Paris, 1594, et souvent après cela). La meilleure est celle de Bruder (Leipzig, 1842; 3e éd., 1876, in-4).

Il existe deux concordances imprimées du Coran arabe, celle de Calcutta (1811, in-4), et celle de G. Fluegel (éd. stéréot.; Leipzig, 1842, in-4) beaucoup plus commode.

F.-H. K.

II. Grammaire. *Concordance des temps*. Cette expression par laquelle on a traduit le latin *consecutio temporum* (rendu aussi par les mots correspondance des temps) sert en grammaire à désigner le rapport que la syntaxe établit entre le temps de la proposition dépendante et celui de la proposition principale. Ainsi dans les deux phrases : « je crois qu'il agira ainsi », et : « je croyais qu'il agirait ainsi », le verbe de la proposition dépendante exprime l'idée du futur relativement à la proposition principale, et pourtant il est mis dans chacune à un temps différent, parce que le temps du verbe de la proposition principale est différent. En réalité, la correspondance des temps ne constitue pas une règle mécanique du langage, et si dans une proposition dépendante on exprime l'antériorité, la simultanéité ou la postériorité par tel ou tel temps, suivant le temps de la proposition principale, c'est moins pour faire accorder les temps que par nécessité, la proposition dépendante exigeant par elle-même l'emploi de ce temps. En effet, dans une proposition dépendante, le temps peut être envisagé de deux façons, ou bien absolument, c.-à-d. relativement au moment de la parole, comme dans la proposition principale, et dans ce cas il n'y a plus correspondance des temps (exemple : il m'a écrit qu'il arrivera demain); ou bien relativement au temps de la proposition principale, et c'est dans ce cas que, si le verbe de la proposition principale est au passé ou au futur, on emploie dans la proposition dépendante les formes du mode nécessaire qui expriment antériorité, simultanéité ou postériorité relativement au passé ou au futur (exemple : il m'a écrit qu'il arriverait demain). Les exceptions ne sont qu'apparentes, et s'expliquent toutes logiquement. Ainsi le verbe principal ayant la forme du présent avec le sens du passé, ou au contraire la forme du passé avec le sens du présent, on trouvera en latin dans la proposition dépendante tantôt le présent et tantôt le passé, suivant que l'emportera la forme ou le sens du mot. Il y a dans ce dernier cas une sorte de syllepse, d'accord κατὰ τὸ σημαινόμενον, analogue à l'accord κατὰ τὸ σημαινόμενον de l'attribut avec le sujet.

Toutefois, des deux façons d'exprimer le temps dans la proposition dépendante, il peut arriver que l'une l'emporte sur l'autre au point de la faire tomber en désuétude et de la supprimer dans certains cas, et alors il semble bien qu'il existe comme un rapport mécanique entre les temps des verbes dans les deux propositions. Ainsi en français l'imparfait du subjonctif s'est substitué au présent après un verbe principal à un temps passé, même lorsque l'action de la proposition dépendante est encore à venir au moment où l'on parle ; et ce vers de Corneille : « Et déjà l'empereur a commandé qu'il meure », serait aujourd'hui regardé comme peu correct. C'est aux cas de ce genre seulement que s'applique avec exactitude l'expression de correspondance des temps. D'une façon générale, on peut conclure, avec Klage et Ihm, qu'il n'y a pas à proprement parler de *consecutio temporum*, le temps de la dépendante étant déterminé non par celui de la principale, mais par ses propres besoins. Paul Giqueaux.

III. Concordance des divers calendriers (V. Calendrier).

Bibl. : Théologie. — D. Aug. Calmet, *Dictionnaire historique... de la Bible;* Toulouse, 1783, t. VI, pp. 537-549, nouv. éd., donne une liste assez complète des Concordances évangéliques jusque vers 1725. — C. de Tischendorf, *Synopsis evangelica;* Leipzig, 1884, 5e éd., conduit cette liste jusqu'à la date de son livre.

Grammaire. — H. Klage, *Die Consecutio temporum in latinischem;* Köthen, 1883. — Ihm, *Quæstiones Syntacticæ;* Giessen, 1882. — Clédat, *Nouvelle Grammaire historique du français;* Paris, 1889.

CONCORDANT (Mus.) (V. Baryton).

CONCORDAT. I. Législation commerciale. — Dans la langue du droit commercial, on désigne sous ce nom tout arrangement intervenu entre un commerçant et ses créanciers et en vertu duquel ceux-ci lui accordent soit des délais pour le payement de ses dettes, soit une remise partielle de tant pour cent. Un concordat peut assurément intervenir avant qu'il y ait eu déclaration de faillite et mise en liquidation judiciaire du débiteur. Mais alors il est soumis entièrement aux principes généraux du droit. Par suite, il ne lie que ceux des créanciers qui y ont consenti et il produit des effets à l'égard de ceux-ci sans qu'il ait été revêtu de l'homologation de justice. Les lois ne se sont pas occupées du concordat avant faillite et avant liquidation judiciaire appelé parfois *concordat amiable*. Elles contiennent, au contraire, des dispositions spéciales sur le concordat soit après faillite, soit après liquidation judiciaire.

La faillite et la liquidation judiciaire se terminent soit par l'union, soit par un concordat qui, selon les cas, est *simple* ou par *abandon d'actif*. L'union est la solution la plus rigoureuse de la faillite ou de la liquidation judiciaire. Quand il y a union, le dessaisissement du failli ou l'incapacité du débiteur en liquidation judiciaire ne cesse pas, tous ses biens sont vendus, le prix en est réparti entre les créanciers et, s'il est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers, chacun de ceux-ci peut poursuivre le débiteur. Cela n'a pas lieu quand il y a concordat. En cas de concordat simple, le dessaisissement du failli ou les incapacités du débiteur en liquidation judiciaire prennent fin; le failli est remis à la tête de ses affaires, le débiteur en liquidation n'a plus besoin pour aucun acte de l'assistance du liquidateur. Afin de faciliter le retour du débiteur à meilleure fortune, les créanciers lui accordent des délais ou même lui font remise d'une partie de ses dettes. Quand il y a concordat par abandon d'actif, le dessaisissement du failli et les incapacités du débiteur en liquidation judiciaire ne cessent point; les biens abandonnés sont vendus au profit des créanciers comme en cas d'union. Seulement, alors même que le prix ne suffirait pas pour les désintéresser, le débiteur est libéré et, par suite, soustrait aux poursuites de ses créanciers. Des motifs divers peuvent faire préférer par les créanciers le concordat à l'union. D'abord celle-ci est une solution qui peut sembler trop rigoureuse pour un débiteur qui a été victime d'événements imprévus ou auquel il n'y a à reprocher que de légères négligences. Puis les créanciers peuvent espérer que le débiteur ayant obtenu des délais ou des remises partielles, reviendra plus facilement à meilleure fortune et parviendra ainsi à s'acquitter complètement.

Le concordat simple et le concordat par abandon sont soumis, au point de vue de leur formation, aux mêmes conditions. Il faut, pour qu'il y ait concordat : 1° Qu'un vote favorable ait été émis par la majorité des créanciers en nombre représentant les deux tiers des créances en sommes. Ces majorités se calculent sur l'ensemble des créanciers vérifiés (art. 507 modifié par la loi du 4 mars 1889). 2° Que le concordat soit homologué par justice. La justice intervient à la fois pour empêcher autant que possible qu'un concordat ne soit accordé à un commerçant qui n'est pas digne de cette faveur et pour protéger les dissidents qui forment la majorité et les créanciers qui ont été absents à l'assemblée du concordat. Le tribunal ne peut, du reste, qu'accorder ou refuser l'homologation au concordat tel qu'il a été voté par les créanciers; il ne peut y apporter des modifications. Les créanciers peuvent former opposition à l'homologation. 3° Qu'il n'y ait pas eu condamnation pour banqueroute frauduleuse (art. 510, 1er alin., C. com.). La banqueroute simple n'est pas, au contraire, un obstacle légal au concordat (art. 511 C. com.). Au point de vue des effets, les deux sortes de concordat diffèrent. Le concordat simple entraîne pour le failli la cessation du dessaisissement; pour le débiteur en liquidation judiciaire la cessation des incapacités par suite desquelles il ne peut faire certains actes seul. Aussi, en cas de concordat simple, les fonctions du syndic ou du liquidateur judiciaire prennent fin. Le syndic rend au failli un compte définitif et lui remet ses biens, papiers et livres. Du reste, le concordat laisse subsister les incapacités politiques que la réhabilitation seule peut faire cesser. Le concordat par abandon d'actif a un caractère mixte. Il tient tout à la fois de l'union et du concordat simple. Il tient de l'union en ce que le commerçant ne conserve pas ses biens, il les abandonne à ses créanciers, et que ceux-ci le font vendre dans les formes prescrites pour les ventes après union. Il tient du concordat simple en ce que les créanciers consentent à faire remise à leur débiteur de ce qu'il ne touchera pas sur le prix. On comprend que les créanciers préfèrent cette solution au concordat simple, quand ils n'ont pas une pleine confiance dans leur débiteur.

La remise de dette qu'implique d'ordinaire un concordat ne constitue pas une donation. Elle ne peut donc, comme telle, donner lieu ni au rapport ni à la réduction. Mais une grave difficulté s'élève sur le point de savoir si le rapport peut être dû pour la portion dont il est fait remise en vertu des règles sur le rapport des dettes. Il est généralement admis, du reste, que le commerçant concordataire reste tenu d'une obligation naturelle et que, par suite, s'il acquitte la portion pour laquelle il a obtenu une remise, il y a un payement valable, qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu à répétition en cas d'erreur alléguée et qu'il n'y a pas non plus donation. Le concordat homologué par justice est, en principe, irrévocable. Mais il tombe quand il est annulé ou résolu. Il ne peut être *annulé* que pour deux causes : 1° le dol consistant dans la diminution de l'actif ou dans l'exagération du passif (art. 518 C. com.); 2° une condamnation pour banqueroute frauduleuse. — Le concordat *simple* peut être *résolu* quand le failli n'exécute pas les engagements pris par lui envers ses créanciers. Ch. L.-C.

II. Histoire. — Les concordats sont, en droit canonique, des traités conclus entre le pouvoir religieux (papauté) et les chefs souverains d'Etats en majorité catholiques. Les traités analogues conclus avec des puissances protestantes reçoivent le titre moins solennel de conventions. La plupart des publicistes considèrent ces actes, par leur forme et leur nature, comme des engagements diplomatiques, semblables à ceux que prennent entre elles des puissances laïques, conformément aux règles du droit international. Leur origine et leur histoire justifient cette manière de voir. C'est à la suite des grands conciles de Constance et de Bâle, et pour en prévenir les effets qu'au xve siècle le saint-siège a eu recours à ces sortes de conventions diplomatiques. A cette époque, préoccupées de la réforme de l'Eglise que la papauté se refusait à entreprendre, ces assemblées célèbres de docteurs en étaient venues à réclamer un gouvernement nouveau de l'Eglise par des conciles nationaux : ces revendications étaient de nature à inquiéter les papes sur leurs droits et la durée de leur autorité unique. Au même moment, menacée dans l'Italie elle-même par la constitution des Etats souverains qui n'admettaient d'autre règle que leur propre intérêt ni d'autre pouvoir supérieur que la force, les papes se voyaient obligés de constituer l'Etat pontifical, comme une puissance laïque du même genre, sous peine de disparaître dans cette transformation radicale des puissances qui les entouraient. Cette double situation détermina le saint-siège à une politique nouvelle : pour vaincre les résistances nationales des peuples européens, il s'adressa directement aux souverains qui les gouvernaient et tendaient à établir des gouverne-

ments absolus. Il encouragea l'absolutisme des princes, et leur fit une part des droits et des avantages qu'il refusait aux nations, pour limiter, avec le concours intéressé des uns, les prétentions des autres. C'était de la politique à la façon de Machiavel, et telle que les autres Etats italiens commençaient à la pratiquer; comme il eut bientôt une armée, une cour brillante de savants et d'artistes, l'Etat pontifical eut dès lors sa diplomatie. Les concordats furent la conséquence de cette politique et une victoire signalée de cette diplomatie nouvelle.

Concordat allemand de Vienne. — Le premier de ces concordats fut celui de Vienne (1447-1448). Les princes allemands, interprètes des vœux de la nation allemande, sans se prononcer entre le pape Eugène IV et l'antipape Félix V, avaient, le 26 mars 1439, adopté à Mayence une partie des décrets du concile de Bâle qui diminuaient considérablement l'autorité du pape sur leurs Etats et sur l'Allemagne. Cette initiative des princes n'était pas moins dangereuse pour l'empereur Frédéric III que pour le pape Eugène IV. Pour la combattre, l'un et l'autre s'entendirent par l'intermédiaire du tout-puissant chancelier impérial Gaspard Schlick. Le pape accorda à l'empereur une somme d'argent, une part sur les revenus ecclésiastiques de l'Empire, dans l'administration des évêchés et des abbayes d'Autriche. Il obtint en échange la reconnaissance formelle de Frédéric III et la permission de déposer les archevêques-électeurs de Cologne et de Trèves, les chefs de l'opposition allemande contre lui. Les princes répondirent à ces mesures, dans une nouvelle assemblée tenue à Mayence (mars 1446), par des menaces : si dans treize mois Eugène IV n'avait pas accepté les décrets du concile de Bâle relatifs à la supériorité des conciles sur la papauté et convoqué un concile, l'Allemagne lui retirerait son obédience définitivement. Le pape se disposait à résister à ces menaces, lorsqu'un de ses anciens adversaires, un transfuge du concile de Bâle, où il avait joué un grand rôle, Æneas Silvio de Piccolomini, lui conseilla de négocier avec les princes et de s'appuyer sur l'empereur qui l'avait nommé secrétaire de sa chancellerie. Grâce à son habileté diplomatique, l'Allemagne, les 5 et 7 févr. 1447, accepta le pouvoir d'Eugène IV et lui rendit son obédience, en échange des concessions qu'il parut lui faire : adhésion aux conciles de Bâle et de Constance, complète dans le fond, limitée dans la forme, promesse de la réunion d'un nouveau concile œcuménique. Le *concordat des princes*, c'est le nom qu'on donne à ce premier traité, ne dura guère qu'un an. Au début du pontificat de Nicolas V, Æneas Silvio, auquel le nouveau pape marqua sa confiance en le nommant évêque de Trieste, détermina l'empereur Frédéric III à procurer au saint-siège d'autres satisfactions que la reconnaissance pure et simple de l'Allemagne. Il négocia auprès des princes à la diète d'Aschaffenbourg, puis isolément avec le pape, et le 17 févr. 1448 un nouveau concordat fut signé à Vienne entre l'empereur représentant l'Empire, et le pape, concordat qui annulait en grande partie le précédent. Il commençait ainsi : « Le 17 févr. 1448 entre notre saint-père le Pape Nicolas V, le saint-siège et la nation allemande par le cardinal légat Jean Carvajal et le roi Frédéric, avec l'avis des principaux princes électeurs et d'autres princes ecclésiastiques et laïques de cette nation, les concordats suivants ont été conclus et acceptés. » Puis venaient une série de dispositions par lesquelles le pape reprenait ce qu'il avait abandonné en 1447, le droit de lever des taxes, d'exiger les annates et de distribuer des bénéfices. La promesse d'un concile resta inscrite dans le nouveau traité; mais personne n'en réclama plus l'exécution. La période des conciles était finie : celle des concordats commençait. Les nations paraissaient abandonner leur œuvre de réforme; le saint-siège entreprenait avec les souverains une œuvre nouvelle de diplomatie et de politique.

Concordats français. — *Concordat de 1516*. Cette œuvre fut plus difficile à réaliser en France qu'en Allemagne. A la fin du concile de Bâle, la France n'était pas dans le même état politique que l'Allemagne. Le roi Charles VII sentait le besoin, après les dangers qu'avait courus la royauté nationale, de s'appuyer sur la nation qui l'avait sauvée, à l'appel de Jeanne d'Arc. La reconnaissance et l'intérêt le lui prescrivaient : or la nation, en France comme en Allemagne, était favorable aux conciles et à la réforme de l'Eglise, selon les décrets du concile de Bâle. En juin 1437, Charles VII, pour plaire à ses sujets, interdit aux prélats français de se rendre au concile de Florence que le pape Eugène IV opposait au concile de Bâle. Puis, en 1438, il convoqua à Bourges une assemblée de princes, seigneurs, hauts dignitaires de l'Eglise, docteurs des universités, sorte de concile national d'un genre nouveau qui régla, en dehors de l'autorité pontificale, les droits et les devoirs de l'Eglise de France. L'ordonnance de Bourges (7 juil. 1438) ou *pragmatique sanction* contenait un grand nombre de dispositions empruntées au concile de Bâle, et affirmait le droit de l'Eglise de France à se gouverner elle-même, sous la direction de la royauté, sans l'intervention de la papauté. C'était justement ce que le saint-siège redoutait des tendances qui s'étaient manifestées dans les grands conciles. C'était pour cela qu'il s'était adressé aux princes, et leur avait offert des concordats, pour ruiner avec leur aide les revendications des Eglises nationales. Charles VII avait rejeté ces offres et sanctionné par la pragmatique ces revendications. L'échec était grave pour les papes. Ils attendirent la mort de Charles VII pour reprendre avec la royauté française les négociations. Louis XI avait moins de souci de l'unité nationale affermie par son père que des prétentions de la noblesse. La pragmatique avait donné aux nobles des droits considérables sur les prélatures et les bénéfices inférieurs. Le pape Pie II profita de ces dispositions nouvelles pour obtenir, le 27 nov. 1461, du nouveau roi la suppression de la pragmatique. Ce n'était pas encore un concordat : Louis XI ne voulait pas se lier par un traité et accorder au saint-siège sur l'Eglise de France une part de l'autorité qu'il avait espéré, par la suppression de la pragmatique, conserver tout entière. Il s'appuya sur le Parlement, qui était à sa discrétion, pour refuser au saint-siège tout droit sur les bénéfices ecclésiastiques (ord. des 24 mai, 19 et 30 juin 1463).

Le saint-siège fut contraint d'attendre des temps meilleurs et une occasion plus favorable. Il attendit longtemps. Charles VIII et Louis XII reprirent la pragmatique sanction et la firent observer. Les guerres d'Italie rendirent les rois de France plus traitables. La défaite de Louis XII, dont les armées et la diplomatie de Jules II avaient eu raison, le détermina à des concessions sur la pragmatique; puis la victoire de François Ier à Marignan, qui lui donnait l'Italie et lui faisait espérer l'Empire, l'amena, pour obtenir l'appui du saint-siège, à sacrifier l'Eglise de France. A la fin de 1515, à Bologne, dans une entrevue où l'on croyait déjà voir les deux chefs de la chrétienté, François Ier et Léon X s'entendirent pour se partager les biens et le gouvernement des Eglises françaises. Les négociations commencées à Bologne furent confiées au chancelier de France, Antoine Duprat, et à deux cardinaux. Elles aboutirent au *concordat* du 18 août 1516 qui a réglé jusqu'en 1789 les rapports de la France et du saint-siège. Le premier article donna au roi le droit de nommer les évêques, abbés et prieurs, qui appartenait jusque-là aux chanoines et aux moines. Le pape ne se réservait qu'un droit de veto. C'était une conquête importante pour la royauté qui disposait désormais de toutes les grandes charges ecclésiastiques. En échange, le concordat ne parla pas des droits et de la périodicité des conciles; ce fut la part du pape. Les ecclésiastiques nommés par le roi étaient soumis sans recours au pape. Par le second article, le pape abandonna les réserves et expectatives, c.-à-d. le droit de donner la survivance des bénéfices pendant la vie des titulaires; mais il conserva les revenus des annates, que lui avait retirés la pragmatique, la totalité des revenus des

bénéfices pendant l'année de leur investiture, rente considérable: en échange le roi reçut une autre rente, un décime sur tous les biens ecclésiastiques que la papauté n'accordait autrefois aux rois que dans des cas extraordinaires, croisades, etc. Le pape et le roi se partagèrent de même la juridiction ecclésiastique (art. 10 et 11), qui fut donnée, soit aux juges royaux, soit, pour les cas réservés, aux commissaires du saint-siège. Les droits des collateurs de bénéfices inférieurs furent également diminués au profit des deux puissances contractantes (art. 5).

Le concordat était une de ces conventions diplomatiques dont la politique de Machiavel a introduit, depuis le XVIe siècle, l'usage dans la politique moderne. L'historien Mézeray remarque avec raison que le pape, puissance spirituelle, prenait le temporel, et le roi, prince temporel, recevait le spirituel. Ce n'était pas en effet une loi religieuse. C'était un traité de partage politique, analogue à ceux que l'Europe a vus depuis. Les forts se donnaient ce qui ne leur appartenait pas, les dépouilles des faibles. Le roi de France, entouré du prestige de la gloire militaire, souverain chez lui, grâce à la politique de ses prédécesseurs, pouvait disposer de la nation. Le pape, après l'échec des grands conciles du XVe siècle, et grâce à la politique de Jules II, disposait souverainement de l'Eglise. L'Eglise et la nation en France furent obligées de subir ce qu'elles ne pouvaient empêcher. Ce ne fut pas sans résistance qu'elles se résignèrent: le parlement pendant deux années, jusqu'au 22 mars 1518, malgré les sommations du roi, refusa d'enregistrer, et n'enregistra que contraint et forcé par l'exprès commandement du roi. L'université réclama la convocation d'un concile national, défendit au libraire d'imprimer et de publier le concordat: un édit royal lui enjoignit de ne pas se mêler des affaires publiques, à peine de révocation de ses privilèges. Les chapitres et particulièrement celui de Notre-Dame protestèrent; les couvents continuèrent à procéder aux élections comme autrefois. Il fallut que François Ier, pour triompher de ces oppositions, transférât le jugement des affaires ecclésiastiques au grand conseil (1527), c.-à-d. à un tribunal extraordinaire, origine de la justice administrative. Dès lors, la nation, n'ayant plus de recours légal, dut se borner à des regrets, et les exprima longtemps encore par la bouche des parlementaires. En 1625, l'avocat général Talon parlait de la sainte *discipline des élections*. Un siècle encore après, d'Aguesseau déclarait « la pragmatique plus respectée et plus respectable en effet que le concordat ».

Concordat de 1802. La Révolution, en ruinant l'ancien régime, ruina du même coup le régime que la royauté du XVIe siècle avait imposé à l'Eglise de France, d'accord avec la papauté. L'objet principal de la constitution civile du clergé (29 mai 1790) fut de détruire, au nom de la nation, le concordat que François Ier et Léon X avaient conclu au mépris de ses droits; elle substitua l'élection des curés et des évêques par le peuple à la nomination des évêques par le roi et des curés par les évêques. Elle supprima tous les gros bénéfices qui, aux dépens des prêtres inférieurs, avaient été une source de faveurs pour la royauté ou de revenus pour le saint-siège. C'était une sorte d'Eglise nationale qui se reconstituait en France, malgré la déclaration des prêtres qui s'y soumirent, de ne jamais rompre avec le chef de l'Eglise romaine. On vit reparaître en 1797 des conciles nationaux. Cette organisation nouvelle était trop contraire à la politique pratiquée par les papes depuis trois siècles pour qu'ils l'acceptassent. Le pape Pie VI détourna Louis XVI de la sanctionner, puis, n'ayant pu y réussir, il publia deux brefs, le 10 mars et le 13 avr. 1791, contre les décrets de l'Assemblée nationale. Un schisme se produisit, à la suite de ces décrets contradictoires, dans l'Eglise de France, entre les prêtres assermentés et le clergé réfractaire, et ce schisme dura malgré les mesures d'apaisement prises par la Convention en 1795, et les tentatives de conciliation de l'abbé Grégoire, jusqu'au Consulat.

Ce ne furent pas des motifs d'ordre religieux qui déterminèrent le premier consul à rétablir en France le régime des concordats. Au retour de ses campagnes d'Italie, il n'avait pas eu assez d'injures à adresser à la religion du passé: « Je ne vois pas, disait-il, dans la religion le mystère de l'incarnation. » Il y voyait un moyen de gouvernement qui n'était pas négligeable. Déterminé à reprendre à son profit tous les pouvoirs de l'ancienne monarchie, Bonaparte ne voulait rien abandonner dont les Bourbons eussent pu se servir contre lui. Il disait très nettement à son confident Montholon qu'il avait « le désir de rattacher le clergé au nouvel ordre de choses, et de rompre le dernier fil par lequel l'ancienne dynastie communiquait encore avec le pays ». La victoire de Marengo fut pour le premier consul ce qu'avait été Marignan pour François Ier, avec l'espoir commun à tous les deux de faire en Occident un grand empire français, l'occasion de traiter avec le chef moral des catholiques d'Europe. Le pape Pie VII, cardinal Chiaramonte, prélat à la fois très convaincu et très habile, accueillit des ouvertures qui lui donnaient l'espoir de rétablir son autorité en France, et de mettre fin au rêve d'Eglise nationale formé et déjà en partie réalisé par les évêques constitutionnels après Thermidor; il chargea le cardinal Spina, archevêque de Corinthe, de négocier à Paris avec l'abbé Bernier, ancien prêtre fanatique de Vendée, et négocia lui-même à Rome avec Cacault, chargé d'affaires de la République. Les premières négociations durèrent longtemps et n'aboutirent pas: il fallut que le premier consul expédiât lui-même directement au pape un projet de concordat qui fut examiné par une congrégation de douze cardinaux, et remplacé à Rome par un nouveau contre-projet. Le premier consul rejeta à son tour ce second projet, et ordonna à son ministre Cacault de quitter Rome dans les cinq jours, si le plan primitif n'était pas adopté. Pie VII laissa partir Cacault, mais envoya à Paris le cardinal Consalvi (juin 1801), avec mission d'exiger le maintien de tous les évêques en fonction et la proclamation du catholicisme en France comme *religion d'Etat*. La lutte s'engagea à Paris avec plus d'âpreté qu'à Rome. Le premier consul mit tout en œuvre pour déterminer le légat à des concessions. Il joua une sorte de comédie de réconciliation avec l'Eglise constitutionnelle, menaça de rompre, si tout n'était pas terminé en cinq jours. Il alla même jusqu'à substituer au jour de la signature certaines parties de son projet primitif aux articles sur lesquels on s'était mis d'accord. Enfin, par tous ces moyens, à force de phrases et de paroles dont le sens restait vague à dessein, suivant les expressions d'un des négociateurs, Cacault, le premier consul eut le dernier mot sur le fond des choses, et le concordat fut conclu le 15 juil. 1801.

Une courte analyse des principaux articles de cette célèbre convention donnera le sens et la portée de la victoire que Bonaparte venait de remporter sur le saint-siège. Les deux parties contractantes reconnaissaient, l'une, le gouvernement français, que la religion catholique était celle de la majorité des Français; l'autre, le saint-siège, que la religion attendait un grand bien du rétablissement du culte et de la profession particulière qu'en faisaient les Français: c'étaient là les formules réduites et vagues dont Pie VII était obligé de se contenter, au lieu de la vieille formule traditionnelle, que le « catholicisme est la religion de l'Etat français ». L'art. 1er stipulait que l'exercice de la religion catholique serait libre, mais « soumis aux règlements de police que le gouvernement français jugerait nécessaires pour la tranquillité publique ». Cette restriction, habilement introduite par le premier consul et refusée jusqu'au dernier moment par le légat Consalvi, laissait la porte ouverte à toutes les entreprises du pouvoir civil sur les détails du culte. Le saint-siège s'engageait à remanier par l'art. 2 le nombre et l'étendue des diocèses français: c'était une nouvelle concession. Les évêchés avaient toujours été considérés comme étant d'institution divine. Le premier consul en faisait, avec le consentement du pape, des circonscriptions administratives, et si les évêques s'y refusaient, le pape et le premier consul s'en-

tendaient, par l'art. 2, pour les destituer. Le grand principe qui avait été le fondement du concordat de 1516, la nomination des évêques par le gouvernement et leur seule institution canonique par le saint-siège, était repris et consacré par les art. 4, 5, 6 et 7. Les évêques recevaient le droit de remanier les paroisses de leurs diocèses et d'en nommer les titulaires, mais toujours sous réserve de l'agrément du pouvoir civil : c'était là encore une concession importante qui lui était faite (art. 9 et 10). Enfin le saint-siège en accordait une autre, et plus grave encore, la ratification de la vente des biens du clergé, à la seule condition que le gouvernement assurât un traitement convenable aux évêques et aux curés ; c'était l'abandon définitif de tous ces revenus ecclésiastiques auxquels la curie romaine avait eu pendant des siècles une si grande part et qui avait fait, au temps du premier concordat, l'objet d'un partage entre la royauté et le saint-siège.

Par ce traité, sauf la haute direction de l'Eglise de France, on ne voit pas ce que le pape acquérait ; encore cette direction était-elle plus généralement admise et reconnue avant le concordat qu'on ne le pense. On voit bien, d'autre part, ce qu'il perdait. La diplomatie a, comme la guerre, ses vainqueurs et ses vaincus. Cette fois, la diplomatie et la politique n'étaient pas favorables au saint-siège. Les contemporains racontent qu'au moment de donner les ratifications, en sept. 1801, Pie VII éprouva des troubles mortels, presque des remords. Il devait, à peu de temps de là, avoir une occasion nouvelle de se repentir plus encore. Au début de l'année 1802 (5 avr.), Bonaparte présenta au Tribunat le concordat comme loi organique de l'Etat ; mais il avait introduit dans le projet, dont Portalis fut le rapporteur, des dispositions nouvelles empruntées au vieux code gallican de la France contre lesquelles le saint-siège protesta vainement, les *articles organiques*. Le concordat ne fut pas seulement une défaite pour le saint-siège : il fut, plus encore que le concordat de 1516, une défaite pour le clergé de France qui devint, suivant l'expression de Montholon, « une sorte de gendarmerie sacrée », soumise au pouvoir du premier consul et chargé de lui soumettre les consciences. Les évêques, nommés par l'Etat, destitués par lui, s'il était nécessaire, incapables de nommer sans son aveu les curés, privés par la perte de leurs biens de leur indépendance et salariés par l'Etat, ne furent plus que des fonctionnaires de l'Empire. La nation elle-même protesta ; mais Bonaparte était assez puissant pour lui imposer silence ; il achevait, avec le concours de Pie VII, l'œuvre de l'ancienne royauté : le saint-siège, fidèle à une politique obstinée, mais aveugle, croyait remporter une victoire décisive en ruinant à jamais les libertés de l'Eglise de France. La publication des articles organiques et la conduite de Bonaparte, qui ne le ménagea plus après avoir obtenu la consécration impériale, lui firent voir un peu tard les dangers de cet emploi séculaire de la politique moderne dans le gouvernement de l'Eglise.

Concordats de 1813-1817. Depuis le concordat de 1802, Pie VII a conclu d'autres traités avec l'Etat français ; mais ce furent des conventions qui ne modifièrent pas la grande convention de 1802, soit parce qu'elles avaient un caractère trop particulier, soit parce qu'elles ne furent pas ratifiées. La première, qu'on a appelée le deuxième concordat du 5 janv. 1813, n'était que la confirmation du concordat de 1802, un moment suspendu en 1810 par le refus du pape d'instituer des évêques nommés par Napoléon. La seconde convention fut passée, en 1817, entre le saint-siège et le duc Decazes, ministre des affaires étrangères de la Restauration. Elle avait pour objet le retour au concordat de 1516, et le rétablissement des diocèses supprimés par le premier consul en 1802. Mais la Restauration, en faisant ce nouveau traité avec la curie romaine, avait oublié que la législation française et avec elle le concordat et les articles organiques ne pouvaient, d'après la charte, être modifiés sans le consentement des deux Chambres. Louis XVIII songea un instant à l'obtenir, mais, devant l'opposition certaine du Corps législatif, il retira le projet avant la discussion, et le concordat de 1817 fut considéré comme *nul et non avenu*.

CONCORDATS EUROPÉENS AU XIX[e] SIÈCLE. — Les conquêtes de Napoléon en Europe au début du siècle, puis les traités de 1815, et enfin les tendances des peuples à revendiquer leur nationalité ont déterminé le saint-siège à conclure de nouveaux traités avec les puissances catholiques, pour confirmer ou renouveler les anciens concordats. L'empire germanique, par exemple, ayant été détruit, le concordat de Vienne perdait en Allemagne une partie de sa valeur : grâce à l'ambassadeur de Bavière, Mgr de Hœfelin, le saint-siège conclut avec le gouvernement bavarois un concordat avantageux (24 oct.-25 nov. 1818) dont, en 1871, les libéraux bavarois ont en vain essayé d'obtenir la dénonciation. Le saint-siège, représenté par Consalvi, eut plus de peine à résister aux autres Etats catholiques et protestants d'Allemagne, dont les princes, inspirés par les conseils de l'évêque de Constance, Mgr de Wessemberg, et la politique de Napoléon, voulurent, à la conférence de Francfort (1818), établir l'autorité du pouvoir civil sur l'Eglise ; il finit par l'emporter pourtant et régla par des bulles particulières les relations avec Rome des Etats catholiques (bulles *Provida solersque*, 1821 ; *Ad Dominici gregis custodiam*, 1827) ; et des Etats protestants (bulles dites *de circonscription* ; Hanovre et Prusse, 1821). Mais le concordat autrichien (1855), arraché par Pie IX à l'empereur François-Joseph, compensa largement la demi-victoire que la diplomatie pontificale avait obtenue sur les autres Etats allemands : cet acte, qui confirmait les prétentions du saint-siège au gouvernement politique de l'Autriche, ne fut abrogé que sous le ministère de Beust (30 juil. 1870). — En dehors de l'Allemagne, le concordat belge du 18 juin 1827, maintenu par la constitution du 7 févr. 1831, fut la reproduction pure et simple du concordat français et des articles organiques de 1802 ; le concordat espagnol du 16 mars 1851 fut une victoire éclatante du saint-siège sur les progrès du libéralisme pendant le règne d'Isabelle ; mais il a été dénoncé par les Cortès en 1872, et n'a pas encore été remplacé malgré les négociations de Mgr Simeoni et de M. Canovas del Castillo. Si l'on ajoute qu'en 1862 Pie IX a passé de nombreux concordats avec les Etats de l'Amérique du Sud, Guatemala (1853), Haïti (1860), Honduras (1862), républiques de l'Equateur et de Costa-Rica (1862), on se convaincra qu'en ce siècle la papauté, malgré les difficultés du concordat de 1802, a maintenu et appliqué à tous les Etats européens la politique concordataire. C'était la conséquence logique des efforts heureux qu'elle a faits, depuis l'échec des grands conciles du XV[e] siècle, pour établir la supériorité du saint-siège sur les Eglises nationales et les conciles (V. les mots COLLATION DES BÉNÉFICES, COMMENDE, INVESTITURE, ORGANIQUES [articles], PRAGMATIQUE).

Emile BOURGEOIS.

BIBL. : HISTOIRE. — OUVRAGES GÉNÉRAUX. — E. MUNCH, *Collection complète des concordats anciens et modernes* ; Leipzig, 1830, 2 vol. — Vincenzio NUSSI, *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter sanctam sedem et civilem potestatem* ; Mayence, 1870. — WALTER, *Fontes juris ecclesiastici antiqui et moderni* ; Bonn, 1862. — BRUCK, *Collection complète des concordats*. — RICHTER, *Droit ecclésiastique*. — SCHULTE, *id.*, t. II. — HEFFTER, *Droit international*, § 70. — BALVE, *le Concordat d'après les principes du droit ecclésiastique et politique*. — BORNAGIUS, *Nature juridique des concordats* ; Munich, 1870. — A. DE BROGLIE, *la Souveraineté pontificale et la liberté*, 1862. — E. LABOULAYE, *Des Rapports mutuels de l'Eglise catholique et de l'Etat*, dans *Revue de législation*, 1845.

CONCORDAT ALLEMAND (MOYEN ÂGE). — EHMEL, *Regestes de l'empereur Frédéric III* ; Vienne, 1859, t. II. — HEFELE, *Histoire des conciles*, t. VI et VII, 2e éd. allemande. — KOCH, *Sanctio pragmatica Germanorum* ; Strasbourg, 1789. — ÆNEAS SYLVIUS, *Opera* ; Bâle, 1551. — VOIGT, *Ænea Silvio de Piccolomini* ; Berlin, 1856, 1863. — PASTOR, *Histoire des papes depuis la fin du moyen âge* ; Fribourg, 1886, 1er vol.

CONCORDATS FRANÇAIS. — ISAMBERT, t. XII, 1re partie, pp. 75 et suiv. — DE PRADT, *les Quatre Concordats*, 1818, 3 vol. — DUPIN, *Manuel de droit ecclésiastique français*, 1860. — *Recueil de discours et rapports de Portalis*. —

Cardinal Consalvi, *Mémoires*. — P. Theiner, *Histoire du concordat*. — D'Haussonville, *l'Eglise romaine sous le premier Empire*. — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III et XVII. — De Pressensé, *l'Eglise et la Révolution*. — D'Avenel, *Talleyrand et le concordat*, dans *Correspondant*, juil. 1875.

Concordats européens au xixe siècle. — Warnkœnig, *la Position juridique de l'Eglise catholique dans les Etats de l'empire allemand*; Erlangen, 1855. — E. Strœhlin, *l'Eglise catholique et l'Etat moderne en Allemagne*; Genève, 1875. — Sicherer, *l'Etat et l'Eglise en Bavière*, 1874. — Bruck, *l'Etat et l'Eglise dans la province supérieure du Rhin*; Mayence, 1868. — Jacobson, *le Concordat autrichien*, 1856. — Mgr Fessler, *Etudes sur le concordat autrichien*. — Walter Rogge, *l'Autriche depuis la paix de Villagos*, 1872, t. I.

CONCORDE. I. Histoire religieuse. — *Formule de concorde* (V. Andreæ (Jacques), Antinomiens, Confessions de foi des églises protestantes).

II. Histoire. — *Place de la Concorde*. La plus grande et la plus belle place de Paris, située au bord de la Seine, entre les Tuileries et les Champs-Elysées. Nulle autre ne peut lui être comparée dans aucune capitale pour la simplicité des lignes et l'étendue de la perspective. La place elle-même forme un octogone de 250 m. de large sur 350 m. de long, mais elle est de trois côtés délimitée par des espaces non bâtis, sur lesquels la vue s'étend au loin. Elle est de date relativement récente. Le jardin des Tuileries d'un côté, le Cours-la-Reine de l'autre, ont été tracés et plantés bien avant qu'on s'occupât de ce vaste terrain. Lorsque l'on eut, en 1670, planté d'arbres tout l'espace compris entre le Cours-la-Reine et le faubourg Saint-Honoré et tracé à travers les Champs-Elysées un vaste cours dans l'axe des Tuileries et une série d'avenues rayonnant autour du rond-point central, le terrain où se trouve aujourd'hui la place de la Concorde resta occupé par des champs. Il figure sur le plan de 1697 comme une sorte de lac de boue rendant presque inaccessible les Champs-Elysées ; vagabonds et malfaiteurs hantaient ce désert. A l'E. était l'enceinte de Paris, au N. aboutissaient les boulevards qu'on n'avait pas prolongés au delà de la ligne du faubourg Saint-Honoré. Lorsque celui-ci se fut développé, qu'on eut remanié le Cours-la-Reine et commencé à bâtir dans ces quartiers, il fallut s'occuper de cet immense terrain vague. En 1748, Louis XV, qui était encore « le bien-aimé », étant tombé malade à Metz, la ville de Paris, pour célébrer son rétablissement, lui vota une statue équestre. Le roi lui donna pour la placer le vaste emplacement compris entre les Tuileries et les Champs-Elysées, à l'un des côtés duquel était le magasin des marbres du roi. Les lettres patentes sanctionnant ce don ne furent expédiées qu'en 1757 ; mais dès 1754 les travaux furent commencés sous la direction du célèbre architecte Gabriel. Il traça au milieu de ce vaste espace une place octogone, circonscrite par des fossés et des balustrades en pierre ; de chacun des angles, vers le centre, il dirigea une large bande coupant l'enceinte ; les fossés plantés d'arbres verts ont disparu, mais les balustrades marquent encore le plan primitif. Pour limiter l'horizon au N., Gabriel construisit dans le style classique les deux beaux monuments qui subsistent encore. L'un était le garde-meuble où furent volés les diamants de la couronne dans la nuit du 16 au 17 sept. 1792 ; c'est actuellement le ministère de la marine. L'autre sert de façade à plusieurs hôtels privés. Le premier, qui appartint à Mme de Coislin, est occupé par le cercle de la rue Royale; le second fut la propriété du marquis de Pastoret ; un troisième, dont le nom est souvent appliqué à l'ensemble, fut la propriété des Crillon. Au centre de la place, appelée place Louis XV, s'éleva la statue du roi, œuvre de Bouchardon, achevée le 20 juin 1763 par les soins de Pigalle et flanquée aux quatre angles du piédestal des statues de la Paix, la Prudence, la Force et la Justice. Des épigrammes célèbres y furent affichées :

> Grotesque monument, infâme piédestal,
> Les vertus sont à pied, le vice est à cheval,

ou encore :

> Il est ici comme à Versailles
> Il est sans cœur et sans entrailles.

Les travaux d'aménagement de la place s'achevaient lorsqu'on y célébra une fête pour le mariage du dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette d'Autriche. Ce fut l'occasion d'une effroyable catastrophe. Pendant le feu d'artifice, les spectateurs épouvantés par des fusées mal dirigées furent saisis de panique. Une bousculade terrible se produisit écrasant les uns contre les balustrades, noyant les autres dans les fossés de la place ; les bulletins officiels constatèrent 133 morts ; Mercier les évalue à 1,200, beaucoup n'ayant succombé que plus tard. Deux ans après, la foire Saint-Ovide, rivale de celle de Saint-Cloud, rendit la gaieté à la place Louis XV ; elle fut brûlée dans la nuit de 22 au 23 sept. 1777. A la Révolution française la statue de Louis XV fut renversée, fondue et convertie en gros sous ; la place prit le nom de place de la Révolution et la guillotine y fut dressée ; le 21 janv. 1793, le roi Louis XVI ; le 17 juil. Charlotte Corday ; le 2 oct. les Girondins ; le 16 oct. Marie-Antoinette ; le 16 nov. Philippe-Egalité ; le 5 avr. les Dantonistes ; le 13 avr. Anacharsis Clotz ; le 12 mai Mme Elisabeth ; le 28 juil. Robespierre y furent décapités. Le 26 oct. 1795, le Directoire donna à la place son nom actuel de place de la Concorde, qu'elle perdit pendant la Restauration, mais reprit en 1830. Le 20 août 1828, elle fut concédée, avec les Champs-Elysées, à la ville de Paris, à charge d'effectuer des travaux d'embellissement. Ceux-ci, qui ne l'ont pas embellie, ont eu lieu sous le règne de Louis-Philippe, à partir de 1836 et ont été dirigés par l'architecte Hittorf. A l'entrée des Tuileries on a placé des chevaux de Coysevox ; à l'entrée des Champs-Elysées ceux de Coustou ; au centre de la place on a dressé l'obélisque apporté de Louqsor. La décoration de la place (dont les fossés n'ont été comblés qu'en 1852) fut complétée par deux fontaines symbolisant la navigation fluviale (du côté de la Madeleine) et la navigation maritime (du côté du Palais-Bourbon), et par les statues élevées dans les angles aux huit principales villes de France : Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Strasbourg et Brest.

Le pont de la Concorde, qui mène au Palais-Bourbon, est un des plus élégants de Paris ; il a été exécuté de 1787 à 1793 sur les plans de Perronet. Les statues qui devaient le décorer ont été enlevées parce qu'elles n'étaient décoratives que vues de loin.

III. Théâtre. — *Théâtre de la Concorde*. Théâtre fondé à l'époque de la Révolution et disparu dès 1791 ; il avait été établi à Paris dans une salle de l'étroite rue du Renard-Saint-Merri par l'acteur Bouillot. Il n'eut aucun succès.

IV. Ordres. — *Ordre de la Concorde*. Cet ordre fut créé en 1660, par Chrétien Ernest, margrave de Brandebourg, en mémoire de la paix des Pyrénées et du traité de paix d'Oliva, qui venait d'être conclu. Il disparut au commencement du xviiie siècle et fut remplacé par celui de l'Aigle-Rouge. — Un ordre du même nom aurait aussi été institué en Espagne en 1261, par Ferdinand, roi de Castille et Léon, en commémoration des victoires qu'il avait remportées sur les Maures. Il disparut avec son fondateur. H. G. de G.

CONCORDIA. Port de la république américaine de San Salvador, sur l'océan Pacifique, débouché de San Vincente.

CONCORDIA. I. Mythologie. — Divinité romaine symbolisant l'accord entre gens d'une même famille ou d'une même région. Dans le culte privé, elle préside à l'union conjugale ; les femmes mariées l'honoraient spécialement le 22 févr. dans la fête *Caristia* ; on l'honorait aussi le 30 mars avec Pan, Janus et Salus, le 1er avr. avec Vénus et Fortuna virilis. Elle a eu un culte public à Rome, comme Vénus Cloacina symbolisant l'alliance des Romains et des Sabins ; elle avait un sanctuaire dans le Comitium. Après l'accord définitif entre patriciens et plébéiens, Camille consacra un temple à Concordia (366 av. J.-C.) ; Tibère le fit reconstruire. On trouve ses ruines derrière l'arc de Septime Sévère. Après un nouveau conflit entre les ordres, l'édile Cn. Flavius dédia un second temple à Concordia en 304 av. J.-C. et l'éleva sur le Vulcanal, au-dessus du Forum. Le préteur Manlius en construisit un troisième,

Capitole, au début de la seconde guerre punique. Après la ruine des Gracques, Opimius, en 121 av. J.-C., en éleva un quatrième. — Les empereurs eurent pour la Concorde une vénération particulière. Un temple lui fut consacré par Livie à côté de son portique ; sur les monnaies des Antonins, elle figure souvent avec ses attributs, deux mains unies. Sur les anciennes monnaies romaines, elle a la tête voilée et surmontée d'un diadème. Plusieurs cités l'avaient admise dans leur culte, l'assimilant à la déesse grecque Ὁμόνοια.

II. ASTRONOMIE (V. ASTÉROÏDE).

CONCORDIA. Petite ville d'Italie, dans la province de Modène, à 8 kil. N.-O. de la Mirandole, sur la Secchia. Ancienne colonie romaine fondée par Octave en faveur des légionnaires ; 9,336 hab. (1881).

CONCORDIA. Ville du Mexique, dans la prov. de Sinaloa, au N. du pic Metate (914 m.) et à une trentaine de kil. de l'océan Pacifique ; fondée vers 1531 par les Espagnols.

CONCORDIA. Chef-lieu du département du même nom ; faisant partie de la province d'Entre-Rios, République argentine ; 11,500 hab. Cette ville, fondée en 1831 sur l'Uruguay, occupe une position charmante sur une sorte de plateau qui la domine. Escale des bateaux qui naviguent sur l'Uruguay. C'est la troisième ville de la République argentine au point de vue commercial. Nombreux hôtels, clubs, bibliothèques, etc.

CONCORDIA DISCORDANTIUM CANONUM (V. CANON [Droit]).

CONCORÈS. Com. du dép. du Lot, arr. de Gourdon, cant. de Saint-Germain ; 1.167 hab.

CONCORET. Com. du dép. du Morbihan, arr. de Ploërmel, cant. de Mauron, près de la forêt de Paimpont ; 1,143 hab. Dans l'église, débris de vitraux anciens et nombreux écussons sculptés. Château de Comper, flanqué de quatre tours, bâti sur un roc et entouré d'eau. Démantelé en 1598 par ordre de Henri IV, brûlé pendant la Révolution, il a été restauré en 1867 par M. de Charrette ; on y remarque les restes d'une belle chapelle du XVe siècle. Dans l'une des salles, dite salle d'Andelot, un prêche protestant avait été établi en 1558.

CONCOTS. Com. du dép. du Lot, arr. de Cahors, cant. de Limogne ; 877 hab.

CONCOULES (*Concolæ*). Com. du dép. du Gard, arr. d'Alais, cant. de Génolhac ; 550 hab. Stat. de la ligne de Paris à Nîmes par Clermont. Cette localité paraît dès 1176. — Eglise du XIe siècle.

CONCOURANTES (Géom.). Des droites sont concourantes quand elles se rencontrent ; plusieurs droites sont concourantes quand elles se rencontrent en un même point.

CONCOURÈS. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. de Rodez, cant. de Bozouls ; 644 hab.

CONCOURS. Antiquité romaine. — CONCOURS LITTÉRAIRE. — La coutume grecque des concours de poésie périodiquement renouvelés s'introduisit à Rome avec l'empire. Dès la deuxième année de l'ère chrétienne, il existait un concours de poésie grecque à Naples, dans les Augustales, fondées en l'honneur d'Auguste, et célébrées avec pompe tous les quatre ans au mois d'août. Claude y fit jouer une comédie de son frère Germanicus à qui les juges décernèrent le prix (Dion Cassius, LX, 6) ; Stace y remporta, en 90, un prix qui consistait en une couronne d'épis (*Silves*, II, 2, 6 ; V, 3, 225). A Rome même, le premier concours de poésie, institué en l'honneur de Néron, sous le nom d'Agon néronien, ne laissa pas de traces dans l'histoire de la poésie latine. Le plus important de ces concours fut l'Agon capitolin, fondé par Domitien en 86. Il avait lieu tous les quatre ans. On y décernait un prix d'éloquence grecque et latine ; les concurrents devaient faire l'éloge de Jupiter capitolin. Il tomba peu à peu en désuétude, tandis que le prix de poésie continua à être donné tant que dura l'empire romain. L'empereur lui-même présidait, en manteau grec et chaussures grecques, ayant sur la tête une couronne de feuillage d'or, ornée des images des trois divinités du Capitole, Jupiter, Junon et Minerve. Les juges étaient le flamine de Jupiter et le collège sacerdotal de la maison flavienne, dont les couronnes portaient le portrait de l'empereur. Plus tard, les collèges sacerdotaux alternèrent dans la direction des concours. L'empereur remettait lui-même le prix au vainqueur désigné par les juges. Cette récompense était vivement disputée. Sous Domitien, elle fut accordée au poète tragique Scevus Memor, frère du poète satirique Turnus ; en 86, elle fut obtenue par un certain Collinus tout à fait inconnu ; Stace la brigua en vain, vers l'an 94 (*Martial*, IX, 35). Cette année 94, le prix fut emporté par un enfant de L. Sulpicius Maximus, dont le tombeau récemment découvert porte les quarante-trois hexamètres grecs, improvisés par lui sur ce thème : comment avait dû parler Jupiter, quand il reprocha au dieu du soleil d'avoir confié son char à Phaéton. Il avait vaincu cinquante-deux rivaux. Les inscriptions tumulaires nous apprennent qu'il mourut âgé à peine de onze ans et demi, épuisé par le travail et par l'étude. Un autre enfant, âgé de treize ans, L. Valerius Pudent d'Histonium, obtint le prix en 110 par le suffrage unanime des juges. Ausone (*Professores*, V, 4) parle d'un enfant *pœne ab ipsis orsus incunabulis* qui obtint une couronne préférable à celle d'Olympie. Nous ne possédons guère d'autres renseignements sur les couronnements des poètes, bien que le concours semble s'être maintenu jusqu'aux derniers jours de l'empire.

On sait que le souvenir des concours poétiques se conserva longtemps en Italie et que l'usage s'en renouvela dans plusieurs villes vers la fin du moyen âge. C'est ainsi que Pétrarque fut, entre autres, couronné solennellement au Capitole le 8 avr. 1341, le dimanche de Pâques, des mains du sénateur Ursus. Outre l'Agon capitolin, Domitien célébrait, le 19 mars de chaque année, dans sa campagne près d'Albe, une fête en l'honneur de Minerve, où se produisaient des concours d'orateurs et de poètes. Le prix était une couronne d'olivier en or. Stace l'obtint trois fois. Cette fête cessa probablement après la mort de Domitien. On ne sait rien de précis sur les autres concours de poésie qui eurent lieu à Rome postérieurement, et l'on ne sait pas non plus si, dans les Néronées renouvelées par Gordien III, on conserva une place aux joutes littéraires. A. W.

Concours académiques. — Comme on l'a pu voir à l'article ACADÉMIE, les académies décernent un grand nombre de prix, qui pour la plupart donnent lieu à des concours. Nous fournirons ici quelques renseignements utiles sur les conditions de ces concours :

1° *Académie française.* Les ouvrages destinés aux divers concours doivent être directement adressés avant le 1er janv. de chaque année par les auteurs au secrétariat de l'Académie, au nombre de cinq exemplaires, avec une lettre constatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

2° *Académie des inscriptions et belles-lettres.* Les ouvrages envoyés aux différents concours ouverts à l'Académie devront parvenir francs de port, reliés ou brochés, au secrétariat de l'Institut avant le 1er janv. de l'année où le prix doit être décerné. Ceux qui seront destinés aux concours pour lesquels les ouvrages imprimés ne sont point admis devront être écrits en français ou en latin. Ils porteront une épigraphe ou devise répétée dans un billet cacheté qui contiendra le nom de l'auteur. Les concurrents sont prévenus que tous ceux qui se feraient connaître seront exclus du concours. L'Académie ne rend aucun des ouvrages imprimés ou manuscrits qui ont été soumis à son examen ; les auteurs des manuscrits ont la liberté d'en faire prendre copie au secrétariat de l'Institut.

3° *Académie des sciences.* Les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rendra aucun des ouvrages envoyés aux concours. La clôture des concours a lieu toujours à la même époque de l'année (1er juin). Les concurrents doivent indiquer, par une analyse succincte, la partie de leur travail où se trouve exprimée la décou-

verte sur laquelle ils appellent le jugement de l'Académie. Nul n'est autorisé à prendre le titre de lauréat de l'Académie s'il n'a été jugé digne de recevoir un prix. Les personnes qui ont obtenu des récompenses, des encouragements ou des mentions n'ont pas droit à ce titre.

4° *Académie des beaux-arts.* Programmes spéciaux.

5° *Académie des sciences morales et politiques.* Elle n'admet aux concours que des mémoires écrits en français ou en latin et adressés francs de port au secrétariat de l'Institut. Les manuscrits, qui doivent toujours être entièrement inédits, devront être brochés et porter chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée sur un pli cacheté joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur qui ne devra pas se faire connaître sous peine d'être exclu du concours. Les ouvrages imprimés doivent être directement adressés au secrétariat de l'Institut au nombre de cinq exemplaires avec une lettre constatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

Outre ces conditions générales, il en est d'autres fixées par les académies dans des programmes spéciaux qu'elles publient annuellement et qui sont distribués au secrétariat de l'Institut à toute personne qui en fait la demande.

On trouve la liste des prix mis aux concours et le montant de ces prix dans l'*Annuaire de l'Institut*.

Instruction publique. — Le concours par excellence, dans le langage universitaire, c'est le *concours général entre les lycées et collèges de Paris et de Versailles*. Institué dès le commencement du siècle, il a subsisté avec de légères transformations et reste une des plus vieilles traditions de l'Université. Il a lieu au mois de juillet entre les meilleurs élèves de certaines classes déterminées, selon des conditions d'âge et de scolarité fixées par divers règlements, entre autres par celui de juin 1820. Avec les lycées de l'Etat et le collège Rollin, est admis à concourir le collège Stanislas, qui, bien qu'établissement libre tenu par des maristes, demande à l'Université son personnel enseignant. La distribution des prix a lieu à la Sorbonne, d'ordinaire le premier lundi du mois d'août, avec la plus grande solennité. Il est de tradition que le ministre la préside en personne, et y prononce un discours qui a parfois une réelle importance. Un autre discours est prononcé par un professeur. Jusqu'en 1880 c'était un discours en latin fait par un professeur de rhétorique. Depuis la réforme de l'enseignement secondaire qui porte cette date, c'est un discours français; il a été fait pour la première fois en 1881 par l'auteur de cet article, professeur de philosophie au lycée Henri IV, et depuis par des professeurs de philosophie, de rhétorique, d'histoire, de mathématiques, de langues vivantes. L'intérêt de la cérémonie est, pour le public, dans l'exhibition des costumes, puis dans l'émulation des collèges, qui se voit à l'entrain avec lequel chacun applaudit ses lauréats. Les lauréats des trois prix d'honneur (mathématiques spéciales, dissertation de philosophie, discours, autrefois latin, maintenant français en rhétorique) sont invités au dîner suivi de réception qui a lieu le soir chez le ministre.

Concours général des lycées et collèges des départements. — L'art. 220 du statut du 4 sept. 1821 portait que les compositions des élèves ayant remporté des prix dans les classes supérieures des collèges royaux seraient envoyées par le recteur au conseil de l'instruction publique pour constater la force comparative des études. En 1838, afin de rendre plus probante cette comparaison, M. de Salvandy décida que les sujets des compositions pour les facultés les plus importantes seraient partout, dans les hautes classes, les mêmes que ceux du concours général. C'était étendre aux collèges des départements l'institution du concours. Mais dès l'année suivante (circul. du 27 juin 1839), Villemain, ministre, rapporta cette décision. M. Duruy la reprit en 1864 (28 mai) et organisa expressément « un concours général des lycées et collèges des départements », qui reçut une extension croissante en 1865-67 et 69. Le décret du 22 juin 1880 restreignit l'institution, en ne laissant subsister le concours que dans quatre classes et pour les principales facultés. Il existe encore dans ces conditions. Les résultats de la comparaison entre les lycées et collèges de province et ceux de Paris sont proclamés chaque année en Sorbonne. Ils ne sont pas toujours, pour les sciences surtout, aussi favorables à Paris qu'on pourrait le croire, bien que la supériorité des études y soit, en somme, incontestable.

Nous reproduisons la liste des lauréats du prix d'honneur du concours général à partir de l'origine de cette institution. Elle remonte au legs du chanoine Legendre mort en 1733; la première distribution des prix eut lieu le 23 août 1747 et le lauréat pour le discours latin Wilkinson, de Dublin, reçut, par *honneur*, sa couronne des mains du premier président Ch. de Maupeou. Les concours n'ont été interrompus que de 1793 à 1800, en 1815 et en 1871. Les lauréats furent : 1747, Wilkinson ; 1748, Guérain ; 1749, Thomas ; 1750, Chine; 1751, Le Bon ; 1752, Couanier-Deslandes ; 1753, Truchi ; 1754, Seignelay-Colbert de Castlehill ; 1755, Delille ; 1756, La Harpe ; 1757, La Harpe ; 1758, Lévesque ; 1759, Leroux ; 1760, Johnson ; 1761, Lefebvre de Lasséré ; 1762, Le Tellier ; 1763, Dupuy; 1764, Agier de la Bretonnière ; 1765, Hardouin de la Reynerie ; 1766, Truffer ; 1767, Boucly; 1768, de Nogelle; 1769, Néel ; 1770, Boulard ; 1771, Girard ; 1772, de Baudre ; 1773, Rateau; 1774, Noël; 1775, Noël; 1776, de Monceaux ; 1777, Pascal Lambert ; 1778, Cauchy ; 1779, Fresnois, 1780, Delacourt; 1781, Magon de Saint-Ellier ; 1782, Crevel ; 1783, Lefebvre ; 1784, Formantin ; 1785, de Niéport ; 1786, Detaucompret ; 1787, Lemaire ; 1788, Nugues ; 1789, Terray ; 1790, Lebœuf ; 1791, C. Nugues ; 1792, Burnouf ; 1801, Ernest ; 1802, Landré de Longchamp ; 1803, Naudet (lycée Napoléon, auj. Henri IV) ; 1804, Naudet (lycée Napoléon) ; 1805, Mouzard (Louis-le-Grand) ; 1806, V. Leclerc (Napoléon) ; 1807, V. Leclerc (Napoléon) ; 1808, Glandaz (Charlemagne) ; 1809, Petitjean (Napoléon) ; 1810, V. Cousin (Charlemagne) ; 1811, Hourdon (Charlemagne) ; 1812, Matouchewitz (Louis-le-Grand) ; 1813, Boismilon (Charlemagne) ; 1814, de Jussieu (Henri IV) ; 1816, Rinn (Bourbon, auj. Condorcet) ; 1817, de Wailly (Henri IV) ; 1818, Demersan (Henri IV) 1819, Cuvillier-Fleury (Louis-le-Grand) ; 1820, Velly (Charlemagne) ; 1821, G. de Wailly (Henri IV) ; 1822, Cardon de Montigny (Henri IV) ; 1823, Drouin de Lhuys (Louis-le-Grand) ; 1824, Arvers (Charlemagne) ; 1825, Carette (Henri IV) ; 1826, Galeron (Henri IV) ; 1827, Mitantier (Sainte-Barbe) ; 1828, Ledreux (Bourbon) ; 1829, Lemaire (Sainte-Barbe) ; 1830, Oddoul (Louis-le-Grand) ; 1831, Groslambert (Saint-Louis) ; 1832, Taillefer (Louis-le-Grand) ; 1833, Huet (Stanislas) ; 1834, Jacquinet (Saint-Louis) ; 1835, Pisard (Henri IV) ; 1836, Despois (Saint-Louis) ; 1837, Ducellier (Henri IV) ; 1838, Didier (Louis-le-Grand) ; 1839, Girard (Bourbon) ; 1840, Hippolyte Rigault (Versailles) ; 1841, Moncourt (Louis-le-Grand) ; 1842, Grenier (Charlemagne) ; 1843, Blandin (Charlemagne) ; 1844, Glachant (Charlemagne) ; 1845, Chassang (Charlemagne) ; 1846, Lenient (Henri IV) ; 1847, Taine (Bourbon) ; 1848, Dupré (Bonaparte, auj. Condorcet) ; 1849, Chéron (Napoléon, auj. Henri IV) ; 1850, Lachelier (Louis-le-Grand) ; 1851, Poiret (Charlemagne) ; 1852, Gindre de Mancy (Charlemagne) ; 1853, Gaspard (Charlemagne) ; 1854, Herbault (Charlemagne) ; 1855, Husson (Napoléon) ; 1856, Liszt (Bonaparte) ; 1857, Renault-Morlière (Napoléon) ; 1858, Faubert (Bonaparte) ; 1859, Morel (Charlemagne) ; 1860, Filon (Napoléon) ; 1861, Brochot (Charlemagne) ; 1862, Humbert (Bonaparte) ; 1863, Dietz (Charlemagne) ; 1864, Dietz (Charlemagne) ; 1865, Cartault (Louis-le-Grand) ; 1866, Darmsteter (Bonaparte) ; 1867, Roze (Bonaparte) ; 1868, Bourguin (Bonaparte) ; 1869, Cauquelin (Charlemagne) ; 1870, Lévy (Louis-le-Grand) ; 1872, Hamel (Descartes, auj. Louis-le-Grand) ; 1873, Durand (Stanislas) ; 1874, Hamel (Des-

cartes); 1875, Bergson (Fontanes); 1876, Lelièvre (Louis-le-Grand); 1877, Monceaux (Louis-le-Grand); 1878, Puech (Louis-le-Grand); 1879, Becker (Charlemagne); 1880, Berr (Charlemagne).

Nous avons reproduit jusqu'ici la liste des prix d'honneur de discours latins; mais, depuis 1820, il y avait un second prix d'honneur pour la philosophie, accordé d'abord à la dissertation latine; puis, à partir de 1836, à la dissertation française; en 1835, un troisième prix d'honneur fut attribué aux mathématiques (spéciales). En 1881, le prix d'honneur de la classe de rhétorique fut transféré du discours latin au discours français. Nous reproduisons la liste des lauréats de ces prix d'honneur en commençant par celle du discours français qui fait suite à la précédente: 1881, Jordan (Stanislas); 1882, Bénard (Charlemagne); 1883, Texte (Louis-le-Grand); 1884, Gautier (Henri IV); 1885, Suarès (Louis-le-Grand); 1886, Selves (Stanislas); 1887, Decourt (Vanves, aujourd'hui Michelet); 1888, Gastinel (Henri IV); 1889, Michaut (Henri IV); 1890, Vollard (Louis-le-Grand).

Le prix d'honneur de dissertation latine a été obtenu par Lemaire, Renouard de Bussière, Carette, Duchesne de Boureuille, Legras, Boré, Alfaro, Chailan, Guépin, Bertereau, Ravaisson, Dulamon, Huet et Braulard. A partir de 1836, les lauréats du prix d'honneur de dissertation française furent: 1836, Taillandier (Charlemagne); 1837, Cloquet (Versailles); 1838, Chamblain (Henri IV); 1839, Javary (Saint-Louis); 1840, Girard (Bourbon); 1841, Burnouf (Saint-Louis); 1842, Fresneau (Bourbon); 1843, de Dreuille (Rollin); 1845, Caro (Stanislas); 1846, Berthelot (Henri IV); 1847, J.-J. Weiss (Louis-le-Grand); 1848, About (Charlemagne); 1849, Prévost-Paradol (Bonaparte); 1850, Bellin (Louis-le-Grand); 1851, Bernès (Rollin); 1852, Perrot (Charlemagne); 1853, Babut (Bonaparte); 1854, Hervé (Napoléon); 1855, Desdouits (Bonaparte); 1856, Mongniot (Napoléon); 1857, Ruffin (Bonaparte); 1858, Herbault (Charlemagne); 1859, Thiroux (Charlemagne); 1860, Waltz (Charlemagne); 1861, Martin (Bonaparte); 1862, Renack (Saint-Louis); 1863, Maréchal (Charlemagne); 1864, de Broglie (Bonaparte); 1865, Dietz (Charlemagne); 1866, Devin (Bonaparte); 1867, Millet (Louis-le-Grand); 1868, Devoisins (Louis-le-Grand); 1869, Krantz (Louis-le-Grand); 1870, Burdeau (Louis-le-Grand); 1872, Buquet (Corneille, aujourd'hui Henri IV); 1873, Neuville (Henri IV); 1874, Lyon (Louis-le-Grand); 1875, Aillaud (Louis-le-Grand); 1876, Lemaire (Rollin); 1877, Thamin (Charlemagne); 1878, Sautreaux (Louis-le-Grand); 1879, Remy-Claude (Louis-le-Grand); 1880, Lécrivain (Louis-le-Grand); 1881, Pérès (Louis-le-Grand); 1882, Delbos (Louis-le-Grand); 1883, de Manneville (Condorcet); 1884, Liéby (Henri IV); 1885, Couturat (Condorcet); 1886, Abit (Henri IV); 1887, Courtcault (Louis-le-Grand); 1888, Brunschwicg (Condorcet); 1889, Rodrigues (Condorcet); 1890, Dreyfus (Condorcet).

Le prix d'honneur de mathématiques spéciales a été remporté par les élèves suivants: 1835, Tavernier (Louis-le-Grand); 1836, Cachon (Louis-le-Grand); 1837, Harlé (Louis-le-Grand); 1838, Voisin (Versailles); 1839, Giraud (Charlemagne); 1840, Berthomier (Louis-le-Grand); 1841, Jallibert (Bourbon); 1842, Verdet (Rollin); 1843, Royer (Saint-Louis); 1844, Mesnard (Charlemagne); 1845, Descor (Louis-le-Grand); 1846, Lebleu (Louis-le-Grand); 1847, Caron (Saint-Louis); 1848, Serret (Monge); 1849, Lecomte (Bonaparte); 1850, Guéry (Louis-le-Grand); 1851, de Bretteville (Bonaparte); 1852, pas de prix d'honneur; 1853, Peyrot (Saint-Louis); 1854, Amoretti (Versailles); 1855, Soyer (Saint-Louis); 1856, Mondollot (Charlemagne); 1857, Godart (Louis-le-Grand); 1858, Bénard (Louis-le-Grand); 1859, Perrin (Rollin); 1860, Fabre (Saint-Louis); 1861, Bouxin (Louis-le-Grand); 1862, Achard (Charlemagne); 1863, de Pistoye (Saint-Louis); 1864, Lambert (Louis-le-Grand); 1865, Tronsens (Rollin); 1866, Widmer (Louis-le-Grand); 1867, de Grossouvre (Stanislas); 1868, Henry (Charlemagne); 1869, Vallier (Rollin); 1870, Harel-Delanoë (Saint-Louis), 1872, Imbert de Balovre (Condorcet); 1873, Riquier (Rollin); 1874, Brillouin (Fontanes, aujourd'hui Condorcet); 1875, Soubeiran (Fontanes); 1876, pas de prix d'honneur; 1877, Bouglé (Rollin); 1878, Lefèvre (Louis-le-Grand); 1879, Anthoine (Rollin); 1880, Clément (Louis-le-Grand); 1881, Lebe-Gigun (Stanislas); 1882, Huet (Versailles); 1883, Beghin (Louis-le-Grand); 1884, Hadamard (Louis-le-Grand); 1885, Chevrier (Louis-le-Grand); 1886, Olieu (Saint-Louis); 1887, Vigneron (Henri IV); 1888, Cartan (Janson de Sailly); 1889, Borel (Louis-le-Grand); 1890, Ravier (Condorcet).

Pour compléter cette énumération nous reproduisons la liste des sujets de composition proposés pour les prix d'honneur de rhétorique et de philosophie depuis 1805 et 1836:

Discours latin.

1805. Sullii ad Henricum quartum oratio.
1806. Surena ad Parthos adversus Crassi exercitum jamjam pugnaturos.
1807. Ulyssis in concilio procerum Trojanorum Helenam a Priamo reposcentis oratio.
1808. Libanius sophistes, et indole et eloquentia nobilis, Julianum imperatorem eumdemque discipulum suum de hortatur ne christianos vetet veterum scriptorum docere aut discere litteras.
1809. Arcadum legatus Platonem orat, ut in regionem suam venire velit novæ civitati Megalapoli leges scripturus.
1810. Oratio Themistoclis in senatu Lacedæmoniorum de constructis Athenarum mœnibus.
1811. Oratio Agathoclis ad milites suos.
1812. Taxiles ad Porum ut malit Alexandrum sibi amicum habere quam hostem.
1813. Legatus Atheniensium a rege Persarum auxilium adversus Philippum petit.
1814. Legatus Parisiensis Carolum Joannis Gallorum regis filium, hortatur ut in urbem regni primariam redeat.
1816. Unus e Spartanis ad cives suos.
1817. Unus e senatoribus de Piratico bello quamprimum faciendo.
1818. Scipio Æmilianus Corneliam, Graochorum matrem, monet ne ipsius filii, quorum pater, vir summus, censorio munere et bis consulatu perfunctus fuerat, per malas artes inclarescere velint.
1819. Manlii Capitolini ad senatum oratio.
1820. Profecturus in exsilium M. Tullius circumstantem atrata veste senatum, equitesque et populum fere universum alloquitur.
1821. Oratio Constantini ad milites jamjam congressuros cum Licinii pagani imperatoris exercitu.
1822. Archelaus rhetor quidam Rhodius, quo magistro Cassius olim usus fuerat, ab eodem Cassio Rhodi exercitum deprecatur.
1823. Leo quartus, summus pontifex, hortatur Romanos ut adversus ingruentium Sarracenorum copias fortiter, se auspice dimicent.
1824. Muretus Gallus, summi pontificis nomine, in basilica Vaticana Joanni Austriaco navalem ad Naupactum victoriam gratulatur.
1825. Condæus, Maguntia capta, ad magistratus.
1826. Titus Antonius ad senatum.
1827. Oratio Sexti Pompeii in colloquio cum Octaviano et Antonio triumviris.
1828. C. L. Piso, tribunus plebis, rogat legem de pecuniis repetundis, anno urbis 604.
1829. Verba ultima Dantis, poetæ florentini ad cives suos.
1830. Plato Chabriam defendit.
1831. Leopoldi imperatoris legati Joannem Sobieski, Polonorum regem, enixe rogant ut laboranti Austriæ quamprimum subveniat.
1832. Octavius Cæsar, in acie Bellonæ, quum solemnes bello sumendo cærimonias sociali jure peregiset, circumstantes alloquitur.

1833. Q. Fulvius Nobilior, coloniæ deducendæ triumvir, de Q. Ennio Civitate donanda ad populum refert.
1834. Oratio Lysimachi ad Athenienses reportatam ab Alexandro apud Granicum amnem victoriam nuntiantis.
1835. Oratio Stratii medici ad Attalum, cui postea Philadelpho cognomen fuit.
1836. Sertorius ad Romanos exsules.
1837. Caii Asinii Pollionis ad populum oratio, quum, post dalmaticum triumphum, primam quæ publica Romæ exstiterit, bibliothecam in atrio Libertatis ex manubiis belli instaurato positam dedicaret.
1838. Parium poetam Archilochum, patria extorrem, a Spartanis hospitium rogantem, urbe ejiciendum censet unis e Spartanis senioribus.
1839. Oratio Lycurgi oratoris ad Athenienses de ponendis Æschylos, Sophocli, Euripidi, æreis Statuis et de eorum operibus publice exscribendis asservandisque, quod quidem utrumque, Lycurgo auctore et adversante Philino quodam oratore, decretum traditur.
1840. Oratio Vespasiani Pacis templum dedicantis.
1841. Theocles Atheniensis ad cives.
1842. Pericles accusatus omnigeno artium luxu ærarium exhausisse, concione habita, se defendit.
1843. Themistocles adversus Lacedæmonios in Amphictyonico consensu.
1844. L. Cornelius Scipio ad milites.
1845. Cicero Marco filio suo Athenis studenti.
1846. Carolus Magnus ad regni sui proceres.
1847. Unus e patribus in senatu legis cujusdam abrogationem petit.
1848. Aristides ad senatum Atheniensium.
1849. Oratio Sertorii juventuti hispanæ, in Oscæ gymnasio præmia distribuentis.
1850. Agobardus contra judicium Dei.
1851. Aetius ad Galliæ populos.
1852. Caii Julii Cæsaris post debellatos Mundæ Pompeianos, ad Marcum Tullium, post Pharsalicam pugnam penates suos reversum, et in Tusculano incerta consilia agitantem, epistola.
1853. Alfredus, Anglorum rex, poscit a Carolo Calvo litterarum magistros.
1854. Epistola poetæ Petrarchæ Universitati Parisiensi (1340).
1855. Carolus Magnus ad filios.
1856. Summi pontificis legatus ad Carolum magnum.
1857. Juba, Numidarum rex, apud posteros excusat se quod græcas latinasque litteras didiscerit.
1858. Romanæ civitatis legatio ad Cæsarem Augustum ex Hispania redeuntem.
1859. Longobardiæ legatus ad summum pontificem Alexandrum tertium, reducem e Gallia ubi exsulaverat.
1860. Speusippus ad Platonem.
1861. Epistola Petrarchæ ad Boccacium.
1862. Fabius ad gentiles suos.
1863. Plinius ad cives suos de scholis instituendis.
1864. Unus e patribus in senatu post subactam a Tiberio Germaniam.
1865. Augustus in senatu de ordinandis Africæ negotiis.
1866. Demosthenes moriturus amico cuidam Atheniensi.
1867. Ciceronis morituri ad Atticum suum epistola.
1868. P. Servilius ad plebem.
1869. Tribonianus ad Justinianum.
1870. Q. Metelli oratio ad Patres de Jugurtha.
1872. Platon expliquant sa pensée à ses disciples qui lui reprochaient d'avoir exilé les poètes de sa République.
1873. Siculårum urbium ad M. Tullium Ciceronem epistola.
1874. M. Tullii Ciceronis, in Sicilia quæstoris, ad Q. Pomponium Atticum de Archimedis sepulcro epistola.
1875. Caroli Quinti regis ad Nicolaum Oresmium epistola.
1876. Phidias in concione populi ab amico defenditur.
1877. Christianæ Pisanæ ad Galliæ reginam Isabellam, Bavaria oriundam, epistola.
1878. C. Cornelius Tacitus de reparandis bibliothecis.
1879. C. Cornelii Taciti ad Caium Plinium epistola circiter annum CX, regnante Trajano.
1880. Oratio M. Porcii Catonis in senatu.

Discours français.

1881. Le poète Ausone ouvre à Bordeaux un cours de littérature romaine.
1882. Discours de l'abbé Caumartin chargé de recevoir à l'Académie en 1694 François de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon.
1883. Le chancelier Séguier à l'Académie française en l'installant chez lui et en prenant le titre de protecteur.
1884. Lettre de M. de La Faye à Houdard de la Motte.
1885. Eloge d'Homère par Ronsard à l'Académie du Palais.
1886. Lettre de Ducis à Voltaire, au sujet de Shakespeare (1776).
1887. Lettre d'André Chénier au marquis de Brazais, qui l'exhortait à se tenir à l'écart des affaires publiques.
1888. Discours de Guadet à l'Assemblée législative pour proposer de décerner le titre de citoyen français à l'anglais William Wilberforce.
1889. Discours de Bailly, ancien président de l'Assemblée nationale, à une députation de cette même assemblée.
1890. « La poésie est la réalité même, mais la réalité transfigurée » (Bersot).

Dissertation française (philosophie).

1836. Phénomènes sur lesquels reposent la conscience, le devoir, l'obligation morale, le mérite et la sanction morale.
1837. Théorie du syllogisme; sa place dans la logique moderne.
1838. Caractères de la certitude; facultés qui la donnent; discuter les principales opinions des philosophes sur la certitude; en suivre les conséquences théoriques et pratiques.
1839. Ce qu'on entend par la pensée et la parole; leurs rapports; action de l'étude des langues, surtout des langues anciennes sur le développement de la pensée.
1840. En quoi la logique présuppose la psychologie.
1841. Eléments de la connaissance de Dieu puisés dans la connaissance de nous-mêmes.
1842. Exposer les principaux attributs de Dieu; insister sur l'intelligence et la justice.
1843. Preuves de l'immortalité de l'âme.
1844. Preuves de la spiritualité de l'âme.
1845. Qu'il est impossible de ramener l'honnête à l'utile, et le devoir à l'intérêt.
1846. De la providence.
1847. Enumérer les différentes preuves de la spiritualité de l'âme.
1848. Dire quelles modifications subissent nos droits et nos devoirs, en passant de l'ordre naturel dans l'ordre politique.
1849. Que la connaissance de l'homme est un degré nécessaire pour s'élever à la connaissance des plus grands attributs de Dieu.
1850. Distinguer le devoir et l'obligation absolue des conseils de la prudence et des calculs de l'intérêt.
1851. Etablir à quel point il serait contraire à toutes les règles d'une juste induction de supposer des êtres intelligents qui n'auraient pas une cause intelligente.
1852. Du droit en général et du droit de propriété en particulier.
1853. Comparer la méthode des sciences physiques avec la méthode des sciences morales.
1854. En quoi l'art de persuader diffère-t-il de la démonstration?
1855. Avantages que la philosophie peut retirer de l'étude des historiens.
1856. De l'analyse et de son usage.
1857. La science de l'esprit humain présente-t-elle la même certitude que les autres sciences et leur est-elle nécessaire?
1858. Eléments de la connaissance de Dieu puisés dans la connaissance de nous-mêmes.

1859. Prouver que l'antique démonstration de l'existence de Dieu par les merveilles de la nature, loin d'avoir perdu de son autorité depuis les progrès de la science, y a puisé une force nouvelle.

1860. Montrer que la science humaine est nécessairement un mélange de connaissances solidement démontrées et d'ignorances reconnues invincibles.

1861. Qu'entend-on par notions premières? Caractères, origine et rôle des notions premières.

1862. Définir le panthéisme et le réfuter, soit dans ses principes métaphysiques, soit dans ses conséquences morales, religieuses et sociales.

1863. Caractériser et comparer les idées du vrai, du beau, du bien et les rattacher à leur premier principe.

1864. De la responsabilité morale; en indiquer le principe, les conditions et les conséquences.

1865. Devoirs du citoyen envers l'Etat.

1866. De l'idée de cause et du principe de causalité; indiquer les applications les plus importantes de ce principe, notamment en théodicée.

1867. Caractères et principaux effets de l'habitude; montrer le parti qu'on peut tirer de l'habitude pour la bonne direction de l'esprit.

1868. Examiner si les récompenses et les peines qui résultent pour l'agent moral soit de l'estime et du mépris d'autrui, soit des lois positives, peuvent servir de principe et de fondement à la morale.

1869. Influence de la pensée sur le langage et du langage sur la pensée. Montrer comment cette dernière influence a été exagérée au XVIIIe siècle par Condillac et son école.

1870. Que faut-il entendre par causes finales? Y a-t-il des causes finales dans la nature? Dans quelles conditions la recherche peut-elle en être utile?

1872. Examiner la valeur de cette maxime: « Je ne fais de mal qu'à moi-même. » Est-ce une justification ou même une excuse du mal moral?

1873. Qu'est-ce que le cœur dans le langage des littérateurs et des poètes? Quels sont les divers phénomènes psychologiques que ce mot comprend et résume?

1874. De la personnalité humaine et de la personnalité divine.

1875. De l'association des idées.

1876. Distinction des perceptions naturelles et des perceptions acquises.

1877. En quoi la raison dans l'homme diffère-t-elle de l'intelligence chez les animaux?

1878. Développer cette pensée de Leibnitz: « Les principes de la raison rentrent dans toutes nos pensées; ils sont nécessaires pour penser comme les muscles et les tendons pour marcher, quoique nous n'en ayons pas conscience. »

1879. Comment et en quel sens sommes-nous assurés de la réalité de ce qu'en philosophie on appelle le monde extérieur?

1880. La psychologie est-elle susceptible de devenir une science positive, c.-à-d. indépendante de la métaphysique?

1881. Exposer et comparer les théories les plus célèbres sur l'induction.

1882. Exposer et comparer les principales théories modernes sur la liberté.

1883. Qu'y a-t-il de vrai et de faux dans la théorie moderne de la relativité de la connaissance?

1884. Les vérités de l'ordre moral ont-elles un genre et un degré particulier de certitude?

1885. L'association des idées et la raison.

1886. Théorie de la perception extérieure.

1887. Qu'est-ce que penser? En quoi la pensée diffère-t-elle de l'imagination et de l'association des images?

1888. La philosophie de l'évolution et la morale du devoir.

1889. La justice.

1890. Nature et valeur de la preuve dans les différents ordres de sciences.

On publie chaque année un recueil complet des sujets de composition du concours général; les meilleures copies sont imprimées dans ce recueil lorsque le jury les en a jugées dignes.

CONCOURS ACADÉMIQUE. — Institué par le décret du 28 mai 1864, comme premier degré du précédent, le concours entre les lycées et collèges de chaque académie, fut supprimé en 1879 sous le ministère de M. J. Ferry après une enquête provoquée par un amendement à la loi des finances de 1880 qui, vu l'inconvénient de tous ces concours, proposait en bloc le refus du crédit de 45,000 fr. qui leur était attribué.

CONCOURS CANTONAUX. — Ils ont été institués à partir de 1865 dans un certain nombre de départements entre les élèves des écoles d'un même canton. Souvent il est prescrit que les sujets de compositions soient les mêmes dans tout le département, pour donner lieu à une comparaison qui constitue une sorte de concours départemental. Mais l'administration supérieure de l'enseignement primaire s'est toujours montrée tiède à l'égard de ces institutions, que la création du certificat d'études primaires a rendues au moins superflues.

On trouvera aux mots COMPOSITION et EMULATION les considérations pédagogiques qui, en justifiant dans une certaine mesure les concours scolaires, doivent en faire craindre et surveiller l'abus. Le concours général lui-même, qui se justifie le mieux par l'intérêt qu'il y a à encourager le talent déjà digne de ce nom dans la véritable élite des écoliers, a été accusé non sans raison, à une certaine époque, de surexciter outre mesure les élèves et les maîtres, de prendre un temps dû à l'enseignement, de nuire à l'ensemble des élèves en induisant les professeurs en tentation de négliger les faibles et les moyens pour les forts, et de nuire aux forts eux-mêmes en poussant au développement hâtif des aptitudes spéciales plus qu'à l'étude désintéressée. De là la réduction des crédits, en 1887 et 1888, et comme une menace de suppression. On dit qu'aux yeux des élèves eux-mêmes le prestige du concours a diminué: ce serait un mal si c'était manque d'émulation; mais cela n'est guère à craindre; ce n'en serait pas un si c'était seulement signe que l'émulation se transforme et s'oriente différemment.

Un concours ouvre, en France, l'accès de la plupart des grandes écoles du gouvernement, comme il convient dans une démocratie qui doit appeler aux fonctions publiques, les plus dignes. Quant aux concours entre hommes, à l'entrée de certaines carrières et pour certaines fonctions supérieures (les diverses agrégations sont de ce genre), ils ont sans doute l'avantage de mettre en relief le mérite et d'en assurer le triomphe si la faveur ne vient pas à la traverse. Mais la question se pose, même dans ce cas, de savoir si le mérite qu'on peut faire paraître dans des épreuves toujours plus ou moins scolaires, après une préparation plus ou moins « livresque », est bien celui qui convient à des hommes faits, qui les qualifie le mieux pour une grande responsabilité sociale et surtout pour l'enseignement supérieur. H. M.

Beaux-Arts. — Le concours est l'appel fait au talent de plusieurs artistes, pour discerner la véritable supériorité et confier ainsi au plus digne l'exécution d'un monument commémoratif, d'un ensemble décoratif, d'une œuvre d'art importante. C'est aussi un puissant stimulant pour les jeunes, et le moyen toujours employé dans les écoles pour favoriser les progrès; à l'Ecole des Beaux-Arts, le concours par excellence est celui du grand prix de Rome, créé en 1666 par Louis XIV, à l'instigation de Colbert. L'Exposition annuelle des Beaux-Arts n'est elle-même qu'une sorte de concours, où les médailles sont décernées aux plus dignes. Les concours sont jugés de différentes manières; tantôt le lauréat est choisi sur une seule épreuve, au milieu de la masse entière des concurrents, tantôt sur deux épreuves successives, dont la première, destinée à éliminer la majeure partie des concurrents, porte sur une simple

esquisse, et la seconde sur l'exécution d'une partie importante de l'œuvre à commander. Ce dernier système est le plus généralement employé pour les commandes nationales et municipales. — L'origine de ces concours artistiques remonte aux époques les plus reculées. Homère en fait déjà mention, et nous savons qu'au siècle de Périclès des concours artistiques faisaient partie des jeux Isthmiques et Pythiques. Les vainqueurs étaient Timagoras, Apelle, Parrhasius, Phidias, Alcamène; les anciens historiens nous ont conservé des détails intéressants sur le concours où furent conviés ces deux derniers artistes pour la décoration du Parthénon. Si les Romains empruntèrent aux Grecs le principe du concours, pour leurs commandes officielles, ce libéralisme ne résista pas, dans la pratique, à l'omnipotence des césars. — Au début de la renaissance italienne, les concours furent remis en honneur pour les commandes artistiques; ce principe eut toutefois des formes d'application diverses. Tantôt le sujet était choisi par chaque artiste, tantôt un sujet unique était imposé à la généralité des concurrents; parfois le concours était restreint entre un petit nombre d'artistes désignés d'avance; d'autres fois, il était ouvert à tous. Le premier système de concours, dépourvu de sanction pratique, et qui ne pouvait donner lieu à un jugement réel, était plutôt une lutte d'émulation; les principales œuvres qui en sont issues furent la *Bataille d'Anghiari* et la *Guerre de Pise*, par Léonard de Vinci et Michel Ange, et la *Transfiguration* et la *Résurrection de Lazare*, par Raphaël et S. del Piombo. Le concours ouvert sur un sujet déterminé, et accessible à tous les artistes sans distinction, fut le plus fréquemment employé en Italie, surtout pour la construction des édifices municipaux. On peut citer celui de 1418, pour l'érection du Dôme de Florence; le projet couronné devait recevoir 200 florins d'or, et les autres devaient être indemnisés convenablement. En 1491, un concours analogue fut ouvert pour l'achèvement de la façade du même monument; le jury était composé à la fois d'artistes et d'amateurs. Dans les concours architecturaux de cette époque, l'exécution du projet couronné était invariablement précédée de celle d'un modèle en bois, de proportions minuscules, mais suffisantes pour que l'on pût se rendre compte de l'effet du futur monument. Plusieurs de ces modèles sont encore conservés en Italie, entre autres celui de Saint-Pierre de Rome. Dans un système plus restreint, les commissions municipales mettaient seulement aux prises un petit nombre d'artistes, désignés par leur réputation, c'est ainsi que furent construites les fameuses portes du Baptistère de Florence, où six artistes seulement concoururent. En 1434, Ghiberti et Donatello furent seuls appelés à concourir pour un carton de vitrail, et, la même année, Donatello et Lucca della Robbia fournirent seuls des modèles pour l'exécution d'une tête. Ces concours, dont les commissions municipales et les *Œuvres* des églises faisaient un véritable abus, étaient dédaignés par les cours princières et les petits potentats de l'époque; les épreuves préliminaires ne furent pour ces derniers qu'une sorte de divertissement, sans influence absolue sur leur choix définitif. Les mémoires de Benvenuto Cellini nous fournissent des exemples curieux et amusants de ces sortes de tournois artistiques.

Aujourd'hui, le principe du concours public, en vigueur en France depuis une cinquantaine d'années pour les commandes officielles, est attaqué par certains critiques. Ceux-ci déclarent que ce principe est issu d'un faux libéralisme, que les chances du concours effrayent à la fois les timides, ceux dont la conception est lente et laborieuse, et les maîtres d'une réputation acquise, ancienne, craignant de compromettre leur situation artistique dans une lutte aléatoire avec des inconnus, apôtres de nouvelles formules artistiques, qui pourraient un moment surprendre la décision d'un jury. Cette opinion, fondée peut-être sur les résultats insuffisants ou négatifs de certains concours récents, a le grave tort de préférer à l'intérêt public, qui demande de beaux et nobles ouvrages, quels que soient leurs signataires, celui d'un nombre limité d'artistes dont le talent, quelque brillant qu'il puisse être, peut arriver comme toute chose humaine à son déclin, et s'effacer devant des talents nouveaux.

Ad. THIERS.

Economie rurale. — CONCOURS AGRICOLES. — On donne ce nom à des réunions ou solennités dans lesquelles on expose les produits de l'agriculture. Ce sont de véritables expositions agricoles qui ont pour but, non seulement de récompenser et d'encourager les produits présentés, mais encore de les faire connaître à tous; sous ce rapport, leur utilité est incontestable. On a beaucoup parlé de la représentation libre de l'agriculture; mais à côté de celle-ci se trouve une représentation vivante qui parle aux yeux et dont l'importance n'est pas moindre: c'est la représentation matérielle des concours, que M. A. de la Briselaine appelle à juste titre le thermomètre de notre situation agricole. Il y a plusieurs sortes de concours agricoles; les principaux sont: les concours d'instruments et de machines, les concours d'animaux de boucherie et d'animaux reproducteurs, les concours de produits agricoles. Les concours régionaux embrassent généralement l'ensemble des précédents; ils s'appliquent comme leur nom l'indique à une région agricole; il en est de même du concours général agricole de Paris, qui se tient tous les ans au Palais de l'Industrie, vers le mois de février et qui embrasse toutes les régions de la France. Les concours agricoles sont organisés par l'Etat ou par les *Sociétés d'agriculture* et les *Comices agricoles* (V. ces mots). Ce n'est pas seulement en France que ces solennités agricoles sont en honneur; en Allemagne, en Amérique et surtout en Angleterre, les concours agricoles ont une grande importance.

Concours général agricole. Cette grande fête agricole, qui se tient chaque année à Paris, pendant la semaine qui précède le mardi gras, date de 1846. Aujourd'hui, il forme un ensemble complet où toutes les forces de l'agriculture française viennent se faire passer en revue. Tous les contingents de notre production y sont représentés et classés dans un ordre rationnel: animaux gras, animaux reproducteurs, animaux de basse-cour morts et vivants; produits agricoles proprement dits: céréales, fourrages, racines, plantes industrielles, fruits frais et secs, légumes, huiles, miel, cire, machines agricoles, etc. Depuis quelques années, on y a ajouté une exposition scolaire, dont l'utilité se justifie par les progrès toujours croissants de notre enseignement agricole. Ce concours est visité, chaque année, par un grand nombre d'agriculteurs qui profitent de cette circonstance pour venir faire leurs affaires à Paris; c'est aussi pendant sa durée que se tiennent les grandes réunions des Sociétés d'agriculture de Paris, notamment de la *Société des agriculteurs de France* et de la *Société d'encouragement à l'agriculture*. C'est également à cette époque que se réunissent fraternellement à Paris les agriculteurs, anciens élèves de nos grandes écoles d'agriculture, notamment de l'Ecole nationale de Grignon et de l'Institut agronomique, des professeurs départementaux d'agriculture, des directeurs de stations agronomiques, etc. C'est également au concours général agricole, ainsi que le fait remarquer M. G. Heuzé, inspecteur général de l'agriculture, que la population de Paris peut annuellement constater par elle-même les progrès accomplis dans le perfectionnement des animaux et des volailles alimentaires; elle peut aussi se rendre compte des efforts incessants du gouvernement pour l'amélioration de l'agriculture, premier élément de la prospérité d'un pays. Le concours des animaux gras a pour but de développer le nombre des animaux de boucherie et de favoriser la précocité des races. C'est un véritable coup de fouet donné à la production du bétail, dans l'intérêt tout à la fois du producteur et du consommateur. On encourage en même temps les formes reconnues les meilleures, toujours en vue d'une production plus intense et plus appropriée. Depuis 1849, on y a ajouté le concours des animaux reproducteurs qui, naguère, se tenait à Versailles, tandis que les

premiers concours de boucherie, de trois ans seulement plus anciens, se tenaient à Poissy. Aujourd'hui, ils sont unis et réunis au Palais de l'Industrie. Les agriculteurs savent ce que le concours d'animaux reproducteurs a fait faire et est susceptible de faire faire de progrès à l'élevage. C'est un puissant moyen d'amélioration de nos races. Ajoutons que les animaux gras, comme les reproducteurs, reçoivent, au concours général, des prix en argent dont la valeur varie depuis 100 jusqu'à 600 fr., distinctions dont les agriculteurs se montrent très fiers. Quant aux produits agricoles, ils reçoivent des prix consistant en médailles d'or, d'argent et de bronze. Il n'y a pas de concours pour les instruments et machines agricoles, parce qu'on considère leur ensemble comme un vaste marché. Les prix d'honneur décernés aux animaux et aux produits consistent en objets d'art, d'une valeur de 400 à 2,000 fr.

Le nombre des animaux exposés au concours général varie selon les années ; le premier, qui eut lieu à Poissy, comprenait 30 bœufs et 18 moutons. Depuis cette époque, l'heureuse influence exercée par les concours sur la production du bétail ne cesse de s'affirmer, ainsi qu'en témoigne la progression toujours croissante du nombre des sujets exposés ; ainsi, en 1887, il y avait 450 animaux reproducteurs de l'espèce bovine. En 1888, il y avait 200 bœufs gras et près de 500 reproducteurs, et les autres animaux en proportion. Néanmoins, ce serait mal juger de l'importance du concours que de s'attacher seulement au nombre ; il faut, pour bien apprécier son utilité, avoir égard à l'âge et à la conformation des sujets exposés. Avant 1886, le concours général comprenait en une seule fois les animaux gras, les animaux reproducteurs et les produits agricoles. Mais on a craint que cette grande agglomération ne constituât, pour les animaux ainsi provisoirement exposés, un danger et ne donnât prise à certaines maladies. C'est pourquoi, depuis 1887, le concours général comprend deux exhibitions : la première, destinée aux animaux reproducteurs, aux vaches laitières et aux volailles vivantes ; la seconde, aux animaux gras et aux volailles mortes. L'exposition des machines prend tous les ans plus d'extension, et le vaste espace compris entre l'avenue des Champs-Elysées et le Cours-la-Reine, délimité par l'avenue d'Antin et la place de la Concorde, est devenu trop petit, car en 1888, pour ne parler que du dernier concours, il y avait plus de 6,500 machines et instruments exposés.

Le concours général de Paris, en raison de son importance toujours croissante, a quelque peu étouffé les grands concours régionaux de boucherie qui se sont tenus un temps dans nos grands centres, tels que Bordeaux, Lyon, Lille, etc. Toutefois, il faut reconnaître que cette centralisation a donné les meilleurs résultats, cette constatation est bien suffisante pour la justifier.

Concours régionaux. C'est en 1851 qu'on institua les concours régionaux, ils furent d'abord au nombre de trois ; mais le succès ayant dépassé toutes les espérances, on augmenta chaque année le nombre de ces concours ; jusqu'en 1886, les concours annuels ont été au nombre de douze, autant que de circonscriptions agricoles. Un décret du 18 sept. 1886 réduisit le nombre des concours régionaux à six ; comme c'était notoirement insuffisant, on a transigé ; aussi, depuis 1888, il a été reporté à huit, et les départements dans lesquels ces concours doivent se tenir ont été déterminés de la manière suivante : 1888, Aisne, Gard, Gers, Indre, Loire-Inférieure, Orne, Saône-et-Loire, Vosges ; 1889, année sans concours régionaux à cause de l'Exposition universelle ; 1890, Dordogne, Loir-et-Cher, Loire, Manche, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Somme, Vendée ; 1891, Ain, Cantal, Côtes-du-Nord, Meuse, Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Vaucluse ; 1892, Aube, Aveyron, Indre-et-Loire, Landes, Morbihan, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Var ; 1893, Ardèche, Charente, Doubs, Finistère, Pas-de-Calais, Sarthe, Tarn, Yonne ; 1894, Basses-Alpes, Calvados, Charente-Inférieure, Jura, Loiret, Lot, Meurthe-et-Moselle, Nord.

La durée de ces concours est de huit jours ; il se tiennent, suivant les régions, pendant les mois d'avril, de mai et de juin. En ce qui concerne leur organisation, elle est la même que celle que nous avons indiquée pour le concours général, mais avec une importance moindre, bien entendu. Ils comprennent des prix en argent, des médailles d'or et d'argent, des objets d'art et des prix culturaux d'une valeur de 600 à 2,000 fr., qui sont décernés aux concurrents dont les domaines ont été visités et examinés par une commission spéciale. Dans chaque concours, une *prime d'honneur* (V. ce mot), consistant en un objet d'art d'une valeur de 3,000 fr. et d'une somme de 1,000 fr., peut être décernée à l'un des lauréats des prix culturaux dont l'exploitation est la mieux conduite. Dans ces dernières années, on a créé dans les concours régionaux des catégories spéciales pour la petite culture. C'est là une excellente innovation, car c'est bien elle qu'il importe par-dessus tout de stimuler et de prévenir contre le découragement. De plus, dans les concours régionaux, on a séparé les fermes qui ont plus de 30 hect. de celles qui en ont moins, ce qui rétablit l'égalité entre les concurrents. Enfin on a établi des concours spéciaux pour les machines, séparant ainsi le cultivateur-producteur de l'industriel-commerçant. Un seul reproche pourrait être adressé à ces concours tels qu'ils sont organisés maintenant, c'est que leur périmètre est trop vaste ; peut-être reviendra-t-on aux douze concours régionaux primitifs que les agriculteurs réclament à juste titre.

Voici d'ailleurs un relevé fait au ministère de l'agriculture en 1885, applicable aux huit concours régionaux de cette année, et qui montre bien toute l'importance de ces grandes assises agricoles, tout au moins en ce qui concerne le nombre :

CONCOURS	ESPÈCE bovine	ESPÈCE ovine	ESPÈCE porcine	ANIMAUX de basse-cour	INSTRUMENTS et MACHINES	PRODUITS
Villes	Têtes	Lots	Têtes	Lots		
Montpellier	163	146	50	149	1.368	686
Angers	322	59	29	160	1.458	276
Angoulême	293	78	50	194	1.049	509
Toulouse	288	81	62	285	1.971	677
Moulins	294	77	41	298	1.070	440
Valence	223	60	44	163	622	553
Beauvais	300	117	73	240	1.900	229
Montauban	349	83	90	517	725	519

Concours départementaux. Indépendamment de ces concours, les *comices agricoles* (V. ce mot) et les sociétés d'agriculture des départements organisent tous les ans des concours départementaux ou d'arrondissement dont l'organisation est très variable. Ce sont les sociétés qui en font les frais avec une subvention qui est délivrée dans beaucoup de départements par le conseil général. Enfin, dans beaucoup de départements agricoles, les conseils généraux et les sociétés d'agriculture prennent fréquemment l'initiative de concours spéciaux s'appliquant soit aux étalons, aux volailles, à la laiterie, voire même à la culture du blé et de la betterave comme cela s'est por-

duit dans ces dernières années, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Concours d'animaux de boucherie. Chaque année, on organise des concours d'animaux de boucherie dans les régions du Nord, de l'Est, de l'Ouest et du Centre. Ces concours ont encore quelquefois une grande importance, malgré le concours général de Paris, car ils sont plus spécialisés et ne visent généralement qu'une ou un nombre assez restreint de races. Albert LARBALÉTRIER.

Droit canonique. — En matière de bénéfices, nos anciens canonistes distinguaient quatre sortes de concours : 1° *Concours par examen*; 2° *Concours de provisions* (V. PROVISION, DATE) ; 3° *Concours de date en cour de Rome* (V. DATE); 4° *Concours entre expectants*, gradués, brevetaires et indultaires (V. GRADUÉ). — Le concours par examen avait été institué pour les cures, par le concile de Trente. Mais on sait que les règlements de ce concile ne furent jamais acceptés officiellement en France. On y considérait le concours comme une voie nouvelle de pourvoir aux bénéfices, tendant à anéantir les droits des patrons et exclue par le droit commun du royaume ; on ne l'admettait qu'en certaines provinces, à raison d'usages particuliers, dont l'établissement était généralement antérieur à l'annexion de ces provinces à la France. E.-H. V.

Administration. — Dans l'administration, le système du concours est fort employé pour l'admission aux divers emplois. Ces concours consistent pour la plupart en deux épreuves : une composition écrite, un examen oral ; les matières varient nécessairement avec les aptitudes qui sont exigées des candidats. Ainsi l'examen le plus simple porte sur l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et la rédaction (expéditionnaires de la ville de Paris) ; tandis qu'on en impose de fort difficiles aux aspirants aux emplois diplomatiques et consulaires. On trouvera le programme de tous les concours en usage dans l'administration française dans l'ouvrage de Météric-Larrey (*les Emplois publics;* Paris, 1888, in-12).

Mathématiques. — POINT DE CONCOURS. — On appelle point de concours de plusieurs lignes le point commun à ces lignes.

BIBL. : ANTIQUITÉ ROMAINE.— L. FRIEDLÆNDER, *Mœurs romaines;* Paris, 1867, trad. Vogel, t. IV.
BEAUX-ARTS. — E. MÜNTZ, *la Renaissance à l'époque de Charles VIII;* Paris, 1885, in-4. — Du même, *Histoire de l'art pendant la Renaissance*, t. II. — Roger BALLU, *l'Art et les Concours;* Paris, 1879, plaq. in-12.
CONCOURS ACADÉMIQUES. — Léon AUCOC, *l'Institut de France. Lois, statuts et règlements;* Paris, 1889, in-8.

CONCOURSON. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Doué ; 663 hab.

CONCREMIERS. Com. du dép. de l'Indre, arr. et cant. du Blanc, sur l'Anglin ; 1,143 hab. Sculptures et inscriptions gothiques dans l'église. Château de Roche (fin du XVe siècle) restauré de nos jours. Très vastes souterrains communiquant entre eux et avec le château. Forteresse féodale de Forges.

CONCRESSANT (baron de) (V. CASTELNAU [Michel de]).

CONCRESSAULT. Com. du dép. du Cher, arr. de Sancerre, cant. de Vailly ; 665 hab.

CONCRET. I. PHILOSOPHIE. — Le concret est un être réel et par conséquent formé d'un ensemble de propriétés (*cretus cum*), tandis que chacune de ces propriétés est un *abstrait* (V. ce mot). Le concret étant un être réel est toujours singulier, individuel. Il ne peut se désigner que par un nom propre ou à l'aide de déterminatifs qui, ajoutés au nom commun, le singularisent de façon à lui faire désigner un seul objet. Ainsi on dit : ce livre, cette table, mon chapeau, et on parvient ainsi à désigner par la rencontre de deux termes généraux et abstraits un objet singulier et concret. Le concret ne peut être donné à l'esprit que par les sens ; il est senti et non pas connu. G. F.

II. MATHÉMATIQUES. — En arithmétique, on appelle nombre concret, par opposition à nombre abstrait, celui que l'on fait suivre d'une indication désignant la nature de la quantité qu'on évalue. Ainsi 3 fr., $4^{m}75$, sont des nombres concrets, tandis que 3 et 4,75 sont des nombres abstraits. Il importe de remarquer que, dans la multiplication, le multiplicateur est forcément un nombre abstrait ; dans la division, si le dividende est concret et le diviseur abstrait, le quotient est un nombre concret de même nature que le dividende. Si le dividende et le diviseur sont concrets, il faut qu'ils soient de même nature, et alors le quotient est abstrait. Un rapport est toujours un nombre abstrait. Un nombre concret est toujours une grandeur (V. ABSTRAIT).

Mais les mots concret et abstrait ont dans le langage mathématique une signification d'une portée beaucoup plus haute et générale. C'est à Auguste Comte qu'est due la division de la science mathématique en mathématique concrète et mathématique abstraite. D'après ce grand esprit, la solution complète de toute question mathématique se décompose en une partie concrète et en une partie abstraite. La première a pour objet la recherche des relations précises entre les quantités que l'on considère ; dans la seconde, qui vient ensuite, on se propose de déterminer les nombres inconnus au moyen des relations ou équations dont nous venons de parler. Suivant les cas, ce peut être, tantôt la partie concrète, tantôt la partie abstraite, qui offre les plus grandes difficultés. La partie concrète repose sur l'observation du monde extérieur, la partie abstraite sur de pures déductions rationnelles ; celle-ci est générale, celle-là spéciale. Pour employer le langage philosophique moderne, on peut dire que le concret est objectif et l'abstrait subjectif.

Comte considère la géométrie et la mécanique rationnelle comme représentant la partie concrète des mathématiques ; il aurait pu ajouter que les premières bases de l'arithmétique et de l'algèbre appartiennent aussi au domaine du concret ; car si des objets n'existaient pas, l'idée de pluralité, de nombre, n'aurait pas pris place dans notre cerveau. L'analyse pure, sauf ces premières notions, est essentiellement abstraite.

Il semble, pour compléter logiquement l'idée de Comte, idée que l'on doit saisir d'après ces explications très sommaires, qu'il y aurait lieu d'ajouter aux deux phases indiquées par lui : recherche concrète et recherche abstraite, une troisième opération qu'on pourrait appeler le retour de l'abstrait au concret, et qui, constituant une sorte de vérification, peut seule apporter à la solution le caractère de certitude qu'on est en droit de réclamer. La mathématique abstraite, en effet, dans son impitoyable logique, ne peut tenir compte du monde extérieur, des phénomènes observés. Elle a un caractère d'immense généralité ; elle rend toute la substance logique, si l'on peut ainsi parler, contenue dans les relations établies. De là, souvent l'introduction de ce qu'on appelle les solutions étrangères ; de là aussi, quelquefois, des solutions sans application possible à la question concrète qui a servi de point de départ. L'examen concret des solutions abstraites est donc l'achèvement nécessaire de toute question mathématique. Ainsi comprise et complétée, l'idée de Comte nous paraît avoir une haute importance en philosophie mathématique ; c'est pour ne s'en être pas assez pénétrés que tant d'esprits superficiels professent encore de si grands préjugés sur l'influence de la science mathématique et représentent, de bonne foi, les mathématiciens comme vivant dans un domaine exclusif d'abstractions, étranger au monde réel, et de nature à fausser l'esprit. A. LAISANT.

BIBL. : PHILOSOPHIE. — A. COMTE, *Cours de philosophie positive*, t. Ier.

CONCRÉTION (Chirurgie). Production solide, organisée ou non qui se trouve anormalement dans les tissus, les articulations ou certains viscères. On emploie souvent comme synonymes les deux mots de *calcul* et de *concrétion* : le premier mot désigne pourtant plus particulièrement les corps étrangers qui se développent dans les cavités ou les conduits recouverts d'une membrane muqueuse ; le deuxième s'applique à ceux qui se produisent dans d'autres cavités ou dans l'épaisseur même des tissus. Les concrétions osseuses sont des productions anormales formées de

tissu osseux. Les concrétions *tophacées* sont constituées par des sels calcaires et des urates; elles se produisent autour des articulations des malades atteints de la goutte; leur siège de prédilection est au niveau du gros orteil. Les concrétions calcaires ou crétacées sont formées, comme leur nom l'indique, de carbonate ou de phosphate de chaux (V. Calcul, Goutte, Broncholite, Sympexion, etc.).

CONCRIERS. Com. du dép. du Loir-et-Cher, arr. de Blois, cant. de Marchenoir ; 317 hab.

CONCUBINAGE. I. Ancien droit. — Dans notre ancienne France, le concubinage fut toujours traité avec sévérité et considéré comme un état irrégulier et répréhensible. C'était un délit que l'on punissait non seulement lorsqu'il était commis par des ecclésiastiques, mais souvent même lorsque des laïques s'en étaient rendus coupables. Les lois ecclésiastiques frappaient de peines spirituelles le concubinage des laïques, mais les parlements ne permirent jamais de citer les coupables devant les officiaux. La déclaration du mois de nov. 1639 privait de tout effet civil le mariage contracté au moment de la mort avec une concubine. Aucune loi civile ne prononçait de peine contre le concubinage *simple*, c.-à-d. qui ne présentait aucun caractère adultérin ou incestueux, mais les parlements n'avaient jamais hésité, malgré le silence de la loi, à prononcer des peines pécuniaires. On se montrait beaucoup plus rigoureux contre le concubinage des ecclésiastiques. Lorsqu'il n'a pas été accompagné d'un scandale public, le concubinage d'un clerc et même d'un curé est un délit dont la punition n'appartient qu'à l'official. Lorsqu'il s'agit d'un curé, le juge doit le priver de son bénéfice en cas de récidive. Mais le concubinage d'un ecclésiastique doit être mis au rang des délits privilégiés lorsqu'il est accompagné de publicité et de circonstances qui font scandale; s'il s'agit, par exemple, d'un commerce avec une femme mariée, si l'ecclésiastique entretenait plusieurs concubines à la fois et dans sa maison. La connaissance des délits privilégiés appartient au juge laïque, mais avec instruction conjointe devant le tribunal ecclésiastique, en cas de réclamation de la part de l'accusé ou de revendication faite par le promoteur. Quant aux donations et autres avantages que pouvaient se faire entre eux les concubins, la logique imposait de les traiter également avec rigueur. Plusieurs coutumes les ont frappés d'une proscription absolue. Les coutumes de Touraine, art. 246; de Cambrai, t. III, art. 7; du grand Perche, art. 100; d'Anjou, art. 1342; du Maine, art. 354, répètent à l'unisson : *Donation faite en concubinage ne vaut, tant entre nobles que roturiers.* A ces lois formelles, il faut encore ajouter la disposition de l'art. 132 de l'ordonnance du mois de janv. 1629. Ce texte décide que toute donation faite entre concubins est nulle et de nul effet. Naturellement on s'est efforcé souvent, pour éluder la loi, de déguiser une donation sous la forme apparente d'un contrat de vente, d'un bail à rente ou d'un contrat de constitution. Mais cette ruse a été déjouée et les tribunaux ont déclaré nuls ces sortes d'actes. Cependant certains arrêts, fort anciens, ne déclaraient pas entièrement nulles les donations faites entre concubins; ils se contentaient de les réduire. Mais on s'aperçut bien vite que cette indulgence était fatale pour la morale publique, et, par son arrêt célèbre du 21 févr. 1727, le parlement de Paris établit irréfragablement le principe de la nullité de ces libéralités. La jurisprudence a toujours permis à un concubin de laisser des aliments à sa concubine, et dans ce cas il appartenait aux juges de réduire la donation à la proportion de la fortune du donateur. Devait-on considérer comme donation indirecte et frauduleuse toute espèce d'obligation, de reconnaissance ou de promesse passée au profit d'une concubine? Cette question peut se présenter dans deux hypothèses différentes : ou la débauche est, soit accompagnée d'une cohabitation scandaleuse, soit démontrée clairement par écrit, ou on ne la fait résulter que des relations intimes de deux personnes de différents sexes qui habitent séparément, et il n'en existe que des présomptions plus ou moins fortes. Dans le premier cas la jurisprudence a toujours annulé les obligations passées au profit des concubins qui ne pouvaient pas prouver que ces actes eussent des causes justes et légitimes; dans le second cas il fallait, pour obtenir cette annulation, démontrer le fait du concubinage et surtout prouver qu'il s'élevait contre la teneur des actes attaqués des présomptions d'une certaine force. Mais on pouvait chercher à éluder la loi prohibitive des donations entre concubins non seulement par le *déguisement de contrat*, mais aussi par l'*interposition de personnes*. Aussi les parlements d'Aix et de Paris ont décidé que la donation faite au fils ou à la fille d'une personne avec laquelle on vivait en concubinage devait être considérée comme faite à cette personne elle-même. Rien de plus juridique puisque, lorsqu'il s'agissait d'avantages entre époux légitimes, le droit coutumier décidait que les donations faites aux enfants étaient censées faites au père ou à la mère. Un légataire universel, un héritier institué, qui ne tenaient leur droit que du testament même par lequel le testateur a fait des avantages à sa concubine, étaient-ils recevables à attaquer ces avantages? Oui, sans aucun doute, puisque dans les actes de dernière volonté les conditions contraires aux bonnes mœurs doivent être réputées non écrites. Ainsi l'avait décidé le parlement de Paris en 1762. La seule preuve testimoniale, sans commencement de preuve par écrit, pouvait suffire pour démontrer le fait du concubinage, mais elle ne suffisait pas dans tous les cas; il n'y avait pas de principe général pour régler la question, cela dépendait des circonstances. Avant la loi du 13 floréal an II, le concubin pouvait attaquer lui-même les donations qu'il avait faites à sa concubine lorsqu'il était mineur ou que, ayant fait ces donations en minorité, il se trouvait encore dans le temps utile de la rescision. En dehors de cette hypothèse, le donateur n'était pas recevable à alléguer sa propre turpitude pour faire tomber la donation. Ainsi l'avait décidé le parlement de Paris.

Victor Saverot.

II. Théologie. — *Concubinage clérical* (V. Chasteté [Vœu de]).

Bibl. : Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, v° *Concubinage*. — Merlin, *Répertoire*, t. III, et *Questions de droit*, t. II. — Févret, *Traité de l'abus*. — Gohard, *Traité des bénéfices*. — Jousse, *Traité des matières criminelles*.

CONCUBINAT. Droit grec. — Le concubinat était très fréquent en Grèce, et il n'emportait aucun déshonneur pour ceux qui se trouvaient dans cette condition. « Nous prenons une courtisane pour nos plaisirs, disait un orateur attique, une concubine pour recevoir d'elle les soins journaliers qu'exige notre santé, une épouse pour avoir des enfants légitimes et une fidèle gardienne de tout ce que contient notre maison. » Philonée vivait avec une concubine, et pourtant il était, d'après Antiphon, très considéré. La seule pratique que l'on désapprouvât était l'entretien simultané d'une concubine et d'une femme mariée sous le même toit. Le fait néanmoins n'était pas sans exemples. Les concubines étaient soit d'origine servile, soit de naissance libre. Dans le premier cas, elles étaient à l'entière disposition de leur maître. Antiphon parle d'une femme de ce genre qui avait cessé de plaire ; menacée d'être enfermée dans un lieu de prostitution, elle eut l'idée d'administrer à son amant un philtre qui, croyait-elle, devait le ramener à elle; elle lui en donna une dose si forte que l'individu en mourut. Isée signale une coutume singulière. Il n'était pas rare qu'une femme devînt concubine par contrat; le bailleur était son père, son mari, ou son frère, en un mot son κύριος ; loin de fournir une dot, c'était lui qui recevait du preneur une somme d'argent (*De Pyrrhi hereditate*, 39). La loi reconnaissait, dans une certaine mesure, ces unions irrégulières. C'est ainsi qu'elle renvoyait absous quiconque tuait l'homme surpris en flagrant délit avec sa concubine; celle-ci, en pareille circonstance, était pleinement assimilée à une épouse légitime. Quant aux enfants, ils restaient en dehors de la famille légale du père ; mais

ils étaient citoyens, si leurs parents avaient l'un et l'autre cette qualité. Paul GUIRAUD.

DROIT ROMAIN. — Union d'un homme et d'une femme libres qui vivent d'une vie commune sans être mariés. Le caractère même du concubinat est controversé et a été vivement discuté en France dans les dernières années. Suivant une opinion, que l'on peut considérer comme l'opinion traditionnelle, le concubinat serait un véritable mariage inférieur, une sorte de mariage morganatique ou d'hémigamie, qui, sans produire tous les effets du mariage ordinaire, produirait des effets civils réglés et notamment créerait un lien légal entre le père et les enfants. Suivant une autre doctrine, qui, tout en ayant eu des partisans dès une époque fort reculée, a été particulièrement développée, de notre temps, dans une lecture faite par M. Paul Gide, en 1880, à l'Académie des sciences morales, ce n'est qu'un pur état de fait dépourvu d'effets civils propres. Sauf une restriction relative au droit du Bas-Empire, que nous soulignerions plus énergiquement que n'a fait M. Gide, c'est le dernier système que nous croyons le meilleur. Le concubinat, qui pratiquement est beaucoup plus ancien, entre dans la sphère du droit à l'époque d'Auguste et des lois provoquées par ce prince dans le but chimérique de ramener les anciennes mœurs. La loi Julia *De Adulteris* punissait, sous le nom de *stuprum*, les liaisons établies hors mariage, mais elle exemptait de ses peines le concubinat ; et, par conséquent, ce dernier devint à partir de là une union autorisée par un texte formel, reconnue par la loi : *per leges nomen assumpsit*, dit un fragment célèbre de Marcien (*D.*, 25, 7, 3, 1). Il fallut déterminer ses conditions d'existence afin de savoir quand les relations hors mariage tomberaient sous le coup de la loi comme *stuprum* ou y échapperaient en qualité de concubinat. C'est pour cela que des textes déterminent quand il y a ou non concubinat ; qu'on remarque que certains individus peuvent avoir pour concubines des femmes qu'ils ne pourraient avoir pour épouses, comme c'est le cas pour les gouverneurs relativement aux femmes de leur province ; qu'on décide que le concubinat est permis avec les affranchies et les ingénues de basse condition ou de mœurs déréglées, mais qu'il ne l'est pas avec les ingénues de condition honorable et de mœurs pures ; qu'un texte, qui marque une divergence de doctrines, s'il n'est pas le produit d'une interpolation, l'autorise même avec les dernières sous la condition d'une déclaration faite devant des témoins. Mais ce ne sont là que des décisions de droit pénal. Au point de vue civil, le concubinat continue, après les lois d'Auguste comme avant, à ne pas engendrer de conséquences propres. Les jurisconsultes remarquent que, dans les rapports entre concubins, les conséquences produites entre les époux par le mariage ne se produisent pas : les donations restent permises ; l'action *furti* n'est pas remplacée par l'action *rerum amotarum* ; l'infidélité de la femme n'est pas réprimée, sauf dans le cas du concubinat d'une affranchie avec son patron, qui, à d'autres points de vue encore, est soumis à des règles spéciales. En ce qui concerne les enfants, l'enfant issu du concubinat est lié à sa mère par la cognation, non pas parce qu'il y a concubinat, mais parce que la filiation maternelle est toujours certaine, au cas de concubinat comme au cas de mariage et comme au cas de *stuprum*. Quant au père, il ne lui est pas, croyons-nous, rattaché légalement. C'est là le nœud de la controverse sur le caractère du concubinat. Mais précisément la meilleure preuve que l'enfant issu du concubinat n'est pas plus rattaché à son père que tout autre enfant naturel, est dans l'impossibilité de découvrir, en ce qui le concerne, l'existence d'aucun des effets qui devraient résulter d'une filiation paternelle reconnue par la loi. Au point de vue du système des noms, dont l'importance est si grande à Rome, il est vraisemblable que cet enfant porte le nom de la mère, il est tout au moins impossible d'établir qu'il porte celui du père. D'autre part, en matière de succession, ainsi que tendent de plus en plus à le reconnaître ceux qui défendent encore la doctrine ancienne, il n'est ni prouvé ni probable que les enfants issus du concubinat aient compté au père pour le soustraire aux déchéances des lois caducaires ou le faire participer à leurs avantages, qu'il y ait eu entre eux et lui une vocation successorale prétorienne fondée sur la cognation. Enfin, il y a d'autant moins à tenir compte des textes qui s'attachent à la parenté naturelle, soit pour porter des empêchements au mariage, soit pour interdire la citation en justice des parents par les enfants, que, comme tout le monde le reconnaît pour le mariage et comme il n'est pas moins vrai pour la citation en justice, ces règles s'appliquent aussi bien aux enfants issus du *contubernium*, à nos enfants naturels simples, ou même aux enfants adultérins et incestueux qu'aux enfants issus du concubinat : il ne s'agit pas là d'une filiation légale, mais d'une filiation constatée en fait d'une manière quelconque. En somme, le concubinat ne produit, dans la période classique, ni entre les concubins, ni entre eux et leurs enfants, aucun effet civil propre. Il est reconnu par la loi pénale depuis Auguste. Mais il est toujours ignoré de la loi civile.

Au contraire, la loi civile commence à s'en occuper sous le Bas-Empire. De même que les lois d'Auguste avaient distingué, au point de vue pénal, le *concubinatus* du *stuprum*, les constitutions impériales distinguent alors les *liberi naturales*, les enfants issus du concubinat, des autres enfants naturels, des *spurii* ou *vulgo concepti*. Des dispositions, d'abord transitoires, devenues permanentes sous Justinien, permettent au père de les légitimer. D'autres dispositions du même Justinien établissent entre eux et le père une obligation alimentaire, leur donnent en face de lui un droit de succession *ab intestat* et en même temps les frappent d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, qui n'est d'ailleurs qu'une atténuation de dispositions plus rigoureuses de Constantin et d'autres empereurs chrétiens. Leur filiation est légalement reconnue, et comme leur assurant certains avantages, et comme entraînant à leur détriment certaines déchéances. La loi s'occupe de la concubine elle-même soit pour la frapper d'une incapacité de recevoir symétrique, soit depuis Justinien pour lui assurer un droit de succession d'ailleurs modeste. Le concubinat devient alors en réalité non pas d'un seul coup, mais progressivement un *inæquale conjugium*, une *legitima conjunctio sine honesta celebratione matrimonii*, comme l'appellent des textes de cette période. Sous sa forme nouvelle, il a survécu trois siècles à Justinien et a été aboli par Léon le Philosophe en 887. P.-F. GIRARD.

BIBL. : DROIT GREC. — CAILLEMER, *Dict. des antiq.*, I, p. 1434.

DROIT ROMAIN. — Paul GIDE, *Condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine*, 1880 (reproduit dans *Condition privée de la femme*, 1885, pp. 543-585, 2e éd.). — Ch. GIRAUD, *Journal des Savants*, mars 1880, pp. 176-189 (1er art. seul paru). — BONNIER, sur Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 1883, II, pp. 683-695, 12e éd. — LABBÉ, sur Ortolan, *Op. cit.*, pp. 695-700. — ESMEIN, *Mélanges d'histoire du droit*, 1886, pp. 98-100. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, 1886, I, nos 100, 101, 373, 456, 471, 4e éd. — V. aussi sur le nom des enfants, MISPOULET, *Etudes d'institutions romaines*, 1887, pp. 265-298.

CONCURRENCE. I. ÉCONOMIE SOCIALE ET ÉCONOMIE POLITIQUE. — On appelle concurrence toute compétition s'établissant entre individus visant un même but considéré comme avantageux. La concurrence ne se fait sentir toutefois que dans le domaine des intérêts matériels. Elle entraîne assez généralement une amélioration au profit de la masse, tout en prenant sa source dans la rivalité d'intérêts purement personnels ; et c'est par ce caractère tout spécial qu'elle commande impérieusement l'attention et qu'elle mérite d'être étudiée dans ses causes et dans ses manifestations. La concurrence présente d'ailleurs à l'étude deux aspects bien distincts, quoique conservant entre eux une connexité étroite dont le lien se trouve dans le développement de cette loi générale que l'on a appelée la lutte pour la vie : la concurrence est en même temps un phénomène d'ordre naturel dépendant de la sociologie, et

un phénomène purement économique. Sous son aspect physique, il semble que la concurrence soit un fait inéluctable, immanent; sous son aspect économique, au contraire, elle est soumise à la discussion, prête à la controverse et paraît susceptible d'être transformée par les lois humaines, par une nouvelle organisation sociale. Nous allons développer sommairement ce double caractère et montrer qu'en réalité les deux sont solidaires, et qu'une rénovation sociale les modifierait simultanément. Dans le développement de la société, la concurrence pour la vie avec sa conséquence, la survivance des plus aptes, produit la sélection naturelle qui agit comme agent de perfectionnement de la société. Sans remonter jusqu'aux origines de l'humanité, il est facile de se rendre compte que dans le conflit universel qui naît de la rivalité de tous les intérêts individuels, les plus habiles, par la force, l'agilité, la ruse ou la meilleure pondération des facultés, sont appelés à dominer, à occuper la plus grande place, arrivent à vivre avec plus de facilité et ont plus de chance que les faibles, les inhabiles, de perpétuer la race par leurs descendants. C'est la loi organique des sociétés primitives. Ne pouvant subsister qu'à la condition de s'assimiler les éléments ambiants et ces éléments étant en quantité limitée, les êtres luttent entre eux à qui en acquerra la jouissance. Les mieux doués triomphent et se perpétuent, les autres disparaissent. Et, non seulement les types inférieurs sont éliminés, mais encore les types supérieurs se perfectionnent incessamment devant la nécessité de lutter contre des obstacles toujours plus grands soit à cause de l'augmentation de la population (V. Population), soit à cause de la croissance même des besoins (V. Besoin). Le seul frein qui intervienne dans cette lutte, pour la rendre moins âpre, moins rigoureuse, dérive de l'élément moral qui est en nous et dont l'idéal se perfectionne à mesure que l'humanité grandit en puissance. L'idéal moral est en effet solidaire du progrès social et il est l'un des traits principaux qui caractérisent une civilisation. Mais à mesure que la civilisation elle-même progresse, le champ de la concurrence s'agrandit, il s'étend aux détails de la vie et c'est dans ses manifestations économiques qu'il faut l'étudier.

Il est peu de choses dont on ait dit à la fois plus de bien et plus de mal que la concurrence : les socialistes la considèrent comme la cause des maux les plus graves; les économistes doctrinaires l'apprécient, au contraire, parce qu'elle peut seule diriger et régulariser la vie économique sans entraver la liberté individuelle. On signale souvent comme un avantage de la libre concurrence le fait de rendre impersonnelles les conditions des échanges. Sur les grands marchés, dit-on, il ne saurait exister un écart sensible, du moins d'une manière permanente, entre la rémunération du travail fourni et celle du travail épargné, parce que la production étant libre, les capitaux se déplaceraient rapidement vers la production devenue avantageuse et l'équilibre se rétablirait bientôt. Cela est vrai; mais, d'autre part, cette impersonnalité même que l'on vante est la source des abus les plus graves que Proudhon, le premier peut-être, a mis en lumière. La rivalité entre producteurs n'est pas toujours une lutte égale; l'économie des frais généraux dans la grande industrie n'est pas toujours la seule cause de la victoire du fort contre le faible. Trop souvent c'est la conséquence d'une lutte peu loyale dans laquelle celui qui dispose des capitaux les plus considérables est sûr du succès : on voit des fabricants vendre à perte afin d'enlever la clientèle d'un concurrent, puis une fois la ruine de celui-ci consommée, relever les prix. L'histoire des chemins de fer en Angleterre et aux Etats-Unis est aussi fort instructive à cet égard. Lorsque deux lignes rivales se créent, elles se font d'abord une concurrence à outrance qui tourne au profit du public, puis, une des deux compagnies étant ruinée, l'autre s'empare de toutes les lignes et établit des tarifs à sa guise; ou bien il y a simplement entente entre les deux compagnies rivales, pour rendre inutile toute lutte de tarifs (V. Chômage et Chemin de fer). La concurrence la plus acharnée aboutit donc presque fatalement à la suppression même de la concurrence. Elle engendre et provoque des spéculations irrégulières et souvent peu honnêtes, telles que les *trusts*, les syndicats dont les abus deviennent excessifs depuis 1880. Quand ces spéculations réussissent, elles font renchérir dans une mesure hors de proportion les produits qu'elles ont en vue et rendent beaucoup plus difficiles, et souvent impossibles, les conditions qui sont faites aux consommateurs de ces produits. D'où des désastres économiques. Si, au contraire, ces spéculations échouent (comme, par exemple, le syndicat des cuivres, en France, en 1889), les spéculateurs eux-mêmes en sont les victimes, et les plus sensiblement atteints sont la plupart du temps les petits capitalistes qui avaient apporté leurs fonds à l'entreprise par voie directe ou indirecte. Toute la législation sur les transactions serait à refondre, sur ce point, tant les conditions de la spéculation et la possibilité des abus se sont élargies aujourd'hui. On peut maintenant, par l'association, accaparer pour ainsi dire la production d'une marchandise dans le monde entier et viser à faire la loi à tous les consommateurs. La concurrence n'est donc plus ce qu'elle était, et les excès auxquels elle peut donner naissance sont extrêmement pernicieux, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la morale publique.

Toutefois, le problème de la concurrence présente pour l'évolution économique de la société un intérêt considérable dont nous devons dire quelques mots. Ce qui rend aiguë la lutte économique, c'est que la concurrence qui semble devoir tourner au profit des consommateurs est en réalité l'un des procédés employés le plus fréquemment par les capitalistes pour arriver au plus grand produit net, au plus grand bénéfice possible. De là des conséquences extrêmement graves que l'école socialiste a grand soin de relever en se servant des arguments qui lui sont fournis par les économistes eux-mêmes. « La concurrence, dit en effet Michel Chevallier, la concurrence illimitée qui est l'unique loi de l'industrie et qui rend les maîtres ennemis les uns des autres, les oblige, sous peine de banqueroute, c.-à-d. sous peine de mort industrielle, à augmenter sans cesse la tâche de l'ouvrier, en réduisant la rétribution de l'unité de travail, ce qu'en langage industriel on appelle le prix de la pièce. Elle a contraint l'ouvrier à regarder son voisin comme un rival qui lui dispute son pain. » Et Le Hardy de Beaulieu ajoute : « La véritable concurrence ne sera possible que quand il existera la véritable liberté, tant celle qui résulte de la perfection des institutions politiques que celle qui est la conséquence d'un complet développement et d'un meilleur usage de toutes les facultés de l'homme. Et cet état de choses n'est pas prochain. » L'économie politique orthodoxe considère le régime de la concurrence comme le régime obligé, inéluctable et au demeurant le meilleur pour toute société individualiste. Ce à quoi les socialistes répondent logiquement en s'en prenant à l'organisation même de cette forme sociale : « La pratique de la concurrence dans les conditions actuelles, outre qu'elle livre pieds et poings liés les salariés aux capitalistes, augmente sans cesse les inégalités, fait tomber constamment les moins armés sous les coups des plus armés ou des plus favorisés pour se réaliser dans des monopoles monstrueux. — Que voyons-nous dans l'industrie et le commerce ? — Les petits ateliers sont dévorés par les fabriques, celles-ci le sont à leur tour par ces formidables organismes industriels qui englobent souvent une ville entière et se partagent une région. Dans le commerce, même phénomène, les petites boutiques disparaissent sous un ouragan de faillites et de ruines pour faire place à ces immenses magasins aux deux millions d'affaires par jour, aux milliers d'employés. Demain, il en sera de même pour l'agriculture. » (Benoît Malon.) En effet, le petit cultivateur qui récolte la plupart des objets nécessaires à sa consommation souffre rarement de la concurrence; en tout cas il en souffre peu : c'est qu'il vit directement de son travail; le petit industriel, le petit

boutiquier, au contraire, se trouvent en concurrence directe avec les grandes organisations économiques de notre époque, dont l'action se fait sentir directement sur leur commerce soit en diminuant leur chiffre d'affaires, soit en contribuant à la baisse des cours.

L'Etat a maintenant à se préoccuper directement de cette forme particulière de la concurrence qui soulève les plus vives réclamations. On lui demande d'en corriger les excès par le jeu des impôts (V. PATENTE).

La concentration économique de toutes les entreprises fait néanmoins des progrès constants. Dans beaucoup de cas même, dans la grande industrie notamment, elle est souvent indispensable au bon marché des services que nous attendons de ces entreprises (transports) ou à la possibilité de la réalisation de l'objet que nous avons en vue (grands travaux publics). Et, phénomène bien digne de remarque, à mesure que cette concentration se poursuit, le domaine des services publics s'étend, s'agrandit, l'Etat prend un rôle de plus en plus considérable, ses fonctions se multiplient; et, quelles que soient d'ailleurs les critiques qu'on puisse lui adresser, il est au fond bien mieux adapté à assurer ces services que l'initiative privée : éclairage, alimentation en eau dans les villes, chemins de fer, postes, télégraphes, téléphones, etc. Il y a plus encore, la forme même des entreprises privées modernes qui acquièrent la plus grande importance, les mines, les grands magasins d'approvisionnements, etc., semble n'être qu'une simple phase de transition entre la constitution de la société individualiste telle que nous la connaissons et la société collective. Ainsi, les monopoles, quoique nés de l'initiative privée, semblent préparer la mainmise de l'Etat sur les instruments de la vie économique, pour les transformer en simples rouages administratifs et aboutir par cette voie indirecte mais facile et régulière à la suppression même de la concurrence. Toutefois on n'entrevoit pas encore le procédé, rachat, expropriation, confiscation, par lequel pourrait se réaliser pratiquement et équitablement cette transformation fondamentale.

Quoi qu'il en soit des théories que nous venons d'exposer, la concurrence est pour longtemps encore la loi de toute activité économique. Elle se manifeste sous des formes très diverses suivant les circonstances dans lesquelles elle agit. Sur le marché international, la concurrence prend l'allure d'un courant irrésistible, que les lois les plus rigoureuses peuvent difficilement endiguer. La dénonciation des traités de commerce, les restrictions des importations, la surélévation des droits de douane : tout l'ensemble des mesures que le régime protecteur a su inventer pour les opposer au libre échange, fausse à peine le libre jeu de la concurrence internationale et c'est au prix de sacrifices généralement plus grands que la somme des avantages que l'on croit pouvoir en retirer. Le surenchérissement du blé en France, causé par une aggravation des droits de douane destinés à entraver l'importation des blés américains, coûte certainement au pays plus cher qu'il ne rapporte au Trésor et à quelques grands cultivateurs de blé. Mais, bizarrerie à constater, le libre échange absolu dans les sociétés modernes ne saurait être logiquement considéré comme le remède à opposer aux maux de la protection. Le travail national, et les protectionnistes trouvent là le meilleur de leurs arguments, est digne de sauvegarde, autant que l'intérêt du consommateur. Si celui-ci perd son salaire il perd en même temps de son pouvoir de consommation, et son bien-être diminue. L'intervention de l'Etat apparaît, ici comme précédemment, comme un moyen possible de répartir plus équitablement la richesse publique et d'en régler l'appropriation. Ce n'est pas là du socialisme, c'est de l'évolutionnisme.

Sur le marché national, la concurrence agit aussi suivant la loi de l'offre et de la demande, qu'il est facile de fausser ainsi que nous l'avons dit, pour régler le prix des choses et des services, dans les échanges, la location, le salariat, etc. : les patrons se font concurrence entre eux pour le profit, les ouvriers en font de même pour leurs salaires. La situation au point de vue des *classes*, suivant l'expression des socialistes, est donc identique et vicieuse, et les écoles socialistes prétendent supprimer le problème même de la concurrence. La solution de cette question ne paraît pas être sortie jusqu'ici du domaine de la théorie et de l'abstraction philosophique.

Il faut cependant reconnaître à la libre concurrence dans notre société des avantages évidents et difficilement négligeables : 1° elle peut seule diriger la vie économique sans gêner la liberté individuelle ; 2° elle laisse à chaque individu le soin et la responsabilité de défendre ses intérêts ; 3° elle opère sans trouble et sans discussion la division et la répartition des fonctions sociales ; 4° enfin, elle réduit au minimum par suite des prévisions minutieuses qu'elle exige, les risques de perte, d'erreur et d'injustice. Plus le champ de la concurrence est vaste, plus ces avantages se trouvent exagérés. Il suffit d'ailleurs de les énoncer pour en voir toute la portée. Il faut constater, d'autre part, que l'idéal des écoles socialistes est précisément de mettre au contraire le plus possible l'individu sous la tutelle de l'Etat sans qu'elles se soient demandées bien sérieusement ce que deviendraient l'initiative individuelle et le progrès lui-même.

La vie économique moderne comporte certaines exceptions au régime de la libre concurrence qu'il importe de signaler en terminant. Quelques-unes dérivent de simples faits traditionnels, d'anciens usages, tels que ceux qui se font encore sentir dans le mode de règlement et le taux des salaires agricoles en beaucoup de régions; mais la très grande majorité ont pour origine exclusive l'intervention de la loi sous l'influence de circonstances particulières diverses. Nous signalerons tout d'abord celle qui résulte de l'art. 419 du C. pén. qui punit les actes d'accaparement : cette disposition législative est, il est vrai, sans action réelle et d'une application fort délicate. D'une façon bien nette sont soustraits à la loi de la concurrence, les procédés faisant l'objet d'un brevet d'invention, certains engins de guerre, les chemins de fer, les monnaies, les télégraphes, la poste, les allumettes chimiques, le tabac. Ces exceptions trouvent leur justification dans des raisons d'équité, de bonne administration ou de nécessité fiscale. Il est même à remarquer que lorsque l'Etat fixe par la loi le prix d'un produit ou d'un service, les réclamations du public sont généralement assez faibles; on peut citer comme exemple les tarifs postaux et télégraphiques. Ce qui tendrait à prouver qu'un gouvernement n'est pas foncièrement inapte à assurer les services privés (V. COMMERCE, PRODUCTION, MONOPOLE).

François BERNARD.

II. DROIT COMMERCIAL. — *Concurrence déloyale.* On désigne sous ce nom tout fait par lequel un commerçant cherche à l'aide de moyens frauduleux à attirer tout ou partie de la clientèle d'un de ses concurrents, lorsque, du moins, ce fait n'est pas réprimé par la loi pénale. Nos lois punissent comme délits correctionnels les faits les plus graves ayant pour but d'enlever à une personne ses clients. Ainsi la contrefaçon des inventions brevetées est punie par la loi du 5 juil. 1844 (art. 40 et suiv.), celle des marques de fabrique et de commerce par la loi du 23 juin 1852 (art. 7 et suiv.), l'usurpation du nom commercial ou des noms de localités apposés sur des produits (loi du 28 juil. 1824), les fraudes concernant les récompenses obtenues dans les expositions industrielles (loi du 30 avr. 1886). Mais la fraude revêt les formes les plus variées. Ainsi, parfois, un commerçant usurpe ou imite l'enseigne d'un concurrent, profite d'une similitude de nom pour engendrer une confusion, etc. Ces faits ne sont pas réprimés par la loi pénale. Ce sont eux qu'on appelle spécialement faits de concurrence déloyale. Ils engendrent seulement une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 du C. civ. Il y a donc là ce que les jurisconsultes appellent des délits civils, par opposition aux délits de droit pénal. Ce n'est pourtant pas à dire que les tribunaux civils

soient compétents en cette matière. En vertu d'une théorie générale connue sous le nom de théorie de l'accessoire, on considère comme actes de commerce tous les actes faits par un commerçant dans l'exercice de sa profession, que ces faits soient des faits licites tels que des achats, des engagements d'employés, etc., ou des faits illicites. Les faits de concurrence déloyale sont au nombre de ces derniers. Par suite, quand un commerçant commet un fait de cette nature, il peut être actionné devant le tribunal de commerce. Les lois spéciales sur les brevets et sur les marques dérogent à ces principes, en attribuant compétence aux tribunaux civils. La concurrence déloyale suppose, comme l'indique son nom, une fraude. Il peut y avoir des faits qui enlèvent à un commerçant une partie de sa clientèle au profit d'un autre, sans que celui-ci ait eu aucune intention mauvaise. On ne saurait dire alors sans doute qu'il y a concurrence déloyale. Mais s'il y a eu négligence, une action en dommages-intérêts est possible; le fait constitue alors un quasi-délit (art. 1383 C. civ.). En l'absence de toute négligence, des dommages-intérêts ne peuvent sans doute pas être réclamés; mais la personne lésée peut demander soit qu'il soit mis fin du fait qui lui cause un dommage, soit que des précautions soient prises pour empêcher que celui-ci ne continue (changement de l'enseigne, addition d'un prénom à un nom similaire, par exemple). Ch. L.-C.

CONCURRENTS (Chronol. technique). On désigne sous ce nom l'un des nombreux moyens inventés par les computistes pour déterminer la date de Pâques dans une année quelconque. On sait que dans le calendrier Julien les années communes sont composées de cinquante-deux semaines et un jour et les années bissextiles de cinquante-deux semaines et deux jours: ce sont ce jour ou ces deux jours supplémentaires que l'on nomme concurrents. En six ans ils forment une semaine supplémentaire, et ces six années forment un cycle. La première année de ce cycle, commençant conventionnellement un lundi, on compte un concurrent, la seconde deux, la troisième trois, la quatrième cinq et non pas quatre parce que cette année est bissextile, la cinquième six, la sixième sept, puis on commence à compter un et ainsi de suite. Une année commune finissant toujours par le même jour de la semaine où elle commence : si le concurrent 1 désigne une année commençant un lundi, le concurrent 2 indiquera une année commençant un mardi, etc., mais les années bissextiles ayant un jour de plus finissent un jour de la semaine qui suit celui où elles commencent, le concurrent 5 après le concurrent 3, indiquera donc une année commençant un mercredi et se terminant un jeudi et le concurrent 6 une année commençant un vendredi. D'après cela, étant donné l'indication du chiffre des concurrents d'une année, il serait facile d'en déduire la date de tous les dimanches de cette année, et concurremment avec les Epactes qui renseignent sur la concordance avec le cours de la Lune, la date du dimanche de Pâques. Cette méthode a été employée par les computistes du moyen âge depuis le IVe jusqu'au XIVe siècle.

CONCUSSION. I. Droit grec. — Nous n'avons de renseignements sur ce délit que pour Athènes. Il ne porte pas de nom spécial. Comme le péculat et la corruption d'un fonctionnaire, il est puni très rigoureusement; l'accusateur peut demander la mort (Lysias, 28, 17), mais il est probable que la peine est appréciable et peut n'être qu'une amende ou la dégradation civique, l'atimie. D'ailleurs, la concussion a dû souvent se confondre avec le péculat et surtout avec la corruption de fonctionnaire. A. Lécrivain.

II. Droit pénal. — La concussion est la perception frauduleuse de droits ou taxes qui ne sont pas dus, faite par une personne remplissant une fonction ou un office publics.

Dans le droit romain, le crime de *concussion* se confondait avec le crime de *corruption*. Le crime était frappé de mort par la loi des Douze Tables; sous la loi *Julia repetundarum*, il ne donna lieu qu'à la restitution des sommes indûment reçues; plus tard, la corruption et la concussion furent punies, habituellement, de l'exil. Notre ancien droit maintint la même confusion entre le crime de concussion et le crime de corruption. Il est même à remarquer que les divers cas de concussion prévus par les ordonnances de Blois, de Moulins et de 1667 ne sont que des faits de corruption. On distinguait alors les *concussions* des juges et des gens du roi, les *malversations* des officiers ministériels, les *exactions* des gens de guerre et des seigneurs. La peine était arbitraire; elle dépendait des circonstances et de la qualité des personnes. Sous le ministère du cardinal de Richelieu, le maréchal de Marillac fut condamné à mort et exécuté comme concussionnaire; dans la suite, le même prétexte envoya Lally-Tollendal à l'échafaud. Le code pénal de 1791 isola, pour la première fois, le crime de concussion du crime de corruption: ces deux crimes diffèrent en ce que le concussionnaire prétend avoir le droit d'exiger, à titre de taxe ou de salaire établi par la loi ou par les règlements, les deniers qu'il reçoit; tandis que le fonctionnaire corrompu se borne à accepter, à titre de don, de présent, ce qu'on était libre de lui donner ou de ne pas lui donner. Aujourd'hui, la concussion est prévue et punie par l'art. 174 du C. pén., article qui a été modifié et complété par la loi du 13 mai 1863.

Le fait de concussion se commet, suivant les termes de l'art. 174, « en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'on savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements ». De ce texte précis, il résulte que trois éléments sont nécessaires pour constituer l'infraction : 1° abus de l'autorité dont le fonctionnaire est investi; 2° illégalité de la perception, c.-à-d. payement d'une somme indue; 3° mauvaise foi de la part de l'agent qui a opéré la perception, c.-à-d. connaissance par l'agent de l'illégalité de la perception.

Première condition: abus d'autorité. Avant tout, il faut l'existence d'un titre public, d'une qualité officielle donnant le droit de percevoir, et, d'autre part, il doit y avoir corrélation entre la fonction de celui qui exige ou reçoit, et l'abus qui a été fait de cette fonction. L'art. 174 embrasse dans le cercle de l'incrimination trois catégories de personnes : 1° « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux. » La jurisprudence place, au point de vue de la concussion, dans cette catégorie des fonctionnaires ou officiers publics : les commissaires de police, les gardes champêtres ou forestiers, les maires, les receveurs municipaux, les secrétaires de mairie, les entreposeurs de tabacs qui exigent des débitants des prix excessifs, les porteurs de contraintes des contributions directes, les géomètres du cadastre, les préposés des douanes, les gardiens, les geôliers ou concierges des prisons, les fermiers des droits de pesage, mesurage et jaugeage d'une commune, etc. — 2° « Les greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi » : par exemple, en ce qui concerne les greffiers, à l'occasion des droits qu'ils perçoivent pour l'État, ou, en ce qui concerne les commissaires-priseurs et les huissiers, à l'occasion des adjudications dont ils doivent recevoir le prix pour le compte des particuliers. — 3° « Les commis et préposés des fonctionnaires, des officiers publics, des percepteurs », c.-à-d. tous subalternes, tous agents secondaires qui ne sont pas les dépositaires directs de l'autorité ou de la charge publique, qui n'ont personnellement aucun caractère officiel, et qui agissent, dans les actes de leurs fonctions, non pas en leur propre nom, mais au nom et comme les délégués de leurs supérieurs. Dans cette troisième catégorie, la jurisprudence classe, en outre, les commis et préposés des officiers ministériels : clercs d'avoués, d'huissiers ou de notaires.

Deuxième condition : illégalité de la perception.

C'est là le fait matériel qui forme la base même de l'infraction. Une perception, quelque vexatoire qu'elle soit, ne peut, si elle se fonde sur le droit, être l'objet d'une action répressive. La perception est illégitime lorsqu'elle n'est pas régulièrement autorisée par la loi ou les règlements ; lorsque, légale en elle-même, elle a pour objet une somme que la partie a déjà payée ou qu'elle ne devait pas; lorsque, enfin, elle excède ce qui était dû légitimement.

Troisième condition: connaissance de l'illégalité par l'agent. Il faut qu'il soit constaté que l'agent a opéré la perception de ce qu'il savait n'être pas dû. Si la perception illicite est le résultat soit d'une erreur, soit d'une fausse interprétation de la loi, elle manque de l'une des conditions nécessaires pour tomber sous l'application de l'art. 174. La connaissance de l'illégalité constitue la criminalité de l'action. Peu importe les moyens employés par l'agent pour arriver à la perception illicite: le concussionnaire n'est pas seulement celui qui *exige*, mais aussi celui qui *reçoit* ce qu'il sait ne pas être dû. Peu importe de même que l'inculpé ait été ou non déterminé par un mobile frauduleux, c.-à-d. que la perception illégale ait été faite au profit de l'État ou au profit personnel de l'agent: bien qu'il y ait entre les deux faits toute la différence qui sépare l'excès de zèle du détournement frauduleux, la loi n'a point voulu faire de distinction à cet égard, dans la crainte de favoriser l'exagération des taxes au préjudice des parties; la loi punit la perception non de ce que l'agent savait ne lui être pas dû, mais, d'une façon générale, de ce qu'il ne savait n'être pas dû. Une question délicate est celle de savoir si les préposés et commis à une perception qui auraient exigé ou reçu ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pourraient se justifier en alléguant qu'ils n'ont agi que sur l'ordre de leur préposant. La loi ne s'en explique pas; mais on décide généralement que l'ordre du supérieur n'est une cause d'excuse qu'autant que l'inférieur en a ignoré le vice.

La concussion est tantôt un crime, tantôt un délit. En effet, l'art. 174 gradue la pénalité en tenant compte d'un double élément : la qualité du coupable, l'importance des sommes indûment perçues. Lorsque la perception illégale a été supérieure à 300 fr., le fait est un crime puni de la réclusion, si l'inculpé est fonctionnaire ou officier public; le fait est un simple délit, puni d'un « emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus », si l'inculpé n'est que commis ou préposé. Lorsque, au contraire, la perception illégale a été inférieure à 300 fr., le fait est toujours un délit; mais si l'inculpé est fonctionnaire ou officier public, la peine est un « emprisonnement de deux à cinq ans », tandis que s'il n'est que commis ou préposé, la peine est réduite à un « emprisonnement d'une année au moins, et de quatre ans au plus ». — En dehors des peines corporelles, l'art. 174 prononce contre les concussionnaires deux pénalités complémentaires : 1° Dans tous les cas de concussion, « les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième » : pour l'application et la détermination du montant de cette amende, il faut donc qu'il y ait lieu à restitutions et à dommages-intérêts, c.-à-d., par conséquent, que des perceptions aient été faites; et il faut, d'autre part, que le chiffre des perceptions soit précisé. 2° « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés dans l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine »; ils pourront aussi être renvoyés, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour, pendant le même nombre d'années. — Enfin l'art. 174 ajoute que la tentative du délit de concussion sera « punie comme le délit lui-même ».

Louis André.

Bibl. : Droit pénal. — Chauveau et Hélie, *C. pén.*, t. II, nos 810 et suiv. — Blanche, *C. pén.*, t. III, nos 371 et suiv. — Garraud, *Droit pén.*, t. III, nos 253 et suiv. — Boitard, *C. pén.*, no 285. — Morin, *Répert.*, vo *Concussion*.

CONCUTEUR (Artill.) (V. Fusée).

CONCYCLIQUES (Math.). Les seize foyers d'une quartique bicirculaire se trouvant répartis quatre à quatre sur quatre cercles, les foyers situés sur un sixième cercle sont dits concycliques. On appelle souvent points concycliques des points qui sont situés sur une même circonférenc

CONDAC. Com. du dép. de la Charente, arr. et cant. de Ruffec ; 411 hab.

CONDAL. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Louhans, cant. de Cuiseaux ; 881 hab.

CONDAMINE. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Nantua, cant. de Brénod ; 341 hab.

CONDAMINE. Com. du dép. du Jura, arr. et cant. de Lons-le-Saunier ; 317 hab.

CONDAMINE-Châtelard. Com. du dép. des Basses-Alpes, arr. et cant. de Barcelonette ; 996 hab.

CONDAMINE (Charles-Marie de La), savant et voyageur français, né à Paris le 28 janv. 1701, mort à Paris le 4 févr. 1774. Fils d'un receveur général des finances, il fit ses études au collège de Louis-le-Grand, s'engagea à dix-sept ans dans la cavalerie et assista au siège de Rosas (1719), où il fit preuve d'une rare intrépidité. La politique pacifique de la Régence ne lui laissant entrevoir qu'un lent avancement, il quitta bientôt l'état militaire pour l'étude des sciences et entra à l'Académie, en 1730, en qualité d'adjoint chimiste. Mais son esprit n'était pas de ceux qui se renferment dans une spécialité. D'une curiosité ardente, qui le poussait à tout connaître, à tout apprendre, doué en outre de grandes facultés d'assimilation, il s'appliqua, avec une activité presque égale, aux mathématiques, à la physique, à l'histoire naturelle et à la médecine. Son goût pour les voyages n'était pas moindre, et, en 1731, presque inopinément, il s'embarqua sur l'escadre de Duguay-Trouin, qui allait croiser sur les côtes de la Barbarie et du Levant. Il visita Jérusalem, la Troade, Chypre, Constantinople, faillit plus d'une fois payer de sa vie son audace aventureuse et rentra en France avec une multitude de renseignements sur la météorologie, les productions naturelles, les monuments et les mœurs des pays qu'il venait de parcourir. A Paris, il trouva l'Académie occupée de l'envoi de savants au Pérou pour y mesurer la longueur à l'équateur de l'arc d'un degré du méridien. Tout de suite séduit par les attraits de cette lointaine expédition, il se fit, dit Condorcet, astronome pour la circonstance, intrigua tant soit peu auprès du ministre de Maurepas et, malgré ses capacités assez ordinaires comme géomètre, parvint à se faire désigner en même temps que ses collègues *Godin* et *Bouguer* (V. ces noms) et que plusieurs jeunes spécialistes étrangers à l'Académie.

La mission s'embarqua à La Rochelle le 16 mai 1735, traversa l'isthme de Panamá et arriva à Guayaquil sans trop d'encombre. La Condamine se sépara alors de ses compagnons pour voir plus de pays, fut abandonné de ses guides, erra seul pendant huit jours sur les flancs déserts des Cordillères et arriva à Quito, but du voyage, en juin 1736. Le terrain choisi pour l'opération était la haute vallée de trois degrés de longueur, perpendiculaire à l'équateur, qui va de Quito à Cuenca. Trois années furent consacrées à la mesure de l'arc (1736-39) et une aux observations astronomiques pour la mesure de l'angle (1740). Pendant tout ce temps, la plus fâcheuse mésintelligence ne cessa de régner entre La Condamine et Bouguer. Ce dernier, savant mathématicien, avait conscience de sa supériorité sur son collègue, qui, peu familiarisé au début avec les méthodes employées, ne faisait guère preuve que de zèle et d'infatigable activité. Le tort de Bouguer fut de le lui faire sentir un peu brutalement dans plus d'un cas. Or, au milieu des entraves de toutes sortes mises à l'expédition par le mauvais vouloir de l'administration péruvienne et par l'hostilité des habitants, il avait fallu entamer des négociations, soutenir des procès, faire face à des émeutes,

et, dans ces circonstances difficiles, c'était La Condamine qui, par son attitude énergique, par son langage ferme et adroit, avait chaque fois sauvé le succès de l'entreprise et la vie de ses compagnons. On avait aussi manqué d'argent ; il en avait trouvé à Lima et avait dépensé, sans compter, près de 100,000 livres sur sa fortune personnelle. Il se considérait donc un peu comme le chef de l'expédition et se croyait quelques titres à la reconnaissance de ses collègues. Aussi souffrait-il difficilement la conduite légèrement dédaigneuse de Bouguer qui, entre autres rebuffades, s'était opposé à ce qu'on mesurât, comme le demandaient La Condamine et Godin, un degré de l'équateur. Toutes ces querelles et les vexations des autorités retinrent la mission à Quito jusqu'en 1742. Bouguer partit directement ; Godin, auquel le vice-roi avait *imposé* une chaire de mathématiques à Lima, dut demeurer dans cette ville jusqu'en 1751 ; le chirurgien de l'expédition avait été assassiné à Cuenca, en 1739, à la suite de démêlés avec l'alcade de cette ville ; les autres adjoints avaient succombé aux maladies ou s'étaient définitivement établis en Amérique. Resté seul, La Condamine ne put résister à la tentation de revenir par la route la plus longue et la plus périlleuse ; il traversa le Pérou (sept. 1742-mai 1743), gagna l'Amazone, suivit sur une longueur de plus de 500 lieues les rives à peu près inexplorées du fleuve, dont il leva la carte, et atteignit Cayenne, après avoir risqué vingt fois sa vie et accompli des traits prodigieux de courage et d'audace. De retour à Paris (1744), où Bouguer l'avait précédé d'une année, il refit le récit de l'expédition, dont son collègue avait déjà rendu compte. Pendant longtemps les séances de l'Académie furent remplies de leurs interminables discussions sur leur part respective de collaboration. Aux récriminations et aux revendications passionnées de Bouguer, La Condamine répondait par des ripostes spirituelles, par des anecdotes plaisantes. Il mit ainsi sans efforts les rieurs de son côté et se vit attribuer par l'opinion publique incompétente la gloire presque exclusive de cette expédition à laquelle son nom seul devait demeurer attaché. Les résultats en furent d'ailleurs assez peu concluants pour la science géodésique. Cependant des observations de la direction du fil à plomb faites des deux côtés des Cordillères avaient donné lieu de constater que les montagnes attirent à elles les corps pesants. C'était la découverte du principe de l'attraction générale des masses, repris ensuite et vérifié par Maskelyne.

La Condamine fit encore deux autres voyages : l'un en Italie (1757), au cours duquel il essaya de déduire la longueur exacte du pied romain de la comparaison des hauteurs des principaux monuments de l'antiquité, et l'autre en Angleterre (1763). Quant à ses travaux personnels, ils furent peu nombreux. En 1733, il imagina un instrument, sans utilité pratique, pour la détermination sur la surface de la terre de tous les points d'un cercle parallèle à l'équateur (*Mém. de l'Académ. des sciences*, 1733-34). La même année, il indiqua une nouvelle méthode pour l'observation en mer de la déclinaison de l'aiguille aimantée (*ibid.*, 1733-34). Il proposa d'adopter comme commune mesure universelle la longueur du pendule qui bat la seconde à l'équateur, longueur qu'il avait déterminée à Quito et soigneusement gravée sur une plaque de marbre (*ibid.*, 1747). Enfin, il mena une active et victorieuse campagne en faveur de l'inoculation de la petite vérole, déjà pratiquée dans beaucoup de pays, mais vivement combattue en France ; ses premiers écrits sur cette question datent de 1754 et Tenon tenta la première opération en 1755. En somme, il ne fit faire aucun progrès notable à la science. Avide de tout savoir, incapable d'une longue application, il effleura tout sans rien approfondir. Il jouit cependant de la plus grande célébrité. Il la dut évidemment à la multiplicité de ses connaissances, à ses lointaines aventures, à la chaleur communicative de sa parole, à son style agréable et simple, quoique un peu négligé et prolixe, à ses relations mondaines, enfin à une volumineuse correspondance avec les savants de tous les pays. L'Académie française l'élut membre en 1760, en remplacement de Vauréal. La Société royale de Londres (1748), les académies de Berlin et de Saint-Pétersbourg se l'étaient déjà attaché. Nous avons signalé sa grande curiosité. Elle le rendait souvent importun et touchait parfois à l'indiscrétion, voire à l'inconvenance. On en cite de nombreux traits. Un jour, il est surpris par Mme de Choiseul lisant par-dessus l'épaule de celle-ci une lettre qu'elle écrivait. Une autre fois, le duc de Choiseul le trouve dans son cabinet, occupé à fouiller fiévreusement dans sa correspondance. Au supplice de Damiens, il s'était mêlé aux valets du bourreau, « afin de mieux voir ». Il avait rapporté du Pérou une surdité complète et de son voyage en Angleterre une paralysie presque générale ; il souffrait en outre d'une hernie. Il exigea que l'on tentât sur lui une opération très dangereuse, tout récemment imaginée par un jeune chirurgien, en suivit avidement les moindres détails et y succomba au bout de quelques jours. Il avait composé sur ses souffrances un couplet qu'il chantait à ses visiteurs l'avant-veille de sa mort. Dans ses dernières années, il était en effet devenu poète et avait publié quelques pièces assez bien tournées dans l'*Almanach des Muses* et dans le *Mercure de France*. Outre une douzaine de mémoires insérés dans le *Recueil de l'Académie des sciences* (années 1731 à 1772) et dans les *Philosophical Transactions* (année 1749), il a écrit : *The Distance of the tropicks* (1738, in-8) ; *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale* (Paris, 1745, in-8) ; *Lettre sur l'émeute populaire de Cuenca* (Paris, 1746, in-8) ; *la Figure de la Terre, déterminée par les observations de MM. de La Condamine et Bouguer* (Paris, 1749, in-4) ; *Lettre critique sur l'éducation* (Paris, 1751, in-12) ; *Mesure des trois premiers degrés du méridien* (Paris, 1751, in-4) ; *Histoire des pyramides de Quito* (Paris, 1751, in-4) ; *Journal du voyage fait par ordre du roi à l'équateur* (Paris, 1751, in-4, et dans les *Mém. de l'Acad.*, années 1751 et 1752) ; *Mémoires sur l'inoculation* (1754-58-65) ; *Histoire de l'inoculation de la petite vérole* (Avignon, 1773, 2 vol. in-12) ; *le Pain mollet*, poème (Paris, 1768, in-12). La Bibliothèque nationale possède en manuscrit le récit de son *Voyage au Levant*.

Léon Sagnet.

Bibl. : Buffon, *Réponse au discours de réception de M. de La Condamine*, 1760. — Delille, *Discours de réception à l'Académie française (Eloge de La Condamine)*. — Condorcet, *Eloge de M. de La Condamine*, dans l'*Hist. de l'Acad. des sciences*, ann. 1774, p. 85. — J.-S. Bailly, *Histoire de l'astronomie moderne* ; Paris, 1785, t. III, pp. 11 et 18, in-4. — J.-B.-J. Delambre, *Histoire de l'astronomie au* XVIIIe *siècle* ; Paris, 1827, in-4, p. 336. — *Revue encyclopédique*, t. XII, p. 489. — J. Bertrand, *l'Académie des sciences et les académiciens* ; Paris, 1869, in-8, p. 120. — *Correspondance de Grimm*, édit. Maur. Tourneux, t. VI, p. 251. — Moreiro Sampaio, *C. M. de La Condamine*, dans les *Annaes da Biblioteca nacional de Rio de Janeiro* ; Rio de Janeiro, 1876, t. Ier, p. 309, et 1877, t. II, p. 199, in-8.

CONDAMINEA (*Condaminea* DC.). Genre de plantes de la famille des Rubiacées, du groupe des Portlandiées. Ce sont des arbres et des arbustes de l'Amérique du Sud, dont les rameaux comprimés portent de larges feuilles opposées, accompagnées de larges stipules bipartites. Le fruit est une capsule turbinée, renfermant de nombreuses graines cunéiformes. Le *C. tinctoria* DC. (*Macrocnemum tinctorium* H.-B.-K.) fournit l'*Ecorce de Paraguatan* ou *Socchi* du Pérou, qui donne une belle couleur rouge employée dans la teinture.

Ed. Lef.

CONDAMNATION. La condamnation est la disposition d'une sentence judiciaire qui oblige la partie contre laquelle cette sentence est rendue à une exécution civile ou pénale. Le mot condamnation se dit à la fois de la sentence même qui condamne et de la chose à laquelle elle condamne. Le condamné est celui contre lequel il a été prononcé une condamnation en matière civile ou pénale ; mais ce mot, pris substantivement, ne s'emploie, dans le langage usuel du droit, qu'en matière pénale, pour désigner celui auquel

une peine a été infligée. Les condamnations, tant civiles que pénales, sont, comme les jugements qui les prononcent, définitives ou provisoires, contradictoires ou par défaut, pécuniaires ou par corps (V. JUGEMENT, DISPOSITIF, DÉFAUT, AMENDE, PEINE, PRISON, CONTRAINTE PAR CORPS). On appelle spécialement condamnations civiles, en matière pénale, les dommages-intérêts ou autres réparations auxquelles la partie poursuivie est condamnée envers la partie plaignante. A Rome, au temps du système formulaire, la condamnation civile était prononcée par le juge désigné par le préteur, d'après la formule rédigée par ce dernier (V. CONDEMNATIO).

On retrouve des traces de ce système dans cette règle de notre droit actuel que la condamnation ne doit porter que sur ce qui a fait l'objet de conclusions ou de réquisitions (V. CONCLUSIONS), en matière pénale comme en matière civile. Il est, en effet, de l'essence de toute condamnation qu'elle admette ou qu'elle rejette tout ou partie des conclusions soit de l'une des parties, soit du ministère public, qu'elle accorde ou qu'elle refuse quelque chose, en un mot qu'elle « dise droit » (V. CHOSE JUGÉE). La règle romaine que toute condamnation civile doit être pécuniaire se retrouve également dans notre droit, mais avec certaines restrictions. D'après l'art. 1142 du C. civ., l'inexécution par le débiteur d'une obligation de faire ne peut donner lieu contre lui qu'à une condamnation à des dommages-intérêts. Cette règle doit être entendue en ce sens que les tribunaux peuvent bien condamner à la prestation d'un fait, mais que la sanction de cette condamnation ne peut consister qu'en des dommages-intérêts et non en une contrainte exercée sur la personne du débiteur. Dans notre droit moderne, en effet, l'homme est libre de ne pas exécuter les obligations qui résultent pour lui soit d'un engagement contractuel, soit d'une condamnation, sauf à supporter les conséquences de cette inexécution; on ne peut lui enlever cette liberté en employant la violence. On admet toutefois par exception que les tribunaux peuvent autoriser l'emploi de la force publique pour obliger une femme mariée à réintégrer le domicile conjugal, ou un mari à y recevoir sa femme (V. MARIAGE). La *contrainte par corps* (V. ce mot) permet aussi, dans les cas où la loi en admet l'emploi, d'atteindre le débiteur récalcitrant dans sa liberté ; mais il y a lieu de remarquer que l'effet de cette contrainte est simplement de punir en quelque sorte le débiteur condamné de son refus d'exécuter et de l'amener par cette punition à exécuter volontairement. Quant aux condamnations en matière pénale, elles supposent toujours pour leur exécution l'emploi de la force publique, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine pécuniaire, auquel cas le condamné qui refuse de payer est soumis à la contrainte par corps.

C'est un principe de notre droit que nul ne peut être régulièrement condamné, sans avoir été entendu ou dûment appelé pour se défendre, soit en matière civile, soit en matière criminelle. La condamnation, qui est toujours motivée, doit avoir sa base, comme la conviction du juge, dans les faits révélés par les débats et non dans la connaissance personnelle que le juge peut avoir des faits. S'il y a plusieurs juges, la condamnation doit émaner de la majorité. Aucune condamnation ne peut être exécutée, avant d'avoir été régulièrement signifiée au condamné. Cette règle ne reçoit d'exception que pour les condamnations contradictoires prononcées par la cour d'assises : dans ce cas, le président se borne à faire connaître au condamné le délai dans lequel celui-ci doit recourir en cassation, s'il s'y croit fondé. En principe, la condamnation rend le condamné passible des frais ou dépens (V. DÉPENS) et de tous les accessoires de la condamnation principale. Le condamné est également frappé de certaines incapacités civiles, qui varient selon qu'il s'agit d'une condamnation pénale, infamante ou correctionnelle (V. PEINE), ou d'une condamnation civile. Les condamnations peuvent être réformées par les voies légales instituées pour la réforme des jugements (V. OPPOSITION, APPEL, CASSATION). La condamnation pénale est effacée par la *grâce*, par l'*amnistie* et par la *prescription* (V. ces mots). Quant au décès du condamné, il ne le libère que de la peine, mais non des effets civils de la condamnation. Les jugements portant condamnation civile sont également soumis à la prescription.

Georges LAGRÉSILLE.

CONDAT. Com. du dép. de la Corrèze, arr. de Tulle, cant. d'Uzerche; 1,746 hab.

CONDAT. Com. du dép. du Lot, arr. de Gourdon, cant. de Vayrac; 506 hab.

CONDAT. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. de Riom, cant. de Pontaumur; 1,288 hab.

CONDAT. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. et cant. S. de Limoges; 1,307 hab.

CONDAT-EN-FÉNIERS. Com. du dép. du Cantal, arr. de Murat, cant. de Marcenat; 2,604 hab. — Eglise gothique sous le vocable de saint Nazaire, avec un beau portail. — Dans les environs : ruines du château de Lugarde et de l'abbaye cistercienne de *Féniers* (V. ce mot) ou du Vallonnête (XII[e] s.) ravagée encore par un incendie en 1872 ; fontaine pétrifiante du bois de Gaulis; la Roche-Pointue dans le lit même de la Santoire, aiguille basaltique haute de 130 m. L. F.

CONDAT-LES-MONTBOISIER. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. d'Ambert, cant. de Saint-Germain-Lherm ; 1,046 hab. — Eglise romane (mon. hist.). L. F.

CONDAT-SUR-TRICON. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Nontron, cant. de Champagnac-de-Belair; 653 hab.

CONDAT-SUR-VEZÈRE, com. du dép. de la Dordogne, arr. de Sarlat, cant. de Terrasson, au confluent du Cern, du Coly et de la Vezère; 667 hab. Stat. du ch. de fer d'Orléans, ligne de Périgueux à Toulouse. Château du XVI[e] siècle; ancienne tour ronde à mâchicoulis ; maison à tourelles qui passe pour avoir appartenu aux Templiers.

CONDÉ. Com. du dép. de l'Indre, arr. et cant. d'Issoudun ; 532 hab.

CONDÉ-EN-BARROIS (*Condatum super fluvium Callo*, 674). Com. du dép. de la Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vavincourt, sur la Chée, sous-affluent de la Marne; 766 hab.; faisait autrefois partie du Barrois mouvant, prévôté et bailliage de Bar. Dentelles.

BIBL. : Cl. BONNABELLE, *Notes et documents sur Condé-en-Barrois;* Bar-le-Duc, 1885, in-8.

CONDÉ-EN-BRIE ou **CONDÉ-SUR-MARNE** (*Condetum*). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Aisne, arr. de Château-Thierry, au confluent de la Dhuys et du Surmelin ; 639 hab. Stat. du chem. de fer de Mézy à Romilly. C'est une localité très ancienne ; on y remarquait, avant la Révolution, un couvent de Picpus établi en 1657, un petit collège et une maladrerie réunie, en 1698, à l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry. On y voit également les ruines d'un château où l'on admirait jadis des fresques de Servandoni et des tableaux de chasse d'Oudry. Principauté vassale de Montmirail.

BIBL. : *Annales de la Soc. hist. et archéol. de Château-Thierry*, t. XV ; *Excursions dans le canton de Condé.* — DE VERTUS, *Notice sur la principauté de Condé-en-Brie;* Château-Thierry, 1869, in-8.

CONDÉ-FOLIE. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Picquigny; 1,116 hab.

CONDÉ-LES-AUTRY. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Monthois, 351 hab.

CONDÉ-LES-HERPY. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Rethel, cant. de Château-Porcien ; 243 hab.

CONDÉ-LES-VOUZIERS. Com. du dép. des Ardennes, arr. et cant. de Vouziers; 421 hab.

CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Crécy; 314 hab.

CONDÉ-SMENDOU. Village d'Algérie, dép. et arr. de Constantine, stat. de la voie ferrée qui réunit cette ville au port de Philippeville, a été créé sur l'emplacement d'un ancien poste militaire, sur le Smendou, affluent de

l oued el-Kébir ; ch.-l. d'une commune de plein exercice de 27,157 hect. de superficie (250 en vignes), qui compte 12,355 hab. en 1886 (366 Français, 209 étrangers, 11,810 indigènes).

CONDÉ-sur-Aisne (*Condatus*). Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Soissons, cant. de Vailly; 335 hab. Village de l'ancien Soissonnais, au confluent de l'Aisne et de la Vesle. D'origine très ancienne, il fut donné, en 870, par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen. Il entra, en 1185, dans une sorte d'union communale avec Vailly et quatre autres villages, ce qui fut la cause d'une situation prospère durant le moyen âge. La seigneurie passa de l'abbaye de Saint-Ouen à l'évêque de Beauvais, puis aux comtes de Braisne, puis à l'abbaye de Saint-Médard, etc. Il y existait une maladrerie, réunie à l'Hôtel-Dieu de Soissons, et un prieuré dont l'église et une charmante chapelle du XIIe siècle subsistent encore aujourd'hui. On y voit aussi les restes d'un ancien camp retranché (110 hect.). A. L.

CONDÉ-sur-Huisne. Com. du dép. de l'Orne, arr. de Mortagne, cant. de Rémalard, sur l'Huisne et près du confluent de la Corbionne (gauche) ; 1,152 hab. Minoterie et tuileries. Stat. de la ligne de Paris à Brest par Le Mans (Ouest).

CONDÉ-sur-Ifs ou sur-Laison ou la-Campagne. Com. du dép. du Calvados, arr. de Falaise, cant. de Bretteville-sur-Laize ; 423 hab.

CONDÉ-sur Iton. Com. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux, cant. de Breteuil ; 793 hab.

CONDÉ-sur-l'Escaut (*Condate*). Ch.-l. de cant. du dép. du Nord, arr. de Valenciennes, au confluent de la Hayne et de l'Escaut ; 5,172 hab. ; stat. du ch. de fer de Somain à Peruwelz. Place forte importante qui peut être facilement protégée par une inondation des environs. Le port de Condé-sur-l'Escaut est animé par un mouvement de batellerie considérable, principalement pour le transport des charbons ; du canal de l'Escaut se détache le canal de Condé à Mons (25 kil. en ligne droite). Chantiers de construction de bateaux ; clouteries, corroiries, tanneries, fabriques de chicorée. — Condé est mentionné dans les documents depuis le IXe siècle : après avoir fait partie du royaume de Lothaire, il échut à Charles le Chauve en 870. Compris plus tard dans le comté de Hainaut, il fut en 1174 brûlé par le comte Baudouin. En 1339, les Flamands révoltés s'y enfermèrent pour résister au comte Louis de Nevers. Louis XI l'assiégea deux fois : repoussé en 1477, il réussit à emporter la place en 1478. Les Français pillèrent la ville après l'avoir incendiée à l'approche de l'archiduc Maximilien. La place de Condé joua un rôle important dans les guerres du XVIIe siècle : prise sur les Espagnols le 25 août 1649 par le comte d'Harcourt, elle fut aussitôt abandonnée ; Turenne y rentra en 1655, mais le prince de Condé la reprit en 1656. Elle ne fut réunie définitivement à la France qu'en 1678 par le traité de Nimègue. Pendant les guerres de la Révolution elle fut prise après un long blocus le 12 juil. 1793 par les Autrichiens qui ne la conservèrent qu'une année. — L'église de Condé, qui ne date que des XVIIe et XVIIIe siècles, n'a de remarquable que son clocher à carillon flanqué de quatre clochetons. L'ancien château, fondé en 1411 par Jean de Hamaide, a conservé son aspect du moyen âge. Dans l'arsenal se trouvent plusieurs constructions qui semblent remonter au XVe et au XVIe siècle, notamment plusieurs tours. Sur la grande place, hôtel de ville du XVIIIe siècle, corps de garde et beffroi moderne. La Maison des bateliers, qui date du XVIe siècle, renferme quelques curiosités.

CONDÉ-sur-Marne (*Condate*). Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Châlons, au confluent de la Marne et de l'Isse, et près du canal de l'Aisne à la Marne ; 508 hab. — Cette localité, jadis importante, puis ruinée par les guerres, possédait deux paroisses : l'église Saint-Denis n'existe plus, l'église Saint-Remi se fait remarquer par un beau clocher roman, en pierre, à trois étages en retrait les uns sur les autres. — Le 27 août 1652, le bourg fut incendié par les troupes du duc Charles de Lorraine. — On voit à Condé de puissantes machines hydrauliques servant à élever l'eau de la Marne au bief de partage pour alimenter le canal. A. T.

CONDÉ-sur-Noireau (*Condatum, Condetum*). Ch.-l. de cant. du Calvados, arr. de Vire, au confluent du Noireau et de la Druance, stat. du ch. de fer de l'Ouest, ligne de Caen à Laval ; 7,252 hab. Foires très suivies, nombreuses filatures de coton, siège d'un tribunal de commerce et conseil de prud'hommes. Condé fut le siège d'une grande châtellenie qui devint l'apanage de puissants seigneurs et rois : Guillaume Talvas, Roger de Montgommery, Robert de Mortain, Henri II, Jean sans Terre, Philippe-Auguste, Renaud de Boulogne ; Philippe d'Evreux, Charles le Mauvais, Charles III de Navarre, Charles et Louis de Rohan, Nicolas et Antoine de Pellevé ; Jean-Jacques de Matignon, de Villette et de Longaunay. Surprise par les Anglais en 1417, la forteresse de Condé resta au pouvoir des ennemis jusqu'en 1449. — Le protestantisme s'implanta dès l'origine à Condé et y compta de nombreux prosélytes et de zélés défenseurs parmi lesquels Etienne Le Court, curé de Condé, supplicié à Rouen le 11 déc. 1553, pour avoir prêché la religion nouvelle. — Condé a vu naître Enguerrand Signard, évêque d'Auxerre et confesseur de Charles le Téméraire ; Leclerc de Beauberon, théologien ; Dumont d'Urville ; René Le Normand, célèbre botaniste, etc. Cette ville est dotée d'une bibliothèque publique, d'un musée, de deux églises, d'un temple protestant, d'un collège, d'écoles communales et congréganistes, d'un hospice, d'une caisse d'épargne. On y voit les débris d'une tour du donjon (XIIIe s.). Victor Brunet.

CONDÉ-sur-Risle. Com. du dép. de l'Eure, arr. de Pont-Audemer, cant. de Montfort-sur-Risle ; 425 hab.

CONDÉ-sur-Sarthe. Com. du dép. de l'Orne, arr. et cant. d'Alençon ; 957 hab.

CONDÉ-sur-Seulles. Com. du dép. du Calvados, arr. de Bayeux, cant. de Balleroy ; 211 hab.

CONDÉ-sur-Suippe. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Neufchâtel ; 161 hab. Ce village, placé au confluent de l'Aisne et de la Suippe, remonte à une haute antiquité. Il existe entre Condé et Variscourt des restes de retranchements fort anciens. On les a identifiés, non sans une grande vraisemblance, avec ceux du camp où s'établit Q. Titurius, lieutenant de César, lorsque ce général traversa l'Aisne pour aller combattre les Belges. Ces retranchements présentent la forme d'un quadrilatère. Ils n'ont pas encore été l'objet d'études définitives. Le domaine du village fut donné par Charles le Chauve, en 900, aux religieux de Corbeny.

CONDÉ-sur-Vègre. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Mantes, cant. de Houdan ; 417 hab.

CONDÉ-sur-Vire. Com. du dép. de la Manche, arr. de Saint-Lô, cant. de Torigny ; 1,672 hab.

CONDÉ (Beaudoin de) (V. Baudoin de Condé).

CONDÉ (Pierre de), prélat et écrivain français, né vers 1230, mort à la fin du XIIIe siècle. Chapelain de saint Louis, Pierre de Condé accompagna ce prince à la huitième croisade, et écrivit de Tunis une série de lettres latines qui constituent une importante source historique sur cette expédition. Il devint plus tard archidiacre de Soissons et se croisa de nouveau, mais, en considération de son grand âge, le pape Boniface VIII, par une bulle du 27 juin 1295, le releva de son vœu.

Bibl. : *Hist. littéraire de la France*, t. XXVII, pp. 27 et suiv. (art. de Lajart). — A. Thomas, *les Lettres à la cour des papes* ; Rome, 1884.

CONDÉ (Jean de), trouvère français qui vivait entre 1275 et 1340. On a de lui quelques fabliaux spirituels et curieux, parmi lesquels une sorte de tenson entre les *chanoinesses* et les *bernardines*, où il défend les ménestrels contre les prédicateurs dominicains et franciscains, et où

l'on trouve le plus étrange mélange de galanterie et de dévotion, *Du Clerc qui se cacha dans le coffre*, *le Sentier battu*.

Bibl. : *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 225, t. XXIII, pp. 115, 145, 156. — Dinaux, *Trouvères*, 1863, t. IV. — A. Scheler, *Notice littéraire sur Jean de Condé*, dans *Bulletin du bibliophile belge*; Bruxelles, 1863, in-8. — *L'Intermédiaire* de 1869, V, 698; de 1870, VI, 23-26, 124.

CONDÉ (Famille de). La famille de Condé (1530-1830) est une branche de la maison de *Bourbon* (V. ce nom). Charles de Bourbon, duc de *Vendôme* (V. ce nom), mort le 25 mars 1537, laissa cinq enfants mâles de son mariage avec Françoise d'Alençon ; ce furent : *Antoine* (1518-1562), roi de Navarre et père de Henri IV ; *François* (1519-1546), comte d'Enghien, le vainqueur de Cerisoles ; *Charles* (1523-1590), cardinal de Bourbon, roi de la Ligue, sous le nom de Charles X ; *Jean* (1528-1557), comte de Soissons, puis d'Enghien ; et enfin *Louis* (1530-1569), prince de Condé, qui fut la tige de la maison de ce nom. Elle s'est éteinte en 1830 avec Louis-Henri-Joseph de Bourbon, prince de Condé, dont le fils unique était le duc d'*Enghien* (V. ce nom), fusillé à Vincennes le 21 mars 1804. Les Condé portaient : *de France* (c.-à-d. : *d'azur à trois fleurs de lis d'or*), *au bâton de gueules péri en bandes*.

CONDÉ (Louis I[er] de Bourbon, prince de), pair de France, marquis de Conti, comte de Soissons, d'Anisy, de Valery, de Roussy, vicomte de Meaux et de Breteuil, baron de La Ferté, seigneur de Beaumont, Pierrepont, Ailly, Bellot en Brie, etc., né au château de Vendôme le 7 mai 1530, tué à la bataille de Jarnac le 13 mars 1569. Ayant perdu son père de bonne heure, sa première jeunesse fut triste et elle est restée obscure. Il semble cependant que ce fut alors qu'il fut initié aux doctrines protestantes, soit à Nérac à la cour de Marguerite de Navarre, soit auprès de François de Clèves, duc de Nevers, qui avait épousé sa sœur aînée Marguerite (1516-1589). C'est en 1549 que nous trouvons la première mention de Louis de Condé. Il y est qualifié, sous le nom de *Louis, Monsieur de Vendôme*, de gentilhomme de la chambre du roi aux gages de 1,200 livres. C'était alors un jeune homme de petite taille, un peu voûté, mais cachant, sous ses apparences frêles, bien de la vigueur leste et de la souplesse nerveuse. Ses yeux vifs et perçants annonçaient son esprit brillant et un peu railleur. Il avait, dit le duc d'Aumale « beaucoup de gaieté et d'ardeur, le désir et le don de plaire, le caractère résolu, l'âme fière, le cœur grand et généreux ». Malheureusement au moment où il apparaît à la cour, sa famille souffrait encore des fautes du connétable de Bourbon. Bien que de sang royal, elle était pauvre et tenue à l'écart. Entre les Guises et les Montmorency qui se disputaient l'influence, Louis de Condé se rapprocha de ces derniers. Il s'unit à eux par une alliance de famille en épousant Eléonore de Roye, petite-nièce du vieux connétable (22 juin 1551). Jusqu'au moment où les guerres religieuses vont faire de lui le chef le plus brillant du parti opposé aux Guises, Condé remplit vaillamment son devoir aux armées. En 1551, il fait, comme volontaire, sa première campagne en Italie sous Brissac et enlève le château de Saint-Baleing près Vulpiano ; il suit ensuite Henri II dans la campagne des Trois-Evêchés (1552) et, pendant le siège de Metz, il est chargé de la défense depuis la porte Saint-Thibaud jusqu'à la Seille. En 1553, il est en Picardie où on lui doit la victoire au combat de Doullens ; en 1554 en Hainaut et en Artois, où il commande la cavalerie légère de l'aile droite placée sous les ordres du duc de Nevers. Il assiste à la bataille de Renty (13 août 1554) et fait, l'année suivante, sa dernière campagne en Italie sous Brissac. En 1557, il se trouve à la bataille de Saint-Quentin, réussit à gagner La Fère avec François de Clèves et tient vigoureusement la campagne à la tête de sa cavalerie légère. Sa belle conduite ne gagnait pas à Louis de Condé la faveur de la cour. S'il avait été récompensé par une compagnie d'ordonnance après la bataille de Doullens (1553), on lui avait refusé en 1555 le gouvernement de Picardie que possédait son frère Antoine, devenu roi de Navarre. En 1558, enfin, on lui refusa encore la charge de colonel-général de la cavalerie légère, et celle de colonel-général de l'infanterie au delà des monts qu'on lui donna en échange ne lui conférait qu'un vain titre. Aussi ne serait-il pas étonnant que les amertumes privées se fussent jointes à des raisons d'ordre public pour le pousser à jouer un grand rôle politique. L'avènement de François II, entièrement gouverné par les Guises, oncles de la reine Marie Stuart, força Condé à le prendre. On ne pouvait laisser les princes lorrains s'aplanir tranquillement le chemin du trône et, d'un autre côté, ceux-ci abusaient de leur puissance pour tenir les Bourbons à l'écart. Le roi de Navarre était entièrement effacé et si l'on confiait à Condé la mission coûteuse d'aller saluer Philippe II à Gand, c'était qu'on le savait pauvre et qu'on voulait achever de le ruiner. Le « tumulte d'Amboise » fut la première manifestation d'un sentiment qui couvait depuis longtemps. Condé, désigné, non sans raison, comme le capitaine muet dont La Renaudie n'était que le lieutenant, eut devant François II une si fière attitude qu'on n'osa l'arrêter. Il se retira à Nérac auprès du roi de Navarre et, prudemment, refusa de se rendre avec lui aux conférences de Fontainebleau ; mais ils n'osèrent éviter d'aller aux Etats généraux d'Orléans dont ils avaient réclamé la convocation. A peine arrivé dans la ville, Condé fut arrêté (30 oct. 1560), jugé par une commission au mépris de ses droits de prince du sang et condamné à mort le 26 nov. Condé s'attendait au supplice de jour en jour, quand la mort du roi le sauva (5 déc.). Tandis que Catherine prenait la régence avec le roi de Navarre comme lieutenant général du royaume, Condé partait pour La Fère. Réhabilité par déclaration du roi du 1[er] mars et par arrêt du Parlement le 13 juin 1561, il se réconcilia officiellement avec Guise le 24 août. Mais à leur tour, les Bourbons devenaient trop puissants ; contre eux et contre le parti protestant dont ils étaient les chefs, avec les Châtillon, se forma le triumvirat catholique de Guise, Montmorency et Saint-André. Les deux partis étaient prêts pour la guerre civile, le massacre de Vassy la fit éclater (1[er] mars 1562). Après avoir offert à Catherine de Médicis cinquante mille réformés pour tirer vengeance du massacre, Condé sortit de Paris, décida les Châtillon à la lutte et tenta d'enlever le roi et la cour. Il les manqua dans Fontainebleau (31 mars), mais se saisit d'Orléans (2 avr.) et appela aux armes tout le parti protestant. Ce fut la première guerre de religion, dont la prise de Rouen par les catholiques, la bataille de Dreux et l'assassinat du duc de Guise au siège d'Orléans furent les principaux épisodes et qui se termina par la pacification d'Amboise (12 mars 1563). Condé, après l'entrevue infructueuse de Toury (2 juin 1562), s'était établi dans Orléans. Il n'en sortit qu'après avoir reçu les renforts amenés d'Allemagne par Dandelot, pour tenter une démonstration qui échoua sur Corbeil et Paris, et se faire prendre à Dreux. Mais cette captivité lui permit de sauver son parti en négociant la pacification avec Catherine qu'effrayait le triomphe trop complet des catholiques. Il parut d'ailleurs vouloir l'observer pour son compte en restant neutre et modéré. Il fit partie de l'armée qui reprit Le Havre sur les Anglais (28 juil. 1563), rachetant ainsi la faute qu'il avait commise en livrant à l'étranger une des places du royaume. En outre, Catherine sut par d'autres moyens le retenir à la cour. Les amours de Condé avec Isabelle de Limeuil sont restées célèbres ; sa femme, Eléonore de Roye, étant morte en 1564, il sembla d'abord devoir épouser la maréchale de Saint-André et se remaria enfin avec M[lle] de Longueville (8 nov. 1565). Cependant l'édit d'Amboise n'était observé par personne et de plus Catherine commençait à se méfier de Condé qui avait eu la maladresse de blesser son fils favori, le duc d'Anjou. Condé, averti qu'il courait risque d'être arrêté, s'entendit avec Coligny pour prévenir ses ennemis ; la seconde guerre civile fut résolue. Mais, comme dans la première, Condé manqua le roi et la cour à Monceaux-en-Brie. A la première alarme, Catherine s'était réfugiée à Meaux (27 sept. 1567). Condé essaya vainement d'enlever le roi dans le trajet de Meaux à Paris et fut déclaré

rebelle et criminel de lèse-majesté. Mais il parvint, malgré l'infériorité des forces, à laisser indécise la bataille de Saint-Denis, où Montmorency fut tué, et à opérer sa jonction avec les reîtres du prince palatin Jean-Casimir (11 janv. 1568). Il revint avec eux vers le centre de la France, débloqua Orléans, prit Beaugency et Blois et vint assiéger Chartres. La cour se décida à traiter à Longjumeau (23 mars) et les choses furent rétablies comme après la paix d'Amboise. Ce n'était et ce ne pouvait être qu'une trêve. Condé était à Noyers en Bourgogne auprès de Coligny quand il apprit que de nouveau son arrestation était décidée. Ils traversèrent toute la France pour se jeter dans La Rochelle où Jeanne d'Albret les rejoignit avec son fils Henri. Tout le Midi se souleva. Mais l'armée royale, par une habile manœuvre, sépara les insurgés du Rouergue et des Cévennes des troupes de Condé et battit ces dernières à Jarnac (13 mars 1569). Condé, fait prisonnier, fut assassiné, peut-être par l'ordre du duc d'Anjou. Ses ennemis eux-mêmes lui ont rendu justice. « Ce pauvre prince, dit Montluc, aymoit sa patrie et avoit pitié du peuple... il est mort au combat, soutenant une mauvaise querelle devant Dieu et devant les hommes; c'estoit dommage, car, s'il eust esté employé ailleurs, il pouvoit servir la France. » Louis de Condé eut onze enfants de ses deux mariages, huit garçons et trois filles; quatre seulement lui survécurent: *Henri*, qui suit; *François* (1558-1614), prince de Conti; *Charles* (1562-1594), cardinal de Bourbon; et *Charles* (1566-1612), comte de Soissons et de Dreux.

CONDÉ (Henri Ier de Bourbon, prince de), fils du précédent, né à La Ferté-sous-Jouarre le 29 déc. 1552, mort à Saint-Jean-d'Angely le 5 mars 1588. Aussitôt que la nouvelle de la défaite et de la mort de Louis de Condé à Jarnac eut été connue, Jeanne d'Albret amena son fils Henri de Condé à l'armée protestante en même temps que le sien propre, Henri de Navarre, qui devait être Henri IV. Elle les présenta aux troupes réunies à Tonnay-Charente et leur fit jurer de ne jamais abandonner la cause. Condé ne put cependant assister à la bataille de Moncontour (3 oct. 1569); dès le début de l'action, Coligny, présageant la défaite, obligea les princes à se retirer à Parthenay. Mais en revanche les deux cousins chargèrent à Arnay-le-Duc (26 juin 1570), et la paix de Saint-Germain (8 août 1570) ne mit pas fin à la guerre sans qu'ils eussent fait leurs premières armes. Les années qui suivirent furent une période d'accalmie; Condé en profita pour épouser sa cousine germaine, Marie de Clèves, marquise d'Isles, en juil. 1572. Il se rendit ensuite à Paris, dans les premiers jours d'août, pour assister au mariage de son cousin Henri de Navarre avec Marguerite de Valois et figura même dans les fêtes qui le suivirent. Epargné à la Saint-Barthélemy (24 août 1572), il fut appelé auprès de Charles IX: « Messe, mort ou Bastille », lui dit le roi. « Dieu ne permet point, mon roi et mon seigneur, répondit Condé, que je choisisse le premier. Des deux autres, soit à votre discrétion, que Dieu veuille modérer par sa providence! » Il ne se contenta pas de cette fière répartie et refusa, comme le roi de Navarre, de suivre les processions jubilaires du 28 août. Mais, sentant que leur vie était en jeu, les deux princes se décidèrent enfin et, le 3 oct., ils demandèrent l'absolution au pape Grégoire XIII. Une épreuve plus pénible leur était réservée; ils durent suivre l'armée catholique et royale au siège de La Rochelle défendue par La Noue (1573). Condé s'y conduisit avec bravoure, mais plus d'une fois il fut sur le point de quitter l'armée pour se jeter avec le roi de Navarre dans Angoulême ou Saint-Jean-d'Angely. Il n'osa le faire, mais il est plus que probable qu'il fit passer aux assiégés des avis et des nouvelles. La résistance de La Rochelle, en forçant la cour à accorder l'édit de Boulogne (6 juil. 1573), et le départ du duc d'Anjou pour la Pologne permirent aux protestants de se relever avec l'appui d'un parti dont le duc d'Alençon était le chef. Pour lui assurer le trône, une vaste conjuration, dans laquelle entra Condé, se forma après la mort de Charles IX. Elle fut découverte le 23 févr. 1574; le roi de Navarre fut emprisonné à Vincennes, mais Condé se sauva. Sous prétexte de visiter la Picardie dont il était gouverneur titulaire, il gagna Strasbourg par la Champagne et, de là, rétracta son abjuration et se déclara protecteur des Eglises réformées de France, comme l'avait été son père. Pendant ce temps, les protestants du Midi, unis avec Damville, qui avaient formé en Languedoc un parti catholique hostile à la cour, le reconnaissaient pour leur gouverneur général (août 1574). L'assemblée de Millau (10 févr. 1575) confirma cette décision. Au même moment, Condé négociait en Allemagne afin d'obtenir l'appui des princes protestants de ce pays. Il réussit enfin à signer un traité avec le prince palatin Jean-Casimir sous la dure condition de lui promettre le titre d'administrateur des Trois-Evêchés. C'était compromettre l'une des plus précieuses acquisitions de la France sous Henri II. Il s'apprêtait à pénétrer en France quand on l'arrêta par la trêve signée le 21 nov. 1575, par laquelle on s'engageait à payer les troupes du palatin Jean-Casimir et à donner à Condé Mézières comme place de sûreté. Mais la trêve ne fut pas exécutée. Alors Condé entra en France par la Lorraine avec le palatin Jean-Casimir et dix-huit mille hommes (janv. 1576); il traversa le Bassigny et la Bourgogne, sans pouvoir empêcher ses auxiliaires de ruiner le château de Lespeilly et de mettre à sac Nuits, passa la Loire à La Charité et rallia à Moulins le duc d'Alençon. Le roi de Navarre les ayant rejoints, la situation devenait menaçante pour la cour. Elle consentit à la paix de Monsieur, signée à Chastenoy, près de Château-Landon, le 6 mai 1576. Condé était rétabli dans tous ses biens et honneurs et notamment dans son gouvernement de Picardie. Les catholiques de cette province, plutôt que d'obéir à un protestant, jetèrent les fondements de l'association qui devait devenir la Sainte-Ligue. D'autre part, les Etats de Blois étaient ultra-catholiques. Condé refusa d'abord de recevoir l'évêque d'Autun, Montmorin, et le président de Poitiers envoyés pour l'inviter à y siéger, puis après avoir déclaré « qu'il aimeroit mieux être au centre de la terre que d'aller siéger aux Etats », il protesta publiquement contre leur tenue (23 janv. 1577). Il s'était déjà saisi de Saint-Jean-d'Angely et de Brouage; il reprit la lutte ouvertement avec le roi de Navarre, déclaré chef de la Contre-Ligue dont Condé était lieutenant général. Bazas et La Réole tombèrent entre leurs mains. La paix de Bergerac (17 sept. 1577) arrêta cette nouvelle prise d'armes. Elle ne devait pas être de longue durée. Le 29 nov. 1579, Condé, qui était revenu secrètement dans son gouvernement de Picardie, s'empara par surprise de La Fère et passa aussitôt en Allemagne pour y lever des troupes. Mais il n'eut pas le temps de revenir en France avec des secours. La Fère se rendit aux catholiques le 12 sept. 1580 et la paix de Fleix (26 nov.) renouvela peu après celle de Bergerac. La puissance croissante de la Ligue força cinq ans après Condé et le parti protestant à reprendre les armes. Le 10 août 1585 il signa avec le roi de Navarre uni aux Montmorency, chefs des politiques, une déclaration qui fut le signal de la dernière et la plus longue des guerres de religion. Le pape Sixte-Quint y répondit en excommuniant solennellement les deux princes (9 sept. 1585) et la lutte commença. Condé l'entreprit d'abord heureusement. Il débarrassa le Poitou des bandes qu'y avait amenées Mercœur, chef de la Ligue en Bretagne. Puis, fortifié par l'adhésion au protestantisme du duc de Thouars, de la puissante maison de La Trémoille, il alla mettre le siège devant Brouage. Il avait emporté la ville, mais, à la nouvelle de la surprise du château d'Angers par une troupe de ses coreligionnaires, il résolut, sans abandonner Brouage, de se porter en personne sur Angers pour enlever la ville par le château. Malheureusement, il agit trop lentement; quand il arriva le 21 oct. devant Angers, les catholiques avaient repris le château. Condé tenta vainement deux attaques sur les faubourgs et, comme il ne pouvait repasser la Loire, sa situation devint fort critique. Il se sauva par une manœuvre que devaient renouveler souvent dans les mêmes contrées les armées royalistes de la Révolution. Ses soldats « s'égaillèrent » et gagnèrent isolément la basse Normandie. Lui-même se réfugia à Guernesey. Pen-

dant ce temps le siège de Brouage avait été levé. Condé ne s'attarda pas dans son asile. Dès janv. 1586, il était à La Rochelle. Il y était venu escorté par l'escadre anglaise et porté sur deux vaisseaux que lui avait envoyé une jeune fille toute dévouée à la cause protestante et à lui-même, Charlotte de La Trémoille, qu'il épousa le 16 mars 1586. A peine arrivé, Condé se réunit au roi de Navarre et ensemble ils obstruèrent le port de Brouage et dégagèrent Marans assiégé par Biron. Cependant la lutte devenait de jour en jour plus ardente. Elisabeth venait de faire décapiter Marie Stuart, exécution qui, d'après d'Aubigné, fut approuvée de Condé (18 févr. 1587). Dès le mois d'avril, Condé et le roi de Navarre recommencèrent la campagne dans le Sud-Ouest. Après avoir enlevé quelques places, ils se portèrent vers la Loire pour recevoir un secours que leur amenait le comte de Soissons, frère de Condé, puis redescendirent vers le Sud. Ils se rencontrèrent à Coutras avec l'armée catholique qui marchait presque parallèlement à eux depuis la Loire. La petite armée protestante attendit sous ses armes grises, immobile et au chant des psaumes, le choc de la brillante cavalerie de Joyeuse. Celle-ci fut mise en fuite après une courte lutte (20 oct. 1587). Condé blessé retourna en Saintonge. Ce devait être pour y mourir, non sans soupçons d'empoisonnement. Sa mort débarrassa le roi de Navarre d'un rival éventuel. Ambitieux et convaincu, il était plus populaire que son cousin auprès des ministres et des réformés fanatiques, et il était porté à faire passer les intérêts de sa religion avant ceux de sa patrie. On l'avait même accusé de vouloir profiter des luttes religieuses pour se tailler une principauté indépendante. On ne saurait dire jusqu'à quel point ces accusations étaient fondées; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'hésita jamais devant l'appel à l'étranger En somme aussi brave et aussi intelligent que son père, il avait plus de conviction que lui, mais assurément moins de qualités aimables. De sa première femme, Henri de Condé avait eu une fille, *Catherine* (1574-1595). La seconde lui donna : 1° *Eléonore* (1587-1619), devenue princesse d'Orange; 2° *Henri*, qui suit.

CONDÉ (Henri II de Bourbon, prince de), fils du précédent, né posthume à Saint-Jean-d'Angely le 1er sept. 1588, mort à Paris le 26 déc. 1646. Dès sa naissance le prince eut à souffrir des soupçons qui planaient sur sa mère, Charlotte de La Trémoille, et indirectement sur lui. Il ne s'agissait rien moins en effet que de savoir s'il était le fils légitime de Henry Ier de Condé, qui aurait été, disait-on, empoisonné par la princesse sa femme après avoir été trompé par elle avec le page Belcastel. Ce dernier était en fuite et Charlotte de La Trémoille sous le coup d'un procès. Quant au jeune prince, Henri IV lui servit bien de parrain, mais il ne lui donna le gouvernement de Guyenne que de façon à pouvoir le lui retirer le cas échéant. Après plusieurs années d'attente, ces accusations furent cependant abandonnées. Charlotte de La Trémoille, mise en liberté sous caution en juil. 1595, fut acquittée par le Parlement le 24 juil. 1596 et son fils, qui, dès 1595, avait été amené de Saint-Jean-d'Angely à Saint-Germain pour être élevé dans la religion catholique, fut considéré comme premier prince du sang et héritier présomptif de la couronne. On lui donna le marquis de Pisani comme gouverneur, le sieur d'Haucourt comme sous-gouverneur, Nicolas Lefèvre comme précepteur. Le cardinal Pierre de Gondi, archevêque de Paris, fut chargé de le catéchiser et quand, le 21 juil. 1595, le légat du pape fit à Paris son entrée solennelle, Henri IV envoya le jeune enfant à sa rencontre. A ce moment il semblait sûr du trône et le jeune Grotius, nommé son secrétaire, lui dédiait son édition de *Martianus Capella*. Le divorce de Henri IV (17 déc. 1599), son mariage avec Marie de Médicis (5 oct. 1600) et la naissance d'un dauphin qui fut Louis XIII (27 sept. 1601) le rejetèrent au second plan. Il semble que le jeune Condé le comprit. Sombre et taciturne, il passa presque inaperçu à la cour jusqu'au moment où il épousa Charlotte-Marguerite de Montmorency (17 mai 1609). A peine marié, il lui fallut défendre sa femme, dont l'éclatante beauté a été célébrée par tous les contemporains, contre les entreprises amoureuses du roi. Il l'avait emmenée d'abord en Picardie; le roi se déguisa pour la revoir. Alors Condé se réfugia aux Pays-Bas (nov. 1609). Laissant sa femme à Bruxelles sous la garde de serviteurs fidèles, tels que Virey qui a écrit le récit de ce curieux épisode dans l'*Enlèvement innocent*, il se retira d'abord à Cologne, puis à Milan (31 mars 1610) où Bullion fut chargé de le surveiller. Pendant ce temps, Henri IV ne pouvant déterminer les archiducs Albert et Isabelle-Claire-Marie-Eugénie à lui livrer la princesse, avait vainement essayé de la faire enlever. Après l'assassinat de Henri IV (14 mai 1610), Condé rentra en France et arriva à Paris le 16 juil. Il reparut aussitôt à la cour et reprit sa femme (oct.-nov. 1610), mais il semblait qu'il ne pouvait oublier ni qu'il avait été héritier du trône, ni qu'il aurait au moins pu obtenir la régence, donnée par le Parlement à Marie de Médicis. On chercha d'abord à l'apaiser par le don de 200,000 livres et d'un hôtel à Paris. Mais les grands se groupèrent autour de lui, moins dans un but politique que pour des intérêts matériels. Condé obtint encore 1,200,000 livres avant d'aller dans son gouvernement de Guyenne; il n'en protesta pas moins contre les fiançailles du jeune roi avec Anne d'Autriche (25 mars 1612) et il quitta la cour avec Soissons, pour y revenir et tout approuver sur les promesses de Concini. Il suivit dès lors le parti de ce dernier et s'unit à lui pour lutter contre les vieux ministres de Henri IV, Sillery, Villeroy, Jeannin qu'appuyaient le duc de Vendôme, les Guises, le duc d'Epernon, etc. La reine irritée soutint ses ministres et Condé quitta de nouveau la cour (janv.-mars 1613). Alors la reine détacha Concini de la coalition en le nommant maréchal de France (20 nov. 1613); ce fut le signal de la révolte ouverte de Condé et des princes. En janvier, il quitta de nouveau la cour avec Bouillon, Nevers, Mayenne et Longueville et se saisit de Mézières. Puis il écrivit à la reine pour lui exposer ses griefs et ceux de son parti. Il demandait la convocation des Etats généraux et protestait contre le mariage d'Espagne. La cour aurait pu, avec de l'énergie, écraser l'insurrection; elle préféra traiter. La paix de Sainte-Menehould (15 mai 1614) promit les Etats généraux et accorda Amboise à Condé comme place de sûreté avec une somme de 450,000 livres. C'était un avantage pour Condé; loin d'en être satisfait, il noua des relations avec l'Espagne, les huguenots et les mécontents de toute espèce et ravagea les environs de Poitiers après une tentative avortée sur cette ville. Alors la cour recourut à la force. La reine mère et le jeune roi arrivèrent avec une armée sur la Loire. Amboise capitula et Condé se retira en Berry d'où il revint à la cour vers la fin de septembre. Il assista à la séance royale d'ouverture des Etats généraux (27 oct. 1614); il avait même préparé un discours à la fois pour s'y justifier et renouveler ses demandes, mais il ne le prononça pas. Il continua cependant à siéger, mais sans jouer d'autre rôle que de conseiller au roi d'évoquer l'article des cahiers du tiers relatif à l'indépendance des rois à l'égard de Rome, qui avait soulevé les susceptibilités du clergé. Il semblait d'ailleurs tout à fait rallié à la cour et se dessaisit du gouvernement d'Amboise (janv. 1615); mais, quelques jours après, il eut l'audace de faire blesser par ses gens un gentilhomme passé de son service à celui de la reine (6 févr.), et répondit avec insolence aux reproches de cette dernière. Il restait en somme le chef des mécontents, se laissant diriger par Bouillon et fomentant sourdement l'opposition du Parlement. Un peu avant les remontrances de ce dernier (22 mai), il jeta le masque et quitta de nouveau la cour. Par son manifeste du 9 août, il protesta encore contre les tendances ultramontaines du gouvernement et contre le mariage d'Espagne. Mais cette fois, Marie de Médicis agit avec décision. Tandis que Condé s'unissait aux protestants, elle le fit déclarer criminel de lèse-majesté ainsi que ses adhérents (10 sept.) et se dirigea avec le jeune roi vers Bordeaux, où le mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche

fut célébré le 25 nov. Dès lors, la révolte de Condé était sans but. Les princes et lui signèrent le traité de Loudun (6 mai 1616). Condé échangeait le gouvernement de la Guyenne pour celui du Berry, mais on lui accordait 1,500,000 livres, cinq places de sûreté, dont Bourges et Chinon, et le droit de signer les arrêts du conseil et les comptes de l'épargne. Il était dans son gouvernement du Berry quand Concini le fit rappeler à la cour pour s'appuyer sur lui, mais Condé se croyant sûr de la reine mère lui fit quitter la cour (15 août). Marie de Médicis, sentant que Condé allait rester seul maître de la situation, n'hésita plus; elle le fit arrêter par Thémines et conduire à la Bastille le 1er sept. Ses places se rendirent sans combat. Condé resta en prison jusqu'au 20 oct. 1619. A partir de sa captivité à Vincennes, il inaugura « pour sa maison, dit le duc d'Aumale, une politique nouvelle... Nous le retrouverons plus livré que jamais à certains calculs, fort préoccupé de ses intérêts personnels et ne recherchant guère ni la gloire, ni les dangers, mais tenant avec fermeté une ligne de conduite qui était, après tout, patriotique et sensée. » (*Hist. des princes de Condé*, III, 109.) La déclaration royale publiée à l'occasion de la libération de Condé le déchargeait de tous les griefs qui lui avaient été imputés. Dès mars 1620 il prit à tâche de la justifier. Avec Lesdiguières, il servit de médiateur entre la cour et les réformés auxquels il fit continuer la possession de leurs places de sûreté pour un an. Il eut en outre l'idée de réunir un corps d'armée pour offrir aux belligérants d'Allemagne, où la guerre de Trente ans venait de commencer, la médiation de la France. C'eût été un dérivatif à la turbulence des grands et il semble que Condé prévoyait, quand il le proposait, la prochaine prise d'armes. Quand elle eut lieu, Condé était à Bourges. Il accourut à Paris, décida le roi et de Luynes à une action énergique et les entraîna en Normandie. Cette province nettoyée, Condé, qui avait reçu le commandement de l'armée de Guyenne par pouvoir du 11 juil., marcha sur Angers où était Marie de Médicis. Après l'affaire des Ponts-de-Cé, le roi alla en Béarn soumettre les réformés de ce pays. Condé ne prit pas part à cette expédition. Il se retira en Berry dans le gouvernement duquel il fut rétabli le 23 oct. Nommé en outre gouverneur et lieutenant général du Bourbonnais (2 déc. 1620), il passa dans ces deux provinces tout l'hiver de 1620-1621. Il fit nommer archevêque de Bourges, Roland Hébert, qui avait été son confesseur à Vincennes; il protégea les jésuites, organisa le duché de Châteauroux, sécularisa l'abbaye de Déols et, le 6 févr. 1621, acheta tous les biens que possédait Sully en Berry et en Bourbonnais, notamment la belle terre de Montrond. Populaire par ses goûts simples, il partageait son temps entre la chasse et les comédiens qu'il protégeait, quand il fut chargé d'agir contre les protestants des bords de la Loire pendant la grande expédition du roi et de Luynes dans le Midi. Condé entra à Sancerre sans coup férir (29 mai 1621) et occupa le château de Sully. Ecarté un instant par Luynes, il rejoignit le roi après la mort du connétable (16 déc. 1621) et fut un moment tout-puissant. Confiant dans une prophétie qui lui avait promis le trône à trente-quatre ans, il poussa le roi à continuer la guerre. Il commandait l'avant-garde au combat de Riez, où fut battu Soubise (16 avr. 1622), prit Royan (11 mai), Sainte-Foy (24 mai), Clérac (29 mai), Nègrepelisse (10 juin), Saint-Antonin (22 juin) et Lunel (8 août), mais échoua à Montpellier. La paix signée devant cette ville le 19 oct. l'avait été contre son gré; sous prétexte d'un pèlerinage à Notre-Dame-de-Lorette, il fit, par Turin, Milan, Venise, Lorette, Naples, Rome, Florence et Gênes, un voyage en Italie durant lequel il semble bien qu'il ait été un moment repris par son ancien esprit d'intrigue. En effet il décida probablement le pape à recevoir la Valteline des mains des Espagnols, au moment même où la France, Venise et la Savoie allaient la donner aux Grisons. Quoi qu'il en soit, à son retour à Montrond (7 mars 1623), Condé était en pleine disgrâce. Il y resta plusieurs années. Richelieu étant tout-puissant, le prince chercha à s'en rapprocher après l'échec de la cabale d'Ornano et eut avec lui l'entrevue de Limours (16 juin 1626). Mais il ne rentra pleinement en grâce que lors de la révolte des huguenots qui éclata l'année suivante. Nommé commandant de l'armée en Languedoc, Guyenne, Dauphiné et Lyonnais (10 oct. 1627), il fit d'abord une pointe en Vivarais, durant laquelle il prit Saint-Auban (11 déc.), Saujon (12 déc.) et Beauchastel (13 déc.). Il se rendit ensuite à Toulouse (15 janv. 1628), reprit la campagne au printemps, emporta Pamiers (6 mars), Réalmont (18 avr.), Castelfranc, Roque-Cezière (5 mai), La Mouline, Caune, leva le siège de Viane, prit Saint-Sever, Castelnau et Brassac (19 mai), mais échoua devant Saint-Affrique (6 juin). Il alla alors faire « le dégât » autour de Castres, puis se rabattit sur Mazamet, qu'il prit (août) en même temps que Saint-Albi, Saint-Amans, Angles, Castellas, Jamès, Châteaufort, Burlas, Languerie (17 sept.) et La Crousette (19 sept.). Rentré à Montrond, Condé se rendit en Bretagne pour prendre possession des terres confisquées sur Rohan et, après une entrevue avec le roi et Richelieu à Bray-sur-Seine (15 janv. 1629), fut renvoyé en Languedoc. Mais Montauban ouvrit ses portes (août) et la paix d'Alais (27 juin) mit fin à la guerre. Condé alla présider les Etats de Bretagne (1630), puis fut envoyé contre Guise en Provence où il présida aussi les Etats (1631). A son retour, il fut nommé gouverneur de Bourgogne et de Bresse (11 sept. 1631). Au moment de la révolte de Montmorency, il fut chargé de maintenir dans le devoir les provinces du centre avec le titre de lieutenant général commandant pour le roi (12 août 1632). Il n'était plus dès lors que le serviteur dévoué de la politique du roi et de Richelieu. Après avoir tenu un camp volant pour la défense de la Franche-Comté en 1633, il fut fait gouverneur général et commandant de l'armée de Lorraine (15 avr. 1635), puis commandant de l'armée de la Franche-Comté (8 mai 1636). Il envahit cette province, prit d'abord les châteaux de Beintre et Mussay (27 mai), puis Chevigny (31 mai), Orchelange, Authune, Montrelland, Mounières, Foucheran, Saint-Elie, Pesme, Rochefort et vint mettre le siège devant Dôle. La panique de Corbie lui fit lever le siège et il revint à Dijon où il prépara habilement la défense. Après avoir commandé à Paris en l'absence du roi (janv. 1637), il fut désigné pour être mis à la tête de l'armée du Roussillon et de Provence (16 avr. 1637), puis, le 6 mars 1638, reçut le commandement de l'armée de Guyenne et des Pyrénées, tandis que son fils le remplaçait à Dijon. Il passa par Toulouse et Bordeaux et établit son quartier général à Condom pour envahir la Navarre et le pays basque. Les débuts de la campagne furent heureux. Condé franchit la Bidassoa, occupa Irun (1er juil. 1638) et le Passage (2 juil.) mais fut mis en déroute devant Fontarabie (7 sept.). Son armée ne se reforma qu'à Saint-Jean-de-Luz et le prince craignit un moment une disgrâce. Elle tomba sur La Valette, et Condé fut désigné pour conduire l'armée du Roussillon, avec Schomberg et d'Arpajon comme lieutenants. Il prit d'abord Salces (19 juil. 1639), Canet et Tantavel (6 sept.), mais un retour offensif des Espagnols fit capituler d'Espenan dans Salces (24 déc.), perte que ne compensa pas la mainmise sur Leucate. Condé n'en conserva pas moins son commandement jusqu'en 1641, où il prit Elne et quelques autres petites places. Fait grand maître de France (12 mai 1643) par suite de la mort du comte de Soissons à La Marfée (6 juil. 1641), Condé avait été désigné par Louis XIII pour être membre du conseil de régence (20 avr. 1643). Après la mort de ce prince, il fut désigné pour le présider en l'absence de la reine et du duc d'Orléans. Dès lors, il ne s'occupa plus jusqu'à sa mort que de servir à la cour les intérêts de son fils; il fut fidèle à Mazarin et à la régente qu'il soutint contre le Parlement en 1644, tout en exerçant, surtout en matière de finances, l'influence à laquelle il avait droit. Moins brillant que son grand-père, d'un caractère moins élevé que son père, intolérant et cupide, il faut lui rendre cette justice, qu'au moins dans la seconde partie de sa vie, il fit preuve de bon sens

et de loyauté et rendit des services. Outre le grand Condé qui suit, il laissait deux enfants de son mariage : *Armand* qui fut la tige des princes de *Conti* (V. ce nom) et *Anne-Geneviève*, la fameuse duchesse de *Longueville* (V. ce nom).

CONDÉ (Louis II de Bourbon, prince de), dit le *Grand Condé*, fils du précédent, né à Paris le 8 sept. 1621, mort à Fontainebleau le 11 nov. 1686. Après Napoléon, il n'y a pas de plus grand nom dans l'histoire militaire de la France que celui du Grand Condé. Turenne, Hoche sont ses égaux ; on ne peut pas dire qu'ils soient ses supérieurs. Dès son enfance, malgré son tempérament délicat et presque chétif, il annonçait cette vocation. Comme son père, pour fortifier sa santé, le faisait séjourner à Montrond, il jouait au soldat avec les enfants de son âge et exhortait en latin ses compagnons de jeux. Confié d'abord aux soins de Mlle Luisible, de dame Perpétue Lebègue et de l'ingénieur Sarrazin, son père l'envoya à huit ans chez les jésuites de Bourges, où il eut pour professeur les PP. Caussin, Pelletier, Petau, et plus tard les PP. Gauthière et Lejeune. Son gouverneur était M. de La Buffetière ; son médecin, M. de Montreuil. Mais son père, au milieu des affaires, veillait avec un soin minutieux, non exempt même de sévérité, sur son éducation. Le jeune duc d'Enghien, car il porta ce nom jusqu'à la mort de son père, témoignait d'ailleurs d'une intelligence vive et brillante. Il n'avait pas douze ans quand il dédia à son jeune frère Armand un petit traité de rhétorique composé par lui. Il termina ses études en 1635 et fut présenté au roi le 19 janv. 1636. Il débutait dans la vie publique au commencement de cette terrible année de Corbie, où les contemporains craignirent un moment d'assister à la ruine de la France. En accompagnant son père dans son gouvernement de Bourgogne, en séjournant avec lui à Dijon, à Avallon, à Auxerre, le jeune prince put voir de près l'invasion et la peste (fév.-déc. 1636). En 1637, il entra à l'académie de Benjamin, pour se perfectionner dans les exercices du corps et, en 1638, gouverna la Bourgogne, en l'absence de son père. La guerre ne se porta pas de ce côté et le duc d'Enghien n'assista pas à l'escarmouche de Selongey (mai), seul fait militaire qui se produisit dans son gouvernement, mais il n'en profita pas moins des fonctions qui lui étaient confiées pour perfectionner son éducation, s'instruisant auprès des officiers placés sous ses ordres et organisant les troupes de la maison de Condé. Quand le roi vint en Bourgogne, en sept. 1639, il l'accompagna durant son voyage et lui fit les honneurs de la province. Depuis longtemps déjà, le prince de Condé avait formé le projet de marier son fils à une nièce de Richelieu, Claire-Clémence de Maillé-Brézé, pour assurer à sa famille l'appui du tout-puissant cardinal. Les fiançailles furent célébrées en avril 1640 et Enghien partit aussitôt après pour servir comme volontaire à l'armée de Picardie, sous La Meilleraye (mai). Il s'y fit remarquer par son application et se distingua dans un combat de cavalerie devant Arras (juil. 1640). Revenu à Paris pour son mariage, qui fut célébré le 9 févr. 1641, il tomba malade deux jours après. On le crut perdu, mais il sortit plus fort de cette épreuve et rejoignit l'armée devant Aire au mois de juin. Il assista au siège de cette ville, à ceux de La Bassée et de Bapaume. La froideur qu'il témoignait à sa femme, épousée contre son gré, peut-être aussi les débuts de son roman avec Marthe du Vigean, rencontrée chez sa sœur, la duchesse de Longueville, lui valurent une demi-disgrâce de la part de Richelieu. Il était allé présider les États de Bourgogne (févr. 1642), quand il fut mandé à Narbonne, auprès du premier ministre mourant et menacé par la conjuration de Cinq-Mars. Enghien ne se contenta pas de remonter le courage de son oncle, il prit les mesures les plus habiles et les plus énergiques pour le soutenir et le défendre. Il alla ensuite assister au siège de Perpignan (29 août 1642), à la tête d'un corps de 1,500 volontaires nobles. L'armée, dont le commandement lui avait été promis en récompense de son dévouement, lui fut accordée après la mort de Richelieu. Rassemblée d'abord sur la Somme, cette armée se porta au secours de Rocroy, assiégé par les Espagnols. Ce fut devant cette ville, le 18 mai 1643, que le Grand Condé, grâce à une habile manœuvre dont le mérite lui revient, remporta sa première victoire. Après avoir menacé le Hainaut et Bruxelles, le jeune général tourna vers l'Est, enleva Thionville (10 août) et Sierck (3 sept.), puis alla conduire en personne à Guébriant un secours de six mille hommes. L'année suivante, il fut envoyé sur le Rhin avec Turenne. Après la sanglante victoire de Fribourg (3 août 1644), ils prirent Philipsbourg (9 sept.) et Mayence (17 sept.) et tandis que Turenne faisait encore capituler d'autres places, Enghien retourna à la cour. Il reçut l'ordre de revenir sur le Rhin après Marienthal, rejoignit Turenne à Spire (2 juil. 1645) et, après avoir forcé le passage du Neckar à Wimpffen, les deux généraux furent de nouveau vainqueurs à Nordlingen (3 août 1645). Mais, après avoir pris Nordlingen et Dunkespülh, ils se replièrent sur Philipsbourg. Là, Condé tomba malade. Rétabli, il revint à Paris au moment où Mlle du Vigean venait de rentrer au cloître, sous le nom de sœur Marthe de Jésus. Désigné d'abord pour attaquer les présides de Toscane au printemps de 1646, il fut envoyé dans les Flandres à l'armée que commandait en chef Gaston d'Orléans. On prit successivement Courtrai (28 juin), Bergues (29 juil.), Mardyk (23 août). Le commandement revint au duc d'Enghien après le départ de Gaston. Marchant sur Hondschoote, il perça les lignes du Loo et de La Colme et enleva Furnes (5 sept.), puis se rabattit sur Dunkerque qui, investi le 19 sept., capitula le 11 oct. La mort de son père le laissa à la tête d'une fortune considérable, qu'augmentaient encore les revenus des nombreux gouvernements dont il héritait également. Une partie de la succession des Brézé lui était également échue. Cette puissance, les liaisons de celui qui était désormais le prince de Condé avec les importants, inspiraient de l'ombrage à Mazarin. Il résolut de l'éloigner de la cour et, dès janv. 1647, le désigna pour commander en Catalogne en lui indiquant comme but la prise de Lérida, forte ville devant laquelle venait d'échouer Harcourt (21 nov. 1646). Arrivé à Barcelone en avr., Condé investit Lérida le 11 mai et ouvrit la tranchée au son des violons. Il fut obligé d'en lever le siège le 18 juin et les belles manœuvres par lesquelles il força l'armée espagnole à repasser l'Ebre (23 oct.) n'affaiblirent pas la portée de cet échec. Aussi le rappela-t-on l'année suivante sur le théâtre de ses premières victoires, en Flandre. Après avoir débuté par la prise d'Ypres (29 mai 1648), il ne put empêcher l'archiduc de s'emparer de Courtrai, de Furnes et d'Estaires et de marcher sur Lens, mais il prit complètement sa revanche devant cette ville (19 août). La victoire de Lens, suivie de la prise de Furnes (8 sept.), fut décisive ; elle détermina la signature encore pendante des traités de Westphalie (24 oct. 1648). Si désirée qu'elle fût, la paix arrivait trop tôt pour Condé. Elle allait le rejeter dans la rébellion d'abord, dans les rangs des Espagnols ensuite. Dès le 1er sept. Condé avait offert ses services à la reine et à Mazarin contre le Parlement. Mandé à la cour le 12, il se montra d'abord très hostile aux parlementaires, mais, sous l'influence des événements et aussi de Gondi, il décida la reine aux conférences de Saint-Germain (sept.-oct.) qui aboutirent à la déclaration royale du 24 oct. 1648. Par cela même qu'elle accordait certaines des demandes des parlementaires, elle augmenta leur audace. La cour décida de quitter Paris (6 janv. 1649) et de bloquer la ville. Condé fut chargé de l'investissement. Après quelques engagements sans importance, il occupa Charenton (8 févr.) et Brie-Comte-Robert (28 févr.). Paris allait être affamé ; on signa la paix de Rueil (12 mars). Mais après s'être servi de Condé, Mazarin redouta son influence. Il mit Condé dans la nécessité de refuser le commandement de l'armée du Nord, le laissa aller pendant quelque temps dans son gouvernement de Bourgogne et se contenta de lui laisser le soin de ramener le roi à Paris (18 août). Condé riposta en forçant

le premier ministre à lui accorder de ne nommer à aucune charge sans son avis (2 oct.). Mais il ne sut se mettre franchement d'aucun parti. Mazarin, sentant qu'il pouvait se débarrasser de lui sans crainte des frondeurs, le fit arrêter et conduire à Vincennes (18 janv. 1650). Son arrestation, celle de son frère Conti et de son beau-frère Longueville, ne produisirent pas d'abord grand émoi. Des tentatives de soulèvement dans son gouvernement de Bourgogne échouèrent, et les captifs furent paisiblement transférés à Marcoussis (28 août) par crainte d'un coup de main. Mais bientôt le Parlement comme la fronde des seigneurs s'unirent contre Mazarin et réclamèrent la liberté des princes. La reine et son ministre durent céder. Ce dernier alla lui-même délivrer Condé et les princes au Havre, où ils avaient été conduits en dernier lieu (13 févr. 1651). Le 25 févr., une déclaration royale proclama leur innocence. Après avoir d'abord hésité entre la fronde parlementaire et celle des seigneurs, Condé se décida enfin à suivre le parti de la reine, mais il avait pris goût à la guerre civile et à l'intrigue et se fit chèrement acheter. Il exigea pour lui les gouvernements de Guyenne et de Provence en échange de ceux de Bourgogne et de Champagne, d'autres faveurs pour ses amis. Conseillée sous main par Mazarin, la reine s'allia alors à la Vieille-Fronde, aux parlementaires et à Gondi, contre Condé. Après s'être retiré à Saint-Maur (6 juil. 1651), il ne se contenta pas de la justification solennelle de ses actes proclamée dans le lit de justice du 7 sept. et se résolut à la guerre civile. La reine essaya encore de l'arrêter à Bourges. Il n'écouta pas son envoyé, se mit en relations avec l'Espagne et vint s'établir à Bordeaux (22 sept.). Pendant qu'il livrait aux Espagnols le château de Talmont et soulevait le Sud-Ouest, l'armée de la cour marchait contre lui. Condé ne put empêcher la levée du siège de Cognac (17 nov.) et l'occupation de La Rochelle (27 nov.) par d'Harcourt, qui le rejeta sur Agen (févr. 1652). Laissant alors le gouvernement de Guyenne à son frère et à sa sœur, il partit seul pour le centre, où l'armée royale menaçait Orléans et tenait en échec les frondeurs de Nemours. Il passa la Loire à La Charité, prit Montargis et battit d'Hocquincourt à Bléneau (7 avr.). Il marcha ensuite sur Paris (11 avr.), suivi par Turenne qui avait réparé le désordre de l'armée royale après Bléneau. Paris hésitait. Pendant que son armée était battue à Etampes (4 mai), Condé décida la capitale à suivre son parti, après de longues tergiversations du Parlement et du peuple; elle le sauva en ouvrant ses portes à ses soldats, décimés au sanglant combat de la porte Saint-Antoine (2 juil.). Cependant la haute bourgeoisie parisienne hésitait à s'unir nettement aux princes. Elle céda après l'affaire de l'Hôtel de Ville (4 juil.). Condé était maître de la situation s'il avait ménagé la vieille Fronde. Mazarin fit ce qu'il n'avait su faire. Il se retira à Sedan (19 août) pendant que la cour négociait avec les Parisiens. Condé était trop faible pour lutter seul. Il joignit à Ablon l'armée espagnole que commandait le duc de Lorraine (5 sept.), la suivit en Champagne, prit avec elle Rethel, Château-Porcien et Sainte-Menehould et, tandis qu'une déclaration royale enjoignait au Parlement de commencer son procès (13 nov.), il recevait du roi d'Espagne le titre de généralissime des armées espagnoles (25 nov.). Emporté par ses ressentiments et sa passion, Condé allait combattre dans les rangs de nos ennemis jusqu'à la paix des Pyrénées. Il faut reconnaître cependant qu'il porta jusque dans le camp espagnol un certain sentiment de ses devoirs. En vertu du traité qu'il avait conclu avec la cour de Madrid, les places conquises par les troupes espagnoles devaient lui rester. En 1653, il entra en Picardie avec Fuensaldaña, suivi de près par Turenne qui venait de prendre Rethel (9 juil.). Il emporta Roye (5 août) et, après avoir manqué Turenne au mont Saint-Quentin, près de Péronne, par suite de la lenteur des Espagnols (14 août), se jeta sur Rocroy qui capitula (7 sept.) et où il tomba malade. Pendant ce temps, le Parlement instruisait son procès; il déclara le prince « convaincu de lèse-majesté et félonie, déchu du nom de Bourbon, et condamné à recevoir la mort en la forme qu'il plairoit au roi » (27 mars 1654). Condé répondit à cette condamnation en conduisant l'armée espagnole devant Arras (3 juil.). Si Turenne le força à lever le siège (25 août), il protégea habilement la retraite de l'armée sur Mons, et les Espagnols lui durent le salut des Pays-Bas. Il semblait qu'au service de l'étranger Condé eût perdu, sinon ses talents, au moins son bonheur militaire. En 1655, il ne put empêcher Turenne de prendre Landrecies (13 juil.), Condé (18 août) et Saint-Guislain (25 août). Il fut plus heureux l'année suivante, força Turenne à lever le siège de Valenciennes (16 juil. 1656) et conquit Condé (18 août). Puis, triomphant de l'inertie de ses alliés, il attaqua Saint-Guislain et l'emporta en huit jours (mars 1657). Turenne menaçant ensuite Cambrai, il se jeta dans la place et le força à lever le siège (31 mai). Mais là s'arrêtèrent ses succès; il ne put empêcher Turenne de prendre Saint-Venant (29 août), Bourbourg, Hennuin et Mardik (3 oct.). Cependant Condé, tout en combattant, ne cessait de négocier avec la cour de France. Le maréchal d'Hocquincourt, gagné par la duchesse de Châtillon toute dévouée à Condé, essaya de fomenter un soulèvement en Normandie et lui livra Hesdin (mars 1658), puis rejoignit le prince en Flandre. Les négociations en furent rompues. Mais l'éclatante victoire de Turenne sur Condé et les Espagnols aux Dunes (14 juin), en décidant l'Espagne à la paix, allait permettre de les reprendre, cette fois pour aboutir. Au traité des Pyrénées (7 nov. 1659), Condé, qui avait déclaré « qu'il ne prétendoit rien dans la conclusion de cette paix que de la seule bonté et du mouvement du roi, désirant même que Sa Majesté disposât comme elle le voudroit des dédommagements que le roi catholique voudroit lui accorder et lui avoit déjà offerts », fut rétabli dans ses biens et honneurs, sauf les gouvernements de Guyenne et de Provence et la charge de grand maître qu'il transmit à son fils. Il quitta Bruxelles le 29 déc. et rejoignit la cour à Aix (27 janv. 1660) où le roi le reçut sans témoins. Dès lors, comme son père après sa sortie de Vincennes, Condé comprit que son rôle de frondeur et d'agitateur était terminé; il eut désormais à l'égard du prince qui allait si résolument gouverner par lui-même, une attitude de fidélité et de dévouement qui n'est pas non plus sans grandeur. Mais s'il fut en somme bien accueilli à la cour, s'il dansa même aux côtés du roi pendant le carnaval de 1661, il n'assista pas aux fêtes du mariage de Louis XIV et aucun commandement ne lui fut confié jusqu'en 1668. L'intervalle entre cette date et celle de son retour est remplie par la fameuse affaire de Pologne, si peu connue jusqu'ici. Dès le 19 août 1660, le roi avait écrit à de Lumbres, son ambassadeur en Pologne, « qu'il a approuvé que M. le prince pense à la succession de la couronne de Pologne pour M. le duc d'Enghien son fils ». A la suite de négociations longues et délicates, dont le détail ne saurait être raconté ici, Condé et son fils entrèrent dans ce projet et envoyèrent en Pologne un agent spécial, le sieur Caillet. Mais bientôt l'évêque de Gratianopolis offrit à Condé, au nom d'un parti polonais, de prendre pour lui la couronne proposée en premier lieu au duc d'Enghien (oct. 1663) et la cour se rallia elle-même à cette solution (24 avr. 1665). Au commencement de 1667, on avait décidé à abdiquer le roi de Pologne, Jean-Casimir, et Condé se préparait à partir pour Varsovie avec son fils, sous prétexte des funérailles de la reine Marie de Gonzague, quand le roi, pour se ménager le duc de Neubourg dont les possessions de Berg et de Juliers tenaient les passages du Rhin et couvraient les Pays-Bas espagnols au nord-est, se rallia à la candidature de ce dernier et abandonna celle de Condé. Ce ne fut que pour la reprendre quelque temps après en présence du désir manifesté par les Polonais eux-mêmes d'avoir Condé pour roi, et aussi pour empêcher l'empereur de faire élire le duc de Lorraine (1668). Le résultat ne répondit pas à ce qu'on pouvait espérer de tant d'intrigues et d'efforts. Le 6 juin 1669, les partis de

Neubourg et de Lorraine réunis donnèrent l'exclusion au prince de Condé et, le 19, un piast, Michel Korybut Wisniowiecki, fut élu roi de Pologne. Après la mort prématurée de ce dernier, Condé devait encore briguer le trône de Varsovie, mais avant il allait reparaître sur les champs de bataille, à la tête des armées françaises. En dehors de l'affaire de Pologne, Condé, depuis sa rentrée en France, était resté dans sa retraite, n'en sortant que pour intercéder en faveur de Fouquet (1664), ou pour soutenir Molière contre ceux qui ne voulaient pas laisser représenter *Tartufe*. En 1668, le roi lui confia le soin d'attaquer la Franche-Comté, dont il était voisin comme gouverneur de Bourgogne. En plein hiver il envahit la province. Pesmes, Rochefort, Bletterans, Poligny, Arbois furent enlevés du 3 au 4 févr. et Condé en personne fit capituler Besançon le 6 et rejoignit, le 9, Louis XIV devant Dôle. La prise de cette ville (13) fut suivie de celle de Gray (19). Condé reçut le gouvernement des deux Bourgognes réunies. Il avait désormais regagné la pleine confiance du roi, et quand éclata la guerre de Hollande (1672), il reçut avec Turenne le commandement de la grande armée. Parti de Charleroi, Condé rejoignit le roi à Viset où l'on franchit la Meuse, enleva, de concert avec Turenne, Emmerich et Rees et se trouva au fameux passage du Rhin (12 juin), où il fut blessé. A peine remis de sa blessure, il alla garder l'Alsace, tandis que Turenne défendait le bas Rhin et la Meuse, et empêcha l'armée impériale d'envahir la France par Strasbourg en faisant sauter le pont de Kehl (nov.) Envoyé en Hollande en 1673, il échoua devant Muyden et se tint sur la défensive. Après l'évacuation de la Hollande, il assura la sécurité de la garnison de Maastricht en rejetant l'ennemi sur Limbourg et en s'emparant de Dalheim, Navagne et Argenteau (mai 1674), puis il arrêta l'armée du prince d'Orange par la sanglante bataille de Senef (11 août) et la levée du siège d'Oudenarde (sept.). Pendant que Condé retrouvait à Senef toute l'ardeur de sa jeunesse et avait trois chevaux tués sous lui, on songeait encore à lui pour le trône de Pologne. L'ambassadeur de France, Forbin-Janson, avait transmis à la cour ces ouvertures et, s'il devait ostensiblement soutenir le fils du duc de Neubourg, il favorisait sous main la candidature de Condé ou, à son défaut, du duc d'Enghien. Ce fut Sobieski qui fut élu (21 mai). En 1675, Louis XIV en personne vint commander l'armée de Flandre, dirigée en réalité par Condé et, après la prise de Dinant (29 mai) et de Huy (6 juin), fit capituler Limbourg (22). En partant il laissa au prince le commandement de l'armée placée entre Rhin et Meuse. Condé la quitta pour aller défendre l'Alsace, menacée après la mort de Turenne (27 juil.). Par d'habiles manœuvres, il força Montecuculli à lever le siège de Haguenau et à repasser le Rhin. Ce fut sa dernière campagne. Accablé par la goutte et les rhumatismes, il se retira dans sa magnifique résidence de Chantilly, y vivant au milieu de sa famille et d'un petit nombre d'amis et, ainsi que l'a dit Bossuet, « sans envie, sans fard, sans ostentation, toujours grand dans l'action et dans le repos ». Louis XIV étant venu le voir, il dépensa cent mille écus pour le recevoir et dès lors il fut à la mode d'aller à Chantilly. Une imprudence hâta la mort du prince. Il quitta sa demeure le 6 nov. 1686 pour aller auprès de sa petite-fille malade de la petite vérole à Fontainebleau. Il y mourut cinq jours après. Général de génie, intelligence à la fois audacieuse et brillante, le grand Condé est une des premières figures du XVIIe siècle. Avec son mépris de la vie humaine, il faut lui reprocher son orgueil, mais si ce dernier l'entraîna jusqu'à combattre son pays sous le drapeau étranger, il faut néanmoins se souvenir que dans son exil volontaire il sut faire respecter le nom français à ses alliés d'un jour. Selon le mot de Bossuet, « la maison de France garda son rang sur celle d'Autriche jusque dans Bruxelles ». Il ne laissait qu'un fils de son mariage, ayant perdu en bas âge un autre fils *Louis* (1652-1653) et une fille (1657-1660).

CONDÉ (Henri-Jules de Bourbon, prince de), fils du précédent, né à Paris le 29 juil. 1643, mort à Paris le 1er avr. 1709. Dès le 31 déc. 1646, il reçut le commandement d'une compagnie de chevau-légers et d'un régiment d'infanterie. Au moment de l'emprisonnement de son père (1650), il était avec sa mère à Chantilly. Elle l'amena avec elle à Montrond, puis à Bordeaux pendant la guerre civile et il alla ensuite à Bruxelles auprès de son père. Celui-ci le plaça chez les jésuites de Namur, s'occupant de son éducation autant que le lui permettaient ses intrigues et ses campagnes. Quand la paix des Pyrénées eut rouvert aux Condé les portes de la France, le jeune duc d'Enghien, qui porta ce titre jusqu'à la mort de Condé (1686) reçut la charge de grand maître de France, abandonnée par son père en sa faveur (2 févr. 1660), et assista à l'entrée du roi et de la reine à Paris (26 août 1660). Au moment où il fut fait chevalier des ordres du roi (31 déc. 1661), il était déjà engagé, ainsi que son père, dans la fameuse affaire de Pologne. C'était la reine de ce pays, Louise-Marie de Gonzague, qui avait eu l'idée de sa candidature. Il devait épouser sa nièce, puis Jean-Casimir aurait abdiqué en le désignant comme l'héritier du trône. Nous avons dit en parlant de Condé que la cour trouva bon qu'Enghien et lui eussent « des correspondances en Pologne au sujet de cette affaire ». Tout sembla d'abord marcher à souhait. La maison d'Autriche elle-même paraissait accepter d'Enghien, et Lionne écrivait à de Lumbres, notre ambassadeur à Varsovie, qu'un ministre de l'empereur l'avait proposé, « mais à condition qu'il épouseroit leur petite princesse, sœur de l'empereur ». Malheureusement, après avoir paru favorable aux projets de la France, le grand général Lubomirski se ravisa. Il avait en Pologne une influence presque égale à celle de la couronne. A la suite d'intrigues dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer, les deux diètes de 1661 et de 1662 refusèrent de consentir aux propositions de Jean-Casimir et de désigner l'héritier du trône du vivant même du roi. Le père du duc d'Enghien n'accepta pas la candidature que lui offrit l'évêque de Gratianopolis en oct. 1663 et lui-même épousa, comme il était convenu, la nièce de la reine de Pologne, Anne de Bavière, le 11 déc. 1663; mais, dès avr. 1665, ce fut à peu près exclusivement de Condé qu'il fut question pour le trône de Pologne. Quand on songea encore à la candidature d'un prince français en 1673, le duc d'Enghien ne vint qu'en seconde ligne, après son père. En 1667, le jeune prince fit la campagne des Pays-Bas dans l'armée du roi et se trouva aux sièges de Tournai (24 juin 1667), Douai (6 juil.) et Lille (27 août). Fait brigadier de cavalerie le 2 févr. 1668, il accompagna son père dans cette première et rapide conquête de la Franche-Comté. Désigné, dès le 18 janv. 1669, pour commander la cavalerie du corps que rassemblait Créqui sur les frontières de Lorraine, il conserva ce commandement durant la campagne à la suite de laquelle la Lorraine fut occupée en entier. Son père lui avait cédé le gouvernement de Bourgogne et de Bresse (22 janv. 1670) et il reçut le grade de maréchal de camp le 20 avr. 1672. Pendant la campagne de Hollande, il accompagna le corps principal de l'armée où se trouvait son père, assista à la prise d'Orsoy (2 juin) et d'Emmerich (9), puis au passage du Rhin (12). Nommé lieutenant général le 3 avr. 1673, il commanda, cette année même, l'armée du Rhin sous son père. Le 2 janv. 1674, il fut désigné pour commander également sous Condé l'armée de Franche-Comté. Il assista à la conquête, cette fois définitive, de la province, aux sièges de Besançon (15 mai) et de Dôle (6 juin). Il avait en personne procédé, dès le 25 avr., à l'investissement de la première de ces places. Il suivit ensuite son père aux Pays-Bas, combattit vaillamment à ses côtés à la bataille de Senef et se trouva au siège de Limbourg (juin 1675). Il fut encore désigné pour commander sous lui durant sa dernière campagne en Alsace par pouvoir du 3 août 1675. En 1676, le duc d'Enghien servit à l'armée de Flandre sous Monsieur et assista aux sièges de Bouchain (1676), de Valenciennes et

Cambrai (1677), puis de Gand (1678). Héritier du nom et des charges de son père, il fut fait, le 28 déc. 1686, colonel du régiment de Condé-infanterie et mestre de camp de celui de Condé-cavalerie. En 1691, il suivit le roi à l'armée et fut présent au siège de Mons, comme il se trouva à celui de Namur en 1692. Le 27 avr. de cette année, il avait été désigné pour commander l'armée de Flandre sous le roi et conserva ce commandement sous Monseigneur après le départ de Louis XIV. La figure de ce cinquième prince de Condé pâlit à côté de celle de ses prédécesseurs. S'il a leur courage au feu, il n'a ni leur orgueil, ni leur fierté. Il « était ventre à terre devant tout ce qui s'appelle faveur » a dit de lui Madame, duchesse d'Orléans. Saint-Simon est plus dur encore. « C'était, dit-il, un petit homme très mince et très maigre, dont le visage d'assez petite mine ne laissait pas d'imposer par le feu et l'audace de ses yeux... Personne n'a eu plus d'esprit et toutes sortes d'esprit, ni rarement tant de savoir en presque tous les genres, et pour la plupart à fond... Jamais encore une valeur plus franche et plus naturelle, ni une plus grande envie de taire; et quand il voulait plaire, jamais tant de discernement, de grâces, de gentillesse, de politesse, de noblesse, tant d'art caché coulant comme de source. Jamais aussi tant de talents inutiles, tant de génie sans usage, tant et une si continuelle et si vive agitation, uniquement propre à le rendre son bourreau et le fléau des autres. Fils dénaturé, cruel père, mari terrible, maître détestable, pernicieux voisin, sans amitié, sans amis, incapable d'en avoir, jaloux, soupçonneux, inquiet sans aucune relâche, plein de manèges et d'artifices à découvrir et à scruter tout, colère et d'un emportement à se porter aux derniers excès même sur des bagatelles, difficile en tout, jamais d'accord avec lui-même, et tenant tout dans le tremblement; à tout prendre, la fougue et l'avarice étaient ses maîtres qui le commandaient toujours. Avec cela c'était un homme dont on avait peine à se défendre quand il avait entrepris d'obtenir par les grâces, le ton, la délicatesse de l'insinuation et de la flatterie, et par l'éloquence naturelle qu'il employait : mais parfaitement ingrat des plus grands services, si la reconnaissance ne lui était utile à mieux. » Il faut cependant se souvenir, en lisant ce passage, que Saint-Simon était l'ennemi des Condé, qu'en certaines circonstances ces défauts auraient pu se tourner en qualités et que, selon le mot de Bossuet, il n'a peut-être manqué « pour accomplir les plus grandes choses... à ce digne fils, que les occasions ». Henri-Jules de Condé eut dix enfants de son mariage : 1° *Marie-Thérèse*, Mlle de Bourbon (1666-1732), mariée au prince de Conti; 2° *Henri*, mort en bas âge (1667-1670); 3° *Louis*, qui suit; 4° *Anne*, Mlle d'Enghien (1670-1675); 5° *Henri*, comte de Clermont (1672-1675); 6° *Louis-Henri*, comte de la Marche (1673-1677); 7° *Anne-Marie-Victoire*, Mlle de Condé (1675-1700); 8° *Anne-Louise-Bénédicte*, Mlle de Charolais (1676-1753), qui épousa le duc du *Maine* (V. ce nom); 9° *Marie-Anne* (1678-1718), qui épousa Louis-Joseph, duc de Vendôme; 10° N..., Mlle de Clermont (1679-1680).

CONDÉ (Louis III de Bourbon, prince de), fils du précédent, né à Paris le 11 oct. 1668, mort à Paris le 4 mars 1710. Ayant obtenu, dès le 16 juil. 1685, la survivance des gouvernements de Bourgogne et de Bresse et, dès le 26 du même mois, celle de la charge de grand maître de la maison du roi, il fut fait chevalier des ordres du roi le 2 juin 1686, colonel du régiment de Bourbon-infanterie et mestre de camp de celui de Bourbon-cavalerie le 28 déc. de la même année. Il fit sa première campagne sous le dauphin à l'armée d'Allemagne en 1688 et se trouva aux sièges de Philipsbourg (29 oct.), Mannheim (12 nov.), Frankenthal (19 nov.), Spire, Worms, Oppenheim et Trèves. Le jeune prince resta l'année suivante à l'armée d'Allemagne sous de Lorges, puis, après avoir été fait maréchal de camp (2 avr. 1690), encore une année sous le dauphin. En 1691, il suivit le roi à l'armée de Flandre et assista à la prise de Mons (8 avr.), puis revint à l'armée d'Allemagne sous de Lorges. Nommé lieutenant général le 3 mai 1692, le duc de Bourbon, car il porta ce nom jusqu'à la mort de son père, alla servir à l'armée de Flandre que commandait Louis XIV en personne. Il se signala au siège de Namur (30 juin) et surtout à la bataille de Steinkerke où il mit pied à terre pour repousser à la tête des gardes françaises et suisses une furieuse attaque de l'ennemi et reprendre l'artillerie perdue (3 août). Il resta à la même armée en 1693, où il se distingua à Neerwinde (29 juil.) et au siège de Charleroi (11 oct.); en 1694, où il servit sous Monseigneur; en 1695, où il servit sous Villeroi et assista au bombardement de Bruxelles, enfin en 1696. Il ne prit pas part aux campagnes de la guerre de la Succession d'Espagne. Il semble que malgré ses talents militaires, ou peut-être même à cause de cela, Louis XIV ait voulu le tenir à l'écart. Bien que Bossuet, qui lui portait une affection toute particulière, eût veillé lui-même à son éducation, il était redouté de ses contemporains pour sa hauteur et sa dureté. « Il n'y a personne, dit Saint-Simon, qui n'ait regardé sa mort comme le soulagement personnel de tout le monde. Sa férocité était extrême et se montrait en tout; c'était une meule toujours en l'air, et dont ses amis n'étaient jamais en sûreté, tantôt par des insultes extrêmes, tantôt par des plaisanteries cruelles en face, et des chansons qu'il savait faire sur-le-champ, qui emportaient la pièce. » Louis de Bourbon avait épousé (24 juil. 1685), par l'entremise de son grand-père, le grand Condé, Louise-Françoise de Bourbon, dite Mlle de Nantes, fille légitimée de Louis XIV et de Mme de Montespan. Il eut d'elle neuf enfants. Ce sont : 1° *Marie-Anne-Gabrielle-Eleonor* (1690-1760), abbesse de Saint-Antoine-lez-Paris; 2° *Louis-Henri*, qui suit; 3° *Louise-Elisabeth*, Mlle de Bourbon (1693-1775), qui épousa Louis-Armand, prince de Conti; 4° *Louise-Anne*, Mlle de Charolais (1695-1758); 5° *Marie-Anne*, Mlle de Clermont (1697-1741); 6° *Charles*, comte de Charolais (1700-1760); 7° *Henriette-Louise-Marie-Françoise-Gabrielle*, Mlle de Vermandois, née en 1703; 8° *Elisabeth-Alexandrine*, Mlle de Sens (1705-1765); 9° *Louis*, comte de Clermont (1709-1771), membre de l'Académie française.

CONDÉ (Louis-Henri de Bourbon, prince de), duc de Bourbon, connu sous le nom de *Monsieur le Duc*, fils du précédent, né à Versailles le 18 août 1692, mort à Chantilly le 27 janv. 1740. Après avoir été autorisé à lever le régiment d'Enghien-infanterie le 1er févr. 1706, le jeune prince fut fait chevalier des ordres du roi le 1er janv. 1709, et succéda ensuite à son père comme grand maître de la maison du roi, gouverneur de Bourgogne et de Bresse (24 mars 1710), colonel du régiment de Condé-infanterie et mestre de camp de celui de Condé-cavalerie (1er avr. 1710). En 1711, il fit la campagne de Flandre sous Villars et se signala à l'attaque d'Hordain. Désigné pour commander la cavalerie de l'armée de Flandre le 29 août 1712, il assista aux sièges de Douai (8 sept.), Le Quesnoy (4 oct.) et Bouchain (19 oct.). Il suivit encore Villars sur le Rhin en 1713, se trouva aux sièges de Landau (20 juin) et de Fribourg-en-Brisgau (16 nov.), et fut fait maréchal de camp le 22 sept. de la même année. Dans son testament, Louis XIV avait désigné le duc de Bourbon, car il continua à porter ce titre et ne prit pas celui de prince de Condé, pour faire partie du conseil de régence dès qu'il aurait vingt-quatre ans accomplis (août 1714). Après la mort de ce prince, il en fut désigné comme chef sous le régent (12 sept. 1715), mais ne s'y signala guère qu'en présentant avec son frère, le comte de Charolais, et son cousin, le prince de Conti, une requête tendant à enlever aux *légitimés* les droits de succession au trône et les prérogatives des princes du sang (22 août 1716). Fait lieutenant général des armées du roi le 8 mars 1718, il fut chargé de la surintendance de l'éducation de ce jeune prince le 26 août de la même année. Pendant toute la Régence, il s'occupa du reste fort peu de politique, se contentant de prendre une part active aux spéculations financières que favorisait le système de Law. Il fit cependant partie du conseil, quand le régent gouverna

comme premier ministre après la majorité du roi (16 févr. 1723). Quand le 2 déc. 1723, Philippe d'Orléans fut mort subitement, le duc de Bourbon-Condé accourut chez le roi qui, conseillé par Fleury, lui offrit le ministère que *Monsieur le Duc* accepta. Fleury avait espéré dominer le duc, esprit faible et sans grande portée. Celui-ci le fut, en effet, mais par sa maîtresse, Mme de Prie, femme intelligente, ambitieuse et perverse qui avait tout pouvoir sur son amant et qui a été accusée d'avoir reçu une pension de l'Angleterre. Le ministère du duc de Bourbon-Condé se résume en deux faits : à l'intérieur, l'administration de *Paris-Duvernay* (V. ce nom) ; à l'extérieur, le mariage du roi. Au point de vue financier, on s'efforça de remédier à la hausse des salaires et des denrées par l'abaissement des monnaies et de l'intérêt légal (édit du 28 juin 1724) et aussi par l'établissement de tarifs sur les marchandises. Puis, pour faire rentrer l'argent au trésor royal, on établit un impôt du cinquantième pour douze ans (5 juin 1725) et on rétablit le droit de joyeux avènement (juil.). En même temps, on prenait un certain nombre de mesures de police, dont la plupart eurent des résultats déplorables. La déclaration du 17 juil. 1724 qui plaçait à côté de chaque hôpital « un asile volontaire pour les indigents, une prison pour les vagabonds et mendiants de profession et des ateliers pour les uns et pour les autres » (H. Martin) était prématurée. La loi punissant de mort le vol domestique (4 mars 1724), la déclaration qui, en aggravant encore la situation des protestants, détermina un nouvel exode (14 mai 1724) étaient cruelles. En revanche, l'abolition de la ferme des prisons comme un droit domanial (11 juin 1724), l'autorisation de creuser le canal de Saint-Quentin donnée à une compagnie (1724), celle de créer une Bourse, rue Vivienne (24 sept. 1724), la défense de couper les futaies (25 mars 1725) et la réorganisation de la milice (27 févr. 1726), furent des mesures louables. L'affaire du mariage du roi eut politiquement de fâcheuses conséquences. Le roi était fiancé à l'infante d'Espagne, fille de Philippe V, qu'on élevait à la cour de France. Mais elle n'était âgée que de sept ans et, comme chef des Condé, le duc craignait que la couronne ne passât aux d'Orléans, si le roi mourait sans enfants. Il se décida donc à brusquer le mariage de Louis XV. On fit une liste des princesses de l'Europe en âge d'être mariées ; la princesse Anne d'Angleterre fut rejetée comme protestante, la princesse Anne de Russie, « à cause de la basse extraction de sa mère, de l'éducation et des habitudes barbares de son pays, du sang encore trop neuf de la famille des czars pour les vieilles familles royales de l'Europe ». Le duc de Bourbon penchait à faire épouser au roi sa sœur, Mlle de Vermandois, âgée de vingt et un ans et d'une figure « telle qu'on la peut souhaiter ». Mais Mme de Prie et son amant craignirent de ne pouvoir compter sur sa reconnaissance et on décida le mariage avec Marie Leszczinska, fille du roi détrôné de Pologne, mariage qui apporta les plus grands embarras à la politique française dans le nord de l'Europe et en Orient. Il fut célébré, le 4 sept. 1725, à Fontainebleau. L'infante avait été renvoyée en Espagne, renvoi dont la conséquence fut l'alliance austro-espagnole conclue aux traités de Vienne (30 avr. et 1er mai 1725), auxquels répondit l'alliance défensive signée à Hanovre entre l'Angleterre, la France et la Prusse (3 sept. 1725). C'était à l'extérieur, la continuation de la politique du régent et de Dubois, alliance anglaise, hostilité contre la Russie, qui avait vainement offert au duc de Bourbon le trône de Pologne après la mort d'Auguste II, à condition qu'il épouserait soit la princesse Elisabeth de Russie, soit Marie Leszczinska au cas où le roi deviendrait le mari d'une princesse russe. Ce ne fut cependant pas la politique extérieure du duc de Bourbon qui détermina sa chute. Déjà ébranlé par les émeutes que soulevaient la disette, les querelles du clergé à propos de la bulle *Unigenitus* et les mesures financières de son gouvernement, il essaya de lutter contre Fleury, de voir le roi en l'absence de son tout-puissant précepteur. La reine se prêta à l'intrigue et ménagea au duc une rencontre avec le roi chez elle. Ce dernier en fut fort mécontent et l'intrigue alla directement contre son but. Le 11 juin 1726, une lettre de cachet exilait le duc à Chantilly, avec défense de voir la reine. Mme de Prie, de son côté, avait ordre de se retirer dans sa terre de Normandie. Le duc de Bourbon-Condé, qui avait été fait grand maître et surintendant des postes le 2 juin 1724, reçut encore, le 23 juil. 1731, la charge de mestre de camp du régiment de dragons-Condé, mais il ne reparut plus sur la scène politique et consacra ses dernières années à l'étude de la chimie et de l'histoire naturelle. Monsieur le Duc s'était marié deux fois : 1° le 9 juil. 1713, avec Marie-Anne de Bourbon, fille de François-Louis, prince de Conti, morte le 21 mars 1720 ; 2° le 23 juil. 1728, avec Charlotte de Hesse-Rheinfels, morte le 4 juin 1741, de laquelle il eut *Louis-Joseph* de Bourbon, prince de Condé, qui suit.

CONDÉ (Louis-Joseph de BOURBON, prince de), fils du précédent, né à Paris le 9 août 1736, mort à Paris, au Palais-Bourbon, le 13 mai 1818. Ce fut lui qui reprit le titre de prince de Condé qu'avaient abandonné son père et son grand-père. A la mort de son père, il hérita de ses charges de grand maître de la maison du roi (28 janv. 1740), de colonel du régiment de Condé-infanterie et de mestre de camp de celui de Condé-cavalerie (21 févr.). Fait chevalier de la Toison d'or le 6 juin de la même année, chevalier des ordres du roi le 1er janv. 1752, gouverneur et lieutenant général de Bourgogne et de Bresse le 19 mai 1754, il fit sa première campagne en 1757 à l'armée de Hanovre sous d'Estrées et se trouva à la bataille d'Hastenbeck (26 juil.) et à la capitulation de Closterseven (8 sept.). Fait maréchal de camp le 3 févr. 1758, il revint en Allemagne à l'armée que commandait le comte de Clermont, assista à la bataille de Creveld (23 juin) et fut nommé lieutenant général le 11 août. En 1759, il commanda la cavalerie de l'armée d'Allemagne, prit part au combat de Hetzelberg et à la bataille de Minden (1er août). Il conserva le même poste pendant l'année 1760, où il se trouva aux affaires de Corbach (10 juil.), Wolfhagen (26), Oberweimar (30) et Warbourg (2 août). Il alla ensuite à l'armée du Bas-Rhin où il se signala au combat de Neheim (28 juil. 1761) et à la prise de Meppen (3 oct.) Il fit de même, en 1762, aux combats de Gemmingen, où il eut pour adversaire le prince de Brunswick, et de Johannisberg. Comme gouverneur de Bourgogne et de Bresse, il recevait dans son château de Chantilly les hommes célèbres de ces provinces, tels que Buffon, Piron et Rameau, et il semble qu'à cette époque il ait songé à rechercher la popularité. C'est ainsi qu'il protesta contre le parlement Maupeou et fut exilé à Chantilly (1771). Mais il ne tarda pas à revenir à des sentiments plus hostiles aux idées de progrès et de liberté. Créé colonel général de l'infanterie française, il se montra l'adversaire du ministre Saint-Germain et de ses réformes (1775) et passa de même pour opposé à la guerre d'Amérique. En 1788, le prince de Condé était au camp de Saint-Omer, puis il fit partie de l'assemblée des notables, où il présida le quatrième bureau et se montra parmi les adversaires de Necker. Puis, quand Louis XVI eut invité les princes à lui communiquer leurs vues sur la situation, il adressa au roi, avec son fils, le duc de Bourbon, et son petit-fils, le duc d'Enghien, un mémoire dénonçant « la révolution qui se préparait dans les principes du gouvernement ». Conformant ses actes à ses déclarations, il émigra dès le 17 juil. 1789 et se retira à Bruxelles où il fut reçu par l'archiduchesse Christine, sœur de la reine Marie-Antoinette. Il passa de là à Turin et, s'il ne se rendit pas en Suède à l'appel de Gustave III, il eut cependant avec ce prince une entrevue à Aix-la-Chapelle, puis se fixa pendant quelque temps à Coblentz. Deux tentatives sur Lyon et sur Strasbourg, entreprises avec le concours des royalistes de l'intérieur, ayant échoué, Condé forma en Brisgau le corps d'émigrés connu sous le nom d'armée de Condé et qui fut d'abord placé sous les ordres d'Esterhazy. Il se mit en mouvement le 1er août 1792 et essaya de surprendre Landau. L'affaire ayant man-

qué, Condé et ses troupes s'établirent au camp de Willingen. Mais les émigrés français et leur chef s'entendaient difficilement avec leurs alliés autrichiens, et l'armée de Condé fut un moment menacée d'être dissoute (1er avr. 1793). L'ordre de dissolution fut cependant révoqué par l'empereur, et les *Condéens* participèrent, dans les rangs de l'armée de Wurmser, à l'invasion partielle de l'Alsace. Ils étaient à l'attaque des lignes de Wissembourg, à la prise de Haguenau (29 oct. 1795) et le prince en personne se signala à l'affaire de Berstheim. Mais les belles manœuvres de Hoche ayant forcé les coalisés à repasser le Rhin (28 déc.) les intrigues recommencèrent à l'armée de Condé. Condé s'appuyait sur la cour de Vienne pour résister aux prétentions des officiers autrichiens; ceux-ci s'en vengèrent en faisant échouer ses négociations avec Pichegru (1793). Après l'expulsion de Louis XVIII de Vérone par les Autrichiens, l'armée de Condé le reçut un instant parmi elle (mai-juin 1796). Condé se retira sur le Danube en formant avec son corps la gauche de l'armée autrichienne et prit part aux combats d'Ober-Kamlach, Unter-Kamlach et de Suntheim (13 août); il forma, au contraire, l'avant-garde durant la poursuite de l'armée de Moreau pendant la fameuse retraite de ce général et se battit à Biberach (2 oct.). Cependans les dissentiments continuant entre l'état-major autrichien et Condé, ce dernier se décida à accepter les offres de la Russie et à se mettre à son service. Il partit pour Pétersbourg en 1797, où, après une brillante réception au palais de Tauride, on lui fit don du palais Czernichev pour son habitation, en le nommant grand-croix de l'ordre de Saint-André et grand prieur de Pologne. Mais, après un séjour de quelques mois en Wolhynie, Condé vit l'empereur Paul Ier se rapprocher du premier consul. Il quitta la Russie, était à Prague le 24 août 1799, à Constance le 7 oct. Il passa à la solde de l'Angleterre le 20 mars 1800 et marcha vers l'Italie pour joindre Mélas par l'Autriche, la Styrie, la Carinthie et le Frioul vénitien. Il s'était arrêté à Pordenone, où il était arrivé le 9 mai, quand la foudroyante campagne de Marengo le décida à revenir en Allemagne par Salzbourg; il se trouvait à Leoben au moment où fut signé l'armistice de Steyer (25 déc.). Il aurait pu rester à la solde de l'Angleterre, mais cette puissance y mettait des conditions auxquelles le prince ne voulait pas se soumettre. D'ailleurs, les Condéens subissaient l'influence des succès de la République. « La conduite morale et physique de l'armée de Condé, écrivait le président de Vezet le 12 sept. 1800, devient chaque jour plus alarmante. Elle se trouve réduite à deux mille hommes au plus. Le rapprochement de l'armée consulaire, la perfide facilité de ses généraux pour accorder des passeports, les mauvais procédés des Autrichiens..., la lassitude et, plus que tout cela, le travail de propagande, ont désorganisé les têtes, effacé tous les sentiments. On trouve simple aujourd'hui de déserter ses drapeaux. » Le licenciement s'imposait. Il eut lieu le 30 avr. 1801. Le prince s'embarqua, le 27 juin, pour l'Angleterre où il habita successivement Londres et Wanstead. Rentré en France en 1814, il suivit Louis XVIII à Gand pendant les Cent-Jours et revint en France avec lui. On le rétablit dans toutes celles de ses charges qui avaient survécu à l'ancien régime, mais il se fixa à Chantilly où il vécut dans la retraite jusqu'à sa mort. Le prince de Condé avait épousé en premières noces, le 3 mai 1753, Charlotte-Godefride-Elisabeth de Rohan-Soubise, morte le 4 mars 1760, de laquelle il eut trois enfants : 1° *Marie* (1755-1759); 2° *Louis-Henri-Joseph* qui suit; 3° *Louise-Adélaïde* (V. plus loin). Il se remaria, le 24 oct. 1798, à Catherine Brignole, princesse douairière de Monaco, morte le 28 mars 1813, de laquelle il n'eut pas d'enfants.

CONDÉ (Louis-Henri-Joseph de Bourbon, prince de), fils du précédent, né à Paris le 13 avril 1756, mort à Saint-Leu le 27 août 1830. Après avoir avoir signé comme son père la protestation des princes du sang contre le parlement Maupeou, ce jeune prince, qui portait alors le nom de duc de Bourbon, fut exilé à Chantilly (1771). Mais comme son père il demanda vite à rentrer en grâce. Sa médiocrité ne portait pas ombrage. Pendant les premières années du règne de Louis XVI, il ne fit guère parler de lui que par son duel avec le comte d'Artois qui avait forcé la duchesse de Bourbon à se démasquer au bal de l'Opéra. Il n'en suivit pas moins ce prince dans sa visite au camp de Saint-Roch devant Gibraltar (août 1782) et, à son retour, fut fait chevalier de Saint-Louis et maréchal de camp. Après avoir été à Saint-Ouen après la disgrâce de Necker en 1781 et avoir soutenu le cardinal de Rohan dans l'affaire du Collier (1786), il présida un des bureaux de l'assemblée des notables en 1787 et émigra avec son père et son fils, le duc d'Enghien, dès le 17 juil. 1789. Il séjourna dans le pays de Liège, tandis que le prince de Condé formait en Brisgau son corps d'armée, le rejoignit lors de l'invasion partielle de l'Alsace à la fin de 1793 et fut blessé au combat de Berstheim (2 déc.). Il débarqua à l'île d'Yeu lors de l'expédition de Quiberon (1795), puis revint en 1799 à l'armée de Condé, sur le Rhin, où il se trouvait lorsqu'elle fut licenciée. Après avoir vécu en Angleterre jusqu'à la première restauration, il rentra en France à cette date et fut nommé colonel général de l'infanterie légère et pair de France. Pendant les Cent-Jours, il essaya vainement d'organiser un soulèvement en Vendée et, à la suite de la convention de Beaupréau, s'embarqua à Nantes pour l'Espagne. Après la seconde restauration, il mena une vie retirée à Saint-Leu et à Chantilly, partagée entre la chasse et la fameuse Sophie Dawes, qu'il avait connue en Angleterre et qu'il maria au baron de Feuchères en août 1818. Il ne parut guère à la cour que pour consoler le comte d'Artois après l'assassinat du duc de Berry (13 févr. 1820) et pour assister au sacre de Charles X (29 mai 1825). Il s'occupa aussi de faire inhumer à Chantilly les corps des Condé enterrés à Vallery (Yonne). Mais, dès 1827, sa santé s'altéra et alors commencèrent autour de lui une série de luttes domestiques et d'intrigues dont l'héritage de son immense fortune était l'enjeu. Le 30 août 1829, il avait fait en faveur du duc d'Aumale, fils du duc d'Orléans, un testament qui donnait en même temps d'énormes avantages à la baronne de Feuchères. Il avait paru prendre son parti de la révolution de 1830 et le 20 août avait bien reçu la reine Amélie qui lui apportait le grand cordon de la Légion d'honneur, quand, le 27, on le trouva pendu à l'espagnolette de la fenêtre de sa chambre au château de Saint-Leu, où il s'était rendu pour chasser. Sa mort est restée mystérieuse, mais il semble cependant que les probabilités soient plus grandes pour un crime que pour un suicide. Il avait épousé, le 24 avr. 1770, Louise-Marie-Thérèse-Bathilde d'Orléans, née le 9 juil. 1750, morte le 10 janv. 1822, de laquelle il avait eu un fils, *Louis-Antoine-Henri* de Bourbon, duc d'*Enghien* (1772-1804) (V. ce nom). Les deux époux s'étaient séparés dès 1780.

CONDÉ (Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, mademoiselle de), sœur du précédent, née à Chantilly le 5 oct. 1757, morte à Paris le 10 mars 1824. Après avoir perdu sa mère de bonne heure, elle fut envoyée à l'abbaye de Beaumont-lez-Tours, où sa tante, Mlle de Vermandois, s'occupa de son éducation. Elle la quitta à douze ans pour rester jusqu'à vingt-cinq dans le couvent de Panthemont, au faubourg Saint-Germain. Elle avait d'abord dû épouser le comte d'Artois, mais la résistance des princes du sang au parlement Maupeou fit rompre le mariage et, le 22 août 1736, elle fut faite abbesse de Remiremont. Quand vint la Révolution, elle émigra avec toute sa famille dès le 17 juil. 1789, fut d'abord à Bruxelles, puis à Fribourg, enfin à Turin où elle arriva le 25 sept. 1789. Après un nouveau séjour à Fribourg (1793-1794), dans lequel il semble qu'elle ait eu la première idée de la vie religieuse, elle entra au couvent des capucines de Turin à la fin de 1795. Bien qu'elle n'eût encore prononcé aucun vœu, elle essaya, en 1796, de fonder à Vienne une communauté pour le service des pauvres et l'instruction de la jeunesse avec le secours de l'abbé de Tournely. Mais elle s'aperçut vite qu'elle

avait obéi à un « transport peut-être plus zélé que prudent » et, le 27 sept. 1797, elle entra au monastère trappiste de la Sainte Volonté de Dieu, près Martigny (Valais). Elle y prit l'habit le 1er oct. sous le nom de sœur Marie-Joseph. L'invasion des troupes françaises força les religieuses à se disperser. Mlle de Condé gagna Constance, passa à Munich, Linz, Vienne, d'où elle alla s'installer à Orcha, dans la Russie Blanche. Elle vécut ensuite quelque temps dans un couvent de bénédictines à Nieswiez en Lithuanie, d'où elle alla à celui de Varsovie qui se rattachait à l'institut du Très-Saint-Sacrement fondé par la vénérable Catherine de Bar. Elle y fit profession le 21 sept. 1802, sous le nom de sœur Marie-Louise de la Miséricorde. Au commencement de 1805, elle passa en Angleterre, où elle résida dans le couvent des bénédictines émigrées que dirigeait Mme de Lévis-Mirepoix, abbesse de Montargis. Elle revint en France en 1815 et s'établit chez sa belle-sœur, la duchesse de Bourbon. Après la seconde restauration, elle entra, le 3 nov. 1816, au monastère des bénédictines de l'Adoration perpétuelle, au Temple. Elle y mourut et fut enterrée dans le caveau du chœur du couvent des bénédictines de la rue Monsieur. De 1786 à 1787, Mlle de Condé avait eu un roman de cœur, très pur et très délicat, dont le héros fut M. de La Gervaisais. Les lettres qu'elle lui écrivait ont été publiées à diverses reprises par Ballanche (Paris, 1834, in-12), par M. de La Gervaisais lui-même (Paris, 1838, in-12), et par M. Paul Viollet (Paris, 1878, in-12).

Louis FARGES.

BIBL. : Le P. ANSELME, *Histoire généalogique*, t. I. — LA CHESNAYE-DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse*, au mot *Bourbon*. — PINARD, *Chronologie historique militaire*. — Le prince de CONDÉ et de SEVELINGES, *Mémoires de la maison de Condé* ; Paris, 1820, 2 vol. in-8. — GUIBOUT, *la Maison de Condé* ; Rouen, 1856, in-8. — *Mémoires du prince de Condé* ; Londres, 1743, 6 vol. in-4 (MICHAUD et POUJOULAT, t. VI). — Le duc d'AUMALE, *Histoire des princes de Condé* ; Paris, in-8, 5 vol. parus. — *Discours de la mort du prince de Condé en la ville de Saint-Jean-d'Angely, le huitième jour de mars 1588* ; Paris, in-8. — VIREY, *l'Enlèvement innocent* ; Paris, in-8. — SAUMAISE, *Discours d'honneur sur les vertus éminentes de Henry de Bourbon, prince de Condé* ; Dijon, 1627, in-4. — DE FIEFBRUN, *Véritable Discours de la naissance et vie de monseigneur le prince de Condé* ; Paris, 1861, in-8. — PUGET DE LA SERRE, *les Sièges, les batailles, les victoires et les triomphes de monseigneur le prince de Condé* ; Paris, 1651, in-4. — Pierre COSTE, *Histoire de Louis de Bourbon, IIe du nom, prince de Condé*, La Haye, 1748, in-4, 3e éd. — Jean DE LA BRUNE, *Histoire de la vie et actions de Louis de Bourbon, prince de Condé* ; Cologne, 1694, 2 vol. in-12. — DESORMEAUX, *Histoire de Louis de Bourbon, prince de Condé* ; Paris, 1768-1769, 4 vol. in-12. — TURPIN, *Vie de Louis de Bourbon, prince de Condé* ; Amsterdam et Paris, 1767, 2 vol. in-12. — *Eloge militaire de Louis de Bourbon, prince de Condé* ; Dijon, 1772, in-8. — A. LEMERCIER, *Histoire du grand Condé* ; Tours, 1862, in-12. — J.-J.-E. ROY, *Histoire du grand Condé* ; Lille, 1859, in-12. — Lord MAHON, *the Life of Louis, prince of Condé* ; Londres, 1845, in-16. — Laurent de VOIVREUIL, *Histoire du grand Condé* ; Tours, 1846, in-12. — *Henrici-Julii, principis Condæi... laudatio funebris* ; Dijon, 1710, in-12. — F. OUDIN, *Ludovici ducis Borbonii, principis Condæi,... laudatio funebris* ; Dijon, 1710, in-12. — CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire des trois derniers princes de la maison de Condé* ; Paris, in-8. — *Notice sur la vie et la mort de S.-A. S. Mgr le prince de Condé* ; Paris, 1818, in-18. — *Vie privée, militaire et politique de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé* ; Paris, 1818, in-8. — CHAMBELLAN, *Vie de Louis-Joseph de Bourbon-Condé* ; Paris, 1819-1820, in-8. — E.-B., *le Dernier Condé* ; Paris, 1832, in-18. — *Histoire complète et impartiale du procès relatif à la mort et au testament du duc de Bourbon, prince de Condé* ; Paris, 1832, in-18. — A. DE CALVIMONT, *le Dernier des Condé* ; Paris, 1832, in-8. — A.-R. DE VILLEMUR, *Monseigneur le duc de Bourbon* ; Paris, 1852, in-8. — *Affaire de M. le duc de Bourbon* ; Paris, 1853, in-4. — *Vie et œuvres de la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé* ; Paris, 1843, 3 vol. in 8.

CONDE (John), dessinateur et graveur au burin et au pointillé, vivant à Londres à la fin du XVIIIe siècle, se fit connaître par une série de charmants portraits de dames anglaises, d'après les miniatures du célèbre Richard Cosway. Plusieurs sont imprimés en couleur, et ceux-là sont fort recherchés. On y remarque le portrait de la belle *Mistress Fitzherbert*, actrice, amie du régent (depuis George IV). — *Peter* Conde, probablement fils du précédent, a gravé au pointillé plusieurs portraits d'hommes, d'après R. Cosway.

G. P-I.

CONDE (Jose-Antonio), savant espagnol, né à Paraleja (prov. de Cuenca) vers 1765 (d'après son ami Ticknor), mort à Madrid le 20 oct. 1820. Il montra de bonne heure un goût très vif pour l'érudition, que ses fonctions de bibliothécaire du ministère de l'intérieur, puis de l'Escurial, lui permirent de suivre. Dans cette dernière collection, si riche en manuscrits arabes, il amassa de précieux matériaux pour son histoire de la domination des Arabes en Espagne, qui fut l'œuvre capitale de sa vie et qui, malgré quelques erreurs et une certaine pauvreté de critique, fait encore autorité. En 1814, il fut exilé par le gouvernement de Ferdinand VII, sous prétexte de s'être rallié à l'autorité française, et on le raya même du nombre des membres de l'Académie de l'histoire. Ses dernières années furent attristées par les intrigues d'ennemis envieux, mais il garda deux amis illustres, Ticknor et Moratin, qui le représentent comme un homme simple, droit, tout dévoué à la science. Il mourut si pauvre que ses amis durent faire les frais de ses obsèques et Moratin déplora sa mort dans une de ses plus belles odes. Outre un poème : *El Evantéo*, qui parut en 1787 sous les initiales D. J. A. C. et qui paraît devoir lui être attribué, il a donné : *Abu Abdallah Muhammad ben Muhammad al sharif al Edrisi. Descripción de España, contraducción y notas*... (Madrid, 1799, in-8) ; avec Pellicer : *Carta en castellano, con postdata poliglotta, en laqual responden à la carta critiqua que un anonimo dirigio al autor de las notas del don Quixote*, etc. (Madrid, 1800, in-8) ; *Sobre la moneda arabiga*, dans les *Memorias de la academia de la historia* (1817) ; *Historia de la dominación de los Arabes en España, sacada de varios manuscritos y memorias arabigas* (Madrid, 1820-1821, 3 vol. in-8, plusieurs fois réimprimé, not. Paris, 1840, trad. en allemand par Kuttschman, 1824-1825, et en français par Marlès, Paris, 1825, 3 vol. in-8). Une critique très vive a été faite de cette histoire par les auteurs qui depuis cette époque ont traité le même sujet, mais il est juste de dire que Conde est mort avant d'avoir pu surveiller l'impression de son ouvrage et qu'il est le premier qui ait tenté de coordonner les renseignements fournis par les Arabes, tâche toujours ingrate et ardue quand il faut puiser dans des manuscrits sans tables ni index. On peut consulter sur la vie de Conde et sur son œuvre un *Discours* du duc de San Miguel à l'académie de l'histoire (1853).

BIBL. : DOZY, *Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne pendant le moyen âge* ; Leyde, 1881, 3e éd.

CONDEÇA-NOVA. Petite ville du Portugal, prov. de Beira, district de Coïmbre, produit des oranges exquises.

CONDECOURT. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Marines ; 263 hab.

CONDEISSIAT. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Trévoux, cant. de Châtillon-les-Dombes ; 849 hab.

CONDEMNATIO (Dr. rom.). On appelait ainsi dans le système de procédure formulaire la partie de la formule dans laquelle le juge recevait le pouvoir de condamner ou d'absoudre le défendeur. Dans toutes les formules figure une *condemnatio*, sauf dans les *formulæ præjudiciales*, où le demandeur tend uniquement à faire constater un fait dont il se réserve de tirer ultérieurement les conséquences juridiques. La *condemnatio*, quelle que soit la nature de l'action intentée, est conçue de telle façon qu'elle ne peut atteindre que le défendeur. Le juge par conséquent ne reçoit jamais le pouvoir de condamner le demandeur, en sorte que la défaite de celui-ci se traduit simplement par l'absolution du défendeur. Mais cette règle recevait exception dans certaines actions appelées doubles, *judicia duplicia*. Une autre règle applicable à toute *condemnatio* est celle qu'on exprime en disant que toute condamnation est nécessairement pécuniaire. On entend par là que le pouvoir conféré au juge ne consiste jamais que dans le droit de condamner à une somme d'argent, le juge devant, quel que soit l'objet de la demande,

ramener cet objet à son estimation en argent et ne pouvant condamner *ad ipsam rem*. L'introduction dans la formule de la *clausula arbitraria* permettait de remédier aux inconvénients résultant de l'application de cette règle. Sous l'empire du système de procédure extraordinaire, les deux règles dont nous venons de parler ont été abandonnées : le juge peut, s'il y a eu une demande reconventionnelle, condamner le demandeur ; il peut aussi condamner *ad ipsam rem* et n'est plus tenu de condamner à une somme d'argent.

Bibl. : Gaius, *Inst.*, IV, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52. — Accarias, *Précis de droit romain;* Paris, 1882, t. II, n°s 761, 762, 763, 3 vol. in-8, 3e éd. — May, *Éléments de droit romain;* Paris, 1890, t. II, n°s 421, 441, 450, 2 vol. in-8. — Mainz, *Cours de droit romain;* Bruxelles, 1877, t. I, § 45, p. 502, 3 vol. in-8, 4e éd. — Keller, *De la Procédure civile et des actions* (trad. Capmas); Paris, 1870, in-8, § 39, 41. — Kuntze, *Cursus des römischen Rechts;* Leipzig, 1879, § 239, in-8. — Kuntze, *Excurse über römischen Recht;* Leipzig, 1880, pp. 251 et suiv., in-8. — Sohm, *Institutionen des römischen Rechts;* Leipzig, 1888, § 40, in-8, 3e éd.

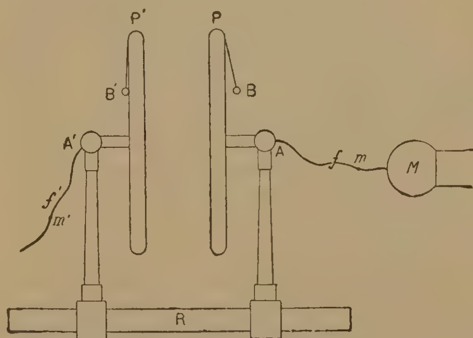
CONDENSATEUR. I. Technologie. — Récipient à air libre, à surfaces multiples, servant à refroidir, à liquéfier les vapeurs de toute nature pour des opérations industrielles. La forme de cet appareil varie selon le but qu'on se propose d'atteindre ; nous renvoyons pour sa description aux différents articles traitant des industries spéciales. L. K.

II. Physique. — On entend par condensateur électrique un système de deux corps conducteurs séparés par un corps mauvais conducteur. Par exemple deux lames métalliques placées dans l'air constituent un condensateur, la couche d'air qui les sépare jouant le rôle de lame isolante. Le type le plus employé des condensateurs électriques est connu sous le nom de *bouteille de Leyde* ; il a été décrit à ce mot (V. Bouteille). Nous ne rappellerons pas ici les usages de ces bouteilles et des batteries que l'on peut former en en réunissant un certain nombre (V. Batterie). Mais à côté de ces appareils il en est d'autres de formes ou d'usages spéciaux. Par exemple, les bobines d'induction de Ruhmkorff contiennent dans le socle qui les supporte un condensateur formé par deux longues lames d'étain séparées par une étoffe isolante, du taffetas gommé, par exemple. Ce condensateur a pour effet de fournir à l'extra-courant qui se forme à un certain moment un corps de grande surface sur laquelle il se répand en perdant de sa tension. L'une des armatures de ce condensateur est mise en communication avec le marteau de l'interrupteur, l'autre avec le butoir contre lequel il s'arrête lorsque le courant se ferme. Au moment où le circuit s'ouvre par suite de l'attraction au noyau de la bobine, une étincelle produite par l'extra-courant de rupture se produit ; c'est là un double inconvénient : les étincelles oxydent rapidement les parties métalliques entre lesquelles elles jaillissent en les rendant beaucoup moins conductrices ; en outre les courants d'induction de la bobine sont diminués par cet extra-courant. Avec le condensateur l'étincelle de l'extra-courant est beaucoup plus faible et par suite l'oxydation moins considérable et les courants induits plus énergiques. Une bobine munie d'un condensateur convenable peut donner des étincelles d'une longueur double de celles qu'elle donne sans condensateur.

Condensateur chantant. On désigne sous ce nom un condensateur formé d'une pile de feuilles d'étain séparées par des feuilles de papier ; on met les feuilles d'étain de rang pair en communication avec l'une des bornes d'une bobine de Ruhmkorff (courant induit) et celles d'ordre impair avec l'autre borne. Les deux bornes communiquant avec le fil inducteur sont mises en relation avec les deux bornes d'une pile par l'intermédiaire d'un téléphone ou d'un microphone. Les variations d'intensité du courant inducteur dues aux vibrations du téléphone ou du microphone lorsqu'on parle devant ces instruments, produisent dans le fil induit des courants d'induction qui chargent le condensateur dont nous avons parlé. Les feuilles d'étain, chargées d'électricité, s'attirent pour revenir à leur position primitive quand la charge disparaît et, par suite, le condensateur éprouve une série de mouvements en rapport avec ceux du téléphone. On peut de cette façon reproduire des airs, mais non des paroles ; les sons graves s'obtiennent avec une remarquable facilité.

Les câbles télégraphiques qui sont immergés dans les mers constituent aussi des condensateurs à très grande surface ; les fils de cuivre constituent l'armature interne, la mer l'armature externe et la gutta-percha la couche isolante. Les effets de condensation qui se produisent dans ces appareils sont très marqués : dès que l'on met l'une des extrémités du câble en relation avec l'un des pôles d'une pile, l'électricité que celle-ci débite charge le câble comme un condensateur et ce n'est qu'après un temps assez long (8 secondes pour le câble transatlantique) qu'un courant électrique sort par l'autre extrémité du fil. On verra au mot Télégraphie sous-marine par quels artifices on a réussi à éliminer en grande partie ces effets fâcheux. Pour la théorie des condensations électriques, V. Condensation. A. Joannis.

CONDENSATION électrique. Considérons le plus simple des condensateurs, c.-à-d. un système formé de deux plateaux métalliques P et P′, supportés par des pieds en verre qui reposent sur une règle graduée R qui sert à connaître leur distance. C'est dans ce cas la couche d'air qui se trouve entre les deux plateaux qui joue le rôle de lame isolante. Supprimons d'abord le plateau P′ et mettons le plateau P en communication avec une machine électrique M à l'aide d'un fil conducteur fixé à la petite sphère A. Un pendule B constitué par une balle de sureau permettra de se rendre compte à chaque instant par son écartement plus ou moins grand du plateau de la charge de celui-ci, au point situé vis-à-vis de B. La machine électrique étant en activité, le fluide électrique qu'elle fournit et que nous supposerons positif pour la facilité de l'exposition se rend sur le plateau P et le charge ; après un certain temps l'équilibre est atteint ; la machine continuant à fonctionner, la charge n'augmente pas en P. A ce moment toutes les masses électriques du système sont en équilibre et si l'on considère en particulier une petite masse *m* sur le fil *f* de communication, cette masse est en équilibre ; elle éprouve de la part des divers points de la machine et du plateau des répulsions qui se neutralisent. Si l'on rompait alors la communication *f*, on pourrait mesurer la charge acquise par le plateau P ; le pendule B, pendant tout le temps de la charge, s'est écarté de plus en plus de sa position d'équilibre qui est verticale. Supposons la communication *f* rompue et approchons alors du premier le second plateau P′ à l'état neutre et isolé ; on voit alors se produire les phénomènes suivants : le pendule B qui présentait un écart correspondant à la charge limite communiquée à P, s'abaisse un peu tandis que le pendule B′ qui était d'abord vertical, le plateau P′ étant à l'état neutre, diverge un peu. On conclut de cette double constatation que la distribution de l'électricité sur le plateau P a changé, la charge totale restant la même, et que le fluide neutre de P′ a été décom



Condensateur électrique.

posé par influence. Au début, si l'on néglige l'effet du fil *f* et de la sphère A, on peut considérer les charges de chacune des faces du plateau P comme égales; la présence du plateau P′ à l'état neutre modifie la distribution de l'électricité positive de P. Celle-ci décompose par influence le fluide neutre de P′ en attirant vers la face interne le fluide négatif et repoussant sur la surface externe le fluide positif; c'est ce dernier qui fait diverger le pendule B′ ainsi que l'on peut s'en assurer en approchant de la petite balle de sureau B′ un corps électrisé positivement; il repousse B′, ce qui indique que celle-ci est chargée du même fluide que lui. Mais d'autre part, le fluide négatif ainsi formé sur la face interne de P′, attire sur la face externe de P une certaine quantité de fluide positif et quand le nouvel équilibre est établi, on peut constater à l'aide du plan d'épreuve la nature et la densité des fluides accumulés sur chaque face. Si maintenant on met le plateau P′ en communication avec le sol par l'intermédiaire du fil conducteur *f′* fixé sur la sphère A′, une nouvelle distribution électrique se produit, attestée par le pendule B′ qui divergeait un peu avant cette opération et qui retombe aussi après dans la position verticale: la face externe de P n'est donc plus électrisée. Quand le nouvel état d'équilibre est obtenu, toutes les masses électriques du système sont soumises à des actions qui se détruisent; en particulier, si nous considérons une petite masse *m′* sur le fil de communication, nous trouvons qu'elle éprouve de la part du fluide négatif de P′ et de la part du fluide positif de P des actions égales et de signe contraire; nous en concluons, comme P est plus loin de *m′* que P′, que la charge de P doit être supérieure à celle de P. Cela est d'ailleurs facile à vérifier, en supprimant la communication *f′* avec le sol, écartant les deux plateaux à une distance suffisante l'un de l'autre, pour qu'ils n'aient plus qu'une action mutuelle insensible et en mesurant à l'aide de la balance de Coulomb les charges enlevées en des points semblables, par un petit plan d'épreuve à l'état neutre.

Supposons maintenant que nous rétablissions les communications *f′* avec le sol et *f* avec la machine électrique et que nous mettions celle-ci en marche. L'équilibre qui existait d'abord quand le plateau P′ n'était pas en présence de P n'existe plus, car si nous considérons la masse électrique *m*, elle éprouve de la part de la machine, marchant comme précédemment, une répulsion égale à ce qu'elle était d'abord, mais de la part du plateau P elle éprouve une répulsion moindre parce que la distribution de l'électricité a été modifiée par la présence de P′ et qu'une partie de la charge répandue sur la surface externe de P′ s'est éloignée de la masse *m* en passant sur la face interne. D'autre part, la molécule *m* éprouve une attraction de la part du fluide négatif de P′; il en résulte que la masse *m* est moins repoussée vers A que vers M et qu'une nouvelle quantité de fluide passe de la machine sur le plateau P. Cette augmentation de la charge de P est d'ailleurs accompagnée d'une modification de l'état du plateau P′; tandis que la charge primitive de P avait amené sur P′ une quantité de fluide négatif, telle que son action sur *m′* contrebalançait celle de P, les charges successives de P ont pour effet d'augmenter, par une nouvelle décomposition de fluide neutre, la charge négative de P′ de telle façon qu'à chaque instant la masse *m′* soit en équilibre. Bien que la charge que peut prendre P soit ainsi augmentée, il arrive encore cependant un moment où une nouvelle limite est atteinte; c'est lorsque chaque masse telle que *m* se trouve en équilibre sous l'action des répulsions électriques de la machine et du plateau P et de l'attraction du plateau P′. Le pendule B présente alors une certaine divergence, tandis que B′ est vertical, la face externe de P′ n'étant pas sensiblement électrisée. Si l'on interrompt alors les deux communications *f* et *f′* et si on écarte l'un de l'autre les deux plateaux, on voit diverger vivement les deux pendules parce que les charges électriques qui s'étaient accumulées sur les faces internes des deux plateaux par suite de leur attraction mutuelle se répandent alors en couvrant chacun les deux plateaux d'une façon à peu près uniforme. C'est à ce phénomène que l'on donne le nom de *condensation* électrique. Nous avons supposé dans ce qui précède que l'équilibre pouvait être atteint sans que les tensions des fluides de noms contraires des deux plateaux fussent suffisantes pour vaincre la résistance de la couche d'air qui les sépare. Si on vient, une fois l'équilibre établi, à rapprocher davantage les plateaux, on constate qu'il est rompu et que la machine peut fournir à P de nouvelles quantités de fluide positif. Il y a donc tout intérêt, pour augmenter la condensation, à rapprocher le plus possible les plateaux tout en n'atteignant cependant pas une distance assez petite pour qu'une étincelle jaillisse entre P et P′. Cette nécessité de ne pas trop approcher les plateaux, bien que la condensation augmente, a fait construire des condensateurs où la lame isolante, au lieu d'être de l'air, est un corps mauvais conducteur. La théorie de ces appareils est beaucoup plus difficile que celle des condensateurs à lame d'air, bien qu'on n'aperçoive pas au début le rôle assez compliqué de la lame isolante. Nous allons résumer brièvement un peu plus loin ce qui a été fait de plus important à ce sujet.

Mesure de la condensation. On désigne sous le nom de force condensante le rapport qui existe entre la charge électrique reçue par le plateau P lorsqu'il est mis seul en communication avec une machine électrique, et la charge qu'il prend dans les mêmes conditions, mais en présence du plateau P′. Cette force condensante peut se mesurer théoriquement de la façon suivante: le plateau P est chargé seul; à l'aide d'un plan d'épreuve et de la balance de Coulomb, on mesure sa charge en un certain point, puis on le met en présence de P et on le charge de nouveau à refus avec la même machine, puis rompant la communication et éloignant les deux plateaux, on mesure de nouveau de la même façon la nouvelle charge du point primitivement choisi; le rapport du second nombre au premier est la forme condensante. Le tableau suivant montre la valeur de la force condensante quand on fait varier la distance et la grandeur des plateaux, la direction du fil abducteur, selon qu'il est normal ou parallèle à P, et enfin quand on fait varier le point que l'on choisit ponr mesurer la charge électrique avant et après la condensation.

DISTANCE des PLATEAUX	VALEUR DE LA FORCE CONDENSANTE					
	sur le bouton A	au bord du plateau P	DIAMÈTRE DU PLATEAU		FIL ABDUCTEUR	
			184mm.	117mm.	normal	parallèle
∞	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
112mm8	1,11	1,06	»	»	»	»
45mm1	1,46	1,21	»	»	»	»
33mm0	1,68	1,37	1,59	1,30	»	»
22mm6	2,03	1,62	2,05	1,45	1,45	1,68
11mm3	2,98	2,17	3,27	2,26	2,26	2,45
9mm0	3,49	2,42	3,65	2,54	2,54	2,94
6mm8	4,25	2,93	4,57	3,03	3,03	3,72
4mm5	5,78	3,81	6,45	4,31	4,31	5,26

Ce tableau montre que la force condensante est à peu près en raison inverse des distances des plateaux lorsque celles-ci ne dépassent pas une certaine limite; il montre en outre que la force condensante n'a pas une définition exacte si l'on ne précise pas sur quel point du condensateur on fait les mesures. Pour mesurer pratiquement la force condensante, on emploie souvent la méthode de Riess. Soient A et B les charges électriques des plateaux P et P′, on a A > B et l'on peut écrire $B = m A$ m, étant un nombre plus petit que 1. Supposons que l'appareil ayant été chargé comme il a été dit et les communications enlevées, on vienne à toucher le plateau P. Une certaine partie de son électricité s'en ira dans le sol, le pendule B retombera tandis que B′ divergera parce qu'une certaine quantité du fluide négatif, retenu d'abord sur la surface interne de P′, se sera répandue sur la face externe et il existera entre la nouvelle charge A′ de P et la charge B de P′ qui n'a pas changé la même rotation que précédemment et l'on aura $A' = m$ B, les deux plateaux ayant respectivement changé de rôle, B étant maintenant plus grand que A′. On admet d'autre part que la quantité α de fluide enlevé est égale à celle que le plateau peut prendre lorsqu'il est soumis seul à l'action de la machine. On a d'ailleurs :

$$\alpha = A - A'$$

d'où

$$A' = A - \alpha$$

On tire de là

$$A - \alpha = m B = m^2 A$$

ou

$$\frac{A}{\alpha} = \frac{1}{1 - m^2}$$

C'est cette expression de la force condensante que l'on emploie pour la mesurer et on voit qu'il suffit de déterminer m. Pour cela, Riess opère ainsi : le plateau P étant seul, on le charge et à l'aide du plan d'épreuve on mesure sa charge A ; par la déviation ω qu'il imprime à l'aiguille de la balance de Coulomb on a

$$\omega = KA$$

K étant une constante particulière à la balance employée et au plateau, on approche alors le second plateau P′, on le met en communication avec le sol, puis on supprime cette communication et l'on fait toucher P et P′. La charge électrique négative, ramène à l'état neutre une quantité correspondante de fluide positif et il reste sur le plateau une charge A — B que l'on mesure comme précédemment et l'on a une nouvelle déviation.

$$\omega' = K' (A - B).$$

La constante K′ est différente de la première parce que le système électrisé est différent. De ces deux équations on tire

$$\frac{\omega'}{\omega} = \frac{K'}{K}\left(1 - \frac{B}{A}\right)$$

ou

$$\frac{B}{A} = 1 - \frac{\omega'}{\omega}\frac{K}{K'} = m.$$

Pour avoir $\frac{K}{K'}$, on recommence l'expérience en chargeant le plateau P de la même quantité A et en approchant le second plateau, mais isolé cette fois; alors la quantité B correspondante est nulle et l'on a, en désignant par ω et ω', les angles correspondants.

$$o = 1 - \frac{\omega'_1}{\omega_1}\frac{K}{K'}.$$

De là on tire $\frac{K}{K'}$ et en le portant dans l'expression de $\frac{B}{A}$ ou de m on a :

$$m = 1 - \frac{\omega_1}{\omega'_1}\frac{\omega'}{\omega},$$

et l'on porte cette valeur de m dans l'expression $\frac{1}{1 - m^2}$ qui exprime la force condensante.

Rôle de la lame isolante. L'expérience de la bouteille de Leyde à armatures mobiles (V. Bouteille de Leyde) montre le sens du phénomène; l'électricité condensée se trouve surtout à la surface de la lame isolante. La décomposition lente du fluide neutre de cette lame fait varier avec le temps la forme condensante d'un appareil d'une façon notable ; ainsi avec une lame isolante en soufre la charge augmentait pendant une heure environ et était après ce temps double de ce qu'elle était au début. Avec une couche de gomme laque la charge augmentait pendant un quart d'heure et avait alors une valeur triple de la charge initiale. Une couche d'air comme lame isolante ne donne pas lieu à ces phénomènes. Si entre les deux plateaux d'un condensateur on met une lame métallique séparée des plateaux par les couches d'air, la durée et la valeur de la charge ne sont pas changées. Il n'en est pas de même d'une lame de matière isolante. On peut le monter de la façon suivante : on prend trois lames métalliques parallèles et équidistantes; celle du milieu est mise en communication avec une machine électrique, les deux extrêmes avec le sol ; on interrompt ensuite les trois communications et l'on fait communiquer les deux extrêmes avec deux feuilles d'or verticales parallèles et assez voisines; elles restent immobiles ; si on approche alors la lame du milieu plus près de l'une des deux autres, les deux lames se rapprochent, l'une se chargeant d'électricité négative, l'autre d'électricité positive. Si on laisse la lame du milieu à sa place, mais si l'on interpose entre elle et l'une de ses voisines une lame de verre, immédiatement les feuilles d'or se rapprochent. La lame de verre joue donc un rôle différent de celui de la lame d'air qu'elle déplace. D'autres substances isolantes produisent le même phénomène avec plus ou moins d'intensité et selon leur *pouvoir inducteur spécifique* (V. ce mot). A. Joannis.

Bibl. : Riess, *Poggendorf Ann.*, t. LXXIII, p. 367, et *Ann. Chim. Phys.* (3), XLII, p. 376. — Gaugain, *Ann. Chim. Phys.* (4), II, p. 264. — Neyreneuf, *Ann. Chim. Phys.* (5), V, p. 356.

CONDENSEUR (Machine à vapeur). Capacité fermée dans laquelle la vapeur, après avoir accompli son travail sur le piston moteur, est mise en rapport avec une masse d'eau froide qui en condense la plus grande partie et réduit sa tension dans un rapport correspondant. Ordinairement l'arrivée de l'eau réfrigérante est réglée de manière à établir une température moyenne de 40 à 50°; par suite, la tension de la vapeur s'abaisse à $\frac{1}{4}$ environ de la pression atmosphérique. L'excès de la pression extérieure sur celle qui existe au condenseur est ce qu'on nomme le *vide au condenseur* ; il s'exprime ordinairement en centimètres de mercure. Au point de vue mécanique, l'emploi du condenseur a évidemment pour effet de réduire la pression nuisible opposée à la marche du piston et par suite d'accroître l'effort *effectif* développé par la vapeur. Dans la théorie générale de la transformation de la chaleur en travail, l'application du condenseur apparaît comme augmentant, pour un même état initial de la vapeur, la chute totale de température et par suite le rendement dont l'expression théorique contient comme facteur la différence entre les températures extrêmes (V. Thermodynamique).

Historique. — L'application du condenseur ou du moins la condensation de la vapeur après sa période d'expansion date des premiers temps de la machine à vapeur. Elle fait même partie intégrante de sa conception primitive. En effet, dans la combinaison originelle conçue et décrite avec une admirable précision par Papin (*Acta Eruditorum*, 1690), réalisée industriellement en Angleterre par Savery et Newcommen (1705), l'effort moteur est produit, non par la vapeur elle-même, mais par la pression atmosphérique qui s'exerce sur la face supérieure du piston, tandis que, du côté opposé, existe le vide (relatif) obtenu en condensant de la vapeur qui y a été primitivement introduite. Dans la machine de Papin, comme dans les premiers appareils de Newcommen, c'est le cylindre moteur lui-même qui sert à la condensation. La vapeur produite directement au fond du cylindre par l'échauffement d'une petite quantité d'eau (*Papin*) ou amenée d'une chaudière exté-

rieure (*Newcommen*) remplit d'abord la capacité inférieure du cylindre, tandis que le piston, équilibré par des contrepoids, s'élève jusqu'au haut de sa course. On supprime alors l'arrivée de la vapeur et on refroidit les parois extérieures du cylindre par projection d'eau. La condensation se produit et la pression atmosphérique, qui s'exerce sur la face supérieure du piston, le fait descendre en entraînant l'appareil mécanique qu'il est chargé de conduire. Pour opérer la condensation de la manière qu'on vient d'indiquer, il fallait un temps assez considérable et la machine ne pouvait battre qu'un très petit nombre de tours par minute. Une circonstance fortuite (une fuite d'eau à travers les garnitures du piston) amena à reconnaître que le mélange direct de l'eau avec la vapeur accélérait beaucoup le fonctionnement de la condensation. Newcommen, mettant à profit cette observation, établit un robinet d'injection qu'on ouvrait quand le piston était arrivé au haut de sa course et qui projetait à l'intérieur du cylindre la quantité d'eau nécessaire pour faire rapidement

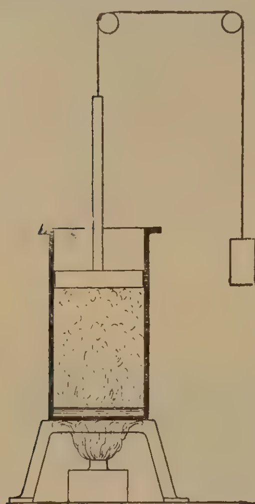


Fig. 1. — Machine de Papin.

le vide. **L'adoption d'un condenseur distinct du cylindre** est due à James Watt et constitue peut-être le plus important des perfectionnements que le génie pratique du grand ingénieur a introduits dans la machine à vapeur, pour l'amener à sa forme définitive. Préoccupé surtout d'éviter les pertes de chaleur, qui se traduisent par une perte de travail et qui, par suite, abaissent le rendement industriel de la machine, Watt reconnut bientôt que la plus grave de ces pertes résultait du contact de la vapeur affluant au cylindre avec les parois refroidies un instant auparavant par l'injection et encore ruisselantes d'eau relativement froide. Dans sa patente célèbre de 1769, Watt énonce explicitement ce principe « que la vapeur doit être condensée dans un récipient distinct du cylindre, maintenu constamment à la température de l'air extérieur, par application d'eau froide ou de tout autre corps ». Il ajoute que « l'air (amené par l'eau d'injection), pouvant nuire au travail de la machine, doit être enlevé du condenseur au moyen de pompes manœuvrées par la machine elle-même ou autrement ». Watt désigne ici la pompe à air, complément indispensable du condenseur et dont l'invention, comme on le voit, lui revient également en propre.

Condenseur de Watt. — Le condenseur de Watt, tel qu'il l'a réalisé dans sa machine à double effet — type admirable, qu'une pratique de cent années a à peine modifié dans ses dispositions de détail — est situé en contre-bas du cylindre, à l'intérieur du bâti de fondation. Il comprend trois capacités : 1° le condenseur proprement dit, boîte en fonte dans laquelle la vapeur arrivant directement du cylindre pénètre par la partie supérieure et rencontre un jet d'eau froide divisée, qui en produit la condensation ; 2° la pompe à air, corps cylindrique vertical dans lequel se meut un piston, actionné par le balancier même de la

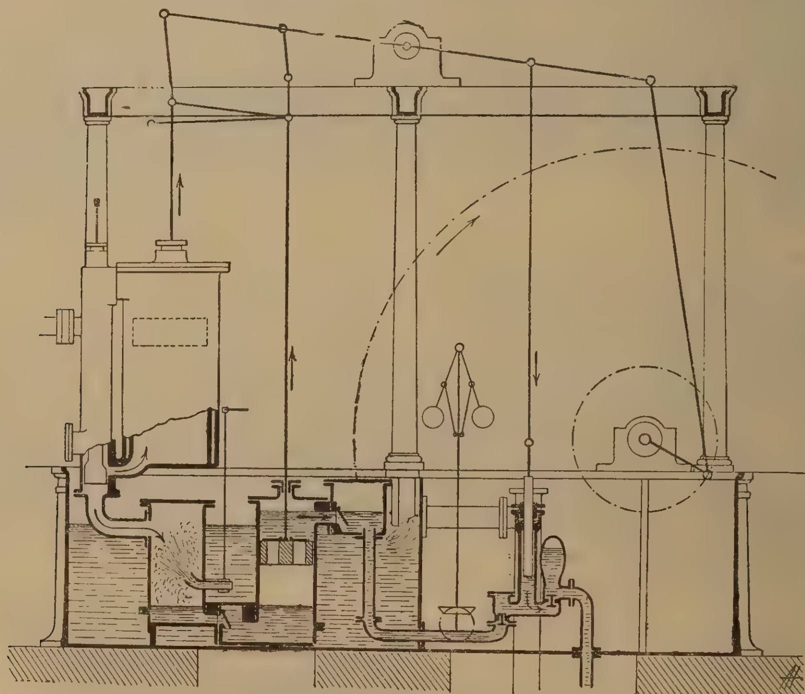


Fig. 2. — Condenseur de Watt.

machine ; ce piston aspire, par un passage inférieur muni d'un clapet, l'air et l'eau qui se trouvent en excès dans le condenseur et les élève à la partie supérieure du corps de pompe ; 3° la bâche alimentaire dans laquelle l'eau aspirée par la pompe à air se déverse en se séparant de l'air ; elle y est ensuite reprise par une deuxième pompe de plus faible débit, la pompe alimentaire, qui l'envoie à la chaudière dans les proportions nécessaires pour suppléer à la dépense de vapeur.

Formes actuelles du condenseur. — *Machines fixes.* Le condenseur, comme la machine motrice elle-même, n'a guère subi depuis Watt que des modifications de détail se

rapportant soit au groupement géométrique des organes, soit au régime de la pression. L'abandon du cylindre vertical et du balancier, auxquels on a assez généralement substitué le système horizontal à connexion directe, a conduit à placer le condenseur, comme le cylindre lui-même, audessus du plan de la machine et dans le prolongement de celui-ci, du côté opposé au mouvement. La pompe à air est alors conduite par un prolongement de la tige du piston moteur; le piston est du système à plongeur; les clapets d'aspiration et de refoulement sont multiples, formés de disques en caoutchouc épais s'appuyant sur un siège grillagé, et limités dans leur course par des butoirs en forme de calotte sphérique. Cette disposition exige un grand espace libre en longueur; quand on veut réduire l'encombrement de la machine, le condenseur est ramené en contre-bas du cylindre, au-dessous des prises du mouvement : la pompe à air est alors actionnée au moyen d'un levier coudé qui prend son mouvement sur la tige du piston ou sur la manivelle motrice. Le rôle du condenseur et son importance, au point de vue de l'économie générale de la machine, se sont modifiés depuis Watt par l'adoption de pressions de plus en plus élevées à la chaudière. A une époque où la pression motrice atteignait à peine 1 ½ ou 2 atmosphères, on ne pouvait évidemment se priver d'un bénéfice d'environ ¾ d'atmosphère réalisé sur la contre-pression. Avec une pression accrue jusqu'à 6 ou 8 kilogr., ce bénéfice, qui n'augmente pas en valeur absolue, n'a plus qu'une valeur relative très atténuée et il convient de le mettre en balance avec le supplément de travail absorbé par la pompe à air, avec l'augmentation d'encombrement et de prix de la machine, enfin avec les frais nécessaires pour amener à la machine l'eau réfrigérante. Ce sont, le plus souvent, les circonstances locales qui détermineront à faire usage du condenseur ou à renoncer à son emploi. Cette dernière solution s'impose évidemment pour les machines locomobiles et les locomotives, qui d'ailleurs marchent à des pressions très élevées.

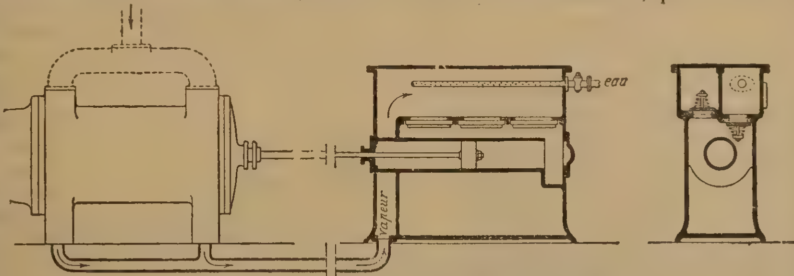
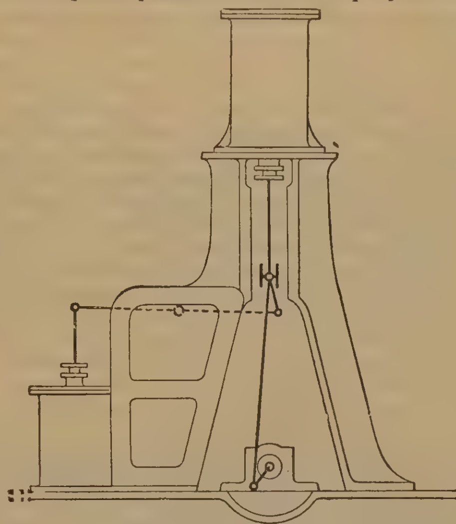


Fig. 3. — Condenseur d'une machine Corliss.

Machines marines. Dans les machines marines, l'emploi du condenseur s'impose par suite de conditions toutes spéciales, et on a même été amené à lui demander une fonction entièrement nouvelle. On sait que l'eau de mer contient en dissolution une forte proportion de sels alcalins ou terreux; parmi ceux-ci, il en est dont la solubilité décroît rapidement, à mesure que la température s'élève, et devient nulle vers 135°. Une chaudière, alimentée à l'eau de mer, doit nécessairement marcher au-dessous de cette température, et par conséquent à une pression plus faible que celle qui lui correspond; à cette condition seulement et grâce à des extractions qui maintiennent la proportion de sel au-dessous de son degré de solubilité, il devient possible d'éviter une précipitation qui aurait bientôt déterminé une obstruction complète de la chaudière; en pratique, on était arrivé, dans les débuts de la navigation à vapeur, à considérer comme un maximum une pression effective de 2 atmosphères. Dans ces conditions, le bénéfice dû à l'emploi du condenseur est évident, d'autant plus que l'eau d'injection est ici fournie sans aucune dépense.

L'amélioration apportée dans le fonctionnement de la machine et par suite la diminution de dépense en combustible ne présente pas ici seulement un intérêt pécuniaire. L'approvisionnement de charbon à bord d'un navire est nécessairement limité; toute économie correspond à un accroissement de la distance franchissable; pour un paquebot elle permettra de gagner du temps et d'éviter une escale de ravitaillement; pour un bâtiment de guerre, l'accroissement du cercle d'action peut avoir une importance plus grande encore. Ces considérations ont conduit tous les constructeurs de machines marines à rechercher tous les moyens possibles d'abaisser la consommation de charbon pour un développement de puissance donné. Suivant les principes de la thermodynamique, la solution de ce problème comporte l'emploi de pressions aussi élevées que possible; on


Fig. 4. — Condenseur d'une machine marine à pilon.

a été conduit alors à demander au condenseur non seulement d'abaisser la tension de la vapeur à sa sortie du cylindre, mais de ramener cette vapeur à l'état liquide, sans mélange avec l'eau d'injection, pour la faire ensuite servir de nouveau et indéfiniment à l'alimentation de la chaudière, ce qui permettra de porter la pression à la même limite que pour les appareils alimentés à l'eau douce.

Condenseur a surface. — L'appareil qui réalise ces conditions est le condenseur dit à *surface*, imaginé, vers 1840, par Hall et introduit quelques années plus tard dans la pratique des constructions navales par G. Elder, de Glascow, et Benjamin Normand, du Havre. Sous sa forme aujourd'hui généralement adoptée, le condenseur à surface est constitué par un faisceau de tubes parallèles, de petit diamètre, et très multipliés, reliés à leurs extrémités par deux plaques de tête sur lesquelles ils font joint étanche; le tout est enfermé dans une caisse où l'eau réfrigérante, introduite au moyen d'une pompe dite de circulation, est obligée, par des cloisons appropriées, de circuler à travers le faisceau entier de tubes; la vapeur sortant du cylindre pénètre par un large tuyau dans la capacité comprise entre les plaques de tête et se condense au contact extérieur des tubes; elle se précipite au fond du condenseur où elle est reprise par une pompe à air (de dimensions moindres que dans le cas du condenseur à injection), et renvoyée ensuite à la chaudière, qu'elle suffit presque en totalité à alimenter.

Le condenseur est parfois une capacité isolée, établie latéralement à la machine, avec une pompe à air distincte, ordinairement verticale, et actionné par un renvoi du mouvement de la tige du piston. Le plus souvent, dans les

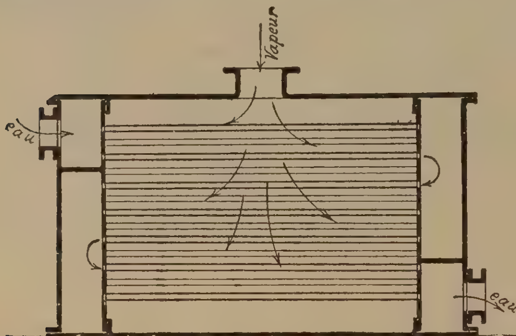


Fig. 5. — Condenseur à surface.

machines de type à pilon, aujourd'hui adoptées d'une manière presque exclusive, le condenseur est disposé dans l'intérieur de l'un des bâtis, élargi à cet effet ; la pompe à air, verticale, et placée en dehors, prend son mouvement sur la crosse du piston. La pompe de circulation est presque toujours indépendante de la machine motrice et consiste ordinairement en une turbine. Pour certains petits navires à marche rapide, la circulation de l'eau se fait simplement par le sillage du navire (torpilleurs Normand).

E. Desdouits.

CONDÉON. Com. du dép. de la Charente, arr. de Barbezieux, cant. de Baignes; 1,009 hab.

CONDER (Josiah), théologien non-conformiste et littérateur anglais, né à Londres en 1789, mort en 1855. Dès son enfance, commis de librairie chez son père, il dirigea sa maison jusqu'en 1819. Il fit paraître, vers 1810, quelques pièces de poésie favorablement accueillies par le public. Depuis cette époque, son activité littéraire ne se ralentit pas. Il publia l'*Eclectic Review*, de 1814 à 1837. Outre ses traités purement théologiques, *On Protestant Non-Conformity* (1818); *the Literary History of the New Testament* (1845); *the Harmony of history with prophecy* (1849), on lui doit des poésies très appréciées, *the Star in the East, with other poems* (1823), et des œuvres de vulgarisation, le *Modern Traveller* surtout, qui contient des descriptions des différentes parties du globe, en 30 volumes. G. Q.

CONDES. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. d'Arinthod, sur une colline dominant le confluent de l'Ain et de la Bienne ; 193 hab. Minerai de fer ; carrières de marbre. Fabrique de toiles grossières. Un énorme bloc de pierre, haut de 10 m., présentant quelque ressemblance avec un corps humain, est appelé la *dame de la Manche* ou la *dame à Nicolas Mercier*. Sur le territoire de cette commune, le château d'Oliferne, démantelé lors de la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, domine la crête des montagnes.

CONDES (*Condates*). Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. et cant. de Chaumont; 179 hab. — Cette localité, située sur la Marne, au confluent de cette rivière avec plusieurs ruisseaux qui alimentent un étang et une importante usine métallurgique, possédait un riche prieuré de bénédictins fondé vers le milieu du IXe siècle par Hugues le Grand, comte de Bassigny. Lothaire, en 961, en fit don à l'abbaye de Saint-Remy de Reims. Les fontaines de Saint-Marcoul et de Saint-Gengoul furent longtemps un but de pèlerinage.

Bibl. : R.-A. Bouillevaux, *Notice historique sur le prieuré de Condes*; Paris, 1856, in-8, avec fig. — Em. Jolibois, *la Haute-Marne ancienne et moderne*; Chaumont, 1858-1861, gr. in-8, avec fig. et carte.

CONDETTE. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Boulogne, cant. de Samer, sur la Manche ; 1,077 hab. Filature de lin et de chanvre ; fabrique de toiles à voiles. Ancienne dépendance de l'abbaye de Samer. Eglise du XVIe siècle renfermant des fonts baptismaux du XIIe. Château d'Hardelot, ancienne résidence des comtes de Boulogne depuis la fin du XIIe siècle, et restauré de nos jours. Forêt domaniale d'Hardelot (625 hect.).

CONDEZAIGUES. Com. du dép. de Lot-et-Garonne, arr. de Villeneuve-sur-Lot, cant. de Fumel; 505 hab.

CONDILLAC. Com. du dép. de la Drôme, arr. de Montélimar, cant. de Marsanne, sur un escarpement entre le Rhône et le Roubion ; 172 hab. Stat. du ch. de fer P.-L.-M., ligne de Lyon à Marseille, à 4 kil. et demi du village. Ancien château; l'une des salles a conservé des fresques représentant des scènes de la guerre de Troie.

CONDILLAC (Etienne Bonnot, abbé de), né à Grenoble le 30 sept. 1714 d'une famille de robe, mort le 3 août 1780. Frère puîné de l'abbé de Mably, neveu de Mme de Tencin et ainsi cousin de d'Alembert de la main gauche, il fut destiné à l'état ecclésiastique et ordonné prêtre. Il n'exerça cependant jamais les fonctions sacerdotales et, bien qu'il n'eût aucune vocation pour cet état, il sut en garder constamment les bienséances. Il fut lié avec tout ce que le XVIIIe siècle renferma d'hommes d'esprit, également apprécié par les philosophes, pour son ouverture d'esprit et son respect pour Locke, par leurs adversaires pour son orthodoxie et son horreur du matérialisme. Il publia l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines* (1746, 2 vol. in-12), puis successivement le *Traité des systèmes* (1749, 2 vol. in-12) ; le *Traité des sensations* (1754, 2 vol. in-12) et le *Traité des animaux* (Amsterdam, 1755, 2 vol. in-12). Le *Traité des sensations* eut un très grand succès. Condillac en rapporte l'idée première à son amie, Mlle Ferrand, personne modeste et distinguée, philosophe et géomètre, qui vivait assez retirée dans le faubourg Saint-Germain. Elle était déjà morte lorsque Condillac publia le *Traité des sensations*. Ce fut alors que le duc de Parme chargea Condillac de l'éducation de son fils. Condillac rédigea pour son élève un *Cours complet d'instruction* qu'il publia plus tard, après sa rentrée en France. Ce cours comprend : un discours préliminaire, le motif des études, la grammaire, l'art d'écrire, l'art de raisonner, l'art de penser, l'histoire ancienne, l'histoire moderne, de l'étude de l'histoire (Parme, 1775, 13 vol. in-8). Elu à l'Académie française par le parti des philosophes en 1768, Condillac consacra ses loisirs à publier le cours dont nous venons de parler, puis un important ouvrage d'économie politique : *le Commerce et le Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre* (Amsterdam et Paris, 1776, in-12), enfin *la Logique* (1780, 2 vol. in-12, édition qui ne fut mise dans le commerce qu'en 1782, avec de nouveaux titres, portant la fausse indication de Deux-Ponts, et avec des cartons). Il mourut paisiblement dans l'abbaye de Flux, près de Beaugency, dont il était bénéficier. Son dernier ouvrage, *la Langue des calculs*, ne fut publié qu'en 1798, dans l'édition de ses *Œuvres complètes* (Paris, 1798, 23 vol. in-8), dont la dernière est celle de 1821-1823, 16 vol. in-8.

L'influence de Condillac au XVIIIe siècle fut immense. Il popularisa la psychologie ou, comme on l'appelait alors, la métaphysique, pour parler plus exactement, l'idéologie. Tout ce qui a des prétentions à penser se réclame de son nom. La société idéologique d'Auteuil ne fait que développer ses idées et Maine de Biran, qui fait partie de cette société, reste le disciple de Condillac jusqu'à ce qu'à force de réflexions, il ait trouvé le principe de sa propre philosophie. Garat, à l'Ecole normale, développe les enseignements de Condillac, et Laromiguière, dans ses *Leçons de philosophie* à la Sorbonne en 1811, se réclame de Condillac au moment même où il contribue, par ses fines analyses, à ruiner son autorité. De ce moment, la gloire de Condillac semble s'obscurcir de plus en plus,

l'école éclectique n'a que des railleries pour sa philosophie toute en surface et en apparente clarté jusqu'à ce qu'un esprit brillant et vigoureux, M. Taine, reprenne les idées de Condillac et tâche de montrer qu'elles encadrent à merveille les découvertes psycho-physiologiques contemporaines. Voici en substance la trame de ces idées.

Condillac s'est donné pour tâche de découvrir les éléments de nos actes et surtout de nos connaissances, de décomposer l'esprit en ses facteurs premiers et irréductibles. « Le seul moyen d'acquérir des connaissances, dit-il, c'est de remonter à l'origine de nos idées, d'en suivre la génération et de les comparer sous tous les rapports possibles ; ce que j'appelle *analyser* » (*Conn. hum.*, ch. VII, § 67). Ainsi l'analyse est pour Condillac la seule méthode qui puisse conduire à la vérité ; elle ne s'oppose pas à la synthèse, elle la contient. « Elle ne consiste qu'à composer et décomposer nos idées » (*ibid.*, § 66). L'analyse contient donc : 1° une décomposition de nos connaissances en leurs éléments ; 2° une recomposition de nos connaissances à l'aide de ces éléments. Condillac ne remplit nulle part dans ses ouvrages la première partie de ce programme. Il ne remplit que la deuxième. Il part, en effet, de ce point que les facteurs de toutes nos connaissances sont les sensations. Tous ses ouvrages ont pour but, et le *Traité des sensations en particulier*, de nous montrer qu'il en est bien ainsi et qu'avec les sensations seules on peut arriver à reconstituer toutes nos idées et toutes nos connaissances. Ce qu'il nous a livré de son système n'est donc que la vérification par ce que nous appellerions la synthèse des résultats auxquels il est arrivé par une opération que nous appellerions analyse, opération dont Condillac ne nous a pas décrit les détails et le processus. Ces résultats ne nous apparaissent donc et ne peuvent nous apparaître que comme une hypothèse que la synthèse va vérifier. Si les sensations seules, sans aucun mélange étranger, peuvent nous expliquer tout le contenu de l'esprit, l'hypothèse sera vérifiée ; si Condillac leur ajoute quoi que ce soit, l'hypothèse sera fausse et tout le système croulera. Pour montrer donc que la sensation suffit, elle seule, à expliquer tout le système de nos connaissances, Condillac suppose un esprit entièrement vide, non pas même un esprit, mais une statue (*Traité des sensations*) réduite à la pure capacité de sentir. Si cette statue arrive à devenir un esprit humain par le seul jeu des sensations qu'elle recevra, le système sera prouvé et toutes nos connaissances ne seront que des sensations transformées. Ouvrons l'odorat de la statue et faisons-lui sentir une rose. La statue devient odeur de rose. Présentons-lui un œillet, les deux sensations entrant en lutte, l'une des deux sensations l'emporte sur l'autre, voilà l'attention. « Lorsque la sensation ne se fait pas actuellement, mais s'offre à nous comme une sensation qui est faite, elle prend le nom de mémoire. Dès qu'il y a double attention, il y a comparaison, car être attentif à deux idées ou les comparer, c'est la même chose. Or, on ne peut les comparer sans apercevoir entre elles quelque différence ou quelque ressemblance : apercevoir de pareils rapports, c'est *juger*. Les actions de comparer et de juger ne sont donc que l'attention même ; c'est ainsi que la sensation devient insensiblement attention, comparaison, jugement » (*Extrait raisonné du Traité des sensations*). Une suite de jugements constitue le raisonnement et toutes nos sciences ne sont que des suites de raisonnements. Toutes nos connaissances se ramènent ainsi à de pures transformations de la sensation. Toutes nos idées commencent par être particulières. Elles deviennent générales par la comparaison. « La statue voit-elle deux oranges à la fois ? Aussitôt elle reconnaît dans chacune la même idée particulière et cette idée devient un modèle auquel elle les compare et avec lequel elle voit qu'elles conviennent l'une et l'autre. Elle découvrira de la même manière que cette idée est commune à trois, quatre oranges et elle la rendra aussi générale qu'elle peut l'être pour elle » (*Traité des sensations*, 4e part., ch. VI, § 4). Car la statue peut avoir quelques idées générales avant d'avoir des mots (*ibid.*) ; seulement ces idées sont très vagues, confuses et forcément très restreintes. C'est à l'aide de ces idées qu'elle peut apprendre à parler si le langage est inventé, inventer le langage s'il ne l'est pas encore. Le langage, selon Condillac, est contemporain de la société ; Adam et Eve savaient naturellement parler (*Conn. humaines*, IIe part., sect. I, *Init.*), mais deux enfants isolés du monde pourraient aussi inventer un langage. Chacun d'eux, pour satisfaire ses besoins, exécuterait certains mouvements, la vue de ces mouvements exciterait dans son compagnon des sentiments analogues à ceux qui leur donnent naissance chez le premier, ainsi se trouverait naturellement formé un certain langage d'action. Des cris se mêlent aux gestes, les cris sont bientôt interprétés comme les gestes (*ibid.*, ch. I). Puis la voix émet des sons, ces sons s'associent à des sentiments ou à des sensations, puis à des idées générales. On a alors un nom, un véritable signe qui permet à la généralisation de s'étendre et de désigner par un seul mot de nombreuses classes d'êtres. Le langage permet aussi de noter d'une façon durable et précise les rapports entre les idées, les jugements, les raisonnements. Il est vrai qu'il substantifie des abstractions vides auxquelles il semble donner l'être, telles que le *moi*, l'*être*, la *substance*, qui ne sont rien en dehors des sensations qui les composent. C'est affaire à l'esprit de se débarrasser de ces chimères pour ne conserver que les mots qui peuvent se traduire en sensations. Pour nous servir d'une formule moderne, mais très exacte : le mot, pour Condillac, résume les sensations passées et doit toujours pouvoir se remplacer par des sensations futures. C'est ainsi que, à la fois, la langue sera épurée et la science constituée, car une science n'est qu'une langue bien faite. Ainsi s'explique tout l'entendement humain.

La volonté ne s'explique pas moins aisément. Toute sensation est agréable ou désagréable. Nous ne saurions être mal ou moins bien que nous avons été, que nous ne comparions les états où nous sommes avec ceux par où nous avons passé. Nous sentons le besoin de quelque chose de mieux. Bientôt la mémoire nous rappelle l'objet que nous croyons pouvoir contribuer à notre bonheur, et dans l'instant l'action de toutes nos facultés se détermine vers cet objet. Or, cette action des facultés est ce que nous nommons *désir* (*ibid.*). Quand plusieurs désirs se combattent, il y a délibération, le dernier désir qui l'emporte se nomme volonté. La volonté n'est donc encore qu'une sensation transformée. Condillac suppose cependant que l'homme peut quelque chose pour réfréner ses désirs et les diriger ; il affirme sa croyance à la liberté (*Dissertation sur la liberté* à la fin du *Traité des sensations*). Cette philosophie un peu sèche et maigre, mais singulièrement claire, pleine d'observations fines et ingénieuses, ne saurait se défendre de quelques contradictions qu'il serait aisé de relever. Ce qu'on lui a surtout reproché, c'est de négliger ce qu'il y a d'actif dans l'esprit. Il a professé une certaine idéologie où ne se trouve peut-être pas toute sa pensée. Il admettait l'existence de Dieu et celle de l'âme. L'école de Cousin lui a reproché vivement son sensualisme et n'a pas craint de l'accuser de matérialisme. C'est bien plutôt d'idéaliste qu'il eût fallu le traiter et Laromiguière l'avait déjà remarqué. Ramener, en effet, toutes nos connaissances à la sensation, c'est bien ramener tous les objets à la conscience du sujet sentant et ainsi ne leur accorder d'autre existence que celle que leur confère cette conscience. Or, c'est bien là la formule de l'idéalisme. G. FONSEGRIVE.

Condillac n'a pas eu, comme économiste, la célébrité qu'il a obtenue comme philosophe ; néanmoins son livre *Du Commerce* (cité ci-dessus) a fait quelque bruit au XVIIIe siècle et soulevé une polémique assez vive. Notamment, Le Trosne et l'abbé Baudeau ne lui ménagèrent pas les attaques et les critiques. Condillac se rattache à l'école des physiocrates dont il n'adopte pourtant pas toutes les théories : en particulier il repousse très énergiquement celle de l'improductivité de l'industrie. Les pages qu'il a

écrites sur la *monnaie* sont les plus claires et les plus précises qu'on ait jamais publiées sur une matière aussi complexe. M. H. Baudrillart place Condillac « au premier rang des vulgarisateurs de l'école physiocratique dont il rectifie parfois les idées et toujours le langage ». R. S.

Bibl. : F. Réthoré, *Condillac ou l'Empirisme et le rationalisme;* Paris, 1865, in-8. — Louis Robert, *les Théories logiques de Condillac;* Paris, 1869, in-8. — Thery, *Notice sur Condillac*, dans l'éd. des *Œuvres*, 1826. — De Loynes, *Eloge de Condillac;* Amsterdam, 1781, in-12. — Sacchi, *Elogio di Condillac;* Pavie, 1819, in-12. — Damiron, *Mémoire sur Condillac*, dans *Sciences et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1862, 10, 11.

CONDIMENT. Les condiments sont des substances qu'on ajoute aux aliments pour en rehausser le goût et en faciliter la digestion. Chez les enfants, les condiments sont généralement inutiles, car le contact des aliments les moins sapides provoque immédiatement la sécrétion de la salive et celle des sucs digestifs ; aussi ne faut-il leur donner que des aliments modérément salés, acides ou sucrés et des boissons dans lesquelles l'alcool se trouve fortement dilué ; il faut proscrire les condiments âcres et aromatiques. Chez les adultes, dont les fonctions s'accomplissent régulièrement, les condiments sont utiles dans diverses circonstances ; ainsi ils favorisent la digestion, l'utilisation par l'économie de substances insipides telles que le riz, la pomme de terre, le poisson, etc. ; ils permettent d'ingérer une quantité plus considérable d'aliments dont ils rendent la saveur agréable. Enfin, chez le vieillard, les fonctions digestives demandent à être stimulées et l'on peut recourir à des condiments plus accentués que chez l'adulte. Il en est de même des personnes appelées à vivre dans les pays chauds ; les fonctions digestives languissent, l'appétit disparaît, en même temps que les fonctions de la peau s'exagèrent. Cet alanguissement engage instinctivement à rechercher les condiments propres à stimuler le goût et à relever l'appétit ; parmi eux la moutarde, les achars, le kari, le gingembre, le piment enragé jouent le rôle principal, et c'est en variant leur usage plutôt qu'en forçant la dose qu'on arrive au résultat désiré. L'abus des condiments est, en effet, nuisible ; les mets trop épicés, les condiments âcres provoquent des troubles digestifs, réveillent les phlegmasies gastro-intestinales, constipent, etc.

Condiments en particulier. — *Condiments salins.* Le sel marin forme à lui seul presque toute cette classe. Toutes les humeurs organiques renferment du sel ; celui-ci est donc nécessaire à l'organisme et son emploi est général. On a signalé des peuplades sauvages qui ne le connaissaient pas, mais elles se servaient d'eau de mer pour assaisonner leurs aliments. La privation du sel n'a jamais été imposée par l'austérité du cloître. Cependant, l'abus du sel est nuisible et l'on a vu une dose de sel ou de saumure un peu forte déterminer des entérites mortelles. — *Condiments acides.* C'est l'acide acétique (vinaigre) et quelquefois les acides citrique et tartrique. Ils favorisent la dissolution des aliments par le suc gastrique. Leur abus provoque la dyspepsie et l'amaigrissement, mais c'est une pratique nuisible que de combattre l'obésité par le vinaigre à haute dose. — *Condiments sucrés.* Le sucre, très utile aux enfants, est inoffensif à dose modérée ; il entre pour une large part dans l'alimentation. L'abus entraîne la fatigue de l'estomac et l'anorexie. Son action fâcheuse sur les dents doit le faire proscrire en dehors des repas. — *Condiments gras.* Les huiles et les graisses sont plutôt des aliments que des condiments mécaniques. — *Condiments âcres et aromatiques.* Les condiments âcres, surtout employés dans les pays chauds, sont tous d'origine végétale et doivent leur action à des huiles essentielles ; l'ail et ses congénères renferment une huile essentielle sulfurée, dont la saveur énergique permet l'ingestion d'aliments grossiers. L'hygiène doit surveiller l'emploi des poivres (Pipéracées) et du piment (Solanacées), dont les propriétés irritantes et aphrodisiaques constituent un danger sérieux. Parmi les condiments aromatiques, également d'origine végétale, citons la cannelle, le gingembre, la vanille, l'oranger, de nombreuses labiées, des ombellifères, etc., dont les propriétés très diverses seront étudiées dans des articles spéciaux. Dr L. Hn.

Bibl. : Coulier, art. *Condiments*, dans *Dict. encycl. des sc. méd.*, 1876 ; les *Traités d'hygiène*, etc.

CONDITION. I. Droit romain. — La condition, *condicio*, consiste dans un événement futur et incertain à l'arrivée duquel les parties ont subordonné soit la naissance, soit l'extinction d'un droit. La condition constitue donc ce qu'on appelle une modalité, c.-à-d. une de ces clauses ajoutées par les parties à un acte juridique en vue d'en modifier l'effet normal et naturel. Ici la modalité affecte le droit dans son existence même. Si en effet c'est la naissance du droit qui est subordonnée à une condition, tant que l'événement prévu par les parties ne s'est pas produit (*pendente condicione*), le droit n'est pas encore né et par conséquent ses effets restent en suspens jusqu'à ce moment. De là le nom de condition suspensive donné par les interprètes à cette première application de la condition. Si c'est l'extinction du droit qui est subordonnée à une condition, comme ce droit est déjà né, il continue de produire *pendente condicione* tous ses effets, jusqu'au jour où se réalisera l'événement destiné à y mettre fin. Aussi en pareil cas, le droit doit-il être considéré non comme conditionnel, mais comme pur et simple, sa résolution seule étant conditionnelle. C'est pourquoi on a donné à cette seconde application de la condition le nom de condition résolutoire. En règle générale, tout acte juridique peut être subordonné à une condition, l'intention des parties à cet égard pouvant s'affirmer d'une façon expresse (condition expresse) ou résulter implicitement de la nature même de l'acte (condition tacite). Dans les deux cas, la condition provient de la volonté expresse ou présumée des parties, et de là le nom de *condicio* qui dérivant de *cum dicere* signifie simplement l'entente entre deux personnes. On ne doit donc pas considérer comme de véritables conditions celles auxquelles la loi elle-même subordonne l'acquisition ou l'extinction d'un droit. Ces *condiciones juris*, c'est ainsi qu'on les désigne, n'empêchent pas le droit d'être pur et simple. Comme exemple d'actes où se rencontre le plus fréquemment la condition, signalons ceux ayant pour objet la création d'un droit réel ou d'obligation, l'extinction d'une obligation, l'institution d'un héritier. Toutefois, il est certains de ces actes qui, à raison de certaines formalités employées, ne peuvent être faits que sous la forme pure et simple ; on les appelle *actus legitimi*. De ce nombre citons la *mancipatio*, l'*acceptilatio*, l'*aditio hereditatis*. D'autre part, il est certains faits qui, bien que mis *in conditione*, ne peuvent pas faire l'office de condition, parce que l'événement prévu par les parties n'est pas à la fois futur et incertain. Telles sont notamment les conditions impossibles ou illicites, qui non seulement sont nulles, mais rendent nul l'acte juridique auquel elles sont adjointes. Toutefois, il en est autrement en matière d'institutions d'héritiers ou de legs, où de pareilles conditions sont tenues pour non écrites et par suite n'empêchent pas l'acte de valoir comme pur et simple. L'événement qui, à raison de son caractère futur et incertain, forme condition, peut dépendre du hasard ou de la volonté d'un tiers (condition casuelle), de la volonté d'une des parties (condition potestative), tout à la fois du hasard et de la volonté d'une partie (condition mixte). Ces distinctions n'ont guère d'intérêt qu'à raison de la règle, qui déclare nulle l'obligation contractée sous condition potestative de la part du débiteur, lorsque cette condition est purement potestative, c.-à-d. subordonne exclusivement le sort de l'obligation au bon plaisir du débiteur.

Tant que l'événement qui constitue la condition ne s'est pas produit, la condition est dite en suspens, *condicio pendet*, et l'état de choses antérieur n'est pas changé. S'il s'agit d'une condition suspensive, le droit ne prend pas naissance, il continue de produire ses effets s'il s'agit d'une condition résolutoire. Deux cas peuvent alors se présenter : ou bien l'événement prévu se réalise, *condicio existit, impleta est*, ou il ne se produit pas, *condicio deficit*. Si la

condition se réalise, le droit dont la naissance était subordonnée à son arrivée produit désormais tous ses effets pour l'avenir, tandis qu'il cesse de les produire lorsqu'il s'agit d'une condition résolutoire. Mais l'arrivée de la condition a également des conséquences dans le passé, en ce sens que le fait juridique (naissance ou extinction du droit) qui lui était subordonné est censé s'être produit du jour même où a eu lieu le *negotium juris* auquel on avait adjoint la condition. C'est ce qu'on appelle l'effet rétroactif de la condition accomplie. Si la condition fait défaut, le droit dont la naissance était subordonnée à son arrivée ne naît pas, s'il s'agit d'une condition suspensive, il continue de produire ses effets s'il s'agit d'une condition résolutoire. G. May.

II. Droit français. — La condition est un événement futur et incertain de l'arrivée duquel dépend la naissance ou la résolution d'un droit. Il résulte de cette définition qu'il y a deux sortes de conditions. La condition est dite *suspensive* lorsque c'est la naissance d'un droit qui dépend de l'arrivée de l'événement; elle est dite *résolutoire* lorsque l'événement, s'il arrive, amène au contraire la perte ou la résolution d'un droit. Strictement, toute condition ne peut avoir pourtant qu'un effet suspensif; on peut dire, en effet, que la condition résolutoire tient en suspens la résolution du droit. Lorsque l'événement futur et incertain se réalise, on dit que la condition est accomplie; lorsqu'il devient certain qu'il ne se réalisera pas, on dit que la condition a défailli. Les conditions sont *positives* ou *négatives* : la condition est positive, lorsque l'efficacité du droit dépend de l'arrivée de l'événement; elle est négative, lorsque l'efficacité du droit dépend de la non-arrivée de l'événement. Les conditions peuvent résulter d'une disposition de la loi ou avoir été insérées dans des actes juridiques par une déclaration de volonté. Mais un fait même spécialement indiqué n'est pas une condition lorsque la disposition, à raison de sa nature, est nécessairement subordonnée à l'existence de ce fait; ainsi, la clause par laquelle un testateur aurait subordonné l'exécution d'un legs à la survie du légataire n'est pas une condition. Les conditions peuvent se rencontrer dans les contrats et conventions et dans certains actes, comme les testaments. La condition en modifie les effets ordinaires. Certains actes ne peuvent recevoir aucune condition, comme la reconnaissance d'enfant naturel ou l'acceptation d'une succession, parce qu'il y a incompatibilité entre la nature de certaines déclarations et l'idée d'une condition. Dans un contrat de mariage, on admet que les époux peuvent subordonner leurs conventions, par exemple l'établissement de la communauté, à une condition suspensive ou résolutoire, pourvu que cette condition ne consiste pas dans un fait dépendant de leur volonté ou de celle de l'un d'eux. Une novation peut dépendre aussi soit de l'accomplissement d'une condition suspensive, soit du non-accomplissement d'une condition résolutoire, si l'obligation ancienne que l'on nove est subordonnée à une condition suspensive ou soumise à une condition résolutoire. C'est principalement au titre des *Contrats ou obligations* que le code civil s'est occupé de la condition (art. 1168-1184). Dans les contrats, la condition est une modalité des obligations naissant de ces contrats; les effets de l'obligation pure et simple se trouvent modifiés à certains égards par la condition. Dans les testaments, la condition est introduite pour modifier les effets des legs (art. 1040-1041). Que la condition soit suspensive ou résolutoire et quel que soit le droit qu'elle affecte, elle offre toujours certains caractères constants. Elle consiste dans un événement *futur* et *incertain* (art. 1168). L'événement doit être futur; en conséquence, un événement actuellement arrivé, mais ignoré des parties au moment où elles contractent, ne serait pas une condition. L'art. 1181 le considère cependant comme une condition; c'est que, tant que les parties sont dans l'incertitude sur l'existence de l'événement, elles sont dans la même situation d'esprit que si l'obligation était vraiment conditionnelle, mais l'art. 1181 dit bien que, dans ce cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. L'événement doit être incertain; si, en effet, il était futur sans être incertain, ce serait un terme. L'incertitude doit porter sur l'arrivée même de l'événement et non sur l'époque de cette arrivée; s'il est sûr que l'événement doive arriver, mais qu'on en ignore la date, c'est encore un terme qu'on appelle, à raison de l'incertitude de la date, un terme incertain. En réalité, de ces deux caractères il suffirait d'en énoncer un seul, que l'événement soit incertain, car il ne peut être vraiment incertain sans être futur, sans quoi il ne saurait être incertain que dans l'esprit des parties. Il ne faut pas confondre avec la condition suspensive les charges qui accompagnent quelquefois les donations. Lorsqu'une donation est faite *sub modo*, l'exécution de la charge ne suspend pas la naissance du droit; le droit existe et est de suite exigible. Il n'en serait autrement que si les parties avaient fait de l'exécution de la charge une véritable condition de la donation. Il y a un effet qui est toujours attaché à la condition, tant résolutoire que suspensive, c'est la rétroactivité (art. 1179). C'est une fiction qui est conforme aussi bien à la volonté des parties qu'aux principes du droit; les conventions doivent produire leur effet à partir du moment où les parties consentent. Si donc la condition est suspensive et qu'elle se réalise, c'est du jour du contrat que les parties seront liées; si elle vient à défaillir, elles n'auront jamais été tenues. Si la condition est résolutoire et qu'elle se réalise, les choses seront remises au même état que si l'obligation n'avait jamais existé (art. 1183); si elle vient à défaillir, l'obligation aura produit son plein effet. Cette règle de la rétroactivité du droit conditionnel est générale et s'applique quelle que soit la nature du droit, que ce soit un droit personnel ou un droit réel. Enfin, il y a quelques règles générales touchant l'accomplissement des conditions. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût (art. 1175). Le code tranche ainsi l'ancienne controverse sur le point de savoir si les conditions doivent s'accomplir *in forma specifica*, c.-à-d. à la lettre, ou si elles peuvent s'accomplir *per æquipollens*, c.-à-d. d'une manière équivalente. L'art. 1175 n'est qu'une application de l'art. 1156. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas (art. 1176). Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas (art. 1177). La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement (art. 1178); il faut que cet empêchement provienne d'une cause illicite.

Les effets de la condition suspensive dans les obligations doivent être examinés pour le temps où la condition est en suspens et pour celui où elle est accomplie. *Pendente condicione*, l'obligation n'existe pas encore, cependant le contrat produit déjà certains effets. L'obligation n'existe pas : celui qui a joué le rôle de créancier ne peut pas se faire payer, ni saisir, ni retenir par voie de compensation le montant de l'obligation; celui qui a joué le rôle de débiteur peut répéter s'il a payé par erreur. Si une obligation pure et simple a été novée par une obligation conditionnelle, le créancier ne peut agir, ni en vertu de l'ancienne obligation à laquelle il a renoncé, ni en vertu de la nouvelle qui n'existe pas encore définitivement. D'après l'art. 1181, il semblerait que l'exécution seule est différée, ce qui ferait confondre la condition avec le terme; ce n'est pas la pensée de la loi, et l'engagement est bien suspendu (art. 1185). La créance étant en suspens, la prescription ne court pas

contre cette créance jusqu'à ce que la condition arrive (art. 2257). Dans une législation comme la nôtre où les contrats sont translatifs de droits réels, aucun droit réel n'est transmis tant que la condition n'est pas arrivée. Si l'objet du contrat est un immeuble, on n'admettra pas l'acquéreur sans condition suspensive à purger. Néanmoins, *pendente condicione*, le contrat produit déjà certains effets. Il y a même plus qu'une espérance, comme disaient le droit romain et Pothier, il y a un droit qui, tout conditionnel qu'il est, figure dans le patrimoine du créancier, si bien qu'on peut dire qu'il est devenu titulaire du droit réel, mais sous condition suspensive. Il peut l'aliéner à titre onéreux ou gratuit, il le transmet à ses héritiers, mais toujours sous condition. Une loi nouvelle ne porterait aucune atteinte à ce droit du créancier, en vertu de la règle de la non-rétroactivité des lois (art. 2). Le titulaire du droit conditionnel peut faire des actes conservatoires (art. 1180) ; ainsi il peut faire inscrire une hypothèque conditionnelle. Le créancier peut empêcher que les autres créanciers n'obtiennent un payement à son préjudice; le créancier conditionnel peut obtenir une collocation provisoire.

Lorsque la condition est accomplie, tout se passe comme si le contrat avait été pur et simple dès l'origine; c'est la conséquence de l'effet rétroactif. Si l'objet de l'obligation est un corps certain, le créancier est censé en avoir été propriétaire du jour même du contrat. Les aliénations et constitutions de droits réels consenties par l'acquéreur sont validées; celles consenties par l'aliénateur *pendente condicione* sont rétroactivement anéanties. Il n'y a de réserve que pour les actes d'administration qui sont maintenus. Si le contrat est de ceux soumis à la transcription, la rétroactivité se produira vis-à-vis des tiers, non à la date du contrat, mais à la date de la transcription. Quant aux fruits, le débiteur qui les a perçus *pendente condicione* devra en principe les restituer, à moins qu'il n'apparaisse clairement une volonté contraire des parties. En ce qui concerne les risques, on devrait dire, par application de la rétroactivité, qu'ils sont à la charge du créancier du jour du contrat; ils sont au contraire à la charge du débiteur (art. 1182). S'il y a eu perte totale sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. On en a toujours donné pour raison que, si la chose a péri au moment de l'événement de la condition, l'obligation de l'une des parties est sans objet et celle de l'autre partie sans cause. Cette raison n'est pas rigoureusement exacte; la persistance de ces éléments au moment de l'arrivée de la condition n'est pas nécessaire, comme l'est le consentement. Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix (art. 1182). Le code s'écarte en cela du droit romain d'après lequel le créancier devait prendre la chose telle qu'elle se trouvait au moment de l'accomplissement de la condition. Le débiteur est responsable de sa faute depuis le contrat; il faut supposer que la condition se réalise, car si elle vient à défaillir, le créancier n'a subi aucun préjudice. Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts. S'il y a eu perte totale, il ne peut être question que d'allouer des dommages et intérêts d'après le droit commun. La condition résolutoire, tant qu'elle est en suspens, n'empêche pas la convention d'avoir une force juridique pleine et entière. Elle ne suspend point l'exécution et, jusqu'à l'arrivée de la condition, l'obligation est traitée comme non conditionnelle (art. 1183). Ce qui est conditionnel, ce n'est pas l'obligation, c'est sa résolution. Le créancier sous condition résolutoire peut exercer, *pendente condicione*, les mêmes droits que si l'obligation était pure et simple. Si l'objet est un corps certain, l'acquéreur en est devenu immédiatement propriétaire. Il peut exercer toutes les actions, pétitoires ou possessoires, relatives au bien acquis; si c'est un immeuble, on admet qu'il peut opérer la purge. Si, dans une novation, la nouvelle obligation est soumise à une condition résolutoire, le créancier peut en poursuivre de suite l'exécution, sauf à restituer ce qu'il a reçu et à rétablir la première obligation, si la condition résolutoire s'accomplit. Si la condition résolutoire vient à défaillir, cette situation se trouve désormais consolidée, et l'obligation doit être considérée comme n'ayant jamais été soumise à aucune éventualité de résolution. Si la condition se réalise, les droits consentis par l'acquéreur sous condition résolutoire sont anéantis, à moins d'exception formellement exprimée dans la loi. La partie dont le droit est résolu doit restituer la chose avec tous ses accessoires. En principe, elle devrait rendre les fruits, mais cette conséquence est le plus souvent écartée soit par la loi, soit par la convention; on admet en général que la résolution ne produit pas d'effets dans le passé quant à la jouissance.

Parmi les hypothèses pratiques de conditions résolutoires affectant des contrats, on peut citer le pacte de réméré ou faculté de rachat dans la vente, la clause de retour conventionnel dans la donation, et le pacte commissoire. La faculté de rachat (art. 1659-1673) est le pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix. Le retour conventionnel est la clause par laquelle le donateur stipule que la propriété du bien donné lui reviendra, soit au cas du prédécès du donateur seul, soit au cas du prédécès du donataire et de ses descendants (art. 951-952). Le pacte commissoire est la clause par laquelle les parties conviennent que le contrat sera résolu si l'une d'elles ne satisfait pas à son engagement. Cette clause peut être exprimée dans le contrat, mais elle est tacite dans toutes les conventions synallagmatiques (art. 1184); en droit romain, la *lex commissoria* ne pouvait être qu'expresse. Deux des causes de révocation des donations opèrent aussi comme une condition résolutoire: ce sont la révocation pour inexécution des charges et la révocation pour cause de survenance d'enfant. Le rapport, la réduction, le retrait successoral produisent également, à certains égards, les effets d'une condition résolutoire. Les détails sur ces diverses conditions résolutoires, indiquées à titre d'exemples, se trouveront aux mots DONATION, SUCCESSION, VENTE. Dans des contrats translatifs de propriété, comme l'est la vente, il est à remarquer que l'événement qui forme une condition résolutoire du droit de l'une des parties, constitue en même temps une condition suspensive du droit de l'autre. Ainsi, au cas de vente à réméré, le réméré est à la fois la condition suspensive du droit de propriété du vendeur et la condition résolutoire du droit de propriété de l'acheteur. Il en résulte que le vendeur et l'acheteur peuvent l'un et l'autre revendre la chose, l'hypothéquer, la grever de droits réels. Si la condition du réméré se réalise, les droits consentis par le vendeur seront validés, et ceux consentis par l'acheteur tomberont; si la condition vient à défaillir, le contraire se produira. La question de savoir qui supporte les risques dans le contrat sous condition résolutoire, est gravement controversée; le code est muet sur ce point. On peut dire que les risques sont à la charge de l'acquéreur, parce que c'est appliquer la règle générale de l'art. 1138 et que l'acquéreur se trouvant en même temps débiteur sous condition suspensive, on lui applique l'art. 1182. Les parties peuvent en général ajouter aux conventions ou aux actes susceptibles de condition, toutes les conditions suspensives ou résolutoires qui leur conviennent. Mais il y a exception pour les conditions impossibles, illicites ou contraires aux bonnes mœurs. Dans les contrats à titre onéreux, la condition suspensive impossible, illicite ou contraire aux bonnes mœurs, lorsqu'elle est positive, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend (art. 1172); la condition résolutoire ayant ces caractères, n'amène pas la résolution et le contrat produit ses effets purement et simplement. Lorsque la condition impossible est négative, elle ne rend pas nulle l'obligation (art. 1173); la condition produit de suite ses effets, puisque la condition se trouve accomplie

dès le moment de la convention. La condition impossible négative ne saurait être résolutoire ; en pareil cas, la convention serait résolue en même temps que conclue. Dans les contrats à titre gratuit et dans les legs, l'effet d'une condition impossible, illicite ou immorale, n'est plus le même : elle est réputée non écrite sans vicier l'acte tout entier (art. 900). Il est à remarquer que les conditions dont il est question dans cet article sont non seulement les conditions proprement dites, mais aussi les charges imposées au donataire ou légataire. On peut donner, entre autres raisons, pour justifier la différence entre les contrats à titre onéreux et à titre gratuit, que, dans les premiers, toutes les clauses sont l'œuvre des deux contractants, tandis que, dans une donation, le donataire se soumet souvent au caprice du donateur ; enfin, pour les legs, le légataire est absolument étranger à l'insertion de la condition. Il y a cependant deux cas où des conditions contraires aux lois annulent dans son entier la disposition à titre gratuit. Si en effet une donation ou un legs contiennent une substitution prohibée, on ne se borne pas à effacer cette substitution, mais la donation ou le legs sont absolument nuls (art. 896). La donation entre vifs est nulle également lorsque le donateur l'a subordonnée à une condition, soit suspensive, soit résolutoire, qui lui laisserait le pouvoir, d'une façon directe ou indirecte, de révoquer la donation ou d'en restreindre les effets. C'est la sanction de la règle *Donner et retenir ne vaut* (art. 944-946) qui sera développée au mot DONATION.

Il n'y a lieu d'insister ici que sur l'une des applications de la règle : c'est le cas où l'exécution de la condition dépend de la seule volonté du donateur (art. 944). C'est une règle générale du droit des obligations qu'une convention est nulle si sa force obligatoire dépend de la seule volonté de celui qui s'oblige. C'est ce qu'exprime l'art. 1174 lorsqu'il dit que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Il en est de même des donations. Mais ce n'est pas la condition *purement potestative*, ou condition *si voluero*, que l'art 944 a pour but de prohiber dans les donations quand il dit : « Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. » On admet généralement qu'il prohibe des conditions qui seraient valables dans les contrats à titre onéreux, les conditions *potestatives*, c.-à-d. celles qui dépendent de la volonté du donateur et du hasard. Quant aux conditions *mixtes*, c.-à-d. qui dépendent de la volonté du donateur et de celle d'une autre personne déterminée, elles sont valables dans les contrats à titre onéreux ; mais la question de savoir si on peut les admettre dans les donations est controversée, et la jurisprudence décide qu'on le peut. Quant aux conditions casuelles, elles sont valables dans tous les contrats.

L'effet de la condition suspensive, dans un legs comme dans un contrat, est de suspendre la naissance du droit. Le legs fait sous une condition suspensive n'est acquis au légataire qu'au jour de l'événement de la condition. Mais il y a quelques différences avec ce qui se passe dans les contrats, par suite de cette considération que le droit au legs a quelque chose de personnel et doit naître en la personne du légataire lui-même ; les legs sont censés faits en faveur des légataires seuls et non en faveur de leurs héritiers. Il en résulte d'abord que le legs est caduc si le légataire meurt avant l'accomplissement de la condition (art. 1040). Il en résulte aussi que l'on doit assimiler dans les legs le terme incertain à la condition ; il faut, pour que le droit du légataire s'ouvre, que la date de ce terme se place avant le décès du légataire. Il faut aussi que le légataire soit capable de recevoir au moment de l'arrivée de la condition. Cependant si, dans l'intention du testateur, la condition suspensive ou le terme incertain était apposé, non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au payement du legs, le légataire aurait un droit acquis et transmissible à ses héritiers (art. 1041). Comme tout créancier ou acquéreur sous condition suspensive, le légataire sous condition suspensive peut faire des actes conservatoires. Il peut demander la séparation des patrimoines et prendre inscription à cet effet ; il peut interrompre la prescription contre les tiers détenteurs des choses léguées. Mais il ne peut exiger une caution des personnes chargées d'acquitter le legs. Lorsque la condition suspensive est une condition de ne pas faire qui n'est susceptible de se vérifier qu'au décès du légataire, celui-ci peut demander la délivrance du legs en offrant de fournir une caution (l'ancienne caution mucienne), pour assurer la restitution au cas où il contreviendrait à la condition. L'effet rétroactif se produit au jour du décès du testateur quant à la propriété des objets légués ; les fruits ne seront dus qu'à compter de l'événement de la condition ou du terme incertain. Gustave REGELSPERGER.

III. PHILOSOPHIE. — On appelle condition d'un événement ou d'un être ce sans quoi ils ne pourraient exister. Ainsi, on ne peut former de l'eau sans oxygène, l'oxygène est une condition de l'eau. L'homme ne peut vivre sans air, l'air est une condition de la vie humaine. La poudre ne peut s'enflammer si elle n'est pas portée à une certaine température, cette température est la condition de l'explosion. On voit donc qu'un lien de nécessité rattache la condition au conditionné. La cause efficiente (V. CAUSE), étant nécessaire à la production d'un événement ou d'un être, peut être rangée au nombre des conditions, et ainsi toute cause est une condition, mais la réciproque n'est pas vraie, toute condition n'est pas cause. La cause est, au contraire, constituée par l'ensemble des conditions ; elle est la condition nécessaire et suffisante, tandis qu'une condition peut très bien être nécessaire sans pour cela être suffisante. Ainsi, l'étincelle électrique est une condition nécessaire de la synthèse de l'eau, mais non une condition suffisante, car à elle seule, sans oxygène ni hydrogène, elle ne produirait pas l'eau. G. F.

IV. MATHÉMATIQUES. — En dehors de son sens général, le mot condition est très souvent employé dans diverses branches des sciences mathématiques. En algèbre, par exemple, et dans le calcul en général, on est à chaque instant conduit à la recherche des conditions nécessaires et suffisantes pour que telle relation ait lieu. En géométrie, on s'occupe des conditions nécessaires pour la détermination des lignes ou des surfaces. Si la figure est représentée par une équation $f(x, y) = 0$ ou $f(x, y, z) = 0$ et qu'on ait une relation $F(p, p'...) = 0$ entre les paramètres que contient l'équation de la figure, on convient de désigner cette relation sous le nom de condition déterminante. Il faut donc en général autant de conditions pour déterminer une figure (courbe plane ou surface) qu'il y a dans son équation générale de paramètres indéterminés. Par exemple, une conique est déterminée par cinq conditions, une surface du second ordre par neuf conditions. Dans l'étude des conditions déterminantes des coniques, on reconnait sans peine qu'un point de la courbe équivaut à une condition, le centre à deux conditions, une tangente sans son point de contact à une condition, une tangente avec son point de contact à deux conditions, un foyer ou un sommet à deux conditions, etc. La parabole n'exige que quatre conditions pour être déterminée et la circonférence n'en exige que trois.

On distingue parfois les conditions de forme, de position et de grandeur, dans la détermination des figures.

A. LAISANT.

V. INDUSTRIE (V. TEXTILE, COTON, LAINE et SOIE).

BIBL. : DROIT ROMAIN. — DIG., *De Condit.*, XXXV, 1. — COD. JUST., *De Condit.*, VI, 46. — ACCARIAS, *Précis de droit romain* ; Paris, 1882, t. II, nos 532 et suiv., 613, 2 vol. in-4, 4e éd. — MAINZ, *Cours de droit romain* ; Bruxelles, 1877, t. I, § 36, et les renvois, 3 vol. in-8, 4e éd. — MAY, *Eléments de droit romain* ; Paris, 1890, t. II, nos 383, 384, 2 vol. in-8. — KUNTZE, *Cursus des römischen Rechts* ; Leipzig, 1879, § 465, in-8. — DIRKSEN, *Manuale latinitatis*, art. *Conditio* ; Berlin, 1837, in-4. — BRÉAL et BAILLY, *Dictionnaire étymologique latin*, art. *Dico* ; Paris, 1885, in-8.

Droit français. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. IV, pp. 60 et suiv., et *passim*, 4e édit. — Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. II, pp. 276 et suiv. — Demante, continué par Colmet de Santerre, *Cours de code civil*, t. V, pp. 138 et suiv., 2e édit. — Laurent, *Principes de droit civil français*, t. XI, XII, XVII, XXI, etc. — Arntz, *Cours de droit civil français*, t. III, pp. 51 et suiv., 2e édit. — Dramard, *Bibliographie raisonnée du droit civil*, p. 191.

CONDITIONALISME. Doctrine de l'immortalité conditionnelle (V. Eschatologie).

CONDITIONNEL. I. Grammaire. — On considère ordinairement le conditionnel, en français, comme un mode à part ayant deux temps, un présent (*je finirais*) et un passé (*j'aurais fini*) ; mais en réalité c'est un temps de l'indicatif (une seconde forme du passé [*j'eusse fini*] n'est autre chose que le plus-que-parfait du subjonctif employé dans le sens conditionnel). Ce temps a la plus grande affinité avec le futur, par son origine et par sa signification. Il est formé de l'infinitif du verbe, comme le futur, et d'une terminaison *ais*, représentant l'imparfait de l'indicatif *avais*, qui s'est fondu avec l'infinitif au point de ne former qu'un seul mot et d'avoir l'apparence d'un temps simple. Par sa signification, il ressemble encore au futur, en ce qu'il désigne la postériorité relativement au passé, comme le futur la désigne relativement au présent. Les deux conditionnels ne sont donc pas autre chose qu'un imparfait et un plus-que-parfait du futur. Cela se voit facilement si l'on compare les deux phrases : *je pense qu'il viendra* et *je pensais qu'il viendrait;* et c'est de cette signification propre et primitive que dérivent tous les autres sens de ce temps, entre autres le sens conditionnel qui lui a valu son nom ; son usage en effet est fréquent dans les propositions principales dont le verbe signifie une action qui dépend d'une condition ou d'une hypothèse : *s'il venait il me ferait plaisir*. Au xvie siècle, ce temps était appelé *optatif*; le nom de conditionnel lui fut donné pour la première fois par un grammairien français réfugié à l'étranger après la révocation de l'édit de Nantes, nommé de La Touche. Le P. Buffier l'appelait *temps incertain ;* d'autres lui donnèrent le nom de *suppositif*. Le conditionnel est un temps propre aux langues modernes ; il est généralement formé d'une manière analogue au futur, comme on vient de le voir pour le français ; l'auxiliaire joint à l'infinitif est au présent dans le futur, à un temps passé dans le conditionnel (V. Futur pour l'auxiliaire employé dans les différentes langues). La forme en est tantôt périphrastique, par exemple en allemand, en grec moderne, etc.; tantôt simple, c.-à-d. que l'infinitif et l'auxiliaire sont soudés en un seul mot : c'est ce qui a lieu dans les langues romanes, sauf en valaque ; l'espagnol et le portugais ont la faculté de séparer les deux éléments par un pronom. De même que le français, les autres langues néo-latines ont adopté pour auxiliaire l'imparfait de l'indicatif ; en outre, l'italien a une seconde forme composée avec le parfait de *habere* (*canterei*, *partirei*), la forme en *ia* (*canteria*) n'étant usitée qu'à trois personnes. M. Beaudouin.

Proposition conditionnelle (V. Proposition).

II. Art militaire. — *Engagé conditionnel* (V. Engagé conditionnel).

CONDITIONNEMENT (V. Textile).

CONDIVI (Ascanio), peintre-sculpteur italien, né en 1520. Il fut élève de Michel-Ange et serait tout à fait et justement oublié aujourd'hui s'il n'avait laissé de son maître une biographie souvent consultée : *Vita di Michelagnolo Buonarroti* (Rome, 15?3, in-4). Une seconde édition a paru en 1746, une troisième en 1832, et une traduction allemande en 1874, qui forme le 6e fascicule des *Quellenschriften* publiés par le Musée d'arts et d'industrie de Vienne.

CONDJEVERAM. Ville située dans la présidence de Madras (Indes anglaises, 78° long. E. et 13° lat. N.), à 67 kil. de Madras; 40,000 hab. C'est une des villes sacrées des brahmanes du sud de l'Inde ; son nom signifie en sanscrit la « cité étincelante ». Elle est très grande ; ses deux temples principaux sont à 5 kil. l'un de l'autre. Les rues sont larges et bordées de petites pagodes très élégantes. M. d'E.

CONDOM (*Condomus*). Ch.-l. d'arr. du dép. du Gers, au confluent de la Bayse et de la Gèle ; 7,902 hab. Stat. du chem. de fer du Midi, ligne d'Eauze à Port-Sainte-Marie. Collège communal ; école de dessin ; bibliothèque. Prison départementale. L'industrie, assez active, comprend une manufacture de vitraux peints, des fabriques d'alambics, de vinaigre, de droguets, de poterie, de plumes à écrire, de bouchons de liège, de porcelaine, des distilleries, filature de laine et tanneries. Condom est l'entrepôt des eaux-de-vie d'Armagnac ; il s'y fait, en outre, un commerce assez important de céréales, de farines, de vins et de cuirs. La ville de Condom, fondée au viiie siècle sur le territoire des anciens Nitiobroges, fut ruinée dès 840 par les Normands. Vers l'an 900, la femme de Sanche le Courbe, duc de Gascogne, y fonda un monastère qui, bientôt détruit par un incendie, fut rebâti en 1011 par Hugues, évêque d'Agen. Autour de l'abbaye se forma la ville. En 1317, l'abbaye fut érigée en évêché par le pape Jean XXII. Durant la guerre de Cent ans, les habitants repoussèrent à plusieurs reprises, en 1340, 1369 et 1374, les Anglais, qui occupèrent cependant la ville jusqu'à la fin de la guerre. En 1569, les protestants de Montgommery la saccagèrent. Condom a donné naissance à l'historien Scipion Dupleix et aux ministres Persil et Salvandy.

Evêques de Condom. — L'évêché, démembré de celui d'Agen et compris dans la province de Bordeaux, fut créé par une bulle de Jean XXII du 13 août 1317 et supprimé en 1790. Il eut successivement pour évêques : Raimond de Galard, 13 oct. 1317-23 mars 1340 ; Pierre Ier de Galard, 13 nov. 1340-1370 ; Bernard d'Alaman, 1371-1401 ; Hugues Raimbaud, 1401-11 oct. 1405 ; Aimery Noël, v. 1406-v. 1418 ; Pierre II, 1418 ; Jean Ier Corsier, 1418-1454 ; Guillaume d'Etampes, 1454-1458 ; Guy de Montbrun, 1458-v. 1485 ; Antoine Ier de Pompadour, 15 mai 1486-11 oct. 1496 ; Jean II de la Marre, 1496-13 oct. 1521 ; Erard de Grossolles de Flamarens, 19 oct. 1521-1543 ; Charles de Pisseleu, 1543-1564 ; Robert de Gontaut, 1564-25 août 1569 ; Jean III de Montluc, 1571-1581 ; Jean IV du Chemin, 1581-1616 ; Antoine II de Cons, 1616-1647 ; Jean V d'Estrades, sept. 1647-1660 ; Ch.-Louis de Lorraine, 1660-1er juin 1668 ; Jacques-Bénigne Bossuet, 13 sept. 1668-nov. 1671 (il est à remarquer que Bossuet ne vint jamais à Condom) ; Jacques de Goyon de Matignon, 31 oct. 1671-sept. 1693 ; Mathieu Ysore d'Hervault, 8 sept. 1693-1693 ; Louis Milon, 1er nov. 1693-févr. 1734 ; Emmanuel-Henri-Timoléon de Cossé-Brissac, 1735-27 août 1757 ; Louis-Joseph de Montmorency-Laval, oct. 1757-août 1760 ; Etienne-Charles de Loménie de Brienne, août 1760-2 févr. 1763 ; Alex.-César d'Auteroche, févr. 1769-1790.

Monuments. — La cathédrale (mon. hist.), construite de 1506 à 1521, est un édifice à une seule nef, d'aspect assez imposant. Les débris du cloître (xvie siècle) ont été acquis et restaurés par la ville pour servir de musée. Près du cloître, l'ancienne chapelle de l'évêché (gothique de la Renaissance) sert de vestibule au tribunal. Sur une petite place, près de l'église, s'est conservée une ancienne maison forte du xiiie siècle. La Bayse est traversée par deux ponts de pierre qui relient la ville au faubourg de la rive gauche. Promenades des Allées et de la Pépinière. A. G

CONDOMINIUM (Dr. intern.). Droit de souveraineté ou de protectorat exercé en commun par deux ou plusieurs puissances sur un pays. La convention de Vienne (30 oct. 1864) avait placé le Holstein, le Slesvig et le Lauenburg sous la souveraineté collective de l'Autriche et de la Prusse, en attendant que le sort de ces duchés fût définitivement fixé ; la convention de Gastein attribua le Holstein à l'Autriche et les deux autres duchés à la Prusse. — Le territoire neutre de Moresnet est en quelque sorte

sous le condominium de la Prusse et de la Belgique en vertu des traités de limites du 26 juin 1816 ; le bourgmestre est nommé d'un commun accord par deux commissaires belge et prussien ; les habitants ne payent aucun droit de douane à l'une ni à l'autre frontière et ne fournissent aucun service militaire. — La république d'Andorre est sous la suzeraineté collective de la France et de l'évêque d'Urgel, circonstance qui a donné lieu à des troubles à plusieurs reprises. — Cette situation de vassalité collective était assez fréquente dans l'organisation féodale de la société européenne ; les cantons suisses avaient des vassaux communs. De nos jours, les puissances coloniales se sont entendues souvent pour s'assurer des droits égaux sur un pays qu'aucune d'elles ne voulait abandonner à un autre. On a donné spécialement le nom de *condominium* aux droits que la France et l'Angleterre ont exercés plusieurs années, en commun, sur l'Égypte où elles avaient des intérêts prépondérants. Le 10 nov. 1879, un décret khédivial institua deux contrôleurs ; ces fonctions furent confiées à deux fonctionnaires nommés l'un par la France, l'autre par l'Angleterre ; les pouvoirs qu'ils exerçaient sur l'administration financière leur conféraient en réalité la surveillance de toute l'administration intérieure. A la suite de la révolte de 1882 et de l'intervention anglaise, un décret du 18 janv. 1883 a aboli le contrôle; les deux contrôleurs ont été remplacés par un conseiller financier anglais. Dans les îles Samoa, dont l'indépendance et la neutralité sont garanties, l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Angleterre ont, en vertu du traité du 14 juin 1889, des privilèges particuliers communs aux trois Etats. La convention franco-anglaise du 14 nov. 1887 a institué dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides une sorte de condominium anglo-français, en conférant aux navires des deux nations un droit de surveillance sur les indigènes. On ne peut guère donner le nom de condominium aux droits de la Turquie et de l'Autriche-Hongrie sur la Bosnie ou de la Turquie et de l'Angleterre sur Chypre ; l'une a la souveraineté de droit, l'autre la puissance de fait. L. Del.

CONDOMOIS. Ancien pays de la France, autrefois compris dans l'Agenais ; il était limité par la Garonne au N., l'Armagnac au S., le Brullois et la Lomagne à l'E., le Gabardant à l'O. et le Bazadois au N.-O. ; son territoire a été divisé entre les dép. du Gers et du Lot-et-Garonne.

CONDONAT. Nom donné à des moines exerçant certaines fonctions ecclésiastiques en dehors de leur monastère, spécialement à ceux qui administraient les sacrements dans des couvents de religieuses, et à ceux qui desservaient des cures dépendant des abbayes de leur ordre.

CONDOR. I. Ornithologie. — Les Condors, qui forment le genre *Sarcorhamphus* de Duméril, méritent, avec les *Cathartes* (V. ce mot), d'être séparés des Vautours européens (V. Vautour) pour constituer, sous le nom de Sarcorhamphidés ou de Vautours américains, une subdivision importante de l'ordre des Rapaces. Ces oiseaux, en effet, sont caractérisés non seulement par leur livrée de couleur sombre, par leur bec surmonté à sa base de caroncules charnues et par leurs narines communiquant largement entre elles, mais encore par diverses particularités de leur charpente osseuse, notamment par la forme de leur tarso-métatarsien, par la disposition des condyles du tibia, par le développement du bréchet qui atteint le bord postérieur du sternum et par la direction des trous nasaux qui s'étendent longitudinalement comme chez les Pigeons. Comme M. Alph. Milne-Edwards l'a démontré l'un des premiers, ce n'est pas, d'ailleurs, le seul point de contact que l'on remarque entre les Sarcorhamphidés et les Pigeons.

Parmi les Vautours américains, les Condors sont particulièrement remarquables par leur forte taille et se trouvent, par rapport aux Cathartes, dans la même situation prépondérante que les Aigles par rapport aux Buses et aux Autours. Dans l'espèce ordinaire (*Sarcorhamphus gryphus* L.), la plus grande partie du plumage est d'un noir profond, à reflets bleus, mais les grandes pennes alaires sont d'un noir mat, les pennes secondaires offrent une teinte grisâtre, avec des lisérés blancs, et la partie inférieure du cou est entourée d'une fraise de plumes blanches. L'occiput, la face et la gorge sont dénudés et d'un gris noirâtre qui passe au rose clair



Condor des Andes.

sur le reste du cou, au rouge pâle sur la région du jabot et au rouge vif sur des replis verruqueux et sur un petit lobule charnu, occupant les côtés et le devant du cou. Enfin, la tête est surmontée d'une crête charnue, de couleur noirâtre, s'étendant jusqu'à la base du bec, qui est d'un brun jaunâtre pâle, les yeux étant d'un rouge carmin et les pattes d'un bleu rosé. La femelle n'a point de crête ; la peau de sa tête et de son cou est plutôt brunâtre que rosée, et son plumage est d'un brun noir presque uniforme, avec quelques traces de gris cendré seulement sur les ailes. Les jeunes qui viennent de naître sont couverts d'un duvet grisâtre ou blanchâtre, long et frisé, qui se mélange bientôt de petites plumes noirâtres. La seconde année, des plumes encore plus foncées apparaissent et la collerette blanche se dessine ; mais c'est seulement dans la troisième année qu'elle acquiert toute sa largeur et que la crête et les caroncules se montrent chez le mâle.

Parvenu à tout son développement, le Condor mesure plus d'un mètre de long et deux mètres et demi, trois ou même parfois quatre mètres d'envergure. Il surpasse donc en grandeur tous les Rapaces de l'ancien monde, mais il n'est pas, à beaucoup près, aussi redoutable que certains voyageurs se sont plu à le dire. D'après d'Orbigny et de Tschudi, il n'attaque pas, comme on l'a prétendu, les Vigognes et les Guanacos adultes et se borne à suivre les troupes d'animaux sauvages ou domestiques pour fondre sur les bêtes que des blessures forcent à rester en arrière de la bande ou qui tombent épuisées par la faim, la fatigue ou la maladie. Il accompagne le Puma dans ses expéditions, plane au-dessus du chasseur pour faire son profit du gibier abattu, et, quand les troupeaux sont en pâturage, il réussit parfois à enlever à la mère le jeune agneau ou le chevreau qui vient de naître. Enfin, sur les bords de l'Océan, il recherche les cadavres que le flot rejette de temps en temps sur le rivage. Une fois repus, les Condors tombent dans une sorte d'engourdissement, et, quand dans cet état ils se voient dans la nécessité de prendre leur vol, ils se hâtent de s'alléger en regurgitant une certaine quantité de nourriture. C'est alors surtout

que les Indiens réussissent à s'en emparer en leur jetant les bolas ou en les étranglant au moyen du lasso. Ces grands Rapaces ne se perchent jamais sur les arbres et choisissent pour asiles les rochers inaccessibles du haut desquels ils peuvent inspecter la contrée environnante. C'est là aussi que la femelle pond, au commencement de l'année, sur le sol nu, deux œufs d'un blanc jaunâtre, souvent parsemés de petites taches brunes. Les petits croissent fort lentement sous la protection de leurs parents qui, dit-on, leur dégorgent de la nourriture dans le bec, à la manière des Pigeons. De tous les Rapaces, on peut même dire de tous les Oiseaux, le Condor est assurément celui qui a le vol le plus élevé. Quand MM. de Humboldt et Bonpland étaient occupés à herboriser dans la Cordillère, à la limite des neiges perpétuelles, c.-à-d. à une altit. de 3,100 à 4,900 m., ils voyaient des Sarcorhamphes planer au-dessus d'eux à une grande hauteur. Enfin d'Orbigny raconte qu'il a aperçu des Condors volant au niveau du sommet de l'Illimani, c.-à-d. à 6,500 m. au-dessus du niveau de la mer. La plupart des jardins zoologiques de l'Europe possèdent des Condors vivants, de sorte qu'il est facile d'étudier les habitudes et le port de ces magnifiques Rapaces dont on est même parvenu à obtenir la reproduction en captivité, mais dont on n'a jamais réussi à assouplir le caractère farouche.

Le nom du *Condor* vient certainement du mot *Conture* par lequel les Indiens Quichuas désignaient cet oiseau, et le mot Conture à son tour serait tiré, suivant Santiago Cardenas, des mots *Cuncure eder* qui exprimeraient l'odeur désagréable exhalée par les Sarcorhamphes. Quoi qu'il en soit, du temps des Incas, *Conture* ou *Cuntur* et *Puma* étaient des appellations nobiliaires et un grand chef était appelé par exemple *Apiu Cuntur*, le grand Condor, *Cuntur Pusac*, le chef de huit Condors, etc. Le Condor jouait aussi un grand rôle dans la religion des anciens Péruviens et, de nos jours encore, le cœur de cet oiseau, cru ou desséché et réduit en poudre, passe auprès des Indiens pour un remède souverain contre l'épilepsie.

Les *Sarcorhamphus gryphus* habitent la chaîne des Andes depuis l'Equateur jusqu'au sud du Chili et s'avancent au S.-E. jusque dans les plaines de la Patagonie. En Californie se trouve un autre Sarcorhamphidé, de plus petite taille, que l'on a rattaché autrefois au même genre que le Condor, sous le nom de *Sarcorhamphus californianus*, mais que l'on attribue plus volontiers aujourd'hui au genre *Œnops*. E. Oustalet.

II. Monnaies. — Monnaie d'or valant 48 fr. 50 au Chili, et 50 fr. 70 dans la Nouvelle-Grenade.

Bibl. : Ornithologie. — D. Humboldt et Bonpland, *Observ. zool.*, 1811, p. 26 et pl. VIII. — Temminck, *Pl. col.*, 1823, t. I, pl. 133, 408 et 494. — D'Orbigny, *Voy. dans l'Amérique méridionale, Oiseaux.* — R.-B. Sharpe, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1874, t. I., p. 20.

CONDORCET. Com. du dép. de la Drôme, arr. et cant. de Nyons, en amphithéâtre sur une colline dominant le ruisseau de Trente-Pas ; 558 hab. Carrières de pierres à plâtre ; mines de plomb sulfuré. Moulins à plâtre ; poteries. Céréales, vins, soie et huile. Au haut de la colline sont les ruines du château. Il servit de refuge aux habitants en 1573, lors du passage de Montbrun, qui ne put l'enlever et fut contraint de battre en retraite. Condorcet a donné son nom à l'ancienne famille des Caritat qui possédait une maison au bas de la colline.

CONDORCET (Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat, marquis de), savant, littérateur, philosophe, économiste et homme politique français, né le 17 sept. 1743 à Ribemont en Picardie, mort à Bourg-la-Reine le 29 mars 1794. Sa famille était d'ancienne noblesse dauphinoise et apparentée à nombre de personnages de haut rang, entre autres le cardinal de Bernis et l'archevêque de Vienne, d'Yse de Saléon ; un oncle de Condorcet était lui-même évêque (de Gap, puis d'Auxerre, et en dernier lieu de Lisieux). Son père, qui servait comme capitaine de cavalerie, mourut jeune, laissant son fils, à peine âgé de quatre ans, aux soins d'une mère très dévote. Celle-ci (Mlle Gaudry), qui avait voué l'enfant à la Vierge, lui fit porter pendant huit années le costume d'une fille ; après quoi, par les conseils de son oncle l'évêque de Lisieux, le jeune Condorcet fut remis aux mains d'un précepteur jésuite, puis entra au collège des jésuites de Reims. Il acheva ses études au collège de Navarre, à Paris, et soutint à seize ans une thèse très difficile de mathématiques d'une façon si brillante, que les examinateurs, Clairaut, d'Alembert et Fontaine, saluèrent en lui, dit-on, un futur membre de l'Académie des sciences.

Condorcet désirait dès ce moment se consacrer entièrement à l'étude et à des travaux scientifiques : il eut à lutter contre les préjugés nobiliaires de sa famille, qui avait rêvé pour lui la carrière d'un homme d'épée. Il finit cependant par obtenir l'autorisation de rester à Paris, chez son ancien précepteur, M. Giraud de Kéroudou. Mais, alors même qu'il fut devenu un savant illustre, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, on continua, parmi les siens, à tenir ses occupations en médiocre estime et à lui reprocher d'avoir dérogé. Parlant d'un de ses cousins dans une lettre à Turgot, en 1775, Condorcet disait en plaisantant : « Soyez-lui favorable, c'est le seul de mes parents qui me pardonne de ne pas être capitaine de cavalerie. »

Après quelques années passées dans le recueillement et un labeur assidu, le jeune Condorcet présenta à l'Académie des sciences son premier travail, un *Essai sur le calcul intégral* (1765). Le rapport fait par d'Alembert à ce sujet disait : « L'ouvrage annonce les plus grands talents, et les plus dignes d'être excités par l'approbation de l'Académie. » F. Arago apprécie en ces termes l'essai du mathématicien de vingt-deux ans : « Cet ouvrage renferme les premières tentatives sérieuses, approfondies, qu'on ait faites sur les conditions d'intégrabilité des équations différentielles ordinaires de tous les ordres, soit relativement à l'intégrale d'un ordre immédiatement inférieur, soit même relativement à l'intégrale définitive. N'est-ce pas là aussi qu'on trouve les germes de plusieurs importants travaux exécutés depuis sur les équations aux différences finies ? »

Deux ans plus tard parut un mémoire sur le *Problème des trois corps*. En 1768, Condorcet réunit ces deux premiers ouvrages, joints à quelques opuscules de moindre importance, en un volume qu'il intitula *Essais d'analyse*. L'Académie elle-même publia dans ses *Mémoires*, en 1772, sous le titre de *Recherches de calcul intégral*, un autre travail de Condorcet, à propos duquel Lagrange écrivait : « Ce mémoire est rempli d'idées sublimes et fécondes qui auraient pu fournir la matière de plusieurs ouvrages. »

Nous ne saurions essayer de donner une énumération complète des travaux de Condorcet dans l'ordre des mathématiques pures. On ne les a pas réunis dans la collection de ses œuvres ; ils sont épars, dit Arago, dans les collections académiques de Paris, de Berlin, de Bologne, de Pétersbourg, et portent toujours sur les questions les plus difficiles de la science. Mais nous signalerons spécialement, au moment où l'ordre chronologique nous y amènera, l'intéressante tentative d'une application du calcul des probabilité aux sciences morales et politiques.

A l'âge de vingt-six ans, en 1769, Condorcet entra à l'Académie des sciences. Vers la même époque commencèrent ses relations avec Turgot et avec Voltaire, deux amitiés qui eurent sur sa pensée et sur sa carrière publique une influence considérable. Avec Turgot, il s'occupa de l'étude des questions économiques, et prit rang parmi les plus intrépides défenseurs des libertés réclamées par Gournay et son école. Avec Voltaire, il se tourna du côté des lettres et de la philosophie.

En 1770, il fit avec d'Alembert le voyage de Ferney. « J'ai trouvé Voltaire, écrivit-il à Turgot à cette occasion, si plein d'activité et d'esprit qu'on serait tenté de le croire immortel, si un peu d'injustice envers Rousseau, et trop de sensibilité au sujet des sottises de Fréron, ne faisaien apercevoir qu'il est homme. »

Ce fut sous la double impulsion de Voltaire et de d'Alem-

bert que Condorcet résolut de s'essayer à la composition d'éloges académiques. Fontenelle n'avait pas publié la biographie des membres de l'Académie des sciences morts antérieurement à son entrée en fonctions comme secrétaire perpétuel. Condorcet voulut combler cette lacune ; au commencement de 1773, il fit paraître un volume qui contenait treize éloges de savants morts entre 1666 et 1699, entre autres ceux de Huyghens, de Roberval, de Mariotte, et de Claude Perrault. Un peu auparavant, le mathématicien Bailly avait publié de son côté divers éloges, avec l'intention avouée de poser ainsi sa candidature à la survivance du secrétaire perpétuel d'alors, le vieux et infirme Grandjean de Fouchy. Bailly était l'homme de Buffon ; et c'est pourquoi d'Alembert et Voltaire voulurent lui opposer en Condorcet un concurrent digne de l'emporter sur lui. Ce dernier obtint en effet la majorité des suffrages : il fut élu en 1773 secrétaire perpétuel en survivance, et trois ans plus tard devint secrétaire perpétuel titulaire. En cette qualité, il dut écrire désormais presque chaque année un certain nombre d'éloges, dont les plus remarquables sont ceux de Fontaine, de La Condamine, de d'Alembert et de Buffon. Voici comment F. Arago, juge compétent en la matière, caractérise les compositions académiques de Condorcet : « On aurait trop attendu en espérant trouver dans ses éloges des chapitres complètement rédigés d'une histoire des sciences. Condorcet ne commit pas la faute de présenter à son auditoire des aliments trop savoureux, des aliments qui n'auraient pas été acceptés. Il se distingue, surtout, par la plus éclatante impartialité, par les pensées philosophiques et d'un intérêt général qu'il jette à pleines mains au milieu des plus simples circonstances biographiques ; par son abnégation constante de tout ressentiment personnel, de tout esprit de coterie, de toute pensée d'amour-propre. »

Sur ces entrefaites Turgot avait été appelé aux fonctions de contrôleur général des finances (1774). Ce coup de fortune inespéré combla de joie tous ceux qui souhaitaient des réformes, et Condorcet, passionné pour le bien public et la justice, conçut à ce moment les plus grandes espérances. Il devient l'un des plus actifs collaborateurs de Turgot, qui l'appelle aux fonctions d'inspecteur général des monnaies. Mettant sa plume au service des idées réformatrices, il publie des réflexions *sur la Jurisprudence*, *sur la Liberté de la presse*, *sur l'Abolition des corvées*. Il réfute l'ouvrage de Necker contre la libre circulation des grains, d'abord dans une brochure piquante, *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N....., auteur prohibitif* (1775), puis dans un ouvrage plus sérieux, *Réflexions sur le commerce des blés* (1776). « Dans ce dernier écrit, dit F. Arago, toutes les faces d'un très difficile problème avaient été franchement abordées, d'un style mâle et sévère. Sa publication excita un soulèvement général parmi les nombreux clients de Necker. Des personnages du plus haut rang dans les lettres devinrent aussi, à partir de cette époque, les implacables ennemis de Condorcet. L'Académie des sciences et l'Académie française ressentirent pendant de longues années l'effet de ces discordes. »

On sait comment *Turgot* (V. ce nom) fut disgracié en 1776. Aussitôt Condorcet envoya au premier ministre Maurepas sa démission de la charge d'inspecteur général des monnaies. Il paraît que cette démission fut refusée, puisque Condorcet conserva sa place jusqu'à la création de la commission des monnaies (3 avr. 1791). Il demeura fidèle à ses principes et ne fit rien pour se concilier les bonnes grâces des hommes au pouvoir. Tout au contraire, il blâma Voltaire qui avait adressé des vers louangeurs à Mme Necker ; il refusa obstinément de faire l'éloge d'un académicien honoraire qui avait été un fort mauvais ministre, le duc de La Vrillière, beau-frère de M. de Maurepas ; il écrivit une *Vie de Michel de l'Hôpital* (1777) qui parut une satire, et à laquelle l'Académie française refusa le prix pour couronner une composition insignifiante de l'abbé Rémi.

Divers écrits de polémique religieuse et philosophique sont sortis, à la même époque, de la plume de Condorcet. Lors de la publication de la 2e édition du *Dictionnaire des trois siècles de la littérature française*, de l'abbé Sabatier de Castres, il répondit aux attaques de ce littérateur de bas étage par une *Lettre d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des trois siècles* (Berlin [Paris], 1774, in-8), suivie d'une seconde *Lettre*. Le premier de ces pamphlets fut attribué à Voltaire : « Jamais, écrivait Grimm, il n'a été trouvé plus gai dans sa critique et plus malignement bonhomme. » Voltaire, tout en louant fort l'ouvrage, se défendit d'en être l'auteur : « Je ne veux, disait-il, ni de la gloire d'avoir fait la *Lettre d'un théologien*, ni du châtiment qui la suivra » (Lettre à d'Argental, 17 auguste 1774). « Il faut avoir cent mille hommes à ses ordres pour faire de tels écrits » (Lettre à d'Alembert, même date). Peu après, Condorcet donna (1776) une édition des *Pensées* de Pascal d'après une copie provenant des papiers de l'abbé Perrier ; ce fut pour lui une occasion de louer le savant, dans l'*Eloge de Pascal* qu'il plaça en tête du livre, et de réfuter l'apologiste du christianisme. « Vous avez montré le dedans de la tête de Sérapis, lui écrivit Voltaire à ce propos, et on y a vu des rats et des toiles d'araignée. »

Depuis plusieurs années, les amis de Condorcet désiraient le voir entrer à l'Académie française. Dès 1771, Voltaire lui écrivait : « Il faut que vous nous fassiez l'honneur d'être de l'Académie française. Nous avons besoin d'hommes qui pensent comme vous. » Et en 1776, revenant à la charge : « Il faut que vous me promettiez, pour ma consolation, de daigner prendre ma place à l'Académie des paroles, quoique vous soyez le soutien de l'Académie des choses, et d'être reçu par M. d'Alembert. J'irai me présenter là-haut, là-bas, ou nulle part, avec plus de confiance. » Ce n'était pas toutefois le fauteuil de Voltaire que Condorcet devait occuper : il ne se présenta qu'en 1782, à la mort de Saurin, et il retrouva comme concurrent Bailly, toujours soutenu par Buffon. La lutte fut vive : Condorcet ne l'emporta que d'une voix ; les passions étaient si excitées de part et d'autre que d'Alembert, au rapport de La Harpe, se serait écrié après la proclamation du résultat du scrutin : « Je suis plus content d'avoir gagné cette victoire que je ne le serais d'avoir trouvé la quadrature du cercle. » L'année suivante, d'Alembert mourait, léguant à l'amitié de Condorcet l'obligation de pourvoir aux besoins de deux vieux domestiques. Condorcet n'était pas riche ; mais d'Alembert connaissait bien le cœur de celui qu'il appelait « un volcan couvert de neige », et dont l'extérieur froid cachait une exquise bonté et la sensibilité la plus délicate.

Plusieurs ouvrages importants parurent dans les années suivantes. D'abord l'*Essai sur l'application de l'analyse aux probabilités des décisions rendues à la pluralité des voix* (Paris, 1785, in-4,) où se trouve formulée une théorie des plus intéressantes, que Condorcet reprit et exposa plus tard en ces termes (note écrite en 1793) : « Toute constitution libre repose sur deux bases : les décisions à la pluralité des voix, et les élections, qui sont elles-mêmes des décisions relatives sur le mérite de ceux entre qui on doit choisir. Le calcul des combinaisons apprendra comment il est possible que, sur une suite de propositions liées entre elles, il n'existe point un véritable vœu de la majorité, mais un vœu incomplet qui peut être différent suivant l'ordre dans lequel ces propositions sont présentées, ou un vœu contradictoire, si on cherche à le compléter, et que personne n'ait changé d'avis... Il faut donc chercher ce qu'on doit substituer à la décision de la majorité, lorsqu'il est impossible que cette décision existe. On doit chercher encore comment, dans les questions très compliquées, dans les élections, par exemple, où souvent une analyse exacte serait impossible, on peut cependant se procurer des résultats qui présentent une assurance suffisante d'éviter des erreurs vraiment nuisibles. » Vinrent ensuite la *Vie de Turgot*, anonyme (Londres, 1786, in-8), où Condorcet formula les aspirations réformatrices de la philosophie du XVIIIe siècle ; et la *Vie de Voltaire*, imprimée à Genève (1787, 2 vol. in-18). Il faut ajouter que Condorcet prit une part considérable à la pre-

mière édition générale des œuvres de Voltaire, connue sous le nom d'édition de Kehl (1785–1789); il rédigea pour cette édition de nombreuses notes et des avertissements.

A quarante-quatre ans, Condorcet, qui avait perdu successivement la plupart des amis auxquels il était si tendrement attaché, sentit le besoin de se créer un foyer; il épousa Mlle Sophie de Grouchy, jeune personne aussi remarquable par sa beauté que par l'élévation de son caractère. Cette union fut parfaitement heureuse, et la naissance d'une fille, en 1790, vint mettre le comble à la félicité domestique du philosophe. Mais à ce moment même allait s'ouvrir pour lui une nouvelle existence, livrée tout entière aux agitations et aux orages de la politique.

De bonne heure, Condorcet s'était intéressé aux questions sociales. Nous avons dit comment, sous le ministère de Turgot, il avait combattu en faveur des réformes. Plus tard, on l'avait vu successivement protester contre l'esclavage (*Réflexions sur l'esclavage des nègres*, sous le pseudonyme de Schwartz; Neuchâtel, 1781, in-8), contre l'infériorité civile des calvinistes (*Pièces sur l'état civil des protestants*, 1781, in-8), contre la condamnation de Lally (*Réponse au premier plaidoyer de M. d'Espréménil*, par un ami de Voltaire; Londres, 1781, in-8), contre une autre sentence inique du parlement (*Récit de ce qui s'est passé au parlement de Paris le 20 août 1786*, in-8; *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu;* Paris, 1786, in-8). Dans les années qui précédèrent immédiatement la Révolution, il redouble d'ardeur, et, se mêlant directement au mouvement qui allait emporter l'ancien régime, il se place au premier rang des champions des idées nouvelles par toute une série d'écrits qui sont autant d'actes civiques : *De l'Influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe* (1786, in-8); *Lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie, sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif en plusieurs corps* (1787); *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes* (Philadelphie [Paris], 1788, in-8); *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* (Paris, 1788, 2 vol. in-8). En 1789 paraissent coup-sur coup : *Sur les opérations nécessaires pour rétablir les finances ; Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux Etats généraux ; sur la Forme des élections ; Sentiments d'un républicain sur les assemblées provinciales et les Etats généraux, suite des Lettres d'un citoyen des Etats-Unis; Lettres d'un gentilhomme à MM. du tiers état ; Examen de cette question : Est-il utile de diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres? Sur la nécessité de faire ratifier la constitution par les citoyens; Projet d'une déclaration des droits*, etc., etc. Condorcet n'avait pas posé sa candidature lors des élections aux Etats généraux; mais en 1790 il devient membre de la municipalité parisienne : c'est en cette qualité qu'il rédige (avril) une adresse à la Constituante contre le fameux décret du marc d'argent qui n'accordait l'éligibilité qu'aux riches. Il continue à s'occuper de toutes les questions à l'ordre du jour : il écrit sur les assignats, sur la constitution civile du clergé, sur le mode de nomination des ministres; comme secrétaire de l'Académie des sciences, il rédige (novembre) une instruction aux directoires de département sur les dispositions préparatoires à la réforme des poids et mesures; et, se souvenant d'une obligation attachée à ses fonctions, il prononce l'éloge de Franklin qui venait de mourir. Au commencement de 1791, il est nommé l'un des six commissaires de la trésorerie, et résigne en conséquence ses fonctions municipales; mais, après la fuite du roi, il donne sa démission, et se prononce résolument en faveur de l'établissement de la République. Il quitte alors l'hôtel des Monnaies, qu'il avait habité longtemps comme inspecteur général, et va se loger rue de Lille. Jusque-là, il était resté dans les rangs des constitutionnels; il avait fait partie du Club de 1789 et collaboré au *Journal de Paris*, à la *Chronique de Paris*, au *Journal de la Société de 1789*, à la *Feuille villageoise*; en se déclarant républicain, il se trouva séparé de presque tous ses anciens amis; mais ce ne fut pas pour s'enrôler sous la bannière des Jacobins, dont la plupart, d'ailleurs, ne voulaient pas de la République à ce moment. Son caractère l'éloignait de toute violence, et il espérait que par la seule force de la raison le principe de la souveraineté du peuple finirait par triompher. La question d'une réorganisation de l'instruction publique était une de celles qui passionnaient le plus les esprits : il inséra dans la *Bibliothèque de l'homme public*, en 1790 et 1791, quatre mémoires sur ce sujet; il préludait ainsi à l'important travail législatif qu'il devait bientôt entreprendre comme rapporteur du premier comité d'instruction publique, et qui est resté son principal titre de gloire devant la postérité. Ces mémoires traitent : de la nature et de l'objet de l'instruction publique; de l'instruction commune pour les enfants; de l'instruction commune pour les hommes; de l'instruction relative aux professions. Un cinquième mémoire, qui n'a pas été publié du vivant de l'auteur, est consacré à l'instruction relative aux sciences.

Lorsqu'il fallut élire la première assemblée législative chargée d'appliquer la constitution nouvelle, Condorcet se trouva désigné aux suffrages des électeurs parisiens comme l'un des représentants les plus en vue des principes révolutionnaires. Il entra donc à la Législative en qualité de député de Paris, et là, devenu membre du comité d'instruction publique, il se consacra avec ardeur à l'élaboration d'un plan d'organisation de l'enseignement national. Ce fut dans les séances des 20 et 21 avr. 1792 qu'il présenta à l'Assemblée, au nom du comité, son célèbre *Rapport*, suivi d'un *Projet de décret*. Ce projet établissait cinq degrés d'instruction : les écoles primaires; les écoles secondaires (écoles primaires supérieures) ; les instituts (collèges); les lycées (facultés); et la Société nationale des sciences et des arts, chargée de la direction générale de l'enseignement. On a reproché à Condorcet d'avoir voulu, par la création de cette société, livrer l'enseignement aux mains d'une corporation qui fût devenue un Etat dans l'Etat; mais Daunou l'a justifié en rappelant qu'il s'agissait avant tout, pour Condorcet, de soustraire l'instruction publique à la dangereuse ingérence du monarque: en constituant le corps enseignant en une corporation autonome, « Condorcet, l'ennemi des rois, voulait ajouter dans la balance des pouvoirs publics un contrepoids de plus au pouvoir royal ». Le 25 mai, il compléta son rapport en présentant un *Aperçu des frais quecoûtera le nouveau plan d'instruction publique.* Mais l'attention de l'Assemblée fut détournée par les graves événements qui se préparaient, et le projet de Condorcet dut être ajourné; il ne fut repris que par la Convention, qui en ordonna la réimpression et en fit la base des travaux de son propre comité d'instruction publique.

L'activité de Condorcet dans la Législative ne fut pas bornée aux questions d'instruction ; il joua un rôle dans la plupart des grands événements qui signalèrent l'année si agitée d'oct. 1791 à sept. 1792. Il fut le rédacteur de la déclaration adressée par l'Assemblée, le 29 déc. 1791, aux gouvernements qui menaçaient la France; de l'adresse de l'Assemblée aux Français, du 16 févr. 1792; de l'exposé des motifs qui ont décidé l'Assemblée à prononcer la suspension du roi et à convoquer une Convention nationale (13 août 1792) ; de l'adresse de l'Assemblée aux citoyens français sur la guerre, du 4 sept. 1792. Il s'était efforcé, au milieu des divisions qui s'accentuaient de plus en plus, de ne point devenir homme de parti, et de rester un philosophe étranger aux passions, un patriote uniquement occupé du bien public. Quoique sa ligne de conduite politique se fût, dans la plupart des cas, rapprochée de celle du parti girondin, il avait regretté la déclaration de guerre; il eût préféré une politique pacifique, si elle fût restée possible. Il n'hésita pas, le 10 août, à voter pour la nomination de Danton comme ministre ; bien que déjà

en butte aux attaques d'une partie des démocrates parisiens, il croyait à la nécessité, à la possibilité de l'union, et y travaillait de tout son pouvoir. Plus tard, au plus fort des luttes entre la Gironde et la Montagne, il conserva cette attitude conciliante ; et, parlant de ceux des Montagnards que certains Girondins voulaient expulser : « Il vaudrait mieux, disait-il, essayer de les modérer que de se brouiller avec eux. »

Il entra à la Convention, non comme représentant de Paris, où le parti montagnard dominait déjà, mais comme élu de cinq départements, l'Aisne, l'Eure, la Gironde, le Loiret et la Sarthe ; il opta pour l'Aisne. Dans la nouvelle Assemblée il fut placé au comité de constitution, dont il allait devenir le membre le plus influent et le rapporteur, comme il l'avait été l'année précédente du comité d'instruction publique. Le procès de Louis XVI interrompit un moment les travaux législatifs. Condorcet émit l'opinion que la Convention ne devait pas s'ériger en tribunal, et que le jugement du roi devait être confié à un jury spécial nommé par les collèges électoraux ; il vota néanmoins contre l'appel au peuple, se séparant ainsi du gros du parti girondin. (C'est par erreur que F. Arago dit le contraire dans sa biographie de Condorcet. Nous avons vérifié le fait dans le procès-verbal de la Convention.) Puis, adversaire convaincu de la peine de mort, il se prononça pour la peine la plus grave qui ne fût pas la mort. Un mois après l'exécution de Louis XVI, les 15 et 16 févr. 1793, Condorcet put présenter à la Convention le projet de constitution élaboré par le comité dont il était l'organe. La discussion du projet ne commença que le 17 avr., et traîna en longueur, à cause des luttes quotidiennes qui déchiraient l'Assemblée et l'empêchaient de travailler. Les journées des 31 mai et 2 juin, qui eurent pour résultat l'expulsion des chefs de la Gironde, donnèrent à la Montagne la liberté d'action grâce à laquelle elle put imprimer à la Convention l'énergique impulsion qui sauva la France et la République : mais Condorcet n'avait pu approuver l'emploi de la violence contre la représentation nationale ; et lorsqu'il vit le projet de constitution dont il était le principal auteur écarté et remplacé par celui qu'avait improvisé Hérault de Séchelles, il jugea que son devoir lui commandait de protester. La nouvelle constitution allait être soumise au vote populaire ; Condorcet fit imprimer une brochure intitulée *Aux citoyens français sur le projet de nouvelle constitution*. Il y établit un parallèle entre les deux projets, et cherche à démontrer que le premier est le plus démocratique ; il y insiste en particulier sur ce point que, dans le premier projet, le conseil exécutif, composé de sept ministres, est élu directement par les assemblées primaires ; tandis que, dans le projet montagnard, le pouvoir exécutif est confié à un conseil de vingt-quatre membres élus par le Corps législatif, lequel conseil n'est pas un agent d'exécution, mais bien un véritable souverain, car son rôle est de nommer les ministres et de les surveiller ; Condorcet déclare qu'un pareil système semble calculé pour conduire au rétablissement de la royauté. Sur la dénonciation de Chabot, qui signala l'écrit de Condorcet à l'indignation de ses collègues, la Convention décréta (8 juil.) qu'il serait mis en arrestation chez lui et que les scellés seraient apposés sur ses papiers. Condorcet jugea prudent de se mettre à l'abri ; il trouva un refuge sûr chez la veuve du sculpteur Vernet, qui tenait une maison meublée au n° 21 de la rue Servandoni. De sa retraite, il écrivit à la Convention pour lui annoncer qu'il n'avait pas cru devoir obéir à son décret, et il renouvela en l'aggravant l'accusation déjà formulée dans sa brochure. « Je demanderai, dit-il, pourquoi l'on écarte avec tant de soin ceux dont les lumières et l'imperturbable républicanisme opposeraient une plus forte résistance au rétablissement de la royauté ? Ne veut-on les renfermer dans les prisons, ne s'occupe-t-on à les préparer avec tout l'art des embastilleurs, que pour nous condamner au supplice d'entendre proclamer un roi ? » On ne peut douter que Condorcet ne fût de bonne foi dans ses absurdes soupçons ; telles sont les erreurs déplorables où les calomnies inventées par les haines des partis peuvent jeter les esprits les plus droits et les plus sincères !

Dans les premiers jours de sa réclusion volontaire, Condorcet prit la plume pour rédiger une justification politique qu'il n'acheva pas ; il y renonça, sur la demande de sa femme, qui allait le visiter deux fois par semaine, pour se livrer à un travail qu'il projetait depuis longtemps, la préparation d'un livre sur les progrès de l'esprit humain. Il n'en put écrire que le programme, qui l'occupa durant plusieurs mois, et dont le manuscrit, pieusement conservé par sa veuve, fut imprimé en l'an III sous le titre d'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Les trois cents pages de cette *Esquisse* sont peut-être ce que Condorcet a laissé de plus remarquable ; elles témoignent à la fois d'une admirable force d'âme, d'une étonnante variété de connaissances, et des vues les plus élevées et les plus neuves sur les sociétés humaines, leur passé et leur avenir. Un autre ouvrage occupa aussi les loisirs forcés de Condorcet dans sa retraite : c'est un livre élémentaire qu'il destinait aux écoles de la République, et qui fut imprimé en l'an VII sous le titre de *Moyen d'apprendre à compter sûrement et avec facilité*. Ce petit livre donna lieu à un regrettable débat entre Mme de Condorcet et le géomètre J.-B. Sarret, qui avait épousé la veuve Vernet, et qui, ayant publié en l'an IV un traité d'arithmétique, se vit injustement accusé de s'être approprié le manuscrit de Condorcet pour le publier sous son nom : ajoutons qu'un verdict de l'Institut innocenta complètement Sarret de tout soupçon de plagiat.

Le décret du 3 oct. 1793, qui renvoyait devant le tribunal révolutionnaire quarante et un membres de la Convention du parti de la Gironde, comprenait nominativement Condorcet; contumace, il fut mis hors la loi, et ses biens confisqués. Il put néanmoins rester plusieurs mois encore dans sa retraite sans être inquiété. Un conventionnel montagnard, Marcoz, député du dép. du Mont-Blanc, habitait la même maison que lui ; il avait reconnu le proscrit, et, loin de le dénoncer, il s'employa à lui procurer des livres.

Sarret nous a conservé, sur les occupations de Condorcet durant les derniers temps de sa vie, des détails intéressants, qui font voir combien le grand proscrit, uniquement soucieux du bien public, était resté étranger à tout sentiment de haine. Le conventionnel Marcoz, dit Sarret, transmit à plusieurs reprises au Comité de salut public, de la part de Condorcet, mais sans le nommer, des mémoires contenant des avis importants pour le succès de la guerre contre la coalition ; il remit souvent aussi à Arbogast, membre du comité d'instruction publique, des problèmes de géométrie transcendante, que Condorcet proposait ou qu'il avait résolus. Ce fut probablement par l'intermédiaire du même Marcoz que Condorcet fit imprimer dans le *Mercure français* du 29 nivôse an II une *Lettre de Junius à William Pitt ;* un autre écrit qu'il composa dans ce temps-là, *Essai sur la dégradation physique des races royales*, ne fut publié qu'après sa mort. Il en a été de même des admirables *Avis d'un proscrit à sa fille*, dont le ton éveille involontairement le souvenir de Marc-Aurèle.

Condorcet vivait ainsi dans une sécurité relative, lorsqu'un matin il reçut une lettre lui annonçant qu'on devait, peut-être le même jour, faire une perquisition dans la maison qu'il habitait et qu'on soupçonnait recéler des fugitifs du Midi ; cette lettre lui indiquait en même temps une autre retraite, chez l'ex-académicien Suard, qui habitait Fontenay-aux-Roses. Sur-le-champ, Condorcet quitta la maison de Mme Vernet, en plein jour, et, sous des habits d'ouvrier, réussit à sortir de Paris par la barrière du Maine ; c'était le 5 germinal an II (25 mars 1794). Il arriva à Fontenay, mais, pour des motifs qui n'ont pas été suffisamment éclaircis, il n'y trouva pas l'hospitalité espérée. Réduit à errer dans la campagne, il coucha deux nuits dans les carrières de Clamart ; le 7 germinal, comme

il était entré chez un aubergiste nommé Crépines pour y manger, sa pâleur et son air de fatigue éveillèrent les soupçons des personnes présentes ; le comité de surveillance de Clamart, averti, le fit aussitôt arrêter et conduire à la prison de Bourg-la-Reine, où il fut écroué sous le nom de Pierre Simon, qu'il avait pris dans son interrogatoire. Le surlendemain, 9 germinal, le concierge de la prison le trouva, vers les quatre heures de relevée, mort dans sa cellule ; l'officier de santé requis pour la levée du cadavre conclut à une apoplexie, à cause du sang qui sortait des narines, et écarta l'hypothèse d'un suicide ; on a néanmoins supposé que Condorcet avait pu se donner la mort au moyen d'un poison que lui avait préparé le médecin Cabanis, et qu'il portait depuis quelque temps dans une bague.

Le sort tragique de Condorcet resta ignoré des siens pendant plusieurs mois ; on le croyait, dit Sarret, passé en Suisse. L'histoire du prisonnier mort à Bourg-la-Reine étant venue enfin aux oreilles de ceux qui s'intéressaient au proscrit, l'identité de ce prisonnier avec Condorcet put être établie grâce à une montre et à un Horace trouvés sur le cadavre. L'acte de décès du prétendu Pierre Simon fut rectifié en ce sens par un jugement en date du 12 ventôse an III, rendu à la demande de Mme de Condorcet.

En l'an III, la Convention, sur la proposition de Daunou, voulant rendre hommage à la mémoire de l'illustre philosophe, décida de souscrire à 3,000 exemplaires de son *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*, et de les faire distribuer « dans toute l'étendue de la République de la manière la plus utile à l'instruction ».

La première édition des œuvres soi-disant complètes de Condorcet fut publiée de l'an IX à l'an XIII, en 21 volumes in-8 (Brunswick et Paris) ; une nouvelle édition, plus complète, a paru de 1847 à 1849, par les soins de F. Arago, de Génin et du général O'Connor, gendre de Condorcet (Paris, 12 vol. in-8). J. GUILLAUME.

BIBL. : *Œuvres de Condorcet;* Paris, 1847-1849, 12 vol. in-8. — F. ARAGO, *Biographie de Condorcet*, lue à l'Académie des sciences le 28 déc. 1841. — ISAMBERT, article *Condorcet* dans la *Nouvelle Biographie générale*. Ces biographes ont reçu tous les deux des communications de la famille de Condorcet. — Documents particuliers.

CONDORCET (Marie-Louise-Sophie de GROUCHY, marquise de), épouse du précédent, née au château de Villette, près de Meulan, en 1764, morte à Paris le 8 sept. 1822. Sœur aînée de l'officier qui fut plus tard le maréchal de Grouchy, nièce du président Dupaty et du conseiller au Parlement Freteau, elle portait l'habit de chanoinesse lorsque Condorcet, qui avait vingt et un ans de plus qu'elle, l'épousa en 1787. Quand son mari fut proscrit en 1793, Mme de Condorcet, dénuée de ressources, dut pourvoir par son travail à son entretien, à celui de sa fille Elisa, alors âgée de quatre ans, et de sa propre sœur puînée Charlotte (qui épousa plus tard Cabanis). La crise révolutionnaire passée, la veuve de Condorcet fit paraître une traduction de la *Théorie des sentiments moraux* d'Adam Smith, suivie de *Lettres sur la sympathie*, dont elle était l'auteur (1798) ; elle publia en cinq volumes les *Eloges des académiciens* écrits par son mari (1799), et s'occupa, avec son beau-frère Cabanis et Garat, de faire imprimer la première édition des œuvres complètes de Condorcet (1801-1804). Mme de Condorcet était restée fidèle aux idées politiques de son mari, et sa maison fut, sous le Consulat et l'Empire, l'un des lieux de rendez-vous où se groupaient ceux qui avaient gardé le culte de la liberté. Sa fille épousa en 1807 le général O'Connor. J. G.

CONDORI (Bot.). (V. ADÉNANTHÈRE).

CONDORIN (Métrol.). Monnaie chinoise et japonaise ; en Chine elle vaut 0 fr. 07778, c'est la centième partie du taël. Au Japon elle vaut 0 fr. 03667, c'est aussi la centième partie du taël. On désigne aussi sous ce nom un poids de $0^{gr}37499$; cent condorins font un taël ; de même au Japon le condorin est aussi un poids de $0^{gr}364899$ et 100 condorins font aussi un taël.

CONDOTTIERE. Ce mot, qui signifiait en italien conducteur, servait à désigner les chefs des bandes mercenaires qui, dans les guerres d'Italie au moyen âge, se mettaient au service du plus offrant ; par extension, on a appelé condottieri les soldats eux-mêmes qui composaient ces bandes. Les condottieri jouèrent un grand rôle dans les guerres que se firent entre elles les républiques et les principautés italiennes aux XIVe, XVe et XVIe siècles.

Dès le milieu du XIIe siècle (1143), Venise en avait à sa solde : les lois de la République interdisaient aux citoyens de porter les armes et défendaient aux généraux étrangers de pénétrer dans la ville avec leurs troupes ; Venise craignait l'ambition de ses citoyens et ne voulait pas dépenser leur sang. C'est surtout pendant la rivalité des Guelfes et des Gibelins que les condottieri se répandirent en Italie ; les Catalans introduits en Sicile et en Calabre par le roi Frédéric peuvent marquer l'avènement de ces chefs de bandes. Henri VII, Charles IV amènent des Allemands ; Louis de Hongrie, des Hongrois ; les Padouans prennent à leur solde deux aventuriers anglais, Bertrand et Hermann Guillaume, pour soutenir la lutte qu'ils ont engagée contre le seigneur des Marches lombardes, soutenu par l'empereur Henri VII, Cane della Scala. La formidable armée réunie par les deux condottieri anglais (environ 10,000 chevaux et 40,000 fantassins) fut détruite par l'épidémie et la désertion (1314). Un peu plus tard, on trouve un gentilhomme aragonais, *Raymond de Cardone* (V. ce nom) à la tête de l'armée guelfe de Robert, roi de Naples, contre les Visconti. Un condottiere anglais, *John Hawkwood* (V. ce nom) (nommé Acuto en Italie), se met à la solde de Rome, puis de Florence, contre les Visconti, et se signale par ses froides cruautés autant que par son habileté. De leur côté, les Visconti engagent tous les condottieri et les gardent à leur solde même pendant la paix, où ils font semblant de les renvoyer et profitent de leurs pillages.

Avec les condottieri on était toujours prêt à la guerre ; les gouvernements n'avaient pas besoin d'enrégimenter et de discipliner leurs sujets ; aussitôt la paix signée les dépenses de guerre cessaient. C'est ce qui a fait que l'on a soutenu parfois l'institution de ces mercenaires ; mais Machiavel a bien expliqué le mal qu'ils ont occasionné, le désordre et les ravages que causaient leurs pillages. Les condottieri se constituèrent dans le cours du XIVe siècle à l'état de troupe permanente qui, à la solde des différents Etats, et les trahissant tour à tour, promenait partout ses brigandages : c'est ce qu'on a appelé la *Grande Compagnie* (V. COMPAGNIE), à laquelle l'un de ses derniers chefs, *Fra Moriale* (V. ce nom), donna une organisation régulière. Les petits seigneurs italiens, voyant toute l'utilité qu'offraient ces troupes bien exercées, voulurent profiter de leur puissance : un Romagnol, capitaine renommé, *Albéric de Barbiano* (V. ce nom), fut prié par une foule de gentilshommes de former des milices et il devint le grand organisateur des condottieri ; dans sa compagnie de Saint-Georges se formèrent la plupart des condottieri célèbres, presque tous Italiens, à partir du XVIe siècle. A cette époque les désordres de l'Italie et la faiblesse des gouvernements augmentèrent l'ambition des condottieri : chacun d'eux voulait se créer une principauté. C'est ainsi que parmi les condottieri élèves de Barbiano, *Faccino Cane*, envoyé pour châtier Alexandrie (1403), en garde la souveraineté de fait jusqu'à sa mort ; et que *Otto ben Terzo*, autre capitaine des Visconti, s'éleva à la seigneurie de Parme et de Reggio. Enfin, citons les plus célèbres : *Brancacio de Montone* (V. ce nom) et *Sforza Attendolo* (V. ce nom), dont les descendants occupèrent le trône de Milan ; ces deux derniers, d'abord amis, se combattirent le reste de leur vie. La souveraineté des Sforza et la politique qu'ils suivirent amenèrent la décadence des condottieri.

Les historiens et les écrivains militaires nous montrent en général les condottieri sous le jour le plus désavantageux. « Ardents à la proie, dit Carrion-Nisas, vils au

danger, ennemis de la fatigue et des nobles travaux, changeant sans cesse de parti selon l'impulsion de l'intérêt ou de la peur, fléaux de ceux qui les payoient, non moins que de ceux contre qui on les déchaînoit, les soldats de ces odieuses milices n'étoient vraiment redoutables qu'aux citoyens paisibles. » La cruauté, la férocité même de ces « entrepreneurs de guerre », comme les appelle Daru, quand ils se trouvaient loin du péril, n'avaient d'égales que leur couardise au moment du danger, et leur folle jactance. Ils s'affublaient volontiers de surnoms effrayants ou bizarres : *Fracassa*, *Taglia Cozza*, *Fiera mosca*, etc. Dans les combats qu'ils étaient bien forcés de se livrer entre eux pour soutenir la cause de ceux qui les payaient, ils se gardaient bien de se porter des coups sérieux, afin de ne pas compromettre leurs troupes, ce capital vivant qui constituait leur fortune et le fonds de roulement de leurs affaires. Ainsi, au combat de Zagonara, en 1423, si l'on en croit Machiavel, il ne périt que trois hommes, et encore furent-ils étouffés dans la boue. A celui de Molinella, en 1467, il n'y eut même pas mort d'homme. A la « bataille » de Castracaro, où l'on se battit pendant une demi-journée, et où, disent les historiens, il y eut une aile entière renversée, personne ne perdit la vie; et si, à celle d'Anghiari, un homme fut tué, ce fut d'une chute de cheval. Cependant cette règle souffrit quelques exceptions et le XVe siècle vit aussi, entre condottieri, se livrer de sanglantes affaires. Quelques-uns de ces chefs de bandes montrèrent de la bravoure et des talents, et parvinrent même à s'élever au pouvoir souverain : tels furent Brancacio, de Montone, et Sforza. Les condottieri disparurent au XVIe siècle par la rivalité des mercenaires suisses et des lansquenets et la constitution d'armées permanentes. Ce fut dans leurs bandes que se fixèrent les premières théories de manœuvres et d'organisation militaire et que se forma ce célèbre vocabulaire militaire italien auquel les autres nations, et en particulier la France, ont tant emprunté. C'est à ce titre surtout qu'ils sont intéressants (V. MERCENAIRE).

CONDREN. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Chauny; 496 hab.

CONDREN (Charles de), théologien français, né à Vaubuin, près de Soissons, en 1588, mort le 7 janv. 1641. Docteur en Sorbonne en 1615. Après avoir prêché à Paris, il entra en 1617 dans la congrégation de l'Oratoire, dont il fut élu général en 1629, après la mort de Bérulle. Il joua un certain rôle politique à la fin du règne de Louis XIII et au début de celui de Louis XIV. Ce fut lui qui conseilla la fondation du séminaire de Saint-Sulpice. Il a écrit : *Discours et Lettres* (Paris, 1643-1648, 2 vol. in-8), plusieurs fois réimprimés; *Idée du sacerdoce et sacrifice de Jésus-Christ* (Paris, 1677, in-12).

BIBL. : AMELOTTE, *Vie du R. P. de Condren* ; Paris, 1643, in-4; nouv. édit. augm.. 1657, in-8. — L.-A. DE CARACCIOLI, *Vie du R. P. de Condren;* Paris, 1764, in-12.

CONDRIEU (*Condriacum*). Ch.-l. de cant. du dép. du Rhône, arr. de Lyon; 2,190 hab. Vins renommés, fromages dits *rigottes*. Condrieu, un des ports du Rhône les plus fréquentés au moyen âge, fut fortifié en 1199 par l'archevêque Renaud de Forez. Par sa position c'était un point stratégique important; aussi fut-il assiégé en 1314 par les Dauphinois et saccagé en 1328. Pendant les guerres de la Ligue, Condrieu fut pris et repris par les deux partis. Il y avait avant la Révolution un couvent de visitandines fondé en 1629 et un de récollets établi dès 1603. G. G.

CONDROZ. Nom que portait autrefois, et que porte encore dans l'usage coutumier le territoire belge situé sur la rive droite de la Meuse, entre le confluent de l'Ourthe et celui de la Lesse. On distinguait le bas Condroz, ch.-l. Ciney, et le haut Condroz, ch.-l. Huy. Avant 1792, tout le Condroz faisait partie de la principauté de Liège.

CONDRUSI. Un des peuples germaniques d'en deçà du Rhin, qui, à l'époque de la conquête de la Gaule, étaient entrés dans la ligue des Belges contre les Romains. Ils étaient les clients des Trevères et se soumirent à César à la suite de sa campagne de l'an 53 avant notre ère. Sur la carte de M. Longnon ils ont pour voisins au N. et à l'E. les *Eburones*, au S. les *Remi* et à l'O. les *Nervii*. Leur territoire s'étendait le long de la Meuse sur les deux rives de la rivière d'Ourthe. D'après une inscription, trouvée à Birrens, dans le comté de Dumfries, il existait à l'époque romaine un *pagus Condrustus* (Henzen-Orelli, *Inscr. lat.*, III, 175), qui à l'époque franque forma l'archidiaconé de Condroz, l'une des subdivisions du diocèse de Liège.

CONDRUSIEN. Terme appliqué en 1849 par Dumont dans son explication de la carte géologique de la Belgique à la division supérieure du terrain anthracifère de d'Omalius d'Halloy superposé à l'étage rhénan (dévonien inférieur).

On s'accorde maintenant à réserver le nom d'eifélien, qui correspond aux célèbres schistes à calcéoles de l'Eifel, au sous-étage inférieur du dévonien moyen. Quant au terme de condrusien qui réunissait dans un même ensemble deux assises très distinctes comme faune et comme distribution, les schistes de la Famenne du dévonien supérieur et les calcaires carbonifères (condrusien calcareux), il a disparu de la nomenclature, l'attribution de ce nom au calcaire carbonifère faite en dernier lieu par M. Renevier n'ayant pas été adoptée. Ch. VÉLAIN.

CONDUCTEUR. I. Art militaire. — Soldat chargé de la conduite des voitures ou des mulets de bât de l'artillerie. On l'appelle aussi canonnier-conducteur. La plupart des voitures de l'artillerie de campagne (pièces, caissons, chariots de batterie, forges, etc.) sont attelés de six chevaux sur deux de front et conduits *à la Daumont*; chaque attelage de deux chevaux est conduit de la façon suivante : le conducteur est monté sur le cheval de gauche appelé *porteur* dont il tient les rênes de bride dans la main gauche tandis qu'il conduit le cheval de droite nommé *sous-verge* au moyen de la longe, tenue dans la main droite en même temps que le fouet. Certaines voitures, notamment les fourgons à vivres ou à bagages, sont attelées de deux chevaux conduits *en guides*; dans ce cas, le conducteur est assis sur le siège de la voiture, tenant une guide dans chaque main et le fouet dans la main droite. Les règles relatives à la conduite des voitures de l'artillerie de campagne sont contenues dans le *Règlement sur les manœuvres des batteries attelées*, du 28 déc. 1888. Dans les batteries de montagne, les mulets de bât et les mulets attelés sont conduits par des conducteurs non montés; ordinairement on affecte à chaque mulet un conducteur, qui marche à gauche de l'animal à hauteur de sa ganache, tenant les rênes de bridon dans la main droite et le fouet dans la main gauche. Les règles concernant la conduite des mulets de bât ou attelés se trouvent détaillées dans le *Règlement sur le service des batteries de 80 de montagne*, du 22 mars 1882. Les conducteurs de l'artillerie de campagne sont armés du sabre et du revolver; ceux des batteries de montagne ont comme arme le mousqueton.

CONDUCTEUR D'ÉQUIPAGES (V. ÉQUIPAGE MILITAIRE).

II. Chemin de fer. — CONDUCTEUR DE TRAIN. — D'après les règlements spéciaux des compagnies, les conducteurs de train sont spécialement chargés : 1° de la manœuvre des frein ; 2° de la réception et de la remise, aux diverses gares, des bagages, finances, articles de messagerie et marchandises transportés par les trains de voyageurs ; 3° de la remise et de la reprise des wagons à charge complète et des colis contenus dans les wagons de détail circulant dans les trains de marchandises ; 4° de la sûreté, de la police et de la surveillance des trains. Chaque train est accompagné par le nombre de conducteurs nécessaires pour assurer son service. L'un d'eux est désigné comme *chef de train*; il a autorité sur tous les autres conducteurs. En marche, il a également autorité sur les mécaniciens et les chauffeurs, pour tout ce qui concerne le service des trains et les manœuvres à faire. Les conducteurs de train dépendent du service du *mouvement*, qui est lui-même une des branches principales du service de l'*exploitation*; ils sont placés sous les

ordres des inspecteurs de ce service. Dans les gares, ils sont sous les ordres immédiats des chefs de gare. Des règlements, approuvés par le ministre des travaux publics, fixent en détail, pour chaque compagnie, les attributions des conducteurs de train. D'une manière générale, ils doivent veiller à la composition, à l'éclairage, au départ, à la marche et à l'arrivée des trains, ainsi qu'au fonctionnement des signaux. G. H.

III. Imprimerie. — Conducteur de presse. — C'est l'ouvrier chargé de la mise en train d'une presse mécanique, d'en surveiller le travail et de remédier aux accidents qui peuvent survenir pendant le tirage (V. Impression).

IV. Travaux publics. — Conducteur des ponts et chaussées. — *Historique.* Le corps des conducteurs des ponts et chaussées a été organisé par le décret du 7 fructidor an XII. Ces agents étaient les aides-opérateurs des ingénieurs, qui levaient alors eux-mêmes les plans, faisaient les toisés et nivellements, etc. Les ingénieurs ont vu depuis lors s'accroître considérablement l'importance de leurs services, sans que leur effectif ait augmenté dans une proportion équivalente, de sorte qu'ils ont été amenés à demander de jour en jour à leurs subordonnés une collaboration plus étendue. L'extension continue des programmes d'examen des conducteurs témoigne du concours plus important qu'on attend d'eux. L'organisation actuelle a été établie par le décret du 13 oct. 1851, partiellement modifié ou complété par les décrets des 9 nov. 1853, 21 déc. 1867, 28 oct. 1868, 21 janv. 1878 et 13 févr. 1890. Une loi du 30 nov. 1850 a permis aux conducteurs d'entrer dans le corps des ingénieurs, qui leur était auparavant fermé ; depuis cette époque, trente conducteurs sont devenus ingénieurs et trois d'entre eux sont arrivés au grade d'ingénieur en chef ; le décret du 12 déc. 1877 détermine les conditions actuelles de l'examen. Quelques-uns des candidats ont trouvé le moyen de compléter leur instruction grâce à une mesure libérale (dont l'initiative revient à M. Sadi Carnot, alors ministre des travaux publics), qui leur a ouvert depuis 1881 les portes de l'École des ponts et chaussées en qualité d'élèves externes. Ajoutons enfin que, depuis près de cinquante ans, l'administration a désigné un certain nombre de conducteurs pour remplir, à titre permanent, les fonctions d'ingénieur ; on en compte actuellement cent trente-sept, y compris les sous-ingénieurs, qui proviennent tous du corps des conducteurs. Depuis quelques années, diverses propositions émanant soit de l'administration, soit de l'initiative parlementaire, ont été présentées aux Chambres dans le but d'apporter diverses améliorations à la situation des conducteurs. Ces propositions n'ont pas été discutées ; elles avaient d'ailleurs à peu près toutes le défaut d'aggraver notablement les charges du budget. Il est probable qu'elles seront reprises quand la fusion du personnel de tous les services de travaux publics sera décidée. Toutefois, comme ces projets de réforme touchent à l'organisation du corps tout entier des *ponts et chaussées*, c'est à ce mot que leur étude sera naturellement à sa place et que nous renvoyons.

Fonctions. Dans les bureaux, les conducteurs préparent sous les yeux et d'après les indications des ingénieurs, les dessins et autres pièces des projets, font les métrés et décomptes, et collaborent en général à la plupart des travaux de cabinet ; sur le terrain, ils lèvent les plans, font les nivellements, sont chargés de la conduite immédiate des chantiers et prennent les attachements sur leur *carnet* (V. ce mot). Souvent ils sont chargés aussi d'évaluer et de régler, avec les propriétaires et autres intéressés, les indemnités pour cession de terrains et pour dommages. Enfin, ils constatent les contraventions de grande voirie et de police du roulage, les délits de pêche, etc.

Recrutement. Aucune condition de stage n'est imposée aux candidats conducteurs, mais la plupart d'entre eux débutent par l'emploi de *commis des ponts et chaussées*. En principe, un concours a lieu tous les ans ; il consiste dans deux examens passés le premier au chef-lieu du département, le second dans certains centres désignés chaque année par l'administration. Ces examens portent sur les matières suivantes : écriture très lisible, langue française, arithmétique, algèbre, géométrie, mécanique, trigonométrie rectiligne, géométrie descriptive, dessin graphique, lever de plans, nivellement, cubature des terrasses, mouvements des terres, métrés d'ouvrages d'art et pratique des travaux et du service. Les candidats doivent être Français, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans. Cette dernière limite est portée à trente-cinq et même trente-six ans, sous certaines conditions, pour les commis et les anciens militaires (arr. min. du 7 sept. 1880). C'est le ministre des travaux publics qui nomme les conducteurs ; leur résidence est fixée par l'ingénieur en chef. Les candidats reconnus admissibles ne peuvent toutefois être nommés que lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qu'ils ont satisfait aux conditions imposées par la loi militaire.

Organisation. Les conducteurs sont actuellement répartis en cinq classes : les conducteurs principaux comprennent $\frac{2}{16}$ de l'effectif total, ceux de première et de deuxième classe chacun $\frac{3}{16}$, et enfin chacune des deux dernières classes $\frac{4}{16}$ de cet effectif. Les traitements sont respectivement de 3,200 fr., 2,800 fr., 2,400 fr., 2,000 fr. et 1,700 fr. Aux termes du décret du 13 févr. 1890, les conducteurs principaux ayant au moins cinq ans de services en cette qualité et vingt-cinq ans de services comme conducteurs, peuvent obtenir le traitement exceptionnel de 3,600 fr. Enfin, les conducteurs principaux remplissant depuis plus de cinq années les fonctions d'ingénieur ordinaire peuvent être nommés sous-ingénieurs au traitement de 3,700 fr. Les conducteurs reçoivent, en cas de déplacements, des indemnités représentant le remboursement de leurs frais de voyage, repas et découchers. Dans certaines villes, où la cherté des vivres et des locaux est exceptionnelle, il leur est d'autre part alloué des indemnités dites de résidence. Les avancements ne peuvent avoir lieu qu'au bout de deux ans de service dans chaque classe pour les deux dernières et au bout de trois ans pour les autres. Ils ont lieu pour l'effectif total, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, la proportion au choix étant la plus faible pour la dernière classe, $\frac{1}{5}$ seulement, et progressant jusqu'à $\frac{4}{5}$ pour la classe la plus élevée.

Positions diverses. Les conducteurs peuvent se trouver dans les positions diverses d'activité, de service détaché, de disponibilité, de congé illimité et de retrait d'emploi. Il sont soumis, à ce sujet, aux mêmes règles que les ingénieurs. Ils ne peuvent être entrepreneurs, et doivent, avant de se charger de travaux particuliers, obtenir l'autorisation de l'administration et se faire exonérer de la responsabilité décennale, s'il y a lieu. — *Retraites.* Les conducteurs subissent sur leurs traitements les retenues fixées par les règlements sur les pensions civiles ; ils sont classés dans la troisième section du tableau n° 3 annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853. — *Costumes.* Les costumes de grande et de petite tenue ont été fixés par le décret du 4 oct. 1852 ; la petite tenue seule a été rendue obligatoire et seulement pour les tournées de service ; cette prescription tombe en désuétude. — *Effectif.* Le nombre total des conducteurs est actuellement de quatre mille trois cents. L. Schmit.

Conducteur des travaux hydrauliques. — Agent du ministère de la marine qui, sous les ordres des ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service des travaux hydrauliques et bâtiments civils, remplit dans les ports militaires des fonctions analogues à celles des conducteurs des ponts et chaussées. Le recrutement des conducteurs des travaux hydrauliques se fait par voie d'examen. Les candidats doivent avoir le grade de contremaître ou de sous-officier dans l'armée, ou être anciens élèves de l'Ecole supérieure de maistrance ou d'une Ecole d'arts et métiers, avec un an de service à la direction des travaux hydrauliques. La hiérarchie est la même que dans la maistrance des constructions navales : il y a trois classes de conducteurs ordi-

naires et deux classes de conducteurs principaux. Les conducteurs ordinaires sont retraités à soixante ans, les conducteurs principaux à soixante-deux ans. E. Desdouits.

V. Chirurgie. — Les conducteurs sont des instruments aujourd'hui inusités qui servaient autrefois pour pratiquer l'opération de la taille par le *grand appareil*. Il y avait deux conducteurs : l'un dit *mâle* parce qu'il était terminé par une languette arrondie, l'autre *femelle* parce qu'il portait une échancrure. Ces instruments servaient à introduire les tenettes dans la vessie, en les conduisant, d'où leur nom. Pour l'emploi de ces appareils, V. Taille. Dr A.

VI. Physique. — Conducteur électrique (V. Conductibilité).

Bibl. : Ponts et Chaussées. — Potiquet, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, règlements et circulaires concernant le service des ponts et chaussées;* Paris, 5 vol. — Même ouvrage (2e série), 3 vol. — G. Lechalas, *Manuel de droit administratif;* Paris, 1889. — *Annales des conducteurs des ponts et chaussées*, janv. 1882. — *Bulletin de la Société des conducteurs,* passim.

CONDUCTIBILITÉ. I. Conductibilité calorifique. — La chaleur peut se transmettre d'un corps à un autre de deux façons : par rayonnement ou par conductibilité. Quand les deux corps sont séparés par le vide, c'est uniquement par rayonnement que se produit cette transmission ; mais s'il existe entre les deux corps un troisième corps opaque, c'est uniquement par conductibilité que la transmission de la chaleur se produit, et elle est progressive tandis que, dans le premier cas, la transmission par rayonnement se fait avec une vitesse du même ordre de grandeur que celle de la lumière qui est d'environ 77,000 lieues par seconde. En dehors de ces deux cas extrêmes, il se produit, quand l'espace qui sépare les deux corps considérés contient un corps transparent, à la fois échange de chaleur par rayonnement et par conductibilité. On dit qu'un corps est conducteur de la chaleur lorsqu'il transmet facilement, c.-à-d. rapidement, la chaleur appliquée à une de ses extrémités ; l'argent est bon conducteur : une cuiller de ce métal plongée par un bout dans un liquide très chaud ne peut plus être tenue à la main par l'autre extrémité au bout de quelques minutes. Le bois est au contraire mauvais conducteur : on peut tenir à la main sans éprouver de chaleur une allumette dont le bout est enflammé. Ingenhousz a cherché à mesurer la conductibilité des corps et en particulier des métaux de la façon suivante : une auge en métal présente un certain nombre de tubulures fermées par des bouchons à travers lesquels passent des tiges cylindriques formées des corps que l'on veut étudier. Extérieurement à l'auge ces tiges sont recouvertes d'une couche de cire d'une épaisseur aussi égale que possible. En plaçant alors de l'eau chaude dans l'auge, la chaleur de cette eau se transmet par conductibilité dans chaque tige ; la température augmente dans chacune d'elles d'une façon progressive, et, lorsqu'elle atteint le point de fusion de la cire, celle-ci fond. On constate après un certain temps que la cire a fondu sur des longueurs différentes pour les diverses tiges, et d'autant plus grandes que le corps conduisait mieux la chaleur.

Cette expérience peut donner seulement une idée de l'ordre dans lequel se placent les corps au point de vue de la conductibilité, mais elle ne permet pas de la mesurer. Avant de montrer comment on peut le faire, il est nécessaire d'exposer la théorie que l'on admet pour expliquer ces phénomènes.

Théorie. Cette théorie, imaginée par Fourier, repose sur le rayonnement particulaire : il admet que la chaleur se propage dans un corps par un échange de chaleur se produisant par rayonnement entre les molécules de ce corps, et il fait trois hypothèses sur la valeur de ce rayonnement : 1° la quantité de chaleur q qui passe d'une molécule à l'autre est proportionnelle à leur différence de température ; 2° c'est une certaine fonction $f(r)$ de la distance r des deux molécules telle qu'elle s'annule dès que r n'est pas très petit ; 3° cette quantité de chaleur est indépendante de la température des molécules (elle ne dépend que de leur différence, 1re hypothèse). De sorte que les hypothèses de Fourier peuvent s'écrire ainsi :

$$q = K(T - t) f(r),$$

K étant une constante. Il est facile de justifier la première hypothèse : q est une fonction des températures T et t des deux molécules telle qu'elle s'annule quand on fait $T = t$. Il ne doit pas y avoir en effet passage de chaleur quand les deux particules sont à la même température. Si on développe cette fonction suivant les puissances croissantes de $T - t$, il n'y aura donc pas de terme constant. D'autre part, on pourra négliger les puissances de $T - t$ supérieures à la première, puisque, d'après la troisième hypothèse, $f(r)$ étant très petit dès que r dépasse une certaine valeur très petite, les molécules sont très voisines, et par suite la différence de leurs températures est aussi très petite, assez petite pour qu'on en puisse négliger le carré, le cube, etc. Quant aux deux autres hypothèses, on ne peut que dire pour les justifier qu'elles conduisent à des conclusions théoriques que les faits justifient. C'est en partant de la formule donnée plus haut pour q, que Fourier est arrivé à traiter un certain nombre de problèmes, parmi lesquels nous citerons ceux que l'on appelle le problème du mur et le problème de la barre.

Problème du mur. Un mur de longueur et de hauteur indéfinies, d'épaisseur e, possède une de ses faces maintenue à la température T, l'autre face étant maintenue à une température inférieure t, on se propose de trouver la température d'une couche quelconque du mur, parallèle à ses faces, ainsi que la quantité de chaleur qui traverse ce mur pendant l'unité de temps. Nous n'entrerons pas dans le détail des calculs, nous donnerons seulement les résultats déduits de la formule écrite plus haut. La température Θ d'une couche située à une distance x de la face dont la température est T, est donnée par l'équation

$$\Theta = T - \frac{T - t}{e} x.$$

La quantité Q de chaleur passant pendant l'unité de temps est donnée par

$$Q = K \frac{T - t}{e};$$

K est une constante qui ne dépend que de la nature du corps, c'est ce que l'on nomme le coefficient de conductibilité. Nous voyons par cette définition que ce coefficient est une quantité de chaleur : c'est celle qui traverse pendant l'unité de temps un mur d'épaisseur 1 dont les deux faces sont à des températures différentes de 1°. Supposons qu'au lieu de maintenir à des températures constantes les deux faces du mur, on les mette seulement dans une enceinte dont la température est constante, soient T_1 et t_1 les températures correspondantes de ces enceintes. Quand l'équilibre est établi, la quantité de chaleur qui traverse le mur est encore

$$Q = K \frac{T - t}{e};$$

mais c'est cette quantité qui rayonne aussi vers l'enceinte t, sans cela, la seconde face s'échaufferait et l'équilibre ne serait pas établi ; on doit donc avoir d'après les lois du refroidissement

$$h(t - t_1) = K \frac{T - t}{e}:$$

mais c'est aussi la quantité de chaleur qui est entrée par la première face, et l'on doit avoir, pour la même raison,

$$h(T_1 - T) = K \frac{T - t}{e}.$$

La constante h se nomme le coefficient de conductibilité extérieure. Si les enceintes sont vides d'air, ce coefficient se confond avec le pouvoir émissif de la surface du mur ; si les enceintes contiennent un corps libre de se mouvoir,

gaz ou liquide, il n'en est plus de même, ces corps enlevant à la surface du mur de la chaleur par *conversion*.

Problème de la barre. On considère une barre métallique dont on maintient l'une des extrémités à une température constante, tandis que le reste de la barre est située dans une enceinte à température constante, et l'on cherche la température d'un point quelconque de la barre en fonction de la distance de ce point à l'origine. On trouve, en se servant de la formule précédente, que l'excès de température Θ d'un point situé à la distance x de l'extrémité chauffée sur celle de l'enceinte est donnée par l'équation :

$$(1) \qquad \Theta = Ae^{-x\sqrt{\frac{ph}{sk}}} + (T - A)e^{x\sqrt{\frac{ph}{sk}}}$$

Dans cette formule e est le nombre incommensurable, base des logarithmes népériens, p et s sont le périmètre et la surface d'une section normale de la tige, h et k les coefficients de conductibilité extérieure et intérieure, T est l'excès de température de l'extrémité chauffée sur celle de l'enceinte, A est une constante que l'on peut déterminer par une condition spéciale ; par exemple, si la barre est très longue, on peut admettre que son extrémité est à la température de l'enceinte. Si on fait donc $x = \infty$, on doit avoir $\Theta = 0$, ce qui exige que l'on ait $T = A$. La formule se réduit alors à $\Theta = Te^{-x\sqrt{\frac{ph}{sk}}}$.

Si on applique cette formule à l'expérience d'Ingenhousz, en remarquant que toutes les tiges ont la même section, le même coefficient de conductibilité extérieure (elles sont couvertes de cire), on en déduit la relation

$$\frac{K}{K'} = \frac{l^2}{l'^2}$$

en désignant par l les longueurs des portions des tiges où la cire a été fondue.

La formule (1) peut être vérifiée expérimentalement par l'expérience en remarquant que si on y remplace x successivement par $x + d$, $x + 2d$, $x + 3d$, etc., on trouve pour les valeurs correspondantes Θ_0, Θ_1, Θ_2, Θ_3, etc., de Θ la relation

$$\frac{\Theta_0 + \Theta_2}{\Theta_1} = \frac{\Theta_1 + \Theta_3}{\Theta_2} = \frac{\Theta_2 + \Theta_4}{\Theta_3} = \ldots = e^{\sqrt{\frac{hp}{ks}}\,d} + e^{-\sqrt{\frac{hp}{ks}}\,d}$$

C'est sur cette remarque que Biot a fondé sa méthode de vérification.

Dans une barre chauffée à un bout par son immersion dans un bain de plomb fondu, on perçait de petites cavités cylindriques équidistantes, où l'on plaçait des thermomètres. Biot a ainsi vérifié que les températures de ces divers thermomètres satisfaisaient à la formule précédente. On peut par ce moyen trouver les coefficients de conductibilité tels que nous les avons définis. On emploie souvent aussi des coefficients de conductibilité relative obtenus en attribuant au corps le meilleur conducteur le coefficient 100, et prenant pour les autres le rapport multiplié par 100 de leur conductibilité absolue à celle du corps pris pour unité. Voici un tableau de ces conductibilités pour quelques corps :

MÉTAUX	COEFFICIENTS DE CONDUCTIBILITÉ		
	ABSOLUE		RELATIVE
	d'après Neumann	d'après Wiedemann	d'après Wiedemann
Argent	»	81,60	100,0
Cuivre	66,47	60,00	73,6
Or	»	43,40	53,2
Laiton ?	18,12	19,26	23,6
Zinc	18,42	15,48	19,0
Etain	»	11,82	14,5
Fer	9,82	9,82	11,9
Acier ?	»	9,48	11,6
Plomb	»	6,90	8,5
Platine	»	6,84	8,4
Palladium	»	5,16	6,3
Bismuth	»	1,46	1,8
Glace	0,312	»	»

Les nombres de Wiedemann et Franz sont obtenus non pas à l'aide de barres, mais à l'aide de fils dont on mesurait la température aux divers points par une pince thermo-électrique. Neumann opérait à l'aide d'une méthode différente, celle de l'état variable. Il chauffait une barre par une extrémité, puis la laissait refroidir et observait la vitesse de refroidissement de ses diverses sections. Angstrom chauffait à 100° et refroidissait ensuite à 0° l'extrémité d'une barre en reproduisant un certain nombre de fois ces alternatives à espaces de temps égaux. Il en résultait pour chaque tranche des variations périodiques de températures. La théorie de Fourier permet d'établir les formules qui s'appliquent aux cas choisis par Neumann et Angstrom.

Conductibilité des cristaux. Nous avons considéré dans ce qui précède des corps isotropes, c.-à-d. tels qu'ils jouissent dans toutes les directions de propriétés physiques analogues : tels sont les corps amorphes, les métaux fondus, etc. Les cristaux, au contraire, ne présentent pas ces propriétés, et l'étude de la conductibilité doit être faite en précisant la direction du cristal suivant laquelle on l'étudie. On trouve alors que la conductibilité suivant une direction quelconque, varie avec cette direction, et l'on peut étudier le phénomène par un procédé analogue à celui d'Ingenhousz : on taille une lame dans le cristal, on la recouvre d'une couche de cire, et on applique en un point normalement au cristal une tige de cuivre chauffée. La cire fond sur une certaine surface et le bourrelet de cire qui la limite représente la ligne isotherme correspondant au point de fusion de la cire. Si l'on fait la même chose pour des lames diversement situées dans le cristal, on constate que les surfaces isothermes sont des ellipsoïdes qui se réduisent à des sphères pour les corps amorphes et les cristaux du système cubique, et qui sont des ellipsoïdes de révolutions pour les cristaux du deuxième et du troisième système.

Conductibilité des liquides. Elle est beaucoup plus faible que celle des solides et beaucoup plus difficile à étudier par suite des courants qui tendent à s'établir en introduisant une cause d'échange de température étrangère à la conductibilité, et bien plus énergique. Aussi les résultats obtenus par divers physiciens sont-ils peu concordants malgré de nombreuses recherches ; la plupart sont effectuées en chauffant le liquide par la partie supérieure de façon que les couches chaudes, plus légères, ne se mêlent aux plus froides par des mouvements causés par la différence de densité. On a trouvé pour l'eau le nombre 0,0935 pour coefficient de conductibilité absolue.

Conductibilité des gaz (V. Refroidissement).

II. Conductibilité électrique. — Lorsqu'un courant électrique traverse un corps conducteur, celui-ci lui oppose une certaine résistance ; par exemple l'intensité du courant électrique que peut fournir une pile donnée dépend des dimensions, longueur et surface de la section, ainsi que de la nature du fil qui réunit ses deux pôles. On conçoit la notion de fils d'égale résistance : deux fils seront tels lorsqu'on pourra les substituer l'un à l'autre dans un circuit électrique sans modifier l'intensité du courant. On peut par ce procédé étudier successivement l'influence de la longueur, de la section et de la nature du fil. Quand les deux fils sont de même nature, pour qu'ils soient équivalents, il faut que l'on ait $\frac{L}{S} = \frac{L'}{S'}$. C'est la loi de Davy ; elle a été vérifiée

expérimentalement. Si les deux fils sont de nature différente, il faut que l'on ait $\frac{L}{CS}=\frac{L'}{C'S'}$, C et C' étant des coefficients dépendant de la nature du métal et de la température. On peut représenter ces coefficients, fonctions de la température, par une formule à trois termes

$$C=C_0(1-At+Bt^2)$$

Le coefficient C se nomme la conductibilité du corps à la température t.

La conductibilité se mesure à l'aide de diverses méthodes selon qu'on opère sur des corps solides, bons ou mauvais conducteurs, ou des liquides. La résistance d'un fil de longueur L, de section S, et de conductibilité C est $\frac{L}{CS}$. On pourrait choisir pour unité de résistance celle d'un fil de nature, de longueur et de forme arbitrairement choisis; c'est ce que l'on faisait autrefois en prenant un cylindre de mercure liquide d'un mètre de long et d'un centimètre carré de section à 0°. Mais comme il existe entre l'intensité I d'un courant la force électro-motrice E de la pile qui le produit, et la résistance totale R du circuit, la relation $I=\frac{E}{R}$, connue sous le nom de loi de Ohm, l'unité de résistance dépend des unités adoptées pour la mesure des forces électromotrices et des intensités. D'autre part, les unités adoptées pour ces dernières quantités ne sont pas non plus arbitraires si l'on veut ne pas introduire de constantes inutiles dans les formules où elles entrent; elles sont évaluées en unités C. G. S. (V. UNITÉS). L'unité pratique de résistance adoptée par le congrès des électriciens (V. CONGRÈS), est l'ohm qui vaut 10^9 unités électro-magnétiques C. G. S. On nomme résistance spécifique d'un corps, celle qui présente un cylindre de ce corps d'un centimètre de long et d'un centimètre carré de section. La conductibilité spécifique est inverse de ce nombre et sa mesure se trouve liée par suite à celle des résistances (V. pour les méthodes de mesure, RÉSISTANCE).

Résultats. Les nombres donnés un peu plus bas dépendent beaucoup de la pureté des métaux employés : ainsi, la petite quantité d'oxygène que le cuivre fondu peut absorber augmente sa résistance spécifique d'environ un tiers. Cinq millièmes de fer rendent la résistance du cuivre deux fois et demie plus grande. Aussi les nombres donnés par les auteurs diffèrent quelquefois beaucoup, et cela tient à peu près uniquement aux matières employées par eux, et non aux méthodes de mesure. Souvent on emploie au lieu de la conductibilité définie plus haut, la conductibilité relative, c.-à-d. que l'on multiplie la conductibilité spécifique de chaque corps par un facteur constant, choisi de telle façon que le corps le plus conducteur donne un produit égal à 100. Dans le tableau suivant, nous donnons les nombres obtenus par M. Becquerel en les rapprochant de ceux obtenus pour la conductibilité calorifique.

Substances.	Conductibilités électriques.	Conductibilités calorifiques.
Argent.........	100,00	100,0
Cuivre.........	91,44	73.6
Or.............	65,46	53,2
Cadmium........	24,57	»
Zinc...........	24,16	»
Etain..........	13,66	14,5
Palladium......	13,98	»
Fer............	12,25	11,9
Plomb..........	8,25	8,5
Platine........	8,15	8,4
Mercure........	1,80	»

On voit que l'ordre est le même pour ces deux ordres de conductibilité, et que l'écart relatif des deux conductibilités est d'autant moindre qu'elles sont plus faibles. Mais pour que ces nombres soient véritablement comparables, il est nécessaire de mesurer les deux coefficients sur le même échantillon de métal, ce qui présente d'assez grandes difficultés, parce que l'on mesure les conductibilités électriques sur des fils, tandis que l'on détermine les conductibilités calorifiques sur des barreaux. A l'aide de méthodes spéciales, M. Berget a pu cependant tout récemment (janv. 1890) obtenir ce résultat; il trouve que le rapport de conductibilités absolues thermiques et électriques, oscille entre 1600 et 1800, l'ordre des conductibilités étant d'ailleurs le même pour la chaleur et l'électricité. A. JOANNIS.

BIBL. : CONDUCTIBILITÉ CALORIFIQUE. — FOURIER, *Théorie analytique de la chaleur*; Paris, 1822. — BIOT, *Traité de Physique*, IV. — ANGSTROM, *Ann. Chim. Phys.* (3), LXVII, p. 379. — LAMÉ, *Leçons sur la théorie analytique de la chaleur*; Paris, 1861. — DE SÉNARMONT, *Ann. Chim. Phys.* (3), XXI, p. 457; XXII, p. 179; XXIII, p. 257.

CONDUCTIO (Dr. rom.) (V. LOUAGE).

CONDUIT (Archit.). Petit canal de maçonnerie, de bois, de métal, de verre ou de tissus, dans lequel circulent des fluides, liquides ou gaz et même le son; témoins les conduits ou conduites d'eau, de vapeur, d'air, de gaz d'éclairage et aussi les conduits acoustiques et téléphoniques. De nos jours, le mot conduite est fréquemment substitué, dans un sens plus général, au mot conduit, ce dernier exprimant surtout la matière avec laquelle est formé le conduit (V. CONDUITE).

Conduit à vent. Canal amenant dans les pièces d'un appartement et surtout dans les grandes salles de réunion et les théâtres de l'air pur et frais pris à dessein dans une chambre que l'on y a ménagée à cet effet ou de l'air pris à l'extérieur de l'édifice ; c'est ainsi que, à Paris, la salle du Châtelet a des conduits d'air qui amènent à sa partie inférieure, orchestre, parterre et corridors ou dessous des loges, de l'air pris sur la berge de la Seine, et que la grande salle des fêtes du Trocadéro est alimentée de la même façon avec de l'air pris dans un puits creusé audevant de l'édifice, à droite, et dissimulé par un massif de verdure (V. VENTILATION, VENTOUSE). Charles LUCAS.

CONDUITE. I. INDUSTRIE ET TRAVAUX PUBLICS (V. CANALISATION, EAU [Distribution], TUYAU, etc.).

II. ART MILITAIRE. — *Conduite du drapeau.* Quand le drapeau d'un régiment doit sortir, une compagnie est commandée pour aller le prendre chez le colonel. Cette troupe marche par le flanc, l'arme sur l'épaule droite, précédée des sapeurs, du tambour-major, des tambours et clairons de son bataillon et de la musique; le porte-drapeau marche en serre-file à hauteur du centre de la compagnie. Les tambours et la musique ne se font pas entendre. Arrivé au logement du colonel, le détachement est arrêté face à la porte d'entrée, musique et tambours à droite, et le capitaine fait mettre la baïonnette au canon. Le porte-drapeau, accompagné du lieutenant et de deux sous-officiers, va prendre le drapeau. A sa sortie, le porte-drapeau s'arrête devant la porte, le capitaine fait présenter les armes et salue du sabre ; les tambours et clairons battent et sonnent au drapeau, la musique joue, puis la troupe se forme par section, et le porte-drapeau ayant un sous-officier à sa droite et l'autre à sa gauche va se placer entre les sections intérieures. Pour le retour, les tambours et clairons battent et sonnent. Arrivé à vingt pas du régiment, le détachement est arrêté. Le commandant du régiment fait mettre la baïonnette au canon, présenter les armes, battre au drapeau et se place à six pas en avant de la file du drapeau. Le porte-drapeau se porte à dix pas en avant de lui et lui fait face; le commandant du régiment salue le drapeau. La conduite du drapeau s'effectue dans le même ordre et avec les mêmes honneurs pour le retour chez le colonel.

Conduite des voitures (V. CONDUCTEUR [Art milit.]).

III. DROIT COMMERCIAL. — *Conduite de retour.* Avantage accordé aux marins *inscrits* servant sur des bâtiments marchands. Il consiste dans le droit pour eux, lorsque, pour une cause quelconque indépendante d'une faute de leur part, ils ont été débarqués en pays étranger, d'être non seulement rapatriés en France mais reconduits dans leur *quartier*, aux frais de l'armateur du navire.

Cette obligation de l'armateur s'exécute généralement par le payement au marin d'une certaine somme d'argent à titre d'indemnité de route. Elle n'est pas d'ordre public. Il peut, par conséquent, être convenu dans l'acte d'engagement du marin que la conduite de retour ne sera pas due par l'armateur (décr. du 4 mars 1852; règlement de 1866 relatif à l'inscription maritime).

CONDURANGO. I. Botanique (V. Gonolobus).

II. Thérapeutique. — Liane du Pérou et de l'ancienne Colombie dénommée en péruvien *Condur-angu* (Liane du Condor). On rapporte son origine, quoique avec incertitude, à une Asclépiadacée, le *Gonolobus Condurango* Triana. L'écorce de la racine, qui est la seule partie employée, est d'un gris cendré, tantôt aplatie en lames, tantôt enroulée. La saveur est amère, l'odeur faible. Cette écorce détermine, lorsqu'on la mâche, une vive salivation : introduite dans l'estomac, elle provoque une sensation de chaleur, avec réveil de l'appétit : à haute dose, elle peut déterminer des nausées et des vomissements. Elle augmente la sécrétion des urines. La racine du condurango a été introduite en Europe, il y a une vingtaine d'années et vantée bruyamment comme un spécifique certain du cancer de l'estomac. En réalité, il s'est toujours montré impuissant à guérir les tumeurs réellement malignes, mais il possède de réelles vertus eupeptiques et une action cicatrisante précieuse dans les cas d'ulcère de l'estomac (Becker, 1876; Riess, 1887 ; Oser, 1887 ; Kerning, 1888). Riess a publié récemment l'observation d'un malade guéri antérieurement d'une longue maladie d'estomac par le condurango, et qui à l'autopsie présentait dans la région pylorique une cicatrice parfaitement nette. Martini a essayé cette année encore de le relever de l'oubli injuste dans lequel l'ont plongé l'échec des espérances exagérées fondées sur lui. Il l'a appliqué au traitement de seize cas de gastrite avec catarrhe de l'estomac et a obtenu huit succès très nets et trois améliorations marquées. La préparation employée était la macération (30 gr. pour 200 gr. d'eau) aux doses de 30 à 60 gr. par jour. Dr R. Blondel.

Bibl. : Riess, *Rivista di clin. e di terap.*, 1887. — Martini, *Sul valore terapeutico della corteccia di Condurango...*, dans *Giornale intern. delle Sc. mediche*, 30 avr. 1890.

CONDY. Grande coupe d'origine asiatique; mesure de capacité pour les liquides, valant 10 cotyles, c.-à-d. environ quatre litres et demi.

CONDYLARTHRA (Paléont.). Cope désigne sous ce nom les Ongulés primitifs du plus ancien tertiaire, faisant partie de son ordre des *Taxeopoda*, et comprenant les genres *Periptychus*, *Phenacodus* et *Meniscotherium* qu'il considère comme appartenant à la ligne ancestrale des Primates et de l'Homme lui-même (V. Ongulé, Mammifère et Taxéopode). E. Trt.

CONDYLE (V. Crâne).

CONDYLOME (Path.) (V. Papillome).

CONDYLURE (V. Taupe).

CONDYLUS. Nom par lequel les Grecs désignaient la seconde phalange du doigt *medius*. On en a fait une mesure de longueur équivalant à deux dactyles, soit 385 millim.

CÔNE. I. Mathématiques. — On appelle cône ou surface conique la surface engendrée par une droite dite génératrice qui passe par un point fixe appelé sommet et qui s'appuie sur une courbe fixe appelée directrice. — On peut encore définir une surface conique en disant que c'est la surface engendrée par une droite passant par un point fixe et dont les cosinus directeurs ne dépendent que d'un seul paramètre variable. L'équation générale des cônes est $f(x-\alpha, y-\beta, z-\gamma)=0$, f désignant une fonction homogène et α, β, γ les coordonnées du sommet. Parmi les cônes on distingue surtout les cônes de révolution dont les propriétés bien connues sont développées dans tous les traités de géométrie élémentaire. — Les cônes sont des surfaces développables, leur plan tangent en un point passe par le sommet et les touche tout le long d'une même génératrice; cette propriété est la traduction immédiate de leur équation différentielle $\frac{dz}{dx}(x-\alpha)+\frac{dz}{dy}(y-\beta)=z-\gamma$ dans laquelle x, y, z sont les coordonnées courantes et α, β, γ les coordonnées du sommet.

Les sections planes d'un cône algébrique sont des courbes de même degré que ce cône. Deux sections planes dont les plans sont parallèles sont semblables. Les propriétés des cônes circonscrits seront donnés aux mots Plan tangent, Quadrique, ainsi que les propriétés des cônes du second degré. Les lignes de courbures d'un cône sont des génératrices et les intersections de ce cône par des sphères ayant leur centre au sommet. — Lorsqu'un cône est coupé par un plan suivant une courbe fermée, le volume compris à l'intérieur du cône entre le plan sécant et le sommet a pour mesure la surface limitée par cette courbe fermée par le tiers de sa distance au sommet.

Rappelons en quelques mots les propriétés des cônes de révolution :

Cône droit à base circulaire. Le cône droit à base circulaire que l'on considère en géométrie élémentaire est un des *trois corps ronds*; on le définit : le solide engendré par la révolution d'un triangle rectangle tournant autour de l'un des côtés de l'angle droit. Lorsque l'on coupe un cône droit par un plan on obtient des courbes qui seront étudiées au mot Conique, disons seulement ici que si le plan est perpendiculaire à l'axe on obtient un cercle et que s'il passe par l'axe, on obtient deux droites. Le côté du triangle rectangle générateur du cône autour duquel il tourne est la *hauteur* du cône; l'autre côté de l'angle droit est le *rayon*; il engendre un cercle appelé *base*, l'hypoténuse est l'*arête* ou côté du cône. Le volume du cône a pour mesure le tiers du produit de la base par la hauteur, sa surface latérale (c.-à-d. la surface qu'il limite, abstraction faite de la base) a pour mesure le produit de la circonférence de base par la moitié de l'arête. Si x_0, y_0, z_0 sont les coordonnées du sommet d'un cône de révolution, a, b, c les cosinus directeurs de l'axe, θ la moitié de l'angle au sommet, il aura pour équation :

$$\cos^2\theta[(x-x_0)^2+(y-y_0)^2+(z-z_0)^2]$$
$$=a(x-x_0)+b(y-y_0)+c(z-z_0)]^2.$$

Cônes de friction. Les cônes de friction sont des cônes qui parfois servent à remplacer les engrenages coniques, et qui par l'effet du frottement qu'ils exercent l'un sur l'autre, permettent de transformer un mouvement de rotation autour de l'un des axes en un autre effectué autour de l'autre axe. H. Laurent.

II. Astronomie. — *Cône d'ombre*. Ombre projetée par une planète dans la partie de l'espace immédiatement opposée au soleil ; elle produit les *éclipses* (V. ce mot).

III. Géologie. — *Cône de déjection* (V. Volcan).

Cône volcanique (V. Volcan).

IV. Travaux publics. — *Cône de déjection*. Au débouché des torrents de montagne dans les plaines, des cônes de déjection se forment par l'apport des détritus enlevés aux terrains supérieurs; tant que ces cônes ne sont pas arrivés à l'état stable, ce qui se produit quelquefois sans que l'homme intervienne, mais rarement, les travaux publics tels que les routes ne peuvent avoir qu'une existence éphémère. C'est à tort qu'on donnerait alors aux ponts une grande ouverture, car l'expérience a appris qu'ils s'encombraient, tandis que des chasses violentes ont lieu au passage des petits ponts, ce qui suffit souvent pour les dégager. « Il est arrivé sur plusieurs torrents, dit Surell, que les constructeurs, s'effrayant de la largeur du lit, ou trompés par la bifurcation du courant, ont pris le parti d'élever deux ponts à la fois. Ce système, qui semble devoir donner plus de sécurité au prix d'une plus forte dépense, est tout au contraire aussi vicieux qu'il est dispendieux. Partout où il a été mis en usage, l'un des ponts a fini par être obstrué, et la masse des eaux a passé tout entière sous l'autre. » L'auteur conseille, dans les cas douteux, d'établir d'abord

un pont économique en charpente, d'observer pendant quelques années les effets du torrent, avant de hasarder la construction d'un pont définitif. — Les radiers sont particulièrement sujets aux avaries; ils périssent presque toujours par l'affouillement qui se fait à leur aval, contrairement à ce qui se passe dans les plaines, où les chutes de ponts proviennent plus souvent d'affouillements en amont.

Surell signale l'effet dangereux des petites crues, qui exhaussent le sol sous les arches, ce qui amène l'enlèvement des ponts par les grandes crues qui surviennent ensuite, si l'on n'a pas eu la précaution d'ouvrir, au milieu des alluvions, un canal d'amorce ayant pour but d'attirer les eaux; elles suivent le canal, déblayent les matières déposées et rétablissent elles-mêmes le débouché. Ce fait se présente souvent aux ponts construits sur le Boscodon, sur la Glaizette (à Veynes), sur le Saint-Blaise (à Briançon). Si l'on désobstruait entièrement les ponts, chaque fois qu'ils sont engorgés, au lieu de se borner aux canaux d'amorçage, on ferait inutilement de grandes dépenses. M.-C. L.

V. Art militaire. — *Cône de raccordement.* Portion tronconique de l'âme d'une bouche à feu; elle relie la chambre à poudre avec la partie rayée et sert à arrêter le projectile à sa position de chargement.

VI. Antiquité égyptienne. — *Cône funéraire.* Objets en terre cuite trouvés dans les tombeaux et reproduisant la forme du pain conique qui, posé sur la paume de la main, constitue l'hiéroglyphe de l'offrande; ils sont couverts d'une poussière blanche qui simule la farine. L'image des offrandes tenait lieu à l'âme des offrandes réelles. La base des cônes funéraires portait l'empreinte du nom et des titres des morts auxquels ils étaient consacrés.

VII. Botanique (V. Fruit et Conifère).

Bibl. : Mathématiques. — Les ouvrages élémentaires de géométrie pure et analytique. Les *Traités de calcul infinitésimal.*

Travaux publics. — Surell, *Etude sur les torrents des Hautes-Alpes;* Paris, 1872, 2 vol. gr. in-8, 2e éd., en y comprenant la suite due à Ernest Cézanne. — Demontzey, *Traité pratique du reboisement et du gazonnement des montagnes;* Paris, 1882, in-8. — Lechalas, *Hydraulique fluviale;* Paris, 1884, gr. in-8.

CONE (*Conus*). I. Zoologie. — Genre de Mollusques Gastéropodes de l'ordre des Prosobranches-Pectinibranches, établi par Linné en 1758, pour une coquille conique, épaisse, enroulée sur elle-même; à spire généralement peu élevée; à surface lisse, parfois tuberculeuse ou striée; ouverture étroite, allongée, à bords plus ou moins parallèles, dépourvue de dents; opercule plus petit que l'ouverture, ovale-allongé, onguiculé. La tête est petite, à mufle proboscidiforme, portant à sa base deux tentacules grêles, coniques. Les yeux sont situés vers le milieu et à la face externe de ces tentacules; la bouche, placée à l'extrémité du mufle, est armée intérieurement de dents linguales nombreuses, grandes, cornées, à extrémité libre, armée d'un crochet en forme d'hameçon et baignée par le liquide d'une grosse glande à venin, laquelle est pourvue d'un canal excréteur unique. Exemple : *C. Marmoratus* L. de l'Inde. Le genre Cone comprend actuellement plus de quatre cents espèces vivantes, habitant les mers chaudes, particulièrement sur les côtes de l'Asie, de l'Afrique orientale, en Océanie. Une espèce, le *C. mediterraneus* Brug., habite la Méditerranée.

II. Paléontologie. — Les plus anciens représentants de la famille des *Conidæ* sont du crétacé moyen, mais le genre *Conus* paraît beaucoup plus nombreux à l'époque actuelle (526 espèces) qu'à l'époque tertiaire (160 espèces seulement). Ce genre a été subdivisé, surtout par Montfort et Swainson, en un grand nombre de genres ou sous-genres distincts. Nous citerons *Conus parisiensis* (Deshayes), qui est de l'éocène des environs de Paris. Le genre *Conorbis* (Swainson), est le seul qui soit bien distinct par sa coquille biconique à spire acuminée presque aussi haute que le dernier tour; le labre est sinueux. Ce type est éocène et oligocène (*Conus dormitor* et *Conus Deshayesi*). E. Trt.

CONE, historien anglais (V. Conacus).

CONE (Jacques), peintre enlumineur de Bruges à la fin du xive siècle et au commencement du xve, sur lequel on possède des renseignements biographiques insuffisants, bien qu'il paraisse avoir été un artiste très habile. Il fut chargé en 1406-7 d'enluminer, conjointement avec Ymbart Scamer et Haincelin de Hagueneau, une Bible historiale offerte par le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, à son oncle le duc de Berry. Jacques Cone est qualifié peintre dans le mandat de payement de ce manuscrit, tandis que les deux autres artistes sont simplement appelés enlumineurs. On pense que cette Bible est possédée aujourd'hui par lord Ashburnham. Jacques Cone est surtout connu par un voyage qu'il fit à Milan, où il accompagna le maître des œuvres, Jean Mignot, appelé par la fabrique pour diriger les travaux du Dôme. Jean Mignot et Jacques Cone avaient été engagés au service du Dôme par l'intermédiaire d'un Français, Jean Aucher, établi à Milan et qui faisait d'assez fréquents voyages à Paris. Jean Aucher était entré en relations avec Cone en 1398, et il lui avait demandé de l'initier aux procédés de la préparation des couleurs destinées à l'enluminure des manuscrits. Les notes d'Aucher, recueillies plus tard par le greffier Lebègue, portent qu'il les devait à *Jacobus Cona, flamingus pictor, commorans tunc Parisius.* Mignot et Cone, arrivés à Milan en 1400, n'y restèrent pas longtemps. Le second fut chargé, sous le nom de Cona, d'enluminer une grande vue perspective de la cathédrale, mais les comptes de la fabrique ne relatent pas s'il a terminé ce travail et s'il resta à Milan le même temps que Mignot, reparti en 1402. Nous avons vu qu'il était rentré à Paris en 1406; on peut supposer que son absence avait été assez courte. Le rôle artistique de Jacques Cone se trouverait singulièrement agrandi si on arrivait, comme le présument plusieurs critiques, à l'assimiler définitivement avec Jacquemart de Hesdin, l'enlumineur du duc Jean de Berry, auquel on doit les merveilleuses miniatures qui décorent les manuscrits provenant de cette incomparable librairie. — D'autres peintres enlumineurs de Bruges ont porté le nom de Cone. L'un d'eux, nommé *Jehan* Coenne, demeurant à Bruges, reçut en 1437 la somme de trente livres pour avoir enluminé un grand bréviaire acquis à Paris par le duc de Bourgogne. — Un autre *Jean* Coenne est porté, en 1470, sur les registres de l'académie de Saint-Luc, à Bruges. A. de Champeaux.

Bibl : De Laborde, *les Ducs de Bourgogne.* — Dehaines, *l'Art flamand.* — *Archives de la fabrique du Dôme de Milan.* — Giry, *Notice sur un traité du moyen âge, intitulé De Coloribus et artibus Romanorum;* Bibl. nat. f. lat. 6741, publié dans la *Bibliothèque des hautes études*, 1878.

CONEGLIANO. Ville d'Italie, à 27 kil. N. de Trévise (Vénétie), ch.-l. de circondario. Château sur une petite éminence. Cathédrale avec tableau d'autel du peintre *Cima da Conegliano.* Fabriques de draps et de soieries. Moncey, le doyen des maréchaux de l'Empire, reçut le titre de duc de Conegliano; 7,746 hab. (1881).

CONEGLIANO (Giovanni-Battista Cimada) (V. Cima)

CONEGLIANO (Cesare da), peintre vénitien du xvie siècle, probablement élève du Titien. On ne connaît de lui qu'une *Sainte Cène*, avec la date 1595, conservée dans l'église des Saints-Apôtres à Venise.

Bibl. : Zanetti, *Della Pittura veneziana;* Venise, 1771. — Selvatico et Lazari, *Guida di Venezia*, p. 146.

CONEGLIANO (Bon-Adrien Jannot de Moncey, duc de), maréchal de France (V. Moncey).

CONEN de Saint-Luc. Ancienne famille bretonne, à laquelle appartiennent : *Gilles-René* Conen, chevalier de Saint-Luc, né à Rennes le 28 sept. 1721, mort à Paris le 1er thermidor an II. Avocat au parlement de Bretagne, conseiller (1744), président à mortier (1774), il fut arrêté en 1793, transféré à Paris et exécuté avec sa femme et sa

fille le 1er thermidor an II. — *Toussaint-François-Joseph*, né à Rennes le 17 juil. 1724, mort en 1790, frère du précédent, entra dans les ordres. Chanoine de la cathédrale de Rennes, abbé commendataire de Langonnet (1767), évêque de Quimper (1er mai 1773), il mourut quelques jours après avoir rédigé une protestation véhémente contre la constitution civile du clergé. — *Athanase-Marie-François-de-Sales*, comte de Saint-Luc, fils du président, né à Rennes le 15 janv. 1769, mort à Quimper le 30 mai 1844, entra dans la marine, émigra à la Révolution et servit dans l'armée de Condé. Préfet du Finistère en 1814, il fut emprisonné pendant les Cent-Jours. Elu député du Finistère le 22 août 1815, il siégea à l'extrême droite de la Chambre introuvable. Après la dissolution, il fut nommé préfet des Côtes-du-Nord (1816) et fut destitué pour avoir adressé au duc d'Angoulême, pendant son voyage en Bretagne, quelques observations politiques qui déplurent par leur franchise. Le dép. des Côtes-du-Nord l'envoya alors à la Chambre (13 nov. 1820), et le réélut le 6 mars 1824. Le cabinet Villèle le nomma préfet du Lot (9 janv. 1822), puis de Loir-et-Cher (27 juin 1823). Martignac l'envoya dans la Creuse (22 nov. 1828), parce qu'il était rentré dans l'opposition. Enfin il fut préfet de la Mayenne (2 avr. 1830). Les électeurs du Finistère l'avaient envoyé à la Chambre le 17 nov. 1827, et réélu le 23 juin 1830. Après la révolution de Juillet, il rentra dans la vie privée. — *Gaston*, comte de Saint-Luc, petit-fils du précédent, né à Quimper le 15 avr. 1840, fut élu député du Finistère le 4 oct. 1885. Il siégea à droite. Il ne s'est pas représenté en 1889.

CONESSIE (V. Codagapala).

CONEY (John), dessinateur et graveur anglais, né à Ratcliff Highway en 1786, mort à Londres le 15 août 1833. Il se voua exclusivement à dessiner et à graver à l'eau-forte de vieux monuments d'architecture, d'abord de sa patrie, puis des principaux pays de l'Europe. Après avoir mis au jour des vues de *Lambeth Palace* (1805) et de *Warwick Castle* (1815), il travailla pendant quatorze ans à faire des dessins pour une nouvelle édition du *Monasticon anglicanum* de Dugdale (1817-30, 8 vol. pet. in-fol.), et ses planches parurent ensuite à part : *English Ecclesiastical Edifices of the olden time* (1842, 2 vol. gr. in-fol.). Il publia encore : *Engravings of cathedrals, hôtels de ville, town halls, and other public buildings of celebrity in France, Holland, Germany and Italy* (1829-31, 32 pl. gr. in-fol.); *Architectural Beauties of Continental Architecture* (1831 ou 1843, in-fol.); *Architectural Sketches* (1833, in-4), etc. G. P-i.

CONEY Island. Petite ville de bains de mer aux Etats-Unis, qui s'est développée récemment, à proximité de la ville de New-York (à la pointe S.-O. de Long Island) et où, en été, se rendent chaque jour, des grandes villes voisines, des dizaines de milliers de visiteurs. La plage, sur une étendue de plusieurs kilomètres, est bordée d'hôtels, de villas et de maisons d'habitation de toute espèce, surtout de restaurants et de bars. Coney Island est reliée à Brooklyn par une magnifique avenue et par plusieurs lignes de chemins de fer. Aug. M.

CONFALONIERI (Federico, comte), patriote lombard, né à Milan en 1776, mort à Hospenthal, dans le canton d'Uri, le 1er déc. 1846. Sous le régime napoléonien, le comte Federico Confalonieri appartenait au parti anti-français. D'une famille patricienne dévouée à l'Autriche, il n'en partageait pas les sentiments, mais, rêvant l'indépendance et la liberté, il était du nombre des *Italiens purs*, qui voulaient soustraire leur patrie à toute domination étrangère. Aussi fut-il des plus ardents, en 1814, à se prononcer contre le prince Eugène de Beauharnais. La journée du 20 avr. dans laquelle, après avoir excité le peuple, il eut la douleur de ne pouvoir empêcher le massacre du ministre Prina, consomma la chute du prince français, mais au profit de l'Autriche. Pour se réhabiliter, Confalonieri résolut de tourner tous ses efforts contre la puissance dont il se trouvait avoir servi involontairement la cause. En attendant une occasion favorable de recourir aux armes, il prit à tâche de refaire l'éducation de son pays et d'y développer l'industrie. Des voyages en France et en Angleterre le préparèrent à cette partie de son œuvre. De concert avec les comtes Porro et Arrivabene, il fonda en Lombardie des écoles d'enseignement mutuel, monta des machines à filer le chanvre, le lin ou la soie, et fit construire le premier bateau à vapeur qu'il y eut en Italie. Il fut surtout l'inspirateur du *Conciliatore*, organe du romantisme et de la religiosité libérale, qui eut pour collaborateurs, entre autres écrivains illustres, Romagnosi, Gioja, Pellico et Maroncelli. L'influence considérable que cette revue littéraire et scientifique exerçait sur les esprits ne tarda pas à la faire supprimer par le gouvernement autrichien (1820). Devenu en Lombardie le chef des *Fédérés*, société secrète qui s'étendait en Piémont, où elle croyait pouvoir compter sur le concours du prince de Carignan (V. Charles-Albert), Confalonieri alla à Naples pour s'entendre avec les carbonari de l'Italie méridionale. On sait comment avortèrent les mouvements mal combinés des Deux-Siciles et du Piémont (1820-1821). En Lombardie, il n'y eut même pas un commencement d'exécution. Confalonieri, voyant le succès impossible, avait été le premier à déconseiller l'entreprise. Au fond, cet homme généreux, brillant, actif, mais orgueilleux, mobile et imprudent, eût fait plutôt un tribun qu'un chef de conjuration. Tombé gravement malade, d'ailleurs, il ne prit aucune mesure pour déjouer les recherches de la police autrichienne, qui, avec le temps, vint à connaître le complot lombard. Au mois de novembre, une commission extraordinaire fut instituée pour procéder à une instruction. Averti indirectement par le général autrichien Bubna, Confalonieri refusa de se mettre en sûreté. Le jeune marquis Giorgio Pallavicino, emprisonné, se laissa arracher par inexpérience un aveu compromettant pour Confalonieri. Celui-ci fut enfin arrêté (déc. 1821). Un billet de lui, imprudemment adressé de la prison à sa femme, fut cause de l'arrestation de Borsieri et de plusieurs autres patriotes. Le procès, dirigé par le juge inquisiteur Salvotti, qui se montra féroce envers les prisonniers, dura deux ans. Confalonieri se releva dans le malheur par son indomptable fermeté. Le 9 oct. 1823, il fut condamné à mort avec Borsieri, Pallavicino, Castillia, Tonelli, Arese, et le Français Andryane. L'empereur François Ier, disposé à commuer la peine pour ses compagnons, s'y refusait absolument pour lui. La femme de Confalonieri, l'admirable Teresa Casati, qu'il avait épousée en 1806, s'était rendue à Vienne. Elle trouva une aide dans l'impératrice, qui, à force de supplications, parvint à fléchir l'empereur. La peine de Confalonieri fut commuée en celle de *carcere duro* à perpétuité. La sentence fut lue le 21 janv. 1824 aux condamnés, qui durent subir la honte de l'exposition publique. Pendant que les autres partaient directement pour le Spielberg, Confalonieri fut conduit à Vienne. Là, le prince de Metternich le visita dans l'espérance de l'amener, par des promesses de pardon, à livrer les noms de tous ses complices. Le nom qu'on voulait lui faire prononcer était celui du prince de Carignan. Voyant qu'il n'en obtenait rien, le puissant ministre lui fit entendre que l'empereur lui-même était prêt à venir recevoir ses confidences. Confalonieri resta inébranlable. Il alla rejoindre Andryane et les autres condamnés au Spielberg, où de si horribles souffrances lui étaient réservées. Averti secrètement, au bout de deux ans, que sa femme avait tout préparé pour sa fuite, il ne voulut pas abandonner ses compagnons. L'infortunée Teresa mourut de douleur le 16 sept. 1830. Le directeur de la prison fit venir alors Confalonieri : « Numéro 14, lui dit-il, S. M. l'empereur m'a ordonné de vous annoncer que votre femme est morte. » Et il le renvoya sans un mot de plus. Enfin, après la mort de François Ier, Confalonieri sortit de prison (janv. 1836). Déporté aux Etats-Unis, il revint bientôt en Europe,

séjourna en France, et rentra en Italie lors de l'amnistie (1838). Au mois de nov. 1846, de retour d'un voyage en Orient, qui avait achevé d'épuiser ses forces, il traversait la Suisse pour revenir à Milan, lorsqu'il fut arrêté par la maladie au pied du Saint-Gothard. Ses funérailles, célébrées à Milan dans l'église de San Fedele, furent l'occasion d'une manifestation patriotique, contre laquelle l'Autriche effrayée n'osa pas agir. Félix HENNEGUY.

BIBL.: Piero MARONCELLI, *Addizioni alle Mie Prigioni di Silvio Pellico*; Paris, 1837. — Alexandre ANDRYANE, *Mémoires d'un prisonnier d'Etat*, 3e édit., augmentée d'une correspondance inédite de Confalonieri; Paris, 1850, 2 vol. in-12. — Giorgio PALLAVICINO, *Spilbergo e Gradisca*; Turin, 1856. — Atto VANNUCCI, *I Martiri della libertà italiana dal 1794 al 1848*; Florence, 1860, 3e édit.

CONFARREATIO (Droit romain). Procédé religieux de célébration du mariage avec *manus*. La *manus* y est acquise au mari par une solennité connue plus complètement depuis la dernière lecture du manuscrit de Gaius (*Inst.*, 1, 112), qui consiste dans l'offrande à Jupiter d'un pain d'épeautre (*panis farreus*) et la prononciation des paroles sacramentelles (*verba certa et sollemnia*) faites devant dix témoins, le grand pontife et le flamine de Jupiter. Au cas de divorce, la *manus* acquise par *confarreatio* est éteinte par un procédé contraire appelé la *diffarreatio*, dont l'introduction n'aurait d'ailleurs été, selon beaucoup d'interprètes, qu'une atténuation apportée après coup à une indissolubilité absolue plus ancienne. Comme dans tous les autres cas de *manus*, la femme mariée *farreo* sort de sa famille d'origine et entre en qualité de fille de mari (*loco filiæ mariti*) dans la famille de ce dernier, avec les conséquences d'ensemble qui résultent de cette idée en matière de puissance, d'agnation, de tutelle et de droit de succession. Certains auteurs estiment en outre que la *confarreatio* aurait donné seule à la femme venue d'une autre *gens* ou, en supposant un traité international autorisant le mariage, d'une autre cité la *gens* et la cité du mari et que, par un effet logique, la femme y aurait pris autrefois le nom gentilice du mari qu'elle ne prend plus dans aucun mariage à l'époque historique. L'opinion qui paraît aujourd'hui dominante considère la *confarreatio* comme la forme la plus ancienne d'acquisition de la *manus*, à côté de laquelle le *coemtio* et l'*usus* auraient été admis ensuite à l'usage des plébéiens. On peut relever, parmi ses caractères archaïques, le pain d'épeautre, survivance cultuelle d'une phase de la vie domestique depuis longtemps disparue; les dix témoins, qui ne peuvent guère être rattachés à une autre origine qu'aux dix curies de chacune des trois cités dont la fusion a plus tard constitué Rome; enfin sa sphère d'application aristocratique et religieuse qui a probablement été dès le début restreinte aux patriciens, c.-à-d. aux plus anciens citoyens, et qui ensuite est restée bornée à un certain milieu sacerdotal, dont les membres, notamment le *rex sacrorum* et les trois grands flamines devaient être mariés *farreo* et issus *ex farreatis nuptiis*. Les tentatives nombreuses faites autrefois pour rattacher l'origine de la confarréation à un groupe ethnique distinct, soit aux Latins, soit aux Sabins, soit aux Etrusques, ont été, croyons-nous, définitivement écartées par Rossbach, qui a au contraire souligné les points de contact intéressants qu'elle présente avec les anciennes formes du mariage hindou. Au début de l'Empire, la confarréation était devenue si peu usitée que, selon Tacite, on eut peine à trouver sous Tibère les trois patriciens *confarreatis parentibus geniti* parmi lesquels devait être pris le flamine de Jupiter. Pour enrayer cette désuétude on décida par une loi, en l'an 23, que la flamine de Jupiter ainsi mariée ne passerait sous la *manus* qu'au point de vue religieux et resterait au point de vue civil dans sa condition antérieure. Gaius cite dans un passage lu seulement en partie (1,136) une disposition législative tendant à un résultat analogue, qui serait, d'après une restitution, la loi même citée par Tacite, d'après une autre restitution plus vraisemblable, un sénatus-consulte de l'an 743 également relatif à la *flaminica dialis*. L'opinion, suivant laquelle Gaius citerait là un sénatus-consulte postérieur étendant à toutes les confarréations la suppression des effets civils déjà opérée pour la *flaminica dialis*, se fonde sur une autre restitution plus hypothétique, rendue encore moins plausible par la dernière lecture du manuscrit. Quoi qu'il en soit de ses effets, la confarréation est indiquée expressément comme encore en vigueur dans le cercle sacerdotal précité par Gaius qui écrit ce passage sous Antonin le Pieux, et on a une autre preuve plus récente de son existence, qui a probablement été aussi durable que celle du paganisme, dans une inscription postérieure à l'avènement de Commode d'un *sacerdos confarreationum et diffarreationum* (*C. I. L.*, X, 6662). P.-F. GIRARD.

BIBL. : A. ROSSBACH, *Untersuchungen über die römische Ehe*, 1853, pp. 95-146, 167-181, 199-212. — O. KARLOWA, *Die Formen der römischen Ehe und Manus*, 1868, pp. 5-42. — ESMEIN, *Mélanges d'histoire du droit*, 1886, pp. 5, 9, 17, 18, 35. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, 1886, I, pp. 308-309, 4e éd. — MOMMSEN, *Droit public romain*, 1889, VI, 1, pp. 37-39. — MARQUARDT, *Privatleben der Römer*, 1886, I, pp. 18, 33, 50, 51, 2e éd., et *Culte chez les Romains* 1889, I, pp. 274, 365, 366; 1890, II, pp. 11, 17.

CONFECTION. I. INDUSTRIE. — Fabrication en grand d'objets prêts à servir, et qui n'ont pas été commandés. Ce mot s'applique surtout à l'industrie du vêtement. — Au commencement de ce siècle, cette industrie ressemblait encore à ce qu'elle était du temps des maîtrises et jurandes. Tout entière aux mains des tailleurs, elle avait un caractère local, s'adressait à une clientèle restreinte, se faisait aisément aux caprices d'une mode moins rapidement changeante qu'aujourd'hui, et ignorait les procédés de grande fabrication. Vers 1840, quelques industriels avisés imaginent de vendre des vêtements tout faits et procurent ainsi aux acheteurs une économie de temps et d'argent : de temps d'abord, car les vêtements, pantalons, gilets, jaquettes, paletots, étant fabriqués d'avance, d'après un certain nombre de communes mesures, il n'est plus besoin de tailler, d'essayer plusieurs fois, de retoucher; d'argent ensuite, car la confection fait payer moins cher que le tailleur. Les raisons en sont multiples. L'achat des étoffes se fait en grand, donc à de meilleures conditions. Puis, le prix de la main-d'œuvre est plus régulier, l'ouvrier ayant du travail toute l'année. Enfin, la vente se fait au comptant, en sorte que les bons clients ne sont pas obligés de payer pour les mauvais, comme chez les tailleurs, que ruine le crédit. La qualité laisse parfois un peu à désirer; mais qu'importe? On n'est plus au temps où l'on portait le même vêtement pendant de longues années, et l'on aime mieux en acheter un qui dure trois fois moins de temps, pourvu qu'il coûte deux fois moins cher. Etant l'expression d'un besoin de notre temps et la manifestation d'une des nouvelles lois économiques qui régissent la société, la confection ne pouvait manquer de se développer rapidement, et, en se développant, de se perfectionner. C'est ainsi que certaines maisons de confection sont parvenues à imiter l'élégance et le chic des grands tailleurs. Quelques-unes, à côté de la fabrication par avance de vêtements non commandés, ont installé des rayons d'habillements sur mesure, en sorte que le même établissement offre d'une part un vaste entrepôt où le pauvre comme le riche peut venir chercher, pour un prix modique, un habit à son goût et à sa taille, et de l'autre, les confortables salons du tailleur.

En 1867, le président du jury international de la classe 35 (vêtements) à l'Exposition universelle, M. Dusautoy, signalait les progrès de la confection et engageait les tailleurs « imbus de tous les anciens préjugés, fiers de leur antique origine et se drapant dans la vieille réputation des tailleurs de Paris », à se réveiller de leur torpeur et à lutter intelligemment contre les maisons nouvelles. Mais cette lutte est difficile; de plus en plus la confection l'emporte. Son chiffre d'affaires, que vient grossir l'exportation, s'accroît tous les jours. Voici les chiffres que donne la Chambre de commerce de Paris. En 1846, 190 maisons de confection et 30 millions d'affaires. En 1855, 270 maisons et 42 millions d'affaires. En 1860, 322 maisons et 50 mil-

lions. En 1866, 420 maisons et 100 millions sans compter la confection militaire qui arrive, en 1866, à 9 millions, la confection pour enfants qui s'élève cette même année à 6 millions, et la confection pour femmes, à 55 millions. Et la progression continue toujours, si bien qu'aujourd'hui le chiffre total des affaires, en vêtements confectionnés, s'élève à 300 millions, et celui des salaires payés aux ouvriers à 50 millions.

En France, la plus importante maison de confection est la Belle-Jardinière. Fondée par M. Parisot, sur le quai aux Fleurs, en 1828, la Belle-Jardinière était à l'origine une boutique de peu d'importance où l'on ne vendait que des vêtements de travail pour les ouvriers; elle fait pour plus de 30 millions d'affaires. Cet accroissement continu de prospérité s'explique par l'excellence de l'organisation intérieure et les perfectionnements incessants apportés à chaque service. Les maisons qui viennent après celle-ci sont d'une importance beaucoup moindre. Signalons seulement les grands magasins de nouveautés, en première ligne le Louvre et le Bon-Marché, à qui il a été facile d'installer, dans les meilleures conditions, des rayons de vêtements confectionnés pour hommes, femmes et enfants, qui donnent un rendement considérable, en rapport avec le chiffre d'affaires de la maison, et sont déjà une serieuse concurrence pour les établissements de confection proprement dits.

II. Pharmacie. — Les anciens entendaient par *confections* des médicaments galéniques d'une consistance molle, formés d'un grand nombre d'ingrédients de bonne qualité et constituant des médicaments parfaits. Ces préparations, qui sont tombées pour la plupart en désuétude, renfermaient des poudres, des pulpes, des résines, des aromates, des matières minérales, etc., le tout amené en consistance convenable au moyen du miel, des sirops, des mellites. En réalité, elles ne diffèrent pas des opiats et des *électuaires* (V. ce mot). Voici, comme exemple, la composition de la *confection d'hyacinthe*, qui n'est, en somme, qu'un *électuaire de safran composé :*

Terre sigillée.....	80	Santal rouge......	10
Yeux d'écrevisse...	80	— citrin......	10
Cannelle..........	30	Safran...........	10
Dictame de Crète...	10	Miel blanc........	240
Myrrhe...........	10	Sirop d'œillets.....	480

On fait fondre à chaud le miel dans le sirop; dans le mélange à demi refroidi, on ajoute le safran pulvérisé; puis, après vingt-quatre heures, les autres substances réduites en poudre fine. Primitivement, on faisait entrer dans cette confection célèbre des pierres précieuses, comme des hyacinthes, des émeraudes, des topazes, des rubis, des grenats, des émeraudes, etc. Au XVIIe siècle, la faculté de Paris n'a conservé que les hyacinthes, qui ont été supprimées avec raison par Baumé, comme dénuées de toute vertu médicale. Pour rehausser la valeur de cette préparation, on y faisait aussi entrer des feuilles d'or et des feuilles d'argent. Ed. B.

CONFÉDÉRATION. Grèce. — Les villes de la Grèce que le morcellement du sol isolait naturellement les unes des autres ne se sont jamais résignées à renoncer à leur vie particulière pour se fondre dans de grands Etats, pour former des nations au sens moderne du mot. Elles n'ont accepté que les petites confédérations locales et n'ont jamais fait partie que malgré elles de groupements plus étendus. C'est seulement après la conquête macédonienne que les Grecs sentirent la nécessité de former des ligues à la fois plus solides et plus vastes que les précédentes.

Les confédérations grecques se sont établies tantôt par le rapprochement naturel de pays voisins, tantôt en vertu d'une communauté de race ou de culte, tantôt pour les besoins de la défense commune, tantôt à la suite de la suprématie militaire et politique exercée par un Etat sur les autres; aussi ont-elles affecté les formes les plus diverses.

On peut distinguer d'abord les confédérations temporaires et les confédérations permanentes. Les confédérations temporaires naissent de traités qui établissent entre plusieurs villes soit une communauté de droits civils ou politiques, soit une alliance offensive ou défensive. Dans le premier cas, les privilèges que s'accordent réciproquement les parties contractantes sont désignés sous le nom d'isopolitie (ἰσοπολιτεία) et de sympolitie (συμπολιτεία); l'isopolitie comprend généralement le droit d'habiter la ville, d'y faire des contrats valables, le droit d'acquérir des terres et des maisons (ἔγκτητις γῆς καὶ οἰκίας) et l'épigamie; la sympolitie est la communauté complète des droits politiques. Nous avons des traités de ce genre entre les villes crétoises d'Hierapytna et de Priansos, d'Olus et de Latos, entre Smyrne et Magnésie, entre Céos et Naupacte (*Corp. inscr. græc.*, 2556, 2554, 3137, 2352). Dans le second cas, il y a symmachie ou épimachie (συμμαχία, ἐπιμαχία); les deux parties se promettent secours généralement contre l'ennemi du dehors, quelquefois contre les partis du dedans, soit pour un temps déterminé, soit plus rarement pour toujours; elles ne doivent pas conclure de paix séparée; on prévoit quelquefois, en cas de contestation, l'arbitrage d'une troisième ville (*Thucyd.*, 1,44; 5, 23, 47, 48, 79; *C. I. Gr.*, 2554, 2556).

Les plus anciennes confédérations permanentes ont dû être les confédérations religieuses ou *amphictyonies* (V. ce mot). Quoiqu'elles aient été un des éléments essentiels du droit international en Grèce, elles n'ont pas joué un rôle politique considérable, à l'exception de celles de Delphes et de Délos. Delphes, au moyen de son oracle, a exercé une grande influence sur les décisions des villes, les fondations des colonies, les changements de constitution, les institutions religieuses. L'amphictyonie de Délos s'est transformée rapidement en confédération politique sous l'hégémonie d'Athènes. Nous pouvons constater le même changement dans d'autres confédérations politiques qui ont dû être à l'origine de simples amphictyonies, ainsi dans les villes triphyliennes, dans la dodécapole ionienne et dans l'hexapole dorienne.

L'histoire des premières confédérations politiques nous échappe; Mycènes, par exemple, a pu être le centre d'une confédération achéenne dans le Péloponèse avant l'invasion dorienne; mais ce n'est là qu'une hypothèse. Nous ne connaissons guère mieux les petites confédérations qui ont existé en beaucoup d'endroits, notamment à Athènes, avant le synœcisme (συνοικισμός), c.-à-d. avant l'établissement d'une capitale unique et la réduction des autres localités au rang de simples dèmes. A l'époque historique, il y a un grand nombre de confédérations dans la Grèce propre et les autres villes grecques de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe; mais jusqu'à la conquête macédonienne il n'y a que les confédérations de Thèbes, de Lacédémone et d'Athènes qui aient une réelle importance politique. Le nom générique de ces groupes est κοινόν. Voici la liste des principaux avec les traits essentiels de leur histoire et de leurs institutions : 1. L'Epire. Les quatorze peuples de l'Epire, restés longtemps indépendants sous leur rois indigènes, sont réunis en un seul corps de nation par les Pyrrhides vers le commencement de la guerre du Péloponèse. Cette union subsiste jusqu'à la chute de la royauté épirote vers 238 av. J.-C.; alors apparaît la ligue épirote; chaque peuple a son gouverneur (προστάτης); à la place du roi il y a un stratège et un conseil de σύνεδροι; la souveraineté appartient à l'assemblée générale des Epirotes. Cette ligue paraît avoir duré au moins jusqu'en 167 av. J.-C. — 2. La Thessalie. A l'époque historique, les cantons de la Thessalie forment une ligue sous la direction d'abord de rois électifs, puis d'oligarchies urbaines qui nomment en temps de guerre une sorte de dictateur (ταγός). Cette ligue subsiste au moins nominalement malgré les efforts inutiles des tyrans de Phères pour assujettir tout le pays et ensuite malgré la domination macédonienne. En 196, les Romains la reconstituent; elle a un stratège et une assemblée qui se tient sans doute à Larissa. — 3. Les Œtéens et les Ainianes. Ils forment deux ligues. —

4. L'Acarnanie. La ligue qui se réunit à Stratos n'apparaît qu'en 391, et n'a qu'une courte durée ; elle est rétablie par les Romains. — 5. La Doride. Elle apparaît au IIe siècle comme une ligue tantôt de trois, tantôt de quatre villes. — 6. La Phocide. C'est une ligue aristocratique d'environ vingt-deux villes avec plusieurs stratèges. Elle dure jusqu'en 146 et est réorganisée plus tard par les Romains. — 7. Les deux Locrides. Les Locriens Opontiens forment jusqu'à leur absorption par la ligue étolienne une ligue aristocratique, très étroite, où les villes ont toutes entre elles la sympolitie. Les cantons des Locriens Ozoles ont peut-être aussi formé très tard une confédération. — 8. L'Argolide. Depuis l'invasion dorienne, Argos est à la tête d'une confédération amphictyonique dont le centre religieux est le temple d'Apollon Pythæus et qui comprend Phlionte, Sicyone, Epidaure, Trœzène, Hermione, et sans doute aussi Cleonæ ; mais le lien fédéral est extrêmement relâché et ces villes sont presque indépendantes d'Argos. — 9. L'Elide. Des trois parties primitives de ce pays, la Triphylie, la Pisatide, l'Elide, la Triphylie forme jusqu'à sa conquête par l'Elide une confédération qui a pour centre le temple de Poseidon Samios ; l'Elide elle-même reste une ligue dirigée par des démiurges (δαμιωργοί) jusqu'au synœcisme d'Elis, vers 471. — 10. La Messénie. D'après la légende il y aurait eu, à l'époque primitive, une confédération des cinq villes fondées par les Doriens, Stenyclaros, Pylos, Rhion, Mesola, Hyameia jusqu'au synœcisme de Stenyclaros. En 370, après Leuctres, Epaminondas rebâtit Messène qui est sans doute le centre d'une petite ligue dont font partie Pylos, Asine, Thuria, Abia, jusqu'à l'incorporation successive de toutes ces villes dans la ligue achéenne. — 11. L'Arcadie. Les petits peuples d'Arcadie n'ont véritablement pas eu de vie commune avant la fondation de Mégalopolis. Il n'y a guère que de petites confédérations avec ou sans synœcisme autour des villes de Mantinée, Tégée, Orchomène, Heræa, qui sont elles-mêmes sous la dépendance plus ou moins étroite de Sparte. En 371, la nouvelle ville de Mégalopolis, fondée par Epaminondas, devient le centre d'une ligue arcadienne, démocratique, avec un stratège, un sénat, une assemblée générale du peuple, qui se réunit au Thersilion, à Mégalopolis. Cette ligue, trop artificielle, ne joue aucun rôle politique ; détruite par Alexandre, puis rétablie, elle disparaît sans laisser de traces. — 12. Villes ioniennes, éoliennes et doriennes de l'Asie. Les douze villes ioniennes de la côte, Milet, Myonte, Priène, Ephèse, Colophon, Lebedos, Téos, Clazomène, Phocée, Erythrée, Samos, Chios, avec Smyrne forment une confédération religieuse dont le centre est le Panionion de Poseidon à Mycale, administrée par Priène ; mais elles ont chacune leur histoire politique absolument indépendante, sauf pendant la courte période où un certain nombre d'entre elles font partie de la première confédération athénienne ; on trouve à peine quelques traces d'une action commune ; c'est seulement après la conquête macédonienne, sous le roi Lysimaque, qu'apparaît la ligue des Ioniens, mais elle n'a aucune importance politique. Chez les villes éoliennes nous ne trouvons qu'une petite confédération, après Alexandre ; Abydos, Skepsis et Gargara paraissent alors relever d'Ilion. Les trois villes doriennes de la côte d'Asie, Halicarnasse, Cnide, Cos, et les trois villes de Rhodes, Lindos, Jalysos, Cameiros, avant leur synœcisme à Rhodes, forment une hexapole qui a pour centre religieux le temple d'Apollon au promontoire Triopion ; il ne joue aucun rôle politique. — 13. La Lycie. Ce pays dont la population n'est pas d'origine hellénique, mais qui a été soumise de bonne heure à l'influence grecque, offre un des exemples les plus parfaits du système fédératif. Chacune des vingt-trois villes lyciennes préside la ligue à tour de rôle, à trois, deux ou une voix, selon son importance. — 14. Villes et îles du Pont, de la Propontide et de la mer Egée. Dans la Chersonèse du Pont, les villes de Panticapée et de Théodosia forment une sorte de confédération avec d'autres villes grecques sous les dynasties des Spartocides et des Archæanactides. Dans la Chalcidique, Olynthe s'est mise peu à peu à la tête d'une ligue des villes chalcidiennes qui, d'abord affaiblie en 379 par l'invasion des Lacédémoniens, a été détruite par Philippe en 348. Une grande partie des îles de la mer Egée ont d'abord été englobées dans la première confédération athénienne ; puis au IIIe siècle apparaît une ligue des insulaires (κοινὸν τῶν νησιοτῶν) qui a duré environ un siècle et qui a eu sans doute Ténos pour centre politique et religieux. — 15. La Crète, la Cyrénaïque et la Grande-Grèce. Les nombreuses villes crétoises ont presque toujours été isolées ou ennemies les unes des autres ; à certaines époques seulement il y a eu contre les ennemis du dehors une sorte d'union générale (συγκρητισμός) avec un tribunal fédéral (κοινοδίκιον) et beaucoup de traités particuliers de symmachie et de sympolitie entre différentes villes. Il y a eu dans la Cyrénaïque une pentapole avec Cyrène, Barce-Ptolémaïs, Euespérides-Bérénice, Apollonia-Souza, Teuchira-Arsinoé. Les villes de la Grande-Grèce n'ont jamais formé de grande union politique ; on ne connaît qu'une union momentanée au Ve siècle entre Crotone, Sybaris, Thurii et Kaulonia avec le culte commun de Zeus, Omarios, et au IVe siècle une ligue de toutes les villes grecques contre Denys Ier et les Lucaniens.

Viennent maintenant les confédérations importantes. Il y a d'abord la confédération béotienne dont l'histoire se confond avec celle de Thèbes ; dès le VIe siècle Thèbes exerce l'hégémonie sur la Béotie, la garde sauf quelques interruptions jusqu'à la paix d'Antalcidas en 387, la reprend et la resserre après la délivrance de la Cadmée ; détruite par Alexandre puis restaurée par Cassandre, Thèbes disputa alors à Orchomène la présidence de la ligue béotienne qui subsiste à travers diverses péripéties jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle. Cette ligue qui a pour sanctuaires fédéraux le temple d'Athéné Itonia où l'on célèbre les παμβοιώτια et le temple de Poseidon à Onchestos, a compris jusqu'à quatorze villes dont les principales sont Thèbes, Haliarte, Coronée, Thespies, Copæ, Tanagra, Orchomène ; elle a à sa tête un archonte qui a surtout des fonctions religieuses, un collège de bœotarques avec un stratège et un hipparque, et au Ve siècle un sénat, composé de quatre petits sénats ; à l'époque d'Epaminondas ce sénat a disparu ; il n'y a plus qu'une assemblée générale du peuple.

L'histoire de la confédération lacédémonienne se confond également avec celle de Sparte. Elle ne repose ni sur l'unité de race ni sur une base religieuse. Les Spartiates n'ont jamais appuyé leur hégémonie sur d'anciennes traditions et c'est à tort que Curtius a voulu y voir une amphictyonie avec Olympie pour centre religieux. Il n'y a aucun rapport entre le développement des fêtes d'Olympie et celui de Sparte. Nous avons une confédération purement politique qui repose sur la supériorité militaire de Sparte et qui est liée au principe de l'oligarchie. Après la conquête de la Messénie, elle englobe d'abord les villes arcadiennes, puis Corinthe ; lors des guerres médiques, elle s'étend momentanément à presque toute la Grèce continentale ; Sparte préside l'assemblée de l'isthme et le conseil des stratèges a le commandement suprême de l'armée fédérale ; après Platées on vote le maintien de cette ligue qui doit fournir dix mille hoplites, mille cavaliers et cent vaisseaux de guerre ; les Etats participants devaient envoyer tous les ans des proboules et des théores à Platée, célébrer tous les quatre ans la fête des Eleuthéries ; mais ces décisions ne sont jamais exécutées et la formation de la ligue maritime au profit d'Athènes ramène la ligue lacédémonienne dans le Péloponèse. Sparte y fortifie sa position ; il n'y a guère qu'Argos et les villes achéennes qui restent en dehors de la ligue, jusqu'au désastre de Leuctres qui en amène la dissolution. Même à l'époque de la toute-puissance de Sparte, la confédération lacédémonienne n'a jamais été très étroite ; le Péloponèse n'a jamais eu d'unité politique ; toutes les villes gardent leur territoire et leur autonomie, quoique Sparte intervienne plus d'une fois pour y soutenir les aristocraties ; elles ont le droit de guerroyer entre elles

sauf pendant une guerre fédérale; elles fournissent chacune un contingent de fantassins, surtout d'hoplites, à l'armée fédérale qui compte de six à dix mille hommes; en 382 la diète les autorise à fournir au lieu de soldats trois oboles par homme et par jour; pour la flotte, les villes maritimes fournissent des vaisseaux, celles de l'intérieur une taxe équivalente: les autres dépenses de guerre sont réparties entre les villes d'après leur richesse; il n'y a pas d'autres impôts fédéraux; les députés des villes sont généralement convoqués à Sparte, surtout au printemps; ils délibèrent, soit dans l'assemblée du peuple spartiate, soit à part sous la présidence des éphores, sur les questions qui intéressent la ligue, surtout sur les déclarations de guerre et les traités de paix; mais on ne sait au juste si leur vote est définitif ou s'il doit être confirmé par l'assemblée du peuple. Sparte peut d'ailleurs lever les contingents sans consulter l'assemblée, surtout en cas d'une invasion sur le territoire fédéral ou de défection d'une ville. Les éphores ont la direction générale de la ligue, les rois le commandement de l'armée fédérale.

Athènes a successivement formé deux confédérations maritimes. La première est sortie des guerres médiques; les villes maritimes et surtout l'Ionie, qui ont besoin de protection contre les Perses, se groupent naturellement autour d'Athènes qui dissimule d'abord son hégémonie sous la forme d'une amphictyonie. Délos est le centre religieux de la nouvelle ligue qui, constituée dès 476, reçoit d'Aristide sa première organisation. Nous n'en connaissons que les traits généraux. A Délos se trouve la caisse fédérale administrée par des Hellénotames, tous Athéniens; c'est aussi à Délos que se réunit une fois par an l'assemblée fédérale où chaque ville ou groupes de villes a son représentant et sa voix. Athènes joue un rôle prépondérant dans les affaires de la ligue qu'elle transforme rapidement en un empire colonial. La disparition de la diète de Délos, la translation du trésor fédéral de Délos à Athènes sont des marques visibles de ce changement. C'est sous Périclès, après les campagnes de Cimon, que l'empire athénien atteint sa plus grande extension; il comprend cinq grands districts, le district des îles (Syra, Andros, Naxos, Paros, Melos, Seriphos, Ceos, Egine, l'Eubée, Lemnos, Imbros), le district de l'Hellespont (Byzance, Selymbria, Perinthe, la Chersonèse de Thrace, Ténédos, Lampsaque, Cyzique, Chalcédoine), le district de Thrace (Abdère, Stagire, Acanthe, une partie des villes de la Chalcidique, Thasos, Samothrace, Peparethos), le district d'Ionie (Cumes, Phocée, Erythrée, Clazomène, Teos, Lebedos, Colophon, Ephèse, Milet), le district de Carie (Halicarnasse, Cnide, Cos, les villes de l'île de Rhodes). Le traitement accordé aux villes varie selon leur importance et les traités; elles conservent en général leur autonomie municipale; cependant quelques-unes reçoivent des garnisons et Athènes favorise partout les constitutions démocratiques. Chaque ville paye un tribut (φόρος) fixé tous les quatre ans tantôt d'après sa propre estimation, tantôt directement par les Athéniens; le chiffre total des tributs grossit constamment et passe de 460 talents à 1,200 et même 2,000. C'est la principale ressource pécuniaire d'Athènes qui en use surtout pour nourrir le peuple au moyen des soldes et pour le divertir au moyen du théorique; aussi y a-t-il parallélisme entre le développement de l'empire maritime et celui de la démocratie athénienne. Les Athéniens s'arrogent en outre une juridiction souveraine sur les villes de leur empire; ils ont réservé à l'Héliée le jugement des principales affaires criminelles et des attentats contre la souveraineté d'Athènes ou les institutions fédérales; quant aux procès privés, on ne sait au juste lesquels sont réservés à Athènes; à Milet, au-dessus de 100 drachmes, ils sont portés à l'Héliée. Mais Athènes ne maintient sa domination que par la force; depuis que les Perses ont cessé de les menacer, les villes aspirent toutes à recouvrer leur indépendance; Cimon, Périclès ont déjà eu à réprimer les défections de Thasos, de Samos; la guerre du Péloponèse amène la dissolution de cet empire artificiel. Athènes essaye cependant de le réformer; les campagnes de Conon, sa victoire à Cnide en 394 et l'alliance des Perses facilitent la reconstitution d'un premier noyau; la paix d'Antalcidas de 387, qui laisse définitivement l'Ionie à la Perse, n'arrête pas les progrès d'Athènes qui réussit à faire entrer environ soixante-quinze villes dans une ligue dont une inscription (*Corp. insc. attic.*, 2,17) nous donne le programme: les Athéniens conservent la direction politique et militaire, mais prennent le conseil d'une assemblée fédérale, d'un synédrion, établi en permanence à Athènes et où chaque ville a un représentant; les tributs sont très minimes. Mais la guerre avec Thèbes provoque dès 361 une guerre sociale et à la paix de 355 les Athéniens reconnaissent la dissolution de leur seconde confédération. L'expérience est concluante; les villes grecques ne veulent pas aliéner leur autonomie. C'est seulement après la conquête macédonienne qu'elles vont se résigner à entrer dans des confédérations plus générales, qui sauront mieux concilier le besoin d'une direction unique avec le respect des droits individuels. Ce sera le rôle des *ligues étolienne* et *achéenne* (V. ces mots).

A leur arrivée en Grèce, les Romains maintiennent d'abord toutes les petites confédérations inoffensives; ils les suppriment en bloc après la défaite de Persée, sauf la ligue achéenne qui dure jusqu'en 146; mais il entrait dans leurs desseins de reconstituer partout les anciens groupes ethniques; aussi voyons-nous reparaître peu à peu dans chaque région les anciennes confédérations qui sous le nom de κοινόν correspondent au *concilium* de l'Occident, par exemple en Crète, Lycie, Ionie, Carie, à Lesbos, à Ilion, à Chypre, chez les Achéens, Arcadiens, Béotiens, Eleuthérolaconiens, Eubéens, Phocidiens. Auguste réorganise l'amphictyonie delphique avec dix-huit voix, deux centres, Athènes et Nicopolis d'Epire, et un chef nommé helladarque des Amphictyons. Il y a même des confédérations nouvelles, mais sans aucune importance politique, ainsi une ligue achéenne qui comprend plusieurs peuples et dont le siège est à Argos et à partir d'Adrien un panhellenion dont le centre est le temple de Zeus Panhellenios à Athènes. Ch. Lécrivain.

Pologne. — On appelait confédération dans l'ancienne Pologne une association de nobles qui se réunissaient pour assurer, au besoin *manu militari*, le succès de tel ou tel intérêt politique. Elles étaient établies quelquefois pour relever le prestige du roi, d'autrefois au contraire pour restreindre sa puissance; elles avaient pour objet tantôt la défense du pays, tantôt le maintien ou l'acquisition de telle ou telle franchise politique. Leur origine est fort ancienne et paraît remonter au XIVe siècle. La plus célèbre a été au XVIIIe siècle la confédération de *Bar* (V. ce nom). L. L.

Histoire moderne. — Confédération d'Etats, Etat fédératif, Empire fédératif (Dr. intern.). — Lorsque divers Etats souverains s'unissent d'une façon durable au moyen d'un pacte, ils peuvent former soit une *confédération d'Etats*, soit un *Etat fédératif* ou *fédéral*. Ils forment une simple confédération, lorsqu'ils s'unissent pour la défense de leurs frontières respectives, pour le maintien de l'ordre dans leurs territoires et pour la gestion de certains intérêts communs, tout en conservant leur autonomie administrative, diplomatique et militaire. L'objet ou les objets de la confédération sont déterminés par le pacte fédéral; le conseil de délégués des divers Etats, qui est préposé aux affaires fédérales, n'a de compétence que pour les matières spécifiées dans ce pacte. Ses décisions ne sont que l'expression de la volonté des Etats confédérés, ou du moins de la majorité d'entre eux; il n'a aucun pouvoir propre. La confédération n'entretient de relations diplomatiques avec l'étranger que pour les affaires de son domaine spécial. Pour tout le reste, chacun des Etats confédérés reste souverain; il a son gouvernement, son armée nationale, sa politique étrangère, ses conventions particulières avec les autres puissances. La confédération n'a pas de gouvernement comme telle. — Lorsque des

Etats souverains veulent donner à leur union plus de cohésion et d'homogénéité, ils peuvent renoncer, au profit du pouvoir fédéral, à une partie de leurs prérogatives et se constituer en un Etat fédératif, ayant son chef et ses organes propres, sa représentation commune, et une action législative qui, suivant les cas prévus par la constitution fédérale, s'étend plus ou moins sur les affaires intérieures de chacun des Etats fédérés. L'intervention du pouvoir fédéral n'est plus limitée à ce qui intéresse l'indépendance de l'Union ou l'ordre public général ; tout ce qui touche, dans l'Union, aux intérêts généraux de la civilisation et de la prospérité publique, à la garantie des droits tant des citoyens que de chaque Etat fédéré, est ou peut être de sa compétence. Ces Etats conservent bien un gouvernement distinct et une certaine autonomie ; mais l'action des pouvoirs locaux n'est plus que limitée et subordonnée. Non seulement les Etats fédérés cessent d'entretenir avec les puissances étrangères des relations diplomatiques directes, — c'est le pouvoir fédéral qui les représente à l'extérieur, — mais encore il y a, à la tête de l'Union, un gouvernement indépendant des gouvernements fédérés, ayant une autorité propre et les moyens de la faire respecter, constituant, en un mot, une personnalité juridique distincte des Etats auxquels il est superposé. C'est là la différence caractéristique entre les confédérations d'Etats et les Etats fédératifs : les confédérations d'Etat n'ont pas de gouvernement, les Etats fédératifs en ont un. Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que la distinction entre les deux sortes d'unions n'offre plus qu'un intérêt théorique. Depuis que l'Allemagne et la Suisse ont modifié leurs lois constitutives de 1815, il n'y a plus, ni en Europe, ni en Amérique, aucun exemple d'associations auxquelles convienne le nom de confédération d'Etats. L'intérêt pratique s'est porté sur un autre point, savoir la différence entre l'Etat fédératif, tel que nous venons de le définir, et l'Etat unitaire, en considérant ce dernier comme la fusion définitive en un seul tout d'Etats jusqu'alors plus ou moins autonomes. L'histoire des cinquante dernières années démontre que les petites souverainetés ou mi-souverainetés du passé tendent de plus en plus à se fondre en de grands Etats unitaires qui répondent mieux, à divers égards, aux besoins des sociétés modernes ; le particularisme n'est plus toujours en mesure de donner pleine satisfaction aux exigences croissantes du temps présent ; la tendance actuelle à la concentration des forces est facile à constater au sein des divers Etats fédératifs, par exemple en Suisse, aussi bien qu'au sein des petits Etats unitaires. A l'inverse, il arrivera peut-être un jour où des Etats unitaires, devenant par le fait de colonies immenses trop vastes pour pouvoir recevoir du pouvoir central l'impulsion vitale, se transformeront à leur tour en Etats fédératifs afin de rendre quelque autonomie aux provinces sans rompre le faisceau de l'unité nationale.

Les principales confédérations d'Etats que nous rencontrons dans l'histoire moderne sont : les Provinces-Unies des Pays-Bas (1580-1795) ; la première Union de l'Amérique du Nord (1781-1787) ; la Confédération suisse, avant 1798 et de 1815 à 1848 ; la Confédération du Rhin (1806-1813) et enfin, la plus importante de toutes, la Confédération germanique de 1815 à 1866.

Les Etats que l'on peut ranger aujourd'hui dans la catégorie des Etats fédératifs, tels que nous les avons définis plus haut, sont, en Europe, la Suisse, bien qu'elle ait conservé le nom peut-être peu exact de Confédération helvétique (depuis 1848) ; en Amérique : les Etats-Unis, en vertu de la constitution du 17 sept. 1787 ; la République fédérative du Mexique (1857) et les principales Républiques de l'Amérique du Sud qui ont été ou sont demeurés des Etats fédératifs. On trouvera des détails sur ces organisations dans l'article CONSTITUTION et dans les articles consacrés à chacun de ces pays.

L'Empire allemand, tout en empruntant certaines des formes de ce genre d'Etats, constitue plutôt un type distinct, une union d'Etats mi-souverains avec un Etat souverain, à laquelle on a donné avec raison un nom spécial, celui d'empire fédératif (*Bundesreich*). E. L.

Confédération du Rhin. — La Confédération du Rhin est un Etat allemand qui groupa, sous la protection de la France, les pays de l'Allemagne occidentale de 1806 à 1814 (V. ALLEMAGNE [Histoire]). Sa création fut la conséquence de la ruine du Saint-Empire romain germanique officiellement aboli à la suite de la campagne de 1805, de la bataille d'Austerlitz et de la paix de Presbourg. Cette paix, signée le 26 déc. 1805, avait accordé le titre de roi aux électeurs de Bavière et de Wurttemberg, celui de grand-duc à l'électeur de Bade, garantissant aux trois princes un droit de souveraineté égal à celui des autres grands princes allemands (Autriche, Prusse, Saxe, Hanovre). La réorganisation de l'Allemagne se poursuivit et s'acheva en 1806. Le 20 mai 1806, l'électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire, notifia à la Diète le choix qu'il avait fait du cardinal Fesch, oncle de Napoléon, pour son coadjuteur et successeur. Ce choix était contraire aux vieilles constitutions allemandes. Le 12 juil., une déclaration fut publiée, signée de seize princes allemands, aux termes de laquelle ces princes se séparaient de l'Empire pour former une Confédération du Rhin. Ils invitaient les autres membres de l'Empire à se rallier à eux. Le même jour, le ministre de France près la Diète impériale déclara que l'empereur des Français ne reconnaîtrait plus le Saint-Empire ; l'empereur François II avait abdiqué son titre et celui de roi des Romains pour ne plus se qualifier qu'empereur d'Autriche.

Les signataires de l'acte constitutif de la Confédération du Rhin étaient les rois de Bavière et de Wurttemberg, les électeurs de Mayence et de Bade, le duc de Clèves et de Berg (Joachim Murat), le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Ussingen, Nassau-Weilburg, Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Salm-Salm, Salm-Kyburg, le duc d'Arenberg, les princes d'Isenburg-Birstein, de Liechtenstein (dont la signature avait été apposée sans son aveu), le comte de Leyen. L'électeur de Mayence, ancien archichancelier de l'Empire, recevait le titre de prince-primat ; l'électeur de Bade, le landgrave de Hesse-Darmstadt et le duc de Berg, celui de grand-duc avec les privilèges de la royauté ; le prince de Nassau-Ussingen, celui de duc ; le comte de Leyen, celui de prince. L'empereur Napoléon était officiellement « protecteur de la Confédération du Rhin ». En vertu de cet acte, un grand nombre de principautés allemandes disparaissaient ; la ville impériale de Francfort était annexée à la principauté de Mayence ; celle de Nuremberg au royaume de Bavière ; le burgraviat de Friedberg à la Hesse-Darmstadt ; la principauté d'Heitespheim au grand-duché de Bade. Un grand nombre d'autres principautés étaient médiatisées, c.-à-d. que leurs titulaires passaient sous la souveraineté des princes dans les Etats desquels étaient situées leurs terres et qu'ils ne conservaient que leurs biens patrimoniaux, leurs propriétés privées, leurs droits de juridiction en première et seconde instance, leurs privilèges en matière de mines, leurs droits féodaux. Les plus importants de ces princes médiatisés étaient : les princes de Nassau, d'Orange-Fulda, de Hohenlohe, de Schwartzenberg, de Lœwenstein, de Linanges, de Thurn-et-Taxis, de Salm-Reifferscheid-Krautheim, de Wied-Neuwied, de Wied-Runkel, d'Œttingen, de Fugger, de Metternich, de Truchsess, de Furstenberg, de Solms, le landgrave de Hesse-Hombourg, les ducs de Loos-Coswaren, de Croy, etc.

La Confédération du Rhin garantissait à ses membres la paix ; ils étaient solidaires, en cas de guerre entre eux et avec la France. Cependant, Napoléon n'était pas théoriquement leur souverain. La Confédération était dirigée par une Diète siégeant à Francfort-sur-le-Main et composée de deux collèges, celui des rois et grands-ducs, celui des princes ; le premier, présidé par le prince-primat (de Mayence), grand-duc de Francfort ; le second, par le duc de Nassau. Le protecteur désignait le successeur du prince-

primat. Les confédérés ne pouvaient aliéner leur souveraineté qu'en faveur d'un des leurs, faire de service militaire que dans les armées d'un des leurs ou d'un allié. Les contestations devaient être réglées par la Diète fédérale et deux cours de justice instituées (elles ne le furent jamais). L'égalité des droits civils était garantie dans tous les Etats aux protestants et aux catholiques.

Le 25 sept. 1806, le grand-duc de Wurtzbourg accéda à la Confédération du Rhin. Lorsque la Prusse, qui avait essayé d'organiser, pour résister, une Confédération de l'Allemagne du Nord, eut succombé, la Confédération du Rhin reçut d'autres adhésions. Celle de la Saxe dont l'électeur avait pris le titre de roi (11 déc. 1806, traité de Posen), celle des deux princes de Schwarzenbourg, des trois ducs d'Anhalt, des princes de Lippe-Detmold et de Lippe-Schaumbourg, de la maison de Reuss (13 avr. 1807, conventions de Varsovie). Le royaume de Westphalie y entra ensuite, puis les ducs de Mecklembourg-Strelitz (18 févr. 1808), de Mecklembourg-Schwerin (22 mars 1808), d'Oldenbourg, prince de Lubeck (14 oct. 1808). La Confédération du Rhin s'étendit alors sur 326,000 kil. q. peuplés de 14,608,877 hab. L'armée fédérale, qui était primitivement de 63,000 hommes, s'élevait en 1809 à 119,180.

La création de la Confédération du Rhin a été, malgré la durée éphémère de cet Etat, un fait considérable, et beaucoup de changements réalisés à cette occasion ont été maintenus. Malheureusement, Napoléon ne prit pas cette œuvre au sérieux et tyrannisa ses alliés autant que ses sujets. Le traitement qu'il fit subir aux Allemands, incapables de lui résister, fut une cause déterminante de sa ruine, car dès qu'ils furent en mesure de secouer le joug, ils s'enrôlèrent avec joie dans le parti national pour se débarrasser de l'étranger qui les exploitait et les humiliait. Ainsi fut effacé dans l'esprit de ces populations le souvenir des bienfaits de la Révolution française qui les avait délivrées du régime féodal. Le premier coup fut porté à la Confédération du Rhin par son « protecteur » qui, par simple décret, prononça la réunion à la France des bouches de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe. Le duc d'Oldenbourg perdait son duché, les princes d'Arenberg, de Salm-Salm et de Salm-Kyburg la totalité de leurs Etats; le grand-duc français de Berg et le roi de Westphalie étaient également spoliés. En somme, la Confédération du Rhin perdait 29,200 kil. q. et 1,133,057 âmes, ne gardant plus que 296,000 kil. q. et 13,475,820 âmes. Ajoutez que les affaires intérieures de la Confédération étaient réglées par Napoléon comme celles de ses propres Etats. Aussi le despote ne trouva-t-il nul appui chez les vassaux qu'il avait opprimés. Dès 1813, les grands-ducs de Mecklembourg se tournent contre lui. Les autres suivent avec la Bavière et le Wurttemberg. Le grand-duc de Francfort et le roi de Saxe furent les derniers fidèles à Napoléon ; le premier perdit ses Etats, le second la moitié; le roi de Westphalie, le grand-duc de Berg furent également mis à pied par le congrès de Vienne qui médiatisa les princes d'Isenburg et de Leyen. Le duc d'Arenberg et le prince de Salm subirent un sort analogue. Les autres membres de la Confédération du Rhin figurèrent comme souverains dans la *Confédération germanique* (V. ci-dessous).

Confédération germanique. — Etat fédéral comprenant les pays allemands, qui a duré de 1815 à 1866. Quand la chute de Napoléon eut entraîné la ruine de son système politique, et spécialement de la Confédération du Rhin, on procéda à la réorganisation de l'Europe centrale; le résultat fut la constitution de la Confédération germanique. Le premier traité de Paris avait seulement déclaré que les Etats allemands seraient indépendants et unis par des liens fédératifs. L'organisation devait être réglée par le congrès qui allait se réunir à Vienne. Les difficultés à résoudre étaient nombreuses ; il fallait donner une certaine satisfaction au sentiment national allemand, lequel était unitaire, sans léser la souveraineté des divers Etats que les traités d'alliance avaient garantie à leurs princes ; la rivalité de l'Autriche et de la Prusse compliquait le problème. C'est entre elles que commencèrent les négociations. Hardenberg communiqua le 13 sept. 1814 au prince de Metternich un projet détaillé. Les Etats composés de pays allemands et non allemands n'entraient dans la Confédération que pour la partie allemande de leurs possessions (sauf pour le royaume de Bohême et le Tirol italien adjoints à l'Autriche allemande). L'Allemagne était divisée en sept cercles, deux dominés par la Prusse, deux par l'Autriche, les trois autres par le Hanovre, le Wurttemberg et la Bavière. La Diète fédérale comprenait : 1° le directoire formé par l'Autriche et la Prusse; 2° le conseil des chefs de cercles où sur onze voix la Prusse en avait trois et l'Autriche trois ; 3° le conseil des princes et des villes, lequel ne siégeait qu'une fois par an avec des attributions très limitées. Le comité pour les affaires d'Allemagne réuni le 14 oct. 1814 ne comprit que les représentants des cinq principaux Etats : Autriche, Prusse, Bavière, Hanovre, Wurttemberg ; les autres, Bade surtout, protestèrent vainement. Mais dans le comité même la Bavière et le Wurttemberg réclamèrent une influence égale à celle des deux grandes puissances. Lorsque celles-ci, d'accord avec le Hanovre, proposèrent un projet conforme à celui de Hardenberg, ils demandèrent la réduction du nombre des cercles à cinq, avec droits égaux pour tous les chefs de cercles. Ils voulaient maintenir le droit des confédérés de s'allier avec des Etats étrangers, conformément au traité de Westphalie. On se décida alors à réunir un congrès général conformément à la demande des petits Etats allemands. Le retour de Napoléon hâtait la solution. Ce congrès allemand se réunit le 23 mai 1815, délibéra sur un projet présenté par Metternich d'accord avec la Prusse et au bout de dix séances acheva le 8 juin « l'acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne ».

L'acte fédéral du 8 juin 1815, qui comprenait vingt articles, disait que la Confédération germanique comprendrait tous les princes et villes libres d'Allemagne. L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse n'y entraient que pour celles de leurs possessions qui avaient fait partie du Saint-Empire romain germanique: le roi de Danemark pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg ; le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg. La Confédération garantissait l'indépendance et la sécurité extérieure et intérieure de l'Allemagne, l'indépendance et l'inviolabilité de chaque Etat. Ceux-ci, au nombre de trente-neuf, étaient égaux en principe. La Diète siégeant à Francfort-sur-le-Main, était formée des représentants des trente-neuf gouvernements confédérés. Elle comportait deux espèces d'assemblées, les unes et les autres présidées par l'Autriche : assemblée générale ou *plenum*, dans laquelle l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Wurttemberg, la Saxe, le Hanovre avaient chacun quatre voix ; Bade, Hesse électorale, Hesse-Darmstadt, Holstein (et Lauenbourg), Luxembourg (et Limbourg), chacun trois voix; Brunswick, Mecklembourg-Schwerin, Nassau, chacun deux voix; les autres (Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildburghausen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernburg, Anhalt-Kœthen, Schwartburg-Sondershausen, Schwarzburg, Rudolstadt, Liechtenstein, Waldeck, Reuss (branche aînée), Reuss (branche cadette), Schaumbourg-Lippe, Lippe, Hesse-Hombourg, Lubeck, Francfort, Brême, Hambourg), ce qui faisait un total de soixante-dix voix, appelées voix *viriles*. Pour l'expédition des affaires courantes le petit comité (*enger Rath*) ne comptait plus que dix-sept voix ; l'Autriche et les cinq autres royaumes n'en avaient plus qu'une, de même Bade, Hesse électorale, Hesse-Darmstadt (Hesse-Hombourg), Holstein et Luxembourg, soit onze voix. Les autres membres de la Confédération n'avaient que des voix collectives (*Kuriatstimmen*), la douzième pour les duchés saxons, la treizième pour Brunswick et Nassau, la qua-

torzième pour les deux Mecklembourg, la quinzième pour Oldenbourg, Anhalt et Schwarzburg, la seizième pour Hohenzollern, Reuss, Liechstenstein, Lippe et Waldeck, la dix-septième pour les quatre villes libres.

Les pouvoirs de la Diète n'étaient pas complètement définis ; elle devait s'occuper de la rédaction des lois fondamentales et des institutions organiques de la Confédération. Les Etats confédérés s'engageaient à se défendre les uns les autres et se garantissaient leurs possessions comprises dans l'Union ; mais chacun pouvait former des alliances particulières avec l'étranger, sous cette réserve qu'elles ne fussent pas dirigées contre la sûreté de la Confédération ou d'un de ses Etats. L'assemblée générale ou plenum devait se réunir quand il serait question de modifier ou de compléter la constitution, de prendre des décisions à son sujet ou au sujet des institutions organiques ou d'un intérêt général commun, d'admettre un nouveau membre, de déclarer la guerre ou de sanctionner la paix. Cette assemblée ne pouvait délibérer ni discuter, mais seulement voter; les résolutions devaient être prises à la majorité des deux tiers. Le petit comité décidait les questions qui devaient être soumises à l'assemblée générale, élaborait les rédactions sur lesquelles elle n'avait qu'à voter. Sauf pour les décisions relatives à la constitution, aux questions religieuses et aux droits particuliers de chaque membre (*jura singulorum*) la simple majorité suffisait. Les frais généraux occasionnés par la Diète (chancellerie), le contingent de l'armée fédérale, devaient être répartis entre les confédérés selon le chiffre de la population. Les représentants envoyés à la Diète par les membres de la Confédération jouissaient des privilèges du corps diplomatique. Ils n'étaient responsables que vis-à-vis de leurs cours respectives, devant par conséquent se conformer à leurs instructions, non à leur opinion personnelle. On exceptait naturellement le cas où ils agissaient comme commissaires ou rapporteurs de la Diète. Des envoyés étrangers étaient accrédités auprès de la Diète, notamment pour la France, la Russie, l'Angleterre, la Suède, la Belgique. Des délibérations de la Diète sur les questions de son ressort pouvaient être provoquées soit par des communications de gouvernements étrangers ou de membres de la Confédération, soit par les représentants en vertu de leurs instructions. Les séances étaient secrètes ou solennelles; ces dernières n'eurent de compte rendu public que jusqu'en 1824.

Les difficultés qui pourraient survenir entre les membres de la Confédération devaient être d'abord l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'entremise d'une commission de la Diète. Si cette médiation échouait, on recourait à l'arbitrage, confié à la cour suprême de justice d'un des Etats de la Confédération germanique selon la procédure *austrégale* (V. ce mot). Le règlement du 3 août 1820 dit que les petites assemblées décideraient s'il y avait lieu de recourir à la force pour imposer la décision.

Très incomplet en ce qui concerne l'organisation fédérale, l'acte du 8 juin 1815 donnait encore moins satisfaction aux vœux de la nation et contenait seulement l'énoncé de quelques principes. L'art. 2 stipule la séparation des pouvoirs judiciaire et politique, l'établissement de trois degrés de juridiction pour les affaires litigieuses; l'art. 13, qu'il y aura des assemblées d'Etats dans tous les pays de la Confédération ; l'art. 14 garantit les droits des anciens princes et comtes de l'Empire qui ont été médiatisés; l'art. 16, l'égalité des cultes chrétiens dans tous les Etats; l'art. 18 promet la libre circulation dans l'intérieur de la Confédération et promet à tous les Allemands certaines libertés, dont celle de la presse; l'art. 19 prévoit une réglementation pour favoriser la liberté commerciale. Sauf les promesses vagues de libertés et de système représentatif énumérées dans les derniers articles, la constitution fédérale n'empiétait en rien sur la souveraineté intérieure de chacun des Etats confédérés.

Les promesses libérales faites à la nation allemande ne furent pas tenues. Les souverains de Saxe-Weimar, de Bavière, de Bade, de Wurttemberg donnèrent des constitutions à leurs sujets ; les autres tardèrent, et les efforts réactionnaires de Metternich l'emportèrent. Agitant le spectre révolutionnaire, il effraya l'empereur de Russie puis le roi de Prusse. Le congrès de *Karlsbad* (V. ce mot) prit des mesures répressives contre la presse, les universités et le mouvement libéral en général. Il décida la réunion à Vienne d'une conférence où l'on compléterait l'organisation de la Confédération germanique. Cette conférence se réunit le 25 nov. 1819 et le résultat de ses délibérations fut l'acte final de Vienne en date du 15 mai 1820.

Cet acte, complémentaire de celui du 8 juin 1815, en modifiait sensiblement l'esprit. La Confédération germanique devenait « une association d'Etats contre la guerre et la révolution ». La force du pouvoir central fut accrue vis-à-vis des confédérés, et, par un paradoxe curieux, ce fut contre le libéralisme unitaire que les autoritaires, primitivement particularistes, accentuèrent l'unité de la patrie allemande. Dans son premier article, l'acte final disait : « La Confédération germanique est l'union fédérative des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe, et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne en général. » L'indépendance intérieure de chaque confédéré, leur collectivité vis-à-vis de l'étranger, l'indissolubilité de leur union étaient affirmées à nouveau. Les dispositions relatives au fonctionnement de la Diète et à ses attributions étaient reproduites. Elle était chargée de l'organisation des forces militaires de la Confédération, laquelle fut établie par les lois des 9 et 12 avr. 1821 et du 11 juill. 1822 (V. ci-dessous). La Diète était tenue de secourir tout gouvernement confédéré aux prises avec une résistance de ses sujets, dès qu'il demandait assistance ou simplement si la tranquillité de plusieurs Etats pouvait être mise en péril. Les résolutions prises par la Diète ou par les cours austrégales devaient être exécutées par la force si la persuasion ne suffisait pas. On renouvela, grâce à l'insistance du représentant du Wurttemberg, Wintzengerode, la clause promettant des assemblées d'Etats dans tous les pays, mais on eut soin de réserver la souveraineté des princes. « La Confédération germanique étant, à l'exception des villes libres, formée par des princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement et que par la constitution des Etats le souverain ne puisse être tenu d'admettre leur coopération que dans l'exercice de droits spécialement déterminés. » (Art. 57.)

Pour l'Allemagne, la Confédération germanique était un régime infiniment préférable à l'ancien Empire; elle la délivrait de la guerre civile, commençait son unité. Le principal élément de cette unité, l'armée fédérale, fut organisé par les lois des 9 et 11 avr. 1821 et du 11 juil. 1822. Elle était subordonnée à la Diète, assistée d'une commission militaire de sept personnes. Des précautions spéciales étaient prises contre l'Autriche et la Prusse : « D'après l'égalité légale et fondamentale des droits et des devoirs, on évitera jusqu'à l'apparence de suprématie d'un Etat de la Confédération sur l'autre. Le général en chef sera élu par la Confédération chaque fois que le rassemblement de l'armée aura été décidé, et ses fonctions cesseront lors de la dissolution de l'armée. » (Art. 8 et 13.) Le contingent fut établi d'après la population en 1818 et six fois modifié jusqu'en 1860. Primitivement, il comprenait 1 % de la population, la réserve $^1/_2$ %; en 1855, on porta le coefficient à 1 $^1/_6$ % pour l'armée active, $^1/_3$ % pour la réserve, $^1/_6$ % pour la réserve de seconde ligne. L'armée comprenait dix corps d'armée et une division de réserve et comptait, en 1860, 553,028 hommes (infanterie, 426,635 ; cavalerie, 69,218 ; artillerie, 50,254 ; génie, 6,921) avec 1,134 bouches à feu ; Mayence, Luxembourg, Landau, Rastadt, Ulm, étaient places fédérales. L'union militaire se

fortifia peu à peu d'une union douanière (*Zollverein*) ; l'union douanière dirigée par la Prusse absorba, en 1851, celle dirigée par le Hanovre et finit par comprendre tous les Etats, excepté l'Autriche, le Holstein, le Mecklembourg-Schwerin, les trois villes hanséatiques. Mais pour le reste le chaos était grand. Il y avait encore, en 1860, dix-huit administrations postales différentes : les principales étaient celles d'Autriche (avec Liechtenstein), de Prusse (avec Anhalt, Waldeck, Schwarzburg [en partie] et Birkenfeld), de Thurn-et-Taxis (avec Saxe-Weimar, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Nassau, Schwarzburg, Hohenzollern, Reuss, Lippe et Francfort). La divergence entre les systèmes monétaires n'était pas moins préjudiciable; elle ne fut à peu près supprimée que par la convention de 1857 entre la Prusse et les Etats de Zollverein d'une part, l'Autriche de l'autre. Jusqu'alors, on frappait avec un poids d'un marc d'argent 14 thalers en Prusse, 16 $^1/_3$ dans l'Allemagne du Sud (24 $^1/_2$ florins), 13 $^1/_3$ en Autriche (20 florins); même après la convention, le Mecklembourg garda l'ancien système prussien, Brême compta en louis d'or, le Holstein en monnaie danoise, le Luxembourg en florins hollandais, Hambourg en marcs banco (V. MARC, MONNAIE, THALER, FLORIN, etc.).

Nous reproduisons ci-dessous le tableau des Etats de la Confédération germanique en 1815 et à la fin de 1864, aux débuts et au terme de son histoire, en indiquant les données d'après lesquelles était fixé le contingent pécuniaire et militaire.

ETATS	SUPERFICIE en kilomètres carrés	HABITANTS			PART contributive sur 1,000 florins en 1860	ARMÉE en 1861 (*)
		en 1815	chiffre officiel d'après le matricule fédéral	en décembre 1864		
Autriche	197.573	9.120.000	9.482.227		314,4	I, II, III
Prusse	185.496	7.617.000	7.948.439			
Hohenzollern-Hechingen	236	14.000	14.500	14.714.026	265,2	IV, V, VI
Hohenzollern-Sigmaringen	906	38.500	35.560			
Bavière	76.258	3.350.000	3.560.000	4.807.440	118	VII,
Saxe	14.993	1.180.000	1.200.000	2.313.994	39,8	IX, 1
Hanovre	38.425	1.320.000	1.305.351	1.923.492	43,3	X, 1
Wurttemberg	19.504	1.340.000	1.395.462	1.748.328	46,3	VIII, 1
Bade	15.269	1.102.000	1.000.000	1.434.754	33,1	VIII, 2
Hesse électorale	9.581	552.000	567.868	745.063	18,8	IX, 2
Hesse grand-ducale	7.680	590.000	619.500	853.315	20,5	VIII, 3
Holstein et Lauenbourg	9.580	375.000	360.000	602.914	11,9	X, 2
Luxembourg et Limbourg	4.792	204.600	253.583	427.650	8,4	IX, 2
Brunswick	3.690	210.000	209.600	293.388	6,9	X, 1
Mecklembourg-Schwerin	13.304	333.000	358.000	552.612	11,9	X, 2
Nassau	4.700	290.000	302.769	468.311	10	IX, 2
Saxe-Weimar	3.593	194.000	201.000	280.201	6,7	
Saxe-Meiningen		55.000	115.000	178.065	3,8	
Saxe-Hildburghausen	5.700	33.000				Réserve
Saxe-Altenbourg		262.000	98.200	141.839	3,3	
Saxe-Cobourg-Gotha			111.600	164.527	3,7	
Mecklembourg-Strelitz	2.929	70.000	71.769	99.060	2,4	X, 2
Oldenbourg	6.420	202.000	220.718	301.812	7,3	X, 2
Anhalt-Dessau	840	53.000	52.947			
Anhalt-Bernburg	780	36.000	37.046	193.046	4,1	
Anhalt-Kœthen	727	29.000	32.454			
Schwarzburg-Sondershausen	862	44.000	45.117	66.189	1,5	
Schwarzburg-Rudolstadt	940	54.000	53.937	73.572	1,8	
Liechtenstein	157	5.100	5.546	7.150	0,2	
Waldeck	1.121	48.000	51.877	59.143	1,7	Réserve
Reuss (ligne aînée)	316	20.000	22.255	43.924	0,7	
Reuss (ligne cadette)	826	55.000	52.305	86.472	1,7	
Schaumbourg-Lippe	340	24.000	24.000	31.382	0,7	
Lippe	1.222	68.000	69.062	111.336	2,3	
Hesse-Hombourg	275	20.000	20.000	27.374	0,7	
Lubeck	298	41.600	40.650	50.614	1,3	X, 2
Francfort	101	47.700	47.850	91.180	1,6	Réserve
Brême	256	47.700	48.500	104.091	1,6	X, 2
Hambourg	410	124.000	129.800	229.941	4,3	
Confédération germanique	630.100	29.168.500	30.164.492	46.059.329	1000	

(*) Les corps d'armée en chiffres romains ; les divisions en chiffres ordinaires.

L'histoire de la Confédération germanique est celle de l'Allemagne de 1815 à 1866. On la trouvera aux mots ALLEMAGNE, AUTRICHE, PRUSSE, etc. Mais il importe de dire le rôle que les souverains et les diplomates du congrès de Vienne lui destinaient en Europe, rôle qu'elle a à peu près rempli. Il a été très finement analysé dans une étude de M. Crampon publiée en 1855 sur la politique médiatrice de l'Allemagne : « Au lendemain de la plus terrible secousse qui ait ébranlé l'Europe, les législateurs de 1815 jugèrent utile de constituer au centre du continent une puissance qui fût comme la pierre d'assise de l'ordre à venir. L'Allemagne, par sa situation, sa masse, sa profondeur, pouvait servir de barrière entre les Etats, les protéger contre la prépondérance ou l'agression d'un seul, éloigner de chacun le péril des coalitions. Mais pour la rendre apte à remplir cette fonction d'ordre européen, quelle organisation intérieure fallait-il donner à la Confédération? Il fallait évidemment l'organiser de telle façon que ses membres fussent toujours prêts à voler au secours de celui qui serait attaqué et jamais disposé à seconder celui qui voudrait tenter en dehors la fortune des grandes aventures. En un mot, il fallait l'armer pour la défense et la désarmer pour l'attaque. Un homme d'Etat contemporain écrivait dernièrement : « L'Allemagne pour être faite n'a qu'à se mettre « sur son séant. » Ce mot peint admirablement. Oui, l'Allemagne peut combattre, mais elle combat sur place et sans faire usage de ses jambes. Cela ne l'avance pas beaucoup, j'en conviens ; mais aussi elle ne recule pas, et l'Europe est sauvée. D'après la constitution du congrès de Vienne, la Confédération ressemble à une personne qui aurait la vue basse, l'ouïe dure et la peau délicate ; elle ne sent bien que ce qui la touche. » Si l'Europe avait tout lieu d'être satisfaite de son œuvre qui en effet limita les guerres européennes et en préserva le centre du continent, l'Allemagne

était moins satisfaite; ses efforts pour réaliser son unité et se guérir de l'ataxie à laquelle la condamnait sa constitution de 1815 échouèrent en 1848 (V. Allemagne [Histoire] et Prusse); mais ils aboutirent vingt ans après par le triomphe de la Prusse. Depuis 1848, presque tous les Etats confédérés, l'Autriche et la Prusse comme les Etats secondaires, déclaraient indispensable la réforme de la Confédération germanique organisée en 1815 par l'Europe et au profit de l'Europe. Mais les divergences de vues étaient extrêmes; entre des gouvernements libéraux comme ceux de Bade et de Saxe-Weimar et les princes féodaux attardés dans l'Europe moderne comme ceux de Hesse-Nassau ou de Brunswick, aucun accord n'était possible. Lorsque l'affaire du Slesvig-Holstein vint montrer la déchéance de la Confédération germanique, il fut évident que les réformes qui n'avaient pu se faire par voie diplomatique se feraient autrement. L'Autriche et la Prusse, qui s'étaient mises d'accord pour violer le pacte de 1815, ne pouvaient s'entendre. La question était de savoir au profit de laquelle de ces deux puissances se ferait le changement. Leur situation respective vis-à-vis de la Confédération germanique était très différente et leur intérêt à la démolir très inégal. L'Autriche avait son centre de gravité hors de la Confédération, dans des populations non germaniques, auxquelles elle imposait un gouvernement allemand. Elle tirait donc une partie de sa force de sa présence dans la Confédération et avait avantage à la maintenir. L'idée de l'unité allemande lui était particulièrement antipathique, puisqu'elle risquait d'y perdre sa propre unité et qu'en tout cas la prépondérance numérique des Hongrois et des Slaves dans ses possessions propres lui rendait impossible le maintien de son système politique si elle était isolée des autres pays allemands. Il lui fallait donc une Allemagne divisée et faible dont elle pût disposer. Au contraire, la Prusse était presque sûre de profiter du mouvement unitaire qui ne pouvait aboutir que par elle. Le système fédéral organisé en 1815 lui était très défavorable parce que la majorité des petits Etats menacés dans leur existence par son ambition se rangeaient du côté de l'Autriche dès que survenait un dissentiment. M. de Bismarck, alors ambassadeur à Saint-Pétersbourg, a parfaitement analysé cette situation dans sa célèbre dépêche du 12 mai 1859: « Mon séjour officiel de huit ans à Francfort m'a donné l'occasion d'acquérir une assez bonne expérience, d'où j'ai puisé la conviction que le système fédéral actuel est pour la Prusse, dans les temps de paix, très oppressif, et qu'il forme aux moments critiques un lien extrêmement dangereux. A mon avis notre relation avec la Confédération est une infirmité de la Prusse, dont nous serons obligés tôt ou tard de nous guérir *ferro et igne*. »

Les projets de réforme se succédaient sans aboutir et, malgré les progrès des idées libérales et unitaires dans le peuple allemand, où le *Nationalverein* devenait chaque jour plus influent, cette situation eût pu se prolonger longtemps si l'affaire des duchés de Slesvig-Holstein n'eût provoqué une crise décisive. La ruine de la Confédération germanique fut l'œuvre commune de l'Autriche et de la Prusse, et, si la dernière seule en profita, elle n'en a pas seule la responsabilité. Cette ruine fut décidée par un accord de l'Autriche et de la Prusse qui violèrent le pacte fédéral. On trouvera le récit de ces événements de 1863-1866 à l'article Prusse; nous rappelons seulement les faits essentiels où la Confédération germanique fut mise en cause. Les efforts du Danemark pour s'annexer complètement le Slesvig le mirent en lutte avec l'Allemagne, et on décida contre lui une exécution fédérale (7 déc. 1863). Elle fut opérée par les troupes saxonnes et hanovriennes dans le Holstein. Le 14 janv. 1864, les représentants de l'Autriche et de la Prusse demandèrent à la Diète de Francfort de sommer le Danemark de retirer la constitution du 13 nov. 1863 (qui lui annexait le Slesvig); la Diète refusa. L'Autriche et la Prusse déclarèrent alors qu'elles agiraient comme puissances indépendantes de la Confédération. Le résultat fut que le Danemark dut leur céder ses droits sur les duchés (1er août et 30 oct. 1864). Quand il fallut statuer sur le sort de ceux-ci, le conflit s'aggrava entre l'Autriche, la Prusse et la Confédération germanique. La Confédération voulait organiser le Slesvig-Holstein en Etat sous le prince d'Augustenbourg; l'Autriche hésitait; la Prusse voulait s'annexer tout ou partie des conquêtes. La Diète reconnut valables les droits du prince d'Augustenbourg; la Prusse refusa de rien concéder à aucun prétendant avant que sa propre situation dans les duchés fût définie. L'Autriche déclara n'accepter cette annexion que si on lui donnait une compensation territoriale équivalente (21 déc. 1864). La Diète, par neuf voix contre six, demanda aux deux grandes puissances de remettre les duchés au prince d'Augustenbourg. Le 14 août 1865 fut conclue la convention de Gastein par laquelle l'Autriche et la Prusse se partageaient les duchés. Ceci équivalait à une rupture du pacte fédéral. Quand l'Autriche modifia sa politique et prépara dans le Holstein qu'elle administrait l'installation du prince d'Augustenbourg, il était trop tard. Cette attitude rendit inévitable une guerre entre la Prusse et l'Autriche. L'une et l'autre armèrent. M. de Bismarck, dans sa circulaire du 24 mars, déclara inévitable une réforme de la Confédération germanique, afin d'éviter à l'Allemagne le sort de la Pologne, et posa à chaque gouvernement allemand la question de savoir dans quelle mesure la Prusse pouvait compter sur les bons offices « non de la Confédération comme corps, mais de chaque Etat en particulier ». Les réponses furent évasives. Le 9 avr., la Prusse proposa à la Diète fédérale la convocation d'un parlement allemand, élu au suffrage universel direct et chargé de discuter les projets de réforme fédérale; elle demandait la fixation sans délai du jour de convocation afin de satisfaire aux vœux de la nation allemande. Le 15 mai, sur demande d'explications, le représentant de la Prusse formula ses propositions : institution d'une assemblée représentative élue d'après la loi électorale de 1849, qui exercerait l'autorité législative, concurremment avec la Diète, sur les poids et mesures, les voies de communication, le commerce, les douanes, l'armée, la marine fédérale (à créer), les droits de domicile, etc. Le 1er juin, l'Autriche déféra à la Diète le règlement de la question des duchés, ce qui était une rupture de la convention de Gastein. Le 10 juin, la Prusse déposa un nouveau projet de réforme comportant l'exclusion de l'Autriche de la Confédération et la division des forces militaires allemandes en armée du Nord, commandée par le roi de Prusse, et armée du Sud, commandée par le roi de Bavière. L'invasion du Holstein par les Prussiens décida l'Autriche à proposer la mobilisation des 1er, 2e, 3e, 7e, 8e, 9e et 10e corps de l'armée fédérale contre la Prusse. Le 14 juin 1866, on vota sur cette proposition, qui eut pour elle la Bavière, la Saxe, le Hanovre, le Wurttemberg, la Hesse électorale, la Hesse-Darmstadt, la seizième curie et une partie de la treizième; contre, votèrent Bade, la onzième, la quatorzième, la quinzième et la dix-septième curie. Aussitôt après l'adoption, le représentant de la Prusse déclara que son souverain considérait le pacte fédéral comme rompu, le tiendrait pour non existant et agirait en conséquence. Le 16 juin, les Prussiens envahirent la Saxe, le Hanovre et la Hesse; sur la demande de la Saxe, la Diète invita l'Autriche et la Bavière à protéger les Etats confédérés. On sait combien l'issue fut rapide (V. Prusse [Histoire]).

Dans sa séance du 11 juil., la Diète, ne pouvant rester à Francfort où la menaçait l'armée prussienne victorieuse à Kissingen, résolut de transporter son siège à Augsbourg, et d'inviter les représentants des gouvernements étrangers à l'y suivre. Cette résolution fut exécutée le surlendemain; mais dès le 28 juil., par l'armistice de Nikolsburg, l'Autriche acceptait la dissolution de la Confédération germanique. Le 2 août, le gouvernement badois rappela son envoyé; le 4, le Brunswick signifia sa sortie de la Confédération. Celle-ci tint sa dernière séance le 24 août, le

lendemain de la signature du traité de Prague. Elle reconnut la dissolution de la Confédération, prononça la clôture de ses séances, en informa officiellement les représentants accrédités auprès d'elle par les puissances étrangères, régla l'administration provisoire des propriétés fédérales, recommanda ses employés à la sollicitude des divers gouvernements. La Confédération germanique avait duré quarante-neuf ans neuf mois et dix jours; la Diète fédérale avait tenu dix-sept cent douze séances. Le 15 oct. 1866 se réunit à Francfort une commission de liquidation qui régla les comptes fédéraux. La Confédération germanique fut remplacée par la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Confédération de l'Allemagne du Nord. — Etat fédéral allemand constitué en 1866 par traité du 18 août entre les Etats suivants : Prusse, Saxe-Weimar, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Altenbourg, Saxe-Meiningen, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg (les deux), Reuss (ligue cadette), Waldeck, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême, Hambourg. Le 21 août, les deux Mecklembourg; le 3 sept., le grand-duc de Hesse (pour ses Etats au N. du Main); le 26, Reuss (branche aînée); le 21 oct., le roi de Saxe y accédèrent. Il embrassa alors 415,150 kil. q. avec trente millions d'habitants dont vingt-quatre pour la Prusse seule. Le 15 déc. 1866, les représentants de ces Etats se réunirent pour rédiger une constitution; le 12 févr. 1867, on élut la Diète fédérale constituante; le 24 févr., le roi de Prusse l'ouvrit; le 16 avr., elle adopta la Constitution qui fut mise en vigueur le 1er juil. Le 26 juil., le roi de Prusse prit la présidence de la Confédération; le 15 août on réunit le conseil fédéral; le 31 on élut la Diète qui ouvrit ses séances le 10 sept. 1867. La constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord comprenait quinze chapitres et soixante-dix-neuf articles. Ce n'était pas, comme celle de la Confédération germanique, un acte garanti par l'Europe et stipulé surtout en vue de l'équilibre européen, mais une fédération d'Etats allemands sous l'hégémonie prussienne. Elle marque donc fort bien la transition entre la Confédération germanique et l'Empire fédéral allemand. L'introduction de cette constitution disait que la Confédération de l'Allemagne du Nord était une union formée dans le but de défendre le territoire des Etats fédérés, les lois qui y sont établies et de protéger la prospérité du peuple allemand. Le premier chapitre déterminait le territoire fédéral comprenant les vingt-deux Etats énumérés, c.-à-d. l'Allemagne au nord du Main, moins le Luxembourg et le Limbourg qui faisaient partie de la Confédération germanique et plus les provinces orientales de la Prusse qui n'en avaient pas fait partie. Le second chapitre de la constitution organisait le pouvoir législatif fédéral exercé par le Parlement et le conseil fédéral, l'accord des majorités de ces deux assemblées étant nécessaire et suffisant pour le vote des lois fédérales. La compétence de celles-ci était réglée assez largement et était à peu près celle qu'elles ont dans l'Empire allemand actuel; tout citoyen ou sujet d'un des Etats fédéraux avait les droits civils et politiques d'indigénat dans tous les autres Etats. Ainsi était affirmée l'unité de la nation allemande au conseil fédéral ; il y avait quarante-trois voix réparties conformément au principe admis pour l'assemblée plénière de l'ancienne Confédération germanique ; la Prusse, accrue du Hanovre, de la Hesse électorale, du Nassau, du Holstein, de Francfort, avait dix-sept voix ; la Saxe, quatre ; Mecklembourg-Schwerin et Brunswick, deux ; les dix-huit autres Etats, une chacun. La Prusse présidait la Confédération, la représentait à l'étranger, concluait des alliances et traités, la paix et la guerre en son nom, sauf ratification du Parlement fédéral. La Diète ou Reichstag était élue au suffrage universel direct pour trois ans. Ses membres avaient les privilèges ordinaires des représentants du peuple (V. Constitution [France]). La Confédération formait une union douanière à laquelle s'adjoignirent les Etats de l'Allemagne du Sud qui, par le *Zollverein* (V. ce mot), préparaient leur adhésion à l'Allemagne une qui sortit de la guerre de 1870-1871. Le budget fédéral était alimenté par les douanes, les impôts de consommation (sucre, eau-de-vie, sel, bière, tabac), les postes et télégraphes, et s'il y avait lieu par les contributions fournies par chaque Etat. Une marine fédérale organisée à côté de l'armée était comme elle commandée par la Prusse. L'armée fédérale comprenait douze corps d'armée que nous énumérons à cause de leur rôle dans la guerre de 1870-1871. Garde prussienne : Ire armée, 1er corps, Prusse ; 2e corps, Poméranie. — IIe armée, 3e corps, Brandebourg ; 4e corps, Saxe prussienne, Thuringe, Anhalt. — IIIe armée, 5e corps, Posen et Basse-Silésie ; 6e corps, Silésie. — IVe armée, 7e corps, Westphalie ; 8e corps, Prusse rhénane, Mayence et Hohenzollern. — Ve armée, 9e corps, Slesvig-Holstein et Mecklembourg ; 10e corps, Hanovre, Oldenbourg et Brunswick. — VIe armée, 11e corps, Hesse-Nassau, grands-duchés de Saxe et de Hesse ; 12e corps, royaume de Saxe. Chaque corps avait deux divisions, le 11e seul en avait trois. Le chiffre total de l'armée était en troupes de campagne : 11,950 officiers, 497,573 sous-officiers et soldats, 152,428 chevaux, 1,284 bouches à feu, 12,873 voitures. Avec les troupes de garnison et de dépôt, l'armée devait comprendre 892,141 hommes et 209,055 chevaux, 1,654 bouches à feu, auxquels les traités militaires conclus avec l'Allemagne du Sud ajoutaient plus de 350,000 hommes. L'effectif de paix était de 270,000 hommes non compris les officiers et sous-officiers. Le budget fédéral était en 1868 de 72,158,243 thalers (de 3 fr. 75). La Confédération de l'Allemagne du Nord constituée par la Prusse et à son profit lui permit d'achever l'unité allemande. Après les victoires sur la France et l'adhésion des Etats de l'Allemagne du Sud, ceux-ci s'unirent à la Confédération de l'Allemagne du Nord pour former l'Empire allemand (V. Allemagne et Prusse). A.-M. B.

Articles de Confédération (V. Constitution et Etats-Unis).

Confédération sudiste. — Gouvernement séparé constitué en 1861 par les Etats à esclaves de l'Union de l'Amérique du Nord, et qui fonctionna de 1861 à 1865, jusqu'à l'écrasement définitif des forces sudistes par les armées du Nord sous le commandement des généraux Sherman et Grant. Depuis le compromis de 1850 qui avait apaisé pour un temps les luttes violentes au sein du Congrès, dans la presse et dans toutes les manifestations de la vie politique et sociale entre les adversaires et les défenseurs de l'esclavage, la lutte avait repris, plus ardente que jamais, aux élections de 1856, où un président démocrate, Buchanan, fut nommé, et elle atteignit son maximum d'acuité en 1860, lorsque le parti républicain du Nord triompha avec son candidat, Abraham Lincoln, pour la présidence. Le 10 nov. 1860, lorsque le résultat de l'élection fut connu, la législature de la Caroline du Sud ordonna l'élection d'une Convention chargée de considérer la question de la sortie de l'Union. Cette Convention s'assembla le 17 déc., et le 20, elle adopta une ordonnance de sécession déclarant que « l'Union existant actuellement entre la Caroline du Sud et les autres Etats, sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique, est dès à présent dissoute ». La résolution était fondée sur divers considérants, entre autres sur l'affirmation que quatorze Etats avaient formellement refusé, depuis de longues années, de remplir leurs obligations constitutionnelles (loi sur la reddition des esclaves fugitifs). Les autres Etats esclavagistes suivirent bientôt l'exemple de la Caroline du Sud. Le Missisipi sortit de l'Union le 9 janv. 1861, la Floride le 10, l'Alabama le 11, la Géorgie le 19, la Louisiane le 26, le Texas le 1er févr. Dans tous ces Etats, les douanes, les arsenaux, les forts et tous autres établissements fédéraux furent saisis par les séparatistes. Quelques forts seulement, comme celui de Sumter à Charleston, restèrent aux mains des garnisons fédérales. A Washington, le Congrès, pendant les dernières semaines de la présidence de Buchanan, tenta quelques mesures de conciliation qui ne purent aboutir. Les Etats sécessionnistes, sans s'occuper de ces tentatives, se hâtèrent d'organiser

un gouvernement et de préparer les moyens de le soutenir. Le 4 févr. 1861, un Congrès, composé de délégués de la Caroline du Sud, de la Géorgie, de la Floride, de l'Alabama, du Mississipi et de la Louisiane, se réunit à Montgomery (Alabama), et choisit pour président M. Howell Cobb, ex-ministre des finances de l'Union. Le Congrès adopta, pour le gouvernement provisoire des « Etats confédérés d'Amérique, » une constitution dont les traits généraux étaient identiques à celle des Etats-Unis. La constitution définitive fut adoptée peu de jours après, le 11 mars, quand déjà le nouveau président de l'Union, Lincoln, était installé à la Maison-Blanche. La constitution sudiste ne différait que par quelques points de l'instrument fédéral; les ministres, ou premiers agents des départements du pouvoir exécutif, pouvaient siéger dans les deux Chambres. Il était interdit au gouvernement d'établir aucun droit à l'importation pour encourager ou protéger une branche d'industrie. Jamais il ne serait porté atteinte, dans aucun des Etats confédérés, au droit de propriété sur les esclaves. L'institution de l'esclavage était de droit dans les nouveaux Territoires. Le président de la constitution, élu pour six ans par le Congrès confédéré, ne serait pas rééligible. Le Congrès élut, à l'unanimité, pour président, Jefferson Davis, et pour vice-président Alexandre H. Stephens. Cette élection avait eu lieu immédiatement après l'adoption de la constitution provisoire, et Jefferson Davis était installé le 18 févr., quinze jours avant son rival du Nord, Lincoln. Les ministres furent Toombs, Memminger, Walker, Reagan, Mallory, Benjamin. Une armée confédérée fut organisée et placée le 3 mars sous le commandement du général Beauregard. Des commissaires furent envoyés en Angleterre et en France (Slidell et Mason), en Russie et en Belgique, pour y poursuivre la reconnaissance des Etats confédérés en qualité de puissance indépendante. La guerre était engagée depuis le bombardement du fort Sumter, 12 avril. Au cours de ce mois, la Virginie et le Tennessee, en mai l'Arkansas et la Caroline du Nord, se joignirent aux autres Etats déjà confédérés, ce qui en porta le nombre à onze. Le Congrès confédéré s'ajourna à Montgomery, le 21 mai, et se réunit le 20 juin à Richmond. La constitution définitive était à ce moment ratifiée par tous les Etats.

Le gouvernement confédéré, sous la direction omnipotente de Jefferson Davis, mena les opérations de guerre avec une extrême énergie et délivra des lettres de marque et de représailles. Il ne réussit point cependant à faire reconnaître en Europe la Confédération comme puissance indépendante. La résistance du Sud contre les masses sans cesse renouvelées du Nord commença à s'épuiser après la bataille de Gettysburg et la prise de Vicksburg (1863). L'expédition de Sherman dans le Sud et les victoires répétées de Grant autour de Richmond eurent enfin raison du courage désespéré des derniers régiments levés par Jefferson Davis et commandés par Lee. Dans les premiers mois de 1865 la prise de Richmond amena la reddition de Lee et la chute définitive du gouvernement confédéré. Les Etats qui avaient fait sécession en 1860 et 1861 furent tour à tour réintroduits dans l'Union entre 1865 et 1870.

A. Moireau.

Bibl. : Grèce. — Egger, *les Traités publics dans l'antiquité*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXIV, I, I. — Sainte-Croix, *Des anciens gouvernements fédératifs* ; Paris, 1804. — Busolt, *Die Lacedaimonier und ihre Bundesgenossen* ; Leipzig, 1878. — Köhler, *Urkunden und Untersuchungen zur Geschichte des delisch-attischen Bundes, Abhdl. d. Berlin-Akad.*, 1869. — Kirchhoff, *Der delische Bund im ersten decennium seines Bestehens, Hermes*, 1876. — Fränkel, *De Condicione, jure, jurisdictione sociorum Atheniensium*; Leipzig, 1878. — Gilbert, *Handbuch der Griechischen Staatsalterthümer* ; Leipzig, 1881. — Guiraud, *Sur la condition des alliés pendant la première confédération athénienne*; Paris, 1883.

Confédération germanique. — Kaltemborn, *Gesch. der deutschen Bundesverhæltnisse und Einheitsbestrebungen, von 1806 bis 1856* ; Berlin, 1857, 2 vol. — Ilse, *Gesch. der Deutschen Bundesversammlung* ; Marbourg, 1860-1862, 3 vol. — Milovanowitch, *Des Traités de garantie*; Paris, 1888, pp. 200-275.

Confédération de l'Allemagne du Nord. — Hirth, *Annalen des Norddeutschen Bundes und des Deutschen Zollvereins* ; Berlin, 1868-70.

Confédération sudiste. — Jefferson Davis, *Rise and Fall of the Confederate States.*

CONFÉRENCE (Ile de la) (V. Faisans [Ile des]).

CONFÉRENCE. I. Généralités. — Conférences publiques. — Sorte de leçons familières professées en public par un savant ou un lettré. Cette méthode d'instruction publique est, en France, de date assez récente. On peut en faire remonter l'origine à l'exil en Belgique après le coup d'Etat du 2 déc. 1851, d'un jeune professeur de l'Université, M. Deschanel : celui-ci eut l'idée de faire à Bruxelles des conférences publiques où se réuniraient les femmes aussi bien que les hommes. Le succès de cette nouveauté fut très grand : la présence de tous les Français éminents proscrits, tels que Victor Hugo, Edgar Quinet, Etienne Arago, David d'Angers, le philosophe Considérant, le général Lamoricière, etc., avivaient encore la curiosité du public. Les conférences s'étendirent de la capitale aux autres villes de Belgique ; d'autres exilés en firent à leur tour les années suivantes. Pendant son exil de huit années, Deschanel continua ses conférences, et à son retour en France (1860), il les importa à Paris et dans les départements. Son exemple fut suivi, et, à la fin de 1860, Albert Le Roy ouvrit rue de la Paix une salle de conférences où l'on entendit successivement Babinet, Legouvé, Pelletan, Brisson, Hébrard, de Lesseps, Flammarion, etc. : le public était enthousiaste de cette nouvelle forme de distraction instructive, et les conférences devinrent une mode très suivie. Après la conférence de Jules Favre dans la salle Valentino, le théâtre impérial (Château-d'Eau actuel) devint une salle de conférences hebdomadaires où Saint-Marc Girardin, Renan, Legouvé, Jules Simon prirent successivement la parole. En 1866, les conférenciers de la rue de la Paix avaient dû se transporter dans la salle souterraine de l'Athénée où un banquier, M. Bischoffsheim, avait voulu établir côte à côte des concerts et des conférences; enfin, en oct. 1867, une société au capital de 20,000 fr. se constitua pour installer les conférences de la rue de la Paix au boulevard des Capucines : leur succès les suivit et s'est prolongé. Ce sont ces conférences qui ont donné à un ministre de l'Empire, M. Duruy, l'idée d'introduire dans l'instruction publique entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel une sorte d'enseignement mixte, non rétribué, ouvert au public, dans les salles de la Sorbonne.

On a souvent fait remonter l'origine des conférences publiques aux *lectures* anglaises où des auteurs lisent leurs œuvres, ou racontent des anecdotes, des voyages, moyennant un prix d'entrée assez élevé; l'exposé même de ce que sont ces lectures montre la différence qui les sépare des conférences. L'utilité de celles-ci a été marquée par M. Deschanel en excellents termes : « Les conférences, a-t-il dit, s'adressent au public tout entier; institution essentiellement démocratique, elles parlent selon l'heure et le lieu, soit à un auditoire lettré, soit à la foule pêle-mêle. Elles parcourent tous les sujets : littérature, science, philosophie, histoire, arts, voyages, tout leur est bon, et tout est bon au peuple, avide de s'instruire. » Ph. B

II. Enseignement. — La *conférence* diffère du *cours* en ce que, au lieu de la leçon *ex cathedra*, dans laquelle le professeur parle seul, elle comporte la participation active des élèves, le travail en commun ou la mise en commun de recherches faites au dehors. C'est par excellence la forme de l'enseignement supérieur, dans l'ordre philosophique, historique et littéraire, en tant du moins que cet enseignement doit non communiquer au grand public les résultats acquis, mais initier les étudiants aux méthodes de recherche et de critique, viser à former des maîtres et des savants. A l'Ecole normale supérieure, quoiqu'il y ait des leçons, l'enseignement tout entier est censé se donner sous cette forme, et les professeurs portent le titre de « maîtres de conférences ». De même à l'Ecole des hautes études. Dans les facultés de droit existaient depuis longtemps des conférences, organisées notamment par l'ar-

rêté du 10 janv. 1855 ; l'arrêté du 5 nov. 1877 en institua dans tous les établissements d'enseignement supérieur en vue « soit de fortifier par des répétitions et exercices pratiques les leçons des professeurs titulaires, soit de compléter par l'adjonction de nouveaux enseignements le cadre des études des facultés». Dans le premier cas, les maîtres de conférences reçoivent la direction des professeurs auxquels ils sont attachés; dans le second, ils enseignent suivant un programme qu'ils ont soumis au doyen, et qui doit recevoir l'approbation du ministre. Ils sont nommés par le ministre pour une année, mais leur délégation est indéfiniment renouvelable. Les élèves inscrits dans les facultés sont seuls admis aux conférences. Rien n'a plus contribué que cette création, complétée par celle de bourses d'enseignement supérieur, à revivifier nos facultés, à mettre un abîme entre le temps où elles n'avaient que des auditeurs et celui où elles eurent des élèves. Les conférences sont confiées dans les facultés de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie à des agrégés, ou, à défaut d'agrégés, à des docteurs. Elles peuvent être confiées dans les facultés des sciences et des lettres : 1° à des membres sortant des écoles de Rome et d'Athènes, ou à des répétiteurs de l'Ecole pratique des hautes études ; 2° à des agrégés des lycées. Les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur peuvent seuls participer aux examens ; ceux qui ne sont pas docteurs doivent avoir déposé leur thèse de doctorat dans le cours de l'année qui suit leur nomination. — Dans l'enseignement secondaire, il existe aussi des *conférences* pour les élèves et pour les maîtres répétiteurs. Les premières (circ. du 5 août 1857) sont des classes plus courtes destinées à des groupes déterminés d'élèves, et ayant pour objet soit de compléter l'enseignement, soit d'en approfondir certaines parties, soit de préparer les candidats aux écoles du gouvernement. Les secondes sont faites par « des professeurs expérimentés » spécialement chargés par le recteur de diriger les maîtres répétiteurs qui se préparent aux épreuves de la licence et de l'agrégation (circ. des 20 déc. 1847, 2 sept. et 20 déc. 1853, 14 janv. et 22 déc. 1854, 10 mars 1855 ; et décr. du 11 déc. 1869).

Les *conférences pédagogiques* ou *conférences d'instituteurs* sont, dans l'enseignement primaire, des réunions périodiques d'instituteurs ayant lieu au chef-lieu de canton sous la présidence de l'inspecteur primaire. Instituée par un statut du conseil royal du 10 févr. 1837 et remises en honneur par la circ. du 26 oct. 1878, elles ont pour objet l'amélioration des méthodes et l'entretien du zèle professionnel chez les maîtres par la mise en commun de leur expérience, de leurs lectures et de leurs réflexions. H. M.

III. Histoire et Droit international. — On désigne sous les noms de conférences, congrès, des réunions de diplomates délégués par leurs gouvernements pour traiter des questions internationales et d'intérêt commun. S'il n'est pas aisé de poser une limite précise entre le congrès et la conférence, il serait cependant inexact de soutenir, comme l'ont fait certains publicistes modernes, qu'aujourd'hui les deux termes sont synonymes. Non seulement un congrès est incontestablement plus solennel dans ses manifestations extérieures ; mais encore on peut, en y regardant de près, discerner entre les deux sortes de réunions des différences de fond qui, pour n'avoir pas toujours été strictement observées, n'en existent pas moins en réalité. Jusqu'à une époque récente (congrès de Vienne, d'Aix-la-Chapelle, de Troppau, de Laybach, etc.), les congrès proprement dits étaient fréquemment composés des souverains eux-mêmes, accompagnés de leurs premiers ministres. Aujourd'hui, les souverains n'y prennent plus part ; mais ils s'y font représenter par leurs ministres des affaires étrangères et autres dignitaires de rang très élevé, ayant presque toujours des pleins pouvoirs pour conclure les traités formant l'objet du congrès. Au contraire, les conférences se composent de délégués désignés *ad hoc* par les gouvernements, avec voix délibérative ou consultative, rarement de ministres d'Etat et jamais de souverains. D'un autre côté, les sujets soumis à l'examen des congrès touchent aux intérêts primordiaux et vitaux des Etats ; ils sont plus vastes et plus importants ; les conférences s'occupent, d'ordinaire, de questions plus circonscrites et moins graves ; elles se contentent d'examiner les obligations existantes et d'en fixer le sens, ou de préparer la solution de quelque difficile affaire, comme, par exemple, la conférence réunie à Bruxelles en 1874 pour délibérer sur les lois de la guerre. Enfin, le but des congrès est différent de celui des conférences. Les congrès cherchent à aplanir les conflits par une décision de nature à prévenir la guerre et à maintenir l'ordre légal entre les nations. Les conférences ne proclament pas de nouveaux principes, mais appliquent ceux qui existent ; elles ne tranchent pas des questions litigieuses, mais en étudient la solution. Nous ne contestons pas, d'ailleurs, qu'en pratique certaines réunions internationales ont été intitulées conférences qu'il eût été plus exact de qualifier de congrès.

Les congrès et conférences sont convoqués, soit sur l'initiative d'une puissance médiatrice, — c'est ainsi qu'en 1779 Catherine II invita l'Autriche et la Prusse, qui ne s'entendaient pas au sujet de la succession de Bavière, à nommer des plénipotentiaires pour un congrès à Teschen ; — soit par les Etats intéressés eux-mêmes, — c'est le cas ordinaire des congrès appelés à mettre fin à une guerre ; — soit, enfin, en l'absence de toute médiation, sur la proposition d'une puissance qui juge une réunion nécessaire en vue d'examiner et de résoudre certaines questions d'intérêt général. Seuls, les Etats indépendants et souverains peuvent prendre part à un congrès ou à une conférence ; les Etats mi-souverains y sont représentés par la puissance dont ils relèvent. En dehors des nations directement intéressées, les puissances médiatrices sont toujours admises à la réunion, et il en est de même des autres gouvernements dès que les questions soulevées prennent une portée universelle ; dans tous les cas il est de règle, sinon d'usage constant, qu'on ne traite les affaires d'une puissance qu'en sa présence. Les représentants des puissances sont, comme nous le disions plus haut, dans les congrès, des souverains ou des plénipotentiaires, dans les conférences, des délégués ou commissaires chargés de rendre compte à leur gouvernement. Les délibérations sont dégagées aujourd'hui de tout vain apparat ; les sessions s'ouvrent par le choix du président, qui est habituellement le représentant le plus élevé en dignité de l'Etat sur le territoire duquel se tient la réunion, ou parfois le doyen du corps diplomatique accrédité dans la capitale. Après l'élection du président, on procède à l'échange et à la vérification des pouvoirs. Les délibérations ont lieu de vive voix et font l'objet d'un procès-verbal pour chaque séance. Le vote a lieu à la majorité, chaque Etat ne disposant que d'une voix quel que soit le nombre de ses représentants ; mais la décision de la majorité n'est pas absolument obligatoire pour la minorité ; on ne saurait l'imposer sans faire violence au principe de l'indépendance des Etats ; les efforts d'un congrès doivent tendre à obtenir de la minorité qu'elle renonce à son opposition ; si elle y persiste, le but de la réunion est à considérer comme manqué. Quant à l'exécution des décisions, elle dépend entièrement des puissances qui ont contribué à les faire adopter ; quelquefois l'une d'elles est chargée d'y pourvoir ; d'autres fois, elles agissent en commun.

Les congrès les plus célèbres sont les suivants : Munster et Osnabrück (1641-1648, paix de Westphalie) ; congrès des Pyrénées (1659) ; Aix-la-Chapelle (1663) ; Nimègue (1676-1679) ; Francfort (1681) ; Ryswick (1697) ; Utrecht (1712-1713) ; Aix-la-Chapelle (1748) ; Teschen (1779) ; Paris (1782-1783) ; Rastadt (1797) ; Amiens (1802) ; Erfurt (1808) ; Prague (1813) ; Châtillon-sur-Seine et Gand (1814) ; Vienne (1814-1815) ; Aix-la-Chapelle (1818) ; Carlsbad (1819) ; Troppau (1820) ; Laybach (1821) ; Vérone (1822) ; Panamá (1826) ; Lima (1847) ; Paris (1856) ; Berlin (1878). — Les conférences les plus

importantes des temps modernes sont, par ordre de date : 1828 et années suivantes, affaires de Grèce; 1831 à 1839, affaires de Belgique ; 1858, question des principautés danubiennes; 1861, affaires de Syrie ou du Liban ; Orizaba, 1862, question mexicaine; Londres, 1864, affaire du Danemark, et 1867, question du Luxembourg; Paris, 1868, différend turco-grec, à propos de l'insurrection crétoise ; Bruxelles, 1874, lois de la guerre ; Constantinople, 1877-78, question des principautés vassales de la Porte, réformes en faveur des populations chrétiennes de la Turquie d'Europe; Londres, 1883, conférence danubienne; Berlin, 1885, conférence relative au Congo ; Paris, 1885, canal de Suez; Bruxelles, 1889, congrès antiesclavagiste. Il y a eu, en outre, dans les quinze dernières années, plusieurs conférences, notamment à Berne, pour l'élaboration de règlements internationaux sur des questions de droit privé : transports par chemins de fer, propriété intellectuelle, câbles sous-marins, etc. Ernest LEHR.

IV. Économie politique. — CONFÉRENCES MONÉTAIRES (V. MONNAIE).

BIBL. : GÉNÉRALITÉS. — Emile DESCHANEL, *Conférences en France et en Belgique.*

ENSEIGNEMENT. — Pour l'enseignement supérieur : DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements*, t. III. — Pour l'enseignement secondaire : CANTEMERLE, *Dict. de l'administration des lycées; circulaires et instruct. officielles relat. à l'instruct. publique*, II, 776, IV ; 338, etc. — Pour l'enseignement primaire : BUISSON, *Dict. de pédagogie.*

DROIT INTERNATIONAL. — F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, trad. Léo ; Paris, 1883, t. I, p. 297. — A. RIVIER, *Lehrbuch des Völkerrechts*; Stuttgart, 1889, § 45. — BLUNTSCHLI, *Droit international codifié*, trad. Lardy; Paris, 1886, n° 12. — CALVO, *Droit international*; Paris, 1880, t. II, p. 540, 3e éd. — VERGÉ, *Précis de G.-F. de Martens*; Paris, 1864, *Introd.*, p. XLIX.

CONFERVACÉES (Bot.). Importante famille d'Algues de l'ordre des Chlorophycées, ayant comme caractères généraux : un thalle cloisonné soit dans une seule direction en un filament quelquefois simple, le plus souvent rameux, soit dans les deux directions du plan en formant une assise simple ou double et alors creusée en tube; des zoospores; un œuf formé par fusion d'isogamètes mobiles, par anthérozoïde et oosphère, ou par oosphère et pollinide (Van Tieghem). La fécondation est donc assez perfectionnée, et les trois modes suivant lesquels les œufs se forment ont fait diviser les Confervacées en *Isogames*, *Hétérogames à anthérozoïdes* et *hétérogames à pollinides*. Le cas d'isogamie chez les Confervacées est très intéressant ; une cellule produit en se divisant successivement, huit, seize ou trente-deux zoospores anthérozoïdes à deux cils, tandis que les zoospores agames chez les mêmes végétaux possèdent quatre cils d'ordinaire. Par leur soudure se forme l'œuf d'abord mobile sous l'influence des deux paires de cils, puis s'enkystant pour passer le reste de la saison chaude. A l'automne cet œuf se gonfle et se divise en deux à quatre corps protoplasmiques qui deviennent à la maturité deux à quatre zoospores à quatre cils. Les zoospores anthérozoïdes à deux cils une fois isolées peuvent se fixer, devenir immobiles et développer alors un thalle comme une zoospore ordinaire, bien qu'un peu plus petit.

La plupart des Confervacées habitent les eaux douces, quelques-unes la mer (*Ulva*, etc.), d'autres la terre humide (*Chroolepus*). Dans le *Chroolepus Iolitus* une huile rouge ou brune, au parfum de violette, recouvre la matière verte. Il existe aussi des Confervacées parasites comme le Mycoïdea sur le Camélia dont il frappe les feuilles. Les tribus de la famille des Confervacées sont au nombre de huit et on peut y grouper les principaux genres d'après la structure du thalle et la formation des œufs. Ces tribus sont : *Ulotrichées*, *Cladophorées*, *Chœtophorées*, *Ulvées*, *Sphœroplées*, *Œdogoniées*, *Coleochetées*, *Mycoidéées*. (V. ces mots). H. F.

CONFERVES (Bot.). Le genre Conferve a toujours été considéré comme le type primitif de la famille des Confervacées. Son étude rentre donc dans le cadre de cette dernière. Connu depuis très longtemps puisqu'il a été mentionné par Pline l'Ancien, il a servi de cadre aux espèces les plus dissemblables. Ce genre est restreint aujourd'hui aux espèces nombreuses encore caractérisées par un thalle tiré en de longs filaments simples, tubuleux, cloisonnés de distance en distance, cylindriques avec de légers étranglements au niveau des cloisons. La croissance a lieu par division des cellules dans le sens transversal. Celles-ci demeurent toutes semblables et le thalle n'est pas plus différencié que s'il n'était formé que d'une seule de l'une d'elles. De coloration variable du vert au jaune, ces Algues sont de toutes les saisons. Elles habitent de préférence les eaux douces, saumâtres ou salées, mais aussi sur des rochers, ou bien elles sont parasites d'autres Algues ou d'autres végétaux supérieurs. H. FOURNIER.

CONFESSEUR. I. Liturgie (V. PÉNITENCE [Sacrement de la]).

II. Histoire religieuse. — CONFESSEURS DE LA FOI. — En la classification des saints qui a prévalu dans l'Eglise catholique, on réserve le titre de *martyrs* à ceux qui ont souffert la mort pour le Christ, et on appelle simplement *confesseurs* ceux qui n'ont point été mis à mort, mais qui ont professé leur foi dans les tourments ou devant des menaces de supplice. On a parfois étendu cette dernière qualification à des fidèles dont la vie n'a été exposée à aucun danger de la part des hommes, mais dont la constance a été attestée par une pratique éminente des œuvres de sainteté. E.-H. V.

CONFESSEURS DU ROI (V. PÉNITENCE [Sacrement de la]).

CONFESSEUR DE LA REINE MARGUERITE (Le). On appelle ainsi un anonyme, auteur d'une histoire de saint Louis. On ne sait de cet écrivain que ce qu'il a bien voulu nous dire : il fut dix-huit ans confesseur de Marguerite de Provence, morte en 1295, après vingt-cinq ans de veuvage; c'est dire qu'il ne connut pas personnellement le roi. On croit qu'il était frère mineur. Son ouvrage fut écrit après la canonisation de saint Louis (1297), et après la mort de Jean de Sanois, évêque de Lisieux (1303), mais avant celle d'Edouard Ier, roi d'Angleterre (1307), à la requête de Blanche de France, fille de saint Louis († 1320).

L'ouvrage est divisé en deux parties : 1° éloge du roi ; les faits sont groupés à la manière scolastique par vertus : piété, tempérance, justice, etc. ; 2° miracles, au nombre de soixante-cinq. L'auteur n'a pas voulu faire œuvre historique ; son seul objet a été l'édification des fidèles. Aussi son écrit aurait-il une faible valeur sans une circonstance toute particulière. Il dit lui-même dans sa préface avoir consulté les enquêtes pour la canonisation de saint Louis, enquêtes dont le texte était de son temps conservé chez les frères mineurs de Paris; il donne même en tête la liste des témoins dont il a consulté les dépositions et parmi ces témoins figure le sire de Joinville. Or, le texte de ces enquêtes est aujourd'hui perdu ; dès le XVIIe siècle, Le Nain de Tillemont n'en connaissait plus que des fragments. De là l'intérêt du texte du confesseur de la reine Marguerite; il a si fidèlement suivi les dépositions analysées par lui qu'on retrouve parfois les mêmes expressions chez lui et chez Joinville, et on sait que ce dernier avait connu, en partie du moins, le texte des enquêtes. Ce n'est pas que ces dépositions donnent de saint Louis une idée absolument exacte; inconsciemment peut-être, les témoins ont fait de ce prince, dont ils vénéraient la mémoire, plutôt un moine qu'un chevalier. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage du Confesseur de la reine Marguerite est aussi curieux pour l'histoire des mœurs que pour l'histoire politique du XIIIe siècle.

On ne connaît que deux manuscrits du Confesseur, l'un et l'autre à la Bibliothèque nationale. Publié déjà par Capperonier à la suite de *Joinville* en 1761, l'ouvrage a été réimprimé par Daunou et Naudet dans les *Historiens de France* (XX, 59-189).

BIBL. : *Histoire littéraire de la France* (article de Paulin Paris), XXV, 154-177. — Pour l'enquête de canonisation, V. un article du comte Riant, dans *Notices et Documents publiés par la Société de l'histoire de France*; Paris, 1884, pp. 155-176.

CONFESSION. I. Droit canonique (V. PÉNITENCE [Sacrement de la]).

CONFESSION PUBLIQUE (V. PÉNITENCE [Sacrement de la]).

Billet de confession (V. Billet et Beaumont [C. de]).

II. Histoire religieuse. — Confessions de foi des Eglises protestantes. — On appelle confessions de foi, ou symboles, ou livres symboliques, les formulaires contenant les principaux articles de foi d'une Eglise. Dans les premiers siècles, la foi de l'Eglise a été formulée dans les symboles apostoliques de Nicée, d'Athanase, généralement désignés sous le nom de symboles œcuméniques. Lorsque la Réforme eut scindé l'Eglise et qu'il se forma des Eglises séparées de Rome; celles-ci se virent dans la nécessité de faire connaître et de justifier leurs doctrines par des confessions de foi officielles. En effet, on leur attribuait les doctrines les plus étranges, on les accusait de s'être séparées, non seulement de Rome, mais encore de Jésus-Christ et de son Evangile. Les protestants s'appliquèrent donc à montrer dans leurs symboles qu'ils n'étaient pas devenus infidèles à la vraie tradition chrétienne, ou encore, qu'eux seuls étaient véritablement fidèles aux enseignements du Christ et des apôtres. Ces confessions de foi ont été quelquefois l'œuvre des réformateurs eux-mêmes, souvent aussi rédigées d'après leurs instructions et comme sous leurs yeux ; généralement elles portent le cachet de leur génie, le caractère de leur système religieux ; c'est ce qui permet de les ranger en deux classes : les confessions de foi *luthériennes* et les confessions *reformées*. Comme l'espace dont nous disposons est trop limité pour que nous puissions donner une appréciation suffisante de ces nombreux symboles, nous allons donner une caractéristique de chacun des deux types de doctrine, sous lesquels se rangent toutes ces confessions, sauf à marquer les points sur lesquels quelques-unes font exception à la règle. Les deux types de la Réforme ont des principes communs ; les deux proclament la justification ou le salut par grâce, par la foi, sans aucun mérite de notre part, en opposition au mérite des œuvres, enseigné par l'Eglise catholique ; c'est ce qu'on a appelé le principe matériel ; puis, l'autorité souveraine de la parole de Dieu, seule source de la foi, opposée à la tradition ; c'est le principe formel. Mais les deux entendent ces principes d'une manière sensiblement différente. Dans la doctrine du salut par grâce, par la foi, Zwingle et Calvin mettent l'accent sur la grâce et disent : Dieu a prédestiné une quantité déterminée d'hommes au salut ; ceux donc qui sont sauvés par la foi le sont uniquement en vertu de cette grâce prédestinante. Luther, au contraire, met l'accent sur la foi : Dieu déclare juste quiconque a saisi la grâce par la foi. Cette différence paraît n'être, au premier abord, qu'une nuance subtile ; elle imprime cependant aux deux types d'Eglises leur caractère différent. Les réformés, au lieu de prendre pour point de départ le salut de l'homme, ont mis à la base de leur édifice doctrinal la gloire de Dieu et établi la prédestination absolue de Dieu qui fait grâce aux uns et rejette les autres ; dès lors, les sacrements perdent pour eux leur importance. De plus, prétendant remonter, en faisant abstraction des siècles intermédiaires, jusqu'aux apôtres, ils font de l'Ecriture sainte ou parole de Dieu un code unique et absolu, une loi dont chaque mot, chaque lettre a une valeur matérielle, absolue. Ils rejettent donc, en matière religieuse, tout ce qui n'est pas implicitement prescrit et enseigné dans la parole de Dieu. C'est ce qui donne aux symboles réformés un caractère systématique, dogmatique, plutôt que religieux. — Luther a suivi une voie différente ; il n'a pas condamné purement et simplement l'Eglise catholique, effaçant d'un trait de plume quinze siècles de vie de l'Eglise pour remonter d'un bond jusqu'aux apôtres ; il a voulu réformer et non reformer ; il a rejeté ce qui lui semblait contraire à l'Ecriture, en conservant tout ce qui pouvait s'accorder avec son principe fondamental, la justification par la foi. Aussi a-t-il toujours conservé une certaine liberté à l'égard des livres saints et du canon, et les symboles luthériens (la Formule de concorde exceptée) ont un caractère plutôt religieux que systématique. Comme les confessions de foi luthériennes sont les premières en date, c'est par elles que nous commencerons.

Confessions de foi luthériennes. C'est le 25 juin 1530 que la première de ces confessions fut lue publiquement à la diète d'Augsbourg, présidée par Charles-Quint. Elle porta d'abord le titre d'*Apologie*, mais reçut ensuite le nom de *Confession d'Augsbourg*. Elle portait la signature de sept princes et de deux villes libres. C'est Mélanchthon qui la rédigea, en allemand et en latin, en se servant pour cela de deux écrits de Luther, les *Articles de Marbourg* et ceux de *Torgau*. Elle contient vingt-huit articles dont vingt et un exposent la doctrine des protestants et sept traitent des abus rejetés par eux. Mélanchthon l'a rédigée, non pas dans le style de l'Ecole, mais dans celui de la vie ordinaire, avec une simplicité et une clarté merveilleuse, sachant adoucir les angles et éviter tout ce qui pouvait choquer. Aussi cette lecture solennelle produisit-elle une impression profonde, même sur Charles-Quint, auquel elle arracha cet aveu : « Cette doctrine doit avoir plus de fondement qu'on ne pense. » Plus tard, Mélanchthon apporta, de son propre chef, des modifications à plusieurs articles, en particulier à celui de la sainte Cène, qu'il atténua pour le rendre plus acceptable aux réformés ; c'est ainsi que parut l'édition de 1540 appelée *Variata*, qui ne fut jamais reconnue par les Eglises luthériennes. Charles-Quint ayant fait faire par quelques théologiens catholiques une réponse à la confession protestante, sous le titre de *Confutation*, Mélanchthon y répondit à son tour par l'*Apologie de la Confession d'Augsbourg*, qui prit aussi rang parmi les symboles luthériens ; elle s'attache article par article à la Confession, développant ceux qui avaient été attaqués dans la *Confutation*. Les éditions *princeps*, allemande et latine, de la Confession d'Augsbourg sont de 1531 et ont été imprimées à Wittemberg. En 1537, les protestants étant réunis à Smalkalde, pour aviser à ce qu'il y aurait à faire si le concile général, convoqué à Mantoue, se réunissait, l'électeur de Saxe demanda à Luther de rédiger les articles de foi qu'il y aurait lieu de présenter au concile ; le réformateur résuma la foi de l'Eglise dans une série d'articles clairs, incisifs, où il coupe court à tout compromis ; la devise des protestants devant le concile doit être : « Dût le ciel s'écrouler, nous ne céderons point. » Ces *Articles de Smalkalde* devinrent également livre symbolique, ainsi que le *Petit* et le *Grand Catéchisme* de Luther qui avaient déjà été écrits en 1529. Enfin, en 1577, fut signée la dernière des confessions de foi luthériennes, la *Formule de concorde*, qui a un caractère différent des précédentes. Elle fut rédigée à la demande de l'électeur Auguste de Saxe dans le but de maintenir la stricte orthodoxie luthérienne contre les théologiens de l'école de Mélanchthon, qui inclinaient à la conciliation avec les réformés ; les principaux auteurs de la Formule de concorde furent Jacques Andreä, Martin Chemnitz, David Chyträus, Nicolas Selneccer, etc. La première rédaction (*Torgauer Buch*) ayant été remaniée à Kloster-Bergen, près Magdebourg, elle porta d'abord le nom de *Bergische Buch*, auquel on substitua ensuite celui de *Formule de concorde*. C'est un livre essentiellement dogmatique et polémique. La première partie, *Epitome*, renferme douze articles traitant des questions controversées. Chaque article donne un exposé de la question (*status controversiæ*), la doctrine de l'Eglise luthérienne (*pars affirmativa*) et celle de la partie adverse, que l'on condamne (*pars negativa*). La deuxième partie, *Solida declaratio*, reprend tous ces points dans leur ensemble en y ajoutant des *dicta probantia* tirés de l'Ecriture sainte et des citations des Pères de l'Eglise et des confessions de foi précédentes. Toutes ces confessions de foi furent réunies en un volume publié en 1580 sous le nom de *Livre de la concorde*, et donnant en regard les textes latin et allemand de tous ces symboles, précédés des trois symboles œcuméniques. Le Livre de la concorde est encore aujourd'hui la charte religieuse de la plupart des Eglises luthériennes.

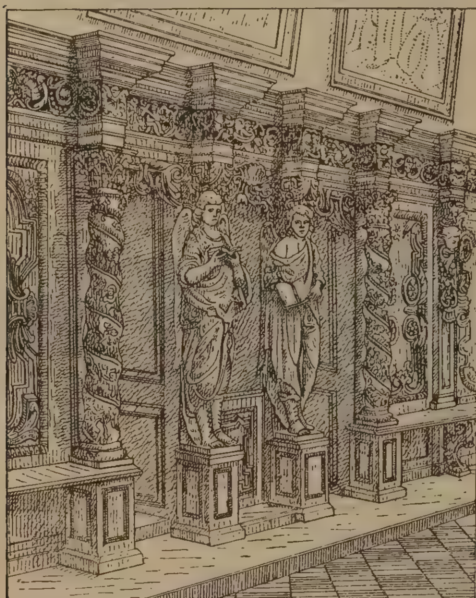
Confessions de foi réformées. Elles portent un caractère plus systématique que les précédentes et exposent

d'une manière plus complète toute la doctrine de l'Eglise; elles débutent généralement par quelques articles établissant l'autorité des saintes Ecritures et du canon, et déduisent toutes les doctrines avec une logique et une vigueur admirables. Seulement leur caractère théologique leur a nui ; elles étreignent la conscience, non seulement dans des formules religieuses, mais encore dans des formules dogmatiques. Aussi la plupart de ces confessions sont-elles tombées en désuétude. Nous les citerons par ordre chronologique. La *Confession tétrapolitaine*, rédigée par Capiton et Bucer, fut présentée à la diète d'Augsbourg (1530), en opposition à celle des luthériens, par les représentants des quatre villes de Strasbourg, Constance, Mommingen et Lindau ; elle modifie la doctrine luthérienne de la sainte Cène. — La *Confession de Bâle*, en douze articles, probablement l'œuvre de Myconius, fut publiée en 1534 sous le titre de *Bekanntnus unsers heyligen christlichen gloubens, wie er die Kylch zu Basel haldt ;* ayant été aussi adoptée par la ville de Mulhouse, elle fut quelquefois appelée *Confessio mulhusiana*. — Revue en 1536, à Bâle même, par Bullinger, Leo Judä, Megander, Myconius et Grinäus, auxquels se joignirent ensuite Bucer et Capiton, venus de Strasbourg, elle fut publiée en latin en vingt-huit articles, traduite en allemand par Leo Judä et reçut, sous cette nouvelle forme, le nom de *Deuxième Confession de Bâle* ou, plus souvent, de *Première Confession helvétique ;* tous les délégués des Eglises réformées de la Suisse la signèrent. Cependant, en 1564, l'électeur palatin, Frédéric III, demanda à Bullinger une nouvelle confession de foi que celui-ci rédigea en latin, en trente articles, et qui supplanta la précédente, sous le nom de *Deuxième Confession helvétique ;* elle reçut l'adhésion, non seulement des Eglises suisses, mais encore de celles d'Ecosse, de France, de Pologne et de Hongrie. — La *Confession gallicane* (quarante articles), adoptée par le premier synode national réuni à Paris, en mai 1559, fut remise trois fois à Charles IX, en 1561. En 1571, au synode de La Rochelle, elle fut confirmée et signée par les ministres et les anciens et par la reine de Navarre, les princes de Navarre (plus tard Henri IV) et de Condé, le comte de Nassau et l'amiral Coligny, qui étaient présents au synode. C'est ce qui lui a valu le nom de *Confession de La Rochelle*. — La *Confession écossaise*, inspirée par John Knox, réformateur écossais, fut adoptée par le Parlement, en 1560. — La *Confession belge* fut écrite en français (1561) par Guido de Bres, imprimée sans doute en 1562, adoptée au synode d'Anvers, en 1566, sous une forme abrégée, et traduite en langue wallonne. Ayant reçu l'approbation de plusieurs autres synodes, elle fut reçue dans le *Corpus et Syntagma* des confessions réformées de 1612 ; le synode de Dordrecht l'approuva dans sa séance du 29 avr. 1620. — Les *trente-neuf articles* ou *Confession de foi de l'Eglise anglicane*, revision des quarante-deux articles de 1552 (sous Edouard VI) furent adoptés par le synode de Londres, en 1562, sous le règne d'Elisabeth, et devinrent en 1571 loi d'Etat. On y retrouve la doctrine calviniste pour les sacrements, mais non pour la prédestination ; de plus, on y a conservé divers éléments catholiques, notamment l'épiscopat et beaucoup de cérémonies religieuses. — Le *Catéchisme de Heidelberg* (*catechexis palatina*), fait sur la demande de l'électeur palatin Frédéric III, par Zacharius Ursinus et Caspar Olevianus, fut publié, en 1563, sous ce titre : *Katechismus, oder Kurzer Unterricht christlicher Lehre, wie er in Kirchen und Schulen der Kurfürstlichen Pfalz getrieben wird ;* il fut reconnu par le synode de Dordrecht (1618) comme livre symbolique. — *Confessions de la Marche*, pour les Eglises réformées de la Marche de Brandebourg : 1° *Confessio Sigismundi* ou *Marchica* (1614), qui se rattache à la Confession d'Augsbourg *variata* et est conçue dans le sens calviniste modéré, sans la prédestination ; 2° *Colloquium Lipsiense* (1631), et 3° *Declaratio Thorunensis* (1645) ; ces deux dernières, fruit de tentatives avortées d'entente avec les luthériens. — Les *Canons du synode de Dordrecht* (1619), où fut condamné l'arminianisme, sont pour les Eglises réformées ce qu'est la Formule de concorde pour l'Eglise luthérienne. — La *Confession de Westminster* (*Westminster Confession of Faith*) est une revision des trente-neuf articles, dans le sens calviniste ; elle rejette les symboles œcuméniques et ne veut connaître d'autre norme que l'Ecriture sainte. Elaborée au synode de Westminster (1645-1646), elle fut adoptée par le Parlement et supplanta presque entièrement la Confession écossaise de 1560. C'est un des meilleurs symboles calvinistes, clair, précis, et toujours appuyé de passages scripturaires fort bien choisis. Elle est encore en vigueur dans presque toutes les églises presbytériennes d'Ecosse, d'Irlande, des colonies anglaises et d'Amérique. Ch. PFENDER.

BIBL. : HISTOIRE RELIGIEUSE. — Félix KUHN, *Luther, sa vie et son œuvre ;* Paris, 1884, 3 vol. — Ch. DE VILLIERS, *Précis hist. sur la présentation de la Conf. d'Augsb.;* Paris, 1817. — Ch. PFENDER, *la Confession d'Augsb.*, précédée d'une *Intr.;* Paris, 1872. — J.-T. MULLER, *Die symbolischen Bücher der ev.-luth. Kirche deutsch u. lateinisch ;* Stutt., 1869. — STOUGHTON, *Ecclesiastical History of England*, 1867-74, 5 vol. — LEE, *the Church under Queen Elisabeth*, 1880, 2 vol. — RANKE, *Englische Geschichte im 16. u. 17. Jahrhundert*, 1877, 9 vol. — *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées du roy. de France;* Paris, 1883-89, 3 vol. (attribuée à Théodore de Bèze). — *Confessions de foi des Egl. réf. de France et de Suisse, suivies des 39 art. de l'Eglise anglicane;* Montp., 1825. — *Acta synodi nationalis Dordrechti habitæ*, 1620. — *Acta et scripta synodalia Dordr. Ministrorum Remonstrantium ;* Hederwyci, 1620. — WITZ, *Die 2te helvetische Confession*, 1881. — CUNNINGHAM, *Church History of Scotland*, 1863. — HETHRINGTON, *History of the Westminster Assembly of Divines;* Edimbourg, 1843, et New-York, 1856.

CONFESSIONNAL. Ouvrage généralement en menuiserie, en partie clos, en partie ouvert, disposé dans les églises catholiques pour permettre au prêtre de recevoir la confession des pénitents. Quoique remontant aux premiers âges du christianisme, la confession, d'abord publique plutôt que particulière, c.-à-d. faite à haute voix dans les assemblées des fidèles et le plus souvent dans l'atrium ou le narthex de la basilique, ne nécessita à l'origine aucune disposition spéciale, et longtemps il a suffi, même pour la confession particulière, d'un siège pour le prêtre et d'un escabeau pour le pénitent, quand ils n'étaient pas assis tous les deux, à côté l'un de l'autre, sur un même banc de pierre. C'est ainsi que, dans les excavations qui entourent l'oratoire primitif de Saint-Trophime, à Arles, on voit une petite cellule munie d'un banc de pierre et éclairée par une lucarne, cellule qui a conservé le nom de *confessionnal de Saint-Trophime* et dans laquelle, suivant la tradition, le saint entendait la confession des pénitents. De même, dans la crypte de l'ancienne église Saint-Victor, à Marseille, une colonne, placée au-devant d'un banc de pierre, semble avoir servi à ménager deux places séparées sur le banc et, au-dessus de la colonne, sur l'arc qui la relie à la muraille, est sculptée une tête barbue à droite de laquelle une main tient une crosse, bas-relief grossier d'exécution mais indiquant bien la destination de ce siège primitif qui a conservé le nom de *confessionnal de Saint-Lazare*. Mais pour la confession des femmes et surtout des religieuses, les lois canoniques réclamant un isolement entre le prêtre et la pénitente, on peut citer une ancienne disposition consistant en une sorte de guérite pour le prêtre avec une partie grillée ouverte sur le cloître pour la pénitente, disposition dont on voit un exemple remontant à la fin du XII[e] siècle dans le monastère de la Martorana, à Palerme. Depuis le XVI[e] siècle, époque à laquelle des confessionaux simples ou ornés firent partie du mobilier de presque toutes les églises, ils prirent à peu près leur forme actuelle, celle d'un corps de menuiserie à trois loges séparées par des cloisons dans lesquelles s'ouvre un judas grillé pouvant être fermé par un volet. L'ensemble est élevé d'une marche au-dessus du sol et dans la loge du milieu, fermée par une porte ajourée à sa partie supérieure, est un siège pour le prêtre, tandis que les loges latérales sont ouvertes et ont seulement un prie-Dieu ou

plus simplement un accoudoir au-dessus d'un marchepied pour permettre aux pénitents de s'agenouiller. Des motifs d'architecture, chambranles et panneaux de portes, colonnes, cariatides et consoles, frises et corniches, frontons triangulaires ou circulaires, arrière-voussures et même petits dômes, décorent le plus souvent les confessionnaux dont de nombreux types intéressants, datant de la Renaissance ou d'époques plus rapprochées de nous, se voient dans beaucoup d'églises catholiques. La figure ci-dessous représente un des confessionnaux faisant corps avec la boiserie de revêtement qui couvre la partie inférieure du mur des bas-côtés de l'église Saint-Michel, à Louvain, et une semblable série de confessionnaux, faisant corps avec la décoration des bas côtés et aussi richement ornés, se voit à l'église Saint-Paul, à Anvers. A Paris, l'église Saint-Etienne-du-Mont a conservé plusieurs confessionnaux des deux derniers siècles, mais ce sont des meubles placés dans les chapelles où ils sont adossés aux murs, ce qui est leur place la plus habituelle. Une disposition particulière est à noter dans l'église moderne de Saint-François-de-Sales, à Boulogne-sur-Mer ; les confessionnaux, placés à côté l'un de l'autre, dans une galerie latérale, forment une série de cellules séparées par de petites cloisons pleines dont l'about est décoré d'une colonnette et rappellent assez bien la tradition des églises monastiques du moyen âge dont, de plus, leur décoration, en arcatures de transition, semble être inspirée. Comme on le voit, les confessionnaux peuvent fournir un motif d'architecture précieux pour les basses nefs ou les chapelles des églises dans lesquelles, toutes les fois qu'il est possible, ils doivent rentrer dans le système d'ornementation générale et concourir à un effet d'ensemble plutôt que de se détacher à l'état de meuble tranchant plus ou moins par une ornementation disparate. Charles Lucas.


Confessionnal de l'église Saint-Michel, à Louvain.

Bibl. : L'abbé Barraud, *Notice sur les confessionnaux;* Caen, 1868, in-8, fig. — P. Chabat, *Dict. des termes de la Construction;* Paris, 1881, t. II, in-8, 2e éd., fig. — *Dict. de l'Acad. des beaux-arts;* Paris, 1884, t. IV, in-8, pl. et fig. — Victor Gay, *Glossaire archéologique ;* Paris, 1887, t. I, fig.

CONFESSIONNELLES (Ecoles) (V. Laïcité et Neutralité scolaire).

CONFIANCE (Abus de) (V. Abus de confiance).

CONFIDENCE (Fort). Fort du Canada, territ. du N.-O., au nord du cercle polaire, sur le lac de l'Esclave.

CONFIDENCE bénéficiale. On appelle ainsi une promesse expresse ou tacite, faite lors de la résignation ou de la collation d'un bénéfice, soit de rendre ce bénéfice, soit d'en donner les fruits ou une partie, au résignant ou au collateur, ou à une autre personne désignée par lui. Les pactes de ce genre constituent incontestablement des cas de simonie; mais il n'en est fait aucune mention dans le *Corps de droit canon*, ni dans les constitutions des anciens papes. Pie IV est le premier qui les ait condamnés expressément (bulle de 1564). Bientôt après, Pie V fulmina deux bulles fort sévères contre les confidentiaires (1568, 1569). La dernière de ces bulles (*Intolerabilis*), énumérant les cas, preuves et présomptions de confidence, est un document d'un haut intérêt pour l'histoire de l'exploitation des bénéfices. Ces bulles n'ont jamais été formellement reçues en France ; mais un édit de Louis XIII (1610), enregistré par le Parlement de Paris le 30 mai 1612, en adopta les dispositions essentielles et ordonna de traiter comme vacants les bénéfices obtenus ou donnés en confidence. En 1584, un concile tenu à Bourges avait obligé les confidentiaires à la restitution des fruits perçus et les avait déclarés, non seulement privés des bénéfices ou pensions qu'ils possédaient, mais incapables d'en obtenir d'autres. E.-H. Vollet.

CONFIDENT (Théâtre). Les confidents sont des personnages subalternes de la tragédie, et particulièrement de la tragédie française classique auxquels les principaux personnages font leurs confidences; par eux les spectateurs se trouvent instruits des projets des acteurs, et apprennent les événements dont les confidents sont généralement chargés de faire le récit. Les confidents ont remplacé le chœur interlocuteur ou tout au moins auditeur permanent de la tragédie antique. Ils sont très utiles aux auteurs pour l'exposition de la pièce, la préparation et le récit des événements; mais leur personnage, tout de convention, est souvent ridicule; leur emploi se borne en général à écouter les tirades des principaux acteurs en les coupant de quelques répliques destinées à laisser reprendre haleine à leur interlocuteur; ils ne prennent presque jamais de part à l'action; les scènes de confidence ne sont que des monologues déguisés; de là résultent plusieurs inconvénients sensibles qui les ont fait abandonner par le drame moderne : lorsque les principaux personnages sont doublés par des confidents, la marche de la pièce en est ralentie et l'intérêt refroidi. On a parfois tenté de donner au confident une passion personnelle qui permît au spectateur de s'intéresser à son rôle, mais on n'y a guère réussi. On peut citer, cependant, Œnone dans *Phèdre*, Phénix dans *Andromaque*, Néarque dans *Polyeucte*. Les rôles de confidents et de confidentes font un emploi à part au théâtre ; peu d'acteurs s'y sont illustrés. On cite pourtant l'acteur Florence, de la Comédie-Française, mort en 1816, comme un confident parfait.

CONFIDENTIAIRE (V. Confidence bénéficiale).

CONFIGURATION (Astron.). Position des planètes les unes par rapport aux autres. On emploie plus souvent l'expression *aspect* (V. ce mot). Le terme configuration désigne plus particulièrement l'aspect des satellites de Jupiter, que l'on ne peut distinguer les uns des autres sans le secours de figures indiquant leurs positions respectives par rapport à la planète. Les anciens se servaient d'un appareil nommé *jovilabe* pour trouver ces configurations, et Lalande en a imaginé un semblable pour les satellites de Saturne. Le *jovilabe* est inutile aujourd'hui, car les principales publications astronomiques (*Connaissance des temps, Nautical Almanac*, etc.) donnent les configurations des satellites de Jupiter pour chaque jour de l'année, et à une heure très rapprochée du passage de l'astre au méridien. Les satellites de Saturne, moins brillants et par suite moins faciles à observer que ceux de Jupiter, ne donnent pas lieu à un tel travail. L. Barré.

CONFINS militaires (en all. *Militärgrenze*). Division administrative de la monarchie austro-hongroise, aujourd'hui supprimée. On appelait ainsi une bande de terrain

qui s'étendait de l'Adriatique à la Transylvanie et qui était organisée militairement pour résister aux attaques des Ottomans. Après la révolution de 1849, elle constitua un pays de couronne spécial dont la population était d'environ 1,200,000 hab. et la superficie de 33,420 kil. q. Depuis 1872, les confins militaires du Banat ont été restitués à la Hongrie; ceux de la Slavonie et de l'Adriatique ont été incorporés à la Croatie et rendus à la vie civile. L'organisation des confins remontait au XVIe siècle; les soldats qui les occupaient, pour la plupart serbes ou croates, rendirent de grands services à l'Autriche dans les guerres des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles. L. L.

BIBL. : HOSTINEK, *Die Militärgrenze und ihre Verfassung*; Vienne, 1861, 2 vol. — SCHWICKER, *Geschichte der Militärgrenze*; Teschen, 1883.

CONFIRMATION. I. THÉOLOGIE. — Suivant la doctrine de l'Eglise romaine, promulguée avec anathème par le concile de Trente, la confirmation donnée à ceux qui ont été baptisés est, non une simple cérémonie de l'Eglise, mais un véritable sacrement, dont le ministre ordinaire est l'évêque seulement; en outre, l'onction de *chrême* (V. ce mot) a une vertu propre, nécessaire à l'action du Saint-Esprit (Ses. VII, *De Confirmatione*, can. 1-3). La *matière* de ce sacrement est constituée par l'imposition des mains et par l'onction faite avec le saint chrême. La *forme* consiste en ces paroles : *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*. Les *effets* sont : 1° l'attribution de la grâce sanctifiante, le don du Saint-Esprit, reçu par le confirmé comme il le fut par les apôtres, le jour de la Pentecôte, pour leur communiquer le courage de confesser Jésus-Christ ; 2° le perfectionnement de la grâce baptismale, perfectionnement qui donne la force et la stature d'adultes chrétiens à ceux que le baptême n'avait faits qu'enfants, faibles comme des nouveau-nés, et qui les rend capables de résister aux tentations de la chair et du monde. Ces effets sont symbolisés par la matière et la forme de la confirmation. L'évêque impose les mains sur celui qu'il confirme, et avec le pouce trempé dans le saint chrême, il lui fait un signe de croix sur le front ; sur le *front*, parce que la confirmation doit empêcher de rougir de l'Evangile et donner le courage de le professer, même au péril de la vie ; avec le saint chrême composé d'*huile*, dont la propriété est d'adoucir et de fortifier, et de *baume*, qui est de bonne odeur : ce qui marque que la grâce adoucit tout ce que la loi divine pourrait avoir de pénible et qu'elle répand en tous lieux la bonne odeur de Jésus-Christ; un signe de *croix*, pour inviter à glorifier la croix. Enfin, l'évêque touche la joue du confirmé, comme s'il lui donnait un petit soufflet, pour lui apprendre à souffrir les peines et les affronts pour la foi. — La confirmation est un des trois sacrements qui impriment un *caractère* (V. ce mot). Elle n'est point absolument nécessaire au salut; mais ceux qui négligent de la recevoir se rendent coupables de dédain à l'egard d'un puissant moyen de grâce et s'exposent fort périlleusement à la damnation. — D'après l'usage de l'Eglise latine, ce sacrement ne doit être donné qu'à ceux qui ont atteint l'âge de raison, sept ans au moins; néanmoins, il peut être administré aux idiots, aux fous furieux et même aux possédés. Un concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, et un concile de la province d'Avignon, même année, ordonnent que personne ne soit admis à la confirmation sans avoir fait sa première communion, à moins qu'une raison grave, dont l'évêque sera juge, ne conseille d'agir autrement. — La confirmation produit les mêmes affinités que le baptême (V. COMMÈRE). Autrefois, on adjoignait des parrains et des marraines aux confirmants. Cette coutume est abandonnée depuis longtemps.

Dans l'Eglise grecque, la confirmation est donnée aussitôt après le baptême, dont elle est considérée comme le complément. Elle est administrée par les prêtres, avec onction de chrême et avec cette simple formule : *C'est ici le sceau du don du Saint-Esprit*. — L'Eglise anglicane a combiné pour cet acte une partie des pratiques catholiques avec la doctrine protestante, qui n'admet que deux sacrements. La confirmation, chez elle, doit précéder la première communion. Quand les enfants sont parvenus à l'âge de discrétion et qu'ils sont capables de réciter l'oraison dominicale, le symbole des apôtres, le décalogue, et de répondre aux questions du catéchisme officiel, formulaire très bref, ils sont présentés, accompagnés de parrains et de marraines, comme témoins, à l'évêque, qui leur fait ratifier et confirmer personnellement les promesses faites pour eux au jour de leur baptême, et qui impose les mains sur chacun d'eux, après avoir imploré pour eux les dons du Saint-Esprit. Il n'est fait aucun usage de *chrême du salut* en cette cérémonie, qu'un des *XXXIX Articles* exclut formellement du nombre des sacrements. — Dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, ce qu'on appelle la *confirmation* est tout simplement un acte accompli simultanément par le pasteur et par les catéchumènes, contenant, d'une part, ratification des engagements du baptême, et d'autre part, admission à la première communion.— Pour Calvin (*Institution chrestienne*, liv. IV, ch. XIX), « la confirmation est une fiction abortive de sacrement, qui ne se peut mesme nommer sans faire iniure au Baptesme (13) ; elle renverse et ensevelit une ordonnance ancienne (5), suivant laquelle les enfans, estanz venuz en aage de discretion, estoyent presentez à l'Evesque, pour faire confession de leur chrestienté, telle que faisoyent à baptesme les payens qui s'estoyent convertiz. Il souhaiteroit une instruction Chrestienne, par laquelle les enfanz, ou ceux qui auroyent passé aage d'enfance, eussent à exposer la raison de leur foy en presence de l'Eglise (13). Ceux qui appellent l'huile, huile du salut, renoncent au salut qui est en Christ (7). » — Il paraît impossible de trouver dans les documents anciens la moindre trace de la ratification des promesses du baptême, telle qu'elle est pratiquée dans certaines Eglises protestantes.

La raison pour laquelle les Eglises protestantes, même celles qui ont conservé l'épiscopat, ont exclu la confirmation du nombre des sacrements, c'est qu'il y manque une condition essentielle, l'institution divine. Il est impossible de produire le moindre texte évangélique relatant une institution de ce genre. Les docteurs catholiques, ne pouvant nier l'omission, prétendent que Jésus-Christ a institué ce sacrement, non en l'établissant, mais en le promettant, *non exhibendo, sed promittendo*. Mais les paroles qu'ils citent (Ev. S. Jean, XVI, 7) n'expriment qu'une promesse fort générale, qui ne se rapporte à aucun rite ni à aucun acte déterminé. Il est vrai que, dans les *Actes des Apôtres*, il se rencontre deux cas où les apôtres imposèrent les mains à des personnes qui avaient déjà été baptisées par d'autres (VIII, 17 ; XIX, 6); mais comme dans ces cas, l'imposition des mains eut pour effet d'attribuer à ceux qui la reçurent le don des langues et le don de prophétie, et que dans la relation d'autres baptêmes il n'est fait mention d'aucune imposition des mains, on a conclu, avec quelque probabilité, que cet acte n'était usité alors que très exceptionnellement et à l'égard de personnes qui devaient être investies de charismes miraculeux. — Dans la description qu'il fait du baptême, vers le milieu du IIe siècle, Justin martyr (*Apolog*. LXXIX), ne mentionne ni onction, ni imposition des mains, ni confirmation ultérieure au moyen de ces rites. L'imposition des mains et l'onction dont parle Tertullien, cinquante années plus tard (*De Resurrectione carnis*, VIII, et *De Præscript.*, XL), suivant immédiatement le baptême, semblent présentées comme des rites accessoires, accomplis par le même officiant, plutôt que comme constituant un sacrement distinct. Quand la coutume se fut établie de ne donner le baptême qu'une seule fois par an, à Pâques, il est vraisemblable que dans cette solennité unique les divers actes du cérémonial furent partagés, les prêtres fonctionnant en l'immersion, l'évêque se réservant, comme attributions supérieures, l'onction et

l'imposition des mains. Dans la suite, lorsque les baptêmes furent administrés isolément, cette séparation des fonctions subsista, les prêtres restèrent exclus de l'imposition des mains, spécialement attribuée à l'évêque, qui ne pouvait l'opérer que plus ou moins longtemps, après le baptême. De là, suivant nous, l'origine, dans l'Eglise latine, de la confirmation comme institution spéciale. — Dans le *Corps de droit canon*, la confirmation n'est désignée que sous le nom d'*imposition des mains*. — Outre l'usage mentionné dans cette notice, l'imposition des mains est employée pour la collation des offices ecclésiastiques. On trouvera l'indication de cette cérémonie dans les articles affectés aux offices pour lesquels elle est nécessaire.

E.-H. Vollet.

II. Droit civil. — Acte par lequel une personne s'enlève à elle-même le droit d'attaquer une convention ou tout autre acte juridique qu'elle aurait pu faire tomber par voie d'action en nullité ou en rescision. La confirmation suppose donc l'existence d'un acte annulable ou rescindable ; elle serait inutile, si l'acte était pleinement valable ; elle serait inopérante, si l'acte était entièrement nul. En d'autres termes, il ne peut y avoir de confirmation que pour les actes frappés d'une simple *nullité relative* (V. Annulation et Nullité). La confirmation porte aussi souvent le nom de *ratification*, que la loi elle-même lui donne (art. 1338 et 1340 C. civ.). Toutefois, il est préférable de réserver ce mot pour l'hypothèse où il s'agit d'une gestion d'affaires, lorsque le maître approuve les actes du gérant.

La confirmation peut être *expresse*. Elle suppose alors la rédaction d'un écrit spécial, dont le code a déterminé lui-même les énonciations principales. Les parties doivent indiquer la nature du vice dont cet acte est atteint et exprimer l'intention de le réparer. A défaut d'acte exprès, la confirmation s'induit de tout fait qui suppose chez la personne munie de l'action en nullité l'intention de considérer l'acte annulable comme bon et valable. La confirmation est alors *tacite*. Le principal de ces faits est l'exécution volontaire de la convention, et c'est aussi la forme la plus fréquente que les confirmations revêtent dans la pratique. Expresse ou tacite, la confirmation ne peut jamais avoir lieu qu'à un moment où la partie serait en état de faire l'acte valablement, s'il était encore à faire. Sinon, elle est elle-même entachée du même vice que l'acte à confirmer, et ne produit aucun effet utile. Par exemple, un mineur ne peut pas confirmer, avant d'avoir atteint sa majorité, les engagements qu'il a souscrits.

En elle-même, la confirmation n'est pas autre chose que la renonciation à l'action en nullité. Par hypothèse, cette action est réservée à une seule des deux parties, puisqu'il s'agit de nullité relative. Après que cette partie a renoncé, en le confirmant, au droit d'attaquer l'acte, cet acte devient aussi solide que s'il n'avait jamais été infecté d'aucun vice. L'acte confirmé produit ses effets, non pas du jour de la confirmation, mais du jour où il a été passé. — C'est une question très délicate que de savoir si l'on doit considérer comme une forme de confirmation l'expiration du délai donné par la loi pour exercer l'action en nullité, qui est ordinairement de dix ans (art. 1304 C. civ.). Le code lui-même, dans l'art. 1115, rapproche ce fait de la confirmation tacite. On a surtout à tenir compte de cette idée quand on se demande si la maxime romaine : « Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum » est encore en vigueur dans notre droit.

La confirmation est parfois soumise à des lois exceptionnelles. Ainsi en matière de mariage la loi précise quelques-uns des faits qui valent confirmation (art. 181 et 183 C. civ.). Ainsi encore, quoiqu'une donation nulle pour vice de forme (défaut d'acte notarié) ne soit pas en principe susceptible d'être confirmée, puisque la nullité dont elle est atteinte est radicale, la loi admet cependant comme efficace la confirmation résultant de son exécution volontaire par les héritiers ou ayants cause du donateur après le décès de celui-ci (art. 1340 C. civ.). Une singularité analogue se remarque pour le mariage contracté par une femme qui n'avait pas l'âge légal (art. 185 C. civ., *in fine*). Le mariage, quoique frappé d'une nullité absolue, se trouve confirmé par la grossesse de la femme.

M. Planiol.

Bibl. : Droit civil. — Marcel Geoffray, *De la Confirmation des obligations annulables* (thèse) ; Paris, 1879.

CONFISCATION. I. Droit grec. — La confiscation était inscrite comme une peine légale dans tous les codes helléniques. Elle était infligée, soit isolément, soit conjointement avec d'autres peines. C'est ainsi qu'elle accompagnait toujours les sentences de mort ou de bannissement, et les condamnations à l'atimie totale. Dans certains cas, au contraire, on ne s'en prenait qu'aux biens du coupable, non à sa personne ; elle n'était plus alors qu'une sorte d'amende, payée souvent en nature. On l'appliquait indifféremment à la répression des crimes de droit commun et des délits politiques. De là naissaient une foule de graves abus. Chaque révolution amenait une multitude de spoliations individuelles opérées, sous le masque de la justice, par la faction triomphante. Même en temps ordinaire, les tribunaux se laissaient influencer par la cupidité, chaque fois qu'on traduisait devant eux un individu dont la fortune pouvait être une riche proie. « Quand le sénat a des fonds suffisants pour les dépenses publiques, dit Lysias, il ne fait de mal à qui que ce soit ; mais quand le trésor est à sec, il est bien obligé de prononcer des confiscations. » Lorsqu'un délateur voulait perdre son adversaire, il ne trouvait rien de mieux que de tenir aux jurés ce langage : « Frappez-le, sinon l'Etat n'aura pas de quoi vous payer votre indemnité. » (Lysias, *Contre Épicrate*, 1.) Le mal n'était point particulier à Athènes ; Aristote le constate dans un grand nombre de cités, et il pense que le meilleur moyen de le conjurer serait : 1° de consacrer aux dieux le produit des confiscations ; 2° de punir sévèrement ceux qui intentent des accusations mal fondées. Les biens ainsi dévolus à l'Etat ne représentaient qu'une faible partie de l'avoir du coupable. D'abord celui-ci dissimulait tout ce qui pouvait en être caché ; la chose était assez aisée au moins pour les capitaux et les valeurs mobilières. En outre, il fallait déduire les reprises de la femme, les créances hypothécaires ou autres, et on ne se gênait pas pour en enfler singulièrement le chiffre. Enfin il n'était pas rare que les voisins, que les passants mêmes fissent main basse sur les objets qui étaient à leur portée. Ce n'est pas tout ; l'auteur de la poursuite avait droit à une portion des biens du condamné. Les dieux réclamaient aussi leur part, habituellement égale au dixième. Sauf de rares exceptions, le reste était vendu par les soins des magistrats qu'on appelait les *Polètes*, et presque toujours adjugé à vil prix. Ces ventes étaient déclarées irrévocables, même si on y avait compris par erreur quelque objet indûment confisqué. Il était alors trop tard pour réclamer, et la loi protégeait désormais l'acquéreur contre toute chance d'éviction. On devine sans peine que cette règle n'était guère respectée, quand des bannis politiques rentraient en masse dans leur patrie. On tâchait autant que possible d'amener une transaction entre les anciens et les nouveaux possesseurs. Si les premiers étaient les plus forts, ils consentaient difficilement à conclure avec les détenteurs de leurs biens un arrangement amiable ; ils s'emparaient des terres, des maisons qui leur avaient jadis appartenu, et les adjudicataires n'avaient pas d'autre ressource que de demander à l'Etat la restitution de l'argent qu'ils lui avaient payé.

Paul Guiraud.

II. Droit romain, ancien droit et droit actuel. — La confiscation est une peine commune aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police, qui consiste dans l'attribution au fisc, et dans quelques cas à la partie lésée, de certains objets en nature.

Longtemps il y a eu lieu de distinguer la confiscation *générale* et la confiscation *spéciale*. La confiscation générale était l'attribution à l'Etat, à titre de succession, de

l'universalité ou d'une quote-part du patrimoine du condamné. En droit romain, à part son application comme conséquence ordinaire de l'indignité encourue par un héritier ou par un successeur universel, la confiscation générale (*confiscatio* ou *publicatio*) résultait de certaines condamnations criminelles. Elle s'attachait, de plein droit, aux peines à la fois perpétuelles et capitales, comme la mort, l'esclavage ou la perte de la cité : elle portait alors sur le patrimoine tout entier. Quand la peine était la relégation ou l'exil à perpétuité, il dépendait du juge de prononcer une confiscation totale ou partielle.

Le fisc, en prenant les biens, était tenu de payer les dettes, mais seulement jusqu'à concurrence de l'actif. — Notre ancien droit criminel admit la confiscation générale, mais à cet égard il y avait entre les provinces du royaume une grande diversité. Dans le ressort de la coutume de Paris, ainsi que dans un grand nombre d'autres, on posait en principe que « qui confisque le corps confisque les biens » ; en conséquence, toute peine emportant la mort civile (par exemple, les galères perpétuelles) emportait la confiscation de tous les biens, meubles ou immeubles. Dans plusieurs provinces, notamment dans les pays de droit écrit, l'application de la confiscation était restreinte aux crimes de lèse-majesté divine et humaine. Dans d'autres pays, elle ne pouvait être appliquée qu'aux meubles. Enfin dans certaines coutumes, la confiscation n'était prononcée dans aucun cas. — Abolie par la loi du 21 janv. 1790, la peine de la confiscation générale fut rétablie, par les lois des 30 août 1792, 19 mars 1793, 1er brumaire an II et 14 floréal an III, contre les conspirateurs, les émigrés, les fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, les dilapidateurs de la fortune publique, et contre la famille des Bourbons. — Le code pénal de 1810 maintint cette peine pour les crimes contre la sûreté de l'État et pour le crime de fausse monnaie. L'un des premiers soins de la Restauration fut d'abolir la confiscation générale, dont il avait été fait tant d'applications à ses partisans pendant la Révolution ; l'art. 66 de la charte de 1814 déclarait même que cette peine ne pourrait jamais être rétablie. Cette abolition définitive fut confirmée depuis par l'art. 57 de la charte de 1830 et par l'art. 12 de la constitution du 4 nov. 1848. En conséquence, la peine de la confiscation fut rayée du texte des divers articles qui la prononçaient. — Deux principaux motifs ont fait supprimer la confiscation générale : un motif de moralité politique, que, en 1816, Royer-Collard formulait en ces termes à la tribune de la Chambre des députés: « La confiscation est l'âme et le nerf des révolutions: après avoir confisqué parce qu'on a condamné, on condamne pour confisquer » ; et, d'autre part, un motif d'équité : c'était là une peine non personnelle, punissant, pour un crime dont elle était innocente, la famille du coupable, bien plus encore que le coupable lui-même.

La confiscation spéciale subsiste seule dans notre droit actuel. Les art. 11, 464 et 470 du C. pén. en déterminent les cas généraux d'application ; elle est prononcée dans les cas particuliers prévus par les art. 176, 180, 286, 287, 314, 364, 410, 413, 423, 424, 427, 428, 472, 477 et 481 du même code ; elle est aussi édictée par diverses lois spéciales : loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (art. 16), loi du 5 juil. 1844 sur les brevets d'invention (art. 49), loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (art. 14), etc.

La confiscation spéciale ne frappe que certains objets particuliers, déterminés par la loi, qui ont une relation directe avec l'infraction. En effet, d'après les art. 11 et 470, la confiscation porte : 1° soit sur les choses qui constituent « le corps du délit » : il en serait ainsi des marchandises sur la nature desquelles l'acheteur aurait été trompé (art. 423), et des armes, dans le délit de port d'armes prohibées (art. 314) ; 2° soit sur les « choses produites par le délit » ; telles seraient les recettes qu'un entrepreneur de spectacles aurait obtenues par des représentations illicites (art. 428), les valeurs au moyen desquelles auraient été corrompus de faux témoins (art. 364) ; 3° soit sur les « choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre le délit » : par exemple, les armes ou engins avec lesquels aurait été commis un délit de chasse (loi du 3 mai 1844, art. 16). — La confiscation ne peut être prononcée par le juge que dans les cas où elle est ordonnée ou autorisée par un texte formel de la loi. La confiscation porte sur l'objet même que désigne la loi, et le juge ne pourrait, sans changer la nature et le but de cette peine particulière, lui substituer une condamnation en argent équivalant à la valeur de l'objet. Toutefois, dans quelques matières spéciales, les tribunaux ont la faculté, lorsque l'objet du délit n'est pas représenté, de condamner le prévenu au payement de sa valeur présumée ; c'est ce qui a lieu notamment pour les armes et engins qui ont servi à commettre un délit de chasse (loi du 3 mai 1844, art. 16, 3°). — A qui profite la confiscation ? En principe, à l'Etat. Mais il y a des cas où des textes spéciaux attribuent les objets confisqués soit à un établissement public (hospice), comme le gibier saisi dans le temps où la chasse est prohibée ; soit même à la partie lésée par l'infraction, à titre de réparation, notamment en matière de contrefaçon littéraire, artistique, industrielle ou commerciale. Il arrive aussi que la loi ordonne la destruction des objets confisqués : faux poids ou fausses mesures, engins de chasse prohibés, marchandises altérées ou frelatées, etc.

Remarquons que, suivant la nature de l'objet à confisquer, la confiscation se présente avec trois caractères différents : 1° Tantôt, s'appliquant à des objets dont la possession est licite, et édictée contre le coupable dans le but exclusif de réprimer l'infraction, la confiscation est une mesure purement pénale. Elle équivaut à une amende, acquittée en nature. Exemples : confiscation des marchandises sur la nature desquelles l'acheteur a été trompé, confiscation des valeurs au moyen desquelles ont été corrompus de faux témoins, etc. La confiscation est alors une peine proprement dite, rien qu'une peine, et les règles du droit pénal, d'après lesquelles aucune peine ne peut être infligée qu'au seul coupable, doivent s'appliquer dans toute leur étendue : ainsi, notamment, la confiscation ne peut être prononcée que contre un individu déclaré coupable et condamné, et quand la confiscation porte sur le corps du délit, elle ne doit, aux termes de l'art. 11, être prononcée que si l'objet dont il s'agit « appartient au condamné ». 2° Tantôt, ayant pour but de retirer de la circulation des choses dont la possession est illicite ou qui peuvent être nuisibles ou dangereuses, la confiscation constitue une mesure d'ordre et de police, remise aux soins de l'autorité judiciaire. Exemples : confiscation appliquée aux faux poids et aux fausses mesures, aux armes prohibées, aux marchandises altérées ou frelatées, etc. 3° Tantôt, enfin, attribuée à la victime du délit, comme dédommagement de la fraude dont elle a souffert, la confiscation est avant tout une mesure de réparation, qui est prononcée, avec ou sans condamnation pénale, par les juridictions pénales. Exemples : confiscation, en faveur du propriétaire, de l'édition contrefaite d'un ouvrage, ainsi que des planches, moules ou matrices (art. 427 et 429 du C. pén.) ; attribution, au propriétaire d'un brevet d'invention, des objets contrefaits et même des instruments de la contrefaçon (loi du 5 juil. 1844, art. 49) ; remise, au propriétaire, de la marque usurpée et des produits revêtus de cette marque (loi du 23 juin 1857, art. 14). Louis André.

Bibl. : Droit grec. — Meier, *De Bonis damnatorum*; Berlin, 1819. — Thonissen, *le Droit pénal de la république athénienne*, pp. 121 et suiv. — Caillemer, *Dict. des antiq.*, II, pp. 63-66.

Droit romain, ancien droit et droit actuel. — Chauveau et Hélie, *C. pén.*, t. I, pp. 195 et suiv. — Blanche, *C. pén.*, t. I, n°s 72 et suiv. — Garraud, *Précis de droit crim.*, n°s 237 et suiv. ; *Droit pén.*, t. I, n°s 358 et suiv. — Boitard, *C. pén.*, n° 44. — Bertauld, *Cours de C. pén.*, pp. 302 et suiv. — Mangin, *Traité de l'action publique*, t. II, n° 27 et suiv.

CONFISERIE. L'art du confiseur comprend un ensemble de préparations délicates se rapportant toutes à des types principaux, tels que : la bonbonnerie, le pastillage, les pâtes, les caramels, les fruits confits et glacés, les sorbets, les glaces, etc. Primitivement la confiserie comprenait aussi la préparation des sirops, confitures, fruits à l'eau-de-vie, qui sont devenus aujourd'hui autant de spécialités entre les mains des liquoristes, distillateurs, confituriers, etc. Par contre, le confiseur a emprunté au chocolatier les innombrables transformations du chocolat, au pâtissier certaines de ses préparations, méringues, biscuits, massepains, etc.

Bonbonnerie. La bonbonnerie est un des domaines les plus importants de la confiserie; il comprend à lui seul la préparation de tous les *bonbons*, de n'importe quelle forme, de n'importe quel parfum. Les produits principaux de la bonbonnerie sont, en première ligne, les dragées, les pralines, les fondants, les papillottes, les bonbons à liqueurs, bonbons anglais ou drops, etc. (V. Bonbon). Au siècle dernier, on ne connaissait que les dragées blanches et roses; ce n'est que depuis 1820, après d'heureux perfectionnements apportés par deux praticiens célèbres dans la confiserie, Gueuniard et Jury, qu'on parvint à fabriquer des dragées de toutes les couleurs et à donner à cette spécialité un essor qui ne fait qu'augmenter tous les jours (V. Bonbon).

Fruits confits. L'art de confire les fruits consiste à les pénétrer de sucre de manière à ce qu'ils se conservent sans perdre leur forme et leur couleur. A cet effet, on choisit les fruits sains, sans défauts et de belle grosseur. On les cueille un peu avant leur maturité, afin qu'ils soient plus fermes et puissent mieux supporter toutes les opérations pour leur confection. La première opération consiste à les blanchir, c.-à-d. à les amollir pour les disposer à recevoir le sucre. A cet effet, on jette les fruits, à mesure qu'ils sont pelés et piqués avec une épingle, dans une eau fraîche légèrement acidulée ou alunée; on les y laisse peu de temps, puis on les met sur un grand feu dans des poêlons recouverts d'un linge. Lorsqu'on sent que l'intérieur des fruits est amolli en y plantant une tête d'épingle et lorsqu'ils commencent à monter à la surface du liquide, le degré de blanchiment est atteint. On les enlève du feu et on les transvase rapidement dans de l'eau très froide que l'on change jusqu'à complet refroidissement. Il n'y a plus ensuite qu'à les confire : à cet effet, en sortant du blanchiment, les fruits sont mis dans un sucre décuit à 25°, on les y laisse jusqu'au lendemain, puis tous les jours on leur fait subir un bouillon de façon à augmenter la richesse du sirop, on continue ainsi jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment confits.

Fruits glacés. On glace les fruits pour les rendre secs et leur donner un beau coup d'œil. A cet effet, on égoutte les fruits, on les passe à l'eau tiède pour enlever le sirop qui reste à leur surface, puis on fait cuire une quantité proportionnelle de sucre dans un poêlon plat jusqu'à la petite morve et on y met les fruits égouttés, on leur fait prendre un bouillon, on écume et on pose le poêlon sur la table. A côté on a préparé une terrine sur laquelle repose une grille destinée à recevoir les fruits; ceux-ci, suffisamment blanchis, sont enlevés avec une fourchette et posés sur la grille.

Fruits à l'eau-de-vie. On prend les mêmes précautions que dans les préparations des fruits confits, en ayant soin de ne prendre que les fruits doués d'une certaine fermeté; les plus employés sont les cerises, prunes, jeunes citrons, etc. Aussitôt cueillis, ces fruits sont essuyés, percés jusqu'au cœur à l'aide d'une épingle, puis jetés dans un baquet d'eau froide, transvasés à l'aide d'une écumoire dans un chaudron d'eau bouillante où on les laisse *frémir* jusqu'à ce qu'ils tombent d'eux-mêmes au fond de l'eau, on couvre le feu pendant quelques heures, on le ranime graduellement jusqu'à ce qu'ils reviennent sur l'eau d'où ils sont enlevés au fur et à mesure et mis dans l'eau froide. Lorsqu'ils sont refroidis, on les égoutte sur des tamis, puis on les range symétriquement dans des bocaux où on introduit finalement un mélange préparé à l'avance de deux parties d'eau-de-vie à 60° contre une de sirop de sucre bien clarifié. Les bocaux doivent être exactement remplis, bien bouchés et rangés dans un lieu frais.

Les couleurs suivantes peuvent être employées sans danger dans la confiserie, dans la bonbonnerie, etc. :

Couleurs bleues. Indigo, bleu de Prusse, bleu de Berlin, bleu d'outremer.

Couleurs rouges. Cochenille, carmin, laque carminée, laque du Brésil, orseille.

Couleurs jaunes. Safran, graine d'Avignon, graine de Perse, quercitron, curcuma, fustel.

Couleurs vertes. On obtient ces couleurs en mélangeant deux des matières colorantes bleues et jaunes citées plus haut. A recommander le mélange de bleu de Prusse et de graine de Perse.

Couleurs violettes. Bois d'Inde, bleu de Berlin, mélange de cochenille et de bleu d'outremer. Pour les couleurs interdites, V. Couleurs nuisibles.

Falsifications. Les falsifications, assez rares dans la confiserie fine, sont très répandues dans les produits vendus à bas prix, tels que sucreries communes, imitations plastiques, etc. C'est principalement à l'emploi de colorants interdits, aussi éclatants que malsains, que ces bonbons doivent leur mauvaise réputation; le plâtre, l'amidon, la gélatine y sont couramment employés pour remplacer, dans une certaine limite, le sucre, la gomme arabique.

Commerce. La confiserie constitue pour la France un commerce important, le montant de sa production annuelle peut être évalué à environ 45 millions de fr. Les villes les plus renommées comme centre de fabrication, pour la qualité et la finesse de leurs produits, sont en première ligne : Paris, Verdun, Rouen, Lyon, Bordeaux, Nancy, Orléans, etc. Dans ces trois dernières années, le montant des importations et des exportations concernant les principaux produits de la confiserie a été pour les sirops et bonbons :

	IMPORTATION kilog.	valeur
1887	453,587	907,174 fr.
1888	460,024	920,046
1889	492,536	985,072

	EXPORTATION kilog.	valeur
1887	2,622,512	3,802,642 fr.
1888	3,515,631	5,095,452
1889	1,771,793	2,539,099

Pour les fruits confits au sucre :

	IMPORTATION kilog.	valeur
1887	118,220	354,660 fr.
1888	145,931	437,793
1889	96,938	290,874

	EXPORTATION kilog.	valeur
1887	2,077,988	4,675,473 fr.
1888	1,816,001	4,057,068
1889	1,913,284	4,304,889

Ch. Girard.

CONFITEOR. Premier mot et nom d'une formule de confession générale des péchés récitée dans les offices de l'Eglise catholique : 1° au commencement de la messe, alternativement par le prêtre officiant et par le clerc; 2° pour l'administration de la communion, en d'autres temps; 3° pour l'administration de l'extrême-onction; 4° avant l'absolution *in articulo mortis*; 5° dans les services quotidiens, à complies, et à prime lorsque l'office est double; 6° dans le confessionnal, par le pénitent. Cette confession s'adresse à Dieu, à la Vierge Marie, à l'archange Michel, au bienheureux Jean-Baptiste, aux saints apôtres Pierre et Paul et à tous les saints. On n'en trouve les premiers indices que dans le *Penitential* d'Egbert d'York (730) et dans un écrit de Chrodegang sur

l'ordre des offices (752?) — Les liturgies de la plupart des Églises protestantes contiennent pareillement des formules officielles de *confessions des péchés*. Celle qui est lue dans les Églises réformées de France a été composée, dit-on, par Théodore de Bèze; elle fut prononcée par lui au colloque de Poissy. E.-H. V.

CONFITURE. On appelle confiture toute gelée, sèche ou liquide, toute marmelade ou compote obtenue par la cuisson des fruits, des fleurs, des racines ou de leur jus, dans un sirop de sucre concentré. Ces aliments doivent avoir la saveur du fruit qui en forme la base. Au point de vue chimique, ils se composent d'eau, de sucre cristallisable, de sucre interverti, d'acide pectique, de pectine, des acides que renfermaient les fruits, d'essences et des diverses matières qui formaient le fruit. Les confitures, suivant leur mode de préparation, se divisent en plusieurs espèces très différentes entre elles : 1° les confitures sèches; 2° les confitures liquides; 3° les confitures sans sucre; 4° les gelées végétales; 5° le raisiné.

Confitures sèches. Elles se préparent assez rarement; ce sont celles dans lesquelles les fruits, après avoir été cuits au sirop, en sont tirés, égouttés et séchés, les uns à l'air ou à l'étuve et d'autres cuits au four.

Confitures liquides. Ces confitures sont les plus répandues; ce sont celles dont les fruits entiers ou en morceaux sont confits dans un sirop de sucre qui prend la couleur des fruits qui y sont confits. Au dire des connaisseurs, il y a un certain art à préparer ces confitures, car si elles ne sont ni assez cuites ni assez sucrées, elles fermentent, s'aigrissent et tournent; si, au contraire, elles sont trop cuites ou trop sucrées, elles se durcissent, se colorent et candissent. Il est donc nécessaire, dans leur préparation, de suivre exactement les principes et les conseils indiqués par les spécialistes, qui recommandent de choisir de beaux fruits mûrs et bien sains, à chair ferme et blanche, de les mettre sur un feu doux dans une bassine en cuivre et d'y ajouter un quart de litre d'eau par 5 kilogr. de fruits. Quand ceux-ci sont suffisamment ramollis, on les retire du feu, on passe la pulpe au tamis et on la mélange avec partie égale de sucre en pain, cuit au fort boulé. On dessèche la pâte en remuant continuellement avec une spatule pour l'empêcher de s'attacher ou de brûler au fond de la bassine, on reconnaît qu'elle est suffisamment cuite lorsqu'elle a pris une consistance de gelée épaisse et qu'une goutte de confiture mise entre le pouce et l'index devient collante et fait entendre un bruit sec en écartant les doigts. Il n'y a plus qu'à la mettre encore chaude dans des terrines ou dans des pots que l'on ne couvre que le lendemain. Pour les confitures de cerises, d'abricots, de prunes, etc., on enlève les queues, les noyaux, puis on fait cuire les fruits dans un sirop fait avec une proportion de sucre variable suivant leur maturité, et on les retire; on cuit le sirop au grand perlé, on y ajoute les cerises ou tout autre fruit, on écume et l'on fait cuire ensuite une heure.

Confitures sans sucre. On fait des confitures sans sucre, notamment avec les mirabelles, abricots, prunes, etc., qui ont plus de parties sucrées que les autres. On peut encore prendre du vin nouveau le plus doux possible, le mettre dans une chaudière, le faire bouillir jusqu'à réduction aux deux tiers et jusqu'à ce qu'il ait une consistance suffisante pour confire les fruits qui y seront introduits. Ces fruits ont d'abord été cuits en partie dans l'eau, puis pelés et versés dans le sirop de vin doux. On laisse bouillir le tout jusqu'à cuisson complète.

Gelées végétales. Les gelées sont des préparations composées avec le suc végétal de certains fruits et racines. Il n'y a que les fruits mucilagineux comme les groseilles, les framboises, les coings, les pommes, etc., dont les sucs soient aptes à faire des gelées, grâce à la présence d'un principe spécial appelé acide pectique. Le but que l'on se propose en préparant une gelée de fruits est donc d'extraire, avec les essences, tout l'acide pectique contenu dans le fruit et de faire cuire cet acide avec un sirop de sucre jusqu'à consistance convenable. De toutes les gelées, celle de groseilles est la plus fine et la plus recherchée, c'est aussi la plus difficile à préparer. Les méthodes sont nombreuses et varient avec les localités; la plus employée est la suivante : on prend un poids donné de groseilles rouges, le quart de blanches, on les égrappe avec une fourchette, puis on les jette dans une bassine en y ajoutant un verre d'eau pour 5 kilogr. de groseilles, on chauffe doucement en remuant avec une spatule jusqu'à ce qu'elles soient bien crevées, on les verse sur un tamis en laissant égoutter au-dessus d'une terrine, le jus est exprimé avec la spatule puis filtré à la chausse. On y ajoute ensuite partie égale de sucre cuit au cassé, et on fait cuire le mélange jusqu'à ce que l'écumoire forme la nappe en tombant, il n'y a plus alors qu'à mettre en pots. La confiture de groseilles de Bar-le-Duc jouit d'une grande renommée ;en réalité on l'y fait plus belle et meilleure que partout ailleurs. Cela tient à la qualité de la groseille dont la chair est très ferme, très mucilagineuse et ne contient que quelques pépins, qui du reste sont enlevés délicatement avec une épingle. Les gelées de fraises, de framboises, de cerises, d'airelles, d'abricots, de coings, etc., se préparent de la même façon. Le cotignac d'Orléans, si renommé, est une gelée de coings très cuite que l'on coule en moules.

Raisiné. Le raisiné est une espèce de marmelade très agréable qu'on prépare avec le suc, la pulpe et la peau des raisins non fermentés, les plus mûrs et les plus parfumés. On y ajoute souvent différents fruits, des racines potagères, des aromates. Dans les pays très éloignés des vignobles, on remplace le moût de raisin par des fruits à pépins et à noyaux.

Falsifications. Les confitures sont sujettes à un grand nombre de falsifications, qui toutes tendent à remplacer en partie et souvent en totalité le sucre par de la glucose et de la dextrine, le fruit par des gelées factices, le parfum par des essences artificielles, la couleur par des colorants végétaux ou organiques, l'acidité naturelle par de l'acide tartrique. On arrive ainsi à faire des confitures de toute pièce, ne contenant rien des produits naturels qui devraient y exister mais qui constituent une marchandise suffisante pour tromper l'acheteur, qui ne s'en aperçoit qu'en consommant son achat. Ce produit est en effet de mauvaise conservation, aussi les fabricants recourent-ils à des antiseptiques puissants tels que l'acide salicylique et l'acide borique pour retarder la fermentation. Dans les confitures à fruits entiers, la falsification ne porte que sur le sirop qui les entoure ainsi que sur la couleur, la saveur, etc. C'est surtout dans les confitures en gelées que la falsification trouve un domaine facile; en effet, beaucoup de substances peu coûteuses se prêtent à cette imitation; la fécule, la gélatine, certains varechs comme la gélose, donnent en très petite quantité une gelée suffisante. Le potiron, le navet, la carotte sont aussi fréquemment employés à cet usage. Les colorants les plus employés pour imiter la couleur naturelle des gelées sont principalement : la cochenille ou le carmin, l'orseille, le carthame, la rose trémière, etc. Enfin la saveur spéciale aux divers fruits est donnée par des bouquets imitant très bien les parfums naturels de prune, de groseille, d'abricot, d'ananas, de framboise, de pêche, de pomme, etc. Heureusement que la science actuelle permet de déceler ces falsifications, et de protéger le consommateur contre l'achat de ces marchandises. Les lois n'empêchent ni la fabrication ni la vente de ces confitures factices, à condition néanmoins qu'elles ne contiennent rien de nuisible et qu'elles soient vendues pour ce qu'elles sont et revêtues d'une étiquette portant la mention « confitures de fantaisie » par opposition aux naturelles qui doivent porter « confitures pur sucre et pur fruit ».

Commerce. Voici pour les trois dernières années le montant des importations et des exportations concernant les confitures au sucre et au miel :

	IMPORTATION kilog.	valeur
1887	244,489	440,072 fr.
1888	241,405	434,529
1889	248,721	447,697
	EXPORTATION kilog.	valeur
1887	475,996	832,993 fr.
1888	547,313	963,888
1889	467,517	828,154

Ch. Girard.

CONFLANDEY (*Conflandeium*). Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Port-sur-Saône, sur la Saône et près de son confluent avec la Lanterne; 409 hab. Anciennes forges. Traces d'une voie antique au lieu dit à la Voie pavée ou à la Voie romaine, entre Chargey et Conflandey. Château du moyen âge, dont plusieurs tours subsistent encore, et qui a successivement appartenu à la maison de Conflandey aux XIIIe et XIVe siècles, aux de Saint-Albin au XVe, aux de Grammont au XVIe, aux de Ray au XVIIe, et à M. Guy au XVIIIe. L'église paraît être en majeure partie du XIIIe siècle, mais la voûte est du XVIIIe; elle renferme une curieuse peinture sur bois du XVIe siècle, un vieux retable, et un reliquaire en cuivre, travail allemand du XVIe siècle. L-x.

CONFLANS. Com. du dép. du Loiret, arr. et cant. de Montargis; 273 hab.

CONFLANS. Com. du dép. de la Sarthe, arr. et cant. de Saint-Calais; 731 hab.

CONFLANS-en-Jarnisy (*Confluentis*, 912). Ch.-l. de cant. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, au confluent de l'Orne et de l'Yron; 614 hab. Stat. des lignes de chem. de fer de Paris à Metz et de Nancy à Longuyon avec embranchement sur Briey; moulins, tannerie, teinturerie. Conflans faisait partie de l'ancien duché de Bar. A cette époque, le bourg était entouré de murailles et défendu par un château fort, construit avant le XIIe siècle. Primitivement il relevait des évêques de Metz; mais déjà en 1170 il fut vendu par les comtes de Briey à Thierry, évêque de Bar. Réuni à la France en 1680 par un arrêté de la chambre de réunion, il fut rendu à la Lorraine par le traité de Ryswick, en 1697, et définitivement annexé à la France en 1737. Le vieux château fort, dont on voit encore des vestiges à la caserne de gendarmerie, fut détruit en 1636 par les Suédois. Conflans, siège d'une prévôté d'abord du bailliage de Saint-Mihiel et à partir de 1751 de celui de Briey, portait : *de sinople au chevron renversé et ondé d'argent, en chef une montagne surmontée d'un château ruiné d'or*. Les historiens ont souvent confondu Conflans-en-Jarnisy avec deux autres localités lorraines de même nom : Conflans-en-Bassigny et Conflans-Pont-Saint-Vincent. L. W.

Bibl. : Clesse, *Monographie de Conflans*. — Bouteiller, *Dict. topogr. de l'ancien dép. de la Moselle*.

CONFLANS-l'Archevêque. Village du dép. de la Seine, arr. de Saint-Denis, cant. et com. de Charenton-le-Pont; sur la rive droite de la Seine, au confluent de cette rivière et de la Marne, d'où son nom. Quant à son surnom, il le doit à la maison de campagne que les évêques, puis les archevêques de Paris, seigneurs du lieu, s'y étaient fait construire, et où ils résidaient volontiers. Le nom de Conflans se rencontre fréquemment dans l'histoire générale, comme celui de Charenton, grâce à la situation, très importante au point de vue stratégique, de ces deux localités, commandant l'entrée de Paris du côté de l'est. La première même est plus fréquemment mentionnée, comme étant le centre de la paroisse dont Charenton n'était qu'un écart; aujourd'hui, les remaniements des circonscriptions administratives ont eu pour effet de reléguer Conflans au rang de simple hameau. Parmi les événements historiques les plus considérables, nous rappellerons le traité de Conflans conclu entre Louis XI et les grands vassaux, l'attaque du bourg par Henri IV en 1590, par le prince de Condé en 1649, et enfin le pillage de la villa archiépiscopale qui y eut lieu le 16 févr. 1831.

Traité de Conflans. — Traité conclu par Louis XI avec les seigneurs révoltés de la Ligue du bien public; les conditions arrêtées dans les conférences de Conflans furent confirmées par le traité du 29 oct. 1465, signé à *Saint-Maur* (V. ce mot et Louis XI).

Bibl. : L'abbé Lebeuf, *Hist. des diocèses de Paris*, t. II, pp. 359-372 de l'édit. de 1883.

CONFLANS-Sainte-Honorine. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Poissy, sur la rive droite de la Seine, à son confluent avec l'Oise; stat. de ch. de fer de l'Ouest (ligne de Pontoise par Achères); 2,067 hab. Cette petite ville a une origine fort ancienne; elle devait être fortifiée dès le IXe siècle, car on y apporta, pour les mettre en sûreté contre les invasions normandes, les reliques de sainte Honorine, jusque-là conservées à Graville, près de l'embouchure de la Seine. Ces reliques y demeurèrent par la suite, d'où le surnom du village, et y furent l'objet d'un pèlerinage extrêmement fréquenté; elles étaient déposées dans l'enceinte d'un prieuré qui a disparu pendant la Révolution. L'église paroissiale, dédiée à saint Maclou, est un intéressant édifice du XIIe et du XIIIe siècle. Au plus haut de la colline se voient encore quelques ruines du château féodal des seigneurs de Conflans. Ce que l'on appelait le travers de Conflans était un impôt prélevé sur tout ce qui se passait sur la Seine en ce lieu.

Bibl. : L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, pp. 87-97, de l'éd. de 1883 et, *passim*, les publications de la Société historique et archéologique du Vexin dont le siège est à Pontoise.

CONFLANS-sur-Lanterne (*Confluentes*). Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Saint-Loup, au confluent de la Lanterne et de la Semouse; 821 hab. Carrières de grès et de sable. Ce bourg était au moyen âge le chef-lieu d'une petite enclave que les ducs de Lorraine et de Bar possédaient en Franche-Comté. Il était entouré de murailles et de fossés; la ville et le château furent assiégés, pris et brûlés en 1636. Au commencement du XVIIIe siècle deux couvents, l'un d'augustins, l'autre de récollets, s'y établirent. Conflans fut le chef-lieu d'un canton sous la Révolution. L-x.

CONFLANS-sur-Seine (*Confluentes*). Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. d'Anglure; 724 hab. — Commerce de bois. — Cette localité, située au confluent de la Seine et de l'Aube, fut au moyen âge le siège d'une importante baronnie. Eustache III de Conflans était, vers le milieu du XIIIe siècle, connétable de Champagne et gouverneur de cette province pour Thibault IV, alors dans son royaume de Navarre. En 1359, les bandes navarraises abandonnèrent, dit Froissart, pour parfaire la rançon d'Eustache d'Hauberchicourt, le « bon chastel de Conflans en Champagne qu'elles tenoient ». Le 18 août 1590, le bourg de Conflans, qui avait longtemps suivi le parti de la Ligue, se rendit aux troupes royales. L'église, romano-gothique, conserve un beau retable et d'intéressantes sculptures de la Renaissance. — Des haches de bronze et divers autres objets de l'époque du bronze ont été recueillis dans ces dernières années sur le territoire de Conflans. A. T.

CONFLANS (de). Cette famille champenoise n'est qu'une branche de l'illustre maison de *Brienne* (V. ce nom). Elle fut fondée au XIIe siècle par *Engilbert* de Brienne, qui eut en partage la seigneurie de Conflans, dont il prit le nom. Elle se subdivise à son tour en branches nombreuses et jouit des titres de vicomtes d'Ouchy, de marquis d'Armentières, de marquis de Saint-Remy, de marquis et comtes de Conflans, etc. — Il ne faut pas les confondre avec les marquis de Conflans appartenant à la famille de *Watteville-de-Joux*, d'origine suisse, qui reçut en 1621 la terre de Conflans, en Franche-Comté, de la maison de Savoie, et resta longtemps au service de l'Empire.

CONFLANS (Eustache de), vicomte d'Ouchy ou Auchy, premier du nom dans sa branche, fut mestre de camp, puis capitaine des gardes de Charles IX qui l'estimait

fort. Il mourut, suivant l'Estoile, le 18 juil. 1574. — *Eustache* de Conflans, son fils, fut député de la noblesse du Vermandois aux Etats de Blois (1588), gouverneur de Saint-Quentin, ambassadeur extraordinaire en Flandre, chevalier d'honneur de la reine Marie de Médicis et lieutenant général des armées. Il servit en Champagne sous les ordres du duc de Nevers, et mourut le 19 juin 1628.

CONFLANS (Jean-Chrétien de Watteville, marquis de), général français, né en 1658, mort en 1725. Fils de Jean-Charles de Watteville, marquis de Conflans, gouverneur du Luxembourg. Il passa au service de la France, se fit remarquer par sa brillante conduite à Fleurus (1690) et fut nommé maréchal de camp après la bataille d'Hochstædt (1703). Promu lieutenant général en 1710, il prit part en cette qualité aux sièges de Douai, du Quesnoy et de Fribourg (1713).

CONFLANS (Hubert de Brienne, comte de), amiral et maréchal de France, né en 1690, mort à Paris le 27 janv. 1777. Entré dans la marine à l'âge de seize ans, il fut gouverneur des îles Sous le Vent en 1747, commandant en chef des armées navales en 1752 et reçut le bâton de maréchal en 1758. Il est surtout connu par la défaite de Quiberon qui fut un désastre pour notre marine et fit échouer le projet de descente en Angleterre (1759).

CONFLANS (Louis de Brienne, de), marquis d'Armentières, maréchal de France, généralement connu sous le nom de maréchal d'Armentières, né le 23 févr. 1711, mort à Paris le 18 janv. 1774. Entré au service en 1726, il fut nommé maréchal de camp (1743) après sa belle défense de Leutmeritz, et lieutenant général en 1746 en récompense de sa conduite à Raucoux. Envoyé à l'armée d'Allemagne en 1757, il s'empara de Furstenberg et reçut la capitulation de Munster. Le roi lui donna le bâton de maréchal en 1768. — Sa maison s'éteignit en 1849 en la personne de son second fils, *Charles-Louis-Gabriel*, maréchal de camp et pair de France.

CONFLENT. Ancienne province dont le nom est encore usité et qui s'étend le long de la Tet entre la Cerdagne et le Roussillon, jusqu'au col de Ternère, près Boule-Ternère; cette dernière localité fut rattachée au Roussillon au commencement du xive siècle. Le Conflent était soumis féodalement aux comtes de Cerdagne. Il forma une viguerie, de laquelle dépendait la sous-viguerie de Capcir et dont le chef-lieu était Villefranche; le viguier ne résida que plus tard à Prades, qui appartint longtemps à l'abbaye de la Grasse. Moins riche que le Roussillon, moins large que la Cerdagne, la vallée du Conflent est plus pittoresque et plus intéressante: certaines de ses gorges sont admirables et la route d'Olette à Font-Pédrouse est assurément l'une des plus belles de France. La vallée est productive : le territoire de Prades est l'un des plus fertiles du département. Par contre, le haut cant. d'Olette, du côté de Talau et de Sansa, est d'une pauvreté navrante. Les principales localités du Conflent sont : Prades, Vernet, station balnéaire, Vinça, Villefranche, Olette, Corneilla, etc.

Aug. Brutails.

CONFLIT. I. Droit. — Lutte de compétence qui s'engage entre deux tribunaux. Lorsque ceux-ci appartiennent tous deux à l'ordre judiciaire, par exemple deux tribunaux d'arrondissement, ou tous deux à l'ordre administratif, par exemple deux conseils de préfecture, la question revient à fixer les limites de leur juridiction respective, et le conflit est dit *conflit de juridiction*. Si au contraire des deux tribunaux en lutte, l'un appartient à l'ordre judiciaire et l'autre à l'ordre administratif, par exemple un tribunal de première instance et un conseil de prefecture, la difficulté est beaucoup plus grave, car il s'agit de fixer les limites du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif: le conflit est dit alors *conflit d'attributions*. Qu'il s'agisse d'un conflit de juridiction ou d'un conflit d'attributions, il est dit *positif* si les deux tribunaux revendiquent à la fois la connaissance de la même affaire, *négatif* s'ils se déclarent incompétents alors qu'en réalité un des deux est compétent. On a donc à craindre, en cet état, soit une impossibilité absolue pour les plaideurs d'obtenir justice, si le conflit est négatif, soit au contraire deux instances parallèles aboutissant à deux décisions qui pourront être contradictoires, s'il s'agit d'un conflit positif. Ces dangers, qui sont la négation même de la notion de justice, ont amené le législateur à chercher des moyens de faire cesser les conflits. Ces moyens varient suivant les deux grandes classes de conflits que nous venons de distinguer. Le conflit de juridiction prend fin par la procédure du *règlement de juges*, aussi bien quand il s'agit d'un conflit négatif que lorsqu'il s'agit d'un conflit positif, quoique l'art. 363 du C. de proc. civ. qui la règle ne semble prévoir que ce dernier cas. Si le conflit a éclaté entre deux tribunaux appartenant à l'ordre judiciaire, le règlement de juges sera porté au tribunal supérieur commun aux deux juridictions en conflit, et c'est ce tribunal qui décidera laquelle des deux est compétente, laquelle prendra ou gardera la connaissance de l'affaire. Ainsi, si le conflit éclate entre deux juges de paix ressortissant au même tribunal d'arrondissement, la demande en règlement de juges sera portée devant celui-ci ; si les deux justices de paix appartiennent à deux arrondissements différents, mais sont dans le ressort de la même cour d'appel, celle-ci règlera les juges ; ce serait enfin la cour de cassation, seul tribunal supérieur commun, si les deux justices de paix ressortissaient à deux cours d'appel différentes. Le principe de la souveraineté des Etats s'opposant à ce qu'il puisse y avoir un supérieur hiérarchique commun à deux tribunaux de nations différentes, le conflit sera sans issue dans ce cas; mais les tribunaux français pourront refuser l'*exequatur* à la décision du tribunal étranger, laquelle ne s'exécutera ainsi que dans le pays étranger (V. pour les détails du règlement de juges en matière civile, art. 364 et suiv. C. de proc.). Si les tribunaux en conflit appartiennent tous deux à l'ordre administratif, le règlement appartient aujourd'hui au conseil d'Etat délibérant au contentieux, leur seul supérieur commun (art. 9 de la loi du 24 mai 1872), dans tous les cas. — La procédure des *conflits d'attributions* est une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs. Or, on sait qu'à l'époque où celui-ci fut sanctionné, l'Assemblée constituante se préoccupait surtout de protéger l'autorité administrative contre les empiètements des corps judiciaires. Il en résulte que le droit d'élever le conflit n'a jamais appartenu qu'à l'administration; si un des plaideurs (ordinairement le défendeur), estime que c'est à tort que le procès a été porté devant un tribunal administratif, il le portera à son tour devant une juridiction judiciaire, et alors, ou bien l'administration laissera ce second procès suivre son cours et aboutir à une décision inattaquable, ou bien elle élèvera le conflit, mais l'autorité judiciaire n'a jamais le droit d'élever celui-ci.

Les règles fondamentales du conflit se trouvent dans l'ordonnance du 1er juin 1828 qui est toujours en vigueur. En principe, il peut être élevé en toutes matières, sauf en matière criminelle, c.-à-d. que jamais l'administration ne peut réclamer la connaissance d'une affaire en matière criminelle. En matière correctionnelle, l'administration ne peut élever le conflit que dans deux cas, à savoir : lorsque la connaissance d'un délit ou d'une contravention lui a été spécialement attribuée par la loi (en matière de grande voirie, par exemple), ou lorsque la décision à rendre par l'autorité judiciaire dépend d'une question préjudicielle qui doit être tranchée par l'autorité administrative (art. 1er). Le conflit ne peut être élevé que devant les tribunaux civils de première instance, les cours d'appel ou le juge des référés. Jamais il n'y a de conflit possible devant les tribunaux de commerce, les juges de paix, les conseils de prud'hommes, le jury d'expropriation ou la cour de cassation qui n'est pas un degré de juridiction. Le conflit n'étant, à vrai dire, qu'une exception d'incompétence, doit être proposé avant tout jugement au fond (art. 4), mais, par exception, il peut l'être encore en appel quoiqu'on ne l'ait pas élevé en première

instance. Nous avons dit que l'administration a seule le droit d'élever le conflit ; elle est représentée par le préfet du département dans lequel est situé le tribunal saisi en première instance, et aussi par le préfet de police et les préfets maritimes. A cet effet, ces fonctionnaires commencent par inviter le tribunal, au moyen d'un *déclinatoire d'incompétence* qui lui est transmis par le procureur de la République, à se déclarer incompétent et à se dessaisir de l'affaire.

Le tribunal rend son jugement sur la question de compétence ; si ce jugement est conforme au déclinatoire, tout est terminé ; au cas contraire, le préfet, averti par une copie qui lui est signifiée dans les cinq jours, élève le conflit (dans les quinze jours qui suivent cet envoi de la copie), c.-à-d. empêche la juridiction civile de s'avancer dans la connaissance de l'affaire, tant que la question de compétence n'aura pas été tranchée ; si le tribunal n'obtempérait pas à cette défense, ses membres seraient passibles des art. 127 et 128 du C. pén. Cet *arrêté de conflit* vise le jugement qui a repoussé le déclinatoire d'incompétence, la loi en vertu de laquelle l'autorité administrative se prétend compétente, ou les lois qui interdisent aux tribunaux judiciaires de s'immiscer dans les affaires de la compétence administrative (loi 16-24 août 1790, 16 fructidor an III). L'arrêté de conflit et les pièces qu'il vise sont déposés au greffe dans la quinzaine de sa date, à peine de déchéance. Cet arrêté est lu au tribunal en chambre du conseil, par le procureur de la République, et le tribunal rend un jugement par lequel il ordonne qu'il sera sursis à l'examen de l'affaire jusqu'après la décision sur la compétence.

Le droit de juger le conflit, c.-à-d. de décider quelle est la juridiction compétente, a successivement appartenu, de l'an III à 1848, au Directoire, au premier consul, à l'empereur, au roi, et, de 1852 à 1870, à l'empereur. En 1849, pour la première fois, ce soin fut confié à une juridiction spéciale et indépendante appelée *tribunal des conflits*, qui a été réorganisée par la loi du 24 mai 1872. Le tribunal des conflits se compose aujourd'hui de neuf membres et de deux suppléants, savoir : le garde des sceaux, président ; trois conseillers d'Etat en service ordinaire, nommés par les autres conseillers d'Etat en service ordinaire ; trois conseillers à la cour de cassation élus par leurs collègues ; deux membres et deux suppléants qui sont élus par la majorité des autres juges que nous venons d'énumérer (art. 25, loi 24 mai 1872). Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. Ils choisissent un vice-président. Les fonctions de ministère public sont remplies par deux commissaires du gouvernement choisis, l'un parmi les maîtres des requêtes au conseil d'Etat, l'autre parmi les membres du parquet à la cour de cassation. Enfin, le tribunal des conflits ne peut valablement siéger que si cinq membres au moins sont présents, sinon il faut appeler un des deux suppléants. Le jugement qui prononce le sursis une fois rendu, l'arrêté de conflit est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal où les parties peuvent en prendre communication et produire leurs observations. Puis, ce délai écoulé, le procureur de la République envoie tout le dossier au ministre de la justice qui, dans les vingt-quatre heures, le transmet au secrétariat du tribunal des conflits et désigne le rapporteur qui doit être pris alternativement parmi les membres du conseil d'Etat et parmi ceux de la cour de cassation ; mais le rapporteur et le commissaire du gouvernement ne doivent jamais appartenir au même corps. Les parties intéressées ne sont pas réellement des plaideurs devant le tribunal des conflits ; le débat s'engage bien plutôt entre les deux juridictions qui se prétendent compétentes. Aussi les intéressés ne peuvent-ils pas prendre des conclusions, mais seulement produire des mémoires écrits et des observations orales, par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Le tribunal des conflits doit rendre son jugement dans les deux mois qui suivent l'arrivée des pièces au ministère de la justice (ord. 12 mars 1831), et si un mois s'écoulait après l'expiration de ce délai, sans que le tribunal devant lequel a été pris l'arrêté de conflit reçût communication de la décision intervenue sur ce conflit, il pourrait procéder au jugement de l'affaire (id., art. 7). Le jugement motivé du tribunal des conflits peut confirmer ou annuler l'arrêté de conflit ; au premier cas, toute la procédure suivie devant le tribunal judiciaire est nulle, et celui-ci est dessaisi. Au second cas, la procédure suivie n'a été que provisoirement interrompue, elle reprend son cours et aboutit à un jugement.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du conflit *positif* qui est seul réglé par l'ordonnance de 1828. S'il s'agit d'un conflit négatif, l'autorité administrative n'intervient pas, il n'y a pas d'arrêté de conflit, et celui-ci est porté directement devant le tribunal des conflits par les parties intéressées, par le ministre de l'intérieur, si l'affaire intéresse directement l'Etat, par le ministre de la justice s'il s'agit d'un conflit négatif entre un tribunal administratif et un tribunal correctionnel ou de simple police afin de ne pas interrompre le cours de la justice. Le recours, s'il est formé par des particuliers, exige l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ; puis l'ordonnance de soit-communiqué rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée dans le délai d'un mois à la partie adverse, qui doit, également dans le délai d'un mois, fournir ses défenses. A partir de ce moment, tout se passe, jusqu'à la décision, comme au cas de conflit positif (loi du 24 mai 1872, art. 27 ; règl. du 26 oct. 1849, art. 17 et suiv.) ; le tribunal des conflits annule la décision de celle des deux juridictions qui s'était déclarée à tort incompétente, et renvoie les parties devant elle. F. Girodon.

Conflit en matière de contributions indirectes. — Les tribunaux civils, devant lesquels sont portées les contestations relatives à la perception de l'impôt, sont compétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre l'Etat, quand elles ont pour cause le préjudice résultant pour le contribuable d'une contrainte ou d'une saisie déclarée nulle ou vexatoire ; il en est autrement lorsque l'action en dommages-intérêts procède d'une autre cause et particulièrement de faits qui n'influent en rien sur la validité des poursuites ; il appartient alors à l'autorité administrative d'en connaître (arr. cass. du 30 déc. 1873). C'est à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, que doit être soumise une demande en indemnité formée contre une commune par le fermier de son octroi, à raison d'une modification des tarifs, lorsque le droit à une indemnité n'est pas constaté et que le litige porte seulement sur la quotité de cette indemnité (arr. du cons. d'Etat du 8 nov. 1851). Il ne peut pas être élevé de conflit à l'occasion de la demande en nullité d'un procès-verbal de saisie en matière d'octroi (arr. du cons. d'Etat des 18 janv. 1826 et 16 août 1833). Pour les formes à observer devant le tribunal spécial des conflits (V. ci-dessus *Conflit d'attribution*, *de juridiction*, et *Tribunal des conflits*). A. Trescaze.

II. Droit international. — Conflit entre Etats (V. Arbitrage international, Droit international public, Médiation).

Conflit de lois. — Chacune des contrées entre lesquelles se divise le monde a sa législation politique, administrative, civile, commerciale, criminelle, qui diffère plus ou moins de celle des autres pays. Cette diversité est un fait naturel, puisqu'elle répond à la diversité des conditions physiques, intellectuelles et morales dans lesquelles se trouvent les peuples pour lesquels les lois sont faites. Cette diversité s'est déjà atténuée par suite des rapports internationaux devenus de plus en plus faciles et fréquents ; elle s'atténuera encore, surtout dans certains domaines législatifs moins soumis à l'influence des traditions et des mœurs, par exemple en matière commerciale (les besoins du commerce étant à peu près les mêmes partout) ; il n'est pas à supposer, il n'est même pas à désirer qu'elle dispa-

raisse. Si les peuples vivaient isolés, il n'y aurait dans chaque pays qu'à appliquer les lois de ce pays en ce qui concerne les personnes et les choses. Cet isolement n'existe pas : des Français vont à l'étranger, y contractent, y acquièrent des biens; de même, des étrangers viennent en France. Il y a *conflit de lois*, en ce sens que plusieurs lois peuvent avoir à régir les personnes, les choses ou les actes qu'on envisage; il faut régler le conflit, c.-à-d. déterminer quelle loi est vraiment applicable. Par exemple, un Français va en Angleterre, il s'y marie. La loi anglaise et la loi française diffèrent beaucoup en ce qui concerne les conditions requises pour contracter mariage, les formalités à observer, les effets de l'union conjugale pour la personne et les biens des époux. Pour savoir si le mariage est valable et quelles conséquences il entraîne, doit-on consulter la loi anglaise ou la loi française? Voilà, dans un cas très simple, le problème soulevé par le conflit des lois. De nos jours, on emploie communément l'expression *droit international privé* pour désigner la branche de la science juridique qui a pour objet la solution des questions de ce genre; depuis une dizaine d'années, des cours y sont consacrés dans nos Facultés de droit. Il ne faut pas croire cependant que le problème qui consiste à concilier des législations diverses soit nouveau. Il se présentait fréquemment autrefois dans les limites d'un même Etat, ainsi dans notre ancienne France où le droit romain et de nombreuses coutumes étaient en vigueur. Un Parisien allait se marier en Bourgogne ou en Normandie, il y acquérait des biens, il y faisait son testament; il y avait conflit entre les diverses coutumes et les questions ainsi soulevées étaient entre les plus difficiles qu'avaient à résoudre nos anciens jurisconsultes. La Révolution nous a donné l'unité de législation et a, par suite, supprimé les difficultés de ce genre, au moins sur le territoire de la France continentale. Dans nos colonies, les indigènes qui sont Français, quoique non citoyens, ont conservé la jouissance de leurs lois ou coutumes indigènes et il y a ainsi des lois différentes s'appliquant sur un territoire soumis à la même souveraineté. Des conflits peuvent donc encore se produire dans des conditions analogues à celles de notre ancienne France; c'est ce qui a lieu, par exemple, fréquemment en Algérie où les indigènes musulmans sont restés soumis à leurs lois.

Dans la plupart des pays d'Europe, il y a une tendance marquée vers l'unification législative, mais celle-ci est encore loin d'être réalisée. L'Italie a achevé son unité législative comme son unité politique, mais en Allemagne, en Suisse, dans la Grande-Bretagne, subsistent beaucoup de divergences, surtout en ce qui concerne le droit civil; les tribunaux et les jurisconsultes de ces pays ont donc à traiter des questions semblables à celles qui préoccupaient nos tribunaux et nos jurisconsultes sous l'ancien régime. Mais le problème qui autrefois ne se présentait guère qu'à l'intérieur d'un même Etat, les relations internationales étant rares et peu importantes, s'est transformé en ce siècle et surtout de nos jours. Il s'agit, comme nous l'avons supposé en commençant, du conflit des lois de pays soumis à des souverainetés différentes. Ce conflit se présente de plus en plus fréquemment; cela n'étonnera pas si on songe qu'en France, par exemple, on compte plus d'un million d'étrangers pour lesquels se présentent des questions de toute sorte devant nos tribunaux. Comment ces questions sont-elles réglées? La législation française contient peu de dispositions à ce sujet, parce qu'à l'époque de la rédaction de nos codes les relations avec les étrangers étaient loin d'avoir l'importance qu'elles ont acquise depuis (V. art. 3, 48, 170 et 171, 999, 2123, 2128 C. civ.). La plus importante de ces dispositions, celle de l'art. 3, a été empruntée à la célèbre *théorie des statuts*, par laquelle nos anciens jurisconsultes avaient essayé de résoudre le problème; le mot *statut* est ici synonyme de *loi*. Ils distinguaient le *statut personnel*, c.-à-d. l'ensemble des lois régissant l'Etat et la condition de la personne, et le *statut réel*, c.-à-d. l'ensemble des lois relatives aux biens, spécialement aux immeubles. En ce qui concernait le statut personnel, la loi du domicile était applicable; pour le statut réel, c'était la loi de la situation. Ainsi, un Français était majeur ou mineur, suivant la règle admise dans la province où il était domicilié; peu importait le lieu où, de fait, il se trouvait, où il passait un acte. Au contraire, le statut réel d'une province s'appliquait à tous les biens qui y étaient situés, quel que fût le domicile de leurs propriétaires. Cette théorie des statuts soulevait une double difficulté : il y avait souvent grande incertitude sur le point de savoir dans quelle catégorie on devait ranger telle disposition légale; en outre, toutes les matières ne se prêtaient pas à une telle classification; beaucoup de règles ne sont à proprement parler ni personnelles ni réelles. Ce sujet a donné lieu à d'importants travaux en divers pays, surtout depuis trente ans. De nombreuses questions se sont présentées devant les tribunaux, et des jurisconsultes ont essayé de formuler une théorie générale. Il ne saurait être question de présenter ici un tableau même résumé de ces travaux; nous voulons seulement dégager quelques idées essentielles.

Pendant longtemps on est parti de cette idée que, dans un pays, l'application d'une loi étrangère n'avait lieu que par tolérance, par courtoisie des autorités de ce pays, *ob comitatem*, c'était l'expression consacrée, qui est encore usitée en Angleterre (*comity*). Aujourd'hui, sur le continent européen tout au moins, la plupart des jurisconsultes ont répudié cette idée. Chaque Etat est bien souverain sur son territoire, mais, dans l'exercice de sa souveraineté, il doit s'inspirer de la justice et pas seulement des convenances ou de l'utilité. Si, dans tel cas donné, une loi étrangère est naturellement compétente, l'application de cette loi doit être faite par les autorités du pays. Le problème consiste donc à passer en revue les divers rapports de droit et à décider quelle loi doit les régir. Suivant les cas, ce sera la loi du domicile ou de la nationalité des parties, la loi de la situation des biens, la loi du lieu où un acte a été passé, etc. Cette loi doit être appliquée en quelque lieu que se présente la contestation à juger et quand même cette loi différerait profondément de celle du pays où siège le tribunal.

Toutefois, cette application d'une loi étrangère subit une restriction nécessaire; elle ne peut se faire si elle choque un principe considéré comme essentiel dans le pays. Par exemple, nous admettons que des étrangers peuvent se marier en France, s'ils sont capables de le faire d'après la loi de leur pays, quand même ils ne le seraient pas d'après la loi française. Il ne faudrait pas conclure de là qu'un musulman déjà marié pourrait contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier; nous ne pouvons admettre la polygamie chez nous, pas plus pour les étrangers que pour les Français. De même, avant le rétablissement du divorce, des étrangers n'auraient pu demander à un tribunal français de prononcer le divorce entre eux pour un motif reconnu par leur législation nationale. La restriction est facile à formuler d'une manière générale, l'application est moins aisée. Prenons un cas fréquent: un étranger meurt laissant en France des meubles et des immeubles; il n'a pas fait de testament. A qui vont aller ses biens? Quelle loi faut-il consulter pour connaître ses héritiers? Notre jurisprudence distingue : les immeubles seront dévolus conformément à la loi française et les meubles conformément à la loi du pays de l'étranger, tout au moins s'il y avait conservé son domicile. Il peut y avoir un désaccord complet entre les deux lois : par exemple, le défunt était Espagnol et il a pour plus proches parents son père et son frère. D'après la loi espagnole, le père est seul héritier; d'après la loi française, il n'est héritier que pour un quart, le frère ayant les trois quarts. Conformément à la distinction indiquée, le père prendra tous les meubles qui sont en France et n'aura que le quart des immeubles, le frère aura les trois quarts des immeubles et ne prendra rien dans les meubles. Cela peut paraître singulier. La succession ne devrait-elle pas former un tout, quels que soient les biens dont elle se com-

pose, et être dans son ensemble attribuée à telle ou telle catégorie de personnes? La loi naturellement compétente pour en régler la dévolution est la loi nationale du défunt; l'application de cette loi aux immeubles trouve de la résistance dans la plupart des pays, parce que l'on considère comme tenant à l'ordre public les règles sur la dévolution des immeubles. Le code civil italien de 1865 a heureusement innové sur ce point, en décidant que les successions légitimes sont régies par la loi nationale du *de cujus*, quelle que soit la nature des biens et quel que soit le pays où ils se trouvent. Comme on le voit par cet exemple, le conflit des lois n'est pas réglé de la même façon partout; les dispositions des législations ou les décisions des tribunaux varient beaucoup. Il va de soi que, dans chaque pays, il faut, au point de vue pratique, se préoccuper de ce qui est édicté et jugé. Cela n'empêche pas que l'on puisse rechercher quels principes rationnels devraient régir la matière et s'efforcer de les faire admettre, soit par les législateurs, soit par la jurisprudence quand un texte formel ne s'y oppose pas. C'est la tâche qu'ont entreprise des jurisconsultes de divers pays agissant individuellement ou unissant leurs efforts (*Institut de droit international*). Elle est très digne d'encouragement, parce qu'elle tend à augmenter la sécurité dans les relations privées. Cette sécurité ne sera vraiment obtenue que quand les gouvernements auront fixé dans des conventions internationales les règles qui doivent servir à régler les conflits nés de la divergence de leurs lois.

D'autres conflits analogues naissent de ce qu'une même affaire peut être jugée par des tribunaux de pays différents dont les décisions ne concordent pas ou sont même en complète contradiction. On a vu, dans une affaire célèbre, une femme française séparée de corps se faire naturaliser dans un petit Etat allemand, y obtenir la conversion de sa séparation en divorce et s'y remarier. Cela a été considéré comme régulier en Allemagne, alors que les tribunaux français ont décidé que la naturalisation n'avait pu être régulièrement obtenue par une femme mariée; le divorce était également nul et le second mariage constituait une bigamie. Il est regrettable que des contrastes aussi choquants puissent se produire; pour les prévenir, il faudrait un règlement international sur la compétence des tribunaux et l'exécution de leurs décisions.

Le problème, dont nous venons de donner une idée pour les lois d'ordre privé, se présente également en matière criminelle. Il s'agit de déterminer l'étendue d'application de la loi pénale quant au territoire et quant aux personnes; c'est un point qui a donné lieu à de longues discussions et qui a été récemment réglé en détail dans plusieurs pays. Il faut faire une distinction capitale entre les *faits commis sur le territoire* et les *faits commis hors du territoire*. Les premiers sont tous régis par la loi pénale en vigueur sur le territoire, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, c'est une conséquence directe de la souveraineté; le droit de commander entraîne le droit de sanctionner ses commandements et d'en punir la violation. Ainsi notre loi pénale française s'applique de la même façon à tous les faits commis sur notre territoire, que leurs auteurs soient français ou étrangers; il n'y a aucun compte à tenir de la loi du pays de l'étranger délinquant qui peut être plus sévère ou plus indulgente, qui peut même ne pas punir du tout le fait dont il s'agit. La règle qui vient d'être posée pour les faits commis sur le territoire est universellement suivie. La question n'est pas aussi simple pour les faits commis hors du territoire. Beaucoup ont soutenu que la loi pénale était exclusivement territoriale, en ce sens qu'elle ne pouvait régir les faits commis hors du territoire même par des nationaux; telle est encore la doctrine anglaise. Sauf dans des cas tout spéciaux, on ne demande pas compte aux Anglais de retour dans leur patrie de ce qu'ils ont pu faire au dehors; les insulaires qui viennent explorer les poches des continentaux connaissent très bien cette règle de leur pays. Sur le continent de l'Europe, au contraire, la plupart des législations admettent en principe qu'on poursuive les nationaux pour ce qu'ils ont fait au dehors; il y a seulement des variantes dans l'application. Nous ne parlerons que de la France où ce point est réglé par une loi du 27 juin 1866. Un Français commet un crime en Belgique; il méconnaît par là même deux lois pénales, celle du pays où il se trouve et celle de sa patrie. Il y a donc concurrence ou conflit. Quelle loi va s'appliquer? Cela dépend : si le Français est jugé définitivement en Belgique, tout est fini; la loi française s'incline devant la loi belge qui était plus naturellement compétente, parce que le pays où le crime a été commis est le plus directement intéressé à la répression. Si, avant d'avoir été jugé définitivement, ce Français revient dans son pays, il échappe à l'action des autorités belges qui ne peuvent ni le saisir ni se le faire livrer, puisque la France ne livre pas ses nationaux. Il sera alors passible des tribunaux français, sans quoi il jouirait de l'impunité. En règle, les autorités d'un pays ne jugent pas les étrangers pour des faits commis par eux hors du territoire; elles se bornent à les livrer aux autorités du pays dont les tribunaux sont compétents pour les juger. La théorie de l'*extradition* (V. ce mot) est le complément naturel de ce qui vient d'être dit pour la compétence de la loi pénale. Certains faits, quoique commis hors du territoire, sont de nature à y porter directement le trouble, et par suite sont de la compétence des tribunaux du pays, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. Telle est, par exemple, la falsification des monnaies nationales ou des billets de banque. Louis RENAULT.

BIBL.: DROIT. — BLANCHE, *Dictionnaire de l'administration*, art. *Conflit*. — AUCOC, *Conférences sur l'administration*; Paris, 1878. — LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*; Paris, 1887.

DROIT INTERNATIONAL. — FŒLIX, *Traité du droit international privé*, revu par Demangeat, 1866, 2 vol. in-8, 4e éd. — LAINÉ, *Introduction au droit international privé*, Ier vol. publié en 1888. — LAURENT, *le Droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8. — ASSER et RIVIER, *Eléments du droit international privé ou du conflit des lois*, 1884, in-8. — Ch. BROCHER, *Cours de droit international privé*, 1880-1885, 3 vol. in-8. — L. DURAND, *Essai de droit international privé*, 1884, in-8. — WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, in-8, 2e éd. — DESPAGNET, *Précis de droit international privé*, 1886, in-8. — P. FIORE, *le Droit international privé ou principes pour résoudre les conflits entre les lois civiles, commerciales, judiciaires, pénales des différents Etats*, 2e éd. trad. par Ch. Antoine, Ier vol. publié en 1890. — L. von BAR, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*; Hanovre, 1889, 2 vol. gr. in-8, 2e éd. — WESTLAKE, *a Treatise on private international Law*; Londres, 1880, 2e éd. — Fr. WHARTON, *a Treatise on the conflict of Laws*; Philadelphie, 1881, 2e éd. — Louis RENAULT, *Etude sur quelques lois récentes relatives à la répression des faits commis hors du territoire*, 1879, gr. in-8. — *Journal du droit international privé*, publié à Paris depuis 1874 sous la direction de M. Ed. Clunet. — *Revue du droit international et de la législation comparée*, publiée à Bruxelles depuis 1869 sous la direction de M. Rolin-Jacquemyns. — VINCENT et PENAUD, *Dictionnaire du droit international privé*; Paris, 1887, gr. in-8; cet ouvrage est tenu au courant par M. Vincent au moyen de suppléments annuels.

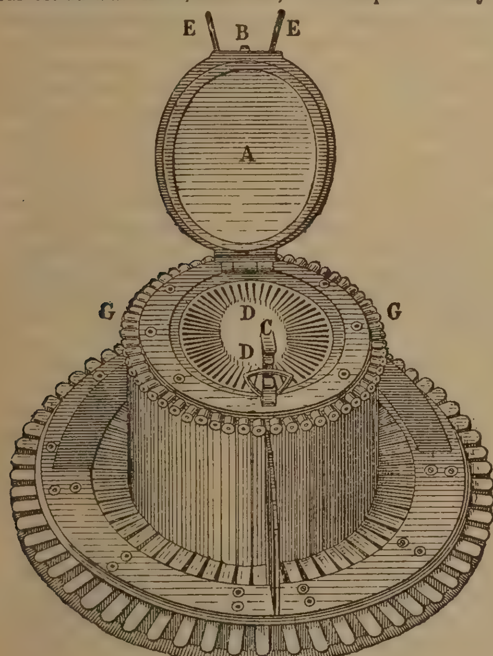
CONFLUENCIA. Terrain marécageux entre la rive gauche du Paraguay et la rive droite du Paraná, au confluent de ces deux fleuves. Les Brésiliens, commandés par le général Ozorio, y débarquèrent le 16 avr. 1866 et y remportèrent deux victoires sur les Paraguayens (16 et 17 avr.) R.-B.

CONFOCAL (Géom.). On appelle coniques confocales celles qui ont un seul foyer commun, et l'on appelle homofocales celles qui ont deux foyers communs.

CONFOLENS (*Confluentes*). Ch.-l. d'arr. du dép. de la Charente, au confluent de la Vienne et de la Goire; 3,083 hab. Stat. du chem. de fer d'Orléans, embr. de Roumazières à Confolens. Collège communal; chambre d'agriculture; comice agricole; prison départementale; hospice; asile d'aliénés. L'industrie est représentée par une filature de laines, des fabriques de ganses, de lacets, de clous, des tanneries et une importante minoterie. Il s'y fait un commerce assez important de bestiaux, de porcs,

de cuirs, de vins, de châtaignes et de lin. — La baronnie de Confolens, autrefois comprise dans la Marche, fut érigée en comté, par lettres de févr. 1614, en faveur de Joachim de Châteauvieux ; elle passa après lui dans la maison de Vienne, puis dans celle de la Vieuville. La ville est reliée au faubourg de Saint-Barthélemy par deux ponts sur la Vienne, l'un très ancien, l'autre construit en 1849. L'église romane, Saint-Christophe, date du XIIe siècle ; l'église Saint-Maxime est du XIIIe siècle. La chapelle, d'une ancienne commanderie du Saint-Esprit (XIVe siècle), a été convertie en grange. L'église Saint-Barthélemy (mon. hist.), au faubourg de ce nom, est un édifice roman du XIIe siècle. Le confluent des deux rivières est dominé par les ruines de l'ancienne forteresse féodale.

CONFORMATEUR (Techn.). Instrument qui, chez les chapeliers, sert à prendre les mesures de la tête pour y adapter un chapeau, selon sa conformation. Le conformateur est dû à M. Allié, de Paris ; il se compose d'un sys-



Conformateur.

tème de touches et de lames de bois qui peuvent épouser parfaitement la forme de la tête et dont les extrémités garnies d'aiguilles vont tracer en pointillé sur un papier la figure réduite de la conformation du crâne. Pour mieux faire saisir le jeu de l'appareil, nous indiquerons la manière de s'en servir. On met d'abord une petite feuille de papier entre le cercle en cuivre qui est adhérent à la presse A ; on l'introduit en dégrafant le ressort B que l'on agrafe dès que le papier est placé. La presse garnie de ce papier s'abaisse sur le ressort C qui la tient suspendue. Le conformateur ainsi disposé se place sur la tête de la personne tel qu'elle se coiffe d'habitude et l'on tâche autant que possible que la tête se trouve au milieu de l'instrument ; on abaisse ensuite entièrement la presse A sur les aiguilles D en tirant avec un seul doigt le ressort C qui la tenait suspendue, de manière que les deux broches à anneaux E E s'engagent sous un croissant en cuivre. Il suffit alors de pousser avec le pouce et l'index les deux anneaux E E pour obtenir le tracé de la mesure. Avant de retirer l'instrument de dessus la tête, on relève la presse sur le ressort C tel qu'il était auparavant, afin de laisser les touches G et les aiguilles D dans toute leur liberté. Le tracé réduit sur le papier piqué sert à former le *formillon* qui donnera pour le chapeau à confectionner les protubérances de la tête. On a fabriqué des conformateurs pour la cordonnerie, mais ces appareils n'ont pas eu de succès. L. K.

CONFORME (Représentation) (Math.). Le problème de la représentation conforme est un de ceux qui ont le plus exercé, dans ces derniers temps, la sagacité des géomètres ; il peut s'énoncer de la façon suivante : *Etant données deux aires planes A et A′, déterminer une fonction monodrôme et monogène $z' = f(z)$ de z, telle qu'à un point z de l'aire A elle fasse correspondre un point et un seul z′ de l'aire A′ et vice versa.* La solution générale de ce problème est trop compliquée pour que nous puissions en indiquer ici la solution ; nous nous bornerons à dire que la formule

$$z' = \int_{z_0}^{z} (a-z)^{\alpha-1} (b-z)^{\beta-1} \ldots (l-z)^{\lambda-1} dz,$$

où $z_0 < a < b \ldots < l$ et où $\alpha, \beta, \ldots \lambda$ sont des nombres positifs tels que

$$\alpha + \beta + \ldots \lambda = n - 2,$$

le nombre des quantités $a, b, \ldots l$ étant égal à n, permet d'effectuer sur le demi-plan situé au-dessus de l'axe des x la représentation conforme d'un polygone de n cotés, ayant pour affixes de ses n sommets les points $a', b', \ldots l'$ valeurs de z' pour $z = a, b, \ldots l$, et dont les angles sont égaux respectivement à $\pi\alpha, \pi\beta, \ldots, \pi\lambda$. Ce théorème dû à M. Schwarz est fondamental dans la théorie de la représentation conforme.

BIBL. : SCHWARZ, *Monatsberichte der Berliner akademie*, oct. 1870. — Du même, *Ueber einige abbildungs Aufgabe* ; Crelle, 1869, t. LXX. — DARBOUX, *Leçons sur la théorie générale des surfaces*.

CONFORMISTES. On désigne par le nom de conformistes ceux qui acceptent les doctrines et le rite du culte anglican, notamment l'*Acte d'uniformité* voté par le parlement une première fois, en 1563, sous le règne d'Elisabeth, et renouvelé en 1662, sous Charles II. Plus de deux mille pasteurs furent dépossédés de leurs bénéfices pour n'avoir pas donné leur adhésion à cet acte. Le terme de *non-conformistes* s'applique, en général, aux membres des cultes dissidents, et en particulier aux adversaires du culte anglican, au temps d'Elisabeth et des Stuarts.

CONFORT. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Gex, cant. de Collonges ; 489 hab.

CONFORT (Chapelle Notre-Dame de), au hameau de


Notre-Dame de Confort.

Confort, com. de Meillars, cant. de Pont-Croix, dép. du

Finistère. Cette chapelle s'élève, légère et gracieuse, dans une vaste lande de la presqu'île de Cornouailles. Classée comme monument historique, elle date du XVIe siècle; on l'avait attribuée à tort aux Templiers. L'édifice est surmonté d'un petit clocher à jour. Sous le porche, on remarque de vieilles sculptures. L'église est divisée en trois nefs, à voûtes en berceau. Dans le chœur, anciens vitraux, représentant les prophètes. — A côté de l'église s'élève un calvaire triangulaire, restauré en 1870; dans le cimetière, menhir de 2m20, surmonté d'une croix. C. D.

BIBL. : E. SOUVESTRE, *Voyage dans le Finistère*, 1836, p. 76. — JOANNE, *Itinéraire, Bretagne.*

CONFORTI (Raffaele), jurisconsulte et homme politique italien, né en 1808 à Calvanico, province de Salerne, mort en 1881. Dès l'âge de vingt-cinq ans, il figurait parmi les avocats les plus distingués de Naples. Il accrut sa réputation comme professeur privé de droit criminel. En 1848, son libéralisme le porta aux plus hautes magistratures. Il eut le portefeuille de l'intérieur dans le ministère Troya. Après la chute du régime constitutionnel, forcé de s'exiler, il vint à Gênes, où il se livra aux études sociales, puis il s'établit comme avocat à Turin. En 1860, il retourna à Naples avec Garibaldi, qui lui confia d'abord le ministère de la police, et peu après le chargea de former un nouveau cabinet à la place de celui de Liborio Romano. Conforti exigea la suppression de la secrétairerie dictatoriale. Soutenu par le prodictateur Giorgio Pallavicino, il triompha des résistances mazziniennes et fit procéder au plébiscite. Après l'annexion, il eut la présidence de la cour de cassation. Elu député, il fut ministre de la justice dans le cabinet Rattazzi en 1862. Sous son ministère, aucune peine capitale ne fut exécutée. Il s'opposa pourtant à l'abolition de la peine de mort (1865). Il entra au Sénat le 30 juin 1867. Il fut de nouveau ministre de la justice dans le premier cabinet Cairoli (1878). Conforti a publié différents ouvrages sur l'économie politique, la jurisprudence et l'histoire du droit, entre autres *Il Diritto di punire* et une traduction italienne de la *Philosophie du droit* de Stahl. F. H.

CONFORTINI-ZAMBUSI (Lucietta), femme poète italienne, née à Vicence vers la fin du siècle dernier, morte en 1859. On lui doit un poème écrit en vers élégants et d'une conception très ingénieuse, *Crisilla, novella* (Padoue, 1842, in-8). R. G.

BIBL. : G. PASSANO, *i Novellieri italiani in verso;* Bologne, 1868, in-8.

CONFRACOURT. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Dampierre-sur-Salon ; 551 hab. Carrières. Moulins.

CONFRANÇON. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Montrevel; 1,298 hab.

CONFRÈRES DE LA PASSION (V. DRAME et MYSTÈRES).

CONFRÉRIE. I. Histoire et organisation ecclésiastique. — On donne le nom de *confrérie* (*confraternitas*), et quelquefois celui de *congrégation* à une société formée par plusieurs personnes, pour quelque fin pieuse, par exemple, pour honorer particulièrement un mystère ou un saint, ou pour pratiquer les mêmes exercices de dévotion ou de charité. Quand cette agrégation donne naissance à d'autres associations, qui lui restent affiliées, elle peut recevoir le titre d'*archiconfrérie.* Il importe de ne point confondre les confréries avec les congrégations de moines ou de clercs. Le *Corps du droit canon* et les anciens documents ne mentionnant que celles-ci, il est généralement admis que la formation des confréries proprement dites est relativement récente. L'origine des plus anciennes ne remonterait pas au delà du XIIIe siècle, et serait contemporaine de la fondation des grands ordres mendiants, produite vraisemblablement par des causes analogues à celles qui firent adjoindre des tertiaires à ces ordres. En 1208, Odon, évêque de Paris, fixa une fête annuelle pour une confrérie de la Sainte-Vierge. Dès cette époque, il se forma des confréries de tout genre, à l'instigation et sous la tutelle des corps religieux. En France, les plus considérables furent celles des *pénitents* (V. ce mot). Les papes comblèrent de faveurs les archiconfréries établies à Rome, sous le nom du *Confalon*, c.-à-d. de la rédemption des captifs; du *Saint-Crucifix*, de *Saint-Marcel*, des *Agonisants*, du *Saint-Sacrement*, du *Scapulaire*, du *Rosaire*, de la *Résurrection de Notre-Seigneur*, de la *Bienheureuse Vierge*, de la *Plante*, des *Stigmates de Saint-François*, de la *Miséricorde*, de l'*Ange gardien*, du *Saint-Sauveur*, en l'église de Saint-Jean-de-Latran. — Le régime des confréries dépend entièrement de la juridiction épiscopale. La constitution *Quæcumque* de Clément XIII (3 déc. 1604), défend d'ériger aucune nouvelle confrérie sans l'autorisation de l'évêque; les statuts doivent être soumis à son approbation. En France, d'après les conciles de Sens et de Narbonne, les officiers des confréries devaient être agréés par l'évêque et prêter serment devant lui, et les procureurs devaient lui présenter leurs comptes. Pour l'établissement, il fallait, en outre, la permission du roi, manifestée par lettres patentes dûment enregistrées. Moyennant l'accomplissement de ces conditions, les biens des confréries étaient mis au rang des biens ecclésiastiques. Mais à l'égard du droit personnel, les confrères restaient tels qu'ils étaient dans le siècle, les laïques étant toujours soumis à leurs juges et ne jouissant point du privilège des clercs, à moins qu'il ne s'agît de choses spirituelles dépendant de leur confrérie, comme de la réception des confrères, de leur élection pour les charges ou de leur rang dans les processions. Dans ces cas, l'évêque était leur juge, suivant la constitution XIII de Grégoire XIII, conforme au concile de Trente. Cependant, dans les provinces du Midi, où les confréries de pénitents formaient des corps considérables, elles portaient devant les juges laïques leurs causes sur les réceptions et les élections des confrères. Les parlements veillaient à ce qu'il n'y eût rien dans les confréries qui pût en faire ordonner la suppression. — Les conciles, notamment celui de Bourges (1584), défendent aux confréries de se tenir ou de célébrer leurs offices, dans le chœur, au grand autel des églises cathédrales ou collégiales ; elles ne peuvent le faire que dans les chapelles et hors de l'heure de l'office divin, c.-à-d. de la messe paroissiale.

Les confréries furent abolies par la loi du 18 août 1792, dont l'art. 1 supprima, avec les congrégations et corporations d'hommes et de femmes « les familiarités et confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité ». Leurs biens furent déclarés nationaux et mis en vente. Ceux qui n'avaient pas été aliénés ont été attribués aux fabriques, par les décrets du 17 juil. 1805 et du 30 déc. 1809. Depuis la réorganisation des cultes, les confréries n'ont été rétablies par aucun acte législatif ou administratif. En 1816, un projet avait été préparé pour en autoriser plusieurs; mais il n'y fut point donné suite. Elles sont tout simplement tolérées, à la condition de s'abstenir de toute entreprise capable de troubler l'ordre public ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions (*décision minist.* du 4 août 1808). Mais, si pour se former elles n'ont point besoin de l'autorisation de l'Etat, elles ne peuvent avoir d'existence légale sans cette autorisation, et elles restent incapables d'acquérir et de posséder des biens, et d'ester en justice. — ARCHICONFRÉRIES établies actuellement à Paris : — du *Très Saint et Immaculé Cœur de Marie*, formée en 1836 dans l'église Notre-Dame-des-Victoires, dotée de faveurs insignes par les papes ; objet : prières pour la conversion des pécheurs ; — des *Mères chrétiennes*, fondée par Théodore Ratisbonne et autorisée par bref du 11 mars 1859; — de *Saint-François-Xavier des Missions étrangères :* propagation de la foi ; — de *Jésus, Marie et Joseph* ou de la *Doctrine chrétienne.* — On classe ordinairement parmi les confréries les corporations d'arts et métiers, lorsqu'elles sont unies par un lien religieux. On trouvera l'indication de leurs patrons dans nos articles sur les saints. E.-H. VOLLET.

CONFRÉRIES DE CHARITÉ (V. CHARITÉ, t. X, p. 652).

CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS (V. AVOCAT, t. IV, p. 928).

CONFRÉRIES RELIGIEUSES MUSULMANES. — L'enthousiasme religieux et l'exemple des moines chrétiens de Syrie contribuèrent sans doute à donner aux premiers musulmans l'idée de former ces associations dont le but était tout d'abord de s'assurer une place dans le paradis par des prières surérogatoires. Plus tard, tout en conservant leur caractère primitif, les confréries ou pour mieux dire les ordres religieux musulmans aspirèrent à jouer un rôle plus actif et, sous prétexte de corriger les abus et de ramener leurs coreligionnaires dans la bonne voie, ils entreprirent de subordonner à leur influence le pouvoir politique. Une lutte sourde s'engagea entre l'autorité laïque et les confréries, lutte dans laquelle ces dernières ont presque toujours eu l'avantage sans cependant s'installer de fait au pouvoir. La rivalité qui existe entre les divers ordres religieux a seule empêché jusqu'ici la réalisation du rêve de leurs affiliés qui serait d'établir une sorte de théocratie universelle, et la facilité avec laquelle un nouvel ordre religieux peut être créé rendra impuissante, à l'avenir, toute tentative de ce genre. En effet, tout fidèle qui veut fonder une confrérie n'a qu'à se faire un renom de piété excessive, ce qui s'acquiert avec la plus grande facilité dans le monde musulman quand on joint à l'exercice de nombreuses pratiques dévotes la pratique de quelques manies bizarres qui frappent les imaginations. Il suffit ensuite de raconter que l'on a vu en songe le prophète et que celui-ci vous a communiqué une nouvelle formule de prière dont l'efficacité ne saurait naturellemeut être mise en doute. C'est cette formule ainsi que quelques recommandations venues de même source, sur la conduite spirituelle à tenir dans ce monde, qui constituent la voie nouvelle à suivre, la *triqa* de l'ordre créé. Le chef religieux ainsi institué s'entoure tout d'abord de quelques disciples éprouvés, dont il fait ensuite des missionnaires qui vont recruter des adhérents ou *khouans* (frères). Pour devenir khouan il faut recevoir l'initiation ou suivant l'expression arabe prendre l'*ouerd*, soit du chef lui-même, soit d'un de ses délégués. Cette cérémonie accomplie, le khouan a droit à l'aide et à la protection de tous les membres de l'ordre, mais en revanche il se doit corps et âme au chef de la confrérie. Certaines confréries admettent également des femmes qui se livrent aux mêmes exercices spirituels que les hommes, sans toutefois se mélanger à eux. Sauf l'oraison que les khouans sont tenus de réciter à certains moments prescrits, et qui varie suivant les confréries, toutes les associations religieuses ont la même organisation. Le supérieur général appelé *cheikh ettriqa* ou *khalifat el ouerd* réside au siège de l'ordre qui est installé dans une *zaouïa*; il a au-dessous de lui des *moqaddem* (prieur) qui sont chargés de diriger les groupes provinciaux et de conférer l'initiation dans leurs circonscriptions. Le personnel subalterne se compose de *chaouch*, sorte d'huissier ou maître des cérémonies, et de *reqqas* ou courriers chargés de porter les missives et le plus souvent les instructions orales du *cheikh ettriqa*. Une ou deux fois par an les moqaddem se rendent auprès du chef de l'ordre pour y tenir une sorte de chapitre appelé *hadra* dans lequel on arrête les mesures importantes à prendre dans l'intérêt de la communauté. A leur retour les moqaddem dans un synode appelé *djelala*, *zerda* et quelquefois même *hadra*, communiquent également aux khouans les instructions qu'ils ont reçues. Ils peuvent du reste provoquer d'autres réunions dans les circonstances qu'ils jugent convenables et le plus souvent c'est à époques fixes, une fois par semaine ou une fois par mois. Les obligations pratiques contractées par les khouans sont les suivantes : 1° le renoncement au monde ou pour mieux dire à la fréquentation habituelle des profanes; 2° la retraite; 3° la veille ; 4° le jeûne ; 5° l'assistance aux réunions des affiliés ; 6° la ziara ou payement d'une redevance en général assez minime; 7° la *hedia* ou cadeau à faire dans certains cas; 8° le *dikr* ou courte oraison que l'on doit réciter un grand nombre de fois. Pour être assurés de l'avoir dite le nombre de fois voulue, les khouans se servent d'un chapelet de quatre-vingt-dix-neuf grains qu'ils égrènent à chaque oraison. En dehors des membres actifs qui ont reçu l'initiation, certaines confréries accordent le titre de serviteurs (*khoddam*) à des musulmans à qui elles assurent leur protection spirituelle et souvent temporelle, moyennant le payement de la ziara. On ignore quel est exactement le nombre des divers ordres religieux musulmans; rien que parmi les sunnites on en a compté 88, mais ce chiffre, quelque élevé qu'il paraisse, est certainement au-dessous de la réalité. En Algérie, où l'on a pu faire un relevé approximatif du nombre des khouans, on en compte 169,000 qui sont répartis en seize confréries dont les plus connues ou les plus importantes sont : les Qadria, les Chadelia-Derqaoua, les Aissaoua, les Taïbia, les Tidjania, les Rahmania et les Senoussia. Elles n'ont fomenté ouvertement aucune insurrection, mais plusieurs d'entre elles ont pris une part très active aux soulèvements dirigés contre notre autorité. Si elles ne nous sont pas toutes hostiles, à coup sûr aucune d'elles ne nous est dévouée.

O. HOUDAS.

II. Architecture (V. CORPORATION ARTISTIQUE).

BIBL. : HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*; Lyon, 1787, 6 vol. in-8. — ANDRÉ et CONDIS, *Dictionnaire de droit canonique*; Paris, 1888-1890, 3 vol. gr. in-8. — DALLOZ, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, art. *Culte*, n° 426.

CONFRÉRIES MUSULMANES. — DE NEVEU, *les Khouans*; Paris, 1846. — BROSSELARD, *les Khouans*; Alger, 1862. — L. RINN, *Marabouts et Khouans*; Alger, 1884.

CONFRONTATION. La confrontation est le fait de mettre deux ou plusieurs personnes les unes en présence des autres. Cela a lieu particulièrement en matière criminelle, en ce qui concerne les témoins et les accusés. Dans l'ancien droit français, la confrontation de l'accusé avec les témoins était une partie importante de la procédure criminelle. Organisée par deux ordonnances de François Ier, en 1536 et en 1539, elle le fut à nouveau par l'ordonnance d'août 1670. Cette ordonnance veut que, s'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive, le juge ordonne que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés en leurs dépositions, et, si besoin est, confrontés avec l'accusé. C'est le jugement qui ordonne le récolement et la confrontation des témoins que l'on appelle règlement à l'extraordinaire. Il ne doit jamais être prononcé lorsque les condamnations ne peuvent être qu'à des peines pécuniaires. Il doit être rendu, en la chambre du conseil, par un nombre suffisant de juges (art. 24, titre II, et art. 11, titre XXV de l'ordonnance de 1670; déclaration du 3 oct. 1694). L'ordonnance de 1670, dans son titre XV, règle les formalités qui doivent être observées dans les confrontations. Elle ne parle pas de la confrontation de l'accusé avec son accusateur; mais l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de nov. 1707 (titre IX, art. 10), porte qu'il dépendra de la prudence du juge d'ordonner, dans certains cas, la confrontation de l'accusateur et de l'accusé, comme en cas de rapt, de violence ou de séduction, etc., même de présenter l'accusé au cadavre de la personne homicidée, ainsi qu'il le jugera à propos, etc. Aujourd'hui la confrontation de l'inculpé avec les témoins, ou des témoins les uns avec les autres, n'est jamais obligatoire. Elle peut être ordonnée soit par les juridictions d'instruction, soit par les juridictions de jugement, si elles estiment que cela peut être nécessaire ou utile à la manifestation de la vérité. C'est un point laissé à la sagesse du juge. Cette doctrine est invariablement admise, malgré les termes de l'art. 73, instr. crim., qui dit : « Les témoins seront entendus séparément et hors de la présence du prévenu. » Il a été maintes fois jugé que cette disposition n'a pas pour sanction la nullité.

E. GARDEIL.

CONFUCIUS, nom latinisé de *Kong Fou-tseu* (Maître Kong), célèbre philosophe chinois, né en 551, mort en 479 av. J.-C. Les Chinois l'appellent Kong-tseu, le regardent

et le révèrent comme le Sage par excellence. Sa famille remontait au célèbre empereur Hoang-ti et après avoir quitté le pays de Soung, vint s'établir définitivement dans celui de Lou (partie du Chan-toung actuel). Son père, Kong-chou Liang-he, n'ayant eu que des filles d'un premier mariage, épousa en secondes noces une jeune fille de la famille Yen, dont il eut, en 551, à Tseou, un fils qui reçut le nom de Kieou à cause d'une protubérance qu'il avait sur la tête, et le surnom de Tchoung-ni, qui est notre philosophe.

Confucius n'eut d'ailleurs lui-même qu'un fils auquel il survécut et qui suffit à perpétuer sa descendance, anoblie par l'empereur Kaotsou, de la dynastie des Han (vers 200 av. J.-C.), qui existe encore dans le Chan-toung. Le chef de la famille porte le titre de duc (*Kong*). Kong-kieou perdit son père à l'âge de trois ans, et sa mère Tcheng-tsai quitta le district de Tchang-ping pour aller s'établir dans celui de Ku-feou. Elevé d'abord par sa mère, le jeune Kieou fut, à l'âge de sept ans, envoyé dans une école tenue par un lettré distingué, nommé Ping-tchoung ; il ne tarda pas à se faire remarquer non seulement par son amour du travail, mais encore par sa gravité précoce, et son maître le choisit pour faire répéter leurs leçons à ses condisciples moins bien doués que lui. A dix-sept ans, il accepta un poste de fonctionnaire inspecteur de la vente et de la distribution des grains; à dix-neuf ans, Kong épousa Ki Kouan-che qui appartenait à la famille Ki, du royaume de Soung ; il en eut l'année suivante un fils qu'il appela Pe-yu. A vingt et un ans, sa réputation étant devenue grande, il fut nommé inspecteur général des campagnes et des troupeaux, avec mission de réprimer les abus. Pendant quatre ans, il remplit ses fonctions avec un zèle qui lui permettait d'aspirer à de hautes dignités, lorsque la mort de sa mère, à peine âgée de quarante ans, lui fit prendre une retraite de trois ans, renouvelant ainsi une coutume qui est encore aujourd'hui en usage en Chine. Confucius continua à se perfectionner dans l'étude de la philosophie. Il fit une visite à la ville de Loh, près de la ville actuelle de Honan-fou, et l'on prétend qu'il y eut une entrevue avec le célèbre Lao-tseu. En 517, l'Etat de Lou étant en pleine anarchie, Confucius se retira à la cour de Tsi, puis il revint dans son pays, où, pendant quelques années encore, il n'occupa aucune fonction publique. Tchao-Koung, roi de Lou, étant mort en exil, eut pour successeur son frère Ting-Koung qui, en 501, nomma Confucius gouverneur de la ville de Tchoung-tou, poste dans lequel il se distingua tellement que, l'année suivante, il était nommé ministre des travaux publics, puis ministre de la justice. La prospérité de l'Etat de Lou sous la sage administration de Confucius excita la jalousie du roi de Tsi; celui-ci, pour détacher Ting de son ministre, envoya à la cour de Lou quatre-vingts des plus belles courtisanes de Tsi et cent vingt superbes chevaux en présents. L'effet de ce cadeau dangereux ne tarda pas à se faire sentir; Confucius, alors âgé de cinquante-quatre ans (497), se décida à quitter le royaume de Lou, où il ne rentra qu'en 484. Il se mit donc à voyager dans les différents Etats qui composaient la Chine ; sa réputation allait grandissant et le nombre de ses disciples augmentait sans cesse. Il parcourut les royaumes de Wei, de Tsao, de Soung, de Tcheng, de Tchen, etc. Cependant le roi Ting, de Lou, étant mort en 495, son fils et successeur, Ngai, le rappela de Wei, mais le rôle politique du Sage était désormais fini et il mourut à l'âge de soixante-treize ans, le jour Ki-tcheou de la quatrième lune de la seizième année de Ngai-Koung, roi de Lou, la quarante et unième du règne de King-ouang, vingt-cinquième empereur de la dynastie des Tcheou, 479 av. J.-C. Son petit-fils, Tseu-seu étant trop jeune, ses disciples, Tseu-Koung et Koung Hi-tche, se chargèrent des funérailles.

La doctrine de Confucius est moins une philosophie qu'une morale : une morale reposant sur des vertus naturelles, n'ayant rien d'héroïque, avec un côté pratique; une morale codifiant pour ainsi dire les sentiments, prenant par exemple la piété filiale, étendant son caractère au delà de la famille, jusqu'à l'empereur, le gouvernement, la nation et prévoyant dans les préceptes tous les cas, toutes les circonstances dans lesquelles les théories doivent être mises en pratique. C'est justement ce côté essentiellement humain, essentiellement terre à terre, qui a donné de la durée à la doctrine de Confucius : elle est claire, limpide, compréhensible pour tous, n'a rien des obscurités, ni en même temps du génie de Lao-tseu. Cette doctrine est renfermée dans les livres classiques désignés sous le nom général de *King*; nous en avons donné l'énumération au mot CHINE. Tous ces livres, quoique appartenant à l'école de Confucius, sont loin d'être en entier l'œuvre personnelle du Sage, dont nous allons essayer de marquer la part. Dix sections : *Che-yi*, de l'*Y-king* ; le *Chou-king* est une compilation par Confucius de ce qui restait des histoires de Yu et des dynasties des Hia, des Chang et des Tcheou ; il se composait de cent chapitres qui comprenaient l'histoire de la Chine depuis les empereurs Yao et Chun, jusqu'à Ping-wang de la dynastie des Tcheou (720 av. J.-C.) ; aujourd'hui l'ouvrage renferme cinquante-huit chapitres ; il a subi des remaniements, de nouvelles rédactions et des deux textes qui nous en restent, l'ancien et le moderne *Kou-wen* et *Kin-wen*, ce dernier paraît être le plus authentique et compreud trente-trois chapitres sur cinquante-huit. Le *Chi-king* est une collection des odes au nombre de trois cent onze répandues à l'époque des Tcheou dans les petits Etats de la Chine, recueillies et arrangées par Confucius. Le *Tchoun-tsieou*, annales du Printemps et de l'Automne, est le seul des cinq grands *King* qui ait été vraiment écrit par Confucius : c'est l'histoire de son pays, du pays de Lou, de 722 à 481 av. J.-C. C'est avec des matériaux rassemblés par ses disciples dans les archives de l'Etat de Tcheou que Confucius a pu compiler cet ouvrage. Il faut y ajouter les trois commentaires faits l'un par Tso Kieou-ming sous le titre de *Tso-tchouen* ; un second au commencement des Han par Kong-yang Kao et le dernier vers le milieu du siècle av. J.-C. par Keou-lang. Dans les *Se-chou*, quatre livres classiques, des onze chapitres qui composent le *Ta-hio*, grande étude, le premier renferme les paroles de Confucius, les dix autres sont de Tseng-tseu, son disciple ; le *Tchoung-young* est de Tseu-seu son petit-fils ; le *Luen-yu*, conversations entre Confucius et ses disciples, en vingt chapitres, n'a pas été rédigé par lui, pas plus naturellement que le livre de *Mencius*. Le *Hiao-king*, livre de la pitié filiale (V. CHINE), est une conversation entre Confucius et son disciple Tseng-tseu : il a été rédigé par un autre disciple dont on n'a pas conservé le nom. Quoique ces livres n'aient pas été tous, comme je l'ai dit, écrits par Confucius, ils ont tous son empreinte et s'inspirent de ses idées.

Lorsque Chi Hoang-ti, le grand empereur Tsin, voulut, en proscrivant les livres, anéantir tout vestige de la dynastie des Tcheou, les œuvres de Confucius et les rituels eurent spécialement à souffrir de la destruction ordonnée par ce monarque. Le *Tcheou-li*, rituel des Tcheou, fut particulièrement désigné à la destruction par les Tsin, qui avaient conservé les rites des Chang, ainsi que le *Chou-king*, livre d'histoire. On raconte que, lors de la renaissance littéraire, à l'époque des Han (178 av. J.-C.), un vieillard, nommé Fun-sang, habitant de Tsi-nan dans le Chan-toung, se rappelant par cœur vingt-neuf chapitres du *Chou-King*, on put reconstituer un texte de ce livre. En 140 av. J.-C., sous le règne de l'empereur Wou-ti, l'habitation de Confucius fut démolie par ordre de Kong-wang, prince de Lou, et l'on trouva dans les murs plusieurs livres dont un exemplaire du *Chou-king*, du rituel *I-li*, du *Hiao-king*, qui permirent de donner de nouveaux textes de ces ouvrages. Quelque grande que soit la popularité de Confucius, elle a été certainement accrue par le développement des doctrines du Sage, à l'époque des Soung, par le grand philosophe Tchou-hi (1130-1200).

Les étrangers désignent généralement sous le nom de

confucianisme ce que les Chinois appellent le *Jou-kiao*, religion des lettrés, appellation qui date du XIIe siècle (1150) et dénote les disciples de Tchou-hi. Nous avons, au mot CHINE, développé le système de Tchou-hi. Le premier de tous les saints dans le calendrier du *Jou-Kiao* est Confucius en personne, Mencius lui-même n'étant placé qu'au second rang. Ce *Jou-Kiao* est lié d'une façon intime avec la religion d'Etat. La religion d'Etat comprend trois degrés de sacrifices : 1° les grands sacrifices qui s'adressent au ciel (*tien*), à la terre (*ti*), aux grands temples des ancêtres (*tai miao*), où sont placées les tablettes des empereurs défunts de la dynastie régnante, aux *Chié tsi*, dieux de la terre et des grains ; 2° les sacrifices moyens ont neuf objets : le soleil, la lune, les mânes des empereurs et rois des dynasties précédentes, Confucius, les anciens patrons de l'agriculture et de la soie, les dieux du ciel et de la terre et l'année du cycle ; 3° les sacrifices inférieurs, *Kioun-se*, s'adressent soit à des bienfaiteurs défunts, à des hommes d'Etat célèbres, soit au vent, à la pluie, au tonnerre, aux montagnes, aux fleuves, etc. C'est au solstice d'hiver qu'a lieu la grande fête de la religion d'Etat, c'est le jour où l'empereur se rend officiellement au *Tien-tan*, temple du ciel. Il est bien difficile de faire remonter l'origine de ce culte à Confucius et à ses disciples immédiats ; ce génie positif ne connaissait que la famille et l'Etat ; le devoir envers Dieu, il n'en parle pas ; son commentateur, Tchou-hi, avec son premier principe, le *Tai-ki*, tombe absolument dans le matérialisme ; il est aussi curieux de voir les disciples de Confucius créer le *Jou-kiao* que de voir ceux de Lao-tseu créer le *taoïsme* ; la philosophie ne leur a pas suffi, il a fallu que non seulement leur esprit fût satisfait, mais encore leurs yeux ; avec deux théories, l'une pratique, l'autre abstraite, ils inventèrent deux cultes avec leurs cérémonies et leurs ministres.

Le P. Amiot a donné, dans les *Mémoires concernant les Chinois*, XII, une longue et excellente biographie de Confucius. Ce missionnaire avait envoyé au ministre Bertin une série de dessins représentant les principaux traits de la vie du philosophe. Helman en a gravé vingt-quatre qui ont été réunis avec un texte en un vol. in-4. Mais il faut consulter surtout les *Chinese Classics* du Dr James Legge et en particulier les prolégomènes du vol. I. HENRI CORDIER.

BIBL. : AMIOT, *Vie de Koung-tsée*, *Mém. conc. les Chinois*, XII. — *Abrégé hist. des principaux traits de la vie de Confucius* (vingt-quatre estampes gravées par Helman); Paris, s. d., in-4. — S.-W. WILLIAMS, *Chin. Rep.*, XI. — E.-C. BRIDGMAN, *Chin. Rep.*, XVIII. — LEGGE, *Chinese Classics*. — EDKIM, *Journ. Asiat. Soc.* ; Changhaï, vol. II, n° 1. — PLATH, *Confucius und seiner Schüler Leben und Lehren* ; Munich, 1867-1873, in-4. — *Confucius, Essai historique* ; Paris, 1874, in-12. — R.-K. DOUGLAS, *Confucianism* ; Londres, in-12. — H. CORDIER, *Bib. Sinica*, col. 282-284, 641 et suiv.

CONFUSION (Droit civil). La *confusion*, dans le sens que les jurisconsultes donnent à ce terme, est, en général, la réunion de plusieurs qualités qui se combattent, s'excluent réciproquement et s'entre-détruisent. Ce mot a trois acceptions juridiques ; il signifie : 1° l'union de matières appartenant à des propriétaires différents et qui sont tellement mélangées qu'elles ont cessé d'être distinctes ; dans cette hypothèse, la confusion est l'une des formes de l'accession d'un meuble à un meuble (V. ACCESSION), et elle constitue un *mode d'acquérir la propriété* ; 2° la réunion d'un seul et même propriétaire des différents droits que l'on peut avoir sur une chose, et qui, jusqu'à la confusion, avaient été distincts et séparés ; la confusion est alors un *mode d'extinction des servitudes* ; 3° la réunion en une seule et même personne des deux qualités incompatibles de créancier et de débiteur de la même obligation ; en ce cas, la confusion est un *mode d'extinction des obligations*.

I. MODE D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ. — A ce point de vue, le mot *confusion* doit, à proprement parler, se restreindre à l'union de choses liquides ou réduites à l'état de liquides (par exemple, deux quantités de vin, deux lingots d'or ou d'argent fondus ensemble), et le rapprochement de matières non liquides dont les particules conservent toujours une individualité distincte (par exemple, deux quantités de froment) doit prendre le nom de *mélange* (V. ce mot). — En droit romain, quelle que fût la cause de la confusion, qu'elle fût l'œuvre des maîtres, du hasard ou d'un tiers, et qu'elle portât sur des matières pareilles ou diverses (*vinum cum vino*, *aurum cum œre*, etc.) le produit en était toujours commun entre les copropriétaires. Chacun d'eux disposait de l'action *communi dividundo*, et le juge saisi de ces actions devait procéder à des adjudications dans lesquelles il avait à tenir compte à chacun de la quantité et de la qualité de la matière qu'il avait fournie à la masse (*Inst.*, L. II, t. Ier, *De Divis. rer.*, § 27. — L. 5, § 1, D., *De Rei vind.*, 6-1 ; L. 12, D., *De Acq. rer. dom.*, 41-1). En droit français, la confusion est actuellement régie par les art. 573, 574 et 575 C. civ. Si les matières mélangées sont de valeur inégale et si l'une d'entre elles forme dans le mélange la partie principale, « le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière » (art. 574). Mais, au contraire, si les matières mélangées sont de valeur égale et si aucune d'entre elles ne peut être regardée comme la matière principale, une distinction est imposée par la loi : 1° ou bien les matières peuvent être facilement séparées ; alors « celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division » et revendiquer sa matière (art. 573, § 1) ; 2° ou bien les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient ; dans ce cas, les différents propriétaires « en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux » (art. 573, § 2), et ce mélange indivis doit être licité à leur profit commun (art. 575).

II. MODE D'EXTINCTION DES SERVITUDES. — La confusion considérée comme mode d'extinction des servitudes fait l'objet des art. 617, § 4 et 705 C. civ. Personne ne peut avoir de servitude sur son propre bien, *res sua nemini servit*, voilà le principe, tel que l'avait nettement formulé le droit romain (L. 1, D., *Quemad. servit amitt.*, 8-6). De ce principe le code civil fait deux applications importantes : 1° L'usufruit s'éteint par « la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire » (art. 617, § 4). C'est ce qu'on appelle également la *consolidation* (V. ce mot). La consolidation s'entend soit de la réunion de l'usufruit sur la tête du nu-propriétaire (ce qui constitue vraiment un affranchissement de servitude), soit de la réunion de la nue-propriété sur la tête de l'usufruitier (V. USUFRUIT). 2° « Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main » (art. 705). L'exercice de l'ancienne servitude devient alors l'exercice du droit de propriété. Les servitudes qui se sont ainsi éteintes par confusion ne peuvent pas revivre ; en sorte que si la confusion venait à cesser, c.-à-d. si les fonds venaient à être séparés de nouveau, la servitude ne reparaîtrait pas, ou du moins si elle reparaissait, ce serait en vertu d'une nouvelle cause (V. SERVITUDE).

III. MODE D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS. — Nul ne peut se devoir à soi-même, tel est le principe. Ici encore, c'est le droit romain qui l'a formulé et en a déduit les conséquences. L'ensemble des solutions du droit romain en cette matière paraît avoir été dominé par cette idée que, en général, la confusion n'est une cause d'extinction des obligations que dans les cas et dans la mesure où elle rend impossible ou inutile l'exécution de l'obligation. Cependant cette idée n'était point absolue, et les effets de la confusion variaient avec les hypothèses. Lorsque la confusion s'opérait entre le créancier et le débiteur, cette confusion équivalait au payement : il se produisait, *ipso jure*, une extinction véritable et complète de l'obligation ; aussi tous les accessoires : gages, hypothèques ou fidéjusseurs, dis-

paraissaient-ils du même coup, et aucune obligation naturelle ne survivait (L. 21, § 1, D., *De Liberatione legata*, 34-3; L. 95, § 2, *De Solutionibus*, 46-3). Lorsque la confusion s'opérait entre le créancier et l'un de plusieurs débiteurs solidaires, il n'y avait extinction de la dette corréale que pour autant que le débiteur eût été exposé au recours de ses codébiteurs (L. 71, D., *De Fidejuss.*, 46-1). Lorsque la confusion s'opérait entre le créancier et le fidéjusseur, la fidéjussion était anéantie et le fidéjusseur affranchi de l'obligation ; mais l'obligation du débiteur principal, à l'exécution de laquelle rien ne s'opposait, continuait d'exister sans recevoir la moindre atteinte (L. 71, *pr. in fine*, D., *De Fidejuss.*, 46-1). En règle générale, quand la confusion avait eu lieu, les effets qui en résultaient étaient irrévocables, en ce sens qu'ils se maintenaient alors même que l'héritier chez qui s'était produite la confusion, fût venu à se défaire de l'hérédité en l'aliénant. Toutefois, la confusion disparaissait avec tous ses effets lorsque le titre héréditaire était révoqué : il en était ainsi, par exemple, lorsque l'héritier testamentaire était expulsé de la succession par la *querella inofficiosi testamenti* (L. 21, § 2, D., *De Inoff. test.*, 5-2).

En droit français les règles de la confusion, manifestement empruntées au droit romain, sont contenues dans les art. 1300 et 1301 du C. civ. L'art. 1300 définit la confusion. Aux termes de cet article, « lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit » qui éteint la dette et la créance. La confusion peut se produire par suite d'une transmission de la créance à titre particulier ; mais, d'ordinaire, elle a lieu dans trois cas : 1° lorsque le débiteur succède à titre universel à son créancier ; 2° lorsque le créancier succède à titre universel au débiteur ; 3° lorsqu'un tiers succède à titre universel tant au créancier qu'au débiteur. Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion de s'opérer au préjudice de l'héritier (art. 802, § 2, C. civ.). Mais la confusion peut avoir lieu bien que l'obligation se trouve encore soumise à une condition suspensive ou à un terme.— Quels sont les effets de la confusion ? Les effets de la confusion sont fondés sur l'incompatibilité des qualités qui se rencontrent réunies en une seule et même personne. La confusion éteint l'obligation et les sûretés accessoires qui y sont attachées : privilèges, hypothèques et cautionnements. Cependant, en considérant les choses de près, on constate que la confusion n'est pas un mode proprement dit d'extinction des obligations ; elle constitue plutôt une impossibilité matérielle de les exécuter ; elle paralyse plutôt qu'elle n'éteint la dette. Les effets de la confusion s'arrêtent là où cesse l'impossibilité d'exécution. La confusion empêche le payement effectif de la dette, mais tous les autres effets de la dette subsistent intacts. A ce point de vue, il est intéressant de remarquer que, au moment même où la confusion s'accomplit, la dette survit, malgré cette confusion, lorsqu'un tiers a un intérêt légitime et appréciable à ce qu'elle existe ; elle existe alors au point de vue et dans la limite de cet intérêt : c'est ainsi qu'une obligation éteinte par confusion dans la personne d'un héritier doit, pour le calcul de la quotité disponible, être comprise dans la composition de la masse, soit comme valeur active lorsque le défunt en était créancier, soit comme dette passive lorsqu'il s'en trouvait débiteur. — Quelles sont les personnes qui peuvent invoquer la confusion ? L'art. 1301 l'indique. Il faut distinguer plusieurs hypothèses : 1° Lorsque la confusion est produite par la réuniom dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur principal, cette confusion profite à la caution, le cautionnement n'étant qu'un accessoire de l'obligation principale (art. 1301, § 1). Mais, à l'inverse, lorsque la confusion s'opère par le concours dans la même personne des qualités de créancier et de caution, cette confusion ne profite pas au débiteur principal : aucun obstacle n'existant à l'exécution de la dette par le débiteur principal, elle continue à vivre quant à lui (art. 1301, § 2). 2° Lorsque la confusion est produite par la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur solidaire, cette confusion ne profite aux autres codébiteurs solidaires que pour la portion dont se trouvait, à leur égard, tenu dans la dette, celui du chef ou dans la personne duquel la confusion s'est opérée (art. 1301, § 3). Ainsi s'il y a trois débiteurs solidaires, ayant un intérêt égal dans la dette, et que l'un d'eux succède au créancier, celui-ci ne pourra actionner les deux autres que pour les deux tiers.

La séparation de la double qualité de créancier et de débiteur peut se produire et entraîner par suite l'anéantissement de la confusion, dans deux cas : au cas de *révocation* et au cas de *cessation*. La révocation et la cessation de la confusion sont deux choses différentes, tant au point de vue de la nature de leur cause qu'au point de vue de l'étendue de leurs effets : 1° La confusion est révoquée lorsque l'événement qui l'a produite est annulé, non seulement pour l'avenir, mais encore dans le passé, par suite d'un vice qui était en lui. Ainsi lorsque le débiteur devenu l'héritier de son créancier fait rescinder pour cause de dol ou de violence (art. 783, C. civ.) l'acceptation qu'il a faite de la succession, la confusion est révoquée. Les choses sont alors remises dans le même état qu'auparavant, la créance reparaît avec tous ses accessoires, les effets de la confusion sont anéantis même à l'égard des tiers. 2° La confusion cesse lorsque, par suite d'un *fait nouveau*, l'événement qui l'a produite est mis à néant. Ainsi lorsque le débiteur devenu l'héritier de son créancier rend à un tiers ses droits héréditaires, la confusion cesse. Dans ce cas, l'obligation reparaît, mais reparaît seulement à l'égard du débiteur : le fait par lequel le débiteur a fait cesser la confusion reste sans influence en ce qui concerne les droits des tiers ; quant à ces tiers, les effets de la confusion continuent d'exister : les hypothèques qui nuisaient aux tiers, les cautionnements, ne sont point rétablis dans leur état primitif.

Louis André.

Bibl. : I. — Didier-Pailhé, *Dr. rom.*, p. 190. — Accarias, *Dr. rom.*, t. I, n° 262. — Mourlon, *Dr. civ.*, t. I, n° 1487.— Aubry et Rau, *Dr. civ.*, t. II, pp. 267 et suiv.

II. — Mourlon, *Dr. civ.*, t. I, n°s 1623 et suiv., n° 1851.— Aubry et Rau, *Dr. civ.*, t. II, pp. 514 et suiv. ; t. III, pp. 104 et suiv. — Duranton, *Dr. civ.*, t. IV, n°s 670 et suiv. ; t. V, n°s 666 et suiv. — Pardessus, *Dr. civ.*, t. II, n° 300.— Demolombe, *Dr. civ.*, t. X, n°s 683 et suiv., n°s 747 et suiv. ; t. XII, n°s 984 et suiv. — Toullier, *Dr. civ.*, t. III, n°s 456 et 669.— Marcadé, *Dr. civ.*, art. 617. — Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, n°s 2061 et suiv., n° 2095.

III. — Didier-Pailhé, *Dr. rom.*, pp. 519 et suiv.— Accarias, *Dr. rom*, t. II, n° 712. — Pellat, *Textes choisis des Pandectes*, pp. 290 et suiv. — Mourlon, *Dr. civ.*, t. II, n°s 461 et suiv.— Aubry et Rau, *Dr. civ.*, t. IV, pp. 241 et suiv. — Toullier, *Dr. civ.*, t. VII, n°s 421 et suiv.— Delvincourt, *Dr. civ.*, t. II, pp. 582 et suiv. — Larombière, *Dr. civ.*, t. III, art. 1300 et 1301. — Colmet de Santerre, *Dr. civ.*, t. V, n°s 252 et suiv. — Duranton, *Traité des contrats*, t. III, n°s 982 et suiv. — Labbé, *De la confusion considérée comme mode d'extinction des obligations*.

CONFUSO. Riv. de l'Amérique du Sud, affluent du Paraguay qui traverse le Grand Chaco.

CONGE. Mesure de capacité romaine pour les liquides, elle correspond au χοῦς des Grecs et représentait le huitième d'une amphore ou quadrantal. On a conservé dans la collection Farnèse (musée de Dresde) un conge étalon, original ou double de l'étalon déposé à Rome. Il a $0^{m}31$ de haut et est formé de deux cônes tronqués réunis par la base. Il a été fait en 75 sur l'ordre de Vespasien, comme l'apprend l'inscription qu'il porte. On a constaté que son calibre n'avait pas été exactement déterminé, car les chiffres obtenus, en rapportant à sa capacité le poids de la livre romaine, étaient manifestement trop forts. On arrive à un résultat plus exact par le poids de liquide qu'il devait contenir, 10 livres de vin. Sa capacité devait être d'environ $3^{lit}28$.

CONGÉ. I. Administration. — Au point de vue de l'administration civile, le mot congé désigne l'acte qui autorise l'agent du gouvernement à s'absenter de son poste et, par extension, la durée de cette absence. Les conditions et le mode d'obtention des congés sont déterminés par les

art. 16 et 17 du décret réglementaire du 9 nov. 1853, rendu en exécution de la loi du 9 juin de la même année sur les pensions civiles. Aux termes de ces articles, les fonctionnaires ou employés peuvent obtenir, chaque année, un congé de quinze jours sans subir une retenue. Un mois peut même être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé pendant trois années consécutives. Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas eu de vacances peuvent également obtenir un mois et même deux, s'il s'agit des magistrats composant la chambre criminelle de la cour de cassation. Quand les congés dépassent ces limites, sans toutefois atteindre trois mois, il est opéré, sur le traitement, une retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus. Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. Ce délai de trois mois peut être porté à quatre pour les employés et fonctionnaires exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe. En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne saurait excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers du traitement au plus. Si la maladie résulte de l'exercice des fonctions ou est causée par un acte de dévouement (loi du 9 juin 1853, art. 11), le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite. Sont, de même, affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement des devoirs imposés par la loi. Telles sont les principales règles relatives aux congés. En cas d'absence irrégulière, le fonctionnaire ou l'employé peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de cette absence. Cette disposition n'est pas applicable aux magistrats ni aux membres du corps enseignant, soumis à une législation spéciale. A. Souviron.

II. Administration militaire. — Dans le langage militaire, le mot *congé* se prend dans plusieurs acceptions.

1° Il s'emploie pour désigner à la fois la libération du service militaire, que les Romains appelaient *missio*, la durée de ce service et le titre constatant la libération. Ce titre portait autrefois le nom de *cartouche*. Le soldat renvoyé pour une cause infamante recevait une cartouche jaune; l'usage de ces cartouches, dont certains chefs de corps avaient abusé au début de la Révolution, a cessé le 8 juin 1790. Si le soldat est congédié pour blessures ou infirmités, le congé prend le nom de *congé de réforme* (n° 1, pour les blessures ou infirmités contractées dans le service, n° 2 pour toute autre cause). Le congé n° 1 permet à l'homme de troupe congédié d'obtenir, s'il y a lieu, une gratification renouvelable et emporte pour son frère puîné la dispense de deux ans de service. Il peut même lui ouvrir des droits à la pension de retraite, si les infirmités contractées au service le mettent dans l'impossibilité de gagner sa vie. Les congés de réforme sont accordés par la commission de réforme de la subdivision qui est composée d'officiers et de médecins et qui se réunit tous les mois sous la présidence du général de brigade commandant la subdivision ou de son délégué. Quel que soit le motif de la libération des hommes de troupe, ils ne reçoivent plus de titres de congé (sauf pour les congés de réforme n° 1, à cause des droits qu'ils confèrent); la cessation du service militaire est simplement mentionnée sur le livret individuel. Pour diminuer l'effectif entretenu en temps de paix, on renvoyait autrefois en *congé illimité* un certain nombre d'hommes qui n'avaient pas encore achevé le temps de service prescrit par la loi. Dans cette position correspondante à notre disponibilité, ils pouvaient être rappelés à toute époque; ils ne l'étaient ordinairement qu'en temps de guerre.

2° L'autorisation donnée à un militaire de s'absenter pendant trente jours au plus est une *permission*. Les absences d'une plus longue durée prennent le nom de *congés*. Les permissions peuvent être accordées avec solde de présence aux officiers et aux sous-officiers rengagés, sans solde à tous les autres militaires. En principe les congés ne donnent droit qu'à la solde d'absence (demi-solde) aux militaires qui peuvent obtenir des permissions avec solde de présence; il est fait exception à cette règle dans quelques cas particuliers. On distingue plusieurs espèces de congés : 1° *Les congés pour affaires personnelles* sont accordés dans la limite de trois mois par les commandants de corps d'armée et pour une durée plus longue par le ministre de la guerre. Ils ne peuvent pas être délivrés aux hommes de troupe qui ne sont ni rengagés, ni engagés volontaires pour plus de trois ans (*art. 45 de la loi du 15 juil. 1889 sur le recrutement*). 2° *Les congés de convalescence* sont donnés par les généraux de brigade (trois mois pour les officiers, six mois pour la troupe). Les demandes sont appuyées des certificats de visite et de contre-visite délivrés par les médecins traitants et les médecins chefs des hôpitaux. Pour les officiers et les sous-officiers rengagés, ces certificats indiquent s'il y a lieu de leur allouer la solde de présence pendant tout ou partie du congé; le général de brigade peut l'accorder pendant un mois; pour une durée plus longue, le commandant du corps d'armée statue. 3° *Les congés pour aller à l'étranger* ne sont concédés que par le ministre qui règle les conditions dans lesquelles la solde sera allouée. C'est également lui qui peut seul autoriser le port de l'uniforme à l'étranger. Tout militaire partant en congé pour l'une des trois causes qui viennent d'être indiquées reçoit un titre d'absence qui s'appelle également un *congé*. S'il veut demander une prolongation, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son chef de corps (pour les congés de convalescence, cette autorisation est remplacée par les certificats de visite et de contre-visite); la prolongation est accordée par le général commandant le territoire sur lequel il jouit de son congé. Cette procédure est également suivie pour les prolongations de permission. 4° *Congés à titre de soutien de famille*. Les chefs de corps sont autorisés à les délivrer aux militaires ayant un ou deux ans de présence sous les drapeaux, à raison de 1 °/₀ après la première année et 2 °/₀ la deuxième année, sur l'effectif de la classe à laquelle appartiennent les demandeurs. Ces congés doivent être considérés comme un simple passage anticipé dans la réserve, car ils sont valables jusqu'à l'époque légale de ce passage; les hommes envoyés en congé conservent leur grade et ils sont affectés comme réservistes à un corps de la région de leur domicile. Il ne leur est pas remis de titre; il est seulement fait mention de l'envoi en congé sur leur livret. Chaque demande doit être appuyée des deux pièces suivantes : un relevé des contributions payées par la famille du demandeur et un certificat spécial portant l'avis motivé de trois pères de famille ayant leurs fils sous les drapeaux, ainsi que celui du conseil municipal. Le chef de corps examine les demandes et fait faire une enquête par la gendarmerie. E. F.

III. Instruction publique. — Le mot congé désigne deux choses bien distinctes : 1° pour les fonctionnaires comme tels, une cessation temporaire de leur service; 2° pour les élèves et les maîtres à la fois, un intervalle de temps réglementaire pendant lequel les classes sont suspendues.

1° Les règles générales qui régissent les congés des fonctionnaires civils s'appliquent naturellement à ceux de l'instruction publique (V. ci-dessus *I. Administration*).

2° Au second sens, le mot *congé* est presque synonyme de *vacances*, avec cette différence seulement que les vacances proprement dites sont un long temps de repos entre deux années scolaires, les congés, des temps de repos moindres dans le cours de l'année. Nous traiterons ici d'une manière générale, quoique sommaire, des loisirs scolaires

et de leur rôle dans l'éducation. C'est un fait d'expérience, une vérité de sens commun, que toute énergie qui se dépense a besoin de se réparer, toute activité besoin de répit, tout travail cérébral besoin de détente et de distraction. Comme la journée scolaire est utilement coupée par la récréation, la semaine l'est par le loisir relatif du jeudi dans l'Université, du mercredi dans certaines institutions, et l'année par les congés de plusieurs jours qui ont lieu au temps des principales fêtes. Ceux de Pâques (une semaine et demie) partagent l'année en deux parties malheureusement inégales. Il y aurait fort à dire sur la date et la durée de ces congés, parfois trop espacés, parfois trop peu; mais ce n'est pas là matière à règlements tout arbitraires : il faut tenir compte des traditions, usages et mœurs. Une des principales raisons d'être du congé, là surtout où l'internat est le régime dominant, c'est de rendre un peu l'enfant à la vie de famille : il doit donc coïncider autant que possible avec l'époque habituelle des réunions de famille, et être d'une durée suffisante pour que tous ceux qui sont dans des conditions normales puissent en profiter. Malheureusement les mêmes congés qui ne sont qu'assez fréquents et assez longs pour l'élève qui, les ayant bien gagnés, les passe auprès de ses parents, le sont beaucoup trop pour celui qu'un correspondant (quelquefois fictif) reçoit sans plaisir, surveille à peine et laisse errer sur le pavé d'une ville. On comprend que, dans ces conditions, des congés fréquents et prolongés n'apparaissent à beaucoup de gens que comme une pitoyable et dangereuse perte de temps. Bien que trop réel en pareil cas, ce danger éventuel ne doit pourtant pas nous faire méconnaître l'utilité profonde de ces temps de loisir semés çà et là dans l'année ; ils en rompent la monotonie. S'ils nuisent un peu au recueillement, ils bannissent l'ennui, retrempent l'esprit, raniment le courage. Un peu d'oisiveté après un long effort n'est pas aussi nuisible qu'on le croit aux progrès. Le progrès continue pendant ce temps; les choses se déposent en quelque sorte et se clarifient d'elles-mêmes dans l'esprit.

Les grandes vacances sont d'autant plus nécessaires que les mois d'études ont été mieux remplis. Dans les pays du Nord, en général, le long et dur hiver est coupé par un mois de repos vers Noël, et la belle saison presque entière, du commencement de juin à la fin de septembre, appartient au loisir et à la famille. Il y a beaucoup à dire contre la distribution de l'année scolaire, telle qu'elle résulte chez nous d'une longue tradition. Le temps du travail est trop morcelé par de menus congés (deux jours par-ci, trois jours par-là) dont beaucoup d'élèves ne peuvent profiter dans de bonnes conditions; les vacances de Pâques, qui seraient trop courtes si elles étaient bien placées, sont trop près de la fin de l'année; surtout les vacances d'été, réduites au mois d'août et de septembre, et souvent encore entamées par toutes sortes d'examens, arrivent à une telle date, que les plus grandes chaleurs de l'année, au lieu de trouver la jeunesse en pleine détente à la campagne, à la montagne, à la mer, coïncident au contraire, en dépit de toutes les lois de l'hygiène, avec la fatigue des compositions finales, des examens de passage et des concours. Que dire des malheureux, élèves ou maîtres, candidats aux grandes écoles et surtout aux diverses agrégations, qui ont à subir en pleines vacances les épreuves accablantes dont leur avenir dépend? La question est de temps en temps agitée; récemment encore, une pétition organisée au Havre demandait que la date des vacances fût fixée d'une manière plus conforme à l'hygiène. Présenté par M. Siegfried au conseil académique de Caen, ce vœu, loin d'être appuyé par cette assemblée, fut repoussé presque sans débat. La tradition incriminée est d'autant plus forte qu'elle est commune à l'Université et aux tribunaux, et qu'une réforme en appellerait une autre. Les partisans du *statu quo* jugent d'ailleurs, non sans raison, que le mois de septembre est un des plus beaux sous notre climat et que ce mois de la chasse et de la vendange est par excellence celui de la vie de famille à la campagne. En un mot, tous conviennent volontiers que les vacances commencent trop tard, mais personne ne voudrait les voir finir plus tôt. La solution qui seule satisferait tout le monde serait de les allonger en effet de tout le mois de juillet, de les faire partir, à tout le moins, de la fête nationale. La question est de savoir si les études s'en trouveraient aussi bien que la santé. Peut-être n'en souffriraient-elles pas autant qu'on le craint, si du moins, par une meilleure distribution du temps, on regagnait sur le reste de l'année, ce qui ne serait pas impossible, nombre de jours perdus sans plus de profit pour l'hygiène que pour l'étude. H. Marion.

IV. Droit romain. — Congé des vétérans (V. Diplôme militaire).

V. Jurisprudence. — Congé maritime. — C'est un acte délivré par l'autorité compétente à un navire qui va quitter le port et prendre la mer. C'est une sorte de passeport contenant les diverses mentions nécessaires pour que l'identité du navire soit facilement constatée. Il fait partie des *papiers de bord* que doit avoir tout navire pour éviter de passer pour un *pirate* (V. ces mots).

Congé de cour. — Renvoi du défendeur prononcé par le juge, lorsque le demandeur ne poursuivait pas son action. Il correspondait par conséquent, dans l'ancienne procédure, à ce que nous appelons aujourd'hui défaut-congé (V. art. 154 C. de proc. civ.). Le congé de cour n'emportait pas pour le défendeur gain définitif du procès : c'était un simple renvoi, un simple *relaxe*, comme on disait, qui permettait au défendeur de se retirer indemne du procès, mais le demandeur pouvait intenter une nouvelle instance contre lui, sauf à payer les dépens de la première. C'est aujourd'hui une question controversée que celle de savoir si le défaut-congé a les mêmes effets que l'ancien *congé de cour*, ou s'il constitue un jugement au fond déclarant définitivement la prétention du demandeur mal fondée, et s'opposant à une seconde instance. L'expression *congé de cour* s'emploie aussi en matière d'eaux et forêts pour désigner l'acte par lequel l'administration décharge les adjudicataires d'une coupe de bois de toute responsabilité pour raison de leur exploitation. F. Girodon.

Défaut-congé. — On appelle ainsi le jugement par lequel le défendeur obtient l'extinction de l'instance engagée contre lui parce qu'à l'appel de la cause l'avoué du demandeur devant le tribunal civil, le demandeur lui-même ou son représentant quelconque devant toute autre juridiction ne s'est pas présenté pour conclure. Le jugement par défaut-congé suppose donc qu'un demandeur a fait assigner en justice un défendeur; puis à l'appel de la cause, à la barre du tribunal l'avoué du défendeur s'est présenté pour conclure, tandis que celui du demandeur n'était pas présent ou a déclaré qu'il n'avait pas pouvoir à l'effet de conclure. Dans ces circonstances, l'avoué du défendeur obtient défaut contre celui du demandeur et peut obtenir pour son client un congé, c.-à-d. l'extinction de l'instance, sans que le procès ait été jugé au fond. C'est précisément pour ces deux motifs que ce jugement porte le nom de jugement par défaut-congé. Comme il ne statue pas sur le fond de la prétention du demandeur, il ne porte à celui-ci, en réalité, aucun préjudice ; aussi le demandeur n'a-t-il pas le droit d'y faire opposition, mais rien n'empêche d'ailleurs qu'il renouvelle plus tard son action. On s'est demandé si le défendeur a le droit de ne pas se contenter de son congé et peut exiger que le tribunal juge par défaut le fond du procès ? La question est controversée dans le silence de la loi sur ce point ; mais l'affirmative paraît être la solution la plus conforme aux principes ordinaires de la procédure. En effet toutes les fois que le demandeur, après avoir assigné le défendeur, offre expressément à celui-ci de se désister, c.-à-d. de renoncer à l'instance sans faire juger le fond du procès, le défendeur est absolument libre d'accepter ou de refuser ce désistement; il peut, s'il le préfère, exiger que le procès suive son cours et que la prétention du demandeur soit définitivement jugée par le tribunal. Or

le défaut du demandeur à l'audience à l'appel de la cause, n'est pas autre chose qu'une offre tacite de désistement. Dès lors le défendeur doit aussi, dans ce cas comme dans le précédent, avoir le choix entre deux partis : accepter le désistement et obtenir son congé sans que le fond du droit soit jugé par le tribunal ou exiger au contraire que le tribunal statue sur le fond. S'il opte pour ce second parti, le tribunal juge le fond par défaut, mais aussi le demandeur ayant la qualité de défaillant a le droit de faire opposition au jugement toutes les fois qu'il lui a fait perdre le procès en totalité ou en partie (V. DÉSISTEMENT, JUGEMENT).

E. GLASSON.

VI. Fiscalité. — CONGÉ PORTANT QUITTANCE DES DROITS. — L'art. 88 de la loi du 28 avr. 1866 sur les contributions indirectes laisse aux expéditeurs de boissons le choix entre l'envoi par acquit-à-caution ou par congé. Il est délivré un congé lorsque les droits ont été acquittés au départ; il sert de permis de transport et affranchit des formalités à remplir, à l'arrivée à destination, pour les acquits-à-caution.

VII. Architecture. — Petite moulure en forme de quart de cercle qui, dans les ordres romains antiques ou dans ceux étudiés à leur imitation, relie le fût de la colonne à la base et au chapiteau. Le congé, que l'on appelle aussi *apophyge*, *cavet* et *scape*, et qui n'est autre chose qu'une sorte d'*amortissement* (V. ces mots), offre peu de variétés dans l'architecture dite classique; mais, dans toute l'architecture du moyen âge, surtout depuis le XII[e] jusqu'au XVI[e] siècle, comme on désigna sous le nom de congé ou congié la terminaison simple ou ornée des moulures décorant les pieds-droits, les chambranles des baies ou les arcs des voûtes, ce genre d'arrêt offrit les dispositions les plus ingénieuses et aussi les plus motivées; car, dit Viollet-le-Duc (*Dict. de l'Architecture*, III, 512), « les tailleurs de pierre épargnaient ainsi aux bardeurs et poseurs la difficulté de poser des sommiers (toujours assez lourds), portant des moulures fragiles sur le lit inférieur, et par conséquent faciles à épaufrer ». C'est surtout dans le style d'architecture de l'ancienne province de Bourgogne que l'on peut voir les plus remarquables exemples de ces sortes de congés ou congiés.

Charles LUCAS.

BIBL. : CONGÉ DE COUR. — LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*. — *Coutumier général*, t. I, p. 452.

DÉFAUT-CONGÉ. — BOITARD, COLMET-DAÂGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 340, 14e éd. — DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° *Jugement par défaut*. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, *hoc verbo*.

FISCALITÉ. — *Dict. gén. des cont. ind.*

CONGÉ-SUR-ORNE. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Mamers, cant. de Marolles-les-Braults; 675 hab.

CONGEABLE (V. DOMAINE CONGÉABLE).

CONGÉLATEUR (V. GLACE [Fabrication de la]).

CONGÉLATION. I. PHYSIQUE. — On entend par ce mot le phénomène présenté par les liquides lorsqu'ils passent à l'état solide par un abaissement de température; ce phénomène, inverse de la fusion, présente avec celle-ci un certain nombre de points communs : la température de congélation est fixe pour chaque corps et égale à sa température de fusion; la quantité de chaleur dégagée quand un liquide se congèle est égale en valeur absolue à la quantité de chaleur qu'il absorbe pour passer de l'état solide à l'état liquide. Aussi renverrons-nous le lecteur pour la mesure de ces températures et de ces quantités de chaleur aux mots FUSION et CHALEUR LATENTE. Il y a cependant une différence entre ces deux ordres de phénomènes. Tandis qu'un corps solide amené à une température si peu supérieure que ce soit à sa température normale de fusion, commence toujours à fondre, le même corps liquide abaissé au-dessous de cette température ne se congèle pas toujours aussitôt; il reste liquide souvent à des températures de 10 ou 20° inférieures à son point de congélation. Cet état de *surfusion* ne se manifeste pas ou cesse dès que le corps liquide est en présence d'une trace si petite qu'elle soit du même corps solide. La surfusion, si elle s'est produite, cesse alors souvent très brusquement, et il se solidifie un poids de matière tel qu'il dégage, comme chaleur de solidification, une quantité de chaleur capable d'élever toute la masse à la température normale de fusion. Ces phénomènes surtout connus sous le nom de surfusion seront étudiés à ce mot.

La température de congélation varie légèrement avec la pression supportée par les corps (V. FUSION), et elle varie aussi et très notablement par la présence de substances dissoutes dans le liquide. L'étude de cette influence ou cryoscopie a fait l'objet de mémoires assez nombreux. Blagden a montré en 1788 que l'abaissement du point de congélation était proportionnel au poids du corps dissous pour un certain nombre de substances. Desprets, Rossetti, de Coppet, Rudorff, et plus récemment M. Raoult, ont fait à ce sujet un grand nombre d'expériences. Rudorff a montré que la loi de Blagden est vraie seulement pour certains sels, et que pour d'autres l'abaissement du point de congélation croît plus rapidement que le poids du corps dissous. On peut expliquer ce fait d'après lui par l'existence d'hydrates définis en dissolution dans le liquide. M. Raoult a étendu ses recherches à un grand nombre de corps et de dissolvants, et il a trouvé en outre, et c'est là le point de beaucoup le plus intéressant, une loi qui avait échappé aux premiers expérimentateurs, c'est la loi des *abaissements moléculaires*. On appelle *coefficient d'abaissement* le quotient de l'abaissement de la température de congélation par le poids du corps dissous qui l'a produit, et l'on appelle abaissement moléculaire d'une substance le produit de son coefficient d'abaissement par son poids atomique. Il résulte des expériences de M. Raoult que l'abaissement moléculaire des substances organiques se dissolvant dans l'eau, est presque toujours compris entre 17 et 20° (18,5 en moyenne). Le même physicien a étendu cette loi aux dissolvants autres que l'eau. Ceux qu'il a employés : benzine, nitrobenzine, bibromure d'éthylène, acide formique, acide acétique, donnent des résultats plus nets, plus constants que l'eau. L'abaissement moléculaire est en moyenne : pour l'acide acétique 39, pour l'acide formique 29, pour la benzine 50, pour la nitrobenzine 73, pour le bibromure d'éthylène 119. Pour l'eau, cet abaissement moléculaire est voisin de 47, mais les résultats sont moins constants, probablement parce que, dans un grand nombre de cas, l'eau n'agit pas seulement comme dissolvant, mais elle a encore un rôle chimique, elle forme des hydrates dont le poids atomique doit entrer dans le calcul de l'abaissement moléculaire, tandis que l'on y fait entrer en général le poids atomique du corps anhydre. Les nombres précédents montrent que l'abaissement moléculaire varie avec la nature du liquide : là encore il y a une relation simple découverte par M. Raoult; on peut l'énoncer ainsi : une molécule d'un composé quelconque, en se dissolvant dans 100 molécules d'un liquide quelconque, de nature différente, abaisse le point de congélation de ce liquide d'une quantité à peu près constante et voisine de 0°62. Cette loi a un grand intérêt théorique, et donne lieu à des applications dont la plus importante est celle qui permet de déterminer le poids atomique d'une substance d'après son abaissement moléculaire. On peut appliquer cette méthode dans presque tous les cas, tandis que la méthode ordinaire (densité de vapeur) n'est applicable qu'aux substances volatiles. La formule $\frac{MA}{M'} = 0,62$ où A représente le coefficient d'abaissement d'un corps de poids atomique M se dissolvant dans un liquide de poids atomique M′, représente algébriquement la loi de Raoult.

A. JOANNIS.

II. MÉDECINE ET PHYSIOLOGIE. — Les effets du froid sur l'organisme sont locaux ou généraux ; il y a lieu d'étudier les phénomènes morbides qui se produisent sur l'homme ou les vertébrés à sang chaud quand ils sont soumis partiellement ou totalement à un froid intense et, d'autre part, d'exposer ce que l'on sait sur la résistance au froid des animaux moins élevés dans l'échelle des êtres

ainsi que des plantes. Le froid exerce une action désorganisatrice intense sur les tissus, action ayant une grande analogie avec celle des hautes températures ; aussi a-t-on pu comparer les degrés de *froidures* à ceux admis dans les classifications des brûlures. La rubéfaction simple, la vésication et l'ulcération simple sont les premiers stades ayant pour conséquences les crevasses, les engelures ; mais si l'action du froid est plus intense, on observe de véritables phénomènes de congélation, amenant un arrêt complet dans la vie des tissus et consécutivement la gangrène des parties lésées.

Ce sont les extrémités des membres, les orteils principalement, ainsi que le nez et les oreilles, qui sont le plus exposés aux congélations. Un fait remarquable est la rapidité avec laquelle cette congélation se produit. Le capitaine Rose signale à ce point de vue des faits extraordinaires et qui s'expliquent difficilement avec la rapidité de la circulation sanguine. Après quelque séjour dans une température qui ne peut nuire, dit-il, il suffit de tourner un angle pour être exposé à quelques courants d'air dont l'effet est aussi soudain qu'inévitable ; la partie frappée de congélation change immédiatement de couleur. Celui qui éprouve cet accident est le seul qui ne s'en aperçoive pas. Cette perte si brusque de la sensibilité indique bien la rapidité avec laquelle disparaît la vitalité dans la région congelée. On a refait expérimentalement ces congélations intenses. Hunter obtenait la congélation des oreilles d'un lapin ou d'une crête de coq en serrant ces organes entre deux plaques de fer refroidies à — 18°. Maintenant on arrive rapidement à des résultats plus complets en dirigeant sur la partie à refroidir un jet de chlorure de méthyle sous pression, ou, plus énergiquement encore, de l'acide carbonique liquide. Sur des organes de faible épaisseur, on obtient ainsi une rapide congélation ; l'oreille du lapin devient dure, crépitante, on peut arriver à la casser et sans qu'il s'écoule du sang. Les parties congelées, soit expérimentalement, soit par suite d'accident, peuvent rentrer dans les conditions normales. Les tissus se ramollissent, la circulation se rétablit et avec elle la coloration, la chaleur et la sensibilité. Ce retour donne même lieu à une réaction fort vive dans laquelle réside souvent le danger. Si, en effet, dans les cas heureux, après quelques phénomènes inflammatoires, tout rentre dans l'ordre, il n'en est pas toujours ainsi et la région congelée, après la période de durcissement, se ramollit, puis devient livide et noirâtre, et enfin apparaît la gangrène avec tous ses symptômes. Cette gangrène présente une marche différente suivant les cas ; quand elle s'est produite lentement, après que la région a passé par toutes les phases inflammatoires, elle présente un caractère envahissant ; les parties avoisinantes, atteintes, elles aussi, par la congélation dans leur vitalité, finissent également par se sphacéler ; quand la teinte livide caractéristique de la gangrène apparaît, au contraire, immédiatement après la décongélation, dans ce cas désigné sous le nom de gangrène d'emblée on a noté presque toujours une tendance à rester localisée, limitée au point exactement touché. Les accidents dus à la congélation sont évidemment graves ; ils exigent un traitement prudent. Le grand danger réside dans le retour trop rapide de la chaleur, aussi faut-il écarter les applications chaudes et surtout la chaleur rayonnante. Nous avons signalé la disparition brusque de la sensibilité ; l'individu atteint ne s'aperçoit même pas de la congélation dont il vient d'être victime ; les Russes, qui sont exposés souvent à ces accidents, n'hésitent pas, quand ils voient un passant dont le nez ou les oreilles blanchissent subitement, à se précipiter sur lui et à faire avec de la neige une friction énergique sans perdre le temps en paroles inutiles. Ces frictions sont, en effet, le traitement le plus efficace et le plus commode ; quand la réaction apparaît, il faut se contenter de surveiller ce phénomène en essayant de le modérer par des applications froides, s'il devient trop intense. Si la gangrène apparaît, on la traitera suivant les méthodes antiseptiques actuellement employées pour toutes les plaies. Chez les animaux à sang chaud, les phénomènes de congélation restent toujours limités en profondeur ; les expériences de la Société d'Edimbourg ont montré qu'on ne peut geler tous les membres d'un animal avant qu'il n'ait lui-même succombé au froid. La vie est, en effet, impossible après un abaissement de 16° environ. Les animaux à sang froid peuvent subir des froids intenses. Si les poissons congelés ne sauraient être rappelés à la vie, il n'en est pas de même des batraciens et des reptiles. Gaimard, dans un voyage en Islande, fit congeler des crapauds en les exposant simplement à l'air extérieur. Les membres étaient raides et cassants, les espaces intermusculaires remplis de glaçons, pas une goutte de sang ne sortait des vaisseaux sectionnés ou cassés ; la vie reparut après une immersion de quelques minutes dans l'eau tiède. Ces expériences ont souvent été répétées depuis. Les plantes peuvent résister également à la congélation ; leur sève peut se transformer en glace sans que la plante meure, mais sous cette condition que la température ne s'élève que graduellement. Aussi les racines, mieux protégées contre les variations brusques que les parties extérieures, résistent-elles plus au froid. La quantité d'eau du protoplasma est aussi une condition importante, l'action du froid étant d'autant plus énergique que le protoplasma est riche en eau. On a admis, pour expliquer la mort, que les cellules étaient déchirées par la dilatation de l'eau congelée ; cette explication est peu plausible et il paraît plus naturel de penser que la congélation enlève au protoplasma l'eau nécessaire au maintien de la constitution moléculaire compatible avec la vie. Les êtres inférieurs, tels que les Schyzomycètes, présentent une résistance presque absolue au froid. Dr P. LANGLOIS.

BIBL. : PHYSIQUE. — RAOULT, *Ann. Chim. Phys.* (5), XXVIII, 133 ; (6), II, 66 ; IV, 401 ; VIII, 289 et 317.

MÉDECINE ET PHYSIOLOGIE. — VALETTE, *Sur les Congélations*, *Mémoire de médecine militaire*. — DUMÉRIL, SACHS, *Traité de botanique*.

CONGENIÉS (*Congeniæ*). Com. du dép. du Gard, arr. de Nîmes, cant. de Sommières ; 686 hab.

CONGERVILLE. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. d'Etampes, cant. de Méréville ; 144 hab.

CONGESTION. Sous ce nom, on désignait jadis toute collection de sang, de pus, d'humeurs, etc. ; il ne s'applique plus aujourd'hui qu'à l'accumulation du sang dans les vaisseaux d'une partie du corps quelconque, cerveau, poumon, foie, etc., peau, muqueuses, etc. Andral a substitué au mot congestion celui d'*hyperémie* qui, ne préjugeant rien sur les causes et la nature de l'accumulation du sang, doit être employé de préférence (V. HYPERÉMIE).

CONGIAIRE (Antiq. rom.). Le mot latin *congiarium* désigne proprement un vase destiné à renfermer des liquides, de la capacité d'un *congius*, soit environ 3lit.283 ; par extension, il s'est appliqué au contenu et, dans la langue des institutions romaines, il a pris le sens de distribution d'huile ou de vin faite au peuple, et d'une manière générale de distribution de toutes les denrées comestibles autres que le blé, le mot *annona* étant employé exclusivement pour les distributions de blé. On entendait encore par congiaires les distributions en argent, qui remplaçaient parfois les distributions en nature. Il faut remarquer que le mot *congiarium* se réservait aux libéralités à l'adresse de la population civile, et qu'on désignait par celui de *donativum* (V. ce mot) les largesses faites aux soldats. On a dit (t. IV, p. 264) que l'assistance publique dans l'ancienne Rome comprenait le triple service de l'annone, des congiaires et des *alimenta publica* ; on résumera ici les principales données que nous avons sur ce service des distributions de denrées comestibles ou de pièces d'argent.

Le plus ancien exemple d'une distribution de ce genre est celui d'une distribution d'huile faite dans chaque quartier de Rome en 213 av. J.-C. par les édiles M. Cornelius Cethegus et P. Cornelius Scipion, plus tard Scipion l'Africain. On sait encore par d'autres exemples que ces sortes de libéralités se pratiquaient sous la république ; ainsi César, en 46, fit don-

ner au peuple, outre dix boisseaux de blé et trois cents sesterces par tête, dix livres d'huile. C'est à partir de l'empire que ces distributions entrèrent dans les habitudes administratives et constituèrent un service propre de l'assistance publique. Elles conservèrent cependant toujours le caractère d'une libéralité extraordinaire et supplémentaire ; tandis que les distributions de blé avaient lieu d'une manière régulière et constante, les distributions de vin, de sel, d'huile, de viande même, ou encore les dons en argent, se faisaient dans des circonstances exceptionnelles, à l'occasion d'une cérémonie particulière, au début d'un règne comme don de joyeux avènement, pour un succès militaire, pour un événement important, adoption, mariage, prise de la toge virile, qui touchait un membre de la famille de l'empereur. On frappait des médailles pour perpétuer le souvenir de ces largesses impériales; elles offrent des revers à peu près identiques : le mot *Liberalitas* ou *Congiarium*, accompagné d'un chiffre qui est comme le numéro d'ordre de la libéralité du prince, le prince assis sur une estrade, et la Libéralité à ses côtés répandant des pièces de monnaie dans les mains d'un ou de plusieurs personnages placés près de l'estrade. Ce type se remarque sur une médaille d'Alexandre Sévère, reproduite ici, qui se rapporte à la *Liberalitas Augusti V*, au cinquième congiaire de son règne. Ces distributions de denrées comestibles étaient faites soit à des prix au-dessous des cours, soit à titre entièrement gracieux ; les distributions d'huile, à partir de Septime Sévère, furent toujours gratuites. A qui s'adressaient ces faveurs? Il est très probable que ceux qui en bénéficiaient d'ordinaire étaient les habitants de Rome qui étaient inscrits sur les listes du service de l'*annona* (V. t. III, pp. 87 et 88); mais on a aussi des exemples de libéralités impériales s'adressant à un nombre plus considérable de favorisés : ainsi Trajan fit participer même les enfants de la capitale à la distribution d'un congiaire. — Le service des congiaires était une des charges du *fiscus* ou trésor impérial, et il entrait pour un chiffre très élevé dans le budget des dépenses de l'empire. A l'aide d'une liste des congiaires conservée par le document anonyme qu'on appelle le *Chronographe de 354*, et à l'aide des textes et des médailles, on a pu dresser un tableau de ces distributions jusque vers les premières années du IVe siècle. On y voit que les premiers empereurs, d'Auguste à Nerva, gardèrent une certaine mesure en ne distribuant pas plus de 75 à 100 deniers par tête à la population de Rome ; mais à partir de Trajan qui décupla les largesses, ce furent des prodigalités insensées. Trajan gaspilla ainsi 130 millions de deniers ; Hadrien, 200 ; Antonin le Pieux, 160 ; Marc-Aurèle, 170; Septime Sévère, 220 ; Alexandre Sévère, 120 ; Gallien, 260, pour un règne qui a duré quatorze ans ; Dioclétien et Maximien, 310. En divisant le nombre total des congiaires de chaque règne par le chiffre, qu'on peut supposer constant à partir d'Auguste, de 200,000 participants, on trouve que Trajan a distribué 650 deniers par tête ; Hadrien, 1,000 ; Antonin, 800 ; Marc-Aurèle, 850; Septime Sévère, 1,100; Dioclétien et Maximien, 1,550. Le total de cette liste, de César à Galérien, est de près de 3 milliards de deniers. Dans les cent premières années, de 46 av. J.-C. à la mort de Claude, la somme annuelle des congiaires dépasse un peu 2 millions de deniers ; dans les cent cinquante-six ans qui séparent l'avènement de Néron et la mort de Septime Sévère, elle s'élève à plus de 8 millions de deniers, soit environ 7 millions 1/2 de francs. Il ne faut pas oublier que ces chiffres sont certainement au-dessous de la vérité, et que cette liste ne se rapporte qu'aux distributions d'argent sans tenir compte de la valeur des distributions en nature. G. L.-G.



Médaille d Alex. Sévère.

BIBL. : V. les ouvrages indiqués à l'art. ANNONE. — J. MARQUARDT, *De l'Administration financière chez les Romains* (Paris, 1888, pp. 174-175, de la trad. franç., in-8), a dressé la liste des congiaires en deniers distribués sous l'empire ; on lui a emprunté les chiffres ci-dessus.

CONGIS. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lizy-sur-Ourcq; 811 hab.

CONGLETON. Ville d'Angleterre, comté de Chester, sur le Dane ; 11,116 hab. Soieries.

CONGLETON (Henry Brooke PARNELL, lord), homme politique anglais, né le 3 juil. 1776, mort le 8 juin 1842. Fils de John Parnell, chancelier de l'échiquier d'Irlande, il entra à la Chambre des communes aux élections générales de 1802 pour le bourg de Cortalington, mais il démissionna peu après, disposant de son siège en faveur de Thomas Tyrwhitt. Elu en 1806 pour Queen's County, il représenta cette circonscription jusqu'en 1832. Il fut le député de Dundee en avr. 1833, en 1835 et en 1837. Enfin il entra à la Chambre des lords en août 1841 ayant été créé baron Congleton. Il appartenait à la fraction la plus radicale du parti whig. Aussi lorsque ce parti arriva au pouvoir en 1806, fut-il nommé lord de la trésorerie pour l'Irlande. En 1830 il causa la chute du cabinet Wellington en présentant une motion sur la liste civile. Il devint alors secrétaire à la guerre, mais rendit son portefeuille en 1832 à la suite de dissentiments avec ses collègues au sujet de l'administration des finances. Lord Melbourne le nomma, en 1835, payeur de l'armée et trésorier de l'artillerie et de la marine, fonctions qu'il exerça jusqu'en 1841. Très grand travailleur, il fut encore président du comité des finances institué par la Chambre des communes en 1828 et fit partie de la commission d'enquête fiscale nommée par le gouvernement en 1833. Il se suicida dans un accès de folie. Il a écrit : *Observations on the Currency of Ireland and upon the course of exchange between London and Dublin* (Londres, 1804) ; *the Principles of currency and exchange, ill. by Observations on the state of Ireland* (1805) ; *an Historical Apology for the Irish catholics* (1807) ; *a History of the penal laws against the Irish catholics* (1808); *Treatise on the corn trade and agriculture* (1809); *Observations on the irish butter acts* (1825) ; *Observations on paper money, banking and overtrading* (1827) ; *on Financial Reform* (1830, souv. réimprimé) ; *a Treatise on roads* (1833, nouv. éd. 1838). R. S.

CONGLOMÉRAT (*Pséphites* de Brongniart) (Géol.). Dans les formations sédimentaires, les dépôts franchement détritiques, c.-à-d. fragmentaires, qui portent le nom de *conglomérat* sont ceux dont les éléments anguleux ou roulés de composition diverse, mais toujours de dimension notable, se trouvent réunis par un ciment quelconque, calcaire siliceux ou ferrugineux. Leur formation exige donc le concours de deux actions très différentes qui peuvent être contemporaines ou séparées par un intervalle plus ou moins long; primitivement meubles, en effet, et formés de débris dus à la trituration mécanique de roches préexistantes par les divers agents d'érosion extérieurs, les conglomérats doivent leur cohésion, plus ou moins grande, et leur état définitif à ce fait qu'ils ont été parcourus par des eaux d'infiltration dont le lent travail, cette fois chimique, a déposé, dans leurs interstices, les substances agglutinantes qu'elles tenaient en dissolution. Rien n'est alors plus variable que la composition et le grain des conglomérats ; étant donné leur mode de formation, on conçoit qu'ils puissent être formés d'éléments très divers; aussi pour les spécifier on s'adresse de préférence à la nature du ciment qui sert à les agglutiner. Parfois, cependant, des noms spéciaux ont été donnés à certaines de ces roches conglomérées quand elles jouent dans les formations stratifiées un rôle déterminé. C'est ainsi que les géologues suédois ont donné le nom de *sparagmite* (du grec *sparagma*, fragment) à tout un ensemble varié de conglomérats à éléments granitiques et quartzeux, entremêlés de grès grossiers et d'arkoses, parfois de schistes argileux, qui, en Scandinavie, marque, au-dessus des schistes cristallins

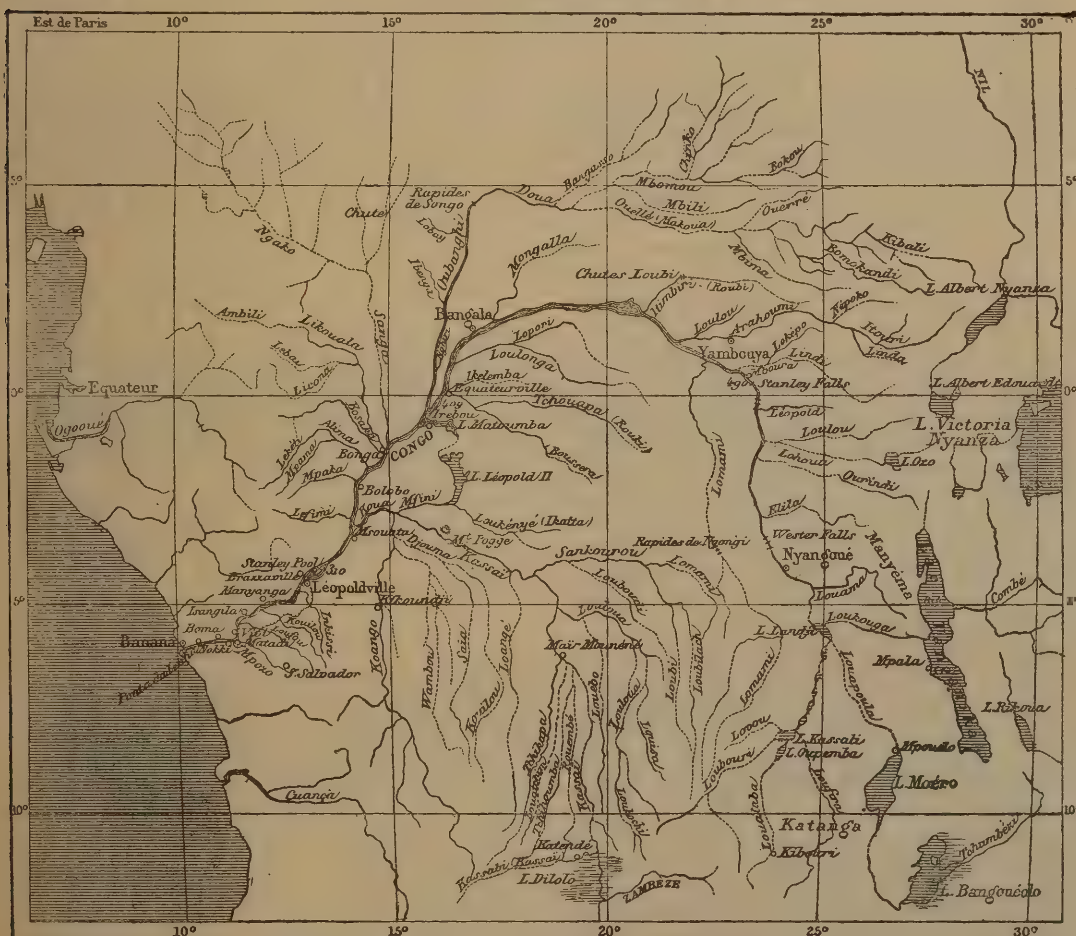
primitifs, la base des terrains stratifiés. Rappelons aussi qu'en Auvergne, Poulett-Scrope et à sa suite divers auteurs ont rangé, suivant la région, sous les noms de *conglomérats trachytiques*, ou de *conglomérats ponceux*, une série de roches détritiques remarquables par leur structure aussi bien que par leur étendue et leur puissance. Etant donnée la nature de leurs éléments qui sont tous volcaniques, pendant longtemps on s'est accordé pour leur attribuer une origine éruptive, en les rapportant soit à des coulées boueuses, soit à des émissions par blocs de laves visqueuses, soit enfin à ces entassements de blocs en désordre qui résultent de l'accumulation des projections, après leur chute sur le sol. On sait maintenant qu'une bonne partie de ces brèches ou conglomérats trachytiques, qui, démantelés par les érosions, ne subsistent plus çà et là qu'à l'état de lambeaux isolés, discontinus, sans lien entre eux, doivent être en grande partie retranchés du domaine volcanique. Des observations récentes ont, en effet, démontré que la plupart de ces accumulations de blocs énormes où l'on rencontre toutes les roches éruptives récentes de l'Auvergne associées à des calcaires lacustres, des gneiss ou des granites, ont une origine glaciaire incontestable. Tels sont, dans le Cantal, ceux qui se dressent en falaises avec une apparence ruiniforme bien accentuée, dans les vallées de la Cère, de l'Alagnon et de la Jordanne; ou bien encore et surtout ces conglomérats morainiques qui sous forme d'amoncellements énormes dominent de toutes parts la ville du Puy, en donnant lieu aux grandes pyramides couronnées de statues, de vieilles églises ou de forteresses en ruine, bien connues sous les noms de Saint-Michel, Espaly, Polignac, Corneille. C'est au nombre des formations de cette nature qu'il faut compter les conglomérats ponceux célèbres de Perrier, près d'Issoire. Creusés de grottes étagées, autrefois habitées par les hommes, ils présentent, sous la forme de blocs perchés, de grandes pyramides coiffées, avec tous les effets que peuvent produire le ruissellement quand des eaux sauvages descendent sur des pentes formées de matériaux d'inégale résistance; en même temps, ce sont ces conglomérats qui ont livré le secret de leur origine en offrant, avec des galets striés, des blocs de phonolithe, d'andésite et de labradorite issues du mont Dore, de dimensions telles que nulle eau courante n'aurait pu les transporter. De plus, l'âge de ces conglomérats et par suite des glaciers qui leur ont donné naissance a pu être fixé par ce fait qu'ils renferment, dans de petites couches de graviers fluviatiles intercalés, des ossements appartenant aux grands mammifères caractéristiques du pliocène supérieur, *Elephas meridionalis*, *Hippopotamus major*, *Rhinoceros lepthorhinus*. On doit donc attribuer ces conglomérats à de véritables moraines, appliquées sur le flanc des vallées déjà creusées par de grands glaciers qui, à la fin du pliocène, transportaient au loin les débris des grands volcans du Cantal et du mont Dore, accumulés sur leur masse solide et mouvante par les agents atmosphériques (V. AUVERGNE). Ch. VÉLAIN.

CONGO. Fleuve de l'Afrique occidentale. Les Portugais le désignent sous le nom de *Zaïre*, par corruption des mots *Nziari*, *Nzali*, *Njali*, *Niadi*, qui signifient simplement rivière. Stanley a proposé de l'appeler Livingstone en l'honneur de l'illustre explorateur anglais, mais cette proposition n'a pas été ratifiée par l'usage. Son embouchure fut découverte par le marin portugais *Diego Cam* (V. ce nom), en 1484; la détermination de son cours n'eut lieu que quatre siècles environ plus tard. Pendant ce long espace de temps des voyageurs de toute nationalité essayèrent de pénétrer dans le bassin supérieur du fleuve; ne pouvant remonter son cours à cause des chutes qui l'entravent à 200 kil. de la mer, ils partirent du littoral de points souvent très éloignés. Au XVIe siècle il n'y eut que le Portugais Duarte Lopez qui visita la région du Zaïre. Au XVIIe, des missionnaires italiens parcoururent le royaume du Congo, c.-à-d. le petit territoire situé non loin de la rive gauche du fleuve et qui avait San Salvador pour capitale. Le XVIIIe siècle n'avança en rien les connaissances géographiques relatives aux régions centrales de l'Afrique. Citons cependant le voyage de Jose de Lacerda qui, chargé en 1798 de reconnaître l'intérieur du Mozambique, atteignit le pays de Lounda où il fut massacré. Sauf le tracé de son itinéraire, tout fut perdu, notes, dessins, observations astronomiques. Quelques années plus tard, des « Pombeiros » ou noirs, chefs de caravanes et chasseurs d'esclaves, réussirent à traverser le continent, de l'Atlantique à l'océan Indien; on ne connaît pas exactement la route qu'ils suivirent : on sait seulement qu'ils parcoururent le bassin du Congo sur le versant méridional et rejoignirent le chemin de Lacerda dans la région des lacs pour descendre le Zambèze. Vers 1805, un Ecossais, Mungo Park, suivit la route du Soudan par l'ouest et fit connaître le Niger. Cette découverte donna lieu à deux suppositions : l'une que ce fleuve devait déboucher dans le golfe de Bénin; l'autre qu'il parcourait tout l'intérieur et aboutissait à l'estuaire du Zaïre ou Congo. Cette dernière opinion qui dominait en Angleterre fit organiser en 1816 une expédition à la tête de laquelle on plaça le capitaine Tuckey avec mission de remonter le Congo aussi loin que possible et d'explorer l'intérieur du continent; les rapides du fleuve ayant arrêté la navigation, il tenta de se frayer une route sur la rive; mais la mort vint le surprendre et l'entreprise échoua. Depuis lors aucune tentative ne fut plus faite sur le Congo au delà du point où Tuckey était parvenu. En 1843, Graça suivit le cours du Coanza et atteignit Katendé vers le point de partage des eaux du Congo et du Zambèze. Quelques années après (1850, 1851 et 1855), Ladislas Magyar parcourut la même région et s'avança au N. jusqu'à Yah Quilém sur le Kassaï.

La première exploration vraiment décisive dans une contrée appartenant au Congo par la direction de ses eaux est celle que firent Burton et Speke en 1857 et 1858 au lac Tanganyka. Livingstone, qui depuis 1840 parcourait comme missionnaire les contrées situées entre le Zambèze et la colonie du Cap, entreprit en 1866 un voyage vers l'intérieur en partant de Zanzibar. Il trouva le lac Moéro, découvrit le lac Bangouéolo et gagna le Tanganyka, puis il suivit le Loualaba et vit le premier le lac Landji. Revenu vers le S. au lac Bangouéolo, il y mourut en mai 1873, ignorant à quel bassin appartenaient les eaux dont il avait suivi le cours. Le premier voyageur qui entra par le N. dans le bassin du Congo fut Schweinfurth. Il détermina la ligne de faîte qui sépare les eaux du haut Nil de celles du Congo et découvrit l'Ouellé en 1870. De 1873 à 1875, un voyage remarquable fut effectué dans les régions du Congo supérieur par le lieutenant de la marine anglaise Verney Lowett Cameron. Parti de Zanzibar, il atteignit le Loualaba à Nyangoué. Arrêté à cet endroit par les prétentions d'un chef du pays, il ne voulut pas entreprendre la descente de la rivière et il tourna vers le S. à travers l'Ouroua, passa près des sources du Zambèze et, marchant vers l'O., il arriva à Katombéla, petit port au nord de Bengouéla. Il avait parcouru 5,500 kil. dont 1,900 kil. en pays non exploré avant lui. Enfin Stanley, qui cinq années auparavant avait retrouvé au bord du lac Tanganyka Livingstone que l'on croyait perdu, partit de Zanzibar en sept. 1874 vers l'intérieur. En 1876 il se trouva au Loualaba; un peu au delà de la ville arabe de Nyangoué, laissant aller ses embarcations au fil de l'eau, il descendit vers l'inconnu. Il traversa ainsi tout le centre de l'Afrique au milieu de dangers incessants que lui présentaient le fleuve et l'hostilité des populations indigènes et arriva le 12 août 1877 à l'embouchure du Congo, après avoir parcouru, en deux ans et huit mois, par terre et par eau, une distance de 11,517 kil. Depuis cette date mémorable, une légion de voyageurs, la plupart au service de l'Etat indépendant, s'occupent d'achever l'exploration du fleuve en étudiant son cours dans ses détails et en remontant ses grands affluents jusqu'à leur point extrême de navigabilité.

Au point de vue de la configuration, le bassin du Congo ressemble assez exactement à une dame-jeanne vue en coupe : la partie renflée représente tout le territoire intérieur parcouru par le fleuve et ses innombrables embranchements, et le goulot la bande étroite de terrain à travers laquelle il coule depuis ses dernières chutes jusqu'à la mer. Les géologues expliquent cette structure curieuse de la manière suivante. Aux époques secondaires et tertiaires, un vaste lac s'étendait sur tout le centre équatorial de l'Afrique. Ce lac, où se concentraient les eaux de cette immense région, était entouré d'un bourrelet de montagnes qui, du côté de l'Atlantique, constituait un barrage relativement peu élevé. Comme les eaux pluviales tombent plus rapidement qu'elles ne s'évaporent, le niveau de ce gigantesque réservoir, dont on évalue la superficie à 2 millions de kil. q., a monté insensiblement jusqu'au moment où atteignant la crête des hauteurs côtières, la masse d'eau s'est précipitée vers l'Océan en énormes cataractes par une gorge de cette crête qui, grâce à la force du torrent, est allée s'élargissant et s'approfondissant pendant des siècles. Actuellement cette gorge atteint une profondeur variant de 200 à 550 m. et chaque année encore le lit du fleuve s'y régularise et s'y creuse dans les endroits où la dureté des roches l'entrave. Au fur et

CONGO (BASSIN DU)



Gravé par Erhard. Echelle du 20.500.000e

à mesure de l'écoulement des eaux l'ancien lac s'est asséché et aujourd'hui nous le voyons sillonné par un grand réseau de rivières qui en draine le fond et les abords. Le bassin intérieur du Congo est devenu un vaste plateau de plaines immenses d'une altit. moyenne de 800 m. au-dessus de la mer. Les lacs Tanganyka, Bangouéolo, Moéro et beaucoup d'autres sont les restes, les bas-fonds du grand lac primitif que les bouleversements des premiers âges ont reliés entre eux par des cours d'eau. La longueur totale du fleuve depuis la source du Loualaba jusqu'à l'Atlantique est d'environ 4,600 kil. — Pour plus de facilité et de clarté dans la description, nous diviserons le bassin du Congo en cinq sections comme suit : le Congo inférieur, de l'embouchure jusqu'à Vivi près des chutes de Yellala ; la région des cataractes du Congo moyen, de Vivi à Léopoldville sur le Stanley-Pool ; le moyen Congo entre Léopoldville et les Stanley-Falls ; la région des cataractes du Congo supérieur qui comprend la série des Stanley-Falls ; le Congo supérieur, des Stanley-Falls aux sources du fleuve. Les Européens établis au Congo le divisent souvent aussi en Bas-Congo, de l'embouchure à Léopoldville, et Haut-Congo, en amont de Léopoldville.

Congo supérieur. Dans son cours supérieur le Congo reçoit un si grand nombre d'affluents et a des ramifications si multiples que, pendant longtemps, les géographes n'ont pas été d'accord sur la région où le fleuve prend véritablement sa source. Aujourd'hui nous savons, grâce aux explorations du Dr Reichard et de Capello et Ivens, que le Loualaba, coulant près de Kibouri dans le pays de Katanga et ayant sa source vers 12° 30′ de lat. S., doit être considéré comme la branche maîtresse du grand fleuve africain. Le fleuve, se dirigeant vers le N.-E., traverse d'abord le lac Oupemba,

puis un long chapelet de lacs plus petits pour aboutir enfin au lac Landji où il se rencontre avec le Louapoula venant du S.-E. Le Loualaba parcourt une plaine d'une grande fertilité. Sa largeur varie entre 300 et 500 m. Depuis la hauteur de Katanga jusqu'aux rapides situés à peu de distance en aval de Nyangoué, il roule paisiblement ses eaux sans le moindre obstacle et développe une voie navigable de plus de 800 kil. En quittant le lac Landji, le fleuve porte le nom de Congo; il se dirige d'abord vers le N., ensuite vers le N.-O. jusqu'à Nyangoué. Dans cette partie de son cours, il est déjà large, mais peu profond et parsemé de nombreuses îles et de bancs de sable. Le paysage très riant se compose de collines, de plaines, de vallées couvertes d'herbes et semées de bouquets d'arbres et de nombreux villages. Des montagnes assez élevées se dessinent au loin. Un peu en aval de Nyangoué, le fleuve s'élargit considérablement et forme sur un parcours de 4 kil. de petites chutes et des bouillonnements, appelés Wester-Falls, qui n'entravent pas complètement la navigation. A deux jours d'aviron des Wester-Falls, on rencontre les rapides d'Oukassa, au milieu desquels s'élèvent deux îlots rocheux très rapprochés. Depuis Nyangoué jusqu'aux Stanley-Falls où finit la partie supérieure du fleuve, les rives sont généralement boisées. Le palmier y croît en abondance.

Stanley-Falls ou Cataractes du Congo supérieur. Les Stanley-Falls se trouvent à peu près sous l'équateur, à l'endroit où le fleuve commence à s'incliner pour prendre son cours vers le N.-O. Ce sont sept chutes dont les cinq premières, très proches l'une de l'autre, constituent plutôt des rapides produits par des rampes et des filons de roches volcaniques obstruant le lit du fleuve. Ils sont dangereux surtout le long de la rive gauche. Sur la rive droite se trouvent des chenaux dans lesquels les indigènes passent sans trop de difficultés. De la cinquième à la sixième chute, qui est franchissable quand les eaux sont hautes, s'étend une voie navigable longue de 35 kil. Au delà de la sixième, la navigation est praticable sur une distance de 40 kil. La septième chute est un peu en amont de l'île de Ouane-Rousari située près de la rive droite dont elle est séparée par un bras du fleuve large d'environ 20 m. et navigable en temps ordinaire pour les canots. La rive gauche est éloignée de 634 m. de cette île. Avec les rapides qui l'avoisinent, cette dernière chute empêche tout passage sur une étendue de 4 kil. Toute la région des Stanley-Falls est d'une grande beauté au point de vue de la flore dont les spécimens sont aussi variés par la forme que par la couleur.

Congo moyen, dit aussi Haut-Congo. A partir des Stanley-Falls, le Congo coule pendant 384 kil. vers le N.-O. Il prend pendant 2°30 de long., la direction de l'ouest un peu en aval de son confluent avec l'Itimbiri, franchit l'équateur une seconde fois, tourne à 430 m. d'altit. par 2° de latit. N. vers le S.-O. et enfin se dirige vers le S. à la hauteur de Bolobo. Pendant les 1,000 kil. que suit son cours, au N. de la ligne équinoxiale, la différence de niveau de ses eaux n'est que de 81 m., l'altit. de la station des Falls étant de 490 m., celle d'Equateurville de 409 m. Sur cette pente insensible le courant est peu rapide et c'est au milieu d'une végétation extraordinairement exubérante que le Congo, parsemé d'innombrables îles dont l'une ne mesure pas moins de 100 kil. de longueur, charrie ses eaux tranquilles entre deux rives généralement basses, distantes à certains endroits de 35 kil. Passé l'équateur, vers 12° de long. E. de Paris, commence sur la rive gauche une région marécageuse présentant d'immenses plaines herbues entrecoupées de flaques d'eau et limitées au loin à l'intérieur par une ligne de basses collines. A Bolobo le paysage se ranime. De nombreux villages entourés de plantations de bananiers s'étendent en chaîne presque ininterrompue sur une distance de 20 kil. et forment une vaste agglomération de population. Un peu en amont du confluent du Kassaï, le Congo franchit les premiers contreforts des montagnes côtières; aux environs de Msouata il roule ses eaux entre des rives à pic élevées parfois de 200 m. et couvertes de forêts alternant avec d'immenses pelouses vertes. Puis le fleuve s'épanche brusquement à une altit. de 310 m. en une sorte de lac connu sous le nom de Stanley-Pool et ayant une superficie d'environ 250 kil. q. Une grande île longue d'environ 22 kil. en occupe le centre et crée ainsi deux bras principaux dont chacun renferme plusieurs îlots de sable ou de rochers. Navigable en toute saison, le bras méridional a une ligne de côte de 38 kil. qui est à l'Etat indépendant; le bras septentrional, une rive de 20 kil. très montagneuse qui appartient à la France. Le lac y est bordé de falaises aux aspérités blanches que Stanley a nommées Dover Cliffs à cause de leur ressemblance avec les roches de la côte anglaise de Douvres. La rive gauche présente des terrains plats. Aussi loin que la vue peut porter, on n'aperçoit que des bois ou des bas-fonds fertiles recouverts d'herbes abondantes fermés à l'horizon par un hémicycle de collines.

Cataractes du Congo moyen. Immédiatement après son issue du Stanley-Pool, le fleuve arrive à la chaîne côtière et s'engage dans cette gigantesque gorge dont nous avons expliqué l'origine plus haut et à travers laquelle il roule impétueusement ses eaux vers l'Océan en formant trente-deux chutes sur une étendue de 350 kil. et sur une pente dont la différence de niveau est d'environ de 300 m. Ce sont ces cataractes connues aujourd'hui sous le nom de rapides de Livingstone qui ont, pendant quatre siècles, barré le passage à toutes les explorations ayant pour but d'atteindre le bassin intérieur du fleuve; bientôt un chemin de fer, établi sur la rive gauche, contournera cet obstacle et mettra le Haut-Congo ou Congo moyen en communication directe avec la côte. Dans cette région, le fleuve, quoique large à certains endroits de 2,000 m., est très tortueux; il y emprunte un aspect de sauvage grandeur à ses rives abruptes, dénudées, presque inaccessibles, formées de roches stratifiées rougeâtres qui dominent ses eaux rugissantes d'une hauteur moyenne de 200 m. A l'exception d'un bief navigable de 175 kil. entre Isanghila et Manyanga, tout son cours est obstrué par des bancs de sable et des blocs immenses.

Congo inférieur. A Vivi, situé en aval non loin de la dernière cataracte, communément appelée chute de Yellala, le Congo redevient navigable sur une distance de 180 kil. et le demeure jusqu'à Banana où il se jette dans l'Océan. Un peu en amont d'Icongoulou le fleuve s'est creusé dans la rive droite une espèce de bassin circulaire de 2 kil. de diamètre où la violence du courant produit des tourbillons fort dangereux. Cet endroit a été qualifié de « chaudron de l'enfer ». De Vivi jusque près de Boma, le Congo coule enserré entre les montagnes et n'a parfois pas plus de 800 m. de largeur. Le long des rives, des mamelons aux croupes recouvertes d'une herbe maigre se succèdent les uns aux autres, souvent aussi le sol à nu montre une argile rouge et ferrugineuse. A Boma, capitale actuelle de l'Etat indépendant, le paysage change. Les rives rocheuses disparaissent pour faire place à des terres basses, à des plaines d'alluvions couvertes d'herbages entrecoupées de bouquets de palmiers élevés et de baobabs. A cet endroit commence l'estuaire du Congo. Sa largeur y devient brusquement considérable; un peu plus bas il se divise en deux grandes branches entre lesquelles se trouvent de longues îles, notamment l'île de Matteba qui a une superficie d'environ 100 kil. q.; devant Ponta da Lenha, le bras principal n'a que 700 m., mais il s'élargit plus loin et jusqu'à son entrée dans l'Océan n'a nulle part moins de 3,000 m.; il se jette dans l'Atlantique par une seule bouche large de 20 kil. entre deux longues pointes: la Pointe française à droite et Shark Point à gauche. Le volume d'eau qu'il verse à la mer a été évalué à l'époque des crues à 100,000 m. cubes à la seconde. A l'embouchure la force du courant est tellement grande qu'à trois lieues en mer on recueille encore de l'eau douce. Mais c'est bien au delà que se fait sentir le courant: les marins le reconnaissent plusieurs jours avant d'être en vue du

continent africain au changement de couleur et à la moindre densité de l'eau. A la distance de 450 kil. le flot prend déjà une teinte brunâtre et à plus de 360 kil., on rencontre fréquemment des troncs d'arbres charriés et des îles de roseaux entrelacés. La profondeur devant Boma est de 6 à 20 m.; vers l'embouchure elle est de 10 à 20 m. dans la passe qui conduit au port de Banana. Les bâtiments de mer peuvent sans difficulté remonter le Congo jusqu'à Matadi, point de départ de la voie ferrée qui aboutira au Stanley-Pool. La marée dans le port de Banana monte régulièrement et produit un courant ascendant d'une vitesse de 2 nœuds à 2 1/2. La hauteur moyenne est de 1m80 à 2 m. L'eau de mer remonte jusqu'à Ponta da Lenha où il y a encore une marée de 53 centim.

Le Congo a deux crues : l'une en septembre et octobre provenant des pluies tombées au N. de l'équateur, l'autre en mars et avril due à la montée des affluents coulant au S. de la ligne équatoriale. L'eau du fleuve a une température moyenne de 28°3, tandis que celle de l'Océan n'en a que 23°3. Sa couleur, d'un brun rougeâtre, provient de la grande quantité de matières organiques qu'elle renferme. D'après M. Thompson, les sondages opérés à l'embouchure du Congo démontrent clairement que le vaste chenal du fleuve se prolonge au fond de l'Océan jusqu'à une distance de 550 kil. De chaque côté du courant, il s'est formé deux hautes montagnes sous-marines composées de débris et de vase, qui atteignent actuellement une hauteur moyenne de 1,640 m. Le fleuve traverse l'Etat Indépendant du Congo dans toute son étendue. Depuis le confluent de l'Oubanghi jusqu'à Manyanga, la rive droite est à la France; la partie de la rive gauche, comprise entre Nokki et la mer, appartient au Portugal.

Les Affluents du Congo. — Le nombre exact des affluents que reçoit le Congo depuis sa source jusqu'à la mer n'est pas encore connu; mais les plus importants ont été remontés par les steamers et explorés. On calcule que la ligne totale du cours navigable du fleuve et de ses tributaires atteint actuellement 13,000 kil. A lui seul le Congo présente, entre les deux grandes séries de cataractes (cataractes du Congo moyen et Stanley-Falls), une voie navigable de 1,700 kil. et en outre, sur son cours inférieur et supérieur, près de 1,000 kil. propres à la navigation. L'ensemble des lignes de parcours devient incalculable si l'on y ajoute les marigots, les lacs et les branches latérales; il n'y a probablement pas, dit l'explorateur et missionnaire Baptiste Grenfell, un seul endroit du bassin qui se trouve à plus de 160 kil. d'une escale quelconque accessible par eau. Après l'Amazone, c'est le Congo qui, de tous les fleuves de la terre, présente le développement de voies navigables le plus considérable. Dans son cours supérieur, le Congo est alimenté par un grand nombre de rivières dont les plus importantes sont des affluents de droite tels que la Loufira, le Louapoula. — La *Loufira* a ses sources dans la partie méridionale du Katanga, forme à Djouo une chute d'eau de 100 m. de large et de 25 m. de haut et contourne les monts Koni dans une région très boisée. — Le *Louapoula* prend sa source au S.-E. du lac Tanganyka dans les monts Tchingambo. Il porte le nom de Tchambezi depuis ses sources jusqu'au lac Bangouéolo dont il sort par la partie S.-O., puis se dirige vers le N. et rejoint le lac Moéro qu'il quitte à Mpouelo. Coulant vers le N.-N.-O. il se fraye un passage à travers les terrasses des montagnes de grès et descend de cascade en cascade à travers les monts Mitoumba et Viano et se jette dans le Loualaba près du lac Landji. On a longtemps cru, d'après Livingstone qui n'a jamais vu le Loualaba supérieur, que le Louapoula était la maîtresse branche du Congo, celle qui devait être considérée comme le cours initial du fleuve. Les dernières explorations nous ont appris que le Louapoula doit définitivement abandonner ce rôle au Loualaba. Le Dr Reichard donne une description enthousiaste de la contrée parcourue par le Louapoula. « Le paysage paradisiaque, dit le voyageur, qu'aucune plume ne saurait décrire, nous arracha des cris de joie. Des centaines d'îles, couvertes d'une flore tropicale luxuriante, émergent du fleuve, dont les eaux sombres, quoique limpides, coulent entre des rives bordées de forêts vierges composées de palmiers, de calamus, de pandanus et de lianes de toutes espèces. » Le lac Landji reçoit à droite la *Loukouga* qui lui porte le trop-plein du lac Tanganyka situé à une altit. de 814 m. — En deçà des chutes de Nyangoué, les affluents principaux sont : La *Louama* qui vient de l'E. en traversant le pays de Manyéma, l'*Elila*, l'*Ourindi*, la *Lohoua* qui à sa bouche mesure 900 m., c.-à-d. une largeur presque égale au Congo même, enfin la rivière *Léopold*. Dans la région du Congo moyen, les affluents ont une importance considérable : la plupart sont navigables sur des centaines de kilomètres. Les uns qui descendent du N. touchent aux confins du Soudan égyptien ou prennent leur origine dans la région des grands lacs, sur le versant occidental du bassin du Nil ; les autres, qui viennent du S., couvrent de leur immense réseau tout le plateau central du continent et étendent leurs ramifications jusque près des sources même du Zambèze. Presque tous aboutissent à un point unique : le Stanley-Pool. — Le Congo reçoit à droite : la *Mboura*, un peu en aval des Stanley-Falls. Non loin de son confluent cette rivière se bifurque en deux branches : la Leindi et le Loképo. Les rives de ces cours d'eau sont couvertes de forêts impénétrables où les perroquets et les singes pullulent. Les éléphants y sont aussi très nombreux. — L'*Arouhouimi*, dont les sources les plus élevées se trouvent à quelques kilomètres du lac Albert nyanza. Dans cette région où il coule à travers un pays de savanes richement peuplées, les indigènes le désignent sous le nom de *Itouri*. Un peu à l'O. de 27°40, de long. commencent de vastes forêts qui continuent jusqu'à son confluent. Ses eaux sont grossies par quatre rivières principales : l'Ihourou venant du N.-E., dont le bassin renferme un grand nombre de nains ; le Linda prenant son origine au S. ; le Népoko descendant du N.-E., et la Loulou qui traverse un district très riche en mines de toute espèce. L'Arouhouimi est entravé par une suite de rapides dont les deux derniers sont à Yambouya où Stanley établit son camp pendant son expédition à la recherche d'Emin-Pacha. A son confluent il atteint 1,550 m. de largeur. Sa longueur totale est de 1,300 kil. La pente sur laquelle zigzague son cours représente en moyenne 2m50 par kil. ; aussi son débit à l'époque des pluies est-il de plus de 4,000 m. c. par seconde. — L'*Itimbiri*, connu sous les noms d'Oukéré, de Loïka et surtout de Roubi. Son cours a été remonté jusqu'à la chute de Loubi en aval de laquelle il reçoit les eaux du Roukitti, et immédiatement en amont celles de la Tinnda. Deux autres rivières l'alimentent, le Teré et le Riketti. Les sources se trouvent à peu de distance de l'Ouellé. — La *Mongalla* qui est le premier affluent en amont de la station de Bangala. C'est un cours d'eau sinueux formé de trois branches principales : l'Ibanza, l'Ebala et le Monaï. Les deux premières rivières ont des eaux blanches, la troisième roule des eaux d'un noir intense. La Mongalla étend son bassin supérieur jusque près de l'Ouellé. Le pays qu'elle parcourt renferme des terres basses, fertiles et est très salubre. — L'*Oubanghi*. Ce puissant tributaire est principalement alimenté par la rivière Ouellé que Schweinfurth découvrit en 1870 dans le pays des Niam-Niam. Pendant longtemps les voyageurs qui parcoururent cette région se sont demandé où l'Ouellé versait ses eaux dans le Congo. La question donna lieu à beaucoup de controverses et à de nombreuses hypothèses. Une exploration entreprise à la fin de 1887 par le capitaine Van Gele résolut le problème. L'officier belge s'avança jusqu'au 19°35 de long. E. de Paris. Le point extrême atteint par l'explorateur Junker sur l'Ouellé étant 20°35, il est peu douteux que cette rivière ne se jette par l'Oubanghi dans le Congo. L'Ouellé est constitué par une infinité de filets d'eau et de petits ruisseaux qui descendent de la région montagneuse avoisinant l'Albert nyanza. Appelé Kibali dans la partie supé-

rieure de son cours, il traverse à 1,200 m. d'alt. un pays fort beau qui, par places, affecte l'aspect d'un parc avec ses palmiers, ses dattiers, ses bananiers, ses hauts acacias, et ailleurs présente des prairies et des champs cultivés de sorgho, de fèves, de courges, de légumes variés. Dans son cours moyen, il porte le nom d'Ouellé Makoua et reçoit de nombreuses rivières dont les deux principales sont : le Bomokandi et le Mbomou ; avant de former l'Oubanghi, le cours d'eau que les noirs appellent Doua atteint une largeur de 2,500 m. vers 18°40 de long. Il est tout parsemé d'îles dont les plus grandes sont habitées. Sur les rives, la population est très compacte. Les indigènes sont en général fort pacifiques. Ils travaillent habilement le fer dont ils font des couteaux, des haches, des bêches, etc. Les vivres existent en abondance, le bétail consiste en moutons et chèvres d'une grande beauté. Vers 17°, la rivière qui a coulé jusqu'ici vers l'E., prend brusquement une direction S.-E. et franchit, sur une étendue de 40 kil., une demi-douzaine de rapides dont le dernier se trouve à la hauteur du village de Songo. Ici l'Oubanghi n'a qu'une largeur de 800 m.; à sa bouche les rives sont distantes d'environ 11 kil.; il a un débit de 1,500 m. c. à la seconde. A partir de Songo, il reçoit trois cours d'eau : le Lobay, l'Ibenga, à droite et le Nghiri à gauche. Dans son cours inférieur les tribus riveraines se livrent toutes au cannibalisme. Elles font des expéditions les unes chez les autres pour se procurer de la chair humaine en guise de viande de boucherie. Le confluent de l'Oubanghi est caché au milieu d'un labyrinthe d'îles et de canaux, à telle enseigne qu'en suivant la rive gauche du Congo, même le chenal central du fleuve, il est impossible de deviner que sur la rive opposée s'ouvre l'immense delta d'une rivière dont la longueur peut être estimée à 2,400 kil. Cette circonstanee explique comment la découverte de l'Oubanghi a, à cinq reprises différentes, échappé à Stanley qui, dans ses livres, ne mentionne son existence que d'après les rapports des indigènes. — La *Sanga* se jette dans le Congo sous 13°20 de long. E. Cette rivière a été remontée et explorée par M. Cholet jusqu'à 2°50 de lat. N. où elle reçoit sur sa rive droite un affluent considérable, le Ngako, descendant du N.-O. et coulant entre des rives élevées et rocheuses. La Sanga a un débit de 1,800 m. c. à la seconde et est navigable sur une distance de 450 kil. Ses rives très peuplées offrent des alternatives de forêts et de savanes. — La *Likouala* ou Sécoli, « fleuve de Sel », ainsi nommé par les indigènes à cause des nombreuses salines qui existent sur ses rives. Ce cours d'eau vient de l'O. et a pour principaux affluents l'Ambili, le Lebai et la Licona. Dans sa partie inférieure, il traverse de vastes plaines herbeuses, peuplées d'un nombre extraordinaire d'animaux. Sur terre existent d'immenses troupeaux de bœufs sauvages et d'antilopes ainsi que des éléphants ; sur l'eau, des hippopotames entravent souvent la navigation par leur nombre. La Likouala a 1 kil. de largeur à son confluent. — La *Bosaka* descend du N. Son cours est lent et son débit ne dépasse pas 1,000 m. c. à la seconde. Elle n'a été explorée qu'à son embouchure. — L'*Alima*, dont le delta mesure près de 25 kil. à sa base, est une belle rivière limpide dans la saison sèche, noirâtre pendant les pluies. Sa largeur varie entre 150 et 300 m. Sa profondeur est toujours supérieure à 5 m., son courant est d'environ 2 nœuds. Elle est extrêmement sinueuse, ses rives sont boisées et marécageuses. L'Alima ne reçoit que deux affluents importants : le Leketi et le Mpama. Elle a environ 500 kil. de long. dont 300 sont navigables par les steamers d'un faible tirant d'eau. — Le *Mpaka*, débouchant en amont de Bolobo par 13° de long., vient en droite ligne de l'O. Sa navigabilité se termine par des chutes situées à 200 kil. du confluent. La vallée qu'il parcourt n'est presque pas habitée. — Le *Lawson* ou Lefimi, dont le cours supérieur seul a été exploré.

Dans la région du Congo moyen les affluents de gauche (à partir de Stanley-Falls) sont les suivants : Le *Lomami* qui depuis la latitude du lac Oupemba jusqu'à sa bouche, c.-à-d. sur un parcours de 1,100 kil., coule parallèlement au Congo et n'en est à certains endroits pas distant de plus de 150 kil. Cameron a vu la source de cet important cours d'eau en 1874 sous 9° de lat. S. Stanley découvrit son confluent dix ans plus tard sous 1° de lat. N. Sa longueur est d'environ 1,600 kil ; sa largeur moyenne est de 250 m. et sa profondeur de 2 à 5m50. Il a un courant de 2 1/2 à 3 milles à l'heure. Ses rives, qui forment de nombreux méandres, sont couvertes d'épaisses forêts vierges et habitées par des tribus très farouches et très guerrières. Le Lomami est d'une navigation facile; les steamers l'ont remonté jusqu'aux rapides de N'Gongi situés à la hauteur de Nyangoué que l'on peut atteindre en quelques jours de marche. A son confluent il a une largeur de 900 m. — Le *Loulongo* forme un delta dont la grande branche S. est navigable pour les bateaux à vapeur. Près de son embouchure la rivière coule à travers un pays plat, boisé, souvent marécageux. En remontant son cours, on rencontre une série de charmants et pittoresques villages dont les huttes épaisses, mais grandes et spacieuses, s'abritent sous de larges feuilles d'innombrables bananiers entourés de vastes champs de manioc. La population est sympathique et entre en relations avec les blancs sans défiance, mais elle est victime de la traite qui sévit dans toute sa force. Les naturels des villages de l'équateur s'y approvisionnent d'esclaves qu'ils revendent ensuite contre de l'ivoire aux indigènes de l'Oubanghi, lesquels en font une grande consommation. Le Loulongo reçoit sur sa rive droite une rivière importante, le Lopori, qui a une direction parallèle à celle du Congo et draine la région située immédiatement au S. du fleuve. — L'*Ikelemba*, cours d'eau très tortueux d'une longueur d'environ 250 kil. Ses bords sont boisés et habités par une population de pêcheurs. — La *Tchouapa* ou Rouki appelé Black River par Stanley à cause de ses eaux dont la couleur noire contraste vivement avec celles du Congo qui sont d'un brun blanchâtre. A son confluent, elle a une largeur de 800 m. qui, après quatre heures de navigation, se réduit à 600 m. La Tchouapa vient en ligne droite de l'E. et est navigable jusqu'à Bokoukou; son principal affluent est la Boussera qu'elle reçoit sur sa rive gauche. Les populations riveraines excellent dans la fabrication des ouvrages de poterie et travaillent tres bien le fer ; elles sont toutes anthropophages.— L'*Irébou*, rivière de peu d'étendue par laquelle s'écoule le trop-plein des eaux du lac Matoumba. — Le *Koua* qui est constitué par la réunion de trois grandes rivières, le Mfini, le Kassaï et le Kouango. — Le *Mfini* débouche au village de Moutchié où il a une largeur de 700 m. Il prend sa source près de celle de la Boussera (affluent de gauche de la Tchouapa) et dans son cours supérieur où les noirs le nomment Loukényé ou Ikatta, il serpente à travers la forêt vierge qu'habitent des légions de volatiles de toute espèce. Coulant dans une direction générale E.-N.-E., il tourne brusquement vers le S.-E. après avoir reçu les eaux du lac Léopold. — Le *Kassaï* naît par environ 12° de lat. S., au pied des monts Mossamba, non loin de la région où le Zambèse prend son origine. Sous le nom de Kassabi, il coule vers l'E. jusque près du village de Katendé où Livingstone le traversa en 1854, puis se dirige tout droit vers le N. A Kibassa, au-dessous des chutes de Maï Mounéné, il a 300 m. de largeur. Au 6e parallèle où il se précipite d'une hauteur de 6 m., le Kassaï a la même dimension, mais immédiatement en aval il devient navigable pour les steamers et s'élargit en un superbe bassin encadré de bois épais aux arbres gigantesques. Après son confluent avec la Louloua, la rivière prend un aspect grandiose. Son cours est parsemé d'îles et ses rives présentent une continuité de forêts où abondent les palmiers élaïs et les lianes à caoutchouc. A partir du mont Pogge, mamelon en forme de cône de 150 m. d'élévation, le paysage change : le Kassaï coule au milieu de larges plaines ondulées couvertes d'herbes et habitées par une

population pacifique. Sa largeur dans cette région varie de 2,000 à 6,000 m. A gauche, le Kassaï est alimenté par le Rouembo, le Tchihoumbo, le Louatchim, la Tchikapa et la Louangé. A droite, il reçoit la Louloua et le Sankourou (Loubilach dans son cours supérieur) qui ont à leur tour une multitude de sous-affluents dont le réseau affecte assez bien sur la carte la forme d'une queue de cheval. Ce sont le Loukochi, la Louisa, le Kalandji et le Luebo pour la Louloua, et le Louboudi, le Lomami et le Loubi, appartenant au bassin du Sankourou. — Le *Kouango*, à son embouchure, présente une largeur de 350 m. A environ 10 kil. en amont, il reçoit sur sa rive droite, venant du S.-E., le Djouma, immense cours d'eau constitué probablement par la réunion des rivières Wambou, Saïa et Kouilou qui, dans leur partie supérieure, ont été traversés par des explorateurs allemands. Le Kouango est navigable jusqu'aux chutes de Kikoundji situées par 5°8 de lat. S. Il forme depuis sa source jusqu'au parallèle de Nokki la limite entre les possessions portugaises et l'Etat indépendant du Congo. Dans la région du Congo inférieur, le fleuve ne compte que quatre affluents principaux : le *N'kissi*, le *Kouilou*, la *Loufou* et le *M'pozo* débouchant sur la rive gauche et qui ne sont pas navigables. H. Droogmans.

Bibl. : H.-M. Stanley, *A travers le Continent mystérieux*, traduit par Mme H. Loreau ; Paris, 1879. — Du même, *Cinq années au Congo, voyages et explorations*, traduit par G. Harry, Institut national de géographie ; Bruxelles, 1885.— Du même, *Dans les Ténèbres de l'Afrique* ; Paris, 1890, 2 vol. gr. in-8. — C. Coquilhat, *Sur le haut Congo* ; Bruxelles, 1887. — Von François, *Die Erforschung des Tschuapa und Lulongo* ; Leipzig, 1888.— Wismann, Wolf, von François et Mueller, *Im Innern Afrikas* ; Leipzig. — H.-H. Johnston, *the river Congo from its mouth to Bolobo* ; Londres, 1884. — Latrobe-Bateman, *the first Ascent of the Kassaï* ; Londres, 1889. — Ed. Dupont, *Lettres sur le Congo* ; Paris. — Elisée Reclus, *Nouvelle Géographie universelle* ; Paris, 1888. — A.-J. Wauters, *le Mouvement géographique*, Institut national de géographie ; Bruxelles.— Alb. Thys, *Au Congo et au Kassaï* ; Bruxelles, 1888. — Wismann, *Unter deutschen Flagge Quer durch Afrika von West nach Ost* ; Berlin, 1889.—Dr W. Junker's *Reisen in Afrika* ; Vienne, 1888. — Bauman, *Beiträge zur physischen Geographie des Congo* ; Vienne, 1887.—F. Stanley-Arnot, *Garenganze* ; Londres, 1889. — Victor Giraud, *les Lacs de l'Afrique équatoriale* ; Paris, 1890. — Chaillé-Long, *Afrique centrale*.

CONGO (Etat indépendant du). **Géographie physique.** — L'Etat du Congo comprend presque tout le bassin du fleuve Congo (moins la partie inconnue au N. de l'Oubanghi), c.-à-d. la région désignée aujourd'hui par le terme d'Afrique centrale et que l'on appelait autrefois Nigritie méridionale ou haute Afrique. Cet Etat est placé sous la souveraineté de Léopold II, roi des Belges. Il occupe une superficie totale évaluée à 2,491,800 kil. q. représentant plus de quatre fois la grandeur de la France. Sur l'océan Atlantique le développement de sa côte n'est guère que de 25 kil. Le littoral est précédé d'une barre qui le rend absolument inaccessible aux navires de mer. La crique de Banana constitue, par contre, un des plus beaux ports naturels de la côte occidentale d'Afrique. Son entrée est resserrée entre deux vastes bancs de sable, visibles à marée basse ; le banc de Stella, à l'O. et le banc de Dialmath à l'E., mais sa largeur augmente rapidement jusqu'à 1,000 m. La langue de terre qui sépare cette crique de la mer mesure environ 3 kil. de longueur ; sa largeur varie de 40 à 100 m. Elle a été jadis plus large qu'elle ne l'est actuellement. Elle finira par être submergée si l'on n'exécute certains travaux pour la protéger. Déjà maintenant, aux jours de grande marée, les vagues de la mer couvrent les terres et courent à la crique en passant par-dessus la pointe. Du côté de l'Océan, la presqu'île de Banana présente une plage magnifique de sable fin, en pente douce nommée *Praia dos Pescadores* (plage des Pêcheurs).

Limites. — L'Etat indépendant est borné : 1° au N. par l'enclave portugaise dite de Cabinda et le Congo français qui forme une ligne sinueuse dont le cours du Chiloango, du Congo et de son affluent l'Oubanghi déterminent la direction générale jusqu'à la jonction du 4° parallèle N. avec le 27° 40 de long. E. de Paris ; 2° à l'E. par une ligne qui suit ce méridien jusqu'au bord N.-E. du lac Mouta nzigé (Albert-Edouard) et se confond ensuite avec le bord occidental des lacs Tanganika, Moero et Banguéolo ; 3° au S. par la crête de partage entre le bassin du Congo et celui du Zambèse jusqu'à la source du Kouango, puis du S. au N. le cours de cette dernière rivière jusqu'au parallèle de Nokki ; enfin ce parallèle jusqu'au Congo et le Congo jusqu'à la mer. 4° A l'O. par l'océan Atlantique depuis l'embouchure du Congo jusqu'à la rivière qui débouche au S. de la baie de Cabinda.

Relief du sol. — Le trait caractéristique du système orographique de l'Etat indépendant est l'absence complète de chaîne centrale. Contrairement à ce qui existe en Europe, les montagnes sont principalement côtières, il en résulte que le bassin du Congo est entouré d'une région plus élevée que l'intérieur même des terres (V. Congo [Fleuve]). Les monts de Cristal à travers lesquels le fleuve s'est creusé un passage vers l'Océan ont à peine 600 m. d'alt. Les hauteurs qui se profilent parallèlement à la côte N. du Congo se prolongent au S. du fleuve en suivant la même allure. Ce sont des rochers de granit, de gneiss et de schistes anciens qui, dans leur ensemble, s'orientent dans la direction du N.-O. au S.-E. Sur la ligne de faîte du Congo et du Kouilou, leur alt. moyenne est de 750 m. A l'O. du Kouango moyen quelques cimes dépassent 1,100 m. et, près des sources, le plateau même atteint 1,600 m. C'est là que se trouve la nappe de partage qui déverse ses eaux d'un côté vers l'Atlantique par le Kassaï ; de l'autre, dans la mer des Indes par le Zambèze. A l'E. du bassin du Congo, le relief du sol est moins régulier qu'à l'O., les chaînes bordières sont beaucoup plus inégales de forme et moins rectilignes d'allure, mais elles atteignent en quelques endroits une plus grande hauteur. L'amphithéâtre de montagnes qui s'élève au S. du lac Bangouéolo est dominé par les cimes de Lokinga que l'on dit avoir de 2,000 à 3,000 m. de hauteur. Celles-ci se rattachent par des contreforts latéraux aux terrasses des monts Viano et Koni qui s'étendent des sources du Loualaba jusqu'au Tanganyka. A l'E. de ce lac, des plateaux accidentés continuent la région du faîte entre le Congo et les affluents de l'océan Indien. Entre le Tanganyka et le Victoria nyanza se dressent les trois cimes bleues de Mfoumbiro dont le versant oriental donne naissance à la Kagera, branche maîtresse du Nil. L'arête de partage qui rattache le lac Tanganyka au bassin du Congo passe à l'O. de Mouta nzigé où elle forme une ligne continue de terrains élevés dont le plus haut point atteint 1,800 m. A l'est de cette ligne coule le Semliki qui relie le lac Albert-Edouard (Mouta nzigé) au lac Albert nyanza dont sort une des branches du Nil. Son revers occidental descend en pente douce vers les bassins de l'Arouhouimi et de la Lohoua, affluents du Congo. Au N.-E., le faîte de partage entre le Congo et le « pays des Rivières » nilotiques est à peine indiqué par quelques renflements de terrains de montagnes isolées n'ayant que 500 m. d'alt. au-dessus du seuil et des plaines à pente indécise. Il en est probablement de même entre le versant du Congo et celui du Chari.

Géologie. — D'après les observations de M. Edouard Dupont qui entreprit en 1877 une exploration scientifique dans le bassin du Congo, le sous-sol le long des rives du Congo inférieur est formé d'un calcaire tendre et impur surmonté de sable et d'argile, disposé en couches sensiblement horizontales. Sur le fond du fleuve, on voit des accumulations considérables d'une espèce fluvio-marine de Galathée, à valves grandes et épaisses, utilisée pour la fabrication de la chaux, mais qui ne vit plus dans le fleuve à l'époque actuelle. Ces calcaires, d'âge probablement tertiaire supérieur, sont visibles jusqu'à la hauteur de la rivière de Passikondé. Bientôt, en avant de Boma, s'élève la roche Fétiche et le rocher du Monolithe, annonçant le commencement d'une autre série de terrains : c'est la région des monts de Cristal qui se présente. Cette partie montagneuse, qui s'étend jusqu'au Stanley-Pool, peut se diviser géologiquement en plusieurs zones : la zone des gneiss avec

granite ; la zone des micaschistes avec gneiss amphiboliques; la zone métamorphique des quartzites et des phyllades ; la zone des schistes et calcaires ; la zone des psammites et grès rouges à grains fins ; enfin la zone des arkoses et des conglomérats rouges. La zone des roches cristallines se présente la première à l'observateur, sous forme de beaux granites au milieu de gneiss dont les feuillets, généralement inclinés vers l'O., se renversent sur une suite variée de micaschistes, de quartzites et de gneiss amphiboliques, jusqu'à M'Goma, soit à 15 kil. avant d'arriver à Isanghila. Cet ensemble représente ce que les géologues ont appelé le terrain primitif. Vient ensuite la zone des terrains métamorphiques, consistant en quartzites et en phyllades extraordinairement contournés et plissés formant d'abord un vaste pli synclinal, à fond très ondulé. Cette zone comprend d'abord des bancs épais de poudingue qui la séparent des schistes amphiboliques primitifs. Ces poudingues passent à des phyllades, puis à un puissant massif de quartzite. Un peu avant d'arriver à Isanghila, la série est interrompue par une large intrusion de roche éruptive verdâtre, qui est de la diabase, puis la même série, en couches très inclinées et contournées, de poudingue, de phyllades et de quartzites reprend, pour passer insensiblement à des schistes. Il y a peut-être là une nouvelle discordance. Aucun fossile n'ayant pu être découvert dans ces roches, on ne peut encore en déterminer l'âge en fonction de la série européenne. Un peu au-dessus d'Isanghila, au grand coude du Congo, apparaissent subitement, intercalés entre les schistes plissés, des plis aigus, fortement comprimés, de calcaire parfois rendu schistoïde par la pression. Quelques fossiles permettent de considérer cet horizon comme dévonien. Ces plis de calcaire se présentent huit fois sur 50 à 60 kil. On y observe en plusieurs points de nouveaux dykes de diabase. Enfin, avant Manyanga, le schiste gris verdâtre qui recouvre le calcaire se trouve remplacé par du psammite rouge qui passe par alternances au grès rouge; puis, en amont de Manyanga, à l'arkose rouge avec intercalations de bancs de poudingue. Ces roches sont probablement les témoins des époques qui s'étendent jusqu'au triasique.

C'est cette série, commençant par les psammites rouges supérieurs aux calcaires et finissant par les poudingues rouges, qui constitue la dernière zone de la région montagneuse ou des chutes. A partir de Léopoldville, les couches changent immédiatement. Quelques grès cohérents se montrent à la base des nouveaux dépôts et sont surmontés d'un grand amas de grès très tendre, d'une blancheur de craie qui forme les Dover Cliffs au N. du Stanley-Pool. Ces nouvelles roches se prolongent loin vers l'intérieur et il y a lieu de croire qu'elles constituent le sous-sol du Haut-Congo. Quant au sol du Haut-Congo il se compose d'immenses amas d'alluvions que les eaux de l'ancien lac central ont déposées en s'accumulant avant de déborder sur les premiers contreforts de la chaîne cotière. Ces alluvions sont fortement ocreuses par suite de la grande quantité de fer qu'elles renferment et qui est due à une altération chimique profonde des terres superficielles sous l'action des eaux abondantes et chaudes de la saison des pluies. Elles atteignent une épaisseur de 10 à 20 m. Ce dépôt est récent ; c'est, avec le creusement des monts de Cristal, le dernier événement géologique saillant qui se soit produit dans cette partie de l'Afrique équatoriale.

Région des eaux (V. Congo [Fleuve]).

Climat. — Dans la région du Congo inférieur, l'année se partage en deux saisons bien distinctes : la saison sèche comprise entre le milieu de mai et le mois d'octobre, et la saison chaude ou des pluies qui commence fin octobre pour finir vers le 15 mai. Les pluies, accompagnées presque toujours de phénomènes électriques, tombent dans de courts intervalles ; il est rare que les travaux à l'air libre soient suspendus pendant toute une journée à cause du mauvais temps. De mai à octobre, on observe fréquemment, entre 5 heures et 9 heures du matin, une légère bruine que les Portugais appellent *caçimbo*. La grêle est inconnue sur le littoral, tandis qu'elle a été observée au Stanley-Pool pendant un orage.

La température oscille entre 13° et 36° centigrades ; elle s'élève au-dessus de cette moyenne pendant la saison des pluies et l'humidité qu'il y a alors dans l'air rend souvent la chaleur accablante. Pendant la saison sèche, au contraire, l'air constamment rafraîchi le jour par la brise de mer et la nuit par la brise de terre, entretient l'atmosphère dans une fraîcheur constante ; la nuit il est parfois nécessaire de se couvrir de plus d'une couverture pour ne pas grelotter de froid. Au fur et à mesure que l'on remonte le fleuve, la division de l'année en deux saisons est graduellement moins tranchée ; sous l'équateur il pleut irrégulièrement toute l'année. La moyenne de la température y est à peu près la même qu'à l'embouchure du Congo. Dans les contrées montagneuses du S., cependant, le thermomètre descend très bas. Cameron a vu de la glace se former la nuit sur le plateau des sources du Kassaï et le Dr Reichard a relevé 5° centigrades au-dessus de zéro dans le Katanga.

La durée du jour et de la nuit est à peu près égale. Le crépuscule comme l'aurore se fait vers les 6 heures pour ainsi dire brusquement, sans passer par les transitions de nos contrées. L'ensemble du régime anémométrique étant ramené au N. de l'équateur par suite de la prépondérance des terres dans l'hémisphère septentrional, le bassin du Congo se trouve en entier dans la zone des vents alizés du S.-E. Mais sur la côte occidentale jusqu'en amont du confluent de l'Oubanghi chez les Bangala, les alizés, déviés de leur marche, se transforment en moussons; ils deviennent vents du S.-O. et même soufflent franchement de l'occident ; dans la partie méridionale du bassin où les vallées sont régulièrement orientées en sillons parallèles dans la direction du S. au N., les vents suivent la même direction. Au point de vue de la salubrité, le climat du Congo, avec son cortège d'inconvénients inhérents aux contrées tropicales, est cependant infiniment meilleur que celui du Niger, de la côte d'Or et du Kameroun. De toutes les affections, la fièvre dite « malaria » exerce les effets les plus pernicieux sur la santé des blancs. Elle se transforme parfois en fièvre bilieuse accompagnée de délire et de perte de connaissance. On la combat par le sulfate de quinine pris trois ou quatre fois avant et après l'accès. La dysenterie, qui provient dans le plus grand nombre des cas de la mauvaise qualité de l'eau potable, règne surtout dans le Haut-Congo. Elle constitue, avec la malaria, la maladie la plus grave de ces contrées tropicales. Les affections de la peau sont très répandues, mais peu dangereuses. La plus fréquente est le « chien rouge », qui résulte de l'inflammation des glandes sudoripares. On la guérit par des bains fréquents. La plus faible blessure à la peau donne lieu à suppuration. Beaucoup de blancs sont atteints d'abcès aux jambes. On prétend que ces ulcères sont un dérivatif de la fièvre; un voyage en mer suffit en général pour les faire disparaître. Pour le reste, les maladies épidémiques qui sévissent en Amérique et en Europe sont inconnues au Congo, telles que le typhus, le choléra, la fièvre jaune, etc.

Une nourriture saine et fortifiante est le premier et le meilleur préservatif du climat africain. L'Européen regagne par l'appétit la force qu'une transpiration abondante lui fait perdre. L'épiderme se renouvelant rapidement, une extrême propreté et un grand soin de la peau sont indispensables. On ne peut assez recommander les bains froids et les ablutions, ainsi que l'usage de vêtements qui permettent à la transpiration de se faire avec facilité. Il faut surtout se prémunir contre les changements de température qui font plus de tort que les miasmes et ne jamais aller au soleil sans porter une coiffure qui protège complètement la tête et la nuque ; en négligeant ces précautions, les non indigènes s'exposent aux plus grands dangers.

Flore et Faune (V. Afrique).

Anthropologie et Ethnographie.— Les indigènes du bassin du Congo appartiennent à la race bantou dont le siège primitif fut très vraisemblablement la région située entre le Chari et l'Oubanghi qu'occupent actuellement en partie les Niam-Niam, les Mombouttou, et d'autres nations classées parmi les Africains de famille nouba. Ces derniers forment la transition entre les Bantous et les Nigritiens, deux races qui se distinguent parfaitement par la nuance de la peau, la forme du crâne, les traits et la démarche.

Le type pur du bantou, que l'on rencontre encore parmi certaines peuplades de l'intérieur, est admirable par le développement et la pondération des formes. Sa couleur de peau est plus pâle que celle de ses congénères de la côte, et son corps ne dégage pas cette odeur désagréable qu'on a dit, à tort, être propre aux nègres. Il a les mains et les pieds petits, les jambes à jarrets puissants, bien modelés, et la chevelure extraordinairement abondante. Ces hommes, dit M. Johnston, dans leur nudité, ressemblent à des statues antiques coulées en bronze.

Les principales tribus répandues sur le territoire de l'Etat indépendant sont à partir de l'embouchure du fleuve :

Les *Moussorongo*, négociants et pêcheurs, qui habitent les deux rives du Congo jusqu'à Vivi-Matadi. C'est une branche dégénérée mêlée de sang étranger. La plupart des Moussorongo sont mal constitués, ils ont la poitrine plate et les membres grêles. Les cheveux sont presque toujours coupés courts. La barbe est faible et souvent claire.

Les *Binda* établis entre Vivi et Isanghila se livrent principalement à l'agriculture.

Les *Basoundi*, dont le territoire s'étend depuis le Ntombé jusqu'à la Louala, affluent débouchant dans le Congo, à peu près à mi-distance d'Isanghila et Manyanga Nord. Ce sont les vrais sauvages du bas Congo. La taille est en moyenne de $1^{m}80$. Leurs cheveux presque rougeâtres tombent en longues mèches, ni peignées, ni tressées. Vivant toujours en guerre entre eux et avec leurs voisins, ils ont constamment leur fusil à la main. Ils se livrent à la chasse et à la pêche.

Les *Bacongo*. Toute la rive sud, depuis Nokki jusqu'au Stanley-Pool, est peuplée par cette grande tribu qui dépendait jadis du royaume de San-Salvador.

Les Bacongo se reconnaissent tout de suite au signe distinctif de leur nation : l'absence de deux dents de devant de la mâchoire supérieure. Ils sont cultivateurs, mais surtout trafiquants d'ivoire, d'huile de palme, de caoutchouc et d'arachides.

Les *Bateké*, *Ouabouma et Bayanzi* occupent toute la contrée comprise entre le Stanley-Pool et le Matoumba. Ces peuples diffèrent des tribus du Bas-Congo en ce qu'ils sont naturellement très poilus, mais ils s'épilent la face, les cils et sourcils, ne conservant des cheveux qu'au sommet de la tête. Il se couvrent tout le corps avec infiniment de goût, de peintures multicolores au moyen de la chaux, de l'ocre, du camwood et du charbon de bois.

L'ornement de la figure est l'objet de soins particuliers. Dans les circonstances ordinaires, ils se bornent à recouvrir les paupières, de l'un ou de l'autre de leurs yeux, d'une couche de couleur blanche faisant de loin l'effet d'un monocle à large garniture d'argent. Mais dans certains cas particuliers : mort d'un chef, départ pour la guerre, première visite aux blancs, etc., la face est couverte de dessins multiples, les plus variés, exécutés avec autant de finesse que de sentiment artistique. Ces tribus aiment la musique et la danse ; elles sont gaies de nature, ce qui provient peut-être de l'absence chez eux de superstitions religieuses.

Les *Balolo*, nom collectif donné à un grand nombre de tribus puissantes qui toutes parlent le même idiome, occupent la zone enfermée par la grande boucle du Congo, et comprise entre le lac Matoumba et les Stanley-Falls. Sur la Tchouapa et ses affluents, les tribus les plus importantes sont : les Boussera, les Baringue, les Ndollo et les Zou Koundo.

Dans le bassin du Louloungo, les villages pressés appartiennent au peuple de Ouranga dont le cri de guerre *ya... ha... ha..*, ressemble, dit Stanley, au hennissement des chevaux. Sur les bords du Lopouri, grand affluent de droite de cette rivière, habitent les Ngounzi aux têtes allongées. Comme chez les têtes plates de l'Amérique du Nord, ces peuplades compriment la tête de leurs jeunes enfants entre deux planchettes.

Les Maronga de la haute rivière habitent en maints endroits des villages construits sur pilotis comme ceux des anciens lacustres. Grenfell a rencontré des nains batoua éparpillés dans le pays des Balolo.

Les *Bangala* établis au grand tournant du fleuve, à l'endroit où il prend sa direction définitive vers le S.-O., sont de beaux hommes à la superbe carrure, intelligents, rusés même, souvent cruels, en proie à toutes les passions qui dominent dans la race blanche. Bien que cannibales, ils sont très susceptibles d'être civilisés. Ils fournissent à l'Etat indépendant d'excellents soldats et de bons travailleurs.

Les *Ngombé*, horribles à voir par les tatouages de leur figure et les Alaboua ou « chiens », résident au nord des Bangala. Sur les rives de la rivière Monaï, affluent de la Mongalla, résident deux peuplades bien différentes : l'une, les *Boussoukapos*, forment un type à part de nègre remarquable, grand, bien proportionné, au nez aquilin, aux lèvres peu épaisses, au geste aisé et élégant. Leur coiffure est un pur chef-d'œuvre et demande des mois à être exécutée. Tout chez elle témoigne d'un goût artistique très développé. L'autre, les *Ngingalis*, sont sales, couverts de vase, les cheveux embroussaillés. Ce sont de véritables castors et leurs villages semblent plutôt des cités de ces animaux que des habitations humaines. Dans le bassin de cette même rivière, les indigènes construisent dans les grands arbres, à l'entrée et à la sortie de leurs villages, des plates-formes couvertes d'un toit, espèce d'observatoire aérien où se trouvent les guerriers en cas d'attaque. Aux environs d'*Oupoto*, les populations riveraines se nomment *Bapoto* et *Elomba*. Les *Basoko*, établis à l'embouchure de l'Arouhouimi, sont fort industrieux. Les habitations se distinguent par leurs toits pointus en forme d'éteignoirs et leurs pirogues de guerre sont remarquables par le soin avec lequel elles sont construites et montées. Dans la région de l'Arouhouimi sont cantonnés les Ababoua, Mabode, Balessé, Bakoumou et Babourou qui se subdivisent encore en centaines de tribus. Toutes ces peuplades se ressemblent et possèdent à peu près les mêmes mœurs et habitudes que les Bangala. Cette contrée, embrassant 12° de long., est à peu près entièrement couverte de forêts. A l'O., celle-ci est de temps à autre coupée par la savane, d'où une modification sensible dans le teint des autochtones. Le sylvain, rarement brun foncé, a généralement la peau cuivrée, parfois presque aussi pâle que l'Arabe et toujours d'une nuance plus claire que son frère des prairies, un négroïde comme lui. Eparpillés çà et là parmi les Balessé, entre les rivières Ngaiyou et Itouri, vivent les *Ouamboutti* de très petite taille et connus sous les diverses appellations de *Batoua*, *Akka* et *Bozoungo*. Ces nains, d'une stature variant de 92 à 138 centim., habitent la forêt vierge et se nourrissent de gibier.

Aux sources de l'Ouellé habitent les Mombouttou, peuple qui, malgré son cannibalisme féroce, peut être à maints égards placé au premier rang des populations africaines. Ils ont des traits sémitiques et portent la barbe plus longue que la plupart des nègres. Ils comptent des milliers d'albinos parmi eux. Les Arabes leur ont donné le nom de *Gourou-Gourou* ou Percés à cause de leur habitude de se percer l'oreille pour y introduire des bâtonnets. A l'O. du territoire des Mombouttou et au N. de l'Oubanghi, vivent les *Niam-Niam*, que certains voyageurs ont désignés sous le nom de « hommes à queue ». Ces nègres ont la tête ronde et large, le nez droit à grosses narines, des lèvres saillantes, les joues pleines ; l'ensemble

de leur figure est rond, presque féminin. Ils poussent l'affection conjugale très loin, et n'achètent pas de femmes, comme cela se pratique chez presque tous les peuples africains. Les indigènes de la contrée de Stanley-Falls appartiennent à la tribu des Oua-Genia. Ils se livrent presque exclusivement à la pêche. Au S. de la région des chutes de Stanley habitent les *Voua-Regga* dont les mœurs sont encore peu connues. Entre le Congo à la hauteur de Nyangoué et le lac Tanganyka sont établis les *Manyéma*, « mangeurs de viande », qui, malgré leur goût prononcé pour la chair humaine, forment une population douce et bienveillante. Les femmes, à la chevelure abondante flottant sur les épaules, sont réputées belles et fort recherchées par les Arabes.

Les *Ouroua* occupent le territoire compris entre le Garanganja au S. et le domaine où commandent les Arabes au N. du lac Landji. Ils sont intelligents et industrieux. Leurs habitations construites avec art ont fait l'admiration de tous les voyageurs qui ont parcouru la contrée. Ce peuple est soumis à un roi qui passe pour être d'origine divine. Le royaume est divisé en districts gouvernés chacun par un kelolo ou capitaine, chef héréditaire ou nommé seulement pour une période de quatre années.

Les *Bayongo* forment l'empire du Msiri ou de Garanganja situé entre le Loualaba et le lac Moéro. Leur principale occupation est la chasse. Le Msiri, originaire du Ounyamouezi, possède une force de 3,000 fusils à silex et plus de trois fois autant d'archers. Il a 2,000 femmes dont 400 à 500 l'accompagnent toujours dans ses expéditions guerrières.

Les *Kalounda*, établis entre le Kouango et le Kassaï dans leur cours supérieur, sont un peuple pacifique et hospitalier. Leur organisation politique peut être comparée à celle d'un Etat féodal européen du moyen âge. Le Lounda ou empire de Mouata Yamvo est divisé en plusieurs principautés à la tête desquelles sont placés des rois plus ou moins puissants. Avec le Mouata Yamvo règne une femme célibataire appelée Loukokécha, « la mère des rois et du peuple », dont l'assentiment est nécessaire pour donner force de loi aux décisions du chef de l'Etat. Quatre grands électeurs désignent le Mouata Yamvo : ce sont le premier et le deuxième « fils de l'Etat », le fils des armes, le cuisinier de l'Etat ; leur choix doit être ratifié par Loukokécha.

Les *Basongé*, les *Balouba* et *Bachilengé* établis entre le Kassaï et le Lomami, sont des nègres de forte ossature qui, contrairement à la plupart des autres peuples africains, se livrent alternativement au travail des champs et à la chasse, laissant à leur femme le soin du ménage. Pogge rapporte que par le visage ils ressemblent au dogue. Leur population est d'une densité extraordinaire. Sur la rive gauche du Loubilach demeurait le puissant chef Zappou Zap qui, comme chasseur d'esclaves, est le fléau de cette région. Presque tous ses hommes sont armés de fusils à percussion achetés à Nyangoué, aux Arabes. Au commencement de 1888, il a quitté son pays avec 400 hommes pour venir s'établir dans les parages de la station de Louluabourg. Les *Bassongos Minos* occupent les rives du Sankourou. C'est une tribu fort belliqueuse qui se distingue par des dents tranchées en pointes. Les *Bassengé*, dont le pays s'étend entre le Kassaï et le Loukenyé, présentent un type spécial. D'une taille élevée, ils ont le torse très petit et les jambes longues. Ils portent trois incisions à la naissance du nez et n'ont guère de tatouage. La chevelure partagée au milieu est tressée en longues nattes qu'ils enroulent autour du menton, de la nuque et de la gorge. Ils ont le front élevé, les traits intelligents. On dirait, dit le lieutenant Kund, que ces gens se sont livrés, toute leur vie durant, à un travail intellectuel intense.

Au milieu des populations indigènes du Congo supérieur se trouvent éparpillés à Kassongo, à Nyangoué, à Stanley-Falls, à l'Arouhouimi une poignée d'Arabes qui possèdent de nombreux esclaves et se livrent principalement au commerce d'ivoire. Le plus puissant d'entre eux est Tippou-Tip, surnommé « l'ami des blancs » à cause des services nombreux rendus par lui depuis près de trente ans aux voyageurs qui ont parcouru les contrées où il trafique. C'est grâce à lui que Burton, Livingstone, Cameron, Stanley, Juncker et d'autres ont réussi à pénétrer les mystères du continent noir et à traverser l'Afrique de part en part. L'Arabe du Congo est à la fois un trafiquant et un colonisateur de premier ordre ; ses splendides établissements de l'Ounyongombé et du Loualaba en sont la preuve évidente. Il est vrai qu'il se livre à la traite des noirs et ne recule devant aucune violence pour satisfaire son esprit de lucre ; mais s'il est coupable de beaucoup de crimes, il ne faut pas lui imputer celui d'avoir introduit la traite au Congo. Partout et là même où l'influence arabe ne s'est jamais fait sentir, l'homme trafique de son semblable, trop heureux encore lorsqu'il ne le considère pas comme viande de boucherie, car le cannibalisme existe presque chez toutes les tribus du centre de l'Afrique.

Langues. — Le nombre de langages parlés dans le bassin du Congo n'est guère connu, mais tous sont incontestablement de souche bantoue. Quelques voyageurs, entre autres M. Johnston, les R. P. Visseq et Ussel, les R. A. Sims et Bentley, ont composé des vocabulaires des langues fiotes, keteké et kibangi. Dans le Bas-Congo, le fiote est l'idiome généralement répandu. C'est un dialecte riche, cadencé et harmonieux, marqué au coin de la plus étonnante simplicité. Il est agglutinant ; les mots se forment en joignant à une racine des affixes, des suffixes ou en y intercalant des infixes. Les diverses parties du discours y sont au nombre de dix comme en français. Le participe manque, mais il y a en plus le signe numérique qui consiste en une petite syllabe qu'on place devant le substantif et l'adjectif pour en déterminer le nombre. Ces signes sont multiples et leur emploi constitue une réelle et grande difficulté. Exemple : *n'kouloulou*, un roi : *a-kouloulou*, des rois ; *ki-nkoutou*, un habit ; *i-nkoutou*, des habits ; etc. Les substantifs et les adjectifs qualificatifs sont invariables. Les verbes sont d'une remarquable régularité. Le plus grand nombre des temps prennent la forme qu'a le verbe à l'infinitif et la conservent à toutes les personnes. Ex. : Infinitif présent : *zola*, aimer. Indicatif présent, *zola*, j'aime ; *o zola*, tu aimes, *e zola*, il aime ; *lou-zola*, nous aimons ; *lou-zola*, vous aimez ; *be-zola*, ils aiment. Les chefs et les hommes libres parlent une langue secrète appelée *inhimba* pour les affaires de l'Etat. Dans le Haut-Congo le kiteke est la langue parlée depuis le Stanley-Pool jusqu'au confluent du Kassaï ; ce dialecte domine aussi dans toute l'étendue du Congo français y compris la rive droite de l'Oubanghi. A partir de Kouamouth, le kibangi est la *lingua franca* de toutes les peuplades établies le long du Congo jusqu'à Bangala. Le souahéli, qui se parle sur toute la côte orientale de l'Afrique et surtout à Zanzibar, a été importé par les Arabes dans les régions de l'E. du bassin du Congo.

Religion et mœurs. — Les nègres du Congo ont une idée vague de l'existence d'une divinité suprême ; mais ils ne font ni prière ni invocation. Ils ne croient pas à la mort naturelle et adorent des fétiches dont les deux principaux sont le bon génie ou créateur et le mauvais génie ou diable. Ce sont des idoles grossièrement sculptées et affublées de lambeaux d'étoffes et d'autres objets servant d'ornements qu'on invoque en cas de maladie, de guerre, pour obtenir de la pluie, etc. Outre les fétiches du bien et du mal, chacun en a une quantité de particuliers qu'il porte à la ceinture et au cou. Presque chaque village possède une hutte renfermant les M'Kissi, c.-à-d. deux statues en bois souvent de grandeur naturelle représentant un homme et une femme avec les organes de la génération monstrueusement développés. Pour les peuplades sauvages, le principe de la génération est un mystère solennel, une force vaguement comprise, de même que toutes les autres manifestations naturelles, comme la tumultueuse rivière qui fait chavirer le canot et engloutit l'équipage dans ses flots, comme l'éclair

qui foudroie et le vent qui ravage; c'est une puissance qu'il faut essayer de rendre propice et de ramener vers le bien. Le culte phallique est général dans le Bas-Congo, il n'est allié à aucun rite qui puisse être appelé obscène, et il est intéressant à constater qu'au fur et à mesure que l'on s'approche de la côte où les mœurs sont particulièrement corrompues, ce culte disparaît graduellement. Le féticheur, espèce de médecin sorcier, peut être considéré comme le ministre du culte. C'est lui qui à la naissance d'un enfant se promène autour de la case du nouveau-né avec les fétiches pour empêcher le mauvais esprit de prendre l'âme de l'enfant; c'est lui aussi qui, en cas de crime ou de mort d'une personne, consulte les fétiches pour connaître le coupable et administre l'épreuve. Lorsque les idoles ont désigné le criminel, le féticheur oblige ce dernier à manger la *casque*, poison très violent obtenu par la trituration de l'écorce de l'arbre appelé n'kassa. Si le patient parvient à expectorer la drogue, il est déclaré innocent; dans le cas contraire, il meurt empoisonné.

Au culte phallique doivent être rattachées sans doute les cérémonies (V. KIMBA) qui se pratiquent dans tout le Bas-Congo et constituent une espèce de rite d'initiation à la virilité et au mariage. Les n'kimbas sont des jeunes gens de douze à quinze ans, que l'on soumet à la circoncision et auxquels le n'ganga ou féticheur enseigne un langage sacré dont les Européens n'ont pas encore pu découvrir la clef. Ils forment un ordre secret. Pendant le temps de leur initiation qui comprend d'ordinaire deux saisons de pluie, ils demeurent dans les forêts éloignés de tout contact avec les femmes et les enfants, se revêtent d'un jupon en feuilles de palmiers et s'enduisent le corps au moyen d'une terre argileuse blanche.

A part les Etats de Mouata Yamvo et du Msiri, les populations du bassin du Congo vivent en tribus indépendantes sous le commandement d'un chef auquel on donne le titre de roi, bien que sa souveraineté ne s'étende pas, en général, à un nombre de sujets aussi considérable que la population d'un village européen. La monarchie est héréditaire; la transmission de l'hérédité se fait par la voie des femmes, c.-à-d. que le fils de la sœur aînée du roi lui succède à sa mort. Si la sœur aînée du roi n'a pas de fils on prend celui de la sœur puînée. Si le roi n'a pas de sœur on procède à une élection. Le roi a des attributions étendues, mais dans la plupart des tribus son pouvoir est limité par l'assemblée des hommes libres que les Européens ont désignée sous le nom de *palabre*. Celle-ci est convoquée pour toutes les affaires importantes et toujours avec solennité; on s'y conforme à une procédure qui varie selon les endroits, mais qui est scrupuleusement observée. La règle est de laisser la plus entière liberté de langage aux orateurs : « On ne tue pas avec la bouche, on ne doit pas se fâcher pour une parole, » disent les noirs. La palabre se tient entre tribus différentes ainsi qu'entre Européens et indigènes. Le roi exerce la justice et a droit de vie ou de mort. Les peines sont fort rigoureuses pour les esclaves ou noirs qui ne possèdent rien, car en principe toute infraction est rachetable par le payement de prestations en nature au profit du lésé. Le meurtre, le viol, l'adultère et souvent le vol sont punis de mort. Quand l'offense est commise au marché, les peines sont aggravées. Quant à l'organisation sociale, la tribu se divise en trois classes : les nobles ou riches comprenant les membres de la famille des rois, les hommes libres et les esclaves, qui sont les serviteurs ou ouvriers. L'esclavage domestique est la dernière condition sociale de l'Africain vivant en tribu; il ne doit pas être confondu avec la traite qui consiste dans la vente et l'achat de l'individu noir pour l'exportation et dont les contrées du Congo supérieur sont seules affligées.

La *polygamie* se pratique généralement; toutefois dans certaines régions une distinction très nette existe entre le mariage et le concubinat. L'indigène se marie dans la classe à laquelle il appartient et prend ses concubines dans les classes inférieures. Les enfants nés du mariage avec une femme libre sont libres eux-mêmes, tandis que les enfants nés d'un homme libre et d'une concubine suivent la condition de la mère. Le mari achète toujours sa femme, mais le consentement des parents est indispensable aux enfants pour contracter mariage. Dans l'intérieur du ménage la femme dirige sans partage; c'est elle qui surveille la préparation des aliments et est chargée de tous les travaux manuels. La culture des plantations est aussi abandonnée aux femmes avec le concours des esclaves. Les hommes ne s'en occupent que rarement et seulement lorsqu'il y a des travaux exigeant une grande dépense de force. Chez la plupart des tribus, et malgré sa condition d'infériorité, la femme est l'objet de beaucoup d'égards de la part de son mari. Lorsqu'elle nourrit son enfant, elle ne le quitte jamais et le porte au côté gauche suspendu par une espèce de courroie et ayant une jambe sur le dos de la mère et l'autre sur le ventre. D'ordinaire les naissances ne sont marquées par aucune festivité; il n'en est pas de même des décès qui sont célébrés par des journées entières de libations et de danses. C'est accroupis, les genoux rapprochés du menton et entourés d'énormes quantités d'étoffes qui forment un paquet atteignant jusqu'à plusieurs mètres de hauteur, que les morts sont ensevelis avant d'être mis en terre. Le cadavre est parfois gardé pendant des mois et même des années dans une habitation où l'on entretient sous le corps un feu de bois humide. La famille met sur la tombe des jarres en terre, des bouteilles, pots, assiettes, casseroles, etc., car les Congolais croient que la mort n'est qu'un long voyage pendant lequel il faut fournir au décédé de quoi préparer ses repas en route. Des sacrifices humains accompagnent souvent les funérailles. Cette coutume barbare a pour objet de procurer au défunt une escorte de femmes et d'esclaves qui puisse, comme de son vivant, l'aider et le servir.

Pour ce qui regarde les biens meubles d'une personne défunte, ils passent aux enfants et descendants, la part des fils étant toujours plus grande que celle des filles. Quant aux fonds de terre, il faut distinguer entre le champ et le terrain bâti. La terre arable est au roi comme représentant de la communauté. Si le nègre possède individuellement le champ qu'il cultive, cette possession n'a aucun caractère de permanence. Le sol appartient en fin de compte à la collectivité des habitants. La case ou t'chimbèque forme avec le terrain où elle est construite une propriété privée et héréditaire. Elle ne peut cependant être cédée à un étranger qu'avec le consentement du roi.

La nourriture du nègre consiste en manioc, maïs, fèves, haricots, arachides, patates douces, ignames et fruits. Il mange aussi du poisson, de la volaille et la viande des moutons, des chèvres et des porcs. Beaucoup raffolent de petits rongeurs, de singes et de serpents. — Le plat favori, décoré du nom de *moamba*, est une espèce de bouillon d'huile de palme dans lequel on ajoute de la farine, des tranches de manioc, de bananes et d'arachides et des morceaux de poissons et de volaille fortement épicés. La boisson est le malafou ou vin de palme. — Dans le Haut-Congo, beaucoup de tribus, comme nous l'avons déjà dit, se nourrissent de chair humaine. La plupart des villages ne comprennent pas plus de cinquante cases, ce qui correspond à une population de 200 à 250 habitants; mais il est vrai de dire que dans certaines régions les villages se touchent presque sur une étendue de plusieurs kilomètres. La hutte du nègre est généralement de forme rectangulaire avec un toit à deux pentes projetantes de façon à former véranda sur le devant et sur le pourtour. L'entrée est formée par une toute petite porte, élevée à deux pieds au-dessus du sol et que l'on prendrait à première vue pour une fenêtre. C'est la seule ouverture pratiquée dans l'habitation. Dans certaines régions du Haut-Congo, la case est conique et fermée de côté; l'habitant y entre par une ouverture pratiquée dans le toit. Comme éclairage, les indigènes brûlent des résines qu'on trouve partout en abondance. Ils savent en faire des torches en mêlant la résine

à des fibres de plantes. Pendant le jour on fait du feu sous la véranda qui précède la façade ; la nuit on entretient un brasier dans l'intérieur. La fumée tapisse ainsi les charpentes et le plafond d'une couche brillante de noir de fumée. Le costume du Congolais consiste dans un simple pagne, morceau d'étoffe retenu par une ceinture tressée. Le pagne des hommes va de la ceinture au genou, celui des femmes descend du dessous des bras jusqu'au genou. Les jeunes filles le portent à la manière des hommes. Les deux sexes s'enduisent parfois la figure et la poitrine de rouge, blanc et d'autres couleurs. Nombre d'entre eux sont tatoués. Ils portent à la cheville et aux poignets de pesants anneaux en fer ou en cuivre sur lesquels se trouvent gravées d'innombrables figures. Leur salutation consiste à incliner la tête, en se frappant la paume des mains l'une contre l'autre, puis en se serrant les phalanges. Ce dernier mouvement est suivi souvent du claquement du pouce contre le médius. Dans le Bas-Congo on prononce en même temps le mot *m'bote*, qui exprime la satisfaction. Dans les régions du Kassaï et de ses affluents, *moïo*, *malengele* et *foho* sont les paroles de bienvenue, *malamou* est le bonjour des tribus de l'équateur et des Bangala. Les populations des Stanley-Falls, des vallées de l'Arouhouimi et du Lomami pratiquent le shake hand et s'abordent en disant *sénéné*.

Géographie politique et administrative. — Histoire. — Mû par un sentiment de haute philanthropie, le roi Léopold II réunit à Bruxelles, en 1876, les sommités de la science géographique contemporaine et les explorateurs célèbres de toutes les nations à l'effet « de discuter et de préciser en commun les voies à suivre, les moyens à employer pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique centrale ». Cette conférence jeta les bases de l'Association internationale africaine qui choisit comme champ d'opération toute la région d'Afrique s'étendant entre la côte orientale et les grands lacs de l'intérieur. Pendant six ans, les expéditions se succédèrent; elles eurent pour résultat la création d'un grand nombre de postes dont les principaux sont Karéma et Mpala sur le lac Tanganyka. Un grand événement s'était produit dans l'intervalle. En août 1877, Stanley, dont on était sans nouvelles depuis trois ans, avait reparu sur les bords de l'Atlantique, révélant au monde le cours du Congo et les richesses de son immense bassin. Le roi Léopold, frappé de l'importance de ces grandes découvertes, appela à lui l'explorateur et, le 25 nov. 1878, se constituait à Bruxelles le comité d'études du Haut-Congo destiné à remplir à la côte occidentale une mission analogue à celle dont l'Association internationale africaine s'acquittait sur les rivages de l'océan Indien. Grâce aux relations amicales que les agents de cette nouvelle société surent maintenir avec les populations indigènes, ils réussirent à remonter le Congo jusqu'aux Stanley-Falls, à établir des communications régulières avec la côte et à fonder une chaîne de stations hospitalières et civilisatrices sur les deux rives du fleuve. Le résultat obtenu était décisif; le comité d'études, afin d'assurer l'avenir de son œuvre, résolut d'organiser politiquement les territoires qu'il avait explorés. Il changea dès lors de nom et s'appela l'Association internationale du Congo. Sous ce titre, les efforts de la société redoublèrent. Vers la fin de 1883, l'Association internationale avait entre les mains plus de mille traités par lesquels les chefs indigènes lui cédaient leurs droits souverains sur l'immense domaine compris dans le bassin du Congo. Mais il ne suffisait pas d'avoir acquis cette souveraineté par des actes passés avec les chefs indigènes, il fallait la faire reconnaître par les nations civilisées. Le 10 avr. 1884, le Sénat des Etats-Unis autorisait le président de la République « à reconnaître le drapeau de l'Association internationale du Congo à l'égal de celui d'un gouvernement ami », puis le 8 nov. 1884, l'Allemagne reconnut la souveraineté de l'Association internationale. Quelques jours après s'ouvrit la conférence de Berlin, convoquée par l'empereur d'Allemagne de concert avec le président de la République française « pour régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions qui pourraient assurer le développement du commerce au Congo et prévenir des contestations et des malentendus ». Après quatre mois de délibération, cette assemblée mémorable traça les limites du bassin conventionnel du Congo, fixa la législation économique destinée à la régir et lui concéda le privilège politique de la neutralité. Dans l'entretemps, les représentants de l'Association avaient entamé des négociations diplomatiques avec tous les agents des puissances accréditées auprès de la conférence. L'une après l'autre, les principales nations de l'ancien monde reconnurent le nouvel Etat, et le 26 févr. 1885, l'Association internationale du Congo adhéra elle-même aux résolutions de la conférence.

Il restait un dernier acte à accomplir : la nomination officielle du souverain de l'Etat indépendant du Congo. Le choix était tout désigné et par les faits et par l'opinion publique. Appuyée par l'approbation générale, Sa Majesté Léopold II écrivit à ses ministres, le 16 avr. 1885, pour leur demander de présenter aux Chambres un projet de loi l'autorisant, conformément à la Constitution belge, à accepter la souveraineté d'un autre Etat. Les Chambres législatives belges accordèrent cette autorisation et l'Etat indépendant du Congo se trouva définitivement constitué.

Gouvernement et administration. — Le roi-souverain est investi sans partage du pouvoir suprême de l'Etat. Il exerce ce pouvoir par l'intermédiaire de trois administrateurs généraux dirigeant respectivement le département de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères. Les administrateurs généraux centralisent entre leurs mains toutes les affaires publiques ; réunis en conseil, ils délibèrent sur les résolutions à prendre concernant la sûreté et les intérêts de l'Etat et les soumettent, le cas échéant, à l'approbation du roi-souverain. Les actes du pouvoir suprême sont rendus exécutoires sous forme de décrets. Lorsqu'ils revêtent le caractère d'une loi publique, ils sont généralement pris sur la proposition du conseil des administrateurs généraux. A côté du gouvernement central et obéissant à son impulsion se place le gouverneur général au Congo qui administre le territoire de l'Etat conformément aux décrets émanant du roi-souverain. Ce haut fonctionnaire est assisté d'un vice-gouverneur général, d'un inspecteur d'Etat, d'un secrétaire général et de plusieurs directeurs chargés de gérer les diverses branches de l'administration en Afrique. Le vice-gouverneur et les chefs de service forment, avec le juge d'appel et quelques autres membres, le *comité consultatif* dont le gouvernement prend l'avis lorsqu'il s'agit d'adopter ou de proposer au gouvernement central des mesures d'intérêt général.

L'action de l'Etat rayonne sur le territoire par l'intermédiaire des districts qui constituent l'unité administrative. Ils sont au nombre de douze : les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Kouango oriental, du Kassaï, de l'Equateur, de l'Oubanghi et Ouellé, de l'Arouhouimi et Ouellé, des Stanley-Falls et de Loualaba. A leur tête se trouvent des commissaires de district dont la sphère d'influence s'étend graduellement sur les régions avoisinantes. Ils exécutent les instructions de l'autorité supérieure et ils veillent d'une façon générale au maintien de l'ordre et à la protection des personnes et des biens. L'organisation judiciaire comprend un double degré de juridiction : des tribunaux de première instance dans les localités déterminées par le roi-souverain ; un tribunal d'appel à Boma. Chaque tribunal ne comprend qu'un juge unique, sauf dans quelques cas particuliers prévus par la loi. Jusqu'ici il n'a été créé qu'un seul tribunal de première instance : celui du bas Congo, dont le siège ordinaire est à Banana. Il existe, en outre, des juges dits « territoriaux » dans les localités très éloignées en vue de réprimer rapidement les infractions commises par les indigènes. Ce rouage judiciaire est complété par un conseil supérieur établi à Bruxelles, qui fonctionne comme cour

d'appel et comme cour de cassation, et dont les membres sont appelés à donner, en outre, leur avis sur les questions dont ils sont saisis par le roi-souverain. En règle générale, l'Etat ne s'immisce pas dans les affaires intérieures des tribus ; il laisse soumis aux coutumes locales les différends qui s'élèvent exclusivement entre indigènes. Toutefois, les tribunaux interviennent lorsqu'il s'agit de réprimer un abus flagrant ou d'extirper une pratique barbare et cruelle. Des bureaux de l'état civil fonctionnent dans quatre ressorts : Banana, Boma, Matadi et Léopoldville. Ils sont chargés d'enregistrer les naissances et les décès qui surviennent parmi les populations d'origine européenne. Le mariage doit être autorisé par le gouverneur général et célébré devant un fonctionnaire qu'il désigne. Les obligations naissant du mariage sont celles déterminées par le code civil belge.

Se conformant à un vœu qui avait été exprimé par la conférence de Berlin, l'Etat indépendant a adhéré à la convention postale universelle. Quatre bureaux de poste existent actuellement dans le Bas-Congo. Les correspondances s'expédient à l'intérieur du pays jusqu'aux stations les plus éloignées. Elles sont confiées à des courriers spéciaux qui quittent à époque fixe le Congo inférieur, lors de l'arrivée des malles européennes, et descendent du haut pour le départ des steamers vers l'Europe.

La législation relative à la propriété foncière est fort simple ; en réduisant les formalités à leur minimum, elle offre aux intéressés une sécurité aussi grande que possible. Elle repose sur ce principe fondamental que tout droit privé, sur des terres situées dans l'Etat, doit, pour être légalement reconnu, être enregistré par le conservateur des titres fonciers. L'enregistrement consiste dans l'établissement d'un titre de propriété délivré par l'autorité et contenant une description juridique de l'immeuble avec l'indication des charges, des obligations, etc., qui le grèvent, et dans l'inscription de ce titre sur un livre d'enregistrement. Ce titre ou ce certificat d'enregistrement, comme on l'appelle, doit rester l'image exacte de la réalité. Aucune opération de nature à changer la situation juridique de la propriété telle que contrat de bail, hypothèque, servitude, etc., n'est considérée comme valable, si elle n'est mentionnée à la fois sur le dos du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire et sur le livre d'enregistrement tenu par le conservateur des titres fonciers. Grâce à cette combinaison, le certificat fournit immédiatement aux tiers l'histoire de l'immeuble qui en fait l'objet et leur procure tous les éléments d'une complète sécurité. Le propriétaire veut-il vendre, il rédige un acte de vente ou de transfert, qu'il remet au conservateur en même temps que son certificat. Une inscription pour annulation est portée sur le livre d'enregistrement, un nouveau certificat est délivré et l'aliénation est réalisée. Le certificat d'enregistrement est donc aussi maniable et aussi transmissible qu'une action de chemin de fer ou d'entreprise industrielle. Il n'y a pas de place pour le notaire dans ce système et partout les actes coûteux si nombreux dans notre législation sont complètement supprimés. L'Etat prélève une taxe fixe de 25 fr. pour chaque enregistrement ou annotation enregistrée. A côté du service des terres fonctionne le cadastre qui a pour but de déterminer la situation et les limites de chaque propriété privée. Les opérations d'arpentage étant exécutées par des géomètres officiels, les frais qui en résultent sont à la charge des intéressés. Au point de vue de la vente, les terres se distinguent en deux grandes catégories : les terres appartenant aux indigènes et les terres vacantes et autres appartenant à l'Etat. Pour les terres de la première catégorie, l'acquisition ou la location n'est reconnue par l'Etat et ne donne lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvée par le gouverneur général. Quant aux terres domaniales, le gouvernement indique les régions ou les parties de territoire où elles peuvent être mises en vente. Celle-ci n'est définitive qu'après payement du prix d'achat. Ce payement doit se faire comptant. Toutefois, lorsque le prix dépasse 3,000 fr., on accorde à l'acquéreur la faculté de se libérer par annuités. Ces règles s'appliquent spécialement aux terres situées dans le Bas-Congo. Dans la région du haut fleuve, où les pouvoirs publics ne sont pas complètement organisés, l'Etat indépendant a dû donner plus de latitude aux Européens pour l'acquisition du sol et l'exploitation d'entreprises commerciales. Les non-indigènes y peuvent, sans autorisation préalable, prendre une superficie de terre non encore occupée n'excédant pas 10 hect. et n'ayant pas plus de 200 m. de rive le long du Congo ou d'un autre cours d'eau navigable, à condition d'en donner avis le plus tôt possible au gouverneur général. Le prix d'achat est fixé à 10 fr. l'hect. Pour occuper une étendue, de terre supérieure à 10 hect., une autorisation expresse du gouverneur général est nécessaire.

Quant aux mines, aucune exploitation ne peut avoir lieu sans une concession spéciale du roi-souverain et l'aliénation par l'Etat de terres qui lui appartiennent ne confère aux acquéreurs aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer.

Cultes. — Des missions religieuses de diverses confessions se trouvent établies sur les rives du Congo et de quelques-uns de ses affluents. Outre l'enseignement des doctrines chrétiennes, elles apprennent aux noirs les premières notions des métiers manuels, et les habituent à la vie active en excitant leur curiosité naturelle et leur émulation. Comme les stations de l'Etat et les maisons de commerce, les établissements religieux augmentent les points de contact entre les natifs et les Européens et créent entre eux des relations continues et de plus en plus fréquentes. L'Etat indépendant a été érigé par un bref papal du 26 avr. 1888, en vicariat apostolique distinct relevant exclusivement de la congrégation de la Propagande. C'est aux missionnaires belges de Scheut que l'évangélisation de ce nouveau vicariat a été confié. Les principales missions protestantes sont : l'English Baptist Mission, à la tête de laquelle se trouve placé un explorateur remarquable, le révérend M. Grenfell ; l'American Baptist Mission ; la Bolobo Mission et la Swedish Mission ; l'American Taylor Mission ; la Missionary Evangelical Alliance ; la London Missionary Society et la Plymouth Breathering.

Force publique. — La force armée compte environ quatre mille hommes commandés par des officiers et des sous-officiers européens. Les soldats, que l'on devait au début engager à grands frais sur la côte orientale parmi les Zanzibarites, les Cafres, etc., commencent à se recruter dans le territoire de l'Etat surtout chez les Bangala. Réparti entre les principales stations, ce petit corps suffit pour maintenir l'ordre qui n'a jamais été sérieusement troublé nulle part. Le plus fort contingent de troupes se trouve aux camps de Bangala, de Bassoko sur l'Arouhouimi, des Stanley Falls et de Lousambo sur le Sankourou qui ont été expressément établis en vue de réprimer la traite. De nombreux petits postes où flotte le drapeau de l'Etat ont été échelonnés le long des deux rives du fleuve, entre les stations de l'Equateur et Bassoko. Ils sont occupés chacun par trois soldats, deux apprentis avec leurs femmes et enfants et ont pour instruction de donner la chasse aux canots chargés d'esclaves.

Population blanche et immigration. — Le chiffre de la population blanche dans l'Etat indépendant s'élève en 1890 à 450 hab. dont plus de 200 Belges. En 1879, lorsque Stanley arriva d'Europe à la tête de l'expédition du comité d'études, il y avait une cinquantaine d'Européens dans le Bas-Congo, parmi lesquels pas un seul ne résidait au delà des chutes de Yellala. Banana et Boma sont les principaux centres. Le premier comprend cinq factoreries dont deux hollandaises (Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap), une française (Daumas, Béraud et Cie) et deux portugaises (Valle et Azevedo et la compagnie portugaise du Zaïre), un bureau de poste installé par l'Etat, un bureau de droit de sortie et un bâtiment pour les services de la justice, un hôtel vaste et confortable, une belle

construction en fer élevée par le gouvernement portugais pour servir d'habitation au consul de cette puissance. *Boma*, la capitale de l'Etat, se divise en Boma-rive et Boma-plateau. Boma-rive se compose de huit factoreries européennes situées le long du fleuve, de la mission catholique et de bâtiments de l'Etat: magasins, forges et bureau de poste. Les navires de fort tonnage peuvent accoster à Boma, grâce à un « pier » en fer. A 1 kil. du fleuve, sur un monticule, s'élève un groupe de constructions qu'occupent les services de l'administration centrale et qui est relié à la rive par un chemin de fer Decauville. Les autres localités et stations les plus importantes en remontant le Congo sont : Vivi, Matadi, Manyanga, Lonkoungou, Kimpesé, dans le moyen Congo; Léopoldville, Equateurville, Bangala, Bassoko et Stanley Falls sur le haut Congo; Lousambo, sur le Sankourou; Loulouabourg sur la Louloua, affluent du Kassaï; Songo sur l'Oubanghi; Banzaville sur l'Ouellé; Bena Kamba sur le Lomami et Kassongo sur le Loualaba près de Nyangoué.

Au point de vue de l'immigration, l'Etat indépendant du Congo ne saurait être considéré pour le moment comme un débouché à l'excédent des populations d'Europe : les ouvriers n'y trouveraient ni à y utiliser leur métier ni à gagner leur vie. Les sociétés puissantes à grand capital, fondées en vue d'exploitations agricoles ou commerciales, peuvent seules se livrer actuellement à un travail rémunérateur. On est loin d'être d'accord sur le point de savoir si le climat de l'Afrique centrale permet l'établissement de colons européens. A ce sujet, il est intéressant de rapporter ce que pense sur cette question l'un des plus célèbres explorateurs de cette région, le Dr Pogge : « Je combats, dit-il, de la façon la plus catégorique l'opinion de beaucoup de voyageurs, qu'un Européen ne pourrait entreprendre ici un travail manuel de quelque durée. Le blanc peut même, sans fatigue considérable et préjudiciable à sa santé, exécuter pendant quelques heures le matin et à la fin de l'après-midi, des travaux agricoles aisés comme des labours, par exemple. Or une heure de travail donne en Afrique peut-être dix fois plus de résultat qu'en Europe. »

Agriculture. — L'agriculture chez les indigènes consiste dans les plantations des quelques produits absolument nécessaires à l'alimentation tels que le manioc, l'arachide, le maïs, la patate douce, l'igname, le cajan, le millet, les haricots, les fèves, les tomates, les choux, le pourpin et les oignons. Tous ces végétaux, à l'exception du cajan, ont été importés de l'Amérique, de l'Asie ou de l'Inde, et l'on peut dire que si la vente des fusils, de la poudre et des boissons alcooliques a été préjudicieuse aux noirs, l'introduction des espèces nourricières est l'un des grands bienfaits que l'Européen leur ait procurés. Il y a quatre siècles les tribus du Congo ne pouvaient guère vivre que du produit de la pêche et de la chasse à la bête ou à l'homme ; aujourd'hui elles obtiennent leur principale nourriture par le travail du sol. Tout établissement de culture commence par un défrichement qui est opéré par les esclaves. La plantation est ensuite faite et entretenue par les femmes. Lorsqu'une forêt commence à être mise en culture, on en défriche successivement des parties en laissant souvent sur les confins des rideaux de bois. Il se forme ainsi une suite de clairières et de massifs boisés qui donnent au pays l'aspect d'un vaste parc, nom souvent donné à des régions du Congo par les voyageurs anglais. De l'Océan au lac Tanganyka, du Katanga au pays des Niam-Niam tous les explorateurs ont rencontré des champs de manioc fournissant aux indigènes la fécule dont ils fabriquent leur pain (*chicouangue*). La culture de cette plante est fort simple. Elle se propage par jets qui verdissent rapidement et peuvent donner par pied dans les dix-huit mois 15 à 25 kilogr. de tubercules. L'arachide se récolte trois fois par année dans le Haut-Congo et deux fois dans les régions du Bas-Congo. C'est un article d'exportation important. Le cajan est un pois arborescent dont les nègres font une grande consommation. Le tabac est de bonne qualité, mal préparé. Les noirs fument le tabac dans de petites pipes dont le foyer peu profond est de terre cuite et le tuyau droit et court, le plus souvent de cuivre. La femme fait de cette denrée une consommation plus grande que l'homme. Elle fume sans cesse, soit qu'elle pioche son champ de manioc, soit qu'elle prépare sa chicouangue, soit qu'elle allaite son enfant ou boive le malafou. Sur le haut fleuve, le Congolais préfère au tabac la fumée du riamba ou chanvre qui croît sur toute la surface du pays. Ce produit, réduit en poudre, se fume dans des pipes monstres formées d'une calebasse énorme qui porte au centre un fourneau de terre cuite destiné à recevoir le chanvre auquel on ajoute des charbons allumés. L'aspiration se fait par l'ouverture naturelle de la calebasse qui est souvent ornementée de sculptures et de clous en cuivre. Dans les vallées du Kassaï et de la Louloua les fumeurs de chanvre forment une secte religieuse connue sous le nom de Benia Riamba ou « fils du chanvre ».

Le sol est généralement d'une remarquable fertilité et les essais de plantation faits par l'Etat prouvent que la plupart des produits végétaux des pays chauds et tempérés, tels que le riz, la canne à sucre, le sorgho, le froment peuvent être cultivés avec succès dans l'immense bassin du Congo.

Productions minérales. — Les produits du sous-sol ne sont pas encore bien connus ; le seul minéral dont des gisements importants aient été signalés est le cuivre. Dans les districts au nord de Boma les indigènes l'exploitent. Pour l'extraction du minerai, des trous circulaires d'un mètre environ de diamètre sont creusés au fond de la mine jusqu'à hauteur d'homme au moyen de morceaux de bois dur appointis et durcis au feu. Les terres de déblai sont recueillies dans de petits paniers que les hommes formant chaîne sur la pente de la mine se passent de main en main et vident au dehors. Une couche de malachite se présente-t-elle, ils la brisent avec de grosses pierres et en recueillent les morceaux. Le cuivre obtenu par les indigènes n'est pas exporté. Il est transporté dans le Haut-Congo, soit martelé sous diverses formes, soit brut et en lingot, et il est échangé contre de l'ivoire. M. Giraud a signalé des dépôts de cuivre entre le lac Bangouelo et la Louapoula. Dans plusieurs endroits du Katanga, entre autres à Kalibi, existent des mines célèbres où la malachite se présente tantôt en filon, tantôt en blocs isolés. Le procédé d'exploitation du cuivre est très primitif. Brisé en morceaux, le métal est fondu dans des fours ou marmites d'où il est amené, par des tubes d'argile, dans des moules de formes variées. L'indigène fait avec ce métal de véritables ouvrages d'art. Ainsi, au moyen du martelage, ils réduisent le métal obtenu en fines barres, qu'ils font ensuite passer dans des filières successives et parviennent ainsi à les amincir jusqu'au point d'en faire des fils d'un millimètre de grosseur avec lesquels ils confectionnent quantité de bracelets. La région du Kassaï est très richement fournie de ce métal, à tel point que d'énormes morceaux de cuivre rouge, en forme de croix de Saint-André, y servent de monnaie courante. D'après Cameron, les montagnes de l'Ouroua contiendraient du cinabre, de l'argent et de la houille. Cet explorateur affirme également que les alluvions formant le lit des cours d'eau dans le Katanga renferment de notables quantités d'or. Quant au fer, il abonde partout, dans le Manyéma, l'Ouroua, chez les Bangala, à l'Equateur, au lac Matoumba, dans les vallées du Kassaï, du Loulongo, de l'Oubanghi et de l'Ouellé. L'extraction du minerai de fer s'opère exactement comme celui du cuivre. Lavé dans des paniers de liane, le minerai ainsi débarrassé de ses matières terreuses, est placé avec du charbon de bois dans des trous coniques garnis intérieurement de terre glaise. On met le feu à la masse et on active la combustion au moyen de soufflets primitifs. Il se forme alors dans la partie inférieure de l'appareil de l'acide carbonique qui s'élève et qui avant à traverser les couches de charbons incandescents, se change en oxyde de carbone. C'est ce dernier gaz qu

désoxyde le fer. Le métal tombe presque réduit, fondu au fond des trous. Le refroidissement du fer, que l'on laisse s'écouler par un orifice pratiqué au fond de l'excavation, dure un jour.

Industrie indigène. — L'industrie des indigènes, au point de vue des Européens, n'existe pas encore. Les nègres sont, en général, d'habiles forgerons ; leur travail comprend la fabrication des armes, des fers de lance, qui ont parfois jusqu'à 60 centim. de longueur, des pointes de flèches acérées, à quatre ou six crocs recourbés, des poinçons de bateliers ; des hameçons délicats, des hachettes solides, des lances à extrémités en pointe, des lames de poignard, des grands couteaux d'exécution et de parade d'aspects fantastiques et étranges, enfin des anneaux de cuivre et de fer dont hommes et femmes se chargent les chevilles, les jambes et les bras. Après l'industrie métallurgique vient le tissage des fibres d'arbres et de plantes tels que le baobab, l'ananas, le coton et beaucoup d'autres. A l'aide d'un métier fort ingénieux les Congolais confectionnent une étoffe très serrée et résistante, leurs cordes sont d'une solidité à toute épreuve, et les bonnets de chef sont souvent de véritables chefs-d'œuvre par leurs dessins et leur élégance. Certaines populations du Haut-Congo sont vêtues de fins tissus d'herbes teints de couleurs fort belles. La vannerie est très remarquable : les boucliers bayanzis et les petits paniers du Manyéma ornés de dessins multicolores feraient honneur à nos artisans européens. Les poteries prouvent une très grande habileté ; elles sont souvent ornées de figures faites à la main. Les sculptures en bois du Sankourou et celles en ivoire faites dans le Bas-Congo et représentant des sujets tirés de la vie intime ou un événement intéressant quelconque, dénotent une grande adresse et un certain esprit inventif. Les instruments de musique sont aussi nombreux que variés dans leurs formes ; le violon composé d'un brin d'herbe tendu sur un arc, une espèce de petite boîte couverte de lames métalliques, la trompe en ivoire ou en corne d'antilope, le tambour et des tams-tams de toute grandeur servent à charmer les loisirs des indigènes. Dans la construction de leurs huttes, ils montrent aussi infiniment de goût. Cameron nous décrit comme suit une cabane dans le pays des Ourona : « D'une forme géométrique parfaite, le cône de toit retombe sur tout le pourtour de la demeure de manière à ménager une véranda circulaire soutenue par des colonnettes régulières ; la porte à deux battants, peinte et sculptée, est abritée par un porche ogival qui se raccorde en courbes savantes avec celles du toit. » Les meubles, de forme très originale, ont parfois une certaine élégance, les sièges *roubagas* et de l'Arouhouimi sont ornés de clous en cuivre jaune disposés en dessins réguliers.

Voies de communication. — L'immense réseau fluvial qui s'étend sur tout le bassin intérieur du Congo constitue actuellement la seule voie de communication entre les différentes parties explorées du Haut-Congo. Des bateaux à vapeur, transportés pièce à pièce, naviguent en amont des dernières cataractes ; mais entre Matadi et le Stanley-Pool, on ne dispose que de porteurs pour l'expédition des marchandises, et sur ce trajet de 350 kil. que l'on fait en dix-huit jours, le prix de transport revient à 1 fr. le kilogr. En 1886, 5,000 charges de 30 kilogr. furent transportées à dos d'homme au Haut-Congo. En 1889, ce chiffre atteignit 60,000. L'utilité d'une voie ferrée reliant les deux parties navigables du Congo est donc incontestable. Il y a cinq ans déjà, Stanley disait : « Si le chemin de fer ne se construit pas, tout l'État du Congo, quelle que soit l'immensité de ses ressources, ne vaudra pas une pièce de deux schellings. » Une compagnie au capital de 25 millions de fr. s'est constituée en Belgique pour réaliser ce projet. Le gouvernement belge est intéressé dans cette opération jusqu'à concurrence de 10 millions de fr. représentés par 20,000 actions de 500 fr. chacune. La longueur totale de la ligne sera de 400 kil. avec un écartement de 75 centim. Le point de départ dans le Bas-Congo sera à Matadi, localité qui peut être facilement atteinte par les vapeurs de mer, et où des travaux peu coûteux permettent aisément à ces navires de débarquer leurs marchandises sur wagons.

Le terminus au Stanley-Pool sera N'Dolo, un peu en amont de Kinchassa, au-dessus de tous les rapides qui obstruent la navigation dans cette région. L'Etat indépendant accorde à la compagnie concessionnaire les avantages suivants : l'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, l'entière propriété de toutes les terres dont la compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne dans une zone de 200 m. de profondeur de chaque côté de la voie ferrée ; l'entière propriété de 1,500 hect. de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Déjà les travaux préliminaires ont commencé, et la compagnie compte achever la ligne dans l'espace de trois ans.

Monnaies. — S'il est vrai que, en règle générale, les indigènes font le commerce par simple échange de produits, ils ont cependant souvent une unité monétaire à laquelle toutes les valeurs sont rapportées. Ainsi au N.-O. des Bangala, une pirogue de grandeur moyenne constitue l'unité. Aux Bangala, à Oupoto et à Yambouya, c'est l'esclave qui vaut 200 mitakos ou fils de laiton de 3 millim. de diamètre, et de 55 centim. de longueur introduits par les blancs. Dans la région des Falls, un fer immense en forme de tête de flèche de $1^{m}50$ de hauteur ainsi qu'une petite hachette servent de monnaie. D'autres unités secondaires existent : ainsi le mincata, espèce de bague en fil de cuivre, est très répandue depuis l'équateur jusqu'à Yambouya. A Linkassa, sur la rive gauche, ce sont des couteaux très larges que l'on emploie comme intermédiaire dans les échanges. Citons encore les « cauris », coquillages de l'océan Indien, et les perles de différentes couleurs. Afin de donner de la stabilité à la valeur des produits échangés, l'Etat indépendant a créé un système monétaire dont l'étalon d'or constitue la base. La monnaie de compte est le franc divisé en 100 cent., représentant 1/3100 partie d'un kilogr. d'or à 9/10 de fin. Ce système comprend une pièce d'or de 20 fr., des pièces d'argent de 5 fr., 2 fr., 1 fr. et 50 cent. ; des pièces de cuivre de 10 cent., 5 cent., 2 cent. et 1 cent. Les pièces d'or et d'argent sont frappées dans les mêmes conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre, que les monnaies de l'union latine. Quant aux pièces de cuivre, elles sont en métal pur, trouées au centre, et pèsent le double des pièces de bronze françaises de même valeur, c.-à-d. respectivement 20, 10, 4 et 2 gr.

Commerce. — Depuis l'année 1645 jusqu'au milieu du siècle, le principal article de commerce exporté du bassin du Congo fut l'homme. On pense que le nombre d'esclaves transportés de la côte africaine en Amérique s'est élevé à une trentaine de millions. Après la guerre de la Succession d'Espagne, en vertu de traités, le noir était transporté au poids : 10,000 tonnes de nègres par année ! Ce n'est que vers 1864, lorsque les croiseurs de diverses nationalités, et principalement les navires anglais et français exercèrent une surveillance vigilante sur les côtes de l'Atlantique, que les marchands de chair humaine ont cessé leur infâme trafic. Les roitelets congolais, frustrés du jour au lendemain des gros bénéfices que leur procurait la traite, durent chercher un autre moyen de satisfaire leurs besoins de lucre, et l'exploitation des richesses du sol s'offrit naturellement. On chercha à retirer du palmier tout ce qu'il pouvait produire : l'huile, le vin et les noix ; de certaines plantes et des lianes, le caoutchouc ; des forêts vierges, les bois précieux. La terre fournit l'arachide, la gomme copal fossile ; le règne animal, l'ivoire. Actuellement encore, l'activité commerciale se trouve concentrée dans le Bas-Congo, bien que le négoce ait pénétré à l'intérieur jusqu'aux Stanley-Falls. Des factoreries de nationalités diverses échangent avec les indigènes les marchandises importées contre les productions naturelles du pays. Les

principales maisons mères qui ont leur siège en Europe sont : la Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap, Daumas Béraud et Cie, la Compagnie portugaise du Zaïre, Valle et Azevedo, la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, Hatton et Cookson et Cie. C'est d'ordinaire par caravanes ou chiboucks, en langage congolais, que les nègres, marchant à la file indienne, se rendent aux comptoirs établis le long du fleuve. Ils transportent leurs produits dans des paniers de forme allongée, faits en branches de palmier appelés *mouttetes*, qu'ils posent sur la tête. A chaque factorerie sont attachés un *linguister* et un *comprador*. Le linguister sert d'interprète, et est chargé d'aller à la rencontre des caravanes venant de l'intérieur et de les attirer chez son maître. La besogne du comprador consiste à faire l'achat et à débattre le prix des produits que les caravanes ont déposés dans la factorerie. C'est lui qui remplit les médidas (mesures, cuves et chaudrons d'une capacité et d'un poids connus) et prélève sur chacune d'elles, « le prato », c.-à-d. le plat, espèce de taxe perçue par le roi indigène en sa qualité de propriétaire du terrain sur lequel la factorerie est établie. Les médidas ont une valeur conventionnelle qui se décompose en fusils-tissus. Le fusil-tissu est une espèce d'unité monétaire. Il représente une quantité de marchandises quelconques dont le prix de vente varie au Congo entre 3 et 4 fr., valeur des articles d'Europe. Lorsque le marché est conclu, le comprador remet au nègre vendeur un bon dit *mocanda*, sur lequel est consigné le nombre de fusils auxquels il a droit et qui lui permet de choisir dans le *fétiche*, c.-à-d. le magasin, tout ce qu'il désire recevoir en payement de ce qu'il a vendu. Les principaux articles de troc sont les fusils à pierre, la poudre de traite en barils, les vieilles armes, la coutellerie, l'alcool (gin, rhum, tafia, eau-de-vie) en caisses, bouteilles ou dames-jeannes, la faïence, la verrerie, le laiton en anneaux ou en baguettes, le corail, les vieux effets d'habillements, les tissus de toute nature. Quant aux marchandises offertes en vente par les indigènes, elles comprennent toutes les productions naturelles mentionnées plus haut.

Les chiffres suivants donneront une idée du mouvement commercial à l'exportation pendant les quatre dernières années finissant chacune au 30 juin :

1886-1887........	1.633.440 fr.
1887-1888........	2.245.624
1888-1889........	3.243.981
1889-1890........	6.184.531

FINANCES. — *Dette publique.* La dette publique de l'Etat du Congo a été constituée au capital nominal de 150 millions de francs, par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, remboursables en quatre-vingt-dix-neuf ans avec primes. Sur l'opération totale, deux emprunts de 7 millions ont eu lieu respectivement le 14 févr. 1888 et le 6 févr. 1889. En garantie du payement des primes et du remboursement des obligations, un fonds d'amortissement est constitué au fur et à mesure de l'émission et proportionnellement au nombre de titres émis. Ce fonds, qui est la propriété collective des détenteurs de titres de l'emprunt, reste déposé à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles.

Budget. Les dépenses de l'Etat s'élèvent actuellement au chiffre total approximatif de 4,546,530 fr. qui se répartit comme suit :

Administration centrale en Europe.......	198.530
Personnel en Afrique (administration centrale et des districts)...............	561.000
Nourriture des agents...............	422.300
Service maritime (Haut et Bas-Congo)....	423.000
Travaux dans l'intérêt de la navigation; entretien des ports et rades...........	74.200
Service sanitaire..................	65.500
Service des transports...............	493.400
A reporter......	2.237.930
Report.........	2.237.930
Force publique......................	1.745.300
Constructions, cultures, entretien de troupeaux..........................	163.000
Service des finances (enregistrement des terres, impôts, service postal).........	100.000
Service judiciaire.....................	65.000
Explorations et cartographie............	115.200
Dépenses diverses.....................	120.100
Total............	4.546.530

Ces dépenses sont équilibrées par un subside annuel du souverain, par les sommes provenant des deux premières émissions de l'emprunt de 150 millions, par les recettes de douane, et les impôts intérieurs (taxes sur la vente des boissons alcooliques, sur la coupe des bois, péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool, impositions directes et personnelles) et enfin par une allocation annuelle du trésor belge. En vertu d'une convention en date du 1er juil. 1890, l'Etat belge s'est engagé à avancer, à titre de prêt à l'Etat indépendant du Congo, une somme de 25 millions dont 5 millions à payer après l'approbation de la législature, et 2 millions annuellement, pendant dix ans, à partir du premier versement. Six mois après l'expiration de ce terme de dix ans, l'Etat belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'Etat indépendant du Congo. Par un testament fait à Bruxelles le 2 août 1889 et qui a été rendu public, lors de la discussion de la susdite convention au Parlement belge, le roi Léopold déclare léguer et transmettre après sa mort, à la Belgique, tous ses droits souverains sur l'Etat indépendant du Congo ainsi que tous biens et avantages attachés à cette souveraineté.

H. DROOGMANS.

BIBL. : F.-S. ARNOT, *Garenganze* ; Londres, 1889. — H. WISSMANN, *L. Wolf, von François, H. Mueller* ; Leipzig, 1888. — A. BAERTS, *Organisation politique de la tribu des Mousseronghes*; Bruxelles, 1890. — E. BANNING, *le Partage politique de l'Afrique*; Bruxelles, 1888. — Du même, *l'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles* ; Bruxelles, 1887.— O. BAUMANN, *Mittheilungen der geographischen Gesellschaft in Wien*, 1886.— CAPELLO et IVENS, *De Angola a Contra Costa*. — J. CHAVANNE, *Reisen und Forschüngen im alten und neuen Kongo Staate*. — C. COQUILHAT, *Sur le haut Congo* ; Paris, 1888.— A. DE CUVELIER, *Organisation judiciaire de l'Etat indépendant du Congo* (*Revue du droit international*, 1889). — D'HANIS, *le District d'Upoto*; Bruxelles, 1890. — Ed. DUPONT, *Lettres sur le Congo*, 1889. — Du même, Communication faite à la séance du 4 mars 1888 tenue par la Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie. — GRENFELL, *Proceeding of R. geographical Society* ; 1885-1886. — Léon GUIROL, *le Congo français* ; Paris, 1889. — P. JAMES, *Health on Congo* ; Londres, 1885. — H.-H. JOHNSTON, *the River Congo* ; Londres, 1884. — Ch. LIEBRECHTS, *Léopoldville* ; Bruxelles, 1890. — Dr MENSE, *Rapport sur l'état sanitaire de Léopoldville* ; Bruxelles, 1888. — A. MERLON, *le Congo producteur* ; Bruxelles, 1888. — E. RECLUS, *Nouvelle Géographie universelle*, XIII ; *l'Afrique méridionale*, 1888. — G. SCHWEINFURTH, *Au cœur de l'Afrique*. — A. SIMS, *Kibangi Vocabulary* ; Londres, 1886. — H.-M. STANLEY, *Dans les Ténèbres de l'Afrique* ; Paris, 1890. — TAPPENBECK, *Mittheilungen der geographischen Gesellschaft in Wien*, 1886. — Al. THYS, *Au Congo et au Kassaï, conférences* ; Bruxelles, 1888. — A.-R. USSEL, *Petite grammaire de la langue fiote*, 1888. — R.-P. Alexis VISSEQ, *Dictionnaire fiote* ; Paris, 1889. — A.-J. WAUTERS, *le Mouvement géographique*, 1884-1890.

CONGO FRANÇAIS. Colonie française, sur la côte occidentale de l'Afrique, désignée pendant quelque temps sous le nom d'*Ouest africain*. L'Ouest africain a compris d'abord exclusivement les possessions françaises du bassin de l'Ogôoué; il s'est accru peu à peu, de 1875 à 1885, du bassin de l'Alima, d'une partie de la rive droite du Congo, de la côte de Loango, du bassin du Niari (ou Kouilou) et du bassin occidental de l'Oubanghi. Le terme *Ouest africain* comprenait en outre, jointe à cet ensemble de possessions nouvelles, la colonie plus ancienne du Gabon (1839-44); mais, en 1886, une séparation administrative a été opérée entre le Gabon et le *Congo français*, titre officiel de la colonie nouvelle. C'est par le cours de l'Ogôoué que la reconnaissance de cette vaste région a été opérée. De 1856 à 1859, Du Chaillu visita le bassin infé-

rieur du fleuve; de 1862 à 1874, les Français Serval, marquis de Compiègne et Alfred Marche, et l'Anglais Walker avaient reconnu son cours dans sa moitié inférieure, environ jusqu'au confluent de l'Ivindo. Il était réservé à M. Savorgnan de Brazza de compléter cette œuvre d'exploration et d'attacher son nom à la colonie nouvelle par la conception d'une politique originale, faite de séduction, de patience, d'humanité. Il s'agissait non plus d'opprimer les indigènes, mais de nouer avec eux des relations durables et sûres. Dans deux explorations successives (de 1875 à 1878 et de 1879 à 1882), Brazza a obtenu les résultats suivants : exploration de l'Ogôoué jusqu'à la chute infranchissable de Poubara, et de son affluent la Passa; découverte du cours de l'Alima, affluent de droite du Congo; fondation de Franceville, sur la Passa, dans le Haut-Ogôoué; exploration du moyen Congo sur la rive droite et fondation de Brazzaville, au sommet de l'escalier du Congo; traité avec Makoko, qui donnait à la France droit de souveraineté sur le territoire environnant de Brazzaville et de protectorat sur ses Etats, qui s'étendaient sur les *deux rives* du Congo entre Brazzaville et le confluent de l'Oubanghi; découverte du Niari, dont la vallée ouvre, entre le Congo et l'Ogôoué, une voie de pénétration plus directe et plus facile.

Le développement de l'œuvre parallèle dans le bassin du Congo de l'Association internationale africaine et de Stanley devait appeler sur cette région l'attention de la conférence de Berlin (1884-85). C'est par les décisions de cette conférence, et par des traités subséquents avec l'Etat libre du Congo (26 janv. 1886) et avec le Portugal (12 mai 1886) que les limites du Congo français ont été fixées. La limite est formée par la rivière Chiloango, une ligne qui rejoint le Congo sur le parallèle de Manyanga, suit le fleuve jusqu'au point où il coupe le 15° 15′ de long. E. de Paris, par 8′ 30″ de lat. S. Le 15° 15′ de long. E. de Paris sert de limite provisoire à l'E., jusqu'à ce que la vaste région de l'Oubanghi ait été reconnue. En outre, l'Association internationale a reconnu à la France (1884) un *droit de préférence* à acquérir une notable partie de la rive du Congo, le jour où l'Etat du Congo se dissoudrait. Dans son ensemble, le Congo français présente l'aspect suivant: une côte presque partout basse et uniforme; trois zones parallèles au littoral : 1° la zone maritime, ordinairement marécageuse et malsaine; 2° une zone en terrasses; 3° le plateau ou bassin central du Congo. Le relief orographique de cette région n'est autre chose que le plan de chute du plateau central africain, s'abaissant par étages vers la mer. Dans sa partie centrale, au-dessus de Brazzaville, le lit du Congo est à une alt. de 400 à 500 m. — Le climat réclame des Européens l'observation des principes de l'hygiène : la saison des pluies dure de six à sept mois sur le littoral, et davantage à mesure que l'on pénètre dans l'intérieur; le passage de la saison pluvieuse à la saison sèche est particulièrement critique : c'est l'humidité chaude qui engendre les fièvres et les affections ordinaires dans la région équatoriale. A l'exception du Congo, tous les cours d'eau de cette région prennent naissance sur un plateau de 5 à 800 m. d'alt., d'où ils s'irradient dans trois directions différentes suivant trois plans d'écoulement: le N.-O., l'O. et l'E. Au premier plan apppartiennent l'Ogôoué et ses affluents; au second, le Nyanga, le Niari, le Chiloango; au troisième, le Djoué, le Léfini, l'Alima, affluents de droite du Congo. M. Dutreuil de Rhins a fait une remarque ingénieuse : « Pour savoir quelles sont les parties de ces cours d'eau qui sont flottables ou impraticables, il suffit de distinguer celles où le tracé hydrographique est parallèle ou fortement oblique à la direction du massif accidenté des terrasses, ou, si l'on veut, à celles de la côte. » Ainsi, on voit du premier coup que le Congo doit être peu praticable entre Brazzaville et Vivi, l'Ogôoué entre l'Ivindo et Njolé. Cette infériorité du Congo au point de vue de la navigation, à cause de l'escalier gigantesque de 300 m. de hauteur qui s'étend de Vivi à Brazzaville, fait l'importance de la double ligne fluviale de l'Ogôoué et du Niari. L'Ogôoué, navigable pour des bateaux ne calant pas plus de 1 m. jusqu'à l'île de Njolé (à 335 kil. du littoral) est praticable pour des pirogues sur le plateau jusqu'à la hauteur environ de Franceville, sur 350 kil. environ. Le Niari n'est accessible pour de grosses chaloupes à vapeur que jusqu'à 60 kil. de son embouchure; mais la direction de son bassin, qui s'engage entre ceux de l'Ogôoué et du bas Congo, semble devoir lui assurer un rôle important dans le mouvement commercial de la région. Vers l'E., l'Alima, affluent du Congo, prolonge heureusement la ligne de l'Ogôoué supérieur et complète le cercle des communications; enfin l'Oubanghi, dont le cours n'a pas encore été complètement exploré, pourra ouvrir à nos intérêts la voie de l'Afrique centrale, car M. de Brazza a conclu avec les populations riveraines des traités que l'Europe a reconnus.

La flore présente des variétés suivant la zone; sur le littoral, le cocotier, le palmier, le bananier, le manguier; dans les plaines basses, des fourrés de hautes graminées; dans les terrains dénudés, les euphorbes, les agaves, les plantes grasses; dans la région des savanes, le baobab, qui atteint parfois des proportions gigantesques (23 m. de tour). L'ananas couvre de vastes espaces. La région forestière offre une infinie variété de bois propres aux usages de l'homme; la liane à caoutchouc est la plus répandue et la plus précieuse. Les indigènes cultivent le manioc, l'igname, la patate douce, le sorgho, l'arachide, la canne à sucre, les courges et le tabac. La faune est représentée dans les grosses espèces par l'éléphant, l'hippopotame, le buffle. Des troupeaux de zèbres et d'antilopes sont chassés par le léopard, la panthère, la hyène, le chacal. Les forêts sont peuplées de singes et de perroquets; les serpents pullulent, de la vipère au boa, et les oiseaux rapaces sont représentés par l'aigle, le vautour, le faucon, l'épervier. Les indigènes ont domestiqué le mouton, la chèvre, le porc; les Européens ont introduit avec succès le bœuf, le cheval, l'âne et la mule.

L'ethnographie du Congo français est encore à l'état d'ébauche. On a reconnu cependant que ses populations appartiennent à plusieurs races différentes, amenées peut-être dans leur domaine actuel par un mouvement de migration du N.-E. au S.-O. On a cru retrouver des vestiges de la population primitive dans les tribus naines des Okotas, disséminés dans les régions les plus ingrates du bassin de l'Ogôoué. On peut distribuer géographiquement les principaux groupes de population de la façon suivante: 1° sur la côte, les *Loango*, les *Mpongoué* ou *Gabonais*; 2° sur la rive gauche de l'Ogôoué, les *Bakalé*, les *Okandé*, les *Bangoué*; 3° sur les rives du Niari, les *Ba-Lalli*, les *Ba-Yacca*, les *Ma-Kouilou*; 4° sur la rive droite du Congo, les *Kacongo*, les *Batéké*, les *Apfourous*; 5° dans le bassin septentrional de l'Ogôoué, les *Pahouins* ou *Fans*, tribus guerrières et cannibales. On ne saurait donner aucun chiffre approximatif de la densité de ces populations. Leur état social est rudimentaire; l'esclavage, le fétichisme, la polygamie en sont les traits essentiels; un particularisme jaloux maintient la division entre les différentes tribus. Seule, une sorte d'association secrète, le *Mancongo*, fondée sur des prescriptions religieuses et sociales encore mal connues, établit entre les tribus l'apparence d'un lien. Au milieu de populations pacifiques, les Apfourous et les Pahouins se distinguent par leur vie plus spécialement guerrière et une humeur hostile.

Les stations les plus importantes fondées par la mission Brazza sont : *Cap-Lopez*, sur la côte, centre de ravitaillement et d'administration; *Njolé*, au point où commencent les rapides de l'Ogôoué: *Niati* ou *Madiville* sur l'Ogôoué, à peu près à égale distance entre *Njolé* et *Franceville*; *Franceville*, sur la Passa, qui commande les communications avec l'Alima et Brazzaville; *Diolé* et *Mbochi*, l'un sur le haut Alima, et l'autre près du

confluent de l'Alima et du Congo; *Mbé*, résidence du roi Makoko; *Brazzaville*, en face de Stanley-Pool, position maîtresse sur le Congo; *Loudima*, *Ngotou*, sur le Niari; *Loango*, sur l'Océan, au débouché de la voie commerciale du Niari. Brazzaville s'élève sur le territoire concédé à Brazza par Makoko ; c'est là que s'est passée la grande scène symbolique de l'alliance des indigènes et des Français. Pour conclure la paix, on assembla tous les chefs, on creusa un trou dans le sol ; chacun vint y jeter son arme; puis on planta un arbre. Makoko prenant la parole dit : « Nous enterrons la guerre si profondément que ni nous, ni nos enfants ne la verront surgir. » M. de Brazza répondit : « Puisse la paix durer autant que cet arbre ne produira ni le fer ni la poudre. » En attendant que le système des voies de communication permette l'exploitation complète des ressources du pays, le commerce avec l'intérieur ne pourra porter que sur les produits de grande valeur : ivoire, caoutchouc, essences forestières précieuses, fer, cuivre. Sur la côte, les peaux, les arachides, l'huile de palme, le copal sont déjà l'objet de transactions importantes. Au point de vue économique, le Congo français a été divisé par la conférence de Berlin (1884-85) en deux zones : 1° La partie nord, jusqu'à *Cetta-Cama* et *Franceville*, dans laquelle la France s'est réservé le monopole commercial ; 2° la partie sud, qui fait partie de la région ouverte au commerce libre de toutes les nations. L'exploration la plus récente du Congo est celle de M. Crampel (1887-89) qui a relevé la région comprise entre les 10e et 11e degrés de long. E. de Paris et le 1er degré de lat. N., couverte de forêts et de marais, appelé pays de *M'Fang*.

J. de Crozals.

CONGONÉ. Une des bouches du *Zambèze* (V. ce nom).

CONGRE. I. Ichtyologie. — Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Physostomes et de la famille des *Murænidæ* (V. ces mots), ayant pour caractères :



Congre.

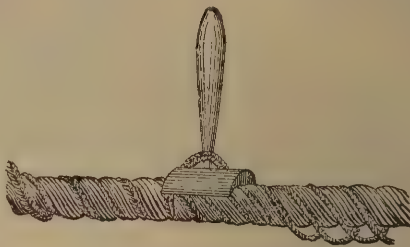
bouche très large, à ouverture s'étendant jusque vers le milieu des yeux ; dents maxillaires et mandibulaires disposées en séries et d'égales dimensions ; pas de canines ; une faible bande de dents vomériennes; pectorales bien développées ; dorsales commençant au niveau des pectorales; ouvertures branchiales larges. Les Congres sont des Poissons essentiellement marins. La forme la plus commune est le *Conger*, *Congus* de nos côtes, connu sur le marché de Paris sous le nom d'Anguille de mer, à chair mollasse et peu estimée. Il atteint une taille qui dépasse souvent 2 m. Une forme larvaire du Congre a reçu le nom de *Leptocephalus morrisii*. Au mot Leptocephale nous fournirons les renseignements que comporte cette fausse interprétation.

Rochbr.

II. Art culinaire. — Le congre, en raison de son bon marché, rend de très grands services dans l'alimentation. Une bonne manière de le préparer et de le servir, c'est de le faire cuire dans l'eau avec du sel, un bouquet de persil et un peu de laurier. Quand il est cuit on le recouvre d'une sauce au beurre relevée par des câpres ou des cornichons coupés finement. Avec le congre noir on fait d'excellentes matelottes qui rivalisent avec celles d'anguille.

Bibl. : Ichtyologie. — Gunther, *Study of Fishes*.

CONGRÉAGE. Action de remplir le vide qui règne extérieurement entre les hélices d'un cordage, avec un filin proportionné à la grandeur de ce vide. Cette opération a surtout pour but de rendre un cordage plus uni, de



Mailloche à congréer.

l'arrondir avant de le fourrer. Il y a donc lieu de souquer convenablement le congréage. On se sert pour cela d'une sorte de mâchoire à poignée qui s'appuie sur le filin et sert de levier pour l'enroulement du fil en question.

CONGRÉGATION. — I. Histoire ecclésiastique. — Congrégations de piété. — Associations fort voisines des confréries et ayant pour objet l'union et la discipline, soit pour la pratique de certaines dévotions, soit pour l'accomplissement de certaines œuvres, soit pour la préservation contre certains dangers ou pour l'exercice de certaines vertus. Les premières de ces congrégations semblent avoir été formées par les jésuites. Vers 1563, le P. Léon, professeur en leur collège de Rome, voulant dresser ses élèves à la dévotion envers la sainte Vierge, réunit les plus fervents pour des exercices adaptés à cet objet. Telle fut l'origine de la *Congrégation de Marie*, qui se propagea, en peu de temps, dans toutes les maisons des jésuites. Les oratoriens établirent chez eux des associations analogues. Il s'en forma dans d'autres collèges, parmi les pensionnaires des couvents et dans un grand nombre de paroisses de ville et même de campagne. Le clergé les favorisait, parce qu'elles lui offraient le moyen d'organiser parmi ses ouailles une sélection fort utile à son autorité et à ses intérêts, d'y former une agrégation recevant plus intimement ses inspirations et de tenir sous sa discipline les âmes prédisposées à la dévotion, mais chez lesquelles l'Eglise catholique semble avoir toujours redouté les effets d'une piété individuelle plus ou moins exposée à des écarts d'indépendance. La plupart de ces congrégations étaient placées sous l'invocation de la sainte Vierge. — Elles furent extérieurement supprimées par la Révolution (loi du 18 août 1792), et sinon détruites en fait, au moins gravement désorganisées, quoiqu'il soit vraisemblable que leurs membres ont formé, avec ceux des anciennes confréries, les cadres de la plupart des milices de la contre-révolution. En 1801, le P. Delpit, un jésuite, entreprit de les restaurer ecclésiastiquement, mais Napoléon les interdit à l'époque de ses démêlés avec Pie VII. En effet, les royalistes s'en servaient pour organiser une affiliation qui excitait contre l'Empire les catholiques fidèles, en représentant la religion menacée et persécutée en la personne du pape. Cette affiliation, fortement constituée à Paris et dans les départements, avait pour chefs Matthieu de Montmorency, Jules de Polignac, le marquis de Rivière, de Rouget et d'autres. Franchet, à Lyon, de Renneville, à Amiens, recevaient le mot d'ordre de Paris et le transmettaient. Elle triompha avec les Bourbons et elle s'efforça d'achever son œuvre, en s'attachant à supprimer celle de la Révolution et en se vouant au complet rétablissement du trône et de l'autel, suivant le mode ancien. Son comité central s'assemblait ordinairement chez de Rougé. Elle prit pour chef le comte d'Artois, qui partageait ses vœux et qui incarnait ses espérances ; finalement, elle monta sur le trône avec ce prince. Les actes de ce qu'on appelait alors la *Congrégation* appartiennent à l'histoire générale de la Restauration, mais il convient de constater ici que le comité occulte qu'on désignait ains

prenait son point d'appui sur des congrégations du genre de celles qui font l'objet de cette notice. Une de ces associations, qui portait le nom de *Congrégation*, réunissait une fois par semaine, en la maison des Missions Etrangères de la rue du Bac, des hommes de tout âge. On y faisait des exercices de piété et des lectures, sous la direction du P. Roncin, jésuite. L'abbé Legris-Duval en dirigeait une autre, qui s'appelait *Société des bonnes œuvres* et s'occupait des prisons, des hôpitaux et des écoles. Tous les membres de la Congrégation de la rue du Bac ne faisaient point partie de la Société des bonnes œuvres, mais tous les membres de celle-ci faisaient partie de cette congrégation. Les uns et les autres recevaient les inspirations du comité occulte et un patronage qui contribuait à leur succès dans le monde, au moins aussi efficacement qu'à leur avancement spirituel. C'est à l'ensemble de ces trois associations que le public donnait le nom commun de *Congrégation*, sans bien savoir en quoi elle consistait. Matthieu de Montmorency et d'autres personnages importants faisaient partie des trois. Dès 1821, leur entreprise prit un développement considérable; elle s'efforça de s'emparer des Chambres, de l'administration, de l'armée, des ateliers et des écoles; elle forma la *Société des bons livres*, la *Société des bonnes lettres*, la *Société des bonnes études*, organisée en 1828 par Bailly de Sarcey, réorganisée plus tard sous le nom de *Société de Saint-Vincent-de-Paul* (V. ce mot). E.-H. VOLLET.

CONGRÉGATIONS DE PRÊTRES OU CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Réunions de prêtres associés pour pourvoir, d'une manière compétente et avec esprit de suite, à certains services, tels que les œuvres des écoles, des collèges, des séminaires, des pèlerinages, de la prédication, des missions. Ces prêtres sont liés, soit par des vœux simples, soit par un simple engagement. Les statuts de leurs associations doivent être approuvés par le pape. Les plus anciennes de ces congrégations ne remontent pas au delà des dernières années du XVI[e] siècle. On trouvera dans la série alphabétique de notre *Encyclopédie* des notices sur les plus importantes. Nous donnons ici la liste de toutes celles qui existent aujourd'hui, afin de constater le développement que les institutions de ce genre ont pris en moins de trois siècles : *Prêtres de la doctrine chrétienne* (V. DOCTRINAIRES). — *Clercs réguliers des écoles pies* (V. PIARISTES). — *Prêtres de la Mission* (V. LAZARISTES). — *Société des prêtres de Saint-Sulpice* (V. SULPICIENS). — *Prêtres de Jésus et de Marie* (V. EUDISTES). — *Prêtres de la Société des missions étrangères* (*de Paris*) (V. MISSIONS). — *Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé Cœur de Marie* (V. ces mots). — *Prêtres du très saint Rédempteur* (V. LIGUORIENS). — *Clercs déchaussés de la sainte Croix et de la passion de Notre-Seigneur* (V. PASSIONISTES). — *Oblats de Marie Immaculée* (V. OBLATS). — *Oblats de la Vierge Marie* (V. OBLATS). — *Missionnaires du précieux sang* (V. MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES). — *Compagnie de Marie* (V. MARISTES). — *Congrégation des SS. Cœurs de Jésus et de Marie* (V. PICPUS). — *Institut de la Charité*. — *Congrégation de Sainte-Croix*. — *Pieuse société des Missions*. — *Prêtres de la Résurrection*. — *Prêtres du très Saint-Sacrement*. — *Salésiens*. — *Missionnaires du Sacré-Cœur*. — *Missionnaires fils du Cœur immaculé de Marie*. — *Oblats de Saint-François de Salles*. E.-H. V.

CONGRÉGATION DE RELIGIEUX ET DE RELIGIEUSES (V. ORDRES RELIGIEUX).

CONGRÉGATION DE SAINT-ÉLIE (V. CARMES DÉCHAUSSÉS).

CONGRÉGATION DU SACRÉ-CŒUR (V. SACRÉ-CŒUR).

CONGRÉGATIONS ROMAINES OU CARDINALICES. — Commissions composées de cardinaux et instituées pour statuer sur certains genres d'affaires. Elles ne forment qu'un même tribunal avec le pape, dont elles sont les organes. Le pape s'est réservé la présidence de quelques-unes. Les autres sont présidées par un *préfet*, qui prépare les causes, dirige la procédure, et signe les décrets avec le secrétaire. Toutes ont un *secrétaire* qui rédige les procès-verbaux et réfère les décrets au pape, et un *archiviste* chargé de veiller à la conservation des documents et de donner l'authenticité aux copies, en y apposant le sceau de la congrégation. Le préfet et le secrétaire ont le privilège d'être crus sur parole, pour les ordres et les décisions qu'ils affirment avoir reçus de la bouche du pape, *vivæ vocis oraculo*. Il y a, en outre, des assesseurs et des officiers secondaires, dont les noms, l'emploi et le nombre varient suivant les congrégations. Tous les actes de la procédure, demande, instruction, défense, sentences, se font par écrit et sont communiqués aux parties. Celles-ci sont ordinairement représentées par un *procureur* et par un *avocat* et, pour certaines démarches, par un *agent*. Les congrégations n'exécutent point elles-mêmes leurs décisions. Cette exécution doit être faite par les Ordinaires, sur rescrit signé du préfet ou du secrétaire. — On compte aujourd'hui vingt congregations permanentes. Toutes portent la qualification de *Sacrées*. Nous en indiquons sommairement le nom, la date d'institution, la composition et les attributions : I. SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION ROMAINE ET UNIVERSELLE OU DU SAINT-OFFICE, instituée par la bulle *Licet de initio* de Paul III (2 juil. 1542), confirmée par la bulle *Immensa æterni* de Sixte V. Présidence réservée au pape ; dix cardinaux, dont l'un est secrétaire; vingt-sept *consulteurs* (V. ce mot) ; trois *qualificateurs*, théologiens chargés de déterminer par une épithète l'orthodoxie ou les degrés divers d'hétérodoxie des propositions incriminées. Cette congrégation connait des accusations d'hérésie, de schisme, d'apostasie, d'abus des sacrements, de rétention de livres prohibés, de polygamie, de magie et de maléfices et de tous autres faits comportant suspicion d'hérésie. A titre consultatif, elle statue sur les doutes relatifs à la foi et aux mœurs (V. INQUISITION). — II. S. C. DU CONSISTOIRE OU S. C. CONSISTORIALE, 23 janv. 1587 (bulle *Immensa æterni* de Sixte V). Présidence réservée au pape; cinq cardinaux ; le secrétaire est un prélat romain. Erections des églises cathédrales; unions ou démembrements de diocèses ou de monastères ; incompatibilités de dignités; confirmation des élections ou des postulations, présentations et nominations des évêques, des suffragants et des coadjuteurs avec ou sans future succession, et autres matières se rapportant aux actes du pape en consistoire. — III. S. C. DE LA VISITE APOSTOLIQUE, 8 juin 1592, par Clément VIII. Dirigée par le pape ; trois cardinaux; le secrétaire est un archevêque *in partibus*. Les attributions de cette congrégation ne s'étendent qu'à la ville et au diocèse de Rome. Elle remplace le pape dans la visite qu'il doit à son diocèse, comme évêque de Rome. — IV. S. C. DES EVÊQUES ET DES RÉGULIERS. Elle est formée par la réunion de la *Congrégation des évêques*, instituée par Grégoire XIII, et de la *Congrégation des Réguliers*, établie par la bulle *Immensa æterni* de Sixte V. Trente et un cardinaux, dont un est préfet et un autre sous-préfet; secrétaire évêque *in partibus*, sous-secrétaire prélat romain ; vingt-trois consulteurs, parmi lesquels treize religieux. Les pouvoirs délégués à cette congrégation exceptent formellement « les causes qui concernent l'interprétation du Concile des Trente ». Il lui reste les doutes et controverses des évêques sur les questions de fait, les causes des églises et de leur juridiction, la presentation des visiteurs pour les églises, l'envoi des vicaires apostoliques, les causes et affaires des réguliers, les causes matrimoniales, la transmission aux Ordinaires des lieux des instructions relatives à la procédure des instances criminelles. — V. S. C. DU CONCILE, créée le 10 août 1564 par le motu proprio *Alias nonnullus* de Pie IV, complété par Pie V. Vingt-cinq cardinaux, dont l'un est préfet ; secrétaire évêque *in partibus*, sous-secrétaire prélat romain ; *consulte prélative* composée de onze prélats; en outre, vingt-deux consulteurs, parmi lesquels douze religieux. A cette congrégation est adjointe la *Congrégation spéciale de la Revision des conciles provinciaux*, formée du préfet de la S. C. du Concile et de cinq autres cardinaux. Pour les

attributions, V. Trente (Concile de). — VI. S. C. de la Résidence des Évêques, établie par Urbain VIII. Elle ne se compose que d'un cardinal, qui est le cardinal Vicaire du pape, et d'un secrétaire, qui remplit les mêmes fonctions dans la S. C. du Concile. Observance des canons relatifs à la résidence des évêques dans leur diocèse et leur ville épiscopale. — VII. S. C. pour l'Etat des Réguliers, 1847, par Pie IX. Présidence réservée au pape. Un seul cardinal et comme secrétaire le secrétaire de la S. C. des Evêques et des Réguliers. Observance des statuts dans les ordres religieux. — VIII. S. C. de l'Immunité ecclésiastique, fondée le 22 juin 1622, par la bulle *Inscrutabili divinæ providentiæ* de Grégoire XV, provisoirement unie à la S. C. du Concile, même secrétaire; sept cardinaux; quatre consulteurs. Défense de l'immunité et des privilèges de l'Eglise. — IX. S. C. de la Propagande, commencée en 1597, sous Clément VIII, complètement organisée par la bulle *Inscrutabili divinæ providentiæ* de Grégoire XV. Vingt-neuf cardinaux, deux préfets, dont l'un a le titre de *Préfet de l'Economie*; trente-sept consulteurs, dont dix-sept religieux; consulte prélative et nombreux employés, parmi lesquels un chef d'administration, un consultant légal, un procureur légal, un comptable, un architecte et un chef de l'*Imprimerie polyglotte*. Propagation de la foi dans les pays occupés par les infidèles ou par les hérétiques, organisation des missions. — X. S. C. de la Propagande pour les affaires du rite oriental, commencée par Urbain VIII, organisée sous Benoît XIV, réorganisée en 1862 par Pie IX. Dix-neuf cardinaux; secrétaire prélat romain; vingt-six consulteurs, parmi lesquels neuf religieux; cinq interprètes; même consulte prélative que pour la congrégation précédente. Tout ce qui concerne les affaires de l'Orient. — XI. S. C. de l'Index. L'origine de cette congrégation a été indiquée au mot Approbation de livres. Elle fut définitivement instituée en 1571 par Pie V. Vingt-six cardinaux; trente-cinq consulteurs, parmi lesquels dix-sept religieux. Le secrétaire est un dominicain; un autre dominicain, Maître du Saint-Palais, est assistant perpétuel. Pour les opérations de cette congrégation, V. Index. Il convient de mentionner ici que la congrégation de l'Inquisition s'occupe aussi des mauvais livres, mais seulement à l'égard des questions de foi, d'apostasie et d'autres cas passibles d'une peine. — XII. S. C. des Rites. 23 janv. 1587 (bulle *Immensa æterni* de Sixte V). Trente-six cardinaux; secrétaire prélat romain; vingt et un consulteurs, parmi lesquels quinze religieux. Un hymnographe est chargé de composer des hymnes nouvelles et de retoucher celles qui sont présentées à l'approbation. Les Maîtres des cérémonies pontificales, le Sacriste du pape, le Doyen de la Rote, le Maître du Saint-Palais, le Promoteur de la Foi, prennent part aux travaux. Tout ce qui concerne les saints rites : la célébration de la messe, l'administration des sacrements, les offices divins, les livres liturgiques, le missel, le bréviaire, le rituel, le pontifical, le cérémonial, le martyrologe, les offices propres, les prières spéciales, la béatification et la canonisation des saints. — XIII. S. C. du Cérémonial, 1572, par Grégoire XIII. Dix-neuf cardinaux, préfet le Doyen du Sacré Collège; secrétaire prélat romain; consulteurs les Maîtres des cérémonies pontificales. Cérémonies des chapelles papales, questions de préséance et de formalités, costume et armoiries des ecclésiastiques, cérémonial des représentants des puissances, et des souverains, quand ils visitent le pape. — XIV. S. C. de la Discipline régulière, instituée en 1649 par Innocent X, réglementée par Clément IX et par Innocent XII. Dix cardinaux; le secrétaire est le même que pour la Congrégation des Evêques et des Réguliers. Application des règles et constitutions des ordres religieux. — XV. S. C. des Indulgences et des Saintes Reliques, 6 juil. 1669 (bref *In ipsis pontificatus* de Clément IX). Trente et un cardinaux; secrétaire évêque *in partibus*; vingt consulteurs, parmi lesquels onze religieux. Solution des difficultés et doutes relatifs aux reliques et aux indulgences, à l'exception des difficultés ayant un caractère dogmatique, que le pape s'est réservées; reconnaissance des reliques nouvellement découvertes; composition et publication du registre authentique des indulgences, *Raccolta di Orazioni e pie Opere...*; souscription des concessions faites par voie de bulles, brefs et rescrits. Les deux dernières attributions de cette congrégation lui ont été conférées par Pie IX. — XVI. S. C. de l'Examen des évêques, 15 mai 1591 (constitution *Onus apostolicæ* de Grégoire XIV). Deux cardinaux pour la théologie, avec adjonction du patriarche d'Antioche et du père dominicain, Maître du Saint-Palais; Deux cardinaux pour le droit canon, avec adjonction de l'Auditeur du pape. Le nombre des examinateurs peut être augmenté. L'examen porte sur la doctrine et sur les mœurs des candidats; il ne se fait que pour les évêchés qui sont à la collation libre du pape. Pour les autres, on procède par les informations canoniques, prescrites par le concile de Trente, et dont le mode a été réglementé par Urbain VIII. — XVII. S. C. *de la Révérande Fabrique de Saint Pierre*, 1592, par Clément VIII. Huit cardinaux; préfet le cardinal archiprêtre de Saint-Pierre; secrétaire prélat romain, qui est en même temps économe et président de l'étude de la mosaïque. Exécution des legs pies dans l'Etat pontifical; affectation à la fabrique de Saint-Pierre des legs incertains ou faits à des incapables; administration des biens de cette fabrique. Par délégation spéciale, renouvelée à l'avènement de chaque pape, cette congrégation reçoit ordinairement pouvoir d'introduire des réductions, changements, translations, prorogations, permutations et délais, dans les legs et dispositions que les Ordinaires des lieux sont chargés de mettre à exécution dans leurs diocèses respectifs. — XVIII. S. C. de Lorette, 2 août 1698, par Innocent XII. Neuf cardinaux; secrétaire prélat romain; un consultant. Conservation et administration du sanctuaire de Lorette. — XIX. S. C. des Affaires extraordinaires, 1814, par Pie VII. Vingt cardinaux; secrétaire prélat romain; seize consulteurs. Défense des intérêts catholiques dans les questions diplomatiques ou internationales. — XX. S. C. des Etudes, 1587, par Sixte V. Vingt-trois cardinaux; secrétaire prélat romain; huit consulteurs. Instruction publique dans la ville de Rome; surveillance des études dans les séminaires et les écoles ecclésiastiques, examen des livres classiques. A cette congrégation se rattache la *Commission cardinalice pour les études historiques*, instituée, le 8 août 1883, par lettre de Léon XIII au cardinal Pitra. Cinq cardinaux; huit consulteurs. Etude de l'histoire de l'Eglise, grandes publications avec documents.

Les décisions de ces congrégations ne sont point susceptibles d'appel; elles ne peuvent être réformées que par voie de revision sollicitée de la congrégation même qui les a rendues. Comme il y a des matières sur lesquelles la compétence de certaines de ces congrégations est fort voisine de la compétence de certaines autres, Innocent XII, pour prévenir et déjouer les tentatives de surprise, a rendu le décret *Ut occurretur*, défendant, sous peine de nullité, de présenter à une congrégation une demande déjà repoussée par une autre. — Les sacrées congrégations ayant été établies pour statuer sur un grand nombre d'affaires qui étaient auparavant portées devant l'assemblée générale des cardinaux réunis en *consistoire* (V. ce mot), il était naturel d'attribuer à leurs décisions la même autorité qu'à celles qui sont rendues par cette assemblée; d'autant plus que les secrétaires réfèrent les décrets au pape. Benoît XIV (*Institut.* 78, n. 8), dit qu'elles sont les organes du siège apostolique; *quaram voce sedes apostolica suas declarat sententias.* C'est pourquoi les canonistes ultramontains professent que leurs décisions définitives et authentiques ont la même valeur que si elles émanaient directement du pape. — Mais cela ne pouvait point suffire pour les faire accepter par les canonistes gallicans. Ils déclaraient, au contraire, que les congrégations de cardinaux n'ont jamais intéressé la France que pour l'expédition des bénéfices

consistoriaux et autres. Sur quelque matière que ce fût, on n'attribuait à leurs déclarations et à leurs décisions qu'une valeur de raison fort discutable, nullement d'autorité. Des arrêts du parlement de Paris (3 juil. 1641, 11 févr. 1686) et du parlement de Dijon (4 août 1703), les déclarèrent nulles. Dans ses conclusions sur un arrêt du 15 mai 1647, Talon a résumé la jurisprudence du royaume à cet égard : « Nous reconnaissons en France l'autorité du saint-siège, la puissance du pape, chef de l'Eglise, père commun de tous les chrétiens ; nous lui devons toute sorte de respect et d'obéissance... ; mais nous ne reconnaissons point l'autorité, la puissance ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome, que le pape peut établir, comme bon lui semble. Les arrêts, les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume ; et lorsque dans les occasions d'une affaire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés, la cour a déclaré les brefs émanés des congrégations nuls et abusifs... Et pour ce qui regarde les matières de la doctrine de la foi, elles ne peuvent être terminées dans ces congrégations, sinon par forme d'avis et de conseil, mais non d'autorité et de puissance ordinaire. » — Il n'existe point de recueil général des décisions de ces congrégations; mais pour quelques-unes on a publié de volumineuses collections de leur jurisprudence. Au mot Trente (Concile de), on trouvera l'indication de celles qui concernent la Sacrée Congrégation du Concile. Pour la Sacrée Congrégation des Rites, nous mentionnons ici la collection de Gardellini : *Decreta authentica S. Congregationis Rituum* (Rome, 1856 et suiv., 6 vol. 3e éd.); et pour la S. Congrégation des Indulgences, celle de Falise : *S. Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ* (Louvain, 1862), outre le recueil officiel *Raccolta*, déjà indiqué; pour la S. Congrégation de l'Immunité, l'ouvrage de Barbier de Montault : *Synopsis decretorum et resolutionum S. Congregationis Immunitatis* (Paris, 1868, in-12) (V. Index). E.-H. Vollet.

II. Régime fiscal. — Le principal objet des congrégations religieuses est d'assurer la perpétuité de leur œuvre; tous leurs efforts tendent à conserver et à accroître indéfiniment leur patrimoine. Pour atteindre ce but, elles acquièrent toujours et n'aliènent jamais. Il en résulte que les biens tombés en leur possession sont, en fait, hors du commerce et retirés de la circulation. Les immeubles ainsi incorporés au patrimoine des congrégations ont encore aujourd'hui le nom de mainmorte. A toutes les époques, les pouvoirs publics ont cherché à entraver le développement de cette mainmorte par des mesures d'exception ayant, presque toujours, un caractère fiscal. Sous l'ancienne monarchie, nul ne pouvait aliéner son fief au profit d'une confrérie religieuse sans « payer finance » au suzerain. Lorsque les églises et les couvents faisaient des acquisitions immobilières, les villes ou les seigneurs les mettaient en demeure, ou « d'en vuider leurs mains », ou de « financer ». Les gens d'Eglise essayèrent d'éluder l'application de cette règle gênante. Sur leurs instances, le pape Alexandre IV rendit une décrétale par laquelle il défendait d'imposer aucune redevance aux ecclésiastiques, à raison de leurs biens temporels, ni de les en déposséder. Mais saint Louis se montra peu touché de ces doléances. L'art. 125 de l'ordonnance de 1270, connue sous le nom d'établissement de Saint-Louis, consacra, en ces termes, le principe de l'exigibilité du droit d'amortissement : « Se aucuns avaient donné à aucune religion ou à aucune abbaye, une pièce de terre, li sires en qui fié ce ferait, ne le souffrirait pas, ains le pourrait bien prendre en sa main. Mais cil à qui l'aumosne aura été donnée, si doit venir au seigneur et lit doit dire en telle manière : sire, ce nous a été donné en aumosne, se il vous plait nous le tenions, et se il vous plait nous l'osterons de nostre main ». La somme payée au seigneur direct du bien tombé en mainmorte était le droit « d'amortissement ». Elle tenait lieu des droits ordinaires de mutation dont le seigneur était privé pour l'avenir et qu'il aurait perçus si l'héritage amorti était resté dans le commerce. Aucun fief ne pouvait être vendu aux couvents, confréries et abbayes sans le consentement de tous les seigneurs dominants, en remontant de degré en degré jusqu'au souverain. De là vient que le droit d'amortissement, après avoir constitué, à l'origine, une redevance purement féodale, fut attribué au trésor royal, à partir de Philippe le Bel. Cette taxe était fort élevée. Sous Charles VI, elle atteignait le tiers de la valeur des biens amortis. Aux termes du règlement édicté par ce prince, le 11 févr. 1385, « pour les choses et possessions que les gens d'église, religieux ou autres ont acquises, par titre de dons, legs, aumônes, achats ou échanges, ils seront contraints de payer la *tierce partie* d'autant comme vaudraient et monteraient les terres amorties ». Pour assurer la perception régulière du droit imposé aux biens de mainmorte, une chambre des amortissements fut établie au Louvre, par lettres patentes du 21 mai 1639. Enfin, un édit d'août 1749 organisa, d'après des règles communes à tout le royaume, le régime fiscal des gens de mainmorte. Ainsi que le fait remarquer Moreau de Beaumont, dans son mémoire sur les impositions, « un intérêt supérieur détermina les dispositions de cet édit, celui de conserver dans le commerce des fonds qui, par la succession des temps, auraient passé pour la plus grande partie aux gens de mainmorte ».

Ces mesures restrictives furent impuissantes à arrêter les progrès de la mainmorte. A la fin du XVIIIe siècle, le clergé et les corporations religieuses formaient, en face du pouvoir royal, un état riche et puissant, dont le patrimoine sans cesse accru embrassait un cinquième de la fortune immobilière du pays. Le premier soin du législateur de la Révolution fut de supprimer les congrégations et de rendre leurs biens à la circulation (lois du 4 nov. 1789 et du 18 août 1792). Les congrégations, un instant dispersées, ne tardèrent pas à se reconstituer et à créer une nouvelle mainmorte, grâce à la neutralité bienveillante des pouvoirs publics. Un membre de la Chambre des pairs, M. de la Villegontier, déclarait, dans la séance du 12 juin 1824, aux applaudissements de cette assemblée, « qu'après une longue tourmente, qui avait tout déplacé, tout détruit et laissé tant de ruines, il était désirable de seconder les efforts des congrégations ». Mais, en 1849, le gouvernement finit par s'apercevoir qu'il était dupe de sa générosité. Les biens des congrégations avaient, à cette époque, une valeur de 43 millions. Il parut juste de les soumettre à une taxe annuelle, représentative des droits de mutation entre vifs et par décès auxquels donnent lieu les propriétés ordinaires. Tel a été l'objet de la loi du 20 févr. 1849 qui établit « sur les biens immeubles appartenant aux congrégations religieuses » une taxe annuelle de 0 fr. 625 (aujourd'hui 0 fr. 87) par franc du principal de la contribution foncière. Cette contribution, qui est assimilée aux impôts directs (V. Contributions directes), produit à peu près 7 millions.

Il s'en faut que la loi du 20 févr. 1849 ait eu, du moins en ce qui touche les congrégations, l'efficacité que ses auteurs pouvaient en attendre. Le rapport fait par M. Brisson, au nom de la Commission du budget de 1881, constate (p. 209) qu'en 1880, la mainmorte des communautés reconnues avait plus que décuplé, atteignant une valeur vénale de 500 millions. A côté de cette mainmorte légale s'était insensiblement constituée une mainmorte occulte, celle des congrégations non autorisées, d'une valeur de 200 millions environ. C'était donc un capital de près de 700 millions qui restait en dehors du mouvement des échanges. Ces biens ne payaient ni les droits de timbre et de transfert établis par les lois du 5 juin 1850 et du 23 juin 1857 sur les actions des sociétés, ni la taxe le 3 p. 0/0 imposée par la loi du 29 juin 1872 aux revenus des associations de toute nature, ni le droit de mutation entre vifs ou par décès, puisque les immeubles composant la mainmorte des congrégations reconnues ne se transmettent jamais entre les membres de

ces communautés, et puisque, d'autre part, les réversions opérées dans les congrégations non autorisées bénéficiaient du tarif réduit de 50 cent. °/₀. C'est dans le but de faire cesser cette immunité fiscale, autant que pour enrayer l'accroissement de la mainmorte, que furent votés, sur l'initiative de M. Brisson, les art. 3 et 4 de la loi du 28 déc. 1880. Ces textes assujettissaient toutes les associations qui se perpétuent par l'adjonction indéfinie de nouveaux membres, au payement de la taxe du revenu et du droit d'accroissement. L'inefficacité en fut promptement démontrée. Les congrégations se firent un jeu de tourner une loi qui ne les visait pas nominativement. Le pouvoir législatif dut intervenir de nouveau et expliquer, dans la loi interprétative du 29 déc. 1884, que les dispositions édictées en 1880 concernaient spécialement, sinon exclusivement, les congrégations reconnues ou non. Cette loi complémentaire constitue le dernier état de la législation sur le régime fiscal des communautés religieuses. Son économie s'analyse en deux mots. D'une part les congrégations doivent l'impôt de 3 °/₀ sur leur revenu, présumé égal à 5 °/₀ de la valeur brute des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent ou occupent. D'autre part, elles sont tenues d'acquitter, au taux de 9 °/₀ (11 fr. 25 °/₀ avec les décimes), le droit de mutation entre vifs ou par décès sur les accroissements que détermine le décès ou la retraite de leurs membres. Il était permis d'espérer qu'en présence de dispositions aussi catégoriques, le dernier mot resterait à l'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement de ces taxes. Il n'en a rien été jusqu'à présent. Malgré l'évidence des textes qui les assujettissent à l'impôt, les congrégations semblent s'être donné le mot d'ordre pour continuer la lutte contre les agents du fisc, cet ennemi traditionnel de la mainmorte. Aussi, le résultat financier des lois de 1880 et de 1884 a-t-il été jusqu'à ce jour des plus médiocres. En 1889, la taxe de 3 °/₀ sur le revenu n'a produit que 859,829 fr. dont 567,820 fr. applicables aux congrégations autorisées, 270,347 fr. pour les communautés non reconnues et 21,662 en ce qui concerne les sociétés laïques. Quant au droit d'accroissement, il n'a procuré, en 1889, qu'une recette de 177,648 fr. Ainsi, dans leur ensemble, les recouvrements effectués en vertu des lois de 1880 et de 1884 ne s'élèvent guère au-dessus de 1 million, chiffre insignifiant, si on le rapproche du capital de 700 millions immobilisé dans le patrimoine des congrégations reconnues ou non autorisées. Peut-être aurait-on obtenu un meilleur résultat, avec moins de difficulté, en s'arrêtant à l'idée, émise par M. Brisson, de majorer dans une sensible proportion le taux actuel de la taxe imposée par la loi de 1849 aux biens de mainmorte. Emmanuel Besson.

Bibl. : Histoire religieuse. — *Analecta juris pontificii*; Paris, 1866 et suiv. in-fol. — *Hierarchia catholica*; Rome, 1890. — Barbier de Montault, *Semaine du Clergé*, t. XI et XIII. — André et Condis, *Dictionnaire de droit canonique*; Paris, 1888-1890, 3 vol. gr. in-8.

CONGRÉGATIONALISTES ou INDÉPENDANTS. Secte protestante de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique professant que toute communauté chrétienne forme un organisme complet en soi et n'est justiciable en fait de doctrine et de discipline ecclésiastique, que d'elle-même. Les congrégationalistes ne reconnaissent, par conséquent, ni épiscopat (comme les catholiques et les anglicans), ni synodes ou assemblées générales du clergé (comme les presbytériens). Leur organisation est toute locale. De là le nom d'Indépendants qui leur est parfois donné. Toutefois, cette dernière désignation est plus spécialement réservée au parti démocratique qui, au XVIᵉ siècle, se confondit avec les Brownistes (V. Brown [Robert]) et arriva au pouvoir sous Olivier Cromwell. La Restauration leur fut hostile : une série d'actes du Parlement, notamment l'acte d'uniformité (1662), l'acte interdisant les conventicules (1670) et le *Test act* (1673) frappèrent impitoyablement les dissidents. Mais la proclamation de l'acte de tolérance (*Toleration act*) par Guillaume d'Orange, à la suite de la révolution de 1688, mit un terme aux persécutions dirigées contre eux. Dès lors, ils n'eurent plus à se défendre que contre le mauvais vouloir passager du gouvernement de la reine Anne, à l'avènement des tories, en 1710. Quelques années plus tard (1714), la reine étant morte, les princes de la maison de Hanovre inaugurèrent un régime de liberté politique et religieuse complète à l'égard de tous les protestants. Aux Etats-Unis, les congrégationalistes ont joué un rôle très important. L'Amérique du Nord, grâce aux violences et à l'intolérance des Strafford et des Laud, devint, dès le commencement du XVIIᵉ siècle, un refuge pour ceux qui mettaient leur conscience au-dessus de leur intérêt. De ce nombre furent les Indépendants qui émigrèrent dans les colonies de Massachusets et de Connecticut (1620-1628). Fortement pénétrés du droit qu'ont toutes les communautés chrétiennes protestantes à se constituer d'après leurs propres statuts, ils accordèrent aux autres ce qu'ils demandaient pour eux-mêmes. Ce principe de respect réciproque, vrai dans le domaine religieux, ne l'était pas moins dans le domaine politique. Aussi les colonies américaines furent-elles essentiellement favorables au développement de l'individualisme. — Les congrégationalistes et les Indépendants ne doivent pas être confondus malgré leurs principes communs. Les congrégationalistes attachent une importance particulière à la dignité sacerdotale. Ils ont des séminaires où les futurs pasteurs, avant de se présenter aux suffrages des fidèles, sont spécialement préparés au ministère sacré, tandis que les indépendants n'exigent de leurs pasteurs aucune autre formalité que l'élection par une communauté particulière. Chez les congrégationalistes, il est d'usage que le nouvel élu fasse une profession de sa foi devant l'assemblée des pasteurs des églises voisines. En outre, les congrégationalistes, contrairement aux indépendants, ont des synodes généraux. Jusqu'à ce jour, les congrégationalistes n'ont réuni que quatre synodes généraux, deux au XVIIᵉ siècle (1637 et 1646) et deux au XIXᵉ (1852 et 1865). Le dernier, à la suite de la guerre de la Sécession, après le triomphe des Etats du Nord de l'Amérique sur ceux du Sud. G. Q.

CONGRÈS. — Assemblée de plusieurs personnes, appartenant à des provinces ou des pays différents, qui se réunissent pour échanger leurs idées, se communiquer le résultat de leurs études et se mettre d'accord sur des questions d'intérêt commun, où elles sont compétentes. On distingue divers ordres de congrès que l'on peut ranger dans cinq groupes principaux : 1° les congrès diplomatiques ; 2° les congrès politiques ; 3° les congrès scientifiques ; 4° les congrès économiques et sociaux ; 5° les congrès religieux.

Congrès diplomatiques. — On entend spécialement par là une réunion de souverains ou de ministres plénipotentiaires chargés de régler certains points de droit international. On trouvera au nom des principaux congrès des articles spéciaux qui en détailleront l'histoire (V. aussi Conférences).

Congrès politiques. — On donne encore le nom de congrès à certaines assemblées parlementaires, en France et aux Etats-Unis. En ce qui concerne la France, on désigne sous le nom de congrès la réunion de la Chambre des députés et du Sénat en une seule assemblée dans les conditions prévues par la constitution de 1875 (V. Assemblée nationale d'après la Constitution de 1875). On donne aussi le nom de congrès à l'ensemble du système représentatif des Etats-Unis (V. Etats-Unis et Parlement).

Congrès scientifiques. — Ces congrès datent du XIXᵉ siècle; des savants de divers pays se réunissent pour discuter des questions scientifiques controversées. Il semble que l'Allemagne en ait eu l'idée la première : en 1828 on signale, dans ce pays, un congrès composé de quatre cent cinquante adhérents, qui se réunit sous la présidence de de Humboldt. L'idée se répandit bientôt dans les autres pays, et dès 1831, on voit se fonder en Angleterre le congrès de l'*Association britannique pour l'avancement des sciences*; la

première séance eut lieu à York en 1832 et depuis il se réunit chaque année dans une des villes principales du royaume. En présence du succès obtenu par les congrès d'Allemagne et d'Angleterre, un Français, M. de Caumont, convoqua à Caen, le 20 juil. 1833, le premier congrès scientifique français. Un grand nombre de savants de différentes nationalités y assistèrent, et depuis cette époque le *Congrès scientifique de France* se réunit chaque année dans une ville désignée par le congrès de l'année précédente. Le président de la principale société locale est en général élu président. Le congrès comprend six sections : 1° sciences naturelles; 2° agriculture, commerce et industrie ; 3° sciences médicales ; 4° archéologie et histoire; 5° philosophie, littérature et beaux-arts ; 6° sciences physiques et mathématiques. Le congrès s'est réuni en 1833 à Caen, en 1834 à Poitiers, en 1835 à Douai, etc. En 1846 M. de Caumont, directeur de l'Institut des provinces, organisa un congrès des délégués des sociétés savantes des départements qui se réunit, d'abord à Orléans, puis fut transféré à Paris où il tenait une séance annuelle; en 1862 le ministre de l'instruction publique organisa sur le même plan le *Congrès des sociétés savantes*. Cette assemblée se tenait à la Sorbonne et se divisait en trois sections : 1° celle d'histoire et philologie; 2° celle d'archéologie ; 3° celle des sciences. Elle a continué à se réunir chaque année. On peut citer encore quelques congrès régionaux tels que le *Congrès méridional* réuni en 1834 à Toulouse, en 1835 à Montpellier et en 1858 à Toulouse; le *Congrès breton* fondé en 1843, etc.

Les congrès scientifiques se répandent de plus en plus : dès 1839 ils furent inaugurés en Italie, à Pise, et depuis ils se sont réunis à Turin, Florence, Padoue, Lucques, Milan, Naples, Gênes et Venise (de 1840 à 1847) : leur importance était surtout politique. En 1848, les Etats-Unis, à leur tour, créèrent une *Association américaine pour l'avancement des sciences* qui se réunit chaque année en congrès dans une des villes de la confédération. Dans les vingt dernières années on trouve dans chaque ordre de science une multitude de congrès internationaux; nous citerons les principaux :

Anthropologie et archéologie. Les congrès internationaux créés en Italie en 1863 se sont réunis en 1866 à Neufchâtel, en 1867 à Paris, en 1868 à Norwich, en 1869 à Copenhague, en 1871 à Bologne, en 1880 à Lisbonne, etc. (V. ANTHROPOLOGIE et ARCHÉOLOGIE).

Astronomie. Les congrès de la société d'astronomie, fondée en 1863 à Heidelberg et composée d'étrangers pour les deux tiers, se sont réunis, à Leipzig en 1865, à Bonn en 1867, à Vienne en 1869, à Stuttgart en 1871, à Leyde en 1875, à Stockholm en 1877, à Berlin en 1879, à Vienne en 1883, à Genève en 1885. Le congrès international du *Méridien* s'est rassemblé en 1883 à Washington et en 1886 à Berlin. Citons encore le *Congrès international des astronomes pour la photographie du ciel*, réuni à Paris en 1887 (V. ASTRONOMIE).

Botanique. Un congrès international s'est réuni à Amsterdam en 1876 (V. BOTANIQUE).

Chirurgie. En Allemagne la société de chirurgie se réunit chaque année à Berlin depuis 1872; en France le premier congrès est de 1885, le second de 1886, le troisième de 1888 (V. CHIRURGIE).

Electricité. Un congrès international assemblé à Paris en 1881 s'est terminé en 1882 par un second congrès destiné à s'entendre sur les unités et mesures électriques. En 1889 le *Congrès international des électriciens* s'est réuni de nouveau (V. ELECTRICITÉ).

Géographie. En 1871, la société géographique belge fonda un congrès qui devait réunir des délégués de tous les membres des sociétés géographiques du monde et se tenir successivement dans les principales villes de chaque Etat. La première session eut lieu à Anvers (1871); la seconde, bien plus importante, eut lieu à Paris; le congrès se divisa en huit groupes : mathématiques, hydrographie, géographie physique, historique, économique, pédagogique, voyages, ethnographie. Le troisième congrès se réunit à Venise en 1881 (V. GÉOGRAPHIE).

Géologie. Congrès international à Bologne en 1881 (V. GÉOLOGIE).

Médecine. Un congrès international de médecine se réunit pour la première fois à Paris en 1867 ; depuis il se tint successivement à Genève, Vienne, Bruxelles, Amsterdam, Londres (1881), Séville (1882), Copenhague (1883) (V. MÉDECINE).

Météorologie. En 1853, la *Conférence de Bruxelles* réunit pour la première fois des météorologistes de divers pays ; le succès obtenu amena la réunion de congrès internationaux ; les plus célèbres sont ceux de Vienne (1873), de Paris (1878), de Rome (1879), et le *Congrès international de météorologie agricole et forestière*, réuni à Vienne en 1880 (V. MÉTÉOROLOGIE).

Enseignement. Enfin il ne faut pas oublier les *Congrès pédagogiques* : on désigne sous ce nom soit une assemblée où tous les instituteurs d'une région ou d'un pays sont convoqués pour discuter des questions d'éducation et d'enseignement, soit les séances d'une association d'instituteurs, où l'on renouvelle le comité et où l'on traite des questions déjà étudiées par les sections. Les congrès pédagogiques viennent d'Allemagne ; en 1848, on comprit l'utilité d'une éducation nationale pour arriver à l'unité allemande, et le 22 juin 1848 le docteur Krœger adressa un appel à tous les instituteurs de l'Allemagne du Nord pour une réunion où l'on étudierait les principes d'éducation et d'instruction. L'assemblée se réunit au mois d'août à Hambourg, sous la présidence d'un instituteur, Th. Hoffmann : elle comptait cinq cents membres; en même temps une association semblable, composée de deux cents membres, se fondait en Saxe, à Eisenach, sous la présidence du docteur Kœchly. Ces deux associations se fondirent et se réunirent en congrès à Hanovre, en 1851 : c'est le premier congrès des instituteurs allemands. Après une période de vive opposition du côté de la Prusse, les congrès se réunirent plus régulièrement : en 1863, à Mannheim ; en 1865, à Leipzig; en 1867, à Hildesheim ; en 1869, à Berlin ; depuis, les congrès ont continué à se réunir régulièrement ; le vingt-septième a eu lieu à Gotha du 30 mai au 2 juin 1887. — Les congrès pédagogiques ont passé d'Allemagne en Suisse, où ils se divisent en deux sociétés : la *Société des instituteurs de la Suisse romande* des cantons de langue française, réunie en congrès en 1866, à Fribourg, et qui s'assemble tous les ans, et la *Société suisse des instituteurs* des cantons de langue allemande, fondée dès 1842 et réunie en congrès tous les deux ans. — La Belgique possède une fédération générale des instituteurs belges, dont les statuts datent de 1871 ; on la doit au dévouement d'un instituteur, J.-J. Campion. — L'Angleterre a une union nationale des instituteurs primaires, qui se réunit en congrès tous les ans. — En Italie on trouve, depuis 1865, un congrès pédagogique réuni tous les ans. — L'Espagne possède une association d'instituteurs, *Academia de maestros de Madrid*, de fondation récente. — Aux Etats-Unis, les congrès pédagogiques semblent une des conditions principales du progrès scolaire ; presque chaque Etat a ses congrès de teachers ; en outre, une association de l'éducation nationale se réunit au mois de juillet, chaque année, dans une ville différente. — En France, on a bien des fois songé à réunir un congrès d'instituteurs; il s'est même formé, en 1878, un comité libre pour l'entreprendre : un congrès s'est réuni, le 16 sept. 1878, dans la salle du Grand-Orient de France, à Paris; mais il eut peu de succès. A partir de 1880, l'administration réunit successivement les inspecteurs primaires, les délégués d'instituteurs et les professeurs d'écoles normales ; mais c'étaient des congrès officiels, donc peu libres. En 1885, le maire du Havre, M. Siegfried, organisa un congrès international pédagogique, où l'on étudia des questions intéressant l'instruction primaire ;

en 1887, un congrès national pédagogique projeta une union nationale des instituteurs de France ; mais le ministère s'y opposa. Enfin, en 1889, à l'occasion de l'Exposition, un congrès international de l'enseignement s'est réuni (V. PÉDAGOGIE).

CONGRÈS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX. — Depuis que les peuples ont conquis une certaine autonomie, ils ont à diverses reprises tenté de perfectionner leur organisation politique et sociale, d'améliorer leur situation économique et d'arriver à conquérir ce qu'ils considèrent comme leurs droits. A cet effet, ils ont réuni ou provoqué la réunion, soit de congrès purement économiques, soit de congrès socialistes. Parmi les premiers, on peut citer d'abord le *Congrès de Lubeck*, tenu en 1871 par des économistes, où l'on ne s'occupa que des questions économiques générales et qui se termina par des vœux intéressant les relations économiques des divers Etats. Un grand nombre de congrès internationaux se sont réunis depuis une trentaine d'années pour étudier des questions spéciales : nous citerons les congrès postaux, télégraphiques, monétaires (V. POSTES, TÉLÉGRAPHES, MONNAIES); en 1873, à l'occasion de l'Exposition universelle de Vienne, on convoqua dans cette ville un congrès d'économistes pour étudier les questions relatives aux brevets d'invention ; mais on ne convoqua ni la France ni l'Espagne, ce qui ôtait beaucoup de leur portée aux résolutions votées. Citons encore un congrès international réuni à Bruxelles en 1874, dans un but humanitaire, sur l'initiative du prince Gortchakoff, pour codifier les règles de l'état de guerre entre peuples civilisés (V. GUERRE).

Dans ce même ordre d'idées il faut mentionner le *Congrès de la paix* fondé à Londres en 1847, sous le nom de Société des amis de la paix : c'était une association organisée pour provoquer des réunions internationales destinées à propager le principe de la paix universelle. Les congrès de la paix se sont réunis en 1847 à Londres, en 1848 à Bruxelles, en 1849 à Paris, en 1850 à Francfort, en 1851 à Londres. Le congrès de Paris, présidé par Victor Hugo, eut un grand retentissement : la plupart des pays civilisés y envoyèrent des délégués. Le congrès s'est réuni depuis à diverses reprises, mais les dernières guerres européennes ont ôté à beaucoup de gens la confiance. Le principal siège du congrès de la paix se trouve encore à Londres. — Avant de parler des congrès socialistes proprement dits, mentionnons le *Congrès de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales*, fondé en 1862 à Bruxelles et qui s'est réuni à diverses reprises : il est composé surtout d'avocats et de publicistes et son nom définit assez son objet.

Les *Congrès socialistes*, appelés parfois congrès ouvriers, (à tort puisque les divers élements de la population y sont souvent représentés) remontent à la fondation de l'*Associaciation internationale des travailleurs;* restés internationaux pendant l'existence de l'Internationale (de 1862 à 1873) ils sont, après sa dissolution, redevenus nationaux sauf ceux de Londres (1881), de Paris (1886 et 1889) et ceux moins importants réunis en Suisse.

Le premier congrès international socialiste eut lieu à Londres, en 1862, lors de l'Exposition universelle. Le 24 sept. 1865, à Londres, une seconde réunion eut lieu. Un autre congrès socialiste, d'un genre différent, eut lieu à Liège, la même année. Ce fut le *Congrès international des étudiants*, qui ne réunit pas moins de 1,200 étudiants de tous pays. On se trouva d'accord pour réclamer la liberté illimitée de l'enseignement et on affirma les idées socialistes les plus avancées et les plus révolutionnaires. A la suite de ce congrès plusieurs étudiants furent exclus des facultés de France. — En sept. 1866, nous retrouvons un congrès international d'ouvriers socialistes à Genève. En 1867, congrès socialiste international à Chicago, où les socialistes révolutionnaires dominent. En 1868, congrès de Lausanne. En 1869, congrès de Bâle. A la majorité, le congrès décida « la destruction de tous les Etats politiques pour arriver à la constitution de l'Etat international des travailleurs ». — Par suite de la guerre franco-allemande, il n'y eut point de congrès en 1870, mais il s'en tint un à Dresde, en 1871. En 1872, congrès à La Haye et scission violente entre les partisans de Karl Marx et ceux de Bakounine qui organisent, contre l'*Internationale*, la *Fédération jurassienne* qui établit en Suisse son centre d'action. Ce fut la fin de l'Internationale. Mais avant d'arriver aux congrès particuliers, nationaux, qui se sont succédé depuis 1872, il faut encore citer les congrès de Londres, de Manchester, de Birmingham, de Leeds, de Scheffield, de Glasgow, organisés par la puissante association des *Trades Unions*, le congrès de Francfort (1864) et les deux congrès d'Eisenach (1872 et 1874). — Nous arrivons maintenant aux congrès socialistes nationaux. En France, nous citerons le congrès ouvrier de Paris (1876), le congrès de Lyon (1878), tous deux assez modérés. Le congrès de Marseille (1879) et celui du Havre (1880), furent plus violents; on y vit apparaître l'élément anarchiste qui, en 1881, fut expulsé du congrès de la rue Oberkampf. Aux congrès de Saint-Etienne (1883) et de 1890 (Châtellerault et Paris) la scission entre les diverses fractions du parti ouvrier a continué.

Dans les pays étrangers on trouve, en Espagne, les congrès anarchistes de Barcelone (1881) et de Séville (1882) ; en Italie, le congrès anarchiste de Chiasso (1883) ; en Belgique, les congrès trimestriels de Bruxelles (1880), Verviers (1880), Cuesmes (20 mars 1881), où l'on retrouve les mêmes divisions qu'en France ; en Allemagne, le congrès de Wahren près Leipzig (1879), où fut décidée l'organisation définitive du parti socialiste allemand, et le congrès de Halle (15 oct. 1890) ; en Autriche-Hongrie, le congrès de Julienfeld (1880) et celui de Pesth (1881), où se réunirent les diverses écoles socialistes ; en Amérique, le congrès national d'Alleghany (1879) et celui de Pittsburg qui se déclara nettement anarchiste. — De 1882 à 1890 eurent lieu plusieurs congrès internationaux. Parmi ceux-ci, les congrès réunis en Suisse (1882 et 1883) n'eurent pas grande importance. Celui qui s'assembla à Paris, en avril 1886, réunit au contraire des délégués nombreux venus de tous les points du globe, qui adoptèrent des résolutions très importantes. Un nouveau congrès eut lieu à Paris en 1889 et décida qu'il y aurait dans le monde entier une « fête du travail » pour les ouvriers socialistes, le 1er mai 1890. A cette date, en effet, beaucoup d'ouvriers cessèrent leur travail en France, en Espagne, en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Belgique, en Angleterre, en Hollande : la manifestation se fit d'ailleurs dans le plus grand calme (V. SOCIALISME, COLLECTIVISME, ANARCHIE).

CONGRÈS RELIGIEUX. — On peut signaler à côté des conciles, surtout dogmatiques, quelques congrès religieux où l'on a, dans un but de défense et de manifestation publique, abordé la question politique et sociale. Tels furent le *Congrès catholique de Malines* (1867) et le *Congrès catholique de Breslau* (1872).

CONGREVE (William), auteur dramatique, né près de Leeds en 1669, mort le 29 janv. 1729 ; il fut élevé à Dublin, avec Swift. Sa première pièce, *Old Bachelor*, fut jouée en 1692, avec l'approbation de Dryden. Il eut une carrière très heureuse, presque toujours loué, admiré, comparé à Shakspeare ; il paraît que c'était un homme aimable, qui ne contredisait personne. Steele, Swift, Pope lui ont dédié des ouvrages. Voltaire le visita dans sa vieillesse et fut dégoûté par son affectation de vouloir passer pour un gentleman plutôt que pour un auteur. Ce gentleman, qui avait mené dans sa jeunesse joyeuse vie, devint le favori de la deuxième duchesse de Malborough qui l'hébergea longtemps quand il fut devenu aveugle et goutteux. Ses comédies ont le mérite de peindre au naturel la société relâchée, vicieuse et hautaine de son temps. La meilleure édition de ses œuvres est celle de Londres (1849).

Ch.-V. L.

Bibl. : Leslie Stephen, *Diction. of National biography.*

CONGREVE (sir William), général et ingénieur anglais, né le 20 mai 1772, mort à Toulouse le 15 mai 1828, fils de sir William Congreve, lieutenant général d'artillerie anglaise. Il suivit de bonne heure la carrière de son père et s'y distingua par ses services, mais surtout par la découverte des fusées qui portent son nom. Les Anglais en firent usage pour la première fois devant Boulogne, en 1806, puis au siège de Copenhague (1807), à l'attaque de l'île d'Aix par l'amiral Cochrane (1809), aux batailles de Leipzig et de Waterloo, au bombardement d'Alger en 1816. Ces appareils, abandonnés depuis longtemps, avaient la forme de boîtes allongées, pourvues d'une mèche brûlant pendant le trajet de ce projectile. En éclatant, elles lançaient de la mitraille. Cet engin a subi des modifications considérables. Congreve, élevé jusqu'au rang de général d'artillerie, succéda à son père comme surintendant de la fonderie royale de Woolwich, et fut deux fois membre du Parlement. Il est auteur d'un *Traité élémentaire sur le montage de l'artillerie de marine* (1812) et d'une *Description de l'écluse hydropneumatique* (1815). On lui doit aussi divers perfectionnements dans les procédés de fabrication de la poudre, le mouvement des navires, etc. Impliqué dans certaines opérations financières douteuses effectuées par une compagnie de mines dont il était directeur (1826), il se retira en France.

CONGREVE (Impression à la) (V. Chromotypie).

CONGREVE (Richard), historien et philosophe anglais, né à Londres en 1818, prit ses grades à Oxford où il resta comme professeur en 1840. En 1855 il publia une bonne édition annotée de *Aristotle's Politic,* rééditée en 1874, et *History of the Roman empire.* Ayant embrassé les doctrines d'Auguste Comte, il donna successivement : *the Catechism of Positivist Religion* (1858) ; *Elisabeth of England* (1862) ; *Essays political, social and religious*, et plusieurs brochures, entre autres : *Italy and the Western Powers*, et *Gibraltar*, où il conseille à l'Angleterre d'abandonner ses possessions des Indes qu'elle ne pourrait défendre. Hector France.

CONGRIER. Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Saint-Aignan-sur-Roë ; 1,126 hab.

CONGRUE (Portion) (V. Portion congrue).

CONGRUENCES (Math.). On appelle *congruences* des égalités dans lesquelles on néglige certaines quantités que l'on appelle *modules* ou *diviseurs.* Nous aurons à considérer les congruences que l'on a aussi appelé équivalences à plusieurs points de vue.

Congruences ordinaires de la théorie des nombres. — La notion de congruence a été introduite par Gauss dans la théorie des nombres ; deux nombres entiers A, B sont congrus suivant le module p, quand A et B diffèrent par un multiple de p. Pour exprimer que A et B sont congrus suivant le module p on écrit

$$A \equiv B \text{ (mod. } p).$$

Il résulte de cette définition que les congruences jouiront de la plupart des propriétés des égalités. Soit $F(x, y, \ldots)$ un polynôme à coefficients entiers. $F(x, y, \ldots) \equiv 0$ (mod. p) est une congruence de degré m, si le polynôme F est lui-même de degré m ; les valeurs entières de $x, y\ldots$, qui satisfont à cette congruence sont ses solutions ou racines. La recherche des racines des congruences du premier degré est un problème d'analyse indéterminée ; ainsi résoudre la congruence

$$ax \equiv b \text{ (mod. } p)$$

revient à trouver les solutions entières de l'équation du premier degré

$$ax + py = b,$$

problème dont la solution a été donnée de plusieurs manières (V. Analyse indéterminée).

Quelquefois on considère des congruences dans lesquelles on néglige non seulement les multiples d'un nombre entier, mais encore les multiples d'un polynôme $\lambda(i)$ entier en i que l'on appelle alors fonction modulaire ; le nombre entier est ordinairement un nombre premier p ; deux expressions congrues diffèrent alors d'une expression de la forme $p\varphi(i) + \lambda(i)\psi(i)$, φ et ψ désignant des polynômes entiers (V. Imaginaires congruentielles).

Congruences algébriques. — En algèbre on appelle congruences ou équivalences des égalités dans lesquelles on néglige des multiples de certains polynômes que l'on appelle modules ou diviseurs ; la notation

$$A \equiv B \text{ (mod } \varphi, \chi, \psi\ldots)$$

qui s'énonce A est congru (ou équivalent) à B suivant les modules (ou diviseurs) $\varphi, \chi, \varphi,\ldots$ exprime que l'on a

$$A = B + \lambda\varphi + \mu\chi + \nu\psi + \ldots$$

$\lambda, \mu, \nu,\ldots$ désignant des polynômes entiers par rapport aux mêmes variables que $\varphi, \chi, \psi,\ldots$ L'utilité de la théorie des congruences algébriques sera mise en évidence à l'article Elimination. Faisons observer seulement en terminant que les égalités entre quantités imaginaires de la forme $a + bi$ où $i = \sqrt{-1}$, sont des congruences prises par rapport au module $i^2 + 1$ (V. Imaginaires).

Les équations du calcul infinitésimal sont des congruences, où les quantités négligées sont les infiniment petits d'ordre supérieur, et ces congruences jouissent de cette propriété remarquable qu'elles se transforment en véritables égalités dès que l'on fait usage de la notation différentielle pour exprimer les infiniment petits.

Congruences ou faisceaux de droites. — Des droites forment une *congruence* ou *faisceau* quand elles sont tellement distribuées dans l'espace, que par un point donné quelconque il en passe une ou un nombre limité (ou même illimité, à condition qu'elles ne forment pas une surface continue). Les droites d'une congruence contiennent donc dans leur équation deux paramètres variables, et réciproquement les droites qui dans leurs équations renferment deux paramètres variables sont les droites d'une congruence. On appelle quelquefois les droites d'un faisceau ses génératrices. Les génératrices *singulières* d'un faisceau sont celles qui font un angle infiniment petit du second ordre avec une génératrice voisine ; leur lieu est une surface gauche que l'on appelle surface *singulière.* Considérons une génératrice G non singulière et les génératrices voisines ; menons les perpendiculaires communes à ces droites et à G, les pieds de ces perpendiculaires sur G décrivent un segment dont les extrémités sont les *points principaux* de G ; les *plans principaux* de G sont ceux qui passent par G et les perpendiculaires communes considérées tout à l'heure passant par les points principaux. Le lieu des points principaux est la *surface principale* du faisceau, surface qui peut être double ou simple mais à deux nappes. On appelle *points focaux* ou foyers d'une génératrice les points où cette génératrice est rencontrée par une génératrice infiniment voisine (aux termes d'ordre supérieur près), il y a sur chaque génératrice deux points focaux réels ou imaginaires. Il en résulte que les génératrices d'une congruence forment deux séries de développables, appelées *surfaces focales.* Les plans tangents à ces surfaces sont les *plans focaux.* On appelle droites focales les perpendiculaires aux plans focaux menées par les points focaux. Les plans principaux sont rectangulaires, les points principaux et les points focaux ont même point milieu. Telles sont les principales propriétés des congruences. En général, les droites d'une congruence ne sont pas normales à une même surface S ; quand cela a lieu, les surfaces focales tracent sur la surface S et ses parallèles des lignes appelées lignes de courbure (V. Courbure) et se coupent orthogonalement ; les plans focaux sont rectangulaires et coïncident avec les plans principaux ; enfin les foyers sont les centres de courbure principaux de la surface S.

On appelle *congruences isotropes* celles dont les génératrices sont isotropes (V. Isotropes [Droites]).

Congruences de courbes. — Des courbes dans l'espace forment une congruence quand il entre dans leurs équations deux paramètres variables. H. Laurent.

Bibl. : Gauss, *Disquisitiones arithmeticæ*. — Serret, *Algèbre supérieure*. — Lebesgue, *Exercices d'analyse numérique*. — Du même, *Introduction à la théorie des nombres*. — Königs, *Thèse*. — Plücker, *Neue Geometrie des Raumes*. — Dupin, *Développements*. — Ribaucour, *Etude sur les Elassoïdes*. — Monge, *Mémoire sur les déblais et les remblais*, etc.

CONGRUENTES (Figures) (Alg.). Soit z une quantité imaginaire variable, a, b, a', b' des constantes. Si l'on pose

$$z' = \frac{az+b}{a'z+b'}$$

le point z décrivant une certaine figure, z' décrira une autre figure ; ces deux figures sont dites *congruentes*. Deux figures congruentes peuvent toujours être placées sans déformation de manière à être transformées l'une de l'autre par inversion.

Bibl. : Poincaré, *Mémoires sur les fonctions fuchsiennes*, dans les *Acta mathematica*, t. I.

CONGRUISME (V. Grâce [Théol.]).

CONGY (*Congiacum*). Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmort ; 562 hab. Cette localité, siège d'une baronnie au moyen âge, paraît tirer son nom de la nature argileuse des terres qu'on y exploite encore aujourd'hui pour la fabrication de la céramique. L'église date des premières années du xiiie siècle ; le château, des xvie et xviie siècles, jadis fortifié, est entouré d'un beau parc, alimenté par des eaux vives. La terre de Congy appartenait, au commencement du xviie siècle, à Sully. La reine de Pologne y coucha, le 5 avr. 1735, allant prendre possession de ses Etats de Lorraine et de Bar. Aux environs de Congy se voit un remarquable menhir (mon. hist.), au bord de l'étang de Chanevry. A. T.

CONHYDRINE (Chim.). Formules { Equiv. $C^{16}H^{17}AzO^2$ / Atom. $C^8H^{17}AzO$

La conhydrine est un alcaloïde oxygéné trouvé par Wertheim dans la grande ciguë, à côté de la conicine. Pour la préparer, on épuise les fleurs du *Conium maculatum* par de l'eau aiguisée d'acide sulfurique, on concentre les liqueurs, on y ajoute un excès de chaux ou de potasse caustique et on distille : il passe dans le récipient de la conhydrine, de la conicine et de l'ammoniaque. On neutralise par l'acide sulfurique, on évapore en sirop et on épuise par l'alcool absolu, qui laisse de côté le sulfate d'ammoniaque. L'alcool étant évaporé, le résidu est additionné de potasse caustique et agité avec de l'éther ; on chasse ce dernier et on distille : la conicine distille d'abord, tandis que le col et la voûte de la cornue se tapissent de cristaux de conhydrine, qu'on purifie par cristallisation dans l'éther. La conhydrine est en paillettes incolores, nacrées, irisées, fusibles à 120°, bouillant à 226° ; elle se volatilise sans résidu et répand l'odeur de la conicine ; elle est notablement soluble dans l'eau, très soluble dans l'alcool et dans l'éther. C'est une base assez énergique, car elle ramène au bleu le papier rouge de tournesol et déplace l'ammoniaque de ses combinaisons. Elle est remarquable par sa stabilité : on peut la dissoudre à froid dans l'acide azotique concentré, et même faire passer dans le soluté un courant de vapeur nitreuse, sans l'attaquer, car on obtient à l'évaporation des cristaux d'azotate de conhydrine. La potasse caustique est sans action ; en la chauffant à 240° avec un excès de baryte anhydre, elle se sublime sans altération.

Le *chloroplatinate de conhydrine*, qui se prépare en ajoutant du chlorure platinique dans une dissolution alcoolique de la base, constitue de magnifiques cristaux, volumineux, colorés en rouge-hyacinthe.

Le *chlorhydrate*, comme *l'acétate*, est très soluble et incristallisable.

L'*azotate*, qui est moins soluble, ne cristallise que dans des liqueurs très concentrées. Il en est de même du *sulfate*, qui est en gros cristaux incolores, solubles dans l'eau et dans l'alcool.

L'*éthyl-conhydrine*, $C^{16}H^{16}(C^4H^5)AzO^2$, qu'on obtient à l'état d'hydrate en chauffant au bain-marie équivalents égaux de base et d'iodure d'éthyle, est un liquide jaune, oléagineux, qui finit par cristalliser. Elle s'unit au même iodure pour engendrer l'*iodhydrate de diéthyl-conhydrine*. Traité par l'oxyde d'argent et l'eau, ce sel fournit un soluté très caustique, qui absorbe l'acide carbonique de l'air, à la manière de la potasse caustique. D'après cela, la conhydrine est une base secondaire, comme la conicine elle-même. Ed. Bourgoin.

CONI (en italien *Cuneo*). Ville d'Italie, ch.-l. d'une des provinces du Piémont. Cette ville, située sur une colline au confluent du Gesso et de la Stura, fut jadis fortifiée. Elle commande la route du col de Tende qui mène à Nice. En 1744, le prince de Conti y remporta une victoire sur le roi de Sardaigne. Elle fut prise deux fois par les Français en 1796 et en 1800. Les fortifications en furent rasées après la bataille de Marengo (1800) et transformées en promenades. Les places fortifiées sont maintenant rejetées plus en amont à Vinadio sur la Stura et à Valdieri sur le Gesso. Coni a des fabriques d'étoffes de laine et de soie et des foires de grains et de chanvre. Population agglomérée, 12,413 hab. (1881). H. V.

Province. — Fait partie de l'ancien Piémont. Elle a une superficie de 7,136 kil. q. et une population de 635,400 hab. (1881). Elle comprend quatre circondarii qui ont pour ch.-l. *Coni*, *Alba*, *Mondovi*, *Saluces*. Le pays est montagneux et renferme de nombreux pâturages, des carrières de marbre, des mines de fer et de plomb, et des eaux minérales, surtout à Vinadio et à Valdieri. Il produit des céréales, du chanvre, du mûrier, des fruits. La fabrication des toiles, draps et soieries, des cristaux et de la faïence constituent avec le travail des mines les principales industries.

CONIACIEN (Géol.). Dans l'Aquitaine, la craie de Villedieu, à *Ostrea (Exogyra) auricularis* à la base du sénonien, prend un grand développement, notamment aux environs de Cognac où elle se montre particulièrement riche en fossiles. M. Coquand, qui a étudié avec soin la craie supérieure des Charentes, fait de cette assise le type d'une division spéciale qui, sous le nom de *Coniacien*, comprend les trois zones suivantes :

Coniacien (Coquand)	3. Calcaire à *Micraster brevis*, *Cidaris Jouanetti*, *C. subvesiculosa*, *Ammonites margæ*.
	2. Calcaires durs, glauconieux ou blancs, parfois sableux à *Rynchonella Faujasi*, *Terebratulina echinulata*, *Ammonites (Schlœnbachia) Isamberti*.
	1. Sables et grès dans l'Ouest, marnes et calcaires à l'est d'Angoulême ; *Ammonites petrocoriensis*, *Rynchonella petrocoriensis*, *Nautilus cœrigatus* ; *Catopygus elongatus*.

Dans l'O. du bassin crétacé des Charentes, le Coniacien débute par des sables ou des grès ; il devient marneux près de Périgueux, puis finalement à l'E. d'Angoulême, le calcaire prédomine et cette zone à *Rynchonella petrocoriensis* vient se souder au Provencien (Turonien supérieur). En même temps ces calcaires deviennent très riches en oursins ; avec des types turoniens persistants tels que : *Catopygus major*, *Leithea oblonga*, *L. Verneuili*, *Nucleotites parallelus*, on observe les espèces exclusivement sénoniennes suivantes : *Cyphosoma Bourgeoisi*, *C. tuberculatum*, *Cidaris subvesiculosa*, *Micraster Paxoponis*, *Cardiaster transversus*, *Catopygus elongatus*, *Pyrina insularis*, *Nucleotites minor*. La zone moyenne est ensuite représentée par des calcaires durs d'abord glauconieux, puis blancs et compacts qui deviennent dans l'E. plus tendres en fournissant la pierre de taille du Sarladais. Dans la Dordogne cette même zone devient sableuse en conservant la même faune que dans les Charentes ; les espèces les plus caractéristiques de ce niveau peu fossilifère sont celles mentionnées au tableau ci-dessus. En dernier lieu, le Coniacien supérieur tout entier calcaire, largement exploité à Marignac et surtout à

Périgueux, redevient très riche en échinides; les espèces les plus répandues et par suite les plus caractéristiques sont: *Micraster brevis*, var. *Turonensis*, *Catopygus elongatus*, *Nucleotites elongatus*, *N. minor*, *Hemiaster stelta*, *Cassidulus Arnauldi*, *Cyphosoma Ameliæ*, *C. circinatum*, *C. magnificum*, *C. tenuistriatum*, *C. remus*, *Salenia scutigera*, *Cidaris Jouanetti*, *C. pseudovericulosa*, *C. pseudopistillum*, *Goniopygus royanus*.

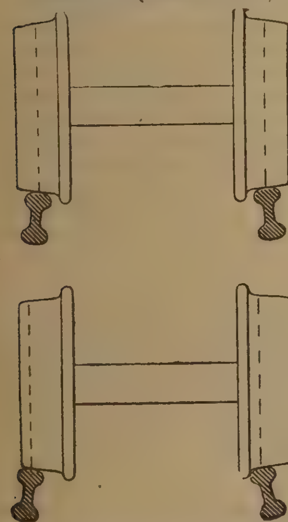
Parmi les localités les plus fossilifères où l'on peut faire une ample moisson des espèces ci-dessus mentionnées, on peut signaler, pour la zone inférieure, les environs de Jonzac et de Cognac, Montignac, Paulin, la Roquette, Saint-Cirq dans la Dordogne; la zone moyenne peut ensuite s'observer dans tous les affleurements des calcaires jaunes exploités du Sarladais, dans la tranchée de la gare de Pons, près de l'Aiguille (Charente-Inférieure); enfin les environs de Périgueux, notamment la carrière de Vergnes (Puyrgasseau) sont les plus profitables pour la zone supérieure. Ch. VÉLAIN.

BIBL.: COQUAND, *Description géologique et minéralogique de la Charente*, publiée sous les auspices du conseil général avec une carte géol. de la région au 80,000e; Besançon, 1858. — H. ARNAULT, *Mém. sur le terrain crétacé du S.-O.*, dans *Mém. de la Soc. géol. de France*, 2e sér. t. IV, no 4. — *Division du turonien et du sénonien en France*; Angoulême, 1883. — *Aperçu général sur la craie du S.-O.*, dans *Bull. de la soc. géol. de France*, 1887, 3e sér., t. XV. — HÉBERT, *Classification du terrain crétacé supérieur*, dans *Bull. soc. géol. de France*, 1875, 3 sér., t. III.

CONIATUS (*Coniatus* Germ.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Curculionides, dont les représentants, voisins des *Hypera* (V. ce mot), en diffèrent surtout par les yeux globuleux et saillants, les scrobes antennaires effacés en arrière et les tarses à ongles robustes. Ce sont de jolis insectes, revêtus d'écailles brillantes formant des bandes d'un rouge cuivreux, blanches ou noirâtres, sur un fond vert métallique, quelquefois bleuâtre. L'espèce type, *C. Tamarisci* Fabr., est commune dans toute l'Europe méridionale et en Algérie, sur les Tamarix. Une autre espèce, le *C. chrysochlora* Luc., se trouve communément dans les Landes. Ses métamorphoses ont été décrites par M. Lucas dans les *Annales de la Soc. ent. de France*, 1850, p. 27. La *C. repandus* Fabr., se trouve, au contraire, aux bords des torrents dans les Alpes et sur les rives du Rhin. (V. G. Capiomont, *Ann. Soc. ent. de France*, 1868, p. 251). Ed. LEF.

CONICINE. (V. CICUTINE).

CONICITÉ (Chem. de fer). Dans la construction du matériel roulant des chemins de fer, on nomme conicité l'inclinaison, toujours faible, que présente le profil extérieur des roues par rapport à leur axe de révolution. La conicité a pour objet d'améliorer l'allure des véhicules, soit en alignement droit, soit en courbe. En alignement droit, il convient évidemment que chaque essieu occupe une position symétrique par rapport à la voie, laissant de part et d'autre le même jeu latéral entre le rail et le boudin de la roue. Cette position correspondra à un état d'équilibre stable, si les surfaces de roulement consistent en deux troncs de cônes symétriques ayant leur grande base à l'intérieur de la voie: le centre de gravité est alors le plus bas possible. Si une circonstance accidentelle vient à déplacer l'essieu, par exemple, vers la droite, en rapprochant le boudin correspondant du rail, le rayon de roulement augmente pour la roue de droite et diminue pour la roue de gauche; la rotation de l'essieu donne lieu à un roulement conique dont le centre est un point plus ou moins éloigné à gauche de la voie; l'ensemble de l'essieu est donc ramené vers la gauche et la position d'équilibre tend à se rétablir. Il en sera de même si l'essieu, au lieu de se déplacer transversalement, a pris une position oblique par rapport à l'axe de la voie; en effet, en raison de cette obliquité, son mouvement de roulement le porte immédiatement vers le rail qui correspond à la roue en retard: la conicité agit alors comme dans le cas précédent et tend à ramener l'essieu à sa position normale. On voit qu'en résumé, la conicité s'oppose à ce que l'essieu prenne ou conserve une position qui amènerait le frottement du boudin sur le rail, par suite l'usure des surfaces et l'augmentation de l'effort de traction; cet effet n'est obtenu que par une série d'oscillations. Certains ingénieurs ont considéré cet état oscillatoire comme une cause d'instabilité, ce qui les a amenés à condamner la conicité. L'expérience a prononcé en sens contraire; la conicité a été reconnue utile, mais à la condition d'être limitée à une faible valeur: la plus généralement admise est de $\frac{1}{20}$.



Au point de vue de la circulation dans les courbes, l'avantage de la conicité semble encore plus évident. Lorsqu'un véhicule attaque une courbe, chaque essieu, en vertu de l'inertie, vient s'appuyer sur le rail extérieur: le rayon de roulement augmente donc pour la roue extérieure et diminue pour la roue intérieure, ce qui tend à racheter la différence des chemins que ces deux roues ont à parcourir, et le glissement qui en résulte. Les limites imposées, d'une part à la conicité, de l'autre au jeu de la voie, ne permettent pas d'arriver à la réalisation complète du roulement conique pour les courbes de petit rayon; le glissement n'est pas supprimé, mais il est atténué, ce qui constitue toujours un bénéfice net. E. DESDOUITS.

CONICOÏDE (Géom.). On a donné quelquefois le nom de surfaces conicoïdes aux quadriques, c.-à-d. aux surfaces de second ordre.

CONIDIE (Bot.). Ce terme, appliqué d'abord aux Lichens par Sprengel, doit signifier simplement aujourd'hui les organes naissant du thalle des Champignons qui ont déjà un autre mode de reproduction. Les conidies sont, somme toute, des spores douées d'une forme et de propriétés différentes de celles issues des sporanges. H. F.

CONIE (La). Rivière du dép. d'Eure-et-Loir, qui prend sa source sur le plateau de la Beauce, au N. d'Orgères, passe à Fontenay, Courbechaye, Nottonville, se grossit de la Conie de Varize, traverse ensuite le bassin de la Goure de Spay, qui forme le réservoir des eaux de son cours inférieur, arrose Conie, Moléans, Donnemain et se jette dans le Loir à 5 kil. en amont de Châteaudun après un cours de 45 kil.

CONIE-MOLITARD. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. et cant. de Châteaudun; 535 hab.

CONIFÈRES. I. BOTANIQUE (*Coniferæ* Juss.). — Famille de végétaux Phanérogames, dont les représentants sont des arbres généralement élevés, remarquables par la présence, dans leurs divers organes, de canaux sécréteurs résinifères, qui ne manquent que chez les *Taxus* (V. IF), et qui représentent les canaux gommifères des Cycadacées. De plus, leurs feuilles sont presque toujours persistantes, ce qui leur a fait donner le nom d'*Arbres verts*. Ces feuilles sont tantôt éparses, tantôt fasciculées, ordinairement petites, sessiles ou très brièvement pétiolées, avec le limbe entier, étroit, uninervié, quelquefois courtes et imbriquées, plus rarement élargies avec le limbe elliptique (*Dammara*) ou cunéiforme (*Ginkgo*) et parcouru, dans ce dernier cas, par des nervures dichotomes qui divergent en éventail. Les fleurs sont nues et unisexuées, tantôt monoïques (*Pinus*, *Abies*, *Thuia*, *Cupressus*, etc.), tantôt dioïques (*Taxus*, *Ginkgo*, etc.). Les fleurs mâles, ordinairement beaucoup

plus nombreuses que les femelles et souvent disposées en véritables chatons, sont constituées chacune par une écaille plus ou moins dilatée ou peltée, à la face inférieure de laquelle sont insérées de une à vingt anthères uniloculaires, déhiscentes par des fentes longitudinales. Quant aux fleurs femelles, elles sont réduites chacune à une sorte de sac qui enveloppe un ovule orthotrope et dont l'orifice béant est plus ou moins profondément partagé en deux lobes ou en deux branches égales ou inégales. Pour beaucoup d'auteurs, le sac représente l'enveloppe de l'ovule et il n'y aurait point d'ovaire; d'où le nom de *Gymnospermes* sous lequel ils désignent ces végétaux. Pour d'autres, au contraire, le sac enveloppant constitue un ovaire formé de deux carpelles et l'ovule est réduit au nucelle (V. H. Baillon, *Dict. de botanique*, II, p. 182). Comme les fleurs mâles, les fleurs femelles sont, dans un grand nombre de cas, disposées en chatons composés d'écailles foliacées plus ou moins développées, dans l'aisselle desquelles naissent soit des fleurs sessiles plus ou moins nombreuses (*Juniperus*), soit des axes aplatis, écailleux, portant chacun à leur base deux fleurs collatérales (*Pinus*, *Abies*, *Cedrus*, *Picea*, etc.). Ce sont ces chatons qui constituent, plus tard, les cônes des Pins, des Sapins, des Cèdres, des Mélèzes, etc. Ces cônes, de forme plus ou moins longuement coniques, peuvent être également de forme globuleuse, comme cela existe dans les Genévriers. Ils sont en général de consistance ligueuse, mais dans certains cas (les *Juniperus*, par exemple), ils sont charnus et simulent une baie ou une drupe. Le fruit est tantôt sec (achaine), tantôt charnu extérieurement avec un noyau plus ou moins épais (drupe). Il est parfois accompagné, à sa base, soit de bractées sèches ou charnues, comme dans les *Podocarpus*, soit d'une cupule charnue colorée en rouge vif, comme dans les *Taxus* (V. If). L'embryon, toujours enveloppé d'un épais albumen charnu, est pourvu d'un nombre variable de cotylédons, provenant de la division de deux cotylédons primitifs.

Les Conifères ont des représentants dans toutes les régions du globe. La plupart habitent la zone tempérée de l'hémisphère boréal et plusieurs y forment de grandes forêts. Les espèces tropicales vivent principalement sur les hautes montagnes. Le continent africain est celui qui en possède le moins. Les trente-huit genres actuellement connus se répartissent dans trois groupes : les *Abiétinées*, les *Cupressinées* et les *Taxinées* (V. ces mots). Ed. Lef.

II. Paléontologie. — Les Conifères forment une classe parallèle aux Cycadées, se reliant phylogénétiquement au même groupe de Cryptogames vasculaires, par des intermédiaires plus ou moins connus. On n'en a pas trouvé dans le silurien et leur existence dans le dévonien est douteuse. Cependant, on signale pour cette période les *Protaxites*, voisins des Ifs ; les *Cladoxylon* Ung., les *Schizoxylon*, les *Dadoxylon* Endl., ces derniers correspondant aux *Pinites* Gœpp. et aux *Araucarites* Gœpp., et la plupart n'étant peut-être que des Cordaïtes. Les Conifères ne sont guère mieux représentées dans le carbonifère, tandis que les autres Gymnospermes y abondent ; encore sont-ils douteux, car le *Sternbergia* Artis (*Artisia* Stern.) paraît n'être que la moelle des Cordaïtées ; les *Pissadendron* Endl et les *Dadoxylon* seraient également des Cordaïtes et peut-être en est-il de même des *Protopitys* Gœpp. Les paléontologistes ont créé une foule de genres avec les fruits ou les graines qui existent en grand nombre dans les couches houillères ; ainsi les graines polyédriques se rapportent aux genres *Trigonocarpus* Ad. Br., *Comptospermum* Ad. Br., *Musocarpus* Ad. Br. et *Codonospermum* Ad. Br. ; les graines ailées aux genres *Tripterospermum* Ad. Br., *Polypterospermum* Ad. Br., *Polylophospermum* Ad. Br., qui rentrent peut-être tous parmi les Cordaïtes. On peut en dire autant des *Pinus*, *Thuyites*, *Araucarioxylon*, *Aporoxylon*, *Araucarites*, *Pinites* et *Cedroxylon*, que Schimper signale aux époques paléanthracitique et anthracitique. Les premiers Conifères incontestés apparaissent vers la fin de la période carbonifère ; tel est le genre *Walchia* Sternb. (fig. 1), qui acquiert sa plus grande puissance dans le permien, et par le port de ses espèces rappelle les *Araucaria* ; d'après quelques auteurs, les branches de *Walchia* appartiendraient au même arbre que les troncs d'*Araucarites*. A l'époque triasique, dans le grès bigarré, on remarque les *Voltzia* Lindl. (fig. 2), voisins des *Cryptomeria* et des *Cunninghamia* du Japon, et les *Albertia* Schimp., qui rappellent les Dammara de la Nouvelle-Calédonie et de la Nouvelle-Zélande ; les dimensions de ces Conifères étaient considérables et elles formaient d'immenses forêts. C'est alors aussi qu'apparurent les premières Taxinées. La Conifère caractéristique du lias et de l'oolithe est le *Brachyphyllum* Ad. Br., qui a des affinités avec les *Arthrotaxis* d'Australie ; on le retrouve à l'époque jurassique à côté des *Pachyphyllum*, des *Araucaria*, des *Baiera*, des *Gingko* ou *Salisburia*. Nommons dans les terrains crétacés les *Sequoia*, *Cunninghamia*, *Frenelopsis*, *Glyptostrobus*, *Taxodium*, puis des *Pinus* et d'autres semblables ou identiques aux *Picea*, *Abies*, *Larix* et *Cedrus* actuels, enfin des *Salisburia*, *Cyparissidium*, *Torreya* et *Araucaria*. Vient ensuite la période tertiaire ; le refroidissement croissant des régions polaires refoule peu à peu la végétation arctique vers les latitudes plus méridionales de l'Amérique, de l'Europe et de l'Asie. A l'époque miocène, le Groënland, le Spitzberg et les autres terres arctiques possédaient de vastes forêts de Conifères dans lesquelles étaient représentés par un plus ou moins grand nombre d'espèces les genres *Pinus* et *Abies*, puis les *Juniperus*, *Thuya*, *Taxodium*, *Sequoia*, *Callitris*, *Widdringtonia*, *Libocedrus*, *Chamæcyparis*, *Glyptostrobus*, etc. Aujourd'hui, les représentants de quelques-uns de ces genres n'existent plus que dans des régions circonscrites à des latitudes plus ou moins méridionales ; tel est le *Taxodium distichum* Rich., qui, à l'époque miocène, occupait le Groënland, le Spitzberg et la presqu'île d'Alaska et qui, actuellement, a pour dernier asile la Virginie. Les deux seules espèces de *Sequoia* qui ont survécu n'existent qu'en Californie. Le *Gingko biloba* L., commun au Groënland à l'époque miocène, s'est retiré en Chine et au Japon. On ne rencontre plus de *Thuya* que dans l'Amérique du Nord, en Chine et au Japon. Les derniers survivants de la flore arctique sont les Abiétinées, notamment le *Pinus silvestris* L. qui, avec les bouleaux, forme les forêts les plus septentrionales de la Laponie et de la Sibérie ; un peu plus au S. viennent s'y mélanger le *Picea vulgaris* Lk. et d'autres Conifères. L'abondance des Conifères, durant la période tertiaire, est attestée par les nombreux dépôts de


Fig. 1. — Walchia hypnoides Ad. Br.


Fig. 2. — Voltzia heterophylla Schimp.

lignite qui en sont entièrement formés et par la fréquence du succin ou ambre jaune, produit par des pins.

Dr L. HAHN.

BIBL. : SAPORTA, *le Monde des plantes avant l'apparition de l'homme* ; Paris, 1879, in-8. — SAPORTA et MARION, *l'Evolution du règne végétal, les Phanérogames* ; Paris, 1885, t. I, in-8. — GRAND'EURY, *Flore carbonifère du dép. de la Loire*. — TISON, art. *Conifères fossiles*, dans *Dict. de botanique*, de Baillon, t. II, p. 185.

CONIL ou **CONNIL** (Blas.). Nom sous lequel le lapin est toujours désigné ; il est représenté accroupi, c.-à-d. assis. C'est sa position naturelle.

CONIL. Petite ville d'Espagne, prov. de Cadiz, au district de Chiclana de la Frontera ; port à l'embouchure de la rivière Conilete ; pêche abondante ; 5,556 hab.

ONILHAC-DE-LA-MONTAGNE. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Limoux, cant. de Couiza ; 114 hab.

CONILHAC-DU-PLAT-PAYS. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Narbonne, cant. de Lézignan ; 793 hab.

CONINCK (Salomon), peintre de l'école hollandaise (V. KONINCK).

CONINCK (Pierre-Louis-Joseph de), peintre français contemporain, né à Meteren (Nord) le 22 nov. 1828. Elève de Léon Cogniet, cet artiste obtint le 2e prix de Rome en 1855 ; mais il cultiva peu la peinture d'histoire, et ce fut vers le portrait et le genre que son talent gracieux, un peu efféminé, le porta de préférence. Ses œuvres principales furent : *Miss Eva sur les genoux de Tom* (Salon 1857, début) ; *the Baron et the Cossak, chevaux des haras impériaux* (S. 1859) ; *le Christ bénissant les enfants* (S. 1865 ; église Saint-Jean-Saint-François à Paris) ; *Deux Amis* (S. 1866, médaille) ; *l'Epreuve du lit conjugal par le Rhin, usage gaulois* (S. 1868, médaille) ; *Confidence, la Bague* (S. 1873, méd. de 3e cl.) ; portr. du général *Bosquillon de Frescheville* (S. 1883) ; portrait (S. 1889).

Ad. T.

CONINE (V. CICUTINE).

CONINGSBY (sir Thomas), homme de guerre anglais, mort le 30 mai 1625. Venu en Normandie avec le comte d'Essex en 1591, il participa au siège de Rouen. En 1593 et 1601 il fut membre du Parlement pour Hereford et en 1598 sheriff de ce comté ; il fit partie du conseil de Galles en 1617. Il est l'auteur d'un intéressant journal relatif au séjour et aux mouvements des troupes anglaises en France en 1591. Ce journal a été imprimé pour la première fois dans les *Miscellanies* de la *Camden Society* (1847). — Son petit-fils, *Thomas*, comte Coningsby, né vers 1656, mort le 18 déc. 1729, fut élu au Parlement en 1679, par le bourg de Leominster, qu'il continua à représenter jusqu'en 1710 et en 1715. Partisan décidé de la révolution de 1688, il accompagna Guillaume III en Irlande et il était à ses côtés à la bataille de la Boyne. Nommé payeur général de l'armée en Irlande, il assista en qualité de junior les trois *lords justices* d'Irlande (1690-1692). Ses ennemis l'accusèrent de grandes malversations dans l'exercice de ces fonctions. Quoi qu'il en soit, il fut couvert par la faveur du roi qui le créa baron le 17 avr. 1692 et le fit entrer au conseil privé le 13 avr. 1693. Il ne jouit pas des bonnes grâces de la reine Anne et dut attendre jusqu'en oct. 1708 pour faire de nouveau partie du conseil. Mais à l'avènement de George Ier il reprit son ancienne situation à la cour, fut un des membres les plus actifs de la grande commission d'enquête sur les négociations relatives au traité d'Utrecht, fut nommé lord lieutenant du comté d'Hereford (1714) et du comté de Radnor (1715) et créé comte Coningsby le 30 avr. 1719. Les dernières années de son existence furent fort agitées. Il fut enveloppé dans une foule de procès inextricables, causés par le mauvais état de sa fortune, et même enfermé à la Tour de Londres le 27 févr. 1720.

CONINXLOO ou **CONINXLO** (Les), dits *Schernier*, famille de peintres bruxellois, établis ensuite à Anvers, dont l'histoire est encore à débrouiller et la plupart des œuvres à découvrir. C'est une de ces dynasties d'artistes, comme les Van Cleve, les Claessens et plus tard les Van Orley, avec lesquels ils furent alliés, où l'on se transmettait de père en fils l'amour de la peinture et l'emploi de certaines recettes de famille. Le plus ancien dont on trouve mention est un *Jean* Van Coninxloo, qui peignait en 1491 à Bruxelles des statues de sainte Barbe et de sainte Catherine, exécutées par le sculpteur Laurent de Bruyne. — Il avait un fils, du même nom, *Jean* Van Coninxloo le jeune, qui paraît être né dans cette ville en 1489 et y avoir passé la plus grande partie de sa vie. En 1552 on le retrouve à Anvers, inscrit dans la confrérie de Saint-Luc, et trois ans après recevant droit de bourgeoisie, en 1555. Il s'était sans doute décidé à y venir pour rejoindre son fils *Pierre*, peintre comme lui, qui était entré dans la gilde et avait acquis droit de cité à Anvers dès 1544. Les quelques peintures du musée de Bruxelles qu'on s'accorde à donner à Jean Van Coninxloo le jeune, et dont deux sont signées (*Jésus parmi les docteurs ; Descendance apostolique de sainte Anne*, triptyque daté 1540), nous montrent un artiste de second ordre qui suit la mode, qui s'essaye timidement à la manière italienne, tout en restant Flamand assez médiocre. — Bien plus intéressant est le *Cornelis* Van Coninxloo, dont on peut voir au même musée la seule œuvre connue, signée et datée 1526 (*Parenté de la Vierge*), qui se rapproche beaucoup par la disposition, par l'amour des architectures compliquées et bizarres, par le parfum encore gothique, de maîtres comme Gossaert, Bellegambe ou Blondeel. Ce tableau étudié de près pourra aider à en découvrir d'autres. On ne sait dans quel degré de parenté ce peintre était avec le précédent. — On l'ignore également pour *Gilles* Van Coninxloo, le plus célèbre de la famille, au moins le seul dont Van Mander parle avec quelque détail. Il est certain que ses parents étaient d'origine bruxelloise. Son père, Gilles le vieux, établi franc-maître de Saint-Luc à Anvers en 1539, avait épousé, en 1543, une belle-sœur du vieux Pierre Coucke. Gilles Van Coninxloo le jeune, né à Anvers le 24 janv. 1544, mort à Amsterdam en 1607, commença à étudier la peinture chez Pierre Coucke le jeune, puis chez Léonard Kroes, et acheva de se perfectionner dans le paysage à l'école de Gilles Mostaert. Il séjourna ensuite en France, projetant le voyage d'Italie ; puis revint se fixer à Anvers, où il se maria, se fit inscrire dans la gilde de Saint-Luc en 1570 et servit de maître à Breughel d'Enfer. Après les troubles, en 1585, il quitta sa patrie restée sous le joug de l'Espagne, pour aller s'établir en Zélande, puis en Allemagne, d'où il regagna plus tard Amsterdam, où il paraît être mort après 1604. Ce fut un excellent paysagiste, très apprécié de son temps. On n'en peut plus guère juger aujourd'hui, car nous n'avons que deux œuvres signées de lui (datées 1598 et 1604), dans la galerie Liechtenstein à Vienne. Il faut y joindre une quinzaine de gravures d'après lui, faites surtout par Nicolas de Bruyn. Il contribua, avec Bles, Gassel et autres, à émanciper le paysage, à en faire un art spécial, où les figurines sacrées ou profanes n'interviennent plus que pour donner un nom au tableau. Il aime les sites boisés, les rochers, les perspectives fuyantes, les cours d'eau sinueux entre les montagnes, tout le pittoresque en vogue durant le XVIe siècle. Martin Van Cleve a fréquemment étoffé ses paysages. Les quatre tableaux de figures attribués à Gilles Van Coninxloo dans l'église Saint-Sauveur de Bruges ne sont pas de lui.

Paul LEPRIEUR.

BIBL. : *Biographie nationale belge*, t. IV (art. d'A. Siret). — A.-J. WAUTERS, *la Peinture flamande*, in-8. — VAN MANDER, traduct. Hymans ; Paris, 1884-1885, t. II, 2 vol. in-fol.

CONIQUES. I. CONIQUES PLANES. — Les géomètres grecs se sont beaucoup occupés des sections déterminées dans un cône à base circulaire par des plans de direction quelconque, et ils ont réuni ces courbes planes sous le nom de *sections coniques*. Suivant que le plan sécant rencontre une seule nappe du cône, ou les deux nappes, on obtient l'ellipse ou l'hyperbole ; comme cas intermédiaire, le plan

sécant peut être parallèle à une génératrice du cône et la section est alors une parabole. La théorie des coniques a été fondée principalement par *Apollonius de Perge* (V. ce mot), qui a laissé son nom aux théorèmes concernant les longueurs des diamètres conjugués. Avant lui on ne considérait que les sections des cônes de révolution par des plans perpendiculaires à une génératrice, et, pour obtenir les trois genres de coniques, on était obligé d'employer trois genres de cônes. Apollonius se plaça à un point de vue plus général : il étudia les sections planes quelconques des cônes, droits ou obliques à base circulaire et put ainsi établir la liaison intime des trois coniques. Son *Traité des coniques* nous montre l'auteur en possession des propriétés les plus remarquables de ces courbes : mais, pas plus que ses prédécesseurs, il n'eut l'idée de les définir sans faire intervenir un cône, de regarder, par exemple, une conique comme le lieu des points d'un plan pour lesquels le rapport des distances à un point et à une droite de ce plan est constant. Voici quelques-uns des théorèmes énoncés sous une forme plus ou moins compliquée, par Apollonius : « La polaire d'un point est une droite passant, si le point est extérieur (c'est le seul cas dont s'occupe le géomètre grec), par les points de contact des tangentes menées du point à la conique. Si le pôle s'éloigne à l'infini, la polaire devient le lieu des milieux des cordes parallèles à une même direction : cette droite est un diamètre de la conique. Tous les diamètres passent par un même point, le centre (qui dans le cas de la parabole se trouve rejeté à l'infini), et s'y coupent en parties égales. Si un diamètre partage par moitié une série de cordes parallèles entre elles, réciproquement, les parallèles au diamètre sont divisées en parties égales par le diamètre parallèle aux cordes. Ces deux diamètres sont dits conjugués. Il existe deux diamètres conjugués perpendiculaires l'un à l'autre : ce sont les deux axes de symétrie de la conique.»

Dans la géométrie analytique, créée par Descartes, le mot de conique est devenu synonyme de celui de courbe du second degré. On démontre, en effet, que toute conique rapportée à des axes de coordonnées rectangulaires ou obliques peut être représentée par une équation du second degré entre l'ordonnée et l'abscisse, et que, réciproquement, toute courbe du second degré est une conique. On démontre aussi que tout cône sur lequel peut être placée une courbe du second degré est lui-même du second degré et coupé par un plan quelconque suivant une conique. Descartes a même fait voir qu'un tel cône peut toujours être coupé suivant un cercle, et ne diffère pas dès lors du cône d'Apollonius. L'équation la plus générale des courbes du second degré est :

$$Ax^2 + 2Bxy + Cy^2 + 2Dx + 2Ey + F = 0.$$

lle représente une ellipse, une parabole ou une hyperbole suivant que le discriminant $B^2 - AC$ est négatif, nul ou positif. Le centre est déterminé par l'intersection des deux droites qui ont pour équations $Ax + By + D = 0$, $Bx + Cy + E = 0$. Dans le cas de la parabole, ces deux droites sont parallèles et le centre disparaît à l'infini. Il y a deux asymptotes passant par le centre. Leurs directions sont parallèles à celles des deux droites représentées par l'équation homogène du second degré :

$$Ax^2 + 2Bxy + Cy^2 = 0.$$

Ces directions sont réelles dans le cas de l'hyperbole, confondues dans le cas de la parabole, imaginaires dans le cas de l'ellipse. Enfin, si les axes de coordonnées sont rectangulaires, il suffit, pour les rendre parallèles aux axes de symétrie de la courbe, de les faire tourner d'un angle θ vérifiant la formule $tg\, 2\theta = \frac{2B}{A - C}$. La géométrie analytique a permis de simplifier et de généraliser les théories d'Apollonius, principalement en transportant dans le domaine de la géométrie la notion des solutions infinies ou imaginaires qui se présente si naturellement en algèbre. C'est ainsi qu'une droite est considérée comme rencontrant toujours une conique en deux points, qui peuvent être réels, confondus ou imaginaires, à distance finie ou infinie; c'est ainsi encore qu'au lieu de dire, avec Apollonius : « Deux coniques ne peuvent se couper en plus de quatre points », on dit aujourd'hui : « Deux coniques se coupent toujours en quatre points, réels ou imaginaires, qui peuvent être en tout ou partie rejetés à l'infini. » Ce qui précède se rapporte aux systèmes de coordonnées ponctuels, c.-à-d. dans lesquels deux coordonnées représentent un point du plan. Au point de vue des systèmes de coordonnées tangentielles dans lesquels deux coordonnées représentent une droite, les coniques sont des courbes de deuxième classe, c.-à-d. que par « un point du plan passent deux tangentes à une conique quelconque ». Ce sont les seules courbes générales dont la classe soit égale au degré, et cette réciprocité, inconnue des anciens, constitue l'une de leurs plus importantes propriétés.

Parallèlement à la méthode analytique s'est développée, dans la géométrie moderne, une méthode synthétique pour l'étude des coniques. Le germe de cette méthode peut être aperçu dans le célèbre *Théorème de Pascal* sur l'hexagramme mystique (*Pascal*, *Essai sur les coniques*, 1630), théorème en vertu duquel « les côtés opposés d'un hexagone inscrit dans une conique se coupent en trois points d'une même droite ». Cette propriété est évidemment projective, c.-à-d. que si elle est vraie pour une conique particulière, un cercle par exemple, elle subsiste pour toutes les coniques qui se déduisent de celle-là par perspective. Poncelet, dans son *Traité des Propriétés projectives des figures* (1822), a établi pour les coniques, par un procédé uniforme, un grand nombre de théorèmes qui possèdent le même caractère. Dans le même ouvrage apparaît cette définition féconde des foyers : « Les foyers d'une conique sont les points de rencontre des tangentes menées à la conique par les deux points imaginaires d'un cercle situés à l'infini »; ou bien encore : « Les foyers d'une conique sont des points qu'on peut considérer comme des cercles de rayon nul ayant un double contact avec la conique ». C'est également dans le *Traité des propriétés projectives* que se trouve le beau théorème qui a conservé le nom de Poncelet, et d'après lequel : « S'il existe un polygone de m côtés inscrit dans une conique et circonscrit à une autre, il existera une infinité de polygones de m côtés jouissant de la même propriété. » La théorie des figures homologiques et celle des polaires réciproques forment la base des travaux de Poncelet; Chasles est allé plus avant dans la même voie, en introduisant définitivement dans la science la notion de la dualité et celle de l'homographie. Son *Traité des sections coniques* (1865) montre toute la fécondité des nouvelles méthodes, appliquées à l'étude des coniques. L'auteur établit que « six points étant pris sur une conique, les deux faisceaux de quatre droites menées de quatre de ces points aux deux autres ont le même rapport anharmonique », et que « si l'on mène six tangentes à une conique les deux séries de quatre points dans lesquels quatre de ces tangentes rencontrent les deux autres ont le même rapport anharmonique ». Ces deux théorèmes qui se correspondent par dualité, découlent d'une même proposition fondamentale, savoir : « Les droites menées de quatre points a, b, c, d, d'une conique à un cinquième point quelconque, ont un rapport anharmonique égal à celui des quatre points de rencontre des tangentes en a, b, c, d avec une cinquième tangente quelconque. » Sur cette double base, s'édifie une théorie complète et géométrique des coniques, absolument comme de l'équation du second degré, ponctuelle ou tangentielle, découlent analytiquement toutes les propriétés des mêmes courbes. Il ne saurait être question de faire connaître ici les innombrables théorèmes relatifs aux coniques : leur seul énoncé remplirait un volume. On peut consulter à ce sujet les mots Ellipse, Hyperbole, Parabole, Foyer, Caractéristique, etc. V. également, ci-après, les *coniques sphériques* qui comprennent les coniques planes comme cas particulier. Au

sujet de la courbure, il est utile de connaître la formule $R = \frac{N^3}{p^2}$ qui donne le rayon de courbure R en fonction de la normale N limitée à l'un des axes de symétrie, et d'une constante p, égale au paramètre de la conique considérée, relativement à cet axe. Quant aux applications de ces courbes, il convient surtout de citer le mouvement des planètes et l'indicatrice de la courbure des surfaces, imaginée par Dupin.

Conique osculatrice. L'équation la plus générale des coniques renfermant linéairement cinq paramètres, savoir les rapports de cinq coefficients au sixième, cinq points du plan déterminent une conique et une seule. Si l'on suppose que ces points soient situés sur une courbe donnée et se rapprochent indéfiniment, suivant une loi quelconque, d'un même point M de cette courbe, la limite de la conique est appelée conique osculatrice de la courbe donnée au point M. Les quatre premières dérivées de l'ordonnée par rapport à l'abscisse sont les mêmes pour la conique osculatrice que pour la courbe, et si l'on prend sur la courbe un second point M′, tel que MM′ soit infiniment petit du premier ordre, la distance du point M′ à la conique osculatrice en M est infiniment petite du cinquième ordre. Comme le cercle osculateur, la conique osculatrice traverse la courbe. En appelant *axe de déviation* en M la position limite de la droite qui joint le point M au milieu du segment déterminé par la courbe sur une droite parallèle à la tangente et infiniment voisine de celle-ci, on voit sans peine que « la conique osculatrice a son centre au point de concours de deux axes de déviation infiniment voisins ». Pour achever de déterminer la conique, il suffit de remarquer qu'elle a, au point M, même rayon de courbure que la courbe. La conique osculatrice est une ellipse quand le point de concours de deux axes de déviation consécutifs est du même côté que le centre de courbure; c'est une hyperbole dans le cas contraire. On obtient une parabobe si deux axes de déviation consécutifs sont parallèles.

Coniques homofocales. Si l'on considère le système de coniques représenté, en coordonnées cartésiennes rectangulaires, par l'équation $\frac{x^2}{a^2-\lambda} + \frac{y^2}{b^2-\lambda} = 1$, où a, b sont des constantes, et λ un paramètre arbitraire, il est aisé de reconnaître que ces coniques ont les mêmes foyers. Si a est plus grand que b, deux de ces foyers sont réels et situés sur l'axe des x, les deux autres sont imaginaires et situés sur l'axe des y. Par chaque point du plan passent deux coniques du système ; l'une d'elles est une ellipse, l'autre est une hyperbole. Ces deux coniques se coupent à angle droit. Le système complet se compose donc d'une famille d'ellipses et d'une famille d'hyperboles, qui dessinent sur le plan un réseau orthogonal. On démontre en outre que ce réseau est isotherme, c.-à-d. qu'il peut être considéré comme formé de carrés infiniments petits. Un foyer est le point de concours de deux tangentes passant par les points circulaires à l'infini : d'après cela, « les coniques homofocales sont toutes inscrites dans un même quadrilatère imaginaire » et elles jouissent nécessairement de toutes les propriétés des coniques inscrites dans un même quadrilatère. Elles possèdent encore bien d'autres propriétés remarquables ; nous citerons seulement les suivantes, dues à M. Chasles : « Si l'on a deux coniques homofocales de même espèce, et que de chaque point de la conique externe on mène les deux tangentes à la conique interne, la somme des deux tangentes moins l'arc compris entre les points de contact est une quantité constante. » « Les tangentes menées de deux points d'une conique à une conique homofocale forment un quadrilatère circonscriptible au cercle. » « Un polygone de périmètre maximum inscrit à une conique a ses côtés tangents à une conique homofocale. »

II. Coniques sphériques. — Une conique sphérique est la courbe d'intersection d'un cône du second degré avec une sphère ayant son centre au sommet du cône. Toute surface du second ordre est coupée par une sphère concentrique suivant une courbe qui appartient à un cône également concentrique, et qui est par conséquent une conique sphérique. Une courbe de ce genre a trois plans de symétrie, qui sont les plans de symétrie du cône sur lequel elle est placée. Sur chacun de ces plans, elle se projette suivant une courbe du second degré, et par conséquent elle peut, de trois manières différentes, être considérée comme placée sur un cylindre du second degré. L'un de ces cylindres est hyperbolique, les deux autres sont elliptiques et traversent la sphère l'un par arrachement, l'autre par pénétration. Il résulte de là qu'on n'a pas à distinguer, dans la théorie des coniques sphériques, des espèces distinctes comme pour les coniques planes. Si un grand cercle de la sphère ne rencontre pas la conique, il sépare deux hémisphères dont chacun renferme une moitié de la conique sphérique, analogue à l'ellipse plane ; si un grand cercle rencontre la conique sphérique, il sépare deux hémisphères dont chacun renferme une moitié de la conique sphérique, analogue à l'hyperbole plane. Le grand cercle arbitraire que nous considérons ici joue dans tous les cas le même rôle que la droite de l'infini dans la théorie des coniques planes. La théorie des coniques sphériques est naturellement une généralisation de celle des coniques planes, et la comprend comme cas particulier. On appelle *arcs cycliques* les grands cercles déterminés sur la sphère par les plans centraux parallèles aux sections circulaires du cône, et l'on reconnaît que ces arcs correspondent aux asymptotes de l'hyperbole. C'est ainsi que « le produit des sinus des perpendiculaires sphériques menées d'un point d'une conique aux arcs cycliques est constant ; si un grand cercle rencontre une conique aux deux points P et Q et les arcs cycliques aux points A, B, on a AB = PQ ; la portion d'une tangente limitée aux arcs cycliques a son milieu au point de contact ; une tangente mobile forme avec les arcs cycliques un triangle d'aire constante, etc. Chaque propriété de la conique sphérique entraîne une propriété corrélative, grâce à la considération du cône supplémentaire, c.-à-d. du cône enveloppé par les plans normaux aux génératrices et passant par le sommet du cône donné : absolument comme la notion des triangles supplémentaires permet de doubler toutes les formules de trigonométrie sphérique. Aux plans cycliques d'un cône correspondent les lignes focales du cône supplémentaire, c.-à-d. les droites issues du sommet et passant chacune par un foyer des sections normales à ces lignes. Les traces des lignes focales d'un cône sur la sphère sont les foyers de la conique sphérique correspondante. Partant de là, les théorèmes précédemment énoncés au sujet des arcs cycliques entraînent les suivants, relatifs aux foyers : « Le produit des sinus des perpendiculaires abaissées d'un foyer sur une tangente est constant ; les deux tangentes menées d'un point à une conique forment des angles égaux avec les arcs qui les joignent aux deux foyers ; les lignes joignant un point aux deux foyers forment des angles égaux avec la tangente ; la somme des arcs joignant les deux foyers à un point de la conique est constante. » Ce dernier théorème se généralise de la manière suivante : « Une conique sphérique peut être considérée d'une infinité de manières comme le lieu des points tels que la somme ou la différence des arcs de grands cercles menés de ces points tangentiellement à deux petits cercles fixes soit constante. » Voici enfin un élégant théorème dû à Chasles : « Si l'on mène les quatre arcs de grand cercle tangents à une conique sphérique et à un petit cercle, les sommets opposés du quadrilatère formé par ces arcs tangents sont sur une conique homofocale à la première. »

L. Lecornu

CONIROSTRES (V. Passereaux).

CONISTON. Lac d'Angleterre, comté de Lancastre, long de 10 kil. ; au pied du Coniston Old Man (802 m.).

CONIUM (*Conium* Tourm.). Genre de plantes de la famille

des Ombellifères, dont on connaît seulement trois espèces. Deux d'entre elles habitent l'Afrique australe et l'Abyssinie, l'autre est répandue dans l'hémisphère boréal de l'ancien monde. Cette dernière, de beaucoup la plus importante, est le *C. maculatum* L. (*Cicuta major* Lamk), que l'on appelle vulgairement Grande Ciguë, Ciguë officinale, Ciguë tachetée, Cocuasse. C'est une herbe bisannuelle, d'un vert sombre, répandant dans toutes ses parties une odeur fétide et nauséeuse, comparable à celle de l'urine du chat. Sa tige fistuleuse, maculée de taches livides d'un rouge pourpre foncé, porte de grandes feuilles pétiolées et pennées, décomposées en segments pinnatifides et dentés. Ses fleurs, de couleur blanche, sont disposées en ombelles composées, accompagnées d'involucres et d'involucelles. Les fruits, ovoïdes-globuleux, sont pourvus de cinq côtes primaires saillantes, crénelées-tuberculeuses, séparant des vallécules marquées de plusieurs stries très fines et dépourvues de canaux résinifères. — La Grande Ciguë est commune dans presque toute l'Europe et dans le nord de l'Asie. On la rencontre plus particulièrement dans le voisinage des habitations, dans les cimetières, les décombres, les jardins incultes, au pied des murs dans les villages (V. Ciguë).

CONJOINT. I. Ce mot s'emploie comme substantif pour désigner deux personnes unies par les liens du mariage.

II. Comme adjectif, il sert à qualifier deux ou plusieurs personnes débitrices ensemble d'une même dette, ou titulaires ensemble d'une même créance, mais de telle sorte qu'au premier cas chacune ne puisse être poursuivie que pour sa part virile dans la dette, et que, dans le second cas, chacune ne puisse poursuivre que pour sa part le débiteur commun. Aux débiteurs et aux créanciers conjoints, on oppose les débiteurs et les créanciers solidaires (V. Solidarité).

III. Enfin cette expression désigne encore quelquefois certaines personnes qui ont ensemble un droit ou un titre commun, comme, par exemple, des cohéritiers ou des colégataires.

CONJOINTE. I. Géométrie. — *Lignes conjointes*. On appelle lignes conjointes dans les coniques à centre les diamètres tels que si on les prend pour axes de coordonnées, les coefficients des carrés des coordonnées deviennent égaux en valeur absolue; dans l'ellipse ce sont les diamètres conjugués égaux.

II. Arithmétique. — *Règle conjointe*. C'est un problème qui a pour but de déterminer le rapport de deux nombres dont les rapports avec d'autres nombres sont donnés. Voici un exemple de règle conjointe : un thaler vaut 3 fr.75, une livre sterling vaut 25 fr., on demande combien il faut de thalers pour faire 60 livres sterling.

CONJOLA (Karl), paysagiste de l'école allemande, né à Mannheim en 1773, mort en 1831 à Munich. Il était venu de bonne heure avec ses parents dans cette dernière ville où il s'adonna à la peinture de paysage. Il avait commencé par faire de nombreuses études dans les Alpes bavaroises; plus tard, il s'inspira de la nature du Tirol et de l'Italie. Ses tableaux, fort appréciés de son temps, visent surtout la justesse de la perspective aérienne. Conjola, qui était devenu peintre de la cour, a aussi fait d'assez nombreuses aquarelles.

CONJONCTIF. I. **Grammaire** (V. Subjonctif).

II. **Anatomie.** — Le « tissu conjonctif », « tissu connectif », « tissu lamineux », correspond au « tissu cellulaire » de Bichat et des anciens anatomistes. Sous le nom de « tissus connectifs », « tissu de la substance conjonctive », les Allemands, avec Reichert, Virchow et Kölliker n'ont fait que reproduire les idées de de Blainville et de Laurent, qui admettaient qu'une même substance, la substance conjonctive (élément celluleux générateur), pouvait revêtir des aspects divers et passer graduellement de l'état gélatineux à l'état de tissu cellulaire, puis à l'état fibreux (état hyposcléreux) par condensation progressive, puis à l'état cartilagineux (état protoscléreux), et enfin à l'état osseux (état deutoscléreux) par addition de molécules calcaires. En effet, le « canevas cellulaire » des tissus conjonctif, cartilagineux et osseux est fondamentalement le même. Mais, d'autre part, ceux qui admettent avec Ch. Robin que la composition chimique et immédiate des tissus prime leur structure microscopique, rejettent cette conception des « tissus de la substance conjonctive », car si l'osséine se résout en gélatine comme le tissu cellulaire, la cartilagéine, au contraire, donne à la coction non de la géline, mais de la chondrine. Aussi Ch. Robin en concluait-il que, lors du développement du tissu osseux dans le cartilage, il n'y a pas transformation de l'un des tissus dans l'autre, mais véritable substitution.

Le tissu conjonctif constitue le stroma de l'organisme tout entier, car il enveloppe tous les organes, pénètre dans leur intérieur avec les vaisseaux pour en constituer la charpente ou squelette. Il sépare et unit les organes; il sépare et unit les éléments d'un même organe, sans jamais revêtir lui-même la forme d'organe déterminé quant à sa configuration. Mais, outre ce rôle de moyen d'union, de remplissage et de nutrition, le tissu conjonctif peut, en se différenciant, se modeler en organes de soutien divers, tels que les *membranes fibreuses*, les aponévroses, les tendons, les ligaments, les membranes séreuses, les capsules des glandes, etc. D'où deux grandes variétés de tissu conjonctif : le *tissu conjonctif lâche* et le *tissu conjonctif modelé* ou *figuré*.

Caractères généraux. — Le tissu conjonctif lâche, dont le type est le tissu cellulaire sous-cutané, est composé : 1° d'une matière amorphe fondamentale ; 2° de cellules, cellules fixes du tissu conjonctif, cellules fibro-plastiques, susceptibles de se pigmenter ou de s'engraisser; 3° de fibres, fibres du tissu conjonctif, fibres lamineuses ; 4° de fibres élastiques ; 5° de cellules errantes, cellules migratrices, leucocytes.

Matière amorphe. Substance semi-liquide, gélatiniforme, la substance fondamentale du tissu conjonctif est amorphe, hyaline et cérulescente ; elle se laisse facilement imbiber par l'eau (hydrotomie) ou les liquides (œdème), de même que par l'air (emphysème). Soumise à l'ébullition, elle se transforme en colle ou gélatine, mais elle contient aussi un peu de mucosine (Gautier). Très abondante dans le tissu conjonctif de l'embryon et dans celui de certains animaux (plagiostomes, céphalopodes, méduses), elle disparaît en grande partie dans le tissu conjonctif adulte où elle est remplacée par la trame connective (V. Muqueux et Embryonnaire). Interposée aux éléments lamineux, cette matière les agglutine et les unit entre eux.

Fibres lamineuses. Les *fibres de tissu conjonctif*, *fibres lamineuses*, se présentent sous la forme de filaments transparents, ondulés et non ramifiés, extrêmement fins, extensibles et élastiques. Elles sont disposées en faisceaux, quelquefois en nappes ; les faisceaux sont élégamment ondulés comme des écheveaux de fil et sont enchevêtrés les uns dans les autres de manière à former un treillis ou feutrage. Sous l'action de l'acide acétique, ces faisceaux gonflent et perdent leur aspect fibrillaire, tout en présentant sur leur trajet une série d'étranglements et de ventres comme s'ils étaient limités par une substance plus résistante qui ne se serait gonflée ou déchirée que par zones annulaires. En effet, on trouve à la surface des faisceaux une membrane d'enveloppe spéciale, soutenue de distance en distance par des fibres disposées en anneaux ou en spirales, et de la surface interne de laquelle se dégagent des cloisons qui s'enfoncent dans l'intérieur du faisceau (Ranvier) ; mais cette substance n'est pas de nature élastique comme l'avait cru Henle.

Fibres élastiques. La plupart du temps, aux faisceaux de fibres lamineuses sont associées des fibres plus ou moins déliées, brillantes et jaunâtres, striées en travers, le plus souvent flexueuses et enroulées, anastomosées les unes avec les autres. Ce sont les *fibres élastiques* qui circulent entre les vaisseaux connectifs et sont constituées par une substance chimique très résistante, l'*élasticine*, que n'attaque

pas l'acide acétique, ce qui les différencie nettement des fibres lamineuses et permet de les rendre facilement visibles. Ces fibres se rencontrent en abondance dans les régions où le tissu conjonctif forme des membranes (chorion de la peau, des muqueuses, des séreuses); leurs anastomoses serrées donnent lieu aux membranes élastiques fenêtrées des artères (V. Elastique).

Cellules fixes du tissu conjonctif. Les cellules du tissu conjonctif, cellules connectives (anciens éléments fibro-plastiques, cellules plates, cellules plasmatiques) sont formées par de grandes plaques protoplasmiques granuleuses, fusiformes, étoilées et rameuses, au centre desquelles on aperçoit le noyau du corps cellulaire. Anastomosées entre elles par leurs prolongements, ces cellules forment un réseau cellulaire qui s'applique à la surface des faisceaux connectifs à la façon d'un *endothélium discontinu* (Ranvier). Les espaces laissés entre les faisceaux connectifs ainsi limités sont les *espaces lymphatiques*, où circulent le plasma et les cellules de la lymphe (Ranvier). Ainsi le tissu conjonctif lâche des mammifères est ramené aux sacs séreux des vertébrés inférieurs (Batraciens). Cette « théorie des lacunes interorganiques, lymphatiques ou séreuses » remplace avantageusement la « théorie du réseau canaliculé ou canaux du suc » de Virchow et Recklinghausen. Les cellules fixes du tissu conjonctif peuvent se charger de pigment noir, *cellules pigmentées* (iris, sclérotique, plexus choroïdes, chromoblastes des poissons et amphibies), ou de granules graisseux pour se transformer en *cellules adipeuses* que l'on rencontre presque toujours dans le tissu conjonctif (V. Adipeux).

Cellules errantes. Dans le tissu conjonctif lâche on rencontre enfin des cellules rondes et douées de mouvements amiboïdes que l'on regarde comme des cellules lymphatiques, *cellules migratrices*, provenant soit de la multiplication des cellules de la lymphe qui imbibe le tissu conjonctif, soit du sang ou des cellules fixes.

Diverses formes. — Nous avons dit que le tissu conjonctif pouvait se diviser en *tissu conjonctif lâche* ou *diffus* et en *tissu conjonctif modelé* ou *figuré*. Le premier est constitué par un véritable feutrage, la *tela cellulosa* de Bordeu, et le type s'en retrouve dans le tissu cellulaire sous-cutané. Le second forme les *ligaments*, les *tendons*, les *aponévroses*, la *gaine lamelleuse* des nerfs, la *trame* des ganglions lymphatiques (tissu conjonctif réticulé), la *membrane de Descemet*, le *derme* de la peau, des *muqueuses*, des *séreuses*, toutes les *membranes fibreuses*, etc., etc. (V. ces mots).

Insufflé par le « procédé du boucher », le tissu conjonctif lâche se transforme en une nappe vésiculeuse ou une nappe de bulles transparentes qui ont valu à ce tissu le nom de « tissu cellulaire », résultat uniquement dû à ce que l'air pénètre le tissu en en écartant les éléments connectifs disposés en un feutrage (trame connective) autour du réseau des cellules fixes.

Développement et évolution. — Dans son développement, le tissu conjonctif passe par trois phases : 1° apparition des cellules fixes ; 2° apparition de la substance fondamentale et du réseau cellulaire anastomotique; 3° apparition de la trame connective. La cellule fixe du tissu conjonctif dérive des cellules du feuillet moyen du blastoderme (cellules embryonnaires) ; entre celles-ci s'accumule bientôt la substance fondamentale qui revêt l'aspect d'une gelée, et les cellules poussent alors des prolongements rameux qui s'anastomosent ensemble pour former un réseau (tissu conjonctif fœtal, tissu muqueux). Les vaisseaux abordent le tissu et y amènent les cellules migratrices. Plus tard, la substance fondamentale intercellulaire se transforme en fibres connectives et élastiques qui s'entremêlent pour donner lieu à la trame connective. Les uns (Schwann, Valentin, Ch. Robin, F. Boll, etc.) soutiennent que la fibre connective dérive de la fibrillation du protoplasma des cellules fixes; les autres (Henle, Virchow, Gerlach, Kölliker, Pouchet et Tourneux, Ranvier, J. Renaut, etc.) qu'elle se développe au sein de la matière amorphe intercellulaire sans participation *directe* des cellules. Les fibres élastiques naissent aussi en apparence spontanément au sein de la substance fondamentale, et en ce qui concerne la cellule adipeuse, elle pourrait bien provenir d'une cellule fixe engraissée, mais d'ordinaire c'est une cellule spéciale, une sorte de glande unicellulaire qui se charge de graisse (Ranvier). Les vaisseaux et les nerfs du tissu conjonctif n'offrent rien de particulier. Ch. Debierre.

CONJONCTION. I. Grammaire. — Du latin *conjunctio*, grec σύνδεσμος, lien, liaison. La conjonction est une sorte d'adverbe signifiant le rapport qui lie soit les parties élémentaires d'un terme composé, soit des propositions. Dans leur forme, elles sont simples (*donc*) ou composées (*parce que*). Suivant la nature des propositions ou parties qu'elles unissent, les conjonctions se divisent en *C. de coordination* et *C. de subordination*. Celles-ci marquent le rapport qui unit une proposition dépendante à une proposition principale; les premières expriment le rapport qui unit entre elles les propositions dépendantes ou indépendantes, ou les parties élémentaires d'un terme composé. Suivant la nature du rapport qu'elles signifient, elles ont été réparties en plusieurs catégories, dont le nombre et les dénominations ont varié suivant le caprice des grammairiens. Les conjonctions se placent immédiatement devant le terme ou la proposition dont elles indiquent la coordination ou la subordination ; quelques-unes se placent après le terme ou après le premier mot de la proposition; l'usage les fait connaître. En général, on ne lie par les conjonctions de coordination que des expressions de même espèce, c.-à-d. des mêmes parties du discours, et des propositions de même nature; quelquefois cependant, ce sont des termes d'espèce différente, mais ayant une signification identique ou analogue. Les conjonctions de subordination se construisent avec certains temps ou modes qui concourent avec elles à exprimer le rapport voulu, par exemple le subjonctif en français et en latin, le subjonctif et l'optatif en grec; les règles de cette construction dépendent de la théorie des modes dans les propositions subordonnées et de la concordance des temps. En français, on supprime très souvent les conjonctions de coordination; moins souvent en latin ; en grec, au contraire, il était de règle de lier entre elles les propositions indépendantes, et la suppression des conjonctions était une figure que l'on appelait ἀσύνδετον, *asyndète* (V. ce mot). M. Beaudouin.

II. Astronomie. — Position de deux astres ou mieux de deux planètes qui ont la même longitude et qui se trouvent ainsi sur le même arc de latitude. On indique cette position par le signe ☌. Deux astres sont au contraire en opposition ☍ quand leurs longitudes diffèrent de 180°. La conjonction est dite vraie quand les deux astres ayant à la fois même longitude et même latitude sont sur le même rayon visuel ; l'astre moyen produit alors le plus souvent une *éclipse* (V. ce mot) totale, partielle ou annulaire ; elle est apparente quand les longitudes seules sont les mêmes, les latitudes différant plus ou moins. Les conjonctions héliocentriques sont les conjonctions que l'on observerait si l'on était placé au centre du soleil ; les conjonctions géocentriques sont celles qui se rapportent au centre de la terre. La lune est en conjonction avec le soleil à chaque nouvelle lune; la partie éclairée de notre satellite étant tournée vers l'astre radieux, nous ne voyons pas la lune qui nous présente son hémisphère obscur et est dite nouvelle. La lune et le soleil passent alors sensiblement à la même heure au méridien. Quand ces deux astres sont au contraire en opposition, leurs longitudes diffèrent de 180°; la lune est pleine et passe au méridien à minuit environ. La nouvelle lune ou *néoménie* et la pleine lune sont désignées sous le nom de *syzygies*. Les conjonctions les plus importantes sont celles des planètes avec le soleil; si l'on désigne cet astre par S, la terre par T, et la planète par P, nous disons qu'il y a conjonction quand les trois corps sont dans l'ordre T, P, S, ou T, S, P; dans le premier cas, la planète étant

située entre la terre et le soleil ce qui ne peut arriver que pour Mercure et Vénus, il y a conjonction inférieure; dans le second cas, la planète étant plus éloignée de la terre que le soleil, il y a conjonction supérieure. Les conjonctions inférieures vraies de Mercure et de Vénus sont des phénomènes très importants pour l'astronomie; on les appelle *passages* (V. ce mot) sur le disque du soleil, car ils servent à déterminer la *parallaxe* (V. ce mot) du soleil; les passages de Vénus sont les plus observés en raison des éléments précieux qu'ils fournissent. Ceux de 1874 et de 1882 ont été étudiés avec le plus grand soin. L. B.

CONJONCTIVE (Anat.). Membrane muqueuse tapissant la face postérieure des paupières et toute la partie antérieure du globe de l'œil, sauf l'emplacement occupé par la cornée. Elle est limitée par le rebord palpébral au niveau duquel elle se continue avec la peau. De là elle se porte sur la face postérieure des paupières, puis en haut et en bas se réfléchit au-devant du globe de l'œil formant ainsi un cul-de-sac supérieur et un cul-de-sac inférieur reliés entre eux de chaque côté par une réflexion identique. En dedans, elle recouvre, en lui adhérant, la caroncule et s'adosse à elle-même pour former une sorte de repli semi-lunaire, vestige de la troisième paupière des oiseaux. Très adhérente aux plans profonds (cartilage tarse) dans sa portion palpébrale, la conjonctive n'est unie au globe de l'œil que par un tissu cellulaire lâche, facilement accessible aux infiltrations séreuse ou sanguine (chémosis).

La conjonctive bulbaire est lubrifiée par les larmes; elle paraît lisse, mais elle est en réalité hérissée de papilles visibles seulement au microscope. Elle est tellement transparente qu'elle laisse voir de la façon la plus nette la sclérotique. La conjonctive palpébrale est au contraire remarquable par son épaisseur et par son extrême vascularité. Elle est également douée d'une sensibilité plus vive que la conjonctive bulbaire. La structure de cette membrane est des plus simples. Elle se compose d'une couche profonde ou fibreuse et d'une couche superficielle ou épithéliale. Celle-ci présente avec l'épiderme cette seule différence qu'elle n'a pas de couche cornée, particularité qui donne à la conjonctive la faculté d'absorber les liquides qu'on dépose à son niveau. C'est cette propriété que l'on utilise en thérapeutique ophtalmologique pour l'anesthésie cocaïnique, l'atropinisation, etc. Sappey y décrit des glandes qui seraient mucipares. Les artères de la conjonctive viennent des palpébrales et des ciliaires antérieures; les veines vont se jeter dans l'ophtalmique et dans la faciale; enfin, quelques auteurs ont admis un réseau lymphatique. Les nerfs sont fournis pour la portion bulbaire par les ciliaires, et pour la portion tarsienne par la branche ophtalmique. Dr Ad. Piéchaud.

CONJONCTIVITE (Anatomie et physiologie). On désigne ainsi toute inflammation aiguë ou chronique, spécifique ou essentielle de la conjonctive. Les anciens auteurs décrivaient une foule de variétés de conjonctivite; ils analysaient avec soin tous les degrés de la conjonctivite simple, étudiaient les transitions insensibles qui en transformaient le pronostic en même temps qu'elles l'aggravaient, et ne regardaient guère la conjonctivite purulente que comme une conjonctivite catarrhale suraiguë. Aujourd'hui, sous l'influence de l'école pastorienne, de grands progrès ont été réalisés dans la connaissance étiologique et la physiologie pathologique des conjonctivites, et grâce à eux on peut aujourd'hui résumer très simplement l'histoire de ces intéressantes affections. Nous distinguerons donc deux sortes de conjonctivites : les conjonctivites essentielles d'origine congestive ou fluxionnaire, dont le type aigu sera la conjonctivite catarrhale et le type chronique la conjonctivite folliculaire, et les conjonctivites spécifiques, reconnaissant pour cause individuelle un agent microbien, qu'il soit de nature pyogène (staphylococcus), blennorrhagique (conjonctivites purulentes des anciens), granuleuse, diphtérique, ou exanthématique (rougeole, variole). Étudions séparément chacune de ces variétés. On n'attend pas de nous que nous décrivions par le menu les différents types de conjonctivites catarrhales, que nous étudiions séparément l'inflammation des culs-de-sac, celle de la conjonctive angulaire ou de la portion caronculaire de cette membrane. Les traités spéciaux signalés dans notre index bibliographique remplissent cette indication. Pour nous, nous nous contenterons de prendre un type de conjonctivite catarrhale, de signaler les symptômes qui permettent de la reconnaître et de poser les indications du traitement.

Le premier signe qui frappe l'observateur est l'hyperémie de la conjonctive, le malade a les yeux rouges, larmoyants, clignotants. Les paupières sont congestionnées, quelquefois même œdematiées, elles sont chaudes au toucher. Le patient se plaint d'éprouver une sensation analogue à celle qu'occasionne la présence d'un corps étranger dans l'œil (sensation de gravier). Les angles et les bords des paupières sont agglutinés par une secrétion plus ou moins épaisse suivant l'intensité de l'inflammation : le sujet a les yeux collés le matin. Enfin, bien que la conjonctivite ne détermine pas à proprement parler de photophobie, le malade fuit l'action irritante de la lumière. Si la conjonctivite catarrhale simple n'est pas contagieuse, comme le prétendent certains ophtalmologues, elle est sûrement épidémique. Elle se développe pour les causes les plus diverses. En première ligne, signalons l'action du froid et la propagation, par contiguïté du tissu, de l'inflammation de la muqueuse nasale. Les corps étrangers, les vapeurs irritantes (ammoniaque), l'action prolongée d'une vive lumière (lampes électriques) ont leur part dans l'étiologie de cette affection, qui est en outre favorisée par un tempérament défectueux lymphatique, un climat humide et certaines professions (mitte des vidangeurs).

De quelle manière faut-il traiter la conjonctivite? La première indication se rapporte au traitement de la cause. Il faudra enlever le corps étranger, protéger l'organe contre la lumière trop vive (verres fumés), ou soigner le coryza, suivant les cas. La seconde consiste à combattre la vascularisation anormale de la membrane conjonctivale, résultat que l'on obtient par des cautérisations légèrement astringentes (nitrate d'argent au 100e, sulfate de zinc, sulfate de cuivre), et par des moyens antiphlogistiques parmi lesquels la compresse chaude est le procédé d'élection. Le traitement étiologique suffit-il à guérir la conjonctivite catarrhale ? On peut dans la majorité des cas résoudre cette question par l'affirmative. Néanmoins, il est des conjonctivites particulièrement rebelles qui nécessitent pour rétrocéder une thérapeutique active, sans laquelle elles passent à l'état chronique. On conçoit en effet que, sous l'influence de cette vascularisation anormale, il s'organise à la surface de la conjonctive comme des villosités dues à l'hypertrophie papillaire et visibles à l'œil nu : c'est à cette conjonctivite singulièrement tenace qu'on a donné le nom de *conjonctivite folliculaire*.

Les solutions dont on se sert dans ce cas doivent être plus concentrées : car on ne cherche plus seulement un effet astringent, on les emploie à titre de caustiques, pour détruire les follicules et favoriser la régression des vaisseaux qui leur ont donné naissance. Il est bien entendu qu'à cette thérapeutique locale il faut joindre le repos de l'organe et les autres moyens prophylactiques que nous avons signalés.

Il nous reste à parler de notre seconde classe de conjonctivites, les conjonctivites *spécifiques*. Quelques mots sur chacune d'elles. Nous ne nous appesantirons pas sur la conjonctivite de la rougeole ou de la variole. Dans le premier cas, la muqueuse est le siège d'une décharge bactérienne analogue à celle qui s'est produite du côté de la muqueuse nasale et de celle de l'arbre trachéo-bronchique. Elle ne présente comme caractère particulier que ce fait qu'elle n'est jamais localisée à un seul œil, mais qu'elle s'établit d'emblée sur les deux, et que, dans le plus grand nombre des cas, son déclin est lié à celui de la maladie qui lui a donné naissance. Quant au processus variolique, il peut se manifester du côté de la conjonctive par des pustules qui ne présentent aucune particularité dans leur évolution

et leur terminaison. La conjonctivite purulente mérite d'attirer plus longuement notre attention. Disons tout d'abord qu'il y a des degrés dans la virulence du contage : le degré le plus atténué est fourni précisément par ces conjonctivites catarrhales *contagieuses* observées par tous les auteurs et qui sont pourtant assez bénignes. Au contraire, le dernier terme est cette conjonctivite purulente franche dont le processus s'est en quelques heures propagé à toutes les membranes de l'œil, perforant la cornée, vidant l'organe, souvent même avant que l'on ait eu le temps d'intervenir. Entre ces deux types on trouve tous les degrés intermédiaires : mais il ne faut pas oublier que l'un et l'autre sont de même nature et on doit se conduire en conséquence. Nous n'hésitons pas, en effet, à déclarer de la façon la plus formelle que toute conjonctivite, si simple qu'elle paraisse, du moment où elle est contagieuse, doit être traitée avec la plus grande énergie, sous peine de la voir peut-être, en se transportant sur d'autres sujets, devenir tout à coup de la plus extrême gravité. Donc pour celles-ci, comme pour celles-là, prophylaxie très rigoureuse, si l'on ne veut pas avoir dans la pratique de terribles mécomptes.

Quoi qu'il en soit, l'ophtalmie purulente se présente avec des symptômes que l'on peut répartir en trois périodes. Dans la première période — période inflammatoire — on constate une hyperémie conjonctivale très marquée. Nous rappelons que la maladie peut ne pas dépasser ce degré, donnant ainsi une forme atténuée qui est à n'en pas douter, nous le répétons à dessein, la conjonctivite catarrhale contagieuse des auteurs. Lorsqu'au contraire l'ophtalmie doit progresser, tous les plans sous-conjonctivaux participent rapidement au processus phlegmasique : les paupières deviennent gonflées, roses, et s'infiltrent, en même temps que le malade ressent des douleurs profondes liées à des phénomènes de congestion active du côté des trijumeaux. L'abondance de la suppuration caractérise la deuxième période, qui peut suivre de quelques heures seulement la première phase de la maladie. Le pus agglutine souvent les paupières pendant qu'il les distend en dessous et peut même, lorsqu'on les écarte, s'échapper en forme de jet. En même temps on observe sur la conjonctive bulbaire un chémosis considérable qui va bientôt étrangler la cornée, l'infiltrer et la perforer. Ce sera là la troisième période, caractérisée par l'altération rapide de toutes les membranes de la cavité oculaire. Destruction par transformation purulente des éléments sous l'influence du virus dévastateur, ou destruction par compression, le résultat est le même, la phtisie du globe oculaire. En même temps on observe des symptômes généraux graves qui peuvent mettre en danger les jours du malade et des complications dont la moindre est la phlébite de la veine ophtalmique. Bien entendu, toute conjonctivite purulente n'aboutit pas à ce dernier terme, et l'évolution ne s'en fait pas toujours d'une manière aussi méthodique, mais c'est néanmoins le cadre dans lequel on peut l'enfermer. Les causes les plus diverses peuvent donner lieu à la conjonctivite purulente. La plus fréquente est celle qui frappe les nouveau-nés. A quelle étiologie doit-on la rapporter? Est-ce à de mauvaises conditions hygiéniques ou plutôt à l'action d'un écoulement leucorrhéique ou blennorrhagique de la mère, ou encore à cette habitude détestable malheureusement répandue de laver avec de l'urine les yeux des enfants naissants, que l'on doit attribuer le nombre considérable des cas observés? Ce seraient là autant de questions intéressantes que les limites de ce travail ne nous permettent pas de discuter. Le gonococcus est un agent redoutable de contagion oculaire. On n'admet plus guère aujourd'hui que l'inoculation directe sur la conjonctive par les mains ou les linges ; néanmoins il est des cas dans lesquels on ne peut saisir la voie de la contamination et à propos desquels on peut admettre une sorte de métastase comparable à celle qui se produit du côté des articulations (arthrite blennorrhagique). Nous passons rapidement sur l'ophtalmie des armées, la conjonctivite purulente survenant dans le décours des fièvres graves, etc., qui sont autant de formes en complète analogie avec celle que nous avons décrite.

Le traitement de cette redoutable affection est prophylactique et curatif. Il faut se rappeler les préceptes généraux que nous donnions plus haut, à savoir qu'une conjonctivite relativement bénigne chez un nouveau-né par exemple, peut, transportée chez un adulte, amener la perte totale de l'œil. D'où les précautions les plus minutieuses au point de vue des linges servant à déterger la suppuration, de la propreté des mains, etc. Quant au traitement curatif, il doit être très énergique. Au début, assurer l'antisepsie de la conjonctive (sublimé à 0,50 pour 1,000 gr., acide borique à saturation). Cette toilette de la conjonctive doit être faite à chaque instant, et il faut exercer du côté de la cornée une surveillance très active, débrider largement le chémosis, s'il existe, et ne pas hésiter à pratiquer la paracentèse, dès que cela sera nécessaire. A ces divers moyens il faut associer la cautérisation au nitrate d'argent (1 gr. pour 40 gr.) que l'on répétera s'il le faut jusqu'à deux fois par jour, en prenant la précaution de neutraliser l'excès de la solution avec le chlorure de sodium en dissolution. Mais ce n'est souvent qu'au prix d'une surveillance constante, d'opérations chirurgicales répétées, de cautérisations multipliées et d'une antisepsie bien faite, et cela dès la première apparition de cette redoutable affection, qu'on arrivera à sauver l'organe et sa fonction.

L'étiologie de la conjonctivite granuleuse est fort obscure. Sa contagiosité extrême démontre sa nature microbienne. Mais malgré les recherches les plus actives on n'est point parvenu à connaître le micro-organisme qui en est la cause. Dans une communication récente au congrès d'ophtalmologie, M. Despaguet était parvenu à reproduire les granulations, mais depuis nulle recherche n'est venue corroborer les faits présentés, et le même auteur n'a apporté aucun fait nouveau et n'a donné du microbe de la granulation aucune description capable de le faire connaître. Quoi qu'il en soit, on peut admettre avec von Wecker que les granulations sont engendrées par un agent virulent spécial qui produit sur le tissu conjonctival de petites vésicules translucides de la grosseur d'un grain de millet qui, par la suite, se multiplient et prennent une teinte d'un gris jaunâtre. Quelquefois même elles sont tellement confluentes qu'elles font sur la conjonctive une sorte de bourrelet villeux dont l'apparition est contemporaine de troubles inflammatoires chroniques du côté de la membrane-support. En dehors de la très grande contagiosité de cette conjonctivite spéciale, nous n'avons guère à signaler que l'extrême ténacité avec laquelle elle résiste à tous les traitements. La méthode la plus rapide et la plus sûre en même temps est l'excision au ciseau, limitée à la granulation elle-même, la cautérisation au thermo-cautère, le tout sans préjudice de l'emploi longtemps continué de solutions caustiques. Parmi celles-ci, le sulfate de cuivre paraît être le médicament de choix. Mais souvent, en dépit d'un traitement longtemps continué, on n'arrivera pas à faire céder le processus granulique, et il arrive qu'au moment où l'on croit en avoir fini, une nouvelle poussée se produit aussi rebelle que la précédente à notre thérapeutique.

Il nous reste à dire un mot des manifestations diphtériques du côté de la conjonctive. Il faut distinguer deux cas : la conjonctivite survient dans le cours d'une affection diphtéritique caractérisée (croup), ou elle arrive en dehors de toute manifestation de la diathèse spéciale. S'il est facile de déterminer la nature de la première, qui n'est due somme toute qu'à une localisation de la diphtérie sur la conjonctive analogue à celles qui se produisent sur les autres muqueuses de l'organisme, il est, au contraire, délicat d'assigner à la seconde une place déterminée dans le cadre nosologique. Les auteurs sont loin d'être d'accord sur la signification de ces fausses membranes qui succèdent souvent à un processus phlegmasique modéré du côté de la conjonctive et qui évoluent sans symptômes généraux graves.

Avons-nous là quelque chose de comparable à cette

forme croupale des Allemands qui désignent ainsi tout exsudat interstitiel de la conjonctive, par opposition aux exsudats diphtériques qui laissent au-dessous d'eux l'épithélium presque intact? C'est une question d'histologie pathologique sur laquelle il est encore difficile de se prononcer. Il nous suffit en tout cas de signaler l'existence de ce type, que l'on ne confondra pas, en raison des autres manifestations du virus, avec la conjonctivite diphtéritique vraie. Celle-ci évolue à la manière d'une conjonctivite purulente. Les fausses membranes étalées à la surface de la muqueuse amènent l'ischémie par compression de tout ce qui se trouve au-dessous d'elles, conjonctive coriace et aboutissant à une terminaison en tous points comparable à celle de l'ophtalmie purulente. Le pronostic est évidemment très grave : l'intervention la plus active ne sauve pas quelquefois la vision et en tout cas cette affection laisse des traces redoutables de son passage. Même traitement que pour la conjonctivite purulente, auquel on joindra, outre la thérapeutique indiquée, des badigeonnages alcalins (chlorate de potasse). En résumé, les conjonctivites sont des affections très fréquentes et souvent fort graves, dont la connaissance intéresse au plus haut point le pathologiste et le praticien. Dr Ad. PIÉCHAUD.

BIBL. : GOSSELIN, *Sur les Causes de la conjonctivite catarrhale*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. — GALEZOWSKI, MEYER, VON WECKER, *Maladies des yeux*, etc.

CONJUGAISON. I. GRAMMAIRE. — On appelle conjugaison l'ensemble des formes fléchies d'un même verbe. La conjugaison, dans les idiomes d'origine indo-européenne, remonte en grande partie à la langue mère dont ils sont issus. La comparaison du grec et du sanscrit surtout, permet de reconstruire avec certitude les traits principaux de la conjugaison indo-européenne primitive. Cette conjugaison avait deux voix : la voix active et la voix moyenne distinguées par des désinences personnelles différentes, bien qu'évidemment originaires de formes antérieures communes. Chaque temps avait trois personnes dont chacune à son tour s'employait aux trois nombres, le singulier, le duel et le pluriel. L'ensemble des temps comprenait un présent, un imparfait, un parfait, plusieurs aoristes et un futur. La plupart des temps s'employaient à plusieurs modes. Le tableau synoptique des différents modes d'un même temps constituait ce que les grammairiens modernes ont appelé un système. Les systèmes du présent et des aoristes se composaient des modes suivants : l'indicatif, l'impératif et le subjonctif confondus, l'optatif, le participe et des ébauches d'infinitif. Le système du futur était moins riche en modes, et ne s'employait guère qu'à l'indicatif. Les désinences personnelles se divisaient en plusieurs séries. Nous avons déjà parlé de la série propre à la voix active et de celle qui distinguait la voix moyenne. Les désinences primaires et les désinences secondaires formaient deux autres séries pour chaque voix qui s'employaient avec des temps particuliers. Le présent et le futur se servaient des désinences primaires, tandis que les désinences secondaires étaient à l'usage des autres temps des modes personnels.

Sous le bénéfice de ces observations, les désinences étaient les mêmes pour tous les verbes de la langue ; à ce point de vue, on peut dire qu'il n'y avait qu'une conjugaison à deux voix. Les différences ne portaient que sur les thèmes verbaux, c.-à-d. sur la partie restante des formes verbales, abstraction faite des désinences personnelles. A l'égard des différences qu'ils présentent entre eux, les thèmes verbaux du sanscrit se divisent en dix catégories ou classes distinctes, lesquelles rentrent à leur tour par certains caractères communs dans deux grandes catégories principales. Comme on retrouve en grec des traces des dix classes verbales du sanscrit, on est tout à fait autorisé à croire que ces classes appartenaient déjà à la langue mère. Dans les langues qui en sont issues et particulièrement en grec et en latin, les contractions ont produit de nouvelles différences qui ont abouti, en latin par exemple, aux quatre conjugaisons ; ce nouveau classement a contribué, avec la création des temps composés, à donner naissance à l'économie et aux flexions actuelles des verbes des langues néo-latines ou romanes. Dans les langues germaniques, les modifications subies par l'ancien système indo-européen ont eu pour conséquence la création de la catégorie relativement récente des verbes faibles, tandis que les verbes forts reflètent encore certains traits, perdus dans ceux-ci, de la physionomie des formations primitives. La voix passive du grec, pour les formes qui se distinguent de celle de la voix moyenne, a pris naissance dans cette langue même. Semblable observation pour les formes verbales latines qui servent à la fois au moyen (déponent) et au passif ; ces formes n'ayant pas d'analogues dans les autres langues de la même famille, doivent être considérées comme ne remontant pas au delà du latin. Paul REGNAUD.

II. BOTANIQUE. — La *conjugaison* ou *conjugation* est un mode de reproduction qui consiste dans la fusion des masses protoplasmatiques de deux ou de plusieurs cellules en une masse unique, entourée d'une membrane de cellulose. La cellule nouvelle ou *zygospore* jouit de propriétés autres que les cellules mères : elle a la faculté de germer au bout d'un temps plus ou moins long (plusieurs semaines à plusieurs mois) dans le milieu où elle s'est formée. Chez les Algues, la conjugaison a lieu soit entre deux cellules appartenant à deux filaments différents de même espèce, soit entre deux cellules voisines d'un même filament (V. ALGUES), soit enfin chez les Algues monocellulaires (Desmidiacées, Diatomées) entre deux cellules libres de même espèce. La conjugaison s'observe encore chez quelques moisissures (Mucorinées). Dr L. HN.

CONJUGUÉ. I. MATHÉMATIQUES. — Le mot conjugué est fréquemment employé en mathématiques pour désigner des choses présentant certaines analogies. Voici quelques exemples choisis parmi les plus importants.

Imaginaires conjuguées. Deux quantités imaginaires conjuguées sont des imaginaires qui ne diffèrent que par le signe de $\sqrt{-1}$ (V. IMAGINAIRES).

Diamètres conjugués des coniques (V. DIAMÈTRE). Deux diamètres d'une conique sont conjugués quand chacun d'eux partage en parties égales les cordes parallèles à l'autre.

Point conjugué (V. ACNODAL [Point]).

Points conjugués harmoniques. Soient a, b, a', b' quatre points en ligne droite ; si l'on a $\frac{ab}{ab'} : \frac{a'b}{a'b'} = -1$, ces points forment une divion harmonique, a et a' sont conjugués harmoniques, b et b' sont également conjugués.

Points conjugués par rapport à une conique. Ce sont des points tels que la polaire de chacun d'eux passe par l'autre.

Droites conjuguées par rapport à une conique. Ce sont des droites telles que chacune d'elles passe par le pôle de l'autre.

Plans diamétraux conjugués des quadriques (V. PLAN). Ce sont trois plans tels que chacun d'eux partage en deux parties égales les cordes parallèles à l'intersection des deux autres.

Diamètres conjugués d'une quadrique. Ce sont les intersections de trois plans diamétraux conjugués ; chaque diamètre est parallèle aux cordes que le plan des deux autres partage en parties égales.

Points conjugués par rapport à une quadrique. On appelle ainsi des points tels que le plan polaire de chacun d'eux passe par l'autre.

Plans conjugués par rapport à une quadrique. Ce sont deux plans tels que le pôle de chacun d'eux est sur l'autre.

Droites conjuguées par rapport à une quadrique (ou droites polaires). Ce sont deux droites telles que si l'on construit les plans polaires des points de l'une ils passent tous par l'autre.

Hyperboles conjuguées. Ce sont deux hyperboles dont l'axe réel de l'une est l'axe imaginaire de l'autre et *vice versa* ; elles ont les mêmes asymptotes.

Hyperboloïdes conjugués. Ce sont des hyperboloïdes ayant les carrés de leurs axes égaux au signe près ; ils ont même cône asymptote, mais l'un est à une, l'autre à deux nappes.

Tangentes conjuguées. Deux tangentes à une surface sont conjuguées quand elles sont dirigées suivant deux diamètres conjugués de l'*indicatrice* (V. ce mot) en ce point. Si une surface développable D est circonscrite à une autre surface S, la tangente en un point de la courbe de contact est conjuguée de la génératrice de la surface D qui passe en ce point. Ce théorème important est de Dupin.

Lignes conjuguées sur une surface. Deux familles de courbes tracées sur une surface forment un réseau de lignes conjuguées lorsque, en un point quelconque où elles se croisent, leurs tangentes sont conjuguées. Parmi les réseaux de lignes conjuguées, il faut surtout distinguer les lignes de courbure qui sont tangentes aux axes de l'indicatrice, et les lignes asymptotiques qui sont leurs propres conjuguées et sont tangentes aux asymptotes de l'indicatrice. Si une surface est représentée par trois équations donnant les coordonnées d'un point x, y, z, en fonctions de deux coordonnées curvilignes λ, μ, la condition nécessaire et suffisante pour que les lignes coordonnées soient conjuguées est

$$\begin{vmatrix} \frac{d^2x}{d\lambda d\mu} & \frac{d^2y}{d\lambda d\mu} & \frac{d^2z}{d\lambda d\mu} \\ \frac{dx}{d\lambda} & \frac{dy}{d\lambda} & \frac{dz}{d\lambda} \\ \frac{dx}{d\mu} & \frac{dy}{d\mu} & \frac{dz}{d\mu} \end{vmatrix} = 0.$$

H. Laurent.

II. Chimie. — Dumas et Piria ont donné le nom de *corps conjugués* à des composés qui résultent de la réunion de deux ou plusieurs acides, unis sans perte de basicité. Ce sont les *corps copulés* de Gerhardt. Berzelius, sous l'influence de ses idées dualistiques, donne aux mots *conjugué* et *copulé* une signification différente : ils doivent s'appliquer, dit-il, aux composés qu'on ne peut envisager comme formés par l'union d'éléments ou de composés binaires, opposés par la nature de leur électricité. Pour les chimistes, il n'existe pas en réalité de composés conjugués ou copulés, ces derniers n'étant autre chose que des dérivés par substitution. Ainsi, l'acide sulfobenzoïque de Mitscherlich, $C^{14}H^6O^4S^2O^6$, peut être considéré comme de l'acide sulfurique dans lequel les éléments de l'eau sont remplacés par la molécule benzoïque :

$$S^2H^2O^8 + C^{14}H^6O^2 = S^2O^6(C^{14}H^6O^4) + H^2O^2.$$

Les trois basicités se trouvent réduites à deux, par suite de l'élimination des éléments d'une molécule d'eau, etc.

Ed. Bourgoin.

III. Archéologie. — *Têtes conjuguées.* On appelle ainsi



Têtes conjuguées (grand camée de Vienne).

dans le langage de l'art et de l'archéologie les têtes groupées ensemble de telle sorte qu'elles sont inséparables l'une de l'autre, soit qu'on les ait taillées dans le même bloc de marbre et adossées, comme sur les hermès antiques à plusieurs faces, soit qu'on les ait gravées profil sur profil dans le champ d'une monnaie ou d'une pierre dure. C'est surtout dans ce dernier sens que ce terme s'emploie ; le grand camée de Vienne avec les portraits d'un Ptolémée et de sa femme fournit un exemple de têtes conjuguées. J. M.

CONJUGUÉES (Bot.). Famille d'Algues de l'ordre des Chlorophycées caractérisée principalement : par l'existence d'un thalle formé essentiellement d'un filament cloisonné transversalement, simple, homogène, et pourvu dans toute son étendue de croissance intercalaire, tantôt uni, tantôt dissocié (les cellules, au lieu de rester unies se séparant dès leur formation), par l'absence de spores, par le mode de formation de l'œuf qui provient de la fusion d'isogamètes immobiles. Du côté du thalle, il faut surtout considérer la différenciation des cellules qui présentent toujours un noyau et un nucléole, et des chloroleucites avec pyrenoïdes autour desquels se forme une couche de grains d'amidon. Ces cellules accumulent les matières plastiques, épaississent leurs membranes, s'enkystent en quelque sorte afin de supporter pendant l'été le dessèchement passager des mares où elles se développent; mais en hiver, une fois ses œufs formés, la plante meurt. Dépourvues de spores, les Conjuguées ne se reproduisent que par la dissociation de leurs articles ou la rupture de leurs filaments en tronçons. L'œuf ou zygospore provient de la conjugaison de deux corps protoplasmiques semblables et immobiles provenant de ces divisions, et il germe après une assez longue période de vie latente pour fournir, soit un seul thalle (*Zygnemiées* et *Mésocarpées*), soit deux thalles semblables (*Desmidiées*). Ces trois tribus ont été constituées d'après la manière dont s'opère la conjugaison qui donne naissance à l'œuf. Dans la première, les gamètes sont formées par rénovation totale, dans la seconde, par rénovation partielle. Dans la troisième, la conjugaison s'opère entre cellules libres, et non plus entre filaments comme dans les précédentes. Toutes les Conjuguées ont pour habitat les eaux douces. Quelques-unes (*Zygonium*) vivent sur la terre humide. H. F.

CONJURATIO (Dr. rom.) (V. Armée romaine, t. III, p. 995).

CONJURATION (V. Conspiration).

CONJURE. Ce mot de *conjure* ou *semonce* était un terme juridique qui était usité dans les Pays-Bas. Les ducs et les comtes administraient eux-mêmes la justice, sans le secours d'aucun adjoint, dans les provinces qu'ils gouvernaient. Devenus avec le temps propriétaires de ces provinces, ils continuèrent à exercer leurs fonctions judiciaires ; mais alors ils s'adjoignirent des hommes prudents et exercés aux affaires ; *comites et judices,* nous disent les anciens jurisconsultes. Ces seigneurs trouvant trop lourd ce devoir de rendre la justice, s'en déchargèrent sur des substituts, sorte de chefs de leur justice appelés *baillis* et *mayeurs* ou *prévôts.* Les baillis représentaient les ducs et comtes dans leurs cours féodales, composées de leurs hommes de fief ; les prévôts, au contraire, dans leurs cours cottières, composées de leurs échevins ou hommes cottiers. Il y avait en effet deux sortes de biens qui relevaient de ces seigneurs, des *fiefs* et des *rotures.* Les baillis et prévôts ne furent que des représentants du propriétaire de la justice ; ils perdirent absolument le caractère de juges. Ils n'ont que la voix *excitative,* voilà ce qui les différencie radicalement des juges. En leur qualité de chef d'une justice seigneuriale, ils font injonction aux juges qui la composent de procéder au jugement d'un procès ou à l'expédition d'un acte judiciaire quelconque. Aussi Gosson, le commentateur de la coutume d'Artois, les définit : « Judices quidem non sunt, sed sacramenti fidei, rectique judicii exactores, et quasi præsides custodesque legum et justitiæ. » Ils disent aux juges : Voilà une telle affaire, je vous *conjure* d'y faire droit. Ils doivent alors sortir de la chambre de justice; on doit délibérer le jugement hors de leur présence qui est en revanche indispensable au moment de la pro-

nonciation de ce jugement, aux *plaids tenus devant eux, présents les hommes de fiefs ou échevins.* Les fonctions de semoncer et de juger étant tout à fait différentes, les semonceurs et les juges sont des officiers de classes opposées et incompatibles. Un arrêt rendu en forme de règlement, en 1735, par le parlement de Flandre, défend aux baillis du Cambrésis de sortir de leur fonction de semonceurs et de remplir le rôle de juge à peine de nullité des sentences rendues par eux et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. On leur défend également d'intervenir aux informations et interrogatoires, en un mot de participer à l'instruction ou à la décision des procès tant civils que criminels. Un arrêt rendu en forme de règlement en 1772 par le conseil supérieur de Douai nous montre que souvent les baillis empiétaient sur les fonctions de juges. Si le bailli ne peut s'ériger en juge, le juge ne peut pas non plus prendre la qualité de semonceur. En l'absence du prévôt, un bailli peut conjurer les échevins en ayant soin toutefois de prendre la qualité de prévôt. Mais même en prenant la qualité de bailli, un prévôt ne peut valablement conjurer les hommes du fief et cela parce qu'un bailli peut créer un prévôt tandis qu'un prévôt ne peut pas créer un bailli. La coutume de Cambrésis autorisait même les seigneurs à nommer des lieutenants pour les baillis et les prévôts. C'est la conjure ou semonce qui imprime le caractère de *jugement* à l'avis des hommes du seigneur. Ils ne peuvent légalement prononcer sur aucun objet s'ils n'ont été auparavant conjurés. Les jugements rendus et les actes judicaires effectués sans conjure légitime et préalable sont frappés de nullité. Victor Saverot.

Bibl. : Knobaert, *Ad jus civile Gaudensium ; Burgundus ad consuetudines Flandriæ.* — Maillart, *Sur la coutume d'Artois.* — Damhondere, *Praxis civilis.* — Vanderhæere, *Histoire de la châtellenie de Lille*, p. 138; et les articles *Aman, Amman, Grand Bailli, Mayeur, Homme de fief*, etc., etc. — Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence, *V° Conjure*, t. III. — Guyot *(eodem verbo)*, t. IV.

CONJURER (V. Semonce).

CONJUX. Com. du dép. de la Savoie, arr. de Chambéry, cant. de Buffieux; 959 hab.

CONKLING (Roscoe), homme politique américain, né à Albany, capitale de l'État de New-York (Etats-Unis), le 30 oct. 1829, mort à New-York le 13 avr. 1888, des suites d'une maladie cérébrale, contractée dans le grand *blizzard* du commencement de cette année. Fils d'Alfred Conkling, un avocat distingué qui fut quelque temps ministre des Etats-Unis à Mexico, il étudia le droit sous la direction de son père et entra en 1846 dans les bureaux de Francis Kernan, plus tard son collègue au Sénat. En 1850 il fut nommé attorney du district d'Onéida. Admis au barreau il se fit rapidement une brillante situation et dans la profession légale et dans la politique. Il devint bientôt un *leader* parmi les politiciens et ses succès d'avocat agrandirent sa réputation. En 1858 il épousa Julia Seymour, sœur de l'ex-gouverneur de l'Etat de New-York, Horatio Seymour. Elu représentant au Congrès pour le district d'Utica, en 1858, il fut réélu en 1860, battu en 1862 par son ancien associé Kernan, réélu en 1864. Il fit ses débuts comme orateur au Congrès par un discours en faveur du quatorzième amendement constitutionnel. Il attaqua la politique de M'Clellan, soutint avec la plus grande énergie l'administration de Lincoln, et appuya toutes les mesures proposées pour la poursuite vigoureuse de la guerre contre le Sud. De 1866 à 1884, pendant dix-huit années il fut membre du Sénat pour l'Etat de New-York, zélé partisan du général Grant, et chef incontesté du parti républicain dans son Etat. Membre du comité judiciaire, il fut un des promoteurs les plus actifs de la politique de combat et de compression à outrance adoptée pour la *reconstruction* des Etats sudistes et prit une grande part à l'élaboration et au passage du *Bill des droits civils* (bill octroyant aux nègres les droits civils et politiques, y compris le droit de suffrage). Dans les questions financières de cette époque, il prit parti pour les doctrines du *hard money* contre les *inflationnistes*, partisans de l'expansion indéfinie de la monnaie de papier, et pour la reprise aussi prompte que possible des payements en espèces. Lorsque l'élection présidentielle de 1876, si vivement contestée entre M. Hayes et M. Tilden, faillit susciter une nouvelle guerre civile, Conkling figura parmi les principaux instigateurs de l'*Act* pour la nomination d'une commission électorale (1877) qui trancha plus ou moins correctement le conflit en faveur du candidat républicain. Dans la Convention nationale républicaine de Cincinnati (1876) pour la désignation du candidat à la présidence, il obtint quatre-vingt-treize votes. En 1880, à la Convention de Chicago, il plaida pour un troisième terme présidentiel en faveur du général Grant. C'est en partie son opposition contre M. Blaine qui écarta encore une fois cet homme d'Etat de l'objet de son ambition. La Convention était partagée entre les partisans de Conkling (Stalwarts) et ses adversaires (Halfbreds). On s'accorda sur le nom d'un inconnu, le général Garfield.

Conkling, qui avait au dernier moment contribué à l'adoption de la candidature de Garfield, ne tarda pas à se brouiller avec le nouveau président. Il prétendait garder le contrôle absolu des nominations aux emplois dans l'Etat qu'il représentait au Sénat. Garfield passa outre, et nomma un collecteur des douanes de New-York sans l'agrément du tout-puissant sénateur, Conkling voulut à son tour décider le Sénat à refuser la confirmation de ce choix. Mais le Sénat ne le suivit pas. Conkling, dépité, donna sa démission (1881) avec son collègue M. Thomas C. Platt. Ils en appelaient ainsi à la législature du New-York de la violation de parole dont ils accusaient le président. La législature d'Albany cependant ne les réélut pas, malgré l'appui que leur donna ouvertement M. Arthur, le vice-président, bientôt appelé à la présidence de l'Union par l'assassinat de Garfield. La lutte avait été très ardente et s'était prolongée à travers deux mois de scrutin. Cet échec retentissant marqua la fin de la carrière politique de Conkling. Il refusa la dignité de juge à la cour suprême que lui offrit M. Arthur et reprit la profession légale où il gagna, dit-on, en peu de temps, une belle fortune.

A. Moireau.

CONLIE. Ch.-l. de cant. du dép. de la Sarthe, arr. du Mans, sur la Gironde, petit affluent de gauche de la Vègre (Sarthe, droite); 1,667 hab. Station de la ligne de Paris à Brest (Ouest). L'origine de Conlie remonte à l'époque mérovingienne. C'est sur le plateau qui entoure cette localité que fut établi, à la fin de 1870, un camp pour l'instruction des mobiles et mobilisés bretons qui furent incorporés à l'armée du général Chanzy peu avant le désastre du Mans.

CONLIÈGE. Ch.-l. de cant. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, sur la Vallière; 1,010 hab. Vins estimés; fabrique de liqueurs. L'église date de 1393, mais a été agrandie et remaniée au XVIIe siècle. Le chœur est séparé de la nef par une belle grille en fer forgé; chaire et stalles sculptées; vitraux; châsse de saint Fortuné. Au N. du village, vestiges du camp romain de Coldre recouvert par des taillis; on y a découvert en 1867 des sépultures, des armes et des objets mérovingiens. Eglise très ancienne de Saint-Etienne de Coldres, renfermant les sépultures de plusieurs chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

CONN (Lac). Lac d'Irlande, comté de Mayo, à 550 m. d'altitude; 13 kil. de long sur 7 de large.

CONN (George), ou **CONÆUS**, moine dominicain, historien et homme politique anglais, mort en 1640. Elevé au collège anglais de Douai, il compléta son éducation à Paris, à Rome et à Bologne, où il devint précepteur du fils du duc de La Mirandole. On le trouve ensuite attaché à la maison du cardinal Montalto, puis du cardinal Barberini, neveu d'Urbain VIII, enfin secrétaire de la Congrégation des Rites et prélat domestique du pape. De 1636 à 1639, il joua auprès de la reine d'Angleterre, Henrietta Maria, un rôle important comme agent du pape, et contribua plus que personne à lui faire défendre contre Laud les catholiques auprès du roi. A sa mort, le cardinal Barberini lui

éleva un monument dans l'église de Saint-Laurent-hors-des-Murs. Outre ses dépêches politiques, dont les copies se trouvent pour la plupart au British Museum et aux Archives de Londres (*Public Record Office*), on a de Conn : *Præmetiæ sive Calumniæ Hirlandorum indicatæ, et Epos; Deipara Virgo Bononiensis ad Xenodochium vitæ* (Bologne, 1621); *Vita Mariæ Stuartæ* (Rome, 1624); *De Duplici statu Religionis apud Scotos libri duo* (Rome, 1628); et *Assertionum Catholicarum libri tres* (Rome, 1629). B.-H. G.

CONNAC. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. de Rodez, cant. de Requista; 485 hab.

CONNAGE. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Raucourt; 215 hab.

CONNAISSANCE (Philos.). Le problème de la connaissance est un des plus difficiles parmi ceux que les philosophes ont à résoudre, et il présente ce caractère particulier que plus on l'a examiné de près, plus son importance s'est accrue. A peine entrevu par les premiers philosophes, il a envahi le champ de la philosophie : il finit même par se substituer au problème qui a été de tout temps l'objet essentiel de la philosophie, celui de l'Etre. C'est qu'en effet le dernier ne peut être résolu si déjà on ne s'est prononcé sur le premier; et on est très près d'avoir résolu le second quand on a sur le premier une opinion arrêtée. Dire que ce problème est résolu d'une manière définitive, ce serait dire que la philosophie est achevée. Il n'y a donc pas lieu d'en présenter ici une solution qui serait, quoi qu'on fasse, sujette à contestation. Le mieux sera d'exposer, en ce qu'elles ont d'essentiel, les principales solutions proposées par les plus grands philosophes.

L'Etre et la pensée, la chose connue et ce qui connaît, l'objet et le sujet, paraissent à première vue comme deux choses distinctes, et même, à certains égards, opposées. Elles sont pourtant en rapport l'une avec l'autre : comment comprendre ce rapport ? Comment comprendre que les choses, surtout les choses extérieures, si différentes de l'esprit, entrent cependant dans l'esprit, et y soient représentées ? Tel est le problème. Avant d'aller plus loin, remarquons que toute tentative d'explication doit avoir pour résultat de diminuer ou même de faire disparaître la différence qui sépare les deux termes. Expliquer, c'est toujours identifier. Toute théorie de la connaissance est un effort pour ramener soit l'objet au sujet, soit le sujet à l'objet. Seulement, cette réduction a été tentée de diverses façons; c'est pourquoi il y a plusieurs théories de la connaissance. La première solution qui se présente naturellement à la pensée, est de dire que l'esprit reçoit l'image ou l'empreinte des choses, à peu près comme un miroir ou un morceau de cire, et la sensation apparaît comme cet état purement passif de l'esprit, produit en lui sans sa participation par l'action des choses extérieures. A la vérité, on ne peut expliquer comment une impression venue du dehors, un mouvement transmis au cerveau, peut donner lieu à cet état de conscience qui est la sensation; c'est là un fait ultime, une donnée irréductible qu'en tout état de cause et en tout système il faut accepter sans en rendre compte. La sensation une fois admise, n'est-elle pas la copie fidèle de la réalité? Chose remarquable : les premiers philosophes grecs antérieurs à Socrate, qui étaient surtout des physiciens, et justement parce qu'ils étaient des physiciens, reconnurent tout de suite que les sens ne peuvent tous fournir la connaissance exacte du réel : leurs données sont inconstantes, fugitives, trompeuses. Pour les mêmes raisons qu'on invoque encore aujourd'hui, et qui ne sont plus guère contestées, ils virent très bien qu'il ne saurait y avoir hors de nous une couleur ou une chaleur en tout point semblables aux sensations que nous distinguons par ces mots. A ce mode de connaissance si imparfait, les premiers penseurs comprirent qu'il fallait adjoindre le raisonnement. Mais dès lors une difficulté se présentait. Le raisonnement est une opération de l'esprit et l'esprit ne reçoit plus pour ainsi dire la connaissance toute faite du dehors. S'il la façonne à sa manière, s'il la marque de son empreinte, le résultat de cette opération sera-t-il encore conforme à la réalité? A vrai dire, les anciens philosophes grecs ne se préoccupèrent pas encore de résoudre le problème ainsi posé. Ils se contentèrent d'appliquer à la connaissance de la réalité les facultés dont ils disposaient. Les uns, comme les Eléates, frappés de l'insuffisance de la sensation, et enivrés de la puissance du raisonnement qui donnait en mathématiques de si beaux résultats, prirent plaisir à opposer, par un violent paradoxe, le monde immobile et un de la pensée pure, le seul vrai, au monde changeant et divers de la sensation, vaine apparence. La plupart, regardant les sens comme le point de départ nécessaire de toute connaissance, soutinrent qu'il fallait épurer leurs données troubles et confuses à l'aide du raisonnement. Telle fut l'opinion d'Héraclite, d'Empédocle, d'Anaxagore, de Démocrite. Au fond, ils faisaient des hypothèses, puis essayaient de prouver qu'elles rendaient compte des phénomènes. Mais ils ne songeaient pas encore à examiner de près la nature et la valeur du procédé qu'ils mettaient en œuvre.

Avec Socrate et les socratiques apparut une nouvelle manière de comprendre les rapports du sujet et de l'objet. On vit bien, ce que les premiers philosophes n'avaient que confusément aperçu, que la science est l'œuvre raisonnée de l'esprit : car tandis que la sensation est particulière et fugitive, la science a pour objet la vérité universelle et nécessaire. Rien de plus évident pour les choses morales, les seules aux yeux de Socrate qui fussent objet de science. Ses disciples étendirent cette idée à la nature entière : ainsi fut formée la philosophie des concepts. Pour Platon et pour Aristote, dont on a si souvent exagéré le désaccord, la réalité vraie, celle dont les sens ne nous donnent qu'une connaissance confuse et incomplète, est une chose immatérielle que la raison seule, l'intuition intellectuelle peut saisir. Qu'on l'appelle Idée, ou Forme, ou Acte, c'est toujours au fond la notion générale, conçue d'abord par l'esprit, puis réalisée par lui-même au dehors. En vertu de ce principe qu'on ne pense pas ce qui n'est pas, l'esprit, dans ces systèmes, prend ses plus hautes pensées pour la copie exacte de ce qui est; ou plutôt, renversant les rôles, il transforme ses propres pensées en réalités toutes semblables à elles, et qui, une fois projetées hors de lui, semblent être les causes et les exemplaires de ses propres conceptions. Ainsi se trouve réalisée l'identité parfaite de la chose connue et de l'être qui connaît. Le problème de la connaissance est résolu. L'Idée de Platon existe de la même manière hors de nous et dans notre esprit, et Aristote dit en propres termes que pour la vraie connaissance, c'est la même chose d'être et d'être connu. Cette originale et profonde théorie devait se heurter bientôt à de graves difficultés. Les mêmes raisons qui avaient empêché de regarder la sensation comme la copie fidèle des choses sensibles, empêchèrent de considérer les concepts comme l'expression exacte de la réalité immatérielle. C'était d'ailleurs une question de savoir si cette intuition intellectuelle, capable de saisir dans une aperception immédiate la réalité supra-sensible, est autre chose que le résultat d'une série d'abstractions qui, à chaque degré, s'éloignent davantage de la réalité et vident, pour ainsi dire, la connaissance de son contenu. Il fallut donc chercher une autre explication.

Placés à un tout autre point de vue, renonçant à tout élément immatériel, par suite résolus à expliquer la connaissance par la seule sensation, les épicuriens et les stoïciens, au lieu de considérer la connaissance comme une œuvre de l'esprit, voulurent au contraire l'expliquer par la seule action des choses sur l'esprit, c.-à-d. faire abstraction, dans la formation de la connaissance, de l'activité propre de l'esprit. C'était revenir à la conception primitive, mais avec plus de précision et une conscience plus claire des difficultés du problème. Prenant pour type de la connaissance la sensation visuelle, Epicure admit l'existence d'images subtiles, mais corporelles, émanées des corps et venant en contact direct avec l'esprit ou avec l'œil. Comme, dans ces

images, les atomes qui les composent sont disposés suivant le même ordre que dans les corps eux-mêmes, les connaître, c'est connaître ces corps, et comme l'âme est matérielle, la connaissance n'est en elle qu'une disposition d'atomes semblable ou identique à celle des objets. Prenant pour type de la connaissance la sensation tactile, les stoïciens admirent bien que l'esprit, en vertu de sa tension ou de son activité propre, va au-devant de l'objet : mais c'est uniquement pour en mieux parcourir les contours, pour se modeler sur lui, pour en comprendre plus exactement les diverses particularités. L'âme, en quelque sorte activement passive, se donne à empreindre aux choses. Cette empreinte d'ailleurs, l'âme étant matérielle comme chez les épicuriens, doit aussi être entendue comme une disposition matérielle, un degré de tension, par suite être réellement semblable, et, en un sens, identique à l'objet lui-même. Cependant ces deux conceptions soulevaient des objections encore plus graves que celles des socratiques. Réduire la connaissance à une certaine disposition matérielle des éléments dont l'âme est composée, c'était peut-être expliquer les conditions de la connaissance, non la connaissance même : un arrangement de parties corporelles, la tension d'un fluide, ne sauraient, en tant que tels, être une connaissance. A vrai dire, on supprimait le problème au lieu de le résoudre. De plus, si la connaissance est l'action même dans l'esprit des choses extérieures, comment expliquer l'erreur et les innombrables différences et contradictions que l'observation la plus rapide constate parmi les croyances humaines ? L'analyse, d'ailleurs, établit clairement que les sensations ne sont jamais que des états du sujet, déterminés au moins en partie par sa nature propre, par suite relatifs. Enfin, la sensation seule ne saurait suffire à établir la science : il y faut des principes, des lois générales, dont l'une et l'autre théorie sont radicalement incapables de rendre compte. Telles furent les principales objections dirigées contre le dogmatisme épicurien ou stoïcien par les sceptiques et les philosophes de la nouvelle académie. Ils aboutirent au doute, c.-à-d. renoncèrent à résoudre le problème de la connaissance. Mais ils avaient montré d'une manière définitive la nécessité d'admettre un élément subjectif apporté par l'esprit dans la connaissance quelle qu'elle soit. La théorie des néoplatoniciens d'Alexandrie ne diffère pas pour le fond de celle de Platon et d'Aristote : c'est l'Idée qui explique tout, et l'objet n'est encore qu'une forme dégradée et affaiblie de la pensée. De même au moyen âge, les conceptions de Platon et d'Aristote régnèrent tour à tour ; et occupés à résoudre d'autres questions, tant d'esprits ingénieux ou puissants n'ajoutèrent rien d'essentiel aux théories des anciens.

Il était réservé aux modernes de donner de ce problème des solutions toutes nouvelles. Ils reprirent la question précisément au point où l'avaient laissée les sceptiques grecs, c.-à-d. qu'ils reconnurent la nécessité pour la philosophie de prendre son point de départ dans le sujet, de chercher l'objet dans le sujet. C'est en effet une chose remarquable que toutes les philosophies modernes (à l'exception de celle des Ecossais, qui n'est au fond qu'une reproduction maladroite de la théorie stoïcienne) renoncèrent à attribuer à l'esprit une prise directe sur les choses, une intuition immédiate qui le mettrait en rapport avec la réalité extérieure. Descartes, comme Platon et Aristote, élimine la connaissance sensible, confuse et obscure. Mais ce n'est pas pour lui substituer l'intuition intellectuelle. L'âme, selon lui, aperçoit en elle l'idée innée de l'étendue reconnaissable entre toutes par sa clarté et sa distinction. Sans doute on ne peut conclure de là directement à la réalité de l'étendue. Mais informée par d'autres moyens que Dieu existe, et qu'il a créé le monde, c.-à-d. réalisé l'étendue, elle est par là même assurée que tout ce qu'elle pense clairement et distinctement touchant l'étendue est vrai. Elle peut ainsi connaître la réalité par son idée, sans sortir d'elle-même. Ici, on ne peut plus dire que la connaissance et l'objet se confondent. Cependant, l'objet n'est, au fond, autre chose que l'idée même que nous en avons, puisqu'il est l'idée même de Dieu à laquelle la nôtre est semblable, réalisée par lui. La seule différence entre l'étendue réelle et l'idée d'étendue, c'est que la première a été créée, mais elle l'a été conformément à l'idée. Il n'y a donc rien en elle qui ne soit représenté dans l'idée : l'objet est diaphane en quelque sorte, et pénétrable de toutes parts à la pensée. Si l'idée n'est pas identique à l'objet, elle lui est adéquate. La même théorie, en ce qu'elle a d'essentiel, se retrouve chez Malebranche et chez Spinoza ; et ce dernier, la poussant à l'extrême, va jusqu'à dire en propres termes qu'une connaissance n'est pas vraie parce qu'elle est conforme à son objet, mais qu'elle est conforme à son objet parce qu'elle est vraie. Leibnitz est aussi fidèle à cette conception ; mais il y ajoute une théorie importante. Miroir de l'Univers, c'est en elle-même, sans aucune action directe de la réalité extérieure, que l'âme voit toutes choses : l'harmonie préétablie par Dieu entre les différents êtres fait que les connaissances que chacun tire de lui-même correspondent à la réalité. Mais cette réalité est conçue tout autrement par Leibnitz que par les purs cartésiens. Ce n'est plus d'étendue qu'il s'agit. Les monades, seuls êtres réels, sont douées de perception, c.-à-d., à quelque degré, de connaissance. Elles sont des sujets : tout être, sujet pour lui-même, est objet pour les autres ; une simple différence de point de vue fait la distinction de l'être connu et de l'être connaissant. Ainsi l'identité, non numérique, mais générique du sujet et de l'objet, se trouve rétablie en un tout autre sens que chez les anciens. Quelles que soient les difficultés que présente cette profonde doctrine, elle résout le problème en ce sens que tous les êtres sont connaissables les uns pour les autres puisque leur nature est d'être connus en quelque mesure par eux-mêmes. La pensée moderne devait arriver à la même conclusion par un chemin tout opposé. A l'encontre de Descartes et de ses disciples, Locke avait réduit toute connaissance à la sensation. C'était de nouveau, comme chez les anciens, préparer les voies au scepticisme, et Hume le fit bien voir. Mais avant lui, partant des principes posés par Locke, Berkeley réduisit toute connaissance à la sensation perçue et à la perception que l'esprit a de lui-même. La célèbre formule : *Esse est percipi, esse est percipere*, proclamait plus nettement qu'on ne l'avait jamais fait une doctrine toute semblable à celle de Leibnitz : il n'y a que des esprits, il y a identité entre le sujet et l'objet, entre l'être et le connaître.

S'il est vrai, comme toute l'histoire de la philosophie moderne tend à le prouver, que l'esprit ne peut jamais sortir de lui-même ; que, quand il croit apercevoir l'objet réel, la chose en soi, c'est toujours à travers ses propres modifications qu'il la découvre, un dernier pas restait à franchir : écarter cet objet devenu presque inutile, et proclamer, soit qu'il est inaccessible à nos facultés, soit même qu'il n'existe pas. Telle fut l'œuvre à laquelle Kant a attaché son nom, et que ses successeurs continuent. Désormais, selon Kant, ce n'est plus l'esprit qui se règle sur les choses, mais les choses se règlent sur l'esprit. On sait par quelle profonde analyse le philosophe allemand a établi que l'esprit met quelque chose de lui-même en toute connaissance, même la plus simple. La science ne consiste plus qu'à déterminer les lois nécessaires, et, en ce sens, objectives et certaines, qui président à la succession des phénomènes.

Cette conception a prévalu au moins en grande partie, dans les systèmes issus de la révolution kantienne. Pour Fichte, la réalité suprême est le moi absolu ; pour Schelling, la nature est une pensée qui s'objective ; pour Hegel, elle est le développement de l'Idée ; pour Schopenhauer, le monde n'est que représentation et si on peut dire qu'il existe aussi comme volonté, c'est à condition de le concevoir sur le modèle du sujet.

Chez nos contemporains, il serait facile de trouver des partisans des diverses doctrines qui viennent d'être résumées. Parmi les éclectiques, quelques-uns tiennent peut-être encore pour la théorie écossaise ; mais la plupart des spiritualistes se rallient soit à la conception de Platon, soit

à celle de Descartes. Les successeurs de Kant proclament le phénoménisme absolu. L'Etre n'est plus conçu comme une réalité distincte de la pensée, dont il faudrait déterminer les rapports avec la connaissance. Il n'y a que différents modes de connaissance qu'il s'agit d'examiner et dont il faut apprécier la valeur. Le problème de l'Etre est remplacé par celui du connaître : et la philosophie devient une *critique générale*. Victor Brochard.

CONNAISSEMENT (Dr. comm.). On désigne sous ce nom l'acte par lequel le capitaine reconnaît avoir reçu à bord de son navire les marchandises qui, en vertu d'un contrat d'affrètement, doivent y être transportées (art. 225 C. de comm.). Cet acte doit être signé du capitaine ou d'une personne qui le signe pour lui. C'est ce dernier cas qui se présente aujourd'hui quand le transport doit être effectué par le navire d'une grande compagnie de navigation. Le plus souvent alors un agent de la compagnie signe le connaissement par procuration du capitaine. Le connaissement a une grande importance pratique. Il joue, dans les affaires maritimes, soit comme moyen de preuve, soit comme acte représentant les marchandises chargées, des rôles divers.

1° Le connaissement est d'abord un moyen de preuve. Il joue ce rôle à deux points de vue différents. D'abord il prouve le chargement ; il en fait preuve non seulement entre le chargeur et le destinataire d'un côté et le capitaine ou l'armateur de l'autre, mais encore à l'égard des tiers, spécialement des assureurs et des prêteurs à la grosse. Quand, à la suite d'un sinistre, il y a à prouver, à l'encontre d'un assureur sur facultés ou d'un prêteur à la grosse, que les marchandises assurées ou sur lesquelles un prêt a été fait, ont été mises en risques, le connaissement peut être produit (art. 283 C. de comm.). En cas de guerre, le connaissement permet de prouver la nationalité et, par suite, le caractère neutre des marchandises grâce auquel elles échappent au droit de prise de l'ennemi. Au reste, le connaissement n'est pas le seul mode de preuve du chargement et il ne suffit pas toujours pour le prouver. Par cela même que le chargement est un simple fait, la preuve peut en être faite par tous les moyens (art. 383 C. de comm.). A l'inverse, quand le chargement est fait soit par le capitaine, soit par un homme de l'équipage ou par un passager, des formalités spéciales sont requises pour le constater. Quand le chargeur est le capitaine, le connaissement doit être signé par deux des principaux de l'équipage (art. 344 C. de comm.). Quand des marchandises sont apportées d'un pays étranger par un homme de l'équipage ou par un passager, un connaissement doit en être laissé dans le lieu du chargement au consul de France ou, à défaut, à un Français notable négociant ou au magistrat du lieu.

Le connaissement ne prouve pas seulement le fait du chargement. Il sert aussi à prouver le contrat d'affrètement et les différentes conditions de ce contrat. Souvent c'est même à cet égard la seule preuve. En effet, on ne dresse de *charte-partie* en fait que pour l'affrètement ayant pour objet un navire entier ou une quote-part d'un navire. Quand il s'agit d'un affrètement correspondant au contrat de transport par terre, le connaissement permet à la fois de prouver et l'affrètement et le chargement. Ce qui fait qu'il peut servir à faire la preuve de l'affrètement lui-même, c'est non seulement que le chargement constaté par le connaissement présuppose l'affrètement, mais qu'encore cet écrit contient des indications généralement assez complètes sur les conditions de l'affrètement. C'est ainsi qu'il indique le montant du fret et le voyage à faire ou le temps pour lequel l'affrètement a été fait (art. 281 C. de comm.).

2° Le connaissement représente les marchandises, en ce sens que le capitaine étant obligé de les remettre au porteur du connaissement qui en réclame la délivrance, ce porteur les a, en réalité, en sa possession. Aussi le connaissement sert à rendre une personne possesseur de marchandises qui sont en cours de transport par mer. Il suffit pour atteindre ce résultat qu'un exemplaire du connaissement soit transmis à cette personne dans les formes légales. Aussi la personne qui a des marchandises en cours de transport par mer peut, en transmettant le connaissement à un créancier gagiste, satisfaire à la condition de mise en possession du gage (art. 92 C. de comm.). De même celui qui a vendu des marchandises en cours de transport peut mettre l'acheteur en possession en lui transmettant le connaissement afférent aux marchandises vendues. Le connaissement figure comme moyen de mettre le créancier gagiste en possession des marchandises spécialement quand il accompagne une *traite documentaire*. On appelle ainsi une lettre de change accompagnée de documents qui sont un connaissement et une police d'assurance sur facultés. Un vendeur de marchandises à transporter par mer qui a besoin d'argent tire sur l'acheteur une lettre de change ayant une échéance qui coïncide avec la date de l'exigibilité du prix. Puis il la fait escompter par un banquier et, afin de donner à celui-ci des garanties qu'il lui réclame, lui transmet le connaissement et la police d'assurance des marchandises jointe à la traite. De cette façon l'escompteur a le privilège du créancier gagiste sur les marchandises et a droit à l'indemnité d'assurance si elles sont perdues ou avariées comme cessionnaire de la police.

Le connaissement ne se transmet pas toujours de la même manière. Le mode de transmission varie avec la forme même du connaissement. Ce titre est, selon les cas, à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Quand il est à personne dénommée, il y a lieu de remplir les formalités de l'art. 1,690 du C. civil. Quand il est au porteur, il se transmet de la main à la main. Enfin, quand il est à ordre, la transmission s'en fait par document. La plupart des connaissements sont à ordre. Le connaissement n'est pas fait en un seul exemplaire. D'après le code de commerce français (art. 282), il doit y en avoir quatre exemplaires, un pour le chargeur, un autre pour le destinataire et deux autres pour le capitaine et l'armateur. Leur délivrance faite par le capitaine au porteur de l'un des exemplaires le libère complètement. Du reste, presque toujours, chaque exemplaire du connaissement contient dans ce but la clause : *lequel accompli*, *les autres seront de nulle valeur*. Ch. Lyon-Caen.

CONNAN (François de), jurisconsulte, né à Paris en 1508, mort à Paris le 1er sept. 1551. Il fit ses études à Orléans et à Bourges, sous la direction de Pierre de l'Etoile et d'Alciat. Il conçut le projet de réduire toute la science du droit en un seul corps de doctrine, mais la mort l'empêcha d'achever son œuvre. Les travaux qu'il avait laissés furent publiés sous le titre de *Commentaria juris civilis*, pour la première fois à Paris, en 1552, par son ami Louis Le Roy. Ils ont eu depuis plusieurs réimpressions. La dernière parut à Naples en 1724. Connan se signala surtout par une grande érudition et une constante élégance de forme, mais Cujas le trouve peu judicieux, et il faut reconnaître qu'il attache une importance exagérée à l'étymologie et à la propriété des mots. François Ier avait fait de lui un maître des requêtes.

Bibl. : Morhof, *Polyhistor;* Lubeck, 1688-92, III, in-4. — Desessart, *les Siècles littéraires de la France;* Paris, 1800-1803, 7 vol. in-8. — Camus, *Bibliothèque choisie des livres de droit*, édit. Dupin ; Paris, 1836, n° 730.

CONNANCHES (Ethnol.) (V. Amérique).

CONNANGLES. Com. du dép. de la Haute-Loire, arr. de Brioude, cant. de La Chaise-Dieu ; 775 hab.

CONNANTRAY-Vaurefoy. Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Fère-Champenoise; 281 hab. Carrières de craie. Cette localité, située au milieu des plaines les plus arides de la Champagne, entre deux coteaux, sur la Vaure, est connue des archéologues pour les importantes nécropoles gallo-romaines, franques et mérovingiennes qui ont été explorées sur son territoire, dans ces dernières années. A. T.

CONNANTRE. Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Fère-Champenoise ; 534 hab.

CONNARACÉES (*Connaraceæ* R. Brown). Famille de végétaux Dicotylédones, dont on connaît environ cen-

cinquante espèces, réparties dans les régions chaudes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique tropicales. Ce sont des arbres ou des arbustes à feuilles alternes, composées-pennées, dépourvues de stipules. Les fleurs, disposées en grappes simples ou composées, sont petites, hermaphrodites et régulières, avec un périanthe double, pentamère, et dix étamines à anthères introrses, déhiscentes par des fentes longitudinales. Le gynécée se compose de cinq carpelles libres, contenant chacun deux ovules collatéraux, orthotropes. Le fruit est formé de un à cinq follicules, accompagnés ou non du calice persistant, mais non accru. Chaque follicule renferme une seule graine dressée, munie souvent d'un arille charnu et contenant un embryon droit, tantôt à cotylédons épais, sans albumen, tantôt à cotylédons foliacés pourvus d'un albumen charnu. — Considérées de tout temps comme voisines des Légumineuses, dont elles diffèrent par l'absence de stipules et l'orthotropie des ovules, les Connaracées ont encore de grandes affinités d'une part avec les Térébinthacées, dont les séparent leurs carpelles indépendants, d'autre part avec les Rosacées du groupe des Spirées. Aussi M. H. Baillon (*Hist. des Pl.*, II, pp. 1 et 10) les place-t-il entre les Rosacées et les Légumineuses. Les huit genres connus se répartissent dans les deux tribus suivantes : 1° Connarées (Genres : *Connarus* L., *Agelæa* Soland. et *Rourea* Aubl.); 2° Cnestidées (Genres : *Cnestis* Juss., *Cnestidium* Planch., *Tæniochlæna* Hook. f., *Manotes* Soland. et *Tricholobus* Bl.); ce dernier formant la transition aux Légumineuses. Ed. Lef.

CONNAUGHT. Une des quatre prov. d'Irlande, située à l'O. de l'île; 17,773 kil. q., 821,657 hab. en 1881, soit 46 hab. par kil. q. Elle comprend les cinq comtés de Galway, Leitrim, Mayo, Roscommon et Sligo. La capitale est Galway. C'est la partie la plus originale de l'Irlande; la moitié des habitants y parlent la langue celtique; la population est misérable et a décru de moitié de 1841 à 1881; elle était en 1841 de 1,420,705 hab. — Le Connaught formait au moyen âge un royaume indépendant; conquis par Henri III et subdivisé, il ne fut définitivement annexé par les Anglais qu'en 1570 (V. Irlande).

CONNAUGHT et Strathearn (Le prince Arthur-William-Patrick-Albert, duc de), troisième fils de la reine Victoria, né à Londres le 1er mai 1850. Après avoir fait ses études à Woolwich, il entra comme lieutenant dans le génie (1868). Il passa l'an d'après dans l'artillerie royale, et devint capitaine en 1871. Créé duc de Connaught et comte de Sussex le 26 mai 1874, il prit séance à la Chambre des lords le 8 juin suivant. Il épousa le 13 mai 1879 la princesse Marguerite-Louise de Prusse, troisième fille de Frédéric-Charles. Le duc de Connaught, après avoir parcouru l'échelle des grades, est devenu général de brigade en 1880. Il a servi dans les différentes colonies anglaises et a commandé une division lors de l'expédition d'Égypte de 1882. En 1886, il a été nommé commandant en chef de la présidence de Bombay. Actuellement (1891) il est commandant en chef de la division du sud de l'Angleterre.

CONNAUX (*Connaussium*). Com. du dép. du Gard, arr. d'Uzès, cant. de Bagnols; 1,094 hab. Cette localité ne paraît pas avant le XIVe siècle; au XIIIe c'était encore un territoire marécageux. Viguerie et diocèse d'Uzès, doyenné de Bagnols; le prieuré dépendait du prieuré du Pont-Saint-Esprit. Source du Tabiou, affluent du Tave. Mines de houille en exploitation.

CONNE-de-la-Barde. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Bergerac, cant. d'Issigeac; 406 hab.

CONNEAU (Henri), médecin et homme politique français, né à Milan le 3 juin 1803, mort à La Porta (Corse) le 14 août 1877. Son père était Français, sa mère Italienne. Après avoir exercé la médecine à Rome dans sa jeunesse, il s'attacha étroitement au prince Louis-Napoléon Bonaparte, qu'il suivit à Ham après l'échauffourée de Boulogne (1840) et qu'il aida à s'évader en 1846. Il suivit la fortune de ce personnage, après la révolution de Février, siégea au Corps législatif de 1852 à 1867 et jouit, pendant tout le second Empire, de la confiance de Napoléon III, qui fit de lui son premier médecin. Ce souverain, qui aimait la diplomatie occulte, l'initia souvent à des secrets d'Etat qu'il ne révélait pas toujours à ses ministres. C'est ainsi par exemple que Conneau fut chargé, en 1858, de la mission mystérieuse qui amena le voyage, également mystérieux, de Cavour à Plombières et, par suite, l'alliance franco-piémontaise, prélude de la révolution italienne. Il fut appelé au Sénat le 18 nov. 1867. La révolution du 4 sept. mit fin à sa vie publique. Il appartenait à l'Académie de médecine, qui l'avait admis dans son sein pour avoir publié diverses études de météorologie et d'électricité, et avoir inventé plusieurs instruments de précision. A. Debidour.

CONNECTICUT (Le). Fleuve des Etats-Unis (en langue indienne *Quonectacut*, longue rivière), dans la région de la Nouvelle-Angleterre, le plus important entre le Saint-Laurent (Canada) et l'Hudson (New-York). Il prend sa source dans les Green Mountains, au N. du New-Hampshire, coule vers le S.-S.-O. en séparant le New-Hampshire du Canada et du Vermont et traverse du N. au S. les deux Etats du Massachusetts et du Connecticut, arrosant, entre Holyoke et Middletown, une magnifique et luxuriante vallée, couverte de fermes et d'usines. Il se jette dans le Long Island Sound (océan Atlantique) à Saybrook, après un cours de 542 kil. Sur ses rives sont situées, du N. au S., les villes de West Lebanon, Claremont, Cold River, Brattleboro, Northfield, Holyoke, Chicopee, Springfield, Hartford, Middletown. En amont de Hartford, il reçoit sur sa rive droite, à Windsor, son principal affluent, le Farmington. Aug. M.

CONNECTICUT (Le). Un des quarante-quatre Etats composant la république fédérale des Etats-Unis. Le Connecticut est limité au N. par le Massachusetts, à l'E. par le Rhode Island, à l'O. par le New-York, au S. par le détroit de Long Island (Long Island Sound), bras de mer formé par l'océan Atlantique et qui le sépare de l'île Longue (Long Island). Le littoral qui limite le Connecticut au S. s'étend de l'O. à l'E., depuis Greenwich, frontière du New-York, jusqu'à Stonington, frontière de Rhode Island. Le Connecticut est, après le Rhode Island et le Delaware, le plus petit Etat de l'Union; sa superficie est de 4,990 milles carrés ou 3,193,600 acres (12,800 kil. q.). Le sol, légèrement ondulé, s'élève insensiblement vers le N.; il est sillonné du N. au S. de chaines de collines (Taghanic, Hoosac), encadrant les vallées formées par des cours d'eau qui suivent la même direction, venant du Massachusetts et se jetant dans le Sound. Le principal de ces cours d'eau est le fleuve Connecticut qui donne son nom à l'Etat et partage celui-ci en deux parties à peu près égales. Les autres sont : à l'O. le Housatonic et à l'E. le Thames, formé du Quinnebang. La capitale est Hartford, sur le Connecticut (42,000 hab.); les villes principales : New-Haven (63,000), Bridgeport (28,000), Waterbury (18,000), Meriden (15,000), Norwich (15,000), Norwalk (14,000), New-Britain (12,000), Danbury, Derby, Stamford (11,000), New-London (10,500). La population de l'Etat est de 623,000 hab., dont 11,000 de couleur, et près de 400 Indiens ou Chinois. Sur les 130,000 hab. nés à l'étranger, 15,600 sont Allemands. Tous ces chiffres sont empruntés au recensement de 1880 et apparaîtront sans doute notablement augmentés lorsque seront connus les résultats du recensement de 1890. (Ce recensement donne en effet le chiffre de 745,861 hab. pour la population du Connecticut.) La population s'élevait à 238,000 hab. il y a un siècle et à 371,000 en 1850. Le Connecticut est divisé en huit comtés et envoie quatre membres à la Chambre des représentants de Washington. La législature de l'Etat, appelée Assemblée générale, tient une session qui s'ouvre en janvier et n'a point de durée limitée. Elle se compose d'un Sénat de vingt-quatre membres et d'une Chambre de deux cent quarante-neuf représentants, élus les uns et les autres pour deux ans, au

suffrage universel, et recevant une indemnité de 300 dollars par année outre les frais de route. Le pouvoir exécutif comprend un gouverneur élu pour deux ans (traitement annuel, 4,000 dollars), un lieutenant-gouverneur, un secrétaire d'Etat, un trésorier, un contrôleur, un secrétaire de l'enseignement, un commissaire des assurances, des commissaires des chemins de fer. La cour suprême se compose d'un grand juge et de cinq juges associés, élus pour huit ans par l'Assemblée générale. Le montant de la proprière foncière et mobilière, d'après l'évaluation pour l'établissement des taxes (*taxable property as assessed*) s'élevait en 1887 à 349,725,773 dollars. La partie de la taxe sur la propriété revenant à l'Etat était, la même année, de 540,000 dollars, soit 12 $\frac{1}{2}$ cents par 100 dollars (0 fr. 62 $^1/_2$ par 500 fr.). L'Etat reçoit, en outre, d'autres taxes que celle établie sur la propriété individuelle, un revenu qui a été de 1,146,408 dollars, en 1887, et auquel ont contribué : les taxes sur les chemins de fer, 626,000 dollars, sur les compagnies d'assurances mutuelles pour 225,000 dollars, sur les banques d'épargne pour 200,000 dollars, sur les compagnies diverses (télégraphe, téléphone, express, compagnies d'assurances étrangères, c.-à-d. d'autres Etats) pour 110,000 dollars. Un impôt de capitation de 1 dollar est établi sur tous les habitants mâles de vingt et un à soixante-dix ans. Les recettes totales de l'Etat, en 1886, ont été de 1,813,000 dollars, les dépenses totales de 1,512,000. Le Connecticut a une dette insignifiante, qui n'atteignait pas 4 millions de dollars en 1887 et doit être en grande partie amortie aujourd'hui. Le haut enseignement est donné à l'université de Yale et dans deux autres collèges, avec un millier d'étudiants pour les trois établissements. La superficie du sol se répartit ainsi : 53 °/₀ en champs et prairies, 21 °/₀ en forêts, le reste en terrains stériles ou rocheux. La valeur des produits agricoles atteignait, en 1880, 18 millions de dollars. La côte est habitée par 3,000 pêcheurs. En 1880, le nombre des établissements industriels était de 4,488, occupant 129,915 ouvriers et produisant, avec 103 millions de dollars de matières premières, 186 millions de dollars de produits fabriqués. Les manufactures de coton et de laine tiennent le premier rang parmi ces établissements ; viennent ensuite les fonderies, fabriques de machines, de papier, les coutelleries, etc. L'Etat est sillonné par 1,558 kil. de chemins de fer (1884). Les deux ports les plus importants sont New-Haven et New-London.

Le territoire qui forme aujourd'hui l'Etat du Connecticut fut colonisé sur trois points entre les années 1630 et 1640. En 1630 le comte de Warwick avait obtenu du conseil de Plymouth en Angleterre (concessionnaire d'une grande partie des côtes de l'Amérique du Nord) une étendue de terres de 120 milles le long du littoral à l'O. de la baie de Narragansett, avec prolongement vers l'occident jusqu'au Pacifique. Il transféra cette concession à lord Say-and-Seal et à lord Brooke qui en 1635 firent construire un fort à l'embouchure du fleuve Connecticut. Ce fut l'origine de la colonie de Saybrook (du nom des deux propriétaires). Le fort était destiné à fermer le fleuve à un parti de Hollandais de Manhattan (New-York) qui s'étaient établis en amont, sur l'emplacement de la ville actuelle de Hartford (1633), et commandaient ainsi la fertile vallée du Connecticut. Des commerçants de New-Plymouth étaient venus aussi installer un poste sur le fleuve, au-dessus des Hollandais, à Windsor. En 1636, un ministre puritain de Newtown (aujourd'hui Cambridge), village voisin de Boston, le rév. Thomas Hooker, entraina avec lui toute sa congrégation (une centaine de personnes) et l'établit non loin de Hartford et de Windsor. Ces divers groupes de population formèrent bientôt un établissement unique, sous le nom de colonie de Connecticut, placé sous la protection de la colonie voisine, le Massachusetts. Les Indiens Pequods ayant attaqué les colons en 1637, ceux-ci leur firent une guerre acharnée et toute la tribu fut exterminée. En 1638 un corps d'émigrants conduit par un ministre puritain, John Davenport et par Theophilus Eaton, débarqua sur la côte, à l'O. de la colonie de Saybrook, acheta le sol aux Indiens et fonda New-Haven. C'était une colonie purement religieuse, avec la Bible pour unique règle de gouvernement. Les membres de l'Eglise étaient seuls citoyens (freemen). Dans la colonie de Connecticut, au contraire, avec laquelle fusionna celle de Saybrook, étaient établies depuis 1639, par agrément entre les colons, des institutions fondées sur le principe exclusif de la souveraineté populaire, le droit de suffrage n'étant pas attaché à la qualité de membre de l'Eglise, bien que toute cette population fût profondément puritaine. En 1643 Connecticut et New-Haven signèrent des articles de confédération avec New-Plymouth et le Massachusetts, sous le nom de « Colonies unies de la Nouvelle-Angleterre ». Cette Union qui avait pour objet la défense commune contre les Indiens et contre les Hollandais de Manhattan, dura quarante ans. Elle légua à ce groupe de colonies puritaines le nom de New-England sous lequel il resta depuis toujours désigné. Les deux colonies sur le Sound s'étaient déjà notablement développées, lorsque, sous la restauration des Stuarts, Winthrop, fils du gouverneur du Massachusetts, les réunit en un seul gouvernement sous une charte obtenue des ministres de Charles II et la plus libérale qui ait été donnée aux colonies d'Amérique. Elle consacrait toutes les libertés de la constitution populaire de 1639 (New-Haven, toutefois, renonçant à son exclusivisme étroit et bigot en matière de franchise électorale), et était si parfaite en elle-même qu'elle suffit aux besoins de la population croissante du Connecticut au temps de la révolte contre l'Angleterre et pendant bien des années encore après. Pratiquement elle assurait l'indépendance à la colonie; aussi fut-elle mise soigneusement en 1687 à l'abri des atteintes du gouverneur royal de la Nouvelle-Angleterre, Andros, qui avait reçu de son maître Jacques II mission de supprimer les chartes des colonies. Le précieux parchemin resta introuvable, caché dans le creux d'un chêne célébré depuis sous le nom de Chêne de la charte. Andros, à la révolution de 1688, fut expulsé de la Nouvelle-Angleterre et la charte tirée de sa cachette. Dès lors la province de Connecticut vécut paisible, développant sa population de fermiers robustes, graves et religieux. En 1701 fut fondé à Saybrook, et transféré quelques années plus tard à New-Haven, un collège pour l'instruction des ministres de l'Eglise, devenu illustre dans les annales de la colonie sous le nom de Yale College, du nom de son fondateur, Elihu Yale. Au temps de la révolte des colonies, en 1775, le Connecticut fournit sans compter, à la cause commune, de nombreux soldats et des généraux pour la lutte contre l'oppression anglaise et de sages délégués au Congrès continental, puis à la Convention de Philadelphie, pour l'organisation du gouvernement fédéral. A partir de cette époque les destinées du Connecticut se sont confondues avec celles des Etats-Unis. A. Moireau.

CONNECTIF (Bot.) (V. Fleur).

CONNELLES. Com. du dép. de l'Eure, arr. de Louviers, cant. de Pont-de-l'Arche; 176 hab.

CONNEMARA. Région occidentale du comté de Galway en Irlande; riveraine de l'Atlantique, elle est très pittoresque à cause des montagnes qui la sillonnent; les Twelves Pins atteignent 730 m. Les vallées profondes et sauvages, les torrents, les lacs et les cascades, les baies de la côte, dont plus de vingt sont accessibles à tous les navires, valent d'être visitées. Les poneys de Connemara sont renommés.

CONNERRÉ. Com. du dép. de la Sarthe, arr. du Mans, cant. de Montfort; 2,360 hab. Stat. des lignes de Paris à Brest par Le Mans (Ouest) et de Saint-Calais à Mamers (dép.). L'origine de ce bourg remonte à l'époque mérovingienne : on y a trouvé de nombreux tombeaux et de beaux spécimens de l'art mérovingien. L'église appartient en partie à l'époque romane.

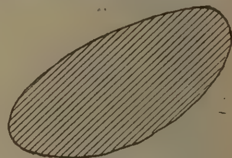
CONNÉTABLE. Sous ce titre emprunté à l'administration romaine et qui désignait à l'origine le préposé aux

écuries royales (*comes stabuli*), on rencontre dès l'époque mérovingienne un officier qui ne tarda pas à avoir des fonctions importantes dans l'Etat et à jouir à la cour d'une influence considérable. Le connétable carolingien est déjà un chef militaire qui a pour subordonnés les maréchaux. Sous les premiers Capétiens il prit rang parmi les grands officiers de la couronne. Il avait la surveillance générale des écuries et occupait dans l'armée une place importante, mais sous les ordres du sénéchal. Lorsqu'à la mort de Thibaud, comte de Blois (1191), l'office de sénéchal eut été supprimé par Philippe-Auguste, le connétable hérita de ses attributions militaires, et devint à la fois le premier des grands officiers de la couronne et le chef suprême de l'armée royale. De nombreux privilèges et prérogatives accrurent par la suite l'importance de cette charge. Lorsque l'armée était en marche, le connétable avait le commandement de l'avant-garde; on sait que le fait d'avoir donné ce commandement à Bonnivet, au préjudice du connétable de Bourbon, fut l'un des griefs de celui-ci contre François Ier et le prétexte de sa trahison. Voici d'après les plus récents travaux la liste des connétables de France. Le plus ancien connu est Baudri *constabularius*, c'est le nom régulier de cet officier pendant la période capétienne; il souscrit en 1043 une charte de Henri Ier. Sous Philippe Ier, Louis VI et Louis VII, la connétablie semble avoir été une charge à vie, possédée alternativement par les familles de Montmorency, de Chaumont et de Clermont. On trouve: en 1060, Albéric de Montmorency; en 1083, Thibaut Ier de Montmorency; en 1091, Aleaume; en 1106, Dreux. Pendant tout le règne de Louis VI, le connétable fut Hugue de Chaumont qui conserva la connétablie au début du règne de Louis VII. A sa mort (1138), il fut remplacé par Mathieu Ier de Montmorency, après la mort duquel la connétablie resta vacante pendant cinq ans, de 1160 à 1164. Raoul Ier, comte de Clermont, fut connétable depuis 1164 jusqu'après l'avènement de Philippe-Auguste, et mourut vers le mois de juil. 1191. Apres deux ans de vacance, on voit figurer dans les diplômes royaux, comme pourvu de l'office, Dreux de Mello qui resta en fonction de 1193 à 1218. Son successeur fut Mathieu II de Montmorency. Il fut remplacé en 1230 par Amaury IV, comte de Montfort. La suite des connétables étant mieux établie, nous nous bornerons à une simple énumération: 1250, Gilles de Trasignies; 1277, Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier; 1285, Raoul II, comte de Clermont, seigneur de Nesle; 1302, Gaucher de Chatillon; 1327, Raoul Ier de Brienne, comte d'Eu et de Guines; 1344, Raoul III de Brienne; 1351, Charles de Castille, comte d'Angoulême, connu sous le nom de connétable d'Espagne; 1354, Jacques Ier de Bourbon, comte de la Marche et de Ponthieu; 1356, Gauthier de Brienne, duc d'Athènes; 1356, Robert, seigneur de Fiennes, connu sous le nom de Moreau de Fiennes; 1370, Bertrand Duguesclin; 1380, Olivier IV de Clisson; 1392, Philippe d'Artois, comte d'Eu; 1397, Louis de Champagne, comte de Sancerre; 1402, Charles d'Albert, comte de Dreux; 1411, Waleran III de Luxembourg, comte de Saint-Pol; 1415, Bernard VII, comte d'Armagnac; 1424, Jean Stuart, comte de Buchan; 1425, Arthur de Bretagne, comte de Richemont, de Dreux, d'Etampes et de Montfort; 1465, Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol et de Ligny; 1483, Jean II, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont; 1515, Charles III, duc de Bourbon et de Châtellerault, dauphin et duc d'Auvergne; 1538, Anne, duc de Montmorency; 1593, Henri Ier, duc de Montmorency; 1621, Charles d'Albert, duc de Luynes; 1622-1626, François de Bonne, duc de Lesdiguières. Après sa mort, la charge de connétable fut supprimée par un édit en date de janv. 1627, et ne fut plus rétablie. L'insigne des connétables était l'épée droite qu'ils avaient le droit de faire figurer de chaque côté de leurs armes tenue par une main armée d'un gantelet de fer. On sait que, sous le Consulat, lorsque les Bourbons se flattaient que Bonaparte pourrait rétablir la monarchie, ils lui firent offrir l'épée de connétable. Dès son avènement, Napoléon créa un *grand connétable* qui fut son frère Louis et un *vice-connétable*, qui fut Berthier. — Le titre de connétable servit encore à désigner au XIVe et au XVe siècle des chefs de compagnies de gens de guerre, fantassins ou cavaliers; enfin, dans certaines villes du Nord, on a nommé connétables, au moyen âge, les commandants des compagnies de milices formées par métiers.

CONNÉTABLIE. On a désigné par ce mot, non seulement la charge, mais aussi la juridiction du connétable; et comme, dans l'exercice de cette juridiction, il avait pour assesseurs les maréchaux de France, on la désigne généralement par l'expression: *connétablie et maréchaussée de France*. Cette juridiction s'exerçait par le connétable ou en son nom, sur les gens de guerre et sur tout ce qui avait rapport à la guerre en matière criminelle et civile. On la trouve mentionnée dès le début du XIVe siècle; elle survécut à la suppression de l'office de connétable, fut dès lors exercée par le plus ancien des maréchaux de France, mais toujours sous le nom de connétablie et au nom du connétable. D'abord ambulante et exercée à la suite de l'armée par les prévôts des maréchaux, elle avait été par la suite fixée à Paris et avait son siège avec l'amirauté et les eaux et forêts, à la Table de marbre du palais. Pendant longtemps elle avait été tenue en fief du roi, mais depuis le XVIIe siècle, elle fut justice royale. Le connétable et, depuis la suppression de la charge, les maréchaux de France étaient présidents-nés et pouvaient siéger quand ils le voulaient, mais cela n'arrivait que très exceptionnellement et en fait la connétablie était présidée par le lieutenant général, assisté du lieutenant particulier et d'un procureur du roi. Il y avait en outre un greffier, des huissiers, et dans tout le royaume des huissiers, archers, sergents royaux et d'armes, qui jouissaient de la prérogative de pouvoir instrumenter dans tout le royaume. La connétablie, comprise dans le ressort du parlement de Paris, était une juridiction militaire et à ce titre connaissait de tous les crimes, délits, contraventions commis par les gens de guerre, à l'armée, dans les camps ou en garnison; elle connaissait en outre de tous les dommages qui pouvaient leur être faits; les logements militaires, les réquisitions, les charrois, les finances militaires, les fournitures étaient de sa compétence. Mais de plus, elle pouvait encore connaître de toutes les contraventions de port d'armes, et de tous crimes et délits ordinaires commis hors des villes. Cette compétence très étendue et mal limitée était une cause de conflits sans cesse renaissants avec les autres juridictions royales.

CONNEWITZ. Bourg de Saxe, sur la Pleisse, à 2 kil. S. de Leipzig; 7,756 hab. Belles promenades.

CONNEXE. I. Géométrie. — Une aire est dite simplement connexe quand au moyen d'une coupure allant d'un point à un autre du contour qui la limite, on la partage nécessairement en deux morceaux séparés. Toute surface fermée comme une sphère doit être censée trouée quelque part, toute surface illimitée doit être censée munie d'un contour limitateur à l'infini. Une aire est doublement connexe quand on peut la transformer en surface simplement connexe au moyen d'une coupure allant d'un point à un autre de son contour sans rencontrer ce contour entre ces deux points. Une aire est triplement connexe quand on peut la rendre doublement connexe au moyen d'une semblable coupure et ainsi de suite. Les mots simplement, doublement connexe, sont les traductions des mots allemands *Einfach Zusammenhängend*, *Zweifach Zusammenhängend*, imaginés par Riemann que l'on traduit plus littéralement, il me semble, et plus élégamment par monadelphe, diadelphe, etc.


Fig. 1. — Surface simplement connexe.

En général, un système de surfaces est simplement connexe lorsque pour les convertir en ν surfaces simple-

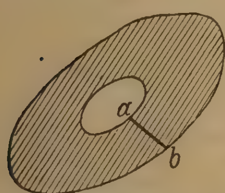


Fig. 2. — Surface doublement connexe. On la rend simplement connexe au moyen de la coupure *ab*.

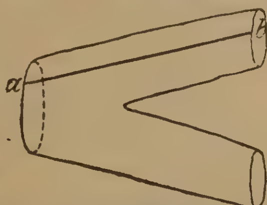


Fig. 3. — Un pantalon, surface triplement connexe. La coupure *ab* la rend doublement connexe.

ment connexes, il faut faire p sections rencontrant les contours en deux points seulement et que l'on a

$$n = p - \nu + 2.$$

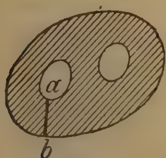


Fig. 4. — Surface triplement connexe (ombrée). La coupure *ab* la transforme en surface doublement connexe.

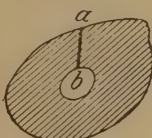


Fig. 5. — Surface doublement connexe (ombrée). La coupure *ab* la transforme en surface simplement connexe.

II. Analyse. — Une équation homogène entre x, y, z et ξ, η, ζ représente ce que l'on appelle un *connexe*; on suppose que x, y, z sont les coordonnées homogènes d'un point et ξ, η, ζ, les coordonnées homogènes d'une droite. Soit $f(x, y, z, \xi, \eta, \zeta)$ une fonction algébrique, l'équation $f = 0$ représente un connexe *algébrique*. Si le degré de cette équation en x, y, z est m, on dit que le connexe $f = 0$ est de degré m. Si le degré de f par rapport à ξ, η, ζ est n, on dit que le connexe est de classe n. On appelle *coïncidence* l'ensemble de deux connexes; ainsi une coïncidence est représentée par deux équations en x, y, z, ξ, η, ζ, homogènes. Le connexe

$$x\xi + y\eta + z\zeta = 0$$

porte le nom de connexe *identique*; lorsque l'on adjoint l'équation précédente à un connexe, on obtient ce que l'on appelle la *coïncidence principale* du connexe en question. On appelle *courbes connexes* de $f(x, y, z, \xi, \eta, \zeta) =$ les courbes ayant pour équations différentielles

$$f(x, y, z, ydz - zdy, zdx - xdy, xdz - ydx) = 0$$
$$f(\eta d\zeta - \zeta d\eta, \zeta d\xi - \xi d\zeta, \xi d\eta - \eta d\xi, \xi, \eta, \zeta) = 0$$

Une équation différentielle quelconque du premier ordre rendue homogène peut donc être considérée comme représentant les courbes d'un connexe ; cette remarque peut être utilisée pour la transformation des équations différentielles et pour leur intégration. Si l'on pose

$$\frac{1}{\xi_1}\frac{df}{dx} = \frac{1}{\eta_1}\frac{df}{dy} = \frac{1}{\zeta_1}\frac{df}{dz},$$
$$\frac{1}{x_1}\frac{df}{d\xi} = \frac{1}{y_1}\frac{df}{d\eta} = \frac{1}{z_1}\frac{df}{d\zeta},$$

et si entre ces équations et $f = 0$ on élimine ξ, η, ζ, y, z, on obtient une équation en $x_1, y_1, z_1, \xi_1, \eta_1, \zeta_1$, qui est celle d'un connexe dit connexe conjugué de $f = 0$. Le connexe conjugué du connexe conjugué de $f = 0$ est $f = 0$ lui-même.

H. Laurent.

Bibl. : Riemann, *Mémoire sur les fonctions abeliennes* dans ses *Œuvres*.— H. Laurent, *Traité d'analyse*, 4e vol. p. 364.

CONNEXITÉ. I. Procédure civile. — On dit qu'il y a connexité entre deux affaires civiles lorsqu'il existe des rapports tels entre elles que si elles se terminaient l'une et l'autre par des jugements en sens différents, il serait toujours difficile, parfois même impossible d'exécuter les deux jugements. Pour empêcher un semblable résultat de se produire, la loi permet de demander au tribunal qui a été saisi le second, de se dessaisir de l'affaire portée devant lui, de sorte que celle-ci ira rejoindre la première. Les deux procès étant ainsi déférés aux mêmes juges, qu'ils s'agitent entre les mêmes plaideurs ou entre des plaideurs différents, il n'y a plus lieu de craindre aucune contrariété de jugement. Pour obtenir du second tribunal qu'il renonce à l'affaire, on fait valoir devant lui un moyen appelé exception déclinatoire (V. Exception). E. Glasson.

II. Droit pénal.—La connexité est un rapport existant entre deux ou plusieurs infractions à la loi pénale. La connexité peut naître de différentes causes : les délits sont connexes : lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies; par différentes personnes, même en divers temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, ou lorsque le ou les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité (art. 227 C. d'instr. crim.). Cet article n'est pas du reste limitatif. Lorsque plusieurs délits sont ainsi unis par un lien, pour bien apprécier leur gravité et la culpabilité des auteurs, il est toujours utile de joindre l'instruction de ces divers délits et de la confier, ainsi que leur jugement, à un seul et même juge. L'art. 226 du C. d'instr. crim. décide que la chambre des mises en accusation statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. Cette disposition doit être généralisée : le juge d'instruction, en cas de délits connexes, peut aussi ordonner la jonction des procédures. Ordinairement cette jonction est facultative : elle est forcée, lorsque les délits sont, non seulement connexes, mais indivisibles. La connexité suppose des délits distincts, œuvre soit de la même, soit de plusieurs personnes : l'indivisibilité suppose un délit unique, commis par plusieurs personnes. Les codélinquants, dans ce cas, doivent nécessairement être compris dans la même poursuite. La jonction des procédures aura souvent pour conséquence d'entraîner une prorogation des pouvoirs du juge instructeur ou des juridictions de jugement. Si les faits connexes, commis par plusieurs personnes, sont les uns de la compétence des tribunaux ordinaires, les autres de la compétence d'une juridiction spéciale, la juridiction spéciale sera saisie de la connaissance de tous les faits, si elle est d'un degré supérieur à la juridiction ordinaire. C'est ainsi qu'un magistrat, auteur d'un délit correctionnel, devant être traduit devant la cour d'appel (art. 479 C. d'instr. crim.), ses complices, non-magistrats, comparaîtraient devant cette juridiction. Si le tribunal ordinaire et la juridiction spéciale sont de même degré, c'est devant le premier que comparaîtront tous les prévenus. Ainsi, un militaire ayant pour complice d'un crime ou d'un délit un non-militaire, tous deux comparaîtront devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel (loi du 4 août 1857, art. 76 et 77). Les effets de la connexité se font aussi sentir quant à la pénalité, dans quelques cas particuliers. La connexité est souvent, en fait, une cause d'aggravation de la peine par le juge. Dans quelques hypothèses spéciales, l'aggravation est même légale. Ainsi, tandis que le meurtre est puni des travaux à perpétuité, le meurtre connexe à un autre crime ou délit est puni de mort (art. 304, C. pén.). V. aussi C. pén., art. 385 et 386. E. Gardeil.

CONNEZAC. Com. du dép. de la Dordogne, arr. et cant. de Nontron; 250 hab.

CONNIGIS. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Condé-en-Brie; 271 hab.

CONNOR. Bourgade d'Irlande, comté d'Antrim; évêché.

CONNY (Julien-Edouard, baron de), sculpteur français, né à Moulins (Allier) le 29 mai 1818. Médaillé de deuxième classe au Salon de 1861, il obtint une autre médaille en

1866. Nous citerons de cet artiste la *Charité fraternelle*, groupe en marbre, et la *Perdition*, statue en marbre, exposées en 1866 et réexposées à l'Exposition universelle de 1867. M. D. S.

CONNY DE LA FAY (Jean-Louis-Eléonor-Félix, vicomte de), publiciste et homme politique français, né à Moulins le 29 mai 1786, mort à Paris le 19 déc. 1850. Esprit ardent et inquiet, il vint à Paris étudier le droit et se fit remarquer par sa bruyante opposition au gouvernement impérial. Arrêté pour avoir manifesté contre l'exécution du duc d'Enghien, il fut presque aussitôt remis en liberté. Mais il s'obstina et, ayant publié en 1811 des brochures ultra-royalistes, il fut expulsé du territoire français. Il revint à Paris aux environs de la Restauration, s'y remua fort et obtint la sous-préfecture de La Palisse. Lors du retour de Napoléon, il essaya d'organiser dans son arrondissement une désobéissance énergique et fut assez heureux pour échapper aux poursuites ordonnées contre lui. Après Waterloo, il reprit son poste de La Palisse; il fut destitué pour résistance aux ordres du ministre M. Decazes. Venu à Paris, il se jeta dans le journalisme où il ouvrit une campagne violente contre les cabinets Decazes et Villèle. Créé néanmoins vicomte le 9 nov. 1816, il fut encore nommé maître des requêtes au conseil d'Etat. Le 24 nov. 1824, le dép. de l'Allier l'envoyait à la Chambre des députés où il siégea à l'extrême droite et où il manifesta beaucoup d'activité, se montrant toujours partisan des mesures les plus radicales. Réélu le 3 juil. 1830, il conseilla au prince de Polignac d'arrêter Laffitte et au roi de faire emprisonner le duc d'Orléans. « Paris, disait-il, redoute la république; lorsque le duc d'Orléans sera arrêté, l'insurrection n'aura plus de chef. » Il refusa d'acquiescer à la déchéance des Bourbons et donna sa démission de député (21 août 1830). Il prit part depuis à tous les complots et échauffourées dirigés par les légitimistes contre le gouvernement de Juillet, fut emprisonné pendant cinquante jours à la suite des troubles de Saint-Germain l'Auxerrois (1831), passa en Ecosse et en Italie pour échapper aux poursuites décrétées contre lui à la suite d'une brochure où il prédisait le retour d'Henri V, fut enfin traduit devant la cour d'assises après l'attentat Fieschi et acquitté par le jury. Collaborateur au *Conservateur* et à la *Quotidienne*, M. de Conny a écrit : *De la Nécessité pour les rois des souvenirs de la Révolution* (Paris, 1819, in-8); *la France sous le règne de la Convention* (1820, in-8) ; *Lettres sur les affaires présentes* (1824, in-8); *De l'Avenir de la France* (1832, in-8) ; *Souvenirs d'Holy Rood* (Marseille, 1832, in-8) ; *les Bourbons* (Paris, 1833, in-18); *Histoire de la Révolution de France* (1834-1842, 8 vol. in-8); *les Frères des écoles chrétiennes* (1846, in-18). — Son fils *Jean-Adrien* de Conny, né à Moulins en 1817, protonotaire apostolique, chanoine de Notre-Dame de Paris, prélat consultant de la Congrégation des Rites, a écrit : *Des Usages et des abus en matière de cérémonies* (Paris, 1854, in-8); *Accord du cérémonial romain avec les traditions françaises* (1874, in-12); *les Cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles* (1874, in-12); *Exposition de la doctrine chrétienne* (1875, in-12); *Dissertation sur la distribution intérieure des églises* (1876, in-12); *le Travail, sa dignité et ses droits* (1878, in-18); *Petit Cérémonial romain* (1879, in-12), etc.

CONOBRE (V. CANAO).

CONOCÉPHALE (V. CONOCÉPHALITES).

CONOCÉPHALITES (Paléont.). Genre de Crustacés fossiles, du groupe des Trilobites, devenu pour Salter le type de la famille des *Conocephalidæ* qui présente les caractères suivants : carapace nettement trilobée, généralement enroulable. Tête plus grande que le pygidium ou au moins égale. Grande suture allant du bord postérieur aux yeux et de là au bord antérieur. Yeux étroits, en demi-lune. Thorax ayant de sept à dix-sept segments; plèvres sillonnées. Cette famille se rapproche des *Olenidæ*, mais en diffère par sa carapace enroulable, le nombre moindre des segments thoraciques et les proportions de la tête et du pygidium. Presque tous ses représentants sont du cambrien. Le genre *Conocephalites* (Barrande) ou *Conocephalus* (Zenher), comprend environ cent espèces du cambrien et du silurien inférieur de Bohême, de Scandinavie, d'Angleterre, de Sardaigne, de l'Amérique du Nord, de Chine et de Tasmanie. Nous citerons *Conocephalites Sulzeri*, de l'étage primordial de Bohême. Les autres genres que l'on place dans cette famille ne se distinguent pas toujours par des caractères bien tranchés; ce sont: *Liostracus*, *Eryx*, *Aconteus*, *Anomocare*, *Angelina* (V. ce mot), *Arionellus*, *Menocephalus*, *Ellipsocephalus*, *Corynexochus*, *Holometopus*, *Bathyurus*, *Ptychaspis*, *Chariocephalus*, *Holocephalina* et *Sao*. Ce dernier genre est assez commun et les individus sont assez bien conservés, malgré leur







o

Deux larves de Sao hirsuta (grossies et de grand. nat.).



Sao hirsuta (adulte grand. nat.).

petite taille, dans les schistes de l'étage primordial (cambrien) de Bohême, pour que Barrande ait pu retracer toutes les phases du développement de l'espèce unique (*Sao hirsuta*), qui le compose. Les métamorphoses, dont nous figurons ici les principaux stades, sont assez considérables, et Corda, considérant ces formes comme distinctes, leur avait imposé plus de dix noms génériques différents (V. TRILOBITES). E. TROUESSART.

CONOCEPHALUS. Genre créé par Diesing en 1861 pour un Nématode parasite de l'estomac du Dauphin (*Delphinus delphis*). Richard von Drasche, en 1882, a montré que ce genre avait été faussement établi, en sorte que l'espèce unique, *C. typicus*, devait être rattachée au genre *Peritrachelius* (V. ce mot). R. BL.

CONOCHILUS. Genre créé par Ehrenberg en 1838 pour des *Rotifères* (V. ce mot) de la famille des Floscularides. Les mâles sont libres, mais les femelles s'agglomèrent en boules gélatineuses qui flottent à la surface de l'eau. Le bord frontal est cilié et muni de deux saillies; sa face inférieure porte deux soies incurvées en crochets. On distingue deux taches oculaires et, au-dessus de la bouche, une proéminence conique avec des touffes de soies. L'anus s'ouvre à la face dorsale, dans la région antérieure. *C. volvox* est l'espèce principale. R. BL.

CONOCLYPEUS (Paléont.). Genre d'Oursins (Echinoïdes) fossiles créé par Agassiz et considéré par Zittel comme type d'une famille distincte présentant les caractères suivants : Test à contour rond ou ovale, fortement bombé, ovoïconique. Ambulacres pétaloïdes, très ouverts vers le bas et se continuant sur la face inférieure jusqu'au péristome. Pores conjugués, devenant tout à coup simples vers le bord inférieur. Aires interambulacraires larges. Appareil apical compact; les plaquettes génitales, dont quatre seulement sont perforées, ne sont pas séparées par des sutures ou le sont seulement sur le bord. Péristome central, pentagonal avec courtes auricules. Demi-mâchoires puissantes, fortement courbées. Tubercules et radioles petits. Une forme récente (*C. Sigeseebi* Ag.), rapproche ce type des *Echinolampas*. Le genre *Conoclypeus*, rare dans le crétacé supérieur, est

très commun dans l'éocène et décroît déjà dans le miocène. Les espèces ont une dispersion géographique très étendue. Le type (*C. conoïdeus*) est de l'éocène d'Europe et du nord de l'Afrique. Le genre *Oviclypeus* (Dames), de l'éocène d'Italie, appartient à la même famille. E. Trt.

CONOCRINUS (V. Apiocrinus).

CONOÏDE (Géom). On appelle conoïde la surface engendrée par une droite qui, tout en restant parallèle à un plan fixe appelé directeur, s'appuie constamment sur une droite fixe. Le mouvement de la droite mobile qui engendre la surface peut être déterminé par la condition que cette droite mobile rencontre une ligne plane ou gauche, ou touche une surface fixe, etc. Les conoïdes sont des surfaces gauches à plan directeur. Un conoïde est *droit*, quand la droite fixe que rencontrent les génératrices est perpendiculaire au plan directeur ; elle porte alors le nom d'axe. — Parmi les conoïdes, on peut citer le paraboloïde hyperbolique qui peut d'une infinité de manières être considéré comme un conoïde et qui a deux plans directeurs ; la surface de la vis à filet carré ou hélicoïde gauche à plan directeur, qui est un conoïde droit, ayant pour directrice une hélice ordinaire et pour axe, l'axe de cette hélice. — L'équation des conoïdes est de la forme $z = \varphi\left(\frac{y}{x}\right)$, l'axe des z est alors la directrice rectiligne, le plan des $x\,y$ le plan directeur, et φ est une fonction arbitraire. Dans ces conditions, $x\frac{dz}{dx} + y\frac{dz}{dy} = o$ est leur équation aux dérivées partielles. H. Laurent.

CONOLLY (William), homme politique irlandais, mort le 30 oct. 1729. Avocat distingué, il joua un rôle des plus actifs à la Chambre des communes d'Irlande dont il fut élu président le 12 nov. 1715. Il conserva ces fonctions jusqu'au 12 oct. 1729. Membre du conseil privé, il fut encore *lord justice* d'Irlande de 1716 à 1729 et commissaire en chef du Trésor.

CONOLLY (Thomas), homme politique irlandais, né en 1738, mort à Castletown le 27 avr. 1803. D'une très riche famille irlandaise, gendre du duc de Richmond, il fut élu, en 1759, député à la Chambre des communes d'Angleterre pour Malmesbury et à celle d'Irlande pour le comté de Londonderry en 1761. Dépourvu de qualités bien tranchées, voire même d'habileté politique, il n'en jouissait pas moins d'une influence considérable qu'il devait à son immense fortune et à ses vastes possessions territoriales. Il exerça en Irlande divers hauts emplois : lord de la trésorerie, commissaire du bureau du commerce, lord-lieutenant du comté de Londonderry, membre du conseil privé. Après avoir représenté Malmesbury au Parlement jusqu'en 1768 et Chichester de 1768 à 1784, il renonça à la députation, mais il fut un des principaux meneurs de la rebellion de la Chambre irlandaise contre le ministère anglais. Il se montra pourtant partisan décidé de l'union législative entre les deux pays qu'il appuya de toutes ses forces. Lorsqu'elle eut été réalisée, il rentra tout à fait dans la vie privée.

CONOLLY (John), médecin aliéniste anglais, né à Market Rasen (Lincoln) en 1801, mort à Hanwell, près Londres, le 5 mars 1866. Il suivit la carrière militaire, puis vécut en France, près de Tours. Il fut attaché en 1823 comme professeur au collège de l'Université, mais peu après devint médecin de l'asile d'aliénés de Hanwell. En 1839, il se fit en Angleterre le promoteur du traitement des aliénés appelé *no-restraint*, c.-à-d. *sans contrainte*. Il concourut avec Forbes à la publication du *Brit. a. For. Med. Review* et laissa : *Observ. on vaccination*, etc. (Londres, 1824, in-8); *An Inquiry concerning the indication of insanity*, etc. (Londres, 1830, in-8); *Hanwell's asylum Reports* (1839-1844); *Instr. and managem. of lunatic asylums* (Londres, 1839, in-8), etc., etc.; enfin une étude sur *Hamlet* (Londres, 1864, in-8). Dr L. Hn.

CONON, général athénien qui se distingua pendant la guerre du Péloponèse et qui commandait déjà une flotte en 413. En 406, il remplaça Alcibiade dans le commandement, fut battu à Mytilène par Callicratidas, enfermé et délivré par la victoire des Athéniens aux Arginuses. A Egos-Potamos (405), il sauva seul les huit vaisseaux dont il avait le commandement et se retira à Chypre, où il resta huit années après la prise d'Athènes. Là il noua des relations avec la cour de Perse, en obtint une flotte lorsque Agésilas envahit l'Asie Mineure. Mal secondé par les satrapes, il se rendit lui-même à la cour en 395, obtint des renforts sérieux, reprit la mer, et battit complètement Pisandre sur les côtes de Carie (394). Cette victoire abattit la puissance maritime de Sparte; Conon, qui rêvait la délivrance de sa patrie, affranchit d'abord les îles grecques et les villes de l'Asie Mineure (393), puis alla ravager les côtes du Péloponèse et rentra à Athènes, où il fut accueilli avec des transports de joie. Il reconstruisit les murailles, grâce à l'argent du roi de Perse. Les Spartiates alors négocièrent avec le gouverneur perse Tiribaze, et celui-ci retint prisonnier Conon, qui était allé près de lui en ambassade. On ne sait au juste ce qu'il devint ensuite; mais il est vraisemblable qu'il s'échappa et mourut à Chypre, auprès d'Evagoras (V. Xénophon, *Hel.*, IV; C. Nepos, *Conon*).

CONON, géomètre et astronome grec du IIIe siècle av. J.-C., originaire de Samos, est surtout connu pour avoir, d'une part, formé une constellation nouvelle sous le nom de *Chevelure de Bérénice*, à la suite de la disparition, dans le temple de Vénus Zéphyritis, de l'offrande consacrée par la reine d'Egypte, femme et sœur de Ptolémée IV Evergète (247-222 av. J.-C.); pour être regardé, d'autre part, comme le premier inventeur de la spirale généralement connue sous le nom d'Archimède. La première de ces traditions s'appuie sur l'autorité d'un petit poème de Callimaque, imité par Catulle (LXVI) et qui commençait par un magnifique éloge de Conon; la seconde repose sur une assertion de Pappus, qui semble avoir mal interprété le langage d'Archimède. Les titres scientifiques de Conon sont plus sérieux. Il avait composé sept livres astronomiques (*De Astrologia*, Probus), dédiés à Ptolémée Evergète, dans lesquels il avait recueilli les anciennes observations d'éclipses faites par les Chaldéens, et qui durent être, dès lors, le point de départ des travaux d'Hipparque sur cette matière. Il avait également rédigé un *parapegme*, calendrier indiquant, avec prédictions météorologiques, les levers et couchers des étoiles fixes, d'après les propres observations qu'il avait faites, suivant Ptolémée, dans la Grande-Grèce et en Sicile. Ce fut alors sans doute qu'il se lia avec Archimède; celui-ci lui adressa une série d'écrits géométriques, aujourd'hui perdus, mais auxquels il fait allusion dans ses préfaces à Dosithée, ami de Conon, et qui le remplaça, après sa mort, comme correspondant du géomètre de Syracuse. Il semble d'ailleurs qu'Archimède avait surtout proposé à Conon des théorèmes découverts par lui-même et dont il jugeait son ami capable de trouver la démonstration. D'après le langage qu'il tient, Conon serait mort encore jeune et sans avoir pu donner tout ce qu'il promettait. Nous n'avons d'indication que sur un seul de ses travaux géométriques ; dans un ouvrage adressé à Thrasydaios, il aurait fait des recherches sur le nombre réel des points d'intersection de deux coniques, sujet capital pour l'analyse ancienne, puisqu'il y équivalait à la discussion de l'équation complète du quatrième degré. Ce sujet fut repris par Apollonius de Perge qui en fit la matière de son livre IV des *Coniques*, et qui nous apprend dans sa préface que l'œuvre de Conon fut critiquée par un Nicotélès de Cyrène. Tout en signalant comme imparfait le travail de son premier précurseur, à qui paraît surtout avoir manqué la conception des deux branches de l'hyperbole comme représentant une seule courbe, Apollonius le défend contre les attaques de son contradicteur, et l'on ne peut douter que le livre IV des *Coniques* ne soit seulement une refonte de l'œuvre de Conon. Le géomètre qui jeta les fondements d'une théorie aussi importante,

l'astronome qui discuta et réduisit les antiques observations chaldéennes, à qui nous devons donc ce qui nous en est resté, méritait sans aucun doute l'amitié et l'estime d'Archimède ; il mérite mieux de la postérité que le souvenir d'une flatterie dont rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait eu la première idée ou que la croyance qu'il ait inventé une courbe sans pouvoir en reconnaître les propriétés.

Paul Tannery.

CONON. Quatre-vingt-cinquième pape, élu le 20 ou 21 oct. 686, mort le 21 sept. 687 ; il était né en Sicile, mais d'origine thrace. A la mort de Jean V, le clergé désirait lui donner pour successeur l'archiprêtre Pierre. L'armée, préférant le prêtre Théodore, occupa l'église où devait se faire l'élection. Elle eut lieu deux mois et demi plus tard, mais dans le palais ; elle fut une sorte de transaction. Les deux candidats rivaux furent écartés, et on nomma Conon, personnage neutre, que son grand âge recommandait. Il ne reste aucune lettre de ce pape, ni le souvenir d'aucun acte intéressant l'histoire générale de l'Eglise. E.-H. V.

CONON de Béthune (V. Béthune [Quesnes de]).

CONOPA (Géogr. anc.). Ville de l'Etolie, sur l'Achelous. Elle dut son nom et son importance à la reine Arsinoé, femme de Ptolémée II ; aujourd'hui *Conopina* (V. Strabon, 460 ; Polybe, IV, 82 et V, 7).

CONOPS (*Conops* L.). Genre de Diptères-Brachycères, qui a donné son nom à la famille des Conopides. Ce sont de jolies Mouches, caractérisées surtout par le corps étroit, la tête grosse, plus large que le prothorax, les antennes allongées, l'abdomen plus ou moins retréci à la base et recourbé en dessous à l'extrémité. La plupart des espèces connues sont parasites de certains Hyménoptères à l'état adulte, notamment des Bourdons. La larve vit dans l'intérieur de l'abdomen de son hôte et s'y métamorphose en pupe, puis en insecte parfait. Ce dernier sort par un trou qu'il pratique entre deux segments (V. Curtis, *Trans. Ent. Soc. of London*, 1856, p. cxvi ; Sichel, *Ann. Soc. ent. de France*, 1862, p. 120 ; Kunckel d'Herculais, *même recueil*, 1870, *Bull.*, p. lxiii). Le *C. quadrifasciatus* De Geer, que nous figurons, est commun aux environs de Paris sur les fleurs des Ombellifères. Ed. Lef.



Conops quadrifasciatus De Geer.

CONQUE. I. Architecture. — Petite voûte en cul-de-four ou en forme de demi-coupole, comme la plupart des voûtes terminant à leur partie supérieure les niches destinées à recevoir des statues (V. Abside et Voûte).

II. Art décoratif. — Ornement en forme de coquille souvent appliqué à la partie supérieure d'une niche et en couvrant toute la surface de la voûte (V. plus haut). — On appelle aussi conque la trompe marine *buccina marina* (V. Buccin), que la mythologie prête comme attribut aux divinités de la mer et qui a été, à toutes les époques de l'architecture classique, sculptée ou peinte au milieu des autres instruments de l'art musical. Dans nombre de peintures ou de mosaïques antiques, les Tritons et les Néréides sonnent de la conque et, dans les arabesques de la Renaissance et des temps modernes, on voit cet instrument relié par des rubans au milieu des autres attributs de la musique et des arts. Charles Lucas.

III. Anatomie (V. Oreille).

CONQUEREUIL. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Saint-Nazaire, cant. de Guéméné ; 1,511 hab. Carrières d'ardoises. Dans la seconde moitié du xe siècle, les troupes de Conan, comte de Rennes et de Guerech, comte-évêque de Nantes, se rencontrèrent dans la lande de Conquereuil. Conan fut blessé, mais paraît avoir remporté l'avantage. Quelques années plus tard, en 992, il se mesurait dans la même plaine avec le comte d'Anjou, Foulques Nerra. Celui-ci tua Conan et fit des prisonniers un massacre qu'il ne crut plus tard pouvoir expier qu'en allant en pèlerinage en Terre sainte.

CONQUES. Ch.-l. de cant. du dép. de l'Aveyron, arr. de Rodez, sur les flancs d'une colline escarpée au bas de laquelle coule d'un côté un torrent, la Louche, et de l'autre une petite rivière, le Dourdou ; 1,286 hab. Conques doit toute sa célébrité à l'ancienne abbaye bénédictine de Sainte-Foy et à son trésor, un des plus riches qui nous aient été conservés. D'après un diplôme de Louis le Pieux, de 819, un ermite du nom de Dadon aurait relevé dans ce lieu un petit oratoire détruit par les Sarrasins et fondé le monastère. Louis le Pieux visita le nouveau couvent, y établit, avant 801, la règle de Saint-Benoît et lui fit don de plusieurs églises. Pépin d'Aquitaine et Charles le Chauve, et non pas Charlemagne, comme on l'a souvent dit, confirmèrent ses privilèges et lui abandonnèrent de nouveaux revenus. Pépin d'Aquitaine, en 838, lui fit don de Figeac, mais en stipulant que ses moines y bâtiraient un monastère, auquel il donna d'avance le nom de Nouvelle-Conques. Le monastère fut construit et des moines de Conques vinrent s'y établir. Des rivalités ne tardèrent pas à éclater entre les deux abbayes. Figeac aurait peut-être même fini, grâce à sa situation dans un pays plus hospitalier, par ruiner Conques, si le culte de sainte Foy n'avait donné à cette dernière plus de notoriété et une bien plus grande importance.

L'abbaye de Conques avait été d'abord placée sous l'invocation du Sauveur, mais un de ses moines, Arinisdus, y ayant transporté, un peu avant 883, le corps de sainte Foy, qu'il avait volé à Agen, la dévotion à la jeune vierge prit une si rapide extension que le premier vocable fut bientôt abandonné. Dans certaines circonstances solennelles, les reliques de la sainte étaient promenées, souvent fort loin, pour être offertes à la vénération des fidèles. Elles furent ainsi conduites à Molompise, dans une procession mémorable dont le livre des miracles de sainte Foy fait connaître les détails. « L'empressement des populations à les posséder fut tel que les moines, dans la crainte de se voir enlever ce trésor, durent s'armer d'une bulle [Urbain II, 4 mai 1099, Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 5802] pour résister aux injonctions quelquefois violentes qui leur étaient faites de les porter hors du monastère. » Les dons affluèrent de toutes parts et l'abbaye se trouva bientôt jouir de revenus considérables. On voit par son Cartulaire, dont la première partie a dû être faite au commencement du xiie siècle, qu'elle avait des possessions, non seulement dans les environs de Conques et le Rouergue, mais dans l'Auvergne, le Limousin, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Champagne, l'Alsace et jusqu'en Espagne et en Angleterre (G. Desjardins, *Cartulaire*, introd., pp. xli-cxx). Elle perdit au cours du moyen âge ses revenus les plus éloignés et la mense abbatiale ne cessa de s'accroître au détriment de la mense conventuelle. Au xvie siècle, le pape Paul III sécularisa l'abbaye de Conques, par sa bulle du 1er sept. 1537, et y établit un chapitre qui subsista jusqu'à la Révolution. L'abbé de Conques siégeait aux Etats de Rouergue immédiatement après les évêques de Rodez et de Vabres. Tout ce qui reste des anciennes chartes de l'abbaye est aujourd'hui conservé aux archives de l'Aveyron. Son Cartulaire toutefois appartient à la Société des lettres. Les prémontrés, auxquels Mgr Bourret, évêque de Rodez, confia, en juin 1873, l'administration de la paroisse de Conques, ont retrouvé dans des maisons particulières un certain nombre d'actes qu'ils ont recueillis. L'église de Conques est l'une des plus curieuses et des plus belles qui nous soient restées de la période romane. Elle est avec Saint-Sernin de Toulouse le meilleur type de l'école du Languedoc ou d'Aquitaine. Elle fut, croit-on, commencée vers 1035 par l'abbé

Odobric et terminée, ou à peu près, à la fin du xiᵉ siècle, par l'abbé Bégon (1087-1107). Celui-ci en effet put faire construire le cloître, détruit au commencement de ce siècle, qui était placé au S. de l'église. On y voit son épitaphe encastrée encore dans la partie extérieure du mur du bas côté méridional. L'église n'a subi pendant le moyen âge aucun remaniement important. Mérimée la visita, en 1838, et fut le premier à attirer l'attention sur elle. Il obtint les crédits nécessaires pour la faire vitrer et recouvrir, et pour faire déblayer le côté N. et le chevet que les eaux pluviales et l'humidité dégradaient. C'est dans ce déblayement qu'on a trouvé les sarcophages, peu intéressants d'ailleurs, qui sont aujourd'hui rangés le long du mur. L'église de Conques marque un perfectionnement très heureux sur les églises de l'école d'Auvergne dont elle dérive. Elle se compose d'une nef centrale avec bas côtés et transept. La nef et le transept sont voûtés en berceau, les bas côtés en voûte d'arête et ces voûtes sont partout renforcées par d'épais doubleaux. Au-dessus des bas côtés est une galerie dont la voûte en demi-berceau vient contrebouter celle de la grande nef. Elle est moins haute au chevet que dans le reste de l'église et on a pu y percer au-dessus trois fenêtres pour éclairer le chœur. Trois chapelles s'ouvrent sur le déambulatoire et deux sur chaque bras du transept. La façade est flanquée de deux tours carrées. Le sommet de ces deux tours fut, ainsi que le toit de l'église, détruit, en 1561, par un incendie. Elles ne s'élevèrent plus dès lors qu'à la hauteur de la nef. On les a depuis peu restaurées et terminées par deux flèches en pierre. A la croisée du transept est une troisième tour avec deux rangs de fenêtres ; les fenêtres du dernier rang sont du xivᵉ siècle. A l'origine, le même toit ne couvrait pas à la fois les bas côtés et la nef ; cette disposition ne fut établie qu'après l'incendie dont nous venons de parler. On se propose de tout remettre dans l'ancien état. Le tympan de la porte d'entrée est décoré



Portail de l'église de Conques.

d'un immense bas-relief qui représente le Jugement dernier. C'est, de l'avis de M. Darcel, la plus belle œuvre de sculpture romane qui nous soit parvenue. Un dicton populaire le cite, avec le clocher de Rodez et l'église d'Albi, parmi les merveilles du monde. La profonde voussure qui l'abrite l'a heureusement protégé contre les injures du temps et il n'a subi aucune mutilation. Dans la sacristie sont des peintures murales du xvᵉ siècle en mauvais état, accompagnées d'une légende de sainte Foy en vers romans, dont M. l'abbé Servières n'a pu lire que des fragments. Avant d'en finir avec l'église, nous devons signaler le très curieux chapiteau dont on a fait le bénitier et l'admirable grille en fer forgé qui entoure le chœur. Ce chef-d'œuvre de ferronnerie est de la fin du xiiᵉ ou du commencement du xiiiᵉ siècle. M. Darcel en a publié des dessins dans les *Annales archéologiques* de Didron, t. XI ; l'un d'eux a été reproduit par Viollet-le-Duc dans son *Dictionnaire d'architecture*, t. VI, p. 63. Les colonnes du chœur étaient reliées, il y a une quinzaine d'années, par un mur épais. C'est en démolissant ce mur qu'on a trouvé, le 21 avr. 1875, derrière l'autel qui y était adossé, la châsse renfermant les principales reliques de sainte Foy. Les reliquaires, qui composent le trésor, étaient exposés autrefois dans une grande armoire placée au-dessus de cet autel. — Conques possède encore une vieille halle carrée dont le toit repose sur quatre piliers quadrangulaires. Des étalons de mesures à grains construits en pierre y sont engagés dans le mur d'appui. Sur un rocher isolé qui se dresse au bas du bourg, s'élève une ancienne chapelle dédiée autrefois à saint Roch. Elle a été réparée dans ces dernières années et mise sous le vocable de Notre-Dame de la Salette. On voit sur le flanc de la montagne, placée sur la rive gauche du Dourdou qu'on traverse sur un vieux pont, en face de Conques, une fontaine que sainte Foy aurait miraculeusement fait jaillir, au ixᵉ siècle, lors de la translation de ses reliques. On vient d'y construire une petite chapelle.

Trésor de Conques. Aucune église de France ne possède un trésor qui lui soit comparable tant par le nombre que par l'importance des pièces. Signalé comme l'église par Mérimée, en 1838, il n'a été sérieusement étudié que par M. A. Darcel qui en a fait, en 1861, l'objet d'une monographie détaillée. Le curé de la paroisse lui cacha malheureusement deux pièces : le reliquaire de Pépin ou reliquaire de la Circoncision et une châsse du xivᵉ siècle, en argent, dite châsse de sainte Foy. Les meilleures pièces du trésor de sainte Foy ont figuré avec honneur dans toutes les expositions qui ont été organisées sur l'histoire de l'art français. Nous signalerons la statue de sainte Foy (ixᵉ s.), les reliquaires dits de Charlemagne, de Pépin d'Aquitaine (ixᵉ s.), etc. On trouvera dans la bibliographie les indications nécessaires pour une étude de ce trésor dont se sont occupés tous ceux qui ont traité de l'histoire de l'art au moyen âge. C. Couderc.

Bibl. : *Chronicon monasterii Conchensis*, publiée partie dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 1387-1390, partie dans de Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue*; Rodez, 1859, t. IV, pp. 391-394. — *Acta S. Fidis*, dans Labbe, *Bibl. nova*, II, pp. 528-531 et dans *AA. SS. Boll.*, oct., III, pp. 288-289. — *Miracula, auctore Bernardo Andegavensi*, dans *AA. SS. Boll.*, III, pp. 300-324. — *Miracula alia, auctore anonymo*, dans Labbe, *Bibl. nova*, II, pp. 531-551. Voy. en outre Dorlan, *Notices sur l'Alsace*, Colmar, 1843, t. I, pp. 48-53. — *Miracula alia, auctore anonymo*, dans *Catologus codicum hagiographicorum bibliothecæ Carnotensis*, Bruxelles, 1889, pp. 64-85. (Extrait des *Analecta Bollandiana*, 1889, VIII. — *Translatio S. Fidis ad monasterium Conchense*, dans *AA. SS. Boll.*, oct., III, pp. 294-300. — *Translatio metrica* (*ibid.*, pp. 289-294). — *Passio SS. martyrum Fidis et Caprasii* (*ibid.*, oct., VIII, pp. 823-825). — G. Desjardins, *Essai sur le Cartulaire de Conques*, dans la *Bibl. de l'Ec. des chartes*, 1872, t. XXXIII, pp. 254-282, reproduit dans l'*Introduction* de son édition du *Cartulaire de l'église de Conques*; Paris, 1879, in-8. — Les *Miracles de sainte Foy* ont été traduits, d'après le texte d'un ms. de Schlestadt, par l'abbé Servières dans son *Histoire de sainte Foy*; Rodez, 1879, in-16, 4ᵉ édit. — P. Mérimée, *Notes d'un voyage en Auvergne et dans le Limousin*; Paris, 1838, pp. 169-192, in-8, avec un plan et une coupe de l'église et une élévation de la façade. La partie relative à Conques a été reproduite dans le *Bulletin monumental*, 1838, t. IV. pp. 225-242, et dans les *Mémoires de la Société des lettres de l'Aveyron*, 1840, t. II, pp. 521-539. — A. Darcel, *les Grilles de Conques*, dans les *Annales archéologiques*, 1851, t. XI, pp. 1-5 et p. 238. — Du même, *Trésor de l'église de Conques*; Paris, 1861, in-4, avec planches. (Extrait des *Annales archéologiques*, 1856, t. XVI, pp. 77, 277 ; 1860, t. XX, pp. 215, 264, 327 ; 1861, t. XXI, pp. 39, 113, 184.) V.

les comptes rendus de cet ouvrage publié par BARBET DE JOUY dans la *Gazette des beaux-arts*, 1862, t. XIII, pp. 87-93, et par F. de LASTEYRIE dans les *Mémoires de la Soc. des Antiq. de France*, 1865, t. XXVIII, pp. 48-68. Ce dernier a été tiré à part. — CASTELNAU D'ESSENAULT, *Visite à l'église abbatiale de Conques*; Rodez, 1863, in-8. (Extrait des comptes rendus des *Congrès archéologiques de France*, 1863, t. XXX, pp. 182-200, et reproduit dans les *Mémoires de la Société des lettres*, 1867, t. IX, pp. 350-368.) — *Procès-verbaux authentiques et autres pièces concernant la reconnaissance de sainte Foy*; Rodez, 1880, in-8, 142 pp., avec fac-similés de plusieurs procès-verbaux authentiques. — C. DE LINAS, *le Reliquaire de Pépin d'Aquitaine*, dans la *Gazette archéolologique*, 1887, t. XII, pp. 37-49, 291-297, avec pl.

CONQUES-SUR-ORBEIL (*Conchæ*). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, sur l'Orbeil, affluent de l'Aude; 1,574 hab. Cette localité, de nom romain, apparaît dans l'histoire à la fin du XIe siècle. La famille de Conques, vassale des vicomtes de Carcassonne, fut dépossédée à la suite de la guerre des Albigeois et la seigneurie confisquée par les Montfort, puis par le roi, lequel concéda une partie des revenus domaniaux à la famille de Gautier de *Secrunio*. La seigneurie appartenait en partie à l'abbaye de La Grasse. Malgré l'importance relative de ce lieu, l'histoire de Conques est assez obscure. Pillée en 1436 par les bandes de Rodrigue de Villandrando, elle tombe en 1570, après une courte résistance, aux mains des princes protestants, mais est reprise en 1575 par Lariston, connétable de la cité de Carcassonne. Fidèles au parti royaliste, les habitants eurent fort à souffrir au XVIIe siècle du passage des troupes, principalement en 1622. — La principale industrie de Conques au XVIIe et au XVIIIe siècle fut la draperie. La famille de Saptes, de Carcassonne, y installa en 1665 une de ses fabriques, manufacture royale qui passa en 1683 sous la direction d'un sieur de Varennes. On y faisait surtout des draps pour l'exportation. Cette maison subsista jusqu'en 1789, mais à cette date elle était depuis longtemps en pleine décadence. Aujourd'hui encore on travaille la laine à Conques. On trouve aussi dans ce bourg une briqueterie et une distillerie. — La ville était administrée par des consuls; ils paraissent dès 1303 et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle ils seront élus par la communauté sur une liste dressée par les consuls sortants. Par exception, en 1631, on y observait encore les us et coutumes de la vicomté de Paris, établis par Simon de Montfort; la justice était rendue par un bayle royal et par un bayle de l'abbé de La Grasse. — Restes d'un donjon du XIIIe siècle. Eglise gothique à trois nefs (patron saint Michel); sur le territoire de la commune existaient autrefois l'ermitage de Notre-Dame de la Garde; Saint-Laurent, prieuré simple, dépendant de l'abbaye de Caunes; Saint-Pierre de Vic, autre prieuré, dépendant de l'abbaye de La Grasse, et enfin les prieurés simples à titres paroissiaux de Saint-Romain d'Azac et de Saint-Martin de Villeraze.

BIBL. : D. VAISSÈTE, *Histoire de Languedoc*, nouv. éd., *passim*. — MAHUL, *Cartulaire de Carcassonne*, II, 7-32.

CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ (Jurispr.). Ce sont les biens acquis pendant la communauté par le mari et la femme, soit ensemble, soit séparément, et qui, au lieu de constituer des biens propres, deviennent biens de communauté (V. COMMUNAUTÉ [Composition de l'actif]).

CONQUET (Le). Com. du dép. du Finistère, arr. de Brest, cant. de Saint-Renan; 1,336 hab. (1886). Petite ville bâtie sur le penchant d'une colline, à l'angle méridional d'un bras de mer. L'estuaire du Conquet découvre de telle sorte que le port qui s'y trouve établi est un port à marée; il est fréquenté par des navires ayant au plus 4 m. de tirant d'eau. Le Conquet est un assemblage de rues tortueuses; on y voit quelques maisons du XVIe siècle, derniers débris de celles qui étaient restées, au nombre de huit seulement, lorsque la ville fut incendiée, en 1558, par les Anglais alliés aux Flamands. L'église, surmontée d'une belle flèche, avait été bâtie au XVIe siècle à Lochrist, paroisse dont Le Conquet relevait alors, et a depuis été transportée au Conquet pierre à pierre. Elle renferme un beau vitrail, des boiseries sculptées, le sarcophage en marbre noir avec la statue agenouillée de Michel Le Nobletz, mort en 1652, zélé missionnaire du Bas-Léon et des îles de l'Iroise. On trouvait, il y a peu d'années, dans la presqu'île de Kermorvan, un cromlech (douze pierres debout), deux menhirs et deux dolmens. Un fort défend l'entrée de la presqu'île, et un phare de troisième ordre, à feu fixe, de 18 m. et d'une portée de 11 milles, est établi à son extrémité, sur un rocher avancé en mer. Au delà de la presqu'île de Kermorvan se voit la vaste plage des Blancs-Sablons, où s'élèvent quelques cabanes de bains; elle est entourée de rochers creusés de grottes. Le Conquet possède une station de pilotage et de sauvetage. Il est le siège d'un quartier de l'inscription maritime. C'est au Conquet que se trouve le point d'attache des relations de l'archipel d'Ouessant avec la terre ferme, ce qui donne quelque importance à son port. — La pêche, au Conquet même, n'emploie guère que vingt-cinq bateaux et soixante-quinze hommes environ, dont quelques-uns vont pêcher à l'île de Sein (quartier d'Audierne), dans la belle saison. Son importance commerciale et industrielle, aujourd'hui, réside presque exclusivement dans l'usine de produits chimiques, utilisant les goémons pour la production de l'iode, la plus ancienne et la plus considérable du littoral. Une autre industrie de la localité est l'exploitation des rochers schisteux des falaises au S., d'où l'on tire les dalles connues sous le nom de pierres du Conquet.

La ville du Conquet est fort ancienne. Peut-être était-ce, au temps des Romains, le *Saliocanus portus*, ou Portz-Liogan des Celtes, dénomination conservée à l'anse située au S. D'ailleurs, la configuration de ces côtes s'est modifiée par suite des érosions et d'un affaissement général, comme en témoignent les forêts sous-marines, aux anses des Blancs-Sablons, de Sainte-Anne ou du Portzic, etc. En 875, Le Conquet fut pillé par les Normands, en même temps que l'abbaye de Saint-Mathieu. En 1207, un château fort y fut bâti par les partisans de Jean sans Terre, afin d'assurer par ce point de la frontière maritime les relations avec l'Angleterre; mais, peu d'années après, en 1218, Pierre de Dreux fit raser la citadelle et chassa les Anglais. Ceux-ci vinrent de nouveau, à diverses reprises, exercer leurs ravages. En 1289, unis aux Basques, mécontents de l'accueil des habitants lorsque le duc Jean Ier leur avait affermé les sécheries de poisson du Conquet, ils firent une descente et brûlèrent le bourg. En 1295, pendant la guerre entre Philippe le Bel et Édouard Ier, une flotte considérable y débarqua les Anglais, qui pillèrent encore la ville et l'abbaye de Saint-Mathieu. Pendant les guerres de Bretagne, le Conquet eut à souffrir des deux partis, qui le prirent et le reprirent et n'épargnèrent pas les habitants. En 1558 eut lieu cet incendie qui ne laissa que huit maisons intactes, provoqué par la rage des Anglais et des Flamands. De nouvelles tentatives de débarquement eurent lieu, en 1563, par les Anglais, et en 1597 par les Espagnols, à la sollicitation du duc de Mercœur, chef de la Ligue: la première échoua, grâce aux mesures prises par le duc d'Etampes; la seconde ne put réussir par suite d'un ouragan. Lorsque, durant la guerre de la ligue d'Augsbourg, une flotte anglo-hollandaise se présenta, en 1694, pour débarquer 10,000 hommes et attaquer Brest, et que Vauban lui fit subir un échec mémorable à Camaret, ce grand homme, dans sa prévoyance, avait préparé de même qu'en ce lieu, à la presqu'île de Kermorvan et aux Blancs-Sablons, ce qu'il fallait pour recevoir l'ennemi. — Le Conquet est la patrie du linguiste de l'idiome breton, Le Gonidec (1775-1838). C. DELAVAUD.

BIBL. : LEVOT, *Excursions dans la rade de Brest et ses environs*, dans *Annuaire de Brest*, 1866, 2e année. — MENGIN, *Notice sur le port du Conquet*, dans *Ports maritimes de la France*, 1879, t. IV, avec 10 art. bibliogr. — E. DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, 1876, pl. XI et pp. 312, 313, 315.

CONQUÊTE (Dr. intern.). Y a-t-il un *droit de conquête*? La question ainsi posée n'est pas susceptible de deux solutions. Dès qu'on admet qu'il y a un droit entre les peuples comme entre les individus, il ne peut y avoir

un droit de la force, et le droit de conquête ne serait pas autre chose. La conquête, c.-à-d. l'asservissement violent d'un pays, est un fait, ce n'est pas un droit; seulement ce fait peut, par la suite, engendrer des droits et se transformer en situation régulière. Il est à remarquer, du reste, que si de nos jours des accroissements territoriaux se produisent par la violence, le vainqueur n'invoque pas le droit de conquête, mais colore ses exigences autrement. Le plus souvent, la guerre se termine par un traité de paix, de sorte qu'ici le mode d'acquisition est la *cession*. Il n'y a là qu'une apparence : cette cession n'est rien moins que volontaire, elle est imposée par la violence et c'est toujours la force qui est la véritable cause de l'acquisition. On reconnaît bien cela en général, mais on y ajoute que l'exigence du vainqueur, si elle n'est pas nécessairement légitime, peut l'être dans certaines circonstances. Le droit de la guerre étant admis, la cession territoriale imposée par le vainqueur à un agresseur injuste peut constituer une peine pour le passé et une garantie pour l'avenir; elle peut aussi s'expliquer par les rapports ethnographiques existant entre l'Etat victorieux et la population du territoire cédé. On comprend combien tout cela est incertain et comme, en définitive, c'est la force qui a le dernier mot. Nous ne pouvons que renvoyer au mot Annexion pour toutes les questions soulevées par les cessions de territoire. Quelquefois la conquête n'a pas même le titre apparent dont il vient d'être parlé, parce qu'un traité de paix ne termine pas toujours la guerre. L'Etat vaincu peut disparaître et s'absorber dans l'Etat vainqueur sans qu'aucun arrangement intervienne; c'est ce qui est arrivé en Allemagne lors de la guerre de 1866. La Prusse s'est incorporé le Hanovre, la Hesse, et a réglé les conséquences de cette incorporation par des actes unilatéraux en vertu du droit que lui donnait la victoire. La France a fait de même en Algérie. Il n'y a là que des faits qui peuvent se légitimer par les circonstances, par la possession, par l'amélioration du sort des vaincus, surtout par la libre adhésion de ceux-ci. Louis Renault.

Bibl. : L. de Montluc, *le Droit de conquête*, avec une note de Rolin-Jacquemyns, dans la *Revue de droit international*, 1871, p. 531.

CONQUEYRAC. Com. du dép. du Gard, arr. du Vigan, cant. de Saint-Hippolyte; 115 hab.

CONQUISITORES. On appelait ainsi chez les Romains certains officiers chargés du recrutement des troupes. Ils avaient pour mission de rechercher ceux qui auraient pu se soustraire au service, leur faisaient prêter le serment et les obligeaient à se rendre à leur destination.

CONQUISTADOR (au pluriel *Conquistadores*). Mot espagnol signifiant conquérant et s'appliquant aux aventuriers habiles et intrépides, qui soumirent une grande partie de l'Amérique. L'un d'eux, qui est resté anonyme, écrivit la curieuse *Relazione d'un gentilhuomo di F. Cortes*, éditée dans les recueils de Ramusio (Venise, 1556, t. III, in-fol.) et d'Icazbalceta (Mexico, 1858, t. I, in-8). La liste de 1377 d'entre eux, qui prirent part aux expéditions de Cortès, Camargo, Salcedo, Garay, Narvaez, Ponce de Léon, a été publiée par Orozco y Berra dans le *Diccionario universâl de historia y de geografia* (Mexico, 1853, t. II, in-4) et reproduite par M. D. Jourdanet à la fin de sa traduction de B. Diaz del Castillo (Paris, 1877, pp. 885-891, in-8). B-s.

CONRAD Ier, dit le Salien, roi de Germanie, né le 8 nov. 911, mort le 23 déc. 918. Fils de Conrad de Lahngau, duc de Franconie, et de Glismut, fille d'Arnulf, il succéda à son père en 906 à la tête du duché de Franconie. Il était de race franque, comme l'indique son surnom. Premier roi élu hors de la famille carolingienne, il fut encore pris dans la race conquérante. Malgré l'appui du clergé, dont les chefs, l'archevêque Hatto de Mayence et l'évêque Salomon de Constance, avaient déterminé son élection à la diète de Forchheim, il ne put se faire obéir des Saxons, des Bavarois et des Alamans, à peu près indépendants sous leurs ducs. Le duc d'Alamannie Burckard périt, et ce duché resta plus faible; l'évêque de Constance y appuyait le roi. Les camériers Erchanger et Berthold, qui avaient relevé le titre ducal et fait prisonnier l'évêque, furent condamnés par la diète de Hohenaltheim (916), vaincus et décapités (917). Quand le roi n'eut plus au nord l'archevêque Hatto (mort en 913) pour balancer les forces du duc de Saxe, il se trouva le plus faible. A la mort du roi Otton, il avait retiré à son fils Henri l'Oiseleur une partie des concessions royales en Thuringe (912). Une guerre s'ensuivit, où Conrad n'eut pas l'avantage. Il ne put non plus vaincre en Lorraine Reinier (ou Reginar), qui s'était attaché au roi des Francs occidentaux, ni Arnulf, duc de Bavière. Usé par ces luttes sans issue, à son lit de mort il désigna pour lui succéder son adversaire Henri, duc de Saxe. Il fut enterré à Fulda.

Bibl. : Stein, *Gesch. der Kœnigs Konrad I*; Nordlingen, 1872. — Lœher, *Kœnig Konrad und Herzog Heinrich von Sachsen*; Munich, 1858.

CONRAD II, dit le Salien, empereur d'Allemagne, né vers 990, élu roi le 8 sept. 1024, couronné empereur le 26 mars 1027, mort à Utrecht le 4 juin 1039. C'est le fondateur de la dynastie franconienne; il fut élu après la mort de Henri II, en qui s'éteignit la dynastie saxonne; il était fils du comte Henri et d'Adélaïde, arrière-petit-fils de *Conrad le Roux* (V. ce nom), et de Luitgard, fille d'Otton Ier. Quand les grands ecclésiastiques et laïques s'assemblèrent à Kamba, près d'Oppenheim, pour l'élection, ils hésitèrent entre Conrad l'aîné et son cousin Conrad le jeune. Le premier possédait des biens considérables en Franconie et les avait accrus par son mariage (1016) avec sa parente Gisèle, veuve du duc de Souabe, lequel l'avait brouillé avec l'empereur Henri II. Son caractère énergique et généreux et ses qualités militaires inspiraient confiance. Conrad le jeune s'appuyait sur son beau-père (second mari de sa mère), Frédéric de Haute-Lorraine, sur l'archevêque de Cologne et la noblesse rhénane. Les deux Conrad s'en remirent au choix des grands et échangèrent le baiser de paix. L'archevêque de Mayence se prononça pour Conrad l'aîné, auquel se rallia son cousin; seuls les Lorrains s'abstinrent. L'empereur se fit couronner avec sa femme par l'archevêque de Cologne, celui de Mayence contestant toujours la légitimité du mariage de Gisèle. Les principaux conseillers de Conrad furent les évêques d'Augsbourg (frère de Henri II) et de Strasbourg. Dans sa chevauchée royale à travers l'Allemagne, Conrad fut partout accueilli et acclamé, même en Lorraine; les Italiens vinrent le saluer à Constance. Il annonça son intention de maintenir les droits au royaume de Bourgogne, dont le roi Rodolphe avait désigné pour héritier Henri II. Il traita avec Canut, roi de Danemark, et lui céda le Slesvig (1025), mais fit reconnaître la primauté de l'archevêque de Brême et Hambourg sur la Scandinavie. En 1026, il descendit en Italie, prit la couronne de fer à Milan, soumit Pavie et Ravenne, et, après avoir affermi son pouvoir en Lombardie, se rendit à Rome où le pape Jean XIX le couronna, à Pâques, en présence des rois de Bourgogne et de Danemark; une insurrection des Romains fut domptée, la primatie du métropolitain de Milan sur Ravenne, du patriarche d'Aquilée sur celui de Grado (vénitien) affirmée. Les cités de l'Italie du Sud reconnurent son autorité. L'empereur fut rappelé au nord des Alpes par des troubles survenus en Allemagne. Conrad le jeune, son beau-fils Ernest, duc de Souabe, le puissant comte Welf, qui visaient l'héritage bourguignon, agitaient l'Alamannie, la Rhétie et la Bavière. Au retour de l'empereur, les chefs se soumirent; la prise de Kiburg acheva leur défaite; à Bâle fut conclu un nouveau traité avec Rodolphe de Bourgogne, garantissant son héritage à l'Empire; enfin les grands choisirent pour successeur à Conrad son jeune fils Henri, qui fut couronné roi à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Cologne (1028). La consolidation de l'autorité impériale en Allemagne et la préparation d'une monarchie héréditaire témoignaient du mérite de Conrad.

Il fut moins heureux les années suivantes. Mieczislav de

Pologne, qui avait pris, comme son père Boleslav, le titre de roi, tenta de reprendre sur les marches allemandes les anciens pays slaves et noua des intrigues avec les mécontents de l'Empire. Conrad fut mis en échec par le roi de Pologne et ne put s'emparer de Bautzen. Les frontières allemandes furent ravagées jusqu'à la Saale, l'évêque de Brandebourg fait prisonnier. Les Hongrois défirent aussi le margrave d'Autriche, et, sans le duc de Moravie, Bretislav, l'Empire eût été refoulé vers l'O. Ernest de Souabe, mis au ban de l'Empire, se fortifia à Falkenstein, dans la Forêt-Noire, et pilla les environs jusqu'à ce qu'il périt, les armes à la main (1030). Débarrassé de cet adversaire, Conrad reprit l'offensive à l'E., gagna le frère du roi de Pologne et obligea celui-ci à traiter et à rendre les marches allemandes, arrachées par son père à Henri II (1031). Un moment détrôné par son frère Bezbriem, Mieczislav se soumit complètement (1032). Après sa mort, la Pologne tomba dans l'anarchie (1034). En Bohême, Bretislav s'empara de la couronne et vint faire hommage à l'empereur (1035). — Du côté de l'O., le royaume de Bourgogne ou d'Arles fut réuni à l'Empire. Le roi Rodolphe était mort le 6 sept. 1032. Le comte Eudes de Champagne disputa l'héritage à Conrad ; il fut reconnu dans les grandes villes du Rhône, même à Morat. Mais le roi de France, Henri Ier, s'étant allié à l'empereur, celui-ci reprit l'avantage contre Eudes. En 1034, il se rendit maître de tout le royaume d'Arles.

En Allemagne, les duchés de Souabe ou d'Alamannie, de Bavière, de Carinthie avaient été concédés au fils de l'empereur ou réunis à la couronne ; seuls ceux de Saxe et de Lorraine (haute et basse Lorraine réunies en 1033) subsistaient. Conrad veillait avec soin au maintien de la paix intérieure, régla les relations de vassalité, de manière à maintenir les droits des vassaux inférieurs vis-à-vis de leurs seigneurs et leurs devoirs vis-à-vis de l'Empire. Favorable à l'Église, comme ses prédécesseurs, il n'eut cependant rien d'un théologien et disposa constamment des bénéfices et dignités ecclésiastiques pour rémunérer ses fidèles. Il suivit la même politique en Italie, où il appuya d'abord l'archevêque Aribert de Milan contre les vavasseurs (petite noblesse) qui formaient le noyau du parti national, et favorisa le margrave de Toscane, Boniface. En 1036, Conrad revint en Italie, tint sa diète à Pavie (1037) et y fit arrêter l'archevêque de Milan, sur la plainte de ceux qu'il avait spoliés. Le résultat fut un soulèvement général. Conrad, pour s'attacher les vavasseurs, leur concéda l'hérédité des charges et bénéfices, et l'appel à l'empereur; cette constitution demeura la base du système féodal en Italie. Comme en Allemagne, Conrad cherchait à s'appuyer sur la petite noblesse contre les grands feudataires. Les évêques italiens appelèrent alors le comte Eudes de Champagne, mais celui-ci fut tué près de Bar (15 nov. 1037). Malgré le pape qui l'excommunia, Aribert défiait toute attaque derrière les remparts de Milan. Conrad, après avoir châtié Parme, se rendit auprès du pape, puis dans l'Italie méridionale où il châtia le prince de Capoue, le brigand Pandolphe IV, et confirma le Normand Rainulf dans le comté d'Aversa (1038). Son armée fut décimée par la maladie et il dut repasser les Alpes, tandis qu'à Milan les bourgeois, groupés autour du Carroccio, repoussaient toutes les attaques de la noblesse d'alentour. Conrad tint à Soleure une diète où il fit jurer fidélité à son fils Henri, couronné roi de Bourgogne. Ensuite il chemina à travers l'Allemagne, rétablissant la paix, célébra la Pentecôte à Utrecht, où il mourut aussitôt après. Il fut enterré à Spire.

Bibl. : Mücke, *Kaiser Konrad II und Heinrich III* ; Halle, 1873. — H. Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Konrad II*; Leipzig, 1879-1884, 2 vol.

CONRAD III de Hohenstaufen, empereur d'Allemagne, né en 1093, élu le 7 mars 1138, mort à Bamberg le 15 févr. 1152. C'est le fondateur de la dynastie des Hohenstaufen. Fils du duc Frédéric de Souabe et d'Agnès, fille de Henri IV, il reçut de Henri V le duché de Franconie. A la mort de celui-ci, les grands au lieu d'accepter comme successeur son plus proche parent Frédéric de Hohenstaufen, frère de Conrad, revinrent au système de l'élection libre et élurent à Mayence le duc de Saxe Lothaire qu'on obligea à accepter le trône malgré ses répugnances. On voulut dépouiller les Hohenstaufen de l'héritage privé des empereurs franconiens, et la guerre éclata entre eux et l'empereur appuyé sur les *Welfs* et les *Zœhringen* (V. ces noms). Conrad de Hohenstaufen prit alors le titre de roi (déc. 1127) et se fit couronner roi d'Italie à Monza et Milan. Le pape l'excommunia. Ainsi commença la sanglante querelle des Guelfes et des Gibelins. Elle se compliqua bientôt de la double élection d'Innocent et d'Anaclet à la papauté. Lothaire se réconcilia en 1135 par l'intermédiaire de saint Bernard avec les Hohenstaufen et Conrad l'accompagna à Rome en 1136. Après sa mort, le légat du pape et les archevêques de Cologne et de Trèves élurent Conrad à Lutzel-Coblentz et le couronnèrent à Aix-la-Chapelle six jours après. La Franconie, la Lorraine et la Souabe le reconnurent.

La majorité des princes allemands réunis à Bamberg renoncèrent à soutenir Henri de Saxe et ratifièrent l'élection de Conrad à qui Henri se soumit. Mais Conrad ne lui permit pas de garder à la fois les duchés de Saxe et de Bavière, le somma d'abandonner le duché de Saxe et sur son refus le donna à Albert l'Ours. Peu après il lui enleva également la Bavière au profit de Léopold d'Autriche (1139). La mort de Henri, qui ne laissait qu'un fils de dix ans (Henri le Lion), donna l'avantage aux Hohenstaufen bien que Welf, frère de Henri, continuât la lutte. En 1142, on se réconcilia à la diète de Ratisbonne (3 mai). Henri le Lion reçut le duché de Saxe et renonça à celui de Bavière. En 1146, Conrad III mit à la raison le duc de Bohême, mais ne put restaurer en Pologne son beau-frère. Le 27 déc. 1146, les instances de saint Bernard décidèrent Conrad à se croiser (V. Croisade). Il descendit la vallée du Danube avec 70,000 cavaliers en mai 1147, laissant la régence à l'archevêque de Mayence. Son armée fut décimée dans les plaines de l'Asie Mineure. Il revint s'embarquer à Constantinople en 1148, joignit en Palestine le roi de France et après l'échec de la croisade rentra en Allemagne démoralisé. Les soulèvements de Welf que vainquit son fils Henri (8 févr. 1150 à Flochberg), puis de Henri le Lion, la mort de son fils Henri, son héritier, attristèrent les dernières années de Conrad qui mourut avant d'avoir pu faire le voyage de Rome. Il désigna pour lui succéder, à défaut de son jeune fils Frédéric, trop jeune, son neveu Frédéric de Souabe.

Bibl. : Jaffé, *Gesch. des deutschen Reiches unter Konrad III* ; Hanovre, 1845. — Bernhardi, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Konrad III* ; Leipzig, 1883.

CONRAD IV, empereur d'Allemagne, né à Andria le 25 ou 27 avr. 1228, élu roi des Romains en 1237, succéda à son père en 1250, mort à Lavello près de Melfi le 20 mai 1254. Second fils de Frédéric II et d'Isabelle, héritière de Jérusalem, duc de Souabe en 1235, élu roi des Romains à la place de son frère déposé, couronné alors, il fut le chef de l'Allemagne en l'absence de son père, sous la tutelle et avec les conseils de l'archevêque de Mayence Siegfried d'Eppstein. Il fit preuve de beaucoup d'intelligence et d'énergie. Quand l'archevêque de Mayence se déclara contre son père, Conrad combattit l'anticésar Henri Raspe. Il fut défait à Francfort le 5 août 1246. Après la mort de Henri Raspe (1247), et de Frédéric II (1250), Guillaume de Hollande fut également vainqueur de Conrad à Oppenheim (1251). Celui-ci se rendit en Italie, passa par mer de Pola à Siponta et s'affermit dans son royaume de Sicile. Il allait reparaître quand il mourut de la fièvre. Il laissait un fils de deux ans, *Conrad* (V. ci-dessous).

CONRAD, surnommé *Conradin*, le dernier des Hohenstaufen, duc de Souabe, né à Wolfstein près de Landshut le 25 mars 1252, décapité à Naples le 29 oct. 1268. Fils de Conrad IV et d'Eléonore de Bavière, il fut élevé à la cour

de son oncle Louis de Bavière. *Manfred* (V. ce nom), qui avait sur le faux bruit de sa mort pris le titre de roi dans les Deux-Siciles, se déclarait prêt à lui rendre son royaume. Quand celui-ci eut été conquis par Charles d'Anjou, Conradin résolut de le reconquérir. Appelé par les Gibelins il partit, malgré les prières de sa mère, avec son ami le jeune Frédéric de Bade en 1267. Excommunié par le pape, il s'empara de Rome ; sa flotte alliée à celle des Pisans fut victorieuse. Il marcha vers Luceria qu'il voulait débloquer. Charles d'Anjou le vainquit à Tagliacozzo (23 août 1268). Conradin et Frédéric s'enfuirent et voulurent s'embarquer à Astura pour la Sicile. Dénoncés par Jean Frangipani, ils furent livrés à Charles d'Anjou, jugés à Naples comme rebelles à l'Eglise et au roi légitime, condamnés à mort par le roi malgré les juges et décapités sur la place du marché avec un millier de leurs partisans. Ils ont été enterrés à Santa-Maria del Carmine.

Bibl. : Schirrmacher, *Die letzten Hohenstaufen*: Gœttingue, 1871. — Del Guidice, *il Juidizio e la condamna di Corradino* ; Naples, 1876.

CONRAD, prélat et homme d'Etat bohême, né à Erfurt en 1247, mort en Bohême en 1329. Il fut abbé du monastère de Braslav et l'un des confidents des rois Vacslav II et Vacslav III. Il joua notamment un rôle important dans les négociations qui amenèrent Jean de Luxembourg sur le trône de Bohême (1310). L. L.

CONRAD (Balthasar), mathématicien et physicien hongrois, né à Neisse (Silésie) en 1559, mort à Glatz le 17 mai 1660. Membre de la Compagnie de Jésus, professeur à Olmütz, recteur à Glatz, il a écrit divers traités en latin : *Nova Tabularum chronographicarum ratio* (Prague, 1630) ; *Propositiones physico-mathematicæ* (Olmütz, 1639), etc., et un grand ouvrage de physique resté inachevé : *Teledioptice*. L. S.

CONRAD (Carl-Eduard), compositeur amateur allemand, né le 14 oct. 1811 à Spahnsdorf près Leipzig, mort à Leipzig le 25 août 1858. Il a écrit des ouvertures, entre autres *Rienzi*, *les Dioscures*, *Parisina*; deux opéras, *Der Schultheiss von Bern* et *Die Weiber von Weinsberg*, des *Lieder*, et des morceaux pour piano. A. E.

CONRAD (Karl-Ernest), sculpteur allemand, né à Eisfeld en 1818, élève de Schwanthaler et de Karl Barth. Il a modelé d'abord des animaux, puis s'est surtout fait connaître par un grand nombre de bustes (notamment celui du poète *Ruckert*). On cite aussi de lui quelques bas-reliefs et travaux d'art décoratif.

CONRAD de Lichtenau, chroniqueur allemand, mort en 1240. Issu d'une ancienne famille souabe, il vécut quelque temps à la cour impériale ; on pense qu'il se fit moine pendant un séjour à Rome. En 1215, il fut nommé abbé du couvent de prémontrés d'Ursperg (Bavière). Là il continua le *Chronicon* d'Ekkehardt d'Urach, depuis 1101 jusqu'en 1229. La dernière édition de cet important document, qui est souvent, mais à tort, attribué tout entier à Conrad, se trouve dans les *Monumenta germaniæ historica*, section des *Scriptores*, 23e vol. (Hanovre, 1874). F.-H. K.

CONRAD de Marbourg, inquisiteur allemand du XIIIe siècle, dominicain selon les uns, franciscain selon les autres, mort assassiné le 20 juil. 1233. Nommé confesseur d'Elisabeth de Hongrie, femme de Louis VI, landgrave de Thuringe, il poussa cette pieuse princesse dans un ascétisme si extravagant et la traita avec tant de rigueur qu'elle y succomba ; il la fit canoniser. Comme il était *pietatis sectator conspicuus, fervens fidei orthodoxæ zelator*, le pape Grégoire IX en fit une sorte de grand inquisiteur de l'Allemagne, chargé de rechercher et de punir les hérétiques. Il s'acquitta de cet emploi avec le fanatisme le plus barbare, ayant pour devise : « Plutôt brûler cent innocents que de laisser échapper un seul coupable. » C'est une des plus sombres figures de l'histoire de l'Eglise d'Allemagne.

Bibl. : Hausrath, *Der Ketzermeister Konrad von Marburg* ; Heidelberg, 1861. — Henke, *Konrad v. Marburg* ; Marbourg, 1861.

CONRAD de Montferrat (V. Montferrat).

CONRAD de Mure, chanoine et premier chanteur de l'église principale de Zurich ; il vivait vers l'année 1274. Gesner (*Bibl. univ.*) et Possevin (*Appar. sacer.*) mentionnent un traité qu'il a composé et qui est intitulé : *De Musica*. M. G. Becker cite un autre traité de lui, *Novus Græcimus*, où se trouve la description de l'orgue, du tympanon, de la cithare, du psaltérion, etc. A. E.

Bibl. : G. Becker, *la Musique en Suisse*; Genève, 1874, in-12.

CONRAD de Vechet, prélat bohême du XVe siècle. Il était originaire de Westphalie ; en 1395, il avait été nommé évêque de Werden, en Allemagne ; en 1408, il passa au diocèse d'Olomouc (Olmutz) ; en 1412 il fut investi de l'évêché de Prague ; en 1421 il adopta franchement les doctrines hussites, notamment les quatre articles de Prague. Il fut excommunié en 1431. Après lui l'archevêché de Prague resta vacant pendant trois siècles. L. L.

Bibl. : V. Hussites.

CONRAD de Waldhausen, prédicateur allemand, de l'ordre des augustins, mort le 8 déc. 1369. Il fut ordonné prêtre en 1349 et se distingua par sa prédication austère et populaire. Appelé en Bohême, à Leitmeritz d'abord, puis à Prague (1364), il s'éleva contre les vices des moines mendiants et provoqua un réveil religieux qui prépara les voies à la réforme de Jean Hus.

Bibl. : Palacky, *Geschichte von Bœhmen* ; Prague, 1845, III, 161 et suiv. — Jordan, *Die Vorläufer des Hussitenthums in Bœhmen* ; Leipzig, 1848.

CONRAD de Westphalie, imprimeur, né probablement à Paderborn en 1450. Il s'établit à Louvain vers 1475 et y édita des ouvrages de théologie à l'usage des élèves du collège du Lys. Les caractères employés pour la composition de ces ouvrages ne ressemblent à ceux d'aucun autre typographe de l'époque.

Bibl. : Ed. van Even, *Renseignements inédits sur les imprimeurs de Louvain au XVe siècle*, dans *le Bibliophile belge*; Bruxelles, 1845. — Holtrop, *Monuments typographiques des Pays-Bas*; Leyde, 1850.

CONRAD de Wittelsbach, archevêque de Mayence en 1161, mort le 25 oct. 1200, frère d'Otton de Wittelsbach, duc de Bavière, nommé par l'empereur Frédéric Ier en 1161 à la place de Rodolphe de Zœringen élu par le chapitre de Mayence. Il fut déposé (1165) pour sa fidélité au pape Alexandre III, auprès duquel il se rendit en Italie (1166) et qui le fit cardinal. En 1179, on lui donna l'archevêché de Salzbourg ; en 1183, on lui rendit celui de Mayence. Il prit part à la croisade de 1197, couronna à Tarse Léon, roi d'Arménie. En 1200, il chercha à s'interposer entre Philippe de Souabe et Otton de Brunswick.

Bibl. : Will, *Konrad von Wittelsbach, Kardinal*; Ratisbonne, 1880.

CONRAD de Wurtzbourg, poète allemand, mort à Bâle en 1287. Très fécond, il se rattache à l'école de Gottfried de Strasbourg. Ses principales œuvres sont inachevées : *Partonopier und Meliur* (édité par Bartsch ; Vienne, 1870) ; un poème sur la guerre de Troie (édité par Roth et Keller ; Stuttgart, 1858, commenté par Bartsch ; Tubingue, 1877). On apprécie plus ses compositions de moins longue haleine : *Engelhard*, *Otto mit dem Bart*, *Der Welt Lohn*, etc.

CONRAD le Grand, margrave de *Misnie* (V. ce mot).

CONRAD le Pacifique, roi de la Bourgogne transjurane et de la Provence, succéda encore enfant à son père Rodolphe II (1er août 937), et mourut le 19 oct. 993. Il n'exerça guère dans son royaume que de vains droits de suzeraineté : les véritables maîtres du pays étaient les seigneurs laïques et ecclésiastiques qui avaient usurpé tout le pouvoir. Le seul événement à noter dans son règne est la destruction en 950 des bandes de Hongrois et de Sarrasins qui dévastaient le royaume. D'un premier mariage, Conrad eut une fille, Gisèle, qui épousa le duc de Bavière, Henri le Querelleur. Il épousa en secondes noces, en 958, Mathilde, fille du roi de France Louis d'Outremer et de Gerberge ; il en eut plusieurs enfants : Rodolphe qui lui succéda, Berthe qui épousa Eudes, comte de Chartres, Ger-

berge qui fut mariée à Hermann, duc de Souabe, et Mathilde dont l'histoire n'a retenu que le nom.

CONRAD LE ROUX, duc de Lorraine de 944 à 953. Fils de Werner, comte de Spire et burgrave de Worms, il devint, sous Otton I[er], roi de Germanie, un des plus puissants représentants de la noblesse allemande, et prit parti pour le roi dans les luttes que celui-ci soutint contre son frère, le duc Henri de Bavière. En 944, il fut nommé duc de Lorraine à la mort d'Otton, comte de Verdun, qui administrait ce duché pendant la minorité de Henri, fils de Giselbrecht, et en 947 il épousa Luitgard, fille d'Otton I[er]. L'année suivante, il prit part aux luttes de Louis d'Outremer contre Hugues le Grand ; il contribua à rétablir la paix entre le monarque français et ses vassaux. Otton I[er], après son expédition en Italie en 951, épousa en secondes noces Adélaïde, veuve de Lothaire, roi d'Italie. Son fils d'un premier lit, Luidolf, duc de Souabe, ayant craint que son père ne favorisât, à son préjudice, les enfants du second mariage, se révolta et entraîna dans sa rébellion plusieurs autres seigneurs, entre autres Conrad le Roux, également mécontent de la politique de son beau-père en Italie. Les rebelles surprirent le roi en 953 à Mayence et le forcèrent de leur faire par contrat des concessions importantes. Le roi Otton, revenu en Saxe, déclara cette convention nulle, comme arrachée par la violence, recommença les hostilités et, à la tête d'une armée, vint enfermer ses adversaires dans la ville de Mayence. Après un siège de plusieurs mois, des troubles survenus en Bavière et en Souabe l'obligèrent de conclure un armistice. Conrad, dépouillé de son duché, se dirigea vers la Lorraine, que le roi avait donnée à son frère Bruno, archevêque de Cologne, s'empara de Metz, livra la ville au pillage et appela à son secours les Magyares. Ces hordes barbares vinrent ravager les pays restés fidèles au roi, et notamment la Lorraine où ils commirent des excès inouïs et qu'ils dévastèrent jusqu'à la Meuse. Cependant Conrad se repentit de sa conduite; en juin 954 il fit sa soumission à Otton I[er] à Langenzenn, près de Nuremberg. Grâce à l'intervention de Frédéric, archevêque de Mayence, la réconciliation eut lieu en déc. 954 à la diète d'Arnstadt. Otton laissa à son gendre les comtés qu'il avait en Franconie, mais le dépouilla pour toujours du gouvernement de la Lorraine. Désormais Conrad resta fidèle au roi ; en combattant à ses côtés, il fut tué à la fameuse bataille du 9 août 955, livrée aux Magyares sur le Lechfeld, près d'Augsbourg. Avant l'action, il avait, dit-on, demandé à Dieu de lui accorder ce genre de mort, pour expier le crime qu'il avait commis en appelant les barbares à son secours. Les auteurs contemporains louent son affabilité, sa sagesse et ses brillantes vertus guerrières. Son épouse Luitgard mourut le 18 nov. 953; elle laissa un fils, du nom d'Otton, qui devint duc de la Carinthie et le grand-père de Conrad II, empereur d'Allemagne. Dom Calmet et, après lui, M. Digot, ont confondu Conrad le Roux avec Conrad le Sage, qui était un fils d'Eberhard, comte du Niederlahngau (V. Wenk, *Hessische Landesgeschichte*, II, p. 593). L. W.

BIBL. : FLODOARD, *Chronicon*. — SIGEBERT DE GEMBLOURS, *Chronicon*. — *Cartularium S. Petri metensis* cité par D. CALMET, *Hist. de Lorr.*, I, col. 886 — WITTIKIND, *De Rebus Saxonum gestis*, dans PERTZ, *Script. rer. germ.*, III. — D. BOUQUET, *Recueil des historiens de France*, VII, 174, 206, 219. — RUOTGER, *Vita Brunonis Colon.*, chap. XXII. — D. CALMET, *Histoire de Lorraine*; Nancy, 1728, col. 904-915. — DIGOT, *Histoire de Lorraine*; Nancy, 1880, I, 194-199. — GIESEBRECHT, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, I. — KÖPKE-DÜMMLER, *Kaiser Otto der Grosse* ; Leipzig, 1876. — VEHSE, *Leben Otto's des Grossen*; Dresde, 1827.

CONRÄDER ou **KONRÄDER** (Georg), peintre d'histoire, né à Munich le 18 mai 1838, élève de Piloty. La Kunsthalle de Hambourg possède son premier tableau important (1860) : *Tilly dans la demeure du fossoyeur, à Leipzig, la veille de la bataille* (7 sept. 1631), qui le fit avantageusement connaître. Il passa deux années à l'école d'art de Weimar et y peignit un de ses plus célèbres tableaux, *la Destruction de Carthage*, destiné au Maximilianeum de Munich. En 1862, il retourna en Bavière et quelques années plus tard il fut nommé professeur à l'académie de Munich. On cite parmi ses ouvrages : *le Tasse en prison*, *Charlotte Corday se faisant peindre avant sa mort*, *la Mort de l'empereur Joseph II*, *Marie Stuart et le chanteur Riccio*, *l'Entrevue de l'empereur Joseph II avec le pape Pie VI*, etc.

BIBL. : MÜLLER, *Biographisches Künstler-Lexicon*.

CONRADI (François-Charles), jurisconsulte allemand, né en févr. 1701 à Reichenbach, dans le Voigtland, où son père était bailli, mort le 17 juil. 1748. Il étudia à Zwickau et à Leipzig. Il enseigna le droit à Wittemberg, en 1728, puis à Helmstädt, où il mourut. Ses principaux ouvrages sont : *Parerga in quibus antiquitates et historia juris illustrantur libri IV* (Helmstädt, 1735-1740, in-8) ; *De Veris mancipi et necnon mancipi rerum differentiis, liber singularis* (Helmstädt, 1739, in-4) ; *Grundsätze der teutschen Rechte in Sprüchwörtern* (Helmstädt, 1745 [d'abord anonyme], et Leipzig, 1759 et 1792). Conradi a publié aussi des éditions annotées d'ouvrages de Bynkershœck, Beyer, Brisson, Jacques Godefroi, et un grand nombre de dissertations de jurisprudence.

BIBL. : ERSCH et GRUBER, *Allgemeine Encyclopädie*, t. XIX, p. 105.

CONRADI (Jean-Louis), jurisconsulte allemand, né à Marbourg en 1730, mort le 19 févr. 1785. Il étudia à Leipzig, et enseigna la philosophie, puis le droit, dans l'université de cette ville ; en 1774, il fut professeur de droit à Marbourg. Ses principaux ouvrages sont : *Dissertatio de vita et scriptis Q. Cervidii Scævolæ* (Leipzig, 1754 et 1755, in-4) ; *Reprehensorum in observationibus super jure civili diversorum liber singularis cum 14 tab.* (Leipzig, 1756, in-8) ; *Jus populi romani civile e Digestis imp. Justiniani* (Leipzig, 1759, 1760, in-8). Il a publié aussi une traduction allemande des *Nouvelles* de Cervantes, une édition latine d'Aulu-Gelle, d'après celle de Gronovius, et divers opuscules et dissertations.

BIBL. : ERSCH et GRUBER, *Allgemeine Encyclopädie*, t. XIX, p. 105.

CONRADIN (V. CONRAD V).

CONRADINS. Puissante famille franque qui porta un de ses chefs à la royauté d'Allemagne. Elle possédait des territoires vastes et riches dans l'Austrasie, sur le Rhin, dans la Hesse et dans la Franconie. Ses représentants étaient à la fin du IX[e] siècle quatre frères, Conrad, Rodolphe, Eberhard et Gebhard. Alliés à l'archevêque Hatto de Mayence, ils s'attachèrent à Arnulf, dont Conrad épousa la fille. En 892, quand celui-ci destitua Poppo, comte de la Marche Sorbe (Thuringe), il donna sa place à Conrad; Rodolphe reçut l'évêché de Wurtzbourg. Ainsi commença une rivalité entre la famille des Conradins et celle des Babenberg, ayant à sa tête les trois neveux de Poppo. Ces deux familles se disputèrent la prépondérance en Franconie où Conrad prit le titre ducal ; le quatrième des Conradins, Gebhard, briguant le duché de Lorraine, une guerre générale s'engagea. Une bataille sanglante eut lieu où l'un des Babenberg fut tué, un second pris et décapité ; mais Eberhard, frère de Conrad, fut tué aussi (902). Le troisième et dernier des Babenberg, Adalbert, continua la lutte. En 906, il surprit à Fritzlar, où il résidait, Conrad, et le tua (févr. 906). Il fut alors cité à l'assemblée de Tribur par le roi Louis, ne vint pas, et quand il se soumit il fut décapité (sept. 906). La ruine des Babenberg, consommée par les efforts de l'archevêque de Mayence, assura la fortune des Conradins. A la mort de Louis l'Enfant, leur chef Conrad, fils de Conrad, duc de Franconie, fut élu roi des Francs orientaux à Forchheim (V. CONRAD I[er]). On sait l'importance de cette élection qui fit définitivement du royaume des Francs orientaux ou de Germanie une monarchie élective (V. ALLEMAGNE). La famille des Conradins ne put conserver la royauté qui passa après la mort de Conrad à la race saxonne moins épuisée que celle des Francs. Le frère du roi Conrad, Eberhard, duc de Franconie, porta lui-même Henri l'Oiseleur au trône. Mais il se brouilla avec son fils Otton quand les Francs jugèrent insupportables les prétentions des

Saxons; le duc de Franconie ayant châtié un vassal saxon, fut mis à l'amende par Otton (937) et prit les armes; mais les Francs se divisèrent et Otton l'emporta; les neveux d'Eberhard étaient hostiles au duc de Franconie qui périt Andernach en les combattant (939). Le résultat fut la dissolution du duché de Franconie. Les biens du duc passèrent à ses neveux : c'étaient Conrad Kurzpold et Eberhard, fils d'Eberhard, lesquels moururent sans postérité (en 948 et 966), Ado (mort en 949) et Hermann, fils de Gebhard. Ce dernier avait acquis le duché d'Alamannie en 926. Il y eut pour successeur son neveu Conrad, fils d'Ado, et les Conradins conservèrent le duché d'Alamannie jusqu'au XIe siècle. A la mort du dernier, Hermann III, le duché passa à son beau-frère qui était un Babenberg (1012).

CONRADSEN (Harald), médailleur danois, né à Copenhague le 17 nov. 1817. Après avoir étudié à l'académie des beaux-arts de cette ville dont il fut élu membre en 1851, il devint graveur à l'Hôtel des monnaies (1873). On lui doit les coins de toutes les pièces du nouveau système (couronne); des médaillons de Thorvaldsen (1850) et de J. Collin; des camées sur coquillages et pierres précieuses, et une statue de *saint Marc* pour la chapelle du château royal (1875). B-s.

CONRART (Valentin), littérateur français, né en 1603 à Paris, mort dans la même ville le 29 sept. 1675. Selon Tallemant des Réaux, son père, calviniste austère, qui le destinait aux finances, ne lui fit donner aucune éducation littéraire et ne lui fit pas apprendre le latin et le grec. Après la mort de son père, Conrart se livra à son goût pour les belles-lettres et apprit plusieurs langues vivantes, en particulier l'italien et l'espagnol. Il se lia avec la plupart des littérateurs de son temps, recherchant les écrivains célèbres et se plaisant à vivre en leur compagnie : sa maison leur était ouverte et l'affabilité de son accueil le firent dès l'abord beaucoup rechercher.

La maison de Conrart, située au centre de Paris, rue Saint-Martin, fut le berceau de l'Académie française. Un certain nombre d'écrivains et de beaux esprits choisirent un jour de la semaine pour s'y retrouver. Les habitués, pour nourrir la conversation, apportaient tour à tour des pièces de vers ou des écrits de leur composition qu'ils lisaient et soumettaient à l'admiration de leurs amis : les premières réunions datent, selon Pellisson, de 1629. On y trouvait Godeau, qui fut plus tard évêque; Gombauld, Chapelain, Giry, Habert, l'abbé de Cerisy, Serizay, Maleville : c'est l'indiscrétion de ce dernier qui révéla le secret de ce cercle intime pour y introduire Faret, qui y lut son *Honnête Homme;* Desmarets de Saint-Sorlin y entra ensuite et lut le premier volume d'*Ariane;* après lui, son ami Boisrobert, familier du cardinal de Richelieu, voulut en être, et, charmé de ce qu'il y vit, en parla à Richelieu; celui-ci, voyant le parti qu'il pourrait en tirer, fit offrir sa protection à la compagnie qui, assez contrariée, n'osa refuser (1634); en 1635, l'Académie reçut les lettres patentes dont le Parlement ajourna l'enregistrement pendant deux ans. L'Académie s'installa d'abord dans la maison de Conrart, mais celui-ci ayant pris femme, la compagnie déménagea et se rendit chez Desmarets, chez Chapelain, Montmor, etc.; ce n'est qu'au bout de quinze ans que l'Académie se fixa; on l'avait appelée successivement *Académie des beaux esprits*, *Académie de l'éloquence*, *Académie éminente*, enfin *Académie française*. Conrart fut élu secrétaire perpétuel et remplit cette charge avec zèle pendant plus de quarante ans; c'est à partir du 13 mars 1643 qu'il commença à tenir registre des séances et il continua avec exactitude jusqu'à sa mort.

Conrart était d'un commerce fort agréable; il supportait ses attaques de goutte avec une grande égalité d'humeur, et était aimé de tous pour la douceur de son caractère. La justesse de son esprit et son goût ont fait illusion à quelques-uns de ses amis comme Balzac et à ses contemporains, qui en parlaient comme d'un homme remarquable. Il écrivait beaucoup, mais publiait fort peu. On prétend qu'il recourait à d'Ablancourt quant il devait payer de sa personne comme secrétaire de l'Académie. Selon Tallemant, il avait la vanité de vouloir imiter tout ce que les autres écrivaient et, dès qu'on parlait d'un bon mot, il en rappelait un semblable de sa façon. Boileau a été assez dur pour lui dans un vers devenu proverbial :

J'imite de Conrart le silence prudent.

Il eut sans doute un peu plus de prétentions que de mérite, mais son nom restera; il rendit service aux lettres autant qu'il put pendant sa vie, et protégea les littérateurs. Godeau, Pellisson, Fléchier eurent beaucoup à se louer de lui. Après sa mort il a laissé des manuscrits qui se trouvent à la bibliothèque de l'Arsenal : c'est une sorte de compilation, recueil des beaux morceaux de vers ou de prose dont il eut connaissance ou qu'il entendit lire par ses contemporains; on peut y trouver de précieux renseignements. Ses œuvres imprimées se composent d'une *Epître dédicatoire*, en tête de la *Vie de Philippe de Mornay* (Leyde, 1647), une *Epître en vers*, insérée dans les œuvres de Boisrobert; une *Ballade*, en réponse au *Goutteux sans pareil* de Sarrazin; une *Préface des traités posthumes de Gombauld touchant la religion;* les *Psaumes retouchés sur l'ancienne version de Clément Marot* (Charenton, 1677); des *Lettres familières à M. Félibien* (Paris, 1681); enfin des *Mémoires sur l'histoire de son temps*, publiés en 1825 par M. de Monmerqué dans la collection Petit; c'est son ouvrage le plus important, bien qu'il soit court. Ph. B.

CONREUTTER (Ludwig), peintre et sculpteur allemand de la fin du XVe siècle. Cet artiste travaillait à Innsbrück, à la cour du duc Sigismond de Tirol. On cite de lui des *Crucifix*, une peinture représentant *saint Christophe* et divers tableaux de sainteté.

BIBL. : NAGLER, *Neues allgemeines Künstler-Lexikon*

CONRING (Hermann), médecin et polygraphe allemand, né à Norden (Frise orientale) le 9 nov. 1606, mort à Helmstädt le 12 déc. 1681. Elève de Martini et de Diepholdt, il perfectionna ses connaissances en grec et en histoire. En 1625, il se rendit à Leyde pour y étudier simultanément la théologie et la médecine. Il fut nommé en 1632 professeur de philosophie naturelle à Helmstädt et passa en 1637 à la faculté de médecine. Le duc de Brunswick appréciait hautement ses qualités et son savoir. Sa réputation s'étendait au loin; Louis XIV le fit inscrire dans le nombre de ses pensionnaires, la princesse régente de la Frise orientale le prit pour son premier médecin et son conseiller en 1649, Christine de Suède en fit de même l'année suivante, et essaya en vain de le retenir à Stockholm. Ses connaissances en jurisprudence étaient si étendues qu'il fut souvent choisi pour arbitre dans les différends entre les princes de l'Empire et des pays voisins. Malgré toutes les offres qui lui furent faites, il demeura fidèle au duc de Brunswick, qui le nomma professeur de droit politique. Pendant plus de cinquante ans Conring n'a pas cessé d'écrire et ses ouvrages se comptent par centaines; c'était une encyclopédie vivante; ses travaux comprennent à la fois la jurisprudence, la théologie, l'archéologie, l'histoire, la géographie, l'économie politique, la philosophie, l'anatomie, la médecine, l'histoire naturelle. En médecine, Conring répandit la doctrine d'Harvey sur la circulation du sang et montra l'importance de la chimie pour la pharmacie. Il ouvrit de nouveaux horizons au droit public allemand, et compta entre autres parmi ses disciples le ministre d'Etat de *Boinebourg* (V. ce nom). En philosophie, il était aristotélicien; sa tendance théologique était celle de *G. Calixtus* (V. ce nom), ce qui ne l'empêcha pas, surtout après 1648, de défendre les droits de l'Etat contre la cour de Rome et ceux des Eglises protestantes contre les attaques du clergé romain. Il nous est impossible d'énumérer tous les ouvrages de Conring; essayons de faire un choix parmi les meilleurs : *Diss. de sanguinis generatione et motu naturali* (Leyde, 1643, in-4; *ibid.*, 1646, in-8), *Pro pace perpetue protestantibus danda consultatio catholica* (Helmst., 1648, in-8), publié

sous le pseudonyme d'Irenacus Eubulus et qui contribua à la paix de Munster; *De Germanorum corporum habitus antiqui ac novi causis* (Helmst., 1645, in-4; Francf., 1717, in-4), l'un de ses meilleurs au point de vue physiologique; *De Hermetica Ægyptiorum vetere et nova Paracelsicorum medicina* (Helmst., 1648, in-4 et 1669), dans lequel il combat Paracelse et prouve l'origine moderne de la chimie; *Introductio in universam artem medicam*, etc. (Helmst., 1654, 1687, in-4; Halle, 1726, in-4); *De Finibus imperii Germanici libri II* (Helmst., 1654, in-4; Francf., 1693, in-4), dont le succès fut considérable et qui lui valut les suffrages de l'empereur d'Allemagne; *Animadversiones politicæ in Machiavelli Principem* (Helmst., 1661, in-4), etc., etc. Tous les ouvrages de Conring ont été rassemblés par Gabel et publiés à Brunswick en 1730 (7 vol. in-fol.).

Bibl. : Stobbe, *H. Conring, der Begründer der deutschen Rechtsgeschichte*; Berlin, 1870.

CONS-la-Grandville. Com. du dép. des Ardennes, arr. et cant. de Mézières; 787 hab.

CONS-la-Grandville. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon; 434 hab.

CONS-Sainte-Colombe. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. d'Annecy, cant. de Faverges; 205 hab.

CONSAARBRÜCK (bataille de). Au mois de juil. 1675, le vieux duc Charles III de Lorraine et deux des princes de Brunswick avaient rassemblé une vingtaine de mille hommes et marché sur Trèves par les deux rives de la Moselle. Ils préparaient le siège de cette ville pour la rendre à l'électeur que les Français avaient dépossédé. Mais le maréchal de Créqui vint s'établir avec quinze mille hommes environ à Taverne près de Consaarbrück, au confluent de la Moselle et de la Sarre. La présence de cette petite armée française rendait le siège de Trèves impossible. Aussi dans la nuit du 10 au 11 août les trois princes alliés rassemblèrent leurs troupes sur la rive de la Moselle et se portèrent sur le camp français. Celui-ci était couvert par la Sarre; mais le passage de la rivière était très mal gardé et une partie de l'armée française était allée au fourrage. Les Allemands franchirent la Sarre, presque sans coup férir. Les Français eurent à peine le temps de se former; débordés par des forces supérieures, attaqués de front et de flanc, ils furent mis dans une complète déroute. La cavalerie s'enfuit, l'infanterie fut tuée ou dispersée dans les bois; l'artillerie et les convois furent pris. Les fugitifs ne s'arrêtèrent qu'à Metz et Thionville. Créqui se jeta dans Trèves qui succomba le 6 sept. à la suite d'une mutinerie de la garnison. Le maréchal y fut fait prisonnier. E. F.

CONSABRUM ou mieux **CONSABURUM** comme on le voit par les inscriptions et le texte de Pline. Ville de l'Espagne ancienne, dans la région habitée par les Celtibères, était située sur la voie romaine de Tolède à Laminium. On l'identifie avec la ville moderne de *Consuegra*, dans la Nouvelle-Castille. E. Cat.

CONSAC. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Jonzac, cant. de Mirambeau; 480 hab.

CONSALVI (Ercole), cardinal et secrétaire d'Etat, né à Rome le 8 juin 1757, mort à Rome le 24 janv. 1824. Ami du cardinal Chiaramonti, il contribua beaucoup, comme secrétaire du conclave tenu à Venise, à le faire élire pape (14 mars 1800). Aussitôt installé à Rome, Pie VII le nomma cardinal, puis secrétaire d'Etat. C'est à ce titre qu'il négocia et conclut le concordat avec Bonaparte premier consul (15 juil. 1801). Sa belle prestance, sa grâce, son esprit et son habileté firent sensation à Paris. En 1806, le pape, pour prouver à Napoléon que sa résistance ne venait pas de Consalvi, remplaça celui-ci à la secrétairerie d'Etat. En 1814, il se fit représenter par lui au congrès de Vienne. Consalvi obtint que les Légations fussent restituées au pape, mais il ne put empêcher l'Autriche de s'annexer les anciennes possessions de l'Eglise sur la rive gauche du Pô et de s'arroger le droit de tenir garnison à Ferrare et à Comacchio. Il revint à Rome très mécontent, et, nommé de nouveau secrétaire d'Etat, il se mit en devoir de refréner la réaction qui s'était donné libre carrière pendant son absence (1816). Porté aux moyens termes, il inaugura une politique plus accommodante. Cependant, les promesses contenues dans le *motu proprio* du 6 juil. ne furent jamais réalisées. Dans les provinces surtout, le sanfédisme domina. Consalvi conclut des concordats avec diverses puissances. A la mort de Pie VII (20 août 1823), il continua de diriger les affaires pendant la vacance du saint-siège, mais Léon XII, élu par le parti adverse (28 septembre), s'empressa de lui retirer le pouvoir. Consalvi mourut quelques mois après. Les *Mémoires du cardinal Consalvi*, publiés par Crétineau-Joly (Paris, 1864, 2 vol.) sont regardés comme apocryphes.

CONSANGUINITÉ. I. Anthropologie. — De toutes les discussions si nombreuses et si fréquentes qui se sont élevées sur la consanguinité et ses conséquences, il résulte aujourd'hui bien clairement que ni bonne ni mauvaise absolument en elle-même, elle élève à sa plus haute puissance l'influence de l'hérédité. On l'a donc observée chez certains groupes de population, de même que dans certaines classes sous un aspect extrêmement favorable tandis qu'elle se montrait chez d'autres comme la source d'une véritable dégénérescence. On cite couramment l'exemple des habitants du bourg de Batz qui, au nombre de plus de 2,700, sont cependant pour ainsi dire tous cousins (490 portent le même nom de Lehuédé) et ne se marient qu'entre eux. D'origine normande ou saxonne, ils forment une population très belle, au point de vue de la pureté et de l'uniformité des caractères de race, comme à celui de la santé et même de l'honnêteté. Dans les tribus primitives, et les petites tribus sauvages, il semble que la consanguinité devait être la règle et que tous les membres devaient être alliés, cousins à un degré quelconque. Il n'en a pas été ainsi nécessairement partout. Car si chez certains peuples actuels la coutume ne permet le mariage que dans la tribu (V. Mariage), chez d'autres, au contraire, elle le défend absolument; si l'*endogamie* est la loi chez les uns, c'est au contraire l'exogamie qui est vigoureusement imposée chez les autres. L'attention des ethnographes n'a pas en général été attirée sur les conséquences physiologiques de ces mœurs différentes, et nous ne saurions dire si les unes ou les autres confèrent un avantage quelconque à ceux qui les pratiquent. La question n'est pas cependant absolument sans rapports avec celle mieux étudiée, du *métissage* (V. ce mot). Il n'y a pas, il est vrai, toujours opposition absolue au point de vue qui nous occupe entre l'endogamie et l'exogamie plus généralement pratiquée, en raison de la constitution si variable et nécessairement assez incertaine de la famille. Il arrive ainsi que, chez des peuples exogames, tous les enfants appartiennent au clan de la mère et ne sont même pas parents de leur père. De telles règles de parenté trompent sur la consanguinité des unions, tout en la favorisant. Elles sont la source d'incertitudes et de difficultés insurmontables. Certains peuples endogames, tels que les Karens du Tenasserim, vont encore, ainsi que le faisaient les anciens Perses, jusqu'à permettre le mariage entre frère et sœur et père et fille. Les effets de la consanguinité pourraient être bien étudiés chez eux. Mais elle n'y est pas plus étroite peut-être que chez des peuples exogames où, comme cela est commun, les mariages se font constamment entre les membres des mêmes tribus, les hommes d'une tribu prenant par exemple pour femmes les filles d'une autre tribu, toujours la même, individuellement ou par lots. La consanguinité très évidente et plus ou moins étroite dans les clans primitifs où tout le monde est parent et dans les petites tribus, est donc bien difficile à suivre dans ses conséquences.

Les unions consanguines ont été interdites de tout temps dans maintes sociétés, et même dans des sociétés tout à fait barbares comme celles des Marquisiens en Océanie. Cependant elles ne paraissent pas avoir une influence

ethnologique et sociale appréciable. Il en est autrement sans doute chez les peuples civilisés nombreux, dans les sociétés anciennes. Dans ces sociétés où agissent des causes nombreuses de dégénérescence, l'hérédité saine devient rare et l'absence de toute tare cachée est presque toujours douteuse, problématique. Mais les appréciations sur les conséquences générales de la consanguinité, très complexes, peuvent alors beaucoup varier. Le cousinage est aussi étroit que fréquent chez les Juifs si nombreux des régions du nord-est de l'Europe. On sait que par ces alliances entre eux, ils ont conservé tous les caractères extérieurs d'une race distincte des peuples qui les entourent. Cependant ils ne paraissent pas pour cela plus sujets aux maladies et aux infirmités, mises à part les maladies mentales. Et on sait qu'ils conservent une grande force d'expansion et ont une grande disposition à se multiplier avec rapidité. Néanmoins, la plupart des familles illustres qui ont pu être suivies pendant plusieurs générations, paraissent avoir descendu la pente de la dégénérescence d'autant plus vite qu'elles se sont confinées plus étroitement dans des alliances entre elles. ZABOROWSKI.

II. MÉDECINE — La consanguinité est la parenté des individus nés d'un même tronc. Provenant en descendance directe d'un auteur commun, les parents consanguins sont rattachés à la même famille par les liens du sang (Lacassagne). Il semble résulter du dépouillement minutieux de tous les faits médicaux relatifs à la consanguinité que les observations ont été le plus souvent mal interprétées, et si certaines infirmités se montrent plus fréquemment chez des enfants nés de mariages consanguins, il est bien avéré que la consanguinité n'est pas la cause unique de ces infirmités elles-mêmes. Ce n'est pas tel ou tel mariage qu'il faut étudier, mais une collectivité entière. La consanguinité n'offre aucun danger dans les races pures; elle y favorise même la transmission des meilleures qualités physiques et morales. Les documents de Mitchell, Voisin, Ferrier, relatifs aux habitants des petites îles d'Écosse où l'on trouve toujours des individus vivant dans de bonnes conditions, puisqu'ils restent toujours sains et vigoureux, confirment cette manière de voir. Au contraire, dans nos milieux urbains, au sein des familles emportées fiévreusement par le tourbillon de la vie pénible ou joyeuse, mais toujours maladive, la consanguinité présente des dangers qui ont été péremptoirement démontrés. Ce n'est pas la consanguinité qui est saine ou malade, c'est le terrain sur lequel elle se produit; c'est ce qui fait dire à Lacassagne qu'il y a une consanguinité de milieu social sain et une consanguinité de milieu social pathologique. Les faits justificatifs abondent.

Boudin a tenté de démontrer dans sa *Géographie médicale* que la fréquence des mariages consanguins rendait plus nombreuses certaines infirmités, telles que la surdi-mutité, l'aliénation mentale, etc. Devay, un des adversaires les plus résolus des unions consanguines, cite, à l'appui de sa doctrine, les « races maudites » de la France et de l'Espagne (*cagots* des Pyrénées, *vaqueros* des Asturies, *colliberts* du bas Poitou, *marrans* de l'Auvergne). Cordier et Auzouy, Francisque Michel qui les ont étudiées, ont nié leur dégradation physique et morale. Il en est de même pour la prétendue dégénérescence des familles royales et aristocratiques que Niebuhr a surtout attribuée aux alliances entre parents. Benoiston de Châteauneuf a montré, au contraire, que ces unions ont été très fécondes et qu'elles n'ont produit ni affaiblissement de la force physique, ni diminution de l'énergie morale. Dans ce genre d'études ce n'est qu'en allant aux sources mêmes, par des investigations longues et minutieuses, en entrant dans les détails les plus intimes, qu'on peut arriver à se faire une opinion absolument indépendante de tout argument de parti pris. Il faut également tenir compte de tout ce qui peut influencer les procréateurs, avant ou après la conception. C'est ainsi que pour la surdi-mutité, Lacassagne et Ladreit de la Charrière ont constaté les faits suivants : de 1867 en 1876 il est entré à l'Institut des sourds-muets, dirigé par ce dernier, 197 enfants. Sur ce total, 107 ont été déclarés sourds de naissance; mais un certain nombre d'entre eux portaient des traces d'affections des oreilles qui avaient pu se produire dans les premiers mois de la vie. Parmi eux, on en a trouvé 17 nés d'unions consanguines et 3 seulement chez lesquels on peut certainement accuser l'influence de la consanguinité.

De même, en Angleterre, G. Darwin a fait faire des enquêtes dans une vingtaine d'établissements d'aliénés et dans un certain nombre d'institutions de sourds-muets et de jeunes aveugles. Sur 4,822 aliénés dont il a pu connaître les procréateurs, 170 (soit 3 à 4 %) étaient issus de cousins germains. Sur 366 sourds-muets de naissance dont la famille a pu être connue, 8 seulement (2,2 %), étaient issus de cousins germains. Ces chiffres sont en concordance avec ceux de Lacassagne et Ladreit de la Charrière. Trousseau avait, sans doute, exagéré l'influence de la consanguinité sur l'épilepsie, car Voisin, sur 1,557 cas de folie et d'épilepsie observés à Bicêtre et à la Salpêtrière, n'a pas, au dire de Lacassagne, une seule fois incriminé la consanguinité.

En résumé, la consanguinité n'explique pas, d'une façon absolue, certains phénomènes, et il faut admettre que la proche parenté entre deux procréateurs sains n'est pas nuisible; les Israélites nous en offrent des exemples remarquables; certaines communes de France donnent asile à de nombreuses familles du même nom, toutes parentes, où les unions consanguines, nombreuses, ont été fécondes et heureuses quand la souche était exempte de tares pathologiques. Le point délicat de cette question est de certifier l'identité, la convenance de l'accouplement ou de la fusion de deux systèmes nerveux, par exemple. Les modifications du système nerveux de l'un ou des deux côtés doivent nécessairement exercer une fâcheuse influence sur la descendance; mais tous les désordres périphériques ne prouvent pas une atteinte des centres, et la transmission n'a lieu que lorsque les centres ont consécutivement subi une altération. Là est le point délicat du problème pathologique et social de la consanguinité. Dr A. COUSTAN.

III. ART VÉTÉRINAIRE. — La consanguinité, c'est le mariage des sexes en proche parenté; c'est, en zootechnie, l'accouplement entre le père et la fille, entre le frère et la sœur, entre le fils et la mère, et, par extension, entre tous les animaux unis entre eux par un lien de parenté. On recourt à la consanguinité pour fixer, à l'aide de métissage, des formes nouvelles, des caractères fugaces, des qualités en quelque sorte accidentelles. Le métissage, ou consanguinité, repousse les reproducteurs mâles ou femelles qui ne sont pas de la famille, du même sang, à l'inverse du croisement qui éloigne de la reproduction tous les mâles auxquels il donne naissance afin d'exercer sur les femelles ainsi obtenues, par leur accouplement avec des étalons étrangers, une action toujours plus forte et plus prépondérante. La consanguinité cherche à fixer certaines qualités en accouplant ensemble des produits de la même famille, présentant ces qualités à un degré plus ou moins élevé. C'est par la consanguinité que l'Anglais Backwell est parvenu à créer le mouton Dishley, et les frères Colling le bœuf Durham, et qu'en France on était arrivé à constituer à l'état de race distincte, au haras de Pompadour, une famille anglo-arabe pure qu'on a laissé péricliter depuis. Le point de départ de ces diverses races, commencées par les accouplements entre individus souvent fort étrangers l'un à l'autre, c'est l'espoir et la probabilité qu'on réussira à transmettre aux produits les qualités que l'on trouve réunies tout à la fois chez le père et la mère. Une race créée et bien définie ne peut s'entretenir avec ses qualités propres que par un système de reproduction également persévérant entre animaux homogènes. Dans l'accouplement par consanguinité le point fondamental consiste dans l'exclusion des défauts et dans l'alliance des qualités de la race, mais si l'on n'a pas soin d'éviter de propager les

imperfections de forme, les défauts de famille ou de constitution, l'accouplement consanguin répétera les vices originels, les fera prévaloir sur la transmission des qualités, et, loin d'augmenter les perfections acquises, sera une cause d'abâtardissement, de destruction et de ruine. L. Garnier.

IV. Droit. — La consanguinité est la parenté qui unit deux ou plusieurs personnes, mais par leur père seulement. Deux frères consanguins sont donc deux enfants nés du même père, mais non de la même mère. Au contraire, deux enfants nés de la même mère, mais de pères différents, sont dits *utérins*; enfin, les enfants qui ont le même père et la même mère sont appelés germains. La consanguinité présente une importance considérable au point de vue des successions. Dans le cas, en effet, où les frères et sœurs sont appelés à recueillir la succession d'un autre enfant décédé (art. 750 et 751 C. civ.), le partage ne s'opère entre eux par égales portions que s'ils sont frères et sœurs germains; s'ils sont de lits différents, la succession se divise en deux: moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement (art. 752 C. civ.). Cependant, la division dont il vient d'être parlé ne se fait pas, lorsque le défunt ne laisse ni descendants, ni père ni mère, mais seulement des frères ou sœurs d'un seul côté, consanguins ou utérins : ceux-ci se partagent par égales portions toute la succession, par préférence à tous autres parents de l'autre ligne (art. 733 et 752 C. civ.). Dans une seconde acception, moins exacte, le mot consanguinité désigne quelquefois la parenté, en général; c'est dans ce sens qu'on pourrait dire : les consanguins (parents) au delà du 12[e] degré ne succèdent pas (art. 755).

Bibl. : Médecine. — Lacassagne, *Dict. encyclop. des sc. médicales*, art. *Consanguinité*.
Droit. — Merlin, *Répertoire*, art. *Consanguinité*.

CONSCIENCE. I. Philosophie. — Le mot conscience a deux acceptions : l'une psychologique, l'autre morale; nous allons tâcher de les éclaircir tour à tour. La conscience, au sens psychologique, signifie le sentiment intime que nous avons de nos divers états. Nous souffrons, nous jouissons, nous pensons, nous voulons, tous ces états sont sentis par nous immédiatement, nous en avons conscience. La conscience n'est donc pas seulement une modification de notre être, mais le sentiment que nous avons de nos modifications. On s'est, à propos de la conscience psychologique, posé un assez grand nombre de questions. On s'est demandé quelle était l'origine de la conscience, si elle était de plusieurs espèces, si enfin elle s'étendait à tous les phénomènes psychiques ou si elle venait seulement s'ajouter à quelques-uns. D'après plusieurs philosophes, en particulier d'après Bain (*les Sens et l'Intelligence*, trad. fr., in-8, p. 279) et M. Spencer (*Principes de psychologie*, trad. fr., 2 vol. in-8, t. I, p. 67 ; t. II, p. 303), la conscience se constitue par la perception d'une différence, elle se continue par la perception d'une ressemblance. M. Spencer dit : « Un état de conscience uniforme est, en réalité, une non-conscience. Quand les changements cessent dans la conscience, la conscience cesse. Si donc un changement incessant est la vraie condition sous laquelle seule la conscience peut continuer, il en résulte cette conclusion nécessaire que ces divers phénomenes de conscience sont tous résolubles en changements ; que des changements sont les éléments constitutifs de toute pensée. Tant que persiste un état A du sujet pensant, il n'y a pas conscience. Tant que persiste un autre état B, il n'y a pas conscience. Mais quand il y a un changement de l'état A à l'état B, ce changement lui-même constitue un phénomène dans la conscience... La conscience doit donc être une *différenciation continue* de ses états constitutifs » (*loc. cit.*). Cette opinion est très contestable et ne paraît nullement d'accord avec les faits. Pour que la conscience perçoive une différence entre deux états, A et B, il faut de toute rigueur qu'elle ait quelque notion de A et de B, car, si elle n'en avait aucune notion, A et B seraient pour elle comme s'ils n'étaient pas et, par conséquent, elle ne pourrait en aucune façon percevoir leur différence. Il est très vrai, sans doute, que ces différenciations d'états avivent la conscience et que la continuité d'un état l'affaiblit au point qu'il semble avoir disparu. Il n'en est rien cependant, car bien que le meunier semble ne plus entendre le bruit de son moulin, il en a encore quelque conscience. Il est vrai que quand le bruit cesse, il a une perception plus nette du silence qu'il n'avait du bruit, mais cela ne prouve pas qu'il n'entendît rien auparavant; cela prouve simplement que le changement d'état a été plus vivement senti que la continuité du bruit. Poussée à ses conséquences, cette théorie n'irait à rien moins qu'à soutenir que nous ne connaissons que des relations et nos phénomènes de conscience eux-mêmes ne nous seraient connus que par leurs relations. Mais il faut dire, au contraire, que, alors même que la connaissance adéquate de tout le reste nous échapperait, nos phénomènes de conscience, nos propres états nous sont connus tels qu'ils sont, car ce n'est qu'en tant qu'ils sont connus que précisément ils sont; leur connaissance est leur être même. Avec la théorie relativiste de Bain et de M. Spencer, aucune conscience ne devrait ni ne pourrait exister, car l'état R résultant du choc de A et de B, autre que A et que B par conséquent, serait en lui-même un certain état et non une différenee. Il ne pourrait donc être perçu que par le choc d'un second état, mais cette nouvelle perception à son tour serait impossible par les mêmes raisons et ainsi la conscience ne devrait jamais exister. — Un autre philosophe, M. Renouvier (*Essais de critique générale*, 1[er] essai, ch. III), soutient que tout état de conscience est essentiellement constitué par une dualité, où il distingue le représentatif et le représenté. Le représentatif est l'affection même de la conscience, le représenté est la face objective que, d'après M. Renouvier, toute affection devrait nous montrer. Il semble qu'il y ait ici exagération. Si, en effet, dans les phénomènes de conscience réfléchie, il n'est pas douteux que le phénomène ait une portée objective en même temps qu'une face subjective, il est loin d'en être de même dans tous les phénomènes de la conscience; dans l'affection pure, il n'y a qu'un état intérieur qui est senti en lui-même, sans être rapporté à aucun sujet. Il est vrai que ces états sont à peu près impossibles à observer chez l'homme, car, dès qu'il s'observe, la réflexion donne à ses états une forme plus haute, mais la mémoire cependant est capable de les rappeler et ils forment comme la trame de la vie consciente.

La conscience, en effet, n'a pas toujours la même clarté. Ses états diffèrent profondément entre eux. Ils sont d'autant plus riches, d'autant plus complexes qu'ils sont moins clairs et d'autant plus simples qu'ils sont plus clairs. De ce point de vue on peut distinguer, avec Leibnitz, des états de conscience clairs et distincts, des états de conscience clairs et confus, des états de conscience sourds et enfin des états de conscience plus que sourds. Les états de conscience *clairs et distincts* sont ceux que non seulement on distingue les uns des autres, mais dont on peut dire de plus en quoi et par quoi ils se distinguent les uns des autres. Ainsi l'idée d'un cercle est claire et distincte, car non seulement nous distinguons cette idée de toutes les autres idées de figures planes, mais encore nous voyons en quoi elle s'en distingue. — Les états de conscience *clairs et confus* sont ceux que l'on distingue les uns des autres, mais sans pouvoir dire en quoi et par quoi. Ainsi, pour un ignorant, l'état de conscience *rouge* se distingue de l'état de conscience *vert*, ce sont des états clairs, mais ces états restent confus, car l'ignorant ne voit pas en quoi et par quoi le rouge est distinct du vert. Le savant seul le voit par la physique. La science a précisément pour but de faire passer nos représentations de l'état confus à l'état distinct par l'analyse des éléments qui les composent. Elle transforme ainsi les sensations en idées. — Les états de conscience *sourds* sont les états élémentaires de conscience qui entrent dans la composition des états confus. Ainsi,

chacune des paroles ou des clameurs dont est composée la rumeur d'une foule arrive à la conscience, mais à l'état sourd. Nous serions incapables de la démêler et cependant nous l'entendons, car si nous n'entendions aucune de ces paroles ou de ces clameurs, nous n'entendrions rien. La rumeur de la foule n'est autre chose que leur confusion. — Les états de conscience *plus que sourds* sont ceux sur lesquels l'expérience directe de la conscience ne nous peut rien dire, mais dont le raisonnement nous démontre l'existence. L'existence de tels états est controversée, mais nous croyons devoir rapporter en leur faveur le raisonnement de Leibniz. Durant un sommeil sans rêve, dit ce philosophe, le cours de la conscience n'a pas été interrompu. Les états de conscience de ce sommeil profond ne peuvent être remémorés, l'expérience ne nous en dit rien, seul le raisonnement nous prouve qu'ils ont existé ; ils sont plus que sourds. En effet, de même que lorsque nous voyons un corps en mouvement, comme un train qui sort d'un tunnel ou une balle d'un tube, nous affirmons que le mouvement actuel résulte du mouvement antérieur, car un mouvement ne peut avoir sa raison suffisante que dans un autre mouvement antérieur ; de même, quand nous voyons un état de conscience se produire (dans l'espèce, le premier état de conscience du réveil), nous devons affirmer l'existence d'un état de conscience immédiatement antérieur, bien que nous n'en ayons aucune expérience, car un phénomène de conscience ne peut avoir sa raison suffisante que dans un phénomène de conscience antérieur, comme le mouvement dans l'espace ne peut avoir la sienne que dans un autre mouvement dans l'espace.

Ces phénomènes plus que sourds sont souvent appelés par les psychologues contemporains *subconscients* et même *inconscients*. Ce sont eux qui font la continuité de la vie psychique. On voit que, pour Leibnitz, ces phénomènes sont au-dessous de notre conscience, mais non en dehors de la conscience. Certains psychologues contemporains ont soutenu qu'on devait à la fois les considérer comme psychiques et cependant les rejeter complètement en dehors de la conscience (V. Taine, *De l'intelligence*, t. I, p. 208, 1re éd. ; Hartmann, *Philosophie de l'inconscient*, trad. fr., t. I). Ces théories seront examinées plus à loisir au mot Inconscient. Disons seulement ici qu'il ne semble pas y avoir de milieu : ou le phénomène psychologique est conscient ou il n'est pas psychologique. La conscience ne nous paraît pas être un œil intérieur qui voit ce qui se passe dans l'âme, ce qui se passe est senti au temps même et dans le mode où il se passe. Ainsi qu'on disait dans l'école éclectique, la conscience n'est pas une faculté à part, comme l'a soutenu entre autres Garnier (*Traité des facultés de l'âme*, t. I), mais la forme générale de toutes les facultés, ainsi que le soutient avec Aristote et Victor Cousin M. Francisque Bouillier (*la Conscience en psychologie et en morale*). Les phénomènes psychologiques et conscients correspondent d'ordinaire aux phénomènes physiologiques. Cependant, la correspondance est loin d'être complète. Il y a des états du corps auxquels ne correspond aucun état de conscience. Il faut même pour les organes des sens une excitation assez forte avant que la conscience réponde à l'état de ces organes. Ainsi, au-dessous de douze vibrations simples par seconde, il y a certainement une modification du nerf acoustique ; il n'y a cependant pas encore de son conscient. De même, nous n'entendons plus au-dessus de trente-deux mille vibrations par seconde. Il y a donc une limite au-dessus et au-dessous de laquelle la conscience n'existe plus ou n'existe pas. Les psychologues allemands appellent seuil de la conscience ou seuil de l'excitation (V. Ribot, *la Psychologie allemande contemporaine*, ch. I), le degré le plus bas d'excitation physico-psychologique qu'enregistre la conscience.

Au point de vue moral, le mot conscience a une signification assez étendue. Il sert d'abord à désigner le sentiment intime que nous avons du *devoir* (V. ce mot) à accomplir. La conscience joue ici le rôle, sinon de législateur, au moins de héraut du législateur moral. Elle n'est pas le prêteur, mais l'album sur lequel nous lisons l'édit. D'après Kant, elle serait le prêteur lui-même (V. Autonomie de la volonté). Pendant que nous accomplissons l'action et après que nous l'avons accomplie, la conscience morale joue le rôle de témoin et se confond ici avec la conscience psychologique. Enfin, la conscience morale juge nos actes et leur applique une *sanction* (V. ce mot), sinon définitive, du moins provisoire. Nous jouissons alors des plaisirs de la conscience ou nous éprouvons des *remords*, des *regrets* ou du *repentir* (V. ces mots). C'est à cette dernière espèce de conscience que s'adresse la célèbre apostrophe de J.-J. Rousseau au l. IV de l'*Emile*. G. F.

II. Histoire religieuse. — *Liberté de conscience* (V. Cultes [Liberté des]).

III. Imprimerie. — On appelle *conscience* le travail payé à la journée au *compositeur* (V. ce mot) et pour lequel on s'en rapporte à la conscience de l'ouvrier. On désigne aussi par le même terme les ouvriers qui travaillent de cette manière et le lieu où ils travaillent.

CONSCIENCE (Henri), littérateur flamand, né à Anvers le 3 déc. 1812, mort à Anvers le 10 sept. 1883, fils d'un employé de la marine, originaire de Besançon, et d'une mère flamande. Il fut d'abord aide-instituteur, puis entra dans l'armée et fut congédié en 1836 avec le grade de sous-officier. Mêlé bientôt au mouvement très intense des revendications flamandes, il fut, après ses premiers succès littéraires, nommé professeur des princes de la famille royale, et devint plus tard commissaire d'arrondissement à Courtrai et enfin conservateur des musées royaux de peinture à Bruxelles. Les écrits de Conscience sont très nombreux : il existe peu d'exemples d'une aussi inépuisable fécondité. Les deux grandes sources où il a puisé ses inspirations sont la patrie et la famille. Ses œuvres se divisent par conséquent en deux genres : les romans historiques et les romans de mœurs. Ses romans historiques, conformément au goût spécial qui régnait vers 1830 grâce à l'influence de Walter Scott, ont pour origine et pour but le désir de dramatiser les hauts faits de l'histoire et d'exalter les grands noms de la Belgique du passé. Tels sont : *l'Année des merveilles* (1837) ; *le Lion de Flandre* (1838) ; *Artevelde* (1849) ; *la Guerre des paysans* (1853) ; *Batavia* (1858) ; *le Bourgmestre de Liège* (1866) ; *Everard T'Serclaes* (1874). Mais le triomphe vraiment populaire de Conscience est dans ses romans de mœurs, dont les scènes principales reproduisent toutes les péripéties de la vie de famille avec un intérêt soutenu et une grande variété de tons. Il y a là de véritables petits chefs-d'œuvre de grâce naïve, d'observation fine et d'émotion vraie, tels que : *Ce que peut souffrir une mère* (1843) ; *Françoise de Roosemael* (1844) ; *le Conscrit* (1850) ; *Baes Gansendonck* (1850) ; *Rosa l'aveugle* (1850) ; *le Gentilhomme pauvre* (1851) ; *l'Avare* (1853) ; *le Fléau du village* (1855) ; *le Démon de l'argent* (1856) ; *le Jeune docteur* (1860) ; *la Tombe de fer* (1860). C'est de là que date sa grande célébrité. Il cherche ses inspirations dans la Flandre et surtout dans la Campine, ce petit coin de terre éloigné du centre des révolutions politiques, et c'est en donnant cette couleur locale à ses tableaux qu'il a surtout attiré l'attention et provoqué l'intérêt sympathique de l'étranger ; c'est par là qu'il a acquis en même temps une popularité durable parmi ses concitoyens qui se sentent revivre dans ses écrits.

Lorsque Conscience se mit à écrire, il eut à vaincre de grandes difficultés. Il n'existait plus de littérature flamande proprement dite ; il n'y avait même plus l'ombre de traditions littéraires. Des siècles de domination étrangère avaient éteint toute activité intellectuelle dans les Flandres. La langue flamande, abâtardie par l'introduction de mots ou de tours de phrases étrangers, n'avait plus ses entrées dans le monde de la science. Conscience se forma une langue souple et limpide, familière sans trivialité, dépourvue de toute prétention académique, mais accessible

à toutes les intelligences, et d'une grande malléabilité. Ses œuvres sont traduites dans presque toutes les langues de l'Europe : en français par Wocquier et Coveliers ; en anglais par Wilson et Ogilvy ; en allemand par von Diepenbroek ; en italien par Franz. Il en existe aussi des traductions en russe, en suédois, en danois, en polonais et en tchèque. En 1881, Conscience publia son centième volume. A cette occasion, la nation tout entière, sans distinction de partis, fit, en faveur de son romancier favori, une manifestation d'une splendeur exceptionnelle. Anvers, sa ville natale, lui éleva une statue de bronze, le roi des Belges lui envoya le grand cordon de l'ordre de Léopold, le roi des Pays-Bas lui fit remettre une médaille d'or, la ville de Bruxelles organisa des fêtes grandioses. Jamais honneurs plus magnifiques ne furent rendus à un simple écrivain populaire. E. HUBERT.

BIBL. : E. MERTENS, *Biographie de Henri Conscience* (en flamand) ; Anvers, 1881. — P. DE MONT, *Henri Conscience, sa vie et ses travaux;* Anvers, 1883. — G. EECKHOUD, *Vie de Henri Conscience ;* Bruxelles, 1883. — J. DE LAET, *Lettres sur Conscience* (*Revue générale*,1884). — P. DE DECKER, *Notice sur H. Conscience;* Bruxelles, 1885. — DE KONINCK, *Bibliographie nationale belge, 1830-1880;* Bruxelles, 1886 (en cours de publication).

CONSCRIPTION (Loi de la). Cette loi adoptée le 19 fructidor an VI (5 sept. 1798), sur la proposition du général Jourdan, reposait sur les principes suivants : En cas de danger de la patrie, tous les citoyens devaient le service militaire et sa durée était alors illimitée. Hors ce cas, l'armée se recrutait par engagements volontaires de quatre ans, sans primes ; les citoyens enrôlés pouvaient se rengager de deux ans en deux ans. On n'avait recours à la conscription que si les enrôlements volontaires étaient insuffisants. A cet effet, tous les Français de vingt à vingt-cinq ans étaient divisés en cinq classes comprenant chacune les hommes nés dans la même année. Les tableaux des conscrits établis par cantons servaient à la confection de ceux des départements qui étaient eux-mêmes fondus en une liste générale par classe dressée pour tout le territoire de la République. Pour l'appel à l'activité, on commençait par la plus jeune classe, et dans chaque classe par le plus jeune conscrit. Dès que le nombre d'hommes fixé par le Corps législatif était atteint, le Directoire faisait publier le nom du dernier appelé, avec l'indication de son canton et de la date de sa naissance. Tous les citoyens plus jeunes que ce conscrit se trouvaient par le fait de cette proclamation appelés à l'activité. La loi était muette sur la question du remplacement, qui se pratiqua par voie de substitution entre jeunes gens du même canton, sans l'intervention de l'autorité. La loi de l'an VI fut appliquée pour la première fois, pendant la campagne de l'an VII (1799), et à partir du Consulat elle devint de plus en plus rigoureuse. La loi du 28 floréal an X fit de la conscription, non plus un moyen accessoire, mais un moyen normal de recrutement de l'armée. Elle établit même une taxe sur les conscrits reconnus impropres au service militaire. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII créa onze dépôts de conscrits réfractaires, dont le régime avait quelque ressemblance avec celui de nos compagnies de discipline. La loi du 8 fructidor an XIII institua l'amende du déserteur qui fut supportée par ses parents et dont le préfet fixait arbitrairement le taux variant de 500 à 1,500 francs. Elle réglementa le tirage au sort, détermina les dispenses légales qui se retrouvent dans les lois postérieures (fils aîné de veuve, de septuagénaire, etc.) et organisa les conseils de recrutement (conseils de revision). Le remplacement fut réglementé. Le remplaçant dut être agréé par l'autorité militaire, et le remplacé resta pendant deux ans responsable de sa présence au corps. La mort du remplaçant, même sur le champ de bataille, ne dispensait pas le remplacé de partir ou d'en fournir un autre. Mais comme le système des classes était maintenu, les hommes qui avaient obtenu un bon numéro au tirage au sort ou qui s'étaient fait remplacer, se trouvaient obligés de partir le jour où une levée portait sur les classes antérieures. A partir de 1812, des sénatus-consultes, à défaut de lois, décidèrent ces retours sur les classes antérieures, jusqu'à celle de l'an XI et ordonnèrent en même temps l'appel anticipé des classes plus jeunes, jusqu'à celle de 1815. Enfin un décret de 1809 avait imposé des garnisaires aux parents des insoumis et, à partir de 1811, des colonnes mobiles furent organisées pour faire la chasse aux réfractaires. Depuis le 8 juil. 1806 un directeur général de la conscription en réglait les détails (V. ARMÉE, MOBILISATION, RECRUTEMENT). E. F.

CONSÉCRATION. I. ANTIQUITÉS GRECQUE ET ROMAINE (V. APOTHÉOSE).

II. LITURGIE. — Ce sujet a déjà été touché aux mots : AUTEL, BÉNÉDICTION, CALICE, CHRÊME, CIBOIRE ; on le retrouvera à propos de plusieurs autres mots. En son application la plus étendue, la consécration peut être définie : un acte par lequel on affecte au culte divin, par des cérémonies spéciales, une personne ou une chose, qui se trouve ainsi retirée de la classe des personnes ou des choses profanes, et reçoit une destination et un caractère religieux. Les rites qui l'opèrent ou auxquels elle est unie sont divers ; ils sont indiqués dans nos notices sur les objets ou les fonctions pour lesquels la consécration est nécessaire, notamment aux mots DÉDICACE, EGLISE, EVÊQUE, IMPOSITION DES MAINS, ORDINATION, PASTEUR PROTESTANT, SACRE, et pour une acception très particulière, au mot EUCHARISTIE. E.-H. V.

CONSÉCUTIFS (Nombres) (Arithm.). On appelle ainsi des nombres entiers qui se suivent et diffèrent successivement d'une unité ; par exemple : 7, 8, 9, 10 sont quatre nombres consécutifs.

CONSECUTIO TEMPORUM (V. PROPOSITION).

CONSÉCUTIVE. I. GRAMMAIRE. — *Propositions consécutives.* On désigne sous ce nom en grammaire les propositions dépendantes qui expriment une conséquence de ce qui est énoncé dans la proposition principale. Elles sont rattachées à celle-ci par un mot en relation avec un pronom (adjectif ou adverbe) exprimé ou sous-entendu dans la proposition principale : 1° Par une conjonction, *ut*, ὥστε, *que*, etc., généralement annoncée par un terme ayant la signification de *tel* ou de *tellement* : Il est *si* malade *qu'on* n'a plus espoir de le sauver. 2° Par un pronom relatif. Quis est *tam* vecors *qui* cum suspexerit in cœlum non sentiat deum esse? (Cicéron). Non *is* sum *qui* faciam... 3° Par une préposition suivie d'un infinitif. Il est *trop* noble *pour* agir ainsi. Elles expriment tantôt une simple conséquence logique résultant de la nature même de la proposition principale, indépendamment de la réalité : Il est assez rapproché pour nous entendre ; tantôt au contraire une conséquence réelle, un fait résultant de ce qui est énoncé dans la proposition principale. Dans ce cas, il arrive parfois que le lien de dépendance qui unit les deux propositions s'affaiblit tellement que, non seulement la proposition consécutive se construit dans certaines langues comme si elle était indépendante, mais encore que la conjonction qui l'introduit devient presque une conjonction de coordination. C'est ce qui arrive en grec dans les cas où ὥστε peut se traduire par *et alors, et ainsi*, et en français, lorsque dans la langue contemporaine les conjonctions *en sorte que*, *de sorte que* sont précédées d'un point. D'ailleurs, la syntaxe de ces propositions varie beaucoup d'une langue à l'autre, et en regard du grec qui distingue chaque cas par une construction différente, le latin les a confondus tous en étendant partout l'emploi du subjonctif.

II. MUSIQUE. — *Quinte et quarte consécutives* (V. HARMONIE).

CONSEIL (Chambre du) (V. CHAMBRE).

CONSEIL (Grand) (V. CONSEIL DU ROI) (1re période) et GRAND CONSEIL.

CONSEIL ACADÉMIQUE. Etablis, comme le conseil supérieur, dans le statut de 1808 qui fondait l'Université et distribuait la France entre vingt-sept académies, les conseils académiques se composaient, à l'origine, de dix membres nommés par le grand maître de l'instruction publique « parmi les fonctionnaires et officiers de l'Aca-

démie ». Sous la présidence du recteur, ils devaient s'occuper : 1° de l'état des écoles ; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives aux écoles en général ou aux membres de l'Université résidant dans l'Académie ; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des lycées et des collèges. La loi du 15 mars 1850, qui instituait autant d'académies que de départements, réglait la composition du conseil académique départemental, lequel comprenait, avec le recteur président, un inspecteur d'académie et un autre représentant de l'enseignement, le préfet, l'évêque ou son délégué, un ecclésiastique désigné par l'évêque, s'il y avait lieu, un ministre protestant désigné par le ministre et un délégué du consistoire israélite, le procureur général ou le procureur de la République (on était encore en République), un conseiller de la cour d'appel ou un membre du tribunal, élus par la cour ou le tribunal, plus quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. Lorsque la loi du 14 juin 1854 ramena au nombre de seize les circonscriptions académiques, la composition du conseil fut de nouveau modifiée et déterminée comme suit : le recteur, président ; les inspecteurs d'académie de la circonscription, les doyens des facultés, sept membres choisis tous les trois ans par le ministre, un parmi les archevêques ou évêques, deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres des autres cultes, deux dans la magistrature, deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription. Les choses demeurèrent dans l'état jusqu'à la loi du 25 févr. 1880 qui remania profondément l'institution des conseils académiques, en se conformant aux principes généraux déjà appliqués dans la réorganisation du conseil supérieur. « Les conseils académiques, disait le rapporteur, M. Barthélemy Saint-Hilaire, sont dans leurs ressorts respectifs ce que le conseil supérieur est pour la France entière. Aussi les principes qui ont servi à régler le conseil supérieur sont-ils parfaitement applicables aux conseils académiques, soit pour le personnel, soit pour les attributions scolaires et judiciaires. » De là les dispositions des art. 9, 10, 11 et 12 de la loi, qui peuvent être résumées ainsi. Le conseil académique est composé : du recteur, président ; des inspecteurs d'académie, des doyens des facultés, des directeurs des écoles de médecine et de pharmacie, d'un professeur titulaire de chacune des facultés ou écoles, élu par ses collègues, d'un proviseur et d'un principal désignés par le ministre, de deux professeurs de l'ordre des sciences, de deux professeurs de l'ordre des lettres, de deux professeurs des collèges communaux élus par leurs collègues, de deux conseillers généraux et deux conseillers municipaux choisis par le ministre. Les membres élus ou nommés le sont pour quatre ans. Le conseil académique, dans ces conditions, est vraiment devenu la représentation directe et autorisée du personnel enseignant de l'ordre secondaire et de l'ordre supérieur ; elle sera tout à fait complète quand on y aura introduit des représentants élus du corps des maîtres répétiteurs. Ses attributions sont nettement définies par l'art. 11. Le conseil donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public, sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements, sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyées par le ministre. Il adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites. Enfin, le conseil est un tribunal scolaire, qui est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer pour les affaires contentieuses ou disciplinaires. Pour les affaires de ce genre, qui concernent des membres de l'enseignement libre, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique. Le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire, avant les vacances et après la rentrée ; il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

L'exposé des motifs du projet de loi de 1880 expliquait très nettement le caractère que la nouvelle organisation entendait donner au conseil académique. Elle en fait, y est-il dit, un « conseil spécial d'enseignement ». Auparavant, sous l'empire de la loi de 1854, le conseil n'était qu'« une garde d'honneur pour le corps enseignant, courtoise, sans doute, peu gênante dans la pratique, mais peu favorable au mouvement et au progrès ». Aussi le rôle de ces conseils avait-il été assez effacé. Il en a été autrement, depuis l'application de la nouvelle législation, et dès 1880 les conseils académiques, à peine constitués, ont eu l'occasion de témoigner par leurs délibérations et par leurs actes, lors de la lutte engagée entre l'Etat et les établissements d'instruction des congrégations non autorisées, de la fermeté de leurs principes et de leur courageuse clairvoyance. Gabriel Compayré.

CONSEIL aulique (V. Aulique).

CONSEIL colonial (V. Colonie et Colonisation).

CONSEIL d'administration. I. Droit commercial (V. Société).

II. Administration militaire. — L'administration des corps de troupe, qui depuis l'origine des régiments avait toujours été exercée par les capitaines, fut remise en 1762 entre les mains de trois personnes (le chef de corps, le major et le quartier-maître). L'ordonnance du 25 mars 1776, élaborée par le ministre Saint-Germain, organisa les conseils d'administration ; mais cette institution ne devint sérieuse qu'à partir de 1791. La composition et les attributions de ces conseils ont souvent varié. Elles ont été déterminées en dernier lieu par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et par le décret du 14 janv. 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (V. Comptabilité militaire). Aux termes de l'art. 1er de ce décret, « l'administration des corps de troupe est exercée dans chacun d'eux par un conseil d'administration ; toutefois les compagnies ou sections formant corps sont administrées par les officiers commandants ». Pour chaque régiment et chaque bataillon ou escadron formant corps, le conseil d'administration est composé de cinq membres : le chef de corps président, le major rapporteur, le trésorier secrétaire, l'officier d'habillement et un capitaine commandant une compagnie. Les quatre premiers sont des membres permanents, le dernier est désigné par rang d'ancienneté et remplacé chaque année au 1er janv. En cas de division du corps, la portion qui comprend le dépôt (et qui est généralement la plus petite fraction), prend le nom de *portion centrale* et son conseil s'appelle *conseil d'administration central*, parce qu'il centralise toutes les opérations administratives du corps. Les portions détachées comprenant au moins six compagnies ou trois escadrons sont administrées par un *conseil d'administration éventuel* composé également de cinq membres : le commandant du détachement, les officiers remplissant les fonctions de major, de trésorier et d'officier d'habillement et un commandant de compagnie. Les détachements d'un effectif plus faible sont administrés par leur chef. Cette organisation présente d'ailleurs de graves inconvénients. Dans un trop grand nombre de régiments d'infanterie, le conseil central est établi au dépôt avec un seul bataillon, pendant que le colonel est détaché avec deux bataillons (portion principale). Il ne préside par le conseil central, et pourtant celui-ci est appelé à prendre des décisions (notamment au point de vue des approvisionnements de guerre) qui intéressent au plus haut point l'ensemble du corps et dont le colonel ne peut pas se désintéresser. De là des tiraillements et des complications dans les écritures pourtant déjà trop nombreuses.

Cette situation est encore plus choquante dans les bataillons de chasseurs dont la portion centrale comprend une ou deux compagnies. Il est souvent difficile de réunir les cinq membres qui doivent former le conseil. Aussi le règlement a-t-il prévu le cas où ce nombre peut être réduit à trois.

Le conseil d'administration dirige l'administration du corps dans tous ses détails et surveille les commandants de compagnie et les chefs de service dans l'exercice de leurs fonctions administratives. Il passe, sans autorisation préalable, les marchés pour toutes les fournitures dont la dépense est prévue par les règlements; il peut même faire des achats sur simple facture (sans passation de marchés), lorsque la dépense doit être imputée à une masse et qu'elle ne dépasse pas 1,500 francs. Il quittance les ordonnances et mandats délivrés au profit du corps et en fait toucher le montant par le trésorier. Il remet à cet officier les sommes nécessaires pour les dépenses de deux prêts (dix jours). Il fait procéder par des membres délégués à la réception du matériel. Il arrête les registres de comptabilité. — Outre ces attributions purement administratives, le conseil d'administration en a une qui constitue une prérogative du commandement. C'est lui qui délivre aux hommes de troupe les autorisations de mariage. — Le président seul ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil. Il vise les extraits ou copies des registres et autres documents authentiques, dès qu'ils ont été certifiés par le trésorier ou l'officier d'habillement et vérifiés par le major. Le conseil d'administration délibère en séance; il s'assemble sur la convocation et au domicile de son président. Les membres prennent place à la droite et à la gauche de ce dernier, suivant l'ordre hiérarchique. Le président met les affaires en délibération, le conseil prononce à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le procès-verbal de la séance est rédigé sur le registre des délibérations et immédiatement signé par tous les membres. Les opposants ont le droit d'y consigner les motifs de leur opposition; ils échappent ainsi à la responsabilité des mesures décidées. Le président fait exécuter les décisions du conseil; il peut en suspendre l'effet, à la condition, toutefois, d'en saisir le général de brigade et d'en informer le sous-intendant. La correspondance est signée par tous les membres du conseil; son président a la franchise postale avec les autorités militaires ou civiles et avec les présidents de tous les autres conseils d'administration. Le conseil reçoit les réclamations relatives à l'administration qui lui sont adressées par les commandants de compagnie ou par des militaires du corps. Les réclamations contre ses décisions peuvent être portées par la voie hiérarchique devant le commandant du corps d'armée et non plus, comme autrefois, devant les fonctionnaires de l'intendance. C'est encore une conséquence de la loi du 14 mars 1882 qui donne aux chefs militaires la direction de l'administration de leurs troupes.

Le conseil d'administration a des agents d'exécution. Le major est chargé sous l'autorité du président d'assurer l'exécution des délibérations du conseil; il a la surveillance permanente de tous les détails administratifs. C'est le véritable chef de l'administration du corps. Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses et tient la comptabilité en deniers. Il est l'archiviste du corps; c'est en cette qualité qu'il tient les registres-matricules constatant l'état militaire de tous les hommes du régiment. Il est secondé par un adjoint (lieutenant ou sous-lieutenant). L'officier d'habillement est chargé de la garde et de la conservation du matériel; il tient la comptabilité qui s'y rapporte. Il est secondé par un lieutenant ou sous-lieutenant que désigne le colonel. Le major, le trésorier et l'officier d'habillement sont à la fois membres du conseil d'administration et gestionnaires vis-à-vis de lui. Ils n'ont pas voix délibérative lorsque leur gestion est examinée. D'autres agents du conseil n'en font pas partie. Tels sont les médecins, les vétérinaires, les officiers d'approvisionnement, les chefs de musique, les directeurs des écoles régimentaires qui sont comptables du matériel affecté à leur service. Tous sont responsables envers le conseil d'administration. Et celui-ci à son tour est *pécuniairement* responsable envers l'Etat des payements ou distributions qu'il a autorisés irrégulièrement, des pertes ou déficits en deniers et en matériel qui sont la conséquence de l'inexécution des règlements. Il n'encourt qu'une responsabilité *disciplinaire* pour les erreurs reconnues involontaires. Les sommes imputées au conseil sont réparties entre les membres responsables au prorata de leur solde. Mais le président est en outre responsable *solidairement* avec tous les autres membres; il est donc seul tenu de payer la part afférente aux membres insolvables (application des art. 1200 et suiv. du C. civ.). Cette aggravation de responsabilité, qui a été édictée pour la première fois par la loi du 14 mars 1882, est justifiée par la prépondérance que le président du conseil d'administration tire de son autorité de chef de corps. E. F.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ (V. AMIRAUTÉ).

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (V. ARRONDISSEMENT).

CONSEIL DE COMMERCE (Hist.). Nom donné sous l'ancien régime à plusieurs corps consultatifs, dont l'organisation et la durée ont été variables, mais qui avaient pour objet commun d'aider le roi et ses ministres dans la protection et la réglementation du commerce et de l'industrie nationales. C'est sous Henri IV, en 1601-1602, que fut créée la première commission officielle « pour vaquer au rétablissement du commerce et manufactures dans le royaume ». Composée de membres du conseil d'Etat et des cours souveraines, d'un contrôleur général du commerce et de notables commerçants, elle prêta à Sully un utile concours, mais cessa de se réunir vers 1606. Rétablie par Richelieu, en 1626, elle fonctionna rarement et tomba tout à fait sous le ministère de Mazarin. On renvoyait au conseil des finances la plupart des affaires intéressant le commerce intérieur, aux conseils spéciaux de la guerre et de la marine celles qui intéressaient le commerce maritime.— En 1664, Colbert, qui avait la haute main sur le conseil des finances, décida le roi à en détacher les matières intéressant le commerce intérieur et à les confier, ainsi que les affaires du commerce maritime, à un *conseil de commerce*. Les membres de ce nouveau corps n'étaient autres que ceux du conseil des finances (V. CONSEIL DU ROI, 3e période), avec adjonction des secrétaires d'Etat de la guerre et des affaires étrangères et de trois notables commerçants, choisis par le roi sur une liste dressée par les marchands des dix-huit villes les plus importantes du royaume. Le roi présidait, comme au conseil des finances. Les séances avaient lieu tous les quinze jours; les décisions étaient expédiées par les secrétaires d'Etat, sous forme d'arrêts en commandement. Malgré les importants services qu'il était appelé à rendre, ce conseil ne fonctionna que quelques années. Vers 1668, Colbert, devenu contrôleur général et secrétaire d'Etat de la marine, dirigea seul toutes les affaires commerciales qui se rattachaient à son double département; il ne conserva qu'un comité consultatif, composé de trois fermiers généraux et de trois représentants du commerce, pour examiner les litiges qui se produisaient souvent entre les marchands et les fermes générales.

Le *conseil de commerce* fut reconstitué à la fin du XVIIe siècle. Déjà, en 1695, Pontchartrain, qui avait à la fois le département des finances et celui de la marine, s'était déchargé des affaires commerciales en créant une *direction du commerce* qu'il confia à un conseiller des finances. Un arrêt du conseil du 29 juin 1700 transforma cette direction en un *conseil*, composé du contrôleur général, du secrétaire d'Etat de la marine, de deux conseillers d'Etat, de deux maîtres des requêtes auxquels on ajouta, en 1708, six autres maîtres pourvus de commissions d'intendants du commerce; enfin, de treize députés des principales chambres de commerce du royaume. Bien que ce nouveau corps eût reçu le nom de *conseil de commerce*, il était loin d'avoir, au point de vue des décisions, la même

autorité que le conseil de 1664. C'était à proprement parler une sorte de *bureau*, analogue aux bureaux du conseil privé (V. Conseil du roi, 3e période), qui devait, non pas rendre des arrêts, mais seulement examiner les questions qui lui étaient soumises et donner des avis, sur le vu desquels le roi prenait une décision, après avoir entendu le rapport du contrôleur général et du secrétaire d'Etat de la marine. Les séances avaient lieu régulièrement le lundi et le vendredi de chaque semaine, sous la présidence du plus ancien conseiller d'Etat. Les principales affaires qui s'y traitaient étaient les difficultés sur l'interprétation et l'application des lois et règlements commerciaux, les contestations entre corps de marchands, les demandes en concession de statuts ou de privilèges industriels, les propositions de mesures nouvelles ou de créations à faire.

Le *conseil de commerce* fonctionna régulièrement jusqu'à la mort de Louis XIV. Lorsque le régent supprima, en 1715, les secrétaires d'Etat, et partagea le gouvernement central entre sept conseils particuliers, l'un d'eux reçut le titre de *conseil de commerce* et fut organisé sur le modèle du précédent; seulement le contrôleur général et le secrétaire d'Etat de la marine étaient remplacés par les chefs des conseils correspondants. En 1722, ce conseil disparut avec les autres, et on reconstitua, sous le nom plus exact de *bureau du commerce*, celui qui existait avant 1715. Pendant tout le XVIIIe siècle il resta composé d'un nombre variable de conseillers d'Etat (parmi lesquels le contrôleur général, trois secrétaires d'Etat, le lieutenant général de police de Paris), d'intendants du commerce, de députés des villes commerçantes et de fermiers généraux. Grâce au mérite et à l'activité des hommes qui le présidèrent successivement de 1700 à 1791, Henri Daguesseau, Amelot de Gournay, Fagon, Machault, Trudaine, Tolozan, il rendit de véritables services, constatés dans les registres des séances, qui sont presque intégralement conservés aux Archives nationales.

Enfin, parallèlement au *bureau du commerce*, on créa en 1730 un quatrième *conseil de commerce*, qui devait fonctionner indépendamment et au-dessus du *bureau* dont il centralisait les travaux. Ce nouveau conseil était, comme celui de 1664, une section du conseil du roi; il se composait du roi, du duc d'Orléans, du cardinal de Fleury, du chancelier, du garde des sceaux, du contrôleur général, de deux ministres ou secrétaires d'Etat et du président du bureau du commerce. Il devait se tenir tous les quinze jours, le mardi, alternativement avec le conseil des finances; mais il y eut parfois des intermittences de plusieurs années. En 1787, le *conseil du commerce* fut réuni à celui des finances sous le nom de *conseil du commerce et des finances* (V. Conseil du roi). Ch. Mortet.

Bibl. : De Lucay, *les Secrétaires d'Etat jusqu'à la mort de Louis XV*, 1881, pp. 196, 243, 415. — De Boislisle, *les Conseils du roi sous Louis XIV* (dans son éd. des *Mémoires de Saint-Simon*, 1890, t. VII, p. 415).

CONSEIL de conscience (Hist.). On appelait ainsi sous l'ancien régime un conseil spécial créé au XVIIe siècle pour éclairer le roi dans la direction des affaires religieuses de son royaume et principalement dans la distribution des *bénéfices ecclésiastiques* (V. ce mot). Richelieu le premier demanda, en 1625, la création de ce conseil « pour donner avis de tout ce en quoi le roi pourra craindre que sa conscience soit intéressée, et du mérite de ceux qui prétendaient être nommés aux prélatures et bénéfices ». Mais il ne fut réellement constitué que sous la régence d'Anne d'Autriche : il se composait de Mazarin, du P. Vincent de Paul, du P. de Gondy et de deux évêques. Louis XIV le reconstitua en 1661, et y fit entrer son confesseur (le P. Annat), le grand aumônier et deux évêques, avec qui il conférait deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi. Vers 1680, il n'y admit plus que l'archevêque de Paris et son nouveau confesseur, le P. de La Chaise ; bientôt même ce dernier, et après lui le P. Letellier, prirent sur l'esprit et la conscience du roi un tel empire, qu'ils disposèrent de toutes les nominations dans des entretiens secrets en tête à tête avec lui. — Le principal objet du conseil de conscience était de tenir ce qu'on appelait la *feuille des bénéfices;* les expéditions aux parties intéressées étaient faites par les quatre secrétaires d'Etat, chacun à tour de rôle pendant trois mois. En outre, ce conseil jugeait quelquefois les procès touchant à la discipline ecclésiastique, qui relevaient ordinairement du conseil des dépêches. Il ne s'occupait pas des mesures prises contre les réformés : un conseil spécial « pour les affaires de la religion prétendue réformée » avait été créé en 1684 et réorganisé en 1699.

Après la mort de Louis XIV, lorsque le régent fit l'essai du gouvernement polysynodique, les attributions du conseil de conscience et celles du secrétaire d'Etat des affaires religieuses furent réunies et attribuées à un nouveau *conseil de conscience*, présidé par l'archevêque de Paris et composé de deux membres du clergé et de deux avocats généraux au Parlement de Paris. Ce conseil était chargé, non seulement des nominations aux bénéfices, mais des relations avec Rome, des affaires intérieures des diocèses et communautés, de la discipline ecclésiastique et des règlements au sujet des hérétiques. Il dura trois ans à peine : après sa suppression (1718), ses attributions furent de nouveau partagées. Les affaires ecclésiastiques furent restituées au conseil des dépêches; la direction de la *feuille des bénéfices* fut donnée au cardinal de Noailles, archevêque de Paris, puis au cardinal Fleury et à plusieurs autres prélats, qui exercèrent ce pouvoir d'accord avec le roi ou le premier ministre sans l'assistance d'aucun conseil ; enfin les expéditions de la feuille des bénéfices furent confiées à un secrétaire d'Etat unique, celui des affaires du clergé.

Il ne faut pas confondre avec le *conseil de conscience*, le *bureau des affaires ecclésiastiques*, commission du conseil privé, qui était composée de quatre ou cinq conseillers d'Etat, dont un d'Eglise, et qui instruisait ces sortes d'affaires, avant qu'elles fussent débattues au conseil des dépêches ou en d'autres conseils (V. Conseil du roi [3e période]). Ch. Mortet.

Bibl. : De Boislisle, *les Conseils sous Louis XIV* (dans son éd. des *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 409). — De Luçay, *les Secrétaires d'Etat jusqu'à la fin du règne de Louis XV*, ch. IV et suiv.

CONSEIL de discipline. Le conseil de discipline d'un régiment se compose de cinq membres : un chef de bataillon, président, les deux plus anciens capitaines et les deux plus anciens lieutenants. Il donne son avis : 1° sur l'envoi, aux compagnies de discipline, des soldats qui par leur mauvaise conduite habituelle constituent un danger pour la discipline du corps; 2° sur le maintien au régiment, après l'expiration de leur temps de service, des hommes qui ont subi plus de trente jours de prison, conformément aux dispositions de la loi du 15 juil. 1889. Le conseil est convoqué par un ordre du régiment. Après lecture du dossier, le chef de bataillon et le capitaine du soldat inculpé sont successivement entendus. Lorsqu'ils se sont retirés, le soldat présente sa défense. Le conseil délibère, vote et rédige son avis motivé en deux expéditions. Si cet avis est défavorable au soldat, le général de division peut l'envoyer aux compagnies de discipline. Lorsqu'il s'agit du maintien au corps après l'expiration du temps de service, le colonel doit faire exécuter la décision du conseil qui est mise à l'ordre. Dans les écoles militaires, il existe également des conseils de discipline qui prononcent le renvoi des élèves dans un corps de troupe. La composition de ces conseils est déterminée par les règlements d'organisation des différentes écoles (V. Discipline, Ecoles militaires).

CONSEIL de fabrique (V. Fabrique).

CONSEIL de famille (V. Tutelle).

CONSEIL de guerre (V. Justice militaire).

CONSEIL de la guerre (V. Guerre [Ministère de la]).

CONSEIL de l'ordre des avocats (V. Avocat).

CONSEIL delphinal. Cour souveraine de justice de l'ancienne province du Dauphiné, instituée au XIVe siècle par le dauphin Humbert II. Dès 1336 il avait créé un conseil pour la direction de ses affaires, mais qui n'avait

pas tout à fait le caractère d'une cour de justice. Celle-ci fut établie par une ordonnance du 22 févr. 1337 et installée d'abord à Saint-Marcellin. La juridiction exercée en commun à Grenoble par l'évêque et le dauphin était un obstacle à son installation dans cette ville. Elle y fut néanmoins transférée trois ans après, malgré l'opposition de l'évêque, et reçut alors son organisation définitive (ordonnance du 1er août 1340). Le conseil delphinal comprenait six conseillers, deux nobles faisant profession des armes et quatre docteurs en droit, pourvus d'offices en titre. Il leur était défendu d'être avocats ou conseils dans aucune affaire et dans aucune cour, si ce n'est en cour d'Eglise. Leurs gages fixés primitivement à 120 florins d'or furent portés à 200 par l'ordonnance du 1er août. Ils étaient prélevés sur les émoluments du sceau. Le garde-scel comptait tous les mois avec les maîtres rationaux les revenus du sceau, et les fonds restants étaient remis au trésorier. Outre les conseillers, la cour comprenait les maîtres rationaux, qui y étaient admis au nombre de quatre et le trésorier. Elle avait quatre *notarii* ou greffiers ayant chacun 60 florins de gages. Le garde-scel était le chef du conseil. Ce conseil avait été créé pour connaître de toutes sortes d'affaires et sa juridiction était sans limites. Il était aussi chargé de la conservation des domaines du prince. Enfin il tenait une audience spéciale pour délibérer sur les affaires d'Etat avec le bailli du Grésivaudan et six chevaliers du bailliage choisis par le dauphin. Le sceau portait pour légende : *Sigillum consilii dalphinalis Gratianopoli residentis*. Lorsque les conseillers se rendaient à leurs sièges, le son d'une cloche avertissait le public et cet usage se conserva plus tard pour les audiences du Parlement. Le texte entier de l'ordonnance de 1340 se trouve dans Valbonnais, *Preuves*, p. 409. Louis XI, n'étant encore que Dauphin, transforma ce conseil seigneurial en Parlement en 1451, et un édit de Charles VII, du 4 août 1453, confirma cette érection. La nouvelle cour fut distribuée en quatre bureaux qui représentaient les chambres établies dans les autres parlements. La cour des comptes, réunie depuis l'origine avec lui, en fut séparée en 1628, à cause des contestations qui s'élevaient entre les officiers des deux compagnies. M. P.

BIBL. : VALBONNAIS, *Histoire générale du Dauphiné*; Genève, 1722, in-fol.— HENRION DE PANSEY, *Autorité judiciaire dans les pays monarchiques* ; Paris, 1827, p. 379.

CONSEIL D'EN HAUT ou CONSEIL D'ETAT D'EN HAUT (Hist.). Nom donné, vers le milieu du XVIIe siècle, à la section politique du conseil du roi. — Sur l'origine, le personnel, les attributions et le fonctionnement de cette section, V. CONSEIL DU ROI (3e période). Ch. M.

CONSEIL D'ENQUÊTE. Aucun officier de l'armée active ne peut être réformé par mesure de discipline, sans l'avis conforme d'un conseil d'enquête (*loi du 19 mai 1834*). Aux termes du décret du 29 juin 1878, il y a trois sortes de conseils d'enquête : 1° le *conseil d'enquête de régiment*, pour les officiers subalternes des corps de troupe ; 2° le *conseil d'enquête de région ou de corps d'armée*, pour les officiers supérieurs, les officiers sans troupe et assimilés ; le *conseil d'enquête spécial* pour les officiers généraux. Chacun de ces conseils est composé de cinq membres dont le grade varie d'après celui de l'officier qui est l'objet de l'enquête ; ils sont tous d'un grade supérieur au sien, ou, à grade égal, plus anciens que lui. Voici à titre de renseignement la composition d'enquête de régiment : le général commandant la brigade, président, le colonel du régiment, un chef de bataillon, un capitaine et un officier du grade de celui qui a été envoyé devant le conseil. Quant à la procédure à suivre, elle est très simple. Le chef de corps fait un rapport spécial qui est transmis au ministre par la voie hiérarchique, avec la plainte formée contre l'officier. Le ministre envoie au général commandant le corps d'armée l'ordre de réunir le conseil d'enquête. Le général chargé de le former en nomme les membres, fixe le jour de la réunion et désigne le rapporteur. Le conseil se réunit à huis clos, entend les personnes appelées à donner des renseignements, puis les observations de l'inculpé. Celui-ci se retire et le conseil vote au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, et sans délibération, sur la question qui lui est posée : « M. X. est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre l'honneur, ou pour inconduite habituelle, etc. » Le procès-verbal de la séance est envoyé au ministre qui propose alors au président de la République la mesure à prendre. Il ne peut modifier le vote du conseil que dans un sens favorable à l'officier. Le décret du 31 août 1878 a également institué des conseils d'enquête pour les officiers de la réserve ou de l'armée active ; mais le plus jeune membre est seul pris parmi les collègues de l'inculpé ; tous les autres sont choisis dans l'armée active. Enfin les sous-officiers rengagés ne peuvent être cassés de leur grade que sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête, qui n'est autre que le *conseil de régiment* chargé de statuer sur les demandes de rengagement, auquel on adjoint deux sous-officiers (V. CASSATION, OFFICIER, RÉFORME). E. F.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. Créés et constitués par les lois du 15 mars 1850 et du 14 juin 1854, les conseils départementaux ont été organisés à nouveau et dans un tout autre esprit par la loi organique du 30 oct. 1886. Jusqu'à cette époque, le conseil départemental ne comprenait que deux représentants directs de l'enseignement : l'inspecteur d'académie et un inspecteur primaire désigné par le ministre ; les autres membres appartenaient, soit à la magistrature, soit au clergé des différents cultes. Mais depuis que la loi du 27 févr. 1880, modifiant la composition des conseils académiques et du conseil supérieur, et appliquant le principe que l'Université doit s'administrer elle-même, qu'il faut mettre l'autorité où est la compétence, y avait fait entrer presque exclusivement des universitaires, la composition du conseil départemental n'était plus en harmonie avec celle des autres conseils de l'instruction publique. C'est seulement en 1886 que la loi organique du 30 oct. a corrigé cette anomalie. Aujourd'hui, le conseil départemental, quoiqu'on y ait réservé une place aux représentants du conseil général (quatre conseillers généraux élus par leurs collègues) est, en majorité, composé des membres de l'enseignement (l'inspecteur d'académie, le directeur et la directrice des écoles normales, deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par leurs collègues, deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre). Le principe de l'élection était aussi pour la première fois appliqué, et pour la première fois encore des femmes étaient appelées à siéger au conseil départemental. La présidence reste au préfet ; la vice-présidence appartient à l'inspecteur d'académie. Les attributions du conseil départemental sont, d'ailleurs, des plus nombreuses. Réglées par les lois du 30 oct. 1886 et du 19 juil. 1889 et par le décret du 18 janv. 1887, elles peuvent être rangées dans trois catégories : 1° attributions contentieuses et disciplinaires ; 2° attributions pédagogiques ; 3° attributions administratives. Nous ne relèverons ici que celles qui sont les plus importantes : 1° le conseil départemental est d'abord un tribunal ; c'est lui qui prononce, par jugement, la peine la plus grave qui puisse atteindre les instituteurs, l'interdiction à temps et l'interdiction absolue, et, d'autre part, son avis préalable est exigé pour les peines qui sont prononcées par le préfet et par l'inspecteur d'académie : la révocation et la censure ; la réprimande est la seule peine disciplinaire dans laquelle il n'intervienne pas ; au point de vue contentieux, le conseil départemental est juge d'appel des commissions scolaires, et c'est lui qui prononce la destitution des membres de ces commissions qui ont manqué, sans excuses valables, à trois séances consécutives ; 2° le conseil départemental veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements ; il arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ; il donne son avis sur les réformes qu'il juge

utile d'introduire dans l'enseignement; il désigne les délégués cantonaux, etc. : il est donc un conseil pédagogique, chargé de collaborer avec l'inspecteur d'académie dont il discute le rapport annuel, pour assurer une bonne direction aux études ; 3° enfin, le conseil départemental a aussi ses attributions administratives; il détermine, sous réserve de l'approbation du ministre et après avis des conseils municipaux, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés ; il détermine encore les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attribué un instituteur adjoint; il dresse chaque année la liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire; il arrête, en vue des promotions annuelles, la liste des présentations ; il donne son avis sur les récompenses honorifiques, etc. En un mot, lorsque le conseil départemental, qui se réunit de droit au moins une fois par trimestre, aura pris conscience des pouvoirs multiples que la loi lui a conférés, lorsqu'il se sera fait peu à peu une tradition, il deviendra, ce qu'il doit être dans chaque département, la cheville ouvrière de l'administration de l'enseignement primaire. G. Compayré.

CONSEIL de préfecture. Tribunal et conseil administratif qui siège dans chaque département, et qui a à la fois des attributions contentieuses et des attributions purement administratives. Comme juridiction, les conseils de préfecture ont remplacé, suivant les cas, les administrations collectives de département ou de district, et les municipalités. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 févr. 1800) qui les a créés et qui est encore en vigueur aujourd'hui est le texte fondamental en cette matière. Des dispositions législatives postérieures, et notamment un décret du 30 déc. 1862 et une loi du 21 juin 1865, ont réorganisé les conseils de préfecture, enfin une loi récente du 22 juil. 1889 arrête la procédure à suivre devant eux en matière contentieuse. Le conseil de préfecture se compose du préfet qui en est membre de droit, de trois ou quatre conseillers, selon l'importance du département, du secrétaire général de la préfecture qui remplit les fonctions de ministère public, sous le nom de *commissaire du gouvernement* (décret du 30 déc. 1862), enfin d'un secrétaire-greffier qui tient la plume. La présidence appartient au préfet avec voix prépondérante au cas de partage, mais il use rarement de ce droit que la loi de 1865 lui a maintenu malgré de vives réclamations, et, en fait, le conseil de préfecture est présidé par un vice-président nommé chaque année par décret et pris parmi les conseillers. Ceux-ci sont également nommés et révoqués par décret du président de la République: ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être licenciés en droit ou avoir rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire. Le conseil de préfecture ne peut prendre aucune délibération s'il n'y a au moins trois membres présents; en toute matière ses décisions doivent être rendues par des conseillers délibérant en nombre impair (art. 47, l. 22 juil. 1889). En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers, le conseil est complété par un ou plusieurs membres du conseil général désignés par les conseillers de préfecture présents. Le conseil de préfecture de la Seine a une organisation spéciale : il se compose de neuf membres dont un président (l. 23 mars 1878) et de quatre commissaires du gouvernement (décr. 28 juil. 1881) choisis parmi les auditeurs ou anciens auditeurs au conseil d'Etat, et d'un secrétaire : il se divise en deux sections ou chambres, à la tête desquelles se trouve un vice-président.

On a dit au mot Compétence que, dans l'opinion commune, le juge ordinaire en matière administrative est le ministre pour les affaires de son département. Il s'ensuit que toutes les autres juridictions, et notamment les conseils de préfecture, ne sont que juges *d'attributions*, juges d'exception, c.-à-d. ne connaissent que des affaires qui leur sont spécialement déférées par un texte de loi: c'est là une première différence entre le conseil de préfecture et le tribunal civil d'arrondissement qui connaît de toutes les affaires qui ne lui sont pas formellement enlevées par un texte. — D'autres différences doivent encore être relevées: ainsi, les tribunaux civils jugent toutes les actions *personnelles* intentées contre un défendeur domicilié dans leur ressort, et toutes les actions réelles nées à propos d'un immeuble situé dans l'arrondissement: leur compétence est donc le plus souvent personnelle, parfois territoriale : la compétence des conseils de préfecture est, au contraire, *toujours* territoriale, c.-à-d. que, sans qu'il y ait jamais à tenir compte du domicile du défendeur, ce tribunal connaît de toutes les actions auxquelles donne lieu un fait qui s'est passé dans le département où il siège : ainsi en matière de travaux publics, par exemple, les réclamations contre le décompte d'une entreprise sont portées devant le conseil de préfecture du département où elle est située, et non devant celui du domicile de l'entrepreneur. Si les faits qui donnent lieu au procès se sont passés dans plusieurs départements à la fois, il faudrait décider, d'après la règle qui précède, qu'il y aura autant d'instances que de départements, mais, en général, pour éviter des frais, des lenteurs et des contrariétés possibles de décisions, les cahiers des charges de ces entreprises et les soumissions des entrepreneurs prévoient l'hypothèse et décident que toutes les difficultés qui pourront s'élever seront portées devant un seul et même conseil de préfecture désigné à l'avance dans ces actes. — Les conseils de préfecture ne jugent jamais qu'en premier ressort, et leurs décisions peuvent toujours être attaquées en appel devant le conseil d'Etat (V. Conseil d'Etat, Compétence administrative). C'est une troisième particularité spéciale à cette juridiction, car on sait que, dans nombre de cas, les tribunaux civils jugent en dernier ressort. On peut encore relever d'autres différences : ainsi, tandis que les membres des tribunaux et des cours, à l'exception des officiers du ministère public, sont *inamovibles*, les conseillers de préfecture sont révocables au gré du président de la République : cette anomalie est d'autant plus regrettable que, dans les affaires jugées par les conseils de préfecture, il en est un grand nombre qui intéressent l'Etat. — De même encore, les arrêtés des conseils de préfecture ne sont pas munis de la formule exécutoire qui termine tous les jugements des tribunaux civils.

La compétence des conseils de préfecture en matière contentieuse est réglée par la loi du 28 pluviôse an VIII qui, en créant ces tribunaux, indique aussi les principales matières dont ils devront connaître. Elles sont énumérées dans l'art. 4 dont nous examinerons les divers paragraphes : il est ainsi conçu : « Le conseil de préfecture prononcera : 1° sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes; 2° sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; 3° sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ; 4° sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; 5° sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; 6°... ; 7° enfin sur le contentieux des domaines nationaux. »

1° Il ne s'agit, dans le § 1er de l'art. 4, que des demandes en décharge et réduction qui seules peuvent donner lieu à un recours contentieux, parce que seule la surtaxe ou la cote indûment imposée viole un droit. Les demandes en remise ou modération se fondant uniquement sur la situation malheureuse du contribuable, sont soumises à l'administration, comme nous l'avons déjà dit, par la voie gracieuse. En cette matière, le conseil de préfecture statue

sur le principe de l'obligation à la contribution, sur la régularité des quittances produites et sur les actes de poursuites administratives. Mais les tribunaux civils sont seuls compétents pour ordonner la restitution des contributions illégalement imposées et perçues par un receveur, car celui-ci ayant dépassé les pouvoirs de l'administration, n'a pas fait un acte administratif.

L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des demandes en *décharge* et *réduction* des contributions directes, s'étend aussi aux demandes en mutation de cote, aux demandes à l'effet d'être inscrit sur les rôles, aux demandes des percepteurs tendant à faire constater les cotes indûment imposées ou irrécouvrables dont ils sont responsables, enfin, à toutes les demandes qui viennent d'être énumérées, mais qui sont relatives aux taxes assimilées aux contributions directes et perçues au profit de l'Etat, des communes ou de certains établissements publics.

2° On appelle travaux publics ceux qui sont entrepris par l'Etat, les départements, les communes et certaines personnes morales, comme les hospices, les chemins de fer, dans un intérêt général. Pour leur exécution, des marchés sont passés avec des entrepreneurs, des ingénieurs, des architectes : toutes les difficultés qui s'élèvent entre la personne morale qui fait exécuter les travaux et ces diverses personnes, sur l'interprétation d'une clause de cahier des charges, sur l'exécution des travaux, sur leur réception, sur la responsabilité des entrepreneurs, les honoraires ou indemnités dus aux architectes, sont du ressort du conseil de préfecture ; mais il ne peut pas étendre cette compétence aux difficultés qui s'élèveraient entre les entrepreneurs et les sous-traitants, lesquelles restent dans le domaine des tribunaux judiciaires. La jurisprudence du tribunal des conflits décide encore que les propriétaires qui ont promis une subvention pour l'exécution de travaux publics sont justiciables du conseil de préfecture pour l'exécution de leurs obligations parce que celles-ci se réfèrent à un marché de travaux publics (V. Tribunal des conflits, 18 mars 1875, 27 mai 1876, 20 déc. 1879, 7 août 1880). On assimile enfin aux marchés de travaux publics les contrats passés par l'administration des prisons avec les entrepreneurs pour les fournitures à faire aux détenus et pour l'exploitation de leur travail, les marchés passés par les communes pour l'installation et la fourniture du gaz et de l'eau.

Avec les marchés de travaux publics dont nous venons de donner une idée générale, il ne faut pas confondre les *marchés de fournitures*. Ceux-ci ont pour but de procurer à l'Etat les divers objets, grains, bois, fourrages, équipements, etc., dont il a besoin soit pour l'armée ou la marine, soit pour les divers services publics. Ce qui distingue les marchés de fournitures, c'est qu'ils procurent à l'Etat un ou plusieurs objets déterminés, fabriqués par le producteur dans ses ateliers et dont la mise en place, la pose ou l'adaptation n'est qu'un accessoire, tandis que ces dernières opérations sont prépondérantes quand il s'agit de travaux publics : il est impossible de donner une définition plus précise, et la distinction entre les deux sortes de contrats dont nous parlons reste avant tout une question de fait et d'appréciation. Les marchés de travaux publics constituent un louage d'industrie ; les marchés de fournitures sont au contraire une vente. Tandis que les premiers sont, comme nous venons de le voir, de la compétence des conseils de préfecture, les marchés de fournitures sont, s'ils intéressent l'Etat, de la compétence du ministre, sauf recours au conseil d'Etat, et de celle des tribunaux civils lorsqu'ils sont faits pour le compte des départements, des communes ou des établissements publics.

3° L'exécution des travaux publics cause fréquemment des torts ou dommages aux tiers. L'art. 4 précité laisse au conseil de préfecture le soin d'en ordonner la cessation ou d'en fixer la réparation. Mais il faut que le dommage réunisse plusieurs conditions : il doit tout d'abord émaner soit de l'entrepreneur subrogé aux droits de l'administration, soit de l'administration elle-même, quoique, par une erreur certaine, l'art. 4 semble exclure ce dernier cas. — En second lieu, le dommage doit avoir été causé par l'exécution même du travail, ou tout au moins par les études préalables ; enfin, il doit être direct et matériel, être une conséquence immédiate et sensible de l'exécution des travaux, ou des études auxquelles ils ont donné lieu. — Mais il importe peu que le dommage soit permanent ou temporaire : dans tous les cas, c'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'en connaître. Si, au lieu de lui causer un dommage, l'exécution des travaux publics a donné une plus-value à l'immeuble, le propriétaire de celui-ci devra une indemnité qui sera fixée par une commission spéciale.

4° Quand il s'agit de terrains *pris*, comme dit la loi de pluviôse, il faut recourir à l'expropriation (loi 3 mai 1841). Mais, sans prendre définitivement un terrain, l'administration a le droit, s'il est voisin de ceux sur lesquels s'exécutent les travaux, soit de l'occuper temporairement pour y faire des chantiers, soit même de le fouiller pour en extraire des matériaux : c'est encore le conseil de préfecture qui, après expertise, fixera dans tous ces cas l'indemnité due au propriétaire de ces terrains.

5° La voirie est l'ensemble des voies de communication, routes, chemins, fleuves, canaux, chemins de fer, etc. Le conseil de préfecture est compétent pour ordonner le délaissement et la réintégration dans le domaine public des parties de ces voies usurpées par des particuliers, et de prononcer contre ceux-ci des amendes (loi du 29 floréal an X ; décr. du 16 déc. 1811 ; décr. du 18 avr. 1812, loi du 17 juil. 1845). Les conseils de préfecture connaissent encore des contraventions à la police du roulage (loi du 30 mai 1851). Les tribunaux de simple police sont aussi compétents, selon certaines distinctions que nous ne pouvons indiquer ici, pour la répression des contraventions en matière de voirie urbaine ou de chemins vicinaux.

6° Les domaines nationaux comprennent tout ce qui, à un titre quelconque, appartient à l'Etat. Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'interprétation ou l'exécution des contrats de vente passés par l'Etat. Mais, malgré les termes généraux de la loi de pluviôse, on ne lui reconnaît pas le pouvoir d'interpréter les actes de vente lorsque l'Etat est *acquéreur*, *bailleur* ou *preneur*. A côté de la loi de pluviôse, fondamentale en cette matière, des textes divers épars dans notre législation administrative attribuent compétence aux conseils de préfecture dans un grand nombre de cas dont nous ne pouvons indiquer que les principaux. Ils connaissent : des contestations contre les arrêtés de déchéance de concessions de terres, en Algérie (décr. 30 sept. 1878) ; du contentieux des octrois, droits de foires ou de marchés entre les communes et les concessionnaires (décr. 17 mai 1809) ; des marchés passés pour le service des pompes funèbres (décr. 23 prairial an XII) ; des indemnités dues au propriétaire d'un fonds sur lequel un tiers a, avec l'autorisation du préfet, pratiqué des fouilles pour découvrir une mine (loi du 21 avr. 1810) ; des réclamations relatives à l'exécution des travaux d'assèchement de mines (loi avr. 1838) ; des oppositions aux autorisations données aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres (décr. 15 oct. 1810) ; des réclamations contre les décisions municipales, en matière de logements insalubres (loi 13 avr. 1850) ; enfin, ils vérifient en premier ressort les comptes des receveurs municipaux, trésoriers des hospices ou autres établissements publics dont le revenu annuel n'atteint pas 30,000 fr. (décr. 31 mai 1862). Ajoutons enfin que les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des réclamations en matière d'élections municipales, ce qui comprend les élections des délégués sénatoriaux, des conseillers municipaux, maires et adjoints (loi 5 avr. 1884, art. 38) pour prononcer sur les recours dirigés contre les décisions des conseils municipaux qui déclarent un logement insalubre et sur le bornage de

zones de servitudes militaires autour des places fortes, ou l'interdiction de travaux susceptibles de nuire à une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique, etc., etc.

Les conseils de préfecture ont enfin des attributions répressives (loi 29 floréal an X). Ils jugent les contraventions en matière de grande voirie, de police des chemins de fer, de police des ports, de servitudes autour des places fortes, etc.

Les règles de la procédure devant les conseils de préfecture sont éparses dans les décrets du 22 juil. 1806 relatifs à la procédure devant le conseil d'Etat, dans la loi du 21 juin 1865, dans le règlement d'administration publique du 12 juil. de la même année, enfin dans une loi récente du 22 juil. 1889. En principe, cette procédure est écrite et a pour but, tout en éclairant le conseil de préfecture, d'éviter les lenteurs et les frais.

La réclamation du demandeur est directement soumise au juge, sans que le défendeur soit encore assigné devant lui, par une requête sur timbre, rédigée en forme quelconque, signée par le demandeur, déposée au greffe du conseil de préfecture et enregistrée à sa date par le greffier. Cette requête est alors remise au président ou au vice-président; celui-ci désigne un rapporteur qui examine l'affaire et propose les moyens qu'il juge convenables pour établir la vérité; sur cette proposition, le conseil, par une première décision appelée en pratique *ordonnance de soit-communiqué*, et rendue en chambre du conseil, ordonne que la demande introductive d'instance sera communiquée au défendeur, sans frais et par l'intermédiaire du greffier, et fixe un délai dans lequel les défenses devront être produites. Lorsque le demandeur est un particulier, un entrepreneur, par exemple, et que le défendeur est l'Etat, le dossier est réellement transmis à l'administration compétente qui l'étudie dans ses bureaux et fournit ses observations en défense. Si, au contraire, la réclamation est formée par l'administration contre un particulier, celui-ci ne reçoit pas le dossier, il peut seulement en prendre connaissance au greffe sans déplacement. Cependant le président ou le vice-président peut autoriser le déplacement des pièces, mais seulement lorsque le défendeur est représenté par un avoué ou un avocat (loi 22 juil. 1889, art. 8). L'affaire ainsi instruite revient au rapporteur. Si le conseil n'estime pas que les observations présentées par écrit par chacune des deux parties soient suffisantes pour élucider le débat, il peut, soit d'office, soit sur la réclamation d'une partie, ordonner telle mesure d'instruction qu'il juge à propos, et notamment une expertise, une visite des lieux, une enquête, un interrogatoire ou une vérification d'écriture. L'expertise est la mesure à laquelle on recourt le plus fréquemment; elle est même quelquefois obligatoire, notamment en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics (loi 22 juil. 1889, art. 13) où le conseil *doit* l'ordonner quand une des parties la réclame. Il est procédé à l'expertise par un seul expert si les parties y consentent, par trois dans le cas contraire, et alors chacun des plaideurs en choisit un, et le troisième est nommé par le conseil de préfecture lui-même; les experts doivent prêter serment, à moins que les parties ne les en dispensent. Si les parties ne choisissent pas leurs experts dans un délai de huit jours, à compter de l'invitation qui leur en est faite, le conseil procède à la nomination d'office, mais dans ce cas la récusation est admise contre les experts qu'il a ainsi choisis. L'affaire complètement instruite, le rapporteur l'étudie à son tour et rédige son rapport qu'il fait suivre d'un projet de décision, puis le dossier est envoyé au commissaire du gouvernement par l'intermédiaire du greffe.

Depuis le décret du 30 déc. 1862 et la loi du 21 juin 1865, la décision doit être rendue en audience publique; le rapporteur lit son travail, les parties présentent leurs moyens, en personne ou par mandataire, sans qu'elles soient dans l'obligation de recourir à un avocat; les agents de l'administration compétente, notamment les agents des ponts et chaussées, peuvent être également entendus; le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires (loi 22 juil. 1889, art. 46), le conseil se retire hors la présence des parties pour délibérer: ces deux dernières règles constituent des différences nouvelles entre la procédure des conseils de préfecture et celle des tribunaux civils; en matière civile, en effet, le ministère public n'est *obligé* de donner ses conclusions que dans des cas spécialement énumérés par la loi, et le délibéré a lieu le plus souvent à l'audience, devant les parties. Une fois le délibéré terminé, le conseil de préfecture rentre en séance et le président lit la décision qui prend le nom d'*arrêté*. Les arrêtés des conseils de préfecture sont motivés et rédigés, à peu de différences près, comme les jugements des tribunaux de première instance. Bien qu'ils ne soient pas munis de la formule exécutoire, on reconnait cependant qu'ils sont exécutoires et emportent hypothèque. La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (loi 22 juil. 1889, art. 62).

En matière de contravention, quand le conseil de préfecture joue le rôle de tribunal répressif, la procédure est réglée comme il suit: dans les dix jours de la date du procès-verbal, celui-ci est notifié administrativement au contrevenant avec citation à comparaître devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois. Dans les quinze jours qui suivent cette notification, il doit présenter sa défense écrite et indiquer s'il a l'intention de faire des observations orales à l'audience. L'administration compétente est consultée, ses mémoires sont communiqués au contrevenant; puis l'affaire vient à l'audience et tout se passe alors comme il a été dit plus haut. Les arrêtés par défaut, soit en matière contentieuse, soit en matière répressive, peuvent être attaqués par l'*opposition* dans le mois qui suit la notification qui en est faite au défaillant. L'opposition résulte d'un simple acte déposé par l'opposant au greffe du conseil: elle est suspensive à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement frappé d'opposition. — Les tiers qui n'ont pas été parties au procès et aux droits de qui la décision préjudicierait, peuvent former contre elle une *tierce-opposition*. Tous les arrêtés définitifs ou interlocutoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués en appel devant le conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent la notification qui en est faite par les parties au préfet, ou par le préfet aux parties dans les instances où l'Etat est représenté par ce fonctionnaire. En matière répressive, ce délai court de la date même de l'arrêté. En principe, ce recours doit être signé d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Par exception, cette formalité est inutile et le recours est formé sans frais, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, d'élections et de contraventions de grande voirie (loi 22 juil. 1889, art. 6).

En dehors de leurs attributions contentieuses qui sont de beaucoup les plus importantes, les conseils de préfecture ont des fonctions purement administratives. C'est ainsi qu'ils donnent l'*autorisation* de plaider aux villes, bourgs et villages (loi 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 6). Les communes ne peuvent en effet jamais, en principe, ester en justice soit comme demanderesses, soit même comme défenderesses, sans en avoir obtenu l'autorisation administrative, et cette autorisation obtenue pour la première instance ne leur permet pas de se pourvoir en appel ou en cassation: il leur faut à chaque fois une autorisation nouvelle. C'est le maire qui, par une requête, sollicite du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, lorsque la commune est demanderesse, et le conseil doit rendre sa décision dans les deux mois qui suivent la date de la demande. A défaut de décision dans ce délai, la commune est autorisée à plaider. La même règle est applicable lorsque c'est un contribuable qui veut exercer à ses frais et risques les actions qu'il croit appartenir à la commune. — Par exception, le maire peut, sans autorisation, intenter les actions possessoires, interjeter appel ou se pourvoir en cassation,

sauf, dans ces deux derniers cas, à ne suivre sur son appel ou sur son pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — Lorsque la commune est défenderesse, le demandeur doit soumettre l'objet de sa réclamation au préfet qui prend l'avis du conseil municipal. Le conseil de préfecture accorde alors ou refuse à la commune l'autorisation de plaider, et il doit statuer dans les deux mois qui suivent le dépôt du mémoire du demandeur. — Par exception encore, la commune peut défendre sans autorisation aux actions possessoires. Toute décision du conseil de préfecture refusant l'autorisation de plaider doit être motivée; cette décision peut d'ailleurs être attaquée devant le conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent la notification qui en est faite. Ce recours au conseil d'Etat est suspensif, c.-à-d. que le demandeur peut, nonobstant le refus d'autorisation, introduire son action, mais que la procédure en est suspendue tant que n'est pas intervenue la décision du conseil d'Etat : celui-ci doit statuer dans les deux mois qui suivent l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général. A défaut de décision dans ce délai, la commune est autorisée à plaider (loi du 5 avril 1887).

C'est aussi le conseil de préfecture qui accorde l'autorisation de plaider aux établissements publics comme hôpitaux, hospices, fabriques, consistoires, etc. Le conseil de préfecture peut aussi être appelé à donner des *avis* (V. ce mot), sur la demande du préfet, dans toutes les matières sur lesquelles il juge à propos de le consulter. Il y a même un certain nombre de cas dans lesquels le préfet ne peut prendre de décision « qu'en conseil de préfecture », sous peine d'excès de pouvoirs; mais jamais le préfet n'est tenu de se conformer à cet avis. F. Girodon.

Bibl. : Dareste, *Traité de la juridiction administrative*; Paris, 1862. — Aucoc, *Conférences sur l'administration*; Paris, 1885. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative* ; Paris, 1887.

CONSEIL de prud'hommes. Le conseil de prud'hommes est une juridiction composée de patrons et d'ouvriers d'une certaine industrie, élus par leurs justiciables et chargés de statuer sur les procès qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers de cette même industrie à raison des rapports qu'elle établit entre eux. Le mot prud'homme, assez ancien dans notre langue, veut dire homme sage, homme d'expérience. Il y avait, dans notre ancienne France, des magistratures municipales ou corporatives chargées spécialement d'inspecter l'industrie et de veiller à l'observation des règlements concernant les arts et métiers. Toutefois, nous voyons dès le xve siècle une juridiction contentieuse confiée à des prud'hommes. En 1462, le roi René établissait à Marseille des prud'hommes pêcheurs appelés à connaître des contestations qui pouvaient s'élever entre les pêcheurs et les patrons pêcheurs relativement à la pêche. Cette institution, qui fut adoptée par plusieurs autres villes maritimes, a eu cela de remarquable qu'elle a traversé la Révolution de 1789 pour se perpétuer jusqu'à nos jours. Au contraire, les juridictions corporatives ou spéciales, établies par de vieilles traditions pour les corps de métiers et par des ordonnances royales, pour les fabriques et manufactures, ont disparu à la Révolution. La loi des 2-17 mars 1791 les a supprimées avec les maîtrises et jurandes auxquelles elles se rapportaient. Mais le besoin de cette juridiction paternelle ne tarda pas à se faire sentir de nouveau et la même ville dont l'industrie naissante avait obtenu du roi Louis XI la création d'un prud'homme sollicita de Napoléon Ier, lors de son voyage à Lyon, l'établissement dans son sein d'un conseil de prud'hommes. Ce vœu fut réalisé par la loi du 18 mars 1806, mais dans des limites très restreintes. L'institution des prud'hommes, en tant que juridiction civile, n'était rétablie par la loi du 18 mars 1806 qu'à Lyon. Cette juridiction ne devait juger que les petits différends inférieurs à 60 fr. qui s'élèvent entre les fabricants et les ouvriers; ils statuaient sur ces appels. Lorsque le procès dépassait 60 fr., les prud'hommes ne pouvaient plus que tenter la conciliation; s'ils ne parvenaient pas à arranger l'affaire, celle-ci était alors portée au tribunal de commerce ou devant tout autre tribunal compétent. Dans l'intention du législateur de 1806, les prud'hommes de Lyon devaient donc être plutôt des conciliateurs que des juges. Mais cette même loi de 1806, après avoir créé les prud'hommes à Lyon, donnait, dans son art. 34, au gouvernement, le pouvoir d'établir, dans toutes les villes de fabrique, des conseils de prud'hommes, par des règlements d'administration publique délibérés en conseil d'Etat. Cette disposition est encore aujourd'hui observée et depuis cette époque le gouvernement a souvent usé du droit qui lui appartient de créer des conseils de prud'hommes. Un décret du 11 juin 1809 a déterminé avec plus de détails dans quelles conditions se feraient à l'avenir les créations de ces conseils. Ce même décret, par son art. 23, a en outre singulièrement étendu leur compétence. Il leur a attribué même les affaires supérieures à 60 fr., mais à charge d'appel au tribunal de commerce, à partir de cette somme. Un peu plus tard, un décret du 3 août 1810 a décidé qu'à l'avenir les conseils de prud'hommes jugeaient sans appel jusqu'à 100 fr. et à charge d'appel au delà de cette somme; puis enfin, en dernier lieu, la loi du 1er juin 1853, encore aujourd'hui en vigueur, a porté à 200 fr. de capital la compétence en dernier ressort de cette juridiction.

Le gouvernement use parfois du droit de créer des conseils de prud'hommes dans les villes où il les croit nécessaires, généralement dans les localités manufacturières, au centre des populations industrielles, et par réciprocité le gouvernement a toujours le droit de dissoudre ces conseils sans que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, l'intervention du pouvoir législatif soit nécessaire. Le décret d'institution d'un conseil de prud'hommes détermine : 1° le nombre des membres du conseil, lequel ne peut être inférieur à six, non compris le président et le vice-président; 2° la circonscription du conseil; cette circonscription est généralement celle du canton, mais cela n'est pas nécessaire et il peut arriver soit qu'un conseil de prud'hommes étende sa compétence sur plusieurs cantons, soit que sa juridiction porte seulement sur une partie d'un canton; 3° les genres d'industrie qui doivent être représentés dans le conseil; 4° le tribunal de commerce devant lequel les appels des décisions des conseils seront portés (loi 1853, art. 1er). Le mode d'élection des membres des conseils de prud'hommes a plusieurs fois varié. Le décret du 11 juin 1809, art. 14, exigeait, pour qu'on fût électeur, qu'on payât patente. Or la plupart des contremaîtres et les ouvriers ne sont pas patentés. Aussi, sous l'empire de cette législation, les ouvriers étaient en réalité justiciables de juges dont ils n'étaient pas les électeurs. L'inégalité était manifeste et même choquante au profit des patrons auxquels la majorité était assurée dans le conseil. Le décret du 28 mai 1848 abrogea ce système; il voulait que les patrons et les ouvriers fussent en nombre égal dans le conseil, les uns étant élus par les patrons de l'industrie, les autres par les ouvriers. Cependant l'égalité n'était qu'apparente en 1848 et on avait en réalité créé une nouvelle inégalité, mais au profit des ouvriers. En effet, on avait mis dans la classe des électeurs patrons les contremaîtres et les chefs d'atelier, de sorte que les vrais patrons étaient en minorité même dans leur propre collège électoral et qu'on ne les élisait presque jamais prud'hommes. Les conseils, composés en majorité d'ouvriers inexpérimentés, fonctionnèrent assez mal et les appels se multiplièrent. La loi du 1er juin 1853 encore aujourd'hui en vigueur a enfin établi une véritable égalité en faisant rentrer dans la classe des ouvriers les contremaîtres et les chefs d'atelier. D'après la loi du 1er juin 1853 (art. 4), les prud'hommes sont nommés : 1° par les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq années au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil; 2° par les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscrip-

tion du conseil. Il faut entendre par chef d'atelier l'ouvrier à façon qui, dans son domicile, emploie un ou plusieurs compagnons ou apprentis et met en œuvre des matières premières qui lui ont été confiées par autrui ; au contraire tout industriel qui convertit en produits des matières à lui appartenant est un patron. Une loi du 24 nov. 1883 a ajouté et compris dans la classe des électeurs patrons les associés en nom collectif même non patentés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. La loi du 1er juin 1853 ne parlait pas de ces associés en nom collectif, non patentés, par la raison bien simple qu'ils n'existaient pas à cette époque. C'est une loi du 15 juil. 1880 qui a affranchi du droit fixe de patente les associés secondaires de certaines sociétés en nom collectif. On s'est alors demandé si ces associés, quoique non patentés, étaient électeurs et éligibles aux conseils de prud'hommes. Le texte de la loi de 1853 conduisait à la négative, car il leur manque une des conditions prescrites par cette loi pour être électeurs et éligibles. Mais cette solution était manifestement contraire à l'intention du législateur de 1880. Aussi, pour mettre un terme aux doutes qui s'étaient élevés dans la pratique, la loi du 24 nov. 1883 a décidé que ces associés non patentés seraient cependant électeurs et elle les a placés dans la classe des patrons. Sont éligibles, comme prud'hommes patrons ou ouvriers, tous les électeurs à la double condition qu'ils aient trente ans accomplis et qu'ils sachent lire et écrire (loi du 1er juin 1853, art. 5). Dans chaque commune de la circonscription le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau et la liste électorale est ensuite arrêtée par le préfet (loi 1853, art. 7). Les patrons réunis en assemblée particulière nomment directement les prud'hommes patrons ; les contremaîtres, chefs d'atelier et ouvriers également constitués en collège électoral spécial, élisent les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des prud'hommes patrons (loi du 1er juin 1853, art. 9). L'élection a lieu au scrutin de liste. Au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages est nécessaire ; la majorité relative suffit au second tour. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés tous les trois ans par moitié, mais les membres sortants sont rééligibles. Les prud'hommes ne reçoivent pas l'investiture du pouvoir exécutif ; il en est d'ailleurs de même aujourd'hui des juges des tribunaux de commerce ; une fois élus, ils entrent donc immédiatement en fonctions. On s'est demandé s'ils sont juges dans le sens strict de ce mot. La question offre un certain intérêt pratique. Ainsi, en cas d'affirmative, les crimes ou délits commis contre eux dans l'exercice de leurs fonctions sont plus graves que les crimes et délits ordinaires. La jurisprudence de la cour de cassation a varié sur ce point. Il est cependant bien certain qu'ils sont juges, en ce sens qu'ils peuvent être récusés dans certains cas (décr. de 1810, art. 54) ; qu'on a le droit de les prendre à partie lorsque la loi le permet ; qu'ils sont inamovibles pendant la durée de leur magistrature.

Les prud'hommes remplissent des fonctions gratuites. Ils n'ont pas de costume, à la différence des juges des tribunaux de commerce ; mais ils sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions, comme marque distinctive, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir (ordonn. du 12 nov. 1828). Chaque conseil de prud'hommes se divise en deux bureaux : le bureau particulier, composé de deux membres, un patron et un ouvrier, chargé de concilier préalablement les parties ; le bureau général composé de quatre membres au moins (deux patrons et deux ouvriers) non compris le président ou vice-président, et chargé de juger les affaires que le bureau particulier n'a pu concilier. Il n'y a pas de ministère public près des conseils de prud'hommes. Un secrétaire remplit les fonctions de greffier. Quant au président, il joue un rôle particulièrement important, car il tient le milieu entre les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers, c.-à-d. entre le capital et le travail et il exerce souvent une grande influence sur les plaideurs qui doivent nécessairement, à moins d'empêchement, comparaître en personne. D'après la loi du 18 mars 1806, le président et le vice-président étaient choisis par le conseil de prud'hommes, mais on se rappelle que sous l'empire de cette loi la suprématie était assurée aux patrons. Le décret du 28 mars 1848, qui donna la suprématie aux ouvriers en plaçant les contremaîtres et les chefs d'atelier dans la classe des patrons, décida que les prud'hommes patrons nommeraient un président ouvrier, que les prud'hommes ouvriers éliraient un président patron et que les deux présidents alterneraient dans leur service tous les trois mois. Sous le second Empire, la loi du 1er juin 1853 qui fit rentrer les contremaîtres et les chefs d'atelier dans la classe des ouvriers, décida que le président et le vice-président de chaque conseil de prud'hommes seraient nommés par l'empereur. Le chef de l'Etat avait le droit de les choisir, même en dehors du conseil, même en dehors des éligibles. En fait, il suivait les indications qui lui étaient données par le préfet. C'était aussi le préfet qui désignait le secrétaire du conseil de prud'hommes sur la présentation de ce conseil. Le gouvernement eut la sagesse de faire des choix judicieux et de prendre comme présidents ou vice-présidents des hommes qui surent maintenir la balance égale entre les patrons et les ouvriers. En 1868, il demanda aux conseils de prud'hommes et aux chambres de commerce s'il vaudrait mieux que les présidents du conseil de prud'hommes fussent élus par ces conseils. Chose curieuse, la grande majorité des conseils et des chambres de commerce répondirent négativement, preuve manifeste qu'on se trouvait bien du système consacré par la loi du 1er juin 1853. Néanmoins, bien qu'aucune réforme n'ait été sérieusement demandée, une loi du 12 févr. 1880 a supprimé ce système et l'a remplacé par le suivant. Aujourd'hui le président et le vice-président du bureau de jugement et des assemblées générales sont élus pour une année, par l'assemblée générale des prud'hommes ; le vice-président doit être patron si le président est ouvrier et réciproquement. D'ailleurs le bureau de jugement continue à se composer de cinq membres, y compris le président. Il y a aussi un président au bureau de conciliation, quoique celui-ci se compose de deux membres seulement ; le membre patron et le membre ouvrier président alternativement le bureau de conciliation suivant un roulement établi par le règlement intérieur de chaque conseil. La loi du 12 févr. 1880 veut aussi que le secrétaire soit élu par le conseil de prud'hommes. Les uns ont dit que cette loi avait réparé une grande injustice en donnant aux conseils de prud'hommes un certain pouvoir électoral. D'autres ont affirmé qu'elle créait un danger social. On a ainsi commis de part et d'autres d'évidentes exagérations. La vérité est que la loi nouvelle a fait une réforme inutile, puisqu'elle n'était réclamée par personne. D'autres réformes ont été plus récemment imposées par des abus graves, que se sont permis les électeurs et parfois les membres mêmes du conseil de prud'hommes. On a vu, tantôt les patrons, plus souvent les ouvriers, s'abstenir collectivement de prendre part aux élections ; d'autres fois les électeurs ont, avec intention, choisi des candidats notoirement inéligibles ; enfin des élus ont refusé d'accepter leur mandat ou bien après l'avoir accepté se sont systématiquement abstenus de siéger ou ont même commis des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions. Déjà une loi du 4 juin 1864 avait établi des peines disciplinaires contre les membres des conseils de prud'hommes : la censure simple, la suspension de six mois au plus prononcée par arrêté ministériel, la déchéance en vertu d'un décret. De plus, cette loi décide que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motif légitime et après avoir été mis en demeure, se refuse à remplir son service, peut être déclaré démissionnaire par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil. La

loi du 11 déc. 1884 a prévu d'autres cas : celui d'abstention collective dans les élections, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers ; celui où les électeurs porteraient leurs suffrages sur des candidats notoirement inéligibles ; celui où les candidats élus refuseraient d'accepter le mandat ou s'abstiendraient de siéger. Dans tous ces cas, il est procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil et, après ces nouvelles élections, si les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus qui acceptent le mandat et se rendent aux convocations constituent à eux seuls le conseil et peuvent rendre la justice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres du conseil. Dans ces circonstances, il n'est plus nécessaire qu'au bureau de conciliation un membre soit patron et l'autre ouvrier, ni que le bureau général soit composé moitié de patrons, moitié d'ouvriers ; ni enfin que le président soit patron si le vice-président est ouvrier ou réciproquement.

Les fonctions des conseils de prud'hommes sont de plusieurs sortes, mais la plus importante consiste dans leur droit de juridiction. Les conseils de prud'hommes ont une juridiction civile et contentieuse. Dans les contestations entre patrons et ouvriers, le bureau particulier joue le rôle de conciliateur ; il ne doit rien négliger pour amener un accord amiable. S'il n'y parvient pas, il envoie au bureau général (décret de 1810, art. 22). Les conseils de prud'hommes jugent les contestations entre patrons et ouvriers ou contremaîtres, chefs d'ateliers, relatives aux rapports particuliers qu'établit entre eux l'industrie. Les conseils de prud'hommes étant des tribunaux d'exception, leur compétence ne peut pas être étendue à d'autres cas et, par exemple, aux contestations étrangères à l'industrie même entre patrons et ouvriers. Tel serait le cas où un patron aurait prêté de l'argent à un ouvrier qu'il n'emploie pas à son industrie, ou bien encore s'il s'agissait d'une question de propriété ou de servitude entre eux. De même les conseils de prud'hommes étant des juridictions d'exception, ne connaissent pas non plus de l'exécution de leurs jugements. Les difficultés de cette nature doivent être portées au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Les conseils de prud'hommes jugent en premier et en dernier ressort, c.-à-d. sans appel possible jusqu'à 200 fr. de capital inclusivement ; au delà de cette somme et d'ailleurs sans aucune limite, ils sont encore compétents, mais ils ne jugent plus qu'à charge d'appel au tribunal de commerce (loi du 1er juin 1853, art. 13). On remarquera que pour déterminer le taux de la compétence du conseil de prud'hommes, il ne faut pas s'attacher au montant de la condamnation, mais à celui de la demande. On doit rechercher si cette demande dépasse ou non 200 fr. de capital. Il ne faut donc pas tenir compte des intérêts ou autres accessoires même échus et dus. Ainsi le conseil de prud'hommes jugerait en dernier ressort une demande de 180 francs de capital et de 40 fr. d'intérêts échus, bien que le total soit supérieur à 200 fr. Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution ; pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à charge de fournir caution. Enfin les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois sont réputés non avenus (loi du 1er juin 1853, art. 14 et 15). Lorsqu'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, les contestations entre patrons et ouvriers, relatives aux rapports que l'industrie établit entre eux, sont alors portées devant le juge de paix du canton, mais le taux de la compétence en dernier ressort est modifié : le juge de paix ne juge en premier et dernier ressort les contestations entre patrons et ouvriers, que jusqu'à concurrence de 100 fr. de principal, ce qui comprend, outre le capital, les intérêts et autres accessoires échus au jour de la demande ; au delà de 100 fr. le juge de paix est encore compétent, mais à charge d'appel au tribunal d'arrondissement (loi du 25 mai 1838, art. 5). Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix devant lequel la contestation doit être portée, est celui dans le canton duquel se trouve la fabrique à laquelle est employé l'ouvrier ; il n'y a pas lieu de se préoccuper du domicile de l'ouvrier ni de celui du patron (décr. du 20 févr. 1810, art. 11). Comme juges de police, les conseils de prud'hommes répriment les délits tendant à troubler l'ordre et la discipline dans les ateliers et les manquements graves des apprentis envers leurs maîtres (décr. du 3 août 1810, art. 4. ; décr. du 20 févr. 1810, art. 33 et 34) ; ils peuvent, dans certains cas, prononcer jusqu'à trois jours d'emprisonnement. Il va sans dire que les coupables, jugés par les conseils de prud'hommes, ne peuvent plus ensuite être traduits en police simple pour le même fait. Autrefois le bureau général de chaque conseil de prud'hommes était arbitre et donnait, à ce titre, son avis dans les contestations entre marchands et fabricants relatives aux marques de fabrique, comme par exemple lorsqu'il s'agissait de déterminer la différence des marques anciennes et des marques nouvelles ; il donnait aussi son avis sur les contrefaçons relatives aux lisières de drap, etc. (décr. du 22 déc. 1812 ; ord. du 8 août 1816). Ces attributions ont été enlevées aux prud'hommes par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. Comme administrateurs, les prud'hommes doivent tenir registre exact du nombre des métiers et des bras occupés dans les ateliers où ils font une ou deux inspections par an. Nous ne pouvons entrer dans les détails des fonctions administratives des prud'hommes, mais il est nécessaire de dire deux mots des prud'hommes pêcheurs des côtes de la Méditerranée dont l'organisation n'a pas subi de modification depuis le XVe siècle, époque de leur création. Les pêcheurs des ports de la Méditerranée élisent dans chaque port quatre prud'hommes qui jugent le dimanche les litiges entre patrons et pêcheurs, relatifs à la pêche ; leurs jugements sont rendus en dernier ressort, oralement et immédiatement exécutés. De ce que ces jugements ne sont pas constatés par écrit, il résulte qu'ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, pas même d'appel ni de pourvoi en cassation.

On a beaucoup discuté, dans ces derniers temps, sur le sort qui doit être fait dans l'avenir à la juridiction des conseils de prud'hommes. Les uns voudraient que leur compétence fût encore élargie et on a même proposé la création de conseils de prud'hommes d'appel qui statueraient comme juges du second degré dans les contestations entre patrons et ouvriers aux lieu et place des tribunaux de commerce. D'autres ont été frappés des abus commis récemment par certains conseils de prud'hommes, des difficultés que rencontre maintenant leur fonctionnement régulier. Ils reprochent aussi aux conseils de prud'hommes de constituer une juridiction d'exception, en contradiction avec le principe de l'égalité de tous les citoyens aussi bien devant la justice que devant la loi. On a aussi fait remarquer qu'il est étrange d'accorder le bénéfice de cette juridiction aux patrons et ouvriers de certains cantons et de le refuser aux autres. Ne pourrait-on pas créer un ou plusieurs conseils de prud'hommes dans chaque canton, mais en ayant soin d'en donner la présidence aux juges de paix qui statueraient assistés d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier ? E. GLASSON.

BIBL. : BINOT DE VILLIERS, *Manuel des conseils de prud'hommes*, 1845, in-12. — DURUT, *Code des prud'hommes avec formules*, 1837, in-12. — Du même, *Dictionnaire raisonné de la législation usuelle des prud'hommes et de leurs justiciables avec formules*, 1846, in-12. — LINGÉE, *Code de prud'hommes*, 1854, in-12. — MOLLOT, *De la Compétence des conseils de prud'hommes*, 1842, in-8. — Du même, *Code de l'ouvrier*, 1856, in-8. — SAVIGNÉ, *Etude sur les conseils de prud'hommes*, 1862, in-12. — SAINT-MARTIN, *Guide pratique des conseils de prud'hommes et de leurs justiciables*, 1863, in-18. — SARRASIN, *Code pratique des prud'hommes*, 1880, in-18. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° *Prud'homme*. — GARSONNET, *Cours de procédure civile*, t. I. — BOITARD, COLMET-

Daâge et Glasson, *Leçons de procédurecivile*, t. I, p. 33, 14e éd. — Glasson, *le Code civil et la question ouvrière*, 1886. — Sauzet, *la Juridiction des conseils de prud'hommes*, 1889 (extrait des *Annales de droit commercial français. étranger et international*).

CONSEIL de raison (Hist.). Le nom de *conseil de raison* — qui, dans la langue du xvie siècle signifiait : conseil chargé de la comptabilité, comme *livre de raison*, se disait pour livre de comptes — a été donné à une commission extraordinaire qui fut chargée par Henri IV, pendant quelques mois de l'année 1597, d'une partie des attributions du conseil des finances et notamment d'opérer une répartition nouvelle dans les recettes et dépenses du royaume. Il y a désaccord entre les historiens sur l'origine et le caractère politique de cette commission. — Suivant le récit de Sully dans ses *Œconomies royales* (éd. Michaud, t. I, pp. 237 et suiv.), l'assemblée des notables, convoquée à Rouen en nov. 1596, pour aviser aux moyens de rétablir les finances publiques que les guerres religieuses avaient gravement compromises, aurait obtenu du roi la création d'un *conseil de raison*, dont les membres, élus par elle au mois de janv. 1597, avaient mission de partager les revenus de l'Etat en deux parts égales, chacune de cinq millions d'écus environ : la première, affectée au payement des gages des officiers civils, aux rentes et dettes de l'Etat, devait être administrée par le conseil de raison, sans aucun contrôle ; la seconde, affectée aux dépenses de la personne et de la maison du roi, aux frais de la guerre, aux ambassades, aux dons et pensions, était seule laissée à la disposition du prince et de son conseil ordinaire. Mais, conformément aux prédictions de Sully qui était hostile à cet essai de gouvernement parlementaire, les membres du nouveau conseil reconnurent au bout de trois mois les difficultés de leur mission et vinrent d'eux-mêmes prier le roi de les décharger de toute part dans le gouvernement des finances. — Ce récit, adopté par la plupart des historiens, est contredit par une lettre de Henri IV du 29 mai 1597 et par le cahier des notables (*Avis au roi*) dont le texte officiel a été retrouvé. Il résulte de ces documents, qu'après avoir « supplié » le roi de faire, dans les revenus publics, les deux parts indiquées ci-dessus, l'assemblée des notables, loin d'obtenir gain de cause et d'élire un *conseil de raison*, fut congédiée par le roi, à la fin de janv. 1597, sans avoir reçu de réponse. Mais, peu après, Henri IV eut besoin d'argent pour faire le siège d'Amiens, que les Espagnols avaient surpris en mars 1597 ; afin de trouver crédit auprès des riches bourgeois dont un certain nombre avaient siégé à l'assemblée de Rouen, il jugea utile de réaliser l'un des principaux vœux de cette assemblée ; il fit annoncer publiquement que désormais les recettes du royaume seraient partagées en deux portions ayant chacune « un maniement séparé », et constitua à cet effet un *conseil de raison*, vers la fin de mai 1597. Seulement, au lieu d'en laisser élire les membres par les notables, c'est lui-même qui les choisit parmi le personnel des cours souveraines. On ne sait combien de temps fonctionna ce conseil, dont les délibérations n'ont laissé aucune trace ; il n'y a de certain que son insuccès : soit que les difficultés fussent trop grandes pour un conseil improvisé, soit que le roi eût mis peu d'empressement à lui faciliter sa tâche, la réforme financière qu'on lui demandait ne fut jamais réalisée.

Ch. Mortet.

Bibl. : Poirson, *Hist. d'Henri IV*, t. II, pp. 268 et suiv. ; *Mémoires et documents relatifs à l'hist. de France*, pp. II, 30 et suiv. — N. Valois, *Introd. à l'inventaire des arrêts du conseil d'Etat sous Henri IV*, pp. 95-98.

CONSEIL de revision (V. Justice militaire et Recrutement).

CONSEIL des Anciens (V. Anciens [Conseil des]).

CONSEIL des bâtiments civils (V. Bâtiments civils, t. V, p. 774).

CONSEIL des Cinq-Cents à Athènes et en France (V. Cinq-Cents).

CONSEIL des dépêches (Hist.). Nom donné à la section du conseil du roi qui fut créée, en 1630, pour l'administration intérieure du royaume. — Sur l'origine, le personnel, les attributions et le fonctionnement de cette section, V. Conseil du roi (3e période). Ch. M.

CONSEIL des Dix (V. Dix).

CONSEIL des finances (Hist.). Nom donné, sous l'ancien régime, à la section du conseil du roi qui fut créée, en 1563, pour diriger les finances du royaume, et qui fut plusieurs fois supprimée ou remaniée au xvie, au xviie et au xviiie siècle. — Sur les origines, le personnel, les attributions et le fonctionnement de cette section, V. Conseil du roi (2e et 3e périodes). Ch. M.

CONSEIL des ministres (V. Ministère et Parlementarisme).

CONSEIL des parties (Hist.). Nom donné, depuis le milieu du xvie siècle, à la section du conseil du roi qui était spécialement chargée d'attributions judiciaires (V. Cassation et Conseil du roi [2e et 3e périodes]). Ch. M.

CONSEIL des prises (V. Prise).

CONSEIL de surveillance (V. Société).

CONSEIL d'Etat. **I. Histoire.** — Ce nom fut donné, depuis le règne de Henri III, à l'ensemble du conseil du roi, que l'on appelait auparavant conseil privé. Mais le plus souvent, dans la langue officielle comme dans la langue usuelle, il était spécialement appliqué, sous Henri IV et Louis XIII, à la section financière du conseil (*conseil d'Etat et des finances*) ; sous Louis XIV et Louis XV, à la section politique (*conseil d'Etat d'en haut*). Après la suppression du conseil du roi, en 1791, le titre de conseil d'Etat fut attribué par l'Assemblée constituante au conseil des ministres réunis sous la présidence du roi ; en 1800, il fut restitué au corps distinct qui, en vertu de la constitution de l'an VIII, était chargé, sous la direction du chef de l'Etat, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration et de résoudre les difficultés qui s'élèveraient en matière administrative. — Pour l'histoire du conseil d'Etat avant 1789, V. Conseil du roi (2e et 3e période) ; pour son histoire depuis 1789, V. ci-dessous.

Ch. M.

II. Jurisprudence. — Un des grands corps de l'Etat, auxiliaire du pouvoir exécutif pour la préparation et la rédaction des projets de loi, de leur exposé des motifs, et des décrets et règlements d'administration ; conseil administratif donnant des avis sur toutes les matières intéressant l'administration générale du pays ; juridiction administrative supérieure statuant sur les affaires dont les lois réservent la connaissance à l'administration générale. Il a été établi au début de ce siècle pour remplacer l'ancien *conseil du roi* (V. ce mot), supprimé par la Révolution.

Historique. — La constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) établit le Consulat et organisa le conseil d'Etat, tel qu'il s'est perpétué jusqu'à nos jours, sauf les transformations que lui ont fait subir les divers régimes politiques qui se sont succédé. Le conseil d'Etat fut la cheville ouvrière de tout le travail législatif du Consulat et de l'Empire. Il avait pour mission de préparer les lois et règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés s'élevant en matière administrative ; il prononçait d'après le renvoi fait par les consuls : 1° sur les conflits qui pouvaient s'élever entre l'administration et les tribunaux ; 2° sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres (arrêté 5 nivôse an VIII, art. 11). — Enfin, il était chargé d'interpréter obligatoirement le sens des lois et d'autoriser les poursuites contre les agents du gouvernement (art. 75, constitution de l'an VIII). En résumé, le conseil d'Etat institué par la constitution de l'an VIII avait des attributions législatives, administratives et contentieuses. Mais d'autre part, de même que le conseil d'Etat de l'ancienne monarchie, il n'avait pas de pouvoir propre ; il était seulement chargé d'éclairer le gouvernement ; même en matière contentieuse, il ne donnait que des avis. Il était organisé de la manière suivante : à l'origine il se composait de trente à quarante

membres nommés par le premier consul; mais la quantité considérable des affaires provoqua le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui éleva à cinquante le maximum du nombre des conseillers d'Etat; enfin des auditeurs furent institués auprès des ministres et du conseil d'Etat par un arrêté du 18 germinal an XI ; on se proposait, par cette institution, de former des administrateurs connaissant à la fois la pratique et la théorie. Le conseil se divisait en cinq sections : la section de législation, la section des finances, la section de la guerre, la section de la marine, la section de l'intérieur. Il délibérait soit en sections, soit en assemblée générale. Chaque section était présidée par le deuxième ou le troisième consul, et à leur défaut par un conseiller d'Etat, nommé chaque année par le premier consul. Les ministres pouvaient assister aux séances des sections: mais ils n'eurent voix délibérative qu'à partir du sénatus-consulte du 16 thermidor an X. L'assemblée générale ne pouvait avoir lieu que sur la convocation des consuls ; elle était présidée par le premier consul et en son absence par l'un des deux autres consuls. Il y avait en outre cinq conseillers d'Etat spécialement chargés, quant à l'instruction seulement, des diverses parties de l'administration ; l'un était chargé des bois et forêts et anciens domaines ; un autre des domaines nationaux ; un autre des ponts et chaussées, canaux de navigation et cadastre ; un autre des sciences et des arts ; un autre des colonies ; c'étaient eux qui portaient aux ministres les propositions de décisions que ceux-ci soumettaient aux consuls.

L'Empire maintint et compléta cette organisation : le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII ajouta une sixième section au conseil d'Etat, celle du commerce, et conféra aux conseillers d'Etat l'inamovibilité après cinq ans de service ordinaire. Le décret du 11 juin 1806, après avoir consacré la distinction des conseillers d'Etat en conseillers en service ordinaire et en conseillers en service extraordinaire, créa les maîtres des requêtes chargés de faire le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'Etat était appelé à délibérer, pouvant prendre part à la discussion de ces affaires, et ayant voix consultative ; les maîtres des requêtes connaissaient en outre des affaires de haute police administrative qui leur étaient renvoyées par le consul, des constatations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec les ministres, soit aux travaux et fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs ou pour le service personnel de l'empereur, enfin des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises. Le décret du 11 juin 1806 créa de plus, pour les affaires contentieuses, une commission présidée par le ministre de la justice, appelé aussi grand juge, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs ; cette commission avait pour objet d'instruire les affaires contentieuses et de préparer un rapport sur chacune d'elles ; dans le cas où l'affaire était introduite sur le rapport d'un ministre, elle était remise avec les pièces à l'appui au grand juge, c.-à-d. au ministre de la justice, par un auditeur ; dans tout autre cas, les requêtes des parties intéressées étaient déposées au secrétariat général du conseil d'Etat ; deux fois par semaine le secrétaire général transmettait au grand juge, ministre de la justice, le bordereau des affaires, et pour chacune d'elles le grand juge nommait un auditeur qui préparait l'instruction ; après communication, s'il y avait lieu, aux parties intéressées, pour provoquer leurs réponses ou défenses, l'auditeur faisait son rapport à la commission, dont l'avis obtenu à la pluralité des suffrages, les maîtres des requêtes n'ayant que voix délibérative et le grand juge ayant voix prépondérante en cas de partage, liait le maître des requêtes qui ne pouvait présenter au conseil d'Etat que l'avis de la commission. Ce décret du 11 juin 1806 institua, en outre, les avocats au conseil, chargés de représenter les parties en matières contentieuses, ayant seuls le droit de signer leurs mémoires et requêtes, et nommés par l'empereur sur une liste de candidats présentés par le grand juge, ministre de la justice. Enfin, le même décret étendit aux auditeurs la division du service en ordinaire et en extraordinaire, et ne leur permit d'assister aux séances présidées par l'empereur qu'après deux années d'exercice. Le 22 juil. 1806 parut un nouveau décret réglementant la procédure des affaires contentieuses portées devant le conseil d'Etat ; ce décret est encore aujourd'hui en vigueur ; entre autres dispositions fondamentales, il consacre le principe de l'effet non suspensif du recours en conseil d'Etat, traite des instances introduites au conseil d'Etat à la requête des parties, de celles introduites sur le rapport d'un ministre, enfin des divers incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction : demandes incidentes, inscription de faux, intervention, reprises d'instance, désaveu ; il contient encore les règles relatives aux décisions du conseil d'Etat qui ne sont exécutoires contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle — à l'opposition contre les décisions rendues par défaut — au recours contre les décisions contradictoires, aux dépens qui étaient liquidés à la commission du contentieux par un maître des requêtes, sauf revision par le grand juge, ministre de la justice ; enfin, le décret du 22 juil. 1806 comprend des dispositions concernant les avocats au conseil, notamment sur la forme des requêtes et mémoires qu'ils sont chargés de présenter : le dernier article du décret décide que les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au conseil. Il est bon de remarquer que ce décret est très important, la plupart de ses dispositions ayant passé dans la loi de 1872 sur le conseil d'Etat. Un décret du 26 déc. 1809 organisa le service des auditeurs au conseil d'Etat ; ils n'étaient nommés par l'empereur qu'après examen passé devant trois membres du conseil d'Etat, et qu'après avoir justifié qu'ils étaient âgés de vingt ans au moins, qu'ils avaient satisfait au devoir de la conscription, et qu'ils jouissaient d'une pension assurée par leurs parents, ou d'un revenu de 6,000 fr. au moins ; ils devaient prêter serment ; le décret du 26 déc. 1809 distinguait de plus les auditeurs en auditeurs en service ordinaire, attachés au conseil d'Etat, et en auditeurs en service ordinaire attachés au ministère de la police, aux préfets du département de la Seine et de la police, et aux diverses administrations : direction des revues et de la conscription, administration des ponts et chaussées, de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des bois et forêts, des droits réunis, des vivres, des postes, de la loterie, du conseil des prises, du conseil des mines, de la caisse d'amortissement, de l'administration des poudres. Les auditeurs en service extraordinaire étaient ceux qui, nommés à une fonction permanente, étaient obligés de résider hors de la capitale.

De l'exposé qui précède, on peut conclure que sous le Consulat et l'Empire le conseil d'Etat a été non seulement un conseil d'administration, non seulement une juridiction, mais encore un véritable conseil de gouvernement ; plus d'une fois même, il a été appelé à connaître de grandes questions de politique extérieure ; aussi les places au conseil d'Etat, conduisant au maniement des plus hautes affaires, étaient-elles très recherchées ; les conseillers d'Etat étaient d'ailleurs grandement rétribués ; ils recevaient chacun 25,000 fr. d'appointements, et les présidents 35,000. Il est intéressant de connaître les premiers membres du conseil qui ont une si haute importance politique et législative ; à la section de la guerre étaient MM. Lacuée, Brune, Marmont ; à la section de marine, MM. de Champagny, Ganteaume, Fleurieu ; à la section des finances, MM. Defermon, Duchâtel, Dufresne, Devaisnes ; à la section de la justice, MM. Boulay de la Meurthe, Berlier, Réal ; à la section de l'intérieur, MM. Rœderer, Cretet, Chaptal, Fourcroy, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Les cinq présidents étaient MM. Brune, Ganteaume, Defermon, Boulay de la Meurthe et Rœderer. Une mention spéciale est due à ce dernier, auteur de la célèbre maxime qui résume encore toute l'administration

française : « agir est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs ».

L'influence politique et législative du conseil d'Etat sous l'Empire s'est surtout développée à partir de la suppression du Tribunat. Dès le début, en effet, quatre assemblées contribuaient au pouvoir législatif : le conseil d'Etat, qui préparait les lois et désignait un de ses membres pour les discuter devant le Corps législatif ; le Tribunat, qui recevait les projets de loi et désignait un de ses membres pour les soutenir ou les attaquer devant le Corps législatif ; le Corps législatif qui entendait discuter devant lui les projets par un membre du conseil d'Etat et un membre du Tribunat, et devait voter par oui ou par non sans avoir le droit de proposer d'amendement ; enfin, le Sénat ne participant pas directement à la confection des lois, mais ayant principalement pour mission d'empêcher la violation de la constitution. Le Tribunat, dont les orateurs les plus illustres furent Daunou, Andrieux, Benjamin Constant, fit d'abord peu d'opposition ; mais l'opposition s'accentua en 1801, lors de la discussion du concordat qui avait pour but la pacification religieuse, et qui par conséquent, mécontentait les libres penseurs, et surtout en l'an X où le Tribunat rejeta le titre préliminaire du livre I du code civil, qui lui avait été soumis ; l'empereur résolut de le supprimer. Le 18 août 1807, le Tribunat avait cessé d'exister, et alors commença l'ère d'un mécanisme de législation très simplifié : le Corps législatif ne joua plus qu'un rôle insignifiant ; en 1811, il ne siégea que quarante jours ; en 1812, il ne fut même pas réuni ; en 1813, il siégea trente-deux jours et il ne fit rien ; ce fut un sénatus-consulte, c.-à-d. un acte où le Sénat et le conseil d'Etat intervenaient seuls, qui mit à la disposition de l'empereur deux cent quatre-vingt mille hommes. En résumé, à la fin de l'empire, il n'y a plus de Tribunat, le pouvoir du Corps législatif est nul ; le Sénat et le conseil d'État subsistent seuls en réalité, et ils sont à la dévotion de l'empereur qui est tout-puissant ; tout se fait par décrets, arrêtés ou sénatus-consultes. M. de Cormenin a fort bien traduit ce degré de puissance du conseil d'Etat en montrant « qu'il devint le contrôleur plutôt que l'auxiliaire et le supérieur plutôt que l'égal des ministres, le suprême tribunal de la justice administrative et le véritable législateur ».

On ne peut mieux démontrer la justesse de cette formule qu'en énumérant les plus importantes lois à la confection desquelles le conseil d'Etat prit une si grande part ; ce fut d'abord le code civil qu'avaient réclamé les Etats généraux de 1789 et que l'on avait promis depuis à trois reprises différentes, lors de la constitution de 1791, lors de la constitution de 1793 et, enfin, le 18 brumaire : quatre projets successifs devaient échouer ; le cinquième seulement, élaboré par une commission composée de Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu, Maleville, réussit à être adopté ; le conseil d'Etat passa cent deux séances à examiner ce projet comprenant vingt-sept lois qui furent votées partiellement puis réunies sous le nom de code civil par la loi du 21 mars 1804. Ce fut encore la loi du 28 pluviôse an VIII sur l'organisation administrative de la France, l'arrêté du 5 nivôse an VIII et les deux décrets de 1806 sur le conseil d'Etat, la loi du 16 sept. 1807 sur le dessèchement des marais, la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi du 21 avr. 1810 sur les mines, la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation judiciaire, le code de procédure voté en 1806, le code de commerce promulgué le 20 sept. 1807, la loi du 16 sept. 1807 organisant la cour des comptes, la loi du 29 floréal an X organisant la Légion d'honneur, institution que combattait cependant le conseil d'Etat, mais qui fut votée sur l'insistance de Napoléon qui prétendait que « c'est avec des hochets qu'on mène les hommes », le code pénal, le code d'instruction criminelle, la loi du 11 floréal an X organisant l'enseignement secondaire, la loi du 10 mai 1806 organisant l'université, le concordat du 15 juil. 1801, etc.

Les royautés constitutionnelles de 1814 et de 1830 rétablirent le système représentatif ; la parole et la discussion furent restituées aux Chambres ; le principe de la responsabilité ministérielle fut remis en vigueur ; les ministres répondaient devant les Chambres des votes du gouvernement et de l'administration ; une double conséquence en résulta : en premier lieu, les ministres ne dépendirent plus du chef de l'Etat ; ils reprirent leur liberté d'action ; en second lieu, le conseil d'Etat cessa d'avoir la suprématie sur les ministres et ne fut plus que leur auxiliaire ; il ne participa plus directement à la puissance législative et perdit son caractère politique.

L'ordonnance du 29 juin 1814 composa le conseil d'Etat de la manière suivante : les princes de la famille royale, le chancelier de France, les ministres secrétaires d'Etat, les ministres d'Etat, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes. — Cette ordonnance limita à vingt-cinq le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire, et à cinquante le nombre des maîtres des requêtes en service ordinaire ; elle distingua le conseil d'en haut ou des ministres, composé des princes de la famille royale, du chancelier, et des autres membres du conseil d'Etat qu'il plaisait au roi de convoquer, et qui fut chargé de délibérer sur les matières de haute administration, sur tout ce qui tenait à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et le conseil d'Etat proprement dit, fractionné en cinq comités dépendants et subordonnés aux ministres qui en avaient la présidence ; ces comités étaient : le comité de législation, le comité du contentieux, le comité de l'intérieur, le comité des finances, le comité du commerce. — L'ordonnance du 23 août 1815 maintint la division du conseil en cinq comités ; le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire fut élevé à trente, et celui des maîtres des requêtes abaissé à quarante ; enfin ce fut le ministre de la justice ou un conseiller d'Etat délégué par lui qui dut présider le comité de législation et le comité du contentieux. — L'assemblée générale du conseil d'Etat était présidée par le roi, ou à son défaut par le président du conseil des ministres.

Une ordonnance du 26 août 1824 régla à nouveau l'organisation du conseil d'Etat ; elle consacra la distinction en service ordinaire, comprenant les conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du conseil ; et en service extraordinaire comprenant les membres exerçant des fonctions publiques, hors du conseil. Le nombre des conseillers et des maîtres des requêtes demeura le même ; mais leur nomination fut soumise à certaines conditions : il fallait être âgé d'au moins trente ans pour être nommé conseiller d'Etat, et d'au moins vingt-sept ans pour être nommé maître des requêtes ; il fallait de plus avoir rempli certaines fonctions publiques énumérées dans les art. 9 et 12 de l'ordonnance. Une autre innovation importante de cette ordonnance fut la division des auditeurs au conseil d'Etat en deux classes : il y eut douze auditeurs de première classe âgés d'au moins vingt-quatre ans et ayant été auditeurs de seconde classe au moins pendant deux ans, — et dix-huit auditeurs de seconde classe pris parmi les jeunes gens licenciés en droit justifiant d'un revenu net de 6,000 fr., et âgés d'au moins vingt et un ans. — La présidence du conseil d'Etat continuait à appartenir au roi ; en son absence, au président du conseil des ministres ; à son défaut, au garde des sceaux. Il y avait cinq comités : le comité du contentieux divisé en deux sections, et composé de douze conseillers d'Etat, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe ; le comité de la guerre, le comité de la marine, le comité de l'intérieur, le comité des finances. — L'ordonnance du 5 nov. 1828 apporta des modifications sans importance considérable à cette organisation, et celle du 18 janv. 1826 décida que les dépens pour les procédures instruites au conseil d'Etat continueraient d'être réglés conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 27 févr. 1738 et par celle du 12 sept. 1739, en tant que ces tarifs s'appliqueraient à la procé-

dure actuelle. — L'ordonnance du 2 févr. 1831 modifiée et complétée par l'ordonnance du 12 mars de la même année introduisit trois innovations en matière contentieuse : la publicité des audiences, le débat oral et l'institution d'un ministère public représenté par les maîtres des requêtes. — Une nouvelle ordonnance sur l'organisation du conseil d'Etat, en date du 18 sept. 1839, donne la présidence de ce conseil au garde des sceaux, et la vice-présidence à un conseiller d'Etat nommé par le roi ; la distinction en service ordinaire et en service extraordinaire subsista ; le service ordinaire se composa de trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président, de trente maîtres des requêtes, de quatre-vingts auditeurs ; après dix ans, les conseillers d'Etat ou les maîtres des requêtes pouvaient être nommés conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires ; il y eut enfin six comités au lieu de cinq : un comité du contentieux et cinq comités administratifs : comité de législation, comité de la guerre et de la marine ; comité de l'intérieur et de l'instruction publique ; comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Il est à remarquer que la monarchie avait été pour ainsi dire contrainte, par la force des choses, de rétablir le conseil d'Etat, dont il n'était nullement question ni dans la charte de 1814, ni dans celle de 1830 : on dut l'organiser par une série d'ordonnances ; dans ces conditions on devait forcément contester sa légalité et sa constitutionnalité : pour réduire à néant ces critiques, on promulgua la loi du 19 juil. 1845 qui reproduisit les principes de l'ordonnance du 18 sept. 1839 et consacra l'institution du conseil d'Etat comme rouage constitutionnel.

Au point de vue de ses attributions, le conseil d'Etat avait perdu beaucoup de son importance : c'est surtout le caractère de juridiction qui lui était conservé, mais même en matière contentieuse il n'avait qu'un pouvoir consultatif ; il est vrai que le roi ne pouvait s'écarter de l'avis du conseil que par une ordonnance motivée, rendue en conseil des ministres, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois ;* il faut ajouter qu'en fait il n'y a pas d'exemple que le roi ait statué à l'encontre des décisions de son conseil. Les détails qui ont été précédemment donnés sur l'organisation du conseil d'Etat montrent qu'il avait encore des attributions assez considérables : c'est ainsi qu'il devait nécessairement être consulté, et qu'il était tenu de donner son avis sur les ordonnances portant règlement d'administration publique ou sur celles qui devaient être rendues dans la forme de ces règlements, qu'il pouvait être appelé à donner son avis sur les questions qui lui étaient soumises par les ministres, qu'il proposait les ordonnances statuant sur les affaires administratives dont l'examen lui était déféré par des dispositions législatives ou réglementaires. Enfin, en principe, le conseil d'Etat pouvait être appelé à donner son avis sur les projets de loi ; mais son rôle à ce point de vue était considérablement réduit, car le gouvernement n'était pas obligé de le consulter, et en fait ne le consultait jamais : il n'avait plus le pouvoir de rédiger les lois ni d'en soutenir la discussion par ses orateurs devant les Chambres, et depuis longtemps, le droit d'interpréter obligatoirement le sens des lois ne lui appartenait plus. En un mot, pendant la Restauration, le conseil d'Etat ne joua qu'un rôle effacé, n'ayant qualité que pour donner des avis, mais ne possédant aucun pouvoir propre : le conseil d'Etat proposait, le roi décidait.

La constitution républicaine de 1848 consacra le principe d'une Assemblée législative unique ; mais comme concession aux partisans des deux Chambres, elle maintint l'institution du conseil d'Etat ; elle la maintint également et surtout dans le but de servir de contrepoids au gouvernement du président de la République, issu, comme l'Assemblée nationale, du suffrage universel dont on faisait alors la première application. La loi du 3 mars 1849 organisa le conseil d'Etat d'après des principes absolument nouveaux et en fit une véritable délégation de l'Assemblée nationale : c'était elle, en effet, qui nommait les quarante conseillers d'Etat dont se composait le conseil : la moitié au plus, lors de la première formation et des renouvellements ultérieurs, pouvait être élue parmi les membres mêmes de l'Assemblée nationale ; le vice-président de la République présidait le conseil d'Etat ; il y avait de plus vingt-quatre maîtres des requêtes nommés et révoqués par le président de la République, chargés concurremment avec les conseillers d'Etat du rapport des affaires, et ayant voix consultative ; vingt-quatre auditeurs nommés à la suite d'un concours et chargés d'assister les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes dans la préparation et l'instruction des affaires ; un secrétaire général nommé et révoqué par le président de la République, et un secrétaire du contentieux nommé par le président du conseil d'Etat. Les membres du conseil d'Etat étaient nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans à l'époque du renouvellement de l'Assemblée nationale, disposition qui avait pour but d'assurer la communauté d'idées entre l'Assemblée nationale et le conseil d'Etat ; ils ne pouvaient être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République ; les ministres avaient entrée au conseil, mais sans voix délibérative ; enfin, le service extraordinaire fut supprimé, mais, par contre, il fut permis au conseil d'Etat de convoquer, sur la désignation des ministres, les chefs de service des administrations publiques et les fonctionnaires, pour en obtenir des explications sur les affaires en délibération ; il avait également la faculté d'appeler à ses délibérations, avec voix consultative, les membres de l'Institut et d'autres corps savants, les magistrats, les administrations, et tous autres citoyens ayant des connaissances spéciales. Au point de vue du fonctionnement du conseil d'Etat, il y avait lieu de distinguer les assemblées générales et les assemblées de section. Le conseil d'Etat délibérait en assemblée générale sur tous les projets de règlement d'administration publique, sur les projets de décret déférés par le règlement du conseil d'Etat à l'examen de l'assemblée générale, et sur ceux qui lui étaient renvoyés par les sections sur les décisions de la section du contentieux contenant excès de pouvoir ou violation de la loi ; le conseil ne pouvait délibérer en assemblée générale que s'il y avait au moins vingt et un membres présents ; le président avait voix prépondérante en cas de partage. Le conseil d'Etat comprenait trois sections : la section de législation, la section d'administration, la section du contentieux. Les attributions contentieuses du conseil prirent une grande importance : il devint le juge en dernier ressort du contentieux administratif ; en outre, il ne se borna plus à donner de simples avis : il eut en cette matière un pouvoir de décision propre ; ce n'était plus au point de vue contentieux, un simple conseil du gouvernement, c'était un véritable tribunal rendant définitivement des jugements, ce qui a fait dire que la justice administrative n'était plus retenue comme autrefois par le chef du pouvoir exécutif, mais qu'elle était déléguée comme la justice ordinaire. En matière législative, le conseil d'Etat devait être consulté sur tous les projets de loi du gouvernement, sauf quelques exceptions ; au contraire, l'avis du conseil d'Etat n'était nécessaire, relativement aux projets d'initiative parlementaire, que si l'Assemblée nationale le demandait. En matière administrative, le conseil d'Etat devait nécessairement donner son avis sur l'exercice du droit de grâce, sur la révocation des agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, sur la dissolution des conseils généraux ou d'arrondissement, cantonaux et municipaux ; le conseil d'Etat devait également donner son avis sur toutes les questions qui lui étaient soumises par le président de la République et les ministres ; enfin il était chargé de faire les règlements d'administration publique avec pouvoir propre quand il avait reçu de la loi une délégation spéciale à cet égard, ou de les préparer quand il n'avait pas reçu de délégation : il est à noter que les règlements d'administration publique, formant le complément de la loi, étaient délibérés dans la section de législation.

Une des innovations les plus importantes de la constitution de 1848 fut la création du *tribunal des conflits* : jusque-là, le jugement des conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire avait appartenu au conseil d'Etat ; désormais, cette mission fut confiée à un tribunal spécial qui était composé de quatre conseillers d'Etat et de quatre conseillers à la cour de cassation : ce tribunal était présidé par le ministre de la justice, et à son défaut par le ministre de l'instruction publique.

Cette organisation du conseil d'Etat établie par la constitution de 1848 et par la loi du 3 mars 1849 a disparu avec le second Empire qui réorganisa l'institution sur les bases de la constitution de l'an VIII. La constitution du 14 janv. 1852, le décret du 25 janv. 1852, celui du 30 janv. 1852, et ceux du 25 déc. 1852, du 25 nov. 1853, du 2 nov. 1864, du 3 nov. 1869, du 16 mars et du 21 mai 1870 réglementèrent l'organisation, le fonctionnement du conseil d'Etat et la procédure à suivre auprès de ce conseil. Il était présidé par l'empereur, ou en son absence par le vice-président du conseil d'Etat nommé par l'empereur; il se composait de quarante à cinquante conseillers d'Etat en service ordinaire, de conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections dont le nombre ne pouvait excéder celui de quinze, de conseillers d'Etat en service extraordinaire dont le nombre ne pouvait dépasser vingt ; de quarante maîtres des requêtes et de quatre-vingts auditeurs, les uns et les autres divisés en deux classes et pouvant également faire partie du service extraordinaire ; enfin d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes. Tous les membres du conseil étaient nommés et révoqués par le chef de l'Etat ; les ministres avaient rang, séance et voix délibérative au conseil. Il y avait six sections : la section de législation, justice et affaires étrangères ; la section du contentieux ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; la section de la guerre et de la marine ; la section des finances. Le conseil d'Etat perdit son pouvoir de décision propre; de nouveau il ne donna plus que des avis, même en matière contentieuse : mais, en cette matière, de même que sous la monarchie, jamais l'empereur ne s'est écarté des décisions de son conseil ; il faut ajouter que les affaires contentieuses n'étaient plus délibérées en assemblée générale, après examen de la section spéciale du contentieux : elles étaient délibérées dans une assemblée spéciale composée de la section du contentieux et de dix membres, dont deux pris dans chacune des cinq autres sections ; le tribunal des conflits établi par la constitution de 1848 fut supprimé, et le jugement des conflits fut restitué au conseil d'Etat; en matière législative, il était chargé de rédiger les projets de loi et d'en soutenir la discussion devant le Corps législatif ; en matière administrative, il statuait sur les affaires administratives dont l'examen lui était déféré par des dispositions législatives ou réglementaires, sur les décrets portant règlement d'administration publique ou devant être rendus dans la forme de ces règlements, pour lesquels l'avis du conseil d'Etat était exigé, enfin sur les affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes étaient déférés à sa connaissance par l'empereur.

La révolution du 4 sept. 1870 donna le pouvoir au gouvernement de la Défense nationale : celui-ci, par les décrets du 15 sept. 1870 et du 3 oct. 1870, institua une commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat du second Empire, et de statuer sur les affaires urgentes. Cette commission était composée de huit conseillers d'Etat et de dix maîtres des requêtes nommés par le gouvernement sur la proposition du ministre de la justice. Les membres nommés devaient désigner douze auditeurs. Quant aux conseillers d'Etat de l'Empire, ils avaient été suspendus de leurs fonctions. C'est la loi du 24 mai 1872, encore en vigueur, qui a réorganisé le conseil d'Etat.

Législation actuelle. — La loi fondamentale est la loi du 24 mai 1872 ; cette loi a été successivement modifiée et complétée par les lois du 21 août et du 14 oct. 1872, du 1er août 1874, du 19 févr. 1878, du 13 juil. et du 14 août 1879, du 23 mars 1880, du 9 déc. 1884, du 3 avr. 1886, du 1er juil. 1887, du 26 oct. 1888.

Historique de la loi du 24 mai 1872. Le 1er juin 1871, un projet de loi fut déposé par le gouvernement sur la réorganisation du conseil d'Etat ; ce projet édictait les règles suivantes : le conseil d'Etat ne devait pas avoir un caractère politique ; les membres en seraient nommés par le gouvernement ; la présidence appartiendrait à un ministre ; les conseillers d'Etat en service extraordinaire n'auraient plus voix délibérative; le conseil d'Etat aurait un pouvoir propre en matière contentieuse; le jugement des conflits lui serait retiré et un tribunal spécial serait créé pour remplir cette mission ; enfin le conseil d'Etat devait délibérer sur les affaires contentieuses en assemblée spéciale. Le projet du gouvernement combinait donc les dispositions de 1845, de 1849 et de 1852. L'Assemblée nationale nomma une commission qui eut pour rapporteur M. Batbie ; la commission combattit le projet du gouvernement ; elle désirait tout d'abord que le tribunal des conflits ne fût pas présidé, comme en 1849, par le ministre de la justice : la voix du ministre de la justice entraînant à peu près toujours la solution, l'opinion du gouvernement eût presque toujours prévalu ; de plus, il y avait à craindre de fréquentes variations dans la jurisprudence, avec les changements de ministres. La commission proposait pour obvier à cet inconvénient de nommer au tribunal des conflits, à côté des conseillers d'Etat et des conseillers à la cour de cassation, des juges nommés par l'Assemblée nationale ; la commission voulait de plus, contrairement à l'avis du gouvernement, que le projet ne fût pas qualifié de provisoire ; que l'Assemblée nationale elle-même nommât les conseillers d'Etat, ainsi que cela s'était passé en 1849 ; que les conseillers d'Etat nommassent eux-mêmes le président et les présidents de section ; que les ministres eussent voix délibérative dans les affaires concernant leur ministère, qu'enfin il y eût des conseillers d'Etat en service extraordinaire, ayant voix délibérative dans les affaires dépendant de leur administration.

Le projet donna lieu à de nombreuses discussions : l'utilité même de l'institution fut contestée ; on prétendit qu'un gouvernement représentatif n'avait pas besoin de conseil, que d'ailleurs le conseil d'Etat était un obstacle à la responsabilité ministérielle ; il perpétuait le système d'une centralisation excessive, dont on avait vu les effets déplorables sous l'ancienne monarchie, et qui constituait une entrave à l'initiative individuelle. Ces arguments ne prévalurent pas et le conseil d'Etat subsista. Au point de vue de la nomination des conseillers d'Etat, la lutte ne fut pas moins vive, entre le gouvernement qui désirait les nommer lui-même, et la commission de l'Assemblée qui soutenait que le conseil d'Etat devait être le délégué du législateur ; la commission l'emporta, mais une loi du 25 févr. 1875 rendit au chef de l'Etat ce droit de nomination. Enfin les attributions contentieuses du conseil d'Etat soulevèrent de nombreuses protestations sous le prétexte qu'elles étaient une usurpation sur le pouvoir judiciaire qui devait être distinct du pouvoir administratif. Malgré ces divergences, après trois délibérations, la loi fut votée le 24 mai 1872.

Il sera traité successivement de l'organisation du conseil d'Etat, de ses attributions, de ses formes de procéder.

Organisation. La loi du 24 mai 1872 avait fixé à soixante-seize le nombre des membres du *service ordinaire* du conseil d'Etat : ce nombre était insuffisant, et la loi du 13 juil. 1879 le porta à quatre-vingt-dix-huit, non compris le ministre de la justice, président, et le secrétaire général du conseil d'Etat.

Ces quatre-vingt-dix-huit membres se décomposent ainsi : trente-deux conseillers d'Etat en service ordinaire, trente maîtres des requêtes, trente-six auditeurs : douze de première classe, vingt-quatre de deuxième classe.

Le *service extraordinaire*, composé de hauts fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, comprend dix-huit membres ayant le titre de conseillers d'Etat. Le titre de maître des requêtes et d'auditeur en service extraordinaire est supprimé.

Les *conseillers d'Etat en service ordinaire* ont pour mission de prendre part aux travaux du conseil d'Etat, soit dans les assemblées générales, soit dans les sections. Ils doivent être âgés d'au moins trente ans; leurs fonctions sont incompatibles en principe avec toute fonction publique salariée ou avec la fonction d'administrateur d'une compagnie privilégiée ou subventionnée. Mais il y a des exceptions : en premier lieu, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, enfin les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent être détachés au conseil d'Etat ; mais dans ce cas, si d'une part ils conservent les droits attachés à leur position pendant la durée de leurs fonctions, d'autre part ils ne peuvent cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'Etat. En second lieu, après trois ans de service, les conseillers d'Etat peuvent être nommés à des fonctions publiques pour une durée qui n'excède pas trois ans, et cela sans perdre le titre de conseillers d'Etat. Ces règles d'incompatibilité s'appliquent également aux maîtres des requêtes et auditeurs; il faut noter que le nombre des membres du conseil d'Etat nommés pour trois ans à des fonctions publiques ne peut excéder le cinquième du nombre des conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs ; pendant ces trois ans les membres ainsi nommés ne sont pas remplacés; mais, bien entendu, les traitements ne peuvent être cumulés. Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décrets rendus en conseil des ministres et sont renouvelés tous les trois ans; cette règle établie par l'art. 4 de la loi du 25 févr. 1875 a corrigé celle établie par la loi du 24 mai 1872 qui confiait la nomination et la révocation des membres du conseil d'Etat à l'Assemblée nationale; les membres sortants peuvent être indéfiniment renommés; ce pouvoir de nomination des conseillers d'Etat que possède le président de la République est limité par une disposition de la loi du 23 févr. 1875, en vertu de laquelle les députés même démissionnaires, ne peuvent être nommés conseillers d'Etat pendant les six mois qui suivent leur démission. Le droit de révocation des conseillers appartient également au chef de l'Etat et s'exerce dans la même forme que le droit de nomination, c.-à-d. par décrets rendus en conseil des ministres. A l'exemple de l'ordonnance du 18 sept. 1839 qui a posé le principe, et les lois suivantes qui l'ont maintenu, la loi du 24 mai 1872 décide que les conseillers d'Etat remplacés dans leurs fonctions peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires. La loi du 24 mai 1872 avait posé le principe de l'assimilation du traitement des conseillers d'Etat avec celui des conseillers à la cour de cassation ; mais les budgets successifs ont toujours consacré le traitement de 16,000 fr. Ce traitement d'ailleurs n'est applicable qu'à vingt-six conseillers d'Etat ; les six autres conseillers sont en effet le vice-président du conseil d'Etat qui touche 25,000 fr. et cinq présidents de section qui touchent chacun 18,000 fr.

Les *maîtres des requêtes* sont chargés de faire les rapports des affaires ; dans celles dont ils font le rapport, ils ont voix délibérative; dans les autres, ils n'ont que voix consultative. Pour être maître des requêtes, il faut avoir atteint l'âge de vingt-sept ans. Les incompatibilités sont les mêmes que pour les conseillers d'Etat; ils peuvent obtenir le titre de maître des requêtes honoraires quand ils sont remplacés dans leurs fonctions ; ils sont nommés par décrets après présentations du vice-président et des présidents de section; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel après l'avis des présidents. Leur traitement est de 8,000 fr. Il n'est pas nécessaire que les maîtres des requêtes aient passé par l'auditorat.

Les *auditeurs* préparent l'instruction des affaires et sont au besoin chargés de faire des rapports ; ils ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale, mais seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs. Pour être auditeur de deuxième classe, il faut être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans; pour être auditeur de première classe, il faut être âgé de moins de trente-trois ans. Les auditeurs de seconde classe se recrutent au concours ; les conditions pour y prendre part sont les suivantes : il faut être Français, jouissant de ses droits, produire un diplôme, soit de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, obtenu dans une des facultés de l'Etat, soit un diplôme de l'Ecole des chartes, soit un certificat attestant que l'on a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole forestière, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer, justifier avoir satisfait aux obligations du service militaire. La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée définitivement par le vice-président du conseil d'Etat assisté des présidents de section. Le jury du concours est composé de trois conseillers d'Etat dont un faisant les fonctions de président, et de deux maîtres des requêtes choisis par le président du conseil d'Etat. La réunion du vice-président du conseil d'Etat et des présidents de sections chargée d'arrêter la liste des candidats à l'auditorat constitue une autorité administrative, et le conseil d'Etat par arrêt du 21 mars 1873 (Trubert contre marquis di Braga ; Lebon, 73, p. 271) a soumis ses décisions à la règle générale du recours par la voie contentieuse au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir et pour incompétence. Les auditeurs de seconde classe ne peuvent rester en fonctions que pendant huit ans; au bout d'un an de service, ils reçoivent un traitement de 2,000 francs; au bout de quatre ans, ils peuvent être nommés à une des fonctions suivantes : commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine, secrétaire général d'une préfecture de première ou deuxième classe, sous-préfet de première ou de deuxième classe, substitut dans un tribunal de deuxième classe.

Les auditeurs de première classe sont nommés par décret du président de la République, sur présentation du vice-président du conseil d'Etat et des présidents de section. Ils sont choisis parmi les auditeurs de seconde classe ou parmi les anciens auditeurs sortis du conseil, comptant quatre années d'exercice, soit de leurs fonctions, soit des fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés; la durée des fonctions des auditeurs de première classe n'est pas limitée; leur traitement est de 4,000 fr. Ceux qui ont huit ans de service au conseil d'Etat et qui ont été remplacés dans leurs fonctions peuvent être nommés maîtres des requêtes. Les auditeurs de première et seconde classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et sur l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section; enfin, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat.

Il reste à parler, pour compléter l'exposé du personnel du conseil d'Etat, des conseillers en service extraordinaire, des ministres, du secrétaire général et des secrétaires de section, des employés de bureau.

Les *conseillers d'Etat en service extraordinaire*, un nombre de dix-huit, sont nommés par décrets et choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire; ils perdent leur titre de conseiller d'Etat de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active; ils forment l'élément pratique du conseil d'Etat ; ils prennent part aux travaux du conseil d'Etat, soit dans les sections d'administration, soit à l'assemblée générale : ils ont voix délibérative pour les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent; dans les autres affaires, ils n'ont que voix con-

sultative. — Ils ne siègent jamais au contentieux; ils ne reçoivent aucun traitement en tant que conseillers d'Etat. Les *ministres* ont rang et séance à l'assemblée générale du conseil d'Etat; le garde des sceaux, ministre de la justice et président du conseil d'Etat, a toujours voix délibérative dans les sections administratives et à l'assemblée générale quand il les préside; mais il ne peut siéger au contentieux; — quant aux autres ministres, ils ont voix délibérative à l'assemblée générale pour les affaires qui dépendent de leur ministère. — Un *secrétaire général du conseil d'Etat*, ayant le rang et le titre de maître des requêtes, et touchant un traitement de 12,000 fr., est placé à la tête des bureaux du conseil; il y a de plus un *secrétaire spécial attaché au contentieux*, et chargé de délivrer l'expédition des décisions rendues par l'assemblée spéciale du contentieux ou par la section du contentieux, avec la formule exécutoire; ces deux secrétaires sont nommés par décrets sur la présentation des présidents et après leur avis; il y a enfin les *secrétaires de chaque section* qui ont pour mission de mentionner sur un registre spécial les affaires délibérées à chaque séance et la décision prise par la section. — Les *employés des bureaux* sont nommés par le vice-président du conseil d'Etat sur la proposition du secrétaire général. — La loi du 13 juil. 1879 a divisé le conseil d'Etat en *cinq sections*; la loi du 24 mai 1872 n'en organisait que quatre; les lois antérieures consacraient également la division du conseil d'Etat en sections, mais contrairement aux lois de 1872 et de 1879, elles laissaient au pouvoir exécutif le droit de faire et changer la répartition des services administratifs entre les sections, et par suite de dénommer les sections administratives. Aux termes de l'art. 1er du décret réglementaire du 2 août 1879, rendu en exécution de la loi du 13 juil. de la même année, les cinq sections sont : la section du contentieux, la section de législation, de la justice et des affaires étrangères; la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

La *section du contentieux* est soumise à des règles spéciales : elle se compose d'un président de section, de six conseillers d'Etat en service ordinaire, de quatre maîtres des requêtes désignés par le président de la République et chargés de remplir les fonctions de commissaires du gouvernement; de huit autres maîtres des requêtes, de quatre auditeurs de première classe, de dix auditeurs de deuxième classe; elle est chargée de l'instruction et du rapport des affaires qui sont portées à *l'assemblée du conseil délibérant au contentieux* : cette dernière assemblée est présidée par le vice-président du conseil d'Etat, et à son défaut par le président de la section du contentieux; elle est composée des membres de la section du contentieux auxquels s'adjoignent huit conseillers d'Etat au service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil après délibération avec les présidents de section; elle ne peut délibérer qu'en nombre impair; si les membres sont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir; — elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents; les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération. — Il faut remarquer que ni le ministre de la justice, président du conseil d'Etat, ni les conseillers en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux délibérations, soit de la section du contentieux, soit de l'assemblée spéciale du contentieux.

La section du contentieux n'est pas seulement chargée de préparer l'instruction, de faire les rapports des affaires qui sont portées à l'assemblée spéciale du contentieux; elle est encore autorisée à juger seule les affaires dispensées du ministère d'avocat : cette règle a été édictée afin d'éviter l'abus des recours qui peuvent avoir lieu sans frais. La délibération de la section est valable, pourvu que trois membres au moins soient présents (loi 9 déc. 1884); en cas de partage dans le sein de la section, on ne donne pas voix prépondérante au président, mais on appelle le plus ancien maître des requêtes présent à la séance.

Une loi du 26 oct. 1888 a créé une *section temporaire du contentieux* au conseil d'Etat ayant pour mission, quand les besoins du service l'exigent, de concourir au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées. — La section temporaire est formée par décret en conseil d'Etat, et composée d'un président de section et de quatre conseillers d'Etat pris dans les différentes sections du conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du président de la République, sur présentation du vice-président du conseil d'Etat et des présidents de section. Ceux-ci présentent également les membres qui pourront être attachés à la section temporaire en qualité de commissaires suppléants du gouvernement, et dont le nombre sera de un ou deux : ils sont nommés par arrêté du ministre de la justice, et pourront être choisis parmi les auditeurs de première classe. Deux décrets portant la date du 9 nov. 1888 ont été rendus pour assurer l'exécution de cette loi du 26 oct. 1888. Cette section a fonctionné pendant un an et rendu les plus grands services; il serait à désirer, pour la rapide expédition des affaires, qu'elle soit établie d'une façon permanente.

Les *quatre sections administratives* se composent chacune de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire, et d'un président choisi parmi ces derniers et nommé par décret. A chacune d'elles sont attachés des conseillers d'Etat en service extraordinaire, des maîtres des requêtes, des auditeurs de première et de seconde classe, et un secrétaire. Les conseillers d'Etat sont répartis entre les sections par décret; les maîtres des requêtes et les auditeurs par des arrêtés du ministre de la justice : chaque année, celui-ci arrête, sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat, la répartition des auditeurs entre les sections. — Il peut être procédé dans les trois ans à une nouvelle répartition des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes entre les sections. Mais en dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'Etat ne peuvent être déplacés que par décret, et que sur la demande et de l'avis du vice-président du conseil d'Etat. Le ministre de la justice ou le vice-président du conseil d'Etat peut toujours réunir à la section compétente soit la section de législation, soit telle autre section qu'il croit devoir désigner. Enfin le conseil d'Etat peut délibérer *en assemblée générale*; les affaires portées devant cette assemblée sont énumérées dans le décret du 5 avr. 1886, portant modification de l'art. 7 du décret du 2 août 1879 sur le règlement intérieur du conseil d'Etat; ces affaires sont, d'une manière générale, celles sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'une disposition spéciale, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique; et celles qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres, soit par le président de section d'office ou sur la demande de la section. — Le conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer si seize au moins des conseillers en service ordinaire ne sont présents. En cas de partage, la voix du président — qui est le ministre de la justice, ou à son défaut, le vice-président du conseil d'Etat — est prépondérante : le président a de plus la police de l'assemblée, dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre.

Pour compléter l'étude de l'organisation du conseil d'Etat, il faut mentionner les *officiers ministériels* spéciaux qui y sont attachés : ce sont les avocats et les huissiers. La compagnie des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation remonte à une époque bien antérieure à la Révo-

lution ; les nombreuses ordonnances rendues à son égard sous l'ancienne monarchie ont été résumées dans le fameux règlement de 1738 dû à d'Aguesseau ; en vertu de ce règlement, nul ne pouvait être pourvu d'un office d'avocat au conseil du roi s'il n'avait été reçu avocat au Parlement, et s'il n'avait fréquenté le barreau pendant deux ans au moins; pendant la période révolutionnaire, il n'y eut plus de conseil d'Etat, ni par suite d'avocats à ce conseil ; mais l'institution reparut avec la loi du 27 ventôse an VIII, et les avocats furent rétablis avec le titre d'avoués; le décret du 25 juin 1806 leur rendit le titre d'avocat, mais distingua les avocats au conseil d'Etat et les avocats à la cour de cassation ; cette distinction disparut avec l'ordonnance du 10 juil. 1814; l'ordonnance du 13 nov. 1816, et surtout celle du 10 sept. 1817 consacrèrent cette réunion; cette dernière institua de plus un conseil de discipline pour l'ordre des avocats au conseil, et limita le nombre des titulaires à soixante, dispositions encore en vigueur; les lois du 29 sept. 1823, du 13 mai 1824, du 22 juil. 1824, du 7 sept. 1824, du 7 juil. 1825, du 26-29 oct. 1850 ont complété cette institution. — Pour être avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge, jouir de ses droits civils et politiques, être licencié en droit, avoir au moins trois années de stage comme avocat, être agréé par le conseil de l'ordre, le ministre de la justice et la cour de cassation ; ces offices, au nombre de soixante, sont transmissibles à prix d'argent. Les avocats au conseil d'Etat sont chargés de représenter les parties devant le conseil d'Etat et la cour de cassation, de signer leurs requêtes et leurs mémoires, de présenter des observations orales à l'audience. On voit qu'ils sont de précieux auxiliaires pour le conseil; aussi n'est-il pas surprenant que parmi les conseillers d'Etat les plus marquants de l'Empire et de la République, on trouve un grand nombre d'anciens avocats au conseil d'Etat.

Les *huissiers* sont aussi attachés à la fois à la cour de cassation et au conseil d'Etat; pour être huissier il faut avoir vingt-cinq ans, avoir travaillé au moins deux ans dans l'étude d'un huissier, d'un notaire ou d'un avoué, ou trois ans au greffe d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance : ces conditions sont communes aux huissiers près des cours d'appel et autres tribunaux, et aux huissiers près du conseil d'Etat et de la cour de cassation; mais, tandis que les premiers sont nommés par décret sur la présentation du ministre de la justice, les seconds sont nommés par la cour de cassation. — Les huissiers près du conseil d'Etat et de la cour de cassation ont le droit exclusif de faire les significations d'avocat à avocat, et les significations aux parties ayant leur domicile à Paris (art. 51 décret du 22 juil. 1806).

Attributions. Le conseil d'Etat a des attributions législatives, administratives et contentieuses : il importe de remarquer dès le début la différence essentielle qui existe entre les deux premières attributions et la troisième : dans les unes, le conseil d'Etat procède sans publicité, ni plaidoirie, ni ministère public; il ne donne jamais que des avis qui ne lient en aucune manière l'autorité qui les a demandés ; dans l'autre, au contraire, les débats sont publics, oraux et il y a un ministère public; de plus, les décisions du conseil prennent le caractère d'arrêts, et deviennent exécutoires par elles-mêmes comme celles des tribunaux ordinaires. Une des conséquences les plus intéressantes de ce droit de statuer souverainement en matière contentieuse se présente relativement aux peines qu'il y a lieu de prononcer pour contraventions de grande voirie : antérieurement à 1872, le conseil d'Etat pouvait abaisser ces peines au-dessous du tarif fixé par la loi du 23 mars 1842, car c'était en définitive le chef de l'Etat qui statuait, et il avait le droit de faire grâce. Depuis 1872, au contraire, le conseil d'Etat, devenu un véritable tribunal avec pouvoir de décision propre, doit forcément appliquer la loi.

Attributions contentieuses. — Le conseil d'Etat statue en cette matière soit en premier et dernier ressort, soit comme tribunal d'appel, soit comme tribunal de cassation.

Le conseil d'Etat prononce *en premier et dernier ressort* sur les recours formés contre les décrets du chef du pouvoir exécutif qui violent un droit : par exemple un fonctionnaire public qui, pensant qu'il n'a pas été tenu compte de toutes ses années de service, réclame devant le conseil d'Etat contre le décret qui liquide sa pension; de même le recours d'un officier qui se plaindrait de n'avoir pas été nommé à un grade supérieur, suivant ses droits d'ancienneté consacrés par la loi du 19 mai 1834. — Au contraire, les actes ne lésant pas un droit, mais lésant seulement un intérêt, ne sauraient donner lieu à un recours contentieux devant le conseil d'Etat; tels sont les actes du pouvoir discrétionnaire : par exemple un décret nommant un officier au choix; — les actes du pouvoir tutélaire : par exemple un décret refusant d'autoriser un legs fait à une commune, alors qu'il y a réclamation de la famille; — les mesures préparatoires, telles qu'une enquête; — les actes des administrateurs qui ne font pas obstacle à ce que les parties fassent valoir leur droit devant l'autorité compétente : par exemple un ministre qui refuserait de reconnaître un créancier de l'Etat; il ne lèse pas un droit, si ce créancier peut recourir aux tribunaux ordinaires ou au conseil de préfecture ; pour tous ces actes qui lèsent un intérêt, mais non un droit, le recours gracieux devant l'auteur de l'acte est seul ouvert. Le conseil d'Etat statue encore en dernier ressort sur les demandes qui tendent à obtenir l'interprétation des actes émanés du chef de l'Etat ou des souverains antérieurs à 1789, lorsque ces actes ont été faits dans l'exercice du pouvoir administratif. Il faut remarquer qu'en principe l'interprétation d'un acte administratif appartient à l'auteur de cet acte : mais s'il s'agit d'un acte d'autorité, tel que les arrêtés préfectoraux relatifs au régime des usines établies sur les cours d'eau, ou d'une décision ministérielle, l'interprétation doit être donnée avec toutes les garanties accordées pour le jugement des litiges administratifs : s'il s'agit d'un arrêté préfectoral, l'interprétation sera demandée au préfet, sauf recours au ministre compétent et sauf recours au conseil d'Etat lui-même (arrêt du 6 juil. 1865, aff. Ménard) ; s'il s'agit d'une décision ministérielle, l'interprétation sera demandée au ministre sauf recours au conseil d'Etat (arrêt du 9 déc. 1858, aff. Julienne); enfin s'il s'agit d'un décret, le recours est porté directement au conseil d'Etat qui statue dès lors en premier et dernier ressort. Le caractère de cette interprétation donnée par le conseil d'Etat constitue un véritable jugement, d'où cette conséquence qu'elle n'a pas une portée générale, mais ne vaut que quant à l'affaire qui l'a provoquée.

Le conseil d'Etat statue également en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la police et à l'administration intérieure de la Banque de France (art. 21 loi du 22 avr. 1806) ; sur certaines contestations en matière de majorats (art. 41, 42 décret du 1er mars 1808); sur la demande fournie par le ministre de l'intérieur à l'effet de déclarer démissionnaires les membres des conseils généraux, d'arrondissement, municipaux qui refuseraient de remplir les fonctions qui leur sont dévolues (loi du 7 juin 1873) ; sur les réclamations relatives aux élections des membres des conseils généraux des départements (loi du 31 juil. 1875) ; sur les recours formés contre les décisions de préfets qui ont refusé à des industriels l'autorisation de créer un établissement insalubre ; enfin sur les décisions des ministres ne constituant pas un jugement, et violant un droit, telles que celles qui règlent le décompte d'un marché de fournitures, ou qui résilient ce marché; celles qui rejettent la demande d'un créancier de l'Etat, si la contestation n'est pas de nature à être portée devant les conseils de préfecture ou devant l'autorité judiciaire ; les contraintes décernées par le ministre

des finances en vertu de l'arrêté du 18 ventôse an VIII; les décisions rejetant les demandes de pension formées par des fonctionnaires.

Comme *tribunal d'appel*, le conseil d'Etat prononce sur les recours formés, en matière contentieuse, contre les décisions des tribunaux administratifs qui n'ont pas été rendues en dernier ressort, à savoir : 1° contre les décisions des conseils de préfecture, sauf un cas où l'appel est porté devant la cour des comptes : quand le conseil de préfecture a statué en premier ressort, sur les comptes des receveurs des communes et autres établissements publics dont le revenu est inférieur à 30,000 fr.; 2° contre les décisions des juridictions administratives instituées aux colonies; 3° contre les décisions des commissions instituées pour fixer les indemnités de plus-value; 4° contre les arrêtés des ministres dans les cas où ils prononcent comme juges. Cette source d'attributions est de beaucoup la plus étendue de celles de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant en contentieux. Dans ces attributions, le conseil d'Etat est soumis à la règle des deux degrés de juridiction en vertu de laquelle il ne peut connaître de demandes nouvelles portées directement devant lui : par exemple une demande non soumise au conseil de préfecture et formée immédiatement devant le conseil d'Etat (arrêt du 2 mai 1884, Lebon, p. 340). Mais cette règle souffre une double dérogation ; l'art. 473 du C. de procéd. civile est applicable en effet au conseil d'Etat; il décide que lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement par un seul et même jugement. C'est ainsi que le conseil d'Etat, par arrêté du 21 juin 1878 (Lebon, p. 587), a statué directement au fond sur une réclamation portée contre une décision du gouverneur de l'Algérie, et pour laquelle le ministre des finances s'était déclaré à tort incompétent; de même, par arrêt du 22 févr. 1878 (Lebon, p. 226), le conseil d'Etat a statué au fond, l'affaire étant en état, sur une réclamation contre un arrêté de conseil de préfecture ne constatant pas que le ministère public avait donné ses conclusions. Il faut d'ailleurs que l'affaire soit en état, et le conseil pourrait refuser de statuer au fond s'il n'en était pas ainsi, si par exemple la vérification exacte des prétentions des parties ne pouvait être faite que sur les lieux. Cette règle, que consacre le code de procédure et qui constitue une véritable dérogation au principe des deux degrés de juridiction, est connue sous le nom de *droit d'évocation*.

Une autre dérogation à ce principe et résultant de l'art. 464 du C. de procéd. est également admise devant le conseil d'Etat suivant l'opinion générale; ce texte décide qu'aucune demande nouvelle ne peut être formée en cours d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Comme *tribunal de cassation*, le conseil d'Etat se borne à annuler les actes irréguliers sans rien mettre à la place. Il statue en vertu de l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807 sur les arrêts de la cour des comptes attaqués pour incompétence en violation des formes de la loi; il statue dans les mêmes conditions en vertu de l'art. 32 de la loi du 15 juil. 1889 relative au recrutement de l'armée, sur les décisions des conseils de revision cantonaux. Ces recours sont fondés sur la violation de la loi, et le conseil d'Etat n'a de compétence à cet égard qu'autant qu'il en est investi d'une manière formelle et spéciale par un traité de loi. Il prononce en outre sur les recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les actes de l'autorité administrative (lois des 7-14 oct. 1790, et 27 avr.-25 mai 1791). Le recours pour excès de pouvoir est issu de la loi des 7 au 14 oct. 1790; son développement a été très long, car, à l'origine, on ne le considérait pas comme un recours contentieux proprement dit; c'était une sorte de pétition adressée au chef de l'Etat en son conseil. Rare avant 1830, il devint plus fréquent à partir du décret de 1852 qui conférait aux préfets quantité d'attributions délicates à déterminer. Enfin, l'extension est devenue encore plus grande du jour où l'excès de pouvoir a été admis pour détournement de pouvoir, c.-à-d. quand l'excès de pouvoir résulte non de l'acte lui-même, mais de l'intention qui l'a dicté. Ce recours est ouvert : 1° contre les décisions des autres juridictions administratives qui statuent en dernier ressort, telles que les décisions du conseil supérieur de l'instruction publique, du conseil départemental : il suffit pour que le pouvoir puisse être exercé, qu'il ne soit pas formellement exclu : il n'est donc pas nécessaire qu'il soit réservé (V. Aucoc, t. I, p. 240, n° 151, et p. 251, n° 160); 2° contre les actes des conseils administratifs dans le cas où ils ont un pouvoir propre, tels que les actes des conseils généraux, des commissions départementales; 3° contre les actes de tous les agents de l'administration : maires, sous-préfets, préfets, ministres, chef de l'Etat. Ces recours pour incompétence et excès de pouvoir présentent plusieurs particularités : tout d'abord, ils sont dispensés de la constitution d'un avocat au conseil d'Etat (décret du 2 nov. 1864); en second lieu, il n'y a pas lieu de distinguer dans ces recours si la décision attaquée émane de l'administration contentieuse, de l'administration active ou de l'administration délibérative : dans tous les cas, elle est susceptible d'un pourvoi pour incompétence en excès de pouvoir; enfin cette voie de recours n'est pas seulement admise contre les décisions en dernier ressort; elle l'est également contre les décisions susceptibles d'appel : le conseil d'Etat peut donc être saisi directement, et par exemple on peut attaquer pour incompétence en excès de pouvoir la décision d'un préfet sans recourir préalablement au ministre. Le conseil d'Etat prononce encore sur les règlements de juges, c.-à-d. sur les questions de compétence s'élevant entre les diverses juridictions administratives. Avant 1872, il jugeait également les conflits d'attribution; mais cette loi, à l'instar de la législation de 1848, a confié cette mission à un tribunal spécial appelé tribunal des conflits, et qui statue sur les débats de compétence s'élevant entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

Enfin le conseil d'Etat statue sur les pourvois formés par les ministres dans l'intérêt de la loi, et qui n'ont pour objet qu'un enseignement doctrinal à donner aux juridictions inférieures, sans porter atteinte aux droits des parties engagées dans les contestations sur lesquelles ont statué les décisions attaquées. Ce droit qu'ont les ministres de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'est écrit dans aucun texte; mais le conseil d'Etat le reconnaît comme dérivant du pouvoir qui leur appartient de veiller à l'exécution des lois, chacun dans les matières qui concernent leur département; cette jurisprudence a cessé avec la loi du 3 mars 1849, qui, dans son art. 44, donnait au ministre de la justice seul le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi; le décret du 25 juil. 1852 abrogea la loi du 23 mars 1849, et l'ancienne jurisprudence fut de nouveau appliquée : le régime de la loi de 1872 n'a rien changé à cet égard. Ce droit qu'ont les ministres de se pourvoir devant le conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi, est limité par les deux règles suivantes : en premier lieu, un tel recours n'est pas recevable s'il ne tend qu'à faire rectifier une erreur de fait, et non à relever une violation de la loi (arrêts du conseil d'Etat du 13 avr. 1850, du 20 déc. 1872). En second lieu, le recours dans l'intérêt de la loi n'est pas recevable contre une décision qui est encore susceptible d'être attaquée par les parties (arrêts du 29 avr. 1872, du 14 janv. 1876).

Il est indispensable, pour montrer l'importance qu'a eu le conseil d'Etat en tant que juge du contentieux administratif, de faire la statistique des affaires dont il a été appelé à connaître. De 1852 à 1860, le nombre total des affaires jugées par le conseil d'Etat a été de 8,849, se

décomposant ainsi : 3,630 affaires jugées par l'assemblée délibérant au contentieux et 5,220 affaires jugées par la section du contentieux seule. De 1861 à 1865, il y a eu en tout 5,786 affaires, dont 2,033 jugées par l'assemblée du contentieux et 3,753 jugées par la section du contentieux. De 1872 à 1877, il a été jugé 7,016 affaires : 3,136 par l'assemblée du contentieux, 3,880 par la section du contentieux. De 1878 à 1882, il y a eu 7,784 affaires jugées définitivement, et de 1883 à 1887, il y en a eu 8,024. Enfin, du mois de janv. 1887 au mois de déc. 1890, il y a eu en tout près de 9,000 pourvois inscrits au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat. Presque tous les recours qui, dans toutes les périodes précédentes, ont été portés à la section du contentieux, concernaient les contributions directes, et surtout la contribution des patentes ; ils ont été le plus souvent rejetés, ce qui s'explique, car en ces matières, le ministère des avocats n'étant pas imposé, les contribuables, victimes de leur inexpérience, formaient des réclamations dénuées de fondement. Dans le dernier rapport adressé au président de la République par M. le ministre de la justice, et daté de 1890, on remarque que sur les 8,024 pourvois définitivement jugés de 1883 à 1887, 843 ont été introduits par l'administration, 7,181 par les particuliers dont 2,334 avec ministère d'avocat et 4,847 sans ce ministère.

Attributions administratives. — En cette matière, le conseil d'Etat ne donne que des avis : ces avis sont tantôt nécessaires, tantôt facultatifs. Le conseil d'État est *nécessairement* appelé à donner son avis, en premier lieu, sur les règlements d'administration publique. Les règlements d'administration publique sont des décrets généraux et réglementaires ayant pour objet de compléter, de développer la loi. On peut citer les règlements d'administration publique suivants à titre d'exemple : le décret du 16 févr. 1807 sur les tarifs civils, et provoqué par l'art. 1042 du C. de procéd.; le décret du 6 oct. 1809 sur l'organisation des tribunaux de commerce et annoncé par les art. 615 et 617 du C. de comm. qui décidaient qu'un règlement d'administration publique déterminerait le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir, ainsi que le nombre des juges et des suppléants devant composer chacun de ces tribunaux ; le décret du 14 oct. 1872, modifié par les décrets du 19 févr. 1878 et du 14 août 1879 sur les formes et conditions du concours pour les auditeurs de deuxième classe au conseil d'Etat, et intervenu aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1872 ; le décret du 2 août 1879 sur l'ordre intérieur des travaux du conseil d'Etat, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires devant être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et qui complète la loi du 13 juil. 1879 sur le conseil d'Etat; le décret du 3 avr. 1886 qui a modifié l'art. 7 du décret du 2 août 1879 relativement au règlement intérieur du conseil d'Etat; le décret du 26 déc. 1878 sur le phylloxera et le doryphora, fait en exécution de la loi du 15 juil. 1878 (art. 16), etc., etc.

Le conseil d'Etat doit aussi donner nécessairement son avis sur les décrets rendus en forme de règlements d'administration publique. Ces règlements sont des décrets individuels ou spéciaux ; par exemple : le décret qui statue sur l'appel comme d'abus, le décret qui autorise des communautés religieuses, le décret qui autorise une société d'assurance sur la vie ou une association ayant le caractère de tontine, le décret conférant un changement de nom, une naturalisation, le décret autorisant l'établissement d'un octroi dans une commune, les décrets autorisant certains travaux publics autres que les grands travaux publics entrepris par l'Etat, et pour lesquels il faut une loi, les décrets de concession de mines, de dessèchement de marais, etc., etc. De toutes ces hypothèses où l'avis du conseil d'Etat est nécessaire, la plus importante est celle relative aux *appels comme d'abus*. En 1329, Pierre de Cugnières, conseiller du roi, s'adressant à l'assemblée des barons, disait : « Jésus-Christ Notre-Seigneur a dit : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ; or la temporelle puissance appartient au roi, et la spirituelle aux évêques. » Ce fut l'origine de l'institution que consacra François Ier par une ordonnance de 1539 et que supprima la Révolution en 1789. Pendant toute cette période de l'ancienne monarchie, les parlements furent compétents en cette matière. La loi du 18 germinal an X rétablit l'institution et chargea le conseil d'Etat de connaître des abus. En vertu de cette loi, le recours pour abus constitue une garantie tant pour l'autorité religieuse que pour l'autorité civile; en effet, aux termes de l'art. 7 de la loi de l'an X, il y a lieu à recours au conseil d'Etat pour toute atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres. D'autre part, l'art. 6 de la même loi détermine les cas où l'abus provient de l'autorité ecclésiastique ; ces cas sont les suivants : 1° l'usurpation et l'excès de pouvoir : c'est ainsi que le conseil d'Etat a déclaré l'abus du 16 mai 1879 contre l'archevêque d'Aix qui avait critiqué le projet de loi de M. Jules Ferry sur la liberté de l'enseignement dans un mandement destiné à être lu et publié dans les églises de son diocèse ; 2° l'infraction aux règles contenues dans les canons religieux reçus en France : c'est en ce sens que le conseil d'État a prononcé une déclaration d'abus le 6 avr. 1857 contre l'évêque de Moulins, qui, afin de transformer les curés en principe inamovibles en simples desservants révocables *ad nutum*, avait exigé d'eux leur démission écrite au moment de leur nomination ; 3° l'attentat aux libertés de l'Eglise gallicane ; tel a été le fondement de la déclaration d'abus du 9 mars 1845 contre le cardinal-archevêque de Lyon qui avait attaqué l'autorité de l'édit de mars 1682, de l'art. 24 de la loi du 13 germinal an X, et du décret du 28 févr. 1810 ; 4° toute entreprise ou tout procédé pouvant compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, ou dégénérer en oppression, injure ou scandale public ; par exemple la déclaration d'abus du 30 déc. 1838 contre l'évêque de Clermont pour refus de sépulture au comte de Montlosier ; 5° la contravention aux lois et règlements de l'Etat ; mais, d'après la cour de cassation, quand la contravention constitue en même temps un délit pénal, le ministre des cultes pourra être poursuivi pour faits relatifs à ses fonctions sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat si l'action est intentée par le ministère public ; mais l'autorisation serait nécessaire si l'action était intentée par une partie privée. Cette jurisprudence, qui ne repose sur aucun texte, est fort critiquée : MM. Batbie et Ducrocq estiment que depuis l'abrogation de l'art. 75 de la constition de l'an VIII par le décret du 19 sept. 1870, la poursuite peut avoir lieu dans tous les cas sans autorisation.

Le recours est formé soit par toute personne intéressée, soit d'office par les préfets, et est adressé au ministre des cultes sous forme de mémoire : le ministre saisit la section des cultes qui instruit l'affaire : elle rédige un rapport qui est adressé à l'assemblée générale ; les parties sont admises à produire des mémoires ; mais la procédure a lieu en la forme administrative, c.-à-d. sans frais, sans plaidoirie, sans publicité. Le conseil d'Etat qui ne donne qu'un simple avis soumis à la signature du président de la République, peut se prononcer soit pour la non-recevabilité du pourvoi, s'il est irrégulier ; soit pour l'absence d'abus ; soit pour la déclaration d'abus, cas auquel il ordonne la suppression de l'acte abusif sans qu'une peine matérielle quelconque soit d'ailleurs appliquée. Au contraire, l'avis du conseil d'Etat est purement *facultatif*, c.-à-d. que le conseil peut être consulté pour les projets de décret et en général pour toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la République ou par les ministres.

Attributions législatives. — Sous le Consulat, le premier et le second Empire, le conseil d'Etat avait des attributions

législatives fort importantes : il était en effet chargé de rédiger les projets de loi, de les discuter devant le Corps législatif, et même en 1852 devant le Sénat : cette mission constituait une obligation pour le conseil d'Etat qui prenait donc une part directe à la confection des lois. La loi de 1849 distingua à ce point de vue les projets d'initiative parlementaire pour lesquels le conseil d'Etat n'était appelé à donner son avis que si l'Assemblée nationale jugeait à propos de les lui envoyer, et les projets d'initiative gouvernementale, pour lesquels, sauf quelques exceptions, le conseil d'Etat devait nécessairement donner son avis. L'art. 8 de la loi du 24 mai 1872 a considérablement réduit ces attributions du conseil d'Etat ; d'après ce texte, ce conseil donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que les Chambres jugent à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat. En outre, des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le gouvernement de soutenir, devant les Chambres, les projets de loi qui ont été renvoyés à l'examen du conseil. Dans ces attributions, le conseil d'Etat est un véritable conseil de gouvernement. Le gouvernement lui-même a émis le désir, dans ces dernières années, de donner une intervention plus effective au conseil d'Etat, en cette matière : c'est ainsi que le 9 janv. 1890, lors de la présentation pannuelle ar le vice-président du conseil d'Etat à tous les membres du conseil, de M. le garde des sceaux, celui-ci s'est exprimé de la manière suivante : « Il est en effet nécessaire d'apporter dans la préparation et surtout dans la rédaction des projets de loi une science et une méthode dont vous avez la tradition. Le travail législatif qui s'accroît de jour en jour n'en sera que plus fécond, et les discussions parlementaires ne pourront qu'y gagner en précision et en clarté. J'espère que pendant l'année qui commence, il nous sera possible d'étudier et de mettre en pratique une organisation de vos travaux qui répondra au besoin que je viens de signaler. » L'art. 8 de la loi du 24 mai 1872 décide en dernier lieu que le conseil d'Etat exerce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

Il suffit, pour se rendre compte de l'importance des diverses attributions du conseil, de se reporter aux comptes généraux du 8 mars 1835, contenant la statistique des travaux du conseil de 1830 à 1835, du 10 févr. 1840 résumant les travaux du conseil de 1835 à 1839 ; aux relevés de mai 1850, de juin 1851, préparés par une commission présidée par M. Vivien ; aux comptes généraux de janv. 1862 comprenant la période de 1852 à 1860 ; de janv. 1868, allant de 1861 à 1865 ; du 7 déc. 1877. De 1852 à 1860, le conseil d'Etat a délibéré sur 21 projets de sénatus-consultes, sur 1,804 projets de loi, et sur 1,100 amendements proposés par les commissions du Corps législatif ; 149,965 affaires administratives ont été examinées, soit par le soin des sections, soit en assemblée générale du conseil. La section du contentieux et l'assemblée du conseil délibérant en contentieux ont préparé 9,053 projets de décrets statuant sur les conflits d'attributions et sur les affaires contentieuses. De 1861 à 1865, il y a eu 93,389 affaires administratives examinées, soit dans le sein des sections, soit en assemblée générale, et 5,874 affaires contentieuses.

Les travaux de chacune des cinq sections administratives, de 1861 à 1865, se subdivisent ainsi : la section de législation a eu à statuer sur 260 pourvois formés en matière d'autorisation de plaider par les communes et autres personnes morales ; sur 1,045 demandes en changement ou addition de noms, et sur quelques affaires soumises à la section par le ministre ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes a statué sur 68,434 affaires ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce sur 10,702 affaires : 322 relatives aux chemins de fer, 2,324 relatives aux ponts, routes, quais et ports ; 542 relatives aux mines, forges et carrières ; 557 relatives à des sociétés anonymes ; la section de la guerre et de la marine a revisé la liquidation de 52,247 pensions préparées au ministère de la guerre et de 57,143 pensions préparées au ministère de la marine ; la section des finances a revisé 39,763 pensions de fonctionnaires et employés, et a donné son avis sur plusieurs questions qui lui ont été soumises par l'administration des finances : dette inscrite, comptabilité, contributions directes, contributions indirectes, enregistrement et domaines, forêts, postes, en tout 1,978 affaires.

De 1872 à 1877, le conseil d'Etat a discuté 432 projets de loi ; 139,058 décrets ou avis touchant à des matières administratives ont été délibérés soit dans le sein des sections, soit en assemblée générale ; enfin la section du contentieux et l'assemblée du contentieux ont examiné 7,016 affaires et rendu 6,645 décisions. Dans cette même période, si l'on considère spécialement les affaires administratives, on voit que 44 projets ont été délibérés par les sections réunies. La section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts, a délibéré 29,442 décrets ou avis se décomposant ainsi : 131 affaires d'autorisation de plaider aux communes et aux établissements publics ; 344 demandes de changement ou addition de nom ; 1,116 demandes de naturalisation d'étrangers en France ; 2,218 demandes de naturalisation d'étrangers en Algérie ; 239 demandes d'indigènes musulmans réclamant la qualité de citoyens français ; 11 recours pour abus ; 8,042 affaires concernant les établissements civils de bienfaisance, les communes et les départements ; 10,043 décrets sur des dons et legs faits aux établissements publics ecclésiastiques ; 2,992 projets, décrets, avis concernant des congrégations religieuses de femmes ; 66 concernant des congrégations d'hommes ; 194 concernant des établissements publics des cultes protestants et du culte israélite. La section des finances guerre, marine et colonies a liquidé 102,338 pensions de retraite : 31,824 pour les pensions civiles, 36,409 pour les pensions militaires ; 34,105 pour les pensions de la marine ; elle a délibéré en outre 1,000 projets de décrets divers et 2,309 avis. La section des travaux publics, agriculture, commerce et affaires étrangères, a délibéré 670 avis et 3,137 projets de décret parmi lesquels 1,713 décrets concernant les routes, ponts, quais et ports, et 478 concernant les chemins de fer et tramways.

L'assemblée générale du conseil d'Etat a délibéré de 1872 à 1877 sur 432 projets de loi dont 364 d'intérêt local ou particulier, et 68 d'intérêt général ; sur 6,249 projets de décrets ou avis parmi lesquels 121 projets de règlements d'administration publique. De 1878 à 1882, le conseil a traité 436 affaires législatives, 118,836 affaires administratives et 7,784 affaires contentieuses. De 1883 à 1887, le conseil a examiné 332 affaires législatives, 130,428 affaires administratives, 8,024 affaires contentieuses. Enfin, dans la période comprise entre le 1er janv. 1883 et le 31 déc. 1887, le rapport présenté par le ministre de la justice au président de la République résume ainsi les travaux du conseil d'Etat : « Le conseil a discuté 322 projets de lois ; 130,427 décrets, avis ou notes touchant à des matières administratives ont été délibérées soit dans les sections, soit en assemblée générale ; au contentieux, 8,652 affaires ont été examinées, et 8,024 décisions définitives ont été rendues. » Le gouvernement constate avec regret la diminution des affaires législatives générales renvoyées au conseil : sur 22 projets de loi dont il a eu à connaître, 2 seulement lui ont été soumis par les Chambres, les 20 autres par le gouvernement : les 300 autres projets de loi renvoyés au conseil sont des projets d'intérêt local. Les affaires administratives se répartissent de la manière suivante : 20,413 affaires pour la section de l'intérieur ; 94,033 affaires pour la section des finances ; 4,383 affaires pour la section des travaux publics.

Le ministre de la justice, dans son rapport du 7 déc. 1877 adressé au président de la République sur les travaux du conseil d'Etat, concluait ainsi : « Le conseil d'Etat auquel tout vient aboutir a été de nouveau obligé d'exercer sur ce vaste ensemble sa mission de contrôle et de direction. Sans doute le gouvernement, qui recourt si souvent à ses lumières, devra se demander si le nombre des ouvriers répond à la grandeur du travail; mais ce doute que j'exprime est une raison de plus pour que vous accordiez votre haute approbation aux résultats dont je mets sous vos yeux le fidèle tableau. » La loi du 13 juil. 1879 vint donner satisfaction à ces désiderata, en augmentant le nombre des membres du conseil.

Il est à remarquer que la même plainte se reproduit chaque année, ce qui tend à prouver que la loi du 13 juil. 1879 est encore insuffisante : en dernier lieu M. Laferrière, vice-président du conseil d'Etat, le 9 janv. 1890, lors de la présentation annuelle, signala au ministre de la justice l'augmentation du nombre des affaires contentieuses et administratives soumises au conseil d'Etat, et a demandé au gouvernement de prendre l'initiative de mesures destinées à faciliter la tâche du conseil.

Procédure suivie devant le conseil d'Etat. Il y a lieu de distinguer, à ce point de vue, les affaires contentieuses d'une part, les affaires administratives et législatives d'autre part.

Procédure en matière contentieuse. — Elle est réglée par le décret du 22 juil. 1806, la loi de 1872, la loi de 1879, les décrets réglementaires rendus en exécution de ces lois, le décret du 3 avr. 1886, les deux décrets du 26 oct. 1888. Il sera traité successivement de l'introduction, de l'instruction de l'affaire, des divers incidents de procédure qui peuvent survenir, du mode de délibération du conseil, de ces décisions, des voies de recours.

Introduction de l'affaire. — Il faut distinguer les litiges entre l'Etat et une partie privée, que ce soit d'ailleurs un simple particulier ou une personne morale, et le litige entre deux particuliers ou deux personnes morales. Dans le premier cas, deux hypothèses sont possibles : l'Etat peut être demandeur ; c'est alors au ministre compétent à former le pourvoi : il le présente sous la forme d'un rapport ou mémoire adressé au conseil, et dont il est donné communication à l'adversaire dans la forme administrative ; le ministre n'est pas tenu d'avoir recours au ministère d'un avocat au conseil d'Etat. Si c'est la partie privée qui est demanderesse, sa requête doit être signée d'un avocat, et elle tient lieu de signification au ministre ; le président de la section du contentieux nomme un rapporteur dans l'un et l'autre cas, mais il n'a pas à rendre d'ordonnance du soit-communiqué à l'effet de prescrire au demandeur de communiquer sa requête au défendeur éventuel, puisque d'une part le mémoire ministériel, si l'Etat est demandeur, est communiqué dans la forme administrative à la partie privée; puisque, d'autre part, si l'Etat est défendeur, le dépôt de la requête vaut signification au ministre. Dans le second cas, c.-à-d. s'il s'agit d'un litige entre deux particuliers, ou entre deux personnes morales, ou entre un particulier et une personne morale, telle qu'un département, une commune, un établissement public, la règle est uniforme : les affaires doivent s'introduire par le ministère des avocats; en 1806, ce principe ne souffrait pas d'exception; mais le législateur l'a atténué par une série de dispositions ayant pour but de diminuer les frais de certaines affaires d'un intérêt pécuniaire relativement minime.

Les particuliers ou personnes morales sont dispensés de la constitution d'avocat dans les cas suivants : 1° en matière de contributions directes (art. 29, loi du 26 mars 1831 ; art. 30, loi du 21 avr. 1832 ; art. 22, loi du 15 avr. 1844), et par suite en matière de taxes assimilées, pour leur recouvrement ; 2° en cas de recours relativement aux liquidations de pensions : ce recours est ouvert soit contre les décisions ministérielles refusant de liquider, soit contre les décrets du chef de l'Etat qui liquident les pensions (décret du 2 nov. 1864) ; 3° en cas de recours porté devant le conseil d'Etat en vertu de la loi des 7-14 oct. 1790 contre les actes des autorités administratives, pour incompétence et excès de pouvoir (décret du 2 nov. 1864, art. 1) ; 4° en cas de recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contravention à la police du roulage (art. 25, loi du 30 mai 1851) ; la loi du 21 juin 1865 (art. 12) a étendu cette disposition à tous les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture concernant les contraventions dont la répression leur est confiée, notamment en matière de grande voirie ; 5° en cas de recours contre certaines décisions de la commission départementale concernant la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, la limite des chemins vicinaux ordinaires (art. 86, loi du 10 août 1871) ; la reconnaissance des chemins ruraux (art. 4, loi du 20 août 1881) ; l'approbation des abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux (art. 14 et 86, loi du 10 août 1871) ; l'approbation du tarif des évaluations cadastrales (art. 87, loi du 10 août 1871) ; la nomination des membres des commissions syndicales dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département (art. 23, loi du 21 juin 1865, et art. 87 et 88, loi du 10 août 1871). Ces recours contre les décisions de la commission départementale précédemment énumérées ne peuvent avoir lieu que pour excès de pouvoir, ou pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique ; on ne pourrait donc se pourvoir en cette matière devant le conseil d'Etat pour fausse appréciation des faits, mais seulement devant le conseil général. Il faut noter en outre que les pourvois contre ces décisions de la commission départementale dérogent à un autre point de vue aux règles communes : ils doivent en effet être formés dans le délai de deux mois, et sont suspensifs dans tous les cas ; 6° en matière d'élections aux conseils municipaux, d'arrondissement, généraux (loi du 22 juin 1833, art. 13 ; loi du 5 mai 1855, art. 45 ; lois du 31 juil. 1875, du 5 avr. 1884) ; 7° dans le cas où le conseil d'Etat est chargé de déclarer démissionnaires les membres des conseils municipaux, d'arrondissement ou généraux, qui, sans excuse valable, refusent de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par les lois (art. 4, loi du 7 juin 1873).

Dans toutes ces hypothèses, la dispense d'avocat n'est évidemment que facultative pour la partie : celle-ci peut donc, si elle le préfère, avoir recours à un avocat ; mais alors le défendeur, s'il perd le procès, n'aura pas à supporter les dépens qui auraient pu être évités (arrêt du 16 janv. 1874, Lunel). La dispense d'avocat cesse d'ailleurs d'être applicable dans les recours en revision d'une décision du conseil d'Etat, statuant sur une des matières précédentes (arrêt du 27 déc. 1889, Lebon, p. 1223). Les conditions auxquelles est accordée la dispense ne sont pas les mêmes dans toutes ces affaires : dans les recours contre les arrêtés du conseil de préfecture rendus en matière répressive, le pourvoi peut être déposé soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, au gré du demandeur. Au contraire le pourvoi doit être nécessairement déposé à la préfecture qui le transmet au conseil d'Etat, après avoir complété le dossier, en matière de contributions directes et de taxes assimilées. Enfin en ce qui concerne les recours pour incompétence et excès de pouvoir, les pensions, les élections, le pourvoi doit être déposé directement par les parties au conseil d'Etat.

Ces recours dispensés de constitution d'avocat présentent cette particularité qu'ils sont jugés par la section du contentieux seule qui peut rendre définitivement la décision. Il faut rappeler à ce propos que le décret du 9 nov. 1888 a créé au conseil d'Etat une section temporaire pour connaître des affaires de contributions directes ou taxes assimilées. En principe, les personnes qui ont qualité pour former le pourvoi sont les parties intéressées : c'est par

application de cette règle que le conseil d'Etat déclare non recevable le recours formé par un avocat sans mandat, ou par un avocat ordinaire qui ne justifie pas d'un mandat (arrêts du 24 nov. 1876, Lebon, p. 837 ; du 26 déc. 1879, Lebon, p. 879) ; le recours d'un préfet contre un arrêté du conseil de préfecture où il n'a pas été partie (arrêt du 16 déc. 1887, Lebon, p. 952); le pourvoi d'un ministre qui s'est approprié le recours de son collègue (arrêt du 4 juil. 1879, Lebon, p. 574) ; le pourvoi d'un conseiller municipal contre un arrêté préfectoral annulant la délibération du conseil municipal dont il est membre, parce qu'elle portait sur un objet étranger à ses attributions (arrêt du 21 juil. 1876, Lebon, p. 700). Bien entendu, cette règle est tempérée par l'autorisation qu'ont les ministres de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, à la condition que la décision ne soit plus susceptible d'être attaquée par les parties. Mais l'avocat au conseil d'Etat n'a pas besoin de justifier d'un mandat pour former un recours, la remise des pièces entre ses mains suffit pour lui donner le droit d'agir au nom de la partie.

Le pourvoi peut être introduit contre toutes les décisions des autorités qui relèvent du conseil d'Etat, et dans les limites de ses attributions contentieuses antérieurement exposées. Le conseil d'Etat déclare irrecevable le recours formé devant le conseil d'Etat contre un arrêt de la cour de cassation, en vertu du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative (arrêt du 21 févr. 1879, Lebon, p. 171), le recours formé directement contre une décision du gouverneur de l'Algérie, hypothèse où le conseil d'Etat décide que le ministre compétent doit se l'approprier (arrêt du 16 déc. 1881, Lebon, p. 976), le recours contre un arrêté qui ne prescrit que des mesures préparatoires, sans rien préjuger de l'affaire (arrêts du 9 mars 1877, Lebon, p. 248; du 2 mai 1884, Lebon, p. 340). Au contraire, le conseil d'Etat déclare recevable le recours contre un arrêté interlocutoire, par exemple, contre un arrêté ordonnant une expertise et en fixant les bases d'évaluation, contre un arrêté rejetant une demande de récusation d'expert (arrêts du 21 déc. 1877, Lebon, p. 1041 ; du 14 déc. 1877, Lebon, p. 996), le recours contre un arrêté ministériel ayant le caractère d'une décision, et ne constituant pas une simple mise en demeure (arrêt du 20 avr. 1877, Lebon, p. 344).

Ainsi qu'il a été dit, toutes les fois que le demandeur est un particulier ou une personne morale, le pourvoi doit être formé par une requête qui, en principe, et sauf certaines exceptions, est nécessairement signée par un avocat au conseil : cette signature vaut élection de domicile chez lui. Suivant les règles générales suivies en matière de procédure administrative, les membres du conseil sont saisis directement par le demandeur, contrairement à ce qui se passe dans la procédure judiciaire : c.-à-d. que la requête est adressée immédiatement aux conseillers, et le défendeur n'est prévenu qu'après le dépôt du recours.

Le pourvoi doit être écrit sur papier timbré; mais, dans certains cas, la loi accorde des dispenses : 1° quant aux réclamations relatives aux prestations en nature (art. 5, loi du 28 juil. 1824), et quel qu'en soit le montant; 2° quant aux pourvois en matière d'impôts directs, lorsque la cote contestée est inférieure à 30 fr., et quant aux pourvois en matière de taxes assimilées, dans les mêmes conditions (loi du 21 avr. 1832, art. 24) ; 3° quant aux pourvois en matière d'élections (loi du 22 juin 1833, art. 53; loi du 5 mai 1855, art. 45; loi du 31 juil. 1875; loi du 5 avr. 1884); 4° quant aux pourvois relatifs aux décisions du conseil de préfecture concernant les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, et les autres contraventions dont la répression appartient au même conseil, ainsi que les anticipations sur les chemins vicinaux (loi du 22 juil. 1889, art. 61). Ces exceptions sont limitatives. La dispense du droit d'enregistrement et de greffe, la dispense du ministère d'avocat n'entraînent pas la dispense du papier timbré ; et, par exemple, les pourvois introduits pour excès de pouvoir, et ceux introduits contre les décisions ministérielles refusant de liquider des pensions, ou contre les décrets qui les liquident, en vertu du décret du 2 nov. 1864, doivent être écrits sur papier timbré.

La requête doit contenir les noms et demeures des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, la conclusion, l'énonciation des pièces dont on doit se servir, notamment la décision attaquée, et qui doivent être jointes à l'appui du pourvoi. Le conseil d'Etat rejette les pourvois lorsque la décision attaquée n'est pas produite (arrêt du 28 nov. 1867, Delalot) ; d'où il suit qu'il n'y a pas de recours possible contre un refus verbal d'un préfet ou d'un maire ; le recours, dans cette hypothèse, doit être adressé au ministre; s'il ne statue pas dans le délai de quatre mois, l'art. 7 du décret du 2 nov. 1864 permet à la partie de se pourvoir devant le conseil d'Etat. En outre, le conseil d'Etat déclare souvent non recevables des pourvois qui ne contiennent l'exposé d'aucun moyen; mais, à ce point de vue, il convient de remarquer que l'usage permet de former le pourvoi par le dépôt d'une requête introductive provisoire, ne contenant que les noms et demeures des parties et l'exposé sommaire des faits, pourvu que cette requête provisoire soit complétée par un mémoire ampliatif qui présente les moyens et les conclusions du demandeur. Mais si le mémoire ampliatif n'est pas produit, le conseil d'Etat rejette le pourvoi (arrêt du 23 déc. 1881, Lebon, p. 1050). Enfin, le conseil d'Etat tient pour non avenues les pièces produites postérieurement aux débats oraux (arrêt du 30 juin 1876, Lebon, p. 625).

Au point de vue du délai dans lequel doit être formé le pourvoi, il faut distinguer les pourvois contre les décisions du conseil de préfecture, les pourvois contre les autres décisions, les pourvois contre les décisions soumises à des règles particulières. Les arrêts du conseil de préfecture, aux termes de l'art. 57 de la loi du 22 juil. 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat dans le délai de *deux mois*, à dater de la notification de la décision attaquée, s'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition s'ils ont été rendus par défaut, sauf augmentation de ce délai, conformément à l'art. 73 du C. de procéd. civ., quand le requérant est domicilié hors de la France continentale (art. 58, loi du 22 juil. 1889). L'art. 59 de la même loi consacre la jurisprudence du conseil d'Etat sur un point qui était autrefois contesté : le conseil d'Etat, dans une doctrine qui remonte à 1839, faisait courir le délai pour ou contre l'administration du jour où il y avait eu connaissance acquise et prouvée de la décision ; il abandonna lui-même, à partir de 1852, cette doctrine qui constituait une véritable violation de l'art. 11 du décret de 1806, et exigea la notification sauf certains tempéraments; l'art. 59 de la loi du 22 juil. 1889 décide dans ce sens : « Le délai du pourvoi court contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet. Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté. »

Le conseil d'Etat décide que l'administration centrale et les administrations locales peuvent notifier les décisions attaquées par les agents administratifs, maires, commissaires de police, gardes champêtres, etc. (arrêt du 13 août 1863, de Gromard). Mais s'il s'agit d'un litige entre deux particuliers, la notification doit se faire par huissier. Quant au calcul même du délai, il doit se faire par mois, sans tenir compte du nombre des jours compris dans le mois ; le conseil d'Etat décide, en outre, qu'il ne faut comprendre dans le délai ni le jour où la décision a été notifiée, ni le jour du terme; par exemple, si une décision a été notifiée le 25 juil., le pourvoi devra être formé au plus tard le 26 déc., qui sera le terme fatal.

Les pourvois contre les décisions autres que les décisions des conseils de préfecture, sauf certaines exceptions, sont soumis au délai fixé par l'art. 11 du décret du 22 juil. 1806, et qui est de *trois mois*. Ce délai a pour point de départ la notification de la décision attaquée ; le calcul du délai se fait de la même manière que pour celui qui est applicable au recours contre les décisions des conseils de préfecture. Jusqu'en 1862, le conseil d'Etat n'appliquait pas ce délai de trois mois aux recours formés pour excès de pouvoir contre les actes des préfets et les autres agents de l'administration dépendant des ministres ; il estimait qu'il était inutile de rejeter comme tardifs des pourvois qui pouvaient être portés devant les ministres, le recours devant ces derniers n'étant soumis à aucun délai, puisque leur décision pourrait ensuite être attaquée devant le conseil d'Etat. A partir de 1862, le conseil d'Etat a statué en sens contraire, mais en autorisant la partie dont le pourvoi aurait été repoussé comme tardif par le conseil d'Etat, à recourir au ministre, et à revenir ensuite attaquer la décision de ce dernier devant le conseil (arrêt du 9 févr. 1865, d'Andigné de Restern). Enfin en 1880, la jurisprudence du conseil d'Etat a accompli une dernière évolution, en décidant qu'une partie qui avait déféré un arrêté d'un maire d'abord au préfet, puis au ministre, au lieu de recourir directement devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir, ne pouvait attaquer devant le conseil d'Etat les décisions confirmatives de l'arrêté du maire, que si le recours au supérieur hiérarchique avait été formé dans le délai de trois mois (arrêt du 13 avr. 1881, affaire Bansais, Lebon, p. 436). Cette décision ne fit que compléter la jurisprudence de 1862, en faisant intervenir une nouvelle distinction entre les cas où le supérieur hiérarchique est appelé à statuer, comme juge contentieux, ou comme supérieur hiérarchique ; c'est ce que M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt faisait remarquer dans ses conclusions : « Il est de principe que le supérieur hiérarchique peut toujours être saisi d'un recours contre l'acte de son inférieur. Nous ne contestons pas ce principe. Mais le supérieur hiérarchique statue en deux qualités distinctes : comme supérieur hiérarchique, il peut statuer à toute époque, mais comme juge contentieux, statuant sur une décision qui peut être déférée au conseil d'Etat, il doit être saisi dans le délai légal. Nous complétons ainsi la jurisprudence de 1862, et nous appliquons par un effort d'interprétation qui ne nous semble pas excessif, aux recours pour excès de pouvoir, directs ou indirects, les règles substantielles à tout recours contentieux en supprimant un circuit d'action indéfini, dont on ne trouvait l'analogie devant aucune juridiction. »

Enfin, il y a certains recours pour lesquels sont établis des délais spéciaux : le décret du 18 mars 1880 n'accorde que quinze jours pour se pourvoir contre la décision du ministre de l'instruction publique en matière d'élections au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques. L'art. 40 de la loi du 5 avr. 1884 fixe à un mois le délai du recours en matière d'élections municipales. L'art. 88 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et dont il a été parlé précédemment fixe à deux mois le délai du recours contre certaines décisions de la commission départementale, formé devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

En principe, l'effet du recours au conseil d'Etat est dévolutif ; cette règle, qui constitue une différence remarquable avec celle qui régit l'appel formé devant les juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire, découle de ce qu'en matière administrative il y a urgence à exécuter les décisions qui sont le plus souvent rendues en vue d'un intérêt public. La loi du 24 mai 1872, dans son art. 24, tout en déclarant comme l'art. 3 du décret du 22 juil. 1806 que le recours n'est pas suspensif, ajoute que « les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante ». La jurisprudence offre des exemples d'application de cette règle relative au caractère dévolutif du recours au conseil d'Etat ; c'est ainsi qu'elle a décidé qu'un recours pour excès de pouvoir contre un décret déclaratif d'utilité publique intervenu en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'empêchait pas de procéder à l'enquête prescrite par cette loi (arrêt du 24 févr. 1882, Lebon, p. 207) ; de même, le conseil d'Etat estime qu'un entrepreneur de travaux pour une commune peut exécuter à ses risques et périls l'arrêté du conseil de préfecture intervenu entre les parties, et bien que celui-ci soit l'objet d'un recours incident (arrêt du 30 juin 1882, Lebon, p. 636). Les arrêts du conseil d'Etat du 22 févr. et du 7 juin 1866 ont décidé que les parties qui poursuivent l'exécution d'une décision, malgré le recours dont elle est l'objet, doivent être condamnées au remboursement des sommes indûment payées et des intérêts à 5 % à partir de l'exécution. Il faut remarquer d'ailleurs qu'en fait l'administration surseoit dès qu'elle sait qu'il y a pourvoi, surtout quand les parties ont posé des conclusions tendant à obtenir le sursis ; dans ce cas, la section communique au ministre ces conclusions et, s'il n'y a pas urgence, de lui-même le ministre surseoit à l'exécution. Dans les cas graves, quand il y a péril en la demeure, le conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution, mais il use rarement de ce mode de procéder ; on peut cependant en citer des exemples : c'est ainsi que le conseil d'Etat ordonne quelquefois de surseoir à l'exécution d'un arrêté prononçant la fermeture immédiate d'une usine (arrêt du 4 janv. 1878, Lebon, p. 2) ; de même, le conseil d'Etat a ordonné de surseoir à l'exécution d'un décret de déclaration d'utilité publique prescrivant l'agrandissement d'un cimetière et autorisant d'acquérir les propriétés nécessaires à cet effet ; l'exécution du décret aurait pu, en effet, causer un préjudice irréparable (12 nov. 1880, Lebon, p. 873).

Peu d'exceptions peuvent être signalées au principe dévolutif du recours au conseil d'Etat ; l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 porte que les recours pour excès de pouvoir et violation de la loi contre les décisions des commissions départementales prévues par cet article sont suspensifs. L'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 déclarait également suspensif le recours formé contre les opérations électorales par le conseil général élu, mais ce texte a été abrogé par l'art. 16 de la loi du 10 août 1871, et la loi du 31 juil. 1875 a maintenu cette abrogation. L'art. 40 de la loi du 5 avr. 1884 décide qu'en matière d'élections au conseil municipal, l'appel au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est suspensif, quand il est formé par un conseiller dont l'élection a été annulée.

2° Instruction. — Conformément aux règles générales en matière de procédure administrative, c'est le juge, c.-à-d. la section du contentieux elle-même qui est chargée de l'instruction ; elle est essentiellement écrite ; ce principe est écrit dans l'art. 19 du décret du 2 août 1879, qui ne fait que confirmer l'art. 15 de la loi du 24 mai 1872 et qui s'exprime ainsi : « La communication des recours aux parties intéressées et aux ministres, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur. Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section. »

La période de l'instruction commence dès que le pourvoi ou le mémoire ministériel, suivant que c'est un particulier ou l'Etat qui est demandeur, est parvenu au greffe de la section du contentieux du conseil d'Etat où il est enregistré. Le président de la section nomme un rapporteur qu'il choisit, suivant l'importance de l'affaire, parmi les auditeurs, les maîtres des requêtes ou les conseillers, et sur la proposition de ce rapporteur, la section met l'affaire en état d'être jugée. Le premier acte de la procédure consiste à mettre en cause l'adversaire. Le président de la section est

tenu de signer une ordonnance de soit-communiqué ; cette ordonnance permet au demandeur d'assigner son adversaire à comparaître devant le conseil d'Etat pour s'y défendre, quand le pourvoi est formé, avec ministère d'avocat, par un particulier contre un autre particulier, ou contre une personne morale, département, commune, établissement public, et réciproquement. L'art. 3 du décret du 2 nov. 1864 ordonne que cette notification de l'ordonnance de soit-communiqué ainsi que de la requête introductive d'instance soit faite dans le délai de deux mois par ministère d'huissier ; si la signification n'est pas faite dans ce délai, il y a déchéance. Le délai court du jour où l'ordonnance de soit-communiqué est rendue. Au contraire, les recours formés contre l'Etat ou au nom de l'Etat ne donnent pas lieu à ordonnances de soit-communiqué, ainsi qu'il a été dit précédemment ; la communication a lieu par la voie administrative ; si le ministre, représentant l'Etat, est demandeur, le défendeur est prévenu par lettre de l'introduction du recours. Si le ministre est défendeur, le dépôt au secrétariat du conseil d'Etat de la requête introductive et des pièces vaut signification ; le dossier est renvoyé par le conseil au ministre qui est ainsi averti du recours. Il n'est pas non plus rendu d'ordonnance de soit-communiqué dans les recours pour lesquels le ministère d'avocat n'est pas exigé ; là encore la communication se fait par la voie administrative.

Il arrive fréquemment que le conseil d'Etat consulte le ministre compétent dans des affaires où celui-ci n'est pas partie intéressée ; dans ce cas, le ministre consulte à son tour, en général, les agents locaux. Mais, que le ministre soit demandeur ou défendeur à un recours, ou même qu'il soit seulement appelé à donner son avis par le conseil d'Etat, sur une affaire où il n'est pas partie, il doit répondre dans le délai que lui fixe le conseil et qui est ordinairement de quarante jours (décret du 2 nov. 1864, art. 8). Ce délai très bref qu'impose le conseil d'Etat au ministre a déterminé notamment une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 27 juil. 1854, où celui-ci recommande aux ingénieurs de procéder rapidement à l'instruction des affaires contentieuses. Malheureusement, en fait, les diverses administrations gardent fort longtemps les dossiers qui leur sont communiqués, ce qui allonge démesurément la durée des procès au conseil d'Etat.

La partie ajournée, soit par la signification de l'ordonnance de soit-communiqué et de la requête introductive d'instance, soit par la voie administrative, doit notifier son mémoire en défense par ministère d'avocat ou sans cet intermédiaire, suivant les cas, dans les délais suivants fixés par l'art. 4 du décret de 1806 : quinze jours pour Paris et un rayon de 5 myriamètres ; un mois, au delà, dans le ressort de la cour de Paris et des sept cours d'appel les plus rapprochées : cours d'Orléans, de Rouen, d'Amiens, de Douai, de Nancy, de Dijon, de Bourges ; deux mois dans le ressort des autres cours et pour l'Algérie ; dans un délai spécialement déterminé par l'ordonnance de soit-communiqué pour les colonies et les pays étrangers. Si la défense n'est pas produite dans ces délais, il est passé outre ; ces délais eux-mêmes peuvent de plus être abrégés par la section du contentieux, s'il y a urgence. Dans le délai de quinzaine après la requête en défense, le demandeur est autorisé à signifier un mémoire en réponse à la défense, qui, à son tour, a le droit de réplique. Dans la pratique, aucun de ces délais n'est appliqué et les parties sont quelquefois plusieurs mois sans se préoccuper de signifier leurs moyens de défense.

Après la production des différentes pièces de l'instruction : requête introductive d'instance et mémoire ampliatif du demandeur, réponses du défendeur, puis réponses du demandeur et répliques du défendeur, s'il y a lieu, l'affaire est étudiée par la section du contentieux qui prescrit toutes les mesures d'instruction nécessaires. Le conseil d'Etat a cependant décidé, dans son arrêt du 9 févr. 1877 (affaire Violet) que c'était au président de la section du contentieux qu'il appartenait de déléguer un membre du conseil pour procéder à la vérification d'un fait contesté, par exemple en recevant les déclarations des témoins.

Le rapporteur fait ensuite un rapport de l'affaire qu'il adresse, au nom de la section, à l'assemblée du contentieux et rédige un projet de décision destiné à servir de base à la délibération secrète qui doit suivre le débat public. Les questions posées par les rapports sont communiquées aux avocats des parties, quatre jours au moins, avant la séance de l'assemblée spéciale du contentieux (art. 18-21 du décret du 21 août 1872 ; art. 19 et 20 du décret du 2 août 1879). Toutes les affaires sont communiquées au ministère public.

Il résulte des art. 19 à 25 de la loi du 2 août 1879, combinés avec l'art. 2 du décret du 9 nov. 1888, que les règles relatives à l'instruction des affaires contentieuses et qui viennent d'être décrites sont applicables à la section temporaire, mais il faut remarquer que c'est la section temporaire elle-même qui dirige l'instruction des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer.

3° Incidents de procédure. — Cette matière est réglée par le titre 2 du décret du 22 juil. 1806. Les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire sont les demandes incidentes, l'inscription de faux, l'intervention, les reprises d'instance et constitution de nouvel avocat, le désaveu.

La *demande incidente* est celle que forme le défendeur en réponse au pourvoi du demandeur, et pour attaquer la même décision. Par exemple, un arrêté du conseil de préfecture accorde à un entrepreneur de travaux publics une indemnité que celui-ci juge insuffisante, il se pourvoit devant le conseil d'Etat ; le ministre, qui est défendeur, juge, au contraire, que l'indemnité accordée est trop forte, et il attaque également la décision du conseil de préfecture ; son pourvoi prendra le nom de pourvoi incident, et comme tel, il est soumis à des règles spéciales. Il est introduit par une requête sommaire qui doit être déposée au secrétariat du contentieux ; le président de la section du contentieux en ordonne la communication, s'il y a lieu, à la partie intéressée ; celle-ci doit répondre dans un bref délai fixé par l'ordonnance du président, ou si celui-ci n'a pas déterminé de délai, dans le délai de trois jours. L'arrêt du conseil d'Etat du 17 mars 1876 (affaire Roche et autres) a décidé que le défendeur qui formait un pourvoi incident était recevable à le présenter même après l'expiration du délai imparti pour le pourvoi principal, c.-à-d. plus de deux ou trois mois, suivant les cas, après la notification de la décision attaquée ; cet arrêt est motivé par la considération que le défendeur, résigné à accepter la décision du premier juge, doit, suivant l'équité, avoir la faculté de remettre les choses à l'état primitif, si le débat renaît. Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision ; le conseil d'Etat juge que si le pourvoi principal est rejeté, le pourvoi incident tombe (arrêts du 10 juil. 1862, ville d'Auxonne; du 16 avr. 1863, V[ve] Guibert), mais il donne la solution contraire si le demandeur a de lui-même renoncé à son pourvoi principal en se désistant ; le désistement ne peut faire tomber le pourvoi incident que s'il est accepté par le défendeur (arrêt du 12 avr. 1863, élections de Piana).

S'il y a une *demande en inscription de faux* contre une pièce produite, le président de la section du contentieux fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite devra déclarer si elle entend s'en servir, et dans le cas de réponse affirmative, il est sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, à moins que la pièce arguée de faux ne puisse influer sur la décision.

L'intervention est l'introduction d'une partie, qui, n'étant ni demanderesse, ni défenderesse, se mêle au procès pour faire maintenir ou annuler la décision attaquée. L'intervention est formée par requête ; il suffit, pour être

admis à intervenir, de justifier d'un intérêt au procès ; bien que le conseil d'Etat se montre assez large à cet égard, on peut néanmoins citer des exemples où l'intervention a été rejetée pour défaut d'intérêt ; c'est ainsi que le conseil rejette l'intervention d'une partie qui se pourvoit dans l'intérêt de la loi (arrêt du 28 avr. 1876, Lebon, p. 397); l'intervention d'un actionnaire qui est déjà représenté dans l'instance et ne justifie d'aucun intérêt distinct de celui de la société (arrêt du 29 mars 1878, Lebon, p. 330); l'intervention d'une personne qui n'a pas qualité pour intervenir, dans l'espèce le grand chancelier de la Légion d'honneur dans une instance relative aux droits et prérogatives des membres de l'ordre (arrêt du 26 mai 1876, Lebon, p. 492).

La requête en intervention est communiquée aux parties, sur une ordonnance de soit-communiqué du président de la section du contentieux qui fixe en même temps le délai dans lequel les parties pourront y répondre. Mais une demande en intervention ne peut en aucun cas retarder la décision de l'affaire principale, si celle-ci est instruite. Au point de vue des dépens, il est intéressant de noter un arrêt du 18 juil. 1884 (Lebon, p. 642) qui décide que les requérants, quand ils succombent, doivent être condamnés aux frais de timbre et d'enregistrement avancés par les intervenants.

Au cours d'une instance, mais seulement tant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, cas auquel la décision ne peut être différée, la procédure peut être suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le fait du décès, de la démission, de l'interdiction, ou de la destitution de son avocat. Cette suspension ne cesse que pour la mise en demeure *de reprendre l'instance et de constituer un nouvel avocat*. L'art. 24 du décret du 22 juil. 1806 ajoute que « l'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat ».

Relativement au *désaveu* qu'une partie forme quant aux actes de procédure faits en son nom, il faut distinguer s'il s'agit d'actes faits au conseil d'Etat ou en dehors du conseil d'Etat ; dans le premier cas, il est procédé sommairement contre l'avocat dans les délais déterminés par le président de la section du contentieux ; dans le second cas, ce dernier apprécie s'il y a lieu d'instruire le désaveu ; et s'il est de cet avis, il renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétents qui doivent statuer dans un certain délai : ce délai expiré, on passe outre. Le décret du 22 juil. 1806 ne parle pas du *désistement* : c'est l'acte par lequel une partie peut renoncer à sa demande, avant que le jugement n'ait été rendu ; il met fin à l'affaire. Il doit être donné acte, par le conseil d'Etat, du désistement.

4° Modes de délibération. — Jusqu'à la législation actuelle, les modes de délibération au contentieux du conseil d'Etat ont subi depuis l'an VIII des transformations successives. De l'an VIII à 1806, les délibérations au contentieux du conseil d'Etat suivaient les mêmes règles qu'en toute autre matière : la section du contentieux examinait l'affaire qui était ensuite délibérée en assemblée générale. Les deux décrets du 11 juin et du 22 juil. 1806 maintinrent la délibération en assemblée générale des affaires contentieuses ; de plus, l'instruction était exclusivement écrite : elle était faite par une commission spéciale du contentieux présidée par le ministre de la justice.

Les ordonnances des 2 févr. et 12 mars 1831 innovèrent sur trois points : elles instituèrent le ministère public et déclarèrent que désormais les audiences seraient publiques et les débats oraux. La loi de 1849 donna au conseil d'Etat un pouvoir de décision propre en matière contentieuse, pouvoir qu'il n'avait jamais eu jusqu'ici, et décida que seule la section du contentieux serait appelée à délibérer en cette matière ; celle de 1852 revint aux anciennes traditions et décida que le conseil d'Etat ne donnait que des avis ; mais, d'autre part, elle créa l'assemblée spéciale du contentieux : dès lors ce ne fut ni l'assemblée générale du conseil d'Etat, ainsi que cela avait eu lieu de l'an VIII à 1849, qui fut appelée à statuer, ni la section du contentieux seule, suivant la législation en vigueur de 1849 à 1852, mais l'assemblée spéciale dont la délibération définitive était préparée par la section du contentieux. La loi de 1872 a rétabli le pouvoir propre du conseil d'Etat en matière contentieuse, tout en conservant le système de 1852 relatif au mode de délibération ; enfin la loi de 1888 a créé la section temporaire du contentieux. Actuellement, il y a donc trois modes de délibération : devant l'assemblée spéciale du contentieux, devant la section du contentieux, et devant la section temporaire.

La *section du contentieux*, composée d'un président de section et de six conseillers d'Etat, a un double rôle : elle délibère d'abord sur les affaires qu'elle juge définitivement : en séance non publique sur les affaires dans lesquelles la partie n'a pas constitué d'avocat, aux termes de l'art. 19 de la loi du 24 mai 1872, à moins que le renvoi à l'assemblée du contentieux n'ait été demandé soit par le commissaire du gouvernement, soit par un des conseillers d'Etat de la section ; et en séance publique sur les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées dans lesquelles il y a constitution d'avocat, sauf également renvoi à l'assemblée du contentieux ; la procédure suit la marche suivante : le rapporteur dépose son rapport et le projet de décision destiné à servir de base à la délibération de la section ; le dossier est ensuite communiqué au commissaire du gouvernement : quand un certain nombre d'affaires sont en état d'être jugées, la section tient une séance publique ou non publique suivant les cas ; après la lecture du rapport, les observations orales des avocats si la séance est publique et les conclusions du commissaire du gouvernement, la section délibère ; elle ne peut statuer que si cinq conseillers d'Etat au moins sont présents (art. 6, décret du 9 nov. 1888) ; en cas de partage, elle appelle le plus ancien maître des requêtes présent à la séance. La section du contentieux délibère en second lieu sur les affaires pour lesquelles le ministère d'un avocat est nécessaire, à l'effet de préparer un projet de décision qui a pour but de faciliter les délibérations de l'assemblée du contentieux ; ce projet de décision, examiné par la section du contentieux, est préparé par le rapporteur : celui-ci a voix délibérative à la section, s'il est maître des requêtes ; il n'a que voix consultative s'il est auditeur ; de même que pour les délibérations définitives de la section, la présence de cinq membres au moins du conseil d'Etat est nécessaire, et en cas de partage, on appelle le plus ancien maître des requêtes présent à la séance. Cette délibération n'a d'ailleurs que le caractère d'un simple avis qui ne lie pas l'assemblée du contentieux.

L'*assemblée du contentieux* est composée du vice-président du conseil d'Etat, des membres de la section du contentieux, de huit conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section (art. 5 de la loi de 1879). La présidence appartient au président de la section du contentieux ; en cas d'absence, au vice-président du conseil d'Etat. Après que le projet de décision a été préparé, ainsi qu'il a été dit précédemment, par le rapporteur et par la section du contentieux, le dossier est communiqué à un des commissaires du gouvernement ; celui-ci propose le rôle de la séance publique, et le président l'arrête : on distribue à tous les conseillers d'Etat qui doivent délibérer au contentieux et aux avocats, ce rôle imprimé et contenant une notice sommaire faite par le rapporteur sur chaque affaire ; enfin, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats. L'assemblée se réunit alors un jour fixé en audience publique ; le rapporteur lit son rapport ; l'avocat plaide, s'il le juge utile ; puis le commissaire du gouvernement donne ses conclusions. Le conseil délibère ensuite à huis clos.

L'art. 5 de la loi de 1879 consacrant une regle déjà posée par l'art. 21 de la loi de 1872 porte que l'assemblée ne peut délibérer qu'en nombre impair : cette règle est édictée pour éviter les partages; lorsque les membres de l'assemblée sont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir. De plus, l'assemblée ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents ; enfin l'art. 20 de la loi de 1872 porte que les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération. M. Aucoc a apprécié de la manière suivante ce mécanisme de procédure : « Nous avons entendu dire qu'avec ce système les garanties de l'audience publique étaient à peu près illusoires et que la section qui préparait sa décision sans avoir entendu les observations orales des avocats avait, en réalité, à elle seule, le jugement des affaires. Cette appréciation est tout à fait inexacte. Sans doute l'opinion de la section qui a mûrement examiné une affaire, qui a souvent lu une grande partie des pièces, a un grand poids, et elle est ordinairement adoptée. Mais quand il existe une minorité dans le sein de la section, ou quand le commissaire du gouvernement n'est pas d'accord avec la section, ou bien, enfin, quand les observations orales de l'avocat donnent un nouveau tour à l'affaire, il n'est pas rare que les projets soient remaniés, et qu'une décision contraire à celle de la section soit adoptée. Après avoir vu fonctionner ce système pendant longtemps, nous pouvons affirmer qu'il donne de grandes garanties d'une bonne justice. »

La *section temporaire* est composée, aux termes de la loi du 26 oct. 1888, d'un président de section et de quatre conseillers d'Etat, pris dans les différentes sections du conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du président de la République. De même que la section du contentieux, elle statue en audience publique sur les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées dans lesquelles il y a constitution d'avocat ; mais elle peut les renvoyer à l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux : ces affaires sont réparties, sauf jonction des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire en nombre égal, et alternativement d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois (art. 1 du décret du 9 nov. 1888). Le mode de délibérer est le même que celui qui a été déjà exposé relativement à la section du contentieux : le rapporteur lit son rapport ; les avocats, s'ils le jugent utile, présentent des observations orales, et le commissaire du gouvernement conclut, après quoi la section délibère : elle ne peut statuer que si cinq au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ; en cas de partage, on appelle le plus ancien des maîtres des requêtes présent à la séance. Il faut ajouter qu'en cas de renvoi de l'affaire par la section temporaire à l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux, le dossier doit être transmis immédiatement à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport.

5° Décisions.— Les décisions du conseil d'Etat s'appellent les arrêts : les arrêts rendus par l'assemblée du contentieux, la section du contentieux ou la section temporaire sont lus en séance publique, transcrits sur le procès-verbal des délibérations, et signés par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. L'arrêt porte en tête la mention suivante : « Au nom du peuple français, le conseil d'Etat au contentieux (ou la section du contentieux du conseil d'Etat, ou la section temporaire du contentieux du conseil d'Etat)... » Il contient les noms et demeures des parties, le vu des conclusions, des pièces principales et des lois appliquées. L'arrêt rendu acquiert par lui-même l'autorité de la chose jugée : par suite, un recours formé devant le conseil d'Etat, et qui tendrait à remettre en question un litige définitivement jugé par un arrêt précédent, serait irrecevable. De plus, l'arrêt a force exécutoire aussitôt qu'il a été signifié à avocat ; ses expéditions sont délivrées par le secrétaire du conseil et portent la formule exécutoire indiquée dans l'art. 25 du décret du 21 août 1872, et ainsi conçue : « La République mande et ordonne au ministre de..., en ce qui le concerne, et à tous les huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. » L'avis du conseil d'Etat du 16 thermidor an XII interprétant l'art. 2123 du C. civ. et confirmé par l'avis du 29 oct. 1811 décide que les arrêts du conseil d'Etat produisent, à charge d'inscription, l'hypothèque judiciaire.

Le tarif des *dépens* est réglé par une ordonnance royale du 18 janv. 1826. En principe, c'est la partie qui succombe qui les supporte, mais le conseil d'État déroge à ce principe au profit de l'Etat. L'art. 2 du décret du 2 nov. 1864 a décidé cependant que « les art. 130 et 131 du C. de procéd. civ. sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat, et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. » Ce texte a eu pour objet de donner satisfaction à de nombreuses réclamations qui s'étaient élevées contre une jurisprudence constante du conseil d'Etat, et qu'attaquaient vivement, au nom des principes, MM. Ch. Robert et Reverchon, commissaires du gouvernement : le conseil d'Etat se refusait en effet à considérer l'Etat comme une partie, sous le prétexte que les décisions de l'administration étaient toujours inspirées par l'intérêt public, et n'appliquait pas contre lui les art. 130 et 131 du C. de procéd. civ. qui mettent les dépens à la charge de la partie qui succombe. Le législateur de 1849 pensa, au contraire, qu'il n'était pas juste de mettre les frais du procès à la charge d'une partie qui gagnait sa cause, et autorisa l'application de l'art. 130 du C. de procéd. à l'Etat (art. 42, loi du 3 mars 1849). La loi de 1849 fut abrogée par la loi de 1852, et le conseil d'Etat reprit son ancienne jurisprudence. Le décret du 2 nov. 1864 qui a corrigé cette jurisprudence n'a pas un caractère général, suivant le conseil d'Etat, mais seulement un caractère limitatif ; c'est ainsi par exemple qu'un ministre, agissant au nom de l'Etat et faisant un acte de police en matière de cours d'eau, ou exerçant l'action publique pour réclamer la répression d'une contravention, ne pourra pas être condamné aux dépens (arrêts du 29 juin 1870, Authon ; du 27 juil. 1870, Critri ; du 30 mai 1873, Bargnes). Le conseil d'Etat déroge dans un autre cas à l'art. 130 du C. de procéd. civ. : au cas où le recours a lieu sans frais, si la dispense est absolue, comme en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, il ne peut être prononcé aucune condamnation de dépens (arrêt du 13 juin 1873, de Floraz et bureau de bienfaisance de Saint-Etienne de Rouvray), si la dispense ne porte pas sur les droits de timbre et d'enregistrement, comme dans les recours pour excès de pouvoir, il ne peut être alloué d'autres dépens que le montant des droits de timbre et d'enregistrement (arrêt du 13 févr. 1874, Dussautoy). Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'exécuter les décisions du conseil d'Etat, et les huissiers ont la même mission quant aux voies de droit commun contre les parties privées.

6° Voies de recours. — Les voies de recours contre les arrêts du conseil d'Etat sont : 1° l'*opposition* contre les décisions rendues par défaut et dont les règles sont posées par l'art. 29 du décret de 1806 et l'art. 4 du décret du 2 nov. 1864 ; elle doit être formée dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ; elle n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; 2° la *tierce opposition* de la part d'un tiers qui n'a été appelé en cause ni personnellement, ni par ses représentants, mais dont les droits sont atteints par une décision ; il n'y a point de délai fixé pour cette matière : on applique donc le délai de droit commun qui est de trente ans (art. 37 à 39 du décret de 1806) ; 3° la *revision* ou *requête civile* formée contre les décisions contradictoires

qui ont été rendues sur pièces fausses, ou faute par la partie condamnée d'avoir représenté une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou sans l'observation des formalités prescrites par la loi du 24 mai 1872 relatives à la marche des affaires devant la section ou l'assemblée du contentieux (art. 23, loi du 24 mai 1872, art. 32 à 36 du décret de 1808). Le délai de ce recours est de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (décret du 2 nov. 1864).

Procédure en matières administrative et législative. — Les affaires administratives portées devant le conseil d'Etat sont, les unes, délibérées définitivement en sections, les autres examinées en sections et délibérées en assemblée générale : ce second mode est toujours employé pour les affaires législatives. Mais qu'il s'agisse d'affaires administratives ou d'affaires législatives, la procédure est la même. Les premières comprennent entre autres les autorisations de dons et legs quand il n'y a pas opposition, ou quand leur valeur est inférieure à 50,000 fr., les autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, les autorisations de prises d'eau sur les eaux du domaine public, les changements de nom, les naturalisations, etc. Sur toutes ces affaires, la section donne un avis définitif. Les affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat après avoir été examinées dans les sections comprennent en premier lieu, outre les projets de loi, les règlements d'administration publique : il faut noter qu'en cette matière la section qui examine le règlement peut demander à s'adjoindre des maîtres des requêtes ou des conseillers d'Etat ; elle peut également demander à nommer une commission qui lui fera un rapport : mais, dans les deux cas, l'agrément du garde des sceaux est nécessaire. En second lieu, se rangent dans cette catégorie d'affaires celles prévues par le décret du 3 avr. 1886, modifiant l'art. 7 du décret du 2 août 1879, savoir : l'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siège ; les recours pour abus ; les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts ; la création des établissements ecclésiastiques ou religieux ; l'autorisation d'accepter des dons et legs excédant 50,000 fr., lorsqu'il y a opposition des héritiers, l'annulation des délibérations prises par les conseils généraux des départements dans les cas prévus par les art. 33 et 47 de la loi du 10 août 1871 ; les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'art. 61 de la loi du 10 août 1871 ; les traités passés par la ville de Paris pour les objets énumérés dans l'art. 16 de la loi du 24 juil. 1867 ; les changements apportés à la circonscription territoriale des communes ; la création des octrois, la création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux ; la création des chambres de commerce ; la naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel en vertu de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1867 (abrogé par l'art. 6 de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité) ; les prises maritimes ; la délimitation des rivages de la mer ; les demandes en concessions de mines, soit en France, soit en Algérie ; l'exécution des travaux publics à la charge de l'Etat qui peuvent être autorisés par décret ; l'exécution des tramways ; les concessions de desséchement de marais ; les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables ; l'approbation des tarifs de ponts à péage et de bacs, et le rachat des concessions de ponts à péage ; l'établissement des droits de tonnage dans les ports maritimes ; l'autorisation des sociétés d'assurance sur la vie, des tontines, et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juil. 1867 ; la suppression des établissements dangereux, incommodes et insalubres dans les cas prévus par le décret du 15 oct. 1810, toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature, sur lesquelles il doit être statué en vertu d'une disposition spéciale, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique ; enfin les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale soit par les ministres, soit par le président de section d'office ou sur la demande de la section.

La procédure *dans les assemblées de sections* est exposée dans les art. 8 à 12 du décret du 2 août 1879. Toutes les affaires qui doivent être examinées par la section sont inscrites au rôle de cette section, par ordre de date. Le président de la section les distribue entre les rapporteurs et désigne les plus urgentes : elles sont mentionnées sur un registre qui est à la disposition du président et qui indique la date de leur distribution et leur nature. Si le président de a section est empêché, la séance est présidée par le conseiller d'Etat premier inscrit sur le tableau ; les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative s'il s'agit d'une affaire dépendant du département auquel ils appartiennent ; sinon ils n'ont que voix consultative. Les maîtres des requêtes ont voix délibérative pour les affaires dont ils font le rapport, mais seulement voix consultative pour les autres ; les auditeurs n'ont voix délibérative que dans les affaires dont ils sont les rapporteurs. La section ne peut délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 12 de la loi du 24 mai 1860). Enfin le secrétaire de la section mentionne les affaires délibérées à chaque séance, la décision prise, les membres qui étaient présents à la délibération.

Le ministre de la justice ou le vice-président du conseil d'Etat peut réunir plusieurs sections dont la présidence appartient au ministre de la justice, à son défaut au vice-président du conseil d'Etat, à son défaut à celui des présidents des sections réunies qui est le premier dans l'ordre du tableau. Les art. 13 à 18 du décret du 2 août 1879 réglementent la procédure applicable aux *assemblées générales*. Le conseil d'Etat fixe, sur la proposition du garde des sceaux, les jours et heures des assemblées générales. Cependant en cas d'urgence le conseil peut être convoqué par le vice-président. Le secrétaire général dresse un rôle, pour chaque séance, des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire rédigée par le rapporteur ; il est imprimé et doit être adressé deux jours au moins avant la séance aux conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs. Le président, qui est le garde des sceaux ou le vice-président du conseil d'Etat, dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre ; il a la police de l'assemblée. Pour que la délibération soit valable, il faut la présence d'au moins treize membres du conseil ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les maîtres des requêtes n'ont voix délibérative que dans les affaires dont ils font le rapport ; ils ont voix consultative dans les autres ; les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative pour les affaires dépendant du département ministériel auquel ils appartiennent ; dans les autres, ils n'ont que voix consultative. Quant aux auditeurs, ils n'ont jamais que voix consultative et seulement sur les affaires dont ils font le rapport. Le gouvernement est de plus autorisé à appeler aux séances de l'assemblée générale ou des sections, mais seulement avec voix consultative, les personnes ayant des connaissances spéciales et susceptibles d'éclairer la discussion. Enfin l'art. 13 de la loi de 1872 décide que les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale doivent mentionner que le conseil d'Etat a été entendu. Il faut, en dernier lieu, noter ici l'art. 40 du décret de 1806 qui mentionne une véritable voie de recours contre les décisions du conseil d'Etat rendues en matière non contentieuse ; cet article porte en effet : « Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'Etat rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'Etat, soit à une commission. »

Législation comparée. — Le conseil d'Etat qui joue un rôle si important dans les rouages de l'organisation administrative française, tant au point de vue de ses attributions consultatives qu'au point de vue de ses attributions contentieuses, est une institution que l'on ne rencontre pour ainsi dire pas dans les pays étrangers; ceux même qui, comme l'*Italie*, la *Belgique*, ont le plus emprunté à la constitution française, n'ont pas un conseil d'Etat possédant comme le nôtre un pouvoir propre en matière de juridiction administrative ; dans ces deux pays où il n'y a de contentieux administratif que la cour des comptes et l'administration des contributions directes, le conseil d'Etat n'a que les attributions consultatives de notre conseil, et d'une manière générale beaucoup plus limitée. Il faut remarquer, en effet, qu'en Belgique et en Italie, il n'y a pas de conseil de préfecture : les affaires administratives sont donc de la compétence judiciaire et sont portées en dernier ressort devant la cour de cassation. L'*empire d'Allemagne*, dont la constitution est fédérative, n'a pas de conseil d'Etat; mais à Berlin, il y a un tribunal administratif supérieur et un tribunal des conflits. En *Prusse*, l'administration est caractérisée par une admirable cohésion et par une application stricte des responsabilités. *Stein*, dans une ordonnance de 1808, créa à côté du roi et des ministres un conseil d'Etat ou Stadsrath, ayant un rôle purement consultatif ; cette institution fut maintenue et organisée par la constitution du 21 mai 1850 : le conseil d'Etat devait avoir un fonctionnement régulier et être divisé en sections administratives à l'instar de notre conseil d'Etat français ; mais il est loin d'avoir la même importance, et en fait il a été réuni à peine une ou deux fois; de plus, il n'a aucun pouvoir contentieux : le contentieux administratif appartient en Prusse au *cercle* en première instance et au *district de régence* en appel. Le tribunal administratif supérieur de Berlin est juge suprême. En *Autriche-Hongrie*, il n'y a qu'un seul pouvoir exécutif ; mais il y a autant de législations que d'Etats autonomes : chacun de ces pays a sa législation propre et le pouvoir central ne peut se substituer à l'autorité des diètes; toutefois, il faut remarquer que c'est l'empereur qui nomme les présidents de diète. Auprès du pouvoir exécutif, siège le Reichsrath composé d'une Chambre des seigneurs et d'une Chambre des députés; il a des attributions administratives et de contrôle fort importantes, notamment en ce qui concerne le budget : ces attributions sont cependant limitées; entre autres, tout ce qui concerne les travaux publics est confié aux législations locales. En résumé, il n'y a pas de place dans cette organisation pour un conseil d'Etat : tout le travail administratif est partagé entre le Reichsrath et les assemblées locales. En *Suisse* et aux *Etats-Unis* dont les constitutions sont fédératives, il n'y a pas davantage de conseil d'Etat : chaque canton, chaque province a son organisation propre. En Suisse, à côté du conseil national, il y a un conseil des Etats composé de sept membres : il constitue le pouvoir exécutif, et il ne faut pas le confondre avec notre conseil d'Etat qui n'est qu'un conseil du gouvernement, et qui n'a en matière politique et législative qu'un rôle purement consultatif. En *Angleterre*, il n'y a aucune institution analogue à notre conseil d'Etat : la Chambre des lords, qui est une assemblée de noblesse et qui a succédé aux conseils du roi appelés avant la conquête *witen-agemote*, a un rôle à peu près semblable à celui de notre Sénat vis-à-vis de la Chambre des députés; la reine d'une part, les ministres d'autre part constituent deux autres autorités : les trois pouvoirs se contre-balancent de telle manière que chacun d'eux a le droit de veto sur les décisions prises par chacun des deux autres. Dans cette organisation, les ministres sont plutôt des hommes exclusivement politiques que des chefs de service : ce sont les bureaux de chaque ministère qui connaissent de l'administration, et ils résument en eux les attributions de nos ministres, de nos bureaux ministériels, de notre conseil d'Etat. En *Russie*, le conseil d'Empire institué près de l'empereur comprend cinq départements : celui des lois, celui des affaires militaires, celui des affaires civiles et ecclésiastiques, celui d'économie politique et celui des affaires de Pologne. Ce conseil n'a qu'un rapport très éloigné avec notre conseil d'Etat; son importance est en effet beaucoup plus considérable : il n'est pas seulement le conseiller de l'empereur, mais encore il participe au pouvoir exécutif sous son autorité immédiate : chacun des départements de ce conseil est présidé par un prince qui a sous ses ordres des ministres et des directeurs. En *Espagne*, au contraire, il y a un conseil d'Etat possédant à peu près les mêmes caractères que le conseil d'Etat français, c.-à-d. investi d'attributions administratives et d'attributions contentieuses : les députations provinciales connaissent, en effet, à l'exemple de nos anciens directoires français, du contentieux administratif, sauf recours au conseil d'Etat.

En résumé, aucune des grandes nations européennes, sauf l'Espagne, ne possède un conseil d'Etat destiné comme le nôtre à apporter son concours au gouvernement et à la haute administration : dans quelques Etats, l'institution existe en principe, mais n'a pas de fonctionnement régulier; dans d'autres, elle est absolument inconnue. Ce fait, qui est d'autant plus singulier si l'on considère le rôle immense du conseil d'Etat dans notre organisation, a diverses causes : dans certains pays tels qu'en Allemagne, en Prusse, le chef de l'Etat, empereur ou chancelier, a un pouvoir despotique qui ne souffre ni avis ni conseil ; de même en Russie ; dans d'autres, le morcellement des divers territoires qui composent l'Etat rend inutile l'institution, chaque localité ayant son administration propre : tels sont l'Autriche-Hongrie, la Suisse, les Etats-Unis ; enfin, dans d'autres, où l'on n'a pas admis le principe de la distinction du contentieux en contentieux administratif et en contentieux judiciaire, les fonctions du conseil d'Etat ont été considérablement réduites : par exemple la Belgique et l'Italie. Quoi qu'il en soit, les statistiques prouvent surabondamment qu'en France le conseil d'Etat est une institution dont on ne pourrait se passer, et qu'avec notre rouage constitutionnel, loin d'en diminuer les attributions, il convient au contraire de les étendre, et surtout au point de vue législatif où les connaissances juridiques et la science législative du conseil assureraient aux Chambres un précieux concours. C. Bazille.

Bibl. : Ducrocq, *Cours de droit administratif*. — Dufour, *Administration française*. — Reverchon, *le Conseil d'Etat*. — Foucart, *Précis de droit public et administratif*. — Batbie, *Cours de droit administratif*. — Léon Aucoc, *Cours de droit administratif*. — Macarel, *Cours de droit administratif*. — Simonot, *Traité de droit administratif*. — A. Giron, *le Droit administratif de la Belgique*. — Dareste, *la Justice administrative en France*. — *Recueil des arrêts des conseils d'Etat*, publié sous la direction de M. Lebon. — Dalloz, *Recueil*, v° *conseil d'Etat*. — Sirey, *Recueil*, v° *conseil d'Etat*. — *Le Journal de droit administratif*, publié sous la direction de M. Bazille.

CONSEIL de tutelle (V. Tutelle).

CONSEIL du roi (Histoire des institutions de la France). Les rois capétiens ont toujours eu auprès d'eux, depuis le XIVe jusqu'au XVIIIe siècle, un ou plusieurs conseils chargés de les assister soit dans la direction des affaires politiques et administratives, soit dans l'exercice de la juridiction personnelle qu'ils s'étaient réservée. Le nom de ces conseils, ainsi que leur nombre, a souvent varié pendant cette longue période de temps ; mais comme l'expression de *conseil du roi* est à la fois la plus large et la seule qui ait été constamment usitée, c'est à elle qu'il convient de rattacher l'histoire entière de l'institution.

Le conseil du roi procède directement, comme le Parlement et la chambre des comptes, de l'ancienne cour du roi, *curia regis*, que l'on voit fonctionner du XIe au XIIIe siècle, auprès des premiers capétiens. On ne saurait, à l'exemple de quelques historiens, le faire remonter jusqu'au *consilium* des empereurs romains, par l'intermédiaire des assemblées qui assistaient les rois mérovingiens et carolingiens : ce sont là sans doute des institutions analogues, nées des mêmes besoins, mais entre lesquelles il serait téméraire d'établir un lien direct de filiation. — Dans les premiers temps de la monarchie capétienne,

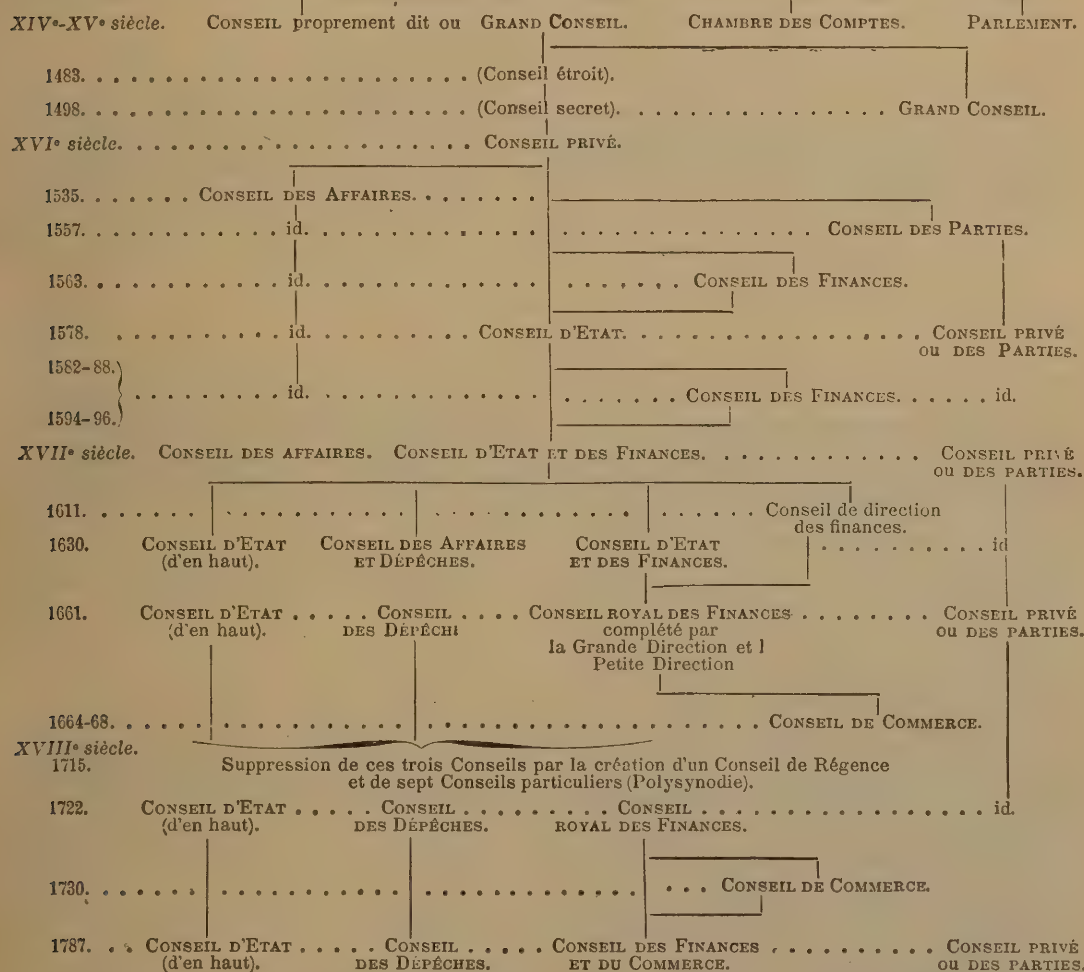
toute la puissance gouvernementale résidait dans la personne du roi, et par extension dans la cour à l'aide de laquelle il administrait son royaume. Composée de prélats, de barons, de grands officiers de la couronne et finalement de légistes, cette assemblée délibérait avec le roi sur toutes les questions politiques, religieuses, judiciaires ou administratives. Elle le suivait partout où il allait; ses membres étaient à la fois les conseillers du roi et les principaux exécuteurs de ses décisions. C'est de ce corps rudimentaire, dans lequel s'incarnait son pouvoir, que la royauté tira peu à peu tous les organes de gouvernement qu'elle substitua aux organes du gouvernement féodal. Elle en détacha d'abord, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le parlement et la chambre des comptes. Les affaires soumises à la cour du roi se multipliaient de plus en plus à mesure que grandissait le pouvoir royal. Louis IX confia spécialement à quelques-uns de ses conseillers la connaissance des causes judiciaires, à d'autres celles des questions financières. Ces commissions permanentes devinrent bientôt des corps distincts, quand le roi, les séparant de sa cour ambulatoire, leur assigna une résidence fixe à Paris : la commission judiciaire, tenant ses séances au Palais, devint le *parlement* (V. ce mot) ; la commission financière, siégeant au Temple et plus tard au Palais, devint la *chambre des comptes* (V. ce mot). Quant aux conseillers de la cour royale qui ne faisaient point partie de ces deux commissions, ils continuèrent à suivre le roi dans ses déplacements et à l'aider dans l'expédition journalière des affaires politiques et administratives. Ce fut cette importante partie de la cour que le roi garda près de lui, après en avoir distrait le parlement et la chambre des comptes, que l'on désigna, peut-être dès la fin du XIIIe siècle, au plus tard en 1303, sous le nom de *conseil* (*consilium*) et plus souvent de *grand conseil* (*majus consilium*).

L'histoire du conseil du roi commence donc avec les premières années du XIVe siècle. Toutefois, il importe de remarquer que si dès cette époque ce corps se distinguait nettement du parlement et de la chambre des comptes, il n'y avait pas, et il n'y eut point pendant longtemps de séparation absolue entre ces trois assemblées. En voici quelques preuves : 1° La dénomination de *conseil* est constamment employée, jusqu'au XVIe siècle, comme terme générique rappelant une commune origine, pour désigner non seulement le corps délibérant qui suivait le roi, mais aussi le parlement et la chambre des comptes. Seulement comme ces deux derniers corps avaient une résidence fixe, on disait en parlant d'eux : le *conseil estant en la chambre du parlement*, ou le *conseil estant en la chambre des comptes*; puis par abréviation, le *parlement*, la *chambre des comptes*. Au contraire le premier, suivant partout la personne du roi, n'ayant pas de résidence fixe, était appelé simplement le *conseil*; comme c'était des trois corps le plus nombreux, et celui où l'on traitait les affaires les plus graves et les plus urgentes, on voyait en lui le conseil par excellence, le *grand conseil*. On sait aussi que les membres de ces trois assemblées portaient également le titre de *conseillers du roi* (V. ce mot). — 2° Quoiqu'il y eût pour chacun de ces corps un personnel distinct, il s'y mêlait souvent, pendant les délibérations, des membres pris dans les deux autres. Tantôt c'était le parlement et le grand conseil, celui-ci et la chambre des comptes, ou tous les trois en même temps que le roi, dans les circonstances graves, réunissait en assemblée plénière, de façon à recomposer pour un instant le faisceau de l'ancienne cour royale. Tantôt il y avait réunion partielle : une députation du parlement ou de la chambre des comptes se rendait auprès du grand conseil pour l'assister dans l'élection d'un officier, le jugement d'un procès, l'établissement d'une taxe. Enfin il y avait des magistrats appelés isolément à faire partie du conseil à titre de conseillers : ce cumul devait être autorisé par lettres du roi; il fut octroyé, sous Charles IX, à tous les présidents du parlement de Paris; sous Henri III, à tous les présidents des cours souveraines et aux gens du roi près ces cours. Inversement, les membres du conseil prétendaient au droit de siéger dans la chambre des comptes et au parlement; ils y furent autorisés par lettres de 1389, et le roi employa souvent ce moyen pour influer sur l'issue d'un procès ou sur le résultat d'une élection. Ce privilège des gens du conseil, restreint au XVe siècle, rétabli par Henri II et ses successeurs, malgré la résistance des cours souveraines, fut définitivement confirmé par Henri IV. — 3° Enfin les attributions du conseil n'étaient pas nettement définies et sur bien des points s'enchevêtraient et se confondaient avec celles des deux autres corps. Ce serait une erreur de penser que le roi, en détachant de sa cour le parlement et la chambre des comptes, avait délégué à l'un tout le pouvoir judiciaire, à l'autre tout le contrôle financier, et n'avait réservé à son conseil que les affaires politiques et l'administration générale. Ni en principe, ni en fait, une telle séparation des pouvoirs n'a existé sous l'ancienne monarchie, surtout au moyen âge. Même après la constitution du parlement et de la chambre des comptes, la plénitude du pouvoir judiciaire et du pouvoir financier continuait à résider dans le roi et par extension dans le conseil, qui était l'organe immédiat de sa volonté. Le pouvoir judiciaire surtout qui était, suivant les doctrines du moyen âge, la prérogative essentielle du roi, ne pouvait jamais être entièrement délégué; les cours de justice à qui il en confiait l'exercice restaient toujours subordonnées à sa juridiction personnelle. Aussi lui arrivait-il souvent d'exercer par les gens de son conseil une partie des attributions qu'il avait précédemment déléguées à un autre corps. C'est ainsi que dès le XIVe siècle, on voit le grand conseil intervenir à côté de la chambre des comptes dans les questions financières et domaniales, empiéter sur le parlement, soit en cassant ses arrêts, soit en jugeant à sa place les causes qu'il plaisait au roi d'évoquer. L'extension illimitée donnée aux attributions de ce corps se justifiait, en droit, par l'axiome que tout pouvoir émane du roi, qui le retient à son gré ou le délègue comme il lui plaît; en fait, elle était le plus souvent déterminée par des raisons politiques ou des considérations de faveur privée.

C'est aussi cette participation du conseil à l'omnipotence royale qui explique en grande partie l'histoire de ses démembrements. Les attributions dont le roi l'investit étaient si variées que, pour la bonne expédition des affaires, il fallait répartir le travail entre plusieurs groupes de conseillers, dont les uns s'occupaient particulièrement des questions contentieuses, les autres des finances, d'autres de la politique ou de l'administration générale. Après s'être ainsi spécialisés pendant quelque temps, ces groupes se détachaient du noyau central pour former des conseils distincts. L'un d'eux s'en sépara totalement : ce fut la section judiciaire, qui à la fin du XVe siècle s'appropriant le nom de *grand conseil* jusque-là porté par le corps tout entier, devint une cour souveraine, comparable au parlement et à la chambre des comptes. Les autres lui restèrent unis par certains liens, et constituèrent dans son sein même des conseils spéciaux, ayant leurs séances et leurs attributions propres. C'est ainsi que s'organisèrent, au XVIe siècle dans le conseil proprement dit (qui portait alors le nom de *conseil privé*) : le *conseil des affaires*, chargé de la guerre, de la diplomatie et de la politique; le *conseil des parties*, investi de fonctions judiciaires; le *conseil des finances*, qui devait diriger les recettes et les dépenses publiques. Appauvri par ces créations successives, réduit aux affaires courantes, l'ancien conseil perdit à la fin du XVIe siècle son caractère primitif : il cessa d'être un organe de gouvernement, pour devenir, sous le nom de *conseil d'Etat*, un corps administratif. Au XVIIe siècle, le conseil du roi fut profondément modifié par Richelieu et Louis XIV. Des trois anciennes sections une seule resta intacte : ce fut la section judiciaire sous le nom de *conseil d'Etat privé* ou *des parties*; elle devint même le conseil pa

excellence, celui où siégeait en assemblée plénière tout ce qui avait titre de conseiller d'Etat. A côté de lui, l'administration fut confiée, pour le gouvernement des provinces, au *conseil des dépêches*, créé en 1630 ; pour les questions financières, au *conseil des finances*, réorganisé en 1661 ; la politique fut traitée par le *conseil d'Etat d'en haut*, qui avait recueilli au milieu du XVIIe siècle la majeure partie des attributions de l'ancien conseil des affaires. Cette organisation, complétée par l'adjonction de quelques conseils secondaires (*C. de conscience*, *C. de commerce*, etc.), subsista jusqu'à la Révolution.

On se rendra mieux compte des transformations successives du conseil du roi, depuis le XIVe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, en consultant le tableau synoptique qui suit, et qui est en grande partie emprunté au livre de M. N. Valois (*le Conseil du Roi aux* XIVe, XVe *et* XVIe *siècles*) :



La fréquence de ces démembrements et la diversité des noms que le même conseil a successivement portés, rendent fort complexe l'histoire du conseil du roi. Elle a été notablement éclaircie par les récents travaux de MM. Aucoc, de Boislisle et Valois, qui ont étudié dans les archives les collections d'actes émanés du conseil, et en ont tiré de précieuses indications par le développement historique de ce grand corps. Grâce à ces lumières nouvelles, on se rend mieux compte de la place considérable que le conseil du roi occupait dans les institutions de l'ancienne France. C'était « la grande officine gouvernementale d'où sortaient tout à la fois et les lois, et les arrêts de la justice suprême, et les principales décisions en matière administrative ». Dépositaire immédiat de la volonté royale, il donnait l'impulsion à tous les services publics et avait la haute direction des affaires politiques et administratives : les secrétaires d'Etat n'étaient le plus souvent que les exécuteurs de ses décisions. On peut donc dire que de toutes les institutions de l'ancien régime destinées à centraliser l'action gouvernementale, le conseil du roi fut la principale et la plus puissante.

L'histoire du conseil se divise naturellement en trois grandes périodes :

1° Depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVe, époque de son premier démembrement (érection du grand conseil en cour de justice, 1498).

2° Depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'à la mort de Henri IV (1610) ; période pendant laquelle se forment les trois importantes sections appelées conseil des affaires, conseil des parties et conseil des finances.

3° De 1610 à 1789 ; période pendant laquelle on assiste à son organisation définitive par Richelieu et Louis XIV (création du conseil des dépêches, du conseil d'en haut, etc.).

Première période (1303-1498). Pendant la première moitié du XIVe siècle, l'organisation du conseil du roi ne fut soumise à aucune règle fixe ; elle variait sans cesse suivant les nécessités politiques ou le bon plaisir du

prince. C'était le roi qui en nommait les membres et les révoquait à son gré. Tantôt il s'entourait d'un nombreux conseil; tantôt il n'avait qu'un petit nombre de conseillers, comme ceux qui furent imposés, en 1316, à Louis X par la noblesse féodale et qui formèrent, selon les expressions des contemporains, un *conseil estroit*. — Le roi ne réunissait ses conseillers qu'à des intervalles irréguliers selon les besoins du moment. A la vérité, en 1318, Philippe V prescrivit qu'une fois par mois, à jour fixe, il y aurait, au lieu de sa résidence, quel qu'il fût, une réunion solennelle du conseil; un rôle dressé d'avance réglait et renouvelait la liste des membres convoqués à ce *conseil du mois*; mais, dès 1320, les séances ne se tenaient plus régulièrement. — Le roi ne consultait pas nécessairement tout son conseil sur chaque affaire : d'ordinaire il n'en réunissait qu'une partie, soumettant chaque fois aux membres convoqués les affaires qui étaient les plus urgentes ou pour lesquelles ils étaient plus compétents, excluant à son gré de certaines délibérations ceux en qui il avait moins de confiance. En 1348, le conseil fut temporairement scindé en deux sections : pendant que Philippe VI occupé par la guerre anglaise emmenait avec lui le plus grand nombre de ses conseillers, il en laissa quelques-uns à Paris, avec charge d'assister la chambre des comptes dans l'octroi des lettres royaux. Cette commission principalement investie d'attributions financières et domaniales, reçut le nom de *conseil secret*, qui la distinguait du grand conseil ambulatoire; elle ne paraît pas avoir subsisté après la mort de Philippe VI.

Après la bataille de Poitiers et la captivité du roi Jean, quand les Etats généraux, convoqués à Paris en 1356 par le dauphin Charles, réclamèrent des réformes politiques et administratives en retour des subsides qui leur étaient demandés, ils firent une tentative pour modifier et régulariser le conseil du roi. Ils proposèrent de le remplacer par deux conseils, chargés l'un de la guerre, l'autre de l'administration publique, dont les membres, élus par les députés ou choisis par le dauphin dans les trois ordres, auraient gouverné sous l'inspiration des Etats, et dont les attributions et les travaux auraient été soigneusement déterminés. Ces réformes ne se réalisèrent point. Le dauphin, cédant à la pression de l'émeute, révoqua quelques-uns de ses conseillers : mais l'ancien conseil ne disparut pas; il ne fut pas remplacé, comme on l'a souvent dit, par un conseil élu, qui aurait gouverné le royaume pendant l'année 1357. Il y eut seulement une commission parlementaire de trente-quatre membres nommés par les Etats pour s'entendre avec le dauphin et rédiger des remontrances. Rien ne fut changé pour l'avenir ni dans le mode de recrutement, ni dans la titre essentiellement révocable des conseillers du roi. Tout ce qu'on obtint, ce fut que le conseil serait désormais consulté sur toutes les affaires d'intérêt général, et que les dons, grâces et nominations seraient examinés et contresignés par trois de ses membres au moins, à peine de nullité.

Sous le règne de Charles V et sous celui de Charles VI, l'organisation du conseil du roi, habituellement nommé *grand conseil*, fit de notables progrès : des traditions s'établirent, des règles s'imposèrent peu à peu par l'usage. Dès la première moitié du xve siècle, ce corps avait pris des formes assez précises et assez régulières pour qu'il soit possible d'en décrire avec certitude la composition et le fonctionnement dans le cours de ce siècle.

Composition du grand conseil. — Il comprenait : des conseillers de droit, des conseillers nommés par le roi, enfin des fonctionnaires en titre d'offices (maîtres des requêtes, secrétaires, etc.). 1° Faisaient de droit partie du conseil : les princes de la famille royale, dont le rôle devenait prépondérant quand ils étaient chargés de la régence, pendant la minorité ou la maladie du roi; un petit nombre de prélats spécialement privilégiés (par exemple l'évêque de Viviers, l'abbé de Saint-Denis); un nombre variable de grands officiers de la couronne, aux fonctions desquels était attaché le droit d'entrer au conseil; le chancelier, le connétable, l'amiral, les maréchaux, le maître de l'hôtel du roi, le grand maître des arbalétriers, le grand prévôt de France, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, etc.— 2° Tous les autres conseillers étaient nommés par le roi. Il n'y eut jamais de membres du conseil élus par les Etats généraux. On a vu précédemment qu'en 1357 l'élection des conseillers ne fut point, même temporairement, substituée à la nomination directe par le roi. De même, en 1484, toutes les remontrances des Etats n'aboutirent qu'à faire entrer au conseil quelques députés, que la régente consentit à nommer à côté de beaucoup d'autres conseillers librement choisis par elle.— Le roi prenait ses conseillers dans les trois ordres de la nation. Dès le xive siècle, sous Jean II et Charles V, on voit figurer au conseil quelques bourgeois à côté des seigneurs et des prélats; leur nombre s'accrut notablement sous Charles VII et Louis XI, dont la politique était de s'appuyer sur les « gens de petit état, inconnus de lignage », et d'écarter de plus en plus des affaires les seigneurs féodaux, qui d'ailleurs se montraient peu assidus aux séances. Les prélats avaient une grande influence au conseil, mais c'étaient en général des évêques assouplis aux volontés du roi, qui les récompensait de leur soumission en leur attribuant les riches bénéfices de l'épiscopat français. L'élément qui dominait au conseil dès le milieu du xve siècle était donc formé de clercs et de laïques de robe longue; ces conseillers n'étaient pas toujours les plus nombreux, mais en fait ils étaient les plus assidus aux séances. « C'est avec des clercs façonnés à la connaissance du droit et aux traditions administratives, avec des bourgeois préparés aux besognes du conseil par la pratique du barreau, de la finance et des offices de judicature, que la royauté accomplit au xve siècle son œuvre de gouvernement quotidien. » — En principe, le roi appelait dans son conseil ou en écartait qui bon lui semblait. Il s'entourait de préférence de personnages dévoués à sa personne et d'administrateurs versés dans la pratique des affaires; mais souvent ses choix lui étaient dictés par la faveur, souvent aussi il cédait à des influences que sa faiblesse ou les malheurs publics rendaient irrésistibles. C'est ainsi que s'expliquent les transformations soudaines du conseil, composé tour à tour, sous Charles VI, d'Armagnacs et de Bourguignons, sous Charles VII, de partisans du connétable ou d'amis du président Louvet. Cependant même aux époques les plus troublées du xve siècle, il y avait dans le conseil un élément stable qui survivait aux révolutions de palais : « A côté des princes, des seigneurs et des hommes politiques qui, tour à tour, prenaient et quittaient le pouvoir, on voit toute une catégorie de clercs, de juristes et de financiers, que leurs aptitudes et leur expérience rendaient sans doute indispensables, échapper aux épurations et maintenir, sinon dans le gouvernement, au moins dans l'administration, une certaine unité de vues, un certain respect de la tradition. » — Le titre de conseiller était conféré par un acte royal, généralement appelé *retenue*, à cause de la formule de nomination qui était ainsi conçue : *in nostrum consiliarium et familiarem retinentes...; retenant en nostre Conseil*; au xive et au xve siècle, cet acte était délivré sous la forme de lettres patentes, scellées du grand sceau. Avant de prendre séance, le titulaire prêtait serment soit au roi, soit au chancelier, soit à une personne déléguée à cet effet. Il recevait des gages qui s'élevaient en moyenne à 1,000 livres par an, mais qui étaient fort irrégulièrement payés.— Le nombre des conseillers était extrêmement variable. Pour la bonne administration des affaires, un conseil peu nombreux était préférable : les discussions étaient plus rapides et le secret des délibérations mieux gardé. Plusieurs fois les rois du xive et du xve siècle limitèrent ou réduisirent le nombre de leurs conseillers; mais les influences politiques ou la faveur ne tardaient pas à rendre inutiles ces sages mesures, en introduisant au conseil de nouveaux membres dont la présence était plus nuisible

qu'utile à la gestion des affaires publiques. En 1357, il n'y avait pas moins de cinquante-huit conseillers, siégeant de droit ou par nomination royale. A la mort de Charles V, suivant la volonté qu'il avait exprimée par son testament de 1374, les ducs chargés de la régence constituèrent un conseil restreint de douze membres, qui reçut le nom de *conseil ordonné* (1381); mais, dès 1382, de nouveaux membres leur furent adjoints et l'on en trouve plus de quarante en 1388. Charles VI, par une ordonnance de 1406, écarta du conseil beaucoup de fonctionnaires provinciaux et fixa le nombre des conseillers à cinquante et un; en 1404, il l'abaissa à vingt-six. Au milieu du xve siècle, on voit de nouveau figurer au conseil cinquante membres en moyenne. Après la mort de Louis XI, Anne de Beaujeu et les autres membres de la famille royale qui gouvernaient au nom du jeune roi, constituèrent un conseil provisoire de douze, puis de quinze membres, connu sous le nom de *conseil étroit* (1483); mais presque aussitôt vingt nouveaux membres y furent ajoutés par l'influence d'Anne de Beaujeu, trois ou quatre furent pris parmi les députés des Etats de 1484, quarante personnes de robe longue leur furent adjoints la même année; de sorte qu'en moins d'un an le « conseil étroit » s'était élargi au point d'atteindre le chiffre de quatre-vingt-cinq membres. On y comptait dix princes, trente seigneurs, dix prélats, trente-cinq légistes ou financiers : mais ils n'assistaient jamais tous ensemble au conseil; aux séances les plus nombreuses, il n'y avait qu'une trentaine de membres présents. — 3° Outre les conseillers de droit et les conseillers par nomination royale, assistaient au conseil un certain nombre de fonctionnaires dont les charges avaient titre d'offices. Ces *officiers du conseil* étaient, par ordre d'importance, les maîtres des requêtes et les secrétaires ou greffiers. Les *maîtres des requêtes* remontaient aux anciens « juges de la porte », que les rois du xiiie siècle, après avoir fixé à Paris le siège du parlement, conservèrent auprès d'eux pour recevoir les requêtes qui leur étaient soumises, juger sommairement celles qui avaient un caractère gracieux, et renvoyer au parlement, devant la « chambre des requêtes du Palais » celles qui avaient un caractère contentieux. Ces juges ambulatoires prirent, sous Louis X, le nom de « suivants » ou « poursuivants le roi », et peu après celui de « maîtres des requêtes de l'hôtel ». En 1318, ils étaient six, dont trois clercs et trois laïques; en 1418, on en trouve huit. Leur importance grandit, quand ils furent admis dès le commencement du xive siècle aux séances du grand conseil. Deux causes principales les y firent entrer. D'abord l'éloignement des membres du parlement obligeait souvent les conseillers à recourir, en cas de difficultés juridiques, aux seuls légistes demeurés dans la compagnie du prince. Puis les rois du xive siècle, qui avaient conservé l'antique usage de rendre personnellement la justice, et de temps en temps examinaient eux-mêmes les demandes gracieuses qui leur étaient adressées, prirent l'habitude, vers le milieu du siècle, de « tenir requêtes » aux séances du conseil; Charles V y consacrait le vendredi de chaque semaine. Les maîtres des requêtes qui, en pareil cas, faisaient auprès du roi l'office de rapporteurs, d'intermédiaires ou d'assesseurs, furent ainsi amenés à exercer leurs fonctions devant les gens du conseil. Puis, au commencement du xve siècle, quand les rois se dispensèrent peu à peu de « tenir requêtes », et que les suppliques furent présentées au chancelier et aux gens du conseil (ordonn. de 1401, 1406, 1408), les maîtres des requêtes continuèrent à remplir l'office de rapporteurs, non plus exceptionnellement, mais d'une manière régulière, chaque fois que le conseil avait à se prononcer sur des demandes privées. — Pendant la plus grande partie du xive siècle, aucun secrétaire ou greffier n'assistait aux séances du conseil : un notaire du roi, spécialement désigné par cet office, devait s'informer à l'issue de chaque séance, auprès du chancelier ou d'un conseiller, de ce qui avait été fait de notable; il rédigeait un procès-verbal contenant, avec le nom des conseillers présents, l'analyse des principales délibérations, et en délivrait deux copies, l'une au roi, l'autre aux officiers chargés d'exécuter les mesures prises (ordonn. de 1318, 1321). Mais au xve siècle, on voit une douzaine de *secrétaires* du roi faire le service du conseil, aux séances duquel ils assistaient ordinairement deux par deux (ordonn. de 1401, 1407, 1413). Leur fonction était double : comme greffiers, ils dressaient sur un livre-journal le procès-verbal plus ou moins complet des séances; comme notaires, ils faisaient des expéditions d'actes pour le compte des parties privées.

Fonctionnement et attributions du conseil. — On sait que le grand conseil n'avait pas de siège fixe et tenait ses séances là où se trouvait le roi, tantôt à Paris, tantôt dans ses autres résidences. Cependant, lorsque Jean le Bon et Charles V s'éloignaient de leur capitale, ils n'emmenaient d'ordinaire avec eux qu'une partie de leurs conseillers, et laissaient les autres à Paris pour les représenter, avec pouvoir de passer toute sorte de lettres sous le sceau du Châtelet ou le contre-sceau du roi. En 1380, un règlement de Charles VI décida que le conseil devait siéger à Paris, hormis le cas de force majeure. Mais ces cas se présentèrent souvent au xve siècle, et, jusqu'à la fin du xviiie siècle, le conseil suivit le roi partout où celui-ci jugeait à propos de le réunir. — Les séances n'étaient pas encore régulières, mais devenaient au xve siècle de plus en plus fréquentes, à mesure que le gouvernement du royaume se compliquait et que les affaires se multipliaient. La présidence appartenait au roi; en son absence, à un prince du sang, et plus souvent au chancelier ou au connétable. Après eux venaient, par ordre de préséance, les prélats, les seigneurs, puis les autres conseillers. Le président faisait les propositions et recueillait les avis. La décision était prise ordinairement à la pluralité des voix quelquefois cependant, le roi, maître absolu, ratifiait le jugement de la minorité. — Les décisions du grand conseil portaient le nom d'*arrêts*; elles étaient notifiées au public ou aux parties intéressées sous la forme d'un acte royal scellé (lettres patentes, mandement, commission, lettres closes, etc.), qui se distinguait des autres actes de la chancellerie par la formule finale. Cette formule variait suivant que le roi était présent ou absent quand l'arrêt avait été rendu par le conseil; dans le premier cas elle était ainsi conçue : *par le roy estant en son conseil*, — *par le roy en son grand conseil*, — *per dominum Regem in consilio;* dans le second : *par le conseil*, — *per magnum consilium regis*. Cependant, dès le milieu du xve siècle, cette formule n'avait pas toujours une signification rigoureuse et certaine; on la trouve déjà, comme formule de style, au bas d'actes royaux qui n'avaient pas été passés au conseil.

Il reste à passer en revue les attributions du grand conseil. On a vu qu'en principe elles étaient illimitées, comme la puissance royale elle-même. En fait, le même corps cumulait les pouvoirs d'un conseil de gouvernement, d'un tribunal administratif suprême, d'une cour de cassation et souvent même d'un tribunal ordinaire. Comme conseil de gouvernement, il discutait les affaires politiques, les questions de paix ou de guerre; il statuait sur la nomination des fonctionnaires dont les charges n'étaient ni affermées, ni électives, sur la concession des lettres de grâce, sur les confirmations de chartes; il intervenait dans l'administration financière en collaborant avec la chambre des comptes et les trésoriers de France; il exerçait en grande partie le pouvoir exécutif, dirigeant d'en haut tous les services administratifs dont le chancelier et ses secrétaires assuraient le fonctionnement. Comme tribunal administratif, il prononçait sur les recours contentieux contre les actes du roi et de ses agents, et sur les conflits de juridiction. Comme cour de cassation, il annulait pour erreur de fait ou pour violation des ordonnances les arrêts rendus en dernier ressort par le parlement et les autres cours souveraines. Enfin, il exerçait un véritable pouvoir judiciaire, suivant le bon plaisir du roi, qui tantôt évoquait devant lui un procès

pendant au Parlement ou devant une autre juridiction, tantôt lui attribuait d'avance et par mesure réglementaire la connaissance de toute une catégorie de contestations.

Les attributions judiciaires du grand conseil prirent au xv[e] siècle une extension considérable et amenèrent dans son sein la formation d'une section spéciale, qui peu à peu s'en détacha pour constituer à la fin du siècle un corps distinct. A la faveur des guerres et des luttes de partis qui troublèrent cette époque, le grand conseil s'était attribué, sous Charles VI, le jugement de beaucoup de causes qui étaient de la compétence du parlement. Charles VII lui défendit de retenir celles qui n'intéressaient pas directement le domaine de la couronne ou l'Etat; mais déjà le nombre des affaires judiciaires qui lui étaient soumises était si considérable qu'il y consacrait trois séances par semaine. Sous Louis XI, une circonstance accidentelle en accrut encore le nombre. Le parlement avait longuement combattu l'ordonnance de ce roi qui révoquait la pragmatique sanction de Charles VII; il en était résulté une divergence entre la jurisprudence du parlement et celle du conseil en matière bénéficiale. Louis XI n'eut d'autre moyen de faire triompher sa politique que d'attribuer la connaissance des matières religieuses à des membres de son propre conseil, non suspects de gallicanisme. C'est alors que l'on voit le conseil du roi se partager en deux sections de plus en plus distinctes, dont l'une était exclusivement judiciaire, tandis que l'autre s'occupait du gouvernement et de l'administration. Toutes deux étaient également désignées sous le nom de *grand conseil*; mais on donnait aussi à la première le nom spécial de *conseil de la justice* ou de *conseil des parties*, à la seconde celui de *conseil du roi* ou de *conseil étroit*. Dès 1468, la section judiciaire fonctionnait comme un véritable tribunal; elle était principalement recrutée parmi les clercs et les juristes du conseil, et présidée par le chancelier; un procureur du roi y était adjoint, et les maîtres des requêtes y exerçaient leur ministère. Le roi, les princes du sang et les seigneurs n'y figuraient que dans les circonstances solennelles. Sa compétence embrassait la plupart des affaires judiciaires dévolues au conseil : conflits d'attribution, recours contre les actes administratifs des officiers royaux, matières bénéficiales, procès relatifs aux fiefs et aux offices, causes d'un certain nombre de personnes privilégiées, etc. Toutefois, elle n'avait pas le pouvoir de cassation. La procédure y était plus simple et moins coûteuse qu'au parlement; les requêtes des parties étaient ordinairement présentées par des secrétaires du roi ou par des agents d'affaires appelés solliciteurs. — Cette section judiciaire, dont l'extension rapide inquiétait les gens du parlement, fut vivement combattue par eux et par les députés aux Etats généraux de 1484. A vrai dire, entre le parlement, chargé de la juridiction contentieuse, et les requêtes de l'hôtel, chargées de la juridiction gracieuse, elle n'avait pas de sérieuses raisons d'être. Mais elle répondait à un besoin de gouvernement; elle était un instrument docile entre les mains du roi; aussi fut-elle énergiquement maintenue par Charles VIII, qui lui donna sa constitution définitive. Elle avait pris une trop grande importance et ressemblait déjà trop à une cour judiciaire pour rester plus longtemps incorporée, comme une simple section, au conseil du roi. Charles VIII, par l'ordonnance de 1497, que Louis XII confirma l'année suivante, la sépara entièrement de son conseil de gouvernement, et l'érigea en cour souveraine, au même titre que le parlement et la chambre des comptes. Il compléta son organisation en fixant à dix-sept le nombre des conseillers ordinaires, en érigeant leurs charges en titre d'offices, en leur assignant un service régulier et des gages fixes, en interdisant à tout étranger de prendre part à leurs délibérations; mais aucune résidence fixe ne leur fut attribuée; ils continuèrent à suivre le roi, ou plutôt le chancelier, dans tous ses déplacements. — Enfin, le nom de *grand conseil*, que la section judiciaire partageait jusque-là avec la section politique et administrative, fut désormais attribuée d'une manière exclusive à la nouvelle cour de justice. L'autre section, qui désormais composait seule le conseil du roi, prit successivement les noms de *conseil étroit* (1488), *conseil secret* (1498), *conseil secret et privé conseil étroit et privé* (1500), et ne fut plus désignée, à partir de 1530, que sous celui de *conseil privé*, qu'elle devait garder jusqu'en 1578. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, à cause de son caractère intime que le conseil fut ainsi dénommé; il était au contraire si nombreux et si diversement composé que les rois du xvi[e] siècle furent obligés, on le verra bientôt, de choisir dans son sein, pour la préparation des affaires politiques, un petit groupe de conseillers intimes, auquel ils donnèrent un nom tout différent, celui de *conseil des affaires*. Ce fut bien plutôt parce que, de tous les grands corps de l'Etat, c'était le plus étroitement uni à la personne du souverain, celui qui représentait le mieux sa *juridiction personnelle* ou *privée*. Par une coïncidence digne de remarque, le nom de *conseil privé*, après avoir, comme celui de *grand conseil*, désigné pendant quelque temps le corps entier des conseillers, devait aussi être spécialement réservé, en 1578, à la nouvelle section judiciaire qui se forma au milieu du xvi[e] siècle. Le rapprochement de ces deux faits analogues semble en fournir l'explication. Le pouvoir de rendre la justice qui était, suivant les théoriciens du moyen âge, la prérogative essentielle du roi, devait, par voie de conséquence, être considérée comme la plus haute et la plus solennelle attribution du conseil. Dès lors, quand une séparation se produisait entre les divers groupes de ce conseil et que des noms différents étaient donnés à chacun d'eux, il était naturel que ce fût la section judiciaire qui gardât le nom du corps dont elle était, au moins en théorie, l'organe capital. — Le grand conseil étant devenu, à partir de 1497, une cour de justice complètement distincte du conseil du roi, il n'en sera plus question dans la suite de cet article. Son histoire, postérieurement à cette date, sera retracée dans un article spécial (V. Conseil [Grand]).

Deuxième période (1500-1610). — L'évolution du conseil du roi pendant le xvi[e] siècle n'eut pas le même caractère que pendant la période précédente. On a vu qu'au xv[e] siècle, pour exercer les attributions multiples dont il était investi par le roi, le conseil s'était partagé en deux sections, dont l'une était bientôt devenue un corps indépendant. Au xvi[e] siècle, le nombre et la diversité des affaires qui lui étaient soumises ne fit qu'augmenter et obligea le roi à répartir de nouveau ses conseillers en plusieurs groupes, dont chacun avait sa spécialité. Mais au lieu d'aboutir à un nouveau démembrement, cette division de travail n'eut pour résultat que de créer au sein même du conseil plusieurs sections spéciales, qui restèrent unies par des liens étroits, bien que chacune eût son nom, ses séances et ses attributions propres. Ainsi, dans le conseil unique qui fonctionnait au commencement du xvi[e] siècle sous le nom de *conseil privé*, on voit se former, vers le milieu du siècle, un premier groupe appelé *conseil des affaires*, puis un second appelé *conseil des parties*, enfin un troisième sous le nom de *conseil des finances*; de sorte qu'à la fin du siècle ce même corps, qui s'appelle alors *conseil d'Etat*, est devenu un composé fort complexe, où la vie se manifeste principalement dans les trois nouveaux organes qui s'y sont développés. Il convient d'étudier d'abord la formation graduelle de ces trois conseils spéciaux, pour déterminer quelle est la part d'attributions et d'influence qu'ils ont laissée au conseil proprement dit; puis de voir comment se recrutait et comment fonctionnait le corps tout entier.

Divisions et attributions du conseil. — On peut distinguer deux phases successives : la première qui va jusqu'à la fin du règne de Charles IX (1574); la deuxième qui embrasse le règne de Henri III et celui de Henri IV.

Première phase (1500-1574). Tel qu'il était organisé à la fin du xv[e] siècle, le conseil du roi était trop nombreux pour discuter les grandes affaires de l'Etat. Dès le xiv[e] siècle

les rois avaient eu une tendance naturelle à réserver la préparation des affaires politiques à un petit nombre de leurs conseillers, choisis parmi les plus sûrs : on les voit dans certaines circonstances convoquer, au lieu du conseil entier, « le plus especial conseil », le « principal conseil », « les conseillers especiaux », le « conseil des choses especiales ». Ce qui était exceptionnel au xve siècle devint la règle dès la première moitié du xvie. Sous François Ier, une section politique, composée selon les besoins du moment de conseillers intimes, fut constituée d'une manière permanente, à côté du conseil privé, et reçut le nom de *conseil des affaires* (vers 1535). Les séances se tenaient le matin au lever du roi et dans sa chambre ; le chancelier y assistait toujours. C'est là qu'était dépouillée la correspondance diplomatique, que l'on débattait les questions militaires, que l'on déterminait la ligne de conduite à suivre dans le gouvernement. Sous Henri II et ses fils, le « conseil des affaires du matin » prit de plus en plus d'importance ; ordinairement composé d'un très petit nombre de conseillers (les princes du sang, quelques favoris et hauts fonctionnaires), il restait secret ; on n'y dressait pas de procès-verbal ; son personnel se renouvelait à chaque changement un peu brusque de la politique royale. Henri IV le tint très régulièrement, y fit entrer des hommes compétents et dévoués (Sully, Sillery, Jeannin, Bellièvre, etc.), et trouva en lui le plus utile auxiliaire pour ses grandes réformes.

L'érection de l'ancienne section judiciaire en cour de justice indépendante n'avait pas dépouillé le conseil du roi de tout pouvoir en matière contentieuse. Même après avoir délégué au grand conseil, comme autrefois au Parlement, le droit de rendre la justice, le roi gardait en sa personne la plénitude de la puissance judiciaire et l'exerçait, quand il lui plaisait, par ses propres conseillers. On sait déjà que le pouvoir de casser les arrêts des cours souveraines rendus en violation des lois, n'avait pas été attribué au grand conseil et continuait même, après l'ordonnance de 1497, à appartenir au conseil de gouvernement : ce corps avait seul, grâce à la présence du roi dont il ne se séparait point, l'autorité nécessaire pour réformer les sentences des plus hautes juridictions du royaume. Mais, en outre, on voit vers le milieu du xvie siècle le conseil privé ressaisir la plupart des attributions judiciaires qui avaient été dévolues au grand conseil : car ce tribunal, bien qu'attaché à la suite du roi et dévoué à son administration, n'était plus, comme au xve siècle, l'instrument docile de ses volontés ; ses membres, dont les charges étaient devenues vénales et transmissibles, n'étaient plus dans la dépendance directe du pouvoir, et l'esprit de corps leur inspirait parfois, comme aux membres du parlement, des velléités d'opposition. Déjà, sous Henri II, il arrivait souvent, au conseil privé, qu'après avoir consacré la première heure aux affaires de l'Etat, on faisait entrer les maîtres des requêtes, et que la séance continuait « pour les parties » qui venaient solliciter. Deux jours par semaine furent exclusivement réservés à l'examen de ces affaires contentieuses par le règlement de 1557, et le conseil tenu pendant ces deux séances prit le nom de *conseil public* ou *des parties*. Cette nouvelle section judiciaire se développa rapidement sous Charles IX, malgré les vives réclamations du parlement, du grand conseil et des Etats généraux de 1560. Elle statuait non seulement sur les demandes en cassation d'arrêts, mais aussi sur les conflits de juridiction, et jugeait de nombreuses évocations, presque toutes relatives aux offices royaux, aux bénéfices ecclésiastiques, aux rapports entre catholiques et protestants, Français et étrangers. On voit que cette nouvelle section judiciaire s'était formée sous une influence et par une évolution analogue à celles qui, un siècle auparavant, avaient donné naissance au grand conseil. Toutefois, il subsista une différence capitale : au lieu d'être érigée en cour souveraine, comme la section du xve siècle, celle du xvie ne cessa point de faire partie du conseil ; ses membres ne furent jamais pourvus en titre d'office, ils n'étaient autres que des membres du conseil ordinaire chargés d'une délégation spéciale.

Enfin, vers la même époque, une troisième section se forma dans le conseil du roi : ce fut la *section des finances*. Depuis que le conseil des affaires avait attiré à lui la politique, la guerre et la diplomatie, les questions financières occupaient la plus grande place parmi les travaux du conseil du roi ; si bien que François Ier en 1543, Henri II en 1547, le déclaraient « estably tant pour les finances que pour les matières d'Estat ». Néanmoins, c'était le surintendant des finances, auquel François Ier avait subordonné les trésoriers et les généraux, qui avait la haute main sur l'administration financière. Dans les premières années du règne de Charles IX, à la direction unique du surintendant, fut peu à peu substituée l'autorité collective d'un conseil spécial pris parmi les conseillers du roi. Dès 1560, la séance du jeudi était réservée à l'examen des questions financières et des autres matières d'Etat. En 1563, Catherine de Médicis, alors toute-puissante à la cour, décida que le conseil consacrerait aux finances seules une séance par semaine. Cette séance se tenait dans la chambre du roi ou chez le chancelier ; on y convoquait les intimes qui composaient le conseil des affaires, les quatre secrétaires d'Etat, le trésorier de l'épargne et deux intendants des finances. C'était, en quelque sorte, un comité préparatoire dans lequel on examinait d'avance et l'on classait par ordre d'importance les affaires de finances qui devaient être soumises au conseil privé. Peu après (1566) la surintendance des finances fut supprimée, et toute son autorité passa à la section financière du conseil, réglementée en 1568, 1571 et 1573. Elle fut notamment chargée d'examiner les comptes de l'épargne et de contrôler ainsi tout le budget de l'Etat.

On voit par ce qui précède qu'à la fin du règne de Charles IX, en 1573, les plus importantes affaires de l'Etat, politique, affaires de justice et de finance, étaient discutées non plus par le conseil privé, réuni en assemblée plénière, mais par l'une des trois sections spéciales instituées en 1535, 1557 et 1563. Que restait-il à faire au conseil proprement dit ? De quoi s'occupaient les conseillers qui ne faisaient partie d'aucune de ces trois sections ? Leur rôle était bien restreint, étranger à la politique et purement administratif : ils s'occupaient d'une partie des affaires provinciales et statuaient sur les demandes contentieuses en matière de finance et d'impôts.

Seconde phase (1574-1610). Le règne de Henri III fu pour le conseil une époque de crise. La section politique (*conseil des affaires*), dont la nécessité s'imposait, subsista telle quelle. Mais les sections administrative et judiciaire furent remaniées par une série de règlements, dont quelques-uns seulement eurent un effet durable. Après celui de 1574, qui supprima brusquement le conseil des finances et rétablit la surintendance au profit de Bellièvre, le plus important fut celui de 1578, par lequel Henri III divisait son conseil en deux sections : le *conseil d'Etat et des finances*, chargé des matières d'Etat et de finance ; le *conseil privé* ou *conseil des parties*, chargé de l'examen des requêtes judiciaires.

C'est à partir de cette époque que le nom de *conseil privé* cessa d'être appliqué à l'ensemble du conseil, pour être réservé à la section judiciaire et devenir synonyme de *conseil des parties*. Ce changement s'explique : on a vu que le conseil du roi, après l'érection du grand conseil en conseil de justice, avait reçu le nom de conseil privé, parce que c'était le corps qui représentait la juridiction personnelle et privée du roi, par opposition aux cours souveraines qui exerçaient une juridiction déléguée. Or, depuis qu'une section spéciale avait été investie d'une manière exclusive des attributions judiciaires, c'était elle et non plus le conseil entier qui représentait, à vrai dire, la juridiction privée du roi. L'ensemble du conseil s'appela désormais *conseil d'Etat*, désignation toute naturelle de l'assemblée où se débattaient les premiers intérêts de l'Etat. Mais comme

la section politique et la section judiciaire avaient chacune un nom spécial sous lequel on les désignait habituellement, c'était, dans la pratique, la section administrative que l'on nommait de préférence *conseil d'Etat* ou encore *conseil d'Etat et des finances*, par allusion aux attributions principales de cette section.

Les deux sections établies par le règlement de 1578 eurent, pendant les dernières années du règne de Henri III et sous le règne de Henri IV, des vicissitudes différentes. Le *conseil privé* ou *des parties* fut longtemps menacé dans son existence. Ses empiètements sur les attributions des cours de justice avaient soulevé de vives et légitimes réclamations, qui se renouvelèrent aux Etats de 1576 et de 1588. Henri III et Henri IV s'en émurent; une série de règlements (1578, 1579, 1585, 1588, 1597) interdirent les évocations et renvoyèrent au grand conseil les affaires dont la connaissance lui avait été enlevée; le conseil privé fut même rayé de la hiérarchie judiciaire (ordonn. de 1579); ses séances furent deux fois supprimées en 1581 et 1588. Mais ce fut en vain : l'influence des officiers ministériels qui vivaient de ces abus, et celle de certaines catégories de plaideurs qui en profitaient, fut plus forte que les Etats généraux, que le parlement et que la royauté elle-même; le conseil des parties subsista, définitivement réglementé en 1597, gardant sa compétence indéfinie, jouant à la fois le rôle de régulateur souverain des juridictions ordinaires et celui de tribunal d'exception jugeant au fond, en première instance comme en appel, au criminel comme au civil, les causes qu'il lui plaisait d'évoquer; justifiant souvent par sa partialité la plaisante définition qu'en donnait un député aux Etats de 1560 : « le conseil des parties, ainsi appelé parce que les juges y sont parties ». Il occupa dans la hiérarchie judiciaire un rang supérieur à celui du parlement et du grand conseil. « Il n'eut au-dessus de lui que le conseil d'Etat, qui conserva toujours une sorte de prééminence, avec le droit de se substituer au conseil des parties dans certains cas exceptionnels, soit comme tribunal régulateur, soit comme juridiction extraordinaire : tant il est vrai que le roi et la partie de son conseil qui lui demeurait le plus unie ne renoncèrent jamais entièrement à l'exercice direct du droit de justice. »

Pendant la même période, le *conseil d'Etat et des finances* vit deux fois se reformer dans son sein le conseil spécial des finances supprimé en 1574. En vertu de règlements de 1578, 1579, 1582, une commission de neuf conseillers choisis parmi les plus compétents se réunit avec les intendants de finances, deux fois d'abord, puis quatre fois par semaine, pour établir le budget (*états au roi*), vérifier les comptes de chaque service (*états au vrai*), donner son avis sur l'augmentation des dépenses ou la création de ressources nouvelles; son pouvoir presque illimité rendait purement nominale l'autorité du surintendant. En 1582, la haute direction de l'administration financière était donc de nouveau partagée entre un conseil spécial des finances, qui s'occupait surtout des questions budgétaires, et le conseil d'Etat qui avait gardé tout le contentieux financier. Supprimé en 1588, au milieu du bouleversement qui précéda le meurtre de Henri III, ce conseil spécial des finances fut rétabli par Henri IV en 1594, quand la charge de surintendant fut abolie pour la seconde fois; il comprenait neuf conseillers, quatre intendants et le contrôleur général. Mais Sully, qui en était le membre le plus assidu et le plus influent, s'empara peu à peu de toute l'autorité, et, à partir de 1596, il n'y eut plus, à proprement parler, de section spéciale des finances. Toutes ses attributions étaient passées aux mains de Sully qui, seul, établissait le budget et préparait les règlements financiers, qui, en un mot, exerçait déjà tous les pouvoirs d'un surintendant, quand il en reçut le titre en 1601.

Il ne restait donc à la fin du XVIe siècle au *conseil d'Etat et des finances* que des attributions assez restreintes : il vérifiait les édits d'érection ou de suppression des offices, procédait à l'adjudication des revenus publics et connaissait de toutes les actions que les particuliers formaient contre l'Etat en matière de police ou d'impôts. En outre, il s'occupait d'une partie de l'administration provinciale, recevait les cahiers des provinces, villes et communautés, les remontrances des parlements, les consultations des gouverneurs et lieutenants généraux et y faisaient réponse; il faut y ajouter, comme on l'a vu, le droit de juger exceptionnellement les causes que le roi évoquait au conseil d'Etat.

A côté du conseil du roi, on voit fonctionner à la fin du XVIe siècle, sous le nom de conseils, des commissions qui avaient pour objet d'éclairer le roi en certaines matières spéciales, mais qu'on ne peut considérer, à cause de leur caractère exceptionnel et de leur intermittence, comme de véritables sections du conseil. Tel était le *conseil de la guerre* (V. ce mot) qui apparaît vers 1563; ou encore la *commission consultative*, instituée en 1601 « pour le rétablissement du commerce et des manufactures » (V. CONSEIL DE COMMERCE).

COMPOSITION DU CONSEIL. — Comme au siècle précédent, le conseil du roi se composait, au XVIe siècle : 1° de conseillers, siégeant les uns de droit, les autres en vertu d'une commission royale; 2° de fonctionnaires en titre d'office (maîtres de requêtes, intendants des finances, secrétaires).

Conseillers. Malgré les efforts réitérés du roi pour réduire le nombre excessif de ses conseillers qui nuisait à la bonne expédition des affaires, le conseil privé comptait près de cent membres au commencement du XVIe siècle. François Ier recourut au seul remède efficace, en transportant au conseil des affaires, composé d'un petit nombre d'intimes, les plus hautes attributions du conseil ordinaire; il obviait ainsi aux indiscrétions en respectant les titulaires. En même temps, le conseil privé fut réduit à quinze membres (1543); mais il s'élargit de nouveau sous Henri II et surtout sous Charles IX. Au nombre de trente en 1560, les conseillers sont déjà quarante-quatre en 1563, une centaine en 1572 : c'était la conséquence des guerres civiles qui obligeaient le roi à prodiguer tour à tour ses faveurs aux deux partis. Réduits à vingt-quatre par Henri III, ils s'élèvent de nouveau à cinquante et un en 1587, et sous Henri IV à près de deux cents. Il est vrai que ce nombre excessif avait plutôt pour effet d'accroître les charges du budget que d'encombrer les séances : car il y avait rarement plus de dix ou douze membres présents. — Parmi ces conseillers, ceux qui siégeaient *de droit* étaient, comme au XVe siècle, les princes du sang, quelques prélats et les hauts fonctionnaires de la cour; en outre, depuis Charles IX, les présidents au Parlement; depuis Henri III, les présidents des autres cours souveraines, les ducs et pairs et les cardinaux français. Ceux qui siégeaient en vertu d'une *commission royale* étaient pris dans les trois ordres de la nation. Mais la classe moyenne perdit, pendant la première moitié du XVIe siècle, une partie du terrain qu'elle avait précédemment conquis : jusque vers 1560, les hommes d'épée furent plus nombreux au conseil que les hommes de robe. Charles IX et Henri III firent de nouveau prédominer les robes longues laïques en y appelant des financiers, des diplomates et des parlementaires, malgré les réclamations des Etats de 1576 et 1588 qui accusaient ces parvenus d'accroître les impôts et de dilapider les finances. Les guerres de religion eurent une influence marquée sur la composition du conseil. Sous Charles IX, les « guisards » et les huguenots y figurèrent en nombre variable, suivant que l'influence des Guise ou celles de Coligny était prépondérante à la cour; mais les politiques et les modérés, représentés par le chancelier de L'Hôpital, y formaient la majorité. Après la Saint-Barthélemy et pendant tout le règne de Henri III, exclusion complète des huguenots : il n'y eut que des catholiques, appartenant les uns au parti de la tolérance, les autres au parti de la répression. Henri IV rouvrit le conseil aux protestants, qui y votèrent d'ailleurs en minorité; ce qui caractérise plutôt les séances du con-

seil sous son règne, c'est la prédominance croissante des laïques de robe longue, « réduisant en chicanerie les affaires d'Etat et de finance », au dire de Sully, qui préférait les hommes d'épée et de haute naissance. — La nomination ou *retenue* des conseillers continua à être faite, jusqu'au milieu du XVIe siècle, par lettres patentes scellées du grand sceau. Charles IX se bornait à signer un brevet, sans scel ni cachet, qui devait être renouvelé à la mort du roi. Henri III revint à l'usage des lettres scellées, mais remplaça dans la formule de nomination le mot « retenir » par les mots « élire et ordonner ». Le simple brevet reparut sous Henri IV et resta en usage jusqu'au milieu du règne de Louis XIII. — Les gages annuels des conseillers s'élevaient en moyenne, au XVIe siècle, à 2,000 livres; en outre, ils étaient logés à la cour, mangeaient à la table du roi, jouissaient du privilège de *committimus*, étaient exemptés des péages et de certaines taxes. Leurs obligations, auxquelles ils se soumettaient par serment, furent soigneusement déterminées par un règlement de 1585 : c'étaient l'assiduité aux séances, la discrétion absolue, sous peine d'exclusion, l'interdiction de faire le commerce et de recevoir des gages ou pensions d'autres que du roi, enfin, sous Henri III, l'assistance quotidienne à la messe basse ou « messe du conseil » célébrée dans l'église la plus proche, entre six et sept heures du matin.

Fonctionnaires en titre d'office. Les conseillers étaient assistés dans leurs travaux par des officiers dont les uns faisaient fonction de rapporteurs, les autres tenaient les écritures. Les rapporteurs étaient des *maîtres des requêtes* ou des *intendants des finances*; les premiers au conseil des parties, les seconds au conseil d'Etat et au conseil des finances. Les maîtres des requêtes, attachés au XVe siècle à la section judiciaire du grand conseil, l'avaient suivie quand elle devint une cour indépendante. Ils rentrèrent au conseil privé quand celui-ci rouvrit sa porte aux plaideurs et aux postulants; mais dès qu'une nouvelle section judiciaire fut régulièrement organisée sous le nom de conseil des parties (1557), ils ne furent plus admis qu'aux séances de cette section où, dirigeant la procédure, ils prirent un rôle prépondérant. Les intendants des finances, introduits d'abord au conseil des finances (1563), puis sous Henri III au conseil d'Etat, rapportaient toutes les requêtes des particuliers relatives aux taxes et aux impôts; ils faisaient ce service deux par deux pendant quatre mois. Dans les mêmes conseils, les autres requêtes étaient rapportées par les conseillers eux-mêmes. Les délibérations des conseils étaient constatées et notifiées aux intéressés de diverses manières. Au conseil privé, pendant la première moitié du XVIe siècle, les écritures étaient tenues par quatre « secrétaires des finances », chargés chacun pendant trois mois de faire les expéditions. Sous Charles IX, un notaire-greffier leur fut adjoint pour rédiger le compte rendu des séances; mais, à partir du règne de Henri III, ce furent eux-mêmes qui dressèrent et conservèrent les procès-verbaux des séances. Au conseil des parties, le même service était fait par quatre « secrétaires des finances et greffiers ». Au conseil des affaires, l'emploi de greffier était inconnu : on ne dressait aucun procès-verbal des séances; mais les lettres à expédier étaient commandées de vive voix aux quatre « secrétaires des commandements et finances du roi », appelés plus tard « secrétaires d'Etat », qui depuis 1547 avaient reçu la direction des principaux services administratifs et qui accompagnaient le chancelier aux séances des affaires. C'étaient aussi deux de ces secrétaires, spécialement « ordonnés pour le fait des finances », qui tenaient les écritures au conseil des finances organisé en 1563. En outre, les secrétaires d'Etat avaient entrée aux autres conseils, et y accompagnaient le roi pour y tenir la plume dans les séances solennelles; mais ils n'assistaient régulièrement qu'aux conseils des affaires et des finances.

Fonctionnement du conseil. — Il était plus compliqué au XVIe siècle que pendant la période précédente. Tous les conseillers avaient séance et voix délibérative au conseil ordinaire (C. privé, puis C. d'Etat). En outre, la plupart d'entre eux étaient appelés par la faveur du roi ou à cause de leur compétence particulière à faire partie de l'une des sections spéciales du conseil : ceux-ci au conseil des affaires, ceux-là au conseil des finances, d'autres au conseil des parties. Quelques-uns faisaient partie à la fois de la section des affaires et de celle des finances. — Les séances du conseil étaient devenues au XVIe siècle fréquentes et régulières. François Ier et ses successeurs tenaient chaque matin le conseil des affaires. La section des finances se réunit d'abord une fois par semaine, puis sous Henri III, deux et trois fois, enfin, sous Henri IV, presque tous les après-midi. Le conseil des parties avait lieu deux fois par semaine sous Henri II et ses fils, trois fois sous Henri IV, le lundi, le mercredi et le vendredi, dans l'après-midi. Enfin les séances du conseil d'Etat étaient fixées aux mardi, jeudi et samedi. Les conseillers qui siégeaient dans plusieurs conseils pouvaient ainsi y assister tour à tour. — Depuis le milieu du XVIe siècle, le roi ne présidait guère, sauf dans les circonstances exceptionnelles, que le conseil des affaires. C'était le chancelier qui présidait habituellement les autres; car les princes du sang avaient peu à peu déserté les séances. Les conseillers s'asseyaient des deux côtés de la longue table du conseil, dans l'ordre de préséance; ils opinaient assis et couverts. Auprès d'eux se plaçaient les intendants des finances ou les maîtres des requêtes, ceux-ci opinant debout et découverts. A une table plus petite siégeaient les secrétaires d'Etat, qui devaient se tenir debout quand le roi assistait à la séance. Jusque sous Henri III, les membres du conseil ne portaient en séance aucun costume uniforme : ce prince, qui aimait l'étiquette, leur imposa en 1585 un costume somptueux : violet cramoisi pour les conseillers et les intendants : cramoisi brun pour le chancelier, noir pour les autres. — Le conseil des parties statuant comme un véritable tribunal sur des requêtes contentieuses, suivait une procédure spéciale, qui fut fixée par le règlement de 1597, et qui avait pour caractère essentiel d'être une procédure écrite. Elle s'introduisait par requête signée d'un *avocat au conseil*. On appelait ainsi un petit nombre d'avocats au parlement et de secrétaires du roi, à qui, depuis 1581, le droit de présenter ces requêtes avait été réservé par privilège, et qui recevaient leur matricule du chancelier, moyennant finance et prestation de serment. L'instruction du procès, au lieu d'être abandonnée aux parties ou à leurs représentants, était dirigée dès le début par un rapporteur, dont le travail était l'œuvre collective de l'assemblée des maîtres des requêtes; l'autorité de ces rapporteurs était si grande que le plus souvent le conseil se bornait à transformer leurs conclusions en arrêts définitifs. On voit par là que c'étaient les maîtres des requêtes qui faisaient en réalité la loi au conseil des parties; or c'étaient eux aussi qui formaient l'élément principal du *grand conseil* (V. ce mot) : preuve nouvelle que ces deux corps faisaient double emploi. Pour constater officiellement les décisions ou arrêts rendus par le conseil, on procédait de la manière suivante : le secrétaire en fonction prenait, pendant la séance, des notes sur feuilles volantes, puis rédigeait un procès-verbal sommaire sur un cahier appelé *résultat*. Ce procès-verbal était remis au roi, qui le rectifiait, s'il y avait lieu, le signait et le faisait contresigner par les secrétaires d'Etat; lecture en était donnée au conseil à la séance suivante; puis cette minute était copiée sur un registre qui en assurait la conservation. Henri IV cessa de signer les *résultats*, et, à partir de son règne, ces procès-verbaux sommaires devinrent exceptionnels : habituellement chaque arrêt préparé d'avance par le rapporteur ou complété séance tenante par le secrétaire, était rédigé *in extenso*, signé par les conseillers présents, puis consigné sur le registre du conseil. L'expédition des arrêts aux fonctionnaires ou aux parties intéressées se faisait tantôt par lettres scellées, comme aux siècles précédents, tantôt par simple notification, en forme indirecte, sous la signature d'un secrétaire. — Tous les

arrêts du conseil étaient considérés comme émanant du roi, même quand ils étaient rendus en son absence et n'étaient pas signés par lui. Lui seul avait la responsabilité et couvrait ses conseillers, qui n'étaient que ses instruments. Contre ces arrêts, comme contre tout acte souverain de l'autorité royale, on ne pouvait se pourvoir que par proposition d'erreur ou par supplication.

Troisième période (1610-1789).— PREMIÈRE PARTIE : XVIIe SIÈCLE. — C'est dans le cours du XVIIe siècle que le conseil du roi, arrivé au terme de son évolution, reçut une organisation régulière et des formes définitives. Ce fut principalement l'œuvre de Richelieu et de Louis XIV, qui par une série de règlements, de 1624 à 1700, fixèrent le nombre et la qualité des conseillers, établirent une meilleure répartition du travail entre les diverses sections du conseil et firent ainsi de ce corps l'instrument le plus puissant et le plus docile de la centralisation administrative et du pouvoir absolu. On peut ici, comme dans la période précédente, distinguer deux phases : la première correspondant au règne de Louis XIII, la seconde embrassant le règne de Louis XIV.

Première phase (1610-1643). En 1610, le conseil du roi, appelé dans son ensemble *conseil d'Etat*, était divisé en trois sections : le *conseil d'Etat et des finances*, le *conseil privé* et le *conseil des affaires*, auquel on donnait de préférence, dans le langage usuel, le nom de *conseil étroit*, *conseil secret*, *conseil du cabinet* : cette dernière expression s'appliquait spécialement au conseil que la régente Marie de Médicis tenait dans son cabinet, à l'entresol du Louvre. Une quatrième section fut créée en 1611, sous le nom de *direction des finances* : c'était l'ancien conseil spécial des finances, qui avait disparu, en 1596, devant la toute-puissance de Sully et qui reparaissait sous une autre forme, depuis que Sully, tombé en disgrâce, avait cédé le pouvoir aux princes favorisés par la régente. Mais cette nouvelle section dura peu : en 1614, on la remplaça par une séance spéciale du conseil d'Etat et des finances, qui se tenait une ou deux fois par semaine, en présence de la reine et de quelques hauts personnages et dans laquelle se traitaient les plus importantes affaires de finances (budget et impôts) ; dans sa séance ordinaire, le conseil n'eut plus guère à s'occuper que du contentieux financier. Telle était la situation du conseil d'Etat lorsque Richelieu entra au pouvoir. Les changements qu'il y introduisit eurent un double but : 1° diminuer et réformer le personnel ; 2° répartir plus régulièrement le travail administratif entre les sections du conseil.

1° Au début du règne de Louis XIII, comme pendant les dernières années du XVIe siècle, le conseil était fort nombreux et composé d'éléments très divers. Seule la section des *affaires*, où n'étaient admis que quelques intimes, formait un conseil étroit et fermé ; les autres sections étaient encombrées par une foule de conseillers, parmi lesquels des gentilshommes d'épée, des évêques, des membres du parlement, se mêlaient aux gens de loi et de finance. Richelieu chercha à restreindre peu à peu une affluence si contraire à la dignité et au bon fonctionnement de la première compagnie du royaume ; divers règlements rendus sous son ministère en 1622, 1624, 1626, 1628 et 1630 écartèrent du conseil la plupart des gentilshommes, des clercs et des membres du parlement, fixèrent le nombre des conseillers à trente-trois, dont huit *ordinaires*, qui siégeaient toute l'année, douze *semestres* et treize *quadrimestres*, qui siégeaient alternativement pendant six ou quatre mois. Le conseil des finances et le conseil des parties ne furent dès lors composés que de ces gens de robe longue, financiers ou légistes ; la plupart d'entre eux siégeaient également dans les deux sections, dont les séances se tenaient à des jours différents. Ayant ainsi dans sa main un conseil homogène, laborieux, docile à ses volontés, Richelieu put exiger une plus active expédition des affaires. Par un règlement de 1627, il partagea les conseillers en dix *bureaux* ou commissions, pour examiner et instruire à l'avance, avec le concours des maîtres des requêtes, les affaires de toute nature qui devaient être discutées par chaque section du conseil.

2° La répartition des affaires dans le conseil était encore défectueuse à certains égards. Sans doute la politique, les finances, la justice étaient confiées à trois groupes différents ; mais l'administration intérieure du royaume, qui prenait de jour en jour plus d'importance, n'était pas centralisée dans une section unique ; les affaires qui s'y rapportaient étaient traitées en partie au conseil des affaires, en partie au conseil d'Etat et des finances ; elles étaient même en partie réglées, en dehors des conseils et sans délibération, par le roi et par ses secrétaires d'Etat, qui depuis le règlement de 1588, devaient venir chaque matin ouvrir et lire devant lui les dépêches arrivées dans son cabinet. Le vœu émis, en 1617, par les notables assemblés à Rouen ne fit pas, quoi qu'on ait dit, cesser cet état de choses. Ce fut seulement le 18 janv. 1630 qu'un règlement rédigé sous l'inspiration de Richelieu par le chancelier Michel de Marillac, créa sous le nom de *conseil des affaires et dépêches* une section nouvelle, chargée des relations avec les agents du gouvernement intérieur. Cette section, qui s'appela successivement *conseil de direction et de dépêches* (1643), *conseil de dépêches des provinces du royaume* (1649) et finalement *conseil des dépêches*, ne fut autre chose que la réunion en un conseil spécial d'une partie des personnes qui jusque-là s'occupaient isolément de cette catégorie d'actes, c.-à-d. des membres du conseil des affaires et des quatre secrétaires d'Etat ; les membres du conseil des finances en étaient exclus. Elle formait donc un nouveau conseil fermé ; le conseil privé et le conseil des finances restaient seuls ouverts aux conseillers nommés par commission.

La création du *conseil des affaires et dépêches* eut deux effets notables. Le premier fut de séparer définitivement dans le conseil l'élément politique de l'élément administratif. Dès lors, en effet, le conseil de gouvernement, déchargé des affaires de simple administration, se renferma dans la discussion des affaires politiques de l'intérieur et de l'extérieur. C'est alors aussi qu'il perdit son ancien nom de *conseil des affaires*, qui pouvait désormais prêter à confusion. On l'appela encore pendant quelque temps *conseil étroit*, *conseil secret*, *conseil du cabinet*, *conseil des affaires étrangères*, puis, vers la fin du règne de Louis XIII, *conseil d'Etat d'en haut*. Ce dernier nom, qu'il devait garder jusqu'à la fin de l'ancien régime, lui fut donné, selon les uns, parce qu'il était le conseil où l'on traitait les plus hautes affaires de l'Etat ; selon les autres, parce qu'il se réunissait à l'étage supérieur du palais du Louvre, du Palais-Royal et des châteaux de Versailles et Saint-Germain. Sous Louis XIV et Louis XV cette dénomination fut simplifiée : on disait dans le langage officiel le *conseil d'Etat*, dans le langage usuel le *conseil d'en haut*. — La création du *conseil des affaires et dépêches* eut pour second effet d'établir dans l'ensemble du conseil d'Etat une meilleure distribution des affaires. Le règlement de 1630 déterminait en effet de la manière suivante l'ordre et l'emploi des séances de chaque section : Le mardi siégeait le *conseil des dépêches*, où étaient lus les rapports adressés par les gouverneurs de province et les intendants, et où étaient prises les décisions administratives concernant les affaires de l'intérieur. Le mercredi avait lieu la première séance du *conseil des finances*, appelée conseil de direction, où l'on s'occupait principalement des impôts (rôle de la taille, ferme des aides), et le jeudi, la deuxième séance du même conseil, consacrée au contentieux financier, c.-à-d. aux réclamations des particuliers ou des officiers royaux contre les fermiers des aides et les collecteurs des tailles. Le samedi était réservé au *conseil privé* ou *des parties*, dont les attributions étaient les mêmes qu'à la fin du XVIe siècle. Cette distribution des affaires subsista pendant tout le règne de Louis XIII ; l'ordre des séances fut seulement modifié par le règlement

e 1644, qui fixa aux mardi et vendredi le conseil des parties, aux mercredi et samedi le conseil de direction des finances, au jeudi le conseil des finances pour le contentieux. En outre, vers la même date, on fut obligé pour hâter l'expédition des affaires de subdiviser le conseil de direction des finances en deux parties: la *grande direction* à laquelle prenaient part tous les conseillers d'Etat de la section, aux jours fixés plus haut, et la *petite direction*, conseil particulier tenu le matin chez le surintendant des finances auquel assistaient le contrôleur général et les intendants des finances, et dans lequel ils préparaient à l'avance les affaires qui devaient être soumises à la grande direction.

Deuxième phase (1643-1715). L'œuvre de Richelieu fut en partie détruite pendant la minorité de Louis XIV. Le conseil du roi fut de nouveau envahi par une foule de gentilshommes, de magistrats des cours souveraines et même de gens qui n'avaient d'autre titre que d'être les favoris de la régente ou d'avoir rendu à l'Etat quelque service d'argent. En 1647, ils étaient cent vingt admis à siéger au conseil des parties et au conseil des finances, où régnèrent bien vite le désordre et la confusion. Mazarin voulut remédier au mal par le règlement de 1657, qui réduisait à trente-deux le nombre des conseillers titulaires, mais il laissa subsister un grand nombre de conseillers par brevet qui surchargeaient les cadres et grevaient le Trésor sans utilité. Le conseil d'en haut lui-même fut ouvert à tant de gens qu'en 1658 on dut constituer à ses côtés un conseil plus étroit, appelé *conseil secret*, auquel n'étaient admis que le roi, la reine, le premier ministre et quelques princes.

Mais lorsque, en 1661, Louis XIV commença à gouverner personnellement, il reprit les réformes de Richelieu, les poussa jusqu'à leurs dernières conséquences et les rendit durables. Il ne garda au conseil d'en haut que trois personnes, Letellier, Colbert et Lionne, et en exclut tous les gentilshommes. Au *conseil des dépêches* il n'admit que ces trois ministres et les quatre secrétaires d'Etat. A la place des divers conseils des finances (contentieux, grande et petite direction), il institua en 1661, après la disgrâce de Fouquet et la suppression de la surintendance, un conseil unique appelé *conseil royal des finances*; il en fit, comme des deux premiers, un conseil fermé, où il n'appela que le contrôleur général, un ministre d'Etat et deux conseillers; mais il lui adjoignit, pour la préparation et l'instruction des affaires, deux commissions dont faisaient partie, avec les membres même du conseil royal, quelques intendants des finances, conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, et qui reçurent, en souvenir des anciens conseils, le nom de *grande* et de *petite direction des finances*. Enfin le *conseil privé* ou *des parties*, seule section du conseil qui restât ouverte, fut réduite par le règlement de 1673 à trente conseillers par commission, plus un certain nombre de conseillers de droit qui étaient tous des ministres ou des fonctionnaires royaux. Les conseillers à simple brevet furent supprimés.

A partir de 1673, le conseil d'Etat de la monarchie, composé des quatre sections dont on a vu la formation graduelle, était constitué sous sa forme définitive : car les modifications qu'il reçut ultérieurement ne touchèrent qu'à des points secondaires ou n'eurent qu'une durée passagère. Pour montrer quel était, dans ce dernier état, son organisation intime et son rôle gouvernemental, on examinera successivement comme dans les deux premières périodes : 1° sa composition ; 2° ses attributions; 3° son fonctionnement.

1° *Composition du conseil.* On a vu par ce qui précède que sur les trois sections qui composaient le conseil d'Etat vers la fin du XVIe siècle, une seule survivait à la fin du XVIIe siècle avec son nom générique et son caractère primitif : c'était le *conseil privé* ou *conseil des parties*. Les deux autres, sous leurs nouveaux noms de *conseil d'Etat d'en haut* et de *conseil royal des finances*, et la section créée en 1630 sous le nom de *conseil des dépêches*, étaient constitués en corps fermés, et presque uniquement composés des hauts fonctionnaires de l'administration centrale; ils ressemblaient beaucoup plus à ce qu'on appelle aujourd'hui des conseils de ministres qu'aux sections du conseil d'Etat moderne. Au contraire, le *conseil privé* était en majeure partie composé, comme à l'origine, de conseillers d'Etat proprement dits, c.-à-d. de gens qui étaient appelés au conseil, non pas à cause de leurs fonctions, mais en vertu d'une commission spéciale du roi ; les hauts fonctionnaires de l'administration centrale y avaient séance aussi, mais ne l'absorbaient pas tout entier. Etant la plus ancienne des quatre sections et la seule où eût persisté le caractère originel de l'institution, le conseil privé était devenu, depuis le XVIe siècle, le véritable centre du conseil du roi. C'était le conseil par excellence, ouvert à quiconque portait le titre de conseiller d'Etat, et où se réunissaient en assemblée plénière tous les membres des quatre sections ; la première séance qu'ils y prenaient ou qu'ils avaient droit d'y prendre, réglait invariablement et pour toujours le rang qu'ils conservaient entre eux, soit dans les différents conseils particuliers où ils avaient entrée, soit dans toute autre fonction.

Il est donc nécessaire de distinguer, au point de vue de la composition du personnel, les membres des trois conseils fermés et ceux du conseil ordinaire. Le *conseil d'Etat d'en haut* comptait trois, quatre, ou cinq membres au plus : le roi, qui le présidait toujours, le contrôleur général et deux ou trois secrétaires d'Etat. Les princes du sang en étaient exclus, à l'exception de l'héritier présomptif de la couronne, qui n'y était admis qu'assez tard. Les membres du conseil d'en haut recevaient et portaient seuls le nom de *ministres d'Etat* ou *ministres* ; les secrétaires d'Etat n'avaient cette qualité que lorsqu'ils étaient appelés à ce conseil ; le chancelier même n'en était pas investi. Depuis 1661, ils n'étaient plus nommés par lettres patentes ; le roi les appelait au conseil par un ordre écrit ou même de vive voix ; aucun serment n'était exigé d'eux. Les ministres d'Etat gardaient leur titre, même après avoir cessé de faire partie du conseil, et recevaient une pension annuelle de 20,000 livres. — Le *conseil des dépêches*, également présidé par le roi, comprenait d'abord les membres du conseil d'en haut, puis ceux des secrétaires d'Etat qui n'avaient pas rang de ministres, enfin les princes du sang qui commençaient là à s'initier aux affaires. — Le *conseil royal des finances* n'était ouvert ni aux princes ni aux secrétaires d'Etat ; il se composait du chef du conseil des finances, qui était ordinairement ministre d'Etat et avait surtout un rôle honorifique, du contrôleur général, qui exerçait l'autorité réelle, de deux conseillers d'Etat et de quatre secrétaires-greffiers. Il était présidé par le roi et souvent, depuis 1674, par le chancelier.

Le personnel du *conseil privé* comprenait, comme auparavant l'ensemble du conseil d'Etat, des membres de droit, des membres titulaires pourvus par commission, et des officiers. — 1° Les *membres de droit* étaient le chancelier, qui avait la présidence de ce conseil, les ministres et secrétaires d'Etat, qui y assistaient rarement, le contrôleur général, et, depuis 1657, les intendants des finances. Les ducs et pairs avaient gardé en principe le droit de siéger au conseil ; mais, en fait, ils étaient depuis longtemps écartés. — 2° Les *conseillers d'Etat titulaires* étaient, depuis 1673, au nombre de trente, dont trois conseillers d'Eglise, choisis parmi les prélats les plus éminents, trois conseillers d'épée, pris parmi les courtisans ayant servi dans l'armée ou la diplomatie, et vingt-quatre conseillers de robe longue, recrutés parmi les maîtres des requêtes (et par conséquent les intendants de province), les présidents des cours souveraines, les gens du roi près ces cours, et les prévôts des marchands de Paris. Ainsi, comme aux époques précédentes, les trois ordres de la nation se trouvaient représentés au conseil, mais les gens du tiers état y étaient quatre fois plus nombreux que les représentants de l'Eglise et de la noblesse militaire. — Les conseillers de robe longue, qui formaient la partie active

du conseil, se divisaient en douze conseillers *ordinaires* et douze conseillers *semestres*. Mais ces qualifications avaient perdu leur sens originaire ; car, pour les uns comme pour les autres le service durait toute l'année ; elles n'avaient plus pour objet que d'établir un classement et une différence de traitement entre les titulaires, qui commençaient par être *semestres*, avec un traitement de 3,000 livres, et devenaient ensuite *ordinaires*, avec un traitement de 5,000. — Les conseillers n'étaient plus nommés par brevet, comme à la fin du XVIe siècle ; depuis l'administration du chancelier de Marillac, on était revenu à l'ancien usage des lettres de commission scellées et rédigées en forme directe. — Outre leur traitement, les conseillers jouissaient de divers privilèges : ils acquéraient la noblesse transmissible au premier degré, accompagnaient le roi dans les lits de justice et le chancelier dans les cérémonies officielles, avaient le pas sur les conseillers au Parlement et ne cédaient la préséance qu'aux princes, cardinaux, officiers de la couronne, ducs et pairs. Leur costume avait été modifié par le règlement de 1673 ; il n'était plus violet, mais noir. — Les conseillers étaient soumis aux mêmes obligations que précédemment ; ils devaient suivre le roi et le chancelier et assister assidûment aux séances du conseil ; mais en fait le corps ne se trouvait jamais au complet ; on comptait une quinzaine de travailleurs assidus, les autres étant retenus ailleurs par leurs fonctions d'intendants, d'ambassadeurs ou de prévôts des marchands. Si strictement fixé que fût le nombre des conseillers titulaires, le désir de récompenser sans retard des services éminents, ou la nécessité d'assurer au conseil le service de tel ou tel personnage, amenait souvent le roi à déroger au règlement de 1673 par divers expédients : tantôt il accordait, en attendant une vacance, des lettres de conseiller surnuméraire, avec les mêmes honneurs et gages ; tantôt des brevets purement honorifiques, conférant le titre et les privilèges sans les charges ; tantôt des expectatives, sans brevet ; tantôt, quand il s'agissait de fils de conseillers, des survivances donnant droit de séance immédiate. — 3° *Officiers du conseil*. Les ordonnances de 1644 et de 1674 avaient confirmé aux *maîtres des requêtes* le droit exclusif de rapporter et d'introduire, non seulement toutes les instances soumises au conseil des parties, mais encore au conseil des finances, toutes les réclamations des particuliers, et aux autres conseils, toutes les affaires contentieuses que le roi y évoquait. Leur nombre avait beaucoup augmenté et s'élevait à quatre-vingt-huit ; mais, partagés par quartiers de vingt-deux, ils ne servaient que trois mois par an au conseil. Leurs charges vénales et transmissibles valaient de 150 à 200,000 livres ; pour être nommés, ils devaient avoir trente et un ans et six ans de service dans une cour supérieure. Ils se montraient en général les auxiliaires dociles de la royauté, qui les récompensait en prenant parmi eux ses intendants et une partie de ses conseillers d'Etat. — Quatre *secrétaires-greffiers* rédigeaient, comme précédemment, les procès-verbaux des séances et conservaient les minutes des décisions du conseil privé. — Enfin, aux officiers du conseil il faut joindre les *avocats aux conseils du roi*, dont le privilège avait été érigé en office public par l'édit de 1643, qui instituait une communauté de cent soixante membres ; leur nombre s'éleva plus tard jusqu'à deux cent soixante, mais fut ramené au XVIIIe siècle à cent soixante-dix (V. AVOCAT [Historique]).

2° *Attributions*. Le conseil du roi, pris dans son ensemble, n'avait pas à la fin du XVIIe siècle des pouvoirs moins étendus qu'au XVe. Participant à la toute-puissance du souverain dont il était l'organe immédiat, il réunissait les attributions aujourd'hui partagées entre le conseil des ministres, le conseil d'Etat et la cour de cassation. Comme le conseil des ministres, il s'occupait de politique et d'administration ; comme le conseil d'État, il préparait les lois et règlements et statuait sur le contentieux administratif ; comme la cour de cassation, il exerçait un pouvoir régulateur sur toutes les juridictions. En outre, il jouait le rôle de tribunal d'exception dans les nombreuses affaires dont il connaissait par évocation.

La division du conseil en quatre sections, à laquelle avait abouti une évolution de plus de trois siècles, ne correspondait que d'une manière imparfaite à cette variété d'attributions. Si la direction politique était confiée à une section unique, le conseil d'Etat d'en haut, l'administration s'exerçait en partie par le conseil des dépêches, en partie par le conseil des finances ; la préparation des lois et règlements se faisait simultanément dans chaque conseil pour les matières qui en dépendaient. Si les attributions judiciaires étaient principalement confiées au conseil privé, qui statuait à la fois sur les demandes en cassation, sur le contentieux administratif et sur les évocations, chacun des autres conseils avait aussi, en certaines matières, un véritable pouvoir de juridiction. D'autre part, à côté des séances plénières dans lesquelles ils rendaient la justice, les membres du conseil privé avaient des séances de commissions, dans lesquelles, répartis en bureaux, ils instruisaient une partie des affaires administratives relevant des autres conseils. Sur chacun de ces points quelques détails sont nécessaires.

Toutes les affaires politiques de l'intérieur et de l'extérieur étaient traitées au *conseil d'Etat d'en haut*. C'est là qu'on discutait les questions de paix ou de guerre, qu'on délibérait sur les traités et les alliances avec les puissances étrangères, qu'on lisait les dépêches des ambassadeurs et les instructions rédigées pour eux, qu'on réglait les questions de politique intérieure, qu'on décidait, en un mot, « tout ce qui regarde le gouvernement et qui peut être de quelque importance pour le roi, pour la cour, pour l'Etat, pour le dedans et pour le dehors du royaume ».

Les affaires administratives étaient partagées entre le *conseil des dépêches* et celui *des finances*. Le *conseil des dépêches* délibérait principalement sur les questions de police générale (lettres de cachet, prisons d'Etat, sûreté publique, discipline du clergé et de l'ordre judiciaire) et sur celles d'administration provinciale, municipale ou ecclésiastique (relations avec les Etats provinciaux, commissions et instructions données aux gouverneurs et intendants des provinces, gestion des municipalités, des maisons hospitalières, du temporel ecclésiastique) ; en outre, il donnait son avis sur les matières nobiliaires, les lettres de naturalisation, de grâce ou d'Etat. — Le *conseil royal des finances* avait pour mission de fixer le montant des impositions directes et le contingent de chaque généralité et élections ; de dresser les baux des fermes et d'en surveiller l'exécution ; de contrôler la comptabilité des caisses de l'Etat ; de régler la création et la suppression des offices, les émissions de rentes, les augmentations de gages ; d'examiner les projets de dépenses, de vérifier les *états au vrai* et les comptes des receveurs et trésoriers. Certaines matières entraient en partie dans les attributions du conseil des dépêches, en partie dans celles du conseil des finances : c'étaient l'administration domaniale, l'agriculture et les travaux publics.

Les actes d'administration délibérés dans ces deux conseils ne visaient que des cas particuliers et ne concernaient que des personnes ou des communautés nommément désignées. Mais en outre le conseil du roi délibérait sur les actes d'une portée générale (ordonnances, édits, déclarations, règlements) qui lui étaient soumis par le roi. Chaque section du conseil était appelée à donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires qui touchaient les matières dont la connaissance lui était spécialement attribuée : rapports internationaux, administration générale, finances ou justice. Les actes les plus importants étaient élaborés en assemblée plénière ; souvent même on adjoignait au conseil des membres du parlement des avocats, des financiers ou des intendants, dont les lumières spéciales pouvaient éclairer la discussion. C'est ainsi que furent préparées les grandes ordonnances du règne de Louis XIV (ordonnance civile, 1667 ; ord. criminelle

1670; ord. sur les eaux et forêts, 1669; sur le commerce, 1673; sur la marine, 1681).

La juridiction que le roi exerçait par son conseil était à la fin du XVIIe siècle plus étendue encore qu'au siècle précédent. Loin de chercher à séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, Louis XIV fit au *conseil privé*, et accessoirement aux autres sections du conseil, une part aussi large que possible dans le domaine de la justice, soit en confirmant leur autorité sur toutes les autres juridictions, soit en multipliant les cas d'évocation, en dépit des réclamations incessantes des parlements, des cours des aides et du grand conseil. Comme cour suprême et régulatrice, le conseil privé connaissait : des demandes en renvoi d'une cour à une autre pour cause de parenté ou d'alliance, des demandes en règlements de juges, des demandes en revision d'arrêts criminels, enfin des demandes en cassation d'arrêts civils ou criminels, pour contravention aux lois du royaume ou même pour injustice évidente. Après cassation, il renvoyait à une autre cour pour juger au fond ou bien il retenait l'affaire et la jugeait par évocation. Quelquefois les demandes en cassation étaient portées au conseil des dépêches, sans doute à cause de ses attributions de police judiciaire.— Comme tribunal administratif, le conseil privé jugeait en premier et dernier ressort les contestations relatives à l'exécution des ordonnances, édits et déclarations, en dernier ressort les appels des jugements rendus par les intendants des provinces. Il jugeait aussi, concurremment avec les autres sections du conseil, les recours que pouvaient former les particuliers lésés contre les actes émanés du conseil en matière contentieuse ou réglementaire, et contre les actes de juridiction gracieuse rendus en dehors du conseil par la chancellerie royale (lettres d'état, d'anoblissement, de légitimation, provision d'offices vénaux, etc.). Cette partie du contentieux administratif était répartie entre chaque conseil suivant l'objet auquel se rapportait l'acte attaqué : ainsi le conseil des finances jugeait tous les recours contre les actes rendus par lui ou par les autres conseils en matière de finances. — Enfin, comme tribunal d'exception, le conseil privé connaissait, concurremment avec le conseil d'en haut et le conseil des dépêches, de toutes les affaires qu'il plaisait au roi d'évoquer devant eux, en matière civile, administrative ou même criminelle. Ces évocations avaient lieu, soit accidentellement pour soustraire à l'action des tribunaux ordinaires une personne, une communauté religieuse ou laïque ; soit en vertu d'une jurisprudence constante, qui attribuait pour des raisons d'Etat des juges spéciaux à certaines catégories de personnes ou à certaines causes. Car en cette matière, où il semble que l'arbitraire devait régner plus que partout ailleurs, il s'était formé quelques règles qui permettent de ramener à un petit nombre les principaux cas d'évocation. Ainsi l'évocation avait lieu de droit pour toutes les affaires des finances intéressant le roi, c.-à-d. pour les contestations entre les fermiers des impôts et l'Etat, les réclamations des titulaires d'offices contre l'Etat, les affaires domaniales, les liquidations d'indemnités en cas de suppression d'offices, les contestations relatives aux marchés de fournitures passés par l'Etat; elle avait lieu aussi pour les affaires de librairie et de droits d'auteur et pour les procès de la compagnie des Indes. Dans tous ces cas, l'affaire était portée devant le conseil des parties, à moins que le roi ne l'eût évoquée *à sa personne*, auquel cas elle était jugée par le conseil d'en haut. Enfin le conseil des dépêches statuait sur ce qu'on appelait les évocations de propre mouvement (*proprio motu*): toutes les fois qu'un agent du pouvoir était menacé par un tribunal ordinaire, on se hâtait de la soustraire à cette juridiction et d'évoquer l'affaire devant ce conseil, « pour que l'autorité du roi ne courût pas le risque d'être compromise ».

Dans l'énumération des matières administratives dont s'occupait le conseil du roi, on a pu remarquer l'absence de plusieurs services publics qui tenaient une place considérable dans l'organisation de l'Etat. C'étaient la guerre, la marine (y compris les colonies et le commerce maritime), les relations du pouvoir civil avec le clergé catholique et les protestants, services qui formaient à eux seuls le département de trois secrétaires d'Etat; c'était enfin le commerce par terre, qui relevait du contrôleur général. Il ne faudrait pas croire cependant que dans la direction et l'expédition de ces affaires, ces quatre ministres ne fussent assistés d'aucun conseil. Ainsi il y avait un *conseil de la guerre*, qui dura jusqu'en 1677 ; un *conseil de marine*, qui ne se réunissait qu'à de longs intervalles et pour une circonstance spéciale; un *bureau des prises*, institué en 1676 pour le jugement des prises faites en mer sur les ennemis; un *conseil de conscience* (V. ce mot), chargé de la distribution des bénéfices ecclésiastiques ; un *conseil des affaires de la religion prétendue réformée* qui fut organisé vers 1684 pour régulariser les mesures prises à l'égard de protestants et qui dura jusqu'en 1701 ; enfin, en 1695, Pontchartrain, qui avait à la fois le département des finances et celui de la marine, confia l'examen de toutes les affaires commerciales à une commission consultative appelée d'abord *direction du commerce*, puis de 1700 à 1715 *conseil* ou *bureau de commerce* (V. ce mot). Mais on ne peut mettre ces conseils spéciaux sur le même rang que les quatre sections principales dont se composait le conseil du roi ; l'existence des deux premiers ne fut que temporaire ou intermittente ; le *conseil de conscience* n'était qu'une conférence hebdomadaire du roi avec son confesseur; les trois autres n'étaient que des bureaux ou commissions formés de membres du conseil privé, du conseil des dépêches et du conseil des finances. Il suffira donc de les mentionner ici sans donner de détails sur chacun d'eux.

3° *Fonctionnement*. Pour bien comprendre comment fonctionnait le conseil du roi, il faut distinguer : l'instruction préparatoire des affaires, la tenue des séances, les formes dans lesquelles étaient rendues les décisions.

L'*instruction préparatoire* des affaires se faisait d'une part dans les bureaux du conseil privé, d'autre part chez le contrôleur général et les secrétaires d'Etat. Les *bureaux du conseil privé* étaient des commissions composées de conseillers de robe longue et de maîtres des requêtes, créées, comme on l'a vu, par un règlement de 1627, pour examiner et débrouiller les affaires qui se traitaient devant ce conseil et une partie de celles qui se traitaient dans les autres. En 1700, il y avait dix bureaux permanents, sur lesquels sept instruisaient les affaires contentieuses introduites par les particuliers, et trois étudiaient les affaires de finances ; en outre, des commissions extraordinaires en nombre variable étaient formées suivant le besoin du jour. La répartition en bureaux des conseillers et des maîtres des requêtes était faite suivant un roulement établi par le chancelier, d'accord avec le contrôleur général ; souvent les mêmes conseillers figuraient dans plusieurs bureaux. Ces fonctions étaient fort recherchées ; outre qu'elles procuraient un supplément de gages de 2 ou 3,000 livres, elles donnaient aux conseillers et aux maîtres des requêtes l'occasion d'étudier la plupart des questions contentieuses, administratives ou réglementaires qui se débattaient dans les divers conseils, d'acquérir ainsi l'expérience des affaires et de se signaler par leurs rapports. Chaque bureau était présidé par le plus ancien conseiller chez qui se tenaient les séances et auprès de qui les parties étaient admises à solliciter.— Toutes les affaires contentieuses qui relevaient du conseil privé, sous quelque forme qu'elles eussent été introduites (requête signée d'un avocat au conseil, placet au roi, lettres du grand sceau), devaient être soumises aux bureaux par le chancelier; après examen, ceux-ci rendaient un arrêt d'admission ou de rejet et renvoyaient au conseil, avec un rapport, les affaires admises. — Quant aux affaires qui relevaient du conseil d'en haut, du conseil des dépêches et du conseil des finances, les bureaux n'en connaissaient que si elles leur étaient soumises par décision spéciale de ces conseils ou du contrôleur général. Au conseil d'en haut, la plupart des questions discutées, étant relatives aux affaires étrangères, étaient préparées par le secrétaire

d'Etat chargé de ce département; on ne renvoyait guère aux bureaux que les évocations dont ce conseil pouvait être saisi. — Les questions soumises au conseil des dépêches étaient étudiés à l'avance par les quatre secrétaires d'Etat; car chacun d'eux, indépendamment du service public dont il était spécialement chargé (affaires étrangères, guerre, marine, maison du roi et affaires religieuses) avait dans son département l'administration d'un certain nombre de généralités. Toutes les affaires de l'intérieur qui, d'après cette répartition géographique, relevaient de son département, passaient donc par ses mains. Il ne saisissait le conseil que des plus importantes et d'ordinaire les soumettait à l'examen préalable des bureaux; pour les autres il se bornait à en dire un mot au roi avant la séance, puis expédiait la décision ou la réponse à son gré sans délibération du conseil. On voit que les secrétaires d'Etat étaient en réalité les maîtres du conseil des dépêches, qui ne connaissait, parmi les affaires de sa compétence, que celles qu'il voulait bien y porter. — C'est au conseil royal des finances que la préparation des affaires était le plus complexe. Parmi les questions d'administration financière dont les règlements lui attribuaient la connaissance, les plus importantes en réalité lui échappaient. Le contrôleur général, qui avait la haute direction de ce conseil comme les secrétaires d'Etat avaient celle du conseil des dépêches, se réservait de les traiter seul avec le roi ou avec un intendant des finances, et les expédiait sans les faire passer par le conseil. Quant aux affaires dont il voulait bien le saisir et qui étaient principalement des affaires contentieuses, elles étaient d'abord communiquées à l'un des bureaux du conseil privé qui les instruisaient et en faisaient un rapport, puis elles allaient, en second examen, à la *grande* ou à la *petite direction*. La grande direction, présidée par le chancelier, composée des membres du conseil royal des finances et d'un certain nombre d'intendants des finances, de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, examinait notamment les affaires qui exigeaient une longue discussion, ou qui concernaient le domaine royal, les recettes et dépenses publiques, etc. La petite direction, composée de même, mais présidée par le chef du conseil des finances, expédiait les dossiers de moindre importance. Suivant la nature des affaires, tantôt ces commissions leur donnaient une solution immédiate, tantôt elles les renvoyaient au conseil royal, après avoir aplani toutes les difficultés.

Au point de vue de la *tenue des séances*, il y a lieu de distinguer, d'une part les trois conseils de ministres, d'autre part le conseil privé. Les trois premiers étaient tenus par le roi lui-même. Louis XIV se fit un point d'honneur de présider toutes les séances pendant les cinquante-quatre années que dura son gouvernement personnel; au conseil des finances seulement, à partir de 1674, il était une fois par semaine remplacé par le chancelier. La presence du roi obligeait les membres de ces conseils à se tenir debout pendant les séances; seuls les princes, le chancelier et le chef du conseil des finances étaient autorisés à s'asseoir. Les séances de ces trois conseils se tenaient tour à tour dans les diverses résidences du roi, à Marly, à Versailles, à Fontainebleau; parfois même au camp, lorsque le roi commandait l'armée. Elles avaient lieu dans la matinée, mais, en outre, il y avait souvent dans l'après-midi des séances extraordinaires. Le roi réunissait le conseil d'en haut dans sa chambre, le dimanche, le mercredi et le jeudi. Il tenait le lundi, de quinze jours en quinze jours alternativement, le conseil d'en haut et le conseil des dépêches; l'accaparement des affaires par les secrétaires d'Etat avait tellement restreint les attributions effectives de ce dernier conseil qu'une séance de quinzaine suffisait pour expédier le courant. Le conseil royal des finances se réunissait le mardi et le samedi, dans la chambre du conseil privé. — Les affaires étaient rapportées au conseil d'en haut par le secrétaire d'Etat chargé des relations extérieures; au conseil des dépêches par les quatre secrétaires d'Etat; au conseil des finances, par le contrôleur général. Quand le conseil d'en haut statuait en matière contentieuse, les membres du bureau qui avait instruit l'affaire étaient introduits à la séance du conseil et prenaient part à la délibération; il en était de même, au conseil des finances, dans les cas particulièrement difficiles. Quelquefois le conseil des dépêches se joignait au conseil des finances pour délibérer en commun sur les questions mixtes qui relevaient à la fois de ces deux conseils. En principe la décision appartenait au roi seul; ses trois conseils de ministres étaient purement consultatifs. Mais, en fait le roi se rangeait d'ordinaire à l'avis de la majorité, surtout quand il s'agissait d'affaires contentieuses. Si Louis XIV tenait à prendre personnellement connaissance de tout ce qui passait par ses conseils, en réalité ses ministres le dirigeaient autant qu'ils le conseillaient: les décisions étaient le plus souvent dictées par ceux-là mêmes qui semblaient n'en être que les exécuteurs, c.-à-d. au conseil d'en haut par le secrétaire des affaires étrangères, au conseil des dépêches, par les quatre secrétaires d'Etat, au conseil des finances, par le contrôleur général.

Le conseil privé était censément présidé, comme les autres, par le roi; mais en fait, sauf quelques rares exceptions, il était toujours tenu en son nom par le chancelier. Celui-ci s'asseyait à la gauche du fauteuil royal, qui restait vide, au haut bout de la table du conseil; en face de lui siégeait le doyen des conseillers, puis à droite et à gauche les conseillers par ordre d'ancienneté et les maîtres des requêtes. Les séances avaient lieu là où se trouvait le chancelier, c.-à-d. dans les résidences royales, Versailles, Fontainebleau, etc.; fixées à deux par semaine par l'ordonnance de 1673, elles n'avaient lieu en fait qu'une fois, le mardi, plus tard le mercredi matin. Chaque affaire, instruite dans les bureaux du conseil, était exposée par un maître des requêtes, qui lisait son rapport debout et découvert. Les conseillers opinaient assis et couverts. La décision devait toujours être prise à la pluralité des voix, car, à la différence des trois autres conseils qui étaient devenus des corps consultatifs, le conseil privé était resté un corps délibérant. Ses arrêts étaient sans doute rendus au nom du roi; mais il délibérait et jugeait par lui-même, avec pleine indépendance, du moins en théorie: en fait, mille motifs pouvaient déterminer les conseillers à faire passer avant tous autres les intérêts et les droits du roi.

Formes des décisions. Aux attributions diverses exercées par le conseil du roi, ou plutôt par le roi en ses conseils, correspondaient nécessairement des formes diverses dans les décisions. Les actes qui avaient pour objet de prendre une mesure législative ou réglementaire étaient rendus en forme d'*ordonnances*, *édits*, *déclarations* ou *règlements*, et rédigés en style direct: *Louis... à ces causes... ordonnons...*; ils étaient signés par le roi ou plutôt par le commis de secrétairerie imitant le seing royal. Les actes d'intérêt individuel ou local étaient rendus en forme d'*arrêts*: on comprenait sous ce nom, d'une part les jugements qui tranchaient des contestations de l'ordre administratif ou judiciaire, et, d'autre part, tous les actes d'administration pure qui concernaient un groupe d'individus ou des individus isolés et qui correspondaient à ce qu'on nomme actuellement *arrêtés ministériels* et *décrets simples*. En outre, on donnait la forme d'arrêts du conseil, non seulement aux actes qui avaient été réellement délibérés dans une des quatre sections, mais aussi aux actes qui étaient rendus par le roi à la suite d'un entretien tête à tête avec le contrôleur général ou l'un des secrétaires d'Etat, sans qu'il y ait eu délibération préalable dans un conseil. On disait dans ce dernier cas que l'arrêt était expédié *en commandement*, c.-à-d. sur un simple ordre du roi. On conçoit donc que le nombre des arrêts émanés des diverses sections du conseil ait été fort considérable; ceux qui sont actuellement conservés dans les dépôts d'archives s'élèvent à près de quatre cent mille pour les XVIIe et XVIIIe siècles.

Les arrêts du conseil, toujours conçus en style indirect, étaient diversement rédigés, suivant que le roi était ou

n'était pas présent à la séance où l'arrêt avait été rendu. Quand le roi était présent à la séance ou, ce qui revient au même, quand il intervenait directement par entretien tête à tête avec un de ses ministres, l'arrêt était ordinairement conçu de la manière suivante : Préambule : *Sur ce qui a été représenté au roi* ÉTANT *en son conseil*... ou *vu par le roi*... Dispositif : *Ouï le rapport de... le roi* ÉTANT *en son conseil a ordonné et ordonne, casse et annule*... Formule finale : *Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y* ÉTANT... ou *le roi* ÉTANT *en son conseil royal des finances*. — Si au contraire le roi n'était pas présent à la séance (ce qui arrivait au conseil des finances, quand le chancelier présidait) l'arrêt était conçu un peu différemment : Préambule : *Le roi s'étant fait représenter en son conseil que*... ou : *sur la requête présentée au roi en son conseil*... Dispositif : *Ouï le rapport de... Sa Majesté en son conseil a ordonné*..... *Le roi en son conseil ayant égard à ladite requête a ordonné*. ... Formule finale : *Fait ou vu au conseil d'Etat du roi*... — Les arrêts du conseil privé, toujours rendus en l'absence du roi, avaient une formule spéciale : *Vu au conseil d'Etat privé du roi la requête présentée à Sa Majesté en son dit conseil par*... *Le roi en son conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne* (ou *casse et annule ledit arrêt*)... *Fait au conseil d'Etat des parties tenu à... le*...

Les arrêts étaient signés séance tenante, au conseil d'en haut et au conseil des dépêches par les secrétaires d'Etat, au conseil des finances, par le chancelier et par le contrôleur général, ce dernier en qualité de rapporteur; au conseil des parties par le chancelier, les conseillers et le maître des requêtes chargé du rapport. — Les procès-verbaux des séances, appelés *résultats du conseil*, étaient dressés au conseil des dépêches, par les secrétaires, d'Etat, au conseil des finances et au conseil privé, par les secrétaires-greffiers et soumis à l'approbation du roi avant qu'on ne procédât à la délivrance des expéditions. Les délibérations du conseil d'en haut n'étaient, comme on sait, constatées par aucun procès-verbal. — Les minutes des actes législatifs et des arrêts étaient gardées aux archives de chaque conseil, mais celles des arrêts rendus en commandement restaient entre les mains du secrétaire d'Etat qui les avait signés et qui les gardait dans son dépôt particulier, ce qui entraînait dans la pratique de nombreux inconvénients. Les expéditions étaient confiées aux secrétaires d'Etat, pour les actes émanés des trois conseils de ministres, au chancelier pour les actes du conseil privé. Elles passaient d'abord au contrôle général, pour y être taxées, puis à la chancellerie, où elles recevaient le visa du chancelier et l'apposition du grand sceau.

Par suite de la confusion des pouvoirs et du perpétuel enchevêtrement des institutions qui caractérisent le régime administratif de l'ancienne France, les actes et les arrêts du conseil, bien qu'étant considérés comme l'expression la plus haute de l'autorité royale, ne devenaient le plus souvent exécutoires qu'après avoir reçu le contrôle des cours de justice souveraines. Tandis qu'en matière judiciaire les parlements étaient subordonnés au conseil, qui avait le pouvoir de casser ses arrêts, en matière législative et réglementaire ils lui étaient supérieurs dans une certaine mesure; car ils avaient le droit de vérifier les ordonnances, édits, déclarations et réglements délibérés dans les conseils et ne les enregistraient, pour en autoriser l'exécution dans leur ressort, que s'ils n'y voyaient rien de contraire ni à l'intérêt général ni à l'intérêt privé de leurs justiciables. Ces actes étaient donc transmis par lettres patentes aux différentes cours dans le ressort desquelles ils étaient applicables; si, après examen, une cour refusait l'enregistrement, l'acte était renvoyé avec des remontrances au secrétaire d'Etat qui l'avait transmis. Au cas où le roi n'acquiesçait pas aux modifications demandées, l'acte était renvoyé avec des lettres de jussion, et, si l'opposition continuait, le conflit prenait fin par un lit de justice où il était procédé à l'enregistrement « du très exprès commandement de Sa Majesté et en sa présence ». — Les parlements revendiquaient le même droit de contrôle pour les arrêts concernant les corporations ou même les simples particuliers en matière administrative ou contentieuse, toutes les fois qu'une des parties intéressées le requérait; et bien qu'en ces matières l'indépendance du conseil eût été plusieurs fois proclamée, notamment par le règlement de 1661, en fait les arrêts du conseil privé, comme ceux des autres sections, étaient presque tous notifiés par lettres patentes à la cour compétente, pour être enregistrés avant l'exécution. On sait enfin que les arrêts du conseil, quoique rendus sur un fait spécial, faisaient autorité en jurisprudence, comme les anciens rescrits des empereurs romains. On les considérait comme ayant force de loi; et c'est pourquoi il était d'usage de porter les principaux à la connaissance du public, en les affichant dans les emplacements officiels affectés aux actes législatifs, c.-à-d. à Paris, au Palais, au Louvre, au Châtelet, à l'Hôtel de ville et à la Chambre des comptes.

DEUXIÈME PARTIE : XVIIIe SIÈCLE. — L'organisation du conseil du roi telle qu'elle vient d'être retracée, subsista sans grands changements jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cependant, au début du règne de Louis XV, la tentative que fit l'aristocratie pour reprendre le pouvoir aux gens de robe et de plume, apporta dans l'organisation du pouvoir central, et par conséquent dans le conseil du roi, une réforme profonde, mais qui ne dura point. Une déclaration royale du 15 sept. 1715, inspirée par le duc de Saint-Simon, réduisit les quatre secrétaires d'Etat au rang de simples secrétaires de chancellerie, supprima le contrôleur général et les intendants des finances, et confia la direction des affaires publiques à sept conseils qui étaient avec le *conseil général de régence*, le *conseil des affaires étrangères*, le *conseil de la guerre*, le *conseil de marine*, le *conseil de finance*, le *conseil des affaires du dedans du royaume*, le *conseil de conscience* et le *conseil de commerce*. Ces corps étaient composés chacun d'un président choisi dans la haute noblesse, d'un secrétaire et de plusieurs conseillers, et avaient pour mission non seulement de délibérer, mais aussi de faire exécuter toutes les décisions politiques ou administratives qui relevaient de leur département ; ils remplaçaient donc à la fois les trois conseils de ministres et les ministres eux-mêmes. Seul le conseil privé était maintenu, sous la présidence du chancelier ; on conservait aussi les deux directions des finances. Cet essai de gouvernement *polysynodique*, tenté par l'aristocratie, ne fut pas de longue durée : la mauvaise composition des conseils, l'inexpérience des nobles et surtout l'impossibilité pour une administration collective d'agir avec unité et promptitude, amenèrent au bout de trois ans un échec irrémédiable. Le retour aux anciennes formes de gouvernement, commencé en 1718 par la suppression du conseil de conscience, s'acheva en 1722 sous le ministère du cardinal Dubois. Le régent rendit au contrôleur général et aux secrétaires d'Etat tous leurs pouvoirs, et les conseils d'Etat, des finances et des dépêches reprirent leurs travaux avec une autorité d'autant plus grande que le nouveau roi faisait rarement sentir son action personnelle dans le gouvernement du royaume.

Si on laisse de côté les réformes introduites dans le *conseil de commerce* (V. ce mot), il n'y eut pendant le règne de Louis XV que deux modifications notables, apportées au fonctionnement du conseil du roi. C'est d'abord un règlement de 1738 préparé par le chancelier Daguesseau, qui rendit plus simple et plus rapide la procédure du conseil privé ; les principales dispositions de ce règlement sont encore observées aujourd'hui devant la cour de cassation et devant la section du contentieux au conseil d'Etat. C'est ensuite un règlement de 1757, introduisant au conseil des dépêches deux conseillers d'Etat, à raison des affaires litigieuses qui y étaient souvent évoquées et qui exigeaient l'intervention des gens de loi.

Louis XVI, à l'approche de la Révolution, sentit la né-

cessité de diminuer les dépenses du conseil en simplifiant quelques rouages. En 1777, six offices d'intendants des finances furent supprimés et les attributions qu'ils exerçaient au conseil des finances furent dévolues à un comité contentieux composé de trois ou quatre conseillers d'Etat. En 1787, les bureaux du conseil privé furent réorganisés et plusieurs groupés en un seul. Enfin, le nombre des conseillers, qui avait de beaucoup dépassé le chiffre fixé par le règlement de 1673, fut réduit à trente-deux. — L'Assemblée constituante inaugura en 1789 de plus profondes réformes. Un règlement du 9 août substitua aux trois conseils d'Etat, des dépêches et des finances, un conseil unique appelé *conseil du roi*, qui réunissait toutes leurs attributions et qui était secondé, pour le contentieux, par deux comités composés de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes (comité contentieux des finances, comité contentieux des départements). Le conseil des parties fut maintenu sans modifications jusqu'à la fin de 1790, époque où il fut supprimé et remplacé, comme régulateur souverain des juridictions civiles et criminelles, par le tribunal de cassation. Enfin, la loi des 27 avril-25 mai 1791, organisant le ministère, supprima du même coup le *conseil du roi*. Elle y substitua, sous le nom de *conseil d'Etat*, un simple conseil de ministres présidé par le roi : en dehors des ministres, le chef de l'Etat n'avait plus de conseillers pour l'assister dans la préparation des lois ni dans les actes de gouvernement ou d'administration. Quant à la juridiction souveraine qu'exerçait en matière administrative l'ancien conseil dans ses différentes sections ou dans ses commissions, elle était attribuée soit au roi en conseil des ministres, soit aux ministres chacun pour son département. Ch. MORTET.

BIBL. : GUILLARD, *Histoire du conseil du roi*, 1718, in-4. — GUYOT, *Traité des droits et privilèges annexés en France à chaque dignité*, 1786, t. II, 2e partie, pp. 184 et suiv. — DARESTE, *Hist. de l'administration en France*, 1848, in-8. — PARDESSUS, *Mémoire sur l'organisation judiciaire en France jusqu'à la fin du règne de Louis XII*, 1848, in-8. — CHERUEL, *Hist. de l'administration monarchique en France*, 1855, in-8. — CAILLET, *De l'Administration en France sous le ministère de Richelieu*, 1861, in-12, 2e éd. — DE LUCAY, *les Secrétaires d'Etat jusqu'à la mort de Louis XV*, 1861, in-8. — R. DARESTE, *la Justice administrative en France*, 1862, in-8. — AUCOC, *le Conseil d'Etat avant et depuis 1789*, 1876, in-8, avec une abondante bibliographie du sujet, pp. 265 et suiv. — DE BOISLISLE, *les Conseils du roi sous Louis XIV*, 1885, in-8; publié aussi dans la nouv. éd. des *Mémoires de Saint-Simon* (coll. des grands écrivains de la France, Paris, in-8), t. IV, p. 377 ; V, p. 437; VI, p. 477 ; VII, p. 405. — N. VALOIS, *Etude historique sur le conseil du roi* (introd. à l'Inventaire des arrêts du conseil d'Etat sous le règne de Henri IV, 1886, in-4). — *Le Conseil du roi aux* XIVe, XVe *et* XVIe *siècles*, 1888, in-8.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. — Le Conseil du sceau des titres fut institué par un décret du 1er mars 1808. Les décrets du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août de la même année avaient établi des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils étaient affectés (majorats). Désirant ne pas différer plus longtemps les avantages assurés par cette grande institution, Napoléon résolut de régler les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée. La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres imposait l'obligation de les excepter du droit commun et de les assujettir à des règles particulières, qui, en même temps qu'elles en empêcheraient l'aliénation ou le démembrement, préviendraient les abus en donnant connaissance à tous de la condition dans laquelle ces biens se trouvaient placés. Comme l'art. 8 du sénatus-consulte du 14 août 1806 portait qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution dudit acte et notamment en ce qui touchait la jouissance et la conservation tant des propriétés réversibles à la couronne que des propriétés substituées en vertu de l'article ci-dessus mentionné, Napoléon voulut par le décret du 1er mars 1808 déterminer les principes de la formation des majorats, soit qu'elle ait eu lieu à raison des titres conférés par lui, soit qu'elle ait eu pour objet des titres dont la munificence impériale aurait, en tout ou en partie, composé la dotation. Napoléon voulut aussi établir les exceptions qui distinguaient les majorats des biens régis par le code Napoléon, les conditions de leur institution dans les familles et les devoirs imposés à ceux qui en jouissaient.

Le conseil du sceau des titres fut chargé d'étudier et de régler ces questions. L'archichancelier de l'Empire présidait ce conseil et était assisté de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, d'un procureur général et d'un secrétaire général qui devait tenir registre des délibérations et en être le dépositaire. Le conseil du sceau des titres délibérait à la majorité, après avoir entendu le rapport du procureur général. Si l'avis était favorable à la demande, l'archichancelier présentait à l'empereur un projet de décret conférant le titre demandé et autorisant la formation du majorat. Après la signature du décret, la requête et les pièces à l'appui étaient déposées aux archives du sceau des titres avec une expédition du décret. Le décret précité indiquait au conseil du sceau, dans ses différents titres, les formes à suivre pour la création des majorats et les effets de cette création; il réglementait également l'aliénation des biens affectés aux majorats et le remploi du prix des biens aliénés. Un décret du 17 mars 1808 nommait près le conseil du sceau des titres un trésorier dont le cautionnement était fixé à 50,000 fr. et qui devait jouir d'un traitement annuel. Le même décret instituait auprès dudit conseil un commissaire nommé par l'empereur, et chargé d'apposer le sceau, sur l'ordre de l'archichancelier et en présence du conseil. Les avocats au conseil d'Etat représentaient les parties pour les affaires sur lesquelles le conseil du sceau des titres était appelé à délibérer. Le décret impérial du 24 juin 1808 rendait leur ministère obligatoire pour toutes les demandes relatives aux majorats et susceptibles d'être examinées au conseil du sceau des titres. Les droits des avocats au conseil étaient d'abord les mêmes que ceux qui leur étaient alloués pour les affaires qu'ils suivaient au conseil d'Etat. Un décret du 4 déc. 1809 fixa ensuite le tarif des droits qui leur étaient dus. Le conseil du sceau était aussi chargé de discuter les questions relatives à la transmission et à la cumulation des titres.

Une ordonnance du roi en date du 15 juil. 1814 supprima le conseil du sceau des titres et le remplaça par la commission du sceau. Cette commission était composée de trois conseillers d'Etat, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier. La commission du sceau présidée par le chancelier devait connaître de toutes les affaires qui, d'après les statuts et règlements relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier conseil du sceau des titres. Elle devait statuer, par un avis formé à la majorité des voix, sur la régularité des actes de juridiction gracieuse présentés au sceau, sur les oppositions qui pouvaient être formées à la délivrance des lettres patentes, et en général sur toutes les affaires analogues que le gouvernement jugeait à propos de lui attribuer.

Les rapports étaient faits par les maîtres des requêtes; le commissaire était chargé spécialement de l'examen préalable des pièces soumises à la commission et de donner conclusion sur le rapport des requêtes et mémoires. Il présentait au sceau les lettres patentes portant collation ou confirmation de titres et institution de majorats. Les fonctions de secrétaire du sceau appartenaient au secrétaire général de la chancellerie de France. L'ordonnance du 15 juil. 1814 instituait près la commission du sceau six référendaires qui devaient exercer près d'elle exclusivement, pour l'instruction et la suite des affaires qui lui étaient attribuées, les fonctions précédemment remplies par les avocats du dernier conseil d'Etat. Une ordonnance subséquente nomma quatre autres référendaires et plus tard leur nombre fut élevé à douze. La commission du sceau fut définitivement organisée par une ordonnance du 31 janv. 1819, modifiée cependant par une autre ordonnance royale du 28 févr. 1823. Le gouvernement de

Charles X, quelques jours avant sa chute, faisait signer au roi, le 25 avr. 1830, une ordonnance contenant les bases d'une nouvelle organisation de la commission du sceau. Cette ordonnance, qui du reste ne modifiait celle du 28 févr. 1823 que dans certains détails, ne fut appliquée que quelques mois, puisque le nouveau gouvernement de Louis-Philippe supprimait la commission du sceau à la date du 31 oct. 1830.

L'administration du sceau était réunie au ministère de la justice et en formait une division nouvelle sous la dénomination de division du sceau. Le secrétaire général du sceau prenait le titre de chef de division et était assimilé aux autres chefs de division du même ministère en conservant ses mêmes attributions. Les autres chefs de service et employés du sceau étaient également versés au ministère de la justice. La commission du sceau était supprimée et ses fonctions attribuées à un conseil d'administration établi près le garde des sceaux, ministre de la justice. Il se composait du secrétaire général du ministère de la justice faisant fonctions de commissaire du roi au sceau de France, et des chefs de division du ministère. Le chef de division du sceau était spécialement chargé de faire le rapport des affaires du sceau. Les décisions étaient prises à la pluralité des voix des membres composant le conseil. Les référendaires institués près la chancellerie continuaient d'être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles l'ancienne commission du sceau était appelée à délibérer, c.-à-d. sur les demandes en collation, confirmation ou reconnaissance de titres de noblesse et d'armoiries, en établissement de majorats, en inscription au sceau de successeurs, en investiture de remplois de dotation, et sur tout ce qui avait été compris dans les attributions de l'ancien conseil du sceau des titres. La loi du 12 mai 1835, en supprimant toute institution de majorat, restreignit quelque peu les attributions du conseil d'administration qui fonctionna jusqu'en 1859. La loi du 28 mai 1858 contre l'usurpation des titres de noblesse était à peu près restée lettre morte par suite des difficultés que présentait son application. Les parquets chargés d'intenter une poursuite quelconque devaient préalablement obtenir une autorisation ministérielle. On ne pouvait, il est vrai, qu'approuver cette réserve apportée dans l'action de la justice. La modération était commandée par la nature délicate des intérêts qui pouvaient se trouver mis en cause, aussi bien que par les difficultés que devait présenter une saine et rationnelle application de la loi. Il paraissait indispensable de créer une législation spéciale destinée à donner aux actes sur lesquels reposent les titres nobiliaires une véritable authenticité, afin de mettre les tribunaux ordinaires en mesure de se prononcer en connaissance de cause et avec une équité parfaite. Cette lacune fut comblée : M. de Royer, garde des sceaux, présenta à l'empereur un rapport suivi d'un projet de décret par lequel le conseil du sceau des titres était rétabli. Ce décret fut signé le 8 janv. 1859.

Le nouveau conseil du sceau des titres était composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux membres de la cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial et d'un secrétaire, tous nommés par décret impérial. Des auditeurs au conseil d'Etat pouvaient être attachés au conseil du sceau. D'une manière générale, le conseil avait les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808 et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juil. 1814. Il délibérait et donnait son avis sur les demandes en collation, confirmation ou reconnaissance de titres qui étaient renvoyées à son examen, sur les demandes et rectifications de titres et de noms contestés, sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique, sur les demandes de remise totale ou partielle des droits du sceau, et généralement sur toutes les questions qui lui étaient soumises par le garde des sceaux. Toute personne pouvait se pourvoir auprès du garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau. Le conseil du sceau était convoqué et présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il était présidé en son absence par celui de ses membres que l'empereur avait désigné. Le commissaire impérial remplissait les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres. Le secrétaire tenait le registre des délibérations qui restait déposé au ministère de la justice. Les avis du conseil du sceau étaient rendus à la majorité des voix, et la présence de cinq membres au moins était nécessaire pour la délibération. Les maîtres des requêtes avaient voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur était confié. En cas de partage, la voix du président était prépondérante. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juil. 1814, 11 déc. 1815 et 31 oct. 1830 restaient chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

Par un décret du 10 janv. 1872, le conseil du sceau des titres fut de nouveau supprimé. Le rapport du garde des sceaux pour motiver cette suppression se basait sur ce que le conseil du sceau des titres avait cessé d'exister depuis le 4 sept. 1870, et que la loi de finances du 16 sept. 1871 avait rendu cette suppression définitive en retranchant le crédit affecté aux services de ce conseil confiés dès lors par le gouvernement aux bureaux du ministère de la justice. De plus, le garde des sceaux considérait que, pour donner des garanties suffisantes aux intérêts engagés dans les questions précédemment soumises au conseil du sceau des titres, sans grever l'Etat de nouvelles dépenses, il suffisait d'attribuer les fonctions de ce conseil, conformément à l'ordonnance du 31 oct. 1830, au conseil d'administration du ministère de la justice. Le chef de la division du sceau y était admis avec voix délibérative pour les affaires du sceau dont il devait faire le rapport. Les décisions étaient prises à la pluralité des voix composant le conseil, et les fonctions de commissaire au sceau de France étaient remplies par le secrétaire général du ministère de la justice. De plus, les référendaires continuaient d'être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles le conseil du sceau était appelé à délibérer. Depuis 1872, la législation n'a pas varié et le conseil d'administration fonctionne toujours sur les bases établies par l'ordonnance du 31 oct. 1830.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. C'est le nom que reçut le conseil des ministres après la suspension de Louis XVI. Le 10 août 1792, quand le peuple eut pris les Tuileries, l'Assemblée législative s'occupa aussitôt d'organiser le pouvoir exécutif. Elle maintint l'organisation du conseil de six ministres créé par le décret du 27 avr. 1791, mais elle révoqua les membres qui le composaient et nomma elle-même leurs successeurs le même jour, par appel nominal. Les nouveaux ministres furent : à la justice, Danton ; à la marine, Monge ; aux affaires étrangères, Le Brun ; à l'intérieur, Roland ; à la guerre, Servan ; aux contributions publiques, Clavière. Le secrétaire du conseil fut également élu par la Convention : ce fut Grouvelle. Le 15 août suivant, la Convention décréta que le conseil exécutif serait chargé de toutes les fonctions de la puissance exécutive ; qu'il ferait sceller les lois du sceau de l'Etat et les promulguerait au nom de la nation ; que le sceau de l'Etat serait changé et qu'il porterait la figure de la Liberté, armée d'une pique et surmontée d'un bonnet de la Liberté, et pour légende *Au nom de la nation française* ; et que chaque ministre remplirait à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du conseil. Pendant toute sa durée (10 août 1792-12 germinal an II), ce conseil eut en droit toutes les attributions de la puissance exécutive. En fait, il fut subordonné, à partir du 1er janv. 1793, aux comités de la Convention, d'abord au comité de Défense générale, puis au comité de Salut public, qui pourtant n'étaient légalement censés que le surveiller. Surtout après l'organisation du gouvernement révolutionnaire, ses

membres ne furent guère que les commis du comité de Salut public. Son histoire se confond avec celle de la Révolution française. Voici par quels titulaires furent occupés les différents ministères qui le composaient : 1° *Ministère de la justice :* du 10 août 1792 au 9 oct. suivant, Danton ; du 9 oct. 1792 au 20 mars 1793, Garat ; du 20 mars 1793 jusqu'à la suppression du conseil, Gohier ; 2° *Ministère de la marine :* du 10 août 1792 au 10 avr. 1793, Monge ; du 10 avr. 1793 jusqu'à la suppression du conseil, Dalbarade ; 3° *Ministère des affaires étrangères :* du 10 août 1792 au 21 juin 1793, Le Brun ; du 21 juin 1793 au 8 avr. 1794, Deforgues ; du 8 avr. 1794 jusqu'à l'organisation des commissions exécutives, Hermann, qui cumula ces fonctions avec celles de ministre de l'intérieur ; 4° *Ministère de l'intérieur :* du 10 août 1792 au 22 janv. 1793, Roland ; du 22 janv. 1793 au 14 mars suivant, l'intérim du ministère de l'intérieur est fait par le ministre de la justice, Garat ; du 14 mars 1793 au 20 août 1793, Garat ; du 20 août 1793 au 8 avr. 1794, Paré ; du 8 avr. 1794 jusqu'à l'organisation des commissions exécutives, Hermann ; 5° *Ministère de la guerre :* du 10 août 1792 au 3 oct. suivant, Servan ; du 3 oct. 1792 au 4 févr. 1793, Pache ; du 4 févr. 1793 au 1er avr. suivant, Beurnonville ; du 1er avr. 1793 au 4 avr. suivant, Le Brun par intérim ; du 4 avr. 1793 jusqu'à la suppression du conseil, Bouchotte ; 6° *Ministère des contributions publiques :* du 10 août 1792 au 13 juin 1793, Clavière ; du 13 juin 1793 jusqu'à la suppression du conseil, Destournelles. Quant au secrétaire du conseil, ce fut Grouvelle jusqu'au moment où il quitta Paris pour se rendre en qualité de ministre à Copenhague (8 juil. 1793). Il fut remplacé par J.-H. Fauchet, auquel succéda bientôt Désaugiers, qui remplit les fonctions de secrétaire jusqu'à la suppression du conseil. — Le conseil exécutif provisoire tint sa première séance le 13 août 1792 et sa dernière le 19 avr. 1794 (30 germinal an II). Il survécut donc de quelques jours au décret du 12 germinal qui le supprimait. Les douze commissions exécutives qui le remplacèrent furent subordonnées au comité de Salut public. Voici la liste de ces commissions, qui subsistèrent jusqu'à la mise en vigueur de la constitution de l'an III : 1° commission des administrations civiles, police et tribunaux (un commissaire et deux adjoints) ; 2° commission de l'instruction publique (un commissaire et deux adjoints) ; 3° commission de l'agriculture et des arts (deux commissaires et un adjoint) ; 4° commission du commerce et des approvisionnements (id.) ; 5° commission des travaux publics (id.) ; 6° commission des secours publics (id.) ; 7° commission des transports, postes et messageries (id.) ; 8° commission des finances (cinq commissaires et un adjoint) ; 9° commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre (un commissaire et un adjoint) ; 10° commission de la marine et des colonies (id.) ; 11° commission des armes, poudres et exploitation des mines (deux commissaires et un adjoint) ; 12° commission des relations extérieures (un commissaire sans adjoint). — Le registre des délibérations du conseil exécutif est aux Archives nationales et forme 4 vol. sous la cote AF* II, 1 à 4. Nous en avons commencé la publication dans le *Recueil des actes du comité de Salut public.*

F.-A. AULARD.

CONSEIL GÉNÉRAL. I. DÉFINITION ET HISTORIQUE. — Le conseil général de chaque département est un conseil électif placé près du préfet pour diriger et éclairer son administration, principalement en ce qui touche les intérêts de ce département. On en trouve l'origine dans les états des anciennes provinces connues sous le nom de pays d'états ou dans les assemblées provinciales créées sous Louis XVI sur l'initiative de Turgot. Au début de la Révolution, la loi des 22 déc. 1789-8 janv. 1790, qui organisa la division du territoire en départements, institua dans chacun d'eux une administration de trente-six membres élus, à laquelle fut confiée la délibération. Douze membres étaient choisis par elle dans son sein pour former le directoire de département, lequel demeurait toujours en activité pour l'expédition des affaires. Auprès de chaque administration se trouvait un procureur général syndic, élu par les mêmes électeurs que les membres de cette administration. Ce système fut profondément modifié par le décret du 14 frimaire an II, qui ne laissa subsister que les directoires. La constitution du 5 fructidor an III établit, dans chaque département, une administration centrale composée de cinq membres nommés à l'élection, cumulant la délibération et l'action. Vint ensuite la loi du 28 pluviôse an VIII, qui forme encore aujourd'hui la base de notre organisation administrative. Séparant complètement l'action de la délibération, elle confia cette dernière à un conseil général composé de seize à vingt-quatre membres nommés par le premier consul. La loi du 22 juin 1833 rétablit l'élection des conseillers généraux et ce principe reçut une extension considérable par l'admission du suffrage universel qu'introduisit le décret du 3 juil. 1848. La loi de 1833 avait surtout pour objet l'organisation des conseils généraux ; les attributions en furent réglées par la loi du 10 mai 1838, puis par celle du 18 juil. 1866. Cette dernière, faite dans un but de décentralisation, augmenta considérablement les pouvoirs des assemblées départementales. Actuellement, l'organisation et les attributions sont données par une loi unique, celle du 10 août 1871 modifiée sur quelques points par celles des 31 juil. 1875, 12 août et 19 déc. 1876, 16 sept. 1879, 20 août 1881, 5 avr. 1884 et 31 mars 1886. Nous allons en examiner les dispositions, en traitant d'abord de l'organisation, puis des attributions du conseil général et, enfin, de la commission départementale, qui constitue la principale innovation de la loi de 1871.

II. ORGANISATION. — Il y a, dans chaque département, un conseil général composé d'autant de membres que le département contient de cantons. Chaque canton élit un membre. L'élection a lieu au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la promulgation du décret de convocation et le jour de l'élection, qui est toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu aussitôt. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Pour être éligible au conseil général, il faut : 1° être inscrit sur une liste d'électeurs ou justifier qu'on devait y être inscrit avant le jour de l'élection ; 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 3° être domicilié dans le département ou du moins y être inscrit ou justifier qu'on devait y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1er janv. de l'année de l'élection, ou avoir hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé. En dehors de ces conditions générales d'éligibilité, il existe certains cas d'incapacité ou d'incompatibilité. L'incapacité consiste dans l'inaptitude à être élu ; l'incompatibilité, dans l'impossibilité de la coexistence de fonctions distinctes chez la même personne. La première entraîne la nullité de l'élection ; la seconde met l'élu dans la nécessité d'opter entre

son nouveau mandat et ses autres fonctions. Les incapacités et les incompatibilités sont absolues ou relatives tsuivant qu'elles empêchent l'élection sur tout le territoire ou seulement dans une certaine circonscription. Sont incapables, d'une manière absolue, les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire. Sont incapables, d'une manière relative : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; 2° les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ; 3° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ; 4° les juges de paix, dans leurs cantons ; 5° les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements ; 6° les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident ; 7° les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ; 8° les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; 9° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ; 10° les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ; 11° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; 12° les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ; 13° les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; 14° les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; 15° les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ; 16° les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort (loi 10 août 1871, art. 8). Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture, commissaire et agent de police. Le mandat de conseiller général est incompatible, mais seulement dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux (art. 10). Enfin, nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ni d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement. La loi du 10 août 1871 avait confié aux conseils généraux le soin de vérifier les pouvoirs de leurs membres, avec un pouvoir de décision sans appel. La pratique ayant révélé de graves abus dans l'exercice de ce droit, une loi du 31 juil. 1875 chargea le conseil d'Etat de statuer désormais sur ces questions en premier et dernier ressort. Aux termes de cette loi, les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et les membres du conseil général. La réclamation est consignée au procès-verbal ou déposée, dans les dix jours, soit au secrétariat de la préfecture, soit au secrétariat du conseil d'Etat. Quant au préfet, il a, pour réclamer, un délai de vingt jours à partir de la réception des procès-verbaux des opérations électorales ; sa réclamation, adressée au conseil d'Etat, ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. Les réclamations sont examinées au conseil d'Etat suivant les mêmes formes que les affaires contentieuses ; elles sont jugées, sans frais, dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil. Quand il y a lieu à renvoi devant les tribunaux ordinaires pour questions préjudicielles, le délai ne court que du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries. En cas de vacance par décès, option, démission, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fait à la même époque. La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution de ces dispositions. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur (loi 10 août 1871, art. 21 et 22). Le conseiller général, élu dans plusieurs cantons, est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session et, en cas de contestation, à partir de la notification du conseil d'Etat. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort se fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions (loi 31 juil. 1875, art. 1er). Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur. Le conseiller qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, doit être déclaré démissionnaire dans la dernière séance de la session. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet (loi du 10 août 1871, art. 18, 19 et 20).

Le conseil général a des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires. Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La plus importante, dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence le premier lundi qui suit le 15 août et ne peut être retardée que par une loi ; l'autre session s'ouvre le second lundi qui suit le jour de Pâques. La durée de la session d'août ne peut excéder un mois ; celle de la session de Pâques, quinze jours. Le conseil général peut aussi être réuni extraordinairement, soit en vertu d'un décret, soit sur une demande écrite adressée au président par les deux tiers au moins des conseillers. Le président est tenu de donner avis de cette demande au préfet, lequel fait la convocation d'urgence. La durée des sessions extraordinaires ne peut, en aucun cas, excéder huit jours. A l'ouverture de la session d'août, la réunion est présidée par le plus âgé des membres présents, le plus jeune faisant provisoirement fonctions de secrétaire. Les président, vice-président et secrétaire sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue. Cette élection a lieu par votes successifs et dans l'ordre indiqué. Quand il y a plusieurs vice-présidents, ils sont élus au scrutin de liste ; il en est de même des secrétaires. Le bureau ainsi constitué demeure en fonctions jusqu'à la session d'août de l'année suivante. Le conseil général fait lui-même son règlement intérieur. Le préfet a le droit d'entrer au

conseil et d'être entendu quand il le demande, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes. Il peut se faire remplacer par son secrétaire général ou un conseiller de préfecture. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres huit jours au moins avant l'ouverture de la session (art. 56). Les séances des conseils généraux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret. Le président seul a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. 28 et 29). Quand le conseil général s'est formé en comité secret, il décide en quels termes la délibération qu'il a ainsi prise doit être inscrite au procès-verbal. Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente. Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale est alors faite d'urgence par le préfet, et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion. Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité du conseil, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et sont valables, quel que soit le nombre des votants. Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal (loi 31 mars 1886). Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Mais les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Les conseils généraux sont tenus d'établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui est mis à la disposition de tous les journaux du département dans les quarante-huit heures qui suivent la séance. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés après chaque séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse. Tout acte et toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Toute délibération prise hors des réunions du conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation (loi 10 août 1871, art. 32, 33 et 34). La même loi a conservé au gouvernement le droit, fort discuté, de dissoudre les conseils généraux, mais dans des conditions rigoureusement déterminées. Ainsi, pendant les sessions du Parlement, la dissolution ne peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse d'en rendre compte audit Parlement dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre. Dans l'intervalle des sessions du Parlement, le chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil. Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suit sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale (art. 35 et 36).

III. Attributions. — On peut les ranger en quatre catégories au point de vue de l'autorité des délibérations. Celles-ci sont tantôt exécutoires par elles-mêmes, tantôt subordonnées à l'approbation expresse de l'administration supérieure, il est aussi des objets sur lesquels le conseil général ne donne qu'un avis; d'autres au sujet desquels il peut émettre des vœux.

Affaires sur lesquelles le conseil général statue définitivement. Chaque année, à sa session d'août, le conseil général répartit les contributions directes entre les arrondissements, après avoir statué sur les demandes en réduction de contingent; il prononce définitivement sur les demandes analogues formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée. Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai de quinze années au plus, sur les ressources ordinaires et extraordinaires. Le conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. S'il se séparait sans l'avoir arrêté, le maximum de l'année précédente serait maintenu. Dans la même session, le conseil, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la revision des listes électorales et en dresse le tableau. Il est chargé d'opérer la reconnaissance, de déterminer la largeur et de prescrire l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges, du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. L'autorité universitaire ou le chef d'institution libre peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. Le conseil général détermine les conditions auxquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions exclusivement rétribuées sur les fonds départe-

mentaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations doivent être faites. Néanmoins, sont maintenus les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 févr. 1850 (art. 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 et 45). Les matières suivantes, énumérées dans l'art. 46, sont encore de celles que le conseil règle par ses délibérations : 1° acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4; 2° mode de gestion des propriétés départementales; 3° baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; 4° changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; 5° acceptation ou refus de dons et legs faits au département quand ils ne donnent pas lieu à réclamation. Le préfet peut toujours les accepter à titre conservatoire; la décision postérieure du conseil a effet du jour de cette acceptation; 6° classement et direction des routes départementales; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction ou l'entretien desdites routes; désignation des services chargés de leur construction et de leur entretien; 7° classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils compétents; répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie; désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département; taux de la conversion en argent des journées de prestation; 8° déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 20 mars 1835 et 21 mai 1836 (cons. d'Etat, 13 nov. 1878); 9° projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux, et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés; 10° offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental; 11° concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental; 12° direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation; 13° établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et les chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage; 14° assurances des bâtiments départementaux; 15° actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission départementale peut statuer; 16° transactions concernant les droits des départements; 17° recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec les établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; 18° service des enfants assistés; 19° part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles; 20° création d'institutions départementales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux; 21° établissement et organisation des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux; 22° part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; 23° difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département; 24° délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés; néanmoins, lorsqu'il s'agira de foires et marchés établis ou à établir dans les communes situées à moins de deux myriamètres d'un département voisin, le conseil général de ce département devra être préalablement consulté, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1884 (loi 16 sept. 1879); 25° (abrogé); 26° changement à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux. Toutes les délibérations portant sur ces objets sont exécutoires, à moins d'annulation. Celle-ci ne peut être prononcée que pour excès de pouvoir, violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Elle doit être demandée par le préfet, dans un délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, et prononcée par décret en conseil d'Etat, dans les deux mois qui suivent la notification du recours au président du conseil général ou de la commission départementale. Aux termes de l'art. 48 de la loi du 10 août 1871, le conseil général délibère : 1° sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfecture, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; 2° sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés; 3° sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent le département; 4° (modifié). Les délibérations concernant ces matières sont exécutoires, à moins que la suspension n'en ait été prononcée dans les trois mois à partir de la clôture de la session. Cette mesure, moins rigoureuse que l'annulation, est édictée par simple décret; il suffit qu'elle soit motivée.

Affaires sur lesquelles le conseil général prend des délibérations exécutoires seulement après approbation. Ces délibérations sont relatives : 1° aux impositions extraordinaires qui dépassent la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances ; 2° aux emprunts départementaux remboursables dans un délai excédant quinze années (dans ces deux cas, une loi est nécessaire) ; 3° aux dons et legs faits au département quand ils donnent lieu à réclamation ; 4° au budget départemental et aux comptes d'administration du préfet.

Affaires sur lesquelles le conseil général donne son avis. Le conseil général donne son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'art. 46, n° 26 ; 2° sur l'application des dispositions de l'art. 90 du C. forestier relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes et à la conversion en bois de terrains et pâturages ; 3° sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux, et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements ou sur lesquels il est consulté par les ministres (loi du 10 août 1871, art. 50). Cet article est donc énonciatif et non limitatif. C'est ainsi que l'avis du conseil général est encore demandé, en matière d'octroi, quand les conseils municipaux ne statuent pas définitivement (V. Commune et Octroi). Il convient aussi de distinguer les cas dans lesquels l'administration est tenue de prendre l'avis du conseil général de ceux dans lesquels elle a seulement la faculté de le demander. Elle n'est jamais obligée de suivre cet avis, mais elle doit le prendre quand il est exigé, autrement la décision pourrait être déférée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Affaires sur lesquelles le conseil général peut émettre

des vœux. Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions. Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale (art. 51). Enfin, l'art. 68 dispose que des secours pour travaux concernant les églises et presbytères, des secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance, des subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile, des subventions aux comices et associations agricoles peuvent être alloués par le ministre compétent, mais seulement sur la proposition du conseil général du département. Il est établi, à cet effet, par le conseil, un tableau collectif des propositions par ordre d'urgence. — En terminant cette énumération, nous ferons remarquer que, pour rendre possible la tâche du conseil général, les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de lui fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qu'il lui plaît de réclamer sur les questions qui intéressent le département.

IV. Budget. — Le préfet prépare le projet de budget départemental. Il est tenu, avant de le présenter au conseil général, de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret. Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire. Les recettes du budget ordinaire se composent : 1° du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances; 2° du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire ; 3° du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829; 4° du revenu et du produit des propriétés départementales ; 5° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ; 6° du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois; 7° de la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget ; 8° des contingents de l'Etat et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire; 9° du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local (art. 58). Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes : 1° loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie ; 2° casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ; 3° loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix ; 4° frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ; 5° dépenses ordinaires d'utilité départementale ; 6° dépenses imputées sur les centimes spéciaux relatifs au cadastre, aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire. Néanmoins, les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en affecter le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédent du produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante et lorsque cet excédent aura été constaté en fin d'exercice. Les départements en situation d'user de cette faculté et qui n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation sur le fonds mentionné au n° 7 de l'art. 58, dit fonds de secours (art. 60). Les dépenses du budget ordinaire sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires comprennent, outre l'acquittement des dettes exigibles, les dépenses relatives aux objets énoncés aux n°s 1, 2, 3 et 4 de l'art. 60 ; il faut y ajouter celles de la moitié des traitements et frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles. Les autres dépenses sont facultatives. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses obligatoires ou des dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes. Cette contribution est établie par un décret rendu en conseil d'Etat et inséré au *Bulletin des lois*, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office au budget ordinaire et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget (art. 61). Les recettes du budget extraordinaire se composent : 1° du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par des lois spéciales; 2° du produit des emprunts; 3° des dons et legs; 4° du produit des biens aliénés; 5° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; 6° de toutes autres recettes accidentelles. Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge du département par le décret du 16 déc. 1811 ou postérieurement (art. 59). Cette dernière disposition n'a eu pour but que de trancher une question de propriété autrefois controversée. Les dépenses du budget extraordinaire sont toutes celles imputables sur les recettes extraordinaires que nous venons d'indiquer. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires ou extraordinaires recouvrés et à recouvrer dans le cours de l'exercice ou de toute autre recette, sont cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée dans le budget rectificatif de l'exercice courant. Enfin, les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

V. Comptes. — Les comptes du département comprennent les comptes d'administration de l'ordonnateur et les comptes de deniers du comptable. L'ordonnateur est le préfet ; il délivre des mandats de payement dans la limite des crédits ouverts par le budget du département et, en outre, jusqu'à concurrence du montant des ordonnances de délégation délivrées par les ministres ; il rend exécutoires les rôles et états de produits en vertu desquels sont effectuées les recettes. Le comptable est le trésorier-payeur du département, chargé des recettes et des dépenses. Les comptes d'administration sont présentés par le préfet au conseil général ; ils doivent d'abord être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur. Ces comptes.

provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret. A la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun. Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression (art. 66 et 67). Le trésorier-payeur général rend ses comptes de gestion à la cour des comptes.

VI. Actions judiciaires. — Nous avons vu que le conseil général statue définitivement sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département et que, en cas d'urgence, la commission départementale peut exercer ce droit. Le préfet est chargé de passer les contrats au nom du département et de faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. Il représente en justice le département, soit comme demandeur, soit comme défendeur, excepté quand le litige est entre l'Etat et le département: dans ce cas, l'Etat est représenté par le préfet; le département, par un membre de la commission départementale désigné par elle. De même que pour la *commune* (V. ce mot), aucun acte judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intenté contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. La remise du mémoire, dont il est donné récépissé, interrompt la prescription, si elle est suivie, dans les trois mois, d'une demande en justice. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires (art. 54 et 55).

VII. Commission départementale. — L'idée d'une commission départementale a été empruntée à la législation belge. C'est une délégation du conseil général, chargée de contrôler et de guider le préfet dans les intervalles des sessions et investie, en outre, directement par la loi, d'un certain nombre d'attributions précédemment confiées au préfet et au conseil de préfecture. Toutefois elle n'est pas permanente ainsi que l'avait proposé un amendement.

Organisation. La commission départementale est élue par le conseil général et dans son sein, chaque année, à la fin de la session d'août. Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur (art. 69 et loi 19 déc. 1876). Elles sont essentiellement gratuites. La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement (art. 73). Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service. Le conseil général peut, s'il le veut, nommer des employés chargés de préparer le travail de la commission ou s'entendre avec le préfet pour que tout ou partie de ce travail soit confié aux bureaux de la préfecture. La commission est présidée par le plus âgé de ses membres; elle élit elle-même son secrétaire. Le préfet ou son représentant assiste aux séances; ils sont entendus quand ils le demandent. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations, avec mention du nom des membres présents. Tout membre qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général (art. 74).

Attributions. On peut les ranger en deux catégories suivant qu'elles sont déléguées par le conseil ou déférées directement par la loi. — I. La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Ces délégations ne doivent s'appliquer qu'à des affaires déterminées, dont le conseil peut apprécier l'importance, mais non à toute une catégorie d'affaires non spécifiées (circ. int. 9 août 1879). La délibération prise en vertu d'une délégation générale serait nulle. — II. La commission départementale délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département (loi 10 août 1871, art. 77, § 2). L'art. 81 lui confère le droit, après qu'elle a entendu l'avis ou les propositions du préfet: 1° de répartir les subventions diverses portées au budget départemental et dont le conseil ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle ou du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent; 2° de déterminer l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général; 3° de fixer l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général; 4° de fixer l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale. La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger au conseil de revision (art. 82 et loi 16 juil. 1889, art. 34), sans qu'il lui soit permis d'exclure systématiquement certains conseillers ou de ne les désigner que comme suppléants (avis cons. d'Etat 16 nov. 1882). Elle vérifie l'état des archives et du mobilier du département. Il lui est permis de charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. En cas de désaccord entre la commission et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, lequel statue définitivement. S'il y a conflit ou si la commission a outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué en session extraordinaire et statue sur les faits qui lui sont soumis. Il peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale (art. 85). La commission prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins vicinaux ordinaires et approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales motivées par leur dégradation. Le tarif des évaluations cadastrales est aussi soumis à son approbation. Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département. Elle prend des arrêtés de reconnaissance des chemins ruraux sur la proposition du préfet, après enquête préalable, et sur l'avis des conseils municipaux (art. 86, 87 et loi 20 août 1881, art. 4). Les décisions prises sur tous ces objets doivent être communiquées au préfet en même temps qu'aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. Elles sont sujettes à deux sortes de recours: en premier lieu, elles peuvent être frappées d'appel devant le conseil général pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Il est statué définitivement par le conseil général à sa plus prochaine session. En second lieu, elles peuvent être déférées au conseil d'Etat statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir, de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le pourvoi doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la

décision attaquée. Il peut être formé sans frais et est, dans tous les cas, suspensif (art. 88). Les deux recours peuvent être exercés cumulativement. Indépendamment des attributions que nous venons d'énumérer, la commission départementale est chargée d'une mission de contrôle, principalement en ce qui concerne le budget et la comptabilité du département. Aussi le préfet et les ingénieurs en chef sont-ils tenus de lui adresser, chaque année, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'ils ont reçues et des mandats de payement qu'ils ont délivrés, pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. De son côté, la commission, qui est une émanation du conseil général, doit rendre compte à ce dernier de son mandat. C'est pourquoi, à l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Spécialement, à la session d'août, elle lui présente : 1° dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par le préfet; 2° le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée (art. 78, 79 et 80).

VIII. Conférences interdépartementales. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. 89). Parmi les intérêts communs à plusieurs départements, on peut citer : la construction d'une route ou d'un chemin de fer, la création d'établissements communs pour le service des aliénés, la réunion de plusieurs écoles normales en une seule, la conservation de certains monuments historiques, etc. Les questions sont débattues dans des conférences où chaque conseil général est représenté soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet; les préfets des départements intéressés ont toujours le droit d'y assister. Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après ratification par tous les conseils municipaux intéressés; elles peuvent être annulées ou l'exécution peut en être suspendue dans les mêmes conditions que les délibérations des conseils généraux. Si des questions autres que celles prévues par la loi étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 (art. 90 et 91). Comme on le voit, le législateur a été sobre de détails sur la tenue de ces conférences; on leur applique des règles analogues à celles édictées pour les conseils généraux. Ce système, qui a paru bon, a été reproduit par la loi municipale du 5 avr. 1884 ; puis il a été reconnu insuffisant pour les communes auxquelles une loi du 22 mars 1890 a donné le droit de se syndiquer (V. Commune).

IX. Attributions personnelles des conseillers généraux. — Ils peuvent être désignés : par le préfet, pour remplacer temporairement le sous-préfet (ord. 29 mars 1821); par la commission départementale, pour faire partie du conseil de revision en matière de recrutement (loi 10 août 1871, art. 82). Ils font partie de la commission chargée d'arrêter, pour chaque arrondissement, la liste annuelle du jury en matière criminelle (loi 21 nov. 1872). Ils sont de droit électeurs pour les élections sénatoriales des départements (loi 9 déc. 1884, art. 6), etc. Tout conseiller général qui, sans excuse valable, refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'État statuant au contentieux. Le conseil est saisi par le ministre de l'intérieur dans le délai de trois mois, à peine de déchéance. La contestation est instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois également. Le conseiller déclaré démissionnaire ne peut être réélu avant un an (loi 7 juin 1873). Cette loi n'est presque jamais appliquée. Pour les règles spéciales au dép. de la *Seine*, à l'*Algérie* et aux *colonies*, V. ces mots. A. Souviron.

CONSEIL général d'agriculture. Cette institution, qui a pour but d'éclairer le gouvernement dans toutes les questions qui intéressent l'agriculture, a été créée par une ordonnance royale du 29 avr. 1831. Successivement réorganisée par l'ordonnance du 29 oct. 1841, et par la loi du 20 mars 1851, elle est réglée par le décret du 25 mars 1852, aujourd'hui encore en vigueur. Le conseil général d'agriculture se compose de cent membres, dont quatre-vingt-six choisis par les chambres d'agriculture qui existent dans chaque arrondissement, et quatorze au dehors; ils sont nommés chaque année par le ministre. Le bureau du conseil se compose du ministre, président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Des commissaires du gouvernement sont nommés qui prennent part aux discussions et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le conseil a des sessions annuelles qui ne peuvent durer plus d'un mois. D'après l'art. 15 du décret du 25 mars 1852, « il peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquels les chambres d'agriculture ont été consultées ». Or, aux termes de l'art. 6, ces chambres présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis *peut* aussi être demandé sur les changements à introduire dans la législation en ce qui touche les intérêts agricoles, et notammment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux, l'établissement de foires, marchés, la destination des subventions accordées par l'Etat ou les départements, etc. (V. décret du 25 mars 1852, art. 15 et art. 6). F. Girodon.

CONSEIL général des facultés. C'est le décret du 25 juil. 1885, concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs, dons et subventions acceptés par les facultés et les écoles d'enseignement supérieur, qui a institué dans chaque ressort académique un conseil général des facultés. C'est le décret du 28 déc. 1885 qui l'a organisé. Comme le disait M. Liard dans l'exposé des motifs du décret du 28 déc., le but de cette création a été de « rapprocher les facultés, de leur remettre le soin de leurs intérêts communs et de les appeler à une vie commune ». A l'imitation des universités allemandes qui ont chacune leur sénat élu, on a donné aux facultés, pour expérimenter leur concentration, un organe commun. L'organisation du conseil général a été dans la pensée de l'administration de l'instruction publique un moyen de préparer la fondation des universités régionales. M. Couat, dans son rapport au conseil supérieur, définissait en ces termes le rôle du conseil général : « C'est lui qui maintiendra les règlements des études; c'est lui qui coordonnera les programmes des cours et en assurera l'harmonie; c'est lui qui sera consulté sur les services communs, tels que : bibliothèque générale, collections, frais matériels d'examens; il aura surtout des attributions disciplinaires, qui feront de lui, en face des étudiants, la représentation effective de tout le corps enseignant; enfin par les vœux qu'il sera autorisé à émettre sur les créations nouvelles, par les rapports qu'il devra présenter chaque année, par les avis autorisés qu'il pourra donner sur les chaires à supprimer ou à transformer, il sera le gardien de l'ordre dans les études et dans la discipline, le défenseur des droits de chacun, et, s'il veut bien comprendre toute l'étendue de sa mission, le promoteur des changements heureux et des nouveautés hardies. » En accordant aussi une certaine autonomie aux facultés désormais groupées et associées dans une solidarité étroite, l'Etat n'a d'ailleurs pas abandonné ses droits, et tandis qu'en Allemagne le recteur est élu par les universités, le recteur de chaque académie, en France, demeure le représentant di-

rect de l'Etat qui le nomme, une sorte de préfet universitaire, et, à ce titre, il préside de droit le conseil général des facultés. « Le contrôle et la surveillance qu'il exercera, disait encore M. Couat, seront quelquefois un frein aux empiétements involontaires des assemblées de professeurs ; peut-être aussi son action sera-t-elle plus nécessaire pour éveiller les bonnes volontés languissantes que pour empêcher les entreprises irréfléchies : il aura plus à exciter qu'à contenir. » Depuis cinq ans que fonctionnent les conseils généraux des facultés, les espérances qu'avaient conçues leurs organisateurs n'ont pas été trompées. Par leurs réunions régulières, par leurs discussions actives, ces assemblées universitaires ont ranimé la vie des facultés de province, et l'on peut dire, sans les flatter, qu'elles ont beaucoup fait, par leur sagesse comme par leur ardeur, pour achever de mûrir et de faire aboutir la question, aujourd'hui à l'étude et dont la solution prochaine s'impose, de la réorganisation des universités. Quelques mots suffiront à faire connaître le fonctionnement du conseil général, placé au-dessus des conseils particuliers de chaque faculté. Le conseil comprend : le recteur, président ; les doyens des facultés, le directeur de l'école supérieure de pharmacie (à Paris) ; le directeur de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'académie ; deux délégués de chaque faculté, élus pour trois ans par l'assemblée de la faculté parmi les professeurs titulaires ; un délégué de l'école supérieure de pharmacie (à Paris) ou un délégué de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie, élus dans les mêmes conditions. C'est le recteur qui convoque le conseil. Il est tenu de le faire sur la demande directe du tiers des membres. Le conseil élit chaque année un vice-président ; il nomme un secrétaire, il fait son règlement intérieur. Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 28 déc. 1885 règlent avec précision les attributions du conseil : droit pour chaque membre d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur ; surveillance exercée par le conseil sur le maintien des règlements d'études ; établissement entre les cours des différentes facultés de la coordination nécessaire au bien des études et aux intérêts des étudiants ; règlement de la bibliothèque universitaire ; règlement des cours libres et autorisation de ces cours après avis de la faculté intéressée ; avis, en cas de vacance de chaire, sur le maintien, la suppression ou la modification de cette chaire ; délibération sur les projets de budget de chaque faculté et école, et sur les comptes administratifs des doyens et directeurs ; propositions sur la répartition entre les différentes facultés et écoles des fonds mis à leur disposition par l'Etat pour les services communs ; attributions disciplinaires en ce qui concerne les étudiants ; enfin, rapport adressé chaque année au ministre sur la situation des établissements d'enseignement supérieur et les améliorations qui peuvent y être introduites. Tel est l'ensemble des travaux auxquels le décret libéral de 1885 a convié le conseil des facultés, des droits qu'il lui a conférés. Ces prérogatives sont déjà si importantes qu'il sera difficile d'y ajouter beaucoup le jour où les universités seront constituées. Gabriel COMPAYRÉ.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES (V. MINES).

CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES (V. PONTS ET CHAUSSÉES).

CONSEIL JUDICIAIRE. Lorsqu'un aliéné se trouve dans un état habituel de démence, on peut le placer dans un établissement d'aliénés où il est soumis au régime d'incapacités organisé par la loi du 30 juin 1838 (V. ALIÉNÉ) ou même le frapper *d'interdiction judiciaire* (V. ce mot). Si son état est moins grave et notamment s'il n'est pas habituel, cet aliéné peut, en raison de la faiblesse de ses facultés intellectuelles, recevoir un conseil judiciaire dont l'assistance lui devient alors indispensable pour les actes les plus importants de la vie civile (V. art. 497 et 513 du C. civ.). Le prodigue, c.-à-d. celui qui, par dérèglement d'esprit ou de mœurs, dissipe sa fortune en folle dépense, peut aussi être pourvu a un conseil judiciaire (C. civ., art. 513). D'ailleurs, le système de la loi et les pouvoirs du conseil judiciaire étant les mêmes dans les deux cas, dans celui d'aliénation mentale comme dans celui de prodigalité, il suffira de les faire connaître à propos du *prodigue* (V. ce mot).

CONSEIL MUNICIPAL. I. DÉFINITION ET FORMATION. — Le conseil municipal est un corps électif placé, dans chaque commune, près du maire, pour éclairer, diriger et contrôler son administration, principalement en ce qui touche les intérêts communaux. Le nombre des membres dont il se compose, variable de dix à cinquante-quatre, est déterminé par l'importance de la population de la *commune* (V. ce mot). Les élections municipales ont lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Celle-ci peut, néanmoins, être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais dans les deux cas suivants seulement : 1° quand elle se compose de plusieurs agglomérations distinctes et séparées, auquel cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; 2° quand la population agglomérée est supérieure à 10,000 habitants, auquel cas aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers. Dans le second cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents ; en outre, les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées en plusieurs sections. Dans les deux cas, chaque section doit être composée de territoires contigus (loi du 5 avr. 1884, art. 11). Il peut se faire qu'une commune ayant une population agglomérée de plus de 10,000 habitants et possédant, en même temps, des dépendances rurales ou des faubourgs formant des agglomérations distinctes, soit sectionnée par application des deux règles précédentes. Elle peut alors être divisée en sections nommant seulement deux conseillers, et en sections en ayant quatre au plus à élire. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. Aucune décision ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle de la session d'avril à la session d'août, une enquête de *commodo et incommodo* doit être ouverte dans la commune intéressée. Le procès-verbal de cette enquête est soumis, avec la demande, à la délibération du conseil municipal ; puis, ces formalités accomplies, le préfet saisit du projet l'assemblée départementale à sa session d'août. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Un tableau en est dressé par le conseil général, pour servir à toutes les élections intégrales à faire dans l'année. Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. Les sectionnements sont représentés par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée ; tout électeur peut le consulter et en prendre copie ; à cet effet, il est donné avis du dépôt par voie d'affiche à la mairie (art. 12). Un recours au conseil d'Etat peut être formé contre les délibérations du conseil général prononçant des sectionnements irréguliers ; mais ce droit n'appartient qu'au préfet. Les particuliers ne peuvent réclamer que sous forme de protestation contre les opérations électorales. Indépendamment de cette division en sections électorales faite par le conseil général, la loi autorise le préfet à diviser la commune en plusieurs bureaux de vote concourant à l'élection des mêmes conseillers. Cette mesure, qui a pour but de faciliter aux électeurs l'accès du scrutin, doit être prise par un arrêté spécial publié dix jours au moins avant l'élection. Il est délivré à chaque électeur une carte électorale indiquant le lieu où doit siéger le bureau de vote (art. 13). La délivrance de cette carte est

obligatoire pour le maire; sa présentation ne l'est pas pour l'électeur, qui peut être admis à voter s'il n'y a aucun doute sur son identité.

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Depuis la loi du 5 avr. 1884, les élections se font sur une liste unique dont les bases ont été élargies considérablement, et qui se confond avec la liste politique. Cette liste comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi; 2° ceux qui auront été inscrits, dans la commune, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils n'y résident pas, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales (loi du 5 avr. 1884, art. 14). Le même article déclare applicables aux élections municipales les dispositions concernant l'affichage, la distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative. La liste électorale est dressée par une commission spéciale composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal (V. Elections). L'assemblée des électeurs est convoquée par un arrêté du préfet, publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Cet arrêté fixe le local où sera ouvert le scrutin, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert ou fermé (art. 15). Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. Le président a seul la police de l'assemblée, qui ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. Les fonctions d'assesseurs sont remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance et sachant lire et écrire. Quant au secrétaire, il est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations (art. 17, 18 et 19). Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. Les électeurs sont admis à déposer leurs votes au fur et à mesure qu'ils se présentent, la loi nouvelle ayant supprimé la formalité de l'appel et du réappel. Le président les dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou par le parafe avec initiales, de l'un des membres du bureau (art. 24 et 25). Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Pour être admis à voter, il faut être inscrit sur cette liste; exception, toutefois, est faite en faveur des électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation (art. 22 et 23). Tout électeur inscrit a le droit de prendre part au vote ; mais ce droit est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces et les personnes qui, bien que non interdites, sont retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838 dans un établissement public d'aliénés (conseil d'Etat 16 août 1866). La situation est la même pour les militaires, quand ils sont présents à leur corps. Les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'assemblée sont jugées provisoirement par le bureau. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau (art. 21). Le scrutin ne dure qu'un jour ; il ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle, en fait, le scrutin est ouvert; il constate également l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement : ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal (art. 20, 26, 27 et 28). Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin et fait brûler, en présence des électeurs, les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal. Ce procès-verbal est dressé par le secrétaire, signé par lui et par les autres membres du bureau. Il doit mentionner, par ordre décroissant, le nombre des suffrages obtenus par tous les candidats (circ. 10 avr. 1884). Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires (art. 30). A moins de décision contraire du préfet, les heures d'ouverture et de clôture sont les mêmes qu'au premier tour. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans et les citoyens qui, bien que n'étant pas électeurs dans la commune, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1er janv. de l'année de l'élection. Toutefois, la nombre des membres qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépassait cette proportion, la préférence serait déterminée par la date la plus ancienne des nominations ou, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à éga-

lité de voix, par la priorité d'âge (art. 31 et 49). Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° les individus privés du droit électoral; 2° ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; 3° ceux qui, à titre d'indigents, sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance; 4° les domestiques attachés exclusivement à la personne (art. 32 et loi 21 avr. 1832, art. 18). Le mot « exclusivement », introduit dans la loi par le Sénat, a pour effet de ne pas exclure de l'éligibilité municipale les individus tels que gardes particuliers, jardiniers, etc., qui, quelquefois, accidentellement, font le service de domestiques. Sont inéligibles au conseil, d'une manière absolue, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; 2° les commissaires et les agents de police; 3° les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée; 4° les juges de paix titulaires; 5° les comptables des deniers publics et les entrepreneurs de services municipaux, qu'il ne faut pas confondre avec les entrepreneurs de travaux communaux, ces derniers étant éligibles; 6° les instituteurs publics; 7° les employés de préfecture et de sous-préfecture; 8° les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers; 9° les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu; 10° les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Certaines de ces fonctions sont incompatibles, dans toute la France, avec le mandat de conseiller; ce sont celles : 1° de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; 2° de commissaire et d'agent de police. Les fonctionnaires de ces deux dernières catégories qui, élus en dehors de leur ressort, voudraient conserver le mandat que leur confère l'élection, devraient, dans les dix jours, se démettre de leur emploi. A défaut de déclaration, ils seraient réputés avoir opté pour la conservation de leurs fonction ou emploi (loi 5 avr. 1884, art. 33 et 34). A côté de ces cas d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité, il existe deux autres causes d'exclusion : 1° Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. Si, dans ce délai, le conseiller n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. 2° Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Ici encore la préférence serait donnée au plus ancien, à celui ayant obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité, au plus âgé (art. 35 et 49). Il est bon aussi de faire remarquer qu'il n'appartient, en aucune manière, au bureau électoral, de statuer sur l'éligibilité des candidats; son rôle est de constater le nombre des voix obtenues par chacun des candidats. Il peut cependant, s'il le désire, mentionner au procès-verbal les causes qui, dans sa pensée, devraient faire annuler l'élection. Cette insertion équivaudrait à une protestation qui serait jugée suivant la procédure instituée par la loi, mais elle ne ferait pas obstacle à la proclamation des candidats ayant obtenu la majorité légale. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture, dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux règles ci-après.

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, au secrétariat de la mairie, dans les cinq jours qui suivent celui de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être déposées directement à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le même délai de cinq jours. Le préfet peut également, mais seulement pour inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal. Connaissance immédiate de la réclamation ou du recours préfectoral est donnée par la voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Un délai de cinq jours leur est accordé pour déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales (art. 37). La notification doit consister, autant que possible, dans la remise d'une copie certifiée de la protestation; la loi veut aussi que le fonctionnaire, maire, sous-préfet ou préfet, qui reçoit soit les protestations, soit les mémoires en défense, en donne récépissé. Le conseil de préfecture statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces, et le préfet fait notifier la décision dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, quand il y a une question préjudicielle à résoudre, que du jour où le jugement sur cette question est devenu définitif. Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il est passé outre, et la décision du conseil de préfecture doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite. Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations. Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. Le recours au conseil d'Etat n'est pas suspensif du droit, pour le conseiller proclamé, de siéger au conseil municipal; il est, par conséquent, suspensif des effets de la décision du conseil de préfecture. C'est là une innovation importante, contraire aux principes généraux en matière de recours contentieux administratif. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois (art. 39 et 40); les conseils municipaux sont

nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle (art. 41). Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. Il est bien entendu que l'autorité conserve toujours le droit de compléter le conseil, même quand le nombre des vacances est inférieur au quart. Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers ; les vacances y sont comblées par les mêmes collèges électoraux qu'au renouvellement, alors même que les sections auraient été modifiées depuis cette époque. Enfin, le conseil municipal doit être complété, quel que soit le nombre des vacances, lorsqu'il y a lieu de remplacer le maire ou l'adjoint (art. 12, 16, 42 et 77 et circ. 15 mai 1884). La dissolution d'un conseil municipal ne peut avoir lieu que par décret motivé du président de la République rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel.* S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. En cas de dissolution d'un conseil municipal, il est nommé une délégation par décret du président de la République. Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes dont la population ne dépasse pas 35,000 habitants et peut être porté à sept dans les villes d'une population supérieure. Le décret qui l'institue en nomme le président et, au besoin, le vice-président, qui remplissent les fonctions de maire ; il doit être rendu dans les huit jours qui suivent la dissolution. En cas de suspension, le conseil municipal n'est pas suppléé. Les pouvoirs de la délégation qui remplace le conseil municipal dissous sont limités aux actes de pure administration, conservatoires et urgents. Elle ne peut engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public. Mais le président ou le vice-président qui fait fonction de maire, a, notamment en ce qui concerne la présidence des bureaux de vote, les mêmes droits que les maires et adjoints élus. Il peut aussi nommer et révoquer les employés communaux (art. 44). Cet article autorise encore la nomination d'une délégation en cas de démission de tous les membres d'un conseil municipal ou lorsque ce dernier ne peut être constitué, par suite de l'abstention des électeurs. Toutes les fois qu'un conseil municipal a été dissous ou une délégation spéciale nommée, il est procédé à la réélection du conseil dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. Les fonctions de la délégation ne cessent que le jour où le nouveau conseil est reconstitué (art. 45). Les conseils municipaux ont des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires ont lieu quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre, à une époque quelconque du mois que le préfet peut fixer. Les trois sessions de février, août et novembre durent quinze jours ; celle de mai, appelée session budgétaire, six semaines. Cette durée peut être prolongée en vertu d'une autorisation du préfet ou du sous-préfet. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions (art. 46). Les sessions extraordinaires ont lieu chaque fois que les besoins du service l'exigent. Les convocations peuvent être faites par le préfet et le sous-préfet ; le maire a également le droit de réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité des membres. Dans l'un ou l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, le maire donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. La durée des sessions extraordinaires n'est limitée que par l'épuisement de l'ordre du jour. Aucune distinction n'est faite entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires relativement au délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion. Ce délai est de trois jours francs dans tous les cas, c.-à-d. qu'il ne comprend ni le jour de la convocation ni celui de la réunion. Il peut être abrégé, en cas d'urgence, par le préfet ou le sous-préfet. Toutes les convocations sont faites par le maire. Elles sont mentionnées au registre des délibérations, affichées à la porte de la mairie et adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers en exercice (art. 48). Les conseillers municipaux prennent rang entre eux dans l'ordre du tableau. Cet ordre est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. Une copie du tableau doit être, d'une manière permanente, déposée dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication. Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Sont considérés comme assistant à la séance les membres qui, quoique présents, s'abstiennent de voter (cons. d'État 14 juil. 1876). Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (art. 50). Le président ou, à défaut, celui qui le remplace, c.-à-d. les adjoints dans l'ordre de leur nomination et les conseillers dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal. Il n'est fait à cette règle que deux exceptions : 1° quand il s'agit d'élire le maire ou les adjoints, la présidence est dévolue au plus âgé des conseillers municipaux ; 2° dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le président est élu par le conseil. Dans ce dernier cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au préfet ou au sous-préfet. Les séances des conseils municipaux sont publiques, même celles dans lesquelles sont élus le maire et les adjoints. Toutefois, sur la demande de trois de ses membres, le conseil peut décider, par assis et levé et sans débats, qu'il se formera en comité secret. La police de l'assemblée appartient au maire seul ou à celui qui préside. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. 55). Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. Le scrutin peut avoir lieu : 1° par assis et levé ; 2° au scrutin public ; 3° au scrutin secret. Le premier mode est le plus ordinaire. Mais si un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public et les noms des votants sont insérés au procès-verbal avec la mention de leur vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, soit que le vote ait lieu par assis et levé, soit qu'il soit procédé au scrutin public. Le bénéfice de la voix prépondérante appartient au président, que ce soit le maire, l'adjoint, ou même un conseiller municipal qui occupe le fauteuil. Quand le scrutin est secret, cette prépondérance n'existe plus. Le scrutin secret est obligatoire dans deux cas : 1° lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ; dans ce cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ; 2° toutes

les fois que le tiers des membres demande le scrutin secret, même quand cette demande se trouve en concurrence avec une demande de scrutin public. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le préfet et le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Autant que possible, les procès-verbaux de chaque séance doivent être, pendant le cours d'une session, arrêtés au commencement de la séance suivante ; à la fin de la session, le procès-verbal de la dernière séance est arrêté sur-le-champ ou dans une dernière réunion tenue spécialement à cet effet. Indépendamment du procès-verbal, il doit être rédigé un compte rendu sommaire de chaque séance du conseil municipal qui est affiché, dans la huitaine, à la porte de la mairie. Ce compte rendu est rédigé par les soins du maire ; l'affichage, en tout cas, ne peut en avoir lieu qu'avec son visa. Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (art. 58). Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. Les commissions peuvent même tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions, droit qui leur avait été contesté autrefois. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché. La désignation d'un vice-président faite par la commission n'empêche pas le maire de se faire suppléer dans la présidence, s'il le juge convenable, par un de ses adjoints. Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que de simples commissions d'étude ; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégations, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal. Elles doivent se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur ont été renvoyées (circ. 15 mai 1884). Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet (art. 60). Ces convocations se rapportent à des sessions ordinaires ou extraordinaires et non pas à des séances de la même session. D'ailleurs, l'absence à trois convocations ne suffit pas pour entraîner la démission d'office ; il faut, en outre, que le conseil municipal n'ait pas admis comme légitimes les motifs d'absence invoqués par le conseiller. A défaut d'excuses admises par le conseil, le préfet examine si la démission d'office doit être prononcée ; mais, avant de statuer, il est tenu de mettre l'intéressé en mesure de lui fournir ses explications. L'omission de cette formalité essentielle entacherait de nullité la décision. Enfin, le conseiller déclaré démissionnaire peut, dans les dix jours de la notification de l'arrêté, se pourvoir devant le conseil de préfecture et, si sa réclamation n'est pas accueillie, déférer au conseil d'Etat l'arrêté qui l'a rejetée. Les démissions volontaires sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée (art. 60). Une acceptation expresse n'est donc plus nécessaire comme autrefois.

Attributions. — Elles sont analogues, dans une sphère plus modeste, à celles des conseils généraux. Si on considère l'autorité des actes du conseil municipal, on peut distinguer : 1° *les délibérations réglementaires, exécutoires par elles-mêmes ; 2° les délibérations proprement dites, exécutoires seulement après approbation ; 3° les avis, les réclamations et les vœux*. En outre, le conseil procède à diverses nominations telles que celles du maire, des adjoints, des conseillers qui remplissent les fonctions de secrétaire, des auxiliaires qu'il juge convenable de leur donner, des commissions chargées d'étudier les affaires qu'il doit examiner, des commissions spéciales instituées pour débattre les questions intéressant la commune et une ou plusieurs communes voisines, les délégués appelés à participer aux élections sénatoriales, des conseillers qui font partie des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. Il désigne les candidats soit à certaines fonctions comme celles de receveur municipal ou de répartiteur, soit à certains bénéfices, par exemple à la dispense provisoire du service militaire à titre de soutien de famille (circ. 15 mai 1884). — I. *Délibérations réglementaires.* Le conseil municipal règle, en principe, les affaires de la commune. Néanmoins, les délibérations réglementaires ne deviennent exécutoires qu'un mois après le dépôt qui doit en être fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet, par un arrêté, est libre d'abréger ce délai. — II. *Délibérations proprement dites.* Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : 1° les conditions de baux dont la durée dépasse dix-huit ans ; 2° les aliénations et échanges de propriétés communales ; 3° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ; 4° les transactions ; 5° le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ; 6° la vaine pâture ; 7° le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes ; 8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de famille ; 9° le budget communal ; 10° les crédits supplémentaires ; 11° les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans certains cas déterminés (V. Commune) ; 12° les octrois, sauf dans les cas spécifiés par la loi (V. Octroi) ; 13° l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement (loi 5 avr. 1884, art. 68). C'est au préfet, généralement, qu'il appartient de rendre exécutoires, par son approbation, les délibérations des conseils municipaux sur les objets ci-dessus énoncés. La sanction d'une autre autorité supérieure n'est indispensable que dans des cas exceptionnels déterminés par des lois et règlements. Elle doit, dans ces cas, émaner, selon les distinctions édictées législativement ou réglementairement, soit du Parlement ou du président de la République, soit d'un ministre, du conseil général ou de la commission départementale. Le préfet est tenu de statuer en conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de délibérations concernant les baux dont la durée dépasse dix-huit ans, les aliénations ou échanges de propriétés communales, les transactions ou la vaine pâture. S'il refuse son approbation ou ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. Le conseil délibère aussi sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire avant d'être soumis à la sanction de l'autorité supé-

rieure ; il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs préalablement au règlement et à l'apurement définitif, qui émane du conseil de préfecture ou de la cour des comptes, suivant les cas. — III. *Avis.* Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. La demande d'avis est donc, dans certains cas, obligatoire pour l'administration ; dans d'autres cas, elle est facultative. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives aux cultes ; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; 3° les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 4° la création des bureaux de bienfaisance ; 5° les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ; 6° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis (art. 70). En dehors des cas ainsi déterminés, le préfet peut toujours consulter le conseil municipal. Ces avis n'imposent, d'ailleurs, aucune obligation à l'administration supérieure, qui n'est pas tenue de les suivre, non plus qu'aux établissements désignés plus haut. Mais, quand ils sont obligatoires, ils doivent être demandés nécessairement à peine d'excès de pouvoir relativement à la décision prise. Au surplus, si, régulièrement convoqué et requis, le conseil refuse ou néglige de se prononcer, il peut être passé outre. — *Réclamations.* Le conseil municipal est chargé de réclamer, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. La demande est soumise d'abord au conseil d'arrondissement, dans la première partie de la session, puis au conseil général, qui statue définitivement. — *Vœux.* Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Une expédition de toute délibération doit être adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé (art. 62).

Délibérations nulles ou annulables. — La loi déclare nulles de plein droit : 1° les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique (art. 63). Toutefois, ces délibérations subsistent tant que la nullité n'a pas été déclarée ou prononcée par l'autorité compétente. La loi déclare annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressé, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet. La nullité est de droit déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par lui, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque (art. 64 et 65). L'annulation est également prononcée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être provoquée d'office par lui ou demandée par tout intéressé et même par un contribuable de la commune. L'annulation diffère de la nullité de plein droit : le préfet peut, suivant son appréciation, ne pas la prononcer ; en outre, elle doit être demandée et prononcée dans un délai déterminé. Pour la provoquer, le préfet a un délai de trente jours, à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture ; tout autre réclamant n'a que quinze jours, à partir de l'affichage à la mairie, pour déposer sa demande à la sous-préfecture ou à la préfecture : il lui en est donné récépissé. Le préfet doit statuer dans le délai d'un mois ; mais, si aucune demande n'a été produite pendant les quinze jours qui suivent l'affichage, il peut déclarer immédiatement qu'il ne s'oppose pas à la délibération (art. 66). L'arrêté préfectoral relatif à une nullité de plein droit ou à une annulation peut être déféré au conseil d'Etat par le conseil municipal ou toute partie intéressée. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir, sans avocat et sans frais, par conséquent (art. 67). Cette disposition a pour but de protéger les attributions du conseil en même temps que les droits et les intérêts privés.

Actes spécialement interdits au conseil municipal. — Il lui est interdit soit de formuler des vœux politiques, soit de publier des proclamations ou adresses, soit de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux, hors les cas prévus par la loi. La nullité des actes et des délibérations pris en violation de cette prohibition est de plein droit ; elle est prononcée par le préfet dans les formes qui viennent d'être indiquées (art. 72).

Attributions personnelles des conseillers municipaux. — La qualité de conseiller est nécessaire pour être nommé maire ou adjoint (loi 5 avr. 1884, art. 73). Un conseiller peut remplacer le maire dans certains cas (art. 82 et 85) ; l'assister dans les adjudications publiques (art. 89) ; présider les bureaux de vote (art. 17) ; il peut être désigné par le préfet pour remplacer temporairement le sous-préfet (ord. 29 mars 1831, art. 3), etc. Le conseil municipal de Paris, ceux d'Algérie et des colonies sont soumis à quelques règles spéciales que l'on trouvera sous ces mots. A. Souviron.

CONSEIL nautique. Conseil institué pour juger les crimes et délits maritimes et pour connaître de la conduite des officiers de marine qui ont commandé un ou plusieurs bâtiments. Les conseils nautiques, appelés aussi conseils de guerre maritimes, sont de deux sortes : les conseils permanents et les conseils non permanents. Les chefs-lieux de chaque arrondissement maritime possèdent chacun *deux conseils permanents.* Ces conseils se composent de sept membres : 1° d'un colonel ou lieutenant-colonel ou d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président ; 2° d'un chef d'escadron, chef de bataillon, capitaine de frégate ou major ; 3° de deux lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 4° de deux enseignes de vaisseau ou d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant ; 5° d'un officier marinier ou sous-officier. Le conseil n'est ainsi composé que lorsqu'il s'agit de juger un matelot ou un simple soldat, un officier marinier ou un sous-officier. Dans les cas, au contraire, où l'accusé est un capitaine de vaisseau, un colonel ou un officier général, la composition du conseil varie suivant le grade et conformément à ce principe qu'un inférieur ne peut juger son supérieur ; en conséquence, si le conseil juge un capitaine de vaisseau ou un colonel, il devra être composé d'officiers égaux ou supérieurs à ce grade ; le président sera dans ce cas et nécessairement un officier général. Si l'accusé est un officier général, les sept membres siégeant au conseil devront être des officiers généraux. De plus, dans ces derniers cas, c'est le ministre de la marine qui choisit les membres du conseil. Au contraire, le préfet maritime désigne les juges quand l'accusé n'est pas un officier supérieur, que ce soit d'ailleurs un lieutenant de vaisseau, un capitaine, un enseigne de vaisseau, un lieutenant, un sous-lieutenant, un officier marinier, un sous-officier, un matelot ou un simple soldat.

Près de chaque conseil sont : un commissaire du gouvernement jouant le rôle de ministère public, un rapporteur jouant le rôle de juge d'instruction et un greffier chargé de recevoir les pièces du procès ; tous sont nommés par le ministre de la marine. Dès que l'affaire est instruite, elle vient devant le conseil : l'avocat de l'accusé prend la parole, puis le ministère public conclut ; le conseil délibère ensuite ; le président pose les questions auxquelles doivent répondre les juges ; on commence à demander l'avis du plus inférieur en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus jeune, afin d'éviter l'influence que pourraient avoir sur eux leurs supérieurs hiérarchiques. Quand l'avis de chacun a été donné en suivant cette règle, on compte les voix ; il suffit, pour que la non-culpabilité soit prononcée, que trois voix sur sept statuent en ce sens ; c'est ce qu'on appelle « la minorité

de faveur ». La compétence du conseil s'étend à tout individu appartenant à l'armée de mer, soit en vertu de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit en vertu d'une commission, d'un engagement ou d'un brevet. Les prisonniers de guerre, placés sous l'autorité maritime, sont également justiciables du conseil nautique ou conseil de guerre. La seule voie de recours qui existe contre la décision du conseil nautique est l'appel devant un conseil de revision; ce dernier conseil est composé de cinq membres : un officier général président, deux capitaines de vaisseau ou de frégate ou deux colonels ou lieutenants-colonels, deux capitaines de frégate ou deux chefs de bataillon ou d'escadron. Mais on ne peut se pourvoir en cassation contre les jugements du conseil nautique ; ces jugements ne peuvent être attaqués, en dehors de la voie d'appel qui vient d'être indiquée, que pour cause d'incompétence par les personnes non dénommées dans le code de justice maritime et qui ne devaient pas être jugées par le conseil nautique.

Les conseils nautiques ou conseils de guerre non permanents sont ceux qui sont formés à bord des bâtiments de l'Etat pour juger les crimes et délits de leur compétence. La composition de ces conseils est la même que celle des conseils nautiques permanents ; les membres en sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers présents sur les lieux. Les fonctions de commissaire du gouvernement et de rapporteur peuvent être exercées par les officiers du commissariat de la marine ; celles de greffier par un commissaire ou commis de marine. Tous les membres du conseil ainsi que le commissaire du gouvernement, le rapporteur et le greffier sont nommés par le commandant du bâtiment. Les règles exposées plus haut relativement à l'instruction et au jugement des conseils permanents sont applicables ici ; l'accusé jouit du bénéfice de la minorité de faveur. Quant à la compétence du conseil nautique non permanent, elle s'étend sur tous les individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial lorsque ces bâtiments sont en dehors de l'enceinte d'un arsenal maritime ; sur tous les individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus ou complices de certains crimes ou délits prévus par le code de justice maritime ; hors de France ou des colonies françaises sur tous les individus embarqués sur des navires de commerce français prévenus de crimes maritimes ; sur les prévenus ou complices de crimes et délits commis contre les forces navales ; sur les pilotes ou autres gens de mer qui conduisent un vaisseau ennemi ou font volontairement échouer un navire français. De même que pour les conseils permanents, la seule voie de recours admise est l'appel devant un conseil de revision ; on ne peut se pourvoir en cassation contre leurs jugements qui ne peuvent être attaqués que pour incompétence. Il ne faut pas confondre le conseil nautique non permanent avec un autre conseil établi également à bord des bâtiments de l'Etat et que l'on appelle *conseil de justice*; ce dernier conseil, présidé par le commandant du bâtiment ou, en cas d'empêchement, par l'officier en second, et composé, en outre, de trois officiers de marine, d'un officier marinier, d'un greffier pris parmi les gens de l'équipage, ne juge que les délits punis d'une peine inférieure à deux années d'emprisonnement, et seulement s'il s'agit, sauf quelques cas exceptionnels prévus par le code de justice maritime, d'individus n'ayant ni le rang ni le grade d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant. Il faut enfin noter que les militaires ou assimilés mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition, soit pour un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'Etat, sont soumis aux juridictions maritimes ; inversement, les marins détachés soit isolément, soit en corps, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont soumis aux tribunaux militaires. C. Bazille.

CONSEIL presbytéral (V. Eglise protestante [Organisation]).

CONSEIL privé. *Ancien régime* (V. Conseil du roi). *Second Empire* (V. Constitution).

CONSEILS évangéliques ou Maximes de perfection. Parmi les règles de la morale chrétienne, les théologiens catholiques introduisent une distinction entre les préceptes et les conseils. Les ordonnances qu'ils appellent *préceptes* seraient des commandements, dont la transgression constitue un péché, mais auxquels il suffit d'obéir pour être sauvé; les *conseils*, des invitations tendant à élever les fidèles à la perfection. Ceux qui les suivent font plus qu'il n'est requis pour le salut ; ils acquièrent ainsi des mérites *surérogatoires*, dont la valeur ne doit pas être perdue. Cette valeur tombe dans le fonds commun de l'Eglise, qui en dispose au profit des pécheurs qui sont en déficit à l'égard des préceptes (V. Indulgence). — Les théologiens qui établissent cette distinction prétendent qu'elle est justifiée par les textes suivants : *Matth.*, xix, 11-12, 16-22; *Marc*, x, 17-21 ; *Luc*, xviii, 17-25 ; II *Cor.*, viii, 8-10. Les théologiens protestants leur répondent que l'effort vers la perfection est commandé à tous les chrétiens indistinctement (*Matth.*, V, 46-48). D'ailleurs, leur doctrine sur les conditions du salut dénie tout mérite propre aux actions humaines, et par conséquent exclut, à l'égard de Dieu, tout degré de comparaison sur la valeur de ces actions. — On a compté jusqu'à douze conseils évangéliques; mais ce nombre est débattu. On ne s'accorde guère que sur quatre : 1° renoncement au monde et rupture de tous les liens qui y attachent ; 2° renoncement aux biens et pauvreté volontaire ; 3° célibat ; 4° obéissance aux supérieurs. La pratique de ces conseils constitue l'état religieux : mais elle n'est point tellement réservée à cet état que les fidèles n'en puissent observer une partie dans le monde même, selon leur état, leur force, et la grâce que Dieu leur donne. E.-H. Vollet.

CONSEIL souverain (Jurispr.). On appelait ainsi, sous l'ancien régime, les compagnies judiciaires qui, dans quelques provinces, tenaient lieu de parlements et, comme eux, administraient la justice en dernier ressort. Ces conseils ne furent établis que dans des provinces réunies au domaine royal pendant le cours du xviie et du xviiie siècle, notamment dans la Bresse (1601), le Béarn (1607), le territoire de Pignerol (1631), l'Alsace (1648), l'Artois et le Roussillon (1659), la Flandre française (1668), la Lorraine (1768). Dans la plupart de ces pays, avant leur réunion, la justice supérieure était rendue, au nom du prince apanagiste, de l'empereur ou du roi de qui ils dépendaient, par une cour généralement appelée *conseil supérieur*, *conseil royal* ou *conseil provincial* : tel était le conseil de Bresse (à Bourg), celui de Béarn (à Pau), celui de Pignerol, celui d'Artois (à Arras), ceux de Tournai (pour la Flandre), de Perpignan (pour le Roussillon), de Nancy (pour la Lorraine), etc. Ces cours, dont le maintien fut stipulé lors de l'annexion, gardèrent, sous l'autorité du roi de France, le nom et le caractère de conseil souverain qu'elles avaient antérieurement. Mais quelques-unes ne tardèrent pas à être érigées en parlements : ainsi furent créés, en 1620, le parlement de Pau ; en 1661, le parlement de Bresse, plus tard rattaché à celui de Metz ; en 1685, le parlement de Tournai, transféré en 1709 à Douai ; en 1775, le parlement de Nancy. Le conseil de Pignerol fut supprimé en 1696, quand cette ville fut rendue à la Savoie. Il n'y eut donc que quatre conseils souverains qui subsistèrent, avec ce titre, jusqu'à la fin de l'ancien régime : ce furent ceux d'Alsace, d'Artois, de Roussillon et de Corse.

Conseil souverain d'Alsace. Quand le traité de Westphalie eut consacré la réunion de cette province à la France, un conseil royal fut établi à Brisach, en 1649, et bientôt remplacé par un conseil souverain, dont le siège était à Ensisheim, et qui statuait en dernier ressort pour l'Alsace entière (édit de sept. 1657). Mais il perdit, de 1661 à 1679, le droit de rendre souverainement la justice et fut réduit pendant cette période au rang de conseil provincial, subordonné au parlement de Metz, devant qui on pouvait appeler de ses sentences. Après la paix de Nimègue,

il recouvra et garda le caractère de cour souveraine. De Brisach, où on l'avait installé en 1674, il fut transféré, en 1698, à Colmar où il resta définitivement fixé. Le conseil souverain d'Alsace, divisé en deux chambres, se composait de deux présidents, de vingt-sept conseillers et de gens du roi; une chancellerie lui fut adjointe en 1694. Sa compétence comprenait en première instance les procès des clercs et des gentilshommes de l'Alsace (à l'exception d'un certain nombre de causes criminelles réservées au sénat de Strasbourg); en appel, les sentences de tous les juges royaux, seigneuriaux ou ecclésiastiques du ressort.

Conseil souverain (ou *provincial*) *d'Artois*. Charles-Quint avait établi, en 1530, un conseil provincial de l'Artois, qui relevait du grand conseil de Malines. Cette cour de justice, fixée à Arras, fut maintenue, après la conquête de l'Artois, par une déclaration royale du 15 févr. 1641, et confirmée après l'annexion définitive, en 1659, par le traité des Pyrénées. Elle fut organisée par un règlement de 1693, qui lui attribua deux présidents, quinze conseillers et une chancellerie, et confirma à ses membres leurs anciennes prérogatives (noblesse, exemption d'impôts, etc.). Elle garda officiellement le nom de *conseil provincial d'Artois*, plus exact que celui de conseil souverain sous lequel on le désigne souvent; car elle ne fut jamais complètement investie de la juridiction souveraine. Elle jugeait en dernier ressort les causes criminelles; mais on pouvait appeler de ses sentences en matière civile au parlement de Paris, en matière d'impôt à la cour des aides; enfin elle ne connaissait pas des recours pour déni, renvoi ou incompétence qui pouvaient être formés contre les juridictions inférieures de l'Artois, et qui étaient directement portés au parlement de Paris. Malgré cette dépendance, constatée par diverses déclarations royales de 1704, 1708, 1715, 1728, le conseil d'Artois prétendait tenir le rang de conseil souverain; en 1763, il n'hésita pas à méconnaître l'autorité du parlement de Paris, lors des arrêts qui déterminèrent la suppression de l'ordre des jésuites.

Conseil souverain de Roussillon. L'ancien conseil royal, institué à Perpignan par les rois d'Espagne, fut confirmé en 1642, après la conquête du Roussillon, et organisé en 1660, après le traité des Pyrénées. Il comprenait trois présidents, deux conseillers, sept commissaires, deux avocats généraux et un procureur général; il jugeait souverainement les appels des juridictions inférieures du Roussillon et de la Cerdagne. Une déclaration de 1688 y incorpora le Consistoire du domaine royal du Roussillon, qui devint une section du conseil; les causes domaniales étaient jugées en première instance par cette section, en appel par le conseil tout entier.

Conseil souverain de Corse. Etabli à Bastia par un édit de 1768, que compléta un édit de 1771, il se composait de deux présidents, deux conseillers, un procureur général et des substituts; sa principale attribution était de recevoir les appels des tribunaux inférieurs de la Corse.

Au point de vue de l'autorité, du fonctionnement et des prérogatives, ces quatre conseils souverains étaient assimilés aux *parlements* (V. ce mot); ils furent supprimés en même temps qu'eux en 1790.

On ne doit pas confondre les conseils souverains avec les *conseils supérieurs*, tribunaux créés en 1771 par Louis XV, à l'instigation du chancelier Maupeou, pour remplacer les treize parlements et les quatre conseils souverains, dont il voulait vaincre les résistances politiques. Ces tribunaux, au nombre de vingt-deux, devaient juger en dernier ressort les appels des bailliages dont leur ressort était composé. Ils furent supprimés en 1774 par Louis XVI qui rétablit les parlements et les conseils souverains.

Ch. Mortet.

Bibl.: *Encyclopédie méthodique*, 1754, t. IV, v° *Conseil souverain* (art. de Langlet-Dufrénois). — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Conseil souverain*, 1784, t. IV.

CONSEIL supérieur de l'instruction publique. Créé en 1808 par Napoléon Ier, le conseil de l'Université est devenu depuis 1850 le conseil supérieur de l'instruction publique; il a été souvent modifié d'ailleurs, soit dans sa composition, soit dans ses attributions. Il fut d'abord composé de dix conseillers titulaires ou à vie, et de vingt conseillers ordinaires, institués chaque année. Au commencement de la Restauration, le nombre des conseillers fut réduit à cinq; un peu plus tard on le porta à sept. En 1845, sous le ministère de M. de Salvandy, les vingt conseillers ordinaires furent rétablis. La loi du 15 mars 1850 réorganisa le conseil qui désormais fut appelé le conseil supérieur, mais sur ce point comme sur d'autres le législateur de 1850 songea plutôt à affaiblir l'Université qu'à la fortifier. Il introduisit dans le conseil des archevêques et des évêques, des magistrats, des conseillers d'Etat, des généraux, qui formaient la majorité; il n'y maintenait que huit représentants des écoles publiques, nommés d'ailleurs par le gouvernement. C'était dénaturer et fausser le caractère de l'institution et organiser, non un conseil compétent, naturellement bienveillant et favorable à l'Université, mais une sorte de comité de surveillance qui ne péchait point par excès de sympathie pour l'instruction publique. Aussi dès la chute de l'Empire, la réorganisation du conseil supérieur fut une question à l'ordre du jour, et la loi du 25 mars 1873 faisait déjà une part plus large et plus équitable aux représentants directs de l'enseignement, en même temps qu'elle admettait et appliquait le principe de l'élection. Un nouveau progrès a été accompli, grâce à la loi du 27 févr. 1880, qui règle définitivement la composition et les attributions du conseil (V. aussi l'arrêté ministériel du 16 mars 1880). Le conseil supérieur se compose: 1° de neuf conseillers nommés par décret; 2° de quatre représentants de l'enseignement privé nommés aussi par décret; 3° de cinq membres de l'Institut élus par l'Institut; 4° de trente-huit conseillers élus, représentant l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire; 5° de six membres de l'enseignement primaire.

Tous les membres du conseil supérieur sont élus ou nommés pour quatre ans. Le conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire. Mais il y a une partie du conseil qui est permanente: c'est ce qu'on appelle précisément la *section permanente*, composée des neuf membres nommés conseillers par décret du président de la République et de six autres conseillers choisis par le ministre parmi les membres élus. Le ministre de l'instruction publique préside de droit le conseil supérieur.

Le conseil supérieur est à la fois un conseil pédagogique, administratif et un tribunal. Au premier point de vue, il n'a que le caractère d'un corps consultatif: il donne son avis sur les projets qui lui sont soumis par le ministre. Il n'a pas la faculté d'introduire des questions nouvelles dans ses délibérations, sauf sous forme de vœux; il ne possède pas, en d'autres termes, ce qu'on appelle dans les assemblées parlementaires le droit d'initiative. Voici d'ailleurs en quels termes la loi définit les fonctions soit de la section permanente, soit du conseil lui-même. — Art. 4. La section permanente a pour fonctions: d'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du conseil supérieur. Elle donne son avis sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires; sur les créations, transformations ou suppressions de chaires; sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques; et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre. En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe. En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements. — Art. 5. Le conseil donne son avis: sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes

d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente; sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades; sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres; sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois; sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école. On remarquera que sur certains points le conseil supérieur est appelé à contrôler, à compléter l'œuvre préparatoire de la section permanente : il a aussi des attributions propres, de même que la section permanente délibère seule sur certaines affaires spéciales; pour en donner un exemple récent, la section permanente a été consultée (1890) sur la création d'une nouvelle faculté de médecine à Marseille, et la question n'a pas été posée devant le conseil supérieur.

Mais le conseil supérieur est aussi un tribunal, et tous ceux qui ont suivi ses travaux ont pu reconnaître que les affaires contentieuses ou disciplinaires absorbaient une grande partie de ses sessions. Il ne peut en être autrement dans une époque de transition et de lutte, où l'ouverture d'écoles libres, trop vite organisées, dans des conditions d'hygiène insuffisantes, donne lieu à toute sorte de contestations. Le conseil supérieur est le tribunal d'appel des conseils départementaux et des conseils académiques. L'art. 7 admet qu'il statue en appel et dernier ressort sur les jugements rendus par le conseil académique en matière contentieuse ou disciplinaire. Il statue également en appel et dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre. Depuis dix ans qu'il fonctionne sous sa forme nouvelle, le conseil supérieur a répondu aux espérances du législateur. Il s'agissait, disait l'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. Jules Ferry, de constituer « un conseil d'études, une assemblée scolaire et pédagogique, chargée tout à la fois de conserver l'esprit de suite, la tradition dans ce qu'elle a de respectable, la permanence au milieu des vicissitudes ministérielles, et de susciter les réformes nécessaires en éclairant, sans l'entraver, le ministre responsable ». La section permanente, de son côté, devait être, dans la pensée du législateur « le centre et le fondement du conseil supérieur »; elle n'est plus comme en 1880, bornée à une sorte de fonction préparatoire et limitée : elle connaît de toutes les affaires de l'Université; elle est en fait le conseil de l'Université. Par des réformes importantes dans l'ordre de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire spécial, par le remaniement récent du baccalauréat, comme par d'importants arrêtés et décrets sur l'organisation de l'enseignement primaire, et aussi par les modifications si libérales et si fécondes apportées au régime de l'enseignement supérieur, le conseil supérieur a montré, dans ces dernières années, tout ce qu'on pouvait attendre de l'Université appelée à se réformer elle-même. Peut-être faut-il regretter que les sessions du conseil, qui ont lieu régulièrement deux fois par an, en juillet et en décembre, soient un peu courtes, les discussions par suite un peu rapides. Mais quoique un peu brèves, ces délibérations ont toujours fait honneur, par l'éclat du talent comme par la courtoisie des débats, à ce petit parlement universitaire, dont une mesure récente a voulu que les travaux fussent livrés à la publicité dans un résumé qui est inséré au *Bulletin administratif*. Gabriel Compayré.

CONSEIL supérieur de la guerre (V. Guerre [Ministère de la]).

CONSEIL supérieur des beaux-arts (V. Beaux-Arts).

CONSEIL supérieur du commerce et de l'industrie. — Un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie avait été créé par le décret du 2 févr. 1853. Le décret du 14 nov. 1881 ayant créé un ministère de l'agriculture distinct de celui du commerce, ce conseil fut divisé en deux conseils autonomes correspondant aux deux ministères nouveaux. Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie fut organisé par le décret du 13 oct. 1882. Il comprend quarante-huit membres répartis en deux sections : la section du commerce et la section de l'industrie. Le ministre en est président et plusieurs directeurs des services se rattachant au commerce dans différents ministères en font partie de droit. Ce conseil peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi concernant les tarifs de douanes, sur l'application des tarifs, sur les traités de commerce, sur la législation commerciale des colonies, sur les encouragements à la navigation, sur les questions de colonisation et toutes autres que le gouvernement juge à propos de lui soumettre.

Le conseil supérieur de l'agriculture a été institué par décret du 11 janv. 1882, modifié le 25 juil. de la même année. Il sert de conseil consultatif pour les affaires ressortissant au ministère de l'agriculture. Il comprend au maximum cent membres répartis en quatre sections correspondant aux quatre directions : agriculture, forêts, hydraulique agricole, haras. F. Bernard.

CONSEIL-Dumesnil (Gustave-Antoine-Marie), général français, né à Cologne (alors ville française) en 1813, mort en févr. 1877. Entré à Saint-Cyr en 1830 et nommé sous-lieutenant le 1er oct. 1832, Conseil-Dumesnil a été professeur de législation et d'administration à l'école de Saint-Cyr de 1840 à 1848. Il a fait les campagnes de Crimée et d'Italie, a été blessé à Montebello et nommé général de brigade en 1860. Il était général de division depuis un an lorsqu'il reçut en 1870 le commandement de la 1re division du 7e corps avec laquelle il assista à la bataille de Frœschwiller. Fait prisonnier à Sedan, il a commandé à sa rentrée de captivité la 10e division militaire, puis la 36e division d'infanterie. Il a été placé dans le cadre de réserve en 1876.

CONSEILLER. Ce mot, employé seul, désigne un membre d'une cour d'appel ou de la cour de cassation. Nous ne parlerons donc ici que des conseillers des cours d'appel ou de la cour de cassation, et nous renvoyons, pour l'étude des fonctions des membres des autres corps constitués qui portent aussi le nom de conseillers, aux articles qui traitent spécialement de ces corps. C'est la loi du 27 ventôse an VIII qui organisa pour la première fois les tribunaux d'appel dont la création avait été décrétée en principe dans la constitution du 22 frimaire de la même année. Les membres de ces tribunaux d'appel portaient, à cette époque, le titre de juges, comme les magistrats des tribunaux de première instance. De même, au début, les membres du tribunal de cassation, qui avait été institué par la loi du 16 août 1790 et organisé par un décret du 1er déc. suivant, portaient le titre de juges. Le sénatus-consulte du 26 floréal an XII, en conférant au premier consul la dignité impériale, donna aux tribunaux d'appel et au tribunal de cassation le nom de cours. C'est un décret du 19 mars 1810 qui donna aux juges à la cour de cassation le titre de *conseillers*; la loi des 20-30 avr. 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice donna également le titre de conseillers aux membres des cours d'appel : ils étaient appelés conseillers de Sa Majesté. Aujourd'hui le titre officiel est : conseiller à la cour d'appel. Remarquons en passant que ce titre de conseiller est, à proprement parler, inexact, puisque les magistrats des cours ne se bornent pas à donner des conseils, mais qu'ils jugent : il s'explique toutefois historiquement par cette circonstance que les légistes appelés autrefois à siéger dans le parlement n'eurent, au début, que voix consultative. Nous renvoyons aux mots Appel, Cassation, Cour d'appel, Cour de cassation et Organisation judiciaire pour l'étude détaillée de tout ce qui concerne l'organisation, la composition, le fonctionnement et la compétence des cours d'appel et de la cour de cassation en France. Nous nous bornerons à traiter ici des règles auxquelles sont soumises actuellement les fonctions de con-

seiller soit dans les cours d'appel, soit à la cour de cassation. La plupart de ces règles sont communes aux conseillers de ces deux juridictions.

Les conseillers des cours d'appel et ceux de la cour de cassation sont d'abord nommés, comme tous les magistrats, par le président de la République sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sans aucune condition de présentation par les corps judiciaires, comme autrefois, ni même de concours. La nomination du pouvoir exécutif ne peut toutefois porter que sur des candidats réunissant les conditions légales requises pour être admis dans la magistrature. Ces conditions sont les suivantes : 1° la qualité de citoyen français et la jouissance des droits civils et politiques; 2° l'âge de vingt-sept ans s'il s'agit d'un conseiller à une cour d'appel, ou de trente ans s'il s'agit d'un conseiller à la cour de cassation; 3° le grade de licencié en droit et un stage de deux ans au barreau d'une cour d'appel ; 4° l'absence de toute fonction ou profession incompatible avec celle de magistrat en général. Les fonctions judiciaires sont, en effet, incompatibles avec les fonctions de l'ordre administratif, avec celles de ministre d'un culte reconnu par l'Etat, avec la profession de commerçant, avec celle d'avocat ou d'officier ministériel, enfin avec le mandat de député. Elles sont compatibles au contraire avec le mandat de sénateur, de conseiller général, de conseiller d'arrondissement ou de conseiller municipal. Il est à remarquer que, tandis que les magistrats en général sont pour ces dernières fonctions inéligibles dans leur ressort, cette inéligibilité ne s'applique pas aux conseillers à la cour de cassation. Les conseillers, nommés par le pouvoir exécutif, n'entrent en fonctions qu'après avoir, comme les autres magistrats, prêté serment et été installés en audience publique. Pour les conseillers à la cour de cassation, la prestation de serment et l'installation ont lieu devant les chambres assemblées de cette cour; pour les membres des cours d'appel, elles ont lieu devant les chambres assemblées de la cour à laquelle les conseillers nommés sont attachés.

Les conseillers à la cour de cassation et ceux des cours d'appel ont, comme tous les magistrats, un costume réglementaire. A la cour de cassation, les conseillers portent aux audiences ordinaires une simarre de soie noire, une toge de laine noire à grandes manches, une ceinture rouge à glands d'or, une toque de velours noir brodée d'un galon d'or et une cravate tombante de batiste blanche ; aux audiences solennelles, ils portent une toge de laine rouge avec simarre noire, une ceinture rouge et une cravate en dentelle. Les conseillers des cours d'appel portent aux audiences ordinaires une toge de laine noire avec simarre et ceinture en soie noire, une toque en velours noir brodée d'un double galon d'or et une cravate en batiste blanche ; aux audiences solennelles, ils portent une toge en laine rouge avec simarre et ceinture en soie noire. En dehors de ce costume d'audience, les conseillers avaient, avant 1870, un costume de ville ou de cour, comportant l'habit, la culotte courte et l'épée : le port de ce costume n'est plus actuellement en usage. Une fois installés, les conseillers sont attachés à l'une ou l'autre des différentes sections ou *chambres* de la cour dont ils font partie. Dans les cours d'appel, cette désignation est faite par une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres : c'est cette même commission qui, au commencement de chaque année judiciaire, procède à l'opération dite du *roulement* et qui a pour objet de répartir les conseillers entre les différentes chambres, de manière à en modifier la composition. A la cour de cassation, il n'y a plus actuellement de roulement entre les conseillers des diverses chambres; mais il est admis par l'usage que, lors du décès ou de la mise à la retraite d'un conseiller, les plus anciens membres de la cour peuvent, avec l'assentiment du président de la chambre où la vacance s'est produite, venir occuper le siège laissé vide.

Les membres des cours d'appel et de la cour de cassation jouissent, comme tous les magistrats, de certaines prérogatives concernant la dispense de certains services publics, le privilège de juridiction et l'inamovibilité. La dispense de service public ne comporte que l'exception de la tutelle et des charges analogues, telles que la subrogé-tutelle, la curatelle; et même cette exemption n'est générale que pour les membres de la cour de cassation; les conseillers des cours d'appel ne peuvent l'invoquer que si la tutelle doit être exercée ailleurs que dans le département où ils occupent leur siège. Quant au service militaire, les conseillers n'en sont pas plus dispensés que les autres magistrats : ils peuvent, toutefois, être, comme eux, dispensés des manœuvres et exercices auxquels sont soumises les réserves et autorisés, en cas de mobilisation, à ne pas rejoindre immédiatement leur corps. Le privilège de juridiction, conféré aux magistrats en vue de protéger la dignité de la magistrature, consiste pour les conseillers des cours d'appel, en ce qu'ils sont jugés, en cas de délit commis par eux, par la première chambre d'une cour autre que celle dont ils font partie et dont la désignation est faite par la cour de cassation, et, en cas de crime, par une cour d'assises également désignée par la cour de cassation. Les conseillers à la cour de cassation sont, de même, dans le cas où ils seraient accusés d'un crime, jugés par une cour d'assises désignée par la cour de cassation. Enfin le privilège de l'inamovibilité s'applique aux conseillers comme aux autres magistrats assis. Depuis la loi du 30 août 1883 sur la réforme de la magistrature, l'inamovibilité dont jouissent les magistrats ne les met plus à l'abri de tout déplacement : le garde des sceaux peut, en effet, leur enlever la possession de leur siège sur l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature et à la condition de leur conserver les mêmes fonctions et le même traitement dans une juridiction de même classe. Cette restriction ne s'applique évidemment pas aux conseillers à la cour de cassation. L'inamovibilité ne fait pas non plus obstacle à ce que les conseillers soient mis à la retraite pour cause d'infirmités graves : depuis la loi de 1883, cette mise à la retraite est prononcée par le garde des sceaux, sur l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature. Enfin le privilège de l'inamovibilité n'empêche pas les conseillers, comme les autres magistrats, d'être soumis à un pouvoir disciplinaire. La loi de 1883 attribue l'exercice de ce pouvoir disciplinaire à la cour de cassation siégeant en assemblée plénière sous le nom de *conseil supérieur de la magistrature*. Le garde des sceaux conserve d'ailleurs le droit de haute surveillance qu'il tient du sénatus-consulte du 16 thermidor an X : en vertu de ce droit, il peut mander les conseillers afin de recevoir leurs explications sur les fautes disciplinaires qui leur sont imputées et leur infliger une réprimande par l'intermédiaire du premier président de la cour dont ils font partie ; le premier président lui-même peut donner un avertissement aux conseillers de sa cour qui compromettraient la dignité de leur caractère.— Les conseillers touchent, comme tous les magistrats, un traitement fixe de l'Etat. Ce traitement est de 18,000 fr. par an pour les conseillers à la cour de cassation, de 11,000 fr. pour les conseillers à la cour d'appel de Paris et de 7,000 fr. pour les conseillers des autres cours d'appel : la loi du 30 août 1883 a, en effet, assimilé toutes les cours de province au point de vue du traitement des magistrats et supprimé les anciennes distinctions de classes ; cette réforme a été inspirée au législateur par le désir d'attacher davantage les conseillers au ressort dans lequel ils ont été nommés et d'apporter un frein salutaire à ces demandes d'avancement qui ont toujours été signalées comme un des vices de notre organisation judiciaire.

En dehors de la mise à la retraite pour infirmités graves, de la suspension ou de la déchéance prononcées par le conseil supérieur de la magistrature pour faute contre la discipline, les fonctions de conseiller prennent fin, soit par la démission des titulaires, soit par leur arrivée à la limite

d'âge au delà de laquelle la loi établit une présomption d'affaiblissement sénile ne permettant plus de remplir les fonctions judiciaires. D'après l'art. 1[er] du décret du 1[er] mars 1852, les conseillers des cours d'appel sont de plein droit mis à la retraite, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans; pour les conseillers à la cour de cassation, la limite d'âge est reculée jusqu'à soixante-quinze ans. Les conseillers qui quittent leurs fonctions par démission ou mise à la retraite peuvent être admis à l'*honorariat*, c.-à-d. conserver le titre des fonctions qu'ils ont exercées. L'honorariat est accordé à presque tous les conseillers par le décret qui accepte leur démission ou prononce leur mise à la retraite : mais il constitue une faveur que le pouvoir exécutif est libre de refuser. Les conseillers honoraires continuent à figurer en nom sur le tableau de la cour dont ils faisaient partie, immédiatement après les conseillers titulaires; ils assistent aux cérémonies publiques dans le même rang; enfin ils peuvent prendre part aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles avec voix délibérative; ils ne jouissent toutefois de cette dernière faveur que si elle leur a été expressément accordée par le décret acceptant leur démission ou prononçant leur mise à la retraite. Georges LAGRÉSILLE.

CONSEILLER-AUDITEUR. On donnait, sous le premier Empire et la Restauration, le titre de conseillers-auditeurs à des magistrats qui étaient adjoints aux membres des cours d'appel. L'origine de ces magistrats remonte au décret du 16 mars 1808, qui créait, auprès de chaque cour, un corps de juges-auditeurs. Cette création avait été inspirée au gouvernement par le désir de relever les institutions aristocratiques. Les juges-auditeurs étaient nommés par l'empereur sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice et sur la présentation des cours d'appel; les candidats devaient avoir suivi le barreau pendant deux ans au moins et posséder en propre ou en pension assurée par leurs parents un revenu annuel de 3,000 fr. ou moins. Les juges-auditeurs exerçaient leurs fonctions soit dans la cour d'appel, soit dans les cours de justice criminelle et les tribunaux de première instance du ressort. Dans les cours d'appel, ils avaient séance avec et immédiatement après les autres juges dont ils portaient le costume, à l'exception de la ceinture. Ils étaient chargés des enquêtes, des interrogatoires et autres actes d'instruction appartenant au ministère des juges. Ils pouvaient suppléer les procureurs généraux, s'ils avaient vingt-deux ans accomplis, et les juges, s'ils avaient trente ans. Ils pouvaient être envoyés aussi dans les cours de justice criminelle et dans les tribunaux de première instance, pour y faire le service. Ils prenaient alors séance avec les juges de ces cours ou tribunaux et portaient le même costume qu'eux. Les juges-auditeurs touchaient un traitement égal au quart de celui des juges de la cour d'appel à laquelle ils étaient attachés. La carrière de la magistrature judiciaire et de la magistrature administrative leur était ouverte, et, à cet effet, le tiers des places vacantes dans chaque cour d'appel, tribunal de première instance ou conseil de préfecture leur était réservé.

La loi des 20-30 avr. 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice maintint, indépendamment des juges suppléants, l'institution des juges-auditeurs. Elle donna à ceux qui exerçaient leurs fonctions près des cours impériales le titre de conseillers-auditeurs. Elle établit en outre des juges-auditeurs à la disposition du ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils avaient l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ceux de ces auditeurs, qui n'avaient pas l'âge requis, n'avaient que voix consultative. On ne pouvait être nommé conseiller-auditeur près une cour impériale qu'après avoir exercé pendant deux ans les fonctions de juge-auditeur dans un tribunal. Le décret du 6 juil. 1810 portant règlement sur le service des cours impériales et des cours d'assises et spéciales, disposait que les conseillers-auditeurs seraient répartis par le premier président dans les différentes chambres de la cour et qu'ils pourraient aussi être délégués pour le service des cours d'assises et spéciales, lorsqu'ils auraient atteint l'âge prescrit pour avoir voix délibérative.

La Restauration conserva et développa l'institution des auditeurs. Une ordonnance du 19 nov. 1823 autorisa l'envoi de juges-auditeurs dans les tribunaux composés de plus de trois juges. Ces juges ne recevaient aucun traitement. C'est la loi des 10-11 déc. 1830 qui supprima les juges et les conseillers-auditeurs. L'art. 1[er] de cette loi décidait que les juges-auditeurs cesseraient immédiatement leurs fonctions. L'art. 2 décidait qu'à l'avenir, il ne serait plus créé de conseillers-auditeurs près les cours royales et que ceux qui y étaient actuellement attachés y conserveraient leurs fonctions, mais qu'ils seraient sommis au droit commun quant aux conditions d'avancement et qu'ils ne pourraient plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour à un titre différent que les autres conseillers. Depuis cette suppression des juges et conseillers-auditeurs, le noviciat judiciaire se retrouve dans l'institution des *juges suppléants* (V. ce mot).

Georges LAGRÉSILLE

CONSEILLER AULIQUE (V. AULIQUE [Conseiller]).

CONSEILLER D'AMBASSADE. Le grade de conseiller d'ambassade est, dans la hiérarchie diplomatique, le plus élevé après celui de ministre. Les conseillers sont les membres les plus élevés en grade du personnel officiel des missions diplomatiques. D'après le décret du 31 mars 1882, les cadres d'activité du personnel diplomatique comprennent huit conseillers d'ambassade; ils ont le même rang que les consuls généraux. Le traitement d'activité des conseillers d'ambassade est de 18,000 fr. (décr. 17 juil. 1882); leur traitement maximum de disponibilité, de 4,000 fr.; leur pension de retraite, de 6,000 fr. au plus. Leurs frais de voyage dans l'intérêt du service leur sont remboursés avec une majoration de 35 %, pour dépenses accessoires de bagage, d'hôtels, etc. (décr. 26 avr. 1882). Les conseillers sont les principaux auxiliaires de l'ambassadeur auquel ils sont adjoints et sont habituellemeut appelés à le remplacer, comme chargés d'affaires par intérim, lorsqu'il s'absente; ils doivent être présentés, en cette qualité, au ministre des affaires étrangères du pays; il est, d'ailleurs, d'usage que, même en dehors de ce cas spécial, ils soient présentés au chef de l'Etat dès leur arrivée dans la capitale. Ils jouissent, comme tout le personnel officiel des missions, des immunités diplomatiques, notamment de l'immunité de juridiction, tant pour eux-mêmes que pour leur famille. En cas de guerre, les conseillers d'ambassade français qui font partie de l'armée ne sont classés comme non disponibles qu'à compter du moment où ils ont passé dans l'armée territoriale. Il existe des conseillers d'ambassade ou de légation dans le personnel diplomatique de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Chine, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Turquie, etc. Il ne faut, du reste, pas confondre le grade de conseiller avec le simple titre honorifique de conseiller de légation (*Legationsrath*) ou de conseiller intime de légation, qui se donne, dans plusieurs pays et notamment en Allemagne, à des diplomates de rang très différent, sans que leurs fonctions effectives en soient modifiées à aucun degré. On donne, dans les ambassades et missions diplomatiques, le titre de *conseil* à des jurisconsultes officiellement attachés à la mission pour lui fournir des consultations sur les questions de droit international public ou privé dont elles peuvent être saisies soit par leurs nationaux, soit par leur gouvernement. Ces conseils, bien que munis d'un titre de nomination en bonne forme, ne font pas partie du personnel officiel de l'ambassade et ne jouissent pas des immunités diplomatiques. Ernest LEHR.

BIBL. : Ernest LEHR, *Manuel des agents diplomatiques et consulaires français et étrangers*; Paris, 1888. — *Annuaire diplomatique et consulaire* (français), 1 vol. par an. — *Annuaire diplomatique* (russe), 1 vol. par an.

— Bousquet, *Agents diplomatiques et consulaires*; Paris, 1883.

CONSEILLER d'honneur. Les conseillers d'honneur étaient des personnes qui, sans être astreintes à un service ordinaire, avaient néanmoins entrée, séance et voix délibérative dans une cour de justice. On en distinguait de deux sortes. Les uns étaient conseillers d'honneur-nés, c.-à-d. que ce titre leur appartenait de plein droit à raison d'une dignité dont ils étaient investis. Les autres ne l'avaient que par lettres du prince. A Paris le titre de conseiller d'honneur-né au Parlement appartenait à l'archevêque et à l'abbé de Cluny. Presque tous les archevêques ou évêques des villes dans lesquelles siégeait un parlement jouissaient de la même prérogative. Le même titre appartenait à un certain nombre d'abbés, par exemple à Toulouse à l'abbé de Saint-Sernin. L'institution des conseillers d'honneur par lettres paraît remonter à la fin du xve siècle; du moins les plus anciennes lettres de ce genre connues furent accordées à Tristan de Salezard, archevêque de Sens, qui avait été conseiller de Louis XI. Depuis lors un certain nombre furent accordées à des évêques et archevêques, qui avaient été conseillers au Parlement après un certain temps de service. Au xviiie siècle, ces créations d'offices devinrent une ressource fiscale. Un édit d'avr. 1635 avait créé un conseiller honoraire dans chacun des bailliages, sénéchaussées et sièges présidiaux du royaume. Louis XIV surtout en abusa. Un édit de 1702 en institua un peu partout, deux au grand conseil, deux à la cour des monnaies, deux dans chaque parlement, chambre des comptes et cour des aides du royaume, et un dans chaque bureau de finances. Pour allécher les acquéreurs, une déclaration du 8 déc. 1703 déclara que ces offices pourraient être exercés par des roturiers, tandis qu'auparavant il fallait faire preuve de noblesse. En outre, le roi accordait la noblesse au roturier s'il exerçait la charge pendant vingt ans ou s'il mourait pendant cet exercice. Les conseillers d'honneur siégeaient, tant à l'audience qu'en la chambre du conseil, en habit noir, avec le collet et l'épée, sur le banc des conseillers. Ils jouissaient de tous les honneurs, droits et prérogatives appartenant aux officiers de même titre. Un grand nombre de ces offices paraissent être restés sans acquéreurs ou avoir cessé d'être occupés. En 1753 on supprima ceux qui se trouvaient vacants dans les bailliages et présidiaux, et on permit à ces corps de faire disparaître les autres en remboursant aux derniers titulaires le prix d'acquisition. M. Planiol.

CONSEILLER du roi (Hist. et jurispr.). Ce titre ne désignait primitivement que les personnes dont le roi prenait effectivement conseil pour la direction des affaires publiques, c.-à-d. les membres de sa *Curia*, puis des corps souverains qui en étaient sortis : grand conseil, parlement, chambre des comptes. Ils y ajoutaient d'ordinaire le nom du corps spécial dont ils faisaient partie : *Conseillers du roi en son parlement, en son grand conseil*; plus tard : *en son conseil d'Etat et privé*, etc. Mais bientôt, surtout à partir du xvie siècle, le titre de conseiller du roi fut conféré à beaucoup de personnes qui ne faisaient effectivement partie d'aucun conseil royal ; il devint, dans bien des cas, purement honorifique. On distinguait, aux xviie et xviiie siècles, les *conseillers du roi en ses conseils* et les simples *conseillers du roi*. Le premier titre était porté d'abord par les membres des divers *conseils du roi* (V. ce mot), c.-à-d. par les ministres et secrétaires d'Etat, le contrôleur général des finances et les conseillers d'Etat ordinaires et semestres. En outre, ce titre resta attaché, d'une manière honorifique, à un certain nombre de hautes fonctions, dignités ou offices, dont les titulaires, jadis admis dans les conseils du roi, en avaient été définitivement exclus par le règlement de 1673 : grands officiers de la couronne et de la maison du roi, gouverneurs de provinces, premiers présidents du parlement et de la chambre des comptes, présidents et gens du roi près le parlement, prélats et maîtres des requêtes que le roi avait gratifiés de lettres honorifiques de conseiller d'Etat. Le simple titre de *conseiller du roi*, qui était toujours honorifique et tantôt conféré par brevet, tantôt cédé à prix d'argent, était porté par un nombre infini de fonctionnaires de tout rang : conseillers au Châtelet, baillis, sénéchaux et leurs lieutenants, présidents des conseils souverains et des présidiaux, lieutenants de police, greffiers des cours souveraines, trésoriers, receveurs et payeurs des deniers royaux, élus et autres titulaires d'offices de finance, premier médecin de la cour, historiographe du roi, etc. Ch. Mortet.

Bibl. : Loyseau, *Traité des offices*, t. I, ch. vii. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, t. IV, v° *Conseiller*.

CONSENSUS (Théol.). On a ainsi appelé des essais d'accord, de compromis, destinés à unir des fractions du protestantisme divisées sur certains points de doctrine. Tel, le *Consensus Sendomiriensis* (1570), qui devait réunir les luthériens, les réformés et les frères moraves de la Pologne. Dans l'Eglise réformée, nous signalerons le *Consensus Tigurinus* (1549), en vingt-six articles rédigés par Calvin, sur la doctrine de la sainte Cène, et accepté par Bullinger. — Le *Consensus Genevensis* (1552), également de Calvin, établissant la doctrine de la prédestination dans toute sa rigueur; il ne fut pas admis en Suisse. — Le *Consensus Helveticus* (1674), rédigé par Heidegger de Zurich et Turretin de Genève et dirigé contre Amyraut, fut introduit en Suisse, mais abandonné au xviiie siècle. — Dans l'Eglise luthérienne, le *Consensus Dresdensis* (1571) précéda l'adoption de la Formule de concorde. — Le *Consensus repetitus fidei vere lutheranæ* (1655), dirigé contre G. Calixte, n'eut jamais d'autorité symbolique.

CONSENTEMENT. I. Droit romain. — Dans l'ancien droit romain, tous les actes juridiques sont solennels. Dès lors, les cérémonies traditionnelles auxquelles est subordonnée la validité de ces actes jouent un rôle analogue à celui qui est réservé au consentement des parties sous l'empire des législations modernes. Un citoyen romain *sui juris* et capable s'est obligé dans la forme de la stipulation. Si les *verba solemnia* ont été correctement prononcés, cela suffit. Le juge est hors d'état de rechercher, en fait, s'il y a eu consentement du débiteur ou si ce consentement est libre et éclairé. Encore au iiie siècle de l'ère chrétienne, le jurisconsulte Paul croit utile de nous apprendre que la stipulation faite en manière de plaisanterie, *per jocum*, ne produira aucun effet (l. 3, § 2, D., *De Obligationibus et actionibus*, XLIV, 7. Comp. l. 36, D., *De Verborum obligationibus*, XLV, 1 et § 1, Inst., *De Exceptionibus*, IV, 13). Plus tard, des actes juridiques d'un caractère plus moderne prirent place à côté des anciens actes solennels. Avec les contrats de bonne foi, notamment, un élément nouveau fit son apparition dans la pratique romaine; le juge en arriva à tenir compte de l'intention des parties. Même si le contrat est un contrat solennel, les jurisconsultes classiques recherchent d'une façon distincte si, en fait, l'accord des volontés s'est produit et si, d'autre part, les formes traditionnelles ont été respectées. Bien que la stipulation soit un contrat qui se forme par la puissance des paroles solennelles, elle est nulle, à défaut de consentement. *Nam et stipulatio quæ verbis fit, nisi habeat consensum, nulla est*, nous dit nettement Ulpien (l. 1, § 3, D., *De Pactis*, II, 14). Comme on le voit, dans le dernier état du droit romain, l'acte juridique ne produira d'effets que s'il y a eu accord des volontés de ceux qui y ont joué un rôle. Signalons des applications de cette règle dans la loi 18, § 1, D., *De Rebus creditis*, XII, 1 et dans la loi 137, § 1, D., *De Verborum obligationibus*, XLV, 1. J'ajoute que des voies de recours de nature variée seront ouvertes à celui dont le consentement aurait été donné à la suite de manœuvres dolosives ou sous l'empire de la crainte déterminée par des menaces. Jamais cependant le droit romain n'a réussi, et cela en raison de sa lente formation historique, à créer une théorie du consentement aussi simple et aussi bien liée que celle de notre code civil français, dont les principaux éléments ont néanmoins été empruntés aux sources romaines. Emile Jobbé-Duval.

II. Droit français. — Le consentement peut se définir, d'une manière générale, la manifestation de volonté par laquelle une personne devient partie à un acte juridique et accepte toutes les conséquences qu'il est dans la nature de cet acte de produire. Il est évident dès lors que le consentement est indispensable à l'existence même de toute opération juridique : c'est ce que dit expressément pour le mariage l'art. 146 du C. civ., et il n'est pas douteux que le même principe doive s'appliquer en toute autre matière. Le consentement donné peut d'ailleurs être infesté de certains vices, rendant annulable l'acte auquel il s'applique, mais ne mettant pas obstacle à l'existence de cet acte. Il se pourra qu'on n'ait consenti que sous l'empire d'une violence physique ou morale, ou sous l'empire d'une erreur, ou enfin à la suite de manœuvres dolosives. Nous ne nous occuperons pas ici des vices du consentement (V. Erreur, Dol, Violence, Annulabilité) et nous nous demanderons seulement : 1° quels sont les caractères constitutifs du consentement ; 2° de quelle manière il doit être exprimé.

Caractères constitutifs du consentement. — Le consentement suppose de la part de celui qui le donne, d'un côté l'intention d'accepter les conséquences de l'acte, de l'autre un état d'esprit lui permettant d'apprécier ces conséquences. Il suit de là qu'un consentement qui n'aurait été donné que par pure plaisanterie, ou qui émanerait d'un enfant encore privé de discernement, ne constituerait pas un consentement dans le sens légal de ce mot. Il en est de même du consentement donné par un individu non interdit qui, au moment de l'acte, aurait été en état de démence, d'ivresse ou de délire fébrile lui ôtant l'usage de sa raison. En cas d'interdiction, l'acte serait simplement annulable (C. civ., art. 503). Certains auteurs soutiennent cependant que l'oblitération permanente ou passagère des facultés mentales ne met pas, en dehors de toute interdiction, obstacle à l'existence même du consentement et ne fait que l'infester d'un vice engendrant une simple *annulabilité* ; mais cette opinion, sur laquelle nous n'insisterons pas, n'a pas triomphé en jurisprudence. Lorsqu'il s'agit d'une convention, le consentement se manifeste par l'offre de celui qui en prend l'initiative de consentir et par l'acceptation de celui à qui l'offre est adressée. Nous reviendrons au mot Convention sur la corrélation qui doit exister entre l'offre et l'acceptation quant à l'objet de la convention, quant à sa nature, et enfin quant aux modalités dont elle peut être affectée.

Dans quelles formes le consentement doit-il être exprimé ? — Le principe, c'est que le consentement n'est soumis pour sa manifestation à aucune formalité extrinsèque : il pourra être donné verbalement, par écrit, par gestes ou par signes, et la loi admet même le consentement tacite, c.-à-d. résultant de faits ou d'actes qui le supposent nécessairement. Par exemple : Je vous propose d'être mon mandataire et sans m'adresser aucune réponse vous exécutez ce mandat ; vous aurez par là même tacitement consenti. C'est ce que dit l'art. 1985 du C. civ., dont la solution doit être étendue à tous les contrats par application de la règle *eadem vis est taciti atque expressi consensus*. Des difficultés s'élèveront souvent lorsqu'il s'agira de prouver le consentement, mais l'acte n'en aura pas moins intrinsèquement une valeur réelle. La loi a, dans certaines hypothèses, apporté des exceptions au principe qui vient d'être posé : tantôt le consentement doit être exprès, sans être pour cela assujetti à aucune forme particulière, tantôt un écrit est exigé, tantôt enfin il ne peut être donné que devant un officier public qui en dresse acte. Le consentement doit être exprès dans le cautionnement et il ne saurait résulter des circonstances les plus concluantes. C'est la disposition de l'art. 2015 du C. civ., inspirée par cette idée que le cautionnement constitue au fond une libéralité et que les libéralités ne se présument point. Il ne faudrait pas conclure de là à la nécessité d'un écrit ; l'absence d'un acte, *instrumentum*, pourra seulement soulever la question de preuve et nous nous référons sur ce point à l'observation présentée plus haut. Une solution analogue à celle de l'art. 2015 est consacrée par l'art. 1250, 1°, du C. civ. Ce texte, qui trouvera son explication aux mots Payement et Subrogation, suppose un créancier qui, recevant son payement d'une personne autre que le débiteur, met cette personne en son lieu et place et lui permet ainsi de se prévaloir de toutes les sûretés qui garantissaient la créance. Cette opération, appelée *subrogation*, doit être expresse, c.-à-d. que le consentement du créancier ne saurait résulter des circonstances. Le législateur est parti de cette idée qu'en principe le paiement a un effet extinctif absolu, qu'il éteint purement et simplement la dette avec ses accessoires. La subrogation qui fait subsister cette dette est une fiction et cette fiction ne doit être admise qu'autant que le créancier le déclare formellement.

La manifestation du consentement par écrit est requise dans le cas prévu par l'art. 1907 du C. civ. aux termes duquel « le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ». Le législateur a voulu mettre un frein à la cupidité des usuriers, espérant qu'ils refuseraient d'étaler au grand jour les sommes excessives qu'ils exigeaient de leurs clients à titre d'intérêts. Il est enfin des cas où la loi va plus loin encore et où elle exige non seulement une manifestation expresse, verbale ou écrite, du consentement, mais une manifestation solennelle, c.-à-d. faite dans des formes rigoureusement déterminées dont l'inobservation entraînerait l'inexistence même de l'acte. Cette nécessité de formes spéciales se trouve dans le mariage qui doit être contracté devant l'officier de l'état civil (C. civ., art. 165) ; dans l'adoption qui se fait devant le juge de paix (C. civ., art. 353 et suiv.) ; dans les donations entre vifs (C. civ., art. 931) ; dans les dispositions portant dispense de rapport (art. 919) ; dans l'acceptation par la femme du remploi fait à son profit par le mari (C. civ., art. 1435) ; dans les constitutions d'hypothèque (art. 2127) ; dans les subrogations opérées par la volonté du débiteur qui emprunte pour payer son créancier et veut conférer au prêteur toutes les garanties dont jouissait ce dernier (art. 1250) ; 2° dans les cessions d'hypothèque légale des femmes mariées et les renonciations à cette garantie (loi du 23 mars 1855 mod. par la loi du 13 févr. 1889) ; enfin dans les reconnaissances d'enfant naturel. La présence du notaire est exigée pour que le consentement des parties puisse avoir une efficacité quelconque. Le testament olographe, qui constitue une sorte d'acte sous seing privé, n'en a pas moins le caractère solennel puisqu'il ne peut produire ses effets que s'il est écrit en entier de la main du testateur, daté et signé par lui. En l'absence de ces formes inspirées par la gravité particulière, par le danger des actes auxquelles elles s'appliquent, ces actes sont *inexistants* alors même qu'ils seraient reconnus par toutes les parties. Cette solution n'est contestée que pour la donation et l'on se fonde, pour la considérer comme simplement annulable lorsqu'elle a été faite par acte sous seing privé, sur l'art. 1340 qui permet aux héritiers de confirmer une donation faite dans de semblables conditions. Cela suppose que la donation a une existence réelle, car on ne confirme pas le néant. Cette théorie, dans le détail de laquelle nous ne pouvons entrer, et dont l'intérêt pratique fait absolument défaut, est repoussée par la grande majorité des auteurs. La question de savoir quand le consentement a été donné a une grande importance lorsqu'il s'agit d'un contrat bilatéral et que les deux parties n'habitent pas le même lieu, car de ce point dépend celui de savoir à quel moment précis le contrat a été formé et par conséquent à quel instant les parties ont été définitivement liées (V. Convention). Paul Nachbaur.

Bibl. : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. IV, § 343, pp. 289 et suiv. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. XXIV, nos 45 et suiv., pp. 46 et suiv. — Laurent, *Principes de droit civil français*, I.

CONSENTES (*Dii*) (V. Mythologie et Religion [Rome]).

CONSENTIA (Géog. anc.) (V. Cosenza).

CONSENTIUS de Narbonne, poète latin de la deuxième

partie du ve siècle, nommé par Sidoine Apollinaire par qui nous apprenons qu'il composa des hexamètres, des élégiaques, des vers trochaïques et des hendécasyllabes. On ne sait s'il est distinct du grammairien gaulois Consentius, dont il reste deux traités, qui sont peut-être des fragments d'un ouvrage considérable; l'un est intitulé *De Duabus partibus orationis, nomine et verbo;* l'autre, découvert à Regensbourg par Cramer et publié pour la première fois par Buttmann à Berlin en 1817, traite de *Barbarismis et metaplasmis* (V. H. Keil, *Gram. lat.*, V, pp. 338-404; M. Teuffel, *Litt. rom.*, § 466 et 472). A. W.

CONSENVOYE. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Montmédy, canton de Montfaucon; 613 hab.

CONSÉQUENCE (Philos.). On appelle conséquence toute chose réelle ou idéale qui résulte d'une autre. En général, on réserve le nom de *conclusion* (V. ce mot) aux propositions qui résultent nécessairement d'autres propositions; le mot conséquence désigne alors seulement les faits qui résultent d'autres faits. C'est ainsi qu'une idée peut être la conséquence d'autres idées sans en être la conclusion. En vertu des lois de l'association, il peut arriver, en effet, et il arrive souvent qu'une représentation appelle après elle une autre représentation sans qu'il y ait un passage logique et nécessaire de l'une à l'autre. Ainsi l'idée de J.-J. Rousseau appelle naturellement l'idée des auteurs de *Confessions*, de saint Augustin, par exemple; l'idée de saint Augustin est alors la conséquence de l'idée de Rousseau. Mais il ne suffit pas qu'un fait suive un autre fait, une fois en passant et comme par hasard, pour que le second puisse être dit la conséquence du premier, il faut encore que le second résulte du premier, que par suite il lui soit lié par une relation constante, c.-à-d. par une *loi* (V. ce mot). C'est à découvrir ces lois que s'attachent les sciences de la nature, et la méthode expérimentale nous enseigne les règles d'après lesquelles on peut arriver à reconnaître les lois et à les distinguer des consécutions accidentelles. Mais, dans tous les cas, c'est l'expérience seule qui peut nous montrer qu'un fait différant, par nature, d'un autre fait, en résulte et en est ainsi la conséquence. Il s'agit là, en effet, de reconnaître l'existence d'une relation synthétique que l'expérience seule peut découvrir. Car dans l'analyse du fait antécédent, nul esprit ne pourrait découvrir à priori le fait conséquent, ni dans l'analyse du fait conséquent le fait antécédent. Nul homme, nul esprit ne pourrait, avant d'avoir fait l'expérience, trouver l'étincelle électrique dans la machine électrique. Au contraire, étant données les prémisses, la conclusion résulte nécessairement de leur simple analyse. La conclusion est donc analytiquement déduite, la conséquence synthétiquement expérimentée. G. Fonsegrive.

CONSÉQUENT. I. Grammaire. — Le mot *conséquent* désigne en grammaire tout terme relié à un autre par un rapport régulier, et qui le suppose nécessairement; ainsi, le pronom relatif par rapport au mot qu'il qualifie. Conséquent s'oppose à *antécédent* (V. ce mot). L'expression tend d'ailleurs à disparaître de la terminologie grammaticale.

II. Arithmétique (V. Proportion).

III. Physique. — *Point conséquent.* On désigne ainsi en magnétisme des centres d'attraction analogues aux pôles magnétiques que l'on observe parfois dans les aimants. C'est surtout dans les aimants très longs par rapport à leur largeur que ces pôles supplémentaires apparaissent. Quand il y a dans un barreau un point conséquent, les pôles de ce barreau sont de même signe, signe contraire à celui du point conséquent. S'il y a plusieurs points conséquents, chacun est de signe contraire à celui du pôle voisin immédiat, que ce soit un pôle véritable ou un point conséquent. La recherche de ces points et l'étude de leurs propriétés attractives ou répulsives se font par les méthodes employées pour déterminer les pôles des aimants et la distribution du magnétisme dans ces corps (V. à l'article Aimant le § *Distribution du magnétisme*). A. Joannis.

CONSERANS (V. Couserans).

CONSERVATEUR. **I. Administration avant 1789.** — Dans notre ancien droit, c'était un titre commun à plusieurs officiers établis pour la conservation de certains droits, privilèges ou biens. Les uns subsistent encore, les autres ont été supprimés. Le conservateur était un officier public qui avait tantôt le titre de greffier, tantôt celui de juge, tantôt celui de garde, de commissaire ou de simple conservateur. Ces titres différents indiquent les fonctions également différentes du conservateur. Celles du premier se bornent à la garde des actes qui lui sont confiés; celles du second s'étendent jusqu'à prononcer sur les contestations relatives à la matière dont la conservation lui est attribuée. Enfin, les titres de garde, de commissaire ou de simple conservateur annoncent que le conservateur est chargé du soin et de la manutention de certains objets particuliers.

Conservateurs des chasses. — On désignait sous ce nom des personnes qui avaient par commission, dans une ou plusieurs seigneuries, le droit de chasse et celui de veiller à la conservation du gibier. La police des forêts étant entre les mains des grands maîtres et autres officiers d'eaux et forêts royaux et seigneuriaux, les conservateurs des chasses n'ont aucune juridiction proprement dite. Ce droit leur était accordé par de simples actes ou brevets émanés soit du roi, soit des princes apanagistes, soit de seigneurs particuliers. Le plus ordinairement les conservateurs des chasses étaient des seigneurs particuliers auxquels les princes apanagistes accordaient, par des brevets, la permission de veiller à la conservation du gibier dans les espaces de terrain que l'on nommait leurs *menus plaisirs*. C'est seulement en 1699 que ces officiers ont été créés, afin de suppléer aux capitaineries trop nombreuses et aux juridictions supprimées à ce moment-là par une déclaration du roi. Comme on n'a pas voulu en faire des juges, on leur a interdit la faculté de faire des règlements sur les chasses, ou de rendre des ordonnances sur la police des forêts; c'eût été de leur part un empiétement sur la juridiction des eaux et forêts. Les personnes qui obtenaient des seigneurs particuliers, ecclésiastiques ou autres, des commissions de *conservateurs des chasses* d'un canton, devaient faire enregistrer ces commissions au greffe des justices des eaux et forêts des lieux. Naturellement la suppression des capitaineries et des apanages réels prononcée par les lois des 4 août 1789 et 22 nov. 1790, a entraîné celle des conservateurs des chasses.

Conservateurs des foires. — Cette expression désigne des juges établis pour connaître des contestations qui surviennent entre les marchands et les personnes qui fréquentent les foires de leur ressort et qui s'y livrent au négoce. Ils avaient la conservation des franchises et privilèges des foires. Ces offices ont été créés par les anciens comtes de Champagne et de Brie. Vers la fin du xve siècle, ils prirent le titre de *juges conservateurs du privilège des foires* qu'ils conservèrent, après s'être tout d'abord appelés *gardes des foires*, puis *gardes conservateurs*. Ils devaient visiter les halles et les lieux où la marchandise était exposée. On leur avait également concédé le droit de nommer deux prud'hommes de chaque métier pour faire ces visites. Dans chaque foire il y avait deux gardes ou conservateurs, un chancelier qui était dépositaire du sceau particulier des foires, et deux lieutenants, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier. Aucun jugement ne pouvait être rendu par un des gardes seuls; en l'absence de l'un le chancelier avait voix délibérative avec l'autre. On adjoignait, pour le jugement des causes difficiles, des commerçants notables. Des notaires pour expédier les actes et des sergents pour exécuter les mandements étaient aux ordres des conservateurs. D'après des lettres patentes de Philippe de Valois, données en 1349, on interjetait appel des jugements rendus par les conservateurs des foires devant *les gens tenant les jours de Sa Majesté*, c.-à-d. tenant les *grands jours*. Plus tard ce fut devant le parlement. Trois conditions étaient indispensables pour qu'ils fussent compétents : 1° promesse ou

obligation de payer passée dans le lieu de la foire ; 2° dans le temps où se tient la foire ; 3° pour marchandises prises et achetées en foire. Sous peine de perte de leurs appointements, les gardes ou conservateurs et leur chancelier devaient se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, y demeurer jusqu'à la fin des plaidoiries y revenir lors de l'échéance des payements. Au XVIIIe siècle ces contestations relevèrent de la juridiction ordinaire.

Conservateurs de privilèges de l'Université de Paris. — Cette université avait deux sortes de privilèges, les privilèges royaux, concédés par les rois, et les privilèges apostoliques, concédés par les papes. Ces deux sortes de privilèges ont des conservateurs différents. Les conservateurs apostoliques sont les évêques de Beauvais, de Senlis et de Meaux. L'université choisit l'un d'entre eux, alors il reçoit sa juridiction de l'acceptation qu'il veut bien faire de la commission du pape. Le prévôt de Paris est le conservateur des privilèges royaux. Les privilèges apostoliques existaient au XIVe siècle, comme le prouvent des lettres de Charles V, du 18 mars 1366 ; à ce moment-là leur juridiction fut souvent en conflit avec celle du conservateur royal, dont l'existence semble antérieure. Ces juges avaient la connaissance des causes personnelles et mixtes des régents, écoliers, suppôts et officiers de l'université, ainsi que du possessoire des bénéfices. L'ordonnance de Philippe-Auguste de 1200, confirmée par saint Louis en 1228, et par Philippe le Bel en 1285, assujettit le prévôt de Paris à faire, dans la quinzaine de son avènement, serment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils en conserveront les privilèges. Depuis 1543, le Châtelet a été dans l'usage d'assigner à l'université des jours particuliers d'audience. Par un édit du mois de juil. 1551, il a même été ordonné au prévôt de Paris de consacrer deux jours par semaine aux causes de l'université.

Conservateurs des hypothèques. — Ces officiers, dont le titre était *greffiers* conservateurs, se subdivisaient en conservateurs des hypothèques sur les offices, sur les rentes et sur les immeubles. Ces différents conservateurs avaient une origine et des fonctions différentes. Les conservateurs des *hypothèques sur les offices* ont été créés par un édit du mois de mars 1706, pour veiller à la conservation des hypothèques sur les offices exercés par les titulaires sans provisions. Il y en a autant que de provinces et de généralités. L'édit leur attribue un droit pour l'enregistrement de chaque quittance de finances, et l'exemption de la taille, de tutelle, de curatelle, de guet et de garde. Cet édit de 1706 avait pour but de sauvegarder les droits des créanciers sur les offices dont les provisions n'étaient pas assujetties au sceau. Les titulaires de ces sortes d'offices devaient faire enregistrer par extrait la quittance de finance, ou les titres quelconques de propriété de l'office, au greffe du *conservateur*, et ce, sous peine d'interdiction de ses fonctions et de privation de ses gages et privilèges. Les notaires qui passaient des actes contenant vente ou transport de ces sortes d'offices, devaient en donner aux conservateurs des extraits dans la quinzaine. Les créanciers du titulaire d'office sous provision pourront sauvegarder leur droit en faisant transcrire leurs saisies et oppositions sur le registre du conservateur.

Conservateurs des hypothèques sur les rentes. — Ces officiers ont été établis par édit du mois de mars 1673 pour la conservation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes dues par l'Etat à leur débiteur. Pour conserver les hypothèques concernant les rentes dues par le roi sur les domaines, les tailles, les aides, les entrées, les décimes, le clergé, les dons gratuits et les autres biens ou revenus du roi, les créanciers des propriétaires de ces rentes seront tenus, *d'après l'édit*, de former leur opposition entre les mains des conservateurs des hypothèques sur ces rentes. Ces oppositions conserveront pendant une année les hypothèques. Le même édit a créé quatre offices de conservateur des hypothèques sur les rentes qui devaient avoir entrée au sceau et exercer leurs offices par quartier. Ils ont été chargés de tenir un fidèle registre des oppositions formées entre leurs mains et de garder les exploits, pour y avoir recours au besoin.

Conservateurs des hypothèques sur les immeubles. — L'édit du mois de juin 1771 a créé ces officiers dans chaque bailliage et sénéchaussée pour recevoir les oppositions des créanciers qui invoquent un droit d'hypothèques ou de privilège sur les immeubles réels ou fictifs de leur débiteur. Les conservateurs doivent tenir un registre sur papier timbré pour y insérer de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions formées entre leur main, à peine de faux, et de 1,500 livres d'amende. Selon l'art. 15 de cet édit de 1771, les créanciers qui voudront conserver leurs privilèges ou hypothèques sur les immeubles, tant réels que fictifs de leur débiteur, seront tenus de former leurs oppositions entre les mains des conservateurs de leurs hypothèques, lors des mutations de propriété de ces immeubles et des lettres de ratification prises sur ces mutations par les nouveaux propriétaires. L'art. 25 attribue aux conservateurs l'entrée au sceau des chancelleries près desquelles ils sont établis, de la même manière qu'elle est attribuée aux conservateurs des hypothèques créés près la grande chancellerie. Le même article veut qu'ils aient seuls le droit de présenter au sceau les lettres de ratification.

Conservateurs du Domaine. — Créés par un édit du mois de mai 1582, à l'effet de tenir registre de tous les domaines du roi aliénés à autre titre qu'à celui d'échange, ces officiers sont, de tous les conservateurs, ceux dont l'existence a éprouvé le plus de variation. Il y en avait un dans chaque bailliage et sénéchaussée. Ils furent supprimés par un édit du mois de mai 1639, recréés par un autre du mois de sept. 1645, et supprimés de nouveau peu de temps après. On les rétablit par un édit d'oct. 1706, suivi d'une déclaration du 27 sept. 1707, qui ordonna l'exécution de l'édit précédent ; mais un second édit du mois de juil. 1708 les a supprimés et leur a substitué des inspecteurs conservateurs généraux des domaines, qui ont eux-mêmes subi le même sort. Les inspecteurs généraux du Domaine les ont remplacés. Ces conservateurs tenaient registre des mutations et des aliénations des domaines. Un de leurs privilèges était celui de pouvoir posséder des biens nobles sans être soumis au droit de franc-fief.

Conservateurs des décrets volontaires. — C'est un édit du mois de janv. 1708 qui a établi ces officiers avec des contrôleurs de leur personne. Les acheteurs qui voulaient purger par le moyen d'un décret volontaire les hypothèques de leurs vendeurs, devaient, avant de pouvoir faire procéder aux criées, faire enregistrer, par le conservateur et par son contrôleur, la saisie réelle et le contrat de vente, à peine de nullité et de 500 livres d'amende, tant contre le procureur poursuivant que contre les huissiers. Un édit du mois d'août 1716 les a supprimés, et les droits qu'on leur avait attribués ont été réduits et réservés pour être perçus au profit du roi.

Conservateurs des privilèges des villes. — C'étaient des gages royaux établis dans certaines villes, pour la conservation des privilèges accordés à ces villes par les rois. Il est parlé de ces conservateurs dans différentes ordonnances, entre autres des conservateurs et juges des bourgeois de Montpellier. Longtemps avant la Révolution, les fonctions et même le titre de ces conservateurs avaient disparu

Conservateurs des saisies et oppositions faites au trésor royal. — Ce sont des officiers créés pour la conservation des droits des créanciers sur les payements qui doivent être faits par le trésor royal. Un édit du mois de mai 1706 créa quatre de ces officiers, et ordonna qu'à l'avenir les saisies et oppositions, relativement aux sommes à percevoir du trésor royal, se feraient, sous peine de nullité, entre les mains de ces nouveaux officiers, à l'exception

néanmoins des remboursements des rentes sur la ville, et des augmentations de gages, dont les saisies et oppositions avaient toujours dû être faites entre les mains des conservateurs des hypothèques sur les rentes. Un édit d'août 1716 les supprima ; le roi en rétablit deux en 1719.

Victor SAVEROT.

II. Administration après 1789. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Il existe au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement un conservateur des hypothèques, préposé à l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la consolidation de la propriété foncière et la publicité hypothécaire. On a vu au paragraphe précédent quelle était avant 1789 l'organisation de cette institution. L'abolition des formes de publicité de l'ancien régime et l'établissement de la transcription comme moyen de consolidation de la propriété foncière conduisirent le législateur de la Révolution à organiser sur de nouvelles bases l'institution des conservateurs des hypothèques. Une loi du 9 messidor an III créa au chef-lieu de chaque district un bureau de la conservation des hypothèques, subdivisé en autant de sections qu'il existait de bureaux d'enregistrement cantonaux dans son ressort. Chaque conservation comprenait une série de registres sur lesquels étaient portés distinctement les déclarations foncières, les inscriptions d'hypothèques, les délivrances de cédules et les cessions de créances hypothécaires. Ces registres étaient « publics et ouverts à tous les citoyens ». L'accomplissement des formalités était confiée à un conservateur responsable et, en sous-ordre, aux commis que ce fonctionnaire préposait aux sections de son bureau. Au sommet de la hiérarchie, la loi de messidor avait placé un conservateur général ayant dans ses attributions la surveillance générale du service et la nomination du personnel des conservateurs. Cette organisation fut modifiée par la loi du 21 ventôse an VII. Aux termes de cette loi, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, la conservation des hypothèques perdit son autonomie et fut rattachée à la régie nationale de l'enregistrement. Depuis lors, les conservateurs des hypothèques se recrutent exclusivement parmi les receveurs, inspecteurs et directeurs de l'enregistrement et du timbre. Il existe même un certain nombre de bureaux dont les titulaires cumulent les fonctions de conservateur et de receveur de l'enregistrement. Nommés par le ministre des finances, les conservateurs ne sont pas rémunérés par l'Etat, mais rétribués directement par les parties, au moyen des salaires attachés à l'accomplissement des formalités hypothécaires. Le chiffre annuel de ces émoluments peut, dès lors, présenter d'un bureau à l'autre des écarts considérables. Ainsi, tandis que le conservateur de Barcelonnette n'a qu'une rétribution moyenne de 4,000 fr., son collègue du premier bureau de Paris perçoit plus de 210,000 fr. de salaires. Au 1er janv. 1890, on comptait 382 conservations, y compris les 46 bureaux mixtes des recettes-conservations. Avant leur entrée en fonctions, les conservateurs fournissent deux cautionnements : l'un en numéraire, pour la garantie du Trésor, l'autre en immeubles pour la garantie du public. Le cautionnement en immeubles, qui a pour base la moyenne des cinq années de salaires antérieures à la nomination, varie de 2,500 fr. à 200,000 fr. ; il peut être suppléé par une garantie en rentes sur l'Etat.

Les conservateurs des hypothèques remplissent une double mission : ils procèdent aux formalités prescrites par le C. civ. et par la loi du 23 mars 1855, en vue de la publicité des transmissions de la propriété foncière et de la conservation des hypothèques. D'autre part, ils perçoivent pour le compte du Trésor les droits fiscaux auxquels donnent ouverture les transcriptions et inscriptions par eux opérées sur leurs registres. Les premières de ces attributions sont de beaucoup les plus importantes, puisque, seules, elles justifient l'institution des conservateurs. La publicité à laquelle les conservateurs sont chargés de pourvoir est mise en œuvre par deux procédés distincts. Les actes translatifs de la propriété foncière, ventes, donations, échanges, sont transcrits, c.-à-d. copiés intégralement sur les registres. Les privilèges et les hypothèques ne sont, au contraire, enregistrés que sous forme d'inscription sommaire, analysant les clauses substantielles de l'acte d'affectation. Indépendamment des deux registres destinés aux transcriptions et inscriptions, les conservateurs tiennent un livre d'entrée, désigné sous le nom de registre des dépôts, qui est arrêté jour par jour et dont le but est de fixer la date et le rang des formalités requises. Notre publicité hypothécaire n'est pas organisée par livres fonciers où chaque immeuble aurait son folio spécial. Ce système d'immatriculation, qui est traditionnel en Allemagne, est étranger aux principes de notre législation foncière. En France, les transcriptions et inscriptions, au lieu d'être groupées autour de l'immeuble qu'elles affectent, sont disséminées dans une longue suite de volumes, sous le nom des propriétaires et des grevés. C'est donc par l'indication du propriétaire qu'on arrive à la connaissance de l'immeuble. Le nom des personnes est le point de départ de toutes les recherches opérées sur les registres publics de la conservation. Ce mode de publicité personnelle ne se prête que bien imparfaitement à la détermination sûre et rapide de l'état juridique de la propriété foncière. Par suite des erreurs commises dans la désignation des personnes indiquées à leurs recherches, les conservateurs sont fréquemment exposés à ne délivrer que des certificats inexacts ou incomplets. Dans l'état actuel des choses, on ne peut jamais affirmer avec certitude que l'état dressé par le conservateur relativement à tel ou tel immeuble présente le tableau fidèle des charges et droits réels existant sur cet immeuble. C'est là un des points les plus vulnérables de notre système de publicité, celui qui appelle le plus instamment une réforme (V. CONSOLIDATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE).

Les conservateurs des hypothèques ne peuvent permettre aux intéressés de prendre par eux-mêmes connaissance du contenu des registres publics. La publicité des registres hypothécaires se borne au droit qu'a toute personne de se faire délivrer par le conservateur des copies certifiées des transcriptions ou inscriptions effectuées à son bureau. Le conservateur est directement responsable envers les tiers des erreurs qu'il a commises dans l'accomplissement des formalités et dans la rédaction de ses certificats. Mais, pour être recevables dans leur action en indemnité contre le conservateur, les tiers doivent prouver que l'erreur commise leur est préjudiciable et provient du fait du préposé.

CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE. — Ce fonctionnaire est, comme son nom l'indique, chargé d'exécuter toutes les formalités légales ou réglementaires qui tendent à assurer la consolidation de la propriété foncière en Tunisie. La mission dont il est investi est donc tout à fait comparable à celle de nos conservateurs des hypothèques. Le régime foncier dont les lois du 1er juil. 1885 et du 16 mai 1886 ont doté la Tunisie est une ingénieuse combinaison du système hypothécaire de la France, de la législation belge et de l'*Acte Torrens* (V. ce mot, t. I, p. 470). Le premier trait de ressemblance entre l'organisation tunisienne et celle de l'*Acte Torrens* est la faculté accordée à tout propriétaire foncier de faire immatriculer ses immeubles sur les registres publics de la conservation. Après enquête, l'immatriculation est autorisée, s'il y a lieu, par un tribunal mixte, composé de quatre magistrats français et trois indigènes. C'est au conservateur de la propriété foncière qu'il appartient de procéder à cette immatriculation. Du jour où il est immatriculé, le titre du propriétaire est définitif et inattaquable ; il forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. Les inscriptions auxquelles donnent lieu ultérieurement les faits ou conventions ayant pour effet de modifier la condition juridique de l'immeuble immatriculé, ont également une autorité

absolue. Elles sont opérées par le conservateur foncier, après vérification de la régularité de l'acte en vertu duquel la formalité est requise, de la capacité des parties contractantes, en un mot de toutes les conditions requises pour l'efficacité de la convention. La publicité établie par la loi tunisienne est *réelle*, en ce sens qu'il est attribué à chaque propriété immatriculée un feuillet spécial du livre foncier, où le conservateur inscrit successivement tous les droits réels d'hypothèques ou autres qui peuvent être constitués sur l'immeuble, sans aucune exception ni réserve. Toutes les opérations relatives à l'immatriculation des propriétés foncières de la Régence et aux inscriptions ultérieures sont centralisées dans l'unique bureau de la conservation établie à Tunis. Le titulaire de la conservation appartient au cadre de l'administration de l'enregistrement.

Emmanuel Besson.

Conservateur des bibliothèques. — Les conservateurs qui, d'ordinaire, et ce notamment pour les bibliothèques, occupent dans la hiérarchie administrative le poste immédiatement inférieur à celui d'*administrateur*, ne sont pas assujettis à des règles uniformes en ce qui concerne l'admission, ni en ce qui concerne le traitement. Ainsi à la Bibliothèque nationale, les conservateurs ont un traitement de 10,000 fr., les conservateurs adjoints de 7,000 fr., tandis qu'à l'Arsenal ils ont respectivement 4,000 et 3,000 fr., à Sainte-Geneviève 4,000 à 4,800 pour les uns, 4,500 à 4,600 pour les autres, à la Mazarine 3,000 à 4,000, à Fontainebleau 3,000 et à Compiègne 2,400. Les conservateurs des musées nationaux, nommés par décret du président de la République sur la présentation du ministre de l'instruction publique, ont un traitement de 5,500 à 7,000 fr., les conservateurs adjoints de 4,500 à 5,000. Les conservateurs des musées municipaux sont nommés par les maires sans conditions fixes d'âge ou autres. Leur traitement est fixé par les conseils municipaux. A Paris le conservateur de la bibliothèque et des collections historiques de la ville est assimilé à un chef de bureau de l'administration municipale, et les trois sous-conservateurs à des sous-chefs et commis principaux. Citons encore le conservateur de la bibliothèque-musée d'Alger qui a un traitement de 5,000 fr., et le conservateur adjoint de 3,000 fr., et le conservateur de la bibliothèque du musée et des archives de l'Ecole nationale et spéciale des beaux-arts de Paris qui a 6,000 fr., le conservateur adjoint 3,200.

Conservateur des forêts. — Agent placé à la tête d'une des divisions territoriales, désignées sous le nom de conservations forestières, et dont la circonscription est déterminée par décret. Les conservateurs des forêts ont succédé, dans la plupart de leurs attributions, aux grands maîtres institués par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. L'ordonnance de 1669 réunissait dans un même système et dans une organisation unique l'administration chargée de la conservation, de la police intérieure et de la juridiction spéciale appelée à prononcer sur les délits et les contraventions prévus par la loi. Les progrès de notre constitution intérieure, les changements survenus dans nos mœurs et dans nos habitudes, en avaient peu à peu rendu l'application difficile. La loi du 25 déc. 1790, en supprimant la juridiction des eaux et forêts, vint jeter les bases d'une organisation nouvelle. Le décret des 15-29 sept. 1791 institue une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts, composée de cinq membres qui prirent bientôt le nom d'administrateurs, et, sous les ordres de la conservation générale, des agents locaux, dénommés conservateurs, en nombre proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts dans les départements où ils seront employés, avec résidence dans un des chefs-lieux de département de leur circonscription indiqué par la loi. Ils correspondent avec la conservation générale sur tout ce qui peut intéresser le service, transmettent et exécutent les ordres qu'ils en reçoivent. Leur mission était ainsi définie : au point de vue du personnel, ils surveillent le service des préposés de leur arrondissement, doivent faire au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur circonscription et des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera; ils s'assurent dans ces visites de la régularité du service du personnel et de l'observation des règlements forestiers ; ils rendent compte de leur vérification et constatent exactement les délits et malversations, contraventions ou négligences qu'ils auront pu reconnaître. Au point de vue matériel, ils font l'examen et rendent compte des changements de coupes et aménagements des coupes extraordinaires ; des travaux de recepage, repeuplements, dessèchements ou vidanges, et autres améliorations dont les forêts leur paraissent susceptibles. Ils vérifient et indiquent les cantons défensables dans les pâturages; ils en font publier la déclaration dans les communes usagères. Ils indiquent l'assiette des coupes de l'année suivante conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale. Ils donnent les ordres nécessaires pour les balivages et les martelages, fixent le jour des adjudications, donnent les ordres nécessaires pour les affiches et les publications, dressent les cahiers des charges et conditions des adjudications, assistent aux enchères et adjudications, font procéder aux adjudications des chablis et arbres de délits gisant des forêts et à celles des panages et glandées, tiennent des registres de toutes ces opérations et adressent des rapports à la conservation générale. La loi du 16 nivôse an IX (6 janv. 1801) prescrit que le nombre des conservateurs ne pourra excéder trente ; leur traitement annuel ne pourra être supérieur à 6,000 fr. Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil de leur résidence. Les arrêtés des 6 pluviôse et 4 ventôse même année (16 janv. et 23 févr. 1801) fixent le nombre des arrondissements forestiers et la résidence des conservateurs. L'ordonnance royale des 17-22 mai 1817, en réunissant l'administration des forêts à celle de l'enregistrement et des domaines, supprime les conservateurs, sauf les exceptions que les localités et les besoins du service pourraient rendre nécessaires. Une seconde ordonnance des 4-13 juin même année, prise en exécution des termes de la précédente, établit six conservations forestières ayant leur siège à Paris, Rouen, Laon, Nancy, Colmar et Dijon avec juridiction sur trente-six départements; le montant des traitements, remises et indemnités du grade, est fixé à 9,000 fr. Il est accordé pour le service des bureaux un premier commis et un expéditionnaire. L'ordonnance des 11-18 oct. 1820 sépare l'administration des forêts de celle de l'enregistrement et des domaines ; elle rétablit les conservateurs auxquels elle impose comme garantie de leur gestion un cautionnement de 600 fr.

Tel était l'état du service lorsque fut promulguée la loi forestière de 1827. Cette loi ne présume rien en ce qui concerne l'organisation de l'administration ; elle ne se préoccupe que des garanties que les agents peuvent offrir et des conditions de leur capacité ; c'est dans l'ordonnance réglementaire rendue pour l'exécution du code forestier qu'il faut chercher les dispositions qui règlent leur situation. Le conservateur est le chef du service forestier dans les départements. Le territoire de la France est divisé en vingt-trois conservations suivant un tableau annexé à l'ordonnance ; chacune d'elles reçoit un numéro d'ordre spécial; ce nombre, après avoir subi de fréquentes variations, est aujourd'hui fixé à trente-deux par un décret du 29 août 1887. Un décret, du 12 août 1839, attache la classe à la personne et non à la résidence. Il était établi quatre classes qui furent réduites à trois par une ordonnance du 25 janv. 1843, puis portées à six par ordonnance du 12 févr. 1846. Les conservateurs sont sous les ordres immédiats de la direction générale des forêts; ils sont nommés par le chef de l'État sur la proposition du ministre compétent parmi les agents du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux années d'exercice dans ce grade. Ils ont pour mission de faire les opérations, véri-

fications et tournées qui leur sont prescrites en exécution du C. for. et de l'ordonnance réglementaire, de surveiller le service des agents et gardes qui leur sont subordonnés, de leur transmettre les ordres de service et les instructions. Ils correspondent directement avec le directeur général et avec les autorités supérieures des départements. Ils ne peuvent être destitués que par l'autorité qui a le droit de les nommer. Les incompatibilités qui s'attachent aux fonctions de conservateur sont déterminées par la loi du 22 juin 1833, le décret organique du 2 févr. 1852, la loi du 5 mai 1855. Ils ne peuvent être nommés membres des conseils généraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent être députés au Corps législatif, ni maires ou adjoints, ni être désignés comme membres du jury. MARTINET.

CONSERVATEUR DES MUSÉES. — Fonctionnaire chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'accroissement d'une collection d'œuvres d'art. Cette fonction est remplie, tantôt par un artiste, tantôt par un écrivain spécial, un critique éminent, auquel ses travaux et son expérience donnent une autorité toute particulière pour décider le classement et proposer l'acquisition des œuvres, ou pour veiller à leur restauration. Tous les musées français ont à leur tête des conservateurs, dont les fonctions, en province du moins, se confondent généralement avec celles de directeurs; à Paris, l'importance de nos grandes collections nationales a fait disjoindre ces fonctions. Sous la dépendance du directeur général des musées sont placés principalement les conservateurs des musées de Versailles, de Saint-Germain, du Luxembourg, ceux des très nombreuses collections installées au palais du Louvre : peinture, sculpture, dessins, antiquités égyptiennes, assyriennes, grecques, romaines, etc., faïences, verreries, ivoires, bois sculptés, etc. — La dénomination de *conservateur* est bien moins ancienne que les fonctions qu'elle désigne; celles-ci remontent à la Renaissance. Le premier de ces fonctionnaires dont l'histoire des arts fasse mention est *Bertoldo* (V. ce nom), élève de Donatello et sculpteur distingué; né à Florence en 1420, il occupa auprès de Laurent de Médicis l'emploi que Donatello lui-même avait tenu très probablement auprès de Cosme et de Pierre. Chargé de la garde et de la restauration des antiques que son maître achetait de tous côtés, ses œuvres personnelles en marbre, en bronze ou en bois le rendaient digne, d'après le témoignage de ses contemporains, de la confiance du Magnifique; il mourut en 1491. La cour des papes ne suivit que de loin l'exemple donné par les Médicis pour la conservation des œuvres d'art; ce fut en 1540 seulement que Paul III créa un modeste emploi de directeur des musées du Vatican et du Capitole, en faveur de Francesco de Botti.

En France, ce fut le Primatice qui organisa les collections de François Ier, et les enrichit de cent vingt-quatre statues antiques, de bustes et de tableaux qu'il fit venir d'Italie par les ordres du monarque. Ce fut aussi sous sa direction que s'exécutèrent les moulages en bronze des statues antiques l'*Ariadne*, la *Vénus de Médicis* et le *Laocoon*, placées aujourd'hui dans les vestibules du Louvre. Sous Louis XIV, le peintre Le Brun fut, à l'instigation de Colbert, nommé garde des tableaux du roi, charge qui devait imposer des devoirs singulièrement complexes, puisque malgré l'accroissement considérable donné à la collection royale par l'acquisition des collections Jabach et Mazarin, celle-ci était encore disséminée dans les diverses résidences royales. C'est à Bailly, successeur de Le Brun dans sa charge, que l'on doit le premier catalogue des tableaux et statues qui forment aujourd'hui le fond de notre collection nationale (1710); mais, malgré les réclamations incessantes des amateurs et des écrivains spéciaux, ce fut seulement après la chute de la monarchie, en 1793, que les collections royales furent définitivement installées à Paris, et groupées en musée, dans les bâtiments du Louvre. Quelques années après, les chefs-d'œuvre de l'Italie, conquis par les armées de la République, en firent l'un des premiers musées de l'Europe.

Ce fut le baron Denon, nommé directeur des musées par Napoléon, qui fut chargé de recevoir et de classer ces tableaux et ces statues que P.-L. Courier appelait « nos illustres pillages ». On doit relever à sa louange que, lorsque l'invasion étrangère de 1815 nous reprit ce que la victoire nous avait donné, le baron Denon défendit de toutes ses forces ces œuvres, dont beaucoup, pendant leur séjour à Paris, avaient reçu une vie nouvelle par des rentoilages habiles et d'intelligentes restaurations. Il ne céda, pièce par pièce, qu'à la dernière extrémité, et sous la menace d'être emmené en Prusse comme prisonnier de guerre, faisant constater, à chaque article de son procès-verbal de cession, qu'il ne faisait qu'obéir à la force. — Le comte de Forbin, qui lui succéda en 1816, réorganisa le Louvre dépouillé et posa les bases de son administration actuelle. Enfin, sous le comte de Nieuwerkerke, nommé directeur général des musées en 1849, et surintendant des beaux-arts en 1853, les différentes sections du musée furent constituées définitivement, et pourvues chacune d'un ou de plusieurs conservateurs, dont les fonctions spéciales cessèrent de se confondre avec celles du directeur.

Ad. THIERS.

III. Politique. — Conservateur est le nom que prend, dans les pays libres, et plus particulièrement chez les nations européennes, le parti qui défend et maintient le passé, dans les croyances et dans les institutions.

GÉNÉRALITÉS. — Les motifs qui font agir les conservateurs peuvent se ramener à trois principaux : le maintien de l'état présent des choses ou le retour à un état de choses ancien, récemment aboli; la sécurité des personnes et des propriétés; le besoin d'une règle. Le premier de ces motifs, pour être quelquefois dissimulé, n'en est pas moins énergique. « Beaucoup d'hommes, dit M. J.-J. Clamageran, craignent le changement, surtout aux approches de la vieillesse. Il leur semble que toute position acquise constitue un droit inviolable. Ils ne veulent pas que le commerce, que l'industrie, que la politique, la science ou la religion entrent dans des voies nouvelles, parce que ces voies nouvelles sont différentes des leurs; les innovations froissent leurs intérêts, troublent leurs idées, dérangent leurs habitudes et leurs combinaisons, déconcertent leurs espérances. Or il est très vrai que la liberté est une cause incessante de changements; mais ces changements sont la condition du progrès et le progrès est la loi de l'humanité. » L'historien anglais Macaulay, parlant des deux grands partis qui ont alternativement gouverné son pays, met, lui aussi, en opposition les conservateurs et les novateurs. « Il y a, dit-il, quelque chose de bon dans les sentiments de ces deux classes; mais ce qu'elles ont l'une et l'autre de meilleur se trouve aux environs de leur frontière commune : la portion extrême de l'une se compose de bigots radoteurs, la portion extrême de l'autre se compose d'imprudents et frivoles empiriques. » De son côté, M. Littré fait observer que « la conservation est, de sa nature, toujours menacée de tomber en réaction ». Ces tendances générales se remarquent dans tous les pays constitutionnels, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, aux Etats-Unis aussi bien qu'en France. On comprend également que, par suite des fréquents changements politiques dont notre pays a été le théâtre, il se soit formé, après la chute de la monarchie constitutionnelle en 1848, un parti conservateur de la République; après le renversement de la deuxième République, un parti conservateur de l'Empire, et, après la chute de l'Empire, un parti conservateur de la troisième République.

Le second motif, tiré de la sécurité des personnes et des propriétés, vient d'une préoccupation fort louable en soi. Mais la sécurité n'est pas en antagonisme avec la liberté. Bien au contraire, la liberté implique nécessairement la sécurité; car la liberté, comme l'a proclamé un des plus grands penseurs de ce siècle, n'est à tout prendre que le développement de l'ordre. Cependant les conservateurs ne l'entendent point ainsi. Pour eux, dès qu'il y a conflit

entre la liberté et ce qu'ils regardent comme l'ordre, c'est la liberté qui doit être sacrifiée. Voilà pourquoi, de tout temps, les conservateurs, et plus particulièrement les conservateurs français, lorsqu'ils ont occupé le pouvoir, se sont montrés hostiles aux quatre libertés suivantes : la liberté de la presse périodique, la liberté de réunion, la liberté de coalition et la liberté d'association. Enfin le désir, le besoin d'une règle est également légitime. Sans règle, une société ne saurait se maintenir et se développer. Mais il faut que la règle soit conforme à l'état présent de la société et qu'elle ne constitue point une entrave au progrès. Or ce n'est point ainsi que l'entendent généralement les conservateurs. La même tendance les porte à soutenir sans discernement ce qui est mauvais dans le passé, et à combattre aveuglément ce qui est bon dans le présent. Selon que le sentiment public est favorable aux nouveautés, ou se rattache aux choses du passé, le jeu des élections écarte les conservateurs du pouvoir ou les y ramène. Dans les pays tels que l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, où la forme du gouvernement n'est pas mise en question, l'avènement au pouvoir des conservateurs n'est point le signal d'un complet changement dans la politique ; seulement la tradition prend le dessus et les idées nouvelles sont, sinon combattues, du moins ajournées. Au contraire, dans les pays où la forme du gouvernement n'est point encore incontestée, comme en France, la victoire des conservateurs est presque toujours le prélude d'une révolution ou d'une restauration. Il faut remarquer aussi que, dans la plupart des pays constitutionnels, le législateur a donné des garanties à la conservation. La principale de ces garanties consiste dans l'établissement d'une seconde Chambre, appelée Chambre des pairs ou Sénat, et qui a pour mission de servir de contrepoids à l'assemblée plus particulièrement émanée du vote populaire (V. Chambre des pairs, Sénat). Le rôle d'une seconde Chambre n'est pas de se confiner dans la contemplation du passé et de repousser de parti pris toutes les innovations ; elle doit examiner l'idée nouvelle, la discuter, la mettre à l'épreuve, l'adopter si elle est bonne, la rejeter si elle est mauvaise, l'ajourner seulement si elle présente des inconvénients ou des dangers momentanés. Une idée juste finit toujours par prévaloir, et, comme l'a dit avec raison M. Joseph de Maistre, « le temps ne respecte que ce qu'il a fondé ».

Histoire. — L'histoire du parti conservateur se rattache par un lien étroit à l'histoire de la liberté politique dans les pays constitutionnels (V. Liberté politique). Nous nous bornerons à en rappeler les principaux épisodes. Après avoir fait observer que la conservation est l'antagoniste de la révolution, M. Littré a indiqué, dans le cours de l'histoire moderne, les phases essentielles de la conservation et de la révolution : « En l'effondrement du régime catholico-féodal, a-t-il dit, le catholicisme représenta la conservation, et le protestantisme la révolution. En 1688, en Angleterre, la conservation fut soutenue par les Stuarts, la révolution par Guillaume d'Orange, et, la révolution ayant triomphé, les Anglais eurent la sagesse ou la bonne fortune de se fixer en un opportunisme qui leur a procuré deux siècles de tranquillité intérieure et qui dure encore. En France, la conservation eut pour champion la royauté des Bourbons (à partir, et à partir seulement, de la révocation de l'édit de Nantes et de la fin de Louis XIV), et la révolution l'esprit du XVIIIe siècle... »

ntagonisme signalé par M. Littré a continué au XIXe siècle, particulièrement en France. Dans la lutte qu'ils soutinrent, sous la Restauration, contre les libéraux, les partisans de l'ancienne monarchie adoptèrent le titre de conservateurs. Pour contre-balancer le succès du journal libéral *la Minerve*, le parti royaliste fonda, en 1818, un nouvel organe qui prit le nom de *Conservateur*, et cessa de paraître au mois de mars 1820, lorsque la censure fut rétablie à la suite de l'assassinat du duc de Berry. Le *Conservateur* eut pour rédacteurs MM. de Chateaubriand, de Bonald, Fiévée, de Villèle, Corbière, de Castelbajac, Lamennais, de Genoude, Lamartine, Berryer fils, Martinville. Il voulait lutter avant tout contre les idées libérales, filles du XVIIIe siècle et de la Révolution française. Son œuvre était, par conséquent, au premier chef, une œuvre de réaction. Après la chute de la branche aînée des Bourbons, ceux qui, au nom des idées libérales, avaient élevé le trône de Juillet, se voyant attaqués à leur tour par la démocratie, prirent le titre de leurs anciens adversaires et, par un singulier oubli de leur propre histoire, s'appelèrent, eux aussi, conservateurs. On a pu dire avec raison du parti conservateur de ce temps qu'il « ne conservait rien que des apparences ». Il ne se souciait pas des principes ; il avait oublié les traditions ; il ne défendait que le fait accompli. Aussi, dans le discours qu'il prononça, en 1846, au sujet des incompatibilités parlementaires, M. Thiers était-il en droit d'adresser à ses anciens amis de 1830, devenus ses adversaires, cette sanglante critique : « Je ne veux pas vous blesser, mais mon droit est de vous le dire, la prudence, vous l'avez poussée jusqu'à la faiblesse. Et quant au ménagement des intérêts, savez-vous où vous l'avez poussé ? vous l'avez poussé jusqu'à la déification des intérêts. » Cela n'empêchait point M. Guizot de faire quelque temps après, devant ses électeurs de Lisieux, un pompeux éloge de l'œuvre des conservateurs, éloge qui se terminait par ces mots : « Toutes les politiques vous promettront le progrès ; la politique conservatrice seule vous le donnera, comme elle a seule pu réussir à vous donner l'ordre et la paix. » La révolution du 24 févr. 1848 vint donner un prompt démenti à ces prophéties. Mais le parti conservateur, un instant désorienté, se reforma bien vite après le 15 mai et les journées de juin ; il s'affirma, sous la deuxième République, par l'élection du prince Louis Bonaparte à la présidence, par l'expédition de Rome, par la loi de 1849 sur la presse, par la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, par la loi du 31 mai contre le suffrage universel, et rendit possible le coup d'Etat du 2 déc. 1851. Aussi, après avoir rappelé l'histoire de la dernière monarchie, M. Jules Grévy put-il, en 1849, adresser aux ministres et aux conservateurs qui formaient la majorité de l'Assemblée législative une vigoureuse apostrophe qui se terminait ainsi : « Vous ne comprenez pas qu'au point où est arrivée aujourd'hui la France, il est impossible de la gouverner autrement que par la liberté. Vous avez entrepris la tâche criminelle et insensée de la ramener trente ans en arrière, comme si elle pouvait reculer pour longtemps !... Vous recommencez la tâche de vos devanciers ; vous vous mettez à votre tour à rouler le rocher jusqu'à ce qu'il retombe et vous écrase ! »

Dans les dernières années du second Empire, M. le duc de Broglie, prévoyant l'avènement prochain de la République, indiquait les conditions auxquelles le gouvernement républicain devait, selon lui, se soumettre, pour être, d'une part, « libre et régulier », et d'autre part, « réel, durable, définitif », c'est-à-dire, en d'autres termes, pour pouvoir obtenir l'adhésion et l'appui du parti conservateur. La première de ces conditions était la suivante : « Division du pouvoir délibérant en deux corps, dont l'un représente l'ascendant des idées et des intérêts en progrès, l'autre la stabilité des intérêts conservateurs. » Mais, lorsque la République fut établie en France, les conservateurs n'eurent pas la sagesse d'y adhérer. Tout au contraire, ils combattirent et finalement renversèrent M. Thiers, parce que la clairvoyante politique de l'éminent homme d'Etat tendait au maintien du gouvernement républicain et à la formation d'un parti conservateur dans la République

Le gouvernement de combat prit possession du pouvoir le 25 mai 1873 après le renversement de M. Thiers. « Le gouvernement qui vous représente, dit le successeur de M. Thiers, M. le maréchal de Mac-Mahon, dans son premier message à l'Assemblée, le gouvernement qui vous représente doit être et sera, je vous le garantis, énergiquement et résolument conservateur. » Mais, moins de deux ans après, sous la pression de la nécessité, cette

même assemblée, qui avait renversé M. Thiers, votait les lois organiques du gouvernement de la République. Vaincus dans ce débat sur l'organisation politique de la France, les conservateurs prirent une revanche momentanée au 16 mai 1877. Les élections du 14 oct. suivant montrèrent que la France était profondément attachée aux institutions républicaines. M. le maréchal de Mac-Mahon, président de la République, dut se soumettre à la volonté du pays. Quelques mois après il fut remplacé par M. Jules Grévy. Le dernier assaut livré à la République, en 1889, par une coalition formée de conservateurs et de démagogues, a également échoué. On voit que dans tous les événements de notre histoire contemporaine, depuis 1871, les conservateurs français ont toujours combattu le gouvernement légal du pays. Le jour est encore éloigné, sans doute, où, revenus de leurs illusions monarchiques, ils accepteront sans réserve le gouvernement légal du pays, et, à l'exemple des tories anglais, emploieront uniquement leur influence à modérer le courant qui emporte la nation dans la voie du progrès.

Lucien DELABROUSSE.

BIBL. : ADMINISTRATION AVANT 1789. — MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Conservateur*, t. III. — DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, t. V.

POLITIQUE. — J.-J. CLAMAGERAN, *la France républicaine*; Paris, 1873, in-18, p. 145. — T.-B. MACAULAY, *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*; Paris, 1853, 2 vol. in-8, t. I, ch. I, p. 73. — E. LITTRÉ, *Conservation, révolution et positivisme*; Paris, 1879, in-18, p. 2. — Eugène HATIN, *Bibliographie de la presse périodique française*; Paris, 1866, gr. in-8, p. 338-340. — C.-L. LESUR, *Annuaire historique universel pour 1846*, pp. 150 et 276. — Jules GRÉVY, *Discours politiques et judiciaires, rapports et messages*; Paris, s. d., 2 vol. in-8, t. I, pp. 200-201. — DUC DE BROGLIE, *Vues sur le gouvernement de la France*; Paris, 1870, in-8, introduction, pp. LXIX-LXX. — *Journal officiel* du 13 nov. 1872. — Edmond FRANCK, *Histoire de l'Assemblée nationale de 1871*; Paris, 1873, in-8, p. 301. — André DANIEL, *l'Année politique 1874*; Paris, 1875, in-18, p. 13.

CONSERVATION. I. Chimie et industrie. — CONSERVATION DES SUBSTANCES ORGANIQUES. — Les procédés de conservation (échantillons d'histoire naturelle, pièces anatomiques et cadavres) que nous allons décrire, sont basés sur l'emploi d'agents chimiques et d'agents physiques; on peut les ranger en deux classes : 1° ceux par lesquels on soustrait les matières organiques à l'action de l'eau, de la chaleur ou de l'air; 2° ceux par lesquels on imprègne les matières que l'on veut conserver de certaines substances particulières, nommées antiseptiques. Parmi les premiers moyens de conservation, nous citerons : la dessiccation, la congélation, l'immersion dans certains liquides n'ayant d'autre action que d'éviter le contact de l'air, et le vernissage.

Dessiccation. La dessiccation, dans le cas qui nous occupe, n'est employée que pour la conservation des plantes ou des insectes. Les premiers sont placés entre des feuilles d'un papier gris non collé, spécial à cet usage, et mis en presse; les seconds sont desséchés à l'air libre. On peut arriver facilement à dessécher des animaux d'un plus gros volume et des pièces anatomiques, tout en leur conservant leur forme, par le procédé que M. J. de Brevans, chimiste principal au laboratoire municipal de Paris, a publié dans le journal *la Nature*. Il est basé sur l'emploi du vide et des substances avides d'eau, telles que l'acide sulfurique, la chaux vive, le chlorure de calcium, etc. Voici, d'après l'auteur, comme on doit opérer : La pièce à préparer est soigneusement lavée avec une solution antiseptique, puis placée sous une cloche contenant une substance desséchante (acide sulfurique, chaux vive, etc.); enfin, on fait le vide dans l'appareil au moyen d'une machine pneumatique ou d'une trompe à mercure ou à eau. Ce procédé est assez rapide et donne de très bons résultats.

Congélation. Les matières animales congelées se conservent presque indéfiniment; on en a un exemple frappant dans le fait d'animaux antédiluviens trouvés dans un état de parfaite conservation dans les glaces de la Laponie et de la Sibérie.

Ce phénomène a été utilisé depuis qu'on est parvenu à produire pratiquement le froid artificiel, en particulier pour la conservation des cadavres que l'on ne peut pas inhumer de suite. Nous en avons un exemple à la Morgue de Paris, et nous donnons à la page suivante le dessin et la description de l'appareil frigorifique qui y est en usage.

Immersion et vernissage. La conservation des matières susceptibles de se putréfier, en les mettant à l'abri de l'oxygène de l'air, très employé dans l'économie domestique, n'a que peu d'application dans le cas particulier de la conservation des échantillons d'histoire naturelle et des pièces anatomiques. La pièce à conserver est immergée dans un vase plein d'huile, ou dans une solution de tannin. Cette substance employée surtout pour préparer les pièces anatomiques destinées aux études micrographiques, durcit la pièce, et, coagulant les matières albuminoïdes qui imprègnent les tissus, les entoure d'une membrane protectrice. Le vernissage se fait au moyen de solution de résine, de caoutchouc ou de gutta-percha, dans un liquide approprié : alcool, chloroforme, essence de térébenthine, sulfure de carbone, ou avec la cire ou la gélatine. Ce traitement peut se faire directement, mais, le plus souvent, il est précédé d'injections d'une substance antiseptique.

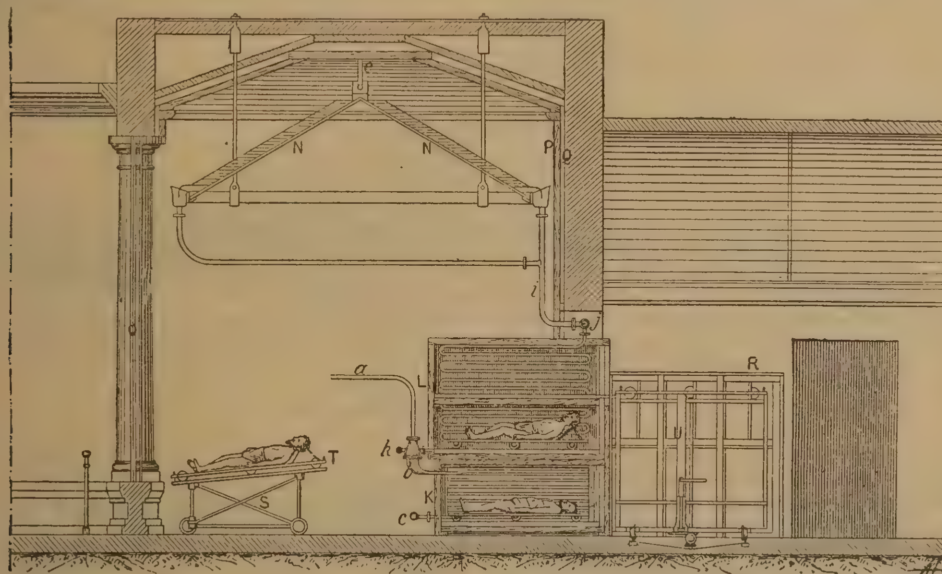
Conservation au moyen des antiseptiques. Les principaux antiseptiques sont : l'alcool, le chloroforme, l'iodoforme, l'acide phénique, le thymol, l'acide salicylique, le tannin, le créosote, le chloral, le bichlorure de mercure, les sels de zinc, d'alumine et de fer, le protochlorure d'étain, l'arsenic, le chlorure de sodium, l'azotate de potasse, l'acide borique et le borax, l'acide benzoïque, le camphre, le charbon, etc. La plus employée de ces substances est l'alcool, soit pur, soit tenant en dissolution d'autres antiseptiques, du camphre ou de l'acide phénique. La pièce à conserver est immergée dans un vase plein d'alcool, et celui-ci est hermétiquement bouché. Au bout de quelque temps, il est bon de changer le liquide, celui-ci ayant absorbé l'eau que renfermait l'échantillon à conserver, et, devenant plus faible, il pourrait s'altérer.

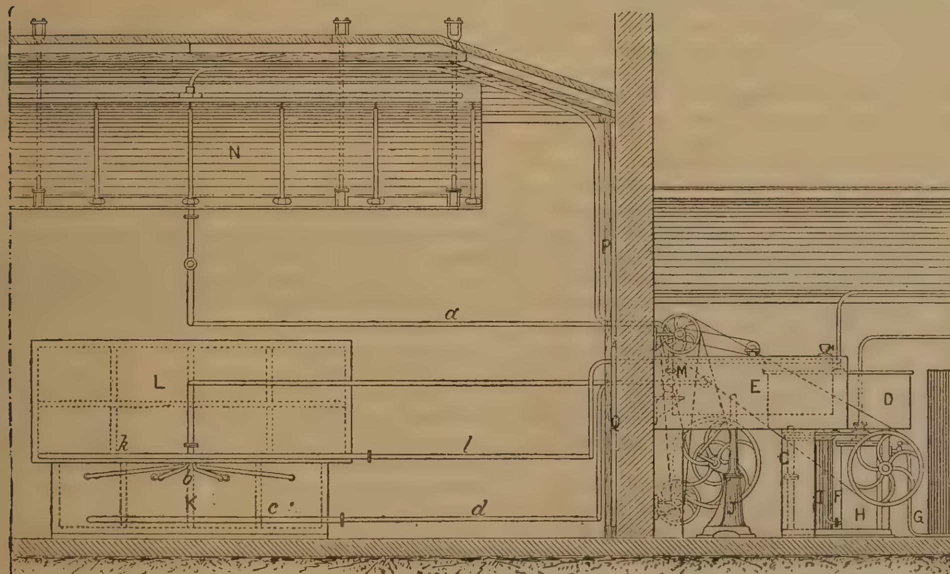
On substitue quelquefois à l'alcool une solution aqueuse de chloral, ou une partie de créosote dissoute dans cinquante parties d'eau distillée. La plupart des antiseptiques solides que nous venons de citer sont employés en solution; d'autres sont employés à l'état solide ou dissous; enfin un certain nombre ne servent qu'à l'état solide. Voici d'ailleurs quelques recettes qui montreront la manière la plus générale de les utiliser. M. Parini a proposé la formule suivante pour conserver les préparations microscopiques : 1 partie de bichlorure de mercure, 2 parties d'iode, 13 parties de glycérine à 25° B., 113 parties d'eau distillée. On laisse la solution reposer pendant deux mois, puis on l'étend de trois parties d'eau distillée et on filtre. Pour préparer les poissons destinés aux collections d'histoire naturelle, on peut opérer de la manière suivante : après avoir vidé l'abdomen, on immerge le poisson dans une solution à 1/20 de bichlorure de mercure dans la glycérine; on fait égoutter la pièce, puis on la sèche. Enfin, on la recouvre d'un vernis incolore qu'on laisse sécher à l'abri de l'air.

Pour conserver aux animaux morts leur souplesse, leur couleur et leur fraîcheur, tout en les préservant complètement de la putréfaction, on peut les immerger pendant huit jours dans la liqueur suivante et ensuite les faire sécher à l'air libre : eau bouillante, 3,000 gr.; alun, 100; chlorure de sodium, 25; nitrate de potasse, 12; lessive de potasse à 36° B., 20; acide arsénieux, 10. A 10 parties de ce liquide, incolore et inodore, on ajoute 4 parties de glycérine et 1 partie d'alcool méthylique.

Embaumement. On donne le nom d'embaumement à l'ensemble des opérations nécessaires pour assurer la conservation des corps humains. On arrive à ce but par l'emploi des antiseptiques. L'usage de conserver les cada-

vres remonte à la plus haute antiquité ; les Egyptiens étaient arrivés à une très grande perfection dans cet art. Nous connaissons quelques-unes de leurs recettes qui nous ont été transmises par les auteurs anciens ou que nos savants archéologues ont pu déchiffrer sur les monuments de l'Egypte. La méthode la moins dispendieuse consistait à injecter dans les intestins une liqueur caustique qui les dissolvait, et à tenir le corps plongé pendant soixante-dix jours dans une solution de natron ; on vidait ensuite le cadavre, on le lavait et on le faisait sécher. Souvent





Coupes transversale et longitudinale de l'appareil frigorifique de la Morgue. — C, récipient de gaz liquéfié ; D, liquéfacteur ; E, congélateur ; F, absorption ; G, pompe à ammoniaque ; H, échangeur ; I, complément d'échanges ; J, moteur à gaz ; K, caisses à 15° ; L, caisses à 4° ; M, pompe rotative ; O, verrière ; P, madriers servant d'isolant ; Q, paille isolant les madriers ; R, sac éclusé ; S, dalle roulante ; T, chariot porte-corps ; *a*, départ du liquide froid du congélateur allant aux caisses à 15° ; *b*, distributeur du liquide dans ces caisses ; *c*, collecteur y ayant servi ; *d*, tuyau amenant le liquide de ces caisses à la pompe rotative M ; *e*, tuyau amenant le liquide de la pompe au cheneau du toit ; *i*, tuyau amenant le liquide des gouttières dans le collecteur des caisses à 4° ; *j*, collecteur distribuant dans ces caisses ; *k*, collecteur recevant le liquide ayant servi aux caisses à 4° ; *l*, retour du liquide au congélateur.

après cette dessiccation, on plongeait le corps dans un goudron minéral, qui en pénétrait toutes les parties. Pour les corps des personnes riches, on prenait plus de précautions. Le corps était vidé et lavé avec du vin de palmier ; on y introduisait ensuite des poudres aromatiques, de l'asphalte et on les couvrait de natron ; au bout des soixante-dix jours, on le séchait, puis on l'enveloppait de bandelettes de toile de lin imprégnée de résine. Actuellement l'embaumement se pratique par injection de solution antiseptique dans le cadavre. Voici quelques-uns des procédés en usage : M. Chaussier et M. Boudet opèrent de la manière suivante : après avoir enlevé rapidement les viscères et le cerveau, on remplit immédiatement les cavités d'étoupes sèches et fortement

tassées pour qu'elles puissent empêcher les parois de s'affaisser; on ferme les incisions par des sutures, en ayant soin, pendant la durée des opérations, de plonger de temps en temps le corps dans un bain d'alcool pur, puis dans un bain d'alcool contenant du sublimé corrosif en solution. Puis on plonge le corps dans une baignoire contenant une solution de bichlorure de mercure dans l'eau distillée et on y laisse séjourner pendant trois mois. Enfin, après ce temps, on laisse la dessication se faire à l'air libre.

Le procédé de M. Gannal est plus pratique que le précédent ; il est basé sur la propriété que possède l'alumine de former une combinaison imputrescible avec la matière existant dans tous les tissus et que ce chimiste nomme géline. Pour la mettre en pratique, on injecte par l'une des carotides une solution aqueuse d'acétate d'alumine; puis on fait ensuite séjourner le corps pendant trois jours dans la même solution. Un autre liquide conservateur de Gannal a la composition suivante : sel commun, 1,000 gr. ; alumine, 1,000; azotate de potasse, 500; eau, 2,000. M. Gannal emploie actuellement une solution de sulfate d'alumine et de chlorure de zinc. D'autres opérateurs se servent de solutions d'acide thymique et de chlorure de zinc, de liqueur alcoolique de chloral, de glycérine et d'acide phénique, de chlorure de zinc pur. En France, pour que les recherches médico-légales qui peuvent être ordonnées ne soient pas entravées, il est interdit d'employer les sels de métaux toxiques, tels que, par exemple, le bichlorure de mercure et l'acide arsénieux.

Conservation de l'eau. L'eau s'altère assez rapidement quand elle contient une proportion notable de matières organiques et qu'elle est exposée à la chaleur et à la lumière; elle prend l'odeur et le goût caractéristiques de l'eau *croupie.* Dans le cas contraire elle peut se conserver indéfiniment ; on trouvait, il y a quelques années, à Alger, de l'eau encore agréable à boire dans une citerne antique cachée sous une mosaïque entièrement recouverte de terre. Pour assurer la conservation de l'eau, il faut donc n'admettre dans les réservoirs que celle qui est peu chargée de matières organiques et la tenir à l'abri de tout échauffement, à l'abri aussi de la lumière, de manière à n'y point favoriser le développement de la vie animale et végétale. Il est, d'autre part, indispensable de constituer les réservoirs au moyen de matériaux qui ne soient pas attaquables par l'eau ou l'air humide ; on doit éviter, par exemple, le bois qui communique souvent un mauvais goût à l'eau, le plomb qui peut à la longue donner lieu à la production de sels toxiques dans une eau stagnante; lorsqu'on emploie le zinc, il faut qu'il soit aussi pur que possible; la tôle doit être soigneusement recouverte de peinture ou de goudron. Enfin, malgré toutes les précautions prises, de fréquents curages sont toujours nécessaires.

Conservation des bois (V. Bois, t. VII, p. 121).

Conservation des boissons. De toutes les boissons employées dans l'alimentation, c'est le vin sans contredit qui occupe le premier rang; aussi sa conservation a-t-elle été de tout temps une des préoccupations constantes des amateurs de ce bienfaisant et agréable breuvage. Les nombreuses maladies auxquelles nos meilleurs vins sont sujets avant d'avoir atteint toutes leurs qualités par le vieillissement, sont dues à l'invasion de végétaux parasitaires s'attaquant le plus souvent à l'alcool, au sucre, au tannin, aux gommes, etc., et déterminant des fermentations ou décompositions spéciales, connues sous les noms de *pousse*, *graisse*, *tourne*, *amertume.* Les remarquables travaux de Pasteur sur les maladies des vins ont suffisamment démontré qu'en l'absence complète de ces cryptogames et soumis progressivement à l'influence de l'oxygène de l'air, le vin vieillira sans altération. C'est le but que l'on doit poursuivre, en entourant de mille soins les nombreuses opérations que nécessite la fabrication des bons vins, car la fermentation, le soutirage, la mise en bouteilles, le choix des bouchons, l'exposition du cellier, etc., sont autant de causes pouvant amener la formation de germes organisés produisant telle ou telle maladie. Il est donc nécessaire de recourir à certains moyens préservatifs dont plusieurs étaient déjà connus des Grecs et des Romains; les écrits de l'époque, les *Géoponiques* notamment, préconisaient l'emploi de la poix résine, des aromates, de l'alcool, du sucre ; le méchage des fûts, le plâtrage y étaient indiqués comme donnant de bons effets de conservation. Tous ces procédés ne peuvent être employés sans danger, notamment le vinage qui est pourtant un des meilleurs conservateurs, altère sensiblement les propriétés hygiéniques du vin, le plâtrage et un soufrage exagérés présentent aussi de graves inconvénients. Il en est de même dans l'emploi de conservateurs modernes, notamment l'acide sulfureux à l'état de bisulfite de chaux, l'acide salicylique, l'acide borique, etc. On a également essayé le méchage à la moutarde; une pincée par hectolitre empêche toute fermentation, mais le vin conserve un goût désagréable.

L'électricité a été proposée pour améliorer et conserver les vins, mais son emploi ne semble pas jusqu'à présent avoir donné des résultats bien satisfaisants. La congélation paraît devoir mieux réussir, mais n'a pas encore été appliquée d'une façon tout à fait industrielle, son prix de revient élevé en ayant empêché des essais en grand. Des effets appréciables n'ont été obtenus que par une perte notable du liquide : de 7 à 20 °/₀ se séparent sous forme de glaçons constitués par un mélange d'eau et de 5 à 6 volumes d'alcool. Avant que la congélation ne soit atteinte, l'action du froid produit un dépôt de bitartrate de potasse, de substances azotées, de ferments et de matières colorantes. Si la température est abaissée à 6 ou 7° au-dessous de zéro, les vins sont, il est vrai, enrichis d'environ 1 °/₀ d'alcool et résistent mieux aux variations atmosphériques et aux voyages, le bouquet s'exalte avec le temps, mais ces avantages sont contre-balancés par une perte de 7 à 10 °/₀. Le chauffage des vins, préconisé d'abord par Appert, a été surtout mis en pratique par Pasteur; c'est à ce savant que revient l'honneur d'avoir rendu ce procédé vraiment applicable. Aujourd'hui des expériences industrielles ont mis hors de doute qu'une chaleur de 50 à 65° suffit pour tuer toutes les végétations microscopiques et conserver les vins sans nuire à leurs qualités. Le chauffage rend maintenant de grands services pour la conservation de tous les vins ; les appareils perfectionnés employés par M. Houdart et par d'autres œnologistes donnent d'excellents résultats. A tous les points de vue le chauffage est de beaucoup préférable à l'emploi des antiseptiques pour empêcher les maladies des vins. La conservation des autres boissons, comme la bière, le cidre, ne présente pas autant d'intérêt. Quoique sujettes aussi à certaines maladies, ces boissons destinées à être consommées assez rapidement, ne demandent qu'une bonne préparation qui est pour elles la plus sûre garantie de conservation. Néanmoins certains fabricants peu scrupuleux emploient certains antiseptiques comme l'acide salicylique, l'acide borique, le bisulfite de chaux, le benzoate de soude, le fluoborate de potasse, le fluosilicate de soude pour empêcher ou retarder des fermentations et des décompositions inévitables dans des préparations vicieuses ou frelatées qu'ils cherchent quand même à écouler. L'emploi de ces antiseptiques est considéré comme une falsification.

Conservation des grains (V. Grain).

Conservation des matières inorganiques. — *Conservation des métaux.* Les procédés employés pour la conservation des métaux tendent tous à empêcher leur oxydation ou leur sulfuration. On peut les diviser en trois classes : 1° conservation par les vernis ; 2° par superposition d'un métal moins oxydable ; 3° par oxydation ou sulfuration préalable. Les vernis et la peinture (V. Vernis et Peinture) sont connus depuis fort longtemps, mais ne servent guère que pour les métaux bon marché employés dans le bâtiment. Parmi ces vernis nous ne citerons que le

Zapan qui a fait son apparition à l'Exposition universelle de 1889. Ce vernis, qui offre une grande résistance aux agents atmosphériques, est constitué par une solution de celluloïd dans de l'éther acétique. La superposition d'un métal en couche mince est le procédé le plus généralement appliqué. Ainsi le fer est recouvert de zinc (V. Galvanisation), d'étain (V. Etamage) par trempage dans un bain en fusion. On le recouvre de nickel et de cuivre par voie galvanoplastique opérée directement sur métal (procédé Weff) ou sur enduit métallisé (procédé Oudry). C'est par ce dernier procédé que les becs de gaz de la ville de Paris, fondus en fonte de fer, sont recouverts de cuivre. Le cuivre est recouvert d'argent, de nickel, d'or et de platine (V. Galvanoplastie) ; l'argent, d'or et de platine. Les enduits oxydés ou sulfurés prennent le nom de *patine* (V. ce mot). Ces patines ont un double but : assurer la conservation du métal qu'elles recouvrent et lui donner un aspect déterminé qui augmente sa valeur. C'est ainsi que l'on sulfure l'argent pour lui donner cet aspect qu'on désigne généralement sous le nom de vieil argent, argent oxydé. On sulfure et oxyde également le plomb et le cuivre à l'aide d'hyposulfites, sulfures et acides faibles pour imiter les tons que prennent les vieilles statues. Nous citerons enfin un genre de conservation qui a pour but non de préserver le métal de l'action de l'air, mais de celle des acides faibles contenus ou formés dans les aliments ; c'est l'*émaillage* (V. ce mot). On trouve aujourd'hui couramment dans le commerce des fers et fontes émaillées pour les usages culinaires. Ces métaux émaillés rendent aussi de grands services dans les recherches chimiques pour lesquelles on a besoin d'instruments à la fois très résistants et peu attaquables.

Conservation de la poudre (V. Poudre).

Conservation des pierres. Les procédés employés pour la conservation des pierres ont tous pour but de les préserver de l'action simultanée de la pluie et de la gelée. Ces procédés, qui ne s'appliquent qu'aux pierres tendres et poreuses, sont peu nombreux. Le plus important, et peut-être le moins employé, est connu sous le nom de silicatisation. Il consiste à badigeonner les pierres gélives avec un silicate alcalin. Ce silicate, en présence du carbonate calcaire constituant la pierre, transforme le carbonate de chaux en silicate de chaux, qui forme à la surface un enduit vernissé peu poreux à travers lequel les eaux ne peuvent plus s'infiltrer. Le plus généralement, et surtout lorsqu'on n'emploie pas de pierres dites de taille, on recouvre simplement le calcaire à préserver d'une couche de plâtre simple ou recouverte elle-même d'une ou plusieurs couches de peinture à l'huile. Depuis quelques années, on emploie des plâtres silicatés qui deviennent excessivement durs ou des ciments métalliques qui résistent parfaitement aux agents atmosphériques. Ch. Girard.

II. Mathématiques. — Conservation des aires, des forces vives (V. Aire, Force vive).

Conservation du genre (Géom.). — Théorème énoncé par Riemann et démontré seulement dans toute sa généralité par MM. Smith et Halphen, en vertu duquel le genre d'une courbe (V. Genre) est égal au genre de sa transformée par une substitution rationnelle.

Conservation du mouvement du centre de gravité. — Quand un corps quelconque est en mouvement, son centre de gravité est doué d'un mouvement qui ne dépend absolument que des forces extérieures et non des forces intérieures, lesquelles peuvent changer brusquement sans que le mouvement du centre de gravité soit modifié. Par exemple, on sait que la trajectoire d'une bombe est à peu près parabolique ; son centre de gravité, en d'autres termes, décrit une parabole. Que la bombe vienne à éclater, les forces extérieures qui sont les poids de ses diverses parties ne changent pas, les forces intérieures seules sont modifiées, le centre de gravité commun des éclats continue à décrire la parabole primitive jusqu'à ce qu'un éclat vienne toucher terre ; alors seulement une nouvelle force extérieure, la résistance du sol, est intervenue. Le centre de gravité des éclats qui sont encore en l'air décrit alors une certaine parabole différente de la première jusqu'à ce qu'un nouvel éclat vienne toucher terre et ainsi de suite.

Bibl. : Mathématiques.— Briot, *Fonctions abéliennes*. — Salmon, *Géométrie analytique*, trad. française ; *Courbes planes*, notes de M. Halphen.

CONSERVATOIRE de musique. Nom donné aux établissements officiels d'instruction musicale, subventionnés par l'Etat ou par les municipalités, et dans lesquels un cours complet d'études est suivi soit gratuitement, soit moyennant un prix annuel peu élevé, par des élèves répondant à des conditions de nombre, d'âge et d'aptitudes, fixées par des règlements. Les plus anciens conservatoires furent ceux d'Italie, dont le premier, celui de *Santa Maria di Loreto*, à Naples, fut fondé en 1537 dans un but à la fois charitable et artistique, par le prêtre espagnol Giovanni di Tapia. Cet exemple fut imité, et d'autres conservatoires furent établis en Italie, sous les titres d'hôpitaux et d'orphelinats. Les quatre conservatoires napolitains de *S. Maria di Loreto*, *della Pietà dei Turchini*, *dei Poveri di Gesu-Christo*, et de *S. Onofrio*, datant tous du XVIe siècle, furent réunis en 1808 en un seul *Collegio reale di musica*, appelé aujourd'hui du nom de son local, *Collegio di S. Pietro a Majella*. A Venise, les hôpitaux *della Pietà*, *dei Mendicanti*, *degl' Incurabili* et de *S. Giovanni e Paolo*, étaient réservés aux filles, et subsistèrent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. L'organisation des conservatoires modernes est différente ; malgré la gratuité de l'enseignement, maintenue dans la plupart d'entre eux, ces établissements ont dépouillé le caractère charitable en même temps que le titre d'hôpitaux. Le but des fondateurs anciens avait été de recueillir des enfants pauvres et de leur procurer une éducation et un gagne-pain ; le but des conservatoires actuels est d'accueillir et de développer les talents musicaux. Les principaux conservatoires italiens sont aujourd'hui ceux de Milan (fondé en 1807), Florence (*Regio instituto musicale*, fondé en 1860) ; Bologne (*Liceo musicale*, célèbre par sa magnifique bibliothèque) ; Venise (*Liceo Benedetto Marcello*, fondé en 1877) ; Naples (*Collegio* déjà cité), etc. En 1883 a été ouvert à Pesaro un *Liceo musicale* fondé par un legs de Rossini.

En France, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, l'enseignement musical fut donné soit individuellement, soit dans les maîtrises des églises, où se formèrent tous les grands musiciens de l'ancienne école française. Depuis la fondation de l'Opéra, plusieurs essais furent faits à différentes époques pour y adjoindre un établissement propre à former des sujets pour ce théâtre ; on y parvint avec l'*Ecole royale de chant*, fondée en 1784, et à laquelle fut ajoutée en 1786 une classe de déclamation. Une loi du 16 thermidor an III (3 août 1795) supprima cette école et la remplaça par l'*Institut national*, bientôt appelé *Conservatoire de musique*. Bernard Sarrette « commissaire chargé de l'organisation », devint directeur à partir de 1797. Le corps enseignant ne comptait pas moins de cent vingt-cinq professeurs, qui s'intitulaient « membres du Conservatoire ». Le règlement de germinal an VIII (mars 1800) en réduisit le nombre à soixante-dix et fixa celui des élèves à quatre cents. Une bibliothèque spéciale fut annexée à l'établissement ; on institua des concerts ou exercices, ainsi que des concours à la fin de chaque année scolaire. Des classes de déclamation furent jointes en 1806 aux classes de solfège, de chant, d'instruments et de composition. Les artistes les plus renommés furent appelés à faire partie du Conservatoire, comme professeurs, inspecteurs ou membres correspondants. Sous la Restauration, le Conservatoire fut intitulé *Ecole royale de musique* et subit de nombreuses modifications ; on lui donna pour annexe une école primaire de chant, dirigée par Choron. En 1831, le titre de *Conservatoire* fut rétabli. Les directeurs de cette école ont été : Sarrette, jusqu'en 1822 ; Cherubini, jusqu'en

1842; Auber, jusqu'en 1871, et depuis cette époque M. Ambroise Thomas. De fréquents remaniements ont tour à tour augmenté et diminué le nombre des classes, supprimé et rétabli celles de déclamation, ouvert et fermé le pensionnat; malgré ces fluctuations, malgré les critiques souvent violentes et parfois justifiées auxquelles il a été en butte, le Conservatoire n'a cessé de prospérer, d'attirer un nombre toujours croissant de candidats élèves des deux sexes, et de produire chaque année un contingent nouveau de jeunes talents. Des conservatoires subventionnés par l'Etat et les municipalités fonctionnent à Lyon, Marseille, Toulouse, Nantes et Dijon. Plusieurs autres villes entretiennent des écoles supérieures municipales de musique.

En Autriche-Hongrie, les deux principaux conservatoires sont celui de Prague, fondé en 1811, et à Vienne celui de la Société des amis de la musique, établissement libre très important, fondé en 1817; des conservatoires existent à Pesth, Salzbourg, etc. En Allemagne, il faut citer le conservatoire de Leipzig, fondé en 1843, où enseignèrent Mendelssohn et Schumann. Berlin possède à la fois le conservatoire, ouvert en 1850, la nouvelle académie de musique, fondée en 1855, et l'école royale supérieure de musique (*Kœnigliche Hochschule für Musik*) divisée en trois sections : l'institut royal de musique religieuse, ouvert en 1822; l'école de composition, qui date de 1833, et l'école pratique de musique, inaugurée en 1869 sous la direction de Joachim; le directeur général de l'école est Ph. Spitta. Munich, Dresde, Stuttgart, Carlsruhe, Cologne, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, etc., ont des conservatoires plus ou moins anciens, tous très actifs et très fréquentés.

Le conservatoire royal de Bruxelles, fondé en 1813, réorganisé en 1832, est dirigé par M. Gevaert qui a succédé à Fétis. L'Etat belge entretient en même temps à Liège depuis 1832 un conservatoire, dirigé par M. Radoux, et à Gand depuis 1879 un établissement analogue; l'école de musique flamande, à Anvers, est dirigée par Peter Benoît et subventionnée par la ville. En Angleterre, Londres à elle seule présente cinq grandes écoles de musique, notamment la *Royal Academy of music*, dirigée par Mackensie, et le *Royal College of music*, dirigé par Grove. En Russie, on compte les conservatoires de Varsovie, fondé en 1821, Moscou, fondé en 1864, et Saint-Pétersbourg, fondé en 1865. En Espagne, le conservatoire de Madrid reçoit environ deux mille élèves. Toutes les grandes et petites capitales d'Europe ont suivi le mouvement qui entraîne partout les gouvernements à prendre en main toutes les branches d'enseignement. L'Amérique a subi cette impulsion et a ouvert des conservatoires à New-York, Baltimore, Boston, Cincinnati. Le régime et le plan d'études de la plupart de ces établissements se conforment dans leur ensemble et souvent dans leurs détails à un modèle général qui offre à la fois tous les avantages de l'enseignement officiel et collectif, et tous les inconvénients qu'il peut présenter en fait d'art. A ce dernier point de vue, l'institution des conservatoires a donc pu être souvent attaquée et discutée; mais l'extension croissante de la culture musicale rend leur existence indispensable, et sans pouvoir songer à les supprimer ni à leur substituer d'autres systèmes, on doit se borner, en tous pays, à souhaiter la réforme de quelques-uns et l'amélioration de presque tous dans un sens plus complètement artistique. Michel BRENET.

BIBL. : FLORIMO, *Cenno storico sulla scuola musicale di Napoli*; Naples, 1869-71, 2 vol. in-8. — MELZI, *Cenni storici sul Conservatorio di Milano*; Milan, 1873-78, 2 brochures, in-8. — *Annuario del regio Conservatorio di Milano*. — MALVEZZI, *Cenni storici sul Liceo musicale di Bologna*; Bologne, 1844. — *Regolamento del Liceo musicale*; Bologne, 1869. — *Regolamento organico per i Conservatorii di musica del regno d'Italia*; Milan, s. d. (1861). — *Sulla riforma degli Istituti musicali*; Florence, 1871. — LASSABATHIE, *Histoire du Conservatoire de musique et de déclamation*; Paris, 1860. — G. BERTRAND, *De la Réforme des études de chant au Conservatoire*; Paris, 1871. — DIETSCH, *l'Institut de musique de Dijon*; Dijon, 1884. — CASTELLAN, *Quelques mots sur le conservatoire de Marseille*; Marseille, 1873. — MOZIN, *l'Ecole de musique de Metz*; Metz, 1859-64, 2 brochures in-8. — AMBROS, *Das Conservatorium in Prag*; Prague, 1858. — C.-F. POHL, *Die Gesellschaft der Musikfreunde und ihr Conservatorium*; Vienne, 1871. — KNESCHKE, *Das Conservatorium zu Leipzig*; Leipzig, 1868. — LANGHANS, *Die Kgl. Hochschule fur Musik zu Berlin*; Leipzig, 1873. — *Statuten*, et *Lehrplan des Kgl. conservatoriums zu Dresden*; Dresde, 1887-88, 2 brochures in-8. — *Berichte des Kgl. Conservatoriums zu Dresden*, 1890, 19e année. — *Annuaire du conservatoire royal de Bruxelles*, 1890, 14e année. — CAZALET, *the History of the royal academy of music*; Londres, 1854. — CUI, *la Musique en Russie*; Paris, 1881. — *Regolamento del real conservatorio di musica y declamación*; Madrid, 1858. — F.-L. RITTER, *Music in America*; New-York, 1883. — *Annual report of the Bengal music school* Calcutta, 1873, 1re année.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS. Dès le XVIIe siècle, Descartes avait conçu l'idée de faire construire diverses grandes salles au Collège royal, de les diviser par corps de métiers, d'y rassembler des collections d'instruments mécaniques et d'y faire donner aux artisans un enseignement tout à fait spécial accompagné d'expériences. Un siècle plus tard, Vaucanson reprit en partie cette idée féconde. Il loua l'hôtel de Mortagne et y installa une collection précieuse de machines et d'inventions curieuses qu'il légua à l'Etat. Louis XVI, sur le rapport de Joly de Fleury, contrôleur général des finances, acheta l'hôtel de Mortagne et en fit « un dépôt public de modèles des machines principalement usitées dans les arts et fabriques » qui fut d'abord connu sous le nom de *Cabinet des machines de Vaucanson*. Le but de cette institution était de familiariser le public avec l'aspect des machines nouvelles : des démonstrateurs en expliquaient à tout venant la construction et le fonctionnement. Il était réservé à la Convention nationale de donner à l'idée toute son extension. Par décret du 19 vendémiaire an IV, présenté par les comités d'agriculture, des arts et de l'instruction publique, elle créa le *Conservatoire des arts et métiers*, dépôt de machines modèles, outils, dessins, description, livres dans tous les genres d'arts et métiers, spécifiant que l'original des instruments et machines inventés ou perfectionnés y serait également déposé. On devait y expliquer la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et envoyer des descriptions, des dessins, et même des modèles partout où cela serait utile à la République. L'établissement était administré par trois démonstrateurs et un dessinateur.

Un règlement du 15 thermidor an IV organisa excellemment le Conservatoire. Indépendamment des galeries où étaient exposés les modèles et les dessins, des salles particulières étaient réservées aux machines et métiers pour la fabrication des étoffes, considérés comme les plus importants pour l'industrie nationale en France. Ces machines étaient mises en mouvement tous les jours. Outre leurs occupations fondamentales, les démonstrateurs étaient tenus de donner tous les renseignements nécessaires et de faire les rapports sur les inventions et les perfectionnements concernant les arts et métiers, toutes les fois qu'ils leur étaient demandés par le gouvernement. Le dessinateur avait sous ses ordres un bureau de dessinateurs occupés à la reproduction des instruments et machines, et il devait enseigner à un certain nombre d'élèves les règles du dessin concernant les objets d'art mécaniques. Un atelier composé d'un chef, d'un adjoint et de quinze ouvriers construisait et réparait des machines sur des plans, des exposés ou modèles qui devaient être approuvés par le Conservatoire et visés par lui-même au cas où les objets auront été commandés par le gouvernement. Une somme de 120,000 fr. était prévue pour les dépenses de l'établissement, 48,800 fr. pour les employés, 18,000 fr. pour les ouvriers, 53,200 fr. pour achat de matières, outils, machines, livres et autres objets. Malgré cette organisation, le Conservatoire ne put d'abord rendre aucun service. Les collections étaient disséminées dans trois dépôts, l'un au Louvre, le second à l'hôtel de Mortagne, rue de Charonne, le troisième à l'hôtel d'Aiguillon, rue de l'Université, et les membres du Conserva-

toire ne purent guère s'occuper que d'augmenter la collection des machines.

Le Directoire adressa au conseil des Cinq-Cents (14 sept. 1796) un message pour demander qu'une partie de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs fût affectée au placement du Conservatoire. Mais le conseil, par mesure d'économie, refusa de voter d'autres dépenses que celles qui étaient nécessaires pour prévenir le dépérissement des instruments. On lui fit remarquer que, faute de locaux suffisants, les instruments ne pouvaient même pas être mis à l'abri de toute détérioration, et que, d'ailleurs, les fonds nécessaires à la mise en activité du Conservatoire seraient un argent bien placé par l'influence qu'il devait exercer sur l'industrie nationale. Aussi, après un éloquent rapport de Grégoire (15 mai 1798), adopta-t-il le projet de résolution qui devint la loi du 22 prairal an VI (10 juin 1798), loi affectant au Conservatoire la plus grande partie des bâtiments et des terrains de l'ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Le Consulat et l'Empire s'occupèrent fort peu du Conservatoire. Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 oct. 1800, mit l'établissement sous l'autorité d'un administrateur, assisté d'un conseil de trois membres, et recommanda très spécialement l'étude d'économies à faire dans sa gestion. Deux ans après, son existence même fut menacée. Un décret de Napoléon, du 21 mars 1812, prescrivit la création d'un lycée de 400 élèves sur son emplacement, les machines devaient être transférées dans les salles basses du Louvre. Fort heureusement, cette mesure fut rapportée (14 mai 1813), et la *petite école* pratique, où l'on enseignait la géométrie descriptive et le dessin, continua à fonctionner. La Restauration fit beaucoup plus pour le Conservatoire que les gouvernements précédents. Une ordonnance de Louis XVIII, en date du 25 nov. 1819, y établit un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels, composé de trois cours : un cours de mécanique et de chimie appliquées aux arts, un cours d'économie industrielle ; la petite école était maintenue. Un conseil de perfectionnement de dix-sept membres fut institué ainsi qu'un conseil d'administration de cinq membres. On créa douze bourses de 1,000 fr., destinées à des élèves peu fortunés. Charles X (31 août 1828) réorganisa le conseil de perfectionnement et détermina plus clairement ses attributions. De même, Louis-Philippe (24 févr. 1840) arrêta le 1er sept. 1843 un nouveau règlement du Conservatoire, rédigé par le conseil de perfectionnement et réglant tant l'organisation intérieure que la tenue des cours, la conservation, l'accroissement et la communication au public des collections. Un nouveau règlement, contresigné par M. Magne, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fut promulgué le 19 janv. 1854. C'est celui qui est encore en vigueur. On n'y a apporté, le 9 oct. 1883, qu'une seule modification, portant sur le mode de présentation et de nomination aux chaires de haut enseignement.

Le Conservatoire national des arts et métiers est donc organisé actuellement de la manière suivante : les salles et galeries des collections sont ouvertes au public les mardis, jeudis et dimanches, de dix heures à quatre heures, et aux personnes munies d'autorisation du directeur, les mercredis, vendredis et samedis. La bibliothèque est ouverte, à l'exception du lundi, tous les jours, de dix heures à trois heures et tous les soirs de la semaine de sept heures et demie à dix heures. La collection du portefeuille industriel et celle des brevets d'invention ainsi que les registres, où sont classés méthodiquement les duplicata des marques de fabrique, sont conservés dans une salle particulière, ouverte au public tous les jours excepté le lundi, de dix heures à trois heures. Le Conservatoire est administré par un directeur, un ingénieur, un ingénieur adjoint, un agent comptable, un conservateur des collections, un bibliothécaire, un bibliothécaire adjoint, un conservateur du portefeuille. Un conseil de perfectionnement, composé du directeur, des professeurs du haut enseignement et de membres adjoints, appartenant aux corps savants et à l'industrie, nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, émet ses vues et donne son avis sur le budget de l'établissement, sur le meilleur emploi des fonds alloués aux collections, sur le classement des collections et leur communication au public, sur l'organisation de l'enseignement industriel, sur les moyens de donner aux cours et à l'institution du Conservatoire une utilité de plus en plus grande pour les progrès de l'industrie, sur les mesures les plus propres à assurer la conservation des collections, enfin sur les diverses questions qui lui sont soumises par le gouvernement. Quinze cours publics et gratuits de sciences appliquées aux arts sont professés au Conservatoire pendant six mois (3 nov. au 30 avr.). En voici la nomenclature : 1° géométrie appliquée aux arts ; 2° géométrie descriptive ; 3° mécanique appliquée aux arts ; 4° constructions civiles ; 5° physique appliquée aux arts ; 6° chimie générale dans ses rapports avec l'industrie ; 7° chimie industrielle ; 8° chimie agricole et analyse chimique ; 9° agriculture ; 10° travaux agricoles et génie rural ; 11° filature et tissage ; 12° chimie appliquée aux industries de la teinture, de la céramique et de la verrerie ; 13° économie politique et législation industrielle ; 14° économie industrielle et statistique ; 15° droit commercial. Un décret du 15 nov. 1890 a créé les chaires de métallurgie, de travail des métaux et d'électricité industrielle. — L'ancienne petite école a été supprimée par décret du 3 déc. 1874.

Le budget du Conservatoire qui était, en 1854, de 195,000 fr. s'élève aujourd'hui (projet de budget de 1891) à 441,150 fr. ainsi répartis : personnel : 265,250 fr. ; matériel et dépenses diverses, achat de modèles, dessins de machines, entretien des galeries, frais de cours, dépenses administratives et diverses, 175,900 fr. En 1889, la sous-répartition du même crédit était ainsi faite : personnel, 265,250 fr. ; collections et expériences, 84,500 fr. ; bibliothèque, 5,000 fr. ; portefeuille industriel, 4,000 fr. ; haut enseignement, 21,500 fr. ; bâtiments, 3,800 fr. ; chauffage et éclairage, 36,100 fr. ; mobilier et fournitures de bureau, 12,000 fr. ; objets divers, 9,000 fr.

Les collections, composées à l'origine de 60 machines (coll. de Vaucanson, 1733), comprenaient, en 1787, 220 machines ; en 1799, 495 ; en 1817-1818, le premier catalogue avait 3,276 numéros ; en 1869, il était de 8,669 ; en 1880, de 9,830 ; en 1888, de 11,703.

Les directeurs de ce bel établissement ont été : Vandermonde (1794-1795), Le Roy (1794-1800), Conté (1794-1799), Molard (1796-1800), Grégoire (1799-1800). C'étaient les membres du Conservatoire. De 1800 à 1817, il y eut un administrateur, Molard ; de 1817 à 1831, un directeur, Christian ; de 1831 à 1849, un administrateur, Pouillet ; de 1849 à 1852, A. Morin ; de 1852 à 1853, Olivier ; de 1853 à 1880, un directeur, A. Morin ; de 1880 à 1881, Hervé-Mangon ; depuis le 25 oct 1881, le colonel Laussedat.

BIBL. : P. HUGUET et E. LEVASSEUR, *Notice historique*, en tête du *Catalogue des Arts el Métiers ;* Paris, 1882. — LAUSSÉDAT et MASSON, *Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, discours et rapports, relatifs à l'origine, à l'institution, à l'organisation et à la direction du Conservatoire national des Arts et Métiers et à la création des cours publics de cet établissement ;* Paris, 1889, in-8.

CONSERVE. I. Fortification (V. CONTREGARDE).

II. Pharmacie. — Les *conserves* sont des saccharolés mous, qui se rapprochent des électuaires, à cela près qu'elles sont plus simples que ces derniers. On les divise en deux sections, suivant qu'elles sont préparées avec des substances fraîches ou des substances sèches, chaque division renfermant des préparations faites à froid ou par coction.

Conserves préparées avec des substances fraîches. Toute plante fraîche, succulente, peut être transformée en conserve. Exemple :

Conserve de cochléaria

Feuilles récentes de cochléaria.........	1
Sucre blanc concassé................	5

On pile le tout dans un mortier de marbre, de manière à obtenir une pulpe homogène, qu'on passe au travers d'un tamis de crin. Ces préparations se gardent mal et ne doivent être faites qu'au moment du besoin. Une conserve qui se garde mieux, et qu'on prépare également à froid, est celle de cynorrhodons. Elle s'obtient simplement en ajoutant à 2 p. de pulpe de cynorrhodons 3 p. de sucre en poudre. On applique la cuisson à quelques substances fraîches, notamment aux fruits charnus, comme les abricots, les prunes, les pêches, qu'on transforme en *marmelades*, ainsi qu'aux tiges aromatiques pour en faire des *condits*, comme le condit d'angélique.

Conserves préparées avec les substances sèches. Les anciens avaient imaginé les *conserves* dans l'espoir, comme l'indique leur nom, de *conserver* au moyen du sucre les matières végétales. L'expérience démontre, au contraire, que la présence du sucre prédispose le mélange aux fermentations. On conçoit, en effet, que le mélange de matières sucrées, d'albumine végétale, d'amidon, d'eau, etc., constitue un milieu éminemment favorable à la multiplication des infusoires, des moisissures, qui altèrent rapidement le médicament. Aussi Baumé a-t-il proposé avec raison de préparer la plupart des conserves au moment du besoin avec des poudres et des eaux distillées, procédé qui a été adopté par le formulaire légal. Tel est le cas de la conserve de roses :

Conserve de roses

Pétales de roses rouges pulvérisés..	10
Eau distillée de rose..............	20
Sucre pulvérisé..................	65
Glycérine......................	5

On délaye la poudre dans l'eau aromatique ; après deux heures de contact, on ajoute la glycérine et le sucre. Les deux conserves médicinales les plus employées sont celles de *tamarins* et de *casse*. La première s'obtient au moyen de la pulpe de tamarin, du sucre et de l'eau ; la seconde, au moyen de la pulpe de casse, du sucre et du sirop de violettes ; quelques pharmacologistes aromatisent cette conserve purgative avec de l'essence de fleur d'oranger.

Ed. Bourgoin.

III. Conserves alimentaires. — Les conserves alimentaires sont des produits animaux ou végétaux ayant subi une préparation spéciale, permettant de les préserver d'une décomposition inévitable dans toute matière organique. De plus, ces mets de toute espèce, viandes, volailles, gibier, poissons, légumes, laitages, œufs, fruits, etc., sont destinés à servir plus tard de matières d'alimentation et à utiliser ainsi des denrées surabondantes dans certains pays et à certaines époques. La décomposition résultant de la fermentation rapide de la chair des animaux, des substances végétales, s'accomplit à la faveur de trois conditions principales, qui sont : l'influence de la température, l'action de l'oxygène de l'air, l'action de l'eau ou de l'humidité. Or, en soustrayant les aliments à ces influences, on peut en prévenir la putréfaction, l'empêcher ou tout au moins la retarder. Certaines substances dites antiseptiques préviennent aussi la décomposition des matières organiques en s'opposant au développement des ferments, en retenant l'eau à l'état de combinaison stable et en coagulant l'albumine, substance éminemment putrescible. La fabrication des conserves alimentaires, toute florissante actuellement, est une industrie relativement récente qui a pris naissance en France au commencement de ce siècle sous les auspices d'Appert. Chaque pays prépare les produits qui lui sont spéciaux, l'Angleterre, l'Amérique, l'Australie particulièrement produisent des quantités considérables de conserves de viandes, de poissons, de crustacés ; la plupart de ces conserves sont en général bien préparées, mais ce sont surtout des produits de qualité ordinaire, appropriés aux goûts et aux besoins de ces différents pays. C'est en France que l'on prépare les conserves les plus délicates de légumes verts, de fruits, de primeurs, de truffes, de volailles, etc.

Conserves de viande. — Les moyens employés pour conserver la viande sont de deux natures différentes ; les uns ont pour but de la placer dans des conditions telles qu'elle conserve son *état cru*, sa *saveur* et sa *fraîcheur* naturels ; les autres consistent à faire subir à la viande des préparations qui la mettent à l'abri de la décomposition, mais en modifiant plus ou moins sa consistance et sa fraîcheur naturelles ; c'est dans cette dernière catégorie que se trouvent les différents procédés de conservation des viandes que nous allons passer rapidement en revue.

Conservation de la viande par le froid. — L'idée d'appliquer la réfrigération à la conservation des viandes revient à M. Ch. Tellier ; c'est lui, en effet, qui le premier exécuta dans l'usine d'Auteuil des essais qui furent couronnés de succès. La viande disposée d'une façon spéciale, de façon qu'elle soit sous l'influence de la glace sans être en contact avec cette dernière, s'est conservée parfaitement fraîche de quarante-cinq à cinquante-neuf jours. Appliqué en grand, ce procédé de conservation est encore plus efficace, et avait même donné l'espoir à son auteur d'utiliser avantageusement les quantités considérables de bétail qui vivent presque en liberté dans certaines contrées de l'Amérique. A cet effet, une société fit construire un navire spécial, *le Frigorifique*, destiné à importer les viandes américaines. Le 20 sept. 1876 ce steamer quittait Rouen avec une cargaison de viande fraîche qu'il emportait à Buenos Aires ; après une traversée de cent jours la viande était encore dans un parfait état de conservation ; il en fut de même pour le retour. Malheureusement, l'emploi de la glace n'étant pas possible pour une aussi grande masse, on employait l'éther méthylique, qui par des condensations et volatilisations successives abaissait la température à 0°, mais dans la pratique ces transformations amènent des modifications dans la composition de l'éther méthylique et le rendent impropre au service qu'on réclamait de lui : on dut renoncer à son usage et par suite au projet économique qu'un instant on avait eu l'espoir de réaliser.

Conservation par dessiccation. — *Carne seca*. Ce procédé de conservation est employé presque uniquement dans l'Amérique du Sud. La viande de bœuf est coupée en lanières longues et minces, saupoudrée de farine de maïs destinée à absorber les sucs épanchés à leur surface, et ensuite desséchée au soleil.

Procédé Dizé (1794). On fait bouillir la viande une demi-heure, on enlève la partie albumineuse, puis la viande est égouttée pendant douze heures à l'air sur une claie d'osier et placée ensuite dans une étuve dont la température doit être maintenue de 50 à 70° jusqu'à parfaite dessiccation.

Extrait de viande Liebig. Cet extrait est préparé dans l'Uruguay et utilise avantageusement l'énorme quantité de viande qu'on abandonne sans profit, après avoir abattu des milliers d'animaux dont on recherchait la peau. L'extrait Liebig est un bouillon réduit à siccité par l'évaporation, qui ne contient ni corps gras, ni gélatine ; 100 parties de viande fournissent 2 p. $^1/_2$ d'extrait. Il est d'une conservation facile, d'une couleur brun rougeâtre, d'une odeur forte comme est la chair des animaux sauvages.

Tablettes de bouillon, tablettes d'Ozy, de Martin de Lignac. Ces tablettes sont préparées en réduisant du bon bouillon dégraissé, à une température de 40 ou 50° jusqu'à ce qu'il marque 6 ou 7° Baumé. On le met ensuite dans des bouteilles bien bouchées ou dans des boîtes cylindriques en fer-blanc soudées que l'on chauffe une demi-heure au bain-marie à une température de 105°.

Le produit fabriqué à Bordeaux sous le nom de « conserve Duprat et Morel » rentre dans ce mode de préparation et est particulièrement destiné aux troupes en campagne. La boîte conserve Duprat contient 1 kilogr. de conserves et est à deux compartiments : dans l'un est une poudre brune obtenue par l'extraction et la dessiccation du jus de viande de bœuf et pouvant être utilisé pour la confection de la soupe ; l'autre compartiment contient un pâté composé de viande de porc hachée et fortement épicée.

Les *poudres de viande* ou *poudres alimentaires* destinées aussi à nourrir les soldats et les marins, sont obtenues également par la dessiccation, mais les résultats obtenus n'ont pas répondu à l'espoir que l'on fondait sur elles.

La *soupe portative des Russes* est une espèce de bouillon concentré et desséché qui se prépare dans des fabriques spéciales. On l'obtient en soumettant à une ébullition prolongée d'énormes pièces de bœuf; on enlève les parties graisseuses et on continue l'évaporation jusqu'à ce que ce liquide versé dans des vases peu profonds se prenne en masse solide.

Conservation par élimination de l'air. — *Procédé Appert.* Ce procédé est sans contredit le plus anciennement préconisé pour la fabrication des conserves alimentaires; il est employé avec autant de succès pour la conservation des légumes, fruits, poissons, etc. C'est de lui du reste que l'on a dit qu'il permettait de *mettre les raisins en bouteilles.* Le procédé Appert est d'une prodigieuse simplicité d'exécution. Il consiste : 1° à renfermer dans des bouteilles ou bocaux, ou dans des boîtes de fer-blanc les viandes ou substances que l'on veut conserver, lesquelles doivent être déjà cuites aux trois quarts; 2° à souder ou à boucher ces vases avec la plus grande précision : c'est de cette opération que dépend toute la réussite de la préparation; 3° à soumettre les substances ainsi renfermées à l'action de l'eau bouillante d'un bain-marie.

Procédé Fastier. C'est un perfectionnement apporté au procédé Appert. Il consiste à chasser complètement l'air des boîtes en faisant bouillir les liquides qu'elles contiennent. Pendant l'ébullition, la vapeur s'échappe en entraînant l'air par une petite ouverture ménagée en un point du couvercle, ouverture qui sera ensuite fermée avec un grain de soudure.

Procédés de Martin de Lignac. Premier procédé. La viande est introduite crue dans des boîtes cylindriques en fer-blanc que l'on achève de remplir avec un bouillon à demi-concentré et dont on soude immédiatement le couvercle. Ces boîtes sont placées dans un bain-marie à fermeture autoclave qui donne une température de 108°; sous l'influence de la pression les fonds de boîte sont bombés rapidement; on laisse refroidir partiellement, puis on pratique un petit trou sur le fond supérieur de chaque boîte, par lequel l'air et les gaz sont expulsés. Il suffit de fermer aussitôt ce trou à l'aide d'un grain de soudure.

Deuxième procédé. La viande désossée, dégraissée, est coupée en morceaux cubiques de 2 à 3 centim. de côté, puis étendue sur des châssis garnis de canevas et portée dans une étuve. Sous l'influence d'un courant d'air chauffé à 30 ou 35°, la viande se dessèche en partie; on l'enferme alors dans des boîtes en fer-blanc, en la comprimant à l'aide de presses à levier jusqu'à ce qu'un vase de la capacité d'un litre contienne 2,400 gr. de viande fraîche. On achève de remplir les boîtes avec du bouillon à demi concentré et chaud, puis on continue comme dans le premier procédé.

Conservation par enrobage. — A diverses époques on a essayé de soustraire les viandes à l'action de l'air par *enrobage*, c.-à-d. en les enveloppant, soit à l'état cru, soit préalablement cuites, d'un enduit ou vernis diversement composé. Voici quelles sont les matières que l'on a proposées pour obtenir ce résultat :

Enrobages solides. Le beurre, la graisse, l'acide stéarique, tantôt seuls, tantôt additionnés de quelque poudre inerte comme le talc, la dextrine, la fécule, la gomme arabique, la gélatine, le sucre, le goudron, le plâtre fin, la cire commune, le caoutchouc, le collodion, la suie, la sciure de bois, etc. Quelques inventeurs ont indiqué comme une précaution très utile d'entourer d'abord les viandes de papier goudronné ou de feuilles d'étain, afin de les isoler de l'enduit.

Enrobages liquides ou *demi-liquides*. L'alcool concentré, des solutions aqueuses d'acide carbonique, d'acide sulfureux, de chlorure de sodium ou d'aluminium, d'acide acétique, de tannin, de mélasse, la glycérine, la bière, l'huile, etc. Beaucoup de ces produits ne sont indiqués qu'à titre de renseignement, car ils n'ont jamais donné que des produits détestables. Ce sont les corps gras qui donnent les meilleurs résultats, mais à condition que les opérateurs apportent beaucoup de soin dans leurs manipulations. Les habitants du Languedoc, de la Guyenne, de la Saintonge, de l'Auvergne se procurent des provisions pour l'été et l'automne en enfermant des morceaux de porc cuits, des membres de volaille dans des pots de grès qu'ils achèvent de remplir avec de la graisse. En Alsace, on conserve la viande fraîche pendant les chaleurs de l'été en l'entourant d'une couche de lait caillé; ailleurs on remplace le lait par l'huile d'olive ou par le miel.

Conservation par les antiseptiques. — Le nombre des substances dites antiseptiques est considérable. Six seulement peuvent être employées avec succès dans la conservation des viandes; ces antiseptiques sont : le sel commun, le sel de conserve ou biborate de soude, l'acide pyroligneux, la créosote, le charbon, l'acide sulfureux et l'oxyde de carbone.

Emploi du sel commun, saumure. Les viandes de porc et de bœuf sont les seules que l'on conserve d'habitude avec le chlorure de sodium. La salaison se fait de deux manières différentes : l'une dite *salaison sèche*, l'autre *salaison liquide* ou *humide*. Dans le premier procédé, la viande est d'abord désossée, puis coupée en morceaux de 3 à 4 kilogr. Après avoir été frottée avec un corps dur, ces quartiers de viande sont mis par couches dans un saloir et chaque couche est recouverte d'une épaisseur de sel atteignant 2 centim., le tout est disposé de façon à ce qu'il n'y ait pas de vides. L'eau de la viande dissolvant le sel, il se produit dès le début de l'opération un débordement du liquide que l'on empêche en recouvrant les morceaux de viande d'une planche chargée de corps lourds. On abandonne le tout jusqu'au moment où la *saumure* surnage au-dessus de la viande, on retire alors celle-ci, on fait tomber le sel qui la recouvre et on la laisse égoutter, puis on la met dans des barils bien étanches que l'on remplit avec de la saumure à 25°, en ajoutant des feuilles de laurier pour donner de l'arome. Le second procédé est appliqué particulièrement à la viande de porc; il diffère du précédent en ce que les morceaux de viande sont mis dans de grands timbres ou *barbantalles* en pierre remplis de saumure, au bout de dix à douze jours; les poitrines et les jambons du porc ont généralement acquis le degré de salaison voulu. La réussite des salaisons dépend de deux conditions principales qui sont : la fraîcheur de la viande et la qualité du sel employé. C'est à la qualité exceptionnelle du sel provenant de la fontaine de *Salies* que les salages de Bigorre et du Béarn, connus sous le nom de jambons de Bayonne, doivent leur juste et ancienne réputation. La plupart des sels employés sont tirés d'ordinaire de la baie de Vigo, en Portugal. Commercialement, on donne le nom de *saumure* soit au liquide ou résidu de la salaison des viandes, soit à une dissolution de sel marin dans une quantité d'eau arrivée ainsi à un maximum de saturation. On ajoute aussi à cette solution un poids d'azotate de potasse égal à la centième partie du sel dissous qui est destiné à donner à la viande salée une coloration rouge se rapprochant par son aspect de la viande fraîche.

Conservation par le sel de conserve, ou *biborate de soude*. C'est à Dumas que l'on doit la découverte des propriétés antiseptiques du borax; mais l'emploi de ce corps dans les conserves n'étant pas sans soulever certaines objections du corps médical, le comité consultatif d'hygiène, appelé à se prononcer sur cette question, décida après la publication du rapport de M. Boulay que l'emploi du *biborate de soude très pur finement pulvérisé* ne présentait aucun inconvénient. — Composition du sel de conserve :

Borax anhydre..............	52.20
Chlorure de sodium..........	0.20
Eau......................	47.60
	100.00

Conservation par l'acide pyroligneux et la créosote. Fumage. Boucanage (V. FUMAGE et BOUCANAGE).

Conservation par le charbon. Il suffit d'enfouir à nu les quartiers de viande dans le poussier de charbon. Ce procédé peut s'appliquer à la conservation du bouillon pendant un jour ou deux en été: on y laisse séjourner un morceau de charbon bien calciné et bien lavé.

Conservation par l'acide sulfureux. L'emploi de l'acide sulfureux comme moyen de conservation des viandes a été préconisé par plusieurs savants. Deux procédés peuvent être appliqués dans cette préparation : 1° la viande fraîche est enfermée dans des boîtes de fer-blanc. On remplit ces boîtes d'une atmosphère de gaz acide sulfureux et pour empêcher ce gaz de passer à l'état d'acide sulfurique, on introduit dans ce double fond soit une dissolution alcaline de protoxyde de fer, soit une dissolution de couperose saturée de bioxyde d'azote. Les viandes restent imputrescibles tant qu'elles restent dans ces conditions, mais elles reprennent leur altérabilité primitive dès qu'on les met au contact de l'air; 2° la viande fraîche est placée quinze ou vingt minutes dans une boîte hermétiquement fermée, qui contient une mèche de soufre allumée. Ce temps suffit pour que la matière animale soit modifiée de telle façon qu'elle puisse être conservée de vingt à trente jours. On peut remplacer l'acide sulfureux par les sulfites alcalins, notamment par le *sulfite de soude* qui a pour effet d'arrêter l'action des ferments sans altérer la composition des tissus organiques.

CONSERVATION DES POISSONS. — La salaison du poisson est une industrie importante qui s'exerce sur une très grande échelle pour les besoins de la consommation. Les poissons que l'on conserve par salaison sont : la morue, les harengs, les sardines, les anchois, les saumons, les maquereaux, le thon et même les huîtres. Ce sont surtout les Hollandais qui excellent dans l'art de saler le poisson, notamment les harengs. Voici le mode opératoire qu'ils suivent depuis le xve siècle. Les harengs retirés de la mer sont aussitôt *caqués*, c.-à-d. qu'on enlève les ouïes et les viscères, puis on les plonge dans une saumure saturée. On les y laisse de quinze à dix-huit heures, puis on les place dans des barils de chêne par couches alternées avec du sel. A l'arrivée au port, on relève le poisson pour le stratifier avec d'autre sel, puis on remplit chaque baril avec une saumure nouvelle. En France, on se borne à imprégner de sel le hareng récemment tiré de la mer, puis on l'empile dans des barils qui servent à l'amener à terre. Arrivé au port, on relève le poisson ainsi apprêté et, s'il est *caqué*, on l'emballe sans le saler de nouveau, pour l'expédier sur les lieux de consommation. S'il est braillé, on le livre aux *saurisseurs* pour en faire ce qu'on appelle le *hareng saur*. Il y a donc deux sortes de harengs : le *caqué*, vendu sous le nom de *hareng blanc*, et le *braillé* ou *hareng saur*. Le *saurage* des harengs est une opération analogue à la fumaison des viandes, seulement on suspend le poisson salé dans des espèces de fours appelés *roussables* et l'on fait un petit feu de menu bois, on expose ainsi le hareng jusqu'à ce qu'il soit *sauri*, ce qui demande environ vingt-quatre heures. Dix à douze milliers de harengs peuvent être sauris à la fois. Le *maquereau* se sale à bord des navires affectés à la grande pêche; on le prépare ensuite à Saint-Valery et à Fécamp. Granville et Saint-Malo envoient le saumon salé; il en arrive aussi beaucoup d'Angleterre. La *morue*, dont les pêcheurs français rapportent annuellement 44 millions de kilogr. sur lesquels 27 millions sont consommés dans notre pays, se présente sous trois formes distinctes : 1° la morue desséchée, durcie et roulée, désignée sous le nom de *stockfisch*, se consomme dans le Sud; 2° la *morue sèche*, ou *merluche*, a peu de débouchés en France; 3° la *morue verte*, dont la préparation comporte des manipulations diverses qui s'opèrent dans les sécheries de morue de Dunkerque, Gravelines, Boulogne.

Sardines salées. On les prépare en les laissant égoutter puis en les vidant. On les lite ensuite dans des barils par couches alternées de sel, et de façon que les têtes occupent la circonférence et les queues le centre, on les laisse ainsi dix à douze jours, puis on les enfile par les ouïes dans des brochettes de coudrier et on les lave dans l'eau de la mer. On les fait égoutter une deuxième fois, puis on les embarille comme précédemment.

Sardines à l'huile. Préparées plus spécialement à La Rochelle, aux Sables-d'Olonne, au Croisic, à Nantes, à Lorient, etc. On les vide d'abord, puis on les sale ; on les lave après douze heures de contact avec le sel, puis on les étend sur des claies pour les faire sécher. Elles sont ensuite rangées sur des grils, puis plongées deux ou trois minutes dans de l'huile d'olive chauffée à 250°. Après cuisson on les place dans des boîtes en fer-blanc que l'on remplit d'huile; on soude le couvercle et on plonge les boîtes une demi-heure dans un bain-marie à 100°. Les *anchois*, préparés dans les ports de la Méditerranée, sont vidés, puis lités avec du sel sali par de l'ocre rouge, dans des barils appelés barrots. Les vases étant pleins, on les ferme à l'aide d'un couvercle percé d'un trou qui sert à y introduire une saumure concentrée; le tout est abandonné au soleil jusqu'à ce qu'une légère fermentation soit jugée suffisante.

Les conserves de *homards*, qui contiennent souvent d'autres crustacés moins estimés, se préparent le plus généralement dans certains ports d'Amérique. Les homards sont d'abord cuits aux deux tiers, puis dépecés, fractionnés en morceaux et introduits dans des boîtes en fer-blanc qui sont ensuite soudées et plongées dans l'eau bouillante jusqu'à cuisson complète.

CONSERVATION DU LAIT. — Le procédé le plus simple consiste à faire bouillir le lait pour éliminer l'air qu'il a pu absorber. Mais ce procédé n'a qu'une efficacité très limitée. Un autre moyen tout opposé consiste à abaisser sa température aussitôt que la traite est opérée. On peut encore empêcher la fermentation du lait en l'additionnant de *bicarbonate de soude*, appelé *conservateur du lait* par les laitiers et qui est composé de : bicarbonate de soude, 95 gr.; eau, 905. Les autorités compétentes, après avoir toléré cette adjonction dans une certaine mesure, sont revenues sur leur détermination. Actuellement, l'addition de bicarbonate de soude est interdite. Différents procédés ont été proposés et sont actuellement employés pour conserver le lait. Ces produits sont connus dans le commerce sous le nom de *laits concentrés*.

Procédé Appert. On concentre le lait au tiers et on l'introduit dans des récipients qui, après fermeture hermétique, sont exposés pendant deux heures au bain-marie.

Lait en poudre et en tablettes. Très répandu en Angleterre, se prépare en ajoutant au lait du sucre et un peu de carbonate de soude; on évapore ensuite rapidement dans un vase en fer-blanc à double fond. Quand le lait est suffisamment épaissi, on le verse dans des vases en porcelaine, puis on chauffe de nouveau en remuant continuellement jusqu'à ferme consistance; la pâte obtenue est passée entre deux cylindres de granit ou de marbre, desséchée par un courant d'air sec, puis pulvérisée et enfermée dans des vases bien clos.

Lait anglo-suisse. L'évaporation du lait primitivement sucré est faite à froid et dans le vide contrairement aux autres méthodes et donne de bien meilleurs résultats. Lorsque le lait est arrivé à consistance pâteuse, on l'enferme dans des boîtes de fer-blanc ou dans des bouteilles hermétiquement closes.

La *farine lactée* est une poudre composée de lait concentré dans le vide à une basse température, de pain qui a été soumis à une très forte chaleur et de sucre; le tout réduit en poudre à gros grains d'un blanc jaunâtre.

CONSERVATION DES ŒUFS. — Dans les campagnes on met les œufs par couches, dans un tonneau, sur un lit de cendres, de sable fin, de son, ou de charbon, en ayant soin qu'ils ne se touchent pas. On arrive à un meilleur résultat, paraît-il, en les enveloppant de papier et les recouvrant de menue paille d'avoine. On conseille encore de tenir et plonger les

œufs dans de l'eau où l'on a délayé un dixième de chaux éteinte, ou de les enduire d'un vernis qui s'oppose à l'évaporation de l'eau intérieure et à l'introduction de l'air.

Conservation des légumes. — *Dessiccation*. La dessiccation est employée depuis un temps immémorial ; il suffit de placer les légumes sur un linge qui absorbe une partie de l'humidité qu'ils renferment puis d'achever la dessiccation au four ou au soleil. Comme perfectionnement de ce procédé, on soumet d'abord les légumes à une coction dans des boîtes fermées où l'on fait arriver de la vapeur d'eau à 105°, puis on les dessèche dans des séchoirs spéciaux.

Exclusion de l'air. Le procédé Appert décrit plus haut est applicable à tous les légumes verts. On l'emploie avec succès pour la conservation des pois verts, des haricots, des asperges, de l'oseille, des épinards, des choux-fleurs, etc.

Antiseptiques. Charbon. Les carottes, les betteraves, les pommes de terre se conservent parfaitement si on a soin de les placer dans une cave en couches séparées par des lits de *menu de houille* ou de *charbon de bois* pulvérisé. On peut aussi se servir de sable bien sec, à condition que chaque racine soit isolée de ses voisines.

Sel et vinaigre. La plupart des légumes peuvent être conservés au moyen du sel et du vinaigre ; même le plus souvent on emploie ensemble les deux substances comme dans la préparation des *cornichons*, *concombres*, etc.

La conservation des haricots verts par la méthode dite hollandaise est exclusivement basée sur l'emploi du sel. Après avoir épluché, lavé et fait égoutter ces légumes, on les agite dans une terrine avec un peu de sel, puis on les place par couches séparées par des lits de sel dans des pots que l'on achève de remplir avec du beurre fondu.

Falsification des conserves. — Quelques fraudes seulement sont spéciales aux conserves alimentaires ; nous citerons entre autres celle qui consiste, pour les laits concentrés, à indiquer sur les boîtes une quantité d'eau à ajouter, bien supérieure à celle que l'on peut employer en réalité. L'emploi des sels de cuivre, pour rendre aux légumes verts la couleur naturelle que la cuisson leur a fait perdre, est une fraude très commune. L'addition d'acide salicylique aux conserves alimentaires dans le but de retarder leur fermentation est aussi considérée comme une falsification et prohibée par l'arrêté du 23 févr. 1881. Certaines conserves, notamment les conserves de *tomates*, sont souvent remplacées par du potiron, des carottes avec adjonction d'éosine, de *carmin* et d'acide salicylique. La présence des métaux toxiques dans les conserves est malheureusement assez fréquente : il faut citer surtout le cuivre et le plomb. C'est pour obvier à cet inconvénient que les arrêtés de police de mars 1869 et juil. 1881 obligent les fabricants à n'employer que de l'étain fin dans la soudure des boîtes de fer-blanc contenant les sardines, légumes, etc. ; il est même exigé que cette soudure soit faite extérieurement pour ne pas être en contact avec les substances conservées.

Commerce. — Dans les trois dernières années, 1887, 1888, 1889, le chiffre des importations et des exportations concernant les principales conserves alimentaires a été de :

Importations

			1887 kilogr.	1888 kilogr.	1889 kilogr.
Viandes		Salées de porc, lard compris	5.795.425	4.233.763	5.172.047
Viandes		Salées, autres	555.123	577.084	591.856
Viandes		Conserves de viande	3.149.159	4.180.050	5.467.206
Viandes		Extraits de viande en pains ou autres	331.333	366.024	252.423
Homards frais, conservés ou préparés			2.772.021	2.371.279	2.762.866
Poissons conservés	d'eau douce		23.144	136.617	187.861
Poissons conservés	de mer	Morues sèches ou salées	53.183.131	46.039.103	44.822.270
Poissons conservés	de mer	Stockfisch	493.561	336.614	474.465
Poissons conservés	de mer	Harengs secs, salés ou fumés	1.976.065	392.723	706.122
Poissons conservés	de mer	Autres, secs, salés ou fumés	4.872.450	5.116.337	4.022.718
Poissons conservés	de mer	Sardines marinées ou à l'huile	4.950.296	3.899.644	2.860.648
Poissons conservés	de mer	Autres, marinés ou à l'huile	930.255	754.754	581.841
Lait condensé additionné de sucre			5.704.063	8.904.710	8.247.218
Lait condensé pur			896.782	817.697	1.490.155
Œufs frais et conservés			14.798.828	14.221.292	13.898.468
Beurre salé			1.049.253	839.117	1.939.672
Légumes salés et confits			708.198	696.522	657.658
Légumes secs et leurs farines			91.210.501	101.059.550	80.646.906
Cornichons, olives, picholives et câpres, confits			428.443	428.437	637.481

Exportations

		1887 kilogr.	1888 kilogr.	1889 kilogr.
Viandes	Salées de porcs	2.623.129	2.767.576	3.172.066
Viandes	Salées, autres que le porc	774.418	631.290	767.029
Viandes	Conserves de viande en boîtes	1.267.345	1.242.673	2.062.343
Viandes	Extraits de viande en pains ou autres	139.803	171.234	36.633
Homards frais, conservés ou préparés		224.580	337.404	304.142
Poissons conservés	Morues sèches ou salées	18.417.002	15.985.439	14.967.442
Poissons conservés	Stockfisch	78.784	65.907	55.093
Poissons conservés	Harengs secs, salés ou fumés	689.548	2.838.822	2.224.017
Poissons conservés	Autres, secs, salés ou fumés	1.065.016	1.493.570	1.022.396
Poissons conservés	Sardines marinées ou à l'huile	8.019.061	10.342.756	12.443.088
Poissons conservés	Autres, marinés ou à l'huile	1.029.867	788.952	1.158.011
Lait condensé additionné de sucre		5.363.284	8.743.976	8.089.647
Lait concentré pur		919.676	826.555	1.489.731
Œufs frais et conservés		29.117.598	26.233.932	28.473.743
Beurre salé		24.889.271	26.773.607	33.261.746
Légumes salés et confits		9.687.609	9.711.475	12.001.616
Légumes secs et leurs farines		21.298.370	31.274.689	26.694.994
Cornichons, concombres, etc.		2.944.512	3.441.540	4.009.531

Ch. Girard.

CONSETT. Ville d'Angleterre, comté de Durham; 6,000 hab. Houilles, forges.

CONSIDÉRANT (Prosper-Victor), homme politique et socialiste français, né à Salins le 12 oct. 1808, fils de Jean-Baptiste Considérant (1771-1827), professeur d'humanités et bibliothécaire à Salins. Elève de l'École polytechnique, il entra dans l'artillerie et, parvenu au grade de capitaine, démissionna pour seconder Fourier dans la propagation des doctrines socialistes qui l'avaient séduit. Il eut dès l'abord une influence prépondérante sur la diffusion du fouriérisme qui s'immobilisait dans la voie spéculative. Il fit ouvrir des conférences à Paris et installa à Metz le premier cours public sur la théorie. Plusieurs adeptes du saint-simonisme passèrent alors à Fourier, entre autres Jules Lechevalier et Abel Transon; une foule d'ouvrages de propagande furent écrits et le journal *le Phalanstère* fut fondé. Considérant y collabora activement comme il avait fait au *Nouveau Monde* et à la *Réforme industrielle*. De même, il contribua à l'établissement si longtemps désiré par Fourier d'un phalanstère à Condé-sur-Vesgres. L'entreprise avorta, le journal *le Phalanstère* disparut faute de fonds. Ce fut encore Considérant qui releva le drapeau du fouriérisme en fondant la *Phalange*. Après la mort du maître, il devint sans conteste le chef de l'école, établit, sans se laisser décourager par des échecs répétés, des phalanstères sur divers points de la France et à l'étranger, publia la *Démocratie pacifique*, ouvrit de nouveaux cours publics. Elu conseiller général de la Seine, il devint en 1848 représentant du peuple à l'Assemblée constituante pour le dép. du Loiret. Avec Jules Simon et Louis Blanc, il rédigea au moment des journées de juin une proclamation aux ouvriers qui fut dédaigneusement écartée par l'Assemblée, et après l'élection de Louis-Napoléon il combattit avec ardeur la politique de l'Elysée. Il fut député de la Seine à la Législative (13 mai 1849) et siégea à la Montagne. Un mois après, de concert avec Ledru-Rollin et Félix Pyat, il signait, dans les bureaux de son journal, l'appel aux armes qui amena l'échauffourée du Conservatoire des arts et métiers (13 juin 1849). Il passa en Belgique et fut condamné par contumace par la haute cour de Versailles. Il partit ensuite pour le Texas (1853) avec l'intention d'y fonder un phalanstère, revint en Belgique l'an d'après et fut emprisonné comme auteur de complot contre un Etat voisin; rémis en liberté faute de preuves, il retourna aux Etats-Unis et y créa en commandite la colonie phalanstérienne de la Réunion, tentative qui échoua misérablement comme les précédentes (1863). Il rentra en France en août 1869 et y demeura dans une profonde obscurité. Parmi les nombreux écrits de Victor Considérant nous citerons: *Destinée sociale* (Paris, 1834-44, 3 vol. in-8); *Considérations sociales sur l'architectonique* (1834, in-8); *De la Politique générale et du rôle de la France en Europe* (1840, in-8); *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante* (1845, in-8); *Exposition abrégée du système phalanstérien de Fourier* (1845, in-32); *De la Souveraineté et de la régence* (1842, in-8); *Principes du socialisme* (1847, in-18); *le Socialisme devant le vieux monde* (1848, in-8); *les Quatre Crédits* (1851, in-18); *la Solution ou le gouvernement direct du peuple* (1851, in-8); *Au Texas* (1854, in-8); *Du Texas* (1857, in-8); *Description de phalanstère* (1848, in-12); *Mexique. Quatre Lettres au maréchal Bazaine* (Bruxelles, 1868, in-16). R. S.

BIBL. : REYBAUD, *Etudes sur les réformateurs ou socialistes modernes;* Paris, 1864, 2 vol. in-12, 7e éd. — E. DE MIRECOURT, *V. Considérant;* Paris, 1858, in-32. — FERRARI, *Des Idées et de l'école de Fourier depuis 1830*, dans *Revue des Deux Mondes* d'août 1845. V. aussi la bibliographie de l'article FOURIER.

CONSIDÈRE (Armand-Gabriel), ingénieur français, né le 8 juin 1841, entré à l'Ecole polytechnique en 1860 et à l'Ecole des ponts et chaussées en 1862. Il a été, pendant quelques années, directeur des forges et fonderies de Saint-Nazaire, puis est rentré dans le service des ponts et chaussées. Il s'est fait connaître par des expériences variées sur les conditions dans lesquelles les métaux et particulièrement le fer et l'acier résistent aux efforts auxquels ils sont soumis dans les constructions, et il a imaginé divers appareils ayant pour objet la détermination de certaines de ces conditions. Après un mémoire sur la *Poussée des terres*, publié en 1870 dans les *Annales des ponts et chaussées*, il a donné, dans le même recueil, des études très remarquées sur l'*Emploi du fer et de l'acier dans les constructions* (1886) et sur les *Efforts anormaux dans les ouvrages métalliques* (1887).

CONSIGNATION. I. Dépôt que fait un débiteur, entre les mains d'une personne désignée par la loi ou par la justice, de ce qu'il doit au créancier, lorsque, pour une raison quelconque, celui-ci refuse de recevoir payement. Le premier soin du débiteur doit être de faire des *offres réelles* (V. ce mot), c.-à-d. de faire présenter à son créancier ce qu'il lui doit, par le ministère d'un notaire ou d'un huissier (art. 1257). Mais les offres réelles ne sont pas libératoires, et elles doivent être suivies de la consignation. A cet effet, le procès-verbal d'offres constate le refus, et indique au créancier le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la consignation, en le sommant d'y assister. Si, à ce moment, le créancier accepte le payement, la consignation n'a pas lieu; au cas contraire, le débiteur remet la chose offerte entre les mains du dépositaire, l'officier public dresse un procès-verbal qui contient la description de la chose consignée, la mention du refus du créancier et du dépôt; si le créancier n'a pas assisté à la consignation, ce procès-verbal lui est signifié, avec sommation de retirer les choses consignées.

La consignation se fait en des mains différentes suivant qu'il s'agit d'argent, d'objets déterminés individuellement, ou enfin d'objets déterminés seulement quant à leur quantité ou à leur espèce. Dans l'ancien droit, la consignation des sommes d'argent se faisait aux greffes; le roi Henri III créa plus tard des *receveurs des consignations* qui subsistèrent jusqu'en 1791 et furent remplacés à cette époque par des préposés spéciaux nommés dans chaque district par le directoire de district. La loi du 28 nivôse an XIII confia à la *Caisse d'amortissement* le soin de recevoir les sommes consignées. Enfin la loi du 28 avr. 1816 créa une caisse spéciale dite *Caisse des dépôts et consignations* (V. ce mot), qui fut organisée par les ordonnances des 22 mai 1816 et 3 juil. de la même année. S'il s'agit d'objets autres que des espèces, mais individuellement déterminés, le débiteur peut se faire désigner par justice un dépositaire chez qui ces objets seront transportés, ou même, s'il le préfère, les garder par devers lui: dans ce dernier cas, la consignation est en quelque sorte fictive. Enfin, s'il s'agit de choses déterminées seulement quant à leur espèce ou à leur quantité, on admet, en général, qu'il suffit au débiteur de désigner celles qu'il se propose de livrer à son créancier, et, ces objets ainsi individualisés, de procéder comme dans le second cas. Quel que soit le mode employé pour la consignation, elle a toujours un double effet: elle arrête le cours des intérêts qui ne sont plus dus par le débiteur, et elle met la chose consignée aux risques du créancier, de telle sorte que, si elle vient à périr, il ne peut plus rien réclamer au débiteur. Mais celui-ci reste toujours propriétaire de la chose consignée tant qu'elle n'a pas été retirée par le créancier: pour être entièrement libéré, il doit obtenir un jugement déclarant la consignation bonne et valable. Les frais de la consignation sont à la charge du créancier qui les a entraînés par son refus de recevoir payement.

II. Toute personne ayant entre les mains des fonds qui ne lui appartiennent pas peut s'éviter le soin de les garder, en les déposant à la Caisse des dépôts et consignations. La loi ordonne quelquefois elle-même cette consignation (C. civ., art. 813; C. proc., art. 2186, 777, etc.).

III. En termes de commerce, on appelle marchandises

en consignation celles qui sont à la disposition d'une personne soit dans des magasins généraux, soit sur un navire qui lui est expédié. F. Girodon.

CONSIGNE. 1° *Punition.* La consigne au quartier, qui peut être infligée à tous les hommes de troupe, consiste dans la défense de sortir de la caserne. Pour assurer l'exécution de cette punition, le sergent de garde fait de fréquents appels des caporaux et soldats consignés. La consigne à la chambre est une punition spéciale aux sous-officiers; elle remplace pour eux la salle de police et les oblige à ne sortir de leur chambre que pour leur service; ils doivent y prendre leurs repas. Ces punitions ne sont pas prononcées pour une durée supérieure à trente jours. La consigne au quartier ne figure sur les livrets-matricules et les folios de punitions que si elle est infligée pour quatre jours au moins. Les compagnies et même le régiment entier peuvent aussi être consignés par punition. Mais en général cette consigne n'est prononcée que par mesure d'ordre, en prévision de troubles, ou pour préparer la troupe à une prise d'armes importante (V. Punition); 2° *Injonction militaire.* Les consignes générales prescrivent à une troupe ou à un militaire isolé ce qu'ils doivent faire dans un cas déterminé et ordinairement prévu par les règlements. Telle est la consigne générale des sentinelles qui leur défend de s'asseoir, de siffler, de chanter et leur ordonne de rendre certains honneurs à certaines personnes. Les consignes particulières sont des ordres applicables à des cas spéciaux. Telle est la consigne donnée à un poste chargé de garder un chemin ou de défendre une maison. E. F.

CONSIGNY. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. d'Andelot; 294 hab.

CONSILIUM. Assemblée de plusieurs personnes dont les mœurs romaines prescrivent de prendre l'avis, sans d'ailleurs obliger à le suivre, avant l'accomplissement d'un acte important. L'habitude du conseil existe même en droit privé, où il faut peut-être y voir l'origine de la loi qui exigea plus tard l'autorisation d'un *consilium* pour certains affranchissements et où elle est particulièrement attestée pour la juridiction domestique exercée par le chef de famille sur les personnes libres en puissance. Mais cette pratique, qui a probablement été empruntée aux usages domestiques par l'Etat, a pris, en droit public, un développement beaucoup plus étendu, et nous y sommes infiniment mieux renseignés sur les cas où l'on réunit un conseil, sur la façon dont on le compose et sur le mode de délibération. — Quant aux cas de convocation, la consultation du conseil a pour but de remédier aux inconvénients du pouvoir de décider d'un seul si fréquemment admis par la constitution romaine. Elle n'a donc pas de raison d'être et, croyons-nous avec M. Mommsen, elle n'intervient pas en principe ni pour les décisions prises par plusieurs personnes à la majorité, telles que les jugements d'arbitres et de récupérateurs multiples, ni pour celles contre lesquelles la provocation est possible, comme c'est d'ordinaire le cas des sentences criminelles graves prononcées à Rome contre des citoyens, ni pour celles qui sont susceptibles d'intercession, comme notamment les délivrances de formules d'action faites par le magistrat *in jure*, dans lesquelles beaucoup d'histoires de la procédure romaine voient faussement une hypothèse normale de consultation du conseil. En revanche, un conseil doit régulièrement être consulté pour les décisions définitives rendues de sa seule autorité par une personne isolée : par exemple, en matière militaire ou administrative, pour les actes ordinaires des fonctions du magistrat sur lesquels il ne consulte pas le Sénat; en matière criminelle, pour les jugements soustraits à la provocation; en matière civile, pour la sentence rendue par un juge ou un arbitre unique et pour les décisions rendues, à titre extraordinaire, sans renvoi devant un juré, par l'empereur ou par ses délégués. — La composition du conseil et la procédure suivie dans ses délibérations dépendent en principe pour chaque affaire de la personne qui consulte le conseil. Mais on peut, à l'un ou l'autre point de vue, relever certains usages plus ou moins généraux. Le magistrat, qui réunit un conseil, appelle d'ordinaire à en faire partie tant ses collègues que les autres magistrats qui lui sont égaux en rang et les magistrats inférieurs qui lui sont spécialement attachés. Ainsi, pour le conseil de guerre, il convoque en outre habituellement les tribuns militaires et le premier centurion de chaque légion. Ainsi, en matière judiciaire, les gouverneurs des provinces appellent sous la République à siéger dans leur conseil les personnes notables de leur suite et les principaux citoyens du lieu. Il semble même résulter de là que les mêmes personnes se trouvent pratiquement faire partie, d'une manière suivie, du conseil des mêmes magistrats. On peut indiquer en ce sens, pour le conseil consulaire de Rome, l'inscription d'Oropos de 681 qui renvoie, pour les noms des conseillers consultés le 14 oct. 681 sur l'affaire qu'elle rapporte, à la liste déjà donnée au commencement des commentaires annuels des conseils; pour celui des magistrats municipaux, l'inscription de Pouzzoles de 649, qui décide que la livraison des travaux mis en adjudication devra être faite en présence d'un certain nombre de ceux *qui in consilio esse solent*; enfin, pour celui des gouverneurs de province, le témoignage de Cicéron suivant lequel le conseil consulté à Syracuse par Verrès sur une affaire déjà examinée par son prédécesseur, comprend alors les mêmes habitants de la ville que la première fois. C'est cette permanence de fait de la composition du conseil, théoriquement recruté à nouveau pour chaque question, qui a conduit, sous l'Empire, à la constitution près de divers magistrats d'une classe de conseillers de profession permanents et salariés. Il n'en est pas autrement de la procédure des délibérations du conseil. Il y a nécessairement eu, pour l'interrogation des personnes consultées, un certain cérémonial usuel destiné à leur permettre de donner un avis libre et éclairé. Ils sont rassemblés pour le donner et non pas consultés à part. Ils sont préalablement informés des faits et mis, dans la mesure du possible, à même de les apprécier. Mais il n'y a là que des usages plus ou moins établis et dont la violation n'est guère répressible que moralement. La procédure des délibérations prend au contraire des formes légalement arrêtées et le conseil reçoit une composition fixe, dans les institutions dérivées où l'avis devient un ordre obligatoire pour celui qui le reçoit, comme dans les verdicts des *quæstiones perpetuæ*, pour ne pas parler du *consilium principis*, dont la composition et la procédure diffèrent en fait plus qu'en droit de celle des autres conseils, ni du Sénat qui n'est que l'expression par excellence du système romain du *consilium*, mais que son importance politique et l'indépendance de son développement font pourtant opposer par les Romains au *consilium* ordinaire (V. Quæstiones perpetuæ, Consilium principis et Sénat romain). P.-F. Girard.

Bibl. : Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Consilium*, par G. Humbert. — Mommsen, *Droit public romain*, 1887, I, pp. 346-361 (cf. la 3e éd. allemande, 1887, I, pp. 307-319), et VII, pp. 225-231. — Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 1885, I, pp. 190-192.

CONSILIUM PRINCIPIS. Conseil correspondant à ceux des magistrats judiciaires, dont l'empereur prenait l'avis dans l'exercice de sa juridiction administrative, civile et criminelle et dans la confection des constitutions impériales. Il n'y a là qu'une application du principe suivant lequel les magistrats et tous les citoyens romains doivent prendre l'avis de personnes honorables et éclairées avant d'accomplir un acte important, et, à ce point de vue, l'institution remonte aux débuts mêmes du Principat. Mais, jusqu'à Trajan, le conseil impérial n'a pas eu d'organisation stable et les membres en ont été recrutés à nouveau pour chaque affaire. Au contraire, depuis Hadrien, les fonctions de conseiller impérial (*consiliarius Augusti*) furent des fonctions permanentes. Les conseillers, parmi lesquels on rencontre à la fois des sénateurs et des chevaliers, étaient pris non seulement parmi les jurisconsultes de profession, mais aussi parmi les

personnes haut placées et les hauts fonctionnaires, même de l'ordre équestre, comme par exemple le préfet du prétoire. Il n'est pas probable que les conseillers appartenant à l'ordre sénatorial aient reçu des appointements. Au contraire, ceux de l'ordre équestre touchaient un traitement annuel qui était, selon les classes, de 200,000 sesterces (54,000 fr.), de 100,000 (27,000 fr.), ou de 60,000 (16,000 fr.). — Même, depuis que leurs fonctions furent devenues permanentes et salariées, les conseillers n'étaient pas tous convoqués à toutes les séances du conseil. Ainsi, sous certains princes tout au moins, ceux qui n'étaient pas sénateurs ne siégeaient pas dans les procès criminels des sénateurs et on rapporte d'Alexandre Sévère qu'il réunissait, pour leur soumettre ses constitutions, au moins vingt jurisconsultes et cinquante autres conseillers. — Les délibérations du conseil impérial ne sont pas soumises à une procédure fixe. Il est naturellement présidé par l'empereur, qui, admet-on généralement sans preuves décisives, aurait, à partir d'une certaine époque, été suppléé en cas d'absence par le préfet du prétoire. C'est lui qui dirige les débats et qui formule les questions. Les conseillers donnent le plus souvent leurs opinions motivées, par écrit, sans même qu'elles soient toujours lues ensuite devant le conseil; mais il arrive aussi quelquefois qu'elles soient émises verbalement et notées au fur et à mesure par des sténographes. Dans un cas comme dans l'autre, l'empereur statue ensuite librement sans avoir à s'incliner devant l'opinion de la majorité. — Il faut, selon nous, soigneusement distinguer ce conseil, que l'empereur consulte dans l'exercice de son autorité législative et judiciaire, des conseils d'État politiques organisés sous Auguste et Tibère et du conseil de régence d'Alexandre Sévère qu'on a parfois confondus avec lui. Au contraire, le *consistorium principis* du droit byzantin n'est qu'un développement du *consilium* d'Hadrien. (V. CONSISTORIUM). P.-F. GIRARD.

BIBL. : Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, 1887, t. II, pp. 988-992, 3e éd. — P. CUQ, *le Conseil des empereurs, d'Auguste à Dioclétien* (Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions par des savants étrangers, 1884, IX, 2, pp. 311-504). — DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. *Consilium principis*, par G. Humbert.

CONSISTOIRE (*Consistorium S. Pontificis*). Assemblée de cardinaux convoqués et présidés par le pape. C'est la présidence du pape qui lui donne son caractère. S'il ne les préside pas, les cardinaux, quoique tous assemblés, ne forment point un consistoire. On y traite les affaires les plus importantes de l'Eglise, on y crée les cardinaux, on y préconise les évêques, on y pourvoit aux églises cathédrales et à certains bénéfices. Le pape y prononce des allocutions, qui sont publiées, s'il le juge convenable. — On distingue trois sortes de consistoires. Les cardinaux et les clercs nationaux doivent seuls assister aux consistoires *secrets*. Néanmoins, les rois peuvent y entrer, et par faveur personnelle, d'autres princes. Les prélats assistent aux consistoires *semi-publics*. Les consistoires *publics* sont ordinairement tenus pour la remise du chapeau (V. CARDINAL), la réception des princes et l'audience des ambassadeurs. Les simples fidèles peuvent y être admis, mais ils doivent porter le costume prescrit pour les fonctions de la chapelle Sixtine. — Les principaux officiers du consistoire sont: le cardinal vice-chancelier; le cardinal camerlingue; l'auditeur du pape comme secrétaire; le substitut du consistoire, ecclésiastique adjoint à l'auditeur; le notaire du consistoire; les clercs de la chambre, les avocats consistoriaux; trois clercs nationaux, un pour chacune de ces trois puissances: Autriche, Espagne, France. Le pape tient le consistoire dans le palais où il réside; il le préside, assis sur un haut siège garni de damas rouge, vêtu de soutane blanche, rochet, mozette et étole rouge. A Rome, le lieu où se réunit le consistoire secret est nommé chambre du Pape-Gai (*Camera Papæ Galli*). — La congrégation des cardinaux, appelée consistoriale, est moins ancienne que le consistoire (V. CONGRÉGATIONS ROMAINES, II). E.-H. VOLLET.

BIBL. : BARBIER DE MONTAULT, *Année liturgique à Rome*, 6e éd. — ANDRÉ et CONDIS, *Dictionnaire de droit canonique*; Paris, 1888-1890, 3 vol. gr. in-8.

CONSISTOIRE (V. EGLISE PROTESTANTE [Organisation]).

CONSISTORIAL (Bénéfice). On appelle ainsi un bénéfice auquel il ne doit être pourvu qu'en consistoire: églises cathédrales et certaines abbayes, celles dont le revenu excède 200 florins, somme représentée sur les livres de la chambre apostolique par 67 florins. On doit observer pour ces abbayes tout ce qui est prescrit pour les églises cathédrales: mêmes informations, même profession de foi, mêmes provisions.

CONSISTORIUM PRINCIPIS. Corps consultatif appelé aussi *sacrum consistorium*, *sacrarium*, θεῖον συνέδριον, dont le nom n'apparaît que postérieurement à Dioclétien, mais qui n'est qu'une transformation du *consilium principis* de la période précédente. Ses membres ordinaires sont, au premier rang, les quatre hauts fonctionnaires de la cour: le *quæstor sacrii palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatorum*, auxquels il faut même ajouter, depuis sa création par Anastase, comme cinquième conseiller de la première classe, le *comes patrimonii*; puis, au second rang, des personnages auxquels l'empereur conférait la qualité de *comites primi ordinis* et auxquels on appliquait spécialement, au moins quand ils n'avaient pas d'autres fonctions, le nom générique de *comites consistoriani*. Le *præfectus prætorio* et le *magister militum præsentalis* y ont toujours accès, mais ne semblent pas y figurer toujours nécessairement. Les autres hauts fonctionnaires n'y sont appelés qu'à titre extraordinaire. La compétence du *sacrum consistorium* n'était guère délimitée que par la volonté de l'empereur qui le faisait délibérer sur tout ce qu'il jugeait convenable. C'est en sa présence que l'empereur reçoit solennellement les ambassades. Il est aussi consulté par lui sur les affaires administratives importantes. Au point de vue législatif, Théodose II décida en 446 que les *leges generales* devraient d'abord être délibérées successivement dans le *consistorium* et dans le sénat, puis, si elles étaient adoptées, être, après leur rédaction par écrit, lues successivement dans l'ordre inverse dans le sénat et le *consistorium*. Le *consistorium* assiste aussi l'empereur dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, par conséquent dans la confection de ses *decreta*. On ne sait au contraire s'il était consulté sur les *rescripta* (V. CONSTITUTIONS IMPÉRIALES). — Les séances du consistoire paraissent avoir toujours été annoncées *ab aula* (*silentium nuntiare*, dit-on pour ses séances judiciaires). La séance est présidée par l'empereur, sur l'invitation duquel les membres du consistoire expriment leur avis dans leur ordre hiérarchique. L'empereur décide seul, et sa décision est lue par le *quæstor sacri palatii*. P. F. GIRARD.

BIBL. : HAUBOLD, *De Consistorio principum* (*Opuscula academica*, éd. Wenck, 1825, I, pp. 187-314). — BETHMANN-HOLLWEG, *Römische Civilprozess*, 1866, III, pp. 94-102. — DAREMBERG, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. *Consistorium*, par G. Humbert. — KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte*, 1885, I, pp. 848-850. — WILLEMS, *Droit public romain*, 1888, pp. 554-556, 6e éd. — Th. MOMMSEN, *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtskundes*, 1888, XIV, pp. 481-483.

CONSOLAMENTUM (V. CATHARES).

CONSOLATION. Jeu de hasard qui se joue surtout au retour des courses, aux abords des champs de courses et dans les trains; il porte ce nom sous prétexte qu'il doit consoler les joueurs des pertes qu'ils ont faites et leur permettre de se rattraper. On se sert d'un tableau de carton divisé en six cases, numérotées de un à six; le banquier ou bonneteur laisse les joueurs déposer leurs mises sur les différents numéros, puis il agite un dé dans un cornet, le jette sur le tableau et paye cinq fois la mise du numéro gagnant. Si chacune des cases du tableau portait une mise uniforme, par exemple un franc, le banquier, ne payant que cinq fois la mise, gagnerait un franc à chaque partie; si même les mises sont inégales, il conserve toujours cet avantage car, sur l'ensemble des parties jouées, sa chance de gagner ou de payer les mises élevées s'équilibre: il devrait

donc gagner régulièrement un sixième environ des sommes jouées. Mais ce gain ne satisfait pas le bonneteur qui, par un tour de main habile, fait à chaque coup tomber le dé sur la case la moins jouée ou celle qui ne contient aucune mise. Le tableau dont se servent les joueurs de consolation porte quelquefois six figures sur les six cases qu'il contient : l'as de cœur, l'as de pique, l'as de carreau, l'as de trèfle, le soleil et une ancre ; dans ce cas, le dé porte sur chacune de ses faces une des figures du tableau. Cette disposition particulière ne change d'ailleurs rien au jeu lui-même.

CONSOLE. I. ARCHITECTURE. — La console est un motif d'architecture ou de décoration, de forme souvent contournée, parfois rappelant la lettre S et qui, offrant à sa partie supérieure une saillie sur le parement du mur ou

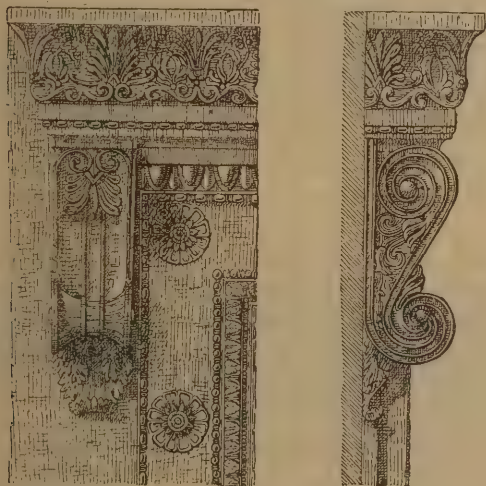


Fig. 1. — Console de la porte de l'Erechthéion, à Athènes.

du support dans lequel il est incrusté, sert à recevoir les extrémités d'un membre de construction, linteau ou arc, ou à porter un objet isolé, statuette, buste ou vase. On appelle plus particulièrement *corbeau* toute console de pierre, de bois ou de fer, de forme simple et décorée ou non, mais qui, incrustée dans un parement, y remplit surtout l'office de soutien d'un membre d'architecture, lequel se trouve alors posé et porté en encorbellement. On emploie aussi les consoles pour buter la partie supérieure d'une construction, généralement d'une façade, et en répartir le poids et la poussée sur une plus grande surface de points d'appui intérieurs, mais, dans ce cas, les consoles jouant le rôle de *contreforts* ou d'*amortissements* (V. ces mots) et ayant leur partie basse plus saillante que la partie haute, sont dites *consoles renversées*. Des consoles renversées, disposées symétriquement de chaque côté d'un motif d'architecture, prennent le nom d'*ailerons* (V. ce mot). L'origine des consoles est des plus anciennes, au moins comme élément de construction, et il en fut fait grand usage par les Grecs et par les Romains dans la décoration des portes et des baies afin de soutenir les extrémités des corniches qui les couronnent : de là même vient le nom de *prothyrides* (au-devant des portes) sous lequel les consoles étaient connues dans l'antiquité gréco-romaine. On peut voir fig. 1 la face et le profil de la console de la porte de l'Erechthéion, à Athènes, la plus élégante peut-être qu'ait produite l'art grec à son apogée, et le temple dorique de Cora, ancienne ville du Latium, au S.-E. de Velletri, offre une console plus simple mais conforme aux règles de Vitruve qui (l. IV, ch. VI) recommande de donner aux consoles, par le haut, une largeur égale au tiers de la largeur du chambranle de la porte et, par le bas, une quatrième partie de moins que par le haut, soit $\frac{4}{12}$ par le haut et $\frac{3}{12}$ par le bas de la largeur du chambranle. Un très bel exemple de console romaine ornée est celle qui sert de clef à l'arc de Titus, console décorée sur sa face principale d'une figure de femme armée. Mais toutes les consoles sont loin d'avoir toujours ces formes saillantes et allongées en forme d'S qui caractérisent les belles consoles antiques ; souvent aussi elles ne présentent aucune décoration et se réduisent ainsi à de véritables *modillons* comme ceux des entablements d'ordre corinthien ou encore à de véritables *mutules* comme ceux des entablements d'ordre dorique. En dehors des *corbeaux* (V. ce mot), dont il a été parlé plus haut et dont les architectes du moyen âge tiraient un parti souvent très original qui s'est conservé de nos jours surtout dans les édifices religieux, les artistes de la Renaissance ont beaucoup employé

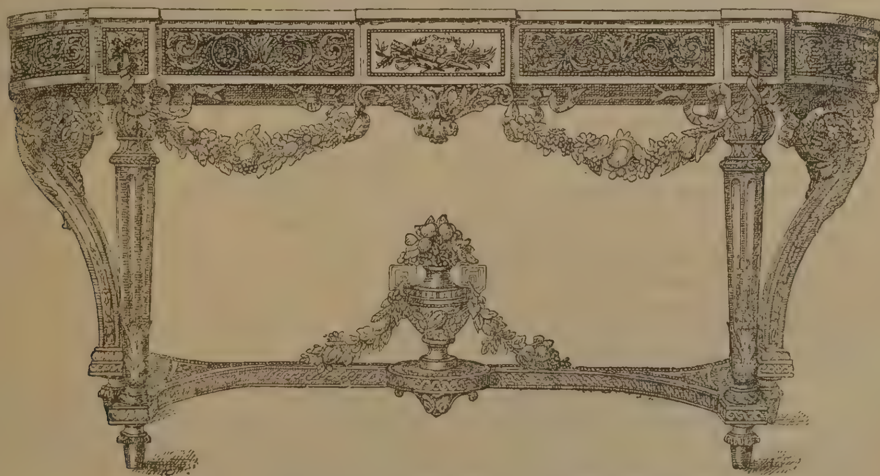


Fig. 2. — Table-console Louis XVI, en bois sculpté et doré.

les consoles et leur ont souvent donné de fortes saillies, soit, comme de nos jours, pour porter des balcons, soit encore pour porter des étages d'attiques ou des galeries en encorbellement, parfois aussi pour porter des paliers d'escalier et, dès cette époque, les consoles ont souvent été décorées de têtes, d'écussons, de sirènes, et même de figures humaines formant cariatides. Les consoles en bois, remplissant dans les intérieurs, à la partie supérieure des portes ou sous des galeries en menuiserie, le même office que les consoles en pierre à l'extérieur des édifices, affectent les mêmes formes et reçoivent la même décoration ; mais souvent de nos jours les serruriers contournent le fer et en for-

gent des supports ornés de rinceaux qu'ils disposent, comme consoles, pour soutenir des auvents vitrés ou des marquises, ainsi que l'on peut en voir se développer, depuis quelques années, à l'entrée des principaux magasins de Paris.

II. Ameublement. — Depuis la Renaissance surtout, la console prit place dans le mobilier, d'abord sous forme de corbeau mobile, appliqué contre la muraille et destiné à porter une pendule avec laquelle la console se raccordait comme bois et comme ornementation; on en fit même en faïence, mais seulement pour porter des vases ou d'autres pièces de céramique. Puis, non contente de fournir des pieds de meuble ou des supports, des tablettes de buffet, la console, ou plutôt un assemblage de consoles, deux, trois ou quatre, supportant une table et appliquées contre la muraille, formèrent un meuble que l'on appela *table-console* ou *console* seulement et dont l'usage devint général pendant tout le XVIIIe siècle aussi bien dans les appartements que dans les églises où l'on peut voir encore, à droite et à gauche de l'autel, de ces tables-consoles Louis XV dont les pieds en menuiserie dorée supportent une tablette contournée de marbre rouge des Pyrénées. La fig. 2 représente une table-console de l'époque Louis XVI du plus remarquable travail, en bois sculpté et doré, à dessus de marbre et qui est une des plus importantes et des plus belles pièces de ce genre qui soient conservées au mobilier national. Charles Lucas.

III. Serrurerie (V. § *Architecture* ci-dessus, et Chaise).

IV. Construction. — Vitruve donne aux consoles le nom de *ancones* (de ἀγκών, coude) ou de *prothyrides* (de πρό, devant, et de θύρα, porte). Si, d'après une opinion très accréditée, on regarde les formes de l'architecture comme dérivant de l'imitation de constructions en bois, la console représenterait l'extrémité d'une poutre, dépassant le mur, et destinée à supporter un fardeau : un chambranle, une corniche, un balcon, une charpente, un vase, un buste, etc. La forme classique de la console est une volute double dont les courbures sont en sens contraire. La plus grosse est placée dans l'angle qu'il faut consolider, et la plus petite, au-dessous, contre le mur, ou en avant, sous le fardeau. Les consoles présentent des formes très diverses : celle qui vient d'être décrite est la console *à enroulements*; elle est dite *renversée* lorsque la plus grande volute est en bas; elle est *arasée* quand les enroulements affleurent les côtés, etc. Elle est quelquefois plus simple et formée d'une pierre en saillie, démaigrie à sa partie inférieure; elle s'appelle alors console *plate* ou *corbeau*. Si la charge supportée par la console est répartie uniformément sur sa face supérieure, supposée de largeur uniforme, le profil rationnel qu'elle devrait présenter, pour être d'égale résistance, serait celui d'un triangle rectangle. Il serait au contraire une parabole à axe horizontal ayant son sommet à l'extrémité, si la charge, au lieu d'être uniformément répartie, était concentrée à cette extrémité. Lorsque la poutre en bois, dont l'extrémité figure la console, présente une très forte saillie, il peut devenir nécessaire de supporter son extrémité, et on le fait par une contre-fiche placée obliquement et s'appuyant un peu plus bas, sur le mur. De là dérive une nouvelle forme de consoles dont les dimensions peuvent devenir considérables, grâce à l'emploi de la fonte, du fer ou de l'acier qui permet, en même temps, d'obtenir une ornementation aussi riche qu'on la désire. La pièce inclinée qui représente la contre-fiche peut conserver la forme droite et elle doit être calculée comme une pièce chargée debout; on en augmente beaucoup la résistance en rattachant son milieu à l'angle de la console ou à la pièce supérieure. Mais, le plus souvent, cette pièce est courbée en forme d'arc concave vers le bas et elle doit alors être calculée d'après les formules applicables aux pièces courbes. Voici quelques résultats simples qui pourront être suffisants dans la plupart des cas.

Si l'on suppose, ce qui a lieu presque toujours, que l'arc ait sa tangente horizontale à l'extrémité B et qu'il soit fixé, en ce point, à une barre horizontale BC, étant appuyé sur le mur par son autre extrémité A; et si l'on désigne par r le rayon OA du cercle dont il fait partie, par φ l'angle au centre AOB et par P la charge verticale supposée appliquée tout entière à l'extrémité B, l'effort horizontal Q transmis à la pièce BC a pour expression $Q = P\frac{CB}{CA} = P \cot\frac{\varphi}{2}$. On en construit graphiquement la valeur en portant la charge P verticalement en BP et en menant l'horizontale PD jusqu'à la rencontre de la corde BA, prolongée au besoin; la longueur PD

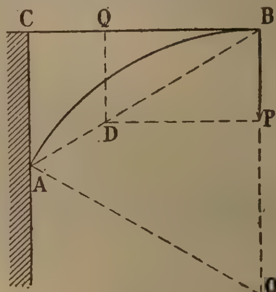


Fig. 3.

ou BQ représentera l'effort horizontal Q dont la valeur servira à calculer la dimension de la pièce BC et la résistance des scellements qui doivent maintenir la console au point C. Quant à l'arc AB, il est soumis à un effort de compression longitudinale dont le maximum est représentée par la diagonale $BD = \frac{P}{\sin\frac{\varphi}{2}}$ et à un moment de flexion variable, nul aux deux extrémités A et B, dont le maximum, qui se produit au milieu de l'arc, a pour valeur $Pr \tan\frac{\varphi}{4}$. Alors si, par exemple, l'arc a une section transversale rectangulaire dont b soit la largeur horizontale et a la hauteur dans le sens du rayon, l'aire de cette section sera ab et son moment d'inertie par rapport à un axe horizontal passant par son centre de gravité : $\frac{ba^3}{12}$; et si l'on appelle R_0 la charge de sécurité du métal dont cet arc est formé, l'on aura, pour calculer les dimensions a, b, l'inégalité

$$\frac{6Pr}{a^2b} \tan\frac{\varphi}{4} + \frac{P}{ab \sin\frac{\varphi}{2}} < R_0.$$

On augmente aussi beaucoup la résistance de l'arc en réunissant, par des pièces accessoires, son milieu ou quelques-uns de ses points intermédiaires à la pièce horizontale BC, ou à la verticale AC. A. Flamant.

V. Filature. — Nom donné à différents supports dans les machines de filature et de tissage.

VI. Artillerie. — Support destiné à soutenir la visculasse de certains canons de gros calibre pendant que la culasse est ouverte.

Bibl. : Architecture et Ameublement. — *Dict. de l'Académie des Beaux-Arts*; Paris, 1884, t. IV, pl. et fig. in-8. — H. Havard, *Dict. de l'ameublement*; Paris, t. I, pl. et fig., in-8.

CONSOLIDATION. I. Finances. — Acte législatif ou gouvernemental qui a pour effet d'augmenter les garanties données à une dette publique soit par l'affectation de contributions spéciales, soit par la modification de la forme des titres remis au créancier. Ce mot dans son acception financière est d'origine anglaise (il est employé dans l'acte de Pitt de 1787). Il a, de l'autre côté de la Manche, un sens qui n'a pas pénétré en France. En Angleterre, le *fonds consolidé* comprend toutes les dépenses permanentes qui sont rendues indépendantes de la discussion annuelle du budget par la loi. La Chambre des communes n'a pas ainsi la faculté de réduire par un acte émané d'elle seule les dépenses inscrites à ce fonds. On appelle par suite *consolidation* l'acte qui fait passer une dépense, traitement, pension, dette, dans le chapitre des charges dont le montant ne peut être modifié que par une loi spéciale, et *dette consolidée* la partie de la dette qui bénéficie de cette situation. Ce mot est employé dans d'autres pays pour

signifier l'établissement de contributions suffisantes à l'acquittement des arrérages annuels ou trimestriels des rentes dues par l'Etat. Sous l'ancien régime le fait était fréquent, mais au lieu de consolidation on se servait des mots *assignation, aliénation*; on disait des rentes aliénées ou assignées sur les tailles, sur les fermes, etc. Actuellement, en France, consolidation ne peut avoir ni l'un ni l'autre de ces deux sens, puisque toutes les dépenses doivent être votées annuellement par les Chambres, et que le payement de chaque dépense est garanti, sans affectation spéciale, par l'ensemble des ressources. Il y est cependant usité, mais sans avoir une signification bien précise. Il fait son apparition au Parlement dans la séance du 17 juin 1789 où l'Assemblée nationale ajourne « l'examen et la consolidation de la dette publique » et met les créanciers de l'Etat « sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française ». La création du Grand Livre de la dette publique en l'an II pourrait être considérée comme la consolidation annoncée; mais le mot ne fut pas prononcé. Il ne devait être introduit que quatre ans plus tard et appliqué au tiers de la dette conservé en inscriptions au grand-livre, aux termes de la loi du 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797), qui fut appelé *tiers consolidé*; ce mot est resté, bien qu'il ne figurât pas dans la loi. L'opération faite par Ramel porte d'ailleurs à tort le nom de consolidation. La consolidation était en réalité un euphémisme de banqueroute; aussi les ministres du Trésor et des finances évitèrent pendant longtemps de faire revivre des souvenirs défavorables au crédit en se servant de ce vocable.

Le mot *consolidation* ne reparaît qu'en 1835, mais avec une acception nouvelle, et réhabilité par son application à des opérations financières régulières. On entend actuellement par ce mot la mesure législative qui autorise l'inscription sous forme de rentes sur le grand-livre de la dette publique de dettes qui avaient été contractées antérieurement sous une autre forme : bons du Trésor, obligations, comptes courants.

Les consolidations réalisées pendant ce siècle en France peuvent se diviser en trois catégories selon qu'elles ont touché les fonds d'amortissement, des titres en circulation dans le public, ou les comptes courants ouverts à la Caisse des dépôts et consignations pour les fonds des caisses d'épargne ou d'autres établissements dont elle a la gestion. Elles ont d'ailleurs eu ce but apparent commun de réduire l'importance de la dette flottante. — 1° On sait que la caisse d'amortissement employait les sommes dont elle disposait en achats de rentes au-dessous du pair, et qu'elle faisait réserve de sa dotation toutes les fois que les rentes étaient au-dessus du pair. Ces réserves constituées en bons du Trésor ont été consolidées à diverses époques. Il a été ainsi remis en 1835, 1840 et 1841, 15,294,420 fr. de rentes 4 °/₀ à la caisse d'amortissement qui a en outre reçu en rente 3 °/₀ 22,971,814 fr. de rente pendant la période antérieure à juil. 1848, et 91,862,936 fr. de rente depuis cette date jusqu'à 1866, époque à laquelle l'amortissement a été suspendu. Toutes ces rentes ont été annulées, en sorte que toute l'opération d'amortissement et de consolidation n'a constitué qu'un jeu d'écriture aussi compliqué qu'inutile. — 2° Tous les emprunts contractés en temps de paix ont pour raison d'être la réduction de la dette flottante et sont des emprunts de liquidation ou de consolidation. Mais lorsqu'il s'agit de remplacer des bons ou obligations du Trésor ou autres titres de créances par des inscriptions de rentes, le nom de consolidation est réservé aux opérations dans lesquelles cette substitution est obligatoire. Les seules consolidations qui aient été faites dans ces conditions critiquables sont celles de 1848. La consolidation des livrets des caisses d'épargne a donné lieu à la création de 19,620,808 fr. de rentes 5 °/₀. Les bons du Trésor émis avant le 24 févr. furent également consolidés; leurs porteurs reçurent 13,541,574 fr. de rente 3 °/₀. Une dernière consolidation portant sur 447,476 fr. de rente 5 °/₀ et 11,869 fr. de rente 3 °/₀ s'adressa aux fonds réclamés par les communes, établissements publics et tontiniers. Ces expédients financiers mériteraient d'être jugés sévèrement, s'ils n'avaient été la conséquence des événements révolutionnaires et de la panique qui saisit les capitaux en 1848. — 3° Les consolidations les plus considérables ont été amenées par l'afflux des capitaux de l'épargne dans les caisses de l'Etat. Aux termes de la loi du 5 juin 1835, les caisses d'épargne et de prévoyance étaient admises à placer leurs fonds disponibles en compte courant au trésor public. La loi du 31 mars 1837 confia à la Caisse des dépôts et consignations le soin de recevoir et d'administrer ces fonds. Les sommes ayant cette origine déposées au Trésor furent consolidées en 8,092,647 fr. de rentes 4 °/₀ remises en 1837 et 1845 à la Caisse des dépôts. Le développement pris par l'épargne depuis 1871 et surtout à partir de l'application de la loi du 9 avr. 1881 qui éleva à 2,000 fr. le maximum des livrets des caisses d'épargne devait accumuler d'immenses capitaux dans les caisses de l'Etat. La dette flottante prenant des proportions inconnues, la loi du 30 déc. 1882 autorisa « le ministre des finances à consolider, en rentes 3 °/₀ amortissables, les fonds versés au Trésor en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations, tant pour son propre compte que pour celui des différentes caisses dont elle a la gestion ». Cette opération de consolidation fit entrer dans le portefeuille de la Caisse des dépôts 44,851,470 fr. de rentes représentant à divers cours près de 1,200 millions dont 5,953,256 pour le compte de la caisse de la dotation de l'armée et le reste pour le compte des caisses d'épargne. En 1886, une nouvelle consolidation des capitaux de la dette flottante devint nécessaire; elle fut faite (loi du 1er mai 1886) au moyen d'un emprunt de 630 millions en rentes 3 °/₀. Le compte courant provenant des fonds des caisses d'épargne a été ainsi réduit de 350 millions, et celui de la caisse nationale des retraites de 50 millions. Des bons du Trésor ont été en outre remboursés pour 230 millions. Il est à remarquer que cette consolidation, portant en même temps sur des fonds versés en compte courant et sur des bons du Trésor, a été réalisée sous la forme d'un emprunt. On doit d'ailleurs espérer que les consolidations, quelle qu'en soit la forme, deviendront de plus en plus rares dans l'avenir, puisque les divers comptes courants ouverts à la Caisse nationale d'épargne, aux caisses d'épargne privées et à la caisse nationale des retraites doivent être maintenus dans des limites modérées, et que le rôle de la dette flottante est rendu moins important par la facilité des communications et la régularité de la rentrée des impôts. On ne pourra que s'en réjouir; il sera certainement préférable à tous les points de vue d'emprunter directement lorsque la nécessité l'exigera et de n'avoir plus à régulariser des emprunts antérieurs par des consolidations.

LABEYRIE.

II. DROIT CIVIL. — La consolidation est la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; par exemple, l'usufruitier devient l'unique héritier du nu-propriétaire, ou lui achète la nue-propriété. C'est une des causes d'extinction de l'usufruit (art. 617), conformément à cette règle applicable à toute servitude : *nemini res sua servit*. Il n'y a pas, à vrai dire, extinction du droit d'usufruit, mais il n'existe plus comme droit séparé, distinct du droit de propriété; il se trouve, comme le mot l'indique, *consolidé* au profit de la personne qui réunit désormais sur sa tête tous les éléments du *dominium*. La consolidation a lieu, non seulement quand l'usufruitier acquiert la nue-propriété, mais aussi quand le nu-propriétaire acquiert l'usufruit, car le texte du code embrasse les deux hypothèses; il y aurait aussi consolidation, si un tiers venait à acquérir à la fois, par achat par exemple, la nue-propriété et l'usufruit. Mais pour que la consolidation s'opère dans la personne du nu-propriétaire, il faut supposer que l'usufruit est transmis à celui-ci par une cause d'acquisition qui se réalise à son profit; il n'y a pas consolidation lorsque l'usufruit fait retour, comme on

dit, au nu-propriétaire, parce qu'il existe une cause d'extinction de cet usufruit. On peut ne voir dans la consolidation qu'un cas particulier de *confusion*, mode général d'extinction des droits réels et personnels par la réunion sur une même tête de deux qualités incompatibles. Aussi est-il exact de dire ici, comme pour toute confusion, que la consolidation est plutôt un obstacle à l'exercice du droit qu'un véritable mode d'extinction de ce droit. Il en résulte que si l'obstacle qui a produit la consolidation vient à disparaître, le droit d'usufruit revivra. Si, par exemple, l'usufruitier a acheté la nue-propriété, et que son titre vienne à être résolu, l'usufruit reprendra toute sa force ; le même effet se produit si le nu-propriétaire, après avoir acquis l'usufruit, perd la nue-propriété, par suite d'éviction ou de la résolution de son titre. Une autre conséquence du même principe, c'est que les effets de la consolidation venant à cesser, la caution que l'usufruitier avait fournie sera engagée comme auparavant. Enfin, l'hypothèque dont l'usufruitier aurait grevé son droit d'usufruit (art. 2118) subsiste malgré la consolidation ; par rapport au créancier hypothécaire, ce droit n'est pas éteint, et il pourra le saisir aux mains du propriétaire.

Gustave Regelsperger.

III. Economie politique. — *Consolidation de la propriété foncière. Publicité des droits réels immobiliers.* La consolidation de la propriété immobilière est le résultat des formalités légales qui tendent à garantir aux propriétaires fonciers la sécurité de leurs titres d'acquisition. Aucune partie de la législation n'exerce une action aussi directe sur la prospérité publique que les dispositions qui réglementent la transmission de la propriété foncière et les charges qui peuvent la grever. La terre n'est pas seulement un instrument de production, elle est une des bases du crédit réel. Les exigences de ce crédit se développent avec le progrès. Aujourd'hui plus que jamais la nécessité s'impose au propriétaire rural de trouver du crédit à bon marché, de pouvoir emprunter, contre une garantie immobilière, tout le capital dont il a besoin. Or, la facilité des emprunts et le bon marché des intérêts dépendent essentiellement de la solidité du gage offert par l'emprunteur. Moins le prêteur a de chances de perte, plus les capitaux affluent vers les placements immobiliers. Ceci revient à dire qu'il est de la plus haute importance d'asseoir sur de solides fondements la propriété foncière, puisque cette stabilité est la condition première du crédit territorial. Mais ce but ne serait pas atteint si la constitution de la propriété ne reposait que sur le titre de transfert conféré à l'acquéreur par le précédent propriétaire. Ce titre, quelle qu'en soit l'autorité entre les contractants, ne prouve pas lui-même la légitimité du droit dont il investit l'acheteur. Si le vendeur n'avait qu'un droit de propriété précaire et résoluble, l'acheteur n'aura également qu'un droit incertain et révocable : le capitaliste qui prêtera à cet acquéreur, sur la foi de son titre, risquera d'être évincé. Il faut donc, pour assurer la sécurité de la propriété foncière et du crédit territorial, établir cette propriété sur une base plus solide que celle des titres de transfert. Cette garantie extrinsèque est la publicité des titres d'acquisition. Pour remplir complètement la tâche qui lui est dévolue, la publicité doit prouver au regard des tiers la légitimité du droit qu'elle manifeste. Dans un bon système de publicité, le propriétaire inscrit comme tel sur les registres fonciers a, vis-à-vis de toute personne autre que son vendeur, un droit irrévocable. Le prêteur ou le sous-acquéreur qui, sur la foi des registres publics, contracte avec ce propriétaire, est à l'abri de toute cause secrète d'éviction ou de résolution. Telles sont, théoriquement, les conditions premières d'un bon régime de publicité. Nous allons rechercher dans quelle mesure les applications qui ont été faites de ce principe, depuis les âges les plus anciens jusqu'à nos jours, répondent aux exigences de la théorie.

L'idée de garantir par la publicité du transfert la stabilité de la propriété foncière est de tous les temps et de tous les peuples. Dans le principe, la publicité, matérielle et rudimentaire, résultait d'une tradition réelle faite en présence de l'assemblée du peuple. Plus tard, la tradition prit une forme symbolique : une tuile, une branche d'arbre, une paille, une motte de gazon, qui passent de la main du vendeur à celle de l'acheteur, figurent le déplacement de la propriété. Les symboles étaient accompagnés de formules consacrées, d'interrogations et de réponses solennelles échangées à haute voix devant les magistrats de la cité. La solennité des transferts de la propriété immobilière était traditionnelle chez les Hébreux, les Hindous, les Chinois, les Egyptiens, en un mot chez tous les peuples de l'antiquité dont la science moderne a pu pénétrer les origines et reconstituer les institutions juridiques. Insensiblement, la tradition publique de la propriété immobilière, se dégageant du matérialisme des premiers âges, comporta une procédure moins expressive, mais plus précise et plus abstraite : le fait juridique de la transmission fut constaté par une inscription sur les registres du tribunal ou de la cité. L'usage d'insérer les transferts de la propriété immobilière était en vigueur en Egypte, sous la dynastie des Ptolémées ; il se répandit à Rhodes, à Thurium, à Athènes et en Italie où il s'organisa sous le nom d'*insinuation*. La formalité de l'insinuation, qui remonte au temps des jurisconsultes et qui fut consacrée par une constitution de l'empereur Chlore (L. I, C. Th., *De Sponsal.*, III, 5), consistait essentiellement en une tradition faite *in jure* devant les magistrats, et inscrite sur les registres publics de la curie. Cet acte juridique, qui n'était d'abord exigé que pour les donations, fut progressivement étendu à plusieurs modes d'acquisition de la propriété foncière. Ainsi, parmi les documents de la collection Marini, figurent deux actes de vente d'immeubles, insinués à la curie de Ravenne en 504 et 540 (Marini papiri, n°s 113 et 115). Les registres de la curie étaient ouverts au public ; le magistrat ou *defensor* pouvait en délivrer des extraits certifiés. L'insinuation se maintint en Gaule, après la conquête des Francs, surtout dans les pays de droit écrit, jusqu'à la féodalité. Mais, à partir du IXe siècle, cette institution romaine disparut, tout au moins en France, de la pratique du droit. Désormais, la tradition solennelle de la propriété foncière s'accomplit, soit dans les assemblées plénières du canton, en présence des « rachimbourgs » ou hommes libres, soit dans les audiences de la cour échevinale du comté, ce qui était le cas le plus ordinaire. Les parties comparaissaient devant le comte et ses échevins. Le vendeur résignait fictivement sa propriété entre les mains du seigneur direct qui, à son tour, en investissait le nouveau vassal. Le nom de l'acquéreur était ensuite inscrit sur le livre terrier de la seigneurie. Cette formalité de l'inscription, qui n'avait d'abord pour but que d'assurer la perception exacte des droits et profits féodaux, finit par être utilisée dans l'intérêt des tiers, comme mesure préventive du stellionat. C'est dans les provinces du nord de la France, en Belgique, en Hollande et dans quelques districts de l'Allemagne que s'accomplit, du XVIe au XVIIIe siècle, cette remarquable transformation du but et des effets de la saisine. Tandis que, dans le reste de la France, la clandestinité presque absolue de l'hypothèque et des transferts de la propriété foncière opposait un obstacle invincible au crédit public, les coutumes du Hainaut, de la Flandre et des Pays-Bas exigeaient comme condition de l'acquisition de la propriété au regard des tiers, le nantissement du contrat de transfert, à savoir la tradition faite en justice et transcrite sur les regisfres publics du tribunal foncier. Par l'effet du nantissement, l'acquéreur était garanti contre le risque d'éviction résultant d'une aliénation du même immeuble, antérieure à son titre d'acquisition et restée clandestine. Il était de règle que, dans le cas de conflit entre deux personnes prétendant à la propriété d'un même héritage, la préférence était acquise à celui qui, le premier, avait consolidé son titre par le nantissement. Ainsi se trouvait

écarté l'un des plus graves dangers qui puissent compromettre la sécurité des acquéreurs de la propriété foncière et des prêteurs sur hypothèque.

La théorie des coutumes de nantissement sur le transfert de la propriété immobilière est la source commune de tous les systèmes de publicité moderne. Des provinces de Flandre et de Belgique, son pays d'origine, le principe de la publicité s'est propagé, de proche en proche, en France, en Allemagne, en Russie, en Italie, en Espagne. Mais il s'en faut qu'il ait été appliqué partout avec la même ampleur. La publicité des transferts immobiliers n'a jamais reçu en France qu'une organisation défectueuse, tandis que, en Allemagne, elle approche, de jour en jour, du dernier terme de son évolution. Il suffit, pour s'en convaincre, d'établir une rapide comparaison entre les deux systèmes. La transcription du droit français, telle que la réglemente la loi du 23 mars 1855, n'a qu'une efficacité restreinte au point de vue de la consolidation de la propriété foncière. Elle a, sans doute, pour effet de conférer à l'acquéreur un rang de priorité à l'égard d'un précédent acheteur qui aurait négligé de transcrire; mais elle ne prouve pas le droit de propriété qu'elle porte à la connaissance des tiers. Après comme avant la transcription le titre de l'acquéreur risque d'être anéanti rétroactivement par suite d'une action en nullité ou en révocation intentée au précédent propriétaire. En dernière analyse, les registres publics de nos conservations d'hypothèques constituent une collection de documents utiles à consulter, mais sur la foi desquels on ne saurait ni prêter, ni acquérir avec une entière sécurité. D'autre part, la publicité, limitée à certains actes de transfert, étrangère aux hypothèques légales, ne jette qu'un jour incomplet et trompeur sur le bilan hypothécaire des propriétaires fonciers. En Allemagne, au contraire, les livres fonciers affectés à l'immatriculation de la propriété immobilière et à l'inscription des charges qui la grèvent, donnent un aperçu exact et complet de tout ce qui intéresse les transactions et le crédit territorial. La publicité du droit allemand est basée sur ce principe que tout ce qui est inscrit sur les registres fonciers a une autorité absolue au regard des tiers. Le propriétaire inscrit comme tel sur ces registres est toujours à considérer comme propriétaire, sauf les charges ou restrictions dont la feuille foncière mentionne l'existence. De là cette conséquence remarquable, c'est que celui qui acquiert une propriété foncière ou des droits réels de la personne désignée comme propriétaire par le registre foncier est garanti contre toute action émanant d'un tiers inscrit, aussi bien contre les actions en nullité que contre les actions en résolution, en révocation ou en revendication. Les parties peuvent, il est vrai, faire prononcer la radiation d'une inscription de propriété obtenue par fraude ou par erreur, mais cette annulation ne saurait nuire aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le propriétaire inscrit comme tel sur les registres publics. Ajoutons que l'organisation de la publicité par livres fonciers, appuyés sur le cadastre, permet d'embrasser immédiatement, d'un seul coup d'œil, la suite de tous les faits juridiques de l'immeuble que le propriétaire offre en gage ou comme objet d'acquisition. Les hypothèques générales et clandestines, les privilèges occultes sont exclus nécessairement de ce système; toutes les charges ou droits réels constituées sur la propriété foncière n'existent que par l'inscription; elles sont rigoureusement spécialisées quant à l'immeuble qu'elles grèvent et quant à la somme qu'elles garantissent. La législation allemande a donc, sur la nôtre, l'incontestable avantage de consolider la propriété foncière dans la mesure des légitimes exigences du crédit.

Le système des livres fonciers est actuellement en vigueur dans la plupart des Etats d'outre-Rhin, en Prusse (lois du 5 mai 1872), dans les royaumes de Saxe, de Bavière, de Wurttemberg, dans les villes libres de Hambourg, Brême et Lübeck; dans la majorité des cantons de la Suisse, en Autriche, en Pologne, en Finlande, en Russie et en Suède. Deux nations latines, l'Espagne et le Portugal, l'appliquent avec succès depuis vingt ans. Il est question de l'introduire en Alsace-Lorraine. Mais, de toutes les législations foncières issues des principes du droit germanique, la plus originale par la hardiesse de ses vues et la simplicité de ses formes est le *Real property Act* de l'Australie, plus connu sous le nom d'*Acte Torrens* (V. ce mot). L'expérience de ce système se poursuit depuis quelques années en Tunisie (V. Conservateur de la propriété foncière en Tunisie). Le moment n'est peut-être pas éloigné où la France s'orientera, à son tour, vers cette direction. La voie à suivre par le législateur lui a été récemment indiquée par le congrès que le gouvernement avait institué à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, pour l'examen des questions ayant trait à la réforme de notre système de publicité. Dans ses réunions du 8 et du 14 août 1889, cette assemblée de jurisconsultes et d'économistes venus de tous les pays, a reconnu la nécessité et la possibilité de réorganiser notre régime foncier, si incomplet et si défectueux, sur les bases suivantes : création d'un livre foncier, rattaché au cadastre et où chaque immeuble serait inscrit sur un feuillet spécial ; — publicité absolue de tous les actes et faits intéressant la condition juridique de la propriété immobilière ; application rigoureuse de ce principe aux hypothèques légales, aux privilèges et aux actions en résolution ou en rescision ; — force probante des énonciations du livre foncier. Nous avons essayé nous-même de définir les conditions de la réforme, dans un ouvrage que la Faculté de droit de Paris vient d'honorer d'une de ses plus hautes récompenses (*Concours Rossi* de 1890). Il y a lieu de penser que ces résolutions, préparées et éclairées par des discussions approfondies auxquelles ont pris part de brillants théoriciens et des spécialistes autorisés, ne resteront pas à l'état de lettre morte et recevront une sanction. Emmanuel Besson.

Bibl. : Droit civil. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. II, pp. 514 et 515, 4e édit.
Economie politique. — Worms, *De la Propriété consolidée;* Paris, 1888, in-8. — Em. Besson, *Du Meilleur Régime de publicité;* Paris, 1890, in-8.

CONSOLIDÉS (V. Consolidation).

CONSOMMATEUR (V. Consommation).

CONSOMMATION. I. Economie politique. — *Observations préliminaires.* L'idée, la notion qu'exprime le mot consommation sont complexes. Il a fallu beaucoup de temps et d'efforts pour mettre cette complexité en évidence et par suite pour préciser la place que la consommation devait occuper en économie politique. L'accord n'est peut-être pas encore complet. C'est ce qui explique comment certains économistes éminents, tels que Stuart Mill, ne se sont pas occupés de la consommation, ou, comme Adam Smith, n'en ont traité en quelque sorte qu'accessoirement. Il y a à cet état de choses des causes historiques qui se rattachent aux erreurs ou, si l'on préfère, aux préjugés concernant la condition générale de la masse de l'humanité. Tant qu'on a considéré cette condition comme immuable et réglée par des lois inexorables, les phénomènes de consommation n'ont pu être aperçus ni étudiés dans toute leur étendue. On a pu se contenter de formules telles que celles-ci : « produire, c'est consommer », « la consommation égale nécessairement la production », « la population est réglée par les moyens de subsistance », formules qui apparaissaient et qui semblent même comme presque irréprochables, et cependant si on les presse de près, on reconnaît bientôt qu'on n'en saurait tirer grand'chose. N'a-t-on pas vu, de nos jours, des réformateurs compétents et heureux demander à des modifications de la consommation, non pas dans le fait même, mais dans son mécanisme, telles que les sociétés coopératives, un élément considérable et nouveau de l'amélioration du sort des classes laborieuses? C'est dire que nous n'entendons pas nous claquemurer dans les vieux errements d'un formalisme étroit, vide, suranné, mais que nous allons essayer d'indiquer la fonc-

tion et la véritable place de la consommation dans la science économique.

Définition et nature de la consommation. Les définitions de la consommation ont varié avec les idées qui ont été émises sur la nature de la consommation. J.-B. Say qui, le premier, a non pas saisi toute l'importance de la consommation, mais entrepris de la définir et d'en exprimer le sens par des formules scientifiques, la considérait comme la destruction de l'utilité des richesses. Mais cette définition est à la fois prétentieuse et incomplète. La part de la destruction est relativement modérée dans la consommation. D'autre part, on pourrait discuter à l'infini sur le caractère d'utilité des richesses. Il est par suite nécessaire de ramener la définition à des termes plus élastiques et plus simples. Rossi, à notre avis, se serait rapproché de l'idée fondamentale de la consommation en disant que la consommation est l'emploi du capital, si le mot *capital* n'était inacceptable. En y substituant le mot richesse, il semble qu'on possèdera une définition rigoureuse et scientifique de la consommation; la consommation est donc l'emploi des richesses aux divers besoins de l'humanité. Les deux termes de cette définition, emploi, richesse, sont très étendus; ils n'en conviennent que mieux parce que le caractère de la consommation est précisément d'être universel. C'est ce qui a été mis hors de doute par J.-B. Say. Après lui, Storck, Skarbek, Joseph Garnier, M. de Molinari et M. Courcelle-Seneuil, comme nous allons le voir, ont également relevé l'importance de la consommation. Mais il semble qu'ils aient accordé trop d'influence à la définition de J.-B. Say et à sa théorie sur la nature destructive de la consommation. Carey (*Principes de la science sociale*, vol. I et III), au contraire, a longuement insisté sur le caractère de transformation de la consommation. La consommation transforme mais ne détruit pas. On peut s'en convaincre facilement en parcourant un atelier quelconque. Tout y est transformation. Les aliments mêmes des ouvriers se transforment en produits. Sans les aliments, sans leur quantité, sans leurs qualités, les produits ne seraient pas les mêmes. De là cet autre fait que les filateurs anglais, nourris de bonne viande et d'ale, fournissent moitié ou un tiers en sus de fils de coton, toutes choses égales d'ailleurs, que les flateurs français qui mangent plus de pain et boivent plus d'eau. La différence est encore plus grande avec des filateurs italiens ou espagnols. La transformation, non seulement des foins et des pailles, y compris le son, en lait et en viande, avec faculté de calculer exactement les quantités consommées et le lait, la viande, le cuir, ou la laine produits, est encore un cas où la destruction alimentaire n'est qu'apparente. L'apparence est plus tangible que pour la destruction alimentaire humaine; elle n'est cependant pas plus réelle. Le maréchal Bugeaud, qui a fait la campagne de 1813 et de 1814, enseignait que le meilleur moyen de combattre les Allemands ou les Anglais consistait à les empêcher de manger. Quelle est la portée économique de cette observation? C'est qu'Allemands et Anglais étaient susceptibles d'une plus grande consommation alimentaire que les Français, et que cette consommation, loin de représenter une destruction d'utilité, se transformait en une force redoutable. La consommation alimentaire étant de beaucoup la plus considérable, dès que sa véritable nature est reconnue, il est inutile d'insister sur d'autres consommations dont le caractère est plus immédiatement saisissable: ainsi celle du charbon de terre en force ou en gaz. La force servira à des transports et le gaz projetera la lumière. La valeur de cette lumière et de cette force est aussi calculable en monnaie que celle du charbon. Bien souvent elle est supérieure, On pourrait citer mille autres cas. Il y a toutefois quelques circonstances où il n'y a pas transformation; mais alors il n'y a pas consommation. Il y a perte, naufrages, incendies, destructions. Dans ce cas là, il ne saurait y avoir consommation. La perte n'est pas un emploi, pourtant elle n'est pas une consommation. Jeter un pain à la mer ou le manger n'est pas la même chose. Donc, la consommation est un emploi de la richesse, sa nature consiste à transformer la richesse soit en richesses nouvelles, soit en force nécessaire au renouvellement de la richesse. Perdre les richesses n'est pas la même chose que les consommer. Il y a antinomie entre ces termes.

Fonction de la consommation et sa place dans la science. Mêmes et plus grandes difficultés en ce qui est de la fonction de la consommation et de sa place dans la science. Selon que l'on fixe la fonction de la consommation dans la science, on prépare la réponse à cette question : Quelle est, en économie politique, la place à attribuer à la consommation? Joseph Garnier tranchait le problème en disant tout simplement : La consommation est l'une des principales parties de l'économie politique; elle occupe la troisième place, après la production et la distribution des richesses, selon la répartition catégorique du *Traité d'Economie politique* de J.-B. Say. Mais Joseph Garnier avait soin de prévenir ses lecteurs que les économistes étaient loin d'être unanimes sur l'importance, la fonction et la place de la consommation dans la science. C'est à Boisguillebert qu'il faut faire remonter les premiers aperçus scientifiques sur la fonction et la place de la consommation, tout en reconnaissant que Montchrestien, Petty, Davenant, même Laffemas et les frères de Witt avaient, sinon disserté sur cette fonction et cette place dans une science non encore constituée, du moins indiqué la nécessité d'étudier les faits relatifs à la consommation parce que, étant données les diverses classes de la population, elle intéressait plus directement un plus grand nombre d'hommes. Boisguillebert est autrement explicite. Dans le chapitre second de la deuxième partie du *Détail de la France*, antérieure à Vauban, Boisguillebert établit que, dans la seconde partie du règne de Louis XIV, les revenus ont diminué et que le défaut de consommation n'est autre que la cause de cette diminution. Il ajoute que la consommation est devenue incertaine, impossible. Puis au chap. IX, il complète sa théorie en affirmant : 1° que consommation et revenu font une seule et même chose; 2° que le revenu progresse non d'après la proportion des métaux précieux, mais d'après la consommation. La fonction de la consommation, d'après Boisguillebert, serait par conséquent de premier ordre en économie politique et elle aurait une grande place dans la science. Quel est le fondement réel de cette théorie, tellement nouvelle dans la science qu'aucun économiste du XVIIIe siècle ne l'a mieux traitée que Boisguillebert et que plusieurs l'ont combattue? Voltaire, en particulier, n'a jamais pu s'en rendre compte. Vauban lui-même, après avoir admis les prémisses de Boisguillebert, a reculé devant les conséquences. A cet égard, Boisguillebert doit être considéré comme le prédécesseur de Bastiat et de l'école de Manchester qui ont donné tant d'importance à la consommation dans les faits économiques. Le principe premier de la théorie de Boisguillebert, c'est que la consommation ne détruit pas la richesse, mais la transforme et l'augmente par la transformation. La richesse réelle des peuples, disait-il, est une abondante consommation, incessamment renouvelée. Aussi quels sont les plus grands obstacles à la formation de la richesse? Ce sont précisément les mêmes qui entravent les consommations : 1° les lois et règlements sur l'échange des richesses; 2° les impôts qui enlèvent à la consommation générale une partie exagérée des richesses au profit des consommateurs particuliers, spécialement de l'Etat. Ces deux critiques de Boisguillebert sont de premier ordre dans la science.

Vauban complète Boisguillebert parce qu'il apporte au secours de la théorie de Boisguillebert, sans en avoir saisi toute la portée, une masse de faits. Ainsi Vauban constate la diminution de la production agricole à raison de l'amoindrissement de la consommation provenant de la hauteur et de la multiplicité des droits de douanes et des aides; c'est la justification absolue de la théorie de Boisguillebert. Mais

quel est, dans les faits, l'agent principal de la consommation, et partant de la richesse? Boisguillebert l'avait indiqué, mais sans insistance. Vauban, au contraire, à son grand honneur, devançant tous les publicistes, sauf à certains égards Montchrestien, peut être considéré comme un révélateur. Il précède de beaucoup Saint-Simon dans sa célèbre analyse des véritables utilités sociales. « C'est cette partie de la nation qui, par son travail, enrichit le roy et tout le royaume, fournit les soldats, les officiers de judicature, les arts et métiers, laboureurs, vignerons, bergers, manœuvres; qui garde les bestiaux, qui sème les blés et les recueille; qui façonne les vignes et fait le vin; c'est elle qui fait tous les gros et menus ouvrages des villes et des campagnes. » Affirmer, à la fin du XVIIe siècle, que ce sont les classes populaires qui portent le poids de l'édifice social et font l'œuvre de la production, c'était déjà une hardiesse suffisante, mais ajouter que la consommation de ces classes est aussi la plus importante, parce qu'elle transforme, renouvelle, développe la richesse par sa consommation, c'était trop présumer même de la sagacité de Voltaire et du génie de Montesquieu. Ni Boisguillebert, ni Vauban ne furent compris. L'idée fondamentale du XVIIIe siècle, du siècle qui a préparé et accompli la Révolution française, c'est que la condition des classes les plus nombreuses, des classes qui vivent de leur travail, est réglée d'une façon immuable, et qu'elles sont réduites au strict nécessaire. Cette idée a dominé dans les esprits jusque dans la première moitié du XIXe siècle. Ricardo et Malthus l'ont acceptée. C'est une des plus anciennes idées ou plutôt conceptions de l'humanité. On en trouve la trace dans toutes les religions et toutes les philosophies. Elle correspond à la longue époque pendant laquelle l'esclavage et le servage ont exercé une influence médiate ou immédiate non seulement sur la formation de la richesse, sa distribution et sa consommation, mais sur le travail lui-même. Qu'importe le travail de l'esclave? il ne lui appartient pas. Qu'importe celui du serf, puisqu'il ne dépend pas de lui d'en défendre les conditions? Dès lors, qu'importe leur consommation, puisqu'elle est fatalement limitée? Turgot et la plupart des physiocrates ajoutèrent : Qu'importe la liberté du travailleur, puisqu'il est réduit au strict nécessaire par la concurrence et la loi de l'offre et de la demande du travail? Dès lors, qu'importe sa consommation? Elle est fatale, c'est un prélèvement nécessaire sur la production. Moins dogmatique que ne devait l'être Turgot, Montesquieu avait dit : Puisque le travailleur est partout et toujours réduit au strict nécessaire, qu'on respecte au moins sa consommation : pas d'impôts de consommation. On pourrait croire Montesquieu d'accord avec Boisguillebert et Vauban : ce serait une illusion. Boisguillebert et Vauban ne demandent pas d'exemption pour les travailleurs, mais comme ils renouvellent et entretiennent la richesse par leur consommation, les obstacles directs à cette œuvre doivent être écartés. Il y a un abîme entre eux. Turgot, Condillac et après eux Ricardo vont bien autrement loin que Montesquieu. Qu'importent, reprennent-ils, les impôts sur le strict nécessaire? Puisqu'il est nécessaire, les travailleurs s'en récupéreront par le salaire. Leur consommation restera la même. Il n'y a qu'un pas à conclure de là avec Rossi, que les faits de consommation se ramènent à ceux de production et de distribution, et que la consommation des richesses ne constitue pas une partie distincte de l'économie politique. Aussi Stuart Mill qui, à divers titres, se rapproche des théories de Turgot et des physiocrates, n'a-t-il accordé, dans son *Traité d'économie politique*, aucune place à la consommation. Même dans le livre quatrième où il traite de l'influence des progrès de la société sur la production et la distribution, où un chapitre spécial est consacré à l'avenir des classes laborieuses, Stuart Mill ne s'occupe pas de la consommation.

Toutefois, les faits de consommation trouvèrent, même en plein XVIIIe siècle, quelques observateurs sagaces qui en signalèrent l'importance. Ainsi Quesnay, dans sa septième observation générale, déclarait que le plus grand intérêt est d'avoir la plus grande reproduction de richesses possible propres à la jouissance des hommes. Il se trompait, il est vrai, en caractérisant de *stériles* les dépenses de consommations ordinaires, mais ses remarques sur la circulation générale des produits au moyen de la consommation, sur la graduation des consommations, sur les effets de l'absentéisme, sur l'aisance des derniers citoyens, sur les limites au luxe de décoration et aux épargnes stériles, sur les consommations périodiques des avances de la culture, continuaient, en réalité, l'œuvre de Boisguillebert et de Vauban. Même observation à l'égard de Letrosne qui distingue avec soin les règles et les résultats des consommations particulières et des consommations publiques. Forbonnais est allé plus loin dans ses principes économiques ; il a entrevu les liens étroits qui relient les problèmes de la population à la consommation ; mais il n'a pu les résoudre. Il s'en tient encore à l'idée que la population dépend de la production des subsistances, tandis qu'elle dépend de la consommation. Ce ne sont pas les subsistances de territoire mais celles consommées sur le territoire qui règlent la population. Il s'ensuit que les moyens d'échange et ceux de transport peuvent avoir sur la population autant d'influence que le territoire. Un chemin de fer équivaut à un rendement supérieur des terres. Les disettes sont aujourd'hui plutôt combattues par l'amélioration des transports que par la plus-value des récoltes. Forbonnais ajoute à ces considérations des idées plus justes sur le luxe. Quesnay avait dit : le luxe de l'un n'est que le nécessaire de l'autre. Il y a donc, continue Forbonnais, un luxe favorable : c'est celui qui ne compromet pas le capital. Les classes laborieuses peuvent avoir leur part de luxe. C'était un scandale, un blasphème, y a cent ans, et même il y a cinquante ans, que de dire : la fille d'un cordonnier aura un piano ou portera un chapeau de soie. L'indignation était générale ; toutes les théories de Turgot, de Ricardo, même de Stuart Mill, et de la plupart des socialistes étaient renversées : on n'a qu'à relire l'*Homme aux quarante écus*.

Les économistes italiens, Verri, Genovesi, Filangieri, grâce à l'excès des taxes de la consommation en Italie, ont également signalé l'importance de la consommation, mais sans soulever les hautes questions abordées par Forbonnais et Quesnay. Adam Smith a examiné les faits relatifs à la consommation dans deux chapitres de son ouvrage *Wealth of nations*. Il est resté, dans le chapitre III du livre II, *Du Travail productif et du travail non productif*, beaucoup plus sous l'influence des idées de son temps que dans le § 2 du chapitre II du livre V, *Des Impôts de consommation*. Quoique dans ce paragraphe Adam Smith n'envisage les faits de consommation qu'au point de vue des impôts dont elle est susceptible, cette partie de son livre n'en est pas moins l'une de celles qui ont le moins vieilli. Il établit la distinction si connue entre les objets nécessaires et non nécessaires à la vie, en remarquant que le nombre de ces objets varie avec la richesse des peuples. Cette distinction est encore appliquée; elle se rapproche par bien des côtés de la théorie de Boisguillebert; plus pratique par son caractère transactionnel, elle est peut-être moins scientifique.

On peut diviser le XIXe siècle, en ce qui est de l'importance et de la place des faits de consommation dans l'ordre économique, en deux périodes. Dans la première les idées, les formules du XVIIIe siècle prévalent encore avec Ricardo, Malthus, Stuart Mill, Rossi; dans la seconde, la théorie de Boisguillebert, sous des formes différentes, triomphe définitivement. Aucun économiste n'a, à cet égard, mieux entrevu l'avenir que J.-B. Say qui, dans son traité et dans son cours d'économie politique, a replacé les faits de consommation au premier rang tout en les encadrant dans des formules aujourd'hui délaissées. Deux grandes séries de faits sont venues confirmer les idées de J.-B. Say. D'abord le changement radical dans l'existence économique de l'Angleterre, la lutte contre les droits de consommation. Cette lutte est la démonstration éclatante et victorieuse de la

théorie de Boisguillebert. Depuis 1846, la population de l'Angleterre s'est accrue de 18 millions d'habitants. Le problème posé par Forbonnais a été résolu. Les moyens d'échange et de transport équivalent à la force productive du territoire. C'est ce qui faisait dire à Bastiat, non sans quelque exagération, que le consommateur devait avoir la préférence sur le producteur. Bastiat a porté la théorie de Boisguillebert a son maximum d'extension. Dans leurs traités d'économie politique, MM. Senior, Storck, Skarbek, tout en respectant les formules de Say, et, avec plus d'indépendance et de perspicacité, MM. de Molinari, Courcelle-Seneuil ont par suite restitué sa place, son rang à la consommation. Reprenant le problème posé par Forbonnais, M. Courcelle-Seneuil a démontré que la loi de la population a son principe dans le minimum de consommation, que ce minimum est établi non seulement par les ressources de la production, mais par divers autres facteurs tels que le revenu, l'épargne, la répartition du revenu, le nombre des habitants et l'échange. Roscher a également attribué une grande place à la consommation dans ses *Principes d'économie politique*, ainsi que Carey. La seconde série de faits a pris surtout de l'importance dans la dernière partie du XIXe siècle. On peut les résumer ainsi : 1° énorme accroissement de la population ; 2° part plus grande à l'influence politique spéciale des classes laborieuses ; 3° rendement extraordinaire des impôts de consommation à mesure qu'ils sont moins nombreux et plus légers ; 4° même observation pour les frais de transport, en particulier les chemins de fer ; 5° développement inattendu de toutes les consommations populaires reconnues bien autrement importantes que celles des classes riches ; 6° formation des associations de consommation, leur importance, leur influence économique ; elles modifient la condition des classes laborieuses ; 7° progrès de l'aisance et de la richesse plus accentués dans les classes laborieuses que dans les autres, les salaires représentant une part de plus en plus forte du revenu social ; 8° accroissement prodigieux des épargnes populaires ; les classes laborieuses s'élèvent au capital et à la propriété foncière ; elles deviennent des contribuables publics ; 9° renversement radical des idées de Voltaire et de Montesquieu, des théories de Turgot et de Ricardo : les masses payent la plus grande part des impôts. Rien à faire sans elles.

Ainsi se trouve vérifiée la théorie de Boisguillebert reprise et développée, il faut bien le reconnaître, par quelques socialistes modernes, Fourier et Saint-Simon, qui ont nettement entrevu tout l'avenir de ce mouvement. Sismondi, lui, avait réservé un de ses premiers essais, mais sans entrevoir toute l'importance des faits de consommation. Malgré ses études historiques, Sismondi s'est trompé sur le mouvement économique et social de son époque et sur les fonctions de la consommation. Ainsi nous restituerons, avec Joseph Garnier, à la consommation des richesses une grande place dans l'économie politique. Elle ne saurait être confondue ni avec la production qui la précède, ni avec la distribution qui la prépare. Elle a son domaine *sui generis*. Elle consiste dans l'emploi du revenu résultant de la production ou du capital social. Elle revêt une multiplicité de formes : sa fonction est de transformer la richesse sans la détruire.

Diversité et importance des phénomènes de consommation. Après les explications qui précèdent, il n'y a pas lieu de s'arrêter à démontrer l'importance des phénomènes de consommation. Il n'en est pas de même de leur diversité ; cette diversité a même donné lieu à une sorte de vocabulaire dont chaque formule correspond à une espèce de consommation. C'est ainsi que Say et Storck distinguent la consommation productive puis la consommation improductive ; la consommation lente puis la consommation rapide ; la consommation stérile puis la consommation utile ; la consommation particulière puis la consommation publique ; la consommation volontaire et la consommation involontaire. Skarbek distingue aussi la consommation nationale de la consommation étrangère. De toutes ces diversités nous ne retiendrons que la consommation privée et la consommation publique ; nous ne reconnaissons pas, par suite de notre définition même de la consommation, de consommation improductive, ni stérile, ni involontaire. Quant à la consommation nationale et à la consommation étrangère, nous les retiendrons également. Mais ces formules ne suffisent pas pour donner une idée de la diversité des faits de consommation ; aussi peut-on dire que la production elle-même n'est qu'une consommation perpétuelle, la plupart des résultats de la production n'étant en réalité qu'une transformation d'éléments divers de la matière. C'est en ce sens-là que l'on a pu répéter la formule : produire c'est consommer ; toutefois, la réciproque n'étant pas aussi exacte, les faits de production et de consommation se trouvent parfaitement faciles à distinguer. Il suffit, au surplus, de réfléchir quelques instants aux besoins si multiples de l'humanité pour apercevoir l'incroyable multiplicité de la consommation. A chacun de ces besoins correspond une série de consommations différentes : ainsi pour le vêtement la consommation n'a pas les mêmes caractères que pour l'alimentation, l'habitation, le transport, l'armement, l'outillage. La diversité est plus grande encore dans les phénomènes directs de la production tels que l'emploi des engrais en agriculture ou de la houille dans l'industrie. La décomposition des éléments chimiques de la houille aboutit à une série de consommations comprenant la lumière avec le gaz, la chaleur avec le coke, les teintures, le goudron qui sert dans les maladies de poitrine et jusqu'à l'arome du vin !

Théorie générale de la consommation. Les éléments essentiels de cette théorie ont été indiqués plus haut, à propos de la critique de la théorie de Boisguillebert. Boisguillebert s'était placé exclusivement au point de vue des besoins de la majorité des hommes, des consommations populaires parce que la fonction de ces consommations était méconnue à son époque. Personne ne s'y trompe aujourd'hui. Toutes les classes de la société concourent à la consommation, les classes laborieuses beaucoup plus que les autres. Mais il importe de s'élever à un point de vue plus haut et d'envisager la consommation dans sa généralité, soit pour une nation déterminée, soit pour l'humanité elle-même. Elle apparaît alors comme l'ensemble des jouissances que l'humanité retire de l'appropriation du globe. C'est le point de vue des saint-simoniens. A cet égard, la doctrine de Saint-Simon avait des côtés brillants. D'autant plus qu'il ajoutait que ces jouissances étaient appelées à s'accroître au fur et à mesure de l'appropriation en intensité, quant au nombre de jouissances, et en étendue, quant au nombre des élus. Sous ces derniers rapports nous assistons, depuis un demi-siècle, à des progrès merveilleux qui se traduisent dans une augmentation extraordinaire de la population du globe et des ressources de la civilisation, car la première richesse de l'humanité, c'est la quantité humaine, c'est le nombre, c'est la force des hommes, mieux nourris, mieux vêtus, mieux logés et vivant plus longtemps qu'à aucune époque antérieure. On sait que la consommation se multiplie elle-même et ses demandes excitent à son tour la production qui a peine à la suivre. Citons un exemple décisif : la production du blé. La production du blé en France, de 1789 et 1889, est passée de 33 à 100 millions d'hectol. en moyenne, et la population de 29 à 38 millions. Cependant la consommation est évaluée à 120 millions. Voilà bien un phénomène de consommation directe qui donne une idée claire de la consommation elle-même, de sa nature, de sa fonction et de son importance. On s'est demandé si la production ne dépassait pas la consommation et si cet excès n'était pas la cause des crises commerciales. Il y a, en effet, des périodes d'élan et de retour dans la consommation. Mais, d'une manière générale, il est à présumer que les forces productives de l'humanité sont inférieures à ses forces d'absorption et de transformation.

Consommations particulières. La première diversité de consommation est celle qui concerne l'individu. Cette consommation est l'élément principal de cette progression qui vient d'être signalée dans l'ensemble des consommations de l'humanité. Tracer l'histoire du minimum de consommation de l'humanité, ce serait écrire l'histoire de la civilisation tout entière. Ce minimum est encore bien différent et bien variable d'après les continents, les territoires et les races ; mais, en ce qui concerne les peuples de civilisation chrétienne, on peut affirmer qu'il a beaucoup changé depuis le frugal repas de Socrate. Avec la masse des hommes, ce minimum est encore contenu dans des limites sévères, quoique très amélioré. Et cependant c'est en partie à ses dépens que doivent se constituer les épargnes indispensables au soutien de la vie ; aussi l'économie politique intervient-elle, tout autant que la morale, pour régler les consommations particulières, d'où les restrictions aux dépenses de luxe des classes riches et aux dépenses d'alcool, de tabac, etc., des autres classes. Les lois somptuaires se rattachent au minimum de consommation et aux consommations particulières. Il en est de même des lois et règlements sur les boissons alcooliques.

Consommations publiques. Elles fourniraient matière à plusieurs volumes. Il faut donc se limiter aux points essentiels, c.-à-d. aux dépenses générales des gouvernements et aux impôts qui doivent y pourvoir. Inutile de disserter sur le caractère des dépenses publiques, aucune n'est improductive ni stérile comme on l'a enseigné, à moins qu'elles ne consistent dans le luxe d'ostentation. Musées, bibliothèques, collections, voyages sont des forces productives. Il en est de même des armées qui protègent toutes les richesses nationales, les fonctions de l'enseignement, de la police, de la justice, des travaux publics ; mais il faut plaindre les Etats accablés par des dettes énormes, qui servent à enrichir certaines classes aux dépens de la nation, et la multiplicité des fonctions inutiles. Quant aux impôts, la plupart sont à la charge des revenus et partant ont le caractère de taxes de consommation. Cependant, les impôts qui frappent directement la consommation avant qu'elle ait lieu sont plus particulièrement considérés comme des taxes de consommation. Ces impôts atteignent surtout le minimum de consommation ; ils sont alors contraires à la formation de la richesse ; mais, quand ils le respectent, ils sont équitables, c.-à-d. qu'au fur et à mesure que toutes les classes sociales acquièrent plus d'aisance, elles sont tenues d'acquitter leur part des charges sociales.

Consommation des revenus. Les nations et les individus vivent sur leurs revenus ; ceux qui consomment leurs capitaux sont bientôt compromis. Le minimum de consommation varie avec l'échelle des revenus. Les Etats, de même que les particuliers, principalement ces derniers, sont naturellement préparés et finissent tôt ou tard par être contraints à proportionner leur minimum de consommation à leur revenu. C'est sur ce revenu que doivent être annuellement effectués les prélèvements indispensables à l'entretien ou à l'accroissement des capitaux. Aussi considère-t-on, d'une manière générale, que lorsque s'accroît le minimum de consommation d'un peuple comme d'une famille même, à de rares exceptions près, son revenu est augmenté. Par suite, l'élévation de rendement des taxes de consommation est, en général, un signe de prospérité. C'est l'application de la théorie de Boisguillebert. Se rattache à la consommation des revenus le problème de l'absentéisme. Mac Culloch a soutenu que les grands propriétaires de l'Irlande, qui consomment leurs revenus partout ailleurs qu'en Irlande, ne portent aucun tort à la richesse de l'Irlande. On a prétendu également que le séjour dans des capitales comme Paris, Londres, New-York, des familles riches, ne faisait aucun préjudice aux campagnes. Voltaire a composé à ce sujet un conte charmant dans lequel un lourdaud est rudement admonesté par le garçon d'écurie d'une maîtresse royale. Le lourdaud prétendait que son village aurait été plus aisé s'il eût payé moins d'impôts et si la maîtresse eût porté de moins belles robes de soie. Le lourdaud n'était pas d'accord avec Mac Culloch et y voyait plus clair. Il est vrai que Mac Culloch répondait que les revenus des landlords étaient payés au moyen de l'exportation des produits locaux ; sans doute, mais les retours allaient en Syrie, en Chine, en France, partout où le caprice le voulait bien, au lieu de se transformer en Irlande et y servir à cette reproduction recommandée par Quesnay.

Consommation des capitaux. Elle est moins facile que celle des revenus, parce que le capital affecte ordinairement une forme qui se renouvelle plus lentement que le revenu, notamment les capitaux fixés dans l'agriculture et l'industrie ; par suite elle est plus coûteuse et plus difficile, parce que l'œuvre de transformation du capital est plus complexe que celle du revenu ; elle est aussi plus dangereuse et plus nuisible, mais elle résulte davantage pour le capital que pour le revenu de l'effort du temps ; elle est moins volontaire, elle a un caractère de nécessité qui fait qu'une partie du revenu doit servir à renouveler le capital.

D'où ces deux conséquences : 1° les particuliers doivent éviter avec vigilance les consommations qui affectent le capital (il faut comprendre dans ces consommations les mauvais placements, Cuivres, Panama, qui représentent plus de 2 milliards, et autres) ; 2° les Etats sont tenus à modérer les impôts sur le capital, tels que les droits de mutation entre vifs et par décès ; cela est si vrai que les socialistes les plus modernes voulant détruire le capital proposent de prélever chaque année (M. Malon, *le Socialisme intégral*) 2,500 millions au moyen des droits de mutation ; ce serait un instrument destructif des capitaux et par suite de la richesse. Le retour à la pauvreté d'il y a cent ans se ferait rapidement.

Consommation nationale et étrangère. Skarbek a traité la question de la consommation nationale et de la consommation étrangère avec beaucoup de talent. Nous renvoyons à son livre, toujours remarquable, quoique déjà vieux de plus de soixante ans. Ces questions se rattachent, au surplus, directement au régime économique des Etats. Toutefois, la distinction faite par Skarbek contient la solution du beau problème posé par Forbonnais et repris depuis par M. Courcelle-Seneuil à propos des rapports de la loi de population avec le minimum de consommation. Ce minimum, si on le fixe d'après les ressources du territoire, censé isolé, par exemple l'Angleterre, sera rapidement atteint, mais l'humanité forme un tout ; l'échange vient agrandir le territoire et alors la loi de population n'est plus réglée par le territoire. Ce qui est vrai de l'Angleterre est aujourd'hui vrai de toute l'Europe, la Russie exceptée. L'Europe est trop peuplée pour ses propres ressources alimentaires ; elle a dépassé de beaucoup le minimum de la consommation ; elle ne vit que par l'échange. Les faits ont répondu aux hypothèses de Forbonnais. Ces quelques réflexions ne permettent pas de douter de l'extrême complexité et de l'importance des phénomènes de consommation.

E. Fournier de Flaix.

Associations coopératives de consommation (V. Coopérative).

II. Finances. — *Impôts de consommation* (V. Impôt).

III. Fiscalité. — *Droit général de consommation sur les alcools.* Il est perçu sur les eaux-de-vie de vin, de cerises (kirsch), de mélasse (rhum et tafia), les fruits à l'eau-de-vie, les liqueurs, l'absinthe et les esprits de toute sorte, une taxe connue sous le nom de droit général de consommation, qui tient lieu de ceux de circulation et de détail autrefois applicables à ces spiritueux. Cette taxe est perçue en raison de l'alcool pur contenu dans les liquides, soit en cercles (art. 1er de la loi du 4 juin 1824), soit en bouteilles (art. 9 de la loi du 27 juil. 1870 et 1er de celle du 26 mars 1872). Elle est de 156 fr. 25, décimes compris (lois des 1er sept. 1871 et 19 juil. 1880). Il y a pour la ville de Paris un tarif spécial qui est, décimes compris, de 186 fr. 25 (lois des 26 mars 1872 et 19 juil. 1880). Les eaux de senteur, vernis et autres

liquides ou produits à base d'alcool sont imposés au même taux, par hectol. d'alcool pur (C. n° 47 des cont. ind. du 8 avr. 1872). L'expédition de tous les spiritueux se fait au moyen d'acquits-à-caution (art. 9 de la loi du 28 avr. 1816), à moins que le droit ne soit acquitté avant le départ, ce qui donne lieu à la délivrance d'un congé, qui sert d'expédition pour le transport (art. 88). Les déclarations d'enlèvement doivent indiquer la contenance de chaque fût, le degré du liquide et le numéro correspondant à celui placé sur le fût (art. 6 de la loi du 21 juin 1873). Les contraventions sont punies d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr., indépendamment de la confiscation (art. 1[er] de la loi du 1[er] févr. 1872). En cas de fraude dissimulée sous les vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport clandestin, soit à l'entrée, soit dans un rayon d'un myriamètre à partir de la limite de l'octroi, pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus, et de 5 kil. pour les villes au-dessous de 100,000 âmes sujettes au droit d'entrée, les contrevenants encourent en outre une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement (art. 1[er] de la loi du 21 juin 1873).

Pour tout ce qui se rapporte à la partie historique du droit, à la statistique, aux divers systèmes d'impôt, aux importations et aux droits sur les alcools dénaturés, V. Alcool (Impôt sur l') et Boissons (Fiscalité); échantillons de commerce, V. Circulalion; vins présentant une surforce d'alcool, V. Vinage. Aimé Trescaze.

Bibl. : *Dict. gén. des cont. ind.*

CONSOMMÉ. On donne ce nom à du bouillon très réduit, de moitié par exemple, ou à celui préparé avec un volume double de viande, la quantité d'eau ordinairement employée restant la même. Le consommé contient ainsi une plus grande proportion de substances animales que le bouillon ordinaire, et par le refroidissement il est susceptible de se prendre en gelée. Une bonne manière de le préparer est de faire bouillir à petit feu, dans deux litres d'eau, pendant six à huit heures : un kilogr. de tranche maigre de bœuf, une poule rôtie, deux carottes, deux oignons, deux poireaux, un bouquet garni ; on dégraisse ensuite avec soin.

CONSOMPTION. On a donné ce nom à l'affaiblissement progressif des forces vitales, à l'épuisement graduel de l'organisme qui se consume, s'éteint, dépérit, en un mot. Le plus souvent, consomption est synonyme de *phtisie* (V. ce mot).

CONSONANCE. I. Grammaire. — Sorte d'*allitération* (V. ce mot). Les grammairiens donnent quelquefois ce nom en particulier à l'effet produit par une voyelle terminant un mot et commençant en même temps le mot suivant. Suivant Aulu-Gelle, les poètes anciens recherchaient ces rencontres, très nombreuses surtout chez Homère (*Nuits Att.*, VII, 20).

II. Musique (V. Accord, t. I, p. 303).

CONSONI (Niccolò), peintre italien, né à Dieti en 1814. Élève de Sanguinetti à Pérouse, puis de Mainardi, à Rome, où il vécut ; il a imité Raphaël dont il a dessiné l'œuvre complète (1841). Il a peint des fresques dans la troisième loggia du Vatican (1840), aux palais Torlonia et Corsini (1845), le plafond de la bibliothèque de la Minerve, les Heures de Raphaël au palais Buckingham à Londres (1861), des tableaux de sainteté pour le mausolée du prince Albert à Osborne et pour des églises de Croatie et de Hongrie. Il a fourni d'excellents dessins pour l'œuvre de Gruner, *I Musaici della cupola nella capella Chigrana di S. Maria del Popolo* (1839); *the Caryatides from the stanza dell Eliodoro* (Londres, 1852).

CONSONNE. I. Grammaire. — Tout son vocal qui n'est pas représenté complètement et exclusivement par une voyelle, comprend une partie dont le signe est l'une quelconque des lettres de nos alphabets appelées consonnes. Une consonne est donc un caractère alphabétique qui correspond à la partie d'un son vocal, indépendante de celle exprimée par la voyelle que ce son implique toujours. La partie consonne du son vocal est physiologiquement inséparable de la partie voyelle; c'est par une analyse tout artificielle que nous distinguons celle-ci de celle-là. Dans l'alphabet sanscrit, qui est le plus complet et le plus systématique de tous ceux qui s'appliquent aux langues d'origine indo-européenne, les consonnes se divisent en explosives (ou muettes), semi-voyelles, liquides et sifflantes. Les explosives se subdivisent, selon les organes qui contribuent plus spécialement à leur émission, en gutturales, palatales, linguales, dentales et labiales. Chacun des ordres d'explosives qui viennent d'être énumérés comprend une forte et une douce non aspirées et aspirées et une nasale, soit cinq sons différents que représentent des signes alphabétiques particuliers. Les gutturales sont restées dans toutes les langues de la famille indo-européenne ; les palatales (lettres du palais) dérivent des gutturales, ce sont nos chuintantes actuelles, *ch* par exemple, dans *chien* dérivé de la gutturale latine, *c* dans *canis*; les linguales sont propres au sanscrit; enfin, les dentales et les labiales sont, comme les gutturales, communes à tous les alphabets des langues en question.

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble des cinq ordres d'explosives (*h* joint à la non aspirée sert à désigner l'aspirée qui correspond à celle-ci; des points diacritiques distinguent les linguales des dentales et servent à reconnaître les différentes espèces de nasales).

	FORTES		DOUCES		NASALES
	asp.	non asp.	asp.	non asp.	
Gutturales.....	*kh*	*k*	*gh*	*g*	*n*
Palatales......	*ch*	*c*	*jh*	*j*	*ñ*
Linguales......	*ṭh*	*ṭ*	*ḍh*	*ḍ*	*n*
Dentales.......	*ṫh*	*ṫ*	*ḋh*	*ḋ*	*n*
Labiales.......	*ph*	*p*	*bh*	*b*	*m*

On peut faire remarquer à propos des explosives que les aspirées, déjà réduites aux fortes en grec et représentées en latin seulement par *f* et *h*, ont complètement disparu, en tant que sons réels, dans les langues modernes. Il en est de même de la nasale gutturale connue des Grecs, ainsi que des Latins, au témoignage de Priscien. Notons encore ce fait que le latin possède une gutturale forte particulière, le *q*, qui tenait généralement lieu de *c* devant *u* suivi d'une autre voyelle. Les semi-voyelles auxquelles les grammairiens sanscrits, pour des raisons qui tiennent à l'aspect particulier de certaines parties du vocalisme dans leur langue, joignaient les liquides, sont *y* (parfois représenté aussi par *j*) et *v*. L'origine et la nature des semi-voyelles est des plus claires; elles représentent les voyelles *i* et *u* placées devant une autre voyelle et prenant alors un son consonne. En grec, le *v* appelé digamma et représenté par le signe F, ne s'est guère conservé que dans le dialecte éolien ; quant au *y* (ou *j* latin), il a complètement disparu de cette langue. Dans la transition du latin au français, *e* devenu *i* et passant, devant une autre voyelle, à la semi-voyelle correspondante, est fréquemment représenté de nos jours par *g* = *j*, par exemple dans *cage* venant du latin *cavea* par les intermédiaires *cavia*, *ca*(*v*)*ja*. Les liquides sont *r* et *l*. Cette dernière est issue de *r* par suite du vice de prononciation appelé lambdacisme. Ainsi s'explique que *r* et *l* alternent constamment dans des formes indo-européennes identiques à l'origine. Le *r* lui-même résulte, au moins dans beaucoup de cas, du rhotacisme d'une sifflante.

Le sanscrit possède trois sifflantes correspondant respectivement aux explosives de l'ordre des palatales, des linguales et des dentales. La sifflante dentale seule figure dans les alphabets grecs et latins. La langue mère indo-européenne devait posséder en outre une sifflante douce, analogue à notre *z*, qu'on ne retrouve qu'en zend, en gothique, et dans les langues slaves. L'alphabet sanscrit comprend encore une nasale et une sifflante atténuées. La première, appelée *anusvâra*, est comparable au *m* final du latin qui s'élide en vers devant un mot commençant par une voyelle ; tandis que la seconde, qui a reçu le nom de *visarga*, rappelle le *sigma* initial du grec réduit à l'esprit rude. Signa-

lons enfin les consonnes doubles du grec composées d'une explosive appartenant à chacun des ordres que possède cette langue, et d'une sifflante, c.-à-d. :

$\xi = \varkappa + \sigma$ pour les gutturales.
$\zeta = \delta + \sigma$ pour les dentales.
$\psi = \pi + \sigma$ pour les labiales.

Le latin a transcrit les deux premières par x et z.

Paul Regnaud.

II. Médecine. — La consonne est le résultat de manœuvres spéciales de la langue ou des lèvres ayant pour but de modifier la sortie naturelle de l'air expiré, que cette expiration soit muette ou sonore. Nous ne pouvons, faute de place, donner ici la description détaillée du mécanisme de chaque consonne ; nous sommes obligés de nous borner à une classification. Il nous a donc paru rationnel de classer les consonnes en deux grandes divisions : labiales et linguales. La définition que nous avons donnée du mot consonne justifie cette manière de faire, mais cette grande division serait insuffisante ; aussi avons-nous subdivisé ces deux groupes principaux en quatre sous-divisions basées sur l'emploi des organes qui jouent un rôle secondaire dans la prononciation. Puis, cherchant une formule synthétique du mécanisme de l'articulation, nous avons donné à chaque consonne un nom tiré de la position occupée par les organes qui concourent à leur formation. Il faut également tenir compte du caractère phonétique presenté pendant la prononciation. Cette distinction est très importante ; on sait, en effet, qu'un grand nombre de consonnes se présentent par paire (*v*, *f*), (*z*, *s*), (*j*, *ch*), (*d*, *t*), etc., et que, pour la même paire, le mécanisme lingual ou labial est rigoureusement le même. Une seule chose distingue les deux consonnes de la même paire, c'est que l'une est accompagnée de vibrations laryngiennes : elle est sonore ; tandis que pour l'autre, la vibration manque : la consonne est muette. Enfin, il n'est pas inutile d'appeler l'attention sur un autre caractère de l'émission des consonnes et nous avons créé encore trois subdivisions : 1° consonnes soufflées : ce sont toutes celles dont le son peut être prolongé ; 2° consonnes explosives qui sont le résultat d'un contact instantané ; 3° enfin, consonnes demi-explosives qui tiennent à la fois de la soufflée et de l'explosive, en ce sens que pendant la préparation de la consonne les organes peuvent être maintenus en position aussi longtemps qu'on veut ; mais cette immobilité cesse dès qu'il s'agit d'articuler la consonne. Le tableau synoptique suivant, en usage à l'Institution des bègues de Paris, résume notre classification.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA CLASSIFICATION DES CONSONNES

D'après les organes qui concourent à leur formation		D'après la position occupée par les organes qui concourent à leur formation		D'après le caractère phonétique présenté pendant leur émission — Sonores: soufflées	Sonores: explosives	Sonores: demi-explos.	Muettes: soufflées	Muettes: explosives	Muettes: demi-explos.
Linguales	Dentales	Summo-linguo-dentales.	Sup. nasale.			N			
			Sup. buccales.			D		T	
			Inf. —	Z			S		
	Palatales	Summo-linguo-palatales	Pure.			L			
			Vibrante.			R			
			Chuintantes.	J			CH		
		Dorso-linguo-palatales.	Nasale.	GN					
			Mouillée.	LL					
			Gutturales.			GU		K	
Labiales	Simples	Labio-nasale.				M			
		Labiales pures.				B		P	
	Dent.	Labio-dent. sup.		V			F		

Il y a seize consonnes dans l'alphabet, mais le nombre des sons consonnes employés dans notre langue est beaucoup plus considérable. Aux consonnes *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n*, *p*, *r*, *s*, *t*, *v*, *z*, il faut ajouter, d'une part, la lettre X qui est, en français, ce qu'elle était déjà en grec et en latin, le signe simple d'une articulation composée : *ks* (exploit), *gz* (exemple) ; d'autre part, les sons qui ne figurent pas dans l'alphahet, mais qui sont répétés dans un grand nombre de mots : Ex. : *ch* (cheval) ; *ll* (travailler) ; *gn* (ignorance), enfin les consonnes doubles ou diphtongues qui sont le résultat de la combinaison de deux consonnes prononcées dans une seule émission de voix. Ces combinaisons n'ont lieu que dans certaines conditions : entre L, R d'une part et G, K, D, T, V, F, B, P d'autre part. On a ainsi les consonnes diphtongues : GL, CL, VL, FL, BL, PL, GR, CR, DR, TR, VR, FR, BR, PR. Enfin la lettre S donne naissance aux combinaisons SB, SL, SM, SP, SK, ST, SF qui fournissent un très petit nombre de mots.

Dr Chervin.

CONSORANI, CONSORANNI, CONSUARANI. Ancien peuple pyrénéen, pour lequel M. Julien Sacaze (*Epigraphie de la Civitas Consoranorum;* Paris, 1883, in-8) revendique une origine ibérienne. La *Notice des provinces* les comprend parmi les peuples de la Novempopulanie ; mais il est probable que ce n'est que sous Dioclétien que la cité des *Consorani*, créée peut-être aux dépens des *Convenæ*, fut ajoutée aux cités de l'Aquitaine ibérienne pour former avec elles la Novempopulanie. Un passage de Strabon (IV, 12-13), nous permet d'admettre qu'ils étaient antérieurement les clients des *Volcæ Tectosages* et comme tels, compris dans la province Narbonnaise. Pline, en effet, les compte à la fois parmi les peuples de la Narbonnaise et parmi ceux de l'Aquitaine. Le territoire des *Consorani*, englobé au N. et à l'E. par le pays des *Volcæ Tectosages*,

s'étendait au pied des Pyrénées, à l'E. des *Convenæ* sur les rives de l'Ariège et du Salat; il correspond au pays du *Couserans* (V. ce mot) qui en a conservé le nom et qui, à l'époque franque, constitua le diocèse de Saint-Lizier (Ariège), et dans l'ordre administratif le *pagus Consoranus*. La capitale porta primitivement le nom du peuple, qu'elle ne quitta que pour prendre celui de Saint-Lizier, un des premiers évêques du diocèse. L. W.

Bibl. : Pline, III, v, 1; IV, xix, 33. — E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, 224, 366-367; III, 162-163, 466. — A. Longnon, *Carte historique de la France*, passim.

CONSORTIUM sororiæ appellationis (V. Chasteté [Vœu de]).

CONSOUDE (*Symphytum* Tourn.). Genre de plantes de la famille des Borraginacées et du groupe des Anchusées, dont on connaît seulement une quinzaine d'espèces de l'Europe et de l'Asie Mineure. La plus importante est le



Symphytum officinale L. (rameau florifère).

Symphytum officinale L. ou Grande Consoude, qui constitue le *Consolida major* des officines. C'est une herbe vivace, commune dans les prairies humides et sur le bord des eaux. Sa souche épaisse, charnue, rameuse, donne naissance à des tiges de 6 à 9 décim., garnies de feuilles ovales-lancéolées, les inférieures longuement pétiolées, les caulinaires à limbe décurrent au moins dans la longueur d'un entre-nœud. Les fleurs, assez grandes, de couleur blanchâtre, jaunâtre ou rougeâtre, sont disposées au sommet des tiges en cymes unipares scorpioïdes. Les fruits sont des achaines lisses, à rebord annulaire épais et plissé, contenant chacun une seule graine dont l'embryon est dépourvu d'albumen. — Le *Symphytum asperrimum* Sims., espèce du Caucase et de l'Arménie, est fréquemment cultivé comme ornemental. C'est le *Prickly Comfrey* des Anglais. Ses fleurs nombreuses, d'un bleu d'azur, sont d'un très bel effet. Ed. Lef.

CONSPIRATION. I. Histoire. — Dessein concerté entre plusieurs personnes pour renverser ou modifier la forme de l'Etat. La conspiration a un caractère de violence moins accentué que la conjuration, bien que les deux termes soient à peu près synonymes. Les conspirations sont ourdies soit par des populations vaincues pour secouer le joug de leurs vainqueurs; soit par des factions politiques ou religieuses opprimées; soit contre les gouvernements établis ou maintenus par la force, les *tyrannies* (V. ce mot); quelquefois enfin par de simples intrigants politiques. Nous citerons : la conspiration du faux *Smerdis* (V. ce nom) contre les Perses; de Pelopidas qui chassa les Spartiates de Thèbes; celles des *carbonari* en Italie; la conspiration de Cinadon à Sparte; la conspiration des poudres en Angleterre; la conjuration d'Amboise, et parmi les innombrables conspirations visant les tyrans : celle d'Harmodius et d'Aristogiton, celle dont César fut victime; celle de Cinna contre Auguste ; celle de Marino Faliero à Venise, des Pazzi à Florence, de Fiesque à Gênes, du général Malet contre Napoléon, etc.; parmi les conspirations que tramèrent de simples intrigants politiques, citons celles de Catilina, de Cellamare contre le régent, et du général Boulanger.

II. Droit pénal. — Dans notre législation actuelle, la conspiration peut être réprimée, selon les cas, ou comme complot ou comme attentat. Le complot consiste dans une résolution d'agir arrêtée et concertée entre deux ou plusieurs individus, et ayant pour but soit de renverser le régime républicain, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité présidentielle ou les uns contre les autres, soit de les pousser à la dévastation, au massacre ou au pillage. L'exécution ou la tentative seules peuvent constituer l'attentat (C. pén., art. 86-91). Les commentaires dont les dispositions pénales relatives à ces faits doivent être l'objet, sont développés, suivant l'ordre alphabétique, sous les mots qui désignent chacun de ces crimes et en sont la qualification technique et légale (V. Attentat et Complot).

CONSTABLE. Nom de certains officiers de police en Angleterre. Ils remontent au règne d'Edouard Ier qui les institua en 1264, et ils se sont maintenus jusqu'à notre époque sans notables modifications. Cette institution offre ce caractère particulièrement intéressant qu'elle est un service public que tout citoyen peut être tenu de remplir sous peine de 5 livres d'amende : on est « constable » en Angleterre, comme en France on est juré. Il n'y a que très peu de cas d'exemption, au profit des personnes âgées ou malades et de certaines professions libérales ou administratives. Les femmes elles-mêmes ne sont pas dispensées de ce service public, parce qu'il peut être effectué par mandataire (*deputy-constable*). La reine pourrait seule, sur la proposition d'un secrétaire d'Etat, en dispenser un citoyen. Les constables sont choisis et nommés par les cours de centurie (*court-leet*), les paroisses ou les magistrats, c.-à-d. les juges de paix, et c'est devant ceux-ci qu'ils prêtent serment. Ils sont de trois sortes : le haut constable (*high constable*) nommé aux sessions trimestrielles (*quarter sessions*) et dont les attributions s'étendent à tout un district; les sergents de ville (*petty constables*) qui n'ont autorité que dans une paroisse, un bourg ou un canton (*liberty*), et où d'ailleurs ils doivent résider ; enfin les constables spéciaux ou volontaires (*special constable*) qui, dans certains cas exceptionnels, séditions, émeutes, etc, sont choisis sur-le-champ par deux juges de paix pour assister le *petty constable* (Stat. 132, 1 et 2, 78, 4, 6 ; 41). Ces *special constables* ont joué un rôle important dans la seconde moitié de notre siècle.

Les constables des trois catégories sont à la fois agents de police (*conservators of the peace*) et exécuteurs des décisions judiciaires; aussi les auteurs anglais qualifient-ils leurs attributions du nom de *jurisdiction*. Leur pouvoir va même, dans certains cas, jusqu'à maintenir une personne en prison sans aucun ordre particulier. — D'une façon générale, ils doivent prévenir les violations de la loi, maintenir l'ordre dans leur ressort, arrêter ceux qui le troublent, et assister dans certaines occasions les agents de la régie (*excise officers*) ; ils ont d'ailleurs le droit de requérir les assistants de leur prêter main-forte, et ceux-ci doivent obéir à l'injonction, sous peine d'amende et d'emprisonnement. Les constables peuvent arrêter quiconque, en leur présence, commet un délit ; si le délit n'a pas été commis en leur présence, ils doivent, avant de procéder à une arrestation, se munir d'un mandat d'arrêt du magistrat (*warrant*) ; ils peuvent également arrêter toute personne soupçonnée d'un crime (*felony*), les vagabonds, et, plus généralement, les personnes suspectes. Ils ne peuvent pénétrer de force dans une maison qu'en cas de flagrant délit; dans tous les autres cas, ils doivent être porteurs d'un ordre spécial. Ils doivent aussi assister les propriétaires (*landlords*) dans les saisies que ceux-ci pratiquent pour payement de leurs loyers ou fermages. — Les constables portent, comme insignes de leur autorité, un petit bâton en métal, de 10 à 15 centim. de long, qu'ils sont tenus de représenter chaque fois qu'ils pro-

cèdent a un acte de leurs fonctions. Ils sont énergiquement soutenus et protégés par la loi qui prononce la peine de sept ans de déportation contre quiconque se livrerait sur eux à des voies de fait pour entraver leur action (1 et 2, G. 4, G. 88).

Bibl. : *the Cabinet Lawyer*; Londres, 1879. — M. Block, *Dict. de l'Adm. française*, art. *Constable*.

CONSTABLE (Sir Robert), né vers 1478. Il se signala sous Henri VII dans la lutte contre les gens de Cornwall, qui marchèrent sur Londres en 1497 avec lord Audley. Mais, sous Henri VIII, il prit la direction du mouvement suscité par la destruction des monastères en 1536 dans le Yorskhire (*Pilgrimage of Grace*). Il fut pendu à Hull en juin 1537. Ch.-V. L.

Bibl. : F.-A. Gasquet, *Henri VIII and the english monasteries*; Londres, 1889, t. II, in-8.

CONSTABLE (Sir William), homme politique anglais, mort en 1655. Député au Long Parlement pour Knaresborough, il leva pour le service du Parlement un célèbre régiment d'infanterie, qui prit l'étendard royal à la bataille d'Edgehill. Il fut un des juges de Charles Ier. Les biens de sa succession furent confisqués par Charles II restauré.

CONSTABLE (John), célèbre paysagiste de l'école anglaise, né à East-Bergholt, dans le comté de Suffolk, le 11 juin 1776, mort près de Londres le 31 mars 1837. Son père, qui jouissait d'une certaine aisance, le destinait à l'état ecclésiastique, mais sa vraie vocation se manifesta de bonne heure. Très épris des beautés de la campagne, il rencontra un jour dans une de ses excursions un peintre et amateur distingué de ce temps, sir George Beaumont, le fondateur de la National Gallery, qui, s'étant intéressé à ce jeune homme, lui donna quelques conseils, lui prêta des dessins de maîtres anciens et finit même par obtenir de son père qu'il pût enfin se livrer à la peinture. Muni d'une lettre de recommandation de son protecteur pour un artiste alors très en vogue, Joseph Farington, il entra en 1795 dans l'atelier de ce dernier, mais il n'y resta qu'un an et un peu découragé il revint travailler seul dans son pays. De retour à Londres en 1799, il s'y fit admettre comme élève à l'Académie royale et ses progrès rapides lui méritèrent les sympathies de B. West qui dirigeait alors cette institution. Cependant il était encore loin d'avoir trouvé sa voie et si la première œuvre exposée par lui fut un paysage, nous le voyons les années suivantes se hasarder assez malencontreusement sur le terrain de la peinture religieuse avec un *Christ bénissant les enfants*, en 1804, et un *Christ consacrant le pain et le vin*, en 1809. Désireux de s'assurer un avenir un peu moins précaire, il avait aussi cherché à se faire une place comme portraitiste. Mais, comme il le reconnut bientôt lui-même, la sincérité absolue qui le portait à respecter scrupuleusement les types de ses modèles, sans les flatter jamais, ne pouvait pas lui gagner la faveur du public. Ainsi qu'il le disait d'ailleurs, il n'avait jusque-là « cherché la vérité que de seconde main, en s'efforçant d'imiter la manière des maîtres ». A ses risques, et sans se faire d'illusion sur les difficultés de vie qu'il rencontrerait dans cette voie, il résolut de ne plus suivre désormais que son goût et de se consacrer entièrement au paysage. Il ne cessa pas dès lors de demander ses inspirations à la nature, de la prendre seule pour guide et de chercher dans son étude un appui constant. Bien que son talent fût déjà reconnu par ses confrères, Constable ne vendait pas ses tableaux et pendant plusieurs années il se vit refuser la main d'une jeune fille qu'il aimait depuis longtemps et qui ne lui fut accordée qu'en 1816. Ce mariage lui ayant apporté quelque aisance, il habita alors Londres pendant environ quatre ans et fut nommé membre associé de la *Royal Academy* en 1819. Mais sa passion pour la nature, qui croissait en même temps que son talent, le détermina, en 1820, à se fixer en province, à Hampstead, afin d'être plus à portée de ses chères études. Peu à peu la réputation lui était venue, mais plus encore en France que dans son propre pays. En 1824, un marchand français qui avait acheté trois de ses paysages les envoyait au Salon de Paris où, avec une place d'honneur, ils obtenaient la médaille d'or. La *Vue près de Londres*, le *Canal* et la *Voiture de foin* produisirent à cette exposition une sensation très vive parmi nos artistes. Ils contrastaient avec le goût qui prédominait encore, et la fraîcheur, la vérité des intonations, la franchise des impressions et le choix même des motifs constituaient à cette date une nouveauté et un encouragement aux tentatives qui s'agitaient alors dans l'art français. Delacroix en avait été très vivement frappé et l'on rapporte même que, sous le coup de l'admiration que lui avaient causée ces paysages, admiration qu'il conserva toute sa vie pour le maître, il avait repris et repeint en quatre jours son *Massacre de Scio*. « Constable, écrivait-il plus tard (1858), dans une lettre à Th. Sylvestre, est une des gloires anglaises. C'est un véritable réformateur, sorti de l'ornière des paysagistes anciens. Notre école a grandement profité de ses exemples et Géricault était revenu tout étourdi de l'un des grands paysages qu'il nous avait envoyés. » Aussi Delacroix ne cessait-il pas de vanter les œuvres de Constable à ceux qui, comme lui, étaient engagés dans le mouvement de rénovation qui travaillait cette époque. Paul Huet, Dupré, Rousseau et Cabat, associés des premiers à ce mouvement, saluaient aussi avec joie les œuvres de cet étranger et le concours qu'il apportait à leurs propres tentatives. En Angleterre, il est juste de le reconnaître, le terrain était préparé depuis plus longtemps et l'on trouverait, avant Constable, bien des témoignages d'un retour marqué au sentiment de la nature. Alors que chez nous on continuait encore à tailler impitoyablement et à façonner d'une manière grotesque les arbres de nos jardins, à y tracer des allées droites, des carrés de verdure ou des labyrinthes, nos voisins laissaient se développer en toute liberté les riches ombrages de leurs parcs, et arrondissaient avec art à travers leurs vastes pelouses les courbes de leurs routes sinueuses. Vers ce temps aussi, des poètes comme Wordsworth et le groupe des *lakistes* chantaient chez eux les beautés modestes des campagnes du Westmoreland au milieu desquelles ils vivaient. Dans la peinture même, une réaction formelle s'était produite contre les froideurs et les banalités du style classique dont Wilson (1714-1782) avait été un des derniers représentants. Chez Gainsborough qui le suit de près (1727-1788), les impressions sont plus franches, plus directes, et l'interprétation du paysage, bien que conçue encore dans un sens un peu décoratif et mêlée à des réminiscences évidentes de Rubens ou de Huysmans de Malines, montre déjà un charme de vérité qui trouve bientôt avec un contemporain de Constable, John Crome *le Vieux* (1769-1821), son intime et pénétrante expression. Cette fois l'émancipation était complète et dès 1803, en groupant autour de lui l'association des artistes de Norwich définitivement fondée en 1805, Old Crome marquait la date d'une évolution qu'il achevait de caractériser jusqu'à la fin de sa vie par des œuvres telles que *les Bruyères de Mouschold-Heath*, *le Vieux Chêne*, *le Moulin à vent*, *la Carrière d'ardoises*, etc., dans lesquelles il s'est appliqué à rendre dans leur austère simplicité l'aspect des landes incultes, la majesté auguste des arbres séculaires, la désolation des coins les plus sauvages et les plus ingrats des environs de Norwich. Constable, lui, est plus aimable; il a aussi plus de variété et de vie. Ce qui le séduit, c'est la richesse de la nature dans les grasses campagnes de son pays, ses prairies opulentes, arrosées par des eaux vives, avec la végétation magnifique qui garnit leurs berges et les arbres touffus qui les ombragent. Dans ses ciels chargés d'humides vapeurs roulent d'épaisses nuées, et personne jusque-là n'avait compris aussi bien que lui le parti éloquent que le paysagiste peut tirer du spectacle changeant de ces ciels anglais, de leurs reflets fugitifs, des grandes luttes que s'y livrent les nuages amoncelés, de leurs obscurcissements sinistres aux approches de l'orage ou des ombres mobiles qu'ils promènent à travers les herbes frissonnantes. Tout

cela dénote une observation pénétrante qui constitue la vraie supériorité de Constable et fait de son œuvre un poème tout débordant de sève et de poésie agrestes. L'amour que lui inspirait la nature s'exhalait non seulement dans ses tableaux, mais dans ses conversations et dans ses lettres. « Je n'ai jamais rencontré dans la nature, disait-il, les scènes qui ont inspiré les paysages de Wilson et de Claude. Je suis né pour peindre mon propre pays, ma chère Angleterre. » Et dans une autre lettre : « J'aime chaque haie, chaque tronc d'arbre, chaque ruelle de mon village et tant que ma main pourra tenir un pinceau, je ne me lasserai pas de les peindre. » Il croyait que, pour qui sait voir, les plus humbles coins peuvent fournir des motifs que l'artiste ému arrive à rendre intéressants. Plein d'admiration pour la richesse et la diversité inépuisable des aspects de la campagne, il se plaisait à répéter : « Jamais deux jours ne se ressemblent, ni deux heures, et depuis la création il n'y a jamais eu deux feuilles d'arbre exactement pareilles. »

En 1827, le *Champ de Blé* marquait un pas décisif dans la carrière de l'artiste. Le sujet est des plus simples : un chemin bordé de grands arbres, dans lequel passe un troupeau de moutons dont le petit pâtre, couché à plat ventre sur la berge d'un ruisseau, boit à même dans l'eau courante. C'est l'été dans son plein épanouissement, et des coquelicots, des reines des prés en fleurs se mêlent aux larges feuilles des tussilages. Des moissonneurs commencent à faucher les épis jaunissants (ce sont en réalité des épis de seigle) qui ont donné son nom au tableau. Au loin un tranquille horizon de prairies, et, à demi caché dans ses vergers, un petit village avec ses toits rouges et son clocher. Au-dessus, un ciel lourd semé de nuages blanchâtres dont les intonations intenses s'accordent avec celles de la végétation. Le tableau eut un grand succès, mais pas cependant en rapport avec son mérite, car après la mort de l'artiste, lorsqu'un groupe d'amateurs en proposa l'achat pour la National Gallery, cette proposition rencontra d'abord de l'opposition parmi les directeurs. La *Cathédrale de Salisbury*, qui appartient aujourd'hui au musée de South-Kensington, est une peinture claire, limpide et charmante. Au centre, des vaches s'abreuvent dans une mare, et les murailles de l'église vivement éclairées par le soleil forment une harmonie heureuse avec le ton des arbres qui encadrent cet édifice et qui sont d'ailleurs d'une tournure très élégante et d'une exécution irréprochable. Dans *Dedham-Mill* (comté d'Essex) du même musée, le motif, bien que plus modeste, n'est pas traité avec moins de bonheur et la clarté, la limpidité de la lumière dans ce paysage matinal rappelle avec plus d'ampleur certains tableaux de Bonington, à ce moment l'émule du peintre et comme lui très goûté par l'élite du public parisien. En 1828, la mort de son beau-père avait apporté l'indépendance à Constable, mais cette année même il eut la douleur de perdre sa femme et il resta longtemps accablé par cette perte. L'année suivante, il fut nommé membre de l'Académie à laquelle il appartenait comme associé depuis 1819 ; il n'avait pas cessé depuis cette époque de prendre part aux expositions de cette compagnie et le total des envois qu'il y fit atteint le chiffre de cent quatre tableaux. Désormais ses œuvres étaient très recherchées et leur prix allait toujours croissant jusqu'à nos jours. En 1835, deux ans avant sa mort, il exposait un de ses tableaux les plus célèbres et certainement un de ses chefs-d'œuvre : la *Ferme de la Vallée*, connu aussi sous le titre de la *Maison de Villy Lott*, du nom de son possesseur qui depuis plus de quatre-vingts ans l'avait habitée sans la quitter jamais plus de quatre jours consécutifs, pendant tout ce temps. Le motif, pris aux environs d'East Bergholt, est des plus simples, mais à l'amour avec lequel il l'a traité et à l'impression d'intimité qui s'en dégage, on sent qu'il rappelait au peintre les souvenirs de son enfance et des campagnes pittoresques où s'était éveillée sa vocation. Les constructions qui ont donné son nom au tableau en occupent le second plan, au bord d'une petite rivière aux eaux courantes, et un massif de grands arbres aux troncs élancés s'élève sur la rive opposée ; un coin de forêt borne l'horizon. Une foule de détails bien choisis concourent à l'animation comme à la vérité du paysage : des vaches traversent l'eau sur laquelle flotte une barque conduite par un homme vêtu d'un gilet rouge ; une femme portant un panier est assise auprès de lui ; des canards frétillent heureux parmi les herbes et les nénufars, et des hirondelles rasent joyeusement la surface de la rivière. La lumière éclatante et pleine, mais habilement distribuée, est bien celle d'une journée d'été ; à droite, la masse sombre des grands arbres s'oppose hardiment aux blanches murailles des maisons et aux clairs nuages qui roulent dans le ciel. Tout cela est gai, diapré, très animé, très vivant de couleur et de facture et si, de près, les empâtements paraissent un peu trop accusés, les intonations çà et là un peu vives et l'exécution assez rugueuse, à distance ces outrances voulues se calment, s'équilibrent et avec une grande puissance l'ensemble montre une tenue parfaite. Ces aspects de la nature dans toute sa force et sa richesse étaient ceux que Constable préférait et ceux qu'il excellait à rendre. Peut-être dans quelques-uns de ses ouvrages a-t-il cependant dépassé la mesure en exagérant la variété et l'intensité de ces colorations. Mais il ne pouvait se résoudre aux partis pris dont s'accommodaient la plupart de ses confrères qui, restés fidèles aux traditions de l'école hollandaise, renonçaient à aborder les verdures robustes des prairies ou des bois de l'Angleterre. « Quoi, s'écriait-il avec impatience, regarder toujours de vieilles toiles enfumées et crasseuses, et jamais la verdure ni le soleil ! » Pour lui, il était sensible aux beautés de toutes les saisons, mais le printemps surtout le transportait d'admiration, et dans ses premières promenades à travers les campagnes ravivées par le renouveau, son âme tressaillait d'enthousiasme. « La nature renaît, tout fleurit, tout s'épanouit autour de moi, écrivait-il à un ami, et à chaque pas il me semble entendre ces paroles de l'Ecriture sainte : Je suis la Résurrection et la vie ! »

Depuis la mort de Constable, ses œuvres ont pris toujours plus de valeur et elles ont été accaparées en Angleterre par les collectionneurs et par les musées ; aussi n'en trouve-t-on qu'un très petit nombre sur le continent. Le Louvre presque seul en possède, mais les quatre tableaux de Constable qu'on y peut voir, il les tient de la générosité de M. Wilson, du fils de l'artiste, M. Lionel Constable, et du journal *l'Art*. Si précieux que soient ces ouvrages, ils ne sauraient cependant donner l'idée du talent d'un peintre qu'on ne peut bien apprécier qu'à la National Gallery et au South-Kensington. Les œuvres de l'artiste ont été popularisées chez nos voisins comme chez nous par de nombreuses gravures, et la franchise de l'effet, les contrastes qui y abondent prêtaient particulièrement à leur reproduction par l'eau-forte. Il a paru aussi une assez grande quantité de publications sur la vie et l'œuvre de Constable et au premier rang il convient de citer celle que lui a consacrée son ami et son confrère à la Royal Academy, le peintre C.-R. Leslie : *A Memoir of the Life of John Constable* (Londres, 1842), à laquelle nous avons emprunté une grande partie des détails et des citations que nous mentionnons dans cette notice. Emile Michel.

CONSTANCE (Ordre de la). Quelques anciens ouvrages traitant des ordres de chevalerie mentionnent un ordre de ce nom, mais son existence paraît très problématique. On prétend qu'il fut créé par un comte de Champagne qui le laissa tomber en désuétude. En 1770, quelques gentilshommes formèrent une association dans le dessein de le faire revivre, mais son établissement ne fut jamais autorisé légalement. H. Gourdon de Genouillac.

CONSTANCE. — **Lac de Constance** (*Brigantinus lacus*, *Bodensee* ou *Schwœbisches Meer*). — Grand lac situé entre l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Orienté du S.-E. au N.-O., il a 539 kil. q., 62 kil. de long (de Bregenz à la Stockach), 14 et demi de large (d'Arbon à

Friedrichshafen), 196 kil. de tour et est à 398 m. d'alt. A son extrémité occidentale il se divise en deux branches : celle du S. s'appelle lac de *Zell* ou *Unterer See*. Elle va de Constance à Radolfzell et a 18 kil. de long; on y remarque l'île de Reichenau ; elle forme, en réalité, un lac à part; celle du N., appelée *Ueberlinger* ou *Obern See*, a 21 kil. de long; elle renferme l'île de Mainau; signalons à l'E. du grand lac les trois îles sur lesquelles est bâtie la ville de Lindau. Le lac de Constance, situé dans des terrains tertiaires sur fond de calcaire, était rempli par le glacier du Rhin dans la période glaciaire. Sa profondeur atteint 276 m. au centre; le lac Inférieur (*Unterer See*) n'a que 20 m. de profondeur. Celle du grand lac diminue et les alluvions du Rhin et des autres affluents tendent à le combler. Au IVe siècle, le lac atteignait Rheineck, qui en est distant de près d'une lieue aujourd'hui. L'eau est claire, d'un vert sombre; au moment de la fonte des neiges elle s'élève de 3 à 4 m. et le vent du sud (Fœhn) y soulève de véritables tempêtes. La température du lac est assez constante et il gèle rarement (en 1870 pour la dernière fois). La flore n'est pas très riche. On y pêche surtout des saumons, des lavarets, des truites, etc.

Au point de vue politique, les rives du lac de Constance se partagent entre la Suisse, cant. de Saint-Gall et de Thurgovie, le grand-duché de Bade, le Wurttemberg, la Bavière et l'Autriche. Les principales localités riveraines sont Rorschach, Arbon, Romanshorn (Suisse), Constance (Bade), Steckborn (Suisse), Radolfzell, Ludwigshafen, Ueberlingen, Meersburg (Bade), Friedrichshafen, Langenargen (Wurttemberg), Lindau (Bavière), Bregenz (Autriche). — Sept voies ferrées aboutissent au lac qui est le siège d'un mouvement assez important; la navigation y occupe une trentaine de vapeurs qui transportent, outre des passagers, du bois, du vin, des céréales, etc. Le mouvement des ports allemands dépasse 400,000 tonnes.

Ville. — (*Konstanz* ou *Costnitz*). Ville d'Allemagne, grand-duché de Bade, enclavée en territoire suisse, sur la rive S. du lac de ce nom; 14,601 hab. Cotonnades, impression de tissus, draps, toiles, etc. Belle cathédrale bâtie de 1052 à 1068; c'est une basilique à colonnade, dont le chœur et les transepts ont été rebâtis au XVe siècle; l'ensemble a été restauré récemment. Outre la tour gothique pyramidale, on y admire les boiseries du chœur, les portes (1470), la crypte, des tombeaux. C'est dans cette église que siégea le plus souvent le concile. Citons encore l'église Saint-Etienne gothique du XVe siècle, le couvent de dominicains où fut enfermé Huss et où est le tombeau de M. Chrysoloras; l'hôtel des marchands, bâti en 1388, dont la grande salle servit de conclave et où Martin V fut élu en 1417; l'auberge où Barberousse signa la paix avec les villes lombardes (1183), la demeure de Huss, etc. — Fondée par les Romains en 378, dit-on, rasée par les Alamans au siècle suivant, Constance fut relevée et l'on y transféra, en 570, l'évêché de Windisch. Cet évêché prospéra; c'était, au moyen âge, le plus grand d'Allemagne; il allait du Neckar au Saint-Gothard, embrassant une grande partie de la Suisse actuelle. Il appartenait à l'archevêché de Mayence; le chapitre résidait à Constance, l'évêque à Meersburg. En 780 apparaît la ville de Constance où siégèrent souvent des diètes de l'Empire et des conciles. Ses toiles, célèbres dans l'Europe entière, l'enrichirent. Elle entra en lutte avec ses évêques. Ville d'Empire en 1192, elle entra dans la ligue des villes souabes en 1331. Le *concile* (V. ci-dessous) mit le comble à sa prospérité. Elle embrassa la Réforme, convertie par Blaurer, et s'allia à Zurich et à Berne; à la diète d'Augsbourg, elle affirma ses idées par la *Confessio tetrapolitana*, présentée le 9 juil. 1530, d'accord avec Lindau, Memmingen et Strasbourg : elle était entrée dans la ligue de Smalkalde, rejeta l'*interim* et fut mise au ban de l'Empire (1548). A la fin du XVIe siècle une réaction la livra à la maison d'Autriche et le catholicisme fut rétabli. Au XVIIe siècle, la décadence de Constance fut complète. L'évêché fut sécularisé en 1803, aboli en 1821, la ville annexée à Bade en 1806. Elle a été récemment le centre du mouvement vieux-catholique.

Le *cercle* de Constance a 1,864 kil. q. et 132,464 hab.

Concile de Constance, du 5 nov. 1414 au 22 avr. 1418. C'est le deuxième des conciles dits *réformateurs*. Il fut convoqué par le pape Jean XXIII, qui dut céder aux instances pressantes de l'université de Paris et de l'empereur Sigismond « afin d'établir l'unité de l'Eglise et de réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres ». Il y avait alors trois papes rivaux, Grégoire XII (Angelo Corraro), Benoît XIII (Pedro de Luna) et Jean XXIII (Balthasar Cossa), ancien forban et l'un des papes les plus dépravés qui aient jamais occupé le trône pontifical. Jean XXIII ne se décida à se rendre au concile que sur l'engagement pris par le duc Frédéric d'Autriche de le faire sortir de la ville dès qu'il le demanderait. Le concile fut plus nombreux encore que celui de Pise : 29 cardinaux, 3 patriarches, 33 archevêques, 150 évêques et prélats, plus de 100 abbés, un nombre considérable de professeurs et de docteurs, plus de 500 moines de divers ordres, environ 1,800 simples prêtres, des princes et des ambassadeurs, et l'empereur Sigismond, qui vint en qualité de protecteur. Ce monde ecclésiastique traînait à sa suite une foule de valets, d'histrions, de musiciens et de courtisanes; les fêtes, les banquets et les tournois alternaient avec les messes, les processions et les sermons sur la corruption des mœurs. A certains moments, le nombre des étrangers à Constance s'élevait de 50 à 100,000 personnes. Le concile était appelé : 1° à mettre fin au schisme; 2° à juger les hérésies de *Wicleff* et de *Huss* (pour cette partie, V. ces deux noms); 3° à réformer l'Eglise dans ses chefs et dans ses membres. Le 28 oct. 1414, Jean XXIII fit son entrée solennelle dans la ville de Constance, accompagné d'un brillant cortège et suivi de plus de 1,600 chevaux. Il ouvrit le concile dans le Dôme, le 5 nov.; la première session eut lieu le 16. Les premières séances furent consacrées à des discussions sur le droit de vote; les nombreux Italiens, accourus à Constance, étaient pour la plupart pauvres, affamés et dévoués à Jean XXIII dont les faveurs affermissaient les esprits chancelants et soumettaient les volontés rebelles; leur nombre était plus grand que celui des autres nations réunies. Il était donc à craindre qu'il y eût une majorité favorable au pape Jean et par suite hostile à la réforme de l'Eglise. Pour prévenir ce danger, on convint de ne pas compter les suffrages par tête, mais de voter par nations, les députés de chaque nation formant une unité. Le concile fut donc partagé en quatre nations : italienne, française, allemande et anglaise; plus tard, l'espagnole y fut ajoutée comme cinquième. Chaque nation délibérait séparément, *nationaliter*; toute délibération adoptée par la nation à la majorité des suffrages était portée devant le concile et débattue *conciliariter*, en séance plénière; mais là, chaque nation n'avait plus qu'un seul suffrage. Ce fut Jean XXIII qui présida d'abord les séances, mais il s'éleva tant de plaintes sur les scandales de sa vie, « laquelle, dit Thierry de Niem, renfermait tous les péchés mortels et une multitude d'abominations », qu'on dut songer à l'écarter. On profita de ces accusations pour le sommer d'abdiquer, le menaçant, s'il refusait, « de faire appel contre lui au bras séculier, au nom de l'Eglise universelle ». Ce n'est pas sans peine qu'il s'y résigna. Le 1er mars 1415, il jura solennellement « de donner librement et de bon gré la paix à l'Eglise par une cession pure et simple du pontificat, et de l'exécuter effectivement, selon le concile », mais sous la réserve que Grégoire et Benoît en feraient autant. Bientôt après cependant il s'évada, déguisé en palefrenier, et s'enfuit à Schaffouse, où il était sous la protection de Frédéric d'Autriche. Il y eut alors un moment de désarroi; le concile fut sur le point de se dissoudre, car Jean avait ordonné aux cardinaux et aux clercs de sa cour de le rejoindre, sous peine d'excommunication. Mais l'empereur, soutenant énergiquement Gerson, qu'on appelait alors déjà « l'âme du concile »,

sauva la situation. Le 23 mars, dans un discours célèbre, celui-ci établit la supériorité du concile sur le pape. Aussi l'assemblée arrêta que personne ne pourrait la dissoudre, ni la transférer dans une autre ville, ni la quitter, avant que le schisme fût terminé et la réforme accomplie. Ces principes furent proclamés dans la quatrième session (30 mars), à laquelle prirent part tous les cardinaux ainsi que l'empereur et les princes présents à Constance ; le cardinal Jourdan des Ursins présidait ; François Zabarelli, cardinal de Florence, fit la lecture des articles dont voici le premier et le plus important : « Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, le sacré synode de Constance, etc., ordonne, statue, décerne et déclare ce qui suit : 1° que ledit concile général, qui représente l'Eglise catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, est obligée d'obéir dans tout ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent schisme et à la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. » Le duc d'Autriche fut alors contraint de livrer Jean XXIII, qui fut interné à Ratolfzell, à quelques lieues de Constance. Dans sa dixième session (14 mai), le concile décida « que ledit seigneur Jean, pape, sera suspens de toute administration de l'Eglise, tant au spirituel qu'au temporel » ; entre autres motifs, on mentionne le suivant : « qu'il avait nié opiniâtrément l'immortalité de l'âme ». La destitution fut proclamée publiquement dans la douzième session (29 mai). Le 14 juil., Grégoire XII abdiqua volontairement et fut reçu par le concile au nombre de ses cardinaux. Mais Benoît XIII refusa de se retirer ; le concile le déposa, le 26 juil. 1417, comme schismatique et hérétique.

Les deux premières tâches du concile étaient accomplies : la condamnation de l'hérésie hussite et l'extirpation du schisme. Mais il semble que ces deux actes aient épuisé ses forces, car pour la réforme de l'Eglise, il montra une incapacité singulière ; il se divisa aussitôt. Fallait-il d'abord élire un nouveau pape ? c'est ce que voulaient les cardinaux ; ou commencer par la réforme de l'Eglise? c'est ce que demandaient Gerson, l'empereur et la nation allemande. Tout l'avenir du concile dépendait de la solution que l'on donnerait à cette question. Pierre d'Ailly fléchit et entraîna ensuite la nation française ; les Italiens et les Espagnols ne pouvaient concevoir un concile sans pape. La mort de Robert Hallam, évêque de Salisbury, un des plus zélés partisans de la réforme, brisa la résistance des Anglais ; les Allemands, restant isolés, durent accepter la priorité de l'élection. Le concile voulut au moins sauvegarder, dans une certaine mesure, l'avenir. Aussi le 9 oct. 1417, il décida que le concile général se réunirait tous les dix ans ; en cas de schisme, il s'assemblerait immédiatement et suspendrait les papes de leur administration. Le pape qui serait élu ferait une profession de foi, renoncerait au droit de dépouille sur les prélats décédés et ne déplacerait aucun évêque contre son gré. Dans la session du 30 oct., on décida, en outre, que le pape ferait, d'accord avec le concile, une réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres sur les dix-huit articles suivants : « 1° le nombre, la qualité et la nation des cardinaux ; 2° les réserves du siège apostolique ; 3° les annates et les communs services ; 4° la collation des bénéfices ; 5° la confirmation des élections ; 6° les causes qu'on doit porter en cour de Rome ou non ; 7° les appellations en cour de Rome ; 8° les offices de chancellerie et de pénitencerie ; 9° les exemptions et les unions durant le schisme ; 10° les commendes ; 11° les intermédiats ou revenus disponibles durant la vacance des bénéfices ; 12° l'aliénation des biens de l'Eglise romaine ; 13° les cas où l'on peut déposer le pape (*propter quæ et quomodo papa possit corrigi vel deponi*) ; 14° l'extirpation de la simonie ; 15° les dispenses ; 16° les provisions pour le pape et les cardinaux ; 17° les indulgences ; 18° les décimes. » Mais on y ajouta une clause qui rendit vaines les bonnes résolutions qu'on venait de prendre : quand le concile aurait élu une commission de députés des cinq nations pour introduire les réformes conjointement avec le pape, « il sera permis aux autres membres du concile de se retirer avec l'autorisation du pape ». Cette clause décida du sort du concile ; on voulait en finir ; les pères étaient fatigués et sentaient leur impuissance. On décida encore qu'aucun des papes destitués ne pourrait être élu et qu'on adjoindrait, pour l'élection, aux vingt-trois cardinaux, trente membres du concile, six de chaque nation. Le 11 nov. ce collège élut le cardinal romain Otton de Colonna, qui prit le nom de Martin V. Le nouveau pape ne se pressa pas de réformer l'Église. Les Français s'en plaignirent à Sigismond, qui leur répondit : « Quand je vous ai pressés de faire la réforme avant l'élection, vous n'y avez pas consenti, vous vouliez avoir un pape avant la réforme ; vous l'avez maintenant, adressez-vous à lui. » Martin V, pour se débarrasser des réclamations, fit des concordats avec les Allemands, les Français et les Anglais ; il n'y réussit pas avec les Espagnols ; quant aux Italiens, ils étaient d'accord avec lui. Le concordat français, qui ne reconnaissait pas toutes les libertés de l'Eglise gallicane, échoua devant le Parlement. Quant à la réforme, le pape la renvoya au prochain concile, dont il annonça la convocation à Pavie dans cinq ans. Avant la fin du concile, Martin V déclara faux, rebelle et condamnable le principe que le concile universel est supérieur au pape et qu'on peut porter devant lui les appels contre les jugements pontificaux. C'était anéantir l'œuvre principale du concile. Le 22 avr. 1418, il prononça la dissolution du concile en donnant à tous ses membres l'absolution plénière de leurs péchés. Il quitta Constance en grande pompe ; l'empereur Sigismond partit sans bruit, criblé de dettes. « Ainsi, dit l'abbé Fleury, finit le concile de Constance, après avoir duré trois ans et demi ; il n'éteignit pas tout à fait le schisme et, pour ce qui regarde la réformation de l'Eglise, qui était l'autre fin qu'on s'était proposée, à peine fut-elle commencée qu'on la remit à un autre temps. »

Ch. PFENDER.

BIBL. : LAC. — SCHNARS, *Der Bodensee und seine Umgebungen* ; Stuttgart, 1859, 2e éd. — RETTICH, *Die vœlker und staatsrechtlichen Verhæltnisse des Bodensees* ; Tubingue, 1885.

VILLE. — ERSELIN, *Gesch. und Beschreibung der Stadt Konstanz* ; Constance, 1851. — LADEWIG, *Regesta episcoporum Constantinensium* ; Innsbruck, 1886.

CONCILE DE CONSTANCE. — *Acta scitu dignissima docte concinnata constantiensis concilii* ; Haguenau, 1500, in-4 ; Mansi, t. XXVII et XXVIII. — *Magnum œcumenicum constantiense concilium*, édit. von der Hardt ; Francfort, 1700, 6 vol. in-fol. ; Berlin, 1742. — Ulrich von RICHENTAL (bourgeois de Constance, contemporain), *Das Conciliumbuch zu Constencz* ; Augsb., 1483, in-fol., réédité plusieurs fois, en dernier lieu par Buck, 1882, t. CLVIII de la *Bibliotek des liter. Vereins* de Stuttgart. On a fait une reproduction en héliogravure du manuscrit original, à quarante exemplaires. — STUMPF, *Des grossen, gemeinen Conciliums zu Constentz Beschreybung* ; Zurich, 1541, in-fol. — LENFANT, *Histoire du concile de Constance* ; Amsterd., 1727, 2 vol. in-4, 2e éd. — Bourgeois DE CHASTENET, *Hist. du conc. de Const.* ; Paris, 1718, in-4. — ROYKO, *Geschichte der Kirchenversammlung zu Costnitz* ; Vienne, 1782, 4 vol. — TOSTI, *Storia del Concilio di Constanza* ; Naples, 1853, 2 vol. — HEFELE, *Conc. Geschichte*, t. VII. — TREIGHTON, *A History of the papacy during the period of the reformation* ; Londres, 1882, t. I. — FLEURY, *Hist. eccl.* ; Nîmes, 1779, t. XIV. — Ch. SCHMIDT, *Précis de l'histoire de l'Eglise d'Occident pendant le moyen âge* ; Paris, 1885.

CONSTANCE (*Constantia*). Village de la colonie du Cap, district de Wynberg, à 19 kil. S. de Cape-Town, et à la base sud-orientale de la montagne de la Table. Il est célèbre par les vins qui portent son nom, rouges et blancs, et dont les plus connus sont ceux liquoreux de Pontac et de Frontignac ; puis viennent le Stein et le Riesling, le Hannepoot ; le Green-Grape, les Ermitages, les Muscadels, qui appartiennent aussi aux localités voisines. On distingue les clos du Grand et du Haut-Constance. Les vignobles, dont la provenance n'est pas bien précisée et est sans doute multiple, sont plantés dans un sol de granit décomposé ; ils s'étendent le long de quelques collines, dont les dernières pentes viennent aboutir à la mer du côté de Hout's

bay et de la pointe du Cap. Une ferme-école a été instituée, en 1885, à Grand-Constance. Elle appartient au gouvernement, qui a fait venir d'Europe des experts chargés des cours pour l'enseignement de la viticulture et des modes de fermentation et de fabrication des vins de la colonie. Le manoir primitif a été bâti par le gouverneur Van der Stell le Vieux, qui lui donna le prénom de sa femme. C. Delavaud.

Bibl. : Hahn, *Viticulture of the colony*, dans *Official Handbook, Cape of Good Hope*, par Noble, p. 265.— Paul Taquet, *Universel-Vinicole* (*les Boissons dans le monde entier*); Paris, 1890, p. 286.

CONSTANCE Ier Chlore, empereur romain de 305 à 306, mort le 25 juil. 306. Flavius Valerius Constantius, comme il s'appelle sur les médailles et les inscriptions, surnommé Chlorus, c.-à-d. le Pâle, appartenait par sa naissance dans une ville de la Dardanie, la Serbie d'aujourd'hui, à ces provinces de l'*Illyricum*, qui fournirent à l'empire, au cours du IVe siècle, plus d'un chef énergique; on ignore la date de sa naissance. Sa mère Claudia était la nièce de l'empereur Claude II le Gothique. Il fit sa carrière dans les légions; vers 282, sous le règne de Carus, il était gouverneur de la Dalmatie. Quand Dioclétien pensa à inaugurer, en 291 ou 292, le régime de la tétrarchie, c.-à-d. du partage de l'empire entre deux augustes et deux césars, il jeta les yeux sur lui, et l'éleva à la dignité de césar, en même temps qu'un autre général, Galère. La part de l'empire qui lui était assignée comprenait la Gaule, l'Espagne, la Bretagne; sa résidence habituelle était à Trèves. Il se distingua par des campagnes heureuses contre les Francs, contre les Alamans, qu'il vainquit auprès de Langres, contre un aventurier Allectus qui s'était proclamé empereur en Bretagne; il fit rentrer dans l'unité de l'empire cette province, qui avec *Carausius* (V. ce nom) et Allectus en avait été détachée depuis neuf ans (296). En mai 305, par suite de la double abdication de Dioclétien et de Maximien, Constance Chlore et son collègue Galère furent promus à la dignité d'augustes, c.-à-d. d'empereurs; les deux nouveaux césars furent Sévère et Maximien Daïa, des créatures de Galère. La nomination de ces césars n'avait pas été sans lui causer un vif dépit; car il avait un fils, Constantin, que Dioclétien avait gardé comme otage à Nicomédie, et auquel il avait espéré voir donner le rang de césar. Il réclama son fils, qui vint en effet le rejoindre à la suite de divers incidents (V. Constantin), dans son gouvernement de Gaule, à *Gesoriacum* (Boulogne-sur-Mer), au moment où il s'embarquait pour diriger une nouvelle expédition en Bretagne, contre les Calédoniens et les Pictes. Le père et le fils réunis songeaient peut-être à prendre les armes contre Galère et les deux césars, quand la mort du premier prévint ces projets de guerre civile. Constance Chlore mourut dans son expédition contre les Pictes, dans la ville d'*Eboracum* (York), qui avait déjà vu mourir un siècle environ auparavant l'empereur Septime Sévère. Au début de sa carrière, il avait épousé une femme de basse condition, une hôtelière, du nom d'*Hélène* (V. ce nom); elle lui avait donné un fils, Constantin. Devenu césar, il dut, pour se conformer à la politique de Dioclétien, répudier cette femme, à laquelle il n'était uni d'ailleurs que par les liens du concubinat, et épouser Flavia Maximiana Theodora, belle-fille de l'auguste Maximien Hercule; de cette seconde union, il lui naquit six enfants, dont l'un devait être le père de Julien l'Apostat. Les écrivains ecclésiastiques sont favorables à Constance Chlore, qui pratiqua en effet une politique de tolérance; Lactance rapporte qu'il exécuta les ordres barbares de Dioclétien contre les chrétiens en se contentant de démolir quelques églises sans faire couler le sang des martyrs. D'après Eusèbe, il avait des chrétiens dans sa société habituelle. La Gaule paraît avoir retrouvé la paix et la prospérité sous son administration bienfaisante. Son fils Constantin lui fit décerner, aussitôt après sa mort, les honneurs divins de l'apothéose impériale. — Le rhéteur gaulois Eumène, qui avait été chargé par Constance Chlore de rouvrir les écoles d'Autun, a prononcé, vers la fin de 296, à Trèves, un *Panégyrique* de ce prince. G. L.-G.

Bibl. : A. de Broglie, *l'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, I. — V. Duruy, *Hist. des Romains*, VI-VII.

CONSTANCE II, empereur romain de 337 à 361, mort en 361. Flavius Julius Constantius, fils de Constantin et de Fausta, petit-fils de Constance Ier Chlore, naquit en 317. En 323, il reçut de son père le titre de césar qui l'associait à l'empire. Lors de la mort de Constantin (337), il était en Mésopotamie à la tête d'une armée destinée à combattre les Perses; il accourut aussitôt à Constantinople pour s'assurer la succession paternelle, ou du moins une part dans cette succession, car il n'était que le second des fils de l'empereur défunt, et il lui fallait compter non seulement avec ses frères, mais encore avec ses cousins que le testament de Constantin avait appelés aussi au partage de l'empire. Les rivalités entre les copartageants furent bientôt tranchées par un massacre en règle que Constance fit exécuter par les soldats. Il favorisa en secret et laissa éclater les colères des prétoriens contre les membres de la famille impériale. Le frère de Constantin, Jules Constance; son beau-frère, le patrice Optat; ses deux neveux, les césars Dalmace et Annibalien; cinq autres membres de la famille impériale, plusieurs officiers de la cour furent compris dans cette horrible boucherie. Seuls des descendants de Constance Chlore, deux enfants en bas âge, cousins de Constance, purent y échapper, Gallus et son frère Julien : celui-ci devait être un jour Julien l'Apostat. Le terrain ayant été ainsi déblayé, Constance II, son frère aîné Constantin II, son frère cadet Constans, réunis à Sirmium en Pannonie, procédèrent à un partage de l'empire qui donnait au premier la Thrace et l'Orient avec la capitale impériale Constantinople, au second les Gaules, l'Espagne et la Bretagne, au troisième l'Illyrie, l'Afrique et l'Italie.

La guerre étrangère contre les Perses et la guerre civile contre des usurpateurs ou des membres de la famille impériale remplirent ce règne de vingt-quatre ans. Sapor II, roi des Perses, fit aux Romains une guerre implacable sur la frontière orientale de l'empire. Les attaques multipliées contre Nisibe, la prise de la place d'Amida en 358, la perte de cinq légions romaines en 359, furent les principaux épisodes des succès des Perses dans les régions du Tigre et de l'Euphrate. Il fallut venger cette honte : Constance se mit à la tête d'une expédition contre Sapor; la nouvelle de l'élévation à l'empire de son cousin Julien le fit revenir sur ses pas; il allait marcher contre lui, quand il mourut de la fièvre à Mopsucrène, ville de Cilicie, au pied du Taurus, à quarante-quatre ans (361). — La guerre civile qui avait désolé l'empire en même temps que la guerre persane fournit à Constance II l'occasion de recueillir entre ses mains, en 353, tout l'héritage paternel, à la suite de la mort violente de ses frères, de sa victoire à Mursa en Pannonie sur l'usurpateur Magnence (351), et du suicide de celui-ci (V. Constantin II, Constant Ier, Magnence). Alors commencèrent des persécutions contre les partisans de Magnence; le secrétaire Paul, surnommé *Catena* à cause de son habileté à « enchaîner » les accusations, fut le principal agent des vengeances impériales. Dans ces nouveaux massacres, périt à Pola en Istrie, en 354, Gallus, neveu de Constantin, que Constance II avait appelé trois ans plus tôt à l'administration de l'Orient avec le titre de césar. Julien, le frère de la victime, semblait réservé au même sort; Constance se contenta de le reléguer à Athènes. Puis, un an après, en 355, comme un seul empereur ne pouvait suffire à la police de l'empire, il lui donna, sur les conseils de sa femme Eusebia, le titre de césar, la main de sa sœur Hélène et le gouvernement des Gaules. Le nouveau césar devint bientôt un rival; la guerre civile allait éclater entre les deux cousins, quand Constance II mourut. Ce règne si agité fut encore troublé par de graves querelles religieuses; Constance II prit parti pour l'arianisme et contre Athanase, le célèbre évêque d'Alexandrie (V. Aria-

NISME et ATHANASE); de là les jugements peu favorables que les écrivains chrétiens portent sur ce fils de Constantin, qui paraît avoir été en somme un prince médiocre, jaloux de ceux qui l'approchaient, irrésolu et trop enclin à verser le sang. Il ne laissait qu'une fille, *Constantia* (V. ce nom). En 357, à l'occasion d'un triomphe célébré à Rome pour la défaite de Magnence et de ses derniers partisans, Constance II avait fait venir de Thèbes en Egypte et ériger au cirque Maxime l'obélisque colossal (33 m.) qui s'élève depuis 1588 (pontificat de Sixte-Quint) sur la place de Saint-Jean-de-Latran. G. L.-G.

BIBL.: A. DE BROGLIE, *l'Eglise et l'Empire romain au* IV*e siècle*, III-IV. — V. DURUY, *Histoire des Romains*, VII.

CONSTANCE III, empereur romain en 421, mort en 421. Soldat de fortune comme il en surgit tant au cours du Ve siècle, l'Illyrien Flavius Constantius reprit auprès d'Honorius, avec le titre de comte, puis de patrice, la politique vigoureuse que Stilicon avait inaugurée. Après avoir défait et tué, auprès d'Arles, un rival d'Honorius qui avait le nom de Constantin III (411), il fit sortir d'Italie les Goths et leur chef Ataulf qui étaient à peu près les maîtres du pays depuis le sac de Rome par Alaric, et il les envoya en Aquitaine pour faire la police de cette partie de l'empire. En 416, il devint le beau-frère d'Honorius en épousant sa sœur Galla Placidia, veuve d'Ataulf. En 419, il fit reconnaître à Vallia, successeur d'Ataulf, la possession légitime et définitive de la Gaule méridionale. Honorius récompensa ses services en l'associant à l'empire avec le titre d'auguste; mais Constance III mourut la même année après avoir partagé la dignité impériale pendant sept mois seulement (421). De son mariage avec la fille de Théodose, il eut un fils, qui devint l'empereur Valentinien III, et une fille, Honoria, qui offrit sa main à Attila. G. L.-G.

BIBL.: Am. THIERRY, *Récits de l'histoire romaine au* V*e siècle*.

CONSTANCE, princesse d'Antioche (V. BOHÉMOND).

CONSTANCE, fille de Bohémond III d'Antioche (V. BOHÉMOND).

CONSTANCE, reine de Sicile, morte en 1198. Elle était héritière du royaume de son père Roger II, après l'extinction de la lignée mâle en 1189. Elle avait épousé, en 1186, Henri, fils de Frédéric Barberousse, et par ce mariage apporta le royaume de Sicile aux Hohenstaufen. Ils ne purent l'occuper qu'après la mort de *Tancrède* (V. ce nom), leur chevaleresque adversaire. Le 26 déc. 1194, Constance eut de Henri VI un fils qui fut *Frédéric II* (V. ce nom). A la mort de son mari, elle se mit sous la protection du pape Innocent III (1197) et le désigna comme tuteur de son fils (V. SICILE). — Le nom de Constance fut encore porté par deux autres reines de Sicile: une fille de Pierre d'Aragon (morte en 1223), mariée successivement à Emeric, roi de Hongrie, et à Frédéric II qui en eut son fils Henri, et une fille de *Manfred* (V. ce nom), morte en 1302, qui épousa en 1262 Pierre, roi d'Aragon; elle lui apporta les droits au trône de Sicile, en vertu desquels il s'empara de l'île en 1283. A sa mort, elle fit couronner son fils Jacques à Palerme (1285) malgré le pape. Elle se réconcilia avec Charles d'Anjou et donna en mariage sa fille Violante au fils de son rival Robert de Calabre (V. SICILE et CHARLES D'ANJOU).

CONSTANCE (Sainte) (V. CONSTANTIA).

CONSTANCE D'AQUITAINE. Ce personnage, qui figure dans quelques dictionnaires biographiques comme femme des rois de France Louis V et Robert le Pieux, n'a pas existé. Son introduction dans la série des reines de France résulte d'une confusion entre Adélaïde ou Blanche, fille de Foulques le Bon, femme d'Etienne, comte de Gévaudan, du roi Louis V et de Guillaume d'Arles, d'une part, et sa fille Constance d'Arles, femme de Robert le Pieux, d'autre part. Le mariage de ce dernier avec Constance, fille d'Adélaïde et de Guillaume d'Arles, donna naissance à une légende inventée et d'autant plus facilement accueillie par les historiens du moyen âge qu'elle légitimait l'usurpation des Capétiens. Dès le XIe siècle, Odoran, moine de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, rapportait que Louis V avait donné son royaume au duc Hugues. Plus tard, on lit dans une chronique d'Anjou que le roi Louis V avait donné sa fille Constance à Robert, fils de Hugues, avec le royaume de France pour dot. Chez d'autres chroniqueurs, spécialement Gervais de Tilbury, Constance s'appelle Blanche; elle est non plus la fille, mais la femme de Louis V, qui lui lègue le royaume tout en faisant jurer au duc Hugues d'épouser sa veuve et de prendre la couronne. On a même inventé un testament de Louis V dont le texte manuscrit se trouve à la Bibliothèque nationale au t. I de la collection de Camps. M. PROU.

BIBL.: *Recueil des historiens de France*, t. VIII, IX et X. — PFISTER, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 63.

CONSTANCE D'ARLES, reine de France, troisième femme de Robert le Pieux, morte à Melun en juil. 1032. Le père de Constance, au dire de tous les chroniqueurs, s'appelait Guillaume. Mais tandis que le P. Pagi, Mabillon et Dom Vaissette y voient Guillaume III Taillefer, comte de Toulouse, d'autres historiens pensent qu'il s'agit de Guillaume Ier, comte d'Arles. Mabille, dans une note de la troisième édition de l'*Histoire de Languedoc*, et Pfister, dans ses *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, se sont prononcés en faveur du dernier. Une note interlinéaire ajoutée au texte de Raoul Glaber dans le manuscrit latin 10912 de la Bibliothèque nationale, porte que Constance était petite-fille d'un Foulques d'Anjou, et qu'elle était fille de Guillaume, comte d'Arles, et de Blanche. D'autre part, Ive de Chartres nous apprend que la mère de Constance était sœur de Geoffroy Grisegonelle. Il paraît donc établi que Blanche, mère de Constance, est la même qu'Adélaïde, fille de Foulques le Bon, comte d'Anjou, qui vers 982 épousa Guillaume, comte d'Arles. Le mariage du roi Robert avec Constance eut lieu, d'après Raoul Glaber, vers l'an 1000. En 1001, Constance était encore dans le Midi; en 1003, elle souscrivait à un acte pour Saint-Pierre de Melun avec la reine mère et divers autres personnages du royaume de France. La nouvelle reine amena avec elle beaucoup de gens du Midi qui scandalisèrent la cour par leur légèreté, leur vanité, leurs vêtements aussi excentriques que leurs mœurs, le peu de soin qu'ils avaient de leurs armes et de leurs chevaux. Ils avaient les cheveux coupés à mi-tête, la barbe rasée à la manière des histrions, des chausses et des souliers indécents. Quant au respect de la parole donnée, c'était chose qu'ils ne connaissaient pas. Exemples pernicieux, s'écrie Raoul Glaber, pour la race des Francs et des Bourguignons, naguère si noble, et qui s'empressa d'adopter ces mœurs honteuses. Le saint abbé Guillaume fit des remontrances au roi et à la reine.

Si déplorable que fût l'introduction à la cour de France de ces mœurs efféminées, ce ne fut pas toutefois le plus fâcheux résultat du mariage de Robert avec Constance. Deux partis se formèrent, l'un qui soutenait Berthe, la reine répudiée, et à la tête duquel se trouvait son fils Eudes, comte de Blois; l'autre favorable à Constance et qui avait pour chef son cousin germain Foulques Nerra, comte d'Anjou. Le roi d'ailleurs ne pouvait s'accommoder de l'humeur acariâtre et de l'avarice de sa femme. Helgaud rapporte qu'il devait se cacher d'elle pour donner aux pauvres. On conte aussi que pour se débarrasser des importunités de Constance, qui le priait de faire une hymme en son honneur, il composa le repons *O Constantia martyrum*. Parmi les partisans de Berthe était un certain Hugues de Beauvais qui ne cessait d'attiser la discorde entre Robert et Constance. Il était d'autant plus odieux à la reine qu'il était plus en faveur auprès du roi. Celui-ci lui avait donné le titre de comte palatin. Or un jour que le roi était en chasse et Hugues avec lui, des envoyés de Foulques d'Anjou, cousin de la reine, survinrent et tuèrent Hugues sous les yeux même du roi. Le roi cita Foulques devant son tribunal, mais les juges ayant déclaré les meurtriers et leur maître coupables de lèse-majesté et dignes de la mort, Robert ne fit pas exécuter la sentence et se contenta de faire prononcer

par le synode de Chelles des peines spirituelles contre les assassins. A la suite de cet événement, Robert chercha à faire rompre son mariage avec Constance; dans ce but, il alla à Rome avec la reine Berthe. Cependant Constance s'était retirée au château de Theil dans le Sénonais avec son jeune fils *Hugues*, qui était né en 1007. Odoran, moine de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, raconte que la reine, qui craignait d'être chassée du lit du roi, apprit par saint Savinien, qui lui apparut en rêve, que ses vœux étaient accomplis et qu'elle resterait reine. A partir de ce moment l'accord se rétablit entre Robert et sa femme. Hugues n'était pas le seul enfant que Constance eût donné au roi; sa naissance avait été suivie de celle de *Henri*, qui reçut plus tard le duché de Bourgogne. Constance fut encore mère de trois enfants : *Robert*, qui mourut en 1075, *Eudes* et *Adèle* qui, en 1027, épousa Richard III, duc de Normandie. Sur les instances de la reine, Robert associa son fils aîné, Hugues, au trône en 1017. Mais quand celui-ci eut grandi et qu'il voulut se mêler du gouvernement, sa mère, jalouse de l'autorité qu'il semblait prendre sur l'esprit du roi, excita ce dernier contre son fils qui, las des injustices de ses parents, quitta le palais et, rassemblant autour de lui quelques jeunes gens de son âge, se mit à ravager le domaine royal. Grâce à l'intervention de Fulbert de Chartres, le père et le fils se réconcilièrent, mais pour peu de temps, car Hugues mourut le 17 sept. 1025. Une nouvelle lutte agita le palais, Robert voulant faire couronner son second fils Henri, duc de Bourgogne, Constance prétendant assigner le trône à son troisième fils Robert. Mais elle échoua dans son projet. Après le sacre de Henri, célébré à Reims le jour de la Pentecôte 1027, Constance s'éloigna de la cour. C'est probablement à son instigation que Henri et Robert prirent en 1030 les armes contre leur père. Mais le roi Robert une fois mort (20 juil. 1031), Constance sentit renaître en son cœur sa haine pour son fils Henri. Elle mit la main sur Senlis, Sens, Béthisy, Dammartin, Le Puiset et Poissy. Puis elle fomenta contre le nouveau roi une ligue à laquelle elle gagna Eudes, comte de Troyes, en lui donnant la moitié de la ville de Sens, et son fils Robert, en lui faisant espérer le trône. Ce dernier, battu par les troupes royales à Villeneuve-Saint-Georges, reconnut à son frère le titre de roi, mais il reçut le duché de Bourgogne. Constance survécut peu à cette paix. M. Prou.

Bibl. : Raoul Glaber, l. III, ch. II et IX; édit. Prou, pp. 57, 81, 89. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques, passim*. — Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 60 et suiv.

CONSTANCE de Castille, reine de France, seconde femme de Louis VII, morte le 4 oct. 1160. Elle était fille d'Alphonse VIII, roi de Castille, et de Bérengère, sœur de Raimond-Bérenger IV, comte de Barcelone. Les chroniqueurs espagnols l'appellent soit Elisabeth, soit Béatrix; l'auteur de l'*Histoire de Louis VII* et Guillaume de Tyr, Marie; Bernard Gui, Marguerite. Louis VII l'épousa en 1154, après avoir répudié Eléonore d'Aquitaine. Elle fut mariée et sacrée à Orléans par Hugues, archevêque de Sens, ce qui provoqua les réclamations de l'archevêque de Reims, qui prétendait au privilège exclusif de sacrer les rois et reines de France. Rodrigue de Tolède, écrivain des premières années du XIIIe siècle, raconte que « de méchantes gens, voulant semer la haine entre Louis VII et Elisabeth, répandirent le bruit que celle-ci était née de la plus vile concubine »; le roi, désireux de faire la lumière sur ce point, résolut de se rendre à Saint-Jacques de Compostelle; le roi d'Espagne vint au-devant de lui jusqu'à Burgos, entouré d'une brillante noblesse; le roi de Navarre l'accompagnait; tous deux reçurent avec beaucoup d'honneur le roi de France, étonné de tant de pompe et de richesses. Alphonse conduisit son gendre jusqu'à Saint-Jacques, puis, au retour, tint à Tolède une cour où se trouvèrent réunis les chrétiens et les Arabes soumis à son empire. Le comte de Barcelone, Raimond, était là. Et, comme le roi de France s'écriait qu'il n'avait jamais vu si splendide réunion, le roi d'Espagne, lui montrant le comte de Barcelone, lui dit : « Voici le frère de Bérengère, de qui j'ai eu la fille que je vous ai donnée pour épouse et, puisque l'on vous a dit qu'elle était de basse origine et que j'étais sans gloire, jugez-en par vous-même. » Alors le roi Louis le remercia : « Béni soit Dieu ! s'écria-t-il, qui m'a permis d'épouser la fille d'un si grand seigneur, née de la sœur d'un si grand prince. » (*De Rebus Hispaniæ*, l. VII, ch. IX, dans *Rec. des histor. de France*, t. XII, p. 383.) — Constance mourut en couches de sa fille Marguerite. Tous ses contemporains ont célébré sa vertu. Elle fut inhumée à Saint-Denis. Lorsque, en 1263, saint Louis fit rechercher les sépultures de ses prédécesseurs, ses cendres furent recueillies et déposées sous un tombeau placé dans le chœur, du côté de l'Evangile, et surmonté d'une statue couchée, avec cette inscription : CONSTANTIA REGINA QVE VENIT DE ISPANIA. Le 6 août 1793, son tombeau fut ouvert par les commissaires de la Convention; ils en retirèrent son sceau d'argent, qui est maintenant au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. La statue fut conservée pendant la Révolution au musée des Petits-Augustins, puis réintégrée dans la basilique de Saint-Denis en 1817. M. Prou.

Bibl. : *Recueil des historiens de France*, t. XII et XIII. — Guilhermy, *Inscriptions de la France*, t. II, p. 151.

CONSTANCIA (V. Constantia).

CONSTANS. Nom de deux empereurs romains (V. Constant Ier et Constant II).

CONSTANS (Jean-Antoine-Ernest), homme politique français, né à Béziers le 3 mars 1833. Reçu avocat à Toulouse, il passe en Espagne où il s'occupe d'industrie. Revenu en France après fortune faite, il est successivement professeur de droit aux facultés de Douai et de Dijon, puis à celle de Toulouse, en 1872, où il professe le droit romain. Avant d'entrer à la Chambre des députés, il est conseiller municipal, adjoint au maire de Toulouse, président du conseil général de la Haute-Garonne. En 1876, lors de l'organisation de la Chambre des députés, par application de la Constitution de 1875, il est élu député de la première circonscription de Toulouse, au deuxième tour de scrutin, par 6,489 voix. De l'entourage immédiat de Gambetta, il prend part à la résistance contre le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, et il est un des 363 députés qui, par leur vote, protestèrent contre le coup d'Etat du 16 mai. Aussi aux élections du 14 oct. qui suivirent la dissolution de la Chambre, il a pour adversaire un candidat réactionnaire officiellement soutenu par le ministère. Il est néanmoins réélu avec 9,742 voix contre 3,951 données au candidat officiel. Il est de ceux qui, sur le rapport de M. Henri Brisson, votent la mise en accusation des ministres du 16 mai, mise en accusation qui est repoussée par la Chambre. Dans le cabinet du 28 déc. 1879 que dirige M. de Freycinet, il est sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur avec M. Lepère comme ministre. M. Lepère ayant cédé son portefeuille, il le remplace le 17 mai 1880 et quelques jours après se fait remarquer par les mesures qu'il prend contre les communalistes qui veulent organiser au Père-Lachaise une manifestation en l'honneur des fédérés fusillés pendant la semaine de mai 1871. Interpellé pour cela, la Chambre se prononce en sa faveur. En sa qualité de ministre de l'intérieur, c'est lui qui est chargé de l'application des décrets contre les congrégations religieuses non autorisées. Lorsque M. de Freycinet abandonne la présidence du conseil, il conserve le portefeuille de l'intérieur dans le cabinet formé par M. Jules Ferry le 23 sept. 1880. Le Sénat lui vote un blâme pour avoir soutenu, à propos du commencement de laïcisation des hôpitaux de Paris, que le directeur de l'Assistance publique avait agi sous son entière responsabilité. De ce blâme il ne tient pas compte et reste aux affaires. Il est encore ministre de l'intérieur, au moment des élections générales législatives du 21 août 1881, lesquelles donnèrent une énorme majorité aux républicains. Deux fois élu député à Bagnères contre le bonapartiste Fould avec 11,262 voix

et à Toulouse avec 6,528 voix, il opte pour Toulouse. Il avait dans son programme électoral : instruction primaire gratuite, laïque, obligatoire; instruction secondaire gratuite pour les plus méritants; liberté de réunion et d'association; liberté de la presse tempérée par une seule loi contre la calomnie et la diffamation contre les tiers; réforme de la magistrature; suppression de l'inamovibilité; extension des franchises communales; revision de la Constitution; soumission de l'Eglise au droit commun en attendant la séparation. Bien qu'on eût dit qu'il représentait le pouvoir occulte de Gambetta dans le cabinet Jules Ferry, Gambetta ne le garde pas lors de la constitution du grand ministère, le 14 nov. 1881. Le 16 mars 1884, il propose le rétablissement du scrutin de liste qui est voté et qui est employé pour le renouvellement de la Chambre aux élections d'oct. 1885. A ce renouvellement il est élu député de la Haute-Garonne, au deuxième tour de scrutin, par 57,689 voix. En 1886, il est nommé ministre de France en Chine. Remplacé le 10 juil. 1887, il est nommé, avant son retour en France, gouverneur général de l'Indo-Chine française. Il donne sa démission de gouverneur le 14 sept. 1888, ayant été mis en demeure par le sous-secrétaire d'Etat aux colonies d'opter entre ses fonctions administratives et son mandat de député. Dans le cabinet Tirard, le 23 févr. 1889, il est de nouveau chargé du ministère de l'intérieur. Il prend alors une série de mesures contre les menées boulangistes, dissout la Ligue des patriotes, et amène le général Boulanger à quitter la France avant le jugement de la Haute Cour. Aux élections générales de 1889, il est encore une fois élu député de Toulouse avec 8,400 voix, battant M. de Susini, un des membres influents du « comité national » présidé par M. Boulanger. Ses dissentiments avec M. Tirard et sa démission sont suivis bientôt de la chute du cabinet Tirard. Dans celui qui le remplace sous la présidence de M. de Freycinet, M. Constans a repris le département de l'intérieur. Il a été élu sénateur de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Féral. Louis Lucipia.

CONSTANS (Léopold), philologue français contemporain, né à Millau en 1845. Successivement professeur dans divers lycées, puis aux facultés des lettres de Poitiers (1881), Toulouse (1883) et Aix (1884), M. L. Constans a publié de nombreux travaux relatifs à la littérature latine et à la philologie romane. Nous citerons entre autres : *Essai sur l'histoire du sous-dialecte du Rouergue* (Paris, 1880); *la Légende d'Œdipe dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes*, et *De Sermone sallustiano*, thèses présentées à la faculté des lettres de Paris pour le doctorat (Paris, 1881); *le Livre de l'Epervier, cartulaire de la commune de Millau* (Paris, 1882); *les Manuscrits provençaux de Chettenham, notice et texte inédits* (Paris, 1882): *Chrestomathie de l'ancien français* (Paris, 1884).

CONSTANT Ier, empereur romain de 337 à 350, mort à Helena en 350. Flavius Julius Constans, le plus jeune des fils de Constantin et de Fausta, né en 323, avait reçu de son père en 333 le titre de césar. A la mort de Constantin, en 337, et à la suite des massacres dont elle fut le signal (V. Constance II), il partagea l'empire avec ses deux frères, Constantin II et Constance II; sa part comprenait l'Illyrie, l'Afrique et l'Italie. Tandis que Constance II était occupé de la guerre contre les Perses, la guerre civile éclata dès 339 entre Constant et Constantin II, qui lui réclamait une partie de l'Italie pour augmenter sa part. Constantin II envahit l'Italie; mais il tomba dans une embuscade auprès d'Aquilée, et fut mis à mort (340). Constant occupa alors sa part; il fut maître ainsi de tout l'Occident de l'empire, l'Orient restant aux mains de son autre frère Constance II. En 350, un officier barbare de l'armée, Magnence, se fit proclamer empereur dans Autun. Constant voulut châtier l'usurpateur; mais il vit l'armée et les provinces se déclarer pour son rival. Réduit à fuir vers le sud de la Gaule, il tomba sous les coups d'un assassin dans la ville de *Helena* (aujourd'hui Elne, Pyrénées-Orientales); il avait vingt-sept ans (350). Il ne laissa pas de postérité. Pour les questions religieuses auxquelles il a été mêlé, V. Arianisme et Athanase; il se déclara contre les ariens et rétablit Athanase sur le siège d'Alexandrie. G. L.-G.

Bibl.: V. la bibl. de l'art. Constance II.

CONSTANT II (empereur romain d'Orient de 641 à 668). Né en 630, Flavius Constant, fils de Constantin III, porta d'abord le nom d'Héraclius. Après la mort de son père et de son oncle Héracléonas, il fut proclamé par le césar Valentin qui gouverna sous son nom. Constant II fit ordonner diacre, puis tuer son frère Théodose (661); il fut incapable de refouler les Slaves au delà du Danube et de résister aux Arabes, dont les rapides conquêtes semblaient présager la ruine de l'empire byzantin. Constant II donna surtout son attention aux affaires religieuses, peut-être parce qu'il espérait, en apaisant les querelles, rendre quelque force à l'empire. Il se montra favorable au monothélisme et édicta une confession de foi connue sous le nom de *type* qui était inspirée de vues politiques raisonnables et cherchait à concilier orthodoxes et monothélites. L'Eglise d'Italie et le pape la rejetèrent. L'exarque fit enlever à Rome le pape Martin V (653) qui fut conduit à Constantinople, condamné pour trahison et déporté à Kherson. L'abbé Maxime, qui avait causé la perte de l'Egypte et entretenait les discordes religieuses, fut exilé au Caucase (V. Monothélites, Martin V, Constantinople [Conciles de], etc.). Détesté à Constantinople, il passa en Italie (662), pilla Rome et s'établit en Sicile où il resta à Syracuse. Il y fut assassiné dans son bain. Il laissait trois fils, Constantin IV Pogonat, Héraclius et Tibère.

CONSTANT. Famille noble, originaire de l'Auvergne, mais établie en Champagne depuis le milieu du xvie siècle et de bonne heure gagnée à la cause de la Réforme. Le premier de ses membres dont il soit fait mention dans l'histoire, *Augustin*, fils d'*Antoine*, seigneur de Rebecque dans l'Artois, et gentilhomme de l'empereur Charles-Quint, fut envoyé dès son jeune âge en France et entra au service de Jeanne d'Albret après avoir reçu une éducation protestante à l'académie de Saumur. Après son mariage, il se rendit à Genève où il resta. Il défendit, en 1577, la cause du roi de Navarre et lui sauva la vie à la bataille de Coutras. Après l'avènement au trône de Henri IV, Constant, qui n'avait pu prendre aucune influence, se décida, en 1607, à quitter la France et à s'établir d'abord à Sedan, auprès du duc de Bouillon, puis à Genève. La date de sa mort est inconnue. Son fils *David* s'établit à Lausanne. — *Philibert*, fils de David, bourgeois de Lausanne et assesseur, eut de son mariage avec Judith Girard des Bergeries, quatre fils qui tous devinrent des hommes distingués. — L'aîné, *Jacob*, dit Jean (1635-1730), fut un médecin et un botaniste distingué. — *David*, né et mort à Lausanne (1632-1733), fut consacré en 1662 et appelé en 1664 à desservir l'église de Coppet. Vers la même époque, il se lia avec Pierre Bayle d'une étroite amitié. Il devint ensuite professeur d'éloquence latine (1674), de langue grecque et de philosophie morale (1684), et enfin de théologie (1702), dans sa ville natale. David Constant ne renonça qu'à quatre-vingt-neuf ans à l'enseignement académique. Son caractère enjoué le faisait rechercher dans les salons en même temps que le mérite de ses ouvrages théologiques lui attirait l'estime des savants. — Les deux autres fils de Philibert, *Frédéric* et *Augustin*, exercèrent, le premier, les fonctions de pasteur à Nyon et à Lutry; le deuxième, celles de trésorier de la ville de Lausanne; tous deux moururent à un âge avancé. — Le professeur David Constant eut également trois fils : *Marc-Rodolphe*, qui entra au service de Hollande, et conquit la confiance de Guillaume III qui allait le nommer lord et pair d'Angleterre, s'il n'était mort prématurément à trente ans; *Frédéric*, doyen de Bex, et *Samuel*, connu sous le nom de baron de Constant, né et mort à Lausanne (1676-1756). Entré comme cadet dans un régiment suisse à la solde des Pays-Bas, il servit pendant toute la guerre de la Succession d'Espagne; à la bataille de Ramilies, il sauva

la vie du duc de Marlborough, et fut récompensé par le brevet de major. Pendant la guerre de la Succession d'Autriche, il opéra avec succès sur la Lahn et défendit, en 1746, la forteresse de l'Ecluse. Les Etats-Généraux le nommèrent en 1748 commandant de Bois-le-Duc, mais la même année, après la conclusion de la paix à Aix-la-Chapelle, il revint définitivement en Suisse. — *David-Louis*, né à Lausanne en 1723 du mariage de Samuel de Constant avec Rose de Saussure, mort à Paris le 25 févr. 1785, embrassa, comme la plupart des membres de sa famille, la carrière des armes, et entra en qualité de cadet dans le régiment de son père, sous les ordres duquel il fit les campagnes de 1744, 1745, 1746. En 1764, il passa au service de la France où il parvint en 1780 au poste de maître de camp. Il se distingua particulièrement dans l'expédition de Corse où il captura Barbarigo, l'un des plus redoutables lieutenants de Paoli. — *Philippe-German*, deuxième fils de Samuel, né et mort à Lausanne, servit pendant sa courte carrière militaire les Etats-Généraux qui l'élevèrent au grade de lieutenant-colonel. — *Arnold-Juste*, troisième fils du général Samuel de Constant, né à Lausanne le 27 févr. 1726, mort en 1812 au château du Brévens, près de Dôle, servit dès sa plus tendre jeunesse dans l'armée hollandaise, fit sous les ordres de son père la campagne de 1743, et fut nommé, en 1788, colonel commandant du régiment de May. En 1792, il démissionna, et, profitant de la loi votée le 15 déc. 1790 par l'Assemblée nationale, rentra dans le pays de ses ancêtres, s'établit au château du Brévens, et consacra ses loisirs à la publication de *Pièces pouvant servir à l'histoire de la ville impériale de Lausanne* (1795). De son mariage avec Henriette de Chandieu-Villars était né *Henri-Benjamin* de Constant, le célèbre publiciste (V. plus loin). — *Marc-Samuel-François*, quatrième fils du général Samuel de Constant, né à Lausanne en 1729, mort en 1800 dans une campagne des environs, entra comme ses frères au service des Provinces-Unies et parvint rapidement au grade de major, mais démissionna lorsqu'il était encore dans la force de l'âge, pour suivre ses inclinations littéraires. Ses talents d'écrivain ne purent que se développer dans le commerce intime par lui entretenu avec Voltaire, chez lequel il joua souvent la comédie aux Délices. Marc-Samuel de Constant se fit en effet recevoir, en 1787, bourgeois de Genève; nommé en 1787 membre du petit conseil, il n'hésita pas, lors de la menace d'une invasion française, à s'enrôler comme simple soldat dans les milices de la petite république. Des nombreux ouvrages qu'il publia et dont la liste complète est donnée par Quérard, nous mentionnerons, outre les trois ouvrages composés pour l'éducation de ses propres enfants: *Camille ou Lettres de deux jeunes filles de ce siècle* (1785, 4 vol. in-12); *Laure de Germosan ou Lettres de quelques personnes de Suisse* (1787, 7 vol. in-12); un roman dans lequel sont décrites avec une aimable exactitude les mœurs de la société genevoise: *Recueil de pièces dialoguées ou Guenilles dramatiques ramassées dans une petite ville de Suisse* (1787), réédité en 1791 sous le titre moins bizarre de *Théâtre de société; Instructions de morale qui peuvent servir à tous les hommes, particulièrement rédigées à l'usage de la jeunesse helvétique* (1799). Samuel de Constant qui, en 1795, avait traduit de l'anglais *Caleb Williams ou les Choses comme elles sont*, par W. Godwin (3 vol. in-12), s'est vu attribuer à tort le roman intitulé *le Mari sentimental*, suivi des lettres de Mistress Henley (1786), dont le véritable auteur est Mme de Charrière. — Des trois fils de Marc-Samuel de Constant, l'aîné, *Juste*, capitaine au service de Hollande, fut tué en 1793, à la bataille de Tourcoing. Le deuxième, *Charles-Samuel*, né à Genève en 1762, mort à Londres en 1835, s'embarqua à l'âge de quatorze ans pour la Chine; après trois voyages successifs, il s'enrichit et revenait en France lorsque son vaisseau fut capturé par les Anglais; quand après un long procès il fut rentré en possession de son avoir, il revint se fixer à Genève, où il devint un soutien des idées libérales. — *Jean-Victor*, troisième fils de Samuel de Constant et de Nancy de Gallatin, né à Genève le 22 sept. 1773, mort le 12 juin 1858 au château de Schönfeld en Silésie, reçut sa première éducation en Alsace, au corps des cadets de Colmar, et s'enrôla en 1788 à Paris dans les gardes suisses. Une fortune providentielle l'empêcha seule d'être massacré aux Tuileries le 10 août 1792. Victor de Constant ne fit qu'obéir aux traditions de toute sa famille lorsqu'il résolut, en 1793, de poursuivre sa carrière militaire dans les Provinces-Unies. De la période conquérante de la Révolution jusqu'à la chute de l'Empire, nous le rencontrons tour à tour et dans différents postes au service de l'Angleterre, de la Prusse, de la Hollande. Nommé en 1801 gouverneur militaire, puis adjudant du prince d'Orange, il fut choisi par les alliés parmi les commissaires chargés de fixer du côté de la France la frontière du nouveau royaume des Pays-Bas. Son ancien élève, devenu le roi Guillaume, l'appela en 1819 au commandement militaire des Flandres, et lui confia peu de temps après l'éducation de ses fils; en 1827, il le chargea, en sa qualité de chef de l'état-major, de l'organisation de l'académie de Bréda. La dernière campagne à laquelle prit part le général Victor de Constant fut celle de 1830; il donna sa démission après la conclusion de la paix et se retira d'abord à La Haye, puis en Silésie auprès de sa fille, la comtesse de Pückler. — *Rosalie*, sœur des précédents, née et morte à Genève (1758-1835), témoigna de bonne heure d'un goût très vif pour la botanique, la littérature, les beaux-arts, et employa ses loisirs à la confection d'un album de la flore romande, légué par elle au musée de Lausanne, où sont reproduites par le dessin douze cents espèces de plantes avec notes scientifiques à l'appui. La correspondance qu'elle entretint pendant plusieurs années avec son illustre cousin, Benjamin Constant, contient de précieux renseignements historiques et témoigne d'un esprit droit et ferme sous une apparence enjouée. Mlle Rosalie de Constant vécut de 1799 à 1830 à Lausanne auprès de sa tante, Mme de Charrière de Bavois. — *Guillaume-Anne*, né à La Haye le 24 avr. 1750, du mariage de David-Louis de Constant avec Louise de Seigneux, mort dans la même ville le 1er août 1838, reçut à son berceau, de ses parrain et marraine, le stathouder Guillaume d'Orange et la princesse Anne d'Angleterre, sa belle-sœur, le brevet d'enseigne aux gardes suisses, et parvint, en 1779, lorsqu'il n'avait pas encore achevé sa vingt-neuvième année, au grade de colonel. Il se distingua pendant les campagnes de 1793 à 1795 et refusa les offres les plus avantageuses de la République française; il se retira à Brunswick jusqu'au jour où le roi Guillaume, remonté sur son trône, le nomma plénipotentiaire à Aix-la-Chapelle et gouverneur de Bruxelles, poste dont il donna sa démission en 1830 lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande. — *Juste-Thierry*, baron de Constant-Villars, fils du précédent, né à La Haye le 3 mars 1786, mort à Lausanne le 9 mars 1867, reçut son éducation à partir de 1797 à l'académie militaire de Berlin, fut choisi en 1803 comme adjudant par le prince Louis de Prusse, blessé le 14 oct. 1806 au combat d'Auerstædt, et passa en 1807 au service de l'Autriche, où il quitta momentanément l'armée pour la diplomatie. De 1809 à 1813, nous le rencontrons chargé de diverses missions confidentielles à Dresde, à Berlin, à Cassel, à Francfort, ou occupé à Vienne de l'élaboration de nouveaux règlements militaires. Lors de la reprise des hostilités en 1813, Juste-Thierry de Constant rentra dans l'armée active et combattit d'abord dans le nord de l'Italie, puis contre le roi Murat en Calabre. L'octroi, en 1815, à la maison d'Orange du nouveau royaume des Pays-Bas, rendit à Juste-Thierry comme à son père sa véritable patrie. Le prince d'Orange, qui l'avait pris pour un de ses adjudants, le chargea également de l'éducation militaire de ses trois jeunes fils. Le baron de Constant ne prit sa retraite avec le grade de colonel qu'en 1834.

Ernest Strœhlin.

CONSTANT (Jean-Joseph-Benjamin), peintre français

contemporain, né à Paris le 10 juin 1845. Elève de Cabanel, cet artiste exposa pour la première fois en 1869. Son tableau *Hamlet et le Roi* fut remarqué, mais ce sujet shakespearien était insuffisant pour donner tout l'essor au coloris puissant et éclatant d'un artiste plus fait pour peindre des scènes orientales que des légendes danoises. Les *Femmes du Rif* (S. 1873) furent le premier de ces sujets marocains que M. B. Constant devait traiter d'une façon si remarquable. Dans le nombre considérable de ses tableaux, on peut citer comme les meilleurs : portrait du *Dr Guéneau de Mussy* (S. 1875, méd. de 3e cl.); *Mahomet II, le 29 mai 1453* (S. 1876, méd. de 2e cl. Ce tableau, de dimensions colossales, fut réexposé en 1878, à l'Expos. univ., où il obtint une méd. de 3e cl. Il est actuellement au mus. de Toulouse) ; portrait de *M. E. Arago* (S. 1876) ; *les Derniers Rebelles* (S. 1879, mus. du Luxembourg) ; *les Chérifas* (S. 1884) ; *Judith* (S. 1886) ; *l'Académie de Paris, les Lettres, les Sciences* (S. 1888, panneaux décoratifs pour la salle du conseil académique, à la Sorbonne) ; *le Jour des funérailles, Maroc* (S. 1889). Ad. T.

CONSTANT (Charles-Félix), né à Fontainebleau le 2 mars 1846, avocat à la cour d'appel de Paris depuis le 10 juil. 1870. M. Constant a débuté comme avocat dans les grands procès criminels de la Commune de Paris, devant les conseils de guerre de Versailles. Dans l'affaire Clément Thomas, il a plaidé pour Simon Mayer qui avait présidé au déboulonnement de la colonne Vendôme, et dans l'affaire des otages pour Genton qui avait été juge d'instruction sous la Commune. Pendant plusieurs années il a été attaché au cabinet de M. Chaix d'Est-Ange, c'est ce qui l'a amené à publier la seconde édition des discours de ce grand avocat (1877, 3 vol. in-8). M. Constant a contracté auprès de M. Chaix d'Est-Ange le goût des questions juridiques relatives à la propriété littéraire et artistique. Ainsi a-t-il publié en 1876 un *Code des théâtres* et en 1889 un *Code général des droits d'auteur*. Il a été appelé par la commission royale belge à faire partie du congrès d'Anvers en 1886 et de celui de Bruxelles en 1888, congrès qui ont eu pour objet la recherche de l'unification des législations en matière de droit maritime et de lettres de change. Membre de plusieurs sociétés littéraires, M. Constant a publié et annoté pour la société de l'Histoire de France les *Mémoires* de Nicolas Goulas, gentilhomme ordinaire de la chambre de Gaston d'Orléans, d'après les manuscrits de Vienne et de Paris (3 vol. in-8). On lui doit aussi une *Notice sur Molière à Fontainebleau* et l'*Histoire d'un club jacobin en province*. Comme jurisconsulte, M. Constant est connu à un double titre : il a fondé en 1876 la *France judiciaire*, revue dont il est encore actuellement le directeur ; depuis 1883, il dirige aussi la *Revue de droit commercial, industriel et maritime*.

CONSTANT de Rebecque (Henri-*Benjamin*), homme politique et écrivain français, né à Lausanne le 25 oct. 1767, mort à Paris le 8 déc. 1830. La mère de Benjamin Constant était morte en le mettant au jour. A La Chablière, au Désert, à Vallombreuse, à Beau-Soleil, propriétés de famille, près de Lausanne, il fut élevé surtout par Mme de Chandieu et par Mme de Nassau, qui, séparée de son mari, l'aimait comme le fils qu'elle avait perdu. A sept ans (1774), son père l'emmena en Hollande, où son service le retenait, et telle était déjà la maturité d'esprit de Benjamin, qu'une lettre qu'il écrivit à Mme de Chandieu, de Bruxelles, le 19 nov. 1779, a frappé d'étonnement tout le monde littéraire, quand elle fut publiée dans le *National* en 1831. Confié à un gouverneur intelligent, qui, suivant son expression « lui faisait inventer le grec pour le lui apprendre », c'est à Bruxelles, de 1776 à 1781, que se passèrent ses premières années d'études, entremêlées déjà de nombreux plaisirs mondains, auxquels il se montrait très ardent. A douze ans, il offrait à son père une œuvre en vers de sa façon : *les Chevaliers, roman héroïque par H. B. C. de... à Bruxelles*, 1779, avec cette dédicace ironique : « J'ai l'honneur de vous présenter cet ouvrage, bien sûr que, quoique je l'aie composé, vous ne le trouverez pas bon, et que même vous n'aurez pas la patience de le lire. » C'est par des vers que débutait celui qui a dit plus tard « qu'il n'aimait la poésie en aucune langue ».

Au cours de son séjour à Bruxelles, son père, en 1779, l'avait amené à Paris, où il le présenta à Suard. De 1783 à 1787, il alla achever ses études à l'université protestante d'Erlangen en Franconie, puis à Oxford et à Edimbourg, où il connut Mackintosh, son aîné de deux ans, qui y étudiait la philosophie plus que la médecine, et où il put entendre les leçons de Ferguson et de Dugald Stewart. C'est à ce séjour en Angleterre que se rattache le premier écrit imprimé de B. Constant, un essai de traduction de l'ouvrage de Gillies : *History of ancien Greece*, qui venait de paraître (1786), mais que l'apparition de celle de Carra (1787-1788) l'empêcha de poursuivre, et dont il publia seulement un spécimen sous le titre d'*Essai historique sur les mœurs des temps heroïques de la Grèce* (Paris, 1787, sans nom d'auteur). Il abandonna également le projet qu'il avait formé de traduire le grand ouvrage de Gibbon, *History of the Decline and Fall of the Roman Empire*, dont il avait connu personnellement l'auteur, établi à Lausanne depuis 1784.

B. Constant avait alors dix-neuf ans, et une maturité un peu sceptique était dès lors la marque de son esprit, comme on le voit dans ses lettres de cette époque. Déjà aussi il se plaint de sa santé, qui sera toujours si mauvaise : « Je n'ai, écrivait-il en 1786, ni estomac, ni poitrine, ni vue. » Très grand, très mince, il se tient un peu voûté et porte lunettes.

Revenu en Suisse en 1786, B. Constant passa cette année dans sa propriété du Désert. L'année suivante, on le retrouve à Paris, à ce moment où siège l'assemblée des notables, où les parlements demandent la convocation des Etats généraux. Il fréquente le salon de Suard, et forme avec Mme de Charrière en passage chez les Necker, de vingt-sept ans plus âgée que lui, et connue par ses *Lettres neuchâteloises* (1784), une liaison dont on croit qu'il a tracé le tableau dans *Adolphe*. Sainte-Beuve a appelé Mme de Charrière *la première marraine de ce chérubin quelque peu émancipé*. M. Laboulaye n'y voit qu'une amie intelligente et dévouée, animée d'un sentiment tout maternel. Quoi qu'il en soit, c'est chez elle, à Colombier, près de Neuchâtel, que B. Constant alla reposer son corps et son esprit après la plus étrange escapade en Angleterre. Irrité d'un mariage manqué avec Mlle Jenny Pourrat, mécontent aussi de lui-même et de sa vie de jeu et de plaisirs, il avait quitté Paris subitement, presque sans argent, et, tantôt à pied, tantôt à cheval, couchant dans de mauvais gîtes, erré plutôt que voyagé plusieurs mois en Angleterre (juin-sept. 1787). Il songeait même à aller s'établir en Amérique.

A la suite de cette aventure, moins par vocation que pour calmer son père irrité, il accepta, après un séjour de deux mois à Colombier, les fonctions de gentilhomme de la chambre auprès du duc Charles-Guillaume de Brunswick (mars 1788), le futur général en chef de la coalition contre la France. Son père était bien vu de ce prince, qui lui marqua beaucoup d'intérêt dans un désagréable procès qu'il eut plus tard (1791) à soutenir contre le gouvernement de Berne au sujet du régiment de May où il servait. En se rendant à son poste où il arriva le 3 mars 1788, il visita Heyne à Gœttingue, et peu s'en fallut qu'il n'y restât, séduit par la vie universitaire. Le séjour de six ans (1788-1794) que B. Constant fit à Brunswick prouva qu'il n'avait pas l'esprit de cour : il voyait trop les ridicules et le laissait trop paraître ; les courtisans le détestèrent, parce qu'ils redoutaient son esprit caustique. En général, il trouvait alors les Allemands « lourds » de toute façon. Vivre là, c'était ce qu'il appelait « végétailler décemment dans sa Béotie ». Il se consolait par de nouveaux essais et surtout par des projets littéraires. En Angleterre, il avait ébauché un roman sous forme épistolaire, dont il existe encore, paraît-il, une partie mise au net, et le reste à

l'état d'ébauche, et. à l'instigation de Mme de Charrière, très enthousiasme de Paoli, songé à une traduction de l'ouvrage de Boswell : *An Account of Corsica and Memoirs of Paoli*, paru en 1768. A Colombier, il écrivait « sur des cartes de tarots qu'il se proposait d'enfiler ensemble » un ouvrage sur l'esprit et l'influence de la religion, auquel il travaillera toute sa vie, et qui, remanié, transformé, deviendra son livre *De la Religion*, mais qui était alors beaucoup plus hostile au sentiment religieux qu'il ne le fut sous sa forme définitive. A Brunswick, il entreprend une « Histoire de la civilisation graduelle des Grecs par les colonies égyptiennes »; une « Comparaison des mœurs des Grecs avec les mœurs des Celtes, des Germains, des Ecossais et des Scandinaves ». Il n'alla pas au delà d'un projet : mais il entrevoyait déjà cette méthode comparée appliquée à l'histoire, qui a fait depuis son chemin. Il songeait aussi à réfuter le livre de Necker, *De l'Importance des opinions religieuses* (1788) ; vers la fin de 1790 à répondre au livre de Burke, *Reflexions on the French Revolution* (1790). Il reprend ses classiques, correspond surtout avec Mme de Charrière, et court tantôt en Hollande, tantôt à Berne, pour défendre son père dans ce malheureux procès où l'honneur est en jeu, car il s'agit de la caisse du régiment, et que, grâce à lui, M. de Constant, qui avait eu le tort de fuir devant ses adversaires, finit par gagner, en 1796, non toutefois sans avoir été obligé de vendre, pour en payer les frais, ses terres de Vallombreuse, du Désert, de Beau-Soleil. Cependant un événement grave avait pris place dans sa vie : un an après son arrivée à Brunswick, il s'était marié à Mlle Wilhelmine, baronne de Chramm, dame d'honneur de la duchesse (1789), personne sans beauté, qui lui apportait une fortune dont il avait besoin, mais pour laquelle il semble avoir eu quelque inclination. « Son mari l'adore, comme si elle était très belle », disait une cousine de Benjamin. L'union tourna mal cependant, et fut dissoute, dans l'été de 1794, par un divorce que les torts du mari n'avaient pas motivé.

Favorable à la Révolution française, malgré sa position, il est pour Mirabeau et Barnave, en 1792, quelques semaines avant le manifeste de Brunswick (25 juil.), et le 10 août (son cousin Victor, officier suisse, échappa à grand'peine), il est avec les girondins, mais ne désespère pas encore quand ceux-ci sont abattus. Dans ses courses passagères en 1791 et 1793 à Lausanne et à Colombier, il rencontre des corps d'émigrés, et il s'en moque comme il fait de son compatriote Mallet du Pan, l'adversaire de la Révolution française. Avec de telles opinions, il lui était difficile de conserver plus longtemps ses fonctions auprès du duc de Brunswick. Il s'en démit aussitôt son divorce prononcé, et il revint à Lausanne dans l'automne de 1794. C'est à cette époque, le 16 sept., qu'il vit pour la première fois Mme de Staël, liée déjà avec ses cousines, Mme Cazenove d'Arlens et Rosalie de Constant. Mais il avait résolu d'aller habiter la France, où son père était depuis plusieurs années établi à Brevans près de Dôle.

Arrivé à Paris au printemps de 1795, peu après la journée jacobine du 1er prairial, bientôt acquéreur d'une propriété près de Luzarches, assidu aux *décadis* de Mme de Staël qui venait de rouvrir son salon, il prit place aussitôt parmi les défenseurs de la constitution de l'an III. Ses premiers actes politiques furent cependant empreints de quelque hésitation. Après avoir blâmé au nom de la souveraineté du peuple dans deux lettres, qui furent son début dans la presse, les décrets des 5 et 6 fructidor qui assuraient aux membres de la Convention les deux tiers des sièges du nouveau Corps législatif, il composa pour Louvet, son ami, un discours où le *maintien des deux tiers* était approuvé. Aussi hostile aux anciens terroristes voulant ressaisir le pouvoir qu'aux royalistes désireux de ramener la monarchie, il condamne hautement la prise d'armes du 13 vendémiaire, motivée par ces mêmes décrets électoraux qu'il avait d'abord combattus, applaudit à l'arrestation de Babœuf et à la répression de la tentative du camp de Grenelle (12 mai et 9 sept. 1796). C'est pour défendre ces idées de république modérée qu'il publia au mois de mai de cette année sa première brochure politique : *De la Force du gouvernement* (s. l., 1796, in-8 de 112 p.), dans laquelle il cherche à rallier tous les partis au Directoire, en haine de la contre-révolution. Le Directoire la fit reproduire dans le *Moniteur* du 1er mai. Une polémique qu'elle souleva dans la presse amena entre B. Constant et Bertin de Veaux (18 mai) un duel qui remplit d'alarme Mme de Staël alors à Coppet. Résolu à entrer dans la carrière politique, Benjamin, au mois d'août de cette année, réclama par une pétition adressée au conseil des Cinq-Cents, la qualité de citoyen français que le Directoire venait de lui refuser. Il se fondait sur la loi du 9 déc. 1790 qui avait rendu cette qualité à tous les descendants des protestants expatriés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes et publia même, à un point de vue général, un article dans le *Moniteur* du 26 août. Il échoua cependant, et, malgré un premier rapport favorable de Pastoret, sa demande fut écartée par un vote d'ajournement (7 janv. 1797). Le titre de citoyen français lui fut plus d'une fois contesté aux élections de 1797, mais le Directoire sembla revenir sur sa première décision en nommant B. Constant président du cant. de Luzarches, et la réunion de Genève à la France en 1799 supprima la question, du moins jusqu'en 1814. Dans deux nouvelles brochures politiques, plus retentissantes encore que la précédente : *Des Réactions politiques*, parue au mois de mai 1796, et *Des Effets de la Terreur*, placée en tête d'une nouvelle édition et celle-ci donnée en juil. 1797, B. Constant continua à défendre le Directoire qui, pour lui, s'identifiait avec la République elle-même et à combattre à la fois les royalistes et les anciens terroristes. En même temps, au lendemain des élections de l'an V (20 mai 1797), il contribuait à fonder le club constitutionnel de Salm (juillet), ainsi nommé du nom de l'hôtel où il tenait ses séances, dont le but était de combattre l'influence du célèbre club de Clichy, et qui favorisa le coup d'Etat du 18 fructidor. Il n'est pas douteux qu'entre une restauration monarchique qu'il croyait imminente et cette mesure violente, B. Constant fut avec Barras et Talleyrand contre Carnot et Barthélemy. Il le regretta plus tard, quand les événements l'eurent édifié sur les suites de cette journée. A la réouverture du club de Salm, il prononça et publia ensuite un discours (27 févr. 1798) sur la nécessité de s'unir en vue des élections de l'an VI (9 avr.). — Candidat dans trois départements, la Gironde, l'Eure et Seine-et-Oise, il ne se porta sérieusement que dans celui-ci, pour le cant. de Luzarches. Très attaqué, surtout par les anciens jacobins, comme Antonelle, il eut à se défendre contre la qualité d'étranger qui lui était reprochée. Il échoua, et tout le résultat de cette polémique électorale fut un nouveau duel entre lui et Georges Sibuet, un des rédacteurs de l'*Ami des lois* (23 avr.). D'un autre côté, le bruit qui avait couru de sa nomination comme secrétaire du Directoire ne se réalisa pas. Dans les tiraillements qui se produisirent alors entre les directeurs et qui aboutirent, le 19 juin 1798, à l'éloignement de La Reveillère-Lepeaux, de Treilhard et de Merlin, B. Constant prit parti pour Barras, et ne fut pas hostile aux projets de celui-ci et de Sieyès qui aboutirent au 18 brumaire. Il croyait consolider ainsi la République. C'est dans cette vue qu'il publia sa brochure : *Des Causes de la contre-révolution de 1660 en Angleterre* (Paris, an VII [juil. 1799]), destinés à répondre à celle de Boulay de la Meurthe, parue le mois précédent, sous le titre d'*Essai sur les causes qui en 1649 amenèrent en Angleterre l'établissement de la République, sur celles qui la firent périr*. Il y demande que « l'on donne au pacte social les moyens d'exécution qu'on a remplacés jusqu'à ce jour par des convulsions révolutionnaires ». Cet écrit donna naissance à

un pamphlet royaliste : *Adresse à tous les amis de la France, sur la brochure de B. Constant* (Paris, 1799). A la même époque il annonçait une traduction avec commentaire de l'ouvrage de Godwin : *Inquiry concerning political justice* (1793). Elle ne parut jamais, mais existe, dit-on, en manuscrit.

Diminuant un peu son rôle au 18 brumaire, il a dit : « Je n'ai su les préparatifs d'une journée, depuis longtemps prévue, que le 17 au soir. Le 18 au matin, spectateur plutôt que complice, je courus à Saint-Cloud, non sans incertitude et sans douleur, et je contemplai l'écroulement, pour quatorze années, du gouvernement représentatif. » Bien que sa nomination au Tribunat dès la création de cette assemblée (déc. 1799) ait été précédée de sollicitations auprès de la famille Bonaparte, il prit place aussitôt parmi les membres les plus indépendants. Le premier discours qu'il y prononça (5 janv. 1800), quinze jours après la séance d'ouverture, fut pour combattre le projet qui réduisait au maximum de trois jours la discussion des lois devant le Tribunat et pour s'élever contre cette législation précipitée qui rendrait la constitution « une chimère et la risée de l'Europe ». Cette opposition de B. Constant, que Napoléon attribua à l'influence de Mme de Staël, et contre laquelle il fit insérer un article dans le *Moniteur* du 8, se marqua encore davantage dans ses autres discours sur le droit de pétition, pour lequel il réclamait une réglementation plus libérale (février) ; sur le contingent militaire, où tout en approuvant la conscription, il s'élevait contre la dénonciation obligatoire des réfractaires (5 mars) ; contre la loi rétablissant les rentes foncières (27 mars). Ce n'était pas cependant une opposition de parti pris, comme il le prouva en défendant le projet rétablissant le droit de tester pour le père de famille (29 mars), et en s'associant aux félicitations du Tribunat lors de la victoire de Marengo, mais en faisant des vœux pour que « la gloire ne soit jamais séparée de la liberté » (22 juin). La troisième session du Tribunat fut plus orageuse. Si B. Constant se montra favorable à la réorganisation des justices de paix (22 janv. 1801), à la reconnaissance de la dette publique (18 mars), il combattit avec une grande énergie (févr. 1801) le projet de loi qui, après le complot de la machine infernale, fut proposé pour l'établissement de tribunaux spéciaux, et qui ne passa qu'à la majorité de huit voix. Si nous en exceptons quelques critiques qu'il exprima sur le projet de code civil, c'est le dernier grand discours public que B. Constant devait prononcer au Tribunat. Dans un comité secret, il prit part à la discussion très vive qui s'éleva sur le mot « sujet » que la Russie avait employé dans le traité avec la France dont la ratification était proposée (7 déc. 1801). Au mois de janv. 1802, vingt membres du Tribunat, parmi lesquels se trouvait B. Constant, furent éliminés par voie de prétérition, lors du renouvellement du premier cinquième de cette assemblée. « On a donc épuré le Tribunat », disait quelqu'un à Mme de Staël. « Dites écrémé », répondit-elle.

C'est au milieu de ces événements que B. Constant connut peut-être les seuls jours heureux de cette passion orageuse, qui, depuis 1796, l'unissait à Mme de Staël. Il faut croire cependant qu'il ne se piquait pas de fidélité, car vers la fin du Directoire il ne laissa pas d'être fort épris et non sans retour de Mme Talma (Louise-Julie Carreau) qui divorça, en 1801, et qu'il a peinte dans sa *Lettre sur Julie*. On peut douter cependant qu'elle soit morte entre ses bras en 1805. A cette époque, B. Constant avait depuis un an quitté la France en exilé. En effet, en oct. 1803, Mme de Staël, ayant reçu l'ordre de s'éloigner à quarante lieues de Paris, s'était enfuie beaucoup plus loin, en Allemagne, et B. Constant l'y avait suivie. Il ne revint en France qu'en 1814, si nous ne tenons pas compte d'un court séjour qu'il fit à Paris en 1810. Après avoir passé par Châlons et Metz, où il connut Charles Villiers, il arriva en décembre à la petite cour de Weimar. Pendant ces dix années d'exil, on le voit tantôt à Weimar, où la société de Wieland, de Schiller, de Schlegel, de Jean de Muller, de Gœthe, bien que celui-ci se tienne un peu sur la reserve, contribue à modifier ses opinions littéraires et religieuses ; tantôt à Coppet, où il a devancé l'arrivée de Mme de Staël, pour la recevoir dans cette maison vide où son père, M. Necker, vient de mourir (mai 1804). Cependant il ne l'accompagna pas en Italie, et ne reparut à Coppet qu'en 1805 ou 1806. Peut-être est-ce l'époque d'une autre liaison assez obscure avec Mme Lindsay. Pendant son séjour à Brunswick, il avait connu et apprécié Mlle Charlotte de Hardenberg, parente du futur prince de ce nom. Est-il vrai que Mme de Staël, s'étant refusée à un mariage qui lui aurait fait perdre un nom qu'elle avait rendu célèbre, B. Constant ait alors songé à une autre union ? Toujours est-il qu'au mois de déc. 1808 il vint à Brevans, chez son père, et y épousa Mlle Charlotte de Hardenberg, veuve de M. de Marenholtz. Toutefois il tint d'abord secrète cette union et ce ne fut que l'année suivante qu'il la rendit publique. Son activité littéraire semble avoir repris après son mariage. Il composa sa tragédie en vers de *Wallstein*, dont il avait eu la première idée à Weimar et qui parut en 1809 (Paris et Genève, in-8). C'était une imitation de la trilogie de Schiller, réduite en cinq actes. Le récit y remplaçait l'action. Transaction entre le système de la tragédie allemande et le système français, elle n'eut pas de succès et est aujourd'hui oubliée. Mais la *Préface* en a survécu et doit être placée à côté de l'*Allemagne* de Mme de Staël, qui parut l'année suivante. Etabli en 1811 près de Gœttingue dans le vieux château de Hardenberg, chez un parent de sa femme, il y travailla avec ardeur à son livre sur la religion. C'est là, sous l'influence des idées de Herder, de Creuzer, de Schleiermacher, d'Heeren, qu'un grand changement se fit dans ses idées religieuses : d'absolu sceptique, de disciple d'Holbach et d'Helvetius, il devint spiritualiste convaincu. « Je ne suis plus, écrivait-il à M. Hochet, le 11 oct. 1811, ce philosophe intrépide, sûr qu'il n'y a rien après ce monde. » La mort de son père, qu'il perdit le 2 févr. 1812, lui causa une vive affliction, malgré la froideur qu'un second mariage de celui-ci avait mis dans leurs relations.

Les événements de 1813, la bataille de Leipzig (16-18 oct.), le ramenèrent de ses études scientifiques et philosophiques à la politique. A Hanovre, où il s'était retiré pour éviter les troupes qui encombraient Gœttingue, il écrivit, en nov. 1813, son fameux pamphlet *De l'Esprit de conquête et de l'Usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne* (Hanovre, 1813, 2e et 3e édit., à Londres et Paris, 1814), qui parut au commencement de janv. 1814 au moment où les alliés passaient le Rhin. Il y attaquait le système impérial, plus que les personnes ; éprouvant de la répugnance « à se montrer plus amer ou plus hardi contre l'adversité méritée que contre la prospérité coupable ». Pour lui tout despotisme est condamné à périr, le rêve de la monarchie universelle et un régime antérieur sans libertés sont « deux anachronismes grossiers et funestes ». Il démontre que la liberté est la garantie de tous les intérêts non moins que le premier de tous les droits. On doit regretter seulement que cette brochure, que B. Constant avait détachée d'un traité de politique, commencée dès 1805 et terminée depuis longtemps, n'ait pas été publiée plus tôt, avant que la France ait été envahie. Dans une quatrième édition, donnée en 1815, avant le retour de l'île d'Elbe, B. Constant ajouta deux chapitres, dans l'un desquels il traça un portrait sévère de Napoléon dont il s'était abstenu de prononcer le nom dans l'œuvre originale.

A Hanovre, B. Constant reçut la visite intéressée de Bernadotte qu'il avait connu autrefois et qui, dans une conversation, lui laissa entendre qu'il était le seul homme qui pouvait donner les garanties de liberté que son hôte réclamait pour la France. Il eût mieux valu que B. Constant refusât alors du prince royal de Suède l'ordre de l'*Etoile polaire*, et surtout qu'il ne l'accompagnât pas à son quartier général. Lors de son retour à Paris, au mois

d'avr. 1814, après l'abdication de Fontainebleau, il fut obligé de publier dans le *Journal des Débats* une lettre pour démentir qu'il occupât aucune fonction auprès de Bernadotte. Lié avec La Fayette et tous les anciens libéraux qu'il retrouva dans le salon de Mme de Staël, B. Constant devint aussitôt le publiciste du parti. Il fit paraître, le 24 mai 1814, ses *Réflexions sur les constitutions et les garanties*. Dans ce pamphlet, que la censure rétablie par le gouvernement provisoire avait d'abord arrêté, mais dont Royer-Collard, directeur général de la librairie, autorisa l'impression, il réclamait une constitution analogue à celle de 1791, mais moins restrictive du pouvoir royal. Ses points essentiels étaient : deux Chambres, avec initiative des lois et discussion publique, renouvellement intégral tous les cinq ans, corps électoral censitaire; c'était le régime représentatif tel qu'il était pratiqué en Angleterre, tel qu'il le fut en France de 1814 à 1848 : tout pouvoir exécutif émane du roi, mais ce n'est pas lui qui l'exerce. B. Constant en fut le premier et le plus remarquable théoricien. La promulgation de la Charte, le 14 juin 1814, donna en partie satisfaction aux idées de B. Constant. Dès lors aussi il devint le plus convaincu, le plus fidèle champion de la liberté de la presse. C'est là, en politique, son titre de gloire le plus durable. Sur ce point, il se trouva presque aussitôt en désaccord avec le gouvernement, et, peu avant le projet qui, contrairement à l'art. 8 de la Charte, maintenait la censure pour tout écrit au-dessus de trente feuilles, publia sa brochure *De la Liberté des brochures, des pamphlets et des journaux, considérée sous le rapport de l'intérêt du gouvernement* (Paris, 1814, 1re et 2e édit.; 1818, 3e édit.), où il repoussait toute espèce de tutelle pour la presse, responsable seulement de ses délits, et devant les tribunaux. Rédacteur, avec M. Royer-Collard, du projet de loi, M. Guizot y répondit par sa brochure *Sur le nouveau projet de loi relatif à la presse* (Paris, 1814). Lorsque la loi eut été votée, B. Constant l'attaqua dans un écrit, qui fut alors comparé aux *Provinciales* pour la finesse: *Observations sur le discours de S. E. le ministre de l'intérieur* (Paris, 1815 et 1818). Instruit par l'expérience, Louis XVIII donna plus tard raison à B. Constant, en supprimant la censure le 20 juil. 1815.

Mais, dans l'intervalle, avaient eu lieu les Cent-Jours. C'est l'époque où la conduite de B. Constant a été le plus attaquée. Si dans sa nouvelle brochure *De la Responsabilité des ministres* (Paris, 1815 et 1818), où il ne voyait, dans les attentats commis par les ministres contre la liberté, la sûreté et la propriété individuelle, que des délits soumis aux tribunaux ordinaires, et pour les autres constituait la chambre des pairs en haute cour de justice, B. Constant n'était pas d'accord avec le projet ministériel, il n'était pas radicalement hostile à la Restauration, prêchait l'union entre les partis, et décernait le titre de libéral à Chateaubriand après l'apparition de ses *Réflexions politiques* (nov. 1814). Le lendemain du débarquement de Napoléon (6 mars 1815), il protestait, dans un article du *Journal de Paris* (11 mars), et prit part avec La Fayette, Lainé, Lally, etc., à des négociations pour décider la cour à s'appuyer sur les libéraux.

Enfin, le 10 mars, il écrivait dans les *Débats* un article qui se terminait par cette phrase restée célèbre : « Je n'irai pas, misérable transfuge, me traîner d'un pouvoir à l'autre, couvrir l'infamie par le sophisme et balbutier des mots profanés, pour racheter une vie honteuse. » Le lendemain soir, Napoléon entrait aux Tuileries, quittées le matin par Louis XVIII. B. Constant, muni d'un passeport que lui avait donné M. Crawfurd, le ministre des Etats-Unis, prenait la route de Nantes, puis à Ancenis se décidait à revenir à Paris (14 avr.). Il s'y tenait caché lorsque le général Sébastiani amena une entrevue entre lui et Napoléon, qui, pour mieux affirmer sa transformation en souverain libéral, le chargea de rédiger l'*Acte additionnel aux constitutions de l'Empire* qui fut promulgué le 22 avr. Nommé conseiller d'Etat le 21, B. Constant, pour expliquer et justifier sa conduite, a dit: « On m'a reproché de ne m'être pas *fait tuer* auprès du trône que le 19 mars j'avais défendu: c'est que le 20 mars j'ai levé les yeux, j'ai vu que le trône avait disparu, et que la France restait encore. » Mais il faut ajouter qu'avant tout B. Constant était attaché aux idées de la Révolution, qu'il crut à la sincérité de Napoléon, qu'il espérait avec lui, mieux qu'avec les Bourbons, fonder un régime de liberté. L'hérédité de la pairie pour laquelle il avait beaucoup insisté dans la nouvelle constitution impériale, avait été mal vue de l'opinion publique. Pour pallier cette faute, il demanda et obtint la convocation immédiate des Chambres, où d'ailleurs, patronné par La Fayette, il comptait être envoyé par les électeurs. Après Waterloo, Napoléon discuta longuement avec lui la question d'une abdication que B. Constant lui conseillait, bien qu'il eût personnellement tout à craindre d'une restauration. Après l'abdication du 22 juin, la commission administrative l'adjoignit, comme secrétaire de légation, aux négociateurs qu'elle envoya aux souverains alliés, sur lesquels on espérait que ses anciennes relations avec plusieurs d'entre eux pourraient avoir quelque influence. Cette mission n'eut aucun résultat à Haguenau, les souverains n'ayant pas voulu la recevoir, et B. Constant alla en Angleterre attendre les événements. C'est là qu'il publia *Adolphe* (1816 et 1824, in-12), avec lequel est né véritablement le roman psychologique, et qui, en bien des points, est une sorte d'autobiographie. Il y rédigea aussi ses *Mémoires sur les Cent-Jours*, qui parurent en 1820 (Paris, in-8). Son éloignement était plutôt de la prudence que de l'hostilité déclarée. Dès le 26 juil., il avait écrit à Talleyrand une lettre dans laquelle il acceptait le gouvernement des Bourbons. Par l'entremise de M. Decazes, il ne fut pas compris dans les *catégories* exclues de l'amnistie. La dissolution de la Chambre introuvable (5 sept. 1816), l'espérance qu'elle faisait concevoir d'un régime plus libéral, le ramenèrent en France, où il publia presque aussitôt, contre les ultras, sa brochure : *De la Politique qui peut réunir tous les partis en France* (déc. 1816), réponse à *la Monarchie selon la Charte*, de Chateaubriand. C'est à cette époque qu'il faut placer sa grande passion pour Mme Récamier, et sa rivalité près d'elle avec Chateaubriand, M. de Forbin et M. de Montmorency. A sa sollicitation il avait écrit, à la fin de 1814, un mémoire en faveur du maintien de Murat comme roi de Naples, auquel M. Récamier s'intéressait par suite de sa liaison avec la reine Caroline. Forcé d'accepter le rôle d'ami, B. Constant s'enthousiasma quelque temps pour Mme de Krüdner (1816).

Défenseur de la liberté, surtout de la liberté de la presse, sa plume est infatigable; non seulement il collabore à tous les journaux libéraux, au *Courrier français*, au *Constitutionnel*, au *Temps*, mais il fonde, en févr. 1818, avec Etienne, Jouy, Lacretelle aîné, la *Minerve Française* à laquelle en octobre le *Conservateur* est opposé par les royalistes; puis la *Renommée* en juin 1820. Il fait à l'Athénée des leçons, où il développe des idées sur la religion, qui ont le plus grand succès et auxquelles, en 1819, assista le duc de Glocester. C'est là qu'il prononça l'*Eloge funèbre de Sir Samuel Romilly*, publié séparément en 1820. Il écrit en même temps de nombreuses brochures : *Des Elections prochaines*, *Entretien d'un électeur avec lui-même*, en 1817 ; *Des Elections de 1818*; deux *Lettres à M. O. Barrot sur l'affaire Wilfrid Regnault* (1818), contre l'immixtion de la politique dans la justice. A ces mêmes élections de 1818, il avait posé sa candidature à Paris, mais il échoua. Il fut plus heureux à celles de 1819. Elu le 25 mars par le collège de la Sarthe, où il avait été énergiquement soutenu par Goyet, directeur du *Propagateur*, il fit son début oratoire à la Chambre par un discours sur la fameuse loi de M. Serre sur la presse, qu'il soutint, tout en cherchant à l'amender dans un sens plus libéral (avril). Après avoir repoussé, pour son parti, toute responsabilité dans l'assassinat du duc de

Berry, qu'il représenta comme un « attentat isolé », il combattit énergiquement les lois d'exception qui suspendaient la liberté individuelle et rétablissaient la censure des journaux (10 et 25 mars 1820), ainsi que la loi électorale du double vote (15 mai), contre laquelle il écrivit sa brochure *Des Motifs qui ont dicté le nouveau projet de loi sur les élections* (Paris, 1820). Dans ces discussions, il s'était refusé à toute transaction avec le ministère. Il fut l'objet de manifestations hostiles qui eurent lieu aux abords de la Chambre de la part des royalistes ultras (2 et 3 juin), et qu'avec Laffitte il dénonça à la tribune. Inébranlable sur les principes, B. Constant se refusa toujours, pour les faire triompher, à user d'autres moyens que de l'opposition légale. Il échappa ainsi aux pièges où ses adversaires cherchaient à l'attirer, pour faire prononcer contre lui l'indignité, et l'exclure de la Chambre, comme en 1823 on fit pour Manuel.

Par ses discours, par ses écrits, B. Constant était devenu la bête noire de la droite, et ce n'est pas toujours à la tribune ou dans la presse qu'il rencontrait ses plus dangereux adversaires. En 1822, à Saumur, lors de l'affaire du général Berton, dont on l'accusait d'être le complice, il fut menacé par les élèves de l'école de cavalerie (février) ; à Poitiers, le procureur-général Mangin le désigna aux rigueurs du pouvoir. Un échange de lettres dans la *Quotidienne* et le *Constitutionnel* avec le marquis de Forbin des Issarts amena entre lui et ce député un duel (juin 1822), où les deux adversaires essuyèrent deux fois le feu l'un de l'autre, assis sur une chaise. B. Constant, en effet, avait fait récemment à la tribune une chute dont il ne se remit jamais, et à la suite de laquelle il dut désormais se servir d'une béquille. Hostile dès le début au ministère de M. de Villèle (15 déc. 1822), celui-ci disait de lui : « Il découvre toujours le côté faible, et s'il ne tue pas, il blesse toujours cruellement. » Aussi, après sa réélection à Paris (25 févr. 1824), chercha-t-on à se débarrasser de lui. Sa qualité de Français lui fut contestée, lors de la vérification des pouvoirs, par M. Dudon ; mais, sur le rapport de M. de Martignac, elle lui fut reconnue, non pas il est vrai, du chef de ses ancêtres paternels, mais comme descendant, par sa mère, d'officiers suisses au service de la France. Opposé à la guerre d'Espagne (1823), dont il redoutait les conséquences, autant pour les libéraux français que pour ceux d'au delà des Pyrénées, il se prononça, au contraire, en faveur de l'indépendance de la Grèce, et écrivit son pamphlet : *Appel aux nations chrétiennes en faveur des Grecs* (Paris, 1825).

La politique, cependant, ne l'absorbait pas tout entier : dans les découragements qui le prenaient souvent, il disait même, quand on l'interrogeait sur les affaires : « Moi ! je ne m'occupe plus que de religion. » C'est l'époque où il publie enfin l'ouvrage qui, depuis 1796, n'avait cessé d'être dans sa pensée : *De la Religion considérée dans sa source, sa forme et son développement* (Paris, 1823-1825, 2 vol. in-8 ; 2e édit., 1826, t. Ier seulement), où il donne à l'*Encyclopédie moderne* son grand article sur le *Christianisme* (1825). Réélu aux élections de 1827 à Paris et à Strasbourg (19 nov.), il opta pour ce dernier collège.

Ses discours et ses votes, empreints toujours du même libéralisme, contre la loi dite de tendance, et celles sur le sacrilège, sur le droit d'aînesse (févr. 1826), contre la loi sur la liberté de la presse, appelée, par une cruelle ironie, *loi de justice et d'amour*, etc., le désignaient pour être un des 221 députés qui signèrent la fameuse adresse du 16 mars 1830, qui amena la dissolution de la Chambre. Chez lui, ce n'était nullement une opposition systématique, et, au début même du règne de Charles X, il avait contribué à préparer à ce prince une réception très sympathique dans son voyage en Alsace (sept. 1828), où lui-même se trouvait alors. Réélu comme tous les 221, il était malade à la campagne lors de la publication des Ordonnances, le 25 juil., et de la protestation des journalistes du 26. Il semble qu'à ce moment, il ait mal auguré de l'issue du conflit et préparé sa retraite en Suisse avec sa femme. « Nous nous sommes trompés », aurait-il dit à O. Barrot. Cependant, averti par Laffitte de la tournure que prenaient les événements, il se rendit à Paris, où il signa la protestation de la presse et la proposition législative qui nommait le duc d'Orléans lieutenant général du royaume (30 juil.). Le lendemain, il se faisait porter en litière à l'Hôtel de Ville, où La Fayette donna l'accolade à ce prince. Le nouveau régime nomma B. Constant président du conseil d'Etat (27 août), ce qui lui était bien dû. Malheureusement, il faut ajouter qu'il accepta du duc d'Orléans une somme de 200,000 fr., que sa funeste passion pour le jeu et le remboursement d'un emprunt fait à M. Laffitte lui avaient rendue nécessaire. « C'est à condition, dit-il, que je garderais mon franc parler. » Il le garda, en effet, comme il le prouva bientôt par ses votes ou ses discours sur la loi relative au jury, sur le cautionnement des journaux, la liberté de l'enseignement, l'abolition des droits réunis, par sa proposition sur la liberté de la profession d'imprimeur et de libraire, qui, d'ailleurs, fut rejetée. Ce fut son dernier acte d'homme politique. La liberté de la presse avait eu son suprême effort. Usé par la maladie, par les passions, il faut aussi le dire, plus que par l'âge, il mourut presque en désespéré. Un dernier coup lui avait été particulièrement sensible. Dès 1819, il s'était présenté une première fois à l'Académie. A la mort de Fourier et de Lally-Tollendal, il posa sa candidature, mais Victor Cousin lui fut préféré (30 avril 1830). Cet échec empoisonna, dit Sainte-Beuve, ses derniers moments ; dans le délire de l'agonie, on l'entendait murmurer : « Après douze ans d'une popularité justement acquise, justement méritée ! » A ses obsèques au temple de la rue Saint-Antoine, une tentative fut faite pour porter ses restes au Panthéon, qui les attend encore. Il laissait une œuvre manuscrite, complément de son livre sur la religion, qui parut après sa mort : *Du Polythéisme considéré dans ses rapports avec la philosophie grecque et la religion chrétienne* (1832, in-8). Il avait réuni, quatre ans auparavant, ses œuvres oratoires sous ce titre : *Discours à la Chambre des députés* (Paris, 1827, 2 vol. in-8), et une partie de ses œuvres diverses dans ses *Mélanges de littérature et de politique* (Paris, 1829, in-8). Enfin, il avait rassemblé, de 1818 à 1820, ses écrits comme publiciste, sous le titre de *Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle de la France, formant une espèce de cours de politique constitutionnelle* (Paris, 1818, 2 vol. in-8 ; IIIe vol., 1819 ; IVe vol., 1820), réimprimés par Pagès de l'Ariège, sous ce titre : *Cours de Politique constitutionnelle* (Paris, 1836, 2 vol. in-8) et très améliorés, sous le même titre, par M. Ed. Laboulaye (Paris, 1861 et 1872, 2 vol. in-8). Une partie du *Journal* de B. Constant, dont Coulman avait déjà donné des fragments, a été publiée dans la *Revue internationale* en 1887. Ses lettres, qui sont peut-être la plus remarquable partie de ses œuvres, ont, pour une très faible partie, été publiées : celles à Mme de Charrière, par M. Gaullieur dans la *Bibliothèque universelle* de Genève ; celles à Mme Récamier, d'abord par Mlle Louise Colet en 1864, dans une édition qui fut supprimée par arrêt de justice, puis par Mme Lenormant sous ce titre : *Lettres à Mme Récamier* (Paris, 1882, in-8) ; enfin, celles à sa cousine Rosalie de Constant, d'après les originaux légués à la bibliothèque de Genève par le frère de celle-ci, M. Charles Constant de Rebecque, sous le titre de *Lettres de B. Constant à sa famille*, par J.-H. Menos (Paris, 1888, in-16). Il a aussi collaboré aux *Chefs-d'œuvre des Théâtres étrangers*. Un choix de ses *Œuvres politiques* a été réédité par Ch. Louandre (Paris, 1875).

Indépendamment des ouvrages indiqués ci-dessus, B. Constant a encore publié : *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs, et particulièrement à la constitution actuelle de la France* (Paris, 1818, in-8) ; *Questions sur la législation actuelle*

de la presse en France et sur la doctrine du ministère public relativement à la presse, et écrites sur la responsabilité des auteurs et imprimeurs (Paris, 1817, in-8) ; les cahiers 1, 2 et 5, dans les *Annales des sessions de 1817 et 1818 ; De l'Appel en calomnie de M. le marquis de Blosseville* (Paris, 1818) ; *Lettre à O. Barrot sur le procès de Lainé, serrurier*, etc. (1818, in-8) ; *Lettre à M. Goyet, électeur de la Sarthe ; Pièces relatives à la saisie de lettres et de papiers dans le domicile de MM. Goyet et Pasquier, avec quelques réflexions sur la direction de la police générale* (1820, in-8) ; *Du Triomphe inévitable et prochain des principes constitutionnels en Prusse, traduit de l'allemand de M. Koreff* (1821, in-8) ; *Note sur la plainte en diffamation adressée à MM. les conseillers de la cour de cassation* (1822 in-8) ; *Commentaires sur l'ouvrage de Filangieri* (1822, 1824, 2 part. in-8). Eugène Asse.

Bibl. : Pagès, *Dict. de la Convers.*, 1835, art. *Constant.*— Coulman, *Notice sur B. Constant*, 1827. — Rabbe, *Biog. univ. des Contemp.*, 1836. — Haag, *France protestante.* — Loménie, *Galerie des Contemp. ill.*, Paris, 1840-1847. — Sainte-Beuve, *B. Constant et Mme de Charrière*, dans *Derniers Portraits litt.* ; dans les *Causeries du Lundi*, XI, 432, et dans les *Nouv. Lundis*, I, 410 ; II, 291 ; XII, 255, 1844. — Loève-Veimars, *Revue des Deux Mondes*, 1er janv. 1833. — Planche, *id.*, 1er août 1834. — Gaullieur, *Bibl. univers. de Genève.* — *Memoirs of the life of sir J. Mackintosh* ; Londres, 1835, 2 vol. — Ch. Loyson, *Guerre à qui la cherche ou petites lettres sur quelques-uns de nos grands écrivains* ; Paris, 1818. — Ed. Laboulaye, articles dans la *Revue nationale*, août à déc. 1861, oct. 1866 à janv. 1867. — Crépet, *id.*, avr., mai 1867. — Eug. Asse, *B. Constant et le Directoire*, dans la *Revue de la Révolution*, juil.-oct. 1889. — Lacretelle et La Fayette, *Mémoires.*— Thibaudeau, *Mémoire sur la Convention et le Directoire.* — Arnault, *Souvenirs d'un sexagénaire.* — *Souvenirs* du baron de Barante, Paris, 1890, in-8. — Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. I-III, XIX-XX. — Vaulabelle, *Hist. des deux Restaurat.*— Viel-Castel, *Hist. de la Restauration.* — Thureau-Dangin, *Hist. de la Monarchie de Juillet*, t. I. — Timon, *le Livre des Orateurs.* — H. Castille, *Benjamin Constant*, 1859, in-32. — A. Rue, *Discours aux funérailles de B. C.*, 1830, *et aux Mânes de B. C.*, 1831. — J. Pharaon, *Notice*, 1830, in-8. — M. Beer, *Eloge*, 1836, in-8. — Bertauld, *Deux Individualistes* ; Caen, 1862, in-8. — A. Regnault, *Notice* ; Poligny, 1864, in-8. — Lady Blennerhasset, *Frau von Staët* ; Berlin, 1888-1889, traduit par Dietrich ; Paris, 1890, 3 vol. in-8.

CONSTANT d'Ivry (Pierre), architecte français, né à Ivry-sur-Seine, près Paris, en 1698, mort à Paris en 1777. Elève de Nicolas Dulin, Constant d'Ivry fut reçu membre de l'académie royale d'architecture en 1728 et devint architecte du roi, contrôleur de l'hôtel des Invalides et premier architecte du duc d'Orléans. Il commença à Paris, le 3 avr. 1764, la construction d'une église paroissiale sous le vocable de Sainte-Madeleine dans le quartier de la Ville-l'Evêque, sur un terrain sis à l'extrémité de la rue Royale et à l'emplacement de l'église actuelle de la Madeleine ; mais, après la mort de Constant d'Ivry arrivée en 1777, les plans de l'église furent modifiés pour cause d'agrandissement et les travaux, d'abord continués par Couture le jeune, puis interrompus lors de la Révolution, ne furent repris que sur les plans entièrement différents de Barthélemy Vignon en 1806 et par ordre de Napoléon Ier, qui fit ériger sur cet emplacement le temple de la Gloire devenu sous la Restauration l'église actuelle de la Madeleine. Constant d'Ivry fit, au Palais-Royal, de grands travaux pour le duc d'Orléans, notamment l'escalier sur un plan ovale du corps de bâtiment principal, toute la décoration de la seconde cour et aussi les appartements avec chapelle compris entre cette seconde cour et une cour du côté de la rue des Bons-Enfants sur laquelle étaient les bâtiments du commun et qui est aujourd'hui la cour des Fontaines ; mais là encore, après la mort de Constant d'Ivry, un autre architecte, Victor Louis, modifia considérablement son œuvre. On doit encore à Constant d'Ivry les bâtiments et la chapelle de l'abbaye royale de Panthemont, rue de Grenelle-Saint-Germain et rue de Bellechasse, bâtiments aujourd'hui convertis en caserne et chapelle affectée de nos jours au culte réformé ; une partie des bâtiments de l'abbaye de Port-Royal, rue de la Bourbe, faubourg Saint-Jacques, bâtiments terminés par Franque et affectés maintenant à la Maternité ; une aile de l'hôtel de Longueville, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel acquis par les fermiers généraux, puis démoli ; des travaux intérieurs à l'hôtel de Broglie, place Vendôme, et l'hôtel de Saucourt, rue de l'Arcade, faubourg Saint-Honoré, hôtel qui fut reconstruit par Cellerier. Constant d'Ivry, qui avait présenté en 1752 un projet au concours ouvert pour la création de la place Louis XV, fit en outre de beaux travaux en province. C'est ainsi que le monastère (aujourd'hui évêché, musée et archives) et l'église de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras furent reconstruits sur ses plans par Dagaud, architecte de cette ville ; qu'il fit élever l'hôtel du gouvernement à Lille, l'église de Condé, le château d'Arnouville-lès-Gonesse (en collaboration avec Chevotet), les écuries du château de Bissy, près de Gisors, etc. Constant d'Ivry a laissé, sous le titre d'*Œuvres d'architecture* (Paris, 1758, in-fol.), le recueil d'une partie de ses travaux. Ch. Lucas.

Bibl. : Thiéry, *Almanach du voyageur à Paris*, 1784, in-12. — Ch. Bauchal, *Dict. des Architectes français* ; Paris, 1887, in-8.

CONSTANT-Dufeux (Simon-Claude), architecte français, né à Paris le 5 janv. 1801, mort à Paris le 17 juil. 1871. Petit-fils par sa mère de Simon Dufeux, l'un des plus habiles appareilleurs du règne de Louis XVI et qui fut employé par l'ingénieur Perronet, notamment au pont Louis XVI (aujourd'hui pont de la Concorde) et par l'architecte Soufflot à l'église Sainte-Geneviève (depuis le Panthéon), Simon-Claude Constant-Dufeux, après avoir fait de fortes études scientifiques pour se présenter à l'Ecole polytechnique, commença ses études d'architecture à l'école de dessin de la rue de l'Ecole-de-Médecine, les continua auprès de Delespine et, tout en collaborant, de 1817 à 1825, en qualité de conducteur à divers canaux du bassin de Paris, sous les ordres des ingénieurs Navier, Jollois et de Villiers du Terrage, entra à l'Ecole des beaux-arts en 1820, dans l'atelier de Debret en 1821 et obtint, en 1829, le premier grand prix d'architecture sur un projet de lazaret pour une ville méridionale. Pendant son séjour à Rome, en Italie et en Sicile, il releva, de 1830 à 1835, de nombreux détails d'architecture et de construction répartis en cinq études principales concernant l'ordre dorique, l'ordre ionique, l'ordre corinthien, le Capitole antique et la Renaissance ; puis il choisit pour son projet réglementaire de cinquième année un palais pour la Chambre des députés, édifice dans la conception duquel il témoigna, quoique alors seulement âgé de trente-cinq ans, des tendances rationnelles, libérales et éclectiques que son enseignement devait affirmer pendant les trente-cinq dernières années de sa vie. En effet, dès son retour à Paris, Constant-Dufeux ouvrit un atelier qui, malgré le peu de sympathies que les doctrines du maître rencontraient à l'Ecole des beaux-arts et auprès de l'Institut, n'en forma pas moins de nombreux élèves parmi lesquels plusieurs artistes de valeur ; il dirigea, de plus, de 1863 à 1870, un des trois ateliers d'architecture de l'Ecole des beaux-arts où, depuis 1845, il professait le cours de perspective commun aux peintres et aux architectes. Ses principales œuvres sont, à Paris : la petite façade sur la rue Racine, le portique au fond de la cour d'entrée et l'installation des amphithéâtres de l'école de dessin de la rue de l'Ecole-de-Médecine (aujourd'hui Ecole nationale des arts décoratifs) ; entre autres monuments funéraires, le tombeau de la famille Billaud, au cimetière du Nord et, au cimetière du Sud, le tombeau de l'amiral Dumont-d'Urville, œuvre d'architecture et de sculpture d'une grande originalité, d'un heureux symbolisme et dans laquelle il fit, dès 1849, un judicieux emploi de la polychromie ; le mobilier provisoire, les portes de bronze des façades latérales, un bel ostensoir, le couronnement et la croix du lanternon du Panthéon, lorsque cet édifice fut rendu au culte ; la décoration des salons du ministère de la marine, place de la Concorde ; le nouveau portail avec

flèche et travée de l'orgue de l'église Saint-Laurent sur le boulevard de Strasbourg ; des aménagements intérieurs au palais du Luxembourg pour le Sénat et enfin de nombreux projets pour la création d'invalides civils, de maisons de gardes et d'entrées monumentales pour le bois de Vincennes. Constant-Dufeux, qui avait été auditeur, puis membre du conseil général des bâtiments civils, fut attaché au service des monuments historiques pour lequel il restaura le temple d'Auguste et de Livie, à Vienne (Isère), et fut l'un des secrétaires de la Société centrale des architectes dès les réunions constitutives de cette société en 1840 ; il en résuma, de plus, les programmes en une remarquable médaille gravée par le sculpteur Oudiné. Cet artiste fit un beau médaillon de Constant-Dufeux pour le tombeau que les amis et les élèves de ce maître lui élevèrent au cimetière du Sud sur les dessins de Ruprich-Robert et, par les soins de ces mêmes élèves, l'œuvre de Constant-Dufeux fut reproduite en un album demi-folio de cent planches autographiées. Charles Lucas.

Bibl. : *Revue générale de l'architecture*, 29e vol. ; Paris, 1872, in-4. — Féraud, *Notice sur Constant-Dufeux* ; *Archives et bibliothèque de l'Ecole nationale des Beaux-Arts*.

CONSTANTE. I. Mathématiques. — Une quantité constante est celle qui conserve toujours la même valeur. — x est constant quand y varie ; quand x conserve la même valeur, tandis que y prend des valeurs différentes.

Variation des constantes (V. Variation).

II. Physique. — Constante des piles. — Ces constantes se nomment la force électromotrice et la résistance de la pile ; ce sont des nombres constants pour une pile donnée et ils entrent dans les formules qui permettent de calculer l'intensité du courant fourni par une pile et distribué dans un système de conducteurs connus. Lorsqu'un courant électrique existe dans un conducteur, le potentiel des différents points du circuit (V. Potentiel) n'est pas le même, et si l'on considère en particulier un élément de pile dont les pôles sont réunis par un fil conducteur de section constante, on trouve, en mesurant le potentiel à chacun des pôles de la pile et aux divers points du fil métallique, qu'il varie progressivement et que d'un point à un autre la différence correspondante de potentiel est proportionnelle à leur distance. Si l'on admet avec Ohm que la quantité d'électricité qui passe dans une tranche infiniment mince du conducteur est proportionnelle à la différence de potentiel des deux faces de la tranche, on retrouve pour ces phénomènes les mêmes formules que Fourier a employées dans l'étude de la *conductibilité calorifique* (V. ce mot), à propos du *problème du mur*. Les deux faces du mur sont remplacées ici par les pôles de la pile et la différence constante de température entre ces deux faces est ici la différence de potentiel qui existe entre les deux pôles de la pile. Si l'on désigne par 2V cette différence de potentiel, la quantité d'électricité qui passe pendant l'unité de temps à travers une section quelconque du conducteur est égale à $cS\,\frac{2V}{L}$; dans cette formule L et S représentent la longueur et la section du fil qui réunit les deux pôles, et c est un coefficient propre à la nature de la substance du fil, c'est son coefficient de conductibilité. Cette quantité d'électricité qui passe se nomme l'intensité du courant. On peut donc représenter l'état du circuit qui réunit les deux pôles d'une pile par une droite en prenant pour axes de coordonnées deux droites rectangulaires ; l'une, celle des abscisses, représente le circuit développé en ligne droite et sur l'autre on porte les potentiels. Dans la fig. 1 la portion AB représente cette droite Aa et Bb sont les potentiels aux deux extrémités du fil. Si au lieu d'un seul fil réunissant les deux pôles de la pile on a une série de fils placés bout à bout de même nature mais de dimensions (longueur et section) différentes, on constate par l'expérience que sur chacun d'eux les variations du potentiel seront encore représentées par une droite, mais d'inclinaison en général différente ; les portions BC, CD de la fig. 1 représentent ces variations. Enfin si dans la portion du circuit que nous considérons il y a des éléments de piles, on trouvera en certains points (les pôles) une variation brusque de potentiel ; DE par exemple représente une pareille variation, FG en représente une autre de signe contraire. Voyons maintenant comment on peut représenter ces résultats par une formule : supposons que nous réunissions les pôles d'une pile *thermo-électrique* successivement par des fils de résistances r r' r'', etc. (V. Résistance) (on a $r = \frac{L}{cS}$: L longueur, S section du fil, c conductibilité), et que par un procédé quelconque nous mesurions les intensités i i' i'' correspondantes du courant passant dans le fil, l'expérience nous montrera que i est inversement proportionnel à r ; on peut donc écrire :

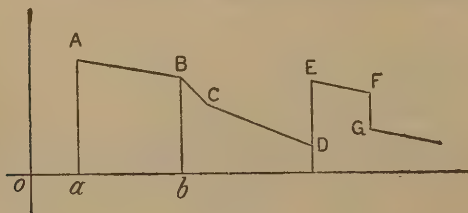


Fig. 1.

$$(1) \qquad i = \frac{E}{r};$$

E est une constante dépendant de la pile employée, c'est sa *force électro-motrice*. Si au lieu d'un seul fil de résistance r on en met plusieurs à la suite les uns des autres on aura :

$$i = \frac{E}{r + r' + \ldots}.$$

Si on met plusieurs piles thermo-électriques dans un pareil circuit, l'expérience montre que l'intensité sera donnée par la formule :

$$i = \frac{E + E' + \ldots}{r + r' + \ldots} = \frac{\Sigma E}{\Sigma r}.$$

La somme des forces électromotrices doit être prise en valeur algébrique, c.-à-d. avec son signe. Par exemple dans la figure précédente DE sera compté positivement et FG négativement, parce que cette droite est dirigée en sens inverse de la première. Si au lieu de prendre une pile thermo-électrique on prend une pile hydro-électrique, la formule (1) n'est pas exacte, mais on trouve que la formule

$$i = \frac{E}{R + r}$$

représente le phénomène, R étant une constante de la pile choisie. Il est facile de voir que cette constante n'est autre que la résistance de la pile. Cette donnée n'apparaissait pas avec les piles thermo-électriques parce que leur résistance est négligeable devant celle du circuit. Voyons maintenant comment l'on mesure les constantes d'une pile, c.-à-d. sa force électromotrice E et sa résistance R.

1° *Mesure de la force électromotrice.* — *Méthode de la boussole des tangentes.* On applique la formule $I = \frac{E}{R}$. Pour cela, on met une pile en communication avec une boussole des tangentes et une boîte de résistance. La résistance de celle-ci étant nulle au début, désignons par R la résistance de tout le circuit (pile, fils conducteurs, fil de la boussole des tangentes). L'intensité I du courant est donnée par la boussole des tangentes et l'on a une première équation entre les quantités inconnues R et E. En ajoutant à l'aide de la boîte de résistance une résistance r, comme on a un courant dont la nouvelle intensité I' est donnée par la boussole des tangentes, on a : $I' = \frac{E}{R + r}$. De ces deux équations on tire R et E. En général, on introduit d'autres résistances et l'on mesure les intensités correspondantes ; on a ainsi une série d'équations à deux

inconnues dont on tire, en les prenant deux à deux, une série de valeur de E et de R ; on prend alors la moyenne des valeurs trouvées pour E. Cette méthode a l'inconvénient d'exiger que la pile soit constante, ce qui est rare. — *Méthode de Wheatstone*. Dans un circuit contenant une pile et un galvanomètre, Wheatstone introduisait à l'aide de son rhéostat une résistance telle qu'on obtînt au galvanomètre une déviation α, puis il introduisait une nouvelle résistance de façon à obtenir une déviation plus petite β. Soit R la résistance totale du circuit quand on obtenait la déviation α et r ce qu'il fallait ajouter de résistance pour qu'elle devînt β. On a alors pour les intensités des courants dans ces deux cas :

$$I = \frac{E}{R} \quad \text{et} \quad I' = \frac{E}{R + r}. \qquad (1)$$

On faisait ensuite les mêmes opérations avec une pile connue (ou prise pour étalon de force électromotrice) et l'on mettait des résistances convenables pour obtenir les mêmes déviations α et β. On avait alors :

$$I = \frac{E'}{R'} \quad \text{et} \quad I' = \frac{E'}{R' + r'}, \qquad (2)$$

en appelant E′ la force électromotrice de cette nouvelle pile et R′ la résistance totale du circuit lorsque la déviation était α. Des deux premières équations de (1) et de (2) on tire :

$$\frac{E}{E'} = \frac{R}{R'}$$

et des secondes on tire :

$$\frac{E}{E'} = \frac{R + r}{R + r'},$$

ce qui exige que l'on ait $\frac{E}{E'} = \frac{r}{r'}$, le rapport des forces électromotrices des deux piles étant donc le même que celui des résistances qu'il fallait introduire pour diminuer d'une même quantité l'intensité de chaque courant. Cette méthode exige aussi les piles constantes. — *Méthode de Regnauld ou d'opposition*. On introduit dans un circuit un galvanomètre, la pile dont on cherche la force électromotrice et une autre pile connue de façon à ce que les courants qu'elles fournissent se détruisent, ce que l'on constate par ce fait que le galvanomètre reste au zéro. Si l'on appelle e la force électromotrice d'un élément de la seconde pile et s'il en faut n pour obtenir ce résultat, la force électromotrice E de la première est donnée par $E = ne$. En général, on ne peut pas ramener exactement au zéro le galvanomètre ; mais on peut avoir une déviation très faible et, en ajoutant un élément de plus, obtenir une déviation encore très faible, mais de sens contraire ; on a alors :

$$ne < E\,(n + 1)\,e;$$

l'erreur commise en prenant pour mesure $(n + 0{,}5)\,e$ est plus petite que $\frac{e}{2}$. On emploie pour cette méthode les couples thermo-électriques, parce que e est très petit et par suite l'erreur que l'on peut commettre très faible. On a en outre des piles valant un nombre N de ces éléments thermo-électriques et qui évitent d'en avoir un trop grand nombre. Cette méthode présente cet avantage que le courant ne passant pas ou presque pas dans le circuit, la pile que l'on étudie ne s'use pas, et par suite conserve sensiblement sa force électromotrice. — *Méthode de Poggendorff*. Pour comparer les forces électromotrices de deux piles E, E′ (fig. 2), on les oppose par leurs pôles de même nom ; sur l'un des trajets on met un galvanomètre G et on établit une dérivation AB à l'aide d'une boîte de résistance. A l'aide de celle-ci on fait en sorte que le galvanomètre reste au zéro ; en appliquant alors aux circuits EAB, E′AB les lois de Kirchoff ($\Sigma\,[ir-e] = 0$) (V. Courant électrique), on a en désignant par R la résistance de la pile de force électromotrice E pour le premier circuit $I\,(R + r) = E$ et pour le second $Ir = E'$, en appelant r la résistance connue introduite par la boîte de résistance. On a alors :

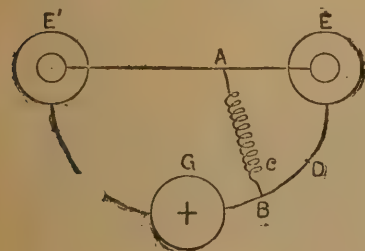


Fig. 2.

$$\frac{E}{E'} = \frac{R + r}{r}.$$

Pour avoir le rapport des forces électromotrices, il faut avoir R. Pour cela en un point D du circuit on introduit une résistance ρ connue ; pour ramener le galvanomètre au zéro, il faut introduire avec la boîte de résistance une nouvelle résistance r' et l'on a comme précédemment

$$\frac{E}{E'} = \frac{R + r + \rho + r'}{r + r'}.$$

De ces deux équations on tire R et $\frac{E}{E'}$. Cette méthode donne donc les deux constantes de la pile.

2° *Mesure de la résistance des piles*. Cette détermination se fait en même temps que la mesure de la force électromotrice quand on emploie la méthode précédente. Les résistances des piles d'une même espèce sont assez variables ; elles dépendent de la surface, de la distance des pôles et beaucoup de la nature du vase poreux quand elles en contiennent un. Les résistances des piles sont exprimées dans les mêmes unités que les autres résistances. On peut aussi déterminer la résistance d'une pile en mettant ses pôles en contact avec les bornes d'un ampèremètre de résistance négligeable. La formule de Ohm $I = \frac{E}{R}$ donne immédiatement R (qui est ici la résistance de la pile) par la mesure de E et de I. Pour mesurer la résistance des accumulateurs, on ne peut employer ce moyen, car ils se déchargeraient en trop grande quantité si on réunissait leurs pôles en court circuit. D'autre part, si l'on introduit, pour éviter cet inconvénient, une grande résistance, celle de l'accumulateur devient très petite par rapport à celle du circuit et elle n'est plus évaluée avec assez de précision. On peut dans ce cas employer la méthode suivante : on assemble les éléments en deux groupes reliés en tension contenant à peu près le même nombre d'éléments (l'un en contiendra par exemple 1 ou 2 de plus que l'autre) ; on opposera ces deux piles pôles à pôles par l'intermédiaire d'un ampèremètre ; la résistance du circuit sera la même que lorsque la pile n'était pas divisée en deux groupes opposés, mais la force électromotrice sera beaucoup plus faible, une ou deux fois celle d'un élément, et par suite le courant que l'on mesurera n'affaiblira pas l'accumulateur.

A. Joannis.

CONSTANTIA (Myth. rom.). Divinité allégorique figurée sur les monnaies impériales ; plusieurs la portent au revers avec la légende *Constantiæ Augusti*.

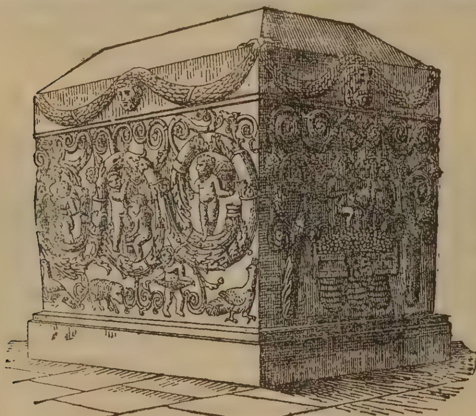
CONSTANTIA, surnom romain de femme, usité surtout au IVe siècle, sous lequel on connaît :

I. Flavia Constantia, fille de Constance Ier Chlore et de sa seconde femme Flavia Maximiana Theodora, par conséquent sœur consanguine de Constantin le Grand ; celui-ci lui fit contracter en 313, à Milan, un mariage politique avec son collègue impérial Licinius. De cette union il lui naquit un fils, Licinius. Elle vit massacrer son mari (323) et son fils (326), mis à mort par ordre de Constantin ; elle-même mourut quelques années avant celui-ci, c.-à-d. avant 337 (V. Licinius).

II. Constantia ou Constantina, fille de Constantin le Grand et de sa seconde femme Flavia Maxima Fausta, mariée par son père à son cousin Hannibalien, et, après le meurtre de celui-ci en 337, mariée en 351 par son frère Constance II à un autre de ses cousins, Gallus ; elle mou-

rut en 354 en Bithynie, quand elle se rendait à Constantinople pour réconcilier son mari et son frère. Femme ambitieuse et énergique, elle avait encouragé en 350 la révolte de l'usurpateur Vétranion.

III. Constantia, fille posthume de Constance II, née en 361, morte en 383. Mariée à l'empereur Gratien, elle n'en eut pas d'enfant. L'auteur de l'*Histoire des Romains* (VII, 417) estime qu'elle est la sainte de ce nom, dont la petite église, appelée Sainte-Constance-hors-les-Murs, se trouve à Rome à côté de la basilique de Sainte-Agnès, là même où elle fut ensevelie. Une autre opinion plus répandue identifie la sainte de l'Eglise catholique avec la Constantia précédente, fille de Constantin le Grand. Le Vatican possède dans la salle à la croix grecque un grand sarco-



Sarcophage de Constantia.

phage de porphyre qui provient de la rotonde dite de Sainte-Constance, située aux portes de Rome, sur la *via Nomentana*, et qui passe pour avoir été la sépulture de la fille ou de la petite-fille de Constantin ; il est décoré de bas-reliefs d'un style assez grossier qui représentent des génies en train de vendanger : allusion symbolique, ainsi que les autres attributs, à la vigne du Seigneur. Il a été transporté au Vatican sous Pie VI, en 1788. G. L.-G.

Bibl. : Le sarcophage du Vatican et les questions historiques qui s'y rattachent ont été étudiés par Visconti, *Museo Pio-Clementino*, VII.

CONSTANTIN. *Nous avons groupé les personnages de ce nom dans l'ordre suivant : 1° les princes romains ; 2° les papes ; 3° les princes d'Ecosse ; 4° les princes russes ; 5° les personnages divers.*

EMPEREURS ET PRINCES ROMAINS

CONSTANTIN (*Flavius Valerius Aurelius Constantinus*), surnommé le Grand, empereur romain, né à Naïsse en Mœsie en 273 ou 274, mort à Nicomédie le 22 mai 337. Il était fils de l'empereur Constance Chlore, qui appartenait à la famille de l'empereur Claude le Gothique, et d'une femme de basse condition, Hélène, qui n'était unie à Constance que par le concubinat romain. Lorsque Constance de général devint césar et reçut le gouvernement des Gaules, Dioclétien garda Constantin comme otage à la cour de Nicomédie. En 296, il accompagna Dioclétien dans une expédition en Egypte. Lors des persécutions nouvelles dirigées contre les chrétiens, il éprouva, paraît-il, une vive indignation. Après l'abdication de Dioclétien, Galère, devenu auguste, témoigna à Constantin une grande hostilité, l'exposant à des dangers où il espérait le voir périr. Cependant Constance Chlore réclamait son fils ; Galère se décida enfin à donner à Constantin l'autorisation de partir le jour suivant ; celui-ci se hâta de se mettre en route la nuit même et ce fut en vain que le lendemain Galère envoya à sa poursuite. A peine arrivé en Gaule, il accompagna son père dans une expédition en Bretagne ; Constance mourut à York (25 juil. 306) et les soldats acclamèrent Constantin empereur et auguste. Galère furieux fut obligé de céder, mais du moins il n'accorda à Constantin que le titre de césar au lieu de celui d'auguste. Tandis que l'Empire était agité, que Maxence s'emparait du pouvoir à Rome, Constantin pendant plusieurs années administra sagement les provinces dont il avait le gouvernement. Il repoussa une invasion franque : les prisonniers francs, avec leurs rois Astarich et Gaiso, furent livrés aux bêtes dans l'amphithéâtre de Trèves ; une expédition fut entreprise au delà du Rhin et un pont fut jeté sur le fleuve. En même temps il s'attachait les habitants de la Gaule par des remises d'impôts. Il avait épousé Fausta, fille de Maximien Hercule, qui avait été empereur avec Dioclétien et avait abdiqué comme lui. Maximien Hercule, avide de ressaisir le pouvoir, suscita une insurrection contre son gendre, alors que celui-ci faisait la guerre aux Francs, mais il fut livré à Constantin (308), qui, à la suite d'un nouveau complot, le força à se tuer. Menacé par Maxence, fils de Maximien Hercule, qui, maître de Rome, déclarait vouloir venger son père, Constantin prit l'offensive et descendit en Italie. Ce serait au cours de cette expédition que Constantin aurait vu apparaître dans le ciel la croix, et que, par un acte d'adhésion à la religion du Christ, il aurait fait placer sur ses drapeaux le monogramme du Sauveur : les récits des deux écrivains contemporains qui rapportent cet événement, Eusèbe et Lactance, ne concordent pas ; cependant il semble bien qu'une évolution importante se soit accomplie dans l'esprit de Constantin. Si son père Constance Chlore n'avait pas été chrétien, malgré ce que dit Eusèbe, du moins il s'était montré bienveillant envers les fidèles, et avait presque entièrement éludé l'exécution en Gaule des édits de persécution promulgués par Dioclétien et ses collègues. Peut-être, frappé de l'inutilité de ces poursuites, Constantin jugea-t-il qu'il valait mieux se ménager des alliés du côté des chrétiens. Cependant ces calculs ne suffiraient pas à expliquer sa conduite ultérieure ; les chrétiens, en effet, ne formaient alors, selon les calculs les plus vraisemblables, que le dixième de la population de l'Empire ; il faut donc croire que Constantin, par son éducation, par ses opinions, inclinait vers le christianisme, et que la faveur de plus en plus marquée qu'il accorda aux chrétiens ne fut pas uniquement un acte de politique. Quoi qu'il en soit de cet événement qui a donné lieu à tant de discussions, Constantin, vainqueur dans le nord de l'Italie, arriva bientôt sous les murs de Rome. Une grande bataille s'engagea sur les bords du Tibre, près du Pont Milvius : Maxence y périt (28 oct. 312), et Constantin entra triomphalement à Rome où il sut se concilier les esprits en évitant les mesures violentes contre les partisans de Maxence. En Orient, Galère était mort (311), Licinius et Maximien Daza s'étaient partagé ses provinces ; Constantin s'était allié avec Licinius à qui il avait fiancé sa sœur Constantia. Après sa victoire, il eut avec lui une entrevue à Milan (janv. 313) où le mariage fut conclu, et ce fut alors que, par un acte célèbre, il montra ses sympathies pour le christianisme. L'édit de Milan, dont l'historien ecclésiastique Eusèbe a conservé le texte, fut ce que nous appellerions la reconnaissance de la « liberté de conscience » ; les chrétiens eurent dès lors le droit de pratiquer leur culte ; les églises, les cimetières, les biens qui leur avaient été confisqués pendant les persécutions leur furent restitués. Constantin alla bientôt plus loin dans cette voie : il s'occupa de faire construire de nombreuses églises dont le trésor public contribua à payer les frais ; il accorda d'importants privilèges aux membres du clergé. Cependant ce ne fut qu'à son lit de mort qu'il reçut le baptême. L'ancien culte garda tout d'abord sa situation officielle, ses temples, ses cérémonies ; comme les empereurs qui l'avaient précédé, Constantin conserva même le titre de grand pontife qui lui conférait le droit de surveiller la religion romaine, et ses successeurs firent comme lui pendant presque toute la durée du IVe siècle. A sa cour, à côté des évêques et des prêtres chrétiens, on trouvait des philosophes païens ; les hauts fonctionnaires se recrutaient parmi les adeptes des deux cultes. En 312, lors de son

séjour à Rome, il participa, semble-t-il, aux cérémonies officielles bien qu'entachées de paganisme. Il y a plus : il ne refusa point pour lui le culte qu'il était d'usage de rendre aux empereurs de leur vivant et qui, aux époques de persécution, avait été cause de la mort de tant de martyrs; le duc Senecio, qui était de sa famille, éleva un temple à la « divinité de Constantin » et, bien des années encore plus tard, après 326, il accorda aux habitants de la ville de Spello l'autorisation d'en dédier un à sa famille, à la condition qu'on n'y accomplirait point de sacrifices sanglants. Si, en 319, il interdit l'haruspicine privée et la sorcellerie, il ne prohibe pas l'haruspicine publique, qui est une institution d'Etat; en 321, les sacrifices sont défendus, mais à l'intérieur des maisons. Bien des faits à cette époque attestent le caractère ambigu de cette situation : ainsi en 315, dans l'inscription dédicatoire d'un arc de triomphe elevé à Rome par le sénat et le peuple en l'honneur de Constantin et qui subsiste encore, on avait soin de dire qu'il avait été vainqueur « par l'inspiration de la divinité », expression vague et qui avait l'avantage de n'être exclusivement ni chrétienne ni païenne. Peut-être ce vague existait-il encore même dans l'esprit de Constantin; en tout cas, au point de vue politique, il semble pendant plusieurs années avoir voulu maintenir entre les deux cultes une sorte d'équilibre et de paix.



Constantin Ier. (Médaille d'or.)

Quant à l'Eglise chrétienne, elle put bientôt reconnaître qu'elle s'était donnée non pas seulement un protecteur, mais un maître. Constantin entend la gouverner. L'Eglise d'Afrique était agitée par les querelles des *donatistes* (V. ce mot). Constantin, que les deux partis en présence invoquent comme arbitre, soumet d'abord le litige à un synode d'évêques assemblé à Rome, puis, les dissensions persistant, il convoque un concile à Arles (314). « Je ne puis tolérer de tels scandales, écrit-il à l'évêque de Syracuse : ils finiront par irriter la divinité contre moi puisqu'elle m'a confié le gouvernement du monde. » Comme cette fois encore les donatistes ne se soumettent pas, Constantin en arrive à prendre contre eux des mesures de rigueur. Ainsi le christianisme paye déjà aux dépens de son indépendance le patronage impérial. Les faveurs mêmes qui lui étaient accordées etaient parfois soumises à de graves restrictions. Le clergé avant reçu l'exemption des charges qui pesaient sur les curiales, bien des personnes voulurent y pénétrer par intérêt. Constantin déclara alors qu'aucun décurion, fils de décurion, qu'aucune personne désignée par sa situation de fortune pour les charges publiques ne pourrait entrer dans le clergé. Sans doute en retour on a pu rechercher dans la législation de Constantin à cette époque quelques traces de l'influence morale que le christianisme dut exercer sur lui : ainsi, en 315, il avait défendu d'appliquer sur le visage des condamnés des marques infamantes au fer rouge; en 316, il déclara que les maîtres pourraient affranchir leurs esclaves à l'église; en 319, il décida que le maître qui tuerait volontairement son esclave serait considéré comme homicide; néanmoins il convient de remarquer que quelques-unes des mesures où l'on a voulu reconnaître cette influence chrétienne ne sont que la répétition de celles qui avaient été prises déjà par les empereurs du IIe siècle. Cependant, tandis que s'accomplissait une révolution religieuse si féconde en conséquences politiques, Constantin devenait seul maître de l'Empire. A la suite de la défaite de Maxence et des événements qui s'étaient accomplis en Orient, il n'avait plus eu que deux collègues, Licinius, qui était devenu son beau-frère et son allié, et Maximin Daza, païen ardent comme son oncle Galère et persécuteur des chrétiens. En 313, Maximin Daza attaqua Licinius; il fut battu aux environs d'Andrinople et alla mourir en Cilicie, à Tarse. Entre Constantin et Licinius, l'entente ne fut pas longue : en 314 éclata une première guerre; après deux batailles livrées, l'une en Pannonie, à Cibales, l'autre en Thrace, Licinius signa un traité qui le dépouillait de ses provinces en Europe, sauf de la Thrace et des côtes du Pont-Euxin. Quelques années plus tard les rapports s'envenimèrent de nouveau; d'après les historiens ecclésiastiques, Licinius aurait persécuté dans ses Etats les chrétiens qu'il accusait d'être favorables à son beau-frère. En 323, on en vint aux armes : Licinius fut vaincu près d'Andrinople (3 juil.); assiégé dans Byzance, il s'enfuit à Nicomédie, puis enfin se rendit à Constantin (23 sept.) qui le dépouilla de tout pouvoir et lui assigna Salonique pour résidence; il lui avait promis la vie, mais, dès l'année suivante, il le fit mettre à mort.

Avec la défaite de Licinius s'ouvre une nouvelle période dans le règne de Constantin. Dans un édit adressé aux habitants de la Palestine, il déclarait que les événements qui venaient de s'accomplir étaient une preuve nouvelle en faveur du christianisme, que Dieu l'avait choisi pour sauver l'Empire et travailler à la diffusion de la foi. De là des faveurs nouvelles accordées aux chrétiens. D'après deux constitutions retrouvées par Sirmond, mais dont l'authenticité est encore un objet de discussions, il aurait même, quelques années plus tard, concédé aux évêques dans les affaires civiles une véritable juridiction qui aurait fait concurrence à celle des tribunaux d'Etat. L'arianisme vint lui donner l'occasion de jouer le rôle de pacificateur de l'Eglise (V. ARIANISME). « Je m'étais proposé, écrit Constantin aux chefs des deux partis, de ramener à une seule forme l'opinion que tous les peuples se font de la divinité, parce que l'accord sur ce point aurait rendu plus facile l'administration des affaires publiques. » Il convoqua à Nicée un grand concile, le premier qui ait reçu le titre d'œcuménique ou universel, auquel se rendirent de nombreux évêques (319 d'après certaines sources, 250 d'après d'autres). Hosius, évêque de Cordoue, familier de l'empereur, eut le principal rôle dans cette assemblée et dirigea les débats, mais Constantin ouvrit la première séance, le 5 ou le 6 juil. 325. « Evêque du dehors », ainsi qu'il se désignait lui-même, quand le concile eut condamné l'arianisme, il se chargea de mettre en pratique cette décision : Arius fut exilé, ses écrits furent brûlés. Mais les luttes ne cessèrent point : les ariens avaient auprès de l'empereur deux défenseurs puissants, Eusèbe, évêque de Césarée, et Eusèbe, évêque de Nicomédie; Arius lui adressait une lettre où il affectait l'humilité et la soumission. Constantin se laissa tromper; il ordonna à Athanase, évêque d'Alexandrie, le plus ardent adversaire de l'arianisme, d'admettre de nouveau Arius parmi les fidèles, et, comme Athanase refusait, il le menaça de la déposition et de l'exil. Athanase dut comparaître à Tyr, devant un synode où ses ennemis formaient la majorité, pour répondre aux accusations calomnieuses portées contre lui : on fit croire à Constantin qu'il cherchait à s'arroger en Egypte une autorité presque indépendante; il fut exilé à Trèves. Ainsi l'empereur se considérait comme exerçant ses droits de grand pontife vis-à-vis de la religion chrétienne aussi bien que vis-à-vis de la religion païenne; il méconnaissait les décisions du concile que lui-même avait convoqué et traitait les évêques en fonctionnaires.

Peu de temps après le concile de Nicée, Constantin fit

un séjour à Rome où il n'avait point paru depuis treize ans; il y célébra le vingtième anniversaire (ce qu'on appelait les *vicennalia*) de son avènenent au pouvoir, mais il affecta de ne point participer aux jeux, aux cérémonies païennes qui eurent lieu à cette occasion, et, comme à Rome l'ancien culte était plus vivace que partout ailleurs, cette attitude blessa le sénat et le peuple. On le lui témoigna bientôt. Une sombre tragédie de famille vint encore agir sur son âme inquiète et mécontente. De sa première femme, Minervina, il avait un fils, Crispus, qui avait pris une part brillante aux guerres contre les Germains et contre Licinius et qui, de bonne heure, avait reçu le titre de césar. L'impératrice Fausta en était jalouse; elle désirait assurer le pouvoir à ses trois fils, Constantin, Constance et Constant. Quelles accusations porta-t-elle contre Crispus; celui-ci prêta-t-il le flanc aux soupçons par son langage ou son attitude et son père craignit-il de le voir lui disputer le pouvoir? On est mal renseigné sur ces événements dont les panégyristes et les historiens adulateurs de Constantin ont évité de parler. D'après Philostorge, Fausta, éprise de Crispus, aurait voulu se venger de ses dédains, mais cette version est peu vraisemblable. Toujours est-il que Crispus fut arrêté, mis à mort, et que beaucoup de ses amis eurent le même sort. Licinianus, fils de Licinius et de Constantia, neveu de l'empereur, fut également supprimé, bien qu'il n'eût que douze ans. Cependant Hélène, la mère de Constantin, qui détestait Fausta, voulut venger la mort de Crispus; sans doute elle parvint à démontrer que celui-ci était innocent, qu'il avait été la victime des calomnies de l'impératrice: par l'ordre de Constantin, Fausta fut étouffée au bain. D'après un historien de cette époque (Philostorge), Constantin l'aurait ainsi punie de ses débauches avec des gens de basse condition. Cet abominable drame qui s'accomplit à Rome acheva de tourner contre Constantin les esprits des Romains; à la porte même de l'empereur ils affichèrent une virulente épigramme: « Qui redemandera le siècle d'or de Saturne? Ce siècle-ci est de diamant, mais néronien », raillant ainsi du même coup la cruauté de Constantin contre les siens et le luxe avec lequel il s'ornait de perles et de pierres précieuses comme les monarques asiatiques. Tous ces événements firent prendre à Constantin Rome en horreur; il voulut avoir une capitale qui fût bien à lui. Après avoir songé à divers emplacements, à Salonique, à Sardique, à Troie, il se décida pour Byzance. La nouvelle capitale allait bénéficier d'une situation merveilleuse et qui en fait le trait d'union entre l'Asie et l'Europe. Constantin transforma la ville; il traça une vaste enceinte, guidé, disait-il, par un ange qui marchait devant lui; de superbes édifices s'y élevèrent, palais, thermes, cirque, etc. La « nouvelle Rome » fut disposée en partie sur le modèle de l'ancienne; elle eut son forum, ses sept collines; pour l'orner, on enleva dans bien des villes du monde grec des chefs-d'œuvre de la sculpture antique, mais Constantin voulut aussi que de superbes églises attestassent que la ville qui portait son nom était avant tout chrétienne: la première église de Sainte-Sophie ou de la Sagesse Divine, l'église des Saints-Apôtres, destinée à contenir les monuments funéraires de la famille impériale, furent alors construites. Pour attirer des habitants, Constantin leur conféra d'importants privilèges et il organisa à Constantinople le service de l'*annone* (V. ce mot), comme il l'était à Rome. Les travaux de construction furent poussés avec une activité fiévreuse, l'inauguration de la ville eut lieu dès le 11 mai 330.



Constantin Ier. (Monnaie d'or.)

Quelle fut l'attitude de Constantin à l'égard du paganisme dans la dernière période de son règne? S'il fallait en croire Eusèbe, dont quelques historiens modernes ont accepté le témoignage, la défaite de Licinius aurait été suivie d'une véritable interdiction du culte païen, des sacrifices et de la divination. Mais le panégyriste de Constantin se contredit lui-même puisqu'il rapporte une lettre dans laquelle l'empereur à cette époque écrit aux habitants de l'Orient: « Plusieurs, à ce que j'entends, affirment que les rites et la puissance des ténèbres des temples ont été supprimés; je l'aurais conseillé à tous les hommes, si la rébellion violente de l'erreur funeste n'était, pour le malheur du salut de tous, encore trop ancrée dans certains esprits. » En termes clairs, il craignait évidemment qu'une proscription générale du culte païen ne suscitât des désordres et des insurrections. A Constantinople même on trouvait des temples, et Constantin y aurait fait, d'après Zosime, élever des monuments en l'honneur de quelques divinités. Quelques auteurs rapportent aussi que, lors de la fondation de la ville, des cérémonies païennes furent accomplies par le philosophe néoplatonicien Sopater et l'hiérophante Prétextat. Eusèbe cite quelques temples qui furent fermés, deux temples de Vénus en Phénicie, un temple d'Esculape en Cilicie, mais ces mesures spéciales étaient évidemment justifiées par les désordres qui accompagnaient certains cultes, et Constantin en les réprimant usait de ses droits de grand pontife comme l'avaient fait avant lui les empereurs païens. En certains endroits la plèbe chrétienne, excitée quelquefois par des évêques et des prêtres, put saccager des temples, détruire des idoles, mais sans qu'aucune loi autorisât ces violences. On a vu une allusion à l'interdiction des sacrifices dont parle Eusèbe dans une loi de 341 où Constance, en prenant une mesure de ce genre, se réfère à une loi de son père. Mais ceux même qui ont admis qu'il puisse être question dans ce texte d'une prohibition absolue des sacrifices reconnaissent qu'en tout cas elle dut être fort peu observée. La politique de Constantin paraît mieux définie dans un discours où il dit en s'adressant aux païens: « Allez, impies, car nous vous laissons cette liberté, allez vous livrer à vos sacrifices, à vos banquets, à vos fêtes, à vos ivresses, sous couleur de piété; adonnez-vous aux voluptés, et, sous le prétexte mensonger de sacrifier, satisfaites votre intempérance et vos passions. » Il insulte les païens, mais il leur laisse la liberté relative de leur culte, il veut que le christianisme triomphe, mais par la persuasion et non par la persécution. Du moins on savait comment il fallait s'y prendre pour gagner ses bonnes grâces. Des villes entières se convertissaient. Majuma, port de Gaza, embrasse le christianisme; de bourg elle devient cité et Constantin lui donne le nom de Constantia. Il accorde les mêmes privilèges à une ville de Phénicie où les habitants ont brûlé les idoles et se sont convertis, et Eusèbe ajoute: « Dans les autres provinces, une foule de personnes adhéraient à la foi salutaire, détruisaient dans les villes et dans les campagnes les simulacres qu'elles vénéraient auparavant, renversaient les temples, sans qu'on leur en eût donné l'ordre, et construisaient des églises. » Mais on ne trouve guère d'actes de persécution contre les personnes. Si, entre 330 et 337, il fit mettre à mort le philosophe néo-platonicien Sopater, qui longtemps avait fait partie de son entourage, on ne voit point que des mesures de ce genre aient été fréquentes.

Des lois nombreuses, insérées au siècle suivant dans le code Théodosien, attestent l'activité administrative de Constantin. Un historien de cette époque, Eutrope, dit du reste qu'il fit beaucoup de lois, qu'il y en eut de bonnes dans le nombre, mais que la plupart étaient superflues, quelques-unes dures. Il n'est pas facile néanmoins de déterminer toujours avec précision quelle est la part de Constantin dans cette œuvre de reorganisation de l'empire qui s'accomplit aux IIIe et IVe siècles, et dont les cadres administratifs sont connus surtout par la *Notitia dignitatum utriusque imperii*, sorte d'almanach impérial rédigé vers l'an 400. On peut dire de lui que, fidèle aux traditions de Dioclétien, il poursuivit en la compliquant la formation de la hiérarchie palatine. Lui-même, placé au sommet de cette hiérarchie,

affectait, par l'éclat de son costume, par son diadème orné de gemmes, les dehors d'un despote oriental. Les historiens le montrent créant de nouvelles dignités, comme le patriciat, répartissant les comtes en trois classes, etc. « Afin de pouvoir honorer un plus grand nombre de personnes, il inventa, dit Eusèbe, diverses dignités. » De même il multipliait les largesses, mais les contemporains, qu'ils lui soient favorables ou hostiles, qu'ils soient chrétiens ou païens, s'accordent à dire qu'il était peu perspicace dans la distribution de ses faveurs. Même Eusèbe, qui pousse souvent la louange envers Constantin jusqu'à l'effronterie mensongère, reconnaît que la violence, la cupidité, l'hypocrisie s'accrurent fort sous son règne, que beaucoup de méchantes gens, en affectant des sentiments chrétiens, profitèrent de sa crédulité et bénéficièrent de sa faveur. D'après Zosime, ce fut lui qui, à l'ancienne division de l'empire en deux grandes préfectures du prétoire, substitua la division en quatre préfectures dont deux comprenaient les provinces d'Orient, deux autres les provinces d'Occident; mais l'autorité des préfets du prétoire fut diminuée parce qu'on leur enleva le commandement des troupes pour le confier à des maîtres des milices. C'est du reste à cette époque que s'accomplit la séparation des fonctions civiles et militaires. L'organisation de l'armée fut aussi fort modifiée par Constantin; l'effectif de la légion fut réduit, les troupes furent divisées en trois catégories : celles du palais (*palatinæ*), celles qui étaient en garnison dans les villes à l'intérieur de l'empire (*comitatenses*), celles qui étaient sur les frontières (*ripenses*). Or ces dernières, qui assuraient la défense de l'empire de tous côtés menacé, furent diminuées et jouirent du reste de privilèges moins étendus que les autres; d'autre part, les soldats en garnison dans les grandes villes prirent des habitudes de mollesse et d'indiscipline qu'un contemporain, bien au courant des choses de l'armée, Ammien Marcellin, a vivement flétries. En outre, plus encore que ses prédécesseurs, Constantin ouvrit l'armée aux barbares ou les établit dans l'empire en qualité de fédérés; l'empereur Julien lui reprochait plus tard d'avoir « le premier de tous » élevé des barbares au consulat.

Les dernières années du règne de Constantin ne furent point signalées par des événements notables : une guerre contre les Goths (332-334) n'est pas fort bien connue; l'année même de sa mort, en 337, il entrait en lutte ouverte avec Sapor II, roi de Perse. Deux ans auparavant, il avait partagé l'empire entre ses fils et ses neveux : son fils aîné Constantin eut la Gaule, l'Espagne, la Bretagne; Constance, l'Asie, la Syrie, l'Egypte; Constant, l'Italie, l'Afrique, l'Illyrie; à un de ses neveux, Dalmace, il attribua la Thrace, la Macédoine et l'Achaïe; à l'autre, Hannibalien, le Pont, la Cappadoce, la petite Arménie. Ce partage devait fatalement susciter de sanglants conflits. Constantin fut enseveli à Constantinople dans l'église des Saints-Apôtres. A son lit de mort il se fit baptiser, mais par un évêque dévoué aux ariens, Eusèbe de Nicomédie. Les contemporains et la postérité ont porté sur lui des jugements fort divers. Les historiens ecclésiastiques, comme Eusèbe, se sont plu à vanter tous ses actes, à lui attribuer toutes les vertus, et, pour prouver l'ardeur de ses convictions chrétiennes, ils ont sur plus d'un point altéré la vérité. Les historiens païens n'ont pas en général nié qu'il n'eût de réelles qualités, mais ils ont volontiers signalé les conséquences funestes de sa politique. Zosime surtout l'a très sévèrement jugé. Parmi les historiens modernes, les uns ont cru à la sincérité de sa conversion, les autres n'ont voulu y voir qu'un acte politique. S'il est difficile de pénétrer dans la conscience de Constantin, peut-être est-il prudent de se défier des appréciations exclusives et d'admettre que ses sentiments aussi bien que ses intérêts ont pu tourner vers le christianisme. Ses actes laissent voir un caractère dissimulé, souvent violent et cruel. Quant à son gouvernement, on ne saurait nier qu'il ait été dangereux pour l'empire : les institutions sur lesquelles reposait la société romaine, déjà fort ébranlées, ont été atteintes dans leurs organes essentiels; et Julien a jugé assez bien ce règne lorsqu'il a accusé Constantin d'avoir été « un novateur et un perturbateur des vieilles lois et de l'ordre de choses anciennement établi ». C. Bayet.

Bibl. : Les principales sources pour l'histoire du règne de Constantin sont les ouvrages d'Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, X° livre, *Vie de Constantin* en quatre livres, qui a malheureusement le défaut d'être un panégyriste à outrance. — Eutrope, *Breviarium historiæ romanæ*, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, 1879, impartial quoique païen. — Aurelius Victor, *De Cæsaribus*. — Lactance, *De Mortibus Persecutorum*, pour les premières années du règne. — Zosime, *Histoires*, important bien que du v° siècle, mais païen et très hostile à Constantin, éd. de la Byzantine de Bonn; *Anonymus Valesii*, à la suite de l'Ammien Marcellin, édité par Gardthausen, 1875. — Pour les rapports de Constantin avec l'*arianisme* et le *donatisme*, V. ces mots. — Les constitutions de Constantin conservées dans le code Théodosien ont été publiées à part, suivant l'ordre chronologique, dans Migne, *Patrologia latina*, t. VIII, avec d'autres documents intéressant l'histoire du règne.

Ouvrages modernes : Tillemont, *Histoire des empereurs*, t. IV. — Manso, *Leben Constantins des Grossen*, 1819. — Visconti, *Dissertazione sopra la Cristianita di Constantino Magno*, dans les *Dissertazioni dell'Accademia romana di Archeologia*, 1835. — Garrucci, *Esame critico e cronologico della numismatica Constantiniana*, 1858. — De Broglie, *l'Eglise et l'Empire romain au IV° siècle, le Règne de Constantin*, 2 vol. — Keim, *Der Uebertritt Constantins des Grossen zum Christenthum*, 1862. — Aubé, *De Constantino Magno pontifice maximo*, 1861. — Zahn, *Constantin der Grosse und die Kirche*, 1876. — Burckhardt, *Die Zeit Constantins der Grossen*, 1889, 2° édit. — Wietersheim, *Geschichte der Volkerwanderung*, 1880, t. I, pp. 358-429, 2° édit. — Seep, *Quellen und Untersuchungen zu den griechischen Kirchenhistorikern et zur Geschichte Constantins des Grossen*, 1884. — Duruy, *Histoire des Romains*, 1885, t. VII. — H. Schiller, *Geschichte der römischen Kaiserzeit*, 1887, t. II. — Boissier, *la Conversion de Constantin*, *Revue des Deux Mondes*, juil. 1886. — Schultze, *Untersuchungen zur Geschichte Constantins des Grossen*, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1885-86. — Sur les rapports avec le paganisme : Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, 1835. — Chastel, *Histoire de la destruction du paganisme en Orient*, 1850. — Schultze, *Geschichte des Untergangs des griechisch-römischen Heidenthums*, 1887. — Allard, *l'Art païen sous les empereurs chrétiens*, 1879. — On n'a indiqué ici que les principaux ouvrages; on trouvera une plus longue bibliographie dans Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, col. 500 et suiv.

CONSTANTIN II (*Claudius Flavius Julius*), dit *le Jeune*, empereur romain, fils aîné de Constantin le Grand et de Fausta, né à Arles le 7 août 316, mort en avr. 340. Son père lui avait laissé l'Espagne, la Gaule et la Bretagne. Ses frères et lui, réunis à Sirmium, en 338, après le meurtre de leurs cousins, firent un nouveau partage de l'empire dans lequel Constantin reçut encore le nord-ouest de l'Afrique. Il eut, semble-t-il, l'ambition de s'emparer de l'empire tout entier. En laissant retourner à Alexandrie le patriarche Athanase, alors exilé à Trèves, il espérait peut-être rallumer en Orient les passions religieuses et susciter des embarras à son frère Constance. Il chercha ensuite querelle à son second frère Constant, au sujet des limites de leurs possessions en Afrique. Au début de l'année 340, il envahit l'Italie, se rendit maître de la vallée du Pô; mais, arrivé près d'Aquilée, il se laissa attirer dans une embuscade et y périt. Ph. P.



Constantin II. (Monnaie de bronze.)

Bibl. : Duruy, *Hist. des Romains*, 1885, t. VII.

CONSTANTIN III (*Flavius Heraclius*), parfois appelé aussi Héraclius le Jeune, empereur byzantin, fils de l'empereur Héraclius et de sa première femme Eudoxie, né à Constantinople le 3 mai 612, mort le 22 juin 641. Associé à l'empire dès son berceau, il fut chargé, sous la tutelle du patriarche Sergius, d'administrer et de défendre Constantinople pendant les sept années de guerre (622-629) qu'Héraclius fit aux Perses. Devenu seul empereur en 641, il ne passa que quatre mois sur le trône, et mourut empoisonné,

dit-on, par l'impératrice Martine, seconde femme d'Héraclius, et par le patriarche Pyrrhus. Ch. DIEHL.

CONSTANTIN IV (*Flavius*), surnommé *Pogonat* ou *le Barbu*, empereur byzantin, fils de l'empereur Constant II et arrière-petit-fils d'Héraclius, né en 648, mort le 14 sept. 685. Au moment où la mort de Constant II, assassiné à Syracuse, plaçait sur le trône le jeune Constantin (sept. 668), la situation de l'empire était singulièrement critique. L'armée de Sicile proclamait un usurpateur, Mizizios, et le nouveau souverain était obligé d'aller de sa personne réprimer la révolte; à peine revenu, il devait apaiser le soulèvement des troupes du thème des Anatoliques; entre temps, les Arabes, sous l'énergique impulsion du calife Moaviah, envahissaient l'Afrique byzantine, et, en 669, paraissaient à Chalcédoine, en face de Constantinople. Bientôt la capitale même était assiégée (672) : maîtres de Cyzique (673), et bientôt de la Crète (674), dominant ainsi l'Archipel et la Propontide, pendant sept années de suite (672-678), les Arabes chaque printemps vinrent donner l'assaut aux murailles de Byzance; en 673, en particulier, la ville fut investie par terre et par mer. L'énergique activité de l'empereur, le courage et la discipline des armées byzantines, le redoutable emploi du feu grégeois qu'inventa à cette époque l'ingénieur syrien Callinicos, triomphèrent de la longue ténacité des musulmans. Moaviah leva le siège en 678; bientôt la retraite désastreuse de ses troupes et la destruction de sa flotte le déterminaient à signer la paix avec les Byzantins : le calife s'obligeait par ce traité à payer tribut à l'empereur. — Ces glorieux succès en Orient ne rendaient point pourtant la



Constantin IV. (Monnaie de bronze.)

tranquillité à l'empire : d'autres périls menaçaient l'Occident. Deux fois déjà, pendant le siège de Constantinople, les Slaves (675) et les Avares (677) avaient poussé leurs incursions jusque sous les murs de Thessalonique; en 678, les Bulgares à leur tour passaient le Danube, et une grande défaite de l'armée impériale obligeait Constantin IV à signer la paix (679); la Mœsie abandonnée aux Barbares allait former le noyau du premier royaume de Bulgarie. Cependant, malgré cet échec, les résultats du règne furent considérables. En Asie, les progrès des Arabes étaient arrêtés pour près de trente ans. En Europe, l'héroïque résistance de Thessalonique (678-680) obligeait les Avares à accepter la paix, et la conversion des Serbes et des Croates (678), en faisant de ces populations les vassales de l'empire, préparait la complète hellénisation des Slaves de Macédoine. Enfin, par sa diplomatie pleine d'égards, Constantin IV rétablissait l'entente religieuse entre Byzance et Rome; et le sixième concile œcuménique, tenu à Constantinople (7 nov. 680-16 sept. 681), en présence des envoyés du pape et de nombreux évêques occidentaux, condamnait l'hérésie monothélite, et, avec l'unité de la foi, ramenait la paix dans l'empire. Ç'avait été là durant tout son règne la grande et constante préoccupation de l'empereur; relever aux yeux des hérétiques et des païens le prestige de l'empire, réunir contre les attaques des barbares toutes les forces vives de l'Etat, avait été son principal souci, et ses vaillants efforts ne demeurèrent point inutiles. Sans doute la reconnaissance de l'Eglise pour ce prince orthodoxe a exagéré ses qualités de douceur : mais à tout le moins il sut mettre au service de l'empire une indomptable énergie, une activité infatigable, et son règne fut glorieux pour Byzance. CH. DIEHL.

CONSTANTIN V, surnommé *Copronyme*, empereur byzantin, fils de Léon l'Isaurien et de l'impératrice Marie, né en 718, mort le 23 sept. 775. Associé à l'empire dès son plus jeune âge (719), il prit de bonne heure une part active au gouvernement et contribua, en particulier, au gain de la grande victoire remportée sur les Arabes à Akroïnon (740). Quand la mort de Léon III (18 juin 741) le fit seul maître de Byzance, Constantin V trouvait l'empire singulièrement menacé et troublé ; la politique religieuse de l'Isaurien avait semé la division dans la capitale et dans l'Etat ; au dehors les Arabes envahissaient l'Asie ; aussi les débuts du règne furent-ils difficiles. Pendant que l'empereur repoussait les attaques des musulmans, un usurpateur, Artavasde, s'emparait du trône et, grâce à ses déclarations d'orthodoxie, grâce à l'appui des partisans des images, pendant deux ans il se maintint au pouvoir ; il fallut trois grandes batailles, à Sardes, à Modrina, à Nicomédie (743) et un siège en règle pour rouvrir à Constantin V les portes de Constantinople (2 nov. 743). L'énergie du nouveau souverain devait conjurer bien d'autres périls. Profitant des troubles qui agitaient le califat sous les derniers princes de la dynastie des Ommiades, Constantin V prit hardiment l'offensive contre les musulmans ; en Asie, il reprit Germanicia, Doliche et la plus grande partie de la Comagène (746) ; il repoussa victorieusement les attaques des Arabes sur Chypre (748) et, grâce à ses talents militaires, grâce à l'énergique discipline qu'il entretint dans ses armées, il ne fut pas moins heureux contre les premiers califes abbassides. En 752, Mélitène était reconquise par les impériaux et, durant la longue guerre de frontières qui remplit tout le règne, Byzance maintint sans conteste la supériorité de ses armes. Au nord, l'empereur ne fut pas moins préoccupé de défendre contre les Bulgares les provinces européennes de la monarchie. Il remit en état les places fortes de la frontière, fortifia les défilés des Balkans et, pour helléniser plus complètement les Slaves de la Thrace, il établit par milliers dans le pays les populations chrétiennes de Syrie et d'Arménie, fuyant devant les musulmans (746). Aussi lorsque, en 755, les Bulgares se jetèrent de nouveau sur l'empire, Constantin V était prêt à les recevoir; Thessalonique, assiégée, se défendit avec vigueur (757) et la complète défaite des Slaves du Strymon, qui furent à leur tour transportés par milliers en Bithynie, permit à l'empereur de prendre l'offensive. Il s'efforça de reporter la guerre en Bulgarie et, malgré la défaite de Veregava (759), il réussit dans trois campagnes (760, 763, 765) à pénétrer au cœur du pays ennemi ; les Bulgares furent complètement écrasés à la bataille d'Anchialos (763), et, malgré le désastre de la flotte byzantine, détruite par une tempête sur la mer Noire (766), la supériorité des Byzantins fut assurée dans la péninsule des Balkans. Pourtant, jusqu'à la fin du règne, il fallut combattre les Bulgares ; battus en 774 et contraints à la paix, ces infatigables adversaires reprirent les hostilités en 775 et c'est au retour de cette dernière campagne que l'empereur, malade, mourut à bord du vaisseau qui le ramenait à Constantinople.

Cependant, sur d'autres points, la politique de Constantin V fut moins heureuse ; la grande peste qui, de 746 à 749, ravagea la Grèce et Constantinople, en dépeuplant l'Empire, ouvrit aux Slaves le Péloponèse, et les nombreux colons que l'empereur appela de la Grèce à Byzance facilitèrent l'établissement des envahisseurs. En Occident, la prise de Ravenne par les Lombards amena la perte de l'exarchat (750) ; la querelle religieuse entraîna la rupture définitive avec Rome, et l'intervention des Francs, sous Pépin et Charlemagne, rendit



Constantin V. (Monnaie d'or.)

inutiles les efforts de la diplomatie byzantine pour reconquérir l'Italie. Néanmoins, par les succès qu'il remporta en Orient, Constantin V avait raffermi pour longtemps le prestige de l'empire, et l'historien Théophane, peu suspect d'indulgence pour le prince iconoclaste, rapporte que longtemps on se souvint à Byzance des glorieuses victoires qui écrasèrent la Bulgarie.

A l'intérieur, l'empereur n'administra pas avec une moindre sollicitude ; par une vigoureuse répression du brigandage, il assura la sécurité de la Thrace et de la Macédoine ; par les nombreuses colonies qu'il envoya dans les régions dévastées par la guerre, il favorisa les progrès de l'hellénisme en même temps qu'il garantissait la défense des frontières, et ses ennemis mêmes attestent la prospérité qu'eut l'empire sous son gouvernement. Malheureusement, la querelle des iconoclastes troubla le règne de Constantin V comme celui de son prédécesseur. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier les desseins politiques des empereurs iconoclastes ; à coup sûr, Constantin V n'agit pas moins énergiquement que Léon III. Le concile tenu, en 754, au palais d'Hiérion, près de Constantinople, condamna le culte des images, en ordonna la complète destruction et déclara anathèmes tous les partisans des images, en particulier Jean Damascène, un de leurs plus fougueux défenseurs. Quoique le pape et les patriarches d'Alexandrie, Jérusalem et Antioche n'eussent point été représentés au concile, ses décisions furent exécutées avec une grande rigueur et lorsque, en 766, une conspiration se forma contre l'empereur avec l'appui du patriarche Constantin, la rigueur tourna en persécution. Le patriarche fut déposé, outrageusement promené à travers la capitale et décapité ; les moines, qui conduisaient avec une infatigable ardeur l'opposition contre les iconoclastes, furent très durement traités ; des couvents furent fermés, d'autres occupés militairement, et de rigoureuses exécutions, des condamnations et des exils sans nombre firent à l'empereur une réputation d'implacable cruauté. Nul souverain pourtant n'est plus difficile à juger que Constantin V. L'histoire de son règne ne nous est connue que par ses adversaires, le patriarche Nicéphore et l'historien Théophane, qui n'ont pas pour lui assez d'outrages ; à leurs yeux, c'est un monstre de cruauté, un résumé de tous les vices, un tyran pire que Dioclétien même, un véritable « précurseur de l'Antéchrist » ; ce sont eux qui lui ont assigné l'insultant surnom de Copronyme.X Pourtant, le récit des événements du règne atteste les grandes qualités du prince ; s'il fut tyrannique et cruel dans sa politique religieuse, il ne faut pas oublier que la tolérance n'était alors dans aucun parti tenue pour une vertu ; comme empereur, il ne manqua ni d'esprit politique, ni de génie militaire, ni de capacités administratives, et l'on a pu, sans paradoxe, entreprendre de notre temps la réhabilitation de cet actif et énergique souverain. En tout cas, il ne faut pas oublier qu'il introduisit pour la première fois, dans les usages militaires de l'époque, l'habitude d'échanger les prisonniers (769). Ch. Diehl.

Bibl. : Nicephorus Archiepiscopus C. P., *Opuscula historica* ; Leipzig, éd. de Boor, 1880. — Theophanes, *Chronographia* ; Leipzig, éd. de Boor, 1885, 2 vol. — S. Jean Damascène, *De Imaginibus orationes*, III. — *De Imaginibus ad Constantinum Cabalinum* (Migne, *Patr. grecque*, t. XCIV et XC). — Zonaras, Cedrenus, Glycas et Manassès, qui écrivent au xiie siècle, méritent peu d'attention. Pour le concile de 754, V. Labbe, *Sacrosancta concilia*, VII, où les actes du concile se trouvent conservés en partie parmi les actes du concile de 787. — V. les ouvrages généraux cités au mot Byzantine, surtout Paparrigopoulo, Ἱστορία τοῦ Ἑλληνικοῦ ἔθνους, t. III, et *Histoire de la civilisation hellénique* ; Paris, 1878, ch. iv. — Marx, *Der Bildersheit der byzantinischen Kaiser* ; Trèves, 1839. — Schlosser, *Gesch. der bilderstürmenden Kaiser*.

CONSTANTIN VI (*Flavius*), empereur byzantin, fils de Léon IV et de l'impératrice Irène, né en 771, déposé et aveuglé par ordre de sa mère le 19 août 797. Associé en 776 à l'empire par son père, et couronné avec un cérémonial inaccoutumé, il avait à peine dix ans lorsque la mort de Léon IV le fit seul maître du trône (8 sept. 780), sous la régence de sa mère l'impératrice Irène. Ce n'est point ici le lieu de raconter le gouvernement de cette ambitieuse princesse qui, pendant dix ans (780-790), administra l'empire au nom de son fils, négligeant à dessein l'éducation du jeune Constantin, pour retenir plus longtemps le pouvoir ; il suffit de rappeler avec quelle âpreté elle prit le parti des images, et fit, d'accord avec le patriarche Tarasios, condamner la politique iconoclaste au concile œcuménique de Nicée (787), comment aussi les échecs de sa politique extérieure portèrent au comble le mécontentement (V. Irène). Quand, en 788, elle renvoya en Occident la fille de Charlemagne, fiancée à Constantin, et obligea le jeune prince à un autre mariage, un complot se forma pour renverser la régente (789) ; l'entreprise échoua, mais la cruauté d'Irène, la rigueur avec laquelle elle traita le jeune empereur provoquèrent le soulèvement des troupes du thème Arméniaque (790) ; Irène dut céder la place à Constantin. Malheureusement l'empereur n'avait hérité de ses ancêtres nulle autre qualité qu'un grand courage personnel : il le montra contre les Bulgares qu'il maintint en respect, malgré la grande défaite de 792, et contre les Arabes, dont le succès naval à Attalia (792) fut amplement compensé sur terre par les victoires byzantines. Mais la cruauté, la faiblesse, l'ingratitude de Constantin VI lui firent perdre bien vite la popularité qu'il avait parmi ses troupes. La rigueur avec laquelle il punit la conspiration de ses oncles (792), la maladresse avec laquelle il provoqua le soulèvement des Arméniens, les sévérités de la répression et surtout la facilité avec laquelle il se remit sous la tutelle d'Irène (792), lui aliénèrent toutes les sympathies. Les intrigues de l'impératrice mère précipitèrent encore la chute de Constantin : le nouveau mariage qu'elle lui fit contracter avec une de ses dames d'honneur (796), le divorce qu'elle fit prononcer à cet effet par le patriarche Tarasios, en soulevant la vive opposition du parti monastique, amenèrent l'empereur à ordonner des exécutions et le rendirent plus impopulaire encore. Il fut alors facile à Irène de faire renverser Constantin VI, et le malheureux empereur, arrêté dans sa fuite, eut les yeux crevés par ordre de sa mère. Ch. Diehl.

CONSTANTIN VII, surnommé *Porphyrogénète*, empereur byzantin, fils de Léon VI et de la quatrième femme de ce prince, Zoé Carbonopsina, né en 905, mort le 9 nov. 959. Associé à l'âge de six ans (911) à son père Léon VI,



Constantin VII. (Monnaie de bronze.)

à l'âge de sept ans à son oncle Alexandre (912), devenu seul empereur en 913, il fut pendant sa minorité (913-920) placé sous la régence de ses tuteurs et de sa mère ; puis pendant vingt-quatre ans (920-944) il subit l'impérieuse autorité de son collègue Romain Lacapène ; il ne gouverna vraiment seul que de 944 à 959, et encore pendant cette période il laissa à sa femme Hélène et à ses ministres tout le souci des affaires. — Au moment où la mort de son père appelait au trône le jeune Constantin, la situation de l'empire était grave. Les corsaires arabes, maîtres de la Crète, ravageaient toutes les côtes de l'Archipel ; les Bulgares, sous le grand tsar Siméon, devenaient redoutables et la complète défaite des Byzantins à Anchialos (917) allait ouvrir aux barbares le chemin de Constantinople ; à l'intérieur, le pouvoir impérial mal assuré, battu en brèche par les attaques dirigées contre la légitimité du prince, était exposé coup sur coup aux tentatives ambitieuses de Constantin Ducas (914), de Léon Phocas et

X parce que, lors de son baptême
il [illegible]
[illegible]

surtout du grand amiral Romain Lacapène. Bientôt ce dernier, qui fit épouser au jeune Constantin sa fille Hélène, se fraya le chemin au trône par une série d'usurpations : couronné césar en sept. 920, il fut associé à l'empire en déc. 920 et prenant le pas sur son maître et collègue, il gouverna non sans gloire Byzance pendant vingt-quatre ans (V. Romain Lacapène). En 944, la conspiration des fils de Lacapène, en renversant l'usurpateur, rendit quelque prestige à Constantin VII ; peu après il sut se débarrasser de ses collègues et désormais il gouverna seul. Le règne personnel de Constantin VII fut heureux pour l'empire : au dehors, la mort du tsar Siméon avait mis fin au péril bulgare (927) et sous le gouvernement de son successeur Pierre, auquel la cour byzantine, par une exception unique, reconnaissait depuis 944 le titre de *basileus*, la puissante monarchie barbare s'affaiblissait dans l'inaction. Les généraux de Constantin repoussaient l'invasion des Magyars (958, 961, 962), et l'influence de l'empire, qui s'exerce sur les Croates, les Serbes, les Petchénègues et les Khazars, s'étend jusque sur les Russes, qui, après le retentissant échec d'Igor devant Constantinople (941), tentent, par la conversion de la tsarine Olga, le premier essai de rapprochement avec Byzance chrétienne (956). Si les Arabes d'Occident se maintiennent en Italie et en Sicile, en Orient, malgré le désastre de Crète (949), les succès de Bardas et de Nicéphore Phocas sur l'émir d'Alep, le Hamdanide Seif-Eddauleh, rétablissent le prestige des armées impériales, et la prépondérance byzantine s'étend sur l'Arménie et jusqu'au Caucase.— Sans doute, l'empereur lui-même fut pour peu dans cette renaissance. Habitué durant toute sa vie à se laisser gouverner par d'autres, homme d'étude plutôt qu'homme d'action, il se rejeta dans la vie sédentaire et le travail de cabinet, abandonnant le gouvernement à sa femme Hélène et à ses conseillers. Pourtant, par ses goûts littéraires, il contribua au grand spectacle que l'empire présente au xe siècle, par la réorganisation de l'enseignement public, par les grandes entreprises littéraires ou artistiques qu'il encouragea, par ses propres travaux, il contribua à faire de Byzance la métropole des lettres et de la civilisation. Toujours entouré de savants, d'artistes, de littérateurs, lui-même eut la passion de l'étude et des arts. Les contemporains vantent son habileté comme peintre et comme orfèvre : il voulut présider à la restauration et à la décoration d'un triclinium du grand palais; lui-même orna de peintures une église, exécuta des portes d'argent pour le Chrysotriclinium, et une table d'argent pour la salle des festins. Il a fait écrire un grand nombre de livres, la collection des Extraits historiques, la collection des Vies des saints, compilée par Syméon Métaphraste, des compilations scientifiques, agricoles, médicales; lui-même a composé plusieurs ouvrages, la plupart pour l'éducation de son fils, qui attestent chez lui des connaissances assez variées. En 928 ou 938 il prononça le discours sur la *Translation de saint Jean Chrysostome* ; vers 934, il écrivit le *livre des Thèmes*; vers 951, il réédita la *Tactique* de son oncle Constantin ; vers le même temps il écrivit un livre sur les *Présages*. Mais ses ouvrages les plus importants sont les *Cérémonies de la cour de Byzance* (vers 953), interpolées à une époque postérieure, mais qui donnent de si précieuses informations sur l'étiquette de la cour impériale, la hiérarchie administrative et la civilisation byzantine au xe siècle ; la *Vie de Basile* (vers 959), qui forme le livre V de la continuation de Théophane, véritable apologie du fondateur de la dynastie macédonienne et œuvre remarquable par sa composition et son originalité ; enfin, le *Livre de l'Administration* (vers 953), le plus travaillé et le plus précieux des écrits de Constantin VII, d'une importance capitale pour l'histoire des peuples slaves au ixe et au xe siècle. — Les ouvrages historiques de Constantin VII ont été publiés dans la Byzantine de Bonn (éd. Reiske, 1829, 3 vol.).

A l'intérieur, le gouvernement de Constantin VII fut marqué par une réaction contre les partisans de Romain Lacapène, qui plusieurs fois conspirèrent contre ce prince : pourtant on ne put se débarrasser du fils de Romain, le patriarche Théophylacte, ni de son fils naturel, l'eunuque Basile, qui joua d'ailleurs un grand rôle durant tout le xe siècle; en général, pourtant, Constantin s'appuya sur la famille des Phocas. Les dernières années du prince furent attristées par la conduite de son fils Romain et de sa bru Théophano ; et lorsqu'il mourut au retour d'un pèlerinage au mont Olympe de Bithynie, de fâcheux bruits coururent, et Théophano fut soupçonnée de l'avoir fait empoisonner. Ch. Diehl.

Bibl. : Les historiens byzantins qui ont raconté le règne de Constantin VII sont assez nombreux. Parmi ceux qui ont écrit vers la fin du xe siècle, il faut nommer le continuateur de Georges le Moine qui s'arrête en 948 ; Léon le Grammairien, qui se borne à copier Georges le Moine ; le continuateur de Syméon Magister, qui va jusqu'en 961, et surtout le continuateur de Théophane, auteur du livre VI de la continuation, dont le récit, très favorable à Constantin, a une allure presque officielle. Au xie siècle, Scylitzès et Cedrenus, qui copie Scylitzès; au xiie, Zonaras, qui suit en général Scylitzès ; Ephrem et Glycas, qui suivent Zonaras, sont beaucoup plus sévères pour Constantin : mais le récit de Scylitzès en particulier a une grande importance. Parmi les sources contemporaines, il faut citer le récit de Luitprand, évêque de Crémone, qui, vers 945, fut envoyé en ambassade à la cour de Byzance (Pertz, *Monumenta Germ. hist.*, t. III). Les textes grecs sont édités dans la Byzantine de Bonn, à l'exception de Scylitzès, dont le récit, encore presque entièrement inédit, n'est connu que par une traduction latine et par la chronique de Cedrenus. Pour Georges le Moine, il faut consulter l'édition donnée en 1859 à Saint-Pétersbourg par Muralt. — Cf. Rambaud, *l'Empire grec au xe siècle. Constantin Porphyrogénète*; Paris, 1870. — F. Hirsch, *Constantin Porphyrogennetos*; Berlin, 1871, et les histoires générales (V. Byzantine).

CONSTANTIN VIII, second fils de l'empereur Romain II, né en 961, mort en 1028. Il n'avait que deux ans, lorsqu'à la mort de son père il devint empereur en même temps que son frère Basile (V. Basile II). Quand leur minorité prit fin, en 976, Basile gouverna seul, ne laissant à son frère que les honneurs attachés au titre impérial. Constantin demanda la main d'une nièce de l'empereur allemand Otton Ier, Hedwige, fille du duc de Bavière Henri. Sur son refus, il épousa la fille d'un patrice byzantin, nommée Hélène. Il en eut trois filles, Eudocie, Zoé et Théodora ; l'une d'elles fut recherchée en mariage par Otton III, puis par le fils de Hugues Capet, le prince Robert. Constantin survécut à son frère et fut seul empereur de 1025 à 1028. Mais il continua à se livrer au plaisir et s'en remit, pour le gouvernement, à ses ministres, parvenus sans talent et peu scrupuleux, qui eurent bientôt dissipé l'épargne amassée par son frère. Ce règne très court fut signalé par des supplices. Plusieurs personnages nobles, dont l'empereur redoutait l'ambition, furent condamnés à perdre la vue. L'évêque de Naupacte subit le même traitement, à la suite d'une sédition où périt le gouverneur, détesté des habitants à cause de ses exactions. Cependant l'empire résistait aux attaques de ses ennemis. Une invasion des Petchénègues en Bulgarie fut repoussée ; des vaisseaux sarrasins, qui insultaient les Cyclades, furent dispersés par les gouverneurs de ces îles. Constantin mourut au mois de nov. 1028, après avoir désigné pour son successeur Romain Argyre, qu'il venait de marier à sa fille Zoé.

CONSTANTIN IX Monomaque, mort le 30 nov. 1054. Il arriva à l'empire après la déposition de Michel V, en 1042. L'impératrice Zoé, veuve de Romain III et de Michel IV, alors maîtresse du pouvoir, en disposa en faveur de Constantin, son ancien amant, qu'elle épousa en troisièmes noces, bien qu'âgée elle-même de soixante-deux ans. Ce règne fut constamment troublé. A peine couronné, l'empereur eut à réprimer des révoltes. Deux ans plus tard, en 1044, le peuple de Constantinople se souleva contre lui, à cause de ses relations scandaleuses avec la sœur du général Scléros à laquelle il faisait rendre des honneurs publics ; on l'accusait de vouloir se débarrasser de Zoé et de sa sœur Théodora pour mettre Sclérène sur le trône.

Dans la suite, des complots furent encore dirigés contre sa vie. Tout entier à ses débauches, l'empereur négligeait la défense des frontières. En 1042, les Serbes firent périr 40,000 Grecs dans un défilé et ce désastre ne fut pas vengé. L'année suivante, 100,000 Russes, montés sur d'innombrables barques, vinrent jusqu'à l'entrée du Bosphore et menacèrent Constantinople. L'empereur équipa à la hâte



Constantin X. (Monnaie de bronze.)

une flotte et réussit à les disperser ; le général Catacalon acheva leur déroute près de Varna. En 1048, 20,000 Petchénègues passèrent le Danube et s'établirent en Bulgarie. Constantin les prend à son service et les envoie en Asie combattre les Turcs. Mais ils se révoltent, repassent le Bosphore, ravagent la Thrace et la Macédoine et infligent une série de défaites aux troupes impériales. A la fin, l'empereur conclut avec eux une trêve (1053). Dans le sud de l'Italie, les Normands font de nouveaux progrès. Les catapans grecs de Bari ne sont plus obéis ; l'un d'eux, Argyre, essaye en vain d'acheter les Normands et se fait battre par eux (1051). A l'autre extrémité de l'empire, Constantin acheva de soumettre l'Arménie par l'annexion du royaume d'Ani, enlevé aux derniers princes de la dynastie des Bagratides, Kakig II (1045). Mais, de ce côté, les provinces grecques étaient exposées aux attaques des Turcs Seldjoukides. En 1048, deux armées turques, envoyées par le sultan Togroul, envahissent tour à tour le Vaspouradjan et sont repoussées par les généraux grecs. Mais ces incursions se renouvellent chaque année : à deux reprises, Togroul vient en personne assiéger la place de Manazghèrd, en Arménie, mais sans succès. Par contre, les villes d'Erzeroum et de Kars tombent entre les mains des Turcs et sont livrées au pillage et à l'incendie. La rupture définitive de l'Eglise grecque avec Rome, dont le patriarche Michel Cérulaire fut le principal auteur, affaiblit encore l'empire byzantin, en le privant de l'appui des Occidentaux. L'empereur fit tous ses efforts pour l'éviter. Bien que le patriarche eût condamné solennellement la doctrine et les usages des Latins, fermé leurs églises et confisqué leurs couvents, Constantin obtint du pape l'envoi de trois légats chargés de rétablir l'union. Mais le patriarche refusa de les voir et ameuta le peuple contre l'empereur. Les légats durent quitter Constantinople, après avoir déposé, le 16 juil. 1054, sur l'autel de Sainte-Sophie, une sentence d'excommunication. Ce règne malheureux se termina tristement. L'impératrice Zoé était morte en 1052 ; la peste, la grêle firent des ravages dans la capitale. L'empereur, devenu infirme, mourut au monastère de Mangane, qu'il avait fondé. Avant de mourir, il choisit un de ses généraux, Nicéphore, pour son successeur ; mais sa belle-sœur Théodora le prévint et se fit proclamer impératrice.

CONSTANTIN X Ducas, né vers 1007, mort en 1067. Il appartenait à une illustre famille de Byzance, et fut un des généraux qui aidèrent, en 1057, Isaac Comnène à s'emparer du pouvoir. Au bout de deux ans, Isaac abdiqua en sa faveur et se retira dans un monastère. Constantin était doué d'éloquence et très zélé pour la justice, mais dévot et économe à l'excès. Il compromit par sa faiblesse et son avarice les intérêts de l'empire et ne sut pas le défendre contre les ennemis qui l'attaquaient de tous côtés. Au N., il laissa Belgrade tomber aux mains des Hongrois (1064). L'année suivante, les Ouzes franchirent le Danube, se répandirent dans la Bulgarie et la Thrace et poussèrent leurs incursions jusqu'à Thessalonique; la peste et les Bulgares en débarrassèrent heureusement l'empire. Dans le sud de l'Italie, les Grecs perdirent les dernières places qu'ils occupaient encore, à l'exception de Bari. L'Arménie restait exposée sans défense aux ravages des Turcs. Ceux-ci s'emparèrent, en 1064, d'Ani, l'ancienne capitale, après un siège mémorable dont les chants nationaux de ce pays conservèrent le souvenir. L'empereur suivit d'ailleurs, à l'égard des Arméniens, une politique malhabile, s'efforçant de les rattacher à l'Eglise grecque et persécutant leur patriarche. En revanche, il obtint du calife d'Egypte, pour les chrétiens de Jérusalem, la possession de tout un quartier de leur ville, le privilège d'être jugés par le patriarche et le libre exercice de leur culte. Au début de son règne, Constantin avait triomphé sans peine d'un complot organisé par les nobles. En 1063, un tremblement de terre détruisit plusieurs villes dans la Thrace et la Bithynie, et renversa une foule d'édifices à Constantinople et à Nicée, ainsi que le fameux temple d'Adrien à Cyzique. A sa mort, l'empereur légua le pouvoir à ses trois fils, Michel, Andronic et Constantin, qui devaient régner ensemble sous la tutelle de leur mère Eudocie. Ph. Pouzet.

Bibl. : Les sources les plus importantes pour les deux règnes qui précèdent sont les chroniques de Cédrenus, de Manassès, de Glycas, de Zonaras, publiées dans la *Byzantine*; pour le règne de Constantin XI, il faut y ajouter les chroniques de Scylitzès et de Nicéphore Bryenne.

CONSTANTIN XI Dragasès, dernier empereur de Constantinople, quatrième fils de l'empereur Manuel II Paléologue (et d'une princesse serbe de la famille Dragach), né vers 1403, mort le 29 mai 1453. Intelligent et brave, plein de résolution et d'énergie, il honora les derniers jours de l'empire byzantin. Dès sa jeunesse, il donna des preuves de son mérite. Son frère Théodore, despote de Misithra, lui donna quelques terres. Par son mariage avec Madeleine, sœur de Carlo Tocco, il acquit en Elide Clarentza et Chlemutzi (1er mai 1428). D'accord avec son frère Thomas, il entreprit alors de chasser les Francs de la Morée et de reprendre aux Grecs cette péninsule perdue depuis 1204. Ils menèrent à bonne fin cette entreprise qui fut terminée en 1432. Pour sa part, Constantin Paléologue détruisit la principauté de Patras, prenant la ville (juin 1429) et la citadelle (1430). Il partagea alors avec son frère, prenant pour centre Kalavryta, lui cédant Clarentza. Mais tous deux étaient incapables de résister aux Turcs : lorsque Malatesta de Patras avait demandé secours à Mourad, le protovestiaire Phrantzès, fidèle ami de Constantin, avait détourné le sultan de toute intervention. Mais Constantin ne put, comme il le voulait, relever les fortifications de l'isthme de Corinthe. En 1436, on trouve Thomas et Constantin poursuivant une guerre absurde contre leur frère Théodore de Misithra. — Lorsque l'empereur Jean partit pour négocier en Italie le rétablissement de l'union avec l'Eglise romaine, il confia la garde de Constantinople et la régence à Constantin qui s'appuya sur des mercenaires crétois et des navires vénitiens. Après le concile de Florence, il se mit à la tête des partisans de l'union avec l'Eglise latine, tandis que son frère, le despote Démétrius, groupait autour de lui les défenseurs de l'orthodoxie. Il fut le bras droit de Jean VIII, vainquit Démétrius qui ravageait la banlieue de la capitale. En 1443, Théodore lui céda le despotat de Misithra (Laconie et Argolide) ; en 1444, il releva le mur de l'isthme de Corinthe. Il chassa les Turcs de Béotie et imposa un tribut au duc d'Athènes. Il menaçait la Thessalie quand Mourad marcha contre lui, reprit Thèbes, enleva les lignes fortifiées de l'isthme et ravagea le Péloponèse.

L'empereur Jean VIII Paléologue étant mort le 3 oct. 1448, Constantin de Misithra, l'aîné des frères Paléologue, était l'héritier désigné. Son frère Démétrius intrigua contre lui. Grâce aux efforts de l'impératrice mère et de Phrantzès, qui décida en sa faveur le sultan Mourad, il fut reconnu. Le 6 janv. 1449, on lui apporta le diadème à son château de Misithra. Le 12 mars, il entrait à Constantinople, laissant sa principauté à Démétrius. Il était,

comme son prédécesseur, à la merci des Turcs et ne pouvait espérer résister au sultan qu'en obtenant l'appui, peut-être insuffisant, des Latins. Pour l'obtenir, il fallait se brouiller avec son peuple en publiant le décret d'union des



Constantin XI. (Monnaie de bronze.)

deux Eglises. Il tergiversa d'abord, mais commit la faute de fournir à Mohammed II un prétexte de rupture. D'ailleurs, l'attitude du nouveau sultan n'eut d'abord rien de menaçant : les ambassadeurs grecs venus pour le saluer à son avènement avaient reçu de lui des assurances de paix. Le grand vizir, Chalil-pacha, était très favorable aux Byzantins. Constantin XI, à qui le sultan servait une pension pour l'entretien du prétendant turc Orchan (petit-fils de Suleiman d'Andrinople, rival de Mohammed Ier), demanda à Mohammed II une augmentation. Le sultan répondit qu'il en causerait avec les ambassadeurs grecs à Andrinople et traita avec les Vénitiens (sept. 1451) pour avoir les mains libres. La conférence n'eut pas lieu, mais le sultan envoya six mille ouvriers construire une forteresse sur le Bosphore, près de Galata, et ne répondit aux réclamations de Constantin que par une insolente bravade. L'empereur comprit qu'il devait se préparer à la lutte. Mais il se heurta dès le début à l'égoïsme et au mauvais vouloir de ses sujets. Il réussit enfin à se procurer des ressources, put mettre les remparts de Constantinople en état de défense et prit à sa solde des mercenaires italiens. Il demanda vainement des secours au sénat de Venise, puis au pape, et fit proclamer solennellement l'union dans l'église de Sainte-Sophie. Mais, le jour de la cérémonie (12 déc. 1452), le peuple, en voyant le légat Isidore consacrer une hostie azyme, se souleva et courut au monastère de Pantocrator où était enfermé Gennadius. Celui-ci, par ses exhortations, ne fit qu'attiser les haines religieuses. Pendant la lutte suprême, Constantin XI déploya la plus grande bravoure (V. CONSTANTINOPLE [Prise de]). Il se fit tuer près de la brèche de la porte Saint-Romain. Son corps fut trouvé au milieu d'un monceau de cadavres et reconnu à ses jambières où étaient brodées des aigles d'or. Sur l'ordre du sultan, sa tête resta exposée pendant une journée sur l'Augustéum et les derniers honneurs lui furent rendus. Mais beaucoup de Grecs refusèrent de croire à la mort du héros ; une légende raconta que le dernier défenseur de Constantinople vivait caché dans un réduit mystérieux, d'où il sortirait, au jour de la réparation, pour délivrer sa patrie.

CONSTANTIN, troisième fils de Romain Lacapène, associé à l'empire par son père en 924. Il contribua en 944 au renversement de Romain, et prit le pouvoir avec son frère Stephane et son beau-frère Constantin VII. Par un nouveau complot, les fils de Lacapène projetaient de se débarrasser de ce dernier ; le Porphyrogénète les prévint. Constantin fut envoyé en exil à Ténédos (945), et peu après à Samothrace. Là, il empoisonna, pour s'enfuir, le chef de ses gardes et fut massacré par ceux-ci (946). Ce prince est quelquefois compris dans la série des empereurs byzantins; il porte alors le nom de Constantin VIII qui désigne plus généralement le frère de Basile II. Ch. DIEHL.

CONSTANTIN DUCAS, fils d'Andronic Ducas, général de l'empereur Léon VI. Au moment de l'avènement du jeune Constantin VII, il était domestique des Scholes. Fort populaire, il crut pouvoir, sur les conseils du patriarche Nicolas, se faire proclamer empereur (913); mais dans l'attaque qu'il tenta sur le palais impérial, il périt d'une chute de cheval.

CONSTANTIN DUCAS, le plus jeune fils de Constantin X, né sous le règne de son père. Celui-ci l'avait fait couronner avec ses frères pour leur assurer sa succession, sous la tutelle de leur mère. Au bout de quelques mois, l'impératrice Eudocie donna l'empire à Romain Diogène, qu'elle épousa, au détriment de ses enfants. Dans la suite, Constantin eut l'occasion de faire valoir ses droits à la couronne, quand son frère Michel, successeur de Romain IV, se démit du pouvoir en 1078. Il préféra se soumettre à l'usurpateur Nicéphore Botaniate. Peu de temps après, changeant de résolution, il se fit proclamer empereur à Scutari par les troupes dont il avait le commandement. Il fit preuve de l'incapacité la plus complète. Bientôt trahi par ses officiers qui le livrèrent à Botaniate, il eut la tête rasée et se vit reléguer au fond d'un monastère, dans une île de la Propontide. Il en fut tiré plus tard par Alexis Comnène qui l'employa dans ses expéditions. Ph. P.

CONSTANTIN DUCAS, fils de l'empereur Michel VII Parapinace et de l'impératrice Marie d'Alanie, né en 1074. Associé presque aussitôt à l'empire, il fut fiancé tout jeune à la fille de Robert Guiscard, Hélène (1076). Quand en 1078 Nicéphore Botaniate s'empara du trône, le jeune prince fut d'abord relégué dans un monastère ; mais lorsque l'usurpateur eut épousé l'impératrice Marie, mère de Constantin, celui-ci reparut au palais. Pour assurer à son fils le trône dont il était l'héritier légitime, Marie d'Alanie s'allia aux Comnènes : et en effet, lorsque en 1081 Alexis Comnène fut proclamé empereur, le jeune Constantin fut solennellement associé à l'empire et plus tard fiancé à la fille d'Alexis, Anne Comnène. Mais Constantin mourut avant que ce mariage fût accompli (vers 1093). Il est plusieurs fois fait mention de lui dans l'histoire d'Anne Comnène.

CONSTANTIN GABRAS, général byzantin de l'époque des Comnènes, appartenait à une famille du thème de Chaldée ; son père Théodore avait été duc de Trébizonde. Sous le règne d'Alexis Ier, Constantin prit part aux opérations militaires qui firent échouer autour de Durazzo le Normand Bohémond (1108) ; en 1112, il était en Asie Mineure comme duc de Philadelphie et, par la défaite qu'il infligea à Malek-chah, il obligea le sultan à une paix temporaire. Il assista également aux campagnes des années suivantes contre les Turcs, et il commandait un corps d'armée en 1116 à la prise de Philomelium et à la bataille de Polybotos. Sous le règne de Jean Comnène, il semble s'être constitué une principauté indépendante à Trébizonde.

CONSTANTIN L'ANGE, personnage byzantin du XIIe siècle, originaire de Philadelphie, fonda la grandeur de sa famille par son mariage avec Théodora, fille d'Alexis Comnène. Revêtu du titre éclatant de *Sebastohypertatos*, il commanda plusieurs fois les armées impériales. En 1152, on le trouve à la tête d'une flotte byzantine chargée de combattre les Siciliens : il fut battu et pris dans la bataille; en 1171, il accompagnait l'empereur Manuel contre les Hongrois. — Un autre *Constantin l'Ange*, fils du précédent, se distingua dans les guerres de Bulgarie et de Valachie sous le règne d'Isaac l'Ange : il se crut après ces victoires assez fort pour se proclamer empereur; mais pendant qu'il marchait sur Andrinople, il fut livré par ses soldats à son neveu, qui lui fit crever les yeux (1192). Ch. DIEHL.

CONSTANTIN LASCARIS (V. LASCARIS [Constance]).

CONSTANTIN MACRODUCAS, général byzantin du XIIe siècle, joua un rôle assez important sous le règne de Manuel Comnène et surtout sous celui d'Andronic. En 1176, il commandait un des corps de l'armée byzantine à la désastreuse bataille de Myriokephalon. Uni par des liens de famille a la maison impériale (il avait épousé une fille du sébastocrator Isaac Comnène, frère de l'empereur Manuel), il fut en grande faveur auprès d'Andronic et fut l'un de ses conseillers les plus écoutés ; il reçut même de ce prince la haute dignité de *panhypersébaste*. C'est à sa prière qu'Andronic consentit à racheter de captivité cet Isaac Comnène qui, aussitôt libre, se proclama empereur en Chypre ; ce fut la fin de la faveur de Macroducas. A la

nouvelle de la révolte d'Isaac, dont Macroducas avait garanti la fidélité, Andronic, indigné, manda Constantin au palais de Philopation et le fit lapider en présence de toute la cour (1184). Ch. Diehl.

PAPES

CONSTANTIN Ier, 90e pape, élu le 1er mars 708, mort le 9 avr. 715. Il était Syrien de nation, comme Sisinnius, son prédécesseur. Les premiers faits de ce pontificat se rapportent aux démêlés de Constantin avec Félix, archevêque de Ravenne, qui vint à Rome pour y être consacré, mais qui refusa de signer l'acte accoutumé de soumission à l'église de cette ville. L'empereur Justinien II, prenant le parti du pape, fit ravager Ravenne et arracher les yeux à l'archevêque, qu'il relégua en Crimée. Peu de temps après et vraisemblablement comme rémunération de ce service, il réclama de Constantin l'approbation des canons du concile *In Trullo*, contre lesquels ses prédécesseurs avaient protesté. Il l'appela pour cet objet en Orient. Constantin s'y rendit (710), y fut reçu avec de grands honneurs et y séjourna une année. On ne sait pas exactement ce qui fut conclu entre l'empereur et lui relativement aux canons contestés; mais il paraît certain qu'il rapporta à Rome la confirmation des privilèges de son Eglise. En 711, Justinien fut assassiné et remplacé par Philippique Bardane, ardent partisan du monothélisme, que le VIe concile général avait condamné en 680. Philippique fit brûler les actes de ce concile et envoya à Rome les décisions d'un concile de Constantinople (712) réprouvant la condamnation prononcée contre les monothélites. Constantin souleva contre l'empereur hérétique le peuple de Rome, qui chassa l'exarque Pierre. En 713, Philippique, surpris pendant son sommeil par quelques conspirateurs, fut détrôné et exilé. Anastase, son successeur, s'empressa d'adresser au pape une lettre exprimant sa foi orthodoxe, et rétablissant l'autorité du VIe concile. E.-H. Vollet.

Bibl. : *Liber pontificalis* (éd. Duchesne); Paris, 1886. — Baronius, *Annales ecclesiastici;* Lucques, 1738 et suiv., 38 vol. in-fol. — Richard et Giraud, *Bibliothèque sacrée*; Paris, 1821-1827, 29 vol. in-8. — Artaud de Montor, *Histoire des Souverains Pontifes*; Paris, 1847-1849, 8 vol. in-8.

CONSTANTIN II, antipape, 767-768. Après la mort de Paul Ier, un duc de Népi, Toton, Teuton ou Soton Toto, fit élire un de ses frères, nommé Constantin. Celui-ci était laïque; il se fit ordonner diacre, et, sans recevoir la prêtrise, ordonner évêque et sacrer pape, par l'évêque de Préneste, qui n'aurait agi, dit-on, que sous la pression des menaces. Constantin informa de son avènement Pépin, en lui envoyant tous les actes des saints qu'il avait pu trouver. Ce message paraît avoir eu peu de succès, car il fut suivi d'une autre lettre, dans laquelle Constantin protestait contre des rapports malveillants. Il occupait le siège pontifical, sans opposition, depuis treize mois, lorsque deux officiers de l'Eglise romaine, Christophe, primecier, et Sergius, son fils, trésorier, le renversèrent, avec l'aide de Didier, roi des Lombards. On lui arracha les yeux, après lui avoir fait subir des sévices ignominieux. Une faction s'empressa de lui donner pour successeur Philippe, abbé d'un monastère et cardinal-prêtre; mais le lendemain, ce dernier fut contraint par Christophe de se retirer dans son couvent. Puis Christophe et Sergius firent élire Etienne, un Sicilien (6 août 768). En avril 769, un concile tenu à Rome annula toutes les ordinations et tous les actes faits par Constantin et le condamna à être enfermé le reste de ses jours dans un monastère. Les lettres de cet antipape (ou de ce pape) ont été publiées, avec celles de Grégoire III et d'autres papes, par Gretzer (Ingolstadt, 1613, in-4), par Duchesne, en ses *Historiæ Francorum scriptores* (Paris, 1636-1649, 5 vol. in-fol.) et dans la *Patrologie latine* de l'abbé Migne (pp. 227, 233). E.-H. V.

Bibl. : La même que pour le pape précédent.

PRINCES D'ÉCOSSE

CONSTANTIN Ier, roi de Scone en Ecosse, de 863 à 877; tout son règne se passa en luttes contre les Normands. Il fut tué par une de leurs bandes, près de Crail.

CONSTANTIN II, l'un des rois d'Ecosse les plus importants de la race de Kenneth Macalpine, mort en 952. Il succéda en 900 à son cousin Donald VI, fils du précédent. En 908, la mort du dernier roi celte de Strathclyde (Galloway, Ayr, Dumfries) lui donna l'occasion d'imposer à ce royaume un prince de la famille de Macalpine, ce qui prépara l'union consommée sous Malcolm II. Il eut à soutenir de nombreux assauts de la part des bandes scandinaves; il y mit fin en 918 par la bataille de Corbridge on the Tyne, mais il trouva un nouvel et formidable ennemi dans les rois saxons de Wessex, qui aspiraient au xe siècle à l'hégémonie de l'île entière. Constantin se retira dès 943 dans un monastère de Saint-Andrews où il mourut. Son règne fut marqué par l'évacuation d'Edimbourg par les Angles, premier pas vers l'annexion du Lothian à l'Ecosse.

CONSTANTIN III, mort en 997. Un meurtre le mit à la place de Kenneth II, en 995; un meurtre lui donna pour successeur un autre Kenneth, deux ans après. Il n'a pas laissé d'autres souvenirs dans l'histoire. Ch.-V. L.

PRINCES RUSSES

CONSTANTIN. Ce nom a été porté par un grand nombre de princes russes qui ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'histoire. Les principaux sont: *Constantin V Sevolodovitch*, dit le *Sage*, grand prince de Vladimir, qui mourut vers 1250. Il avait fondé dans sa capitale une école et une bibliothèque. — *Constantin Dmitrievitch*, fils du célèbre Dmitri Donskoï (1388-1433), prit part aux guerres de Pskov contre la Lithuanie et la Livonie. — *Constantin d'Ostrog* (V. Ostrog). L.

CONSTANTIN Nicolaevitch, grand-duc, prince de la famille impériale russe. Né le 21 sept. 1827, il est le second fils de l'empereur Nicolas. Il a rempli en Russie un grand nombre de hautes fonctions, notamment celle de grand amiral et de directeur supérieur du ministère de la marine. Pendant la guerre de Crimée, il commandait la flotte de la Baltique. En 1857, il vint en France faire visite à Napoléon III; il prit une part importante à la mesure de l'émancipation des serfs et fut chargé d'en surveiller l'exécution. Nommé, en juin 1862, vice-roi du royaume de Pologne, il s'efforça de montrer des dispositions conciliantes, mais il dut quitter le pays après l'explosion du mouvement insurrectionnnel et fut remplacé par le général Berg. En 1865, il fut nommé président du conseil de l'empire. Depuis l'avènement de l'empereur Alexandre III, le grand-duc Constantin vit dans la retraite. Il a épousé, en 1848, la fille du duc de Saxe-Altenbourg; il en a quatre fils et deux filles mariées l'une au roi de Grèce, l'autre au duc Eugène de Wurttemberg. L. L.

CONSTANTIN Pavlovitch, grand-duc, deuxième fils de l'empereur Paul Ier, né le 8 mai 1779, mort le 27 juin 1831. En 1799, il servit en Italie sous les ordres de Souvarov, assista à la bataille d'Austerlitz (1805), et prit part aux campagnes de 1812 et 1814. En 1816, il fut nommé lieutenant du royaume de Pologne et commandant en chef des troupes polonaises. Après l'annulation de son mariage avec la princesse Julie de Saxe-Cobourg, il épousa (24 mai 1820) une Polonaise, la comtesse Jeanne Grudzinska, qui fut créée ensuite princesse de Lovitch. Ceci le détermina à renoncer à ses droits au trône (14 janv. 1822). Cette renonciation était restée secrète. A la mort d'Alexandre Ier, le grand-duc, alors à Varsovie, la renouvela solennellement (V. Nicolas). Il s'occupait surtout de l'organisation des troupes polonaises; il déclarait d'ailleurs ne point aimer la guerre, qui, disait-il, gâte les armées. Au mois de nov. 1830, il fut surpris dans son palais par les insurgés polonais; il dut se retirer en Russie. Il fut atteint par le choléra à Vitebsk et y mourut. L. L.

PERSONNAGES DIVERS

CONSTANTIN, chef de la secte des Pauliciens, au viie siècle, était originaire du bourg de Mananalis, près de Samosate. Vivement impressionné par la lecture d'un exemplaire du Nouveau Testament, que lui donna un diacre de

passage dans la ville, il se crut appelé à ramener le christianisme à la simplicité des temps apostoliques. La doctrine qu'il prêchait était un mélange assez bizarre entre le spiritualisme évangélique de saint Paul et les opinions des gnostiques. Ayant pris le nom de Sylvain, en mémoire d'un disciple de Paul, il parcourut l'Arménie en prêchant et fonda, vers 658, une communauté importante à Kibossa, près de Colonée. Il y demeura vingt-sept ans et fut, en 685, lapidé par ordre de l'empereur Constantin Pogonat (V. Pauliciens). Ch. Diehl.

CONSTANTIN, évêque du VIIIe siècle (V. Iconoclastes).

CONSTANTIN (Louis), violoniste français, né vers 1585, fut renommé comme virtuose et compositeur. D'après Mersenne il « ravissait l'esprit des auditeurs ». On ne possède plus de lui qu'un morceau à six instruments, *la Pacifique*, daté de 1636, contenu dans le t. Ier de la collection Philidor (bibl. du Conservatoire de musique). A la mort de Richomme, en 1624, Constantin fut établi par Louis XIII dans « l'estat et office de roy et maistre des menestriers et de tous les joueurs d'instruments tant haults que bas du royaume de France ». Il mourut vers le 25 oct. 1657 et eut pour successeur Guill. Dumanoir.

Bibl. : E. Thoinan, *Louis Constantin*; Paris, 1878, in-8.

CONSTANTIN (Capitanul), chroniqueur valaque du temps du prince Constantin Brancovan. Il écrivit la chronique de son pays depuis la colonisation de Trajan jusqu'en 1688. Il est extrêmement partial pour Brancovan, qu'il défend sans cesse contre ses ennemis, les Cantacuzènes et les Cantemir. N. Jorga.

CONSTANTIN (Abraham), peintre miniaturiste suisse, né à Genève le 1er déc. 1785, mort à Genève après 1851. Il s'est acquis une grande réputation dans un genre très inférieur. Il a peint sur porcelaine d'après les maîtres et a *copié* avec sérénité sur des assiettes et des plats : l'*Ecole d'Athènes*, la *Messe de Bolsène*, le *Triomphe de Galatée*, etc., de Raphaël ; la *Vénus*, de Titien ; la *Vierge au panier*, du Corrège, etc., etc. Il a surtout vécu à Paris, Rome et Florence. Les musées de Genève et de Turin possèdent un grand nombre de ses œuvres.

CONSTANTIN Cephalas (V. Cephalas).

CONSTANTIN de Nicée, jurisconsulte gréco-romain, qui vivait à la fin du XIIe siècle. Il commenta le Στοιχεῖον de Gavidas et les *Novelles* de Justinien. Ses scolies ont été publiées dans les *Basiliques* de Fabrot, en 1647.

Bibl. : Assemani, *Bibl. Juris orient.*, II, 20 — Montreuil, *Histoire du droit byzantin.*

CONSTANTIN l'Africain, célèbre médecin du moyen âge, né à Carthage vers 1015, mort au Mont-Cassin en 1087. Il appartient à l'école de Salerne, se fit moine bénédictin à Aversa, puis au Mont-Cassin ; il a suivi Galien pour l'anatomie et la pathologie, Paul d'Egine pour la chirurgie. Ses œuvres ont été publiées à Bâle en 2 vol. in-fol., *De Morborum cognitione* (1536) et *Opera reliqua* (1539).

CONSTANTINA, fille de Constantin le Grand (V. Constantia).

CONSTANTINE. Le plus grand, le plus peuplé et le plus important, au point de vue économique, des trois départements que forme l'Algérie.

I. Géographie physique. — Limites, étendue. — Le point le plus septentrional du département est le cap Bougaroun, par 37° 5′ 30″ de lat. N., et la dernière localité habitée de quelque importance dans le S. est Temacin, tout près du 33° de lat. N. Dans le sens de l'O. à l'E., il s'étend à peu près entre 1° 40′ et 6°17′ de long. E. Sa largeur sur le bord de la Méditerranée, de l'embouchure de Irzen-Massène jusqu'au cap Roux, est d'environ 460 kil. ; sa profondeur, de Philippeville à Temacin, est presque de 530 kil. Sa superficie, sans même tenir compte des territoires de plusieurs tribus de l'extrême sud, plus ou moins soumises à notre influence, ne peut être évaluée à moins de 200,000 kil. q. c.-à-d. qu'elle est plus grande que le tiers de notre France et équivaut à celle d'une trentaine de nos départements ordinaires. Les chiffres officiels qui paraissent se rapprocher le plus de la vérité sont : 191,527 kil. q., dont 58,754 en territoire civil et 132,773 en territoire de commandement. Le dép. de Constantine est borné au N. par la Méditerranée, à l'O. par le dép. d'Alger, à l'E. par la Tunisie ; au S., il n'a d'autres limites que les espaces vides du Sahara. Du côté du dép. d'Alger, il a pour limite une ligne conventionnelle assez irrégulière qui se dirige du N. au S. par le cours d'un torrent, l'Irzen-Massène, suit la crête du Djurdjura, coupe la vallée de l'oued Sahel un peu à l'E. de Beni-Mansour, suit l'oued Mahrir, l'oued Kerma, traverse les massifs du djebel Haraza et du djebel Bou-Zid, longe l'oued Kasbah, et, faisant un coude vers l'E., laisse au dép. d'Alger Bou-Saada et la vallée supérieure de l'oued Chaïr, ainsi que plus loin les oasis de la région de Ouargla. A l'E., du côté de la Tunisie, le dép. de Constantine a aussi pour frontière une ligne en grande partie conventionnelle, qui part du cap Roux, suit d'une manière sinueuse la crête des montagnes des Kroumir et va ensuite presque droite sur le 6e méridien jusqu'au voisinage des grands chotts ; là, elle forme un saillant assez marqué vers l'O., puis courant vers l'E. englobe la localité de Berresof, importante parce qu'elle est sur la route de Rhadamès et qu'on a parlé à plusieurs reprises d'y établir un poste français permanent. L'indécision de cette frontière a été la cause de maint conflit entre nos tribus du dép. de Constantine et celles de la Tunisie ; aujourd'hui que la Tunisie est sous notre protectorat, cette frontière demeure une barrière douanière entre les deux pays limitrophes.

Aspect général du pays. — Lorsqu'on aborde par mer en un point quelconque du dép. de Constantine, à Bougie, à Philippeville ou à Bône, on est tout d'abord frappé de l'aspect pittoresque des montagnes, de leur parure de forêts, de la richesse de la végétation ; on peut pénétrer très loin dans l'intérieur sans cesser de retrouver les mêmes aspects ; c'est que la bande de terre accidentée, propre à la culture, le Tell, est bien autrement étendue et profonde ici que dans les deux autres départements algériens ; elle prend la plus grande partie de la place qu'occupent ailleurs les hauts plateaux. Les plaines de la Medjana, de Sétif, de Constantine, qui, par leur élévation au-dessus de la mer et par leur latitude, correspondent aux plateaux, par leur végétation et leur fertilité sont absolument analogues aux régions telliennes. L'alfa, la plante caractéristique des steppes algériens, ne se trouve que sur de très petites étendues du dép. de Constantine, alors qu'il couvre d'immenses surfaces dans celui d'Oran et aussi bien des plaines de celui d'Alger. Il n'y a guère que les régions du Hodna, de Khenchela, d'Aïn-Béida et de Tébessa qui constituent ce qu'on peut appeler les hauts plateaux, et encore la culture y est-elle facile en bien des endroits et les forêts nombreuses. Au S. de cette zone, dans tout le centre et l'E. du département, se ramifient les branches du puissant massif montagneux de l'Aurès, entre lesquelles coulent d'abondantes rivières et où il y a une belle végétation de forêts, d'arbres fruitiers et de céréales, ainsi que des prairies. Au delà on débouche dans le Sahara, mais celui de la province de Constantine est à peine une image du désert, sauf la région sablonneuse de l'Oued-Souf et les marécages des chotts. Les oasis nombreuses des Ziban, de l'Oued-R'ir, de Touggourt, sont au contraire riches et peuplées. On peut dire que le dép. de Constantine est, en même temps que le plus grand des trois départements algériens, le plus varié d'aspects, le plus riche d'avenir comme le plus prospère dans le présent.

Littoral. — La côte du dép. de Constantine est bien autrement découpée que le reste du littoral algérien ; trois golfes, ceux de Bougie, de Stora et de Bône, la pénètrent profondément ; d'autre part, elle ressort par trois puissants massifs montagneux au milieu des flots de la Méditerranée (massifs de Djidjelli, de Collo, de l'Epough). Par suite, elle

Grande Encyclopédie _ Tome XII.



Gravé et Imp. par Erhard Fres 1903.

Société anonyme de la Grande Encyclopédie.

est riche en ports; sur les six grands ports que compte l'Algérie, elle en a trois pour sa part (Bougie, Philippeville et Bône) et plusieurs d'importance secondaire (Djidjelli, Collo, La Calle, etc.). Ce littoral, à partir de la limite du dép. d'Alger, court de l'O. à l'E. jusqu'au cap Sigli, chute d'une montagne de 675 m. (le djebel Mindjou), et est composé de plages minuscules alternant avec des pointes rocheuses peu saillantes : au delà du cap Sigli, il va vers l'E.-S.-E., projette en mer des écueils, des bancs de roches, un îlot, l'île Pisan ou Djeribia, et se hérisse de falaises de plus en plus hautes et abruptes, front du massif du Gouraya. Le cap Carbon, qui le termine et ressemble à un énorme pain de sucre aux parois presque verticales (239 m.), porte un phare de premier ordre (portée officielle 30 milles ; l'amiral Mouchez l'a vu de 46 milles) qui éclaire cette côte de fer ; à 1 mille dans le S. se trouve aussi un phare de quatrième ordre, au cap Bouak (portée 15 milles). On est déjà dans le grand golfe de Bougie, qu'entourent de hautes montagnes et qui de certains points a tout l'aspect d'un lac alpestre ; avec ses trois anses (Sidi-Yaya, Moula-en-Nacer, Dar-Senaa), cette rade de Bougie est, de l'avis de tous les marins compétents, « la plus belle, la plus vaste et la plus sûre de tout le littoral algérien, celle dont l'entrée et la sortie sont le plus faciles ». A partir de Bougie, la côte s'infléchit en un grand arc de cercle dirigé d'abord vers le S.-S.-E. puis vers l'E.-S.-E. et enfin vers l'E. ; la première partie est une plage fort basse de 18 milles d'étendue, interrompue à peu près dans son milieu par le morne abrupt du cap Aokas (470 m.) ; au delà de l'embouchure de l'oued Agrioun, la côte se relève en falaises et est découpée par deux petites baies profondes, une première où l'on ne peut débarquer à cause de ses parois abruptes, et celle de Ziama, toute voisine, qui offre un bon point de débarquement ; au delà, la côte est précédée de petits rochers parmi lesquels l'île de Mansouria, tandis qu'elle est dominée du côté de l'intérieur par des montagnes assez élevées ; du large on aperçoit très nettement le sommet aplati du Tababor, qui sert de point de reconnaissance aux navigateurs. Un peu plus loin le littoral prend la direction du N.-E. puis celle du N., forme la petite baie de Taza et est ensuite bordée de falaises inabordables au milieu desquelles se dresse un groupe de mornes coniques, la pointe Cavallo ; des écueils et des rochers en rendent l'approche dangereuse ; un phare de deuxième ordre a été construit près de là sur un gros rocher rougeâtre, le ras Afia. La côte garde le même caractère (baie el-Kalaa, écueil de la Salamandre, banc des Kabyles) jusqu'au petit port de Djidjelli, dont l'entrée est difficile à cause des îlots et des rochers qui s'y élèvent ; sur un de ces îlots est le phare (portée 8 milles). A l'E. se développe sur une longueur de 25 milles, dans la direction de l'E.-N.-E., une plage très régulière, basse, bordée parfois de dunes et au milieu de laquelle débouchent de nombreuses rivières (l'oued Djindjen, l'oued Nil, l'oued el-Kébir) ; vers le 16e mille elle présente une pointe de roches devant laquelle est un îlot rond, le Tazerout, appelé par les pêcheurs l'île aux Moules ; elle se termine à l'embouchure de l'oued Zhour. A partir de ce point, le littoral va vers le N. et forme une énorme excroissance, massif de terre élevé et proéminent, de 15 à 20 milles de long, le cap Bougaroun ou Sebaa-Rous (aux sept têtes) ; visible de très loin, il est un des points de reconnaissance les plus commodes de la terre d'Algérie. Sur ses flancs très découpés, mais bordés presque partout de hautes falaises et de terres abruptes, on remarque un beau petit port, Mersa-ez-Zitoun (le port des olives), la petite plage Casabianca, l'îlot Lamein, la pointe Ras-Afia, la crique de Mersa-el-Damous ou Roum-Mella ou port des Bois, la pointe des Roches-Noires ou Sidi-bou-el-Nouar, la pointe Bougaroun (Bougaroni, Bougiaroni) avec un phare de premier ordre (portée 31 milles), la baie de Tamanart, assez bon mouillage, la baie de Ras-el-Kebir, au S. de la pointe du même nom, la pointe de Sidi-Yaya. Sur le flanc oriental du massif du Bougaroun s'ouvre un petit golfe d'un kil. de longueur sur un de profondeur, le bahr en-Nessa (bain des jeunes filles), qui pourrait être utilisé s'il n'y avait tout près, séparée seulement par la minuscule presqu'île el-Djerba, la baie si avantageuse de Collo. Un phare de quatrième ordre (portée 12 milles) en annonce l'approche ; elle est sûre à peu près par tous les temps et il y a une grande profondeur d'eau ; malheureusement le manque de communications avec l'intérieur ne permet pas au port de prendre toute l'importance qu'il pourrait avoir. Après une plage qui se développe au S.-E. de Collo, la côte redevient rocheuse et élevée, presque inabordable ; on y remarque les pointes Frao, Bibi, Esrah, Akmès ou Srigina ; en face de cette dernière est l'île du même nom qui porte un phare de quatrième ordre (portée 16 milles) éclairant l'entrée du golfe de Stora. Celui-ci, en apparence assez bien abrité contre les vents d'E. et du N.-O., est cependant d'une tenue difficile ; il a longtemps été le principal port de débarquement du dép. de Constantine, mais les naufrages y ont été nombreux et on l'a remplacé par le port artificiel de Philippeville. Ce dernier qui s'ouvre au S. du golfe de Stora, est, malgré son entrée difficile, d'une très grande importance. A l'E. s'étend une plage sablonneuse jusqu'au massif calcaire du Filfila, au pied duquel, à l'E., se trouve la petite crique de Saint-Louis ; au delà, la plage recommence, se recourbant vers le N., puis vers le N.-O., où se dresse le cap de Fer ou ras el-Hadid, pointe la plus avancée vers le N. du massif de l'Edough ; il s'y trouve un phare de troisième ordre d'une portée de 16 milles. A l'E. de ce point la côte court vers l'E.-S.-E., partout rocheuse ou bordée de falaises, découpée çà et là de petites criques sans importance ; c'est le front de mer de l'Edough ; signalons d'abord un banc d'écueils, parmi lesquels l'îlot Toukouch, puis le cap du même nom, à l'E. duquel s'ouvre une petite baie assez sûre avec un feu et le village maritime d'Herbillon, au delà la Roche-Percée, l'écueil appelé Roche-Akcine, le cap du même nom, le petit port d'Aïn-Barbar, la pointe du Pain-de-Sucre, la pointe et l'îlot de la Voile-Noire, la petite baie de Sidi-Begrah et enfin le cap de Garde, promontoire de marbre de 120 m. de haut. qui termine le massif de l'Edough et porte un phare de troisième ordre (portée 20 milles). A partir du cap de Garde, la côte, qui court d'abord vers le S. puis vers l'E., forme le golfe de Bône, où l'on remarque l'anse du Fort-Génois avec un bon mouillage et un feu de port, la baie du Caroubier, la pointe du Lion, le port de Bône avec un phare (portée 10 milles) ; c'est une grande plage sablonneuse où débouchent la Seybouse et la Mafrague ou oued el-Kébir, et que prolonge dans l'intérieur une plaine étendue. La côte se relève un peu en approchant du cap Rosa, mamelon de 120 m. de haut. qui porte un phare de quatrième ordre (portée 11 milles). Au delà de ce point, la côte se creuse un peu en courant vers l'E. et est généralement bordée de rochers ; on y remarque l'embouchure du lac el-Melah, la baie du Bastion-de-France ou Vieille-Calle (premier établissement des Français en Berbérie, fondé en 1561), le cap Gros, le port médiocre de La Calle avec un phare de quatrième ordre (portée 10 milles), l'île Maudite, qui forme plus à l'E. un petit havre, le cap Roux avec une petite baie à l'E. où l'on voit les ruines d'un vieil établissement de la Compagnie française d'Afrique et qui se trouve près de la limite du dép. de Constantine et de la Tunisie. En résumé, ce littoral de 460 kil. de développement présente trois grands ports, Bougie, Philippeville et Bône ; trois de second ordre, Djidjelli, Collo et La Calle, et est éclairé par une douzaine de phares dont deux de premier ordre.

Orographie. — Le terrain, dans le dép. de Constantine, est extrêmement accidenté et il n'est point facile de classer les divers pâtés de montagnes en un système orographique bien défini. On peut cependant y reconnaître les deux chaînes caractéristiques de toute l'Algérie, l'Atlas tellien, voisin du littoral, et plus au S. l'Atlas saharien, cou-

rant tous deux de l'O. à l'E. avec un léger relèvement vers le N. ; mais ici ils ne sont pas comme dans les deux autres départements indépendants l'un de l'autre ; ils sont au contraire reliés à l'O. par une chaîne allant du N.-O. au S.-E (djebel Kteuf, djebel Ma'adid, etc.) et à l'E. par la chaîne de hauteurs du pays des Hanencha. C'est par suite de cette conformation particulière que le dép. de Constantine n'a point une grande surface continue de hauts plateaux ou steppes, mais une surface morcelée par les massifs montagneux en vallées, en petites plaines et en plateaux de médiocre étendue.

Atlas tellien. Les massifs dont l'ensemble constitue ce qu'on nomme communément l'Atlas tellien sont presque tous dirigés de l'O. à l'E. avec des contreforts se dirigeant vers le N. ; ils forment parfois deux ou trois rangées de gradins échelonnés sur le bord de la mer ; d'autres fois, au contraire, c'est la rangée littorale qui est la plus élevée. Dans l'O. du département, dominant la région de Bougie, on remarque un contrefort du Djurdjura, le massif de Toudja, sur les flancs duquel naissent des sources considérables et qui projette vers l'E. son sommet le plus élevé, le Lella-Gouraya (1,301 m.). Sur la crête du Djurdjura, qui borde l'oued Sahel, il faut mentionner les sommets suivants : djebel Akfadou (1,385 m.) ; djebel Zène (1,645 m.), au S. du col d'Akfadou ; Tizibert (1,754 m.), au N. du col de Chellata (teniet Ichelladen). Quant à l'arête centrale du Djurdjura, orientée d'O. en E., elle se prolonge par delà l'oued Sahel en ligne presque droite par une chaîne presque aussi puissante, la chaîne des Babor, interrompue à l'E. par la vallée de l'oued el-Kébir. Elle a pour sommets principaux : le djebel Gueldaman ; le djebel Trouna (1,392 m.) ; le djebel Azrou, un peu au S. de l'arête (1,381 m.) ; le Dra-el-Arba, au pied duquel passe la route de Sétif à Bougie dite des Caravansérails ; le djebel Takintoucht (1,674 m.) ; le djebel Takoucht (1,896m.) ; le djebel Adrar, qui domine les gorges du Chabet-el-Akra et la route nationale de Sétif à Bougie ; le Tababor (1,969 m.) et le Babor (2,004 m.) ; un peu plus au S., le Tamesguida (1,693 m.), au pied duquel, au col de Tibaïren, passe la route de Sétif à Djidjelli ; le djebel Arhès (1,351 m.) et le djebel Zouarha (1,292 m.), entre lesquels passe la route de Constantine à Djidjelli au Fedj-el-Béinen. Au delà de l'oued el-Kébir, la chaîne des Babor est prolongée en ligne droite par une série de hauteurs qu'on peut appeler, avec M. Niox, les monts (ou mieux les collines) d'El-Kantour. Cette chaîne est traversée, à El-Kantour (806 m.) par la route de terre de Constantine à Philippeville, et au col des Oliviers, en tunnel, par la voie ferrée qui unit ces deux villes ; elle finit sur les bords du Saf-Saf par deux hauteurs caractéristiques, les Toumiet ou les Mamelles (883 m.). La chaîne des Babor se rattache à deux massifs montagneux qui se projettent très avant sur le bord de la mer, le massif de Djidjelli, composé de collines boisées, et le massif de Collo ou du Bougaroun, aux flancs de granit, de gneiss et de schistes, ravinés par les eaux et dont le point culminant, le djebel Goufi, a 1,183 m. ; de hauts promontoires, abrupts sur la mer, terminent ce massif presque de toutes parts.

Parallèlement à la chaîne des Babor et à celle d'El-Kantour, on peut distinguer plus au S., au milieu d'un pays très tourmenté, une autre ligne de monts, qui prend dans sa partie occidentale le nom de monts des Biban ; ses sommets, très érodés par les eaux, ont des formes bizarres ; les plus remarquables sont le djebel Haraza (1,272 m.) et le djebel Gada, entre lesquels se trouve le défilé des Biban ; le djebel Zamoura (1,380 m.) ; le djebel Guergour (1,613 m.) et le djebel Anini (1,546 m.), entre lesquels coule l'oued Bou-Sellam, et le djebel Maghris (1,737 m.), au N. de Sétif. A l'E. de cette ville, la chaîne des Biban se continue par une série de collines confuses que j'appellerais volontiers les collines du Ferdjioua, du nom du pays qu'elles couvrent (monts des Oulad-Kebbab, d'après Niox), parmi lesquelles on remarque le djebel Debès, le djebel Halia, le djebel el-Braal, le djebel Bou-Cherf, d'une hauteur de 1,100 à 1,300 m. Au delà des collines du Ferdjioua, commencent les monts de Constantine, qui vont finir près des sources du Saf-Saf ; leurs sommets principaux sont le djebel Zouaoui (1,316 m.), appelé Chettaba, qui domine à l'O. le chef-lieu du département ; le djebel Ouach, à l'E. de celui-ci (1,289 m.) ; le djebel Arba et le djebel Gouila. Les deux chaînes des Babor et des Biban semblent se rejoindre et se confondre aux sources du Saf-Saf, au djebel Thaya (1,220 m.) ; de là un contrefort peu important se détache vers le N. et aboutit au promontoire du Filfila, à l'E. de Philippeville, tandis que l'arête du massif se continue par les masses confuses des monts de Guelma (djebel Debar, 1,060 m.) et des monts de Kroumirie. En avant de ces chaînes, et entièrement séparé d'elles par la dépression de la grande plaine de Bône, se dresse le puissant massif boisé de l'Edough, qui domine la mer du cap de Fer au cap de Garde ; son point culminant, à Bugeaud, est à 1,008 m. au-dessus du niveau de la mer.

Les massifs telliens que nous venons d'étudier ne laissent place qu'à d'étroites vallées et à des plaines généralement peu étendues ; citons parmi celles-ci la plaine de Mila qui est à une alt. moyenne de 400 à 500 m. ; la plaine de Jemmapes, ou vallée de l'oued Fendeck, à une centaine de mètres d'alt. ; la plaine de l'oued Sénadja, entre le golfe de Stora et le lac Fezzara ; la plaine de Bône qui, sous les noms de plaine des Khareza, plaine des Beni-Urdjine, plaine de la Mafrag, plaine de l'oued el-Kébir, s'étend du lac Fezzara jusqu'au voisinage de La Calle ; ces dernières sont à une faible altitude au-dessus du niveau de la mer.

Montagnes des hauts plateaux. On sait que les hauts plateaux du dép. de Constantine ne présentent pas d'immenses surfaces planes comme ceux du reste de l'Algérie ; le terrain y est au contraire très accidenté, de sorte qu'une bonne partie ne ressemble en rien aux steppes, ni par l'aspect ni par la végétation. On y remarque entre autres accidents orographiques deux chaînes, l'une à l'O. et au centre, l'autre à l'E., reliant l'Atlas tellien à l'Atlas saharien et, de plus, bon nombre de chaînes ou de massifs isolés qui divisent l'immense surface en plusieurs bassins intérieurs, assez nettement séparés l'un de l'autre. La première chaîne transversale qui, se dirigeant de l'O. au S.-E., réunit les deux Atlas tellien et saharien, se détache du massif du Titteri, à la frontière du dép. d'Alger, par le djebel Bou-Zid, se continue par le djebel Kteuf, le Dreat (1,860 m.), le djebel Gourin, le djebel Ma'adid (1,848 m.), le djebel Nechar, le djebel Sellama, le djebel Gueddif, le djebel Soubella (1,513 m.), le djebel Bou-Thaleb (1,586 m.) avec le djebel Mouassa. A l'E. du massif du Bou-Thaleb, puissant et en grande partie boisé, la chaîne est interrompue par une dépression assez forte que traversent quelques rivières allant vers le Hodna ; elle reprend ensuite sous le nom de monts de Batna, monts élevés avec une belle parure de forêts et parmi lesquels domine le djebel Touggourt (2,100 m.) ; ils sont traversés dans leur milieu par la route de Constantine à Batna (1,021 m. d'alt.), puis après cette dépression se relèvent au djebel Bou-Arif (1,749 m.). Des montagnes et collines confuses relient toute cette chaîne au puissant massif de l'Aurès ; au N., vers les hauts plateaux, elle envoie des contreforts assez épais et parmi lesquels il convient de citer le djebel Morissane (1,497 m.), au S. de Bordj-bou-Aréridj ; le djebel Msita plus à l'E. ; le djebel Youssef (1,454 m.), au S. de Sétif, avec, un peu plus au S., le djebel Sekrin et le djebel Goulla.

Dans la partie centrale des hauts plateaux, formant le séparations des petits bassins intérieurs, on remarque des massifs, comme le djebel Sidi-Braho, au S.-E. de Sétif ; les collines du Belezma, au S. du chott el-Béida ; les collines des Abd-el-Nour (djebel Meksen, Madjouba, Kef-Belgrour) ; plus au S., le djebel Azrou, le djebel Zana, le djebel Messaouda, contreforts septentrionaux des monts de

Batna ; le djebel Nif-en-Nser (1,554 m.) ; le djebel Guerioun (1,727 m.) et le djebel Fortas (1,477 m.), au S. de Constantine, et, formant la bordure septentrionale de la région des chotts (en arabe *chetout*, pluriel de *chott*) Mzouri, le djebel Oum-Setas (1,326 m.); plus au N., à l'horizon de Constantine, le djebel Sidi-Rouis (1,629 m.) et le djebel Guellif dans le N. de la région des Gueraa, le djebel Guelaa et le djebel Djazia, voisins d'Aïn-Béida, et fermant à l'E. ce petit bassin.

La partie orientale des hauts plateaux est couverte par de nombreux massifs qui forment comme une ligne de terres élevées, allant du N. au S., tout parallèlement à la frontière tunisienne, et qui relient entre elles les chaînes tellienne et saharienne. On peut répartir ces massifs en deux groupes : au N., les monts de la Medjerda qui enveloppent la vallée supérieure de ce fleuve d'un cercle de cimes élevées ; au S. les collines des Hanencha. Dans les monts de la Medjerda, on remarque le djebel Béida (984 m.), le djebel Bou-Diss, le ras Hachache (1,261 m.), le djebel Mahouna, le ras el-Alia (1,304 m.) et le djebel Mesid, qui courent du S.-O. au N.-E. et forment la limite N. du bassin de la Medjerda ; au S., la vallée de ce fleuve est séparée de celle de son affluent, l'oued Mellègue, par une chaîne de hauteurs qui va de l'O. au N.-E. : djebel Taraguelt (1,149 m.), djebel Mdaourouch (1,007 m.), puis au N., jusqu'à l'horizon E. de Souk-Ahras, et de là vers l'E.-N.-E. : djebel ech-Chougga (1,040 m.), avec de nombreux contreforts dans tous les sens. Parmi les collines des Hanencha, on remarque le djebel Mesloula (1,054 m.), le djebel Guelb (1,128 m.), le djebel Maïzert (1,396 m.), le djebel Ouenza (1,272 m.), qui dominent le cours de l'oued Mellègue ; le djebel Deroua, le djebel ed-Def, le djebel Bou-Khadra, le djebel el-Hofze (1,060 m.), le djebel Bou-Djaber, le djebel Dyr (1,517 m.), dans la partie méridionale.

Les plaines comprises entre les diverses chaînes qui bordent ou traversent la région des hauts plateaux sont les suivantes : la plaine de la Medjana, à une alt. de 800 à 900 m.; la plaine de Sétif, au S. de la ville du même nom, à une alt. d'un millier de mètres ; la plaine des Abd-en-Nour, à l'E. de la précédente, à une alt. de 750 à 850 m.; la grande plaine du Hodna, ou dépression sablonneuse dont un lac occupe le fond, à 400 m. d'alt. ; la plaine des Sbakh (c.-à-d. des Sebkhas), au N.-E. de Batna.

Atlas saharien. L'Atlas saharien, c.-à-d. qui sépare les hauts plateaux d'avec le Sahara, se compose essentiellement dans le dép. de Constantine : 1° d'une ligne de hauteurs allant du S.-O. à l'E.-N.-E. que l'on nomme ordinairement monts du Zab ; 2° de puissants massifs qu'on appelle Aurès, djebel Cherchar et monts des Nememcha, et qui ont une direction générale du N.-E. au S.-S.-O.

Les monts du Zab ont une première chaîne marquée par le djebel Chegga, le djebel Kebed, le djebel Kahila, le djebel Aksoum, le djebel Arbaa, le djebel el-Gueld, et qui s'épanouit en une sorte de plateau entre Mdoukal et El-Outaya ; elle projette quelques contreforts vers la cuvette du Hodna. Une seconde chaîne parallèle à la précédente, et un peu plus au S., est constituée par le djebel Hamaïra, le djebel Hamara, le djebel Loubid ; elle projette quelques faibles rameaux vers l'E., vers le lit de l'oued Djedi. A l'E. des deux chaînes que nous venons de mentionner, une autre plus petite se recourbe en demi-cercle de l'O. au S.-E., puis à l'E. et au N.-E. (djebel Encima, Moudjenib, Bou-Ghezala) et se termine au col de Sfa, près Biskra. Toute la région que parcourent ces hauteurs forme comme un vaste socle dont l'alt. moyenne dépasse 1,000 m.; mais les chaînes de montagnes n'y forment que des rides peu importantes et n'ont pas grand aspect ; elles ne sont pas assez puissantes pour arrêter les vents du Sahara et pour empêcher les progrès du désert vers le N.

Très différents sont les massifs qui abritent la partie orientale du département, et parmi lesquels il faut distinguer l'Aurès, le djebel Cherchar et les monts des Nememcha. Le premier est un pâté montagneux d'environ 100 kil. de côté, qui comprend des crêtes nombreuses alignées en cinq chaînes principales orientées obliquement de l'O.-S.-O. à l'E.-N.-E. ; des vallées très étroites, des pentes abruptes ou très escarpées, de petits plateaux ou *gada* en font comme une Kabylie du désert. L'ensemble est limité à l'O. par la vallée de l'oued el-Kantara, dépression que suit la route de Batna à Biskra ; à l'E. par la vallée profonde de l'oued el-Arab. Au N., il s'élève en pentes arrondies sur les plateaux de Batna et de Khenchela, qui sont déjà à une alt. de 1,300 m., et ses pentes sont boisées et sombres ; sur un arrière-plan assez proche, on aperçoit des sommets couverts de cèdres, mais qui ne paraissent pas aussi élevés qu'ils sont réellement. Vu du S., au contraire, des plaines basses qui vont de Khanga-Sidi-Nadji à Biskra, l'Aurès se dresse comme une haute falaise dentelée, aux flancs de marbre ou de roche flambant au soleil ; pas une tache de verdure n'apparaît ; c'est l'Ahmarkaddou, « la joue rouge ». Dans l'intérieur même du pâté montagneux, on constate un contraste analogue ; le chihli, ou vent du S., pénètre très loin dans les couloirs de l'Aurès, de sorte que les flancs des monts qui y sont exposés sont presque entièrement dénudés, ou n'ont que des buissons rabougris, ligneux, au feuillage métallique, genévriers, chênes verts ; au contraire, les flancs tournés au N. et abrités contre le vent du désert ont de belles forêts de cèdres, de pins, de chênes, des jardins remplis de noyers, d'amandiers, de cerisiers, des ormes, des frênes, etc. Ce contraste, qui existe partout dans l'Aurès, est très frappant dans le massif du Chélia, au djebel Ichemoul et au djebel Louah. Le nœud du massif est au N., aux plateaux de Medina, combe de pâturages et de terres fertiles, d'où les eaux s'écoulent dans toutes les directions ; c'est la clef de l'Aurès et il est depuis longtemps question d'y établir la colonisation. De ce point, on reconnaît facilement que tout le massif doit sa formation à deux plissements considérables : l'un a produit des montagnes orientées de l'O. à l'E., les hautes cimes septentrionales du djebel Arrhes, du djebel Djaffa (1,536 m.), du djebel Amamra (2,081 m.), djebel Chélia (2,331 m. au Kelthoum, le point culminant de toute l'Algérie), djebel Ichemoul, djebel Tizougarin, djebel Menah, djebel Télanimin, djebel Foural, kef Mahmel (2,324 m.), sommet du djebel Mahmel qui se continue par la chaîne d'Hadjar-el-Kantara, beaucoup moins élevée et au milieu de laquelle s'ouvre le fameux col d'El-Kantara par lequel passe le chemin de fer de Biskra (541 m.) ; le second plissement a formé des chaînes parallèles orientées généralement du N.-E. au S.-O. : 1° le djebel el-Bous (1,757 m.) et le djebel Bouhilef, rameau du djebel Mahmel, détaché vers le S.-O. ; 2° le djebel Kroumt-el-Dib, contrefort du kef Mahmel, prolongé par le djebel Ichidets ; 3° la chaîne des Oulad-Daoud, se détachant du djebel Télanimin et comprenant le ras ed-Dra, le djebel Bechadia, le djebel Moudji, le djebel Lazereg, du N.-E. au S.-O., puis se recourbant vers l'O. par le Hadjar-el-Kahla (la pierre chauve) et le djebel Djemi ; 4° la chaîne de l'Oued-Abiod, qui se détache du Chélia et comprend le ras Zouak (1,945 m.), le ras el-Aberdan (1,945 m.), le djebel el-Louah, le djebel Krouma et le Hossoun ; comme la précédente, elle se recourbe dans sa partie méridionale, vers l'O., par le djebel Fouchi et le djebel Zemmari ; à son centre elle présente le col de Tiranimim, un des passages importants de l'Aurès ; 5° la chaîne de l'Ahmarkaddou (la joue rouge), qui se détache de la précédente au ras el-Aberdan, à 1,957 m., et va d'abord vers le S. en diminuant d'alt. (1,457 m. au teniet ou col qui la limite dans cette direction), puis se dirige vers l'O. et ensuite vers le S.-O. ; au ras Tararis, près de la plaine saharienne, elle a encore 1,750 m. L'Ahmarkaddou a de nombreux contreforts : au N. le djebel Anasser, au S. le djebel Tagueliout (2,098 m.), le djebel Louba, etc., et il couvre de ses rameaux tout le pays à l'E. jusqu'à l'oued el-Arab (Achaouent, djebel Taourit, 1,530 m., djebel Chirenz, 1,792 m., djebel Tougourt, 1,423 m., etc.). L'Aurès est un des massifs monta-

gneux où est le plus nettement marqué le puissant travail d'érosion accompli par les eaux en Algérie. Comme les rivières naissent presque toutes sur la bordure septentrionale de l'Aurès, à une alt. de 1,700 m. environ, et qu'en moins de 100 à 120 kil. elles tombent dans la plaine saharienne, à 40 m. à peine au-dessus du niveau de la mer, il s'ensuit qu'elles sont toutes des torrents d'une extrême rapidité : au printemps, lors de la fonte des neiges, elles ont une furie irrésistible. Depuis des siècles, elles ont creusé ces vallées de l'oued el-Ahmar, de l'oued Abdi, de l'oued el-Abiod, de l'oued el-Arab, qui sont si caractéristiques, les ont affouillées, ont percé çà et là des roches, ont enlevé des massifs considérables, n'en laissant plus comme témoins que quelques mamelons qui portent des villages à leur sommet ou des plateaux à parois presques verticales qui ont servi de forteresses aux tribus ; partout on retrouve la marque de puissants torrents sculptant la masse montagneuse et entraînant d'énormes débris dans la dépression du Sahara.

Le djebel Cherchar forme une longue suite de crêtes, orientée du S. au N.-E., à l'E. de l'oued el-Arab ; les sommets principaux sont le kef Ali-en-Nas (1,878 m.), le kef Frankion (1,534 m.), le djebel Tira (1,487 m.); une autre ligne de montagnes plus a l'E. et parallèle, mais inclinée un peu plus directement vers le N., peut être rattachée au djebel Cherchar avec qui elle s'unit dans sa portion septentrionale ; elle renferme le djebel Noureddin (1,577 m.), le kef el-Hamamy (1,405 m.). — Enfin on désigne sous le nom de monts des Nememcha les hauteurs qui couvrent tout l'E. du département, entre l'oued Bou-Doukkan et la frontière tunisienne. Encore assez mal connues, elles appartiennent au même système orographique que le Cherchar et l'Aurès (djebel Doukkan, 1,743 m.).

Hydrographie. — Dans le dép. de Constantine la ligne de partage des eaux ne coïncide pas avec les crêtes des massifs montagneux, et les eaux nées dans une même région prennent des directions très différentes, suivant les accidents et les détails du relief du sol. Si dans l'étude de l'hydrographie on tient compte uniquement de l'endroit où viennent déboucher les eaux, on constate que celles du dép. de Constantine se jettent dans la Méditerranée, ou affluent vers la Medjerda et vont se perdre avec elle dans le golfe de Tunis, ou finissent dans les lacs intérieurs ou les cuvettes sahariennes. On peut, par suite, distinguer quatre versants : 1° le versant méditerranéen ; 2° le versant tunisien ; 3° le versant des Hauts-Plateaux ; 4° le versant saharien.

Versant méditerranéen. Les rivières du versant méditerranéen prennent toutes (sauf le Bou-Sellam et le Roumel), leurs sources dans le Tell proprement dit, traversent par des défilés les massifs montagneux, gardent, malgré de nombreux méandres, une direction générale S.-N. et ont un régime relativement assez régulier ; l'été même, elles ont une certaine quantité d'eau, et l'hiver un débit considérable. En suivant de l'O. à l'E. la côte de la Méditerranée, on rencontre les rivières suivantes : 1° l'Asif-Oufidoum ou oued Flidoum, torrent qui reçoit les eaux du massif de Toudja et se jette à l'E. du cap Sigli ; 2° l'oued Sahel, qui a ses sources dans le djebel Dira (province d'Alger), longe le pied méridional du Djurdjura, entre dans le dép. de Constantine, en aval de Beni-Mansour, court au N.-E. en bordant le flanc oriental du Djurdjura et va se jeter dans la mer au S. de Bougie, après un cours de 200 kil. environ dont 100 environ dans le dép. de Constantine ; son débit en hiver est très considérable ; sur la rive gauche, du côté du Djurdjura, il ne reçoit que des torrents dont le plus remarquable est l'oued R'ir ; sur la rive droite il se grossit de l'oued Mahrir, qui vient des Biban, du Bou-Sellam, rivière plus longue et plus forte que lui, qui reçoit les eaux des plateaux de Sétif et de la Medjana et traverse dans son cours sinueux un pays tout couvert de montagnes, enfin de l'oued Amizour ; dans son cours inférieur, après la jonction avec le Bou-Sellam, l'oued Sahel prend le nom de Soummam ; 3° l'oued Bou-Djemaa (36 kil.) qui débouche près du cap Aokas ; 4° l'oued Agrioun, qui descend du djebel Maghris, traverse les gorges pittoresques du Chabet-el-Akra et jette à la mer une masse d'eau considérable en hiver (65 kil.) ; 5° l'oued Darlouet, l'oued Taza, l'oued Kisser, torrents qui débouchent sur le côté oriental du golfe de Bougie ; 6° l'oued Djindjen, formé de l'oued Djimla et de l'oued Missa, qui reçoit les eaux du Tamesguida (cours 50 kil., étiage 500 lit. par seconde) ; 7° l'oued en-Nil (30 kil.) ; 8° l'oued el-Kébir (le grand fleuve), formé par la réunion du Roumel et du Bou-Merzoug, est grossi à droite de l'oued Smendou et de l'oued Bou-Sba, et à gauche de l'oued Endja et de l'oued Guerdjana : son cours est de 226 kil.; il est torrentueux l'hiver, a un débit moyen considérable et même dans les années les plus sèches donne à l'étiage plus d'un mètre cube par seconde ; 9° les oueds Zhour, Seiba, Tizerban, Saci, torrents descendant du massif du Bougaroun ; 10° l'oued Guébli, qui vient des monts d'El-Kantour (65 kil.) ; 11° l'oued Saf-Saf, grossi de l'oued el-Bénia (90 kil.) ; 12° l'oued Sénadja, qui reçoit les eaux de la région de Guelma et a pour affluents, à gauche l'oued Enchekel et à droite l'oued Aneb et l'oued Bou-Ouider, venus du massif de l'Edough ; 13° l'oued Bou-Eufra qui débouche à Bône ; 14° la Seybouse (220 kil.), qui, dans son cours supérieur, porte le nom d'oued Cherf, reçoit à gauche les oueds Zénati, Bou-Sba, Ouisba, Meboudja, à droite l'oued Melah ; elle a un étiage presque nul, mais environ 5 m. c. par seconde, de novembre à juin ; 15° la Mafrag (95 kil.), qui reçoit près de son embouchure une rivière presque aussi importante qu'elle-même, l'oued el-Kébir, descendu des crêtes élevées de la frontière tunisienne.

Versant tunisien. Les eaux des plateaux de Tébessa, Khenchela, Souk-Ahras s'écoulent vers le N.-E. vers la Tunisie et sont fort abondantes, parce qu'elles viennent de massifs boisés. La plus grande part s'échappe du S. au N. par la vallée de l'oued Mellègue et de ses affluents, oued el-Ksob, oued el-Hamadja, etc. ; une autre partie se creuse un chemin à travers les monts de Souk-Ahras par la Medjerda (et ses affluents l'oued el-Hammamet et l'oued el-Hamra), qui va recevoir en Tunisie le contingent de l'oued Mellègue et devient ainsi le grand fleuve de la Berbérie orientale.

Versant des hauts plateaux. Les steppes ou hauts plateaux du dép. de Constantine sont répartis en deux bassins ou cuvettes, celui du Hodna, au S.-O., et celui des Gueraa, au centre du département, au S. des régions de Sétif, de Constantine et de Guelma ; ils sont séparés l'un de l'autre par les chaînes des monts du Hodna et des monts de Batna ; tous deux sont limités au N. par les massifs de la chaîne tellienne et au S. par les hauteurs de la chaîne saharienne.

Le fond de la cuvette du Hodna est occupé par un vaste chott de 800 kil. q. de superficie, qui a été certainement un lac important à une époque géologique antérieure ; de nos jours encore, après les grandes pluies d'hiver, il y a une nappe d'eau considérable, et en certaines années le chott reçoit de grandes rivières du Sahara ou des torrents très gros descendus des montagnes au N. ; mais le plus souvent il n'y a dans le chott que des marécages, des terres fangeuses et l'été une large croûte de sel. A l'E., il y a le petit chott du Hodna, qui jadis faisait partie du précédent et en a été séparé par suite de la décroissance graduelle de l'ancien lac ; il ne couvre que 85 kil. q. La cuvette du Hodna reçoit de nombreux cours d'eau, plus ou moins à sec suivant les saisons et les années : ceux qui lui apportent la masse liquide la plus considérable viennent du N., des monts du Hodna ; sur plusieurs d'entre eux on constate des vestiges de barrages romains et peut-être un jour refera-t-on des travaux de même genre pour rendre à cette région la prospérité perdue. Ce sont, en allant de l'O. à l'E., l'oued Chellal grossi de nombreux affluents venus des monts du Titteri (le principal est l'oued el-Ham), l'oued Msila, appelé dans sa partie supérieure oued Ksob (135

kil.) qui reçoit de nombreux torrents, les oueds Lekhal, Selman, Feslia, Barbar, Bou-Hamadou, qui viennent des flancs du Ma'adid et du massif de R'ira, les oueds Nakhar, Guernini, Maïderchi, qui entraînent les eaux des flancs boisés du Bou-Thaleb ; toutes ces rivières ont un cours de 40 à 60 kil. ; un peu plus long est l'oued Mettkaouach, qui dans sa partie supérieure (oued el-Had, oued Chaier), parcourt le Belezma. Le petit chott reçoit l'oued Bitam, qui vient des monts de Batna sous le nom d'oued Bou-Mazous. Du côté du S., le chott reçoit de l'E. à l'O. : l'oued Melah (rivière salée), qui vient des contreforts du Bou-Khaïl, traverse sous le nom d'oued Zentit, puis d'oued Chaïr (rivière de l'orge), une vallée relativement riche en pâturages et qui a quelques cultures, mais s'épuise en approchant du chott, qu'elle rejoint après un cours de plus de 230 kil.; l'oued Nesa-Chaïr, presque toujours à sec ; l'oued Roumana, enfin l'oued Bou-Saada, qui naît près de Djelfa sous le nom d'oued Mouilah, prend ensuite celui d'oued Dermel, passe à Bou-Saada et n'appartient au dép. de Constantine que par les derniers kilomètres de son cours.

Bassin des Gueraa. La région qui s'étend au N.-E. de la précédente et occupe toute la ligne des plateaux au S. de Sétif et de Constantine est parsemée d'une dizaine de lacs salés ou *gueraa* qui reçoivent les eaux des terres voisines ; des chaînes de hauteurs séparent tous ces petits bassins dont les plus considérables sont, en allant de l'O. à l'E., le lac el-Hamiet ; le chott el-Béida (5,000 hect.); les chotts Mzouri (5,000 hect.) et Tinsilt (1,200 hect.), entre lesquels passe la voie ferrée de Constantine à Batna et qu'on exploite comme salines ; la sebkha Djendeli ou lac de Chemorah, à l'E. du Medracen (3,000 hect.); le gueraa Ank-Djemel (5,000 hect.); le gueraa el-Guellif (5,000 hect.) et le gueraa et-Tarf (20,000 hect.) où les eaux atteignent le maximum de salinité, 27 °/₀. La plupart des gueraa n'ont que des ruisseaux de peu d'importance pour affluents ; la sebkha Djendeli reçoit, par l'oued Chemorah, une assez grande quantité d'eau venue de l'Aurès ; de même, le gueraa et-Tarf est grossi de nombreux oueds venus des forêts du Tafrent ou des plateaux d'Aïn-Béida, parmi lesquels on peut mentionner l'oued Nini et l'oued Oulmen.

Versant saharien. Tous les cours d'eau de ce versant prennent naissance au milieu des hauteurs qui séparent les hauts plateaux d'avec le Sahara, quelquefois assez loin en arrière de la ligne des crêtes qu'ils traversent par des défilés ; tous vont se perdre dans la dépression des grands chotts. Au S. et un peu à l'E. de Biskra ils se déversent, quand ils ont de l'eau, dans une série de bas-fonds marécageux, à une altitude très variable (entre 25 m. au-dessous et 36 m. au-dessus du niveau de la mer), commmuniquant entre eux et qu'on appelle les chotts Merouan, Melr'ir, Sellem, Farfaria, Grand chott, chott Asloudj ; ils se continuent en Tunisie par le Chott Rarsa et autres dépressions qui s'étendent jusqu'au seuil de Gabès. Longtemps on a cru que ces bas-fonds marécageux, aux terres saturées de sel, étaient les restes d'une mer communiquant avec la Méditerranée par un détroit qu'un soulèvement récent aurait changé en isthme (seuil de Gabès) ; la pente générale du terrain, qui a été étudiée depuis une vingtaine d'années avec beaucoup de soin, contredit cette hypothèse ; l'examen des côtes de cette région basse semble aussi devoir faire repousser l'hypothèse d'une mer intérieure saharienne ; les chotts paraissent plutôt les dernières traces d'un chapelet de lacs, analogues à ceux qu'on voit dans l'Amérique du Nord ou dans l'Afrique équatoriale. Depuis que Fournel en 1843, Virlet d'Aoust en 1845, Dubocq en 1848, ont montré qu'une bonne partie de cette région est au-dessous du niveau de la mer, des géographes et des explorateurs ont cru qu'il serait facile et profitable d'inonder tout ou partie du Sahara, de recréer la soi-disant Méditerranée saharienne et de la maintenir en communication soit avec l'Océan, soit avec la Méditerranée qui baigne les rivages tunisiens. Il n'est point nécessaire de démontrer ce que de tels projets contenaient d'erroné dans le principe et de chimérique dans les espérances ; mais depuis 1869 et surtout de 1875 à 1882, il a encore beaucoup été question d'une mer intérieure, de la mer Roudaire. Ce projet, qui remontait au moins à 1869 et dont le commandant Roudaire et M. de Lesseps se firent les apôtres ardents, fut remanié à plusieurs reprises et amena du moins une exploration consciencieuse et la connaissance précise du sud de la Tunisie et de l'Algérie. Dans le dernier état des choses, il s'agissait de creuser un canal très large à travers le seuil de Gabès, sur une longueur de 173 kil. ; il devait amener les eaux de la Méditerranée dans la dépression dont le fond est occupé par les chotts Melr'ir et Rharsa ; la superficie submersible, bien constatée pour le premier de ces chotts, assez incertaine pour le second, devait être de 8,000 kil. q. ; la profondeur de la mer devait être en moyenne de 20 à 24 m. On disait que, par la création de cette mer intérieure (le mot mer convenait-il bien en cette circonstance ?), on améliorerait le climat et par suite la richesse agricole de l'Algérie, on établirait une voie de communication facile et économique qui apporterait la sécurité dans le Sud et y imprimerait un nouvel essor au commerce et à l'industrie. La question de l'utilité de ce travail et des avantages qui en devaient résulter fut très vivement discutée, et les savants les plus compétents (parmi eux MM. Letourneux, Cosson, Pomel, Doumet-Adanson, Rolland, Rouire), montrèrent que la mer intérieure ne serait vraisemblablement qu'une lagune ou mer morte, se réduisant sans cesse par suite de l'évaporation très intense ; que le voisinage d'une nappe d'eau salée ne modifierait pas très sensiblement le climat du Sud, pas plus que l'existence de la mer Rouge n'empêche l'aridité absolue des contrées sur ses deux bords ; que si même il y avait un abaissement sérieux de la température moyenne, il aurait surtout pour effet de ruiner nos importantes plantations de palmiers du Djérid, des Ziban et de l'Oued-R'ir. Une commission nommée par le ministre des travaux publics en 1882 examina plus particulièrement la question des difficultés d'exécution ; elle conclut que le travail reviendrait à 1,200 millions, et comme, malgré les protestations des partisans de la mer intérieure, il paraît bien établi que la dépense engagée (même si on réduit de beaucoup le chiffre de la commission) serait excessive eu égard aux avantages qui en pourraient résulter, le projet est, semble-t-il, définitivement abandonné. Disons d'ailleurs que les efforts du commandant Roudaire ont complété la connaissance d'une région, à tous les points de vue intéressante.

Dans cette série de dépressions (chotts Merouan, Melr'ir, Sellem, Asloudj), dont on voulait faire la mer intérieure et qui jadis furent peut-être un grand lac unique, viennent se déverser toutes les eaux qui parcourent cette partie du Sahara, à l'E., au N., à l'O. ; jadis même elle recevait du S. un puissant cours d'eau que nous étudierons plus loin, l'Igharghar ou oued R'ir. Dans toute la partie orientale et centrale du département, les rivières sahariennes naissent sur les flancs des monts des Nememcha, du djebel Cherchar ou de l'Aurès, coulent dans des vallées sinueuses et à travers des défilés (appelés khanguet, foum, etc.), avec une direction générale N.-S. ; dans la partie occidentale les oueds, affluents du chott Melr'ir ou de l'oued Djedi, coulent au contraire dans la direction générale de l'O. à l'E.

Les rivières qui arrosent l'E. et le centre du Sahara de Constantine sont, en allant de l'E. à l'O., l'oued Saf-Saf et l'oued Ghezzenetti qui vont mourir dans les chotts tunisiens ; l'oued Frid, qui sous le nom d'oued Khanguet se perd dans les sables et n'atteint le chott Rharsa que dans les grandes crues ; l'oued Kesserane, également pauvre en eau ; l'oued Sokhna, qui se rend dans le chott Asloudj, ainsi que l'oued Djerech (appelé dans son cours supérieur oued Hallail, oued Cheria, oued el-Assa), qui reçoit les eaux provenant des pentes méridionales du plateau de Tébessa. Dans le chott Sellem, s'écoulent l'oued Selledje, grossi de l'oued Mezaïd et de l'oued el-Mihta (oued Bou-Dokhan et

oued Guentis dans son cours supérieur), l'oued Naïmia, l'oued Mahara, le Chlib-el-Djerad, le Khenguet-el-Bagrad. Dans le Farfaria se perd l'oued el-Arab (150 kil.), qui se forme par la réunion de l'oued el-Abiod (venu de la région où prend aussi sa source l'oued Mellègue) et de l'oued Mellagou (descendu du Chélia), coule ensuite dans une vallée étroite resserrée entre le djebel Cherchar et les contreforts orientaux de l'Aurès, et se grossit de nombreux torrents; par le défilé de Khanga-Sidi-Nadji, il débouche dans la plaine, reçoit à droite l'oued Guechtane (appelé dans son cours supérieur oued Sidi-Fatallah) et s'épuise ordinairement dans les sables. Dans le Farfaria ou aux approches de ce marécage finissent également les oueds Ceder, el-Hauguef, Dibia (plus haut Bou-Arous), Mansof, Khadir, Bou-Labès, qui viennent de l'Ahmarkaddou, et enfin l'oued el-Abiod. Cette dernière rivière, qui a un cours de 150 kil., reçoit ses premières eaux du versant septentrional de l'Aurès (monts Chélia, Tizougarin, Ichemoul), court dans une vallée étroite et pittoresque où elle se grossit de plusieurs sources, baigne de nombreux villages, et débouche à Sériana pour se perdre en grande partie dans les sables sous le nom d'oued Biraz. Parallèlement à cette rivière, une autre d'un cours encore plus long (170 kil.), se perd aussi avant d'arriver au Farfaria; c'est l'oued Biskra, qui dans son cours supérieur est nommé oued Abdi; il prend sa source dans le djebel Mahmel, court entre deux chaînons de l'Aurès, dans une vallée pittoresque, riche et peuplée, se grossit de nombreuses sources qui surgissent des montagnes (parmi lesquelles la magnifique Bou-Zina), débouche dans la plaine à Branis, passe au col de Sfa, puis à Biskra où il a un lit très large, mais presque toujours à sec et encombré de pierres; il reçoit à droite un affluent important, l'oued el-Fedala, qui descend de la région élevée de Batna, franchit une chaîne de montagnes au défilé pittoresque d'El-Kantara et prend, à partir de ce point, le nom d'oued el-Kantara.

Toutes les eaux de la partie occidentale du Sahara de Constantine, d'ailleurs rares et peu abondantes, sont entraînées suivant la pente générale du terrain, de l'O. à l'E. vers l'oued Djedi qui lui-même a cette direction. Cette grande rivière (500 kil. de cours) est la même qui porte à Laghouat le nom d'oued Mzi; à partir de son entrée dans le dép. de Constantine, elle parcourt d'immenses solitudes où on ne voit que les petites oasis des Oulad-Djellal, passe au sud des Ziban et vient se perdre dans le Farfaria, après avoir reçu l'oued Sadouri et l'oued Cider sur sa rive droite. Un peu plus au S. le chott Melr'ir reçoit encore quelques rivières presque toujours à sec, parmi lesquelles il n'y a à citer que l'oued Melah et l'oued Itel, grossi de l'oued Fahama.

Cette longue énumération de rivières sahariennes ne doit pas faire illusion sur le caractère du pays; on sait que c'est une région particulièrement aride, et ces oueds, que portent les cartes et que le géographe est obligé de mentionner, n'ont rien de semblable aux rivières des autres régions; ce sont presque toujours de simples ravins, desséchés, pleins de pierres et de quelques arbustes qui souffrent, mais si par hasard des pluies surviennent, alors c'est le point de réunion des eaux et un ruisseau coule pendant quelques jours : même plus tard il se conserve un peu d'humidité dans le sous-sol du ravin et sous les pierres, et il en résulte quelque végétation que les nomades recherchent pour la pâture de leurs troupeaux; c'est par suite près de ces ravins que les voyageurs ou les tribus errantes établissent leurs tentes. Même les rivières les plus grandes du versant saharien ont à peu près cet aspect : les oueds el-Arab, el-Abiod, Biskra, Djedi; elles ont assez souvent beaucoup d'eau dans leur cours supérieur, au milieu de régions montagneuses, boisées, qui leur envoient des sources, mais quand elles débouchent dans la plaine, elles sont bien vite bues par les sables et il ne reste que leurs vastes lits (de plusieurs kil. de large) encombrés de galets et d'une verdure grise; elles sont ainsi souvent pendant des périodes de cinq ou six ans, mais en certaines années exceptionnelles, lors des pluies, l'eau y accourt de toutes parts en torrents; le lit s'emplit en quelques heures et une avalanche d'eau se précipite, inonde le pays alentour qui est à peu près au même niveau, enlève les plantations de palmiers, couvre de pierres les jardins et les champs et emporte ou délaye les maisons en terre sèche. On sait les ravages que l'oued Djedi causa à la ville de Laghouat en 1885; à cette même époque, dans le dép. de Constantine, il y avait aux Oulad-Djellal des plantations de palmiers qui depuis vingt ans croissaient dans le lit de la rivière; elles furent emportées par une véritable trombe d'eau et l'oasis elle-même, assez distante, eut beaucoup à souffrir. A Biskra, quand l'oued Biskra coule, c'est un spectacle fort curieux et plein de grandeur. Il est probable que dans l'avenir on ne laissera pas ces masses d'eau qui échoient de temps à autre à ce pays se perdre sans profit et on a déjà parlé d'un immense barrage-réservoir à créer dans la plaine d'El-Outaïa, sur l'oued Biskra.

Il y a lieu de signaler un autre fait hydrographique des plus curieux; au S. du chott Merouan, l'altitude du terrain augmente à mesure qu'on s'avance dans le désert jusqu'au plateau et aux massifs du djebel Ahaggar. Il est certain, par suite, qu'aux époques où le Sahara n'avait pas l'aspect désolé qu'il a de nos jours, alors qu'il y avait de l'eau en abondance, des fleuves devaient courir sur cette pente et aboutir aux lacs qu'ont remplacés les chotts. Il n'en reste plus que la trace; on a reconnu le lit du plus important de ces fleuves, marqué ici par des marais, ailleurs par des puits, des fonds humides, par l'érosion du sol et l'affouillement des berges, quelquefois même interrompu et couvert par des dunes et d'autres terrains de transport; les indigènes appellent encore ce fleuve mort de plus de 1,000 kil. de cours, l'Igharghar, et il leur sert de chemin de caravanes. Ce qui fut le principal affluent de l'Igharghar, l'oued Mya, a un lit qui présente les mêmes caractères; mais de plus, en beaucoup d'endroits, il a comme un cours d'eau souterrain que viennent grossir les suintements d'autres fleuves sahariens. Il est probable que jadis l'Igharghar et l'oued Mya (dont le cours inférieur est encore marqué sur le sol par les sebkha de Ouargla, sebkha Safioun, chott Bardaï, etc.), s'unissaient dans la partie qu'on nomme oued R'ir et que précèdent les sebkha de El-Goug et de Temacin. L'oued R'ir n'est pas autre chose qu'un vaste fleuve souterrain de 170 kil. environ de longueur, qui parfois n'a qu'une largeur d'un demi-kil., mais qui s'étend le plus souvent en nappes de 3 à 4 kil. Ce sont les eaux de ce fleuve que les indigènes, puis les Français, avec des procédés perfectionnés, amènent à la surface au moyen de 750 puits artésiens environ, d'une profondeur qui varie entre 40 et 75 m.; ce sont elles qui ont permis la création d'innombrables et riches palmeraies. « Le temps n'est pas éloigné, dit E. Reclus, résumant l'opinion de MM. Rolland, Fau, Foureau, etc., où l'étude comparée des puits permettra de juger le débit total du fleuve qui coule dans les profondeurs, d'en dessiner la carte précise avec les vallées affluentes et les rameaux divergents et de calculer exactement la force productrice de la nappe fluviale en végétation et par conséquent en vies humaines. »

Régions naturelles. — Ce que nous avons dit plus haut de la topographie du département explique que, si l'on veut tenir compte des différences d'aspect, d'altitude, de productions, il faut distinguer dans cette vaste région administrative un grand nombre de régions naturelles. Ce sont : 1° Le *revers du Djurdjura* et la *vallée de l'oued Sahel*, pays montagneux, fertile en oliviers et où la population très dense est répartie en nombreux villages perchés sur les hauteurs; quelques centres de colonisation ont été fondés dans la vallée (tels Beni-Mansour, Tazmalt, Maillot, Akbou, Sidi-Aïch, Bitche, La Réunion, Colmar, Oued-Amizour) et sont en général prospères; les produits, olives, céréales, vignes, tabac, n'avaient naguère qu'un écoulement

difficile vers le port de Bougie par la voie de terre qui longe l'oued Sahel; la voie ferrée l'a depuis peu remplacée. 2° La *Petite Kabylie*, prolongement oriental de la région précédente, qui est couverte d'importants massifs montagneux (Guergour, djebel Anini, djebel Maghris, Babor et Tababor), couronnés de magnifiques forêts; des vallées pittoresques et sauvages en font un pays des plus curieux, mais la population indigène y est clairsemée et il y a peu de place pour des centres européens. Une seule route importante le traverse, celle de Bougie à Sétif par les gorges fameuses du Chabet-el-Akhra, sur les côtés de laquelle se sont installés des hameaux comme Takitount et Le Kerrata. Peut-être y a-t-il quelque chose à espérer pour l'avenir d'exploitations minérales et forestières. 3° Les *plaines de la Medjana et de Sétif*, au S. des deux régions précédentes et qui, par leur altitude (Sétif est à 1,086 m., Bordj-bou-Aréridj, à l'O. de la Medjana, à 915 m.), sont de véritables Hauts-Plateaux, parsemés de faibles ondulations; le climat y est salubre, quoique rigoureux en hiver et chaud dans les journées d'été, les eaux assez abondantes. Jadis l'immense surface à l'E. de Sétif ne présentait qu'un seul arbrisseau, que les indigènes vénéraient et auquel chaque voyageur attachait en *ex-voto* un chiffon. Aux mois d'août et de septembre, toute cette zone apparaît, nue, rouge, comme certaines portions du désert; mais au printemps elle est toute verte d'orge et de blé, et en juillet elle se hérisse d'un océan d'épis dorés ondulant sous le vent. Sétif est à la fois un grand marché de céréales et de bestiaux (chevaux renommés), et une vingtaine de centres, dont quelques-uns très prospères, ont été créés dans les environs ou dans la Medjana. 4° Le *Ferdjioua* et la *région de Constantine* ont à peu près la même altitude moyenne et les mêmes productions que les deux précédentes; mais le terrain y est plus accidenté, s'élevant en chaînes de montagnes ou se creusant en vallées; la vigne, les oliviers, le tabac sont cultivés à côté des champs de céréales et des pâturages. De beaux villages déjà anciens s'y rencontrent à chaque pas (Bizot, Le Kroubs, Rouffach, Milah, Châteaudun) et de nouveaux s'y élèvent chaque année, surtout dans le Ferdjioua, où l'élément européen n'a commencé à pénétrer que depuis une vingtaine d'années. 5° Les *régions de Djidjelli et de Collo*, sur le bord de la mer, séparées du reste de la province par d'épais massifs de hauteurs qui rendent très difficiles les communications vers Sétif, Constantine ou même Philippeville; elles sont coupées l'une de l'autre par la vallée étroite de l'oued el-Kébir. Toutes deux ont de magnifiques forêts de chênes-lièges, des oliviers assez nombreux et des arbres fruitiers, ainsi que des richesses minérales sérieuses. La population indigène est assez dense; ce n'est guère que depuis 1871 que des centres européens ont été créés, en dehors des deux villes de Djidjelli et de Collo; près de la première, Duquesne, Strasbourg, Taher; El-Milia dans la vallée de l'oued el-Kébir; Bessonbourg, pour l'exploitation du liège, près de Collo, et Chéraïa. 6° La *vallée du Saf-Saf*, avec la *plaine de Jemmapes*, région de collines ou de petites plaines, où l'eau abonde et occasionne par suite des fièvres, mais où la terre est fertile et produit en quantité des vignes, des légumes, des fruits, des céréales et quelques pâturages. 7° La *vallée de l'oued Zénati*, insalubre, périodiquement visitée par les fièvres et qu'on a longtemps surnommée « Cayenne », a de grands espaces incultes et où paissent les troupeaux; mais la colonisation cependant y est enracinée, et les cultures s'étendent peu à peu, surtout pour les céréales et les légumes. 8° Les *régions de Guelma et de Souk-Ahras*, montagneuses, avec de belles forêts (surtout au N.), des eaux abondantes de rivières ou de sources thermales, un climat tempéré et salubre. De beaux villages entourent Guelma (Aïn-Touta, Héliopolis, Millesimo, Petit) et possèdent de riches jardins, d'importants vignobles et une assez grande quantité d'oliviers. Dans les environs de Souk-Ahras, plus accidentés et plus pittoresques, des forêts de chênes-lièges ou de chênes zéens se mêlent aux cultures et aux prairies; ce pays est devenu prospère par la seule initiative des colons qui ont commencé à s'y installer il y a une trentaine d'années, et a aujourd'hui des centres florissants, Souk-Ahras. Aïn-Senour, La Verdure, Duvivier, etc. 9° La *région de Bône* qui comprend, outre la vallée de la Seybouse inférieure, le massif de l'Edough et les environs de La Calle. Le centre, c.-à-d. la partie plane arrosée par la Seybouse et ses affluents, ainsi que par le lac Fezzara, est malsaine mais extrêmement fertile; les habitants l'appellent volontiers « le jardin de l'Algérie »; elle est parsemée de fermes, de villas, de centres importants comme Penthièvre, Barral, Mondovi, Dréan, Zerizer, Randon, Morris, Duzerville, Aïn-Mokra; d'immenses surfaces sont consacrées à la culture de la vigne et des légumes, qui, avec les minerais, fournissent au mouvement du grand port de Bône. Au N.-O. de cette plaine se dresse le massif de l'Edough, aux pentes couvertes de châtaigniers, de noyers, de noisetiers et de forêts de chênes-lièges, région qui est comme le sanatorium de la plaine de Bône et où l'on trouve les deux centres de Bugeaud et Herbillon. Au N.-E., s'étend la région de La Calle, assez accidentée, bien arrosée, au sol fertile, mais où la population est encore clairsemée et où l'on n'exploite guère que les forêts de chênes-lièges, et un peu de plomb près d'Oum-Teboul.

Les neuf régions que nous venons d'indiquer peuvent être considérées comme faisant partie du Tell; au S. de celles-ci et aussi dans le sens de l'O. à l'E., s'étendent celles qu'on pourrait considérer comme constituant la zone des hauts plateaux du dép. de Constantine. Ce sont: 1° Le *bassin du Hodna*, de forme ovoïde, grande cuvette dont le chott du Hodna occupe le fond, région couverte de villes à l'époque romaine, ayant encore de riches cultures au xe siècle, mais qui aujourd'hui offre dans beaucoup d'endroits une image du désert; les villages qu'on y rencontre de loin en loin ont déjà un aspect tout saharien, ainsi que les camps des nomades; les villes comme M'sila, N'gaous, M'doukal, Barika (près des ruines de Tobna) ont de beaux vergers et ressemblent aux oasis. La vallée de l'oued Chaïr a quelques cultures et des pâturages. L'aménagement des rivières qui se jettent dans le Hodna, et les puits artésiens, dont on a déjà creusé un grand nombre dans les environs du chott, rendront peut-être quelque jour à cette région sa prospérité passée. 2° La *région des Gueraa* qui s'étend au N.-E. de la précédente, au S. de Sétif et de Constantine, est un grand plateau d'une alt. moyenne de 650 m., traversé par divers massifs de hauteurs (djebel Bellgrour, djebel Guerioun, etc.), et troué de nombreux petits lacs salés (chott el-Béida, chott Tinsilt et chott Mzouri, sebkha Djendeli, gueraa Ank-el-Djemel, gueraa el-Guelif, gueraa el-Tarf). Cette région, intermédiaire entre le Tell et le Sahara, a quelques endroits fiévreux à cause du voisinage de l'eau; la population est très clairsemée; on ne peut guère citer comme centres de colonisation que Seriana, Aïn-Yagout, Aïn-M'lila, Fesguia, Sila, Sigus, Kercha, Aïn-Fakroun et Aïn-Béida. Cette dernière localité, la seule qui mérite le nom de ville, date de 1848 et est un important marché pour le territoire des Haracta, qui jadis nomades s'adonnent maintenant à la culture. C'est dans la région que nous venons d'étudier que se trouvent les champs d'alfa les plus étendus du département. 3° La *région de Batna*, pays élevé, couvert de belles forêts de cèdres, de chênes bellotes et de pins d'Alep (forêt du Touggourt), a aussi quelques cultures. A l'époque romaine il y avait de grandes villes, dont on voit les ruines imposantes à Lambèse, à Timgad, etc.; de nos jours, outre la ville importante de Batna, on y remarque les centres de Mader, Fesdis, Lambèse, Aïn-Touta. C'est dans le sud de cette région, sur la route de Batna à Biskra, que se voit la fameuse gorge d'El-Kantara, où se fait brusquement, comme par un coup de baguette, le passage du Tell au désert; au N. de la gorge les paysages gris, les céréales, l'air froid des pays du Nord; à 50 m. plus loin,

au sortir de la gorge, apparaît la plaine fauve, avec une oasis de palmiers sombres et des villages en briques sèches. 4° La *région de Khenchela et de Tébessa*, au pied de l'Aurès, commande les passages vers le S., vers la vallée de l'oued Mellègue, vers les gueraa. Il y a quelques belles forêts sur les pentes des contreforts de l'Aurès, des eaux abondantes, des pâturages, des vergers, des champs de céréales. Outre les deux villes de Tébessa et Khenchela, qui ont succédé à des cités romaines et semblent riches d'avenir, il faut citer un autre centre récent de colonisation, La Meskiana. La série de plateaux que nous venons d'indiquer est séparée du Sahara par de puissants massifs montagneux qui les ont préservés de l'influence désertique et les ont maintenus dans une prospérité plus grande que les autres régions similaires de l'Algérie ; ce sont l'Aurès et le djebel Cherchar. Dans les vallées profondes qui découpent ces massifs, il y a de nombreux villages indigènes, entourés de vergers et de cultures comme Bali, Menaa, Djemora, Branis, dans la vallée de l'oued Abdi; Banian, Mchounech, dans celle de l'oued el-Abiod; Sidi-Fatallah, dans celle de l'oued el-Arab ; ces localités ressemblent assez à celles que l'on voit dans la Kabylie, tandis que celles qu'on rencontre à l'issue de ces vallées vers le Sahara sont déjà des villages sahariens : Seriana, Khanga-Sidi-Nadji, Liana, Badès, etc.

Le Sahara du dép. de Constantine présente quatre groupes de population et de culture : 1° La *région des Oulad-Djellal* qui compte deux oasis assez importantes et très voisines, les Oulad-Djellal et Sidi-Khaled ; dans cette partie occidentale du département, il n'y a alentour que des espaces stériles, déserts, à peine parcourus par quelques troupes de nomades et de rares caravanes ; vers le S. s'étend la plaine sablonneuse, parsemée de grandes dunes, les Aregs. 2° La *région des Ziban*, dont Biskra est le centre, chapelet d'oasis qui s'étend depuis la région précédente jusqu'à la frontière tunisienne ; on la divise en deux parties, le zab ech-Chergui ou de l'E. (*zab* est la forme du singulier, *ziban* celle du pluriel) et le zab er-R'arbi ou de l'O. (dans cette partie on distingue deux groupes d'oasis, celles du N. ou zab Dahraoui et celles du S. ou zab Guebli). Dans le zab de l'E. on remarque les villages de Chetma, Thouda, Sidi-Okba, Zeribet-el-Oued et Zeribet-Ahmed ; dans le zab de l'O., beaucoup plus important et plus riche, il faut mentionner Oumach, M'lili, Ourlal, Ben-Thious, Sahira, Bou-Chagroun, Lichana, Zaatcha, Tolga, El-Bordj, Foukhala, El-Amri. La région des Ziban possède près d'un million de palmiers ; déjà très riche, elle ne peut manquer de le devenir davantage, maintenant que la locomotive siffle sous les ombrages de Biskra. 3° La *région de l'Oued-R'ir*, chapelet d'oasis qui s'étendent du N. au S., perpendiculairement à la région précédente ; des puits artésiens en grand nombre y ont été creusés depuis 1856, et le nombre des centres habités qui n'était alors que de 31 est aujourd'hui de 44, sans compter les deux villes importantes de Touggourt et Temacin ; on évalue à plus de sept millions de francs la valeur des plantations de palmiers. Citons parmi les oasis les plus importantes : M'raier, Ourlana, Tamerna ; plus au S., Touggourt, la ville des sultans Ben-Djellab, résidence aujourd'hui d'un agha, est entourée de 170,000 palmiers ; à 15 kil. au S., Temacin est la cité religieuse de l'ordre des Tedjini. 4° La *région du Souf*, au S.-E. de Biskra, enveloppée de toutes parts par des sables, compte une dizaine d'oasis avec des jardins (arbres fruitiers, légumes, tabac très fort et 180,000 palmiers). Le centre le plus important est El-Oued ; puis viennent Guemar, Kouinin, Tarzout. Plus à l'E., le dép. de Constantine n'a plus que des surfaces désertes qui le séparent de la Tunisie et que limitent au N. les grands chotts.

Climat. — Chacune des régions que nous venons d'indiquer a des conditions climatériques spéciales ; mais si l'on ne tient pas compte de différences peu essentielles dues à des influences locales (plus ou moins grande altitude, orientation des montagnes, nature de la végétation), on peut les répartir au point de vue du climat en trois zones qui correspondent à peu près aux zones orographiques : les pays du littoral, ceux de l'intérieur ou des steppes, ceux du versant saharien. Dans la zone maritime les températures moyennes sont les suivantes : Bougie, Djidjelli, La Calle, 18° ; Bône, 18°,3 ; Philippeville, 18°,5. Nulle part la température ne descend en hiver au-dessous de zéro ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle dépasse en été 32° à l'ombre. Le service météorologique donne pour la moyenne du mois le plus froid, janvier (1887), à Djidjelli 11°,3, à La Calle 9°,5, et pour la moyenne du mois le plus chaud, août, à Djidjelli, 28°,2 et à La Calle, 26°,1. Dans cette région les pluies sont abondantes ; les vents qui viennent de la mer en s'élevant sur le flanc des monts se refroidissent et laissent tomber une bonne partie de l'humidité dont ils sont chargés. Des observations de dix années (1877-1887) montrent que Djidjelli, Philippeville, Bône, La Calle et leurs alentours reçoivent par an plus de 900 millim. de pluie, quantité supérieure à celle que reçoit en moyenne l'ensemble de la France ; de fortes rosées ajoutent à l'humidité de cette région, surtout pendant les mois d'été, où les pluies deviennent rares. Dans la région des steppes ou montagneuse, le climat présente des écarts bien plus grands ; il y neige assez souvent l'hiver et pendant l'été le thermomètre dépasse quelquefois 40° à l'ombre. En 1887, on a observé les moyennes mensuelles suivantes : Sétif, 3°,9 en janvier et 26° en août ; Constantine, 4°,7 et 26°,6 ; Guelma, 8°,1 et 28°,4 ; Batna, 3°,1 et 25°,2. Les pluies sont plus rares que sur le littoral et surtout moins abondantes, et il n'y a de précipitations un peu fortes que sur les massifs montagneux. Dans les régions du versant saharien, la température, en certains endroits comme Biskra, est remarquable par le peu d'amplitude des variations et la régularité la plus grande ; mais dans les parties vraiment désertes, le rayonnement produit pendant la nuit un refroidissement très notable, tandis que l'été la chaleur est très forte dans le jour par suite de la réfraction des roches ; à Touggourt, le thermomètre est, dit-on, descendu à 7° au-dessous de zéro et a dépassé 56° à l'ombre. Biskra, à l'entrée du Sahara, n'a point ces terribles écarts ; des observations faites par M. Colombo (1866 à 1884) montrent que la moyenne du mois de janvier est de 10° à 11°, celle du mois d'août de 33° à 34° ; il y a assez fréquemment l'été des chaleurs de 43°, 44° à l'ombre. Les quantités de pluies les moins fortes ont été de 62 millim. en 1878, de 74 millim. en 1882, de 67 millim. en 1883 ; les quantités les plus fortes, de 486 millim. en 1863, de 236 millim. en 1865, de 197 millim. en 1875, de 414 millim. en 1884. On peut établir une moyenne normale de 200 millim. ; mais d'autres parties du Sahara de Constantine en reçoivent beaucoup moins.

Géologie, faune et flore. — Pour la géologie, la faune et la flore nous renverrons au mot Algérie ; il nous paraît cependant utile de mentionner quelques particularités que présente à ce sujet le dép. de Constantine. Un savant algérien a même pu dire : « Il y a certainement plus de différence entre les flores de La Calle et d'Oran qu'entre celles d'Oran et des hauts plateaux oranais. » (Trabut, *les Zones botaniques de l'Algérie*.) Le département, grâce à la quantité de pluies qu'il reçoit, est presque le seul de l'Algérie à avoir sur le littoral de belles forêts de chênes-lièges ; il n'a, en revanche, presque pas de terres à palmiers nains. Les steppes, au lieu d'avoir pour plante caractéristique l'alfa, sont surtout couvertes d'*Othonna cheirifolia* et de *Retama spherocarpa*, végétaux qui redoutent moins le froid et l'humidité. En ce qui concerne la faune, le dép. de Constanstine a, par suite de l'existence de grandes forêts, bien mieux conservé ses espèces que les départements voisins ; il y a encore de nombreux lions dans le massif montagneux de Souk-Ahras, des panthères dans l'Edough, près du cap de Fer, des singes à Collo et à Bougie, des gazelles, des begueur-el-ouach et quelques

autruches dans le Sud. Pour ce qui est des animaux domestiques, remarquons que le département a de bonnes espèces, les petits chevaux de Sétif, les bœufs de grande taille de la région de Guelma et la race suisse acclimatée dans la région de Sétif. Enfin les rivières du massif de Collo, notamment l'oued Zourh, nourrissent des truites, parfois saumonées, et les puits artésiens de l'Oued-R'ir ont de petits poissons assez singuliers, vivant dans les eaux souterraines.

II. Géographie politique. — ADMINISTRATION.— Au point de vue administratif, le dép. de Constantine est divisé en 7 arrondissements : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif, qui comptent ensemble 70 communes de plein exercice (administrées par un conseil municipal et un maire) et 35 communes mixtes (ayant à leur tête un administrateur, assisté d'une commission municipale). De plus, il y a en territoire de commandement, c.-à-d. pour lequel le général commandant la division de Constantine fait fonction de préfet, 4 communes indigènes (administrées par des aghas, caïds, cheiks, sous l'autorité militaire) qui sont Barika, Biskra, Khenchela, Tébessa.

Justice. Pour la justice, le dép. de Constantine ressortit à la cour d'appel d'Alger et possède un tribunal de première instance dans chaque sous-préfecture (la création du tribunal de Batna a même devancé de quelque temps la création de la sous-préfecture). Il y a 38 cantons ou ressorts de juges de paix à compétence étendue (décret du 19 août 1854) ; ce sont, dans l'arr. de Batna : Batna, Biskra, Khenchela; dans celui de Bône : Aïn-Mokra, Bône, Duvivier, La Calle, Mondovi, Morris; dans celui de Bougie: Akbou, Bougie, Djidjelli, Guergour, El-Kseur, Kerrata ; dans celui de Constantine : Aïn-M'lila, Châteaudun-du-Roumel, Condé-Smendou, Constantine, Fedj-M'zala, Mila, El-Milia, Oued-Atménia, Oulad-Rahmoun ; dans celui de Guelma : Aïn-Béida, Guelma, Oued-Zenati, Souk-Ahras, Tébessa ; dans celui de Philippeville : Collo, El-Arouch, Jemmapes, Philippeville ; dans celui de Sétif : Bord-bou-Aréridj, Ksar-et-Tir, Mansoura, Saint-Arnaud, Sétif. De plus des justices de paix installées à Touggourt et à El-Oued ont pour titulaires provisoires des officiers de l'armée, jugeant avec les mêmes attributions et la même compétence que des juges de paix ordinaires. Les assises pour le département se tiennent tous les trois mois dans deux centres à la fois, Constantine et Bône. Ces deux villes ont aussi chacune un tribunal de commerce et un conseil de prud'hommes. Les musulmans, résidant en territoire de commandement, sont justiciables pour certains actes d'hostilité, et pour les délits et crimes, des commissions disciplinaires des cercles, des commissions disciplinaires des subdivisions et de deux conseils de guerre siégeant à Constantine. Enfin les contestations entre musulmans et certaines questions relatives au statut personnel sont jugées par des cadis, sorte de juges de paix-notaires ; bien que leurs décisions soient soumises à la surveillance des tribunaux français, les statistiques officielles ne mentionnent ni leur nombre, ni celui des affaires qu'ils ont à juger, ni même leurs circonscriptions. Le service de la police est assuré dans les villes par les agents de police, en territoire de commandement par la force armée et les auxiliaires des aghas, caïds, cheiks, et enfin par 48 brigades de gendarmerie de la 19e légion. Il y a une maison centrale à Lambèse (hommes, 597 détenus au 31 déc. 1887), des maisons centrales à Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville et Sétif (993 détenus et 20 détenues au 31 déc. 1887), un pénitencier agricole indigène à Aïn-el-Bey (prov. de Constantine, 20 détenus au 31 déc. 1887).

Services financiers. Les divers services se rattachant au ministère des finances sont à peu près organisés comme dans les autres départements français, mais il faut remarquer que le service du Trésor est fait en Algérie par un corps spécial, la trésorerie d'Afrique. Il y a un trésorier-payeur, chef du service, à Constantine, des payeurs particuliers dans les places de Bône, Batna, Sétif, Philippeville, Bougie, et des payeurs intérimaires dans les places de Biskra et Guelma. Pour les forêts, il y a une conservation à Constantine, des inspections à Batna, Bône, Bougie, Philippeville et Sétif. Le département est réparti pour le service des douanes en deux inspections divisionnaires, Philippeville et Sétif, et il y a des postes non seulement dans les divers ports, mais encore à Souk-Ahras, Tébessa, Biskra et Ghardimaou (ce dernier en Tunisie). Le budget particulier du département était en 1886 : recettes, 7,136,968 fr. dont 6,383,927 fr. de recettes ordinaires ; dépenses, 5,027,300 fr. dont 4,561,920 de dépenses ordinaires. On peut dire qu'en général le total des recettes du budget du département est deux fois aussi élevé que celui des recettes du dép. d'Oran et supérieur de 1 million de fr. à celui des recettes du dép. d'Alger.

Administration militaire. Le dép. de Constantine au point de vue militaire, forme une division et comprend quatre subdivisions, commandées par des généraux : Constantine, Bône, Batna, Sétif. Toute la partie du pays administrée par l'autorité militaire et appelée territoire de commandement a gardé comme désignation officielle le titre de province. Des officiers supérieurs y commandent les détachements de troupes et sont en même temps administrateurs des communes indigènes. L'effectif des troupes du département était au 31 déc. de 766 officiers, 18,852 soldats et 4,829 chevaux ; une bonne partie de cet effectif consiste en troupes spéciales au département : 3e zouaves, 3e tirailleurs, 3e chasseurs d'Afrique et quelques compagnies de discipline.

Cultes. Pour le culte catholique, il y a un diocèse dont le titulaire s'appelle évêque de Constantine et d'Hippone et relève de l'archevêque d'Alger ; dans toutes les villes et dans les villages où les Européens sont en certain nombre, il y a des curés ou desservants. Le culte protestant a un consistoire, des pasteurs de la confession d'Augsbourg à Constantine, Bône, Guelma, des pasteurs de l'Église réformée à Constantine, Aïn-Arnat, Sétif et Philippeville. Les israélites ont un consistoire et un grand rabbin à Constantine, et un rabbin communal à Bône. Quant aux musulmans, ils ont un clergé qui échappe à peu près entièrement à notre influence ; leurs chefs religieux ou marabouts les plus révérés sont ceux qui résident dans le Sud, à Sidi-Okba, à Khengua-Sidi-Nadji, à Tolga, à Temacin : ces deux derniers ont une grande influence, même très loin en dehors de nos possessions.

Etablissements d'instruction publique. Le dép. de Constantine fait partie de l'académie d'Alger ; l'enseignement supérieur n'y est par suite représenté que par la chaire publique d'arabe de Constantine. L'enseignement secondaire est donné au lycée de Constantine organisé en 1882 (effectif au 1er mai 1889, 374 élèves), dans les collèges de Bône (228 élèves), Philippeville (199 élèves), Sétif (123 élèves) ; il y a des cours secondaires de jeunes filles à Constantine (77 élèves) et à Philippeville (32 élèves). Le département a une école normale primaire d'instituteurs à Constantine, mais dont le recrutement est insuffisant (23 élèves) et qu'on propose de transformer en école normale d'institutrices ; les jeunes filles qui se destinent à la carrière de l'enseignement concourent actuellement pour être admises à l'école normale de Miliana, dans le dép. d'Alger. Il y a à Constantine une école primaire supérieure de garçons, où l'enseignement a un caractère professionnel ; aux écoles primaires de garçons de Bougie et de Philippeville sont annexés des cours complémentaires. Pour les filles, il y a deux écoles primaires supérieures, à Bône et à Constantine, et des cours complémentaires à Batna et à Sétif. Le nombre des écoles primaires du département est de 256 publiques (235 laïques, 21 congréganistes) et de 20 privées (2 laïques, 18 congréganistes) ; celui des écoles maternelles est de 37, dont 26 publiques (13 laïques, 13 congréganistes) ; les 11

privées sont toutes tenues par des congreganistes; le nombre total des élèves qui fréquentent les unes et les autres est de 13,625 Français, 6,649 étrangers, 2,952 israélites, 3,768 musulmans (434 filles seulement). L'administration, depuis quelques années, s'efforce de répandre l'instruction française parmi les populations indigènes, et de nombreuses écoles, dites principales ou de section, ont été créées ou sont en voie de création; bien que les résultats obtenus n'aient pas répondu aux espérances, on peut même dire à l'engouement des débuts, il y a lieu de remarquer que le dép. de Constantine a depuis longtemps deux écoles de jeunes filles musulmanes assez prospères, Bougie et Constantine. D'autre part, le vénérable M. Combo, qui fut pendant des années directeur de l'école des garçons de Biskra, en avait fait comme un foyer de civilisation et de francisation de toute la région des Ziban, et aujourd'hui, M. Lagleyze, directeur depuis dix ans de l'école de Touggourt, continue en plein milieu du Sahara la même œuvre. La *medersa* de Constantine, école supérieure de législation musulmane, a aussi modifié ses programmes dans ce sens et fournit aujourd'hui des cadis, des adels, des khodjas, qui en même temps que le droit musulman savent au moins un peu de français. Les Arabes, en dehors des écoles françaises ou indigènes, établies par l'autorité, fréquentent aussi en grand nombre des écoles libres musulmanes, les *zaouias*; ces établissements, très florissants à l'époque de la conquête, auraient peut-être pu avec précaution être utilisés pour notre action sur les jeunes générations; mais elles furent tenues en défiance, étaient ou devinrent hostiles, et sont presque toutes des foyers de fanatisme et de haine contre le roumi; elles n'ont d'ailleurs que peu d'influence au point de vue de la diffusion de l'enseignement. Quant aux grandes écoles qui existaient en ce pays à notre arrivée, elles ont presque entièrement disparu et on ne peut guère mentionner en ce genre que la medersa du marabout de Tolga, où viennent encore de nombreux étudiants des Ziban, de l'Aurès, de l'Oued-R'ir et du Djerid tunisien. Quant aux *midrashim* ou écoles confessionnelles israélites, elles disparaissent très vite, la jeune population juive montrant une grande ardeur à apprendre le français et pour cela à fréquenter nos écoles.

Etablissements scientifiques, bibliothèques, musées. Le dép. de Constantine a vu naître trois sociétés savantes; la plus ancienne et la plus importante est la Société archéologique du dép. de Constantine, qui fut fondée en 1852 par Creuly, L. Renier et Cherbonneau. Elle donna une grande impulsion à la recherche des antiquités et des documents historiques de la province et a publié un précieux *Annuaire archéologique* (appelé ensuite *Recueil de mémoires et notices*) qui compte aujourd'hui *vingt-neuf* volumes, où l'on remarque d'importants travaux de MM. Cherbonneau, Féraud, Poulle, Reboud, etc. A Bône fut fondée, en 1863, l'académie d'Hippone qui, sans avoir les mêmes ressources, n'a pas laissé de rendre de réels services; elle publie chaque année un volume d'un bulletin qui contient des travaux archéologiques, historiques et de sciences naturelles. Une Société de géographie, créée à Constantine en 1883, ne paraît pas, et cela est vraiment regrettable, douée d'une grande vitalité; elle n'a encore publié que quelques fascicules d'un bulletin qui aurait pu être très intéressant s'il avait été consacré à des recherches de géographie locale et saharienne. Des bibliothèques municipales, malheureusement assez pauvres, existent à Constantine, Bône, Philippeville; la Ligue de l'enseignement a formé aussi des bibliothèques populaires en diverses localités. Les musées d'antiquités ne sont pas non plus ce qu'ils pourraient et devraient être; celui de Constantine et celui de Bône sont mal installés, et dans la première de ces villes les morceaux de sculpture et inscriptions sont épars dans un jardin public; à Philippeville, les plus beaux morceaux sont aussi en plein air; à Sétif, ils ornent une promenade publique, et naguère, à ce qu'on dit, il avait fallu y mettre une inscription défendant de s'en servir pour étaler et faire sécher le linge; il en est de même à Souk-Ahras, à M'daourouch (l'antique Madaure) et à Mila. Toutefois avec ces débris mutilés, avec les ruines imposantes de Lambèse, de Timgad, de Tébessa, de Guelma, de Djemila, de Tobna, le dép. de Constantine est un des plus riches qu'il y ait pour l'étude des antiquités romaines; on sait quel profit en tira l'illustre L. Renier.

Si le nombre des journaux était toujours une preuve de l'activité intellectuelle, le dép. de Constantine n'aurait sous ce rapport rien à envier aux départements de la métropole. Outre les trois bulletins scientifiques dont nous avons parlé, il y a un journal scolaire (auj. disparu), un bulletin de la Société d'agriculture, des bulletins des comices agricoles de Bône, de Sétif, de Philippeville, un bulletin des colons, trois journaux politiques à Constantine, cinq à Bône, deux à Guelma, trois à Philippeville, deux à Bougie, deux à Sétif, un à Batna, un à Jemmapes. Quelques-uns portent des titres curieux : *la Seybouse*, *la Mahouna*, *le Zeramna*, *la Kabylie*, *l'Echo du Sahara*, etc.

Etablissements de bienfaisance, sociétés mutuelles. Parmi les établissements de bienfaisance citons : cinq hôpitaux coloniaux (subv. de l'Etat; malades) à Bône, Bougie, Mila, Oued-Atménia, Souk-Ahras; deux hôpitaux, hospices coloniaux (admettent vieillards et incurables), à Philippeville et Constantine; un hospice de vieillard, (hospice Coll) à Bône; une ambulance communale à Jemmapes; huit hôpitaux militaires recevant aussi les civils, à Aïn-Béida, Akbou, Bordj-bou-Aréridj, El-Milias El-Oued, Khenchela, Souk-Ahras, Tébessa; c'est à peu près un établissement par 50,000 hab. (en France, un pour 23,000 hab.). Quant à ses aliénés, le département les envoie à l'asile Sainte-Marie dans les Alpes-Maritimes. Citons encore deux orphelinats congréganistes à Constantine et à Bône; un laïque : l'orphelinat des Alsaciens-Lorrains et des colons à Constantine; une maison de refuge à El-Arrouch; neuf bureaux de bienfaisance (toutes les sous-préfectures, sauf Batna, et aussi La Calle, Mondovi, Souk-Ahras); cinq caisses d'épargne communales et seize sociétés de secours mutuels.

Démographie. — Le recensement exécuté le 30 mai 1886 a donné pour le dép. de Constantine une population de 1,566,419 hab., dont seulement 197,266 pour le territoire de commandement. Au recensement de 1881, la population totale était de 1,251,672 hab.; à celui de 1876 elle était de 1,048,463. On n'avait pas pu tirer de ce dernier chiffre une conclusion précise, parce qu'on pouvait craindre qu'en 1876 il se fût glissé dans le travail bien des erreurs : admettre, par exemple, que les indigènes n'eussent pas toujours fait des déclarations sincères et eussent dissimulé le nombre de leurs enfants; les recensements de 1881 et de 1886, faits avec le plus grand soin, permettent aujourd'hui de dire que la population du département augmente annuellement d'un chiffre qui varie entre 40,000 et 50,000 individus. Voici comment le chiffre de 1,566,419 se décompose au point de vue des nationalités : sujets français (Arabes, Kabyles, M'zabites, etc.), 1,465,000; Français d'origine ou naturalisés, 74,468; Italiens, 27,000; israélites (naturalisés), 11,900; Espagnols, 4,000; Tunisiens et Marocains, 5,000; Anglais, Ecossais, Irlandais, 10,000. Ce tableau démontre que le dép. de Constantine compte beaucoup moins d'étrangers que ceux d'Alger et d'Oran, et qu'il n'y a, même pour l'avenir, aucun danger sérieux du fait de cet élément de la population comme on s'est trop souvent plu à le dire. Le chiffre de 10,000 Anglais, qui surprend au premier abord, s'explique parce qu'on y a compris les Maltais qui sont en effet en grand nombre dans les villes et aux alentours. Il n'y a pas lieu de chercher le rapport de la population à la superficie du pays, en raison de la différence extrême de densité entre les diverses régions; la densité moyenne de tout le département serait extrêmement faible, à cause des immenses surfaces entièrement désertes; disons seulement

que, dans le Tell, la densité moyenne paraît être supérieure à 21 hab. par kil. q. En général, les agglomérations d'habitations, en dehors des grandes villes, ne sont pas très importantes; il y a beaucoup plus de villages et de hameaux que de centres populeux. On en jugera par le tableau suivant qui indique la répartition par arrondissements et par communes principales; les chiffres indiqueront seulement la population agglomérée supérieure à 1,000 âmes, centre qui est ordinairement le ch.-l. d'une commune de plusieurs mille kil. q. et de 20 à 30,000 hab. disséminés: *Arrondissement de Batna*, 101,081 hab.; 3 com. de plein exercice: Batna, 2,737; Biskra, 2,001; Lambèse, 1,216; 4 com. mixtes: Khenchela, 1,155; Oulad-Soltan, 1,556. — *Arrondissement de Bône*, 103,782 hab.; 13 com. de plein exercice: Bône, 24,291; La Calle, 3,510; 3 com. mixtes, sans agglomération importante. — *Arrondissement de Bougie*, 340,960 hab.; 7 com. de plein exercice: Bougie, 4,889; Djidjelli, 3,568; 7 com. mixtes sans agglomération. — *Arrondissement de Constantine*, 399,167 hab.; 20 com. de plein exercice: Aïn-Béida, 2,429; Constantine, 36,536; Mila, 2,448; Oued-Zénati, 1,086; Tébessa, 1,813; 9 com. mixtes sans agglomération supérieure à 1,000 hab. — *Arrondissement de Guelma*, 108,239 hab.; 8 com. de plein exercice: Guelma, 4,164; Souk-Ahras, 4,446; 3 com. mixtes sans agglomération. — *Arrondissement de Philippeville*, 124,049 hab.; 10 com. de plein exercice: Collo, 1,836; Jemmapes, 1,849; Philippeville, 17,693; Stora, 1,377; 3 com. mixtes sans agglomération. — *Arrondissement de Sétif*, 191,875 hab.; 8 com. de plein exercice: Bord-bou-Aréridj, 1,149; Sétif, 4,311; 5 com. mixtes: M'sila, 3 950.

Il est à propos de parler ici des diverses races qui sont juxtaposées ou mélangées dans le dép. de Constantine, et dont quelques-unes présentent une remarquable originalité. Au S., outre les nomades, Chambâa et Oulad-Nayl, il faut mentionner: 1° les Rouarha ou habitants de l'Oued-R'ir, d'origine berbère, mais mélangés aux nègres, qui cultivent les palmiers et les champs d'orge, presque toujours pour le compte des Arabes nomades; quelques-uns sont célèbres comme creuseurs de puits, et c'était jadis pour beaucoup d'entre eux, pour les R'tassa, une industrie lucrative et dangereuse; 2° les Souafa ou sédentaires du Souf, au nombre d'une trentaine de mille, peut-être d'origine berbère, cultivent avec peine leurs oasis, sur le produit desquelles des Arabes nomades Troud, Rebaïa, Ferdjan, Oulad-Hamid prélèvent une bonne part; les Souafa émigrent en nombre vers les villes du littoral tunisien, pour s'y employer comme domestiques, terrassiers, portefaix; 3° les Biskris ou habitants des Ziban, race mêlée de Berbères, d'Arabes, même de noirs, active, industrieuse et dont des milliers vont chercher fortune comme canotiers, portefaix, commissionnaires, cireurs, domestiques, baigneurs dans les villes du littoral, pour revenir ensuite après fortune dans leur beau pays; presque tous parlent français passablement; 4° les populations de l'Aurès, extrêmement diverses par leur origine, vrai refugium de tribus nombreuses parmi lesquelles on remarque les Amamra, les Oudjana, les Chaouia, purs Berbères, les Oulad-Zeyan, Arabes berbérisés, nomades une partie de l'année, mais ayant aussi des villages, agriculteurs et pasteurs; 5° les Nememcha et les Hanencha, nomades parmi lesquels on trouve des Berbères mélangés à des Arabes et à des juifs agriculteurs, et qui ont leurs terres de parcours dans les régions de Khenchela et de Tébessa; 6° les Haracta, plus au N., Berbères jadis nomades qui ont pris goût à la vie sédentaire et ont remplacé leurs chameaux par des bœufs de labour; 7° les Abd-en-Nour, dans les plaines entre Sétif et Constantine, Berbères très arabisés, qui se sont aussi fixés au sol et se construisent des mechtas, premiers essais de maisons; 8° les Kabyles à l'O. de l'oued Agrioun, Berbères qui ont désappris leur langue et vivent dans une grande misère; 9° les Kabyles du Djurdjura parmi lesquels les fameux Beni-Abbès, parlant berbère, ayant de nombreux et riches villages, agriculteurs, artisans et colporteurs. On voit par ces indications sommaires que le dép. de Constantine présente, au point de vue ethnographique, l'image la plus complète du chaos; sur un domaine assez restreint on trouve souvent à la fois une tribu berbère et une autre arabe, une qui prétend venir du Maroc et l'autre qui se réclame d'ancêtres émigrés de Tunisie on même d'Arabie; quelques-unes se sont formées évidemment d'éléments très divers. Le flux des invasions vers le Maghreb ou l'Occident, puis leur reflux vers l'Orient, les poussées des Sahariens vers le Tell et la retraite des gens du Tell vers le Sud ont laissé dans ce pays si tourmenté des dépôts de population çà et là, et une carte où l'on essayerait de peindre aux yeux ces différences ethnographiques offrirait le tableau le plus bigarré, On y remarquerait seulement comme un fait général que la race berbère s'est surtout maintenue dans les régions montagneuses, et puisque le dép. de Constantine a une plus riche membrure de montagnes que le reste de l'Algérie, on s'expliquerait très bien que l'élément berbère paraît ici plus important que dans les dép. d'Alger (sauf la Grande Kabylie) et d'Oran. L'élément arabe, que l'on ne rencontre guère avec quelque pureté que chez les nomades du Hodna et du Sahara, n'est pas non plus considérable dans les villes; de même l'élément maure semble s'éteindre peu à peu. L'élément juif, au contraire, progresse sous tous les rapports et il est répandu un peu partout, d'abord dans les grandes villes comme Constantine (6,000), Sétif (1,000), Bône (1,000), Bougie (500), mais surtout dans les régions d'Aïn-Béida (613 contre 326 Français), de Tébessa (228 contre 213 Français), de Biskra (398 contre 432 Français), régions où la colonisation ne fait que pénétrer et qui offrent par conséquent des chances de gain au commerce qui s'y installe; on en rencontre aussi dans le Hodna, les oasis, les tribus nomades faisant le colportage et la bijouterie. Les Maltais, établis principalement dans les villes ou aux alentours, s'adonnent surtout au jardinage, à l'élevage des chèvres et des vaches, à l'industrie des transports, sont débitants, restaurateurs, colporteurs, petits marchands, et arrivent assez souvent à créer d'importantes maisons. Les Italiens sont surtout pêcheurs, manœuvres, employés au travail du liège, cordonniers, jardiniers, etc. Les Espagnols, peu nombreux à cause de l'éloignement de leur pays d'origine, sont le plus souvent cultivateurs, fabricants de charbon, marchands de vin ou de tabac. Parmi les colons français, ceux venus des départements méridionaux sont naturellement les plus nombreux; il y a aussi des Alsaciens-Lorrains en assez forte proportion dans la vallée du Sahel (Akbou ou Metz, Colmar, etc.) et dans la région de Mila (Rouffach, Obernai, Belfort, etc.). La Corse a fourni un très grand nombre d'habitants au département; la plupart sont d'ailleurs plutôt employés d'administration et de commerce que colons à proprement parler. Quelques-uns d'entre eux ont pourtant créé d'importantes exploitations agricoles, et il faut aussi citer ce fait que le village de Sidi-Merouan, dans la vallée de l'oued el-Kébir, est exclusivement peuplé de colons venus de Carghese (Corse) et qui ont gardé le dialecte grec et la religion grecque, comme ils faisaient dans l'île, pour conserver le souvenir de leur patrie première.

III. Géographie économique. — Agriculture. — La région que comprend le dép. de Constantine a été de tout temps riche et productive; pourtant l'administration française a dû faire des travaux considérables pour sa mise en valeur. Parmi ces travaux, il faut mentionner le dessèchement de divers marécages, aux environs de Bône, dans la plaine des Beni-Urdjine, au lac Geïl-el-Maïs, sur la route de Constantine à Philippeville, aux environs de Bougie. En 1878, ces ouvrages avaient ensemble coûté une somme de 1,600,000 fr. environ. D'autre part, on a rendu irrigables et par suite fertiles les parties du pays que traversent le Bou-Merzoug et le Roumel. En ce moment on

s'occupe encore de dessécher entièrement le lac Fezzara, de transformer le lac Melloul en réservoir pour arroser la vallée de l'oued Fraissa, d'irriguer la région de l'Oued-Amizour, de faire de grands barrages à l'oued Atmenia et sur le Saf-Saf.

Forêts. Le dép. de Constantine est de beaucoup le plus riche en forêts des départements algériens; si dans la région méditerranéenne il n'a qu'un degré de boisement de 17,14 °/₀ (celui de la même région est de 15,73 °/₀ dans le dép. d'Alger, de 25,11 °/₀ dans le dép. d'Oran), il conserve du moins ce degré de boisement, comparable à celui de la France (17,8 °/₀), très loin vers le S.; dans la région des hauts plateaux et versants sahariens, il y a un degré de boisement de 12,66 °/₀, de beaucoup plus élevé que celui de la même région dans les dép. d'Alger (4,27 °/₀) et d'Oran (4,03 °/₀). De même, il possède une superficie de 1,066,981 hect., soumise au régime forestier, deux fois plus que le dép. d'Alger (532,678 hect.); pour les bois soumis à la surveillance de l'autorité militaire, il en a un peu moins que ses voisins (141,530 hect. contre 263,000 dans celui d'Alger, et 339,000 dans celui d'Oran); mais il faut dire que les bois soumis à l'autorité militaire sont sur le versant saharien et ne sont généralement que des broussailles parsemées d'arbrisseaux, tandis que les forêts situées en territoire civil ont souvent une très grande valeur. Les 1,208,511 hect. de forêts que possède le département en territoire civil et militaire se répartissent au point de vue de la propriété en 856,880 hect. appartenant au Domaine, 35,716 appartenant aux communes, 174,385 à des particuliers, 141,530 à l'autorité militaire. Au point de vue des essences, il y a 402,971 hect. en chênes-lièges, 335,639 en chênes verts, 43,025 en chênes zéens, 227,401 en pins d'Alep, 5,371 en pins maritimes, 30,765 en cèdres, et 163,341 en arbres divers. Parmi les forêts les plus remarquables, citons celles de chênes-lièges de Djidjelli, de Collo, de l'Edough, de La Calle, celle de cèdres de Batna, celles d'essences diverses du Babor, de l'Aurès, du Tafrent et de la région de Souk-Ahras; il faut ajouter de nombreux bois d'oliviers sauvages parsemés un peu partout, principalement dans le voisinage de la mer. Les produits forestiers du département (vente de bois, lièges, écorces à tan, alfa, annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-lièges, évaluation en argent des délivrances gratuites faites aux indigènes, cette dernière comptant pour 12,548 fr.), ont rapporté au Trésor, en 1887, 444,988 fr., tandis que les dép. d'Alger et d'Oran n'ont reçu de ce chef que 75,841 fr. et 72,967 fr. Les travaux de démasclage que l'on a déjà faits sur de vastes étendues, et qu'on poursuit activement, augmenteront de beaucoup ce revenu. Malheureusement, on a constamment à lutter contre l'habitude traditionnelle des indigènes de mettre le feu aux broussailles qui couvrent le sol afin de renouveler les pacages; le feu gagne souvent les forêts. Presque tous les incendies, qu'on a longtemps cherché à donner comme spontanés, sont dus à cette cause; parfois aussi, ils semblent avoir été allumés par pure malveillance. En 1887, il y en a eu 168; le feu a parcouru 41,463 hect., et causé des dommages évalués à 1,300,000 fr.; il est vrai de dire que ce fut une année tout à fait exceptionnelle. L'année 1888 a été beaucoup moins mauvaise; si le chiffre des incendies s'est élevé encore à 165, le feu n'a parcouru qu'une étendue de 8,397 hect. et les dommages causés n'ont été évalués qu'à 130,390 fr. L'administration des forêts, outre qu'elle s'occupe de défendre les forêts existantes contre les incendies, contre les défrichements inconsidérés, contre la dent des troupeaux, a encore pour mission de faire exécuter un plan général de boisement et de reboisement, qui sera certainement très utile au département, mais qui comporte une dépense totale évaluée à 7 millions de fr.; en attendant que des ressources budgétaires spéciales y soient affectées, on consacre annuellement à des travaux de ce genre une somme d'une vingtaine de mille francs sur le budget ordinaire; on reboise surtout avec le pin d'Alep; les principales pépinières sont celle d'El-Meridj, du Mansoura (près Constantine), du Gouraya (près de Bougie).

Champs d'alfa. L'alfa forme des peuplements dans la province de Constantine, à l'O. et au S. de Batna, chez les Beni-Abbès, dans les régions des Biban, du Bou-Thaleb, du djebel Ma'adid. Il couvre aussi une grande partie des contreforts inférieurs de l'Aurès, aux environs de Batna, mais n'occupe pas de grandes plaines comme dans le dép. d'Oran, le climat étant ici trop humide. Les surfaces exploitées en 1888 sont les suivantes : Arr. de Batna : Aïn-el-Ksar, 20,000 hect.; Aïn-Touta, 17,000 hect.; Oulad-Soltan, 13,000 hect. Arr. de Guelma : Tébessa, 5,000 hect.; Oum-el-Bouaghi, 2,000 hect. Arr. de Constantine : Aïn-M'lila, 2,000 hect. Arr. de Sétif : Rhiras, 13,000 hect.; Biban, 17,000 hect.; M'sila, 17,000 hect. Arr. de Bougie : Akbou, 5,000 hect. Presque toutes font partie des forêts domaniales ou de terrains communaux et sont affermées à des entrepreneurs; il y avait, en 1888, 50 chantiers ou bascules d'achat; l'alfa du département est employé surtout pour la vannerie et la sparterie, et a au port d'embarquement une valeur qui peut varier de 7 fr. à 29 fr. le quintal. Ce dernier prix, le plus élevé qu'atteigne l'alfa, n'est guère donné que pour les produits de la région de Sétif. L'exploitation de l'alfa dans le département ne date que de 1868, et ne donna pendant plusieurs années que quelques centaines de quintaux; le rendement en 1875 n'était encore que de 200 quint., mais il s'est élevé rapidement, et, en 1884, il fut exceptionnellement fort, 110,000 quint.; dans les années 1885, 1886 et 1887, il est retombé à 60,000, 35,000, 13,000; en 1888, il est remonté brusquement à 215,000. L'alfa, par les ports de Philippeville, Bône et Bougie, est exporté en Angleterre et en France.

Propriété. Le régime de la propriété dans le dép. de Constantine est très variable suivant les régions; on sait que, sur les hauts plateaux et dans le Sahara, d'immenses surfaces sont des terres de parcours, sur lesquelles les tribus ont des droits d'usage de temps immémorial; diverses parcelles en sont cultivées tantôt par une famille, tantôt par une autre; ce sont des propriétés collectives ou terrains *arch.* Dans presque tout le reste du département, principalement dans l'Aurès, la Kabylie et tout le Tell, les terres sont *melk*, c.-à-d. propriétés individuelles; il va sans dire que les propriétés d'Européens sont toutes dans ce cas, car les Sociétés algérienne et genevoise, qui ont dans la région de Guelma et de Sétif des domaines étendus, sont des individualités morales. La propriété indigène, dont les titres se constituent peu à peu et que l'on s'efforce de rendre plus facilement aliénable, passe de jour en jour davantage entre les mains des Européens. Ceux-ci, en 1884, cultivaient 424,849 hect. de terres agricoles dans le département; en 1885, 459,112 hect.; en 1886, 485,206 hect. Les indigènes, par contre, qui mettaient en culture 2 millions 860,309 hect. en 1884, n'en cultivaient plus que 2,763,395 en 1885, et 2,727,736 en 1886. La population agricole chez les premiers donne pour les mêmes années les chiffres de 32,988 personnes (hommes, femmes, enfants), 35,341, 37,111; chez les indigènes, elle se composait de 1,111,497 personnes, puis de 1,286,833 et de 1,332,405. Ce dernier tableau est curieux en ce qu'il montre que, si l'étendue des propriétés cultivées par les indigènes va se restreignant, la population agricole chez eux augmente, et même assez rapidement. Ce résultat peut avoir plusieurs causes; d'abord l'accroissement normal de la population par l'excédent des naissances sur les décès, puis le fait que bien des indigènes jadis nomades ou sans profession s'emploient comme ouvriers dans les exploitations. Le nombre des instruments agricoles est bien moins élevé dans ce département que dans ceux d'Alger et d'Oran pour ce qui concerne les Européens : 17,470 (en 1885) contre 39,260 et 44,793, et (en 1887), 19,383 contre 41,520 et 44,337; leur valeur en 1887 n'était que de

4,734,587 fr. contre 8,539,260 fr. et 7,196,114 fr. Le nombre et la valeur des instruments agricoles des indigènes étaient proportionnellement plus élevés; leur nombre en 1887 était de 105,501, tandis que le dép. d'Alger n'en avait que 97,743 et celui d'Oran 49,083. On sait que ces instruments sont d'ailleurs d'une valeur très inférieure à ceux des Européens; ils n'étaient estimés qu'à 1,678,177 fr. (1,785,615 fr. pour le dép. d'Alger, 568,502 pour celui d'Oran).

Culture des céréales. Les céréales sont cultivées à la fois par les indigènes et les Européens dans le Tell et une partie des hauts plateaux ; les premiers, malgré la faiblesse ordinaire du rendement, sont encore, à cause des grandes surfaces qu'ils cultivent, les principaux fournisseurs du marché; ils cultivent l'orge, le blé dur, les fèves, le bechna (sorgho vulgaire), tandis que les Européens préfèrent cultiver le blé tendre et l'avoine. Les premiers ont récolté dans la campagne 1886-1887: 3,146,603 quint. d'orge, 2,220,000 de blé dur, 96,700 de fèves, 65,355 de bechna, 20,674 de blé tendre, 17,502 de maïs, et 2,158 d'avoine; les Européens dans la même campagne ont eu 447,827 quint. d'orge, 307,213 de blé dur, 44,292 d'avoine, 42,483 de blé tendre, 9,316 de fèves, 3,121 de maïs, 2,688 de bechna et 674 de seigle. Il y a lieu de remarquer que le rendement de l'année 1887 a été faible en général, à cause de la sécheresse. Outre les céréales, les cultures du département comprenaient, en 1887, 14,000 hect. plantés de plantes potagères et légumes, dont 11,000 appartenant aux indigènes.

Culture de la vigne. La culture de la vigne, qui est presque entièrement entre les mains des Européens, est loin d'avoir dans le dép. de Constantine la même importance que dans les dép. d'Alger et d'Oran; en 1887, la surface du vignoble n'y était que de 21,805 hect. contre 32,097 dans le dép. d'Alger, et près de 34,000 dans celui d'Oran. La quantité d'hectolitres récoltés fut de 246,000 contre près d'un million dans le dép. d'Alger, 711,000 dans celui d'Oran. Il faut dire au surplus que cette campagne 1886-1887 fut particulièrement mauvaise pour le dép. ; en 1885-1886, il avait été récolté 439,000 hectol., c.-à-d. une quantité presque égale à celle fournie alors par les deux départements voisins. Les vins ne sont pas encore très appréciés sur les marchés, et aucun n'égalera les crus déjà si connus de Mascara et de Médéa; mais il y a de bons vins ordinaires comme ceux de Beni-Melek (près de Philippeville), des environs de Guelma et de Souk-Ahras, de la région de Mila. Ceux de la plaine de Bône et de Jemmapes atteignent les prix les moins élevés, mais là le vignoble s'accroît rapidement, et le produit en sera certainement considérable dans l'avenir.

Cultures industrielles. Le dép. de Constantine, si supérieur à ceux d'Alger et d'Oran pour la production des céréales (il en donne dans l'ensemble presque autant que les deux autres réunis), est au contraire très pauvre en cultures industrielles. Le tabac, cultivé principalement par les indigènes, n'a donné, en 1886-1887, que 728,420 kilogr. de feuilles, alors que le dép. d'Alger en fournissait 5 millions 237,215 kilogr. (le dép. d'Oran n'en produit presque pas) dont près des deux tiers proviennent de cultures européennes. Le lin de Riga et le lin d'Italie n'occupent qu'une superficie de 45 hect., tandis qu'ils couvrent 914 hect. dans le dép. d'Alger et 724 dans celui d'Oran. Le coton (presque toujours longue-soie), qui était cultivé sur 686 hect. en 1885, a été à peu près abandonné; cependant, des essais faits pour la culture de ce textile, ainsi que de la ramie dans les terres irriguées de l'Oued-R'ir, paraissent avoir réussi, et il y a peut-être pour l'avenir, surtout quand on aura trouvé un procédé facile de décortication de la ramie, une source de revenus. Le colza, le ricin, les arachides, cultivés sur 110 hect. en 1885, ont donné 1,320 quint. de graines; mais en 1887 les statistiques ne mentionnent plus cette culture que sur 39 hect. donnant 224 quint. de graines; elles n'indiquent aussi qu'un seul établissement de sériciculture produisant 25 kilogr. de cocons. L'apiculture, au contraire, est prospère; en 1887, il y avait 12,927 apiculteurs (dont 12,634 indigènes), exploitant 113,239 ruches.

Arbres fruitiers. Les arbres fruitiers sont extrêmement nombreux, mais les statistiques ne nous fournissent point de renseignements précis à ce sujet. Pour les oliviers qui forment des bois, et parfois de véritables forêts dans tout le Tell et une bonne partie des hauts plateaux, le nombre de ces arbres greffés était, en 1887, de 702,508 appartenant à des Européens, et de 3,305,359 appartenant à des indigènes. Il y a de plus un très grand nombre d'oliviers sauvages qui rendent bien moins, mais qui contribuent cependant pour une part notable à la production de l'huile. Au 31 déc. 1888, il y avait 502 moulins à huile dans le département, tandis qu'il n'y en a que 260 dans celui d'Alger et 6 seulement dans celui d'Oran. Au mois de déc. 1887, il y avait 1,631,270 mûriers, d'ailleurs peu utilisés, et 181,845 bananiers, orangers, citronniers et arbres similaires. Il faut mentionner aussi des châtaigniers dans la forêt de l'Edough, des noyers dans l'Aurès et la Kabylie, et un petit nombre de poiriers et de pommiers dans les régions montagneuses.

Palmiers-dattiers. Le palmier-dattier est une des sources les plus considérables de richesse du département; il fait à lui seul toute la fortune des habitants des oasis; une moitié des fruits de cet arbre précieux fait leur principal nourriture; la vente de la seconde moitié leur procure les autres objets dont ils ont besoin. A leur ombrage croissent aussi des champs d'orge, des légumes, des arbustes fruitiers, du tabac, etc. Le revenu d'un palmier est assez difficile à indiquer d'une manière générale, car il varie beaucoup suivant les espèces et suivant les terrains; on cite des arbres qui donnent jusqu'à 60 fr. de fruits par an, mais le chiffre de 4 à 5 fr. paraît être un minimum. Le meilleur rapport est quand il n'y a pas plus de 200 palmiers par hectare, mais les indigènes les serrent ordinairement davantage. Les fruits des palmiers dans le département ne viennent pas à maturité au N. de l'oasis d'El-Kantara. Voici, d'après des statistiques qui remontent à 1884, les principales oasis avec le nombre approximatif des dattiers qu'elles renferment (chaque palmier en production paye un impôt de 0,35 cent. par an): El-Kantara, 76,000 palmiers; Biskra, 150,000; Ziban, 556,000; Oued-R'ir, 592,000 (en 1888, 637,079); Touggourt, 170,000; Souf, 180,000; Hodna, 20,000, donnant un total de 1,744,000. Il y aurait de ce chef un revenu de 7 à 8 millions; il serait d'ailleurs susceptible d'un accroissement très considérable, comme le montrent les progrès réalisés depuis 1856, particulièrement dans l'Oued-R'ir. En 1856, toute cette région allait s'appauvrissant; les puits cessaient de fournir de l'eau; les sables envahissaient les palmeraies, et les oasis disparaissaient une à une pour faire place au désert le plus complet. Le général Desvaux, guidé par les indications de l'ingénieur Dubocq, qui avait exploré le pays, fit creuser un puits artésien par les méthodes perfectionnées, à Tamerna-Djedida, oasis plus particulièrement menacée. L'ingénieur Jus fit jaillir aux yeux des indigènes étonnés une gerbe d'eau de 4,000 litres par minute; depuis, il a continué de diriger pendant trente ans les travaux de sondage, et a attaché son nom pour toujours à cette grande œuvre. Les résultats obtenus peuvent être appréciés par la comparaison suivante : en 1856, il y avait dans l'Oued-R'ir 31 oasis avec 6,772 hab.; il y en a 44 avec 12,827 hab.; le nombre des puits était de 303, tandis qu'il était en 1888 de 579; le débit des eaux s'est élevé de 52,767 litres par minute à 260,772 litres; le nombre des palmiers, qui était de 359,300, est aujourd'hui de 637,079 d'une valeur de 6,141,500 fr. environ. Un grand nombre des puits ont été creusés par l'autorité militaire pour le compte et dans l'intérêt des indigènes; mais, de plus, d'autres l'ont été par des particuliers français ou pour leur compte; en effet, depuis une quinzaine d'années a commencé ce que M. Rolland appelle la coloni-

sation saharienne. Le premier, M. Duffourg entreprit des plantations de palmiers à El-Outaya et à Oumach, qui réussirent assez bien. En 1878, MM. Fau et Foureau achetèrent à l'administration des domaines l'oasis séquestrée de Foughala et deux jardins de l'Oued-R'ir (en tout 23,000 palmiers), et formèrent la Société de l'Oued-R'ir. M. Treille, avec quelques associés, acheta peu après l'oasis d'El-Amri (19,000 palmiers), et un jardin à Touggourt. Enfin, en 1881, MM. Rolland et de Courcival, avec quelques amis, fondèrent la Société de Batna et du Sud-Algérien, et achetèrent aux indigènes des terres à Ourir, à Sidi-Yahia et Ayata, et en cinq ans fondèrent de toutes pièces trois oasis et trois villages. Ces entreprises, qui ont prospéré, montrent que le Sahara n'est pas inabordable à notre colonisation; si les Français ne peuvent vivre toute l'année sur ces terres chaudes et noyées, à cause des fièvres, ils peuvent du moins diriger des exploitations importantes avec la main-d'œuvre des indigènes, et créer la vie au milieu des sables. Des tentatives analogues paraissent devoir réussir dans le Hodna, où l'on a déjà fait de nombreux puits et sondages, et vraisemblablement aussi dans d'autres parties du Sahara de Constantine.

Pâturage et élevage. Diverses régions du département sont riches en pâturages, notamment dans les zones des hauts plateaux et du Sahara, ainsi que dans les arr. de Batna, Guelma et Souk-Ahras; aussi les indigènes font-ils l'élevage sur une grande échelle; les Européens ne peuvent s'y adonner à cause de la faible étendue ordinaire de leurs propriétés et de leurs habitudes sédentaires; ils élèvent cependant une assez grande quantité de bœufs (43,632) et de porcs (16,590), et 118,413 moutons (en 1887). Les indigènes ont des troupeaux bien autrement importants : 83,881 chameaux (le nombre de ces animaux qui augmente rapidement dans les dép. d'Alger et d'Oran reste ici à peu près stationnaire), tandis que les Européens n'en ont que 7; 83,904 chevaux de race estimée (notamment ceux de Sétif, de la tribu des Abd-en-Nour), dix fois autant que nos colons; 86,952 mulets (aux Européens, 4,862); 92,428 ânes (aux Européens, 2,982); 581,461 bœufs, 4,549,799 moutons, 2,092,126 chèvres; ils n'ont que 100 porcs, et le fait est encore à remarquer, puisqu'il n'y en a pas un seul chez les indigènes des provinces d'Oran et d'Alger. La volaille est très nombreuse dans les villages français aussi bien que dans les douars, et sa vente ainsi que celle des œufs donne lieu dans les villes à des transactions très nombreuses.

Chasse et pêche. La chasse était jadis très productive; mais le gibier disparaît avec une extrême rapidité devant les progrès de la colonisation; les lièvres, perdrix, tourterelles, outardes, poules de Carthage, près des lacs les échassiers, les canards sauvages, les flamants roses sont encore assez nombreux sur les territoires principalement habités par les indigènes; l'autruche, que l'on chassait si activement jadis pour ses plumes et ses œufs, a entièrement disparu des régions méridionales qui nous sont soumises; il y a encore des bandes de gazelles et quelques mouflons dans le Sud; en somme, le gibier n'apporte aucune part à l'alimentation des indigènes (à cause des prescriptions du Coran), et une part assez faible à celle des Européens. La pêche, surtout la pêche maritime, est une ressource plus importante; les parages de Djidjelli sont riches en langoustes, ceux de Philippeville en sardines, ceux de Bône et de La Calle en crevettes et poissons divers.

INDUSTRIE. — *Mines, eaux minérales, carrières.* Dans le dép. de Constantine il y avait, en 1888, en exploitation : une mine de cuivre (pyrite cuivreuse et blende) à Aïn-Barbar; une autre beaucoup plus active (pyrite cuivreuse, blende, galène argentifères et même parfois aurifères) à Kef-oum-Teboul, qui emploie 160 ouvriers, et donne un produit brut d'une valeur de 337,135 fr.; deux mines de zinc, Djendeli (calamine, 11 ouvriers; produit, 11,763 fr.), et Hamman-N'baïls (calamine, 53 ouvriers; prod. : 37,528 fr.); deux mines de fer : Aïn-Mokra (fer oxydulé et hématite rouge, 636 ouvriers; produit, 1,110,427 fr.), et El-M'kimen (fer oxydulé et hématite, 26 ouvriers; produit, 37,284 fr.). Il y a des mines de sel gemme exploitées par les indigènes à El-Outaïa, Oulad-Kebbeb, des salines naturelles exploitées par les indigènes plus ou moins activement à El-Hasbine, dans le Hodna, à El-Béida, dans le chott Melr'ir, à Ank-el-Djemel, à El-Guellif, à El-Tarf, à Sbikha, des salines louées par le Domaine et exploitées par des Européens, comme à El-Meurzel, à Mouk-Guemel et aux chotts Mzouri et Tinsilt; cette dernière est l'exploitation la plus productive. Les indigènes exploitent encore les sources salées suivantes : Kasbak, Djebel, Aderni, M'sissa, Beni-Ourtilan, El-Mellaha, Dra-el-Arba, Aïn-Kronna, Beni-Ismaïl, Djebel-Touggourt, Aïn-Serzokra, Kraïm-Saïd, Djebel-Zouabi. Un Européen exploite la source salée d'Aïn-Radjeradja, et celle d'El-Meurzel est utilisée par le locataire du lac voisin du même nom. Outre ces exploitations, il y a de nombreux gisements de plomb, de cuivre, de zinc, d'antimoine, de mercure, de chrome, de manganèse, de fer, de bitume et de lignite, qui ne sont pas suffisamment explorés, ou dont l'exploitation a été suspendue ou n'a pas été entreprise faute de capitaux; 25 avaient, à la date du 31 déc. 1888, été l'objet d'une concession du gouvernement; il est à espérer que la richesse minérale du département sera mieux mise en valeur quand les voies de communication seront plus faciles et les capitaux plus abondants.

Les sources minérales sont nombreuses dans le département; on ne compte pas moins de vingt-sept sources thermominérales simples, de trente-huit sources d'eaux sulfureuses, très fréquentées par les indigènes, et de vingt-quatre sources d'eaux ferrugineuses et gazeuses. Les plus importantes sont celles de : Hammam-Meskoutine, sulfureuses, arsenicales, sodiques, très chargées d'acide carbonique, et ayant une température de 90°; elles donnent plus de 100,000 litres à l'heure et sont utilisées dans un hôpital civil et un hôpital militaire; Aïn-Sidi-M'cid, au pied des âpres escarpements de Constantine, assez analogues à celles d'Hammam-Meskoutine, mais plus faibles, et ayant une température qui varie, suivant les sources, de 20° à 40° : établissement civil; Hammam-Salahin, près de Biskra, établissement construit par le génie, très fréquenté par les indigènes et les Européens : eaux sulfureuses à 47°; Aïn-Oulad-Zeïd, près de Jemmapes, sulfureuses et chlorurées, à 49°, établissement civil; Takitount, en Kabylie, ferrugineuses, froides, légèrement laxatives, très agréables à boire, et dont on envoie une assez grande quantité l'été à Sétif, Bougie, Constantine, etc.

Le département a d'importantes carrières de marbre : celles du Filfila, près Philippeville, donnant des produits blanc statuaire, noir et blanc, rouge veiné, bleu clair, bleu turquin, etc., dont l'exploitation naguère active est pour le moment suspendue; de l'Oued-el-Aneb, près Bône, calcaires saccharoïdes, tantôt blancs, tantôt gris bleuâtre, actuellement inexploités; du Fort-Génois, près de Bône, même gisement, exploité avec intermittence; de Constantine, calcaire bleu noirâtre, employé surtout pour monuments funéraires; de l'Oued-Zerga, espèce d'onyx, peu exploitées; de Mahouna et Djebel-Hallouf, près de Guelma, calcaires blancs et rouges veinés, exploités depuis peu; des Oulad-Djellal, calcaires blancs, fort beaux, grossièrement taillés et employés par les indigènes comme colonnes de soutien pour leurs maisons. Il y a aussi des gisements de pierres à bâtir à Bougie, Sétif, Batna, Constantine, Guelma, Nador, Bou-Hamra, constituées par du calcaire; des granits à Collo, des trachytes à Takouch; des tufs calcaires à La Calle; des pierres lithographiques à El-Kantara et au N. de Batna; des pierres à chaux hydraulique, au col de Sfa; des pierres à plâtre, à Millesimo et au Chettaba; des phosphates de chaux, très riches, aux environs de Souk-Ahras.

Industries dérivées du règne minéral. Le dép. de Constantine, comme toute l'Algérie, manquant de combustible à bon marché, ne peut mettre en œuvre ses richesses minérales; aussi il exporte presque tous ses minerais à

l'état brut. Naguère il y avait aux environs de Bône les hauts fourneaux de l'Alélik, qui produisaient avec les minerais des Kharezas et de Mocta, 240,000 kilogr. de fonte aciéreuse par an, mais la cherté du combustible a amené la cessation de cette industrie, et la compagnie de Mocta-el-Hadid préfère aujourd'hui expédier ses minerais, très riches, en grande partie vers l'Angleterre. De même les minerais de cuivre, zinc et plomb d'Aïn-Barbar, sont, après un travail préliminaire d'épuration, envoyés en Belgique, et la compagnie de la Vieille-Montagne a même récemment acquis la propriété de la mine. Les métaux, importés de France et d'Angleterre, soit à l'état de matière première, soit déjà transformés en outils, fil, saumons, tôles, etc., sont débités ou travaillés par 147 chaudronniers, maréchaux ferrants, forgerons, fondeurs, couteliers, 44 ferblantiers-plombiers, 32 bijoutiers, travaillant isolément ou avec quelques ouvriers. En Kabylie, il y a de nombreux forgerons indigènes, et, dans les tribus, des bijoutiers, le plus souvent des juifs, qui ne sont pas compris dans cette énumération. Il faut encore ajouter, pour compléter ce qui concerne les industries extractives, 143 établissements de carriers et tailleurs de pierre, avec 841 ouvriers; 147 tuileries, poteries et briqueteries avec 582 ouvriers, et 63 plâtreries ou fours à chaux avec 224 ouvriers (statistique du 31 déc. 1888).

Industries dérivées du règne végétal. Parmi les industries dérivées du règne végétal, citons d'abord celle de l'alfa qui ne donne d'autre travail aux ouvriers que la récolte des fibres et leur mise sous presse; elle occupe 1,097 personnes. 60 établissements, consacrés à la récolte du bois et à la fabrication du charbon, employaient 190 personnes, parmi lesquelles ne sont pas comptés les nombreux indigènes qui se livrent à une exploitation très irrégulière; il y a 40 établissements pour le liège et fabriques de bouchons, avec 2,756 ouvriers. Pour le travail du bois, on compte 298 établissements avec 956 ouvriers. La transformation du blé en farine se fait dans 180 minoteries et meuneries avec 685 ouvriers, et il y a 20 fabriques de pâtes alimentaires occupant 109 personnes, et 260 boulangeries avec 557 travailleurs. Les moulins à huile sont au nombre de 502; il y a enfin 8 fromageries, 22 fabriques de tabac, 15 distilleries, 12 confitureries, 13 brasseries, 1 fabrique d'essences, etc.

Industries dérivées du règne animal. Dans ce groupe l'industrie de beaucoup la plus importante est la fabrication des tissus de laine; il y a d'abord des étoffes grossières (burnous, tapis communs, etc.) faites avec les laines berbères, courtes et raides, d'autres plus soignées (burnous, haïks, gandouras) fabriquées avec des laines demi-longues, et enfin des tapis épais, de couleurs brillantes. La statistique que nous suivons pour toutes les industries indique en territoire civil 257 fabriques de tapis et tissus indigènes; elle n'en mentionne pas en territoire de commandement, mais dans la colonne énumérant les ouvriers, il en est marqué 755. Ce chiffre doit être très inférieur à la réalité, car la confection des tapis occupe de nombreux ouvriers dans les oasis des Ziban, chez les Nememcha, et dans bien d'autres parties du département; les tapis de Lichana sont les plus estimés. Enfin, il faut ajouter que les femmes des nomades fabriquent sous la tente à peu près tous les vêtements nécessaires à leur famille, et en font même pour la vente. Quant aux Européens, ils se servent exclusivement des étoffes venues d'Europe, et aucun établissement de tissage n'existe dans le département. Les peaux sont quelquefois préparées sur place, mais le plus souvent après un tannage grossier on les envoie à Marseille. Il n'y a dans le département que 63 établissements de corroyeurs, tanneurs et mégissiers avec 167 ouvriers; les indigènes se servent de cuirs préparés et teints par eux-mêmes et les travaillent assez habilement (selles, bottes molles, djebiras ou portefeuilles, harnais, etc.). Les établissements de sellerie et cordonnerie tenus par des Européens sont au nombre de 254 avec 490 ouvriers. L'industrie des Européens ne s'exerce avec une réelle activité, en ce qui concerne les matières animales, que pour la pêche et ses produits. Les statistiques officielles ne nous indiquent pas, par département, le nombre des bateaux et des individus qui se livrent à la pêche; il doit être très considérable, car la pêche est la ressource principale des habitants du littoral, Bougie, Djidjelli, Collo, Philippeville, Bône et La Calle. Dans les parages de cette dernière ville, la pêche du corail a occupé 25 bateaux et 145 hommes (tous Français ou naturalisés, la loi leur ayant récemment réservé le privilège). Dans le département, il y a 18 établissements de salaisons avec 200 ouvriers et 2 fabriques de poissons en conserves; les statistiques indiquent 32 établissements de pêche avec un personnel de 134 ouvriers.

Dans l'ensemble, on peut dire que le département n'a guère que de la petite industrie et que ses vraies ressources, comme du reste celles de toute l'Algérie, sont les productions directes du sol et du sous-sol. Il ne se fait aucune transformation un peu compliquée des matières premières, et cette situation durera encore longtemps à cause de la modicité des capitaux, de l'absence de la main-d'œuvre, surtout du manque d'eau et de combustibles.

Commerce et voies de communication. — Pour un pays aux ressources agricoles, plus encore que pour un pays industriel, la première condition de prospérité est le grand nombre des voies de communication, le bon marché des transports; à ce point de vue, il faut dire que le dép. de Constantine est bien plus favorisé que ses voisins de l'O.; il a de meilleurs ports, de plus longues voies ferrées de pénétration, des marchés mieux disséminés par rapport à la surface. Nous allons étudier successivement ces diverses questions.

Ports. Le premier port que nous eûmes sur le littoral du dép. de Constantine fut celui de Bône, occupé en 1832, mais il était mauvais, et longtemps on ne s'en occupa point, parce qu'il ne servait alors qu'au débarquement des objets nécessaires au petit corps d'armée qui occupait la ville et ses environs immédiats. Bougie, occupé en 1833, mais n'ayant aucun rapport avec l'intérieur, n'était aussi qu'un établissement stratégique et maritime, sans valeur commerciale, d'ailleurs un excellent port naturel de refuge. Ce n'est qu'après l'occupation de Constantine et de la région voisine (1837), que le gouvernement français comprit la nécessité d'occuper d'abord très fortement le littoral; La Calle avait ouvert ses portes en 1836: le maréchal Valée fit occuper en 1839 Philippeville et Djidjelli; Collo le fut en 1843. A cette époque, nous possedions donc tous les points de débarquement de quelque importance qu'il y ait sur ce littoral; mais, sauf à Bougie, où on fit en 1844 un môle en maçonnerie, il n'y avait de vrai port nulle part; à peine des refuges naturels, encore assez médiocres. Pendant plusieurs années une commission nautique étudia les divers moyens d'amélioration; une tempête qui détruisit, en 1854, 11 navires à Bône et 25 dans la rade de Stora, vint montrer l'urgence de travaux importants. Une décision du 4 juin 1855 approuva le projet d'un port à Bône dont on commença les travaux presque aussitôt et qui coûta 7,156,000 fr. Un décret du 28 juil. 1860 déclara d'utilité publique la création d'un port artificiel à Philippeville; un autre du 18 avr. 1861 décida l'aménagement de celui de Djidjelli; des travaux de peu d'importance furent aussi exécutés à Bougie et à La Calle dans les années 1868 et 1869; enfin, de notables agrandissements ont été accomplis depuis lors. Voici quel est l'état actuel des ports du dép. de Constantine. Le premier par l'importance est celui de Philippeville, qui a coûté jusqu'à ce jour une somme de 18,259,000 fr., et a en tout une surface de 57 hect.; l'entrée et la sortie en sont assez difficiles; la valeur des marchandises importées était pour l'exercice 1887 de 29,703,850 fr., celle des marchandises exportées de 36,709,710 fr. On remarque depuis quelques années une diminution notable dans le mouvement de ce port qui dessert toute la région centrale du département;

cette diminution s'explique par le développement des voies ferrées qui aboutissent à Bône et à Bougie. Bône, qui vient immédiatement après Philippeville, a coûté une somme de 9,156,000 fr., et une loi du 7 sept. 1885 a décidé des travaux d'agrandissement qui feront monter ce chiffre à 17,000,000; il est devenu ainsi un des plus praticables de la côte algérienne; en 1887, la valeur des marchandises importées était de 16,876,179 fr., et celle des marchandises exportées de 25,405,350 fr. Bougie, qui n'a pas coûté un million, et où moyennant 9 à 10 millions on pourrait créer un port militaire et marchand de premier ordre avec une superficie de 100 hect., est le plus sûr refuge de toute la côte; en 1887, la valeur des marchandises importées a été de 5,788,719 fr., et celle des marchandises exportées de 6,905,001 fr. La Calle, qui vient en quatrième ligne, a coûté près d'un million en travaux demeurés à peu près inutiles, et a un accès difficile; il n'a importé de marchandises que pour une valeur de 468,077 fr., mais en a exporté pour 4,324,930 fr. Stora, qui était jadis le port de la province, a perdu toute importance depuis la création de Philippeville, et on n'y a fait que des travaux peu coûteux; il y a une rade qui n'est bien abritée que contre les vents d'O., et la valeur des marchandises importées est de 95,217 fr., celle des exportations de 1,257,918 fr. Djidjelli, mouillage peu étendu à l'amélioration duquel il n'a été jusqu'à présent dépensé qu'un demi-million, mais pour qui on projette des travaux de 2 à 3 millions, est d'une tenue médiocre; il importait, en 1887, pour 172,210 fr., et exportait pour 757,318 fr. Collo, au fond d'une baie, port très sûr et qui n'a nécessité qu'une dépense de 120,000 fr., vient à peu près au même rang que Djidjelli; en 1887, il a importé pour 151,375 fr. de marchandises, et en a exporté pour 980,712 fr. En dehors de ces ports, il y a quelques criques où abordent les caboteurs et les balancelles, telles que celles de Taza, de Tamanart, d'Herbillon, mais le trafic y est peu considérable. De tous les ports que nous venons d'indiquer, celui qui semble avoir le plus à espérer de l'avenir est celui de Bougie, que dessert depuis peu le chemin de fer qui se détache de la ligne d'Alger à Constantine, et parcourt la vallée peuplée et productive de l'oued Sahel; celui qui semble avoir le plus à perdre est celui de Philippeville, quoi qu'on puisse compter que la colonisation de l'Oued-R'ir dont il est la tête de ligne compensera dans une certaine mesure l'amoindrissement du trafic avec les régions de Sétif et d'Aïn-Béida. Si on compare le trafic des ports du dép. de Constantine avec celui des ports du dép. d'Alger, on voit que pour l'exportation il est beaucoup plus considérable : 76,340,939 fr. contre 51,695,821 fr.; en revanche, il est beaucoup moindre à l'importation, 53,254,827 fr. contre 76,340,939 fr.

Chemins de fer. Le décret impérial du 8 avr. 1857, qui fixa le programme des chemins de fer algériens, établissait que dans le dép. de Constantine il y aurait trois voies de pénétration, de Bône à Constantine par Guelma, de Philippeville ou Stora à Constantine, de Bougie à Sétif, et une voie parallèle à la mer réunissant les trois précédentes. La plus importante de toutes et qui promettait le meilleur rendement, celle de Philippeville à Constantine, concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, fut ouverte en 1870 (87 kil.); celle de Bône à Constantine fut attribuée à la compagnie Bône-Guelma et prolongements, et la section de Bône à Guelma fut ouverte en 1877 (38 kil.), tandis qu'on exécutait la section de Guelma au Kroubs, et celle de Duvivier (sur le Bône-Guelma), à Souk-Ahras et la frontière tunisienne. La section Guelma-Kroubs (73 kil.) fut achevée en mars 1879, et celle de Duvivier à Souk-Ahras (52 kil.) en juin 1881. En même temps, la compagnie de l'Est-Algérien, concessionnaire de la ligne de Constantine à Alger, livrait à la circulation le tronçon Constantine-Sétif (155 kil.) en mai 1879, celui de Sétif-El-Achir (82 kil.) en nov. 1882, celui d'El-Achir-Sidi-Brahim (41 kil.) en févr. 1886, et peu après le reste de la voie, dans le dép. d'Alger. La même compagnie, concessionnaire de la ligne Constantine-Batna-Biskra, livrait la section El-Guerrah-Batna (80 kil.) en nov. 1882, la section Batna-Aïn-Touta (33 kil.) en juil. 1886, celle d'Aïn-Touta-El-Kantara (32 kil.) en févr. 1887, et celle d'El-Kantara-Biskra (56 kil.) en juil. 1888. La même compagnie, encore concessionnaire de la ligne devant relier Bougie à la ligne centrale, ouvrait à la circulation la section Bougie-Tazmalt (81 kil.) en déc. 1888, et celle de Tazmalt-Beni-Mansour (8 kil.) en mars 1889. La compagnie Bône-Guelma, pendant le même temps poursuivait la ligne de Souk-Ahras jusqu'à Sidi-el-Hemessi, frontière tunisienne (53 kil.) en sept. 1884, et la prolongeait aussi vers Tébessa (128 kil.) en mai 1888. Aujourd'hui cette compagnie a dans le département 436 kil. en exploitation; celle de l'Est-Algérien en a 534; celle de Paris-Lyon, 87 kil., ce qui donne pour l'ensemble un total de 957 kil. exploités; il faut y ajouter la ligne d'Aïn-Mokra à Bône (32 kil.) servant surtout au transport des minerais jusqu'au port d'embarquement, mais ouverte aussi aux voyageurs, et celle de Kef-oum-Teboul affectée au service des mines, et qui n'a que 7 kil. (finie en 1882). Aujourd'hui, le dép. de Constantine a une voie centrale de la frontière du dép. d'Alger à la frontière tunisienne, qui le relie ainsi à Alger et Tunis, plus trois voies de pénétration de Bougie à Beni-Mansour, de Philippeville à Constantine, de Bône à Souk-Ahras et Tébessa; celle du milieu, de Philippeville à Constantine, se prolonge jusqu'à Biskra, au seuil du désert, à 325 kil. du littoral. De plus, des conventions passées avec la compagnie de l'Est-Algérien ont pour objet la construction de lignes de l'Oued-Tixter sur Bougie par les vallées de l'oued Bou-Sellam et de l'oued Amassin, et des Oulad-Rahmoun sur Aïn-Béida, et on a mis à l'étude un prolongement de la ligne de Biskra sur Touggourt et Ouargla. La plupart de ces lignes sont à voie normale, $1^{m}44$ entre bords; est à voie étroite la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, et dans ce cas sera aussi celle des Oulad-Rahmoun à Aïn-Béida, et probablement celle de Biskra à Ouargla. On ne peut donner encore d'indication utile sur les recettes de ces diverses voies, parce que celles construites récemment comptent dans les recettes les dépenses de transports pour les constructions, ce qui augmente les recettes apparentes, et parce que, d'autre part, le mouvement commercial normal ne s'est pas encore établi. Disons seulement que, parmi les lignes antérieures à 1887, celle de Philippeville à Constantine a donné (année 1888), 25,828 fr. par kil.; celle de Bône au Kroubs, 5,813 fr. par kil.; celle de Constantine à Sétif (ou mieux Alger), 6,602 fr. par kil.

Routes. Dans un pays neuf comme l'Algérie, les routes ont encore une grande importance au point de vue des transports commerciaux, et en sont même l'unique agent dans bien des régions. Les routes nationales qui se trouvent dans le dép. de Constantine ou le traversent, sont les suivantes : la route n° 3 de Stora à Biskra, de 328 kil., empierrée sauf sur 45 kil.; la route n° 5 d'Alger à Constantine, de 250 kil. dans le département à partir du pont de l'Oued-Kerma, partout empierrée; la route n° 9 de Bougie à Sétif, par le Chabet-el-Akhra, 112 kil., partout empierrée; la route n° 10 de Constantine à Tébessa par Aïn-Béida, 175 kil., dont 15 empierrés en 1889, le reste depuis longtemps. Il y a, de plus, 521 kil. de routes départementales; pour les chemins de grande communication, d'intérêt commun, vicinaux, on compte 1,351,755 kil. à l'état d'entretien, 459,271 sans empierrement ou en construction, 2,198,128 kil. projetés ou à l'état de piste.

Services de transports, postes et télégraphes. Au premier rang des services de transports, il faut mentionner la compagnie transatlantique, subventionnée par le gouvernement, et qui a des services hebdomadaires de Philippeville à Marseille, de Philippeville à Bône, Ajaccio, Marseille, de Philippeville à Bône, La Calle, La Goulette et Marseille, de Philippeville à Collo, Djidjelli, Bougie, Alger, de Bougie à Marseille ; la compagnie générale de transports

maritimes à vapeur lui fait concurrence sur ces diverses lignes. Dans l'intérieur, outre les voies ferrées, il y a de nombreux services de diligences dont les plus importants sont ceux de Sétif à Bougie par le Chabet, de Bordj à M'sila, de Constantine à Mila, de Philippeville à Bône par Jemmapes, de Constantine à Khenchela et à Aïn-Béida, etc. Dans le Sud, enfin, les convois des caravanes font encore la plus grande partie du trafic. Des câbles télégraphiques relient Bône à Marseille, et dans l'intérieur du département il y avait au 31 déc. 1887, 2,334 kil. de fils aériens reliant 82 bureaux; dans le Sud, entre nos postes militaires, on se sert du télégraphe optique. Il y avait à la même date 131 bureaux de poste; le produit des recettes opérées par eux était de 710,043 fr. Il est à remarquer que les indigènes se sont très vite habitués à se servir de nos moyens de communication; nos bateaux, chemins de fer et diligences leur plaisent beaucoup, et ils ont déjà pris l'habitude de confier à la poste ou aux télégraphes leurs lettres, dépêches et envois d'argent.

IV. Historique. — Le territoire que comprend le département actuel de Constantine était, dans l'antiquité romaine, réparti entre la province de Numidie et la Maurétanie Césarienne (après 290, Maurétanie Sitifienne). Dans la première province, on remarquait les villes de Hippo-Regius (Bône), Tacatua (Takouch), Thagaste (Souk-Ahras), Thubursicum Numidarum (Khemissa), Tipasa (Tifech), Madaure (M'daourouch), Tagura (Taoura, près Aïn-Guettar), Theveste (Tébessa), Ad Majores (Negrin), Mascula (Khenchela), Tamugas (Timgad), Lambesis (Lambèse), Tubuna (près Barika), Sigus, Calama (Guelma), Mila, Rusicade (Philippeville), Chullu (Collo), etc.; Cirta (Constantine) en était la capitale. Dans la Maurétanie se trouvaient Sitifi (Sétif, la capitale d'une province distincte après 290), Zabi (M'sila), Cuicul (Djemila), Igilgili (Djidjelli), Choba (Ziama), Saldæ (Bougie), Tubusuptu (Tiklat), etc. Presque toutes ces villes ont laissé des ruines importantes; d'autres en grand nombre, mentionnées par les documents ou dont les vestiges se voient encore sur le sol, témoignent que le pays était alors riche et peuplé. A l'époque arabe, il fut compris tantôt dans le royaume de Tunis, tantôt dans celui de Bougie; des chefs kabyles se déclarèrent indépendants, des chefs arabes firent de même dans le Sud, et il y eut comme une féodalité plus anarchique encore que celle de notre moyen âge. Le pays fut ensuite soumis par les Turcs sous Kaireddin, et Bougie, en 1555, fut par eux reprise aux Espagnols qui l'occupaient depuis 1509; il était administré par un bey, et, dès 1561, des négociants français y avaient fondé des comptoirs près de La Calle pour l'achat du blé, des laines, des bestiaux, de la cire, du corail, établissements qui, à travers mainte vicissitude, subsistèrent jusqu'en 1818. Le dernier bey de Constantine, sorte de lieutenant du dey d'Alger, fut Ahmed-bey. Il voulut, après la chute du gouvernement de la régence, se constituer une royauté indépendante (1830). Cependant, nous avions dès lors des intelligences à Bône, et nous cherchâmes à occuper cette place; deux fois on échoua, mais enfin Youssouf et d'Armandy s'en emparèrent par un coup de main (en mai 1832) et une forte division vint s'établir dans ce poste stratégique important. Monk d'Uzer, qui la commandait, étendit notre autorité sur toute la plaine et sur quelques tribus des montagnes voisines (1832-1836). En 1836, l'expédition malheureuse de Clauzel contre Constantine et Ahmed-bey eut du moins pour résultat de nous faire occuper les ruines de Calama ou Guelma et de nous assurer une route dans l'intérieur du pays. La prise de Constantine (13 nov. 1837) permit d'y transporter bientôt le quartier général de l'armée d'occupation; le 30 sept. 1838, des arrêtés du maréchal Valée organisèrent l'administration de tout le pays, plus ou moins soumis, sous un officier général qui prit le titre de commandant de la province de Constantine.

A partir de ce jour, l'occupation des territoires et la soumission des tribus firent des progrès rapides; Philippeville fut fondée le 31 oct. 1838, Mila prise le 21 oct., puis Djidjelli en mai 1839, Sétif en octobre; l'année 1840 nous donna, après une multitude de petits combats, la soumission de nombreuses tribus des régions de Bône, Philippeville, Sétif; notre drapeau flotta à M'sila dans le Hodna le 11 juin 1841, à Tébessa le 31 mai 1842, à Collo en avr. 1843, à Batna en févr. 1844, à Biskra en mars, à N'gaous en avril de la même année, dans les montagnes de l'Aurès en 1845. En 1847, on soumit quelques tribus kabyles de la vallée du Sahel et de la Petite Kabylie; en oct. 1849, eut lieu l'expédition contre l'oasis de Zaatcha et contre le village de Nara dans l'Aurès; en mai 1851, celle de Saint-Arnaud contre les tribus du Babor. En 1854, le général Desvaux prit Touggourt et soumit tout l'Oued-R'ir et le Souf; la province resta à peu près calme jusqu'en 1871, sauf une petite insurrection en 1868, facilement réprimée par le cheikh de Touggourt. Mais après nos désastres de la guerre contre la Prusse, tous les indigènes coururent aux armes à l'appel de Mokrani. Les Hanencha donnèrent les premiers l'exemple (janv. 1871); le poste d'El-Milia fut attaqué en février, puis Bordj-bou-Aréridj assiégé le 16 mars, puis Djidjelli, Bougie, Mila furent investis par des hordes d'indigènes, Sétif et Batna menacés; le général Saussier fut chargé de combattre la révolte; six colonnes poursuivirent Bou-Mezrag, frère de Mokrani, le défirent au Bou-Thaleb et poursuivirent les derniers insurgés jusqu'à El-Goléa. Depuis cette époque, la province de Constantine n'a plus été le théâtre que de quelques levées de boucliers sans importance, comme celle de l'oasis d'El-Amri en 1876 et celle de quelques tribus de l'Aurès en 1879.

Il paraît utile de dire quelques mots de la colonisation dans le département et de son histoire. Naturellement, dans les premiers temps de l'occupation, la population européenne se porta surtout vers les villes et fut bien plus industrielle et commerçante qu'agricole; il y eut ainsi des petits groupes d'Européens à Bône dès 1832, à Bougie dès 1833, à Constantine et dans la banlieue immédiate dès 1837, à Guelma, El-Arrouch dès 1838, à Sétif dès 1839. Mais les gouverneurs généraux, notamment Bugeaud, s'occupèrent assez peu de la province de l'Est; ce ne fut qu'en 1844 que le gouvernement tenta quelques essais de colonisation. Les premiers eurent lieu dans les vallées du Saf-Saf et du Zeramna, à Saint-Antoine, Damrémont et Valée, mais eurent des résultats médiocres, puisque, en 1847, ensemble ils ne comptaient pas 300 âmes. Un centre fut créé à Guelma par ordonnance du 20 janv. 1845, un autre à Sétif (11 févr. 1845), un à Aïn-Sfia (7 janv. 1846). Un mouvement sérieux de colonisation ne commença qu'avec la république de 1848 : la loi du 19 sept. 1848 sur les colonies agricoles décréta la création de neuf villages, Jemmapes, Gastonville, Robertville, Mondovi, Barral, Héliopolis, Millesimo, Guelma, Petit, qui devaient être peuplés de cultivateurs et ouvriers d'art; puis, sur les ressources de la colonisation ordinaire, on créa, de 1848 à 1854, les centres de Bugeaud, Duzerville, El-Hadjar, l'Alélik, Saint-Charles, Condé-Smendou, Penthièvre. En dépit des critiques dont les divers systèmes de colonisation alors employés ont été l'objet, ces centres ont presque tous prospéré, grâce au labeur et à l'opiniâtreté des colons; la population européenne, qui n'était que de 5,470 personnes dans le département en 1840, monta, en déc. 1849, à 19,551, puis, brusquement, s'éleva à 27,857 personnes au 31 déc. 1851; il est vrai que la population urbaine comptait pour beaucoup dans cette augmentation. La colonisation officielle parut suspendue pendant les années 1852 à 1870, ou du moins peu active; en revanche, le système de la vente des terres par le Domaine, substitué souvent à celui de la concession, réussit assez bien, et des particuliers colonisèrent le Hamma, Bizot, Le Kroubs, l'Oued-Atménia, Saint-Arnaud, Mila, Aïn-Béida, Tébessa, surtout les environs de Bône, Guelma et Souk-Ahras. La compagnie genevoise, d'autre part, qui s'était formée en 1853 et avait obtenu d'im-

menses concessions, fondait des villages suisses aux environs de Sétif; des concessions de chênes-lièges aux particuliers étaient faites sur le littoral. A partir de 1871, on appliqua un programme général de colonisation dont l'étude ne saurait trouver place ici; disons toutefois que parmi les colons, les Alsaciens-Lorrains furent les plus nombreux; de 1871 à 1878, il fut créé dans le département soixante-trois villages ou hameaux, et onze centres anciens furent agrandis; parmi les villages créés, mentionnons ceux de Rouffach, Belfort, Bir-el-Arch (Paladines), Châteaudun-du-Roumel, Aïn-Abessa, Ribeauvillé, Obernai, El-Kseur (Bitche), Akbou (Metz), Duquesne, Strasbourg, Aïn-Touta, La Verdure, etc. De 1878 à nos jours, on a encore installé une population rurale européenne de 6,694 personnes par l'agrandissement de 6 centres anciens et la création de 42 centres nouveaux, parmi lesquels Zerizer, Morris, Taher, El-Achir, Kerrata, Rouached, Kripsa, Mondovi, Seddouk, Renier, etc. La création de centres dans le dép. de Constantine est beaucoup plus active que dans les autres départements algériens, parce qu'il a encore une certaine quantité de domaines libres, ce qui n'est pas le cas des deux autres. E. Cat.

Bibl. : Outre les ouvrages généraux sur l'Algérie, comme ceux de Piesse, Niel, Niox, Reclus, on peut consulter : *Carte topographique du dép. de Constantine*, dressée au dépôt de la guerre au 400.000e, 2 feuilles, 1869. — *Carte d'Algérie* au 800.000e, 4 feuilles, et *Carte de l'Algérie* au 50.000e, en cours de publication, dressées par le service géographique de l'armée. — Tissot, *Carte géologique provisoire de la province de Constantine* au 800.000e. — Mouchez, *Instructions nautiques sur les côtes de l'Algérie*; Paris, 1879, in-8. — Ville, *Voyage d'exploration dans les bassins du Hodna et du Sahara*; Paris, 1869, in-4.— Guyon, *Voyage d'Alger aux Ziban*; Alger, 1852, in-8. — *Statistique générale de l'Algérie*, années 1885, 1886 et 1887, publiée par le gouvernement général de l'Algérie; Alger, 1889, in-4. — Brochures officielles publiées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, notamment celles *sur l'Alfa*, par M. Trabut; *sur les Laines*, par G. Couput; *sur les Sources thermales et minérales de l'Algérie*, par le service des mines; *sur les Forêts de l'Algérie*, par Ad. Combes; *sur l'Agriculture en Algérie*, par le Dr Marès; *sur la Colonisation*, par L. de Lachapelle.— *Carnet des itinéraires de la division et du dép. de Constantine*; Constantine, 1888. — Jus, *les Forages artésiens de la province de Constantine (1856-1878)*; Paris, 1878, in-8. — *Résumé des travaux de sondage exécutés dans le dép. de Constantine de 1886 à 1888*; Batna, 1888, in-8; enfin un grand nombre d'ouvrages sur la mer intérieure et des travaux épars dans l'*Annuaire archéologique de Constantine*, 30 vol. in-8; le *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, 10 vol. in-8, et le *Bulletin de la Société de géographie de Constantine*, 6 fasc. in-8.

CONSTANTINE. Ch.-l. du dép. de Constantine (Algérie), à 442 kil. d'Alger par la route, à 463 kil. par le chemin de fer, à 87 kil. de Philippeville qui lui sert de port, est à une alt. de 534-644 m., par 37° 24′ de lat. N. et 3° 48′ de long. E. Elle est située dans une position unique, sur un étroit plateau, aux abords verticaux sur presque tout son pourtour, et borde d'étroits abîmes de 50 à 90 m. de profondeur, au fond desquels coule le Roumel; celui-ci passe même sous trois véritables tunnels naturels pour tomber ensuite, au N. de la ville, en remarquables cascades (Sidi-M'cid). La ville forme, par suite, un îlot escarpé qui ne se rattache au reste du pays que par un isthme à la partie occidentale, isthme par où pénétrèrent nos soldats en 1837 et près duquel une place est appelée, pour cette raison, place de la Brèche. Des montagnes dominent la ville : le djebel Ouach à l'E., les hauteurs du Mansoura, puis le Chettaba à l'O.; à ses pieds, le Roumel qui la contourne forme, au S., la vallée du Bardo, et de l'autre côté, au N.-O., le ravin de Sidi-M'cid. Des hauteurs du Mansoura, et surtout du Chettaba, la ville apparaît très nettement, et les Arabes disent que, de là, elle ressemble à un burnous étendu dont le capuchon serait la Kasba; du N., quand on arrive par la voie de Philippeville, on dirait une ville aérienne. La ville, infiniment trop étroite pour sa population, n'a que de petites places (les plus grandes sont la place d'Armes, la place de la Brèche où se trouvent le marché, le théâtre, la manutention et deux squares sur l'isthme), des rues étroites et irrégulières; la population européenne est logée dans de vastes constructions à cinq et six étages, tandis que les musulmans et les juifs se pressent dans des quartiers infects, dans la partie orientale qui a une pente



Constantine. Vue prise des bords du Bou-Merzoug.

très forte. La population a débordé depuis longtemps hors de l'enceinte et se porte surtout vers les faubourgs : du Mansourah à l'E., rattaché par le beau pont d'El-Kantara, du Coudiat à l'O.; on travaille au dérasement de cette dernière colline. La ville a quelques monuments : le palais d'Ahmed-bey, un des spécimens les plus remarquables de l'art mauresque au commencement du XIXe siècle, le théâtre, construit récemment et où il y a de beaux marbres venant du Filfila, l'hôtel de la préfecture et le lycée, tout récents et sans originalité, la cathédrale, ancienne mosquée agrandie et devenue un monument hybride, neuf ou dix mosquées importantes, parmi lesquelles la Djama-el-Kébir assez belle. La population, extrêmement pressée, donne à la ville de Constantine un aspect des plus animés; outre qu'elle est le chef-lieu du département et des diverses administrations, elle a une forte garnison de quatre à cinq mille hommes et

est le centre de toutes les transactions dans un rayon très étendu; à sa halle aux blés, il se fait pour dix ou douze millions d'affaires par an, et, de plus, il y a un important marché aux cuirs; de nombreux souks fournissent des haïks, des burnous, des tapis à une bonne partie des indigènes du département. Constantine, Cirta dans l'antiquité (il y a de nombreuses ruines), fut attaquée en vain par nos troupes (22-24 nov. 1836) commandées par Clauzel; elle



Aqueduc romain près du Bardo (banlieue de Constantine).

fut prise après un sanglant assaut le 13 oct. 1837 par le général Valée. Elle a aujourd'hui (1886) une population de 44,960 hab., dont 10,470 Français, 5,748 israélites naturalisés et 20,825 sujets français (Arabes ou Berbères). C'est des trois grandes villes d'Algérie celle qui a le plus conservé son cachet arabe et qui contient proportionnellement le plus grand nombre d'indigènes. E. CAT.

CONSTANTINE, fille de l'empereur Tibère II et d'Anastasie, mariée en 582 à Maurice, successeur désigné de Tibère, régna avec lui de 582 à 602. Plusieurs lettres de Grégoire le Grand adressées à cette princesse attestent sa piété et montrent son influence à la cour. Quand la révolution de 602 renversa Maurice, Constantine fut avec ses trois filles enfermée par ordre de Phocas dans un palais de la capitale. Elle s'en échappa, en 605, sur les conseils du patrice Germanos et se réfugia à Sainte-Sophie, espérant soulever le peuple en sa faveur. Jetée dans un monastère après l'insuccès de cette tentative, elle fut compromise, en 606, dans un nouveau complot, dénoncée à Phocas, torturée par ordre de l'usurpateur et décapitée avec ses trois filles au port d'Eutrope, près de Chalcédoine, à l'endroit même où Maurice avait péri. Ch. DIEHL.

CONSTANTINIEN DE SAINT-GEORGES (Ordre impérial sacré et angélique). Cet ordre dont on a fait remonter l'institution à l'empereur Constantin qui, selon la légende, au moment de livrer combat à Maxence, prétendit voir au ciel une croix lumineuse entourée de ces mots : *in hoc signo vinces,* aurait été fondé alors sous le nom de Milice Constantine de Saint-Georges. L'empereur Comnène lui donna, dit-on, des statuts nouveaux en 1190 et imposa aux chevaliers la règle de Saint-Basile. L'ordre acquit bientôt une grande célébrité, mais alors sa grande maîtrise devint le sujet de vives contestations qui s'élevèrent entre les cours d'Espagne, de Naples et de Parme; la famille des Comnènes la possédait par voie d'hérédité, mais Angelo Flave Comnène la céda à perpétuité au duc de Parme en 1699; don Carlos, roi d'Espagne, fils de Philippe V, succédant à François Farnèse dans la souveraineté du duché de Parme, prit la qualité de grand maître, puis ayant échangé quelques années plus tard le duché de Parme contre le royaume de Naples, il y transféra l'ordre qu'il renouvela formellement sous le nom d'ordre Constantinien de Saint-Georges. Après la conquête de Naples par les Français, l'ordre fut transféré en Sicile; il rentra à Naples en 1814. En 1816, l'archiduchesse Marie-Louise, ex-impératrice des Français, se déclara grande maîtresse de l'ordre et décida qu'il serait conféré par les cours de Parme et de Naples. Après la mort de Marie-Louise, le roi de Naples conféra seul l'ordre qui fut destiné à récompenser les personnes se distinguant par leurs vertus, leurs mérites ou leurs belles actions. Les membres se divisaient en quatre classes : grands dignitaires, grands-croix, commandeurs et chevaliers. Depuis que le royaume de Naples s'est fondu dans l'unité italienne, l'ordre a cessé d'être conféré. On le voit, dans certains ouvrages, désigné sous les noms d'ordre des Angéliques, d'ordre des Chevaliers dorés, de Milice Constantine, et d'ordre des Angéliques dorés sous l'invocation de saint-Georges. Le ruban était bleu de ciel. H. G. DE G.

CONSTANTINOPLE. Géographie. — GÉNÉRALITÉS. — Capitale de l'empire ottoman, située par 41° lat. N. et 26° 38′ long. E., sur la rive européenne du Bosphore, et à l'entrée méridionale de ce détroit, le long de la mer de Marmara. Le nom qu'elle porte a remplacé depuis le IVe siècle de notre ère son ancien nom de Byzance; les Turcs l'appellent *Stamboul* (du grec εἰς τὴν πόλιν) ou Deri Seadet (porte de la félicité), les Slaves, *Tsarigrad* (ville impériale). Constantinople occupe une presqu'île triangulaire qui s'élargit à l'O. du côté de la terre ferme, et est comprise entre la mer de Marmara au S., le Bosphore à l'E., le long et profond golfe de la Corne d'Or au N. La ville proprement dite, située sur cette presqu'île, a 18 kil. de circuit. Mais l'agglomération constantinopolitaine comprend en outre un grand nombre de faubourgs que nous énumérerons plus loin et qui sont situés le long de la Corne d'Or et du Bosphore, séparés par ces deux bras de la ville principale.

La Corne d'Or (Chrysoceras des anciens), qui forme entre les deux agglomérations principales, Stamboul et Galata-Péra, un des plus beaux ports naturels de l'univers,

a environ 7 kil. de long; sa largeur est variable, 600 m. à l'entrée entre le Sérail et Top-Hané, 300 entre Galata et Odoun-Kapousi, davantage au centre; elle se rétrécit à l'extrémité occidentale recourbée vers le N. où débouchent deux ruisseaux qui ne tarissent jamais, Alibei-Sou (Cydaris des anciens) Hané-Sou (Barbyzes des anciens). Les alluvions et les boues n'envasent pas la Corne d'Or sans cesse nettoyée par le courant maritime. Elle est d'ailleurs très



Plan de Constantinople au moyen âge: 1, Palais impérial (d'après Hertzberg); 2, Sainte-Sophie; 3, Hippodrome 4, Eglise des SS. Serge et Bacchus; 5, Eglise des SS. Apôtres; 6, Porte de Cynegum (sur la Corne d'Or); 7, Colonne de Constantin.

profonde; les fonds y sont à 42 m. entre les deux ponts; cette profondeur se maintient presque jusqu'au rivage le long duquel les plus grands navires peuvent se ranger. Non seulement la Corne d'Or forme un port naturel qui n'a rien perdu de ses avantages depuis les progrès de la navigation, mais la pêche y est encore très productive; les poissons, les thons même y abondent.

Autrefois, ce fut une des causes principales de la prospérité de la ville. Celle-ci a été due, ainsi que nous le verrons, au commerce. Nulle ville au monde n'est mieux placée à ce point de vue puisqu'elle est au point de croisement des routes continentales d'Asie en Europe, et des routes maritimes de la mer Noire à la Méditerranée. Constantinople est située en Europe aux confins de l'Asie. Mais on a déjà fait remarquer que la brèche du Bosphore ouverte par les eaux de la mer Noire ne marque pas la frontière géologique des deux continents; celle-ci doit être cherchée plus à l'O. vers les ruines de l'ancien mur d'Anastase. Des deux côtés du Bosphore les terrains sont les mêmes, dévoniens, sauf une petite bande volcanique au N. La presqu'île de Constantinople est plus élevée que la plaine tertiaire qui s'étend à l'O. Elle est donc facile à défendre contre un agresseur venu de l'intérieur; cette position stratégique exceptionnelle en fait une capitale presque imprenable. Les monts qui s'élèvent au N. l'abritent des vents froids. Toutefois le climat y est assez dur, variant beaucoup non seulement d'une saison à l'autre, mais aussi d'une année à l'autre. On a vu la température s'abaisser à 20° au-dessous de zéro et le Bosphore geler. L'hiver commence en décembre, est généralement doux; il ne tombe guère de neige. L'été est rafraîchi par les brises de la mer Noire. Le printemps est peu agréable, mais l'automne délicieux.

La beauté du panorama de Constantinople a frappé d'admiration tous ses visiteurs. « Quand on vogue à l'entrée de la Corne d'Or sur un léger caïque plus gracieux que les gondoles de Venise, on voit à chaque coup de rame changer l'aspect si varié de l'immense panorama. Au delà des murs blancs du Sérail et de ses massifs de verdure, les maisons de Stamboul, les tours, les vastes dômes des mosquées avec leur collier de petites coupoles et les élégants minarets tout brodés de balcons s'élèvent en amphithéâtre sur les sept collines de la péninsule. De l'autre côté du port que franchissent des ponts de bateaux, d'autres mosquées, d'autres tours, entrevues à travers les cordages et les mâts pavoisés, s'étagent sur les pentes d'une colline que couronnent les maisons régulières et les palais de Péra. Au N., une ville continue de maisons de plaisance borde les deux rives du Bosphore. A l'Orient, la côte d'Asie s'avance en un promontoire également couvert d'édifices qu'entourent les jardins et les ombrages. Voilà Scutari, la Constantinople asiatique avec ses maisons roses et son vaste cimetière aux admirables bois de cyprès. Plus loin, on aperçoit Kadi-Keui, l'antique Chalcédoine, et le bourg de Prinkipo sur une des îles de l'archipel des Princes, parsemant du vert de leurs bosquets et du jaune de leurs rochers les eaux bleues de la mer de Marmara. Entre toutes ces villes qui baignent leur pied dans le flot, vont et viennent incessamment les navires et les embarcations de toutes formes, à la rame, à la voile, à la vapeur, animant l'espace de leur mouvement et donnant la vie à ce tableau magnifique. » (E. Reclus, *l'Europe méridionale*, p. 151.)

On a souvent dit la désillusion qu'éprouve le voyageur en pénétrant dans la féerique cité, la saleté des étroites ruelles boueuses et non pavées, le petit nombre de places qui donneraient de l'air, les masures de bois, les vastes espaces ravagés par l'incendie, l'insalubrité de ces rues et de ces maisons hantées par la fièvre, les pourceaux et les bandes de chiens errant au travers de la ville. Ce tableau

n'est plus aussi exact qu'autrefois ; il ne pouvait s'appliquer complètement qu'au quartier arménien et grec, le quartier turc ayant toujours été mieux tenu. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les progrès ont été considérables. A la place des maisons de bois détruites par les incendies, très fréquents à Constantinople, on a rebâti des maisons de pierre à l'imitation de celles de Péra, le quartier européen. Tout près de la ville on trouve un calcaire blanchâtre facilement utilisable. Pour les palais, les marbres bleus et gris de Marmara, les marbres roses de Cyzique sont toujours employés. La construction du chemin de fer le long de la côte méridionale a donné de ce côté de l'air et du jour.

TOPOGRAPHIE. — La ville proprement dite, à laquelle on réserve le nom de Stamboul, possède encore son enceinte byzantine du côté de la terre et de la mer ; mais cette enceinte est tombée en ruine, surtout du côté de la mer. Du côté de la terre, elle est formée d'une triple muraille flanquée de tours ; la plus haute muraille est celle de l'intérieur, haute de 19 m., épaisse de 6 m., surmontée de tours de 25 m. Les fossés qui la séparent des deux murs extérieurs sont comblés et transformés en jardins où croissent des arbres à fruit, des cyprès, des platanes. Immédiatement à l'extérieur des remparts s'étendent de vastes cimetières musulmans et arméniens. Stamboul a vingt-neuf portes dont quatorze s'ouvrent sur le port, huit sur la terre, sept sur la mer de Marmara. La plus célèbre de ces portes est celle de Top Kapousi par où les Turcs pénétrèrent dans la ville en 1453 : là périt le dernier empereur grec, Constantin XI Paléologue. — La ville proprement dite ou Stamboul est construite comme l'ancienne Rome sur sept collines ; six de ces collines sont du côté de la Corne d'Or, séparées les unes des autres par des vallées dont deux s'étendent jusqu'à la mer de Marmara à travers tout le promontoire : ce sont la troisième et la cinquième. La septième colline, à l'angle S.-O. de la ville, porte le château des Sept-Tours ; elle est isolée des autres par la large plaine où coule le Lycus, le long duquel s'étendent encore des jardins et des prairies. — La colline orientale, que nous nommerons la première, porte le Sérail, Sainte-Sophie, la mosquée d'Ahmed ; dans la première vallée sont les murs du Sérail et la Sublime-Porte. — La seconde colline porte la Colonne brûlée et la mosquée de Nouri Osmanié ; dans la seconde vallée (à partir de la porte de Balouk Bazar) sont la mosquée de la sultane Validé ou Yéni Djami, les principaux bazars ; une arête reliant la seconde colline à la troisième est occupée par la mosquée de Bayézid. — La troisième colline porte le vieux Sérail ou Séraskiérat et la mosquée de Soliman ; la troisième vallée, qui va d'un bras de mer à l'autre, renferme le bazar des chevaux (At Bazar) et l'aqueduc de Valens. — La quatrième colline porte la mosquée de Mohammed II et la colonne de Marcien. — La cinquième colline porte la mosquée de Sélim ; au pied de cette colline s'étend, sur la Corne d'Or, le Phanar, quartier grec. — La sixième colline porte l'ancien Hebdomon, les ruines d'un palais de Constantin et domine du côté du N. le quartier juif de Balat et les Blachernes. — La septième colline porte, avons-nous dit, le château des Sept-Tours. Enumérons maintenant les quartiers de la ville en partant de la pointe orientale où se trouve le Sérail ; nous nommons les quartiers en les groupant par tranches, de l'E. à l'O., commençant dans chaque tranche par celui du S. et séparant chacune de ces tranches par un tiret placé à la suite du quartier qui touche à la Corne d'Or et Top Kapou Seraï, — Tschat lady Kapou, Sultan Ahmed, Aza Sophia, Nouri Osmanié, Sultan Validé, — Koum Kapou, Eski Seraï, Sulamanié, Odoun Kapousi, — Yéni Mahalle, Yéni Kapou, Laleli Djami, Schah Sadi, Sultan Mehmed, Oun Kapani, — Avret Bazari, Ak Seraï, Atmeidan, Atik Ali Pacha, Yéni Bagtché, Sultan Sélim, Djubali Kap, Gul Djami, — Jédi Koulé et Narli Kap, Psamatia Kapousi, Silivri Kapousi, Eski Marmara, Agatch Seraï, Mevlevi hané Kapousi, Schehir Emini, Top Kapousi, Sarmachik, Kara Geumrik, Edirné Kapousi, Salma Tomruk, Yéni Kapou, Fener (Phanar), Balat, Egri Kapou, Aïvan Seraï. La ville renferme un grand nombre de marchés publics et de bazars ou marchés couverts. Au centre, près du Vieux Sérail (Eski Seraï), se trouve le Grand Bazar (Bajouk Tcharchi), formé de halles voûtées ; les marchandises de même espèce sont toujours groupées. On y admire surtout le bazar des armuriers et le bazar des livres où les musulmans copient ou illustrent silencieusement leurs manuscrits. Les khans ou caravansérails servent aussi de centre d'affaires aux grands négociants ; ce sont des édifices carrés disposés autour d'une cour ; on n'y trouve que des chambres et de l'eau, car les Orientaux portent avec eux leurs nattes. Les plus beaux sont Yéni Khan et Validé Khan, derrière la mosquée Yéni Djami, et occupés par des Persans ; ils peuvent abriter des milliers de voyageurs, de même Vezir Khan, près de la mosquée Nouri Osmanié. Le plus souvent ces khans sont des fondations pieuses annexées à une mosquée, à un hôpital ou à une école qui en tirent profit. Le recensement de 1885 a constaté l'existence de 483 caravansérails, de près de 200 bazars et de 24,205 boutiques ou magasins.

Les faubourgs de Constantinople s'étendent dans toutes les directions, principalement autour du Bosphore et de la Corne d'Or. On en compte seize sur la rive européenne ; nous citerons celui de Yédi Koulé sur la mer de Marmara, Baluklu, Tekkedche ou Takiedchi et Topdchilar; au centre vers la Corne d'Or (rive S.), Ortakdejilar, Eyoub ; au N. de la Corne d'Or, Top hané Galata, Péra, Kassim Pacha, Saint-Dmitri, Hass Kieui, Piri Pacha, Chalidchi Oglon ; sur le Bosphore, Dolma Bagtché, Bechik Tagh, Orta Kieui, etc. Ces faubourgs du N. de la Corne d'Or forment la seconde partie de Constantinople, presque aussi considérable aujourd'hui que la première. Ils sont reliés à Stamboul par trois ponts de bateaux jetés sur la Corne d'Or. Le premier, dit Vieux Pont ou pont de Mahmoud, remonte à 1837 et va de la porte Oun Kapou à l'O. de Galata ; le second plus près du Bosphore est le pont de la sultane Validé qui va de la porte Balouk Bazar Kapousi près de la mosquée Yéni-Djami à la pointe méridionale de Galata ; le troisième est au fond du port entre Kass Keui et la porte d'Eyoub.

Abordons maintenant la description des faubourgs du N. de la Corne d'Or. En face du Sérail est Top Hané, fabrique de canons et arsenal avec la direction de l'artillerie ; à l'O. de Top Hané, le grand faubourg de Galata ; à l'angle du Bosphore et de la Corne d'Or, Galata a près d'une lieue de tour. C'était dans l'antiquité un cimetière ; au moyen âge il s'y éleva un faubourg qui prospéra grâce aux Génois à qui il avait été concédé. Actuellement il est peuplé surtout par la fraction la plus riche de la colonie grecque. C'est une ville commerçante où la circulation est très active ; de vastes magasins de pierre fermés de portes de fer y contiennent des approvisionnements de toute sorte. Au centre, s'élève la tour de Galata qui sert de phare. Au N. de Galata s'étend le faubourg de Péra surtout habité par les Européens, quartier général des diplomates ; cette ville européenne avec ses hôtels, ses théâtres, ses cafés, semblables à ceux des capitales occidentales, a l'aspect d'une ville italienne ; sa principale artère est la « grande rue de Péra » qui la relie à Galata ; les plus beaux monuments sont les hôtels des ambassades de France, de Russie, d'Angleterre, Galata Seraï, l'hôtel de la municipalité, etc. Depuis l'incendie de 1870, on n'a plus le droit de construire à Péra autrement qu'en pierre. Le faubourg de Kassim Pacha renferme un superbe arsenal maritime (Ters Hané), les bâtiments de l'Amirauté, du bagne, du port de guerre. Au N. de Péra s'étend le faubourg de Saint-Dmitri qui comprend deux parties, la partie haute, Tatavla, peuplée de Grecs, la partie basse, Yénichehr. Au delà des quartiers de Kassim Pacha et de Saint-Dmitri est le faubourg juif Haskieui, puis Piri Pacha, Chalidchi Oglon, Sudludche. On arrive alors à l'extrémité septentrionale de la Corne d'Or, la « vallée de l'eau douce » (Kiabat Hané)

CONSTANTINOPLE



Echelle du 60.000e

STAMBOUL

B. Dj.	*Mosquée de Bayézid.*
Ch.	*Mosquée du Chah-Zadé.*
E. S.	*Eski-Séraï (Séraskiérat).*
G. B.	*Grand Bazar.*
H.	*Hippodrome, ruines.*
L.	*Mosquée de Laléli.*
M.	*Mosquée de Mohammed le Conquérant.*
N. O.	*Mosquée de Nouri Osmaniéh.*
S.	*Mosquée de Soliman le Magnifique.*
Sé.	*Mosquée de Sélim.*
S. P.	*Sublime Porte.*
S. V.	*Mosquée de la Sultane Validé.*
T. S.	*Tékir Séraï.*

GALATA

M.	*Mosquée de Mahmoud.*

PÉRA

Fr.	*Ambassade française.*

COORDONNÉES :

Coupole de Sainte-Sophie.

Latitude : 41°00′30″.

Longitude : 26°38′07″ E. de Paris (Télég.)

dont les prés et les frais ombrages sont la promenade favorite des femmes turques. C'est dans cette vallée qu'est le palais d'été du sultan. De l'autre côté du golfe est le faubourg d'Eyoub, qui a reçu ce nom en l'honneur du porte-drapeau du prophète qui périt là en 668, lors du premier siège de Constantinople par les musulmans. Sur sa tombe vénérée, les Turcs ont élevé une mosquée où le sultan à son avènement va ceindre le sabre d'Osman ; cette cérémonie correspond à celle du couronnement chez les monarques chrétiens.

Les principaux faubourgs asiatiques de Constantinople sont Scutari ou Askudar, et Kadikeni ou Chalcédoine, dont il sera question ailleurs. La première ville est turque, la seconde plutôt grecque et européenne. Au S. sont les sept îles du riant archipel des *Princes* (V. ce nom). Dans le Bosphore, près de la rive asiatique, s'élève sur un rocher long de 25 pas, large de 22, la tour de Kis Koulessi ou de Léandre. Jadis on l'appelait Damalis et on disait qu'Io y avait accosté. En 1143, on y éleva une tour afin de tendre une chaîne de fer au travers du Bosphore; Mahmoud II et Ahmed III l'ont reconstruite.

Population. — Les données sur la population de Constantinople sont actuellement plus précises qu'autrefois où les estimations variaient de 400 à 1,200,000 âmes. Le recensement officiel de 1885 a constaté 873,565 hab. à Constantinople en y comprenant les faubourgs, mais sans compter les bourgs voisins des îles des Princes, des rives de la mer de Marmara (San Stefano, Makri Keui, Eren Keui, Maltépé, Kartal, Pendik, etc.). Ce total se répartit de la manière suivante : 389,545 hab. pour Stamboul ; 237,293 pour Galata, Péra et les faubourgs de la Corne d'Or, 99,102 pour ceux de la rive européenne du Bosphore, 147,625 pour ceux de la rive asiatique du Bosphore. On a compté 71,000 maisons d'habitation ; la plupart, petites et mal bâties, ne servent qu'à une seule famille ; on sait en effet que la vie de famille des Osmanlis ne leur permet pas d'introduire des étrangers dans leur maison. Le recensement indique 50 palais ou kiosques, près de 300 édifices gouvernementaux, 200 casernes, 2,441 mosquées ou édifices religieux musulmans, 112 églises chrétiennes de rites orientaux (grec, arménien), 10 églises catholiques, 36 synagogues, 260 couvents musulmans, 177 séminaires ou médrésés, plus de 700 écoles turques, 170 bains, près de 500 caravansérails, etc.

La population de Constantinople est une des plus bigarrées du monde; on y rencontre des représentants de toutes les races et de toutes les religions. Les Turcs et la religion musulmane paraissent dominer, quoi qu'on ait pu dire; 55 % environ de la population leur reviennent. Le reste appartient au judaïsme et aux diverses communautés chrétiennes. On les groupe en Grecs, Arméniens, Juifs et Francs, cette dernière dénomination embrassant toutes les populations européennes (non balkaniques), qu'il s'agisse de natifs de Constantinople ou d'étrangers proprement dits. Il est remarquable que les esclaves nègres, dont le nombre est évalué à environ 30,000 en moyenne, n'aient pas fait souche et influé en rien sur la population. On sait que cet esclavage patriarcal est plus doux que le régime auquel les Anglais asservissent par contrat (?) ces mêmes nègres. — Les Grecs ont plusieurs quartiers où ils sont concentrés : Phanar sur la Corne d'Or, Koum Kapou et Psamatia sur la mer de Marmara, Péra et Galata. Leur centre est au Phanar. Là se trouvait il y a un siècle, autour du patriarche et des grandes familles, une brillante aristocratie grecque qui a joué un grand rôle sous le régime bienveillant des Osmanlis. Tous les Grecs orthodoxes, Slaves, Albanais, Roumains, Bulgares, formaient la « nation des Romains » (l'empire byzantin est resté officiellement l'empire romain jusqu'au bout) ; pour tous les actes de leur vie, leur état civil, leurs écoles, leurs hospices, les mariages, les successions, tous dépendaient des évêques et ceux-ci du patriarche et du saint synode établi au Phanar. La guerre de l'indépendance de la Grèce a dispersé l'aristocratie phanariote dont une grande partie a émigré en Grèce ; la séparation définitive des Bulgares, l'indépendance des nations serbe et roumaine ont beaucoup réduit l'importance du patriarcat grec; le patriarche de Constantinople reste cependant le chef de l'Eglise grecque orthodoxe; il s'intitule « archevêque de Constantinople et patriarche œcuménique » avec l'épithète « le plus saint ». Il est assisté d'un saint synode de douze évêques. Les Grecs à Constantinople sont banquiers, marchands, marins, exercent les professions libérales ; beaucoup sont artisans. — Les Arméniens habitent surtout les quartiers de Jédi Koulé et Koum Kapou, mais sont répandus aussi dans les autres, des deux côtés de la Corne d'Or. C'est peut-être la classe la plus riche de la population; les grands ont l'habitude d'y prendre leurs intendants et leurs fournisseurs. Les Juifs descendent des réfugiés espagnols qui au xve siècle vinrent chercher dans l'empire ottoman la tolérance que leur refusaient Ferdinand et Isabelle. Ils parlent encore espagnol. Ils habitent surtout les quartiers de Balat et de Has Kieui, Galata et les bourgs d'Orta Kieui et Kousgoundchouk sur le Bosphore. Leur chef est le grand rabbin (Chachambachi) lequel est élu par les notables et assisté d'un conseil de trois laïques et trois rabbins, et d'une commission ecclésiastique de trois rabbins. Il a le même rang que les patriarches chrétiens. — Les Francs habitent surtout Péra où protestants et catholiques ont leurs églises. Ils vivent entre eux à leur manière. Quant aux gens du pays, leurs distractions sont peu variées ; le café et le bain tiennent dans la vie turque une place considérable ; les conteurs sont très entourés, les marionnettes également. On se promène peu sur terre, beaucoup sur le Bosphore, en canot. Les grandes fêtes célébrées bruyamment sont le Beiram et le Kourban Beiram.

Établissements publics. — Constantinople, capitale de l'empire ottoman et résidence du sultan, est naturellement le siège de tous les pouvoirs centraux de l'empire. On en trouvera la description au mot Turquie.

Les établissements d'instruction publique sont nombreux et bien entretenus depuis fort longtemps. On sait que la religion musulmane est très favorable à l'instruction de même qu'au commerce. L'organisation de l'instruction à Constantinople remonte à Mohammed II qui la fit excellemment. Le sultan Abd-ul-Hamid a donné aux écoles une nouvelle impulsion et a témoigné aux études la sollicitude la plus éclairée. Nous allons énumérer sommairement ces différentes écoles, en rappelant que les chiffres que nous donnons sont inférieurs à la réalité, le progrès étant sensible de jour en jour. Les écoles enfantines (Subjân Mekteblen) de garçons et de filles sont au nombre d'environ 170 pour chaque sexe. Elles donnent gratuitement l'instruction primaire à 7,612 garçons, 5,761 filles (en 1882). Les écoles normales ou secondaires sont au nombre de 30 dont 11 pour les filles. On compte 6 écoles privées de garçons, 3 de filles ; de plus, 27 écoles supérieures de la bourgeoisie (Mekiateb-i-Ruchdijé) dont 8 pour les filles, et un orphelinat turc (Dâr-ul-Chafakat), une école professionnelle de garçons (Istambol Mekteb-i-Sanâi), une école professionnelle de filles (Kyz Sanâi Mektebi), une école d'art. A un degré plus haut se placent le lycée impérial de Galata Serai (Mekteb-i-Sultani); l'école civile de médecine; l'école d'administration civile (Mekteb-i-Milkijé); l'école supérieure d'hommes (Dâr-ul-Muallimin), celle de femmes (Dâr-ul-Muallimât), l'école de droit, l'école de guerre (Mekteb-i-Harbijé), l'école de médecine militaire ; il y a de plus neuf écoles militaires préparatoires (Ruchdijé-i-Askerijé), une école navale dans l'île Chalki. A cette longue nomenclature il faut ajouter les 177 médrésés annexés en général à des mosquées où les ulémas enseignent gratuitement la religion et la plupart des connaissances à de très nombreux auditeurs. On sait la place prépondérante que ces établissements tiennent dans l'enseignement musulman. Les Grecs possèdent des établissements d'instruction très bien organisés, plusieurs lycées et écoles supérieures de filles, une école de commerce (dans l'île Chalki), une école théologique, un

grand institut national, une société savante célèbre (Philologikos Syllogos). On a souvent parlé des bibliothèques de Constantinople qui n'ont pas fourni autant de manuscrits anciens qu'on l'espérait jadis. Celle du Sérail renfermait jusqu'en 1877 l'ancienne bibliothèque de Mathias Corvin rendue à cette date aux Hongrois. Les bibliothèques musulmanes sont bien disposées pour le travail. Les établissements de bienfaisance et d'assistance publique sont nombreux à Constantinople. Au premier rang, il faut placer les Imarets ou cuisines des pauvres qui chaque jour donnent la nourriture à des milliers de pauvres, aux serviteurs des mosquées, aux étudiants. Les hôpitaux ne manquent pas; la garde impériale en a deux, la marine un; un asile reçoit les aliénés, d'ailleurs bien traités en Orient; les principales nations européennes ont chacune leur hôpital (France, Allemagne, Angleterre, Autriche, Russie, Italie). Dans les quarante-cinq bibliothèques publiques on trouve, outre des imprimés, une grande quantité de beaux manuscrits arabes, renfermant le Coran, des commentaires, des écrits médicaux, astrologiques, juridiques, historiques, des poésies, des lexiques. Les Juifs et les Arméniens ont eu de bonne heure des imprimeries. Mais, ce qui est le plus remarquable, c'est l'imprimerie nationale turque qui fut longtemps la seule du monde musulman. Elle imprime en turc, en arabe, en persan. Fondée en 1727, elle a été supprimée de 1746 à 1784, puis transférée à Scutari; actuellement elle est derrière l'Atmeidan. Il y a à Constantinople une quarantaine de journaux en langue turque, arabe, persane, grecque, arménienne, bulgare, française, etc.

Industrie et Commerce. — Constantinople n'a pas de grande industrie comparable à celle des grandes villes de l'Europe occidentale; les ouvriers (Turcs, Grecs, Arméniens, Juifs), ne suffisent même pas aux besoins de la consommation locale. La plus grande industrie est la meunerie organisée par des Français et des Anglais (200,000 quintaux de farine par an). Quand on a cité quelques fonderies de fer et de cuivre, une soierie, une verrerie, quelques brasseries et distilleries, on a nommé les principales usines de cette ville de près d'un million d'âmes. Il ne faut pas oublier cependant les grands ateliers militaires, forges, fonderies, scieries, constructions navales, qui fonctionnent pour le compte de l'Etat. En revanche, le commerce y est florissant; Constantinople est le plus grand marché du Levant, l'entrepôt du commerce de la Turquie. On évaluait en 1884 la valeur des importations à 186 millions de francs, celle des exportations à 50 millions; ces chiffres sont assurément inférieurs à la réalité. Les principaux articles d'importation sont la houille, le fer, l'acier, le café, les pelleteries, les tissus, le papier, la farine, le vin, la bière, le sucre, le verre, la bijouterie, l'orfèvrerie, la parfumerie, les articles de mode, etc. Les articles d'exportation sont les céréales, les graines oléagineuses, le tabac, le chanvre, la gomme, l'écume de mer, les tapis, l'eau de rose, etc. Ce commerce se fait à peu près exclusivement par mer. Le mouvement maritime du port de Constantinople est en progrès, au moins en ce qui concerne le tonnage, car le nombre des navires entrés et sortis a diminué, par suite de la substitution des vapeurs de grand tonnage aux voiliers plus légers. En 1885 on évaluait le mouvement du port à 12,525 navires jaugeant 7,300,000 tonnes. Plus de la moitié revient au pavillon britannique. Le cabotage ajoute à ces chiffres 19,150 navires jaugeant 200,000 tonnes. Il y a à Galata une bourse et une chambre de commerce. C'est là que fut fondée en 1849-1853 la banque ottomane dont nous signalerons le rôle dans l'art. Turquie.

Monuments. — La capitale de l'empire ottoman, auparavant capitale de l'empire romain d'Orient, renferme un grand nombre de monuments dignes d'admiration. Il y en a moins qu'on ne pourrait le croire à juger de la splendeur et de l'importance des civilisations qui s'y développèrent. Par le fait même que la vie politique ne s'y est pas arrêtée comme à Rome ou à Athènes, les monuments d'un passé lointain ont disparu, remplacés, comme ils le sont chaque jour à Paris. Les tremblements de terre, les incendies ont sévi, ravageant la cité plus que les Turcs en 1453, plus même que les Latins en 1204. Dès la fin de l'empire byzantin il ne restait à peu près rien des édifices élevés par Constantin. Aujourd'hui les restes de l'antiquité sont rares et peu importants si l'on excepte les églises transformées en mosquées. L'énumération n'en est pas longue : la *Colonne brûlée* (Djemberli Tach) située dans la grande rue centrale; c'est une colonne de porphyre rouge formée de neuf cylindres superposés, qui a beaucoup souffert dans les incendies; à l'origine elle avait 55 m. de haut; au sommet se trouvait une statue de Constantin : l'empereur s'était approprié une statue d'Apollon et avait ceint la tête d'une couronne de rayons formée, disait-on, de clous de la vraie croix. Cette statue fut renversée par une tempête sous le règne d'Alexis Comnène. La colonne de Marcien (Kis-Tach), au centre de la ville, a 15 m. de haut; le chapiteau et le piédestal sont fort endommagés. Quant à la colonne dressée par Ascerdius (401) en l'honneur de son père Théodose le Grand, il n'en subsiste que le piédestal, un bloc de marbre qu'on appelle Avret Tach. La colonne a été démolie en 1695. Une colonne corinthienne commémorant une victoire de Claude II sur les Goths est dans le jardin du Sérail. Les ruines du grand Palais ont disparu. Des autres palais impériaux byzantins, celui de Blachernes a laissé quelques ruines dans le quartier Aïvan Seraï. On peut marquer la place de l'église de Blachernes, dédiée à la Vierge, près de la source miraculeuse (Hagiasma). Dans la même région sont des ruines considérables du palais de l'Hebdomon, aujourd'hui Tekir ou Tekfour Seraï. La place de l'Atmeidan correspond à l'ancien Hippodrome. On y voit encore l'obélisque (30 m. de haut) en granit amené d'Egypte par Théodose II, et la colonne chauve de Constantin Porphyrogénète dépouillée par les croisés de ses bas-reliefs de bronze, enfin la colonne des Serpents, ancien piédestal du fameux trépied consacré à Delphes par les vainqueurs de Platées, apporté plus tard à Constantinople. Il existe de nombreux vestiges des anciens aqueducs; l'un est même encore utilisé; les principaux étaient celui qui fut installé au temps d'Adrien, puis refait par Valens, et celui de Justinien qui entre dans la ville à la porte Egri Kapou (au N.) et se partage entre deux bras dont l'un aboutit à Sainte-Sophie, l'autre au château des Sept-Tours (Bosdoghan Kemeri). Nous retrouvons aussi les grandes citernes presque intactes de Phocas, de Théodose, des Mille et une Colonnes (Binbir Direk). Nous donnerons de plus amples détails sur les anciens monuments de Constantinople dans le paragraphe suivant.


Restes de la colonne de Constantin.

De ceux qui se sont conservés jusqu'à nos jours, le plus

précieux est l'église de Sainte-Sophie, chef-d'œuvre de l'architecture byzantine. En la vingtième année de son règne, Constantin résolut de construire une basilique dédiée à la Sagesse divine. Son fils Constance l'agrandit. Elle brûla en 404 le jour de l'exil de saint Jean Chrysostome. Elle fut réparée par Théodose II et dédiée à nouveau ; mais brûlée une seconde fois dans la terrible sédition de 532, Justinien qui la rebâtit alors adopta un plan nouveau ; afin d'éviter un incendie il la fit voûter en coupole. Cette œuvre, exécutée par Anthemius de Tralles et Isidore de Milet, est une des plus considérables de l'histoire de l'art. On en trouvera une étude complète dans l'excellente description de Salzberg ; le caractère en a été marqué dans les art. ARCHITECTURE et BYZANTIN (Art). En avant de l'église fut un atrium rectangulaire entouré de portiques de trois côtés ; du quatrième côté l'église ; on pénétrait dans un premier vestibule (exonarthex), puis dans le second, le narthex, voûté en berceau, d'où l'on accédait à l'église par neuf portes. L'église proprement dite, qui subsiste complètement, est de forme rectangulaire, presque carrée, 77 m. de long sur 71ᵐ07 de large, y compris l'épaisseur des murs. Le centre est surmonté d'une coupole de 67 m. de haut, d'un diamètre de 31 m., inscrite dans un carré. Cette coupole est supportée par quatre grands arcs ovales d'une ouverture égale à son diamètre, posant sur quatre gros piliers. Des encorbellements triangulaires ou pendentifs remplissent l'espace entre les quatre grands arcs. Les arcs oriental et occidental, perpendiculaires à la nef, portent deux demi-coupoles ; les arcs septentrional et méridional sont fermés par un mur plein que soutiennent des colonnades. Autour de l'hémicycle de la demi-coupole orientale rayonnent trois absides ; la principale, celle du centre, se prolonge à l'orient et se termine par une voûte en cul-de-four. Autour de l'hémicycle de la demi-coupole occidentale sont également trois absides, deux secondaires, la troisième, centrale, se continuant avec la nef. Les bas côtés, du sol à la naissance des arcs, furent divisés en deux étages ; la lumière était donnée par une foule de baies, quarante percées à la base de la grande coupole, d'autres dans les murs pleins des arcs du N. et du S., dans les demi-coupoles, les absides, etc. La construction de cette coupole colossale était si hardie pour l'époque que sa solidité inspira de grandes craintes ; on y employa surtout des tuiles blanches et spongieuses de Rhodes, pesant cinq fois moins que les autres tuiles. Les tremblements de terre de 553 et de 557 qui ravagèrent la ville ébranlèrent la coupole qui s'écroula le 7 mai 558. Les architectes primitifs étant morts, on chargea le neveu d'Isidore de refaire le travail. Il éleva encore la coupole, mais consolida les arcs et laissa longtemps en place les cintres de bois et les échafaudages. La coupole a traversé les siècles et nous partageons encore l'enthousiasme des contemporains. On sait que le 27 déc. 537 Justinien, célébrant la dédicace de son église, s'exclama : « Gloire à Dieu qui m'a jugé digne d'accomplir un tel ouvrage ! Salomon, je t'ai vaincu ! » Vue du dehors, Sainte-Sophie, qui est entourée d'édifices mesquins, ne produit pas grand effet, la coupole même manque de relief. Mais à l'intérieur l'impression est saisissante. Ce que rien ne peut nous rendre, c'est la somptuosité de la décoration byzantine. Justinien avait déployé un luxe inouï, tel que lorsque la catastrophe de 558 eut écrasé l'ambon, on ne put le refaire aussi riche et on dut remplacer les ornements d'or par de l'argent. Dans cet ambon, tribune placée au centre de la grande coupole, où l'on sacrait les empereurs, tout était marbre et argent. L'abside principale renfermait le sanctuaire (Bêma) où seuls pénétraient les prêtres et l'empereur. Il était séparé du reste de l'église par une clôture formée de douze colonnes et d'une architrave, tout en argent. Dans les colonnes, les médaillons du Christ, de la Vierge, des anges, des apôtres, des prophètes, finement gravés ; sur le soubassement, les monogrammes de Justinien et de Théodora. Au milieu du Bêma, l'autel, aux degrés revêtus d'or, la sainte table revêtue d'or et décorée de pierres précieuses, le sol couvert de plaques d'or, au-dessus un ciborium porté sur colonnes d'argent doré ; il avait la forme d'un dôme à huit pans, se terminant par une pyramide surmontée d'une coupe en fleur de lis, portant un globe, tout cela en argent ; au-dessus du globe une croix en or enrichie de pierres précieuses. Au fond de l'abside, derrière l'autel, le trône du patriarche. Rien que dans ce sanctuaire on avait employé plus de 40,000 livres pesant d'argent. Les matériaux les plus précieux avaient été prodigués, marbres de toutes couleurs, porphyre, métaux, émaux ; suivant la tradition on avait dépouillé une série de temples païens pour enrichir le nouvel édifice ; huit colonnes de porphyre avaient été prises à Baalbek, huit de brèche verte au temple d'Artémis d'Ephèse. La grande entrée de Sainte-Sophie faisait face à la ville, mais l'église faisait corps avec le palais impérial ; l'empereur y pénétrait par le côté du Forum d'Auguste ; là se trouvaient les salles de l'Horologion (où il recevait les fonctionnaires), du Puits sacré (de Samarie), du Metatorion (vestiaire et salle à manger de l'empereur), celle-ci donnait sur le Bêma où le siège impérial était sur le côté droit à quelques pas de la porte. La disposition des locaux accessoires a changé. Surtout les ornements intérieurs ont disparu, pillés par les Latins de la quatrième croisade, systématiquement supprimées par les Turcs quand Sainte-Sophie fut convertie en mosquée. Les mosaïques sur fond d'or qui décoraient les parois ont été badigeonnées de manière à faire disparaître toute figure humaine, la religion musulmane n'admettant par ces représentations idolâtres. Mohammed II fit ajouter un minaret et deux piliers au côté S.-E. ; Sélim II un second minaret ; Mourad II les deux autres minarets. Ce prince planta au sommet de la coupole un immense croissant de bronze. A l'intérieur de l'église la décoration est formée par les nombreux piliers et colonnes, les revêtements de marbre des murs, les versets du Coran inscrits en lettres d'or. Dans une niche à droite est la tribune du clergé ; à gauche, la loge grillée d'or du sultan. De grands boucliers verts portent les noms du Prophète et des quatre premiers khalifes. La nuit du Ramadan des milliers de lampes illuminent la mosquée.

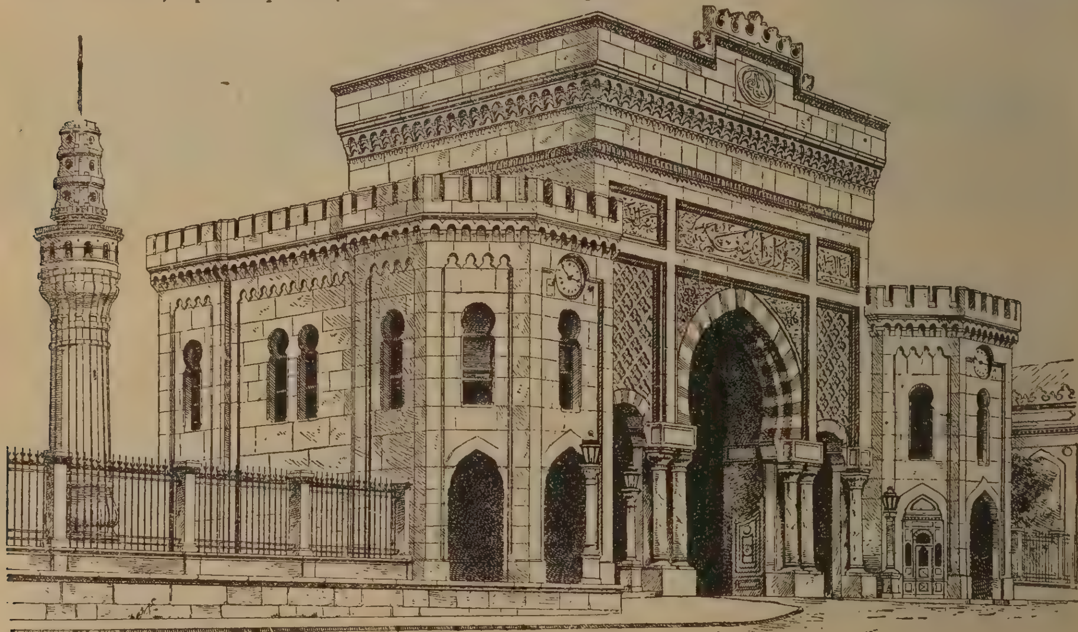
La mosquée de la *Petite Sainte-Sophie* est l'ancienne église des Saints-Serge et Bacchus que fit construire la célèbre Théodora. La forme est carrée ; au centre est la coupole portée sur huit piliers et entourée de quatre absides. On compte encore à Constantinople une vingtaine de mosquées qui sont d'anciennes églises transformées par les conquérants. Seirek Djami est l'ancienne église Pantocrator construite au XIIᵉ siècle par Irène, femme de Jean Comnène, et subdivisée en trois églises, l'une renfermant le tombeau de Manuel Comnène, la seconde réservée aux moines, la troisième destinée au peuple. Citons encore l'église de la Mère de Dieu (Théotocos), aux Blachernes, construite au Xᵉ siècle ; ses arcades portées par des colonnes, les larges baies qui l'éclairent, les dessins variés résultant de l'alternance des briques et des pierres, en accentuent la charmante élégance. La mosquée Kachrié (dont on a retrouvé récemment les belles mosaïques), est une ancienne église abbatiale. Sainte-Irène, près du palais, a été convertie en dépôt d'armes.

D'autre part, les sultans ont élevé des mosquées dont quelques-unes ont pu être comparées à Sainte-Sophie ; pour l'aspect extérieur elles l'emportent de beaucoup. Parmi les principales (dont dix portent le nom d'un sultan qui les fit bâtir), il faut signaler la *Suleimanié*, édifiée par l'architecte Sinan, de 1550 à 1566, avec les matériaux de l'église Sainte-Euphémie de Chalcédoine. Il a imité Sainte Sophie. La coupole centrale (72 m. de haut, 31 m. de diamètre). est flanquée à l'E. et à l'O. de demi-coupoles moins élevées ; à droite et à gauche sont cinq coupoles plus petites. A l'entrée, du côté occidental, est un atrium décoré de vingt-quatre colonnes de porphyre et de granit, au centre duquel se trouve une fontaine. A l'E. est un cimetière où l'on a élevé de superbes tombeaux au sultan Soliman et à sa femme

(Roxelane). Parmi les autres mosquées il faut citer celle d'Ahmed Ier, sur l'Atmeidan, avec ses six minarets (1610), une des plus belles de l'art musulman; celle de Bayezid (1505), de Mohammed II (1469) qui a remplacé l'église des Saints Apôtres; celle de Sélim Ier; de la sultane Validé ou Yéni Djami.

Outre les mosquées, Constantinople renferme un grand nombre de monuments intéressants. En première ligne il faut citer les palais impériaux du Sérail. Le *Sérail* ou Seraï (mot persan devenu turc), forme tout un quartier de la capitale, occupant la pointe S.-E. de la péninsule de Stamboul, où se trouvait la vieille Byzance et son Acropole. Cette place fut occupée plus tard par le palais de l'impératrice Placidia, les bains d'Arcadius (à l'E.), l'église de Saint-Demetrius, celle de la Mère de Dieu (Hodegetria). Le Palais des empereurs était plus au S. Les bâtiments du Sérail actuel datent de Mohammed II et servirent de résidence au sultan. Abd-ul-Medjid ayant transféré sa résidence à Dolma Bagtché affecta le Sérail à la résidence des sultanes veuves, qui jusqu'alors habitaient le vieux sérail (Eski Seraï). Le grand incendie de 1865 a dévoré une partie considérable du Sérail, mais on a pu sauver les salles historiques. Le Sérail forme un ensemble de palais, jardins, kiosques, cours, bâtiments de service, au milieu d'arbres verts. Il est entouré de toutes parts par une muraille crénelée et flanquée de tours carrées, laquelle du côté de la mer est encore celle du moyen âge et forme l'enceinte de la ville. Du vaste espace circonscrit par cette muraille, les jardins plantés surtout de cyprès tiennent la plus grande partie. Les bâtiments y sont disséminés un peu au hasard, sans plan régulier, surtout les kiosques, très simples, mais d'une rare élégance. Le principal massif de constructions couronne la colline. On y voit encore les ruines des pavillons détruits par l'incendie. L'entrée est dans le mur occidental, la porte impériale (Bab-i-Humaïoun), du côté de Sainte-Sophie, par laquelle on accède dans la cour où sont le ministère des finances, la Monnaie (Zarb Hané), le ravissant puits d'Ahmed III, l'ancienne église de Sainte-Irène bâtie par Constantin, restaurée par Léon l'Isaurien après un incendie aujourd'hui musée d'armes; à côté sont le musée d antiquités récemment constitué (Tchinili Kiosk), et l'école d'art. Par une seconde porte, Bab-es-Selam, la porte du Salut, on parvient à une cour intérieure entourée d'arcades sur laquelle donnent les anciennes casernes des bostandjis et des janissaires. Le sultan a quelquefois donné audience dans cette cour. Par une troisième porte, Bab-i-Seadet (porte de la Félicité), que gardaient jadis les eunuques blancs, on arrive à la grande cour intérieure sur laquelle prend jour le palais proprement dit. On y remarque: la salle du Divan où le sultan donnait audience aux ambassadeurs et où siégeait le conseil d'Etat; la salle du Trésor ou Hazné. Le long du rivage sont d'autres palais qui ne sont plus habités depuis Mahmoud II. Parmi les kiosques, le plus célèbre est celui de Gul Hané où fut signé le fameux traité chérif de 1839.

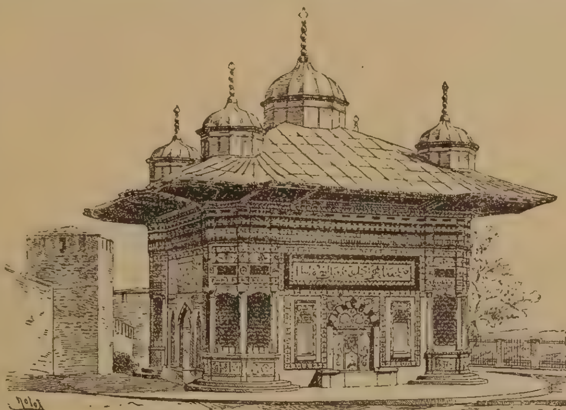
Le Sérail fut abandonné par le sultan Mahmoud II qui jugea plus sûre la résidence du palais de *Bechik Tagh*, bâti en 1679 dans un faubourg septentrional, sur la rive du Bosphore. A quelque distance s'éleva le palais de *Dolma Bagtché*, où le sultan Abd-ul-Medjid fixa sa résidence définitive. C'est un édifice de style composite, assez incohérent et surchargé d'ornements. L'intérieur, décoré à la moderne, renferme de fort belles salles, parmi lesquelles on admire fort celle du trône. Abd-ul-Aziz a fait construire (1863-67) un palais plus splendide sur le Bosphore, entre Bechik Tagh et Orta Keui, celui de *Tchiraghan*. Le sultan Abd-ul-Hamid II réside dans le palais d'*Yldiz*, élevé sur la colline qui domine Bechik Tagh. Tout auprès s'élève la mosquée Hamidié, bâtie en 1886; elle est d'une architecture très élégante.



Porte de la place du Séraskiérat, à Constantinople.

Si nous rentrons maintenant à Stamboul pour reprendre l'énumération des édifices publics, le premier qui attire l'attention est la *Sublime-Porte* (Bab-i-Ali), qu'on appelle aussi la porte du Pacha (Pacha Kapoussi). Cet edifice, qui renferme les bureaux du grand vizir, les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères et ceux du conseil d'Etat, est situé à l'angle extérieur du Sérail, dans la ville, vers laquelle il est tourné. La porte principale, décorée de piliers de marbre et surmontée d'une inscription en langu turque, est fort belle. L'ensemble a grand air et domine les constructions voisines. — Près de Sainte-Sophie se développe, le long de la place que l'on identifie avec l'ancien forum d'Auguste, le vaste bâtiment de *Dar-ul-Fonoun* (la maison des sciences), bâtie en 1847 par le sultan

Abd-ul-Medjid, qui voulait y installer une université. Il est actuellement affecté au ministère de la justice. — Le *Vieux Sérail* (Eski Seraï), situé au centre de la ville, près du grand bazar, est un ensemble de constructions considérables. Mohammed II y résida après la conquête de Constantinople ; ensuite, il fut affecté aux sultanes veuves ; actuellement, il est occupé, sous le nom de *Séraskiérat*, par le ministère de la guerre. La place, située au S., sert de champ d'exercices. Auprès de la porte de ce côté, sont deux pavillons où le sultan vient quelquefois, à l'occasion de fêtes ou de manœuvres d'apparat. Les bâtiments reconstruits à neuf sont en excellent état. Au centre, s'élève une tour dont la plate-forme est le point le plus élevé de Stamboul et celui d'où l'on a la plus belle vue. — Le château des Sept-Tours (Yedi Koulé), l'ancien Cyclobium, est un pentagone régulier situé à l'angle S.-O. de la ville, près de la mer de Marmara ; à chaque angle étaient des tours rondes. Il a été remanié par Mohammed II. Il doit sa célébrité à l'usage qui s'était établi d'envoyer à ce château et d'y détenir les ambassadeurs des puissances avec qui la Turquie était en hostilité. Depuis, le château des Sept-Tours a servi de trésor et de prison d'Etat.


Fontaine d'Ahmed, à Constantinople.

Histoire. — Byzance. — L'emplacement de Constantinople offre des avantages naturels si évidents que, de bonne heure, il dut être occupé. La plus ancienne ville dont il soit fait mention à l'angle de la Corne d'Or et du Bosphore est celle de Lygos dont parlent Pline et Ausone. Elle fut absorbée par la colonie mégarienne de Byzance. En 667, les Mégariens, peu d'années après la fondation de Chalcédoine sur le littoral asiatique, vinrent s'établir sur la colline qui porte aujourd'hui le Sérail. En 628, un nouveau ban d'émigrants conduits par Zeuxippe renforça la jeune colonie. Si l'honneur de l'entreprise revient à la cité de Mégare, il est certain que les gens d'Argos y eurent une part considérable. En effet, la grande déesse patronne d'Argos, Héra, eut, à Byzance comme à Argos, son temple sur l'Acropole et toutes les légendes aryennes relatives à *Io* (V. ce nom) furent implantées dans la nouvelle cité qui, bientôt, les regarda comme des traditions locales et nationales. L'oracle de Delphes, bien renseigné comme toujours, avait désigné ou recommandé aux colons l'emplacement de Byzance, en qualifiant d'aveugles les colons qui s'étaient établis à Chalcédoine, négligeant le havre et les collines situés en face d'eux. Byzance se développa rapidement, grâce surtout à la pêche exceptionnellement productive dans les parages du Bosphore, dans la Corne d'Or et au débouché du Lycus, ce grand ruisseau qui traverse encore toute la moitié occidentale de Stamboul. Le poisson salé s'exporta en grande quantité dans l'Archipel ; on dit que les bénéfices tirés de la pêche dans le golfe lui firent donner le nom de Corne d'Or qu'il a conservé depuis. Le commerce du Pont-Euxin, très actif dès les origines de l'histoire grecque, fut aussi pour Byzance une source de richesses, la position de cette ville en faisant une étape presque obligatoire de la navigation entre les cités grecques et leurs colonies de la mer septentrionale (V. Colonisation et Commerce).

Cependant, rien dans l'histoire de Byzance ne faisait encore présager la fortune exceptionnelle qui lui échut par la suite. Elle n'était dans le monde hellénique qu'une ville de second ordre, généralement subordonnée à des puissances plus grandes. Pendant le règne de Darius, fils d'Hystaspe, les Perses s'emparèrent de Byzance sous la conduite d'Otanès. La ville s'associa à l'insurrection générale de l'Ionie ; mais quand celle-ci eut été vaincue et que parut la flotte phénicienne au service des Perses, les Byzantins s'enfuirent et se réfugièrent à Mesambria. Ils furent affranchis par le roi de Sparte, Pausanias, après la bataille de Platées, et Pausanias fut regardé comme le second fondateur de la ville. Celle-ci entra ensuite dans la ligue athénienne, à l'instigation de Cimon. En 440, Byzance s'allia à Samos, révoltée contre Athènes, mais dut bientôt se soumettre. En 416, les Byzantins, opérant de concert avec les gens de Chalcédoine, firent une grande expédition en Bithynie. Ils passèrent du côté des Lacédémoniens dans la dernière partie de la guerre du Péloponèse, et, en 408, furent assiégés par une armée athénienne, que commandait Alcibiade. Le siège se prolongea ; entourés par une ligne de circonvallation et privés de vivres, les habitants ne laissèrent pas la garnison lacédémonienne résister jusqu'au bout ; en l'absence du commandant Cléarque, ils ouvrirent de nuit une porte aux Athéniens qui pénétrèrent dans la ville et occupèrent la vaste place appelée Thrakion. Byzance rentra pour peu de temps dans la vassalité d'Athènes. Aussitôt après la bataille d'Ægos Potamos (405), Lysandre la réoccupa et y plaça une garnison sous l'harmoste Sthenelaus. Les Lacédémoniens en étaient encore les maîtres quand les Dix-Mille y parvinrent au terme de leur célèbre retraite. Un conflit avec l'amiral Anascibius exaspéra les mercenaires qui s'emparèrent de Byzance ; Xénophon eut beaucoup de peine à les empêcher de la saccager. En 390, Thrasybule ramena Byzance à l'alliance d'Athènes, changement qui fut naturellement accompagné d'un changement de gouvernement, la démocratie ayant remplacé l'oligarchie. En 363, Epaminondas décida les Byzantins à abandonner Athènes et chassa le corps athénien, commandé par Lachès. En 356, Byzance s'allia avec Chios, Rhodes, Cos et le roi de Carie, Mausole, pour s'affranchir complètement de la suprématie athénienne ; elle y réussit. Mais, en 340, elle dut demander secours aux Athéniens contre Philippe de Macédoine, qui l'assiégeait. La flotte de Charès fut mise en échec par celle des Macédoniens ; mais, l'année suivante, Phocion eut plus de succès et Philippe dut lever le siège. Pendant qu'il durait, par une nuit obscure, les Macédoniens allaient surprendre la ville, lorsqu'une lumière parut dans le port et signala le danger aux Byzantins. Ceux-ci élevèrent une statue à Hécate et figurèrent souvent, en particulier sur leurs monnaies, le croissant, emblème de la déesse. Ce croissant fut, après la prise de Constantinople, adopté par les Turcs. L'échec de Philippe devant Byzance est un des plus sérieux que les Athéniens aient réussi à infliger à leur adversaire, et souvent Démosthène fait allusion à ce succès de sa politique. Il cite, dans un discours de la couronne, le décret que rendirent les Byzantins reconnaissants, pour donner aux Athéniens le droit de cité chez eux, avec la préséance dans les jeux et dans les fêtes, et l'exemption des liturgies.

Les Byzantins étaient constamment en état de guerre avec les barbares du voisinage, et, ni par la force des armes, ni par des subsides ou des tributs, n'arrivaient à les contenir. Ils ne devaient pas trouver grand appui chez les

indigènes qu'ils avaient réduits à la condition d'hilotes. La constitution paraît être demeurée démocratique ; les mœurs étaient celles des cités maritimes comme Athènes ; on vivait surtout au port et sur l'Agora ; les étrangers étaient nombreux, le luxe répandu ; on signale le grand nombre des cabarets où se buvait l'excellent vin de Maronea et des environs. Même pendant le siège de 340, la discipline fut assez relâchée. En 279, Byzance se mit à l'abri des pillages en consentant aux Gaulois un tribut annuel qui fut porté à 80 talents. Pour le payer, il fallut mettre un droit de péage sur les navires qui traversaient le Bosphore. Cette mesure, déjà prise au v[e] siècle, provoqua une guerre contre Rhodes. Attale, roi de Pergame, s'allia à Byzance ; Prusias, roi de Bithynie, à Rhodes. Pris à revers par les Thraces, les Byzantins eurent le dessous. En 219, le roi galate Cavarus s'étant porté médiateur, leur obtint une paix peu favorable. Byzance s'allia aux Romains contre Antiochus, leur rendit service et obtint d'être reconnue par eux cité libre et fédérée. Sous le règne de Vespasien, elle perdit ses privilèges et fut annexée à la province romaine. Au siècle suivant, elle prit parti pour Pescennius Niger contre Septime Sévère dans la guerre civile, et soutint contre le vainqueur un siège de trois années. Prise en 196 ap. J.-C., elle fut traitée très rigoureusement. Les magistrats et les soldats furent mis à mort, les biens des citoyens confisqués, la ville dépouillée de son existence municipale et subordonnée à Périnthe. Ses célèbres murailles, formées de blocs de pierre joints par des crampons de fer, furent rasées. Plus tard, cependant, Septime Sévère s'adoucit. Il séjourna à Byzance et lui donna le nom d'Augusta Antonina en l'honneur de son fils, Antoninus Bassianus (Caracalla). Il y construisit des thermes magnifiques, un hippodrome porté en partie par des voûtes, etc. Caracalla rendit à sa cité tous ses droits. Malheureusement, on ne relevait pas les fortifications de Byzance et, au siècle suivant, les flottilles des barbares purent aisément franchir le Bosphore. Sous Galien, la ville fut pillée par les soldats qui massacrèrent une partie de la population. Sous Claude II, elle se défendit vaillamment contre les Goths. Dans la guerre civile qui eut lieu entre Constantin et Licinius, l'empereur d'Orient, vaincu à Andrinople, se retira à Byzance dont on avait relevé les murailles. Mais Constantin s'empara bientôt de la ville, élevant contre les remparts des ouvrages aussi hauts qu'eux et surmontés de tours d'où l'on dominait les défenseurs. Il avait apprécié la position de la ville, où il transporta bientôt sa capitale.

Pour en finir avec l'ancienne Byzance, nous rappellerons son dialecte dorique, sa monnaie de fer (Sidareos) imitée de celle de Sparte. Byzance était située à l'angle extrême de la presqu'île, vers le Bosphore, sur la première des sept collines de Constantinople, celle qui porte aujourd'hui le Sérail. Mais elle s'étendait au delà, puisqu'on nous dit que sa circonférence était d'environ quarante stades, deux lieues. Ceci nous conduit au moins jusqu'à la mosquée de Suleimanié et vers l'embouchure du Lycus.

Fondation de Constantinople. — La cité que Constantin établit à la place de l'ancienne Byzance était une nouvelle cité dont il est à bon droit regardé comme le fondateur, et cette décision est un des faits considérables de l'histoire. Non seulement elle a consacré la division de l'empire romain en deux fractions dont l'une a dû sa longue durée à la position de sa capitale, mais celle-ci est devenue le foyer d'une civilisation complète, néo-hellénique, dont l'importance fut très grande. L'intention affichée de Constantin était de transporter sur le Bosphore la capitale de l'empire, pour se rapprocher des pays plus riches de l'Orient, se placer dans une région moins accessible aux barbares. Il manifesta cette intention par le nom de Nouvelle Rome donné à la ville ; ce nom gravé sur une table de marbre qu'on plaça dans le Strategion auprès de la statue équestre de l'empereur, n'a pas persisté. La Nouvelle Rome eut comme l'ancienne ses sept collines, ses quatorze régions, son Forum, son Capitole. La fondation de Constantinople s'accomplit selon des rites qui montrent bien la transition entre la vieille religion officielle et le christianisme. Elle fut décidée par un édit impérial qui déclarait obéir aux ordres du ciel. Constantin marchant à pied, une lame à la main, en tête d'une procession, fit le tour de la future enceinte. Comme il s'avançait sans cesse, des personnes de son entourage, étonnés de l'immensité de la future cité, lui demandèrent jusqu'où il irait : « Quand celui qui marche devant moi s'arrêtera », répliqua-t-il. Plus tard ce ne fut plus un ange mais la Vierge elle-même à qui l'on fit remonter l'inspiration, et elle devint la patronne de Constantinople. Les travaux furent poussés si activement que l'inauguration ou la consécration put avoir lieu au bout de huit à neuf mois. La date est le 11 mai 330, qui fut regardé conformément à la tradition romaine comme le jour natal de la cité. Après une course de chars dans l'Hippodrome, l'empereur monta dans un char magnifique, entouré de ses gardes, la torche à la main ; lui-même portait une statue en or de la Fortune. Les évêques chrétiens bénirent la ville.

Les murailles de Constantinople, tracées à quinze stades en avant des anciens remparts de Byzance, du pont de la Corne d'Or à la Propontide, ne furent achevées que sous le règne de Constance. Elles n'embrassaient que cinq des sept collines de la ville. A l'angle oriental fut construit le Palais impérial dominant le Bosphore ; tout près étaient le Grand Forum, Forum d'Auguste ou Augusteum, bordé par le palais du Sénat et la basilique de Sainte-Sophie, l'Hippodrome ; un peu plus loin le Forum de Constantin avec la colonne de porphyre portant la statue de l'empereur. Partout dans la ville se trouvaient côte à côte les monuments de la nouvelle religion (fontaines publiques, décorées de bas-reliefs représentant le Bon Pasteur et Daniel entre les lions) et les souvenirs de l'ancienne, statues des divinités païennes. Pour orner sa capitale, Constantin, suivant un regrettable usage, dépouilla de leurs chefs-d'œuvre les cités grecques et les temples païens. Codinus nous donne quelque idée de ce déménagement : « Sous le règne de Constantin une grande quantité de statues fut apportée d'Athènes, de Cyzique, de Césarée, de Tralles, de Sardes, de Mocissus, de Sebastia, de Satalie, de Chaldera, d'Antioche la Grande, de Chypre, de Crète, de Rhodes, de Chios, d'Attalie, de Séleucie, de Smyrne, de Tyanée, d'Iconium, de Nicée en Bithynie, de Sicile et de toutes les autres villes de l'Orient et de l'Occident. » Constantin ne se contentait pas de faire de sa ville un véritable musée en y accumulant les trésors artistiques de tout l'empire, dépouillant Rome même à son profit ; il fit de grands efforts pour y attirer une nombreuse population ; celle-ci, drainée dans les autres grandes villes et les cités voisines, s'éleva bientôt à cent mille âmes. Beaucoup de familles de l'aristocratie sénatoriale vinrent se fixer à Constantinople, sur l'invitation du souverain.

Topographie de Constantinople au moyen âge. (V. le plan de la p. 608.) — En raison même de la rapide disparition de la plupart des monuments de Constantinople, la topographie de cette capitale est une étude indispensable pour quiconque s'intéresse aux auteurs et à la civilisation du Bas-Empire, et c'est une étude relativement difficile. Nous groupons ici les indications principales en rappelant que la ville et les monuments de Constantin ont à peu près complètement disparu dès le x[e] siècle, que de la ville et des monuments du x[e] siècle on retrouve peu de chose dans la capitale des Osmanlis.

Nous avons parlé de l'enceinte de Constantin achevée par son fils. Elle dura peu ; renversée par un tremblement de terre, elle fut réparée par Arcadius (401). En 413, pendant la minorité de Théodore II, le préfet du prétoire Anthemius la fit raser et rebâtir plus loin. Les murailles d'Anthemius, renversées par un tremblement de terre en 447, furent relevées en trois mois par le préfet Cyrus. Cette double ligne de murailles est celle qui existe encore du côté de la terre. Les limites de Constantinople vers

l'O. étaient donc au v[e] siècle de notre ère à peu près les mêmes que de nos jours. Toutefois, le faubourg de Blachernes ne fut annexé à la ville que par Heraclius. Au N, de la Corne d'Or, celui des Figuiers (Sycæ), aujourd'hui Galata, formait un des quartiers ou régions de Constantinople.

Voici la liste de ces quatorze régions telles qu'elles existaient au v[e] siècle avec leurs principaux édifices. La première correspondait à notre quartier du Sérail; les suivantes etaient disposées en bandes, de la Corne d'Or à la mer de Marmara selon l'ordre suivant: 2, 3 et 4 — 5, 6 et 7 — 10, 8 et 9 — 14, 11 et 12 (Galata formant le treizième quartier).

Première région : Palais de Placidia Augusta, palais de Marina, thermes d'Arcadius ; 29 rues, 118 maisons, 2 grands portiques.

Deuxième région : Basilique de Sainte-Sophie, Vieille Basilique, palais du Sénat, tribunal aux degrés de porphyre, thermes de Zeuxippe ; théâtre, amphithéâtre ; 34 rues, 98 grandes maisons, 4 grands portiques.

Troisième région : Grand cirque ou Hippodrome, palais de Pulcheria Augusta, le nouveau port, portique du Sigma, tribunal du forum de Constantin; 94 grandes maisons, 5 grands portiques.

Quatrième région : Milliaire d'or, Augusteum (forum d'Auguste), Basilique, Nymphæum, portique de Phanio, galerie de marbre ; église de Sainte-Menna, stade, degrés de Timasius ; 32 rues, 375 grandes maisons, 4 grands portiques.

Cinquième région : Thermes d'Honorius, citerne de Théodose, obélisque de Thèbes, entrepôts, Nymphæum, greniers de Troas, Prytanée, thermes d'Eudoxie, Strategium, forum de Théodose, greniers de Valens et de Constance, port du Bosphore ; 23 rues, 184 grandes maisons, 8 grands portiques.

Sixième région : Colonne de porphyre de Constantin, palais du Sénat, port nouveau (sur la Corne d'Or également), degrés de Sycœna ; 22 rues, 484 grandes maisons, 1 grand portique.

Septième région : Sainte-Irène, Sainte-Anastasie, Saint-Paul, colonne de Théodose, deux grandes statues équestres, forum de Théodose, thermes de Corosia; 85 rues, 711 grandes maisons, 6 grands portiques.

Huitième région : Forum de Constantin, portique du Forum, basilique de Théodose, Capitole ; 22 rues, 108 grandes maisons, 5 grands portiques.

Neuvième région : Eglise de Cœnopolis, église d'Omonæa, greniers d'Alexandrie, greniers de Théodose, thermes d'Anastasie ; 16 rues, 116 grandes maisons, 2 grands portiques.

Dixième région : Eglise Saint-Achatius, thermes de Constantin, palais d'Augusta Placidia, palais d'Augusta Eudoxia, palais d'Arcadia, Grand Nymphæum ; 20 rues, 636 grandes maisons, 5 grands portiques.

Onzième région : Eglise des Saints-Apôtres, palais de Flacilla, palais d'Augusta Pulcheria, Taureau d'airain, citerne d'Arcadius, citerne de Modestus; 8 rues, 503 grandes maisons, 4 grands portiques.

Douzième région : Porte Dorée, portique de Troas, forum de Théodose, colonne avec escalier tournant, Monnaie, port de Théodose; 11 rues, 363 grandes maisons, 3 grands portiques.

Treizième région : Eglise, bains et forum d'Honorius, théâtre, chantiers de constructions navales; 431 grandes maisons, un grand portique.

Quatorzième région : Eglise, palais, Nymphæum, thermes, théâtre, pont de bois; 11 rues, 167 grandes maisons, 2 grands portiques.

Dans la description de la capitale de l'empire byzantin, nous suivrons, non pas l'ordre topographique, mais l'ordre historique. On attribuait à Constantin le Grand quatorze églises, sept arcs de triomphe, quatorze palais, huit thermes publics. Il sera question plus loin du palais impérial, agrandi successivement du IV[e] au X[e] siècle, et du forum d'Auguste qui l'avoisinait. Nous avons parlé déjà de Sainte-Sophie. — L'Hippodrome était plus que les forums, dans la cité impériale, le centre de la vie populaire (V. CIRQUE). Il avait été construit sur le modèle du grand cirque de Rome, mais dans des proportions bien moindres. Il était difficile sur ce sol accidenté de trouver une surface plane suffisamment étendue. Septime Sévère tourna la difficulté en donnant à une partie de l'Hippodrome un sol artificiel, reposant sur des voûtes et des piliers au-dessous desquels fut etablie une citerne. Le champ de courses, entouré de gradins, était oblong; l'extrémité méridionale était disposée en hémicycle, l'extrémite septentrionale était rectiligne ; de là partaient les chars ; au-dessus de leur remise était la tribune impériale, dépendant d'un palais. Le champ de courses était divisé au centre par la spina, terminée aux deux bouts par les bornes ; au centre se dressait l'obélisque de granit égyptien apporté sous Théodose en 390 ; il subsiste encore. L'Hippodrome était orné de chefs-d'œuvre antiques, statues de bronze, notamment des quatre chevaux apportés de Chio, qui décorent maintenant la facade de Saint-Marc à Venise. Les Dioscures présiderent aux jeux jusqu'au règne de Théodose, qui les fit enlever. Pour les détails, nous renvoyons au mot CIRQUE, nous contentant de reproduire le jugement de M. Rambaud : « L'Hippodrome était le véritable foyer de la vie publique, telle qu'elle pouvait subsister dans l'empire d'Orient. C'est là que se sont passés les plus grands faits de l'histoire byzantine; c'est là que Justinien, à propos d'une question de cochers, vit s'élever la tempête qui aurait renversé son trône et sa dynastie sans le courage de cette pantomime dont il avait fait une impératrice. C'est là que Justinien II, fait prisonnier par des révoltés, eut le nez et les oreilles coupées, et c'est là que, plus tard, rentre victorieux de l'exil dans sa capitale, il put fouler de son brodequin de pourpre, avant de les envoyer au supplice, la tête de ses ennemis vaincus, tandis que le peuple inconstant chantait : « Tu marcheras sur l'aspic et sur le basilic ! »

Le forum de Constantin fut tracé au sommet de la seconde colline, au point où l'empereur assiégeant Byzance avait placé sa tente. Ce forum était de forme elliptique, ou rond, entouré d'un portique avec deux absides. Au centre était la grande fontaine décorée de bas-relie s chrétiens ; à une extrémité, la statue de Cybèle, qu on prétendait avoir été consacrée par les Argonautes ; à l'autre, la statue de la Fortune de Byzance ; sur cette place s'élevait la colonne de porphyre, qui subsiste encore sous le nom de *Colonne brûlée* (V. ci-dessus).

Les bains ou thermes de Zeuxippe, voisins de Sainte-Sophie et du palais, avaient été embellis par Constantin, au point d'éclipser tous ceux du monde romain. Les grandioses réservoirs ou citernes des quartiers orientaux remontent aussi au IV[e] siècle ; nommons celles des Mille et une Colonnes et le « palais souterrain » porté par trois cent trente-six piliers de marbre.

Théodose donna à Constantinople sa plus belle entrée, la porte Dorée, qui excitait l'admiration des écrivains grecs. Cette porte était placée au S. de la ville, à l'entrée de la plus grande rue. Par là les empereurs faisaient leurs entrées solennelles. A peu près ruinée au XVI[e] siècle, elle a disparu. Chaque empereur signala son règne par quelque construction : sous Arcadius et Eudoxie, un palais des thermes. A Théodose II remontent des thermes, un forum, deux palais pour les sœurs de Pulchérie. Marcien fit travailler principalement aux aqueducs ; Léon I[er], aux églises ; Justin I[er], qui fit tant pour Antioche, restaura plusieurs édifices de la capitale. Justinien y consacra tous ses soins ; la construction de Sainte-Sophie suffirait à le prouver ; il releva le palais impérial, également incendié dans la sédition Nika ; il édifia vingt-six églises à Constantinople et dans les faubourgs. Les empereurs qui vinrent ensuite agrandirent et embellirent successivement le palais impérial qui se trouvait être, au X[e] siècle, un des édifices les

plus beaux, certainement un des plus somptueusement décorés que le monde ait connus. Ses splendeurs nous ont été retracées par Constantin Porphyrogénète et par Luitprand, l'évêque de Crémone. M. Labarte en a tenté une restauration complète qui, pour être hypothétique dans le plan, n'en donne pas moins une idée exacte de ce que devait être ce merveilleux palais. Nous reproduisons les traits essentiels de sa description.

Le palais impérial était situé à la pointe orientale de la ville, entre Sainte-Sophie et la mer. Bien que certains auteurs (dont Hertzbeg à qui nous avons emprunté notre plan historique) le placent sur la colline du Sérail actuel, il est plus vraisembable qu'il se trouvait, comme l'indique Labarte, au S.-E. de Sainte-Sophie entre cette église et l'Hippodrome d'une part, la mer de l'autre, occupant la partie méridionale du promontoire qui domine le Bosphore. Du côté de la ville, le palais était précédé de l'Augusteum ou forum d'Auguste. Cette place, comprise entre Sainte-Sophie (au N.) et les bâtiments adossés à l'Hippodrome (au S.), était rectangulaire, mesurant 140 m. de long, 170 m. de large. Pavée en marbre, elle était décorée de nombreuses statues. Au centre était le Milliaire d'or, à partir duquel on comptait les distances dans l'empire d'Orient. C'était un monument en forme d'arc de triomphe portant les statues de Constantin et de sa mère Hélène, celles de deux anges. Sur l'Augusteum était une colonne de porphyre avec la statue de Constantin; près du Milliaire, un oratoire de Saint-Jean l'évangéliste, bâti par Phocas; une statue équestre de Justinien, en bronze, la face tournée vers l'Orient; cette statue subsista jusqu'au XVIe siècle où les Turcs la fondirent pour faire des canons. En façade sur l'Augusteum était le palais du Sénat bâti par Constantin, incendié à deux reprises sous Arcadius, puis sous Justinien; il fut rebâti splendidement par ce dernier. Le portique sur le forum était orné de six colonnes de marbre blanc. Du côté extérieur de l'Augusteum, vers la ville, était la chapelle de Saint-Constantin où l'empereur recevait la soumission des ennemis prisonniers et leur posait le pied sur la tête.

Au S. et à l'E. de l'Augusteum, se développaient les vastes constructions du palais impérial. Ce palais était un ensemble irrégulier d'édifices successivement ajoutés pendant sept siècles aux premières constructions de Constantin. Il ne fut achevé qu'au Xe siècle, c.-à-d. que c'est seulement depuis lors qu'on cessa de l'agrandir et de le remanier. Le Sérail ottoman avec son noyau central et ses pavillons dispersés à travers les jardins, peut en donner une idée. Il comprenait trois parties principales : le palais de Chalcé sur le forum d'Auguste (au S.); celui de Daphné parallèle au précédent et situé derrière entre la Chalcé et les jardins qui descendaient jusqu'à la mer; entre la Chalcé et Daphné, était le fameux Triclinium des dix-neufs lits; le Palais Sacré ou Théophylacte (gardé de Dieu) devenu l'édifice principal sous la dynastie macédonienne; placé au S.-E. de Daphné et de l'Augusteum, il était aussi vaste que les deux précédents.

La Chalcé était un vestibule à porte de fer donnant sur l'Augusteum; elle avait donné son nom à tout le premier corps de bâtiments comprenant en outre les salles de gardes des prétoriens, celle du tribunal de Lychnos où l'empereur recevait, celle du Grand Consistoire, autre salle de réception aux trois portes d'ivoire, à laquelle était annexée une salle à manger, l'église du Seigneur. Le Triclinium des dix-neuf lits était une vaste salle éclairée par le haut; elle était ainsi nommée parce qu'elle renfermait dix-neuf tables sur lesquelles on servait les repas de cérémonie aux fêtes comme Noël. Luitprand nous a décrit (en 949) le luxe prodigieux de ces repas servis dans la vaisselle d'or où figuraient des vases qu'on ne pouvait déplacer que sur des chariots de pourpre. Le Triclinium des dix-neuf lits servait aussi pour les grandes réceptions, pour l'exposition du cadavre de l'empereur.

Le quartier de Daphné, auquel on accédait par une galerie ou peripatos placée derrière l'abside de la Chalcé et qui menait (du côté de l'Hippodrome à l'O.) à l'église Saint-Étienne, avait deux étages. Les pièces qu'il comprenait étaient essentiellement, comme celles de la Chalcé, des salles de réception. Il avait trois entrées sur l'Hippodrome, le Triclinium des dix-neufs lits et l'Augusteum. Du côté de l'Hippodrome, il était fermé par une porte de fer, précaution utile en cas de troubles. Le palais de Daphné renfermait trois oratoires; il faut mentionner l'église Saint-Étienne où était célébré le mariage des empereurs. C'est par la galerie supérieure de Daphné que l'empereur se rendait au champ de courses. A l'extrémité septentrionale du champ de courses, le souverain avait son petit palais du *Cathisma* comprenant toutes les pièces nécessaires, vestiaire, salle à manger, etc.; de sa tribune l'empereur présidait aux courses. Derrière les bâtiments de Daphné, du côté du jardin, était le manège ou petit hippodrome couvert du palais.

De Daphné on passait au Palais Sacré, le troisième et le plus important corps de bâtiment, auquel était spécialement réservée cette appellation officielle. On y accédait par une cour ou phiale à ciel ouvert appelée Phiale mystérieuse, Phiale du Sigma ou Triconque. Cette cour était formée de deux hémicycles; au centre un bassin de bronze bordé d'argent avec un vase d'or; l'un des hémicycles était couvert; là se tenaient d'habitude les courtisans et les fonctionnaires attendant l'empereur. Par le péristyle du palais en forme d'arc, le Sigma, ils entraient dans ce Triconque, hémicycle à trois absides où l'empereur se tenait souvent. Il est impossible de décrire toutes ces salles décorées de marbre, avec leurs colonnes de porphyre et de marbre, leurs parquets de marbre ou de mosaïque, les voûtes en mosaïques de verre, la profusion de métaux précieux, de pierres fines, d'émaux prodigués partout; on ne conçoit une pareille accumulation de richesses et d'œuvres d'art qu'en se rappelant le pillage des anciens temples païens où elles avaient été accumulées pendant dix siècles. On trouvera dans Labarte cette éblouissante énumération qui réalise les rêves des *Mille et une Nuits*. Nous citerons seulement la galerie extérieure du Lausiacos du côté S.-E. au bord des jardins, et le Chrysotriclinium, la plus belle des salles du trône avec ses portes d'argent travaillées par Constantin Porphyrogénète. « C'est ici comme le sanctuaire même du culte impérial, et, par une analogie remarquable, les dispositions en rappellent celles des églises. La salle est octogone, couverte d'une coupole que percent seize fenêtres. Sur les huit côtés s'ouvrent huit absides qui communiquent entre elles; elles sont profondes et forment à leur tour de véritables salles : l'une sert de trésor, l'autre d'oratoire. Celle qui est placée en face de l'entrée est close par deux portes revêtues d'argent. Aux réceptions, ces portes restent d'abord fermées tandis que la foule pénètre dans le Chrysotriclinium et que le calme s'établit; alors deux officiers les ouvrent : dans le fond de l'abside l'empereur est assis sur un trône et tous se prosternent pour lui rendre hommage. » (Bayet, *l'Art byzantin*, p. 122.) — Ces réceptions n'étaient que la moindre partie des pompes byzantines; plus éclatantes encore étaient les processions, et l'on comprend qu'il ait fallu d'immenses galeries dans ce palais pour organiser les différents corps pour ces défilés solennels et ces processions. Celle de Justinien II soutiendrait la comparaison avec celle du Louvre et, parmi les palais modernes, Versailles n'éclipserait pas le Palais Sacré des chefs du Bas Empire.

Les appartements privés ne le cédaient en rien pour l'élégance et le luxe aux appartements de réception. Il y en avait naturellement pour l'hiver et l'été; de même qu'en Orient, souvent un empereur abandonnait le palais de son prédécesseur et construisait le sien à côté. Parmi les demeures impériales, celle que Basile le Macédonien construisit, le Cénourgion, mérite d'être cité. Constantin Porphyrogénète nous l'a décrit. Voici ce qu'il dit de la décoration de la chambre à coucher : « Le pavé est en mosaïque. Au centre s'étale un paon enfermé dans un cercle de

marbre carien. De là partent des rayons qui vont aboutir à un cercle plus grand ; en dehors de ce second cercle sont comme des ruisseaux ou des fleuves de marbre vert de Thessalie, qui s'épanchent en quelque sorte aux quatre angles de la pièce. Là se trouvent des aigles faits avec des petits cubes de couleurs si variées et imitant si bien la nature qu'on croirait les voir vivre et voler. Le bas des parois de la pièce est orné de plaques de verre polychrome qui charment les yeux par l'image de fleurs diverses. Une bande d'or separe ces ornements des mosaïques qui décorent le haut des murs, et où, sur un fond d'or, se détachent les figures de Basile et de sa femme Eudoxie. Tous deux portent les vêtements impériaux et la couronne. Autour, sur les murs de la salle, semblables à des astres brillants, sont leurs enfants, vêtus du même costume. Au-dessus, le plafond resplendit d'or ; au centre, brille le signe victorieux de la croix, en verre de couleur verte, et auprès se retrouvent encore les images de l'empereur, de l'impératrice et de leurs enfants qui élèvent leurs mains vers Dieu et vers le signe vivifiant de la croix. »

L'ensemble des palais impériaux compris à l'intérieur d'un mur qui fut converti en enceinte fortifiée, couvrait au moins 40 hect., plus que le Louvre et les Tuileries. On y comptait au xe siècle sept péristyles ou vestibules, huit cours intérieures et deux phiales ou vestibules à ciel ouvert, quatre grandes églises (Saint-Etienne, le Seigneur, Sainte-Marie-du-Phare, la Nouvelle-Eglise), neuf grandes chapelles, neuf oratoires et un baptistère, quatre salles des gardes, trois grandes galeries de réception, cinq salles du trône (Lychnos, Grand Consistoire, Triclinium des dix-neuf lits, Triclinium de la Magnaure, Chrysotriclinium), dix appartements impériaux, une bibliothèque, trois grandes salles à manger, sept galeries de communication, trois autres galeries (peripatos), trois terrasses à ciel ouvert, deux thermes, un carrousel, un port. Hors le grand palais dont nous avons parlé, il y avait huit autres palais indépendants (Cathisma, Magnaure, Boucoléon, Porphyre, Pentacoubouclon, Aetos, Trésor, Garde-Meuble, palais de la Nouvelle-Eglise). Nous ne pouvons parler avec détail de ces autres palais voisins du Palais Sacré; quelques-uns l'égalaient en splendeur; celui de la Magnaure, situé probablement entre le palais et Sainte-Sophie, renfermait une salle du trône où l'on recevait les ambassadeurs; l'empereur s'asseyait sur un trône d'or massif enrichi de pierres précieuses qu'on appelait trône de Salomon. Le Magnaure, où se trouvaient quelques-uns des chefs-d'œuvre de l'orfèvrerie byzantine exécutés par ordre de Théophile, renfermait aussi la chambre nuptiale des empereurs. Entre le Palais Sacré et la mer était la Nouvelle-Eglise à cinq coupoles, œuvre de Basile le Macédonien, dont Constantin Porphyrogénète a décrit les beautés. Au S. du palais, vers la mer de Marmara, le Porphyre, pavillon carré, revêtu et dallé de porphyre rouge, où les impératrices faisaient leurs couches.

Sur la mer de Marmara était le Boucoléon, port du palais à l'usage spécial de l'empereur. Il avait été creusé de main d'homme, était bordé d'un magnifique quai de marbre. Son nom lui venait d'un groupe qui l'ornait, représentant un lion terrassant un taureau ; cette sculpture, déterrée lors des travaux du chemin de fer, a permis de fixer exactement l'emplacement du Boucoléon. D'autres statues d'animaux le décoraient. Théodose II y bâtit un palais. Au xe siècle, Nicéphore Phocas ayant fortifié l'enceinte du palais fit du Boucoléon sa citadelle ; il y bâtit un donjon où il résida et fut égorgé.

L'origine du grand palais impérial de Constantinople remonte à Constantin qui construisit au S. de l'Acropole de l'ancienne Byzance, dominant la Propontide, les bâtiments de Chalcé, Daphné, du Cathisma, le Triclinium des dix-neuf lits, l'église Saint-Etienne, le Magnaure. Justinien releva ce palais incendié en 532, et édifia du côté du Forum les salles des gardes prétoriennes. Justin II bâtit le Chrysotriclinium ; Justinien II, la grande galerie du Palais Sacré. Théophile sépara le Palais Sacré de celui de Constantin et le reconstruisit. Basile I agrandit du côté du Chrysotriclinium, construisit la Nouvelle-Eglise, le Pentacoubouclon, l'Aetos; les Thermes, le Trésor, le Garde-Meuble, le Carrousel ; les fortifications de Nicéphore Phocas sont les derniers travaux accomplis au Palais Sacré.

Il fut délaissé par ses successeurs comme trop peu sûr au milieu de cette turbulente population. Quelquefois ils résidèrent dans le donjon et le château de Boucoléon ; plus souvent aux limites de la ville. Manuel Comnène reconstruisit les Blachernes, et fit de cette demeure une forteresse au N.-O. de Constantinople; il venait encore au palais où il reçut Amaury, roi de Jérusalem, mais il préférait les Blachernes où il l'emmena. Ce dernier palais est le seul cité par Benjamin de Tudèle dans sa description de Constantinople au xie siècle. Il fut probablement décoré aux dépens de l'ancien. Après la quatrième croisade, Baudouin Ier vint loger au Boucoléon, mais les empereurs latins séjournèrent volontiers aux Blachernes et au monastère de Pantocrator; le dernier, Baudouin II, vivait à Blachernes. Michel Paléologue s'installa d'abord à l'ancien palais, mais bientôt retourna à Blachernes. Au xive siècle, l'ancien palais définitivement délaissé tomba en ruine. Il servit de carrière pour les constructions nouvelles; si bien qu'en 1422, le Florentin Bondelmonti visitant Constantinople ne put le voir; il avait si bien disparu que nul vestige n'en subsistait sur le tertre où il était. A peine pouvons-nous aujourd'hui en retrouver l'emplacement.

Constantinople sous les empereurs byzantins. — L'histoire de Constantinople, du ive au xve siècle, se confond avec celle de l'empire byzantin dont elle était la capitale (V. Byzantin [Empire et Art], les noms des principaux empereurs, etc.). Il sera question plus loin du patriarcat et des questions religieuses qui jouèrent un si grand rôle dans la vie byzantine ; au mot Cirque, on a dit la passion qu'y apportaient les partisans des *Bleus* ou des *Verts* et son influence sur les événements politiques. Au mot Commerce, nous avons signalé l'importance exceptionnelle qu'eut Constantinople du viiie au xiie siècle, surtout comme principal entrepôt du commerce entre l'Asie et l'Europe. Il n'est pas inutile de rappeler que la fausse politique économique des empereurs qui continuèrent d'entretenir, comme à Rome, une foule oisive et d'étouffer le commerce par de grands monopoles, nuisit fort au développement de la richesse matérielle de Constantinople. Les revenus de l'empire s'y accumulaient et s'y dépensaient autour de la cour; ce fut donc surtout un centre de consommation, un entrepôt merveilleusement approvisionné et, par suite, un marché incomparable, mais non un centre de production. Les Grecs ne surent pas prendre la direction de ce trafic et en laissèrent les charges et les bénéfices aux Italiens, même aux Russes. Il ne faudrait, toutefois, pas exagérer, car les seize cents barques de pêche de Constantinople ne restaient pas inactives, et si la capitale eut, au xe siècle, un revenu de 550 millions (valeur actuelle), que nulle autre cité n'a atteint dans l'Europe moderne, il est impossible de l'expliquer par des prélèvements sur un transit si considérable qu'il fût. — Au point de vue politique, c'est un curieux phénomène que cet empire byzantin où la capitale était si prépondérante (surtout après le viie siècle), et la France actuelle peut tirer de son étude plus d'une leçon utile.

Dans l'histoire intérieure de Constantinople, il faut mentionner la terrible sédition Nika, dirigée contre Justinien par la faction des Verts, qui, pendant une semaine (13-20 janv. 532), ensanglanta la ville, en brûla la moitié, à commencer par le palais et Sainte-Sophie. Bélisaire l'étouffa et massacra trente mille rebelles dans l'Hippodrome où il les avait bloqués. Au viie siècle, les formidables ouvrages de défense de Constantinople furent mis à l'épreuve et sauvèrent l'empire. La double ligne de murailles tracée du côté de la terre avec ses cent dix-huit tours défiait les efforts des assaillants de l'époque qui n'avaient pas la science des ingénieurs byzantins. Ceux-ci, contre une attaque maritime, disposaient du *feu grégeois* (V. ce mot).

Les Avares, qui pénétrèrent à plusieurs reprises jusque dans les faubourgs de Constantinople; les Perses, qui l'attaquèrent deux fois sous Chosroès (616 et 626), furent aisément repoussés. On eut plus à craindre des Arabes. En 669, ils amenèrent une flotte et une armée; en 672, ils reparurent et, pendant six années, reprirent leurs assauts chaque été; ils étaient maîtres de la mer et mettaient en mouvement des masses énormes, attaquant sur toute l'étendue du port et du front de terre. En 678, les Arabes se sentirent définitivement vaincus: leur flotte brûlée par le feu grégeois, leur armée perdit trente mille hommes sous les murs de Constantinople. En 672, y était tombé cet Eyoub, le dernier des compagnons de Mohammed, qu'il avait recueilli lors de l'Hégire à Médine. Sa tombe, dans le faubourg de Cosmidium, resta ignorée pendant huit siècles. En 717, les Arabes firent un nouvel effort; mais Léon l'Isaurien avait mis Constantinople en état de défense; pendant le siège (août 717-août 718), les musulmans firent des pertes énormes; de deux mille six cents navires, cinq seulement échappèrent au feu grégeois et aux tempêtes; des cent quatre-vingt mille assaillants, cent quarante mille périrent.

Après avoir résisté à ces deux attaques, l'empire byzantin et sa capitale se relevèrent et retrouvèrent au IXe et au Xe siècle une très grande prospérité. Les remparts de Constantinople dont Théophile (829-842) avait restauré et accru la puissance, ne furent pas battus en brèche; les expéditions des corsaires russes étaient plus gênantes que dangereuses. La décadence commença au XIe siècle; l'importance des colonies étrangères établies à Constantinople s'accrut à tel point que les Vénitiens purent tenir tête à l'empire affaibli. En échange de leur contingent maritime contre les Normands d'Italie, ils se firent concéder de grands privilèges; au N. de la Corne d'Or on leur donna tout un quartier qui forma une ville dans la ville, un Etat dans l'Etat (1082). En 1111, on concéda aux Pisans des droits analogues, un quartier et un consul à Constantinople. Les Latins, favorisés par Manuel Comnène, devinrent de plus en plus nombreux, au point qu'on en comptait soixante mille à Constantinople. En 1162, la ville fut troublée par une bataille en règle entre les Pisans et les Génois dont le quartier (concédé en 1155) fut pris d'assaut; ils en reçurent un autre en 1169: mais alors l'empereur se brouilla avec les Vénitiens. Ces rivalités commerciales eurent une conséquence fatale. Affaiblis par des révolutions de palais et des séditions dans la capitale, les Grecs furent victimes de la quatrième croisade (V. ci-dessous, § *Empire latin de Constantinople*). Ce fut pour eux un coup mortel. Non seulement Constantinople fut en grande partie brûlée et complètement mis à sac par les Francs qui détruisirent une des plus belles œuvres de l'antiquité et de l'art byzantin, mais la capitale exploitée par les Vénitiens, délaissée par l'aristocratie grecque, mal défendue par les empereurs latins, perdit la plus grande partie de sa population. Lorsque Michel Paléologue put y rentrer grâce à l'alliance des Génois, il fallut leur faire de grandes concessions, les laisser établir à Galata une véritable ville, où dès cette époque se concentra le commerce maritime. Le marché de Constantinople, dont l'importance décroissait d'ailleurs, était ainsi exploité par des étrangers. Malgré les ravages qu'y fit en 1295 la flotte vénitienne, la ville génoise de Galata prospéra. C'était une ville complète, avec ses remparts à elle, gouvernée par un podesta génois qui prenait une des premières places à la cour byzantine et avait juridiction sur ses nationaux. L'Eglise génoise dépendait de l'archevêque de Gênes et possédait des couvents comme San Paolo et San Francesco (aujourd'hui Yéni Djami), dans Constantinople même. Au XIVe siècle, tandis que la réouverture de la route par l'Egypte vers l'Inde détournait le grand transit de Constantinople, l'empire byzantin se réduit à sa capitale. Son agonie commence. Quand on répare les murs de Constantinople avec les blocs de marbre des palais et des églises en ruine, Bayezid en réclame la démolition. Constantinople, débloquée par Boucicaut en 1399, défendue par quelques marins vénitiens et génois, allait succomber, selon toute vraisemblance, quand Timour-lenk brisa la puissance ottomane. Aussitôt les musulmans furent expulsés de la ville, et la mosquée qu'on avait dû leur concéder démolie. Mais les Osmanlis se relevèrent vite du désastre d'Angora et dès 1422 Mourad II assiégeait Constantinople à la tête de cinquante mille hommes. Les murailles ne purent être entamées par les mines et la primitive artillerie des Turcs; un grand assaut tenté le 24 août, surtout du côté de la porte Saint-Romain (Top Kapou) échoua. La chute de la ville et de l'empire qu'elle composait presque seule maintenant, fut retardée de trente ans. L'honneur de s'emparer de Constantinople était réservé à Mohammed II.

Prise de Constantinople par les Turcs (1453). — La prise de Constantinople par les Turcs causa une immense impression et a fréquemment été envisagée comme marquant la limite de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne. Les détails de ce grand événement nous sont bien connus. Mohammed II, que son grand vizir Chalil-pacha, bien disposé pour les Grecs, avait quelque temps détourné de cette entreprise, prit à la fin de 1451 une attitude hostile. Il commença par construire sur le Bosphore au lieu dit Asomata, une forteresse, Bogaz Kessen, aujourd'hui Roumili Hissar, destinée à commander le passage. Quand elle fut achevée, il préleva de lourds péages sur les navires. En sept. 1452, Mohammed vint à la tête de cinquante mille hommes reconnaître les approches de Constantinople. L'empereur Constantin XI Paléologue prépara de son mieux la résistance, fit entrer dans la ville de grands approvisionnements, y accueillit une foule de fugitifs, employa l'hiver de 1452-1453 à restaurer et mettre en état les fortifications. En même temps il offrait les quelques cités qui lui restaient avec les titres de ducs au margrave Jean de Carretto, à Hunyade, au roi Alphonse de Naples; Venise absorbée par la guerre que lui faisait Sforza, Gênes même ne pouvaient envoyer grand secours. Le pape Nicolas Ier et les Occidentaux subordonnaient leur concours à la question de l'union des Grecs et de l'Eglise romaine. L'empereur aux abois cédait et en nov. 1452 le cardinal Isidore, évêque de Sabino, légat du pape, arriva à Constantinople; le 12 déc., il célébra la messe à Sainte-Sophie en présence de la cour, du Sénat et du haut clergé, selon les rites de l'Eglise catholique romaine. Mais le peuple fanatisé par les moines s'écriait qu'il préférait vivre sous le turban que sous la tiare papale. Le secours promis par le pape arriva trop tard. Constantin XI ne pouvait donc compter que sur ses troupes et sur les colonies latines de Constantinople; la colonie vénitienne avec son baile Girolamo Minotto retint et mit à sa disposition cinq grands navires; les Génois de Péra s'armèrent aussi; la colonie génoise de Chios envoya sept cents hommes et deux navires sous le vaillant Jean-Guillaume Longo Giustiniani assisté de l'ingénieur J. Grant. En revanche, une fraction des gens de Péra s'entendaient avec les Turcs. Au commencement de l'année 1453, l'empereur Constantin XI disposait d'environ neuf mille hommes dont trois mille Latins, et de vingt-six navires dont dix grecs; avec ces forces si minimes il fallait défendre 20 kil. de remparts.

De son côté Mohammed II avait rassemblé ses troupes à Andrinople. L'ingénieur valaque Orban lui avait fondu des canons dont l'un pesait trois cents quintaux et lançait des boulets de pierre de douze quintaux. Les petites places des environs de Constantinople s'étaient rendues sans coup férir à Karadja-bey. A la fin du mois de mars les avant-postes des Turcs parurent devant Constantinople: le 5 avr. 1453, Mohammed II arriva; il amenait cent soixante-cinq mille hommes dont quinze mille janissaires et plus de quatre-vingt mille hommes de troupes regulières; son artillerie comprenait trois canons monstres et quatorze batteries de bouches à feu; une foule de derviches, de mollahs, d'imams accompagnait l'armée, excitant le courage des soldats. La flotte, commandée par le kapoudan-pacha, renégat bulgare du nom de Balta-Oglou-

Suleiman-beg, comptait douze grandes galères, quatre-vingts navires à deux ponts, vingt-cinq bâtiments plus petits, quelques bricks, en tout cent quarante-cinq voiles. Le 6 avr., le sultan amena son armée à un mille de Constantinople; lui-même établit son quartier au milieu des janissaires sur la colline de Maltepe, en face des portes de Saint-Romain (Top Kapousi), de Charsias (Soulou Koulé) et de Myriandros (Edirné Kapousi); à droite de Maltepe à la mer de Marmara campaient les contingents d'Anatolie; à gauche de Maltepe à la Corne d'Or les contingents de Roumélie. La moitié des troupes était placée en arrière comme réserve; un corps commandé par Saragos-pacha (beau-père du sultan) et Karadja-bey occupait les collines de Péra, observant les Génois de Galata. La moitié méridionale du rempart du côté de la terre avait été solidement rétablie sous Jean VIII; au N. du Lycus les murailles étaient plus faibles; d'Egri Kapou à l'Hebdomon les auxiliaires vénitiens ajoutèrent (fin mars) un fossé de cent quatre pas aux défenses jugées trop faibles. Le 2 avr., Bartolomeo Soligo ferma la Corne d'Or en y tendant la fameuse chaîne; formée de blocs de bois reliés par des ferrures et des chaînes de fer, elle allait de la Belle-Porte (Bagtché Kapousi) aux murs de Galata, à peu près sur le trajet du nouveau pont ou pont oriental bâti en 1845. Derrière se rangèrent neuf grands navires; l'artillerie et le feu grégeois des remparts rendaient presque inexpugnable la défense du port. L'empereur prit position au centre du mur de terre à la porte de Saint-Romain, en face du sultan avec trois mille soldats dont cinq cents Génois et le vaillant Giustiniani. Au N., la porte de Charsias, où passe le Lycus, était défendue par le brave Théodore de Carustus (catholique); la porte d'Andrinople (Edirné Kapousi) par les trois frères Brochiardi; la région de l'Hebdomon par le baile vénitien Girolamo Minotto et ses compatriotes; les Blachernes par le cardinal Isidore avec les Romains et les Chiotes. Du côté du S. de la porte Saint-Romain au château du Cyclobium ou de l'Heptapyrgion, les murs et les portes étaient gardées par le Vénitien Dolfin (porte de Selymbria), le Grec catholique Théophile Paléologue, le Génois Maurizio Cattaneo, le Vénitien Fabruzi Cornaro, enfin le Vénitien Caterino Contarini (de la porte Dorée au Cyclobium). La muraille maritime de la mer de Marmara était gardée par des moines armés et les Vénitiens de Jacques Contarini. Au château de Boucoléon était une troupe de Catalans sous les ordres de son consul Pedro Juliano; à la pointe du Bosphore, le prince turc Orchan (petit-fils du sultan Soliman d'Andrinople à propos duquel avait eu lieu la rupture entre Mohammed II et Constantin XI) et son entourage. Les murailles de la Corne d'Or étaient surveillées par des marins crétois, le grand-duc Lucas Notaras, Grec orthodoxe, à la tête de cent cavaliers et cinq cents arbalétriers, et deux capitaines génois; le phare à l'entrée du pont était gardé par les cinquante Vénitiens de Gabriele Trevisano. Au centre de la ville, dans l'église des Saints-Apôtres, était postée une réserve de sept cents hommes (en partie des moines armés) sous Démétrius Cantacuzène et Nicéphore Paléologue. Malheureusement dans la ville même les fanatiques adversaires de l'union entretenaient la discorde et la méfiance contre les Hénotiques (unionistes).

Le 7 avr., Mohammed II avança au pied des remparts. Le 11, il avait achevé sa ligne de circonvallation et disposé ses machines de guerre et son artillerie. Le 12, sa flotte entra dans le Bosphore et vint mouiller à Diplocinium (baie de Beschik Tagh). Les premiers efforts furent repoussés par l'empereur et Giustiniani; le canon monstre éclata. Les assiégés revêtirent leurs murs d'un mortier mou où les boulets ne firent pas grand ravage. Le 20 avr., quatre navires conduits par Cattaneo battirent les Turcs près du port de la Propontide (Vlanga Bostan). Le sultan destitua son kapoudan-pacha. Les brèches ouvertes par l'artillerie dans les murs auprès des portes de Charsias et de Saint-Romain étaient réparées à mesure et un assaut tenté le 18 avr. avait été repoussé. Le fanatisme des assiégeants fut exalté par le mollah-cheikh At-Chemseddin-Effendi qui retrouva dans le faubourg de Cosmidium le tombeau d'Abou-Eyoub-Ansari. Mohammed II s'aperçut qu'il épuiserait aisément la faible garnison chrétienne en attaquant la ville par mer comme par terre. Ne pouvant forcer la chaîne du port, il eut l'idée de transporter ses navires dans le port par terre; protégés par l'artillerie du rivage, ils résisteraient à la flotte chrétienne. De la baie de Bechik Tagh au N. de Galata par la vallée de Dolma Bagtché et le N. de Péra, puis par la vallée de Kassim Pacha entre les faubourgs de Saint-Dmitri et de Yénichehr, à l'aide de planches enduites d'huile, de graisse et de talc, on établit une voie sur laquelle soixante-douze navires furent transportés dans la Corne d'Or dans la nuit du 21 au 22 avr. Le capitaine vénitien J. Coco tenta d'incendier la flotte turque, mais celle-ci fut avertie par un traître (28 avr.). Mohammed II fit décapiter ses prisonniers; Constantin fit tuer en représailles deux cents soixante prisonniers turcs. Les assiégés ne se découragèrent pas, car des secours étaient annoncés et une flotte vénitienne faisait voile vers Constantinople. A partir du 7 mai les assauts se multiplièrent; à partir du 16, les ouvrages de l'Hebdomon et des Blachernes furent attaqués par la mine; l'ingénieur Grant déjoua ces attaques grâce au feu grégeois. Le 19 mai, au N. du port, les Ottomans achevèrent la construction d'un pont flottant vers l'endroit où est le pont intérieur actuel de Has Keui à Arvan Seraï Kapou). Les remparts du côté de la terre étaient de plus en plus ébranlés par l'artillerie turque et le moment approchait de livrer un assaut décisif. Le sultan fit offrir une capitulation à l'empereur qui refusa, et le 24 mai on décida de fixer au 29 le jour du grand assaut. Chalil-pacha en informa secrètement les Grecs qui firent tous leurs préparatifs. A quatre heures du soir, le 28, les feux de l'artillerie cessèrent; la flotte turque enveloppait la ville depuis le fond de la Corne d'Or jusqu'au port de Théodose (Vlanga Bostan). Constantin XI communia à Sainte-Sophie et de part et d'autre on se prépara par des prières à la lutte suprême.

A deux heures du matin le signal de l'attaque fut donné; dans la ville le tocsin sonnait et les femmes priaient dans les églises. Le premier assaut fut repoussé. Le second, dirigé par les irréguliers contre la porte Saint-Romain où se tenait l'empereur, fut également repoussé tandis que les soldats de la flotte ne pouvaient rien gagner contre les murailles maritimes. Mohammed II fit alors donner les janissaires et soixante-dix mille Turcs se précipitèrent sur tout le front de défense. Giustiniani, blessé par un trait, n'eut pas l'énergie de rester sur le rempart et courut à son vaisseau se faire panser. Ses soldats furent ébranlés et Saganos-pacha redoublant d'efforts, une bande de janissaires réussit à s'établir sur le rempart. A ce moment une troupe turque s'aperçut qu'on avait oublié de refermer la poterne de Xylokerkos (ou Kerkoposta) au S. de l'Hebdomon, ouverte le 27 mai pour une sortie. Elle s'en empara et cette nouvelle colonne, gagnant le long des remparts, prit à revers l'empereur; une large brèche ouverte entre les portes Saint-Romain et de Charsias donna accès à la foule sans cesse croissante des assaillants. Constantinople était prise. L'empereur se jeta au plus fort de la mêlée et périt en brave. Une partie de la garnison se réfugia sur les vaisseaux; Giustiniani alla mourir à Chios; le prince Orchan fut tué; Diedo réussit à s'embarquer de même; le cardinal Isidore, déguisé en esclave, des milliers de personnes de tout âge et de tout sexe se réfugièrent à Sainte-Sophie, confiants dans la prophétie qui promettait l'apparition du Christ au moment suprême. Ils y furent égorgés ou réduits en esclavage; soixante mille hab. étaient prisonniers avec les chefs de l'aristocratie, le protovestiaire Phrantzès et Lucas Notaras. Le pillage et les scènes de viol et de meurtre se prolongèrent jusqu'à l'intervention de Mohammed. C'est à huit heures du matin que les remparts avaient été forcés; à midi le sultan apprit le succès. Il entra avec ses ministres et sa cour par la porte d'Andrinople et se dirigea vers

Sainte-Sophie : un mollah monta en chaire et proclama la confession de foi islamite; l'empereur pria au pied de l'autel. On retrouva le cadavre du dernier empereur byzantin qui fut honorablement enseveli ; sa tombe, que nulle inscription ne signale, est près de la mosquée Wefa ; une lampe y brûle la nuit. La tête de Constantin fut cependant exposée jusqu'au soir à l'Augusteum pour que tous puissent se convaincre de sa mort : Notaras fut alors chargé de l'administration provisoire de la cité et racheta aux soldats les fonctionnaires et dignitaires prisonniers. Il est vrai que le surlendemain l'empereur irrité pendant l'orgie qui célébrait sa victoire fit tuer Notaras et beaucoup des principaux chefs chrétiens, le consul catalan Juliano Minotto le Vénitien, des nobles grecs. Les garçons et les filles furent réservés pour les plaisirs du vainqueur. Dès le 29 mai, les Génois de Galata avaient remis leurs clefs au sultan ; ils durent raser leurs murailles, mais conservèrent leurs principaux privilèges. Dès le quatrième jour l'ordre était rétabli dans Constantinople et le sultan organisait le gouvernement de la ville et du pays grec en le confiant au patriarche et au clergé orthodoxe. Il semblait que le souverain seul eût changé et qu'on s'efforçât d'atténuer l'apparence de la révolution qui venait de se produire. Le 29 mai 1453 n'en est pas moins une des dates principales de l'histoire européenne, et l'importance des intérêts qui s'agitent encore aujourd'hui autour de Constantinople nous prouve combien fut grave la suppression de l'empire romain d'Orient et l'établissement sur le Bosphore de la capitale de l'empire turc.

Constantinople sous les Turcs. — Mohammed II ne transféra pas sur-le-champ sa capitale à Constantinople ; le 18 juin il repartit pour Andrinople, n'y laissant qu'une garnison de 1,500 janissaires sous Soliman-bey, chargé de réparer les défenses de la place. Il s'était entendu avec le clergé de la ville pour le gouvernement des chrétiens, avait fait élire patriarche Gennadius, hostile à l'union avec Rome. On sait l'importance de cette mesure qui conserva la nationalité grecque pendant quatre siècles. Nous y insisterons au mot Turquie où sera exposée toute la politique suivie par les Turcs vis-à-vis de leurs sujets chrétiens. On assigna au patriarche comme cathédrale l'église des Saints-Apôtres au centre de la ville, puis en 1455 celle de Pammakariste (de la Vierge) près du Phanar ; lorsqu'elle fut convertie en mosquée en 1591, le patriarche s'établit au N. du Phanar dans un ancien couvent de femmes à l'église Saint-Georges où l'on montre encore le trône patriarcal fabriqué en 1085. Mohammed fit aviser tous les Grecs émigrés qu'ils pouvaient rentrer et vivre librement selon leurs mœurs et leur religion. Ils se concentrèrent dans le quartier du Phanar. En même temps Mohammed envoyait à Constantinople des musulmans et des chrétiens des villes voisines ; cinq mille familles des cités de la mer Noire ; des milliers d'Andrinople ; en 1454, quatre mille prisonniers serbes ; plus tard deux mille familles du Péloponèse ; d'autres des îles et villes successivement conquises (Lesbos, Caffa, Sinope, Trébizonde, l'Eubée, Thasos, etc.), vinrent repeupler la cité du Bosphore où se forma une population nouvelle de Grecs, de Turcs, de Slaves, d'Arméniens ; toutes les provinces de l'Empire y eurent des représentants. Cependant la ville devenait de plus en plus asiatique et le sultan, bien qu'il eût adopté le croissant symbolique de la vieille Byzance, mit sa marque sur la cité. Beaucoup d'églises (huit d'abord), au premier rang Sainte-Sophie, furent transformées en mosquées ; l'église des Saints-Apôtres fut démolie et remplacée par une mosquée au nom du sultan. Celui-ci fit aussi de grandes constructions, mosquée d'Eyoub, arsenal, bazar, palais du Sérail. L'appropriation de l'ancien Sérail (bientôt suivie de la construction du nouveau) fut commencée dès 1454, quand l'empereur eut résolu de fixer sa résidence à Constantinople.

Depuis quatre siècles l'histoire de Constantinople se confond avec celle de l'empire dont elle est la capitale ; là se sont accomplies les principales révolutions de palais ; là ont été signées plusieurs des plus grandes conventions diplomatiques. Nous avons déjà dit en décrivant la ville et on retrouvera dans la biographie de chacun des sultans les travaux et embellissements par lesquels ils se sont signalés dans leur capitale. Pour l'histoire générale, nous renvoyons à ces biographies et au mot Turquie, nous bornant à rappeler ici les évenements les plus intéressants : le traité de mai 1540 avec Venise, l'Espagne et le pape ; celui du 13 juil. 1700 avec la Russie ; le traité d'alliance du 16 janv. 1790 avec la Prusse contre la Russie et l'Autriche ; le traité d'alliance du 12 mars 1854 avec la France et l'Angleterre ; la convention du 14 juin 1854, la conférence de 1876-77 entre les délégués des grandes puissances. On trouvera des détails à ce sujet dans l'art. Question d'Orient. Rappelons encore l'insurrection et l'extermination des janissaires (1826), les incendies de 1714, 1755, 1808, 1826, qui consumèrent des quartiers entiers de la ville avec les palais officiels et même le Sérail. A.-M. B.

Empire latin de Constantinople. — Le 24 juin 1203, une armée de près de quarante mille hommes, Français, Lombards, Vénitiens et Flamands, détournée du but primitif de son expédition (V. Croisades), parut devant Constantinople. Elle y venait pour rétablir sur le trône impérial Isaac II l'Ange, qu'un de ses frères, Alexis, avait dépossédé de la couronne, jeté en prison et privé de la vue (8 avr. 1195). Le fils d'Isaac II, Alexis, emprisonné avec lui, était parvenu à s'évader après une captivité de six années (juin 1201). Il avait gagné l'Occident et imploré, contre l'usurpateur du trône paternel, l'aide de Philippe de Souabe, son beau-frère (fin juin 1201), puis celle du pape Innocent III (juin-juil. 1202). N'obtenant ni de l'un ni de l'autre aucun secours effectif, il s'était adressé par voie d'ambassade aux croisés qui séjournaient alors à Venise (déc. 1202-janv. 1203). En retour de l'appui qu'il leur demandait, il leur avait promis d'entretenir pendant un an leur flotte et leur armée, de leur payer comme frais de guerre 200,000 marcs, de les accompagner contre les infidèles une fois son père en possession du trône, ou, s'ils le préféraient, de fournir dix mille hommes à leur croisade ; enfin, d'entretenir, sa vie durant, cinq cents chevaliers en Palestine et de faire cesser le schisme, en soumettant l'église grecque à celle de Rome. Les croisés s'étant rendus à ses sollicitations, il était venu lui-même au milieu d'eux et avait fait sur leurs vaisseaux le chemin de Zara à Constantinople (7 avr.-24 juin 1203). La capitale de l'empire grec, protégée de trois côtés par la mer, du quatrième, à l'Occident, par une double enceinte de fortifications, n'était pas d'un abord facile. La flotte des croisés, poussée par le vent du S., longea les murs de la cité, pour s'en éloigner ensuite dans la direction de Chalcédoine, en face duquel elle jeta l'ancre (24 juin 1203). Trois jours après, elle remit à la voile et remonta le Bosphore jusqu'à la hauteur de Chrysopolis (Scutari), tandis que l'armée se rendait par terre aux environs de cette place. L'usurpateur du trône de Constantinople allait être pris au dépourvu. Prince sans courage et sans caractère, livré à la débauche et ne possédant aucune des qualités du souverain, il n'avait rien fait pour affermir l'Etat dont il était devenu le chef. Son armée, qu'il avait réduite pour employer à ses plaisirs l'argent qu'elle lui coûtait, était sans discipline et sans généraux. Sa marine n'existait plus, les ministres impériaux ayant vendu les agrès et les cordages des vaisseaux. Il tenta néanmoins d'en imposer aux croisés et leur envoya un ambassadeur pour les inviter à sortir de son territoire. « L'empereur, dit en substance ce personnage, s'étonne que vous soyez venu chez lui sans le prévenir et sans lui demander son agrément. On lui rapporte que le principal objet de votre expédition est la délivrance de la Terre Sainte. S'il en est ainsi, soyez certain qu'il n'épargnera rien pour vous seconder dans l'exécution de votre entreprise. Mais il vous demande d'évacuer son empire, et si vous ne le faites pas de bonne volonté, il pourrait bien vous y contraindre par la force » (3 juil.). Les Latins répondirent à ces menaces en se

préparant à la lutte. Le 6 juil., ils traversèrent le Bosphore et débarquèrent dans le voisinage de Péra, malgré la présence de l'empereur grec, accouru à la tête de soixante-dix mille hommes. Alexis n'osa pas engager le combat. Frappé de terreur, il se retira derrière les murs de Constantinople, en laissant son camp à la merci des assaillants. Ceux-ci, après s'en être emparés, passèrent la nuit dans le quartier de Stanor, habité par les Juifs. Le lendemain 7 juil., ils s'emparèrent de la tour de Galata, tandis qu'un gros vaisseau vénitien coupait, avec d'énormes ciseaux attachés à sa proue, la chaîne tendue à travers la Corne d'Or. Maîtres du port et des faubourgs de Galata et de Péra, les croisés résolurent d'entreprendre immédiatement le siège de la ville. Le doge de Venise, Henri Dandolo, conseillait de réunir toutes les forces pour une attaque du côté de la mer. Mais les chevaliers français, flamands et lombards voulurent absolument combattre sur la terre ferme. Il fut alors décidé que ces derniers chercheraient à pénétrer dans la place par la double enceinte occidentale, tandis que la flotte vénitienne battrait les murailles faisant face à la Corne d'Or. Ce fut entre la porte des Blaquernes et le monastère des Saints-Côme-et-Damien que se produisit l'effort des troupes de terre. Elles étaient divisées en six batailles, commandées par les principaux barons : *Baudouin IX*, comte de Flandre, *Henri*, son frère, *Hugues de Saint-Pol*, *Louis*, comte de Blois, *Mathieu de Montmorency* et *Boniface*, marquis de Montferrat (V. ces noms). Dix jours se passèrent en combats continuels, sans que les assiégeants fissent presque aucun progrès. Enfin, le 17 juil., un assaut général fut décidé. Les bandes de Baudouin de Flandre, de Louis de Blois et de Hugues de Saint-Pol s'avancèrent contre les murailles, tandis que les trois autres restaient à la garde du camp. Elles furent repoussées. Pendant ce temps, la flotte vénitienne attaquait de son côté. Elle s'approcha du rivage sur une double ligne ; la première était formée des galères et portait Dandolo avec des troupes de débar-



Assaut de Constantinople (Manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal, 109 hist.).

quement ; la seconde se composait des gros vaisseaux, sur lesquels on avait construit de hautes tours. Après que du haut de ces tours on eut criblé les murailles de projectiles afin d'en éloigner les défenseurs, ceux qui montaient les galères, Dandolo en tête, s'élancèrent à terre. Au même moment les gros vaisseaux venant se placer entre les galères abaissèrent contre les remparts les ponts-levis de leurs tours. Les Grecs opposèrent une vigoureuse résistance. Ils tentèrent d'incendier les navires avec le feu grégeois, firent pleuvoir sur les assaillants d'énormes quartiers de pierre et combattirent au haut des murs avec la lance et l'épée. Mais bientôt ils durent céder et laisser les Vénitiens pénétrer dans la ville.

L'empereur Alexis, qui jusqu'alors était resté immobile dans son palais, se résolut enfin à agir. Il envoya quelques troupes contre les Vénitiens et se porta lui-même avec trente mille hommes contre les croisés retranchés près de la porte de Blaquernes. A son approche, ceux-ci, quoique très inférieurs en nombre, se rangèrent en bataille. Heureusement Dandolo, averti du danger qu'ils couraient, n'hésita pas à ramener ses troupes pour se porter à leur aide. Alexis, pour la seconde fois, n'osa pas engager le combat. Après être resté une heure en face des assiégeants, il battit en retraite, et rentra dans la ville, d'où, la nuit venue, il s'enfuit avec ses trésors, ses courtisans et sa fille Irène, jusque chez le roi de Valachie. Le lendemain, 18 juil., les Grecs allèrent chercher Isaac II dans sa prison, le conduisirent au palais des Blaquernes et lui firent ceindre la couronne impériale. Ensuite un grand nombre d'entre eux se rendirent au camp des croisés. Ils leur apprirent la fuite de l'usurpateur et demandèrent au jeune Alexis de venir partager avec Isaac le pouvoir impérial. Mais les croisés déclarèrent qu'ils retiendraient le prince comme otage jusqu'à ce que le nouvel empereur eût ratifié le traité passé avec son fils. Ils envoyèrent à Constantinople quatre ambassadeurs, parmi lesquels était Villehardouin, pour demander la ratification. Quand Isaac connut les conditions stipulées par Alexis, il ne put s'empêcher d'exprimer sa surprise, mais il jugea prudent de ne point refuser d'y souscrire, et il remit immédiatement aux ambassadeurs des lettres munies de son sceau, confirmant les promesses faites en son nom. Alexis fut alors introduit en triomphe dans la ville, et, le 1er août 1203, il fut couronné avec son père dans l'église de Sainte-Sophie. Quelques jours auparavant (19 juil.), sur la demande d'Isaac qui craignait de voir éclater des querelles entre les Grecs et les Latins, ces derniers allèrent s'établir de l'autre côté de la Corne d'Or, dans le faubourg de Galata. Alexis les ayant priés de ne point s'éloigner de Constantinople, afin de pouvoir le protéger contre l'inconstance de son peuple, ils s'engagèrent à rester jusqu'à la Pâque 1204. Il est à croire qu'eux-mêmes ne tenaient pas à s'en aller avant d'avoir été intégralement payés. L'union ne dura pas longtemps entre les nouveaux souverains et

leurs sujets. Le peuple de Constantinople ne vit pas sans une profonde amertume ses prêtres obligés de se soumettre à l'Église de Rome. Il dut payer de lourds impôts et laisser réduire en monnaie les images des saints et les vases sacrés, pour fournir aux croisés les sommes stipulées. Bientôt des murmures s'élevèrent soit contre les deux princes qui avaient consenti le traité, soit contre les auxiliaires qui le leur avaient imposé. Un jour, la multitude se précipita vers le palais des empereurs pour exiger d'eux qu'ils rétractassent leurs engagements et délivrassent l'empire de la présence de l'étranger. Parmi ceux qui l'excitaient se faisait remarquer un jeune prince de la maison impériale, Alexis Ducas, surnommé *Murzufle* (V. ce nom), parce qu'il avait les sourcils joints l'un à l'autre. Sa popularité grandissant de jour en jour, il résolut de se saisir de la couronne impériale. Vers la fin de janvier, il s'introduisit nuitamment dans les appartements d'Alexis, le fit charger de chaînes et l'enferma dans un cachot. Le lendemain le peuple de Constantinople le proclama lui-même empereur. Aussitôt Murzufle se rend dans la prison d'Alexis, lui fait prendre un breuvage empoisonné, puis, la mort ne venant point, il l'étrangle de ses propres mains (1er févr. 1204) Le vieil Isaac, en apprenant le meurtre de son fils, tomba malade et mourut au bout de quelques jours.

Le nouvel usurpateur n'avait aucune chance de se maintenir sur le trône, s'il ne donnait satisfaction aux volontés populaires. Il essaya cependant de traiter avec les Latins, et, dans une conférence avec Dandolo, il promit de leur payer sur-le-champ 5,000 livres pesant d'or. Mais il refusa catégoriquement de soumettre l'Eglise grecque à l'Eglise romaine. Les pourpalers furent rompus, et des deux côtés on se prépara à la guerre. Six semaines plus tard (9 avr.) les croisés livraient assaut à Constantinople du côté du port et y pénétraient après trois jours d'une héroïque résistance (12 avr.). Le lendemain Murzufle s'enfuit par la porte Dorée avec sa femme Eudocie, fille d'Alexis III, et une partie des habitants. La multitude éperdue nomma aussitôt un nouvel empereur dans la personne de Constantin Lascaris. Mais lorsque ce personnage, dont on vantait les talents militaires, voulut rétablir le combat, il ne trouva personne pour le soutenir. Entre temps les Latins s'établissaient à l'intérieur de la ville tout près des murailles, afin d'être à portée de leur flotte en cas de surprise nocturne, et pour plus de sûreté ils mirent le feu en divers endroits. L'incendie dura jusqu'au lendemain soir. Le matin du 14, les croisés se remirent en mouvement et occupèrent les principaux quartiers où des scènes de carnage se répétèrent pendant plusieurs jours. Boniface de Montferrat entra dans le palais de Boucoléon et Henri de Hainaut prit possession de celui de Blaquernes. Constantinople fut mise à sac malgré les efforts du clergé latin et des chefs militaires. En moins d'une semaine elle vit périr les trésors que neuf siècles avaient accumulés dans ses murs. Parmi les chefs-d'œuvre de l'antiquité et de l'art chrétien dont étaient décorés ses palais, ses places et ses édifices publics, tous ceux qui étaient de métal disparurent. On fondit des statues, des pièces d'orfèvrerie, des ornements de toutes sortes pour les réduire en pièces de monnaie. Les reliques des saints et des personnages bibliques, plus nombreuses à Constantinople que dans toute autre ville, allèrent enrichir les églises et les couvents de l'Occident. Après la semaine sainte (18-24 avr.) que les vainqueurs passèrent en actions de grâces, on procéda au partage du butin. Le quart en fut tout d'abord mis de côté pour le futur empereur. Ensuite, plus d'un demi-million de marcs revint aux croisés, Français, Flamands et Lombards, et autant aux Vénitiens, qui reçurent en outre 50,000 marcs que leur devaient les croisés. Le 9 mai 1204, Baudouin, comte de Flandre, fut choisi comme empereur (V. pour le détail de l'élection le mot BAUDOUIN Ier) et couronné le 16 mai suivant par le légat du pape dans l'église de Sainte-Sophie. Le nouvel État prit le nom d'empire de Romanie. On ne fera pas ici, à proprement parler, une histoire de l'empire de Romanie, cette histoire devant être racontée en détail avec celle des souverains qui occupèrent le trône de Constantinople jusqu'en 1261 et dont les noms suivent : Baudouin Ier (16 mai 1204-14 avr. 1206); Henri de Flandre, son frère (fin août 1206-3 juin 1216); Pierre de Courtenay, mort avant d'arriver à Constantinople, et Yolande sa femme (juin 1216-mai 1219); Robert, son fils cadet (mai 1219-commencement de 1228); Jean de Brienne, empereur à titre viager pendant la minorité de Baudouin II, (janv. 1229-1237); Baudouin II, frère de Robert (commencement de 1228-26 juil. 1261). On se bornera à esquisser une histoire territoriale de l'empire.

Dès avant la prise de Constantinople, le 7 mars 1204, les Latins avaient décidé de répartir entre eux les provinces du nouvel empire. Le traité de partage, dont le texte se trouve dans les *Gestes* d'Innocent III, fut conclu au nom des Vénitiens par Henri Dandolo, au nom des croisés par Baudouin, comte de Flandre; Boniface, marquis de Montferrat; Louis, comte de Blois, et Hugues, comte de Saint-Pol. Il portait entre autres choses : que les Vénitiens conserveraient les privilèges et prérogatives que leur avaient accordés les empereurs grecs; que l'empereur élu aurait la quatrième partie du territoire, avec les palais de Blaquernes et de Boucoléon; que les trois autres parts seraient divisées entre les Français, Flamands, Lombards et Vénitiens; que toute l'armée, aussi bien les Vénitiens que les croisés, resterait pendant une année au service de l'empereur; que le patriarche de Constantinople serait choisi parmi les Vénitiens si l'empereur était d'une autre nation; parmi les Français, Lombards ou Flamands, si l'empereur était Vénitien. Immédiatement après le couronnement de Baudouin, Boniface de Montferrat fut investi de l'Anatolie, de l'île de Candie et de toutes les terres qu'il conquerrait en Asie. Il vendit l'île de Candie pour 100,000 pepres d'or aux Vénitiens (12 août 1204). Puis, comme il s'était allié au roi de Hongrie en épousant la fille de ce prince, Marguerite, veuve de l'empereur Isaac II, il témoigna le désir d'échanger ses terres d'Asie contre la province de Thessalonique, voisine de la Hongrie. Après quelques contestations, il en obtint l'investiture, avec le titre de roi qui le rendait à peu près indépendant de l'empire. Le partage général des terres eut lieu vers la fin de sept. 1204. Il porta non seulement sur les régions conquises, mais sur des territoires où les Grecs avaient maintenu leur indépendance. Les Vénitiens, considérablement avantagés, reçurent la moitié de ce qui restait une fois la part faite à Baudouin et à Boniface de Montferrat. Ils eurent les Cyclades et les Sporades dans l'Archipel, les îles et la côte orientale de la mer Adriatique, les côtes de la Thessalie, de la Propontide et du Pont-Euxin, les rives de l'Hèbre et du Vardas. Ils établirent dans ces nouvelles possessions deux sortes de souverainetés, les unes relevant directement de la république de Venise, sous la suzeraineté de l'empereur de Constantinople, les autres confiées à des seigneurs italiens ou grecs auxquels elle les concéda à titre de fiefs, également sous la suzeraineté de l'empire. Leur doge Henri Dandolo eut pour son domaine particulier la moitié de la ville de Constantinople. Seul, il fut exempté de rendre foi et hommage à l'empereur. Quand il mourut, le 14 juin 1205, son domaine fit retour à la république, qui en confia l'administration à des bails ou podestats. Quatre de ces fonctionnaires se succédèrent jusqu'en 1261 : Marin Zeno, Nicolas Tiepolo, Marin Michel et Marc Gradenigo. L'île de Candie, achetée du marquis de Montferrat, fut placée sous l'administration de Marc Sanudo et de Ravain Carcerio. Venise fit proclamer que tous ceux d'entre ses citoyens qui voudraient s'emparer de quelqu'une des îles de l'Archipel pourraient le faire et qu'ils tiendraient leurs acquisitions en fiefs de la république. Ce fut ainsi que se formèrent le duché de Naxos et les seigneuries de Négrepont, de Stampalia et Amorgos, d'Andros, de Théonon, Sciros et Micone, de Céa, de Lemnos.

Le reste des provinces grecques, qui devait former le territoire même de l'empire, fut réparti entre les croisés français et flamands; les Lombards ayant obtenu leurs lots

dans le royaume de Thessalonique. Chacun obtint un fief héréditaire suivant son rang, sa richesse ou les services rendus. L'empereur se chargea de défendre ou de conquérir les provinces voisines de Constantinople en deçà et au delà du Bosphore ; son frère Henri, auquel avait été dévolue la côte d'Asie Mineure, s'empara en nov. 1204 des villes d'Abyde et de Nicomédie, et, en févr. 1205, d'Adramytte. Henri de Blois fut investi de la province non encore conquise de Bithynie et reçut le titre de duc de Nicée. Dès les premiers jours de nov. 1204, il envoya des troupes à Pèges ou Piga dans l'intention de s'emparer de Nicée. Ayant défait à Pémanène, le 6 déc., le prince grec Théodore Lascaris, il se rendit maître de toute la Bithynie, sauf de Pruse. Sept mois plus tard (juil. 1205), il en fut expulsé par Théodore Lascaris et ne conserva que la place de Pèges. Renier, seigneur de Trit (Utrecht) ou de Valenciennes, fut nommé duc de Philippopoli, dont il s'empara en nov. 1204 et que le roi des Bulgares, Joanice, lui enleva en août 1205. Guillaume de Champlitte eut l'Achaïe (V. Achaïe [Principauté d']). Un seigneur grec rallié aux Latins, Théodore Branas, époux d'Agnès de France, dernière fille du roi Louis VII et veuve d'Alexis II, reçut en fief la ville d'Apres. Dépouillé de son fief par les Bulgares, dans le courant de 1205, il s'en saisit de nouveau vers le mois d'août de la même année avec l'aide des croisés. Plusieurs princes ou despotes grecs réussirent à se constituer des Etats indépendants. En Achaïe, Léon Sgonros, gendre d'Alexis II, se maintint quelque temps contre Guillaume de Champlitte. En Asie Mineure, Théodore Lascaris, gendre d'Alexis III, s'était fait proclamer empereur à Nicée, aussitôt après la prise de Constantinople. On vient de voir que, chassé d'abord par Henri de Blois, il n'avait pas tardé à rentrer en possession de toute la Bithynie dont, en mars ou avr. 1206, le patriarche grec, Michel Autorien, le proclama empereur. Il se trouvait en compétition pour cette dignité avec deux concurrents : David Comnène, qui avait obtenu l'aide des Latins, et Manuel Maurozome, gendre du sultan d'Iconium, qui, grâce à l'aide de son beau-père, s'empara, en août 1206, de la région du Méandre. Il les défit tous deux en nov. ou déc. 1206. Alexis Comnène, petit-fils d'Andronic Ier, fonda à *Trébizonde* (V. ce mot) un Etat indépendant, auquel son second successeur, Jean Axouch, donna le nom d'empire et qui subsista jusqu'en 1462. — Enfin Michel l'Ange Comnène, parti de Constantinople en compagnie de Boniface de Montferrat, le quitta furtivement et s'établit dans l'Epire, dont il se fit une principauté.

Il a été dit autre part (V. Baudouin Ier) que l'empire, à peine constitué, fut attaqué par Joanice, roi des Bulgares. A la suite de la bataille d'Andrinople, il ne resta plus guère aux Latins que la ville et les environs immédiats de Constantinople, Rodosto et Selymbrie en Thrace, le château de Sténimaque, non loin de Philippopoli, où se retira Renier de Trit, Pèges près de la côte asiatique du Bosphore, le royaume de Thessalonique et la principauté d'Achaïe. L'histoire de cette dernière principauté ayant été étudiée déjà en détail (V. Achaïe) on n'y reviendra pas ici. Quant au royaume de Thessalonique, il se maintint pendant vingt ans seulement.

Les Latins, vaincus en avr. 1205 à Andrinople, ne tardèrent pas à rentrer en campagne. Au mois d'août ils attaquèrent vainement Andrinople, mais occupèrent Rusium, Bizye, Arcadiopolis et Apres, où ils placèrent des garnisons. En avr. 1206, Joanice leur reprit ces deux dernières villes et se saisit de Rodesto, de Selymbrie, de Panium, de Zouroule (Chiorli) et d'Athyras. Ces pertes furent compensées par le recouvrement d'Andrinople et de Didymotique, dont les habitants, après s'être soumis momentanément au roi des Bulgares, rentrèrent spontanément sous la domination des Latins et reçurent comme seigneur Théodore Branas. — Pendant le règne de Henri de Flandre, successeur de Baudouin Ier, l'empire se releva (V. Henri). Il refoula les Bulgares, obligea Michel d'Epire à se reconnaître son vassal et Théodore Lascaris à traiter. Son beau-frère et successeur, Pierre de Courtenay, ne vit jamais Constantinople. S'étant rendu de Flandre à Rome et de là à Durazzo, qu'il voulait reprendre à Théodore l'Ange, il fut fait prisonnier par ce prince. On ne sait s'il fut tué tout de suite ou s'il mourut seulement en 1219. Sa femme Yolande se rendit alors par mer à Constantinople, où elle exerça la régence jusqu'en mai 1219, date où elle mourut. L'empire fut dévolu à Robert de Courtenay, fils cadet de Pierre, qui exerça le pouvoir sous la direction de Conon de Béthune (V. Robert). Vaincu par Vatace, il dut lui abandonner presque toutes ses possessions d'Asie. — Baudouin II, son frère, alors âgé de dix ans, lui succéda. La tutelle du jeune Baudouin fut donnée à Jean de *Brienne* (V. ce nom), avec le titre d'empereur. A sa mort, le sceptre impérial passa entre les mains de *Baudouin II* (V. ce nom). Celui-ci se trouvait alors en Occident, sollicitant le secours des puissances chrétiennes. Au milieu de 1239, il reprit le chemin de la Romanie, qu'un chevalier picard, Anseau de Cahieu, avait administrée en qualité de baile depuis la mort de Jean de Brienne, et il se fit couronner à Sainte-Sophie au mois de décembre. Les vicissitudes de l'empire de Constantinople pendant les années suivantes ont été rapportées avec assez de détail dans un précédent article (V. Baudouin II) pour qu'il soit inutile d'y revenir longuement ici. On se contentera de rappeler qu'en 1261, Constantinople ayant été occupé par Mélissène, général de Paléologue, l'empire de Romanie prit fin (V. Byzantin [Empire], t. VIII, p. 553). Seuls la principauté d'Achaïe et le duché d'Athènes survécurent à la ruine de l'empire latin.

Après la mort de Baudouin II le titre impérial passa successivement à Philippe Ier de Courtenay, son fils (1273-1285) ; Catherine de Courtenay, fille de Philippe (1285-1300) ; la même avec Charles, comte de Valois, son époux (1300-1307), Catherine de Valois, leur fille (1307-1313) ; la même avec Philippe de Sicile, prince de Tarente (1313-1332) ; la même de nouveau seule (1332-1346) ; Robert II de Valois, son fils (1346-1364) ; Philippe III, prince de Tarente, frère de Robert II (1364-1374 ?) ; Marguerite de Tarente, sœur du précédent (1374 ?-1377) ; Jacques de Baux, duc d'Andrie, son fils, mort en 1383, léguant ses titres et terres à son cousin Louis d'Anjou, roi de Naples et de Sicile. Le testament de Jacques de Baux (du 15 juil. 1383) est aux Archives nationales. Il s'y qualifie « par la grâce de Dieu, empereur de Constantinople, despote de Romanie, prince d'Achaïe et de Tarente », comme « héritier de *sa mère*, l'*impératrice* Marguerite de Tarente » (V. *Inventaire des Chartes de la maison de Baux ;* Marseille, 1882, p. 455). C. Kohler.

Patriarchat de Constantinople (V. Eglise grecque, Patriarche).

Conciles de Constantinople. — Plusieurs de ces conciles tiennent une place considérable en l'histoire de l'Eglise ; quelques-uns y ont une importance capitale. — 336. Convoqué par l'empereur Constantin, et composé des évêques des provinces avoisinant Constantinople. Ce concile, que dirigeait Eusèbe de Nicomédie, approuva l'exil d'Athanase à Trèves, déposa Marcellus et d'autres évêques ; il ordonna qu'Arius fût reçu dans la communion de l'Eglise d'Alexandrie (V. Arianisme, t. III, p. 892, col. 1). — 339 ou 340. Sous l'empereur Constance. Promotion d'Eusèbe du siège de Nicomédie au siège de Constantinople, et pour préparer cette promotion, déposition préalable de Paul, évêque de Constantinople (V. Arianisme, t. III, p. 892, col. 2). — 360. Concile formé de députés du concile de Séleucie et d'évêques de Bithynie (V. Arianisme, t. III, p. 893, col. 2).

381-382. IIe Concile œcuménique, réuni au mois de mai 381, par Théodose Ier, pour rétablir l'ordre dans l'Eglise de Constantinople, dont le siège était disputé par deux évêques rivaux, Grégoire de Naziance, adopté par l'empereur et soutenu par la plus grande partie du peuple catholique, et Maxime le Cynique, consacré par des évêques d'Egypte délégués par Pierre d'Alexandrie ; statuer sur des matières disciplinaires, spécialement sur les conflits entre évêques ;

résoudre des questions de doctrine, dont la principale avait pour objet la personne du Saint-Esprit. Les actes de ce concile sont perdus et se trouvent, par conséquent, rapportés différemment; mais Denys le Petit nous a transmis les noms des cent cinquante évêques qui les souscrivirent; plusieurs sont illustres en l'histoire de l'Eglise : Timothée d'Alexandrie, Mélèce d'Antioche, Cyrille de Jérusalem, Ascolius de Thessalonique, Amphiloque d'Iconium, Helladius de Césarée, Diodore de Tarse, Grégoire de Naziance, Grégoire de Nysse. Trente-six évêques du parti de Macédonius, appelés par Théodose, s'étaient retirés avant la première session. Les historiens ne s'accordent point sur le nombre des canons de ce concile : sept, suivant les uns; six, suivant Jean le Scolastique; trois, suivant Denys le Petit, ou plutôt quatre, car Denys réunit deux canons en un seul. — Le canon I statue sur les matières de foi; confirmant et développant la doctrine de Nicée, il condamne les erreurs des eunomiens et des anoméens; celles de Sabellius, de Marcel, de Photin, d'Apollinaris (V. Apollinaire le Jeune) ; celles des eudoxiens ou ariens purs; celles des pneumatomaques, sémiariens et macédoniens, sur la personne du Saint-Esprit (V. Arianisme, t. III, p. 894, col. 1, et Esprit [Saint]). Ces pneumatomaques considéraient le Saint-Esprit comme une créature, semblable aux anges, et comme eux, serviteur de Dieu, quoique d'une nature supérieure. Le concile de Nicée avait tout simplement formulé la foi au Saint-Esprit, sans la définir : Πιστεύομεν εἰς τὸ ἅγιον πνεῦμα, *nous croyons en l'Esprit-Saint*. Le concile de Constantinople, adoptant les développements produits trente-cinq ans plus tard par Athanase, compléta dans le sens trinitaire la formule nicéenne, il ajouta à *Saint-Esprit* ces mots : *le Seigneur, le vivifiant, qui procède du Père, qui est adoré simultanément avec le Père et le Fils, et glorifié avec eux, qui a parlé par les prophètes*. Cette définition, dont on espérait la suppression ou la répression d'une hérésie, devint plus tard une des causes du schisme entre l'Eglise grecque et l'Eglise latine. Les pères du concile de Constantinople avaient statué que le Saint-Esprit procède du *Père*; les Latins ajoutèrent qu'il procède aussi du Fils, *Filioque*. — II. Ce canon détermine les limites des diocèses et interdit aux évêques d'exercer leurs fonctions, et spécialement de procéder à des ordinations en dehors de leur circonscription. Il restreint à l'Egypte l'autorité du siège d'Alexandrie; mais il maintient les privilèges reconnus à l'église d'Antioche par le concile de Nicée, confirmation nécessitée vraisemblablement par le discrédit dans lequel était tombée cette Eglise, divisée par un schisme persistant. Il ordonne que les affaires importantes soient soumises au concile provincial. — III. L'Eglise de Constantinople aura la préséance d'honneur, Τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς, après l'Eglise de Rome. Les Grecs prétendent que ce canon attribuait au siège de Constantinople, en même temps que cette préséance, la juridiction sur les diocèses de Thrace, d'Asie ou du Pont. La question est encore discutée. — IV. Déposition de Maxime le Cynique et annulation des actes épiscopaux faits par lui. Cette décision semblait devoir assurer à Grégoire de Naziance la possession incontestée du siège de Constantinople. Mais vers le même temps mourut Mélèce, un des deux évêques d'Antioche. Grégoire prit le parti de ceux qui, pour mettre fin au schisme, proposaient de reconnaître Paulin, son rival, dont l'Eglise a fait un saint, et auquel on ne pouvait guère reprocher que d'avoir été consacré par un évêque d'Occident. Le concile crut devoir procéder à une nouvelle élection, et nomma Flavien. Les partisans de Flavien se tournèrent contre Grégoire et l'accusèrent d'avoir violé les canons, en acceptant successivement divers sièges épiscopaux. Dédaignant de se commettre en ces débats, Grégoire se démit de son office à Constantinople. Le concile élut, pour le remplacer, Nectaire, vieux fonctionnaire impérial, agréable à Théodose, mais qui n'était point encore baptisé. — Ces quatre premiers canons sont les seuls qui soient compris dans la collection de Denys le Petit. Il est vraisemblable qu'ils résument les principales décisions prises en 381. Les autres canons auraient été adoptés dans une session quelque peu confuse, tenue l'année suivante, et à laquelle Grégoire de Naziance s'abstint d'assister, instruit par l'expérience : « Je fuis, écrivait-il à Procope, toute réunion d'évêques ; car je n'y ai jamais rencontré que l'animosité et l'ambition. Ces assemblées enveniment ce qu'elles devraient guérir. » Le canon VII est attribué par d'excellents critiques à un concile fort postérieur. — Le canon V est ainsi rapporté : « En ce qui concerne le *tome des Occidentaux*, nous aussi nous avons reçu ceux qui ont professé, à Antioche, leur foi en une seule divinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » L'explication de ce texte a fort laborieusement exercé les interprètes. Les plus autorisés donnent des indications très diverses sur le tome des Orientaux dont il s'agit. — VI. Règlements pour la procédure ecclésiastique. — VII. Formes diverses prescrites pour l'admission des hérétiques dans la communion de l'Eglise. — Les décisions dogmatiques du concile de Constantinople furent confirmées et sanctionnées par Théodose (30 juil. 381). Quoique ce concile n'eût compris que des évêques de l'Orient, l'acquiescement de Damase et des évêques occidentaux l'ont mis au rang des conciles œcuméniques. Grégoire le Grand le comptait parmi les conciles auxquels il reconnaissait une autorité aussi grande qu'aux quatre Evangiles. Il est probable que cette adhésion ne s'étendait qu'aux dispositions arrêtées en 381 et sanctionnées par Théodose, les seules qui soient rapportées dans la collection latine de Denys le Petit.

Quoique six ou sept conciles de Constantinople seulement prétendent au titre œcuménique, la plupart ont une valeur supérieure à celle des conciles provinciaux, à raison de l'intervention des empereurs, de l'importance toujours croissante du patriarchat de Constantinople et de la présence d'évêques appartenant à d'autres patriarchats, à raison aussi des intrigues et des passions théologiques qui agitèrent si longtemps l'Eglise orientale. — 383. Développements des mesures répressives contre les ariens, les eunomiens et les macédoniens; admission des novatiens à l'égalité avec les catholiques. — 394. Outre Nectaire de Constantinople, Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche et d'autres évêques des principales églises d'Orient assistèrent à ce concile. Décret sur la déposition des évêques, semblant mentionner les *Canons des apôtres* (V. ce mot) comme un recueil déjà formé et faisant autorité. — 404. Condamnation définitive et exil de Jean Chrysostome. — 426. Condamnation des euchites et des massaliens. — Nov. 448. Condamnation d'Eutychès par trente-deux évêques et vingt-trois archimandrites : procédure relatée dans la première session du concile œcuménique de Chalcédoine. — 496. Confirmation de l'*Hénoticon* de Zénon. — 498 ou 499. Ce concile, assemblé sur l'ordre de l'empereur Anastase et dirigé par Flavien d'Antioche, deuxième du nom, et Philoxène d'Hiéropolis, réprouva le concile de Chalcédoine et l'emploi de formules liturgiques énonçant que Dieu a été crucifié pour nous. — 518. Rétablissement sur les saints diptyques des noms du pape Léon, d'Euphémius et de Macédonius de Constantinople ; anathème contre les adversaires du concile de Chalcédoine. — 536. Condamnation et déposition définitives d'Anthyme ; anathème contre Sévère, Zooras et leurs partisans. Ces décisions répressives du monophysisme, souscrites, l'une par soixante-douze, l'autre par quatre-vingt-huit évêques ou représentants d'eux et par deux diacres de Rome, furent confirmées par une constitution impériale. — 538 ou 541 ou 543. Concile réuni par ordre de Justinien, pour confirmer l'édit de cet empereur contre les erreurs d'Origène. Il prononça en conséquence quinze anathèmes contre les doctrines de ce théologien.

553. Ve Concile œcuménique. — L'objet principal de la convocation de ce concile était d'obtenir la soumission de l'Eglise tout entière à un édit de Justinien (545) condamnant, sous la désignation des Trois chapitres, *la personne* et les écrits de Théodore de Mopsueste, les

crits de Théodoret contre les douze formules d'anathème de Cyrille d'Alexandrie et contre le concile d'Ephèse, une lettre d'Ibas d'Edesse à Maris, évêque persan d'Hardaschir. Les auteurs de ces écrits étaient morts depuis longtemps, en paix avec l'Eglise : Théodore en 429, Théodoret et Ibas vers 458. Théodore n'avait jamais été inquiété durant sa vie, pour cause d'hérésie ; Théodoret avait été déposé par le conciliabule d'Ephèse (449), pour avoir voté l'année précédente la condamnation d'Eutychès, mais il avait été rétabli sur son siège épiscopal, par le concile général de Chalcédoine. Ibas avait obtenu du même concile une mesure analogue; mais l'un et l'autre avaient dû répéter l'anathème contre Nestorius, parce qu'ils avaient été précédemment accusés de nestorianisme. Néanmoins, les nestoriens se prévalaient de ces sentences favorables à des évêques qui avaient, sinon défendu la doctrine de Nestorius, au moins, combattu ses adversaires, et ils relevaient dans leurs écrits tout ce qui pouvait servir leur propre cause. Par la condamnation des Trois chapitres, Justinien s'était proposé de réduire les nestoriens, en leur enlevant ce dernier refuge, et, en même temps, de donner aux rancunes des monophysites une satisfaction qui devait seconder les efforts tentés pour obtenir leur soumission. Les évêques d'Orient s'empressèrent d'approuver cette condamnation. Vigile fut mandé à Constantinople pour y faire adhésion expresse. Ce pape devait son élection à Théodora, monophysite d'autant plus ardente qu'elle était contrainte de dissimuler son sentiment; il avait promis à l'impératrice de favoriser son parti. Il signa une approbation de la condamnation des Trois chapitres, mais en réservant en toutes choses l'autorité du concile de Chalcédoine. Hefele (*Conciliengeschichte*), a reconstitué les fragments de cet acte célèbre en l'histoire ecclésiastique sous le nom de *Judicatum*. Il souleva dans l'Eglise latine une réprobation qui contraignit Vigile à le retirer. On lui reprochait d'affaiblir l'autorité du concile de Chalcédoine et de condamner comme hérétique un évêque mort depuis plus d'un siècle. Justinien fit de nouvelles instances auprès du pape; mais, dès 547, celui-ci protesta contre toute décision qui ne serait pas prononcée par un concile général. En 548, l'empereur publia le *Judicatum* de Vigile; en 551, il renouvela son édit contre les Trois chapitres, et en 553 il convoqua un concile général à Constantinople.— Ce concile tint sa première séance le 5 mai, composé de cent soixante-cinq évêques présidés par Eutychius, patriarche de Constantinople. Vigile se trouvait alors en cette ville ; malgré des sollicitations fort pressantes et plusieurs fois réitérées, malgré un message de l'empereur, il refusa d'assister aux séances et ne s'y fit point représenter. Après avoir protesté de leur profond respect pour l'œuvre de Chalcédoine, les évêques assemblés procédèrent à l'examen des Trois chapitres. Ils condamnèrent d'abord *la personne* et les écrits de Théodore de Mopsueste (12 mai). Deux jours après, Vigile publia un *Constitutum*, sous forme de lettre synodale adressée à l'empereur. Cet acte, souscrit par dix-neuf évêques et cinq diacres, censurait plusieurs propositions de Théodore, mais prenait la défense de Théodoret et d'Ibas, comme ayant été acquittés par le concile de Chalcédoine. Néanmoins, le concile condamna la lettre, mais non la personne d'Ibas. Dans une séance suivante, Justinien, prenant l'offensive contre le pape, fit lire cinq lettres de celui-ci, condamnant les Trois chapitres, un document établissant que Vigile avait juré à l'empereur de faire tout ce qu'il pourrait pour les condamner, et de ne jamais les défendre ; finalement un mandat ordonnant, en termes fort durs, que le nom de Vigile fût retiré des saints diptyques, à cause de ses tergiversations sur les Trois chapitres. Le concile approuva cette sentence. Le 2 juin, ayant déjà proclamé le droit de l'Eglise à prononcer une condamnation posthume contre un hérétique, il résuma ses décisions précédentes, et condamna formellement les Trois chapitres et en outre, la personne de Théodore. Ces anathèmes furent prononcés en des expressions analogues à celles dont Justinien s'était servi dans ses édits. Il adopta pareillement contre les erreurs d'Origène les condamnations contenues dans un édit de Justinien et confirmées par un précédent concile de Constantinople. — Vigile se résigna finalement à approuver toutes ces décisions. Il avait d'abord tenté de s'enfuir, mais il avait été arrêté et emprisonné, comme hérétique et apostat. Cette approbation fut donnée par une épître décrétale, adressée le 8 déc. au patriarche de Constantinople, dans laquelle Vigile rétractait tout ce qu'il avait écrit différemment, et par un nouveau *Constitutum*, très explicite, daté du 22 févr. 554. Il obtint ainsi la liberté de partir pour Rome; mais il mourut en route, à Syracuse. Pélage Ier, son successeur, s'empressa de reconnaître les décisions du concile de Constantinople; mais les églises de l'Afrique, de la Sardaigne, de l'Illyrie et de l'Italie septentrionale, qui avaient pris parti pour les Trois chapitres, rompirent la communion avec Rome. Il se produisit un long schisme, qui ne diminua sensiblement que sous Grégoire le Grand. Ce pape déclara qu'il vénérait le concile de Constantinople autant que les quatre autres; et l'autorité que lui assuraient ses vertus et ses talents affaiblit l'opposition et détermina l'acquiescement successif de toutes les églises latines, acquiescement dont les écrivains ultramontains s'évertuent à dissimuler la lenteur et qui ne fut à peu près complet que sous Martin Ier (649-654).

565. Concile dans lequel Justinien fait tenir comme approuvée la doctrine *aphthartodocète* (V. ANASTASE D'ANTIOCHE) de Julien d'Halicarnasse, en bannissait ceux qui la combattaient. — 626. Sergius, patriarche de Constantinople, s'appuyant sur l'autorité de Mennas, un de ses prédécesseurs, se prononça dans ce concile en faveur du *monothélisme* (V. ce mot et *VIe Concile œcuménique* ci-après). — 639. Confirmation de l'*Ecthesis* de l'empereur Héraclius (V. MONOTHÉLISME). — 665. Condamnation de la doctrine de Maxime, ardent adversaire des monothélites. — 666. Nouvelle condamnation contre Maxime et ses disciples.

VIe CONCILE ŒCUMÉNIQUE. — Assemblé dans le *Trullus*, salle du palais impérial, voûtée en forme de coquille. Convoqué par Constantin IV, dit Pogonat (*le Barbu*), sous le pontificat du pape Agathon, il tint dix-huit sessions ou actions, du 7 nov. 680 au 16 sept. 681. — L'objet réel de la convocation, les décisions et les conséquences de ce concile sont mentionnés, avec les développements nécessaires, aux mots HONORIUS ou HONORÉ Ier et MONOTHÉLISME. Nous nous bornons ici à quelques détails intéressants pour l'histoire de la procédure des conciles, et à quelques faits dont la connaissance est nécessaire à l'intelligence des points résumés dans les deux notices auxquelles nous renvoyons. — La cause de la réunion fut la nécessité de mettre fin aux divisions suscitées par le monothélisme ; le prétexte, des requêtes adressées à l'empereur par les patriarches de Constantinople, afin d'être autorisés à retirer des saints diptyques le nom du pape Vitalien ou Vitalin, tout en y maintenant celui d'Honorius. En réalité, il s'agissait pour eux de ne plus commémorer aucun pape après Honorius, jusqu'à ce que fussent résolues les difficultés survenues entre le siège de Rome et celui de Constantinople, à l'occasion de certaine expression nouvelle se rattachant au monothélisme. Les Occidentaux, qui avaient pris parti contre cette doctrine, se préparèrent, dans des synodes particuliers, à affronter le débat, et, à la suite d'une entente entre l'empereur et le pape, un concile général fut convoqué à Constantinople. — Plusieurs auteurs portent à deux cent quatre-vingt-neuf le nombre des évêques présents; mais les souscriptions des actes n'indiquent que cent quatre-vingts noms. On a voulu expliquer cette différence en disant que dans le premier nombre sont compris les évêques occidentaux, réunis à Rome par Agathon à la veille du concile, et qui avaient rédigé une adresse à l'empereur pour exprimer leur adhésion persistante aux décisions du concile de Latran (649) condamnant le monothélisme. L'empereur, assisté de treize officiers de la cour, siégea au

concile, le présidant en réalité. Il avait à sa gauche les représentants du pape, du concile romain, de l'archevêque de Ravenne et du patriarche de Jérusalem, et d'autres *évêques restant sujets de Rome*; à sa droite, le patriarche de Constantinople et d'Antioche, un prêtre représentant le patriarche d'Alexandrie, l'évêque d'Ephèse, et d'autres *évêques restant sujets de Constantinople*. — Le débat principal fut soutenu par les légats du pape, qui dénoncèrent le monothélisme comme une nouveauté pernicieuse, et par Macaire, patriarche d'Antioche, qui défendit cette doctrine, et au début par deux suffragants du siège de Constantinople, qui se joignirent à lui. Les uns et les autres invoquaient l'autorité des conciles œcuméniques et des pères de l'Eglise. La vérité est que les pères n'avaient guère songé à cette question, qui n'était pas encore agitée quand ils écrivaient. Mais comme on trouve de tout dans leurs écrits fort divers, il n'était pas impossible d'en extraire des passages favorables soit à l'une, soit à l'autre des deux opinions contraires. Quant aux conciles généraux, les deux premiers n'avaient défini que le dogme de la *Trinité*, qui n'était pas en cause et pour lequel les monothélites professaient autant de respect que leurs adversaires. Les trois derniers s'étaient occupés du dogme de l'*Incarnation*; mais leur définition officielle attribuant au Verbe incarné une seule personne et deux natures, prêtait aux deux partis des armes à peu près égales. Il était naturel de supposer à cette personne unique une volonté et une opération uniques; d'autre part, il n'était pas inconséquent de faire résulter de deux natures distinctes deux volontés et deux opérations distinctes. Le pape Agathon, tous les évêques occidentaux et avec eux bon nombre d'Orientaux étaient des adversaires déclarés du monothélisme. L'empereur partageait leur sentiment et tenait à le faire prévaloir. Dans ces conditions, l'issue de la controverse ne pouvait être douteuse. Georges, patriarche de Constantinople, retira la requête qui demandait que le nom du pape Vitalien fût retiré des saints diptyques. Macaire et Etienne, un de ses prêtres, restèrent seuls à défendre le monothélisme. Ils furent déposés tous deux comme hérétiques, et quelques écrivains ecclésiastiques rapportent en termes édifiés, que les orthodoxes traînèrent Etienne par les cheveux. Le concile définit ensuite la question dogmatique, en reconnaissant dans le Verbe incarné et en proclamant deux volontés naturelles et deux énergies ou opérations, distinctes quoique inséparables, exemptes de conflit parce que la volonté humaine est toujours subordonnée et soumise à la volonté divine. — Dans la première session, Macaire avait invoqué, en faveur du monothélisme, l'autorité d'Honorius; dans la douzième, on produisit une lettre de ce pape répondant à Sergius, patriarche de Constantinople. L'authenticité de cette lettre fut reconnue par Jean, évêque de Porto, le seul des légats qui fût présent alors. Dans la session suivante, la lettre de Sergius et la réponse d'Honorius furent déclarées hétérodoxes. En conséquence, le pape Honorius, le patriarche Sergius, ses successeurs Pyrrhus, Pierre et Paul, Cyrus d'Alexandrie et d'autres furent excommuniés. Des recherches ultérieures ayant fait découvrir une autre lettre d'Honorius à Sergius, elle fut pareillement censurée. Dans la seizième session, on fit l'appel de tous ceux qui avaient été condamnés, et ils furent nominalement anathématisés l'un après l'autre, aux applaudissements du concile. Dans la dernière session, toutes les condamnations furent renouvelées. On y proclama l'accord parfait du concile avec les cinq conciles précédents. Toutes les décisions furent sanctionnées par un édit de Constantin, et les actes officiellement expédiés au pape. Agathon étant mort, une nouvelle demande d'approbation fut adressée à Léon II, son successeur, qui la donna sans réserve aucune, même quant à l'excommunication d'Honorius.

691 suivant Pagi, 692 suivant Baronius. Concile considéré comme *œcuménique* par l'Eglise grecque. Il est spécialement désigné sous le nom de concile *in Trullo*, quoique ce nom convienne aussi au VIe concile général, tenu pareillement dans le *Trullus*. Pour indiquer son rang dans la série des conciles généraux, les Grecs l'appellent ordinairement *Quinisexte*, parce qu'il fut, suivant eux, le complément du Ve concile général et du VIe, lesquels, absorbés par des discussions et des définitions relatives au dogme de l'incarnation, n'avaient fait aucun règlement sur les matières ecclésiastiques. Le concile *in Trullo* fut convoqué et paraît avoir été présidé par l'empereur Justinien II, surnommé *Rhinotmetus*. Cette convocation eut lieu sans entente préalable avec le pape. Les décisions furent souscrites par deux cent treize évêques; mais on discute la question de savoir si parmi eux se trouvaient des représentants officiels de l'Eglise latine. Quand les cent deux canons de ce concile furent envoyés pour la souscription au pape Sergius, celui-ci répondit qu'il aimerait mieux mourir que de donner son adhésion aux erreurs et aux nouveautés qui y sont contenues. Jean VII (705-707) renvoya, sans les examiner, les actes que l'empereur lui avait adressés, en demandant l'approbation totale ou partielle, selon qu'il jugerait convenable. Pagi suppose que pendant son séjour auprès de Justinien II, le pape *Constantin* (V. ce nom) en approuva quelques-uns; mais ce fait n'est point démontré. Néanmoins des papes se servirent des délibérations de ce concile, quand ils les trouvaient conformes à leurs propres vues. Anastase le bibliothécaire en fit une traduction, qu'il dédia à Jean VIII. — Ces canons, d'importance médiocre ou nulle pour l'histoire des dogmes, sont très intéressants pour l'histoire du droit ecclésiastique, de la discipline et du développement des institutions. Il était impossible aux papes de les accepter tous; car plusieurs précisent et fixent des usages et des règlements propres à l'Eglise grecque et fort différents de ceux de l'Eglise latine. Les principales de ces différences sont contenues dans les canons II, III, XIII, LV, LVI. Nous les avons mentionnées aux mots CANON (Droit), t. IX, p. 61, col. 2; CANON DES APÔTRES, t. IX, p. 69, col. 1; CARÊME; CÉLIBAT, t. IX, p. 1041, col. 1.

712. Sous l'empereur Philippique Bardane. Réprobation du VIe concile œcuménique (V. CONSTANTIN, pape). — 715. Dernière condamnation du monothélisme. — 730. L'empereur Léon l'Isaurien réclame du patriarche Germanus la destruction des images, ordonnée par deux édits (V. ICONOCLASTES). — 754. Sous Constantin Copronyme. Concile composé de trois cent quarante-huit évêques et qui prit le titre de *concile œcuménique*. Six décrets condamnant et abolissant le culte des images (V. ICONOCLASTES). Ces décisions furent réprouvées et abrogées par un *concile œcuménique* convoqué à Constantinople en 786, mais qui fut transféré à Nicée l'année suivante (V. NICÉE [Conciles de]).

857. Concile composé d'un grand nombre d'évêques. Approbation de l'élection de Photius. — 861. Trois cent dix-huit évêques et les légats du pape. Nouvelle approbation de l'élection de Photius et confirmation de la déposition d'Ignace. — 867. Concile qui excommunia le pape. — 869. VIIIe CONCILE ŒCUMÉNIQUE, suivant les Latins. Condamnation et excommunication de Photius et de ses partisans. — 879. VIIIe CONCILE ŒCUMÉNIQUE, suivant les Orientaux. Annulation des décrets du Concile de 869 et rétablissement de Photius comme patriarche de Constantinople. L'histoire de ces conciles est inséparable de celle de *Photius* et du *schisme d'Orient*. On la trouvera à ces mots. — 1642. Condamnation des doctrines quasi-protestantes de Cyrille *Lukaris* (V. ce nom). E.-H. VOLLET.

BIBL. : Outre les histoires de l'empire byzantin et de l'empire ottoman (V. BYZANTIN et TURQUIE), les guides français, allemands, anglais, à Constantinople et dans le Levant, consulter : DELAWAY, *Constantinople ancient and modern*; Londres, 1797. — HAMMER, *Konstantinopel und der Bosporus*; Pest, 1822, 2 vol. — WALSH, *Constantinople*. — SKARLATOS BYZANTIOS, *Konstantinopolis*; Athènes, 1851-1862, 3 vol. — TCHIKATCHEV, *le Bosphore et Constantinople*; Paris, 1865, 2e éd.. — JERNINGHAM, *To and from Constantinople*; Londres, 1873. — *Stambul und das moderne Türkentum* (par un Turc); Leipzig, 1877-78, 2 vol. — J. LABARTE, *le Palais sacré de Constantinople*; Paris, 1860. — BAYET, *l'Art Byzantin*.

CONCILES DE CONSTANTINOPLE. — BARONIUS, *Annales ecclesiastici* ; Lucques, 1728 et suiv., 38 vol. in-8. — A. PAGI, *Critica historico-chronologica*, dans *Annales ecclesiasticos Baronii*; Paris, 1689-1705, 4 vol. in-fol. — F. PAGI, *Breviarium historico-chronologico criticum... Conciliorum generalium acta* ; Anvers, 1717-1727, 4 vol. in-4. — MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*; Florence et Venise, 1757 et suiv., 31 vol. in-fol. — HEFELE, *Conciliengeschichte*; Fribourg, 1873, 2e éd. — Edm. FROULKES, art. *Councils of Constantinople*, dans le *Dictionary of Christian antiquities* de SMITH et CHEETHAM ; Londres, 1875, 2 vol. in-8.

CONSTANTINOVSK (V. KONSTANTINOVSK).

CONSTELLATION ou **ASTÉRISME** (Astron.). Groupe d'étoiles choisies arbitrairement de manière à figurer au moins approximativement un homme, un animal ou un objet quelconque, qui donne son nom à cet assemblage. On compte, en effet, dans l'hémisphère boréal, trois mille neuf cent soixante-huit étoiles visibles à l'œil nu, suivant les évaluations de Heis, à Berlin, et six mille quatre cents dans l'hémisphère austral, d'après Gould, à Cordoba (République Argentine), ce qui fait plus de dix mille étoiles visibles à l'œil nu pour les deux hémisphères. En présence d'un si grand nombre d'étoiles, on a dû former des groupes ou *constellations*, puis distinguer les différentes étoiles de chaque groupe suivant leur éclat et dans l'ordre de leur passage au méridien. On a conservé les indications données par l'Allemand Bayer en 1603, dans ses cartes célestes, aux étoiles des constellations. Il les désignait selon leur ordre de grandeur, en se servant des lettres de l'alphabet grec, puis de celles de l'alphabet romain, et enfin des chiffres. C'est ainsi que la plus brillante étoile d'une constellation reçoit la lettre α, la suivante, dans l'ordre des grandeurs, est β, la troisième γ, etc. Les étoiles doubles sont indiquées par des lettres grecques, affectées d'un exposant qui indique leur ordre de passage au méridien au moment de la classification. L'étoile γ Vierge, qui paraît simple à l'œil nu, est double dans une lunette assez puissante; la première des deux étoiles est γ^1 Vierge, la seconde γ^2 Vierge. Cette classification nous a révélé des variations dans l'intensité relative des étoiles d'une même constellation : l'étoile α Gémeaux ou Castor, qui est simple à l'œil nu, double dans une lunette de moyenne puissance et triple dans un excellent instrument, était autrefois plus brillante que β Gémeaux ou Pollux. Aujourd'hui, Pollux est de première grandeur et Castor de seconde. Il en est de même pour α et β Cassiopée (l'éclat de α est aujourd'hui inférieur à celui de β), pour γ et β Aigle, etc. Certaines étoiles ont un éclat variable (V. ÉTOILES); les astronomes désignent les nouvelles par les lettres R, S, T, U, W, X, Z. L'Anglais Flamsteed, premier directeur de l'observatoire de Greenwich, près de Londres, en 1676, a publié le *Catalogue britannique*, dans lequel chaque étoile d'une constellation porte le numéro d'ordre de son passage au méridien. La belle étoile Véga, de la Lyre est ainsi désignée : « 3 α Lyre (Véga). » Le no 3 signifie que cette étoile est la troisième de la constellation de la Lyre qui passe au méridien, suivant le système de Flamsteed. La lettre α indique que cette étoile est la plus brillante de la constellation, d'après la notation de Bayer.

Ces indications une fois posées, nous abordons l'étude des constellations. Eudoxe, puis Aratus, ont décrit les constellations connues de leur temps. Hipparque, le plus grand astronome de l'antiquité, auteur du premier catalogue d'étoiles, a formé de nouveaux groupes, puis Ptolémée, et plus récemment Bayer, Hévélius, Halley, La Caille, Royer, Lemonnier, Lalande, Poczobut, Bode, Hell, etc. Voici la liste des constellations anciennes que l'on trouve dans l'*Almageste* de Ptolémée, avec le nombre d'étoiles renfermées dans chacune d'elles, suivant le *Catalogue britannique* :

Constellations boréales de Ptolémée. La Petite Ourse ou Cynosure (queue de chien), 22 étoiles; la Grande Ourse ou Grand Chariot, 87; le Dragon, 85; Céphée, 58; le Bouvier, 70; la Couronne boréale, 33; Hercule (l'Agenouillé), 128; la Lyre, 21; la Poule ou le Cygne, 85; Cassiopée, 60; Persée, 65; le Cocher, la Chèvre et les Chevreaux, 56; Ophiuchus ou le Serpentaire, 65; le Serpent, 67; la Flèche et le Renard, 35; l'Aigle ou le Vautour volant, 26; le Dauphin, 19; le Petit Cheval, 10; Pégase ou le Grand Cheval, 91; Andromède, 27; Deltoton ou le Triangle boréal, 15.

Constellations zodiacales de Ptolémée. Le Bélier, 42 étoiles; le Taureau, 207; les Gémeaux, 64; le Cancer ou l'Ecrevisse, 85; le Lion, 93; la Vierge, 117; la Balance ou les Serres, 66; le Scorpion, 60; le Sagittaire, 94; le Capricorne, 64; le Verseau, 117; les Poissons, 116

Constellations australes de Ptolémée. La Baleine 102 étoiles; Orion, 90; le Fleuve (l'Eridan), 85; le Lièvre, 20; le Grand Chien, Sirius, l'Astre de l'automne, 54; Procyon, le Chien précurseur ou le Petit Chien, 17; Argo ou le Navire, le Vaisseau, 117; l'Hydre femelle, 52; la Coupe ou le Vase, 13; le Corbeau, 10; le Centaure, 48; la Bête ou le Loup, 24; l'Autel, 8; la Couronne australe, 12; le Poisson austral, 32; les Pieds du Centaure, 6.

Constellations ajoutées par Hévélius. Antinoüs (au-dessous de l'Aigle), 27 étoiles; le Mont Ménale (auprès du Bouvier); les Chiens de chasse Astérion et Chara ou les Lévriers, 38; la Girafe, 69; Cerbère ou le Rameau (entre les mains d'Hercule), 13; la Chevelure de Bérénice, 43; le Lézard marin, 12; le Lynx, 45; l'Ecu de Sobieski, 16; le Sextant d'Uranie, 54; le Petit Triangle, 4; le Petit Lion, 55; la Licorne, 31; le Lis.

Constellations australes ajoutées par Halley. La Colombe de Noé, 2 étoiles; le Chêne de Charles II, 9; la Grue, 12; le Phénix, 11; le Paon, 11; l'Oiseau indien ou sans pied, 22; la Mouche, 4; le Caméléon, 7.

Constellations australes de Bayer. L'Indien, 4 étoiles; la Grue, 12; le Phénix, 11; l'Abeille ou la Mouche, 4; le Triangle austral, 5; l'Oiseau de Paradis, 4; le Paon, 11; le Toucan, 11; l'Hydre mâle, 8; la Dorade, 6; le Poisson volant, 6; le Caméléon, 7.

Constellations australes de La Caille. L'Atelier du Sculpteur, 28 étoiles; le Fourneau chimique, 39; l'Horloge astronomique ou la Pendule, 24; le Réticule rhomboïde, 7; le Burin du Graveur, 15; le Chevalet du Peintre, 4; la Boussole, 14; la Machine pneumatique, 22; l'Octant, 7; le Compas et le Cercle, 2; l'Equerre et la Règle, 15; le Télescope, 8; le Microscope, 8; la Montagne de la Table, 6.

Autres constellations modernes. La Croix du Sud (Royer), 6 étoiles; le Renne (Lemonnier), 12; le Solitaire (Lemonnier), 22; le Messier (Lalande), 7; le Taureau de Poniatowski (Poczobut), 18; les Honneurs de Frédéric (Bode); le Sceptre de Brandebourg (id.); le Télescope d'Herschell (id.), 8; le Globe aérostatique (id.); le Quart de cercle mural (id.); le Chat (id.); le Loch (id.); la Harpe de Georges (Hell).

Certaines des dernières constellations citées plus haut ne sont pas suivies de l'indication du nombre des étoiles qui les composent. Cela tient à ce que ces constellations, très petites et sans importance, sont formées de quelques étoiles faibles situées entre deux ou plusieurs constellations voisines, étoiles *informes*, *sparsiles* ou *sporades*, dont le nombre est parfois modifié, suivant la puissance de la vue des auteurs. L'ouvrage de Bartschius, publié en 1624, donne les constellations du Tigre, formé des étoiles informes situées entre Pégase, le Petit Cheval, le Cygne et Ophiuchus; du Jourdain, entre la Grande Ourse et le Lion; du Rhombe, entre le Grand Nuage et le Petit Nuage, deux nébuleuses appelées aussi les Nuées de Magellan, et citées à tort par certains auteurs comme des constellations; du Coq, derrière le Grand Chien. On trouve aussi parfois la Crèche et les Anes parmi les constellations de Ptolémée : ce n'est qu'une portion de l'Ecrevisse comme la Tête de Méduse n'est que la belle *étoile changeante* (V. ce mot) Algol ou β Persée. Le Solitaire de Lemonnier est l'Oiseau indien de Halley. La Croix du Sud de Royer est la constellation nommée par Hipparque les Pieds du Centaure. Suivant Ulug-Beig, les Nuées de Magellan, appelées aussi

le Grand Nuage et le Petit Nuage, ont été mentionnées pour la première fois sous le nom de Bœuf blanc, par l'astronome arabe Abd-Urrahman Sufi. Les trois constellations, le Globe aérostatique ou l'Aérostat, le Quart de cercle mural et le Chat, formées par Bode, comme nous l'avons dit plus haut, sont quelquefois attribuées à Lalande ; c'est probablement parce que ces indications ont été trouvées pour la première fois dans les ouvrages de ce grand astronome. Nous citerons pour mémoire les tentatives infructueuses du vénérable Bède, moine et historien anglais (673-735) et de quelques astronomes plus modernes qui ont voulu remplacer les noms profanes des douze constellations zodiacales par ceux des douze apôtres et ceux des constellations par des dénominations tirées de l'Ecriture sainte (le Bélier était saint Pierre; le Taureau, saint André; Andromède, le Sépulcre de Jésus-Christ; la Lyre, la Crèche de Jésus-Christ; Hercule, les Mages; le Grand Chien, David, etc.).

Comment reconnaître tant de constellations? Voici quelques indications assez simples pour l'hémisphère boréal :

En nous tournant vers le N. nous apercevons, vers neuf heures du soir, si nous sommes au mois d'avril, tout au-dessus de notre tête, c.-à-d. à notre zénith, et au mois d'octobre, tout près de l'horizon, une belle constellation facile

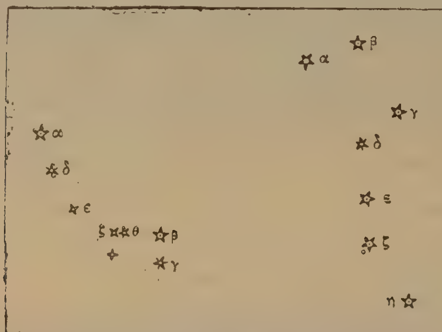


Fig. 1. — Constellations de la Petite Ourse et de la Grande Ourse.

à reconnaître : c'est la Grande Ourse, que l'on appelle aussi le Grand Chariot ou le Chariot de David (fig. 1). Les sept étoiles principales forment deux groupes : quatre, α, β, γ, δ, figurent un quadrilatère qui représente le corps de l'ourse ou les quatre roues du chariot ; les trois autres, ε, ζ, η représentent la queue de l'animal, le timon placé à droite ou les trois chevaux ; dans cette dernière hypothèse le charretier est figuré par la petite étoile Alcor, située près de ζ. D'après le catalogue d'Argelander, on peut voir à l'œil nu 138 étoiles (celui d'Heis en contient 227). Après les sept principales viennent 9 tertiaires, 4 quartaires, puis des étoiles de cinquième et de sixième grandeur. Si l'on prolonge la ligne des Gardes de la Grande Ourse d'environ cinq fois sa grandeur, on rencontre une étoile de seconde grandeur qui est la Polaire, extrémité du timon ou de la queue du Petit Chariot ou de la Petite Ourse, constellation de même forme que la précédente, mais plus petite et composée d'étoiles plus faibles. La Polaire (le Roi des Chinois, la Tramontane des Italiens) est une étoile simple à la vue, double dans une lunette de moyenne puissance, et qui n'est située qu'à 1° 17′ du pôle nord de la sphère céleste, si bien qu'elle semble se confondre avec le pivot de l'axe autour duquel semblent tourner tous les astres du firmament. La ligne qui va de δ Grande Ourse à la Polaire étant prolongée d'une longueur égale, rencontre *Cassiopée* (V. ce mot) ou la Chaise (renversée) ainsi nommée à cause de sa forme qui est aussi celle d'un *N* ou d'un Y. Entre le corps de la Petite Ourse et Cassiopée se trouve Céphée. En allant du centre de Céphée à l'extrémité du dossier de la Chaise et prolongeant d'une grandeur un peu moindre, on rencontre Persée.

Entre la Grande Ourse et la Petite Ourse se trouve une ligne d'étoiles sinueuse terminée par un trapèze : c'est le Dragon. Telles sont les six principales constellations qui avoisinent le pôle nord et qui sont toujours visibles à Paris, aussi bien pendant les nuits d'hiver que pendant celles d'été.

La plus belle des constellations qui illuminent le ciel de Paris, aussi bien par son étendue que par le nombre de ses étoiles les plus brillantes, est sans contredit Orion ou le Chasseur (fig. 2) que nous admirons pendant les nuits d'hiver. α ou *Bételgeuse* (V. ce mot ; on dit aussi Bételgeuse) est la primaire qui forme l'épaule droite d'Orion ; β ou Ligel est le pied gauche ; γ ou la Guerrière, *Bellatrix* (V. ce mot), avec α, β et κ forment un grand quadrilatère au centre duquel se trouvent trois belles secondaires rapprochées et en ligne droite, que l'on appelle le Bâton de Jacob, le *Baudrier* (V. ce mot), les Trois Rois ou les Trois Mages. Si l'on prolonge la ligne des Trois Rois vers l'E. en infléchissant un peu vers le S., on rencontre Sirius, la plus belle de toutes les étoiles, qui est la primaire du Grand Chien. Plus à gauche et au N. brille la primaire Procyon du Petit Chien. En remontant vers le zénith on trouve deux belles étoiles voisines, Castor et Pollux, respectivement de seconde et de première grandeur, qui sont les plus brillantes de la constellation des Gémeaux. Plus à l'O. et dans le prolongement de la ligne α, β des Gardes de la Grande Ourse, se trouve un

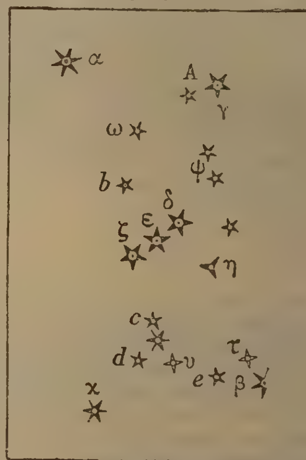


Fig. 2. — Constellation d'Orion ou du Chasseur.

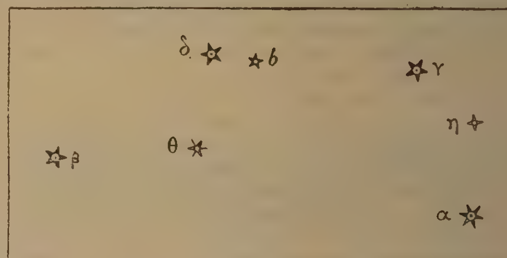


Fig. 3. — Constellation du Lion.

grand quadrilatère qui a presque la forme d'un trapèze : c'est le Lion (fig. 3), dans lequel nous voyons Régulus, le Cœur du Lion, belle primaire au N. de laquelle se trouve la secondaire γ Lion qui est une étoile double. Si nous revenons à Orion, nous trouvons entre Rigel et la Polaire la belle primaire Capella ou la *Chèvre* (V. ce mot) près de laquelle sont les *Chevreaux* (V. ce mot). La Chèvre qui fait partie de la constellation du *Cocher* (V. ce mot), est la plus belle étoile qui ne se couche jamais à Paris. Elle est au zénith de l'observateur parisien vers le 20 déc., à minuit. Lorsque Orion est au méridien, si l'on prolonge la ligne des Trois Rois vers le N.-O., on rencontre une belle étoile rougeâtre de première grandeur, Aldébaran ou l'Œil du Taureau, à l'extrémité de l'une des branches d'un V composé de cinq étoiles très visibles qui forment le front du Taureau ; c'est l'astre le plus brillant de la constellation qui porte ce nom. Il est entouré de petites étoiles qu'on nomme les Hyades. Tout près se

trouve un petit groupe d'étoiles, les Pléiades, que les paysans appellent la Poussinière : la plus belle étoile du groupe, Alcyone, ressemble à une poule entourée de ses poussins, figurés par cinq autres étoiles plus faibles (les vues perçantes en voient un plus grand nombre). Les anciens comptaient sept étoiles et disent qu'une d'elles a disparu au moment de la guerre de Troie, ce qui semble prouver que cette étoile a diminué d'éclat au point de n'être plus visible depuis cette époque. Nous avons vu les constellations d'hiver : passons maintenant à celles d'été. La queue de la Grande Ourse prolongée rencontre une belle étoile orangée *Arcturus* (V. ce mot) qui passe au méridien à minuit vers le 20 avr. C'est la primaire du Bouvier, constellation qui forme un pentagone au N.-E. d'Arcturus. Nous apercevons au S.-O. une belle étoile de première grandeur, l'Epi, qui appartient à la constellation de la Vierge. Au N. de cette dernière se trouvent la Chevelure de Bérénice et les Chiens de Chasse ou les Lévriers. Au S., nous voyons la Coupe et le Corbeau, quadrilatère assez brillant qui s'élève peu au-dessus de l'horizon. La Couronne boréale, au N.-E. d'Arcturus, est formée de sept étoiles en demi-cercle au milieu desquelles se trouve la Perle, de seconde grandeur. Au S. de la Couronne se trouve la *Balance* (V. ce mot) ; au S.-E., le Scorpion, dans lequel brille la primaire rougeâtre Antarès, le Cœur du Scorpion ; Hercule, qui est à l'E. de la Couronne, et au-dessous duquel se trouve Ophiuchus et le Serpent, ne présentent rien de remarquable. Il n'en est pas de même de la Lyre, dans laquelle nous trouvons la belle primaire Véga, qui est presque opposée à la Chèvre par rapport au pôle. Le *Cygne* (V. ce mot), à l'orient de la Lyre, forme une grande croix dans la voie lactée. Si l'on prolonge la ligne qui va de la Polaire au Cygne, on rencontre une belle primaire *Altaïr* ou *Ataïr*, la plus brillante de la constellation de l'Aigle, située entre deux étoiles moins brillantes, γ et β Aigle. Au N.-O. d'Altaïr se trouve un petit groupe d'étoiles qui a presque la forme d'un têtard ou d'un losange dont la grande diagonale serait prolongée par une ligne sinueuse : c'est le Dauphin. Au S.-E. de l'Aigle nous trouvons le Capricorne, le Verseau. Au N.-E., nous rencontrons un brillant carré presque parfait : c'est le Carré de Pégase, formé de trois étoiles de la constellation de Pégase, le Cheval ailé, et d'α *Andromède* (V. ce mot). Ce Carré de Pégase forme une sorte de Chariot dont le timon comprendrait β, γ Andromède et finalement α Persée. Nous n'ajouterons pas d'autres détails à cette description : en contemplant le ciel et en consultant une carte céleste, le lecteur reconnaîtra les principaux astres qui sont au firmament. Ceux dont la position change avec le temps et qui ne sont pas figurés sur les cartes sont des planètes. Nous ne donnerons pas la nomenclature des constellations réputées bonnes (Lyre, Cygne, Phénix, etc.) par l'astrologie ancienne ; mauvaises (Dragon, Licorne, Serpent, etc.) ; neutres (Petite Ourse, Cocher, Bouvier, etc.). Nous terminerons par quelques indications qui permettront de reconnaître les principales constellations à minuit le 20 déc., le 22 mars, le 20 juin et le 22 sept. :

Le 20 déc. Du N. au S., Quadrant, Petite Ourse, Polaire, Girafe, Cocher, Orion, Lièvre ; de l'E. à l'O., Grande Ourse, Polaire, Céphée, Lézard ; du N.-E. au S.-O., Arcturus, Polaire, Triangle, Bélier ; du N.-O. au S.-E., Cygne, Céphée, Polaire, Lynx.

Le 22 mars. Du N. au S., Cygne, Céphée, Polaire, Lynx, Ecrevisse, Navire ; de l'E. à l'O., Petite Ourse, Polaire, Triangle, Bélier ; du N.-E. au S.-O., Polaire, Girafe, Cocher ; du N.-O. au S.-E., Lézard, Céphée, Polaire, Grande Ourse.

Le 20 juin. Du N. au S., Cocher, Polaire, Girafe, Petite Ourse, Hercule ; de l'E. à l'O., Lézard, Céphée, Polaire, Grande Ourse, Serpentaire ; du N.-E. au S.-O., Persée, Petite Ourse, Quadrant ; du N.-O. au S.-E., Lynx, Polaire, Céphée, Lézard.

Le 22 sept. Du N. au S., Grande Ourse, Polaire, Céphée, Lézard, Verseau ; de l'E. à l'O., Quadrant, Petite Ourse, Girafe, Persée ; du N.-E. au S.-O., Petite Ourse, Girafe, Cocher ; du N.-O. au S.-E., Lynx, Polaire, Céphée.

L. Barré.

CONSTIPATION. La constipation est constituée par une difficulté plus ou moins grande dans l'évacuation des matières fécales. Il est évident que ce trouble est très relatif et que ce qui constitue l'état normal chez un sujet déterminé est le commencement d'un état pathologique chez un autre ; on peut dire cependant qu'il y a constipation toutes les fois que le malade a de la peine à aller du corps, que les matières sont rares et dures, qu'elles ne sont rendues qu'à des intervalles de quelques jours. La constipation peut résulter de diverses causes qu'il est important de déterminer, le traitement dépendant ordinairement de l'étiologie. Pour que la défécation s'opère d'une façon régulière, il est besoin du concours de plusieurs conditions physiologiques dont les principales sont : le mouvement péristaltique des intestins, la contraction des muscles abdominaux, la sécrétion des liquides destinés à lubréfier le canal intestinal, la sensibilité normale du rectum qui est l'origine du *besoin*, l'intégrité du calibre de l'intestin, etc. Que l'une ou plusieurs de ces causes viennent à manquer et l'on s'explique sans difficulté que la constipation en soit le résultat. Les mouvements péristaltiques des intestins se produisent grâce à la contraction de la tunique musculaire de cet organe ; si cette partie est paralysée en totalité ou en partie, les matières ont plus de difficulté pour prendre leur progression régulière et les selles deviennent moins fréquentes. C'est ainsi que s'explique la constipation des vieillards, des individus atteints de péritonite, de lésions du cerveau ou de la moelle, etc. La contraction des muscles abdominaux joue un rôle important au moment même de la défécation. La paralysie ou seulement l'atonie de ces muscles, qui peut survenir dans des affections variées, est donc susceptible de devenir une cause de constipation. Les troubles sécrétoires qui déterminent la rareté des évacuations alvines proviennent soit de la vésicule biliaire, soit des glandes de l'intestin lui-même. Dans le premier cas, et c'est ce qui arrive par exemple dans l'ictère spasmodique, la bile n'arrive plus dans l'intestin, et soit que ce liquide ait pour rôle d'exciter le muscle intestinal, soit qu'il ait pour effet d'aider au renouvellement de l'épithélium de ce conduit, la constipation est presque de règle. Remarquons, à ce sujet, qu'il n'en est pas de même et que c'est au contraire la diarrhée que l'on observe, dans les affections où la bile est sécrétée en trop grande quantité comme dans l'ictère fébrile. Dans le cas où la sécrétion du mucus intestinal est considérablement diminuée ou même nulle, la constipation dépend d'un défaut de lubréfaction des parois que doivent suivre les matières fécales ; cette cause agit d'autant mieux que les troubles sécrétoires coïncident souvent avec un certain degré de paralysie de la partie musculaire du conduit. C'est ce dernier mécanisme qui explique la constipation qui succède à l'emploi de certains purgatifs ; c'est également à cette raison qu'il faut rapporter en grande partie la rareté des selles des convalescents. Aussi bien ce n'est pas seulement en lubréfiant le canal alimentaire qu'agissent les glandes intestinales, mais encore en ramollissant les matières qui le parcourent. Il n'est donc pas irrationnel de supposer que la constipation peut encore résulter d'un accroissement de la force d'absorption assez considérable pour enlever la partie liquide du contenu de l'intestin. Il en résulterait, comme l'a fait remarquer plus particulièrement le docteur Racle, une sorte de dessiccation ou mieux une telle solidification des matières que leur marche descendante en est alors des plus difficiles. La défécation est un phénomène réflexe dont le point de départ est dans une sensation particulière déterminée par la présence des matières fécales dans le rectum. Que la sensibilité de cet organe soit amoindrie pour une raison ou pour une autre, le sujet n'éprouve plus le besoin d'aller du corps qu'à de longs intervalles et la constipation s'ensuit

naturellement. Il est à peine besoin d'insister enfin sur l'obstacle au cours des matières fécales qui peut être le résultat d'un corps étranger, d'un calcul biliaire, d'un rétrécissement, d'une tumeur ou d'une grossesse. L'existence de ces constipations de cause mécanique se conçoit sans peine.

Nous venons de passer en revue les principaux troubles qui pouvaient déterminer l'arrêt des matières fécales dans le rectum; quels qu'ils soient, les symptômes qui résultent de cet état sont à peu de chose près les mêmes. Dans les cas les plus fréquents, le sujet atteint de constipation ne va à la selle qu'à des intervalles de plusieurs jours, ne rendant qu'une petite quantité de matières très dures, après des efforts plus ou moins violents, sans qu'on observe d'autres malaises. L'affection vient-elle à se prolonger ou bien est-elle plus marquée, il y a diminution de l'appétit, les digestions deviennent pénibles, le ventre se ballonne, le sujet est pris de nausées et quelquefois de vomissements. Les symptômes ne se bornent même pas souvent au tube digestif; le malade a des maux de tête, des vertiges; il est pris de sommeil après les repas et son caractère devient irritable. C'est dans ces formes très marquées que le toucher du ventre permet souvent de sentir à travers les parois de l'abdomen des scybales accumulées en divers points de l'intestin. Le bol fécal est même quelquefois si volumineux qu'il refoule la vessie, le vagin ou l'utérus et donne lieu à des symptômes de compression. Il faut ajouter enfin que dans nombre de cas les matières accumulées déterminent une irritation de l'intestin; d'où une sorte de flux diarrhéique qui se fait jour sur les côtés ou au travers du bouchon fécal, et pourrait égarer le diagnostic si l'on n'était prévenu de l'existence de ce signe qui paraît au premier abord paradoxal.

Le traitement de la constipation comprend un certain nombre de moyens thérapeutiques qui s'appliquent à peu près indistinctement à tous les cas. L'un des principaux a été formulé par Trousseau : il faut, conseillait-il, que chaque jour, à la même heure, le malade se présente à la garde-robe et fasse pendant assez longtemps de puissants efforts; si ces efforts restent infructueux, il faut attendre au lendemain quand même le besoin se ferait sentir auparavant. Si le deuxième jour il n'y a pas d'évacuation, le malade doit prendre immédiatement un lavement d'eau dégourdie, puis d'eau froide. « La répétition de l'acte invariablement à la même heure finit par amener le sentiment du besoin au moment où l'on veut aller à la selle et il est rare qu'après huit ou dix jours de ces patientes et méthodiques manœuvres on n'obtienne pas une exonération quotidienne. »

Le régime est également l'un des meilleurs curatifs de la constipation. Il faut manger de préférence des viandes blanches, des légumes aqueux tels que la laitue, les épinards, les haricots verts, des fruits sucrés, etc. On évitera, par contre, les viandes rouges et surtout les viandes noires, le thé, le café, le chocolat, les vins astringents, les spiritueux, etc. Parmi les moyens qui conviennent plus particulièrement à telle ou telle cause de constipation, il faut placer l'hydrothérapie et l'électricité qui, convenablement maniés, donnent surtout de bons résultats dans l'atonie intestinale et la paralysie des muscles de l'abdomen. L'emploi de la noix vomique et de la quassine complètent heureusement cette thérapeutique. Dans les constipations par trouble, de la sécrétion biliaire, il convient de prescrire les purgatifs tels que l'aloès, le jalap, la coloquinte, le calomel qui constituent le principe actif d'un certain nombre de spécialités assez employées. Les constipations dues à une altération de la sécrétion muqueuse sont, par contre, plutôt justiciables des lavements émollients, miellés ou huileux et des laxatifs légers. La rétention des matières fécales par suite d'une diminution de la sensibilité rectale peut être complètement supprimée grâce au moyen de Trousseau cité plus haut. Pour les constipations d'origine mécanique, la thérapeutique varie avec la nature de l'obstacle : purgatifs appropriés dans le cas de corps étrangers ou de calculs biliaires; intervention chirurgicale s'il y a rétrécissement ou tumeur; pessaires ou autres moyens contentifs s'il s'agit d'une déviation de l'utérus; lavements émollients et soins hygiéniques dans la grossesse.

Dr Alphandéry.

CONSTITUANTE (V. Assemblée nationale constituante).

CONSTITUT (Droit romain). Le pacte de constitut (*constitutum debiti*) est un pacte muni d'une action par le préteur, pacte en vertu duquel le débiteur d'une dette préexistante ou un tiers s'engage à payer cette dette à un jour déterminé (§ 8 et 9 Inst., *De Action.*, IV, 6). C'est cette circonstance d'un terme fixé pour le payement qui a donné son nom à notre pacte; ce dernier était sanctionné à l'époque de Cicéron (Cic., *Pro Quint.*, V, 18); malgré l'affirmation contraire de quelques-uns, il n'est pas démontré qu'il le fût déjà au temps de Térence (Cf. Tér., *Phormio*, IV, 3,71 ; *Heautontimerum*, IV, 4, 4).

Origine du pacte de constitut. L'origine du pacte de constitut doit, selon nous, être cherchée dans la concession d'un délai de grâce faite à son adversaire par le demandeur à *l'actio certæ creditæ pecuniæ*. Si le débiteur d'une somme d'argent dont la dette a son origine dans une stipulation, dans un contrat *litteris* ou dans un *mutuum*, n'avait pas sollicité un répit du créancier, la *sponsio pœnalis* et la *restipulatio pœnalis tertiæ partis* auraient été conclues entre les plaideurs, conformément aux dispositions de la loi *Silia* (G., IV, 13,171); la partie perdante aurait été tenue de payer à l'autre, à titre de peine, le tiers de la somme litigieuse. Un pacte de constitut est-il intervenu et le payement n'a-t-il pas eu lieu au jour dit, le magistrat ordonne au défendeur de fournir la *sponsio pœnalis dimidiæ partis* qui sera suivie d'une *restipulatio pœnalis* ayant le même objet; du tiers la peine sera élevée à la moitié de la valeur sur laquelle porte le débat. Plus tard, la théorie nouvelle du pacte de constitut s'appliqua même à l'hypothèse où la somme due ne rentre pas dans la définition de la *pecunia certa credita* et même grâce à une interprétation moins étroite du mot *pecunia*, au cas où l'obligation primitive a pour objet des choses fongibles autres que des pièces de monnaie, une certaine quantité de denrées, par exemple : l'*actio pecuniæ constitutæ* est alors une action prétorienne, pénale selon toute vraisemblance et dont la formule est rédigée *in factum*; la clause de l'*Edictum perpetuum* relative au constitut continua du reste à figurer sous la rubrique *De Rebus creditis* et l'on conserva l'usage de la *sponsio* et de la *restipulatio*. J'ajoute que la promesse de payer au jour fixé put désormais émaner d'un autre que le débiteur (*Constitutum debiti alieni*). Si, du reste, le domaine d'application du pacte de constitut s'élargit ainsi d'une façon considérable, ce fut peut-être grâce au modèle que fournissait à la pratique un autre pacte prétorien, le *receptum argentarii*. D'après une doctrine, qui a été, selon nous, rajeunie et confirmée par des recherches récentes, le *receptum argentarii* nous apparaît en effet comme une promesse dépourvue de toute forme solennelle, faite par un banquier à un tiers et sanctionnée par une action prétorienne, l'*actio receptitia*. Le banquier s'engage vis-à-vis de ce tiers à lui fournir, à un jour déterminé, une certaine prestation pour le compte d'un des clients de sa maison de banque, *recipit se soluturum* (L. 2, C., *De Constituta pecunia*, IV, 18, § 8, Inst., IV, 6). Cette prestation peut consister dans le transfert de la propriété d'un corps certain. Peu importe qu'une obligation existât ou non antérieurement à la charge du client au profit de celui avec lequel a traité le banquier. Placé dans l'édit à côté du *receptum arbitrii* et du *receptum nautarum*, notre pacte avait été introduit par le préteur pour donner satisfaction aux nécessités du commerce de banque; il est vraisemblable, au surplus, que l'exemple de la Grèce n'avait pas été sans influence sur l'esprit du magistrat romain.

Jurisprudence classique. A l'époque classique, le

caractère saillant du pacte de constitut, c'est qu'il favorise les transactions commerciales et particulièrement les relations de place à place. Il permet de régler facilement un compte courant et de transformer, sinon au point de vue du droit civil au moins au point de vue du droit prétorien, toute une série d'obligations ayant des sources différentes en une seule obligation nettement déterminée et bien garantie. Ce n'est pas tout; grâce au pacte de constitut, la circulation des créances sera facilitée; grâce à lui enfin il est possible de procurer à son créancier une sûreté accessoire; le *constitutum debiti alieni* figure en effet parmi les formes de cautionnement qui ont été en usage chez les Romains. Il est donc vrai de dire que dans beaucoup de cas on obtient des résultats analogues au moyen du pacte de constitut et au moyen de la stipulation. Si les effets du pacte ne sont garantis que par des procédés prétoriens, il peut, à la différence de la stipulation, être conclu même entre personnes éloignées l'une de l'autre, *inter absentes*; j'ajoute que, grâce à la *sponsio pœnalis dimidiæ partis*, le créancier a plus de chances d'être payé s'il puise son droit dans un pacte de constitut que si ce droit a son origine dans une stipulation, même dans une stipulation ayant pour objet une somme d'argent; la peine qui atteindra le plaideur téméraire sera en effet de la moitié et non pas seulement du tiers. Pour que le pacte de constitut soit valable, l'existence d'une dette antérieure est nécessaire. La nullité de cette dette entraînerait celle du constitut (*Hactenus constitutum valebit, si quod constituitur debitum est.* L. 11, pr. D., *De Pecunia constituta*, XIII, 5). Cette dette antérieure doit, en outre, à l'époque classique, avoir pour objet une somme d'argent ou d'autres choses fongibles, *res quæ pondere*, *numero*, *mensura consistunt*. On discutait encore, ce qui est significatif, s'il ne fallait pas que la première dette fût exigible (L. 2, C. *De Constit. pec.*, IV, 18). J'ajoute que l'obligation née du pacte de constitut sera une obligation à terme; cependant, à la fin de notre période, certains jurisconsultes se refusent à prononcer la nullité du pacte de constitut, par cela seul qu'aucun délai n'a été fixé (L. 21, § 1. D., *Hoc tit.*, XIII, 5). Notons enfin que, dans l'intention des parties, chacune des dettes sera éteinte dès que l'autre sera payée. Quant aux personnes qui figurent dans le pacte de constitut, ce sont tantôt l'ancien débiteur et l'ancien créancier, quelquefois un nouveau débiteur, quelquefois même un nouveau créancier. Quand un tiers s'est engagé à payer la dette d'autrui, il interviendra, suivant les circonstances, en qualité de caution ou même dans la pensée de libérer le premier débiteur. L'effet du pacte de constitut est de donner naissance à une action prétorienne *in personam*, tantôt perpétuelle et tantôt annuelle et dont la formule est rédigée *in factum*, l'*actio pecuniæ constitutæ*. Tout en se prononçant du reste pour la négative, certains textes de l'époque classique posent encore la question de savoir si l'*actio pecuniæ constitutæ* a son origine dans un délit, et si par suite les règles relatives aux actions pénales doivent lui être appliquées (L. 18, § 2, D., *De Pec. const.*, XIII, 5. Cf. L. 1., C., *eod. tit.*, IV, 18). Je ne reviens pas sur la *sponsio* et la *restipulatio dimidiæ partis*, dont nous avons déjà parlé. En principe, l'ancien créancier aura, du reste, jusqu'au jour du payement, la faculté d'intenter avec succès contre l'ancien débiteur l'action dont il disposait antérieurement au pacte de constitut; ce dernier lui donnera seulement le droit de choisir entre deux actions. Cependant l'*exceptio pacti conventi* serait, à notre avis, valablement opposée au demandeur, conformément aux principes généraux de la législation prétorienne, si en fait un pacte de remise a été tacitement conclu entre lui et le défendeur. Malgré l'opinion contraire de certains interprètes, la L. 28 (D., *De Pec. const.*, XIII, 5) ne nous paraît pas une raison suffisante de rejeter cette doctrine.

Droit du Bas-Empire. Depuis une époque que nous ne pouvons pas déterminer d'une façon précise, les banquiers avaient cessé en fait d'être poursuivis par l'*actio receptitia*. Néanmoins la théorie du *receptum argentarii* exerça une seconde fois de l'influence sur le développement du pacte de constitut. Dans une constitution spéciale, qui forme la L. 2 (C., *De Constit. pec.*, IV, 18), Justinien étendit à notre pacte plusieurs des règles du *receptum*. C'est ainsi que l'on put désormais s'engager dans la forme du constitut à transférer la propriété d'un corps certain; c'est ainsi encore que l'*actio constitutæ pœcuniæ* devint perpétuelle dans tous les cas. En sens inverse, l'empereur ne comprenant plus les motifs d'ordre économique qui en avaient imposé l'adoption, écarta d'une façon expresse l'application de la règle en vertu de laquelle le banquier était obligé par cela seul qu'il avait conclu le *receptum* sans examiner si une dette existait en réalité à la charge de son client vis-à-vis de l'autre partie.

Emile Jobbé-Duval.

Bibl. : Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, nos 720 et suiv. — May, *Eléments de dr. rom.*, t. II, nos 334 et suiv., 396. — Bodin, *Revue hist. de dr. fr. et étr.*, 1866, pp. 209 et suiv. — Bruns, *Kleinere Schriften*, 1882, t. I, pp. 28-131. — Kappeyne van de Coppello, *Nach dem Holländischen mit Vorwort von Max Conrat (Cohn). — Abhandlungen zum Römischen Staats-und Privatrecht*, 1885, t. II, pp. 208 à 354. — Lenel, *Zeitschrift der Savigny-Stift. für Rechtsgeschichte*, t. II, pp. 62 et suiv., et *Edictum perpetuum*, pp. 196 et suiv.

CONSTITUT possessoire. Pour saisir le sens de cette expression un peu barbare et que l'on ne rencontre pas dans les textes, il faut se rappeler que la translation de la propriété par tradition supposait la remise matérielle de la chose à l'acquéreur, remise qui dénotait de la part de l'aliénateur un dessaisissement manifeste et complet. Cette condition fut dans le principe entendue avec une extrême rigueur, mais on finit peu à peu par se contenter de traditions fictives parmi lesquelles il faut ranger le constitut possessoire. L'aliénateur, le *tradens*, voulait-il conserver à titre de locataire ou d'usufruitier la chose dont il s'agissait d'opérer la tradition à l'autre partie, l'*accipiens*, au lieu de la remettre matériellement à celui-ci et de la recevoir de nouveau de lui, la gardait, mais se constituait possesseur pour le compte de l'acquéreur qui, se trouvait ainsi investi par son intermédiaire de la possession juridique de la chose, laquelle était simplement détenue par l'aliénateur. C'était là le constitut possessoire qui, comme le fait voir notre exemple, avait pour effet d'éviter deux traditions matérielles. P. N.

Bibl. : May, *Eléments de droit romain*, t. Ier, no 181, pp. 287 et 288.— Accarias, *Précis de droit romain*, t. Ier, p. 538, note 2. — Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., t. Ier, p. 729. — De Savigny, *Traité de la possession*, éd. Staedler, § 27, p. 302.

CONSTITUTION. I. Médecine. — On donne ce nom à l'état de l'organisme tel qu'il résulte des dispositions natives des organes et de leur manière d'être les uns par rapport aux autres. Une constitution est bonne si tous les organes sont normalement développés et capables de remplir leurs fonctions régulièrement et avec l'énergie voulue. Il s'en faut qu'une parfaite harmonie règne toujours entre les parties constituantes de l'économie; tantôt c'est l'une, tantôt c'est l'autre qui est prédominante, et de là des désignations variées rappelant soit l'organe ou l'appareil qui prédomine, soit la prédisposition morbide qui s'y lie. Ainsi l'on dit : *constitutions musculaire*, *bilieuse*, *apoplectique*, etc. Les anciens faisaient dépendre les tempéraments divers d'un défaut d'équilibre des humeurs, de même que les constitutions résultaient d'un défaut d'équilibre des solides. Ces distinctions tendent à disparaître de plus en plus et les constitutions à se confondre avec les tempéraments (V. Tempérament).

II. Pathologie. — L'étude des variations, en pathologie, suivant les temps et les lieux, et la recherche de leurs causes, constitue la doctrine connue sous le nom de *constitutions médicales*. La première idée des constitutions médicales remonte à Hippocrate dans le *Traité des eaux, des airs et des lieux* duquel on trouve formellement exprimé que l'homme est fatalement soumis à l'in-

fluence continue ou intermittente des lieux qu'il habite, des climats sous lesquels il vit, des saisons, de leurs révolutions régulières et de leurs perturbations, et que la plupart des maladies dont il est atteint ont une corrélation intime avec ces influences générales du milieu ambiant, sol, air, chaleur ou froid, saisons, alimentation, conditions sociales des populations. De la constatation de ces diverses influences combinées, de l'étude du mode d'impressions qu'elles produisent sur l'organisme et des réactions qu'elles y provoquent, est sortie cette manière spéciale d'envisager les maladies dans leurs rapports de modalité, de variétés de forme, d'intensité et de diversité de degrés et de résistance avec les influences extérieures dont elles procèdent ou par lesquelles elles sont considérablement modifiées. De là, en un mot, la nécessité de considérer dans la modalité des maladies aiguës, la part qui doit revenir à ce que l'on est convenu d'appeler la *constitution médicale*, mot vague, que certains auteurs remplacent par celui de *maladies régnantes*. La constitution médicale, ce *quid ignotum*, ce *quid diabolicum*, a subi bien des vicissitudes. Sydenham et avec lui les grands médecins des XVIIe et XVIIIe siècles établissent que l'ensemble des conditions extérieures auxquelles l'homme est soumis crée en lui un certain nombre d'états morbides variables avec ces conditions ; que ces états durent le temps que se maintiennent les conditions extérieures dont ils suivent les fluctuations ; qu'enfin les différentes maladies qui se déclarent alors sont modifiées dans leur forme, leur marche et leur gravité, et jusque dans leur nature, par l'influence dominante du moment.

L'école physiologique de Broussais, qui vint ensuite, rejeta en grande partie l'idée de constitution médicale, et l'école anatomo-pathologique qui s'éleva à son tour sur les ruines de l'école physiologique, ne lui fut guère plus favorable. La nature de la pneumonie, s'écriait Bouillaud en 1833, reste toujours la même sous quelque constitution médicale qu'elle s'observe, ses formes seules changent, et jamais sous l'influence des causes météorologiques cette maladie ne change de nature, comme l'ont soutenu Sydenham, Stoll, Baglivi et d'autres.

Quoi qu'il en soit de la doctrine même des constitutions médicales, il n'en demeure pas moins certain qu'il y a des maladies qui sévissent dans tous les temps, mais aussi qu'il en est d'autres qui surviennent de préférence dans des époques déterminées de l'année ou dans des climats particuliers ; qu'il y a des époques où le nombre des maladies s'accroît énormément sans que le chiffre de la mortalité s'élève, ou bien, au contraire, qu'une maladie ordinairement bénigne devient d'une gravité extrême ; qu'enfin il est des époques où des maladies inconnues dans une contrée y font irruption, dominant alors par leur fréquence et leur gravité les maladies communes auxquelles elles impriment leur caractère spécial quand elles ne se substituent pas complètement à elles.

Les climats chauds produisent des maladies sous-diaphragmatiques (affections intestinales et hépatiques), tandis que les climats froids engendrent des maladies sus-diaphragmatiques (affections des bronches, des poumons). Les saisons, qui sont des climats dans l'année, répètent de leur côté les influences climatériques sur l'éclosion des maladies.

Les *maladies saisonnières* sont bien connues. Au printemps dominent les affections congestives des surfaces membraneuses (angines, bronchites, catarrhes des muqueuses, rhumatismes, etc.) ; en été, c'est l'état gastro et hépato-intestinal qui prend la tête (état bilieux) ; en automne diminuent les affections estivales et apparaissent ensuite les affections catarrhales et rhumatismales, les fièvres palustres ; en hiver, enfin, surviennent de préférence les phlegmasies viscérales. Or, il s'en faut que ces constitutions saisonnières soient toujours régulières. Bien souvent nous assistons à l'éclosion de constitutions médicinales saisonnières troublées, mixtes ou anormales, pendant lesquelles toutes les maladies d'une époque prennent en quelque sorte une physionomie commune, et parfois une marche insolite et une gravité beaucoup plus grande. De là à passer aux *constitutions épidémiques*, il n'y a qu'un pas (V. Épidémie). Celles-ci sont atteintes lorsqu'une constitution saisonnière exagérée atteint un degré d'intensité insolite et qu'au lieu de se manifester par une sorte d'estampille générale à toutes les maladies elle se manifeste par la prédominance de plus en plus marquée et presque exclusive d'une maladie déterminée. Cette influence est plus sensible encore lorsqu'il s'agit d'une épidémie importée et d'origine lointaine au lieu d'être l'exagération d'une endémie. C'est alors que l'on voit la pathologie de toute une époque être absorbée par l'épidémie régnante. C'est ce que l'on observe dans les épidémies de choléra, d'influenza, etc., tandis qu'il n'en est généralement pas ainsi dans les épidémies de fièvre typhoïde ou de fièvres éruptives. Le choléra qui pénètre dans des contrées à endémies palustres y laisse longtemps des traces de son passage sous la forme de fièvres pernicieuses cholériques. Enfin, la constitution médicale de l'année peut avoir une influence considérable sur les affections chroniques. La tuberculose pulmonaire, la dysenterie, les affections catarrhales, rhumatismales, etc., prennent un caractère différent d'une saison à l'autre, d'une année à l'autre.

Mais s'il est incontestable qu'à certains moments les maladies les plus diverses se présentent avec un certain air de famille, modalité pathologique que l'on caractérise sous le nom de constitution médicale, quelle est la cause de celle-ci? Problème d'étiologie considérable qui embrasse à la fois toute la pathologie générale et spéciale. La constitution médicale est la manière d'être de l'atmosphère, dit Hippocrate, rapportant ainsi tout le mal à l'action du milieu cosmique. Baillou ne dit plus constitution froide, chaude, sèche, humide, il dit constitution inflammatoire, muqueuse, bilieuse..., admettant ainsi un rapport entre les influences du milieu ambiant et la forme des maladies qui se développent, à un moment donné, sur les habitants d'une même contrée. Sydenham croyait que la constitution médicale était le résultat d'une altération inconnue de l'air, qui se serait faite dans les entrailles de la terre. D'autres ont pensé que ce n'étaient pas les maladies qui se modifiaient, mais le terrain sur lequel elles évoluent par suite d'une modification lente des tempéraments sous l'influence des maladies antérieures, des tares organiques, des vices sociaux. Mais nous savons aujourd'hui que le sol, l'air et l'eau recèlent les germes de beaucoup de maladies, et c'est peut-être dans l'*infection* et la *bactériologie* qu'il faut aller chercher la cause des constitutions médicales. Le miasme tellurique d'autrefois est remplacé par l'hématozoaire de la fièvre palustre ; le germe typhoïdique tombe dans le sol où il végète et se reproduit, prêt à entrer dans le corps de l'homme lorsque les barrières que lui opposent les membranes épithéliales auront été déchirées ; la fièvre jaune, le choléra, la peste se développent près de l'estuaire d'un grand fleuve, dans un climat chaud, et sont transportés par les voyageurs. Cependant l'étiologie parasitaire semble être en défaut, lorsque, subitement et presque au même jour, on voit éclater aux quatre coins du monde une pandémie comme il nous a été donné de le voir récemment (1890) à propos de l'influenza. Ch. Debierre.

III. DROIT. — **Historique.** — Constitutions impériales (*Constitutiones principum*). — Ordonnances rendues de leur seule autorité par les empereurs romains, dont on rencontre des exemples depuis le début du principat et que les jurisconsultes signalent à partir d'une certaine époque comme constituant une source du droit. Gaius et Ulpien relèvent trois catégories de constitutions impériales, les *edicta*, les *epistulæ*, ou mieux les *rescripta*, qui se subdivisent en *epistulæ* et en *subscriptiones*, et les *decreta*, et on en ajoute assez ordinairement une quatrième omise par eux, les *mandata*. — Les *edicta* sont des édits symétriques à ceux des magistrats (V. Edit) rédigés dans la même forme qu'eux, en commençant par le nom de leur auteur suivi

par le mot *dicit* et affichés comme eux *in albo*, ainsi que l'on voit notamment par la table de Clès, qui est un édit de l'empereur Claude. Auguste en a déjà rendu, et ils ont subsisté au moins nominalement jusqu'au Bas-Empire, où les lois proprement dites sont les *leges edictales* ou *generales* adressées au peuple, au sénat et le plus souvent aux préfets du prétoire, que leur forme de lettres rapproche néanmoins peut-être plutôt des anciennes *orationes principis ad senatum* (V. Senatus-Consulte). — Les *mandata* sont les instructions individuelles données par l'empereur à des magistrats déterminés.— Les *decreta* sont des jugements rendus par lui soit en premier ressort, soit en appel, à titre interlocutoire ou définitif. Ils se confondent presque complètement depuis Dioclétien avec les *rescripta*.— Les *rescripta* sont des réponses données par l'empereur, sur des points de droit, à des magistrats ou à des particuliers. Ils n'ont eu jusqu'à Adrien qu'une importance restreinte, et ils ne se sont jusqu'alors en général adressés qu'à des magistrats. La vie de Macrin rapporte encore de Trajan qu'il ne voulut jamais répondre aux questions de particuliers (*libelli*), de crainte que ses réponses ne fussent prises comme précédents, et de fait on ne connaît guère avant Adrien d'autre exemple de rescrit adressé à un particulier que la réponse rapportée par Philostrate et Zonaras comme ayant été faite par Nerva au père d'Hérode Atticus. Au contraire, ces rescrits deviennent très fréquents depuis Adrien, et les rescrits en général furent désormais la catégorie la plus abondante de constitutions impériales, soit avant Dioclétien, soit après lui, où ils absorbèrent les décrets et où deux espèces nouvelles de constitutions dont on ne connaît pas exactement le caractère propre, les *adnotationes* et les *pragmaticæ sanctiones* ou *pragmatica*, n'en sont peut-être que des variétés. Les rescrits sont rédigés en latin, sauf dans quelques réponses adressées principalement à des assemblées provinciales grecques, et la langue grecque, qui est la seule employée à côté de la langue latine, n'y est devenue prédominante, même dans l'empire d'Orient, que depuis Justinien. Dans tous la réponse de l'empereur est donnée, comme l'étaient celles des prudents (V. Réponse des prudents), d'une manière abstraite, sans examen de faits allégués, sur le point de droit, sous la condition expresse ou tacite que les allégations du consultant soient conformes à la vérité. Ils sont toujours rédigés sous la forme de lettre, suivant un formulaire uniforme dont les termes sont généralement écourtés ou corrompus dans les recueils de constitutions impériales et que nous connaissons plus sûrement par les constitutions qui nous ont été transmises d'une manière indépendante. Mais, pour les demandes de particuliers (*libelli*), ils sont transcrits au bas de la demande (*subscriptio*), afin que la réponse ne puisse être séparée de la question, tandis que pour celles des magistrats, pour lesquelles il n'y a pas le même danger, ils sont rendus par lettre séparée (*epistulæ*); d'où leur attribution à deux bureaux distincts de la chancellerie impériale, le bureau *ab epistulis* et le bureau *a libellis* qui furent subordonnés, au plus tard depuis Caracalla, au nouveau bureau *a memoria*, et qui subsistent encore avec lui à l'époque byzantine, où cependant le rôle principal appartient au *quæstor sacri palatii*. En dehors des fonctions plutôt administratives de ces bureaux, la rédaction des rescrits — et d'après certains, de toutes les constitutions impériales — n'avait lieu que sur l'avis du *consilium principis*, devenu, depuis Dioclétien, le *consistorium principis*. Enfin il convient de noter sur eux, comme sur toutes les constitutions impériales, que l'original en a sans doute toujours été conservé aux archives impériales et qu'à l'époque byzantine des expéditions en étaient faites dans une grande écriture cursive spéciale dont il nous est parvenu quelques exemples.

Relativement à l'autorité de ces diverses constitutions, la logique demande qu'elle n'ait pas été la même pour toutes les catégories, qu'elle ait été déterminée pour chacune par ses caractères propres. C'est en effet le régime qui semble avoir fonctionné dans le principe. Les mandats sont des instructions individuelles données à un gouverneur qui, nécessairement, ne peuvent s'imposer qu'à lui, qui n'existeront pour ses successeurs ou ses voisins qu'autant qu'ils les auront eux-mêmes personnellement reçues. Les édits du prince doivent, à la différence de ceux des magistrats de la république, qui ne s'appliquaient qu'aux habitants de leur circonscription, s'étendre à tout l'empire qui, directement ou indirectement, est tout entier sous son autorité, et ils ne perdent pas, comme les premiers, leur force obligatoire au bout d'un an, puisque le pouvoir de l'empereur dure normalement toute sa vie; mais précisément pour cela ils doivent disparaître avec son pouvoir, à la fin de son règne, et, quoiqu'on l'ait contesté, c'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut expliquer les édits d'empereurs différents signalés comme ayant successivement sanctionné la même règle, par exemple ceux d'Auguste et de Claude défendant aux femmes d'*intercedere* pour leurs maris (D., 16, 12, pr.). Quant aux décrets, ce sont des jugements rendus par l'empereur, soit en appel, en vertu de sa puissance tribunicienne, à l'encontre de décisions de magistrats, ou même, selon certains dont l'opinion est infiniment plus douteuse, à l'encontre de décisions de jurés, soit en premier ressort, en vertu de son droit d'évocation. D'après les règles sur l'autorité de la chose jugée, ils doivent s'imposer aux parties et seulement à elles. Enfin les rescrits sont des consultations fort voisines des réponses des prudents, si voisines de ces réponses qu'ils paraissent, suivant une observation récente, avoir été surtout sollicités par des magistrats et des particuliers des provinces, tandis qu'en Italie on trouvait plus simple de consulter les jurisconsultes. Ils s'imposent encore bien plus certainement qu'elles au juge de l'affaire pour laquelle ils ont été obtenus, — ils ont même été l'origine d'une procédure spéciale, la procédure par rescrit, où le rescrit conditionnel délivré par la chancellerie impériale tient lieu de formule, qui apparaît dès le IIe siècle, qui a pris tout son développement à l'époque extraordinaire et qui y a été la principale cause de la confusion des rescrits et des décrets. — Mais, pas plus que les réponses des prudents, les rescrits rendus en vue d'une espèce concrète n'ont force de loi pour les hypothèses semblables ou voisines. Il y a une raison décisive pour laquelle ni les rescrits ni les autres constitutions impériales n'ont pu avoir force de loi définitive et générale au début de l'empire; c'est que cela supposerait chez l'empereur lui-même un pouvoir législatif qu'il ne possède alors aucunement, car le pouvoir législatif ne résulte d'aucune des attributions qui lui sont conférées; car, s'il l'avait, on ne pourrait s'expliquer en quel sens la *cura legum et morum* destinée à le lui donner a pu être, à trois reprises, offerte à Auguste et refusée par lui; car enfin, s'il l'avait, on ne s'expliquerait pas comment il peut être lui-même soumis en principe aux lois ordinaires et avoir besoin d'en obtenir des exemptions spéciales, telles que le *jus liberorum* accordé par le Sénat à plusieurs des premiers empereurs. Seulement, avec la prolongation de l'empire, la conception s'est modifiée. L'empereur qui, dès le temps de Vespasien, concède le *jus liberorum* au lieu de le recevoir, a été considéré bientôt comme étant en règle générale au-dessus de la loi, ce qui n'est pas, il est vrai, prouvé par une phrase souvent citée d'Ulpien, où il s'agit seulement des lois caducaires, mais ce qui est dit positivement par Dion et par une constitution d'Alexandre Sévère. On lui a pareillement reconnu bientôt le pouvoir législatif, en invoquant une disposition de la loi d'investiture qui n'avait certainement pas ce sens, mais à laquelle il est attribué non seulement par Ulpien en un texte peut-être remanié (D., 1, 4, 1, pr. 1, où l'expression *lex regia* est très suspecte), mais par Gaius (Inst., 1, 5), dans la seconde moitié du IIe siècle, et par Pomponius (D., 1, 2, 2, 11, 12), dès l'époque d'Adrien.

Désormais le prince est reconnu avoir le pouvoir législatif. Ses constitutions valent loi, selon le langage de Pomponius et de Gaius. Et cela à tout point de vue, croyons-nous. On ne peut, par exemple, en limiter la durée à sa vie; car les textes nous montrent, notamment pour Domitien, qu'elles ne sont même pas forcément abrogées par la condamnation de sa mémoire. On ne peut pas davantage distinguer le droit créé par elle de celui créé par les comices; car, si le prince peut naturellement prescrire au préteur de faire du droit prétorien, il semble résulter de témoignages positifs qu'il peut lui-même faire du droit civil. Nous ne croyons même pas qu'on puisse, avec MM. Mommsen et Wlassak, restreindre l'autorité législative des constitutions à l'interprétation du droit existant par opposition à l'établissement de règles nouvelles, ni encore moins qu'on puisse, avec Savigny, la restreindre aux édits par opposition aux mandats, aux décrets et aux rescrits. L'empereur peut, dans l'interprétation, d'ailleurs fausse, de la loi d'investiture qui a prévalu dès le IIe siècle, faire du droit comme il veut. Il peut donc en faire aussi bien à titre nouveau qu'à titre interprétatif, par les constitutions d'une catégorie aussi bien que par celles d'une autre.

La seule restriction qu'on puisse apercevoir résulte de sa volonté. S'il peut, de sa seule autorité, créer par une constitution du droit nouveau, il peut aussi, pour réaliser une innovation importante, préférer user de son droit de saisir le peuple ou surtout le sénat. S'il peut, dans un rescrit ou un décret, poser une règle générale, en décidant expressément ou tacitement qu'elle sera désormais obligatoire pour tous, rien ne l'empêche de n'entendre viser exclusivement que le cas isolé dont il a été saisi. C'est ce qui a lieu quand, suivant l'expression des textes, il rend une *constitutio personalis*. C'est ce qui a lieu pareillement dans les constitutions nombreuses où il ne fait qu'appliquer le droit en vigueur sans avoir l'intention d'innover, alors même qu'il se trouve toucher incidemment quelque point controversable. L'existence de constitutions de cette dernière espèce explique que des empereurs soient représentés comme ayant statué diversement sur le même point, que des empereurs invoquent dans leurs rescrits l'autorité de jurisconsultes au lieu de se prévaloir de leur puissance législative, que des jurisconsultes citent des rescrits par ouï-dire en en critiquant la décision ou en prenant la peine de l'approuver expressément, sans avoir l'air de soupçonner qu'elle s'impose. Et cette limitation de pur fait à l'étendue d'application des constitutions impériales peut avoir eu assez d'importance pratique pour qu'il n'y ait pas eu un abîme entre le régime de la première période de l'Empire, où les rescrits ont force de loi générale si l'empereur n'a pas entendu le contraire, et celui de la seconde période où — après un moment de recul marqué par une constitution de Constantin de 315 et une constitution d'Arcadius de 398 — ils sont, en vertu d'une constitution de Valentinien III, de 426, obligatoires seulement pour le cas en vue duquel ils ont été rendus, à moins que l'empereur n'ait déclaré vouloir y poser une règle générale. Justinien a maintenu ce régime en ajoutant seulement que l'autorité législative appartiendrait également, sans prescription expresse, à toute interprétation d'une règle de droit contenue dans une constitution quelconque.

Quelques constitutions, soit des premiers temps de l'Empire, soit de la période byzantine, nous sont parvenues directement ou sous la forme d'inscriptions, comme l'édit de Claude gravé sur la table de Clès et le rescrit de Commode relatif aux colons du *Saltus Burunitanus* découvert en Afrique en 1880, ou sur papyrus, comme les rescrits de Leyde et de Paris, par lesquels nous connaissons l'écriture récente de la chancellerie impériale. Mais les plus nombreuses de beaucoup nous ont été transmises par les collections officielles ou privées qui commencent à la fin du IIIe siècle par le code Grégorien pour finir avec les recueils de Novelles de Justinien. P.-F. GIRARD.

CONSTITUTION D'AUGUSTE (V. AUGUSTE, t. IV, p. 650).

CONSTITUTIONS CLÉMENTINES (V. CANON [Droit], t. IX, p. 64, et CORPUS JURIS CANONICI).

ANCIENNES CONSTITUTIONS DU CHÂTELET. — On donne ce nom à un texte juridique de peu d'étendue, qui a été publié pour la première fois par E. de Laurière à la suite des *Coutumes de la prévôté de Paris* (1698) et de son *Commentaire* sur ces coutumes (éd. de 1777, t. III, pp. 205 et suiv.). Sur la foi du manuscrit où il l'avait copié et qui se termine ainsi : « *Explicit* le livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris et seur tous cas », il avait cru que ce texte contenait le recueil des règles de jurisprudence (*constituta*), jadis observées par le tribunal royal qui siégeait au Châtelet, sous la présidence du prévôt de Paris. Mais un examen attentif ne justifie pas ces conclusions. Il résulte de l'étude qui sert d'introduction à l'édition plus correcte de ce texte, publiée en 1883 dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (t. X, pp. 1-99), que ce recueil a un caractère plus général : il contient en réalité les principales règles de droit civil et surtout de procédure, qui étaient suivies, à la fin du XIIIe siècle, dans la plupart des tribunaux du *pays de France*, région environnant Paris, qui comprenait, outre le Parisis, le Vexin français, les comtés de Dreux, d'Orléans, de Melun et de Sens, les seigneuries de Corbeil, d'Etampes et de Montlhéry. La jurisprudence du Châtelet en était donc l'une des sources, mais non la source unique. La procédure qui y est retracée ne concernait pas les tribunaux ecclésiastiques de cette région, mais seulement les cours laïques, sans distinction entre les justices royales et les justices seigneuriales (*cours de baronnie*); elle ne semble pas avoir été celle qu'on pratiquait dans les assises féodales, tenues par les seigneurs ou les baillis royaux pour le jugement des causes nobles, mais plutôt celle qu'on observait dans les tribunaux coutumiers, où les procès des non-nobles étaient jugés par les prévôts et autres officiers inférieurs du roi ou des seigneurs. — Les *Constitutions* sont moins l'œuvre d'un jurisconsulte que d'un praticien. Elles se composent de quatre-vingt-six articles, la plupart assez courts, disposés sans ordre ni lien apparent, dans lesquels l'auteur indique aux plaideurs comment ils doivent procéder, cite des cas évidemment empruntés à la jurisprudence, dicte les formules à prononcer en justice, énonce en termes brefs des règles de droit, sans les commenter ni les expliquer; c'est à la fois un manuel et un formulaire, rédigé pour l'usage des parties qui avaient un procès devant une justice royale ou seigneuriale du « pays de France ». Un grand nombre des règles qui y sont contenues se retrouvent, savamment expliquées et complétées, dans le commentaire de Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis, qui fut composé vers la même époque (1279-82) et puisé aux mêmes sources, c.-à-d. « ès coutumes de France ». — Les *Constitutions* présentent un assez grand intérêt pour l'histoire de l'ancien droit français, non seulement parce que ce texte fut consulté et utilisé à la fin du XIVe siècle par les rédacteurs de l'importante compilation qui porte le nom de *Grand Coutumier de France*, mais surtout parce qu'il nous fait assister à l'évolution graduelle qui, vers la fin du XIIIe et le commencement du XIVe siècle, remplaça dans les tribunaux laïques l'ancienne procédure, orale et formaliste, par les règles plus savantes et plus équitables de la procédure romano-canonique. Ch. MORTET.

Jurisprudence. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — Mandat qu'un plaideur donne à un avoué de le représenter en justice. Le principe est, en effet, que les parties ne peuvent ni diriger elles-mêmes la procédure, ni confier cette direction à des mandataires ordinaires : le ministère des avoués chargés de postuler et de conclure est obligatoire. — Le demandeur doit constituer avoué dans l'exploit d'ajournement qu'il signifie à son adversaire, et cette constitution entraîne élection de domicile chez ce même avoué, de telle sorte qu'il a qualité pour recevoir tous les actes de procédure

qui ne doivent pas être nécessairement signifiés à la partie elle-même (art. 61 C. proc.) : à défaut de cette constitution, l'exploit d'ajournement serait nul. — Le défendeur doit, à son tour, constituer avoué (*comparaître*) dans le délai fixé par l'ajournement, et signifier cette constitution à son adversaire toujours dans le même délai. Par exception, si, par une permission spéciale du juge ou de la loi, l'assignation est donnée à bref délai (en général à trois jours), le défendeur peut présenter à l'audience même un avoué au tribunal, en déclarant qu'il le charge d'occuper pour lui : le tribunal donne acte de cette constitution qui est ainsi régularisée (art. 75 et 76). Si le défendeur omet de constituer un avoué, il est condamné par défaut. Il s'ensuit que, dans le cas d'assignation à bref délai, tant que le jugement par défaut n'a pas été prononcé, le défendeur peut l'éviter en constituant un avoué à l'audience, et oralement ; mais alors cet avoué doit signifier, dans le jour même, sa constitution à son adversaire, de façon que celui-ci en ait une preuve entre les mains. — La règle générale que nous venons d'expliquer est que toute partie, demandeur ou défendeur, doit être représentée par un avoué. Cependant, cette représentation est facultative pour l'Etat, dans les affaires qui intéressent le Domaine, et dans lesquelles il peut aussi être représenté par le préfet (avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807), qui suit alors les formes de procédure indiquées par l'arrêté du 10 thermidor an IV. — Par une double exception, dans les affaires d'enregistrement, de *revenus* domaniaux (et non plus de *propriété* des domaines), ni l'Etat, ni même son adversaire ne constituent plus avoués : ces affaires sont soumises à des formes spéciales tracées par la loi du 22 frimaire an VII (art. 55) et se jugent sans plaidoiries, sur de simples mémoires rédigés par les parties ou par telles personnes qu'elles ont chargées de ce soin. — Le défendeur ou le demandeur ayant constitué un avoué ne peuvent plus le révoquer sans en constituer un autre ; les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables, et, de cette façon, le mauvais vouloir d'une partie ne peut pas entraver l'instance et paralyser le droit qu'a son adversaire d'obtenir justice (art. 75). Dans deux cas exceptionnels, la constitution d'avoué est légale, c.-à-d. qu'un avoué représente une partie dans une instance pour laquelle il n'a pas été désigné par elle : ainsi, aux termes de l'art. 422 du C. de proc., quand un jugement a été rendu, s'il est attaqué dans les six mois de sa date, par la voie extraordinaire qu'on appelle *requête civile* (V. ce mot), l'avoué qui avait occupé pour le demandeur dans la première instance est encore obligé de recevoir l'assignation par laquelle débute la requête civile. De même encore, d'après l'art. 1038, « les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements *sans nouveaux pouvoirs*, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation de ces jugements ». Mais, bien entendu, dans ces deux cas, la partie pourrait révoquer définitivement son premier avoué, à condition de le remplacer par un autre (art. 75 C. proc.). — On appelle constitution de nouvel avoué le choix que fait une partie d'un autre représentant, lorsque celui qui occupait pour elle est mort, interdit, démissionnaire ou destitué. Pendant tout le temps qui s'écoule entre le moment où la partie est ainsi privée de son représentant, et celui où elle en a constitué un autre, l'instance est *interrompue* de plein droit. Aussi, comme il ne saurait appartenir à cette partie d'entraver indéfiniment la procédure en ne se faisant pas représenter, l'art. 346 permet à son adversaire de l'assigner en reprise d'instance, et faute par elle de comparaître, l'instance sera déclarée reprise par un jugement par défaut.

IV. HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — Dans son deuxième décret, le concile de Constantinople, *in Trullo* (691), énumérant les édits qui font loi pour l'Eglise, admit les *Canons des apôtres*, au nombre de quatre-vingt-cinq, mais rejeta, comme falsifié, un ouvrage désigné sous le nom de *Constitutions apostoliques*. Ces ordonnances, qui paraissent n'avoir jamais eu d'autorité chez les Latins, perdirent ainsi le crédit plus ou moins ancien ou plus ou moins étendu qu'elles avaient en Orient. Il n'en fut fait aucun usage pendant le moyen âge. On admet généralement que l'ouvrage condamné par le concile *in Trullo* est celui que nous possédons sous le même titre : Διατάξεις ou Διαταγαὶ τῶν Αποστόλων. Il s'en trouve des manuscrits dans plusieurs bibliothèques. En 1546, le Vénitien Carolus Capellus en fit imprimer un abrégé, d'après un manuscrit découvert en Crète. En 1563, une version latine complète fut publiée par Bovius, et le texte grec, édité par Turrianus. Editions modernes : par Ültzen (Schwerin, 1853) ; par de Lagarde (Leipzig, 1862). — En sa première page, cet ouvrage prétend contenir les ordonnances des apôtres, écrites de la main de Clément de Rome. Il se compose de huit livres dont voici le sommaire : I. Préceptes moraux adressés par les apôtres, accompagnés des anciens, aux fidèles d'origine païenne ; conduite de la femme chrétienne. — II. Devoirs des ecclésiastiques et spécialement des évêques et des diacres ; exercice de la discipline ; formes du culte. — III. Veuves ; consécration des évêques, des prêtres et des diacres ; administration du baptême. — IV. Assistance des orphelins et des pauvres ; acceptation des dons par les évêques ; devoirs des parents et des enfants, des maîtres et des esclaves ; vierges. — V. Martyrs et confesseurs ; fêtes et jeûnes. — VI. Enumération des sectes juives et des hérésies chrétiennes ; livres apocryphes ; mariage des ecclésiastiques ; loi judaïque et discipline apostolique ; quelques coutumes des juifs et des païens. — VII. Voie de la vie et voie de la mort ; points propres à la vie quotidienne du chrétien ; règles sur l'instruction et le baptême des catéchumènes ; formules liturgiques et prières ; noms des évêques ordonnés par les apôtres. — VIII. Diversité des dons spirituels ; formes de la prière publique et de l'administration de la communion ; élection et ordination pour l'office d'évêque et les autres ordres ; divers règlements ecclésiastiques ; Canons des apôtres.

Il est démontré que les *Constitutions apostoliques*, en l'état dans lequel nous les possédons, non seulement ne sont point l'œuvre des apôtres, mais n'ont point pu être composées au siècle apostolique. Cette démonstration est tirée, sans grand effort de critique, du contenu même de l'ouvrage. En effet, il montre les apôtres réunis ensemble, à une époque où quelques-uns étaient déjà morts (VI, 14) ; ailleurs, il mentionne cette mort (V, 7) ; il leur fait condamner nominalement des hérétiques et des hérésies qui ne se produisirent que plus tard (VI, 8) ; recommander la célébration des jours de leur propre mort (VIII, 33) ; dire fort naïvement (VIII, 47) : « Voici les noms des évêques que nous avons ordonnés quand nous étions en vie. » Il indique dans la hiérarchie de l'Eglise des ordres, tels que ceux de sous-diacre, lecteur, etc., dans le culte et les cérémonies des pratiques et des rites, qui n'étaient point encore établis alors. Enfin, l'extrême désordre dans lequel les matières sont exposées, répétées et enchevêtrées, dénonce de nombreuses interpolations. — La plupart des critiques s'accordent aujourd'hui à reconnaître que ces *Constitutions* ont été formées par la réunion de plusieurs ouvrages composés à des époques différentes et remaniés soit avant, soit après cette réunion. Mais on n'est point encore parvenu à indiquer, avec une complète certitude, quels sont ces ouvrages, ni à quel moment ils ont été retouchés et fondus ensemble. L'hypothèse la moins invraisemblable, quoiqu'elle soit sujette à de sérieuses objections, énumère, comme éléments entrés dans la formation des *Constitutions apostoliques*, la *Didascalie des apôtres*, rédigée dans la seconde moitié du IIIe siècle ; en outre, deux petits ouvrages antérieurs à 325, destinés à enseigner aux chrétiens les règles de leur foi et de leur conduite, et formant, l'un une collection de préceptes moraux et liturgiques presque entièrement

empruntés à la *Didaché* (V. BRYENNIOS et DOCTRINE DES APÔTRES), l'autre une sorte de rituel à l'usage des évêques. Ils auraient été réunis au premier, dès le IVe siècle. Enfin, on y aurait ajouté les *Canons des apôtres*, vers la fin du VIe siècle. E.-H. VOLLET.

CONSTITUTION PONTIFICALE. — Nous groupons sous ce titre plusieurs mots désignant des actes émanés du pape. *Constitution* est le plus compréhensif, parce que, étymologiquement, il peut être appliqué à toute décision fixant un point de droit ou l'appliquant à un point de fait. Dans l'usage moderne, on réserve ordinairement le nom de *constitutions apostoliques* ou *pontificales* à certaines décisions produites sous forme de bulle ou de bref, adressées à tous les fidèles et statuant en matière de foi ou de discipline. Les canonistes ultramontains enseignent qu'elles sont obligatoires, indépendamment de l'acceptation des évêques. Il suffit qu'elles soient promulguées à Rome. — Les *décrets* sont des règlements faits, *motu proprio*, pour l'utilité générale de l'Église. Cependant, dans les actes contenant provision, on appelle *décret* toute clause ordonnant quelque chose. Le décret irritant ou *clause irritante* déclare nul, de plein droit, tout ce qui pourra être fait contrairement à une disposition précédemment énoncée. — Les *décrétales* sont des épîtres ou lettres faites par les papes, en forme de réponses aux questions qui leur ont été soumises pour une affaire particulière, mais dont la solution peut servir de règle générale. — Les anciens canonistes, particulièrement les gallicans, appelaient *rescrits* toutes les lettres apostoliques, émanées du pape, sous quelque forme qu'elles fussent expédiées et quelle que fût la matière traitée : *Rescripta, quasi recte scripta ad observationem juris*. Dans l'usage, on les prenait pour des réponses sur papier : *Rescripta, bis scripta*. En un sens spécial, les *rescrits* sont des expéditions faites à Rome, en faveur de certaines personnes seulement et pour une affaire tout à fait particulière. A ce point de vue, on distingue les rescrits *de grâce*, dans lesquels le pape accorde quelque chose par pure libéralité : privilège, indulgence, dispense, exemption, bénéfice; les rescrits *de justice*, relatifs à la décision de quelque procès ou d'une chose dont la contestation doit être portée au Saint-Siège; les rescrits *mixtes*, participant à la nature des deux précédents : dispenses de mariage, de vœux, sécularisations; les rescrits *communs*, ne devenant parfaits que par l'intervention des puissances temporelles : légitimation des bâtards, réhabilitation des criminels et des infâmes, anoblissement *ad effectum beneficii*, naturalisation des clercs étrangers. E.-H. VOLLET.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ (V. ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE).

CONSTITUTIONS DE SIRMOND. — Recueil de dix-huit constitutions impériales des années 321 à 425, presque exclusivement relatives aux matières religieuses, qui se rencontre, dans les manuscrits, principalement avec les conciles des Gaules. L'authenticité en a été autrefois très vivement contestée, mais est aujourd'hui généralement admise, sauf pour la première, qui accorde au clergé en matière judiciaire une prépondérance peu vraisemblable. La deuxième édition en a été donnée par Jacques Sirmond, du nom duquel on les désigne ordinairement. La meilleure édition moderne en a été publiée par Hænel en 1844. P.-F. GIRARD.

V. DIPLOMATIQUE (V. DIPLÔME).

VI. POLITIQUE. — **Généralités.** — Une constitution est une charte ou une loi fondamentale qui détermine la forme du gouvernement et qui règle les droits politiques des citoyens ; cette définition n'est d'ailleurs qu'une définition approchée, les termes politiques généraux ne pouvant pas, comme les termes juridiques, se définir exactement ; aussi trouverait-on dans les divers pays des constitutions ne répondant pas complètement à notre définition.

Nous ne nous occuperons ici que des constitutions modernes ; l'antiquité a bien connu des lois comparables, que l'on pourrait rapprocher de nos constitutions et exposer avant elles, par exemple la constitution de Servius Tullius ; mais la nature de ces lois politiques que l'on trouve dans les cités antiques et dans certaines républiques du moyen âge est trop différente des nôtres pour qu'il y ait avantage à grouper sous le même titre l'ensemble des questions que soulève cette organisation des Etats. Pour les cités de l'antiquité et du moyen âge, les constitutions sont inséparables de l'ensemble de l'histoire de l'organisation politique de ces cités, histoire que l'on trouvera étudiée et comparée avec les théories modernes, aux mots ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE, ETAT, RÉPUBLIQUE, COMMUNE, MONARCHIE, TYRANNIE ; c'est à ces articles qu'il faut se reporter ainsi qu'aux articles spéciaux consacrés à ATHÈNES, SPARTE, ROME, FLORENCE, SERVIUS TULLIUS, etc.

D'une manière générale, les constitutions de l'Europe moderne sont des systèmes politiques qui établissent le gouvernement de la nation par elle-même ou au moins sa participation au gouvernement ; elles reposent toutes plus ou moins sur le principe de la souveraineté nationale ; mais, au point de vue historique, elles sont, par leur origine, le résultat d'une évolution dont le point de départ remonte à la féodalité et à l'organisation du système représentatif ; le principe du pacte sur lequel reposent nos constitutions émane de ce système, des Etats provinciaux, etc. On trouvera la théorie de l'Etat et des Etats exposée aux mots ETAT, ETATS, CLASSES SOCIALES, PARLEMENT et PARLEMENTARISME.

Le système féodal reposait sur des pactes entre individus ou groupes d'individus ; les nations se sont centralisées de plus en plus, et dans une de ces nations centralisées, en Angleterre, a surgi le système constitutionnel que l'on a voulu imiter dans les autres Etats, particulièrement en France, en le conciliant avec le principe de la souveraineté nationale, souvenir de la souveraineté de l'Etat, qui servait de base à la cité antique. Mais si l'on a réussi à donner artificiellement une forme extérieure semblable aux constitutions de l'Angleterre et de la France, il ne faut pas oublier la différence profonde qui les sépare. La constitution anglaise repose sur un pacte ; c'est le développement normal et ininterrompu d'un principe, le respect des droits des corps de la nation. La constitution française se base au contraire sur le droit de l'ensemble des citoyens à se gouverner eux-mêmes, en un mot, sur le principe de la souveraineté nationale. Les deux principes sont différents.

Une constitution est une charte écrite, un pacte entre la nation et le gouvernement, représenté par exemple par un roi ; le mot s'applique exactement aux monarchies constitutionnelles : il intervient une sorte de pacte entre le roi et les corps de la nation. Le premier type historique que nous possédions d'une constitution est celle d'Angleterre ; l'une de ses caractéristiques est de n'être pas écrite : formée lentement par des accords successifs entre la nation et le souverain, elle est un legs plus ou moins lointain du passé. Tous les autres pays européens ont, comme l'Angleterre, passé par le régime féodal et par une période de monarchie absolue ; après la Révolution française qui s'est attaquée à la monarchie absolue, l'a renversée en France et ébranlée dans le reste de l'Europe, les peuples ont cherché à conquérir des libertés équivalentes à celles dont jouissaient les Anglais et à se faire concéder par leurs souverains des actes positifs garantissant leurs droits, droits dont ils affirmaient l'existence au nom des principes philosophiques proclamés par le XVIIIe siècle et mis en pratique par la Révolution ; les Etats monarchiques ont alors essayé de copier la constitution anglaise avec cette différence que les constitutions artificielles qu'ils donnaient à leurs sujets étaient écrites : ce sont les monarchies constitutionnelles. La constitution de ces Etats a, comme nous l'avons indiqué, le caractère d'un pacte, pièce écrite, sorte de traité entre le roi et son peuple, acte par lequel le roi garantit à ses sujets un certain nombre de libertés et leur reconnaît certains droits. Voilà le véritable type de la constitution ; mais quelques Etats ont dépassé cette forme de la monar-

chie constitutionnelle et abouti à la forme républicaine. Ce que l'on appelle constitution n'a plus alors la même importance, ni le même sens ; ce n'est plus que l'ensemble des dispositions essentielles réglant l'organisation et les rapports des grands pouvoirs publics. En général, ces lois, considérées comme fondamentales, sont protégées par une procédure spéciale (procédure qui n'est pas, d'ailleurs, toujours respectée) : elles sont élaborées et modifiées dans une forme législative, mais différente des lois ordinaires. On pourrait du reste très bien concevoir que, dans un Etat républicain où le seul principe est la souveraineté du peuple, il n'y ait pas de constitution, ou que les lois organiques soient modifiables comme les autres et par la même procédure.

Ce qui accentue, même en l'absence d'un monarque, la nécessité des constitutions, c'est l'existence des républiques fédérales (et le plus grand nombre des républiques est dans ce cas), on peut même dire des Etats fédéraux (car il y a des monarchies fédérales, comme l'Allemagne). Dans un Etat fédéral, la constitution a, dans une certaine mesure, le caractère d'un traité entre les divers Etats qui composent la confédération ; la constitution devient alors complètement différente d'une loi ordinaire. Le type de la constitution de la république fédérale, c'est la constitution des Etats-Unis, d'ailleurs antérieure à la Révolution française. Les républiques américaines oscillent du système français au système des Etats-Unis, avec une tendance marquée à préférer le système français. Il y a des constitutions d'un type plus compliqué que celles que nous venons d'indiquer, par exemple celle de l'Autriche-Hongrie, pays qui est en état d'union personnelle et se trouve dans une situation particulière ; on pourrait aussi concevoir un Etat fédéral avec plusieurs monarchies, comme on a essayé d'organiser la Confédération germanique. Enfin les monarchies absolues n'ont pas de constitution, mais on y trouve une série de coutumes traditionnelles, par exemple en matière d'hérédité, de transmission de la couronne, auxquelles le souverain ne pourrait guère déroger ; s'il le faisait, sa volonté ne serait peut-être pas respectée après sa mort ; ces coutumes traditionnelles, auxquelles Louis XIV se conformait et que les autocrates russes subissent comme les autres souverains absolus, remplacent sur un certain nombre de points les règles établies par les constitutions. On ne trouve en Europe que quelques Etats sans Chambre représentative : la Russie, la Turquie et le Monténégro sont seuls dans ce cas. La Turquie a tenté, en 1876, de se donner une constitution ; peu importe que ce fût là une manœuvre politique, le fait est à noter et témoigne que l'empire ottoman voulait se maintenir dans le concert européen en s'appropriant les institutions des puissances occidentales. En dehors de ces trois exceptions, on trouve dans les Etats européens et américains un Parlement et à côté un corps électoral qui se rapproche de plus en plus du suffrage universel.

Les constitutions que possèdent la plupart des autres Etats peuvent se rapporter à deux types essentiels, malgré des différences plus ou moins fortes : 1° la monarchie constitutionnelle (V. ci-dessous *Angleterre*) ; 2° la république unitaire (V. ci-dessous *France*) ou fédérale (V. ci-dessous *Etats-Unis*). Nous étudierons la constitution française en lui consacrant tous les développements historiques et juridiques que comporte l'importance du sujet. La constitution anglaise sera ensuite exposée avec les détails que son caractère impose : c'est une constitution non écrite, et l'on ne peut se reporter à un texte suivi pour en connaître les détails ; il faudra donc remonter à ses diverses sources, expliquer les accords successifs survenus entre la nation et le roi, et les différents principes sur lesquels elle repose. On placera ensuite un exposé de la constitution actuelle des différentes monarchies constitutionnelles de l'Europe : Etats scandinaves, Pays-Bas, Belgique, Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Roumanie, Grèce, etc. Cet exposé se bornera à l'indication du régime et des lois constitutionnelles actuellement en vigueur, et nous rappelons qu'on trouvera dans le § *Histoire* de l'article consacré à chacun de ces Etats des compléments utiles. Nous renvoyons également à l'art. ADMINISTRATION, inséré au t. I de la *Grande Encyclopédie*. Pour la plupart des Etats fédéraux, les modifications constitutionnelles forment la partie la plus importante de l'histoire intérieure, il faudra donc pour l'Allemagne se reporter aux art. CONFÉDÉRATION GERMANIQUE, CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD ; pour la Suisse et les Etats-Unis, qui sont les deux plus anciennes républiques fédérales, on trouvera ici des détails suffisants. Pour les autres, surtout pour les républiques latines d'Amérique qui se donnent des constitutions variant du type des Etats-Unis au type français, on trouvera leur organisation actuelle (1891) exposée aux art. spéciaux ARGENTINE (Rép.), BOLIVIE, CHILI, COLOMBIE, EQUATEUR, ETATS-UNIS DU BRÉSIL, MEXIQUE, PÉROU, VÉNÉZUÉLA, etc.

Nous ne décrivons dans cet article que la forme de l'organisation politique des grands Etats régis par des institutions libres. Le fonctionnement de ces institutions sera décrit à l'art. PARLEMENTARISME, *où l'on dira les rapports réciproques entre les pouvoirs exécutif et législatif, les différences plus ou moins profondes existant entre les Législatures des pays constitutionnels. Le commentaire de ces exposés théoriques se trouve dans l'histoire intérieure des Etats et parfois dans les biographies de leurs principaux chefs politiques.*

FRANCE

Avant 1789, le système français ressemblait assez à ce qu'est encore aujourd'hui l'organisation constitutionnelle anglaise ; la France ne possédait pas de constitution écrite. Le principe du gouvernement était la monarchie absolue de droit divin, qui possédait un ensemble de traditions ; il n'y avait pas de pacte unique, mais une série d'édits, d'ordonnances, établissant la toute-puissance royale se limitant elle-même par des privilèges accordés ou conservés à quelques grands corps tels que le Parlement, ou à des provinces et des municipalités. L'organisation politique et administrative de la France date de la Révolution : la première constitution date de 1791 ; cela ne veut pas dire que l'Assemblée constituante improvisa son œuvre sans se préoccuper du passé : il n'y eut pas là, comme on le croit parfois, une solution absolue de continuité ; mais il n'en est pas moins certain qu'on a, en quelques années, organisé la France sur des bases nouvelles. Avant la Révolution, la France n'avait pas de constitution écrite ; depuis 1789, au contraire, elle en a toujours eu une : c'est là ce qui fait l'importance exceptionnelle de la constitution de 1791. C'est elle qui réunit toutes les lois particulières votées par l'Assemblée nationale ; c'est elle qui posa les principes généraux dont toutes nos constitutions se sont inspirées depuis. Il importe donc de donner des détails complets sur les constitutions de la période révolutionnaire, car c'est alors que furent créés, au fur et à mesure des besoins, la plupart des mécanismes politiques et administratifs qui fonctionnent encore aujourd'hui. Il est remarquable aussi qu'aucune des constitutions suivantes ne s'est préoccupée comme elle de donner des solutions à toutes les questions ; plus on va et plus le thème de la constitution se restreint : la dernière embrasse seulement l'organisation des grands pouvoirs publics ; et cette tendance est si marquée que beaucoup de gens s'imaginent aujourd'hui qu'une constitution n'a pas à se préoccuper d'autre chose et établissent une distinction philosophique entre une loi ordinaire et une loi constitutionnelle. De cette différence de conception et de rédaction des différentes constitutions que la France s'est données successivement résulte une difficulté pour celui qui les expose.

Si l'on veut prendre pour type la constitution de 1791, et suivre les différentes modifications que l'on y a apportées pendant le cours de ce siècle, comme elle réglait toutes les questions et que les solutions ont beaucoup varié depuis sur une foule de points, on serait amené à faire toute

l'histoire de la législation politique de la France au XIXe siècle. Si, au contraire, on prend comme type la constitution actuelle qui ne comprend plus que l'organisation élémentaire des grands pouvoirs publics, on donnera une idée très peu exacte de ce qu'ont été les constitutions précédentes qui, sans être aussi développées que celle de 1791, traitent beaucoup de questions à un point de vue général, et comprennent, par exemple, les règles sur la liberté de la presse et la liberté de réunion. Toutes ces constitutions ont ceci de commun qu'elles reconnaissent la souveraineté nationale à laquelle la charte même de 1814 accorde une part et qu'elles en réglementent l'exercice. Dans l'historique que nous entreprenons, nous traiterons tout ce qui est essentiel au point de vue de la souveraineté nationale; d'une part, qui est souverain; d'autre part, comment s'exerce la souveraineté; autrement dit, nous examinerons les lois électorales et la forme des pouvoirs publics; ces deux questions sont aussi importantes l'une que l'autre; elles sont liées le plus souvent dans les constitutions; nous les traiterons donc conjointement, en exposant l'ensemble.

CONSTITUTION DE 1791. — La première constitution écrite qui reconnut les droits de la nation et qui fut faite par ses représentants, fut, en France, celle du 3 sept. 1791. Elle n'a pas été substituée en un jour au régime qui la précédait; elle n'a pas été improvisée par des philosophes d'après des principes abstraits comme le laissent souvent entendre les détracteurs de la Révolution; elle a été précédée de deux années d'études et de travaux parlementaires; elle a été élaborée dans une série de lois partielles qui constituent un immense travail législatif. L'Assemblée nationale constituante commença par remplacer peu à peu les institutions qui existaient avant elle et fit ensuite la constitution qui réunissait en un seul faisceau toutes ces mesures partielles et en donnait les principes générateurs et la théorie. Avant d'examiner la constitution, il faut exposer les mesures préparatoires dont elle fut la conséquence et la sanction.

Les Etats généraux, qui allaient bientôt devenir l'Assemblée constituante, furent convoqués par le règlement électoral du 24 janvier 1789, et ils se reunirent le 5 mai à Versailles. Ils se compsaient de députés élus séparément par l'ordre de la noblesse, par celui du clergé et par le tiers état. Ils n'étaient pas convoqués pour faire une constitution et n'avaient nullement le pouvoir constituant qu'ils se sont attribué dans la suite. Leur tâche devait, au contraire, dans le principe, être très modeste et limitée : elle consistait à soumettre à l'agrément du roi, sans que celui-ci fût lié, des projets de réformes financières, judiciaires et administratives.

Le 17 juin, le tiers état, appuyé par quelques membres du clergé et de la noblesse, proclama que cette sorte de triple assemblée était une et nationale. Après une inutile résistance de la cour, résistance qui amena la fameuse réunion du Jeu de paume et la déclaration de l'inviolabilité des députés, le roi autorisa le clergé et la noblesse à se joindre au tiers état dans les conditions que celui-ci avait déterminées : c'était reconnaître le pouvoir constituant de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée établit de suite, par son immortelle *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août, les bases de son œuvre : la souveraineté de la nation, la liberté des hommes, l'égalité des droits étaient, pour la première fois, proclamées comme des principes.

L'*acte constitutionnel* du 10 oct., sur les pouvoirs publics, posa les bases de la future constitution. Le gouvernement était monarchique; le pouvoir législatif était exercé par une seule Chambre élue pour deux ans; un *veto* suspensif était accordé au roi, qui n'avait plus le pouvoir de légiférer ni de lever aucune contribution; l'impôt était consenti chaque année par l'Assemblée, qui, seule, avait également le droit de contracter des emprunts. Les ministres devenaient responsables de leurs actes.

Le 14 déc., l'Assemblée adopta la *loi sur les municipalités*, qui furent toutes remplacées par voie d'élection. Le chef du corps municipal prit le nom de maire. Les citoyens actifs se réunissaient en assemblée électorale et nommaient d'abord le maire, puis ensuite, au scrutin de liste double, les autres membres du corps municipal. L'assemblée électorale nommait aussi un procureur de la commune, chargé de défendre ses intérêts et de poursuivre ses affaires. Le conseil municipal s'assemblait au moins une fois par mois; il était subordonné aux administrations de département et de district en ce qui concernait les délégations qu'il pouvait recevoir. La commune avait aussi un conseil général, composé des notables et du corps municipal, et ayant des attributions spéciales.

L'Assemblée nationale, ayant supprimé la distinction des trois ordres, fut naturellement conduite à créer de toutes pièces un système électoral sans précédents. Telle fut l'origine du décret du 22 déc. 1789, qui, bien que n'ayant jamais été complètement appliqué, n'en est pas moins resté la source de notre droit électoral. Il s'appliquait aux élections politiques, tant des députés que des administrateurs des départements dont on avait annoncé la création le 9 déc. et dont on allait déterminer la circonscription territoriale le 26 janv. 1790. Ils étaient subdivisés en districts, ceux-ci en cantons, les cantons en communes. Les représentants au Corps législatif devaient être élus par départements, au suffrage universel à deux degrés. Les électeurs du premier degré formaient les assemblées primaires; étaient tous électeurs du premier degré, les Français âgés de vingt-cinq ans accomplis domiciliés de fait dans le canton depuis un an au moins, payant une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, et n'étant pas dans l'état de domesticité; de même les religieux qui n'avaient pas usé du droit de sortir du cloître ne pouvaient voter tant qu'ils vivaient sous le régime monastique.

Les assemblées primaires, ainsi composées, nommaient les électeurs du 2e degré qui élisaient les députés et, en outre, les membres de l'administration du département et du district. Les votes avaient lieu au scrutin de liste. Pour être député, il fallait réunir aux qualités de l'électorat ordinaire la condition de payer une contribution directe égale au moins à la valeur locale de dix journées de travail. La constitution de 1791 maintint ce système pour l'élection de la Législative; toutefois, pour être électeur du 1er degré, il fallait de plus être inscrit au rôle des gardes nationales. En outre, le cens imposé aux électeurs du 2e degré fut élevé comme suit : Dans les villes *au-dessus* de six mille âmes, il fallait être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur le rôle des contributions à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail. Dans les villes *au-dessous* de six mille âmes, les chiffres de deux cents et de cent cinquante ci-dessus mentionnés s'abaissaient à cent cinquante et à cent journées. Dans les campagnes, il fallait soit être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de quatre cents journées de travail. Cette journée de travail ne pouvait jamais excéder vingt sous; le Corps législatif devait en fixer tous les six ans le minimum et le maximum, et les administrateurs des départements étaient chargés d'en faire la détermination locale pour chaque district.

C'est d'après ce système que fut élue l'Assemblée législative; cette Assemblée se composait de 745 membres répartis comme suit entre les quatre-vingt-trois départements : 247 étaient attachés au territoire, à raison de 3 par département, sauf Paris qui n'en nommait qu'un; 249 attribués à la population active du royaume divisée en 249 parts et chaque département nommant autant de députés qu'il avait d'unités de ces 249 parts, — la part était de 17,262 citoyens actifs. — Les fractions étaient divisées en 36es; par chaque 17/36e, il y avait un député de plus. Enfin 249 représentants étaient attachés à la contribution directe. La masse de la contribution directe était de même divisée en 249 parts, et chaque département

élisait autant de députés qu'il payait de parts de contributions. En ce qui concerne le département, il était administré par un conseil élu, lequel nommait le président et le directoire : c'était le principe de l'élection des fonctionnaires. Le 20 juin 1790, l'Assemblée qui, dans la nuit du 4 août 1789, avant même la Déclaration des droits de l'homme, avait vu tous ses membres privilégiés venir abdiquer leurs privilèges, abolit la noblesse.

Le 12 juil. fut adoptée la loi portant *constitution civile du clergé*, loi qui donnait au diocèse les mêmes limites qu'au département, et qui supprimait, par le fait, un nombre considérable d'évêchés et de cures ; les évêques et les curés étaient élus parmi certaines catégories d'éligibles, et des conditions de résidence leur étaient strictement imposées ; l'évêque ne devait demander aucune confirmation au pape, et il devait être consacré par son métropolitain ; des synodes diocésains étaient créés. Le 16 août, l'Assemblée adopta la loi sur l'*organisation judiciaire* ; elle essayait d'encourager l'arbitrage, qui diminue le nombre des procès, et elle organisait l'élection des juges. Il y eut, dans chaque canton, pour les petites affaires, un juge de paix, et, dans chaque district, un tribunal de première instance, composé de cinq juges ; l'appel était porté à l'un des tribunaux voisins de district, et le tribunal d'appel était désigné par le directoire du département, sauf certains droits de récusation. Il y avait auprès de chaque tribunal un commissaire du roi, remplissant les fonctions de ministère public. Des tribunaux de commerce purent être créés.

La loi du 7 sept. organisa la juridiction administrative des directoires de district et de département. La loi du 27 nov. créa et organisa le tribunal de cassation, dont les membres étaient élus par les départements à tour de rôle, et qui ne pouvait, sous aucun prétexte et en aucun cas, connaître du fond des affaires. La loi du 20 janv. 1791 établit un tribunal criminel par département ; un jury d'accusation faisait l'instruction par l'intermédiaire de son directeur, et l'accusateur public soutenait l'accusation sur laquelle prononçait un jury de jugement.

Le 8 avr. 1791 fut déclarée l'égalité du partage entre les enfants ; le droit d'aînesse était aboli.

D'après la loi du 10 mai 1791, une haute cour, composée d'un haut jury et de quatre grands juges, chargés de diriger l'instruction et d'appliquer la loi, connaissait de tous les crimes dont le Corps législatif se porterait accusateur.

La loi du 18 mai reconnut le droit de pétition à chaque citoyen et interdit de le déléguer ; le droit de pétition ne pouvait donc être exercé en nom collectif.

Après ces lois préliminaires qui avaient déblayé le terrain, l'Assemblée constituante, parvenue au terme de ses travaux, vota la constitution qui groupait et codifiait les lois organisant le nouveau régime et en donnait la théorie. Cette constitution eut pour préambule la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui fut reproduite purement et simplement ; elle proclamait ensuite l'abolition des institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits et décrétait qu'il n'y avait plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ni vénalité ni hérédité d'aucun office public, ni, pour aucune partie de la nation ou pour aucun individu, aucun privilège ou aucune exception au droit commun, ni jurandes, ni corporations de professions ou de métiers, ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire aux droits naturels ou à la constitution. Les lois préliminaires avaient fait table rase ; la constitution sanctionnait et consacrait de nouveau toutes ces destructions.

Les dispositions fondamentales étaient garanties dans la constitution comme *droits naturels et civils* ; toutes les fonctions devaient être accessibles à tous les citoyens ; l'impôt devait être réparti proportionnellement aux facultés de chacun ; l'égalité existait devant la loi répressive ; la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, de s'assembler en paix et d'adresser des pétitions aux autorités constituées était garantie ; la liberté des cultes était proclamée et l'instruction était promise. On consacrait la division du territoire en départements effaçant les dissidences provinciales ; les conditions auxquelles on acquérait ou perdait la qualité de citoyen rançais étaient fixées. L'état civil était enlevé au clergé ; le mariage devenait un contrat civil ; des officiers publics devaient être chargés de constater les naissances, les mariages, les décès, sans distinction de religion. La constitution organisait les pouvoirs publics, les énumérant selon leur importance. Elle traitait d'abord de l'Assemblée nationale législative, puis de la royauté, de la régence et des ministres, puis de l'exercice du pouvoir législatif et enfin de l'exercice du pouvoir exécutif : elle définissait l'Assemblée et ses attributions avant de s'occuper du roi et de ses fonctions. La souveraineté était une, indivisible, inaliénable et imprescriptible et appartenait à la nation. Le régime établi était monarchique et représentatif. Le pouvoir législatif était délégué à une Assemblée nationale, élue librement et pour une période de temps déterminée. Le pouvoir exécutif était exercé par le roi. Le pouvoir judiciaire était délégué à des juges élus. Les représentants, élus par les assemblées de citoyens actifs, se réunissaient le premier lundi du mois de mai, vérifiaient leurs pouvoirs et se constituaient en Assemblée nationale dès qu'ils avaient atteint le nombre de trois cent soixante treize, c.-à-d. la moitié du nombre total des députés. Au dernier jour de mai ils se constituaient, quel que fût le nombre des présents, s'ils n'avaient pu le faire auparavant. Ils prêtaient ensemble le serment de vivre libre ou de mourir, puis, individuellement, celui de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume et d'être, en tout, fidèles à la nation, à la loi et au roi. Les représentants étaient inviolables.

L'Assemblée ou *Corps législatif* avait le droit exclusif de proposer et de décréter les lois, le roi pouvant seulement l'inviter à prendre un objet en considération, de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions et de les répartir, de créer et de supprimer les offices publics, de déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, de permettre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire, de statuer sur l'effectif et sur l'organisation de l'armée, sur l'administration et l'aliénation des biens domaniaux, d'accuser devant la haute cour nationale les ministres et les principaux fonctionnaires publics, de poursuivre pour crimes d'attentats et de complots contre la sûreté de l'État, d'établir des marques d'honneur et des décorations. Le Corps législatif avait seul le droit de déclarer la guerre, sur la proposition formelle et nécessaire du roi et sous la réserve de sa sanction ; si les hostilités étaient imminentes ou commencées, ou bien s'il y avait un allié à soutenir, il devait être convoqué ; il ratifiait aussi les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il fixait le lieu de ses séances et assurait sa propre sécurité ; le pouvoir exécutif ne pouvait faire passer, sans y être autorisé, un corps de troupe de ligne dans un rayon de trente mille toises autour du Corps législatif. Les séances étaient publiques et devaient être publiées ; les actes législatifs étaient soumis à trois délibérations, séparées chacune d'au moins huit jours, et tout projet était imprimé et distribué avant la seconde lecture. La délibération n'avait lieu que devant deux cents membres et un projet, pour être adopté, devait réunir la pluralité absolue des suffrages. Les décrets reconnus et déclarés urgents par une déclaration préalable étaient dispensés des trois délibérations. Le roi pouvait refuser de sanctionner les décrets en déclarant qu'il les examinerait, mais la sanction

était réputée donnée si les deux législatures suivantes reprenaient le décret dans les mêmes termes. Le décret sanctionné prenait le nom de loi. Les actes du Corps législatif concernant sa propre constitution, sa police, la vérification des pouvoirs de ses membres, et la responsabilité des ministres étaient dispensés de sanction ; il en était de même des décrets concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques. Les ministres avaient entrée dans la salle des séances et étaient entendus quand ils le demandaient sur les objets relatifs à leur administration ; pour les autres objets ils demandaient la parole à l'Assemblée nationale.

Le roi portait le titre de *roi des Français* ; il ne régnait que par la loi et c'était seulement au nom de la loi qu'il pouvait exiger obéissance ; il devait prêter serment de fidélité à la nation et à la loi. S'il ne prêtait pas ce serment dans le mois qui suivait son avènement ou sa majorité, soit devant le Corps législatif, soit par une proclamation, s'il se mettait à la tête d'une armée contre la nation, s'il quittait le territoire et n'y rentrait pas après y avoir été invité, il était censé avoir abdiqué la royauté. Les biens du roi étaient acquis au domaine de la nation qui pourvoyait par une liste civile à la splendeur du trône. Le roi avait une garde d'honneur composée de gardes nationales et une garde personnelle qui ne pouvait excéder douze cents hommes et qui était choisie parmi les soldats en activité ou les gardes nationales exercées depuis un an. Le roi détenait le *pouvoir exécutif* et était chargé du maintien de l'ordre ; il était le chef suprême des armées et il veillait à la sûreté extérieure du royaume. Il nommait les ambassadeurs et conférait des commandements. Il sanctionnait les lois et faisait promulguer celles qui étaient dispensées de sa sanction ; il ne pouvait faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou pour en rappeler l'exécution. Les administrateurs des départements et des districts étaient élus là par le peuple, mais le roi avait le droit d'annuler leurs actes, si ces actes étaient contraires aux lois ou aux ordres qui avaient été transmis ; en cas de désobéissance persévérante, ils pouvaient même être suspendus ; le Corps législatif, instruit de cette suspension, la levait, la maintenait ou bien encore dissolvait l'administration coupable. Le roi seul entretenait des relations politiques avec l'étranger, conduisait des négociations et signait des arrangements, sous réserve de la ratification de l'Assemblée. Le roi nommait et révoquait les *ministres* qui ne pouvaient être pris ni parmi les députés, ni parmi les membres du tribunal de cassation ou du haut jury. Les ministres prêtaient le serment civique. Les ordres du roi n'étaient exécutoires que s'ils étaient signés par lui et contresignés par le ministre compétent. Les ministres étaient responsables devant le Corps législatif qui pouvait les mettre en accusation ; chaque année, au début de la session, ils présentaient le projet de dépenses à faire dans leur département et justifiaient de l'emploi des sommes qui leur étaient destinées.

Jusqu'à l'âge de dix-huit ans le roi était mineur. Il était suppléé par un régent pendant sa minorité. L'exercice de la régence était confié à un membre de la famille royale. A défaut d'un parent, majeur de vingt-cinq ans, ayant prêté le serment civique et qui ne fût pas héritier présomptif d'une autre couronne, on élisait un *régent*, à l'exclusion des femmes. Le régent était élu par une assemblée spéciale, spécialement nommée, à raison d'un mandataire du peuple par district. Le régent jurait fidélité à la nation, à la loi et au roi, et il exerçait les fonctions de la royauté jusqu'au jour de la majorité du roi. La garde du roi mineur était confiée à sa mère, et, à son défaut, ou bien si elle était remariée, elle était déférée par le Corps législatif, qui ne pouvait choisir le régent, à un membre de sa famille. L'héritier présomptif se nommait le *prince royal* ; il ne pouvait sortir du royaume sans l'autorisation du Corps législatif. Les membres de la famille du roi, appelés éventuellement à lui succéder, ne pouvaient être l'objet d'une élection populaire ; ils ne pouvaient non plus, sans l'autorisation du Corps législatif, être ministres, ambassadeurs ou commander en chef une armée de terre ou de mer ; ils avaient le titre de *princes français*. Aucun apanage réel, mais seulement une rente apanagère pouvait leur être accordée.

Ni le Corps législatif ni le roi n'exerçaient jamais le *pouvoir judiciaire* qui était entre les mains de juges élus à temps et dont l'indépendance était garantie par ce fait qu'ils ne pouvaient être suspendus ou révoqués que judiciairement. Les tribunaux n'examinaient une affaire que lorsque l'on justifiait que les parties avaient vainement comparu en conciliation. En matière criminelle, l'accusation était d'abord reçue par un jury, puis l'affaire était examinée par un jury de jugement, et des juges appliquaient la loi. Tout homme arrêté subissait un premier examen dans les vingt-quatre heures et n'était maintenu en état d'arrestation qu'en vertu de pièces régulières. Le tribunal de cassation connaissait des demandes en cassation contre des jugements rendus en dernier ressort, des demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour suspicion légitime, des règlements de juges et des prises à partie contre un tribunal entier. Il n'examinait pas les questions de fond, et, dans certaines circonstances, il devait soumettre les cas douteux au Corps législatif qui les tranchait par un décret interprétatif de la loi. Les crimes et délits des ministres et des hauts fonctionnaires publics et les attentats contre la sûreté de l'Etat étaient déférés, sur accusation du Corps législatif, à une haute cour nationale, composée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés élus. Auprès de chaque tribunal il y avait un commissaire du roi et auprès de chaque tribunal criminel, il y avait en outre un accusateur public. L'instruction était faite par le directeur du jury d'accusation.

La *force publique* défendait l'Etat contre les ennemis du dehors et assurait à l'intérieur le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle était composée des armées de terre et de mer et subsidiairement des citoyens capables de porter les armes ; les gardes nationales étaient les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. Les gardes nationales étaient soumises à une organisation déterminée par la loi et à des règles uniformes ; leurs officiers étaient élus à temps et nul ne commandait les milices de plus d'un district. Toutes les parties de la force publique étaient sous les ordres du roi. Le domicile des citoyens était garanti. Nul corps armé ne pouvait délibérer.

Les *contributions publiques* étaient délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif pour une année seulement. Les fonds affectés en payement de la dette nationale, de la liste civile et du traitement des ministres du culte catholique ne pouvaient être refusés. La nation ne pouvait être chargée de payer les dettes d'aucun individu. Les comptes des dépenses et les états des recettes étaient publiés avec détails.

Un titre spécial de la constitution réglait les « rapports du peuple français avec les nations étrangères ». Le peuple français s'interdisait les guerres de conquête, tout attentat à la liberté des peuples. On abolissait le droit d'aubaine, on accordait aux étrangers celui de succéder, de contracter, d'acquérir en France. On s'occupait enfin de la procédure à suivre pour changer cette constitution où les hommes de 1789 espéraient avoir fixé pour longtemps les principes du gouvernement de la France. « Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée. — La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. — Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session et la troisième à la fin de la première session annuelle ou au commence-

ment de la seconde. — Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi. — La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de revision. Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. — L'assemblée de revision ne sera composée que d'une chambre. — Les membres de la troisième législature qui auront demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de revision. — Les membres de l'assemblée de revision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de « vivre libres ou mourir » prêteront individuellement celui « de se borner à statuer sur les objets « qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois « législatures précédentes ; de maintenir au surplus de tout « leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par « l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 « et 1791, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au « roi ». — L'assemblée de revision sera tenue de s'occuper ensuite et sans délai des objets qui auront été soumis à son examen ; aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs. » On sait combien ces précautions minutieuses furent peu observées ; il en est ainsi chaque fois qu'on essaye de créer des obstacles aussi frêles qu'une loi de procédure aux innovations ou à l'esprit révolutionnaire.

Les colonies et possessions françaises hors d'Europe, quoique faisant partie de l'Etat français, n'étaient pas comprises dans la constitution.

Il résulte de l'analyse détaillée que nous venons de rédiger, que la constitution de 1791 était un véritable code politique, donnant à la France la physionomie qu'elle a gardé depuis en ses traits essentiels. Il est remarquable de voir combien les constituants ont prévu tous les détails, en insérant dans leur œuvre une série de dispositions qui ne sont plus objet de loi ordinaire, mais de simple règlement. Bien que cette constitution ait peu duré, elle mérite d'être étudiée non seulement parce qu'elle est la base du droit politique français, mais parce qu'elle fut l'œuvre d'esprits philosophes singulièrement éclairés dont le libéralisme ne recule guère devant des formes radicales.

La première République. — La constitution de 1791 ne put durer ; la monarchie parlementaire qu'elle organisait n'était pas viable ; la souveraineté nationale solennellement proclamée trouvait dans le roi un obstacle qu'elle fut obligée de briser. Ni Louis XVI ni la cour n'avaient sincèrement accepté le nouvel ordre de choses. Ils avaient juré la constitution, mais conspiraient pour sa ruine, d'accord avec l'étranger. Leurs menées provoquèrent la révolution du 10 août ; le roi fut suspendu et des ministres furent élus par l'Assemblée législative pour exercer provisoirement le pouvoir exécutif. Une nouvelle assemblée, qui fut la Convention nationale, devait procéder à une réorganisation.

Le décret du 11 août 1792 relatif à la formation de la Convention nationale supprima la condition du cens, et établit, par conséquent, le suffrage universel. Ce décret décida que pour être électeur du premier ou du second degré il suffirait d'être Français, âgé de vingt et un ans dans le premier cas et de vingt-cinq ans dans le second, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité.

Le décret du 12 août 1792 conservait à chaque département le nombre de députés prescrit par la constitution de 1791. De plus, la Législative fonda la représentation coloniale attribuant dix-huit députés à Saint-Domingue, quatre à la Guadeloupe, trois à la Martinique, deux à l'île de France, deux à l'Inde française ; Sainte-Lucie, Tabago, laGuyane, l'île Bourbon en eurent un chacun.

La Convention nationale élue après la journée du 10 août 1792, abolit la royauté par un décret du 21 sept. ; elle se trouva donc immédiatement, par le fait de l'avènement de la République, en dehors de la constitution de 1791, qu'elle dut remplacer. Elle fit trois œuvres constitutionnelles. Une première qu'elle créa progressivement selon les besoins du moment, et qu'elle modifia jusqu'au jour où elle l'abolit : nous voulons parler du gouvernement révolutionnaire; celle-ci a conservé dans l'histoire un renom légendaire : c'est elle qui organisa la France et prépara la défaite de l'Europe ; c'est elle qui concentra la puissance française à un degré auquel nul gouvernement n'a pu depuis atteindre. La seconde œuvre constitutionnelle de l'Assemblée, par une timidité trop fréquente dans l'histoire de notre pays, ne fut jamais appliquée, bien qu'elle eût été sanctionnée par un plébiscite, et bien qu'elle fût intervenue avant le complet développement du gouvernement révolutionnaire : c'est la constitution de 1793 qui représente l'idéal démocratique tel que le concevaient les philosophes et les imitateurs de l'antiquité ; elle reste encore, dans ses lignes générales, le plus parfait modèle de la République radicale. Enfin, la troisième œuvre de la Convention fut la constitution de l'an III, qui fonctionna sous le Directoire; celle-ci fut rédigée à une époque où la Convention était déjà très affaiblie ; c'est la première tentative de ces républiques parlementaires savamment combinées, qui n'ont jamais pu réussir en France et qui paraissent presque condamnées par l'expérience.

Nous expliquerons d'abord le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire, ensuite la conception de la constitution de 1793, et nous réserverons un chapitre spécial pour la constitution de l'an III.

La Convention, ayant proclamé la République, dut se préoccuper sur-le-champ de l'organisation du pouvoir exécutif, auparavant confié au roi. Elle décréta (29 sept. 1792) que les ministres qui continuaient d'avoir l'exercice du pouvoir exécutif provisoire ne pourraient être pris parmi ses membres. Cette mesure, qui contraignit Danton à abandonner le portefeuille de la justice, donnait aux ministres un caractère particulièrement administratif, et attribuait les responsabilités, donc les influences politiques, aux membres mêmes de l'Assemblée. Toutes les autorités furent ensuite renouvelées. Pour faire face aux dangers qui grandissaient à l'extérieur et à l'intérieur, la Convention dut promulguer une série de mesures d'exception, destinées en partie à contenir ses adversaires par la crainte. Tant pour appliquer ces lois que pour concentrer toutes les forces nationales, il fallut créer de nouveaux agents. Ce qu'il y a de caractéristique, c'est que ces nouveaux instruments du pouvoir exécutif furent des agents collectifs. On a très justement défini ce gouvernement, le gouvernement des comités.

Nous indiquerons d'abord sommairement les principales lois qui ont produit l'état révolutionnaire et valu à cette époque le nom de Terreur. La plupart visant la liberté individuelle, il en sera question ailleurs. La peine de mort fut édictée (5 déc.) contre quiconque tenterait de rétablir la royauté ou tout pouvoir attentatoire à la souveraineté nationale. Le 5 févr. 1793, on institua les certificats de civisme ; ils devaient être accordés par le conseil général de chaque commune ; tous les fonctionnaires non élus par le peuple devaient en obtenir.

La loi du 19 mars créa la *mise hors la loi* ; ceux qui avaient part aux émeutes contre-révolutionnaires ne profitaient pas des dispositions des décrets concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés : s'ils étaient pris les armes à la main, ils étaient livrés dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort, après que le fait incriminé avait été reconnu ou déclaré constant par une commission militaire de cinq membres.

La loi du 26 mars déclara *suspects* les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, et les évêques et prêtres qui ne servaient pas la République, et elle ordonna leur désarme-

ment; les conseils généraux des communes furent autorisés à faire désarmer également les autres personnes qu'ils reconnaîtraient suspectes.

La loi du 28 mars bannit à perpétuité les *émigrés* et condamna à mort ceux qui rentreraient ou seraient pris. Les biens des émigrés furent acquis à l'Etat. Enfin, l'inviolabilité des députés fut suspendue (1er avr.) pour le cas de complicité avec les ennemis du gouvernement. La peine de mort fut édictée (13 avr.) contre quiconque parlerait de traiter avec l'étranger avant qu'il eût reconnu l'indépendance, la souveraineté, l'indivisibilité, l'unité de la République.

Voici maintenant quels furent les pouvoirs chargés d'appliquer ces mesures extrêmes, de veiller à la sûreté de l'Etat et de concentrer toutes ses énergies contre l'étranger et ses complices de l'intérieur.

Il faut citer en premier lieu le *tribunal révolutionnaire*, organisé le 14 mars 1793. Il connaissait de toutes les entreprises contre-révolutionnaires et de tous les attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République. Il était composé d'un jury et de cinq juges qui dirigeaient l'instruction et appliquaient la loi après la déclaration des jurés sur le fait. Les juges ainsi que l'accusateur public et ses substituts étaient nommés par la Convention, de même que les jurés et leurs suppléants. Une commission de six membres de la Convention formait en quelque sorte un comité de surveillance. Les jurés votaient à haute voix. Les jugements étaient exécutoires sans appel ni recours; les accusés en fuite étaient assimilés aux émigrés. Les biens des condamnés étaient acquis à l'Etat. Les peines prononcées devaient être celles édictées par le code pénal et les lois subséquentes; si la répression des crimes et délits, dont un accusé était convaincu, n'était pas prévue, la peine était la déportation.

D'après la loi du 21 mars, un comité de surveillance, dans lequel n'entraient ni ci-devant nobles ni ecclésiastiques, fut élu dans chaque commune; ces comités, chargés d'abord de surveiller les étrangers, devinrent les *comités révolutionnaires.*

Le 6 avr., le *comité de Salut public* était organisé; il était composé de neuf membres élus; il délibérait en secret, surveillait et accélérait l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire dont il pouvait suspendre les arrêtés, à charge d'en aviser la Convention. Il prenait toutes les mesures de défense extérieure et intérieure, et ses arrêtés, signés par les deux tiers au moins de ses membres, étaient immédiatement exécutoires. Il ne décernait des mandats d'amener que contre les agents d'exécution. Il y avait des fonds à sa disposition à la trésorerie nationale. Il tenait un registre de ses délibérations, et faisait, chaque semaine, un rapport général. Il n'était nommé que pour un mois.

Le 10 oct. (19 vendémiaire an II), le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués furent placés sous la surveillance du comité de Salut public qui dut faire un rapport tous les huit jours. Le gouvernement fut déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix.

La loi du 14 frimaire an II organisa le gouvernement révolutionnaire, qui venait d'être officiellement proclamé. La promulgation des lois se fit désormais par la publication du *Bulletin des lois*, qui fut créé; la loi était promulguée par l'arrivée et la publication, à son de trompe ou de tambour, du bulletin dans chaque localité, et elle devenait exécutoire vingt-quatre heures après. Le *comité de Salut public* avait la surveillance de tous les corps constitués et de tous les fonctionnaires publics; la police et la surveillance des personnes appartenait au *comité de Sûreté générale*. Dans les départements, les districts veillaient à l'exécution des lois votées par la Convention et des mesures prises par les deux comités, et ils avisaient le comité de Salut public. L'application des lois révolutionnaires était confiée aux municipalités et aux comités de surveillance qui devenaient les comités révolutionnaires, et qui rendaient compte tous les dix jours à la Convention par l'intermédiaire des districts de leur arrondissement. Les comités de Paris correspondaient seuls directement avec l'Assemblée. Les procureurs-syndics de districts ou de communes étaient remplacés par des *agents nationaux* chargés de poursuivre et de requérir l'exécution des lois, et de dénoncer les infractions et les négligences. La Convention conservait un grand nombre des anciens procureurs-syndics comme agents nationaux, et elle nommait elle-même ceux qu'elle remplaçait. Le comité de Salut public était chargé des affaires diplomatiques; les représentants du peuple en mission correspondaient tous les dix jours avec lui, et ils ne pouvaient suspendre que provisoirement les généraux, le comité décidant souverainement et prenant toutes les mesures de gouvernement. Les conseils généraux, les procureurs généraux syndics et les présidents des départements étaient supprimés et remplacés par des *directoires*. Les présidents et secrétaires des comités révolutionnaires durent être renouvelés tous les quinze jours. Seuls, le comité de Salut public, les représentants du peuple, le conseil exécutif et la commission des subsistances purent envoyer des agents en mission, avec charge de faire exécuter les mesures révolutionnaires, les réquisitions et les arrêtés de ceux qui les nommaient. Les représentants du peuple dans les départements étaient chargés d'assurer et d'accélérer l'exécution de la loi qui organisait le gouvernement révolutionnaire.

La loi du 12 germinal supprima, à partir du 1er floréal, le conseil exécutif et les six ministres qui le composaient, et qui étaient ceux de l'intérieur, de la guerre, des contributions publiques, de la justice, de la marine et des affaires étrangères. Elle les remplaça par douze *commissions exécutives*, composées chacune de un ou deux membres, et de un ou deux adjoints; la commission des finances avait cinq membres et un adjoint. Ces commissions étaient celles: 1° des administrations civiles, police et tribunaux; 2° de l'instruction publique; 3° de l'agriculture et des arts; 4° du commerce et des approvisionnements; 5° des travaux publics; 6° des secours publics; 7° des transports, postes et messageries; 8° des finances; 9° de l'organisation et des mouvements de l'armée de terre; 10° de la marine et des colonies; 11° des armes, poudres et exploitation des mines; 12° des relations extérieures. Elles correspondaient avec le comité de Salut public et lui étaient subordonnées; il pouvait annuler ou modifier leur opération. Les membres des commissions et les adjoints étaient nommés par la Convention, sur la présentation du comité de Salut public.

La loi du 11 thermidor an II ordonna le renouvellement des comités par quart, tous les mois; un membre sortant ne pouvait être renommé qu'un mois après.

La loi du 7 fructidor an II vint réorganiser les *comités* de la Convention; elle en établit seize, mais ne modifia pas le nombre des commissions exécutives, de sorte qu'il n'y eut pas de concordance exacte entre les commissions et les comités. Ces comités furent ceux de salut public, composé de douze membres; de sûreté générale, composé de seize membres; des finances, composé de quarante-huit membres; de législation, composé de seize membres; de l'instruction publique, composé de seize membres; de l'agriculture et des arts, composé de douze membres; du commerce et des approvisionnements, composé de douze membres; des travaux publics, composé de douze membres; des transports, postes et messageries, composé de douze membres; de la guerre, composé de seize membres; de la marine et des colonies, composé de douze membres; des secours publics, composé de seize membres; de division, composé de douze membres; des procès-verbaux, décrets et archives, composé de seize membres; des pétitions, correspondances et dépêches, composé de seize membres; et des inspecteurs du palais national, composé de seize membres. Le comité de Salut public conservait le rôle prépondérant: il avait la direction des affaires extérieures, la surveillance et l'organisation des forces de terre et de mer, et la confection ainsi que la surveillance de l'exécution des plans

de campagne; il avait, en matière militaire, le droit de réquisition et celui d'arrestation, mais il devait s'entendre avec le comité de Sûreté générale pour traduire devant le tribunal révolutionnaire les agents militaires, et pour faire arrêter les fonctionnaires de l'ordre purement civil. Le comité de Sûreté générale avait la police de la République; il pouvait faire arrêter et traduire les citoyens devant le tribunal révolutionnaire et requérir la force armée; ses attributions s'exerçaient surtout à Paris. Les deux comités prenaient dans les deux mois une décision sur les personnes contre lesquelles ils avaient décerné des mandats d'amener et d'arrêt.

Les comités de la Convention ne déléguaient pas leurs pouvoirs, mais ils faisaient seulement exécuter leurs arrêtés; nul n'était membre de deux comités à la fois. Les commissions exécutives rendaient compte aux comités qui avaient le droit de suspendre ou de destituer les fonctionnaires placés sous leur surveillance. Les comités se renouvelaient par quart tous les mois, et les membres sortants du comité de Salut public et du comité de Sûreté générale n'étaient immédiatement rééligibles ni à l'un ni à l'autre de ces comités. La Convention était arrivée aux affaires à un moment où il n'y avait plus de gouvernement, et elle en arriva peu à peu à réaliser, par des mesures successives, le gouvernement direct par l'Assemblée elle-même. Cet état de fait fut consacré d'une façon régulière par la loi du 7 fructidor an II; la constitution de 1793, qui ne fut jamais appliquée, ne modifia en rien les différentes situations que nous avons expliquées. La loi de fructidor, qui fut la dernière forme, et la plus complète, donnée au gouvernement révolutionnaire, fut appliquée jusqu'au 7 frimaire an III, jour où fut mise en vigueur la constitution du 5 fructidor an III.

Constitution du 24 juin 1793. — Cette constitution, qui ne fut jamais mise en vigueur, bien qu'elle eût été ratifiée par le plébiscite du 9 août 1793, débutait par une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et organisait le gouvernement de la République pour remplacer la constitution monarchique de 1791 : elle créait une seule Chambre élue au suffrage universel direct et un conseil exécutif. Les lois étaient soumises au peuple. Tout Français âgé de vingt et un ans était citoyen; l'universalité des citoyens français formait le peuple souverain. Les citoyens domiciliés depuis six mois dans le canton se réunissaient en assemblées primaires, qui avaient leur police et qui se composaient de deux cents membres au moins et de six cents membres au plus; ils votaient par oui et par non sur les lois, et élisaient les députés à la majorité absolue, tout électeur étant éligible. Les élections devaient avoir lieu tous les ans, le 1er mai. La nomination des administrateurs, des arbitres publics et des juges se faisait au second degré, le peuple souverain nommant des électeurs dans une proportion déterminée; ces électeurs, réunis en assemblées électorales, faisaient les nominations.

Le *Corps législatif*, un, indivisible et permanent, se réunissait le 1er juil.; ses membres étaient inviolables. Il y avait un député à raison de quarante mille individus, et il fallait que deux cents députés fussent présents pour qu'une délibération fût valable. Le Corps législatif proposait les lois et rendait les décrets. On appelait *loi proposée* tout acte du Corps législatif concernant la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus de la République, les domaines nationaux, les monnaies, les contributions, les déclarations de guerre, la répartition du territoire, l'instruction publique et les honneurs publics rendus aux grands hommes. Les lois proposées, lorsqu'elles avaient été adoptées par le Corps législatif, étaient envoyées à toutes les communes de France, et elles étaient réputées ratifiées par le peuple si, dans la moitié plus un des départements, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux ne réclamait pas avant l'expiration d'un délai de quarante jours; s'il y avait réclamation dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les assemblées primaires étaient convoquées pour être consultées sur le projet qui leur était soumis. Les lois, après l'accomplissement de ces formalités, et les décrets lorsqu'ils avaient été adoptés par le Corps législatif, étaient promulgués au nom du peuple français.

Le *conseil exécutif* était composé de vingt-quatre membres choisis par le Corps législatif sur une liste de présentation faite par les assemblées électorales des départements, à raison d'une candidature proposée par département. Il était renouvelable par moitié, à la fin de chaque législature, c.-à-d. au bout d'un an; il n'agissait qu'en exécution des lois et des décrets, et il était chargé de la surveillance de l'administration générale, dont il choisissait les agents en chef en dehors de son sein. Le nombre et les fonctions de ces agents, qui n'exerçaient pas d'autorité personnelle et qui n'avaient pas de rapports entre eux, étaient déterminés par le Corps législatif. Le conseil exécutif était chargé des rapports extérieurs et négociait les traités. Il pouvait être mis en accusation par l'Assemblée. Il avait entrée dans la salle des séances et avait toujours le droit d'être entendu; le Corps législatif l'appelait dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le jugeait bon.

Dans chaque commune il y avait une administration municipale, dans chaque district une administration intermédiaire et dans chaque département une administration centrale. Les officiers municipaux étaient élus par les assemblées de commune, et les administrateurs par les assemblées électorales de district et de département. Les séances des municipalités et des administrations étaient publiques. Les municipalités et les administrations étaient renouvelables par moitié tous les ans; elles ne pouvaient modifier les actes législatifs ni en suspendre l'exécution.

Les *lois civiles* et *criminelles* devaient être unifiées, et le droit de choisir les arbitres devait être respecté. Des juges de paix élus conciliaient les parties toutes les fois qu'ils le pouvaient, et jugeaient sans frais. Des arbitres publics délibérant publiquement, opinant à haute voix et motivant leurs décisions, étaient élus par les assemblées électorales; ils jugeaient sans frais ni procédure. En matière criminelle, l'instruction était publique et l'accusation était reçue par les jurés; c'était également un jury qui décidait de la culpabilité. Des juges criminels, élus par les assemblées électorales, appliquaient la peine. Un tribunal de cassation, nommé par les assemblées électorales, prononçait sur la violation des formes et les contraventions expresses à la loi. Les élections judiciaires n'étaient faites que pour un an.

Nul citoyen n'était dispensé de payer l'*impôt*. Les recettes et les dépenses étaient centralisées à la trésorerie nationale qui était administrée par des agents nommés par le conseil exécutif; ces agents rendaient chaque année des comptes à des vérificateurs surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, qui décidait en dernier ressort. Tous les Français étaient soldats et étaient exercés au maniement des armes. La République entretenait une *armée* de terre et de mer, même en temps de paix. Les armées étaient sous les ordres du conseil exécutif. Un corps armé ne pouvait pas délibérer. Si dans la moitié plus un des départements, le dixième des assemblées primaires demandait la *revision* de la Constitution, le Corps législatif consultait toutes les assemblées primaires pour savoir s'il y avait lieu de nommer une Convention nationale; si la Convention se réunissait, elle était formée de la même manière que les législatures, et en avait les pouvoirs, mais elle ne pouvait, au point de vue constitutionnel, toucher qu'aux objets qui avaient motivé sa convocation. Le peuple français devait être l'allié naturel des peuples libres, et ne point s'immiscer dans le gouvernement des autres nations; il offrait un asile aux bannis et le refusait aux tyrans; il s'interdisait de traiter avec un ennemi qui occuperait une partie quelconque de son territoire. La constitution garantissait à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté et la jouissance de tous les droits de l'homme.

Constitution du 5 fructidor an III. — Après avoir gouverné révolutionnairement depuis le 21 sept. 1792 jusqu'au 26 oct. 1795, et après avoir fait la constitution du 3 sept. 1793, qui demeura toujours une œuvre théorique, la Convention se sépara au moment où sa nouvelle constitution du 5 fructidor an III allait être appliquée. Cette constitution était précédée d'une nouvelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, déclaration suivie d'un exposé des devoirs; elle organisait la République avec deux Chambres, le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens, avec un pouvoir exécutif, le Directoire, composé de cinq membres, et avec des administrations électives. Le souverain était l'universalité des citoyens français. Le territoire était réparti en départements, les départements en cantons et les cantons en communes ; les colonies étaient divisées de la même façon. Etait *citoyen* tout Français ou naturalisé, âgé de vingt-cinq ans, inscrit sur le registre civique de son canton, domicilié depuis un an et payant une contribution directe, foncière ou personnelle ; il fallait savoir lire et écrire, et exercer une profession pour être inscrit sur le registre civique ; les Français ayant fait une campagne pour l'établissement de la République étaient dispensés de toute condition.

Les *assemblées primaires* se réunissaient par canton et statuaient, sauf recours au tribunal civil, sur leur propre composition ; elles faisaient leur police et nul ne pouvait y paraître en armes. Elles se réunissaient pour faire les élections et pour statuer sur les modifications proposées à la constitution par les assemblées de revision. Elles s'assemblaient de plein droit le 1er germinal de chaque année pour nommer les membres de l'assemblée électorale, le juge de paix et ses assesseurs, le président de l'administration municipale du canton et les officiers municipaux des communes de plus de cinq mille habitants ; immédiatement après des assemblées communales élisaient dans les autres communes les agents de chaque commune et leurs adjoints. Les élections avaient lieu au scrutin secret et les tentatives de corruption étaient sévèrement punies. Chaque assemblée primaire nommait pour un an, dans une proportion moyenne d'un élu par deux cents inscrits, des électeurs qui n'étaient rééligibles qu'après deux ans, qui avaient au moins vingt-cinq ans, remplissaient en outre certaines conditions de cens, variant avec les communes de plus de six mille habitants, avec celles de moins de six mille et avec les campagnes. Dans chaque département, l'ensemble de ces électeurs formait l'*assemblée électorale*, qui se réunissait le 20 germinal de chaque année seulement, et qui avait pour mission exclusive de nommer les membres du Corps législatif, d'abord ceux du conseil des Anciens et ensuite ceux du conseil des Cinq-Cents, et de choisir les membres du tribunal de cassation, les hauts jurés, les administrateurs du département, le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel et les juges des tribunaux civils. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration avertissait le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales.

Le *Corps législatif* ne devait pas intervenir dans l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et il y avait incompatibilité entre toute fonction publique et la qualité de représentant. Chaque département avait droit à un certain nombre de représentants en raison de sa population seulement, et la répartition se faisait tous les dix ans. Le renouvellement des deux conseils se faisait tous les ans par tiers ; après trois ans de mandat, on ne pouvait pas être réélu avant un intervalle de deux ans. Des élections complémentaires avaient lieu immédiatement si un des deux conseils se trouvait réduit à moins de deux tiers de ses membres. Le Corps législatif nommait pour un mois seulement ses deux présidents et ses secrétaires ; il avait le droit de police. Les deux conseils devaient délibérer dans la même commune, mais ils ne pouvaient jamais se réunir dans la même salle ; leurs séances étaient publiques et les procès-verbaux en étaient publiés ; les votes étaient toujours secrets. Il ne pouvait être formé que des commissions spéciales et temporaires, mais jamais de comités permanents. Une troupe armée ne pouvait passer ou séjourner sans leur autorisation dans la distance de six myriamètres de la commune où ils se réunissaient. Le Corps législatif avait une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements et choisis par leurs frères d'armes ; il n'assistait à aucune cérémonie et n'envoyait aucune délégation. Ses membres recevaient une indemnité. Ils ne pouvaient jamais être poursuivis pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions ; s'ils commettaient des faits criminels, le conseil des Cinq-Cents proposait leur mise en jugement et le conseil des Anciens la décrétait ; ils étaient alors traduits devant la haute cour de justice. Ils pouvaient également être poursuivis pour trahison, dilapidation, manœuvres contre la constitution et attentats contre la sûreté intérieure de la République.

Le *conseil des Anciens* était composé de deux cent cinquante membres, qui avaient au moins quarante ans, étaient mariés ou veufs et domiciliés depuis quinze ans sur le territoire de la République. Il ne délibérait que s'il y avait cent vingt-six membres présents, et dans les mêmes formes que le conseil des Cinq-Cents, lorsque les résolutions lui étaient transmises, mais ses votes avaient une forme spéciale : s'il adoptait, il disait : « *le Conseil des Anciens approuve...* » ; s'il refusait d'adopter la résolution pour vices de formes commis par l'autre conseil, il devait dire : « *la Constitution annule...* » ; s'il désapprouvait le fond de la loi proposée, il disait : « *le Conseil des Anciens ne peut pas adopter...* ». Ses décisions, même négatives, étaient donc toujours exprimées par des formules. Une résolution adoptée par le conseil des Anciens prenait le nom de loi ; une résolution rejetée ne pouvait être reprise qu'un an après par les Cinq-Cents. Le conseil des Anciens avait le droit de changer la résidence du Corps législatif. Si le lieu des séances était transféré et si les deux chambres n'avaient pas notifié leur réunion dans la commune indiquée vingt jours après la décision prise, il était procédé sans retard à leur renouvellement ; si le nouveau Corps législatif ne pouvait se réunir dans la localité indiquée, il se constituait là où s'assemblerait la moitié plus un des membres de chacun des deux conseils. Lorsque les deux conseils étaient constitués, ils s'en avertissaient mutuellement, après les élections de chaque année ; ils avaient chacun quatre messagers d'Etat, qui avaient entrée dans leurs salles des séances et dans celle du Directoire, et qui portaient les lois et les actes du Corps législatif. L'un des deux conseils ne pouvait s'ajourner pendant plus de cinq jours sans le consentement de l'autre. Le Directoire faisait sceller et promulguer dans le jour de leur réception les lois et actes législatifs déclarés urgents ; il avait deux jours si l'urgence n'avait pas été déclarée ; si les formalités constitutionnelles n'avaient pas été observées par les deux conseils, il ne devait pas promulguer, à moins que l'urgence eût été adoptée.

Le pouvoir exécutif était délégué à un *Directoire* de cinq membres, nommés par le Corps législatif. Les Cinq-Cents présentaient une liste comprenant dix fois plus de candidats qu'il n'y avait de sièges ; les Anciens faisaient l'élection en choisissant sur cette liste. Les directeurs devaient être âgés de quarante ans, et, à partir de l'an IX, avoir été membres du Corps législatif ou ministres ; à partir de l'an V, il fallait avoir cessé d'être représentant depuis un an pour être directeur ou ministre. Le Directoire devait être renouvelé chaque année par l'élection d'un nouveau nombre ; les quatre premiers sortants étaient désignés par le sort. On ne pouvait être réélu avant cinq ans. Les membres d'une même famille ou les alliés, jusqu'au quatrième degré, ne pouvaient faire partie en même temps du Directoire. Si une vacance se produisait subitement, elle était comblée dans les dix jours. Chaque directeur pré-

sidait à son tour pendant trois mois et avait alors les signatures et la garde des sceaux; il fallait trois membres présents pour qu'il y eût une délibération valable; les délibérations étaient rédigées et contresignées par le secrétaire que le Directoire avait choisi en dehors de son sein, et dont l'assistance n'était pas indispensable. Le Directoire était chargé de la sûreté intérieure et extérieure de la République et de l'exécution des lois; il disposait de la force armée, mais ses membres ne pouvaient la commander, fût-ce deux ans après l'expiration de leurs fonctions. En cas de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, il lançait des mandats d'amener et d'arrêt, et interrogeait les inculpés qu'il renvoyait dans les deux jours devant la justice ordinaire. Il nommait les généraux en chef et les ministres, qu'il ne choisissait jamais parmi les parents ou alliés de ses membres jusqu'au quatrième degré. Les ministres avaient au moins trente ans; ils étaient six au moins et huit au plus; ils ne formaient pas un conseil et étaient respectivement responsables de l'inexécution des lois et des arrêtés du Directoire. Les directeurs ne pouvaient sortir du territoire que deux ans après avoir quitté leurs fonctions; jusque-là ils justifiaient de leur résidence. Ils étaient mis en accusation dans les mêmes conditions que les députés, et ils ne pouvaient être mandés devant le Corps législatif qu'en cas d'accusation; s'il y en avait de poursuivis, ils étaient provisoirement remplacés jusqu'à leur jugement. Le Directoire proposait des mesures, mais non des projets de loi; il présentait chaque année un exposé de la situation financière et signalait les abus. Il avait une garde et quatre messagers d'Etat; il siégeait dans la même commune que le Corps législatif et il était logé par la nation.

Il y avait dans chaque département une *administration centrale*, et dans chaque canton une administration municipale au moins; leurs membres avaient au moins vingt-cinq ans. Chaque administration départementale était composée de cinq membres et renouvelable par cinquième chaque année. Les communes de cinq mille à cent mille habitants avaient une administration de cinq à neuf membres, et celles d'une population inférieure avaient un agent et un adjoint; la réunion de ces agents formait la municipalité du canton, qui choisissait un président. Les communes de plus de 100,000 hab. avaient au moins trois municipalités de 7 membres chacune, et un bureau central pour les questions jugées indivisibles par le Corps législatif. Les membres des municipalités étaient élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année; ils étaient rééligibles une fois sans interruption. En cas de vacance dans les administrations départementales et communales, les administrateurs s'adjoignaient des collègues provisoires. Les administrateurs répartissaient les contributions directes et surveillaient la gestion des deniers publics; leurs autres attributions étaient réglées par le Corps législatif. Le Directoire nommait auprès des administrations départementales un commissaire qu'il pouvait révoquer et qui leur était subordonné, de même qu'elles-mêmes étaient subordonnées aux ministres, qui pouvaient les suspendre et les remplacer provisoirement, ou annuler leurs actes par décision motivée; les municipalités dépendaient de même des administrations départementales. Toute administration devait annuellement rendre compte de sa gestion.

Pour remplir des *fonctions judiciaires*, quelles qu'elles fussent, il fallait avoir au moins trente ans. Les séances des tribunaux étaient publiques et les délibérations étaient secrètes. Le droit de s'adresser à des arbitres était protégé. Il y avait des juges de paix, des juges de commerce et un tribunal civil par département. Les tribunaux se composaient de 20 juges et 5 suppléants élus pour cinq ans et rééligibles, et d'un commissaire et d'un substitut du Directoire. Le tribunal nommait son président et se partageait en trois sections. Les appels avaient lieu de tribunal à tribunal. En matière répressive le jury d'accusation et le jury de jugement de la constitution de 1791 étaient maintenus. Les délits étaient jugés par un tribunal correctionnel composé d'un juge, président, et de deux juges de paix ou suppléants, assesseurs. Les appels du tribunal correctionnel étaient portés devant le tribunal criminel, qui, en outre du jury, était composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges de tribunal civil. Le commissaire près le tribunal civil remplissait devant le tribunal criminel les mêmes fonctions qu'il se partageait avec l'accusateur public. Il pouvait y avoir et il y avait en fait plusieurs tribunaux correctionnels par département; il n'y avait qu'un tribunal criminel. Le tribunal de cassation conservait aussi les bases fixées par la constitution de 1791. Ses juges étaient élus par les assemblées électorales des départements, renouvelables par cinquième tous les ans, et rééligibles; ils avaient des suppléants.

Une *haute cour de justice* jugeait les accusations portées par le Corps législatif contre ses propres membres et contre les directeurs; elle se composait de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, nommés sur une liste tirée au sort par les membres du tribunal de cassation, et choisis parmi eux; elle était assistée de hauts jurés élus par les assemblées électorales. Elle se réunissait en vertu d'une proclamation des Cinq-Cents, dans la ville qui lui était désignée et qui devait être éloignée de plus de 12 myriamètres de celle où siégeait le Corps législatif. Les actes d'accusation étaient dressés par les Cinq-Cents.

La constitution affirmait la création des écoles primaires et des écoles supérieures; elle consacrait l'Institut national; elle donnait la liberté de l'enseignement.

Le Corps législatif devait fixer chaque année les *contributions* et il pouvait en établir de nouvelles, à condition de maintenir une imposition foncière et une imposition personnelle. Les commissaires de la trésorerie nationale étaient au nombre de cinq, élus pour cinq ans par les Anciens sur une liste triple présentée par les Cinq-Cents; ils étaient renouvelables par cinquième et rééligibles. Ils surveillaient la recette des deniers, ordonnaient le mouvement des fonds et le payement des dépenses votées, tenaient un compte de dépense et de recette avec les agents financiers des départements dont ils vérifiaient et arrêtaient les comptes, et correspondaient avec eux; ils ne pouvaient agir que sur un décret du Corps législatif ou une décision du Directoire et en vertu d'un ordre signé d'un ministre, qui ordonnait les dépenses. Le Corps législatif nommait dans les mêmes conditions cinq commissaires de la comptabilité nationale, qui vérifiaient et arrêtaient le compte général des dépenses de la République, après l'examen des pièces justificatives que leur fournissait la trésorerie; ils faisaient un rapport au Corps législatif de leurs opérations et devaient signaler les abus.

Le Directoire proposait les déclarations de guerre; le Corps législatif les votait. Le Directoire était chargé des négociations extérieures et du choix des agents diplomatiques; il pouvait signer des arrangements secrets et des stipulations provisoires; les *traités* étaient ratifiés par les deux conseils. Les droits accordés aux étrangers en France étaient maintenus. Le conseil des Anciens pouvait proposer de reviser la constitution; si en neuf années cette proposition était ratifiée à trois reprises différentes, séparées l'une de l'autre d'au moins un an d'intervalle, par les Cinq-Cents, il y avait lieu de convoquer une assemblée de *revision*. Cette assemblée se recrutait en dehors des représentants au Corps législatif; elle était nommée à raison de deux membres par département, dans les conditions exigées par le conseil des Anciens qui désignait un lieu de réunion éloigné d'au moins vingt myriamètres du lieu où il siégeait lui-même. L'assemblée de revision siégeait trois mois au plus; elle n'exerçait aucune fonction législative et revisait seulement les articles qui lui étaient désignés par le Corps législatif. Les modifications votées n'étaient définitivement adoptées que lorsqu'elles avaient été acceptées par le peuple. La constitution du 5 fructidor se terminait par un certain nombre de dispositions générales affirmant les prin-

cipes de la Révolution. Elle proscrivait définitivement ceux qui avaient quitté leur patrie depuis le 15 juil. 1789, c.-à-d. les *émigrés*, et elle déclarait leurs biens acquis à l'Etat. Les acquéreurs de ces biens appelés biens nationaux étaient garantis contre toute dépossession; il n'y avait de recours que contre l'Etat. L'unité des poids et des mesures était proclamée. Les distinctions honorifiques étaient abolies.

Cette constitution fonctionna jusqu'au 9 nov. 1799 : elle fut renversée par le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII. Le coup d'Etat accompli par le général Bonaparte mettait fin à la constitution de l'an III. On était décidé à faire dans la nouvelle constitution une plus large part au pouvoir personnel : l'acte du 19 brumaire fut le complément du coup d'Etat. Il nomma une *commission consulaire* et chargea les membres dociles du conseil des Anciens et du conseil des Cinq-Cents de préparer une nouvelle constitution qui fut promulguée le 22 frimaire an VIII; elle donnait le pouvoir au général Bonaparte, en créant un premier consul tout-puissant assisté de deux collègues effacés. Elle fut modifiée successivement par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X qui organisa le consulat à vie et par celui du 22 floréal an XII qui créa l'Empire. Ces trois actes formèrent la constitution impériale qui fut en vigueur depuis le 18 mai 1804 jusqu'à la première abdication. L'acte additionnel du 22 avr. 1815, publié après le retour de l'île d'Elbe, fut le dernier acte constitutionnel du premier Empire, qui tentait inutilement de se réformer.

CONSTITUTION DU 22 FRIMAIRE AN VIII. — La République était nominalement maintenue, mais son organisation était profondément bouleversée. Un système habilement combiné de suffrage à plusieurs degrés annulait presque complètement l'intervention de la nation dans la direction des affaires. Le gouvernement était entre les mains de trois consuls dont un seul exerçait le pouvoir; l'autorité législative était partagée entre trois assemblées qui n'émanaient qu'indirectement et incomplètement des élections, le Sénat, le Corps législatif, le Tribunat. Les citoyens de chaque commune désignaient par leurs suffrages un dixième d'entre eux, ceux qu'ils jugeaient le plus propres à gérer les affaires publiques; sur cette première *liste de confiance*, on prenait les fonctionnaires publics de l'arrondissement. Dans chaque département, les citoyens inscrits sur la première liste de confiance se réunissaient pour désigner un dixième d'entre eux, qui formaient la liste de confiance départementale, dans laquelle on choisissait des fonctionnaires du département. Les citoyens composant la *liste départementale* formaient par sélection d'un dixième la *liste nationale* qui comprenait les citoyens du département éligibles aux fonctions publiques nationales. On procédait tous les trois ans au remplacement des membres décédés ou absents de chacune de ces trois listes, et la majorité des citoyens avait alors le droit d'en rayer ceux qu'elle voulait faire disparaître. On pouvait cesser d'être sur une liste inférieure sans cesser d'être sur une liste supérieure. Parmi les trois assemblées législatives, la plus importante était le Sénat conservateur qui n'émanait pas de l'élection. Il devait comprendre quatre-vingts membres, âgés d'au moins quarante ans et inamovibles. Le second et le troisième consuls provisoires, qui abandonnaient leurs fonctions pour devenir sénateurs, furent chargés de nommer leurs vingt-neuf premiers collègues, avec l'assistance des deux consuls qui allaient les remplacer. Ces trente et un sénateurs nommèrent les vingt-neuf autres; le Sénat devait ensuite se compléter en nommant deux membres par an pendant dix ans. En cas de vacance, les sénateurs remplaçaient leur collègue en choisissant sur une liste de trois candidats, présentés, l'un par le Corps législatif, un autre par le Tribunat, le troisième par le premier consul. Si ces trois autorités choisissaient le même candidat, celui-ci était forcément nommé. Si le premier consul quittait sa fonction, il était obligatoirement sénateur; les autres consuls, sauf s'ils démissionnaient, avaient le droit de le devenir. Les sénateurs étaient à jamais inéligibles à d'autres fonctions. Le Sénat, sur l'ensemble des listes nationales, élisait les membres du Corps législatif, ceux du Tribunat, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité; il annulait les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat et le gouvernement; ses séances n'étaient pas publiques.

Le *Tribunat* était composé de cent membres âgés d'au moins vingt-cinq ans, et il était renouvelé par cinquième tous les ans, ses membres étant rééligibles tant qu'ils figuraient sur la liste nationale. Il discutait les projets de loi et en votait l'adoption ou le rejet. Il déléguait trois de ses membres pour soutenir ses conclusions devant le Corps législatif et il déférait au Sénat les actes inconstitutionnels des autres pouvoirs. Il exprimait des vœux sur les lois faites ou à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre; ces vœux n'avaient aucune suite obligatoire. Quand il s'ajournait, il pouvait nommer une commission de quinze membres chargée de le convoquer si elle le jugeait convenable.

Le *Corps législatif* était composé de trois cents membres âgés d'au moins trente ans, renouvelables par cinquième tous les ans, éligibles après un an d'intervalle; il devait contenir un représentant au moins de chaque département. Il se réunissait le 1er frimaire de chaque année; sa session durait quatre mois, mais le gouvernement, en dehors de cela, pouvait le convoquer extraordinairement. Il votait les lois au scrutin secret, après avoir entendu les orateurs du Tribunat et ceux du gouvernement, mais sans que ses membres prissent part au débat. Le gouvernement avait l'*initiative parlementaire* d'une façon exclusive; il communiquait ses projets de loi au Tribunat et le Corps législatif les décrétait. Les séances de ces deux assemblées étaient publiques; les lois votées devaient être promulguées dans les dix jours.

Le *gouvernement* était exercé par trois consuls élus pour dix ans et indéfiniment rééligibles. Le *premier consul* promulguait les lois, nommait et révoquait les membres du conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs et agents diplomatiques, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et ceux du ministère public; il nommait, sans pouvoir les révoquer, les juges de paix et les juges de cassation. La décision du premier consul suffisait, le second et le troisième consul n'ayant que voix consultative. Cependant les traités de paix, d'alliance et de commerce, étaient soumis à la même formalité que les lois, mais les discussions pouvaient avoir lieu en comité secret devant les Chambres. Le gouvernement, c.-à-d. le premier consul, proposait seul les lois; il faisait des règlements, dirigeait les recettes et les dépenses de l'Etat, surveillait la fabrication des monnaies, décernait des mandats d'amener et d'arrêt contre les conspirateurs présumés qu'il devait mettre en liberté ou déférer à la justice dans les dix jours, administrait et dirigeait les forces de terre et de mer, réglementait la garde nationale en activité, et était chargé des relations diplomatiques; les articles secrets d'un traité ne pouvaient en détruire les articles patents.

Sous la direction du gouvernement, le *conseil d'Etat* préparait les lois et les règlements et résolvait les difficultés administratives; les commissaires du gouvernement près le Corps législatif étaient des conseillers d'Etat. Les *ministres* assuraient l'exécution des lois et contresignaient les actes du gouvernement. Les sénateurs, les membres du Corps législatif, du Tribunat, les consuls, les conseillers d'Etat n'encouraient aucune *responsabilité* en raison de leurs fonctions; s'ils commettaient des délits privés, les corps auxquels ils appartenaient pouvaient autoriser à les poursuivre devant la justice ordinaire. A ce dernier point de vue les ministres étaient responsables des actes gouvernementaux qu'ils signaient, des ordres particuliers qu'ils donnaient et de l'inexécution des lois. Dans ce cas, ils étaient dénoncés par le Tribunat, mis en accusation

par le Corps législatif, et jugés par une *haute cour* composée de juges choisis dans son sein par le tribunal de cassation et de jurés pris sur la liste nationale. Le conseil d'Etat autorisait les poursuites contre les autres fonctionnaires, et le tribunal de cassation contre les magistrats. Des garanties individuelles étaient données aux citoyens contre les arrestations arbitraires ; le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées et surtout au Tribunat était affirmé. En cas de troubles ou d'émeute, les garanties de la constitution pouvaient être suspendues. La constitution du 22 frimaire fut ratifiée par le plébiscite du 18 pluviôse an VIII. Différentes lois, d'une très haute importance, complétèrent l'organisation qu'elle donnait à la France. Ces lois du 28 pluviôse an VIII sur l'administration départementale, du 27 ventôse an VIII sur l'administration judiciaire, et du 18 germinal an X sur les cultes forment encore aujourd'hui la base de notre droit public ; elles seront exposées en temps et lieu.

Senatus-consulte du 16 thermidor an X. — Bonaparte ayant été proclamé consul à vie par le plébiscite du 14 thermidor an X, le sénatus-consulte du 16 thermidor (14 août 1802) vint modifier la constitution du 22 frimaire an VIII. La part déjà très faible laissée à l'élection dans le système gouvernemental était encore réduite et la libre expression de la volonté des électeurs à peu près supprimée. En effet, les collèges électoraux d'arrondissement et de département étaient nommés à vie ; l'assemblée de canton, composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, nommait les membres des collèges d'arrondissement et de département. Les collèges d'arrondissement avaient un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement. Le nombre des membres ne pouvait néanmoins excéder deux cents ni être au-dessous de cent vingt. Les collèges électoraux de département avaient un membre par mille habitants domiciliés dans le département ; mais ces membres ne pouvaient excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents. — Les membres des collèges électoraux étaient à vie. — Le premier consul nommait les présidents des collèges électoraux à chaque session. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il était dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. L'assemblée de canton nommait librement les électeurs d'arrondissement ; mais elle était tenue de choisir les électeurs du département sur la liste dressée par le ministre des finances. Le premier consul pouvait ajouter dix membres aux collèges d'arrondissement, vingt aux collèges de département. Ces collèges n'avaient qu'un droit de présentation. Ils proposaient au premier consul deux candidats parmi lesquels ils choisissaient les membres du conseil d'arrondissement, du conseil général, etc. Ils formaient par une présentation analogue les listes sur lesquelles on nommait les députés et les sénateurs.

Les consuls étaient à vie et présidaient le Sénat ; le second et le troisième consul étaient nommés par le Sénat, sur la présentation du premier ; le *premier consul* pouvait présenter un citoyen qui lui succéderait après sa mort, et ce citoyen, lorsque le Sénat avait ratifié le choix, prêtait serment. Dans ces cas différents, si le premier et le second candidats présentés n'étaient pas acceptés, le troisième l'était nécessairement. Le premier consul pouvait aussi déposer solennellement aux archives un vœu relatif au choix du citoyen qui lui succéderait, vœu qu'il pouvait retirer dans les mêmes formes ; si ce vœu n'était pas adopté ou s'il n'y en avait pas de déposé, le Sénat choisissait entre deux candidats présentés par le second et le troisième consuls ; la seconde présentation dans le premier cas, et la troisième dans le second cas, devaient forcément aboutir à la nomination d'un nouveau premier consul, qui était toujours nommé dans les vingt-quatre heures après que la vacance s'était produite. Le premier consul avait le droit de grâce. — Le conseil d'Etat était composé, au maximum, de cinquante membres répartis en sections. Les *ministres* avaient rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat. Ils pouvaient être sénateurs, mais, s'ils ne l'étaient pas, ils avaient voix consultative seulement. Un *conseil privé* composé de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'Etat et de deux grands officiers de la Légion d'honneur, désignés pour chaque tenue par le premier consul, et dont les consuls faisaient partie, discutait les projets de sénatus-consulte admis par le Sénat. Les traités de paix et d'alliance étaient ratifiés par le premier consul après avis du conseil privé et après connaissance donnée au Sénat.

Le *Sénat* réglait les questions constitutionnelles, l'organisation des colonies ; il suspendait les garanties dans les départements où cela devenait nécessaire et autorisait à ne traduire devant la justice, qu'après dix jours, les personnes arrêtées pour complots ; il annulait les jugements anticonstitutionnels des tribunaux ; il dissolvait le Corps législatif et le Tribunat ; il nommait les consuls. Il fallait la majorité des deux tiers des voix pour admettre un sénatus-consulte organique. Les actes du Sénat nommant des membres du Corps législatif, du Tribunat ou du tribunal de cassation étaient des arrêtés ; les actes relatifs à sa police et à son administration se nommaient des délibérations. Il restait quatorze citoyens à nommer pour compléter le Sénat de l'an VIII ; ils furent nommés par le Sénat sur une liste de présentation faite par le premier consul, qui ne fut pas astreint à choisir ses candidats sur la liste nationale ; les membres du grand conseil de la Légion d'honneur furent sénateurs de droit. Les sénateurs pouvaient être consuls, ambassadeurs. Les départements devaient avoir, dans le *Corps législatif*, un nombre de membres proportionnel à leur population ; les députés du même département étaient nommés à la fois. Le Corps législatif était renouvelable par cinquième ; il était convoqué et prorogé par le gouvernement. Le *Tribunat* dut être progressivement réduit, en trois ans, à cinquante membres ; il fut réparti en sections. Le tribunal de cassation, présidé par le grand juge, ministre de la justice, avait un droit de censure sur les tribunaux ; les tribunaux d'appel surveillaient les tribunaux de première instance, et ceux-ci les juges de paix. La même coordination existait entre les commissaires du gouvernement près les différentes catégories de tribunaux. Cette constitution vécut conjointement avec les dispositions de la constitution de l'an VIII qu'elle laissait subsister, depuis le 4 août 1802 jusqu'au 18 mai 1804. Elle subit pendant cet intervalle quelques modifications peu importantes que nous allons rapidement exposer.

Le sénatus-consulte du 12 fructidor an X régla la tenue des séances et l'ordre de délibérations du Sénat, qui devait être convoqué par les consuls ; quand le premier consul ne présidait pas, il désignait celui de ses deux collègues qui devait le remplacer ; en cas d'élections prévues par la Constitution, il pouvait déléguer un sénateur.

Le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII réglait le mode d'ouverture des sessions du Corps législatif par le premier consul. Désormais le premier consul nomma le président de cette assemblée et ses questeurs sur des listes qui lui furent soumises : les vice-présidents et les secrétaires continuèrent à être élus. Le Corps législatif put se réunir en comité général pour demander au gouvernement des renseignements sur les communications que celui-ci avait faites en dehors du vote des lois, et faire porter au gouvernement par une députation les délibérations de cette nature ; il avait donc le droit de présenter des adresses. Il ne nommait jamais ni commissions ni rapporteurs.

La constitution du 22 frimaire an VIII avait établi le consulat décennal, et le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le consulat à vie. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII allait créer l'Empire.

Sénatus-consulte du 28 floréal an XII. — *L'Empire*. Napoléon Bonaparte était proclamé empereur et la dignité impériale était héréditaire dans sa famille, de mâle en

mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion des femmes et de leur descendance. A défaut d'héritiers ou d'enfants adoptifs, sa succession devait être recueillie par son frère Joseph et sa descendance, et, à son défaut, par son frère Louis et sa descendance ; à leur défaut, l'empereur devait être nommé par un sénatus-consulte. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre d'hérédité, portaient le titre de *princes français*, et le fils aîné de l'empereur celui de *prince impérial*. Ils entraient au Sénat à l'âge de dix-huit ans et ne pouvaient se marier sans l'autorisation de l'empereur, sous peine de perdre leurs droits. En cas de minorité de son successeur, qui n'était majeur qu'à dix-huit ans, l'empereur désignait un *régent* âgé d'au moins vingt-cinq ans; si aucune désignation n'était faite, le régent était le prince le plus proche en degré par ordre d'hérédité ; si aucun des princes français n'était majeur de vingt-cinq ans, le Sénat choisissait le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire qui formaient le conseil de régence.

Les *grands dignitaires de l'Empire* étaient : le grand électeur, l'archichancelier de l'Empire, l'archichancelier d'Etat, l'architrésorier, le connétable et le grand amiral; ils étaient nommés à vie par l'empereur, jouissaient des mêmes privilèges que les princes français et avaient rang après eux ; ils formaient le grand conseil de l'empereur, étaient membres du conseil privé, et composaient le grand conseil de la Légion d'honneur.

Le *grand électeur* faisait les fonctions de chancelier pour les convocations du Corps législatif et des collèges électoraux et pour la promulgation des sénatus-consultes de dissolution ; il présidait les séances électorales du Sénat, se faisait l'intermédiaire auprès de l'empereur des doléances des collèges électoraux et de leurs plaintes dirigées contre leurs membres. Il présentait au serment les membres du Sénat, du Corps législatif, du Tribunat et du conseil d'Etat, et il recevait celui des présidents des collèges électoraux ; il présentait les députations des quatre grands corps de l'Etat ci-dessus indiqués et des collèges, lorsqu'elles étaient admises en audience par l'empereur.

L'*archichancelier de l'Empire* faisait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois, et celles de chancelier du palais impérial. Il présidait la haute cour impériale, et, dans certains cas, les sections réunies du conseil d'Etat et du Tribunat ; il assistait au compte rendu annuel fait par le grand juge à l'empereur, à la célébration des mariages et à la naissance des princes, au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il présentait au serment les grands dignitaires, les ministres, les secrétaires d'Etat, les grands officiers civils et le premier président de la cour de cassation, et il recevait celui des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et des procureurs généraux des cours. Il présentait à l'audience de l'empereur les députations de la magistrature. Il signait et scellait les commissions et brevets des magistrats et des officiers ministériels.

L'*archichancelier d'Etat* avait des fonctions correspondantes vis-à-vis des membres de la diplomatie française, mais il n'avait ni sceau, ni signature, ni charge de présider.

L'*architrésorier* assistait au compte rendu annuel des ministres des finances et du trésor public, et visait les comptes des recettes et dépenses annuelles présentés à l'empereur, à qui il faisait connaître tous les trois mois le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général de ses observations et ses vues de réformes et d'améliorations. Tous les ans, il arrêtait le grand livre de la dette publique ; il signait les brevets de pensions civiles ; il recevait les serments et présentait des députations des membres de la comptabilité nationale, des administrateurs des finances et des principaux agents du Trésor. Il présidait, dans certains cas, les sections réunies du conseil d'Etat et du Tribunat.

Le *connétable* assistait au compte rendu annuel des ministres de la guerre et du directeur de l'administration militaire. Il posait la première pierre des places fortes et était gouverneur des écoles militaires. Il remettait les drapeaux et passait les revues en l'absence de l'empereur. Il présidait les conseils de guerre jugeant un général d'armée et installait les maréchaux ; il présentait au serment les officiers généraux et les colonels et recevait le serment des autres officiers ; il signait les brevets de l'armée et ceux des pensions militaires.

Le *grand amiral* avait des fonctions correspondantes vis-à-vis de l'armée de mer.

Les collèges électoraux de Bruxelles, de Bordeaux, de Nantes, de Lyon, de Turin et de Marseille étaient présidés chacun par un des grands dignitaires.

Les *grands officiers de l'Empire* étaient les maréchaux de France, dont le nombre n'excédait pas seize, les huit inspecteurs et colonels généraux de différentes armes et les grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils furent institués par les statuts de l'empereur; ils étaient inamovibles et chacun d'eux présidait un collège électoral.

Dans les deux ans qui suivaient sa majorité, l'empereur escorté des grands dignitaires, des ministres et des grands officiers, prêtait *serment* au peuple français devant les grands corps de l'Etat, les principaux fonctionnaires et des délégations des villes et des départements ; le régent accomplissait la même formalité dans des conditions semblables. Les grands dignitaires, les grands corps de l'Etat et tous les fonctionnaires juraient obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'empereur.

Le *Sénat* se composait de princes français âgés de dix-huit ans, des grands dignitaires, de quatre-vingts membres nommés sur une liste de présentation faite par l'empereur et choisis par lui sur les listes nationales, et, en outre, des citoyens qu'il jugeait convenable de désigner pour la fonction de sénateurs. Le président du Sénat était nommé pour un an par l'empereur; il faisait les convocations et rendait compte des délibérations à l'empereur. Le Sénat nommait une commission de sept membres, dite commission de liberté individuelle, à laquelle les personnes arrêtées et détenues, ou leurs parents, pouvaient s'adresser par pétition; en cas d'arrestation ou de détention arbitraires, elle invitait le Sénat à déclarer qu'il y avait de fortes présomptions pour déclarer que telle personne était détenue arbitrairement et à déférer l'affaire à la haute cour impériale. Une autre commission de sept membres, dite commission de la liberté de la presse, fonctionnait d'une manière analogue. Les membres de ces commissions étaient renouvelés tous les quatre mois. Le Sénat pouvait annuler les opérations des collèges électoraux. Les projets de loi décrétés par le Corps législatif étaient transmis le jour même au Sénat qui pouvait, dans les six jours, déclarer, sur le rapport d'une commission nommée par lui, qu'il n'y avait pas lieu de les promulguer, s'ils tendaient au rétablissement du régime féodal, s'ils étaient contraires à l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux, s'ils n'avaient pas été constitutionnellement délibérés, s'ils portaient atteinte aux prérogatives de l'empereur ou du Sénat, ou bien encore si les art. 21 et 37 de la constitution du 22 frimaire an VIII étaient applicables. Après avoir consulté le conseil d'Etat, l'empereur adhérait par un décret à la délibération du Sénat ou promulguait la loi avant un délai de dix jours.

Le *conseil d'Etat* était composé d'au moins vingt-cinq membres répartis dans six sections, à savoir celles de la législation, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, du commerce. Il se réunissait pour délibérer sur les projets de loi et sur les règlements d'administration publique.

Les projets de loi présentés au *Corps législatif* étaient renvoyés d'abord devant les trois sections du Tribunat; le Corps législatif les examinait ensuite, soit en séances ordinaires, dans lesquelles il se bornait à écouter les orateurs du conseil d'Etat et ceux des trois sections du Tribunat, soit en comités généraux, dans lesquels il était seul et ou

il pouvait discuter. Les votes avaient lieu immédiatement après les séances ordinaires. Les sections du Tribunat formaient les seules commissions du Corps législatif.

Les membres du Tribunat étaient nommés pour dix ans et renouvelés par moitié tous les cinq ans ; le président et les questeurs étaient nommés par l'empereur sur des listes de présentation qui lui étaient proposées. L'assemblée se divisait en trois sections, à savoir celles de législation, de l'intérieur, des finances. Le président de chaque section était nommé par le président du Tribunat sur des listes qui lui étaient présentées par les membres de la section. Les sections respectives du conseil d'Etat et du Tribunat pouvaient demander à délibérer en commun. En temps ordinaire chaque section discutait les projets qui lui étaient transmis par le Corps législatif et chacune désignait deux orateurs chargés de développer les motifs et de présenter le vœu de leur section. Ces délibérations n'avaient jamais lieu en assemblée générale. Quand les collèges électoraux du département présentaient une liste de candidats au Corps législatif, il renouvelait sa liste de candidats au Sénat. Les dignitaires de la Légion d'honneur étaient de droit membres des collèges de département, et les légionnaires membres des collèges d'arrondissement. Les préfets et les commandants militaires des départements étaient inéligibles au Sénat dans la circonscription où ils exerçaient leur autorité.

La haute cour impériale connaissait des crimes et délits des membres de la famille impériale, des hauts dignitaires, des ministres, du secrétaire d'Etat, des grands officiers, des sénateurs et des conseillers d'Etat; elle connaissait aussi des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et la personne de l'empereur, des délits de responsabilité d'office des ministres, des prévarications et abus de pouvoir de certains hauts administrateurs militaires, des faits de désobéissance des généraux de terre et de mer, des concussions et dilapidations des préfets, des forfaitures des conseillers à la cour de cassation et aux cours d'appel, des dénonciations faites par le Sénat pour détention arbitraire et violation de la liberté de la presse. Elle était présidée par l'archichancelier de l'Empire ; elle se composait des princes, des hauts dignitaires, des grands officiers, du grand juge, ministre de la justice, des six présidents de sections du conseil d'Etat et de soixante sénateurs, quatorze conseillers d'Etat et vingt membres de la cour de cassation choisis à l'ancienneté. Un procureur général inamovible, et nommé par l'empereur, trois tribuns choisis chaque année par l'empereur sur une liste de présentation faite par le Tribunat, et trois officiers des cours d'appel désignés annuellement par l'empereur formaient le ministère public. Elle ne pouvait agir que sur les poursuites du ministère public, qui, s'il y avait un plaignant, devenait partie jointe, et à qui les magistrats de la sûreté et les directeurs des jurys d'accusation devaient renvoyer les pièces pouvant concerner son ministère.

Le Corps législatif pouvait dénoncer à la haute cour les ministres, les conseillers d'Etat remplissant des fonctions administratives, les hauts administrateurs militaires, les généraux et les préfets ; mais cinquante de ses membres pouvaient demander le comité secret et la désignation de dix de ses membres pour rédiger l'acte de dénonciation ; ce dernier droit appartenait aussi au Tribunat. Les ministres et les conseillers d'Etat ne comparaissaient point devant le Corps législatif, mais des explications étaient fournies par trois conseillers d'Etat désignés par l'empereur. Chaque ministre, dans la limite des attributions de son département, pouvait adresser des dénonciations qui, ainsi que les actes du Corps législatif, étaient transmises à l'archichancelier. La haute cour statuait d'abord sur sa compétence et ensuite sur la recevabilité des poursuites ; si la dénonciation était admise, l'instruction commençait, et l'acte d'accusation, rédigé par le ministère public, était soumis à douze commissaires délégués par l'archichancelier et qui pouvaient demander que la cour prononçât un arrêt de non-lieu. Pour juger, la haute cour devait être composée d'au moins soixante membres, et les décisions étaient prises à la majorité. Le ministère public et la défense pouvaient chacun récuser dix membres. Les débats étaient publics, et les acquittés pouvaient être placés par l'arrêt sous la surveillance de la haute police. Il n'y avait pas de recours ; les condamnations afflictives et infamantes devaient, pour devenir exécutoires, être signées de l'empereur. Le tribunal de cassation prit le nom de *cour de cassation*, les tribunaux d'appel celui de cour d'appel et les tribunaux criminels celui de cour de justice criminelle ; leurs décisions se nommèrent des arrêts. Leurs présidents devinrent des premiers présidents, et leurs vice-présidents furent appelés présidents ; les commissaires du gouvernement près des cours changèrent leur titre contre celui de procureurs généraux impériaux, et les commissaires près les tribunaux le changèrent contre celui de procureurs impériaux. L'empereur faisait promulguer les sénatus-consultes et les actes du Sénat dans les dix jours ainsi que les lois. Il était fait deux expéditions de ces actes, l'une déposée aux archives du sceau, l'autre à celles du corps dont les actes émanaient ; elles devaient être signées de l'empereur et du grand dignitaire compétent, contresignées du secrétaire d'Etat et du ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII devait être et fut soumis à un plébiscite portant approbation de l'hérédité de la famille Bonaparte dans la dignité impériale ; ce plébiscite fut proclamé le 15 brumaire an XIII.

La constitution impériale subit quelques modifications de détail. Le sénatus-consulte du 19 août 1807 supprima le Tribunat ; les discussions des tribuns étaient remplacées par celles de trois commissions du Corps législatif, commissions qui ne délibéraient pas en public et qui étaient celle de la législation civile et criminelle, celle de l'administration intérieure et celle des finances. Ces commissions étaient composées chacune de sept membres nommés au scrutin secret et leurs présidents étaient nommés par l'empereur. Si l'une de ces commissions n'était pas d'accord avec la commission du conseil d'Etat qui avait élaboré le projet, les deux commissions se réunissaient pour conférer sous la présidence du haut dignitaire compétent ; si la discordance continuait, chaque membre de la commission du Corps législatif était libre de soutenir son opinion devant cette assemblée ; l'empereur, dans l'intervalle des deux sessions, pouvait choisir lui-même la commission chargée d'examiner un projet de loi important. Les membres du Tribunat supprimé furent absorbés par le Corps législatif pour le temps qu'ils avaient encore à remplir leur mandat et à l'avenir il fallut quarante ans pour être membre du Corps législatif.

Le sénatus-consulte du 5 févr. 1813 changea les conditions de la régence, surtout en ce qu'il la donnait en première ligne à l'impératrice mère.

Il est impossible de ne pas mentionner en passant les quelques grandes lois par lesquelles l'Empire acheva l'organisation de la France moderne. L'unification des lois civiles et pénales, commencée par la Convention, fut obtenue par la promulgation successive des différents codes. Le corps enseignant fut organisé sous le nom d'*Université*. La cour des comptes, préposée à la comptabilité nationale, fut organisée par la loi du 16 sept. 1807. Enfin, l'empereur, qui croyait bâtir pour les siècles, créa une nouvelle noblesse. Le sénatus-consulte du 14 août 1806 l'y autorisa, afin, disait-il, de récompenser de grands services, de créer une utile émulation et de concourir à l'éclat du trône.

Acte additionnel du 22 avril 1815. — Napoléon, vaincu, ayant été déclaré déchu le 3 avr. 1814 par le Sénat et le Corps législatif et ayant abdiqué par les deux déclarations successives du 4 et du 11 avr., il conviendrait, pour suivre l'ordre chronologique, d'exposer d'abord la constitution du 6 avr. 1814 que le Sénat et le Corps législatif essayèrent vainement de faire accepter par

Louis XVIII, et la charte constitutionnelle du 4 juin 1814 qui fut appliquée jusqu'en 1830, sauf pendant l'intervalle des Cent-Jours; mais il nous semble préférable d'achever l'explication des différents régimes constitutionnels du premier Empire et de passer immédiatement à l'examen de la nouvelle constitution que Napoléon Ier, au retour de l'île d'Elbe, promulgua sous le nom d'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire. L'acte additionnel débutait par des explications: l'empereur avait cherché jusqu'alors à perfectionner les constitutions de l'Empire, essayant de fonder un grand système fédératif européen; pour lui donner toute l'étendue et la stabilité nécessaire, il avait ajourné l'établissement de plusieurs institutions destinées à protéger la liberté des citoyens, mais son but n'était plus que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. Il devenait nécessaire pour ce motif d'apporter des modifications importantes aux constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissaient l'Empire. La constitution du 22 frimaire an VIII, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X et celui du 28 floréal an XII étaient donc maintenus dans les parties que l'acte additionnel n'abrogeait pas. En réalité, toutes les parties fondamentales de ces actes constitutionnels disparaissaient et l'on revenait à un régime parlementaire, la constitution qui était promulguée ne ressemblant point aux précédentes qui, celles-là, s'étaient bien complétées les unes les autres. Le pouvoir législatif était exercé par l'empereur, qui avait seul l'initiative parlementaire, et par deux Chambres, la Chambre des pairs, composée d'un nombre illimité de membres nommés à vie, et la Chambre des représentants élus au second et au troisième degré par le peuple; des ministres sans portefeuille, appelés ministres d'Etat, prenaient part aux débats de ces deux assemblées; d'autres ministres étaient pourvus de départements ministériels qu'ils administraient.

Les collèges électoraux étaient maintenus, mais les vacances qui s'y produisaient devaient être comblées chaque année par les assemblées de canton. Les collèges de département devaient être présidés par un membre de la Chambre des pairs; les collèges d'arrondissement nommaient chaque année leurs président et vice-présidents. Les députés étaient répartis entre les collèges de département et les collèges d'arrondissement; les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies présentaient, en outre, des listes d'éligibles aux collèges de département, qui choisissaient sur ces listes une représentation de l'industrie et de la propriété manufacturière et commerciale. Il y eut donc trois origines pour les représentants: les collèges d'arrondissement, les collèges de département et la présentation commerciale et manufacturière. La Chambre des pairs était nommée par l'empereur; ses membres étaient héréditaires, d'aîné en aîné, en ligne directe; ils siégeaient à vingt et un ans, mais n'avaient voix délibérative qu'à vingt-cinq ans; ils étaient présidés par l'archichancelier de l'Empire. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, étaient pairs de droit, siégeaient à dix-huit ans et n'avaient voix délibérative qu'à vingt et un ans. Les membres de la Chambre des représentants étaient au nombre de six cent vingt-neuf et devaient être âgés de vingt-cinq ans; à l'ouverture de la première session, ils nommaient leur président pour toute la législature; ils vérifiaient eux-mêmes les élections, étaient élus pour cinq ans et étaient indéfiniment rééligibles. Les membres des deux Chambres, sauf le cas de flagrant délit, ne pouvaient être poursuivis pendant les sessions que si la Chambre à laquelle ils appartenaient autorisait les poursuites; en matière criminelle et correctionnelle, les pairs étaient jugés par leur Chambre. La qualité de pair et celle de représentant n'emportait aucune incompatibilité, mais les préfets et les sous-préfets n'étaient pas éligibles dans le collège électoral qu'ils administraient.

Les séances des deux Chambres étaient publiques, mais le comité secret pouvait être demandé. L'empereur pouvait proroger et dissoudre la Chambre des représentants et, dans ce dernier cas, faire nommer et réunir la Chambre nouvelle dans les six mois. Les deux Chambres devaient toujours siéger simultanément; elles avaient le droit de soumettre des amendements à l'agrément du gouvernement qui pouvait toujours les obliger à voter seulement sur le texte proposé; elles pouvaient aussi inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé; quand une rédaction était votée par les deux Chambres, elle était portée à l'empereur. Il était interdit de lire un discours; les rapports des commissions, les exposés de motifs des lois et les comptes étaient les seules pièces écrites pouvant être apportées à la tribune. Les ministres d'Etat et les conseillers d'Etat délégués par l'empereur avaient entrée dans les Chambres, prenaient part aux discussions et donnaient des éclaircissements. L'impôt direct, foncier ou mobilier, était voté pour un an, mais les impôts indirects pouvaient l'être pour plusieurs années; en cas de dissolution de la Chambre, les impôts continuaient jusqu'à la réunion de la Chambre nouvelle. Aucun impôt direct ou indirect, aucun emprunt, aucune inscription sur le grand-livre, aucune aliénation ou échange du domaine, aucune levée d'hommes, aucun échange de territoire ne pouvaient être autorisés que par une loi. Les mesures touchant les finances devaient toujours être présentées d'abord à la Chambre des représentants. Les actes du gouvernement devaient être contresignés par les ministres, qui en étaient responsables ainsi que de l'exécution des lois et qui pouvaient être mis en accusation par la Chambre des représentants et jugés par la Chambre des pairs; les commandants d'armée pouvaient être poursuivis de la même manière. La Chambre des représentants, sur le rapport qu'une commission de soixante membres tirés au sort devait faire dans les dix jours, déclarait d'abord s'il y avait lieu d'examiner la proposition d'accusation, et elle avait, dans ce cas seulement, le droit de mander devant elle les ministres pourvus de départements ministériels. Si l'examen était admis, une autre commission était nommée de la même façon que la première et opérait de même; le rapport ne pouvait être discuté que dix jours après avoir été déposé. Si la mise en accusation était votée, la Chambre des représentants élisait cinq commissaires chargés de soutenir les poursuites devant la Chambre des pairs, qui avait un pouvoir discrétionnaire pour caractériser le délit et infliger la peine. Une loi devait supprimer la nécessité de s'adresser au conseil d'Etat pour poursuivre les agents du gouvernement. Une nouvelle investiture devait être accordée aux juges, et les juges nommés par l'empereur devaient être inamovibles: le jury était maintenu; les débats criminels devaient être publics et les délits militaires devaient seuls ressortir des tribunaux militaires. Les délits, réservés auparavant à la haute cour, devaient être attribués aux tribunaux, sauf dans les cas où nous avons indiqué que la Chambre des pairs devenait compétente. L'empereur avait le droit de grâce et celui d'amnistie. Les interprétations demandées par la cour de cassation devaient faire l'objet de lois spéciales.

L'acte additionnel du 22 avr. 1815 tomba avec Napoléon Ier et disparut, en fait, le 22 juin de la même année, lorsque l'empereur abdiqua en faveur de son fils; il disparut en droit le 8 juil., jour où Louis XVIII fut réinstallé aux Tuileries. L'ordonnance royale du 12 juil., qui dissolvait la Chambre des représentants, rétablit d'une façon effective la charte que les Cent-Jours avaient suspendue.

La monarchie parlementaire. — *Constitution des 6 et 7 avril 1814.* Avant que Napoléon Ier eût définitivement abdiqué une première fois (11 avr. 1814), immédiatement après l'abdication en quelque sorte conditionnelle du 4 avr., le Sénat et le Corps législatif de l'Empire adoptèrent, le premier le 6 avr. et le second le 7 avr. 1814, une constitution qui eut le sort de celle de 1793 et qui ne fut jamais appliquée. Comprenant que la restauration des Bourbons était désormais inévitable, ils proclamèrent roi Louis XVIII

et essayèrent inutilement de lui faire accepter une charte dont l'origine eût été dans le droit de la nation et non pas dans le droit héréditaire d'une famille. Ces efforts furent vains et la France n'eut pas la charte de consentement mutuel que l'on réclamait, mais la charte octroyée par le roi; nous n'en devons pas moins expliquer cette constitution des 6-7 avr. 1814, qui fut hâtivement rédigée. La famille de Bourbon était rappelée sur le trône; le roi avait le pouvoir exécutif et concourait à la formation des lois avec le Sénat et le Corps législatif; les deux assemblées et le roi avaient l'initiative parlementaire, mais les projets financiers devaient d'abord être présentés au Corps législatif; la sanction royale était le complément nécessaire de la loi. L'ancienne noblesse reprenait ses titres et la nouvelle conservait héréditairement les siens; la Légion d'honneur était maintenue.

Il y avait au moins cent cinquante et au plus deux cents membres du Sénat nommés par le roi, inamovibles et héréditaires; les sénateurs actuels conservaient leurs fonctions et leurs dotations. Les membres de la famille royale et les princes du sang étaient de droit sénateurs à leur majorité. Le Sénat était libre d'avoir des discussions en comité secret; il nommait son président. Les collèges électoraux devaient à l'avenir nommer leurs présidents et élire directement et pour cinq ans le même nombre de députés que par le passé; les premières élections devaient avoir lieu en 1816. Le Corps législatif se réunissait de droit le 1er oct. de chaque année; le roi pouvait le convoquer extraordinairement, l'ajourner et le dissoudre; il devait le faire remplacer dans les trois mois lorsqu'il l'avait dissous. Le Corps législatif avait le droit de discussion, pouvait se former en comité secret et nommait son président. Chaque Chambre autorisait les poursuites contre ses membres, qui étaient jugés par la Chambre des pairs.

Les ministres pouvaient être membres de l'une ou de l'autre Chambre et contresignaient les actes du gouvernement dont ils étaient responsables. L'impôt devait être proportionnel et voté chaque année pour un an. Une loi devait régler le recrutement de l'armée. Nul ne pouvait être distrait de ses juges naturels; le jury était maintenu; la confiscation était abolie; le roi avait le droit de grâce. Les juges étaient inamovibles. Les membres de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux étaient nommés par le roi sur une liste de candidats portant trois noms et présentée par la cour ou le tribunal où il y avait une vacance à combler; le roi nommait directement les premiers présidents et les membres des parquets. La situation des officiers en activité ou en retraite et des familles jouissant de pensions militaires était protégée; la liberté des cultes était assurée. Les commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse étaient conservées. La dette publique était garantie et les ventes de biens nationaux étaient irrévocables. Aucun citoyen ne devait être poursuivi pour ses opinions et ses votes antérieurs. Tous les Français étaient admissibles à tous les emplois civils et militaires et avaient le droit de pétition. Il ne devait pas être dérogé, si ce n'est par des lois, aux lois existantes. La constitution devait être soumise à l'approbation du peuple, et le roi devait déclarer qu'il l'acceptait et jurer de l'observer et de la faire observer.

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814. Louis XVIII, qui se réclamait du droit divin, n'accepta pas une constitution que l'on ne pouvait lui imposer. Il publia le 4 juin 1814 une charte constitutionnelle, qu'il déclarait accorder et octroyer à ses sujets, se conformant aux traditions de ses prédécesseurs qui avaient accompli les progrès qu'ils jugeaient utiles. Cette charte fut appliquée pendant le cours des deux restaurations, c.-à-d. du 4 juin 1814 au 20 mars 1815, jour de la rentrée de Napoléon à Paris, et en second lieu du 8 juil. 1815, jour de la réinstallation de Louis XVIII aux Tuileries, au 2 août 1830, jour de l'abdication de Charles X. La charte du 4 juin 1814 organisait le gouvernement royal avec deux Chambres et des ministres responsables; elle assurait l'égalité des citoyens, la proportionnalité de l'impôt, l'admissibilité de tous aux emplois civils et militaires, la liberté des cultes, bien que la religion catholique fût la religion de l'Etat, la liberté de la presse, l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux, et elle interdisait toutes recherches d'opinions et de votes antérieurs à la Restauration. Les ministres de tous les cultes recevaient des traitements du trésor public. Le roi avait seul la puissance exécutive et il était inviolable et sacré; il commandait les armées, déclarait la guerre, faisait les traités, nommait aux emplois, faisait des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, nommait les ministres, convoquait les Chambres, proposait les lois, les sanctionnait et les promulguait après leur adoption par les deux Chambres. Les lois étaient présentées indifféremment à la Chambre des pairs ou à la Chambre des députés, sauf la loi de finances qui devait d'abord être portée devant la Chambre des députés; elles devaient être discutées librement. Les Chambres pouvaient supplier le roi de présenter un projet de loi sur un objet déterminé et indiquer les solutions qui leur paraissaient préférables. Les discussions, en cette circonstance, avaient toujours lieu en comité secret; si une pareille délibération, mise sous les yeux du roi, était rejetée par lui, elle ne pouvait être représentée dans la même session. Les deux Chambres devaient toujours siéger simultanément.

Les membres de la Chambre des pairs étaient nommés par le roi, soit simplement à vie, soit à vie avec le droit d'hérédité; leur nombre n'était pas restreint; ils siégeaient à vingt-cinq ans et avaient voix délibérative à trente ans; les princes du sang avaient voix délibérative à vingt-cinq ans, mais, à chaque session, le roi devait, par un message, les autoriser à siéger, à peine de nullité de ce qui aurait été fait en leur présence. La Chambre était présidée par le chancelier et, à son défaut, par un pair nommé par le roi, et ses délibérations étaient secrètes. Elle connaissait des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat; en matière criminelle, elle autorisait l'arrestation de ses membres et elle les jugeait elle-même.

Le nombre des membres de la Chambre des députés demeurait le même qu'auparavant. Les députés étaient élus pour cinq ans et renouvelables par cinquième; ils étaient nommés par les collèges électoraux dont l'organisation devait être ultérieurement modifiée, mais dont les membres devaient avoir au moins trente ans et payer 300 francs de contribution directe et dont les présidents étaient nommés par le roi. Les députés étaient âgés de quarante ans et payaient une contribution directe de 1,000 fr. au moins; s'il n'y avait pas cinquante éligibles réunissant ces deux conditions dans le département, ce nombre devait être complété par l'adjonction des plus imposés payant au-dessous de 1,000 fr. Une moitié des députés pouvait être choisie parmi des éligibles n'ayant pas leur domicile politique dans le département. Les députés n'étaient pas contraignables par corps pendant la durée des sessions, ni six semaines avant ou après; en matière criminelle, ils ne pouvaient être poursuivis ni arrêtés pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. La Chambre des députés présentait au roi une liste de cinq membres parmi lesquels il choisissait le président, elle délibérait publiquement, mais cinq membres suffisaient à faire déclarer le comité secret. Elle se divisait en bureaux pour examiner les projets de loi et elle ne pouvait adopter que les amendements présentés ou consentis par le roi; elle pouvait être prorogée et dissoute, mais, dans ce dernier cas, elle devait être remplacée dans les trois mois. Les lois financières ne pouvaient être portées devant la Chambre des pairs qu'après avoir été adoptées par la Chambre des députés. L'impôt n'était perçu que s'il était adopté par les deux Chambres et sanctionné par le roi. L'impôt foncier n'était consenti que pour un an, mais les contributions indirectes pouvaient l'être pour plusieurs années.

Les ministres avaient le droit d'être membres de l'une des deux Chambres, et, en tout cas, ils avaient leur entrée dans chacune d'elles et étaient toujours entendus lorsqu'ils le demandaient. Ils pouvaient être mis en accusation par la Chambre des députés pour faits de trahison et de concussion, et traduits, pour être jugés, devant la Chambre des pairs. L'organisation judiciaire était maintenue; le roi nommait et instituait les juges, et ceux qu'il avait nommés et institués étaient inamovibles; il n'y eut donc d'inamovibilité pour les magistrats nommés sous le précédent régime qu'après qu'ils eurent reçu une investiture nouvelle. Nul ne devait être distrait de ses juges naturels, mais les juridictions prévôtales pouvaient cependant être rétablies. Les procès criminels étaient publics, à moins que, dans l'intérêt de l'ordre ou des mœurs, le tribunal décidât le contraire dans certaines affaires. L'institution des jurés était conservée, mais des modifications allaient y être apportées. Le roi avait le droit de grâce. La confiscation était abolie. Le code civil demeurait. Les droits des militaires en activité ou en retraite et des pensionnés militaires devaient être sauvegardés. La dette publique était garantie. La Légion d'honneur était maintenue. La noblesse ancienne recouvrait ses titres et la nouvelle conservait les siens; le roi pouvait faire des nobles à volonté. Le roi et ses successeurs, à la cérémonie de leur sacre, juraient d'observer fidèlement la charte.

La charte du 4 juin 1814, suspendue par le retour de l'île d'Elbe et remise en vigueur après les Cent-Jours, ne fut modifiée que pendant la période de la seconde Restauration.

L'ordonnance royale du 13 juil. 1815 réorganisa les collèges électoraux. Il fallut, pour faire partie des collèges d'arrondissement ou de département, avoir vingt-cinq ans, mais les membres des collèges de département devaient avoir été choisis sur la liste des plus imposés. Les collèges d'arrondissement se réunissaient d'abord et nommaient un nombre de candidats égal à celui des députés à nommer dans le département; les collèges de département choisissaient la moitié des députés, et la moitié plus un, si le nombre des sièges était impair, sur cette liste qui leur était présentée. Les députés avaient au moins vingt-cinq ans.

La loi du 5 avril 1817 sur les élections modifia la situation créée par l'ordonnance du 13 juil. 1815. Il n'y eut plus qu'un seul collège électoral, le collège de département, dont faisaient partie les citoyens âgés de trente ans, domiciliés dans le département et payant dans tout le royaume, soit pour leur propre compte, soit pour leur compte et celui de leur femme même non commune en biens ou de leurs enfants mineurs, une contribution directe de 300 fr. Les collèges étaient convoqués par le roi, qui nommait leur président; ils se réunissaient au chef-lieu ou dans la ville désignée; ils étaient divisés en sections s'il y avait plus de six cents électeurs. Dans tous les cas ils votaient au scrutin de liste, sans délibérer. Il fallait la moitié plus un des votants et réunir un nombre de voix excédant le quart des inscrits pour être élu; après les deux premiers tours de scrutin, les ballottages avaient lieu entre les candidats qui avaient eu le plus de voix, deux candidats demeurant en ligne pour un siège, et les nominations se faisaient alors à la pluralité des suffrages exprimés. Dans tous les cas, un collège ne pouvait avoir plus d'une réunion par jour et chaque réunion était close après le dépouillement du scrutin; la session d'un collège ne pouvait durer plus de dix jours. Les préfets et les officiers généraux ne pouvaient être élus dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions. On devait à bref délai convoquer les collèges pour pourvoir aux sièges vacants. Les députés ne recevaient ni traitement ni indemnité.

La loi du 9 juin 1824 modifia ce système; désormais les députés furent élus pour sept ans et la Chambre fut renouvelable intégralement.

Le gouvernement de la Restauration prit fin à la suite d'une tentative de coup d'Etat essayée par Charles X; il avait promulgué de sa propre autorité, le 25 juil. 1830, deux *Ordonnances*, la première suspendant la liberté de la presse, la seconde restreignant le nombre et la liberté des électeurs. La population parisienne le renversa.

Charte constitutionnelle du 9 août 1830. — Lorsque le succès de la Révolution fut décidé le 31 juil. 1830, la Chambre des députés nomma Louis-Philippe d'Orléans lieutenant général du royaume. Le 1er août, Charles X confirma cette nomination, et le 2 août il abdiqua, ainsi que le duc d'Angoulême, en faveur du duc de Bordeaux, mais ces déterminations ne sauvèrent pas la dynastie des Bourbons et le 7 août les deux Chambres, par délibération semblable, déclarèrent le trône vacant et y appelaient Louis-Philippe et sa descendance de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

La déclaration du 7 août supprimait le préambule de la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, préambule d'après lequel la charte était concédée et octroyée et indiquait le principe des modifications à introduire dans la charte. La Chambre des pairs fit seulement des réserves sur l'annulation demandée des dernières créations de pairs faites par Charles X. Louis-Philippe prenait le titre de roi des Français et non celui de roi de France; auparavant il accepta et jura devant les Chambres assemblées les clauses et engagement qu'on lui demandait et l'observation de la charte.

La charte constitutionnelle du 9 août 1830 constatait dans son préambule qu'elle était la charte même de 1814 amendée par les deux Chambres. La religion catholique cessait d'être la religion de l'Etat, mais on constatait qu'elle était celle de la majorité des Français. La censure en matière de presse ne devait jamais être rétablie. Le roi ne devait jamais, de sa propre autorité, suspendre les lois ni dispenser de leur exécution, et il ne pouvait faire entrer en France une troupe étrangère sans y être autorisé par une loi; il n'avait plus seul l'initiative parlementaire et il partageait avec la Chambre des pairs et la Chambre des députés le droit de proposer des lois. La Chambre des pairs pouvait ne pas être convoquée en même temps que celle des députés dans le cas où elle devait siéger comme haute cour de justice. Ses séances étaient publiques; les princes du sang pouvaient siéger sans être soumis à la nécesssité d'une autorisation royale renouvelable à chaque session. L'organisation des collèges électoraux, qui étaient composés de citoyens âgés au moins de vingt-cinq ans, indépendamment des autres conditions, et qui étaient chargés de nommer les députés, devait être déterminée par une loi, mais ces collèges avaient le droit de nommer leurs présidents. Les députés étaient élus pour cinq ans, et, en outre des autres conditions qui devaient être déterminées, il fallait qu'ils fussent âgés de trente ans. A l'ouverture de chaque session la Chambre élisait son président; les députés avaient le droit d'amendement. La restriction du droit de mettre les ministres en accusation seulement en cas de trahison ou de concussion était supprimée. Le droit pour le gouvernement de rétablir les juridictions prévôtales disparaissait. Les termes des deux chartes étaient semblables en ce qui concerne l'institution des magistrats et l'inamovibilité de la magistrature; on ne donna cependant pas une investiture nouvelle aux juges, mais on exigea d'eux le serment au nouveau roi; le refus de serment amena de nombreuses démissions.

Le roi et ses successeurs devaient, devant les Chambres réunies, jurer d'observer fidèlement la charte, qui était confiée au patriotisme des gardes nationales et de tous les citoyens français. La France reprenait la cocarde tricolore. Toutes les nominations de pairs faites par Charles X étaient annulées, et l'art. 23 de la charte qui donnait au roi le droit de créer, en nombre illimité, des pairs héréditaires, allait être examiné de nouveau par les Chambres. On promettait, dans le plus bref délai possible, des lois séparées, relatives à l'application du jury aux délits de

presse et aux délits politiques, à la responsabilité des ministres et de agents du pouvoir, à la réélection des députés devenus fonctionnaires, au vote annuel du contingent de l'armée, à l'organisation des gardes nationales élisant leurs officiers, aux garanties à donner pour leur grade aux officiers de l'armée de terre et de mer, à l'introduction du système électif dans les institutions départementales et municipales, à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement, à l'abolition du double vote et à la fixation des conditions de l'électorat et de l'éligibilité. Les dispositions contenues dans la charte furent complétées par deux lois importantes, relatives à la pairie et à la régence.

La loi du 29 déc. 1831 supprima l'hérédité de la pairie; les pairs n'eurent plus de dotations ni de pensions et leur nombre fut illimité; ils continuèrent d'être à vie, mais ils durent être nommés par décret individuel. Il n'y avait pas de condition d'âge fixée, mais cette condition résultait indirectement d'une autre condition. Le roi dut les choisir parmi certaines catégories, à savoir : les anciens présidents de la Chambre des députés; les députés ayant fait partie de trois législatures ou ayant été six ans en exercice; les maréchaux et les amiraux de France; les lieutenants généraux et les vice-amiraux après deux ans de grade; les ministres à département; les ambassadeurs après trois ans de fonctions et les ministres plénipotentiaires après six ans; les conseillers d'Etat après dix ans de service ordinaire; les préfets et les préfets maritimes après dix ans de fonctions; les membres des conseils généraux électifs après trois élections à la présidence; les maires des villes d'au mois trente mille habitants, après deux élections comme conseillers municipaux et cinq ans de mairie; les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes, les procureurs généraux et les conseillers de ces deux cours après cinq ans de fonctions en cette qualité; les avocats généraux près la cour de cassation après dix ans; les premiers présidents de cour d'appel après cinq ans de magistrature et les procureurs généraux après dix ans de fonctions; les présidents de tribunaux de commerce des villes d'au-dessus de trente mille habitants après quatre nominations; les membres de l'Institut; les citoyens à qui une récompense nationale aurait été accordée; les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de banque ou de commerce, ayant été six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce ou députés et payant 3,000 francs de contribution directe. Si quelqu'un avait exercé plusieurs des fonctions exigées, il pouvait cumuler le temps de ses différents services. Les conditions d'admissibilité à la pairie pouvaient être modifiées par une loi.

La loi du 30 août 1842 porta que le roi serait majeur à l'âge de dix-huit ans; s'il était mineur, la régence était exercée par le prince le plus proche du trône dans l'ordre d'hérédité, et majeur de vingt et un ans. Le régent était saisi de l'autorité royale dont il avait, au nom du roi mineur, le plein et entier exercice, les prérogatives et l'inviolabilité. Il prêtait serment de fidélité au roi des Français et à la charte, soit devant les Chambres, soit par proclamation; si les Chambres n'était pas réunies, il devait les convoquer dans les quarante jours pour réitérer le serment. La garde du roi mineur appartenait à sa mère non remariée, et à son défaut à son aïeule paternelle non remariée.

L'obstination de Louis-Philippe et de ses ministres à refuser la réforme électorale promise par la charte de 1830 et à maintenir étroitement le régime censitaire, provoqua une agitation qui aboutit à la révolution de 1848. Le 24 février, Louis-Philippe abdiqua en faveur de son petit-fils : il était trop tard.

La deuxième République. — La République fut proclamée par le décret du gouvernement provisoire du 26 févr. 1848 et confirmé par l'acte du 4 mai 1848 rendu par l'Assemblée nationale qui venait d'être élue au suffrage universel. En effet l'art. 5 d'un décret rendu par le gouvernement provisoire, le 5 mars 1848, avait supprimé toute condition de cens et décidé que le suffrage serait direct et universel. L'art. 6 ajoutait : « Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans résidant dans la commune depuis six mois et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. »

C'est la seconde fois qu'apparaît, depuis 1793, dans l'histoire politique de la France, le suffrage universel. Mais c'est la première fois que nous allons le voir appliqué et, depuis cette époque, il n'a plus guère été mis en question. L'Assemblée constituante, à peine élue, se mit à l'œuvre, mais elle dut, pendant qu'elle élaborait sa constitution, assurer l'exercice du gouvernement.

Le 9 mai 1848, le gouvernement fut confié à une commission exécutive de cinq membres chargée de nommer les ministres.

Le 28 juin 1848, le pouvoir exécutif fut délégué au général Cavaignac qui prit le titre de président du conseil des ministres et qui fut chargé de nommer le ministère.

La Constitution fut achevée le 4 novembre 1848. Le préambule proclamait, au nom du peuple français, la République démocratique, une et indivisible, et affirmait les principes du nouveau gouvernement; elle déclarait ensuite que la souveraineté inaliénable et imprescriptible résidait dans l'universalité des citoyens français; et on énumérait les garanties individuelles politiques et sociales qu'elle reconnaissait. L'esclavage et la peine de mort étaient abolis. Les pouvoirs publics devaient tous émaner du peuple et ne pouvaient être délégués héréditairement. La séparation des pouvoirs était considérée comme la première condition d'un gouvernement libre. Le pouvoir législatif était délégué à une Assemblée unique, nommée au scrutin secret par le suffrage direct et universel des Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils. L'Assemblée était composée de sept cent cinquante membres, et de neuf cents s'il s'agissait de reviser la Constitution. Il suffisait d'avoir vingt-cinq ans pour être éligible, et la loi électorale devait déterminer les causes d'inéligibilité absolue ou relative. Les fonctions publiques rétribuées étaient incompatibles avec le mandat de représentant, et aucun représentant ne pouvait être nommé à une de ces fonctions pendant la durée de la législature; cette disposition ne s'appliquait pas aux Assemblées de revision. L'élection avait pour base la population, et se faisait au scrutin de liste par département. Le vote avait lieu au canton, qui, cependant, pouvait être divisé en circonscriptions par la loi électorale.

L'*Assemblée* était élue pour trois ans et se renouvelait intégralement; ses membres étaient rééligibles. Si elle n'avait pas fixé par une loi la nomination de ses successeurs, leur élection avait lieu de droit le trentième jour qui précédait le terme légal de sa séparation. L'Assemblée était permanente et pouvait s'ajourner à un terme fixe; dans ce cas elle nommait une commission de vingt-cinq membres qui, en cas urgents, pouvait, de même que le président de la République, la convoquer. Elle fixait le lieu de ses séances et déterminait les forces militaires qui devaient la protéger. Les représentants du peuple ne pouvaient pas recevoir de mandat impératif; ils étaient inviolables et ne pouvaient être recherchés pour leurs votes ou leurs opinions. En matière criminelle, ils n'étaient poursuivis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, et, en cas de flagrant délit, la même autorisation était exigée pour la continuation des poursuites. Ils recevaient une indemnité à laquelle ils ne pouvaient renoncer. Chacun avait le droit d'initiative parlementaire, dans les formes déterminées par le règlement. Les séances étaient publiques, mais le comité secret pouvait être demandé. La moitié plus un des membres de l'Assemblée était nécessaire pour la validité du vote des lois; à moins de déclaration d'urgence, les projets étaient soumis à trois délibérations qui avaient lieu à cinq jours d'intervalle au moins. La proposition d'urgence était précédée d'un exposé des motifs; si elle était prise en considération, les bureaux nommaient une commission qui faisait un rapport. Lorsque l'urgence était repoussée, on suivait

la voie ordinaire. Les amnisties étaient prononcées par une loi; il en était de même des grâces accordées aux personnes condamnées par la haute cour de justice.

Le pouvoir exécutif était délégué par le peuple à un président de la République âgé d'au moins trente ans, et n'ayant jamais cessé d'être Français. Il était élu pour quatre ans, à la majorité absolue des suffrages directement émis de tous les citoyens, et non immédiatement rééligible. L'élection avait lieu de droit le deuxième dimanche de mai, à quelque époque qu'eût eu lieu la nomination du président sortant qui avait exercé ses fonctions pendant quatre ans. L'Assemblée vérifiait l'élection; si le candidat nommé n'était pas éligible, ou si personne n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et plus de deux millions de voix, elle élisait elle-même le président au scrutin secret et à la majorité absolue, en le choisissant parmi les cinq candidats éligibles qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République jurait devant l'Assemblée de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible. Si la présidence devenait vacante avant le terme, le nouveau président devait être élu dans le mois. Le président de la République pouvait faire présenter par ses ministres des projets à l'Assemblée; il promulguait les lois au nom du peuple français, et veillait à leur exécution. Il disposait de la force armée, mais ne la commandait jamais en personne. Il ne pouvait ni céder un territoire, ni proroger, ni dissoudre l'Assemblée nationale, ni suspendre l'exécution des lois ou de la constitution. Il soumettait chaque année, par un message, l'exposé de l'état général des affaires à l'Assemblée; il négociait et ratifiait les traités qui devaient être approuvés par l'Assemblée, sans le consentement de laquelle il ne pouvait faire la guerre. Il avait le droit de grâce après avis du conseil d'Etat. La promulgation des lois déclarées urgentes était faite dans le délai de trois jours à partir de leur adoption, et celle des autres lois dans le délai d'un mois. Avant l'expiration du délai, le président de la République pouvait demander par un message une nouvelle délibération; lorsque l'Assemblée maintenait son vote, la résolution était définitive, et la promulgation était faite dans les trois jours. Si le président de la République ne promulguait pas une loi dans les délais, il y était pourvu par le président de l'Assemblée nationale. Le président de la République était logé aux frais de l'Etat, et recevait un traitement de 600,000 fr. C'est auprès de lui que les représentants des puissances étrangères étaient accrédités. Il présidait aux solennités nationales, résidait dans la même ville que l'Assemblée et ne quittait pas le territoire sans y être autorisé par une loi. Il nommait et révoquait les ministres, et nommait et révoquait, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. Il nommait et révoquait les autres fonctionnaires sur l'avis du ministre compétent, conformément aux lois et règlements. Il suspendait pour trois mois, sur avis conforme du conseil d'Etat, les agents du pouvoir élus par le peuple; cette suspension pouvait entraîner l'inéligibilité aux mêmes fonctions. Le nombre et les attributions des ministres étaient fixés par une loi. Les actes du président de la République, sauf ceux nommant ou révoquant des ministres, devaient être contresignés par le ministre compétent. Les ministres avaient entrée dans l'Assemblée, pouvaient toujours être entendus, et avaient le droit de se faire assister par un commissaire du gouvernement nommé par décret du président de la République. Il y avait un vice-président de la République, nommé par l'Assemblée dans le mois qui suivait l'élection du président, et choisi sur une liste de trois membres qu'il présentait. Il ne pouvait être parent ou allié du président jusqu'au sixième degré. Il prêtait serment, et remplaçait le président empêché; il faisait l'intérim en cas de vacance subite. Le président, les ministres et les agents du pouvoir étaient responsables, chacun en ce qui le concernait, des actes du gouvernement. Toute mesure prise pour proroger ou dissoudre l'Assemblée était un crime de haute trahison, par le seul fait duquel le président de la République était déchu; dans ce cas, les citoyens étaient tenus de lui refuser obéissance, et ses pouvoirs étaient acquis à l'Assemblée. Les juges de la haute cour, sous peine de forfaiture, se réunissaient dans le lieu qu'ils désigneraient, convoquaient les jurés et désignaient le ministère public. Les autres cas de responsabilité, les formes et les conditions de la poursuite devaient être ultérieurement fixés.

Le conseil d'Etat était présidé par le vice-président de la République, et ses membres étaient nommés pour six ans par l'Assemblée nationale, renouvelables par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, et indéfiniment rééligibles. Les représentants élus conseillers d'Etat étaient immédiatement remplacés. L'Assemblée pouvait, sur la proposition du président de la République, révoquer les conseillers d'Etat. Le conseil était consulté par le gouvernement sur les projets qui devaient être déposés par les ministres, et on lui renvoyait les propositions émanant de l'initiative parlementaire. Il préparait les règlements d'administration publique, et faisait ceux que l'Assemblée le chargeait de faire; il contrôlait les administrations publiques. Il pouvait être chargé soit par l'Assemblée, soit par le président de la République, de faire, sur les actes des fonctionnaires qu'on lui déférait, un rapport qui devait être rendu public.

La haute cour de justice jugeait le président de la République s'il commettait un attentat contre l'Assemblée ou s'il était mis en accusation par elle; elle jugeait aussi les ministres poursuivis, et les personnes que l'Assemblée lui déférait comme prévenues de crime, attentat ou complot contre la sûreté de l'Etat: elle déterminait elle-même la ville où les débats devaient avoir lieu. Elle était composée de cinq juges et deux suppléants élus chaque année par la cour de cassation qui les choisissait parmi ses membres, de trente-six jurés tirés au sort parmi les conseillers généraux des départements et de jurés supplémentaires tirés au sort parmi les conseillers généraux du département où la haute cour se réunissait; le ministère public était nommé par le président de la République, et en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. La déclaration de culpabilité était prononcée à la majorité des deux tiers des voix du jury; l'Assemblée pouvait renvoyer les ministres, soit devant la haute cour, soit devant les tribunaux ordinaires pour examiner, s'il y avait lieu, la question des réparations civiles, mais le président de la République n'était justiciable que de la haute cour. La revision pouvait avoir lieu, si, dans trois délibérations consécutives, prises à un mois d'intervalle chacune, et chaque fois à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, le nombre des votants étant au moins de cinq cents, l'Assemblée nationale émettait le vœu de modifier en tout ou en partie la constitution. Une Assemblée de revision était alors nommée pour trois mois, et ne devait s'occuper que de la revision pour laquelle elle était convoquée, à moins qu'il fût urgent de pourvoir à des nécessités législatives, car l'Assemblée législative disparaissait par le fait de l'élection de l'autre Assemblée. La principale modification à la constitution républicaine de 1848 fut l'œuvre de la majorité réactionnaire de l'Assemblée législative.

La loi du 31 mai 1850 modifia la loi électorale du 15 mars 1849. Les listes électorales étaient dressées dans chaque commune par le maire assisté de deux délégués nommés par le juge de paix; elles comprenaient les citoyens ayant depuis trois ans leur domicile dans la commune ou dans le canton. Le domicile était constaté par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature, et, à défaut, par la déclaration des ascendants domiciliés depuis trois ans pour les descendants vivant dans la maison paternelle, ou par celle des maîtres ou patrons pour les ouvriers demeurant dans leur

maison ou dans leurs bâtiments d'exploitation; ces déclarations se faisaient par écrit, ou verbalement avec l'assistance de deux témoins; il pouvait y être suppléé par une constatation du juge de paix. Les fausses déclarations étaient punies de l'amende, de l'emprisonnement et de la privation des droits politiques pendant un temps variant de cinq à dix ans. Les fonctionnaires publics, les représentants du peuple dans la ville où siégeait l'Assemblée, et les ministres des cultes n'étaient soumis à aucune condition de domicile. Si les autres citoyens quittaient la commune où ils étaient inscrits, ils n'étaient pas rayés des listes électorales avant trois ans, à condition de justifier de leur domicile dans sa nouvelle résidence. Les militaires continuaient de voter : on envoyait leurs bulletins au chef-lieu de leur département. Nul n'était élu représentant du peuple au premier tour de scrutin, s'il n'obtenait les suffrages du quart des électeurs inscrits dans le département.

La constitution du 4 nov. 1848 fut renversée par le coup d'Etat du 2 déc. 1851.

Régimes constitutionnels du second Empire. — Bien que la République ait vécu nominalement jusqu'au sénatus-consulte du 7 nov. 1852, et même jusqu'au plébiscite du 21 nov., le second Empire débutait le 2 déc. 1851, de même que le premier avait en réalité commencé le 18 brumaire.

Le décret du 2 déc. 1851 dissolvait l'Assemblée nationale et le conseil d'Etat, et convoquait le peuple pour un plébiscite. Le vote devait d'abord avoir lieu sur des registres ouverts, mais on revint ensuite sur cette mesure, que la terreur rendait inutile, et il fut secret.

En même temps, Louis-Napoléon Bonaparte abrogeait la loi du 31 mai, et restaurait ainsi le suffrage universel. Après s'être emparé du pouvoir, il eut recours à toute une série de mesures aussi violentes que celles que l'on reproche à la Convention. Tandis que les actes du gouvernement révolutionnaire étaient légitimés et même nécessités par l'imminence et la gravité du péril extérieur, ceux qui précédèrent la création du second Empire n'avaient pour but que de satisfaire l'ambition d'un homme. L'état de siège fut proclamé dans les départements de la première division militaire (Paris et ses environs), qui furent soumis à une juridiction exclusivement militaire. Une commission consultative fut créée par un autre décret, et fonctionna jusqu'à la réorganisation du Corps législatif et du conseil d'Etat; ses attributions ne furent jamais définies. Un troisième décret autorisa la transportation à Cayenne ou en Algérie des surveillés de la haute police en rupture de ban, et des membres des sociétés secrètes. Cette transportation, prononcée par mesure de sûreté générale, pouvait durer de cinq à dix ans; elle comportait le travail manuel des établissements pénitentiaires et la juridiction des conseils de guerre. Le gouvernement fixait désormais lui-même la résidence des surveillés de la haute police : très fréquemment, en effet, cette surveillance avait été la conséquence de condamnations politiques prononcées avant le coup d'Etat.

Le 20 déc. 1851, les pouvoirs constituants furent délégués à Louis-Napoléon Bonaparte par un plébiscite.

La circulaire du 3 févr. 1852, délibérée en commun par les ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre, et adressée aux procureurs généraux, créa une juridiction nouvelle, la juridiction des *commissions mixtes*, et mit en vigueur des pénalités inconnues jusque-là. Elle rappelait une circulaire du 29 janv., par laquelle le gouvernement recommandait aux préfets d'élargir les individus contre lesquels il n'existait pas de charges suffisantes, et elle organisait dans chaque département, sauf dans ceux de la première division militaire, une sorte de tribunal mixte, « pour statuer dans le plus bref délai possible sur le sort des individus compromis dans les mouvements insurrectionnels et les tentatives de désordre depuis le 2 déc. 1851 ». Les autorités judiciaires, administratives ou militaires qui avaient examiné les affaires jusqu'à ce moment, étaient dessaisies. Chaque commission se composait du général commandant la division militaire, ou, s'il n'y en avait pas, du commandant militaire du département, du préfet, du procureur général, ou, s'il n'y en avait pas, du procureur de la République du chef-lieu. Toutes les pièces réunies jusque-là étaient remises à la commission mixte qui pouvait ordonner « un supplément d'information, soit judiciaire, soit administrative, soit militaire ». Les mesures étaient « prises suivant la culpabilité, les antécédents ou les considérations de famille » ; elles étaient le renvoi devant le conseil de guerre, la transportation à Cayenne, la transportation en Algérie avec la gradation de *plus* et de *moins*, l'expulsion de France, l'éloignement momentané du territoire, l'internement, le renvoi en police correctionnelle, la surveillance de la police et la mise en liberté. La presse fut soumise à un régime draconien par le décret du 17 févr. 1852. Peu de temps auparavant, on avait promulgué une première constitution qui régularisait les pouvoirs du prince-président.

Constitution du 14 janvier 1852. — La constitution du 14 janv. 1852 donnait pour dix ans la présidence de la République à Louis-Napoléon Bonaparte; les ministres ne dépendaient plus que du pouvoir exécutif; le conseil d'Etat était modifié; le Corps législatif était élu au scrutin d'arrondissement, et une seconde Assemblée était créée. Le président de la République, chef de l'Etat, était responsable devant le peuple, auquel il pouvait toujours faire appel; il commandait les forces militaires, déclarait la guerre, faisait les traités, nommait aux emplois, avait le droit de grâce. Il faisait des règlements et des décrets à l'occasion de l'exécution des lois, dont il avait seul l'initiative, et qu'il sanctionnait et promulguait. Il pouvait proclamer l'état de siège; la justice se rendait en son nom. S'il mourait avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoquait la nation pour élire son successeur; il avait le droit de présenter un citoyen pour lui succéder. En attendant, le président du Sénat faisait l'intérim. Les ministres n'avaient point de solidarité entre eux; ils ne pouvaient faire partie du Corps législatif, et étaient responsables, chacun en ce qui le concernait, devant le président de la République seulement; ils avaient rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat; ils ne pouvaient être mis en accusation que par le Sénat; ils juraient obéissance à la constitution et fidélité au président. Les sénateurs, les députés, les conseillers d'Etat, les magistrats, les fonctionnaires et les officiers prêtaient le même serment.

Les membres du Sénat étaient au nombre de cent cinquante, dont quatre-vingts étaient nommés la première année; ils étaient choisis par le président de la République et inamovibles; les cardinaux, les maréchaux et les amiraux étaient de droit sénateurs; leurs fonctions étaient proclamées gratuites, mais il pouvait leur être accordé des dotations n'excédant pas 30,000 fr. par an. Le président et les vice-présidents du Sénat étaient nommés pour un an par le président de la République, qui convoquait et prorogeait l'Assemblée, et fixait la durée de ses sessions. Les séances n'étaient pas publiques. Toutes les lois devaient être soumises au Sénat, qui s'opposait à leur promulgation, si elles compromettaient la défense du territoire ou si elles étaient contraires à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens, à l'inviolabilité des propriétés, à l'inamovibilité de la magistrature. Le Sénat était chargé de compléter et d'interpréter la constitution par des sénatus-consultes, que le président de la République sanctionnait et promulguait. Il prenait des décisions sur les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés comme tels par des pétitions. Il proposait au pouvoir exécutif les bases des projets de loi d'un grand intérêt national, ou des modifications à la constitution; le pouvoir exécutif promulguait ces modifications comme sénatus-consultes s'il les adoptait, mais il devait les soumettre à un plébiscite si elles modifiaient

le plébiscite du 21 déc. 1851. Si le Corps législatif était dissous, le Sénat, sur la proposition du président de la République, prenait les mesures nécessaires pour la marche du gouvernement.

Le Corps législatif était élu pour six ans par le suffrage universel, au scrutin uninominal, à raison d'un député par trente-cinq mille électeurs. Il discutait et votait les projets de loi et les impôts; il ne pouvait délibérer sur les amendements que lorsque ceux-ci, ayant été pris en considération par la commission chargée d'examiner le projet de loi, étaient adoptés par le conseil d'Etat. Les sessions duraient trois mois; les séances étaient publiques, mais cinq membres pouvaient faire déclarer le comité secret. Les journaux ne pouvaient publier que le procès-verbal communiqué par le président de la Chambre. Le président et les vice-présidents étaient nommés par le chef de l'Etat. Le Corps législatif n'avait pas le droit de recevoir des pétitions; il était convoqué, ajourné, prorogé et dissous par le président de la République, et, en cas de dissolution, il était remplacé dans le délai de six mois.

Le conseil d'Etat se composait de quarante à cinquante membres en service ordinaire, nommés par le président de la République et amovibles; il était présidé par le président de la Republique ou par un vice-président nommé par celui-ci. Sous la direction du président de la République, il rédigeait les projets de loi et les règlements d'administration publique et il résolvait les difficultés d'administration; des commissaires étaient choisis dans son sein pour soutenir les discussions au Sénat et au Corps législatif.

Une haute cour de justice devait juger sans appel ni recours en cassation les crimes ou attentats contre le président de la République et la sûreté de l'Etat; elle fut organisée par un sénatus-consulte du 10 juil. 1852.

Le décret du 2 févr. 1852 régla l'élection des députés au Corps législatif. Les députés étaient nommés au suffrage universel direct; les départements étaient divisés en circonscriptions à raison d'une circonscription par trente-cinq mille électeurs; le scrutin était uninominal par circonscription. La période électorale durait vingt jours au minimum. Pour être élu au premier tour de scrutin, il fallait obtenir la majorité plus un des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits; la majorité relative suffisait au second tour. Le Corps législatif vérifiait les élections. Les députés ne pouvaient être poursuivis en matière criminelle sans l'autorisation de la Chambre et ils ne pouvaient être recherchés pour les opinions émises dans le sein du Corps législatif. Les Français âgés de vingt et un ans, n'ayant pas subi certaines condamnations rappelées par la loi ou imaginées par elle, jouissant de leurs droits civils et politiques, étaient électeurs à condition d'être inscrits sur la liste électorale dressée chaque année, dans le courant du mois de mars, par le maire de chaque commune; ils devaient, pour être inscrits dans la commune, y être domiciliés depuis six mois. Les militaires et les marins demeuraient inscrits sur la liste et votaient lorsqu'ils étaient présents. Le maire, assisté de deux conseillers municipaux, statuait sur les réclamations qui s'élevaient à l'occasion de la confection de la liste, et le juge de paix décidait en appel. La liste revisée servait pour les élections de l'année. Les électeurs âgés de vingt-cinq ans étaient éligibles, et les députés condamnés à une des peines qui faisaient perdre le droit électoral étaient déchus. Les fonctionnaires élus optaient entre leurs fonctions et leur mandat. Les premiers présidents, les procureurs généraux, les présidents de tribunaux, les procureurs de la République, les préfets, les sous-préfets, les archevêques, les évêques, les vicaires généraux, les généraux commandant des divisions ou des subdivisions militaires et les préfets maritimes étaient inéligibles dans toute l'étendue du territoire où ils exerçaient leur autorité ou remplissaient leurs fonctions.

SÉNATUS-CONSULTES DU 7 NOVEMBRE 1852 ET DU 25 DÉCEMBRE 1852. — Le sénatus-consulte du 7 nov., confirmé par le plébiscite du 21 nov. 1852, rétablissait la dignité impériale et le principe de l'hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes. Le président de la République Louis-Napoléon Bonaparte devenait l'empereur Napoléon III. Il pouvait adopter les enfants et descendants légitimes des frères de Napoléon Ier dans la ligne masculine, et ces enfants adoptifs ne pouvaient aspirer au trône que s'il ne lui survenait pas d'enfants mâles; ses successeurs ne devaient pas avoir ce droit d'adoption. Il avait le droit de régler sa succession par un décret s'il n'avait ni enfants ni enfants adoptifs. A défaut de ceux-ci et des successeurs en ligne collatérale, dont un décret subséquent allait fixer les droits, l'empereur était nommé par un sénatus-consulte, proposé par les ministres et les présidents du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, et ratifié par un plébiscite. Les membres de la famille impériale ne pouvaient se marier sans l'autorisation de l'empereur; s'ils se mariaient sans cette autorisation, ils perdaient leurs droits au trône, mais ils pouvaient les recouvrer dans le cas où leur femme mourrait sans leur laisser d'enfants.

La constitution du 14 janv. 1852 était maintenue dans toutes ses dispositions qui n'étaient pas contraires au sénatus-consulte du 7 nov. Le rétablissement de la dignité impériale devait être et fut soumis à l'acceptation du peuple.

Le décret organique du 18 déc. 1852 régla les droits des collatéraux à la succession au trône: la famille de Jérôme Bonaparte fut choisie.

La constitution du 14 janv. avait organisé l'Empire en conservant l'étiquette républicaine, et le sénatus-consulte du 7 nov. avait rétabli l'Empire; le sénatus-consulte du 25 déc. compléta l'organisation du nouveau régime.

L'empereur avait le droit de grâce et d'amnistie; il pouvait modifier les tarifs des traités de commerce; il présidait le Sénat et le conseil d'Etat lorsqu'il le jugeait convenable. Il ordonnait ou autorisait par décret en conseil d'Etat les entreprises d'intérêt général, sous réserve du droit qu'avait le Corps législatif d'accorder les crédits, s'il y avait lieu d'en demander. La dotation et la liste civile de l'empereur étaient réglées au commencement de chaque règne par un sénatus-consulte spécial. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité étaient les *princes français*, et le fils aîné de l'empereur le *prince impérial*. Les princes français, à partir de l'âge de dix-huit ans, siégeaient au Sénat et au conseil d'Etat, avec l'agrément de l'empereur. Leurs actes d'état civil étaient tenus par le ministre d'Etat et déposés aux archives du Sénat. Il ne pouvait y avoir plus de cent cinquante membres du Sénat; ils étaient nommés par l'empereur et avaient une dotation annuelle de 30,000 fr. Le budget était présenté au Corps législatif par chapitres et articles, mais il était voté par ministère; la répartition par chapitres était réglée par décret en conseil d'Etat et les virements pouvaient être autorisés dans la même forme. Le compte rendu des séances du Corps législatif était publié, mais les présidents des bureaux et le président du Corps législatif avaient plein droit de contrôle sur cette publication. Les députés recevaient pour chaque mois de session une indemnité de 2,500 fr. Les officiers généraux du cadre de réserve pouvaient être députés tant qu'ils n'étaient pas employés activement. Le message annuel prescrit par la constitution du 14 janv. 1852 était supprimé, et tous les articles de cette constitution qui étaient contraires aux deux sénatus-consultes étaient abrogés. En prêtant serment, on devait jurer obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur. Cette constitution, qui attribuait à l'empereur une puissance presque dictatoriale, subit à diverses reprises des modifications. Après 1860, les réformes faites pour donner satisfaction à l'opposition libérale diminuèrent la prérogative impériale et accrurent l'autorité de la Chambre des députés.

Un sénatus-consulte du 17 juil. 1856 fixa la majorite de l'empereur à dix-huit ans et régla les conditions d'une régence éventuelle.

Le sénatus-consulte du 17 févr. 1858 exigea que pour être éligibles les candidats déposassent à la préfecture du département la formule du serment écrite et signée par eux.

Le décret du 24 nov. 1860 rétablit le *discours du trône* au début de chaque session et donna au Sénat et au Corps législatif le droit d'y répondre par une adresse discutée dans chaque assemblée en présence des commissaires du gouvernement chargés de fournir des explications. Lorsqu'un projet était déposé, le Corps législatif se réunissait d'abord en comité secret, sauf si l'urgence était demandée; il discutait sommairement et les commissaires du gouvernement prenaient part aux débats ; il nommait ensuite la commission. Le service des secrétaires-rédacteurs et des sténographes fut annoncé, pour assurer la publicité des séances du Sénat et du Corps législatif, et la sténographie des discussions devait être reproduite le lendemain. Ce point était à régler par un sénatus-consulte. Des ministres sans portefeuille, faisant partie du conseil des ministres, étaient créés pour soutenir devant les Chambres les projets du gouvernement ; les membres du conseil d'Etat pouvaient toujours être délégués à cet office.

Le sénatus-consulte du 2 févr. 1861 créa le *compte rendu analytique* et le *compte rendu in extenso* des debats des deux Chambres et ordonna leur publication dans le *Journal officiel*. Les autres journaux durent restreindre leur publication à la reproduction de ce compte rendu, mais cette reproduction devait être complète. Si divers objets avaient été discutés, on pouvait ne reproduire que les débats relatifs à l'un de ces objets; mais si l'on avait commencé la publication d'un débat et qu'il durât plusieurs jours, il fallait la continuer jusqu'à la fin, y compris le vote. Sur la demande de cinq de ses membres, le Sénat se formait en comité secret.

Le sénatus-consulte du 31 déc. 1861 établit que le budget de chaque ministère serait désormais voté par sections; la répartition par chapitres et par articles se faisait par décret en conseil d'Etat ; les virements étaient autorisés de la même manière. Les crédits supplémentaires ou extraordinaires n'étaient ouverts que par une loi.

Le sénatus-consulte du 18 juil. 1866 rappelait que la revision de la constitution ne pouvait être discutée qu'au Sénat; les pétitions sur cette matière ne pouvaient être mises à l'ordre du jour qu'avec l'autorisation de trois des cinq bureaux du Sénat. Les amendements adoptés par la commission du Corps législatif chargée d'examiner un projet de loi étaient renvoyés au conseil d'Etat; ceux qui n'avaient pas été adoptés par le conseil ou par la commission et qui étaient pris en considération par le Corps législatif étaient soumis à un nouvel examen de la commission; mais si celle-ci ou le conseil persistaient à les repousser, ils ne pouvaient plus être repris. La session du Corps législatif ne fut plus limitée à trois mois et les députés reçurent pour les sessions ordinaires une indemnité de 12,500 fr.

Le décret du 19 janv. 1867 donna au Sénat et au Corps législatif le droit d'interpellation, à cette condition que l'interpellation serait appuyée par deux bureaux au Sénat et quatre bureaux au Corps législatif. La demande d'interpellation, motivée sommairement, était déposée entre les mains du président. Le débat se terminait par l'ordre du jour pur et simple, qui avait toujours la priorité, ou par le renvoi au gouvernement. Chacun des ministres pouvait être chargé par l'empereur de soutenir la discussion. L'adresse était supprimée.

Le sénatus-consulte du 14 mars 1867 donna au Sénat le droit de demander au Corps législatif, par une résolution motivée, de délibérer de nouveau sur une loi. Cette nouvelle délibération ne devait avoir lieu que dans la session suivante, et, si elle était conforme à la première, le Sénat n'avait plus vis-à-vis de cette loi que les pouvoirs qu'il tenait de la constitution du 14 janv. 1852. Ces concessions successives ne firent qu'affaiblir le gouvernement qui, abandonnant son principe autoritaire, essaya de se régénérer par la bizarre conception de l'Empire libéral.

Sénatus-consultes du 8 septembre 1869 et du 21 mai 1870. — Le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 et principalement celui du 21 mai 1870, qui avait été préalablement soumis au plébiscite du 8 mai, et que l'on peut en quelque sorte comparer à l'acte additionnel du premier Empire, organisèrent le régime auquel on donna le nom d'Empire libéral. Ce système eut à peine le temps de fonctionner.

Le sénatus-consulte du 8 sept. 1869 accorda au Corps législatif l'initiative parlementaire concurremment avec l'empereur, et le droit de nommer son bureau à l'ouverture de chaque session. Les amendements furent toujours soumis à la commission chargée d'examiner le projet et communiqués au gouvernement ; lorsqu'il y avait désaccord sur eux entre le gouvernement et la commission, ils étaient renvoyés au conseil d'Etat qui donnait son avis ; mais cet avis n'était plus décisif. Le Corps législatif ne put reprendre dans la même session une loi à la promulgation de laquelle le Sénat s'était opposé. Il vota par chapitres le budget des dépenses, qui, pour chaque ministère, lui était présenté par chapitres et par articles. Le Sénat eut des séances publiques et ses attributions furent entièrement remaniées. Il put renvoyer les lois devant le Corps législatif en lui indiquant les modifications dont elles lui paraissaient susceptibles, et, en tous cas, s'opposer à leur promulgation. Il fallut désormais un sénatus-consulte pour modifier les rapports constitutionnels établis entre les différents pouvoirs publics. Le Sénat et le Corps législatif firent désormais leur règlement intérieur, et leurs membres adressèrent des interpellations suivies d'ordres du jour motivés; mais lorsque le gouvernement le demandait, ces ordres du jour étaient renvoyés aux bureaux qui nommaient une commission chargée de faire un rapport sommaire sur lequel l'Assemblée se prononçait. Les traités modifiant les tarifs de douane et les tarifs postaux firent toujours désormais l'objet d'une loi. Les ministres purent être membres du Corps législatif comme du Sénat; ils ne dépendaient que de l'empereur ; ils étaient responsables et pouvaient être mis en accusation par le Sénat; ils délibéraient en conseil.

Le sénatus-consulte du 21 mai 1870 se substituait à la constitution du 14 janv. 1852 et se réclamait des principes de 1789; à la différence du sénatus-consulte du 8 sept. 1869, qui l'avait en quelque sorte préparé, il était une œuvre constitutionnelle complète. Les règles précédemment posées sur l'hérédité de la dignité impériale, sur la famille impériale et sur la régence étaient maintenues. L'empereur gouvernait avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat ; ses attributions n'étaient pas modifiées, mais il ne présidait plus le Sénat ni le conseil d'Etat. Il n'y eut aucune condition restreignant le choix de l'empereur pour nommer les membres du Sénat, mais il ne put faire plus de vingt nominations en un an et le nombre des sénateurs ne put excéder les deux tiers de celui des membres du Corps législatif. Le président et les vice-présidents du Sénat étaient nommés pour un an par l'empereur et choisis parmi les sénateurs. Le Sénat n'eut plus désormais qu'une seule attribution, celle de discuter et de voter les projets de loi, concurremment avec le Corps législatif. Le Corps législatif était nommé pour une durée qui ne pouvait être moindre de six ans; le droit de pétition s'exerçait auprès de lui comme auprès du Sénat; le droit d'amendement n'était plus soumis au contrôle du conseil d'Etat. Les modifications à la constitution étaient adoptées par le peuple, sur la proposition de l'empereur. Le sénatus-consulte du 21 mai 1870 devenait la seule constitution de l'Empire; il maintenait les articles de la constitution de 1852 et des sénatus-consultes subséquents quand ces articles n'avaient pas été précédemment abrogés et lorsqu'ils n'étaient point contraires aux nouvelles dispositions qu'il mettait en vigueur.

L'*empire libéral*, qui avait débuté par le sénatus-consulte du 8 sept. 1869, et qui avait été consacré par celui du 21 mai 1870, fut renversé par la révolution du 4 sept. 1870, que l'effondrement du gouvernement impérial et la capitulation de l'empereur à Sedan rendaient indispensable.

RÉPUBLIQUE PARLEMENTAIRE. — La République fut proclamée le 4 sept. 1870, mais ce ne fut qu'après un grand nombre de vicissitudes qu'elle reçut l'organisation constitutionnelle sous laquelle elle vit et qui ne lui fut donnée que le 25 févr. 1875. Le premier gouvernement de la République fut un gouvernement provisoire composé de douze membres, députés de Paris; il fonctionna sans l'assistance du pouvoir législatif et il rendit des décrets ayant force de lois; ces décrets durent d'abord être revêtus de sept signatures, puis ensuite de six seulement. L'invasion allemande contraignit le gouvernement provisoire à se scinder, et, tandis qu'il demeurait à Paris, il dut envoyer dans les départements une délégation qui siégea successivement à Tours et à Bordeaux. Cette délégation, séparée du gouvernement provisoire qui demeurait dans Paris investi, exerça de son côté le pouvoir de légiférer par des décrets; elle se composa d'abord de un, puis de trois, puis de quatre membres; ses pouvoirs furent les mêmes dans les départements que celui du gouvernement à Paris. Les principaux décrets furent des mesures soit pour accorder des réparations aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851, soit pour abroger certaines lois restrictives.

Le décret du 19 septembre 1870 supprima l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et les autres dispositions législatives entravant les poursuites dirigées contre les fonctionnaires.

Le décret du 5 nov. 1870 avait substitué le *Journal officiel* au *Bulletin des lois*, pour la promulgation des lois. Le *Bulletin* continuait d'exister et promulguait les dispositions qui n'étaient pas insérées dans le *Journal officiel*. La promulgation avait lieu de plein droit à Paris un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement. L'affichage devait d'ailleurs être fait par les préfets et sous-préfets, et les tribunaux pouvaient, selon les circonstances, admettre l'exception d'ignorance. — Ce décret est toujours en vigueur.

L'Assemblée nationale, élue au scrutin de liste le 8 févr. 1871, se déclara dépositaire de l'autorité souveraine et nomma le 17 févr. M. Thiers chef du pouvoir exécutif de la République française; le chef du pouvoir exécutif exerçait ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il choisissait et qu'il présidait. Le 1er mars, elle prononça la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie.

L'Assemblée nationale gouverna jusqu'en 1875; elle siégea d'abord à Bordeaux, puis à Versailles. Jusqu'au moment où elle fit la constitution, elle vécut au jour le jour, avec les lois qu'elle faisait selon les circonstances; son régime fut l'omnipotence d'une Assemblée unique adoptant le régime parlementaire et pouvant renverser le pouvoir exécutif qu'elle avait créé, soit par un ordre du jour voté à la suite d'une interpellation, soit par le refus d'une loi qui lui était demandée.

La loi du 10 août 1871 réorganisa les conseils généraux, qui durent avoir deux sessions par an, en augmentant considérablement leurs attributions, et en autorisant la publicité de leurs séances; elle créa la commission départementale.

La loi du 31 août 1871 maintint au chef du pouvoir exécutif les attributions qui lui avaient été fixées le 17 févr. et elle lui donna le titre de président de la République. Le président de la République, responsable devant l'Assemblée et résidant dans la même ville qu'elle, promulguait les lois, assurait et surveillait leur exécution; il pouvait être entendu par l'Assemblée après en avoir informé le président; il nommait et révoquait les ministres; ses actes devaient être contresignés par un ministre. Le conseil des ministres était responsable devant l'Assemblée.

Un décret du 2 sept. 1871, considérant que la responsabilité du conseil des ministres doit avoir pour conséquence l'institution d'un vice-président chargé de le convoquer et de le présider en cas d'absence ou d'empêchement du président de la République, créa cette nouvelle fonction.

La loi du 15 févr. 1872 fut faite pour empêcher un coup de force du pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif. Dans le cas où l'Assemblée serait dissoute illégalement ou si on l'empêchait de se réunir, les conseils généraux étaient convoqués de plein droit; chacun d'eux se réunissait dans la ville considérée comme la plus sûre pour nommer deux délégués, et il était constitué et pouvait délibérer et agir lorsque la moitié plus un de ses membres était présente. Les délégués devaient se réunir là où seraient le gouvernement légal et les députés qui auraient échappé à la violence; les délégués réunis de la moitié plus un des départements formaient une Assemblée nationale provisoire à laquelle s'adjoignaient les députés demeurés libres. Cette Assemblée provisoire devait pourvoir à l'administration du pays jusqu'à ce que l'Assemblée se fût reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire; si cette reconstitution était impossible, les électeurs devaient être convoqués dans le mois qui suivrait les événements. Les fonctionnaires étaient tenus, sous peine de forfaiture, d'obéir à l'Assemblée provisoire; en attendant que l'ordre fût rétabli, les conseils généraux étaient chargés, chacun dans leur département, des fonctions administratives et politiques.

La loi du 24 mai 1872 réorganisa le conseil d'Etat, dont les membres furent élus par l'Assemblée, et rétablit le tribunal des conflits. Le conseil d'Etat donnait son avis sur les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire qui lui étaient renvoyées par l'Assemblée, sur les projets de loi du gouvernement que celui-ci lui soumettait par décret et sur les projets de décret qui lui étaient renvoyés par le président de la République. Il donnait son avis sur les règlements d'administration publique; il avait en outre les attributions de l'ancien conseil d'État.

La loi du 13 mars 1873 créa des règles plus précises. Le président de la République dut communiquer avec l'Assemblée par des messages. S'il désirait prendre la parole dans la discussion d'une loi, il devait en informer l'Assemblée par un message; la séance était alors suspendue, et, à moins d'un vote spécial, il ne devait être entendu que le lendemain; la discussion ne pouvait être reprise qu'à une autre séance que celle où il avait parlé, et en dehors de sa présence. Le président de la République devait promulguer les lois déclarées urgentes dans les trois jours, à moins que dans ce délai il demandât à l'Assemblée, par un message motivé, une autre délibération; il devait promulguer dans le mois les autres lois qui étaient soumises à trois délibérations, et il avait seulement le droit de demander, avant le vote définitif, le renvoi à deux mois de la troisième délibération. Cette sorte de veto suspensif n'existait pas lorsqu'il s'agissait de l'exercice par l'Assemblée du droit constituant. Le président de la République ne pouvait prendre part à la discussion des interpellations ou des pétitions que si ces discussions se rapportaient aux affaires extérieures ou que si le conseil des ministres, par l'organe de son vice-président, déclarait qu'elles se rattachaient à la politique générale et engageaient ainsi la responsabilité du président. Par cette même loi, l'Assemblée s'engageait à statuer sur l'organisation des pouvoirs publics, sur celle d'une seconde Chambre et sur la loi électorale.

M. Thiers ayant été renversé le 24 mai 1873 et M. le maréchal de Mac-Mahon ayant été désigné pour lui succéder, la loi du 20 nov. 1873 fixa à sept ans les pouvoirs du maréchal. L'Assemblée nationale, composée en majorité de monarchistes, fut cependant impuissante à établir un autre régime que la République qu'elle organisa définitivement en votant à contre-cœur la constitution de 1875. On

trouvera le récit de ces faits au mot ASSEMBLÉE NATIONALE, t. IV, p. 222.

Les deux premières lois constitutionnelles furent votées sur le rapport d'une commission de trente députés élue par l'Assemblée, en séance publique, au scrutin de liste, conformément aux règles posées par l'art. 2 de la loi du 20 nov. 1873. En mai 1875, les membres de cette première commission donnèrent leur démission, et le 21 mai l'Assemblée décida la nomination d'une nouvelle commission par laquelle fut élaborée une dernière loi constitutionnelle votée deux mois plus tard. Les lois constitutionnelles sont donc au nombre de trois: la loi du 24 févr. 1875 sur l'organisation du Sénat, la loi du 25 févr. sur l'organisation des pouvoirs publics, et la loi du 16 juil. sur les rapports des pouvoirs publics; elles sont complétées par deux lois organiques, celle du 2 août sur l'élection des sénateurs, et celle du 20 nov. sur l'élection des députés. Ces lois constitutionnelles consacrent l'établissement de la République que, depuis 1871, l'Assemblée nationale n'avait pas voulu reconnaître officiellement. Le gouvernement est exercé par deux Chambres, par un ministère responsable et par le président de la République. La loi du 24 févr. 1875 avait été votée sans que la forme du gouvernement eût encore été décidée par l'Assemblée nationale; le premier article de la loi du 25 févr. qui établit que le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat, fut adopté dans les mêmes conditions. La question de la forme du gouvernement ne fut résolue que par l'adoption de ces mots : *le Président de la République* (V. ASSEMBLÉE NATIONALE, t. IV, p. 222). Ce régime étant celui sous lequel nous vivons encore, c'est à son exposition que sera consacrée la seconde partie de cet article.

CONSTITUTION DE 1875. — La constitution de 1875 est formée essentiellement par les trois lois dont nous venons de parler; elles ont été modifiées depuis par les deux lois constitutionnelles des 19-21 juin 1879 et des 13-14 août 1884. Nous reproduisons ci-dessous le texte des trois lois fondamentales en mettant en *italiques* les dispositions abrogées depuis et en intercalant entre crochets [ ] les dispositions qui ont été ajoutées en vertu des lois de 1879 et de 1884. Nous donnerons ensuite le texte de celles-ci. Les paragraphes des articles de lois sont séparés par des tirets. A la suite, nous placerons l'ensemble des commentaires, interprétations ou mesures législatives complémentaires, afin de montrer dans quel esprit la constitution a été appliquée et quelles solutions on a données aux questions soulevées à propos de certains articles.

Loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics. Art. premier. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. — La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. — La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. — Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Art. 3. Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution. — Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Il dispose de la force armée. — Il nomme à tous les emplois civils et militaires. — Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. — Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire. — Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres. — *Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.*

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. — En ce cas, les collèges électoraux seront *convoqués* [réunis] pour de nouvelles élections dans le délai de *trois* [deux] mois *et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales.*

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement et, individuellement, de leurs actes personnels. — Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. — Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles. — Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la revision. — Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. [La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.] *Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 nov. 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette revision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la République.*

Art. 9. *Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.*

La seconde loi constitutionnelle, celle du *24 févr. 1875 relative à l'organisation du Sénat* a été presque entièrement abrogée; il n'en subsiste plus que les art. 8 et 9 (sur 11) que nous reproduisons; on trouvera le détail des autres dispositions au mot SÉNAT. — Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. — Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

La troisième loi constitutionnelle est celle du *16 juil. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.* — Art. premier. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République. — Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. — *Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.*

Art. 2. Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande

en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. — Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président. — A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. — En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. — Dans le cas où, par application de l'art. 5 de la loi du 25 févr. 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. — Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

Art. 6. Le président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. — Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre aurait été déclarée urgente. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. — Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle seule peut recevoir leur démission.

Art. 11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. — Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. — Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. — Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. — Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Les lois constitutionnelles de 1875 ont été modifiées à deux reprises, en 1879 et en 1884. La première modification a été réalisée par la loi constitutionnelle des 19-21 juin 1879 (votée le 19, insérée au *Bulletin des lois* le 21 et datée seulement de ce jour), ainsi conçue : « Article unique. — L'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 est abrogé. » Le siège du pouvoir exécutif et des Chambres fut ramené à Paris par la loi du 22 juil. 1879; nous y reviendrons.

La seconde modification fut réalisée par la loi constitutionnelle des 13-14 août 1884 dont voici le texte : Article premier. Le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics est modifié ainsi qu'il suit : « En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations électorales. » — Art. 2. Le paragraphe 3 de l'art. 8 de la même loi du 25 févr. 1875 est complété ainsi qu'il suit : « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. » — Art. 3. Les art. 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875 relative à l'organisation du Sénat n'auront plus le caractère constitutionnel. — Art. 4. Le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875 sur les rapports des pouvoirs publiés est abrogé.

L'ensemble des cinq lois constitutionnelles que nous venons de reproduire forme la constitution française complétée par la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, la loi du 22 juil. 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres à Paris, la loi du 9 déc. 1884 modifiant les lois organiques sur l'organisation du Sénat conformément aux intentions indiquées lors de la revision qui avait abouti au vote de la loi constitutionnelle des 13-14 août 1884, la loi du 26 déc. 1887 concernant les incompatibilités parlementaires, celle du 10 avr. 1889 fixant la procédure de la haute cour de justice (V. SÉNAT). On y peut ajouter les lois organisant les grands pouvoirs publics, Chambre des députés, conseil d'Etat, et celle du 15 févr. 1872 sur le rôle éventuel des conseils généraux en cas de dissolution illégale du pouvoir législatif. Le système des élections au suffrage universel est encore régi par le décret organique et le décret réglementaire du 2 févr. 1852. Le régime de l'état de siège a été réglé par la loi du 3 avr. 1878. Les lois du 30 juin 1881 et du 29 juil. 1881 ont établi la liberté de *réunion* et la liberté de la *presse* (V. ces mots). On trouvera dans les articles spéciaux consacrés au Sénat, à la Chambre des députés, au conseil d'Etat, aux conseils généraux, à l'état de siège, etc., les détails relatifs à ces questions. Quant à celles à qui a été réservé le caractère constitutionnel, nous allons les exposer succinctement en suivant l'ordre même des lois constitutionnelles de 1875. Dans le texte de celles-ci nous avons mentionné les changements qui y ont été introduits depuis leur promulgation. Nous suivrons donc

pas à pas ce texte auquel nous joignons ici les commentaires et les renvois nécessaires.

La nomination des députés est actuellement réglée : 1° par les articles encore en vigueur des décrets organique et réglementaire du 2 févr. 1852, des lois du 7 juil. 1874, du 16 juin et du 30 nov. 1885; 2° par la loi du 13 févr. 1889 rétablissant le scrutin uninominal ou d'arrondissement; 3° par la loi du 17 juil. 1889 interdisant les candidatures multiples (V. CHAMBRE DES DÉPUTÉS).

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat, réglés par la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875 et la loi organique du 2 août 1875, ont été modifiés à la suite de la revision de 1884 par la loi organique du 9 déc. 1884 (V. SÉNAT).

Présidence de la République. La nomination du président de la République par le Sénat et la Chambre réunis en *Assemblée nationale* (V. ce mot, t. IV, p. 230) doit avoir lieu à Versailles dans la salle des séances de la Chambre des députés en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juil. 1879. On a procédé trois fois à cette nomination. Le 30 janv. 1879, le Sénat et la Chambre des députés ayant été simultanément informés de la démission du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, les présidents des deux Chambres (qui siégeaient à Versailles) s'étant concertés, annoncèrent que l'Assemblée nationale se réunirait à quatre heures et demie dans la salle des séances de la Chambre des députés pour élire un nouveau président de la République. A l'heure dite, les deux Chambres réunies se constituèrent en Assemblée nationale sous la présidence du président du Sénat assisté des secrétaires du Sénat. Des membres ayant demandé la parole, le président fit observer que l'Assemblée convoquée pour nommer un président de la République était un collège électoral auquel toutes discussions sont interdites par l'art. 10 du décret réglementaire du 2 févr. 1852. Cette jurisprudence a été appliquée depuis lors, bien que les partis avancés aient fait leurs réserves au nom de la souveraineté de l'Assemblée nationale; au cas où ces partis disposeraient d'une majorité dans l'Assemblée, sans pouvoir obtenir la revision par la procédure légale que nous exposerons ci-dessous, ils se réservent éventuellement la faculté de profiter d'une vacance de la présidence de la République pour imposer la revision. Le scrutin eut lieu par appel nominal et M. Jules Grévy ayant obtenu 563 suffrages le président de l'Assemblée le proclama président de la République. Puis il annonça, conformément à l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, que le conseil des ministres, investi par intérim du pouvoir exécutif, transmettait à M. Jules Grévy la décision de l'Assemblée. Après lecture du procès-verbal, le président leva la séance.

Une seconde réunion des Chambres en Assemblée nationale pour l'élection présidentielle eut lieu le 28 déc. 1885 dans le mois qui précédait l'expiration des pouvoirs de M. J. Grévy. La date en avait été préalablement arrêtée d'accord entre le président du Sénat, celui de la Chambre des députés et le gouvernement, et promulguée dans un décret du président inséré au *Journal officiel* du 25 déc. Le même jour le président du Sénat convoqua l'Assemblée nationale par lettre close adressée à chacun de ses membres. La séance fut ouverte le 28 déc. à une heure, close à cinq; M. J. Grévy fut réélu par 457 voix sur 589 votants.

Une troisième réunion eut lieu le 3 déc. 1887, afin de pourvoir au remplacement de M. J. Grévy qui avait la veille adressé une lettre de démission aux deux Chambres. On interpréta donc au sens le plus large l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875 lequel ordonne la réunion « immédiate » de l'Assemblée. La convocation fut faite par le président du Sénat pour deux heures; le premier tour de scrutin n'ayant pas donné de résultat, on procéda sur-le-champ à un second; M. Carnot fut élu par 616 voix sur 842 votants.

Le droit d'initiative des lois est constamment exercé par le pouvoir exécutif comme par les membres des deux Chambres. Le délai de promulgation a été fixé à un mois par la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875, à trois jours pour les cas d'urgence. Cette dernière déclaration qui doit être faite par les deux Chambres n'a jamais eu lieu. Les formes à suivre pour la promulgation des lois ont été réglées par une ordonnance du 27 nov. 1816, une ordonnance du 18 janv. 1817, un décret du gouvernement de la Défense nationale en date du 5 nov. 1870 et un décret du 6 avr. 1876. La promulgation des lois et décrets résulte de leur insertion au *Journal officiel*; ils sont obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation, partout ailleurs, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu; le gouvernement peut, par disposition spéciale, ordonner l'exécution immédiate d'un décret. Les lois sont promulguées dans la forme suivante : « Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit... La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à... »

Bien que la constitution distingue les grâces des amnisties, les lois du 3 mars 1879 et du 11 juil. 1880 ont établi que les Chambres peuvent décider que les grâces accordées par le président de la République dans certaines conditions auront la valeur et produiront tous les effets de l'amnistie.

Le président de la République dispose de la force armée, mais une restriction à son pouvoir a été faite pour garantir les Chambres; elle résulte de l'art. 5 de la loi du 22 juil. 1879 ainsi conçu : « Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président. — A cet effet ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. — Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. » Ces droits sont limités par la nature même des fonctions présidentielles; ils ne comportent pas la réquisition d'une armée, mais seulement la réunion dans l'enceinte du palais législatif ou dans les environs d'une force militaire suffisante pour garantir les représentants. Ce pouvoir des présidents des deux Chambres n'est donc pas contraire à l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875. Il résulte de ces explications, et du peu de gravité des peines portées par l'art. 234 du C. pén. (un à trois mois de prison) que ce droit de réquisition ne serait pas une sauvegarde bien efficace en cas de coup d'Etat. La clause d'après laquelle tout acte du président de la République doit être contresigné par un ministre est fondamentale ; elle établit le régime parlementaire développé dans l'art. 6 qui établit la responsabilité ministérielle et l'irresponsabilité présidentielle (V. PARLEMENTARISME). Nous retrouverons cette question plus loin. La nomination des conseillers d'Etat par le président de la République en conseil des ministres se fait encore maintenant. La disposition transitoire relative à ceux qu'avait nommés l'Assemblée nationale n'a plus d'objet; car leurs pouvoirs avaient été fixés par la loi du 24 mai 1872 à neuf années et les élections faites en 1872 (V. CONSEIL D'ETAT).

Le droit de dissolution de la Chambre des députés n'a été exercé qu'une fois par le président de la République : en 1876 par le maréchal de Mac-Mahon et le cabinet du 16 mai (V. CHAMBRE DES DÉPUTÉS, t. X, p. 353). L'objet essentiel de la procédure de dissolution étant un appel au pays afin de trancher un conflit entre les députés et le président, on a discuté la question de savoir si le président pouvait demander et prononcer de nouveau la dissolution de la Chambre élue après une première dissolution; ceci n'est pas impossible théoriquement, mais en pratique se-

rait considéré comme une mesure révolutionnaire. Les craintes éprouvées pendant l'année 1876 ont motivé certaines précautions inscrites dans la loi constitutionnelle de 1884 et dans la loi du 3 avr. 1878 sur l'état de siège. On a réduit de trois mois à deux le délai dans lequel les collèges électoraux doivent être convoqués et stipulé que la Chambre se réunirait dix jours après la clôture des opérations électorales. Ceci veut dire dix jours après le recensement général des votes émis au deuxième tour de scrutin après lequel seulement la Chambre est au complet.

Responsabilité ministérielle. L'art. 6 renferme, ainsi que nous l'avons dit, les dispositions caractéristiques de notre constitution ; calquée sur le système anglais, elle délègue le pouvoir exécutif à une sorte de conseil de gouvernement formé par les ministres ; le président de la République n'ayant pas de responsabilité politique (sauf dans le cas de haute trahison) ne peut guère gouverner par lui-même, ni même exercer une influence directrice. Bien que rien dans la lettre de la constitution française n'empêche le chef du pouvoir exécutif de prendre un pouvoir personnel, à l'instar du président des Etats-Unis, en fait il est réduit au rôle surtout honorifique et représentatif du souverain anglais. Son influence politique ne s'exerce considérablement que dans le choix des ministres. Encore la pratique a-t-elle beaucoup restreint cette influence ; M. Dufaure a fait prévaloir en 1877 l'opinion d'après laquelle le président de la République doit se borner à désigner un président du conseil des ministres, lequel se charge de former le ministère et choisit ses collègues auxquels il distribue les portefeuilles sans tenir grand compte des préférences ou des opinions du chef de l'Etat. Le vrai chef du pouvoir exécutif est donc le président du conseil des ministres et c'est seulement par suite de l'extrême instabilité des cabinets ministériels que le président de la République, chef nominal de l'Etat, qui est nommé pour sept ans, arrive à exercer une influence sur la politique. L'émiettement de la majorité républicaine et la confusion des situations, surtout au moment des crises ministérielles, donne aux préférences et amitiés personnelles du président de la République une grande importance ; roi fainéant pendant l'exercice normal du régime parlementaire, il choisit presque arbitrairement ses maires du palais. La solidarité ministérielle énoncée dans l'art. 6 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 a produit une grande instabilité dans les fonctions ministérielles et empêché la spécialisation de titulaires qui ne conservent leur poste qu'une année en moyenne. Des efforts ont été faits pour soustraire à ces changements trop fréquents l'armée, la marine, les affaires étrangères ; ils n'ont pas abouti. Responsables devant les Chambres, les ministres forment un comité délégué (indirectement) par les Chambres ou plus exactement par la Chambre des députés, au gouvernement de la France ; aussi presque tous sont-ils pris parmi les députés et les sénateurs ; les cabinets renferment constamment une majorité de députés. Cependant les ministres de la guerre et de la marine ont été fréquemment pris en dehors du Parlement, parfois celui des affaires étrangères ; mais la constitution d'un cabinet extraparlementaire en nov. 1877 parut le prologue d'un coup d'Etat. On a admis que les ministres n'étaient complètement responsables de leur politique que vis-à-vis de la Chambre des députés qui seule les renverse par un vote hostile. Sans cette convention on risquerait de provoquer des conflits insolubles et l'anarchie si les deux Chambres étaient d'avis contraire sur des questions essentielles. Toutefois, le cabinet Tirard s'est retiré en 1890 devant un vote hostile du Sénat. La responsabilité des ministres a sa sanction dans le droit d'*interpellation* (V. ce mot) organisé par les règlements du Sénat (art. 83 et suiv.) et de la Chambre des députés (art. 39 et suiv.). Outre leur responsabilité politique qui peut à l'occasion avoir une sanction pénale (V. ci-dessous), les ministres ont, considérés comme ordonnateurs, une responsabilité pécuniaire ; l'art. 41 du décret du 31 mai 1862 stipule qu'ils ne peuvent « sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit ». Cette responsabilité paraît illusoire, car même lorsque les Chambres ont refusé de payer des dépenses engagées sans leur aveu, on n'a jamais osé la mettre à la charge du ministre et il est douteux que les lois en fournissent le moyen.

Revision. Dans les constitutions démocratiques, parmi les dispositions les plus importantes sont celles relatives à la revision, à la procédure selon laquelle la constitution peut être modifiée et accommodée à des besoins ou à des goûts nouveaux. La question de la revision a eu depuis 1875 une grande importance en France, parce que la constitution de 1875 est le produit d'une transaction imposée aux républicains et dont beaucoup restèrent peu satisfaits. L'expérience nouvelle d'une démocratie régie par le parlementarisme n'a pas réussi assez complètement pour rallier les radicaux au système adopté en 1875 ; d'autre part, les partis monarchiques ont appuyé la demande de revision pour affirmer leurs principes et affaiblir la République. Ces tentatives ont échoué contre les précautions dont a été entourée la procédure de revision, et les deux revisions de 1879 et de 1884 n'ont porté que sur des points secondaires, sans altérer aucun des traits essentiels de la constitution de 1875.

Il est remarquable que les règles posées par la constitution pour déterminer la procédure de revision ont été interprétées dans le sens restrictif, de manière à augmenter encore la difficulté d'un bouleversement constitutionnel. Sur deux points les discussions ont été vives. L'art. 8 dit simplement qu'il faut pour reviser une déclaration conforme des deux Chambres ; mais comment doit être libellée cette déclaration ? Doit-elle simplement affirmer la nécessité d'une revision en laissant à l'Assemblée nationale le soin d'en déterminer la nature et les limites ; ou bien doit-elle spécifier sur quels points portera la revision ? Dans cette dernière hypothèse, il faudra que les résolutions prises dans chaque Chambre soient identiques. Mais peuvent-elles limiter les pouvoirs de l'Assemblée nationale ? Celle-ci n'est-elle pas souveraine une fois réunie, et qui frapperait de nullité les décisions qu'elle prendrait si elles dépassaient le programme accepté en commun ? Ces problèmes ont passionné le Parlement pendant trois ans. Les élections de 1881 s'étaient faites sur la revision destinée, croyait-on, à accentuer le caractère démocratique du Sénat. Gambetta soutint devant la Chambre des députés la thèse de la revision limitée et fut renversé sur cette question, la Chambre ayant adopté l'opinion opposée et déclaré simplement qu'il y avait lieu de reviser les lois constitutionnelles (26 janv. 1882 [V. Chambre des députés]).

Le gouvernement n'osa même pas proposer au Sénat une résolution semblable et la question fut ajournée ; en 1884, M. Jules Ferry reprit et fit triompher la thèse de la revision limitée. L'engagement pris par les deux Chambres qui avaient voté des résolutions identiques fut respecté par l'Assemblée nationale ; elle écarta par la question préalable les propositions qui étendaient la revision à des articles non visés par la résolution sur laquelle l'accord était intervenu. Nous reprendrons tout à l'heure cette histoire. Passons maintenant au second point controversé, le calcul de la majorité indispensable pour l'adoption de la demande de revision.

Dès la première revision, en 1879, la question se posa ; mais tandis que dans le débat précédent la solution qui a prévalu est une interprétation très restrictive au texte de la constitution, dans celui-ci il semble que le texte soit formel et ne laisse guère place au doute. On discuta cependant pour savoir si la majorité absolue des membres de l'Assemblée exigée pour l'adoption de la clause de revision devait être calculée d'après le nombre légal des membres composant l'Assemblée nationale ou d'après le nombre réel, déduction faite des sièges vacants. Des conférences

furent tenues entre le président du Sénat et les membres de son bureau ; le président, M. Martel, ne jugeait pas qu'on dût déduire les sièges vacants du nombre légal des membres de l'Assemblée ; ses secrétaires, au contraire, le conseillaient ; le président de la Chambre, Gambetta, se rangea à l'avis de M. Martel, qui prévalut ; on décida que le vote serait proclamé en prenant pour base de la majorité absolue la totalité des sièges du Sénat et de la Chambre des députés ; il y avait 300 sénateurs et 533 députés, soit 833 membres de l'Assemblée nationale, la moitié plus un était de 417. Le président proclama le vote de la loi constitutionnelle du 19 juin 1877 en ces termes : « Nombre des votants, 775 ; majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, 417 ; pour l'adoption, 526 ; contre, 249. »

Lorsque se réunit en 1884 la seconde Assemblée nationale de revision, elle comptait 857 membres, le nombre des députés s'étant élevé à 557. On se demanda de nouveau s'il n'y avait pas lieu de retrancher les sièges vacants du calcul de la majorité légale. Les opportunistes qui doutaient de réunir une forte majorité, penchaient vers cette solution. Elle fut débattue à l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1884, notamment entre MM. Alfred Naquet, Léon Renault, Baragnon et Lepère. Un ordre du jour interprétant l'art. 8 de la loi du 25 févr. 1875 dans le sens de la déduction des sièges vacants fut déposé ; mais on le retira et M. Le Royer, président de l'Assemblée nationale, déclara qu'on s'en tiendrait à la règle fixée en 1879. M. Maxime Lecomte ayant voulu soumettre la question au vote de l'Assemblée nationale, le président répondit : « M. Maxime Lecomte veut reprendre l'ordre du jour qui a été proposé. Cet ordre du jour a été retiré ; il n'a pas été repris. Il ne peut être repris. Il a reçu une sanction : c'est la déclaration que la majorité reste fixée à 429. » Pour la période 1889-93 le nombre des députés étant de 576, celui des membres de l'Assemblée nationale de 876, la majorité absolue nécessaire pour la validité d'une revision est de 439 voix. D'autre part, et malgré la demande de M. Naquet, l'Assemblée nationale a maintenu, conformément à l'esprit de la constitution, que le chiffre de la majorité absolue légale n'était exigé que pour « les délibérations portant revision en tout ou en partie des lois constitutionnelles », et non pas pour tous les votes à émettre par l'Assemblée dans la discussion des questions préjudicielles (question préalable) ou de simple procédure.

Nous indiquerons sommairement la procédure suivie en 1879 et 1884 pour arriver à la revision des lois constitutionnelles. En 1879, on se proposait seulement de ramener les pouvoirs publics à Paris. Le 22 mars 1879, M. Méline déposa sur le bureau de la Chambre des députés un rapport concluant à l'adoption d'une résolution libellée comme suit : « La Chambre des députés décide qu'il y a lieu de reviser l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, pour être procédé conformément à l'art. 8 de la même loi, et charge son président de transmettre la présente résolution à M. le président du Sénat. » L'urgence fut déclarée et la proposition votée dans la même séance. Elle fut transmise au Sénat à qui son président la communiqua dans la séance du 24 mars. Peu d'instants après, M. Peyrat déposa un projet de résolution libellé dans les mêmes termes que celui de la Chambre. Il fut adopté par le Sénat le 14 juin. Le 17 juin, le président du Sénat, en sa qualité officielle de président de l'Assemblée nationale, informa le Sénat que l'Assemblée se réunirait le 19 juin ; il adressa au président de la Chambre des députés une lettre pour lui faire la même communication. Une conférence des bureaux des deux Chambres se réunit chez le président du Sénat pour discuter les questions de matériel, de règlement et de personnel relatives à l'Assemblée nationale.

Celle-ci se réunit le 19 juin 1879 dans la salle des séances de la Chambre des députés sous la présidence du président du Sénat, assisté des secrétaires du Sénat (V. ASSEMBLÉE NATIONALE, t. IV, p. 231). Sur la proposition du président, elle adopta le règlement de l'Assemblée nationale de 1871, sauf pour la disposition relative à la majorité nécessaire pour le vote de revision. Quand l'Assemblée fut constituée, le garde des sceaux déposa un projet portant abrogation de l'art. 9 de la loi du 25 févr. 1875. L'urgence fut déclarée, le projet renvoyé à une commission à nommer dans les bureaux au scrutin de liste. Les bureaux furent tirés au sort, la séance suspendue ; ils se réunirent à deux heures, nommèrent la commission ; à quatre heures la séance fut reprise et le résultat du scrutin proclamé. On invita la commission à se réunir sur-le-champ et la séance fut de nouveau suspendue. A la reprise, la commission déposa son rapport favorable à l'adoption du projet gouvernemental, lequel fut voté après quelques observations. Un secrétaire lut le procès-verbal qui fut adopté. Un membre demanda que les sénateurs et les députés pussent rectifier les erreurs éventuelles de vote à la tribune de leur Chambre ; le président fit ressortir l'absurdité de cette demande, l'Assemblée nationale étant complètement distincte des deux Chambres. Le président constata ensuite que l'ordre du jour était épuisé et leva la séance.

La seconde revision eut lieu en 1884 sur l'initiative du cabinet Ferry, afin de donner une satisfaction au moins apparente à la clause par laquelle la majorité des députés républicains avaient promis la revision à leurs électeurs en 1881. Nous avons déjà rappelé que Gambetta, promoteur de cette revision, avait été renversé par l'échec de son projet en janv. 1882. M. Jules Ferry, président du conseil, déposa le 24 mai 1884 sur le bureau de la Chambre des députés un projet de résolution tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles. Sur le rapport de M. Ferdinand Dreyfus, dans sa séance du 3 juil. 1884, la Chambre vota la résolution suivante : « Conformément à l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, et sur la demande du président de la République, la Chambre des députés déclare qu'il y a lieu de reviser : 1° le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics ; — 2° l'art. 8 de la même loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 ; — 3° les art. 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875 relative à l'organisation du Sénat ; — 4° l'art. 8 de la même loi constitutionnelle du 24 févr. 1875 ; — 5° le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics. » Le 5 juil. 1884, le président du conseil déposa sur le bureau du Sénat un projet de résolution identique à celui que la Chambre avait adopté l'avant-veille. La commission sénatoriale jugea le texte de la Chambre trop vague et se montra désireuse de limiter avec soin, non seulement les points sur lesquels porterait la revision, mais même la nature des innovations possibles. La grande prépondérance numérique des députés dans l'Assemblée nationale inquiétait les sénateurs, d'autant que c'était l'organisation du Sénat qui était en jeu. On multiplia donc les précautions, de manière à réduire le rôle de l'Assemblée nationale au simple enregistrement des décisions sur lesquelles se serait fait un accord préalable entre les deux Chambres. Cette interprétation très restrictive de la constitution prévalut à cause du désir qu'avait la majorité opportuniste de se débarrasser d'une question gênante. Le Sénat vota donc le 29 juil. 1884 la résolution suivante : « Conformément à la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 et sur la demande du président de la République, le Sénat déclare qu'il y a lieu de reviser : 1° le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics ; — 2° le paragraphe 3 de l'art. 8 de la même loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, en ce qui touche la question de savoir si le droit de revision peut s'appliquer à la forme républicaine de la revision ; — 3° les art. 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875, relative à l'organisation du Sénat, en ce qui touche la

question de savoir s'ils seront ou non distincts des lois constitutionnelles ; — 4° le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics. » Le président du conseil déposa le 30 juil. sur le bureau de la Chambre des députés un projet de résolution identique à celui que venait de voter le Sénat et le lendemain, sur avis conforme de la commission, la Chambre l'adopta.

L'accord ayant été établi entre les deux Chambres, l'Assemblée nationale fut convoquée à Versailles. Le lundi 4 août 1884, elle se réunit sous la présidence de M. Le Royer, président du Sénat, assisté des secrétaires du Sénat. Elle adopta le règlement de l'Assemblée nationale de 1871, sauf plusieurs modifications. Après le tirage au sort des bureaux, le président du conseil déposa un projet de loi tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles. On trouvera ailleurs (V. Assemblée nationale, t. IV, p. 231) l'historique de la discussion qui aboutit le 13 août au vote du projet gouvernemental qui devint la loi constitutionnelle des 13-14 août 1884, énoncée plus haut. En dehors des dispositions déjà analysées, relatives au cas de dissolution de la Chambre des députés, elle comporte : 1° la suppression des prières publiques, mesure toute naturelle dans un pays qui n'a pas de religion d'Etat ; 2° la clause mettant le principe de la République au-dessus de la constitution ; 3° l'exclusion de la présidence des membres des familles ayant régné sur la France, mesure complétée par la loi du 22 juin 1886 qui a exilé de France les chefs de ces familles, et exclu tous leurs membres des armées de terre et de mer et des fonctions publiques ; 4° une réforme du Sénat impliquant l'abolition presque complète de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875.

Ces réformes appellent plusieurs observations. On a déclaré que la forme républicaine ne pouvait faire l'objet d'une revision afin de donner aux institutions une stabilité apparente plus grande. En 1875, l'Assemblée nationale étant en majorité monarchique n'avait entendu voter qu'une constitution provisoire. « Nous entendons formellement, avait dit M. Pâris, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, que les lois constitutionnelles dans leur ensemble pourront être modifiées, que la forme même du gouvernement pourra être l'objet d'une revision. Il ne peut, il ne doit y avoir à cet égard aucun équivoque. » M. Dufaure, interpellé au Sénat le 24 mai 1876, affirma qu'une constitution est revisable sans que cela permette de contester le caractère définitif du gouvernement qu'elle établit. D'ailleurs, les attaques dirigées contre les lois constitutionnelles sont punies par l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1875. Néanmoins, la majorité républicaine du Parlement crut devoir intercaler dans l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25 févr. un paragraphe disant que la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. Il en résulte simplement que si l'on voulait procéder à une revision de ce genre, il faudrait d'abord supprimer cette clause. — Les membres des familles ayant régné sur la France ont été déclarés inéligibles à la présidence de la République. Cette clause n'avait pas été prévue au programme de l'Assemblée nationale de 1884 et n'avait pas fait l'objet d'un accord préalable entre les deux Chambres. Il en résulte que, contrairement à la règle suivie pour les autres cas, on peut proposer et faire voter à l'Assemblée de revision des propositions n'ayant pas été inscrites dans la résolution identique prise par les deux Chambres.

La réforme de l'organisation sénatoriale ne fut pas achevée par le vote de l'Assemblée nationale. Celle-ci se borna à retirer leur caractère constitutionnel aux sept premiers articles de la loi du 24 févr. 1875. Mais ces articles devaient garder le caractère législatif jusqu'à ce qu'ils eussent été remplacés par une loi nouvelle. Il résulte de ce précédent que l'Assemblée nationale peut, sans abroger définitivement un article des lois constitutionnelles, lui enlever ce caractère propre en vertu duquel il ne saurait être modifié qu'après une procédure spéciale. L'objet de cette mesure, qu'on justifiait en faisant observer que la loi électorale de la Chambre des députés n'avait pas le caractère constitutionnel, était d'éviter des débats trop compliqués à l'Assemblée nationale, de restreindre son action toujours redoutée, et de donner au Sénat les garanties plus grandes qu'il trouve dans la procédure législative ordinaire, impliquant pour une réforme l'accord préalable de la majorité des sénateurs et de la majorité des députés. On en peut conclure, soit que le caractère spécial des lois constitutionnelles et la procédure compliquée qui les protège ne sont pas une garantie de stabilité même égale à celle de la procédure législative ordinaire, soit (ce qui revient au même) que le système des deux Chambres est le plus sûr obstacle mis à une réforme radicale de nos institutions.

La réforme du Sénat a surtout consisté dans la suppression de la catégorie des sénateurs dits inamovibles ; toutefois, ce privilège a été maintenu à ceux qui en avaient été investis antérieurement à la loi du 9 déc. 1884 par l'Assemblée nationale ou par le *Sénat* (pour les détails, V. ce mot). De la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875, on n'a conservé que les art. 8 et 9 portant sur les droits financiers du Sénat et sa prérogative judiciaire. La seconde question est traitée complètement à l'article Cour (Haute) auquel nous renvoyons en rappelant que les textes sur la matière sont les art. 4 et 12 de la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875, la loi du 10 avr. 1889 relative à la procédure de la haute cour de justice, l'art. 3 de la loi du 22 juil. 1879 sur le siège des pouvoirs publics, d'après lequel le Sénat désigne la ville et le local où la haute cour tiendra ses séances. Le seul cas qui se soit présenté d'appliquer ces dispositions est la constitution du Sénat en haute cour par décret du 8 avr. 1889, pour juger les sieurs Boulanger, Dillon et Rochefort. La session commença le 12 avr. ; interrompue pour l'instruction, elle fut reprise pour le procès du 8 au 14 août.

Droits du Sénat en matière de finances. — La question des droits financiers respectifs de la Chambre des députés et du Sénat a donné lieu dès l'origine à de vives controverses qu'il est indispensable de rappeler ici sommairement. La question s'est posée dès la confection du budget de 1877, le premier voté sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875. L'art. 8 de la loi du 24 févr. devait-il être interprété à la lettre ? En ce cas, la Chambre basse n'a qu'un simple droit de priorité en matière de lois de finances. Le Sénat peut-il rétablir un crédit supprimé par la Chambre des députés? Celle-ci persistant dans son premier vote, comment se dénouerait le conflit? Le Sénat ayant rétabli des crédits demandés par le gouvernement et refusés par la Chambre des députés, celle-ci fut consultée de nouveau. Les deux théories en présence furent exposées l'une par Gambetta, président de la commission du budget, l'autre par M. Jules Simon, président du conseil. Voici les passages principaux : « Nous prétendons, dit Gambetta, en présence du texte de l'art. 8, que lorsque le gouvernement vous a présenté un projet financier, quand vous l'avez supprimé, il ne reste rien de la proposition du gouvernement dans le budget envoyé à la Chambre haute. Pour la faire revivre, il faudrait soutenir qu'en matière de finances, le Sénat a une initiative personnelle. Oui, quand le ministre des finances apporte à la Chambre un projet financier, c'est une motion ministérielle qui ne reçoit la vie légale qu'à la condition que vous y ayez appliqué votre ratification. Si vous ne l'avez pas engendrée ainsi à la vie légale, il ne reste rien, rien qu'une feuille de papier. Si l'autre Chambre n'a pas le droit d'initiative, elle ne peut examiner et voter un crédit qu'après que cette Chambre l'a voté. Où le Sénat puiserait-il le droit d'initiative? Ce n'est ni dans l'art. 8, ni dans les précédents. Ce ne serait donc que dans sa volonté. » M. Jules Simon répliqua : « La question est celle-ci : le Sénat a-t-il le droit d'examiner les crédits votés par la Chambre, d'effacer les uns, de rétablir les

autres? La question est là; elle porte sur la signification, non sur la valeur de l'art. 8. Je trouve que cet article est très clair. « Les lois de finances, dit-il, doivent être en « premier lieu présentées à la Chambre des députés et « votées par elle. » Donc, elles doivent être présentées et votées en second lieu au Sénat. Où est la difficulté? On dit : elle est dans le mot « votées ». Mais ce mot est bien clair : le Sénat doit voter comme la Chambre vote. Où pourrait être la différence entre les deux votes? Il n'y en a pas et si on en voit une, c'est qu'on l'y met. Il n'y a pas dans ce mot de sous-entendu possible; cela ne veut pas dire : « le « Sénat pourra effacer des dépenses, mais il ne pourra pas « rétablir de crédits ». On aurait pu le dire dans l'art. 8, mais cela n'y est pas. Il n'y a pas deux personnes sachant le français qui puissent l'interpréter autrement. J'ai bien entendu dire : « Le Sénat aura donc l'initiative en matière de « dépenses, il pourra disposer de l'argent des contribua- « bles. » Eh bien, non! il ne dispose de rien. Le Sénat a le droit de rétablir des crédits, mais, en les rétablissant, il ne crée pas l'obligation d'une dépense. Est-ce que vous n'êtes pas là? Quand le Sénat a voté, qu'avez-vous devant vous? Une proposition du Sénat. Ce n'est pas une loi tant que vous n'y avez pas adhéré. Ce ne sont que des propositions de crédit. » La thèse de M. Jules Simon, évidemment conforme à la lettre de la constitution, prévalut; la Chambre accepta une partie des augmentations votées par le Sénat, et cette transaction termina le débat. Il fut repris, et les difficultés se reproduisant périodiquement furent une cause des projets de revision réclamés en 1881 et réalisés en 1884. Dans son projet de résolution (24 mai 1884), le gouvernement demandait que l'art. 8 fût revisé. Nous reproduisons cette partie de son exposé parce qu'il pose très bien la question, la plus grave qui se soit posée dans la pratique de la constitution de 1875. Ce qui fait la gravité du débat relatif à la loi de finances et aux prérogatives respectives du Sénat et de la Chambre, c'est que cette loi n'est pas une loi comme les autres. Pour une loi ordinaire, s'il y a désaccord entre les deux Chambres, la proposition est écartée; mais on ne peut pas se passer de lois de finances; son rejet créerait une situation révolutionnaire. L'accord entre les deux Chambres est donc indispensable. Il est bon d'ajouter que ce n'est pas le seul cas où le fonctionnement de la constitution exige un accord entre les pouvoirs publics et des concessions réciproques. Le vote du budget est le grand moyen de contrôle du Parlement sur le pouvoir exécutif, et c'est en menaçant de le refuser qu'on peut obliger ce dernier à capituler comme en 1877 (V. CHAMBRE, t. X, p. 352); mais, dans ce cas même, le refus du budget aurait pour seul résultat de créer un état de choses révolutionnaire, nullement de faire prévaloir directement la volonté du Parlement. Les constitutions veulent être pratiquées de bonne foi et les textes ne pourront jamais définir complètement la limite de chaque pouvoir.

RAPPORTS DES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF. — Les dispositions relatives aux rapports des pouvoirs publics renfermées dans la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875 ont surtout pour objet d'assurer le fonctionnement régulier et les droits de contrôle du pouvoir législatif. Les deux Chambres se réunissent de plein droit le second mardi de janvier, sans décret de convocation; leurs présidents convoquent les membres par lettres. La session ordinaire ainsi ouverte dure au moins cinq mois. En fait, elle se prolonge jusque vers la fin du mois de juillet et a toujours été suivie d'une session extraordinaire, comprenant à peu près les deux derniers mois de l'année; cette session extraordinaire est généralement indispensable, parce que les Chambres n'ont pas voté le budget pendant la session ordinaire. Dans les années où l'on procédera au renouvellement de la Chambre des députés, ce renouvellement ayant actuellement lieu en octobre, on n'attend pas trois mois pour convoquer la nouvelle Chambre et la session extraordinaire a lieu, même quand la nécessité de voter le budget ne la rend pas indispensable. Le régime de la France est donc à peu près la permanence des Chambres. Dans ces conditions, les précautions inscrites dans leur loi par les législateurs de 1875 n'ont qu'un intérêt théorique.

Dans l'intervalle des sessions, la convocation extraordinaires du Parlement peut être faite soit par le président sur son initiative personnelle, soit sur la demande de la majorité des membres de chaque Chambre. Ces convocations ne peuvent avoir lieu pendant la durée d'un ajournement prononcé par le président de la République au cours de la session. Il ne peut y avoir de session extraordinaire tant que la session ordinaire n'est pas close. Le président de la République peut ajourner les Chambres; celles-ci ne peuvent se proroger elles-mêmes, mais elles peuvent suspendre leurs séances. Dans ce cas, chaque Chambre fixe les jours qui lui conviennent. Le droit d'ajournement a été exercé par le président de la République (maréchal de Mac-Mahon) le 18 mai 1877. Voici les précédents qui ont été établis. Le décret d'ajournement peut être précédé d'un message; quand le décret a été lu, il ne peut y avoir délibération ou discussion, on ne peut même pas avoir la parole pour un fait personnel. Le président seul a la parole pour régler l'ordre du jour de la séance de rentrée; il annonce les demandes d'interpellation qui ne sont communiquées à la Chambre qu'à sa séance de rentrée, de même que les projets de réponse au message. Les ajournements décidés par les Chambres comptent dans la durée de la session ordinaire; au contraire, on en défalque ceux qui ont été prononcés par le président de la République (déclaration du garde des sceaux à la commission des lois constitutionnelles le 29 mai 1875). En 1877, les Chambres ayant été ajournées du 18 mai au 16 juin et la Chambre des députés dissoute le 25 juin, les cinq mois de la session ordinaire (à partir du 9 janv.) n'étaient pas complets; la session n'était pas close et le Sénat, par une fiction légale, fut censé rester en session pendant l'absence de la Chambre; après les élections, il eût été inconstitutionnel de ne pas réunir la Chambre des députés assez tôt pour qu'elle pût compléter les cinq mois de session normale. Dans les périodes où le Sénat siège seul, comme une vacance de la présidence de la République coïncidant avec une dissolution, il ne peut faire acte de législateur.

Les messages que le président de la République adresse aux Chambres doivent être, comme tous ses autres actes, contresignés par un ministre. Ils ne peuvent être discutés ni censurés par les Chambres, mais chacune de celles-ci peut délibérer sur une réponse à y faire. Ceci a été nettement établi dans la séance de l'Assemblée nationale en date du 13 nov. 1872 à l'occasion d'un message de Thiers.

Les rapports des ministres avec les Chambres sont plus fréquents qu'il ne semblerait d'après le texte de la constitution; car l'usage est qu'ils collaborent d'une manière constante avec le pouvoir législatif, et il s'est établi une véritable confusion à ce sujet, le droit de contrôle des représentants et de leurs commissions empiétant sur l'administration et les ministres intervenant sans cesse dans le travail législatif et même dans les détails relatifs aux fixations d'ordre du jour, nominations de commissions, etc. Le droit d'un ministre d'être entendu quand il le demande est illimité; non seulement le ministre est dispensé de la formalité de l'inscription pour parler, mais il peut assister aux comités secrets d'une Chambre dont il ne fait pas partie; demander la parole quand un orateur est à la tribune ou sur un amendement soumis à la prise en considération ou encore après la clôture prononcée (V. Comptes rendus Ch. des dép., 14 janv. 1820, 26 janv. 1838, 30 juil. 1851, 11 août 1876). La jurisprudence a étendu aux sous-secrétaires d'Etat les droits des ministres. L'article autorisant ceux-ci à se faire assister dans une discussion par des commissaires spéciaux a été interprété également dans le sens le plus large. On a admis que des commissaires du gouvernement pouvaient être désignés non seulement pour la discussion d'une loi, mais pour celle

d'une interpellation, ou même pour « toute discussion ou interpellation » concernant un groupe d'affaires déterminé. Cette interprétation (décret du 20 avr. 1880) dépasse évidemment la lettre de la constitution. Les décrets du président de la République portant désignation de ces commissaires sont adressés au président de la Chambre des députés ou du Sénat selon les cas et insérés ensuite au *Journal officiel*.

Le président de la République n'a jamais fait usage de son droit de demander aux Chambres une nouvelle délibération sur une loi votée par elles ; cela est heureux, car le texte de la constitution est vague et son application soulèverait des difficultés. Le message doit-il être adressé simultanément aux deux Chambres? Celles-ci seraient alors appelées à délibérer simultanément sur un même projet de loi, ce qui est contraire à la pratique parlementaire ; mais si le président n'adresse son message qu'à une Chambre d'abord, les difficultés ne sont pas moindres. Si l'une des Chambres, sur l'appel du président, amendait le projet de loi, l'autre confirmant son vote, un conflit surgirait très grave. Les droits du président en matière de négociations et traités avec l'étranger sont considérables. Il faut que ses actes soient ratifiés par les représentants de la nation ; mais pour négocier il est libre et le Parlement ne peut lui fixer d'avance des limites ; un amendement de ce genre serait inconstitutionnel. C'est seulement la ratification des traités qui ne peut être donnée qu'après approbation du Parlement. Pour certains traités, elle n'est pas exigée ; tel a été, par exemple, le traité de Berlin conclu le 13 juil. 1878 pour le règlement de la question d'Orient ; il fut ratifié par le président de la République pendant la prorogation des Chambres et promulgué au *Journal officiel* le 6 sept. 1878. De même, les traités d'alliance ne figurent pas au nombre de ceux qui doivent être soumis au Parlement. Il ne faut pas oublier cependant que l'exercice du droit d'interpellation assure au Parlement la haute main sur la direction de la politique étrangère. Le droit qu'a le président de la République de disposer de la force armée est limité par l'interdiction de déclarer la guerre sans l'assentiment des deux Chambres ; mais il peut prendre toutes les mesures préliminaires que les circonstances lui paraîtraient exiger. Bien que la France reste, en dernière analyse, maîtresse de ses destinées, aucune précaution constitutionnelle ne peut empêcher que le jour où la question serait posée au Parlement, la solution ne fût à peu près imposée par la manière même dont on l'aurait préparée.

Le droit qu'ont les Chambres de statuer sur les élections de leurs membres est absolu. La constitution stipule formellement qu'elles sont juges de l'éligibilité ; elles peuvent admettre un citoyen élu avant d'avoir l'âge requis ou malgré des condamnations qui le frapperaient d'inéligibilité légale, le privant de ses droits politiques. Toutefois, lorsque le cas s'est présenté (élections Blanqui à la Chambre, Sébline au Sénat, etc.), les élections ont toujours été annulées par l'Assemblée compétente. Rien ne peut dessaisir une Chambre du droit de vérifier une élection ; elle statue même en cas de démission de l'élu (la Chambre pouvant ne pas l'accepter), même en cas de décès. La procédure des vérifications de pouvoirs est dominée par les protestations des électeurs contre les opérations électorales ; rien ne limite ces protestations, bien qu'on ne tienne pas compte en fait de celles qui sont anonymes. On avait prévu le cas où une élection sénatoriale dépendrait d'un jugement sur la validité d'élections de délégués, jugement à rendre par le conseil d'Etat ; le Sénat a refusé d'attendre cette décision et d'y subordonner la sienne. Statuant sur l'élection de l'Eure en févr. 1885, il a passé outre au nom de sa souveraineté. A plus forte raison, une Chambre n'est pas liée par les décisions des commissions de recensement électoral ; elle peut les casser et proclamer élu un autre mandataire que celui que la commission a nommé. Ce cas s'est produit après les élections d'oct. 1877 pour plusieurs élections. En revanche, la loi du 17 juil. 1889 sur les candidatures multiples paraît empiéter sur les droits constitutionnels de la Chambre : elle déclare que les bulletins d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la loi n'entrent pas en ligne de compte ; l'interprétation qui lui a été donnée, d'après laquelle le préfet serait juge de l'éligibilité des candidats dont il pourrait refuser la déclaration, souligne la difficulté ; dans des élections comme celle du XVIIIe arrondissement de Paris, la Chambre pourrait se trouver privée (par la suppression des bulletins de vote) des éléments nécessaires pour statuer dans la plénitude de son droit sur l'admission du candidat (jugé inéligible) qu'il lui plairait de déclarer élu. Ce sont là des hypothèses extrêmes et qui n'ont qu'un intérêt théorique, bien qu'elles aient été agitées lors de la validation de l'élection Joffrin (contre Boulanger). Il y aurait un danger réel à laisser l'administration juge de l'éligibilité des candidats ; la Chambre aurait toujours la ressource d'invalider l'élu qui aurait profité d'une interdiction de candidature jugée abusive.

Les clauses relatives au bureau des Assemblées parlementaires ont soulevé de petites difficultés ; dans les deux Chambres, la première séance de chaque session ordinaire est présidée par le doyen d'âge assisté des six plus jeunes membres présents faisant fonction de secrétaires provisoires; puis on forme le bureau définitif. Mais quand le renouvellement d'un tiers du Sénat tombe quelques jours après l'ouverture de la session ordinaire, que faire? On a voulu en 1884 obliger le gouvernement à faire ce renouvellement avant l'ouverture de la session ; il s'y est refusé et on se borna à élire un bureau provisoire. — Pour l'Assemblée nationale, on souleva, en 1879, la question de savoir si la désignation faite à l'avance des membres de son bureau autorisait les président, vice-présidents et secrétaires du Sénat à se constituer en bureau de l'Assemblée nationale avant la réunion de l'Assemblée, dans l'intervalle entre la résolution qui rend cette réunion obligatoire et la séance effective. Dans les conférences tenues entre MM. Martel, Gambetta et les bureaux du Sénat et de la Chambre des députés, on discuta longuement à ce sujet. On n'a pas pris de décision ferme; mais on admet que le bureau du Sénat ne peut se réunir officiellement comme bureau de l'Assemblée nationale, avant la constitution de celle-ci ; on fait remarquer que le bureau de l'Assemblée nationale a exclusivement la conduite des séances, mais ne forme pas un bureau complet puisqu'il n'a pas de questeurs.

La mise en accusation du président de la République n'a jamais eu lieu ; on en a parlé, mais très vaguement, à propos de MM. de Mac-Mahon et Grévy. Celle des ministres n'a jamais eu lieu non plus ; mais elle a été proposée contre les cabinets de Broglie et Rochebouet, accusés d'avoir médité un coup d'Etat après l'échec de la campagne du 16 mai (V. Chambre des députés, t. X, p. 355). La Chambre se contenta de voter une ordre du jour de flétrissure. Le Sénat a été constitué en cour de justice pour juger le général Boulanger, Dillon et Rochefort, inculpés d'attentat (V. Cour [Haute]). La loi de procédure prévue par la constitution a été votée à cette occasion. Elle est du 10 avr. 1889.

La disposition assurant l'immunité complète de la tribune est complétée par l'art. 41 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse : « Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres. — Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux. » Cette immunité absolue en ce qui concerne les comptes rendus officiels, ne couvre pas de même les comptes rendus librement faits par les journaux pour lesquels le droit de réponse reste intact (cour d'appel de Paris, 15 juin 1861 ; Dalloz, 1863, I, 21).

L'inviolabilité parlementaire est une des prérogatives essentielles des représentants du peuple. Elle les couvre à

partir du jour où ils ont été proclamés. On ne peut les poursuivre pendant la session, même avant qu'ils aient été admis, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent. Toutefois, ceux dont l'élection a été ajournée (par enquête, par exemple), étant suspendus de leurs droits, cessent d'être couverts par l'inviolabilité (Cass., 10 avr. 1847). Un sénateur ou un député ne peut renoncer à son privilège, celui-ci ayant été établi dans un but d'ordre public, non d'intérêt privé. Il peut seulement appuyer devant l'Assemblée la demande en autorisation de poursuite qui aurait été déposée. Cette demande est formée à la requête du ministère public; la Chambre compétente est régulièrement saisie par un réquisitoire du procureur général que le garde des sceaux transmet à son président. Un particulier ne peut formuler une demande de ce genre qu'après avoir introduit une instance devant l'autorité judiciaire, afin d'éviter que ces demandes ne soient un moyen de diffamer à la légère les députés ou les sénateurs. L'autorisation est souvent accordée, souvent refusée. On l'accorde dès que la poursuite est loyale et sincère, sans présumer l'innocence et la culpabilité. L'inviolabilité parlementaire n'interdit pas de citer un député ou sénateur comme témoin dans une affaire correctionnelle ou criminelle ; mais il peut refuser de comparaître pendant la session, aucune contrainte ne pouvant être exercée contre lui pour l'y obliger. En outre, le ministère public ne peut l'assigner en aucun cas pour donner des renseignements sur des faits délictueux signalés par lui à la tribune (Ch. des dép., 19 nov. 1830). La jurisprudence n'admet pas que l'inviolabilité couvre le député cité devant la juridiction correctionnelle comme responsable civilement d'un fait imputé à un tiers. En revanche, il faut une demande formelle de la Chambre pour faire relaxer un de ses membres qui aurait été élu postérieurement à son arrestation ou arrêté dans l'intervalle des sessions.

Depuis 1876, le Sénat et la Chambre sont en désaccord sur la portée de l'art. 8. Le Sénat estime que cet article n'établit, pour les lois de finances, aucune exception au principe général de l'égalité des droits entre les deux Chambres dans la confection des lois, qu'il prescrit seulement un ordre chronologique, une priorité dans la présentation et la délibération des lois de finances ; que le Sénat a, dès lors, le droit absolu d'amender le budget, soit pour supprimer, soit pour augmenter les crédits votés par la Chambre. La Chambre croit, au contraire, qu'elle possède la plénitude des droits budgétaires, que le Sénat n'en a qu'une partie, qu'il n'a sur les finances publiques qu'un droit de contrôle et qu'il ne peut pas rétablir un crédit supprimé par la Chambre des députés. Dans la pratique, ce désaccord, qui a failli maintes fois dégénérer en conflit, s'est toujours résolu, à la dernière heure, grâce à l'esprit de conciliation patriotique qui anime les deux Assemblées, par des concessions mutuelles.

Il est arrivé à la Chambre des députés de rétablir, dans une nouvelle délibération, les crédits qu'elle avait d'abord supprimés et que le Sénat avait rétablis ; il n'est jamais arrivé que le Sénat s'obstinât à rétablir un crédit deux fois supprimé par la Chambre. Mais est-il sage de laisser subsister entre les deux Chambres cette cause de tiraillements périodiques ? La loi du budget est, de toutes les lois, la seule qui ne puisse attendre, la seule qu'il soit nécessaire de voter à l'heure fixe. En cas de désaccord persistant, à qui appartiendra le dernier mot ? Dans le perpétuel va-et-vient de l'une à l'autre Chambre, qu'adviendra-t-il du budget ? La constitution ne l'a pas dit, ou du moins ne l'a pas dit clairement ; il y a là un point essentiel à régler, et c'est précisément pour régler les difficultés de cet ordre que les constitutions sont faites. Une disposition plus claire, qui donnerait simplement force de loi à la jurisprudence établie par le bon esprit du Sénat, attribuant à la Chambre des députés le dernier mot après deux délibérations quant aux crédits supprimés par elle, n'aurait nullement pour effet d'enlever au Sénat son pouvoir et son action sur les finances de l'Etat. N'a-t-il pas, lui aussi, le dernier mot en matière de crédits supprimés, et lui a-t-on jamais contesté le droit de rejeter en tout ou en partie les dépenses nouvelles ou les impôts nouveaux introduits par un vote de la Chambre ? C'est par là qu'il exerce ce contrôle dont tout le monde apprécie la haute valeur, et qui n'est jamais plus nécessaire qu'en matière de deniers d'Etat.

Craint-on que la Chambre des députés n'abuse de son dernier mot, et que, sous forme de réduction de crédits, elle n'abroge des institutions établies par des lois et que des lois débattues et votées dans la forme ordinaire doivent seules pouvoir abolir ou réformer ? C'est là, en effet, une objection sérieuse ; mais il ne nous paraît pas impossible de déterminer avec quelque précision les dépenses et les traitements afférents à certains services constitués par des lois organiques et qui ne pourraient être modifiés que par l'accord des deux Chambres. On peut invoquer à cet égard l'exemple de l'Angleterre, où la Chambre des communes jouit, à l'encontre de la Chambre des lords, de la plénitude des pouvoirs financiers, et où cependant il est admis qu'un certain nombre de services publics ne peuvent être financièrement modifiés que par l'accord des Lords et des Communes. La Chambre des députés, conformément au projet gouvernemental, proposa de soumettre à revision l'art. 8, la commission du Sénat fut d'un avis contraire, et son rapporteur motiva son opinion dans les termes suivants :

« L'exposé des motifs du projet de résolution déposé par M. le président du conseil des ministres et M. le garde des sceaux indique qu'il y aurait peut-être lieu de transformer en une règle la jurisprudence constante que les Chambres paraissent accepter, à savoir que chacune d'elles a le dernier mot sur les augmentations de crédit proposées par l'autre et qu'elles reconnaissent l'obligation de se mettre d'accord pour abroger, par voie de suppression de crédits, les services publics organisés par des lois ou des décrets ayant force de loi. Votre commission, à une grande majorité, est d'avis que cette division des crédits en deux catégories soumises à des régimes différents, est la saine appréciation de l'art. 8 de la loi du 24 févr. 1875, et concilie les droits législatifs avec les prérogatives financières de chacune des deux Chambres, et elle a écouté favorablement une proposition de l'un de ses membres, l'honorable M. Faye, qui a formulé, sous réserve de modifications, en un texte précis, le système indiqué par le gouvernement. Mais, malgré son désir de s'associer au projet de résolution qui lui était soumis, la majorité de la commission n'a pu se déterminer à saisir l'Assemblée nationale d'une organisation d'attributions financières qui ne lui a point paru suffisamment élaborée. La revision d'un article d'une loi constitutionnelle ne peut être abordée avec confiance que quand le gouvernement et les deux Chambres sentent par les déclarations de l'un, par les rapports des commissions ou l'esprit des votes préliminaires des autres, qu'il y aura accord facile sur les solutions. Dans la circonstance présente, rien n'est défini ni même pressenti. La forme dans laquelle l'exposé des motifs indique ses idées est plus interrogative qu'affirmative. Le rapport de la Chambre des députés est muet. Aucun vote ni aucune discussion ne donne l'idée de ses intentions et, au moment de livrer ce problème délicat à une Assemblée nationale, il est impossible d'apercevoir le nombre et la nature des propositions qui s'y produiront, ni le terme d'une délibération longue et peut-être stérile. Dans cet état, la majorité de votre commission s'est résolue à vous proposer de ne pas déclarer qu'il y avait lieu à reviser l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875. Elle espère que, soit par des règlements intérieurs, soit par la mise en pratique des conférences entre commissions des deux Chambres prévues par leurs règlements actuels, la règle sera établie d'écarter, au profit définitif des contribuables, les crédits ou augmentations des crédits que l'une des deux Chambres aurait refusé par deux délibérations et que, quant aux services publics organisés par des lois, l'accord pourra être fait sur

les deux questions seules délicates, de savoir si le crédit contesté correspond réellement à une loi de service public, ou si la diminution proposée est, par ses proportions, de nature à rendre impossible le fonctionnement de ce service. »

PAYS ÉTRANGERS

Angleterre. — La constitution anglaise diffère de toutes les autres en ce qu'elle n'a jamais été rédigée. Les constitutions des autres pays sont couchées dans des documents imprimés, accessibles à tous les citoyens. Le *Statute-book* d'Angleterre ne contient aucune loi proprement constitutionnelle, susceptible d'être distinguée comme telle des lois ordinaires. Il suit de là que la constitution anglaise ne saurait être exposée d'une manière satisfaisante par de purs juristes, comme la constitution américaine, par exemple, l'a été par Story et par Kent. Blackstone et Stephen, qui ont traité de la constitution anglaise en juristes, l'ont dénaturée par leurs interprétations formalistes, en représentant comme réelles de vieilles coutumes depuis longtemps devenues fictives. La constitution anglaise n'a pas été fabriquée. C'est un être vivant qui a poussé en vertu de ses énergies internes. Elle doit, par conséquent, être étudiée dans son évolution historique. Mais il ne faut pas verser cependant dans l'excès que le professeur A.-V. Dicey désigne sous le nom d'*antiquarianism*, et se préoccuper presque exclusivement, comme M. Freeman par exemple, des origines les plus lointaines de la constitution actuelle, pour l'intelligence de laquelle l'histoire des deux derniers siècles est autrement intéressante que l'histoire de l'Angleterre sous les Saxons, les Normands ou les Angevins. D'autre part, pour la description de l'état présent de la constitution, il ne faut pas se contenter des ouvrages de philosophie politique tels que ceux de Bagehot ou de Hearn. Ces écrivains se sont occupés surtout de déduire les raisons théoriques des divergences qui existent entre la « loi » et la « coutume » constitutionnelles. Le point de vue où les vrais constitutionnalistes doivent se placer, comme l'ont montré M. Dicey et sir William Anson, c'est l'étude des règles de la loi et des coutumes qui ont çà et là recouvert ces règles d'une végétation luxuriante. Sans doute, il est impossible d'expliquer la loi et la coutume de la constitution anglaise sans se référer à son histoire, et d'exposer l'état actuel des choses sans indiquer les raisons des divergences entre la théorie et la pratique; mais l'histoire et le problème de la valeur politique de la loi et de la coutume doivent être rejetés par le constitutionnaliste au second plan.

La *loi* de la constitution anglaise est le corps des règles écrites ou non écrites, édictées dans des statuts ou dérivées d'une longue tradition, comme les maximes de jurisprudence connues sous le nom de *common law*, dont les cours de justice anglaises imposent l'observation par leurs arrêts. La *coutume* ou les *conventions* de la constitution anglaise, c'est le corps des règles, des habitudes, des pratiques qui, sans pouvoir être sanctionnées par arrêt d'une cour de justice, s'imposent cependant en fait aux membres du gouvernement et aux citoyens. Ainsi l'*habeas corpus* appartient à la loi de la constitution; — les principes que la couronne ne peut point opposer son *veto* à un acte revêtu de l'approbation du Parlement; que la Chambre des lords n'a point d'initiative en matière financière; que les ministres doivent donner leur démission quand ils ont été battus dans la Chambre des communes, sont des conventions constitutionnelles. Cette distinction de la loi et de la convention n'a rien à faire avec celle du droit écrit et du droit non écrit. Toute la procédure parlementaire appartient en effet au domaine des conventions constitutionnelles, bien qu'elle soit écrite et imprimée, tandis que la loi de la succession royale a été longtemps du domaine du droit non écrit ou *common law*. « Si la constitution anglaise était dépouillée de ses *conventions* et réduite à fonctionner dans sa nudité légale, elle serait non seulement méconnaissable, mais incapable de fonctionner. » Cela est vrai de l'exécutif comme du législatif. En théorie, c'est la reine qui fait les lois avec l'assentiment des lords et des communes (*Crown in Parliament*) et par leur autorité; mais, en fait, depuis Henri VI, le pouvoir de la couronne a été réduit à un droit illusoire de *veto* qui n'a pas été exercé depuis cent quatre-vingts ans. En théorie, la reine nomme ses ministres, chefs des divers départements administratifs; c'est elle qui fait la paix et la guerre, donne des chartes, augmente la pairie; elle est la fontaine d'honneur, d'office et de justice; en théorie, les ministres ne restent en place que suivant son plaisir et n'ont aucun rapport nécessaire avec le Parlement. Il y a en théorie une distinction parfaite entre l'exécutif, le ministère et le Parlement. — En fait, les *leaders* des partis parlementaires sont obligés de prendre la direction des départements ministériels, de gouverner d'accord entre eux et en harmonie avec la majorité de la Chambre des communes. Si la reine choisissait demain ses ministres hors du Parlement et les maintenait malgré un vote hostile, la loi constitutionnelle serait intacte; la convention seule serait violée.

Certes, toutes les constitutions, même celles de la France et des Etats-Unis qui sont rigides et rédigées une fois pour toutes, subissent avec le temps des modifications coutumières, mais aucune n'en a subi et n'est plus susceptible d'en subir que la constitution anglaise. Cela tient d'abord à ce qu'elle a toujours été flottante. Cela tient en second lieu à ce qu'en Angleterre ce n'est pas la constitution qui est souveraine, c'est le Parlement. En France et dans la plupart des autres pays, les pouvoirs du Corps législatif sont limités par la constitution et la constitution ne peut être altérée que par une Assemblée spéciale. En Angleterre, au contraire, le Parlement omnipotent taille et retaille sans cesse la constitution, légifère sans changer sa procédure de tous les jours pour étendre la franchise électorale à toute une classe de la nation (48 Vict., c. 3), ou pour supprimer une formalité jadis considérée comme essentielle, telle que l'usage du *Privy Seal* (47-48 Vict., c. 4). Ces continuels changements, par statuts, des règles de la loi constitutionnelle, entraînent naturellement des effets correspondants sur les conventions de la constitution. La loi qui a supprimé les bourgs pourris a rendu possibles les conventions libérales qui ont changé depuis un demi-siècle tout le système du gouvernement anglais. Le fait que la constitution anglaise a des sources très multiples; qu'il faut l'aller chercher dans le *Statute-book*, dans les arrêts des cours de justice, dans l'observation des continuelles fluctuations de la politique, sans compter que le Parlement peut en changer du jour au lendemain les parties les plus essentielles, tout cela embarrasse les étrangers et les Anglais eux-mêmes. Les étrangers, comme Tocqueville, sont parfois amenés à dire que « la constitution anglaise n'existe pas »; les Anglais disent souvent, comme George III, qu'il faut admirer sans comprendre, et que leur constitution nationale est *the most perfect of human formations*. Suivant qu'on est disposé à louer ou à blâmer, elle peut être qualifiée de flexible ou d'instable. Mais il importe peu de louer ou de blâmer sans connaissance de cause; il faut comprendre, et réduire en forme intelligible toute cette confusion de droits et de devoirs politiques, l'amas hétérogène des textes et des usages de toute date et de toute provenance. Nous exposerons ici : 1° l'histoire sommaire de la constitution anglaise depuis les origines jusqu'à nos jours; 2° les principes généraux qui en sont l'âme. Quant à la description des rouages, on la trouvera sous les mots tels que PARLEMENT, SHERIFF, ECHIQUIER, JURY, JUGES DE PAIX, etc.; la bibliographie jointe au présent article donnera du reste la liste des livres de référence.

I. HISTOIRE SOMMAIRE DE LA CONSTITUTION ANGLAISE. — Les petits royaumes saxons qui se partagèrent la Bretagne romaine furent gouvernés par des rois et par des assemblées plus ou moins aristocratiques (*Witangemot*), plus ou moins influentes selon que le roi avait ou non une valeur personnelle. Ce n'était pas l'Etat, c'était la famille, le village, la centaine, le comté, c'étaient les groupements élémen-

taires qui étaient alors des corps vivants et cohérents. Une forte organisation locale, voilà ce que les Anglo-Saxons ont légué aux âges suivants. Les rois normands, qui apportèrent du continent en Angleterre les cadres du régime féodal, se servirent des institutions représentatives et locales des Anglo-Saxons au profit de leur autorité. Ces rois normands furent, dès l'origine, bien plus forts, mieux armés qu'aucun autre roi féodal : ils avaient exigé de tous leurs sujets, vassaux ou arrière-vassaux, un serment direct de fidélité ; la féodalité anglo-normande, parcellaire et créée par les rois, tandis que la féodalité continentale avait usurpé ses titres et ses droits aux dépens des rois, ne jouit jamais sur ses terres des prérogatives les plus dangereuses : guerre privée, monnayage, haute justice. Guillaume le Conquérant et ses successeurs créèrent une administration centralisée, dont la tête fut la cour du roi, divisée en deux branches, l'une fiscale, l'autre judiciaire ; et qui fut représentée dans chaque comté par le sheriff ou vicomte royal, officier révocable et surveillé par la cour du roi. Le système administratif et centralisateur des rois normands fut mis en contact avec les institutions locales et représentatives des Saxons par les juges ambulants, *justitiarii itinerantes*, *justices in eyre*, sortes de *missi dominici*, envoyés pour promener en quelque sorte de comté en comté la justice et l'autorité de la cour immobile du roi. Les *justices in eyre* présidèrent les assemblées de comté (*shire moot*) formées par les représentants des grands seigneurs et de toute la population urbaine ou rurale de la circonscription, qui continuèrent à trancher en leur présence les procès et à asseoir les impôts du roi. On saisit ici les premiers rapports entre les idées de taxation et de représentation ; les représentants du comté répartissent la taxe fixée par autorité supérieure ; ils seront amenés plus tard à en déterminer le montant et à en surveiller l'emploi. On était encore loin de ce terme suprême de l'évolution au XIIe siècle. Le roi jugeait, taxait, commandait les levées féodales, modifiait les coutumes, modelait l'appareil administratif à son gré. Il n'y a guère eu de prince plus absolu que Guillaume le Roux. Mais déjà les institutions centrales des Normands s'étaient combinées, dans les *shire moots*, avec les institutions locales des Saxons, et de cette combinaison devaient naître à la longue les institutions parlementaires qui ont associé la nation, depuis Edouard Ier, au gouvernement du pays. Les couches successives de la nation anglaise se déposèrent et se disposèrent lentement dans le courant du XIIIe siècle : un haut baronnage, aristocratie politique dont les membres furent toujours peu nombreux ; les *barones minores*, les arrière-vassaux nobles de la couronne et les propriétaires libres non nobles, de bonne heure rapprochés par une certaine communauté de goûts et de fortune, réunis de manière à constituer une sorte de classe moyenne rurale, toute-puissante dans les cours de comté. L'alliance de ces deux classes, celle des hauts barons et celle des chevaliers des comtés, est la cause des premières libertés anglaises. Les hauts barons d'Angleterre étaient trop faibles pour résister seuls aux rois ; il leur fallut, en 1215, organiser une résistance collective, et, en quelque sorte nationale (V. CHARTE [Grande]). « Le Parlement est l'organe permanent dans lequel cette résistance des coalisés de 1215 s'est pacifiée et perpétuée sous la forme de l'opposition politique et du contrôle. » Et on entrevoit comment la représentation parlementaire est née des institutions représentatives de la cour de comté. « C'est environ trente ans après l'institution régulière de la justice ambulante que la classe des chevaliers, relevée par l'importance des devoirs qu'elle accepte et des services qu'elle rend à l'Etat dans l'administration locale, commence à se rapprocher du Parlement. Ce n'est pas elle qui en demande l'entrée. Nombreuse, compacte, active, elle est une puissance que ni le roi ni les barons ne peuvent négliger de concilier à leur cause. Ce sont eux qui vont la chercher »

L'histoire constitutionnelle de l'Angleterre au XIIIe siècle se confond avec l'histoire des origines du Parlement, qui sera exposée en son lieu. Sous Edouard Ier, les fondements de la constitution sont posés. Le roi (*Crown in Council*), entouré de ses conseillers, représente l'exécutif. Le haut clergé, le haut baronnage, d'une part, les délégués du bas clergé, les députés (élus en cour de comté) de la classe moyenne rurale où se mêlent nobles et non-nobles, et à laquelle s'adjoignent les bourgeois des villes, d'autre part, composent le corps représentatif ou Parlement qui approuve d'abord les taxes et se mêle ensuite de légiférer. Dès 1300, *Crown in Parliament* se distingue par conséquent de *Crown in Council*, mais il a fallu des siècles pour que les lignes définitives de démarcation fussent fixées entre leurs domaines respectifs, entre les fonctions du législatif et de l'exécutif, et pour que l'harmonie s'établit entre les deux pouvoirs. Depuis Edouard Ier jusqu'aux Tudors, l'histoire des *constitutionnal struggles* s'identifia encore avec celle des efforts du Parlement pour rendre son action effective et limiter, par la sienne, l'autorité des rois. Dès la fin du XIIIe siècle, les *Commons* avaient obtenu ce point qu'aucune taxe ne pourrait être imposée sans avoir été votée par eux. Au XIVe siècle, ils obtinrent le droit de délibérer sur les lois. Sous Henri VI, la besogne législative était conduite par les deux chambres du Parlement d'Angleterre à peu près dans la même forme qu'aujourd'hui, et le roi ne faisait déjà plus qu'accepter ou rejeter formellement les projets de loi à lui soumis par l'initiative parlementaire. Le contrôle du Parlement sur la législation fut ainsi établi deux siècles plus tôt que son contrôle sur l'exécutif. Les Parlements du moyen âge n'ont exercé en effet, malgré bien des tentatives, qu'une surveillance illusoire sur les actes de la couronne et de ses ministres. Ils prétendirent parfois enlever à la couronne le droit de choisir ses ministres et élire eux-mêmes les agents de l'exécutif, mais sans succès. Ils ne réussirent pas non plus tout à fait à empêcher, en pratique, comme le fait aujourd'hui le Parlement, la couronne d'employer malgré eux certaines personnes. Mais il ne faudrait pas croire pour cela que les rois anglais du moyen âge aient été absolument libres d'agir à leur guise en toute matière d'administration ou de politique extérieure, sous réserve du droit des Parlements d'accorder des subsides. Ils étaient obligés de compter dans une large mesure avec l'opinion publique, exprimée hautement et sincèrement par les Parlements. Leur conseil privé lui-même, composé de magistrats ecclésiastiques et laïques, mettait un frein au libre exercice de leur autorité. Sous des rois faibles, le Parlement et le Conseil annihilaient absolument le rôle de la personne royale.

Tout change sous les dynasties de Lancastre et de Tudor. Deux phénomènes se produisent : l'extinction de la grande noblesse féodale qui avait mené, avec l'aide respectueuse des *Commons*, les luttes constitutionnelles de l'âge précédent contre la couronne, et la chute de l'Eglise romaine. La guerre extraordinairement sanglante des Deux-Roses fit disparaître les derniers survivants des familles baroniales dont les membres s'étaient illustrés au jour de Runnymede, sous Simon de Leicester et sous les Edouard. Henri VII fit des fournées de nouveaux pairs qu'il choisit parmi les membres dirigeants de la Chambre des communes. Une pairie étrangère aux habitudes et aux traditions de la noblesse antérieure, étroitement dépendante de la royauté qui la créa de rien ou de peu, et qui l'enrichit de ses dons, voilà le spectacle, dit M. Boutmy, que nous offre la fin du XVe siècle. La classe des *Commoners* fut décapitée du même coup ; les atrocités de la guerre des Deux-Roses l'avaient du reste disposée à obéir à un gouvernement assez fort pour lui assurer le bienfait de la paix. Or la couronne était devenue forte et riche à la suite des confiscations prononcées tour à tour contre les barons partisans d'York ou de Lancastre. Une seule puissance aurait pu encore lui faire échec, l'Eglise, mais la réformation de l'Eglise vint justement l'énerver. Le XVe siècle montre déjà l'Eglise anglaise en décadence, dévouée jus-

qu'à la servilité à la pieuse dynastie de Lancastre, sans représentants à la Chambre des communes qui apparaît animée de tendances anticléricales, mal représentée par ses princes à la Chambre des lords. Henri VIII, au commencement du XVIe siècle, fut en mesure de se déclarer sans coup férir chef suprême de l'Eglise et de s'approprier les biens des monastères. Quoique le clergé conserve des dotations foncières et perçoive la dîme, il prend dès cette époque la physionomie et les caractères d'un clergé de fonctionnaires. Rien ne s'opposa, par conséquent, à ce que les Tudors s'emparassent d'un pouvoir arbitraire, en dépit de souvenirs parlementaires déjà anciens et glorieux. Les Tudors furent des rois absolus, comme l'avait été Guillaume le Roux, et comme si l'histoire des deux siècles précédents eût été nulle et non avenue. Mais il importe d'observer que si la substance de la liberté politique fut éliminée au XVIe siècle, en Angleterre, l'appareil en resta intact. La machine parlementaire fut conservée par Henri VIII et par Elisabeth avec tous les organes ; elle fonctionna pour ainsi dire à vide, mais elle fonctionna. Quand Henri VIII obtint que ses proclamations auraient désormais par elles-mêmes force légale, il fit reconnaître ce principe ultra-autoritaire par le Parlement qui l'incorpora dans un statut. On a même fait remarquer que le siècle des Tudors est, dans la forme, beaucoup plus *parlementaire*, non seulement que celui des Stuarts, mais encore que celui des Lancastres ou des derniers Plantagenets. Les rois n'hésitaient point à faire contresigner leurs volontés en Parlement, sachant bien qu'aucune opposition n'était à craindre. La faiblesse des hommes contribua ainsi à préserver l'institution, qui garda sous les pires despotes l'exercice apparent de la fonction constitutionnelle. Voilà pourquoi la liberté a été si prompte à renaître.

Quand les causes qui avaient amené l'assoupissement de la liberté eurent disparu, quand une aristocratie se fut reconstituée par la force du temps et de l'hérédité, quand le puritanisme raidit l'énergie de la classe moyenne, le despotisme ne put pas subsister. La *Pétition des Droits* de 1628 marqua le premier réveil des idées de liberté constitutionnelle. Entre Charles Ier et la nation, le différend porta en somme sur deux questions capitales. Charles Ier prétendait se passer de l'assentiment du Parlement en matière de taxation, et des cours ordinaires de *common law* en matière de justice criminelle. Il voulait édicter lui-même les impôts et maintenir la juridiction exceptionnelle de la Chambre étoilée, section judiciaire du conseil privé. Le Long Parlement balaya ces prétentions dès ses premières séances, et une révolution violente fut nécessaire pour trancher ce grave conflit. La restauration de Charles II, en 1660, ne restitua point à la couronne ce que le Long Parlement lui avait enlevé : ni la juridiction du conseil privé, ni la taxation arbitraire. Les ministres restèrent, il est vrai, exempts du contrôle de la Chambre des communes ; cependant de célèbres épisodes (Clarendon, Danby, etc.) montrent que la solution de ce très ancien problème au détriment de la couronne était proche sous Charles II. Jacques II commit une grande faute en essayant de ressusciter les vieilles prétentions des rois du XIIIe siècle au droit de légiférer indépendamment du Parlement. Quand il voulut annuler des statuts régulièrement édictés par le Parlement pour la défense de la religion protestante, une crise analogue à celle que le Long Parlement avait déchaînée éclata. L'offre de la couronne à la reine Marie et à Guillaume III, son époux, et la codification dans le *Bill of rights* des limitations de la prérogative royale, marquent le commencement de la constitution moderne. Remarquez que les révolutions de 1648 et de 1688 n'ont eu aucun ressort politique à créer pour assurer le gouvernement libre qui suivit, aucune relation nouvelle à établir entre les pouvoirs. Ces deux grandes batailles se livrèrent sur un terrain disputé durant des siècles, à peu près gagné, dès Richard II, par la nation représentée par les *Commons*, reperdu momentanément par elle sous les Lancastres et sous les Tudors, regagné enfin d'une manière définitive sur le second et sur le quatrième des Stuarts.

Le *Bill of rights* de 1688 est un document d'une grande valeur. Si quelque chose, dans la littérature juridique anglaise, ressemble à une charte constitutionnelle, c'est le *Bill of rights*. Il fixe la solution de problèmes théoriques jusque-là discutés. Il proclame le trône vacant, contre la doctrine d'après laquelle la dignité royale est une propriété réelle qui ne peut à aucun moment être sans titulaire ; il règle l'ordre de la succession royale, réduisant ainsi à néant la doctrine du droit divin. Ces déclarations de principes, qui transforment le caractère de l'office royal, eurent d'immédiates conséquences pratiques : le roi avait été jusque-là le chef incontesté des forces militaires ; le *Bill of rights* dit que l'existence d'une armée permanente en temps de paix sans approbation du Parlement est inconstitutionnelle. La couronne avait jusque-là pourvu arbitrairement aux dépenses de l'Etat avec les revenus des domaines royaux et des taxes perpétuelles, sans consulter le Parlement ; le Parlement n'était consulté jusqu'en 1688 que pour consentir des impositions extraordinaires. Après 1688, le roi n'eut plus qu'une liste civile ; la Chambre des communes s'empara du vote et de la surveillance des budgets annuels de la marine et de la guerre, s'arrogeant ainsi un droit de contrôle exact et continuel sur les agents de l'exécutif. Enfin, l'existence d'un pareil contrôle entraîna pour la couronne la nécessité de choisir des ministres capables de travailler au bien de l'Etat en harmonie avec la majorité des *Commons*. La Chambre des communes put rendre désormais presque impossible, en fait, l'exercice du pouvoir à des ministres contraires à ses vues.

N'exagérons point toutefois l'importance de l'acte fondamental de 1688. Bien des traits essentiels de la constitution anglaise, telle que le XVIIIe siècle l'a connue, sont absents dans le *Bill of rights*. La presse demeura soumise à la censure jusqu'en 1695 ; la liberté d'association resta restreinte par des dispositions draconiennes, notamment en ce qui touche les catholiques. Les délibérations des Chambres ont été quasi secrètes jusqu'en 1771. Le premier *meeting* que mentionne l'histoire, selon Buckle, est de 1769. Enfin, le *Bill of rights* n'établit nullement le gouvernement de cabinet, ni même les principes sur lesquels cette forme de gouvernement repose. Le premier de ces principes c'est que le cabinet, fraction restreinte du *Privy Council*, composé des chefs de tous les services gouvernementaux, obligé de gouverner en harmonie avec la majorité des *Commons*, doit être absolument distinct du *Privy Council*, encore que chacun des membres du cabinet ait en même temps le titre honorifique de conseiller privé. Or, pendant le règne de la reine Anne, le gouvernement fut encore dirigé par des commissions du *Privy Council*, présidées par la reine et auxquelles les chefs de service assistaient. La reine Anne y dictait ses volontés et congédiait brutalement ses conseillers quand elle était mécontente d'eux. Ce fut George Ier qui cessa le premier de se rendre à ces assemblées, n'ayant aucun goût pour des délibérations qu'il était incapable de comprendre. Cette abstention entraîna aussitôt des résultats considérables. Le cabinet cessa d'être une commission du Conseil ; il devint rapidement une assemblée des *leaders* du parti au pouvoir dans les Communes, revêtus par le roi de la dignité de chefs des services d'Etat. Comme président du cabinet, le roi se trouva remplacé par le premier ministre, personnage inconnu à la loi constitutionnelle. — Le second principe sur lequel repose le gouvernement du cabinet, c'est la responsabilité solidaire des ministres qui composent le cabinet. Les ministres forment aujourd'hui un cabinet homogène ; ils arrivent aux affaires et tombent ensemble parce qu'ils représentent des intérêts politiques communs et les opinions d'un parti. Ils sont en réalité les élus de la majorité de la Chambre des communes, bien qu'ils aient été institués officiellement par la couronne ; et l'échec d'un seul d'entre eux est une attaque contre la poli-

tique qu'ils représentent tous. Or, on n'en est arrivé là qu'après une longue évolution dont le terme est de près d'un siècle postérieur au *Bill of rights*. Sous George III, le roi pouvait encore introduire dans le cabinet un de ses favoris contre le gré des autres ministres ; telle fut la position de lord Thurlow dans plusieurs ministères successifs. — Ainsi, tout est sorti des deux révolutions constitutionnelles de 1648 et de 1688 : la monarchie limitée et contractuelle, le parlementarisme, base et condition des progrès ultérieurs. Mais le *Bill of rights* laissait encore pendantes bien des questions vitales, qui n'ont été résolues qu'au XVIIIe siècle, sous l'influence de profondes transformations économiques et sociales. Presque tous les traits particuliers de la constitution anglaise, que tant d'Etats civilisés ont plus ou moins adroitement copiés plus tard, se sont fixés sous les George, sous la main de la *gentry*, cette toute-puissante oligarchie rurale qui domina pendant un siècle les deux Chambres du Parlement. C'est l'oligarchie étroite et tyrannique de l'Angleterre du XVIIIe siècle qui a forgé la plupart des mécanismes et des instruments, le type de gouvernement parlementaire, dont se servent maintenant la démocratie britannique et ses imitatrices, les démocraties si nombreuses dont les constitutions sont, comme on dit, les « filiales » de la constitution anglaise.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONSTITUTION ANGLAISE. — Le professeur Dicey, dans son beau livre intitulé *Lectures introductory to the study of the law of the constitution*, en distingue deux : la souveraineté du Parlement et le règne de la loi (*the rule of law*). Ces deux points méritent d'être examinés séparément.

1° Le Parlement d'Angleterre, c.-à-d., en style légal, le roi, la Chambre des lords et la Chambre des communes (*King in Parliament*), est souverain. Il peut édicter toutes les lois qu'il veut ; il peut faire tout, dit plaisamment de Lolme, si ce n'est faire d'une femme un homme et d'un homme une femme. En 1716, le Parlement passa le *Septennial act* qui fixa à sept ans, au lieu de trois, la durée légale des Parlements et allongea, par conséquent, les pouvoirs du Parlement élu en 1714 de quatre années ; un tel acte, qui serait inconstitutionnel aux Etats-Unis et en France, est tenu pour correct par les constitutionnalistes anglais. Il n'y a pas en Angleterre d'autre pouvoir législatif que le Parlement : il y a longtemps que l'*Act 31 Henri VIII, c. 8* (*Statute of Proclamations*), dont il a été question plus haut, est rapporté. Le roi n'a plus, depuis Edouard VI, de pouvoir législatif distinct de celui du Parlement. On argumenterait vainement de ce fait que les cours de la loi commune en Angleterre ont pouvoir d'établir des précédents qui ont force de loi pour contester la théorie de la souveraineté exclusive du Parlement ; car les juges anglais n'ont en aucune manière pouvoir pour décider contre les termes d'un statut, et la législation judiciaire (*judge-made law*) est une législation subordonnée, que le Parlement ne se fait pas faute de confirmer ou d'altérer quand il le juge bon. Cette souveraineté absolue du Parlement est un trait essentiel de la constitution anglaise au sentiment de tous les écrivains étrangers : de Lolme, Gneist, de Tocqueville ; elle a en effet de très graves conséquences. Le Parlement anglais est à la fois une assemblée législative et une assemblée constituante, puisqu'elle est investie du droit de légiférer sur toute matière. Un bill pour abolir la Chambre des lords est aussi bien de la compétence du Parlement qu'un bill pour organiser la municipalité de Londres. Personne ne peut donc refuser d'obéir à un statut du Parlement sous prétexte qu'il n'est point constitutionnel ; les Anglais ignorent la distinction que nous faisons entre les lois constitutionnelles et celles qui ne le sont pas. Quelle différence avec les constitutions rigides, *inexpansives*, et avec les parlements purement législatifs, non souverains, du continent !

2° Le gouvernement central a toujours été très fort en Angleterre depuis la conquête normande. Il a été représenté longtemps par la couronne. Le roi était la source du droit ; c'était lui qui maintenait l'ordre. La maxime des cours : *Tout fuit in luy et vient de luy al commencement*, était à l'origine l'expression d'un fait. Cette suprématie royale est passée aujourd'hui entre les mains du Parlement. D'autre part, la suprématie de la loi a toujours été aussi incontestée en Angleterre que celle de l'Etat : *La ley est la plus haute inheritance que le roy ad, car par la ley il même et toutes ses sujets sont rulés, et si la ley ne fuit, nul roy et nul inheritance sera*. Cette suprématie de la loi est encore une particularité de la constitution anglaise. Mais il faut la définir, car l'expression est trop vague. Le principe de la suprématie de la loi exige d'abord qu'aucun homme ne soit puni que pour une violation de la loi prouvée d'une manière légale devant la juridiction ordinaire. Il se distingue de tout système de gouvernement basé sur l'exercice, par certaines personnes, d'un autorité discrétionnaire. Il frappa très fortement les penseurs, à la fin du siècle dernier, quand la constitution anglaise commença d'être critiquée et admirée à l'étranger. Au XVIIIe siècle, l'Angleterre était le seul pays où le pouvoir arbitraire fût inconnu. Voltaire disait que passer du continent en Angleterre, c'était quitter le pays du despotisme pour une terre où les lois pouvaient être dures, mais où l'on vivait suivant les lois. Le régime anglais de la suprématie de la loi s'opposait crûment au régime français des lettres de cachet. Même aujourd'hui, la suprématie de la loi est, à cet égard, plus complète en Angleterre et aux Etats-Unis qu'ailleurs. — Suprématie de la loi veut dire en second lieu que tous les Anglais, quelle que soit leur qualité, sont justiciables des lois et des tribunaux ordinaires. Ce principe a été poussé en Angleterre à ses extrêmes conséquences. Tous les fonctionnaires, depuis le premier ministre jusqu'au dernier constable, sont responsables de leurs actes de la même manière qu'un citoyen ordinaire, même des acte accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Un officier ou un soldat qui exécuterait un ordre illégal de l'un de ses supérieurs serait responsable de son fait comme pourrait l'être un individu privé. Or, il ne faudrait pas croire que cette parfaite égalité devant la loi soit un trait commun à toutes les sociétés modernes. Sans doute, depuis 1789, en France, il n'y a plus de classes privilégiées ; cependant les fonctionnaires sont encore chez nous protégés contre les lois communes, exemptés de la juridiction des tribunaux ordinaires et uniquement soumis, en beaucoup de cas, à des juridictions spéciales, dites *administratives*. Le droit administratif, en tant qu'il s'oppose au droit commun, est inconnu en Angleterre. L'idée que, lorsqu'un différend s'élève entre les fonctionnaires de l'Etat ou (pour employer l'expression anglaise) de la couronne et des particuliers, les intérêts du gouvernement doivent être spécialement sauvegardés, n'a point pénétré en Angleterre. Le dogme de la séparation des pouvoirs est d'ailleurs étranger au droit anglais ; les cours ordinaires de justice ne se sont jamais fait faute, en Angleterre, d'empêcher et de surveiller les actes de l'exécutif, de la couronne et de ses agents, notamment par des writs d'*habeas corpus*. Il n'y a point en Angleterre de hiérarchie officielle de fonctionnaires ; les fonctionnaires sont tout simplement des personnes payées pour travailler au compte du gouvernement ; la majesté de l'Etat ne se reflète pas en eux. Le fonctionnaire le plus élevé qui, suivant le commandement de son chef direct, aurait violé les droits du plus humble particulier, devrait comparaître devant une cour légale, et devant une cour, notons-le, où le verdict est rendu par un jury. Cette doctrine très libérale qui est passée aujourd'hui, pour ainsi dire, dans le sang du peuple anglais, n'a pas toujours été incontestée dans l'île. Le droit administratif, tel que nous l'entendons en France, le chancelier Bacon et Wentworth, partisans d'une monarchie forte, en recommandèrent, sous les Stuarts, l'application dans l'Angleterre du XVIIe siècle. Cette tentative rencontra la plus vive opposition de la part des vieux légistes formalistes tels que Coke ; et elle échoua en même temps que les autres efforts des Stuarts pour substituer la suprématie d'un Etat centralisé à la romaine à la suprématie,

traditionnelle chez les Anglo-Normands, de la loi. — Un troisième sens peut enfin être attaché à ces mots : la suprématie de la loi. On peut s'appuyer, pour dire que la constitution anglaise est caractérisée par la suprématie de la loi, sur ce fait que les principes généraux de cette constitution (le droit de réunion publique, par exemple) découlent de décisions judiciaires qui ont déterminé les droits des personnes privées dans des cas particuliers produits devant les cours, tandis que dans les constitutions étrangères le droit des individus résulte ou semble résulter des principes généraux énoncés dans les préambules des lois constitutionnelles. En Angleterre, point de déclaration des droits de l'homme, point de ces maximes de métaphysique politique si chères aux Constituantes du continent. Les principes, s'il y en a, ne sont que des généralisations inférées de décisions judiciaires relatives aux droits de tels ou tels individus. La distinction est importante, car les constitutions continentales n'ont fait souvent que proclamer les droits de l'homme sans les accompagner de sanctions. En Angleterre, il y a un lien naturel entre le droit et la sanction de ce droit, qui est la force des arrêts des cours judiciaires. La constitution française de 1791 proclama la liberté de conscience, et la liberté de conscience ne fut point respectée sous le régime de cette constitution. Les actes d'*habeas corpus* ne posent aucun principe, mais, en pratique, et au point de vue de l'efficacité, ils valent cent articles constitutionnels garantissant pompeusement la liberté individuelle. Il serait intéressant de confirmer l'exactitude de ces considérations générales en étudiant successivement quelques-unes des applications qui sont faites en Angleterre de cette triple conception de la suprématie de la loi. Nous étudierons, en effet, au mot Habeas corpus, le droit de liberté individuelle en Angleterre, et, au mot Presse, le droit de libre discussion. Nous ne choisissons ici que deux exemples, pour illustrer, en quelque sorte, les abstractions qui précèdent : le droit de discussion publique (*public meeting*) et la responsabilité des ministres.

Plusieurs constitutions continentales reconnaissent et définissent expressément le droit de réunion publique. Ce droit spécifique, la loi anglaise ne le connaît point, pas plus qu'elle ne connaît, à proprement parler, la liberté de la presse. Le droit de s'assembler résulte pour les Anglais de l'opinion des cours de justice, exprimée par leur jurisprudence, au sujet de la liberté individuelle d'agir et de parler. Aucune loi n'empêche deux ou trois personnes de se réunir pour parler de ce qu'elles veulent ; ce qui est vrai pour trois l'est également pour dix mille, *et ad infinitum*. De là, le droit des foules reconnu par les cours qui considèrent séparément le droit de A, de B, de C, etc., et de tous ceux dont une foule est formée, de tenir des *meetings* à condition que l'objet du *meeting* ne soit pas illégal, et que le *meeting* lui-même ait un caractère pacifique. Les cours tiennent la main à ce que ce droit soit respecté. L'Armée du Salut devant se réunir à Weston Super Mare reçut avis qu'elle serait dispersée par une autre société rivale, la Skeleton Army ; les magistrats de Weston, craignant une bagarre, interdirent le *meeting* des salvationnistes. Ceux-ci refusèrent d'obéir et sortirent en procession ; ils furent accusés par les magistrats d'avoir tenu une assemblée illégale. Le Banc de la reine a jugé en faveur des salvationnistes que la menace faite par la Skeleton Army de causer du désordre ne suffisait point pour rendre illégal l'acte parfaitement légitime des membres de l'Armée du Salut de se réunir à leur convenance ; et l'arrêt de la municipalité de Weston fut cassé. Supposons qu'un *meeting* doive avoir lieu au sujet de l'abolition de la Chambre des lords, que des troubles doivent probablement résulter de sa tenue, et que le secrétaire d'Etat pour l'intérieur l'interdise, l'interdiction est nulle ; le *meeting* se tiendra quand même, et le secrétaire d'Etat pourra être cité devant les cours de justice. Il suit de là que le gouvernement anglais peut châtier les désordres des *meetings*, mais qu'il est impuissant à les prévenir, car il ne peut les dissoudre que s'ils deviennent illégaux, et tant qu'ils ne sont point réunis, aucune illégalité n'est commise. L'exécutif n'a point d'autorité discrétionnaire. Que cela soit ou non dangereux, il nous suffit de remarquer que les règles relatives au droit de *public meeting* sont des applications typiques, et de la légalité rigoureuse des institutions anglaises, et du procédé grâce auquel les décisions des cours sur les droits des individus pris séparément ont fini, en se généralisant, par acquérir la force et la dignité d'un droit constitutionnel. — De même, beaucoup de constitutions consacrent un paragraphe spécial à ordonner que les actes du pouvoir exécutif doivent être contresignés par un ministre. La loi anglaise ne connaît pas cette règle, qui est observée cependant dans la pratique. Tout acte au nom de la reine est contresigné par un ministre, qui est responsable de sa légalité. Si un acte royal était illégal, le ministre qui l'aurait contresigné serait justiciable des cours de la loi, quand même il serait en mesure de prouver qu'il n'aurait fait qu'obéir à la volonté royale. Ainsi les actes de la couronne elle-même n'échappent point au frein salutaire de la suprématie de la loi.

M. Dicey observe que les deux principes essentiels de la constitution anglaise : suprématie de la loi, souveraineté du Parlement, semblent se contredire. Il n'en est rien : 1° le Parlement a toujours favorisé l'indépendance des juges ; c'est lui qui a coupé court aux tentatives faites pour introduire en Angleterre les principes du droit administratif ; il a toujours laissé pleine puissance aux juges d'interpréter la lettre de ses statuts ; 2° la suprématie rigoureuse de la loi nécessite souvent l'exercice de la souveraineté parlementaire. La rigidité de la loi crée en effet des embarras souvent très graves à l'exécutif qui n'a d'autres ressources pour échapper aux règles strictes de la loi, strictement interprétées par les juges, que d'obtenir du Parlement les pouvoirs discrétionnaires refusés par la loi à la couronne et à ses agents. La couronne ne peut expulser un étranger que si elle est autorisée à accomplir cet acte arbitraire par statut du Parlement. En cas de troubles locaux (le cas s'est souvent produit en Irlande), deux voies sont ouvertes à un ministre anglais ; il peut, pour maintenir l'ordre, pour prévenir le désordre au lieu de le punir, violer la loi qui lui refuse tout pouvoir discrétionnaire, en comptant sur un acte parlementaire dit d'indemnité, qui légalise rétroactivement ses illégalités et le décharge des responsabilités encourues. De pareils actes sont des manifestations suprêmes de l'omnipotence du Parlement. Ou bien il peut demander au Parlement la suspension des lois, la suspension de l'*habeas corpus*, des « actes de coercition », etc. Cela ne substitue point, quoi que l'on en puisse croire au premier abord, le despotisme du Parlement à celui de la couronne ; car les pouvoirs les plus considérables qu'un ministère anglais puisse posséder sont toujours limités par les termes mêmes de l'acte qui les a conférés provisoirement, et par l'interprétation que les juges peuvent donner de la lettre de ces termes, sans se préoccuper des intentions du législateur et en s'appuyant exclusivement sur les principes généraux de la *common law*. C'est ainsi que la souveraineté du Parlement favorise le règne de la loi, et que la suprématie de la loi entraîne l'exercice fréquent de la souveraineté parlementaire, tout en ayant pour résultat d'en mitiger l'arbitraire par l'influence de l'esprit de légalité et des interprétations juridiques.

En résumé, si la souveraineté du Parlement, c.-à-d. la souveraineté originelle des rois transférée peu à peu par un très intéressant processus au *King in Parliament*, donne la forme, la suprématie de la loi, c.-à-d. le droit des cours de réprimer toute illégalité, quel qu'en soit l'auteur, détermine la substance de la constitution anglaise. Telles sont les solides fondations de la constitution ; ceux qui ont essayé de copier la constitution anglaise l'ont trop rarement compris. La souveraineté du Parlement est en effet inconciliable avec les notions qui régissent les constitu-

tions inflexibles ou rigides du continent. Quant à la suprématie de la loi, comme elle entraîne en dernier ressort un droit des juges de contrôler l'exécutif, elle est radicalement contraire au principe français de la *séparation des pouvoirs*, grâce auquel, en réalité, c'est l'exécutif qui contrôle les juges. L'autorité des cours anglaises est inconciliable avec toute espèce de droit administratif ou même avec l'existence d'une hiérarchie de fonctionnaires analogue à celle qu'on appelle sur le continent l'*administration*.

Ce n'est pas à dire que le régime continental soit supérieur ou inférieur au régime anglais, mais il importait de faire remarquer qu'il est essentiellement différent, bien qu'il ait la prétention d'être une copie. Les constitutionalistes continentaux ont emprunté certains traits superficiels et des mécanismes, ils n'ont pas saisi l'esprit qui circule dans les différentes parties de la constitution anglaise et qui les vivifie Sir John Fortescue avait cependant dit dès le milieu du xve siècle, dans son *De Laudibus legum Angliæ*, que « la *common law* est comme le pilier de la liberté anglaise, dont les juges et le jury sont les gardiens ». Ch.-V. L.

Suède. — L'acte fondamental de la constitution de la Suède est la loi sur la forme du gouvernement adoptée par les Etats du royaume et sanctionnée par le roi le 6 juin 1809 à Stockholm ; il a subi un certain nombre de changements jusqu'à la diète de 1865-1866 inclusivement. La loi sur la représentation adoptée par le roi et les Etats du royaume le 22 juin 1866 complète la constitution. Nous citerons le préambule de la loi de 1809, fort intéressant parce qu'il marque le passage de la monarchie traditionnelle, monarchie qui avait été absolue, à la monarchie constitutionnelle ; on y trouve le préambule par lequel le roi accepte la constitution et celui par lequel l'édictent les Etats, représentants de tous les vieux pouvoirs du royaume.

« Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc., etc., héritier de Norvège, duc de Slesvig-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc., etc., savoir faisons : qu'ayant chargé, avec une confiance illimitée et sans réserve aucune, les Etats du royaume d'établir une nouvelle loi sur la forme du gouvernement, qui doit fonder pour toujours le bonheur et l'indépendance de la patrie commune, nous remplissons un devoir cher à notre cœur et par nous désiré, en promulguant par les présentes cette loi fondamentale qui, après mûre délibération, a été arrêtée et adoptée unanimement par les Etats du royaume maintenant assemblés, et nous a été remise aujourd'hui dans la salle du trône, en même temps que par un accord libre et unanime ces Etats sont venus nous offrir la couronne et le gouvernement de la Suède. Par conséquent, nous voulons par les présentes accepter, sanctionner et confirmer cette loi sur la forme du gouvernement approuvée par les Etats du royaume, telle qu'elle suit, mot à mot : Nous, soussignés, les Etats du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, ordres de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, maintenant assemblés en diète générale, en notre nom et en celui de nos concitoyens absents, savoir faisons : que nous, mandataires de la nation suédoise, étant rentrés, par suite du changement de gouvernement nouvellement arrivé et unanimement approuvé par nous, dans le droit de pourvoir par nous-mêmes à l'amélioration future de la situation de la patrie, par l'adoption d'une nouvelle constitution, nous sommes convenus et avons résolu, — en abrogeant les différentes lois fondamentales plus ou moins en vigueur jusqu'à ce jour, savoir : la loi sur la forme du gouvernement du 21 août 1772, l'acte d'union et de sûreté du 21 févr. et du 3 avr. 1789, la loi sur la représentation du 24 janv. 1617, aussi bien que tous les autres actes, lois, règlements, statuts et décrets de même nature qui ont été compris sous le nom de lois fondamentales, — d'établir pour le royaume de Suède et les pays qui en relèvent la suivante loi sur la forme du gouvernement, laquelle, à partir de ce jour, sera en vigueur comme la principale loi fondamentale du royaume ; nous réservant également d'établir les autres lois fondamentales sur la forme du gouvernement, avant la clôture de cette diète, et de la manière prescrite dans ledit paragraphe. »

La constitution de 1809 contient cent quatorze articles ; la rédaction en est fort prolixe. Elle s'occupe d'abord du roi et de la surveillance de ses actes par le conseil d'Etat ou conseil des ministres. Le royaume de Suède, gouverné par un roi, est un royaume héréditaire selon l'ordre de succession établi par la loi sur la succession au trône. Le roi doit toujours professer la pure doctrine évangélique, telle qu'elle est établie et expliquée par la Confession inaltérée d'Augsbourg et le décret du synode d'Upsal de l'année 1593. Les actions du roi ne sont assujetties à aucune censure. Le roi a le droit de gouverner seul le royaume de la manière prescrite par la loi sur la forme du gouvernement ; il a cependant, dans les cas indiqués ci-dessous, recours aux renseignements et prend l'avis du conseil d'Etat. Pour siéger dans ce conseil, le roi choisit et nomme des hommes éclairés, expérimentés, intègres et généralement estimés, Suédois de naissance et professant la pure doctrine évangélique. Le conseil d'Etat est composé de dix membres, lesquels doivent assister à la discussion de toutes les affaires qui y sont traitées ; le père et le fils ou deux frères ne peuvent pas simultanément être membres du conseil d'Etat. Sept membres du conseil d'Etat sont chefs de département, savoir : le ministre d'Etat et de la justice pour le département de la justice ; le ministre d'Etat et des affaires étrangères pour le département des affaires étrangères ; un chef et conseiller d'Etat rapporteur pour le département de la guerre, qui est en même temps conseiller du roi pour les affaires du commandement militaire quant à l'armée de terre ; un pour le département de la marine, qui est en même temps conseiller du roi pour les affaires de commandement militaire quant à la flotte ; un pour le département de l'intérieur ; un pour le département des finances ; un pour le département du culte et de l'instruction publique. — La distribution des affaires entre les départements est fixée par le roi, dans un règlement spécial. Des trois conseillers d'Etat sans portefeuille, deux au moins doivent avoir rempli des fonctions civiles. Toutes les affaires relatives au gouvernement doivent être rapportées devant le roi au conseil d'Etat et y être décidées. Dans les affaires sur lesquelles le conseil d'Etat doit être entendu, le roi ne peut prendre sa décision qu'en présence au moins de trois conseillers d'Etat, outre le rapporteur compétent. Tous les membres du conseil d'Etat doivent être présents aux affaires qui se rapportent à l'administration générale du royaume. Il est dressé un procès-verbal de toutes les affaires rapportées devant le roi en conseil d'Etat. Les membres présents du conseil doivent absolument émettre et motiver leur opinion pour être insérée au procès-verbal et ils sont responsables de leurs conseils ; cependant il est réservé au roi seul de prendre la décision. Si jamais, contre toute attente, il arrivait que la décision du roi fût évidemment contraire à la loi fondamentale du royaume ou au code en vigueur, les membres du conseil d'Etat sont tenus de faire des remontrances vigoureuses contre cette décision. Celui qui n'a pas fait consigner au procès-verbal une opinion divergente est responsable de sa décision comme s'il avait conseillé au roi de la prendre. Le roi peut diriger comme il le juge convenable les relations du royaume avec les puissances étrangères ; il prend ses décisions sur le rapport du ministre d'Etat et d'un autre membre du conseil après avoir entendu leur avis. Le roi a le droit de conclure des traités et des alliances avec les puissances étrangères dans les mêmes conditions. Si le roi veut déclarer la guerre ou faire la paix, il réunit en conseil d'Etat extraordinaire tous les membres du conseil, leur demande leur avis qu'ils donnent chacun séparément pour être insérés au procès-verbal, puis le roi a le pouvoir de prendre et

d'exécuter la décision qu'il juge le plus utile au royaume. Le roi a le commandement en chef des forces de terre et de mer du royaume. Les affaires de commandement militaire, et par là il faut entendre celles que le roi dirige immédiatement, en sa qualité de commandant en chef des forces de terre et de mer, sont, lorsque le roi gouverne lui-même le royaume, décidées par lui en présence de celui des chefs des départements militaires au département duquel l'affaire appartient. Lors de la préparation de ces affaires, il est du devoir de celui-ci d'émettre son opinion sur les entreprises que forme le roi, et, si elle ne s'accorde pas avec la décision du roi, de faire consigner ses objections et ses conseils dans un procès-verbal dont le roi certifie l'exactitude en y apposant sa haute signature. Si ledit fonctionnaire trouve que ces entreprises sont d'une tendance ou portée dangereuse ou qu'elles sont basées sur des moyens d'exécution incertains ou insuffisants, il recommande en outre au roi de réunir pour cette affaire un conseil de guerre, composé de deux ou de plusieurs des officiers supérieurs présents : le roi a toutefois le droit de tenir le compte que bon lui semble de cette recommandation, de même que, si elle est suivie, de l'opinion du conseil de guerre, laquelle est consignée dans un procès-verbal.

La prérogative royale de haute justice est confiée à des hommes versés dans la jurisprudence, nommés par le roi, et dont le nombre n'est pas au-dessous de douze ni au-dessus de dix-huit. Ils portent le titre de conseillers de justice (*Justitierad*) et forment le tribunal suprême du roi (*Konungens Högsta Domstod*) ; ils jugent en dernier ressort et interprètent la loi.

Le tribunal suprême prend ses décisions au nombre de quatre, cinq, sept ou huit membres au plus selon l'importance des affaires. Toutes les décisions qu'il rend sont rendues au nom du roi et munies de sa signature ou de son sceau. Les affaires judiciaires sont préparées dans la revision inférieure de justice du roi (*Konungens nedre Justitie-revision*) pour le rapport au tribunal suprême et la décision dudit tribunal. Le roi a le droit, dans les affaires criminelles, de faire grâce, de commuer la peine et de rendre l'honneur ainsi que les biens confisqués au profit du trésor public. Cependant le tribunal suprême est entendu dans ces cas et le roi prend ses décisions au conseil d'Etat. Le roi a le droit de nommer, dans le conseil d'Etat, des Suédois à toutes les fonctions supérieures et inférieures du royaume ; toutefois, ceux à qui il appartient, d'après l'usage ancien, de proposer des candidats, doivent auparavant avoir transmis au roi une liste de présentation. Le roi peut cependant, après avoir entendu les autorités compétentes ou sur leur proposition, appeler et nommer des étrangers de mérite, professant la pure doctrine évangélique, aux emplois de professeur pour les sciences, les beaux-arts, la médecine et l'instruction publique, de même qu'aux charges militaires, celle de commandant de forteresse exceptée ; les médecins étrangers peuvent même ne pas professer la pure doctrine évangélique.

Par la naturalisation, le roi a le droit d'accorder la bourgeoisie suédoise à des étrangers dans l'ordre et aux conditions qui sont prescrits par une loi spéciale. L'étranger ainsi naturalisé jouit des mêmes droits et avantages que s'il était né Suédois ; toutefois, il ne peut être nommé membre du conseil d'Etat. L'archevêque et les évêques sont élus de la manière usitée jusqu'à ce jour, et le roi nomme à ces places un des trois candidats proposés. Le roi nomme, suivant l'usage observé jusqu'ici, aux cures royales. Quant aux cures dites consistoriales, les paroisses sont maintenues dans leur droit d'élection. Dans les villes, les habitants appelés à prendre part à l'érection des députés à la Diète, ont le droit de proposer, pour les places de bourgmestre, trois hommes compétents sur lesquels le roi en choisit un. Il est procédé de même pour les places de conseillers et de secrétaire du magistrat de la ville de Stockholm. Les envoyés auprès des puissances étrangères, ainsi que le personnel des légations, sont nommés par le roi en présence du ministre d'Etat et des affaires étrangères et d'un autre membre du conseil d'Etat que le roi fait appeler. Lorsque des charges, pour lesquelles des candidats ont été proposés, doivent être données par le roi, les membres du conseil d'Etat émettent leur opinion sur les talents et le mérite des aspirants. Ils ont de même le droit de faire de très humbles représentations contre les nominations du roi à d'autres emplois et fonctions. Le roi peut démettre de leurs fonctions différents membres de l'administration et de l'armée dont la constitution contient l'énumération, s'il juge leur démission utile : il communique ses résolutions au conseil d'Etat qui lui fait ses représentations s'il croit en avoir des motifs suffisants. Les fonctionnaires occupant des charges de judicature et ceux non énumérés par la constitution ne peuvent, sans instruction et jugement préalable, être destitués par le roi ou déplacés sans leur assentiment. Le roi a le droit de conférer des titres de noblesse et d'élever les nobles aux rangs de baron ou de comte : les titres conférés passent à l'aîné mâle des descendants de la branche aînée, et, à défaut, à l'aîné mâle de la branche survivante ; si quelqu'un a été dégradé de la noblesse, elle passe à celui qui d'après les principes est le plus proche successeur. Le règlement de l'ordre de la noblesse, que le roi et la noblesse arrêtent de concert, prescrit le mode de réunion de la noblesse pour décider de ses affaires communes. Tous les actes et ordres émanant du roi, excepté ceux relatifs aux affaires de commandement militaire, doivent, pour être valables, être munis de la signature du roi et contresignés par le rapporteur compétent qui est responsable de leur conformité au procès-verbal. Les chefs des départements peuvent immédiatement expédier à qui de droit toutes les instructions et observations relatives à l'exécution des résolutions prises. Si le rapporteur trouve quelque résolution du roi contraire à la présente loi sur la forme du gouvernement, il fait à ce sujet des représentations dans le conseil d'Etat. Si le roi insiste cependant pour que cette résolution soit prise, le rapporteur a le droit et le devoir de refuser le contre-seing, et il doit en conséquence se démettre de sa charge qu'il ne peut reprendre avant que la Diète ait examiné et approuvé sa conduite. En attendant, il est maintenu dans la jouissance de son traitement et des autres revenus attachés à la charge.

Si le roi veut entreprendre un voyage en dehors de la Suède et de la Norvège, il doit communiquer son dessein au conseil d'Etat *in pleno*, et prendre son avis à ce sujet. Si ensuite le roi se décide pour ce voyage et le met en exécution, il ne peut pas s'occuper du gouvernement du royaume, ni exercer le pouvoir royal, tant qu'il reste hors de ses royaumes. Durant l'absence du roi, les affaires de l'Etat sont gouvernées, en son nom, par le prince héritier présomptif du trône, s'il a atteint l'âge de dix-huit ans. Il gouverne, en qualité de régent, avec tout le pouvoir et toute l'autorité royale, d'après la présente loi sur la forme du gouvernement ; cependant il ne peut pas accorder de lettres de noblesse ni de titres de comte ou de baron, ni conférer de décorations ; de même, tous les postes de confiance vacants ne peuvent être remplis que provisoirement par ceux que le régent y appelle. S'il n'existe pas de prince ayant droit de succession au trône, ou si l'héritier présomptif n'a pas atteint l'âge de majorité, ou si, par maladie ou par son absence hors de la Suède et de la Norvège, il se trouve empêché de prendre les rênes du gouvernement, le conseil d'Etat gouverne avec le même pouvoir que le régent. Si le roi tombe malade au point de ne pouvoir diriger les affaires du gouvernement, il est procédé quant au gouvernement du royaume, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

Le roi est majeur à dix-huit ans accomplis, ainsi que l'héritier présomptif ; si le roi meurt auparavant, le conseil d'Etat gouverne au nom du roi jusqu'à ce que la Diète se soit réunie et que les tuteurs nommés par elle aient pris

en main le gouvernement. Si toute la dynastie disparaît dans la ligne masculine, le conseil d'Etat gouverne également jusqu'à ce que la Diète ait pu se réunir et élire une nouvelle dynastie, et que le roi élu ait repris le gouvernement. Aucun prince de la famille royale ne peut se marier sans l'assentiment du roi : le mariage fait en dehors de cette autorisation emporte privation de tout droit de succession au trône. Les princes de la maison royale n'ont ni apanages, ni charges civiles ; le titre de duc peut cependant leur être conféré sans droit sur les provinces dont ils porteront le nom. Le pays restera divisé en gouvernements dirigés par les administrations provinciales existantes. Il ne peut y avoir à l'avenir de gouverneur général dans le royaume. La cour du roi est sous sa direction particulière, et, à cet égard, il a le droit de prendre telle mesure que bon lui semble. Pour toutes les charges de sa cour le roi peut nommer et destituer qui lui plaît.

Pouvoir législatif. La Diète représente le peuple suédois. Les droits et les devoirs qui, d'après les lois en vigueur, appartiennent aux Etats généraux du royaume, reviennent dorénavant à la Diète. Elle est partagée en deux Chambres, dont les membres sont élus dans l'ordre prescrit par la loi sur la représentation. Les Chambres ont, dans toutes les questions, la même compétence et la même autorité. Pour les sessions ordinaires, la Diète doit se réunir, en vertu de la présente loi fondamentale, le 15 janv. de chaque année, ou le jour suivant, si cette date tombe sur un jour férié ; toutefois, le roi peut, dans l'intervalle des sessions ordinaires, convoquer la Diète extraordinairement. Ne peuvent être traitées en session extraordinaire que les seules affaires pour lesquelles la Diète a été convoquée, ou qui d'ailleurs lui ont été soumises par le roi, ainsi que tout ce qui se rattache nécessairement auxdites affaires. La Diète se réunit dans la capitale du royaume, excepté dans le cas où l'approche de l'ennemi, la peste ou d'autres empêchements de la même gravité le rendent impossible ou dangereux pour sa liberté et sa sûreté. Dans ces cas le roi, après s'être concerté avec les délégués directeurs de la banque et du comptoir de la dette publique (*Riksgälds-Kontoret*), doit désigner et faire connaître officiellement un autre lieu de réunion pour la Diète. Dans les cas où la Diète est convoquée par le roi, le régent ou le conseil d'Etat, l'époque de la réunion est fixée après le vingtième et avant le trentième jour, à partir de celui où la convocation est publiée dans les églises de la capitale. Les présidents et vice-présidents des Chambres sont nommés par le roi.

La Diète ordinaire doit former, pour la préparation des affaires, les comités suivants : un comité de la constitution pour faire et recevoir les propositions relatives aux modifications à introduire dans les lois fondamentales et pour en donner son avis à la Diète, ainsi que pour examiner les procès-verbaux du conseil d'Etat ; un comité des finances pour examiner et exposer dans un rapport à la Diète la situation, l'administration et les besoins du trésor et du comptoir de la dette publique ; un comité des impôts pour traiter les questions y relatives ; un comité de la banque, pour contrôler la gestion et la situation de la banque et pour donner des instructions relatives à son administration ; un comité de législation, pour rédiger les projets d'amélioration des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques qui lui sont renvoyés par les Chambres.

Dans les Diètes extraordinaires il n'est formé que le nombre de comités nécessaire pour la préparation des affaires qui leur sont soumises. Si le roi demande à la Diète des délégués spéciaux pour conférer avec lui sur des affaires qu'il juge devoir être tenues secrètes, ces délégués sont élus par les Chambres ; toutefois, ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions, mais seulement de donner au roi leur avis sur les affaires qu'il leur a communiquées. Si le roi l'exige, ils doivent jurer le secret. La Diète, les Chambres, ni aucun comité de la Diète ne doivent discuter ou décider aucune affaire en présence du roi. La loi sur la représentation indique de quelle manière sont traitées et décidées les propositions du roi, ainsi que les motions faites par les députés dans les Chambres. Le droit immémorial du peuple suédois de s'imposer lui-même est exercé par la Diète seule.

Les lois communales, qui sont établies par le roi et la Diète en commun, prescrivent de quelle manière les communes peuvent s'imposer par leurs besoins particuliers. A chaque Diète ordinaire, le roi fait présenter un tableau de la situation financière de l'Etat dans toutes ses parties, recettes et dépenses, créances et dettes. Si, par suite de traités conclus avec des puissances étrangères, il revient des sommes quelconques au royaume, il en est rendu compte de la même manière. Le roi remet à la Diète, en même temps que le tableau de la situation et des besoins financiers de l'Etat, un projet relatif à la manière de pourvoir par des impôts à ce qu'exigent les besoins de l'Etat en dehors des recettes ordinaires. Sous la dénomination d'impôts (*bevillningar*) sont compris les droits de douane, d'accise et de poste, le timbre, les droits sur la fabrication de l'eau-de-vie à domicile et tout impôt personnel que chaque Diète veut voter en sus. Aucun droit payable à l'Etat, de quelque nature et de quelque dénomination que ce soit, excepté les droits de douane à l'importation et à l'exportation du blé, ne peut être augmenté sans l'assentiment de la Diète. Le roi ne peut non plus donner à ferme les recettes de l'Etat, ni établir de monopoles, soit à son profit et à celui de l'Etat, soit à celui de particuliers ou de corporations. Tous les droits votés par la Diète sous les dénominations mentionnées ci-dessus sont perçus jusqu'à la fin de l'année dans le courant de laquelle la Diète a de nouveau réglé les impôts. Lorsque les besoins financiers de l'Etat ont été vérifiés par la Diète, il dépend d'elle de voter une contribution qui y soit proportionnée, ainsi que de fixer les différentes sommes qui sur cette contribution sont affectées aux services divers, et de porter ces sommes sur le budget sous des titres généraux déterminés. En outre, il est créé, pour les cas imprévus, deux fonds séparés et suffisants qui sont fournis par le comptoir de la dette publique ; le premier est disponible, si le roi, après avoir pris l'avis de tout le conseil d'Etat, juge qu'il est absolument nécessaire d'y faire appel pour la défense du royaume, ou pour tout autre but d'une importance majeure ; le second peut être employé par le roi, en cas de guerre, après avoir entendu les membres du conseil d'Etat *in pleno* et convoqué la Diète. L'assignation cachetée de la Diète pour cette dernière somme ne peut être ouverte, ni la somme payée par les délégués-directeurs du comptoir de la dette publique, avant que la convocation de la Diète ait été dûment publiée dans les églises de la capitale. Les ressources et recettes ordinaires du royaume, ainsi que les sommes qui, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, sont assignées par la Diète pour le compte de l'Etat sous la dénomination de contributions extraordinaires ou impôts, sont à la disposition du roi pour pourvoir aux besoins qui ont été reconnus par la Diète, et conformément à l'état des dépenses dressé par elle. Lesdits revenus ne peuvent être employés autrement qu'il a été prescrit, les membres du conseil d'Etat étant responsables, s'ils en permettent une distraction, sans faire consigner au procès-verbal leurs observations et sans rappeler ce que la Diète a ordonné en telle matière. Le comptoir de la dette publique reste sous la direction, le contrôle de l'administration de la Diète ; et, attendu qu'elle garantit l'acquittement de la dette administrée par le comptoir, la Diète, après avoir dûment examiné la situation et les besoins financiers du comptoir, fournit par une contribution spéciale les moyens reconnus nécessaires pour l'acquittement de la dette, principal et intérêts, afin que le crédit du pays soit dûment maintenu et ménagé. Le délégué du roi près le comptoir de la dette publique n'assiste aux réunions des délégués-directeurs que lorsque ceux-ci ont exprimé le désir de conférer avec lui. Les sommes appartenant ou

affectées au service de la dette publique n'en peuvent être distraites sous aucun prétexte ou condition que ce soit, ni employées à d'autres besoins qu'à ceux déterminés par la Diète. Toute disposition portant atteinte à celle-ci est nulle. Si les Chambres prennent des résolutions différentes qui n'arrivent pas à être conciliées, les Chambres votent séparément sur les résolutions déjà prises par chacune d'elles; et l'opinion qui réunit le plus grand nombre, en comptant les voix des deux Chambres, a force de résolution de la Diète. La banque du royaume reste sous la garantie et le contrôle de la Diète, de telle façon qu'elle puisse être administrée par les délégués-directeurs nommés par les Chambres, sans l'immixtion de qui que ce soit et suivant les règlements, statuts et instructions donnés ou à donner par la Diète. La Diète seule a le droit d'émettre, par la banque, des billets qui doivent être reconnus comme monnaie du royaume. Ces billets sont payés, d'après leur teneur, par la banque, à vue et en argent. Aucune nouvelle imposition, levée de soldats ou réquisition d'argent ou d'effets, ne peut dorénavant être ordonnée, faite, ni exigée qu'avec la volonté et l'assentiment de la Diète, et dans l'ordre prescrit ci-dessus. Le roi ne peut, sans l'assentiment de la Diète, faire des emprunts ni dans le pays, ni à l'étranger, ni grever l'Etat de nouvelles dettes. Les domaines et les fermes de l'Etat, ainsi que leurs dépendances et appartenances, les forêts, parcs, garennes et prairies de l'Etat, les prairies affectées à l'entretien des écuries du roi, les pêcheries de saumon et les autres pêcheries de l'Etat, ainsi que toutes ses autres propriétés, ne peuvent être vendus, ni hypothéqués, ni par donation ou autrement aliénés à l'Etat par le roi, sans l'assentiment de la Diète. Ces propriétés sont administrées d'après les bases déterminées par la Diète; cependant les individus et les communes qui maintenant, conformément aux ordonnances en vigueur jusqu'à ce jour, sont en possession de telles propriétés ou en ont l'usufruit, jouissent, à cet égard, des droits qui leur reviennent légalement; de même que les terrains défrichés ou arables dans les forêts de l'Etat peuvent, de la manière usitée et suivant les ordonnances actuelles ou à venir, être vendus à la charge pour l'acheteur de continuer à payer des redevances à l'Etat. Aucune partie du royaume ne peut en être aliénée par vente, hypothèque, donation, ni d'autre manière semblable. Aucune modification quant au titre ou au poids, soit pour les augmenter, soit pour les réduire, ne peut être apportée à la monnaie du royaume, sans l'assentiment de la Diète; il n'est cependant par là porté aucune atteinte au droit du roi de faire battre monnaie. La présente loi sur la forme du gouvernement, et les autres lois fondamentales du royaume, ne peuvent être modifiées, ni abrogées, qu'à la suite d'une résolution prise par le roi et deux Diètes ordinaires. Les résolutions prises par la Diète, à l'égard des propositions du roi concernant les lois fondamentales, lui sont notifiées de la manière prescrite par la loi sur la représentation. Si, par une résolution de la Diète, une motion faite dans son sein et relative aux lois fondamentales a été approuvée, cette résolution est soumise au roi qui doit, avant la clôture de la Diète, prendre l'avis de tous les membres du conseil d'Etat à ce sujet, et faire connaître à la Diète, dans la salle du trône, son assentiment ou bien les raisons pour lesquelles la résolution ne peut être sanctionnée. Ce qui, conformément à l'ordre établi, a été résolu par la Diète, à l'égard des modifications à introduire dans les lois fondamentales, et a été approuvé par le roi, ou bien ce qui a été proposé par le roi et accepté par la Diète, a force de loi fondamentale. Aucune autre interprétation des lois fondamentales ne peut être valable pour l'avenir que celle qui a été adoptée de la manière prescrite pour modifier ces mêmes lois. Dans chaque cas particulier, les lois fondamentales sont appliquées selon leur sens littéral. Sont considérées comme lois fondamentales : la présente loi sur la forme du gouvernement ainsi que les lois sur la représentation, sur l'ordre de succession au trône et sur la liberté de la presse, qui sont arrêtées par la Diète et le roi en commun, conformément aux principes établis dans la présente loi sur la forme du gouvernement.

Par la liberté de la presse il faut entendre le droit de tout Suédois de publier des écrits, sans obstacles préalables de la part de l'autorité publique, de ne pouvoir ensuite être poursuivi pour leur contenu que devant les tribunaux compétents, et de ne pouvoir être puni pour lesdits écrits, qu'autant que la teneur en est évidemment contraire à une loi formelle établie pour garantir la tranquillité publique sans mettre obstacle à la propagation des lumières.

1° La Diète, de concert avec le roi, a le pouvoir d'établir des lois, civiles et criminelles, ainsi que de modifier et d'abroger de telles lois déjà établies. Le roi ne peut sans l'assentiment de la Diète, ni la Diète sans celui du roi, faire des lois nouvelles ni en abroger d'anciennes. Des motions à ce sujet peuvent être faites dans le sein des Chambres, et la Diète en décide, après avoir pris l'avis du comité de législation. Si la Diète se prononce, pour sa part, en faveur d'une loi nouvelle ou pour l'abrogation ou la modification d'une loi ancienne, le projet y relatif est soumis au roi, qui prend l'avis du conseil d'Etat et du tribunal suprême, et, après avoir pris sa résolution, fait connaître à la Diète son assentiment à la demande faite par elle, ou les motifs de son refus d'y accéder. Si le roi se trouve empêché de prendre ou de faire connaître sa résolution avant la clôture de la Diète, il est libre d'approuver le projet tel qu'il est conçu, mot pour mot, et de le faire promulguer avant l'ouverture de la Diète suivante. Si ceci n'a pas eu lieu, le projet est censé écarté, et dans ce cas, le roi fait connaître à la Diète, dans sa prochaine session, les motifs qui ont empêché l'approbation du projet. Si le roi juge à propos de présenter à la Diète un projet de loi, il demande à ce sujet l'avis du conseil d'Etat et du tribunal suprême et communique sa proposition, ainsi que ces avis, à la Diète, qui procède ensuite dans l'ordre prescrit par la loi sur la représentation.

2° La Diète, de concert avec le roi, a également le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger les lois ecclésiastiques; cependant, dans ces cas, l'assentiment du synode général est aussi nécessaire. L'avis du conseil d'Etat et du tribunal suprême est pris sur les projets relatifs à ces lois, comme il est dit ci-dessus, et remis à la Diète en même temps que la proposition du roi, si l'initiative vient de lui. Si un projet de loi de cette nature n'a pas été promulgué comme loi avant l'ouverture de la Diète qui suit celle qui a présenté ou approuvé le projet, il est censé écarté, et, dans ce cas, le roi fait part à la Diète des raisons pour lesquelles le projet n'a pu être accepté.

Pour ce qui regarde les interprétations des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques, il est procédé de la même manière que lorsqu'il s'agit de faire une nouvelle loi de cette nature. Les interprétations du vrai sens de la loi que le roi, par l'organe du tribunal suprême et dans l'intervalle des Diètes, a données en réponse aux demandes qui en ont été faites, peuvent être désapprouvées par la Diète suivante, et de même celles relatives aux lois ecclésiastiques peuvent être désapprouvées par le premier synode général qui est tenu après que ladite interprétation a été donnée. Les interprétations ainsi désapprouvées ne sont plus valables et ne peuvent être ni observées ni citées par les tribunaux. Il est permis de faire, dans les Chambres, des motions ayant pour but de modifier, d'interpréter ou d'abolir des lois et ordonnances touchant l'économie générale du royaume, ainsi que de proposer de nouvelles lois à ce sujet ou bien de faire des motions relatives aux principes d'après lesquels les établissements publics de toute sorte doivent être organisés. Cependant, dans ces matières, la résolution que la Diète

peut prendre se borne à faire des représentations au roi et à lui exprimer des vœux, auxquels, le conseil d'Etat entendu, il a égard, selon qu'il le trouve utile au royaume. Si le roi veut bien charger la Diète de décider, de concert avec lui, une question se rapportant à l'administration générale du royaume, il est procédé d'après les stipulations relatives aux projets de loi. Les questions relatives à la nomination et à la destitution des fonctionnaires et employés publics, aux décisions, résolutions et arrêtés des pouvoirs exécutif et judiciaire, aux intérêts des particuliers ou des corporations, à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, ou à l'organisation d'une institution, ne peuvent être soumises aux délibérations et à l'examen de la Diète, ni de ses chambres ou comités, que dans les cas et de la manière prescrite par les lois fondamentales, interprétées selon leur sens littéral. Dans le cas où le roi, après avoir entrepris un voyage, reste au delà de douze mois hors du royaume, le régent, ou le conseil d'Etat, si celui-ci gouverne les affaires de l'Etat, convoque la Diète par notification officielle et fait publier la convocation dans les églises de la capitale, dans le délai de quinze jours après le terme susmentionné, et dans les autres parties du royaume aussitôt que faire se peut. Si le roi, après en avoir été informé, ne revient pas dans le royaume, la Diète prend, au sujet du gouvernement du royaume, les dispositions qu'elle juge les plus utiles. Il en est de même si le roi continue d'être malade au point que, pendant plus de douze mois, il ne se soit point occupé des affaires du gouvernement. En cas de décès du roi et si le successeur au trône est encore mineur, le conseil d'Etat convoque la Diète. Cette convocation est publiée dans le délai de quinze jours après le décès du roi, dans les églises de la capitale et dans les autres parties du royaume. La Diète, sans être liée par un testament éventuel du roi défunt touchant le gouvernement, a le droit de désigner un, trois ou cinq tuteurs pour exercer le gouvernement jusqu'à la majorité du roi, en son nom et conformément à la présente loi fondamentale. Si le malheur arrive que la dynastie à laquelle le droit de succession au trône est réservé vienne à s'éteindre dans la ligne masculine, le conseil d'Etat convoque la Diète dans le délai après la mort du dernier roi fixé au paragraphe précédent. La Diète élit alors une nouvelle dynastie, en conservant la présente loi sur la forme du gouvernement. Si, contre toute attente, le régent ou le Conseil d'Etat négligeait de convoquer immédiatement la Diète, les tribunaux de deuxième instance du royaume ont le devoir absolu d'en donner avis par des publications officielles, afin que la Diète puisse s'assembler pour soutenir et défendre ses droits et ceux du royaume. Cette Diète s'assemble le trentième jour après celui où, au plus tard, le régent ou le conseil d'Etat doivent faire publier la convocation dans les églises de la capitale. Chaque Diète ordinaire (*Lagtima Riksdag*) désigne un homme connu pour être versé dans la jurisprudence et pour sa parfaite honorabilité, lequel en qualité de procureur général de la Diète (*Justitie-Ombudsman*) et d'après les instructions données par elle, est chargé de surveiller l'application des lois par les juges et fonctionnaires et de poursuivre, suivant les formes légales, devant les tribunaux compétents, ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont, par faveur, partialité ou autre motif, commis des illégalités ou négligé de remplir convenablement leurs devoirs. Cependant il est soumis à tous égards à la même responsabilité et tenu aux mêmes devoirs que le code en vigueur prescrit quant aux accusateurs publics.

La Diète ordinaire nomme tous les trois ans une commission chargée de juger si tous les membres du tribunal suprême méritent de conserver leurs fonctions; elle communique ensuite sa décision au roi qui l'exécute. La Diète ne peut entrer dans aucun examen détaillé des décisions du tribunal suprême, ni aucune délibération générale avoir lieu à ce sujet dans la commission. A chaque Diète ordinaire, le comité de la constitution a le droit de requérir les procès-verbaux du conseil d'Etat, à l'exception de ceux qui concernent les affaires ministérielles et de commandement militaire, lesquels ne peuvent être exigés qu'en tant qu'ils se rattachent à des affaires généralement connues et indiquées par le comité. Si le comité trouve qu'il appert de ces procès-verbaux qu'un membre du conseil d'Etat ou un rapporteur à ce commis, ou bien le fonctionnaire qui a conseillé le roi dans une affaire de commandement militaire, a évidemment agi contre la loi fondamentale ou contre le code en vigueur, ou qu'il a conseillé une infraction à ces lois, ou négligé de faire des représentations contre une telle infraction, ou qu'il l'a causée et favorisée, en cachant à dessein quelque éclaircissement, ou bien que le rapporteur a négligé de refuser son contre-seing à la résolution du roi, le comité de la constitution doit faire poursuivre le coupable, par le procureur général de la Diète, devant la cour du royaume, où siègent dans ces cas, à la place des membres du conseil d'Etat, les quatre membres du tribunal suprême les plus anciens. Il est du reste procédé d'après les prescriptions relatives aux actions intentées contre le tribunal suprême. Si les membres du conseil d'Etat ou les conseillers du roi pour les affaires de commandement militaire sont reconnus coupables de la manière indiquée plus haut, la cour du royaume les juge selon le code en vigueur et le règlement spécial que le roi et la Diète établissent pour fixer la responsabilité en pareil cas. Si le comité de la constitution trouve que tous les membres du conseil d'Etat ou qu'un ou plusieurs de ces membres, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de la chose publique, n'ont pas soutenu les véritables intérêts du royaume, ou qu'un rapporteur n'a pas rempli les devoirs de ce poste de confiance avec impartialité, zèle, habileté et activité, le comité a le droit d'en faire part à la Diète, laquelle, si elle juge que l'intérêt du royaume l'exige, peut demander au roi, par écrit, qu'il veuille bien destituer celui ou ceux contre lesquels les observations ont été faites, des places qu'ils occupent dans le conseil d'Etat. — Des questions de cette nature peuvent être posées au sein des Chambres de la Diète et leur être soumises par d'autres comités que celui de la constitution; mais elles ne peuvent être décidées par la Diète avant que ledit comité ait été entendu. Dans les délibérations de la Diète à ce sujet, les résolutions du roi, dans des affaires concernant les droits ou les intérêts de particuliers ou de corporations, ne peuvent être mentionnées, encore moins soumises à l'examen de la Diète.

La Diète désigne tous les trois ans six personnes pour veiller sur la liberté de la presse, conjointement avec le procureur général de la Diète, qui est leur président. La Diète ordinaire ne peut, si ce n'est sur sa demande, être dissoute que quatre mois après sa réunion, à moins que le roi n'ordonne de nouvelles élections pour une ou les deux Chambres; dans ce cas, la Diète se réunit dans les trois mois qui suivent la dissolution et ne peut être dissoute qu'après l'expiration de quatre mois après le commencement de la nouvelle session. Aucun membre de la Diète ne peut être poursuivi ni privé de sa liberté, à raison de ses actes ou paroles, en cette qualité, à moins que la Chambre dont il est membre n'autorise cette poursuite à la majorité des cinq sixièmes des membres présents. Si un membre de la Diète est inculpé d'une infraction grave, il ne peut être arrêté que sur l'ordre donné par le juge, après instruction de l'affaire, sauf le cas de flagrant délit. Aucun fonctionnaire ou employé ne doit exercer, par l'autorité de sa charge, une influence illicite sur l'élection des membres de la Diète. Celui qui s'en rendra coupable sera destitué. Les privilèges, avantages, droits et libertés des anciens Etats du royaume restent en vigueur, à moins qu'ils ne se rattachent nécessairement à l'ancien droit de représentation des ordres et qu'ils n'aient ainsi cessé avec celui-ci. Ils ne peuvent être modifiés ni abolis,

à moins qu'il n'y ait unanimité à cet égard entre le roi et la Diète, et que, dans les questions relatives aux privilèges, avantages, droits et libertés de la noblesse et du clergé, la noblesse pour sa part et le synode général pour celle du clergé n'y donnent leur consentement.

La loi sur la représentation (22 juin 1866) qui compte 82 articles, contient les dispositions suivantes : Le peuple suédois est représenté par la Diète, partagée en deux Chambres, lesquelles ont, dans toutes les questions, la même compétence et la même autorité. Les membres de la Diète ne peuvent être liés, dans l'exercice de leurs fonctions, par aucune autre prescription que celles des lois fondamentales du royaume. Pour les sessions ordinaires, la Diète se réunit en vertu de la loi sur la forme du gouvernement et sans convocation spéciale le 15 janv. de chaque année, ou le jour suivant, si cette date tombe sur un jour férié. La Diète est convoquée en session extraordinaire quand le roi le juge nécessaire, et aussi dans les cas indiqués dans la loi sur la forme du gouvernement. Ne peuvent être traitées en session extraordinaire que les seules affaires pour lesquelles la Diète a été convoquée, ou qui d'ailleurs ont été soumises à la Diète par le roi, ainsi que tout ce qui se rattache nécessairement auxdites affaires. Pour les deux Chambres, les membres de la Diète sont nommés par la voie de l'élection et pour un temps déterminé. Toutefois, le roi a le droit, avant l'expiration de ce terme, de faire procéder, dans tout le royaume, à de nouvelles élections, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles. Aucun membre de la Diète ne peut être empêché d'exercer ses fonctions. Cependant il y a exception, en temps de guerre, pour les militaires, quand ils sont appelés par le roi en service actif. La Diète ordinaire ne peut, si ce n'est sur sa propre demande, être dissoute qu'à l'expiration de quatre mois après sa réunion, à moins toutefois que le roi n'ordonne, pendant la session, de nouvelles élections, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles. Dans ces cas la Diète se réunit, en conservant son caractère de Diète ordinaire, dans les trois mois qui suivent sa dissolution, à l'époque fixée par le roi, et elle ne peut plus être dissoute par le roi qu'à l'expiration de quatre mois accomplis après le commencement de sa nouvelle session. La Diète extraordinaire peut être dissoute par le roi quand il le juge convenable ; elle doit toujours l'être avant l'époque fixée pour les sessions ordinaires.

Organisation des Chambres. Les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans, par les assemblées provinciales (*Landstingen*) et par les conseillers municipaux (*Stadsfullmàktige*) pour les villes qui ne prennent pas part aux assemblées provinciales. Chaque assemblée provinciale, et ville de la catégorie mentionnée ci-dessus, élit, d'après la population de son territoire, un membre de la Diète par chaque nombre complet de 30,000 hab. Si la population ne s'élève pas à 30,000 hab., il y a lieu pourtant à l'élection d'un membre de la Diète. Les assemblées provinciales et les conseillers municipaux compétents procèdent aux élections des membres de la première Chambre, aussi souvent qu'il y a une vacance, ou quand le roi ordonne de nouvelles élections. Pour cet objet, et là où il est nécessaire, les assemblées provinciales se réunissent en session extraordinaire. Le membre de la première Chambre qui, au commencement d'une session, n'a pas rempli ses fonctions pendant neuf ans, peut les continuer jusqu'à la fin de la session, bien que, pendant ce temps, les neuf années comptées à partir de l'élection soient expirées. Ne peuvent être élues membres de la première Chambre que les personnes âgées de trente-cinq ans accomplis et qui possèdent et ont possédé, au moins depuis trois ans avant l'élection, des immeubles évalués, pour l'assiette de l'impôt, à 80,000 riksdales au *minimum;* ou celles qui, pendant le même temps, ont payé l'impôt à l'Etat, pour leur capital ou leur travail, sur un revenu annuel de 4,000 riksdales au *minimum*. Si, après l'élection, le membre de la Diète vient à se trouver dans une position où il ne soit plus éligible, il doit se démettre de ses fonctions.

1° Les membres de la seconde Chambre sont élus pour trois ans, à partir du commencement de janvier de l'année venant après celle où a eu lieu l'élection ; 2° à la campagne (à laquelle, en matière électorale, sont assimilées également les villes qui n'ont pas de tribunal à elles, ainsi que les bourgs), il est élu un membre de la Diète par chaque juridiction (*Domsaga*) ; quant aux juridictions dont la population dépasse 40,000 hab., le roi les divise, autant que faire se peut, par districts (*Härad*), en deux circonscriptions (*Valkretsar*), qui élisent chacune un membre de la Diète ; 3° dans chaque ville dont la population est de 10,000 hab. ou au-dessus, il est élu un membre de la Diète par nombre complet de 10,000 hab. Pour les autres villes qui ont leur propre tribunal, il est créé, la première fois par le roi, et ensuite tous les dix ans par la Chambre, des circonscriptions électorales séparées, autant que faire se peut par provinces, lesquelles élisent chacune un membre de la Diète. Chacune de ces circonscriptions doit contenir une population d'au moins 6,000 hab. et de 12,000 au plus. A le droit d'élire, dans la commune où il est domicilié, tout individu qui a le droit de vote dans les affaires générales de la commune, qui possède ou qui a l'usufruit d'un immeuble à la campagne ou à la ville, évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 1,000 riksdales au *minimum* ; celui qui a affermé à vie, ou pour au moins cinq ans, un immeuble agricole évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 6,000 riksdales au *minimum* ; et enfin celui qui paye l'impôt à l'Etat pour un revenu annuel d'au moins 800 riksdales. Les élections des membres de la seconde Chambre ont lieu avant la fin du mois de septembre qui précède la première des trois années pour lesquelles elles se font. Si le roi ordonne qu'il soit procédé à de nouvelles élections, ou si autrement un membre de la seconde Chambre cesse ses fonctions avant l'expiration du temps pour lequel il a été élu, il est procédé immédiatement à de nouvelles élections pour le temps qui reste à courir. Pour la campagne, les élections sont faites en présence du juge, par les électeurs qui ont été désignés devant le président de l'assemblée communale ; ou, pour les communes formées par une des villes qui n'ont pas de tribunal devant l'administration spéciale établie pour lesdites villes. Il est désigné pour chaque commune un électeur ou plus, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 1,000 hab. Dans les circonscriptions électorales composées de deux ou plusieurs villes, il est élu devant le magistrat un électeur ou plus pour chaque ville, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 500 hab. Ces électeurs, pour les élections à la Diète, se réunissent devant le magistrat, dans la ville de la circonscription électorale qui compte le plus d'habitants. Les communes, qui ont à élire en commun un membre de la Diète, peuvent toutefois procéder par élection directe, si la pluralité des votants en a décidé ainsi. Dans les villes qui ont à nommer isolément un ou plusieurs membres de la Diète, l'élection a lieu directement devant le magistrat. Les villes qui ont à nommer plusieurs membres de la Diète peuvent être divisées en circonscriptions électorales, de la manière établie pour l'élection des conseillers municipaux. Pour le choix des électeurs comme pour celui des membres de la Diète, chaque votant a une voix. Celui qui a obtenu la majorité est légalement élu. En cas de partage égal des voix, il est procédé par la voie du sort. On a recours pour ces élections aux listes électorales en vigueur pour les communes, et qui doivent contenir l'énumération des personnes qui ont le droit d'élire. Le gouvernement provincial est chargé, quand il doit y avoir une élection d'un membre de la seconde Chambre, d'en avertir le président d'élection compétent, lequel fait annoncer dans les églises le lieu et le jour de l'élection, en ayan soin de prescrire spécialement, s'il y a lieu, qu'il soit pro

cédé à la désignation des électeurs, huit jours au moins avant l'élection. Si, dans quelque paroisse, il n'y a pas de service divin public le dimanche où l'avis en question doit être publié, l'employé compétent fait, sur la demande du clergé, circuler sans retard ledit avis. Quant à la convocation pour le choix à faire des électeurs, il est procédé d'après les dispositions établies pour la convocation à l'assemblée communale et au conseil de ville (*Allmän Radstuga*) en tant qu'elles y sont applicables. Lors du choix des électeurs, le président de l'assemblée communale ou du magistrat qui préside à l'élection, délivre, en guise de pouvoirs, à celui ou à ceux qui ont été chargés des fonctions d'électeurs, un extrait dûment légalisé du procès-verbal de l'élection.

Ne peuvent être élus membres de la seconde Chambre que les individus âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui possèdent et ont possédé, au moins un an avant l'élection, le droit d'élire dans la commune ou dans une des communes pour lesquelles ils sont élus. Celui qui a été élu membre de la seconde Chambre de la Diète ne peut, à moins de raisons valables, refuser d'accepter ce mandat. Sont considérés valables les cas suivants : 1° si l'élu peut arguer d'obstacles considérés par le code en vigueur comme cas d'empêchement légitime; 2° s'il est âgé de plus de soixante ans; 3° s'il a déjà, comme membre de la Diète, assisté à trois sessions ordinaires. La démission donnée au moment des élections est examinée par celui qui préside à l'élection. Si elle est donnée plus tard, dans l'intervalle des sessions, elle est examinée par le gouvernement provincial. — Si quelqu'un a lieu de réclamer contre l'élection d'un membre de la seconde Chambre, il doit en interjeter appel auprès du gouvernement provincial du lieu de l'élection; dans le cas où l'élection aurait eu lieu, pour plusieurs villes, dans diverses provinces, l'appel doit être porté au gouvernement de la province où le dépouillement définitif a eu lieu. Dans ce but, l'appelant peut requérir du juge ou du magistrat qui a fait le dépouillement définitif un extrait du procès-verbal, extrait qui doit être remis à l'appelant immédiatement ou, au plus tard, deux jours après sa demande. Celui-ci doit, sous peine de déchéance, adresser, au plus tard dans les huit jours après l'élection, son appel au gouvernement provincial, qui met les personnes compétentes à même de présenter leurs observations, et fait connaître sa décision au plus tard avant la fin du jour qui suit celui où est expiré le délai accordé pour présenter lesdites observations. Celui qui a lieu de réclamer contre la décision du gouvernement provincial peut, au plus tard dans les huit jours après la notification qui lui en est faite, adresser au gouvernement provincial son appel au roi, après quoi il est procédé comme il est dit ci-dessus. Si quelqu'un veut se pourvoir contre la décision par laquelle sa démission de membre de la Diète n'a pas été admise, il est procédé à cet égard conformément aux règles posées ci-dessus, selon que la démission a lieu au moment des élections, ou qu'ayant lieu plus tard, elle est adressée au gouvernement provincial. Chaque membre de la seconde Chambre reçoit sur les fonds de l'Etat, pour ses frais de voyage et comme traitement, 1,200 riksdales pour chaque session ordinaire. Mais si le roi dissout la Diète, avant qu'elle ait duré quatre mois, ou si autrement le membre de la Diète quitte ses fonctions dans le cours de la session avant les quatre mois écoulés, ainsi qu'en cas de session extraordinaire, le député reçoit, outre les frais de voyage, un traitement de 10 riksdales par jour, sans que le total de la somme puisse cependant dépasser 1,200 riksdales. Le membre de la Chambre qui ne se présente pas à la Diète au temps voulu subit sur son traitement, pour chaque jour de retard, une retenue de 10 riksdales. Les fonctions des membres de la Diète ne peuvent être exercées que par les citoyens suédois appartenant au culte protestant. Chaque Chambre a le droit d'imposer des amendes au membre de la Diète qui, sans motifs d'empêchement légitimes, ne se présente pas à la Diète au temps voulu, ou s'abstient de prendre part à ses délibérations. Ces amendes sont perçues au profit du trésor public. La loi sur la représentation contient ensuite les règles pour l'ouverture et la clôture de la Diète, la préparation des affaires, la manière de les traiter dans les Chambres et la communication des résolutions de la Diète au roi.

Norvège. — La constitution de la Norvège est la plus ancienne des constitutions de l'Europe, actuellement en vigueur, sauf les pays qui ont toujours eu un gouvernement représentatif (comme l'Angleterre, la Hongrie et la Suède). La Norvège, réunie au Danemark en 1376, était soumise à la monarchie absolue depuis le XVIIe siècle. Après l'expédition de Bernadotte en Holstein, la Norvège fut cédée à la Suède (traité de Kiel 14 janv. 1814). Le traité n'ayant pas été accepté par le pays, le prince Christian-Frédéric se déclara régent (9 févr.) et convoqua une assemblée du royaume à Eidsvold (10 avr.). Le 16 avr., cette assemblée adopta les principes d'une constitution imitée de la France et de l'Angleterre qui fut élaborée par une commission : la constitution fut votée le 16 mai et le prince Christian-Frédéric élu roi. La Suède ne reconnut pas la constitution et à la suite d'une courte guerre terminée par l'armistice de Moss (16 août), on convoqua un Storthing extraordinaire pour arrêter les bases d'une union avec la Suède : on décida en même temps que la constitution du 16 mai reste en vigueur. Le Storthing se réunit le 7 oct.; le 10, Christian-Frédéric abdique; le 24, l'union avec la Suède fut adoptée; le 4 nov. la constitution fut arrêtée et Charles XIII élu roi solennellement. La constitution du 4 nov. a reçu quinze amendements successifs : les modifications les plus importantes qui en résultent sont l'abolition de l'exclusion des juifs, la réorganisation du système des circonscriptions électorales, le remplacement du Storthing triennal par un Storthing annuel, la suppression du statholder et l'admission des non-luthériens aux emplois de l'Etat; enfin un amendement voté en 1879 et 1880 modifie le principe de la constitution en introduisant la responsabilité ministérielle : le roi a refusé sa sanction à cette modification et est toujours en conflit avec le Storthing à ce sujet.

La constitution comprend 112 articles. Elle traite d'abord de la forme du gouvernement et de la religion : Le royaume de Norvège est un Etat libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni à la Suède sous un même roi. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie constitutionnelle et héréditaire. La religion évangélique luthérienne continuera d'être la religion de l'Etat. Les habitants qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfants. Les jésuites et les ordres monastiques ne sont point tolérés.

Le pouvoir exécutif, le roi et la famille royale. Au roi appartient le pouvoir exécutif. Le roi devra toujours professer la religion évangélique luthérienne; il la maintiendra et la protégera. La personne du roi est sacrée; il ne peut être blâmé ni accusé. Son conseil d'Etat est responsable. La succession au trône est réservée à la descendance directe, masculine et agnatique, telle qu'elle est déterminée par la loi sur l'ordre de succession arrêtée par les Etats du royaume de Suède et sanctionnée par le roi, en date du 26 sept. 1810, et dont une traduction est annexée à la présente loi fondamentale. Parmi les héritiers légitimes sera compté également l'enfant dans le sein de sa mère, lequel, venant au monde postérieurement au décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui revient dans l'ordre héréditaire. Lorsqu'il naît un prince ayant droit de succession aux couronnes réunies de Norvège et de Suède, son nom et le jour de sa naissance sont notifiés au Storthing suivant et inscrits au procès-verbal. S'il n'existe pas de prince appelé à l'hérédité au trône, le roi peut proposer son successeur au Storthing de Norvège en même temps qu'aux Etats de Suède. Aussitôt que le roi a fait sa

proposition, les représentants des deux peuples choisissent, dans leur sein, une commission qui a le droit de déterminer le choix pour le cas où la proposition du roi ne serait pas, à la majorité des voix, approuvée par les représentants de chacun des deux peuples séparément. Le nombre des membres de cette commission, qui est composée d'un nombre égal élu par chacun des royaumes, ainsi que l'ordre qui doit être observé lors de l'élection, est déterminé par une loi que le roi propose en même temps au Storthing suivant et aux Etats du royaume de Suède. La commission réunie, un de ses membres, désigné par le sort, doit se retirer. L'âge de majorité du roi est fixé par une loi arrêtée d'après un accord préalable entre le Storthing de Norvège et les Etats du royaume de Suède, ou s'ils ne peuvent pas s'entendre à cet égard, par une commission nommée par les représentants des deux royaumes, conformément aux dispositions ci-dessus. Aussitôt que le roi a atteint l'âge fixé par la loi, il déclare lui-même publiquement qu'il est majeur (Cette majorité a été fixée à dix-huit ans.) Aussitôt que le roi, ayant atteint sa majorité, a pris les rênes du gouvernement, il prête devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume de Norvège conformément à sa constitution et à ses lois, ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide. » Si le Storthing n'est pas alors assemblé, ce serment est déposé par écrit au conseil d'Etat et renouvelé solennellement par le roi au premier Storthing, soit de vive voix, soit par écrit, par l'intermédiaire de celui que le roi aura délégué à cet effet. Le couronnement et le sacre du roi se font lorsqu'il est majeur, dans la cathédrale de Trondhjem, à l'époque et avec les cérémonies qu'il fixe lui-même. Le roi réside chaque année quelque temps en Norvège, à moins que des obstacles importants ne s'y opposent. Le roi choisit lui-même un conseil de citoyens norvégiens âgés au moins de trente ans. Ce conseil est composé, pour le moins, d'un ministre d'Etat et de sept autres membres. De même, le roi peut nommer un vice-roi ou un gouverneur général (*Statholder*). Le roi répartit les affaires entre les membres du conseil d'Etat de la manière qu'il juge convenable. Pour siéger au conseil d'Etat, le roi ou, dans son absence le vice-roi (ou le gouverneur général de concert avec les conseillers d'Etat) peut, dans les cas extraordinaires, appeler non seulement les membres ordinaires du conseil d'Etat, mais aussi d'autres citoyens norvégiens, pourvu qu'ils ne soient pas membres du Storthing. Le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger à la fois au conseil d'Etat. Pour le temps qu'il reste absent, le roi confie, dans les cas qu'il détermine lui-même, l'administration intérieure du royaume au vice-roi ou au gouverneur général conjointement avec au moins cinq membres du conseil d'Etat. Ils gouvernent au nom du roi et de sa part. Ils observent inviolablement tant les dispositions de la présente loi fondamentale que les ordres particuliers conformes à cette même loi, que le roi leur donne par des instructions. Ils font leur très humble rapport au roi sur les affaires qu'ils ont ainsi décidées. Toutes les affaires sont décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le vice-roi ou le gouverneur général ou, en leur absence, le premier membre du conseil d'Etat, a deux voix. Le prince royal ou son fils aîné seuls peuvent être vice-roi, mais pas avant qu'ils aient atteint l'âge fixé pour la majorité du roi. A la place de gouverneur général peut être nommé soit un Norvégien, soit un Suédois. Le vice-roi doit résider dans le royaume, et il ne peut rester hors du royaume plus de trois mois chaque année. Lorsque le roi est présent, les fonctions du vice-roi cessent. S'il n'y a pas de vice-roi, mais un gouverneur général, les fonctions de celui-ci cessent également, puisque, dans ce cas, il n'est que le premier membre du conseil d'Etat. Pendant le séjour du roi en Suède, le ministre d'Etat de Norvège est toujours auprès de lui ainsi que deux membres du conseil d'Etat, lesquels alternent annuellement. Ils ont les mêmes devoirs et la même responsabilité constitutionnelle que la régence siégeant en Norvège; et, seulement en leur présence, les affaires norvégiennes doivent être décidées par le roi. Toutes les demandes adressées au roi par des citoyens norvégiens doivent d'abord être remises à la régence en Norvège, laquelle en donne son avis avant qu'il en soit décidé. En général, nulle affaire norvégienne n'est décidée sans que l'avis de la régence en Norvège ait été pris, à moins que des obstacles importants ne s'y opposent. Le ministre d'Etat de Norvège fait le rapport des affaires, et est responsable de la conformité des expéditions avec les résolutions adoptées. Le roi règle le service divin public et le rite, ainsi que toutes les réunions et assemblée qui ont la religion pour objet, et il veille à ce que les ministres de la religion observent les règles à eux prescrites. Le roi peut promulguer et abroger des ordonnances par rapport au commerce, à la douane, à l'industrie et à la police; elles ne doivent cependant pas être contraires à la constitution ni aux lois établies par le Storthing. Elles sont en vigueur provisoirement jusqu'au Storthing suivant. Il appartient en général au roi de faire lever les impôts et taxes établis par le Storthing. Le trésor public de la Norvège reste en Norvège, et ses recettes sont uniquement employées aux besoins de la Norvège. Le roi veille à ce que les propriétés et les droits domaniaux de l'Etat soient employés et administrés de la manière fixée par le Storthing et la plus utile à la chose publique. Le roi, dans son conseil d'Etat, exerce le droit de faire grâce aux criminels, après que l'arrêt du tribunal suprême est prononcé, et que son avis est pris. Le criminel a le choix d'accepter la grâce du roi, ou de se soumettre à la peine à laquelle il est condamné. Dans les causes que l'*Odelsthing* aura fait porter devant le *Rigsret*, il ne peut y avoir d'autre grâce que la rémission de la peine de mort. Le roi, après avoir entendu son conseil d'Etat norvégien, choisit et nomme tous les fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires. Ils jurent obéissance et fidélité à la Constitution et au roi. Les princes de la famille royale ne peuvent être revêtus d'aucun emploi civil; cependant, le prince royal ou son fils aîné peut être nommé vice-roi. Le gouverneur général du royaume, le ministre d'Etat et les autres membres du conseil d'Etat, ainsi que les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, les envoyés et les consuls, les autorités supérieures civiles et ecclésiastiques, les chefs de régiments et autres corps militaires, les commandants des forteresses et des vaisseaux de guerre peuvent, sans jugement préalable, être destitués par le roi, après qu'il a pris l'avis du conseil d'Etat. Le Storthing suivant décide s'il y a lieu d'admettre à la pension les fonctionnaires et employés ainsi destitués. En attendant, ils jouissent des deux tiers de leur traitement. Les autres fonctionnaires et employés ne peuvent être que suspendus par le roi, et ils sont alors traduits devant les tribunaux, mais ils ne peuvent être destitués qu'à la suite d'un jugement, ni être déplacés contre leur volonté.

Le roi peut conférer des décorations à qui bon lui semble, en récompense de mérites distingués, qui sont publiés; mais il ne peut conférer d'autre rang ni titre que celui attaché à chaque emploi. La décoration ne dispense personne des devoirs et charges communs à tous les citoyens, et elle ne donne pas non plus de titre particulier à obtenir les emplois de l'Etat. Les fonctionnaires et employés qui ont reçu leur démission conservent le titre et le rang de leurs fonctions. Personne ne peut à l'avenir obtenir de privilèges, soit personnels, soit héréditaires. Le roi choisit et congédie, comme bon lui semble, sa cour et les personnes y attachées.

Le roi a le commandement en chef de toutes les forces de terre et de mer du royaume. Elles ne peuvent être ni augmentées ni diminuées sans l'assentiment du Storthing. Elles ne peuvent être engagées au service d'une puissance étran-

gère, et nulles troupes au service d'une puissance étrangère, excepté des troupes auxiliaires en cas d'attaque, ne peuvent entrer dans le royaume sans l'assentiment du Storthing. En temps de paix, il n'y a en Norvège que des troupes norvégiennes, et il n'y a pas de troupes norvégiennes en Suède. Cependant le roi peut avoir en Suède une garde norvégienne composée de volontaires, et il peut pour un court espace de temps, au plus six semaines par an, rassembler pour des manœuvres, dans l'un ou l'autre des deux royaumes, les troupes les plus proches des forces militaires des deux royaumes ; mais, dans aucun cas, il n'est permis d'introduire, en temps de paix, dans l'un des royaumes, les troupes de l'autre en plus grand nombre que 3,000 hommes, en comptant toutes les armes. L'armée et la flottille à rames du royaume de Norvège ne peuvent être employées pour une guerre offensive sans l'assentiment du Storthing. La flotte norvégienne a ses chantiers et, en temps de paix, ses stations ou ports en Norvège. Les bâtiments de guerre de l'un des royaumes ne peuvent être montés par les marins de l'autre, qu'autant qu'ils s'engagent volontairement. La *Landwehr* et les autres troupes norvégiennes qui ne peuvent être comptées au nombre des troupes de ligne, ne doivent jamais être employées hors des frontières de la Norvège. Le roi a le droit de rassembler des troupes, de déclarer la guerre et de faire la paix, de conclure et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Si le roi veut déclarer la guerre, il doit faire part de ses desseins à la régence en Norvège, prendre son avis et se faire donner par elle un rapport détaillé sur la situation du royaume par rapport à ses finances et moyens de défense, etc. Cette mesure adoptée, le roi convoque en conseil d'Etat extraordinaire le ministre d'Etat de Norvège et les conseillers d'Etat de Norvège, ainsi que ceux de Suède, et il expose les motifs et les circonstances qui doivent être pris en considération dans le cas dont il s'agit ; il doit aussi leur communiquer la déclaration de la régence en Norvège sur la situation de ce royaume et la déclaration semblable faite sur celle de la Suède. Sur ces affaires, le roi demande leur avis que chacun d'eux donne séparément, pour être inscrit au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée par la loi fondamentale. Le roi a le droit de prendre ensuite et d'exécuter la résolution qu'il juge la plus utile pour l'Etat.

Tous les conseillers d'Etat sont présents au conseil d'Etat, excepté en cas d'empêchements légitimes, et aucune résolution ne peut y être prise sans la présence de plus de la moitié des membres. Dans les affaires norvégiennes qui sont décidées en Suède, aucune résolution ne peut être prise à moins que le ministre d'Etat de Norvège et un conseiller d'Etat de Norvège, ou bien les deux conseillers d'Etat de Norvège, ne soient présents. Les rapports relatifs aux nominations aux emplois et autres affaires importantes (excepté celles qui concernent la diplomatie et le commandement militaire proprement dit), sont rapportées dans le conseil d'Etat par le membre dans les attributions duquel elles rentrent, et elles sont expédiées par lui conformément à la résolution prise au conseil d'Etat. Procès-verbal est dressé de toutes les affaires traitées au conseil d'Etat. Il est du devoir de toute personne qui siège au conseil d'Etat, d'exprimer avec une entière franchise son opinion, que le roi est tenu d'écouter. Mais au roi est réservé de prendre la résolution selon son propre jugement. Si quelque membre du conseil d'Etat trouve que la résolution du roi soit contraire à la forme du gouvernement, ou aux lois du royaume, ou qu'elle soit évidemment nuisible au royaume, son devoir est de faire des remontrances vigoureuses et de consigner son opinion au procès-verbal. Celui qui n'a pas ainsi protesté, est censé avoir été du même avis que le roi, il encourt dès lors la responsabilité mentionnée ci-après et l'Odelsthing peut le traduire devant le Rigsret. Tous les ordres émanés du roi (excepté les affaires de commandement militaire), sont contresignés par le ministre d'Etat de Norvège. Les résolutions prises dans l'absence du roi par la régence en Norvège, sont expédiées au nom du roi et signées par le vice-roi ou le gouverneur général et par le conseil d'Etat, et elles sont contresignées par celui qui en a fait le rapport, ce dernier étant responsable de la conformité de l'expédition avec le procès-verbal auquel la résolution est insérée. Tous les rapports relatifs aux affaires de la Norvège, ainsi que les expéditions qui sont faites en conséquence, doivent être rédigés en langue norvégienne. L'héritier présomptif du trône, s'il est le fils du roi régnant, a le titre de prince royal. Les autres héritiers légitimes de la couronne sont appelés princes, et les filles de la famille royale, princesses. Aussitôt que l'héritier du trône a atteint l'âge de dix-huit ans, il a le droit de prendre séance au conseil d'Etat, cependant sans voix délibérative ni responsabilité. Aucun prince du sang ne peut contracter mariage sans l'autorisation du roi. S'il y contrevient, il perd son droit à la couronne de Norvège. Les princes et princesses de la famille royale ne sont, quant à leurs personnes, justiciables que du roi, ou de celui qu'il a nommé pour les juger. Le ministre d'Etat de Norvège et les deux conseillers d'Etat de Norvège qui accompagnent le roi, ont siège et voix délibérative au conseil d'Etat suédois, lorsque des affaires relatives aux deux royaumes y sont rapportées. Dans les affaires de cette nature, il faut aussi prendre l'avis de la régence en Norvège, à moins qu'elles n'exigent une si prompte décision que le temps ne le permette point. Si le roi vient à mourir et que l'héritier du trône soit encore mineur, le conseil d'Etat de Norvège et celui de Suède s'assemblent aussitôt pour publier en commun la convocation du Storthing en Norvège et de la Diète en Suède. Jusqu'à ce que les représentants des deux royaumes soient rassemblés et aient réglé la régence pendant la minorité du roi, un conseil d'Etat, composé d'un nombre égal de Norvégiens et de Suédois, est chargé du gouvernement des royaumes en observant leurs lois fondamentales respectives. Le ministre d'Etat de Norvège et celui de Suède qui siègent dans ledit conseil d'Etat mixte, tirent au sort pour décider lequel d'entre eux y a la préséance. Pour ce qui regarde les cas cités, le roi propose au Storthing suivant, en Norvège, et à la Diète suivante, en Suède, une loi basée sur le principe d'une parfaite égalité entre les deux royaumes. L'élection des tuteurs chargés de gouverner pendant la minorité du roi, a lieu d'après les mêmes règles et de la même manière qu'il a été statué pour l'élection de l'héritier du trône. Ceux qui sont chargés provisoirement du gouvernement, devront, s'ils sont Norvégiens, prêter le serment suivant devant le Storthing de Norvège : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume conformément à la constitution et aux lois, ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide. » Les Suédois prêtent serment devant les Etats du royaume de Suède. Si le Storthing ou la Diète n'est pas assemblé à cette époque, le serment est déposé par écrit au conseil d'Etat, et il est renouvelé ensuite au Storthing suivant ou à la Diète suivante. Aussitôt que le gouvernement de l'Etat a cessé, ils en rendent compte au roi et au Storthing. Si le Storthing n'est pas aussitôt convoqué par qui de droit, le tribunal suprême a le droit impérieux, dès que quatre semaines sont expirées, de procéder à cette convocation. La surveillance de l'éducation du roi mineur, dans les cas où son père n'a pas à cet égard laissé de dispositions par écrit, est réglée de la manière prescrite ci-dessus. C'est un point fondamental que le roi mineur apprenne suffisamment la langue norvégienne. Si la famille royale vient à s'éteindre dans la ligne masculine, et qu'aucun héritier du trône ne soit élu, il est procédé à l'élection d'une nouvelle dynastie.

Du droit de bourgeoisie et du pouvoir législatif. Le peuple exerce le pouvoir législatif par le Storthing, qui est composé de deux Chambres : le *Lagthing* et l'*Odelsthing*.

N'ont droit de vote que les citoyens norvégiens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans et y résidant ; qui sont ou ont été fonctionnaires ou employés publics ; qui possèdent à la campagne, ou y ont affermé pour plus de cinq ans, une terre inscrite au cadastre ; qui sont bourgeois de quelque ville, ou possèdent, dans une ville ou bourg, une maison ou un terrain de la valeur d'au moins 300 riksbanksdales, valeur d'argent. Les assemblées électorales et celles de district se réunissent tous les trois ans. Elles sont terminées avant la fin du mois de décembre. Les assemblées électorales se réunissent, pour la campagne, dans l'église principale de la paroisse, et, pour les villes, dans l'église, à l'hôtel de ville ou dans quelque autre local qui y soit propre. Elles sont dirigées, à la campagne, par le pasteur de la paroisse et ses adjoints, et dans les villes, par le *magistrat* et les conseillers municipaux. Chacun donne son vote suivant l'ordre établi par la liste de recensement. Les différends concernant le droit de vote sont décidés par les préposés de l'assemblée, et il est permis d'appeler de leur décision au Storthing. Avant de procéder aux élections, il est fait lecture de la constitution à haute voix, dans les villes, par le premier membre du *magistrat* et à la campagne par le pasteur. Dans les villes, il est élu un électeur par cinquante habitants ayant droit de vote. Ces électeurs se réunissent, dans les huit jours, au local désigné à cet effet par l'autorité et choisissent, soit dans leur sein, soit parmi les autres votants dans leur circonscription électorale, un quart de leur propre nombre pour siéger au Storthing, de manière que trois électeurs jusqu'à six en choisissent un ; sept jusqu'à dix, deux ; onze jusqu'à quatorze, trois ; quinze jusqu'à dix-huit, quatre, ce qui est le nombre le plus élevé qu'une ville peut envoyer. Si une ville compte moins de cent cinquante habitants ayant droit de vote, elle envoie ses électeurs à la ville la plus proche, pour voter en commun avec ses électeurs, et les deux villes sont alors considérées comme un district. Dans chaque paroisse à la campagne, les habitants ayant droit de vote choisissent, en raison de leur nombre, les électeurs de manière que cent électeurs au maximum en choisissent un ; cent jusqu'à deux cents, deux ; deux cents jusqu'à trois cents, trois, et ainsi de suite dans la même proportion. Ces électeurs s'assemblent dans un mois à l'endroit indiqué par le gouverneur de la province et choisissent alors, soit dans leur sein, soit parmi les autres éligibles de la province, un dixième de leur propre nombre pour siéger au Storthing, de manière que cinq électeurs jusqu'à quatorze en choisissent un, quinze jusqu'à vingt-quatre en choisissent deux, vingt-cinq jusqu'à trente-quatre, trois, trente-quatre et au delà, quatre, ce qui est le plus grand nombre. Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au Storthing suivant. S'il se trouve alors que les représentants des villes sont supérieurs ou inférieurs au tiers de ceux de tout le royaume, le Storthing doit, comme règle pour l'avenir, changer les présentes dispositions de manière que les représentants des villes soient à ceux de la campagne dans la proportion de un à deux. Les votants qui se trouvent dans le pays et qui ne peuvent pas se présenter pour cause de maladie, de service militaire ou autre empêchement légitime, peuvent envoyer leur vote par écrit à ceux qui dirigent les assemblées électorales, avant qu'elles soient terminées.

Personne ne peut être élu représentant à moins d'être âgé de trente ans, et d'avoir résidé dix ans dans le royaume. Les membres dn Conseil d'Etat et les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, ou les personnes attachées à la cour et ses fonctionnaires ne peuvent être élus représentants. Quiconque a été élu représentant est obligé d'accepter l'élection, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs reconnus valables par les électeurs, dont la décision peut être soumise à l'examen du Storthing. Celui qui, deux fois de suite, a assisté comme représentant à un Storthing ordinaire, n'est pas tenu d'accepter l'élection pnur le suivant Storthing ordinaire. Si un représentant se trouve légitimement empêché de se rendre au Storthing, sa place est prise par celui qui, après lui, a eu le plus de voix Aussitôt que les représentants ont été élus, ils sont munis de leurs pouvoirs, qui sont signés, à la campagne, par l'autorité supérieure, et dans les villes, par le *magistrat* ainsi que par tous les électeurs, comme preuve qu'ils ont été élus de la manière prescrite par la constitution. La validité de ces pouvoirs est déterminée par le Storthing. Chaque représentant a le droit d'être indemnisé sur le Trésor de ses frais de voyage au Storthing, aller et retour, ainsi que de ses frais de séjour pendant le temps qu'il y passe. Pendant leurs voyages au Storthing, aller et retour, ainsi que pendant leur séjour, les représentants ne sont pas passibles de contrainte par corps, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit ; ils ne peuvent non plus, hors des assemblées du Storthing, être molestés pour les opinions qu'ils y ont exprimées. Chacun est tenu de se conformer à l'ordre y établi. Les représentants élus de la manière ci-dessus prescrite composent le Storthing du royaume de Norvège.

L'ouverture du Storthing a lieu, en règle générale, le premier jour non férié du mois de février tous les trois ans, dans la capitale du royaume, à moins que le roi, à cause de circonstances extraordinaires, telles qu'une invasion hostile ou une maladie contagieuse, ne désigne à cet effet une autre ville du royaume. Une telle disposition doit alors être annoncée en temps utile. Dans les cas extraordinaires, le roi a le droit de convoquer le Storthing à une époque autre que celle de la session ordinaire. Le roi fait alors publier une notification qui est lue dans les églises de toutes les villes épiscopales, au moins six semaines avant le jour où les membres du Storthing doivent être rendus à l'endroit fixé. Le Storthing extraordinaire peut être dissous par le roi, quand bon lui semble. Les membres du Storthing siègent en cette qualité pendant trois années consécutives, tant aux Storthings extraordinaires qu'au Storthing ordinaire qui sont tenus pendant ce temps. Si un Storthing extraordinaire se tient encore à l'époque où le Storthing ordinaire doit s'assembler, les fonctions du premier cessent aussitôt que le second est réuni. Le Storthing, tant extraordinaire qu'ordinaine, ne peut siéger à moins que les deux tiers des membres ne soient présents. Aussitôt que le Storthing est régulièrement constitué, le roi ou celui qu'il a délégué à cet effet, ouvre la session par un discours dans lequel il expose la situation du royaume, et les objets sur lesquels il désire particulièrement fixer l'attention du Storthing. Aucune délibération ne peut avoir lieu en présence du roi. Le Storthing choisit un quart de ses membres pour former le Lagthing ; les trois autres quarts composent l'Odelsthing. Chacune de ces deux divisions tient ses séances séparément, et nomme son président et son secrétaire. Il appartient au Storthing : de faire et d'abolir les lois ; d'établir les impôts, les taxes, les droits de douane et autres charges publiques qui ne subsistent cependant que jusqu'au 1er juil. (de l'année où un nouveau Storthing ordinaire est réuni, à moins que ce dernier ne les renouvelle expressément) ; de faire les emprunts à la charge du royaume ; de veiller sur les finances du royaume ; d'accorder les sommes nécessaires pour les dépenses de l'Etat ; de déterminer le montant des sommes allouées annuellement au roi et au vice-roi pour leurs cours, et de fixer l'apanage de la famille royale, lequel ne peut cependant consister en biens-fonds : de se faire remettre les procès-verbaux de la régence siégeant en Norvège, ainsi que tous rapports et documents publics (excepté en ce qui concerne les affaires de commandement militaire proprement dit), et des copies vérifiées ou extraits des procès-verbaux dressés devant le roi par le ministre d'Etat de Norvège et les deux conseillers d'Etat de Norvège qui sont en Suède, ou bien les documents publics qui s'y sont produits ; de se faire communiquer les alliances et traités que le roi a conclus, au nom de l'Etat, avec les puissances étrangères, à l'excep-

tion des articles secrets, lesquels cependant ne doivent point être destructifs des articles patents ; de pouvoir faire comparaître qui que ce soit à sa barre dans les affaires d'Etat, le roi et la famille royale exceptés ; cette exception n'est cependant pas applicable aux princes de la famille royale en tant qu'ils sont revêtus d'autres emplois que de celui de vice-roi ; d'examiner les listes de traitements et de pensions provisoires, et d'y introduire les changements qu'il juge nécessaires ; de nommer cinq délégués-contrôleurs, qui doivent, tous les ans, examiner les comptes de l'Etat, et en publier les extraits par la voie de la presse ; à quel effet, ces comptes doivent être remis aux délégués-contrôleurs chaque année avant le 1er juil. ; de naturaliser les étrangers.

Toute loi est d'abord proposée à l'Odelsthing, soit par ses propres membres, soit par le gouvernement, et dans ce cas par l'organe d'un conseiller d'Etat. Si le projet de loi y est accepté, il est envoyé au Lagthing, qui l'approuve ou le rejette, et dans ce dernier cas le renvoie, en y joignant ses objections. Celles-ci sont prises en considération par l'Odelsthing, qui met le projet de loi de côté, ou l'envoie de nouveau au Lagthing, avec ou sans modifications. Quand l'Odelsthing a présenté deux fois au Lagthing un projet de loi et que celui-ci l'a renvoyé pour la seconde fois en le rejetant, tout le Storthing s'assemble, et les deux tiers de ses voix décident alors du sort du projet. Il doit s'écouler au moins trois jours entre chacune de ces délibérations. Lorsqu'une résolution proposée par l'Odelsthing est approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle est renvoyée par une députation des deux Chambres du Storthing au roi s'il est présent, ou, autrement, au vice-roi, ou bien à la régence en Norvège, avec demande d'obtenir la sanction du roi. Si le roi approuve la résolution, il y appose sa signature, et dès lors elle a force de loi. S'il ne l'approuve pas, il la renvoie à l'Odelsthing en déclarant que, pour le moment, il ne juge pas utile de la sanctionner. Dans ce cas, le Storthing alors assemblé ne peut plus soumettre la résolution au roi, qui peut agir de même si le suivant Storthing ordinaire lui propose de nouveau la même résolution. Mais si, après avoir été de nouveau discutée, elle est encore adoptée sans changement par les deux divisions du troisième Storthing ordinaire, et ensuite soumise au roi avec la demande que Sa Majesté veuille bien ne pas refuser sa sanction à une résolution que le Storthing, après les plus mûres délibérations, croit être utile, elle a force de loi quand même la sanction du roi n'est pas donnée avant la dissolution du Storthing. Le Storthing reste assemblé aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, cependant pas au delà de trois mois sans l'autorisation du roi. Lorsque après avoir terminé ses travaux ou après avoir été assemblé pendant l'espace de temps fixé, il est dissous par le roi, il communique en même temps sa décision concernant les résolutions sur lesquelles il ne s'est pas déjà prononcé, soit en les adoptant, soit en les rejetant. Toutes celles qu'il ne sanctionne pas expressément sont considérées comme rejetées par lui. Toutes les lois sont expédiées en langue norvégienne, et au nom du roi, sous le sceau du royaume de Norvège, et en ces termes : « Nous, etc., savoir faisons que la résolution du Storthing, en date du..., ainsi conçue (suit la résolution), nous ayant été soumise, nous avons accepté et sanctionné, comme par la présente nous acceptons et sanctionnons comme loi ladite résolution, en y apposant notre signature et le sceau du royaume. » La sanction du roi n'est pas requise pour les résolutions du Storthing par lesquelles il se déclare organisé comme Storthing d'après la constitution, il règle sa police intérieure, il approuve ou invalide les pouvoirs des membres présents, il confirme ou casse les décisions relatives aux contestations concernant les élections, il naturalise les étrangers ; ni, enfin, pour la résolution par laquelle l'Odelsthing met en accusation des conseillers d'Etat ou d'autres personnes. Le Storthing peut prendre l'avis du tribunal suprême sur des questions judiciaires. Les séances du Storthing sont publiques et ses délibérations sont publiées par la voie de la presse, excepté dans les cas où il en est autrement décidé à la majorité des voix. Celui qui obéit à un ordre dont le but est de troubler la liberté et la sûreté du Storthing se rend par là coupable de haute trahison.

Le pouvoir judiciaire. Les membres du Lagthing conjointement avec le tribunal suprême composent le Rigsret, qui juge en première et en dernière instance toutes les actions intentées par l'Odelsthing, soit contre les membres du conseil d'Etat ou du tribunal suprême, pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les membres du Storthing, pour des infractions commises par eux en cette qualité. Le président du Lagthing a la préséance dans le Rigsret. L'accusé peut, sans en alléguer aucune raison, récuser jusqu'à un tiers des membres du Rigsret, de manière cependant que le Rigsret ne soit pas composé de moins de quinze membres. Le tribunal suprême juge en dernière instance. Ce tribunal doit au moins être composé d'un président et de six membres. En temps de paix, le tribunal suprême, conjointement avec deux officiers supérieurs nommés par le roi, forme le tribunal de deuxième et dernière instance dans toutes les affaires militaires qui concernent la vie, l'honneur ou la perte de la liberté pour un terme de plus de trois mois. Dans aucun cas on ne peut appeler des arrêts du tribunal suprême, ni les soumettre à revision. Personne ne peut être nommé membre du tribunal suprême avant d'avoir trente ans accomplis.

La constitution contient les dispositions générales suivantes : aux emplois de l'Etat ne peuvent être nommés que les citoyens norvégiens qui professent la religion évangélique luthérienne, qui ont prêté serment de fidélité à la constitution et au roi, qui parlent la langue du pays. Les étrangers peuvent cependant être nommés aux emplois de professeur à l'Université et aux écoles supérieures ainsi qu'aux emplois de médecin et de consul à l'étranger. Personne ne peut être nommé fonctionnaire supérieur avant l'âge de trente ans accomplis, ni à un emploi de membre du *magistrat*, de juge en première instance ou de *Fogde* avant vingt-cinq ans accomplis. La Norvège ne se reconnaît responsable d'aucune autre dette que de sa propre dette nationale. Un nouveau code civil et criminel est publié lors du premier ou, si ce n'est pas possible, lors du second Storthing ordinaire. En attendant, les lois de l'Etat jusqu'ici existantes sont en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi fondamentale ni aux ordonnances provisoires qui peuvent être publiées dans l'intervalle. Les impôts permanents qui existent à présent sont maintenus jusqu'au Storthing suivant. Une fois le nouveau code entré en vigueur, il ne peut plus être accordé de dispenses, de protections exceptionnelles, de délais ou de restitutions. Personne ne peut être jugé que conformément à la loi, ni puni qu'après qu'un tribunal a prononcé. La torture n'est jamais appliquée. Aucune loi n'a d'effet rétroactif. Aucun droit payable au fisc n'est attaché au casuel qui revient aux employés d'un tribunal. Personne ne peut être saisi que dans les cas fixés par la loi et de la manière prescrite par elle. Celui qui sans motif légitime a arrêté un individu ou l'a détenu illégalement, en est responsable envers lui. Le gouvernement n'est autorisé à recourir à l'emploi de la force armée contre les membres de l'Etat que dans les formes prescrites par la loi, sauf le cas où quelque rassemblement qui trouble la tranquillité publique, ne se retire aussitôt après que les articles du code relatifs à la sédition lui ont été lus à haute voix et pour la troisième fois par l'autorité civile. Il y a liberté de la presse. Personne ne peut être puni pour un écrit qu'il a fait imprimer ou publier, quel qu'en soit le contenu, à moins qu'il n'ait à dessein et évidemment, fait acte lui-même, ou provoqué autrui à faire acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion,

pour les mœurs ou les pouvoirs constitutionnels, de résistance aux ordres de ces derniers, ou qu'il n'ait dirigé contre quelqu'un des imputations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de manifester librement ses pensées sur l'administration de l'Etat et sur quel autre objet que ce soit. Aucune restriction nouvelle et permanente, quant à la liberté de l'industrie, n'est à l'avenir accordée à qui que ce soit. Les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que dans les affaires criminelles. Il n'y a pas de droit d'asile pour ceux qui désormais contreviennent à la loi. La propriété, mobilière ou immobilière, ne peut plus être confisquée. Si l'intérêt de l'Etat exige que quelqu'un soit exproprié de ses biens, meubles ou immeubles, pour un besoin public, il en est pleinement indemnisé sur le Trésor. Le prix de vente comme aussi les revenus des biens alloués au clergé, ne sont employés que pour les intérêts du clergé et pour la propagation de l'instruction. Les propriétés appartenant aux institutions de bienfaisance ne sont employées qu'à leur profit. Les droits dits *Odels-Retten* et *Asaædes-Retten* ne sont pas abolis. Les dispositions particulières par lesquelles ces droits peuvent être maintenus au plus grand avantage de l'Etat et à la plus grande utilité des habitants de la campagne, sont établies par le premier ou le second Storthing. Aucun comté, baronnie, majorat ni fidéicommis ne peut être érigé à l'avenir. Tout citoyen de l'Etat est en général tenu, pendant un certain temps, de concourir également à la défense de la patrie, sans égard à sa naissance ni à sa fortune. L'application de ce principe et les restrictions qu'il doit subir, ainsi que la question jusqu'à quel point il est utile au royaume que l'obligation de service militaire cesse avec la vingt-cinquième année, sont laissées à la décision du premier Storthing ordinaire, après qu'un comité a pris tous les renseignements nécessaires. En attendant, les dispositions déjà existantes sont maintenues. La Norvège conserve sa propre banque, ses propres finances et sa propre monnaie, lesquelles institutions sont réglées par des lois. La Norvège a le droit d'avoir son propre pavillon de commerce. Son pavillon de guerre est un pavillon d'union.

Si l'expérience démontre que quelque partie de la présente loi fondamentale du royaume de Norvège doit être modifiée, la proposition en est faite à un Storthing ordinaire et publiée par la voie de la presse. Mais il n'appartient qu'au suivant Storthing ordinaire de décider si le changement proposé doit avoir lieu ou non. Un tel changement ne doit cependant jamais être contraire aux principes de la présente loi fondamentale ; il ne doit avoir pour objet que des modifications dans quelques dispositions particulières qui n'altèrent point l'esprit de la présente constitution, et les deux tiers du Storthing devront être d'accord sur un pareil changement.

On trouvait déjà dans la constitution norvégienne les éléments d'une union personnelle entre les deux royaumes ; on aurait même pu détacher de la constitution les dispositions concernant la réunion des deux couronnes; on crut cependant nécessaire de faire un acte nouveau que l'on proposerait à l'acceptation des Etats de Suède et qui serait la base de l'union entre les deux pays ; ce fut l'acte du 6 août 1815. Le 12 avr. le roi proposa au Riksdag de Suède de rédiger un projet dans ce sens : le comité de législation, considérant l'acte d'union comme indépendant de la constitution suédoise, rédigea un acte qui reproduit un grand nombre des dispositions de la constitution norvégienne; nous ne l'analyserons donc pas. Ce projet, présenté au Storthing le 7 juil., fut voté par lui le 31 et inséré parmi les lois constitutionnelles. Il en résulte que l'acte d'union fait partie des lois constitutionnelles de la Norvège, et non de celles de la Suède. C'est d'ailleurs surtout une différence de forme. L'acte d'union voté par le Riksdag le 6 août 1815 et sanctionné par le roi n'a été modifié qu'une fois, en avr. 1845, à la suite des changements survenus dans l'organisation intérieure du gouvernement suédois ; depuis on a à différentes reprises proposé des modifications, la Norvège réclamant une part plus considérable dans la conduite des affaires extérieures et la Suède demandant une participation plus complète des troupes norvégiennes à la protection du territoire ; on proposa en particulier une représentation commune, un conseil d'Etat commun, mais la Norvège s'y opposa craignant de se voir sacrifiée à la Suède.

Danemark. — Depuis que le Danemark était soumis au régime de la monarchie absolue (1660), il subissait la puissance du roi établie sur la loi royale (*Kongelov*) du 14 nov. 1665, sorte de constitution où l'on trouvait les règles de la succession au trône, de la religion et de l'indivisibilité de l'Etat. Après 1830, deux ordonnances (28 mai 1831) établirent des Etats provinciaux qui furent constitués de nouveau le 15 mai 1834. Le 28 janv. 1848, un rescrit ordonna la convocation d'Etats communs à tout le pays, mais il fut rapporté peu de temps après et le 7 juil. une loi électorale fut promulguée, les Etats provinciaux entendus. En octobre l'assemblée se réunit; les élections n'ayant pu se faire dans le Slesvig a cause des événements, les députés de ce duché manquent. L'assemblée vote le 25 mai une constitution, promulguée le 5 juin 1849 ; elle était applicable au Danemark et à l'Islande et devait être étendue au moment de la paix au Slesvig; en outre, la Diète (Rigsdag) avait des attributions générales touchant les affaires communes à tout le pays. Les années suivantes les difficultés venant des duchés amenèrent de nombreux remaniements. Le 28 janv. 1852 une déclaration royale décida qu'il y aurait une constitution commune pour toute la monarchie au point de vue des affaires communes, tandis que les affaires particulières au royaume ou aux duchés seraient traitées par leurs députés respectifs : c'était le système de l'Etat unique opposé au système de la séparation du Slesvig-Holstein ou du Holstein seul ; le Rigsdag danois allait être réduit au rôle d'une Diète provinciale. Cette déclaration rencontra beaucoup de difficultés au moment de son exécution; tout d'abord on adopta une nouvelle loi de succession (31 juil. 1853) pour faire disparaître les différences existant sur ce point entre les duchés et le Danemark ; puis on établit un système douanier commun, le 26 juil. de la même année ; enfin, le 26 juil. 1854, le roi, de sa propre autorité, établit un Rigsraad général qui se réunit et s'occupa de rédiger une constitution commune : le Rigsdag finit par se décider à la restriction de ses pouvoirs (29 août 1855). La nouvelle constitution fut promulguée le 2 oct. 1855 : elle établissait un Rigsraad général, composé d'une seule Chambre élue en partie avec des pouvoirs restreints, mais les difficultés survenues avec la Confédération germanique firent bientôt abandonner cette constitution, et le 9 nov. 1863 le Rigsraad, sur la demande du gouvernement, vota une nouvelle constitution beaucoup plus libérale que celle de 1855, applicable seulement aux pays situés au N. de l'Eider : le Risgsraad était divisé en deux Chambres nommées, comme celles du Rigsdag, Lagthing et Folkething. Après le traité de Londres et la cession des duchés à la Prusse, le Rigsraad vota une disposition constitutionnelle qui supprimait la représentation des pays annexés (23 déc. 1864) : le Rigsraad se trouvait donc réduit au Danemark seul qui avait dès lors deux représentations superposées ; il fallait en supprimer une. Le Rigsdag vota la revision de la constitution de 1849 et promulgua le 28 juil. 1866 une nouvelle constitution qui porte le titre de constitution de 1849 revisée. Aucun amendement n'a été apporté à cette constitution, et le conflit entre le gouvernement et les Chambres, qui amène la dissolution du Folkething presque tous les ans, a entravé les réformes constitutionnelles et législatives.

Quelques dépendances de la monarchie danoise jouissent de constitutions particulières : l'Islande (qui n'est pas représentée au Rigsdag) est régie par une loi danoise du 2 janv. 1871 définissant sa situation dans la monarchie par la constitution octroyée le 5 janv. 1874 (et conforme à un projet voté par l'Althing islandais en 1871), qui lui donne un par-

lement particulier (Althing) formé de trente membres élus et nommés par le roi, et subdivisé en deux Chambres. On trouvera au mot ISLANDE des détails sur les tendances autonomistes de l'île. Les Færoë, qui sont représentées au Rigsdag, ont un Lagthing organisé le 15 avr. 1854 ; les Indes occidentales (Saint-Thomas et Sainte-Croix), sont régies par une loi coloniale (27 nov. 1863), sorte de charte constitutionnelle. La constitution de 1866 comprend quatre-vingt-quinze articles répartis entre neuf chapitres traitant : des dispositions générales ; — du roi ; — du pouvoir exécutif ; — des élections au Parlement ; — des droits du Parlement ; — de la justice ; — de l'Eglise et du culte ; — des libertés individuelles et collectives ; — de la revision.

La forme du gouvernement est une monarchie limitée. La royauté est héréditaire. L'ordre de succession est fixé par la loi du 31 juil. 1853, modifiant la loi établie en 1665 par *Frédéric III* (V. ce mot et DANEMARK [Histoire]). Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et le Rigsdag. Le pouvoir exécutif appartient au roi. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. L'Eglise évangélique luthérienne est l'Eglise nationale du Danemark, et, comme telle, elle est soutenue par l'Etat.

Le roi. Le roi ne peut, sans le consentement du Rigsdag, être prince régnant dans d'autres pays. Le roi doit appartenir à l'Eglise évangélique luthérienne. Le roi est majeur à dix-huit ans accomplis. La même règle est applicable aux princes de la maison royale. Avant son avènement, le roi prête par écrit au conseil d'Etat le serment d'observer inviolablement la loi fondamentale du royaume. Il est fait de cet acte deux originaux identiques, dont l'un est remis au Rigsdag, pour y être conservé dans ses archives, et l'autre est déposé dans les archives du royaume. Si, lors du changement de règne, le roi ne peut, par suite d'absence ou pour d'autres motifs, prêter immédiatement ce serment, le conseil d'Etat reste, en attendant, chargé du gouvernement, à moins qu'une loi n'en ait ordonné autrement. Si le roi a déjà prêté ce serment comme successeur au trône, il prend sur-le-champ les rênes du gouvernement. Lorsque le roi est mineur, malade ou absent, le gouvernement reste provisoirement entre les mains du conseil d'Etat. Celui-ci convoque immédiatement le Rigsdag, dont les deux Chambres réunies décident de quelle manière le pouvoir doit être exercé, jusqu'à ce que le roi puisse commencer à régner. S'il n'y a aucun successeur au trône, le Rigsdag choisit un roi, et règle le nouvel ordre de succession. La liste civile du roi est fixée, pour la durée de son règne, par une loi, qui désigne en même temps quels sont les châteaux et les autres domaines qui appartiennent à la liste civile. La liste civile ne peut être chargée d'aucune dette. Il peut par une loi être accordé des apanages aux membres de la maison royale, mais ils n'en peuvent jouir hors du pays sans le consentement du Rigsdag.

Le roi est investi de l'autorité suprême sur toutes les affaires du royaume dans les limites marquées par la constitution, et il l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres. Le roi n'est pas responsable ; sa personne est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables de leur gestion. Leur responsabilité est déterminée par une loi. Le roi nomme et révoque ses ministres. Il en fixe le nombre et répartit entre eux les affaires. La signature du roi, apposée aux résolutions concernant la législation et le gouvernement, leur donne force de loi, lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres. Tout ministre est responsable de la résolution qu'il a signée. Les ministres peuvent être poursuivis par le roi ou le Rigsdag, à cause de leur administration. Le Rigsret juge les accusations portées contre les ministres. La réunion des ministres forme le conseil d'Etat, où prend place le successeur au trône lorsqu'il est majeur. Le roi en a la présidence. Toutes les lois et mesures importantes du gouvernement sont discutées dans le conseil d'Etat. Le roi nomme tous les fonctionnaires. Nul ne peut être nommé fonctionnaire s'il ne jouit du droit d'indigénat. Tout fonctionnaire civil ou militaire doit prêter serment à la constitution. Le roi peut révoquer les fonctionnaires qu'il a nommés. Le roi peut déplacer les fonctionnaires (sauf les juges) sans leur consentement, de manière toutefois que leur traitement ne subisse aucune diminution, et qu'ils aient la faculté de choisir entre leur déplacement et leur retraite avec une pension, d'après les règles ordinaires. Le roi déclare la guerre et fait la paix ; il conclut et défait les alliances et les traités de commerce ; cependant, sans le consentement du Rigsdag, il ne peut céder aucune portion de territoire, ni contracter aucun engagement qui change les conditions existantes du droit public. Le roi convoque chaque année le Rigsdag en session ordinaire. Sans le consentement du roi, le Rigsdag ne peut rester assemblé plus de deux mois. Le roi peut convoquer le Rigsdag en sessions extraordinaires, dont il fixe la durée. Le roi peut proroger à un terme fixé les sessions ordinaires du Rigsdag, toutefois pas au delà de deux mois, sans le consentement du Rigsdag, ni plus d'une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires. Le roi peut dissoudre, soit le Rigsdag en entier, soit une des deux Chambres qui le composent ; s'il ne dissout qu'une des Chambres, les séances de l'autre seront prorogées jusqu'à ce que tout le Rigsdag puisse être assemblé, ce qui doit avoir lieu dans le délai de deux mois après la dissolution. Le roi peut faire présenter au Rigsdag des projets de loi et d'autres résolutions. Le consentement du roi est nécessaire pour donner force de loi à une résolution du Rigsdag. Le roi ordonne la promulgation de la loi et en surveille l'exécution. Si un projet de loi adopté par le Rigsdag n'a pas été sanctionné par le roi avant la session suivante, il est regardé comme non avenu. Le roi peut, en cas d'urgence, lorsque le Rigsdag n'est pas assemblé, décréter des lois provisoires, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi fondamentale. Ces lois sont toujours présentées au Rigsdag dans la session suivante. Le roi a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. Les ministres condamnés par le Rigsret ne peuvent être graciés par le roi qu'avec le consentement du Folkething. Le roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

Le Rigsdag est composé de deux chambres, le Folkething et le Landsthing. Est électeur pour le Folkething tout individu jouissant d'une réputation intacte, qui possède le droit d'indigénat, et est âgé de trente ans accomplis, à moins que : sans avoir un ménage à lui, il ne soit au service de quelque particulier ; il ne reçoive ou n'ait reçu de l'assistance publique des secours dont on ne lui ait point fait remise ou qu'il n'ait point remboursés ; il ne puisse disposer de ses biens ; il n'ait pas été domicilié depuis un an dans le district électoral ou la ville où il demeure lors de l'élection. Est éligible au Folkething, excepté dans les trois premiers cas prévus, tout individu jouissant d'une réputation intacte, qui possède le droit d'indigénat et est âgé de vingt-cinq ans accomplis. Le nombre des membres du Folkething est à celui des habitants dans la proportion de 1 à 16,000 environ. Les élections se font par districts électoraux dont la circonscription est déterminée par la loi électorale. Chaque district élit un représentant parmi les candidats qui se sont présentés. Les membres du Folkething sont élus pour trois ans. Ils reçoivent par jour une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale. Le nombre des membres du Landsthing est de 66, dont 12 sont nommés par le roi, 7 par Copenhague, 45 par de grands districts électoraux comprenant les campagnes et les villes, un par Bornholm et un par le Lagthing des Færoë. Nul ne peut, directement ou indirectement, prendre part aux élections du Landsthing, à moins qu'il ne remplisse les conditions exigées des électeurs du Folkething ; toutefois, il est seulement nécessaire que, pendant l'année qui précède les élections, il ait été domicilié, soit dans une des villes, soit dans le district rural appartenant à son cercle électoral. A Copenhague, tous les électeurs réunis nomment des électeurs du second degré, à raison de un par 120, chaque

excédent de 60 comptant pour 120. Un nombre égal d'électeurs du second degré sont nommés par les électeurs qui, l'année précédente, ont eu un revenu imposable d'au moins 2,000 rixdalers, et ces deux catégories d'électeurs du second degré procèdent ensuite en commun à l'élection des membres du Landsthing pour Copenhague. Dans les campagnes, tous les électeurs réunis nomment un électeur du second degré dans chaque commune rurale. Quant aux villes, y compris Frederiksborg, Frederiksværk, Marstal, Silkeborg, Logstor et Norre-Sundby, elles nomment ensemble un nombre d'électeurs du second degré égal à la moitié de celui des communes rurales. A ces deux catégories d'électeurs du second degré viennent se joindre, dans chaque cercle et en nombre égal à celui des communes rurales du cercle, les électeurs des campagnes qui, l'année précédente, ont payé à l'Etat et à la commune du bailliage les impôts les plus élevés, et ils procèdent ensuite en commun à l'élection des membres du Landsthing de leur cercle. Sont éligibles au Landsthing tous ceux qui le sont au Folkething lorsque, pendant l'année qui précède les élections, ils ont été domiciliés dans leur cercle électoral. Les députés royaux sont nommés à vie et ne peuvent être pris que parmi les hommes qui ont fait partie des assemblées représentatives du royaume. Chacun d'eux, toutefois, est libre de donner sa démission, de même qu'il doit abandonner son siège s'il vient à perdre ses droits d'éligibilité. Les autres membres du Landsthing sont élus pour huit ans, de manière qu'ils se renouvellent tous les quatre ans par moitié. Les membres du Landsthing reçoivent par jour la même indemnité que les membres du Folkething. Les élections du Landsthing se font d'après les règles du système proportionnel (*Forholdstalsvalg*). La loi électorale fixe les autres dispositions relatives aux élections.

Le Rigsdag se réunit le premier lundi d'octobre, à moins que le roi ne l'ait convoqué avant ce temps. Le siège du gouvernement est le lieu de réunion du Rigsdag. Le roi peut toutefois, dans des cas extraordinaires, le convoquer dans un autre endroit du royaume. Le Rigsdag est inviolable. Quiconque en attaque la sécurité et la liberté, quiconque donne un ordre à cet effet ou y obéit, se rend coupable du crime de haute trahison. Chacune des Chambres a le droit de proposer des lois et de les adopter pour ce qui la concerne. Chacune des Chambres peut faire présenter au roi des adresses. Chacune des Chambres peut nommer des commissions prises dans son sein pour examiner des matières d'intérêt public, et ces commissions sont autorisées à exiger, tant des autorités publiques que des particuliers, qu'ils leur fournissent verbalement ou par écrit les renseignements dont elles ont besoin. Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou aboli qu'en vertu d'une loi ; de même, on ne peut faire aucune levée de troupes, ni contracter aucune dette publique, ni aliéner aucun domaine appartenant à l'Etat qu'en vertu d'une loi. Dans chaque session ordinaire du Rigsdag et dès que celui-ci s'est constitué, il est présenté un projet de loi des finances pour l'année suivante, avec le calcul des revenus et des dépenses de l'Etat. Le projet de loi des finances et les crédits supplémentaires sont d'abord discutés dans le Folkething. Les impôts ne doivent être perçus qu'après le vote de la loi des finances. Il ne peut être fait aucune dépense qui n'est pas autorisée par ladite loi ou un crédit supplémentaire. Chacune des Chambres nomme deux reviseurs salariés chargés d'examiner les comptes de l'exercice financier et de vérifier si tous les revenus de l'Etat y ont été portés et s'il n'a été fait aucune dépense en dehors du budget. Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements et pièces justificatives qu'ils jugent nécessaires. Les comptes annuels de l'Etat, accompagnés des observations des reviseurs, sont ensuite soumis au vote du Rigsdag. Ces dispositions peuvent être changées par une loi. Aucun étranger ne peut obtenir le droit d'indigénat, si ce n'est en vertu d'une loi. Aucun projet de loi ne peut être voté définitivement sans avoir été discuté trois fois par la Chambre. Tout projet de loi adopté par l'une des Chambres est présenté à l'autre dans la forme où il a été voté ; s'il y est modifié, on le renvoie à la première Chambre ; si celle-ci lui fait encore subir des changements, il retourne de nouveau à la seconde. Enfin, si on ne réussit pas à tomber d'accord, chaque Chambre, sur la demande de l'une d'elles, nomme un nombre égal de ses membres pour constituer un comité chargé de faire un rapport sur les points en litige et de soumettre aux Chambres une proposition sur laquelle chacune d'elles séparément se prononce d'une manière définitive. Chacune des Chambres statue elle-même sur la validité des élections de ses membres. Tout nouveau membre prête serment à la constitution dès que la validité de son élection a été reconnue. Les membres du Rigsdag ne sont liés que par leur conscience, et non par les instructions de leurs électeurs. Les fonctionnaires qui sont élus membres du Rigsdag n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter le mandat de leurs électeurs. Pendant la durée des sessions, aucun membre du Rigsdag ne peut être arrêté pour dettes sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, ni être emprisonné ou mis en accusation, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit. Les membres du Rigsdag ne peuvent, en dehors de cette assemblée et sans son consentement, encourir aucune responsabilité pour les opinions qu'ils y ont émises. Si un membre légalement élu vient à se trouver dans un des cas qui excluent de l'éligibilité, il perd les droits qui résultent pour lui de son élection. Une loi (qui n'a pas encore été rendue) déterminera les cas où les membres du Rigsdag, appelés à des fonctions publiques salariées, devront être réélus. Les ministres, en raison de leurs charges, ont entrée au Rigsdag et ont le droit, pendant les discussions, de demander la parole aussi souvent qu'ils le veulent, en observant d'ailleurs le règlement établi. Ils ne votent que lorsqu'ils sont en même temps membres du Rigsdag. Chaque Chambre choisit elle-même son président et fixe son règlement. Aucune des Chambres ne peut prendre de résolution si plus de la moitié de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote. Tout membre du Rigsdag peut, avec le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, soumettre toute affaire publique à la discussion et demander à cet égard des explications aux ministres. Aucune proposition ne peut être soumise aux Chambres que par l'organe d'un de leurs membres. Si la Chambre ne juge pas à propos de se prononcer sur une résolution, elle peut la renvoyer aux ministres. Les séances des Chambres sont publiques. Le « Rigsdag réuni » est formé par l'ensemble du Folkething et du Landsthing. Il ne peut prendre des résolutions à moins que plus de la moitié des membres de chaque Chambre ne soient présents et ne participent au vote. Il nomme lui-même son président et établit son règlement.

Le Rigsret (haute cour) se compose des membres ordinaires de la cour suprême du royaume et d'un nombre correspondant de membres du Landsthing, qui sont élus pour quatre ans par cette assemblée. Il nomme son président. Le Rigsret juge les accusations portées par le roi ou le Folkething contre les ministres. Le roi peut aussi, avec le consentement du Folkething, faire traduire d'autres personnes devant le Rigsret pour des crimes qu'il juge dangereux pour l'Etat. La constitution établit ensuite la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif attribuant aux tribunaux la connaissance du contentieux. Les juges ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une sentence judiciaire, et on ne peut non plus les déplacer contre leur gré, excepté dans le cas d'une réorganisation des tribunaux. Malgré le vœu de la constitution, la publicité de la procédure et l'attribution au jury des affaires criminelles et délits politiques n'ont pas été réalisées.

La constitution de l'Eglise nationale devait être réglée par une loi. Provisoirement, elle l'est encore par les anciennes dispositions. Les citoyens ont le droit de s'unir en communauté pour adorer Dieu suivant leur conviction, à

condition que leurs doctrines et leur conduite ne soient pas contraires aux mœurs ni à l'ordre public. Nul n'est tenu de contribuer pour sa personne au soutien d'un autre culte que de celui qu'il professe lui-même; cependant, tout individu qui ne justifie pas qu'il est membre d'une communauté religieuse reconnue dans le pays doit payer à l'instruction publique les contributions personnelles imposées par la loi en faveur de l'Eglise nationale. Nul ne peut, pour cause de religion, être privé de la jouissance de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

Toute personne arrêtée est traduite devant un juge dans les vingt-quatre heures. Si la personne arrêtée ne peut être remise tout de suite en liberté, le juge ordonne son emprisonnement par une sentence motivée, qui doit être rendue le plus tôt possible, et, au plus tard, dans un délai de trois jours, et, si elle peut être relâchée en donnant une caution, il en fixe la nature et l'étendue. Sur la demande des parties intéressées, la sentence prononcée par le juge est sans délai déférée à l'examen d'une cour d'appel. Nul ne peut être détenu préventivement pour un délit qui n'emporte d'autre peine qu'une amende ou un simple emprisonnement. Le domicile est inviolable. Les visites domiciliaires, la saisie et la violation du secret des lettres et d'autres papiers, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une sentence judiciaire, sauf dans les cas exceptionnels où une loi le permet. Le droit de propriété est inviolable. Nul n'est tenu de céder sa propriété, à moins que ce ne soit pour cause d'utilité publique, et cela ne peut se faire qu'en vertu d'une loi et moyennant une indemnité complète. Toutes les restrictions à la liberté du travail, qui ne sont pas fondées sur des motifs d'utilité publique, sont abolies par une loi. Quiconque est hors d'état de gagner sa vie ou de nourrir sa famille, et dont personne n'est tenu de prendre soin, a le droit d'être secouru par l'Etat, à condition toutefois qu'il se soumette aux obligations prescrites par la loi à ce sujet. L'enseignement gratuit est donné dans les écoles primaires aux enfants dont les parents sont trop pauvres pour prendre soin de leur instruction. Chacun a le droit de publier ses pensées par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne peuvent jamais être rétablies. Les citoyens ont le droit de former des associations dans tout but légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par une mesure administrative. Néanmoins elles peuvent être provisoirement interdites; mais, dans ce cas, il est immédiatement procédé contre elles à une poursuite judiciaire pour les faire dissoudre légalement. Les citoyens ont le droit de s'assembler sans armes. La police a le droit d'assister aux assemblées publiques. Les assemblées en plein air peuvent être interdites s'il y a lieu de craindre qu'elles ne soient dangereuses pour la paix publique. En cas d'émeute, la force armée, si elle n'est pas attaquée, ne doit intervenir qu'après que la foule, au nom du roi et de la loi, a été trois fois inutilement sommée de se disperser. Tout citoyen capable de porter les armes est tenu de contribuer en personne à la défense de la patrie, d'après les dispositions spéciales prescrites par la loi. Le droit des communes de gérer elles-mêmes leurs affaires sous la surveillance de l'État est déterminé par une loi. Toute prérogative attachée par les lois à la noblesse, aux titres et au rang, est abolie. Il ne peut être érigé à l'avenir aucun fief, majorat ou fidéicommis en biens-fonds. Une loi spéciale doit déterminer les règles à suivre pour convertir en propriétés libres ceux qui existent à présent. Les propositions concernant les changements ou suppléments à introduire dans la constitution peuvent être présentées tant dans la session ordinaire qu'extraordinaire du Rigsdag. Si une proposition relative à une nouvelle disposition de la loi fondamentale est adoptée par les deux Chambres et que le gouvernement veuille y donner suite, le Rigsdag est dissous, et il est procédé à des élections générales pour le Folkething et le Landsthing. Si elle est adoptée de nouveau et sans changement par le Rigsdag nouvellement élu, dans une session ordinaire ou extraordinaire et que le roi la sanctionne, elle acquiert force de loi.

Pays-Bas. — La constitution du royaume des Pays-Bas organise une monarchie constitutionnelle héréditaire. La loi fondamentale est la constitution du 24 août 1815 qui subsiste encore dans ses traits essentiels. Elle a été revisée en 1840, le 14 oct. 1848, le 26 janv. 1878 et le 30 nov. 1887. Cette constitution consacre la vieille tradition libérale des Pays-Bas, le gouvernement de la nation par elle-même, mais donne au royaume un caractère beaucoup plus unitaire que celui des anciennes Provinces-Unies.

La constitution du 24 août 1815 comprend onze chapitres (199 articles), traitant successivement: du royaume et de ses habitants; du roi; des Etats généraux; des Etats provinciaux et des administrations communales; de la justice; du culte; des finances; de la défense militaire; du Waterstaat (eaux, ponts et chaussées, etc.); de l'instruction publique et des établissements de bienfaisance; de la revision de la constitution. Il résulte de cette énumération que la constitution prévoit et détermine les traits essentiels, non seulement des pouvoirs politiques, mais aussi de tous les grands services publics. Elle ne s'applique pas aux colonies.

Le royaume des Pays-Bas en Europe comprend onze provinces; le duché de Limbourg, dont les rapports avec la Confédération germanique avaient été réservés, n'est plus distingué des autres provinces depuis la suppression de la Confédération. Les provinces et les communes peuvent être réunies ou subdivisées par la loi; leurs limites, celles mêmes de l'Etat, peuvent être modifiées par la loi. La protection de la loi s'étend aux étrangers comme aux Néerlandais; ceux-ci seuls jouissent des droits politiques. Tout Néerlandais est admissible aux fonctions publiques. Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques, ou obtenir la naturalisation qu'en vertu d'une loi. Chacun peut, sans autorisation préalable, manifester par la voie de la presse ses pensées ou ses opinions, sauf sa responsabilité devant la loi. Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et non en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, et en ce cas seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions; mais les habitants ont le droit de s'associer et de s'assembler. La loi règle et limite l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'ordre public.

Le chapitre relatif à l'organisation monarchique traite d'abord de la succession au trône. On sait quelle est la gravité de cette question pour la nation néerlandaise menacée d'absorption par sa puissante voisine l'Allemagne. La couronne du royaume des Pays-Bas a été déférée à S. M. Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, et héréditairement à ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes: Les descendants légitimes du roi régnant sont les enfants nés ou à naître de son mariage avec S. M. Frédérique-Louise-Wilhelmine, princesse de Prusse, et en général les descendants issus d'un mariage contracté ou consenti par le roi, de commun accord avec les États généraux. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du roi, ou son descendant mâle par mâle, lui succède par représentation. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation. A défaut total de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la couronne passe aux filles du roi par ordre de primogéniture. Si le roi n'a pas laissé de fille, la princesse aînée de la ligne masculine descendante aînée du dernier roi fait passer la couronne dans sa maison, et, en cas de prédécès, elle est

représentée par ses descendants. S'il n'existe pas de ligne masculine descendante du dernier roi, la ligne féminine aînée, descendante de ce roi, succède à la couronne, en ce sens que la branche masculine est toujours préférée à la féminine, et l'aînée à la puînée, et dans chaque branche le mâle à la femme et l'aîné au puîné. Si le roi meurt sans laisser de postérité et s'il n'y a pas de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier roi, de la maison royale, et, en cas de prédécès, ses descendants, succèdent à la couronne.

Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre maison, cette maison est subrogée à tous les droits de la maison alors régnante, et les articles précédents lui sont applicables, de sorte que ses descendants mâles par mâles succèdent à la couronne, à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminine, et aucune autre ligne ne peut être appelée au trône tant que cette descendance n'est pas entièrement éteinte. Une princesse qui se serait mariée sans le consentement des Etats généraux n'a plus de droit au trône. Une reine abdique en contractant mariage sans le consentement des Etats généraux.

A défaut de postérité du roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, la couronne devait être dévolue à sa sœur, la princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine d'Orange, douairière de feu Charles-George-Auguste, prince héréditaire de Brunswick-Lunebourg, ou à ses descendants légitimes, nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions énumérées ci-dessus. A défaut de descendants légitimes de cette princesse, la couronne passait aux descendants mâles légitimes de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le prince Guillaume V, épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation. Si des circonstances particulières rendent nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession au trône, le roi peut présenter à ce sujet aux Etats généraux un projet de loi qui sera discuté de la manière indiquée plus loin concernant les modifications de la loi fondamentale. Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il n'y a pas de successeur au trône selon la loi fondamentale. Si le successeur n'est pas nommé ou n'existe pas à la mort du roi, il en est nommé un par les Etats généraux, convoqués en nombre double, et en assemblée réunie.

Le roi des Pays-Bas ne peut porter aucune autre couronne étrangère que celle du Luxembourg. En aucun cas, le siège du gouvernement ne peut être transféré hors du royaume.

Les dispositions relatives à la succession au trône ont été l'objet principal de la grande revision constitutionnelle discutée de 1883 à 1887 et réalisée en cette année. La maison d'Orange n'ayant plus de descendants mâles directs ou indirects, on a désigné la liste des princesses et de leurs enfants qui pourraient être appelées successivement à hériter de la couronne. En première ligne, la princesse Wilhelmine, fille du roi (actuellement reine sous la régence de la reine Emma); en seconde ligne, la princesse Sophie de Saxe-Eisenach, sœur du roi, et ses descendants; en troisième ligne, les descendants de feu la princesse Marianne, tante du roi (c.-à-d. le prince Albert de Prusse); en quatrième ligne, les descendants de feu la reine Louise de Suède; en cinquième ligne, la princesse Marie de Wied. Le revenu de la couronne est fixé par la loi au début du règne; il comprend le produit des domaines cédés au roi en 1822, restitués par lui en 1848. Il n'est exempt que de l'impôt personnel. Son fils aîné ou son héritier mâle porte le titre de prince d'Orange.

La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. Pendant sa minorité, il est sous la tutelle d'un conseil institué par vote des Etats généraux, conseil comprenant quelques membres de la famille royale et quelques Néerlandais notables. Le tuteur prête serment devant les Etats généraux. Si le roi se trouve hors d'état de régner, la surveillance de sa personne sera réglée d'après les dispositions établies pour la tutelle du roi mineur.

Pendant la minorité du roi, le pouvoir royal est exercé par un régent. Le régent est nommé par une loi, qui peut régler en même temps la succession à la régence, pendant la minorité du roi. La loi est votée par les Etats généraux, Chambres réunies. Il sera pourvu à cette loi pendant la vie du roi, pour le cas de minorité de son successeur. Le pouvoir royal est également exercé par un régent lorsque le roi se trouve hors d'état de régner. Ce régent est le prince d'Orange lorsque celui-ci est majeur. Le conseil d'Etat réuni aux chefs des départements ministériels, après avoir constaté par un examen exact que le cas existe, convoque immédiatement les Etats généraux en nombre double pour leur en faire rapport. Les Etats généraux examinent le rapport, et si, par une résolution prise dans une assemblée des deux Chambres réunies et en nombre double, ils en reconnaissent la justesse, une loi solennellement promulguée déclare que le cas indiqué ci-dessus existe. Si le prince d'Orange n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il est pourvu à la régence, pour tout le temps que le roi se trouve hors d'état de régner et que le prince d'Orange n'a pas dix-huit ans accomplis. Le régent prête serment dans une assemblée des Etats généraux, Chambres réunies, et entre les mains du président.

Le roi, lorsqu'il prend le gouvernement, prête serment et est inauguré solennellement dans la ville d'Amsterdam en une séance publique des Etats généraux. Par son serment il s'engage à observer la constitution, à maintenir l'indépendance du royaume, son intégrité territoriale, à conserver les libertés publiques et individuelles. — Après avoir prêté ce serment ou fait cette promesse, le roi est inauguré séance tenante par les Etats généraux, dont le président prononce à cet effet la déclaration solennelle ci-après, qu'il confirme, lui et tous les membres individuellement, par le serment ou la promesse qui suit : « Au nom du peuple néerlandais, et en vertu de la foi fondamentale, nous vous recevons et inaugurons comme roi; nous jurons que nous maintiendrons votre inviolabilité et les droits de votre couronne; nous jurons que nous ferons tout ce que de bons et fidèles Etats généraux sont tenus de faire. »

Les dispositions relatives aux droits du souverain sont analogues à celles des autres pays constitutionnels; il faut noter que le roi n'est pas dit roi « par la grâce de Dieu ». — Le roi est inviolable; les ministres sont responsables. — Le pouvoir exécutif appartient au roi. Il a la direction suprême des affaires étrangères. Le roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des Etats généraux; il fait en même temps les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'Etat. Le roi fait et ratifie les traités de paix et autres traités et conventions avec les puissances étrangères. Il les communique aux deux Chambres des Etats généraux aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Les traités qui contiennent soit la cession, soit l'échange d'une partie du territoire du royaume en Europe ou dans les autres parties du monde, ou toute autre disposition ou modification concernant des droits légaux, ne sont ratifiés par le roi qu'après que les Etats généraux ont approuvé cette disposition ou modification.

Le roi commande les forces de terre et de mer. Il nomme les officiers militaires. Leur avancement, révocation ou mise à la retraite sont arrêtés par le roi d'après les règles établies par la loi. Les pensions sont réglées par la loi.

La direction suprême des colonies et des possessions du royaume dans les autres parties du monde appartient au roi. La loi règle le gouvernement de ces colonies et possessions. — Le système monétaire est réglé par la loi. — D'autres objets concernant ces colonies ou possessions sont réglés par la loi aussitôt que la nécessité en est démontrée.

Le roi fait communiquer annuellement aux Etats généraux un rapport détaillé sur l'administration et la situation de ces colonies ou possessions. L'administration et les finances coloniales sont réglées par la loi.

Le roi a la direction suprême des finances. Il fixe les traitements des corps collectifs et des fonctionnaires payés par le trésor public. Ceux des fonctionnaires du pouvoir judiciaire sont fixés par la loi. De même les pensions. Le roi a le droit de battre monnaie. Le roi confère la noblesse. Nul Néerlandais ne peut accepter de titre de noblesse étrangère, mais seulement des décorations et avec l'autorisation royale.

Le roi a le droit de grâce, mais après l'avis du juge qui a prononcé pour les petites peines, de la haute cour pour les peines graves. L'amnistie et l'abolition ne peuvent être accordées que par une loi. De même les dispenses.

Le roi prononce sur les conflits d'administration entre provinces. Le roi présente aux Etats généraux les lois ou résolutions qu'il juge convenables. Il sanctionne ou rejette les propositions que lui font les Etats généraux. Il a le droit de dissoudre les Chambres des Etats généraux, soit séparément, soit simultanément. L'arrêté de dissolution ordonne les élections pour les nouvelles Chambres dans les quarante jours, et la convocation de ces Chambres dans les deux mois.

Les Pays-Bas ont un conseil d'Etat, dont l'organisation et la compétence sont réglées par la loi. Le roi préside le conseil d'Etat et en nomme les membres. A l'âge de dix-huit ans, le prince d'Orange siège de plein droit dans le conseil, et y a voix consultative. Le roi soumet à la délibération du conseil d'Etat les propositions à faire par lui aux Etats généraux, ou celles que ceux-ci lui ont faites, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume et de ses possessions dans les autres parties du monde. Les lois et les ordonnances royales portent en tête que le conseil d'Etat a été entendu. Le roi prend l'avis du conseil d'Etat dans toutes les affaires d'intérêt général ou particulier à l'égard desquelles il le juge utile. Le roi seul décide, et il porte chacune de ses décisions à la connaissance du conseil d'Etat. Le roi établit des départements ministériels ; il en nomme les chefs et les révoque à volonté. Les chefs des départements ministériels veillent à l'exécution de la loi fondamentale et des autres lois, en tant que cette exécution dépend de la couronne. Leur responsabilité est réglée par la loi. Tout arrêté et toute disposition du roi sont contresignés par un des chefs des départements ministériels.

Pouvoir législatif. Les Etats généraux représentent la nation néerlandaise. Les Etats généraux sont composés d'une première et d'une seconde Chambre.

Les conditions d'élection de ces deux Chambres ont été considérablement modifiées par la loi constitutionnelle du 30 nov. 1887. La première Chambre ou Sénat compte cinquante membres ; la seconde Chambre en compte cent. Le corps électoral est formé de censitaires payant un certain chiffre d'impôts directs. Ce chiffre a été abaissé en 1887. Le corps électoral, ainsi augmenté, nomme directement les membres de la seconde Chambre, indirectement ceux de la première (élus par les conseils généraux). Comme les parlements des nations constitutionnelles, celui des Pays-Bas vérifie le pouvoir de ses membres. Aucun de ceux-ci ne peut être poursuivi à raison des opinions émises par eux dans l'assemblée. Tout député qui accepte une fonction publique salariée doit démissionner, mais il est rééligible. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi et les Etats généraux. Le roi transmet à la seconde Chambre les propositions de loi ou autres, par un message qui en énonce les motifs, ou par une commission. La Chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections en lesquelles les membres de la Chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort. La seconde Chambre a le droit d'amender les propositions du roi. Si la seconde Chambre adopte le projet, sans ou avec amendements, elle l'envoie à la première Chambre, laquelle se prononce à son tour.

Le droit d'initiative législative appartient non seulement au roi, mais aussi à la seconde Chambre des Etats généraux ; la première ne le possède pas. Toutefois, chacune des Chambres peut faire au roi des propositions autres que des projets de loi. Les projets de loi adoptés par le roi et les deux Chambres des Etats généraux deviennent lois du royaume, lesquelles sont promulguées par le roi. Les lois sont inviolables. La loi règle le mode de promulgation des lois et le délai d'après lequel elles sont obligatoires. La formule de promulgation des lois est conçue en ces termes :

« Nous, etc., roi des Pays-Bas, etc., à tous ceux qui les présentes verront, salut ! Savoir faisons :

« Ayant pris en considération... (*les motifs*).

« A ces causes, notre conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes, etc. (*suit le texte de la loi*).

« Donné... », etc.

La loi règle le mode de promulgation des mesures générales d'administration intérieure de l'Etat, et le délai après lequel elles sont obligatoires. La loi fondamentale et les autres lois ne sont obligatoires que pour l'Etat en Europe, à moins de dispositions contraires.

Le budget des dépenses et des recettes du royaume est arrêté par la loi. Les projets de loi relatifs au budget sont présentés annuellement au nom du roi à la seconde Chambre, immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire des Etats généraux, avant le commencement de l'année que le budget concerne. Chaque chapitre du budget des dépenses contient exclusivement celles d'un seul département d'administration générale. Chaque chapitre forme un ou plusieurs projets de loi. La loi peut accorder le transfert d'un chapitre à un autre. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque année sont soumis au pouvoir législatif, avec l'état approuvé par la chambre des comptes. Le solde de compte est arrêté par la loi.

Les Etats provinciaux sont élus pour six ans par le corps électoral et renouvelables par moitié. Leurs sessions sont réglées d'une manière analogue à celle des Etats généraux. La constitution néerlandaise accorde à ces corps une autonomie beaucoup plus considérable que dans la plupart des autres pays, et c'est là une de ses originalités. Nous en reproduisons donc les dispositions essentielles.

Les Etats soumettent annuellement au roi les dépenses de leur administration, en tant que celle-ci rentre dans l'administration de l'Etat; si le roi approuve ces dépenses, il les porte au budget de l'Etat. Les Etats provinciaux votent annuellement le budget des recettes et des dépenses exclusivement provinciales ; il est soumis à l'approbation du roi. Les impôts provinciaux destinés à couvrir ces dépenses doivent être soumis au roi et autorisés par la loi. Les Etats sont chargés de l'exécution des lois et des ordonnances royales relatives aux branches de l'administration intérieure générale que la loi indiquera, et, en outre, de celles dont le roi juge utile de les charger. La loi règle les attributions des Etats quant à l'organisation et à l'administration intérieure de la province. Les ordonnances et règlements faits dans l'intérêt de la province doivent être approuvés par le roi.

Les Etats veillent à ce que le mouvement de l'importation, de l'exportation et du transit entre les provinces ne soit pas entravé. Ils concilient les différends entre les administrations communales, sauf recours au roi. Le roi peut suspendre ou annuler les actes des Etats provinciaux qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général. Les Etats peuvent défendre les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés auprès du roi et des Etats généraux. Ils nomment une députation permanente qui expédie les affaires dans l'intervalle des sessions. Ils sont présidés par un commissaire royal.

Le chapitre suivant règle l'administration communale, confiée à un conseil élu, dont le roi nomme le président. La justice est rendue au nom du roi, exclusivement par les tribunaux et juges établis par la loi. Personne ne peut

être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. La loi règle le jugement des conflits d'attribution qui pourraient s'élever entre les pouvoirs administratifs et judiciaires. Hors les cas déterminés par la loi, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance du juge exprimant les motifs de l'arrestation. Cette ordonnance doit être signifiée à la personne arrêtée au moment de l'arrestation ou le plus tôt possible. La loi détermine les formes de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel il sera procédé à l'interrogatoire du prévenu. Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité politique fait arrêter un habitant du royaume, celui par l'ordre de qui l'arrestation a été faite, sera tenu d'en donner immédiatement connaissance au juge local et de lui livrer, dans les trois jours, la personne arrêtée. Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à la stricte exécution de cette disposition.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu d'un pouvoir déclaré compétent à cet effet par la loi, et dans les formes y indiquées. Cette clause a été atténuée lors de la revision constitutionnelle de 1887; on a décidé que l'inviolabilité du domicile pourrait être suspendue par la mise en état de siège lorsque la sécurité du pays, à l'intérieur ou à l'extérieur, l'exigerait. Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre service public de transport est inviolable, sauf l'autorisation contraire donnée par le juge, dans les cas spécifiés par la loi. La confiscation des biens du coupable ne peut avoir lieu pour quelque fait punissable que ce soit. Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique; les jugements en matière pénale contiennent les articles de la loi sur lesquels s'appuie la condamnation. Les audiences sont publiques, sauf les exceptions à établir par la loi dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs.

Il y a pour tout le royaume une cour de justice suprême, sous le titre de haute cour des Pays-Bas, dont les membres sont choisis par le roi sur une liste de candidats formée par la seconde Chambre. Il nomme le président de la haute cour parmi ses membres; la nomination directe du procureur général lui appartient. La haute cour juge les membres des Etats généraux, les chefs des départements ministériels, les gouverneurs généraux ou les fonctionnaires supérieurs à qui, sous un autre titre, est conféré le même pouvoir aux colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde, les membres du conseil d'Etat et les commissaires du roi dans les provinces, prévenus de faits punissables commis dans l'exercice de leurs fonctions, et poursuivis, soit au nom du roi, soit au nom de la seconde Chambre. La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la haute cour pour tous faits punissables commis dans l'exercice de leurs fonctions. Les actions intentées contre le roi ou les membres de sa maison comme défenseurs, sont portées devant la haute cour, à l'exception des actions réelles, qui sont portées devant le juge ordinaire.

La haute cour surveille la marche et le jugement des procédures et l'observation des lois par les collèges judiciaires. Elle peut annuler et mettre à néant leurs actes, dispositions et jugements qui sont contraires aux lois, d'après les prescriptions de la loi. Les membres et le procureur général de la haute cour, les membres des cours, s'il y en a, et des tribunaux de première instance, sont nommés à vie. Tous ces fonctionnaires, et tous les autres juges nommés, pour un temps déterminé, peuvent être révoqués ou destitués par jugement, dans les cas déterminés par la loi. Ils peuvent, à leur demande, être démissionnés par le roi.

Chacun professe ses opinions religieuses en pleine liberté, sauf la protection de la société et de ses membres contre toute transgression de la loi pénale. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume. Les sectateurs des diverses croyances religieuses jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont également habiles à remplir toutes dignités, fonctions et emplois. L'exercice public de tout culte religieux est permis dans l'intérieur des bâtiments et dans les enceintes fermées, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique. Sous la même réserve, l'exercice du culte est permis hors des bâtiments et des enceintes fermées, partout où les lois et les règlements le permettent présentement.

Les ministres des cultes peuvent être salariés par l'Etat. Les différentes communions religieuses peuvent correspondre avec leurs supérieurs et publier leurs prescriptions religieuses, sans l'intermédiaire du gouvernement, et sous leur responsabilité.

En matière de finances, nul impôt ne peut être établi que par une loi. Nul privilège ne peut être concédé à ce sujet. — La loi fixe le poids, le titre et la valeur des monnaies. — Il a été institué une Chambre des comptes dont les membres sont nommés à vie par le roi sur une liste de trois candidats par place présentée par la seconde Chambre. L'organisation de l'armée a été réformée en 1887, de manière que le service obligatoire universel puisse être établi par une simple loi (V. Pays-Bas [Armée]).

Les institutions relatives aux digues et au service des eaux ont une importance vitale pour les Néerlandais. On s'explique que la constitution en ait réglé la surveillance. Le roi a la surveillance suprême de tout ce qui a rapport au *Waterstaat*, y compris les ponts et chaussées, que la dépense se fasse par le trésor public ou de toute autre manière. La loi règle, dans toute l'étendue de l'article précédent, la direction générale et particulière du *Waterstaat*. Les Etats provinciaux surveillent dans leurs provinces les eaux, ponts, chaussées, travaux hydrauliques et *waterschappen*; ils peuvent, avec l'approbation du roi, modifier l'organisation et les règlements des *waterschappen*, et en introduire de nouveaux, sauf les dispositions des deux articles précédents. Les directions des *waterschappen* peuvent à cet effet faire des propositions aux Etats. Les Etats ont dans leur province la surveillance de l'exploitation des tourbières, défrichements, endiguements, desséchements, mines et carrières. Le roi peut néanmoins en déférer la surveillance immédiate à une autre direction. L'art. 194 de la constitution relatif à l'enseignement primaire, qui établit la neutralité de l'Etat en matière confessionnelle, a été récemment l'objet de très vifs débats.

Revision de la constitution. Toute proposition de modification de la loi fondamentale indique expressément la modification proposée. La loi déclare qu'il y a lieu de prendre en considération le projet tel qu'elle l'arrête. Après la promulgation de cette loi, les Chambres sont dissoutes. Les Chambres nouvellement élues prennent en considération cette proposition et ne peuvent adopter le changement proposé par la loi susmentionnée, que s'il réunit au moins les deux tiers des suffrages. Les modifications de la loi fondamentale arrêtées par le roi et les Etats généraux sont solennellement promulguées et annexées à la loi fondamentale.

Il avait été décidé d'abord que pendant une régence il ne pourrait être fait de changement à la constitution ni à l'ordre de succession. Cette clause a été revisée au moment où l'état de santé du roi Guillaume ramenait périodiquement la nécessité de régences et où l'on préparait la modification de l'ordre de succession réalisée en 1887.

Belgique. — L'indépendance de la Belgique a été proclamée le 4 oct. 1830 par le gouvernement provisoire. Le 18 nov. 1830, un décret constituant rendu par le Congrès national de la Belgique a de nouveau proclamé l'indépendance du peuple belge « sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique ». Un second décret constituant du 24 nov. 1830, a déclaré les membres de la famille d'Orange-Nassau « exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique ». La constitution belge, décrétée le 7 févr.

1831, est calquée sur la charte française de 1830; elle contient 8 titres et 139 articles, traitant : 1° du territoire et de ses divisions (9 provinces) ; 2° des Belges et de leurs droits ; 3° des pouvoirs (titre divisé en quatre chapitres : 1, des Chambres [Chambres des représentants et Sénat] ; 2, du roi et des ministres; 3, du pouvoir judiciaire; 4, des institutions provinciales et communales); 4° des finances; 5° de la force publique; 6° dispositions générales; 7° de la revision de la constitution; 8° dispositions transitoires et dispositions supplémentaires.

Les principales dispositions que contient cette loi sont les suivantes. Elle détermine d'abord les droits des Belges : la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après des règles établies par la loi civile; c'est le pouvoir législatif qui accorde la naturalisation; d'ailleurs la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres; cette disposition a pour but d'abroger la distinction féodale des trois ordres, l'ordre équestre ou de noblesse, l'ordre des villes et l'ordre des campagnes, rétablies par la constitution de 1815. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi. La liberté individuelle est garantie, et nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; nul ne peut contre son gré être enlevé au juge que la loi lui assigne; nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Le domicile est inviolable; nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les formes établies par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. La confiscation des biens ne peut être établie; la mort civile est à jamais abolie. La liberté des cultes, de leur exercice public, la liberté de manifester ses opinions sur toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis par l'usage de ces libertés. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. L'Etat n'a le droit d'intervenir, ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil doit toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnements des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, on ne peut poursuivre l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur (la législation pénale de la presse est contenue dans le décret du 20 juil. 1831, la loi du 6 avr. 1847 concernant les offenses envers la personne du roi et les membres de la famille royale, et la loi du 21 mars 1853 concernant les offenses envers les souverains étrangers). Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit sans néanmoins les soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air qui restent entièrement soumis aux lois de police. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. Le secret des lettres est inviolable. La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. Cette disposition rend impossible le rétablissement de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII (irresponsabilité des fonctionnaires, sauf dans le conseil d'Etat), article qui d'ailleurs avait été abrogé par l'arrêté du 4 févr. 1815, dès que la Belgique avait été détachée de la France.

Tous les pouvoirs émanent de la nation. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. Au roi appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la constitution. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution. Les membres des deux Chambres représentent la nation; les séances sont publiques. Au début de la session, les Chambres vérifient les pouvoirs de leurs membres : ceux qui sont nommés par le gouvernement à un emploi salarié qu'ils acceptent cessent de siéger et ne reprennent leurs fonctions qu'après une nouvelle élection. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert. Les Chambres nomment leur bureau; elles ont le droit d'enquête; elles peuvent amender et diviser les articles et les amendements proposés. Chaque Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. La Chambre des représentants se compose de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 hab. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales. Pour être éligible il faut : être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; jouir des droits civils et politiques; être âgé de vingt-cinq ans accomplis; être domicilié en Belgique. Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement. Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. Les membres du Sénat sont élus à raison de la population de chaque province par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants. Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre. Les sénateurs sont

élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut : être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; jouir de ses droits politiques et civils; être domicilié en Belgique; être âgé au moins de quarante ans; payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises. Les sénateurs ne reçoivent pas de traitement ni d'indemnité; à l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans. — Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime, de Léopold-George-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. A défaut de descendance masculine de Léopold-George-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Chambres. Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages. La personne du roi est inviolable : ses ministres sont responsables. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable. Le roi nomme et révoque ses ministres. Il confère les grades dans l'armée. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. Le roi sanctionne et promulgue les lois. Les Chambres se réunissent de plein droit chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elle n'aient été réunies antérieurement par le roi. Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. Le roi prononce la clôture de la session. Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois. Le roi peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. Il confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même. A la mort du roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer. S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre. A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés au nom du peuple belge par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. » Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit. Aucun changement à la constitution ne peut être fait par une régence. En cas de vacance — du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées. Cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles délibérant en commun pourvoient définitivement à la vacance. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres. Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité. La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation qui seule a le droit de les juger, Chambres réunies, sauf ce qui sera statué par le roi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions. Une loi déterminera le cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Le pouvoir judiciaire est organisé à peu près comme en France, sauf quelques dispositions que nous relaterons ici. Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi en deux listes doubles présentées l'une par le Sénat, l'autre par la cour de cassation. Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. Les juges sont nommés à vie. A la suite sont placées des dispositions établissant l'inamovibilité de la magistrature assise. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. Les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois (loi du 30 avr. 1836 et loi du 30 mars 1836). Ces lois consacrent l'application des principes suivants : 1° l'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir, à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ; 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi; 4° la publicité des budgets et des comptes; 5° l'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux ou communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Les impôts au profit de l'Etat ne peuvent être établis que par une loi ; ils sont votés annuellement et les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées. Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts ; nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi. Les pouvoirs de la cour des comptes sont analogues à ceux de notre cour ; ses membres sont nommés par la Chambre des représentants pour le terme fixé par la loi (la loi du 29 oct. 1846 établit qu'ils sont nommés tous les six ans par la Chambre qui peut les révoquer).

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi, ainsi que les droits et obligations des militaires ; aucune troupe étrangère ne peut occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi. Il y a une garde civique analogue à notre ancienne garde nationale.

Dans ses dispositions générales, la constitution déclare que la nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire et a pour armes le Lion belgique avec la légende : *L'union fait la force*. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

La revision de la Constitution peut se faire de la manière suivante : Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71. Ces Chambres statuent de commun accord avec le roi sur les points soumis à la revision. Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si les deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Le dernier titre de la constitution belge contient un certain nombre de dispositions transitoires et une disposition supplémentaire par laquelle le Congrès national énumère quelques lois urgentes ; il est inutile de s'y arrêter.

Luxembourg. — Le grand-duché de Luxembourg avait été rattaché à la couronne des Pays-Bas par le congrès de Vienne (acte du 9 juin 1815). Il fut régi jusqu'en 1830 par la constitution des Pays-Bas. Après le traité de Londres de 1839 qui fixa les nouvelles limites du grand-duché, celui-ci reçut du roi de Hollande, son grand-duc, une constitution (12 oct. 1841). Après 1848, le roi grand-duc chargea une Assemblée constituante d'élaborer une constitution (9 juil. 1848) ; il voulut la faire reviser et sur le refus de la Chambre passa outre et promulgua, avec l'approbation de la Confédération germanique, la constitution revisée (27 nov. 1856). A la suite des événements de 1867, le grand-duché reçut la constitution qui le régit encore. Elle est en date du 17 oct. 1868. En voici les dispositions essentielles.

Le grand-duché de Luxembourg forme un Etat indépendant, indivisible, inaliénable et perpétuellement neutre. La couronne est héréditaire dans la maison de Nassau. Le grand-duc est majeur à dix-huit ans. En cas de vacance, la Chambre pourvoit. L'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'admission de tous aux emplois, l'inviolabilité du domicile, le mariage civil, l'instruction publique obligatoire, la liberté de la presse, la liberté de réunion (sauf en plein air, pour cause politique ou religieuse), le droit de poursuivre les fonctionnaires publics sont garantis par des dispositions conformes à celles des constitutions de Belgique et des Pays-Bas. Les pouvoirs du grand-duc sont ceux des rois de ces pays. Ses dispositions doivent être contresignées par un conseiller responsable. Le pouvoir législatif appartient à une Chambre des députés élue par les Luxembourgeois de vingt-cinq ans qui payent un cens de 30 francs. Les pouvoirs de la Chambre, l'organisation communale, les formalités de revision sont réglées comme dans les Pays-Bas (V. ci-dessus).

Allemagne. — 1° Empire. — La constitution de l'Allemagne du Nord (V. CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD), revisée, est devenue la constitution de l'Empire allemand (*Deutsche Reichsverfassung*) ; elle a été promulguée le 16 avr. 1871. La constitution comprend soixante-dix-huit articles, répartis en quatorze chapitres. Elle traite du territoire fédéral, de la législation de l'Empire, du conseil fédéral, de la présidence de la Confédération, du Reichstag, des douanes et du commerce, des chemins de fer, des postes et télégraphes, de la marine et de la navigation, des consulats, de l'armée de l'Empire, des finances, du règlement des conflits et dispositions pénales, etc. La Confédération comprend le roi de Prusse pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, le roi de Bavière, le roi de Wurttemberg, le grand-duc de Bade et le grand-duc de la Hesse rhénane pour la Hesse située au sud du Main.

Le territoire fédéral comprend les Etats de Prusse avec le Lauenbourg (définitivement incorporé à la Prusse en 1876), de Bavière, de Saxe, de Wurttemberg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwerin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strelitz, d'Oldenbourg, de Brunswick, de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss branche aînée, de Reuss branche cadette, de Schaumbourg-Lippe, de Lippe, de Lübeck, de Brême et de Hambourg (l'Alsace-Lorraine réunie à l'Empire par la loi du 9 juin 1871 a été incorporée au territoire fédéral par la loi du 25 juin 1873).

L'Empire exerce le pouvoir législatif dans toute l'étendue du territoire fédéral suivant la mesure indiquée dans la constitution ; les lois de l'Empire l'emportent sur les lois de chaque Etat (V. ALLEMAGNE, t. II, p. 281). La force obligatoire des lois de l'Empire résulte de leur publication dans le Bulletin des lois de l'Empire. A défaut d'autre point de départ indiqué dans la loi publiée, cette force obligatoire a pour point de départ le quatorzième jour qui suit le jour de la publication à Berlin du numéro du Bulletin contenant la loi. Il existe pour toute l'étendue du territoire fédéral un indigénat commun. L'effet de cet indigénat est de donner à quiconque appartient (comme sujet ou citoyen) à l'un des Etats de la Confédération la faculté de se comporter dans tout autre Etat fédéral comme les habitants mêmes de cet Etat; en conséquence, d'y fixer son domicile, d'y exercer une profession ou un emploi public, d'y acquérir des immeubles, d'y obtenir le droit de bourgeoisie, et d'y être investi de tous autres droits analogues, dans les mêmes conditions que les membres de cet Etat ; enfin d'être traités comme ces derniers, pour la revendication et la protection de ses droits. L'exercice de ces différentes facultés, accordées à tous les Allemands, ne peut être restreint ni par les pouvoirs de l'Etat auquel il appartient, ni par ceux d'un autre Etat fédéral. Il est pourvu par la législation de l'Empire aux mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement du service militaire dû à chaque Etat par ses nationaux. Tous les Allemands ont droit à une égale protection de la part de l'Empire, vis-à-vis de l'étranger. — La surveillance exercée par l'Empire, et la législation de l'Empire s'appliquent aux objets suivants : 1° les prescriptions relatives à la libre circulation, à l'indigénat et à l'établissement des membres d'un Etat de la Confédération dans un autre, au droit de bourgeoisie, aux passeports, à la police des étrangers, à l'exercice d'une

profession, à la réglementation des assurances, à l'exception pour la Bavière de l'indigénat et de l'établissement dans un autre Etat, et aussi à la colonisation, ainsi qu'à l'émigration vers des terres non allemandes ; 2° la législation des douanes, du commerce et des impôts applicables aux besoins de l'Empire ; 3° le système des mesures, monnaies et poids, la fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie garanti par des valeurs mobilières ou immobilières ; 4° les prescriptions générales sur les banques ; 5° les brevets d'invention ; 6° la protection de la propriété des œuvres de l'esprit ; 7° l'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et de son pavillon maritime, et la constitution d'une représentation consulaire commune à tout l'Empire et payée par lui ; 8° les chemins de fer et les voies de communication par terre et par eau établis dans l'intérêt de la défense de la patrie et du commerce général ; 9° le régime des cours d'eau communs à plusieurs Etats ; 10° les postes et télégraphes ; 11° les prescriptions sur l'exécution réciproque des décisions en matière civile, et sur l'exécution des réquisitions en général ; 12° les prescriptions sur la force probante des actes authentiques ; 13° la législation commune sur l'ensemble du droit civil, le droit pénal et la procédure ; 14° l'organisation de l'armée et de la marine de l'Empire ; 15° les règlements concernant la médecine et l'art vétérinaire ; 16° les prescriptions sur la presse et le droit d'association.

Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le conseil fédéral (*Bundesrath*) et le *Reichstag*. L'accord des majorités de l'une et de l'autre assemblée est nécessaire et suffisant pour toute loi de l'Empire. En cas de dissentiment dans le conseil fédéral à l'occasion des projets de loi sur l'armée, la marine militaire et les impôts, la voix du président (le roi de Prusse) l'emporte s'il se prononce en faveur des dispositions existantes.

Le conseil fédéral se compose des représentants de chaque Etat faisant partie de la Confédération suivant une proportion indiquée ailleurs (V. Allemagne, t. II, p. 281). Le conseil fédéral statue : sur les propositions à soumettre au Reichstag et sur les résolutions votées par cette assemblée ; sur les règlements d'administration et les instructions générales nécessaires pour l'exécution des lois de l'Empire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'une de ces lois ; sur les imperfections révélées par l'exécution des lois de l'Empire ou des règlements ou instructions dont il vient d'être parlé. Chaque membre du conseil fédéral a le droit de faire des propositions et de les développer ; le président de la Confédération est tenu de les mettre en délibération. Les décisions se prennent à la majorité simple. Les votes qui ne sont pas émis avec des pouvoirs réguliers ne comptent pas. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans les décisions sur une question qui, d'après la constitution, n'est point commune à tout l'Empire, les seules voix qui comptent sont celles des Etats auxquels la question à résoudre est commune. Le conseil fédéral nomme dans son sein des commissions permanentes : de l'armée de terre et des fortifications ; de la marine ; des tarifs douaniers et des impôts ; du commerce et des échanges ; des chemins de fer, postes et télégraphes ; de la justice ; de la comptabilité. Dans chacune de ces commissions doivent être représentés au moins quatre Etats fédéraux, en dehors du président de la Confédération ; chaque Etat n'y a qu'une seule voix. Dans la commission de l'armée de terre et des fortifications, la Bavière a un siège permanent ; les autres membres de cette commission sont nommés par l'empereur, ainsi que les membres de la commission de la marine ; les membres des autres commissions sont choisis par le conseil fédéral. Les commissions sont renouvelables chaque année pour toute la session du conseil fédéral ; les membres sortants sont rééligibles. De plus, il est nommé dans le conseil fédéral une commission des affaires étrangères composée des représentants des royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurttemberg, et de deux représentants des autres Etats choisis tous les ans par le conseil fédéral. La présidence de cette commission appartient à la Bavière. Les employés nécessaires aux travaux des commissions sont mis à leur disposition. Tout membre du conseil fédéral a le droit de se rendre dans le Reichstag, et d'y être entendu chaque fois qu'il le désire, à l'effet d'exposer l'opinion de son Gouvernement, quand même cette opinion n'aurait pas été adoptée par la majorité du conseil fédéral. Personne ne peut être à la fois membre du conseil fédéral et du Reichstag. L'empereur doit assurer aux membres du conseil fédéral la protection diplomatique d'usage.

Présidence de la Confédération (*Præsidium*). La présidence de la Confédération appartient au roi de Prusse, qui porte le titre d'empereur d'Allemagne. L'empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut les alliances et autres conventions avec les Etats étrangers, accrédite et reçoit les envoyés diplomatiques. — Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la Confédération. — Si les traités avec les Etats étrangers se rapportent à des objets qui appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et l'approbation du Reichstag pour leur validité. L'empereur convoque, ouvre, proroge et clôture le conseil fédéral et le Reichstag. Le conseil fédéral et le Reichstag sont convoqués tous les ans. Le conseil fédéral peut être convoqué sans le Reichstag en vue de la préparation des travaux, mais le Reichstag ne peut être convoqué sans le conseil fédéral. La convocation du conseil fédéral doit avoir lieu chaque fois qu'elle est demandée par un tiers des voix qui le composent. La présidence du conseil fédéral et la direction de ses travaux appartiennent au chancelier de l'Empire. Ce dernier est nommé par l'empereur. Le chancelier de l'Empire peut se faire représenter au moyen d'une substitution écrite par tout autre membre du conseil fédéral. Les propositions qui doivent être déférées au Reichstag en raison des décisions du conseil fédéral lui sont transmises au nom de l'empereur. Ces propositions sont soutenues par des membres du conseil fédéral ou par des commissaires spéciaux nommés par le conseil fédéral. L'empereur promulgue et publie les lois de l'Empire et veille à leur exécution. Les ordonnances et règlements de l'empereur sont rendus au nom de l'Empire. Ils doivent, pour être valables, être contresignés par le chancelier de l'Empire qui en assume la responsabilité. L'empereur nomme les fonctionnaires de l'Empire et leur fait prêter serment à l'Empire ; il les révoque s'il y a lieu. Les fonctionnaires de l'un des Etats de la Confédération, nommés fonctionnaires de l'Empire, conservent vis-à-vis de l'Empire les mêmes droits qui dérivaient pour eux de leur situation et de leurs services dans l'Etat qui les employait, à moins qu'une loi d'Empire antérieure à leur entrée au service de l'Empire n'en ait autrement ordonné. Lorsque des membres de la Confédération manquent à remplir les devoirs fédéraux que leur impose la constitution, ils peuvent y être contraints par voie d'exécution (*Execution*). Cette exécution est ordonnée par le conseil fédéral et accomplie par l'empereur.

Reichstag. Le Reichstag est nommé par le suffrage universel et direct, au scrutin secret (à raison d'un député par 100,000 hab., mais sans tenir compte des accroissements de population survenus depuis la fondation de l'Empire). Les fonctionnaires publics n'ont besoin d'aucun congé pour entrer au Reichstag. Quand un membre du Reichstag accepte un emploi rétribué de l'Empire ou d'un des Etats de la Confédération, ou quand il est investi par l'Empire ou par l'un des Etats de la Confédération d'une fonction comportant un rang ou un traitement plus élevé que celle qu'il occupait, il perd son siège et sa voix au Reichstag et ne peut y reprendre sa place qu'en vertu d'une nouvelle

élection. Les discussions du Reichstag sont publiques. Les comptes rendus véridiques des discussions des séances publiques du Reichstag sont affranchis de toute responsabilité. Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence de l'Empire et de renvoyer les pétitions qui lui sont adressées au conseil fédéral et au chancelier de l'Empire. Le Reichstag est nommé pour trois ans. Sa dissolution, avant l'expiration de ce délai, ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil fédéral du consentement de l'empereur. En cas de dissolution du Reichstag, des élections nouvelles doivent avoir lieu dans le délai de soixante jours, et le Reichstag ainsi nommé doit être réuni dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dissolution. Le Reichstag ne peut, sans son consentement, être prorogé pour plus de trente jours ni être prorogé deux fois durant le cours de la même session. Le Reichstag examine et vérifie les pouvoirs de ses membres. Il organise au moyen d'un règlement l'ordre de ses travaux et sa discipline intérieure. Il nomme ses président, vice-présidents et secrétaires. Les décisions du Reichstag sont prises à la majorité absolue des voix. Pour la validité de ces décisions, la majorité des membres calculée sur leur nombre légal doit être présente. Les membres du Reichstag représentent le peuple tout entier et ne sont liés par aucun mandat ni instruction. Aucun membre du Reichstag ne peut, à un moment quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement à raison de ses votes ou de ses opinions manifestées par lui dans l'exercice de ses fonctions, ni encourir à ce sujet en dehors de l'assemblée une responsabilité quelconque. Aucun membre ne peut, sans l'autorisation du Reichstag, être, durant la session, mandé pour une information ou arrêté à raison d'un acte coupable qui lui serait imputé, à moins qu'il ne soit appréhendé en flagrant délit ou au cours de la journée suivante. Pareille autorisation est nécessaire en ce qui concerne la prison pour dettes. Sur la demande du Reichstag, toute procédure pénale contre un de ses membres, tout emprisonnement préventif ou civil est suspendu pendant la durée de la session. Les membres du Reichstag ne reçoivent à ce titre aucun traitement ni indemnité.

L'Allemagne constitue un territoire douanier et commercial circonscrit par des limites douanières communes. Les villes hanséatiques de Brême et de Hambourg demeurent ports francs jusqu'à ce qu'elles demandent à être englobées dans les limites douanières. L'Empire a seul le droit de légiférer sur les tarifs douaniers; la perception et l'administration des taxes douanières et impôts de consommation restent abandonnées à chaque Etat fédéral. — Les chemins de fer de l'Empire sont soumis aux prescriptions usitées pour la défense de l'Etat et la circulation des voyageurs. Les postes et télégraphes sont régis et administrés sur tout le territoire de l'Empire comme un service unique de communications publiques. Les recettes sont communes à l'Empire; la direction suprême appartient à l'empereur : il est fait une exception à ces dispositions pour la Bavière et le Wurttemberg. — La marine militaire de l'Empire constitue un seul service placé sous le commandement de l'empereur; les navires de commerce de tous les Etats de la Confédération sont dans la même situation; le pavillon maritime est noir, blanc, rouge. — L'ensemble des consulats de l'Empire allemand est placé sous la surveillance de l'empereur qui nomme les consuls après avoir pris l'avis de la commission du commerce et des échanges du conseil fédéral : les consulats particuliers existants seront abolis aussitôt que l'organisation nouvelle sera complète. — Tout Allemand doit le service militaire et ne peut se faire remplacer. Les frais et charges de l'organisation militaire de l'Empire sont supportés également par tous les Etats et tous les membres de la Confédération. Tout Allemand propre au service appartient pendant sept ans depuis sa vingtième année accomplie jusqu'à sa vingt-huitième à l'armée active : de ces sept ans il en passe trois sous les drapeaux et quatre dans la réserve ; pendant les cinq années suivantes il appartient à la landwehr. L'ensemble de la législation militaire prussienne sera étendu à tout l'Empire. L'ensemble des forces de l'Empire constitue une seule armée placée, en temps de guerre et de paix, sous les ordres de l'empereur. Les économies réalisées sur les dépenses militaires ne profitent qu'à la caisse de l'Empire. Les troupes allemandes sont obligées d'obéir sans conditions aux ordres de l'empereur. L'empereur peut, si la sûreté publique est menacée dans les limites du territoire de la Confédération, déclarer une partie de ce territoire en état de siège.

Finances de l'Empire. Toutes les recettes et dépenses de l'Empire sont publiées chaque année et portées au budget de l'Empire. Les dernières sont fixées par une loi, au commencement de chaque exercice, d'après les règles suivantes : Sont employés d'abord aux dépenses communes les excédents de l'année précédente, puis les recettes communes dérivant des douanes, des taxes de consommation communes, et des postes et télégraphes. Si ces recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses, il y est pourvu, tant qu'un impôt nouveau n'est pas créé, par une contribution imposée à chacun des Etats de la Confédération, proportionnellement à sa population, et fixée, jusqu'à concurrence des besoins du budget, par le chancelier de l'Empire. Les dépenses communes sont, en règle générale, consenties pour une année; elles peuvent toutefois, dans des cas spéciaux, être consenties pour une plus longue durée. — Pendant la période de transition, l'état des dépenses de l'armée, dressé par chapitres, ne sera communiqué au Conseil fédéral et au Reichstag qu'à titre de renseignement et pour mémoire. L'emploi des recettes de l'Empire fait l'objet d'un compte, annuellement rendu par le chancelier de l'Empire, pour sa décharge, au conseil fédéral et au Reichstag. En cas de nécessité extraordinaire, une loi de l'Empire peut ordonner un emprunt comme aussi l'affectation d'une garantie à la charge de l'Empire.

Toute entreprise contre l'existence, l'intégrité, la sûreté ou la constitution de l'Empire allemand, toute offense envers le conseil fédéral, le Reichstag, un agent ou fonctionnaire public de l'Empire, commise pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par parole, écrit, imprimé, signe, image ou autre manifestation, sera, dans chacun des Etats de la Confédération, poursuivie et punie conformément aux lois actuelles ou à venir, en vigueur dans cet Etat, qui frappent les actes semblables dirigés contre cet Etat en particulier, sa constitution, ses Chambres ou assemblées d'Etats (*Stände*), les membres de ces Chambres ou assemblées d'Etats, ses agents et fonctionnaires. Pour les entreprises spécifiées dans l'art. 74 contre l'empire allemand, qui, lorsqu'elles sont dirigées contre un des Etats particuliers de la Confédération, sont qualifiées de haute trahison, ou de trahison envers le pays, la haute cour d'appel commune aux trois villes libres hanséatiques, et siégeant à Lubeck, remplira le rôle de juridiction en premier et dernier ressort. Les conflits entre Etats différents de la Confédération, qui n'appartiennent pas par leur nature au droit privé, et ne doivent pas être, par suite, résolus par les juridictions compétentes pour ces sortes de contestations, sont vidés par le conseil fédéral sur la demande de l'une des parties.

2° **Etats allemands.** — On avait, en 1815, promis des constitutions aux différents Etats allemands; cette promesse était même stipulée expressément dans la constitution de la *Confédération germanique* (V. ce mot); elle fut répétée à diverses reprises, mais chaque fois avec des atténuations dues à l'hostilité des absolutistes et en particulier de Metternich; elle ne reçut d'ailleurs d'exécution que dans très peu d'Etats allemands. La première constitution votée sous la garantie fédérale de la Confédération germanique est celle du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (5 mai 1816). La Bavière (26 mai 1818), le grand-duché de Bade (22 août 1818), le Wurttemberg (25 sept. 1819), furent les premiers à jouir d'une représentation nationale. La plupart des autres Etats allemands

ne possédèrent de constitution représentative qu'après les révolutions de 1830 et de 1848 : le Mecklembourg est le seul des Etats d'Allemagne dont la représentation soit encore organisée d'après le système féodal.

Prusse. — Le premier acte constitutionnel touchant l'organisation d'une représentation nationale en Prusse est un décret du 22 mai 1815 qui annonçait des Etats provinciaux et des délégués élus par ces Etats pour siéger à Berlin. Ce n'est pourtant qu'en 1823 que la représentation locale fut organisée (les Etats provinciaux devaient donner leur avis sur des projets de lois générales qu'on leur soumettait) ; en 1842 (21 juin), une ordonnance créa à Berlin une Diète composée des délégués de ces Etats provinciaux ; cette Diète devait servir au roi de conseil consultatif, mais elle ne siégea qu'une fois en oct. 1842. En 1847, la patente royale du 3 févr. 1847 entra franchement dans le voie constitutionnelle en créant le Landtag uni (*vereinigte Landtag*), composé de deux Chambres (*Kurien*) dont l'une comprenait les députés de la noblesse et l'autre ceux des autres ordres. Ce Landtag siégea du 11 avr. au 24 juin 1847 et signala l'utilité de quelques réformes. La révolution française de 1848 eut son contre-coup à Berlin, et à la suite des émeutes du mois de mars dans cette ville, le Landtag fut de nouveau convoqué pour voter une loi électorale (2-8 avr.). Après le vote de cette loi, on procéda à l'élection d'une Assemblée constituante qui se réunit à Berlin le 22 mai ; les tendances radicales de la majorité empêchèrent l'Assemblée d'aboutir, et le 5 déc. elle fut dissoute : le même jour, le roi accorda une constitution à ses sujets et convoqua les Chambres le 26 févr. 1849 pour reviser cette constitution ; les Chambres ne parvinrent pas encore à s'entendre et furent dissoutes : réunies de nouveau le 7 août, après la promulgation d'une nouvelle loi électorale (30 mai), elles parvinrent à reviser la constitution qui fut terminée en décembre. Le 31 janv. 1850, la nouvelle constitution a été publiée ; elle a depuis été modifiée sur plusieurs points de détail : la plus importante modification est celle apportée par la loi du 7 mai 1853 à la composition de la Chambre haute, et par l'ordonnance du 12 oct. 1854 qui a complété la loi.

La constitution du 31 janv. 1850 comprend 119 articles qui se répartissent en neuf titres. Elle traite : du territoire de l'Etat ; des droits des Prussiens ; du roi ; des ministres ; des Chambres ; du pouvoir judiciaire ; des fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas juges ; des finances ; des communes, cercles, districts et provinces. Tous les territoires du royaume, dans leur étendue actuelle, forment l'Etat prussien. Les frontières de cet Etat ne peuvent être modifiées que par une loi.

Des droits des Prussiens. La constitution et la loi déterminent comment s'acquiert la qualité de Prussien et comment les droits politiques s'acquièrent, s'exercent et se perdent (loi fédérale du 1er janv. 1870). Tous les Prussiens sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges. Tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics sous les conditions déterminées par la loi. La liberté individuelle est garantie. La loi détermine sous quelles formes et conditions il peut y être fait des restrictions, spécialement en ce qui concerne le droit d'arrestation (loi du 12 févr. 1850 sur la protection de la liberté individuelle). Le domicile est inviolable. L'entrée dans le domicile, les visites domiciliaires, ainsi que la saisie des lettres ou papiers ne peuvent avoir lieu que d'après les formes et dans les cas déterminés par la loi. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne peut être établi de tribunaux d'exception ni de commissions extraordinaires (cet article peut être suspendu momentanément en cas de guerre ou d'insurrection ; loi du 4 juin 1851). Des poursuites ne peuvent être ordonnées et des peines appliquées qu'en vertu de la loi. La propriété est inviolable. L'expropriation totale ou partielle ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant le payement préalable d'une indemnité, ou tout au moins l'évaluation de cette indemnité dans les cas d'urgence. La mort civile et la confiscation des biens ne peuvent être appliquées. La liberté d'émigration ne peut être restreinte par l'Etat qu'à raison des obligations de service militaire. Son exercice ne peut être subordonné au payement d'aucune taxe. La liberté des cultes, le droit de former des associations religieuses et de célébrer les cérémonies du culte dans un édifice privé ou public sont reconnus. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la religion pratiquée par le citoyen ; l'exercice de la liberté religieuse ne doit pas nuire à l'accomplissement des obligations civiles et politiques. Les associations religieuses et les sociétés ecclésiastiques qui n'ont pas les droits de corporation ne peuvent les obtenir qu'en vertu de lois spéciales. La religion chrétienne sert de base aux institutions de l'Etat ayant rapport aux questions religieuses, sans qu'il soit dérogé à la liberté des cultes. Il sera statué par une loi spéciale sur le patronat de l'Eglise et les conditions sous lesquelles il peut être établi. L'institution du mariage civil a été réglée par une loi spéciale établissant en même temps les registres de l'état civil (loi prussienne du 9 mars 1874 et la loi d'Empire du 6 févr. 1876). La science et son enseignement sont libres. L'instruction primaire est publique, gratuite et obligatoire, dirigée par la commune sous la surveillance de l'Etat. L'enseignement privé est libre, sous la surveillance des autorités publiques. Tout Prussien a le droit de manifester sa pensée librement, par paroles, écrit, impression ou dessin. La censure ne peut être établie. Toute autre restriction de la liberté de la presse ne peut avoir lieu que par mesure législative (le 7 mai 1874 a été rendue une loi d'Empire sur la liberté de la presse). Les délits commis par paroles, écrit, impression ou dessin sont réprimés selon les dispositions des lois pénales. Tous les Prussiens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, dans un local fermé, sans autorisation préalable des autorités. Cette faculté ne comprend pas le droit de former des assemblées en plein air, lesquelles sont soumises à l'autorisation préalable des autorités. Tous les Prussiens ont le droit de former des associations dont le but n'est pas contraire aux lois pénales. Des associations politiques peuvent être soumises à des restrictions ou à des suppressions temporaires par mesures législatives. Les conditions sous lesquelles les droits de corporation sont accordés ou refusés sont déterminées par la loi. Tout Prussien a le droit de pétition. Des pétitions collectives ne peuvent être présentées que par les autorités ou les corporations. Le secret des lettres est inviolable. Les restrictions nécessaires en temps de guerre ou pour des instructions criminelles seront établies par la loi. Les principes de l'organisation militaire sont dans la constitution qui stipule le service obligatoire pour tous. La force armée ne peut être employée pour la répression de troubles intérieurs et pour l'exécution des lois que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi et sur la réquisition de l'autorité civile. L'institution des fiefs est abolie. Les liens féodaux encore existants seront dissous par disposition légale (loi du 5 juin 1852). Les dispositions précédentes ne s'appliquent ni aux fiefs de la couronne ni à ceux existant hors de l'Etat. Sont abrogés selon les lois particulières déjà publiées : 1° le droit attaché à la possession de certains territoires d'exercer ou de transmettre le droit de juridiction, ainsi que toutes exemptions ou impositions dérivant de ce droit ; 2° les obligations provenant des liens de juridiction et de patronage, de la sujétion héréditaire, de l'ancienne organisation des métiers. L'annulation de ces droits entraîne aussi la libération des services et obligations imposés aux anciens possesseurs de ces droits (loi du 14 avr. 1856).

Le roi. La personne du roi est inviolable. Les ministres du roi sont responsables. Tous les actes du gouvernement du roi doivent, pour être valables, être contresignés par un ministre qui en accepte la responsabilité. Le pouvoir exécutif appartient au roi seul. Il nomme et révoque les

ministres. Il ordonne la publication des lois et prend les dispositions nécessaires à leur exécution. Le roi a le commandement suprême de l'armée. Le roi a le droit de nommer à tous les emplois dans l'armée et les autres branches du service de l'Etat, si la loi n'en a autrement disposé. Le roi déclare la guerre, conclut la paix, signe les traités avec les gouvernements étrangers. Les traités de commerce et ceux d'où résultent des charges pour l'Etat ou les citoyens, doivent, pour être valables, recevoir l'approbation des Chambres. Le roi a le droit de faire grâce et de réduire les peines. Toutefois, ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre condamné pour faits de son administration que sur la proposition de la Chambre qui a prononcé la mise en accusation. Le roi ne peut arrêter des enquêtes judiciaires en cours qu'en vertu d'une loi spéciale. Le roi a le droit de conférer des décorations et autres distinctions auxquelles ne sont pas attachés de priviléges et prérogatives. Il a le droit de frapper monnaie conformément aux dispositions légales. Le roi convoque les Chambres et prononce la clôture de leurs sessions. Il peut les dissoudre toutes les deux à la fois ou seulement une. Dans ce cas, il doit convoquer les électeurs dans les soixante jours de la dissolution, et la Chambre dans les quatre-vingt-dix jours. Le roi peut proroger les Chambres. Cette prorogation ne peut pas dépasser l'espace de trente jours sans leur consentement. La couronne est, en conformité des lois de familles royales, héréditaire dans la descendance mâle, par ordre de primogéniture et suivant la succession agnate directe. Le roi est majeur à dix-huit ans accomplis. Il prête serment, en présence des Chambres réunies, de maintenir ferme et inviolable la constitution du royaume et du gouvernement, en accord avec elle et les lois. Le roi ne peut, sans le consentement des Chambres, être en même temps souverain de pays étrangers. Si le roi est mineur ou empêché pour longtemps de gouverner lui-même, l'agnat majeur le plus proche exerce la régence. Il doit convoquer aussitôt les Chambres, qui décrètent en séance générale la nécessité de la régence. S'il n'y a pas d'agnat majeur et s'il n'a pas été pourvu légalement, le ministre d'Etat doit convoquer les Chambres qui élisent en séance générale un régent. Jusqu'à l'installation de ce dernier, le ministère est chargé du gouvernement. Le régent exerce le pouvoir royal au nom du roi. Après l'installation de la régence, il prête serment, devant les Chambres réunies, de maintenir ferme et inviolable la constitution du royaume et de gouverner en accord avec elle et les lois. Jusqu'à la prestation de ce serment, le ministère reste en tous les cas responsable des actes du gouvernement. Aux fonds de la dotation de la couronne appartient la rente assignée par la loi du 17 janv. 1820 sur les revenus des domaines et des forêts.

Les ministres. Les ministres, ainsi que les fonctionnaires d'Etat qui les représentent, ont entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres. Les ministres n'ont le droit de voter que lorsqu'ils sont membres d'une Chambre. Les ministres peuvent être accusés par une Chambre du crime d'infraction à la constitution, de corruption ou de trahison. Le tribunal suprême du royaume décidera sur la validité de cette accusation. Une loi spéciale devait statuer ultérieurement sur les cas de responsabilité, sur la procédure et les peines. Elle n'a pas été rendue.

Les Chambres. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le roi et les deux Chambres. L'accord du roi et des deux Chambres est indispensable pour chaque nouvelle loi. Les projets de loi intéressant les finances de l'Etat seront soumis d'abord à la seconde Chambre. Ils seront acceptés ou refusés en entier par la seconde Chambre. Si des mesures d'urgence doivent être prises, soit pour le maintien de la sécurité publique, soit à raison de calamité publique imprévue, et si les Chambres ne sont pas réunies, des ordonnances rendues sous la reponsabilité de tout le ministère peuvent prendre force de loi, si elles ne sont pas contraires à la constitution. Seulement, à la prochaine réunion des Chambres, elles doivent être soumises à leur approbation. Le roi, de même que chaque Chambre, a le droit de proposer une loi; des projets de loi, rejetés par une des Chambres ou par le roi, ne peuvent être repris dans le cours de la même session. La première Chambre est formée par ordonnance royale, qui ne peut être modifiée que par une loi, avec le consentement des deux Chambres (cette disposition date de la loi du 7 mai 1853). La première Chambre est composée de membres que le roi nomme à vie ou avec droit héréditaire. La seconde Chambre est composée de trois cent cinquante-deux membres élus. Les districts d'élection sont déterminés par la loi. Ils peuvent consister en un ou plusieurs cercles d'une ou plusieurs villes. Tout Prussien qui a accompli sa vingtième année est électeur du premier degré dans la commune où il est domicilié et où il possède la capacité d'élire pour le conseil municipal. Celui qui a la capacité de prendre part aux élections communales dans plusieurs communes ne peut exercer le droit d'électeur que dans une seule commune. Pour deux cent cinquante âmes de la population il faut élire un électeur. Les électeurs votants sont divisés en trois sections, suivant leurs impôts directs, et de manière que toute section aura la même somme d'impôts en rapport des électeurs votants. La somme totale est calculée: par commune, si la commune forme en elle-même un district d'élection du premier degré; par district, si le district d'élection du premier degré est composé de plusieurs communes. La première section est composée des électeurs les plus imposés jusqu'au tiers de l'impôt total. La seconde section est composée des électeurs qui payent moins d'impôts, jusqu'au tiers. La troisième section est composée de ceux qui payent les impôts les moins élevés jusqu'au tiers de la somme totale. Chaque section élit ses électeurs séparément, c.-à-d. un tiers des électeurs à choisir. Plusieurs sections peuvent être réunies en associations électorales qui ne peuvent pas dépasser cinq cents électeurs votants. Les électeurs dans chaque section peuvent être pris parmi ceux qui appartiennent à tout le district d'élection, sans tenir compte des sections. Les députés sont nommés par les électeurs du second degré. La durée des pouvoirs de la seconde Chambre est fixée à trois années. Tout Prussien qui a accompli sa trentième année, qui n'a pas perdu ses droits civiques par suite d'un jugement et qui a servi pendant trois années peut être élu député à la seconde Chambre. Les deux Chambres du royaume seront convoquées régulièrement par le roi, pendant le temps compris entre le commencement du mois de novembre de chaque année et le milieu du mois de janvier de l'année suivante, et en outre toutes les fois que les circonstances l'exigeront. L'ouverture et la clôture des Chambres sont prononcées par le roi en personne ou par un ministre délégué *ad hoc*, dans une séance des deux Chambres réunies. Les deux Chambres sont convoquées, ouvertes, prorogées et clôturées en même temps. Si l'on dissout une des Chambres, l'autre est prorogée de plein droit. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité de l'élection. Elle règle l'ordre de ses travaux et sa discipline; elle choisit ses président, vice-présidents et secrétaires. Les fonctionnaires n'ont pas besoin de congés pour entrer dans les Chambres. Si un député accepte une fonction du gouvernement, ou entre dans le service de l'Etat dans un autre emploi avec augmentation de traitement, il perd son siége et sa voix dans la Chambre, et il ne peut reprendre ses fonctions de député qu'en vertu d'une nouvelle élection. Personne ne peut être à la fois membre des deux Chambres. Les séances des deux Chambres sont publiques. Chaque Chambre a le droit de faire des adresses au roi; de nommer des commissions chargées de prendre les informations pour la recherche des faits. Les membres des deux Chambres sont les représentants de tout le peuple. Ils votent d'après leur conviction libre et ne sont nullement liés par des promesses ou des instructions. Ils ne

peuvent jamais être soumis à aucune juridiction pour leurs votes ou pour des opinions émises dans la Chambre, sauf dans le sein de la Chambre même par application de son règlement. Aucun député ne peut, sans le consentement de la Chambre, pendant la durée de la période de la session, être poursuivi ou arrêté, à raison d'un fait réprimé par les lois, sauf en cas de flagrant délit relevé le jour même ou le lendemain. Le consentement des Chambres est également nécessaire pour l'arrestation pour dettes. Sur la demande de la Chambre, toute poursuite, tout emprisonnement préventif ou civil est levé durant la session. Les membres de la seconde Chambre reçoivent du Trésor des indemnités de voyages et de séjour. Ils ne peuvent y renoncer.

Le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est exercé au nom du roi par des tribunaux indépendants, qui ne sont soumis à aucune autre autorité que celle des lois. Les jugements sont rendus et exécutés au nom du roi. Les juges sont nommés à vie par le roi ou en son nom. Les juges ne peuvent être destitués, mis en disponibilité, déplacés malgré leur désir, ou mis à la retraite que par un jugement et pour les causes fixées par la loi. La constitution stipule la publicité des audiences au civil et au criminel, mais y prévoit des restrictions et garantit l'attribution au jury des affaires criminelles. Avec consentement préalable des Chambres, une cour spéciale peut être nommée pour crime de lèse-majesté ou pour crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. La compétence des tribunaux et de l'administration est fixée par la loi. Une cour établie décide les conflits de compétence qui s'élèvent entre les tribunaux et l'administration. Les conditions sous lesquelles des fonctionnaires civils et militaires peuvent être cités judiciairement, pour abus de pouvoir, sont fixées par la loi. Cependant une autorisation préalable de l'autorité supérieure ne peut être exigée. Les droits particuliers des fonctionnaires autres que les juges, y compris les membres du ministère public (*Staatsanwalte*), sont réglés par la loi qui, sans restreindre le choix du gouvernement, protège les fonctionnaires contre des mesures arbitraires. Cette disposition est très caractéristique du système de la monarchie prussienne qui repose en grande partie sur son corps de fonctionnaires (V. Prusse [Histoire]).

Les finances. Les dépenses et recettes de l'Etat doivent être évaluées d'avance et inscrites au budget de l'Etat. Ce budget doit être fixé chaque année. On ne peut prélever des impôts et des contributions pour le Trésor à moins qu'elles ne soient portées au budget ou fixées par des lois spéciales. Il n'y a pas de privilèges en matière d'impôts. Les fonctionnaires de l'Etat ou des communes ne peuvent prélever des taxes qu'en vertu de la loi. Les emprunts pour le Trésor ne peuvent se faire qu'en vertu d'une loi. Il en est de même pour toute garantie à charge de l'Etat. Pour dépasser le budget, il faut un consentement postérieur des Chambres. Les comptes du budget de l'Etat seront vérifiés et fixés par la cour suprême des comptes. Les comptes généraux du budget de chaque année seront remis aux Chambres avec les remarques de la cour des comptes pour l'amortissement. La représentation et l'administration des communes, cercles et provinces de l'Etat prussien est fixée par des lois spéciales. Les lois et ordonnances promulguées suivant la prescription de la loi deviennent obligatoires. L'examen de la légalité des ordonnances royales légalement publiées n'appartient pas aux autorités, mais aux Chambres.

La constitution peut être modifiée par la voie législative ordinaire. Il faut que le projet réunisse dans chaque Chambre la majorité absolue, et, s'il y a deux votations, il faut un intervalle d'au moins vingt et un jours.

Les membres des deux Chambres et tous les fonctionnaires de l'Etat prêtent serment de fidélité et d'obéissance au roi et jurent observation consciencieuse de la constitution. L'armée ne prête pas serment à la constitution.

Bavière. — Ce royaume reçut au début du XIXe siècle de considérables agrandissements territoriaux : pour fondre le droit public de ces divers territoires avec celui de la Bavière et assurer l'unité politique du royaume, on donna la constitution du 1er mai 1808 ; elle ne comprenait que quarante-cinq articles qui contenaient des vues théoriques restées sans application à cause des guerres extérieures. Après la paix, une commission de hauts fonctionnaires fut nommée le 17 sept. 1814 pour reviser la constitution ; ses travaux ne furent terminés que le 22 mai 1818 et le 26 mai suivant la constitution fut promulguée ; cette charte, à laquelle aucune assemblée représentative n'a participé, est exactement une charte octroyée ; dix édits importants (*Beilagen*) sur l'indigénat, la religion, la noblesse, la liberté de la presse, etc., complètent la constitution. Jusqu'en 1848 elle n'a guère été modifiée. En 1848, il y eut une série de réformes relatives à la loi électorale, au droit d'initiative des Chambres, créant la responsabilité ministérielle. Depuis, la souveraineté de la Bavière a été limitée à certains égards par la constitution de l'empire d'Allemagne ; il faut noter qu'elle occupe, à certains égards, avec le Wurttemberg, une situation privilégiée dans l'empire allemand (V. Bavière).

Saxe. — La constitution de ce pays date du 4 sept. 1831. Le 15 nov. 1848 une loi constitutionnelle provisoire changea complètement la composition, la compétence et le mode de recrutement des Chambres ; mais la réaction détruisit ces réformes, et l'ordonnance royale du 1er juin 1850 remit en vigueur la constitution de 1831 ; celle-ci a subi depuis un certain nombre de changements peu importants : elle comprend cent cinquante-quatre articles ; la loi électorale est du 3 déc. 1868 (V. Saxe).

Wurttemberg. — L'ancien duché avait des Etats généraux (*Landschaft*) assez anciens : le pacte de Tubingue (8 juil. 1514) entre le duc et les Etats fixa les droits de l'assemblée pour les finances, mais cette sorte de charte ne fut pas toujours respectée : elle fut suspendue, en particulier, de 1759 à 1770, et à cette date rétablie sous la médiation du roi de Prusse ; les derniers restes des Etats disparurent en 1806 et le prince établit son pouvoir absolu. Au congrès de Vienne, l'art. 13 de la Confédération contenait l'obligation d'organiser un régime constitutionnel. Le roi Frédéric n'adhéra que plus tard à l'acte fédératif. Cependant une Assemblée, en partie élue, en partie choisie par le roi, fut saisie d'un projet constitutionnel qui ne devait s'appliquer qu'aux nouveaux territoires. Les dissentiments entre l'Assemblée et le gouvernement durèrent jusqu'à la mort du roi Frédéric. Son fils Guillaume convoqua pour le 13 juil. 1819 une autre Assemblée à laquelle il soumit un projet qui fut voté et promulgué le 25 sept. 1819. Jusqu'en 1848 la charte fut peu modifiée. A cette date, les Etats votèrent le 1er juil. une loi qui instituait une Assemblée constituante chargée de reviser la constitution et remplaçant les deux Chambres ; celles-ci furent rétablies en 1849 (1er juil.). On leur soumit un projet de revision qui fut bientôt retiré sous prétexte de défaut d'entente entre les deux Chambres. Depuis cette époque la constitution, qui comprend deux cent cinq articles, a reçu trois modifications importantes : 1° la loi du 26 mars 1868 modifiant quelques dispositions du chapitre qui traite des Etats ; 2° la loi du 23 juin 1874 relative au même chapitre ; 3° la loi du 1er juil. 1876 touchant l'organisation du conseil des ministres. La constitution de l'empire allemand a modifié aussi quelques dispositions de la charte de 1819, et le Wurttemberg se trouve, à certains égards, dans une situation privilégiée dans l'Empire (V. Wurttemberg).

Grand-duché de Bade. — Parmi les provinces que comprend le duché de Bade, une seule, le Brisgau, avait au XVIIIe siècle une assemblée d'Etats ; incorporée en 1805, elle réclama la conservation de ses privilèges, mais le grand-duc Charles repoussa ses réclamations ; il se proposait d'octroyer à ses Etats une constitution unique ; celle-ci, rédigée par des jurisconsultes, ne fut promulguée que le 22 août 1818. Quelques mois après, une loi organique électorale y

fut annexée ; cette loi a été en partie refondue à la suite de la loi du 25 août 1876. La constitution qui contient quatre-vingt-trois articles a été plusieurs fois modifiée et surtout par la loi du 21 déc. 1869 qui est relative aux attributions des Chambres et à la procédure législative.

Hesse. — Le 1er oct. 1806, le grand-duc Louis Ier abolit les anciens Etats dans son duché ; un peu plus tard un édit du mois de mars 1820 créa de nouveaux Etats (*Landstœnde*) et amena l'établissement de la constitution du 17 déc. 1820. Deux lois de sept. et oct. 1849 modifièrent la loi électorale et la compétence du Parlement, mais la réaction en empêcha l'application. De nos jours, la composition de la première Chambre est réalisée par les lois du 6 sept. 1856 et du 8 nov. 1872. La composition de la seconde est réglée par les lois du 14 juil. 1862 et du 8 nov. 1872 ; une ordonnance (22 mars 1879) a réorganisé le ministère d'Etat.

Mecklembourg (Schwerin et Strelitz). — Les deux grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strelitz ont une constitution commune, bien qu'ils soient indépendants l'un de l'autre et soumis à des souverains différents. Cette charte est le pacte d'union (*Alte Union*) du 1er août 1523, par lequel les chevaliers, les prélats et les députés des villes réunis s'opposent à la séparation des deux duchés. La pièce qui sert de base à la constitution actuelle du Mecklembourg est la convention héréditaire du 18 avr. 1755 ; à cette constitution fort longue (elle contient cinq cent trente articles) sont annexés le pacte d'union de 1523 et des actes de 1572 et 1621 encore en vigueur. Cette législation a gardé l'empreinte du moyen âge et soulevé beaucoup de réclamations ; en 1848, on tenta de donner au Mecklembourg une constitution représentative ; le grand-duc de Mecklembourg réunit une assemblée constituante qui vota la loi fondamentale du 10 oct. 1849 ; mais Mecklembourg-Strelitz ne l'accepta pas et un tribunal arbitre la déclara illégale. En 1872, une nouvelle tentative de réforme constitutionnelle échoua de même ; depuis la constitution de l'empire d'Allemagne, toutes les tentatives faites au Reichstag pour obliger « chaque Etat confédéré à posséder un corps représentatif issu du suffrage de la population » tombèrent devant la résistance du conseil fédéral.

Saxe-Weimar-Eisenach. — Ce grand-duché est le premier des Etats allemands qui se soit donné une constitution avec la garantie fédérale de la Confédération germanique. Une Constituante convoquée à cet effet le 30 janv. 1816, élabora cet acte qui fut promulgué le 5 mai et servit de modèle à beaucoup d'autres Etats. Les réformes de 1848 amenèrent une revision le 15 oct. 1850 qui substitua une Chambre des députés à la Diète des trois ordres. La constitution en vigueur aujourd'hui contient soixante-dix articles. La loi électorale date du 6 avr. 1852.

Oldenbourg. — Ce grand-duché est un des rares Etats d'Allemagne qui n'ait pas eu de constitution représentative avant 1848. Le 26 juin de cette année, une loi convoqua une assemblée qui en promulgua une le 18 févr. 1849 ; cette constitution, revisée en 1852, fut de nouveau promulguée à cette époque (22 nov.) ; elle contient deux cent vingt et un articles ; la loi électorale est du 21 juil. 1868.

Brunswick. — Une ordonnance du 22 avr. 1820 réorganisa les institutions du pays après la réunion de ses territoires ; elle fut revisée le 12 oct. 1832 et devint loi fondamentale sous le titre de nouvelle ordonnance sur les Etats (*neue Landschaftsordnung*) ; elle comprend deux cent trente-deux articles. Le 22 nov. 1851, la composition des Etats et le mode d'élection des députés furent modifiés par une loi ; la loi électorale est du 23 nov. 1851 et a été modifiée en 1864 et le 9 avr. 1881.

Saxe-Meiningen. — La constitution de ce duché est du 4 sept. 1824 ; elle a été refondue le 23 août 1829 par une loi fondamentale qui comprend cent dix articles, et est encore en vigueur sauf une modification importante relative à l'élection des députés (24 avr. 1873).

Saxe-Altenbourg. — Ce duché possédait d'anciens Etats où se trouvaient représentés les nobles et neuf villes ; après 1830, les Etats furent convoqués pour élaborer une constitution (*Grundgesetz*) qui fut promulguée le 20 avr. 1831. Les réformes amenées par 1848 furent éphémères. Elle est encore en vigueur sauf quelques modifications ; elle contient deux cent soixante-six articles.

Saxe-Cobourg-Gotha. — Le duché de Saxe-Gotha a été uni par un lien personnel à celui de Saxe-Cobourg en 1826 : le premier jouissait encore de ses anciennes institutions représentatives, tandis que le second, qui les avait laissées tomber en désuétude, avait reçu une constitution sous la garantie fédérale le 8 août 1821. Après les agitations de 1848, les duchés votèrent une constitution le 3 mai 1852 ; elle laissa subsister une représentation nationale séparée, mais organisa un Landtag commun composé de la réunion des deux Landtags. La constitution de 1852, qui compte cent soixante-dix-sept articles, a été peu modifiée.

Anhalt. — Les quatre duchés (Anhalt-Dessau, Anhalt-Zerbst, Anhalt-Kœthen, Anhalt-Bernbourg) eurent au XVIIe siècle des Etats communs, mais à la fin du siècle ils tombèrent en désuétude ; la branche de Zerbst disparut en 1793 et celle de Kœthen en 1847 ; il ne subsistait que les duchés de Bernbourg et Dessau ; le duc d'Anhalt-Bernbourg octroya une constitution à ses sujets le 14 déc. 1848, celui d'Anhalt-Dessau fit voter par une constituante une charte démocratique, le 29 oct. 1848. Ce double essai échoua et les deux gouvernements s'entendirent pour donner une constitution commune à leurs Etats, le 30 août 1859 ; cette charte était un retour à l'ancien régime. La branche de Bernbourg ayant disparu en 1863, les duchés furent réunis et trouvèrent une constitution dans l'ordonnance du 17 sept. 1863, modifiée partiellement le 19 févr. 1872 par une loi qui a établi une représentation populaire.

Schwarzbourg-Rudolstadt. — Dès 1722 on trouve dans cette principauté un collège national, institution représentative. Une ordonnance du 8 janv. 1816 lui donna une constitution qui fut revisée le 21 mars 1854 : elle est fort brève et ne contient que quarante-neuf articles.

Schwarzbourg-Sondershausen. — Les princes ont exercé un pouvoir absolu jusqu'en 1830 ; le 28 déc. de cette année une constitution fut octroyée à la principauté, mais elle ne fut pas appliquée et disparut. Le 24 sept. 1841, une nouvelle constitution fut octroyée : celle-ci dura jusqu'en 1849 et fut remplacée à cette date (le 12 déc.) par une charte éphémère votée par le Landtag. La constitution en vigueur aujourd'hui date du 8 juil. 1857 : elle a quatre-vingt-dix-sept articles ; la loi électorale est du 14 janv. 1856.

Waldeck-Pyrmont. — Le comté de Waldeck possédait d'anciens Etats ; celui de Pyrmont, qui y fut annexé au XVIIIe siècle, n'en avait pas. Un édit constitutionnel du 28 janv. 1814 formula pour la principauté une charte qui ne put être appliquée à cause de l'opposition des Etats de Waldeck, et fut remplacée par la loi fondamentale du 19 avr. 1816, revisée en 1849 et définitivement remplacée par la constitution du 17 août 1852, modifiée le 12 févr. 1878. La principauté, indépendante et ayant voix au conseil fédéral de l'Empire, a confié son administration intérieure à la Prusse par un traité de 1867 renouvelé pour dix ans en 1877.

Reuss (Branche aînée). — Les institutions de cette principauté, qui dataient du moyen âge, subsistèrent jusqu'à la constitution du 28 mars 1867, suivie de nombreuses réformes administratives.

Reuss (Branche cadette). — Le territoire a été souvent partagé entre les différents membres de la famille ; il n'est devenu indivisible que depuis 1848. Un Landtag constituant convoqué à cette époque vota le 30 nov. 1849 une charte bientôt revisée et remplacée par la constitution du 14 avr. 1852 (cent dix-huit articles). Des lois du 20 juin 1856 et du 20 janv. 1870 l'ont modifiée depuis. La loi électorale est du 17 janv. 1871.

Schaumbourg-Lippe. — Le 30 oct. 1791 il intervint un

acte entre le prince et ses sujets au sujet des impôts. En exécution de l'art. 13 de la Confédération germanique, une ordonnance (15 janv. 1816) donna une constitution qui dura jusqu'en 1848 où la réaction fit succéder le pouvoir absolu du roi aux tentatives constitutionnelles de la principauté. Ce n'est qu'en 1868, lors de l'accession de la principauté à la Confédération de l'Allemagne du Nord, qu'un Landtag fut convoqué et vota une constitution en quatre-vingts articles le 17 nov. 1868 ; quelques modifications y ont été apportées le 4 juil. 1879.

Lippe. — Les anciens Etats étaient à peu près tombés en désuétude au commencement du siècle. La princesse Pauline octroya le 8 juin 1819 une constitution qui ne fut pas appliquée à cause de l'opposition des Etats ; le 6 juil. 1836, l'accord se fit sur une nouvelle constitution qui régit encore la principauté. La loi électorale date du 3 juin 1876.

Lubeck. — La ville libre et hanséatique de Lubeck avait une vieille constitution qui fut renouvelée les 8 août et 2 oct. 1846 par le Sénat et les collèges de la bourgeoisie. Le 29 déc. 1851, une nouvelle constitution accentua son caractère démocratique en supprimant les classes de la bourgeoisie. La constitution actuelle date du 5 avr. 1875.

Brême. — Les anciennes institutions se sont perpétuées jusqu'au 5 mars 1849, date de la première constitution de la ville. Son caractère démocratique amena entre le Sénat et la bourgeoisie un désaccord qui se termina au vote de la constitution du 21 févr. 1854 ; à cette constitution en cent vingt-cinq articles on annexait sept lois fondamentales ; ces diverses lois ont été le 17 nov. 1875 réunies dans un seul texte qui est le texte de la constitution actuelle. Des lois de 1878 et 1879 ont remanié l'organisation judiciaire, fixé le nombre des sénateurs et réglé l'éligibilité à la bourgeoisie.

Hambourg. — La loi fondamentale de la République jusqu'en 1860 est la constitution arrêtée entre le Sénat, la bourgeoisie héréditaire et une commission impériale ; en 1712, elle est nommée le Recès général. La révolution de 1848 amena des projets de constitutions démocratiques sur lesquels l'accord ne put se faire jusqu'en 1860. Le 28 sept. de cette année, une constitution en cent vingt-huit articles, accompagnée de plusieurs lois organiques, fut publiée ; elle a été revisée le 13 oct. 1879. La cour suprême de l'Empire est appelée à vider les conflits qui s'élèveraient entre le Sénat et la bourgeoisie ; une loi d'Empire du 14 mars 1881 a établi les règles de compétence de la cour suprême.

Autriche. — Les différentes provinces autrichiennes ne possédaient que des Diètes locales que le gouvernement impérial cessa peu à peu de convoquer à partir du XVIII[e] s. et surtout du règne de Joseph II. Leurs constitutions particulières tombèrent peu à peu en désuétude et firent place à un système de centralisation absorbante qui substitua partout aux vieilles constitutions un pouvoir absolu. Après 1815, la réaction se manifesta un peu contre les abus de la centralisation et l'on reconstitua les Etats provinciaux dans quelques pays, par exemple le Tirol (1816), la Galicie (1817), etc.; mais ce ne fut qu'une réforme incomplète. C'est de 1848 que date le premier essai d'une représentation commune de toutes les provinces autrichiennes, et le 4 mars 1849 le gouvernement octroya une constitution qui confiait l'œuvre législative en partie aux Landstags provinciaux, en partie à un Reichsrath commun à tous les pays de la monarchie : cette constitution ne fut pas mise en pratique et disparut le 31 déc. 1851 ; depuis une vingtaine d'années l'Autriche s'est rapprochée du système des monarchies représentatives (V. Autriche), et le diplôme impérial du 20 oct. 1860 ouvre l'ère des réformes durables. En exécution de ces promesses, l'empereur François-Joseph a publié le 26 févr. 1861 des statuts constitutionnels par lesquels il a concédé à la nation ses institutions qui sont maintenant régies par les lois du 21 déc. 1867, modifiées, en ce qui concerne la représentation nationale, par les lois du 2 avr. et du 12 mai 1873. Les droits généraux des citoyens établis par la loi du 21 déc. 1867 qui contient vingt articles sont applicables aux royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, exécutoires pour la Bohême, la Dalmatie, la Galicie et Lodomérie, Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Bukovine, la Moravie, la Silésie, le Tirol, le Vorarlberg, l'Istrie, Goriz et Gradisca, la ville de Trieste et son territoire. Il existe un droit général du citoyen autrichien pour tous ceux qui appartiennent aux royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath (conseil de l'Empire). La loi détermine comment s'acquiert, s'exerce et se perd le droit de citoyen autrichien. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics. L'admissibilité des étrangers à ces emplois dépend de l'acquisition du droit de citoyen. L'entrée des personnes et de leur fortune sur le territoire de l'Etat n'est soumise à aucune restriction. Les citoyens qui demeurent dans une commune et y payent les impôts à raison de leurs biens-fonds, de leur industrie ou de leurs revenus, possèdent le droit d'élection et d'éligibilité à la représentation communale, aux mêmes conditions que ceux qui appartiennent à la commune. La liberté d'émigration n'est restreinte que par l'obligation du service militaire. Des taxes d'émigration ne peuvent être prélevées qu'en cas de réciprocité. La propriété est inviolable. Une expropriation contre la volonté du propriétaire ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant les règles déterminés par la loi. Tout citoyen peut établir son séjour et son domicile en tout lieu du territoire de l'Etat, y acquérir des biens-fonds de toute nature, en disposer librement, et exercer toute industrie dans des conditions égales. En ce qui touche la mainmorte, des restrictions au droit d'acquérir des biens-fonds et d'en disposer peuvent être établies par la loi suivant ce que l'intérêt public exige. Il n'y a plus à l'avenir de biens féodaux ni de vasselage. Toute obligation et toute prestation attachée au titre d'une propriété foncière peut être rachetée. A l'avenir, aucun bien-fonds ne peut être chargé d'obligations de cette nature non rachetables. La liberté individuelle est garantie. La loi déjà existante du 27 oct. 1862 en faveur de la liberté des personnes fait, par conséquent, partie de cette loi fondamentale de l'Etat. Toute arrestation ordonnée ou prolongée illégalement oblige l'Etat à indemniser la partie lésée. Le domicile est inviolable. La loi déjà existante du 27 oct. 1862 en faveur de ce droit est par conséquent déclarée partie intégrante de cette loi fondamentale de l'Etat. Le secret des lettres est inviolable. La saisie des lettres ne peut avoir lieu, en vertu des lois existantes, hors le cas d'une arrestation légale ou d'une perquisition domiciliaire, qu'en temps de guerre ou sur un arrêt de justice. Toute personne a le droit de pétition. Les corporations ou associations légalement reconnues peuvent seules pétitionner sous un nom collectif. Les citoyens autrichiens ont le droit de s'assembler et de former des associations. L'exercice de ces droits sera réglé par des lois spéciales. Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions par paroles, écrit, impression ou image, en restant dans les limites tracées par la loi. La liberté de la presse n'est limitée ni par la censure ni par l'autorisation préalable. Des prohibitions postales émanant de l'administration ne peuvent s'appliquer aux imprimés du pays. La liberté pleine et entière de religion est garantie à toute personne. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse ; néanmoins l'exercice de la liberté religieuse ne peut en aucun cas nuire à l'accomplissement des devoirs de citoyen. Nul ne peut être contraint à faire un acte prescrit par l'Eglise, ou à participer à une solennité religieuse, à moins qu'il ne soit soumis à l'autorité d'une personne investie de ce droit par la loi. Toute Eglise ou société religieuse légalement reconnue a le droit de pratiquer en commun des exercices religieux ; elle règle et administre en toute indépendance ses affaires intérieures, reste en possession et jouissance des établissements, fondations et sommes destinées au culte, à l'instruction ou à la bienfaisance ; elle reste toutefois soumise, comme toute société, aux lois de l'Etat. Les membres d'une

confession qui n'est pas légalement reconnue peuvent pratiquer leurs exercices religieux dans des édifices privés, en tant qu'ils ne sont contraires ni à la loi, ni aux bonnes mœurs. La science et son enseignement sont libres. Tout citoyen est autorisé à fonder des établissements d'instruction ou d'éducation, à condition d'avoir fait constater légalement sa capacité. L'instruction privée n'est pas assujettie à cette condition. L'instruction religieuse dans les écoles appartient à l'Eglise ou à la société religieuse de qui dépend l'école. L'Etat a le droit de haute direction et surveillance sur toute instruction et éducation publique. Chacun est libre de choisir sa profession et de s'y former comme il l'entend. Toutes les races de peuples de l'Etat possèdent des droits égaux, et chaque race a le droit inviolable de conserver et de cultiver sa nationalité et sa langue. L'Etat reconnaît un droit égal pour toutes les langues en usage dans l'Empire à être employées pour l'instruction et les affaires publiques. Dans les pays où se trouvent plusieurs races, les écoles publiques doivent être organisées de telle sorte que chaque race ait les moyens nécessaires pour l'enseignement de sa propre langue, et que nul moyen coercitif ne soit employé pour l'enseignement d'une autre langue. Une loi spéciale décidera des cas où les droits mentionnés ci-dessus pourront être l'objet d'une suspension temporaire et locale.

Le conseil de l'Empire, nommé Reichsrath, se compose de deux Chambres : la Chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) et la Chambre des députés (*Abgeordenetenhaus*). La Chambre des seigneurs compte des membres de droit et des membres nommés par l'empereur. Les membres de droit sont : 1° les princes de la famille impériale à leur majorité ; 2° les chefs majeurs des familles nobles ayant de grandes propriétés foncières et auxquelles le droit héréditaire a été concédé ; 3° tous les archevêques et évêques ayant rang de prince. L'empereur nomme les membres à vie parmi les personnes « qui ont rendu des services signalés à l'Etat, à l'Eglise, aux sciences et aux arts ». Leur nombre n'est pas illimité : en fait il est à peu près de 200. On comptait, en 1879, 13 princes de la famille impériale ; 53 membres héréditaires, 10 archevêques, 7 évêques et 105 membres nommés à vie, en tout 1[illegible]8 membres. L'empereur nomme le président et le vice-président parmi les membres de la Chambre des seigneurs ; seuls les secrétaires sont élus. Pour que la Chambre délibère valablement, il suffit de 40 membres présents. La Chambre des députés compte 353 membres élus pour six ans et se renouvelant intégralement. Les diverses parties de l'Autriche les nomment dans la proportion suivante : Bohême, 92 ; grand-duché d'Autriche au-dessous de l'Enns, 37 ; grand-duché d'Autriche au-dessus de l'Enns, 17 ; duché de Salzbourg, 5 ; Styrie, 23 ; Carinthie, 9 : Carniole, 10 ; Bukovine, 9 ; Moravie, 36 ; Silésie, 10 ; Tirol, 18 ; Vorarlberg, 3 ; Istrie, 4 ; comté principauté de Goriz-Gradisca, 17 ; Trieste et son territoire, 4. Ces 353 députés ne sont pas élus de la même manière ; ils ne représentent pas les mêmes intérêts et sont nommés par des catégories d'électeurs différentes. La grande propriété foncière est représentée par 85 députés ; les villes par 97 ; les chambres de commerce et d'industrie par 21 ; les communes rurales par 131 ; enfin 19 sont nommés par les électeurs réunis des villes et des chambres de commerce. Pour la grande propriété, les conditions de l'électorat varient d'après les provinces : en Dalmatie, les plus imposés jusqu'à un chiffre déterminé constituent le collège électoral ; dans les autres provinces, ce sont les grands propriétaires ; mais ceux-ci qui en moyenne payent 100 florins d'impôt, payent en certaines régions jusqu'à 200 florins, et dans d'autres seulement 50. Dans les villes on trouve, outre les centres de population et d'industrie, quelques petites communes qui ont autrefois reçu le droit à une représentation spéciale. Les électeurs qui votent dans ces villes n'ont pas le droit de voter dans une circonscription rurale du pays. Dans les chambres de commerce, la qualité d'Autrichien est exigée pour être électeur, même à Trieste. Cette disposition a pour but d'exclure les étrangers, surtout les Italiens. Deux espèces d'électeurs nomment les députés des 131 circonscriptions rurales, les uns votant directement et les autres indirectement ou par une élection à deux degrés. Sont électeurs directs les propriétaires fonciers qui ne rentrent pas dans la catégorie de la grande propriété, mais qui ont assez d'importance pour avoir reçu le droit de voter directement pour l'élection des députés. Ceux qui votent indirectement sont les électeurs figurant sur les listes pour la nomination des conseils municipaux ; ils nomment des électeurs du deuxième degré à raison d'un électeur par 500 habitants ou fraction de 500. Le collège pour la nomination du député est formé par les électeurs du deuxième degré avec les électeurs qui ont le droit de vote direct. Les conditions pour l'inscription sur les listes qui servent aux élections municipales varient d'après les provinces en ce qui concerne le cens, entre un florin (2 fr. 59) et 10 florins (25 fr. 90). L'âge de l'électorat est fixé à vingt-quatre ans. Est éligible toute personne du sexe masculin, âgée de trente ans, citoyen autrichien depuis trois ans, électeur ou éligible à la Diète locale de son pays et électeur au Reichsrath. — Le pouvoir législatif appartient à l'empereur et aux deux Chambres dont l'assentiment à la loi doit concourir avec la sanction impériale : s'il y a désaccord, la loi est rejetée ; mais il y a des lois dont le rejet empêcherait tout gouvernement : par exemple les lois de finances et la loi sur le contingent militaire. Pour résoudre cette difficulté, la constitution décide que si les deux Chambres ne peuvent arriver à s'entendre, même en nommant une commission commune, on tiendra pour adopté le chiffre le plus faible. Les interpellations individuelles ne sont pas admises ; elles doivent être appuyées par dix membres à la Chambre des seigneurs et par quinze à la Chambre des députés.

La Hongrie est composée des Etats situés au delà de la Leitha (Hongrie, Transylvanie, Croatie et Slavonie) ; elle fait partie de l'empire austro-hongrois, mais ses affaires sont gouvernées par un ministère et un Parlement propres sous le même souverain que l'Autriche. Son Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des magnats et celle des députés. La Chambre des magnats est d'une organisation très ancienne ; depuis son origine, qui remonte au commencement du XIII[e] siècle, elle a été fort peu modifiée. Elle est surtout aristocratique et se compose principalement des princes, comtes et barons nommés par le roi et leurs descendants directs. On y compte 18 princes, 380 comtes et 208 barons, et pourrait être plus nombreuse, car le chiffre n'est pas limité et le roi peut l'augmenter. Les archevêques, les évêques et trente et un dignitaires ou chefs de communautés religieuses catholiques font partie de la Chambre des magnats avec les sept prélats de l'Eglise grecque ; l'assemblée est complétée par les grands dignitaires de la couronne, les préfets ou gouverneurs des provinces, comtats ou villes libres, et deux délégués nommés par la Diète d'Agram. La masse énorme qui représente l'élément féodal annulerait presque les grands fonctionnaires si ceux-ci n'appartenaient pas eux-mêmes à l'aristocratie. Les magnats sont environ 700, mais fort peu d'entre eux siègent ; il n'y en a guère qu'une soixantaine qui prennent part aux travaux de l'assemblée. Elle partage l'initiative des lois avec le roi et la Chambre des députés. La Chambre des députés est composée de 447 membres répartis ainsi qu'il suit : Hongrie, 338 ; Transylvanie et ville de Fiume, 75 ; Croatie, 34. Les 34 députés de la Croatie sont élus par la Diète d'Agram ; quant aux autres députés ils sont nommés par un corps électoral dont la composition est déterminée par la loi du 26 nov. 1874. Tout citoyen majeur de vingt ans, qui justifie d'un revenu annuel de 105 florins (262 fr. 50) est électeur. Les exceptions à cette règle consistent en équivalents avec la condition des cens et la dispense de tout cens accordée aux professions libérales : l'adjonction des capacités est faite très largement. Est éligible tout électeur âgé de vingt-quatre ans. Il y a incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions publiques rétribuées, mais il y a

d'assez nombreuses exceptions, par exemple pour les ministres, les directeurs des établissements nationaux, pour ceux qui reçoivent une mission temporaire : cette mission peut être d'un an, mais elle doit être autorisée par la Chambre. Les députés qui acceptent une fonction publique exceptée de l'incompabilité sont soumis à la réélection. Chaque député reçoit une indemnité fixe de 800 florins (2,000 fr.), plus une indemnité de 6 florins 25 kreutzers (13 fr. 10) par chaque jour de session. Il importe de signaler une particularité pour l'élection des députés. S'il n'y a qu'un seul candidat, le président du bureau le déclare de suite élu ; s'il y en a plusieurs et que dix électeurs au moins demandent le vote, on y procède : le vote est public et verbal ; il est consigné sur des registres spéciaux. Les ministres pris dans le Parlement ou en dehors peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés : une commission de douze magnats prononce le jugement.

Les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter sont exposées dans une loi du 21 déc. 1867, qui contient trente-sept articles. Les affaires suivantes sont déclarées communes aux royaumes et pays représentés dans le Reichsrath et aux pays de la couronne de Hongrie : Les affaires étrangères, y compris la représentation diplomatique et commerciale à l'étranger, de même que les traités internationaux. La sanction de ces traités, nécessaire aux termes de la constitution, est réservée aux corps représentatifs des deux parties de l'Empire (au Reichsrath et à la Diète hongroise). Les affaires militaires, y compris celles de la marine impériale (à l'exception toutefois de la loi qui fixe le contingent, de la législation sur la manière de remplir les devoirs militaires, des dispositions relatives au déplacement et à l'administration de l'armée, et au règlement des rapports, droits et obligations des membres de l'armée). Les affaires financières, en tant qu'il s'agit de dépenses à faire en commun, spécialement de la fixation du budget annuel et de l'examen des comptes. — En outre, les matières suivantes seront traitées, non pas en commun, mais d'après des principes communs : Les affaires de commerce, spécialement tout ce qui concerne la législation douanière. La législation sur les impôts indirects qui sont étroitement liés à la production industrielle. La fixation du système monétaire et du taux de l'intérêt. Les règlements concernant les lignes de chemin de fer qui intéressent les deux parties de l'Empire. L'établissement des moyens de défense. — Les deux parties de l'Empire supportent les dépenses des affaires communes dans une proportion qui doit être fixée, à des époques déterminées, par une décision des deux corps représentatifs de l'Empire (le Reichsrath et la Diète hongroise), soumise à la sanction de l'empereur. Dans les cas où ces deux corps ne s'entendraient pas à ce sujet, l'empereur fixerait cette proportion, mais seulement pour une période d'une année. Il appartient exclusivement à chacune des deux parties de l'Empire d'arrêter les prestations concernant chacune d'elles. On pourra néanmoins, pour subvenir aux dépenses des affaires communes, faire un emprunt commun, et tout ce qui concerne la conclusion de cet emprunt, son emploi et son remboursement, doit être traité en commun. La représentation de chacune des deux parties de l'Empire statue séparément sur la question de savoir s'il y a lieu de faire un emprunt commun. La part à la charge de chaque partie de l'Empire de la dette publique actuelle sera déterminée par une convention entre les deux parties de l'Empire. L'administration des affaires communes sera confiée à un ministère commun responsable, lequel n'a pas le droit de diriger, en même temps que les affaires communes, celles qui sont particulières à chacune des deux parties de l'Empire. Les mesures à prendre sur la direction, la conduite et l'organisation de la force armée entière appartiennent exclusivement à l'empereur. Le droit de législation appartenant aux deux corps représentatifs des deux parties de l'Empire (au Reichsrath et à la Diète hongroise) est exercée par des délégations envoyées par ces deux corps pour traiter des affaires communes. La délégation du Reichsrath compte soixante membres, dont un tiers est fourni par la Chambre des seigneurs, et deux tiers par la Chambre des députés. La Chambre des seigneurs élit dans son sein, à la majorité absolue des voix, les vingt membres qu'elle a à fournir pour la délégation. Les quarante membres à fournir par la Chambre des députés sont élus de manière que les députés des différentes Diètes envoient des délégués conformément à la liste ci-dessous, avec la faculté toutefois de choisir parmi eux ou dans l'ensemble de la Chambre. On élira à la majorité absolue des voix : pour le royaume de Bohême, dix délégués ; pour le royaume de Dalmatie, un ; de Galicie et Lodomérie avec le grand-duché de Cracovie, sept ; l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns, trois ; l'archiduché d'Autriche au delà de l'Enns, deux ; le duché de Salzbourg, un ; le duché de Styrie, deux ; le duché de Carinthie, un ; le duché de Bukovine, un ; le margraviat de Moravie, cinq ; le duché de Silésie (haute et basse), un ; le comté princier de Tirol, deux ; le pays de Vorarlberg, un ; le margraviat d'Istrie, un ; le comté princier de Goriz et Gradisca, un ; la ville de Trieste et son territoire, un (total quarante). De la même manière, chacune des deux Chambres du Reichsrath doit élire des suppléants des délégués, dix pour la Chambre des seigneurs, vingt pour la Chambre des députés. Le nombre des suppléants à élire pour la Chambre des députés est réglé de telle sorte qu'il y ait un suppléant à élire pour un nombre d'un à trois délégués, deux suppléants pour un nombre de quatre délégués ou au-dessus. L'élection de chaque suppléant doit être faite séparément. L'élection des délégués et de leurs suppléants sera renouvelée annuellement par les deux Chambres du Reichsrath. Jusque-là, les délégués et les suppléants conserveront leurs fonctions. Les membres sortants de la délégation ne peuvent être réélus. Les délégations sont convoquées tous les ans par l'empereur. Le lieu de la réunion est fixé par lui. La délégation du Reichsrath choisit parmi ses membres ses président et vice-présidents ainsi que ses secrétaires et autres préposés. La compétence des délégations s'étend à toutes les questions ayant trait aux affaires communes. Les autres questions demeurent en dehors de l'action des délégations. Les propositions du gouvernement sont transmises séparément par le ministère commun à chacune des deux délégations. Chaque délégation a le droit de faire des propositions sur les affaires qui sont de sa compétence. Pour toutes les lois sur les affaires qui sont de la compétence des délégations, l'accord des deux délégations est nécessaire, et, si cet accord ne se produit pas, la décision est prise dans une séance plénière des deux délégations. Elle est, dans tous les cas, soumise à la sanction de l'empereur. Le droit de mettre en accusation le ministère commun appartient aux délégations. S'il y a violation d'une loi constitutionnelle, en vigueur pour les affaires communes, chaque délégation peut faire une proposition qui sera communiquée à l'autre délégation, pour la mise en accusation du ministère commun ou de l'un de ses membres. La mise en accusation est valablement déclarée si elle est résolue séparément par chaque délégation, ou dans une séance plénière des deux délégations. Chaque délégation propose, parmi les citoyens indépendants et jurisconsultes des deux parties de l'Empire qu'elle représente (lesquels toutefois ne doivent pas être pris dans son sein), vingt-quatre juges, dont douze peuvent être récusés par l'autre délégation. L'accusé, ou, s'il y a plusieurs accusés, tous ensemble ont également le droit d'en récuser douze parmi ceux qui sont proposés, de telle sorte cependant qu'un nombre égal soit récusé parmi ceux que présentent l'une et l'autre délégation. Les juges conservés forment le tribunal pour juger le procès. Une loi spéciale sur la responsabilité du ministère commun donnera les règles de détail sur l'accusation, la procédure et le jugement. Chacune des deux délégations agit, délibère et prend ses décisions dans des séances séparées. L'art. 31

mentionne les cas où il est fait exception à cette règle. Pour qu'une décision soit valablement prise, il faut que trente membres au moins de la délégation et le président soient présents, et que la proposition réunisse la majorité absolue des voix des membres présents. Les délégués du Reichsrath et leurs suppléants ne doivent pas recevoir de leurs électeurs des mandats impératifs. Les délégués du Reichsrath doivent exercer personnellement leurs droits; l'art. 25 décide en quel cas les suppléants les remplacent. Les délégués du Reichsrath jouissent en cette qualité de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité auxquelles ils ont droit comme membres du Reichsrath, en vertu de l'art. 16 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire. Les droits accordés par ce texte à la Chambre à l'égard des députés, appartiennent à la délégation à l'égard des délégués, si le Reichsrath n'est pas assemblé en même temps. Le membre qui cesse de faire partie du Reichsrath, cesse par cela seul de faire partie de la délégation. Si un membre de la délégation ou un suppléant vient à manquer, il est procédé à une nouvelle élection. Si le Reichsrath n'est pas assemblé, le suppléant remplace le délégué. En cas de dissolution de la Chambre des députés, les pouvoirs de la délégation du Reichsrath expirent également. Le Reichsrath nouvellement constitué élit une nouvelle délégation. La session de la délégation sera close, après l'achèvement de ses travaux, par son président, avec l'autorisation de l'empereur. Les membres du ministère commun sont autorisés à prendre part à toutes les délibérations des délégations, et à faire leurs propositions en personne ou par l'organe d'un délégué. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. La délégation a le droit d'adresser des interpellations au ministère commun ou à l'un de ses membres, de réclamer des réponses et des éclaircissements, de nommer des commissions d'enquête auxquelles les ministres doivent fournir les informations nécessaires. Les séances de la délégation sont publiques. Toutefois la publicité peut être suspendue sur la demande du président ou de cinq membres, si l'assemblée le décide après délibération hors la présence du public; mais la décision doit être prise en séance publique. Les deux délégations se communiquent mutuellement leurs décisions de même que les motifs qui les ont déterminées. Ces communications se font par écrit, en allemand de la part de la délégation du Reichsrath, en hongrois de la part de la délégation de la Diète hongroise, et des deux côtés il y est annexé une traduction authentique en la langue de l'autre délégation. Chaque délégation a le droit de demander que la question soit résolue par un vote commun, et cette proposition ne peut être repoussée par l'autre délégation, lorsqu'il y a eu trois échanges de communications demeurés sans résultats. Les deux présidents fixeront le lieu et le temps d'une séance plénière où devra être prise la décision commune. Dans les séances plénières, la présidence appartient alternativement aux présidents des deux délégations. Le sort décidera lequel des deux présidents aura d'abord la présidence, et, à toutes les séances suivantes, l'assemblée plénière sera présidée par le président de la délégation qui n'aura pas exercé la présidence à la séance précédente. Pour qu'une décision soit valablement prise par l'assemblée plénière, la présence des deux tiers au moins des membres de chaque délégation est nécessaire. La décision se prend à la majorité absolue des voix. S'il y a plus de membres présents d'une délégation que de l'autre, il y aura, dans la délégation dont les membres présents seront en plus grand nombre, autant d'abstentions de vote qu'il sera nécessaire pour rétablir l'égalité du nombre des membres votants de chaque délégation. Le sort décidera quels membres devront s'abstenir de voter. Les séances plénières des deux délégations sont publiques. Le procès-verbal est dressé par les deux secrétaires, dans les deux langues, et vérifié en commun. Les dispositions plus détaillées touchant la marche des affaires dans la délégation du Reichsrath seront arrêtées par le règlement que la délégation fera elle-même. Relativement aux objets qui ne doivent pas être traités comme affaires communes, mais qui doivent être traités d'après des principes communs, l'accord s'obtient ainsi : ou bien un projet de loi est élaboré par les ministères responsables, soumis séparément aux corps représentatifs des deux parties de l'Empire, et, après décision concordante des deux représentations, est sanctionnée par l'empereur; ou bien on procède dans le sein des deux corps représentatifs à l'élection d'une députation, formée en nombre égal par chacun d'eux, laquelle, après avoir entendu les propositions des deux ministères, prépare le projet de loi. Celui-ci est ensuite communiqué par les ministères respectifs à l'une et l'autre assemblée, qui le discutent dans la forme établie et dont les décisions concordantes sont soumises à la sanction de l'empereur. La seconde manière de procéder est observée spécialement pour établir l'accord sur la quote-part des frais dans les affaires communes. Cette loi, portant modification de la loi fondamentale de l'Etat sur la représentation de l'Empire du 26 févr. 1861, ainsi que les lois fondamentales sur les droits généraux des citoyens, sur le pouvoir gouvernemental et exécutif, sur le pouvoir judiciaire, et sur l'établissement d'un tribunal de l'Empire, sera immédiatement mise en vigueur.

L'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif se trouve exposé dans une loi du 21 déc. 1867 en treize articles: L'empereur est sacré, inviolable et irresponsable. L'empereur exerce le pouvoir gouvernemental par des ministres responsables et des fonctionnaires qui leur sont subordonnés. L'empereur nomme et révoque les ministres, et dispose de tous les emplois dans toutes les branches du service de l'Etat, sur le rapport des ministres en fonction, à moins que la loi ne l'ordonne autrement. L'empereur confère les titres, décorations et autres distinctions de l'Etat. L'empereur est le chef suprême de la force armée, déclare la guerre et conclut la paix. L'empereur conclut les traités politiques. Le consentement du Reichsrath est nécessaire pour la validité des traités de commerce et des traités politiques qui créent des charges pour l'Empire ou quelqu'une de ses parties, ou des obligations pour les citoyens. Le droit de frapper monnaie est exercé au nom de l'empereur. L'empereur prête, à son avènement au trône, en présence des deux Chambres du Reichsrath, le serment « de maintenir inviolablement les lois fondamentales des royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, et de gouverner en accord avec elles et les lois générales ». Les ministres sont responsables de la légalité et de la constitutionnalité des actes du gouvernement qui sont du ressort de leurs fonctions. Cette responsabilité, la composition de la cour de justice chargée de juger les ministres mis en accusation et la procédure à observer sont réglées par une loi spéciale. La publication des lois se fait au nom de l'empereur, en vertu du consentement des corps représentatifs constitutionnels et sous la signature d'un ministre responsable. Dans la limite de leurs attributions, les autorités publiques ont le droit de publier des ordonnances, de donner des instructions, et de les faire observer, même de force, ainsi que les règlements légaux, par ceux qui y sont tenus. Des lois particulières règlent les droits qui appartiennent aux autorités administratives pour l'exécution des lois, et règlent également l'emploi de la force armée, organisée en permanence ou convoquée dans ces cas particuliers, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Tous les employés de l'Etat sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions, de l'observation des lois fondamentales de l'Etat et des lois de l'Empire et de la province dans la gestion des affaires qu'elles réglementent. Il appartient aux agents du pouvoir exécutif sous la surveillance et la discipline desquels ces employés sont placés de faire valoir cette responsabilité. Une loi réglera comment il sera procédé contre les fonctionnaires responsables de violations du droit commises au moyen d'ordonnances contraires aux lois. Tous les agents de l'autorité publique doivent prêter ser-

ment d'observer inviolablement les lois fondamentales de l'Etat.

Le pouvoir judiciaire est réglé par une loi fondamentale du 21 déc. 1867. Toute justice est exercée dans l'Etat au nom de l'empereur. Les arrêts et jugements sont rendus en son nom. L'organisation et la compétence des tribunaux seront déterminées par la loi. Des tribunaux extraordinaires ne pourront être appelés à juger que dans des cas fixés par la loi. La compétence des tribunaux militaires sera déterminée par une loi spéciale. La juridiction chargée de statuer sur les infractions aux règlements de police, et en matière de contributions, sera établie par la loi. Les juges sont nommés à vie par l'empereur ou en son nom, et sont inamovibles. Les juges sont libres et indépendants. Ils ne pourront être destitués que dans les cas prévus par la loi, et seulement à la suite d'une sentence judiciaire formelle. La suspension d'un juge ne peut avoir lieu que par ordre du président du tribunal, ou du tribunal supérieur, l'affaire étant en même temps renvoyée à la juridiction compétente. Il en est de même du déplacement ou de la mise à la retraite non volontaires, qui seront prononcés par sentence judiciaire dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements ou mises à la retraite rendus indispensables par suite de changements apportés à l'organisation des tribunaux. L'appréciation de la force obligatoire due aux lois régulièrement publiées n'appartient pas aux tribunaux, mais ceux-ci peuvent juger la validité des arrêts rendus dans les différentes instances légales. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent jurer, dans leur serment, l'observation inviolable des lois fondamentales de l'Etat. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire peuvent être accusés à raison d'illégalités commises dans l'exercice de leurs fonctions, en agissant en dehors des moyens légaux prescrits pour les procédures. Le droit d'accusation en cette matière sera réglé par une loi spéciale. Les débats judiciaires devant les juges appelés à rendre jugement sont oraux et publics, tant en matière civile qu'en matière criminelle. La loi fixe dans quels cas des exceptions peuvent être faites à cette règle. Dans les procès criminels, il y aura un ministère public. Pour les crimes punis de peines graves par la loi, de même que pour tous les crimes ou délits politiques, ou ceux commis par la voie de la presse, des jurés prononcent sur la culpabilité de l'accusé. Pour les royaumes et pays représentés dans le Reichsrath, il existe à Vienne un tribunal suprême et une cour de cassation. L'empereur a le droit de décréter des amnisties, de faire grâce des peines légalement prononcées par les tribunaux ou de les réduire, sous réserve des exceptions édictées par la loi en matière de responsabilité ministérielle. Les questions de l'ordre judiciaire sont séparées des questions de l'ordre administratif dans toutes les instances. Dans tous les cas où une autorité administrative a droit de décider sur les prétentions contradictoires des personnes privées, aux termes des lois rendues ou à rendre, la partie qui a été lésée dans ses droits par cette décision est libre de recourir contre la partie adverse par la voie judiciaire ordinaire. Si, en dehors de ces cas, quelqu'un prétend avoir été lésé dans ses droits par une décision d'une autorité administrative, il peut recourir devant la cour de justice administrative, avec débat public et oral, contre tout représentant de l'autorité administrative. Les cas dans lesquels la cour de justice administrative aura à statuer, sa composition ainsi que le mode de procéder devant elle seront déterminées par une loi spéciale.

Enfin la loi fondamentale du 21 déc. 1867 institue un tribunal de l'Empire pour statuer sur les conflits de compétence et les matières litigieuses de droit public, pour les royaumes et pays représentés dans le Reichsrath. Le tribunal décide en dernier ressort dans les conflits de compétence : entre les autorités judiciaires et administratives sur la question de savoir si une affaire doit être poursuivie par voie judiciaire ou administrative, dans les cas déterminés par la loi ; entre une Diète provinciale et les autorités supérieures gouvernementales, si chacune d'elles réclame le droit de statuer sur une affaire administrative ; entre les autorités autonomes provinciales des différents pays dans les affaires soumises à leur surveillance et à leur administration. Le tribunal de l'Empire décide en outre : sur les prétentions soulevées par les différents royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath contre l'ensemble du Reichsrath, et réciproquement ; de même, sur les prétentions d'un de ces royaumes et territoires contre un autre ; enfin sur les réclamations des communes, des corporations ou des particuliers contre un de ces royaumes ou territoires, si de telles réclamations ne peuvent pas être vidées par la voie judiciaire ordinaire ; sur les plaintes formées par des citoyens pour violation des droits politiques garantis par la constitution, quand l'affaire a été décidée par la voie administrative prescrite par la loi. Le tribunal est juge unique de la question de savoir si une affaire est de sa compétence ; ses décisions excluent tout appel ultérieur, ainsi que le recours par la voie judiciaire ordinaire. Si le tribunal renvoie une affaire devant les juges ordinaires ou devant une autorité administrative, la connaissance n'en peut être déclinée par ceux-ci sous prétexte d'incompétence. Le tribunal de l'Empire réside à Vienne. Il est composé d'un président et d'un vice-président qui sont nommés à vie par l'empereur, et de douze membres et quatre suppléants que l'empereur nomme également à vie, et qu'il choisit de telle sorte que six membres et deux suppléants soient nommés par les candidats proposés par la Chambre des députés, et six membres et deux suppléants parmi les candidats proposés par la Chambre des seigneurs. La présentation est faite en désignant trois candidats versés dans la jurisprudence, pour chacune des places à remplir. Une loi spéciale statuera ultérieurement sur l'organisation du tribunal, la procédure à suivre devant lui et l'exécution de ses décisions.

Hongrie. — La Hongrie ne possède pas de constitution écrite ; il faut chercher les origines de son organisation nationale dans une série de lois constitutionnelles qui remontent à la période la plus reculée de l'histoire du peuple hongrois, et qui permettent de comparer dans une certaine mesure son système constitutionnel avec celui de l'Angleterre : ce sont des transactions successives entre les Etats du royaume et la monarchie. Au commencement du XIIIe siècle, les droits et garanties du peuple hongrois ont été insérés dans une charte célèbre, la bulle d'or du roi André (1222), postérieure de quelques années à la grande charte anglaise (1215). Cette charte a été le point de départ de la constitution qui repose sur un grand nombre de lois positives et de principes non écrits, résultats de la tradition et des précédents. La maison d'Autriche qui, depuis 1526, a régné en Hongrie, a pendant longtemps essayé de réduire ce pays à l'état de province. En 1848, après les réformes votées par la Diète et sanctionnées par l'empereur Ferdinand, la Hongrie se déclara indépendante et établit un gouvernement républicain : après que le gouvernement autrichien eut repris possession du pays, la Hongrie fut soumise au pouvoir absolu pendant une longue période ; le diplôme du 20 oct. 1860 qui établissait un régime constitutionnel commun à tout l'Empire, rencontra, auprès des Hongrois, une opposition qui en empêcha l'exécution. Ce n'est qu'en 1865 que l'empereur François-Joseph, reconnaissant l'inutilité des tentatives d'unification, y renonça et convoqua une Diète (10 déc.) chargée de rétablir la constitution nationale : cette Diète régla la constitution de la Hongrie, et ses rapports avec les autres Etats de l'Empire, d'après le système du « dualisme » par une série de dix-huit lois promulguées en 1867 : l'empereur fut couronné roi de Hongrie. Ces lois ne créent pas une nouvelle constitution ; elles ne rétablissent même pas les lois antérieures qui sont censées n'avoir jamais cessé d'exister. Aussi les réformes qu'elles introduisent dans le régime constitutionnel intérieur de la Hongrie sont-

elles bien moins importantes que celles réalisées par les lois de 1848. On voit que la constitution n'a jamais été fondue en un seul corps comme celles de la plupart des pays européens : les textes constitutionnels forment une longue série chronologique assez difficile à déterminer, car on ne distingue pas toujours aisément le caractère constitutionnel; nous citerons les principales lois : La bulle d'or du roi André (1222) est le texte fondamental; elle établit en trente et un articles les droits et privilèges des nobles. — La loi du roi Mathias II sur la composition de la Diète (1608), loi qui est restée, sauf quelques modifications de détail, la base de la composition de la Chambre des magnats ou Chambre haute, tandis que la composition de la Chambre basse a été changée par la loi 5 de 1848. — La pacification de Linz (16 déc. 1645) qui termina en Hongrie la guerre de Trente ans; elle s'occupe surtout des questions religieuses et de l'égalité des cultes; elle confirme la Diète hongroise. — La pragmatique sanction de Charles III (1723) destinée surtout à assurer le trône à sa descendance féminine; elle confirme aussi les droits des Etats du royaume. — En 1848 et 1867, on trouve une série de lois très importantes; nous citerons la loi électorale provisoire, loi 5 de 1848, revisée par la loi 33 de 1874; et les lois 6 et 7 de 1848 relatives à l'union avec la Transylvanie. La loi 3 de 1848, relative à la formation d'un ministère responsable hongrois indépendant, contient les dispositions suivantes : Le roi exerce le pouvoir exécutif conformément aux lois par le ministère hongrois indépendant, et aucune ordonnance, décision, ordre ou nomination n'aura d'effet que si elle est contresignée par un des ministres résidant à Budapest. Chacun des membres du ministère est responsable des actes de toute espèce auxquels il procède dans l'exercice de ses fonctions. Le siège du ministère est à Budapest. La nomination des archevêques, évêques, prévôts, abbés, et des grands dignitaires du royaume, l'exercice du droit de grâce, la collation de la noblesse, des titres et des ordres appartient uniquement au roi, sous le contreseing du ministre responsable hongrois que l'affaire concerne. Le roi décide de même de l'emploi de l'armée hongroise hors des frontières du pays, et nomme également aux fonctions militaires, sous le contreseing du ministre hongrois responsable qui doit toujours accompagner la personne du roi. Les pouvoirs légaux qui ont appartenu jusque-là à tous les municipes du pays sont maintenus dans toute leur intégrité (les municipes sont les corps constitués qui exercent l'administration dans les comitats : l'administration est en grande partie dans leurs mains). Les tribunaux et cours légalement établis sont maintenus dans leur indépendance légale : la loi 4 de 1869 sur l'exercice du pouvoir judiciaire a organisé les principes de la séparation de la justice et de l'administration, de l'inamovibilité de la magistrature et le principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — Les ministres ont siège à chacune des deux Chambres de la Diète et doivent être entendus quand ils demandent à s'expliquer; ils sont tenus d'assister à la séance de chaque Chambre lorsqu'elle le requiert, et d'y donner les explications qui leur sont demandées.

Les ministres sont tenus, sur la demande de l'une des deux Chambres, de livrer leurs documents officiels à l'examen de la Chambre elle-même ou à une commission nommée par elle. Les ministres sont responsables : 1° pour tout acte ou ordre exécuté ou rendu par eux en leur qualité officielle, qui porte atteinte à l'indépendance du pays, aux garanties de la constitution, aux dispositions des lois existantes, à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité de la propriété; 2° pour le détournement ou l'emploi inconstitutionnel des fonds ou autres valeurs à eux confiés; 3° pour la négligence dont ils se rendraient coupables dans l'exécution des lois ou dans le maintien de la paix et de la sûreté publiques, lorsque les moyens d'exécution mis à leur disposition par la loi étaient suffisants. La mise en accusation des ministres est prononcée par la Chambre basse à la majorité absolue des voix. Le jugement appartient à un tribunal élu au scrutin secret par la Chambre haute parmi ses membres; la procédure est publique, et la peine proportionnée à l'infraction. Le droit de grâce du roi ne peut s'exercer en faveur des ministres condamnés qu'en cas d'amnistie générale. Le ministère est tenu de communiquer tous les ans à la Chambre basse, qui a droit d'examen et d'approbation, l'état des revenus et besoins du royaume, et pour le passé le compte des fonds dont il a eu la gestion. Le roi nomme le président et un vice-président, pour la Chambre des magnats (*főrendi tábla*), parmi les membres de la Chambre; mais elle choisit elle-même ses secrétaires, également dans son sein, au scrutin secret. La table royale (*királyi tábla*) cessant de faire partie intégrante de la Chambre des députés (*képviselők táblája*), celle-ci élit elle-même au scrutin secret et dans son sein, un président, deux vice-présidents et des secrétaires.

Enfin, dans la loi 2 de 1867 qui rend à la Hongrie ses libertés constitutionnelles, nous signalons la clause suivante qui marque nettement l'union personnelle des deux Etats. Dans le cas où la descendance des deux sexes des archiducs d'Autriche viendrait à s'éteindre, par la mort de tous les héritiers légitimes des empereurs et rois de Hongrie, la prérogative d'élection et de couronnement du roi reviendrait, aux termes des dispositions des lois 1 et 2 de 1723, à la Hongrie et aux pays associés et demeurera à ces pays inviolablement, dans les mêmes conditions et avec la même valeur que jusqu'aujourd'hui.

Russie. — Bien que la Russie n'ait pas de constitution ni écrite ni traditionnelle, au sens que l'on attache à ce mot, puisque le régime politique est celui de l'autocratie absolue, on peut cependant assimiler à une constitution le préambule du grand recueil des lois de l'Empire, le *Svod*, rédigé par Speranski et réédité en 1857. Voici les premiers articles relatifs aux prérogatives et à la transmission du pouvoir : « L'empereur de toutes les Russies est un souverain autocrate et absolu. Dieu lui-même commande d'obéir à son pouvoir suprême, non seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience. — Le même pouvoir suprême et autocratique appartient à l'impératrice, lorsque l'ordre de succession établi dans la famille impériale appelle une femme au trône ; mais son époux n'a pas le titre de souverain. — Le trône est héréditaire dans la famille impériale ; en ligne masculine par ordre de primogéniture ; à son défaut en ligne féminine, selon le droit de représentation. La majorité est fixée à seize ans. Le régent et le tuteur, qui peuvent être la même personne, sont désignés d'avance par l'empereur ; un conseil de régence de six personnes est nommé par le régent qui ne peut agir sans lui. » Nous citons également les articles 47, 49 et 56 de cette première partie du *Svod* relatifs au pouvoir législatif. Le gouvernement de l'empire russe repose sur le fondement inébranlable des lois positives, règlements et oustavs qui émanent du pouvoir autocratique. Les lois sont en vigueur dans l'empire ou bien d'une manière uniforme et avec toute leur force, ou bien avec des modifications dans quelques-unes de leurs parties suivant les localités. L'étendue de ces modifications, les lieux où elles sont applicables, et le lien qu'elles ont avec les lois générales, sont déterminés par des lois, ordonnances et oustavs particuliers. Le projet primitif d'une loi est rédigé sur l'indication expresse de l'empereur et sur son ordre immédiat, ou bien trouve son origine dans le cours régulier des affaires, lorsque leur examen dans le Sénat dirigeant, le très saint-synode ou les ministères révèle la nécessité d'interpréter ou de compléter une loi existante, ou de promulguer une loi nouvelle. Dans ces divers cas, les autorités ci-dessus désignées soumettent leurs propositions à la haute décision de l'empereur, conformément à la procédure établie. La garde générale des lois est confiée au Sénat dirigeant. En conséquence, toute disposition législative, alors même qu'elle se trouve insérée dans un

rescrit impérial, adressé spécialement à une autorité ou personne quelconque, doit être par ladite autorité ou personne transmise en copie au Sénat dirigeant.

Finlande. — La Finlande a conservé sous les empereurs russes une réelle autonomie. Lorsqu'elle a été réunie à la Russie, elle était régie par la constitution suédoise du 21 avr. 1772 et l'acte d'union et de sûreté des 21 févr. et 3 avr. 1789 ; l'empereur Alexandre Ier signa à Borga le 15/27 mars 1809 un acte de garantie (*försäkran*) des droits, libertés et privilèges du pays. Ses successeurs le renouvelèrent, Alexandre III le 1er/13 mars 1881. La constitution finlandaise, concernant l'ancienne constitution suédoise de Gustave III, est très monarchique. Elle est avec celle de Mecklembourg la seule d'Europe qui conserve l'ancien système de représentation des ordres de l'Etat. Elle a été modifiée par la loi organique du Landtag du 3/15 avril 1869, dont voici l'analyse : Les Etats du grand-duché de Finlande se composent de l'ordre équestre et de la noblesse (chefs de famille nobles), de l'ordre ecclésiastique (évêques et délégués du clergé et des professeurs), de l'ordre de la bourgeoisie (électeurs censitaires des villes), et de l'ordre des paysans (élu au second degré). Ils se réunissent en session ordinaire tous les cinq ans pendant quatre mois. Leurs membres ont les privilèges ordinaires des représentants des pays libres. Les députés reçoivent une indemnité. Les ordres délibèrent séparément ; mais les discussions ont surtout lieu dans les comités (de législation, d'administration, des finances, des subsides, de la banque), où siègent en nombre égal des membres de chaque ordre. Il faut un accord des trois ordres pour adopter une résolution. Le Landtag n'a pas le droit d'initiative et se borne à examiner les affaires que lui soumet le souverain (affaires courantes, innovations législatives, demandes de subsides, etc.).

Espagne. — Les Cortès de Castille, de Valence, de Catalogne et d'Aragon avaient disparu à la fin du XVIIIe siècle ; après l'abdication de Charles IV et de Ferdinand VII, Napoléon Ier convoqua le 25 mai 1808 une junte nationale à Bayonne, et le 6 juil. une constitution en cent quarante-six articles fut promulguée à Bayonne par le roi Joseph Ier ; elle disparut avec la domination française. Mais le sentiment national avait été avivé par la lutte soutenue contre la France, de 1808 à 1813 : les juntes insurrectionnelles assemblèrent à Cadix les Cortès et rédigèrent avec elles une constitution très démocratique, en trois cent quatre-vingt-quatre articles, terminée à la date du 19 mars 1812 ; elle établissait une Chambre unique. Le roi Ferdinand VII, revenu en 1814, rétablit le pouvoir absolu ; obligé en 1820 d'accepter la constitution de 1812, à la suite d'une insurrection militaire, il la renversa de nouveau en oct. 1823, grâce à l'intervention française. Ferdinand VII avait avant sa mort (1833) rétabli la loi de succession féminine au trône d'Espagne. En 1834 (10 avr.), la régente Marie-Christine octroya une constitution (en cinquante articles) : celle-ci établissait deux Chambres, mais leur refusait le droit d'initiative. A la suite des émeutes de 1836, la régente convoqua les Cortès pour rédiger une constitution plus libérale : celle-ci, qui contenait soixante-dix-sept articles et était imitée de la constitution belge, fut promulguée le 18 juin 1837. L'instabilité ministérielle, résultat de la charte, la fit modifier en 1845 dans le sens conservateur, et une nouvelle constitution, en quatre-vingts articles, fut promulguée à Madrid le 23 mai 1845. Elle ne satisfit pas encore la nation et des Cortès extraordinaires furent réunies en 1856 pour la reviser, mais sans succès ; un décret royal du 15 sept. 1856 rétablit alors la constitution de 1845 en la modifiant par un acte additionnel qui disparut en 1857 pour faire place à quelques modifications qui, elles-mêmes, furent supprimées par une loi du 20 avril 1864. Après la révolution de 1868, des Cortès constituantes réunies à Madrid nommèrent une commission de quinze membres chargée de préparer la constitution. Le 6 juin, elle fut promulguée : elle établissait en principe le système monarchique. En 1873, le roi Amédée Ier abdiqua et la République fut proclamée par les Cortès qui convoquèrent une Assemblée constituante à l'effet d'organiser le régime républicain : le projet, en cent dix-sept articles, ne put être discuté, à cause du rétablissement de la monarchie. Les Cortès ne furent assemblées que le 15 févr. 1876, élues au suffrage universel ; le projet de constitution fut préparé par une commission spéciale composée de notabilités monarchiques et voté presque sans modifications à la date du 30 juin 1876. La loi électorale du Sénat est du 8 févr. 1877, et celle de la Chambre des députés du 28 déc. 1878. Un projet de revision proposé en 1882 a été repoussé à une grande majorité par la Chambre des députés le 23 déc. 1882.

La constitution du 30 juin 1876 contient treize titres et quatre-vingt-neuf articles. Elle traite des Espagnols et de leurs droits, des Cortès, du Sénat, de la Chambre des députés, des sessions et des attributions des Cortès, du roi et de ses ministres, de la succession à la couronne, de la minorité du roi et de la régence, de l'administration de la justice, des députations provinciales et des ayuntamientos, des contributions, de la force militaire, du gouvernement des provinces d'outre-mer. Elle donne d'abord les règles qui déterminent la qualité d'Espagnol : ceux qui sont nés sur le territoire, ceux nés de père ou mère espagnol sur le territoire étranger, les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation, ceux qui ont acquis la bourgeoisie (*vecindad*) dans une localité quelconque de la monarchie. La qualité d'Espagnol se perd par l'acquisition de la naturalisation à l'étranger et par l'acceptation sans l'autorisation du roi d'un emploi conféré par un gouvernement étranger. — Les étrangers peuvent établir et exercer leur industrie sur le territoire espagnol si la loi ne détermine pas des règles d'aptitude spéciale ; ils ne peuvent exercer aucune fonction impliquant juridiction. Tout Espagnol est obligé de prendre les armes pour défendre sa patrie, lorsqu'il est appelé par la loi, et de contribuer dans la proportion de ses revenus aux dépenses de l'Etat, de la province et du municipe. Nul n'est tenu de payer les contributions qui n'ont pas été votées par les Cortès ou les Assemblées autorisées légalement à les imposer. — Nul Espagnol ou nul étranger ne peut être détenu que dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi. Toute personne détenue est remise en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation. Toute détention doit cesser ou être régularisée dans les soixante-douze heures qui suivent la comparution de la personne arrêtée devant le juge compétent. La sentence provisoire qui est rendue doit être notifiée à l'intéressé dans le même délai. — Nul Espagnol ne peut être arrêté sans qu'il y ait un mandat du juge compétent. L'acte contenant ce mandat est confirmé ou non, après l'audition de l'inculpé, dans les soixante-douze heures qui suivent son arrestation. Toute personne détenue en dehors des formalités indiquées ou des cas prévus par la constitution ou les lois est remise en liberté sur sa demande, ou sur la demande d'un Espagnol quel qu'il soit. La loi détermine les formalités sommaires à employer en pareil cas. — Nul ne peut entrer dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger résidant en Espagne, sans son consentement, excepté dans les cas et suivant les formalités prévues par les lois. Les perquisitions domiciliaires se font toujours en présence de l'intéressé, ou d'un membre de sa famille, ou, à son défaut, de deux témoins voisins de l'intéressé. — L'autorité gouvernementale ne peut ni saisir ni ouvrir la correspondance confiée à la poste. Tout acte ordonnant une arrestation, une perquisition domiciliaire ou une saisie de lettre, doit être notifié. — La peine de la confiscation des biens ne peut jamais être rétablie, et nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est par l'autorité compétente, après justification d'un motif d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (loi du 10 janv. 1879). Si ces formalités ne sont pas observées,

les juges maintiennent et au besoin réintègrent l'exproprié dans sa possession. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres. Nul ne peut être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne. Sont prohibées toutefois les manifestations et cérémonies publiques d'une religion autre que celle de l'Etat. — Tout Espagnol peut fonder et entretenir des établissements d'instruction et d'éducation en se conformant aux lois. La collation des grades est réservée à l'Etat. — Tout Espagnol a le droit : d'émettre librement ses idées et ses opinions par la parole, l'écriture, par la voie de l'impression ou par tout autre procédé analogue, sans être soumis à la censure préalable (loi du 8 janv. 1879 sur l'exercice de la liberté de la presse) ; de se réunir pacifiquement (loi du 15 juin 1880 sur le droit de réunion) ; de s'associer dans un but temporel ; d'adresser des pétitions individuelles ou collectives. Les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire ne peuvent édicter des pénalités autres que celles qui sont écrites dans les lois.

Les Cortès. Le pouvoir législatif appartient aux Cortès d'accord avec le roi. Les Cortès se composent de deux Assemblées législatives, dont les pouvoirs sont égaux : le Sénat et la Chambre (*Congreso*) des députés.

Le Sénat. Le Sénat se compose : 1° de sénateurs de droit ; 2° de sénateurs nommés à vie par la couronne ; 3° de sénateurs élus par les corporations de l'Etat et les plus fort imposés dans la forme déterminée par la loi électorale du 8 févr. 1877. Le total des sénateurs de droit et des sénateurs nommés à vie ne peut excéder cent quatre-vingts. Ce chiffre est celui des sénateurs élus. Sont sénateurs de droit : les fils du roi et de l'héritier présomptif de la couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité ; les grands d'Espagne, qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère et qui jouissent d'une rente annuelle de 60,000 pesetas provenant de biens propres immobiliers ou de valeurs assimilées aux immeubles par la loi ; les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte ; le patriarche des Indes et les archevêques ; les présidents du conseil d'Etat, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal supérieur de la guerre, du tribunal de la flotte, après deux ans d'exercice. La constitution indique ensuite les catégories d'Espagnols qui, jouissant d'un revenu de 7,500 pesetas ou supérieur, pourront être nommés sénateurs par le roi ou élus par les corporations de l'Etat et les plus fort imposés. La nomination des sénateurs par le roi se fait toujours par décrets spéciaux, et ces décrets indiquent toujours expressément le titre auquel a lieu la nomination, conformément aux dispositions du présent article. Les conditions exigées pour être nommé ou élu sénateur peuvent être modifiées par une loi. Les sénateurs élus se renouvellent par moitié tous les cinq ans, et en totalité quand le roi dissout la portion élective du Sénat. Les sénateurs ne peuvent accepter ni emplois, ni avancements de faveur, ni titres ou décorations, pendant que les Cortès sont en session. Néanmoins le gouvernement peut leur confier les missions qu'exige le service public, eu égard à leurs emplois ou fonctions respectives. Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, avoir trente-cinq ans accomplis, n'avoir jamais été l'objet d'une poursuite criminelle ou déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et avoir ses biens libres d'engagements.

La Chambre des députés. La Chambre (*Congreso*) des députés se compose des députés élus par les juntes électorales, en la forme déterminée par la loi du 28 déc. 1878. Il y a un député au moins par cinquante mille âmes. Les députés sont élus et peuvent être réélus indéfiniment. Pour être élu député il faut être Espagnol, laïque, majeur, et jouir de tous les droits civils ; les règles sur les incompatibilités parlementaires sont établies par la loi du 7 mars 1880. Les députés sont élus pour cinq ans. Ils ne peuvent accepter d'emplois, missions ou faveurs du gouvernement sans résigner leurs fonctions, sauf les ministres de la couronne.

Les Cortès se réunissent tous les ans. Le roi a le droit de les convoquer, de les proroger, de clore leurs sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat et la Chambre des députés avec l'obligation d'en convoquer et d'en réunir d'autres, dans les trois mois à compter du jour de la dissolution. Les Cortès seront extraordinairement convoquées quand la couronne sera vacante, ou quand le roi sera dans l'impossibilité de gouverner. Chacune des deux Assemblées législatives fait son règlement pour son administration intérieure, et examine les qualités des membres qui la composent, ainsi que la régularité de leur élection. La Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Le roi nomme pour chaque législature le président et les vice-présidents du Sénat, qu'il choisit parmi les sénateurs Le Sénat nomme ses secrétaires. Le roi ouvre et ferme les Cortès, en personne ou par l'intermédiaire des ministres. Une des deux Assemblées législatives ne peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce ses attributions judiciaires. Les deux Assemblées législatives ne peuvent délibérer réunies, ni en présence du roi. Les séances du Sénat et de la Chambre sont publiques, sauf les cas où il est nécessaire de tenir des séances secrètes. L'initiative des lois appartient au roi et à chacune des deux Assemblées législatives. Les lois sur les contributions et le crédit public sont d'abord présentées à la Chambre des députés. Les résolutions dans chacune des deux Assemblées législatives sont prises à la majorité des voix ; mais, pour le vote des lois, on exige la majorité plus un de la totalité des membres de l'Assemblée. Si une des Assemblées législatives repousse un projet de loi, ou si le roi refuse sa sanction, aucune proposition nouvelle ayant le même objet ne peut être présentée dans la même session. En dehors de la puissance législative que les Cortès exercent d'accord avec le roi, elles possèdent les attributions suivantes : recevoir du roi le serment d'observer la constitution et les lois, élire le régent et le tuteur du roi mineur dans les cas prévus, rendre effective la responsabilité des ministres qui seront accusés par la Chambre et jugés par le Sénat. La constitution établit ensuite les règles sur l'inviolabilité des sénateurs et des députés pendant la session.

Le roi et ses ministres. La personne du roi est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est contresigné par un ministre qui en assume la responsabilité. Le roi sanctionne et promulgue les lois. Il a le commandement suprême de l'armée et de la flotte ; il dispose des forces de mer et de terre. Il confère les grades, avancements et récompenses militaires, conformément aux lois. Il appartient au roi : 1° d'édicter les décrets, règlements et instructions nécessaires pour l'exécution des lois ; 2° de veiller à ce que dans tout le royaume la justice soit rendue d'une manière rapide et équitable ; 3° de gracier les coupables, en se conformant aux lois ; 4° de déclarer la guerre et faire la paix, à charge de fournir ensuite aux Cortès les explications et documents nécessaires ; 5° de diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les nations étrangères ; 6° de présider à la fabrication des monnaies qui portent son effigie et son nom ; 7° d'ordonner l'emploi des fonds destinés à l'une des branches de l'administration, dans les limites des prévisions budgétaires : 8° de nommer aux emplois civils, de conférer les honneurs et distinctions de toute classe, en se conformant aux lois ; 9° de nommer et révoquer librement les ministres. — Le roi doit être nécessairement autorisé par une loi spéciale : 1° pour aliéner, céder ou échanger une portion quelconque du territoire espagnol ; 2° pour incorporer un territoire étranger au territoire espagnol ; 3° pour admettre des troupes étrangères dans le royaume ; 4° pour ratifier les traités qui stipulent des subsides en faveur d'une puissance étrangère, et tous ceux qui peuvent obliger individuellement des

Espagnols; dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne pourront déroger aux articles publics de ce même traité; 4° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur. Le roi, avant de contracter mariage, devra en donner connaissance aux Cortès, qui donneront, par une loi spéciale, leur approbation aux conventions matrimoniales. La dotation du roi a été fixée par les Cortès (loi du 26 juin 1876 :sept millions de pesetas). — Les ministres peuvent être sénateurs ou députés, mais ne peuvent voter que dans la Chambre dont ils font partie. — La succession au trône aura lieu selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures ; dans la même ligne, le degré le plus proche sera préféré au degré le plus éloigné, dans le même degré l'homme à la femme, et, à égalité de sexe, la personne la plus âgée à celle qui l'est le moins. Si toutes les lignes des descendants légitimes sont éteintes, les Cortès feront les nouveaux choix. Les personnes qui sont incapables de gouverner, ou qui par leurs actes ont mérité de perdre le droit à la couronne, seront exclues de la succession par une loi. Quand règne une femme, le prince-époux ne peut prendre aucune part au gouvernement du royaume.

La minorité du roi et la régence. Le roi est mineur tant qu'il n'a pas accompli sa seizième année. Quand le roi est mineur, le père ou la mère du roi, ou à leur défaut le parent le plus proche pour succéder à la couronne dans l'ordre établi par la constitution, est appelé à exercer la régence, et l'exerce tout le temps de la minorité du roi. Pour que le parent le plus proche puisse exercer la régence, il doit être Espagnol, avoir vingt ans accomplis, et n'être pas exclu de la succession à la couronne. Le père ou la mère du roi ne peuvent exercer la régence que s'ils ne sont pas remariés. Le régent prête serment aux Cortès d'être fidèle au roi mineur et de respecter la constitution et les lois. Si les Cortès ne sont pas réunies, le régent les convoque immédiatement, et, provisoirement, il prête le serment légal devant le conseil des ministres en promettant de le renouveler devant les Cortès sitôt qu'elles seront assemblées. S'il ne se trouve personne à qui appartienne le droit à la régence, les Cortès désignent une, trois ou cinq personnes pour l'exercer. En attendant cette désignation, le gouvernement est exercé provisoirement par le conseil des ministres. Quand le roi est dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir, et que les Cortès ont reconnu cette impossibilité, la régence appartient, tant que dure l'empêchement, au fils aîné du roi, s'il est majeur de seize ans, à son défaut au conjoint du roi, et, à défaut de celui-ci, aux personnes appelées à la régence. Le régent, et, le cas échéant, le conseil de régence, exercent toute l'autorité du roi, au nom duquel se publieront les actes du gouvernement. Le tuteur du roi mineur est désigné par le testament du roi; il doit être Espagnol; à défaut de désignation, le tuteur est le père ou la mère tant que dure son veuvage; et, à défaut de l'un ou l'autre, les Cortès nomment le tuteur. Les fonctions de tuteur et de régent ne peuvent être réunies si ce n'est en la personne du père ou de la mère du roi.

La constitution expose ensuite les règles relatives à l'administration de la justice, la publicité des jugements criminels et l'inamovibilité de la magistrature. Les juges sont personnellement responsables de toutes les infractions à la loi commises par eux.

Les députations provinciales et les ayuntamientos. Dans chaque province il y a une députation provinciale, élue suivant la forme déterminée par la loi, et comprenant le nombre de membres indiqués par la loi. Dans les municipes (*pueblos*), il y a des alcades et des ayuntamientos. Les ayuntamientos sont nommés par les habitants à qui la loi a conféré ce droit. L'organisation et les attributions des députations provinciales et des ayuntamientos sont régies par des lois spéciales: loi municipale et provinciale du 16 déc. 1876, modifiant la loi du 26 août 1870; loi du 9 déc. 1881 sur l'administration provinciale organique; loi provinciale du 29 août 1882. Ces lois reposent sur les bases suivantes: 1° gouvernement et direction des intérêts particuliers de la province et du municipe par les assemblées provinciale et municipale; 2° publication des budgets, comptes et résolutions de ces assemblées; 3° intervention du roi et des Cortès, s'il y a lieu, pour empêcher que les députations provinciales et les ayuntamientos ne sortent de leurs attributions au préjudice des intérêts généraux et permanents; 4° détermination des droits de ces différentes assemblées en matière de finances, afin que les provinces et les municipes ne se mettent pas en opposition avec le système fiscal de l'Etat. Tous les ans, le gouvernement présente aux Cortès le budget général des dépenses de l'Etat pour l'année suivante, l'exposé des voies et moyens pour y faire face; ensemble, le compte rendu des recouvrements opérés des deniers publics et de leur emploi, pour être soumis à leur examen et à leur approbation. Si la loi de finances ne peut être votée avant le premier jour de l'année budgétaire, on se conformera à la loi de finances antérieure, pourvu qu'elle ait été discutée et votée par les Cortès et sanctionnée par le roi. Le gouvernement doit être nécessairement autorisé par une loi à disposer des propriétés de l'Etat et à faire un emprunt national. — Les Cortès fixent tous les ans, sur la proposition du roi, les forces militaires permanentes de terre et de mer (loi du 29 nov. 1878 sur l'organisation de l'armée; loi de 1882 sur le recrutement militaire). Il y a une loi spéciale du 9 janv. 1879 pour régler l'élection des sénateurs dans les îles de Cuba et de Porto Rico.

Portugal. — Les plus anciens documents de droit public en Portugal sont les lois de Lamego, délibérées en 1143 par les Cortès. Après l'affranchissement du Portugal de la domination espagnole (1640), les Etats les remirent en vigueur, mais les Cortès se réunirent de plus en plus rarement, et c'est de 1820 que datent les réformes constitutionnelles en Portugal; une insurrection éclata à cette époque et convoqua les Cortès qui préparèrent une constitution sur le modèle de la constitution espagnole de 1812. Le roi Jean VI qui, depuis 1807, résidait au Brésil, vint prêter serment à la constitution, qui fut adoptée le 23 sept. 1822; elle contient deux cent vingt-neuf articles; le roi la supprima deux ans après; à sa mort, son fils dom Pedro, empereur du Brésil, octroya au Portugal une charte (*carta constitucional*) le 29 avr. 1826; celle-ci, remplacée à plusieurs reprises par la charte de 1822, est restée la loi fondamentale du royaume; le 5 juil. 1852, on y ajouta l'acte additionnel qui contient d'importantes dispositions sur la régence, les élections, les communes et le vote annuel de l'impôt. En 1878, une loi du 3 mai a modifié la composition de la Chambre des pairs. Une revision constitutionnelle importante a été proposée en 1883; elle vise les points suivants : suppression de l'hérédité de la pairie; fixation du nombre des pairs; réduction à trois ans de la période législative; prohibition du mandat impératif; vérification des pouvoirs confiés aux Chambres; restriction de l'inviolabilité personnelle des pairs; prérogative de la Chambre des députés en matière d'impôts et de recrutement; responsabilité des ministres pour les actes du pouvoir modérateur; règles sur la dissolution des Chambres, sur le droit de grâce du roi; droit du roi de s'absenter du royaume sans l'autorisation des Chambres; inscription du droit de réunion parmi les droits politiques des citoyens.

La charte du 29 avr. 1826 comprend huit titres qui se divisent en cent quarante-cinq articles; elle traite du royaume de Portugal, du territoire, du gouvernement, de la dynastie et de la religion, des citoyens portugais, des pouvoirs et de la représentation nationale, du pouvoir législatif, du roi, du pouvoir judiciaire, de l'administration des provinces, de la garantie des droits civils et politiques des citoyens portugais.

Le gouvernement est monarchique, héréditaire, repré-

sentatif. La religion apostolique et romaine est la religion du royaume. Toutes les autres religions sont permises aux étrangers avec leur culte privé dans des édifices à ce destinés, n'ayant pas forme extérieure de temple. On trouve dans la constitution les différentes règles relatives à la qualité de citoyen portugais, à l'acquisition et à la perte de cette nationalité. Les pouvoirs politiques, reconnus par la constitution, sont les quatre suivants : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Les représentants de la nation portugaise sont le roi et les Cortès générales.

Le pouvoir législatif appartient aux Cortès sous réserve de la sanction du roi. Les Cortès se composent de deux Chambres : la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Les attributions des Cortès sont les suivantes : recevoir serment du roi, du prince royal, du régent ou du conseil de régence : élire le régent ou le conseil de régence et fixer les limites de leur autorité ; reconnaître le prince royal comme successeur au trône, dans leur première réunion depuis sa naissance ; nommer un tuteur au roi mineur dans les cas où son père n'en a pas désigné par testament ; à la mort du roi, ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui finit et réformer les abus qui y sont introduits ; faire les lois, les interpréter, les suspendre, les abroger ; veiller au maintien de la constitution et au bien général de la nation ; fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes ; autoriser ou refuser l'entrée de forces étrangères de terre ou de mer dans le royaume ou dans les ports : fixer annuellement, sur la proposition du gouvernement, les forces de terre et de mer ordinaires ou extraordinaires ; autoriser le gouvernement à contracter des emprunts ; établir les moyens convenables pour le payement de la dette publique ; régler l'administration des biens de l'Etat et décréter leur aliénation ; créer ou supprimer des emplois publics et les traitements y afférents ; déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures. Chaque législature dure quatre ans, et chaque session annuelle trois mois. La session royale d'ouverture a lieu tous les ans le 2 janv. De même que la séance royale d'ouverture, la séance de clôture a lieu pour les Cortès générales, les deux Chambres étant réunies ; les pairs siègent à droite et les députés à gauche. La nomination des président et vice-présidents de la Chambre des pairs appartient au roi. Les président et vice-présidents de la Chambre des députés sont désignés par le roi sur une liste de cinq membres proposés par la même Chambre. Pour la nomination des secrétaires des deux Chambres, pour la vérification des pouvoirs, la prestation de serment, la police intérieure de l'assemblée, chaque Chambre se conforme à son règlement particulier (celui de la Chambre des députés est du 22 mars 1876). Lorsque les deux Chambres sont réunies, la présidence appartient au président de la Chambre des pairs. Les pairs et les députés prennent place comme à la séance d'ouverture des Cortès. Les séances de chacune des deux Chambres sont publiques, excepté dans les cas où le bien de l'Etat exige qu'elles soient secrètes. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les membres de chacune des deux Chambres ne peuvent être recherchés à raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun pair ou député ne peut être arrêté dans l'exercice de ses fonctions par quelque autorité que ce soit sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de crime capital flagrant. Si un pair ou député est traduit devant un tribunal de répression, le juge suspendra toute procédure et en référera à la Chambre à laquelle ce membre appartient ; celle-ci décidera si le procès doit suivre son cours et si le membre doit être ou non suspendu de ses fonctions. Les pairs et députés peuvent être appelés aux fonctions de ministre d'Etat ou de conseiller d'Etat, avec cette différence que les pairs continuent de siéger dans leur assemblée, tandis que le député laisse sa place vacante et se présente à une nouvelle élection. En cas de réélection, il cumule les deux fonctions. Pareillement, il cumule les deux fonctions si, au moment où il est élu, il exerce déjà l'un de ces emplois. Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres. L'exercice de quelque fonction que ce soit, sauf celle de conseiller d'Etat ou de ministre d'Etat, cesse provisoirement tant que durent les fonctions de pair ou de député. Dans l'intervalle des sessions, le roi ne peut pas employer un député hors du royaume, sans qu'il cesse d'exercer sa fonction, lorsqu'il résulte de cette mission l'impossibilité de se présenter lors de la convocation des Cortès générales ordinaires ou extraordinaires. Si, par suite de quelque circonstance imprévue dont dépende la sécurité publique ou le bien de l'Etat, il est indispensable qu'un député soit chargé d'une mission, la Chambre pourra le prescrire.

La Chambre des députés est élective et temporaire. Elle a seule l'initiative en matière d'impôts et en matière de recrutement. Pareillement, on soumet d'abord à la Chambre des députés l'examen de l'administration passée et la réforme des abus par elle introduits, puis la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif. Il est dans les attributions exclusives de cette même Chambre de décréter la mise en accusation des ministres d'Etat et des conseillers d'Etat. Les députés, durant la session, reçoivent une allocation pécuniaire fixée à la dernière séance de la précédente législature, et en outre, si on le décide, une indemnité pour frais d'aller et retour.

La Chambre des pairs est composée de membres à vie et de membres héréditaires nommés par le roi sans détermination de nombre. Le prince royal et les infants sont pairs de droit, et ils peuvent prendre possession de leur siège à la Chambre lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année. Il est dans les attributions exclusives de la Chambre des pairs : de connaître de tous les délits commis par les membres de la famille royale, les ministres d'Etat, les conseillers d'Etat, les pairs, et des délits commis par les députés dans le cours de la session ; de statuer sur la responsabilité des secrétaires d'Etat et conseillers d'Etat ; de convoquer les Cortès à la mort du roi pour l'organisation de la régence, lorsque la régence provisoire ne le fait pas. Dans le jugement des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation est portée par le procureur de la couronne. Les sessions de la Chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés. Toute réunion de la Chambre des pairs hors du temps de session des députés est illicite et nulle, sauf dans les cas déterminés par la constitution.

La proposition, le vote et le rejet des projets de loi appartiennent à chacune des deux Chambres. Le pouvoir exécutif exerce, par l'un des ministres d'Etat, le droit de proposition qui lui appartient dans la confection des lois, et c'est seulement après un examen dans le sein de la Chambre où la loi doit prendre naissance que cette proposition peut être convertie en projet de loi. Les ministres peuvent discuter et défendre la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne peuvent pas voter ou assister au vote, à moins qu'ils ne soient pairs ou députés. Si la Chambre des députés adopte le projet, elle le transmet à la Chambre des pairs avec la formule suivante : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement) et pense qu'il y a lieu d'y donner suite. » Si la Chambre des députés n'approuve pas les additions ou amendements de la Chambre des pairs, ou *vice versa*, et que, cependant, la Chambre qui refuse sur ce point son approbation juge que le projet est avantageux, il se forme une commission de pairs et de députés en nombre égal, laquelle décide si la proposition de la loi sera adoptée ou rejetée. Si l'une des deux Chambres, la discussion étant

épuisée, adopte entièrement le projet que l'autre Chambre lui transmet, il est mis sous forme de décret, est envoyé au roi et présenté à sa sanction. Le roi accorde ou refuse sa sanction à chaque décret, dans le délai d'un mois, à compter du jour où il lui est présenté. Ce refus a un effet absolu. Le projet revêtu de la sanction royale est en état d'être promulgué comme loi du royaume.

La nomination des députés est faite par élection directe. Tout citoyen portugais jouissant de ses droits civils et politiques est électeur, pourvu qu'il justifie : 1° qu'il possède un revenu liquide annuel de 100,000 reis, provenant de biens-fonds, de capitaux, de valeurs commerciales ou industrielles ou d'appointements d'un emploi inamovible ; 2° qu'il a atteint la majorité légale (vingt-cinq ans). Sont considérés comme majeurs ceux qui, ayant vingt et un ans d'âge, ont droit à l'une des qualifications ci-après : clercs des ordres sacrés, hommes mariés, officiers dans les armées de terre ou de mer, gradués des universités conformément à la loi. Les citoyens pourvus de grades universitaires sont également dispensés de toute preuve de cens électoral. Sont exclus du droit de voter : les gens de service, parmi lesquels ne sont pas compris les teneurs de livres et les commis de maisons de commerce, les serviteurs de la maison royale et les administrateurs de biens ruraux et des fabriques ; ceux qui sont interdits de l'administration de leurs biens, et ceux qui sont sous le coup d'une accusation admise par le jury ou passée en force de chose jugée. — Tous ceux qui ont le droit de voter sont habiles à se faire élire députés, sans conditions de domicile, résidence ou lieu de naissance. Sont exceptés : les étrangers naturalisés, ceux qui n'ont pas le revenu liquide annuel de 100,000 reis provenant des sources énoncées plus haut, ou qui ne sont pas pourvus des grades universitaires. Ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les élections des députés ne peuvent prendre part aux élections pour aucune fonction publique. La loi électorale détermine : la forme des élections et le nombre des députés relativement à la population du royaume ; les emplois qui sont incompatibles avec les fonctions de député ; les cas dans lesquels, à raison de l'exercice de fonctions publiques, certains citoyens doivent être relativement inéligibles ; le mode et la forme en laquelle doit se faire la preuve du cens dans les diverses provinces du territoire continental du royaume, dans les provinces adjacentes et dans celles d'outre-mer ; les grades universitaires qui suppléent l'âge et qui dispensent de la preuve du cens.

Le pouvoir modérateur est la clef de toute l'organisation politique, et appartient exclusivement au roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille incessamment à la conservation de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle n'est soumise à aucune responsabilité ; le roi a le titre de Majesté très fidèle. Le roi exerce le pouvoir modérateur : en nommant les pairs sans détermination de nombre ; en convoquant les Cortès générales extraordinairement, dans l'intervalle des sessions, quand ainsi l'exige le bien du royaume ; en sanctionnant les décrets et résolutions des Cortès générales pour qu'ils aient force de loi ; en provoquant ou ajournant les Cortès générales, et en dissolvant la Chambre des députés dans les cas où l'exige la sûreté de l'Etat, à charge d'en convoquer immédiatement une autre qui la remplace ; en nommant et révoquant librement les ministres d'Etat ; en suspendant les magistrats ; en ordonnant la remise ou la réduction des peines infligées aux coupables condamnés par arrêt de justice ; en accordant des amnisties dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'Etat.

Le roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par ses ministres d'Etat. Ses principales attributions sont : convoquer les nouvelles Cortès générales ordinaires le 2 mars de la quatrième année de la législature existante, dans le royaume de Portugal, et, dans ses dépendances, un an avant ; nommer les évêques et conférer les bénéfices ecclésiastiques (loi du 2 déc. 1862) ; nommer les magistrats ; pourvoir aux autres emplois civils et politiques ; nommer les commandants des forces de terre et de mer et les révoquer quand ainsi le demande le bien de l'Etat ; nommer les ambassadeurs et les autres agents diplomatiques et commerciaux ; diriger les négociations politiques avec les nations étrangères ; faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subside, de commerce, en les portant, après leur conclusion, à la connaissance des Cortès générales, quand l'intérêt et la sécurité de l'Etat le permettent ; si les traités conclus en temps de paix impliquent cession ou échange de territoire du royaume ou des possessions sur lesquelles le royaume a droit, ils ne seront pas exécutés qu'ils n'aient été approuvés par les Cortès générales ; déclarer la guerre et faire la paix en transmettant à l'assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sécurité de l'Etat ; accorder des lettres de naturalisation dans les formes prescrites par la loi ; conférer des titres, honneurs, grades militaires, distinctions et récompenses pour services rendus à l'Etat, en soumettant les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'Assemblée quand elles ne sont pas déjà instituées et évaluées par la loi ; expédier des décrets, instructions et règlements pour la bonne exécution des lois ; régler l'emploi des fonds attribués par les Cortès aux différentes branches de l'administration publique ; accorder ou refuser l'approbation aux décrets des conciles, aux lettres apostoliques et à toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne seraient pas en opposition avec la constitution de l'Etat, sous réserve de l'approbation des Cortès, si elles contiennent des dispositions générales ; pourvoir à tout ce qui touche à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, en se conformant à la constitution. — Le roi, avant d'être proclamé, prête le serment entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies. Le roi ne peut sortir du royaume de Portugal sans le consentement des Cortès générales ; s'il le faisait sans cette autorisation, il serait censé abdiquer la couronne. L'héritier présomptif, ayant accompli sa quatorzième année, prête le serment entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies. Les dotations de la famille royale sont réglées par les Cortès aussitôt que le roi monte sur le trône. La succession est réglée selon l'ordre de primogéniture, et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures ; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné ; dans le même degré, le sexe masculin au sexe féminin, et, le sexe étant le même, la personne la plus âgée à la plus jeune. Aucun étranger ne peut succéder à la couronne du royaume de Portugal.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Durant sa minorité, le royaume est gouverné par une régence, laquelle appartient au plus proche parent du roi, selon l'ordre de succession, qui est majeur de vingt-cinq ans. Si le roi n'a aucun parent qui remplisse ces conditions, le royaume est gouverné par une régence permanente nommée par les Cortès générales, composée de trois membres dont le plus âgé est président. Tant que cette régence n'est pas organisée, le royaume est gouverné par une régence provisoire, composée des deux ministres d'Etat et de la justice, et des deux conseillers d'Etat les plus anciens en exercice, sous la présidence de la reine veuve, ou, à son défaut, du plus ancien conseiller d'Etat. A défaut de la reine régente, cette régence est présidée par son mari. Si le roi, pour cause physique ou morale, reconnue évidente par la majorité de chacune des Chambres des Cortès, devient incapable de gouverner, le prince royal gouverne à sa place comme régent, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis. Le régent, ainsi que la régence, prête le serment, en ajoutant qu'il jure fidélité au roi et promet de lui rendre le gouvernement lorsqu'il aura atteint sa majorité ou que son incapacité aura cessé.

Ni la régence ni le régent ne seront responsables. Durant sa minorité, le successeur à la couronne aura pour tuteur celui que son père aura désigné par testament; à défaut de celui-ci, la mère régente; à défaut de celle-ci, les Cortès générales nommeront un tuteur. La tutelle du roi mineur ne pourra jamais appartenir à celui qui, à son défaut, serait appelé à succéder à la couronne.

La constitution traite des ministres d'Etat et de leur responsabilité. Les étrangers, même naturalisés, ne peuvent être ministres d'Etat. Le conseil d'Etat, composé de membres nommés à vie par le roi, est organisé par la loi du 3 mai 1845. Les étrangers ne peuvent pas être conseillers d'Etat, même s'ils sont naturalisés. Les conseillers d'Etat, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment entre les mains du roi d'être fidèles à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles au roi, et de le conseiller selon leur conscience, en s'inspirant uniquement du bien de la nation. Les conseillers d'Etat sont entendus dans toutes les affaires importantes, et pour les mesures générales d'administration publique : principalement pour les déclarations de guerre, conclusions de paix, négociations avec les puissances étrangères et dans toutes les occasions où le roi se propose d'exercer quelqu'une des attributions propres au pouvoir modérateur. Les conseillers d'Etat sont responsables à raison des conseils qu'ils donneraient contraires aux lois et à l'intérêt de l'Etat, ou qui seraient manifestement perfides. Le prince royal, lorsqu'il a accompli sa dix-huitième année, a entrée de plein droit au conseil d'Etat; les autres princes de la maison royale n'y ont entrée que s'ils y sont appelés par une nomination du roi.

Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour la conservation du royaume et de l'intégrité du territoire, et pour le défendre contre les ennemis extérieurs ou intérieurs. Les Cortès fixent l'effectif des forces militaires de terre et de mer qui subsistent dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'elles aient été augmentées ou réduites par les mêmes Cortès. Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif d'employer la force armée de terre ou de mer, ainsi que lui paraissent l'exiger la sécurité et la défense du royaume.

Le pouvoir judiciaire est indépendant et exercé par des juges et des jurés qui jugent au civil et au criminel, dans les cas et selon les formes que les codes déterminent. Les jurés prononcent sur le fait, et les juges appliquent la loi. Les juges de droit (*juizes de direito*) sont inamovibles, ce qui toutefois n'implique pas qu'ils ne puissent être déplacés, pour le temps et le mode fixés par les lois du 18 août 1848 et du 20 juil. 1855. Le roi peut les suspendre à raison de plaintes contre eux portées, après les avoir entendus et après l'avis du conseil d'Etat. Les pièces qui les concernent sont remises à la cour du district de leur ressort, pour qu'il soit procédé selon la loi. Ces juges ne peuvent être privés de leur emploi que par une sentence judiciaire. Tous les juges de droit et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoirs ou de prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les cas de subornation, corruption, péculat et concussion, il y a contre eux une action populaire qui pourra être intentée dans l'an et jour par le plaignant ou par quelqu'un du peuple, en se conformant au mode de procéder établi par la loi. Pour juger les causes en seconde et dernière instance, il y a dans les provinces du royaume telles cours qu'il sera nécessaire pour les commodités des citoyens. Dans les affaires criminelles, l'interrogatoire des témoins et tous les autres actes de la procédure, à partir de la mise en accusation, sont publics. Dans les causes civiles et les poursuites à fin civile, les parties peuvent nommer des juges arbitres. Leurs sentences sont exécutées sans recours, si les parties l'ont ainsi convenu. Aucun procès n'est engagé sans que l'on ait constaté que la voie de conciliation a été essayée. A cette fin il y a des juges de paix, lesquels sont élus pour le même temps et dans les mêmes formes que les membres des Chambres municipales. Dans la capitale du royaume, outre la cour (*relação*), il y a un tribunal, sous le nom de tribunal suprême de justice, composé de juges, jurisconsultes (*juizes letrados*), pris dans les cours d'après l'ancienneté, et qui ont le titre de conseillers d'Etat (décret du 29 nov. 1836; réforme judiciaire du 21 mai 1844). Il appartient à ce tribunal : d'accorder ou de refuser la revision dans les cas et selon le mode fixés par la loi; de connaître des délits et des fautes que commettraient, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats de ce tribunal, ceux des cours et les membres du corps diplomatique; de prononcer sur les conflits de juridiction et de compétence entre les cours provinciales.

Dans chaque municipalité, une Chambre municipale élue directement par le peuple exerce l'administration financière, conformément aux lois. L'exercice des fonctions municipales, la confection des ordonnances de police, l'emploi des revenus municipaux, les attributions des magistrats sont déterminés par une loi réglementaire.

La recette et la dépense des revenus publics sont confiées à un tribunal sous le nom de trésor public où, en divers départements convenablement établis par la loi, se règlent l'administration, la perception des recettes et la comptabilité. Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seraient appliquées à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique, sont annuellement établies par les Cortès générales, mais elles subsistent tant qu'elles ne sont pas supprimées ou remplacées par d'autres. Le ministre d'Etat des finances, ayant reçu des autres ministres des évaluations des dépenses de leurs départements respectifs, présente à la Chambre des députés, chaque année, lorsque les Cortès sont réunies, une balance générale des recettes et des dépenses du Trésor dans l'année précédente, de même que l'évaluation générale de toutes les dépenses publiques pour l'année à venir, et du montant de toutes les contributions et revenus publics.

La Constitution règle ensuite le mode de revision; si, après trois lectures à six jours d'intervalle, la proposition de revision est votée à la Chambre des députés, on vote une loi invitant les électeurs à conférer un mandat spécial à la législature suivante. Celle-ci statue sur la réforme. La constitution portugaise se termine par une longue énumération des droits civils et politiques des citoyens portugais et de leur garantie.

Italie. — Le point de départ des révolutions et des systèmes constitutionnels en Italie comme en Allemagne est la Révolution française. On trouve de 1797 à 1849 vingt-trois constitutions ou statuts constitutionnels qui ont été en vigueur dans la Péninsule. Nous mentionnerons d'abord les constitutions révolutionnaires avec leur date; elles sont au nombre de douze : 1° la constitution de la république cispadane, proclamée à Modène le 27 mars 1797, imitée de la constitution française de l'an III; elle contient trois cent soixante-dix-huit articles; 2° la constitution de la république cisalpine donnée par Bonaparte et proclamée à Milan le 9 juil. 1797 (21 messidor an V); 3° la constitution du peuple ligure, sanctionnée le 2 déc. 1797 dans les comices populaires : elle contient trois cent quatre-vingt-seize articles; 4° la constitution de la république cisalpine revisée par Bonaparte en 1798; 5° la constitution de la république romaine jurée à Rome le 20 mars 1798; 6° la constitution de la république parthénopéenne de 1799; 7° la constitution de la république italienne du 26 janv. 1802 (10 pluviôse an X) avec Bonaparte pour président; 8° la constitution de la république ligure de 1802; 9° le statut constitutionnel du 17 mars 1805 qui nomme Napoléon Ier roi d'Italie; 10° le statut constitutionnel du 17 mars 1805 sur la régence et les grands officiers du royaume; 11° le statut constitutionnel du 5 juin 1805, revisant la constitution italienne; 12° le statut constitutionnel du 20 déc. 1807 modifiant de

nouveau la constitution italienne. — Le royaume de Naples eut plusieurs constitutions successives. Ce fut d'abord le statut constitutionnel donné au royaume de Naples et de Sicile par Napoléon en 1808. Cette constitution fut remplacée en 1812 par celle donnée à la Sicile par les Bourbons sous l'influence anglaise ; cette dernière ne fut pas durable et le 7 juil. 1820 le roi de Naples en donna une nouvelle beaucoup plus réactionnaire qui fut elle-même remplacée par la constitution libérale octroyée le 10 févr. 1848 par Ferdinand II au royaume des Deux-Siciles. Enfin le statut fondamental du royaume de Sicile du 10 juil. 1848 a aussi le caractère d'une constitution. — Rome reçut aussi plusieurs constitutions : la première donnée par le pape Pie VII aux Etats romains le 6 juil. 1816 ; elle contient deux cent quarante-huit articles ; la seconde est le statut fondamental du gouvernement temporel sanctionné par le pape Pie IX, le 14 mars 1848; enfin le 9 févr. 1849, il faut noter la constitution de la république romaine. — La Toscane reçut une constitution; le statut fut publié le 15 févr. 1848. — Le royaume lombardo-vénitien fut régi à partir du 24 avr. 1815 par une constitution. — Citons en dernier lieu le statut fondamental du royaume de Sardaigne du 4 mars 1848 qui, seul de tous ces textes, demeure en vigueur ; il a été étendu à tout le royaume d'Italie dont il forme encore aujourd'hui la constitution; ce statut, que le roi *Charles-Albert* (V. ce nom) avait annoncé dans une proclamation célèbre le 18 févr. 1848, fut publié le 4 mars : c'était une constitution octroyée. Ce statut a été mis en vigueur dans les différents pays annexés par des décrets successifs. Il a été étendu à la Lombardie par le décret du 7 déc. 1859 ; à l'Emilie par le décret du 18 mars 1860 et la loi du 15 avr. 1860; à la Toscane par le décret du 22 mars 1860 et la loi du 15 avr. 1860; aux provinces napolitaines par la loi du 17 déc. 1860 ; à la Sicile par une loi du même jour ; aux Marches et à l'Ombrie par des lois du même jour; à la Vénétie par le décret du 28 juil. 1866 et aux provinces romaines par le décret du 9 oct. 1870 et la loi du 31 déc. 1870. Un certain nombre des dispositions de ce statut sont tombées en désuétude. Une loi du 17 mars 1861 donna à Victor-Emmanuel II et à ses successeurs le titre de roi d'Italie, et la capitale du royaume fut transférée à Rome par une loi (3 févr. 1871). La situation du saint-siège a été réglée par la loi du 13 mai 1871, dite loi des garanties (V. Papauté). La loi électorale politique de l'Italie a été remaniée le 28 janv. 1882 et complétée par une loi sur le scrutin de liste du 7 mai 1882.

Le statut fondamental du 4 mars 1848 contient quatre-vingt-quatre articles et les titres suivants : des droits et des devoirs des citoyens; du Sénat; de la Chambre des députés ; dispositions communes aux deux Chambres ; des ministres ; de l'ordre judiciaire ; il contient en outre un préambule, des dispositions générales et des dispositions transitoires.

La religion catholique est la religion de l'État. Les autres cultes ne sont qu'autorisés. L'État est régi par un gouvernement monarchique représentatif. Le trône est héréditaire selon la loi salique. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi et par deux Chambres, le Sénat et la Chambre des députés. La personne du roi est sacrée et inviolable. Au roi seul appartient le pouvoir exécutif ; il est le chef suprême de l'État, commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, en les portant à la connaissance des Chambres tant que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, et en y joignant les communications opportunes. Les traités qui entraîneraient une charge pour les finances ou une modification du territoire de l'État n'ont pas d'effet qu'ils n'aient obtenu l'approbation des Chambres. Le roi nomme à toutes les fonctions de l'État ; il fait les décrets et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans en suspendre l'observation ni en dispenser. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue. Il peut faire grâce et commuer les peines. Le roi convoque chaque année les deux Chambres, il peut en proroger les sessions et dissoudre la Chambre des députés, mais dans ce dernier cas il en convoque une autre dans le délai de quatre mois. L'initiative des lois appartient au roi et à chacune des deux Chambres. Toutefois, toute loi d'imposition de tributs et d'approbation des bilans et comptes de l'Etat est présentée d'abord à la Chambre des députés. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du roi, le prince, son plus proche parent dans l'ordre de la succession au trône, sera régent du royaume s'il a l'âge de vingt et un ans accomplis. Si, par suite de la minorité du prince appelé à la régence, celle-ci est dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité du roi. A défaut de parents mâles, la régence appartient à la reine mère. A défaut de reine mère, les Chambres, convoquées dans les dix jours par les ministres, nomment le régent. Les dispositions relatives à la régence sont applicables au cas où le roi majeur se trouve dans l'impossibilité physique de régner. La reine mère est tutrice du roi jusqu'à ce qu'il ait accompli l'âge de sept ans, après quoi la tutelle passe au régent. La dotation royale est établie pour toute la durée du règne dans la première législature qui suit l'avènement du roi au trône. Le roi en montant sur le trône prête, en présence des Chambres réunies, le serment d'observer loyalement la constitution.

Des droits et des devoirs des citoyens. Tous les Italiens sont égaux devant la loi. Tous jouissent également des droits civils et politiques et sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions déterminées par les lois. Ils contribuent indistinctement, en proportion de leur avoir, aux charges de l'Etat. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté ou traduit en justice si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Le domicile est inviolable. Nulle visite domiciliaire ne peut avoir lieu si ce n'est qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

La presse est libre, sauf les restrictions de la loi (7 mai 1877). Toutes les propriétés, sans aucune exception, sont inviolables. Toutefois, quand l'intérêt public légalement constaté l'exige, on peut être tenu de les céder en tout ou en partie moyennant une juste indemnité, conformément aux lois.

Aucun tribut ne peut être imposé ou perçu s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le roi. La dette publique est garantie. Tout engagement de l'Etat envers ses créanciers est inviolable.

Est reconnu le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent en régler l'exercice dans l'intérêt de la chose publique. Cette disposition n'est pas applicable aux réunions dans les lieux publics ou ouverts au public, lesquelles restent entièrement soumises aux lois de police.

Du Sénat. Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le roi, en nombre illimité, avant l'âge de quarante ans accomplis, et choisis parmi les hauts dignitaires et les grands fonctionnaires. Les princes de la famille royale en font partie à vingt ans et ont voix délibérative à vingt-cinq ans. Le Sénat est constitué en haute cour de justice, par décret du roi, pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, et pour juger les ministres accusés par la Chambre des députés. Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté sinon en vertu d'un ordre du Sénat. Le Sénat est seul compétent pour juger les délits imputés à ses membres. Les actes qui constatent légalement les naissance, mariage et décès des membres de la famille royale sont présentés au Sénat, qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

De la Chambre des députés. La Chambre élective est composée de députés nommés dans les collèges électoraux, conformément à la loi électorale du 22 janv. 1882. Sont électeurs les Italiens de vingt et un ans sachant lire et écrire et payant 19 fr. 80 d'impôt. Sont éligibles les Ita-

lions de trente ans. Nul mandat impératif n'est admis. Les députés sont nommés pour cinq ans. La Chambre élit son bureau. Aucun député ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, dans le temps de la session, ni traduit en justice en matière criminelle, sans l'autorisation préalable de la Chambre. Il ne peut être décerné aucun mandat de contrainte par corps pour dette contre un député durant la session de la Chambre, non plus que dans les trois semaines qui précèdent son ouverture et suivent sa clôture. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du roi et de les traduire devant la haute cour de justice.

Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps. Toute réunion d'une Chambre hors le temps de session de l'autre est illégale, et ses actes sont entièrement nuls. Les sénateurs et les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, prêtent le serment d'être fidèles au roi, d'observer loyalement le statut et les lois de l'Etat, et d'exercer leurs fonctions en ayant uniquement en vue le bien inséparable du roi et de la patrie. Les fonctions de sénateur et de député ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité. Les sénateurs et les députés ne peuvent être recherchés à raison des opinions par eux émises et des votes donnés dans les Chambres. Les séances des Chambres sont publiques. Les séances et délibérations des Chambres ne sont légales ni valables si la majorité de leurs membres n'était présente. (Cette disposition, inscrite à l'art. 53 de la constitution, est tombée en désuétude.) Si un projet de loi est rejeté par un des trois pouvoirs législatifs, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session. Tout citoyen majeur a le droit de présenter des pétitions aux Chambres, lesquelles doivent les faire examiner par une commission ; après le rapport de celle-ci, elles délibèrent sur la prise en considération, et, si elle est prononcée, elles ordonnent le renvoi au ministre compétent ou le dépôt dans les bureaux pour les enquêtes utiles. Chacune des Chambres est seule compétente pour juger de la validité des titres d'admission de ses propres membres. Le Sénat et la Chambre des députés déterminent au moyen d'un règlement intérieur la forme en laquelle ils exerceront leurs attributions.

Le roi et ses ministres. Le roi nomme et révoque ses ministres. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que s'ils en sont membres. Mais ils y ont toujours entrée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. Les ministres sont responsables. Les lois et les actes du gouvernement n'ont point de force s'ils ne sont contresignés par un ministre.

La justice émane du roi et est administrée en son nom par des juges qu'il institue. Les juges nommés par le roi, à l'exception de ceux de district, sont inamovibles après trois ans d'exercice. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. En conséquence, il ne peut être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires. Les audiences des tribunaux en matière civile et les débats en matière criminelle sont publics, conformément aux lois. L'interprétation des lois en forme obligatoire pour tous appartient exclusivement au pouvoir législatif. Les institutions provinciales et communales, le service militaire doivent être réglés par des lois. Les ordres de chevalerie sont maintenus ; le roi peut en créer. Les titres de noblesse sont maintenus à tous ceux qui y ont droit. Le roi peut en conférer de nouveaux.

Grèce. — L'insurrection des provinces grecques contre la domination turque en 1820 amena la réunion du Sénat du Péloponèse : le 13 janv. 1822, une Assemblée nationale se réunit à Argos puis à Epidaure où elle élabora à titre provisoire la constitution d'Epidaure qui établissait une forme de gouvernement républicaine : le pouvoir législatif devait être conféré à une Assemblée renouvelable annuellement et le pouvoir exécutif à cinq membres choisis par l'Assemblée en dehors d'elle. Cette constitution fut remplacée dès l'année suivante par la constitution d'Astros (25 avr. 1823) qui à son tour fut revisée par une troisième Assemblée constituante qui élabora la constitution de Trézène : le pouvoir législatif était exercé par le Sénat, forme de la représentation nationale, et le pouvoir exécutif par un président. La charte de Trézène ne fut pas plus appliquée que les précédentes. En 1829, le président Capo d'Istria se fit conférer un pouvoir presque absolu par la constitution d'Argos. La Grèce devint ensuite une monarchie indépendante sous Othon Ier qui, après avoir gouverné pendant onze ans sans constitution, assisté seulement d'un conseil d'Etat avec voix consultative, convoqua à Athènes une Assemblée constituante qui vota une constitution imitée de la charte française de 1830 et admettant la dualité des Chambres : le roi prêta serment à la constitution le 30 mai 1844. La révolution du 10 oct. 1862 renversa le roi Othon et amena sur le trône le prince George de Danemark (mars 1863). En 1864 eut lieu une revision générale de la constitution par l'Assemblée nationale. La nouvelle charte fut promulguée le 16/28 nov. 1864 : elle supprimait le Sénat et ne conservait qu'une Chambre ; elle n'a été modifiée qu'une fois par une loi du 25 nov. 1865, abrogeant les articles relatifs au conseil d'Etat. La loi électorale votée en même temps que la constitution a été revisée le 5/17 déc. 1877.

La constitution comprend cent dix articles ; elle contient les titres suivants : de la religion ; du droit public des Grecs ; des pouvoirs politiques ; du roi ; de la succession au trône et de la régence ; de la Chambre ; des ministres ; du pouvoir judiciaire ; elle se termine par des dispositions générales et des dispositions spéciales. La constitution commence par ces mots : « Au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, la seconde Assemblée nationale des Hellènes décrète... » Ce préambule et le premier titre de la constitution, qui traite de la religion, méritent d'être signalés ; on se souvient, en effet, que ce sont les chefs religieux de la nation grecque qui ont maintenu cette nationalité, au temps de la domination turque, depuis la chute de Constantinople jusqu'à la guerre de l'Indépendance.

La religion dominante, en Grèce, est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. Toute autre religion reconnue est tolérée, et le libre exercice de son culte est protégé par les lois. Le prosélytisme et toute autre intervention préjudiciable à la religion dominante sont défendus. — L'Eglise orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour chef Notre-Seigneur Jésus-Christ, demeure indissolublement unie, quant aux dogmes, à la grande Église de Constantinople et à toute autre Église du Christ professant les mêmes doctrines. Elle conserve dans leur intégrité, comme les Églises susmentionnées, les canons apostoliques et ceux établis par les conciles, ainsi que les saintes traditions ; elle exerce indépendamment de toute autre Eglise ses droits souverains, et elle est gouvernée par un synode d'évêques. Les ministres de tous les cultes reconnus sont soumis, de la part de l'Etat, à la même surveillance que les ministres de la religion dominante.

Les Hellènes sont égaux devant la loi et contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. Seuls les citoyens hellènes sont admissibles à tous les emplois publics. Sont citoyens hellènes tous ceux qui ont acquis ou acquerront la qualité de citoyen conformément aux lois de l'Etat. Des titres de noblesse et de distinction ne seront ni conférés ni reconnus à des citoyens hellènes. La liberté individuelle est inviolable. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou de l'emprisonnement préventif. Tout individu pris en flagrant délit ou arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être immédia-

tement conduit devant le juge d'instruction compétent qui, dans le délai de trois jours au plus tard, à partir du jour de la comparution, est tenu de le mettre en liberté ou de décerner contre lui un mandat d'arrêt. Si, après le délai de trois jours, le juge d'instruction n'a point décerné de mandat d'arrêt, tout geôlier ou tout autre employé civil ou militaire préposé à la détention de l'individu arrêté, est tenu de le mettre immédiatement en liberté. Les personnes qui contreviendraient à ces dispositions seraient punies comme coupables de détention arbitraire. — En matière de délits politiques, la chambre du conseil du tribunal correctionnel peut permettre, sur la demande de la personne préventivement détenue, sa mise en liberté sous caution. Cette caution est fixée par une ordonnance de la chambre du conseil contre laquelle l'opposition est permise. Dans aucun cas, en matière de délits politiques, l'arrestation ne peut être prolongée au delà de deux mois, sans une ordonnance de la chambre du conseil, laquelle est aussi susceptible d'opposition, ni au delà de trois mois après la publication de cette ordonnance. — Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. Tous, chacun isolément ou plusieurs ensemble, ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités en se conformant aux lois de l'Etat. — Les Hellènes ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. La police ne peut assister qu'aux rassemblements publics. Les rassemblements en plein air peuvent être défendus, s'il y a danger pour la sûreté publique. Les Hellènes ont le droit de s'associer, en se conformant aux lois de l'Etat qui, néanmoins, ne pourront jamais soumettre ce droit à une autorisation préalable du gouvernement. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul, en Grèce, ne peut être acheté ni vendu. Un serf ou un esclave de tout sexe et de toute religion est libre dès qu'il met le pied sur le sol hellénique. — Tout individu a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois de l'Etat. La presse est libre; la censure et toute autre mesure préventive sont interdites; la saisie des journaux ou imprimés avant ou après leur publication est également interdite; par exception, la saisie est permise après la publication, pour offense envers la religion chrétienne ou envers la personne du roi; mais dans ce cas le procureur du roi doit, dans les vingt-quatre heures après la saisie, soumettre l'affaire à la chambre du conseil, et celle-ci se prononcer dans le délai ci-dessus, autrement la saisie est levée de droit. L'opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil n'est permise qu'à l'éditeur de l'écrit saisi; le procureur du roi n'a pas le droit de faire opposition. Il n'est permis qu'aux citoyens hellènes d'être éditeurs de journaux. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi qui en détermine aussi la formule. L'enseignement est donné aux frais de l'Etat. L'Etat concourt aussi à l'entretien des écoles communales, en raison des besoins des communes. Tout individu a le droit de fonder des établissements d'enseignement, en se conformant aux lois de l'Etat. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une indemnité préalable. La torture et la confiscation générale des biens sont interdites. La mort civile est abolie; la peine de mort, en matière de délits politiques, sauf le cas de délits complexes, est abolie. Nulle autorisation préalable de la part de l'autorité administrative n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics et communaux, pour faits punissables de leur administration, sauf ce qui est spécialement statué à l'égard des ministres. Le secret des lettres est absolument inviolable.

Tous les pouvoirs émanent de la nation; ils sont exercés de la manière établie par la constitution. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi et la Chambre des députés. L'initiative appartient à la Chambre des députés et au roi qui l'exerce par ses ministres. Nulle proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements et de pensions, ou en général pour tout intérêt personnel, n'appartient à l'initiative de la Chambre des députés. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle ne pourra être présentée de nouveau dans la même session. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif appartient au roi; il est exercé par des ministres responsables nommés par lui. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

La personne du roi est irresponsable et inviolable; ses ministres sont responsables. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet ni être exécuté s'il n'est contresigné par le ministre compétent qui, par la seule apposition de sa signature, s'en rend responsable. Le roi nomme et révoque ses ministres. Le roi est le chef suprême de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, dont il donne connaissance à la Chambre des députés, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que la sûreté et l'intérêt de l'Etat le permettent. Toutefois, les traités de commerce et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent, d'après d'autres dispositions de la présente constitution, la sanction d'une loi, ou qui pourraient grever individuellement les Hellènes, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des députés. Nulle cession, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. Le roi confère, d'après la loi, les grades dans l'armée et la marine. Il nomme et révoque également les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi; mais il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas été établi par une loi. Le roi rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. En aucun cas il ne peut suspendre l'action d'une loi, ni dispenser personne de son exécution. Le roi sanctionne et promulgue les lois. Un projet de loi voté par la Chambre des députés et non sanctionné par le roi dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté. Le roi convoque la Chambre des députés une fois par an, en session ordinaire, et toutes les fois qu'il le juge à propos en session extraordinaire. Il prononce, en personne ou par un délégué, l'ouverture et la clôture de chaque session. Il a le droit de dissoudre la Chambre, mais l'ordonnance de dissolution, contresignée par le ministère, doit aussi contenir la convocation des électeurs dans les deux mois, et de la Chambre dans les trois mois. Le roi a le droit d'ajourner ou de proroger la session de la Chambre des députés. L'ajournement ou la prorogation ne peuvent se prolonger au delà de quarante jours, ni être renouvelés dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre. Le roi a le droit de faire grâce et de commuer et réduire les peines prononcées par les tribunaux, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. Il a aussi le droit d'accorder amnistie, seulement pour délits politiques, sous la responsabilité du ministère tout entier. Le roi a le droit de conférer les ordres établis, en se conformant aux dispositions de la loi y relative. Le roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi. La liste civile est fixée par une loi. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières rendues conformément à ses prescriptions.

La couronne hellénique et les droits constitutionnels y attachés sont héréditaires et se transmettent, par ordre de primogéniture, aux descendants directs et légitimes du roi, les héritiers mâles étant toujours préférés aux femmes. A défaut de successeur d'après les dispositions de l'article précédent, le roi en nomme un, avec l'assentiment de

la Chambre des députés convoquée *ad hoc*. Cet assentiment est émis à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés, qui donnent leur voix par appel nominal et à haute voix. Tout successeur au trône hellénique doit professer la religion de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. Dans aucun cas les couronnes de la Grèce et d'un autre Etat quelconque ne peuvent être réunies sur la même tête. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Avant de monter sur le trône, il prête serment en présence des ministres du saint-synode, des députés présents dans la capitale et des autorités supérieures, convoque la Chambre des députés dans les deux mois au plus tard, et prête de nouveau dans son sein le serment voulu. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur ou absent, et qu'il n'y ait pas de régent déjà désigné, la Chambre des députés, que ses pouvoirs soient expirés ou qu'elle ait été dissoute, se réunit sans être convoquée, dix jours au plus tard après le décès du roi. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés par le conseil des ministres, sous sa responsabilité, jusqu'à la prestation du serment du régent ou l'arrivée du successeur.

L'organisation de la régence est analogue à celle des autres monarchies constitutionnelles. En cas de vacance du trône, une Assemblée élue à cet effet nomme un nouveau roi. La Chambre des députés se réunit de plein droit chaque année le 1er nov., à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le roi. La durée de chaque session est de trois mois et de six mois au plus. Les séances de la Chambre des députés sont publiques. En matière législative trois délibérations sont nécessaires. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été préalablement voté par la Chambre des députés et sanctionné par le roi. Chaque année la Chambre des députés vote le contingent de l'armée de terre et de mer, fixe le nombre des recrues pour le service de l'armée et de la marine, vote le budget et arrête la loi des comptes. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi. Aucun membre de la Chambre ne peut être recherché d'une manière quelconque pour cause d'opinions ou votes émis par lui ou dans l'exercice de ses fonctions de député. Aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ni emprisonné qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant la session ni quatre semaines avant ou trois semaines après. S'il arrive qu'un député se trouve sous l'action de contrainte par corps, il doit être absolument mis en liberté quatre semaines avant l'époque de la session. Les députés prêtent, dans la salle des séances et en séance publique, avant d'entrer en fonctions, serment de fidélité à la patrie et au roi constitutionnel, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. La Chambre des députés détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. La Chambre des députés se compose de députés élus ; ils sont élus pour quatre ans. Pour être éligible, il faut être citoyen hellène, originaire de la province où l'élection est faite ou établi dans cette province au moins deux ans avant l'élection, jouir des droits civils et politiques, être âgé de trente ans accomplis et posséder les autres conditions requises par la loi électorale. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions des employés publics salariés, ainsi qu'avec celles des maires, mais non avec la qualité d'officier en activité. La Chambre des députés vérifie les pouvoirs de ses membres. A l'ouverture de chaque session, la Chambre nomme son bureau. Les députés reçoivent du Trésor une indemnité de deux mille drachmes pour chaque session ordinaire. En cas de sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre. Les ministres ont leur entrée aux séances de la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. Les ministres n'ont voix délibérative dans la Chambre que quand ils en sont membres. La Chambre peut requérir la présence des ministres. En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une cour spéciale qui, présidée par le président de la cour de cassation, sera composée de douze autres membres tirés au sort sur une liste de tous les membres de la cour de cassation, des juges d'appel et des présidents de ces cours, nommés avant la mise en accusation des ministres. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné en vertu des dispositions précédentes qu'avec l'assentiment de la Chambre des députés.

Les projets de loi doivent être préparés par le conseil d'Etat ou du moins examinés après que la Chambre en a accepté le principe. Le conseil d'Etat communique à la Chambre son opinion par un rapport détaillé dans l'espace de dix jours. Les membres du conseil d'Etat sont nommés par le roi, sur la proposition du conseil des ministres, pour dix ans, mais ils pourront être nommés de nouveau après le terme de leur mandat.

La justice est rendue par des juges nommés par le roi conformément à la loi, et inamovibles. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. Les audiences des tribunaux sont publiques. Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique. Le jury est maintenu. Les délits politiques sont jugés par le jury. Les délits de presse, dans le cas où ils n'auraient pas rapport à la vie privée, sont également jugés par le jury. Aucun juge ne peut accepter un autre service salarié, excepté celui de professeur à l'Université.

La constitution ne peut être revisée en entier. Toutefois, certaines dispositions constitutionnelles non fondamentales, qui doivent être désignées, peuvent être revisées, si la nécessité en est dûment constatée. Cette nécessité est considérée comme suffisamment constatée si la Chambre des députés demande la revision, dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres et désignant les dispositions constitutionnelles à reviser. Cette revision une fois résolue, la Chambre est dissoute et il en est convoqué une autre spécialement dans ce but. Cette Chambre, composée d'un nombre de membres double de celui des députés, statue sur les points soumis à la revision.

Roumanie.— A partir du traité d'Andrinople (14 sept. 1829), la Moldavie et la Valachie, devenues principautés, ne sont plus rattachées à la Porte que par un lien de vassalité ; deux règlements organiques préparés sous l'influence russe, mis en vigueur à partir de 1834, servirent de loi fondamentale pendant vingt-sept ans aux deux principautés qui eurent une existence politique séparée sous le protectorat commun de la Russie. Le traité de Paris (30 mars 1856) supprima le protectorat de la Russie et institua une commission composée de délégués des puissances pour étudier les réformes et les vœux de ces pays ; on adopta l'acte organique du 7/19 août 1858, en cinquante articles, qui organisait les principautés comme deux Etats distincts avec un prince différent. Un firman de la Porte modifia bientôt cet acte et autorisa l'union (22 déc. 1861) ; Bucarest devint la capitale des principautés qui prirent le nom de Roumanie. Le 2/14 mai 1864, le prince Alexandre Jean promulgua un acte additionnel qui créait un Sénat et un conseil d'Etat ; à la suite de la révolution de 1866, le prince Charles de Hohenzollern convoqua une Assemblée constituante qui promulgua la constitution le 30 juin (12 juil.) 1866 ; c'est celle qui régit encore la Roumanie ; elle a subi, depuis cette époque, plusieurs modifications. Le traité de Berlin (13 juil. 1878) proclama l'indépendance de la Roumanie et une loi promulguée le 14/26 mars 1881 érigea la Roumanie en royaume.

La constitution comprend huit titres et cent trente-trois articles. Elle traite : du territoire de la Roumanie ; des

droits des Roumains ; des pouvoirs de l'Etat ; de la représentation nationale (Chambre des députés, Sénat) ; du souverain et des ministres ; du pouvoir judiciaire ; des finances ; de l'armée ; de la revision de la constitution.

Tous les Roumains sont égaux devant la loi, et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques. Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires. Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de prince, comte, baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles, dans l'Etat roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être détenu ou arrêté hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation. Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne. Le domicile est inviolable. Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi. Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens. La peine de mort ne pourra être établie que dans les cas prévus par le code militaire, en cas de guerre. La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que les créances sur l'Etat. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité. La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain. L'Eglise orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'Eglise œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes. Les actes de l'état civil sont du ressort de l'autorité civile. La rédaction de ces actes doit toujours précéder la bénédiction religieuse qui est obligatoire pour les mariages, sauf les cas prévus par une loi spéciale. L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement est garantie, en tant que son exercice ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La répression des délits est uniquement réglée par la loi. Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie. L'enseignement primaire public est gratuit et obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires. Les délits de presse sont justiciables du jury. La censure est abolie. Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable. Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, mais non en plein air. Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit. Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice de poursuites par les parties lésées, contre les fonctionnaires publics, pour les actes de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établies par la présente constitution. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le prince et par la représentation nationale. La représentation nationale se divise en deux Assemblées : le Sénat et l'Assemblée des députés. Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif. Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du prince qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Assemblées. L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'Etat ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par l'Assemblée des députés. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif est confié au prince qui l'exerce d'après le mode déterminé par la constitution. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ; leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du prince.

Les séances des Chambres sont publiques ; les règles sur la vérification des pouvoirs, les incomptabilités parlementaires et l'inviolabilité des représentants sont semblables à celles établies par nos constitutions.

Les pouvoirs constitutionnels du prince sont héréditaires dans la descendance directe et légitime de S. A. le prince Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Les descendants sont élevés dans la religion orthodoxe d'Orient. A défaut de descendance masculine directe, la succession revient au plus âgé des frères du roi ou de leurs descendants. En cas de vacance du trône, les deux Assemblées se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et, dans les huit jours au plus à partir de leur réunion, elles élisent un prince dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale. A dater de la mort du prince jusqu'à la prestation de serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du prince sont exercés, au nom du peuple roumain, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité. Le prince est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté dans le sein des Assemblées réunies le serment suivant : « Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire. » Le prince peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes qui, après la mort du prince, exerce les pouvoirs princiers pendant la minorité du successeur au trône ; sinon les Assemblées la nomment. Le prince ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux assemblées aux deux tiers des voix. La personne du prince est inviolable ; ses ministres sont responsables. Aucun acte du prince ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui par cela seul s'en rend responsable. Le prince nomme et révoque ses ministres. Il sanctionne et promulgue les lois ; il peut refuser sa sanction. Il a droit d'amnistie en matière politique. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle, sauf ce qui est statué relativement aux ministres. Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice. Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques. Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale. Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Il est chef de l'armée. Il confère les grades militaires en se conformant à la loi. Il peut conférer la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale. Il a le droit de battre monnaie en exécution d'une loi spéciale. Il conclut avec les Etats étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres de même nature ; mais, pour que les actes aient autorité obligatoire, il faut qu'ils soient d'abord soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne. L'Assemblée des députés et le Sénat se réunissent sans convocation, le 15 nov. de chaque année, si le prince ne les a pas convoqués antérieurement. La durée de chaque session est de trois mois. A l'ouverture de la session, le prince expose l'état du pays dans un message auquel les Assemblées répondent. Le prince prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Assemblées. Il a le droit de dissoudre les deux Assemblées, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les deux mois et des Assemblées dans les trois mois. Le prince peut ajourner

les Assemblées; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Assemblées. Le prince n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la constitution.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Roumain de naissance ou s'il n'a reçu la naturalisation. Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre. Les ministres n'ont voix délibérative dans les Assemblées que quand ils en sont membres. Un ministre, au moins, doit assister aux délibérations des Assemblées. Les Assemblées peuvent requérir la présence des ministres. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du prince ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Chacune des deux Assemblées et le prince ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire par-devant la cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres auraient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. La mise en accusation des ministres ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Le prince ne peut remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la haute cour de cassation et de justice que sur la demande de l'Assemblée qui les a mis en accusation.

Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte ou sous quelque dénomination que ce soit. Il y a pour toute la Roumanie une seule cour de cassation. Le jury est rétabli en toute matière criminelle et pour délits politiques et de presse.

Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'Etat, du district ou de la commune. Chaque année la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoit aux services publics conformément aux budgets de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au delà de l'année pour laquelle il a été voté. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition de la Constitution qu'il désigne. Après cette déclaration, lue trois fois de quinze jours en quinze jours, en séance publique, et approuvée par les deux Assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit, et il en est convoqué de nouvelles dans le délai de trois mois. Les nouvelles Assemblées statuent de commun accord avec le prince sur les points soumis à la revision. Dans ce cas, les Assemblées ne peuvent délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement n'est adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Serbie. — De 1804 à 1826, la Serbie a combattu pour son indépendance ; devenue alors principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de la Porte et le protectorat de la Russie, elle proclama Miloch Obrenovitch prince héréditaire (1830) ; celui-ci fit rédiger une constitution qui fut votée par le Skouptchina et promulguée le 15 févr. 1835 ; elle contenait cent soixante et onze articles, créait un conseil d'Etat de vingt-deux membres inamovibles, chargé de faire les lois : la Skouptchina ne devait se réunir que deux jours par an pour enregistrer. La constitution de 1835 fut remplacée peu après par un statut promulgué à Belgrade le 2 mars 1839 par la Turquie : cet acte en soixante-six articles donnait le pouvoir législatif à un Sénat justiciable de la Porte. Il resta pendant vingt ans la loi fondamentale de la Serbie. En 1861, une loi organisa en détail le fonctionnement de la Skouptchina, sorte d'assemblée populaire d'une haute antiquité : on distingua les grandes Skouptchinas nationales non périodiques et les Skouptchinas ordinaires. Le 20 déc. 1868, après la mort du prince Michel, le conseil de régence réunit à Belgrade un comité constitutionnel de soixante-dix membres pour élaborer une constitution définitive ; celle-ci fut promulguée le 29 juin (11 juil.) 1869 ; elle est encore en vigueur. La Serbie est devenue indépendante au traité de Berlin, et le 22 févr. 1882, la Skouptchina nationale a proclamé l'érection de la principauté en royaume de Serbie.

La constitution comprend cent trente-trois articles ; elle traite : du territoire, du prince, de la succession au trône, de la régence ; des droits et des devoirs des citoyens ; de la représentation nationale ; de la Skouptchina ; du conseil d'Etat ; du domaine de l'Etat ; des tribunaux ; des églises, des écoles ; des communes, etc. Le royaume de Serbie est une monarchie héréditaire constitutionnelle avec représentation nationale. Il n'y a qu'une Assemblée nationale unique, la Skouptchina, composée de cent trente-quatre membres dont cent un sont électifs et trente-trois sont nommés par le prince. Le souverain seul a le droit d'initiative. Tout Serbe qui paye l'impôt sur ses biens, son travail ou son revenu, est électeur : c'est une sorte de suffrage universel. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, le suffrage est direct et dans les autres communes il est à deux degrés ; tout électeur âgé de trente ans et payant 30 francs d'impôt sur ses biens, son travail ou son revenu, est éligible.

Bulgarie. — Cette province a été séparée de l'empire ottoman et constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté du sultan par le traité de Berlin (13 juil. 1878). Le traité lui imposait des conditions relatives à l'élection du prince et à la liberté religieuse qui ont une valeur constitutionnelle pour ce pays. Le 16 avr. 1879, la constitution fut promulguée à Tirnov : elle comptait cent soixante-neuf articles ; ses inconvénients se firent bientôt sentir et le prince Alexandre Ier promulgua plusieurs lois organiques : la constitution de 1879 est demeurée en vigueur dans toutes ses parties non encore abrogées. En fait, la Bulgarie est encore dans un état révolutionnaire. La constitution de 1879 prévoyait une Assemblée nationale élue au suffrage universel à raison de un député par dix mille hab. et une haute Assemblée d'un nombre de membres double pour les cas extraordinaires.

Suisse. — La Suisse est, avec la France, le seul pays qui ait, en Europe, adopté le gouvernement républicain ; c'est une république fédérale, ce qui s'explique par le groupement successif des divers cantons. La Confédération fondée au commencement du XIVe siècle par les trois cantons forestiers, Uri, Schwitz et Unterwalden, s'est accrue, dans le cours de ce siècle, de cinq autres : on trouve à cette époque trois documents constitutionnels assez intéressants : 1° la charte des prêtres (1370) (*Pfaffenbrief*) ; 2° la convention de Sempach (1393) (*Sempacherbrief*) ; 3° le convenant de Stanz (1481). Ces chartes restèrent jusqu'en 1798 le fondement du droit constitutionnel fédéral. La Confédération était en pleine désagrégation politique à la fin du XVIIIe siècle. Après la conquête française de 1798 et l'établissement de la république, la Suisse reçut une constitution unitaire (12 avr. 1798) qu'elle ne garda pas longtemps ; le premier consul lui donna l'acte de médiation (19 févr. 1803), constitution fort sage qui supprimait toute inégalité entre les habitants et respectait les traditions : aux treize cantons anciens, Bonaparte ajoutait six cantons nouveaux. L'acte de médiation résumait la constitution fédérale et les constitutions cantonales.

En 1813, après la bataille de Leipzig, les cantons qui se considéraient comme spoliés par l'acte de médiation, Berne à leur tête, voulurent profiter de l'occasion pour rétablir leurs anciens privilèges et la domination sur les pays qui leur avaient été enlevés. Les nouveaux cantons se montrèrent prêts à défendre leur indépendance, et la guerre civile menaça d'éclater. Aussi les puissances s'occupèrent-elles de la constitution de la Suisse au congrès de Vienne ; on réunit un comité spécial des affaires de la Suisse chargé de rédiger un pacte fédéral qui se réunit le 14 nov. 1814 ; la Diète fédérale, composée des cantons menacés et des cantons impartiaux, en tout dix (Vaud, Argovie, Thurgovie, Saint-Gall, Tessin, Zurich, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Grisons), se réunit à Zurich, tandis que les neuf autres cantons (Berne, Uri, Schwitz, Glaris, Zug, Fribourg,

Soleure, Lucerne, Unterwalden) refusaient de s'y rendre et se réunissaient à Lucerne ; le 8 sept. 1814, la Diète de Zurich arrêta « un traité d'alliance entre les dix-neuf cantons de la Suisse », qui ne fut pas accepté par tous les cantons. Ce nouveau pacte fédéral était une transaction entre la nouvelle et l'ancienne constitution de la Suisse : il maintenait les cantons créés par l'acte de médiation et l'égalité de droit entre tous les cantons, mais il laissait à chacun d'eux la pleine souveraineté intérieure. Le comité européen accepta à regret cette constitution, réunit à la Suisse trois nouveaux cantons et émit le vœu que le temps et l'expérience y portassent remède. La constitution fédérale, telle qu'elle était sortie des événements de 1814 et 1815, ne devait pas rester immuable, et l'organisation politique de la Suisse devait subir de profonds changements au XIXe siècle ; à deux reprises, en 1848 et 1874, la constitution fédérale fut réformée. La première revision du pacte fédéral, qui eut lieu en 1848, ne se rattache pas à la révolution de Février, malgré la coïncidence des dates ; on trouve ses origines dans le mouvement qui se produisit en Suisse après 1830 : le mécontentement populaire contre les constitutions aristocratiques rétablies dans plusieurs cantons en 1814 et 1815 s'était manifesté à plusieurs reprises : le mouvement unioniste qui se produisit alors marcha parallèlement avec le mouvement démocratique, et, dès 1832, la réforme du pacte fédéral fut mise à l'ordre du jour. Aucune majorité réformatrice ne put cependant se former jusqu'en 1847 ; plusieurs projets, parmi lesquels celui rédigé par M. de Rossi, furent successivement écartés. Les discussions politiques se compliquèrent comme jadis des dissentiments religieux : les catholiques étaient à la fois conservateurs et partisans du pacte de 1815 ; les protestants, au contraire, étaient radicaux et partisans de la réforme fédérale dans le sens unitaire. Les sept cantons catholiques signèrent, à Lucerne, un traité d'alliance pour la défense du pacte fédéral de 1815 ; c'est ce qu'on a appelé le Sonderbund. La Diète, réunie à Zurich, vota la dissolution du concordat des sept cantons, et la majorité resta aux radicaux, qui réprimèrent par la force le Sonderbund, encouragés en sous-main par l'Angleterre et malgré l'attitude hostile de l'Autriche et de la France ; les événements de 1848 empêchèrent probablement l'Europe d'intervenir, et le 3 sept. 1848, la nouvelle constitution fédérale fut promulguée : son objet était de resserrer le lien fédératif pour prévenir le retour de conflits dangereux ; cette constitution n'a été modifiée que légèrement en 1874. Elle maintient les vingt-deux cantons, mais en diminuant beaucoup leur souveraineté : la Suisse ne se distingue plus guère d'un Etat unitaire. C'est sur le modèle de la constitution des Etats-Unis qu'a été établie la nouvelle constitution fédérale suisse.

En 1869, l'Assemblée fédérale commença à discuter un projet conçu dans un sens très centralisateur : le 5 mai 1872, eut lieu le vote d'une nouvelle constitution; soumise à l'acceptation des citoyens suisses et à celle des cantons, elle fut rejetée par les uns et les autres : le projet était trop unitaire. En 1873 et 1874, on reprit la discussion ; on laissa aux cantons l'entretien de leur contingent militaire et leur législation particulière (à l'exception de la capacité civile, du droit des obligations, des matières commerciales et de quelques autres matières) ; enfin, on prit un certain nombre de dispositions contre l'exercice de la religion catholique pour se concilier les électeurs de la Suisse occidentale. La constitution, votée le 31 mars 1874, fut acceptée par le vote populaire le 29 mai suivant. Depuis lors, la constitution n'a subi qu'une modification : elle abolissait la peine de mort et, en présence de crimes nombreux, on revint à la constitution de 1848, qui n'abolissait la peine de mort qu'en matière politique.

La constitution de 1848, qui n'a subi que des modifications légères en 1874, comprend cent quatorze articles répartis en trois chapitres qui traitent des dispositions générales, des autorités fédérales, de l'Assemblée fédérale (conseil national et conseil des Etats) et de ses attributions, du conseil fédéral, de la chancellerie fédérale, du tribunal fédéral; enfin, de la revision.

La forme du gouvernement est une république fédérale composée de vingt-deux cantons. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et comme tels ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilège de lieux, de naissance, de personnes ou de familles. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités. A cet effet, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. Cette garantie est accordée pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale ; qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques; qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être revisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice ; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales. La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce. Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral. Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger lorsqu'il s'agit des objets mentionnés ci-dessus. Il ne peut être conclu de capitulations militaires. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations. S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois, les employés inférieurs peuvent être autorisés par le conseil fédéral à recevoir leurs pensions. La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de trois cents hommes de troupes permanentes sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre. Des différends venant à s'élever entre cantons, les Etats s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des Etats confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la Confédération. En cas de troubles à l'intérieur ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit

en aviser immédiatement le conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le conseil fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter. Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition ; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse. Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières. Dans les cas mentionnés ci-dessus, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Tout Suisse est tenu au service militaire. L'armée fédérale formée des contingents des cantons se compose : de l'élite, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur cent âmes de population suisse ; de la réserve qui est de la moitié de l'élite. Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*) qui se compose des autres forces militaires des cantons. L'échelle des contingents fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton est soumise à une revision tous les vingt ans. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes : une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée ; la Confédération se charge : de l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ; toutefois, les cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ; de former les instructeurs pour les autres armes ; de l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes ; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ; de fournir une partie du matériel de guerre. La centralisation de l'instruction militaire pourra au besoin être développée ultérieurement par la législation fédérale. La Confédération surveille l'instruction militaire et contrôle le matériel de guerre. Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral. La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. L'Assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération. La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une Ecole polytechnique. Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération. La constitution de 1848 a stipulé le rachat moyennant indemnité de tous les péages et droits pesant à l'intérieur sur les transports, que ces droits fussent perçus par les cantons, les communes, les corporations ou les particuliers. En revanche, la Confédération perçoit, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants : 1° droits sur l'importation : les matières nécessaires à l'industrie du pays seront taxées aussi bas que possible ; il en sera de même des objets nécessaires à la vie ; les objets de luxe seront soumis au tarif le plus élevé ; 2° les droits de transit et en général les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible ; 3° la législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce-frontière et sur les marchés. Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires. Le produit des péages fédéraux est réparti entre les cantons pour les indemniser de la suppression des anciens péages cantonaux et autres ; l'excédent est versé dans la caisse fédérale. Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre, sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés : quant à l'achat et à la vente, la régale du sel et de la poudre à canon ; les dispositions des cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes ; les dispositions contre l'accaparement ; les mesures temporaires de police de santé, lors d'épidémies et d'épizooties ; les droits de consommation sur les vins et autres boissons spiritueuses. La perception de ces droits de consommation ne doit nullement grever le transit ; elle doit gêner le moins possible le commerce qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe. Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges. Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger. Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent. D'une manière générale, il est intéressant de constater le soin avec lequel la constitution suisse règle les intérêts économiques et généralement négligés par les autres actes constitutionnels.

La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse. Les employés aux péages et aux postes doivent, en majeure partie, être choisis parmi les habitants des cantons où ils sont placés. La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse. Les sommes à payer aux cantons sont retenues par l'autorité fédérale lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas convenablement entretenus par les cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne. La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies ; le numéraire est frappé par la Confédération seule. Une loi fédérale fixe le pied monétaire ainsi que le tarif des espèces en circulation ; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises. La Confédération a introduit l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière. La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la Confédération dans toute la Suisse.

Les dépenses de la Confédération sont couvertes : par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ; par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ; par le produit des postes ; par le produit des poudres ; par les contributions des cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale. Ces contributions sont payées par les cantons d'après l'échelle des contingents d'argent qui est soumise à une revision tous les vingt ans. Dans cette revision on prend pour base tant la population des cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment. Il doit toujours y avoir en argent comptant dans la caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

La Confédération suisse garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse. En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. Il peut à ce titre exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du canton et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales, qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale ; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton. Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité. Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils sont affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient.

Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération. Toutefois, les cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions. La liberté de la presse est garantie. Toutefois, les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus ; ces lois sont soumises à l'approbation du conseil fédéral. La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités. Les citoyens ont le droit de former des associations pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus. Le droit de pétition est garanti. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat, en matière de législation et pour ce qui concerne les voies juridiques. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié en vertu de réclamations personnelles. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires. Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique. Une loi fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois, l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de presse. Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer à quels cantons ressortissent les gens sans patrie (*Heimathlosen*) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse. Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou conseils, savoir : 1° du conseil national ; 2° du conseil des Etats.

Conseil national. Le conseil national se compose des députés du peuple suisse élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10,000 âmes sont comptées pour 20,000. Chaque canton, et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins. Les élections pour le conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui du reste n'est point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. Est éligible comme membre du conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter. Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité. Le conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois. Les députés en conseil des Etats, les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par le conseil ne peuvent être simultanément membres du conseil national. Le conseil national choisit dans son sein pour chaque session ordinaire ou extraordinaire un président et un vice-président. Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président. Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres. Les membres du conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale.

Conseil des Etats. Le conseil des Etats se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés ; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat en élit un. Les membres du conseil national et ceux du conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au conseil des Etats. Le conseil des Etats choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé. Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante ; dans les élections, il vote comme les autres membres. Les députés au conseil des Etats sont indemnisés par les cantons.

Le conseil national et le conseil des Etats délibèrent sur tous les objets que la constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale. Les affaires de la compétence des deux conseils sont, entre autres, les suivantes : les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la constitution fédérale, notamment sur la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales ainsi que sur la formation du jury ; le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la chancellerie fédérale ; la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements ; l'élection du conseil fédéral, du tribunal fédéral, du chancelier, du général en chef, du chef de l'état-major général et des représentants fédéraux ; la reconnaissance d'Etats et de gouvernements étrangers ; les alliances et les traités avec les Etats étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les Etats étrangers ; toutefois, les traités des cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations ; les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse ; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix ; la garantie des constitutions et du territoire des cantons ; l'intervention par suite de cette garantie ; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre ; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce ; les mesures pour faire respecter la constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la Confédération ; les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes et les prestations des cantons ; la disposition de l'armée ; l'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent ; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux ; la levée des contingents d'argent des cantons, les emprunts, le budget et les comptes ; les lois, les décrets ou les arrêtés touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des mines et des munitions ; la création d'établissements publics et les constructions de la Confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent ; les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie (*Heimathlosen*), la police des étrangers et les mesures sanitaires ; la haute surveillance de l'administration et de

la justice fédérales ; les réclamations des cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le conseil fédéral ; les différends entre cantons qui touchent au droit public ; les conflits de compétence, entre autres, sur la question de savoir : 1° si une affaire est du ressort de la Confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale ; 2° si une affaire est de la compétence du conseil fédéral ou de celle du tribunal fédéral ; la revision de la constitution fédérale ; les deux conseils s'assemblent chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement. Ils sont extraordinairement convoqués par le conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du conseil national ou sur celle de cinq cantons. Un conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Dans le conseil national et dans le conseil des Etats les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux conseils. Les membres des deux conseils votent sans instructions. Chaque conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections mentionnées plus haut, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux conseils qui décide. L'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres. Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance. Les séances de chacun des conseils sont ordinairement publiques.

Conseil fédéral. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un conseil fédéral composé de sept membres. Les membres du conseil fédéral sont nommés pour trois ans par les conseils réunis et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles en conseil national. On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du conseil fédéral dans le même canton. Le conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national. Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions. Les membres du conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. Le conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président. Le président de la Confédération et le vice-président du conseil fédéral sont nommés pour une année par l'Assemblée fédérale, entre les membres du conseil. Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit. Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite. Le président de la Confédération et les autres membres du conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale. Le conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents. Les membres du conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération. Les attributions et les obligations du conseil fédéral, dans les limites de la constitution, sont entre autres les suivantes : il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la Confédération ; il veille à l'observation de la constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux ; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer ; il veille à la garantie des institutions cantonales ; il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons ; il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons ; il fait les nominations que la constitution n'attribue pas à l'Assemblée fédérale ou au tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure ; il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors ; il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve s'il y a lieu ; il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures ; il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité ; il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre ; en cas d'urgence, et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes, ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines ; il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération ; il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation ; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages, les routes et les ponts ; il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses ; il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale ; il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération, tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune. Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses sections le demande. Les affaires du conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen, l'expédition des affaires ; les décisions émanent du conseil fédéral comme autorité. Le conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

Chancellerie fédérale. Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du conseil fédéral. Le chancelier est élu par l'Assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le conseil fédéral. La chancellerie est sous la surveillance plus spéciale du conseil fédéral. Une loi fédérale déterminera ultérieurement ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie.

Tribunal fédéral. Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale. Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales. Le tribunal fédéral se compose de onze membres avec les suppléants dont la loi déterminera le nombre. Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national. Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions. Peut être nommé au tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible en conseil national. Les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral. Le président et le vice-président du tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps. Les membres du tribunal fédéral sont indemnisés au moyen de vacations payées par la caisse

fédérale. Le tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel. Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît : pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends entre cantons, entre la Confédération et un canton ; des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes que déterminera la législation fédérale; des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlosen*). Dans les cas de différends entre cantons ou entre la Confédération et un canton, l'affaire est portée au tribunal fédéral par l'intermédiaire du conseil fédéral. Si le conseil fédéral résout régulièrement la question de savoir si l'affaire est du ressort du tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'Assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties. L'action du tribunal fédéral comme cour de *justice pénale* sera déterminée par loi fédérale qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les cours d'assises et la cassation. La cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît : des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés ; des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales; des crimes et des délits contre le droit des gens; des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée. L'Assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits. Le tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits garantis par la présente constitution, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui, par l'Assemblée fédérale. Outre les cas mentionnés ci-dessus, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral. La législation fédérale déterminera: l'organisation du ministère public fédéral; quels délits seront dans la compétence du tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer; les formes de la procédure fédérale qui sera publique et orale ; ce qui concerne les frais de justice.

Dispositions diverses. Tout ce qui concerne le siège des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale. Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération. Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

Revision de la constitution fédérale. La constitution fédérale peut être revisée en tout temps. La revision a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la revision de la constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la revision, la question de savoir si la constitution fédérale doit être revisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse par oui ou par non. Si dans l'un ou dans l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce par l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la revision. La constitution fédérale revisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation, et par la majorité des cantons.

Les constitutions des différents cantons, bien que dignes d intérêt, ne peuvent prendre place ici. On trouvera des renseignements sommaires dans les articles que l'*Encyclopédie* consacre à chacun d'entre eux.

États-Unis. — La constitution actuelle des Etats-Unis est en vigueur depuis 1789, ce qui peut paraître long si on compare cette durée à celle des autres constitutions écrites. Notons pourtant qu'elle est postérieure de treize ans pour son application, de onze ans pour sa rédaction à la déclaration d'indépendance qui a créé la nation nord-américaine. On trouvera dans l'art. Etats-Unis (Histoire) le récit des difficultés au milieu desquelles le second *Congrès continental*, assemblée des délégués des treize colonies, prépara l'organisation du nouvel Etat fédéral. Le Congrès continental composé des délégués des colonies révoltées contre l'Angleterre, et siégeant à Philadelphie, proclama solennellement le 4 juil. 1776, l'indépendance de ces colonies, sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique. Quelques jours auparavant il avait confié à une commission le soin de rédiger le statut constitutionnel de la Confédération. Les délibérations de cette commission furent tenues secrètes. On croit cependant que Dickinson, délégué de la Pensylvanie, eut une grande part dans la rédaction des « articles ». Les divisions, au sein du Congrès, étant très profondes sur les points les plus importants tels que la représentation au Congrès, les attributions et pouvoirs de ce corps, le mode de votation et l'étendue des pouvoirs réservés aux Etats, la discussion se prolongea avec de longues intermittences pendant plus de deux années et le texte des articles ne fut arrêté qu'en nov. 1778. Le Congrès les envoya aussitôt aux gouvernements des divers Etats en sollicitant leur prompte adhésion. Il importait que la Confédération sortît enfin de l'état révolutionnaire et commençât une existence régulière et légale. Douze Etats accédèrent en peu de temps aux articles, mais il fallait l'unanimité. Le Maryland fit attendre son acceptation jusqu'aux premiers mois de 1781. Il l'avait fait dépendre de l'engagement que prendraient les colonies ayant des prétentions sur les territoires de l'Ouest, de les abandonner en faveur de la Confédération. Cette condition remplie, les articles furent mis en vigueur. C'était le moment de la plus grande détresse du pouvoir du Congrès continental, alors que la cause américaine ne semblait plus se soutenir que par l'inertie et la lassitude de la métropole, situation grave que devait dénouer si heureusement quelques mois plus tard, grâce au concours de la flotte française, la capitulation du général anglais Burgoyne dans Yorktown (oct. 1781). Cette première constitution américaine était un document fort court; les « articles » en étaient au nombre de treize. Voici le résumé des clauses principales :

Les treize Etats de l'Amérique du Nord contractent entre eux une union perpétuelle et forment une Confédération dénommée « les Etats-Unis d'Amérique ». Chaque Etat conserve sa souveraineté, sa liberté et son indépendance, et tout pouvoir, droit et juridiction non délégués en termes exprès par ces « articles », aux Etats-Unis assemblés en Congrès. La ligue d'amitié que forment entre eux lesdits Etats a pour objet leur commune défense, la sécurité de leurs libertés, leur bien-être général et mutuel. Les Etats-Unis, pour l'administration de leurs intérêts généraux, sont représentés par un Congrès composé de délégués nommés par la législature de chaque Etat ou selon tel mode que fixera cette législature. L'Etat peut, en tous temps, rappeler ses délégués ou l'un d'eux et les remplacer par d'autres, le nombre pour chaque délégation variant de deux à sept. Aucun délégué ne pourra être maintenu plus de trois ans sur six. Le Congrès se réunit chaque année le premier lundi de novembre. Chaque Etat dans le Congrès a une voix et ne peut en avoir qu'une. Cette voix est constituée par la majorité dans chaque délégation, quel que soit le nombre de ses membres. Les Etats ne peuvent ni contracter individuellement une alliance avec des puissances étrangères, ni former entre eux des alliances ou Confédérations particulières, ni imposer des taxes pouvant avoir des effets contraires à des stipulations intervenues entre le Congrès et une puissance étrangère, ni entretenir en temps de paix aucune force de terre ou de mer, sauf dans les limites autorisées par le Congrès, ni s'engager dans une guerre sans l'assentiment du Congrès.

Les officiers des troupes levées dans chaque Etat pour la défense commune seront nommés, jusqu'au grade de colonel inclus, par la législation de cet Etat. Toutes les dépenses de guerre ou de défense commune, ou de bien-être général autorisées par le Congrès, seront défrayées par les divers Etats dans la proportion de la valeur des terres, établie par un recensement périodique. Les taxes pour le payement de la quote-part seront établies et perçues dans chaque Etat par la législature. Le Congrès a seul et exclusivement le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs; de conclure des traités et alliances politiques, et aussi des traités de commerce sous certaines réserves relatives à l'exportation et à l'importation de toutes espèces de denrées ou marchandises (les nègres esclaves). Il sera le dernier ressort en appel, en tout conflit survenant entre deux ou plusieurs Etats sous la réserve qu'aucun Etat ne sera dépouillé d'une partie de son territoire au bénéfice des Etats-Unis. Le Congrès a seul le droit de faire des règlements pour la monnaie, les poids et mesures, les relations avec les tribus indiennes non placées sous la juridiction d'un Etat, la poste, la direction et les opérations des forces de terre et de mer. Tous les ans, pendant la séparation du Congrès, celui-ci nommera un comité des Etats, comprenant un délégué de chacun de ceux-ci. Le Congrès nommera d'autres comités et des fonctionnaires civils en tant que le commanderont les affaires générales des Etats-Unis. Il fixera les sommes nécessaires pour le service de la Confédération. Le Congrès a le droit d'emprunter, d'émettre des billets de crédits, de déterminer le montant des forces de terre, et d'adresser à chaque Etat, pour sa quote-part dans ce montant, des réquisitions en proportion du nombre des habitants de la race blanche, réquisitions qui seront obligatoires pour l'Etat. Les Législatures devront alors lever les hommes, les habiller, armer et équiper, aux frais des Etats-Unis. L'assentiment de neuf Etats sera nécessaire pour toute mesure se rattachant aux attributions suivantes : droit de paix ou de guerre; conclusion de traités; monnaie; fixation des dépenses publiques; répartition des crédits; émission de billets; emprunts; fixation du montant des forces de terre et de mer; admission de nouveaux Etats. Dans tous les autres cas, l'assentiment de la majorité des Etats-Unis assemblés en Congrès (c.-à-d. de sept Etats), suffit et est nécessaire. Le Congrès ne peut s'ajourner pour plus de six mois. Le comité permanent ne peut exercer aucun des pouvoirs pour l'usage desquels l'assentiment de neuf Etats est nécessaire. Aucun amendement ne pourra être introduit dans les articles, s'il n'a été voté par le Congrès et ratifié par les Législatures de tous les Etats. Chaque Etat s'engage à observer inviolablement les articles de Confédération et à se soumettre aux décisions du Congrès en toutes questions qui lui sont réservées aux termes de ces articles.

Il ressort avec évidence de cette brève analyse que les articles de Confédération ne pouvaient former une nation mais seulement établir une union temporaire (bien que déclarée perpétuelle), militaire et diplomatique, entre des Etats se considérant comme indépendants et voulant rester tels. Chacun des articles révèle la préoccupation constante de n'enlever aux Etats que le moins possible de leurs attributions souveraines, et de ne confier au Congrès que les pouvoirs indispensables pour la direction de la guerre et des rapports avec les nations européennes. Encore ces pouvoirs étaient-ils plus apparents que réels, puisque les articles ne donnaient à l'organe central aucun revenu propre et n'instituaient aucun mode de contrainte contre les Etats qui refuseraient de tenir leurs engagements, ou d'obtempérer aux décisions du Congrès. Les événements ne tardèrent pas à mettre en relief ces défauts des articles de Confédération. Cette première ébauche de constitution ne pouvait suffire. L'Amérique, pour prospérer, ou simplement pour vivre, avait besoin qu'une « union plus parfaite » fût établie entre ses divers Etats.

Le Congrès continental qui continuait de siéger et de diriger la Fédération se débattait au milieu des plus graves difficultés financières. Après le succès et quand l'Angleterre eut reconnu l'indépendance des Etats-Unis, les difficultés ne cessèrent pas. On avait contracté des dettes et fait des emprunts considérables pour faire la guerre. Le papier-monnaie avait perdu toute valeur, les Etats ne payaient plus leur quote-part, le sentiment de l'union ayant disparu avec le péril commun. Le trésor était vide et le Congrès n'avait aucun moyen de le remplir, la constitution ne lui permettant de lever aucune taxe directement sur la population. Vainement il s'efforça entre 1783 et 1787 d'obtenir l'assentiment de tous les Etats à un amendement aux articles qui lui eût permis de prélever un droit de 5 % *ad valorum* à l'entrée de toutes marchandises aux Etats-Unis. La nouvelle nation marchait à la banqueroute et à la dissolution. Le Congrès lui-même perdait peu à peu tout pouvoir et toute considération. Il avait établi cependant des organes de gouvernement, mais qui ne pouvaient fonctionner, faute d'attributions effectives. Les séances pouvaient à grand'peine être tenues, les délégués en grand nombre étant absents, et certains Etats négligeant même de renouveler leur délégation après l'avoir rappelée. Enfin les citoyens les plus éminents dans les divers Etats réussirent par des efforts persévérants à provoquer la réunion d'une Convention nationale pour la formation d'une constitution nouvelle répondant mieux aux besoins de l'Union.

La convocation des délégués des divers Etats à une Convention générale avait été décidée dans la conférence d'Annapolis, tenue le 11 sept. 1786 entre les représentants de cinq Etats. L'invitation adressée par Dickinson, président de la conférence, à toutes les Législatures, fixait la date de la réunion de la Convention générale au second lundi de mai 1787, et indiquait l'objet suivant : délibérer sur les moyens de rendre la constitution du gouvernement fédéral plus conforme aux exigences de l'Union. — La Virginie publia son adhésion en nov. 1786, le New-Jersey et la Pennsylvanie avant la fin de l'année, la Caroline du Nord en janv. 1787, le Delaware en février. L'insurrection de Shays dans le Massachusetts et l'échec de tout projet d'amendement des articles de la Confédération, entraînèrent l'acceptation des Etats restés jusqu'alors indécis, surtout lorsque le Congrès continental eut approuvé lui-même, le 21 févr., le projet de Convention. Le Massachusetts et le New-York se déclarèrent en mars 1787, la Caroline du Sud et la Géorgie en avril, le Connecticut et le Maryland en mai, le New-Hampshire en juin. Le Rhode Island ne voulut pas se faire représenter à la Convention. Dans les premiers jours de mai 1787, parurent à Philadelphie les délégués de la Virginie. Les autres arrivèrent peu à peu. Le 25 mai, sept Etats étaient représentés. La Convention ouvrit ses séances dans le même bâtiment, aussi modeste que célèbre, où avait été adoptée, onze années auparavant, la déclaration de l'indépendance. Sur la proposition de B. Franklin, délégué de la Pennsylvanie, Washington fut élu président à l'unanimité. Quelques jours plus tard, le nombre des délégués réunis était de cinquante-cinq, représentant douze Etats. A côté des patriotes de 1776, (huit des délégués étaient des signataires de la déclaration d'indépendance) se trouvaient de jeunes hommes, comme Hamilton, Madison, Rufus-King, Gouverneur Morris, Charles Pinckney, qui s'étaient acquis déjà une réputation continentale. D'illustres citoyens cependant manquaient : John Adams, Thomas Jefferson, Samuel Adams, Patrick Henry, Richard Henry Lee. Un esprit sincèrement conservateur dominait. L'Assemblée se composait, en grande majorité, d'hommes rompus aux affaires et à la politique, représentant le patriotisme élevé, la richesse, l'instruction, l'influence sociale. Dix-huit des délégués étaient en même temps membres du Congrès continental; vingt-neuf étaient *graduates* des collèges de Princeton, Yale et Harvard.

Les travaux de la Convention restèrent secrets ; mais Madison en tint très régulièrement dans ses notes quoti-

diennes un compte rendu méthodique et exact, qui est la principale, pour ne pas dire l'unique source, où l'histoire peut puiser pour l'étude de la formation de la constitution des Etats-Unis. Les premières délibérations portèrent sur les propositions des délégués virginiens, constituant un système centraliste, où l'individualité et l'autonomie des Etats disparaissaient sous l'application de la règle stricte de la proportionnalité du nombre dans la représentation. Les petits Etats résistèrent, opposant au plan virginien le plan fédéraliste du New-Jersey, simple collection d'amendements aux « articles de la Confédération » qui régissaient jusqu'alors les Etats-Unis. Après de très vifs débats, un compromis fut adopté, instituant la représentation du nombre dans l'une des deux Chambres de la Législature et celle des Etats dans l'autre. D'autres compromis, portant sur l'esclavage, concilièrent les intérêts divergents des Etats du Nord et des Etats du Sud. Le 17 sept., tout était terminé. Après quatre mois de discussions, lecture fut donnée du texte authentique de la constitution. Franklin, Hamilton et Washington firent appel au sentiment de la concorde; l'œuvre déplaisait à bon nombre de délégués, qui refusaient de l'approuver de leurs noms. On convint toutefois de l'attestation suivante: « Fait en Convention par le consentement unanime des Etats représentés, le 17 sept. 1787, douzième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. En témoignage de quoi nous avons ci-dessous signé. » Le document ne porte que trente-huit signatures sur les cinquante-cinq délégués que comptait l'Assemblée.

Le préambule de la constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord marque bien la différence d'origine avec les autres constitutions. Nous reproduisons la division en articles et sections de cette constitution qui peut être prise comme type d'une constitution fédérale.

Nous, le peuple des Etats-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, d'accroître le bien-être général, et d'assurer pour nous, comme pour notre postérité, les bienfaits de la liberté, nous faisons, nous ordonnons et établissons cette constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.

Art. premier. Section 1. Un Congrès des Etats-Unis, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants, sera investi de tous les pouvoirs législatifs déterminés par le présent acte.

Section 2. La Chambre des représentants (*House of representatives*) sera composée de membres élus tous les deux ans par le peuple des divers Etats, et les électeurs de chaque Etat devront avoir les qualifications exigées des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'Etat. [Il résulte de là que les députés pourraient être élus par des corps électoraux composés selon des règles très variées; à l'origine il en fut ainsi; aujourd'hui tous émanent du suffrage universel direct qui a été adopté dans tous les Etats.] Personne ne peut être représentant à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, d'avoir été pendant sept ans citoyen des Etats-Unis, et d'habiter, au moment de son élection, l'Etat qui l'aura élu. Quand des places viendront à vaquer dans la représentation d'un Etat au Congrès, l'autorité exécutive de l'Etat convoquera le corps électoral pour les remplir. La Chambre des représentants élira son *speaker* (président) et ses autres officiers; elle exercera seule le pouvoir de mise en accusation pour cause politique (*impeachment*).

Section 3. Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque Etat, élus par sa Législature, et chaque sénateur aura un vote. Il est élu pour six ans et renouvelé par tiers tous les deux ans. Personne ne pourra être sénateur à moins d'avoir atteint l'âge de trente ans, d'avoir été pendant neuf ans citoyen des Etats-Unis, et d'être, au moment de son élection, habitant de l'Etat qui l'aura choisi. Le vice-président des Etats-Unis sera président du Sénat, mais il n'aura point le droit de voter, à moins que les voix ne soient partagées également. Le Sénat nommera ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, qui présidera dans l'absence du vice-président, ou quand celui-ci exercera les fonctions de président des Etats-Unis. Le Sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations intentées par la Chambre des représentants. Quand il agira dans cette fonction, ses membres prêteront serment ou affirmation. Si c'est le président des Etats-Unis qui est mis en jugement, le grand juge (*chief justice*) présidera. Aucun accusé ne peut être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les jugements rendus en matière d'*impeachment* (pour cause politique) n'auront d'autre effet que de priver l'accusé de la place qu'il occupe, de le déclarer incapable de posséder quelque fonction honorifique de confiance ou salariée dans les Etats-Unis; mais le condamné pourra être mis en jugement, jugé et puni selon les lois.

Section 4. Le temps, le lieu et le mode de procéder aux élections des sénateurs et des représentants seront réglés dans chaque Etat par la législature; mais le Congrès peut, par une loi, changer les règlements ou en faire de nouveaux, excepté pourtant en ce qui concerne le lieu où les sénateurs doivent être élus. Le Congrès s'assemblera au moins une fois l'année, et cette réunion sera fixée pour le premier lundi de décembre, à moins qu'une loi ne la fixe à un autre jour.

Section 5. Chaque Chambre sera juge des élections, pouvoirs et titres de ses membres. Une majorité de chacune suffira pour traiter les affaires; mais un nombre moindre que la majorité peut s'ajourner de jour en jour, et est autorisé à forcer les membres absents à se rendre aux séances, par telle pénalité que chaque Chambre pourra établir. Chaque Chambre pourra faire son règlement, punir ses membres pour conduite inconvenante, et, à la majorité des deux tiers, exclure un membre. Chaque Chambre tiendra un procès-verbal (*journal*) de ses délibérations et le publiera d'époque en époque, à l'exception de ce qui lui paraîtra devoir rester secret; et les votes négatifs ou approbatifs des membres de chaque Chambre, sur une question quelconque, seront consignés, sur la demande d'un cinquième des membres présents. Aucune des deux Chambres ne pourra, pendant la session du Congrès, et sans le consentement de l'autre Chambre, s'ajourner à plus de trois jours, ni transférer ses séances dans un autre lieu que celui où siègent les deux Chambres.

Section 6. Les sénateurs et les représentants recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par une loi (5,000 dollars, plus les frais de voyage) et payée par le trésor des Etats-Unis. Dans aucun cas, excepté ceux de trahison, de félonie et de trouble à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés pendant la session, ni à domicile, ni pendant qu'ils se rendent aux séances, ni pendant qu'ils en reviennent; dans aucun autre lieu, ils ne pourront être inquiétés ni interrogés en raison de discours ou opinions prononcés dans leurs Chambres respectives. Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le temps pour lequel il a été élu, être nommé à une place dans l'ordre civil sous l'autorité des Etats-Unis, lorsque cette place aura été créée, ou que les émoluments en auront été augmentés pendant cette époque. Aucun individu occupant une place sous l'autorité des Etats-Unis ne pourra être membre d'une des deux Chambres, tant qu'il conservera cette place.

Section 7. Tous les bills établissant des impôts doivent prendre naissance dans la Chambre des représentants; mais le Sénat peut y concourir par des amendements comme aux autres bills. Tout bill qui aura reçu l'approbation du Sénat et de la Chambre des représentants sera, avant de devenir loi, présenté au président des Etats-Unis; s'il l'approuve, il y apposera sa signature, sinon il le renverra avec ses objections à la Chambre dans laquelle il aura été proposé; elle consignera les objections intégralement dans son procès-verbal, et discutera de nouveau le bill. Si,

après ce second examen, les deux tiers de la Chambre se prononcent en faveur du bill, il sera envoyé, avec les objections du président, à l'autre Chambre qui le discutera également, et, si la même majorité l'approuve, il deviendra loi; mais, en pareil cas, les votes des Chambres doivent être donnés par oui et par non, et les noms des personnes votant pour ou contre seront inscrits sur le journal de leurs Chambres respectives. Si dans les dix jours (les dimanches non compris) le président ne renvoie point un bill qui lui aura été présenté, ce bill aura force de loi, comme s'il avait été signé, à moins cependant que le Congrès, en s'ajournant, n'en prévienne le renvoi; alors le bill ne fera point loi. Tout ordre, toute résolution ou vote pour lequel le concours des deux Chambres est nécessaire (excepté pourtant pour les questions d'ajournement), doit être présenté au président des Etats-Unis et approuvé par lui avant de recevoir son exécution; s'il le rejette, il doit être de nouveau adopté par les deux tiers des deux Chambres, suivant les règles prescrites pour les bills.

Section 8. Le Congrès aura le pouvoir: d'établir et de faire percevoir des taxes, droits, impôts et accises, de payer les dettes publiques, et de pourvoir à la défense commune et au bien général des Etats-Unis; mais les droits, impôts et accises devront être les mêmes dans tous les Etats-Unis; d'emprunter de l'argent sur le crédit des Etats-Unis; de régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats et avec les tribus indiennes; d'établir une règle générale pour la naturalisation, et des lois générales sur la banqueroute dans les Etats-Unis; de battre monnaie, d'en déterminer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures; d'assurer la punition de la contrefaçon de la monnaie courante et du papier public des Etats-Unis; d'établir des bureaux de poste et des routes de poste; d'encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour des périodes limitées, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et leurs découvertes; de constituer les tribunaux subordonnés à la cour suprême; de définir et punir les pirateries et les félonies commises en haute mer, et les atteintes au droit des gens; de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements concernant les prises sur terre et sur mer; de lever et d'entretenir des armées; mais aucune somme pour cet objet ne pourra être votée pour plus de deux ans; de créer et d'entretenir des forces maritimes; d'établir des règles pour l'administration et l'organisation des forces de terre et de mer; de pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour exécuter les lois de l'union, réprimer les insurrections et repousser les invasions; de pourvoir à ce que la milice soit organisée, armée et disciplinée, et de disposer de la partie de la milice qui peut se trouver employée au service des Etats-Unis, en laissant aux Etats respectifs la nomination des officiers et le soin d'exercer celle-ci selon la discipline prescrite par le Congrès; d'exercer exclusivement le pouvoir législatif dans tous les cas quelconques, sur tel district (ne dépassant pas dix milles carrés) qui pourra devenir, par la cession d'Etats particuliers et l'acceptation du Congrès, le siège du gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer une pareille autorité sur tous les lieux acquis par achat, d'après le consentement de la Législature de l'Etat où ils seront situés, et qui serviront à l'établissement de forteresses, de magasins, d'arsenaux, de chantiers et autres établissements d'utilité publique; de faire toutes les lois nécessaires ou convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus énumérés, et tous les autres pouvoirs dont cette constitution a investi le gouvernement des Etats-Unis ou un de ses départements ou de ses officiers.

Section 9. L'immigration ou l'importation de telles personnes dont l'admission peut paraître convenable aux Etats actuellement existants ne sera point prohibée par le congrès avant l'année 1808; mais une taxe ou droit n'excédant point 10 dollars par personne peut être imposée sur cette importation. Le privilège de l'*habeas corpus* ne sera suspendu que lorsque la sûreté publique l'exigera, en cas de rébellion ou d'invasion. Aucun bill d'*attainder* ni loi rétroactive ne pourront être décrétés. Aucune capitation ou autre taxe directe ne sera établie, si ce n'est d'après le recensement prescrit. Aucune taxe ou droit ne sera établi sur des articles exportés d'un Etat quelconque; aucune préférence ne sera donnée par des règlements commerciaux ou fiscaux aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre; les vaisseaux destinés pour un Etat ou sortant de ses ports ne pourront être forcés d'entrer dans ceux d'un autre ou d'y payer des droits. Aucun argent ne sortira du Trésor qu'en vertu d'une allocation légale; de temps en temps on publiera un tableau régulier des recettes et des dépenses publiques. Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les Etats-Unis, et aucune personne tenant une place de profit ou de confiance sous leur autorité ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter quelque présent, émolument, place ou titre quelconque, d'un roi, prince ou Etat étranger.

Section 10. Aucun Etat ne pourra contracter ni traiter, ni alliance, ni confédération, ni accorder des lettres de marque ou de représailles, ni battre monnaie, ni émettre du papier-monnaie, ni déclarer qu'autre chose que la monnaie d'or et d'argent doive être acceptée en payement de dettes, ni passer quelque bill d'*attainder* ou loi rétroactive, affaiblir les obligations résultant de contrats, ni accorder aucun titre de noblesse. Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir quelque impôt ou droit sur les importations ou exportations, à l'exception de ce qui lui sera absolument nécessaire pour l'exécution des lois d'inspection; le produit net de tous droits et impôts établis par quelque Etat sur les importations et exportations sera mis à la disposition de la trésorerie des Etats-Unis, et toute loi de cette sorte sera sujette à la revision et au contrôle du Congrès. Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir aucun droit sur le tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix, contracter quelque traité ou union avec un autre Etat ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, si ce n'est dans les cas d'invasion ou d'un danger assez imminent pour n'admettre aucun délai.

Art. 2. Section 1. Le président des Etats-Unis est investi du pouvoir exécutif; il exerce ses fonctions pendant le terme de quatre ans; son élection et celle du vice-président, nommé pour le même terme, ont lieu ainsi qu'il suit: Chaque Etat nommera, de la manière qui sera prescrite par sa Législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants que l'Etat envoie au Congrès; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne possédant une fonction honorifique ou salariée sous l'autorité des Etats-Unis, ne peut être nommé électeur.

Le système d'élection du président a été modifié en 1804; de 1789 à 1804, les électeurs inscrivaient sur leur bulletin de vote les noms de deux candidats présidentiels. On adopta les dispositions suivantes : Les électeurs se rassembleront dans leurs Etats respectifs, et ils voteront au scrutin pour la nomination du président et du vice-président, dont un au moins ne sera point habitant du même Etat qu'eux; dans leurs bulletins ils nommeront la personne pour laquelle ils votent comme président, et dans un bulletin distinct celle qu'ils portent à la vice-présidence. Il sera fait des listes distinctes de toutes les personnes portées à la présidence et de toutes celles désignées pour la vice-présidence, et du nombre des votes pour chacune d'elles; les listes seront signées et certifiées, et transmises, scellées, au siège du gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat, en présence des deux Chambres, ouvrira tous les procès-verbaux, et les votes seront comptés. La personne réunissant le plus grand nombre de suffrages pour la présidence sera président, si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs réunis; et si aucune personne n'avait cette majorité, alors, parmi

les trois candidats ayant réuni le plus de voix pour la présidence, la Chambre des représentants choisira immédiatement le président par la voie du scrutin; mais dans ce choix du président les votes seront comptés par Etat, la représentation de chaque Etat n'ayant qu'un vote; un membre ou des membres des deux tiers des Etats devront être présents pour cet objet, et la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour le choix. Si la Chambre des représentants ne choisit point le président, quand ce choix lui sera dévolu, avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le vice-président sera président, comme dans le cas de mort ou d'autre incapacité constitutionnelle du président. La personne réunissant le plus de suffrages pour la vice-présidence sera vice-président, si ce nombre forme la majorité du nombre total des électeurs réunis. Si personne n'a obtenu cette majorité, le Sénat choisira le vice-président parmi les deux candidats ayant le plus de voix; la présence des deux tiers des sénateurs et la majorité du nombre total sont nécessaires pour ce choix. Le Congrès peut déterminer l'époque de la réunion des électeurs, et le jour où ils donneront leurs suffrages, lequel jour sera le même pour tous les Etats-Unis. Aucun individu autre qu'un citoyen né dans les Etats-Unis, ou étant citoyen lors de l'adoption de cette constitution, ne peut être éligible à la présidence ou à la vice-présidence; aucune personne ne sera éligible à cette dignité, à moins d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans et d'avoir résidé quatorze ans aux États-Unis. En cas que le président soit révoqué de sa dignité, ou en cas de mort, de démission ou d'incapacité à remplir les fonctions et les devoirs de cette magistrature, elle sera confiée au vice-président. Le Congrès peut, par une loi, pourvoir au cas de révocation, de mort, de démission ou d'incapacité, tant du président que du vice-président, et indiquer quel fonctionnaire public remplira en pareils cas la présidence jusqu'à ce que la cause de l'incapacité ait cessé, ou qu'un nouveau président ait été élu. Le président reçoit pour ses services, à des époques fixes, une indemnité qui ne peut être augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et pendant le même temps il ne peut recevoir aucun autre émolument des Etats-Unis ou de l'un des Etats. Avant son entrée en fonctions, il prête le serment ou affirmation qui suit: « Je jure (ou j'affirme) solennellement que je remplirai fidèlement la charge de président des Etats-Unis, et que j'emploierai tous mes soins à conserver, protéger et défendre la constitution des Etats-Unis. »

Section 2. Le président est commandant en chef de l'armée et des flottes des Etats-Unis et de la milice des divers Etats, quand elle est appelée au service actif des Etats-Unis; il peut requérir l'opinion écrite du principal fonctionnaire dans chacun des départements exécutifs, sur tout objet relatif aux devoirs de leurs offices respectifs, et il a le pouvoir d'accorder une diminution de peine et la grâce pour délits envers les Etats-Unis, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des représentants. Il a le pouvoir de faire des traités, de l'avis et du consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y donnent leur approbation; il nomme, de l'avis et du consentement du Sénat, et désigne les ambassadeurs, les autres agents diplomatiques et les consuls, les juges des cours suprêmes, et tous autres fonctionnaires des Etats-Unis aux nominations desquels il n'aura point été pourvu d'une autre manière dans la constitution, et qui seront institués par une loi; mais le Congrès peut par une loi attribuer les nominations des employés subalternes au président seul, aux cours de justice ou aux chefs des départements. Le président a le pouvoir de remplir toutes les places qui deviendront vacantes pendant l'intervalle des sessions du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de sa prochaine session.

Section 3. De temps en temps le président donne au Congrès des informations sur l'état de l'Union, et il recommande à sa considération les mesures qu'il juge nécessaires et convenables; il peut, dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux Chambres ou l'une d'elles, et en cas de dissentiment entre elles sur le temps de leur ajournement, il peut les ajourner à telle époque qui lui paraîtra convenable; il reçoit les ambassadeurs et les autres agents publics; il veille à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et il commissionne tous les fonctionnaires des Etats-Unis.

Section 4. Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils peuvent être renvoyés de leurs places si, à la suite d'une mise en accusation, ils sont convaincus de trahison, de concussion ou d'autres méfaits.

Art. 3. Section 1. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera confié à une cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès jugera nécessaire de former et établir. Les juges, tant des cours suprêmes que des cours inférieures, conserveront leur place tant que leur conduite sera bonne, et ils recevront pour leurs services, à des époques fixées, une indemnité qui ne pourra être diminuée tant qu'ils conserveront leur place.

Section 2. Le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les causes en matière de droit et d'équité qui naîtront de la présente constitution, des lois des Etats-Unis, et des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité; à toutes les causes concernant des ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls; à toutes les causes d'amirauté ou de juridiction maritime; aux contestations dans lesquelles les Etats-Unis seront partie; aux contestations entre deux ou plusieurs Etats, entre un Etat ou des citoyens d'un autre Etat, entre des citoyens d'Etats différents, entre des citoyens du même Etat réclamant des terres en vertu de concessions émanées de différents Etats, et entre un Etat ou les citoyens de cet Etat et des Etats étrangers, leurs citoyens ou sujets. Dans toutes les causes concernant les ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls, et dans les causes dans lesquelles un Etat sera partie, la cour suprême exercera la juridiction de premier degré. Dans tous les autres cas susmentionnés, la cour suprême aura la juridiction d'appel, tant sur le droit que sur le fait, avec telles exceptions et tels règlements que le Congrès pourra faire. Le jugement de tous crimes, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des représentants, appartiendra au jury; le jugement aura lieu dans l'Etat où le crime aura été commis; mais si le crime n'a point été commis dans un des Etats, le jugement sera rendu dans tel ou tel lieu que le Congrès aura désigné à cet effet par une loi.

Section 3. La trahison contre les Etats-Unis consistera uniquement à prendre les armes contre eux, à se réunir à leurs ennemis ou à leur donner aide ou secours; aucune personne ne sera convaincue de trahison si ce n'est sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même fait, ou sur son propre aveu en séance publique de la cour. Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine de la trahison; mais la condamnation ne pourra frapper la postérité du coupable ni emporter la confiscation, si ce n'est pendant la vie de la personne convaincue.

Art. 4. Section 1. Pleine confiance et crédit seront donnés en chaque Etat aux actes publics et aux procédures judiciaires de tout autre Etat, et le Congrès peut, par des lois générales, déterminer quelle sera la forme probante de ces actes et procédures, et les effets qui y seront attachés.

Section 2. Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les privilèges et immunités attachés au titre de citoyen dans les autres Etats. Un individu accusé dans un Etat de trahison, félonie ou autre crime, qui se dérobera à la justice ou qui sera trouvé dans un autre Etat, sera, sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat dont il s'est enfui, livré et conduit vers l'Etat ayant juridiction sur ce crime.

Section 3. Le Congrès pourra admettre de nouveaux Etats dans cette Union; mais aucun nouvel Etat ne sera érigé ou formé dans la juridiction d'un autre Etat, aucun Etat ne sera formé non plus de la réunion de deux ou plusieurs Etats, ni de quelques parties de l'Etat, sans le consentement de la Législature des Etats intéressés, et sans celui du Congrès. Le Congrès aura le pouvoir de disposer

du territoire et des autres propriétés appartenant aux Etats-Unis et d'adopter à ce sujet tous les règlements et mesures convenables; et rien dans cette constitution ne sera interprété dans un sens préjudiciable aux droits que peuvent faire valoir les Etats-Unis ou quelque Etat particulier.

Section 4. Les Etats-Unis garantissent à tous les Etats de l'Union une forme de gouvernement républicain et protégeront chacun d'eux contre toute invasion et aussi contre toute violence intérieure, sur la demande de la Législature ou du pouvoir exécutif, si la Législature ne peut se réunir.

Art. 5. Le Congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux Chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette Constitution ; ou, sur la demande de deux tiers des Législatures des divers Etats, il convoquera une Convention pour proposer des amendements, lesquels, dans les deux cas, seront valables à toutes fins, comme partie de cette Constitution ; quand ils auront été ratifiés par les Législatures des trois quarts des divers Etats, ou par les trois quarts des Conventions formées dans le sein de chacun d'eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été prescrit par le Congrès, pourvu qu'aucun amendement fait avant l'année 1808 n'affecte d'une manière quelconque la première et la quatrième clause de la neuvième section du premier article, et qu'aucun Etat ne soit privé, sans son consentement, de son suffrage devant le Sénat.

Art. 6. Toutes les dettes contractées et les engagements pris avant la présente constitution seront aussi valides à l'égard des Etats-Unis, sous la présente constitution, que sous la Confédération. Cette constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites en conséquence, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité desdits Etats-Unis composent la loi suprême du pays ; les juges de chaque Etat sont tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition qui, d'après les lois ou la constitution d'un Etat quelconque serait en opposition avec cette loi suprême. Les sénateurs et les représentants susmentionnés et les membres des Législatures des Etats et tous les officiers du pouvoir exécutif et judiciaire, tant des Etats-Unis que des divers Etats, sont tenus, par serment ou par affirmation, de soutenir cette constitution ; mais aucun serment religieux ne sera jamais requis comme condition pour remplir une fonction ou une charge publique.

Amendements. Le premier Congrès, ouvert en 1789, ajouta à la constitution des articles ou amendements destinés principalement à donner satisfaction aux Etats qui craignaient de voir le Congrès s'arroger des droits trop considérables, et firent spécifier avec soin les droits des individus et des Etats particuliers : Art. 1. Le Congrès ne pourra faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une ; il ne pourra point non plus restreindre la liberté de la parole ou de la presse, ni attaquer le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour obtenir le redressement de ses griefs. — Art. 2. Une milice bien réglée étant nécessaire à la sécurité d'un Etat libre, on ne pourra restreindre le droit qu'a le peuple de garder et porter des armes. — Art. 3. Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière qui sera prescrite par une loi. — Art. 4. Le droit qu'ont les citoyens de jouir de la sûreté de leurs personnes, de leur domicile, de leurs papiers et effets, à l'abri des recherches et saisies déraisonnables, ne pourra être violé ; aucun mandat ne sera émis, si ce n'est d'après des présomptions sérieuses, corroborées par le serment ou l'affirmation ; et ces mandats devront contenir la désignation spéciale du lieu où les perquisitions devront être faites et des personnes ou objets à saisir. — Art. 5. Aucune personne ne sera tenue de répondre à une accusation capitale ou infamante, à moins d'une mise en accusation émanant d'un grand jury ; à l'exception des délits commis par des individus appartenant aux troupes de terre ou de mer, ou à la milice quand elle est en service actif, en temps de guerre ou de danger public : la même personne ne pourra être soumise deux fois pour le même délit à une procédure qui compromettrait sa vie ou un de ses membres. Dans aucune cause criminelle, l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même; il ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété que par suite d'une procédure légale; aucune propriété privée ne pourra être appliquée à un usage public sans juste compensation. — Art. 6. Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district dans lequel le crime aura été commis, district dont les limites auront été tracées par une loi préalable ; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation ; il sera confronté avec les témoins à charge ; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur, et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense. — Art. 7. Dans les causes qui devront être décidées selon la loi commune (*in suits at common law*), le jugement par jury sera conservé dès que la valeur des objets en litige excédera 20 dollars, et aucun fait jugé par un jury ne pourra être soumis à l'examen d'une autre cour des Etats-Unis que conformément à la loi commune. — Art. 8. On ne pourra exiger des cautionnements exagérés, ni imposer des amendes excessives, ni infliger des punitions cruelles et inaccoutumées. — Art. 9. L'énumération faite dans cette constitution, de certains droits, ne pourra être interprétée de manière à exclure ou affaiblir d'autres droits conservés par le peuple. — Art. 10. Les pouvoirs non délégués aux Etats-Unis par la constitution, ou à ceux qu'elle ne défend pas aux Etats d'exercer, sont réservés aux Etats respectifs ou au peuple.

En 1798 fut voté un autre amendement, proposé en 1794, à l'effet de restreindre la compétence de la juridiction fédérale, pour qu'elle ne pût s'étendre aux procédures commencées contre les Etats par des citoyens ou sujets d'un autre Etat ou d'un Etat étranger. En 1804, on simplifia l'élection présidentielle. En 1865, on inséra dans la constitution une clause abolissant l'esclavage et la servitude (sauf comme peine légale pour des crimes). En 1868, on vota plusieurs clauses édictant l'incapacité contre les chefs des sécessionnistes et validant la dette contractée par les Etats du Nord pendant la guerre. En outre, on décida que toute personne née ou naturalisée dans les Etats-Unis et soumise à leur juridiction, a la qualité de citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où elle réside. Aucun Etat ne fera de loi ou ne prendra de résolution quelconque qui restreindrait les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis. Aucun Etat ne privera personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans un procès selon la loi, et ne refusera à qui que ce soit, soumis à sa juridiction, l'égale protection des lois. Les représentants seront répartis parmi les différents Etats d'après leur population, que l'on évaluera en comptant, dans chaque Etat, la totalité des habitants, à l'exception des Indiens non taxés.

Enfin, en 1870, un dernier amendement fut introduit dans la constitution afin de garantir le droit de vote des nègres affranchis.

En dépit de la grande analogie des formules, la constitution fédérale des Etats-Unis se rapporte à un gouvernement très différent du nôtre; M. Boutmy (*Etudes de droit constitutionnel*, Paris, 1885) a très bien fait ressortir la différence de conception. Ainsi, dans les dix articles ajoutés en 1790 sur la proposition de Jefferson, le sixième et le septième garantissent le jugement par le jury ; ceci veut dire que le Congrès, le pouvoir fédéral, ne peut porter atteinte au jury, empiéter en ceci sur la souveraineté de chaque Etat; mais chacun des Etats particuliers reste parfaitement libre de se donner une organisation judiciaire où ne figurerait par le jury. Les constitutions des Etats sont « la base de l'édifice ou plutôt l'édifice même » dont la constitution fédérale n'est que le couronnement. La prépondérance prise par le Sénat qui n'était à l'origine qu'une sorte d'as-

semblée des plénipotentiaires des Etats, est bien caractéristique. Même en matière budgétaire où la priorité appartient à la Chambre basse, l'habitude prise de faire trancher les conflits par des commissions parlementaires mixtes, a donné au Sénat un avantage considérable. L'ensemble du mécanisme politique américain sera étudié et comparé à celui des Etats parlementaires européens au mot PARLEMENTARISME. Pour le bien comprendre il est indispensable de se reporter aussi à l'histoire des *Etats-Unis* (V. ce mot).

Amérique latine. — Ainsi qu'il a été dit dans le préambule de cet article, nous renvoyons pour l'étude des constitutions des républiques de l'Amérique latine à l'histoire de chacun de ces Etats, tant à cause du caractère de république fédérale qu'ont les plus importantes qu'en raison de l'extrême instabilité politique et des perpétuels changements constitutionnels dont elles sont le théâtre. Ces modifications constitutionnelles qui sont le résultat et la cause des principaux événements de leur histoire intérieure seront étudiées plus aisément en même temps que cette histoire intérieure. V. par exemple ARGENTINE (République), COLOMBIE, HAÏTI, etc.

Libéria. — Cette colonie, d'origine américaine, fondée en 1822, s'est constituée en république le 24 août 1847. Sa constitution est calquée sur celles des Etats-Unis.

Etat libre d'Orange. — Lorsque la république d'Orange a repris son indépendance en 1854, elle s'est donné une constitution (10 avril), revisée le 9 févr. 1866 et refondue récemment. La constitution en vigueur est en date du 8 mai 1879; elle comprend soixante-deux articles. La majorité électorale est fixée à dix-huit ans; pour être électeur il faut posséder une propriété foncière valant 150 livres ou des biens mobiliers d'une valeur double. L'Etat n'a qu'une Assemblée nommée pour quatre ans (*Volksraad*) et renouvelable par moitié tous les deux ans. L'Assemblée doit, pour l'élection du président, recommander une ou plusieurs personnes aux suffrages des électeurs. Le président nommé pour cinq ans est assisté d'un conseil exécutif composé du Landrost de la capitale, du secrétaire du gouvernement et de trois membres nommés par l'Assemblée. Ses pouvoirs sont assez restreints: il est responsable devant l'Assemblée qui doit le consulter pour les nominations des fonctionnaires et ne peut faire grâce qu'avec l'assentiment du conseil exécutif.

Transvaal. — Le Transvaal est régi par la constitution du 13 févr. 1858 qui comprend deux cent trente-deux articles, plus trente-trois articles additionnels; elle est très démocratique. Le pouvoir législatif est confié à un Conseil national renouvelable par moitié tous les ans: le pouvoir exécutif à un président nommé par le peuple et à un conseil exécutif comprenant, outre le président, un commandant et trois autres membres nommés par le Conseil national. Cette constitution a été modifiée par la convention du 3 août 1881, signée avec l'Angleterre qui a garanti notamment la liberté religieuse et les droits des indigènes.

Hawaï. — Les îles Hawaï possèdent une constitution depuis 1839, octroyée par Kaméhaméha III, revisée en 1842, puis en 1852, complètement changée le 20 août 1864. Le pouvoir législatif appartient au roi et à l'Assemblée législative, composée de nobles nommés par le roi et de représentants du peuple élus par tous les citoyens propriétaires de 150 dollars. Le roi est assisté d'un conseil privé.

Japon. — L'organisation constitutionnelle du Japon, qui se rapproche de plus en plus des gouvernements européens les plus libéraux, sera exposée avec l'ensemble de l'histoire de la transformation politique du pays (V. JAPON).

Colonies anglaises. — Les colonies anglaises, qui jouissent d'une autonomie considérable, bien que ne formant pas de véritables Etats, ont reçu des chartes ou des actes comparables aux constitutions et naturellement conformes aux institutions de la métropole (V. ci-dessus le § *Angleterre*). On trouvera les indications générales au mot COLONISATION et des détails dans les notices consacrées aux diverses colonies (V. AUSTRALASIE BRITANNIQUE, CANADA, LE CAP, etc.). A.-M. B.

BIBL.: CONSTITUTIONS IMPÉRIALES. — P. KRUEGER, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*; Leipzig, 1888, pp. 92-109; 264-277. — BRUNS, PERNICE, *Geschichte und Quellen des römischen Rechts*, §§ 41-45, 66, dans Holtzendorff, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, 1889, I, pp. 142-146, 163-164, 5e éd. — C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, 1886, I, n° 16, 4e éd. — Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*; Leipzig, 1887, II, 2, pp. 905-915, 977; 1124, 3e éd. — WLASSAK, *Kritische Studien zur Theorie der Rechtsquellen*; Gratz, 1884, pp. 106-192. — V. en outre les mots *Code Grégorien*, *Code Hermogénien*, *Code Théodosien*, *Constitutions de Sirmond*, *Code Justinien*, *Novelles post-théodosiennes*, *Novelles de Justinien*, et, pour les constitutions non comprises dans ces recueils, HÆNEL, *Corpus legum quæ extra constitutionum codices supersunt*; Leipzig, 1857. — BRUNS, MOMMSEN, *Fontes juris Romani*; Fribourg en Brisgau, 1887, pp. 222-236, 5e éd. — GIRARD, *Textes de droit romain*, 1890, pp. 145-153.

CONSTITUTIONS DU CHÂTELET. — Ch. MORTET, *le Livre des Constitucions demenées el Chastelet de Paris*, nouv. édit. avec une introd., des notes et un glossaire (*Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1883, t. X, pp. 1-99).

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — BOITARD, COLMET-DAAGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*; Paris, 1890, 15e éd., nos 150 et 193.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — COTELIER, *Patres ævi apostolici*; Paris, 1672, 3 vol. in-fol. — Du même, *Monumenta ecclesiæ græcæ*; Paris, 1677-1686, 2 vol. in-4. — VON DREY, *Neue Untersuchungen über die Constit. und Canon. der Apost.*; Tubingue, 1832, in-8. — BICKELL, *Geschichte der Kirchenrechts*; Giessen, 1843, in-8. — BUNSEN, *Hippolytus and his age*; Londres, 1852, in-8. — PITRA, *Juris ecclesiarum græcarum historia et monumenta*; Rome, 1864. — B. SHAW, art. *Apostolical constitutions*, dans le *Dictionary of Christian antiquities* de SMITH et CHEETHAM; Londres, 1875, 2 vol. in-8. — Ad. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*; Paris, 1887, in-8.

CONSTITUTIONS DE SIRMOND. — F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts*, 1870, I, pp. 792-796. — KRUEGER, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, 1888, pp. 291-293 — A. TARDIF, *Histoire des sources du droit français, Origines romaines*, 1890, pp. 70-72. — V. MAASSEN, *op. cit.*, pp. 308-341, sur un certain nombre de constitutions de la même période contenues dans d'autres collections religieuses.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. — DUBAU, DUVERGIER et GUADET, *Collection des Constitutions, Chartes et Lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques*; Paris, 1823-25, 6 vol. in-8. — DŒLITZ, *Die Europœischen Verfassungen seit dem Jahre 1789 bis auf die neueste Zeit, mit geschichtlichen Erlauterungen und Einleitungen*; Leipzig, 1823-33, 3 vol. in-8, 2e édit. Un quatrième vol. a été publié à Leipzig en 1847, par BULAU. — LAFERRIÈRE et BATBIE, *les Constitutions d'Europe et d'Amérique*; Paris, 1869, in-8. — *Constituciones vigentes de los principales Estados de Europa y America*; Madrid, 1872, 3 vol., 2e édit. — AROSEMENA, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la America Latina*; Paris, 1878, 2 vol. in-8, 2e édit. — *Bestaaende Forfatningslove, Valglove og Forretningsordener i forskjellige Lande* (Constitutions, lois électorales et règlements des Chambres en vigueur dans divers pays), par P. SVEISTRUP; Copenhague, 1880 et suiv.; traduction annotée des textes, publiée sur l'invitation du président du Folkething. — DEMONBYNES, *Constitutions européennes*; Paris, 1881, 2 vol. in-8. — DARESTE, *les Constitutions modernes*; Paris, 1883, 2 vol. in-8. — BLUNTSCHLI et BRATER, *Staatswœrterbuch*; Stuttgart, 1857-70, 4 vol. in-8. — Consulter aussi les *Archives diplomatiques*.

FRANCE. — 1° *Textes*. PLOUARD, *les Constitutions françaises de 1788 à 1870*; Paris, 1872, in-8. — L. TRIPIER, *Constitutions qui ont régi la France depuis 1789, conférées entre elles et annotées*; Paris, 1879, 2e édit. — F.-A. HÉLIE, *les Constitutions de la France avec commentaire*; Paris, 1875-1880, in-8. — POUDRA et PIERRE, *Organisation des pouvoirs publics, Recueil des lois constitutionnelles et électorales de la République française* (avec les lois et décrets sur le conseil d'Etat, etc.); Paris, 1881.

2° *Histoire et Commentaires*. E. PIERRE, *Histoire des Assemblées politiques en France, du 5 mai 1789 au 8 mars 1876*; Paris, 1877, 1er vol., 1789-1831. — DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire en France* (1814-1848); Paris, 1857-1872, 10 vol. in-8. — LEROY-BEAULIEU, *Du Caractère et de la mise en pratique de la Constitution de 1875* (*Revue littéraire* du 26 févr. 1876).; — DEVIN, *Commentaire de la Constitution du 26 févr. 1875* Paris, 1876, 2e édit. — A. BARD et P. ROBIQUET, *la Constitution française de 1875*, étudiée dans ses rapports avec

les Constitutions étrangères; Paris, 1878, in-12, 2e édit. — Laferrière, *l'Article 8 de la Constitution, interprétation de la clause de revision*; Paris, 1881. — J. Poudra et E. Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*; Paris, 1879, in-8, 2e édit.

Grande-Bretagne. — Les écrits dont la constitution anglaise a été l'objet, dit M. Bagehot, forment des monceaux énormes. Comme nous avons volontairement négligé dans cet article tous les détails d'organisation et d'histoire pour nous en tenir à l'exposé des principes, nous n'indiquerons ici que les livres généraux et d'une importance capitale soit au point de vue historique, soit au point de vue juridique. — On considère comme les meilleures histoires générales de la constitution anglaise celles de R. Gneist, *Englische Verfassungsgeschichte*; Berlin, 1882, in-8, trad. en anglais par Ashworth; Londres, 1886, 2 vol. in-8. — E.-A. Freeman, *Growth of the english Constitution*. — E. Boutmy, *le Développement de la Constitution et de la société politique en Angleterre*; Paris, 1887, in-8. — Les livres de M. Stubbs, *the Constitutional History of England in its origin and development*; Oxford, 1883-87, 3 vol. in-8; de Hallam, *Constitutional History of England from the accession of Henri VII to the death of George II*; de sir Thomas May, *Constitutional History*, traitent de périodes limitées, quoique très considérables, de l'histoire constitutionnelle. — V. en outre les ouvrages suivants: Cathrein, *Die Englische Verfassung*; Fribourg en Brisgau, 1881, in-8. — Buedinger, *Vorlesungen ber englische Verfassungsgeschichte*; Vienne, 1880, in-8. — R. Cardon, *Svolgimento storico della Costituzione inglese dalle origini ai nostri tempi*; Turin, 1883, 2 vol. in-8. — H. Saint-Clair Feilden, *a Short constitutional history of England*; Oxford, 1882, in-12. — H. Taylor, *the Origin and growth of the english Constitution*; Londres, 1889, in-8, etc. — Il existe d'excellents traités descriptifs de la Constitution anglaise: E. Fischel, *la Constitution d'Angleterre* (trad. de l'allemand par Ch. Vogel); Paris, 1864, 2 vol. in-8. — Sir William R. Anson, *the Law and Customs of the Constitution* (en cours de publication); Oxford, 1886, in-8. — Vte A. de Franqueville, *la Constitution anglaise*; Paris, 1887, 3 vol. in-8. — Consulter enfin les traités célèbres de Hearn, *Government of England*, de Bagehot; *la Constitution anglaise*; Paris, 1869, in-8 (trad. fr.), et le manuel de M. A. V. Dicey, *Lectures introductory to the study of the law of the Constitution*; Londres, 1886, in-8, auquel plus d'un emprunt a été fait dans cet article.

Suède et Norvège. — Rydin, *Föreningen emellan Sverige och Norge* (l'Union entre la Suède et la Norvège); Upsala, 1863. — Ebbell, *Om Unionsforslagets Betydning for Norge* (Des Conséquences du projet d'union pour la Norvège); Christiania, 1873.

Suède. — *Lois fondamentales de Suède et de Norvège*, suivies de l'acte d'Union entre les deux royaumes, traduction française; Stockholm, 1867. — De Nordenflycht, *Die Schwedische Staatsverfassung in ihrer geschichtlichen Entwickelung*; Berlin, 1861. — Christian Naumann, *Sveriges Statsförfattnings-rätt* (Droit constitutionnel suédois); Stockholm, 1864-1874. — H.-L. Rydin, *Svenska Riksdagen, dess sammansättning och verksamhet* (le Riksdag suédois, sa composition et ses attributions); Stockholm, 1873-79, 3 vol.

Norvège. — Mejlænder, *la Constitution norvégienne*; Christiania, 1881, contenant le texte de tous les amendements, l'acte d'Union, la traduction de la loi organique de succession suédoise et la loi électorale. — Stang, *Systematisk Fremstilling af Kongeriget Norges konstitutionelle eller grundlovbestemte Ret* (Exposé général du droit constitutionnel du royaume de Norvège); Christiania, 1833. — Aschehoug, *Norges offentlige Ret* (Droit public de Norvège); Christiania. 1re partie: *Statsforfatningen i Norge og Danmark indtil 1814* (Constitution de la Norvège et du Danemark jusqu'en 1814), 1866. 2e partie: *Norges nuværende Statsforfatning* (Constitution actuelle de la Norvège), 1875-81 (en cours de publication). — Höjer, *Norges Storting* (le Storthing de Norvège). 1re partie: *Norska Grundlagen och dess Källor* (la Constitution norvégienne et ses sources); Stockholm, 1882. — J.-E. Sars, *Historisk Indledning til Grundloven* (Introduction historique à la Constitution), 1882, 2e édit.

Danemark. — Vedel, *Constitution du royaume de Danemark du 5 juin 1849*, revisée et promulguée le 26 juil. 1866; *loi électorale du 12 juil. 1867; loi de la succession au trône pour la monarchie danoise du 31 juil. 1853* (trad. française); Copenhague, 1869. — Holck, *Den danske Statsforfatningsret*; Copenhague, 1869.

Pays-Bas. — 1° *Textes*. Hubrecht, *De Grondwet met aanteekening der gelijksoortige bepalingen van vroegeren tijd* (la Constitution, avec l'indication des dispositions analogues antérieures); Rotterdam, 1880. — Schuurman et Jordens, *Grondwet voon het Koningrijk der Nederlanden* (Constitution du royaume des Pays-Bas); Zwolle, 1881, édition annotée, avec les textes des lois les plus importantes, 5e édit.

2° *Commentaires*. De Boschkemper, *Handleiding tot de Kennis van het Nederlandsche Staatsregt en Staatsbestur* (Manuel de droit public et administratif néerlandais); Amsterdam, 1865. Cet ouvrage contient une bibliographie très étendue, — Heemskerk, *De Praktijk onzer Grondwet* (la Pratique de notre Constitution); Utrecht, 1881, 2 vol.

Belgique. — E. Poulet, *les Constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française en 1794*; Bruxelles, 1875. — Ch. Faider, *Etudes sur les Constitutions nationales*; Bruxelles, 1842. — G. Beltjens, *les Codes belges annotés* (de 1830 à 1880), fascicule *Constitution*; Bruxelles, 1880. Texte annoté avec la jurisprudence. — J. Servais, *les Codes belges*, édition annotée, art. *Constitution*; Bruxelles, 1880. — Bivort, *Commentaire sur la Constitution*; Bruxelles, 1858, 3e édit. — Thonissen, *la Constitution belge annotée*; Bruxelles, 1879, 3e édit. — F. Croquet, *la Constitution belge commentée*; Verviers, 2 vol. in-12. — *Manuel à l'usage des membres du Sénat et de la Chambre des représentants en Belgique* (Règlements, Constitution, Lois organiques); Bruxelles, 1874.

Luxembourg. — Ruppert, *les Lois et règlements sur l'organisation politique et administrative du grand-duché de Luxembourg*; Luxembourg, 1878. — E. Servais, *le Grand-Duché de Luxembourg et le Traité de Londres du 11 mai 1867*; Paris, 1869.

Allemagne. — *Die Verfassungs-Urkunden für das deutsche Reich und den preussischen Staat*; Düsseldorf, 1878.— L. von Rönne, *Die Verfassung des deutschen Reichs*; Berlin, 1882, 4e édit. — Holtzendorf et Bezold, *Materialen des deutschen Reichsverfassung*; Berlin, 1873, 3 vol. — Meyer, *Staatsrechtliche Erörterungen über die Reichsverfassung*; Leipzig, 1872. — Seydel, *Commentar zur Verfassungsurkunde für das deutsche Reich*; Wurzbourg, 1873. — Zöpfe, *Grundsætze des gemeinen deutschen Staatsrechts*; Leipzig, 1882, 2 vol., 5e édit.

Prusse.—1° *Textes. Verfassungs-Urkunde für den Preussischen Staat*; Berlin, 1877. — *Die gesammten Organisationsgesetze für die innere Verwaltung des Preussischen Staates*; Berlin, 1881.

2° *Commentaires*. H. Schulze, *Das Preussische Staatsrecht*; Leipzig, 1877, 2 vol.—Zander, *Verfassungs-Urkunde für Preussen erlautert*; Leipzig, 1880. — L. von Rönne, *Das Staatsrecht der Preussischen Monarchie*; Leipzig, 1881, 5 vol., 4e édit.

3° *Histoire*. Lasker, *Zur Verfassungsgeschichte Preussens*; Leipzig, 1874, in-8.

Bavière. — Brater, *Bayerische Verfassungsurkunde erlautert*; Nordlingen, 1872, 4e édit. revisée par Pfeil. — Pöze, *Lehrbuch des bayerischen Verfassungsrechts*; Munich, 1877, in-8.

Saxe. — Haberkorn, *Die Verfassungsurkunde des Königreichs Sachsen vom 4 sept. 1831 sonst und jelzt*; Dresde, 1881, in-8.

Wurttemberg.— Weinheimer, *Das Staatsgrundgesetz des Königreichs Wurttemberg*; Stuttgart, 1879, in-8.

Grand-Duché de Bade. — *Die Verfassungs-Urkunde für das Grossherzogthum Baden*, par un jurisconsulte badois; Carlsruhe, 1873. — Weech, *Geschichte der badischen Verfassung*; Carlsruhe, 1868, in-8.

Hambourg, *Verfassung der freien und Hansestadt Hamburg*; Hambourg, 1880. — Bartels, *Abhandlungen über der Hamburgischen Verfassung*; Hambourg, 1835. — *Hamburgs Verfassung und Verwaltung in ihrer allmähligen Entwickelung*; Hambourg, 1846, 2 vol., 2e édit. — Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte*, 1854, 2 vol. in-8.

Autriche-Hongrie. — W. Lustkandl, *Abhandlungen aus dem österreichischen Staatsrecht über das K. Manifest und Patent vom 20 sept. 1865, über die beiden Adressen des Ung. Landatges von 1861, und über die Unbedingtheit, Einheitlichkeit und Realität der pragmatischen Sanction*; Vienne, 1866. — *Verfassung und Verfassungsrecht in der österreichischen ungarischen Monarchie*; Vienne, 1872, in-8. — Bidermann, *Die rechtliche Natur der österreichischen ungarischen Monarchie*, 1876. — H. Friedjung, *Der Ausgleich mit Ungarn*; Leipzig, 1877. — Juraschek, *Personal und Real-Union*, 1878.

Autriche. — *Officielle Handausgabe der österreichischen Gesetze und Verordnungen*, 3e cahier: *Die Staatsgrundgesetze*; Vienne, 1882, 5e édit.— J. Ulbrich, *Lehrbuch des österreichischen Staatsrechts*; Berlin, 1882.

Hongrie. — F. Totdy, *A magyar birodalom alaptörvényei* (les Lois fondamentales du royaume de Hongrie); Pest, 1866, 2e édit. Ce recueil contient les principaux textes depuis l'origine jusqu'au diplôme d'oct. 1860. Les textes latins sont accompagnés d'une traduction en magyar.

Russie. — Hupel, *Die Staatsverfassung des Russischen Reichs*. — Gradovski, *Natchala rouskago gosoudarsvennago prava* (Principes du droit public russe). — A. Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tsars et les Russes*, t. II: *les Institutions*; Paris, 1882.

Finlande. — L. Mechelin, *Storfurstendömet Finlands Grundlagar* (les Lois fondamentales du grand-duché de Finlande); Helsingfors, 1877; supplément, 1882.

Espagne. — Muro y Martinez, *Constituciones de España y de las demas naciones de Europa, con la historia*

general de España; Madrid, 1881, 2 vol. Le 1er volume donne le texte de toutes les Constitutions espagnoles, depuis celle de 1812. — *Constitución de la monarquia española*; Madrid, 1876. Texte de la constitution actuelle. — R. Fraoso, *las Constituciones de España*, articles de la *Revista de España*, juin et juil. 1880.

Portugal. — *Carta constitucional da monarchia portugueza e Acto addicional*; Lisbonne, 1866. — L.-P. Coimbre, *Estudios sobre a Carta constitucional de 1826 e Acto addicional de 1852*, 1878-80, 3 vol. in-8. — Coelho da Rocha, *Ensaio sobre a historia do governo e da legislação de Portugal*. — J. d'Almeida de Cunha, *Codigo do processo eleitoral*, 1878.

Italie. — 1° *Textes. Statuto fondamentale del regno d'Italia*; Bologne, 1881. — *Codice politico-amministrativo del regno d'Italia, overo collezione method. delle leggi e dei decreti d'interesse generale e permanente, dal 1861 in poi*; Rome, 1879. 1er vol. : *Droit constitutionnel et administration générale*. — V. Gioia, *le Leggi di unificazione amministrativa precedute dalle legge fondamentale del regno*; Palerme, 1877, 2 vol.

2° *Commentaires*. Vismara, *Statuto fondamentale commentato*; Milan, 1875. — Fiorentini, *lo Statuto spiegato al popolo*; Rome, 1879. — Brunialti, *la Costituzione italiana*; Turin, 1881. — Urtoller, *lo Statuto fondamentale del regno d'Italia annotato*; Cesena, 1881-82.— Sani, *Legge elettorale politica del regno d'Italia, commentata*; Florence, 1882, in-8. — Brunialti, *la Legge elettorale commentata*; Turin, 1882. Avec la loi du 7 mai 1882 sur le scrutin de liste.

3° *Doctrine*. Saredo, *Diritto costituzionale*; Parme, 1862-63, 4 vol.— Casanova, *Del Diritto costituzionale*; Florence, 1875, 2 vol., 3e édit. — Garelli, *Lezioni di diritto costituzionale italiano*; Turin, 1876, 3e édit. — L. Palma, *Corso di diritto costituzionale*; Florence, 1877-81, 3 vol.

Grèce. — Saripolos, Πραγματεῖα τοῦ συνταγματίκου δικαίου (Traité de droit constitutionnel); Athènes, 1875, 4 vol. in-8.

Roumanie. — Boerescu, *Codicile romane*; Bucarest, 1873, 2e édit. Avec des appendices jusqu'en 1882.

Serbie. — Ubicini, *Constitution de la principauté de Serbie, annotée et expliquée*; Paris, 1871. — Balme, *la Principauté de Servie*; Paris, 1880, in-8.

Bulgarie. — *Konstitoutsya*, etc. (Constitution de la principauté de Bulgarie); Tirnov, 1879, in-4. Texte russe et texte bulgare, suivis des comptes rendus de l'Assemblée nationale (févr. et mars 1879). Le *Staatsarchiv*, 1882, vol. XXXIX, 5e et 6e cahiers, contient, sous le titre de *Bulgarische Verfassungskrisis*, tous les documents intéressant la crise constitutionnelle depuis la proclamation princière du 27 avr. (9 mai) jusqu'à la fin de juil. 1881.

Suisse. — *Recueil des Constitutions fédérale et cantonales en vigueur au 1er janv. 1880*, édit. complète et officielle, trilingue; Berne, 1880, in-8. — Bluntschli, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes*; Stuttgart, 1875, 2 vol., 2e édit. Le 2e vol. contient les textes constitutionnels. — Planta, *Die Schweiz in ihrer Entwickelung zum Einheitsstaate*; Zurich, 1877, in-8. — Meyer, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes*; Winterthur, 1878, 2 vol. Avec un supplément (*Uebersicht des aus der neuen Bundesverfassung von 1874 erwachsenen Bundesrechtes*), 1881, in-8. — Th. Curti, *Geschichte der schweizerischen Volksgesetzgebung*; Berne, 1882. — Blumer, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechtes*; Schaffouse, 1874-77, 2 vol. in-8, 2e édit. achevée par Morel. — J. Dubs, *le Droit public de la Confédération suisse*; Zurich, 1878, 2 vol. — Cohn, *Die Bundesgesetzgebung der Schweiz unter der neuen Verfassung*; Iéna, 1879, in-8.

Etats-Unis. — 1° *Textes*. Perley Poore, *the Federal and State Constitutions, colonial charters and other organic laws of the United States* (les Constitutions fédérales et les Constitutions d'Etats, chartes coloniales et autres lois organiques des Etats-Unis); Washington, 1878, 2 vol. in-4, 2e édit. — Edit. officielle de toutes les Constitutions successives de chaque Etat, faite sur l'ordre du Sénat des Etats-Unis.

2° *Histoire constitutionnelle*. Curtis, *History of the origin, formation and adoption of the Constitution of the United States, with notices of its principal framers*; New-York, 1863, 2 vol. — Freeman, *History of federal government*; Londres, 1863, 2 vol. — Sherman, *the Governmental history of the United States of America from the earliest settlement to the adoption of the present federal Constitution*; Philadelphie, 1865, in-8. — Ed. Laboulaye, *Histoire des Etats-Unis depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale, Histoire de la Constitution*; Paris, 1866, t. III. — Bluntschli, *Gründung der nordamerikanischen Union*; Berlin, 1868.— Cocke, *Constitutional History of the United States to the close of the Jackson administration*, 1868, in-8. — Towles, *History and analysis of the Constitution of the United States*; New-York, 1871, in-8, 3e édit.—Von Holst, *Verfassungsgeschichte der vereinigten Staaten von America seit der administration Jacksons*; Berlin, 1878-81. — G. Bancroft, *History of the formation of the Constitution of the United States of America*; New-York, 1882, 2 vol. in-8.— Sterne, *Constitutional History and political development of the United States*; New-York, 1882.— Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel*; Paris, 1885.

3° *Commentaires et doctrine*. Gillet, *Federal government; its officers and their duties*; New-York, 1871, in-8. — *Manual of the Constitution of the United States*; Boston, 1872. — Ezra C. Seaman, *le Système du gouvernement américain, son caractère et ses effets, ses défauts*, etc.; (trad. Hippert); Bruxelles et Paris, 1872, 2e édit. — J. W. Andrews, *Manual of the Constitution of the United States*, 1873, in-8. — Story, *Commentaries on the federal Constitution of the United States*, compl. par Cooley; Boston, 1873, 2 vol. in-8, 4e édit.; trad. française par P. Odent, Paris, 1843, 2 vol. — Flauders, *An exposition of the Constitution of the United States*; Philadelphie, 1874, pet. in-8, 2e édit.— Pomeroy, *An Introduction to the constitutional law of the United States*; New-York, 1875, in-8, 3e édit. — Rüttiman, *Das nordamerikanische Bundesstaatsrecht*; Zurich, 1867-76, 2 vol. — Bateman, *Political and constitutional law of the United States*, 1876, in-8. — A. Jouault, *la Présidence aux Etats-Unis*; Paris, 1877, in-12. — Mcknight, *the Electoral System of the United States*; Philadelphie, 1878, in-8. — Elmes, *the Executive Departments of the United States at Washington*; Washington, 1879, in-8. — Holst, *Verfassung und Demokratie der Vereinigten Staaten*; Berlin, 1881, 2 vol. in-8.

4° *Jurisprudence*. Duer, *Lectures on constitutional jurisprudence*; New-York, 1874. — Bump, *Notes of constitutional decisions, being a digest of the judicial interpretation of the constitution of the United States, as contained in the various federal and states reports*; New-York, 1878, in-8. — R. Desty, *the Constitution of the United States annotated*; San Francisco, 1881, in-18 (avec la jurisprudence).

Amérique latine. — Pour les différentes républiques de l'Amérique latine, consulter le recueil d'Arosemena, cité à la bibliographie générale; nous mentionnerons cependant un certain nombre d'ouvrages importants.

Mexique. — *Constitución federal de los Estados Unidos Mexicanos*; Mexico, 1877, in-18.— Van Bruyssel, *les Etats-Unis mexicains*; Bruxelles, 1880, in-8, 2e édit.— L. Castro, *the Republic of Mexico in 1882*; New-York, 1882.

Colombie. — Samper, *Ensayo sobre las revoluciones politicas y la condición social de las republicas colombianas*; Paris, 1861. — Colmeiro, *Derecho constitucional de las republicas hispano-americanas*.

Bolivie. — Gutierrez, *las Constituciones politicas que ha tenido la republica boliviana (1826-1868)*; Santiago, 1869.

Confédération Argentine.— Saldias, *Ensayo sobre la historia de la Constitucion arjentina*; Buenos Aires, 1878, in-8.

Uruguay. — *Discusión de la Constitución del estado oriental del Uruguay*; Montevideo, 1870, in-16. — *Ley de elecciones de la republica oriental del Uruguay*; Montevideo, 1878, in-16, 2e édit.

Colonies anglaises. — Edv. Creasy, *the Imperial and Colonial Constitutions of the Britannic empire, including Indian institutions*; Londres, 1872, in-8. — Todd, *Parliamentary government in the british colonies*; Londres, 1880, in-8. — Mills, *Colonial constitutions*.

CONSTITUTIONNEL. I. Droit (V. Droit constitutionnel).

II. Histoire ecclésiastique. — *Evêque ou prêtre constitutionnel* (V. Eglise constitutionnelle).

CONSTITUTIONNELLE (Eglise) (V. Eglise constitutionnelle).

CONSTRUCTION. I. Mathématiques. — Constructions avec la règle et le compas. — Les instruments au moyen desquels l'on cherche à résoudre les problèmes graphiques se réduisent essentiellement à la règle, pour tracer les lignes droites, et au compas, pour tracer les cercles. L'équerre peut être regardée comme un assemblage de deux règles, permettant de mener, sans compas, des droites parallèles à une droite donnée et de simplifier par là certaines opérations. La géométrie élémentaire enseigne à exécuter avec ces instruments un grand nombre de constructions, telles que : diviser une droite ou un arc de cercle en deux parties égales ; par un point donné mener une tangente à un cercle; mener une tangente commune à deux circonférences ; diviser une droite en parties proportionnelles à des droites données ; trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes données; trouver une moyenne proportionnelle entre deux lignes données, etc. L'emploi de la règle et du compas permet également de construire certaines expressions algébriques.

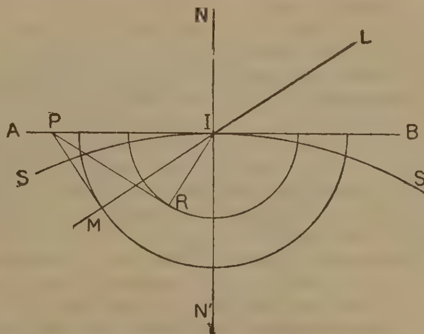
Par exemple, étant donnée la formule $x = \sqrt{\frac{abcd}{a'b'} + e^2}$ ou a, b, c, d, e, a', b' désignent les longueurs de six lignes données, pour construire la valeur de x on posera successivement : $\frac{ab}{a'} = A$, $\frac{cd}{b'} = B$, $AB = C^2$. A et B seront fournis par la construction de quatrièmes proportionnelles et C sera une moyenne proportionnelle entre A et B. On aura alors : $x = \sqrt{C^2 + e^2}$, c.-à-d. que x sera l'hypoténuse d'un triangle rectangle ayant pour côtés de l'angle droit C et e.

Les procédés de ce genre permettent de construire toute fonction rationnelle de lignes données, ou toute fonction ne renfermant que des radicaux du second degré. On peut même construire les fonctions renfermant des radicaux d'un degré supérieur, pourvu que l'indice du radical soit une puissance de 2 : car la construction d'un pareil radical peut toujours se ramener à celle de radicaux du second degré. Par exemple $\sqrt[4]{a^4 + b^4}$ équivaut à $\sqrt{a\sqrt{a^2 + \frac{b^4}{a^2}}}$ et, en posant $\frac{b^2}{a} = c$, puis $\sqrt{a^2 + c^2} = d$, on obtient $\sqrt[4]{a^4 + b^4} = \sqrt{ad}$. Réciproquement, la condition nécessaire pour qu'un problème puisse se résoudre avec la règle et le compas, c'est que les quantités cherchées puissent s'exprimer rationnellement au moyen des quantités données et de racines carrées, simples on superposées, portant sur des fonctions rationnelles des quantités données. En effet, le problème se ramène, par hypothèse, à une série d'opérations consistant à mener une ligne droite par deux points donnés ou à tracer un cercle dont on connaît le centre et le rayon. Chaque construction de ce genre détermine de nouveaux points de la figure par des intersections de droites et de cercles. Or il est évident que toutes ces déterminations peuvent se traduire analytiquement par des équations du premier et du second degré, dont la résolution ne saurait introduire que des racines carrées. C'est ainsi que le problème de la *trisection* de l'angle (V. ce mot) ne peut être résolu avec la règle et le compas, parce qu'il dépend de radicaux cubiques.

M. Julius Petersen, membre de l'Académie royale danoise des sciences, a fait une étude des équations qui peuvent se résoudre à l'aide de racines carrées, et il a démontré les théorèmes suivants : « En dehors des coniques, il n'y a aucune courbe dont les points d'intersection avec une droite quelconque puissent se déterminer à l'aide de la règle et du compas. En dehors des coniques, il n'y a aucune courbe à laquelle on puisse, d'un point quelconque, mener des tangentes à l'aide de la règle et du compas. Toutes les fois qu'à l'aide de la règle et du compas on peut déterminer les points d'intersection d'un rayon quelconque d'un faisceau de rayons avec une courbe quelconque qui ne passe pas par le centre du faisceau, l'ordre de la courbe doit être une puissance de 2 et, dans le faisceau, il doit y avoir au moins deux rayons dont les points d'intersection avec la courbe coïncident par couples de deux. Il n'y a pas d'autres courbes que le cercle et la ligne droite dont les intersections avec un cercle quelconque puissent se déterminer au moyen de la règle et du compas. »

Au congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences tenu à Oran en 1888, M. Emile Lemoine a exposé ses idées concernant la mesure de la simplicité dans les sciences mathématiques et notamment dans les constructions exécutées avec la règle et le compas. Son but est de préciser par des chiffres la notion un peu vague, il faut l'avouer, que les mathématiciens attachent au mot *simplicité*. Avec la règle, on peut : 1° faire passer le bord par un point donné (opération R_1) ; 2° tracer une ligne le long de ce bord (opération R_2). L'opération consistant à faire passer une ligne par deux points donnés est alors représentée par $2R_1 + R_2$. Avec le compas, on peut mettre la pointe en un point donné (opération C_1) ; mettre la pointe du compas en un point arbitraire d'une ligne donnée (opération C_2) ; tracer la circonférence (opération C_3). M. Lemoine admet que toutes ces opérations élémentaires ont une simplicité équivalente, représentée par l'unité. Partant de là, il calcule le degré de simplicité d'un grand nombre de constructions. Il trouve, par exemple, que la construction d'un triangle dont on connaît les trois côtés a pour simplicité 19, c.-à-d. qu'il faut 19 opérations élémentaires pour parvenir au résultat. La construction d'une circonférence passant par trois points donnés a pour simplicité 15 ; celle des tangentes communes à deux circonférences qui se coupent a pour simplicité 51, etc. L. Lecornu.

Construction d'Huyghens. — La construction géométrique dont il s'agit ici et qui est due à Huyghens a pour objet de déterminer dans tous les cas la direction des rayons lumineux réfractés par leur passage d'un milieu dans un autre. Premier cas, le corps réfracteur est isotrope, c.-à-d. qu'il jouit des mêmes propriétés dans toutes les directions. Les lois de la réfraction sont : 1° le rayon incident, la normale au point d'incidence à la surface de séparation des deux milieux et le rayon réfracté sont dans un même plan; 2° le rapport du sinus de l'angle d'incidence au sinus de l'angle de réfraction est constant. Soient I le point d'incidence, LI le rayon incident, SIS′ l'intersec-



Construction d'Huyghens.

tion de la surface de séparation avec le plan d'incidence pris pour plan de la figure, AB l'intersection du plan tangent à la surface en I avec le plan de la figure. Du point I comme centre avec l'unité pour rayon décrivons une demi-circonférence; décrivons-en une autre concentrique avec $\frac{1}{n}$ pour rayon, n étant l'indice de réfraction de la substance. Soit M le point où le rayon LI prolongé rencontre la circonférence de rayon 1. En M menons une tangente à ce cercle et soit P son point de rencontre avec AB. De P menons une tangente PR au cercle de rayon $\frac{1}{n}$, IR représente la direction réfractée. En effet, dans le triangle rectangle PRI on a IR ou $\frac{1}{n} = \text{PI} \cos \text{PIR}$ ou $\frac{1}{n} = \text{PI} \sin \text{RIN}'$. D'autre part, on a de même dans le triangle PML, IM ou $1 = \text{PI} \sin \text{NIN}'$ ou en éliminant PI, $\frac{\sin \text{MIN}'}{\sin \text{RIN}'} = n$. Or MIN′ est égal à l'angle d'incidence, donc d'après l'équation précédente RIN′ est égal à l'angle de réfraction et par suite IR est le rayon réfracté. — Deuxième cas, la substance est anisotrope. La construction d'Huyghens se modifie ainsi : du point d'incidence comme centre on décrit une sphère de rayon 1 ; puis du même point comme centre on décrit la surface de l'onde, lieu de tous les points qui au bout de l'unité de temps sont dans le même état vibratoire. On prolonge encore le rayon incident jusqu'à sa rencontre avec la sphère de rayon 1 et l'on mène en ce point le plan tangent à la sphère. Du point P qui est l'intersection de ce

plan avec le plan d'incidence et le plan tangent à la surface au point d'incidence, on mène un plan tangent à la surface de l'onde. En joignant ensuite le point d'incidence au point de contact ainsi obtenu on a la direction du rayon réfracté. Le premier cas rentre dans celui-ci : la surface de l'onde est alors la sphère de rayon $\frac{1}{n}$. Examinons maintenant ce qui se passe dans les milieux anisotropes. Considérons d'abord un milieu biréfringent à un axe. Dans ce cas, on sait que la surface de l'onde se compose d'une sphère de rayon égal à la vitesse du rayon ordinaire et d'un ellipsoïde de révolution autour de l'axe optique ayant pour demi-axe de révolution la vitesse du rayon ordinaire et pour rayon d'équateur la vitesse du rayon extraordinaire. Cet ellipsoïde est tantôt à l'extérieur et tantôt à l'intérieur de la sphère, mais les deux surfaces seront toujours bitangentes. Dans le cas des cristaux biaxes, la construction d'Huyghens sera encore applicable, mais la surface de l'onde est plus compliquée ; elle ne se réduit plus à une sphère et à un ellipsoïde, mais on pourra encore mener deux plans tangents comme précédemment ; ils correspondront aux deux rayons ordinaire et extraordinaire. A. Joannis.

II. Architecture (V. Architecture). — Construction métallique (V. Charpente métallique, Ferme, Pont métallique).

III. Jurisprudence. — En droit civil, il y a lieu de s'occuper des constructions à trois points de vue principaux : au point de vue du *droit d'accession*, au point de vue des *servitudes*, au point de vue des *obligations* et de la *responsabilité des constructeurs* (V. aussi Matériaux, Meubles).

I. Droit d'accession. — Les constructions et ouvrages constituent, avec les plantations, l'une des formes de l'accession en matière immobilière ; elles constituent l'accession industrielle, c.-à-d. l'accession qui a eu lieu par le fait de l'homme (V. Accession).

En droit romain, l'accession relative aux constructions portait le nom d'*inædificatio*, et la règle était que toutes les constructions faites sur le sol, ou même dans le sol, en devenaient partie intégrante, et que la propriété du sol emportait la propriété des constructions : *superficies solo cedit* (Gaius, II, 73). Cette règle recevait deux applications importantes : 1° Sur son propre sol quelqu'un construisait avec les matériaux d'autrui. C'était le premier cas. La propriété de l'édifice appartenait au maître du sol. Le maître des matériaux ne cessait point pour cela d'être propriétaire de ces matériaux ; mais, quoique propriétaire, tant que l'édifice restait debout, sa revendication des matériaux était paralysée, et il ne pouvait même pas obtenir la démolition en intentant, au sujet de ses matériaux, l'action *ad exhibendum*. Il n'avait qu'une action personnelle, appelée *de tigno juncto*, par laquelle il avait la faculté de se faire payer, pour toute indemnité, le double de la valeur des matériaux. Ces mesures avaient été dictées par la loi des Douze Tables, dans un intérêt public, afin de ne pas obliger à démolir et de favoriser ainsi le développement et l'embellissement des villes (*ne urbs ruinis deformetur*). Toutefois, si, par une cause quelconque, l'édifice venait à être démoli ou détruit, avant que le maître des matériaux eût, par l'action *de tigno juncto*, reçu le double de leur valeur (ce qui eût fait acquérir au constructeur la propriété des matériaux), le maître des matériaux pouvait intenter l'action en revendication ou l'action *ad exhibendum* (*Inst.*, II, 1, § 29. — L. 1, D., *De Tigno juncto*, 47-3). — 2° Sur le sol d'autrui quelqu'un construisait avec ses propres matériaux. C'était le second cas. L'édifice appartenait encore, comme accessoire, au propriétaire du terrain. Mais quelle était la ressource du propriétaire des matériaux ? S'il avait été de mauvaise foi, c.-à-d. s'il avait construit sur un terrain qu'il savait bien ne pas lui appartenir, il était censé avoir volontairement aliéné au propriétaire du sol les matériaux employés à la construction : il n'avait donc rien à réclamer (*Inst.*, II, 1, § 30. — L. 37, D., *De Rei vind.*, 6-1. — L. L. 2 et 5, C., *De Rei vind.*, 3-32). S'il avait été de bonne foi, c.-à-d. s'il s'était cru propriétaire du terrain, il pouvait exiger une indemnité des dépenses qu'il avait faites. Pour faire valoir ce droit, il n'avait d'autre moyen qu'un *jus retentionis*, qu'il opposait, sous la forme d'une *exceptio doli mali*, à la revendication du propriétaire du fonds. Mais cette exception *doli mali* supposait nécessairement que le constructeur se trouvait en possession de l'édifice. Si donc il s'en était dessaisi, avant d'avoir pris la précaution de se faire indemniser, il n'avait aucun moyen d'y arriver ; une dernière ressource lui restait seule : il devait attendre la démolition de l'édifice, et alors agir *ad exhibendum* ou en revendication (*Inst.*, II, 1, § 30. — L. L. 37, 38 et 48. D., *De Rei vind.*, 6-1. — L. 33, D., *De Cond. indeb.*, 12-6. — L. 14, D., *De Doli mali et met.*, 44-4. — L. 2, C., *De Rei vind.*, 3-32).

En droit français, la matière est régie par les art, 552, 553, 554 et 555 C. civ. Ces articles considèrent les diverses hypothèses qui peuvent se présenter relativement aux constructions ou ouvrages élevés sur le sol, et qui s'appliquent également aux constructions ou ouvrages que l'on parviendrait à établir sous le sol, comme cela aurait lieu pour un souterrain, une cave ou caveau, un puits ou puisard. Le principe fondamental est inscrit dans l'art. 552, § 1 : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. » Cette règle est la reproduction de celle formulée par le droit romain, et elle forme, sauf quelques exceptions déterminées, le droit commun de la propriété. Par suite, toutes les constructions ou ouvrages élevés sur un terrain ou dans l'intérieur d'un terrain appartiennent au propriétaire du terrain et sont présumés avoir été faits par lui, avec ses matériaux et à ses frais (art. 553). Toutefois, il peut arriver : 1° qu'un propriétaire ait bâti sur son propre terrain avec les matériaux d'autrui ; 2° qu'un tiers ait bâti sur le terrain d'autrui avec ses propres matériaux. Ces deux hypothèses font l'objet des art. 554 et 555. — *Première hypothèse :* sur son propre terrain quelqu'un a construit avec les matériaux d'autrui. Le propriétaire du sol acquiert, par accession, la construction, qui n'est qu'une partie du sol. Le propriétaire des matériaux se trouve exproprié par suite de l'incorporation des matériaux dans le bâtiment, et il ne peut réclamer qu'une indemnité : il n'a que le droit d'exiger le payement, à dire d'experts, de la valeur des matériaux, et en outre, s'il y a lieu, des dommages-intérêts, qui seront plus ou moins élevés suivant que le propriétaire du terrain aura été ou non de bonne foi. Le maître des matériaux ainsi désintéressé n'a pas le droit de les enlever (art. 554). Si alors que l'indemnité est encore due, le bâtiment vient à être démoli, l'ancien propriétaire des matériaux peut-il les revendiquer ? Quelques auteurs admettent l'affirmative ; mais cette solution est généralement repoussée : en effet, l'acquisition qui s'opère au moyen de l'accession n'est subordonnée par la loi à aucune condition résolutoire ; d'où il suit qu'elle est définitive et qu'il n'y a plus à y revenir une fois qu'elle a eu lieu. — *Deuxième hypothèse :* sur le terrain d'autrui quelqu'un a construit avec ses propres matériaux. En dehors du cas du possesseur proprement dit, cette dernière hypothèse se présente assez fréquemment dans la pratique, car il n'est pas rare qu'un usufruitier, un fermier ou un locataire élève des constructions sur le sol dont il n'a que la jouissance. Comme dans l'hypothèse précédente, la construction appartient, par droit d'accession, au propriétaire du sol. Mais est-il obligé de la garder et d'en payer la valeur, et, s'il est obligé, quel est le montant de l'indemnité à payer ? L'art. 555 résout l'une et l'autre question par une distinction. Le constructeur a-t-il été de mauvaise ou de bonne foi ? Tout dépend de là. Lorsque le constructeur a été de bonne foi, c.-à-d. lorsqu'il a cru bâtir sur son propre terrain, le propriétaire du sol ne peut le forcer à rétablir les lieux dans leur état primitif ;

il est obligé de garder la construction, et, comme il ne peut s'enrichir aux dépens du constructeur, il doit, à son propre choix, payer à ce constructeur soit la valeur des matériaux en même temps que le prix de la main-d'œuvre, soit une somme égale à la plus-value que la construction a procurée au terrain (art.555, § 3, *in fine*). Mais, au contraire, lorsque le constructeur a été de mauvaise foi, c.-à-d. lorsqu'il n'a pas ignoré que le terrain appartenait à autrui, le propriétaire du terrain est libre de garder la construction ou de contraindre le constructeur à la supprimer. S'il veut le garder, il devra rembourser au constructeur tout ce qu'elle a coûté (matériaux et main-d'œuvre); il ne pourrait être admis à se libérer en offrant simplement le montant de la plus-value procurée au terrain. S'il préfère la faire démolir, la destruction de la construction et le rétablissement du terrain dans son premier état se font aux frais du constructeur, et non seulement le propriétaire du terrain n'a rien à payer au constructeur, mais il a le droit d'exiger de lui une indemnité, à raison du dommage que la construction lui a occasionné, à raison des dégradations qui ont pu résulter pour le fonds des démolitions qui ont été faites (art. 555, §§ 1, 2, 3). Par conséquent, en fait, le propriétaire du terrain peut, par la menace de la suppression, imposer ses conditions au constructeur de mauvaise foi et réussir à se faire céder la construction moyennant une faible indemnité.

II. Servitudes (V. Servitude).

III. Obligations et responsabilité des constructeurs (V. Architecte, § *Droit*, et Entrepreneur).

IV. Industrie. — Construction des machines (V. Machine).

V. Marine. — Construction navale. — Partie de l'architecture navale comprenant l'exécution des travaux nécessaires pour bâtir un navire d'après des plans déterminés. Jadis, dit M. Jal, quand le sénat de Venise avait résolu de construire des galères, le chef de chantiers de la ville réunissait tous les entrepreneurs de navires et il faisait ouvrir un encan où chacun portait son offre. Divers maîtres construisaient ainsi les galères, mais toutes sur un type donné; le *protto* avait le droit de les refuser, si elles n'étaient pas conformes au plan (1551). De nos jours, on construit les bâtiments dans les arsenaux ou dans les chantiers de l'industrie privée. La construction navale a fait d'immenses progrès que nous avons déjà constatés au mot Bateau ; nous ajouterons ici quelques détails.

Au point de vue des matériaux employés, l'architecture navale a parcouru trois phases nettement tranchées : celle de bois, celle du fer, celle de l'acier. La première date de l'antiquité la plus reculée; elle remonte au jour où la vue d'un tronc d'arbre entraîné par le courant d'une rivière donna à l'homme préhistorique l'idée d'explorer un domaine qui ne semblait point fait pour lui. L'autre, celle du fer, est transitoire et ne dure pas plus d'un demi-siècle; la dernière, enfin, est née pour ainsi dire d'hier. L'acier réunit à un tel point les conditions de solidité, de légèreté et de sécurité, que l'emploi de ce métal paraît présenter le dernier mot de la construction navale, du moins dans l'état actuel de nos connaissances. La voile et la rame furent les propulseurs des bâtiments en bois. Tous les peuples de l'antiquité en firent un usage exclusif. Le Bas-Empire changea peu de chose à l'architecture navale des anciens : les *pamphiles* à un seul banc de rameurs, les *dromons* à deux bancs, continuèrent, comme les galères grecques, à battre les flots en cadence de leurs longues rames. Les *drakars* normands, avec leurs chargements de barbares, sortis des brumes de la mer du Nord, abordent à tous les rivages; les *kastals* qui surmontent leurs extrémités, leurs proues en forme de *dragons*, sèment l'épouvante sur les plages septentrionales et sur celles du Sud. Périr dans les combats est une joie suprême pour ces sauvages guerriers : ne leur promet-on pas que les Walkyries, montées sur des chevaux ailés, les emporteront dans le Walhalla ? Alfilda, fille du roi Sigurd, commandait une flottille de drakars; le pirate scandinave Naddoc montait une de ces barques, lorsqu'il découvrit une nouvelle terre qu'il nomma Ice-land (Terre de glace, Islande). Les compagnons du fameux duc de Normandie, Rollon, remontent le Rhin jusqu'à Mayence et brûlent Aix-la-Chapelle ; ils pénètrent dans la Seine et livrent Paris au pillage. Plus tard, leurs descendants traversent la Manche, et débarquent à Hastings Guillaume le Conquérant, avec ses hommes d'armes.

La collection d'antiquités de l'université de Christiania possède un magnifique spécimen de la construction navale des peuples du Nord. C'est un bateau de l'époque des Vikings, trouvé dans un tumulus (1880) à Gokstad, près de Sandefjord (Norvège). Ce bateau mesure 24 m. de longueur (sur le pont) et $5^{m}10$ de large. Il est entièrement en chêne et construit à clins, les différents bordages, épais de $0^{m}02,5$, réunis à l'aide de clous de fer, et les coutures calfatées à l'aide de tresses de poil de bœuf. Ce navire, à un seul mât, marchait, selon les cas, à la voile ou à l'aviron. Le mât se démontait quand on allait contre le vent ou que l'on se préparait au combat. Les avirons mesuraient une longueur de 6 m. environ; il y en avait 16 de chaque bord, ce qui porte l'équipage du navire à 40 hommes au moins. Ce navire n'était pas ponté; l'équipage s'abritait du vent et de la pluie sous une tente de laine blanche à larges raies rouges que l'on installait à un endroit quelconque. Le gouvernail, au lieu de tourner la mèche verticale derrière l'étambot, était suspendu par une corde à la partie arrière et sur le côté de tribord ; tous les bateaux des Vikings étaient installés de la sorte, et cet usage se perpétua jusqu'à la fin du XIVe siècle. De là est venu le mot anglais *starboard* ou *steering-board* (tribord), terme commun aux langues du Nord, qui sert à indiquer le côté droit d'un bâtiment. On a trouvé en 1863, près de Flensburg (Slesvig), un autre bateau scandinave de l'époque qui précède celle des Vikings, probablement du Ve siècle ap. J.-C. Ce modèle, actuellement au musée de Kiel, est de la même taille que le précédent, et lui ressemble à plusieurs points de vue ; pourtant, malgré sa grande taille, il ne portait pas de mât et ne marchait qu'à l'aide d'avirons.

La flotte qui transporta saint Louis de l'île de Chypre en Egypte, déjà un peu plus sérieuse, comprenait dix-huit cents de ces navires que l'on désignait sous le nom de *nefs*. La *Montjoie*, montée par le roi, n'avait guère plus de 30 m. de long, bien que l'on y eût entassé huit cents hommes. Au moment de l'invention de la poudre, les Vénitiens placèrent des bouches à feu sur les carraques, et l'on arma de canons les châteaux des nefs, organisation suivie peu après d'un perfectionnement qui permit d'accumuler les bouches à feu sur le même navire : ce fut un constructeur français, nommé Descharges (1410), qui perça les flancs des bâtiments d'embrasures ou *sabords*. A la suite de cette modification, les nefs prirent rapidement le dessus sur les *galéasses* ou galères, qui, peu à près, disparurent. A la fin du XVIIIe siècle, il en restait quatre dans l'arsenal de Toulon; chacun les considérait comme objets de curiosité. Les embrasures trouvées, on imagina la superposition des batteries, et le premier vaisseau à trois ponts, dû au Dieppois Morin, apparut en 1657. Toutes les marines le copièrent. Ceci se passait au temps de Colbert, ministre éminent qui se proposa de créer une force navale imposante, capable de commander les mers. Lorsque Colbert prit le pouvoir, la France n'avait que trente vaisseaux ; onze ans après, elle en comptait cent quatre-vingt-seize. Le ministre augmenta les dépôts de bois, de chanvre et de fer; il songea même à l'ornementation des nouveaux colosses en confiant la partie artistique à Lebrun, aux Vanloo, à Girardon. Enfin, Puget les orna de zéphirs, de sirènes et de tritons ; la mythologie grecque envahit les formes de l'arrière ; des dieux, des demi-dieux et des héros, Neptune, Mars, Amphitrite, Hercule furent appelés à décorer les guibres et à soutenir les encorbellements.

En somme, la construction navale a fait un grand pas depuis la Renaissance, époque où l'homme se lance à la

conquete de l'Océan. La pléiade des navigateurs, au nombre desquels brillent Christophe Colomb, Vasco de Gama, Magellan, ouvrit au vieux monde, par ses découvertes, un nouveau champ d'exploitation, et, vu les moyens dont disposaient ces marins intrépides, on doit considérer leurs explorations maritimes comme de véritables tours de force. « Quels hommes, disait d'eux M. de Chasseloup-Laubat, que ceux qui, sur la foi d'une aiguille aimantée, les premiers traversèrent l'Atlantique pour chercher de nouvelles terres! Quel courage chez ces navigateurs qui, voyant leurs voiles sans cesse enflées par les vents alisés, durent tant de fois, dans leurs aventureuses traversées, se demander comment ils reviendraient au port! » A partir de ce moment, il fallut construire des navires capables d'errer à l'aventure dans les déserts de l'Océan et d'en affronter les tempêtes. On accrut donc le tonnage et l'on renforça les diverses pièces de charpente.

La flotte de guerre suivit cette impulsion. Il fallut la construire assez forte pour visiter les établissements nouveaux et frapper d'admiration les sauvages par la vue de ces « îles flottantes » appelées à symboliser au delà des mers la puissance des hommes blancs. L'Angleterre, nation maritime par excellence, ne faillit point à ce programme. La grande Elisabeth, en vouant tous ses soins à sa marine, mérita le titre glorieux de souveraine des mers. Son successeur, Jacques I[er], suivit ses traces, et dès le milieu du XVII[e] siècle, la flotte britannique comprenait deux cent quatre vaisseaux montés par trente-cinq mille marins. Toutefois, les Anglais n'eurent jamais beaucoup d'initiative en fait de construction navale; ils s'ingénièrent le plus souvent à copier nos modèles, et, en ce qui concerne les vaisseaux en bois, ils commencèrent par imiter le *Superbe*. Nous dirons plus loin le parti qu'ils tirèrent des types français la *Gloire* et le *Napoléon*. D'ailleurs, tout en imitant notre flotte, ils s'efforçaient de la combattre et de l'anéantir. Ces énormes constructions en bois dépeuplaient les forêts françaises. Il vint un jour où l'on trouva plus que difficilement les essences propres à l'alimentation des chantiers, et le cri d'alarme poussé dans les arsenaux, parvint à Paris.

Les bâtiments de l'ancienne marine restaient un grand nombre d'années sur les chantiers. Quand les besoins de la guerre n'étaient pas trop pressants, une telle lenteur, loin d'entraîner un inconvénient, présentait au contraire l'avantage de laisser sécher les bois. Mais, à cette époque, on construisait toujours le même type; les navires de guerre ne différaient que par le nombre de leurs canons, de sorte qu'après une immobilité d'un demi-siècle sur les chantiers, ils possédaient, le jour de leur lancement, la valeur déterminée par la classe à laquelle ils appartenaient. Le vaisseau *Louis XIV*, par exemple, malgré la longue durée de sa construction (un tiers de siècle) représentait une unité de combat du premier ordre; les cent vingt volées de canons qui hérissaient ses trois batteries en faisaient un redoutable instrument de guerre. Quoi qu'il en soit, la préoccupation constante du manque de bois fut une des causes qui donnèrent naissance aux bâtiments en fer. Vers le même temps, l'emploi de la vapeur se généralisait. En forgeant des pièces de machines, en martelant des chaudières, l'industrie du fer se développa; de telle sorte que cette révolution dans la construction navale suivit de près l'application de la vapeur à la navigation.

L'Angleterre entra la première dans le mouvement: dès 1828, les navires à vapeur faisaient le service entre l'Irlande et la côte anglaise. Vers 1831, elle possédait cinq cent dix-neuf bâtiments à vapeur. On remarquera que, vers 1840, alors qu'en Angleterre le fer coûtait 20 fr. les 100 kilogr., la tôle 40 fr. et la fonte 10 fr., ces trois métaux pris dans le même ordre revenaient, en France, à 45, 65 et 25 fr. Les chantiers de la Wear, si célèbres à l'époque des constructions en bois, se sont transformés successivement. De très bonne heure, Sunderland construisit des clippers en fer; le charbon et le fer se trouvant à Sunderland même, les constructeurs de ce port livraient les navires dans des conditions très favorables. Il ne faut donc pas s'étonner si la marine militaire anglaise, par une innovation hardie, a construit en fer son premier cuirassé, *Warrior*. L'idée des bâtiments en métal n'est pas nouvelle, si l'on en croit les annales du Céleste-Empire. Le philosophe Hoai-han-tseu, qui florissait entre 163 et 156 av. J.-C., parle de vaisseaux en fer. Plus anciennement encore, le roi de Yen-Kéou envoyait porter le tribut sur un navire construit en feuilles de cuivre qui remontait jusqu'à la capitale. Sans révoquer en doute le récit de ces vénérables annales, on remarquera pourtant que le respect aveugle de l'antiquité, l'immobilité, pour ainsi dire caractérisant la civilisation chinoise, nous devrions, logiquement, retrouver de nos jours des spécimens de ces modèles antiques. Or les bateaux chinois de l'époque moderne sont tous construits en bois.

Avant l'introduction du fer dans la construction des bâtiments de combat, l'architecture navale subit une autre transformation. En 1850, M. Dupuy de Lôme lança le premier vaisseau de guerre à grande vitesse, *Napoléon*, trait d'union entre la marine du passé et celle de l'avenir. On sait de quelle manière, le 22 oct. 1853, les escadres alliées ayant reçu l'ordre de franchir les Dardanelles, le *Napoléon* prit à la remorque le vaisseau à trois ponts *Ville-de-Paris* et refoula sans difficulté le courant, malgré le vent contraire. L'escadre anglaise dut attendre au mouillage, pendant huit jours, un vent favorable qui lui permît à son tour de franchir les passes. On put croire un instant que le *Napoléon* allait servir de modèle aux vaisseaux de l'avenir. Mais, pendant la guerre de Crimée, on inventa la cuirasse; on construisit des batteries flottantes pour lutter contre les obus, et la frégate légère de nos pères devint peu après un pesant navire bardé de métal. A partir de ce jour, le navire à voiles passait au musée de marine; désormais, tout bâtiment de combat devrait être pourvu d'un moteur mécanique et d'une cuirasse. L'adjonction de ce système protecteur allait nécessiter des modifications dans la construction de la coque et des liaisons destinées à permettre à la membrure de supporter sans inconvénient cet énorme poids supplémentaire. En présence des efforts de toutes les marines européennes, la rapidité dans la construction devient de plus en plus nécessaire. L'Angleterre, par exemple, construit l'*Inflexible* et prévoit pour son armement des canons de 80 tonnes. Pendant ce temps, on fait, à la Spezzia, les essais du canon de 100 tonnes. L'amirauté allait-elle, au dernier moment, remanier ses devis? Après discussion, elle recule devant les modifications que ce remaniement entraînerait pour l'*Inflexible*, et ce cuirassé, du type à tourelles fermées, reste armé de pièces de 80 tonnes, sans compter, bien entendu, les bouches à feu relativement légères et les canons à tir rapide. Elle devait d'ailleurs se rattraper en lançant (1887) le *Sans-Pareil* et la *Victoria*, armés chacun de deux pièces de 110 tonnes.

A l'époque de la marine à voiles, l'invariabilité des types et l'impérieuse nécessité où l'on se trouvait de faire sécher les bois permettaient de laisser les navires longtemps sur les chantiers. Mais à l'heure actuelle, on n'a pas plus tôt dressé les plans d'un bâtiment, que ce type se trouve démodé ou du moins en retard. Il faut donc, autant que le permet l'importance des crédits, construire avec précipitation, aussi bien les bâtiments en bois que ceux en fer. Pour diminuer dans une certaine mesure les effets fâcheux de cette hâte, on débite dès le début (quand il s'agit d'un navire en bois) un grand nombre de pièces de bois que l'on expose à l'air jusqu'au moment de son utilisation. Le procédé de dessiccation du bois par immersion, usité autrefois, exigeait un temps assez long, et l'on avait intérêt à rechercher un procédé capable d'activer l'expulsion de la sève. Plusieurs moyens ont été proposés; en Angleterre, on plaçait les bois dans un récipient, puis on les soumettait à l'action de l'air chaud. Il importait de conduire cette opération avec une lenteur relative. L'ingénieur chargé de la construction doit réglementer certains détails et opérer

au besoin les rectifications nécessaires ; les écubiers et autres ouvertures ne doivent pas affaiblir les liaisons importantes ; les liaisons étanches doivent être placées par le travers d'un couple ; les soutes doivent pouvoir contenir les vivres et les approvisionnements prévus.

On a beaucoup parlé de la lenteur des constructions nouvelles en France. Nous pouvons faire remarquer qu'à l'étranger, sauf en Angleterre, on ne va pas plus vite. En Italie, par exemple, le *Duilio*, mis en chantier le 6 janv. 1873, n'est entré en armement que le 6 janv. 1880 ; le *Dandolo*, commencé le même jour, n'a été armé pour la première fois que le 11 mars 1882. L'*Italia* et le *Lepanto*, commencés en 1876, sont entrés en armement, le premier le 16 octobre 1885, l'autre le 14 mai 1888. Ainsi, depuis le premier jour de la construction, il s'est écoulé de sept à douze ans. Nous omettons à dessein de parler des dates du lancement. Que nous importe en effet de savoir que le *Lepanto*, par exemple, est resté près de sept ans sur les chantiers et que son achèvement à flot a duré cinq autres années. Il nous suffit de connaître le jour où l'on a posé la quille et la date de son premier armement. — De la batterie on en est venu au réduit central, puis à la tourelle, barbette ou fermée. Les progrès incessants de l'artillerie, l'apparition des torpilles obligèrent les ingénieurs à apporter aux constructions navales des modifications profondes. C'est ainsi que l'on inventa les doubles coques et que l'on divisa l'intervalle qui les sépare en un très grand nombre de cellules. La substitution de l'acier au fer, à laquelle on songea de bonne heure et qui préoccupa longtemps l'opinion, ne fut retardée que par l'imperfection des procédés métallurgiques. En 1875, cette fabrication était assez avancée pour montrer que l'acier doux possède des qualités supérieures à celles du fer et que son emploi s'allie à toute la sécurité désirable. En outre, avantage non moins précieux, l'acier offre sur le fer une diminution de poids que l'on peut reporter sur l'artillerie, sur la cuirasse ou sur l'approvisionnement de charbon.

Les études entreprises en France vers 1874 permirent de formuler des procédés pratiques à l'aide desquels on put mettre ce métal en œuvre sans crainte d'accident. De son côté, le *Lloyd's Register Shipping* fit sur l'acier de nombreuses expériences, en étendant les essais aux tôles d'épaisseur considérable et de grandes dimensions. On l'étudia comparativement au fer, sous le rapport de l'allongement, de la résistance à la traction, des effets du perçage et de ceux du recuit. Sur 574,219 tonnes construites en 1876 dans le Royaume-Uni, on compte 52,657 tonnes de navires en bois, 517,672 en fer et 4,470 en acier : c'était la fin de l'âge du bois et le commencement de celui de l'acier. Avant 1872, en France, on n'employait pas l'acier dans les constructions navales. Mais depuis, on s'en est servi sur la plus vaste échelle. En 1875, ce métal fournit les couples, les baux, les cloisons du *Redoutable*. Depuis, on l'emploie seul ou avec le fer, dans toutes les constructions neuves. L'emploi du métal fit faire un pas immense à la construction. Il faut bien avouer que la marine militaire s'est laissée devancer par celle du commerce, en ce qui concerne les constructions métalliques. Toutefois, il est juste de remarquer aussi que les premiers navires en fer furent destinés à la navigation fluviale. Ce n'est qu'en 1838 qu'on les appliqua à la navigation transatlantique, et ils n'entrèrent couramment dans la marine de guerre qu'en 1860. On reprochait aux plaques de tôle leur faible résistance à la pénétration des projectiles et la gravité que prenait parfois le moindre échouage. Aussi ne fit-on d'abord en fer que les bâtiments de faible échantillon.

Nous sommes actuellement (1890) fort loin des inquiétudes que les constructeurs eux-mêmes manifestaient dès le début. Les Italiens ont donné le signal des constructions colossales (V. Cuirassé). L'Angleterre s'apprête également à construire de ces mastodontes. Pourtant, si l'on en croit l'amiral Jurien de la Gravière, il faudrait éviter de prendre l'énormité pour la force. Si ces navires colosses ont une stabilité de plate-forme capable de donner au tir une grande précision, leurs qualités évolutives sont contestées et l'on sait quel rôle important ces qualités sont appelées à jouer dans le combat. Quoi qu'il en soit, la flotte italienne possède cinq cuirassés, *Italia*, *Lepanto*, *Re Umberto*, *Sardegna* et *Sicilia*, dont le tonnage varie de 13,300 tonnes à 14,860. L'Angleterre en a (1891) sept sur les chantiers (*Ramillies*, *Renown*, *Repulse*, *Resolution*, *Revenge*, *Royal-Oak*, *Royal-Sovereign*) dont le tonnage atteindra 14,150 tonnes. Par ordre du 16 juil. 1889, le secrétaire d'Etat de la marine des Etats-Unis a nommé une commission chargée de déterminer le nombre d'années nécessaire pour la construction d'une flotte, le nombre de classes de bâtiments nécessaires pour la défense des côtes et pour la guerre du large, les dimensions et les traits principaux de chaque classe de navires, la proportion de bâtiments que l'on pourrait construire annuellement. Cette commission de sept membres a remis, le 20 janv. 1890, un rapport très complet sur ces différentes questions. Les types proposés réunissent les éléments d'attaque et de défense. Les Américains eux-mêmes n'ont pas cru devoir entrer dans la voie des colosses ; le déplacement maximum de ces navires ne dépassera pas 10,000 tonnes.

Pour plus de détails, V. Bateau, Bracket-system, Cloison, Cofferdam, Croiseur, Cuirassé, etc.

VI. Grammaire et linguistique. — La phrase étant un assemblage de mots dont le sens individuel concourt, au moyen des rapports grammaticaux qu'ils ont entre eux, à former un sens général qui est celui de la phrase même, on appelle construction l'ordre dans lequel ces mots sont rangés les uns à l'égard des autres. Dans la famille indo-européenne, les langues qu'on peut considérer comme de première formation telles que le sanscrit, le grec, le latin, l'allemand, etc., comportent deux espèces de construction qui se rencontrent souvent au sein d'une même phrase : la construction par mots isolés et la construction par mots composés. La première de ces constructions est celle pour laquelle la phrase latine *patrem filius amat*, « le fils aime son père », peut servir de type. Comme son nom l'indique, elle a pour caractère l'emploi de chacun des mots qui la composent séparément de celui qui le précède ou de celui qui le suit, et généralement muni d'une *flexion* finale ou *désinence* qui en détermine le rôle grammatical actuel. C'est ainsi que, dans la phrase citée, *patrem* est à l'accusatif du singulier comme régime direct de *amat* ; *filius*, au nominatif du même nombre à titre de sujet ; et *amat*, à la troisième personne du singulier de l'indicatif actif du verbe *amo*. On voit par là que, la fonction de chacun de ces mots étant déterminée par des signes phonétiques particuliers (*m* pour l'accusatif, *s* pour le nominatif, *t* pour la troisième personne du singulier d'un verbe actif), leur arrangement n'influe pas sur la signification de la phrase qu'ils constituent, et, de fait, on peut les déplacer sans inconvénient et dire *filius amat patrem* ou *filius patrem amat*, etc., sans altération sensible de la signification. Il en résulte que, dans la construction par mots isolés, l'ordre des mots est à peu près libre. Cette liberté, qui est absolue en poésie, n'est guère contrariée en prose que par certaines dispositions d'usage ou par l'intention de mettre en relief en lui donnant la place d'honneur tel ou tel mot important. La construction par mots composés n'est jamais unique dans une phrase, car le verbe ne saurait y être soumis ; pareillement, il est interdit de faire entrer à la fois dans un composé le sujet et l'attribut d'un même verbe. Le dernier mot d'un composé est le seul qui soit susceptible de subir les variations flexionnelles ; ceux qui le précèdent en sont dépourvus et n'entrent en composition que sous une forme invariable appelée *thématique*. On voit les conséquences de ce mode de combinaison : rien d'extérieur n'indiquant la fonction grammaticale qui incombe aux premiers termes des mots composés, l'indication absente ne peut être fournie que par un arrangement invariable grâce auquel une même place dans le composé est toujours occupée par un mot pourvu d'un même rôle

grammatical. C'est ainsi que, dans un composé formé d'un adjectif et d'un substantif, celui-là précède toujours celui-ci, et que toutes les fois que les composants sont un mot régime et un mot régi, ce dernier vient en tête du composé. La construction par mots composés, très fréquente en grec et dans les dialectes germaniques, a pris moins de développement en latin. En sanscrit, au contraire, elle a fini par acquérir, au moins dans la langue littéraire, un développement surprenant. Sous les réserves indiquées plus haut, tous les mots de la langue peuvent se combiner entre eux en forme de composés, et certains composés comprennent jusqu'à quinze ou vingt mots dont le rapprochement implique les relations grammaticales les plus diverses.

Dans les langues indo-européennes de seconde formation, comme les idiomes romans en général et le français en particulier, la perte de la plupart des désinences propres au latin, surtout dans les substantifs et les adjectifs, a eu pour effet de rendre nécessaire un arrangement qui y supplée comme dans les composés des langues primitives de la même famille. De là l'ordre à peu près invariable des mots dans la construction française. A certains égards, toutefois, l'anglais est allé plus loin encore dans cette voie que le français ; les adjectifs y ayant perdu jusqu'aux signes phonétiques et orthographiques du genre et du nombre, se placent invariablement avant le substantif qu'ils qualifient, comme dans les anciens composés. Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que de la construction simple. La construction complexe ou coordonnée, dans laquelle deux ou plusieurs phrases sont reliées entre elles au moyen de conjonctions, remonte à la plus haute antiquité ; elle existe déjà dans les textes dont se compose le recueil des hymnes du *Rig-Veda*, c.-à-d. dans le plus ancien document connu de la littérature indo-européenne. En général, cette construction s'est développée au moyen de la corrélation des pronoms démonstratifs et du pronom relatif. La plupart des conjonctions ne sont d'ailleurs que des formes de ces pronoms employées adverbialement. Paul Regnaud.

Bibl. : Mathématiques. — Julius Petersen, *Méthodes et théories pour la résolution des problèmes de constructions géométriques*, trad. de O. Chemin ; Paris, 1880.

CONSUBSTANTIATION (V. Eucharistie [Sacrement]).

CONSUBSTANTIEL (V. Arianisme, t. III, pp. 891 et 892).

CONSUETUDO (V. Coutume).

CONSUL. I. Histoire romaine. — Institution du Consulat. — Les consuls furent les principaux et quelque temps les seuls magistrats de la république romaine. Leur nom officiel fut juges (*judices*) en temps de paix, chefs (*prætores*), puis *prætores consules*, chefs collègues, et cet adjectif seul persista et servit à les désigner. Successeurs des rois, ils héritèrent de leur autorité. Ce qui caractérisa le régime républicain, ce fut la substitution au monarque de ces deux maîtres collègues qui se partagèrent le pouvoir et ne l'exercèrent que pour une année. Ce pouvoir, que chaque consul possédait tout entier, comprenait toutes les anciennes attributions de la monarchie, classées par les théoriciens sous les deux noms d'*imperium* et de *potestas*, l'*imperium* comprenant le pouvoir sur les personnes (militaire et judiciaire), la *potestas* le pouvoir administratif. Ce qui est spécifique du consulat jusqu'à la fin de la période républicaine, c'est la possession de l'*imperium* qu'il ne partage qu'avec les magistratures extraordinaires (dictature, interroi, etc.), et, à partir de 367, avec la préture, le préteur étant un collègue inférieur des consuls. On trouvera l'étude plus complète de ces points de droit politique dans l'article Magistrature [Rome]. Il est vraisemblable que la courte durée du mandat consulaire fut décidée pour empêcher les chefs de la cité de former un parti et de reconstituer une tyrannie analogue à celle de Tarquin qu'on venait de renverser. On divisa l'*imperium* entre deux magistrats, probablement pour des raisons analogues à celles qui avaient fait admettre, dès l'époque royale, deux *duoviri perduellionis*, deux questeurs, vingt féciaux, deux *duoviri sacrorum*, pour représenter les droits égaux des divers éléments du patriciat (Sabins et Latins, ou *majores gentes* et *minores gentes*). Plus tard, la pratique de la collégialité, se généralisant, devint à Rome un principe politique en vertu duquel tout pouvoir politique fut divisé entre deux ou plusieurs collègues investis de droits égaux. Tout acte issu de l'*imperium* d'un des consuls pouvait donc être annulé par l'opposition (*intercessio*) de son collègue. La réduction à une année du pouvoir des magistrats suprêmes de la cité eut pour résultat de réduire à la même durée le pouvoir des hauts fonctionnaires qu'ils désignaient pour les assister, tels les questeurs. Elle eut une autre conséquence plus grave et qui accentua la séparation entre l'Etat et l'Eglise (culte officiel). Les auspices publics passèrent aux consuls, mais on ne pouvait confier certains sacrifices qu'à des magistrats nommés à vie ; le roi des sacrifices en fut chargé, mais le chef de l'Eglise fut le grand pontife.

Les premiers consuls furent élus dans une assemblée des comices centuriates, présidée par l'interroi Sp. Lucretius Tricipitinus (choisi probablement en comices curiates), lequel leur transmit les auspices. Ces deux premiers consuls, Brutus et Tarquin Collatin, disparurent vite et Valerius Publicola fut quelque temps seul consul. Il acheva l'organisation de la république et fit voter par les comices centuriates des mesures restrictives de l'autorité (*imperium*) des consuls. Ce précédent créa, semble-t-il, la participation des comices centuriates ou plébéio-patriciens à la législation proprement dite. Les mesures votées consacrent des concessions faites par les consuls et restreignent leur autorité qui devient ainsi moindre que celle des rois. La loi *Valeria de provocatione* établit le droit d'appel au peuple (dans la ville et non à la guerre) pour toutes les sentences relatives au droit de mort et aux peines corporelles. La distinction ainsi établie entre l'*imperium domi* et l'*imperium militiæ* fut traduite symboliquement par l'enlèvement des haches des faisceaux dans la zone urbaine (Rome et mille pas autour) ; dans la région extérieure où l'autorité restait illimitée, on conservait dans les faisceaux ces haches, symboles du droit de vie et de mort. D'autres lois valériennes limitèrent le droit d'amendes des consuls (dans la zone urbaine) à une valeur de cinq bœufs, assignèrent aux questeurs l'administration financière ; une autre restreignit encore l'*imperium* consulaire en stipulant que le consul, présidant aux comices chargés de l'élection, serait obligé de présenter au peuple tous les candidats dignes et éligibles. Tandis qu'à l'époque royale l'interroi choisissait un nom qu'il soumettait au peuple pour l'accepter ou le rejeter, le consul n'eut plus ce droit. On garantissait ainsi la liberté électorale et assurait le droit électoral des comices vis-à-vis des consuls, dont l'arbitraire était diminué d'autant. Après avoir dit l'institution du consulat et les lois qui, dès la première année de la république, restreignirent les pouvoirs de cette magistrature et accentuèrent la différence entre la république et la royauté, il nous faut analyser les conditions d'exercice du consulat et décrire sommairement son histoire.

Election des consuls (V. Assemblée, t. IV, pp. 189 et suiv.). — L'élection par le peuple (*creatio*) n'était, à l'époque royale, qu'une phase (et non la principale) dans la transmission de l'autorité. Celle-ci n'étant plus confiée à un homme pour la durée de sa vie, mais pour une année, et la magistrature suprême ayant été laïcisée, il en résulta une grande simplification. En cas de vacance de la royauté, l'interroi jouait un rôle essentiel (V. Interrègne et Magistrature). Il n'en fut plus ainsi : le consul, qui présidait aux comices électoraux, dut proposer au vote du peuple tous les candidats éligibles ; il conservait bien le droit d'écarter un candidat qu'il jugeait indigne et pouvait s'abstenir de compter les voix recueillies par celui-ci, mais il était rare qu'il usât de ce droit. De plus, c'était le président qui proclamait le résultat de l'élection ; il pouvait refuser cette proclamation (*renuntiatio*) ; en outre, il

pouvait proclamer élu tout candidat qui avait obtenu la stricte majorité, bien qu'un autre candidat, sur lequel on votait ensuite, pût réunir un plus grand nombre de voix (sans être élu). Contre toutes ces décisions du président, rejet d'une candidature, proclamation, il n'y avait nul appel. La proclamation (*renuntiatio*) était indispensable à la validité parce qu'elle conférait le droit d'auspices; elle était le dernier acte de l'élection qui ne pouvait plus être cassée que pour vice de forme. En somme, l'autorité était attachée à la possession des *auspices* (V. ce mot); quand les auspices avaient été régulièrement transmis par les consuls à leurs successeurs, ceux-ci possédaient l'autorité consulaire. L'autorité et spécialement le droit d'auspices qui la fondait était transmis aux consuls par le président des comices électoraux, qui pouvait être soit un consul en charge, soit un dictateur ou un interroi, mais jamais un magistrat n'ayant pas l'*imperium* ou seulement un *imperium* moindre (censeur, préteur, etc.). En l'an 44, on ne put nommer l'interroi; un préteur urbain tint les comices centuriates qui élirent deux magistrats, *duoviri consulari potestate*, lesquels à leur tour présidèrent les comices où l'on élut des consuls.

L'élection des consuls est faite pour une année. Lorsque, soit par des élections incomplètes, soit par abdication ou par décès, l'un des sièges consulaires devenait vacant, le consul restant nommait ou faisait élire un suppléant. Jusqu'au IIIe siècle, il pouvait désigner par cooptation ou faire élire un suppléant, mais on considérait cet expédient comme regrettable et contraire à la solidarité; la mort d'un des consuls étant d'un fâcheux présage, le mieux était, pensait-on, de remplacer à la fois le mort et le survivant. A partir du IIIe siècle, l'usage de faire élire un suppléant se généralisa. Ce suppléant (*consul suffectus*), élu en comices centuriates, l'était seulement pour la fin de l'année normale. Il avait des droits égaux à ceux de son collègue, pouvant, par exemple, présider les comices pour l'élection des consuls de l'année suivante. Dans des occasions exceptionnelles, il advint qu'un consul demeura sans collègue. Ce fut le cas, dès la première année de la république, pour Valerius Publicola, mais le fait est contesté et peut être interprété autrement, la *dictature* (V. ce mot) n'existant pas encore. En 500, on n'élut pas de consul *suffectus* en raison de la courte durée de la vacance; en 350, on ne le fit pas à cause de la guerre et d'un danger imminent; en 68, on jugea préférable de ne pas élire un second consul suppléant, le premier étant mort avant son entrée en charge. D'autre part, en 84, Papirius Carbo, après la mort de Cinna, resta volontairement seul consul; mais on considéra son attitude comme inconstitutionnelle; lorsque, en 52, on eut mommé Pompée seul consul afin d'éviter une dictature, au bout de cinq mois il réunit les comices pour se faire désigner un collègue.

On a soutenu qu'à l'origine le droit d'élection des consuls appartenait aux comices curiates, composés seulement des patriciens (V. ASSEMBLÉE DU PEUPLE, t. IV, p. 188), ou bien au sénat, en ce sens que les candidats désignés par les patriciens de l'assemblée ou du conseil (sénat) étaient seulement confirmés par les comices centuriates, où figuraient les plébéiens. Il est certain que l'investiture était donnée aux magistrats par l'*auctoritas patrum*, ratification émanant du sénat (ou peut-être des patriciens ou des sénateurs patriciens), laquelle constatait la légalité de l'élection. En tout cas, dès les premières années de la république, les comices centuriates obtenaient le droit de choisir librement un des consuls (vers 481 av. J.-C.), et peu après, probablement après la chute des décemvirs, le droit de choisir librement les deux; ils étaient seulement tenus de prendre des candidats éligibles et acceptés comme tels par le président de l'assemblée, c.-à-d., jusqu'en 367, des patriciens.

DÉMEMBREMENTS SUCCESSIFS DU CONSULAT JUSQU'EN 367. — L'attribution exclusive aux patriciens de la magistrature qui héritait du pouvoir royal parut intolérable aux plébéiens, d'autant qu'ils avaient souvent trouvé un appui chez les rois. Ils entamèrent donc une lutte qui se prolongea pendant un siècle et demi et eut pour double résultat l'affaiblissement de l'autorité consulaire et le partage de cette magistrature entre les deux ordres. L'affaiblissement du consulat fut la conséquence de lois limitant l'autorité consulaire et de démembrements de cette magistrature suprême, dont une partie des attributions furent détachées et confiées à des magistrats nouveaux. L'institution des *tribuns de la plèbe* (V. ce mot), qui opposa aux consuls des fonctionnaires soustraits à leur autorité et munis du droit d'empêcher l'exercice de l'*imperium* dans la cité, fut le premier et le plus grave coup porté à l'omnipotence consulaire. Vers la même époque, les consuls furent obligés (peut-être par l'intercession tribunicienne) d'abandonner à des juges le jugement en ne conservant pour eux que l'instruction des procès; déjà la loi *Valeria de provocatione* les avait forcés de renoncer au jugement en matière criminelle. Le fait que les consuls sortis de charge pouvaient être mis en accusation et les tentatives faites pour appliquer ce droit, eurent pour résultat de rendre circonspects les premiers magistrats de la république; ils ménagèrent le peuple et suivirent une politique fort modérée; de même, plus tard, ils furent, pour la même raison, amenés à tenir le plus grand compte du sénat et à ne gouverner que d'accord avec lui. Les efforts faits pour créer et étendre la compétence législative des assemblées de la plèbe (V. PLÉBISCITE) atteignaient aussi la puissance des consuls. Lorsque Publilius Volero eut fait reconnaître la compétence des assemblées de la plèbe pour ce qui ne concernait pas l'*imperium*, on alla plus loin. Les plébéiens s'attaquèrent à l'*imperium* consulaire en demandant la rédaction d'une loi qui fixât les règles selon lesquelles il s'exerçât. Cette demande, présentée par Terentilius, amena un long conflit; les patriciens firent, en 456, une concession : la loi *Aternia Tarpeia*, présentée par les consuls eux-mêmes, reconnut à tous les magistrats, y compris les tribuns et les édiles, le droit d'infliger des amendes qu'ils avaient seuls jusqu'alors; en outre, l'échelle des amendes fut indiquée et un maximum fixé pour les consuls comme pour les autres. Le compromis qui, peu après, décida la rédaction des lois romaines et en chargea les décemvirs, impliquait aussi une limitation de l'autorité consulaire, qui furent obligés d'observer des textes précis au lieu de n'être tenus que par une coutume. La suspension du consulat au profit des décemvirs et la révolution excitée par les abus de ceux-ci n'eurent pas de conséquence immédiate. Le consulat fut rétabli dans ses anciens droits, mais bientôt les plébéiens réclamèrent l'accession au consulat. Ainsi fut engagé un conflit qui dura quatre-vingts ans (445-367).

Les plébéiens demandèrent l'autorisation d'élire un consul plébéien, ou encore la liberté du choix pour les électeurs. Les patriciens, s'abritant derrière des scrupules religieux, déclarèrent qu'il était impossible de conférer les auspices à des plébéiens, mais ils jugèrent impossible un refus pur et simple. Ils se résignèrent à un expédient. Pour suppléer éventuellement au consulat, on convint de créer une autre forme de la magistrature suprême. Les nouveaux magistrats s'appelleraient *tribuns militaires à puissance consulaire*. Ils pourraient être pris indistinctement dans les deux ordres (*promiscue ex patribus et plebe*). Chaque année le sénat déciderait, s'il y avait lieu, de nommer des consuls ou des tribuns militaires. De 444 à 367, Rome fut gouvernée alternativement par des tribuns consulaires et par des consuls; jusqu'en 405, on élut plutôt des consuls, ensuite surtout des tribuns. Pendant les premières années, les tribuns militaires (au nombre de trois) furent pris exclusivement parmi les patriciens. Après 426, on en nommait quatre ou trois: après 405, généralement six et quelquefois huit. C'est en 427 que, pour la première fois, les plébéiens obtinrent un élu; en 400, ils en eurent quatre; en 399, cinq sur six. Les pouvoirs des tribuns consulaires étaient moindres que ceux des consuls; leur autorité (*im-*

perium) était de qualité inférieure; ils ne pouvaient ni réunir les comices électoraux pour nommer des suppléants en cas de vacance, ni obtenir le *triomphe* (V. ce mot). D'ailleurs, le commandement dans la ville (*imperium domi*), comprenant la juridiction, fut toujours réservé à un tribun patricien. En outre, on avait confié à de nouveaux magistrats l'importante charge du cens (V. Censeur). Les patriciens aimaient mieux affaiblir l'autorité consulaire que de la partager avec les plébéiens. Mais les chefs de ceux-ci comprirent que tel n'était pas leur intérêt. Ils reprirent la lutte dirigée par C. Licinius Stolo et L. Sextius Lateranus, intéressèrent à leur plan les plébéiens pauvres en joignant à leur projet de partage du consulat deux projets portant abolition des dettes et partage des terres domaniales. La lutte dura dix ans, de 377 à 367, et fut extrêmement violente. Les tribuns ne cédèrent pas devant la multiplication des dictatures; ils empêchèrent toute élection de magistrats tribuns consulaires ou consuls, peut-être même l'organisation d'un interrègne; pendant cinq années l'anarchie fut complète à Rome (*solitudo magistratum*). Les patriciens finirent par céder. Camille, nommé dictateur, rétablit l'accord entre les deux ordres. On s'engagea à élire un consul plébéien; mais un troisième collègue fut adjoint aux deux consuls pour rendre la justice dans la ville; il garda le nom de préteur (*prætor urbanus*) d'abord, commun à ses deux collègues supérieurs (*prætores maximi*). Ce nouveau démembrement du consulat fit du commandement militaire (*imperium militiæ*) l'attribut essentiel de la puissance souveraine; là seulement se retrouvait intacte l'autorité monarchique transférée au consul. La juridiction sur les marchés et une partie de l'administration urbaine fut bientôt confiée à de nouveaux magistrats, les édiles curules. Même pour le consulat, les patriciens prolongèrent quelque temps la résistance. Avec la complicité du directeur des comices électoraux, ils élurent encore plusieurs fois deux consuls patriciens (en 355, 354, 353, 351, 349, 345 et 343). Il est probable que le plus généralement l'un de ces deux consuls était en même temps préteur. Après la troisième sécession de la plèbe en 342, les patriciens capitulèrent définitivement; les lois liciniennes furent sincèrement appliquées et l'égalité politique, entre plébéiens et patriciens, complète; même on décida que les deux consuls pourraient être plébéiens, ce qui constituait un avantage à l'ordre jusque-là opprimé. Il n'usa pas de cette faculté, car on ne vit deux consuls plébéiens qu'en 172. A ce moment, la noblesse plébéio-patricienne gouvernait, et la rivalité des deux ordres n'était plus qu'un souvenir. Lorsque, en 46, Jules César s'adjoignit un second consul patricien, on le remarqua à peine.

Organisation du consulat sous la république. Eligibilité. — Primitivement, la seule condition d'éligibilité au consulat était la qualité de citoyen romain investi de tous les droits religieux, c.-à-d. patricien; quand on eut admis les plébéiens, rien ne limita plus l'éligibilité. Mais, dès 342, un plébiscite établit que nul ne pourrait cumuler deux magistratures, apparemment pour empêcher le cumul de la préture et du consulat; de plus, le plébiscite de 342 interdit de réélire la même personne une seconde fois à la même dignité avant un intervalle de dix années. Les dix-huit consulats plébéiens des dernières années (367-342) avaient été partagés entre dix personnages représentant sept familles, et les trente-deux consulats patriciens des mêmes années entre seize personnages représentant dix familles seulement. La mesure adoptée alors le fut donc pour empêcher la constitution d'une oligarchie trop étroite. Elle eut naturellement pour effet d'accroître l'influence de l'ensemble de la noblesse vis-à-vis du consul. Le plébiscite de 342 ne fut pas rigoureusement observé; dès 325, on laissa réélire M. Valerius Corvus, quoique dix années ne fussent pas écoulées, et nous avons plusieurs exemples de réélections analogues principalement motivées par les capacités militaires du consul réélu avant l'expiration de dix années. Le plus célèbre est celui de *Marius* (V. ce nom); aussi Sulla eut-il soin de renouveler l'interdiction. — Une limitation plus considérable des conditions d'éligibilité résulta de l'usage qui introduisit la nécessité d'un âge minimum (*legitima ætas*) et surtout une sorte de gradation dans la collation des magistratures; on ne conféra plus le consulat qu'à celui qui avait géré une magistrature inférieure organisant ainsi une sorte de carrière et d'avancement politique (*certus ordo magistratum*). Il fallait d'abord remplir son service militaire (dix années) puis occuper successivement la questure, l'édilité et la préture avant de briguer le consulat; on laissait entre l'occupation de chaque magistrature un intervalle d'une année au moins (plus tard de deux années); lorsque ce système fut légalisé, on ne put, à moins d'une dispense formelle octroyée par les comices, être élu consul qu'à l'âge de trente-huit ans dans les hypothèses les plus favorables, et généralement qu'à l'âge de quarante-trois ans. Ces règles ne furent rigoureusement imposées que par la législation de Sulla (V. Magistrature).

Durée du pouvoir des consuls. En principe, la durée du pouvoir des consuls était d'une année. Cette année courait non à partir de l'élection, mais à partir de l'entrée en charge. Pour la première élection après l'expulsion des Tarquins on procéda sur-le-champ aux élections (fin févr.). Mais ces premiers consuls ne restèrent pas longtemps en fonctions et l'on admet qu'après l'année 509 le commencement de l'année consulaire se trouva fixé aux ides de sept. Il n'y demeura pas. En effet, si lorsqu'un seul consul venait à manquer (par mort ou abdication), on se bornait à adjoindre à son collègue un consul suppléant (*suffectus*) pour la fin de l'année consulaire; il ne semble pas qu'il en fût ainsi lorsque les deux consuls venaient à manquer et qu'il fallait recourir à un interrègne pour reprendre les auspices, reconstituer l'*imperium* et les transmettre de nouveau aux consuls élus après cette vacance complète (V. Auspices, Magistrature, Interrègne). Les consuls élus après l'interrègne devaient régulièrement exercer leurs pouvoirs une année pleine, et celle-ci était comptée depuis le moment de leur entrée en charge réelle. Par suite, l'année consulaire ne coïncida jamais ni avec l'année religieuse ni avec l'année civile (V. Calendrier); ce n'est pas là une des moindres difficultés pour la chronologie romaine, comptée d'après les années consulaires. On a dressé le tableau de ces variations du début de l'année consulaire. Nous le reproduisons d'après Mommsen. L'année consulaire commença, dit-il :

Le 13 sept. (id. sept.), de 509 à 493;
Le 1er sept. (kal. sept.), de 493 à 483,
Le 13 sept. (id. sept.), de 483 à 479;
Le 1er août (kal. sextilis), de 479 à 462;
Vers le 13 août (id. sextilis), de 462 à .?.;
Le 15 mai (kal. mai), de .?. à 449;
Vers le 13 déc. (id. déc.), de 449 à 401;
Le 1er oct. (kal. oct.), de 401 à 391;
Le 1er juil. (kal. quintil.), de 391 à .?.;
Le 1er mars (kal. mart.), de 350 à .?.;
Le 1er juil. (kal. quintil.), de 329 à .?.;
. . . .
Le 15 mars (id. mart.), de 222 à 153;
Le 1er janv. (kal. januar.), à partir de 153.

Après l'abdication des consuls de l'an 154 av. J.-C. leurs successeurs se trouvant entrer en charge au 1er janv., début de l'année du calendrier, le sénat se résolut à sacrifier le principe de l'annuité réelle du consulat et décida que désormais les consuls entreraient toujours en exercice au 1er janv.

Les comices pour les élections consulaires étaient tenus assez longtemps avant ce moment. Vers la fin de la république, l'usage était de procéder aux élections quatre ou cinq mois d'avance, en juillet ou en août. Les candidats proclamés élus par le président ne recevaient donc pas sur-le-champ le pouvoir consulaire. Ils avaient le titre de consuls désignés (*designati*), un siège au sénat, et pouvaient publier des édits, c.-à-d. indiquer les règles d'après les-

quelles ils jugeraient et administreraient. Mais n ayant pas l'*imperium* et la *potestas*, ils pouvaient être accusés, notamment pour brigue, et, en cas de condamnation, être exclus du consulat. Le jour fixé pour l'entrée en charge des consuls était marqué par des solennités considérables. La première chose était d'user du droit de prendre les auspices, d'entrer en communication avec les dieux et de s'assurer de leur bon vouloir. Le consul revêtait la robe prétexte (V. ci-dessous et Costume) et recevait les visites des sénateurs et des gens importants (*salutatio*). Puis il montait au temple de Jupiter Capitolin (*processus consularis*); il tenait au Capitole une séance du sénat et réglait les affaires religieuses, la date des féries latines, le partage des provinces, etc., prenant ainsi possession de l'autorité administrative ou *potestas*. Il était ensuite reconduit solennellement à sa maison. Il ne prenait possession de l'autorité sur les personnes (*imperium*) que par la loi curiate *de imperio* qui devait être demandée dans un délai de cinq jours. Mais quand ce ne fut plus qu'une formalité où trente licteurs représentaient les curies, on les négligea souvent pendant un assez long intervalle. Dans ce délai de cinq jours, le consul jurait devant les questeurs, au temple de Saturne, d'observer les lois. Il allait célébrer au mont Albain les féries latines, se faisant reconnaître par là chef de la confédération latine. On sait enfin que, lorsqu'il quittait Rome, il entrait en possession de l'*imperium* dans toute son étendue et devait aller prendre au Capitole les auspices qui y correspondaient. L'omission de cette formalité viciait son autorité. A la fin de l'année d'exercice, les consuls abdiquaient solennellement leur pouvoir; ils y étaient tenus par leur serment, car l'*imperium* étant de sa nature illimité, ils n'en pouvaient être régulièrement dessaisis que par un acte spontané. Ils juraient ensuite qu'ils avaient gouverné selon les lois. Ils pouvaient dès lors être poursuivis et mis en jugement. De leur autorité, il ne leur restait que le titre de consulaire (*consularis*), une place distincte au *Sénat* (V. ce mot) et le droit d'images (*jus imaginum*), caractéristique de la noblesse romaine.

Honneurs et prérogatives des consuls. Les consuls, chefs de la république romaine, étaient, pendant leur magistrature, distingués des autres magistrats et des citoyens par des insignes et des privilèges honorifiques. Ils avaient une escorte de *licteurs* qui les précédaient en file indienne, qu'ils sortissent pour une affaire publique et privée. Les licteurs écartaient la foule; les cavaliers devaient descendre de cheval, les citoyens se découvrir la tête. Les licteurs étaient au nombre de douze comme ceux du roi; ils portaient les faisceaux (*fasces*), symbole de l'*imperium*, mais dans la cité, où le consul n'avait plus le droit de mort, on ôtait la hache des faisceaux, pour ne la replacer que lorsque le consul sortait de Rome et de la zone urbaine (large d'un mille) et qu'il échangeait la toge contre le manteau de guerre (*paludamentum*). Outre ses licteurs, le consul disposait d'agents nombreux, scribes, viateurs, hérauts (*præcones*, *accensi*). Le consul s'asseyait dans la chaise curule, portait la tunique laticlave, la toge prétexte et la chaussure patricienne. Ces insignes lui étaient communs avec les autres magistrats, et en général ils les conservaient après leur sortie de charge, s'en parant dans les circonstances solennelles. — La seule prérogative qui distinguât nettement le consul était donc son escorte de douze licteurs.

Etendue et limites du pouvoir consulaire. — Il y a lieu de distinguer les pouvoirs des consuls vis-à-vis des particuliers (*privati*) et vis-à-vis de l'Etat (*res publica*), les premiers reposent sur l'*imperium*, les seconds se rattachent à la *potestas*. Vis-à-vis des particuliers les consuls n'ont conservé la plénitude de l'autorité royale que comme chefs de l'armée, quand ils sont en dehors de Rome. Les consuls étaient les chefs de l'*armée* (V. ce mot, t. III, p. 995) et y exerçaient un pouvoir absolu; ils levaient les légions, fixaient le contingent des alliés, commandaient et dirigeaient l'armée à leur gré. Ils avaient conservé le pouvoir illimité des rois dans toute la région située à plus d'un mille de Rome. Ce n'est qu'au second siècle que la loi Porcia garantit les citoyens romains contre des abus de pouvoir en limitant l'*imperium* des consuls; non seulement ils durent respecter les citoyens non-soldats, mais ils ne purent plus faire battre de verges les soldats-citoyens. L'administration financière de l'armée était confiée aux *questeurs* (V. ce mot), magistrats élus, mais subordonnés aux consuls. Il faut aussi noter que la nomination des principaux officiers, les *tribuns militaires* (V. ce mot), fut de bonne heure partagée entre les consuls et le peuple qui en désigna six à partir de 362, plus tard (207) jusqu'à vingt-quatre pour les quatre premières légions. L'autorité militaire des consuls n'en était pas moins presque absolue, en raison même de leur situation de chefs politiques de la cité. Les sujets qui ne sont pas citoyens romains sont soumis à l'arbitraire.

Les droits des consuls vis-à-vis des particuliers avaient été restreints à l'intérieur de la cité par les lois que nous avons énumérées. Comme c'était en qualité de chefs militaires qu'ils convoquaient hors de l'enceinte religieuse (*pomerium*) les comices centuriates où les citoyens étaient groupés comme dans l'armée (V. Assemblée), on avait eu soin d'organiser une procédure spéciale pour limiter sur le Champ de Mars et dans la banlieue l'*imperium* consulaire; le droit d'intercession des tribuns et le droit d'appel au peuple (*provocatio*) s'y appliquaient.

Dans la ville, dès l'origine, les consuls avaient vu une partie de la juridiction leur échapper; lorsque la constitution fut arrivée à son plein développement au IVe siècle, les consuls avaient abandonné aux préteurs la juridiction civile; ils se bornaient à s'occuper des adoptions, émancipations, affranchissements et, à l'occasion, des questions concernant le domaine public. Parfois ils intervinrent, jugeant en appel des décisions d'un préteur; mais ils agissaient alors en vertu de leur autorité supérieure (*imperium majus*) et non en vertu d'une compétence spéciale (V. Magistrature). Il est vrai qu'en campagne ils exerçaient la juridiction civile pour les affaires entre leurs soldats. Dans la ville, ils avaient renoncé à la juridiction criminelle annulée par l'appel au peuple, et ne l'appliquaient que dans la mesure où elle se confondait avec leur droit de coercition; dans les limites de la loi Aternia Tarpeia, ils pouvaient imposer des amendes, de légères peines corporelles à qui leur résistait, désobéissant à un ordre ou les insultant. Enfin il arriva que le sénat et le peuple les chargèrent d'informer contre un crime grave, leur déléguant formellement une portion de la souveraineté populaire en matière criminelle. D'une manière générale, il ne faut jamais oublier que les magistratures romaines ne comportent pas une véritable spécialisation; le consul peut faire (sauf responsabilité ultérieure) tout ce dont une autre autorité ne l'empêche pas; seuls les tribuns de la plèbe peuvent lui faire obstacle; exception faite pour eux et les dictateurs qui n'exercent qu'une magistrature extraordinaire, le consul commande à tout le monde et n'est tenu d'obéir à personne.

Quant à leur pouvoir vis-à-vis de l'Etat, cette forme de l'autorité consulaire (*potestas*) est limitée bien moins par les lois que par la dépendance où les consuls sont du peuple et du sénat. Investis de la plénitude du pouvoir exécutif ils n'en sont pas moins en fait de simples ministres du peuple et du sénat. Cette situation résulte de la faible durée de leur charge, de la responsabilité qu'ils peuvent encourir après avoir abdiqué leur pouvoir. Lorsque se fut organisé au IVe et au IIIe siècle av. J.-C. le gouvernement de la noblesse, les consuls qui possédaient le droit d'administrer les affaires civiles et religieuses, extérieures et intérieures de l'Etat, se bornent à préparer et à exécuter les décisions du sénat et des assemblées du peuple En fait, c'est le sénat qui gouverne; on lui a laissé la disposition des finances et des départements extérieurs ou *provinces* (V. ce mot); un consul qui voulait passer outre

se heurtait à l'opposition de son collègue ou des tribuns de la plèbe, et était paralysé. Toute cette partie de l'organisation politique romaine sera étudiée au mot Sénat. On y verra comment la répartition des provinces opérée par le sénat devint au dernier siècle de la république la préoccupation principale des magistrats. A cette époque, les consuls et les autres magistrats ne sortirent de Rome qu'après l'expiration de leur pouvoir régulier ; le fonctionnement des promagistratures sera étudié ailleurs (V. Proconsul, Province, etc.).

Nous terminerons cet exposé théorique en indiquant comment se faisait entre les deux consuls le partage de l'autorité. Dans la période militaire de l'histoire de la république, l'un d'eux au moins, souvent les deux, commandait des armées au dehors, et chacun exerçait séparément sa souveraineté, sauf entente pour la direction générale. Mais, fréquemment, dès cette époque, et constamment au dernier siècle de la république, les deux consuls se trouvaient réunis soit dans la ville, soit à l'armée. En ce cas, ils exerçaient l'autorité non pas simultanément, mais alternativement. Dans la ville, ils la possédaient tour à tour pendant un mois ; le plus âgé des deux la prenait d'abord. Le consul chargé du gouvernement avait les douze licteurs, son collègue n'était précédé que d'un appariteur (*accensus*). Quand les deux consuls étaient dans la même armée, le commandement alternait de jour en jour, à moins de convention contraire. On sait que cette pratique contribua au désastre de Cannes en 216. Toutes les fois que la chose se pouvait, les deux consuls se partageaient le gouvernement, chacun ayant sa province, c.-à-d. une région où il commandait seul.

Le rôle des consuls dans l'histoire de la république depuis 367 résulte de ce que nous venons de dire. Ils gouvernèrent en général d'accord avec le sénat ; pris dans la noblesse, à peu près toujours au IIe siècle, ils n'exercent leur autorité qu'avec modération. Lorsque s'ouvrit la période révolutionnaire, le consulat fut, comme le tribunat de la plèbe, un instrument pour certains chefs démagogues ou oligarques. La dictature de Sulla, celle de César, le triumvirat d'Antoine, Octave et Lépide, portèrent à son autorité des coups mortels. Auguste songea d'abord à restaurer la monarchie en prenant le consulat tous les ans, puis il adopta d'autres moyens (V. Auguste), et les consuls perdirent tout pouvoir effectif.

Le consulat sous l'Empire. — Au temps de l'empire romain, le consulat perdit toute importance politique. Auguste avait reçu le pouvoir consulaire et proconsulaire avec un *imperium* illimité. Déjà dans les dernières années de la république, le consulat n'avait plus nulle autorité. En l'an 39, on avait nommé les consuls pour plusieurs années d'avance. Puis on généralisa le système des suppléances ; des consuls *suffecti* furent régulièrement nommés chaque année. Auguste laissait l'élection aux comices centuriates ; quelquefois il désignait les candidats, quelquefois il laissait plus de liberté, les recommandait seulement. Tibère transféra l'élection au sénat ; on ne fit que l'annoncer au peuple. Caligula rétablit une année l'élection par le peuple, puis y renonça. Au IIIe siècle, l'empereur renonce à ces formes et nomme directement. Outre les deux consuls ordinaires qui continuent de donner leur nom à l'année, on désigne d'avance des consuls *suffecti*, en général un second couple qui prend le pouvoir en juillet ; souvent davantage ; sous Commode il y eut jusqu'à vingt-cinq consuls en une année ; couramment il y en eut douze, chaque couple n'exerçant la magistrature que deux mois. De plus, l'empereur peut donner les ornements et le titre de consulaire ou consul honoraire à des gens qui n'ont pas été consuls. Les consuls gardent leur rang, le premier après celui du souverain ; ils peuvent présider le sénat, ont quelques attributions judiciaires. Ils ont conservé leurs honneurs et leurs insignes. On les a même accrus. Au lieu de la prétexte dont l'usage s'est généralisé, on leur a donné le costume des triomphateurs : *toga picta*, *tunica palmata*, brodequins dorés, couronne d'or, sceptre d'ivoire (V. Triomphe). La procession vers le Capitole (*processus consularis*), le jour de leur entrée en charge, le premier jour de l'année, donna lieu à des fêtes de plus en plus belles. Le consul, après avoir revêtu ses insignes et distribué à ceux qui venaient le saluer des cadeaux et ces tablettes d'ivoire connues sous le nom de *diptyques* (V. ce mot), se dirigeait vers le Capitole à travers la ville en fête, précédé des licteurs, de musiciens, escorté des sénateurs et des chevaliers : lui-même à partir du IIe siècle ap. J.-C. est sur un char, dans l'appareil triomphal.

Le consulat sous le Bas-Empire. — Au temps du Bas-Empire les consuls *suffecti* disparaissent à peu près, mais on multiplie les consuls honoraires. La division de l'empire n'entraîne pas de conséquence précise ; tantôt on nomme deux consuls à Rome, ou deux à Constantinople, tantôt un dans chaque capitale, ou encore deux dans chaque. A la fin du Ve siècle et au VIe, il n'y a souvent plus qu'un seul consul, quelquefois même aucun ; le dernier pour l'Occident fut Decius Theodorus Paulinus en 534 ; pour l'Orient Fl. Basilius junior en 541. Après celui-ci, on compte les années jusqu'en 566 en datant de son consulat. Puis Justin II prend le titre de consul la première année de son règne et ses successeurs l'imitent jusqu'à Héraclius ; on compte alors les années à partir de ce premier consulat impérial. Héraclius renonce à cet usage et le consulat peut être considéré comme définitivement aboli. Le rang honorifique des consuls demeure encore le premier sous le Bas-Empire ; mais ils n'ont plus que cette satisfaction, ruineuse à cause des largesses exigées lors du *processus consularis*. Leurs pouvoirs sont nuls ; la *Notitia dignitatum* ne les mentionne même pas dans la liste des fonctionnaires. Les érudits modernes ne se sont intéressés à eux que pour discuter les détails de leurs costumes et disserter sur leurs diptyques.

Fastes consulaires. — Nous reproduisons ici la liste des consuls romains d'après le *Corpus* et l'édition éclectique donnée par M. Bouché-Leclercq. Cette publication est indispensable parce que les Romains n'ont jamais eu d'autre chronologie que le compte des années consulaires. Les consuls, magistrats éponymes, donnaient leur nom à l'année ; on date en les citant ; la lecture des auteurs anciens oblige donc à se reporter perpétuellement à ces Fastes. On en a formé une liste complète à l'aide des Fastes conservés au musée du Capitole et complétés pour la période républicaine jusqu'à l'an 14 ap. J.-C. à l'aide des auteurs Tite-Live, Denys, le *Chronicon Paschale*, etc. ; de ceux-ci est tirée la liste des consuls impériaux. Pour la période impériale, il a paru inutile de donner les noms des consuls *suffecti*. Nous nous sommes bornés à indiquer le nombre de ceux qui sont connus ; toutefois, nous avons pour l'année de la mort de Néron cité tous les consuls *suffecti* afin qu'on puisse se rendre compte du peu de durée de leurs fonctions à cette époque. Dans le tableau figure, conformément à l'usage, la correspondance entre les années consulaires et les années comptées de la fondation de Rome et de l'ère chrétienne. Nous rappelons que cette correspondance n'est rien moins qu'établie pour les premiers siècles de la république. L'année romaine ne coïncidait pas avec la nôtre qui date tout au plus de la réforme du calendrier Julien (V. Calendrier). La date de la fondation de Rome n'est pas connue et le système de Varron qui a été adopté n'est pas inattaquable (V. Rome). Les Romains ne comptèrent que par les noms des consuls ou le nombre d'années des empereurs. La concordance des années consulaires avec celles des Olympiades n'est pas moins hypothétique. Ajoutez que l'année olympique commençait au 1er juil. et que par conséquent l'année civile romaine, qui ne fut année consulaire qu'après 153, coïncide avec deux années olympiques. Le comput par Olympiades fut abandonné ap. 394 ap. J.-C. Ces réserves une fois faites, il convient de dire que l'ensemble des erreurs ne doit pas dépasser une vingtaine d'années et que la chronologie traditionnelle avec ses concordances admises peut être conservée faute de mieux.

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
		[3e et 4e années de la 67e Olympiade.]
245	509	L. Junius Brutus.
—	—	L. Tarquinius Collatinus (remplaçant Tarquin Collatin, banni).
—	—	*Suf.* P. Valerius M. Volusi (surnommé *Publicola*).
—	—	*Suf.* Sp. Lucretius Tricipitinus (remplaçant Brutus, tué).
—	—	*Suf.* M. Horatius Marci filius Pulvillus (remplaçant Lucretius, mort).
246	508	Publius Valerius M. f. Publicola II.
—	—	T. Lucretius Tricipitinus.
247	507	P. Valerius Publicola III.
—	—	M. Horatius M. f. Pulvillus II.
248	506	S. Larcius Rufus.
—	—	T. Hermenius Aquilinus.
249	505	M. Valerius M. f. Volusus.
—	—	P. Postumius Q. f. Tubertus.
250	504	P. Valerius M. f. Publicola IV.
—	—	P. Lucretius Tricipitinus II.
251	503	P. Postumius Q. f. Tubertus II.
—	—	Agrippa Menenius C. f. Lanatus.
252	502	Opiter Verginius Opiteris f. Tricostus.
—	—	Sp. Cassius Vitellinus.
253	501	Postumius Cominius Auruncus.
—	—	T. Larcius Rufus.
254	500	Serv. Sulpicius P. f. Camerinus Cornutus.
—	—	M. Tullius Longus (mort en charge).
255	499	T. Æbutius T. f. Elva.
—	—	P. Veturius Geminus Cicurinus.
256	498	T. Larcius Rufus II.
—	—	Q. Clœlius Vocula Siculus.
257	497	A. Sempronius Atratinus.
—	—	M. Minucius Augurinus.
258	496	A. Postumius P. f. Albus Regillensis.
—	—	T. Verginius Tricostus Cœlimontanus.
259	495	Ap. Claudius M. f. Inregillensis Sabinus.
—	—	P. Servilius P. f. Priscus Structus.
260	494	A. Verginius A. f. Tricostus Cœlimontanus.
—	—	T. Veturius Geminus Cicurinus.
261	493	Postumius Cominius Auruncus II.
—	—	Sp. Cassius Viscellinus II.
262	492	T. Geganius Mascerinus.
—	—	P. Minucius M. f. Augurinus.
263	491	M. Minucius Augurinus II.
—	—	A. Sempronius Atratinus II.
264	490	Q. Sulpicius Camerinus Cornutus.
—	—	Sp. Larcius Rufus II.
265	489	C. Julius Iulus.
—	—	C. Pinarius Rufus Mamercinus.
266	488	Sp. Nautius Sp. f. Rutilus.
—	—	Sextus Furius Medullinus Fusus.
267	487	C. Aquilius Tuscus.
—	—	T. Sicinius Sabinus.
268	486	Proculus Verginius Opiteris f. Opiteris n. Tricostus Rutilus.
—	—	Sp. Cassius Viscellinus III.
269	485	Q. Fabius K. f. Vibulanus.
—	—	Ser. Cornelius L. f. Maluginensis.
270	484	L. Æmilius Mam. f. Mamercus.
—	—	K. Fabius K. f. Vibulanus.
271	483	M. Fabius K. f. Vibulanus.
—	—	L. Valerius M. f. Volusus Publicola Potitus.
272	482	C. Julius C. f. I. n. Iulus.
—	—	Q. Fabius K. f. Vibulanus II.
273	481	K. Fabius K. f. Vibulanus II.
—	—	Sp. Furius Fusus.
274	480	Cn. Manlius P. f. Cincinnatus (mort en charge).
—	—	M. Fabius K. f. Vibulanus II.
275	479	K. Fabius K. f. Vibulanus III.
—	—	T. Verginius Opiteris f. Opiteris n. Tricostus Rutilus.
276	478	L. Æmilius Mam. f. Mamercus II.
—	—	C. Servilius Structus Ahala.
—	—	*Suf.* Opiter Virginius Tricostus Esquilinus (remplaçant Servilius, mort).
277	477	C. Horatius M. f. Pulvillus.
—	—	T. Menenius Agrippæ f. C. n. Lanatus.
278	476	A. Verginius Opiteris f. Opiteris n. Tricostus Rutilus.
—	—	Sp. Servilius P. f. P. n. Structus.
279	475	P. Valerius P. f. M. n. Publicola.
—	—	C. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus.
280	474	A. Manlius Cn. f. P. n. Vulso.
—	—	L. Furius Medullinus Fusus.
		[3e et 4e années de la 76e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
281	473	L. Æmilius Mam. f. Mamercus III.
—	—	Vopiscus Julius Iulus.
282	472	L. Pinarius Mamertinus Rufus.
—	—	P. Furius Fusus.
283	471	Ap. Claudius Ap. f. M. n. Crassus Inregillensis Sabinus.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus.
284	470	Tib. Æmilius L. f. Mam. n. Mamercus.
—	—	L. Valerius M. f. Volusus Publicola Potitus II.
285	469	A. Verginius A. f. A. n. Tricostus Cœlimontanus.
—	—	T. Numicius Priscus.
286	468	T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus II.
—	—	Q. Servilius Structus Priscus.
287	467	Tib. Æmilius L. f. Mam. n. Mamercus II.
—	—	Q. Fabius M. f. K. n. Vibulanus.
288	466	Sp. Postumius A. f. P. n. Albus Regillensis.
—	—	Q. Servilius Structus Priscus II.
289	465	Q. Fabius M. f. K. n. Vibulanus II.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus III.
290	464	A. Postumius A. f. P. n. Albus Regillensis.
—	—	Sp. Furius Medullinus Fusus.
291	463	P. Servilius Sp. f. P. n. Priscus Structus.
—	—	L. Æbutius T. f. T. n. Elva (mort en charge).
292	462	L. Lucretius T. f. T. n. Tricipitinus.
—	—	T. Veturius T. f. P. n. Geminus Cicurinus.
293	461	P. Volumnius M. f. M. n. Amintinus Gallus.
—	—	Serv. Sulpicius Ser. f. Ser. n. Camerinus Cornutus.
294	460	P. Valerius P. f. M. n. Publicola II.
—	—	C. Claudius Ap. f. M. n. Inregillensis Sabinus.
—	—	*Suf.* L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus (remplaçant Valerius, mort).
295	459	Q. Fabius M. f. K. n. Vibulanus III.
—	—	L. Cornelius Ser. f. P. n. Maluginensis Uritinus.
296	458	C. Nautius Sp. f. Sp. Rutilus II.
—	—	. . . Carventanus (remplaçant Carventanus, mort).
—	—	*Suf.* L. Minucius P. f. M. n. Esquilinus Augurinus.
297	457	C. Horatius M. f. M. n. Pulvillus II.
—	—	Q. Minucius P. f. M. n. Esquilinus Augurinus.
298	456	M. Valerius M. f. M. n. Maximus Lactuca.
—	—	Sp. Verginius A. f. A. n. Tricostus Cœlimontanus.
299	455	T. Romilius T. f. T. n. Rocus Vaticanus.
—	—	C. Veturius P. f. Cicurinus.
300	454	Sp. Tarpeius M. f. M. n. Montanus Capitolinus.
—	—	A. Aternius Varus Fontinalis.
301	453	Sex. Quinctilius Sex. f. P. n. Varus.
—	—	P. Curiatus Festus Trigeminus.
—	—	*Suf.* Spurius Furius Medullinus Fusus II (remplaçant Quinctilius, mort); — mourut lui-même en charge.
302	452	P. Sestius Q. f. Vibi n. Capitolinus Vaticanus.
—	—	T. Menenius Agrippæ f. Agrippæ n. Lanatus.
303	451	Ap. Claudius Ap. f. m. n. Crassus Inregillensis Sabinus II.
—	—	T. Genucius L. f. L. n. Augurinus.
		Ces deux consuls abdiquèrent au moment de la création des décemvirs, institués cette année-là et investis du pouvoir consulaire.
		Décemvirs.
—	—	Appius Claudius Ap. f. M. n. Crassus Inregillensis Sabinus.
—	—	T. Genucius L. f. L. n. Augurinus.
—	—	Sp. Veturius Sp. f. P. n. Crassus Cicurinus.
—	—	C. Julius C. f. L. n. Iulus.
—	—	A. Manlius C. n. f. S. n. Vulso.
—	—	Ser. Sulpicius Ser. f. Ser. n. Camerinus Cornutus.
—	—	P. Sestius Q. f. Vibi n. Capitolinus Vaticanus.
—	—	P. Curiatius Festus Trigeminus.
—	—	T. Romilius T. f. T. n. Rocus Vaticanus.
—	—	Sp. Postumius A. f. P. n. Albus Regillensis.
		Décemvirs.
304	450	Ap. Claudius Ap. f. M. n. Crassus Inregillensis Sabinus II.
—	—	M. Cornelius L. f. Ser. n. Maluginensis.
—	—	M. Sergius Esquilinus.
—	—	L. Minucius P. f. M. n. Esquilinus Augurinus.
—	—	T. Antonius Merenda.
—	—	Q. Fabius M. f. K. n. Vibulanus.
—	—	Q. Pœcelius Libo Visolus.
—	—	K. Duilius Longus.
		[2e et 3e années de la 82e Olympiade.]

Années de la fondation de Rome (d'après Varron)	Années avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
304	450	Sp. Oppius Cornicen.
—	—	M. Rabuleius.
		Décemvirs.
305	449	Ap. Claudius Ap. f. M. n. Crassus Inregillensis Sabinus III.
—	—	M. Cornelius L. f. Ser. n. Maluginensis II.
—	—	M. Sergius Esquilinus II.
—	—	L. Minucius P. f. M. n. Esquilinus Augurinus II.
—	—	T. Antonius Merenda II.
—	—	Q. Fabius M. f. K. n. Vibulanus II.
—	—	Q. Pœcelius Libo Visolus II.
—	—	K. Duilius Longus II.
—	—	Sp. Oppius Cornicen II.
—	—	M. Rabuleius II. (Les décemvirs sont renversés.)
		Consuls.
—	—	L. Valerius P. f. P. n. Publicola Potitus.
—	—	M. Horatius M. f. L. n. Barbatus.
306	448	Sp. Herminius.
—	—	T. Verginius Tricostus.
307	447	M. Geganius M. f. Macerinus.
—	—	C. Julius Iulus.
308	446	Agrippa Furius Fusus.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus IV.
309	445	M. Genucius L. f. L. n. Augurinus.
—	—	C. Curiatius Philo.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
310	444	L. Clœlius Siculus.
—	—	L. Attius Luscus (ou Luscinus).
—	—	A. Sempronius A. f. Atratinus.
		Ils abdiquèrent ; on élut
		Consuls.
—	—	L. Papirius Mugillanus.
—	—	L. Sempronius A. f. Atratinus.
311	443	M. Geganius M. f. Macerinus II.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus V.
312	442	M. Fabius Q. f. m. n. Vibulanus Ambustus.
—	—	Postumus Æbutius Elva Cornicen.
313	441	C. Furius Pacilus Fusus.
—	—	M. Papirius Crassus.
314	440	Proculus Geganius Macerinus.
—	—	T. Menenius Agrippæ f. Agrippæ n. Lanatus II.
315	439	Agrippa Menenius Lanatus.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus VI.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
316	438	Mam. Æmilius M. f. Mamercinus.
—	—	L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus.
—	—	L. Julius Iulus.
		Consuls.
317	437	L. Sergius, surnommé depuis *Fidenas*.
—	—	M. Geganius M. f. Macerinus III (ou Macerin).
318	436	M. Cornelius M. f. Ser. n. Maluginensis.
—	—	L. Papirius Crassus.
319	435	C. Julius Iulus II.
—	—	L. Verginius Opiteris F. Tricostus Esquilinus.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
320	434	M. Manlius Cn. F. Vulso Capitolinus.
—	—	Ser. Cornelius Cossus.
—	—	Q. Sulpicius Camerinus.
		En cette année, Licinius Macer plaçait un consulat de Julius et Verginius ; Val. Antias et Q. Tubero un consulat de M. Manilius et Q. Sulpicius.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
321	433	M. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus Ambustus.
—	—	M. Foslius Flaccinator.
—	—	L. Sergius C. f. C. n. Fidenas.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
322	432	L. Pinarius L. f. Rufus Mamercinus.
—	—	L. Furius Sp. f. Medullinus.
—	—	Sp. Postumius Albus Regillensis.
		Consuls.
323	431	T. Quinctius L. f. L. n. Pennus Cincinnatus.
—	—	C. Julius Mento.
324	430	Papirius Crassus.
—	—	Julius Iulus.
325	429	Hostius Lucretius Tricipitinus.
—	—	L. Sergius C. f. C. n. Fidenas II.
326	428	A. Cornelius M. f. L. n. Cossus.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Pennus Cincinnatus II.
327	427	C. Servilius Q. f. C. n. Structus Ahala.
—	—	L. Papirius Mugillanus.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
328	426	A. Cornelius M. f. L. n. Cossus.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Pennus Cincinnatus.
—	—	C. Furius Pacilus Fusus.
		[2e et 3e années de la 88e Olympiade.]

Années de la fondation de Rome (d'après Varron)	Années avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
328	426	M. Postumius A. f. A. n. Albinus Regillensis.
329	425	A. Sempronius L. f. A. n. Atratinus.
—	—	L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus II.
—	—	L. Furius Sp. f. Medullinus II.
—	—	L. Horatius M. f. M. n. Barbatus.
330	424	Ap. Claudius Ap. f. Ap. n. Crassus Inregillensis.
—	—	Sp. Nautius Rutilus.
—	—	L. Sergius C. f. C. n. Fidenas II.
—	—	Sex. Julius Iulus.
		Consuls.
331	423	C. Sempronius A. f. A. n. Atratinus.
—	—	Q. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
332	422	L. Manlius Vulso Capitolinus.
—	—	L. Papirius Mugillanus.
—	—	Q. Antonius Merenda.
		Consuls.
333	421	T. Quinctius T. f. L. n. Capitolinus Barbatus.
—	—	N. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus.
		Tribuns militaires.
334	420	T. Quinctius L. f. L. n. Pennus Cincinnatus II.
—	—	L. Furius Sp. f. Medullinus III.
—	—	M. Manlius Cn. f. Vulso Capitolinus.
—	—	A. Sempronius L. f. A. n. Atratinus II.
335	419	Agrippa Menenius T. f. Agrippæ n. Lanatus.
—	—	P. Lucretius Hosti f. Tricipitinus.
—	—	Sp. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus.
—	—	C. Servilius Q. f. C. n. Structus Ahala.
336	418	M. Papirius Mugillanus.
—	—	C. Servilius Q. f. C. n. Structus Ahala II.
—	—	L. Sergius C. f. C. n. Fidenas III.
337	417	P. Lucretius Hosti f. Tricipitinus II.
—	—	Agrippa Menenius T. f. Agrippæ n. Lanatus II.
—	—	C. Servilius Q. f. C. n. Structus Ahala III.
—	—	Sp. Veturius Crassus Cicurinus.
338	416	A. Sempronius L. f. A. n. Atratinus III.
—	—	Q. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus.
—	—	M. Papirius Mugillanus II.
—	—	Sp. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus II.
339	415	P. Cornelius A. f. P. n. Cossus.
—	—	C. Valerius L. f. M. n. Potitus Volusus.
—	—	Q. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus.
—	—	N. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus.
340	414	Q. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus II.
—	—	Pr. Postumius A. f. A. n. Albinus Regillensis (mort en charge).
—	—	L. Valerius L. f. P. n. Potitus.
—	—	Cn. Cornelius A. f. M. n. Cossus.
		Consuls.
341	413	L. Furius Medullinus.
—	—	A. Cornelius A. f. M. n. Cossus.
342	412	Q. Fabius M. f. Q. n. Vibulanus Ambustus.
—	—	C. Furius Pacilus.
343	411	M. Papirius Mugillanus.
—	—	C. Nautius Rutilus.
344	410	M. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus.
—	—	C. Valerius L. f. M. n. Potitus Volusus.
345	409	Cn. Cornelius A. f. M. n. Cossus.
—	—	L. Furius Medullinus II.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
346	408	C. Julius Sp. f. Vopisci n. Iulius.
—	—	P. Cornelius A. f. M. n. Cossus.
—	—	C. Servilius P. f. Q. n. Structus Ahala.
347	407	C. Valerius L. f. M. n. Potitus Volusus II.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus.
—	—	C. Servilius P. f. Q. n. Structus Ahala II.
—	—	N. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus II.
348	406	P. Cornelius M. f. L. n. Rutilus Cossus.
—	—	Cn. Cornelius P. f. A. n. Cossus.
—	—	L. Valerius L. f. P. n. Potitus II.
—	—	N. Fabius M. f. Q. n. Ambustus.
349	405	C. Julius Sp. f. Vopisci n. Iulus II.
—	—	T. Quinctius T. f. T. n. Capitolinus Barbatus.
—	—	T. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus II.
—	—	M. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus II.
—	—	A. Manlius A. f. Cn. n. Vulso Capitolinus.
350	404	P. Cornelius M. f. M. n. Maluginensis.
—	—	Cn. Cornelius P. f. A. n. Cossus II.
—	—	K. Fabius M. f. Q. n. Ambustus.
—	—	Sp. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus III.
—	—	C. Valerius L. f. L. n. Potitus Volusus III.
—	—	M. Sergius L. f. L. n. Fidenas.
351	403	M. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus II.
—	—	Ap. Claudius P. f. Ap. n. Crassus Inregillensis.
		[1re et 2e années de la 94e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
351	403	M. Quinctilius L. f. L. n. Varus.
—	—	M. Furius Fusus.
—	—	L. Julius Sp. f. Vopisci n. Iulus.
—	—	L. Valerius L. f. P. n. Potitus III.
352	402	C. Servilius P. f. Q. n. Structus Ahala III.
—	—	Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas.
—	—	L. Verginius L. f. Opiteris n. Tricostus Esquilinus.
—	—	Q. Sulpicius Ser. f. Ser. n. Camerinus Cornutus.
—	—	A. Manlius A. f. Cn. n. Vulso Capitolinus II.
—	—	M. Sergius L. f. L. n. Fidenas II.
353	401	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus.
—	—	Cn. Cornelius P. f. A. n. Cossus III.
—	—	L. Valerius L. f. P. n. Potitus IV.
—	—	L. Julius L. f. Vopisci n. Iulus.
—	—	M. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus III.
—	—	K. Fabius M. f. Q. n. Ambustus II.
354	400	P. Manlius M. f. Cn. n. Vulso.
—	—	P. Licinius P. f. P. n. Calvus Esquilinus.
—	—	L. Titinius L. f. M. n. Pansa Saccus.
—	—	P. Mælius Sp. f. Cn. n. Capitolinus.
—	—	Sp. Furius L. f. Sp. n. Medullinus.
—	—	L. Publilius L. f. Voleronis n. Philo Vulscus.
355	399	Cn. Genucius M. f. M. n. Augurinus.
—	—	L. Atilius L. f. L. n. Priscus.
—	—	M. Pomponius L. f. L. n. Rufus.
—	—	C. Duilius K. f. K. n. Longus.
—	—	M. Veturius Tib. f. Sp. n. Crassus Cicurinus.
—	—	Volero Publilius P. f. Voleronis n. Philo.
356	398	L. Valerius L. f. P. n. Potitus V.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Lactucinus Maximus.
—	—	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus II.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus III.
—	—	Q. Servilius Q. f. Sp. n. Fidenas II.
—	—	Q. Sulpicius Ser. f. Ser. n. Camerinus Cornutus II.
357	397	L. Julius L. f. Vopisci n. Iulus II.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus IV.
—	—	A. Postumius Albinus Regillensis.
—	—	L. Sergius M. f. L. n. Fidenas.
—	—	P. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis.
—	—	A. Manlius A. f. Cn. n. Vulso Capitolinus III.
358	396	L. Titinius L. f. M. n. Pansa Saccus II.
—	—	P. Licinius P. f. P. n. Calvus Esquilinus II.
—	—	P. Mælius Sp. f. C. n. Capitolinus II.
—	—	Q. Manlius A. f. Cn. n. Vulso Capitolinus.
—	—	Cn. Genucius M. f. M. n. Augurinus II.
—	—	L. Atilius L. f. L. n. Priscus II.
359	395	P. Cornelius P. f. Cossus.
—	—	P. Cornelius Scipio.
—	—	K. Fabius M. f. Q. n. Ambutus III.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus V.
—	—	Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas III.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Lactucinus Maximus II.
360	394	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus III.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus VI.
—	—	C. Æmilius Tib. f. Tib. n. Mamercinus.
—	—	L. Valerius L. f. L. n. Publicola.
—	—	Sp. Postumius Albinus Regillensis.
—	—	P. Cornelius.
		Consuls.
361	393	L. Valerius L. f. P. n. Potitus.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Cossus Maluginensis.
		Abdiquent et sont remplacés par :
—	—	*Suf.* L. Lucretius P. f. Hosti n. Tricipitinus Flavus.
—	—	*Suf.* Ser. Sulpicius Q. f. Ser. n. Camerinus.
362	392	L. Valerius L. f. P. n. Potitus II.
—	—	M. Manlius T. f. A. n. Capitolinus.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
363	391	L. Lucretius P. f. Hosti n. Tricipitinus Flavus.
—	—	Ser. Sulpicius Q. f. Ser. n. Camerinus.
—	—	L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus VII.
—	—	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus.
—	—	Agrippa Furius Sex. f. Fusus.
—	—	C. Æmilius Tib. f. Tib. n. Mamercinus II.
364	390	Q. Sulpicius Longus.
—	—	Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas IV.
—	—	P. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis II.
—	—	Q. Fabius M. f. Q. n. Ambustus.
—	—	K. Fabius M. f. Q. n. Ambustus IV.
—	—	N. Fabius M. f. Q. n. Ambustus II.
365	389	L. Verginius Tricostus.
—	—	A. Manlius T. f. A. n. Capitolinus.
—	—	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus II.
		[3e et 4e années de la 97e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
365	389	L. Postumius Regillensis Albinus.
—	—	L. Valerius L. f. L. n. Publicola II.
—	—	P. Cornelius.
366	388	T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.
—	—	Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas V.
—	—	L. Julius Iulus.
—	—	L. Aquillius Corvus.
—	—	L. Lucretius P. f. Hosti n. Tricipitinus Flavus II.
—	—	Ser. Sulpicius Rufus.
367	387	L. Papirius Cursor.
—	—	C. Sergius Fidenas.
—	—	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus III.
—	—	L. Menenius Lanatus.
—	—	L. Valerius L. f. L. n. Publicola III.
—	—	C. Cornelius.
368	386	Serv. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis.
—	—	Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas VI.
—	—	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus IV.
—	—	L. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.
—	—	L. Horatius Pulvillus.
—	—	P. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola.
369	385	A. Manlius T. f. A. n. Capitolinus II.
—	—	P. Cornelius . . . . . . II.
—	—	T. Quinctius Capitolinus.
—	—	L. Quinctius Cincinnatus Capitolinus II.
—	—	L. Papirius Cursor II.
—	—	C. Sergius Fidenas II.
370	384	Ser. Sulpicius Rufus II.
—	—	C. Papirius Crassus.
—	—	T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus II.
—	—	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus V.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis II.
—	—	P. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola II.
371	383	L. Valerius L. f. L. n. Publicola IV.
—	—	A. Manlius T. f. A. n. Capitolinus III.
—	—	Ser. Sulpicius Rufus III.
—	—	L. Lucretius P. f. Hosti n. Flavus Tricipitinus III.
—	—	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus IV.
—	—	M. Trebonius.
372	382	Q. Servilius Q. f. Q. n. Fidenas.
—	—	C. Sulpicius Camerinus.
—	—	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus V.
—	—	Sp. Papirius C. f. Crassus.
—	—	L. Papirius M. f. Crassus.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis III.
373	381	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus VI.
—	—	L. Furius Sp. f. L. n. Medullinus.
—	—	A. Postumius Regillensis Albinus.
—	—	L. Lucretius P. f. Hosti n. Flavus Tricipitinus III.
—	—	M. Fabius K. f. M. n. Ambustus.
—	—	L. Postumius Regillensis Albinus II.
374	380	L. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola V.
—	—	P. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola III.
—	—	C. Sergius Fidenas III.
—	—	C. Terentius.
—	—	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus VI.
—	—	L. Menenius Lanatus II.
—	—	Sp. Papirius L. f. Cursor.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis IV.
375	379	P. Manlius A. f. A. n. Capitolinus.
—	—	C. Manlius Capitolinus.
—	—	L. Julius Iulus II.
—	—	C. Erenucius.
—	—	M. Albinus.
—	—	C. Sextilius.
—	—	L. Antestius... f. Tib. n......
—	—	P. Trebonius.
376	378	Q. Servilius Q. f. Q. n. Fidenas II.
—	—	Sp. Furius Sp. f. L. n. Medullinus.
—	—	L. Menenius Latanus III.
—	—	P. Clœlius Siculus.
—	—	M. Horatius Pulvillus.
—	—	L. Geganius Macerinus.
377	377	L. Æmilius Mam. f. M. n. Mamercinus VII.
—	—	C. Veturius Crassus Cicurinus.
—	—	Ser. Sulpicius Prætextatus.
—	—	L. Quinctius Cincinnatus Capitolinus III.
—	—	C. Quinctius Cincinnatus.
—	—	P. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola IV.
378	376	L. Menenius Lanatus IV.
—	—	L. Papirius M. f. Crassus II.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis V.
—	—	Ser. Sulpicius Prætextatus II.
		[4e année de la 100e et 1re de la 101e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
378	376	C. Licinius P. f. P. n. Calvus.
379	375	Cinq années d'anarchie pendant lesquelles il ne fut pas nommé de magistrats curules. Cependant le chronographe de 354 nomme :
380	374	
381	373	
382	372	
383	371	
		375. Bacchus seul.
		374. Papirius et Vivius (?).
		373. Sacrabiensis et Cœlimontanus.
		372. Priscus et Cominius.
		371. Mamertinus seul.
		Tribuns militaires à puissance consulaire.
384	370	L. Furius Sp. f. L. n. Medullinus II.
—	—	A. Manlius T. f. A. n. Capitolinus IV.
—	—	C. Valerius Potitus.
—	—	P. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola V.
—	—	Ser. Sulpicius Prætextatus III.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis VI.
385	369	Q. Servilius Q. f. Q. n. Fidenas III.
—	—	C. Veturius Crassus Cicurinus.
—	—	A. Cornelius Cossus.
—	—	M. Cornelius Maluginensis.
—	—	Q. Quinctius Cincinnatus.
—	—	M. Fabius K. f. M. n. Ambutus II.
386	368	T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.
—	—	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis VII.
—	—	Ser. Sulpicius Prætextatus IV.
—	—	Sp. Servilius C. f. C. n. Structus.
—	—	L. Papirius Sp. f. C. n. Crassus.
—	—	L. Veturius L. f. Sp. n. Crassus Cicurinus.
387	367	A. Cornelius Cossus II.
—	—	M. Cornelius Maluginensis II.
—	—	M. Geganius Macerinus.
—	—	L. Veturius L. f. Sp. n. Crassus Cicurinus II.
—	—	P. Valerius L. f. L. n. Potitus Publicola VI.
—	—	P. Manlius A. f. A. n. Capitolinus II.
		Consuls.
388	366	L. Æmilius L. f. Mam. n. Mamercinus.
—	—	L. Sextius Sex. f. N. n. Sextinus Lateranus.
389	365	L. Genucius M. f. Cn. n. Aventinensis.
—	—	Q Servilius Q. f. Q. n. Ahala.
390	364	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus.
—	—	C. Licinius C. f. P. n. Calvus.
391	363	L. Æmilius L. f. Mam. n. Mamercinus II.
—	—	Cn. Genucius M. f. M. n. Aventinensis.
392	362	Q. Servilius Q. f. Q. n. Ahala II.
—	—	L. Genucius M. f. Cn. n. Aventinensis II.
393	361	C. Licinius Stolo.
—	—	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus II.
394	360	M. Fabius N. f. M. n. Ambustus.
—	—	C. Petilius C. f. Q. n. Libo Visolus.
395	359	M. Popillius M. f. C. n. Lænas.
—	—	Cn. Manlius L. f. A. n. Capitolinus Imperiosus.
396	358	C. Fabius Ambustus.
—	—	C. Plautius P. f. P. n. Proculus.
397	357	C. Marcius L. f. C. n. Rutilus.
—	—	Cn. Manlius Capitolinus.
398	356	M. Fabius N. f. M. n. Ambustus II.
—	—	M. Popillius M. f. C. n. Lænas II.
399	355	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus III.
—	—	M. Valerius Publicola.
400	354	M. Fabius N. f. M. n. Ambustus III
—	—	T. Quinctius Capitolinus.
401	353	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus IV.
—	—	M. Valerius Publicola II.
402	352	P. Valerius Publicola.
—	—	C. Marcius L. f. C. n. Rutilus II.
403	351	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus V.
—	—	T. Quinctius Pennus Capitolinus Crispinus II.
404	350	M. Popillius M. f. C. n. Lænas III.
—	—	L. Cornelius P. f. Scipio.
405	349	L. Furius M. f. L. n. Camillus.
—	—	Appius Claudius P. f. Ap. n. Crassus Inregillensis.
406	348	M. Popillius M. f. C. n. Lænas IV.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Corvus.
407	347	C. Plautius Venno.
—	—	T. Manlius L. f. A. n. Imperiosus Torquatus.
408	346	M. Valerius M. f. M. n. Corvus II.
—	—	C. Petilius C. f. Q. n. Libo Visolus II.
409	345	M. Fabius C. f. Dorso.
—	—	Ser. Sulpicius Camerinus Rufus.
410	344	C. Marcius L. f. C. n. Rutilus III.
—	—	T. Manlius L. f. A. n. Imperiosus Torquatus II.
411	343	M. Valerius M. f. M. n. Corvus III.
		[1re et 2e années de la 109e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
411	343	A. Cornelius P. f. A. n. Cossus Arvina.
412	342	Q. Servilius Q. f. Q. n. Ahala III.
—	—	C. Marcius L. f. C. n. Rutilus IV.
413	341	C. Plautius Venno II.
—	—	L. Æmilius L. f. L. n. Mamercus.
414	340	T. Manlius L. f. A. n. Imperiosus Torquatus III.
—	—	P. Decius Q. f. Mus.
415	339	Tib. Æmilius Mamercinus.
—	—	Q. Publilius Q. f. Q. Philo.
416	338	L. Furius Sp. f. M. n. Camillus.
—	—	C. Mænius P. f. P. n.
417	337	P. Ælius Pætus.
—	—	C. Sulpicius Ser. f. Q. n. Longus.
418	336	L. Papirius L. f. M. n. Crassus.
—	—	K. Duilius.
419	335	M. Atilius Regulus.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Corvus IV
420	334	Sp. Postumius Albinus.
—	—	T. Veturius Calvinus.
421	333	*Cette année il n'y eut pas de consuls.*
422	332	Cn. Domitius Calvinus.
—	—	A. Cornelius P. f. A. n. Cossus Arvina II.
423	331	C. Valerius C. f. Potitus Flaccus.
—	—	M. Claudius Marcellus.
424	330	L. Papirius L. f. M. n. Crassus II.
—	—	L. Plautius L. f. Venox.
425	329	L. Æmilius L. f. L. n. Mamercinus Privernas II.
—	—	C. Plautius P. f. P. n. Hypsæus Decianus.
426	328	C. Plautius P. f. P. n. Hypsæus Decianus II.
—	—	P. Cornelius Scapula Barbatus.
427	327	L. Cornelius Ser. f. Lentulus.
—	—	Q. Publilius Q. f. Q. n. Philo II.
428	326	C. Petilius C. f. C. n. Libo Visolus III.
—	—	L. Papirius Sp. f. L. n. Mugillanus (Cursor [?]).
429	325	L. Furius Sp. f. L. n. Camillus II.
—	—	D. Junius Brutus Scæva.
430	324	*Cette année il n'y eut pas de consuls.* L. Papirius Cursor était dictateur et Drusus maître de la cavalerie.
431	323	C. Sulpicius Ser. f. Q. n. Longus II.
—	—	Q. Ælius Q. f. Cerretanus.
432	322	L. Fulvius L. f. L. n. Curvus.
—	—	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus.
433	321	T. Veturius Calvinus II.
—	—	Sp. Postumius Albinus II.
434	320	L. Papirius Sp. f. L. n. Cursor II.
—	—	Q. Publilius Q. f. Q. n. Philo III.
435	319	L. Papirius Sp. f. L. n. Mugillanus (Cursor III [?])
—	—	Q. Ælius Q. f. Ai. n. Cerretanus.
436	318	L. Plautius L. f. L. n. Venox.
—	—	M. Follius C. f. M. n. Flaccinator.
437	317	Q. Æmilius Q. f. L. n. Barbula.
—	—	C. Junius C. f. C. n. Bubulcus Brutus.
438	316	Sp. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus.
—	—	M. Popillius M. f. M. n. Lænas.
439	315	L. Papirius L. f. Sp. n. Cursor IV
—	—	Q. Publilius Q. f. Q. n. Philo IV.
440	314	M. Petilius M. f. M. n. Libo.
—	—	C. Sulpicius Ser. f. Q. n. Longus III.
441	313	L. Papirius Sp. f. L. n. Cursor V.
—	—	C. Junius C. f. C. n. Bubulcus Brutus II.
442	312	M. Valerius M. f. M. n. Maximus.
—	—	P. Decius P. f. Q. n. Mus.
443	311	C. Junius C. f. C. n. Bubulcus Brutus III.
—	—	Q. Æmilius Q. f. L. n. Barbula II.
444	310	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus II.
—	—	C. Marcius C. f. L. n. Rutilus Censorinus.
445	309	*Cette année il n'y eut pas de consuls.* L. Papirius Cursor était dictateur et Junius Bubulcus Brutus maître de la cavalerie.
446	308	P. Decius P. f. Q. n. Mus. II.
—	—	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus III.
447	307	Ap. Claudius C. f. Ap. n. Centamanus Cæcus.
—	—	L. Volumnius C. f. C. n. Flamma Violens.
448	306	Q. Marcius Q. f. Q. n. Tremulus.
—	—	P. Cornelius A. f. P. n. Arvina.
449	305	L. Postumius L. f. Sp. n. Megellus.
—	—	Tib. Minucius Augurinus.
—	—	*Suf.* M. Fulvius L. f. L. n. Curvus Pætinus (remplaçant Minucius, mort).
450	304	P. Sempronius P. f. C. n. Sophus.
—	—	P. Sulpicius Ser. f. P. n. Saverio.
451	303	Ser. Cornelius Cn. f. Cn. n. Lentulus.
—	—	L. Genucius Aventinensis.
452	302	M. Livius . . . f. C. n. Denter.
		[2e et 3e années de la 110e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
452	302	M. Æmilius L. f. L. n. Paullus.
453	301	*Cette année il n'y eut pas de consuls.* Après la dictature de Fabius Maximus Rullianus, ayant Æmilius Paulus pour maître de la cavalerie, on nomma dictateur M. Valerius M. f. M. n. Corvus et maître de la cavalerie P. Sempronius P. f. C. n. Sophus, qui paraissent avoir tenu lieu de consuls.
454	300	Q. Appuleius. . . . f. Cn. n. Pansa.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Corvus V.
455	299	M. Fulvius Cn. f. C. n. Pætus.
—	—	T. Manlius T. f. T. n. Torquatus.
—	—	*Suf.* M. Valerius M. f. M. n. Corvus VI (remplaçant Manlius, mort).
456	298	L. Cornelius Cn. f. Scipio Barbatus.
—	—	Cn. Fulvius Cn. f. Cn. n. Maximus Centumalus.
457	297	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus IV.
—	—	P. Decius P. f. Q. n. Mus. III.
458	296	Ap. Claudius C. f. Ap. n. Crassus Cæcus II.
—	—	L. Volumnius C. f. C. n. Flamma Violens II.
459	295	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus V.
—	—	P. Decius P. f. Q. n. Mus. IV.
460	294	L. Postumius L. f. Sp. n. Megellus II.
—	—	M. Atilius M. f. M. n. Regulus.
461	293	L. Papirius L. f. Sp. n. Cursor.
—	—	Sp. Carvilius C. f. C. n. Maximus.
462	292	Q. Fabius Q. f. M. n. Maximus Gurges.
—	—	D. Junius D. f. Brutus Scæva.
463	291	L. Postumius L. f. Sp. n. Megellus III.
—	—	C. Junius C. f. C. n. Brutus Bubulcus.
464	290	P. Cornelius P. f. Rufinus.
—	—	M'. Curius M. f. M. n. Dentatus.
465	289	M. Valerius . . . f. M. n. Maximus Corvinus.
—	—	Q. Cædicius Q. f. Noctua.
466	288	Q. Marcius Q. f. Q. n. Tremulus II.
—	—	P. Cornelius A. f. P. n. Arvina II.
467	287	M. Claudius M. f. Marcellus.
—	—	C. Nautius Rutilus.
468	286	M. Valerius Potitus Maximus.
—	—	C. Ælius Pætus.
469	285	C. Claudius . . . f. C. n. Cœcina.
—	—	M. Æmilius Lepidus.
470	284	C. Servilius Tucca.
—	—	L. Cæcilius C. f. Metellus Denter.
471	283	P. Cornelius Dolabella.
—	—	Cn. Domitius Cn. f. Cn. n. Calvinus Maximus.
472	282	C. Fabricius C. f. C. n. Luscinus.
—	—	Q. Æmilius M. f. Q. n.
473	281	L. Æmilius Q. f. Q. n. Barbula.
—	—	Q. Marcius Q. f. Q. n. Philippus.
474	280	P. Valerius Lævinus.
—	—	Tib. Coruncanius Tib. f. Tib. n.
475	279	P. Sulpicius P. f. Ser. n. Saverrio.
—	—	P. Decius P. f. P. n. Mus.
476	278	C. Fabricius C. f. C. n. Luscinus II.
—	—	Q. Æmilius M. f. Q. n. Papus II.
477	277	P. Cornelius P. f. Rufinus II.
—	—	C. Junius C. f. C. n. Brutus Bubulcus II.
478	276	Q. Fabius Q. f. M. n. Maximus Gurges II.
—	—	C. Genucius Clepsina.
479	275	M'. Curius M. f. M. n. Dentatus II.
—	—	L. Cornelius Tib. f. Ser. n. Lentulus Caudinus.
480	274	M'. Curius M. f. M. n. Dentatus III.
—	—	Ser. Cornelius Merenda.
481	273	C. Fabius Dorso Licinus.
—	—	C. Claudius . . . f. C. n. Cœcina II.
482	272	L. Papirius L. f. Sp. n. Cursor II.
—	—	Sp. Carvilius C. f. C. n. Maximus II.
483	271	K. Quinctius Claudius.
—	—	L. Genucius Clepsina.
484	270	C. Genucius Clepsina II.
—	—	Cn. Cornelius L. f. Cn. n. Blasio.
485	269	Q. Ogulnius L. f. A. n. Gallus.
—	—	C. Fabius C. f. M. n. Pictor.
486	268	P. Sempronius P. f. P. n. Spohus.
—	—	Ap. Claudius Ap. f. C. n. Crassus Rufus.
487	267	M. Atilius M. f. L. n. Regulus.
—	—	L. Julius L. f. L. n. Libo.
488	266	D. Junius D. f. D. n. Pera.
—	—	N. Fabius C. f. M. n. Pictor.
489	265	Q. Fabius Q. f. M. n. Maximus Gurges III.
—	—	L. Mamilius Q. f. M. n. Vitulus.
490	264	Ap. Claudius C. f. Ap. n. Caudex.
—	—	M. Fulvius Q. f. M. n. Flaccus.
491	263	M'. Valerius M. f. M. n. Maximus Messala
		[1re et 2e années de la 129e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
491	263	M'. Otacilius C. f. M. n. Crassus.
492	262	L. Postumius L. f. L. n. Albinus Megellus.
—	—	Q. Mamilius Q. f. M. n. Vitulus.
493	261	L. Valerius M. f. L. n. Flaccus.
—	—	T. Otacilius C. f. M. n. Crassus.
494	260	Cn. Cornelius L. f. Cn. n. Scipio Asina.
—	—	C. Duilius M. f. M. n.
495	259	L. Cornelius L. f. Cn. n. Scipio.
—	—	C. Aquilius M. f. C. n. Florus.
496	258	A. Atilius A. f. C. n. Calatinus.
—	—	C. Sulpicius Q. f. Q. n. Paterculus.
497	257	C. Atilius M. f. M. n. Regulus.
—	—	Cn. Cornelius Cn. f. L. n. Blasio.
498	256	L. Manlius A. f. P. n. Vulso Longus.
—	—	Q. Cædicius Q. f. Q. n.
—	—	*Suf.* M. Atilius M. f. L. n. Regulus II (remplaçant Cædicius, mort).
499	255	Ser. Fulvius M. f. M. n. Pætinus Nobilior.
—	—	M. Æmilius M. f. L. n. Paullus.
500	254	Cn. Cornelius L. f. Cn. n. Scipio Asina II.
—	—	A. Atilius A. f. C. n. Caiatinus.
501	253	Cn. Servilius Cn. f. Cn. n. Cæpio.
—	—	C. Sempronius Tib. f. Tib. n. Blæsus.
502	252	C. Aurelius L. f. C. n. Cotta.
—	—	P. Servilius Q. f. Cn. n. Geminus.
503	251	L. Cæcilius L. f. C. n. Metellus.
—	—	C. Furius C. f. C. n. Pacilus.
504	250	C. Atilius M. f. M. n. Regulus II.
—	—	L. Manlius A. f. P. n. Vulso Longus II.
505	249	P. Claudius Ap. f. C. n. Pulcher.
—	—	L. Junius C. f. L. n. Pullus.
506	248	C. Aurelius L. f. C. n. Cotta II.
—	—	P. Servilius Q. f. Cn. n. Geminus II.
507	247	L. Cæcilius L. f. C. n. Metellus II.
—	—	N. Fabius M. f. M. n. Buteo.
508	246	M'. Otacilius C. f. M. n. Crassus II.
—	—	M. Fabius C. f. M. n. Licinus.
509	245	M. Fabius M. f. M. n. Buteo.
—	—	C. Atilius A. f. A. n. Balbus.
510	244	A. Manlius T. f. T. n. Torquatus Atticus.
—	—	C. Sempronius Tib. f. Tib. n. Blæsus II.
511	243	C. Fundanius C. f. Q. n. Fundulus.
—	—	C. Sulpicius C. f. Ser. n. Gallus.
512	242	C. Lutatius C. f. C. n. Catulus.
—	—	A. Postumius A. f. L. n. Albinus.
513	241	A. Manlius T. f. T. n. Torquatus Atticus II.
—	—	Q. Lutatius C. f. C. n. Cerco.
514	240	C. Claudius Ap. f. C. n. Centho.
—	—	M. Sempronius C. f. M. n. Tuditanus.
515	239	C. Mamilius Q. f. Q. n. Turrinus.
—	—	Q. Valerius Q. F. P. n. Falto.
516	238	Tib. Sempronius Tib. f. C. n. Gracchus.
—	—	P. Valerius Q. f. P. n. Falto.
517	237	L. Cornelius L. f. Tib. n. Lentulus Caudinus.
—	—	Q. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus.
518	236	P. Cornelius L. f. Tib. Lentulus Caudinus.
—	—	C. Licinius P. f. P. n. Varus.
519	235	T. Manlius T. f. T. n. Torquatus.
—	—	C. Atilius A. f. A. n. Balbus II.
520	234	L. Postumius A. f. A. n. Albinus.
—	—	Sp. Carvilius Sp. f. C. n. Ruga Maximus.
521	233	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus.
—	—	M'. Pomponius M. f. M. n. Matho.
522	232	M. Æmilius M. f. M. n. Lepidus.
—	—	M. Publicius L. f. L. n. Malleolus.
523	231	M. Pomponius M. f. M. n. Matho.
—	—	C. Papirius C. f. L. n. Maso.
524	230	M. Æmilius L. f. Q. n. Barbula.
—	—	M. Junius D. f. D. n. Pera.
525	229	L. Postumius A. f. A. n. Albinus II.
—	—	Cn. Fulvius Cn. f. Cn. n. Centumalus.
526	228	Sp. Carvilius Sp. f. C. n. Ruga Maximus II.
—	—	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus II.
527	227	P. Valerius L. f. M. n. Flaccus.
—	—	M. Atilius M. f. M. n. Regulus.
528	226	M. Valerius M. f. M. n. Messala.
—	—	L. Apustius L. f. C. n. Fullo.
529	225	L. Æmilius Q. f. Cn. n. Papus.
—	—	C. Atilius M. f. M. n. Regulus.
530	224	T. Manlius T. f. T. n. Torquatus II.
—	—	Q. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus II.
531	223	C. Flaminius C. f. L. n.
—	—	P. Furius Sp. f. M. n. Perillus.
532	222	Cn. Cornelius Cn. f. L. n. Scipio Calvus.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus.
		[2e et 3e années de la 139e Olympiade].

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
533	221	P. Cornelius Cn. f. L. n. Scipio Asina.
—	—	M. Minucius L. f. C. n. Rufus.
534	220	L. Veturius L. f. Post. n. Philo.
—	—	C. Lutatius C. f. C. n. Catulus.
—	—	*Suf.* M. Æmilius. M. f. M. n. Lepidus II.
—	—	*Suf.* M. Valerius Lævinus.
535	219	M. Livius M. f. Salinator.
—	—	L. Æmilius M. f. M. n. Paullus.
536	218	P. Cornelius L. f. L. n. Scipio.
—	—	Tib. Sempronius C. f. C. n. Longus.
537	217	Cn. Servilius P. f. Q. n. Geminus.
—	—	C. Flaminius C. f. L. n. II.
—	—	*Suf.* M. Atilius M. f. M. n. Regulus II (remplaçant Flaminius, mort).
538	216	L. Æmilius M. f. M. n. Paulus II.
—	—	C. Terentius C. f. M. n. Varro.
539	215	Tib. Sempronius Tib. f. Tib. n. Gracchus.
—	—	L. Postumius A. f. A. n. Albinus (mort avant d'entrer en charge).
—	—	*Suf.* M. Claudius M. f. M. n. Marcellus II (remplaçant Postumius; abdiqua).
—	—	*Suf.* Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus III (remplaçant Marcellus).
540	214	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus IV.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus III.
541	213	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus.
—	—	Tib. Sempronius Tib. f. Tib. n. Gracchus II.
542	212	Q. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus III.
—	—	Ap. Claudius P. f. Ap. n. Pulcher.
543	211	P. Sulpicius Ser. f. P. n. Galba Maximus.
—	—	Cn. Fulvius Cn. f. Cn. n. Centumalus.
544	210	M. Valerius Lævinus II.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus IV.
545	209	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus V.
—	—	Q. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus IV.
546	208	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus V.
—	—	Quintius Crispinus.
547	207	C. Claudius Tib. f. Tib. n. Nero.
—	—	M. Livius M. f. M. n. Salinator.
548	206	Q. Cæcilius L. f. L. n. Metellus.
—	—	L. Veturius L. f. L. n. Philo.
549	205	P. Cornelius P. f. L. n. Scipio (plus tard Africanus).
—	—	P. Licinius P. f. P. n. Crassus Dives.
550	204	M. Cornelius M. f. M. n. Cethegus.
—	—	P. Sempronius C. f. C. n. Tuditanus.
551	203	Cn. Servilius Cn. f. Cn n. Cæpio.
—	—	C. Servilius C. f. P. n. Geminus.
552	202	Tib. Claudius T. f. Tib. n. Nero.
—	—	M. Servilius C. f. P. n. Pulex Geminus.
553	201	Cn. Cornelius L. f. L. n. Lentulus.
—	—	P. Ælius Q. f. P. n. Pætus.
554	200	P. Sulpicius Ser. f. P. n. Galba Maximus II.
—	—	C. Aurelius C. f. C. n. Cotta.
555	199	L. Cornelius L. f. L. n. Lentulus.
—	—	P. Villius Tib. f. Tib. n. Tappulus.
556	198	T. Quinctius T. f. L. n. Flamininus.
—	—	Sex. Allius Q. f. P. n. Pætus Catus.
557	197	C. Cornelius L. f. M. n. Cethegus.
—	—	Q. Minucius C. f. C. n. Rufus.
558	196	L. Furius Sp. f. Sp. n. Purpureo.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus.
559	195	M. Porcius M. f. Cato.
—	—	L. Valerius P. f. L. n. Flaccus.
560	194	P. Cornelius P. f. L. n. Scipio Africanus II.
—	—	Tib. Sempronius Tib. f. C. n. Longus.
561	193	L. Cornelius L. f. Merula.
—	—	Q. Minucius Q. f. L. n. Thermus.
562	192	L. Quinctius T. f. L. n. Flamininus.
—	—	Cn. Domitius L. f. L. n. Ahenobarbus.
563	191	M'. Acilius C. f. L. n. Glabrio.
—	—	P. Cornelius Cn. f. L. n. Scipio Nasica.
564	190	L. Cornelius P. f. L. n. Scipio (plus tard Asiaticus).
—	—	C. Lælius C. f. C. n.
565	189	Cn. Manlius Cn. f. L. n. Vulso.
—	—	M. Fulvius M. f. Ser. n. Nobilior.
566	188	C. Livius M. f. M. n. Salinator.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Messala.
567	187	M. Æmilius M. f. M. n. Lepidus.
—	—	C. Flaminius C. f. C. n.
568	186	Sp. Postumius L. f. A. n. Albinus.
—	—	Q. Marcius L. f. Q. n. Philippus.
569	185	Ap. Claudius Ap. f. P. n. Pulcher.
		[3e et 4e années de la 148e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
569	185	M. Sempronius M. f. C. n. Tuditanus.
570	184	P. Claudius Ap. f. P. n. Pulcher.
—	—	L. Porcius L. f. M. n. Licinus.
571	183	Q. Fabius Q. f. Q. n. Labeo.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus.
572	182	L. Æmilius L. f. M. n. Paullus.
—	—	Cn. Bæbius Q. f. Cn. n. Tamphilus.
573	181	P. Cornelius L. f. P. n. Cethegus.
—	—	M. Bæbius Q. f. Cn. n. Tamphilus.
574	180	A. Postumius A. f. A. n. Albinus.
—	—	C. Calpurnius C. f. C. n. Piso.
—	—	*Suf.* Q. Fulvius Cn. f. M. n. Flaccus (remplaçant Calpurnius).
575	179	L. Manlius L. f. L. n. Acidinus Fulvianus.
—	—	Q. Fulvius Q. f. M. n. Flaccus.
576	178	M. Junius M. f. M. n. Brutus.
—	—	A. Manlius Cn. f. L. n. Vulso.
577	177	C. Claudius Ap. f. P. n. Pulcher.
—	—	Tib. Sempronius P. f. Tib. n. Gracchus.
578	176	Cn. Cornelius L. f. L. n. Scipio Hispallus.
—	—	Q. Petillius C. f. Q. n. Spurinus (remplaçant Scipio, mort).
—	—	*Suf.* C. Valerius M. f. P. n. Lævinus.
579	175	P. Mucius Q. f. P. n. Scævola.
—	—	M. Æmilius M. f. M. n. Lepidus II.
580	174	Sp. Postumius A. f. A. n. Albinus Paullulus.
—	—	Q. Mucius Q. f. P. n. Scævola.
581	173	L. Postumius A. f. A. n. Albinus.
—	—	M. Popillius P. f. Q. n. Lænas.
582	172	C. Popillius P. f. P. n. Lænas.
—	—	P. Ælius P. f. P. n. Ligus.
583	171	P. Licinius C. f. P. n. Crassus.
—	—	C. Cassius C. f. C. n. Longinus.
584	170	A. Hostilius L. f. A. n. Mancinus.
—	—	A. Atilius C. f. C. n. Serranus.
585	169	Q. Marcius L. f. Q. n. Philippus II.
—	—	Cn. Servilius Cn. f. Cn. n. Cæpio.
586	168	L. Æmilius L. f. M. n. Paullus II.
—	—	C. Licinius C. f. P. n. Crassus.
587	167	Q. Ælius P. f. Q. n. Pætus.
—	—	M. Junius M. f. M. n. Pennus.
588	166	C. Sulpicius C. f. C. n. Gallus.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus.
589	165	T. Manlius A. f. T. n. Torquatus.
—	—	Cn. Octavius Cn. f. Cn. n.
590	164	A. Manlius A. f. T. n. Torquatus.
—	—	Q. Cassius L. f. Q. n. Longinus.
591	163	Tib. Sempronius P. f. Tib. n. Gracchus II.
—	—	M'. Juventius T. f. T. n. Thalna.
592	162	P. Cornelius P. f. Cn. n. Scipion Nasica.
—	—	C. Marcius C. f. Q. n. Figulus.
—	—	*Suf.* P. Cornelius L. f. L. n. Lentulus.
—	—	*Suf.* Cn. Domitius Cn. f L. n. Ahenobarbus.
		Remplaçant les précédents dont l'élection fut invalidée pour vice de forme.
593	161	M. Valerius M. f. M. n. Messala.
—	—	C. Fannius C. f. C. n. Strabo.
594	160	L. Anicius L. f. L. n. Gallus.
—	—	M. Cornelius C. f. C. n. Cethegus.
595	159	Cn. Cornelius Cn. f. Cn. n. Dolabella.
—	—	M. Fulvius M. f. M. n. Nobilior.
596	158	M. Æmilius M. f. M. n. Lepidus.
—	—	C. Popillius P. f. P. n. Lænas II.
597	157	Sex. Julius Sex. f. L. n. Cæsar.
—	—	L. Aurelius L. f. L. n. Orestes.
598	156	L. Cornelius Cn. f. L. n. Lentulus Lupus.
—	—	C. Marcius C. f. Q. n. Figulus II.
599	155	P. Cornelius P. f. Cn. n. Scipio Nasica II.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus II.
600	154	Q. Opimius Q. f. Q. n.
—	—	L. Postumius Sp. f. L. n. Albinus.
—	—	*Suf.* M. Acilius M. f. C. n. Glabrio (remplaçant Postumius, mort).
601	153	Q. Fulvius M. f. M. n. Nobilior.
—	—	T. Annius T. f. Luscus.
602	152	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus III.
—	—	L. Valerius L. f. P. n. Flaccus.
603	151	L. Licinius Lucullus.
—	—	A. Postumius A. f. Albinus.
604	150	T. Quinctius Flamininus.
—	—	M'. Acilius L. f. K. n. Balbus.
605	149	L. Marcius C. f. C. n. Censorinus.
—	—	M'. Manilius P. f. P. n.
606	148	Sp. Postumius Sp. f. Sp. n. Albinus Magnus.
—	—	L. Calpurnius C. f. C. n. Piso Cæsoninus.
		[4e année de la 157e et 1re de la 158e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
607	147	P. Cornelius P. f. P. n. Scipio Africanus Æmilianus.
—	—	C. Livius M. Æmiliani f. M. n. Drusus.
608	146	Cn. Cornelius Lentulus.
—	—	L. Mummius L. f. L. n. (plus tard Achaïcus).
609	145	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Æmilianus.
—	—	L. Hostilius L. f. L. n. Mancinus.
610	144	Ser. Sulpicius Galba.
—	—	L. Aurelius L. f. Cotta.
611	143	A. Claudius C. f. Ap. n. Pulcher.
—	—	Q. Cæcilius Q. f. L. n. Metellus Macedonicus.
612	142	L. Cæcilius Q. f. L. n. Metellus Calvus.
—	—	Q. Fabius Q. f. Maximus Servilianus.
613	141	Cn. Servilius Cn. f. Cn. Cæpio.
—	—	Q. Pompeius A. f. Rufus.
614	140	C. Lælius C. f.
—	—	Q. Servilius Cn. f. Cn. n. Cæpio
615	139	Cn. Calpurnius Piso.
—	—	M. Popillius M. f. P. n. Lænas.
616	138	P. Cornelius P. f. P. n. Scipio Nasica Serapio.
—	—	D. Junius M. f. M. n. Brutus (plus tard Callaicus).
617	137	M. Æmilius Lepidus Porcina.
—	—	C. Hostilius A. f. L. n. Mancinus.
618	136	L. Furius L. f. P. n. Philus.
—	—	Sex. Atilius M. f. Serranus.
619	135	Ser. Fulvius Q. f. Cn. Flaccus.
—	—	Q. Calpurnius Piso.
620	134	P. Cornelius P. f. P. n. Scipio Africanus Æmilianus II.
—	—	C. Fulvius Flaccus.
621	133	P. Mucius P. f. Q. n. Scævola.
—	—	L. Carpurnius L. f. Piso Frugi.
622	132	P. Popillius C. f. P. n. Lænas.
—	—	P. Rupilius P. f. P. n. Chalybs.
623	131	P. Licinius P. f. P. n. Crassus Mucianus.
—	—	L. Valerius Flaccus.
624	130	L. Cornelius Lentulus.
—	—	M. Perpena M. f.
—	—	*Suf.* Ap. Claudius.
625	129	C. Sempronius C. f. C. n. Tuditanus.
—	—	M. Aquilius M. f. M. n.
626	128	Cn. Octavius Cn. f. Cn. n.
—	—	T. Annius T. f. T. n. Rufus.
627	127	L. Cassius Longinus Ravilla.
—	—	L. Cornelius L. f. Cinna.
628	126	M. Æmilius Lepidus.
—	—	L. Aurelius L. f. L. n. Orestes.
629	125	M. Plautius Hypsæus .
—	—	M. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus.
630	124	C. Cassius Longinus.
—	—	C. Sextius C. f. C. n. Calvinus.
631	123	Q. Cæcilius Q. f. Q. n. Metellus (plus tard Balearicus).
—	—	T. Quinctius T. f. Flamininus.
632	122	Cn. Domitius Cn. f. Cn. n. Ahenobarbus.
—	—	C. Fannius M. f. C. n.
633	121	L. Opimius Q. f. Q. n.
—	—	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus (plus tard Allobrogicus).
634	120	P. Manlius.
—	—	C. Papirius C. f. Carbo.
635	119	L. Cæcilius L. f. Q. n. Metullus (plus tard Dalmaticus).
—	—	L. Aurelius Cotta.
636	118	M. Porcius M. f. M. n. Cato.
—	—	Q. Marcius Q. f. Q. n. Rex.
637	117	L. Cæcilius Q. f. Q. n. Metullus Diadematus.
—	—	Q. Mucius Q. f. Q. n. Scævola.
638	116	C. Licinius Geta.
—	—	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Servilianus.
639	115	M. Æmilius M. f. L. n. Scaurus.
—	—	M. Cæcilius Q. f. Q. n. Metullus.
640	114	C. Porcius M. f. M. n. Cato.
—	—	M'. Acilius M. f. L. n. Balbus.
641	113	C. Cæcilius Q. f. Q. n. Metullus Caprarius
—	—	Cn. Papirius C. f. Carbo.
642	112	M. Livius C. f. M. n. Drusus.
—	—	L. Calpurnius L. f. C. n. Piso Cæsoninus.
643	111	P. Cornelius P. f. P. n. Scipio Nasica.
—	—	L. Calpurnius Bestia.
644	110	M. Minucius Q. f. Rufus.
—	—	Sp. Postumius Albinus.
645	109	Q. Cæcilius L. f. Q. n. Metellus (plus tard Numidicus).
		[3e et 4e années de la 167e Olympiade].

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
645	109	M. Junius D. f. D. n. Silanus.
646	108	P. Ser. Sulpicius Q. f. Galba.
—	—	L. Hortensius (condamné avant d'entrer en charge).
—	—	*Suf.* M. Æmilius Scaurus (remplaçant Hortensius).
647	107	Lucius Cassius Longinus.
—	—	C. Marius C. f.
648	106	C. Atilius Serranus.
—	—	Q. Servilius Q. f. Cæpio.
649	105	P. Rutilius P. f. Rufus.
—	—	Cn. Mallius Cn. f. Maximus.
650	104	C. Marius C. f. II.
—	—	C. Flavius C. f. Fimbria.
651	103	C. Marius C. f. III.
—	—	L. Aurelius L. f. L. n. Orestes.
652	102	C. Marius C. f. IV.
—	—	Q. Lutatius Q. f. Catulus.
653	101	C. Marius C. f. V.
—	—	M. Aquilius M. f. M. n.
654	100	C. Marius C. f. VI.
—	—	L. Valerius L. f. L. n. Flaccus.
655	99	M. Antonius.
—	—	A. Postumius Albinus.
656	98	Q. Cæcilius Q. f. Q. n. Metellus Nepos.
—	—	T. Didius T. f. Sex. n.
657	97	Cn. Cornelius Lentulus.
—	—	P. Licinius M. f. P. n. Crassus.
658	96	Cn. Domitius Cn. f. Cn. n. Ahenobarbus.
—	—	C. Cassius L. f. Longinus.
659	95	L. Licinius L. f. Crassus.
—	—	Q. Mucius P. f. P. n. Scævola.
660	94	C. Cœlius C. f. Caldus.
—	—	L. Domitius Cn. f. Cn. n. Ahenobarbus.
661	93	C. Valerius Flaccus.
—	—	M. Herennius.
662	92	C. Claudius Ap. f. f. C. Pulcher.
—	—	M. Perpena M. f. M. n.
663	91	L. Marcius Q. f. Q. n. Philippus.
—	—	Sex. Julius C. f. Sex. n. Cæsar.
664	90	L. Julius L. f. Sex. n. Cæsar.
—	—	P. Rutilius L. f. L. n. Lupus.
665	89	Cn. Pompeius Sex. f. Cn. n. Strabo.
—	—	L. Porcius M. f. M. n. Cato.
666	88	L. Cornelius L. f. P. n. Sulla (plus tard Félix).
—	—	Q. Pompeius Q. f. A. n. Rufus.
667	87	Cn. Octavius Cn. f. Cn. n.
—	—	L. Cornelius L. f. L. n. Cinna.
—	—	*Suf.* L. Cornelius Merula (remplaçant Cinna).
668	86	L. Cornelius L. f. L. n. Cinna II.
—	—	C. Marius C. f. VIII.
—	—	*Suf.* L. Valerius L. f. Flaccus (rempl. Marius).
669	85	L. Cornelius L. f. L. n. Cinna III.
—	—	Cn. Papirius Cn. f. C. n. Carbo.
670	84	Cn. Papirius Cn. f. C. n. Carbo II.
—	—	L. Cornelius L. f. L. n. Cinna III (tué avant d'entrer en charge).
671	83	L. Cornelius L. f. L. Scipio Asiaticus.
—	—	C. Norbanus Bulbus.
672	82	C. Marius C. f. C. n. (tué en entrant en charge).
—	—	Cn. Papirius Cn. f. C. n. Carbo III (tué en entrant en charge). (*Ils furent remplacés par Sulla, dictateur.*)
673	81	M. Tullius M. f. A. n. Decula.
—	—	Cn. Cornelius Dolabella.
674	80	L. Cornelius L. f. P. n. Sulla Felix II.
—	—	Q. Cæcilius Q. f. L. n. Metellus Pius.
675	79	P. Servilius C. f. M. n. Vatia (plus tard Isauricus).
—	—	Ap. Claudius Ap. f. C. n. Pulcher.
676	78	M. Æmilius Q. f. M. n. Lepidus.
—	—	Q. Lutatius Q. f. Q. n. Catulus.
677	77	D. Junius D. f. M. n. Brutus.
—	—	Mam. Æmilius Mam. f. Lepidus Livianus.
678	76	Cn. Octavius M. f. Cn. n.
—	—	C. Scribonius C. f. C. n. Curio.
679	75	L. Octavius M. f. Cn. n.
—	—	C. Aurelius M. f. L. n. Cotta.
680	74	L. Lucinius L. f. L. n. Lucullus.
—	—	M. Aurelius M. f. L. n. Cotta.
681	73	M. Terentius M. f. Varro Lucullus.
—	—	C. Cassius L. f. Varus.
682	72	L. Gellius L. f. Poplicola.
—	—	Cn. Cornelius Cn. f. Lentulus Clodianus.
683	71	P. Cornelius P. f. P. n. Lentulus Sura.
		[1re et 2e années de la 177e Olympiade.].

ANNÉES		
de la fondation de Rome (d'après Varron)	avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
683	71	Cn. Aufidius Cn. f. Cn. n. Orestes.
684	70	Cn. Pompeius Cn. f. Sex. n. Magnus.
—	—	M. Licinius P. f. M. n. Crassus Dives.
685	69	Q. Hortensius L. f. Hortalus.
—	—	Q. Cæcilius L. f. L. n. Metellus (plus tard Creticus).
686	68	L. Cæcilius L. f. L. n. Metellus (mort en charge).
—	—	Q. Marcius Q. f. Q. n. Rex Vatia (seul consul).
687	67	C. Calpurnius Piso.
—	—	M'. Acilius M. f. M. n. Glabrio.
688	66	M. Æmilius Lepidus.
—	—	L. Volcatius Tullus.
689	65	L. Aurelius M. f. L. n. Cotta.
—	—	L. Manlius L. f. Torquatus.
690	64	L. Julius L. f. L. n. Cæsar.
—	—	C. Marcius C. f. C. n. Figulus Thermus.
691	63	M. Tullius M. f. M. n. Cicero.
—	—	C. Antonius M. f. C. n. Hybrida.
692	62	D. Junius M. f. D. n. Silanus.
—	—	L. Licinius L. f. Murena.
693	61	M. Pupius M. f. Piso Frugi.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Messala Niger.
694	60	Q. Cæcilius Q. f. Q. n. Metellus Celer.
—	—	L. Afranius A. f.
695	59	C. Julius C. f. C. n. Cæsar.
—	—	M. Calpurnius C. f. Bibulus.
696	58	L. Calpurnius L. f. L. n. Piso Cæsoninus.
—	—	A. Gabinius A. f.
697	57	P. Cornelius P. f. L. n. Lentulus Spinter.
—	—	Q. Cæcilius Q. f. Q. n. Metellus Nepos.
698	56	Cn. Cornelius P. f. P. n. Lentulus Marcellinus.
—	—	L. Marcius L. f. Q. n. Philippus.
699	55	Cn. Pompeius Cn. f. Sex. n. Magnus II.
—	—	M. Licinius P. f. M. n. Crassus Dives II.
700	54	L. Domitius Cn. f. Cn. n. Ahenobarbus.
—	—	Ap. Claudius Ap. f. Ap. n. Pulcher.
701	53	Cn. Domitius M. f. M. n. Calvinus.
—	—	M. Valerius Messala.
702	52	Cn. Pompeius Cn. f. Sex. n. Magnus IV, d'abord sans collègue, puis avec :
—	—	Q. Cæcilius Q. f. Q. n. Metellus Pius Scipio.
703	51	Ser. Sulpicius Q. f. Rufus.
—	—	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus.
704	50	L. Æmilius M. f. Q. n. Paullus.
—	—	C. Claudius C. f. M. n. Marcellus.
705	49	C. Claudius M. f. M. n. Marcellus.
—	—	L. Cornelius P. f. Lentulus Crus.
—	—	C. Julius C. f. C. n. Cæsar, dictateur.
706	48	C. Julius C. f. C. n. Cæsar II.
—	—	P. Servilius P. f. C. n. Vatia Isauricus.
—	—	C. Julius C. f. C. n. Cæsar, dictateur II.
707	47	Q. Fufius Q. f. C. n. Calenus.
—	—	P. Vatinius P. f.
708	46	C. Julius C. f. C. n. Cæsar III.
—	—	M. Æmilius M. f. Q. n. Lepidus.
—	—	C. Julius C. f. C. n. Cæsar, dictateur III.
709	45	C. Julius C. f. C. n. Cæsar IV, d'abord consul sans collègue et dictateur. Puis, sont créés consuls pour trois mois :
—	—	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus, remplacé par :
—	—	*Suf.* C. Caninius Robilus.
—	—	*Suf.* C. Trebonius C. f.
710	44	*Suf.* C. Julius C. f. C. n. Cæsar V et dictateur.
—	—	M. Antonius M. f. M. n.
—	—	*Suf.* P. Cornelius P. f. Dolabella (remplaçant Cæsar, tué).
711	43	C. Vibius C. f. C. n. Pansa } tués en charge.
—	—	A. Hirtius. A. f.
—	—	*Suf.* C. Julius C. f. C. n. Octavianus.
—	—	Puis successivement :
—	—	*Suf.* C. Carrinas C. f.
—	—	*Suf.* Q. Pedius Q. f.
—	—	*Suf.* Ventilius Q. f. Bassus.
—	—	*Suf.* L. Munatius L. f.
—	—	*Suf.* M. Æmilius M. f.
—	—	*Suf.* L. Antonius.
—	—	*Suf.* P. Servilius P. f.
		Triumvirs.
—	—	M. Æmilius M. f. Q. n. Lepidus.
—	—	M. Antonius M. f. M. n.
—	—	Imp. Cæsar C. f. C. n. Octavianus.
		Consuls.
712	42	L. Munatius L. f. L. n. Plancus.
—	—	A. Postumius A. f. Alb. Brutus, remplacé par :
—	—	M. Æmilius M. f. Q. n. Lepidus II.
		[2e et 3e années de la 184e Olympiade.]

ANNÉES		
de la fondation de Rome (d'après Varron)	avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
713	41	L. Antonius M. f. M. n. Pietas.
—	—	P. Servilius P. f. P. n. Isauricus.
714	40	Cn. Domitius M. f. M. n. Calvinus II.
—	—	C. Asinius Cn. f. Herii n. Pollio.
—	—	*Suf.* L. Cornelius L. f. Balbus (remplaçant Domitius, qui avait abdiqué).
—	—	*Suf.* P. Canidius Crassus (remplaçant Asinius Pollio).
715	39	L. Marcius L. f. C. n. Censorinus.
—	—	C. Calvisius C. f. Sabinus.
—	—	*Suf.* L. Cocceius Nerva (remplaçant Marcius Censorinus, qui avait abdiqué).
—	—	*Suf.* P. Alfenus Varus (remplaçant Calvisius Sabinus).
716	38	Ap. Claudius C. f. Ap. n. Pulcher.
—	—	C. Norbanus C. f. Flaccus.
—	—	*Suf.* P. Cornelius P. f. P. n. Scipio (remplaçant Claudius).
—	—	*Suf.* L. Marcius L. f. L. n. Philippus (remplaçant Norbanus Flaccus).
		Triumvirs.
—	—	M. Æmilius M. f. Q. n. Lepidus II.
—	—	M. Antonius M. f. M. n. II.
—	—	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus II.
		Consuls.
717	37	M. Vipsanius L. f. Agrippa.
—	—	L. Caninius L. f. Gallus.
—	—	*Suf.* T. Statilius T. f. Taurus (remplaçant Caninius Gallus).
718	36	L. Gellius L. f. L. n. Publicola.
—	—	M. Cocceius Nerva.
—	—	*Suf.* L. Autronius P. f. L. n. Pætus (remplaçant Gellius).
—	—	*Suf.* M. Nonius C. f. C. n. Gallus (remplacant Cocceius Nerva).
719	35	L. Cornificius L. f.
—	—	Sex. Pompeius Sex f. Sex. n.
—	—	*Suf.* C. n. Nerius (remplaçant Pompeius).
720	34	M. Antonius M. f. M. n.
—	—	[L. Sempronius Atratinus] ?
—	—	L. Scribonius L. f. Libo.
		Remplacés aux kal. jul. par
—	—	*Suf.* L. Æmilius Lepidus Paullus.
—	—	*Suf.* C. Memnius.
		Aux kal. de nov.
—	—	*Suf.* M. Herennius Picens.
721	33	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus II.
—	—	L. Volcatius Tullus.
—	—	*Suf.* L. Autronius P. f. L. n. Pætus (remplaçant Octavianus, qui a abdiqué aux kal. de janvier).
—	—	*Suf.* L. Flavius Fimbria.
—	—	*Suf.* Caius Fonteius Capito (remplaçant aux kal. de mai Volcatius et Autronius).
—	—	*Suf.* M. Acilius aux kal. jul.
—	—	*Suf.* L. Vinucius aux kal. sept.
—	—	*Suf.* L. Varonius aux kal. oct.
722	32	Sex. Pompeius Magnus Pius (tué avant d'entrer en charge).
—	—	Cn. Domitius L. f. Cn. n. Ahenobarbus.
—	—	C. Sosius C. f. T. n.
723	31	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus III.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Messalla Corvinus.
—	—	*Suf.* M. Titius aux kal. mai.
—	—	*Suf.* Cn. Pompeius aux kal. oct. (d'après les Fastes épigraphiques dits *Fasti minores*).
724	30	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus IV.
—	—	M. Licinius M. f. M. n. Crassus.
—	—	*Suf.* C. Antistius Vetus, aux kal. jul.
—	—	*Suf.* M. Tullius M. f. M. n. Cicero aux kal. sept.
—	—	*Suf.* L. Sænius aux kal. nov.
		Les *Fasti Hispani* et le *Chronicon Paschale* placent en cette année 30 le consulat de Domitius Ahenobarbus et Sosius attribuant l'année 32 au consulat d'Octavianus et Corbilio.
725	29	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus V.
—	—	Sex. Appuleius Sex. f. Sex. n.
726	28	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus VI.
—	—	M. Vipsanius L. f. Agrippa II.
727	27	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Octavianus VII, Augustus.
—	—	M. Vipsanius L. f. Agrippa III.
728	26	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Augustus VIII.
—	—	T. Statilius T. f. Taurus II.
729	25	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Augustus IX.
		[3e et 4e années de la 188e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome (d'après Varron)	ANNÉES avant l'ère chrétienne	FASTES CONSULAIRES
729	25	M. Junius M. f. M n. Silanus.
730	24	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Augustus X.
—	—	C. Norbanus C. f. C. n. Flaccus.
731	23	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Augustus XI.
—	—	A. Terentius Varro Murena.
—	—	*Suf.* L. Sestius P. f. Vibi n.
—	—	*Suf.* Cn. Calpurnius Cn. f. Cn. Piso (remplaçant les précédents, qui ont abdiqué).
732	22	M. Claudius M. f. M. n. Marcellus Æserninus.
—	—	L. Arruntius L. f. L. n.
733	21	Q. Æmilius M. f. Lepidus Barbula.
—	—	M. Lollius M. f.
734	20	M. Appuleius Sex. f. Sex. n.
—	—	P. Silius P. f. Nerva.
735	19	C. Sextius C. f. C. n. Saturninus.
—	—	Q. Lucretius Q. f. Cinna Vespillo.
—	—	*Suf.* M. Vinucius M. f.
736	18	P. Cornelius P. f. Lentulus Marcellinus.
—	—	Cn. Cornelius L. f. Lentulus.
737	17	C. Furnius C. f.
—	—	C. Junius M. f. M. n. Silanus.
738	16	L. Domitius Cn. f. L. n. Ahenobarbus.
—	—	P. Cornelius P. f. P. n. Scipio.
—	—	*Suf.* L. Tarius.
739	15	M. Livius L. f. Drusus Libo.
—	—	L. Calpurnius L. f. L. n. Piso Pontifex.
740	14	M. Licinius M. f. M. n. Crassus.
—	—	Cn. Cornelius Cn. f. Lentulus Augur.
741	13	Tiberius Claudius Tib. f. Tib. n. Nero, plus tard Cæsar Augustus (Tibère).
—	—	P. Quinctilius Sex. f. Varus.
742	12	M. Valerius M. f. Messalla Barbatus Appianus.
—	—	P. Sulpicius P. f. Quirinius.
—	—	*Suf.* C. Valgius C. f. Rufus.
—	—	*Suf.* C. Caninius C. f. C. n. Rebilus.
—	—	*Suf.* L. Volusius Saturninus (au mois d'août).
743	11	Q. Ælius Q. f. Tubero.
—	—	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Paullus.
744	10	C. Julius Antonius M. f. M. n.
—	—	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Africanus.
745	9	D. Claudius Tib. f. Tib. n. Nero Drusus Germanicus.
—	—	T. Quinctius T. f. T. n. Crispinus Sulpicianus.
—	—	*Suf.* Q. Haterius.
—	—	*Suf.* Cæcina.
746	8	C. Marcius L. f. L. n. Censorinus.
—	—	C. Asinius C. f. Cn. n. Gallus.
747	7	Tib. Claudius Tib. f. Tib. n. Nero II.
—	—	Cn. Calpurnius Cn. f. Cn. n. Piso.
748	6	D. Lælius D. f. D. n. Balbus.
—	—	C. Antistius C. f. Vetus.
749	5	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Augustus XII.
—	—	L. Cornelius P. f. P. n. Sulla.
—	—	*Suf.* L. Vinicius L. f. M. n.
—	—	*Suf.* Ser. Sulpicius C. f. Galba.
—	—	*Suf.* Sex. Pompeius C. n. Sex. n.
750	4	C. Calvisius C. f. C. n. Sabinus.
—	—	L. Passienus Rufus.
751	3	L. Cornelius L. f. Lentulus.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Massala Corvinus.
752	2	Imp. Cæsar Divi f. C. n. Augustus XIII.
—	—	M. Plautius M. f. A. n. Silvanus.
—	—	*Suf.* Q. Fabricius.
—	—	*Suf.* L. Caninius Gallus.
753	1	Cn. Cornelius Cn. f. L. n. Lentulus Cossus.
—	—	L. Calpurnius Cn. f. Cn. n. Piso Augur.
	de notre ère	
754	1	C. Cæsar Aug. f. Divi n.
—	—	L. Æmilius L. f. L. n. Paullus.
755	2	P. Vinicius M. f. P. n.
—	—	P. Alfenus P. f. Varus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) P. Lentulus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) P. Quinctius.
756	3	L. Ælius L. f. Lamia.
—	—	M. Servilius M. f. M. n. Nonianus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) P. Silius.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) L. Volusius.
757	4	Sex. Ælius Q. f. Catus.
—	—	C. Sentius C. f. C. n. Saturninus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) C. Clodius.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) Cn. Sentius.
758	5	L. Valerius Potit. f. M. n. Messalla Volusus.
—	—	Cn. Canelius L. f. L. n. Cinna Magnus.
		[4e année de la 195e et 1re de la 196e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
758	5	*Suf.* (aux kal. jul.) C. Ateius.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) C. Vibius.
759	6	M. Æmilius L. f. L. n. Lepidus.
—	—	L. Arruntius L. f.
—	—	*Suf.* L. Nonius Aspenas.
760	7	Q. Cæcilius M. f. M. n. Metellus Creticus Silanus.
—	—	A. Licinius P. f. P. n. Nerva Silianus.
761	8	M. Furius P. f. P. n. Camillus.
—	—	Sex. Nonius L. f. L. n. Quinctilianus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) L. Apronius C. f. C. n.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) A. Vibius C. f. C. n. Habitus.
762	9	C. Poppæus Q. f. Q. n. Sabinus.
—	—	Q. Sulpicius Q. f. Q. n. Camerinus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) M. Papius M. f. M. n. Mutilus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) Q. Poppæus Q. f. Q. n. Sicund.
763	10	P. Cornelius P. f. P. n. Dolabella.
—	—	C. Junius C. f. M. n. Silanus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) Ser. Cornelius Cn. f. Cn. n. Lentulus Malug.
—	—	*Suf.* Q. Junius Blæsus.
764	11	M. Æmilius. Q. f. M. n. Lepidus.
—	—	T. Statilius T. f. T. n. Taurus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) L. Cassius L. f. Longinus.
765	12	Germanicus Cæsar Tib. f. August. n.
—	—	C. Fonteius C. f. C. n. Capito.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) C. Visellius C. f. C. n. Varro.
766	13	C. Silius P. f. P. n. A. Cæcina Largus.
—	—	L. Munatius L. f. L. n. Plancus.
767	14	Sex. Pompeius Sex. f. Cn. n.
—	—	Sex. Appuleius Sex. f. Sex. n.
768	15	Drusus Cæsar Tib. Aug. f. Divi Aug. n.
—	—	C. Norbanus C. f. C. n. Flaccus.
—	—	*1 suffectus.*
769	16	T. Statilius T. f. T. n. Sisenna Taurus.
—	—	L. Scribonius L. f. L. n. Libo.
—	—	*2 suffecti.*
770	17	C. Cælius C. f. Rufus.
—	—	L. Pomponius L. f. Flaccus.
—	—	*2 suffecti.*
771	18	Tib. Cæsar Divi Aug. f. Augustus III.
—	—	Germanicus Cæsar Tib. Aug. f. Divi Aug. n. II.
—	—	*4 suffecti.*
772	19	M. Junius M. f. Silanus.
—	—	L. Norbanus C. f. Flaccus Balbus.
—	—	*1 suffectus.*
773	20	M. Valerius M. f. M. n. Messalla.
—	—	M. Aurelius M. f. Maximus Cotta Messalinus.
774	21	Tib. Cæsar Divi Aug. f. Augustus IV.
—	—	Drusus Cæsar Tib. Aug. f. Divi Aug. n. II.
—	—	*2 suffecti.*
775	22	D. Haterius Q. f. Agrippa.
—	—	C. Sulpicius Ser. f. Galba.
776	23	C. Asinius C. f. C. n. Pollio.
—	—	C. Antistius C. f. C. n. Vetus.
—	—	*1 suffectus.*
777	24	Ser. Cornelius Ser. f. Cethegus.
—	—	L. Visellius C. f. C. n. Varro.
—	—	*2 suffecti.*
778	25	M. Asinius C. f. C. n. Agrippa.
—	—	Cn. Cornelius Cn. f. Cn. n. Lentulus Cossus.
—	—	*1 suffectus.*
779	26	Cn. Cornelius Cn. f. Cn. n. Lentulus Cossus Gætulicus.
—	—	C. Calvisius C. f. Sabinus.
—	—	*1 suffectus.*
780	27	M. Licinius M. f. m. n. Crassus Frugi.
—	—	L. Calpurnius Cn. f. Cn. n. Piso.
—	—	*2 suffecti.*
781	28	C. Appius Junius C. f. C. n. Silanus.
—	—	P. Silius P. f. P. n. Nerva.
—	—	*2 suffecti.*
782	29	C. Rufius Geminus.
—	—	L. Rubellius Geminus.
—	—	*2 suffecti.*
783	30	L. Cassius Longinus.
—	—	M. Vinicius P. f. M. n.
—	—	*2 suffecti.*
784	31	Tib. Cæsar Divi Aug. f. Augustus V.
—	—	L. Ælius L. f. Seianus.
—	—	*4 suffecti.*
785	32	Cn. Domitius L. f. Cn n. Ahenobarbus.
		[3e et 4e années de la 202e Olympiade.]

Années de la fondation de Rome	Années de notre ère	FASTES CONSULAIRES
785	32	M. Furius M. f. M. n. Camillus Arruntius.
—	—	*1 suffectus.*
786	33	L. Livius Ocella Ser. Sulpicius Ser. f. Ser. n. Galba.
—	—	L. Cornelius L. f. P. n. Sulla Felix.
—	—	*1 suffectus.*
787	34	Q. Fabius Q. f. Q. n. Paullus Persicus.
—	—	L. Vitellius P. f.
788	35	C. Cestius Gallus.
—	—	M. Servilius M. f. M. n. Nonianus.
789	36	Sex. Papinius Q. f. Allenius.
—	—	Q. Plautius.
790	37	Cn. Acerronius Proculus.
—	—	C. Petronius Pontius Nigrinus.
—	—	*2 suffecti.*
791	38	M. Aquila Julianus.
—	—	P. Nonius L. f. Asprenas.
—	—	*2 suffecti.*
792	39	C. Cæsar Germanici f. Tib. Aug. n. Aug. Germanicus II.
793	40	L. Apronius L. f. C. n. Cæsianus.
—	—	*3 suffecti.*
—	—	C. Cæsar Germanici f. Tib. Aug. n. Augustus Germanicus III Q. Terentius Culleo.
—	—	*3 suffecti.*
794	41	C. Cæsar Germanici f. Tib. Aug. n. Augustus Germanicus IV.
—	—	Cn. Sentius Cn. f. C. n. Saturninus.
—	—	*1 suffectus.*
795	42	Tib. Claudius Drusi f. Cæsar Augustus Germanicus II.
—	—	C. Cæcina Largus.
—	—	*3 suffecti.*
796	43	Tib. Claudius Drusi f. Cæsar Augustus Germanicus III.
—	—	L. Vitellius P. f. II.
—	—	*2 suffecti.*
797	44	C. Passienus L. f. Crispus II.
—	—	T. Statilius T. f. T. n. Taurus.
—	—	*1 suffectus.*
798	45	M. Vicinius P. f. M. n. II.
—	—	T. Statilius T. f. T. n. Taurus Corvinus.
—	—	*3 suffecti.*
799	46	M. Valerius Asiaticus II.
—	—	M. Junius Ap. f. C. n. Silanus.
—	—	*2 suffecti.*
800	47	Tib. Claudius Drusi f. Cæsar Augustus Germanicus IV.
—	—	L. Vitellius P. f. III.
801	48	A. Vitellius L. f. P. n.
—	—	L. Vipstanus Poplicola.
—	—	*1 suffectus.*
802	49	Q. Veranius.
—	—	A. Pomponius Longus Gallus.
—	—	*2 suffecti.*
803	50	C. Antistius C. f. C. n. Vetus.
—	—	M. Suillius P. f. Nerullinus.
804	51	Tib. Claudius Drusi f. Cæsar Augustus Germanicus V.
—	—	Ser. Cornelius Orfitus.
—	—	*2 suffecti.*
805	52	Faustus Cornelius L. f. L. n. Sulla Felix.
—	—	L. Salvius L. f. M. n. Otho Titianus.
—	—	*2 suffecti.*
806	53	D. Junius Ap. f. C. n. Silanus Torquatus.
—	—	Q. Haterius D. f. Q. n. Antoninus.
807	54	M. Asinius M. f. C. n. Marcellus.
—	—	M'. Acilius C. f. M. n. Aviola.
808	55	Nero Claudius Divi Claudii f. Cæsar Aug. Germanicus.
—	—	L. Antistius L. f. C. n. Vetus.
—	—	*2 suffecti.*
809	56	Q. Volusius L. f. L. n. Saturninus.
—	—	P. Cornelius P. f. P. n. Scipio.
—	—	*4 suffecti.*
810	57	Nero Claudius Divi Claudii f. Cæsar Augustus Germanicus II.
—	—	L. Calpurnius L. f. Piso.
—	—	*1 suffectus.*
811	58	Nero Claudius Divi Claudii f. Cæsar Augustus Germanicus III.
—	—	M. Valerius M. f. M. n. Messalla Corvinus.
—	—	*3 suffecti.*
812	59	C. Fonteius Capito.
—	—	C. Vipstanus Apronianus.
		[2e et 3e années de la 209e Olympiade.]

Années de la fondation de Rome	Années de notre ère	FASTES CONSULAIRES
812	59	*2 suffecti.*
813	60	Nero Claudius Divi Claudii f. Cæsar Augustus Germanicus IV.
—	—	Cn. Cornelius Cn. f. Cn. n. Lentulus Cossus.
—	—	*3 suffecti.*
814	61	P. Petronius Turpilianus.
—	—	L. Cæsennius Pætus.
—	—	*1 suffectus.*
815	62	P. Marius.
—	—	L. Afinius Gallus.
—	—	*1 suffectus.*
816	63	C. Memmius P. f. Regulus.
—	—	L. Verginius Rufus.
817	64	C. Læcanius Bassus.
—	—	M. Licinius M. f. M. n. Crassus Frugi.
818	65	A. Licinius A. f. P. n. Nerva Silianus.
—	—	Plautius Lateranus (tué avant d'entrer en charge).
—	—	M. Julius L. f. Vestinus Atticus.
—	—	*2 suffecti.*
819	66	C. Luccius Telesinus.
—	—	C. Suetonius Paullinus.
—	—	*3 suffecti.*
820	67	Fonteius Capito.
—	—	C. Julius C. f. Rufus.
—	—	*1 suffectus.*
821	68	Tib. Catius C. Silius Italicus, puis
—	—	Nero Claudius Divi Claudii f. Cæsar Aug. Germanicus V.
—	—	Galerius Trachalus Turpilianus.
—	—	*4 suffecti.*
822	69	Ser. Galba. Imp. Cæsar Augustus II.
—	—	T. Vinius Rufinus.
		Après leur mort:
—	—	*Suf.* M. Salvius L. f. M. n. Otho Cæsar Augustus.
—	—	*Suf.* L. Salvius L. f. M. n. Otho Titianus II.
—	—	*Suf.* (aux kal. mart.) T. Verginius Rufus.
—	—	*Suf.* (aux kal. mart.) L. Pompeius Vopiscus.
—	—	*Suf.* (aux kal. mai.) M. Cælius Sabinus.
—	—	*Suf.* (aux kal. mai.) T. Flavius T. f. T. n. Sabinus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) T. Arrius Antoninus.
—	—	*Suf.* (aux kal. jul.) P. Marius Celsus II.
—	—	*Suf.* (aux kal. sept.) T. Fabius Valens.
—	—	*Suf.* (aux kal. sept.) A. Licinius Cæcina.
—	—	*Suf.* Roscius Regulus remplaçant Cæcina condamné pour Perduellio.
—	—	*Suf.* (aux kal. nov.) Cn. Cæcilius Simplex.
—	—	*Suf.* (aux kal. nov.) C. Quintius Atticus.
823	70	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus II.
—	—	T. Flavius Vespasianius Cæsar Augusti f.
—	—	*6 suffecti.*
824	71	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus III.
—	—	M. Cocceius M. f. M. n. Nerva.
—	—	*5 suffecti.*
825	72	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus IV.
—	—	T. Flavius Vespasianus Cæsar Aug. f. II.
—	—	*2 suffecti.*
826	73	T. Flavius Domitianus Cæsar Aug. f. II.
—	—	L. Valerius Catullus Messalinus.
—	—	*2 suffecti.*
827	74	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus V.
—	—	Imp. T. Flavius Vespasianus Cæsar Aug. f. III.
—	—	*5 suffecti.*
828	75	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus VI.
—	—	Imp. T. Flavius Vespasianus Cæsar Aug. f. IV.
829	76	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus VII.
—	—	Imp. T. Flavius Vespasianus Cæsar Aug. f. V.
—	—	*2 suffecti.*
830	77	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus VIII.
—	—	Imp. T. Flavius Vespasianus Cæsar Aug. f. VI.
—	—	*3 suffecti.*
831	78	L. Ceionius Commodus.
—	—	D. Novius Priscus.
832	79	Imp. Cæsar T. Flavius Vespasianus Augustus IX.
—	—	Imp. T. Flavius Vespasianus Cæsar Aug. f. VII.
		[2e et 3e années de la 214e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
833	80	Imp. Titus Cæsar Divi Vespasiani f. Vespasianus Augustus VIII.
—	—	Cæsar Divi Vespasiani f. Domitianus VII.
—	—	*5 suffecti.*
834	81	L. Flavius Silva (ou Silvanus) Nonius Bassus.
—	—	..... Asinius Pollio Verrucosus.
—	—	*6 suffecti.*
835	82	Imp. Cæsar Domitianus Augustus VIII.
—	—	T. Flavius Sabinus.
—	—	*4 suffecti.*
836	83	Imp. Cæsar Domitianus Augustus IX.
—	—	Q. Petillius Q. f. Rufus II.
—	—	*2 suffecti.*
837	84	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus X.
—	—	C. Oppius Sabinus.
—	—	*1 suffectus.*
838	85	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XI.
—	—	T. Aurelius Fulvus.
—	—	*3 suffecti.*
839	86	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XII.
—	—	Ser. Cornelius P. f. P. n. Dolabella Petronianus.
—	—	*3 suffecti.*
840	87	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XIII.
—	—	L. Volusius Q. f. L. n. Saturninus.
—	—	*4 suffecti.*
841	88	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XIV.
—	—	L. Minicius Rufus.
—	—	*2 suffecti.*
842	89	T. Aurelius T. f. Fulvus.
—	—	..... Atratinus.
—	—	*2 suffecti.*
843	90	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XV.
—	—	M. Cocceius M. f. M. n. Nerva II.
844	91	M. Ulpius M. f. Traianus.
—	—	M. Acilius Glabrio.
—	—	*2 suffecti.*
845	92	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XVI.
—	—	Q. Volusius Q. f. L. n. Saturninus.
—	—	*5 suffecti.*
846	93	Cn. Pompeius Collega.
—	—	..... Cornelius Priscinus.
—	—	*2 suffecti.*
847	94	L. Nonius Torquatus Asprenas.
—	—	T. Sextius Magius Lateranus.
848	95	Imp. Cæsar Domitianus Augustus Germanicus XVII.
—	—	T. Flavius T. f. T. n. Clemens.
849	96	C. Antistius Vetus.
—	—	T. Manlius Valens.
—	—	*2 suffecti.*
850	97	Imp. M. Cocceius Nerva Cæsar Augustus III.
—	—	L. Verginius Rufus III.
—	—	*Suf.* C. Cornelius Tacitus (remplaçant Verginius).
851	98	Imp. M. Cocceius Nerva Cæsar Augustus IV.
—	—	Imp. M. Ulpius Nerva Traianus Cæsar II.
—	—	*4 suffecti.*
852	99	A. Cornelius Palma.
—	—	Q. Sosius Senecio.
—	—	*3 suffecti.*
853	100	Imp. Cæsar M. Ulpius Traianus Augustus III.
—	—	Sex. Julius Frontinus III.
—	—	*5 suffecti.*
854	101	Imp. Cæsar M. Ulpius Traianus Augustus IV.
—	—	Q. Articuleius Pætus II.
—	—	*7 suffecti.*
855	102	L. Licinius L. f. Sura.
—	—	L. Julius Ursus Servianus II.
—	—	*3 suffecti.*
856	103	L. Licinius L. f. Sura II.
—	—	L. Neratius Marcellus.
—	—	*3 suffecti.*
857	104	Imp. Cæsar Nerva Traianus Augustus Germanicus Dacicus V.
—	—	M. Laberius Maximus II.
—	—	*1 suffectus.*
858	105	Tib. Julius Candidus Marius Celsus II.
		[4e année de la 220e et 1re de la 221e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
858	105	C. Antius A. Julius A. f. Quadratus II.
—	—	*2 suffecti.*
859	106	L. Ceionius L. f. Commodus Aurelius Annius Verus.
—	—	..... Tuccius Cerialis.
—	—	*2 suffecti.*
860	107	L. Licinius L. f. Sura IV.
—	—	Q. Sosius Senecio II.
—	—	*2 suffecti.*
861	108	Ap. Annius Trebonius Gallus.
—	—	M. Atilius Metilius Bradua.
—	—	*2 suffecti.*
862	109	A. Cornelius Palma II.
—	—	..... Bæbius Tullus.
—	—	*2 suffecti.*
863	110	Ser. Scipio Salvidienus Orfitus.
—	—	M. Peducæus Priscinus
864	111	C. Calpurnius Piso.
—	—	M. Vettius Bolanus.
865	112	Imp. Cæsar M. Ulpius Traianus Augustus VI.
—	—	T. Sextius Africanus.
866	113	L. Publilius Celsus II.
—	—	C. Clodius Crispinus.
867	114	Q. Ninnius Hasta.
—	—	P. Manilius Vopiscus.
—	—	*2 suffecti.*
868	115	L. Vipstanus Messalla.
—	—	M. Vergilianus Pedo.
—	—	*1 suffectus*
869	116	L. Lamia Ælianus.
—	—	..... Vetus.
—	—	*2 suffecti.*
870	117	T. Aquilius Niger.
—	—	M. Rebilus Apronianus.
—	—	*2 suffecti.*
871	118	Imp. Cæsar P. Ælius Traianus Hadrianus Augustus II.
—	—	Cn. Pedanius... f. Cn. n. Fuscus Salinator.
—	—	*4 suffecti.*
872	119	Imp. Cæsar P. Ælius Traianus Hadrianus Augustus III.
—	—	..... Rusticus.
—	—	*5 suffecti.*
873	120	L. Catilius Severus II.
—	—	T. Aurelius Fulvus Boionius Arrius Antoninus.
—	—	*2 suffecti.*
874	121	M. Annius Verus II.
—	—	..... Augur.
—	—	*4 suffecti.*
875	122	M'. Acilius Aviola.
—	—	..... Corellius Pansa.
—	—	*4 suffecti.*
876	123	L. Venuleius L. f. Apronianus.
—	—	Q. Articuleius Q. f. Pætus.
—	—	*1 suffectus.*
877	124	M. Acilius M. f. Glabrio.
—	—	C. Bellicius Torquatus.
—	—	*2 suffecti.*
878	125	..... Valerius Asiaticus II.
—	—	L. Epidius Titius Aquilinus.
879	126	M. Annius Verus III.
—	—	..... Eggius Ambibulus.
—	—	*1 suffectus.*
880	127	M. Gavius Gallicanus.
—	—	T. Atilius Titianus.
—	—	*2 suffecti.*
881	128	..... Torquatus Asprenas II.
—	—	M. Annius M. f. Libo.
882	129	L. Neratius Marcellus II.
—	—	P. Juventius Celsus T. Aufidius Hœnius Severianus II.
—	—	*1 suffectus.*
883	130	Q. Fabius Catullinus
—	—	M. Flavius Aper.
—	—	*2 suffecti.*
884	131	Ser. Octavius Lænas Pontianus.
—	—	M. Antonius Rufinus.
885	132	C. Serius Augurinus.
—	—	C. Trebius Sergianus.
886	133	M. Antonius Hiberus.
—	—	P. Mummius Sisenna Rutilianus.
887	134	L. Julius Ursus Servianus III.
—	—	T. Vibius Varus.
—	—	*3 suffecti.*
888	135	L. Tutilius Pontianus.
		[2e et 3e années de la 228e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
888	135	L. Calpurnius Atilianus.
889	136	L. Ceionius Commodus Verus.
—	—	Sex. Vetulenus Civica Pompeianus.
890	137	L. Ælius L. f. Verus Cæsar II.
—	—	P. Cœlius P. f. Balbinus Vibullius Pius.
891	138	T. Junius Niger.
—	—	C. Pomponius Camerinus.
—	—	*5 suffecti.*
892	139	Imp. Cæsar T. Ælius Hadrianus Antoninus Augustus Pius II.
—	—	C. Bruttius Præsens II.
893	140	Imp. Cæsar T. Ælius Hadrianus Antoninus Augustus Pius III.
—	—	M. Ælius Aurelius Verus Cæsar.
894	141	M. Peducæus M. f. Stloga Priscinus.
—	—	T. Hænius Severus.
895	142	L. Statius Quadratus.
—	—	C. Cuspius Rufinus.
896	143	C. Bellicius C. f. Torquatus.
—	—	Tib. Claudius Tib. f. Atticus Herodes.
—	—	*1 suffectus.*
897	144	L. Hedius L. f. Rufus Lollianus Avitus.
—	—	Tib. Claudius Maximus.
898	145	Imp. Cæsar T. Ælius Hadrianus Antoninus Augustus Pius IV.
—	—	M. Ælius Aurelius Verus Cæsar II.
899	146	Sex. Erucius Clarus II.
—	—	Cn. Claudius Severus.
900	147	M. Annius C. f. Largus.
—	—	C. Prastina Pacatus Messalinus
901	148	C. Bellicius Torquatus.
—	—	P. Salvius Julianus.
—	—	*1 suffectus.*
902	149	Ser. Cornelius Scipio Salvidienus Orfitus.
—	—	Q. Nonius Sosius Priscus.
903	150	M. Gavius M. f. Gallicanus.
—	—	Sex. Carminius Vetus.
—	—	*1 suffectus.*
904	151	Sex. Quintilius Sex. f. Condianus.
—	—	Sex. Quintilius Sex. f. Valerius Maximus.
905	152	M'. Acilius M. f. M. n. Glabrio.
—	—	M. Valerius Homullus.
906	153	C. Fulvius Bruttius C. f. Præsens M. Valerius.
—	—	A. Junius Rufinus.
907	154	L. Ælius Aurelius Commodus.
—	—	T. Sextius T. f. Lateranus.
—	—	*2 suffecti.*
908	155	C. Julius C. f. Severus.
—	—	M. Junius Rufinus Sabinianus.
—	—	*6 suffecti.*
909	156	M. Ceionius Silvanus.
—	—	C. Serius C. f. Augurinus.
—	—	*2 suffecti.*
910	157	M. Ceionius L. f. Civica Barbarus.
—	—	M. Metilius Regulus.
—	—	*2 suffecti.*
911	158	Sex. Sulpicius Tertullus.
—	—	Q. Tineius Clemens Sacerdos.
—	—	*2 suffecti.*
912	159	..... Plautius Quintillus.
—	—	M. Statius M. Claudius Priscus Licinius Italicus.
913	160	Ap. Annius Atilius Bradua.
—	—	T. Clodius Vibius Varus T. f.
914	161	M. Ælius Aurelius Verus Cæsar III.
—	—	L. Ælius Aurelius Commodus II.
—	—	*3 suffecti.*
915	162	Q. Junius... f. L. n. Rusticus II.
—	—	L. Plautius Aquilinus.
—	—	*2 suffecti.*
916	163	M. Pontius M. f. Lælianus Larcius Sabinus.
—	—	P. Junius P. f. Pastor L. Cæsennius Hospes.
—	—	*1 suffectus.*
917	164	M. Pompeius Macrinus.
—	—	P. Juventius Celsus.
918	165	M. Gavius Orfitus.
—	—	L. Arrius Pudens.
919	166	Q. Servilius Pudens.
—	—	L. Fufidius Pollio.
—	—	*3 suffecti.*
920	167	Imp. Cæsar L. Aurelius Verus Augustus III.
—	—	M. Ummidius Quadratus.
—	—	*2 suffecti.*
921	168	L. Venuleius Montanus Apronianus II.
		[3e et 4e années de la 236e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
921	168	L. Sergius Paullus II.
922	169	Q. Sosius Priscus.
—	—	P. Cœlius Apollinaris.
923	170	M. Cornelius Cethegus.
—	—	C. Erucius Clarus.
—	—	*2 suffecti.*
924	171	T. Statilius Severus.
—	—	L. Alfidius Herennanius.
925	172	Ser. Calpurnius Scipio Orfitus.
—	—	..... Quintilius Maximus.
926	173	Cn. Claudius Cn. f. Severus II.
—	—	Tib. Claudius Pompeianus II.
927	174	..... Gallus.
—	—	Flaccus Cornelianus.
—	—	*1 suffectus.*
928	175	L. Calpurnius Proculus Piso.
—	—	P. Salvius P. f. Julianus
—	—	*2 suffecti.*
929	176	T. Vitrasius Pollio II.
—	—	M. Flavius Aper II.
—	—	*1 suffectus.*
930	177	L. Ælius Aurelius Commodus Antoninus Cæsar Aug. f.
—	—	M. Plautius Quintillus.
931	178	Ser. Cornelius Scipio Orfitus.
—	—	..... Julianus Rufus.
—	—	*1 suffectus.*
932	179	Imp. Cæsar M. Aurelius Commodus Antoninus Augustus II.
—	—	P. Martius Verus II.
933	180	C. Fulvius Valens Aquilius Veiento II.
—	—	Sex. Quintilius Condianus.
934	181	Imp. Cæsar M. Aurelius Commodus Antoninus Augustus III.
—	—	L. Antistius Burrus Adventus.
935	182	M. Petronius M. f. Sura Mamertinus.
—	—	Q. Tineius Q. f. Rufus.
—	—	*2 suffecti.*
936	183	Imp. Cæsar M. Aurelius Commodus Antoninus Augustus IV.
—	—	C. Aufidius Victorinus II.
—	—	*5 suffecti.*
937	184	L. Cossonius Eggius Marullus.
—	—	Cn. Papirius Ælianus.
—	—	*2 suffecti.*
938	185	M. Cornelius M. f. Nigrinus Curiatius Maternus.
—	—	M. Atticus Bradua.
939	186	Imp. Cæsar M. Aurelius Commodus Antoninus Augustus V.
—	—	M'. Acilius M. f. Glabrio II.
—	—	*5 suffecti.*
940	187	L. Brutus C. f. C. n. Quinctius Crispinus.
—	—	L. Roscius Ælianus.
941	188	..... Seius Fuscianus II.
—	—	M. Servilius Silanus II.
942	189	..... Duillius Silanus.
—	—	Q. Servilius Silanus.
—	—	*2 suffecti.*
943	190	Imp. Cæsar M. Aurelius Commodus Antoninus Augustus VI.
—	—	M. Petronius M. f. Sura Septimianus.
—	—	*2 suffecti.*
944	191	..... Pedo Apronianus.
—	—	M. Valerius Bradua Mauricus.
945	192	Imp. Cæsar M. Aurelius Commodus Antoninus Augustus VII.
—	—	P. Helvius Pertinax II.
946	193	Q. Sosius Q. f. Q. n. Falco.
—	—	C. Julius Erucius C. f. Sex. n. Clarus.
—	—	*2 suffecti.*
947	194	Imp. Cæsar L. Septimius Severus Pertinax Augustus II.
—	—	D. Claudius Septimius Albinus Cæsar II.
948	195	..... Scapula Tertullus.
—	—	..... Tineius Clemens.
949	196	C. Domitius Dexter II.
—	—	L. Valerius Messalla Thrasia Priscus.
—	—	*1 suffectus.*
950	197	T. Sextius Lateranus.
—	—	L. Cuspius Rufinus.
951	198	..... Saturninus.
—	—	L. Aurelius Gallus.
—	—	*1 suffectus.*
952	199	P. Cornelius Anullinus I.
		[2e et 3e années de la 244e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	de notre ère	FASTES CONSULAIRES
952	199	M. Aufidius C. f. Fronto.
953	200	Tib. Claudius Severus.
—	—	C. Aufidius C. f. Victorinus.
954	201	L. Annius Fabianus.
—	—	M. Nonius M. f. Arrius Mucianus.
955	202	Imp. Cæsar L. Septimius Severus Pius Pertinax Augustus III.
—	—	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus.
956	203	C. Fulvius Plautianus II.
—	—	P. Septimius Geta II.
957	204	L. Fabius M. f. Cilo Lepidus Fulcinianus II.
—	—	M. Annius Flavius Libo.
958	205	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus II.
—	—	P. Septimius Geta Cæsar.
959	206	M. Nummius Umbrius Primus M. f. Senecio Albinus.
—	—	L. Fulvius L. f. Gavius Numisius Petronius Æmilianus.
960	207	M. Nonius M. f. Arrius Paulinus Aper.
—	—	L. Marius L. f. Maximus.
961	208	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus III.
—	—	L. Septimius Geta Cæsar II.
962	209	Tib. Claudius Pompeianus.
—	—	..... Avitus.
963	210	M'. Acilius Vibius M. f. M. n. Faustinus.
—	—	A. Triarius Rufinus.
964	211	Q. Hedius L. f. Rufus Lollianus Gentianus.
—	—	..... Pomponius Bassus.
965	212	C. Julius Asper II.
—	—	C. Julius Galerius C. f. Asper.
—	—	*1 suffectus.*
966	213	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus IV.
—	—	D. Cœlius Balbinus II.
—	—	*1 suffectus.*
967	214	..... Silius Messalla.
—	—	..... Sabinus.
968	215	..... Mæcius Lætus II.
—	—	..... Sulla Cerialis.
969	216	..... Catius Sabinus II.
—	—	..... Cornelius Anullinus.
970	217	C. Bruttius Præsens.
—	—	T. Messius Extricatus II.
971	218	Imp. Cæsar M. Opellius Severus Macrinus Augustus, auquel se substitue.
—	—	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus.
—	—	..... Oclatinius Adventus.
972	219	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus II.
—	—	Q. Tineius Q. f. Sacerdos II.
973	220	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus III.
—	—	P. Valerius Comazon Eutychianus II.
974	221	C. Valerius Gratus Sabinianus.
—	—	M. Fabius Seleucus.
975	222	Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus Augustus IV.
—	—	M. Aurelius Severus Alexander Cæsar.
976	223	L. Marius L. f. Maximus Perpetuus Aurelianus II.
—	—	L. Roscius Paculus Ælianus.
977	224	Ap. Claudius Julianus II.
—	—	C. Bruttius Crispinus.
978	225	Tib. Manilius Fuscus II.
—	—	Ser. Calpurnius Domitius Dexter.
979	226	Imp. Cæsar M. Aurelius Severus Alexander Augustus II.
—	—	L. Aufidius Marcellus II.
980	227	M. Nummius M. f. M. n. Albinus.
—	—	M. Lælius M. f. Maximus.
981	228	..... Modestus II.
—	—	..... Probus.
982	229	Imp. Cæsar M. Aurelius Severus Alexander Augustus III.
—	—	..... Cassius Approniani f. Dio Cocceianus II.
—	—	*Suf.* M. Antonius M. f. Gordianus Junior.
983	230	L. Virius Agricola.
—	—	Sex. Catius Clementinus Priscillianus.
984	231	..... Claudius Pompeianus.
—	—	T. Flavius Pælignianus.
985	232	..... Lupus.
—	—	L. Valerius L. f. Publicola Balbinus Maximus.
986	233	..... Maximus.
—	—	..... Paternus.
987	234	M. Clodius Pupienius Maximus II.
		[1re et 2e années de la 253e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	de notre ère	FASTES CONSULAIRES
987	234	..... Agricola Urbanus.
988	235	Cn. Claudius Severus.
—	—	L. Tib. Claudius Aurelius Quintianus.
989	236	Imp. Cæsar C. Julius Verus Maximinus Augustus.
—	—	M. Pupienius Africanus.
990	237	..... Perpetuus.
—	—	P. Pomponius Cornelianus.
—	—	*1 suffectus.*
991	238	C. Betitius Pius Maximilianus.
—	—	..... Proculus Pontianus.
—	—	*3 suffecti.*
992	239	Imp. Cæsar M. Antonius Gordianus Pius Augustus.
—	—	M'. Acilius Aviola.
993	240	..... Vettius Sabinus II.
—	—	..... Venustus.
994	241	Imp. Cæsar M. Antonius Gordianus Pius Augustus II.
—	—	..... Pompeianus.
995	242	C. Aufidius Vettius Atticus.
—	—	C. Asinius Prætextatus.
996	243	L. Annius Arrianus.
—	—	C. Cervonius Papus.
997	244	L. Armenius Peregrinus.
—	—	L. Fulvius Æmilianus.
998	245	Imp. Cæsar M. Julius Philippus Augustus.
—	—	C. Mæsius Aquilius Fabius Titianus.
999	246	..... Præsens.
—	—	M. Nummius Ceionius Annius M. f. M. n. Albinus.
1000	247	Imp. Cæsar M. Julius Philippus Augustus II.
—	—	M. Julius Philippus Cæsar.
1001	248	Imp. Cæsar M. Julius Philippus Augustus III.
—	—	Imp. Cæsar M. Julius Philippus Augustus IV.
1002	249	L. Fulvius Æmilianus II.
—	—	L. Nævius Aquilinus.
1003	250	Imp. Cæsar C. Messius Quintus Traianus Decius Augustus II.
—	—	.... Vettius Gratus.
1004	251	Imp. Cæsar C. Messius Quintus Traianus Decius Augustus III.
—	—	Q. Herennius Etruscus Messius Decius Cæsar.
1005	252	Imp. Cæsar C. Vibius Trebonianus Gallus Augustus II.
—	—	Imp. Cæsar C. Vibius Afinius Gallus Volusianus Augustus.
1006	253	Imp. Cæsar C. Vibius Afinius Gallus Volusianus Augustus II.
—	—	L. Valerius L. f. Publicola Balbinus Maximus.
1007	254	Imp. Cæsar P. Licinius Valerianus Augustus II.
—	—	Imp. Cæsar P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus.
1008	255	Imp. Cæsar P. Licinius Valerianus Augustus III.
—	—	Imp. Cæsar P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus II.
1009	256	..... Maximus.
—	—	..... Glabrio.
1010	257	Imp. Cæs. P. Licinius Valerianus Augustus IV.
—	—	Imp. Cæs. P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus III.
1011	258	..... Memmius Tuscus.
—	—	..... Bassus.
—	—	*En Gaule :* Imp. Cæs. M. Cassianus Latinius Postumus Aug.
1012	259	L. Arr[un]tius Æmilianus.
—	—	T. Flavius Bassus.
—	—	*En Gaule :* Imp. Cæs. M. Cassianus Latinius Post. Aug. II.
1013	260	Cornelius Sæcularis II.
—	—	C. Junius Donatus II.
—	—	*En Gaule :* Imp. Cæs. M. Cassianius Latinius Post. Aug. III.
1014	261	Imp. Cæs. P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus IV.
—	—	L. Petronius L. f. Taurus Volusianus.
1015	262	Imp. Cæs. P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus V.
—	—	..... Faustinianus.
1016	263	M. Mummius Ceionius Annius M. f. M. n. Albinus.
—	—	.... Maximus Dexter II.
1017	264	Imp. Cæs. P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus VI.
		[3e et 4e années de la 260e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1017	264	..... Saturninus.
1018	265	P. Licinius Imp. Valeriani f. Valerianus Nob. Vir II.
—	—	..... Lucillus.
—	—	*En Gaule :* Imp. Cæs. M. Cassianius Latinius Postumius IV.
1019	266	Imp. Cæs. P. Licinius Egnatius Gallienus Augustus VII.
—	—	..... Sabinillus.
1020	267	..... Paternus.
—	—	..... Arcesilaus.
—	—	*En Gaule :* Imp. Cæs. M. Cassianus Latinius Postumius V.
1021	268	..... Paternus II.
—	—	..... Marianus.
1022	269	Imp. Cæs. M. Aurelius Claudius Augustus.
—	—	..... Paternus.
1023	270	..... Flavius Antiochianus II.
—	—	..... Virius Orfitus.
1024	271	Imp. Cæs. L. Domitius Aurelianus Augustus.
—	—	..... Bassus II.
1025	272	..... Quietus.
—	—	..... Junius Veldumianus.
1026	273	M. Claudius Tacitus.
—	—	..... Julius Placidus (ou Placidianus).
1027	274	Imp. Cæs. L. Domitius Aurelianus Augustus II.
—	—	C. Julius Capitolinus.
1028	275	Imp. Cæs. L. Domitius Aurelianus Augustus III.
—	—	..... Marcellinus.
—	—	*2 suffecti.*
1029	276	Imp. Cæs. M. Claudius Tacitus Augustus II.
—	—	..... Æmilianus.
—	—	Imp. Cæs. M. Annius Florianus Augustus (remplaçant Tacitus imp., mort).
—	—	*Suf.* Ælius Scorpianus.
1030	277	Imp. Cæs. M. Aurelius Probus Augustus.
—	—	..... Paullinus.
1031	278	Imp. Cæs. M. Aurelius Probus Augustus II.
—	—	.... Virius Lupus.
1032	279	Imp. Cæs. M. Aurelius Probus Augustus III.
—	—	..... Nonius Paternus II.
1033	280	..... Messalla.
—	—	..... Gratus.
1034	281	Imp. Cæs. M. Aurelius Probus Augustus IV.
—	—	C. Junius Tiberianus.
1035	282	Imp. Cæs. M. Aurelius Probus Augustus V.
—	—	..... Pomponius Victorinus (ou Victorianus).
1036	283	Imp. Cæs. M. Aurelius Carus Augustus II.
—	—	M. Aurelius Carinus Nob. Cæsar.
1037	284	Imp. Cæs. M. Aurelius Carinus Augustus II.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurelius Numerianus Augustus.
1038	285	Imp. Cæs. M. Aurelius Carinus Augustus III.
—	—	..... Aristobulus.
—	—	*En Orient :* Imp. Cæs. C. Aurelius Valer. Diocletianus Aug. II.
1039	286	M. Junius Maximus II.
—	—	..... Vettius Aquilinus.
1040	287	Imp. Cæs. C. Aurelius Valerius Diocletianus Augustus III.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurelius Valerius Maximianus.
1041	288	Imp. M. Aurelius Valerius Maximianus Augustus II.
—	—	..... Pomponius Januarius.
1042	289	M. Macrius Bassus.
—	—	L. Ragonius Quintianus.
1043	290	Imp. Cæs. C. Aurelius Valerius Diocletianus Augustus IV.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurelius Valerius Maximianus Augustus III.
1044	291	C. Junius Tiberianus II.
—	—	..... Cassius Dio.
1045	292	..... Æranius Hannibalianus.
—	—	..... Asclepiodotus.
1046	293	Imp. Cæs. C. Aurel. Valerius Diocletianus Augustus V.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurel. Valer. Maximianus Augustus IV.
1047	294	C. Flavius Valer. Constantius Cæsar.
—	—	Galerius Valer. Maximianus Cæsar.
1048	295	..... Nummius Tuscus.
—	—	..... Annius Anullinus.
1049	296	Imp. Cæs. C. Aurel. Valer. Diocletianus Augustus VI.
—	—	C. Flavius Valer. Constantius Cæsar II.

[3e et 4e années de la 268e Olympiade.]

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1050	297	Imp. Cæs. M. Aurel. Valer. Maximianus Augustus V.
—	—	Galerius Valer. Maximianus Cæsar II.
1051	298	..... Anicius Faustus II.
—	—	..... Virius Gallus.
1052	299	Imp. Cæs. C. Aurelius Valerius Diocletianus VII.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurelius Valerius Maximianus VI.
1053	300	C. Flavius Valer. Constantius Cæsar III.
—	—	Galerius Valer. Maximianus Cæsar III.
1054	301	T. Flavius Postumius Titianus II.
—	—	..... Popilius Nepotianus.
1055	302	C. Flavius Valer. Constantius Cæsar IV.
—	—	Galerius Valer. Maximianus Cæsar IV.
1056	303	Imp. Cæs. C. Aurel. Valer. Diocletianus VIII.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurel. Valer. Maximianus VII.
1057	304	Imp. Cæsar C. Aurel. Valer. Diocletianus Augustus IX.
—	—	Imp. Cæs. M. Aurelius Valer. Maximianus Augustus VIII.
1058	305	C. Flavius Valer. Constantius Cæsar V.
—	—	Galerius Maximianus Cæsar V.
1059	306	Imp. Cæs. C. Flav. Valer. Constantius Augustus VI.
—	—	Imp. Cæs. Galerius Valer. Maximianus Augustus VI.
—	—	*1 suf.*
1060	307	*En Occident* { Imp. Cæs. M. Aurelius Val. Maximianus Aug. IX. / C. Fl. Valer. Constantinus Nob. Cæs.
—	—	*A Rome....* { Imp. Cæs. M. Aurel. Val. Maximianus Aug. IX. / Galerius Valer. Maximinus Nob. Cæs.
—	—	*En Orient..* { Imp. Flavius Valerius Severus Augustus. / Galerius Valerius Maximianus Nob. Cæs.
1061	308	*A Rome....* { Imp. Cæs. M. Aurel. Valer. Maxentius Augustus. / M. Valerius Romulus Nob. vir.
—	—	*Hors de l'Italie* { Imp. Cæs. M. Aurel. Valer. Maximianus Aug. X. / Imp. Cæs. Galerius Valer. Maximianus Aug. VII.
1062	309	Imp. Cæs. M. Aurelius Valer. Maxentius Augustus II.
—	—	M. Valer. Romulus Nob. vir. II.
1063	310	*A Rome:* Imp. Cæs. M. Aur. Valer. Maxentius Augustus III (seul consul).
—	—	..... Andronicus.
—	—	..... (Sicorius) Probus.
1064	311	Imp. Cæs. Galerius Valer. Maximianus Augustus VIII.
—	—	Imp. Cæs. Galer. Valer. Maximianus Augustus II.
—	—	*A Rome, 1er sept.* { Rufinus. / C. Ceionius Rufius Volusianus.
1065	312	Imp. Cæs. C. Flavius Valer. Constantinus Augustus II.
—	—	Imp. Cæs. P. Valer. Licinianus Licinius Augustus II.
—	—	*A Rome:* Imp. Cæs. M. Aurel. Valer. Maxentius Augustus IV (seul consul).
1066	313	Imp. Cæs. C. Flav. Valer. Constantinus Augustus III.
—	—	Imp. Cæs. P. Valer. Licinianus Licinius Augustus III.
1067	314	C. Ceionius Rufius Volusianus II.
—	—	..... Annianus.
1068	315	Imp. Cæs. C. Flav. Valer. Constantinus Augustus IV.
—	—	Imp. Cæs. P. Valer. Licinianus Licinius Augustus IV.
1069	316	..... Sabinus.
—	—	Q. Aradius Rufinus.
1070	317	..... Ovinius Gallicanus.
—	—	..... Septimius Bassus.
1071	318	Imp. Cæs. P. Valer. Licinianus Licinius Augustus V.
—	—	Fl. Julius Crispus Nob. Cæs.
1072	319	Imp. Cæs. C. Fl. Val. Constantinus Augustus V.
—	—	Valer. Licinianus Licinius Nob. Cæs.

[2e et 3e années de la 274e Olympiade.]

Années de la fondation de Rome	Années de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1073	320	Imp. Cæs. C. Flav. Val. Constantinus Augustus VI.
—	—	F. Claudius Constantinus Junior Nob. Cæs.
1074	321	Fl. Julius Crispus Nob. Cæs. II.
—	—	Fl. Claud. Constantinus Junior Nob. Cæs.
1075	322	..... Petronius Probianus.
—	—	..... Amnius Anicius Julianus.
1076	323	..... Acilius Severus.
—	—	C. Vettius Cossinius Rufinus.
1077	324	Fl. Jul. Crispus Nob. Cæs. III.
—	—	Fl. Claud. Constantinus Junior Nob. Cæs. III.
1078	325	Sex. Cocceius Anicius Faustus Paullinus II.
—	—	P. Ceionius Julianus.
1079	326	Imp. Cæs. C. Flav. Valer. Constantin. Augustus VII.
—	—	Fl. Jul. Constantius Nob. Cæs.
1080	327	Fl. Cæsarinus Constantinus.
—	—	..... Maximus.
1081	328	P. Januarius Primus.
—	—	..... Justus.
1082	329	Imp. Cæs. C. Flavius Valer. Constantinus Augustus VIII.
—	—	Fl. Claud. Constantius Junior Nob. Cæs. III.
—	—	Fl. Gallicanus.
1083	330	..... Aurelius Julianus Symmachus.
—	—	..... Annius Bassus.
1084	331	..... Ablavius.
—	—	..... Papinius Pacatianus.
1085	332	..... Mœcilius Hilarianus.
—	—	Fl. Julius Delmatius Delmat. f. Const. Aug. n.
1086	333	..... Zenophilus.
—	—	..... Proculus Optatus.
1087	334	..... Amnius Manius Nicomachus (Anicius Paullinus Junior).
—	—	Fl. Jul. Constantius.
1088	335	..... Ceionius Rufius Albinus.
—	—	Fl. Popilius Constantinus Nepotianus Nepotiani f.
1089	336	..... Facundus.
—	—	..... Felicianus.
1090	337	Tib. Fabius Titianus.
—	—	..... Ursus.
1091	338	..... Polemius.
—	—	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus II.
1092	339	Imp. Fl. Jul. Constans Augustus.
—	—	..... Septimius Acindynus Acindyni f.
1093	340	L. Aradius Valer. Proculus.
—	—	..... Marcellinus.
1094	341	..... Petronius Probinus Probiani f.
—	—	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus III.
1095	342	Imp. Fl. Jul. Constans Augustus II.
—	—	M. Mæcius Memmius Fur. Babusius Cæcilian. Placidus.
1096	343	..... Romulus.
—	—	Fl. Domitius Leontius.
1097	344	Fl. Sallustius Bonosus.
—	—	..... Amantius.
1098	345	..... Albinus.
—	—	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus II.
1099	346	Imp. Fl. Jul. Constans Augustus III.
—	—	..... Vulcatius Rufinus.
1100	347	..... Eusebius.
—	—	Fl. Philippus.
1101	348	Fl. Salia.
—	—	..... Ulpius Limenius.
1102	349	..... Fabius Aconius Catullinus Philomatius.
—	—	..... Sergius.
1103	350	..... Nigrinianus.
—	—	*En Occident* { Magnentius Augustus. / ..... Gaiso.
1104	351	*En Orient*... { Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus V. / Fl. Claud. Constantius Gallus Cæsar.
1105	352	*En Occident* { Magnus Decentius Magni f. Cæsar. / ..... Paullus.
1106	353	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus VI.
—	—	Fl. Claud. Constantius Gallus Cæsar II.
1107	354	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus VII.
—	—	Fl. Claud. Constantius Gallus Cæsar III.
1108	355	Fl. Arbitio.
—	—	Q. Flav. Mæcius Egnatius Lollianus.
1109	356	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus VIII.
—	—	Fl. Claudius Julianus Cæsar.

[3e et 4e années de la 283e Olympiade.]

Années de la fondation de Rome	Années de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1110	357	Imp. Fl. Jul. Constantius Augustus IX.
—	—	Fl. Claudius Julianus Cæsar II.
1111	358	..... Datianus.
—	—	..... Neratius Cerealis.
1112	359	F. Eusebius.
—	—	F. Hypatius.
1113	360	Imp. Fl. Julius Constantius Augustus X.
—	—	Fl. Claudius Julianus Cæsar III.
1114	361	Fl. Palladius Rutilius Taurus Æmilianus.
—	—	Fl. Florentius.
1115	362	Cl. Mamertinus.
—	—	Fl. Nevitta.
1116	363	Imp. Fl. Claudius Julianus Augustus IV.
—	—	Fl. Sallustius.
1117	364	Imp. Fl. Jovianus Augustus.
—	—	Fl. Varronianus Nob. puer.
1118	365	Imp. Fl. Valentinianus Augustus.
—	—	Imp. Fl. Valens Augustus.
1119	366	Fl. Gratianus Nob. puer.
—	—	..... Dagalaiphus.
1120	367	Fl. Lupicinus.
—	—	Fl. Valens Jovinus.
1121	368	Imp. Fl. Valentinianus Augustus II.
—	—	Imp. Fl. Valens Augustus II.
1122	369	Valentinianus Valentis Augusti f. Nob. puer.
—	—	..... Victor.
1123	370	Imp. Fl. Valentinianus Augustus III.
—	—	Imp. Fl. Valens Augustus III.
1124	371	Imp. Fl. Gratianus Augustus II.
—	—	Sex. Petronius Probus Probini f. Probiani n.
1125	372	Fl. Domitius Modestus.
—	—	Fl. Arintheus.
1126	373	Imp. Fl. Valentinianus Augustus IV.
—	—	Imp. Fl. Valens Augustus IV.
1127	374	Imp. Fl. Gratianus Augustus III.
—	—	..... Æquitius.
1128	375	*Pas de consuls.* Cette année est désignée par la formule : *Après le consulat de Gratianus et d'Æquitius.*
1129	376	Imp. Fl. Valens Augustus V.
—	—	Imp. Valentinianus Junior Augustus.
1130	377	Imp. Fl. Gratianus Augustus IV.
—	—	Fl. Merobaudes.
1131	378	Imp. Fl. Valens Augustus VI.
—	—	Imp. Fl. Valentinianus Junior Augustus II.
1132	379	D. Magnus Ausonius.
—	—	Q. Clodius Hermogenianus Olybrius.
1133	380	Imp. Fl. Gratianus Augustus V.
—	—	Imp. Fl. Theodosius Augustus.
1134	381	Fl. Syagrius.
—	—	..... Eucherius.
1135	382	Cl. Antonius.
—	—	Fl. Afranius Syagrius.
1136	383	Fl. Merobaudes II.
—	—	Fl. Saturninus.
1137	384	..... Clearchus.
—	—	Fl. Ricomeres (ou Ricimer).
1138	385	Imp. Fl. Arcadius Augustus.
—	—	..... Bauto.
1139	386	Fl. Honorius Nob. puer.
—	—	Fl. Euodius.
1140	387	Imp. Fl. Valentinianus Junior Augustus III.
—	—	..... Eutropius.
1141	388	*En Orient* { Imp. Fl. Theodosius Augustus II. / Maternus Cynegius.
—	—	*En Occident :* Magnus Clemens Maximus Augustus II.
1142	389	Fl. Timasius.
—	—	Fl. Promotus.
1143	390	Imp. Fl. Valentinianus Junior Augustus IV.
—	—	..... Neoterius.
1144	391	Fl. Tatianus.
—	—	Q. Aurelius Symmachus (ou Eusebius).
1145	392	Imp. Fl. Arcadius Augustus II.
—	—	Fl. Rufinus.
1146	393	*En Orient* { Imp. Fl. Theodosius August. III. / ..... Abundantius.
—	—	*En Occident :* Imp. Fl. Eugenius Augustus.
1147	394	*En Orient* { Imp. Fl. Arcadius Augustus III. / Imp. Fl. Honorius Augustus II.
—	—	*En Occident :* ..... Virius Nicomachus Flavianus Venusti f.

[L'année 394 correspondant à la fin de la 1re année de la 293e Olympiade, est celle où ce comput fut abandonné.]

Années de la fondation de Rome	Années de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1148	395	Anicius Hermogenianus Olybr. Probi f. Probini n.
—	—	Anicius Probinus Probi f. Probini n.
1149	396	Imp. Fl. Arcadius Augustus IV.
—	—	Imp. Fl. Honorius Augustus III.
1150	397	Fl. Cæsarius.
—	—	Nonius Atticus.
1151	398	Imp. Fl. Honorius Augustus IV.
—	—	Fl. Eutychianus.
1152	399	Fl. Mallius Theodorus.
—	—	..... Eutropius.
1153	400	Fl. Stilicho.
—	—	..... Aurelianus.
1154	401	Fl. Vincentius.
—	—	Fl. Fravitta.
1155	402	Imp. Arcadius Augustus V.
—	—	Imp. Fl. Honorius Augustus V.
1156	403	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus.
—	—	Fl. Rumoridus.
1157	404	Imp. Fl. Honorius Augustus VI.
—	—	..... Aristænetus.
1158	405	Fl. Stilicho II.
—	—	..... Anthemius.
1159	406	Imp. Fl. Arcadius Augustus VI.
—	—	Anicius Petronius Probus Probi f. Probini n.
1160	407	Imp. Fl. Honorius Augustus VII.
—	—	Imp. Theodosius Junior Augustus II.
1161	408	Fl. Anicius Auchenius Bassus.
—	—	Fl. Philippus.
1162	409	Imp. Fl. Honorius Augustus VIII.
—	—	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus III.
1163	410	..... Varanes.
—	—	..... Tertullus.
1164	411	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus IV (seul consul).
1165	412	Imp. Fl. Honorius Augustus VIII.
—	—	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus V.
1166	413	..... Lucius.
—	—	..... Heraclianus.
1167	414	..... Constantius.
—	—	..... Constans.
1168	415	Imp. Fl. Honorius Augustus X.
—	—	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus VI.
1169	416	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus VII.
—	—	Junius Quartus Palladius.
1170	417	Imp. Fl. Honorius Augustus XI.
—	—	Fl. Constantius II.
1171	418	Imp. Fl. Honorius Augustus XII.
—	—	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus VIII.
1172	419	Fl. Monaxius.
—	—	A... Plintas.
1173	420	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus IX.
—	—	Fl. Constantius III.
1174	421	..... Agricola.
—	—	..... Eustathius.
1175	422	Imp. Fl. Honorius Augustus XIII.
—	—	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus X.
1176	423	..... Marinianus.
—	—	..... Asclepiodotus.
1177	424	..... Fl. Castinus.
—	—	..... Victor.
1178	425	*En Orient..* { ..... Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XI. / Fl. Placidius Valentinianus Cæsar. }
—	—	*En Occident:* Johannes Augustus.
1179	426	Imp. Fl. Theodosius Augustus XII.
—	—	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus II.
1180	427	..... Hierius.
—	—	..... Ardaburius.
1181	428	Fl. Constantius Felix.
—	—	Fl. Taurus.
1182	429	..... Florentius.
—	—	..... Dionysius.
1183	430	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XIII.
—	—	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus III.
1184	431	..... Anicius Auchenius Bassus Auchenii f.
—	—	Fl. Antiochus.
1185	432	Fl. Aetius Gaudentii f.
—	—	..... Valerius Leontii f.
1186	433	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XIV
—	—	Petronius Maximus.
1187	434	Fl. Ariobindus.
—	—	Fl. Ardabur Aspar Ardaburis f.
1188	435	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XV.
—	—	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus IV.

Années de la fondation de Rome	Années de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1189	436	*En Orient* { Fl. Anthemius Isidorus. / ..... Fl. Senator. }
1190	437	..... Aetius Gaudentii f. II.
—	—	F... Sigisbuldus.
1191	438	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XVI.
—	—	..... Anicius Acilius Glabrio Faustus.
1192	439	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XVII.
—	—	..... Rufius Postumius Festus.
1193	440	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus V.
—	—	..... Anatolius.
1194	441	*En Orient:* Constantinus Cyrus (seul consul).
1195	442	..... Dioscorus.
—	—	..... Eudoxius.
1196	443	..... Petronius Maximus II.
—	—	Paternus.
1197	444	Imp. Fl. Theodosius Junior Augustus XVIII.
—	—	..... Albinus.
1198	445	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus VI.
—	—	..... Nonius.
1199	446	Fl. Aetius Gaudentii f. III.
—	—	Q. Aurelius Symmachus.
1200	447	Calypius.
—	—	Ardaburius Asparis f. Ardaburis n.
1201	448	Rufius Prætextatus Postumianus Mariniani f.
—	—	Fl. Zeno.
1202	449	Protogenes.
—	—	Fl. Asterius.
1203	450	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus VII.
—	—	Gennadius Avienus.
1204	451	Fl. Adelphius.
—	—	Imp. Fl. Marcianus Augustus.
1205	452	Fl. Herculanus.
—	—	Asporacius.
1206	453	Johannes Vincomalus.
—	—	Fl. Opilio.
1207	454	Aetius.
—	—	Studius.
1208	455	Imp. Fl. Placidius Valentinianus Augustus VIII.
—	—	Procopius Anthemius Procopii f.
1209	456	*En Orient:* Johannes et Varanes.
—	—	*En Occident:* Imp. M. Mæcilius Fl. Eparchus Avitus Augustus.
1210	457	Fl. Constantinus.
—	—	Rufus.
1211	458	Imp. Fl. Leo Augustus.
—	—	Imp. Fl. Julius Valerius Majorianus Augustus.
1212	459	Fl. Ricimer.
—	—	Fl. Patricius Asparis f. Ardaburis n.
1213	460	Magnus.
—	—	Apollonius.
1214	461	Severinus.
—	—	Dagalaiphus Areobindi f.
1215	462	*En Orient:* Imp. Fl. Leo Augustus II.
—	—	*En Occident:* Imp. Livius Severus Augustus.
1216	463	Fl. Mæcina Decius Maximus Basilius.
—	—	Vivianus.
1217	464	Rusticius.
—	—	Anicius Olybrius.
1218	465	Fl. Basiliscus.
—	—	Herminericus Asparis f. Ardaburis n.
1219	466	Imp. Fl. Leo Augustus III.
—	—	Tatianus.
1220	467	Pusæus.
—	—	Johannes.
1221	468	Imp. Procopius Anthemius Augustus II (seul consul).
1222	469	Fl. Zeno.
—	—	Marcianus Anthem f. Procop. n.
1223	470	Jordanes.
—	—	Severus.
1224	471	Imp. Fl. Leo Augustus IV.
—	—	Cœlius Anicius Probianus.
1225	472	Fl. Festus.
—	—	Marcianus.
1226	473	Imp. Fl. Leo Augustus V (seul consul).
1227	474	Imp. Fl. Leo Junior Augustus (seul consul).
1228	475	Imp. Fl. Zeno Augustus II (seul consul).
1229	476	Imp. Basiliscus Augustus II.
—	—	Armatus.
1230	477	*Pas de consuls.* L'année est désignée par la formule: *Après le consulat de Basiliscus et d'Armatus.*
1231	478	Illus (seul consul).
1232	479	Imp. Fl. Zeno Augustus III (seul consul).
1233	480	Fl. Decius Marius Venantius Basilius (seul).
1234	481	Placidus (seul)

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1235	482	Severinus Junior.
—	—	Trocondus.
1236	483	Anicius Alicius Aginantius Faustus (seul).
1237	484	Theodoricus regis Theodomeris f.
—	—	Venantius.
1238	485	Q. Aurelius Memmius Symmachus Symm. f. Sym. n. (seul).
1239	486	Cæcina Mavortius Basilius Decius.
—	—	Longinus Rusumbladeoti f.
1240	487	Narses Manlius Boethius Boethii f. (seul).
1241	488	Claudius Jul. Eclesius Dynamius.
—	—	Rufius Acilius Sifidius.
1242	489	Petronius Probinus.
—	—	Eusebius.
1243	490	Fl. Faustus Junior Avieni f.
—	—	Longinus II.
1244	491	Fl. Olybrius Junior Areobindi f. Dagalaiphi n. (seul).
1245	492	Imp. Anastasius Augustus.
—	—	Rufus.
1246	493	Faustus Albinus.
—	—	Eusebius II.
1247	494	Turcius Rufius Apronianus Asterius.
—	—	Fl. Præsidius.
1248	495	Fl. Viator.
—	—	Æmilianus.
1249	496	*En Orient :* Paulus Anastasii Imp. frater. (seul).
1250	497	Imp. Anastasius Augustus II (seul).
1251	498	Fl. Paulinus.
—	—	Johannes (Scytha).
1252	499	Johannes (Gibbus).
—	—	..... Asclepio.
1253	500	*En Orient* { ..... Patricius.
—	—	..... Hypatius.
1254	501	Rufius Magnus Faustus Avienus Fausti f.
—	—	Pompeius.
1255	502	Fl. Avienus Junior.
—	—	Probus.
1256	503	Dexicrates.
—	—	Volusianus.
1257	504	Fl. Rufius Petronius Nicomachus Cethegus Probini f. (seul).
1258	505	Sabinianus Sabiniani f.
—	—	Fl. Theodorus.
1259	506	Fl. Areobindus Dagalaïphus.
—	—	Fl. Ennodius Messalla Fausti f.
1260	507	Imp. Fl. Anastasius Augustus III.
—	—	Venantius Liberii f.
1261	508	Basilius Venantius Junior.
—	—	Celer.
1262	509	Importunus (seul).

ANNÉES de la fondation de Rome	ANNÉES de notre ère	FASTES CONSULAIRES
1263	510	Manlius Anicius Sever. Boethius (Junior).
—	—	Eutharicus.
1264	511	Fl. Felix.
—	—	Secundianus.
1265	512	Paulus Viviani f.
—	—	Moschianus.
1266	513	Fl. Taurus Clementinus Armonius Clementinus.
—	—	Probus.
1267	514	Fl. Magnus Aurelius Cassiodorus Senator (seul).
1268	515	Fl. Florentius
—	—	Anthemius.
1269	516	Fl. Petrus (seul).
1270	517	Fl. Agapetus.
—	—	Fl. Anastasius Paulus Probus Sabinianus.
1271	518	Fl. Anastasius Paulus Probus Moschianus (seul).
1272	519	Imp. Fl. Justinus Augustus.
—	—	Fl. Eutharicus Cillica Vitheri f.
1273	520	Rusticus.
—	—	Vitalianus Patricioli f. Asparis n.
1274	521	Fl. Petrus Sabbatius Justinianus.
—	—	Valerius.
1275	522	Symmachus Boethii f.
1276	523	Fl. Anicius Maximus (seul).
1277	524	Opilio.
—	—	Imp. Fl. Justinus Augustus II.
1278	525	Fl. Theodorus Philoxenus Sotericus.
—	—	Probus Junior.
1279	526	Fl. Olybrius Junior (seul).
1280	527	Fl. Vettius Agorius Basilius Mavortius (seul).
1281	528	Imp. Fl. Justinianus Augustus II (seul).
1282	529	Fl. Decius Junior (seul).
1283	530	Fl. Postumus Lampadius.
—	—	Rufius Gennadius Probus Orestes.
1284	531	*Pas de consul.* L'année est dite : *Après le consulat de Lampadius et d'Orestes.*
1285	532	La deuxième année *Après le consulat de Lampadius et d'Orestes.*
1286	533	Imp. Fl. Justinianus Augustus III (seul).
1287	534	Imp. Fl. Justinianus Augustus IV.
—	—	Fl. Theodorus Paulinus Junior Venantii f.
1288	535	Fl. Belisarius (seul).
1289	536	*Pas de consul.* L'année est dite : *Après le consulat de Belisarius.*
1290	537	La deuxième année *Après le consulat de Belisarius.*
1291	538	Fl. Johannes (Cappadox) (seul).
1292	539	Fl. Appion Strategii f. Appionis n. (seul).
1293	540	Fl. Justinus Junior Germani f. (seul).
1294	541	Fl. Anicius Faustus Albinus Basilius Junior.

II. Moyen âge. — On a désigné sous le nom de consuls, au moyen âge et jusqu'à la fin de l'ancien régime, les magistrats municipaux de la plupart des villes du midi de la France. Les consuls, dont le nombre variait beaucoup suivant les villes, composaient le *conseil* de la commune, et les plus anciens textes les désignent par le mot *consiliarii*. Ils étaient donc les conseillers de la commune et c'est à tort qu'on a longtemps voulu les considérer comme les successeurs des magistrats des municipes romains. Ceux-ci, du reste, ne portaient pas le nom de consuls. Mais, dès le XIIIe siècle, l'usage s'établit de désigner par le terme de *consulat* le collège des consuls et les villes même dont les magistrats municipaux portaient le titre de consuls. Les plus anciens consulats du midi de la France remontent aux premières années du XIIe siècle. Dans un certain nombre de villes, le consulat était partagé entre les chevaliers et les bourgeois ; il y avait des consuls-chevaliers et des consuls-bourgeois. Presque toujours ils étaient élus annuellement dans des assemblées générales des habitants qui portaient le nom de parlement. Leurs fonctions étaient à peu près les mêmes que celles des échevins des villes du Nord ; ils administraient la ville, commandaient la milice, et, lorsque la commune possédait des droits de juridiction, ils rendaient la justice. Mais à la différence des collèges d'échevins, ils n'étaient pas subordonnés à l'autorité d'un maire. — Le mot *consul* se rencontre très fréquemment aussi dans les textes du Xe et du XIe siècle pour désigner les comtes.

III. Droit international. — Les consuls sont des agents chargés de protéger leurs nationaux et spécialement les intérêts commerciaux de leur pays à l'étranger.

NOTIONS HISTORIQUES. — Certains auteurs ont cherché à faire remonter l'étymologie de la dénomination de *consul*, appliquée à ces agents, aux magistrats qui portaient le même titre à Rome ; il n'y a là qu'une analogie sans consistance. On s'égarera moins en cherchant les prédécesseurs des consuls du droit international parmi les magistrats ainsi appelés de certaines villes d'Italie, de Provence et du Languedoc, qui connaissaient des contestations commerciales de terre ou de mer (consuls des marchands, consuls des marins, consuls de mer) ; le titre fut ensuite donné aux délégués institués pour remplir des fonctions similaires au dehors et, en général, pour assister les commerçants à l'étranger (consuls d'outre-mer, consuls à l'étranger). Les premiers consuls à l'étranger paraissent avoir été établis dans le Levant, à Constantinople, dans la Palestine, la Syrie et l'Egypte, par Gênes, Pise, Venise, et Florence, entre 1098 et 1196 ; nous ne mentionnerons

que pour mémoire les magistrats qui, sous les noms de proxènes, de *priores mercatorum* et de *telonarii*, avaient été investis de certaines attributions du même genre dans l'ancienne Grèce, dans l'empire romain et dans le royaume des Visigoths. Saint Louis fut le premier roi français qui institua des consuls à l'étranger; en 1251, il traita avec le sultan d'Egypte pour l'établissement de deux consuls, l'un à Tripoli, l'autre à Alexandrie. Lorsque, après la réunion de la Provence et du Languedoc à la couronne de France, le commerce des villes méridionales se fut affaibli, les consulats établis à l'étranger disparurent presque complètement et ne furent restaurés que vers le commencement du XVIe siècle. En 1760, la France n'avait de consuls que dans le Levant, la Barbarie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; depuis les traités de Ryswick et d'Utrecht, elle n'en avait plus en Hollande ni en Angleterre, et, dans les temps passés, elle mettait elle-même peu d'empressement à accueillir dans ses ports des consuls étrangers, d'une part parce qu'elle redoutait des empiétements sur la juridiction française, de l'autre parce qu'en autorisant un consul étranger elle renonçait vis-à-vis des nationaux de ce consul aux droits d'aubaine et de naufrage. Ce n'est qu'à dater de l'abolition complète de ce dernier droit, en 1543, et à mesure qu'elle conclut un plus grand nombre de traités de commerce avec les puissances étrangères, qu'elle consentit plus facilement à recevoir leurs consuls. Encore a-t-on toujours tenu, dans l'ancienne jurisprudence française, qu'il fallait une convention expresse pour donner aux étrangers la faculté d'avoir des consuls dans notre pays. Dans le principe, les maîtres et patrons des navires étrangers choisissaient leurs consuls parmi les marchands établis dans les divers lieux où ils faisaient le commerce; ces consuls n'avaient d'autre mission que de protéger les intérêts de leurs commettants, de leur faciliter la vente des marchandises qu'ils apportaient et l'achat de celles dont ils avaient besoin pour leur retour, enfin de les défendre des avanies qui pouvaient leur être faites dans le pays; ils n'avaient le droit de juger que comme arbitres les différends qui s'élevaient entre les négociants de leur pays; ils étaient payés par eux, et non seulement leur juridiction était volontaire, mais encore ils ne pouvaient l'exercer, ni surtout faire exécuter leurs sentences, que du consentement du souverain auprès duquel ils étaient accrédités. Depuis, l'utilité de l'institution ayant été appréciée, ils furent nommés, non plus par les patrons de navires, mais par le souverain de leur pays; ils devinrent des fonctionnaires publics, représentant ce pays à divers points de vue fort importants, et investis de prérogatives fixées par les traités. Leur modeste origine a cependant laissé des traces qui sont encore très visibles; elle seule explique pourquoi, à la différence des agents appartenant au corps diplomatique, ils ne peuvent commencer l'exercice de leurs fonctions, nonobstant une nomination régulière dans un poste reconnu par le gouvernement territorial, qu'après avoir personnellement obtenu l'*exequatur* de ce gouvernement, et pourquoi plusieurs des immunités dont les agents diplomatiques jouissent sans conteste sont refusées aux agents consulaires, bien qu'aujourd'hui aucune distinction essentielle ne justifie la différence de traitement. Il est si vrai, de nos jours, que les agents des deux services ont des devoirs et des attributions analogues, les uns la défense des intérêts politiques et publics de leur nation, les autres la protection de ses intérêts économiques et commerciaux, que dans une partie de l'Europe, notamment en France depuis les décrets des 10 juil. 1880 et 31 mars 1882, ils font partie d'un seul et même corps, se recrutent de la même façon et passent, suivant les besoins, de l'un des services à l'autre, les divers grades de l'une des hiérarchies ayant dans l'autre leur équivalent parfait. Les consuls furent régulièrement institués en France par la célèbre ordonnance d'août 1681, complétée ou modifiée sous l'ancien régime par une série de dispositions dont les plus importantes figurent dans l'édit du 26 juin 1778. La Révolution n'apporta aucun changement à cette législation; seulement les consuls cessèrent d'appartenir au ministère de la marine pour relever du département des affaires étrangères. Pendant les quatre années où le titre de consul servit à désigner les premiers magistrats de la République, on leur donna le nom de commissaires aux relations commerciales; après la proclamation de l'Empire, ils reprirent leur ancienne appellation, et ils l'ont conservée depuis lors, en France comme dans le reste du monde civilisé. L'organisation définitive du corps consulaire, ainsi que les attributions et la compétence des consuls, ont été fixées par plusieurs ordonnances royales de l'année 1833, par la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant, et, en dernier lieu, par les décrets de 1880 et 1882, mentionnés plus haut.

ESPÈCES, CLASSES, RECRUTEMENT, MODE DE NOMINATION, COSTUME, TRAITEMENT. — Un certain nombre de puissances ont deux corps consulaires distincts et parallèles, comprenant, l'un des fonctionnaires appartenant à la nation qu'ils sont appelés à représenter et envoyés par leur gouvernement dans la localité où ils doivent exercer leurs fonctions, on les appelle pour ce motif *consules missi* ou consuls de carrière ; l'autre, de personnes *choisies* par le gouvernement qui désire être représenté dans une localité, parmi les négociants ou notables indigènes ; on les désigne sous le nom assez impropre de consuls élus, *consules electi*, ou sous celui de consuls marchands. En France, le corps consulaire proprement dit se compose exclusivement d'agents de la première catégorie ; les personnes de la seconde, aux services de laquelle notre gouvernement recourt comme tous les autres, forment une classe unique d'*agents consulaires* qui ne font pas partie du corps et ne sont pas rétribués. En Autriche, où il y a les deux espèces de consuls, les consuls de carrière portent le nom de consuls effectifs, les autres celui de consuls honoraires. Les classes des membres du corps consulaire ne sont pas déterminées, comme celles des agents diplomatiques, par un règlement international universel. Chaque puissance les fixe selon ses convenances. En France, d'après divers décrets récents (21 févr. et 18 sept. 1880, 31 mars 1882, etc.), il y a des consuls généraux, des consuls de première et de deuxième classe, des consuls suppléants (autrefois élèves consuls), des vice-consuls de première et de deuxième classe; se rattachent, en outre, au corps consulaire, trois classes de chanceliers et trois classes de drogmans et d'interprètes (décret du 9 mars 1883). En vertu de deux décrets des 10 juil. 1880 et 27 avr. 1883, l'admission dans les deux carrières diplomatique et consulaire est subordonnée à un même concours, portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire des diverses puissances, sur le droit international, le droit commercial et le droit maritime, sur l'histoire des traités et la géographie politique et commerciale, sur l'économie politique, et sur la langue allemande ou anglaise; les candidats doivent justifier du grade de licencié ou du brevet de sortie de l'une des grandes écoles du gouvernement, et être admis sur la liste par le ministre ; les jeunes gens reçus à ce concours optent, selon leur rang, pour l'une ou l'autre des deux carrières, font au ministère ou à l'étranger un stage de trois années, dont une au moins dans celui des services auquel ils n'appartiendront pas, puis subissent un examen de classement, après lequel ils sont nommés soit secrétaires d'ambassade de troisième classe, soit consuls suppléants. Tous les membres du corps consulaire sont nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères (décret du 18 sept. 1880), et les changements de poste sont effectués en la même forme. Les cadres de l'activité du personnel consulaire comprennent : 32 consuls généraux, 45 consuls de première classe, 50 consuls de deuxième classe, 12 consuls suppléants (décret du 31 mars 1882), plus 40 vice-consuls de pre-

mière classe et environ 45 de seconde (décret du 18 sept. 1880). Le costume des agents de la carrière consulaire est, à grade égal, le même que celui des agents diplomatiques (arr. minist. du 15 avr. 1882). En vertu d'un décret du 2 janv. 1884, les membres du corps consulaire touchent, non plus, comme antérieurement, un traitement fixe variant suivant leur grade, plus une allocation pour dépenses de loyer, de maison et de réception, mais un traitement unique, calculé moins d'après ce grade que d'après l'importance du poste qu'ils occupent effectivement et les nécessités de leur situation ou de leur résidence ; ainsi, les consuls généraux touchent, suivant leur résidence, entre 20 et 55,000 fr., les consuls entre 12 et 40,000 fr., les vice-consuls entre 4 et 16,000 fr., et neuf consuls suppléants reçoivent un supplément de traitement de 1,000 à 2,000 fr. Le chiffre du traitement étant déterminé par la fonction, un consul général chargé d'un consulat touche le même traitement que s'il le dirigeait à titre de simple consul, et un consul de première classe chargé d'une chancellerie diplomatique touche non le traitement de son grade, mais celui de chancelier. Pendant leurs congés, les membres du corps consulaire ont, en général, droit à la moitié de leur traitement, l'autre moitié servant à rémunérer leur suppléant ; en cas de mise en disponibilité, ils perçoivent un traitement de disponibilité qui varie, suivant le grade, de 2,000 à 4,000 fr. (décrets des 2 janv. 1884 et 1er avr. 1882).

Provisions ou commissions consulaires, exequatur, réception, préséances. — Les consuls sont munis, en général, d'une provision ou commission consulaire, signée par le chef de l'Etat et indiquant leur titre et leurs attributions; ils n'ont une lettre de créance proprement dite que s'ils sont en même temps chargés d'affaires. L'original de la lettre de provision est communiqué, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel le consul est appelé à résider, afin que ce gouvernement la revête de l'exequatur ; on nomme ainsi l'acte qui reconnaît l'agent en sa qualité officielle, l'admet au libre exercice de ses fonctions, et lui garantit les prérogatives et les droits inhérents à sa charge, en prescrivant aux autorités judiciaires et administratives territoriales de lui prêter en toute circonstance aide et assistance ; la forme de l'exequatur varie selon les pays. Les simples « agents consulaires » nommés par un chef de poste doivent être pourvus d'un exequatur comme le consul dont ils relèvent, mais les auxiliaires du consul qui fonctionnent sur place (consuls suppléants, commis de chancellerie, etc.) n'ont point à en recevoir. Habituellement les exequatur sont délivrés sans frais ; toutefois, certains pays, tels que l'Italie, le Brésil, etc., exigent un droit plus ou moins élevé. Tant que ce titre ne lui est pas parvenu, le consul doit s'abstenir de l'exercice public de ses fonctions : l'Etat sollicité de l'accorder est libre soit de le refuser, soit de le retirer ; mais le retrait de l'exequatur se produit rarement en pratique, l'usage étant de mettre, au préalable, le gouvernement dont relève le consul en demeure de rappeler l'agent contre lequel on a des griefs ; certaines conventions consulaires prévoient expressément les cas de retraite. Le consul qui a obtenu l'exequatur n'a pas droit, comme un ministre public, à une réception officielle ; mais il est astreint à certaines démarches de politesse envers les autorités locales et envers ses collègues, notamment à des visites officielles. Une fois que les relations officielles ont commencé avec les autorités territoriales, il n'est pas permis au consul de les suspendre de sa propre autorité : il ne peut qu'en référer à son gouvernement. La cessation de ses fonctions n'est même pas une conséquence nécessaire de la rupture des relations diplomatiques ; sa mission n'ayant pas un caractère politique, il doit, même en cas de conflit politique, continuer à protéger, dans la mesure de ses moyens, les intérêts commerciaux de ses nationaux. Les agents de la carrière consulaire sont en dehors du *cérémonial diplomatique* (V. ce mot) et ne peuvent prétendre à aucune préséance spéciale. Entre eux, le rang se détermine, dans la pratique, d'après le grade dont ils sont revêtus et, à égalité de grade, d'après l'antériorité de date de leur exequatur; dans plusieurs contrées, on donne le pas aux consuls de carrière sur les simples consuls marchands. Dans leurs rapports avec la marine de guerre, les consuls français ont, par rapport aux officiers de la marine de l'Etat, un rang d'assimilation qui détermine les honneurs auxquels ils peuvent prétendre à bord des bâtiments ou en cas d'arrivée d'un bâtiment de l'Etat dans le port où ils remplissent leurs fonctions (ordonn. roy. du 7 nov. 1833 ; décret du 20 mai 1885).

Fonctions et attributions. — Les fonctions et attributions des consuls sont importantes et variées; elles supposent les aptitudes les plus diverses : selon le mot connu de Talleyrand : « Quand on a été un diplomate habile, combien faut-il encore y ajouter pour être un bon consul! » Dans les pays de chrétienté, les fonctions des consuls peuvent, d'après Heffter, se ramener aux quatre chefs suivants : 1° les consuls ont à surveiller la stricte observation des traités de commerce et de navigation ; 2° ils donnent, s'il y a lieu, des secours ou des conseils aux commerçants et aux marins de leur nation ; 3° ils sont investis d'une sorte de juridiction volontaire pour la constatation des faits ou accidents qui touchent les intérêts privés de leurs nationaux ; 4° ils cherchent à arranger à l'amiable les difficultés qui s'élèvent entre leurs nationaux, ou entre leurs nationaux et les habitants du pays. Cette énumération est loin d'être complète, même pour les pays de chrétienté. En Orient et dans les pays non chrétiens, les consuls sont investis, en outre, de la juridiction civile et criminelle. En règle générale, il est recommandé aux consuls de ne pas s'immiscer dans les conflits que leurs nationaux peuvent avoir avec les habitants ou le gouvernement du pays, à moins que leurs bons offices n'aient été expressément réclamés ; mais la nature et l'objet même de leur mission leur imposent l'obligation d'intervenir auprès des autorités locales ou même, à défaut de légation permanente de leur nation, auprès du gouvernement central du pays, toutes les fois qu'on enfreint au détriment de leurs nationaux les lois, les traités ou la justice naturelle ; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils en réfèrent à leur propre gouvernement, par la voie hiérarchique. Nous ne pouvons, sans dépasser de beaucoup les limites d'un simple article, énumérer ici en détail toutes les fonctions et les attributions des consuls. Il importe cependant de donner, sur cette matière essentielle, les quelques indications suivantes :

Protection générale du commerce français et de la navigation nationale. Les consuls doivent envoyer au ministère, chaque année, un rapport sur l'ensemble des affaires de leur consulat et un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce de leurs nationaux ; tous les trois mois, un état du commerce d'entrée et de sortie. Les rapports annuels, accompagnés de nombreux états distincts, sont publiés dans un *Recueil consulaire* spécial. Les consuls sont tenus d'envoyer au gouvernement les échantillons de produits étrangers de nature à intéresser le commerce français, et de recevoir, pour les communiquer aux négociants de leur résidence, les échantillons et prospectus qui leur seraient adressés de France. Enfin, à part les grands rapports mentionnés plus haut, le ministère exige d'eux un résumé mensuel ou hebdomadaire de tous les faits qui se produisent dans la vie commerciale, industrielle, artistique, agricole, financière du peuple au milieu duquel ils vivent. Les consuls ont qualité pour constater à l'étranger les usurpations de marques françaises. Dans les ports, ils délivrent les patentes de santé aux navires français, ou visent les patentes délivrées par l'autorité locale aux navires étrangers, à destination de France ; il leur est enjoint de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et de renseigner à ce sujet leur gouvernement (décr. du 26 févr. 1876).

Fonctions ayant spécialement rapport à la navi-

gation. Les consuls exercent dans leur arrondissement la police de la navigation dans l'intérêt de leur pavillon et des lois de leur pays (ordonn. roy. du 29 oct. 1833) ; ils connaissent des fautes disciplinaires commises à bord d'un navire marchand français et prononcent les peines qu'elles comportent (décr. du 24 mars 1852) ; ils suppléent les administrateurs de la marine ; peuvent admettre provisoirement des navires étrangers à la francisation ; tiennent registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires et reçoivent les rapports des capitaines, ainsi que le manifeste du chargement ; interviennent comme conciliateurs dans les contestations entre capitaines, d'une part, marins ou passagers, de l'autre, ainsi que dans les règlements d'avaries, conformément aux dispositions du code de commerce, ou dans les séquestres de navires français opérés par les ordres d'un gouvernement étranger, ou dans les ventes de navires, en prenant dans ces divers cas les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'équipage ; enfin, ils ont des devoirs particulièrement stricts en cas de naufrage, tant pour porter secours aux naufragés que pour procéder au sauvetage (ordonn. du 29 oct. 1833).

Fonctions et attributions administratives. Le consul est le conseiller et le défenseur naturel de ses nationaux à l'étranger, sans avoir cependant à intervenir lorsqu'ils sont assignés devant un tribunal, ni à donner suite sans une autorisation ministérielle à aucune réclamation ayant pour objet des intérêts privés. Il peut également aider de sa protection des étrangers appartenant à une nation qui n'a pas de consul dans la localité, à charge d'informer immédiatement ses supérieurs hiérarchiques. Pour s'assurer sa protection, ses nationaux doivent se faire immatriculer sur un registre tenu à la chancellerie du consulat (ordonn. roy. du 28 oct. 1833). Le consul pourvoit, s'il y a lieu, au rapatriement des marins et des indigents ; il délivre des certificats de vie, d'origine ou d'expédition, des passeports et des feuilles de route (ordonn. roy. du 25 oct. 1833) ; il légalise les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de son arrondissement ; il est chargé de la police entre les Français de toute condition et jouit, surtout en Orient, de pouvoirs allant jusqu'au droit d'arrestation et de renvoi en France ; appelé à pourvoir à l'application de la loi militaire aux Français résidant dans sa circonscription, il dresse chaque année la liste des jeunes gens faisant partie de la classe et sert d'intermédiaire entre eux et les autorités de la métropole jusqu'à ce qu'ils soient définitivement libérés du service. Les consuls sont, dans leur circonscription, officiers de l'état civil pour leurs nationaux ; toutefois, ils ne peuvent procéder à un mariage qu'autant que les futurs époux sont Français l'un et l'autre (ordonn. roy. du 23 oct. 1833). Enfin, ils servent d'intermédiaires pour les significations judiciaires et, s'ils en sont requis, pour les recouvrements que des particuliers en France peuvent avoir à opérer à l'étranger.

Fonctions et attributions judiciaires. Le droit de rendre la justice étant l'un des attributs de la souveraineté, les consuls ne peuvent y prétendre sur territoire étranger, qu'avec le consentement du souverain local, c.-à-d. dans les limites posées par les conventions internationales ; sous cette réserve, leurs attributions judiciaires peuvent avoir pour objet des matières, soit civiles et commerciales, soit criminelles. En matière civile et commerciale, la juridiction des consuls est gracieuse ou contentieuse. En vertu de leur juridiction gracieuse, ils reçoivent des testaments authentiques, dans la même forme que les notaires de France ; en cas de décès d'un Français, ils prennent les mesures autorisées ou commandées pour conserver la succession aux ayants droit ; ils n'ont pas, pour l'organisation des tutelles, les attributions des juges de paix français, mais il ne leur est pas interdit d'assembler un conseil de famille lorsqu'il est impossible de pourvoir aux intérêts des mineurs par les moyens légaux du droit commun ; dans les pays musulmans, ils sont complètement assimilés à cet égard aux juges de paix et ont qualité, comme juges de commerce, pour recevoir les déclarations de faillite. En matière contentieuse, les attributions des consuls sont très limitées dans les pays de chrétienté (instr. du 29 nov. 1833) ; au contraire, au Levant et en Barbarie, les capitulations leur ont attribué un pouvoir judiciaire à peu près absolu quant aux Français négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leur consulat (édit de juin 1778) : ils font, entre leurs nationaux, l'office de juges de première instance (cf., en ce qui concerne la Chine et Mascate, loi du 8 juil. 1852). En matière criminelle, les consuls n'ont de juridiction, dans les pays de chrétienté, qu'à l'égard des marins de leur nation ; dans les échelles du Levant et de Barbarie, leur compétence, réglée par une loi du 28 mai 1836, s'étend au jugement des contraventions et délits et à l'instruction des crimes ; en Chine et à Mascate, la loi du 8 juil. 1852 leur a conféré des pouvoirs analogues.

Fonctions et attributions politiques. Bien qu'en principe les consuls n'aient à jouer aucun rôle politique, ils ont cependant le devoir de renseigner leur gouvernement sur tous les faits de cet ordre qui seraient de nature à intéresser leur pays, encore que ces faits « soient contraires aux vues, aux prétentions ou aux espérances du gouvernement » (circ. minist. du 27 avr. 1811). Lorsqu'il y a utilité et urgence, les consuls peuvent confier une mission spéciale à un navire de guerre stationné dans le port de leur résidence, à charge de rendre compte au ministre des motifs qui leur paraissent justifier la mesure.

Privilèges et immunités. — La question des privilèges et immunités diplomatiques, c.-à-d. de l'inviolabilité et de l'exterritorialité avec toutes leurs conséquences judiciaires et fiscales, est, on le sait, assez vivement controversée de nos jours, même quand il s'agit des missions diplomatiques. A plus forte raison l'est-elle à propos des consuls, dont le caractère est moins nettement tranché et dont l'institution est relativement plus récente. La solution ne saurait, d'ailleurs, être la même pour les simples consuls marchands, relevant le plus souvent du pays où ils exercent leurs fonctions, que pour les consuls de carrière, envoyés à l'étranger par leur gouvernement, non pas sans doute aux mêmes fins que les agents diplomatiques, mais également en vue d'y défendre sur un autre terrain les intérêts de la nation et de ses ressortissants. Ces consuls-là sont, nonobstant leur titre plus modeste et la forme de leur investiture, de véritables « ministres publics », et l'on ne s'explique guère qu'on leur refuse les immunités jugées indispensables aux ministres en titre. Quoi qu'il en soit, la règle qui prévaut encore aujourd'hui peut se résumer ainsi : ils jouissent, comme les ministres publics, de l'inviolabilité quant à leur personne, mais ils n'ont pas tous les privilèges de l'exterritorialité. A un autre point de vue, on distingue les droits qui appartiennent à leur statut personnel de ceux qui correspondent à leurs fonctions officielles, et l'on classe les consuls en quatre groupes : les consuls de carrière, qui n'ont dans leur résidence temporaire des intérêts matériels d'aucune sorte, ont droit, sans nulle réserve, à toutes les immunités personnelles acquises aux étrangers de passage ; — ceux qui y possèdent des immeubles et des intérêts matériels sont assimilés aux étrangers domiciliés et ne peuvent prétendre qu'aux immunités inhérentes à leur charge ; — les consuls marchands de nationalité étrangère sont soumis à toutes les lois fiscales du pays et ne jouissent d'aucun privilège personnel ; ils ne peuvent revendiquer que les immunités strictement afférentes à leur emploi momentané ; — enfin, les consuls marchands pris parmi les indigènes restent absolument dans la condition de leurs autres compatriotes, sauf les immunités strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Mais quelles sont les immunités qui se rattachent aux fonctions mêmes de consul et qui doivent être considérées comme nécessaires ? Beaucoup de pays les ont spécifiées dans des conventions consulaires ; nous n'avons pas à nous arrêter à ce cas, la convention faisant

loi, abstraction faite de tout usage et de toute théorie juridique. En l'absence de convention, on s'en tient généralement au principe de la réciprocité, et voici les privilèges que la France accorde aux consuls étrangers, sous cette condition : 1° les consuls ont droit à l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, et à l'exemption des charges nationales et municipales, quand ils ne possèdent pas de biens-fonds et n'exercent pas le commerce; 2° ils sont autorisés à communiquer directement avec les autorités administratives et judiciaires de leur arrondissement, mais ils ne peuvent correspondre avec le gouvernement central que par l'entremise de leurs supérieurs hiérarchiques; 3° ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français pour les actes qu'ils accomplissent en France par ordre de leur gouvernement et avec l'autorisation du gouvernement français ; 4° ils ont le droit de décliner la compétence des tribunaux français dans les questions où leur qualité d'agents publics de leur gouvernement est mise en cause ; 5° ils sont seuls juges compétents pour instruire les crimes et délits commis à bord des bâtiments de leur nation dans les ports et rades de France entre gens du même équipage et, à plus forte raison, les crimes commis en cours de voyage ; 6° ils reçoivent les rapports de mer des capitaines de leur nation qui abordent dans un port français, à l'exclusion des magistrats français ; 7° les règlements d'avaries des bâtiments de leur nation, dressés par eux, sont homologués par les tribunaux français ; 8° ils ont le droit de hisser le pavillon national et de placer au-dessus de leur porte un tableau aux armes de leur pays, sans que ce droit implique d'ailleurs ni l'exterritorialité de la maison consulaire, ni un droit d'asile pour les personnes qui viendraient s'y réfugier. Il convient d'ajouter qu'en vertu d'un principe universellement reconnu, les archives consulaires sont absolument inviolables et inaccessibles aux autorités territoriales, quel que soit le caractère du consul (envoyé ou marchand), pourvu qu'elles soient maintenues distinctes des livres ou papiers lui appartenant en propre et étrangers à ses fonctions officielles. Les consuls de carrière, non propriétaires d'immeubles, sont exempts des logements militaires ; l'argent comptant et le mobilier personnel d'un consul étranger, de sa femme et de ses enfants sont dispensés du droit de mutation par décès. Mais, en principe, dans les pays de chrétienté, les consuls, même étrangers et envoyés, ne jouissent pas de l'immunité de juridiction soit civile, soit criminelle : ils demeurent soumis à la juridiction locale, soit pour les crimes et délits qu'ils commettent dans le lieu de la résidence, soit pour les obligations qu'ils y ont contractées.

Cessation des fonctions consulaires. — Indépendamment du retrait de l'*exequatur*, dont nous avons parlé plus haut, les fonctions d'un consul peuvent cesser par son décès, par sa retraite volontaire ou par son déplacement. En cas de décès, le poste est géré provisoirement par le fonctionnaire le plus élevé en grade de la résidence, c.-à-d. par le consul suppléant, s'il y en a un, et à défaut par le chancelier. En cas de vacance pour toute autre cause que le décès du titulaire, et à défaut de consul suppléant et de chancelier, ou si le chancelier ne paraît pas réunir les conditions désirables de capacité ou de considération, la gérance intérimaire peut être confiée à toute autre personne, même complètement étrangère aux consulats ; l'agent qui quitte son poste doit alors non seulement accréditer son remplaçant auprès des autorités locales, mais encore lui donner les instructions nécessaires pour qu'il se rende un compte exact de ses attributions. Les fonctions de l'intérimaire cessent aussitôt que le consul est définitivement remplacé.

Législation. — En France, la législation consulaire est disséminée, comme on l'a vu, dans une infinité de lois, d'ordonnances et de décrets qui n'ont encore fait l'objet d'aucune coordination. Il existe, au contraire, dans plusieurs grands pays voisins des lois ou règlements organiques sur les consulats : en Allemagne, la loi du 8 nov. 1867 ; en Espagne, une loi organique et un règlement consulaire du 14 mars 1883 ; aux Etats-Unis, les *Regulations published for the use of the consular Service*, de 1870 ; en Italie, une loi du 28 janv. 1866, et un règlement organique du 7 juin suivant ; en Grande-Bretagne, un règlement intitulé *British consular Service, general instructions for H. M.'s consular officers, revised* 1879.

Ernest Lehr.

Bibl. : Histoire romaine. — Les manuels d'antiquités romaines de Marquardt et Mommsen, Lange, Willems, Bouché-Leclerc, etc. Ce dernier renferme d'abondantes indications bibliographiques.

Moyen âge. — V. Commune.

Droit international. — De Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats* ; Paris, 1880, 2 vol. in-8, 4e édit. ; *Formulaire des chancelleries diplomatiques* ; Paris, 1880, 2 vol. in-8, 6e édit. — Miruss, *Das europæische Gesandtschaftsrecht* ; Leipzig, 1847, t. Ier. — A. de Bulmerincq, *Consularrecht* ; Hambourg, 1887. — Phillimore, *International Law* ; Londres, 1879-1885, t. II, 4 vol. in-8, 3e édit. — Al. de Miltitz, *Manuel des consuls* ; Londres et Berlin, 1837, 5 vol. in-8. — Zorn, *Die Konsulargesetzgebung des Deutschen Reichs* ; Berlin, 1884, in-12. — Malfatti di Monte Tretto, *Handbuch des œster.-ungar. Consularwesens* ; Vienne, 1879, in-8, et supplément, 1882. — F. de Martens, *Consularwesen* ; Berlin, 1874, in-8, éd. allem. par Skerst. — L. de Neumann, *Handbuch des Consularwesen* ; Vienne, 1854, in-8. — F. de Cussy, *Dictionnaire ou manuel-lexique du diplomate et du consul* ; Leipzig, 1856. — Hale, *the Consular System of the United States*, 1876. — Ingles, *Consular Formulary* ; Londres, 1879. — Joel, *A Consul's Manual* ; Londres, 1879. — Jove y Hevia, *Guia pratica para los consulados de España* ; Madrid, 1858. — Chevrey-Rameau, *Répertoire diplomatique et consulaire* ; Paris, 1883, in-8, et suppléments de 1885, 1886 et 1888. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de Droit international privé* ; Paris, 1887, v° *Consuls*. — Ernest Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires, français et étrangers* ; Paris, 1888, in-12. — On peut consulter, en outre, tous les traités de droit international public, Heffter, Calvo, Bluntschli, Fiore, Wheaton, Martens, etc.

CONSULAIRE. Désignation donnée sous la république romaine au citoyen qui avait géré le consulat ; les consulaires formèrent le noyau de la noblesse et figuraient en tête du *Sénat* (V. ce mot). C'est parmi eux qu'on devait prendre le dictateur et le maître de la cavalerie. A la fin de la république, la loi *Pompeia de provinciis* de 52 leur attribue le gouvernement des provinces à moins qu'ils n'en eussent eu à titre de proconsuls ou de propréteurs. J. César conféra les ornements consulaires à des personnes qui n'avaient pas été consuls. Auguste généralisa ce système par la collation d'insignes du consulat et des autres magistratures à des personnes qui n'avaient géré aucun de ces emplois. En outre, il donna le titre de consulaire (*consularis*) à certains fonctionnaires, notamment celui des eaux ; Alexandre Sévère le donna aux curateurs des quatorze quartiers de Rome. A mesure qu'on approche du Bas-Empire, la dignité consulaire sert à marquer la place dans la hiérarchie administrative et sociale des plus hauts fonctionnaires.

CONSULAT. I. Histoire romaine (V. Consul).

II. Histoire municipale (V. Consul).

III. Histoire de France (V. Napoléon Ier, Constitution, t. XII, p. 648 et 649, Corps législatif, Tribunat, Sénat, Cambacérès).

IV. Droit international (V. Consul)

V. Droit maritime. — *Consulat de la mer*. Vaste recueil de jurisprudence maritime, qui fut rédigé dans le courant du moyen âge et qui comprenait l'ensemble des règles et usages de droit commercial en vigueur dans les ports de la Méditerranée. Il formait le pendant des *Rôles d'Oléron*, recueil des règles et usages observés sur le littoral de l'Océan. On lui donnait le nom de *Consulat de la mer*, parce qu'il représentait la jurisprudence suivie, dans ces villes maritimes, par les juges de commerce, qui portaient généralement le titre de *consuls*. — Le texte se compose, dans la version la plus complète, de deux cent quatre-vingt-dix-sept chapitres : les quarante-cinq premiers, qui paraissent avoir été ajoutés après coup et qui manquent dans les autres versions, sont relatifs à la procédure en matière maritime et à l'élection

des juges-consuls de Valence ; les autres, qui forment le texte véritable du *Consulat de la mer*, se réfèrent presque tous au droit maritime privé, et traitent des droits et devoirs des patrons, pilotes et matelots, des accidents de mer, du jet des marchandises en cas de danger, des bris et naufrages, des avaries subies par les marchandises, des nolis, des contrats d'association entre armateurs ou simples pêcheurs, des droits de marque et de représailles, etc. Tout cet ensemble de règles est tiré, en partie du droit romain, du droit byzantin et de la législation nautique des Rhodiens, en partie des usages observés et des jugements rendus dans les principaux ports français, italiens et espagnols de la Méditerranée. Les matières se succèdent sans ordre méthodique. Elles ne sont pas exposées sous forme de prescriptions impératives, mais de définitions, de maximes et d'axiomes appuyés de nombreux exemples : d'où l'on peut conclure qu'on n'est pas en présence d'une œuvre législative, mais de l'œuvre doctrinale d'un légiste qui a voulu constater et expliquer les usages de son temps. — On ne sait rien de certain sur l'époque précise où fut rédigé le *Consulat de la mer*, ni sur le pays où il fut composé, ni sur la langue dans laquelle il fut originairement écrit. L'opinion la plus générale est qu'il fut rédigé à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle, un peu avant les *Rôles d'Oléron* ; cependant Pardessus ne le fait dater que du XIVe siècle. Il est probable qu'il ne fut pas composé tout entier à une date unique : car un grand nombre de chapitres ne sont que le complément de ceux qui précèdent, ce qui semble indiquer que le texte primitif a été grossi d'additions successives, à mesure que l'expérience révélait de nouvelles difficultés. Le texte primitif doit remonter au moins au XIIe siècle, c.-à-d. à l'époque où les progrès du commerce maritime, rapprochant les peuples, créèrent sur les bords de la Méditerranée un ensemble de coutumes et de traditions communes que l'on sentit la nécessité de réunir en un recueil unique. Les auteurs qui l'ont cité, dans les temps les plus voisins de son apparition, l'attribuent tous à la ville de Barcelone, et le confondent même avec les lois barcelonaises : c'est dans cette ville, et en langue catalane, que fut imprimée par P. Posa la plus ancienne édition qui nous soit parvenue (1494). — Le *Consulat de la mer* jouit d'une grande autorité au moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle, où il était encore cité *tanquam universalis consuetudo in materiis maritimis*. Il fut traduit dans presque toutes les langues de l'Europe : la plus ancienne traduction est en italien (Venise, 1549) ; une traduction française fut publiée, en 1577, par Mayssony, avocat à Marseille. Ses principes reçurent leur plus importante application devant la Rote de Gênes, tribunal dont les décisions, recueillies pendant le XVIe et le XVIIe siècle, firent elles-mêmes autorité en matière de droit maritime. Enfin, il fut commenté par la brillante et subtile école des docteurs italiens, Tarda, Roccus, de Luca, Casaregis, le dernier et le plus considérable de tous, dont l'ouvrage intitulé *Discursus legales de commercio*, est principalement fondé sur le *Consulat de la mer* et sur la jurisprudence de la Rote de Gênes. Pardessus a publié le texte catalan du *Consulat de la mer*, d'après l'éd. de Barcelone rectifiée sur un manuscrit plus ancien appartenant à la Bibliothèque nationale ; il y a joint une traduction française. Ch. MORTET.

BIBL. : *Consulat de la mer*. — PARDESSUS, *Collection de lois maritimes antérieures au* XVIIIe *siècle* ; Paris, 1834, t. II, pp. 1 à 368. — V. MOLINIER, *Traité de droit commercial*, 1846, t. I, introd., p. 36. — TRAVERS TWISS, *the black Book of the Admiralty*, 1876, t. III, introd. — Arthur DESJARDINS, *Introd. à l'étude du droit commercial maritime*, 1890, p. 60.

CONSULTATION. I. DROIT. — La consultation juridique est l'avis qu'un jurisconsulte donne, au point de vue du droit, sur une question ou une affaire qui lui est soumise. — Dans l'antiquité romaine, les consultations de jurisconsultes, qu'on désignait sous le nom général de *responsa prudentum*, constituaient une des sources les plus importantes du droit. Au début, les seuls jurisconsultes furent les patriciens, qui étaient les conseils-nés de leurs clients et les défendaient en justice. Vers le Ve siècle, la profession de jurisconsulte devint accessible, sans distinction de castes, à tous les citoyens ; les consultations données par les jurisconsultes acquirent alors une grande autorité doctrinale. En commentant et en appliquant le droit en vigueur, ils en découvrirent les lacunes, ils rencontrèrent des complications difficiles que faisait naître la combinaison des principes de la législation et des conventions particulières, et ils s'efforcèrent d'interpréter la loi selon l'équité. Sans doute leurs avis n'avaient qu'une autorité morale et ne liaient pas obligatoirement le juge ; mais lorsqu'ils avaient été adoptés par d'autres jurisconsultes et plusieurs fois appliqués en justice (*sententiæ receptæ*), le juge ne décidait pas facilement contre une pareille autorité, « ce qui s'explique aisément, dit M. Maynz, par la haute position que les *prudentes* occupaient et surtout par la circonstance que c'était parmi eux que le préteur avait l'habitude de choisir les membres de son conseil, dans lequel ils devaient exercer une influence d'autant plus grande que la plupart du temps ils étaient supérieurs au préteur même par leur renommée et par leur expérience ». L'autorité des jurisconsultes et leur influence sur le développement du droit s'accrurent encore sous l'Empire. Auguste institua une classe spéciale de jurisconsultes chargés de résoudre, au nom du prince, les questions de droit qui leur seraient soumises par les particuliers. Mais rien ne prouve que les consultations de ces jurisconsultes privilégiés eussent, dès cette époque, une autorité officielle, liant obligatoirement le juge. C'est Adrien qui décida que les avis des jurisconsultes ayant reçu le pouvoir de fixer le droit (*quibus permissum est jura condere*) lieraient désormais le juge lorsqu'ils auraient été émis à l'unanimité. C'est d'ailleurs à partir du règne d'Adrien que nous voyons fleurir les grands jurisconsultes dits *classiques*, dont les noms et les ouvrages ont passé à la postérité : Gaius, Ulpien, Papinien, Paul et Modestin. Sous le Bas-Empire, les jurisconsultes de profession disparurent et furent remplacés par les avocats (*advocati*), qui cumulèrent le droit de donner des consultations avec celui de plaider. Chaque siège judiciaire avait un nombre déterminé d'avocats inscrits sur un tableau (*statuti*) et formant une corporation avec grades hiérarchiques et certaines immunités. Mais ces avocats n'avaient ni la science, ni l'autorité des anciens *prudentes*. Moins l'époque produisit d'hommes distingués, plus on dut recourir aux grands jurisconsultes des siècles précédents : on leur attribua une autorité excessive, et leurs ouvrages furent presque assimilés aux dispositions législatives. Théodore II en vint, dans une constitution connue sous le nom de loi des citations, à donner une consécration officielle à l'autorité des anciens jurisconsultes classiques, en décidant que les écrits de Paul, d'Ulpien, de Papinien, de Gaius et de Modestin auraient force de loi dans les cas et sous les conditions qui suivent : l'opinion de la majorité des jurisconsultes mentionnés était décisive ; s'il y avait partage, l'opinion de Papinien prévalait. Ces règles, imposées aux juges pour leurs sentences, furent appliquées aussi par les avocats dans leurs consultations, dépourvues ainsi de toute valeur et de toute autorité personnelles. L'invasion du Ve siècle emporta le barreau comme tout le reste. Il refleurit sous saint Louis, et, dès lors, son histoire est intimement liée à celle des parlements. L'ordonnance de 1344 divisa les avocats en trois classes : les avocats *plaidants* (*advocati proponentes*) ; les avocats écoutants (*advocati novi, audientes*) ; et enfin les avocats consultants (*advocati consiliarii*). Ces derniers, qui rappelaient les anciens jurisconsultes officiels de l'empire romain, étaient appelés au conseil du roi et avaient, entre autres privilèges, celui de siéger « sur les fleurs de lis », c.-à-d. au Parlement. Ils étaient choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans d'exercice. Cette reconnaissance officielle de certains avocats consultants n'empêcha jamais que tout avocat eût le droit de donner des consultations aux particuliers en même temps

que de plaider devant les tribunaux, ou même d'enseigner le droit dans les universités. C'est ce qui fait que les noms de tous les grands avocats consultants de cette époque, Séguier, Lamoignon, Dumoulin, Lhospital, au XVIe siècle, Loyseau, Laurière, Brodeau, Ferrières, Daguesseau, Boucher d'Argis, Pothier, Cujas aux XVIIe et XVIIIe siècles, appartiennent plutôt à l'histoire du barreau ou de la jurisprudence qu'à ce rapide historique du droit de consultation. Nous renvoyons également au mot Avocat pour l'énumération de tous les grands avocats des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, qui se sont illustrés par des consultations d'une valeur scientifique considérable, autant que par des plaidoiries éloquentes. Nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de citer ici la plus récente de ces consultations, qui est fameuse entre toutes et presque historique ; c'est celle que Me Rousse, du barreau de Paris, rédigea sur les décrets du 29 mars 1880 qui prononçaient la dissolution des associations religieuses non reconnues. Les conclusions de cette consultation étaient que le gouvernement n'avait pas le droit de dissoudre ces associations par voie administrative.

Dans notre législation actuelle, il n'y a plus de jurisconsultes officiels. En général, toute personne peut donner un avis, même écrit, sur une question ou une affaire contentieuse. Cette faculté est toutefois interdite à celui qui exerce les fonctions de magistrat, car il se trouverait lié par l'avis qu'il aurait donné comme consultant, ce qui porterait atteinte à son indépendance. La même interdiction a été étendue aux greffiers des cours et tribunaux. Dans la pratique, ce sont les avocats attachés aux cours ou tribunaux, qu'ils soient inscrits au tableau ou simplement admis au stage, qui donnent les consultations : nous ne parlons pas ici des avis que les plaideurs vont trop fréquemment demander aux agents d'affaires, avis qui ne présentent aucune garantie et auxquels nous nous refusons à donner le nom de consultations. La plupart des avocats cumulent la consultation avec la plaidoirie ; quelques-uns s'occupent exclusivement de consultations : on désigne spécialement ces derniers sous le nom d'avocats consultants. Autrefois, les avocats, à Paris, donnaient leurs consultations dans la salle des pas perdus du palais de justice ; ils s'y réunissaient, à cet effet, tous les jours autour d'un pilier, qu'on avait, pour cette raison, surnommé le pilier des consultations. Là, les plaideurs choisissaient les avocats dont l'opinion leur inspirait le plus de confiance et leur exposaient leur affaire ; puis les avocats se retiraient dans une chambre pour y rendre leur décision. Aujourd'hui il est dans la dignité de la profession de l'avocat que celui-ci attende le client dans son cabinet. Les avis donnés par l'avocat dans son cabinet sont verbaux ou écrits. L'avis verbal est un simple conseil ; on réserve plus spécialement à l'avis écrit le nom de consultation. Verbal ou écrit, l'avis donné par l'avocat doit être, selon la belle expression de Cresson, « la sentence d'un juge privé et secret, occupé seulement d'enseigner le droit à celui qui demande à le connaître ». La consultation écrite de l'avocat est obligatoire dans certains cas prévus par la loi. Ainsi, aux termes de l'art. 495 du C. de proc. civ., aucune *requête civile* (V. ce mot) ne peut être introduite sans être précédée d'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour dans lequel le jugement a été rendu. La consultation doit contenir la déclaration que les trois avocats sont d'avis de la requête civile et en énoncer les ouvertures. De même l'art. 467 du C. civ. dispose que le tuteur ne peut transiger au nom du mineur que si la transaction est approuvée, en outre de l'autorisation du conseil de famille, par une consultation de trois avocats désignés par le procureur de la République. On discute la question de savoir s'il est nécessaire, dans ce cas, que l'opinion favorable à la transaction ait été prise à l'unanimité par ces trois avocats, ou s'il suffit qu'elle ait été émise par la majorité. Enfin, aux termes du décret du 17 avr. 1812, toute demande faite par une commune à l'effet d'ester en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, devait, avant d'être soumise au conseil de préfecture, être appuyée de l'avis de trois avocats désignés par le préfet. Mais la loi du 5 avr. 1884 sur l'organisation municipale n'a pas reproduit cette prescription, et l'on décide que la disposition du décret de 1812 est abrogée. Il n'y a donc plus aujourd'hui que deux cas dans lesquels les consultations d'avocats sont obligatoires. Dans ces deux cas, elles ne peuvent être signées par des avocats stagiaires. Pour celle qui doit précéder la requête civile, l'art. 495 du C. de proc. civ. exige formellement que les avocats soient inscrits au tableau pendant au moins dix ans. Pour les transactions des mineurs, le procureur de la République ne désigne de même que des avocats inscrits au tableau. Les consultations ordonnées par la loi doivent être écrites sur papier timbré, alors même qu'elles ne seraient pas produites en justice. Elles portent le visa des pièces, le nom du consultant, le résumé des faits, les motifs généraux ou spéciaux qui déterminent l'avis, enfin l'avis lui-même. Pour ces consultations obligatoires, les avocats, au lieu de recevoir des honoraires facultatifs, sont taxés conformément au tarif de 1807. Ce droit de consultation, qui est de 72 fr., n'est accordé que sur les demandes principales et ne peut être alloué qu'une seule fois dans chaque cause.

Les indigents qui ont obtenu le bénéfice de l'*assistance judiciaire* (V. ce mot) ont droit gratuitement aux consultations de l'avocat que le bâtonnier leur a désigné d'office. De tout temps les avocats ont considéré comme un privilège d'être gratuitement les défenseurs des pauvres. Dès Henri IV, les avocats du Parlement de Paris avaient décidé qu'un jour par semaine serait consacré par eux à délibérer sur les consultations gratuites. Six anciens avocats prenaient part aux consultations avec ceux qui avaient moins de cinq années d'inscription au tableau particulier des bancs. En 1710, la conférence avait décidé « qu'on écouterait aux consultations tous ceux qui, par la seule démarche de demander avis gratuitement, feraient l'aveu d'en avoir besoin ». C'était l'origine du bureau des consultations. Ce bureau fut reconstitué par le décret du 14 déc. 1810, qui confiait au conseil de discipline le soin de le composer. Le 15 mai 1811, un arrêté du conseil décidait que le bureau des consultations gratuites siégerait une fois par semaine, le mardi, et qu'il serait composé de deux anciens avocats, de deux avocats plus jeunes que ces anciens, de deux jeunes et d'un membre du conseil de discipline. En 1821, six anciens avocats furent appelés au bureau des consultations gratuites. Les consultations civiles étaient discutées et arrêtées dans les conférences tenues par le bureau. Pour les affaires criminelles ou correctionnelles, le conseil avait décidé, par un arrêté de 1816, que des avocats seraient indiqués nominalement chaque mois : les présidents choisissaient parmi eux les défenseurs à désigner d'office aux accusés et aux prévenus. Cette pratique fut suivie jusqu'à ce que la loi des 22-30 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire vînt réorganiser complètement la défense des indigents devant les tribunaux civils, correctionnels et criminels, par la création auprès de chaque tribunal et de chaque cour d'appel d'un bureau d'assistance judiciaire (V. Assistance judiciaire). Ce bureau, dans la composition duquel entrent trois avocats ou avoués, désignés par le tribunal civil, examine les affaires civiles intéressant les indigents, non plus comme autrefois le bureau des consultations gratuites, au point de vue du fond, mais uniquement au point de vue de la dispense des frais de justice. Sous cette législation, les nominations d'office restent confiées, en matière civile, au bâtonnier ; en matière correctionnelle et criminelle, au bâtonnier et aux magistrats désignés par la loi ou l'usage. Cette nomination d'office emporte, entre autres obligations, pour l'avocat désigné, celle de donner gratuitement des consultations à son client.

Georges Lagrésille.

II. Médecine. — On appelle consultation tout conseil donné par un médecin à un malade et plus particulièrement la délibération de plusieurs médecins auprès d'un malade. C'est à ce dernier point de vue que nous allons envisager la question. Hufeland redoutait les consultations pour le malade et ce n'était pas absolument sans raison. La manière d'agir du consultant fait tout ; s'il peut fournir quelque lumière à un débutant, le plus souvent il n'a rien à apprendre à son confrère, surtout s'il s'agit de maladies aiguës, telles que la bronchite, la pneumonie, la fièvre typhoïde, la scarlatine, la variole, la rougeole, etc. Ce confrère, supposé expérimenté, s'est tracé en face du malade un plan de conduite, tiré des habitudes de santé et des antécédents du sujet, de l'existence de symptômes actuellement disparus, de leur ordre de succession, etc. Si à ce moment le consultant a la sagesse de tenir compte de ces déterminations antérieures et, quand elles sont bonnes, de se borner à les approuver, il stimule le zèle du médecin au plus grand profit du malade. Mais si, pour laisser une trace de son passage, il institue une nouvelle médication, la famille y voit un redressement du traitement suivi antérieurement, d'où une dépréciation inévitable du médecin traitant au détriment du malade. Il peut même arriver que le consultant, ne tenant compte que de l'état actuel du malade et négligeant les renseignements commémoratifs fournis par le médecin traitant, tombe dans quelque grave erreur et porte ainsi le plus grand préjudice à la réputation de son confrère. « C'est alors, dit Dechambre, qu'un des plus illustres représentants de la médecine contemporaine prend un cancer du poumon pour un hydropéricarde ; un autre, une fièvre typhoïde au début pour une fièvre typhoïde au déclin ; un troisième, un ramollissement cérébral commençant pour une gêne de la langue produite par un chicot dentaire. »

Evidemment, il est du devoir d'un médecin de provoquer une consultation s'il a des doutes sur la nature de la maladie ou sur le traitement à employer ; souvent, en pareil cas, c'est un *spécialiste* qui est appelé. Le médecin doit encore provoquer une consultation lorsqu'il juge à propos, en présence d'un cas grave, de couvrir sa responsabilité, lorsque le malade ou sa famille ont besoin d'être rassurés ; enfin, lorsqu'il y a lieu de ranimer l'espoir d'un malade perdu. D'une manière générale, il vaut mieux proposer l'intervention d'un confrère que d'en recevoir la demande de la famille, en la motivant sur l'inquiétude bien naturelle du malade et de son entourage, car il ne faut pas oublier que la proposition d'une consultation par la famille a toujours plus ou moins le caractère d'un acte de défiance. S'il s'agit de maladies désespérées, comme une phtisie arrivée au dernier degré, il ne faut user des consultations que sur le désir exprès de la famille en la prévenant de leur inutilité. Il y a lieu ici de tenir compte de la position de fortune. Avec du tact, le médecin se tirera toujours de la difficulté à son honneur. Dr L. Hahn.

Bibl. : Droit. — Maynz, *Cours de droit romain* ; Bruxelles, 1876, 3 vol. in-4. — Glasson, *Etude sur Gaius*, 2e éd. — Gaudry, *Histoire du barreau de Paris* ; Paris, 1864, 2 vol. in-8. — Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat* ; Paris, 1888, 2 vol. in-8.

Médecine. — A. Dechambre, *le Médecin* ; Paris, 1883, in-18.

CONSULTE. Avant l'annexion de Rome au royaume d'Italie, il s'y trouvait un tribunal prélatice, nommé *Sacrée Consulte*, chargé de reviser les jugements des autres tribunaux, cumulant les attributions suprêmes de nos cours d'appel et de notre cour de cassation. Il comprenait deux sections composées chacune de cinq juges, sans compter l'avocat général et le chancelier. — En 1852, le pape avait établi une consulte pour les finances. E.-H. V.

CONSULTEUR. Théologien ou canoniste adjoint à certaines *Congrégations romaines* (V. ce mot). Les consulteurs doivent présenter des conclusions précises (*votum*) sur tous les points pour lesquels leur office est requis. Ils sont nommés à vie par le pape, ordinairement sur la désignation des congrégations. Suivant les cas, leurs conclusions peuvent être l'expression soit de l'opinion individuelle de celui qui les donne, soit de l'opinion collective de tous les consulteurs attachés à une congrégation. — Dans quelques ordres monastiques, on appelle aussi *consulteurs* des religieux chargés de donner des avis au général, et qui sont comme son conseil. E.-H. V.

CONSUS (Myth. rom.). Dieu latin, l'un des plus anciens de la mythologie romaine ; il a le caractère d'une divinité chtonienne et agricole. Il fut bientôt relégué au second plan par l'invasion de la mythologie grecque. Par un calembour, on le regarde comme dieu conseiller. Ses fêtes, appelées *Consualia*, restèrent importantes. La première se célébrait le 15 déc. après les semailles, la seconde le 21 août après la moisson (V. Calendrier et Fête). L'autel de Consus était placé à l'E. du Grand Cirque. Il était enterré. On ne le découvrait que le jour de la fête. On raconte que c'est à cette fête du 21 août qu'eut lieu l'enlèvement des Sabines. Plus tard, elle se célébrait de la manière suivante : le flamine *Quirinalis*, assisté des Vestales, faisait le sacrifice ; puis avaient lieu des courses de chars et de chevaux libres dans le cirque, courses qui portèrent les Grecs à assimiler Consus à leur Poseidon Hippios. Le peuple se livrait à des jeux champêtres. Les animaux de labour et de trait avaient aussi congé ; on les ornait de guirlandes de fleurs. Le 15 déc. la fête était célébrée de même. Enfin le 12 déc. on célébrait une troisième à l'autel que Papirius Cursor avait élevé à Consus sur l'Aventin en 293 av. J.-C.

CONTACT. I. Mathématiques. — *Contact de deux courbes planes.* Lorsque deux courbes planes sont tangentes en un point M, si l'on prend sur l'une d'elles, à partir du point M, un arc MM′ infiniment petit du premier ordre et si l'on mène ensuite par M′ une droite M′M″ non parallèle à la tangente rencontrant la seconde courbe au point M″, la longueur M′M″ est infiniment petite d'ordre supérieur au premier. Lorsqu'elle est du second ordre, on dit que les deux courbes ont un contact du premier ordre, et, d'une manière générale, lorsqu'elle est du n^{eme} ordre, on dit que le contact est d'ordre $n-1$. L'ordre de grandeur de M′M″, et par conséquent l'ordre du contact, reste le même, quelle que soit la direction M′M″, pourvu qu'elle diffère de celle de la tangente. On conclut facilement de là que l'ordre du contact de deux courbes rapportées à un même système d'axes de coordonnées Ox, Oy, tels que Oy ne soit pas parallèle à la tangente, s'obtient en diminuant d'une unité l'ordre de la différence des ordonnées qui correspondent, dans les deux courbes, à une même abscisse infiniment peu différente de celle du point de contact (la différence des abscisses étant prise pour infiniment petit principal). Appliquant alors la série de Taylor, on trouve que les deux courbes $y = f(x)$, $y = \varphi(x)$ ont au point x_0, y_0 un contact de l'ordre n si, pour $x = x_0$, l'on a : $f(x_0) - \varphi(x_0) = f'(x_0) - \varphi'(x_0) = \dots = f^n(x_0) - \varphi^n(x_0) = 0$. Ceci suppose que le point x_0, y_0 n'est un point singulier pour aucune des deux courbes. Si l'une des courbes est donnée et si l'équation de l'autre renferme $p + 1$ paramètres arbitraires, on peut déterminer ces paramètres de telle façon que les deux courbes aient, en un point donné de la première, un contact d'ordre p : on dit alors que la seconde courbe est *osculatrice* à la première. Une courbe qui possède un contact d'ordre n avec une autre courbe peut toujours être regardée comme rencontrant celle-ci en $n + 1$ points infiniment voisins. Par suite, quand le contact de deux courbes est d'ordre pair, les deux courbes se traversent au point de contact : c'est ce qui arrive par exemple pour une courbe et son cercle osculateur en un point. Enfin, si deux courbes ont un contact d'ordre n, toute courbe passant entre elles et par le point de contact possède avec chacune d'elles un contact qui est au moins de l'ordre n.

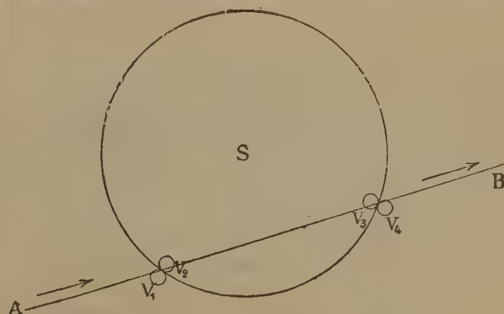
Contact de deux courbes quelconques. L'ordre du contact de deux courbes gauches ou d'une courbe plane et

d'une courbe gauche se définit comme celui du contact de deux courbes planes, en substituant seulement à la droite M′ M″, menée à partir de M′, un plan non parallèle à la tangente commune : ce plan coupe l'autre courbe en un point M″ et l'ordre de M′M″ est supérieur d'une unité à celui du contact. Pour exprimer qu'il y a un contact d'ordre n, on écrit que les projections des deux courbes ont un contact du même ordre quel que soit le plan de projection, la direction des projetantes étant supposée différente de celle de la tangente : il suffit pour cela qu'il en soit ainsi avec deux plans distincts. On est ainsi conduit à $2\,(n+1)$ conditions. On remarque que ce nombre est toujours pair. Une courbe dont les équations contiennent certains paramètres arbitraires est dite osculatrice à une autre courbe quand tous ces paramètres se trouvent déterminés par la condition d'avoir avec celle-ci un contact de l'ordre le plus élevé possible. Si les équations considérées renferment un nombre impair $2p+1$ de paramètres, on ne peut établir qu'un contact d'ordre $p-1$ et il y a une infinité de solutions : en pareil cas la courbe représentée par ces équations ne peut être rendue osculatrice. Par exemple, la détermination dans l'espace d'une hélice à base circulaire dépend de sept paramètres : il existe donc une infinité d'hélices ayant avec une courbe un contact du deuxième ordre en un point donné, mais en général il n'en existe aucune ayant un contact du troisième ordre, c.-à-d. qu'il n'y a pas d'hélice osculatrice. Au contraire, la détermination d'un cercle dans l'espace dépendant de six paramètres seulement, tous ces paramètres se trouvent déterminés par la condition d'avoir un contact de second ordre avec une courbe donnée en un point donné, et il y a par suite un cercle osculateur.

Contact d'une courbe avec une surface. Lorsqu'une courbe touche une surface en un point M, si l'on prend sur la courbe, à partir du point M, un arc MM′ infiniment petit du premier ordre et si l'on mène ensuite par M′ une droite M′ M″, non parallèle au plan tangent, rencontrant la surface au point M″, la longueur M′M″ est infiniment petite d'ordre supérieur au premier. Si elle est d'ordre $n+1$, on dit que le contact est d'ordre n. L'ordre de grandeur de M′M″, et par conséquent l'ordre du contact reste le même quelle que soit la direction M′ M″. On conclut de là que si $F(x, y, z) = 0$ est l'équation de la surface et si l'on substitue à x, y, z les coordonnées du point M′, le résultat de la substitution est d'ordre $n+1$ quand le contact est d'ordre n. Supposons que les coordonnées d'un point quelconque de la courbe soient exprimées en fonction d'une variable auxiliaire t. Si l'on porte ces expressions dans la fonction F, on a identiquement : $F(x, y, z) = f(t)$. Les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'en un point M, correspondant à une valeur de t_0 de t, la courbe ait avec la surface un contact d'ordre n s'écrivent alors : $f(t_0) = f'(t_0) = \dots = f^n(t_0) = 0$. Si l'équation de la surface renferme $p+1$ paramètres arbitraires, on peut choisir ceux-ci de telle façon que la surface ait avec la courbe un contact d'ordre p en un point donné ; on dit alors que la surface est osculatrice à la courbe. Une courbe qui possède un contact d'ordre n avec une surface peut être regardée comme rencontrant celle-ci en $n+1$ points infiniment voisins. Si le contact est d'ordre pair, la courbe traverse la surface au point de contact : c'est ce qui arrive par exemple pour une courbe plane et son plan osculateur en un point.

Contact de deux surfaces. Pour définir l'ordre du contact de deux surfaces, il suffit de mener par leur normale commune un plan arbitraire, déterminant dans les deux surfaces deux sections dont on cherche l'ordre de contact. La valeur la moins élevée de cet ordre de contact est appelée l'ordre de contact des deux surfaces. On démontre sans peine que si deux surfaces ont un contact d'ordre n, toutes les dérivées partielles de l'une des coordonnées z par rapport aux deux autres, x et y, sont égales pour les deux surfaces jusqu'à celles de l'ordre n inclus (on suppose ici que le plan tangent n'est pas parallèle à l'axe des z). Il résulte de là $\frac{(n+1)(n+2)}{2}$ conditions ; on voit en même temps qu'il y a $n+1$ plans normaux pour lesquels les sections correspondantes ont un contact d'ordre $n+1$, ce qui revient à dire que la courbe d'intersection des deux surfaces possède au point considéré un point multiple d'ordre $n+1$. Si l'équation d'une surface renferme p paramètres arbitraires, on aura l'ordre de contact le plus élevé que cette surface puisse posséder avec une autre surface quelconque en cherchant le plus grand entier n tel que $\frac{(n+1)(n+2)}{2}$ soit inférieur à p. Si $\frac{(n+1)(n+2)}{2}$ est égal à p, on dit que les deux surfaces sont osculatrices. Le père Pépin a démontré (*Journal de Liouville*, 1881) que, parmi toutes les surfaces dont le degré est inférieur à 67, les surfaces du 1er, du 5e et du 20e sont les seules surfaces générales qui puissent être rendues osculatrices à une surface quelconque. L. Lecornu.

II. Astronomie. — Lorsqu'une des planètes Mercure ou Vénus passe sur le disque du Soleil suivant la ligne A B, par exemple, elle occupe les positions $V_1, V_2 \dots V_3, V_4$. Quand les deux disques des deux astres sont tangents, on dit



qu'il y a contact ; le premier contact, qui est extérieur ou externe, a lieu en V_1 ; le deuxième contact en V_2 est intérieur ou interne : le troisième en V_3 est aussi intérieur ou interne, et le quatrième en V_4 est extérieur ou externe. On emploie aussi les dénominations de premier et de deuxième contacts externes en V_1 et V_4, premier et deuxième contacts internes en V_2 et V_3. L'observation des contacts permet de déterminer la parallaxe du Soleil, qui sert à calculer la distance de la terre à cet astre, et cette distance est l'unité des longueurs célestes. L. Barré.

III. Physique. — *Contact électrique.* On désigne sous ce nom un petit appareil très employé dans les sonneries électriques, destiné à fermer le circuit d'une pile et à lancer par suite dans ce circuit un courant électrique. Les boutons des sonneries électriques, auxquels on donne des formes très variées, sont des contacts. Un contact se compose essentiellement de deux lames de cuivre, fixées sur une rondelle de bois, l'une appliquée dans toute sa longueur, l'autre soulevée au-dessus de la première par son élasticité. Chacune de ces lames est mise en communication d'une façon fixe avec le circuit de la pile ; il suffit alors, pour fermer le courant, d'appuyer sur la seconde lame de façon à la mettre en contact avec la première. C'est à l'aide d'un petit bouton en os que l'on appuie sur la lame. Ce bouton est maintenu par une seconde pièce de bois qui se visse sur la rondelle, elle est percée en son centre d'un orifice par où apparaît le bouton d'os ; la rondelle se fixe aux murs, portes, etc. Ce contact exige que l'on appuie sur le bouton pendant tout le temps que le courant doit passer, ce qui, dans certains cas particuliers, est un embarras ; on emploie alors des appareils différents, le suivant par exemple : un bouton en cuivre communique avec l'un des fils de la pile, l'autre est en relation avec un petit levier en cuivre

muni d'un manche isolant pouvant tourner dans un plan horizontal ; ce levier se termine par une lame élastique en cuivre. Pour établir le contact, on amène le levier en contact avec le bouton de cuivre et le contact se maintient parce que la lame élastique presse contre le bouton ; il suffit pour interrompre le courant de le mettre dans une autre position. La plupart des commutateurs peuvent servir de contact (V. COMMUTATEUR). A. JOANNIS.

IV. CHEMIN DE FER. — *Appareil à contact fixe.* Dans le but d'empêcher les mécaniciens de passer inattentifs devant un signal à l'arrêt, la compagnie du Nord emploie un appareil à contact fixe électrique, dit *crocodile*, qui est placé dans l'axe de la voie en avant du signal dont il doit doubler les indications, et qui sert à déclancher, quand le disque est à l'arrêt, un appareil acoustique fixé sur la machine. Au début, cet appareil était un sifflet électro-automoteur, dont le jeu était basé sur l'emploi de l'électro-aimant Hughes ; ce sifflet était déclanché et faisait entendre un son prolongé au passage de la machine sur le contact fixe, quand le disque était à l'arrêt. Le sifflet ne cessait de se faire entendre que lorsque le mécanicien fermait l'issue de la vapeur. On était donc certain à ce moment que le signal avait été compris. La compagnie du Nord ayant adopté dans la suite le frein continu à vide, le sifflet électro-automoteur a été remplacé, sur toutes les machines munies de ce frein, par un appareil de déclanchement qui permet d'obtenir, en passant devant un disque à l'arrêt, soit un bruit qui avertit le mécanicien, soit le ralentissement, soit même l'arrêt complet du train. Cet appareil est installé sur 789 machines de la compagnie ; 1,000 disques environ sont munis du crocodile. L'appareil se compose d'un électro-aimant Hughes, fixé sur la machine et dans lequel le passage d'un courant électrique de sens convenable permet de déclancher le levier de la valve d'entrée de la vapeur du frein à vide. Les deux sorties du fil de l'électro-aimant sont reliés, l'une à la terre par l'intermédiaire des pièces métalliques de la machine, l'autre à une brosse métallique isolée formée d'un faisceau de fils de bronze et placée sous la machine dans l'axe de la voie, à quelques centimètres au-dessus du niveau des rails. Sur la voie, en avant du disque, se trouve le contact fixe, poutre en bois recouverte par une feuille de laiton isolée, dont le niveau est réglé de manière qu'au passage d'une machine la brosse métallique frotte énergiquement contre sa surface. La feuille de laiton est reliée par un fil à l'un des pôles d'une pile spéciale par l'intermédiaire du commutateur qui fait fonctionner la sonnerie du disque. Cela posé, si le disque est effacé, le circuit de la pile n'étant pas complet, le passage de la brosse d'une machine sur le crocodile ne produit aucun effet. Au contraire, si le disque est à l'arrêt, lorsqu'une machine passe, le circuit se trouve complété ; le courant électrique déclanche le frein, dont le bruit avertit le mécanicien. Celui-ci reste libre de laisser le frein serré ou de le desserrer, suivant les circonstances. L'appareil permet donc d'actionner directement le frein continu par le disque lui-même, c.-à-d. par l'agent de la station. G. HUMBERT.

V. ART MILITAIRE. — *Contact avec l'ennemi* (V. CAVALERIE, STRATÉGIE, TACTIQUE).

BIBL. : CHEMIN DE FER. — E. BRAME et L. AGUILLON, *Etude sur les signaux des chemins de fer français* ; Paris, 1883, avec atlas. — *Exposition universelle de Paris*, 1889 ; notice de la compagnie du Nord.

CONTADES (Louis-Georges-Erasme, marquis de), maréchal de France, né le 11 oct. 1704 au château de Mongeoffroy (Anjou), mort à Livry le 19 janv. 1793. Envoyé à l'armée d'Italie en 1734, il se signala par la défense du fort de Colorno où avec 400 hommes il repoussa les attaques de 14,000 ennemis. Il devint lieutenant général en 1745 et obtint la dignité de maréchal le 24 août 1758. Appelé en 1759 au commandement de l'armée d'Allemagne, il prit une partie du Hanovre, mais il fut défait à Minden et remplacé par le duc de Broglie. Il reçut en 1762 le gouvernement de l'Alsace. E. F.

CONTAGE. Le contage est le principe à l'aide duquel les maladies contagieuses se transmettent. Cette définition est certainement très vague ; elle n'implique en rien la nature même du principe et voici pourquoi elle mérite, à l'heure actuelle, d'être conservée, malgré les progrès énormes accomplis dans l'étude des maladies contagieuses et de leurs causes. Y a-t-il synonymie entre les mots miasme et contage ? Autrefois, on établissait une différence marquée entre ces deux processus morbides. Le miasme, prenant naissance, continuant à vivre dans le milieu extérieur, infectait, il est vrai, l'organisme dans lequel il évoluait, mais il n'était pas capable de s'y reproduire ; ainsi le miasme paludéen, le miasme malarique, a son origine dans le sol, atteint l'individu qui passe sur la région contaminée, mais cet individu transporté en un autre point n'est pas susceptible de communiquer par lui-même le germe de la fièvre paludéenne. Le contage, au contraire, qu'il se soit développé primitivement en dehors d'un individu ou qu'il ait été directement transmis, se multiplie dans le corps de l'organisme atteint, qui lui-même devient un agent de transmission. On a voulu, pour expliquer tous les faits qu'une division aussi tranchée ne saurait satisfaire, établir des points de passage, les miasmes-contages et les contages-miasmes. Dans le premier cas, un germe ayant son origine dans le milieu extérieur, sol, eau, se transmet à l'homme, puis peut se multiplier en lui et passer directement alors du premier individu à un second ; on citait comme exemple le choléra, le typhus, maladies endémiques dans certaines contrées. Dans le second cas, le principe morbide parti de l'individu malade, transmissible ordinairement par contact, peut rester dans le sol ou les milieux extérieurs, continuer à s'y reproduire et contaminer de nouveaux sujets en évoluant comme les maladies miasmatiques pures. Ces divisions sont beaucoup trop subtiles à notre sens ; l'étude des microorganismes permet d'expliquer tous ces cas sans admettre toutes ces divisions. Il y a miasme quand la cause primitive ne peut se multiplier dans l'organisme au point de rendre l'individu malade capable de transmettre la maladie directement à un autre sujet. Il y a contage quand cette possibilité existe, quelles que soient les résistances biologiques que peut présenter le contage en dehors de l'organisme.

Mais cette division même réduite ainsi devient de plus en plus hypothétique. C'est ainsi que Gruoli a réussi (janv. 1890) à reproduire la fièvre intermittente sur l'homme en lui inoculant du sang de paludéen. Ces conditions sont exceptionnelles évidemment, mais il n'en est pas moins démontré que la malaria, la maladie miasmatique par excellence, peut se transmettre directement sans que l'agent actif (miasme ou contage) doive repasser par le sol d'où il émane. Quant à la nature du contage ou des contages, après avoir donné lieu pendant si longtemps à des discussions aussi longues et aussi passionnées qu'elles étaient stériles, elle paraît désormais être admise par tous les esprits non prévenus. Pour un grand nombre d'affections transmissibles, le microorganisme spécifique a pu être signalé, isolé, cultivé et souvent inoculé. Pour d'autres, nous sommes encore dans une incertitude relative, en ce sens que la spécificité des organismes trouvés reste encore à démontrer, mais les analogies avec les types mieux connus permettent d'admettre l'identité de nature et aujourd'hui on peut affirmer que contage et microbe pathogène sont deux expressions pouvant se prendre indifféremment l'une pour l'autre. Dr P. LANGLOIS.

CONTAGION (Méd.). L'existence des maladies contagieuses, c.-à-d. de maladies susceptibles d'être transmises d'un individu malade à un individu sain ou n'ayant pas primitivement la même affection, a été admise à toutes les époques de l'histoire, et les traités les plus anciens signalent la transmission de certaines affections. Néanmoins, l'ignorance complète dans laquelle on était de la nature du principe contagieux, les difficultés d'observation qui ne permettaient pas de suivre facilement la marche de la maladie,

les théories médicales en vogue faisaient que le cadre des maladies réputées contagieuses était assez restreint. Tous les auteurs parlaient de miasmes, de virus, mais sans que ces mots eussent un sens précis. Nysten définissait le virus un principe inconnu dans son essence et inaccessible à nos sens, mais inhérent à quelques-unes des humeurs animales et susceptibles de transmettre la maladie qui l'a produit. D'autre part Pidoux disait à l'Académie : « La maladie est en nous, par nous et procède de nous. » C'est là la doctrine de la spontanéité morbide dans toute sa rigueur et son exclusivisme. Si certains admettaient, en effet, qu'un individu affecté de variole, de rougeole pouvait transmettre cette maladie à un individu sain; dans un grand nombre de cas où cette transmission n'était pas manifeste, ces mêmes médecins croyaient que la maladie naissait spontanément. Les doctrines actuelles ont porté un coup terrible à ces théories; le rôle des microorganismes, déjà entrevu par Raspail, a grandi rapidement depuis les mémorables découvertes de Pasteur et de tous ceux qui, après lui, ont abordé cette étude. Le principe inconnu dans son essence est devenu une chose, sinon tangible, le mot s'appliquerait mal à des microbes, au moins accessible à notre vue et, à la théorie de la spontanéité morbide, résumée dans la phrase de Pidoux, Strauss a pu répondre : Non, la maladie est de cause extérieure, c'est du dehors qu'elle nous vient et qu'elle nous envahit, tantôt d'une façon soudaine et turbulente, comme dans les fièvres, tantôt sourdement, lentement, comme dans les affections diathésiques, dans la lèpre, dans la tuberculose. La maladie ne naît pas sous l'influence d'une simple modification, d'une déviation de l'état physiologique; dans la plupart des cas, elle est évoquée en nous par des agents extérieurs qui ont fait effraction dans notre économie, et ces agents, pour la plupart, sont des organismes inférieurs, des parasites. Ce parasitisme est désormais la base de la doctrine de la contagion et Boulay a écrit avec raison : « Toute maladie contagieuse est fonction de microbes. »

On avait divisé les maladies contagieuses en trois catégories :

Les maladies contagieuses dont l'homme régénère le principe du germe et qui sont directement transmissibles; les miasmatiques, que l'homme subit, sans en régénérer le germe ni le transmettre : la fièvre malariale ; les contagieuses miasmatiques dont les germes se multiplient et se développent chez le malade, mais ne peuvent d'ordinaire contaminer les individus sains qu'indirectement et après avoir passé par un milieu extérieur, sol ou eau. C'est dans ce dernier groupe que l'on rangeait la fièvre typhoïde, la fièvre jaune. Comme nous l'avons écrit au mot Contage, cette distinction entre les maladies contagieuses proprement dites et les miasmatiques contagieuses doit disparaître de la science nosocomiale. Il ne s'agit, dans ce cas, que d'un mode de propagation plus ou moins médiate de l'agent contagieux et, dès l'instant où l'affection peut se transmettre directement, il n'y a pas lieu de faire de distinctions subtiles. Nous laisserons de côté les maladies miasmatiques dont le type le mieux défini est la malaria. Dans cette affection, en effet, l'agent actif, probablement un hématozoaire, paraît ne pas devoir se développer en dehors de certaines contrées; encore quelques observateurs tendent-ils à ranger la fièvre paludéenne dans les affections contagieuses. Sans entrer ici dans l'étude spéciale de chacune des maladies dites contagieuses, nous nous attacherons à déterminer les lois générales de la contagion, les modes de transmission divers par le contact direct et les contacts médiats, ce que les anciens appelaient les *circumfusa*, les *ingesta*, etc., et à en déduire enfin les grandes règles prophylactiques qui les unes doivent être prises par la société et les autres par l'individu lui-même. Il est peu de questions aussi importantes pour tous que celle des maladies contagieuses qui nous menacent à chaque instant et contre lesquelles nous devons toujours être en lutte. Les maladies contagieuses entrent, en effet, pour une part considérable dans le nombre des décès. C'est ainsi qu'à Paris, en ne tenant compte que des maladies dont la transmission est hors de conteste : variole, rougeole, scarlatine, diphtérie, coqueluche, fièvre typhoïde, la proportion est de 11 % pendant la période de 1881 à 1886. Or, si à ces maladies nous ajoutons les maladies telles que la tuberculose, la pneumonie, l'érysipèle, etc., nous arrivons à un tant pour cent qui dépasse la moitié. Ces maladies contagieuses, les hygiénistes leur ont donné un autre nom tout aussi vrai et bien consolant, les maladies évitables. Plus on s'avance, en effet, dans la science des contages, plus on serre de près la nature de l'agent infectieux, sa fonction biologique, ses modes de vitalité, plus on se sent armé contre ces affections, et cependant la statistique est bien pessimiste. A Paris seulement, où l'on a déjà fait beaucoup pour l'hygiène, les maladies zymotiques n'ont fait que se développer. Les chiffres ont leur éloquence navrante. Ainsi, la fièvre typhoïde a doublé brusquement en 1880 et elle s'est depuis maintenue à un niveau élevé, bien que l'année 1889 ait été relativement bénigne. La rougeole qui, en 1865, accusait une mortalité de 33 pour 100,000 hab., atteint aujourd'hui 68 ; la diphtérie a plus que doublé, passant de 45 à 95 ; la coqueluche gagne également du terrain. Il est indispensable de chercher les causes de cette aggravation qui se manifeste non seulement dans le nombre des cas, mais aussi dans leur gravité, cause qui nous échappe en partie actuellement et qu'il faut sans doute attribuer à l'agglomération et peut-être aussi à une diminution dans la résistance vitale des enfants élevés dans les villes.

Transmission par contact. Les types les plus nets de la contagion par contact direct sont les maladies vénériennes : la syphilis et la blennorhagie. Pour ces deux affections, il ne saurait y avoir aucun doute, la contagion, dans ce cas, se fait par les muqueuses non protégées par leur épithélium soit par un contact immédiat, soit par un contact médiat, mais toujours très rapproché des objets contaminés. A côté de ces deux affections, il en est une autre, soupçonnée depuis longtemps, mais dont la contagion directe n'est démontrée que depuis quelque temps d'une façon évidente : la tuberculose. On admettait, avec quelque hésitation, qu'une piqûre faite avec un instrument contaminé par un tissu tuberculeux pouvait développer un nodule tuberculeux au point inoculé ; mais, depuis, cette idée de la contagion directe de la tuberculose a pris corps et la contagion de la tuberculose par rapports sexuels est désormais établie. Les maladies exanthématiques, la rougeole, la scarlatine, la variole, sont certainement transmissibles par les personnes et les vêtements ou objets qui les entourent sans que l'on puisse spécifier comment, dans ces cas, se fait la pénétration du principe infectieux. Le point en litige, en effet, est de spécifier par où pénètrent les microorganismes ; les écoles modernes tiennent surtout pour la voie digestive, l'action antiseptique du suc gastrique étant en somme assez faible, quoique réelle ; pour Pettenkofer, c'est la muqueuse respiratoire si mince, si riche en vaisseaux, qui est le point le plus favorable pour l'absorption des produits. La contagion directe est encore le mode de transmission d'un grand nombre d'affections chirurgicales, telles que la septicémie, l'érysipèle, la fièvre puerpérale, etc. C'était presque toujours par les instruments, les objets de pansement ou les mains de l'opérateur et de ses aides que la contagion se transmettait. L'application rigoureuse des principes de l'*antisepsie* (V. ce mot) a permis de supprimer presque complètement, même dans les milieux hospitaliers, les maladies contagieuses chirurgicales.

Transmission par l'air. La propagation par l'air des maladies contagieuses a été longtemps discutée pour chacune d'elles. Admise en principe et considérée comme jouant un grand rôle au début, son importance a considérablement diminué depuis. Les microorganismes ne se détachent guère des surfaces humides et, d'autre part, la respiration des malades ne répand point dans l'air, comme on le

croyait, les germes de la maladie puisqu'il est prouvé que l'air expiré est *biologiquement* pur (Tynndall). Pour la variole, la rougeole, la scarlatine, la transmission par l'air seul est de plus en plus douteuse. Les recherches de Bertillon tendaient à montrer que les cas de variole étaient plus nombreux dans les quartiers voisins des hôpitaux de varioleux. Brouardel déclare que la variole, la rougeole, la scarlatine se propagent par l'air, mais il ajoute qu'elles se transmettent bien et surtout par les gens de service et qu'il ne croit pas à la propagation à de grandes distances par l'air. Colin, qui a pu étudier la variole sur les 8,000 malades qu'il a eus à Bicêtre en 1870, déclare qu'il est difficile de préciser la limite minima de diffusion atmosphérique du contage varioleux, mais qu'elle est certainement inférieure à 100 m. Pour la rougeole, cette diffusibilité serait réduite à quelques mètres (Béclère). De même pour la diphtérie, car peu d'affections fournissent le type d'épidémies aussi circonscrites, soit à une maison, soit à une famille; elle frappe souvent avec une violence extrême toutes les personnes réunies dans un même appartement, ménageant le reste de la maison et de la rue (Collin). Enfin, les observations récentes de Grancher à l'hôpital des Enfants-Malades, recherches qui, par leur rigueur et leur précision, constituent de véritables expériences, établissent nettement que la propagation par l'air seul n'existe pas, même à la faible distance de $1^{m}50$, pour les maladies exanthématiques, rougeole et scarlatine. Pour la fièvre typhoïde, le transport du contage par l'air a été incriminé; on a cité quelques exemples de fièvre typhoïde éclatant dans des endroits, chambres, dortoirs, exposés aux émanations des fosses d'aisances, susceptibles elles-mêmes d'avoir reçu des déjections typhiques (Brouardel). Ces faits ont besoin d'être soumis à une sévère critique et nous en dirons autant pour le choléra. Le contage par l'air est, en résumé, extrêmement rare et nous ne connaissons guère qu'une affection épidémique qui paraît se transmettre ainsi, c'est la grippe, la grippe qui envahit une population avec une grande rapidité et qui peut sévir sur des navires passant sous le vent de localités infectées. La fièvre jaune, la malaria paraissent également transmissibles à distance par l'air, mais nous croyons que le rôle attribué à l'air comme véhicule de contage par Pettenkofer, Œrtel, Hirsch est considérablement exagéré.

Contagion par l'eau. La contagion par l'eau d'alimentation, à peine soupçonnée il y a quelques années, est désormais un fait acquis et indiscutable pour certaines maladies caractéristiques au moins. Les fièvres éruptives ne paraissent pas se développer par cette voie; il en est de même de la diphtérie; peut-être pourrait-on élever un doute sur le transport possible du bacille tuberculeux, mais à côté de ces affections au contage par l'eau, douteux ou tout au moins probable, il existe d'autres maladies pour lesquelles les faits probants ne manquent pas: le choléra et surtout la fièvre typhoïde. La résistance du bacille-virgule dans l'eau, la marche des épidémies, la suppression de l'épidémie à Gênes le jour où l'on a coupé l'aqueduc Nicolaï qui conduisait en ville les eaux de la Scrivia dans laquelle on lavait des linges de cholériques; d'autres exemples nombreux suffisent pour établir nettement ce mode de contage. Koch, trop affirmatif peut-être, écrit: « On ne connaît pas un seul exemple dans lequel le choléra, comme le sang de rate ou la variole, se soit propagé par des objets secs. Mais le type le plus évident, le plus probant de la contagion par l'eau de boisson est la fièvre typhoïde. » Bien avant que les doctrines parasitaires fussent acceptées, Budd, en Angleterre, avait démontré la contagion manifeste de la fièvre typhoïde par l'eau des boissons, tandis que la contagion directe de cette maladie est excessivement rare. Les exemples les plus frappants sont venus confirmer cette influence de l'eau sur le développement de cette affection. Partout où l'eau de source a été substituée à l'eau suspecte, la fièvre typhoïde a disparu presque totalement; nous ne pouvons entrer ici dans les détails, mais devant cette redoutable maladie qui enlève chaque année en France trente mille individus dans la force de l'âge, il est consolant de penser que c'est contre elle que l'hygiène publique dispose des moyens les plus efficaces.

Durée de la contagion. L'étude d'ensemble de la contagion comporte encore un point fort intéressant. A quel moment de son évolution un malade est-il dangereux, soit pour son entourage immédiat, soit pour tous ceux qui n'ont avec lui que des relations plus éloignées; en un mot, quand commence et quand finit la période contagieuse? Ici encore, nous trouverons bien des opinions diverses. Qu'il nous suffise de rappeler les discussions, non encore terminées, sur l'infection possible par les accidents syphilitiques tertiaires ou le pus de la gonorrhée, en ce qui concerne les maladies à contage rigoureusement immédiat. Pour les autres affections, cette période paraît être essentiellement variable. Certaines fièvres éruptives, telles que la rougeole, sont contagieuses avant l'éruption, dès l'apparition du catarrhe lacrymo-nasal et avant, par conséquent, qu'un diagnostic ferme pût être porté, mais l'activité contagieuse est de courte durée, puisqu'elle cesserait pendant la période de desquamation (Béclère); pour la scarlatine, au contraire, c'est cette dernière période, très marquée dans cette affection, qui constituerait le moment critique; il en est de même de la variole, les poussières épidermiques étant pour ces deux maladies le véhicule le plus constant du contage. Quant à la diphtérie, nous ignorons à quel moment elle cesse d'être transmissible. La diffusion de la tuberculose par le phtisique se produit presque toujours par les crachats desséchés. C'est donc quand le bacille apparaît dans le crachat que le phtisique devient dangereux et doit être considéré comme un malade contagieux. Quant à la résistance des agents de contage séparés de l'individu malade et transportés par les objets, elle est presque toujours très grande, la rougeole exceptée, dont le principe contagieux paraît perdre son efficacité presque immédiatement, mais les exemples ne se comptent plus de scarlatine, de diphtérie, de variole, de fièvre puerpérale éclatant après le contact d'objets contaminés plusieurs années précédentes ou dans un appartement dans lequel un malade a séjourné quelques années auparavant.

Prophylaxie. Le court exposé qui précède permet cependant d'établir quelques règles de prophylaxie générale contre les affections contagieuses. Contre les maladies transmissibles par contact direct, pour les unes, comme les maladies vénériennes, on peut donner le conseil banal de ne pas s'y exposer, c'est encore le meilleur et le plus pratique; pour les autres, affections chirurgicales, érysipèle, septicémie, ou médicales, mais transmissibles également par les objets, variole, scarlatine, etc., il faut établir une règle absolue, fixe : la désinfection de tout objet, quel qu'il soit, ayant été en contact avec une personne suspecte; pendant la maladie, les personnes approchant le malade, en nombre aussi restreint que possible, se laveront les mains et la figure avec une solution antiseptique, acide phénique à 2 °/₀ ou sublimé corrosif à 1 pour 2,000. Tous les linges ayant été en contact avec le malade seront trempés dans une solution analogue avant d'être donnés au blanchissage, les cas de contagion transmis ainsi par le linge transporté au dehors ne se comptant plus. Enfin, après la maladie, l'appartement sera passé au soufre et les objets de literie portés à une étuve à désinfection, s'il y en a d'établie à proximité et il serait à souhaiter qu'il y en eût un grand nombre. Quant aux blessés, aux femmes en couche, les précautions doivent être prises avec une extrême rigueur (V. ANTISEPSIE).

Le contage par l'air est douteux; il est difficile d'ailleurs de s'en préserver, il n'en est pas de même pour l'eau. Contre la fièvre typhoïde et contre le choléra, la mesure de précaution essentielle est de ne boire que de l'eau de source et, en cas de doute, de l'eau bouillie et aérée en-

suite. On doit, en présence d'un typhique ou d'un cholérique, s'attacher principalement à désinfecter immédiatement les selles, car c'est par elles surtout que la contagion est à craindre. Outre les solutions précitées, on peut utiliser le sulfate de fer ou vitriol. Telles sont les précautions individuelles qu'il est bon de connaître ; mais, dans la lutte contre la contagion, l'individualité doit disparaître devant la collectivité, et c'est la société qui est appelée à prendre les mesures hygiéniques générales. Or, en matière sanitaire, on n'obtient des résultats que par la coercition; les mesures les plus autoritaires, les plus attentatoires à la liberté individuelle trouvent ici leur justification, car, « si libéral que nous soyons, il est une liberté pour laquelle nous avouons ne nous sentir aucune tendresse : c'est la liberté de répandre la mort autour de soi ». (Chautemps.) On admet fort bien l'internement d'un aliéné devenu dangereux ; or, un individu atteint d'affection contagieuse est autrement redoutable et son isolement est tout aussi légitime. Il nous suffira d'énumérer les moyens de défense généraux en renvoyant aux articles spéciaux. Dr P. Langlois.

Bibl. : Jaccoud, *Des maladies infectieuses*, 1880. — Léon Colin, *Traité des épidémies*, 1876. — Béclère, *Contagion de la rougeole*, thèse, 1882. — Chautemps, *Hôpitaux d'isolement*, rapport au Conseil municipal, 1888. — Grancher, *Leçons à la Clinique des enfants*, dans *Bulletin médical*, 1889-1890. — Levy, Proust, Arnould, Rosenthal, *Traités d'hygiène*. — *Revue d'hygiène et de police sanitaire*. Nombreux articles et discussions. — Du Cazal et Zuber, *Du rôle pathogénique des microbes*, dans *Rev. des sc. méd.*, 1881.

CONTALMAISON. Com. du dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. d'Albert ; 212 hab.

CONTAMIN (Victor), ingénieur français, né à Paris le 11 juin 1840. Sorti de l'Ecole centrale des arts et manufactures en 1860, il est entré à la compagnie des chemins de fer du Nord en 1863, après être resté attaché deux ans au service technique de l'Assistance publique. M. Contamin a été, dès 1863, nommé répétiteur du cours de mécanique à l'Ecole centrale. Guidé par MM. Belanger et Phillips dont il était répétiteur, il a continué ses études sur la résistance des matériaux et s'est trouvé à même de les perfectionner au point de vue pratique par sa position aux chemins de fer du Nord ; nommé successivement inspecteur, puis ingénieur du matériel des voies, il trouvait tous les éléments voulus pour allier la théorie à la pratique. M. Contamin est aujourd'hui professeur du cours de résistance des matériaux à l'Ecole centrale et ingénieur principal du matériel des voies aux chemins de fer du Nord. Nommé membre de la commission de la tour Eiffel dans laquelle M. Lockroy avait cru devoir faire figurer les trois professeurs de résistance des Ecoles centrale des arts et manufactures, polytechnique et des ponts et chaussées, il s'est trouvé choisi par M. Alphand pour étudier les détails de construction des ossatures métalliques des trois palais du Champ de Mars, en établir les devis et en surveiller la construction et le montage. Les ensembles proposés par chacun des architectes des palais et arrêtés en conseil des travaux étaient à réaliser par le service du contrôle des constructions mécaniques placé sous les ordres de M. Contamin. Guidé par M. Alphand, qui a dirigé l'ensemble de tous ces travaux, il s'est trouvé arriver dans les délais et dans les conditions de prix prévus. Le nom de M. Contamin est désormais inséparable des constructions métalliques de l'Exposition. M. Contamin a été élu président, en 1890, de la Société des ingénieurs civils de France, dont il était vice-président déjà depuis plusieurs années.

Nous croyons intéressant de donner quelques détails sur la partie métallique de la Galerie des machines due à M. Contamin. Pour abriter les merveilleuses inventions, les machines colossales que la science a créées depuis quelques années, il fallait élever un palais qui fût à la fois digne de recevoir les premières et capable de contenir les secondes : il fallait faire énorme et beau. Cette chose difficile a été accomplie sous la direction de M. Alphand par M. Contamin. Le Palais des machines a été, au point de vue de la construction, le plus grand attrait de l'Exposition. Il a 429 m. de longueur, 115 m. de largeur, 45 m. de hauteur, et est accompagné de galeries latérales de 15 m. La charpente est constituée par une série de fermes métalliques d'une portée de 110m60. Jamais pareille dimension n'avait été atteinte : les fameuses fermes métalliques de la gare de Saint-Pancras, à Londres, les plus grandes qui eussent été construites jusqu'à ce jour, n'ont que 73 m. d'ouverture. La section de la ferme du Palais des machines, dans toute son étendue, est celle d'un double caisson en fer ouvert vers l'intérieur. Chacun de ces caissons est constitué par deux âmes écartées de 54 centim. et une semelle réunie par quatre cornières ; la semelle supérieure d'extrados a 77 centim. de largeur, celle d'intrados a 90 centim. L'épaisseur des semelles est variable aux différents points du développement de l'arc selon les nécessités de la résistance du métal et augmente progressivement vers la partie la plus cintrée où la compression est la plus forte. Aux points les plus chargés, elle atteint huit épaisseurs superposées de tôles de 1 centim. d'épaisseur ; les rivets qui les rassemblent ont jusqu'à 22 millim. de diamètre. Ces grandes fermes présentent les particularités remarquables suivantes : 1° l'existence de deux rotules en fonte solidement fixées sur les fondations et sur lesquelles repose la ferme aux naissances de l'arc ; 2° la jonction des deux moitiés au sommet par l'intermédiaire d'un axe en acier formant articulation supérieure. On n'avait, jusqu'à présent, trouvé d'exemples de cette disposition que dans l'établissement des ponts. Grâce aux calculs de M. Contamin, pratiquement vérifiés par cette gigantesque application, l'art des charpentes en fer s'est enrichi d'une méthode nouvelle très remarquable. Un seul regret est à exprimer, c'est que ces belles fermes du Palais des machines n'aient pu, pour des considérations budgétaires, être exécutées en acier, le métal de l'avenir. Plusieurs motifs sérieux justifient l'emploi des articulations de ces fermes au faîtage et aux retombées : d'une part, la commodité qui résulte, pour le calcul, de l'introduction de ces éléments dans la construction ; d'autre part, la petitesse de la surface d'appui par laquelle passent les efforts, ce qui simplifie beaucoup le calcul des résistances. Il est, en effet, très difficile, sinon impossible, dans la pratique, de déterminer exactement sur quel point passe la réaction d'un arc dont la base est très large ; or, il peut résulter, de cette hypothèse que l'on fait à ce sujet, de très grandes incertitudes sur la façon dont le métal travaille dans les différentes parties de l'arc. Avec l'emploi des rotules articulées, cet inconvénient disparaît. La rotule détermine le point absolu du passage des réactions. De plus, le montage par parties est ainsi facilité : la ferme peut être rigoureusement calée en place au moyen de coins en acier chassés entre les talons qui bordent la plaque et le sabot. Enfin la dilatation du métal est facilitée pour un écart possible maximum de 50° (—15° hiver à +35° été), chaque demi-ferme s'allonge de 4 centim. Rien ne s'oppose, avec les rotules, à un léger soulèvement du faîtage et à une petite oscillation des pieds-droits sur les rotules, mouvements qui s'exécutent en soulageant les assemblages sans les fatiguer. En résumé, la ferme ainsi constituée peut être considérée comme un triangle curviligne dont les trois sommets seraient les trois articulations et dont le sol formerait la base. C'est de la géométrie réalisée avec les ressources d'une science parfaite de la résistance des matériaux. Le poids total métallique de la grande nef du Palais des machines s'élève à 12,765,795 kilogr. ayant coûté 5,443,208 fr.

L. Knab.

CONTAMINATION analogique (Gramm.). Chacun sait avec quel sûr et invincible instinct les enfants ramènent à l'analogie des formes régulières les exceptions grammaticales que l'on rencontre dans toutes les langues. L'enfant dira *vous faisez*, *vous disez*, d'après *vous chantez*, *vous aimez*, au lieu de *vous faites*, *vous dites* ; ou bien encore *je mangera* pour *je mangerai*, à l'exemple de *tu man-*

geras, *il mangera*, etc., etc. Ce phénomène, qui se produit aussi chez les illettrés, a reçu le nom de *contamination analogique*, et les formes auxquelles il a donné naissance et qui ont pris pied dans la langue usuelle sont dites *contaminées*. Des exemples de formes contaminées que l'usage a fini par substituer à celles qu'avaient constituées et qu'autorisaient seules les lois phonétiques auxquelles le français doit son origine et sa physionomie sont *nous voyons*, *vous voyez*, au lieu des archaïsmes *nous véons*, *vous véez*, auprès des antécédents latins *videmus*, *videtis*, à peu près comme on a *nous nous asseyons*, *vous vous asseyez* venant des formes latines *assidemus*, *assidetis*. Parfois, la forme ancienne existe à côté de la forme contaminée ; c'est ainsi qu'on dit *nous nous assoyons*, *vous vous assoyez*, auprès de *nous nous asseyons*, *vous vous asseyez*. Dans ces exemples, la contamination s'est produite d'après l'analogie des personnes du singulier *je vois*, *tu vois*, *il voit*, *je m'assois*, *tu t'assois*, *il s'assoit*.

L'observation de ces faits, qui sont assez fréquents dans les langues modernes et qu'on peut en général y constater avec sûreté, a donné naissance à l'hypothèse que les langues anciennes devaient en présenter des exemples non moins nombreux. Il en est pourtant bien peu qui s'y laissent déterminer avec quelque certitude. Mais les conjectures à cet égard se sont donné libre carrière surtout parmi les linguistes qui se rattachent à l'école de la nouvelle grammaire ; on peut dire, sans exagération, qu'ils ne voient partout que contamination. On ne saurait apporter trop de prudence à les suivre dans cette voie. En matière de morphologie linguistique et de phonétique, on peut être conduit aux pires erreurs en faisant intervenir la contamination là où rien de certain ne signale sa présence. Toutes les fois qu'elle est purement conjecturale, le bon sens indique qu'il ne faut pas s'y arrêter et encore moins en faire la base d'une explication ou d'une théorie. La contamination analogique diffère d'ailleurs de l'analogie pure et simple en ce qu'elle altère des formes déjà existantes, tandis que celle-ci en crée de nouvelles d'après des types préexistants. Si *vous voyez*, forme corrompue pour *vous véez*, relève de la contamination ; un mot comme *constitutionnel*, formé sur *constitution* à l'image des adjectifs en *el*, est d'origine analogique. Paul Regnaud.

CONTAMINE (La). Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Saint-Julien, cant. de Frangy ; 435 hab.

CONTAMINE-sur-Arve (La). Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. et cant. de Bonneville ; 839 hab.

CONTAMINE (Gédéon, baron de), général français, né à Givet le 12 juil. 1764, mort vers 1832. Il entra à seize ans dans les gardes du corps et émigra au début de la Révolution. A sa rentrée, il renonça à la carrière militaire pour se livrer à l'industrie et établit à Givet la première fonderie de laiton que l'on ait vue en France. Un peu plus tard, il fonda à Fromelennes une manufacture importante pour l'application du zinc aux arts et à l'industrie.

CONTAMINE (Théodore, vicomte de), général français, frère du précédent, né à Givet le 4 mai 1773, mort vers 1845. Il prit à quatorze ans du service dans les troupes de la Hollande et tomba aux mains des Anglais dans la traversée du cap de Bonne-Espérance, en 1795. Conduit prisonnier à Sainte-Hélène, il mit à profit son séjour de trois mois dans cette île pour en lever le plan en secret. Rentré en France, il soumit au gouvernement de l'empereur en 1804 le projet de s'emparer de Sainte-Hélène. L'idée fut adoptée, mais deux tentatives exécutées n'eurent aucun succès. Contamine tomba bientôt derechef au pouvoir des Anglais, à la bataille de Trafalgar, où il combattait sur le *Bucentaure* que montait l'amiral Villeneuve. Rendu de nouveau à la liberté, il coopéra à la victoire de Wagram, en faisant dans la basse Hongrie une diversion heureuse destinée à retarder la jonction de l'archiduc Jean avec l'archiduc Charles. Le gouvernement de la Restauration l'éleva au grade de maréchal de camp et lui donna le titre de vicomte. Après avoir été fait inspecteur d'infanterie (1816), il fut mis à la demi-solde en 1818. Il a laissé un ouvrage intitulé : *Esquisse de la science et de la guerre démontrée*.

CONTAMINES (Les). Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Bonneville, cant. de Saint-Gervais ; 651 hab.

CONTANT d'Ivry (Pierre) (V. Constant d'Ivry).

CONTANT d'Orville (André-Guillaume), littérateur français, né à Paris vers 1730, mort en 1800. Il a écrit un assez grand nombre de pièces de théâtre, surtout pour les scènes de province, quelques romans, et s'est fait aussi connaître par des compilations qui ne manquent pas d'intérêt. Contant d'Orville a été le principal rédacteur des *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque* (1779-1788, 69 vol. in-8), ouvrage exécuté sous la direction du marquis de Paulmy. Ses productions les plus remarquables sont, au théâtre : *l'Essai des talents*, *le Paysan parvenu*, *l'Opéra aux enfers*, *le Médecin par amour*, *Je ne sais quoi*, comédie arrangée d'après Boissy, etc. ; dans le roman : *l'Humanité* ou *l'Histoire des infortunes du chevalier de Dampierre* (La Haye, 1765, 2 vol.) ; *le Mariage du siècle* (1766), *Romans moraux* (1768, 2 vol.), *Sophie ou Mémoires intéressants pour servir à l'histoire des femmes du* XVIIIe *siècle* (1779).

CONTARI, évêque de Bérée (V. Cyrille Lucaris).

CONTARINI. Noble famille de Venise qui a fourni un grand nombre d'hommes célèbres, huit doges, quatre patriarches, des hommes d'état, des savants, des artistes, des généraux. C'était une des douze premières familles de la cité. Elle dut son importance et sa richesse au commerce avec l'Afrique. Ses membres les plus célèbres furent : *Domenico*, doge de 1043 à 1071, sous lequel l'église Saint-Marc reçut sa forme actuelle, et qui éleva sur le Lido le couvent de Saint-Nicolas. — *Jacopo*, doge de 1275 à 1280, qui vainquit une révolte de Trieste et Capo d'Istria, força Ancône à reconnaître la souveraineté maritime de Venise, conquit plusieurs villes en Istrie, Dalmatie et Romagne. — *Andrea*, doge de 1357 à 1382, un des juges de Marino Faliero, défit les insurgés triestins et candiotes, et termina au profit de Venise la célèbre guerre de Chioggia (V. Venise et Gênes). — *Gasparo*, né à Venise en 1483, mort à Bologne en 1542 ; après avoir pris une part active à la politique vénitienne dans les luttes de François Ier et de Charles-Quint, il fut nommé cardinal en 1535 et se consacra à son rôle ecclésiastique. Favorable à un compromis avec la Réforme, il le recommanda dans ses remarquables écrits adressés au pape, notamment dans le *Consilium de emendanda ecclesia* (1537) ; il fit partie d'une commission nommée pour la réforme de l'Eglise, fut plénipotentiaire du pape à la diète de Ratisbonne (1541) ; ses concessions ne suffirent pas et on lui en sut mauvais gré. Nommé légat à Bologne, il y mourut. Son plus célèbre ouvrage est *De magistratibus et republica veneta* (Paris, 1543). — *Giovanni*, peintre, né à Venise en 1547, mort en 1605. D'abord élève de Vittoria, il s'inspira ensuite du Titien. Son habileté comme portraitiste et comme peintre d'histoire lui valut d'être appelé en Allemagne par l'empereur Rodolphe II, qui l'occupa lontemps et le créa chevalier. De retour dans sa ville natale, il peignit le soffite de San Francesco di Paolo. Diverses autres églises, entre autres l'église San Martino de Murano et divers palais, s'enrichirent des productions de son pinceau. Au palais des Doges il peignit *Marino Grimani agenouillé devant la Vierge et des saints*, et la *Bataille qui suivit la prise de Vérone*. — *Simone*, né à Venise le 27 août 1563, mort le 10 janv. 1633, composa de bonnes poésies latines et remplit diverses ambassades auprès de Philippe II, Louis XIII, Mohammed III, etc. — *Niccolo*, doge de 1630 à 1631, n'est connu que comme écrivain, auteur d'une *Istoria Veneziana*, qui va de 1597 à 1628, *De rerum perfectione* (1576), etc. — *Ludovico*, mort à Venise en 1653, fut un des diplomates les plus réputés de son époque ; ses principales négociations furent l'accord

avec la France dans l'affaire de la Valteline, et la médiation vénitienne aux congrès de Westphalie. — *Carlo*, doge de 1655 à 1656. — *Domenico II*, doge de 1659 à 1674, qui ne put sauver Candie.

CONTAT (Louise-Françoise), actrice française, née à Paris le 17 juin 1760, morte le 9 mars 1813. Elève de Préville, elle débuta à la Comédie-Française, dans l'emploi des amoureuses tragiques, le 3 févr. 1776, en jouant le rôle d'Atalide de *Bajazet*. Mais elle se consacra bientôt à la comédie; l'emploi des jeunes premières, auquel elle mêlait quelques coquettes enjouées, lui valut rapidement les succès les plus vifs. Certaines créations heureuses, comme celles qu'elle fit dans les *Courtisanes*, de Palissot, et le *Vieux Garçon*, de Dubuisson, la mirent en pleine lumière; mais son triomphe le plus retentissant fut le rôle de Suzanne, qu'elle établit dans le *Mariage de Figaro*. A ce moment de sa carrière, elle se montrait surtout remarquable dans certains ouvrages de second ordre tels que le *Dissipateur*, la *Coquette corrigée*, le *Mariage secret*, la *Coquette*, les *Femmes*, auxquels elle semblait donner un relief qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes ; elle était incomparable aussi, dit-on, dans quelques rôles très caractérisés, comme ceux de Mme Patin dans le *Chevalier à la mode* et de Mme Argan dans l'*Ecole des Mères*. Elle eut aussi un vif succès dans plusieurs des chefs-d'œuvre de Molière, notamment dans *Tartufe*, et de Marivaux (*les Fausses Confidences* et *les Jeux de l'amour et du hasard*, etc.). Elle se retira en 1809, et épousa M. de Parny, neveu du poète de ce nom.

CONTAT (Marie-Emilie), actrice française, sœur de la précédente, née à Paris en 1769, morte à Nogent-sur-Vernisson (Loiret) le 27 avr. 1846. Elève de sa sœur, elle débuta sous ses auspices à la Comédie-Française, le 5 oct. 1784, dans le petit rôle de Fanchette du *Mariage de Figaro*, et bientôt se produisit avec succès dans l'emploi des soubrettes. Elle se fit surtout remarquer dans les servantes de Molière et de Regnard, où elle joignait à l'aplomb, au mordant, au nerf nécessaires dans les rôles de ce genre, un naturel rare, beaucoup de franchise et une gaieté communicative. Par son organe franc, son jeu naturel et sa physionomie ouverte, elle avait, dit-on, plus d'un point de ressemblance avec la célèbre Mme Bellecour, qui l'avait précédée dans la carrière. Elle prit sa retraite le 1er avr. 1815.

CONTAUT-LE-MAUPAS. Com. du dép. de la Marne, arr. de Sainte-Menehould, canton de Dommartin-sur-Yère ; 165 hab.

CONTAY. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage; 574 hab.

CONTE. I. Contes populaires. — Lorsque l'académicien Charles Perrault publia, de 1691 à 1697, les *Contes de ma mère l'Oie*, ces petits récits sans prétention, d'un style charmant, un peu maniéré, furent infiniment goûtés par la belle société qui fréquentait les salons littéraires et qui formait l'unique public lettré de l'époque. Le temps était aux fées, aux lutins, aux légendes naïves. Les dames s'occupaient avec passion de *mitonner*, c.-à-d. de se réciter à tour de rôle au cours de leurs réunions, quelque joli conte du temps passé, échappé des lèvres de la nourrice qui avait bercé leur enfance ou tiré tout simplement de l'inépuisable *Bibliothèque bleue*. L'une d'elles, Mlle Lhéritier de Villaudon, non contente de mitonner, se piqua d'écrire et produisit des nouvelles assez agréables, celle entre autres des *Aventures de Finette l'adroite princesse* (1696). Naturellement elle eut beaucoup de rivales : la comtesse de Murat (1698), la comtesse d'Aulnoy, Mlle de la Force (même année), Mme d'Auneuil (1703) et bien d'autres. Le mouvement s'étendit à toute l'Europe. De consciencieux chercheurs parcoururent les campagnes et notèrent scrupuleusement les simples et merveilleux récits des paysans et des vieilles fileuses. Lorsqu'on posséda un certain nombre de ces recueils, on s'aperçut, non sans étonnement, que les contes recueillis sur les points les plus divers du monde, chez des peuples de langage et de mœurs très différents, avaient entre eux de singulières analogies. Non seulement la trame était commune, mais les éléments du récit étaient agencés et combinés de la même manière, et dans l'infinie variété des broderies du thème apparaissaient çà et là quelques détails typiques toujours identiques. Les frères Grimm, qui avaient formé la vaste et curieuse collection des *Kinder und Hausmærchen* (1812-1813), s'avisèrent les premiers de tirer des enseignements très savants de ces vieux contes d'allure bénigne. Philologues et mythographes de grand talent, ils formulèrent sur l'origine et la propagation des contes européens une théorie fort séduisante qui, adoptée et complétée par Max Müller, a longtemps passé, non seulement pour une hypothèse très plausible, mais pour l'expression même de la vérité. Avant de l'exposer, il est nécessaire d'indiquer que les érudits et les penseurs, stimulés par la découverte des frères Grimm, s'attachèrent comme eux à rechercher les contes traditionnels dans un intérêt purement archéologique. L'impulsion en ce sens fut si vive que depuis un demi-siècle on a pu réunir des recueils de contes de presque tous les peuples du monde, de l'Islande à la Grèce, de l'Espagne à la Russie, de l'Asie, de l'Afrique australe, de l'Amérique, de la Polynésie, même des contes égyptiens, vieux de trois ou quatre mille ans. Les faits nouveaux apportés par l'examen comparatif de ces documents ont permis à d'autres théories de se faire jour, et l'on se trouve aujourd'hui en présence de trois ou quatre systèmes créés et défendus par des savants éminents. Aucun d'eux ne fournit une solution entièrement satisfaisante au problème si complexe de l'origine première des contes et de leur diffusion à travers le monde.

Système mythologique et météorologique. D'après les frères Grimm, Max Müller, M. de Hahn, M. A. Lefèvre, M. Angelo de Gubernatis, les récits merveilleux, voire même les contes moraux, sont tous d'origine aryenne. Ils sont des réminiscences ou des transformations d'anciens *mythes* (V. ce mot), d'anciens adages, d'anciens proverbes qui se sont d'abord produits sur le plus haut plateau de l'Asie centrale (Bactriane), d'où sont descendus les Hindous, les Perses, les Grecs, les Romains et la plupart des races européennes. En se déplaçant, les diverses tribus des Aryas ont emporté dans les divers pays qu'elles ont occupés ces résidus de leur mythologie, ce qui explique les analogies que présentent tous les contes chez tous les peuples de race japhétique. Guillaume Grimm a poétiquement exprimé cette idée : « Ces éléments mythiques qu'on retrouve dans tous les contes ressemblent à des fragments d'une pierre brisée que l'on aurait dispersés sur le sol, au milieu du gazon et des fleurs : les yeux les plus perçants peuvent seuls les découvrir. Leur signification est perdue depuis longtemps, mais on la sent encore et c'est ce qui donne au conte sa valeur. » Max Müller précise : « Les éléments, les germes des contes de fées, appartiennent à la période qui précéda la dispersion de la race aryenne; le même peuple qui, dans ses migrations vers le Nord et vers le Sud, emportait avec lui les noms du soleil et de l'aurore et sa croyance aux brillants dieux du ciel, possédait dans son langage même, dans sa phraséologie mythologique et proverbiale, les germes plus ou moins développés qui devaient un jour à coup sûr donner des plantes identiques ou très ressemblantes dans tous les sols et sous tous les climats. » Voilà la théorie, mais pour qu'on la puisse bien comprendre il est indispensable de résumer très brièvement quelques-unes des découvertes philologiques de Max Müller. Les premières langues étaient toutes en images : elles donnaient la vie et prêtaient des sentiments humains à tout ce qu'elles nommaient. L'Aurore est la fille du Soleil : chaque matin elle mène au pâturage les nuages, vaches célestes, qui de leurs pis lourds laissent tomber sur la terre le lait rafraîchissant et fertilisant de la rosée. L'Aurore est une belle et rougissante jeune fille que le Soleil, son père, poursuit avec

ardeur et qui se voile de vapeurs légères pour lui échapper. Le Soleil vieillit, ou bien il tombe, ou bien il meurt (coucher de soleil). La Nuit donne naissance à un brillant enfant (lever de soleil). Le Soleil embrasse la terre dans une chaude étreinte, faisant pleuvoir et répandant des trésors dans son sein (printemps). Et de même des astres, de la lumière, des vents, des tempêtes, du tonnerre, des saisons. Tous ces phénomènes donnent lieu à de véritables drames cosmiques. Les mythes en jaillissent tout naturellement et tout naturellement aussi les contes sortent des mythes : « Ils tiennent par toutes leurs racines aux germes mêmes de l'ancien langage et de l'ancienne pensée. » Puis ces contes, se transformant sans cesse, furent pris au mot et à la lettre : leur antique signification parut à jamais perdue. Les savants l'ont retrouvée. « Les contes de fées sont de beaux poèmes religieux oubliés par les hommes et retenus par les pieuses aïeules à la longue mémoire. Ces poèmes sont devenus puérils et sont restés charmants sur les lèvres molles de la vieille filandière qui les contait aux petits de ses fils accroupis autour d'elle devant l'âtre. » (Anatole France.) On n'en saurait douter si l'on se fie aux ingénieuses interprétations qui en ont été données. Voici Barbe-Bleue, le terrible seigneur féodal, possesseur d'immenses richesses, qui tue ses sept femmes et meurt sous les coups des deux frères de la dernière, un dragon et un mousquetaire. Ce personnage à la barbe couleur du temps n'est autre qu'Indra, le dieu du firmament, dont les trésors sont la lumière et les nuages dorés, ou le Soleil qui dans le cours d'une semaine met fin à sept aurores. Les deux frères secourables sont les Açwins ou les deux crépuscules qui délivrent l'Aurore. Les Grecs les nommaient Dioscures, et ils possèdent un mythe où Castor et Pollux, génies de l'étoile du matin et de l'étoile du soir, délivrent Hélène, la lumière matinale que Thésée (le Soleil) tient prisonnière. Voici Peau d'Ane fuyant l'amour incestueux du roi son père, et s'enveloppant dans la peau d'un âne merveilleux :

> Tel et si net le forma la nature,
> Qu'il ne faisoit jamais d'ordure,
> Mais bien beaux écus au soleil,
> Et louis de toute manière,
> Qu'on alloit recueillir sur la blonde litière,
> Tous les matins à son réveil.
> (PERRAULT.)

Peau d'Ane qu'un beau prince surprend dans une obscure chambrette, vêtue de sa splendide robe couleur du temps, et qui finit par l'épouser grâce à l'anneau qu'elle a glissé dans un gâteau. Peau d'Ane est une Aurore poursuivie par le Soleil son père, l'âne est le coursier du Soleil, les louis d'or les rayons lumineux qu'il répand autour de lui; sa peau, la nuée, la brume humide dont se voile l'aurore au lever du soleil. Le prince, fils du roi, est un rayon de soleil dardé entre deux nuages et surprenant l'aurore dans sa retraite. L'anneau lui-même est symbole de lumière et, comme la lumière, inspire l'amour. Cendrillon dans ses cendres est une Aurore éclipsée par des nuages que parvient à dissiper le Soleil levant (le jeune prince qui l'épouse). De même le petit Chaperon rouge est une Aurore dévorée par le Soleil, le loup védique Vrika. Quant à la Belle au bois dormant, elle se rattache à une autre classe de mythes. La Belle qui dort est le Printemps ou l'Eté engourdi par l'Hiver. La léthargie où elle est plongée résulte d'une piqûre faite par la pointe d'un fuseau. Or, les dieux lumineux des légendes aryennes redoutent tous les objets aigus dont la plus légère atteinte suffit pour les faire évanouir. Le jeune prince qui la réveille est le Soleil printanier. Les enfants qui naissent d'eux s'appellent le petit Jour et la petite Aurore. La féroce grand'mère, l'ogresse qui après le départ du prince veut dévorer ces enfants, est la Rackchasi des poèmes védiques, personnification de l'horreur des ténèbres qui tend à annhiler les deux jeunes lumières, sauvées par le retour du père, le Soleil. Le petit Poucet symbolise le jour naissant égaré dans la grande forêt de la Nuit. Ses fameuses bottes de sept lieues indiquent la rapidité de la lumière; comme aussi les bottes du Maître Chat, symbole en Egypte du principe lumineux. Le marquis de Carabas (en syriaque Kerouba signifie puissance), d'abord faible, pauvre et humble, ensuite riche et glorieux, qui au sortir de la rivière est revêtu d'habits resplendissants qui « relevoient sa bonne mine », n'est-ce point le Soleil se levant tout pâle dans la brume et brillant radieux à midi? Même donnée à peu près dans Riquet à la Houppe. Ces exemples, qu'on pourrait multiplier à plaisir, expliquent avec une suffisante clarté la théorie mythique. Son charme poétique la rend infiniment séduisante; elle s'appuie sur des données linguistiques certaines, mais, ainsi qu'on le verra plus loin, elle ne rend pas compte de tout, et comme elle est obligée de recourir à l'interprétation, elle a donné lieu à des hypothèses tellement hardies et à des rapprochements tellement arbitraires, qu'elle s'est légèrement discréditée. Un de ses partisans les plus convaincus, M. Angelo de Gubernatis, a contribué plus que personne à ce résultat. Doué d'une imagination très vive, il voit par exemple dans la Perrette du Pot au lait « qui rêve, rit et saute à la pensée que la richesse va venir et avec elle l'épouseur, l'Aurore qui rit, danse et célèbre ses noces avec le Soleil brisant (comme on brise en pareille occasion la vieille vaisselle de la maison) le pot qu'elle porte sur sa tête et dans lequel est contenu le lait que l'aube matinale verse et répand sur la terre ». Ou bien encore il affirme « que le fromage que le renard ravit ou fait tomber du bec du corbeau est la lune que l'aurore matinale fait tomber à la fin de la nuit », que le légume enchanté, pois, fève, haricot, chou, auquel les héros de maints contes populaires grimpent pour atteindre le ciel « est un légume du rite funèbre ou la lune; que la lune, pois chiche ou fève, est le viatique des morts ; que l'obole donnée par les morts à Caron pour passer le Styx est encore la lune, etc. ».

Système de la transmission des contes, *par voie d'emprunts*, *de peuple à peuple*. Pour demeurer fidèle à son principe, la théorie mythique avait dû supposer que toutes les ressemblances qui existent entre les nombreux contes populaires se limitaient aux peuples de la famille indo-européenne. Mais depuis qu'on possède des contes tartares de la Sibérie méridionale, des contes avares, des contes syriaques, des contes kabyles, des contes zanzibariens, des contes zoulous, des contes cambodgiens, annamites, birmans, etc., etc., et qu'on a constaté qu'ils étaient identiques au fond aux contes aryens, il a bien fallu reconnaître que tous ces peuples, qui ne sont Aryens ni de langue ni d'origine, n'avaient pu emporter de l'Inde les germes de leur religion et par suite les contes qui en dérivent. Le système des frères Grimm est devenu insuffisant, les faits mêmes sur lesquels ils l'appuyaient étant en partie controuvés. M. Theodor Benfey, M. Reinhold Kœhler, M. Emmanuel Cosquin, ont construit patiemment, avec une considérable dépense d'érudition et de talent, une théorie nouvelle qui a l'avantage inappréciable d'être beaucoup moins nuageuse que l'ancienne et de donner à l'hypothèse une part beaucoup plus restreinte. Elle se peut résumer ainsi : tous les contes populaires, aujourd'hui connus en Europe, y sont venus de l'Inde par voie de communication directe et historique; les mythes doivent être repoussés absolument ; les contes de toute antiquité ont eu une existence propre : ce sont des fables merveilleuses que nos ancêtres les plus reculés imaginaient de toutes pièces, et se contaient en gardant leurs troupeaux, ou autour des feux des veillées simplement pour se récréer. Avant d'aboutir à ces conclusions on a dû entreprendre le travail formidable de suivre chaque type de contes d'âge en âge, de peuple en peuple et « cheminant ainsi de proche en proche, souvent par plusieurs routes, partant de divers points de l'horizon, on est toujours arrivé au même centre, à l'Inde, non pas à l'Inde des temps fabuleux, mais à l'Inde historique ». M. E. Cosquin, dans la préface de son recueil de *Contes populaires de Lorraine*, l'ouvrage le plus

riche en documents de cette nature qui existe jusqu'ici en France et auquel devront désormais recourir tous les folkloristes — a brillamment exposé, avec un grand luxe de preuves, les phases diverses de cette difficile investigation. On a d'abord remonté les courants suivis par plusieurs séries de recueils de contes écrits (V. ci-après *Contes littéraires*) et on a constaté qu'ils convergeaient tous, de points très différents, vers l'Inde. C'était une probabilité fort grande que le courant oral avait suivi ou pu suivre, mais en sens inverse, les mêmes voies. Ici on entrait dans le domaine de l'hypothèse : on a dû « rechercher les *occasions* que les contes hindous ont eues, dans le cours des siècles, de se répandre au dehors et d'arriver en Europe ». Ces occasions, ce sont (pour l'Ouest) les relations soit pacifiques, soit belliqueuses, que les Persans puis les Arabes et les autres peuples soumis à l'islamisme ont eues avec les Hindous; ce sont les relations commerciales de l'Egypte et de Rome avec l'Inde (à ce point de vue, on trouvera d'utiles indications au mot COMMERCE); c'est (pour le Nord et pour l'Est), le *bouddhisme* (V. ce mot), les invasions mongoles et aussi les voyages commerciaux. Enfin à l'appui de la thèse on invoque « la conformité de plusieurs des idées fondamentales de ces contes avec les idées qui de longue date règnent dans l'Inde ». Comme exemple, nous résumerons le curieux conte lorrain intitulé *Tapalapautau* : « Il était une fois un homme qui avait autant d'enfants qu'il y a de trous dans un tamis. Un beau jour il s'en alla faire un tour dans le pays pour chercher à gagner sa vie et celle de sa famille. Il rencontra sur son chemin le bon Dieu qui lui dit : « Où vas-tu, mon brave homme ? — Je m'en vais par ces pays chercher à gagner ma vie et celle de ma femme et de mes enfants. — Tiens, dit le bon Dieu, voici une serviette, tu n'auras qu'à lui dire : Serviette, fais ton devoir ! et tu verras ce qui arrivera. » Le pauvre homme prit la serviette en remerciant le bon Dieu et voulut en faire aussitôt l'expérience. Après l'avoir étenduepar terre, il dit : Serviette, fais ton devoir ! et la serviette se couvrit d'excellents mets de toute sorte. Très joyeux, il la replia et reprit le chemin de son village. En route, il s'arrête chez un fripon d'aubergiste à qui il a la naïveté de dire : « Vous voyez cette serviette, gardez-vous de lui commander : Serviette, fais ton devoir ! » L'aubergiste, aussitôt le bonhomme endormi, s'empresse d'enfreindre la défense et vole la serviette merveilleuse qu'il remplace par une autre. Après être rentré dans sa maison, le paysan qui ne s'est aperçu de rien, se vante de sa bonne fortune à sa femme qui le raille lorsqu'il constate tout marri que la serviette ne remplit plus son devoir. Il reprend ses tournées pour gagner son pain, rencontre encore le bon Dieu qui s'exclame : « Que tu es simple, mon pauvre homme ! » et lui fait cadeau d'un âne qui fait des écus quand on le lui commande. Même aventure avec l'aubergiste, mêmes résultats. Troisième rencontre avec le bon Dieu qui s'écrie encore : « Que tu es simple, mon pauvre homme ! Tiens, voici un bâton ; quand tu lui diras : Tapalapautau ! il se mettra à battre les gens ; si tu veux le rappeler tu lui diras : Alapautau ! » On devine la conclusion. L'aubergiste bien battu rend la serviette et l'âne. « L'homme s'en retourna chez lui ; il vécut heureux avec sa femme et ses enfants ». M. Cosquin a retrouvé des variantes caractéristiques de ce récit dans la plupart des contes populaires d'Europe (dans diverses provinces de France, en Valachie, en Italie, en Sicile, en Autriche, en Hongrie, en Portugal, en Espagne, en Bohême, en Hesse, en Russie, en Irlande, etc.), en Orient (Syrie, Dekan, Kamaonie, Benarès, Tibet, Sibérie méridionale), et jusqu'en Afrique (Achanti). Voici la version du Bengale : « Un pauvre brahmane, ayant femme et enfants, est très dévot à la déesse Durga, épouse de Siva. Un jour qu'il est dans une forêt à se lamenter sur sa misère, la déesse lui apparaît et lui fait présent d'un pot de terre, qu'il suffit de retourner pour en voir tomber une pluie de beignets sucrés. En revenant chez lui il s'arrête dans une auberge où son pot magique lui est volé et remplacé par un autre de même apparence. Arrivé dans sa maison, il appelle sa femme et ses enfants et leur annonce les merveilles qu'ils vont voir et qui ne se produisent point. Le brahmane court chez l'aubergiste et lui réclame son pot; l'autre feint de s'indigner et met le bonhomme à la porte. Le brahmane retourne alors à la forêt : Durga lui donne un second pot de terre. Il en fait aussitôt l'essai, mais il en sort une vingtaine d'horribles démons qui le battent; il a la présence d'esprit de remettre le pot debout et les démons disparaissent. Il s'arrête de nouveau chez l'aubergiste qui s'empresse de retourner le pot et qui, roué de coups, supplie le brahmane d'arrêter les démons. Celui-ci se fait rendre son premier pot, fait disparaître les démons, s'établit ensuite marchand de beignets et devient très riche. » La théorie de la transmission des contes par voie directe et historique semble plus près de la vérité que la théorie mythique. Elle est peut-être un peu trop exclusive. Il n'est point suffisamment prouvé que tous nos contes populaires soient originaires de l'Inde, car si l'on admet la communication de peuple à peuple, il se peut faire que plus d'un conte ait remonté d'Europe et du nord de l'Afrique en Asie au lieu d'en venir. Du moment que les peuples les plus éloignés ont échangé durant la période antéhistorique des objets de trafic, n'ont-ils pas pu échanger aussi des fables? D'autre part, les mythes sont rejetés trop dédaigneusement et M. Cosquin a une tendance trop accentuée à nier les prédispositions psychologiques qui peuvent faire que tous les hommes soient amenés à expliquer les phénomènes météorologiques qui les frappent et à concevoir le merveilleux d'une manière à peu près analogue.

Système anthropologique. Nouvelle réaction contre la théorie de Max Müller : le système anthropologique, qui a pour principal représentant un érudit anglais, M. Lang, suppose que les contes populaires sont l'incarnation d'idées communes aux sauvages de toutes les races. Ainsi s'expliqueraient les conceptions étranges et les mœurs inhumaines qui reviennent constamment dans ces récits : elles ne seraient que des survivances des croyances et des mœurs des premiers hommes. L'origine des contes remonterait, par suite, à l'époque quaternaire, pour le moins à la période néolithique caractérisée surtout par l'invasion des pratiques religieuses. Les esprits primitifs se contentent d'explications très simples. Le sauvage assiste tous les jours à des transformations surprenantes : un arbre sort d'une graine, une grenouille d'un têtard, un papillon d'une chrysalide; ne lui semblera-t-il pas tout aussi naturel de voir un arbre sortir d'un œuf ou toute autre merveille relatée dans les contes? Après avoir distingué entre ce qui se meut et ce qui est immobile, il a l'idée que tout mouvement doit avoir une cause analogue à celle qui produit ses propres mouvements, c.-à-d. une action intentionnelle. Il peuple la terre d'êtres semblables à lui : le vent lui paraît un géant puissant qui courbe et brise les arbres, soulève les eaux, détruit les demeures, entraîne comme des fétus de lourds fardeaux; l'écho est un génie invisible, à la voix surnaturelle; le rêve et ses fantasmagories sont pour lui des réalités : il croit être sorti de son corps pour accomplir tous les actes dont il a conservé le souvenir. Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse ; on conçoit comment ont pu se former les éléments constitutifs d'un conte, avec ses détails merveilleux très caractéristiques. Les idées et les coutumes des sauvages actuels semblent d'ailleurs confirmer cette théorie. Les sauvages qui vivent au voisinage de volcans croient que les feux de ces montagnes sont ceux que leurs ancêtres avaient allumés pour leur cuisine. (Voilà bien les cuisines souterraines de *Riquet à la Houppe* et de tant d'autres contes.) Les anciennes coutumes nuptiales donnent la clef du joli conte de *Psyché*, comme aussi l'anthropophagie, si répandue au début des sociétés et encore chez les sauvages contemporains, explique tous ces ogres mangeurs de chair fraîche, épouvantails des petits enfants. L'Hadès grec, le chéol des Hébreux, l'enfer des chrétiens, les sombres royaumes où se déroulent les

péripéties de tant de contes, proviennent d'une croyance très répandue chez les peuples primitifs, qui reléguaient les morts dans un monde souterrain, notion qui a dû se développer nécessairement chez des hommes dont les ancêtres habitaient des grottes ou des cavernes dont beaucoup paraissent sans fond, etc., etc. On a formulé contre le système d'André Lang quelques objections. Comme il tire presque tous ses arguments de l'identité des idées des sauvages actuels avec les idées primitives de l'humanité, on lui oppose la magistrale démonstration de Max Müller prouvant que le sauvage actuel est un homme non point primitif, mais dégénéré. On lui reproche principalement de ne pas expliquer d'une manière suffisante l'identité de formes si surprenante chez tous les contes, surtout l'identité de groupement des éléments primitifs dans le cadre de tel ou tel récit bien caractérisé. Ainsi que le remarque M. Cosquin : « Il a été recueilli chez plusieurs peuples de race aryenne, notamment chez les Hindous du Pandjab, chez les Bretons, les Albanais, les Grecs modernes, les Russes, et aussi chez les habitants de Mardin en Mésopotamie, population de langue arabe, et les Kariaines de la Birmanie, un conte dont voici brièvement le sujet : Un jeune homme devient possesseur d'un anneau magique; cet anneau, après diverses aventures, lui est volé par certain personnage malfaisant et il le recouvre ensuite, grâce aux bons offices de trois animaux auxquels il a rendu service. Dans tous ces contes asiatiques et européens, nous constatons l'identité non seulement du plan général du récit, mais de détails parfois bizarres : ainsi dans tous, la souris reconnaissante introduit, pendant la nuit, sa queue dans le nez de l'ennemi de son bienfaiteur pour le faire éternuer et rejeter l'anneau qu'il tient caché dans sa bouche. Comment expliquer ces ressemblances ou plutôt, nous le répétons, cette identité? Le bon sens répond qu'évidemment ce récit, avec ses détails caractéristiques, a dû être inventé dans tel ou tel pays d'où il a passé dans les autres. »

Système de l'interprétation historique. On sait qu'*Evhémère* (V. ce nom) interprétait les légendes et la mythologie par l'histoire et démontrait que tous les héros de la fable, tous les dieux n'étaient que des hommes agrandis, exagérés par l'imagination populaire. On a appliqué cette théorie aux contes. Le baron Walckenaer, notamment, prétendait que les ogres n'étaient autres que les Hongres ou Hongrois qui, au moyen âge, commirent en Europe d'épouvantables ravages, et que le conte de *Barbe-Bleue* s'était formé d'après l'histoire du maréchal de Raiz, pendu à Nantes en 1440. De même, le savant scandinave Sven Nilson a voulu voir des Lapons dans les nains des légendes septentrionales. Nous ne ferons que mentionner ce système, totalement discrédité aujourd'hui. Remarquons seulement que l'assimilation du mot ogre au mot Hongre est interdite par la linguistique, qui lui donne une origine beaucoup plus ancienne : il viendrait, en effet, d'un vocable étrusque, *orcus*, l'enfer dévorant. Quant à Gilles de Raiz, rien dans son fameux procès ne rappelle les aventures de Barbe-Bleue : ce criminel abominable n'a point tué sept femmes, mais violé, éventré et mutilé des enfants.

Eclectisme mythologique. M. Luzel (introduction aux *Contes populaires de Basse-Bretagne*), justement effrayé du nombre et des contradictions des systèmes sur l'origine et la propagation des contes populaires, observe avec beaucoup d'esprit et de raison : « On aurait pu croire que, grâce à la somme considérable de documents rassemblés, aux recueils remarquables, de toute provenance, connus jusqu'aujourd'hui, et enfin aux savantes études et dissertations parues sur la matière, toutes les questions auraient déjà dû recevoir une solution définitive; et il se trouve, au contraire, que jamais on n'a été plus loin de s'entendre. » Il pense, et on nous permettra de penser avec lui, que dans tous ces systèmes, exclusifs et autoritaires qui s'excommunient l'un l'autre, il y a une part d'erreur et une part de vérité; que « le mythe étant l'histoire des temps où l'on n'écrit pas » (Renan) on ne saurait repousser entièrement l'intervention des mythes dans les contes du peuple, que la plupart des contes sont venus de l'Inde, civilisée de très bonne heure, mais qu'il est exagéré de soutenir qu'ils en sont tous originaires; enfin qu'il faut admettre « une certaine prédisposition native ou de race chez les nations de même origine, à expliquer d'une même manière ou à peu près les phénomènes cosmiques et météorologiques et à concevoir le merveilleux et les idées morales sur lesquels ils vivent ». Un lettré délicat, auteur d'un *Dialogue sur les contes de fées*, où l'érudition la plus solide emprunte à la magie du style des attraits inattendus, accueille avec plus de scepticisme encore toutes les théories si documentées qu'elles soient. M. Anatole France croit à la transmission des contes, qui est un fait; mais, en ce qui concerne leur origine première, il se contente d'une hypothèse extrêmement simple et naturelle : « Il faut penser que les combinaisons de l'esprit humain à son enfance sont partout les mêmes, que les mêmes spectacles ont produit les mêmes impressions dans toutes les têtes primitives, et que les hommes, également sujets à la faim, à l'amour et à la peur, ayant tous le ciel sur leur tête et la terre sous leurs pieds, ont tous, pour se rendre compte de la nature et de la destinée, imaginé les mêmes petits drames. Les contes de nourrice n'étaient pas moins à leur origine qu'une représentation de la vie et des choses, propre à satisfaire des êtres très naïfs. Cette représentation se fit probablement d'une manière peu différente dans le cerveau des hommes blancs, dans celui des hommes jaunes et dans celui des hommes noirs. » Et il écrit sur la migration des fables chez les peuples indo-européens une page exquise qu'il faut ici reproduire tout entière, car elle donne mieux que les dissertations à prétentions savantes, l'impression saisissante de la vérité : « Les tribus des hommes blancs se sont séparées; les unes sont allées sous un ciel transparent, le long des blancs promontoires que baigne une mer bleue qui chante; les autres se sont plongées dans les brumes mélancoliques qui, sur les rivages des mers du Nord, mêlent la terre au ciel et ne laissent deviner que des formes incertaines et monstrueuses. D'autres ont campé dans les steppes monotones où paissaient leurs maigres chevaux; d'autres ont couché sur la neige durcie, ayant sur la tête un firmament de fer et de diamants. Il en est qui sont allées cueillir la fleur d'or sur une terre de granit. Et les fils de l'Inde ont bu à tous les fleuves de l'Europe. Mais partout, dans la cabane, ou sous la tente, ou devant le feu de broussailles allumé dans la plaine, l'enfant d'autrefois, devenue aïeule à son tour, répétait aux petits les contes qu'elle avait entendus dans son enfance. C'étaient les mêmes personnages et la même aventure. Seulement, la conteuse donnait, sans le savoir, à son récit les teintes de l'air qu'elle avait si longtemps respiré et de la terre qui l'avait nourrie et qui allait bientôt la recevoir. La tribu reprenait sa marche à travers les fatigues et les périls, laissant derrière elle, du côté de l'Orient, l'aïeule couchée au milieu des morts jeunes ou vieux. Mais les contes sortis de ses lèvres, maintenant glacées, s'envolaient comme les papillons de Psyché, et ces frêles immortels, se posant de nouveau sur la bouche des vieilles filandières, étincelaient aux yeux agrandis des nouveaux nourrissons de l'antique race. »

Il y a à peine un siècle qu'on se préoccupe si fort de l'origine des contes. Jadis on n'eût même pas imaginé que ces fables naïves, souvent absurdes, bonnes pour les petits enfants, pussent soulever tant de questions ardues. Un conte était un conte, un récit amusant, rien de plus. Perrault n'y voyait point autre chose : si bien qu'il publia son recueil sous le nom de son fils, âgé de dix ans. Assurément il n'eût point découvert un mythe lumineux dans le *Petit Chaperon rouge*, et voici toute la moralité qu'il tire de son aventure :

On voit ici que de jeunes enfants,
Surtout de jeunes filles,
Belles, bien faites et gentilles,
Font très mal d'écouter toutes sortes de gens,

Et que ce n'est pas chose étrange
S'il en est tant que le loup mange.

Lorsqu'on poussait les bons villageois pour savoir qui leur avait enseigné tant de contes, ils répondaient unanimement : C'est ma mère l'oie ! Mais les savants ne se sont point contentés de cette réponse. Ils ont identifié la mère Loye — qui toujours filoit et toujours devisoit — à la reine Pédauque (*Regina pede aucæ*), sculptée au portail des églises de Sainte-Marie de Nesles, de Saint-Benigne de Dijon, de Saint-Pierre de Nevers et de Saint-Pourçain en Auvergne, et cette reine Pédauque ne serait rien moins que Bertrade, femme du roi Robert, ou la reine Berthe au grand pied, mère de Charlemagne, voire la reine de Saba, dont le pied fourchu épouvanta Salomon (Lebœuf), ou sainte Clotilde (Mabillon), ou la belle déesse scandinave Freya au pied de cygne, ou sainte Lucie à laquelle est consacré le canard, ou Junon à laquelle est consacrée l'oie, ou même la vierge Marie. C'en est trop. En 1781, l'éditeur des contes de Perrault faisait remarquer qu'un vieux fabliau mentionne une mère oie, entourée d'une couvée d'oisons, « bridés par le charme de ses récits » et que l'expression « contes de ma mère l'oie » pourrait tirer de là son origine. « Qu'est-ce que ma mère l'oie, dit à son tour M. A. France, sinon notre aïeule à tous, et les aïeules de nos aïeules, femmes au cœur simple, aux bras noueux qui firent leur tâche quotidienne avec une humble grandeur et qui, desséchées par l'âge, n'ayant comme les cigales chair ni sang, devisaient encore au coin de l'âtre, sous la poutre enfumée, et tenaient à tous les marmots de la maisonnée ces longs discours qui leur faisaient voir mille choses ?... Sur le canevas des ancêtres, sur le vieux fonds hindou, la mère l'oie brodait des images familières, le château et les grosses tours, la chaumière, le champ nourricier, la forêt mystérieuse, et les belles dames, les fées, tant connues des villageois et que Jeanne d'Arc aurait pu voir le soir sous le gros châtaignier au bord de la fontaine. » Ceci nous amène à dire un mot des fées qui jouent dans les contes un si grand rôle, président aux naissances, font aux enfants des dons précieux ou funestes, conseillent leurs amis, ruinent leurs ennemis, interviennent dans les soins du ménage, fascinent les beaux jeunes gens et les belles jeunes filles et les entraînent au fond des lacs, hantent les bois, les fontaines, les rivières, dansent au clair de lune dans les clairières, chevauchent dans les nuages ou sur les montagnes. Ce sont des créatures souvent charmantes et jeunes, parfois vieilles et édentées, bonnes ou perverses, toujours capricieuses, toujours insaisissables, s'entourant de vague et de mystère, n'aimant point qu'on les poursuive ou qu'on cherche à violer leur secret. Elles sont de tous les temps et de tous les pays : apsaras et péris, dans l'Inde ; nymphes, naïades, moires ou parques en Grèce et à Rome ; vilas en Serbie ; valkiries en Scandinavie ; brownies en Ecosse, etc. Elles sont nées d'un rayon de lune, d'une vapeur légère et flottante, du murmure discret d'une source au fond des bois, d'un vol de feuilles sèches au vent d'automne, d'un jaillissement d'écume blanche sur la falaise, des mille bruits indistincts et mystérieux de la nature. Leur nom les trahit. Les fées (*Fata*) sont nos destinées et c'est pourquoi elles sont ondoyantes et diverses, bonnes et mauvaises, c'est pourquoi elles ont les mains pleines de présents à la fois heureux et funestes, c'est pourquoi elles inspirent la crainte instinctive que suscite en nous l'inconnu.

Il faudrait, pour compléter cet article, donner ici la bibliographie des nombreux recueils de contes populaires qui ont été publiés en France et à l'étranger. Mais un tel travail dépasserait de beaucoup notre cadre et d'ailleurs dans quelques années à peine il semblerait fort démodé, les découvertes et les documents nouveaux se produisant tous les jours avec une abondance qui ne laisse pas d'être un peu encombrante et fastidieuse. Nous nous contenterons de renvoyer à l'excellent Index bibliographique dressé par M. Cosquin (*Contes populaires de Lorraine*, t. II, pp. 368-374), et aux organes spéciaux comme : *Archiv für slavische Philologie* (Berlin, 1876 et suiv.) ; *Das Ausland, eine Wochenschrift für Kunde des geistligen und sittlichen Lebens der Vœlker* (Stuttgart) ; *Bibliotheca de las Traditiones populares españolas* (Madrid) ; *Folk Lore journal* et *Folk Lore Record* publiés par la *Folk Lore Society* de Londres ; *Germania, Vierteljahrsschrift für deutsche Alterthumskunde* (Vienne) ; *Indian Antiquary* (Bombay) ; *Mélusine* (Paris, 1877 et suiv.) ; *Orient und Occident* (Gœttingue) ; *the Orientalist* (Ceylan, 1884 et suiv.) ; *la Tradition* (Paris) ; *Weimarer Beitræge für Literatur und Kunst* (Weimar, 1865) ; *les Littératures populaires de toutes les nations* (Paris, 1882 et suiv.) ; *Revue des traditions populaires* (Paris), etc.

II. Contes littéraires. — On peut simplement constater en fait la tradition orale des contes. Scientifiquement, on n'en connaît pas les courants ; on en est réduit encore à des hypothèses sur leur source et sur leur direction. Mais il existe depuis une très haute antiquité des contes écrits, imités et traduits dans toutes les langues, et dont on a pu constater assez facilement le passage et la propagation chez les différents peuples de l'Asie, de l'Afrique du Nord et de l'Europe. Rien n'interdit de penser que le courant oral a suivi ou pu suivre les mêmes voies. Le plus ancien de ces récits actuellement connus est le *Conte des deux frères*, découvert en 1852, et traduit d'abord par M. de Rougé, puis plus complètement par M. Maspéro qui l'a publié, avec plusieurs autres presque aussi vieux et une introduction d'un vif intérêt, sous le titre *les Contes populaires de l'Egypte ancienne* (Paris, 1882, in-12). Le *Conte des deux frères* remonte au XIVe siècle avant notre ère, et encore le papyrus qui le contient n'est-il que la copie d'un papyrus plus ancien. Le thème principal et les détails ressemblent étonnamment à certaines données et à certains détails qui se retrouvent dans la littérature populaire d'autres nations. Deux frères, l'un marié, l'autre célibataire, vivent en bonne harmonie. La femme d'Anoupou s'éprend de Bitiou et s'offre à lui en l'absence de son mari. Bitiou rejette avec indignation les propositions de sa belle-sœur ; elle l'accuse de viol et, grâce à une mise en scène habile, affole son mari qui se décide à tuer son frère. Celui-ci, prévenu par ses bœufs, s'échappe et après avoir prouvé son innocence, s'exile au val de l'Acacia. Il enchante son cœur, le place en lieu sûr dans une fleur de l'arbre, ce qui le rend invincible. Mais, amoureux fou d'une femme, il lui confie son secret. Elle en abuse pour le trahir et le livrer au Pharaon dont elle est devenue la favorite. Bitiou mort est ressuscité par son frère. Il se transforme en taureau (Apis) et, accueilli avec joie à la cour, effraye grandement la favorite en lui disant : Moi, je suis Bitiou ! Elle le fait égorger ; deux gouttes de sang tombées du cou de l'animal produisent deux grands perséas dont l'un reproche à la femme sa double perfidie : elle obtient encore qu'on les abatte et, pour plus de sûreté, qu'on les débite en planches ; mais, tandis qu'elle assiste à cette opération, un léger copeau lui entre dans la bouche : elle l'avale, conçoit et met au monde un fils qui devient roi à la mort de Pharaon. Bitiou, ressuscité sous la forme de son propre fils, assemble le conseil, lui expose la trahison de son ancienne femme, la fait condamner et exécuter. Ce conte antique est un de ceux qui prêtent le plus à des rapprochements intéressants. Sans parler de l'histoire hébraïque de Joseph et de la femme de Putiphar, de l'aventure de Bellérophon et d'Antéia (*Iliade*), d'un apologue du *Pantchatantra* (V. plus loin), on en a recueilli des versions partout : en France, en Italie, en Allemagne, en Hongrie, en Russie, dans les pays slaves, en Roumanie, dans le Péloponèse, en Asie Mineure, en Abyssinie, dans l'Inde. Nous les signalons brièvement, on en trouvera tous les développements dans les ouvrages de MM. H. Husson (*la Chaîne traditionnelle*), Cosquin et Maspéro. Il était indispensable d'insister un peu longuement sur le

Conte des deux frères, car il peut fournir quelque lumière dans la question si obscure et si controversée du pays d'origine des contes. Il est aujourd'hui prouvé que les versions égyptiennes de certains contes sont beaucoup plus anciennes que les versions des mêmes contes relevées chez les autres peuples; les manuscrits qui les ont conservées datent de nombre d'années avant le moment où l'on commence à peine à reconnaître la trace des autres. M. Maspéro en conclut « qu'il faut considérer l'Egypte sinon comme un des pays d'origine des contes populaires, au moins comme un de ceux où ils se sont naturalisés le plus anciennement et où ils ont pris une forme vraiment littéraire ». Quoi qu'il en soit, après l'Egypte, c'est l'Inde qui a produit les plus vieux livres de contes. L'un d'eux, le plus célèbre, est le *Pantchatantra* (les cinq livres ou si l'on veut le *Pentateuque*) : c'est une compilation due à un brahmane, et plusieurs des fables qu'elle renferme figurent déjà dans le *Mahabharata*, et dans les livres bouddhiques. L'original n'a pas été retrouvé, mais on sait qu'une traduction en pehlevi en fut faite sur l'ordre de Chosroès le Grand, roi de Perse, par le médecin Barzuyeh; elle porte le titre de *Kalila et Dimna*. Cette traduction, qui date du VIe siècle de notre ère (entre 531 et 579), a été elle-même perdue; elle a été, entre 754 et 760, traduite à son tour en arabe par Abdallah-ibn-Almokaffa : Nous possédons encore cette version éditée par Sacy en 1816. Le *Pantchatantra* s'est répandu dans les littératures de tous les peuples. Max Muller a figuré, dans un tableau très clair dont la reproduction nous dispensera de longues explications, toutes les migrations du *Pantchatantra* du VIe au XVIIIe siècle (V. à la page suivante).

On peut supposer une démonstration analogue pour le *Soukasaptati* (les soixante-dix contes d'un perroquet) qui, traduit en persan, *Touti-Nameh* (livre du perroquet) est passé de la Perse chez les Arabes et des Arabes en Asie, en Afrique, en Italie, en Espagne, etc. ; pour la *Vetala pantchavinçati* (les vingt-cinq histoires d'un vetala) devenue chez les Kalmoucks le *Siddhi-Kur* (le mort doué d'une vertu magique); pour le *Sinhasana-dvatrinçati* (les trente-deux récits du trône), devenu chez les Mongols l'*Histoire d'Ardji Bordji Khan*. Bien mieux, une légende chrétienne, très en vogue au moyen âge, la *Vie des saints Barlaam et Josaphat*, légende remplie de contes et de paraboles, n'est autre que la vie du Bouddha, qui d'étape en étape a subi cette étonnante transformation. Un autre recueil, le plus populaire après le *Pantchatantra*, le *Livre de Sindabad* ou le livre des sept conseillers, du précepteur et de la mère du roi, traduit en persan, en arabe, en hébreu (paraboles de Sendabar), en syriaque, en grec (Syntipas), en latin (*Historia septem sapientum*), en roman (Dolopathos), a été découpé en fabliaux au moyen âge et a fourni aux meilleurs conteurs italiens, espagnols, français et allemands presque toute la matière de leurs récits. Les leçons du livre de Sindabad sont infiniment nombreuses, mais elles offrent toutes un fonds commun. Un roi a confié à sept sages l'instruction de son fils. Vieux et fatigué, il songe à lui remettre le gouvernement de ses Etats et il l'envoie chercher. Le chef des sages a lu dans les astres des présages menaçants pour l'avenir de son élève, il lui fait jurer de ne point prononcer un seul mot avant qu'il l'ait relevé de son serment. Le roi, désespéré de l'infirmité de son fils qu'il croit muet, l'abandonne aux soins de la plus jeune de ses femmes. Elle a promis de le guérir, mais, en dépit de ses efforts, elle ne peut tirer une parole du jeune prince. Bientôt elle s'éprend de lui; ses avances semblent incomprises; elle s'offre sans pudeur, comme la femme d'Anoupou, comme la femme de Putiphar. Repoussée assez brutalement, elle met en pièces ses vêtements et crie au viol. Le roi comdamne à mort son fils qui persiste dans son mutisme. Au moment où on le conduit au supplice survient un des sept sages : il raconte une histoire sur la perfidie des femmes et conclut qu'on ne saurait examiner avec trop de prudence toutes leurs assertions. Le doute se glisse dans l'esprit du roi qui remet le supplice au lendemain. La reine conte alors une autre histoire pour détruire cette mauvaise impression. Nouvel ordre de procéder à l'exécution, second sage survenant et ainsi de suite jusqu'au septième jour. Le chef des sages arrive alors, ordonne à son élève de parler. Le prince prouve son innocence et l'astucieuse reine est punie. Tout le monde connaît ce thème qui a prêté à tant de broderies malicieuses sur l'esprit de ruse inné chez les femmes et à tant de développements sur les tours ingénieux qu'elles jouent si naturellement à leurs maris et à leurs amants. Remarquons en passant que l'homme est doué d'assez pauvres facultés d'imagination et d'invention : depuis des milliers d'années les contes dont il s'amuse ne sont que des combinaisons plus ou moins habiles des mêmes vieux éléments, à peine rajeunis par les détails purement accessoires empruntés à des milieux et à des époques si différents. Avant de passer à l'antiquité grecque et latine, il ne reste plus guère à mentionner que les *Mille et une Nuits* également venues de Perse en Turquie et un livre de contes chinois, *le Shan-Hoï-King* dont on fait remonter certains passages jusqu'en 2205 av. J.-C., mais qui paraît aussi originaire de l'Inde où il serait arrivé par le Tibet et la Mongolie. On y trouve en effet les mêmes merveilles que partout ailleurs, par exemple un chien à trois têtes comme Cerbère, des cyclopes, des sirènes à tête de femme et à corps d'oiseau, des combats de pygmées et de grues, etc., et jusqu'aux épisodes célèbres de Pénélope et des prétendants et du retour d'Ulysse. Chez les Grecs, les conteurs proprement dits sont rares. Cependant si l'on en croit M. Lang, l'*Odyssée* « n'est qu'un assemblage de contes populaires artistement traités et façonnés en un tout symétrique ». Hérodote est très riche en contes aussi extraordinaires que grivois : on sait qu'il recueillit les plus jolis en Egypte. Un autre historien, Plutarque, est encore plus conteur qu'historien. Lucien est un conteur philosophe. Chez les Romains, on ne peut citer que Diodore de Sicile et Apulée (*l'Ane d'or ou les Métamorphoses*) qui a popularisé entre autres l'exquise légende de Psyché, version altérée de contes indiens. Au moyen âge apparaissent d'abord plusieurs recueils ou abrégés de contes populaires parmi lesquels il y a lieu de remarquer les *Mirabilia urbis Romæ*, les *Gesta Romanorum* surtout qui donnent, le plus naïvement du monde, un sens mystique à des fables et contes indiens souvent très risqués et en font autant de paraboles chrétiennes; la *Disciplina clericalis* de Pierre-Alphonse, traduction latine d'une foule d'historiettes tirées du *Talmud*, ou dans le même genre la *Légende dorée* de Jacques de Voragine où la vie des saints est semée d'aventures merveilleuses et parfois peu édifiantes. Dès le XIIIe siècle fleurissent les romans d'aventures, les chansons de geste, les lais, les fabliaux qui mettent en œuvre, dès le début de notre littérature nationale, tous ces documents amoncelés depuis des siècles. Les fabliaux, goguenards, grossiers, grivois, malicieux, sceptiques, sont colportés partout par les trouvères, les jongleurs et les ménestrels. Ce sont des contes et des meilleurs, mais ils diffèrent de ce genre littéraire par quelques caractères spéciaux et méritent par leur importance un article à part (V. Fabliau). Au XIVe siècle, le fabliau se transforme définitivement en conte; chose curieuse, c'est d'abord en Italie que cette transformation s'accomplit. Les *Cento Novelle antiche*, simple compilation d'anecdotes, inaugurent la série des nouvelles qui compte presque aussitôt un chef-d'œuvre, le *Decameron* (composé vers 1358). Boccace est suivi de près par Giovanni (*Pecorone*) et par Franco Sacchetti (*Trecente Novelle*); puis surgit une légion d'imitateurs : aux XVe et XVIe siècles Masuccio (*Novellino*), Mainardi (*Facetie*), Sabadino degli Arienti (*Porretane*), Agnolo Firenzuola (*Ragionamenti*), Pogge (*Facetiæ*), Aloyse Cintio degli Fabritii (*Della origine delli volgari proverbi*); Doni (*Prima e seconda Libreria*) Cinthio (*Hecathommiti*), Parabosco (*Deporti*), Straparola (*Piacevole Notti*); Campeggi (*Novelle*, XVIIIe siècle), Coppi

PANTCHATANTRA

531-479. Barzûyeh traduit en pehlevi les fables hindoues sous le titre de *Kalila et Dimna*. (Cette traduction n'existe plus.)

754-760. Abdallah-ibn-Almokaffa traduit en arabe la version pehlevie (éd. de Sacy, 1816).

Trad. en latin par Baldo sous le titre : *Alter Æsopus*.

1251. En Espagne par ordre de l'infant D. Alfonso sous ce titre : *Calila e Dymma*.

1118-1153. En persan par Aboul-Maali-Nasr-Allah (en prose).

1494. Reproduit en persan plus moderne par Hussein-ben-Ali-el-Vaez, sous le titre : *Anwari Souheili* (les lumières de Canope).

1590. Nouvelle version persane par Aboul-fazl sous le titre : *Ayari Danish* (le parangon de la science).

1644. En français par David Sahid d'Ispahan (Gauvin) sous le titre : *Livre des lumières* (ou la conduite des rois), composé par le sage Pilpay indien.

1540. En turc, par Ali-Tchélébi, sous le titre : *Homayan Nameh*.

1724. En français par Galland sous le titre : *les Contes et Fables indiennes* de Bilpaï et Lokman.

1080. Trad. en grec par Simon Seth sous le titre d'*Ichnelates et Stephanites* (éd. Starkius, 1697).

1250. En hébreu par Rabbi Joël.

1263-78. En latin par Jean de Capoue sous ce titre : *Directorium humanæ vitæ* (impr. en 1480).

En allemand sous Eberhard, duc de Wurttemberg, mort en 1325 (imp. av. 1483).

1493. En espagnol sous le titre : *Ejemplario contra los Engaños*.

1548. En italien par Ange Firenzuola sous ce titre : *Discori degli animali*.

1552. En italien par Doni sous ce titre : *la Filosofia morale*.

1556. En français par Gab. Cottier sous ce titre : *le Plaisant discours des animaux*.

1570. En anglais par North.

1579. En français par Pierre de la Puisay sous ce tittre : *Deux Livres de filosophie fabuleuse*.

1583. En italien par G. Nuti sous ce titre : *Del Governo de' regni*.

1666. En latin d'après le texte grec par le P. Poussines sous le titre : *Specimen sapientiæ Indorum veterum*.

(*Novelle*), Angello Fiorentino (*Cento Novelle*), G. de Rossi (*Novelle*, XIXe siècle), etc., etc. La plupart empruntent largement aux fabliaux français. Boccace surtout a exploité très habilement cette riche veine, mais il est le créateur du conte vraiment littéraire. Pogge se distingue par sa licence. Quant à Straparole, à Parabosco, à Basile (*Pentamerone*), ils ouvrent la voie aux contes de fées. Il convient d'ajouter aux premiers conteurs italiens, Machiavel (*Belfagor*) et l'Arioste (*Orlando furioso*). En France, le mouvement s'accomplit plus lentement. On trouve certes des contes dans maint ouvrage, par exemple dans les curieuses instructions morales du seigneur de Latour-Landry, ou encore dans les sermons des prédicateurs, mais ils y sont disséminés, sans lien entre eux, de forme et d'inspiration très différentes. Il faut venir jusqu'au milieu du XVe siècle pour rencontrer le recueil caractéristique des *Cent Nouvelles nouvelles* (1456 à 1461). L'influence des fabliaux y est encore très vive, mais l'esprit gaulois s'y affine ; on n'y trouve plus de longueurs, de digressions fatigantes, presque plus de brutalités, mais des récits lestement troussés, allant droit au but, une grivoiserie narquoise passablement cynique. L'*Heptameron* de Marguerite de Navarre (1558) se rapproche davantage de la manière de Boccace, dont une traduction française (1545) venait de populariser les nouvelles. Tout le XVIe siècle est fécond en bons conteurs : Bonaventure Desperiers (*Nouvelles Récréations et joyeux devis*), Nicolas de Troyes (*Grand Parangon des Nouvelles nouvelles*), Rabelais, Henri Estienne (*Apologie pour Hérodote*), Noël du Fail (*Contes d'Eutrapel*), Guillaume Bouchet (*Serées*), Beroalde de Verville (*Moyen de parvenir*), pour ne citer que les plus célèbres et les plus originaux, continuent la tradition et possèdent presque tous des qualités de finesse et d'observation qui les rendent agréables à lire. Ils sont tous très licencieux et très sceptiques ; surtout ils bafouent sans pitié le clergé et les moines : c'est là un trait fréquent dans les fabliaux, mais depuis la Réforme la moquerie tourne à l'aigreur, elle devient haineuse chez Estienne. Au XVIIe siècle le conte se transforme de nouveau et perd, avec son ancien caractère, son charme tout particulier. Les *Tabarinades*, *les Caquets de l'accouchée*, une foule de petits livres composés dans le but de « chasser les humeurs mélancoliques et inciter les rêveurs à vivre de gaieté » comme *les Délices ou Discours joyeux et récréatifs* de Verboquet le Généreux, *le Facétieux réveil-matin*, *la Gibecière des moines ou le Trésor du ridicule*, *la Galerie des curieux*, *les Contes aux heures perdues* du sieur d'Ouville, le *Courrier facétieux*, *le Bouffon de la cour*, etc., ne sont que des recueils de bons mots, réparties, équivoques, brocards, gasconnades, facéties, qui ouvrent la série des anas. La Fontaine, revenant aux sources primitives, rendit au conte son éclat d'antan, et lui donna sa forme la plus parfaite. Il imita tous ses devanciers comme ceux-ci avaient eux-mêmes imité leurs prédécesseurs, et rajeunit ainsi, sans s'en douter, car il ne se préoccupait que de bien conter, de très antiques fables hindoues. Sa *Gageure des trois commères*, pour n'ajouter qu'un nouvel exemple à tous ceux que nous avons déjà fournis, se retrouve en effet dans Verboquet le Généreux (*Délices*), dans Campeggi (*Novelliero italiano*), dans Sansovino (*Cento Novelle*), dans Malespini (*Ducento Novelle*), dans Boccace (*Decameron*), dans les *Cent Nouvelles nouvelles*, dans le fabliau de *la Tresse*, dans *Calila et Dimna*, dans l'*Hitopadesa*, dans le *Pantchatantra*.

Le succès de La Fontaine donna un regain de vogue extraordinaire à la littérature légère. Les conteurs sont légion : Saint-Gilles (*la Muse mousquetaire*), spirituel et licencieux, suit de près le maître ; Sénecé (*Nouvelles*), moins piquant, moins frondeur, est aussi plus décent ; nous n'en nommerons point d'autres. Perrault (*Contes de ma mère l'Oye*) devient chef d'une école qui fleurit encore au XVIIIe siècle. Mais après les contes de fées de Mmes de Murat, d'Auneuil, de La Force, d'Aulnoy, après ceux d'Hamilton (*le Bélier*, *Fleurs d'Epine*, *Zeneide*, *les Quatre Facardins*) où déjà la raillerie l'emporte de beaucoup sur la naïveté, viennent des contes plus raffinés dans lesquels la féerie se transforme en fantasmagorie toute conventionnelle, et ne sert plus guère que de cadre commode à des aventures érotiques. Crébillon (*le Sopha*, etc.), Dorat (*Alphonse*, *les Cerises*, etc.), Grécourt, Moncrif (*Aventures de Zéloïde*), Duclos, Piron, La Morlière (*Angola*), Voisenon (*Tant mieux pour elle*, *le Sultan Misapouf*, *la Navette d'amour*), sont les représentants les plus brillants du genre galant, comme Vadé l'est du genre poissard, et le comte de Caylus du genre badin. Diderot, Voltaire surtout écrivent des contes philosophiques qui sont, à proprement parler, des satires de mœurs mordantes, et des pamphlets antireligieux. Enfin Marmontel inaugure le genre des contes moraux où le suivent une foule d'auteurs médiocres, et qui aboutit plus tard aux productions douceâtres et prodigieusement ennuyeuses de Mmes Leprince de Beaumont, de Berquin, de Bouilly et de Mme de Genlis. Beaucoup d'écrivains du XIXe siècle se sont essayés dans le conte : ils y ont fait preuve d'un véritable talent d'adaptation dans tous les genres, et parfois de rares qualités littéraires. Les *Contes drôlatiques* de Balzac se rapprochent le plus de la manière gauloise, si en vogue chez nos ancêtres, comme aussi les *Contes rémois* de Chevigné, les *Contes grassouillets*, les *Contes de derrière les fagots*, etc., de M. Armand Silvestre. On trouverait encore de jolis contes de fées chez George Sand (*Contes d'une grand'mère*), chez Nodier (*Contes de la veillée*, *Contes fantastiques*), chez M. Anatole France (*Abeille*) ; des contes philosophiques : *Contes cruels*, de Villiers de l'Isle-Adam, *Thaïs* d'A. France, etc., ou bien des contes galants plus raffinés et plus pervers même que ceux du XVIIIe siècle ; mais en général les ouvrages qui portent le nom de contes (*Contes romanesques* de Musset, *Contes littéraires* de J. Janin, *Contes bourgeois* de Th. de Banville, *Contes en prose* de F. Coppée, *Contes du lundi* d'A. Daudet, *Contes et Nouvelles* de G. de Maupassant, *Contes à Ninon* de Zola, etc., etc.), sont plutôt des nouvelles, c.-à-d. de petits romans que des contes proprement dits, et comme tels, ils trouveront mieux leur place dans une étude sur le *roman* (V. ce mot), où les classent d'ailleurs les bibliographes.

Nous n'avons suivi les contes littéraires qu'en Italie et en France. Ils ont eu à peu près les mêmes destinées chez tous les peuples européens. Aussi relèverons-nous seulement quelques particularités relatives à l'Espagne, à l'Allemagne et à l'Angleterre, pour ne pas prolonger outre mesure notre rapide et sèche énumération. La *Disciplina clericalis*, de Pierre-Alphonse, dont nous avons déjà parlé, est originaire de l'Espagne (XIIe siècle). Elle est pleine de récits empruntés au *Calila et Dimna*, et au livre de Sindabad. Elle jouit au moyen âge d'une immense popularité. Le livre des exemples (*El Libro de los Ejemplos*), et le livre du comte Lucanor (XIVe siècle) en dérivent directement. L'influence de nos fabliaux se manifeste ensuite dans l'*Eudina* de Juan Ruiz, surtout dans la *Celestina*, et celle des nouvelles italiennes dans les *Novelas Exemplares* de Cervantes, dans les *Prodigios y Succesos d'Amor* de Montalvan, dans les *Novelas Amorosas* de Camerino (XVIe siècle), mais, plus rapidement qu'en tout autre pays, le conte se transforme en roman. En Allemagne, il n'y a guère à mentionner que *Til Ulespiègle* (XVIe siècle), plusieurs recueils en latin (ceux de Bebelius et de Frischlinus entre autres) imités de Pogge, celui d'Othon Melander (*Joco-Seria*, 1626), les contes d'Hagendorn, de Gessner, de Wieland, de Pfeffel, surtout les *Contes fantastiques* d'Hoffmann, et les *Contes et Nouvelles dédiés aux femmes* d'Aug. Lafontaine. Le seul grand conteur anglais est Geoffroy Chaucer (*Contes de Cantorbery*) qui rivalise sans trop de désavantage avec Boccace. On peut citer encore Dryden, Prior, Hawkesworth, Dickens qui a écrit de charmants contes de Noël, etc. Enfin, nous ne saurions passer sous silence le *Decameron* russe (publié en 1855), et les contes d'une originalité si puissante d'Edgar Poe (*Contes

grotesques, Contes inédits), et de Sacher Masoch (*Contes juifs et petits-russiens*). René SAMUEL.

BIBL. : *Cabinet des fées* ; Paris, 1785, t. XXXVII, 41 vol. in-8. — GUDIN, *Recherches sur l'origine des contes* ; Paris, 1803, 2 vol. in-8. — LOISELEUR-DESLONGCHAMPS, *Essai historique sur les fables indiennes et leur introduction en Europe* ; Paris, 1838, in-8. — WALCKENAER, *Lettres sur les contes de fées*, dans *Œuvres choisies* ; Paris, 1862, in-12. — J. et W. GRIMM, *Kinder-und Hausmœrchen*; Gœttingue, 1857, 3 vol., 7e éd. — Max MÜLLER, *Essai sur la mythologie comparée, les traditions et les coutumes*, trad. G. Perrot; Paris, 1873, in-8. — A. LEFÈVRE, *Essai sur la mythologie dans les contes de Perrault*; Paris, 1875, in-18 (éd. des Contes de Perrault). — A. DE GUBERNATIS, *Zoological Mythology* ; Londres, 1870, 2 vol. — DE CARA, *Errori mitologici del professore A. de Gubernatis*; Prato, 1883. — H. HUSSON, *la Chaîne traditionnelle, contes et légendes au point de vue mythique* ; Paris, 1874, in-12. — J. DE HAHN, introd. aux *Griechische und Albanische Mœrchen*; Leipzig, 1864, 2 vol. — G. PARIS, *le Petit Poucet et la Grande Ourse* ; Paris, 1875, in-16. — Du même, *Contes orientaux dans la littérature française au moyen âge* ; Paris, 1875, in-8. — E. COSQUIN, *Essai sur l'origine et la propagation des contes populaires européens*, introd. aux *Contes populaires de Lorraine*; Paris, s. d., 2 vol. gr. in-8. — MASPERO, introd. aux *Contes populaires de l'Egypte ancienne* ; Paris, 1882, in-18. — F.-M. LUZEL, introd. aux *Contes populaires de Basse-Bretagne* ; Paris, 1887, in-8. — E. BEAUVOIS, introd. aux *Contes populaires de Norvège, de Finlande, de Bourgogne* ; Paris, 1862. — Louis MOLAND, *Origine des contes*, introd. aux *Contes de La Fontaine*; Paris, s. d., gr. in-8. — Anatole FRANCE, *Dialogue sur les contes de fées*, dans *le Livre de mon ami* ; Paris, 1885, in-12. — Ch. LOUANDRE, *les Vieux Conteurs français*, dans *Revue des Deux Mondes* du 15 sept. 1873. — Du même, *Chefs-d'œuvre des conteurs français* ; Paris, 1873-1874, 3 vol. in-12. — M. DE LESCURE, *Histoire et philosophie des contes de fées*, dans le *Correspondant*, 1882, t. CXXII. — A. BARINE, *les Contes de Perrault*, dans *Revue des Deux Mondes* du 15 déc. 1890. — Paul de SAINT-VICTOR, *les Contes de fées*, dans *Hommes et Dieux*; Paris, 1872, pp. 467-477, in-12. — TEMPLE, *the Legends of the Pandjab* ; Bombay, 1883. — Th. BENFEY, *Pantschatantra* ; Leipzig, 1859, 2 vol. in-8. — LANCERAU, *Pantchatantra* ; Paris, 1817, in-8.

CONTE. Com. du dép. du Jura, arr. de Poligny, cant. de Nozeroy; 116 hab.

CONTE (Jacopino ou Jacopo del), peintre italien, né à Florence en 1510, mort à Rome en 1598, élève d'Andrea del Sarto. A l'âge de vingt ans, il se rendit à Rome, qu'il ne devait plus quitter. Il y peignit les fresques représentant des *Scènes de la vie de saint Jean-Baptiste* dans l'église San Giovanni Decollato. Mais sa véritable vocation était la peinture de portraits, où il excella. Il peignit tous les papes depuis Paul III jusqu'à Clément VIII, ainsi que les ambassadeurs, les hommes et les femmes célèbres du temps, entre autres Michel-Ange. Plusieurs de ses peintures d'histoire existent encore à Rome, dans les églises Santa Maria del Popolo, San Luigi dei Francesi, et San Giovanni Decollato.

BIBL. : VASARI, *le Vite dei piu eccellenti Pittori* (à la table). — BAGLIONE, *le Vite de Pittori* ; Rome, 1642.

CONTE ou CONTIUS (Antoine), jurisconsulte français (V. LECONTE).

CONTE (Antoine), administrateur français, né à Colmar en 1776, mort vers 1855. Nommé en 1809 chef de division au département ministériel installé pour organiser le grand-duché de Berg, il devint directeur général du trésor du duché, poste qu'il conserva jusqu'à la Restauration. En 1815, il entrait dans l'administration des postes, en devenait inspecteur général, puis chef de la comptabilité des postes, de la loterie et des monnaies à la comptabilité générale du ministère des finances. Le 6 sept. 1830, il était nommé président du conseil des postes et directeur général le 5 janv. 1831. Il s'attacha à donner une vive impulsion au transport des dépêches et à la distribution des lettres sur tous les points de la France. Par exemple, il réduisit à dix-huit heures le trajet de Paris à Calais qui était auparavant de trente-huit heures. Il avait étudié avec le plus grand soin l'organisation du service des postes à Londres, et il avait appliqué à son administration ceux de ces procédés qui lui paraissaient le plus pratiques. Lorsqu'il fut remplacé le 22 juin 1847 par le comte Dejean, la situation des postes était la suivante : 2,548 bureaux de poste, et 10,346 bureaux de distribution, le service du transport des dépêches était fait par 11 malles de 1re section et 17 de 2e section. Les malles parcouraient annuellement 7,430,000 kil. ; le parcours annuel des bureaux ambulants était de 770,880 kil.

CONTÉ (Nicolas-Jacques), mécanicien, chimiste et peintre français, né à Aunou-sur-Orne, près de Sées (Orne), le 4 août 1755, mort à Paris le 6 déc. 1805. D'une famille de pauvres cultivateurs, le futur inventeur des *crayons Conté* débuta comme peintre. Dès l'âge de quatorze ans, il avait exécuté pour l'Hôtel-Dieu de Sées, où il était aide jardinier, une série de panneaux religieux d'un coloris et d'une composition remarquables. Les conseils de Greuze et de Hall transformèrent en un réel talent ces dispositions naturelles. Il se mit à faire le portrait et, grâce à une vogue rapide, s'acquit en quelques années une certaine aisance. Il donna dès lors un libre cours à sa vocation irrésistible pour les arts mécaniques et l'étude des sciences. Venu à Paris en 1755, il y suivit les leçons de Charles, de Vauquelin, de Leroy, et présenta à l'Académie des sciences une machine hydraulique de son invention, dont le modèle fut l'objet d'un rapport élogieux et passa au cabinet de Charles. Les événements de la Révolution lui fournirent bientôt l'occasion de révéler toutes les ressources de son esprit extraordinairement inventif. La guerre avec l'Angleterre nous privait de plombagine : sur la demande de l'agence des mines, il y substitua une substance artificielle obtenue par un mélange de graphite avec de l'argile très pure et prit pour la fabrication de ces crayons, qui portent encore son nom, un brevet dont il laissa l'exploitation à son frère et à son gendre (1795). L'année suivante (1796), il fut associé à Monge et à Berthollet pour les recherches relatives au gonflement des aérostats militaires, dirigea au château de Meudon l'école des aérostiers, perfectionna les procédés de production en grand de l'hydrogène et fut nommé par le Directoire chef de brigade d'infanterie commandant les établissements aérostatiques. Vers la même époque, il fut mis, avec Vandermonde et Leroy, à la tête du Conservatoire des arts et métiers récemment créé, puis s'occupa de découvrir de nouvelles compositions pour la fabrication de couleurs inaltérables et construisit en 1798 un baromètre à enveloppe métallique pour la mesure des différences d'altitude par l'observation du poids de mercure sorti du tube. Appelé par Bonaparte à faire partie, comme chef du corps des aérostiers, de l'expédition d'Egypte, il étendit considérablement ses attributions et fut pendant trois années et demie, selon l'expression de Berthollet « l'âme de la colonie ». Le désastre d'Aboukir et la révolte du Caire avaient causé la perte de la majeure partie des instruments et du matériel emportés par les Français : Conté, qui avait, disait Monge, « toutes les sciences dans la tête et tous les arts dans la main » et que le premier consul proclamait « bon à tout », se multiplia et triompha de difficultés insurmontables en apparence. Il fabriqua, dans un pays presque barbare, des ustensiles, des outils, des machines de tous genres, depuis de simples moulins à vent jusqu'à des machines à frapper la monnaie. Grâce à son activité et à son génie, l'expédition fut pourvue de pain, de drap, d'armes, de munitions, les ingénieurs d'instruments de précision, et les médecins d'instruments de chirurgie. Donnant les dessins, construisant lui-même les modèles, organisant et dirigeant les manufactures, il semblait inventer sur commande et subvenait à tous les besoins avec une célérité prodigieuse. De retour en France (1802), il fut chargé par le ministre Chaptal de diriger la publication du grand ouvrage de la commission d'Egypte; une machine à graver de sa construction abrégea considérablement ce travail, dont il ne vit cependant pas la fin : une maladie de cœur, aggravée par un excès de fatigues, l'emporta à l'âge de cinquante ans, dans toute la force de son talent. Napoléon l'avait compris dans les premières promotions de la Légion d'honneur. A part quelques mémoires adressés à l'Institut et diverses notes insérées dans le *Bul-*

letin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, dont il avait été, en 1802, l'un des fondateurs, on ne connaît aucun écrit de Conté. Une statue en bronze lui a été élevée à Sées, par souscription publique, en 1852.

Léon Sagnet.

Bibl. : Degérando, *Éloge de Conté*; Paris, 1806, in-4. — Morand de Jouffrey, *Conté*, dans la *Gazette de Lyon* des 29 et 30 oct. 1852. — E.-F. Jomard, *Conté, sa vie et ses travaux*; Paris, 1852, in-12. — G. Levasseur, *Inauguration de la statue de Conté*; Argentan, 1853, in-4. — Ch. Laboulaye, *Dictionnaire des arts et manufactures*, art. *Crayon*; Paris, 1877, t. I, in-4.

CONTEMPLATION. Ce mot est employé dans le langage religieux, avec des acceptions fort diverses. Nous n'indiquerons que deux de ces différences, les principales. D'après les *mystiques*, la contemplation est un *état passif* de l'âme, fixant un regard simple et affectueux sur Dieu, présent devant elle ; elle consiste dans des actes si directs et si uniformes, qu'ils n'ont rien par où on puisse les saisir, pour les distinguer. C'est un repos intime, exempt du trouble des âmes inquiètes, qui s'agitent pour sentir leurs opérations ; une prière de silence et de paix profonde. Cet état rend l'âme parfaitement disposée à être touchée par les impressions de la grâce et à en suivre les mouvements. — Pour les écrivains *ascétiques*, la contemplation est un *exercice*, une concentration énergique de la pensée, aidée au besoin de tout l'effort des sens, sur un objet unique, et, par suite, l'exaltation de tous les sentiments et de toute la volonté, en vue de cet objet. — Dans la nomenclature des ordres religieux, on appelle voués à la *vie contemplative* ceux qui doivent s'abstenir de toute activité impliquant une relation intéressée avec le monde. On les distingue ainsi des ordres qui restent mêlés avec le monde, soit pour le soin des malades et des pauvres, soit pour l'enseignement, soit pour une œuvre quelconque d'utilité terrestre. Des personnes demeurées dans le siècle peuvent pareillement s'y isoler, pour s'adonner à la vie contemplative.

E.-H. Vollet.

CONTEMPLATIVE (Vie). V. Contemplation.

CONTENTIEUX administratif (V. Compétence administrative).

CONTES. Ch.-l. de cant. du dép. des Alpes-Maritimes, arr. de Nice, bâti en amphithéâtre sur une colline ombragée de châtaigniers, dominant le Paillon de Contes ; 1,655 hab. Au sommet de la colline, ruines du château de l'époque gothique. La belle vallée de Contes produit en abondance de l'huile et un vin blanc mousseux assez estimé.

CONTES. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Montreuil, cant. de Hesdin, au confluent de la Canche et de la Planquette ; 767 hab. Restes bien conservés d'un château féodal pris deux fois par les Français en 1475 et 1552.

CONTESCOURT. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Saint-Quentin, cant. de Saint-Simon ; 157 hab.

CONTESSA (Christian Jakob Salice), écrivain allemand, né à Hirschberg en Silésie le 21 févr. 1767, mort dans son domaine de Liebenthal, le 11 sept. 1825. Il dirigea d'abord la maison de commerce de son père, et voyagea en France, en Angleterre et en Espagne. Il fut détenu pendant un an (1797), pour cause politique, dans la forteresse de Spandau. Rendu à la liberté, il se voua de plus en plus à ses travaux littéraires, et publia successivement un assez grand nombre de romans et d'ouvrages dramatiques, dont les principaux sont : *Das Grabmal der Freundschaft und Liebe*, roman (Breslau, 1792) ; *Almanzor*, nouvelle (Leipzig, 1808) ; *Alfred*, drame (Hirschberg, 1809) ; *Drei Erzählungen* (Francfort, 1823) ; *Der Freiherr und sein Neffe*, roman (Breslau, 1824). Il eut souvent pour collaborateur son frère *Karl Wilhelm* Salice. Un recueil de ses poésies a été publié par W. L. Schmidt (Hirschberg, 1826).

A. B.

CONTESSA (Karl Wilhelm Salice), frère du précédent, né à Hirschberg le 19 août 1777, mort à Berlin le 2 juin 1825. Il fit ses études à Halle, et vécut ensuite à Weimar et à Berlin ; il passa les dernières années de sa vie dans le domaine de son ami le poète Houwald. Il publia plusieurs recueils de nouvelles : *Zwei Erzählungen* (Berlin, 1815) ; *Erzählungen* (Dresde, 1815, 2 vol.), et un grand nombre de comédies, dont une partie se sont maintenues quelque temps au théâtre : *Das Räthsel*, *Magister Rösslein*, *Der unterbrochene Schwätzer*, *Der Findling*, *Der Talisman*. Il fit paraître un recueil de contes, en collaboration avec Hoffmann et Fouqué : *Kindermärchen* (Berlin, 1816-1817, 2 vol.). Contessa s'est fait aussi une réputation comme peintre de paysage ; c'est d'après lui qu'Hoffmann, dans les *Serapionsbrüder*, a tracé le personnage de Sylvestre. Houwald a donné une édition de ses œuvres complètes : *Sämmtliche Schriften* (Leipzig, 1826, 9 vol.).

A. B.

CONTEST. Com. du dép. de la Mayenne, arr. et cant. de Mayenne ; 1,017 hab.

CONTESTATION en cause (Jurispr.). Cette expression, qui était la traduction littérale du mot latin *litis contestatio*, avait dans l'ancienne procédure française le même sens que ce mot dans le dernier état de la procédure romaine : elle désignait l'une des phases essentielles de l'instance judiciaire, celle où les deux parties exposent contradictoirement devant le juge leurs prétentions respectives. — Ce fut seulement au xvie siècle que l'expression de *contestation en cause* fut usitée. Jusqu'à cette époque, le moment précis qu'elle désignait et qui eut sous tous les systèmes de procédure une importance capitale, était appelée de noms divers : dans les textes latins de l'époque franque et de l'époque féodale, *interpellatio*, *allegatio* ; dans les textes français, jusqu'à la fin du xiiie siècle, *entamement de plet*, *plet entamé*, *plet meu* (*lis mota*) ; au xive et au xve siècle, *litiscontestacion*. L'acte de procédure qui correspondait à ces dénominations successives, c.-à-d. l'exposé contradictoire de la demande et de la défense, conserva jusqu'à la fin du xve siècle deux caractères distinctifs : 1° il se faisait oralement, d'abord en formules sacramentelles, puis par simple « clain et respons » ; 2° il formait réellement le premier acte de la procédure contradictoire ; car à cette époque la citation en justice (semonce ou ajournement) n'indiquait pas, ou ne formulait qu'en termes généraux et fort vagues, l'objet de la demande ; chaque partie ne connaissait exactement les prétentions de l'autre, qu'au moment où elles comparaissaient ensemble devant le juge ; c'est alors seulement que le procès était commencé, « le plet entamé ». Il en résultait que ce n'était pas à l'époque de la citation, mais à celle de la *litiscontestacion* que l'on rattachait la plupart des effets attribués à la demande en justice : non seulement le quasi-contrat judiciaire, qui intervenait alors entre les parties, les liait devant la juridiction saisie, enlevait au défendeur le droit d'opposer toute exception déclinatoire ou dilatoire, perpétuait les actions temporaires et rendait transmissibles celles qui étaient attachées à la personne ; mais c'est alors que la prescription était interrompue et que commençaient à courir les délais pour la restitution des fruits indûment perçus pendant l'instance, pour le payement des intérêts moratoires et pour la péremption de l'instance. — Au xvie siècle, une transformation s'opéra dans la procédure, sous l'influence des principes du droit romain et du droit canonique, qui avaient fait peu à peu prédominer la forme écrite et l'intervention du juge. Désormais, pour qu'il y eut, suivant l'expression nouvelle, *contestation en cause*, ou encore *état de la cause*, deux conditions furent nécessaires : 1° une contradiction écrite ; les parties comparaissaient en justice avec leurs conseils, produisaient leurs demandes et défenses par écrit, en donnaient lecture et les affirmaient de vive voix ; 2° une sentence du juge : « ce n'est le défendeur ni la dénégation qu'il propose, qui faict l'estat et contestacion de la cause », disait Charondas le Caron, « ains contestacion en cause est, quand les parties ayant été ouïes par le juge... sont par luy reiglées d'appointement pour parvenir au jugement du procès ». La sentence préparatoire qui était alors rendue s'appelait *appointement*

le contestacion en cause, ou *règlement sur les demandes et défenses* (ord. de 1667, titre 14, art. 13). D'autre part, sous l'influence des mêmes principes, la contestation en cause cessa d'être le premier acte de la procédure contradictoire. Le débat judiciaire s'ouvrait réellement par la citation en justice, depuis que celle-ci se faisait sous forme d'*ajournement libellé*, instruisant le défendeur, par un exposé sommaire (*libellus*), de la demande dirigée contre lui; il se continuait, après les délais de droit, par la *présentation*, c.-à-d. par la constitution de procureur que le défendeur faisait au greffe en y déposant ses défenses écrites; et c'est seulement alors, ou souvent même après les répliques, dupliques, tripliques et additions que chaque partie pouvait produire, qu'avait lieu la comparution en justice et la contestation en cause. Or, du moment que le débat contradictoire était réellement engagé dès l'ajournement, ce fut à ce premier acte de la procédure que l'on transporta logiquement, au XVIIe et au XVIIIe siècle, la plupart des effets juridiques produits par la demande en justice; la contestation en cause, à laquelle on les avait jusque-là rattachés, passa au second plan et perdit notablement de son importance. Ainsi ce fut à partir de l'ajournement, et non plus de la contestation en cause, que la prescription fut interrompue, que courut le délai de la péremption d'instance, que le défendeur fut tenu de restituer les fruits et de payer les intérêts moratoires des sommes dues par cédule ou obligation. La contestation en cause n'eut plus guère pour effet que de lier irrévocablement les parties devant la juridiction saisie et de faire perdre au défendeur le droit d'invoquer les exceptions déclinatoires ou dilatoires. Il y avait désaccord entre les jurisconsultes sur le point de savoir si la perpétuation des actions temporaires et la transmissibilité des actions attachées à la personne dataient de la contestation en cause ou de l'ajournement. — La contestation en cause n'a pas entièrement disparu avec l'ancienne procédure française. On la retrouve dans la *mise en état*, qui a lieu, suivant l'art. 343 du C. de proc. civ., quand les conclusions contradictoires ont été prises à l'audience, et qui a pour effet de lier l'instance et d'entraîner un jugement contradictoire, même quand l'une des parties viendrait à mourir ou ne se présenterait pas au jour fixé pour les débats.

Ch. Mortet.

Bibl. : J. Tardif, *Etude sur la litis contestatio et les effets de la demande en justice*, 1881 (et les auteurs cités dans cet ouvrage).

CONTEUR (V. Conte).

CONTEVILLE. Com. du dép. du Calvados, arr. de Caen, cant. de Bourguébus; 112 hab.

CONTEVILLE. Com. du dép. de l'Eure, arr. de Pont-Audemer, cant. de Beuzeville; 635 hab.

CONTEVILLE (*Comitis villa, Contevilla*). Com. du dép. de l'Oise, arr. de Clermont, cant. de Crèvecœur; 185 hab. Le chœur de l'église date du XIIe siècle; on y voit un lambris du XVIe. — Serges, bonneterie, tricots.

CONTEVILLE. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. et cant. de Boulogne-sur-Mer; 230 hab.

CONTEVILLE. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise, cant. de Heuchin; 145 hab.

CONTEVILLE. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. d'Aumale; 572 hab.

CONTEVILLE. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu; 293 hab.

CONTI (Maison de). La maison de Conti est une branche cadette de la maison de Bourbon-Condé, qui s'est formée au XVIe siècle, a disparu un moment, puis s'est reconstituée au XVIIe siècle. Elle prend son nom du bourg de Conti-sur-Selles en Picardie, entre Amiens et Montdidier. Louis de Bourbon, premier prince de Condé, oncle de Henri IV, avait épousé Eléonore de Roye, en Picardie, qui lui apporta Conti dans ses domaines. Le troisième fils issu de ce mariage, *François*, prit le nom de marquis de Conti. Entre 1581 et 1597, son marquisat fut érigé en principauté. Mais en 1614, marié deux fois, il mourut sans enfants, et la maison s'éteignit. Elle fut reconstituée vers 1630 en faveur d'Armand de Bourbon, second fils de Henri II, prince de Condé, par conséquent frère cadet du grand Condé, qui était né en 1629. Elle dura ainsi jusqu'en 1814 où mourut obscurément le dernier prince de ce nom, Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, réfugié en Espagne après le 18 fructidor.

Première maison de Conti. — *François* de Conti, mort en 1614, troisième fils de Louis Ier de Bourbon, qui mourut à Jarnac en 1569, et d'Eléonore de Roye. Il épousa en janv. 1582, Jeanne de Coëme, dame de Bonnestable, morte le 26 déc. 1601, et en deuxièmes noces Louise-Marguerite de Lorraine, dont il eut une fille, *Marie*, morte en 1610. Il était sourd, bègue, tout à fait inintelligent, un *stupide*, dit Tallemant des Réaux; il mourut sans avoir joué aucun rôle. Sa femme est infiniment plus connue que lui. François faillit cependant, en 1592, devenir roi de France, et le fût devenu, si Henri IV n'avait abjuré. Le parlement de Paris ayant, le 22 déc., exclu de la couronne les princes lorrains et ligueurs d'une part, et les princes protestants, le prince de Conti se trouvait être le premier des Bourbons catholiques qui ne s'étaient pas alliés à l'Espagne.

Louise-Marguerite de Lorraine, princesse de Conti, née en 1574, morte le 30 avr. 1631, mariée au précédent par Henri IV. Elle était de la maison de Guise, la propre fille du Balafré et de Catherine de Clèves. Fort belle et de beaucoup d'esprit, « l'une des plus aimables femmes de son temps », elle était, si l'on en croit Tallemant, trop et trop souvent aimable. Henri IV, qui voulait l'épouser, avait écarté d'elle dans les premiers temps de son règne tous les prétendants. Gabrielle d'Estrées le détourna de ce projet, et plus encore la réputation de ses mœurs légères. « Si elle eust été sage, elle eust été reine de France », dit Tallemant des Réaux. Elle s'en consola par une intrigue avec le grand écuyer de France, Bellegarde, que Tallemant décrit longuement; et Henri IV l'en dédommagea d'autre part, en lui trouvant, ce qui n'était pas facile, un mari, le prince de Conti qui, d'ailleurs, n'avait pas le droit d'être difficile. Elle devint veuve en 1614. Mais, sans rancune, elle s'était attachée à Marie de Médicis, et ce lui fut pendant la régence de celle-ci un autre dédommagement. La régente lui donna la réserve de l'une des plus riches abbayes de France, Saint-Germain des Prés : ce qui faisait dire d'elle plaisamment : « notre révérend père en Dieu, Mme la princesse de Conti, abbé de Saint-Germain des Prés. » Elle en reçut bien d'autres faveurs : « Nul ne saura jamais, disait Richelieu, ce qu'elle a coûté à la France. » Elle resta d'ailleurs fidèle à sa protectrice pendant la disgrâce, et, après la journée des Dupes, conspira pour son retour avec Bassompierre qu'elle avait épousé secrètement. Le cardinal mit Bassompierre à la Bastille et exila la princesse dans sa terre d'Eu, où elle mourut de tristesse. Ses mœurs étaient mauvaises, mais sa mort même prouva, comme les bonnes œuvres de sa vie, la valeur de ses affections et de son cœur. Elle a laissé la marque de son esprit dans un ouvrage, où, sous des noms étrangers, elle racontait des histoires de son temps : *Aventures de la cour de Perse* (Paris, 1629). L'*Histoire des amours du grand Alcandre*, roman à la manière de Scudéry, qui lui a été en outre attribué (1652, in-4), n'est pas d'elle, à peu près certainement. Elle y figure sous le nom de Milagarde.

Deuxième maison de Conti. — *Armand* de Bourbon, prince de Conti, né à Paris le 11 oct. 1629, mort à Pézenas le 21 févr. 1666, frère du grand Condé, fils de Henri II de Bourbon et de Charlotte de Montmorency. Faible et contrefait, il fut de bonne heure destiné à l'état ecclésiastique, étudia avec succès la théologie à Bourges, et fut pourvu des abbayes de Saint-Denis, Cluny et Lérins. Sa vie fut tout entière partagée entre son frère le prince de Condé, qui le raillait et qu'il eût voulu égaler, sa sœur la duchesse de Longueville qu'il aurait, suivant les bruits

du temps, aimée un peu plus que de raison, puis sa femme qui l'aimait beaucoup. Au début de la Fronde, entraîné par Mme de Longueville et de Retz, il prend parti pour le Parlement contre la cour, soutenue alors par Condé : il est élu général de l'armée parlementaire, et ne fait pas preuve de talent militaire. Il songe alors à se rapprocher de son frère, pour obtenir de son crédit et de la régente le chapeau de cardinal. Il n'est pas plus heureux, et, de dépit, se jette à la suite de son frère dans la *fronde des petits-maîtres.* Il est compris dans leur disgrâce, arrêté au Palais-Royal et conduit avec Condé et Longueville à Vincennes (1650). Son emprisonnement le ramène à Mazarin; quand il est remis en liberté, après quelques hésitations, il se rapproche du cardinal, laisse là le petit collet, et, tandis que Condé se compromet dans l'armée espagnole, il aspire à prendre sa place dans l'armée française. Il est nommé gouverneur de Guyenne, commandant de l'armée de Catalogne, et s'acquitte heureusement de cette mission : il prend Rosas (1654), Puycerda et la Cerdagne (1655) que les Espagnols abandonneront définitivement au traité des Pyrénées. Il passe ensuite en Italie pour y servir la politique de Mazarin, mais échoue en 1657 devant Alexandrie. Pendant toute cette partie de sa vie, il est attaché à Mazarin, autrement que par des services : il a épousé sa nièce (1654), Anne-Marie Martinozzi, qui fut nommée presque aussitôt surintendante de la reine. Cette Italienne, très dévote et très aimante, semble avoir exercé sur les derniers temps de sa vie une influence considérable. Retirés tous deux dans le gouvernement de Languedoc, ils se livrèrent à la dévotion et au mysticisme; le prince écrivit des traités de morale : *Traité de la comédie et des spectacles selon les traditions de l'Eglise* (Paris, 1667), attaqué par l'abbé d'Aubignac et refuté par du Voisin, ouvrage qui fournit à Voltaire l'occasion d'un mot fort spirituel : « Il aurait mieux fait d'écrire contre les guerres civiles. » Il écrivit encore des *Lettres sur la grâce en réponse à celles du P. des Champs.* Il revint ainsi en quelque manière à l'Eglise qu'il avait quittée, imitant encore sa sœur Mme de Longueville, jusque dans ses pratiques de piété. Il les imita même si bien qu'il en mourut (1666). Il avait le goût des lettres et aimait les gens de lettres; il protégea Molière à ses débuts. Il avait été son condisciple au collège de Clermont. Il le retrouva en Languedoc, à la tête de sa troupe qui jouait, devant les Etats, à Béziers, le *Dépit amoureux* (1656). Il voulut le détourner du théâtre et se l'attacher; mais, ne pouvant le convertir, il lui garda son appui, le présenta à Monsieur qui le fit connaître au roi. La protection qu'il donna à Molière et sa campagne de Catalogne sont les deux seuls services qu'il rendit à la France : il semble avoir surtout manqué d'initiative et de volonté. Il subit tour à tour l'influence de Condé, de Mme de Longueville et de sa femme. Il ne fut jamais lui-même.

Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, fils aîné du précédent, né à Paris le 4 avr. 1661, mort à Fontainebleau le 9 nov. 1685, trop tôt pour avoir eu le temps de jouer un rôle. Les désordres de sa première jeunesse le firent exclure de la cour. Il y revint, parce qu'il consentit à épouser Mlle de Blois, fille de Louis XIV et de Mlle de La Vallière (janv. 1680). Le mariage ne fut pas heureux : digne fille de son père, la princesse trompa, dès les premiers temps, son mari avec le comte de Clermont, officier du maréchal de Luxembourg : « Le prince de Conti était très lié avec le maréchal, il le ménageait fort pour en être instruit, dans l'espérance d'arriver au commandement des armées, et la débauche avait achevé de les unir étroitement. » (Saint-Simon.) Il profita de cette amitié pour servir brillamment dans la campagne de Flandre en 1683. Mais son ambition le perdit : il partit, malgré la volonté du roi, combattre les Turcs en Hongrie, avec son frère le prince de La Roche-sur-Yon, le comte de Turenne, et le prince Eugène de Savoie. Il prit une grande part à la victoire des Impériaux à Gran. Mais, à son retour, Louis XIV qui lui avait ordonné de rester en France, et lui avait dit : « Je vous en ferai voir assez, prenez patience », l'accueillit par une disgrâce. Elle dura un an et finissait à peine, quand il fut emporté par la petite vérole, à Fontainebleau.

François-Louis de Bourbon, prince de Conti, frère du précédent, né à Paris en 1664, mort le 21 févr. 1709. D'abord prince de La Roche-sur-Yon, puis en 1685 prince de Conti à la mort de son frère, il fut certainement le personnage le plus remarquable de la famille au XVIIe siècle. Il avait de grandes qualités naturelles; il avait l'esprit solide, exact, étendu, une mémoire telle qu'il n'oubliait rien de ce qu'il avait entendu ou lu. Le courage était chez lui à la hauteur de l'esprit. Et, par-dessus tout, il avait et savait avoir une grâce infinie : « Coquet avec tous les hommes, dit Saint-Simon, il se mettait merveilleusement à la portée et au niveau de tous; il prenait à tâche de plaire au cordonnier, au laquais, au porteur de chaises, comme au ministre d'Etat. » L'éducation avait en lui achevé l'œuvre de la nature : sa mère, qui paraît avoir été une femme des plus distinguées et qu'il aima toujours tendrement, y avait d'abord contribué. Puis son oncle, le grand Condé, qui avait une grande prédilection pour lui et lui avait fait épouser sa petite-fille, Marie-Thérèse de Bourbon (29 juin 1688), s'en était chargé : il le destinait à être son successeur et, dans l'intervalle, le maréchal de Luxembourg qui fut le successeur véritable de Condé se l'était attaché; « il était son cœur et son confident ». Malgré tant de dons naturels et de leçons excellentes, le prince de Conti ne réussit pas à obtenir, sous Louis XIV, le premier rôle, dont il était digne. Louis XIV n'aimait pas son indépendance d'esprit : de Hongrie, le jeune prince avait écrit en France des lettres où il avait traité le roi « de roi de théâtre, quand il faut représenter; roi d'échecs, quand il faut se battre ». Louis XIV avait connu ces lettres, et l'avait exilé à Chantilly. Il redoutait même en lui l'élève du grand Condé qui lui apprenait une foule de choses curieuses sur le gouvernement de Mazarin, et le considérait comme un survivant de la Fronde, d'un mauvais exemple pour sa cour. Il s'irritait de la popularité qu'il avait acquise à l'armée et dans le peuple, et qu'il entretenait avec soin. C'était, en un mot, un irrégulier dans cette cour faite d'ordre, de silence et de respect. Aussi, malgré de brillants services à l'armée, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, Conti fut obligé de chercher fortune à l'étranger.

Héritier du duc de Longueville, son oncle, prince de Neuchâtel, et surtout de son cousin, mort fou en 1694, le prince de Conti songea alors à disputer cette principauté à Marie de Nemours, sœur consanguine du duc de Longueville. Il alla même en Suisse pour la lui enlever au besoin par la force. Les Etats du pays soutinrent la duchesse de Nemours, et Louis XIV, trouvant ce conflit fâcheux pour la dignité de la France, donna à Conti l'ordre de céder. Peu de temps après, il lui donna un dédommagement en lui offrant la candidature à la couronne de Pologne que la mort de Sobieski laissait libre (1697). L'abbé de Polignac avait été chargé de préparer par des négociations avec les magnats son élection, et par son habileté l'avait décidée : Jean Bart dut conduire le prince à Danzig. Louis XIV était heureux de se défaire de lui : mais le prince de Conti, très lié avec le grand dauphin et amoureux de sa femme, avait horreur de s'expatrier si loin : il exagéra les difficultés de l'affaire, fut très lent à la suivre, et quand il arriva en Pologne, il était trop tard. Le parti de l'électeur de Saxe, Auguste Ier, avait triomphé de l'influence de Polignac. Conti revint en France très satisfait. Il essaya encore, en 1699, d'enlever Neuchâtel à Mme de Nemours par un coup de main, puis se résigna à attendre que Louis XIV mourût ou eût besoin de lui. Cette dernière occasion vint avec les malheurs de 1709 : l'hostilité de Louis XIV céda devant le mérite reconnu du prince et les dangers du pays. Conti fut désigné pour prendre le commandement de l'armée du Nord, où Villars devait s'illustrer. Il mourut de la goutte à ce moment même. Ce fut un deuil public : la foule,

pour avoir de ses nouvelles, « remplissait sa maison et la place qui est devant » pendant sa maladie qui dura trois mois. Les regrets de sa mort furent amers et universels.

Louis-Armand DE BOURBON, prince de Conti, né en 1696, mort en 1727, fils aîné du précédent et de Marie-Thérèse de Bourbon. Comme s'il se repentait de ses rigueurs envers son père, Louis XIV fut très généreux envers cet enfant, comte de la Marche. A neuf ans, il lui donna, en 1704, une pension de 40,000 livres, puis à la mort de son père, une autre de 30,000 livres. Il l'admit à ses après-soupers. Le jeune homme servit, pendant les dernières années du vieux roi, à l'armée du Rhin, sous les ordres de Villars : il semblait avoir acquis l'affection de Louis XIV qui l'appela à son lit de mort. Le changement de règne ne lui fut pas contraire : sa fortune s'accrut par les faveurs du régent. Saint-Simon le représente comme livrant aux finances du royaume « d'infatigables assauts » : 30,000 livres de pension en plus, ce qui faisait 100,000, puis 45,000 livres d'appointements du gouvernement du Poitou qui lui en valait en outre 36,000, Conti eut tout cela en deux années à peine. La disgrâce de son père était largement compensée. Ce fut d'ailleurs à peu près son seul titre à la faveur royale : membre des conseils de régence et de la guerre, il n'y fit point parler de lui. Adjoint comme lieutenant général à Berwick, en 1719, dans la guerre contre l'Espagne, « il s'y montra étrangement dissemblable à son père et au sang de Bourbon, au point que toutes les troupes, jusqu'aux soldats, ne purent retenir leur scandale ». (Saint-Simon.) Tout son rôle pendant la régence se borna à soutenir le duc d'Orléans dans sa lutte avec le Parlement, qui refusait d'approuver les réformes de Law : il y avait son intérêt; il était le plus en vue des seigneurs qui agiotèrent, et Saint-Simon prétend qu'il contribua à la ruine du système, en se faisant tout d'un coup rembourser les actions très nombreuses qu'il avait dans la Banque. Il avait d'ailleurs beaucoup d'esprit, et du meilleur, le goût des lettres, et des qualités d'écrivain. Il adressa à Voltaire, à propos du succès d'*Œdipe*, qui fut si grand dans le public et à la cour, des vers de sa façon qui était bonne. Il avait épousé, en 1713, Louise-Elisabeth de Bourbon-Condé, petite-fille du grand Condé, et sœur du duc de Bourbon qui succéda au régent. Le duc de Bourbon avait à la même époque épousé Mlle de Conti, sa sœur. Ce double mariage fut ordonné par Louis XIV, et préparé par Mlle de Nantes, duchesse de Bourbon, sa fille naturelle, pour mettre fin aux divisions qui s'étaient faites entre les Conti et les Condé, après la mort du prince et à l'occasion de son testament. L'un ne fut pas plus heureux que l'autre. Conti et Bourbon furent tous deux de détestables maris, fort débauchés.

Louis-François DE BOURBON, prince de Conti, né en 1717, mort le 2 août 1776, seul fils du précédent, infiniment supérieur à son père, le plus célèbre de la famille après son grand-père, dont il eut le courage et les talents militaires. Il ressembla à son grand-père jusque par les désordres de sa jeunesse qui furent extrêmes, et les regrets, dans sa vieillesse, de ses ambitions déçues. Comme lui, il se signala vite par des services éclatants à l'armée. Lorsqu'à vingt-quatre ans, il fut nommé lieutenant général de l'armée d'Allemagne, en 1741, il se fit si bien remarquer qu'en 1744, à vingt-sept ans, on n'hésita pas à lui confier le commandement en chef de l'armée d'Italie, qui devait, avec les Espagnols, chasser les Autrichiens de la péninsule et y établir les fils de Philippe V. Il en était digne : il se prépara à cette mission importante par l'étude des campagnes de Catinat et de Vendôme, et la remplit avec éclat. La conquête du comté de Nice fut faite en quelques jours : les passages des Alpes furent plus difficiles à enlever. Conti n'avait pas d'artillerie pour faire le siège de Château-Dauphin. Il entraîna ses soldats à escalader les rochers et les remparts qui défendaient le fort. « Il n'y a que des diables ou des Français pour monter là, dirent les paysans. » Descendu dans les plaines du Pô, le jeune général, à Coni, l'emporta à force d'audace sur les savantes dispositions qu'avait prises le roi de Sardaigne, eut deux chevaux tués sous lui, la cuirasse percée de plusieurs balles, et força l'ennemi à reculer (30 sept. 1744). Ces exploits rappelaient les beaux jours de Lens et de Rocroi. Ils frappèrent à tel point la cour et le public que le prince, âgé à peine de vingt-huit ans, fut désigné en 1745 pour tenir tête aux Impériaux en Allemagne, et y réussit encore; l'année suivante, on l'appela sur le théâtre principal de la guerre, en Flandre. Il passait tout à fait au premier rang. Malheureusement, les services plus grands de Maurice de Saxe, bientôt protégé par sa sœur la dauphine, ne lui permirent pas d'y arriver pleinement. Il refusa de servir au duc d'aide de camp, et abandonna l'armée (1747). Il n'y reparut plus, même pendant la guerre de Sept ans.

Le prince de Conti tenait de son père le goût des lettres, comme de son grand-père la valeur et la capacité militaire. Trop jeune pour avoir pu fréquenter la société de l'hôtel du Temple, où les Vendôme recevaient Chaulieu, La Fare, Saint-Aulaire, Voltaire, Fontenelle, il la reconstitua plus tard dans la même maison, en se faisant l'hôte des gens de lettres, des parlementaires et des philosophes. Son amie, la comtesse de Boufflers, que la facilité des mœurs du temps ne s'étonnait pas de voir toujours à ses côtés, présidait à ces réunions. Conti y parlait fort bien des écrits nouveaux et des querelles du Parlement : « Mon cousin l'avocat », disait de lui Louis XV. Mais ce rôle de grand seigneur lettré, patron des gens de lettres, ne pouvait lui suffire. Une occasion se présenta de jouer un premier rôle : il la saisit. Quelques jours après la paix, en 1747, des gentilshommes polonais vinrent lui offrir la couronne de Pologne dont la santé de l'électeur, Auguste III, faisait prévoir la vacance prochaine. Conti les accueillit favorablement, mais, pour donner suite à leurs projets, il devait renverser le système politique que d'Argenson, depuis 1745, avait introduit en France relativement aux affaires d'Orient. La politique officielle de la France consistait alors non pas à abandonner la Pologne, mais à y établir solidement la maison de Saxe avec le concours de la Prusse, pour opposer l'une à la Russie et l'autre à l'Autriche. La faveur de Maurice de Saxe, le mariage du dauphin avec une princesse de Saxe qui avait eu tout de suite de l'influence sur son beau-père, semblaient confirmer ces projets. Louis XV pourtant ne les comprenait pas; fidèle aux souvenirs des anciennes alliances françaises avec la Turquie, la Pologne et la Suède, il se croyait de force, sans le secours d'aucune autre puissance, à maintenir en Orient l'influence de la France. Conti, pour servir ses projets, encouragea Louis XV dans ces idées contraires à la politique de ses ministres et l'engagea dans une diplomatie occulte et personnelle dont il devint le chef. Dès 1748, d'Argenson remarquait qu'il travaillait secrètement et longuement avec le roi : il était dès lors le ministre secret des affaires étrangères du roi. En 1750, le ministre officiel Puysieulx abandonna la politique de d'Argenson, et les agents de la France en Orient, des Alleurs à Constantinople, d'Havrincourt en Suède, de La Touche à Berlin, des Issarts et de Broglie en Pologne reçurent les ordres de Conti, en même temps que ceux de leur chef officiel. « Au début de l'année, dit Bernis, le prince avait un département presque universel sans être ministre. » Mais cette faveur et ce pouvoir ne durèrent guère : de Bernis, ambitieux comme Conti, et lié avec Mme de Pompadour, qu'il savait au plus mal avec lui, donna à la favorite le *goût des affaires*; le comte de Broglie, plus ambitieux encore, se préparait à trahir le secret qui lui était confié. Ces deux hommes décidèrent Mme de Pompadour à flatter les espérances de la dauphine qui voulait assurer la couronne à son frère, le prince Xavier de Saxe, et une autre diplomatie secrète se constitua, opposée à celle dont Conti avait eu l'initiative et espérait avoir le profit (1754). En 1755, le parti de Mme de Pompadour, recherché par

l'Autriche, l'emporta auprès du roi sur celui du prince de Conti : Bernis devint en 1757 ministre d'Etat, la guerre de Sept ans fut déclarée; l'influence française presque aussitôt ruinée en Pologne. Conti, se sentant inutile, demanda à Louis XV le commandement de l'armée du Rhin qui lui fut refusé : la disgrâce fut complète et la retraite définitive (janv. 1756). Il fit alors au gouvernement, soit dans son palais du Temple, soit à l'Isle-Adam, une opposition sourde, à laquelle son esprit caustique était fort propre. Appuyé sur ses souvenirs militaires, il fit le procès des généraux de la guerre de Sept ans, et le procès était facile. Brillant orateur, il appuya la résistance du Parlement contre les édits des financiers en détresse; ce fut lui qui, en 1771, dirigea l'opposition contre le parlement Maupeou; très lié avec les philosophes dont il était l'hôte, il accueillait Rousseau menacé par la Sorbonne, et le protégeait contre Diderot et d'Alembert. La comtesse de Boufflers faisait toujours les honneurs de sa maison, quoiqu'elle n'en fût pas devenue, malgré son espoir, la maîtresse.

En 1763, la mort d'Auguste III, que Conti avait autrefois escomptée, vint réveiller un instant ses ambitions : Tercier et de Broglie, ses anciens confidents, essayèrent aussi de les ranimer à leur profit. Mais Louis XV ne se souciait plus de la Pologne, et moins encore de Conti : à la rigueur, s'il se fût occupé de l'élection, c'eût été encore pour aider le frère de sa bru, le prince Xavier de Saxe. Mais Louis XV abandonna définitivement ses projets d'autrefois : Tercier mourut; de Broglie fut envoyé en exil, et Conti resta dans la retraite jusqu'à sa mort. Bien qu'il eût beaucoup blâmé les erreurs des ministres de Louis XV, le prince de Conti ne fit rien sous le règne de Louis XVI pour les corriger. Il s'était piqué, avant 1774, de libéralisme ; il se signala, au temps de Turgot, à la tête du parlement, par l'étroitesse et l'opiniâtreté de la résistance qu'il opposa au ministre réformateur. Il fut soupçonné d'avoir contribué à la guerre des farines, et fut, le 17 févr., de la commission du parlement qui refusa d'enregistrer les édits sur la corvée et sur les jurandes. Homme de talent, incontestablement, mais ambitieux déçu, Conti, en résumé, ne servit bien le royaume qu'à l'armée. Il fut l'auteur de cette diplomatie secrète qui diminua et compromit le gouvernement de la France au dehors; au dedans, il fut l'ennemi de Turgot et l'ami des parlements dont la résistance aveugle ruina la royauté, sans remédier aux abus.

Louis-François-Joseph DE BOURBON, prince de Conti, né en 1734, mort à Barcelone en 1814, fils du précédent. D'abord comte de la Marche, aussi bon soldat que son père, il ne lui ressembla que par ce point. A Hastembeck (1757), à Crefeld, il se distingua dans l'armée d'Allemagne, où il servit sous le comte de Clermont et le maréchal d'Estrées. Il fut aussi dévoué à la royauté que son père, pendant les vingt dernières années de sa vie, par ressentiment, le fut peu. Il approuva les mesures de Maupeou contre les parlements et, seul des princes du sang, il vint au lit de justice où ils furent cassés; aux notables, où il présida un des bureaux, il déclara le 28 nov. 1788 qu'il fallait à tout prix sauver la monarchie et maintenir la constitution dans l'intégrité de ses formes anciennes. Il signa, avec les autres princes du sang, un mémoire à Louis XVI contre le doublement du tiers. L'impuissance de Louis XVI le décida à émigrer : royaliste, mais fidèle à la France, autant qu'au roi, il ne consentit pas à être de ces émigrés qui complotaient avec l'étranger la guerre civile et l'invasion, et, quand Louis XVI adhéra à la constitution (1790), il revint en France pour prêter serment à son tour. Depuis, il assista à la Révolution sans s'y mêler, trop attaché à l'ancien régime pour se rallier au nouveau, et trop Français pour partager la responsabilité de l'émigration; d'une santé très faible, d'ailleurs. La Convention le fit arrêter en 1793, mais l'acquitta sans hésiter. Ruiné d'ailleurs par la confiscation de ses biens, il vécut pendant ce temps pauvrement ; la réaction thermidorienne lui valut une pension. Au 18 fructidor, le Directoire, moins libéral envers lui que la Convention, le fit conduire en Espagne, en vertu de la loi qui bannissait du territoire français tous les membres de la famille royale. Réduit une fois encore à l'exil, il refusa de s'associer à la politique des frères de Louis XVI, et demeura à Barcelone où il mourut.

Emile BOURGEOIS.

BIBL. : PREMIÈRE MAISON. — TALLEMANT DES RÉAUX, *Historiettes de la princesse de Conti et du maréchal de Bassompierre*. — BASSOMPIERRE, *Journal*. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*. — POIRSON, *Hist. de Henri IV*. — H. MARTIN, IX, 544; X, 39, 47, 141, 176, 179, 200, 217, 300; XI, 3, 53.

DEUXIÈME MAISON. — Mme de MOTTEVILLE, le cardinal de RETZ, LA ROCHEFOUCAULD, *Mémoires*. — SAINT-SIMON, *Mémoires*, I, 25; IV, 17; XII, 95. — BAZIN, *Histoire de France sous le cardinal de Mazarin*. — CHÉRUEL, *Histoire de la minorité de Louis XIV et du ministère de Mazarin*. — DANGEAU, *Journal*. — Mme DE SÉVIGNÉ, *Lettres*. — Duchesse d'ORLÉANS, *Mémoires*. — VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*. — MONTMOLLIN, *Histoire de Neuchâtel*, t. I. — CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel*. — Emile BOURGEOIS, *Neuchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté*; Paris, 1887. — Marius TOPIN, *l'Europe et les Bourbons*. — Mme de STAAL-DELAUNAY, *Mémoires*. — *Mémoires secrets sur la république des lettres*, mars 1776. — *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles*, publiée par Rousset, 1865, 2 vol. — NOAILLES, *Mémoires*, coll. Michaud, t. X, sér. 3. — D'ARGENSON, *Mémoires*; Paris, 1858. — VOLTAIRE, *Précis du règne de Louis XV*, 1879, 2 vol. — BERNIS, *Mémoires*; Paris, 1878. — BOUTARIC, *Correspondance secrète de Louis XV sur la politique étrangère*, 1866, 2 vol. — DE BROGLIE, *le Secret du roi*, 1879, 2 vol. — FONCIN, *Essai sur le ministère de Turgot*. — MONTPENSIER, *Mémoires*, 1837.

CONTI (Niccolo), voyageur italien du XVe siècle. C'était un négociant; il se rendit en Syrie, de là à Bassora et, par le golfe Persique, dans l'Inde où il se fit musulman; après avoir exploré l'intérieur de la péninsule, il visita Sumatra, la Chine méridionale, passa neuf mois à Java et revint par Calicut, Socotora et l'Egypte; il reparut en Italie après un voyage de vingt-cinq ans. Le récit de ses voyages eut une vogue comparable à celle des écrits de Marco Polo. Il fut rédigé par le Pogge, mais n'a été conservé que par la traduction portugaise de Val. Fernandez.

CONTI (Bernardino dei) (en latin *de Comitibus*), peintre italien du XVe-XVIe siècle. Cet artiste, qui travaillait vers 1500 dans la Lombardie, passe pour avoir reçu les leçons de Vicenzo Foppa et de Léonard de Vinci. On lui a attribué dans les derniers temps une foule de peintures qui n'ont rien à voir avec lui. Ses deux seuls ouvrages authentiques sont un *Portrait de cardinal*, au Musée de Berlin, et un *Portrait d'inconnu*, avec la date de 1505, appartenant aux héritiers du marquis Pallavicini Trivulzio à Milan. Ces portraits, surtout celui de Berlin, sont d'un faire très précis et très serré.

BIBL. : MEYER, *Catalogue du musée de Berlin*. — E. MÜNTZ, *Histoire de la Renaissance en Italie*, t. II.

CONTI (Giovanni-Francesco), célèbre humaniste et littérateur italien, surnommé *Quinziano* ou *Quintianus* Stoa, né à Quinzano, près de Brescia, en 1486, mort le 7 oct. 1557. Fils d'un maître d'école, il étudia sous un maître fameux, Jean Britannicus, puis vint à Paris, où le cardinal d'Amboise le fit nommer professeur à l'Université. Il suivit Louis XII dans le Milanais et finit, après avoir quelque temps professé à Pavie, par revenir terminer ses jours à Quinzano. Dans le nombre considérable de ses ouvrages on peut citer les suivants : *De Accentu, contra Quintilianum* (Pavie, 1503); *De Martis et Veneris concubitu* (Pavie, 1503); *Diariorum libri XII* (Pavie, 1503); *Odæ tres, ad cardinalem de Roano*, le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen (Paris, 1504); *Ortographiæ veteris liber* (Pavie, 1504, 2 vol.); *De Omnibus Metris* (Paris, 1510); *Orpheos libri III* (Milan, 1510); *Monosyllabarum libri IV* (Pavie, 1511); *De Syllabarum quantitate* (Pavie, 1511), l'ouvrage le plus contesté de Conti à cause des libertés qu'il y prend avec la métrique classique; *Quinti et Polyphilæ historiæ* (Pavie, 1511); *Christianorum Metamorphoseon libri VIII* (Pavie, 1511); *Paraclesis, ad Ludovicum XII elegia* (Milan, 1512); *Die-*

chronia in diphthongos (Paris, 1514); *Theandrogenitus, oda de nativitate Domini; Theandrothanatos, tragœdia de passione Domini; Theoanastasis, sylva de ressurrectione; Theoanabasis, corollarium de ascensione; Theocrisis tragœdia in extremo judicio*, etc., œuvre d'une bizarrerie et d'une obscurité sans égales (Paris, 1514, in-fol.); *Cleopolis, de laudibus celeberrimæ Parisiorum urbi*, etc. (Paris, 1514); *De Mulierum dignitate* (Milan, 1517); *Vita Quintiani, Avernosum episcopi* (Venise, 1519); *Cosmographia* (Milan, 1529); *De Institutione poetica* (Venise, 1531); *Exemplorum muliebrium libri VI* (Brescia, 1533); *Facetiarum libri II* (Brescia, 1534); *Mirandorum libri XXX* (Brescia, 1536); *Quintus Curtius suæ integritati restitutus* (Venise, 1537); *De Miraculis ethnicis* (Venise, 1543); *Elegia qua deflet Philippum Beroaldum*, etc. (dans les *Poemata aliquot insigna;* Bâle, 1544). Principales œuvres posthumes : *Geographiæ libri XXX* (Padoue, 1558); *De Figuris poeticis* (Venise, 1567); *Ludicrorum libri II* (Venise, 1567); *Linologiæ libri VI* (Venise, 1583); divers traités sans lieu ni date, tels que : *De Litterarum pronunciatione; Apologia pro poetis*, etc.; des ouvrages demeurés manuscrits, parmi lesquels quatorze tragédies : *Cœsar, Marius, Nero*, etc. ; cinq comédies : *Sorores, Lesbia*, etc.; des compilations : *Mysticorum libri VI; Publicorum errorum libri III*, etc. : en tout, près de cent ouvrages différents, la plupart in-4 et in-fol.

BIBL. : L. COZZANDO, *Vita Quintiani Stoæ*; Brescia, 1694. — Du même, *Libraria bresciana*; Brescia, 1682 et 1694, in-4. — NEMBER, *Memorie critiche*; Brescia, 1777. — GHILINI, *Della Vita e degli scritti di G.-F. Quinziano Stoa* (dans le *Teatro d'huomini letterati*; Venise, 1647, in-4. — PLANERIUS, *Quintiani patriæ descriptio*; Venise, 1584, in-4. — *Journal des Sçavans*, n° 1239. — NICERON, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*; Paris, 1727-1745, 43 vol. in-12. — *Menagiana*; Paris, 1715, 4 vol. in-12. — Joannes LAMIUS, *Memorabilia Italorum eruditione præstantium*; Florence, 1742, in-8. — A.-M. QUIRINUS, *Specimen litteraturæ brixianæ a sæculo XV ad sæculum XVI*; Brescia, 1739, 2 vol. in-4. — G. ROSA, *Studi di storia bresciana*; Brescia, 1886, in-8.

CONTI (Noël), en latin *Natalis Comes* ou *de Comitibus*, littérateur italien, né à Milan vers 1520, mort en 1582. Il passa presque toute sa vie à Venise, ce qui, fait remarquer un de ses biographes, l'a fait longtemps passer pour un Vénitien d'origine. Outre la traduction des *Dipnosophistes* d'Athénée, du *De Mirabilibus* d'Aristote, de la *Rhétorique* d'Hermogène, etc., il a laissé les ouvrages suivants qui auraient dû lui épargner le mépris de Scaliger : *Mythologiæ sive explicationes Fabularum libri X* (Venise, 1551), ouvrage sérieux, plusieurs fois réimprimé; *Carmina* (Venise, 1560); *De Venatione libri VI* (Venise, 1551); *Commentarii de Turcarum in insulam Melitam* (Malte) *bello* (Venise, 1566); *Universæ historiæ sui temporis libri XXX* (Venise, 1572); cette histoire qui va de 1545 à 1572 a été continuée jusqu'en 1581 par Gaspardo Birschio (Venise, 1581), traduite en italien et conduite jusqu'à la mort de Philippe II, roi d'Espagne, par Carlo Saraceni (Venise, 1589). R. G.

BIBL. : Filippo ARGELATI, *Bibliotheca scriptorum mediolanensium*; Milan, 1745, 4 vol. in-fol. — *Bibliografia Milanese*; Milan, 1884, in-8. — ALBERICI, *Catalogo breve de gli illustri e famosi scrittori veneziani*; Bologne, 1605, in-4. — FOSCARINI, *Della Letteratura veneziana*; Padoue, 1752, in-fol. — HUET, *De Claris Interpretibus*; Paris, 1661, in-4. — BAILLET, *Jugements des Sçavans*, n° 870; Paris, 1722-1830, 8 vol. in-4.

CONTI (Niccolò), sculpteur italien du XVIe siècle. Cet artiste, fils de Marco de Conti, est l'auteur d'une des grandes citernes en bronze du palais ducal de Venise, avec la date 1556. Il dirigeait en outre la fonte de l'artillerie vénitienne.

BIBL. : DE CHAMPEAUX, *Dictionnaire des Fondeurs, Ciseleurs*, etc. ; Paris, 1886.

CONTI (Domenico), peintre florentin du XVIe siècle. Cet artiste, fort médiocre, d'après Vasari, hérita de toute la succession artistique d'Andrea del Sarto.

CONTI (Cesare), peintre italien, né à Ancône, et mort à Macerata vers 1615. Il fit ses études à Rome, où il se signala principalement comme peintre de grotesques et d'arabesques. Les papes Grégoire XIII et Sixte V l'occupèrent à diverses reprises. Plusieurs églises romaines possèdent encore de ses peintures.

BIBL. : BAGLIONI, *le Vite dei Pittori*, 1642. — FERRETTI, *Memorie storico-critiche dei Pittori anconitani*; Ancône, 1883.

CONTI (Antonio-Schinello), célèbre littérateur et savant italien, né à Padoue le 22 janv. 1677, mort le 25 nov. 1748. Il entra chez les oratoriens, mais n'y resta que quelques années. La philosophie qu'il avait d'abord étudiée dans les scolastiques fut longtemps son étude favorite, et lorsque les doctrines cartésiennes pénétrèrent à Padoue, il les accepta, les propagea et les défendit, notamment par divers articles dans le *Giornale de' letterati d'Italia*. Il vint à Paris, se lia avec Malebranche et Fontenelle, passa à Londres avec Rémond, et là eut connaissance de diverses découvertes encore inédites de Newton, ce qui lui permit de se proposer comme médiateur dans la fameuse querelle entre celui-ci et Leibnitz au sujet du calcul infinitésimal. N'ayant réussi qu'à mécontenter les deux adversaires, il se consola en ébauchant un poème sur le cartésianisme et en traduisant l'*Art poétique* de Buckingham. Revenu à Paris, où il resta huit ans, il fit connaître, par une indiscrétion que Newton lui reprocha vivement, le système chronologique du savant anglais, *Table chronologique* avec observations de Fréret (Paris, 1725). L'année suivante, il rentra en Italie, où il habita alternativement Venise et Padoue, ne s'occupant plus guère que de littérature, avec succès et non sans talent. Voici la liste de ses principaux ouvrages : *Lettera sopra le meditazioni intorno alla generazione de' viventi* (Venise, 1716); *Risposta alla difesa del libro delle Considerazioni intorno la generazione de' viventi* (Venise, 1716); *Cesare*, tragédie imitée de Shakespeare (Faenza, 1726); *Dialogo sopra la natura dell' amore* (Paris, 1726); *il Riccio rapito, poema di Pope tradotto*, avec la traduction française de Mme de Caylus (Paris, 1728); *il Globo di Venere*, poème philosophique (Venise, 1739); *Riflessione sopra l'aurora boreale e sopra la Fata Morgana* (Venise, 1739); *Giunio Bruto*, tragédie (Venise, 1744); *Druso*, tragédie (Venise, 1741). Ses œuvres ont été réunies : *Prose e Poesie* (Venise, 1739-1756, 2 vol. in-4). R. G.

BIBL. : ZANELLA, *Alessandro Pope e Antonio Conti*, dans la *Nuova Antologia*; 1er juill. 1882. — Du même, *la Letteratura italiana nell' ultimo secolo*, 1886, in-8. — A. FABRONIUS, *Vitæ Italorum doctrina excellentium qui sæculis XVII e XVIII floruerunt*; Pise, 1778-1807, 20 vol. in-8. — TIRABOSCHI, *Storia della letteratura italiana*; Modène, 1787-1794, 16 vol. in-4. — GINGUENÉ et SALFI, *Histoire littéraire d'Italie*; Paris, 1811-1835, 14 vol. in-8. — LOMBARDI, *Storia della letteratura italiana nel secolo XVIII*; Modène, 1827-1830, 4 vol. in-4. — COLLE, *Storia scientifica letteraria di Padova*; Padoue, 1824, in-4. — CAPPELLETTI, *Storia di Padova*; Padoue, 1876, 2 vol. in-8.

CONTI (Francesco), musicien, né à Florence dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Il étudia en Italie, puis, en 1703, il se rendit à Vienne, où, en 1722, il remplaça Ziani à la chapelle impériale. On rapporte, d'après Mattheson, que Conti eut, en 1730, une discussion avec un prêtre, qui l'insulta de façon très grave. Le compositeur ayant allongé un soufflet à son adversaire, fut arrêté, jugé et contraint de faire amende honorable, pendant trois jours, à la porte de l'église Saint-Etienne. L'empereur, par sympathie pour son maître de chapelle, réduisit la peine à une seule amende honorable, mais Conti, amené à la cathédrale, proféra de telles injures contre ses juges qu'il fut condamné à subir de nouveau la même humiliation (17 sept. 1730), et cette fois, revêtu d'un cilice, portant une torche à la main, et entouré de gardes. De plus, les juges civils lui imposèrent une amende de 1,000 florins, un emprisonnement de quatre années et son bannissement de l'Autriche. Ces faits ont été contestés par Gerber, s'appuyant sur Quanz et Reichardt, et par quelques autres auteurs qui mettent en doute le témoignage de Mattheson, accusé de haine à l'endroit de Conti. Fétis en maintient la réalité, après discussion des opinions des auteurs et des dates. En

tout cas, on ignore le lieu et l'année de la mort du musicien, qui, d'après Mattheson, aurait fini ses jours en prison. Conti avait une grande réputation comme théorbiste, mais on l'appréciait plus encore comme compositeur, malgré le peu d'originalité de ses œuvres, qui rappellent le style d'Alexandre Scarlatti. On trouvera la liste de ses opéras, cantates, motets, etc., au t. II de Fétis (*Biogr. univers. des musiciens*). A. Ernst.

CONTI (L'abbé Antonio), prêtre et écrivain musical italien, né en 1678 de parents nobles à Venise, mort en 1749. Très lié avec B. Marcello, il adopta les idées de cet artiste sur la musique. Il vécut beaucoup en France et en Angleterre, où il fut l'ami de Newton. Ses œuvres ont été imprimées à Venise en 1756. On y remarque surtout une *Dissertazione sulla musica imitativa*, où il condamne avec force le chant *di bravura*, surchargé de difficultés et d'ornements, qui plaisait alors au public.

CONTI (Francesco), peintre italien, né à Florence en 1681, mort à Florence en 1760. Après avoir fréquenté avec succès l'atelier de Carlo Maratta à Rome, Conti retourna à Florence, où il semble avoir reçu peu de commandes. Il peignit son portrait pour la collection des Offices. Sa manière rappelle tantôt celle de Maratta, tantôt celle du Trévisan.

CONTI (Gioacchino), chanteur dramatique italien surnommé *Gizziello*, né à Arpino le 28 févr. 1714, mort à Rome le 25 oct. 1761. Castrat, élève de Gizzi, il avait une voix douce et pure, exprimant à merveille les sentiments tendres et pathétiques; il débuta à Rome à quinze ans, avec un succès prodigieux. En 1731, il excitait en cette ville un enthousiasme extraordinaire en chantant deux opéras de Léonard de Vinci : *Didone* et *Artaserse*. L'année suivante, il obtenait les mêmes triomphes à Naples, et en 1736 il partait pour Londres, engagé par le compositeur Haendel, alors directeur d'un des théâtres italiens de cette ville. En 1743, il était appelé au théâtre de la cour, à Lisbonne, et peu après le roi Charles III, qui venait de faire construire à Naples le théâtre San Carlo, eut l'idée d'y réunir les deux plus grands chanteurs de ce temps, Gizziello et Caffarelli. Il fit donc venir le premier de Portugal, le second de Pologne, et résolut de les montrer dans un opéra de Pergolèse, *Achille in Sciro*, où Gizziello chanterait Ulysse, et Caffarelli, Achille. « Aucun des deux rivaux ne fut vaincu. Caffarelli fut déclaré le plus grand chanteur dans le genre brillant, Gizziello dans le style expressif. » Il passa ensuite en Espagne (1749), à Lisbonne (1752), et quitta le théâtre en 1753.

CONTI (Carlo), compositeur dramatique italien, né à Arpino (royaume de Naples) le 14 oct. 1797, mort à Arpino le 10 juil. 1868. Il travailla avec Tritto, Zingarelli, Simon Mayr, et débuta par une messe, un *Dixit*, un petit opéra-bouffe, *le Truppe in Franconia*. Ses autres ouvrages sont : *la Pace desiderata*, *Misantropia Pantimento*, *il Trionfo della giustizia*, *'Innocenza in periglio*, *gli Aragonesi in Napoli*, *Alexi* (en collaboration avec Vaccaj), *l'Olimpiade* (celui de tous ses opéras qui a eu le plus de succès), *Giovanna Shore*, *l'Audacia fortunata*, *Bartolomeo della Cavalla*, une *farsa* intitulée *i Metastasiani*, six messes, un *Requiem*, un *Te Deum*, etc., des *Canzone* pour chant et piano et une cantate. Malgré sa réputation, il renonça à la carrière militante de compositeur, se retira à Arpino, s'y maria, devint père de trois enfants, mais perdit bientôt sa femme. A la mort de Zingarelli, il fut nommé membre de l'académie des beaux-arts de Naples. En 1846, on lui confia le cours de contrepoint et de composition au conservatoire de cette ville. Il suppléa aussi le directeur, Mercadante, qui avait été frappé de cécité. Carlo Conti était un contrapuntiste remarquable : il enseigna son art à plusieurs élèves de valeur, entre autres à Bellini. Sa musique est correcte, bien composée, pleine de goût, mais peu originale. A. Ernst.

CONTI (Carlo), mathématicien italien, né à Legnago (Vénétie) le 9 oct. 1802, mort à Padoue le 23 avr. 1849. Professeur de physique à l'université de Padoue, puis astronome adjoint à l'observatoire de cette ville, il a écrit une vingtaine de mémoires très intéressants sur diverses questions de géométrie analytique et de calcul différentiel, sur la théorie des équipollences, sur les forces et leurs moments, etc.; on les trouvera insérés dans les *Nuovi Saggi* de l'académie de Padoue (1825 à 1831), les *Annali delle Scienze del regno Lombardo-Veneto* (1831 à 1837), les *Atti delle Adunanze* (1841 à 1846) et les *Memorie* (1843 à 1847) de l'Institut vénitien. L. S.

Bibl. : *Catalogue of scientific papers* de la Société royale; Londres, 1868, t. II, in-4.

CONTI (Charles-Etienne), magistrat et homme politique français, né à Ajaccio le 31 oct. 1812, mort à Paris le 13 févr. 1872. Avocat en Corse et membre du conseil général de ce département, il vint s'établir à Paris vers la fin du règne de Louis-Philippe, se jeta dans le parti démocratique et, comme on s'en aperçut plus tard, applaudit à la révolution de Février. Le gouvernement provisoire le nomma procureur général près la cour d'appel de Bastia. Représentant de la Corse à l'Assemblée constituante (1848), il s'attacha sans réserve après l'élection du 10 déc. à la fortune de Louis-Napoléon, dont il ne devait plus, dès lors, se séparer. Non réélu à l'Assemblée législative (1849), Conti fut récompensé de son dévouement au prince après le coup d'Etat du 2 déc. 1851, qui lui valut le titre de conseiller d'Etat en service ordinaire (1852). Après la mort de Mocquard, Napoléon III le nomma chef de son cabinet (1864). Conti fut, durant les dernières années du règne, le confident le plus intime du chef de l'Etat. Après la révolution du 4 septembre, il alla rejoindre l'impératrice en Angleterre. Les électeurs de la Corse l'envoyèrent en févr. 1871, à l'Assemblée nationale, où son audace ne tarda pas à provoquer un incident mémorable. Le 1er mars, pendant la discussion des préliminaires de la paix, un député lorrain, M. Bamberger, ayant dit que Napoléon III serait éternellement cloué au pilori de l'histoire, Conti se précipita à la tribune pour protester. L'Assemblée, saisie d'indignation, couvrit sa voix de ses clameurs. Après un moment de tumulte inouï, le président Grévy dut lever la séance, et, quand elle fut reprise, l'Assemblée vota par assis et levé, à l'unanimité moins six voix, la déchéance des Bonaparte. Dans les mois qui suivirent, Conti vota d'ordinaire avec la majorité antirépublicaine de l'Assemblée. A. Debidour.

CONTI (Augusto), philosophe italien, né en déc. 1822 à San Piero alle Fonti, près de San Miniato al Tedesco. Tout en suivant les cours de droit à Pise, puis à Lucques, il lisait les philosophes, partant de Condillac dont il exagérait même le scepticisme pour aboutir d'abord à une sorte d'éclectisme spiritualiste assez semblable à celui de Cousin, mais plus imprégné encore de christianisme. Il eut une assez grande influence sur la jeunesse, moins par ses livres que par son enseignement d'une rare éloquence. Député en 1866, il essaya de fonder un groupe de catholiques libéraux. Après la prise de Rome, il rentra dans la vie privée, collaborant activement à la cinquième édition du *Vocabulaire de la Crusca* (1875 et années suivantes). Voici ses principaux ouvrages : *Evidenza, amore e fede*, recueil de discours qui forme la base de sa doctrine philosophique; *il Vero nell'ordine*, *l'armonia delle cose*, *il bello nel vero*, *il buono nel vero*, développement de l'ouvrage précédent; *i Discorsi del tempo in un viaggio d'Italia*, *cose di storia e d'arte* (Florence, 1874, nouvelle édition), recueil de contes et de dialogues philosophiques, d'études diverses, d'impressions de voyage. Il a traduit du français plusieurs volumes de Naville, ce qui seul indiquerait clairement les tendances de son esprit. R. G.

CONTICH. Com. belge de l'arr. d'Anvers, sur la ligne du chem. de fer d'Anvers à Bruxelles, et tête de ligne vers Turnhout; 4,500 hab. Grand commerce agricole.

CONTIGNÉ. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Segré, cant. de Châteauneuf-sur-Sarthe; 1,072 hab.

CONTIGNY. Com. du dép. de l'Allier, arr. de Moulins, cant. du Montet; 1,086 hab.

CONTILLY. Com. du dép. de la Sarthe, arr. et cant. de Mamers; 350 hab.

CONTINENCE (V. Célibat, Chasteté [Vœu de]).

CONTINENTS (Théol.) (V. Apotactique).

CONTINGENCE. I. Géométrie (V. Courbure).

II. Philosophie. — On appelle contingent un événement ou un être qui pourrait ne pas exister. La contingence est donc dans la possibilité d'existence ou de non-existence. La contingence s'oppose à la nécessité. Ce qui est nécessaire ne peut pas ne pas exister. — C'est un fait que la plupart des événements et des êtres qui peuplent le monde nous paraissent contingents. Mais n'est-ce là qu'une apparence ou bien cette apparence correspond-elle à une réalité? C'est une grave question à laquelle tous les métaphysiciens ont essayé de répondre. Avant de s'y engager, il est indispensable de pénétrer plus avant dans la notion de contingence et dans celle de nécessité, et de fixer les marques auxquelles on reconnaîtra la contingence ou la nécessité. Le philosophe qui a été le plus loin dans l'étude des caractères distinctifs de la contingence et de la nécessité est sans contredit Leibniz. Il distingue constamment deux sortes de vérités, les vérités de raisonnement qui sont nécessaires et dépendent du principe de contradiction, et les vérités de fait qui sont contingentes et dépendent du principe de raison suffisante (*Monadologie*, §§ 33, 36; *Essais de théodicée*, nº 170, 174, 189, 280-282, 367). Voici plus explicitement ce qu'il pense de la vérité contingente : « C'est une vérité dans laquelle l'attribut est dans le sujet, mais ne peut en être démontré, c.-à-d. que la proposition ne peut se ramener à une équation ou identité entre le sujet et l'attribut, mais la résolution est à l'infini. Dieu seul voit, non sans doute le terme de la résolution, puisque ce terme n'existe pas, mais la connexion, l'enveloppement de l'attribut dans le sujet, parce qu'il voit le développement complet de la série; bien plus, cette vérité vient en partie de son intelligence, en partie de sa volonté. » (*De Libertate; Lettres et opusc. inéd.*, éd. Foucher de Careil, p. 182. Cf. *Lettres métaph. de Leibnitz et d'Arnauld*, 3e let. de Leibnitz, *ibid.*, p. 227; *Discours de métaphysique*, *ibid.*, p. 343.) Ainsi est nécessaire toute proposition dans laquelle en dernière analyse on peut montrer que l'attribut est identique au sujet; est au contraire contingente toute proposition dans laquelle il est impossible de montrer, si loin que l'on pousse l'analyse, que l'attribut est identique au sujet. La liaison de l'attribut au sujet est ici synthétique. — On sait maintenant ce qu'on cherche quand on se demande s'il y a contingence dans le monde ou si au contraire la nécessité règne en maîtresse. Si tous les êtres et tous les événements du monde peuvent par analyse être ramenés à un seul événement ou à un seul être, il n'y a dans le monde que de la nécessité; si au contraire cela n'est pas possible, il y a aussi de la contingence. Or, il n'est pas contestable que la plupart des événements du monde ne nous paraissent pas pouvoir être réduits par analyse à des événements antérieurs. Ils nous paraissent donc contingents. Mais la question est de savoir si cette impossibilité de réduction analytique est réelle, correspondant à la réalité des choses, ou seulement une apparence produite par la faiblesse et la courte vue de notre esprit. C'est ici que les partisans de la nécessité, *fatalistes*, *déterministes* (V. ces mots), ou de quelque nom qu'on les appelle, ont beau jeu. Ils n'ont en effet pas de peine à montrer que l'esprit humain étant impuissant pour arriver au dernier détail des choses, il peut parfaitement se faire que l'impossibilité où il est de réduire analytiquement les choses à n'être que des apparences multiples d'un fond identique ne soit qu'une apparence et ne corresponde pas à la réalité. Ils en profitent pour conclure que le vrai est ici le contraire de l'apparence et que, si la contingence est à la surface des choses, la nécessité est au fond. A quoi les partisans de la contingence peuvent aisément répliquer que, s'il est impossible à l'esprit d'atteindre le fond réel des choses, il ne s'ensuit nullement que ce fond soit une nécessité et qu'il peut tout aussi bien être une contingence. Un des penseurs les plus remarquables de ce temps a consacré un écrit profond (Boutroux, *la Contingence des lois de la nature*; Paris, 1874, in-8) à montrer que, loin de tout pouvoir ramener à un fond unique, l'esprit rencontrait au contraire des degrés impossibles à franchir analytiquement, de sorte que la pluralité, la synthèse et dès lors la contingence se retrouvent toujours aussi loin que l'on pousse les recherches. C'est en s'inspirant de ces vues que l'auteur de cet article a cherché à montrer dans un ouvrage récent (*Essai sur le libre arbitre*, Paris, 1887, in-8, en particulier, pp. 363-394 et pp. 491-516) que la multiplicité indéniable des apparences phénoménales se refusait à se laisser réduire à une absolue unité et que ce n'était que par des artifices d'abstraction que la science positive paraissait accomplir cette réduction. Quoi qu'il en soit, il reste établi que le sort de la contingence est lié à celui de la multiplicité et de la synthèse. Si tout est un et si le multiple peut analytiquement se ramener à l'unité, il n'y a de possible que ce qui est, ainsi que disaient autrefois les mégariques (Cicéron, *De Fato*, VII, VIII, XX), et tout ainsi devient nécessaire. Si, au contraire, le fond ultime des choses est synthétique et renferme une certaine diversité, au delà des régions de l'être s'étendent les vastes espaces du possible et, s'il reste dans les relations logiques des pensées une part de nécessité, tout l'immense domaine des faits constitue, ainsi que l'avait pensé Leibniz, l'apanage incontesté de la contingence. G. Fonsegrive.

CONTINGENT. I. Voirie. — *Contingent en matière de chemins vicinaux* (V. Chemin vicinal).

II. Administration militaire (V. Recrutement).

III. Philosophie (V. Contingence).

CONTINGENTES (Principes des relations) (Math.). Ce principe, aussi appelé improprement principe de continuité, peut s'énoncer de la manière suivante : « Si l'on a démontré un théorème de géométrie en faisant usage d'une figure dans laquelle certains éléments existent, certaines circonstances comme le concours de certaines lignes se présentent, ce théorème peut être considéré comme démontré lorsque ces éléments cessent d'exister ou que ces circonstances cessent de se présenter. » Un pareil principe, s'il était pris à la lettre, pourrait conduire à des résultats erronés. Cependant Poncelet, qui en a largement fait usage, en a déduit des conséquences exactes et importantes. Avant de montrer ce qu'il y a de vrai dans le principe que nous venons d'énoncer, nous allons en faire une application très simple : il est facile de démontrer, quand trois cercles se coupent deux à deux, que les droites qui joignent les milieux des tangentes communes concourent en un même point; cela peut se démontrer dans le cas général; mais admettons que l'on n'ait trouvé la démonstration qu'en faisant usage des points d'intersection des cercles : en vertu du principe de continuité, on en conclura que les droites en question sont encore concourantes quand les cercles sont extérieurs deux à deux. — Justifions maintenant notre principe autant qu'il peut l'être, en disant qu'à presque tout raisonnement sur des figures géométriques correspond un autre raisonnement algébrique beaucoup plus général et qui conserve un sens net et précis quand le raisonnement géométrique correspondant pris à la lettre cesse de présenter un sens à l'esprit, et les conséquences du raisonnement algébrique sont encore rigoureuses alors que l'on ne peut plus en dire autant du raisonnement géométrique; cette remarque nettement faite par Chasles, je crois, a beaucoup diminué l'importance du principe des relations contingentes, qu'il n'y a plus lieu d'appliquer aujourd'hui, parce que, par exemple, quand on parle d'intersections de deux lignes, il importe peu que ces intersections soient réelles ou imaginaires, si elles sont algébriques comme on le suppose toujours dans ce genre de raisonnements.

Bibl. : Consulter l'aperçu historique de Chasles, notes 24, 25, 26 et les traités récents de géométrie analytique dans les parties où l'on traite des imaginaires en géométrie. — Poncelet, *Applications d'analyse et de géométrie*.

CONTINI (Franz), architecte italien de la première moitié du xviie siècle. Vraisemblablement fils de Pieter Contini, qui travailla à Rome et qui mourut en 1595, Franz Contini construisit à Venise les églises Santa Anna et San Agostino et à Rome celles de Regina Cœli et des Saints-Stigmates.

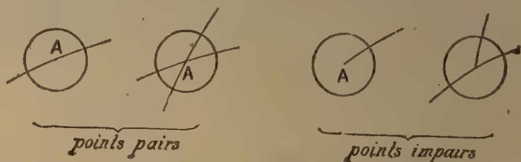
CONTINI (Giovanni-Battista), architecte italien de la dernière moitié du xviie siècle. Fils du précédent et l'un des bons élèves du fameux Bernin, il fut, comme lui, architecte et sculpteur et laissa, dans les églises de Rome, un certain nombre d'œuvres recommandables, mais éloignées à la fois des défauts et des qualités de son maître. Specchi a gravé, d'après Contini, le catafalque monumental que cet architecte fit ériger en l'honneur du pape Innocent XII.

Bibl. : Heincken, *Dict. des Artistes* ; Leipzig, 1790, t. IV, in-8. — F. de Boni, *Biografia degli Artisti* ; Venise, 1840, in-4. — Ticozzi, *Dizionario degli Architetti*, etc. ; Milan, 1840, in-8.

CONTINU. I. Philosophie. — On appelle continu tout objet dont les parties sont liées de telle façon qu'il n'y ait entre elles aucun vide, aucun hiatus. La continuité est une manière d'établissement de la simplicité dans le multiple. Or, les objets sont de deux sortes, matériels ou idéaux. On peut donc parler de deux sortes de continus, le continu corporel et le continu idéal. Les systèmes de philosophie qui admettent le continu corporel rejettent le vide, comme Descartes ; ils disent que le monde est plein et que la divisibilité de la matière n'est qu'apparente ; qu'en réalité la continuité subsiste toujours. A ce système s'oppose l'atomisme qui peuple au contraire le monde de particules discontinues. Dans le premier système il est bien difficile d'expliquer le mouvement. Comment peut-il se produire là où il n'y a que du plein ? — Dans le deuxième il est difficile d'expliquer la communication du mouvement. Comment des corps peuvent-ils agir les uns sur les autres sans se toucher et comment pourraient-ils entrer en contact sans que cesse leur discontinuité ? — Ces difficultés disparaissent pour l'*idéalisme* (V. ce mot) qui nie les objets matériels comme tels et ne leur accorde d'autre existence que celle qu'ils ont dans l'esprit à titre d'idées. Mais de nouvelles difficultés surgissent. La question du continu se pose encore. Nos idées sont-elles continues, s'engendrent-elles les unes les autres sans interruption, sans présenter d'autres différences que des accidents négligeables ? ou bien sont-elles vraiment différentes les unes des autres, sans autre lien entre elles que celui qu'elles tirent de la conscience où elles apparaissent et du sujet auquel elles se rapportent et qui se les attribue ? Dans ce second cas, si le sujet est un véritable continu, une substance qui relie véritablement ses idées entre elles, nous sortons de la philosophie du discontinu pour retomber dans celle du continu. Si nous voulons nous tenir au discontinu, nous serons obligés de dire que le sujet est apparent, que le lien établi par le moi est purement fictif, que seules les idées existent à titre de phénomènes. C'est la philosophie phénoméniste. M. *Renouvier* (V. ce nom) l'a de notre temps abondamment développée et vivement défendue. La philosophie du continu est au contraire celle du *monisme*, de *Spinoza*, de *Hegel*, de *Herbert Spencer* (V. ces noms). Toutes deux offrent d'ailleurs de sérieuses difficultés. — Comment dans la philosophie du continu ramener à un seul centre idéal des idées véritablement contradictoires sans être amené à nier le principe de contradiction ? Hegel seul a eu la pensée assez énergique pour l'oser, mais comment penser si l'on renonce au principe de contradiction ? — D'autre part, dans la philosophie du discontinu où tout meurt incessamment pour aussitôt renaître, comment expliquer le lien des choses entre elles et des idées dans l'esprit ? Comment expliquer les lois ? Et s'il n'y a pas de lois, que devient la science ? Conséquent avec lui-même, M. Renouvier remet aux mains du libre arbitre la constitution de la science et de la vérité ; mais, sur ce terrain, qui ose le suivre ? On l'osera, semble-t-il, de moins en moins à mesure que progresseront les découvertes scientifiques. — Aussi tous les plus illustres penseurs ont-ils essayé de synthétiser dans leur philosophie les deux données du discontinu et du continu. — Aristote, saint Augustin, saint Thomas, Leibniz, Descartes, pour ne nommer que les plus grands, ont essayé de fonder leur métaphysique sur cette synthèse. Ont-ils entièrement réussi ? Nul n'oserait l'affirmer, mais il semble bien que c'est dans cette voie que doit être cherchée la solution du problème. Le continu et le discontinu existent à la fois, puisqu'il y a dans le monde à la fois de l'un et du multiple ; ils sont conciliés dans le réel, il faut arriver à les concilier dans l'idée. Pour cela, il faudrait évidemment commencer par montrer que ces deux termes ne sont pas absolument contradictoires, c.-à-d. que tous deux n'expriment que des rapports et non des êtres et qu'ainsi un être ou une idée peuvent parfaitement être continus sous un rapport et sous un autre discontinus. Il semble qu'alors la question eût fait un grand pas et qu'on pût en espérer la solution. G. Fonsegrive.

II. Mathématiques. — *Figures que l'on peut tracer d'un trait continu.* Pour décider quelles sont les courbes de longueur finie que l'on peut tracer d'un trait continu, (non interrompu), tel que l'on ne soit pas obligé de passer deux fois sur la même branche, nous distinguerons sur la courbe deux espèces de points. Soit A un point de la courbe. De ce point comme centre, décrivons un cercle très petit ; si la courbe le coupe en un nombre pair de points, nous dirons que ce point est pair ; si la courbe le coupe en un nombre impair de points, nous dirons que le point A est impair. Le cercle en question est ce que nous appellerons le petit cercle du point A.

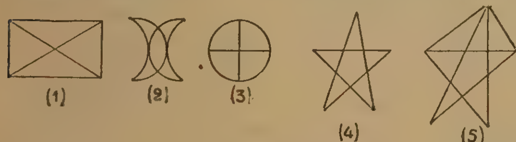
Pour qu'une courbe puisse se tracer d'un trait continu, il faut qu'elle ait zéro ou deux points impairs. Cette condition est d'ailleurs suffisante. En effet si la courbe présente un point impair, lorsqu'en décrivant la courbe on passera par ce point, on traversera le petit



cercle de ce point et pour continuer le tracé il faudra bien sortir du cercle. On l'aura alors rencontré en deux points, à moins que le point impair considéré ne soit le point de départ ou l'extrémité du tracé ; donc, en tout cas, il ne saurait y avoir plus de deux points impairs. Supposons qu'il n'y ait qu'un point impair, ce sera si l'on veut le point de départ, la courbe devra se terminer sur une partie tracée, sans quoi si le point d'arrivée était isolé ce serait un second point impair. L'extrémité du tracé devra alors se trouver sur un point pair quand le tracé sera achevé, mais ce point actuellement doit être impair, car en traçant les branches passant par ce point il a fallu entrer et sortir de son petit cercle le même nombre de fois. Ainsi donc dans une courbe qui peut se tracer d'un trait continu il y a deux ou zéro points impairs.

Réciproquement, je dis que si une courbe a zéro ou deux points impairs, elle pourra être tracée d'un trait continu. Supposons en effet pour commencer qu'il n'y ait pas de point impair. Si le contour ne se coupe pas lui-même, il est évident qu'il peut être tracé d'un trait continu ; supposons donc qu'il se coupe ; partons d'un point et suivons la courbe au hasard : de deux choses l'une, ou l'on reviendra au point de départ après avoir parcouru toute la courbe ou l'on reviendra au point de départ sans avoir parcouru toute la courbe ; en tout cas on reviendra au point de départ, car si l'on était arrêté sur une portion tracée, c'est qu'en entrant dans le cercle d'un point de

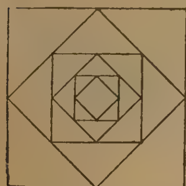
croisement on ne pourrait plus en sortir et l'on serait en un point impair, ce qui est contraire à notre hypothèse. En recommençant l'opération que l'on vient de faire en prenant un point de départ sur une partie non parcourue, et en continuant ainsi, on aura décomposé la courbe totale en plusieurs autres fermées et susceptibles d'être parcourues d'un trait continu, car jamais en un point de croisement on ne sera obligé de suivre une branche déjà suivie, le petit cercle de point devant être coupé, et ayant déjà été coupé en un nombre nul ou pair de points. Tous les chemins dans lesquels la courbe totale peut être ainsi décomposée peuvent d'ailleurs être parcourus en prenant pour point de départ (et d'arrivée) un point quelconque de ces chemins. Numérotons maintenant tous ces chemins; donnons le n° 1 à l'un quelconque d'entre eux, donnons le n° 2 à tous les chemins qui coupent celui-ci ; on pourra parcourir les chemins n° 1 et n° 2 d'un trait continu sans repasser deux fois par le même chemin ; en effet, parcourons le premier chemin n° 2 en partant d'un point où il rencontre le n°1; arrivé au point de départ, cheminons dans un sens déterminé sur le n° 1 sens que nous appellerons


(1) (2) (3) (4) (5)

le sens positif jusqu'à ce que nous rencontrions un second chemin n° 2, décrivons ce chemin n° 2 jusqu'à ce que nous revenions au point de départ, cheminons alors sur le n° 1 dans le sens positif jusqu'à ce que nous rencontrions un troisième chemin n° 2 et ainsi de suite. Nous reviendrons alors au point de départ primitif ; on peut donc remplacer l'ensemble des chemins n° 1 et n° 2 par une courbe que l'on peut tracer d'un trait continu sans repasser deux fois par le même chemin. Par ce procédé on diminue le nombre des chemins distincts et en continuant la même opération sur les nouveaux chemins, on finira par le réduire à un chemin unique tracé d'une manière continue. Il reste à examiner le cas où la figure présente deux points impairs; or ce cas se ramène à celui que nous venons d'examiner ; en effet, joignons les points impairs par une ligne droite pour fixer les idées, la nouvelle figure n'aura que des points pairs et pourra être tracée d'un trait continu, en prenant pour point de départ l'un des anciens points impairs et en considérant la droite adjointe comme faisant partie d'un contour n° 1. Si l'on supprime cette droite le reste sera tracé d'un trait continu.

Les fig. 1 et 3, ayant plus de deux points impairs, ne peuvent être tracées d'un trait continu ; les fig. 2 et 4, n'ayant pas de points impairs peuvent être tracées d'un trait continu ; la fig. 5 a deux points impairs seulement et peut être tracée d'un trait continu. Une courbe que l'on peut tracer d'un seul trait est *unipartite* ; une courbe que l'on ne peut tracer qu'en deux traits continus est *bipartite*, etc.

Le lecteur, à titre de passe-temps amusant, peut essayer de tracer d'un trait non interrompu les figures 6 et 7 que l'on peut compliquer indéfiniment.


(6)


(7)

Groupe continu. Un groupe est continu quand il renferme une infinité de substitutions infiniment peu différentes. Une fonction qui admet un groupe continu et qui est monodrôme et monogène se réduit à une constante (V. GROUPE).

Fonction continue. On fait varier une quantité d'une manière continue quand elle ne peut passer d'une valeur à une autre sans passer par toutes les valeurs intermédiaires. Une fonction $f(x)$ de x est *continue* pour $x=a$: 1° quand elle est bien déterminée par les valeurs de x voisines de a et 2° quand il existe une quantité finie h telle que, quel que soit θ compris entre -1 et $+1$, on ait, quelle que petite que soit la quantité donnée ε,

$$\text{Val abs } [f(a+\theta h) - f(a)] < \varepsilon.$$

Si cette inégalité avait lieu seulement en supposant θ compris entre 0 et 1, on dirait que $f(x)$ est continu à droite de a ou à partir de a. Si la même inégalité avait lieu pour θ compris entre 0 et -1, on dirait que $f(x)$ est continu à gauche de a ou jusqu'à a. On dit que $f(x)$ est continu entre a et b quand il est continu à partir de a jusqu'à b et pour toutes les valeurs de x comprises entre a et b. Quand une fonction est continue entre a et b on peut toujours trouver une quantité h telle que, quel que soit x compris entre a et b et θ compris entre -1 et $+1$, on ait

$$\text{Val abs } [f(x+\theta h) - f(x)] < \varepsilon,$$

ε étant une quantité donnée aussi petite que l'on voudra. Telle est la propriété fondamentale des fonctions continues. Voici quelques autres propriétés de ces fonctions importantes : une fonction continue ne peut pas passer d'une valeur à une autre sans passer par toutes les valeurs intermédiaires. Soit $f(x)$ une fonction continue entre a et b, soient α et β des quantités comprises entre a et b, si $f(\alpha) = f(\beta)$, $f(x)$ passe par un maximun ou un minimum entre α et β. Une fonction de plusieurs variables peut être continue par rapport à toutes ses variables. Une fonction imaginaire est dite continue quand sa partie réelle et sa partie purement imaginaire sont continues ; une fonction de variable imaginaire est continue quand elle l'est par rapport à la partie réelle et par rapport à la partie purement imaginaire de sa variable.

Fraction continue. On appelle fraction continue une expression limitée ou illimitée de la forme

$$(1) \qquad b_0 + \cfrac{a_1}{b_1 + \cfrac{a_2}{b_2 + \cfrac{a_3}{b_3 + \dots}}}$$

$b_0, b_1, \dots$ et $a_1, a_2 \dots$ pouvant désigner des nombres ou des quantités algébriques quelconques.. Les expressions de cette forme ont été considérées pour la première fois par Brounker. $\frac{a_1}{b_1}, \frac{a_2}{b_2}, \frac{a_3}{b_3} \dots$ sont ce que l'on appelle les *fractions intégrantes*. $b_0 + \frac{a_1}{b_1}$, $b_0 + \cfrac{a_1}{b_1 + \cfrac{a_2}{b_2}}$ etc., sont ce que l'on appelle la *première*, la *seconde*,... *réduite*; $\cfrac{a_2}{b_2 + \cfrac{a_3}{b_3 + \dots}}$, $\cfrac{a_3}{b_3 + \cfrac{a_4}{b_4 + \dots}}$ ... sont les *quotients complets*.

Lorsqu'une fraction continue est illimitée, on dit qu'elle est convergente quand la $n^{\text{ème}}$ réduite tend vers une limite finie et bien déterminée ; lorsque n croît indéfiniment, cette limite porte alors le nom de *valeur* de la fraction continue.

Soient : $\frac{P_0}{Q_0} = b_0$, $\left(Q_0 = 1\right)$, $\frac{P_1}{Q_1} = b_0 + \frac{a_1}{b_1}$, $\frac{P_2}{Q_2} = b_0 + \cfrac{a_1}{b_1 + \cfrac{a_2}{b_2}}$, etc.

les réduites successives de la fraction (1), on prouve que l'on a

$$P_0 = b_0, \qquad Q_0 = 1$$
$$P_1 = P_1 b_1 + a_1, \qquad Q_1 = b_1$$
$$\dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots\dots$$

$$P_{n+1} = P_n b_{n+1} + P_{n-1} a_{n+1},$$
$$Q_{n+1} = Q_n b_n + Q_{n-1} a_{n+1}$$

on a aussi

$$P_{n+1} Q_n - Q_{n+1} P_n = (-1)^n a_1 a_2 \dots a_{n+1}$$

$$\frac{P_{n+1}}{Q_{n+1}} = \frac{P_1}{Q_1} - \frac{a_1 a_2}{Q_1 Q_2} + \frac{a_1 a_2 a_3}{Q_2 Q_3} - \dots$$
$$+ (-1)^n \frac{a_1 a_2 \dots a_{n+1}}{Q_n Q_{n+1}}.$$

Cette dernière formule permet de transformer une fraction continue en série et de reconnaître si elle est convergente. — La théorie des fractions continues rend surtout service aux personnes qui se livrent à l'étude des nombres entiers. La formule suivante découverte par Lambert a servi à prouver l'incommensurabilité du nombre π.

$$\text{Arc}\, tg x = \cfrac{x}{1 - \cfrac{x^2}{3 - \cfrac{x^2}{5 - \dots}}}$$

En général, quand les fractions intégrantes d'une fraction continue illimitée sont moindres que l'unité, les numérateurs et les dénominateurs étant entiers, la valeur de cette fraction est un nombre incommensurable. Un nombre fractionnaire ou incommensurable peut toujours être réduit en fraction continue, au moyen de la formule suivante dans laquelle E (x) désigne le plus grand entier contenu dans x :

$$x = E(x) + \cfrac{1}{E(x') + \cfrac{1}{E(x'') + \cfrac{1}{E(x''') + \dots}}}$$

dans cette formule on a

$$x' = \frac{1}{x - E(x)},\ x'' = \frac{1}{x' - E(x')},$$
$$x''' = \frac{1}{x'' - E(x'')},\ \dots$$

les numérateurs des fractions intégrantes sont égaux à l'unité et les dénominateurs sont entiers ; les réduites successives sont alors des fractions irréductibles ; une réduite quelconque est plus simple que toute fraction moins approchée du nombre x. Le nombre π ainsi réduit en fraction continue est

$$\pi = 3 + \cfrac{1}{7 + \cfrac{1}{15 + \cfrac{1}{1 + \dots}}}$$

les réduites successives sont 3, $\frac{22}{7}$, $\frac{133}{106}$, $\frac{355}{113}$, … ce sont les valeurs approchées les plus simples de π.

Lorsque les fractions intégrantes se reproduisent indéfiniment dans le même ordre, la fraction continue est dite périodique. Lagrange a prouvé que l'on pouvait développer les racines des équations du second degré en fractions périodiques et que l'on pouvait former facilement une équation du second degré admettant pour racine une fraction périodique donnée. H. LAURENT.

III. MUSIQUE. — *Basse continue* (V. BASSE).

BIBL. : MATHÉMATIQUES. — LAGRANGE, *Notes de l'algèbre d'Euler*. — BERTRAND, *Calcul différentiel* ; les divers *Traités d'algèbre*.

CONTINUANTS (Alg.). On appelle ainsi les déterminants dont les éléments sont nuls à l'exception de ceux de la diagonale qui sont quelconques et de ceux qui sont immédiatement à gauche et à droite de ceux de la diagonale ; ceux à droite sont égaux à + 1, ceux à gauche égaux à — 1.

BIBL. : MUIR, *Proceedings of the royal Soc. Edinburgh*.

CONTINUITÉ. I. PHILOSOPHIE (V. CONTINU).

II. MATHÉMATIQUES (V. CONTINGENTES).

CONTINVOIR. Com. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Chinon, cant. de Langeais ; 824 hab., arrosée par plusieurs petits cours d'eau (Loire) et renfermant trois étangs.

CONTIO. Nom des assemblées du peuple dans l'ancienne Rome, quand elles étaient convoquées non pour voter, mais pour délibérer (V. ASSEMBLÉE DU PEUPLE À ROME, t. IV, p. 187).

CONTIS (Phare de). Près de la riv. de ce nom, dép. des Landes, le phare de Contis est établi sur des dunes, entre le bassin d'Arcachon et l'Adour, à peu près à égale distance de l'un et de l'autre ; sa hauteur est de 50 m. au-dessus du niveau des hautes mers ; son feu, à éclipses de 30 en 30 secondes, a une portée de 24 milles.

CONTIUS, canoniste (V. LECONTE [Antoine]).

CONTO. Monnaie portugaise valant 5,555 fr. 55. Au Brésil, la valeur du conto est de 2,830 fr.

CONTOIRE. Com. du dép. de la Somme, arr. de Montdidier, cant. de Moreuil ; 401 hab.

CONTORNIATES (Archéol.). On donne le nom de *contorniates* ou de *médaillons contorniates*, à des médailles romaines en bronze, postérieures à Constantin, qui furent fabriquées à l'occasion des jeux publics. Ces médailles ont en général de 35 à 45 millim. de diamètre, c.-à-d. qu'elles sont d'un module un peu supérieur à celui des monnaies qu'on désigne sous le nom de *grands bronzes* ; elles se distinguent des espèces courantes par leurs types particuliers, leurs légendes, les signes gravés dans le champ, le faible relief des figures, enfin un sillon qui fait, sur chaque face, tout le tour des bords : c'est ce cercle en creux, en italien *contorno*, qui a fait donner à ces médaillons le nom de *contorniati*, dénomination toute moderne et qui n'a rien de scientifique. La plupart des contorniates ont des sujets en relief, sur chaque face ; quelques-uns ont l'un de leurs côtés gravé en creux, ou même tout uni et sans sujet, comme s'il eût été préparé pour recevoir une gravure à la pointe. Souvent, dans le champ, à côté du type on voit des symboles, des lettres, ou des monogrammes figurés par de petites lamelles d'argent, incrustées dans le bronze. Les contorniates sont, avec les tessères, les seules pièces romaines qu'on doive considérer comme des médailles, dans le sens moderne du mot, et non comme des monnaies.

Les contorniates ont des légendes explicatives de leurs types, en latin, très rarement en grec ; on ne les rencontre que dans les pays qui constituèrent l'empire d'Occident auquel ils appartiennent exclusivement. Les types généraux des contorniates ne présentent pas plus de cent cinquante variétés environ : ce sont des médailles fort rares. Au droit, figurent les têtes de personnages héroïques, historiques et même d'empereurs contemporains : Rome casquée est la seule divinité qu'on y rencontre, mais on y voit fréquemment la tête d'Alexandre, et parfois de sa mère Olympias ; celle d'Antinoüs, celles de philosophes, de poètes et d'écrivains tels que Homère, Euripide, Démosthène, Pythagore, Horace, Salluste, Apulée, Apollonius de Tyane ; celle de divers empereurs ou impératrices qui s'étaient intéressés à la splendeur des jeux publics et en avaient fondé de nouveaux : Jules César, Auguste, Caligula, Néron, Galba, Vespasien, Trajan, Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, L. Vérus, Commode, Caracalla, Constantin, Constance II, Julien



Médaillon contorniate.

l'Apostat, Jovien, Théodose, Honorius, Valentinien III, Majorien et Anthénius; Agrippine, Faustine, Lucille et Julia Domna. Quelquefois le buste du droit est remplacé par celui d'un aurige ou *agitator* du cirque ou par un masque tragique.

Les types du revers se rapportent soit à des sujets mythologiques ou historiques, soit aux représentations théâtrales, ou aux jeux de l'amphithéâtre, du stade, de l'odéon et surtout du cirque. Les sujets qui paraissent représenter des dieux ou des héros ne figurent, en réalité, comme l'a démontré Charles Robert, que les acteurs qui, sur la scène, jouaient les rôles de ces divinités ou de ces personnages héroïques. Une série de médaillons contorniates nous représentent ainsi les divers épisodes du mythe de Cybèle et d'Atys. Sur d'autres on retrouve la mort d'Adonis, les amours de Jupiter et d'Alcmène, ainsi que d'autres scènes empruntées au répertoire théâtral de la basse époque romaine, parmi lesquelles on peut ranger encore les suivants : Diane et Endymion, Hercule et Hippodrome, Ulysse s'échappant de la grotte de Polyphème, Ulysse et le monstre Scylla, Enée et Anchise, Achille et la reine des Amazones, Thésée domptant le taureau de Marathon, Héro et Léandre, Hypsipyle et Archémore, Dircé châtiée par Amphion et Zethus, etc. D'autres sujets paraissent plutôt se rapporter à des souvenirs historiques comme la fondation de Rome, l'enlèvement des Sabines, le char funèbre d'Agrippine, type imité des monnaies. Mais les types les plus fréquents sont ceux qui se rapportent aux jeux du cirque qui étaient la passion favorite du public vers la fin de l'empire. Ce sont des courses de chars avec les noms des diverses factions qui partageaient la foule en camps ennemis (la blanche, *alba* ; la rouge, *russata* ; la bleue, *veneta* ; la verte, *prasina*), des cochers favoris de la foule, des chevaux savants ou habitués à vaincre, dont on nous donne les noms, des serpents apprivoisés, des combats de gladiateurs, des chasses, des luttes de belluaires contre les fauves, des athlètes, des musiciens jouant de l'orgue, etc. Outre ces types principaux accompagnés de légendes explicatives, on voit sur l'une ou l'autre face des symboles ou des monogrammes, tantôt en relief, comme le sujet principal, tantôt gravés en creux après coup, et rehaussés par une incrustation d'argent. Ce sont des palmes, des couronnes des feuilles, des casques ou autres armes, des animaux féroces, des coupes, des trépieds, enfin le monogramme très fréquent ₽ ou ₽.



Médaillon contorniate.

Le style médiocre des médaillons contorniates ainsi que diverses considérations historiques permettent d'établir que l'usage des contorniates n'est pas antérieur à Constantin le Grand (306-337) ; il ne paraît pas s'être prolongé après la chute de l'empire romain sous Romulus Augustule, mort en 476. — La destination des contorniates, plus encore que leur attribution chronologique et l'interprétation de leurs types a fait, depuis le XVIIe siècle, l'objet de nombreuses controverses. Charles Patin, en 1665, disait que les contorniates étaient des énigmes insolubles ; au XVIIIe siècle, Havercamp et Eckhel ont essayé de percer le mystère. En 1860, J. Sabatier fit faire un pas sérieux à la question en publiant sa *Description générale des médaillons contorniates*. Cavedoni et François Lenormant ont aussi apporté le concours de leur vaste érudition à ce curieux problème. Enfin, en 1882, Charles Robert publiait une *Etude sur les médaillons contorniates*, dans laquelle ce savant formule des conclusions générales qui doivent être acceptées presque sans réserve. Il incline à rejeter l'hypothèse d'après laquelle les contorniates auraient eu une vertu talismanique et auraient été destinés à préserver des maléfices, ou à assurer le succès aux personnages qui prenaient part aux jeux du cirque soit comme parieurs ou spectateurs, soit comme acteurs. Si quelques bustes comme ceux d'Alexandre ou de certains philosophes ont bien réellement un caractère talismanique, il n'en est pas de même de ceux des empereurs qui rappellent simplement que ces princes avaient institué tels ou tels jeux qu'on célébrait encore à la fin de l'empire, ou qu'ils avaient construit des cirques ou des amphithéâtres. Charles Robert ne croit pas non plus que ces médaillons aient été destinés à récompenser les concurrents sortis vainqueurs d'une lutte. C'eût été, pense-t-il avec raison, une récompense bien insignifiante comparée au luxe prodigieux qu'on développait dans les jeux vers la fin de l'empire romain : on sait en effet que les cochers, par exemple, étaient récompensés par des statues, des casques d'or, voire même des honneurs municipaux ; leurs écuries étaient de véritables palais. L'explication la plus vraisemblable est celle-ci : « Fabriqués avant la représentation, les médaillons contorniates montraient en quoi elle consisterait, et apprenaient au public, au moins pour les jeux comportant lutte ou concours, quels seraient les jouteurs qu'il aurait sous les yeux, et quelles récompenses ils avaient déjà obtenues. Les souhaits qui devaient éclater pendant la lutte figuraient également dans la légende du contorniate. En ce qui concerne les représentations n'ayant pas caractère de concours, les médaillons montraient simplement des sujets figurés ou une légende explicative ; tels sont les médaillons montrant une scène mythologique et ceux qui font allusion à la fondation de Rome, aux vertus des empereurs ou à leur triomphe, et dont le champ laisse voir les sigles S et C (*senatus consulto*) figurés en relief. Les courses, les luttes, les concours et les représentations de toute nature une fois terminés, le contorniate, qu'il porte ou non les lettres S et C, recevait en creux une petite empreinte : couronne, palme, feuille, casque, haste, coupe, cheval, fauve, etc., indiquant la nouvelle récompense que le cheval, le cocher, le gladiateur, l'athlète, le faiseur de tours, le musicien, le chanteur, le mime ou l'acteur avait obtenue. Le contorniate, ainsi complété, devenait une sorte de certificat métallique, analogue à celui que l'imprimerie ou l'écriture permettent d'établir sur un carré de papier. » Les médailles de nos concours officiels joueraient un rôle analogue.

Le monogramme ₽, qui a été interprété de diverses manières, paraît concorder avec cette destination assignée aux contorniates, qu'on le traduise par *Eporedia*, ainsi que le voulait trop ingénieusement Adrien de Longpérier, par *Palma emerita* ou *Præmia emerita* comme l'a proposé avec plus de raison Cannegieter, par *Palma feliciter* avec le P. Bruzza, ou enfin par *Palma elea* avec le P. Archangeli. Charles Robert propose de traduire la lettre P par *præmia*, et de voir dans les barres transversales qui sont au-dessous de cette lettre et dont le nombre varie de une à quatre, une allusion à des primes de 10, 20, 30 ou 40,000 sesterces (selon le nombre des traverses horizontales) qui auraient été accordées aux vainqueurs.

Tout récemment, M. J.-Adrien Blanchet a proposé, pour l'usage des contorniates, une hypothèse ingénieuse qui mérite d'être rapportée. Il a remarqué sur un certain nombre de monuments variés, de la fin de l'époque romaine, diptyques, mosaïques, phalères, etc., des chevaux qui portent, sur la croupe, des signes semblables à ceux

qui sont gravés dans le champ des contorniates ; sur certains monuments, ces signes, palmes, couronnes, monogramme Ε, etc., sont parfois remplacés par les noms des propriétaires des chevaux. Il y aurait donc lieu d'assimiler à ces noms de propriétaires les signes dont nous venons de parler, et d'admettre que les chevaux portent la marque du haras d'où ils sortaient ou celle du propriétaire qui les faisait courir. On sait, d'autre part, que les factions tiraient au sort les places qu'elles devaient occuper au départ ; ne peut-on supposer, dit M. Blanchet, que les médaillons contorniates servaient à l'opération du tirage au sort ? Chaque cocher ou concurrent possédait, dans cette hypothèse, un contorniate d'un type différent des autres, ou différencié par une marque quelconque, telle que les emblèmes ou inscriptions gravés à la pointe sur ces pièces. On s'expliquerait ainsi que les mêmes marques figurassent à la fois sur la croupe des chevaux et sur les médaillons des jockeys ou des cochers.

Bien des points restent encore à éclaircir dans l'étude des contorniates et de leur usage. Quoi qu'il en soit, les derniers savants dont nous avons résumé les travaux ont vu juste en soutenant que ces curieuses pièces avaient été fabriquées spécialement en vue des jeux publics. C'est dans cette voie qu'il faut désormais chercher la solution des problèmes qui n'ont pas encore été résolus : on peut, dans tous les cas, affirmer dès à présent que les médaillons contorniates sont les monuments les plus intéressants qui nous restent de l'histoire des représentations scéniques et des jeux du cirque dans l'empire d'Occident après Constantin.
E. Babelon.

Bibl. : Havercamp, *Dissertationes de Alexandri Magni numismate et de nummis contorniatis*, 1722, in-4.— Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VIII, *Pseudomoneta*. — J. Sabatier, *Description générale des médaillons contorniates*, 1860, in-4. — H. Cohen, *Description hist. des monnaies frappées sous l'empire romain*, t. VIII (2e édit.). — Fr. Lenormant, *la Monnaie dans l'antiquité*, t. I, pp. 49 et suiv., et art. *Contorniati*, dans le *Dict. des Antiq. gr. et romaines*. — P.-Charles Robert, *Etude sur les médaillons contorniates* dans la *Revue belge de numismatique*, 1882. — J.-A. Blanchet, dans la *Revue numismatique*, 1890.

CONTOSTÉPHANE (Andronic), général byzantin du XIIe siècle, neveu de l'empereur Manuel Ier Comnène. Pendant tout le cours du règne de ce prince, on rencontre Andronic Contostéphane à la tête des troupes byzantines. En 1167, il gagnait sur les Hongrois la glorieuse victoire de Zeugmin (18 juin 1167), un des derniers grands succès des armées impériales, à la suite duquel Etienne III de Hongrie était contraint de signer la paix. En 1170, Andronic commandait la flotte byzantine qui, avec le concours d'Amaury, roi de Jérusalem, assiégeait Damiette. En 1176, il prenait part à la campagne de Manuel contre le sultan Kilidje-Arslan et se distinguait par sa ferme bravoure à la désastreuse journée de Myriokephalon. Après la mort de Manuel, séduit par les promesses d'Andronic Comnène, il l'aida à se rendre maître de Constantinople (1183) ; mais bientôt éclairé sur le caractère de l'usurpateur, il conspira, fut arrêté et condamné à perdre la vue. Il porte dans les textes le titre considérable de grand-duc (μέγας δοὺξ).
Ch. Diehl.

CONTOSTÉPHANE (Alexis), personnage byzantin du XIIe siècle, tenta en 1195, au moment même où Alexis III venait de renverser du trône son frère Isaac, de s'emparer de l'empire ; Nicétas dit que depuis longtemps il aspirait au pouvoir et se le croyait promis par les astres. Le peuple de Constantinople prit parti pour l'usurpateur ; mais l'énergie de l'impératrice Euphrosyne vint à bout de la révolte. Contostéphane fut arrêté et jeté en prison. Plus tard, en 1200, pendant qu'Alexis était occupé de la guerre contre les Bulgares, un nouveau soulèvement éclata à Constantinople en faveur de Contostéphane : il fut de nouveau réprimé par la fermeté de l'impératrice.

CONTOUR. I. Mathématiques. — Synonyme de courbe (V. Complet).

II. Beaux-Arts. — On appelle *contour* la ligne délimitant une forme solide. Dans le langage des arts, on désigne ainsi le trait réel au moyen duquel l'artiste indique la silhouette des corps qu'il veut figurer. Ce trait a la plus grande importance, et il peut, à lui seul, faire sentir le caractère et la beauté d'un objet ; l'imitation, sur une surface plane, des reliefs réels d'un corps solide, s'obtient par le modelé, résultant du jeu des lumières et des ombres, mais c'est le contour qui doit, le premier, décider de la place du modelé. L'importance du contour est telle que l'on a pu exécuter, rien qu'au trait, des gravures, des ensembles compliqués, rendus de la façon la plus claire et la plus intelligible pour le spectateur. Le contour est *fin* ou *ressenti*, selon que l'artiste indique une forme avec délicatesse ou fermeté, qu'il rend les lignes élégantes d'un corps de femme, ou les muscles d'un homme robuste. Dans les peintures décoratives, destinées à être vues de très loin, les anciens artistes avaient l'habitude d'accuser très fermement le contour, et même, pour les fresques, de l'inciser dans l'enduit, à l'aide d'un clou.
Ad. T.

CONTOURNÉ (Blas.). Attribut des animaux ou des têtes d'animaux qui regardent à senestre (à droite du lecteur) : des chevrons dont la pointe est tournée à senestre.

CONTRACTE (Gramm.). Ce mot, en grammaire grecque, sert à désigner les formes ayant subi une contraction, en opposition aux formes non contractes ; ainsi πόλεις est une forme contracte, en regard de πόλεες. Il s'emploie encore pour désigner : 1° des noms ou adjectifs dont le radical est terminé par deux voyelles (άα, έα, οο, εο) qui se contractent à tous les cas ; exemple : Ἀθηνᾶ = Ἀθηνάα, ἀργυροῦς = ἀργύρεος ; 2° les noms et adjectifs dans lesquels la voyelle initiale de la désinence se rencontre et se fond avec la voyelle finale ou devenue finale du thème ; exemple : γένη = γένε(σ)-α ; 3° les verbes dont le radical est terminé par l'une des voyelles α, ε, ο, qui se combine avec la voyelle dite thématique ; exemple : φιλοῦμεν = φιλέ-ο-μεν ; on les oppose aux verbes *barytons* (V. Baryton [Gramm.]).

CONTRACTILITÉ. La contractilité est le mode d'irritabilité du muscle. Pendant longtemps on a discuté sur le sens de ces deux mots, contractilité et irritabilité. L'irritabilité est une propriété générale à tous les tissus vivants ; tout ce qui a vie est irritable c.-à-d. réagit aux excitations, mais cette réaction est variable avec le tissu ; le muscle répond aux excitations en se raccourcissant, c.-à-d. en se contractant. Certains physiologistes ont soutenu, il est vrai, que la contractilité n'est pas une propriété de la fibre musculaire, mais qu'elle dépendait des nerfs qui se rendent à ces muscles. Cette opinion a contre elle l'observation et l'expérience : le tissu de l'allantoïde qui ne renferme aucune fibre nerveuse est manifestement contractile ; il en est de même de la pointe du cœur qui, séparée du reste de l'organe, continue à battre rythmiquement, bien que l'examen le plus attentif n'y montre aucun élément nerveux. Longet, en sectionnant les nerfs moteurs se rendant à un muscle, a montré qu'alors que ces nerfs dégénérés ne transmettent plus au muscle l'excitant d'un courant électrique, le muscle se contracte quand l'excitation est portée directement sur lui ; enfin le curare, cet admirable agent de dissection physiologique, permet de séparer complètement l'élément musculaire de l'élément nerveux, et de constater ainsi la contractilité propre du muscle. Deux autres ordres de faits permettent d'établir encore l'indépendance réciproque de la contractilité musculaire et de l'innervation. Les excitants chimiques des muscles ne sont pas les mêmes que les excitants chimiques des nerfs. L'ammoniaque et les acides minéraux très dilués sont sans action sur le nerf, tandis qu'appliqués sur le muscle, ils déterminent des contractions ; inversement la glycérine, l'alcool sans action sur le muscle, réagissent sur le nerf et, en étudiant expérimentalement les conditions qui font varier l'excitabilité du muscle et du nerf, on voit que ces deux irritabilités ne suivent pas la même marche. Tandis que le nerf perd rapidement cette propriété, le muscle continue à réagir longtemps après la mort du nerf.

Causes influençant la contractilité. La contractilité musculaire subit nécessairement l'influence de tout ce qui retentit sur la nutrition générale du muscle. L'irrigation sanguine joue à cet égard un rôle capital; la suppression de l'apport du sang amène nécessairement la mort du muscle et par suite la disparition de ses propriétés, mais la contractilité ne disparaît pas immédiatement après l'arrêt de la circulation; il existe encore un laps de temps, variable suivant les espèces animales et les circonstances, pendant lequel l'élément organique continue à vivre de sa vie propre. Si sur un animal à sang chaud on fait une ligature de l'aorte abdominale (expérience de Sténon), on observe rapidement une paralysie du train postérieur, mais cette paralysie n'est due primitivement qu'à la disparition de l'irritabilité nerveuse. L'excitation du nerf reste sans effet alors que par l'excitation directe du muscle on observe une réaction quelquefois pendant quatre ou cinq heures; on peut noter même qu'au début de l'expérience, la contractilité musculaire est exagérée par l'anémie, que le muscle réagit avec plus d'énergie qu'avant la ligature. C'est là un phénomène transitoire que l'on rencontre fréquemment dans l'étude de l'irritabilité en général. Après l'irrigation sanguine c'est évidemment l'influence de la température qui entre en seconde ligne. La durée de la persistance de la contractilité après la mort est essentiellement fonction de la température. Ainsi, chez les animaux à sang chaud, la contractilité musculaire peut persister au maximum douze heures (chez le chat, Brown-Séquard), tandis que les muscles des animaux à sang froid, les poissons exceptés, peuvent conserver leur irritabilité huit et dix jours, et cette différence tient essentiellement à la température, car il suffit de refroidir un animal à sang chaud pour obtenir une persistance de la contractilité (Claude Bernard) tandis qu'en échauffant un animal à sang froid, on voit disparaître très rapidement la contractilité de ses muscles (Brown-Séquard). Il existe même pour un animal de même espèce des différences considérables suivant les muscles observés. Ainsi la perte de la contractilité observée sur les différents muscles chez l'homme (observations de Nysten sur un supplicié, confirmée par des observations ultérieures nombreuses) a donné la marche suivante: ventricule gauche; gros intestin, 45 minutes; intestin grêle, 50 minutes; estomac, une heure; ventricule droit, plus d'une heure; iris, une heure et demie; les muscles de la vie animale, deux heures, enfin les oreillettes et en dernier lieu l'oreillette droite, fait déjà signalé par Harvey qui l'avait appelée l'*ultimum moriens*. Chez une femme guillotinée l'oreillette était encore animée de pulsations rythmiques vingt-sept heures après l'exécution (V. CONTRACTION). D[r] P. LANGLOIS.

BIBL. : HALLER, *Elementa physiologiæ*. — Cl. BERNARD, *Leçons sur les tissus vivants*. — GLEY, art. *Irritabilité*, dict. Dechambre. — BROWN-SÉQUARD, *Recherches sur les propriétés physiologiques du sang*.

CONTRACTION. I. PHYSIOLOGIE. — La contraction musculaire peut être définie : un raccourcissement du muscle ayant pour objet le rapprochement de deux points. Ces deux points pouvant être mobiles l'un et l'autre, s'il s'agit par exemple des muscles sphincters, des muscles de la vie organique, etc., ou l'un d'eux seul étant mobile comme presque tous les muscles ayant leur point d'attache sur le squelette, on constate sur le muscle contracté un raccourcissement et un gonflement, et ces deux modifications dans la forme se contrebalancent exactement, c.-à-d. que le muscle ne change pas de volume. Une expérience facile établit nettement ce fait. On introduit une patte de grenouille dans un vase plein d'eau et fermé par un tube étroit dans lequel l'eau monte à une certaine hauteur; une excitation électrique détermine la contraction des muscles de la patte, mais le niveau ne varie pas; il en est de même si l'on introduit dans le flacon un animal vivant, grenouille ou anguille, qui s'agite et par suite contracte tous ses muscles. Des recherches précises tendent cependant à admettre une diminution de $\frac{1}{1370}$ du poids ou volume total (Kuhne). La contraction musculaire telle qu'on l'observe sur l'animal intact n'est qu'une résultante et ne saurait être ainsi étudiée. Pour se rendre exactement compte de sa forme et de ses lois, il est nécessaire d'isoler un muscle et de déterminer à volonté sur lui la contraction la plus simple, ce qui s'obtient facilement par une excitation quelconque appliquée soit sur le muscle lui-même, soit sur le faisceau nerveux qui l'innerve. Dans les recherches sur la contraction musculaire, on utilise généralement l'excitant électrique. C'est grâce à la méthode graphique, qui permet de faire enregistrer par le muscle lui-même les différentes phases qu'il présente, que l'on a pu poursuivre très loin cette étude. Une seule excitation électrique détermine un seul raccourcissement du muscle; c'est là la contraction simple ou secousse musculaire représentée sur le cylindre par une courbe comprenant une période d'ascension, correspondant au raccourcissement du muscle, et une période de descente, représentant le relâchement; mais il est un troisième temps qu'un dispositif spécial permet de reconnaître. Le muscle ne répond pas immédiatement à l'excitation envoyée; il s'écoule entre l'excitation et le début de la secousse un temps variable: c'est la période du temps perdu ou d'excitation latente évaluée à un centième de seconde pour le gastrocnémien de la grenouille dans les conditions normales. Quant au rapport entre la période d'ascension et la période de descente, il est normalement de un à trois. Toutes les conditions qui augmentent ou diminuent l'excitabilité du muscle exercent leur influence en sens inverse sur la durée de la période latente et sur l'amplitude de la contraction, c.-à-d. que le temps perdu est d'autant plus court et l'amplitude d'autant plus forte que l'excitation est plus intense, que la chaleur, jusqu'à un certain degré, agit dans le même sens, tandis que le froid agit en sens contraire. La fatigue du muscle, déterminée par une série de secousses, augmente la durée de la contraction aux dépens de l'amplitude, mais c'est principalement sur la période de retour que porte cette augmentation. Les muscles à fibres lisses ou fibres de la vie organique se contractent beaucoup plus lentement que les muscles à fibres striées ou de la vie de relation; même pour ceux-ci la durée de la contraction est variable suivant l'espèce et correspond aux différences d'allures. Les animaux dont les allures sont rapides et la nutrition très active ont des secousses brèves, tandis que ceux dont les mouvements sont lents donnent des secousses très allongées. La contraction du muscle de l'oiseau est fort courte, tandis que celle du muscle de la tortue est très longue (Ch. Richet). Si l'intervalle entre chaque excitation successive est inférieure à la durée d'une contraction complète, la période de descente ne peut plus s'accomplir et le muscle reste pendant toute la durée de l'excitation dans un état de contraction permanente, indiquée sur le tracé par une ligne élevée, sinueuse, mais dont les sinuosités sont d'autant moins accentuées que les excitations sont plus rapprochées. Ce raccourcissement permanent est analogue au tétanos; aussi le désigne-t-on sous le nom de tétanos physiologique. Il faut un minimum de trente excitations par seconde pour obtenir le tétanos physiologique chez la grenouille. La contraction volontaire, telle qu'on l'observe sur l'animal ou sur l'homme, est sans doute constituée par une série de contractions successives fusionnées, analogues par conséquent au tétanos physiologique. On perçoit en effet dans un muscle qui se contracte un bruit spécial, bruit musculaire, dont le son correspond à trente ou quarante vibrations par seconde, c.-à-d. au même nombre de secousses élémentaires produites par le même muscle. Ce bruit musculaire se perçoit facilement en contractant lentement les masséters. Si le mouvement paraît continu dans la contraction volontaire, c'est que l'élasticité du muscle emmagasine une partie du mouvement qui s'engendre au moment où la secousse se produit (Marey). Que chaque mouvement volontaire soit simple ou composé, nous ne pouvons déterminer plus de dix contractions volontaires par seconde; c'est le chiffre que l'on trouve par exemple en frappant avec un crayon

une feuille de papier aussi rapidement que possible. Chaque mouvement a donc duré un dixième de seconde. C'est un peu plus que la durée d'une secousse musculaire simple, un tiers environ. Mais il resterait à savoir si cette impossibilité constatée de dépasser le chiffre de dix contractions par seconde est due au muscle lui-même ou bien au système nerveux central incapable d'envoyer plus de dix excitations isolées.

Onde musculaire. Si l'on excite un muscle par ses deux extrémités, on observe une contraction générale de toutes les parties du muscle, mais si l'excitation porte seulement sur une extrémité, une série de leviers ou pinces myographiques appliquées le long du muscle indiquent un gonflement qui se propage rapidement de l'extrémité excitée à l'extrémité opposée. Il se produit une véritable onde musculaire dont on a pu mesurer la vitesse de translation : 1 m. par seconde (Marey). Mais cette vitesse serait variable suivant les circonstances et quelques auteurs indiquent 10 et 12 m. (Hermann). Contrairement à l'onde nerveuse d'autant plus intense qu'elle est plus éloignée de son point d'origine (phénomène de l'avalanche), l'onde musculaire va en décroissant à mesure qu'elle chemine dans le muscle. Il reste un point fort important à élucider : l'onde musculaire est-elle un phénomène normal ou bien n'existe-t-elle que dans certaines conditions expérimentales ? Il faut remarquer en effet que, sur le muscle en place, les fibres nerveuses transmettent l'excitation simultanément à toutes les parties du muscle, et qu'il ne saurait y avoir dans ce cas d'onde progressive, mais un gonflement total et unique.

Contraction idiomusculaire. Si sur un muscle fatigué on détermine un choc, on voit au point frappé apparaître un nœud de contraction durable, restant localisé, sans propagation vers les autres régions du même muscle. Sur certains malades affaiblis, cette contraction s'obtient très manifestement en frappant, avec la tranche de la main, le biceps (myœdème des cliniciens). Cette contraction ne peut s'obtenir que par l'excitation directe du muscle, d'où son nom d'idiomusculaire (Schiff).

Théorie de la contraction. Le muscle en se contractant se raccourcit. C'est là un fait d'observation évident et admis par tous, mais les opinions divergent quand il s'agit d'expliquer le pourquoi et le comment de ce raccourcissement. Nous résumerons très brièvement les théories émises qui toutes ne sont actuellement que des hypothèses discutables et discutées. Pour Prévost et Dumas, le muscle dans sa contraction se pliait en zigzags, ce qui expliquait facilement son raccourcissement; malheureusement cette théorie ne s'appuyait que sur une observation fautive. Pour Rouget, la fibre musculaire est un vrai ressort en spirale qui activement distendu pendant le repos du muscle revient passivement sur lui-même au moment de la contraction. Rouget étayait sa théorie en identifiant la fibre musculaire à la tige des vorticelles, espèce de protozoaires, qui possède un prolongement ou style dans lequel on peut voir très facilement un filament central, fibrille contractile contournée en spirale et qui sous l'influence d'une excitation se raccourcit en serrant brusquement ses spires; tout repose sur cette analogie qui n'a jamais été démontrée. Aeby, Marey ayant constaté avec les pinces myographiques placées sur deux points d'un muscle que le gonflement n'est pas simultané dans tout la muscle, mais qu'il se propage avec une vitesse appréciable, admettent que le raccourcissement et le gonflement transversal sont dus à l'existence d'une série d'ondes musculaires se produisant dans le contenu presque liquide de la fibre. Dans ces dernières années l'étude microscopique de la contraction musculaire a donné lieu à de nouvelles théories, qui, tout en différant entre elles, ont ce point commun d'admettre dans la fibre musculaire des disques de substances différentes. D'après Krause, au moment de la contraction, le liquide contenu dans la chambre musculaire et qui sépare les disques solides, va se loger autour de ces derniers, permettant leur rapprochement, d'où gonflement et raccourcissement de la fibrille; pour Engelmann, la substance isotrope plus liquide imbibe et gonfle la substance anisotrope (V. MUSCLE). Ranvier, moins hardi, tout en reconnaissant les modifications optiques de la fibrille, déclare que le mécanisme précis de ce tassement nous échappe. C'est là la seule conclusion qu'une étude des différentes théories de la nature de la contraction permet d'émettre ; elle est peu satisfaisante évidemment.

Phénomènes chimiques de la contraction. Le muscle, comme tous les autres tissus de l'organisme, est le siège de phénomènes chimiques, qui varient suivant l'activité de l'organe lui-même. Au repos, un fragment de tissus quelconque absorbe de l'oxygène et exhale de l'acide carbonique ; c'est ce qu'on peut appeler la respiration élémentaire d'un tissu ; mais outre cet échange gazeux, il existe d'autres réactions chimiques : déshydratation, destruction, dédoublement des matières albuminoïdes et des hydrates de carbone qui constituent la fonction chimique du muscle et varient en intensité suivant que le muscle est au repos ou qu'il se contracte.

Echanges gazeux. Un muscle normal n'est jamais au repos, mais présente cet état particulier dû à l'action des centres nerveux qui n'est ni le relâchement complet, ni la contraction franche. C'est le tonus musculaire. Les expériences de Cl. Bernard ont montré que, dans cet état de tonus, les échanges gazeux sont déjà plus actifs que sur un muscle complètement relâché soit par une section des nerfs qui s'y rendent, soit par une intoxication qui supprime l'influx nerveux, curare, chloral, etc. La proportion entre l'oxygène absorbé et l'acide carbonique exhalé, qui se représente ainsi $\frac{CO^2}{O}$ ou quotient respiratoire, est très variable. L'effet de la contraction, en effet, augmente l'excrétion de l'acide carbonique et l'absorption de l'oxygène, mais dans des proportions très différentes, et ces deux fonctions chimiques paraissent être à peu près indépendantes l'une de l'autre (Ludwig). Les contractions énergiques et répétées et surtout la tétanisation augmentent énormément la production de l'acide carbonique, alors que la consommation d'oxygène n'augmente que très peu. On est tenté du reste d'admettre qu'il existe dans le muscle une provision d'une substance (glycose ?) susceptible de fournir de l'acide carbonique et qui se décomposerait au moment de sa contraction, puisque sur un muscle isolé, placé dans un milieu inerte (hydrogène ou azote), il continue à se contracter en fournissant de l'acide carbonique. L'étude des échanges gazeux se fait soit directement en plaçant le muscle isolé dans un milieu gazeux libre, soit en analysant le sang de la veine et de l'artère, au repos et après la contraction (Cl. Bernard), soit encore en étudiant l'influence du mouvement sur la respiration totale.

La contraction détermine encore d'autres phénomènes chimiques intra-musculaires, mais ceux-ci plus obscurs encore. Le muscle à l'état de repos présente une réaction neutre au papier de tournesol; si on détermine sur un muscle non irrigué une série de contractions, la réaction devient acide. On comprend que sur un muscle recevant continuellement du sang alcalin, cette réaction ne pourrait être sensible. Cette acidité est attribuée à la formation d'acide lactique dans la fibre musculaire par la contraction (Du Bois-Raymond). Cette théorie a été vivement combattue dans ces dernières années par Astachewesky et Warren, qui attribueraient l'acidité observée par les expérimentateurs soit à l'excès d'acide carbonique, soit au phosphate acide de soude. Les observations sur la diminution de la créatine dans le muscle contracté sont tellement discordantes qu'on ne saurait, à ce sujet, se faire une opinion ferme. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le glycogène, qui disparaît rapidement des muscles tétanisés, soit en se transformant partiellement en glucose, soit en donnant de l'acide lactique et de l'acide carbonique par oxydation suivant cette formule :



$$C^6H^{10}O^5 + 6O = C^3H^6O^3 + 3CO^2 + 2H^2O.$$

Quant aux albuminoïdes, qui étaient pour Leibniz des ali

ments dynamiques par excellence, ils ne joueraient également qu'un rôle très faible dans les combustions chimiques du muscle, si l'on en juge par la faible augmentation des substances qui correspondent à leur transformation et désassimilation : urée, sulfates et phosphates, après un exercice musculaire considérable (Fick et Wislicenus).

Phénomènes thermiques. La contraction musculaire représentant un travail effectué et donnant lieu à des variations dans les échanges chimiques, s'accompagne nécessairement de variations thermiques. La température générale s'élève à la suite de mouvements violents, elle peut atteindre un chiffre fort élevé dans les grandes attaques convulsives : 41°, 41°,5. Sur un membre convulsé la température peut s'élever de 4° rapidement (Peter). L'élévation thermique si considérable signalée dans les expériences avec les substances convulsivantes : strychnine, cocaïne, est due uniquement à l'exagération des contractions musculaires. L'étude directe du muscle pendant la contraction, soit en employant les aiguilles thermoélectriques (Becquerel) ou en prenant la température du sang artériel et du sang veineux qui irriguent le muscle (Smith) montre nettement cette élévation thermique. Sur l'homme, la température du biceps peut, quand il se contracte, s'élever de 1° environ. Une seule secousse du gastrocnémien de la grenouille donne une élévation de cinq centièmes de degrés; enfin Fick évalue à trois microcalories (V. CALORIE) la quantité de chaleur dégagée par un gramme de muscle de grenouille en travail maximum. Nous renverrons au mot TRAVAIL pour l'étude si intéressante du rapport entre la chaleur dégagée et le travail produit.

Phénomènes électriques. Le muscle en repos est le siège d'un courant électrique qui va de la surface longitudinale du muscle à sa surface transversale, artificielle (section du muscle) ou naturelle, insertion tendineuse, rendu manifeste par l'aiguille d'un galvanomètre ou mieux encore par l'électromètre capillaire de Lipmann ; et si l'on vient à déterminer dans ce muscle une contraction, on voit le courant diminuer de force ou même changer de sens. C'est ce qu'on a appelé la variation négative. Cette variation négative est suffisante pour déterminer sur un second muscle, par exemple de grenouille, une contraction induite, en appliquant sur les deux surfaces du premier muscle le nerf sciatique du second. Ajoutons que la variation négative consiste moins en un développement de force électromotrice nouvelle qu'en la disparition du courant du muscle au repos. Cette variation se produit non pendant la contraction réelle, mais dans la première période, dite période latente (V. ÉLECTRICITÉ). Dr P. LANGLOIS.

II. GRAMMAIRE. — La contraction est le resserrement de deux syllabes en une seule, comme dans les formes dites contractées de l'article; mais plus ordinairement fusion de deux ou trois voyelles en un son unique, dans le corps d'un mot. La contraction est surtout fréquente dans la langue grecque, où certains dialectes, en particulier l'attique, ne souffrent pas la rencontre des voyelles dans le même mot.

III. MATHÉMATIQUES. — *Contraction des ordonnées* (V. DILATATION DES ORDONNÉES).

BIBL. : PHYSIOLOGIE. — MAREY, *Du Mouvement dans les fonctions de la vie*, 1868. — RANVIER, *Leçons sur l'anatomie du système musculaire*, 1880. — Ch. RICHET, *Physiologie des muscles et des nerfs*. — HERMANN, *Handbuch der Physiologie*. — LONGET, BÉCLARD, BAUNIS, *Traités de physiologie*.

CONTRACTURE (Méd.). On définit la contracture « un état pathologique du muscle, caractérisé par la raideur involontaire et durable », ou plus simplement « un état de rigidité pathologique de la fibre musculaire », différant de la contraction en ce que celle-ci est un état de rigidité physiologique. Les contractures peuvent être généralisées, comme par exemple dans certaines formes d'hystérie, ou localisées, n'occupant qu'un muscle ou qu'un groupe de muscles; elles peuvent aussi revêtir les formes monoplégique, hémiplégique, paraplégique. Les membres supérieurs se contracturent ordinairement dans la flexion et les inférieurs dans l'extension. La contracture est caractérisée par la rigidité et la dureté des muscles; on disait aussi autrefois par leur raccourcissement, mais récemment il a été démontré que ce raccourcissement était loin d'être la règle; il y a seulement de la condensation du muscle. Le muscle contracturé est dur au toucher; quand tout un membre est contracturé, il devient comme une barre solide qui se meut tout d'une pièce; la contraction volontaire est impossible et la contraction provoquée est très difficile à produire. Dans certains cas il existe des mouvements involontaires dans les membres rigides : c'est ce qui se produit dans l'athétose par exemple. En général, la contracture n'est pas douloureuse, sauf parfois quand elle est associée à l'hystérie comme dans la coxalgie hystérique. Son intensité est des plus variables, très faible quand les membres ne sont qu'en opportunité de contracture, très forte dans certaines maladies du système nerveux. Les contractures ne constituent pas une entité morbide; elles sont toujours symptomatiques; leurs variétés sont, par suite, très nombreuses et pour les distinguer on les classe en deux grands groupes : contractures spasmodiques et contractures myopathiques (pseudo-contractures de Charcot). Les premières ont pour origine une lésion du système nerveux, s'accompagnent d'exagération des réflexes tendineux et souvent de trépidation épileptoïde et se résolvent complètement pendant le sommeil chloroformique; les secondes sont sous la dépendance d'une altération du muscle lui-même et ne possèdent aucun de ces caractères.

Ce sont des lésions du système nerveux central qui donnent surtout lieu aux contractures spasmodiques ; il est douteux que celles des nerfs périphériques les produisent, car elles provoquent des contractions et non des contractures durables. La moelle qui préside à la fonction de la *tonicité* paraît jouer un rôle très important dans la genèse de ce symptôme par l'exagération de cette fonction; aussi les contractures sont-elles fréquemment observées dans les myélites, soit quand les cordons latéraux sont intéressés, soit quand une portion de la moelle est soustraite à l'influence de l'encéphale (section, compression, tumeur de la moelle). Les poisons qui exagèrent l'excitabilité réflexe de la moelle, la strychnine et l'ergotine par exemple, peuvent faire naître des contractures; il en est de même de certains agents infectieux, comme celui du tétanos. C'est sans doute aussi à l'augmentation de l'excitabilité de la moelle qu'il faut attribuer la contracture qui suit les accès d'épilepsie et la contracture hystérique. Cette dernière survient et disparaît brusquement, à la suite d'une crise ou sous l'influence d'une excitation quelconque, traumatisme, choc, application d'un diapason ou d'un aimant, faradisation, ou encore par la suggestion. Elle est très variable dans sa distribution; sa rigidité est considérable et cependant elle n'est due à aucune altération appréciable du système nerveux. Elle atteint souvent les muscles de la vie organique. Les lésions de l'encéphale qui détruisent ou irritent le faisceau moteur sur un point quelconque de son trajet, ou qui atteignent une des parties directement excitables, circonvolutions motrices, protubérance, bulbe, méninges, peuvent provoquer des contractures soit aussitôt, soit au bout d'un certain temps. L'hémorragie ou le ramollissement du cerveau produisent d'abord de l'hémiplégie, puis quelques semaines plus tard des contractures quand le faisceau moteur séparé de son centre trophique commence à dégénérer. Cette contracture est à peu près incurable et peut tout au plus s'atténuer légèrement. Des lésions articulaires, des altérations des muqueuses ou des muscles peuvent devenir le point de départ de contractures réflexes. Les contractures myopathiques reconnaissent comme cause une altération primitive du muscle, d'ordre chimique probablement. On peut les voir apparaître lors de contusion ou du traumatisme des muscles, en cas de tumeurs, de myosite; à la suite de troubles de la circulation, particulièrement l'ischémie prolongée; les vétérinaires lui imputent la claudication

intermittente du cheval, et Charcot a vu l'oblitération de l'artère humérale donner lieu à la contracture des muscles de son département. Le rhumatisme, le froid, la fatigue, peuvent produire les mêmes résultats. Dr Georges Lemoine.

CONTRADICTION. La contradiction existe quand l'esprit pose à la fois et supprime une notion, quand la proposition peut se ramener à cette forme : *A n'est pas A*. Il est clair que l'esprit ne se contredit jamais de cette façon. Il ne le fait que trompé par la complexité et le mouvement de la pensée. C'est ainsi que l'on peut parler d'un cercle infini. Le remède à la contradiction est donc de démêler les éléments confus de la pensée pour permettre à l'esprit de voir qu'il se contredit. Ainsi l'esprit attentif voit aisément qu'aucun cercle ne peut exister sans circonférence, que toute circonférence limite, finit le cercle, que dès lors dire d'un cercle qu'il est infini c'est dire à la fois qu'il a et n'a pas de circonférence, que c'est un cercle et que ce n'en est pas un. Dès que l'esprit s'aperçoit de la contradiction enfermée dans le langage, il reconnaît que l'idée qu'il croyait avoir n'en est pas une, que c'est une pseudo-idée qui se réduit à plusieurs éléments successifs et mal démêlés. L'esprit obéit ainsi à une de ses lois essentielles, la loi de contradiction qu'on appelle encore principe de contradiction (V. Principe). — On donne le nom d'absurde à toute contradiction (V. Absurde).

CONTRADICTOIRE. On appelle contradictoires deux notions ou deux propositions telles que si l'une est vraie l'autre est fausse et si l'une est fausse l'autre est vraie. Le propre donc des notions ou des propositions contradictoires est de n'admettre pas de milieu. Deux notions sont contradictoires lorsque l'une n'est que la négation de l'autre. Ex. : *homme* et *non homme*, *blanc et non blanc*, *mortel* et *immortel*, *criminel* et *innocent*. Deux propositions sont contradictoires quand elles ont même sujet et même attribut et qu'elles diffèrent à la fois en *qualité* et en *quantité* (V. ces mots). Ainsi l'universelle négative et la particulière affirmative sont contradictoires : *Aucun homme n'est parfait*, *quelque homme est parfait ;* de même l'universelle affirmative et la particulière négative le sont aussi : *Tous les hommes sont mortels*, *quelques hommes ne sont pas mortels*. Quand les deux propositions sont singulières, il suffit pour qu'elles soient contradictoires qu'elles diffèrent en qualité, c.-à-d. que l'une soit affirmative et l'autre négative. Ex. : *Socrate est né à Athènes*, *Socrate n'est pas né à Athènes*. *Il pleut maintenant*, *il ne pleut pas maintenant*. Il faut bien se garder de confondre les notions et propositions contradictoires avec les notions et propositions *contraires* (V. ce mot). Si on appliquait à ces dernières les règles des premières, on tomberait dans de dangereux *sophismes* (V. ce mot).

CONTRAGREDIENTES (V. Forme).

CONTRAINTE. I. Administration et finances. — Se dit, au point de vue financier, du mandement décerné contre un redevable de deniers publics ou de droits fiscaux, pour le mettre en demeure de payer et donner, s'il y a lieu, ouverture aux poursuites. Le mode de recouvrement par voie de contrainte varie suivant la cause de l'obligation. Renvoyant au mot Contributions pour les détails, nous nous bornerons ici aux généralités et supposerons d'abord qu'il s'agit d'impôts directs. — I. Le contribuable, qui n'a pas acquitté au premier du mois le douzième échu pour le mois précédent, est dans le cas d'être poursuivi. Une sommation *gratis* doit lui être adressée préalablement aux poursuites, lesquelles ne peuvent commencer que huit jours après la remise de cette pièce. Elles sont exercées en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement, visée par le sous-préfet, et qui désigne nominativement les contribuables à poursuivre. Cette contrainte est établie en double expédition dont l'une reste entre les mains du percepteur ; l'autre est remise à l'agent des poursuites. Les demandes de contraintes sont adressées par les percepteurs aux receveurs d'arrondissement ; ces derniers peuvent aussi les décerner d'office. Les poursuites, à tous les degrés, sont exercées par des porteurs de contraintes dont le nombre est réglé, pour chaque arrondissement, par le préfet, sur la proposition du trésorier-payeur général. Les porteurs de contraintes à employer dans un arrondissement sont désignés par le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier. Ils sont commissionnés par le préfet et prêtent serment devant le sous-préfet. Aucun des individus attachés au service des autorités administratives et à celui des receveurs et des percepteurs ne peut remplir les fonctions de porteur de contraintes. Dans chaque arrondissement, les porteurs de contraintes sont à la disposition du receveur particulier des finances et ne peuvent être employés que par son ordre. Ils sont tenus de résider au chef-lieu de l'arrondissement, sauf autorisation du préfet. Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent quand ils en sont requis. Les porteurs de contraintes remplissent les fonctions d'huissier en ce qui concerne les contributions directes ; ils font les commandements, saisies et ventes, à moins qu'il n'existe des commissaires-priseurs dans les localités où les poursuites ont lieu. Les commissaires-priseurs sont, en effet, chargés, de préférence, des ventes ; ils sont tenus de se conformer, pour le payement de leurs frais, aux tarifs établis par les préfets. A défaut de porteurs de contraintes, les sous-préfets autorisent les receveurs des finances à se servir des huissiers près les tribunaux, et les tarifs administratifs sont encore applicables. Les huissiers sont alors commissionnés porteurs de contraintes, mais on ne saurait les forcer d'accepter cette charge ; on ne pourrait que les requérir d'exercer contre les redevables les actes de leur ministère et ils auraient, dans ce cas, le droit de demander que leurs émoluments fussent fixés d'après le tarif judiciaire. Les porteurs de contraintes ne jouissent d'aucun traitement fixe et ne sont payés qu'autant qu'ils sont employés. Il ne leur est rien dû pour frais d'aller et de retour. En arrivant dans une commune, ils font constater par le maire ou son remplaçant, sur la contrainte ou l'ordre dont ils sont munis, le jour et l'heure de leur arrivée et, de même, en se retirant, le jour et l'heure de leur départ. Ils ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables, pour leur salaire ou pour les contributions, à peine de destitution. Les percepteurs qui leur remettraient des fonds en demeureraient responsables et les contribuables qui payeraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois. Les porteurs de contraintes doivent, sous peine d'amende, consigner tous les actes de leur ministère sur un répertoire coté et parafé par le juge de paix du chef-lieu de l'arrondissement. Ils le communiquent au percepteur, au maire, au sous-préfet, au receveur de l'arrondissement et aux inspecteurs des finances en tournée, toutes les fois qu'ils en sont requis. En cas de rébellion ou d'injure contre les agents de poursuites, ils se retirent auprès du maire pour en dresser procès-verbal. Cet acte, visé par le maire, est enregistré et envoyé au sous-préfet, qui dénonce le fait aux tribunaux, s'il y a lieu. Les poursuites comprennent la sommation avec frais, le commandement, la saisie, la vente (V. Contributions). Les dispositions qui précèdent résultent des lois des 17 brumaire an V, 23 juil. 1820 (art. 31) et 9 févr. 1877, et du règlement du 21 déc. 1839 modifié par la circ. des finances du 19 févr. 1877. Elles sont applicables au recouvrement de la plupart des taxes départementales et communales. — II. En matière de contributions indirectes, la contrainte peut aussi être employée contre les redevables en retard. C'est même le seul moyen coercitif dont la régie soit autorisée à faire usage ; la contrainte est, d'ailleurs, toujours précédée d'un avertissement. Elle est décernée par un directeur ou un receveur, vissée et déclarée exécutoire sans frais par le juge de paix du canton où le bureau est établi ; elle peut être notifiée par les commis. Le juge de paix est tenu de viser la contrainte, sous peine de répondre

des valeurs pour lesquelles elle est délivrée. Elle est exécutoire nonobstant opposition, et sans y préjudicier, et peut entraîner la saisie-arrêt, la saisie-exécution, la prise d'inscriptions hypothécaires, l'expropriation forcée, etc. La signification de la contrainte aux redevables a également pour effet d'interrompre la prescription (décr. du 1er germ. an XIII, art. 44, et loi du 28 avr. 1816, art. 239).

II. Jurisprudence. — Contrainte par corps. — La contrainte par corps est la faculté accordée au créancier de faire emprisonner le débiteur, pendant un certain temps, pour le forcer à acquitter sa dette. C'est la saisie de la personne même. Elle constitue une voie exceptionnelle d'exécution des jugements, et, à ce point de vue, elle s'oppose à la saisie des biens, qui est la voie ordinaire d'exécution. Il y a peu de matières qui aient subi de plus profondes évolutions et sur lesquelles la législation ait plus de fois et plus notamment varié.

L'idée première fut de donner au créancier le corps de son débiteur pour gage de la dette. A Tyr, à Carthage, à Syracuse, le créancier avait sur le débiteur un droit de vie et de mort absolu. De même, la loi romaine, dès l'origine, accordait au créancier sur la personne du débiteur condamné une puissance cruelle et sauvage. D'après la loi des Douze Tables, le débiteur avait, après le jugement qui l'avait condamné, un délai de trente jours pour s'exécuter. Ce délai expiré, son adversaire pouvait intenter contre lui la *legis actio* appelée *manus injectio*. Par suite de cette procédure particulière, le débiteur était livré au créancier (*addictus*), et, à moins qu'il ne donnât caution, le créancier l'emmenait en prison chez lui et le chargeait de fers. Après avoir gardé son prisonnier pendant soixante jours et après l'avoir, dans cet intervalle, conduit trois fois devant le magistrat, sur la place publique, un jour de marché, en proclamant à haute voix le montant de la dette et le nom du débiteur, si personne ne se présentait pour répondre de la dette, le créancier devenait propriétaire de son débiteur, considéré dès lors comme esclave, et il pouvait le vendre à l'étranger, *trans Tiberim*, ou le mettre à mort. Quand il y avait plusieurs créanciers, ils étaient autorisés à se partager le cadavre (Gaius, IV, 21 ; Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XX, 1, nos 39 et suiv.). Plus tard, le créancier perdit le droit de vendre ou de tuer son débiteur ; mais se le faire livrer par le magistrat, l'enchaîner, le tenir prisonnier chez lui, le soumettre au travail jusqu'à l'entier acquittement de la condamnation, tout cela lui demeura permis (Cicéron, *Pro Flacco*, 20 ; Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XX, 1, n° 51). Ainsi modifiée, cette voie de contrainte personnelle se maintint jusque dans le dernier état du droit romain. Seulement, une des *leges Juliæ judiciariæ*, attribuée par les uns à César, par les autres à Auguste, permit au débiteur d'échapper à cette contrainte en faisant volontairement à ses créanciers l'abandon général de tous ses biens, *bonorum cessio* (Gaius, III, 78, 79).

L'ancien droit germanique et le droit féodal réduisaient en esclavage le débiteur insolvable. Des principes d'une sévérité excessive se rencontraient encore dans nos anciennes ordonnances royales relatives à la contrainte par corps. Jusqu'au commencement du XIVe siècle, on était soumis, de droit, à la contrainte par corps, même pour dettes civiles. Philippe le Bel, par une ordonnance du 23 mars 1302, en restreignit l'exercice au cas d'une stipulation formelle, restriction qu'une clause de style rendit complètement sans effet. Sous l'ordonnance de Moulins, de 1566, toute condamnation pécuniaire, quelle que fût l'origine ou la nature de la dette, entraînait la contrainte par corps après quatre mois d'inexécution. Pendant le règne de Louis XIV, l'ordonnance de 1667, qui, dans son titre XXXIV, statuait sur la contrainte en matière civile et commerciale ; l'ordonnance de 1673, titre VII, plus spéciale aux engagements des commerçants, et l'ordonnance de la marine de 1681, titre XIII, s'écartèrent de cette rigueur.

La loi des 16-24 août 1790, titre XII, art. 5, disait, en instituant les juges de commerce, que la contrainte par corps continuerait d'avoir lieu « pour l'exécution de tous leurs jugements ». Par un décret du 9 mars 1793, la Convention nationale prononça l'abolition de la contrainte par corps en matière civile. Cependant on sentit la nécessité de conserver ce mode de poursuite pour certains cas d'exception ; la Convention chargea son comité de législation de lui faire incessamment un rapport à ce sujet, et, dès le 30 mars de la même année, les dépositaires et comptables des deniers publics furent soumis à la contrainte par corps pour le reliquat de leurs comptes envers l'Etat et pour le remboursement de leur liquidation. Malgré les vives réclamations qui s'étaient élevées contre la suppression de la contrainte par corps, les choses restèrent en l'état jusqu'au 24 ventôse an V. A cette date une loi rétablit la contrainte par corps dans les limites tracées par l'ancienne législation. La loi du 24 ventôse an V fut remplacée par celle du 15 germinal an VI. Cette dernière loi organisa la contrainte par corps : elle présentait dans son ensemble une sorte de petit code sur la matière. Elle déterminait les cas dans lesquels la contrainte par corps était autorisée, soit en matière civile (titre I de la loi), soit en matière commerciale (titre II), et elle réglait le mode d'exécution des jugements prononçant la contrainte (titre III). Arriva le code civil qui, dans le titre XVI de son troisième livre (art. 2059 à 2070), statua sur la contrainte par corps en matière civile, c.-à-d. sur ce qui avait déjà servi d'objet au titre Ier de la loi de l'an VI, qui fut ainsi tacitement abrogé. Puis, à son tour, le code de procédure civile, dans les art. 780 et suiv., statua sur le mode d'exécution de la contrainte par corps, c.-à-d. sur ce qui faisait l'objet du titre III de la loi de l'an VI, qui fut de même implicitement supprimé. De la loi de l'an VI, il ne resta donc guère en vigueur que le titre II, celui relatif à la contrainte par corps en matière commerciale : le code de commerce, en effet, ne s'occupa que transitoirement de la contrainte par corps (art. 209, 231, 625 et 637 C. com.). A ces lois générales s'étaient encore ajoutées plusieurs lois spéciales, notamment celles du 4 floréal an VI et du 10 sept. 1807, réglementant l'une et l'autre l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des étrangers. Cet ensemble de dispositions diverses, parfois contradictoires entre elles, fut refondu et coordonné, en même temps que tempéré à certains points de vue par la loi du 17 avr. 1832. Cette loi consomma l'abrogation pleine et entière de la loi du 15 germinal an VI et abrogea également les lois du 4 floréal an VI et du 10 sept. 1807. Elle régla définitivement le principe de la contrainte par corps en matière commerciale ; elle apporta certaines restrictions à l'admission et à l'exercice de la contrainte par corps, mais en laissant subsister toutes les dispositions du code civil et du code de procédure qui n'étaient pas incompatibles avec les règles qu'elle établissait.

En présence des attaques auxquelles, depuis longtemps, était en butte la contrainte par corps, un décret du 9 mars 1848, émané du gouvernement provisoire, suspendit provisoirement l'exécution de la contrainte par corps jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, qui devait se réunir au mois de mai de la même année, eût décidé le maintien ou la suppression de la contrainte par corps. Des réclamations s'élevèrent, et l'effet du décret suspensif prit fin par la promulgation de la loi du 13 déc. 1848. Cette loi remit en vigueur la législation antérieure sur la contrainte par corps, en y apportant de nouveaux adoucissements. Dès lors, la contrainte par corps n'était accordée en matière civile que dans des cas déterminés et peu nombreux : elle n'était permise que lorsqu'il y avait une faute grave ou un dol, non puni par les lois criminelles, à reprocher au débiteur, et seulement au delà de 300 fr. ; mais en matière commerciale, elle était de droit commun lorsque la dette était de 200 fr. ; contre les étrangers (la contrainte affectant alors le caractère d'une mesure de protection établie en faveur de nos nationaux), il suffisait d'une dette de

150 fr.; enfin, en matière criminelle, la contrainte, considérée surtout comme une véritable peine, était applicable dans tous les cas et quelque minime que fût la somme.

En 1867, après de longs débats au Corps législatif et au Sénat, le législateur, s'affranchissant des vestiges du vieux droit, conciliant les intérêts de la répression avec les intérêts de l'humanité, a fait disparaître l'antique et barbare institution, comme illégitime et contraire aux grands principes de notre législation, comme injuste et immorale, comme inefficace et inutile. La loi des 15 avr.-22 juil. 1867 a, sinon aboli, du moins considérablement restreint l'application de la contrainte par corps; elle l'a supprimée complètement en matière civile, commerciale et contre les étrangers (art. 1); elle l'a maintenue exceptionnellement en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 2). Le législateur de 1867 a pensé, en effet, qu'il n'était pas d'une sévérité excessive d'employer cette voie d'exécution au caractère répressif pour les obligations qui prennent leur source dans un fait délictueux. La contrainte par corps subsiste en matière pénale pour le payement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et même des frais de justice dus à l'Etat. La loi des 15 avr.-22 juil. 1867, par son art. 3, § 2, avait interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le payement des frais au profit de l'Etat; mais on a reconnu bientôt quels inconvénients avait pour les intérêts du fisc une pareille réforme, et la disposition qui contenait cette interdiction, contraire aux art. 52 et 469 C. pén., a été abrogée par la loi des 19-23 déc. 1871. Cette dernière loi a remis en vigueur sur ce point les art. 140 et 355, § 1, C. d'instr. crim., ainsi que les art. 174 et 175 du décret du 18 juin 1811.

Contrainte par corps en matière criminelle. — Actuellement, la contrainte par corps est réglée par la loi des 15 avr.-22 juil. 1867. La contrainte par corps n'est plus appliquée, en principe, que pour garantir le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à raison d'une infraction : les personnes condamnées à des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais pour un crime, un délit ou une contravention, sont soumises à la contrainte par corps, quel que soit le chiffre des condamnations qui les frappent, que ce chiffre soit élevé ou qu'il soit au contraire minime. Dans son application restreinte actuelle, la contrainte par corps a un caractère double et complexe : elle est avant tout un moyen d'exécution, son but principal étant de forcer indirectement le débiteur à payer; mais en même temps elle constitue un moyen de répression, un moyen de frapper les individus qui causent un dommage à autrui, sachant qu'ils n'auront pas la possibilité de le réparer; autrement dit elle est une peine corporelle se substituant à la peine pécuniaire qui n'a pas été exécutée.

Pour l'application de la contrainte par corps, il faut de toute nécessité que l'existence d'une infraction à la charge du débiteur ait été reconnue par un tribunal de répression. Cette condition est à la fois nécessaire et suffisante : c'est ce qui résulte de l'art. 5 de la loi de 1867. C'est ainsi que l'accusé ou le prévenu renvoyé des poursuites par une juridiction répressive n'est pas contraignable par corps, alors même qu'il aurait été condamné aux dépens de l'instance envers l'Etat (par exemple, s'il a été absous) ou à des dommages-intérêts envers la partie civile (par exemple, en cour d'assises).

Contre qui s'exerce la contrainte par corps? A raison de son caractère pénal, elle ne peut être exercée que contre les individus condamnés comme auteurs ou complices de l'infraction. Elle ne peut être appliquée à leurs héritiers, ni même aux personnes civilement responsables. Au profit de qui et pour quelles condamnations pécuniaires intervient-elle? La contrainte par corps peut être exercée soit dans l'intérêt de l'Etat, soit dans l'intérêt des particuliers. Dans l'intérêt de l'Etat, elle s'exerce pour les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice résultant des condamnations criminelles. Dans l'intérêt des particuliers, elle s'exerce pour réparations des crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, tant lorsque la condamnation émane d'un tribunal criminel, devant lequel la personne lésée s'est portée partie civile, que lorsque la condamnation a été prononcée par un tribunal civil, pourvu, dans ce dernier cas, que l'infraction à la loi pénale ait été, au préalable, déclarée constante à la charge du défendeur par la juridiction répressive. Exemple: je réclame devant le tribunal civil une indemnité à un individu qui a été condamné par la cour d'assises pour avoir incendié ma maison.

Les décisions qui constatent une infraction et prononcent en conséquence une condamnation pécuniaire, doivent s'occuper de la contrainte par corps, non pour l'autoriser (car elle résulte de la loi, et les juges n'auraient pas le pouvoir d'en exempter le condamné), mais pour en déterminer la durée. L'intervention de la justice en cette matière n'a pas d'autre objet. Or, quelle peut être la durée de la contrainte par corps? Les limites de cette durée sont tracées par l'art. 9 de la loi de 1867. La durée de la contrainte par corps varie entre deux jours et deux ans; elle est proportionnée au chiffre de la dette, mais à cet égard le juge a la faculté de se mouvoir entre un maximum et un minimum. Ainsi jusqu'à 50 fr., la durée est de deux à vingt jours; de 50 à 100 fr., elle est de vingt à quarante jours; de 100 à 200 fr., elle est de quarante à soixante jours; de 200 à 500 fr., elle est de deux à quatre mois; de 500 à 2,000 fr., elle est de quatre à huit mois; au delà de 2,000 fr., elle est de un à deux ans. Toutefois, en matière de simple police, la durée ne peut excéder cinq jours, quelque élevé que soit le chiffre de la condamnation, parce qu'en cette matière l'emprisonnement à titre de peine est de cinq jours au plus. D'autre part, en matière fluviale ou forestière, la contrainte est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois.

A l'application et à l'exercice de la contrainte par corps, la loi apporte une série de restrictions, se rattachant à des ordres d'idées différents: 1° L'individu âgé de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ne peut jamais être contraint par corps, à la requête de qui que ce soit. — 2° A raison des rapports de parenté ou d'alliance existant entre le créancier et le débiteur, la contrainte par corps ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur ni au profit de son conjoint, ni au profit de ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ni au profit de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni au profit de ses alliés dans les mêmes lignes et aux mêmes degrés. — 3° La contrainte par corps ne peut pas être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. — 4° Dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, les tribunaux peuvent ordonner dans le jugement de condamnation qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant un an au plus. — 5° Le débiteur élargi, pour quelque cause que ce soit, ne peut plus être incarcéré pour la même dette; il ne peut plus l'être à raison de condamnations pécuniaires antérieures à son élargissement, à moins que ces condamnations ne soient de nature à entraîner, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il a déjà subie, et, dans ce cas, le temps de la première incarcération est déduit de la durée de la seconde.

Quelles sont les formes à suivre pour exercer la contrainte par corps? Il faut tout d'abord une signification du jugement de condamnation et un commandement de payer, faits au débiteur. Lorsque le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié à ce dernier, le commandement doit porter en tête un extrait du dit jugement, lequel extrait contient le nom des parties et le dispositif. Après le commandement, le débiteur a cinq jours francs pour se mettre en mesure. Puis le créancier fait une requête au procureur de la République, afin que ce magistrat adresse aux agents de la force publique les réquisitions

d'arrêter et d'incarcérer. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, le créancier est obligé de pourvoir aux aliments du détenu : la consignation d'aliments doit être effectuée d'avance, pour trente jours au moins, et elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours; elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de 100,000 âmes, de 35 fr. dans les autres villes.

La loi assure au débiteur divers moyens d'obtenir son élargissement ou, le cas échéant, de prévenir son incarcération. Ces moyens sont les suivants : 1° Lorsque le créancier n'a pas consigné une somme suffisante pour pourvoir aux aliments du débiteur, ce dernier est autorisé à demander son élargissement. Il adresse à cet effet une requête au président du tribunal civil de l'arrondissement où il se trouve détenu. La requête doit être présentée en duplicata et signée tant par le débiteur que par le gardien de la maison d'arrêt, ou simplement certifiée véritable par ce dernier, si le débiteur ne sait pas signer. Il y est répondu par une ordonnance de mise en liberté, également rendue en duplicata : l'un des doubles, sur lequel l'ordonnance est exécutée, reste entre les mains du gardien; l'autre est déposé au greffe du tribunal et enregistré gratis. — 2° En justifiant de son insolvabilité dans les termes de l'art. 420 C. instr. crim., c.-à-d. en produisant un certificat d'indigence, le débiteur doit obtenir sa mise en liberté, après avoir subi la contrainte par corps pendant la moitié de la durée fixée par le jugement de condamnation. — 3° Le débiteur qui a commencé sa soixantième année au moment de son incarcération doit être élargi, après avoir de même subi la contrainte par corps pendant la moitié de la durée fixée par le jugement de condamnation. — 4° Le débiteur soumis à la contrainte par corps est en droit de faire cesser ou de prévenir son incarcération en fournissant, pour le montant de la dette, une caution volontairement acceptée par le créancier ou, en cas de contestation, reconnue bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. La caution doit s'exécuter dans le mois de sa soumission, à peine d'être personnellement poursuivie. — En outre, il va de soi que le débiteur peut et doit obtenir sa mise en liberté par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, de même que par le payement intégral du montant des condamnations à raison desquelles il a été incarcéré.

Contrainte par corps en matière administrative. — En matière administrative, la contrainte par corps est toujours réglée par la loi du 17 avr. 1832 (art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13). En vertu de cette loi sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet, constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables : 1° les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics; 2° leurs cautions; 3° leurs agents et préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette; 4° toutes personnes qui ont perçu des deniers publics, dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit; 5° les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics; 6° leurs cautions; 7° leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette; 8° les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises; 9° leurs cautions; 10° leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toute personne déclarée responsable des mêmes services; 11° tous redevables, débiteurs et cautions, de droits de douanes, d'octrois et d'autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à l'échéance le montant de leurs soumissions et obligations.

Louis André.

Bibil. : Jurisprudence. — Didier-Pailhé, *Dr. rom.*, pp. 747 et suiv.; p. 768. — Accarias, *Dr. rom.*, t. II, nos 745 et 780. — Chauveau et Hélie, *Dr. pén.*, t. I, nos 183 et suiv. — Blanche, *Dr. pén.*, t. I, nos 363 et suiv. — Garraud, *Précis de dr. crim.*, no 695; *Dr. pén.*, t. II, nos 41 et suiv. — Aubry et Rau, *Dr. civ.*, t. VIII, pp. 473 et suiv. — Dutruc, *Répertoire*, vo *Contrainte par corps*. — Fournel, *Traité de la contrainte par corps considérée sous son rapport avec les lois des 15 germinal et 4 floréal an VI, et avec le nouveau projet de Code civil*; Paris, an IX. — Moujeret, *Traité de la contrainte par corps*; Paris, 1808. — Ginouvier, *Traité de la contrainte par corps ou commentaire sur la loi du 17 avril 1832*; Paris, 1832. — Fœlix, *Commentaire sur la loi du 17 avril 1832, relative à la contrainte par corps*; Paris, 1832. — Coin-Delisle, *Commentaire analytique du Code civil, livre III, titre XVI, et de la loi du 17 avril 1832*; Paris, 1834. — Bayle-Mouillard, *De l'Emprisonnement pour dettes, considérations sur son origine, ses rapports avec la morale publique et les intérêts du commerce*; Paris, 1835. — Chauveau, *Manuel de la contrainte par corps*; Paris, 1840. — Cadrès, *Code-manuel de la contrainte par corps*; Paris, 1841. — Leviel de la Marsonnière, *Histoire de la contrainte par corps*; Paris, 1844. — Troplong, *De la Contrainte par corps*; Paris, 1847. — Durand, *Commentaire de la loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps*; Paris, 1849. — Méline, *De la Contrainte par corps* (*Revue pratique*, 1865, t. XIX, p. 498). — Derouet, *Etude historico-légale sur la question du maintien ou de la suppression de la contrainte par corps* (*Revue pratique*, 1865, t. XX, pp. 451 et 500). — Domenget, *Revue pratique*, 1871, t. XXXII, pp. 475 et suiv. — Naquet, *Revue critique*, 1871-72, pp. 737 et suiv. — Pont, *Traité de la contrainte par corps*, dans le t. II du *Traité-Commentaire des petits contrats*; Paris, 1878. — Garsonnet, *De l'Abolition de la contrainte par corps*. — Darbois, *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police*; Paris, 1880.

CONTRAIRES (Log.). On appelle contraires des notions ou des propositions telles que, si l'une est vraie, l'autre est fausse, mais sans que la réciproque soit vraie, c.-à-d. que, de ce que l'une est fausse on n'a pas le droit de conclure que l'autre est vraie. Elles ne peuvent pas être vraies à la fois, mais elles peuvent être fausses toutes deux. Ainsi *blanc* et *gris*, *blanc* et *noir*, *blanc* et *rouge*, sont des couples de contraires, de même *Socrate* et *Platon*, *Socrate* et *Alcibiade*, *Paris* et *Athènes*, *hier* et *aujourd'hui*. Un objet peut n'être ni blanc ni gris, mais s'il est blanc il n'est pas gris, s'il est gris il n'est pas blanc; cet homme peut n'être ni Socrate ni Platon, mais s'il est Socrate il n'est pas Platon; cette ville peut n'être ni Paris ni Athènes, mais si c'est Athènes ce n'est pas Paris. — Pour que deux propositions soient contraires, il faut qu'elles aient toutes les deux même sujet et même attribut, qu'elles soient toutes les deux *universelles* (V. ce mot), et qu'elles diffèrent en qualité, c.-à-d. que l'une soit affirmative et l'autre négative. Ainsi : *tous les hommes sont justes; aucun homme n'est juste*, sont deux propositions contraires. Dans l'espèce, ces deux propositions sont fausses. Ici au contraire : *tous les hommes sont mortels; aucun homme n'est mortel*, de la vérité de la première on a le droit d'inférer immédiatement la fausseté de la seconde. C'est là un cas d'*inférence immédiate* (V. ce mot). — On voit aisément quel sophisme on ferait si de la fausseté d'une contraire on prétendait tirer la vérité de l'autre. C'est un sophisme de ce genre que commettent ceux qui ayant démontré les vices d'un système de gouvernement concluent à la bonté du système contraire qui a leurs préférences. Celui-ci peut être aussi mauvais que l'autre et l'argument ne prouve rien.

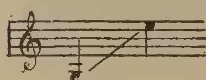
G. Fonsegrive.

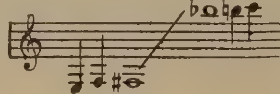
CONTRALTISTE (Mus.). La voix de *contralto* (V. ce mot) est la plus grave des voix de femme, mais sa région moyenne ne peut être atteinte que par les notes extrêmes de la voix masculine, celles des contre-ténors et hautes-contre. A l'époque où la virtuosité vocale fut plus en honneur que la valeur artistique de la musique chantée, et où le plaisir purement sensuel que donne le timbre d'une belle voix éclatante parut devoir être considéré seul, la coutume fut de faire chanter des parties de soprano et de contralto par des castrats. Les jeunes garçons qui étaient doués d'une voix naturelle d'alto ou contralto et qui subissaient cette cruelle opération se trouvaient

ainsi conserver leur voix, et prenaient le nom de *contraltistes* ou *altistes*. Parmi les plus célèbres contraltistes, on cite Bernardi, surnommé *Senesino*, Carestini, Gaetano Guadagni, Aprile, Crescentini. Il est à noter que les voix de contraltistes sont généralement un peu plus étendues au grave que les voix féminines de contralto. A. E.

BIBL. : H. LAVOIX fils et Th. LEMAIRE, *le Chant, ses principes, son histoire*; Paris, 1881, gr. in-8.

CONTRALTO. La voix de *contralto*, que les Italiens appellent aussi *alto* et les Allemands *alt* ou *altstimme*, est la voix féminine grave. Son étendue la plus normale, la seule qu'il soit convenable d'employer dans les chœurs, à l'ordinaire du moins, est la suivante (fig. 1). Dans l'opéra


Fig. 1.


Fig. 2.

moderne, surtout pour les soli, on a dû élargir ces limites, particulièrement à l'aigu, et il est assez fréquent de voir des rôles de contralto où la voix s'élève au *la* au-dessus des lignes. De fait, la voix de contralto est alors traitée comme une voix de mezzo-soprano, laquelle est pourtant sensiblement plus haute. Mais certains compositeurs sont allés plus loin, et l'on a été assez insensé pour pousser le contralto au *si bémol*, au *si naturel*, à *l'ut* aigu même (fig. 2). Des passages de ce genre, par exemple, se trouvent dans les rôles de Fidès (*le Prophète*) et d'Azucena (*le Trouvère*). Le timbre de la voix de contralto n'a pas le lumineux éclat du soprano : un grand nombre de musiciens l'ont même complètement négligée, ne lui reconnaissant pas la souplesse, le charme, la vivacité dramatique des voix de femmes plus hautes. Mais on ne peut nier qu'elle n'offre cependant d'immenses ressources. Dans le registre naturel de poitrine, la voix de contralto a une grande puissance, une plénitude, une émotion pénétrante qui atteint l'auditeur au plus profond de son âme. Si le contralto est un vrai contralto et non un mezzo-soprano, la région du maximum d'intensité est la région grave qui s'étend du *sol* inférieur au *ré* quinte de ce *sol*. Les parties pour voix de contralto s'écrivent généralement en clef de *sol*, bien qu'il existe pour elles une clef très commode, la clef improprement appelée *clef de mezzo-soprano*, qui est la clef *d'ut* 2ᵉ ligne (fig. 3).


Fig. 3.

CONTRAPONTISTE (Mus.) (V. CONTREPOINT).

CONTRAPOSITION. On appelle contraposition la conversion d'une proposition dans laquelle on ajoute le signe de la négation aux deux termes. Ainsi, soit la proposition particulière négative : *quelque homme n'est pas juste*, elle se convertit ainsi par contraposition : *quelque non juste n'est pas quelque non homme.* — Cette contraposition de la particulière négative est bizarre et peu employée. Mais la contraposition a une importance considérable quand elle s'applique aux universelles affirmatives. Elle permet en effet de voir si l'attribut est lié nécessairement au sujet, c.-à-d. si l'universelle affirmative énonce une véritable loi. Soit cette proposition universelle affirmative : *tout poisson a des branchies*, si on use du mode ordinaire de conversion des universelles affirmatives on dira : *quelque animal ayant des branchies est poisson* et on ne verra pas si l'existence des branchies est liée par une loi à l'existence des poissons, mais si l'on convertit par contraposition et qu'on dise : *tout animal sans branchies est un non-poisson*, on voit tout de suite que le caractère d'avoir des branchies est un caractère constitutif des *poissons*. Ainsi la contraposition met en relief l'existence de la loi contenue dans l'universelle affirmative. Dans sa théorie du syllogisme (*Revue philosophique*, mai 1876, et Rabier, *Leçons de philos. logique*, p. 62), M. Lachelier fait de la loi de contraposition le principe spécial de la deuxième figure.

CONTRARIO (A). Le raisonnement *a contrario* est un cas particulier du raisonnement désigné en logique et en rhétorique sous le nom d'*exemple*. Au lieu de conclure par analogie simple (*a pari*), on conclut du contraire au contraire. En effet, si les mêmes causes dans les mêmes conditions produisent les mêmes effets, il est naturel aussi d'attendre de causes contraires des effets contraires. Telle personne dans telles circonstances a fait telle chose et elle a eu à le regretter : si nous voulons un résultat différent, faisons le contraire. Pour la valeur logique des raisonnements de cet ordre, V. EXEMPLE.

CONTRASTE. I. PHYSIQUE. — *Contraste simultané des couleurs.* Ce phénomène a été étudié avec détail par M. Chevreul qui a exprimé dans la loi suivante le résumé de ses recherches : « Dans le cas où l'œil voit à la fois deux couleurs contiguës, il les voit le plus dissemblables possible quant à leur composition optique et quant à la hauteur de leur ton. » Ainsi, il y a contraste non seulement de nuances mais aussi d'intensité. En effet si l'on place à côté les unes des autres des bandes de papier recouvertes d'une teinte uniforme de gris de diverses intensités, on constate que chaque bande ne paraît plus uniforme; elle semble plus claire du côté où elle touche une bande plus foncée et plus foncée du côté où elle touche une bande plus claire; le contraste est donc augmenté et, conformément à la loi énoncée plus haut, l'œil voit ces teintes plus dissemblables qu'elles ne le sont. Voilà pour les phénomènes d'intensité. On observe un résultat du même genre en plaçant à côté une bande de papier rouge et une de papier jaune. La couleur la plus dissemblable du rouge est sa couleur complémentaire le vert; or le papier jaune paraît jaune verdâtre au voisinage de la bande rouge. Réciproquement, le rouge influence le jaune; la couleur la plus dissemblable du jaune est le violet (couleur complémentaire), la présence de la bande jaune donne à la bande rouge des nuances tirant sur le violet. L'œil croit donc être en présence de jaune verdâtre et de rouge violacé, couleurs plus dissemblables que le jaune et le rouge purs. Ainsi quand deux couleurs sont juxtaposées, chacune d'elles semble mélangée avec la couleur complémentaire de l'autre. Il en résulte que la juxtaposition de deux couleurs complémentaires ne changera pas leurs nuances et que celles-ci resteront aussi pures : elles paraîtront même plus vives que si elles étaient environnées de blanc, quoique le blanc agisse de la même façon, mais non avec la même intensité qu'une couleur complémentaire; une tache rose sur papier blanc semble se trouver sur un fond vert. C'est par suite du contraste simultané des couleurs que les ombres des objets au moment du coucher du soleil semblent bleues : cela tient à ce que à ce moment la lumière envoyée par le soleil est orangée. A. JOANNIS.

II. BEAUX-ARTS. — Opposition entre les différentes parties d'une œuvre d'art, dans le but de les faire valoir les unes les autres; c'est une des parties les plus essentielles de l'art. Le contraste peut exister entre les lignes, entre les formes, entre les ombres et les lumières, entre les couleurs, etc. Ainsi l'on peut opposer des attitudes violentes, contournées, à une pose calme et rigide; l'école classique abonde en exemples de ce genre de contrastes. Le contraste des ombres et des lumières a été employé d'une manière géniale par Rembrandt; ce grand artiste a su créer de véritables drames, en faisant éclater une vive lumière dans un milieu obscur. — Le *contraste simultané des couleurs*, dont M. Chevreul a fixé les lois, est devenu à notre époque une des plus grandes ressources des coloristes; les œuvres de Delacroix sont des sujets d'étude classiques pour le parti que ce maître a tiré de la juxtaposition de tons opposés. Ad. T.

CONTRAT. I. DROIT GREC. — Les Grecs appliquaient, en matière de contrats, certaines règles qu'il importe de signaler. D'abord, aucune forme légale n'était requise pour la rédaction des actes même les plus solennels. Les parties s'abouchaient sans intermédiaire, arrêtaient leurs conditions,

les couchaient par écrit, et tout était dit. Souvent, elles négligeaient d'écrire l'acte; un simple échange de paroles suffisait; mais il est clair que, dans ce cas, il était nécessaire d'appeler des témoins. Si, parfois, on invoquait le concours d'une tierce personne, par exemple d'un banquier, ce n'était pas pour obéir aux prescriptions de la loi, c'était pour éviter les erreurs et les fraudes. Les parties avaient la liberté d'insérer dans les contrats toutes les clauses qu'il leur plaisait. Un orateur attique énonce ce principe que « les conventions faites en présence de témoins tiennent lieu de loi à ceux qui les font », et lui-même en fournit aussitôt un exemple (Démosthène, *C. Phénippe*, 12-13). Il fallait, en outre, presque toujours, qu'un ou plusieurs individus se portassent cautions et prissent sur eux de garantir l'exécution de l'acte conclu. « Pour qu'il y ait contrat légalement formé et obligatoire, ce n'était pas assez de l'accord de deux volontés. On exigeait, en général, qu'un tiers intervînt. Le cautionnement, qui n'est plus pour nous qu'un contrat accessoire, était alors un élément essentiel du contrat principal. La caution y figurait pour obliger chacune des parties envers l'autre. » (Dareste, *Etudes d'histoire du droit*, p. 13.) Ainsi, dans les ventes, l'obligation de garantie pesait non sur le vendeur, mais sur la caution. C'est elle qui était responsable, c'est elle qu'on citait au besoin en justice, sauf la faculté qu'elle avait à son tour d'attaquer le vendeur (V. Caution). Paul Guiraud.

II. Droit romain. — Les jurisconsultes des premiers siècles de l'ère chrétienne appellent contrat (*contractus*) une convention qui a pour objet la création d'une ou de plusieurs obligations et qui est sanctionnée par une ou plusieurs actions *civiles* (l. 7, § 1, D., *De Pactis*, II, 14). C'est là d'ailleurs une définition qui témoigne d'une puissance de généralisation déjà remarquable.

Quelle a été dans ses grandes lignes l'histoire de la théorie romaine des contrats? Semblable en cela aux autres coutumes primitives, la législation romaine ne connaît, à l'origine, qu'un petit nombre d'actes juridiques destinés à créer entre deux personnes une relation de débiteur à créancier. Ces actes juridiques, dont l'usage est permis en principe aux seuls citoyens romains, sont solennels en ce sens que leur efficacité a sa source dans l'accomplissement de certaines cérémonies traditionnelles. Si nous constatons en outre que chacun de ces actes engendre une obligation unique et que l'interprétation littérale est seule en usage (*strictum jus*), nous aurons mis en lumière les règles fondamentales du droit romain pendant cette première période, à laquelle correspondent le *nexum* et la stipulation. Le *nexum* est un prêt d'argent accompli devant témoins par l'intermédiaire d'un *libripens* qui pèse le lingot prêté; on appelle *nuncupatio* la déclaration de volonté faite par le créancier au moyen de paroles consacrées. Le débiteur est tenu par la vertu de cérémonies dans lesquelles le lingot de bronze et la balance jouent un rôle, *per a s et libram* (Varron, *De Lingua latina*, VII, 105). Plus tard, lorsque l'usage de la monnaie se fut introduit, la pesée du métal devint purement fictive et on put réaliser, au moyen du *nexum*, des opérations autres qu'un prêt d'argent. D'après les textes qui nous sont parvenus, la stipulation consiste simplement dans l'échange d'une demande et d'une réponse concordantes et conçues au moyen de paroles solennelles (*verba solemnia*): *Spondesne?—spondeo*. La force obligatoire du contrat réside dans les paroles solennelles. *Obligatio verbis nascitur*. La stipulation, accompagnée probablement de quelques formalités accessoires, remonte, selon nous, à une haute antiquité.

La législation que nous venons d'exposer et qui était en harmonie avec l'état social et intellectuel des premiers Romains parut insuffisante à partir du moment où la vie commerciale fut devenue plus intense et plus complexe. Pendant une seconde période de l'histoire du droit romain qui embrasse les trois derniers siècles de la République et les trois premiers siècles de l'Empire, le nombre des contrats augmenta d'une façon notable et l'influence du *jus gentium* se fit sentir. J'ajoute qu'à côté de la théorie des contrats de droit strict se forma peu à peu une théorie nouvelle, celle des contrats de bonne foi; des règles d'interprétation plus conformes à l'équité et à la volonté des parties seront appliquées si le contrat rentre dans la catégorie des contrats de bonne foi. Notons, enfin, que tous les contrats ne sont plus unilatéraux; il en est qui donnent naissance à des obligations à la charge des deux parties.

Dans une première catégorie de contrats dont l'origine remonte à notre période, prennent place le contrat *litteris* et le *mutuum*. Le premier, qui était destiné à disparaître à la fin de l'époque classique, consiste dans l'inscription solennelle de la somme due faite par le créancier, du consentement du débiteur, sur un registre domestique nommé le *codex accepti et expensi*. « Prêté à un tel la somme de 1,000 sesterces. » C'est l'inscription qui fait naître l'obligation; cette dernière n'existe pas entre le moment où le débiteur a donné son consentement et celui où l'inscription a été effectuée. *Obligatio litteris nascitur*. Si le *mutuum* est encore un contrat de droit strict, ce n'est plus un contrat formel comme ceux dont nous venons de parler. Après comme avant l'introduction du *mutuum*, la convention en vertu de laquelle un particulier s'engage à prêter à un autre une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles ne donne pas par elle-même naissance à une obligation. Supposez, cependant, que le prêteur ait volontairement, alors qu'il n'aurait pas pu être contraint à le faire, transféré à l'emprunteur la propriété des pièces de monnaie; à partir de la fin du ve siècle de l'ère romaine, le prêteur sera, à l'échéance, autorisé, pour des motifs d'équité, à se faire restituer ce qu'il a prêté; c'est le transfert de la propriété des pièces de monnaie, *res*, qui fait naître l'obligation à la charge de l'emprunteur. *Obligatio re nascitur*.

Un nouveau progrès fut accompli quand le contrat consensuel de vente, *emptio venditio*, eut été consacré par la pratique sous la pression des besoins du commerce international. Des obligations naîtront à la charge du vendeur et à la charge de l'acheteur par cela seul qu'il seront tombés d'accord sur la chose vendue et sur le prix de vente. Il n'est pas nécessaire que certaines cérémonies traditionnelles aient été accomplies ni que l'une des parties ait volontairement rempli sa promesse : *obligationes consensu nascuntur*. A des époques différentes, trois nouveaux contrats consensuels suivirent le contrat de vente; ce sont : le louage, *locatio conductio*, la société, *societas*, le mandat, *mandatum*. Enfin, dans le courant du viiie siècle de l'ère romaine nous voyons apparaître les trois derniers contrats se formant *re*, le commodat ou prêt à usage, *commodatum*, le dépôt, *depositum*, le gage, *pignus*. Quelquefois, du reste, le préteur a frayé les voies au droit civil; il a, dans certains cas, réprimé par une action pénale la perfidie du débiteur qui n'a pas tenu ses engagements, alors que l'obligation de ce débiteur n'était pas encore reconnue par la législation civile. Notons que les quatre contrats consensuels d'une part, le commodat, le dépôt, le gage, d'autre part, appartiennent à la catégorie des contrats de bonne foi. Ce caractère leur a-t-il été attribué dès l'origine? Les mots *ex fide bona* ont-ils toujours figuré dans la formule des actions auxquelles ils donnent naissance? Les historiens discutent sur ce point; il est certain tout au moins que la théorie de la *bona fides* ne s'est développée que lentement et peu à peu; de la notion de la bonne foi la jurisprudence a déduit des règles nouvelles de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes. Si maintenant nous constatons que le *nexum* a disparu de bonne heure et que, si la stipulation a joué un rôle considérable pendant notre période c'est en se transformant et en devenant un contrat du *jus gentium*, nous aurons mis en lumière les traits essentiels de la doctrine romaine. En résumé, à l'époque où écrivait Gaius, les contrats, dont le nombre était étroitement limité, se divisaient en quatre classes selon qu'ils se formaient *re*, *verbis*, *litteris*, *consensu* (Gaius, III, 89 et suiv.).

Au Bas-Empire, la théorie des obligations se développa d'abord dans le même sens que pendant les siècles précédents. Deux nouveaux contrats consensuels, que beaucoup d'interprètes désignent sans raison par le nom spécial de pactes légitimes, furent introduits dans la pratique, l'un, sous Théodose II, l'autre, sous Justinien. Depuis Théodose II, le mari sera autorisé à intenter une action en justice contre la femme ou le tiers qui s'est, avant le mariage, engagé à lui rendre, à titre de constitution de dot, un service déterminé ; l'emploi de la stipulation ne sera plus nécessaire (l. 4, C. Theod., III, 13). Si la promesse est faite non plus à titre de constitution de dot, mais à titre de donation, Justinien donna la même décision à la condition que l'objet de l'obligation eût une valeur inférieure à 500 *solidi*; en était-il autrement, la formalité de l'insinuation fut prescrite (§ 2, Inst., *De Donationibus*, II, 7, l. 35, § 5 C. *eod. tit.*, VIII, 53 [54]). A côté de cette première série d'innovations, je signale les adoucissements apportés à la rigueur du droit ancien relatif aux conditions de validité de la stipulation. D'après les recherches récentes de M. Gradenwitz, il conviendrait enfin de rapporter au Bas-Empire et non pas aux premiers siècles de l'ère chrétienne la naissance de l'action générale que les commissaires de Justinien appellent l'*actio præscriptis verbis*. Ce serait à la même époque, sous Justinien ou peu de temps avant lui, qu'aurait été formulée la théorie connue par les commentateurs sous le nom de théorie des contrats innomés, réforme préparée du reste depuis longtemps par une série de dispositions de détail. Que l'on considère ou non comme démontrée la thèse de M. Gradenwitz, on doit d'ailleurs admettre que, dans le dernier état du droit romain, l'exécution volontaire d'une convention par l'une des parties donne naissance à son profit à une action ayant pour objet de contraindre l'autre partie à remplir à son tour ses engagements ; en sens inverse, la convention n'est pas par elle-même obligatoire à moins de rentrer dans la définition de l'un des contrats consensuels. C'était là un dernier progrès que les législations modernes étaient appelées à réaliser. E. Jobbé-Duval.

III. Droit français. — Suivant l'art. 1101 du C. civ., « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Le contrat est donc une espèce particulière du genre convention et il a pour but unique de *créer* des obligations ou des droits réels quand il porte sur un corps certain. On l'oppose sous ce rapport au *distrat* dont l'effet est d'éteindre les obligations ou les droits réels. Nous n'entrerons pas ici dans l'exposé des éléments nécessaires à l'existence ou à la validité des contrats, et des effets qu'ils produisent, exposé qui trouvera sa place au mot *convention* (V. ce mot et Erreur, Vol, Lésion, Violence) ; nous nous bornerons à esquisser rapidement les différentes divisions des contrats.

Contrats synallagmatiques et unilatéraux. Dans toute convention et par conséquent dans tout contrat le concours de deux volontés est indispensable, mais il ne suit pas nécessairement de là que chacun des contractants s'oblige. Cela arrivera dans beaucoup de contrats, dans la vente par exemple où, d'une part le vendeur s'oblige à donner, c.-à-d. à transférer la propriété, et où l'acheteur s'oblige à payer le prix convenu. On dira alors que le contrat est synallagmatique ou bilatéral. Mais souvent, des deux parties au contrat, une seule s'obligera. Il en sera ainsi dans le contrat de prêt où l'emprunteur seul contracte une obligation, celle de restituer au terme fixé soit la chose même qui a fait l'objet du prêt et qui lui est remise par le prêteur, s'il s'agit d'un prêt à usage, soit une chose de même nature s'il s'agit d'un *prêt de consommation*. Remarquons ici que le contrat du prêt doit se distinguer profondément de la convention par laquelle deux personnes sont convenues de le réaliser. Cette convention pourra être bilatérale ; le contrat de prêt est au contraire essentiellement unilatéral, il ne se forme que par la remise de la chose par le prêteur à l'emprunteur et n'engendre d'obligation qu'à la charge de ce dernier. Le même caractère appartient au contrat de dépôt. La distinction des contrats en unilatéraux et bilatéraux a un intérêt pratique assez considérable, car chacune des deux espèces de contrat se trouve à certains points de vue régi par des règles particulières. C'est ainsi que, suivant l'art. 1184, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à ses engagements. C'est là une disposition étrangère aux contrats unilatéraux. En second lieu, lorsque les parties à un contrat synallagmatique veulent constater ce contrat par acte sous seing privé, elles doivent dresser de cet acte autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (C. civ., art. 1325), au lieu qu'un seul original suffit s'il s'agit d'un contrat unilatéral. Enfin l'acte, l'écrit constatant l'engagement pris par une personne de payer une somme d'argent ou une chose appréciable, engagement unilatéral, doit renfermer une mention spéciale, la mention *bon pour* ou *approuvé*. Rien de semblable n'existe pour les contrats synallagmatiques (V. Billet, Bon pour).

Certains contrats qui, au moment où ils se forment, n'engendrent d'obligation qu'à la charge de l'une des parties et qui sont par suite unilatéraux, peuvent, en certains cas, et à raison de circonstances spéciales, donner naissance à une obligation grevant l'autre partie. Exemple : Dans le contrat de dépôt le dépositaire est, en principe, seul obligé et son obligation a pour objet la restitution de la chose qui lui a été remise. Mais il arrivera souvent qu'il se sera trouvé forcé à faire certaines dépenses pour la conservation de la chose. Le déposant devra lui rembourser les sommes ainsi payées. On dit alors que le contrat est synallagmatique imparfait ; synallagmatique puisqu'il donne naissance à un double engagement, imparfait parce que l'une de ces obligations, celle du déposant dans notre exemple, ne dérive pas directement du contrat mais seulement de certaines circonstances postérieures à sa conclusion. Cette subdivision des contrats synallagmatiques en synallagmatiques parfaits et imparfaits n'a qu'un intérêt purement théorique. En réalité, les contrats synallagmatiques imparfaits sont des contrats unilatéraux auxquels il ne faut pas appliquer les règles cencernant les contrats synallagmatiques parfaits.

Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit. On dit qu'un contrat est fait à titre onéreux lorsqu'il est intéressé de part et d'autre, lorsqu'il est fait, comme dit Pothier, pour l'intérêt et l'utilité de chacune des parties. La vente est donc un contrat à titre onéreux. Il en est de même du prêt à intérêt, qui permet au prêteur de tirer un revenu de son capital et à l'emprunteur d'avoir la jouissance de ce capital. Le contrat à titre onéreux n'est donc pas nécessairement synallagmatique. Il faut donc par suite critiquer la définition que donne l'art. 1106 du contrat à titre onéreux, contrat « qui assujettit chacune des parties à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose », car il semble en résulter qu'un contrat de ce genre suppose nécessairement l'existence d'une obligation à la charge de *chacune* des parties. En résumé, dans le contrat à titre onéreux, chacune des parties paye l'avantage qu'elle doit retirer du contrat en effectuant immédiatement une prestation ou en s'engageant à en effectuer une plus tard. Dans le contrat à titre gratuit appelé aussi contrat de bienfaisance (art. 1105), au contraire, l'une des parties ne fournit pas la contrevaleur de l'avantage qu'elle retire du contrat. Le type du contrat de bienfaisance c'est la donation. L'intérêt de la distinction des contrats à titre onéreux et des contrats à titre gratuit existe : 1° au point de vue de la perception des droits fiscaux ; 2° au point de vue de l'erreur sur la personne (V. Erreur) ; 3° au point de vue de la prestation des fautes (V. sur ce point le mot Faute ; V. aussi art. 1882 C. civ.).

Contrats commutatifs et aléatoires. Cette distinction n'est qu'une sous-division des contrats à titre onéreux et elle repose sur la nature de l'équivalent fourni par chacune des parties à l'autre. Cet équivalent, dès à présent fixé par les parties, l'est-il d'une manière invariable, le contrat est commutatif. Est-il au contraire susceptible de varier, consiste-t-il dans la chance de gain et de perte pour chacune des parties d'après un événement futur et incertain, le contrat est aléatoire. La vente, le louage, l'échange, constituent des contrats commutatifs; le contrat de constitution de rente viagère est au contraire aléatoire, car, à la différence des premiers où la prestation à effectuer par chacune des parties est dès à présent déterminée ou déterminable, la prestation à faire par le débiteur de la rente pourra, selon les circonstances, selon la durée plus ou moins longue de la vie du crédit-rentier, présenter une valeur de beaucoup supérieure ou de beaucoup inférieure à la prestation faite par l'autre partie. Un exemple fera saisir notre pensée. Je vous vends un immeuble d'une valeur de 100,000 fr. moyennant une rente viagère annuelle de 10,000 fr. Si je vis vingt ans encore vous m'aurez en réalité payé l'immeuble 200,000 fr., c.-à-d. le double de sa valeur ; si au contraire je ne vis que cinq ans vous ne m'aurez payé que la moitié de la valeur que je vous ai transmise. Il y a ici, comme on le voit, un *alea* et c'est pour cela que l'on dit que le contrat est aléatoire. L'intérêt de la division employée ici, c'est que les contrats aléatoires ne peuvent jamais être rescindés pour cause de lésion. L'inégalité entre les parties à laquelle remédie la rescision pour lésion dans les contrats commutatifs a, dans les contrats aléatoires, une cause légitime puisqu'elle résulte de la nature même du contrat.

Contrats nommés et innomés. L'art. 1107 fait allusion à cette distinction lorsqu'il porte : « les contrats soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils ne l'aient pas, sont soumis à des règles générales qui font l'objet du présent titre ». Les contrats nommés sont ceux qu'à raison de leur fréquence et de leur importance pratique, le législateur a prévus et réglés, de manière à dispenser les parties d'entrer dans les détails. Les autres que le législateur n'a pas prévus et que l'on désigne pour cette raison sous le nom de contrats innomés sont autorisés en vertu du principe général de la liberté des conventions.

Contrats consensuels, contrats réels, contrats solennels. Les contrats consensuels sont ceux à la perfection desquels le consentement des parties suffit, sans qu'il soit besoin de formalités particulières, ni même d'écrit, sauf, sous ce dernier rapport, les règles relatives à la preuve. La vente, le louage, l'échange, la société sont des contrats consensuels. Les contrats réels sont ceux qui ne se forment que par l'accomplissement d'une prestation émanant de l'une des parties, prestation portant sur la chose qui fait l'objet du contrat. Il en est ainsi dans le dépôt où le dépositaire ne peut être tenu de restituer la chose qui fait l'objet du contrat qu'après avoir reçu livraison de cette chose, dans le prêt où l'emprunteur ne peut se trouver obligé qu'autant que la chose objet du prêt lui a été remise. Jusqu'à ce moment il peut bien exister une convention, un contrat innomé tendant à réaliser le contrat de dépôt ou de prêt, mais le contrat lui-même n'existe pas, il ne se formera que par la remise matérielle de la chose. Les contrats solennels sont ceux qui n'ont d'existence légale que si des formalités prescrites par la loi ont été accomplies. En l'absence de ces formes et malgré l'intention des parties il n'y a rien de fait, c'est la forme qui donne l'existence à l'acte *forma dat esse rei*. Le caractère solennel appartient dans notre droit à cinq contrats : deux sont relatifs à la personne, le mariage et l'adoption, et trois sont relatifs aux biens : la donation (art. 935), le contrat de mariage (art. 1394, al. 1) et la constitution d'hypothèque (art. 2127).

Contrats principaux et contrats accessoires. Les contrats principaux sont, dit Pothier, ceux qui existent pour eux-mêmes, tels que la vente, l'échange, le louage; les contrats accessoires sont ceux qui ne se comprennent qu'en présence d'un autre contrat dont ils sont destinés à assurer l'exécution. Tels sont le cautionnement et l'hypothèque.

Paul NACHBAUR.

BIBL. : DROIT ROMAIN. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. II, nos 493 et suiv.— MAY, *Eléments de droit romain*, t. II, no 288. — P. GIRARD, *Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain*; Paris, 1884, et les nombreux auteurs cités dans cet ouvrage, notamment p. 46, notes 1 et 2. — GRADENWITZ, *Interpolationen in den Pandekten* ; Berlin, 1887, § 17, pp. 123 et suiv. — A. PERNICE, *Parerga, III, Zur Vertragslehre des römischen Juristen* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1888, t. IX, pp. 195 et suiv.). — Carl-Christoph BURCKHARDT, *Zur Geschichte der locatio conductio* ; Bâle, 1889. — Hugo KRÜGER, *Zur Geschichte der Entstehung der bonæ fidei judicia* (*Zeitschrift der Sav. Stift.*, 1890, t. XI, pp. 165 et suiv.).

DROIT FRANÇAIS. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. II, nos 786 et suiv., pp. 539 et suiv. — DEMOLOMBE, *Traité des contrats*, t. Ier, nos 20 et suiv. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, § 341, p. 284.

CONTRAT D'ATERMOIEMENT. Expression peu usitée aujourd'hui et qui désigne la convention par laquelle deux ou plusieurs créanciers d'un même débiteur lui accordent des délais pour s'acquitter, avec ou sans remise de dette. (V. DÉLAI, CONCORDAT).

CONTRAT DE CHANGE. Je vous remets, ou je promets de vous remettre des valeurs — en marchandises ou en argent — et de votre côté vous vous engagez à me fournir une *somme d'argent dans un lieu autre que celui où la remise des valeurs a été effectuée, ou la promesse faite :* le contrat qui intervient entre nous est le *contrat de change*. C'est un contrat commercial par lui-même, puisque l'art. 632 du C. com. déclare commerciales toutes opérations de change; il est consensuel puisque la loi n'impose pour sa formation aucune forme spéciale. Il est tantôt unilatéral tantôt synallagmatique. Unilatéral si la valeur en échange de laquelle a été donnée la promesse de payer à distance a été immédiatement fournie ; synallagmatique, dans le cas contraire. Enfin c'est un contrat à terme, bien qu'à l'aide des moyens de communication aujourd'hui en usage, l'exécution puisse suivre de très près la conclusion de la convention. On a essayé, à tort d'ailleurs, de faire rentrer le contrat de change dans certains des contrats prévus par nos lois. Notamment on a voulu l'assimiler à la vente et au prêt. Le but de la vente est de faire acquérir la propriété d'une chose ; le but du prêt, d'assurer la jouissance d'une chose pendant un temps déterminé. Dans le contrat de change on ne se propose d'atteindre aucun de ces deux résultats : le but poursuivi est de procurer la remise d'une somme d'argent à distance. Il faut donc dire que, bien qu'il n'en soit pas fait mention expresse dans le code de commerce, le contrat de change est absolument distinct de tous autres contrats, qu'il a une individualité propre. Cette individualité se caractérise par deux éléments essentiels : 1° la deuxième valeur promise doit consister en argent; 2° le payement au créancier doit être effectué dans un lieu différent de celui où se fait la convention. Un tel contrat est, on le comprend, de la plus grande utilité pour les commerçants. Aussi est-il légitime de penser qu'il a pris naissance à une époque très reculée, dès que les transactions commerciales ont pris quelque importance. En tout cas, il était dans les usages commerciaux des Grecs et il en est parlé dans Cicéron. En général, le contrat de change s'exécute au moyen de la *lettre de change*. On a dit fort exactement que la lettre de change était le moyen et le contrat de change la fin. C'est là la base de leur distinction (V. LETTRE DE CHANGE). On peut cependant imaginer des modes d'exécution autres que la lettre de change. Ils sont moins commodes peut-être, mais cependant d'une réalisation possible. Ainsi le débiteur peut, au jour fixé pour le payement, se transporter au lieu désigné en emportant la somme avec lui, ou donner mission à un tiers, qui habite le lieu où le payement doit être effectué, de le faire pour lui, ou encore remettre au créancier une lettre de crédit sur un banquier de la place où le versement

doit être fait. Dans ce dernier cas, comme au cas d'exécution par une lettre de change, un titre est remis au créancier; mais le montant ne peut en être touché que par celui qui y est dénommé. Ce titre n'est pas, dès lors, comme la lettre de change un effet de circulation.

Le contrat de change une fois formé ne peut être résolu que du consentement de tous les contractants. Cependant, dans le cas où le contrat est synallagmatique, s'il devient certain, par suite de changements dans sa fortune, que celui qui a promis la valeur, argent ou marchandises, se trouvera au jour déterminé dans l'impossibilité de remplir sa promesse, l'autre partie pourrait refuser d'exécuter son obligation et faire résoudre le contrat. Ce n'est en somme que l'application de ce principe: que la condition résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties n'exécute pas son obligation. Lyonnel DIDIERJEAN.

BIBL.: ALAUZET, *Commentaire du code de commerce;* Paris, 1868, t. III, 6 vol. in-8, 2e éd. — BÉDARRIDES, *Commentaire du code de commerce; de la lettre de change, des billets à ordre*, etc.; Paris, 1861, t. I, 2 vol. in-8. — BOISTEL, *Précis de droit commercial;* Paris, 1884, in-8, 3e éd. — BRAVARD-VEYRIÈRES, *Traité du droit commercial* annoté et complété par Demangeat; Paris, 1862, t. III, 6 vol. in-8. — DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, etc.; Paris, 1850, t. XX, vo *Effets de commerce.* — LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial;* Paris, 1879-1885, t. I, 2 vol. in-8. — MASSÉ, *le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil ;* Paris, 1862, t. IV, 4 vol. in-8. — MERLIN, *Répertoire*, t. VI, vo *Lettre de change.* — NOUGUIER, *Des Lettres de change et des effets de commerce ;* Paris, 1875, t. I, 2 vol. in-8, 4e éd. — PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, publié par de Rozière ; Paris, 1856, t. I, 4 vol. in-8, 6e éd. — RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial ;* Paris, 1878, vo *Change.*

CONTRAT DE COMMISSION (V. COMMISSION, t. XII, p. 89).

CONTRAT DE GROSSE. I. DROIT GREC. — Prêter à la grosse aventure, c'est prêter de telle sorte que le payement soit subordonné à la condition de l'arrivée d'un navire à bon port. L'emprunteur doit payer si le navire arrive, et est libéré si le navire périt. Comme prix du risque, le prêteur reçoit un profit maritime, c.-à-d. un intérêt bien supérieur à l'intérêt ordinaire. Le prêt est affecté sur un gage soumis au risque de mer, tantôt sur corps et quille du navire, tantôt sur agrès et apparaux, ou sur fret ou sur chargement, et, dans ce dernier cas, l'affectation ne fait pas obstacle à la vente des marchandises, pourvu qu'elles soient remplacées par d'autres marchandises d'égale valeur. Le prêt est fait, en général, pour un double voyage, aller et retour, mais il peut être limité à un seul voyage (Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, I, p. 275). Quatre plaidoyers de la collection démosthénique (*C. Zénothémis*, *C. Phormion*, *C. Lacrite*, *C. Dionysodore*) nous permettent de connaître d'assez près cette institution à Athènes. Le taux de l'intérêt était très élevé ; il pouvait monter jusqu'à 30 % et même au delà. On stipulait sur l'acte la route que suivrait l'emprunteur, le point extrême où il aboutirait, la durée approximative du voyage, la nature et la valeur des marchandises qui seraient embarquées pour servir de gage, la date du remboursement. Le créancier avait le droit de prendre place sur le navire ou d'y mettre un mandataire afin d'y exercer un contrôle permanent. « Malgré toutes ces précautions, les fraudes étaient nombreuses. La simulation, le stellionat se pratiquaient fréquemment et la baraterie de patron n'était pas rare. » P. GUIRAUD.

II. DROIT FRANÇAIS. — Le contrat de grosse est aussi appelé : *contrat à la grosse aventure*, *prêt à la grosse aventure* ou *prêt à la grosse.* C'est un contrat à titre onéreux, unilatéral, conditionnel et aléatoire. Le code de commerce lui consacre les art. 311 à 332, mais il n'en a pas donné de définition. Nous rapporterons ici celle donnée par M. Boistel dans son *Précis de droit commercial*, qui nous paraît la meilleure et la plus complète. C'est, dit-il, un prêt dans lequel certains objets exposés aux fortunes de mer sont spécialement affectés au remboursement du capital augmenté d'un intérêt maritime considérable, avec cette condition que, si les objets affectés à l'emprunt viennent à périr par fortune de mer, l'emprunteur n'aura rien à rembourser. C'est la meilleure, disons-nous, parce qu'elle met parfaitement en lumière les deux caractères essentiels du contrat de grosse : *privilège* du prêteur sur les objets affectés au remboursement ; *libération* de l'emprunteur si ces objets périssent par fortune de mer. C'est la plus complète, parce qu'elle embrasse tous les cas d'application du contrat à la grosse. Ces cas peuvent se ramener à quatre : 1° le prêt a lieu avant le voyage sur et pour la chose qui doit courir les risques de mer ; c'est le cas où l'armateur emprunte sur son navire pour le construire ou pour l'armer ; 2° le prêt est fait avant le voyage, sur la chose qui doit courir les risques de mer mais non pour elle ; c'est le cas où, par exemple, l'armateur emprunte sur son navire pour se procurer les fonds nécessaires à payer une dette ou à acheter un immeuble ; ces deux cas, qui sont ceux d'application initiale du contrat à la grosse, ne se rencontrent plus aujourd'hui ; l'application du régime hypothécaire faite aux navires par la loi du 10 déc. 1874 a supprimé l'utilité de notre contrat dans ces hypothèses ; 3° l'emprunt est contracté au cours du voyage pour les besoins du navire ou des marchandises ; et c'est le navire ou les marchandises qui sont affectés à la garantie ; 4° l'emprunt est contracté au cours du voyage, mais la garantie affecte des objets autres que ceux à la conservation desquels les fonds sont destinés. Le contrat de grosse ne se rencontre plus aujourd'hui que dans ces deux derniers cas. Encore l'immense importance qu'il avait autrefois tend-elle à diminuer notablement, les armateurs ayant dans les principaux ports des représentants qui remettent au capitaine lors de son passage l'argent dont il peut avoir besoin. L'écrit qui constate le contrat se nomme *billet de grosse.* Il n'est pas exigé pour sa validité, mais seulement pour sa preuve. Il n'a pas besoin d'être fait double puisque le contrat est unilatéral, ni, la loi étant muette sur ce point, revêtu du *bon pour* de la main de l'emprunteur. Cet écrit, qui peut être authentique ou sous seing privé, doit, à peine par le prêteur de perdre son privilège, être enregistré au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date s'il a été passé en France. S'il est passé à l'étranger, il faut que la nécessité de la dépense soit constatée par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage et visé par le consul français ou à son défaut par le magistrat du lieu. La transmissibilité du billet de grosse est réglée par sa forme. S'il est à ordre, il est transmissible par voie d'endossement. S'il est au porteur, la simple tradition suffit. S'il est à personne dénommée il faut observer les règles du droit civil. En cas de négociation du billet de grosse par endossement, la garantie due par l'endosseur au porteur ne s'étend pas au profit maritime à moins d'une stipulation expresse. Le billet de grosse doit énoncer : 1° *La somme ou la chose prêtée et le profit maritime.* Ce dernier terme désigne l'intérêt du prêt. C'est le bénéfice réalisé par le prêteur en cas d'heureuse arrivée. Toute latitude est laissée aux parties pour la fixation de son taux ou de son quantum. 2° *Les noms du navire et du capitaine.* 3° *Les noms du prêteur et de l'emprunteur.* Seul le propriétaire des objets affectés ou son représentant peut emprunter à la grosse. 4° *La désignation des objets affectés à la garantie.* Dans ces objets on ne peut comprendre ni le loyer des gens de mer, ni le prêt à faire sur le navire, ni le profit espéré sur les marchandises, à peine par le prêteur de perdre tout droit à des intérêts. Le prêt doit être garanti par des objets qui vont courir le risque de mer. L'emprunteur doit avoir dans ces objets un intérêt au moins égal à la somme prêtée. Si elle est inférieure, et qu'il y ait fraude de l'emprunteur, le prêteur peut demander la résiliation du contrat, avec dommages-intérêts. S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés à l'emprunt. Le surplus de la somme prêtée doit être remboursé avec les intérêts au taux de la place. 5° *Si le prêt est fait pour un voyage, et pour*

quel voyage. Le contrat serait résolu si le navire ne partait pas ou faisait un voyage autre que celui convenu. 6° *La durée du voyage et l'époque de remboursement*. Ces deux époques ne coïncident pas et il est d'usage qu'après la fin du voyage l'emprunteur ait un certain délai pour se libérer. 7° Enfin bien que la loi n'en parle pas : *la date du contrat*. En cas d'heureuse arrivée, le prêteur a droit au payement de la somme prêtée et du profit maritime. Pour l'obtenir, il exerce son privilège sur les objets affectés au prêt. Lorsque c'est le navire qui a été affecté, ce privilège s'étend au *fret acquis*, qui au moment du départ n'a pu être explicitement donné en garantie puisqu'il n'était alors que fret à faire. L'emprunteur ne peut, sauf dans le cas de prêt consenti au capitaine en cours de voyage, se libérer par l'abandon des objets sur lesquels repose la garantie. Il est tenu du remboursement personnellement et sur tous ses biens. Il peut arriver que plusieurs prêts à la grosse aient été faits sur le même navire ou sur les mêmes marchandises — sans dépasser bien entendu leur valeur totale — dans quel rang s'exercent les privilèges résultants de ces contrats ? Si tous les prêts ont été faits avant le départ, ils ont un rang égal et les prêteurs viennent en concours les uns avec les autres. Si certains prêts ont été faits avant le départ et d'autres pendant le voyage ; s'ils ont été faits pendant le même voyage successivement, ou pendant des voyages différents, les derniers prêteurs priment les premiers parce qu'ils sont considérés comme ayant conservé le gage de ceux-ci. Le concours peut exister aussi entre prêteurs et assureurs. Mais ceci suppose une perte partielle des objets affectés au prêt. Le produit des objets sauvés du naufrage est alors partagé entre le prêteur à la grosse pour son capital seulement et l'assureur pour les sommes assurées au marc le franc de leur intérêt respectif. En cas de sinistre arrivé par fortune de mer, le prêteur perd tout droit au payement du capital prêté et du profit maritime, si ce sinistre a eu pour conséquence la perte totale des objets affectés. Si la perte n'est que partielle, il a droit à son remboursement au prorata des objets sauvés. La somme qu'il doit toucher en cas d'avaries s'établit en totalisant le profit maritime calculé sur le capital originaire avec ce capital et en déduisant le montant de l'avarie. Ces règles posées par la loi peuvent être modifiées par la convention des parties qui pourraient stipuler par exemple que le prêteur ne répondra pas des avaries simples (cette stipulation ne pourrait se faire pour les avaries communes) ou encore que le profit maritime sera payable même en cas de perte des objets affectés. L'emprunteur qui se prévaut d'un sinistre pour se soustraire au payement total ou partiel de sa dette devra prouver que la chose affectée au prêt a été exposée aux risques de mer, qu'il en était propriétaire, qu'elle avait une valeur au moins égale à la chose prêtée. Il devra aussi établir l'importance de la perte. Le prêteur qui réclame ce qui lui est dû devra prouver l'heureuse arrivée. Les actions dérivant du contrat de grosse se prescrivent par cinq ans à compter du jour du contrat. Le délai court de cette époque alors même que le billet de grosse serait à ordre.

Le contrat de grosse a de nombreuses analogies avec l'assurance maritime. Dans l'une et dans l'autre de ces conventions il y a un risque encouru ; un prix de ces risques ; profit maritime, prime d'assurance ; des choses qui ne peuvent ni garantir le prêt ni être assurées : le fret à faire, les loyers des gens de mer ; la prescription de cinq ans pour les actions qui en dérivent. Mais des différences essentielles les distinguent. L'assurance est un contrat consensuel, le contrat de grosse un contrat réel ; c'est le sinistre qui fait naître l'obligation de l'assureur, c'est l'heureuse arrivée au contraire qui fait naître l'obligation de l'emprunteur. Le prêteur verse ses fonds avant le voyage, ce n'est que quand celui-ci est commencé que l'assureur peut être tenu à payer. Lyonnel Didierjean.

Bibl. : Droit grec. — Dareste, *Revue historique du droit*, 1867, t. XIII, pp. 8 et suiv. — De Vries, *De Fœnoris nauticis contractu apud Atticos* ; Harlem, 1842. — Goldschmidt, *De Nautico Fœnore* ; Berlin, 1866.

Droit français. — Bédarrides, *Commerce maritime*, Paris, 1876, 5 vol. in-8 ; 2e éd. — Boistel, *Précis de droit commercial* ; Paris, 1884, in-8, 3e éd. — De Courcy, *Questions de droit maritime* ; Paris, 1877-1885, 3 vol. in-8. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime* ; Paris, 1876-1882, 4 vol. in-8. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime* ; Paris, 1878-1885, 5 vol. in-8. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial* ; Paris, 1879-1885, 2 vol. in-8. — Romain de Seze, *De la Responsabilité des propriétaires de navire et du prêt fait au capitaine, au cours de voyage* ; Paris, 1883, in-8. — De Valroger, *Commentaire théorique et pratique du livre II du code de commerce* ; Paris, 1883-1886, 5 vol. in-8.

CONTRAT de mariage (V. Mariage).

CONTRAT judiciaire. On appelle contrat judiciaire l'accord conclu entre deux parties devant le juge, et que celui-ci constate dans un jugement. Le plus souvent, ce contrat judiciaire et le jugement qui le relate ne sont que les formes extérieures d'un autre contrat qui a un nom propre, tel que la transaction, le désistement, l'acquiescement. Le compromis peut aussi être compris dans la famille des contrats judiciaires bien qu'il y rentre moins directement. Comme toute convention, le contrat judiciaire doit réunir les consentements des parties ; il n'est possible que dans les matières pour lesquelles la loi permet aux particuliers de transiger ou de renoncer à tout ou partie de leurs droits ; ainsi il ne peut pas être question de contrat judiciaire dans les matières qui intéressent l'ordre public, telles que les questions d'état, de mariage, de filiation, etc. Le contrat judiciaire peut se former entre toutes personnes capables de s'obliger suivant le droit commun. Ce contrat judiciaire se dissimule souvent sous la forme d'un procès fictif ; d'autres fois les parties reconnaissent formellement devant le juge leur accord et demandent que celui-ci leur en donne acte. On appelle souvent en pratique le jugement qui intervient, dans ces circonstances, *jugement d'expédient*. La doctrine et la jurisprudence sont loin de s'entendre sur la nature et les effets de ce jugement, et la question offre cependant, dans certains cas, un sérieux intérêt, par exemple si l'une des parties prétend que le contrat constaté par le jugement est entaché de nullité. Faut-il permettre de demander la nullité par voie d'action en justice, sous prétexte qu'il s'agit d'un contrat, ou ne doit-on pas dire que ce contrat étant constaté par un jugement, il y a lieu d'attaquer ce jugement au moyen des voies de recours ? (V. Jugement.)

E. Glasson.

Bibl. : Dalloz, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, v° *Contrat judiciaire*. — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Contrat judiciaire*, t. IV, p. 285. — Glasson, *Article sous l'arrêt de Toulouse du 21 janv. 1881*, dans Dalloz, année 1885, 2e partie, p. 73.

CONTRAT pignoratif (Dr. civ.). On appelle contrat pignoratif un contrat qui, sous les apparences d'une convention permise, contient en réalité une impignoration prohibée. Le contrat pignoratif peut servir d'abord à déguiser une convention usuraire. Le propriétaire d'un immeuble qui veut emprunter, vend en apparence cet immeuble au prêteur, avec faculté de rachat pendant un certain délai et à la condition d'en rester pendant ce temps en possession à titre de bail, moyennant un loyer ou fermage destiné à représenter l'intérêt de la somme qu'il a reçue. Les signes qui pourront guider le juge pour reconnaître la convention prohibée sont : la vileté du prix, la clause de réméré, la relocation de l'immeuble faite par l'acheteur apparent au prétendu vendeur soit dans le contrat même, soit peu après, et enfin on peut y ajouter l'habitude de l'usure chez l'acheteur apparent. Mais ces contrats produiront tous les effets licites attachés à la convention que les parties ont voulu conclure. Il y aura donc un prêt garanti par un nantissement, mais il ne pourra pas être tenu compte d'intérêts usuraires. Le contrat pignoratif peut aussi servir à déguiser le pacte commissoire prohibé par les art. 2078, al. 2, et 2088. La loi annule toute convention par laquelle le débiteur autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à le vendre sans l'observation des formalités légales. Une vente à réméré consentie par l'emprunteur au prêteur peut être

un moyen de violer la loi; en réalité, la convention est que, si à l'échéance l'emprunteur n'a pas restitué la somme, le prêteur restera propriétaire de l'immeuble. Cette convention est nulle; les juges pourront rechercher quelle est vraiment la convention que les parties ont voulu faire, et ils décident souverainement. Gustave REGELSPERGER.

BIBL. : TROPLONG, *De la Vente*, t. II, 695. — Paul PONT, *Traité des petits contrats*, t. II, p. 683. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, pp. 612 et 613. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. XXVIII, nos 543 et 544.

CONTRAT SOCIAL (Philos. polit.). Bien avant l'ouvrage de J.-J. Rousseau, qui porte ce titre : *Du Contrat social ou Principes du droit politique* (Amsterdam, 1762), l'idée d'un contrat social, base des devoirs et des droits dans la cité, s'était présentée, imposée plus ou moins, à l'esprit de tous les théoriciens. Selon la manière de l'entendre, c'est une idée on ne peut plus fausse et dangereuse ou, au contraire, juste et profonde. Ce qui est faux, c'est de parler du contrat social comme d'un fait historique, de placer à l'origine des sociétés une convention expresse, antérieurement à laquelle il n'y avait ni droit public ni rien de déterminé dans les relations. Ainsi fait Hobbes, semble-t-il, quand, après avoir imaginé comme état naturel et originel de l'homme, la guerre de tous contre tous, résultat de l'égoïsme universel et du droit de chacun sur toutes choses, il fait intervenir, pour y mettre fin, l'abdication absolue et simultanée de tous au profit d'un seul, abdication sans laquelle il n'y avait point de société régulière possible, point de civilisation. Ainsi fait Rousseau en sens inverse, quand il accuse les hommes d'avoir quitté l'heureux *état de nature* pour se mettre sous le joug de pitoyables conventions, et les invite à réparer, par un contrat mieux conçu, les maux qu'ils ne doivent qu'à eux-mêmes. Le danger résulte de l'erreur même : c'est de faire croire à l'efficacité illimitée des conventions factices dans une société entièrement artificielle. Rien de plus suranné que cette manière de voir, rien de plus contraire aux vérités fondamentales sur lesquelles la sociologie est en train de se constituer comme science, car la première de ces vérités est qu'une société est un être naturel, un tout vivant, qu'elle naît et s'accroît, vit et meurt, se comporte en tout comme un organisme. Evidemment, s'il en est ainsi, si les membres d'une société (tribu sauvage, cité antique ou nation moderne, peu importe) sont liés entre eux par des rapports aussi naturels et aussi étroits que les cellules qui composent le corps d'un animal, aucune erreur ne peut être plus contraire à la nature des choses et plus fâcheuse dans la pratique, que de présenter comme dociles à tous nos caprices les phénomènes de la vie sociale, régis qu'ils sont, au contraire, comme tous les autres, par le déterminisme naturel.

Et cependant, organisme tant qu'on voudra, un corps social est autre chose qu'un agrégat de cellules. Les membres d'une cité sont au moins des cellules dont l'individualité l'emporte infiniment sur celle des cellules organiques, puisque cette individualité comporte une part d'indépendance, et que le sentiment qu'on en a va jusqu'à l'illusion de la liberté. Je dis illusion, car peu importe, en un sens, que c'en soit une, elle est pratiquement d'une portée incalculable, et suffit à mettre comme un abîme entre les unités qui composent ce vivant, la société politique, et celles qui composent cet autre vivant, le corps humain. Je veux bien que le corps social soit un organisme à la lettre, et autrement que par métaphore. Toujours est-il que les éléments de cet organisme sont des personnes; et nous sommes ainsi faits, l'évolution a ainsi façonné notre jugement, que, dès qu'il s'agit de relations entre des personnes, nous ne pouvons nous empêcher de parler raison, devoirs, droits. Est-ce là encore une illusion? Elle est générale, en tout cas, dans l'élite de l'humanité; nous mesurons le degré de civilisation d'un peuple à la part qu'il fait à ces idées, et il faut d'autant plus compter avec elles que les masses populaires s'en éprennent et s'en pénètrent chaque jour davantage, tandis que les philosophes qui les battent en brèche n'oseraient pas eux-mêmes proposer sérieusement de s'en affranchir dans la pratique.

Mais, du moment que la raison intervient de plein droit dans les relations des personnes, l'idée de contrat social réapparaît et reprend sa valeur, une valeur théorique au moins, mais une valeur pratique aussi, car les idées ont une action motrice et directrice : ce sont des forces. Il est donc parfaitement légitime, quels qu'aient pu être l'origine et le passé historique d'une société, de la considérer théoriquement, et quant à son avenir autant qu'on en dispose, comme reposant pour une part et devant de plus en plus reposer sur un contrat. Sans préjudice des liens naturels, en effet, qui seront toujours les plus forts, il est incontestable que le contrat est un lien aussi, et le lien normal dans une association de personnes, c.-à-d. d'intelligences et de volontés. C'est une belle définition de l'Etat, que celle qui lui assigne comme fin essentielle la garantie des droits de tous ses membres, *consociatio juris*. S'il n'a pas été cela toujours et tout d'abord, c'est la gloire de nos pères d'avoir voulu qu'il fût cela chez nous; et qui nous empêcherait de le vouloir de plus en plus désormais? Or, il sera cela si nous sommes assez nombreux et assez ardents à vouloir qu'il le soit. Dans les limites très élastiques et très larges de ce que la nature permet, il tient à nous d'orienter l'évolution sociale dans le sens d'un idéal qui, pour être rationnel, n'en est pas moins naturel lui aussi, et qui puise même une force singulière dans les meilleures énergies de notre nature.

Le contrat est si bien la formule naturelle d'une société humaine digne de ce nom, que tout le monde, instinctivement, se réfère à un contrat tacite, quand il s'agit par exemple de réprouver ceux dont l'égoïsme menace l'unité sociale et compromet la sécurité commune. Quiconque, dit-on, vit dans une société, est censé *ipso facto* en accepter toutes les charges en même temps que les avantages : réclamer ceux-ci et se dérober à celles-là est une lâche fraude. Tel est, en effet, le cri du bon sens et de l'équité. Mais, souscrire à certaines obligations en échange de certaines garanties, n'est-ce pas le contrat dans son essence? Ainsi on est ramené à cette idée dès qu'il est question de droit politique. Elle est lumineuse et féconde autant qu'élevée : le plus simple est de s'y tenir et d'en tirer tout ce qu'elle contient de vrais et durables progrès, sans rien abandonner pour cela des thèses fondamentales de la sociologie positive, sans donner dans la chimère à jamais condamnée d'une société toute conventionnelle qu'on ferait et referait à volonté. H. MARION.

CONTRATENOR (Mus.) (V. HAUTE-CONTRE).

CONTR'AUGMENT (V. AUGMENT).

CONTRAVENTION. I. DROIT PÉNAL. — En termes vulgaires et généraux, le mot *contravention* s'entend de tout manquement à une obligation, quelle que soit la source de cette obligation, qu'elle dérive d'une loi, d'un règlement ou d'un simple contrat. Mais dans un sens plus étroit, propre au droit pénal, on désigne sous le nom de contravention l'infraction que les lois punissent des peines de simple police. C'est la définition même que donne le code pénal (art. 1er, § 1). Les contraventions sont des fautes légères, consistant matériellement dans un fait ou une omission, commises par négligence ou imprudence, et ordinairement sans malice. Elles forment la troisième catégorie des actions punissables prévues par la législation pénale, et elles s'opposent aux crimes et aux délits qui forment les deux autres catégories. Les contraventions sont spécialement constituées par l'infraction ou l'inobservation des lois ou règlements de police; on peut les définir d'un mot : ce sont les infractions de police. Cette matière a une grande importance : la répression des contraventions garantit l'ordre et le bon aménagement de la cité, assure les conditions nécessaires de la commodité et de la tranquillité de la vie sociale, intéresse la sécurité des citoyens et des propriétés.

L'ancien droit comprenait les contraventions sous le

nom de « délits contre la police », les confondait avec des délits plus graves, les punissait de peines arbitraires et souvent exagérées. Les lois des 14 déc. 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juil. 1791, 6 oct. 1791, organisatrices de la police municipale et rurale, classèrent avec plus d'ordre et de vérité les infractions aux lois de police et abolirent les peines arbitraires. Le code pénal du 3 brumaire an IV apporta plusieurs modifications à cette législation. Le code pénal de 1810 a donné une énumération étendue des contraventions. Mais il renfermait de nombreuses lacunes : ainsi, il laissait sans sanction les règlements de police qui ne se rattachaient pas à une loi pénale. La loi du 28 avr. 1832, tout en complétant la nomenclature des contraventions, a comblé cette dernière lacune : dans le § 15 ajouté à l'art. 471 C. pén., elle a transporté dans le code la sanction que les arrêtés municipaux et les autres règlements administratifs avaient été obligés jusque-là d'aller chercher, par une interprétation même assez douteuse, dans le code du 3 brumaire an IV. Le code pénal, ainsi complété, définit les contraventions dans son art. 1er, § 1, puis il consacre à leur nomenclature et à leur répression tout son quatrième livre (art. 464 et suiv.), qui porte cette rubrique : « Contraventions de police et peines ».

Les contraventions de police sont prévues par la loi ou par les règlements administratifs. En matière pénale ordinaire, toute incrimination ne peut émaner que de la loi. En matière de police, cette règle générale fléchit : la loi n'a pas entièrement abdiqué le droit d'établir les incriminations ; mais, après avoir établi les principales, celles qui sont de leur nature permanentes et générales, elle a délégué au pouvoir réglementaire le droit de faire, sous la dénomination d'arrêtés de police, des lois pénales locales, qui ont pour objet de pourvoir aux besoins et aux intérêts de chaque cité, de chaque commune. Les contraventions prévues par la loi sont l'objet du quatrième livre du C. pén. : ce sont les faits de police qui sont en tous lieux des contraventions et dont la répression offre un intérêt général qui n'admet aucune exception ; ces contraventions sont énumérées dans les art. 471, 475 et 479 ; en fait, un petit nombre de contraventions s'y trouvent prévues. En dehors de ces prévisions légales, uniformes pour toutes les localités, il existait une foule de mesures à prendre dans chaque localité respective, suivant les mœurs et les usages des populations, les besoins locaux, les diverses conditions agricoles, industrielles ou climatériques. La loi a délégué à l'autorité municipale de chaque commune, représentée par le maire, le pouvoir de présenter à cet effet des arrêtés de police, à l'exécution desquels elle a attaché une sanction pénale. Ce principe avait déjà été posé par l'Assemblée constituante dans ses lois des 14 déc. 1789 et 19-22 juil. 1791 ; il fut consacré à nouveau par l'art. 11 de la loi du 18 juil. 1837 sur l'administration municipale ; il a été reproduit par la nouvelle loi municipale du 5 avr. 1884. L'art. 97 de cette dernière loi indique, d'abord, le triple but immédiat de la police municipale, but qui consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ; puis, en même temps, il énumère les mesures les plus importantes que comprend la police municipale : cette énumération est presque entièrement empruntée, sauf quelques différences de rédaction, à la loi des 16-24 août 1790 (tit. XI, art. 3). Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet. Ainsi, c'est au pouvoir municipal qu'appartient l'initiative et le droit de prendre des arrêtés : le préfet n'a qu'un droit de réformation et de redressement de ces arrêtés. Cependant, à côté de ce droit de l'autorité municipale, et dans quelques matières spéciales qui ont une certaine analogie avec les matières de police, la loi a délégué soit au préfet, soit au pouvoir exécutif lui-même, le droit de faire des règlements, pourvu que l'objet de ces règlements rentre dans les mesures de police et de sûreté générale qui intéressent l'Etat. On peut citer, comme exemples des matières sur lesquelles ce droit s'est exercé, la police des chemins vicinaux, la police du roulage et des voitures publiques, la police de la boucherie et de la boulangerie, les ateliers et établissements insalubres, la police des cours d'eau, etc. Un grand nombre d'articles du code pénal renvoient à ces règlements, auxquels ils assurent une sanction : tels sont les art. 314, 319, 358, 413, 457, 461, 471, 475 et 479. Enfin, il faut joindre à ces diverses sources de règlements de police les anciens règlements qui, émanés avant 1789 d'une autorité régulière et compétente, n'ont été abrogés par aucune loi postérieure et ont continué à régir quelques matières spéciales, principalement quelques industries.

Un principe général et caractéristique domine toutes les contraventions : c'est qu'elles existent par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions de la loi ou des règlements, abstraction faite du caractère volontaire ou involontaire de l'acte, de la bonne ou de la mauvaise foi de l'agent. Le juge n'a pas à rechercher si l'agent a été mû ou non par une intention coupable, une pensée de fraude, une volonté malveillante. C'est là ce qui sépare surtout cette classe d'infractions des faits que la loi a qualifiés crimes ou délits. En matière de crimes et de délits, l'intention coupable est un élément nécessaire de la criminalité, c.-à-d. du crime ou du délit : il n'y a point de crime, point de délit là où aucune volonté malveillante ou du moins aucune faute n'est constatée. En matière de contraventions, ni l'oubli, ni l'erreur, ni même l'ignorance ne sont une excuse. Il importe peu que la contravention provienne de telle ou telle cause ; elle est toute matérielle : la constatation du fait matériel suffit pour justifier l'application de la peine. De là il suit que le contrevenant ne peut alléguer aucune excuse, même sa bonne foi. Les contraventions n'admettent pas d'excuses, dès qu'il est constant que le règlement émane d'un pouvoir légal, qu'il a été régulièrement publié et qu'il a pour objet les matières qui rentrent dans le domaine de la police. Cependant l'exception résultant de la force majeure, qui suppose une force irrésistible, une inflexible contrainte, s'applique même en matière de police : elle fait disparaître la contravention.

D'autres règles importantes sont particulières aux contraventions et les distinguent des crimes et des délits : 1° Les art. 2 et 3 C. pén. ne font pas mention de la tentative de contravention. De ce silence de la loi on peut conclure, à bon droit, que la tentative de contravention n'est pas punissable. D'une part, les contraventions sont des fautes trop légères pour que la tentative en soit dangereuse pour l'ordre social ; d'autre part, les contraventions constituant, en général, des infractions que la loi punit sans rechercher si elles ont été commises avec ou sans intention, il est naturel d'en négliger la tentative et de n'incriminer que des faits accomplis. — 2° La complicité n'est pas punie en matière de contraventions : la complicité suppose une intention qui n'est pas présumée dans les infractions purement matérielles. Les contraventions n'admettent de complicité punissable que dans les cas où des dispositions expresses de la loi répriment cette complicité : c'est ainsi que, exceptionnellement, les art. 479, § 8, et 480, § 5, soumettent les complices à la même peine que les auteurs au cas de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. — 3° Pour qu'il y ait récidive en matière de contravention, il faut, aux termes de l'art. 483, qu'il ait été rendu un premier jugement contre le prévenu pour contravention de police ; qu'une seconde contravention, identique ou différente, prévue par le quatrième livre du code pénal, et non par une loi spéciale, ait été commise par le même contrevenant ; que la seconde contravention ait été commise dans le ressort du même juge ; enfin, que ce soit dans les douze mois précédents que le premier jugement ait été prononcé.

Ainsi la répétition de la même contravention avant tout jugement ne constitue pas la récidive. L'effet de la récidive est d'aggraver la peine, mais seulement dans les limites des peines de police. L'aggravation de peine résultant de la récidive est déterminée et graduée suivant les cas par les art. 474, 478 et 482. — 4° Au cas de concours d'infractions, la règle du non-cumul des peines, édictée par l'art. 365 C. instr. crim. pour les crimes et les délits, ne s'applique pas aux contraventions : il doit y avoir prononciation d'autant de peines qu'il y a eu de contraventions commises. En effet, les peines de simple police, soit d'emprisonnement, soit d'amende, sont si minimes qu'il n'y a pas à craindre, comme pour les peines correctionnelles et criminelles, que leur addition ait pour effet de frapper le condamné d'une privation perpétuelle de liberté ou d'une confiscation générale des biens. On peut donc sans inconvénient les cumuler. Si même on ne le faisait pas, si, quel que fût le nombre des infractions commises, une seule peine devait être appliquée, il pourrait y avoir de tels profits à retirer de certaines contraventions, que le contrevenant trouverait avantage à courir la chance d'une condamnation. — 5° L'art. 55 C. pén. établit que les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ; mais lorsque plusieurs individus commettent, comme coauteurs ou comme auteurs principaux et complices, une des contraventions de simple police à l'égard desquelles la complicité est exceptionnellement admise par la loi, la solidarité ne peut pas être appliquée, tout au moins aux amendes prononcées. — 6° En matière de contraventions de police, la juridiction compétente est uniquement celle du lieu où l'infraction a été commise : les agents de la police judiciaire dans le ressort desquels les contraventions ont eu lieu ont seuls qualité pour agir, et le tribunal de simple police pour juger. — 7° Pour les contraventions, la prescription de l'action a lieu par un an et la prescription de la peine par deux ans.

Les peines de police sont fixées par la loi, même en ce qui concerne les règlements de police qui émanent de l'autorité municipale ou administrative. Ces règlements ne peuvent porter d'autres peines que celles qui sont à l'avance déterminées par la loi.

En général, les peines de police sont, suivant la nature et la gravité des faits : 1° un emprisonnement, qui ne peut être moindre de un jour, ni excéder cinq jours (art. 465); 2° une amende de 1 à 15 fr. (art. 466); 3° la confiscation des objets saisis en contravention (art. 470). Les contraventions aux règlements de l'autorité municipale ou administrative ne sont passibles que d'une amende de 1 à 5 fr., sauf les cas de récidive. Les amendes sont toujours prononcées au profit de la commune où la contravention a été commise (art. 466).

Les contraventions prévues par le code pénal sont divisées, suivant le taux de l'amende encourue, en trois classes, qui font l'objet des art. 471, 475 et 479 : 1° L'art. 471 ne punit les contraventions qu'il indique que de la peine de 1 à 5 fr. d'amende, et l'art. 474 ajoute : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. » — 2° L'art. 475 prononce contre les contraventions qu'il énumère une amende de 6 à 10 fr., et l'art. 478 porte : « La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475. » — 3° Enfin, l'art. 479 établit contre les contraventions dont il s'occupe une amende de 11 à 15 fr., et l'art. 482 édicte : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. »

L'art. 483, § 2, porte : « L'art. 463 C. pén. (circonstances atténuantes) sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. » Les tribunaux de police sont donc investis du pouvoir de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende et de substituer l'amende à l'emprisonnement. Mais cette atténuation doit s'arrêter au minimum des peines de police, car l'art. 463 veut formellement que, en aucun cas, la peine ne puisse être au-dessous des peines de simple police.

Les contraventions sont poursuivies devant les tribunaux de simple police; mais, quand une contravention est connexe avec un délit, elle est jugée par les tribunaux correctionnels. En matière de simple police, l'exercice de la police judiciaire, pour la recherche, la constatation et la poursuite, est confié au commissaire de police, et, à son défaut, au maire ou aux adjoints au maire; quant à la juridiction, elle appartient, dans chaque canton, au juge de paix (art. 138-143, 166-171 C. instr. crim.). Avant la loi du 27 janv. 1873, le maire, dans les communes non chefs-lieux de canton, avait également la mission de juger certaines contraventions de simple police.

Les infractions punies des peines de simple police forment les contraventions proprement dites; mais il arrive souvent que le législateur punit des peines correctionnelles une infraction à une loi ou à un règlement sans que le juge ait à se préoccuper de la bonne foi de l'agent. Il en est ainsi en matière de douanes, de police sanitaire, de réglementation de la pharmacie, de travail des enfants dans les usines et manufactures, de presse, de sociétés, de police des chemins de fer, etc. Ces infractions sont par leur nature des contraventions, puisqu'elles sont punies sans qu'on ait égard au défaut d'intention; mais, par la peine légale qui les atteint, elles sont des délits, puisque, malgré leur caractère non intentionnel, elles sont frappées de peines correctionnelles. Elles sont qualifiées de *contraventions correctionnelles* ou *délits-contraventions*. Ces infractions spéciales ressortissent des tribunaux correctionnels; mais doit-on leur appliquer les règles des contraventions ou les règles des délits? La question a de l'intérêt notamment au point de vue de la complicité, du cumul des peines, de la solidarité des amendes. Il faut la résoudre en ce sens que la peine légale seule qualifie l'infraction, et que, pour décider si l'infraction constitue un délit ou une contravention, on ne doit pas se préoccuper de sa nature intrinsèque, mais de sa gravité, déterminée par la peine dont elle est frappée. Pour la loi, les contraventions punies de peines correctionnelles sont des délits. C'est en ce sens que la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation paraît se prononcer. Louis André.

II. Administration. — *Police* (V. ci-dessus et Police).

Grande voirie. La définition que donne de la contravention le code pénal ne s'applique qu'aux contraventions de simple police; beaucoup trop restreinte, elle ne convient, en aucun cas, aux contraventions de grande voirie dont le minimum d'amende est de 16 francs. Autrefois même, quelques-unes de ces amendes étaient arbitraires; d'autres, fixées à un taux considérable, ne pouvaient être modérées par les juges : il fallait l'intervention du souverain usant de son droit de grâce. La loi du 23 mars 1842 mit fin à cet état de choses en supprimant les amendes arbitraires et permettant d'abaisser au vingtième les amendes fixes. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, depuis longtemps une jurisprudence constante a reconnu aux infractions de grande voirie le caractère de contraventions, et c'est bien la dénomination qui leur convient, si on considère la nature des actes et non la définition étroite du code. De là dérivent les conséquences suivantes admises par la doctrine et consacrées par les tribunaux. La bonne foi ne protège pas les contrevenants; il suffit de l'existence du fait matériel pour que la peine soit encourue (cons. d'Etat, 31 déc. 1868, Ferté). L'excuse n'est pas admise (ibid, 25 juin 1880, Théry-Lepreux). Dans le cas de conviction de plusieurs contraventions, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 365 du code d'inst. crim., mais de prononcer autant d'amendes qu'il y a de contraventions constatées (ibid., 4 août 1876, chemin de fer de Lille à Valenciennes). L'exception de propriété ne peut être invoquée, s'il est constant que le

terrain fait partie de la route et que la contestation ne porte pas sur les limites mêmes du sol (ibid., 22 août 1868, Taxil). Enfin, la force majeure ou la prescription peuvent seules faire échapper les contrevenants à la condamnation. Selon Laferrière, la contravention de grande voirie consiste dans un fait pouvant compromettre la conservation du domaine public ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné (*Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 603). Ces contraventions sont constatées, poursuivies et réprimées par la voie administrative. La constatation est faite par les maires et adjoints, les ingénieurs, les conducteurs et les agents secondaires des ponts et chaussées, les agents de la navigation, les commissaires de police, de surveillance administrative, les gendarmes et les cantonniers (loi 29 floréal an X, décr. 16 déc. 1811). Le même droit appartient aux employés des contributions indirectes et à ceux des octrois (décr. 18 août 1810). Ces fonctionnaires constatent les contraventions dont il s'agit au moyen de procès-verbaux, lesquels font foi jusqu'à preuve contraire, à la condition qu'ils soient affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou devant le maire ; l'inobservation de ce délai n'entraîne pas toujours forcément la nullité du *procès-verbal* (V. ce mot). L'affirmation peut être faite soit au lieu où l'infraction a été commise, soit au lieu de domicile de l'agent. Sont exempts de cette formalité les procès-verbaux rédigés par les gendarmes, ceux dressés par les commissaires de surveillance administrative et ceux des conducteurs des ponts et chaussées en matière de chemins de fer. Les poursuites ont lieu à la diligence des sous-préfets et des préfets, au nom de l'Etat ou du département, selon que la contravention intéresse une voie nationale ou une voie départementale ; il en est de même pour l'exécution des arrêts de condamnation. Mais il serait trop long d'entrer dans tous les détails relatifs à la constatation et aux poursuites des contraventions de grande voirie ; on consultera, à cet égard, le décret du 17 août 1810 et les deux instructions ministérielles des 18 frimaire an XI et 12 sept. 1816. Nous rappellerons seulement que les procès-verbaux relatant lesdites contraventions sont sujets au timbre et à l'enregistrement et doivent, en conséquence, être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement ultérieur des frais sur les parties condamnées. Les arrêts de condamnation sont soumis aux mêmes règles ; le receveur de l'enregistrement fait l'avance des frais et en poursuit le remboursement ainsi que le payement des amendes prononcées (instr. minist. 4 vendémiaire an XIII). Les décisions sont notifiées par ministère d'huissier. En matière de grande voirie, ce sont les conseils de préfecture qui sont compétents. Néanmoins, ils ne prononcent que des peines pécuniaires et ne répriment que le dommage causé au domaine public. Si, outre la contravention, il y a eu délit, c.-à-d. violences, vols de matériaux, voies de fait, etc., ou si des réparations de dommages sont réclamées par des particuliers, les délinquants peuvent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires. La prescription de l'action publique s'accomplit par un an relativement aux amendes. Quand la contravention est apparente, ce délai court du jour où elle a été commise, mais, si elle est occulte, il ne compte que du jour où le procès-verbal a pu être dressé. Dans le premier cas, la prescription n'est même acquise qu'autant qu'il s'est écoulé une année depuis l'achèvement et non depuis le commencement des travaux indûment exécutés. Cette prescription annale ne couvre le délinquant qu'à l'égard de l'application de l'amende ; les infractions permanentes portant dommage au domaine public doivent toujours être réprimées dans l'intérêt de la viabilité publique, quel que soit le laps de temps écoulé. Les amendes prononcées se prescrivent par deux ans. Ces règles sont d'ailleurs les mêmes que pour les contraventions de simple police.

Petite voirie. Les contraventions de petite voirie sont prévues par le code pénal. De même que pour la grande voirie, nous n'énoncerons ici que les généralités. Les contraventions de petite voirie sont constatées dans des procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les commissaires de police, les gendarmes. Ces procès-verbaux ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. Les mêmes fonctionnaires sont chargés de poursuivre les contrevenants dans les formes prescrites par le code d'instruction criminelle (liv. II). Les contraventions de petite voirie sont, en effet, de la compétence des tribunaux de simple police ; ils prononcent la condamnation à l'amende et ordonnent la démolition, quand il y a lieu. Nous devons ajouter que, lorsqu'il s'agit d'anticipations sur les chemins vicinaux, le conseil de préfecture peut ordonner la restitution du terrain usurpé ; quant à l'amende, elle ne peut être prononcée que par le tribunal de simple police. Ce partage d'attributions est établi par une longue jurisprudence fondée sur la combinaison de la loi du 9 ventôse an XIII avec l'art. 479 du C. pén. (Aucoc, *Leçons de droit adm.*, t. Ier, pp. 516 et 517). En ce qui concerne la prescription, les règles sont les mêmes que celles énoncées plus haut.

A. Souviron.

Bibl. : Droit pénal. — Delamarre, *Traité de la police*, t. I, pp. 38 et suiv. — Chauveau et Hélie, *C. pén.*, t. IV, nos 2719 et suiv. — Faustin Hélie, *Pratique crim.*, t. II, nos 969 et suiv. — Blanche, *C. pén.*, t. I, nos 4 et suiv. t. II, no 70. — Garraud, *Précis de dr. cr.*, pp. 60 et suiv., 128, 146, 333 et suiv., 341, 358 et suiv. ; *Dr. pén.*, t. I, nos 84 et suiv. — Boitard, *C. pén.*, nos 582 et suiv. — Ortolan, *Dr. pén.*, t. I, nos 383 et suiv. — Bertauld, *Dr. pén.*, pp. 116 et 500. — Villey, *De l'Intention en matière pénale*, dans la *France judiciaire*, 1876, t. I, pp. 1 et 313 ; *Fin des délits contraventionnels* (*ibid.*, 1886, t. X, pp. 365 à 370).

CONTRAVIESA (Sierra). Chaine de montagnes qui forme l'échelon méridional de la sierra Nevada (Espagne) le plus voisin de la mer ; elle court de l'E. à l'O. sur une longueur de 50 kil. environ, entre les rivières Adra et Guadalfeo, et domine au N. les territoires de Velez, Motril et Albuñol. Le pays est pittoresque, arrosé par de nombreux petits torrents, fertile en vins, figues et amandes, et cultivé avec beaucoup de soin. E. Cat.

CONTRAYERVA (Bot.). Nom donné indistinctement à plusieurs plantes employées, dans leur pays d'origine, contre les morsures des serpents venimeux, mais qui s'applique plus particulièrement au *Dorstenia brasiliensis* Lamk ou *Contrayerva officinal* (V. Dorstenia).

CONTRAZY. Com. du dép. de l'Ariège, arr. de Saint-Girons, cant. de Sainte-Croix ; 349 hab.

CONTRE. I. Technologie. — Le contre n'est autre chose qu'un coin de fer, bien tranchant, percé d'un trou dans le sens du tranchant et du côté de la tête du coin. Un manche solide et long de 0m60 est passé dans ce trou. Cet outil sert à fendre les billes de bois ; à cet effet, on le tient d'une main par le manche et, de l'autre, on frappe sur la tête avec la mailloche. Suivant que l'on incline plus d'un côté que de l'autre, on fend plus ou moins droit ; il suffit d'un mouvement de main presque inappréciable pour prendre le fil du bois et fendre suivant une ligne donnée.

II. Escrime. — Le contre est une parade circulaire dans laquelle le fer décrit un cercle autour de celui de l'adversaire, en le ramenant dans la ligne du départ. Il ne peut avoir lieu que de ligne haute à ligne haute, ou de ligne basse à ligne basse. Dans le premier cas, il s'exécute en passant par-dessous le fer de l'adversaire, et dans le second en passant par-dessus. On le fait contre le coup droit, le dégagement et le coupé, en frappant la lame de l'adversaire d'un coup sec. Quand on prend le contre de sixte, on peut se contenter de joindre le fer, sans tac, mais généralement il vaut mieux détacher la parade. Cela donne plus de vitesse à la riposte.

CONTRE. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Conty ; 256 hab.

CONTRÉ. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Saint-Jean-d'Angely, cant. d'Aulnay ; 288 hab.

CONTRE-ALLÉE. Le long des grandes avenues établies, soit sur l'emplacement d'anciens boulevards de fortifica-

tions ou de murs d'enceinte avec chemins de ronde déclassés, soit dans les quartiers neufs des grandes villes, soit enfin dans les forêts ou les parcs de l'Etat ou d'habitations luxueuses, on réserve, de chaque côté de l'allée principale où a lieu le plus fort de la circulation, des allées plus étroites, souvent de sol naturel et plantées d'arbres sur les deux bords, allées destinées aux cavaliers et aux piétons et que l'on appelle, en terme de voirie et d'art des jardins, des contre-allées (V. ALLÉE). Ch. LUCAS.

CONTRE-AMIRAL. Grade plusieurs fois créé, aboli et définitivement conservé de nos jours. Il répond à celui de général de brigade, suit immédiatement celui de capitaine de vaisseau et précède celui de vice-amiral. Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral s'il ne compte au moins trois ans de commandement dans le grade de capitaine de vaisseau ou chef d'état-major d'une escadre, ou quatre années de grade, dont deux de commandement d'une division de trois bâtiments. En temps de guerre, ce temps peut être réduit de moitié et les restrictions disparaissent quand il s'agit de récompenser une action d'éclat. Le cadre actuel d'activité compte trente contre-amiraux. Dans les ports, ces officiers généraux remplissent les fonctions de major général et de major de la flotte; à Paris, ils font partie de diverses commissions ou conseils. A la mer, ils commandent en chef les stations navales, ou en sous-ordre dans l'escadre d'évolutions (V. COMMANDEMENT). Le contre-amiral commandant en chef porte comme marque distinctive de commandement : le jour, au mât d'artimon, ou au grand mât si le bâtiment n'a que deux mâts, un pavillon carré avec deux étoiles blanches placées verticalement dans la couleur bleue ; la nuit, un fanal à la hune d'artimon. Le contre-amiral commandant en sous-ordre porte la même marque distinctive, en y ajoutant son numéro d'ancienneté, en bleu, sur la partie blanche du pavillon.

CONTRE-APPEL (Art milit.). Appel fait à l'improviste et le plus souvent la nuit, comme moyen de contrôle des appels réguliers. Les contre-appels sont en général d'autant plus fréquents que les casernes offrent aux hommes plus de facilités pour sortir sans être vus après l'appel du soir. Aux termes du règlement sur le service intérieur, les contre-appels sont dans les attributions du chef de bataillon et de l'adjudant-major de semaine qui les ordonnent. Ils sont faits par l'adjudant de semaine qui peut en prescrire lui-même, si quelque circonstance particulière l'exige. Dans ce cas, il en rend compte à l'adjudant-major de semaine le lendemain matin. C'est seulement « dans les cas exceptionnels » que l'adjudant de compagnie peut ordonner un contre-appel dans sa compagnie. Il en rend compte immédiatement à l'adjudant de semaine et le lendemain à son capitaine.

CONTRE-APPLÈGEMENT (V. APPLÈGEMENT).

CONTRE-APPROCHE (Art milit.) (V. APPROCHE).

CONTRE-ARC. Courbure qui affecte certaines parties de la quille en sens contraire de l'*arc* (V. ce mot). Cet effet est généralement produit par le poids même de la mâture et la tension des haubans et galhaubans.

CONTRE-ARCATURE. Ornementation usitée dans les édifices de l'ère romane ou ogivale et consistant en une série de petites arcades, enchevêtrées surtout à l'époque de transition du style roman au style ogival et juxtaposées plus tard, mais toujours disposées en sens contraire des arcatures ordinaires, c.-à-d. ayant leur point de centre au-dessus de l'arc et non au-dessous. — On dit les contre-arcatures *découpées*, lorsqu'elles sont à l'état normal, c.-à-d. ajourées ou tout au moins dessinant un fort relief sur le nu de la partie de mur ou de boiserie qu'elles décorent, et on les dit *aveugles* lorsqu'elles sont remplies de maçonnerie ou lorsqu'elles affleurent le nu du mur ou de la boiserie sur lesquels elles sont disposées. Ch. L.

CONTRE-ARÊTIER ou mieux **CONTRE-ARÊTIÈRE.** Tuile ou ardoise juxtaposée à celle de forme spéciale ou coupée obliquement qui recouvre l'angle des couvertures protégeant un arêtier en charpente. Comme les tuiles ou ardoises faîtières, les contre-arêtières reçoivent quelquefois une disposition spéciale formant avec les faîtières un encadrement des grandes parties ou versants de la couverture.

CONTRE-AUGMENT (V. AUGMENT).

CONTREBANDE. I. DROIT PÉNAL. — Dans son acception la plus étendue, le mot contrebande se dit de tout commerce qui se fait contre les lois fiscales d'un Etat ; il est alors synonyme de fraude. Plus particulièrement, ce mot s'entend des contraventions aux lois de douanes : c'est l'importation ou l'exportation clandestine, par les frontières de terre ou sur les côtes maritimes, de marchandises qui, soit à l'entrée, soit à la sortie du territoire, sont prohibées ou soumises à des droits; c'est encore la simple circulation, dans le rayon des frontières, de ces mêmes marchandises, dans le cas où elles ne sont pas accompagnées d'expéditions d'un bureau de douanes (quittances, acquits-à-caution, passavants), qui en légitiment le transport. Dans ces diverses circonstances, les marchandises sont réputées de contrebande. Tout versement de marchandises opéré, à moins de cas de force majeure dûment justifiés, dans les anses, criques et autres endroits qui ne sont pas destinés au commerce, sont considérés comme faits de contrebande. Tous ceux qui ont opéré, préparé ou facilité l'importation, l'exportation ou la circulation frauduleuses sont traités comme contrebandiers.

La sévérité des moyens employés pour la répression de la contrebande a varié suivant les temps. En Angleterre, en France, en Espagne, lorsque la contrebande s'exerçait sur des objets produisant au Trésor de gros revenus, la répression, à certaines époques, fut terrible : elle allait jusqu'à l'application de la peine de mort. Les temps modernes ont amené un adoucissement dans le châtiment. La répression de la contrebande est actuellement assurée par la loi du 28 avr. 1816, constitutive de notre système douanier, à laquelle il faut ajouter les lois du 13 floréal an XI et 21 avr. 1818.

La répression est proportionnée à la gravité des faits. Les simples contraventions aux lois de douanes motivent l'application de la confiscation et de l'amende. Toute importation d'objets prohibés et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés à un droit de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, est punie : 1° de la confiscation des marchandises et des moyens de transport (bâtiments de mer, chevaux, équipages, etc.) ; 2° d'une amende solidaire contre les contrevenants, qui est de 500 fr. quand la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme, et, dans le cas contraire, d'une valeur égale à celle de l'objet ; 3° de l'emprisonnement : cet emprisonnement est d'un mois au plus si les importations ou introductions ont été commises par moins de trois personnes, et il peut être réduit à trois jours lorsque l'objet de fraude n'excède pas 10 m., si ce sont des tissus, ou 5 kilogr., si ce sont d'autres marchandises ; mais il est d'un an au plus et de trois mois au moins dans l'hypothèse où les importations ou introductions ont été commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement (loi 28 avr. 1816, art. 41 à 44). Toute importation prohibée ou frauduleuse qui est commise par des individus à cheval au nombre de trois, ou à pied au nombre de plus de six, entraîne : 1° la confiscation des marchandises et des moyens de transport ; 2° une amende solidaire de 1,000 fr. si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués si cette valeur excède 1,000 fr. ; 3° un emprisonnement, qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans (loi 28 avr. 1816, art. 48 et 51). Quant à la contrebande commise avec les circonstances aggravantes d'attroupement et de port d'armes, elle donne lieu aux peines portées par le code pénal pour rébellion contre les fonctionnaires publics, parmi lesquels se trouvent compris les employés des douanes (C. pén., art. 209 et suiv.) ; or, la contrebande est avec attroupement et port d'armes lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plu-

sieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instruments tranchants, perçants ou contondants (loi 13 floréal an XI, art. 3).

Les individus qui servent d'éclaireurs aux contrebandiers ou qui sont intéressés, d'une manière quelconque, aux faits de contrebande, sont passibles des mêmes peines que les contrebandiers. Ils sont, en outre, déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change et de courtier, de voter dans les élections des commerçants ou des prud'hommes et d'être élus pour aucune de ces fonctions, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été relevés de cette incapacité par lettres patentes du président de la République, qui seul peut faire droit à une demande en réhabilitation. La tentative du délit d'introduction frauduleuse des marchandises de contrebande est punissable comme le délit lui-même. Toutes les fois que l'infraction aux lois de douanes entraîne la peine d'emprisonnement, les prévenus sont mis en état d'arrestation, alors même qu'ils seraient étrangers (V. Douane).

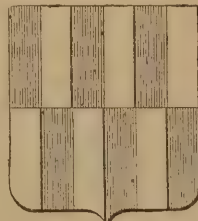
II. Droit international. — *Contrebande de guerre.* C'est, en temps de guerre, l'introduction par le commerce des neutres, sur le territoire de l'une des puissances belligérantes, d'objets pouvant servir, soit directement soit indirectement, aux opérations hostiles, et prohibés comme tels. Toute la difficulté en cette matière consiste dans la distinction entre les objets qui sont de nature à augmenter les chances militaires de l'un des belligérants, et ceux qui rentrent dans la catégorie des matières qui font l'objet du commerce ordinaire et dont on ne peut empêcher la libre circulation. Au commencement d'une guerre, les belligérants et les neutres désignent les marchandises qui seront prohibées pendant la durée de la guerre.

Dès la fin du moyen âge on voit à cet égard intervenir des traités spéciaux entre les belligérants et les neutres. Le traité des Pyrénées, œuvre de Mazarin, signé le 7 nov. 1659, fixait nominativement les objets réputés de contrebande de guerre; il contenait une énumération qui a eu longtemps force de loi, même entre les nations qui étaient étrangères au conflit terminé par Mazarin. Le traité d'Utrecht, qui, en 1713, mit fin à la guerre de la succession d'Espagne, reprit, en les expliquant, les maximes du traité des Pyrénées; il énuméra, parmi les métaux, les substances alimentaires, les tissus et les matières en général, les objets qui, dans certains cas, seraient considérés comme objets de contrebande. Les deux traités des Pyrénées et d'Utrecht sont restés, pour les peuples civilisés, comme une sorte de charte complète sur la question de la contrebande de guerre. Le droit des gens formule deux principes généraux qui servent de base aux règles admises en cette matière : 1° les sujets de l'Etat neutre doivent s'abstenir de favoriser, en quoi que ce soit, aucun des belligérants; s'ils le font, ils se rendent coupables d'un acte d'hostilité envers celui dont les intérêts sont lésés par la faveur accordée; il importe peu qu'ils agissent contrairement à une défense de leur propre gouvernement. — 2° Partout où les hostilités peuvent avoir lieu, en pleine mer ou ailleurs, le belligérant possède le droit de prendre les mesures nécessaires afin de s'opposer à ce que des faveurs contraires au droit des gens soient accordées; il arrête notamment le transport d'objets destinés à l'adversaire et susceptibles de servir à un usage belliqueux. En principe, les objets de contrebande sont : les bouches et les armes à feu, les armes blanches, les munitions, les projectiles, la poudre, le salpêtre, le soufre, la dynamite, les objets d'équipement, de campement et de harnachement militaire, ainsi que tous les instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. On y ajoute les vivres en ce qui concerne les places bloquées et militairement investies. Lorsque le fait de contrebande est bien constaté et établi, il entraîne la saisie et la confiscation des marchandises prohibées. Lorsque cette manière de procéder est autorisée par des traités ou conventions particulières, certains Etats saisissent et confisquent même les marchandises non prohibées qui se trouvent en même temps que des marchandises prohibées, à bord d'un bâtiment. Mais en général il suffit que les articles de contrebande soient livrés volontairement au belligérant pour que le navire puisse continuer librement sa route avec le surplus de sa cargaison. La confiscation a lieu avec ou sans indemnité (V. Neutre, Prise maritime, Visite). Louis André.

Bibl. : Droit pénal. — Egron, *Recueil de tous les moyens de contrebande déjoués par l'administration des douanes*, 1816. — Villermé fils, *les Douanes et la Contrebande*, 1851.

Droit international. — Le Moine, *Précis de droit maritime intenational*; Paris, 1888, ch. x, pp. 176 et suiv.

CONTRE-BANDÉ, Contre-barré, Contre-bretessé, Contre-chevronné, Contre-fascé, Contre-palé, Contre-potencé, Contre-vairé (Blas.). Attributs d'écus ou de pièces couverts de bandes, barres, fasces, pals, etc., placés en opposition; si c'est sur un écu ou sur une pièce partagée en deux, on dit par exemple : *parti d'or et de gueules, contrebandé de six pièces*.



Palé, contre-palé de gueules et d'argent de six pièces.

CONTRE-BAS. Situation d'un ouvrage de construction élevé à la partie inférieure d'un édifice et parfois en avancée ou en saillie sur la partie supérieure, de façon à ce que cet ouvrage, outre sa destination propre, serve aussi à étayer ou à consolider l'ensemble de l'édifice. Dans les villas situées sur un terrain en pente, des pavillons détachés ou attenant au corps même de la villa, mais de peu d'importance et placés en contre-bas de la masse générale des constructions, ajoutent souvent beaucoup de pittoresque à la vue générale de la propriété.

CONTREBASSE. Le plus grand des instruments à archet; il a de lointains rapports avec la *viole de gamba* dont il semble être issu. C'est un violoncelle de dimensions beaucoup plus considérables, dont l'échelle est située presque entièrement dans les régions graves de l'ensemble orchestral et dont la fonction principale est de renforcer la basse. Jusqu'à ces derniers temps deux espèces de contrebasse étaient en usage, l'une à trois, l'autre à quatre cordes; cette dernière, adoptée aujourd'hui par tous les conservatoires, semble avoir définitivement prévalu. En raison des dimensions du manche, on accorde la contrebasses non en quintes comme les violons, les altos et les violoncelles, mais en quartes en partant du *mi* au-dessous de la portée clef de *fa*. (Rappelons que cet instrument donne l'octave inférieure de la note écrite.) On trouve chez les compositeurs antérieurs à 1830 des exemples de partie de contrebasses descendant une tierce plus bas jusqu'à l'*ut*; il est vraisemblable que l'accord devait alors être différent, analogue peut-être à celui du violoncelle. Ainsi qu'il ressort de ce que nous disions, la contrebasse n'est pas un instrument mélodique, et si l'on peut citer des cas où il ait été traité comme tel (solos de Bottesini), ce sont là des exceptions et de simples amusements.

CONTREBASSON (Mus.) (V. Basson).

CONTRE-BATTERIE. Dans l'attaque des places, telle qu'on l'exécutait par les procédés réguliers, avec les canons d'ancien système, on plaçait d'ordinaire les batteries de brèche sur la crête du chemin couvert pour ouvrir l'escarpe. Les assiégés, pour peu qu'il leur restât d'artillerie, ne manquaient pas d'en placer sur les parties du rempart ayant action sur la batterie de brèche, et celle-ci, prise en rouage, aurait été promptement détruite, si on n'eût contrebattu les remparts. On plaçait alors, dans ce but, une première contre-batterie dans le couronnement du chemin

couvert, au droit du fossé de la demi-lune, et une deuxième contre-batterie attenant à la batterie de brèche pour protéger la première. A. L.

CONTREBIA (Géog. anc.). Oppidum des Celtibères (Espagne ancienne) qui joua un rôle considérable dans la résistance de ce peuple contre les Romains. Elle fut prise en 181 av. J.-C. par Q. Fulvius Flaccus, une autre fois en 141 par Q. Metellus après un siège très pénible et très long, et enfin une troisième fois par Sertorius en 79. Contrebia semble avoir été dans la région du Tage supérieur.

CONTRE-BUTEMENT. Pièce de bois inclinée servant d'étai provisoire en cas de péril d'un bâtiment ou de travaux pouvant en compromettre la solidité. — On appelle aussi contre-butement un ouvrage de maçonnerie (*arc-boutant* ou *contrefort*; V. ces mots), élevé avec la construction même d'un édifice, faisant corps avec cet édifice et servant à augmenter la résistance de certains points d'appui afin de leur permettre de résister à la poussée des voûtes ou aux efforts du vent. Charles Lucas.

CONTRE-CHÂSSIS. Lorsque, au dernier siècle, les moyens de chauffage de l'intérieur des habitations n'avaient pas encore pris leur développement actuel, on essayait de combattre le refroidissement des intérieurs des appartements et des serres en doublant, pour ainsi dire, les châssis vitrés des fenêtres par d'autres châssis formant une seconde fenêtre, placée le plus souvent à l'extérieur de la première, et que l'on garnissait de verre dans les habitations et de papier dans les serres. On appelait ces secondes fenêtres des contre-châssis, et si l'usage en est assez peu répandu de nos jours en France, où des stores et d'épais rideaux en remplissent bien irrégulièrement l'emploi, on peut cependant en citer quelques-unes dans les maisons des quais de Paris, exposées au N., et l'usage de ces contre-châssis est fréquent dans tous les pays de l'Europe septentrionale et en Russie. Charles Lucas.

Bibl. : Boutard, *Dict. des Arts du dessin;* Paris, 1826, in-8.

CONTRE-CLEF. Claveaux ou voussoirs placés à droite et à gauche, mais immédiatement à côté de celui formant clef dans une plate-bande, un arc ou une voûte. Souvent les contre-clefs sont, comme les clefs, décorées de divers motifs d'ornementation et souvent aussi elles forment, avec ces dernières, une surface saillante sur le nu de la plate-bande, de l'archivolte ou de la voûte, surface disposée à l'effet de recevoir un motif unique d'ornementation : armoiries, chiffres, emblèmes, attributs (V. Clef).

CONTRE-CŒUR. Partie du fond de l'âtre de la cheminée, la plus exposée à la flamme et que l'on garnit, en conséquence, d'un contre-mur d'une brique d'épaisseur ou d'une plaque de fonte (V. Cœur). Autrefois les contre-cœur et même tout l'intérieur de l'âtre des cheminées étaient garnis, surtout dans les Flandres et les Pays-Bas, de carreaux de terre cuite vernissée représentant des scènes historiques ou religieuses et des paysages ou tout au moins des motifs d'ornementation, ce qui s'harmonisait mieux que de simples plaques de fonte avec les chambranles eux-mêmes revêtus de marbre, de pierre ou de bois sculpté. — On appelle aussi contre-cœur le parpaing, d'une épaisseur moindre que celle du mur de face, placé sous l'appui d'une croisée (V. Allège). Charles Lucas.

Bibl. : P. Chabat, *Dict. de la Construction*, Paris, 1881, t. II, in-8., 2e édit.

CONTRE-CORBEAU. Petit corbeau ou petite console, surtout en usage dans l'architecture romane et plus rarement dans celle de la Renaissance. Le contre-corbeau reçoit la retombée de petites arcades formant arcature et inscrites généralement dans une plus grande arcade supportée par des corbeaux ou des pieds-droits. On appelle aussi contre-corbeau, un corbeau de peu de saillie accolé à un autre plus important, mais formant souvent avec lui un angle droit, de sorte que le contre-corbeau est souvent appliqué sur le nu du mur au lieu de s'en détacher comme le corbeau. Dans tous les cas, le contre-corbeau ne porte qu'une moulure ou un arc d'une faible saillie toujours dominée par la saillie du membre d'architecture que reçoivent les corbeaux. Charles Lucas.

CONTRE-COUPE. S'entend, en voilerie, d'une coupe en sens contraire de la coupe totale d'une voile, effectuée sur une ou plusieurs laizes d'un côté, quand celui-ci a du rond. La contre-coupe peut être positive ou négative, suivant que la coupe totale est négative ou positive.

CONTRE-COURBE. Moulures courbes renversées qui, à partir de la fin du xive siècle, surmontèrent souvent, en se mariant avec elles, les archivoltes des baies fermées par des arcs en tiers-point. Viollet-le-Duc (*Dict. de l'Architecture*, IV, pp. 279 et suiv.) donne le mode de tracé des contre-courbes qui formèrent un des motifs les plus riches de l'architecture ogivale à son déclin et il indique, en reproduisant un fragment d'une tourelle de l'ancien hôtel de la Trémoille à Paris, comment les artistes de l'Ile-de-France rectifiaient les contre-courbes tracées géométriquement afin de diminuer l'acuité de l'angle qu'elles forment à leur partie supérieure. Charles Lucas.

CONTRE-COUSSINET (Mécan.). Pièce de métal dont le but est de maintenir le tourillon d'un arbre dans ses coussinets de manière à assurer la position de l'arbre pendant le mouvement de rotation et à éviter tout grippement ou échauffement. Dans les boîtes à graisse de fusées d'essieux de wagons et de locomotives, le coussinet supérieur qui supporte la pression transmise par les ressorts est seul en bronze ; le contre-coussinet qui est au-dessous ne frotte pas au contact de la fusée et il est simplement en fonte. L. K.

CONTREDANSE (Mus.). Danse d'origine anglaise, qui aurait été introduite en France au xviiie siècle, sous la Régence. Très gracieuse, du moins sous ses anciennes formes, elle a dû tirer son nom de la position des danseurs, placés sur deux rangs, l'un en face de l'autre, l'un « contre » l'autre. La contredanse est assez vive ; la musique en est rythmée le plus souvent à deux-quatre ou à six-huit, plus rarement à trois-quatre. Les phrases, faites de huit mesures chacune, sont habituellement répétées. Une série de cinq à six contredanses forme un *quadrille*. Parmi les compositeurs, beaucoup de maîtres célèbres ont écrit des contredanses, entre autres Mozart et Beethoven, à qui l'on doit douze contredanses pour orchestre, dont il a développé l'une dans le finale de la *Symphonie héroïque*.

CONTREDIT. Réponse que, dans la procédure d'instruction par écrit, chaque plaideur fait aux productions de ses adversaires. Dans la quinzaine qui suit la signification du jugement ordonnant cette instruction, le demandeur doit signifier ses moyens au défendeur. Celui-ci a, de ce moment, un autre délai de quinzaine pour *contredire* les affirmations et les preuves de son adversaire. Ce contredit ou requête peut être aussi long que la partie le juge à propos, mais si elle dépasse le nombre des rôles de la demande, l'excédent n'est pas admis en taxe et reste à la charge du défendeur, même au cas où il gagnerait son procès (art. 73 du tarif). Si le demandeur réplique à cette production, son adversaire a un délai de huitaine pour lui répondre, pour le *contredire* à nouveau (art. 103). On appelle encore contredit l'opposition qu'un ou plusieurs créanciers produisants font dans une procédure de distribution par *contribution* (V. ce mot) à la collocation provisoire arrêtée par le juge (art. 663 C. pr. civ.). Tout contredit doit être produit par le créancier dans la quinzaine qui suit la notification qui lui a été faite de la collocation provisoire. Ce délai une fois écoulé, aucun contredit ne peut être admis, sous quelque prétexte que ce soit (art. 664). Le contredit résulte d'une simple mention inscrite sur le procès-verbal, et dans laquelle le créancier déclare s'opposer. Cette difficulté est renvoyée par le juge-commissaire à l'examen du tribunal qui rend un jugement après avoir entendu le rapport de ce magistrat et les conclusions du ministère public (art. 668). Si aucun contre-

dit ne s'est produit, le juge-commissaire clôt son procès-verbal et délivre à chaque créancier ainsi colloqué un mandat qui lui permet de retirer le montant de sa collocation soit de la caisse des dépôts et consignations, soit des mains entre lesquelles les sommes ont été saisies-arrêtées (art. 665). Enfin, il se présente encore des contredits en matière d'*ordre* (V. ce mot), contre le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire. Ces contredits doivent se produire, de la part des créanciers poursuivants et de la partie saisie, dans les trente jours qui suivent la dénonciation de l'état de collocation provisoire (art. 755), à peine de forclusion. Comme au cas de *contribution*, le contredit se fait par une simple mention sur le procès-verbal, et la décision à rendre appartient au tribunal et non au juge-commissaire (art. 760). F. Girodon.

Bibl. : Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*; Paris, 1890, 15e éd., *passim*.

CONTREDIT (Andrien ou André), trouvère artésien, également appelé *Andrius d'Arras*. Il vivait vers la fin du XIIIe siècle, était musicien en même temps que poète, et a laissé douze chansons notées, que l'on trouve dans les manuscrits 7222 et 7613 de la Bibliothèque nationale (ancien fonds) et dans le manuscrit n° 184 du supplément français.

CONTRE-ÉCARTELÉ (Blas.). Quartiers d'un blason écartelé, subdivisés eux-mêmes en quatre autres quartiers; d'une bordure dont l'émail est alternativement opposée à celui de l'écu écartelé.

CONTRE-ÉCHARNAGE (Mégisser.). Opération qui consiste à passer, sur la chair des peaux destinées à faire de la basane ou de la peau blanche, un couteau rond dont la pression chasse l'eau contenue dans les pores.

CONTRE-ÉMAIL. Le revers des émaux peints est généralement recouvert d'une couche d'émail destinée à empêcher la feuille de métal de se voiler à la cuisson en faisant dominer la quantité de la matière fusible sur celle du métal qu'elle recouvre ainsi de toutes parts. Dans les émaux peints de la fin du XVe et du commencement du XVIe siècles, surtout dans les plaques des triptyques où le métal employé était assez fort, le contre-émail pour lequel on se servait des résidus de fabrication, est épais, rugueux, coloré par coulures et parfois opaque; plus tard, il est mince et incolore, mais alors la plaque de métal est légèrement bombée de façon à pouvoir résister plus facilement aux retraits et aux dilatations qui se produisent au four. Les cadrans d'horloges, de pendules et de montres en émail sont généralement recouverts d'un contre-émail opaque assez épais.

CONTRE-ÉPAULETTE (Art milit.) (V. Épaulette).

CONTRE-ÉPREUVE (V. Épreuve).

CONTRE-ESPALIER (Hort.). Ce sont des plantations d'arbres fruitiers disposés en lignes, et dont les branches sont retenues dans une position fixe sur des fils de fer tendus sur une charpente, soit en bois, soit en fer. La hauteur des contre-espaliers peut être extrêmement variable. Lorsque ceux-ci sont placés à une faible distance de murs garnis d'espaliers, il importe de ne leur donner qu'une faible élévation. Mais fréquemment les contre-espaliers sont établis en plein carré, et les arbres qui les composent peuvent prendre alors des dimensions plus élevées. Ils peuvent atteindre alors jusqu'à 3m50. Toutes les formes des arbres d'*espalier* (V. ce mot) peuvent être appliquées à ceux que l'on cultive en contre-espalier, mais les seules espèces que l'on puisse soumettre avec succès à ce mode de culture sont le poirier, le pommier et la vigne. Dubreuil préconisait la plantation de contre-espaliers doubles, c.-à-d. que les arbres étaient disposés sur deux lignes parallèles et distantes seulement de 0m40. Ce procédé donne des résultats rapides, mais les arbres s'épuisent promptement. On peut disposer sur les contre-espaliers des abris divers exactement comme on le ferait pour des espaliers. J. D.

CONTRE-ÉTAMBOT (Mar.). Pièce appliquée contre la partie intérieure de l'étambot et destinée à renforcer ce dernier. Elle a la même largeur que l'étambot et la moitié de son épaisseur.

CONTRE-ÉTRAVE (Mar.). Pièce composée de deux ou trois morceaux, que l'on applique contre la partie intérieure de l'étrave, pour consolider cette partie du navire. Elle sert aussi à assurer, par son épaisseur, la tenue des chevilles qui fixent dans la râblure d'étrave les bouts des bordages extérieurs. Les écarts de la contre-étrave croisent ceux de l'étrave ; elle a la même largeur que l'étrave et les deux tiers de son épaisseur.

CONTREFACE (Fort.) (V. Contregarde).

CONTREFAÇON (V. Brevet d'invention, t. VII, p. 1187, Propriété littéraire, artistique, industrielle).

CONTRE-FICHE. Pièce de charpente posée obliquement afin de servir de soutien à des maçonneries ou à des terres qu'il est nécessaire d'étayer. Souvent l'about supérieur de la contre-fiche s'applique sur une pièce de bois posée verticalement sur le mur ou sur le blindage des terres à soutenir afin d'étendre la butée sur une plus grande hauteur, tandis que le pied de la contre-fiche est maintenu par des rappointis sur une pièce de bois posée horizontalement sur le sol et appelée *couchis* (V. ce mot). — On désigne encore, sous le nom de contre-fiche, des pièces de bois ou de fer qui, dans une charpente, sont destinées à soulager l'arbalétrier d'une ferme ou le faîtage d'un comble en les reliant au poinçon dans lequel le pied de la contre-fiche est embrévé. Dans les fermes de charpente de fer, les bielles jouent le rôle de contre-fiches. Charles Lucas.

Bibl. : P. Chabat, *Dict. des termes de construction;* Paris, 1881, t. II, fig. in-8, 2e édit.

CONTRE-FLEURONNÉ (Blas.). Attribut de l'écu chargé de fleurons alternés et opposés de façon que la couleur fait face au métal et réciproquement.

CONTRE-FOC (Mar.). Voile triangulaire que l'on hisse entre le grand foc et le petit foc. Son point d'amure est sur un rocambeau qui embrasse le bout-dehors de beaupré. On dit plutôt faux foc.

CONTREFORT. I. Architecture. — Elément de construction faisant saillie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maçonnerie pour la renforcer au droit d'une charge ou d'une poussée quelconque. Les anciens connurent cette nécessité d'établir des contreforts pour résister à la poussée des terres, notamment dans la construction des gradins de leurs théâtres et ils employèrent à cet effet un système assez ingénieux, dont on a retrouvé de nombreux vestiges en Gaule et qui consistait en la construction de demi-tours rondes qu'ils laissaient vides afin d'économiser les matériaux et la main-d'œuvre (V. Fondations). Mais l'utilité des contreforts et leur rôle dans l'architecture à l'extérieur des édifices religieux où ils devaient prendre une place si considérable, s'imposa surtout lorsque, renonçant au système de charpente en bois qui servait dans l'antiquité à couvrir les basiliques, mais qui fut partout la cause de nombreux incendies, les maîtres d'œuvres du moyen âge se mirent à voûter les nefs et les collatéraux des églises en berceaux et en demi-berceaux, lesquels exercèrent sur les murs extérieurs des poussées d'autant plus fortes que, dans la plupart des édifices, ces poussées étaient reportées et accumulées sur quelques points isolés, grâce au système devenu général d'arcs doubleaux, de formerets et d'arêtiers employé dans la construction des voûtes. Il fallut donc renforcer les points d'appui partout où ils recevaient les retombées des voûtes, aussi bien sur la façade principale que sur les façades latérales et sur la façade absidale et, avec le développement de l'architecture romane puis de l'architecture ogivale, l'extérieur des grands édifices du moyen âge, surtout des églises et des salles communes, présenta, à partir du Xe siècle et jusqu'à la fin du XVe, c.-à-d. pendant plus de cinq cents ans, une succession de saillies diversement construites, d'abord massives et liées à la construction, puis ajourées et ne s'y rattachant que par quelques points, et saillies plus ou moins richement décorées, mais répondant à une nécessité inéluctable de cons-

truction. Aussi Viollet-le-Duc (*Dictionnaire de l'Architecture*, t. I, p. 60) a-t-il pu écrire, à propos de l'*arc-boutant* (V. ce mot), lequel n'est autre que le contrefort ajouré servant à contre-buter la poussée des voûtes en arcs d'ogive (V. fig. 2), que demander une église gothique sans arcs-boutants, c'est demander un navire sans quille, l'arc-boutant étant pour l'église comme la quille pour le navire une question d'être ou n'être pas. Les contreforts constituent donc un élément primordial de l'architecture du moyen âge, d'abord à l'état de contreforts proprement dits, véritables piliers verticaux présentant un grand empâtement à la base et faisant corps avec la maçonnerie des murs pendant la période romane, puis, plus tard, à l'état d'arcs-boutants se détachant de la construction et servant à relier les parties de murs recevant les poussées des voûtes des hautes nefs aux contreforts verticaux établis dans le plan de division des basses-nefs et des chapelles. Nous donnons fig. 1 et 2 deux exemples de ces différents systèmes de contreforts. Le premier (fig. 1) est un

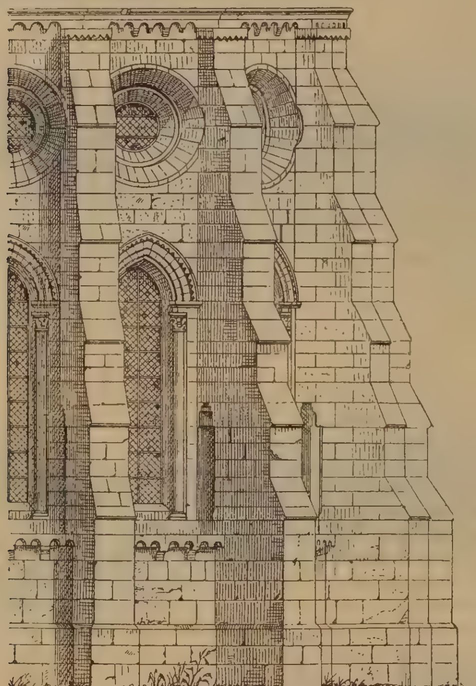


Fig. 1. — Contreforts de l'abside de l'église de Vétheuil.

exemple de contreforts primitifs, élevés au commencement du XIII[e] siècle, au pourtour de l'église de Vétheuil, près de Mantes. L'architecte a voulu, à l'aide de ces contreforts, opposer à la courbe des poussées exercées par les arcs de la voûte une butée oblique, composée d'une succession de retraites formant autant de glacis et venant, à la partie supérieure des contreforts, affleurer le larmier de la corniche de l'abside. De plus, pour économiser de la pierre et en alléger la masse en même temps que pour faciliter peut-être l'exécution des travaux de réparation dans l'avenir, un passage extérieur règne tout au pourtour du chevet un peu au-dessous des appuis des fenêtres. Le second exemple (fig. 2) montre le développement du système des arcs-boutants poussé à l'extrême ; il est emprunté à une coupe transversale du chœur de la cathédrale de Beauvais, ce type par excellence du mode de construction de l'architecture ogivale arrivé à ses limites extrêmes. Comme on peut le voir, les murs, entre les contreforts accentuant et consolidant les points d'appui, sont réduits à la plus faible épaisseur possible et sont encore percés, à leur partie supérieure, d'immenses fenêtres ; une double volée d'arcs-boutants reporte la poussée des arcs des voûtes sur les contreforts montant de fond et se prolongeant au-dessus du départ de ces arcs ; enfin, combinaison ingénieuse

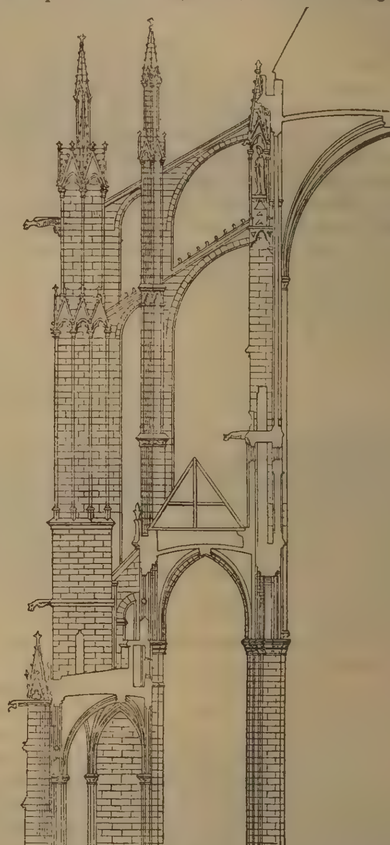


Fig. 2. — Contrefort du chœur de la cathédrale de Beauvais.

dans de bonnes conditions d'exécution, l'arc-boutant supérieur sert à la conduite des eaux pluviales provenant du haut comble de l'église et qu'une gargouille fait écouler au dehors. Avec la Renaissance et son style charmant d'architecture imité de l'antique, plus de contreforts massifs ni de volées d'arcs-boutants, mais des chaînes saillantes, reliées par des arcs, comme au château vieux encore existant de Saint-Germain-en-Laye et bientôt des pilastres ou des colonnes engagées ou dégagées, mais superposées à la façon des ordres antiques, ainsi qu'en offrent de nombreux édifices des XVII[e] et XVIII[e] siècles et même quelques édifices datant de nos jours. Les pavillons du nouveau Louvre sur le square du Carrousel, à Paris, montrent ainsi de véritables contreforts composés de colonnes superposées et surmontées, dans l'étage supérieur, de consoles renversées formant atterrissements, tandis que, à l'église Saint-Augustin, boulevard Malesherbes, les colonnes en fonte, appliquées à l'intérieur des points d'appui de la nef et recevant les retombées des arcs portant des voûtes, sont, elles aussi, de véritables contreforts et en remplissent la fonction. Charles Lucas.

II. Travaux publics. — Les murs de soutènement des terres étaient presque toujours, autrefois, consolidés par des contreforts intérieurs. Vauban surtout, et les ingénieurs militaires qui sont venus après lui, ont construit, avec des contreforts intérieurs, la plupart des murs de fortification qu'ils ont eu à élever. Ils donnaient en général à ces contreforts, sur le parement postérieur du mur établi à peu près verticalement, une saillie à peu près égale ou un peu

inférieure à l'épaisseur du mur à la base et une largeur moyenne un peu plus grande que la moitié de cette saillie. Voici les règles empiriques qui ont été longtemps en usage : si H représente la hauteur du mur, la saillie des contreforts est environ de 0m65 + 0,2 H, et leur largeur moyenne, parallèle au mur, de 0m55 + $\frac{1}{12}$ H. Leur espacement, d'axe en axe, est d'environ trois à quatre fois leur largeur moyenne. Divers auteurs et en particulier Léveillé ont donné des théories plus ou moins satisfaisantes de la stabilité des murs consolidés par des contreforts et établi des formules, souvent assez compliquées, permettant d'en calculer les dimensions. Nous ne les rapportons pas, parce que nous ne les jugeons d'aucune utilité pratique. Toutes ces théories supposent en effet que les contreforts sont invariablement liés au mur et forment avec lui une masse indivisible. Or, l'expérience montre qu'il est rare qu'il en soit ainsi. Lorsque l'on a eu à démolir ou à découvrir un mur de soutènement muni de contreforts, on a presque toujours constaté que le *masque*, c.-à-d. le mur proprement dit, était séparé de ses contreforts par des lézardes plus ou moins apparentes, mais toujours suffisantes pour détruire l'adhérence qui avait servi de base à l'établissement des formules. Les contreforts agissent surtout en divisant l'effort auquel le mur doit résister et en en reportant une partie plus ou moins grande sur leur face postérieure, à une certaine distance en arrière du mur. La liaison du masque et de ses contreforts est beaucoup plus parfaite lorsque ceux-ci sont reliés par des voûtes placées à leur partie supérieure ou mieux par des voûtes étagées. Lorsque l'espacement de ces voûtes est judicieusement établi, on peut admettre qu'elles ont pour effet de détruire à peu près la poussée des terres sur le masque et de la reporter entièrement sur le plan limitant ces voûtes et les contreforts à la partie postérieure. La grandeur totale de la poussée n'est pas, en réalité, diminuée; mais comme elle est alors appliquée à une certaine distance en arrière du mur, et que d'ailleurs, elle est oblique (V. Poussée des terres), son moment par rapport à l'arête antérieure de la base, ou le moment de renversement se trouve diminué et peut même s'annuler. D'autre part, le poids des terres contenu entre les contreforts et reposant sur les voûtes inférieures s'ajoute au poids du mur pour augmenter sa stabilité. On peut donc réduire à presque rien l'épaisseur du mur proprement dit et même le supprimer entièrement si la distance verticale de deux voûtes superposées est à leur longueur dans un rapport égal à la tangente de l'inclinaison du talus naturel des terres. L'économie de maçonnerie peut alors être importante. Un exemple classique de cette économie est celui du mur de quai de Chalon-sur-Saône, construit par Gauthey sur une hauteur d'environ 6 m. et consolidé en arrière par des contreforts distants de 5m30 d'axe en axe, ayant 1 m. d'épaisseur et réunis par trois étages de voûtes en arc de cercle présentant, comme les contreforts eux-mêmes, une saillie de 1 m. sur le parement postérieur vertical. Grâce à cette disposition, l'épaisseur du mur a pu être réduite à 1m15 à la base et 0m65 au sommet, le fruit extérieur étant de 0m50, soit un douzième de la hauteur. L'épaisseur moyenne n'est ainsi que de 0m90, alors qu'elle aurait dû être environ double si le mur avait été plein. Le cube de la maçonnerie a été réduit d'un tiers.

L'économie est encore plus grande lorsque les contreforts et les voûtes, au lieu d'être construits en maçonnerie proprement dite, sont établis en pierres sèches, ce qui est beaucoup moins coûteux et à peu près aussi efficace. Les contreforts n'ont, en effet, pour objet que de diviser l'effort qui tend à renverser le mur et ce résultat est obtenu aussi bien d'une façon que de l'autre ; la seule infériorité que présentent, au point de vue de la stabilité, les contreforts et voûtes en pierres sèches, c'est que ni leur poids, ni celui des terres reposant sur les voûtes inférieures ne s'ajoute au poids du mur pour en augmenter la stabilité. Les contreforts et voûtes en pierres sèches sont naturellement employés lorsque la pierre est abondante ; on peut même utiliser alors des matériaux de qualité inférieure ; des pierres peu résistantes ou même gélives que leur situation derrière le masque met à l'abri de la gelée. C'est ce qui a été fait judicieusement dans un grand nombre de circonstances, en particulier sur le chemin de fer de Saint-Germain et aussi à Nantes, où M. Lechalas a pu, par ce moyen, construire pour 12,000 fr. un mur dont la dépense avait été évaluée 30,000 fr., en le supposant établi entièrement en maçonnerie et avec un profil plein, sans contreforts. L'emploi de contreforts réunis par des voûtes est surtout indiqué lorsqu'il s'agit de murs de quai devant porter un trottoir qui peut être solidement assis sur la voûte supérieure, de manière à le mettre à l'abri des tassements qui se produisent souvent pendant fort longtemps dans les terres rapportées en arrière. Les contreforts sont quelquefois *extérieurs*, c.-à-d. en saillie sur le parement visible du mur de soutènement. Quelquefois ces contreforts extérieurs ne sont qu'un motif de décoration architectonique, mais ils n'en contribuent pas moins à augmenter la stabilité du mur. Cette augmentation est insignifiante lorsqu'ils ne présentent qu'une faible saillie, mais elle cesse bientôt d'être négligeable dès que cette saillie s'accentue. Si l'on suppose, en effet, comme on doit le faire, que leur liaison avec le mur est parfaite, l'arête de renversement, par rapport à laquelle on prend les moments des forces, doit être prise au pied de ces contreforts et non au pied du mur, ce qui peut constituer, en faveur de la stabilité, une notable différence. La liaison du mur et de ses contreforts extérieurs est surtout assurée lorsque le parement présente, entre ces contreforts, une forme courbe. Le mur se comporte alors comme une voûte dont les contreforts sont les culées. Dans cet ordre d'idées, on peut citer un curieux système de contreforts, employé dans l'antiquité pour consolider des murs de soutènement. Le mur est formé d'une suite de niches ou demi-cylindres verticaux et sur son parement postérieur, plan, s'appuie un autre mur semblable dont les saillies correspondent aux creux du premier et qui supporte les terres. Il se trouve, par conséquent, derrière le premier mur, une succession de demi-tours creuses, dans lesquelles les terres ne pénètrent pas et qui résistent d'une manière très efficace à la pression qu'elles exercent. A. Flamant.

III. Fortification. — Pilier en maçonnerie à parements verticaux placé derrière un mur d'escarpe, faisant corps avec lui et montant depuis les fondations jusqu'à hauteur du cordon. Vauban les espaçait de 5 à 6 m. La section horizontale d'un contrefort est généralement un trapèze se reliant avec le mur de revêtement par sa plus grande base ; on lui donne plus rarement la forme d'un rectangle. La face de contact avec le parement intérieur de l'escarpe s'appelle la *racine* et la face opposée se nomme la *queue*. Les contreforts ont pour objet d'augmenter la résistance des revêtements à la poussée des terres.

Bibl. : Architecture. — Viollet-le-Duc, *Dict. de l'Architecture*; Paris, t. I et IV, in-8, fig. — P. Planat, *Encyclopédie de l'Architecture*; Paris, t. IV.

CONTRE-FOULAGE (Imprim.) (V. Foulage).

CONTRE-FUGUE (Mus.) (V. Fugue).

CONTRE-GARDE. I. Ancienne administration. — Officier de la monnaie qui était chargé de recevoir les matières destinées à la fonte. Office créé par Philippe-Auguste (édit de juil. 1213) pour exercer une surveillance générale sur toutes les opérations monétaires et tenir registre de toutes les matières d'or, d'argent ou de cuivre. Ces officiers avaient rang immédiatement après les *juges-gardes*, dont ils remplissaient les fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Par un édit de juin 1696, Louis XIV supprima les contre-gardes et créa des offices de contrôleurs-contre-gardes, conseillers en la cour des monnaies, auxquels furent conservées les attributions des officiers supprimés. Ces attributions étaient à peu près celles des contrôleurs au change, officiers actuels.

II. Fortification. — Ouvrage de fortification placé en avant d'un saillant d'enceinte, d'une demi-lune, d'une tour bastionnée ou d'une caponnière pour en garantir les escarpes contre les coups de l'artillerie. Les contre-gardes s'appelaient aussi autrefois *conserves*; celles qui protégeaient les bastions portaient plus particulièrement le nom de *contre-faces*; enfin, dans la fortification polygonale, on désigne de préférence sous l'appellation de *couvre-faces* celles qui masquent les caponnières. Les contre-gardes sont généralement constituées par deux faces minces formant redan et tracées parallèlement, ou peut s'en faut, à celles de l'ouvrage situé en arrière. Comprises entre deux fossés qui les séparent, l'un de l'ouvrage situé en arrière, l'autre de la contrescarpe du corps de place, elles rentrent dans la catégorie des pièces accessoires de fortification qu'on nomme des *dehors* (V. ce mot). Dans certains fronts les contre-gardes des bastions sont soudées à celles des demi-lunes et forment ainsi une enceinte continue en avant du corps de place. Rarement ces dehors sont pourvus de flancs; telles sont les contre-gardes que Vauban a construites à Landau et à Neuf-Brisach en avant des tours casematées du corps de place; ce sont de véritables bastions détachés. — Le relief des contregardes est déterminé par la condition de couvrir le plus possible les maçonneries de l'ouvrage protégé tout en évitant de masquer les vues de ce dernier; leur profil est celui d'un parapet organisé pour la mousqueterie seulement, si elles sont minces, pour la mousqueterie et l'artillerie, si elles ont suffisamment de profondeur; on double ainsi d'un deuxième étage de feux celui des crêtes placées en arrière. — Dans les fronts bastionnés le flanquement des contre-gardes de demi-lune est assuré par le corps de place, mais celui des contre-gardes de bastion ne peut être, en général, obtenu que par les crêtes de la demi-lune; dans la fortification polygonale le flanquement par les crêtes est remplacé par celui de batteries basses à un ou plusieurs étages établies dans le fond des fossés.

CONTRÉGLISE. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. d'Amance, sur la Superbe; 344 hab. Carrières, four à chaux. Voie antique de Contréglise à Senoncourt, que l'on appelle route romaine et chemin de Charlemagne. Dans le cimetière on a découvert des sarcophages en pierre. L'église a des parties du XIIIe siècle. La terre a eu les Aymonet pour seigneurs, du commencement du XVIe siècle à la fin du XVIIIe. L-x.

CONTRE-HACHURE (V. Hachure).

CONTRE-HERMINÉ (Blas.). Se dit du champ ou fond de l'écu ou de toute autre pièce héraldique ou figure, de sable avec des mouchetures d'argent, ce qui est le contraire de l'hermine, dont le fond est d'argent et les mouchetures de sable.

CONTRE-HILOIRE (Mar.). Bordages du pont, plus épais que les autres. Comme les hiloires, les contre-hiloires sont entaillées dans les baux, sur lesquels elles reposent.

CONTRE-IMBRICATION. Lamelles affectant la forme d'écailles et semblables aux tuiles rondes employées dans la couverture antique, mais disposées en retraite les unes sur les autres et non en saillie comme les imbrications ordinaires. Ce mode de décoration a été souvent employé dans l'architecture du moyen âge, et des contre-imbrications alternent parfois de nos jours avec les imbrications pour décorer des panneaux où toutes deux sont simulées avec un faible relief sur la pierre, le plâtre, le bois ou un enduit. Charles Lucas.

CONTRE-ISSANT (Blas.). Attribut des animaux adossés dont la tête et les pieds de devant paraissent sortir d'une pièce principale de l'écu, telle qu'un pal, une bande, une barre, un chevron.

CONTRE-JAMBAGE. Sorte de petit mur, en forme de console, qui sert à renforcer le jambage d'une baie et plus particulièrement d'une cheminée d'appartement ou d'un fourneau de cuisine. On continue le plus souvent, sur les contre-jambages, les mêmes motifs décoratifs que sur les jambages. Charles Lucas.

CONTRE-LETTRE. Dans cette expression, le mot *lettre* a conservé son vieux sens. Il désignait autrefois tout acte écrit constatant une convention : *passer lettres* voulait dire *rédiger l'acte*. La contre-lettre est donc un second acte contraire à un autre acte qu'elle est destinée à modifier. On doit distinguer deux espèces de contre-lettres. Les unes sont rédigées sans aucune pensée de fraude, parce que les parties ont changé d'avis et sont d'accord pour modifier leurs conventions premières : en ce cas le premier acte, au moment où il a été fait, était sérieux dans la pensée des parties. Les autres, qui sont beaucoup plus intéressantes par les questions qu'elles soulèvent, sont des actes destinés à rester secrets plus ou moins longtemps et qui servent à annuler ou à modifier les dispositions d'un autre acte, antérieur ou concomitant, seul ostensible, mais simulé. Dans le langage des praticiens modernes, ces dernières seules portent le nom de *contre-lettres*. Cependant, à propos des changements apportés à un contrat de mariage après sa signature, les articles 1396 et 1397 C. civ. emploient encore ce mot pour des actes qui ne supposent aucune simulation.

Disposition générale de l'art. 1321 C. civ. « Les contre-lettres, dit cet article, ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles n'ont point d'effet contre les tiers. » Tel est le principe général de notre législation sur les contre-lettres ; c'est sur lui que repose la sécurité des relations sociales. Il ne faut pas que les tiers soient victimes de la simulation concertée entre les parties. La circonstance que la contre-lettre aurait acquis date certaine par l'enregistrement ne la rendrait pas opposable aux tiers ; même faite par acte authentique, elle resterait sans effet à leur égard. L'art. 1321 suppose que la contre-lettre a date certaine, car à défaut de date certaine, les tiers n'ont pas besoin d'être protégés par une disposition spéciale : l'art. 1328 leur suffit. Les contre-lettres ainsi privées de leurs effets par l'art. 1321 sont uniquement celles qui supposent un accord arrêté d'avance entre les parties au moment de la rédaction de l'acte principal, accord qui sera presque toujours frauduleux. Cet article ne concerne pas les actes par lesquels les parties modifieraient après coup une convention qui était sérieuse et sincère au moment où elle a été conclue. Cet acte nouveau constituerait, suivant les cas, une remise de dette, une rétrocession, une novation, et il produirait ses effets d'après les règles du droit commun. On en donne ordinairement l'exemple que voici : un auteur vend son ouvrage à un éditeur pour un prix de 10,000 fr. ; puis, l'ouvrage ne réussissant pas autant que les parties l'avaient espéré, l'auteur consent à réduire le prix à 5,000 fr. Il n'y a là qu'une remise partielle de dette, qui sera opposable au cessionnaire de la créance ou aux créanciers du vendeur, si elle a acquis date certaine avant la cession ou la saisie. Il faut considérer comme des tiers, en cette matière, tous ceux qui ne sont ni souscripteurs de la contre-lettre, ni héritiers ou successeurs universels des souscripteurs. Ce sont notamment tous les successeurs particuliers des parties, acquéreurs à titre gratuit ou onéreux, et les créanciers, même simplement chirographaires. Par un tempérament d'équité, la jurisprudence décide que les tiers ne sont pas admis à repousser la contre-lettre, s'ils en ont eu connaissance en traitant avec les signataires. Enfin, si les contre-lettres ne sont pas capables de nuire aux tiers, elles peuvent leur profiter. En effet, les créanciers de la personne en faveur de laquelle la contre-lettre a été rédigée peuvent, en exerçant ses droits de son chef conformément à l'art. 1166, demander l'exécution des conventions qu'elle constate : par exemple les créanciers d'un vendeur peuvent exiger de l'acheteur le supplément de prix promis par lui au moyen d'une contre-lettre.

Législation fiscale sur les contre-lettres. L'emploi des contre-lettres offre un moyen facile de frauder le Trésor, particulièrement dans les actes de vente. Le droit de mutation étant perçu sur le prix déclaré, les parties ne

font figurer dans l'acte destiné à être enregistré qu'une portion du prix réel, et portent la différence sur une contre-lettre secrète. Deux lois de 1790 et de 1797 avaient déjà prévu ces fraudes. Elles sont remplacées aujourd'hui par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII. Cet article ne vise que les contre-lettres sous seing privé (celles qui seraient faites par acte notarié ne pourraient rester secrètes parce que l'enregistrement en est obligatoire) qui auraient pour objet « une augmentation du prix stipulé dans un acte, public ou sous signature privée, précédemment enregistré ». Comme le texte ne distingue pas entre le bail et la vente, ses dispositions s'appliquent à ces deux catégories d'actes. La suite du texte contient deux dispositions. L'une déclare la contre-lettre « nulle et de nul effet », ce qui a fait naitre de longues controverses pour la combinaison de la loi financière avec le code civil. D'après l'art. 1321 C. civ., les contre-lettres sont valables entre les parties. Faut-il considérer l'art. 40 comme abrogé sur ce point par le code civil ? Faut-il au contraire concilier les deux textes en disant que la loi de frimaire contient une disposition pénale, spéciale à une catégorie déterminée de contre-lettres, et qu'il n'a pas été touché par la règle générale du droit civil ? La jurisprudence est très incertaine, mais elle semble pencher vers la première solution. L'autre disposition de l'art. 40 ordonne d'exiger, à titre d'amende, le payement d'une somme égale au triple du droit qu'il y aurait eu lieu de percevoir sur les sommes stipulées dans l'acte secret. Cette perception triple étant une amende, c.-à-d. une peine, ne peut être exigée des héritiers qui seront seulement tenus du droit simple. Autre solution intéressante du droit fiscal sur les contre-lettres : l'acte qui déclare qu'une vente précédemment conclue est simulée, est considéré comme une revente ou rétrocession consentie au vendeur par l'acheteur apparent et comme telle elle donne ouverture à un second droit de mutation. Par rapport à la contre-lettre, la régie est un tiers ; pour elle la vente fictive produit tous les effets d'une vente sérieuse, et le bien aliéné n'a pu rentrer dans les mains du vendeur que par l'effet d'une rétrocession soumise au même droit proportionnel que la première vente.

Les contre-lettres dans les cessions d'offices. Moins d'un an après la loi de 1816 qui a accordé aux titulaires de certains offices le *droit de présentation*, le gouvernement eut à se préoccuper de l'élévation croissante du prix des charges. Il y a un intérêt considérable à ce que le successeur d'un officier public ne contracte pas d'obligations trop lourdes pour l'acquisition de l'office, parce que, pour se procurer l'argent nécessaire à sa libération, il se trouverait souvent provoqué à commettre des actes d'indélicatesse dans l'exercice de ses fonctions. Une circulaire ministérielle du 21 févr. 1817 posa à cet égard des règles assez rigoureuses. Mais la surveillance de l'administration était facilement éludée : on lui présentait un traité accusant des conditions avantageuses et un prix modéré, et au moyen d'une contre-lettre un autre prix beaucoup plus élevé était stipulé. Cet usage devint si fréquent qu'il ne se faisait pour ainsi dire plus une seule cession d'office sans contre-lettre. L'administration commença par exiger des parties le serment que le prix ostensible était réel, puis elle y renonça devant l'impunité assurée aux parjures. La jurisprudence vint alors à son secours en proclamant la nullité de ce genre de contre-lettres (Rennes, 29 nov. 1839 ; Paris, 15 févr. 1840, Req. 7 juil. 1841 ; Metz, 14 févr. 1843). Ces arrêts déclarèrent que l'intérêt public est blessé, lorsque le traité soumis au gouvernement est altéré par une contre-lettre. Il faut que les conditions de ce traité, d'après lequel le gouvernement se détermine pour faire la nomination, soient connues de lui et irrévocablement fixées. Il se forme ainsi entre les parties et le gouvernement un contrat dont la stricte exécution intéresse l'ordre public. Cette jurisprudence est approuvée par tous les auteurs. La validité des contre-lettres avait des effets funestes pour les officiers publics eux-mêmes par les désastres que rendait inévitables l'exagération des prix. Le droit de présentation enfin aurait pu sombrer sous tant d'abus. La nullité de tout traité secret qui tend à élever le prix de cession d'un office autorise le nouveau titulaire à répéter les sommes versées par lui au-dessus du prix agréé par le gouvernement. La jurisprudence a été fixée en ce sens en 1844 par deux arrêts de la cour de cassation. Auparavant la jurisprudence avait presque toujours repoussé ces demandes en répétition. La nullité de la créance résultant d'une contre-lettre rend nul tout cautionnement au profit du cédant, toute cession ou subrogation au profit d'un tiers. Outre la nullité, la prohibition des contre-lettres est encore sanctionnée par des peines disciplinaires contre l'officier qui en a signé. Quoique antérieur à sa nomination, le fait qu'on lui reproche se rattache essentiellement à ses fonctions par son but et par ses effets : de là la possibilité d'une peine de ce genre. Mais cette pratique va directement contre le but que se propose la jurisprudence. Que veut celle-ci ? Empêcher la signature et l'exécution des contre-lettres ; elle les déclare nulles ; elle autorise la répétition des sommes déjà payées ou elle les impute sur le prix ostensible. Pour cela, il faut que l'officier en faute puisse avouer sans crainte qu'il a signé une contre-lettre. Ne le force-t-on pas indirectement à s'exécuter sans mot dire, quand on le menace de peines disciplinaires dès que l'existence du traité secret est divulguée?

Les contre-lettres dans le contrat de mariage. Le contrat de mariage est encore un acte dans lequel l'emploi frauduleux des contre-lettres est à redouter. Deux futurs époux rédigent leur contrat de mariage, obtiennent de leurs parents ou d'un tiers des libéralités peut-être considérables qui leur sont consenties en faveur d'un régime spécial, par exemple du régime dotal ou de la séparation de biens, adopté par eux. Puis, comme le contrat de mariage n'est qu'un projet tant que le mariage n'a pas eu lieu, ils modifient leur contrat plus ou moins gravement par une contre-lettre, sans y appeler le généreux donateur, et le tour est joué. L'art. 258 de la coutume de Paris disait : « Toutes contre-lettres faites à part et hors la présence des parents qui ont assisté au contrat de mariage sont nulles. » Et Loysel : « En mariage il trompe qui peut et néanmoins toutes contre-lettres y sont défendues. » Le code civil a fait de même dans les art. 1396 et 1397 qui contiennent des dispositions un peu plus explicites. Les contre-lettres apportant des changements aux conventions matrimoniales ne sont pas absolument interdites. La loi prend seulement des précautions pour que leur confection ne puisse servir à des fraudes ou à des surprises. Elle veut que toutes les personnes qui ont été *parties* dans le contrat primitif, c.-à-d. les époux, ceux qui les ont assistés, et ceux qui leur ont fait des libéralités, soient tous ensemble présents à la rédaction de la contre-lettre et qu'ils y consentent. En outre, la convention modificative doit être inscrite *à la suite* de l'acte primitif et le notaire ne peut pas délivrer de copies du contrat de mariage sans transcrire en même temps la contre-lettre. Mais ces deux dernières conditions ne sont exigées que pour rendre la contre-lettre opposable aux tiers, la première suffit pour qu'elle soit valable entre les parties. Inutile de dire que la contre-lettre, qui contient une partie des conventions matrimoniales, doit être faite devant notaire à peine de nullité, comme tout contrat de mariage. M. Planiol.

Bibl. : Denizart, *Collection nouvelle*, art. *Contre-lettre*. — Merlin, *Répertoire* et *Questions de Droit*, art. *Contre-lettre*. — Plasman, *Traité des contre-lettres* ; Paris, 1839, in-8. — Dalloz, *Répert. alphabétique*, art. *Obligation*, t. XXXIII, nos 3175 à 3212 ; v° *Office*, t. XXXIV, nos 198 à 278 ; v° *Contrat de mariage*, t. XIII, nos 350 et suiv. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. VIII, § 756 bis ; t. V, § 503 bis. — Bonnier, *Traité des preuves*, 1888, 5e édit., *passim*. — Etienne Bartin, *Théorie des contre-lettres*, thèse ; Paris, 1885.

CONTRE-LOBE. Succession de petits motifs décoratifs en forme de lobes ouverts et faisant découpure ou dente-

lure à l'intérieur d'une arcade. Cette ornementation fut et est encore en usage, surtout dans l'architecture mauresque et dans l'architecture ogivale. Ch. L.

CONTREMAÎTRE. I. Industrie. — Dans un atelier on donne ce nom à celui qui dirige le travail des ouvriers après leur avoir distribué l'ouvrage à exécuter (V. Atelier et Chef). Les fonctions de contremaître sont délicates et demandent, pour être convenablement remplies, du tact et la connaissance parfaite du travail. Dans toutes les industries manufacturières, la division et la régularité du travail sont une condition essentielle de l'économie; les ouvriers sont donc généralement spécialisés autant que possible, de telle sorte que, habitués par une longue pratique à faire ce travail, ils puissent fournir le maximum de l'effet utile; le contremaître, lui, devra posséder parfaitement la connaissance de tous les ouvrages qui peuvent se présenter, guider l'ouvrier au besoin, et, si cet ouvrage est fait à la tâche, pouvoir en discuter le prix de revient. Dans certaines exploitations, les mines par exemple, les contremaîtres portent des noms particuliers, ce sont : les *maîtres mineurs*, les *porions*, les *gouverneurs*, etc. (V. ces mots).

II. Marine. — Au moyen âge, on nommait ainsi le second du navire; il en était, pour ainsi dire, le capitaine, car le patron était le plus souvent un gentilhomme ou un marchand fort ignorant des choses de la mer et des secrets de la navigation. Le contremaître avait le droit de couper la mâture, de virer de bord, etc., après avoir pris l'avis des officiers de poupe. Il devait exercer une surveillance continuelle sur toutes les parties du navire, à tel point qu'on lui défendait de se déshabiller pour dormir, « quand il était en santé ». Plus tard, quand le patron fut nécessairement un marin, l'importance du contremaître diminua. Sur les bâtiments de guerre, il devint simplement le supérieur immédiat du quartier-maître. Aujourd'hui, cette appellation a disparu et ne reste plus guère que pour désigner le sous-officier chargé de la cale. On nomme encore contremaître de cale cet homme de confiance qui surveillait jadis la provision d'eau douce. L'importance de cet agent a considérablement diminué, depuis l'introduction des appareils distillatoires à bord des bâtiments. Le grade de contremaître existe encore dans les ateliers des arsenaux.

CONTRE-MANCHE (V. Tissage).

CONTREMARCHE (Industr.). Levier que l'on dispose dans les métiers à tisser à bras pour actionner les lames ou lisses, pour produire leur levée lorsque le tisserand agit sur les pédales ou marches placées sous ses pieds.

CONTRE-MARÉE (V. Marée).

CONTREMARQUE (Numismatique). On donne ce nom à une empreinte en relief ou en creux, appliquée sur une monnaie, postérieurement à son émission, à l'aide d'un poinçon de petites dimensions, et par ordre de l'autorité publique. L'usage de contremarquer les monnaies a été mis en pratique de tout temps et chez tous les peuples, mais il a toujours eu un caractère exceptionnel. Un grand nombre de monnaies grecques et romaines sont contremarquées ; au moyen âge les monnaies contremarquées sont très rares à cause du peu d'épaisseur et de la fragilité du flan monétaire qui aurait difficilement supporté l'opération du poinçonnage. Mais au XVIe siècle le flan redevient plus résistant, et les contremarques font leur réapparition ; aujourd'hui encore les gouvernements y ont recours particulièrement en Chine et dans les colonies européennes de l'Amérique ou de l'extrême Orient. La contremarque avait et a encore pour but, soit de modifier la valeur d'une monnaie, soit de remettre en circulation des pièces démonétisées, soit de leur donner cours dans un pays autre que celui pour lequel elles ont été émises, soit enfin d'attester que l'État garantit la valeur ou le bon aloi des pièces revêtues du poinçon officiel. Dans la Grèce, il semble aussi que des villes n'aient eu pour but que d'économiser les frais d'affinage et d'atelier, en s'appropriant les monnaies d'autres villes au moyen d'un poinçon peu coûteux à graver, et portant un type local reconnaissable pour tous. La ville de Callatia (Mœsie inférieure), par exemple, fit contremarquer de ses initiales ΚΑΛ, des tétradrachmes d'Alexandre le Grand et de Séleucus Ier Nicator. Une des plus intéressantes applications de la contremarque sur les monnaies, dans l'antiquité, a été observée par M. Svoronos dans la numismatique de la Crète : ce savant a remarqué qu'un grand nombre des monnaies de neuf villes différentes de cette île, et appartenant à une période comprise entre 450 et 380 avant notre ère environ, étaient contremarquées d'un symbole ayant la forme d'un chaudron (*lébès*) ; or, les lois de Gortyne et de Cnossus dont le texte épigraphique a été récemment découvert, fixent en chaudrons (*lébètès*) le prix des amendes, ce qui signifie, suivant l'ingénieuse explication de M. Svoronos, que les tribunaux ne reconnaissent comme monnaie légale que les pièces contremarquées d'un chaudron, c.-à-d. celles dont le poids et l'aloi avaient été officiellement contrôlés. C'était le seul moyen qu'on eût, au milieu de la diversité infinie du monnayage antique, d'empêcher les personnes condamnées, de payer leurs amendes avec des pièces étrangères ou défectueuses soit comme poids, soit comme alliage.

L'empereur Vespasien fit frapper d'un poinçon portant VES ou IMP. VES (*imperator Vespasianus*) un certain nombre de deniers de la république romaine, afin d'indiquer par là qu'ils n'étaient pas démonétisés et qu'ils avaient cours au même titre que les pièces qu'on émettait sous son règne. La principale raison qui a pu pousser Vespasien à remettre en circulation ces vieilles monnaies fut, sans doute, la pénurie d'argent et la préférence que manifestaient les Germains pour les anciens deniers de la République, préférence attestée par Tacite. Les armées romaines guerroyant au loin sur toutes les frontières ont dû, plus d'une fois, se trouver exposées à la disette de numéraire. De là, la nécessité de créer sur-le-champ une monnaie de convention ou obsidionale (*moneta castrensis*) permettant de faire face aux besoins les plus pressants. C'est ce qui explique l'existence de quelques monnaies antiques en plomb, et aussi la contremarque d'un poinçon sur de vieilles pièces qu'on remettait temporairement en circulation, et qui étaient reçues dans le commerce pour la même valeur que celles qui étaient régulièrement frappées au nom de l'empereur.

L'interprétation des contremarques est des plus difficiles et des plus obscures, la plupart du temps. Par exemple, sur des monnaies de bronze de Tibère, on trouve en contremarque les lettres TAR ; si c'est un nom de ville, on peut songer à *Tarraco*, *Tarentum*, *Tarasco*, etc. Sur une autre pièce de Tibère conservée au musée de Cagliari, on lit I. Q. C. K. que M. Engel propose conjecturalement d'interpréter par *Jussu quæstoris civitatis Kalaguris?* D'autres contremarques s'expliquent tout naturellement ; par exemple, après la mort de Néron, dans l'interrègne qui précéda l'avènement de Galba, on fit contremarquer à Rome des monnaies de l'empereur défunt, avec un poinçon portant les lettres : S. P. Q. R. (*senatus populusque romanus*). Quelquefois la contremarque n'est qu'une simple lettre de l'alphabet, ou un symbole, ancre, couronne, tête de cheval, victoire, etc. Sur des monnaies de la colonie de Nemausus (Nîmes) on trouve la contremarque D. D. (*decreto decurionum*).

De tout temps l'étude des contremarques a attiré l'attention des numismatistes. C'est ainsi que, dès le XVIIIe siècle, Beauvais, le P. Jobert, Mahudel, dom Mangeart et quelques autres consacrent des dissertations à ce sujet obscur. En 1792, Eckhel, dans sa *Doctrina numorum veterum* (t. I, pp. CVII et suiv.) traite aussi la question qu'il qualifie de *molesta materia*. De nos jours, les contremarques sur les monnaies antiques ont été particulièrement étudiées par F. de Saulcy, Bahrfeldt et Arthur Engel. En général, d'ailleurs, on trouvera des détails sur

les contremarques monétaires dans la plupart des livres de numismatique.

L'usage de contremarquer les monnaies est fort répandu actuellement dans l'extrême Orient. Voici ce qu'écrit M. Arthur Engel au sujet des monnaies qu'on frappe à Hong-kong : « Je noterai en passant, une curieuse particularité à propos des *dollars*. Les pièces neuves, *clean dollars*, n'ont pas cours ; de même qu'à Chang-haï, elles doivent, pour circuler, être munies du timbre à l'encre grasse d'un banquier ou changeur du cru ; de même à Hong-kong, elles doivent être *chopées*, c.-à-d. poinçonnées par les banquiers chinois. Ces dispositions sont prises, paraît-il, contre la fausse monnaie qui abonde dans le pays. Pauvre garantie ! car rien n'est plus facile à imiter que le timbre humide ou le poinçonnage : de plus, celui-ci ne mettant pas à nu l'âme de la pièce est inutile si celle-ci est fourrée. J'ai sous les yeux un dollar mexicain de 1872, couvert de plus de vingt poinçons, et dans lequel un vilebrequin indiscret est venu révéler, un peu tardivement, une âme en cuivre. L'épreuve du *son* est, dit-on, beaucoup plus concluante : elle est en usage chez les grands banquiers anglais. Outre qu'il est d'une grande inefficacité, le *chopage* a le grand désavantage de détériorer complètement les pièces. J'ai conservé une monnaie de Charles IV, roi d'Espagne, qui, sous le choc répété des poinçons qui la défigurent, a pris la forme scyphoïde des byzantines. Malgré ces graves inconvénients, le *chopage* est tellement entré dans les mœurs qu'il continuera longtemps encore à être pratiqué. Les Chinois ne se décident à accepter les dollars que maltraités par les poinçons des changeurs : lorsque les pièces cassent, les morceaux en sont bons, ils continuent à circuler au poids. » (*Revue numismatique*, 1890, pp. 118-119.) Des coutumes analogues sont répandues non seulement en Chine, mais dans tout l'extrême Orient et en Amérique. Ainsi, pour les Antilles françaises, la Guadeloupe, par exemple, un arrêté du 2 floréal an XI (22 août 1803) déclare que toute monnaie doit être portée chez les citoyens Gobert et Cayolles, orfèvres, pour en faire la vérification, en constater le taux légal, et ensuite la poinçonner d'un G et d'une contremarque indiquant sa valeur en livres, sous et deniers. Les Anglais, pendant leur occupation de la Guadeloupe de 1810 à 1816, rendirent des ordonnances analogues. « Dans ces derniers temps, dit M. Zay, la Guadeloupe a encore contremarqué des monnaies étrangères pour leur donner cours. On remarque des piastres hispano-américaines, des demi-dollars des États-Unis, des shillings d'Angleterre et autres pièces, poinçonnées en relief, dans 8 millim. de cercle, d'une couronne avec les lettres G. P. (*Guadeloupe*) au-dessous. » Parfois aussi ces mêmes monnaies sont encore contremarquées des letttres R. F. (*République française*). A la Martinique, les sous de Cayenne sont contremarqués d'un M ou de ST. PE (*Saint-Pierre*).

En Europe, on a aussi eu recours à la contremarque pour donner le cours forcé à de vieilles monnaies ou même à des lingots métalliques, dans des cas de nécessité urgente. Un des exemples les plus curieux que nous puissions citer se rapporte à la monnaie de nécessité qu'on dut fabriquer en hâte à Juliers, lorsque cette ville fut assiégée par Maurice de Nassau en 1610. De simples morceaux de vaisselle d'argent, irrégulièrement coupés, sont marqués de trois poinçons. L'un porte le chiffre V, le second un chiffre variable : II, III, etc., ce qui signifie que le lingot métallique devait circuler pour *sept*, *huit*, etc., *florins ;* un troisième enfin porte : 1610-I-V-R (*Jean Van Rauschenberg*, gouverneur de la ville assiégée). E. Babelon.

Bibl. : Mahudel, dans le t. XIV des *Mémoires de l'ancienne Académie des Inscriptions*. — F. de Saulcy, dans la *Revue numismatique*, 1869-1870 ; dans les *Mélanges de numismatique*, de 1874-1875 ; dans la *Revue archéologique* de 1869 ; dans le *Journal des savants* de 1879. — E. Bahrfeldt, dans la *Zeitschrift für Numismaik* de 1876 et de 1877. — Arthur Engel, dans la *Revue numismatique* de 1887. — E. Zay, dans l'*Annuaire de la Société de numismatique*, 1890.

CONTRE-MINE (V. Mine).

CONTREMOULINS. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, cant. de Valmont ; 309 hab.

CONTRE-MUR. Second mur, généralement de moindre épaisseur que le mur auquel il est adossé et que le contre-mur a pour but de garantir des causes de dégradations que pourraient entraîner des dépôts de matières diverses ou l'installation de fosse d'aisances, de cheminée d'usine, de four, etc. — Il y a encore lieu de construire un contre-mur le long d'un mur séparatif de deux héritages placés à des niveaux différents. Les conditions d'établissement des contre-murs sont réglées par le code civil qui n'a fait en cela que reproduire les prescriptions des anciennes coutumes locales, notamment de la coutume de Paris.

Bibl. : Société centrale des Architectes, *Manuel des Lois du bâtiment ;* Paris, 1881, t. I, in-8, fig.

CONTRE-PASSANT (Blas.). Attribut d'animaux posés l'un au-dessus de l'autre et passant dans un sens opposé l'un à l'autre, c.-à-d. que l'un regarde à dextre, l'autre à senestre.

CONTRE-PILASTRE. Partie de pilastre qui flanque un pilastre plus saillant. Le contre-pilastre a rarement plus de la moitié de la largeur du pilastre auquel il est accolé, et, lorsque son chapiteau n'est pas le même, il est le plus souvent d'un dessin plus simple, composé seulement de moulures et formant comme un chapiteau d'ante à côté duquel ressort la décoration plus riche du chapiteau du pilastre. L'architecture antique et, depuis le xvi[e] siècle, l'architecture imitée de l'antique ont fait grand usage des contre-pilastres. Charles Lucas.

Bibl. : P. Chabat, *Dict. des termes de la construction ;* Paris, 1881, t. II, 2e édit., in-8, fig. 1173.

CONTRE-PLANCHE (Grav.) (V. Planche).

CONTRE-PLÈGE (V. Applègement).

CONTREPOIDS (Mécan.). Généralement, poids qui sert à contre-balancer une force opposée ou à en modérer l'action, comme dans les anciennes horloges, les métiers de tisserands, les tourne-broches, etc. Dans la construction des machines, le contrepoids est un excès de matière ménagé à dessein sur les pièces tournantes ou oscillantes qui supportent ou commandent certains organes excentriques, tiges ou bielles, etc., dont l'intervention reporte le centre de gravité en dehors du centre de rotation. Le contrepoids est destiné à rétablir la coïncidence des deux centres, il facilite le mouvement des pièces commandées à la main, et, dans tous les cas, il assure une régularité de mouvement qu'on n'obtiendrait pas autrement ; il détruit les efforts perturbateurs résultant de la position excentrique du centre de gravité et qui pourraient, dans certains cas, entraîner la rupture des pièces. L'importance et la position des contrepoids se déterminent par un calcul qui peut devenir très difficile lorsqu'on a à équilibrer à la fois plusieurs pièces animées de mouvements différents ; mais on peut dire, en général, qu'on les place toujours sur le rayon opposé à celui des pièces à équilibrer et qu'on leur donne un mouvement égal par rapport au centre de rotation. Les contrepoids sont particulièrement employés dans les moteurs d'épuisement des mines. Avec la pompe foulante, la vapeur est employée à relever la maîtresse tige, sans agir sur l'eau. C'est seulement en descendant par la seule influence de la pesanteur que cette tige refoule l'eau dans les colonnes élévatoires. Comme cette action serait encore excessive, en raison des grandes dimensions de cette maîtresse-tige, on l'équilibre en partie à l'aide de contrepoids. Si la pompe est élévatoire, la force essentielle se compose de la somme des poids de la tige et de la colonne d'eau. Pour diminuer cet énorme total, on en équilibre de même une partie par des contrepoids additionnels. Lorsque la vapeur a cessé son action, la tige redescend, avec une accélération égale au quotient de la différence entre son poids et le contrepoids, divisée par la somme des masses de ces deux corps.

Quant à la disposition effective de ces contrepoids, on

l'a variée de bien des manières. Le mode le plus simple consiste à employer un gros balancier, sur la queue duquel se trouve placée une caisse, que l'on remplit d'objets pesants. Mais, dans les organisations plus soignées, on assemble, sur la queue du balancier, de lourdes plaques de fonte réunies par de forts boulons. On a, quoique rarement, fractionné, d'après une vue très judicieuse, le total du poids nécessaire sur plusieurs contrepoids séparés, placés à l'extrémité d'autant de balanciers, qui fonctionnent dans des chambres naturelles souterraines pratiquées à des hauteurs successives. Le résultat dynamique est toujours le même et l'on réalise cet avantage de supporter distinctement les diverses travées de la tige, en les dépouillant pour ainsi dire de leur poids l'une après l'autre, de manière à soulager les parties supérieures qui, sans cela, seraient obligées de les porter. De cette manière, on arrive à diminuer la fatigue moléculaire. On a aussi substitué au mouvement circulaire alternatif des balanciers, l'emploi de poulies et de chaînes supportant des contrepoids, qui montent et descendent verticalement dans un espace très restreint. Enfin, en faisant un pas dans le même ordre d'idées, on arrive aux contrepoids hydrauliques ; ce sont des colonnes d'eau constantes et oscillantes, qui montent et descendent alternativement dans des tuyaux où elles se trouvent refoulées. On obtient ainsi la même économie d'emplacement qu'avec les contrepoids solides, avec plus de simplicité et moins de frottement. M. Guary a employé comme moyen antagoniste, au lieu de contrepoids, la compression de certaines masses d'air, suivie de leur détente.

CONTREPOINT. (Mus.). Toute partie harmonique qui se développe sous une suite mélodique donnée, suivant une loi régulière, et qui présente un intérêt particulier, reçoit le nom de *contrepoint*. Par suite, la science du contrepoint ou, comme l'on dit souvent, le contrepoint, est l'art de combiner les sons en attribuant à chaque partie de l'harmonie une loi déterminée de formation et une individualité propre. D'un mot, le contrepoint est l'art de la combinaison simultanée des mélodies, à condition de prendre le terme « mélodie » dans le sens le plus large. Certains auteurs cependant ont employé la dénomination de contrepoint d'une façon moins générale. Reicha, par exemple, ne l'emploie que lorsque l'harmonie formée est *renversable* (ce mot sera expliqué plus loin), c.-à-d., selon la terminologie habituelle, lorsque le contrepoint est double, triple, quadruple, etc.

Le contrepoint classique est le *contrepoint rigoureux* ou *strict*. Ses règles, plus sévères que celles de l'harmonie courante, ne souffrent que peu d'exceptions. Le contrepoint en usage chez les modernes est ordinairement moins étroit, d'où le nom de *style libre* qu'on lui donne. Nous exposerons ici un résumé succinct des principes formulés pour le *style rigoureux*, sinon dans les anciens traités, du moins dans les ouvrages plus récents sur la même matière, et dans les cours où cette science est théoriquement exposée, en ajoutant que plusieurs de ces règles, d'après d'excellents auteurs, Cherubini, entre autres, n'offrent rien d'absolu.

Principes généraux. — On appelle *chant donné* ou *sujet*, la mélodie essentielle (l'ancien *cantus firmus*) à laquelle il s'agit de joindre d'autres parties ou dessins mélodiques, qui portent le nom de *contrepoints*. On écrit d'habitude le chant donné en rondes, à moins que la mesure ne soit ternaire. Le contrepoint simple est celui dans lequel les parties ne sont pas astreintes à former une harmonie renversable, c.-à-d. à pouvoir occuper l'une après l'autre toutes les positions relatives admissibles (basse, dessus, etc.), sans que l'harmonie cesse d'être correcte. Si l'harmonie est renversable le contrepoint est double, triple, etc., suivant le nombre des parties. Les intervalles mélodiques autorisé sont ceux de seconde majeure ou mineure, de tierce majeure ou mineure, de quarte et de quinte justes, de sixte mineure et d'octave. Les fausses relations chromatiques et d'octave sont défendues, ainsi que la fausse relation de triton, hors celle qui existe entre le 3e et le 6e degré altéré du mode mineur, et sauf le cas où l'on peut supposer une note commune aux deux accords qui produisent la fausse relation. Les modulations doivent être rares ; elles ne sont admises que du ton initial aux tons voisins. Enfin, les règles sont d'autant moins rigoureuses que le nombre des parties est plus grand.

Contrepoint simple a deux parties. — *Première espèce : note contre note* (fig. 1). A chaque note du chant donné correspond une note du contrepoint ajouté. L'unisson est défendu, excepté dans la première et la dernière mesure ;

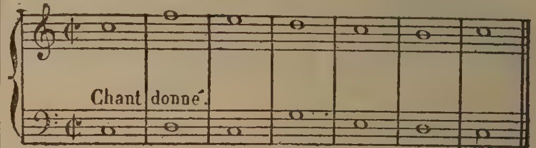


Fig. 1.

l'octave, hors ces deux mêmes mesures, ne doit être employé que rarement : il est défendu de répéter une note plus d'une fois de suite, de croiser les parties, et de faire plus de trois tierces ou sixtes de suite. La consonance de tierce ne peut figurer dans la première mesure ; à l'avant-dernière mesure, le deuxième et le septième degrés, si la forme de la mélodie le permet, devront précéder l'octave ou l'unisson de la dernière. On évite de mettre une sixte au-dessus de la dominante, lorsque celle-ci est à la partie inférieure.

Deuxième espèce : deux notes contre une (fig. 2) *ou trois notes contre une*. Les dissonances de seconde, quarte, septième, quarte augmentée et quinte diminuée sont

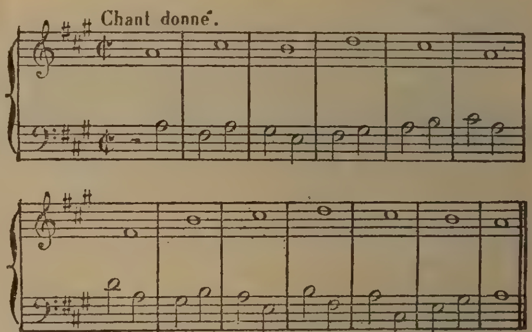


Fig. 2.

permises, par mouvement conjoint et comme notes de passage (sur les temps faibles). Il ne faut pas que la note du contrepoint formant seconde avec la note correspondante du chant donné soit en contact immédiat avec cette note. Les quintes et octaves sont défendues entre les mêmes temps forts ou faibles de deux mesures successives, sauf lorsque l'une des quintes est diminuée, ces deux quintes ayant lieu sur des temps faibles. A l'avant-dernière mesure, on a coutume d'employer la quinte sur le temps fort ; la partie de contrepoint, à la première mesure, commence généralement par un silence correspondant à la première note du chant donné. La répétition d'une note est défendue.

Troisième espèce : quatre notes contre une. Les règles sont à peu près les mêmes, avec une différence pour la formule finale, d'ailleurs moins obligatoire. Les quintes ou octaves par mouvement contraire sont permises lorsqu'elles sont séparées par une ou plusieurs notes ; dans le mouvement semblable, il faut au moins quatre notes intermédiaires du contrepoint entre les deux quintes ou octaves ; même emploi des dissonances. L'intervalle mélodique de sixte mineure est défendu dans la partie de contrepoint, ainsi que les successions de noires qui en s'élevant

ou s'abaissant parcourent un intervalle de quarte augmentée.

Quatrième espèce : contrepoint syncopé. L'emploi des dissonances, y compris celle de neuvième, est autorisé sur le temps fort, comme *retard* ; à l'avant-dernière mesure, on n'emploie, en fait de dissonances, que celles de septième ou de seconde, suivant que le chant est à la basse ou à la partie supérieure.

Cinquième espèce : contrepoint fleuri. Ce contrepoint est un composé des quatre espèces précédentes, avec les règles qui leur sont propres. On y peut employer les subdivisions du temps, ainsi deux croches, une blanche pointée, suivie d'une noire, etc. Les règles relatives aux octaves et quintes sont un peu moins rigoureuses, lorsqu'il s'agit de divisions brèves du temps, telles que les croches. Le mouvement mélodique de sixte mineure demeure interdit.

Contrepoint simple a trois parties. — Les règles demeurent les mêmes, avec quelques atténuations, par

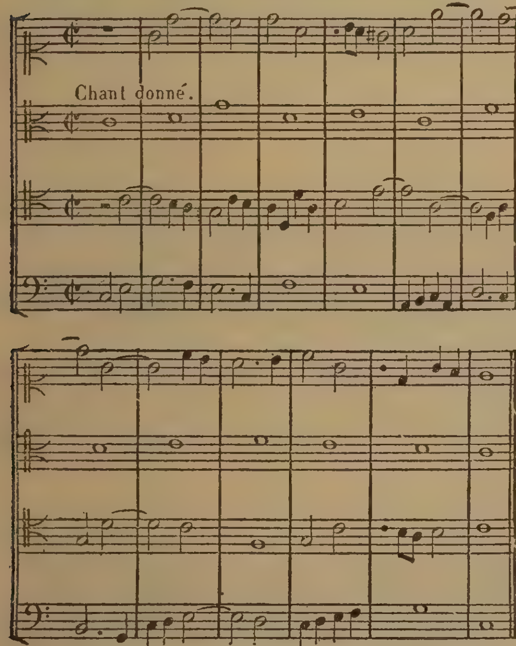


Fig. 3.

exemple pour le croisement des voix, qui est permis, sauf dans les mesures initiale et finale. Il faut tendre à avoir le plus souvent possible des accords complets, sinon, on doublera la basse dans les accords parfaits et dans ceux de sixte dont on supprime alors la tierce. A partir de la deuxième espèce inclusivement, les octaves et quintes par mouvement contraire sont permises entre les temps faibles de deux mesures consécutives. Dans le contrepoint syncopé, l'on peut employer l'accord de quinte diminuée, lorsqu'il est produit par la syncope à la basse.

Contrepoints simples a quatre, cinq, six, sept et huit parties (a deux chœurs). — Le détail des règles est trop long pour être donné ici, même sous la forme sommaire employée plus haut. Les principes essentiels de ces contrepoints sont d'ailleurs les mêmes que ceux des contrepoints précédents. Nous nous contenterons de montrer, dans la fig. 3, un exemple de *contrepoint fleuri à quatre parties*, en faisant observer que, de tous les contrepoints, c'est celui à quatre parties qui est le plus indispensable à connaître, ceux à cinq, six ou plus, n'offrant pas de règles véritablement nouvelles. Nous avons laissé à chaque voix, dans l'exemple, sa clef particulière. Le contrepoint est fleuri dans trois parties.

Contrepoint double. — Le *contrepoint double à l'octave* est tel que les deux parties puissent être renversées, la basse devenant partie supérieure et *vice versa.* Prenons comme type le cas de deux parties. Le contrepoint double se traitant dans le style du contrepoint fleuri, nous lui appliquerons les règles de celui-ci, en observant que quelques restrictions sont nécessaires, par suite du renversement des intervalles. Ainsi la quinte est défendue sans préparation, parce que son renversement est une quarte, laquelle, on l'a vu, est traitée dans le contrepoint comme une dissonance. La neuvième est interdite, comme donnant une septième qui se résoudrait à la basse. Le contre-

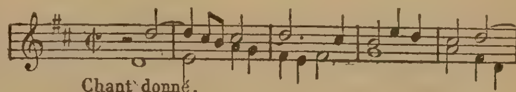


Fig. 4.

point peut être *double à la neuvième* ou *a la seconde, à la dixième* ou *à la tierce, à la onzième* ou *à la quarte, à la douzième* ou *à la quinte, à la treizième* ou *à la sixte.* Nous n'en donnerons pas les règles, qui sont inspirées des mêmes principes que précédemment, d'après les intervalles que le renversement produit. Les

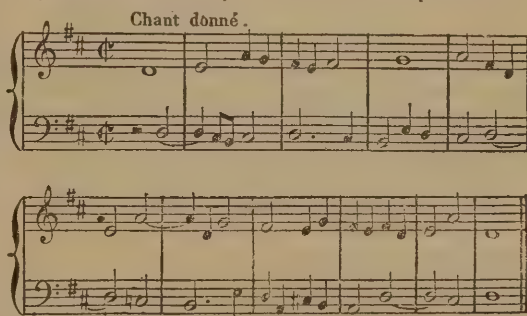


Fig. 5.

fig. 4 et 5 représentent un *contrepoint double à l'octave* et son renversement à la quinzième (le contrepoint placé au-dessus du chant est baissé de deux octaves).

Histoire. — L'histoire du contrepoint commence au moyen âge. On chercha à accompagner un chant donné (*cantus firmus*), par une partie auxiliaire, nommée *déchant* (*discantus*). Au début, chaque note du déchant correspondit à une note du chant ; les notes étant figurées par des points, on écrivait donc ce déchant point contre point (*punctus contra punctum*), d'où le nom général de *contrepoint*, et, en particulier, l'espèce dite *contrepoint note contre note.* L'art du contrepoint se développa de plus en plus et acquit une extrême complexité au XVIe siècle. On distingua une multitude de contrepoints : *contrapunctus æqualis* et *C. inæqualis* (C. en notes égales ou inégales), *C. compositus* (C. en mouvements différents), *C. diminutus* ou *C. floridus* (C. en notes de petite valeur, C. fleuri), *contrappunto di salto* (C. procédant par sauts mélodiques), *C. sincopato* (C. syncopé), *C. alla mente* (C. improvisé), *C. puntato, alla zoppa, sciolto, ostinato*, etc. Les compositeurs italiens et flamands des XVe et XVIe siècles portèrent la pratique et la théorie du contrepoint à un haut degré de perfection. Nous citerons comme exemple les messes de Palestrina.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'école allemande continua d'élargir le domaine du contrepoint. Parmi les exemples les plus intéressants de ce genre de composition, nous citerons la sublime *Messe en si mineur* de Sébastien Bach,

et le *Messie* de Haendel, où l'on pourra noter, dans le chœur *Let all the Angels of God*, un beau contrepoint double à la douzième « par diminution ». Une page souvent mentionnée de contrepoint double à l'octave de plusieurs sujets est le finale fugué de la symphonie *Jupiter* (Mozart). Beethoven ne donne au contrepoint une grande importance que dans certains ouvrages de sa seconde manière et surtout de sa troisième. Cherubini lui fait jouer un rôle essentiel dans ses compositions. Berlioz écrit des contrepoints tout à fait irréguliers, contraires à toutes les traditions, mais en obtient souvent des effets inattendus. Richard Wagner en a une science complète ; il ne l'a guère employé, au sens ancien du mot, que dans les *Maîtres Chanteurs*, mais, au point de vue de la superposition de mélodies en apparence tout à fait indépendantes, il en a souvent fait usage. Le véritable contrepoint moderne, débarrassé de restrictions qui perdent leur raison d'être à mesure que le nombre des parties augmente, à mesure aussi que la technique instrumentale se perfectionne (beaucoup d'intervalles mélodiques, par exemple, étaient proscrits jadis parce qu'on les considérait comme trop difficiles d'intonation), devenu apte enfin à prendre sa place naturelle dans la symphonie et dans le drame lyrique, est réalisé typiquement dans ses ouvrages. Parmi les très nombreux exemples que nous pourrions signaler dans les partitions de Wagner, nous choisirons l'ouverture et la marche des *Maîtres Chanteurs*, le *Feuerzauber* de la *Walküre*, le prélude du troisième acte et la *Traversée du feu* de *Siegfried*, la *Verwandlung*, au premier acte de *Parsifal*. Alfred Ernst.

Bibl. : Francon de Cologne, *Ars cantus mensurabilis* (manuscrit du xi[e] siècle). — Marchetto de Padoue, *Lucidarium in arte musicæ planæ* et *Pomerium in arte musicæ mensuratæ* (mss de 1275 et de 1309). — Jean de Muris, *Tractatus de musica, Ars discantus*, etc. (mss du xiv[e] siècle). — Gerbert, *Scriptores ecclesiastici de musica sacra potissimum* ; Saint-Blaise, 1784 (on y trouve réunis les écrits des auteurs ci-dessus indiqués). — Jean Tinctor, *Terminorum musicæ diffinitorium;* Naples, 1473. — J. Fux, *Gradus ad Parnassum* ; Vienne, 1725, in-4. — J.-G. Albrechtsberger, *Gründliche Anweisung zur Composition;* Leipzig, 1790 ; *Sämmtliche Werke* ; Vienne, 1826, 3 vol. — Marpurg, *Handbuch der Generalbasse* ; Berlin, 1757-58 ; *Anleitung zur Singecomposition* ; Berlin, 1758. — Kirnberger, *Die Kunst des reinen Satzes* ; Berlin, 1774-76, 2 vol. — Reicha, *Traité de haute composition musicale;* Paris, 1824, 2 vol. in-4. — Cherubini, *Cours de contrepoint et de fugue*, 1835, in-4 (le texte est, dit-on, d'Halévy). — Fétis, *Traité du contrepoint et de la fugue*, 1825, 2 vol. in-4. — Bazin, *Cours de contrepoint.*

CONTREPOISON (V. Antidote et Poison).

CONTRE-PRESSION (Mécan.). Pression qui s'exerce sur la force résistante du piston dans la distribution de la vapeur et qui tend à contre-balancer l'effort de la pression motrice. La contre-pression réduit ainsi d'autant le travail moteur disponible de la machine, et on doit s'attacher, dans une disposition bien réglée, à la ramener à sa valeur minima. Dans les machines sans condensation, elle ne peut pas s'abaisser au-dessous de la pression atmosphérique, et dans les autres elle est limitée à la pression du condenseur. La valeur de la contre-pression est, par conséquent, de $0^{k}15$ à $0^{k}33$ dans les machines à condensation ; le plus souvent de $0^{k}28$. Elle atteint dans les machines sans condensation $1^{k}05$ à $1^{k}09$ lorsque l'échappement est bien ménagé et $1^{k}1$ à $1^{k}2$ lorsqu'il est gêné. Dans les locomotives et locomobiles, la valeur est de $1^{k}1$ à $1^{k}3$. On restreint quelquefois le nom de contre-pression à tout excès de pression qui se produit au-dessus de cette limite inférieure, et c'est dans ce sens qu'on dit qu'il faut l'éviter. Il s'en produit cependant vers la fin de la course du piston pendant que le tiroir avance des deux recouvrements, et cette période a d'ailleurs l'avantage de préparer l'augmentation de pression résultant de l'admission pendant la course ou retour; mais on doit s'attacher néanmoins à en réduire la durée. L. K.

CONTRE-QUEUE D'YRONDE (Fort.) (V. Queue d'yronde).

CONTRE-QUILLE (Mar.). Pièce de bois que l'on applique sur la quille et dans laquelle on pratique les entailles destinées à recevoir les talons des varangues des couples. Cette disposition a pour but de laisser la quille intacte et de ne pas la fatiguer. La contre-quille a la même largeur que la quille ; elle a le tiers de son épaisseur dans les parties centrales du bâtiment. Mais, vers les extrémités, son épaisseur augmente et finit par devenir un véritable massif. On réunit les diverses pièces qui composent la contre-quille à l'aide d'écarts simples, qui croisent les écarts de la quille. Ainsi, la contre-quille était autrefois constituée par une pièce rapportée. On se contente aujourd'hui de donner à la quille une épaisseur considérable.

CONTRE-RAIL (V. Rail).

CONTRERAS (Jerónimo de), écrivain espagnol du xvi[e] siècle dont la vie est peu connue. On a de lui : *Dechado de varios subjectos* (Saragosse, 1572, in-8 ; Alcala de Henarès, 1581, in-8), livre de prose et de vers mêlés, assez ennuyeux ; *Selva de aventuras*, histoire romanesque des amours de Luzan et d'Arboleo, le premier roman d'aventures de ce genre qui devait avoir tant de vogue avec Lope de Vega et de Cervantes ; il eut un vif succès ; imprimé à Barcelone en 1565, il fut traduit en français par Gabriel Chapuys (*Etranges aventures*, Lyon, 1680, in-8); *Vergel de varios triunfos...*, recueil de poésies qui ne paraît pas avoir été imprimé et dont le manuscrit est conservé à l'Escurial ; Gallardo, qui l'a étudié, vante la facilité, la pureté et la richesse de la versification (*Biblioteca de libros raros y curiosos españoles*, t. II, p. 565). E. Cat.

CONTRERAS (Francisco-Bautista de), linguiste mexicain, mort en 1610. Né à Cuernavaca, de nobles indiens, il devint gouverneur de Xochimilco. Il avait si bien appris l'espagnol au collège de Santa Cruz de Tlatelulco, qu'il l'écrivait fort élégamment. Il prit part à la traduction en nahua de plusieurs ouvrages de piété et notamment du célèbre *Sermonnaire* du P. Juan-Bautista (México, 1606, in-4). B-s.

CONTRERAS (D. Juan-Senen), général espagnol, né à Madrid en 1760, mort à Madrid en 1826. En 1787, il parcourut l'Europe, chargé d'une mission d'études militaires, et l'année suivante il prit part, sous le prince de Cobourg, à la campagne austro-russe contre la Turquie ; il publia, en 1791, une relation de l'une et de l'autre. Il se signala particulièrement durant la guerre d'Indépendance, à la bataille de Talavera (27 juil. 1809), et au siège de Tarragone (1811) ; fait prisonnier dans cette ville et conduit en France, il parvint à s'évader et gagna l'Angleterre ; il rentra dans son pays en 1814. G. P-i.

CONTRERAS (Rafael), architecte-décorateur et écrivain d'art espagnol contemporain, né à Grenade en 1824. Il a acquis une réputation universelle par la restauration qu'il fit de l'Alhambra de Grenade et par ses réductions géométriques des différents monuments de l'architecture arabe en Espagne. Il a consacré à l'objet de ses longues études un ouvrage remarquable : *El Arte arabe en España, manifestado en Granada, Sevilla y Córdoba* (Madrid, 1875, in-4 ; 3[e] édit., 1885). Il est membre de l'Académie des beaux-arts et de la commission des monuments historiques. G. P-i.

CONTRE-RETABLE (V. Retable).

CONTRE-RIVURE (Techn.). Petite plaque de fer intercalée sur la tête d'un clou rivé entre le bois et la rivure pour lui donner plus de prise sur le bois.

CONTRES. Com. du dép. du Cher, arr. de Saint-Amand-Mont-Rond, cant. de Dun-le-Roi ; 67 hab.

CONTRES. Ch.-l. de cant. du dép. de Loir-et-Cher, arr. de Blois; 2,576 hab., aux sources de la Bièvre, affluent de gauche du Beuvron, dans une contrée agricole à l'extrémité occidentale de la Sologne.

CONTRES. Com. du dép. de la Sarthe, arr. et cant. de Mamers ; 462 hab.

CONTRE-SAILLANT (Blas.). Se dit de deux animaux qui semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre, directement ou en sens contraire.

CONTRE-SALUT (V. Salut).

CONTRESCARPE (Fortif.). Nom donné au talus exté-

rieur d'un fossé de fortification, c.-à-d. à celui qui fait face au parapet et qui, par conséquent, est opposé à l'escarpe. Les contrescarpes des fortifications passagères sont en terre (inclinaison : $^2/_1$) ; celles des ouvrages permanents sont ordinairement revêtues d'un mur en maçonnerie qui permet d'en raidir la pente ($^5/_1$ à $^6/_1$). Ce mur peut être plein ou constitué par des *voûtes en décharge*, c.-à-d. par une série de voûtes accolées, perpendiculaires à la direction du fossé. Dans l'intervalle des pieds-droits, les terres sont soutenues par un *perré* en pierres sèches. On peut utiliser les voûtes en décharge pour former une galerie de contrescarpe (V. Casemate).

CONTRE-SCEAU. On désigne sous le nom de *contre-sceau* ou *contre-scel*, l'empreinte qui se trouve au revers d'un sceau pendant. Les plus anciens exemples que l'on puisse citer sont ceux des bulles des papes (V. Bulle). Pendant longtemps, les sceaux de cire étant plaqués ne pouvaient recevoir de contre-sceaux; mais, lorsque la coutume s'établit de suspendre les sceaux de cire à la manière des bulles, on ne tarda pas à y ajouter des contre-sceaux. Les ducs de Normandie, devenus rois d'Angleterre, paraissent en avoir fait usage des premiers. Tandis que le sceau représentait le roi assis sur son trône, le contre-sceau représentait le duc de Normandie à cheval. Il en fut de même pour le premier roi de France qui eut un contre-sceau, Louis VII : le sceau au type de majesté représentait le roi de France, le contre-sceau au type équestre, le duc d'Aquitaine, ainsi que l'indique la légende qui continue celle du sceau. Ces premiers contre-sceaux sont de même dimension que les sceaux ; mais, plus tard, l'empreinte du contre-sceau fut, en général, de beaucoup moindre dimension et souvent d'une forme toute différente. L'apposition du contre-sceau avait pour objet de rendre la falsification plus difficile et d'ajouter à l'acte une garantie nouvelle d'authenticité. Il avait souvent aussi une signification un peu différente de celle du sceau; c'était un sceau plus particulier, plus personnel que le grand sceau authentique ; c'est souvent dans les actes royaux, le sceau secret, le cachet ou signet du roi. L'usage des contre-sceaux dura aussi longtemps que celui des sceaux pendants. Pour plus de détails sur l'origine, l'usage, la valeur et la signification des contre-sceaux, V. Sceau. A. G.

Bibl. : V. Sceau.

CONTRESEING. On appelle de ce nom les signatures que les ministres apposent au bas des actes du chef du gouvernement et qui les rend obligatoires. C'est, en quelque sorte, la légalisation de la signature du chef de l'Etat. Cet usage remonte à une époque fort ancienne. Dans les actes royaux de l'époque mérovingienne, dont un certain nombre d'originaux sont conservés, la souscription royale est accompagnée de la souscription du référendaire dont la formule indique, selon les circonstances, qu'il a collationné ou présenté l'acte à l'approbation ou à la souscription royale. Les actes royaux carolingiens sont, de même, toujours revêtus d'un visa du chancelier ou de son substitut, qui a le caractère d'un contreseing. Il en est encore de même sous les premiers rois de la dynastie capétienne, mais cet usage ne dura, et encore pour les seuls actes solennels, que jusqu'à la fin du xiiie siècle. L'apposition du sceau en audience publique, en présence du chancelier ou du garde des sceaux, était une garantie qui équivalait à la formalité du visa de chancellerie. Le contreseing reparut en même temps ou à peu près que la signature royale au bas des actes royaux, c.-à-d. dans la seconde moitié du xve siècle. Le contreseing d'un secrétaire d'Etat au bas des lettres patentes et autres lettres royaux devint une formalité régulière et obligatoire à partir du règne de François Ier, et ne s'est plus perdu depuis lors. — On nomme aussi contreseings les signatures ou les timbres apposés à l'extérieur des dépêches pour indiquer qu'elles émanent d'une personne jouissant, à raison de ses fonctions, de la franchise postale.

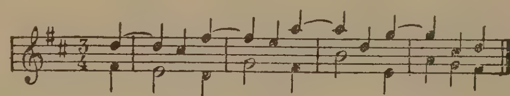
CONTRE-SEMPLAGE. Terme employé dans les industries textiles pour indiquer une répartition en quinconce des figures qui décorent un tissu. Cette expression tire son origine des procédés employés anciennement pour actionner les fils dans les métiers à tisser les étoffes façonnées et actuellement encore pour percer les cartons des mécaniques Jacquard (V. Lisage) ; le liseur lit d'abord le dessin que représente la mise en carte sur la première moitié du semple, puis le relit une seconde fois, soit identiquement, soit symétriquement sur la seconde moitié de ce semple, de telle sorte que, lors de l'exécution de l'étoffe, la seconde répétition des dessins viendra correspondre aux intervalles que laissent entre eux les dessins qui forment une première rangée transversale.

CONTRE-SUJET (Mus.) (V. Fugue).

CONTRE-TAILLE. I. Musique (V. Haute-Contre).

II. Gravure. — Terme de gravure qui désigne une taille traversant une première taille tracée. Le graveur à l'eau-forte et le graveur au burin ne rencontrent pas dans l'exécution d'un travail en contre-tailles les mêmes difficultés que le graveur sur bois, obligé pour obtenir cet effet d'évider avec beaucoup de précision tous les blancs circonscrits par quatre tailles, tandis que les deux premiers n'ont guère à se préoccuper que d'éviter les combinaisons de tailles désagréables ou capables de favoriser les ravages de l'eau-forte sur le métal. F. Courboin.

CONTRETEMPS. Effet produit par les notes d'une partie, lorsqu'elles sont frappées, systématiquement, avant ou après les temps de la mesure. Les liaisons et les syncopes sont des moyens de réaliser des contretemps. Une partie est à contretemps d'une autre lorsque cette partie mélodique chevauche sur l'autre, qui marque les temps forts par son rythme, et s'oppose en quelque sorte à elle.



CONTRE-TIRAGE (V. Tirage).

CONTREUVES. Com. du dép. des Ardennes, arr. et cant. de Vouziers; 266 hab.

CONTRE-VAIR (Blas.). Fourrure héraldique participant de l'émail et du métal : le vair est presque toujours figuré par plusieurs rangs de petites cloches posées alternativement l'une sur l'autre; le contre-vair, au contraire, est figuré par les mêmes cloches opposées l'une à l'autre.

CONTREVALLATION (V. Blocus).

CONTRE-VAPEUR (Chem. de fer). On nomme marche à contre-vapeur la manœuvre qui consiste à placer les tiroirs de distribution dans la position prévue pour la marche en arrière, alors que les roues de la machine, en vertu de la vitesse acquise, tournent encore en avant. Cette manœuvre a pour effet de substituer à l'effort moteur de la vapeur sur les pistons un ensemble d'efforts dont l'action résultante est retardatrice. On reconnaît en effet que, dans la distribution ainsi modifiée, le piston au commencement de sa course reçoit, mais seulement pendant une période très courte, l'action directe de la vapeur ; cette vapeur se détend rapidement, puis s'échappe dans l'atmosphère tandis que sur sa face opposée le piston rencontre les gaz d'échappement introduits à la fin de la course inverse ; il les comprime d'abord, puis les refoule dans la chaudière ainsi que la vapeur affluente elle-même : c'est dans cette dernière fonction que consiste, à proprement parler, le jeu de la contre-vapeur. L'intervention des gaz de l'échappement, mélange de vapeur et des produits de la combustion à une température élevée, a pour effet d'échauffer le cylindre d'autant plus que la compression de ces gaz développe une nouvelle quantité de chaleur ; ils sont, en outre, chargés de particules solides provenant du foyer. Leur introduction dans le cylindre détruirait rapidement les matières lubréfiantes et les perturbations les plus graves ne tarderaient pas à se produire ; il est indispensable de faire obstacle à la rentrée des produits de la combustion et de la fumée. Cette difficulté a été résolue, en 1866, au chemin de fer

du Nord de l'Espagne, alors dirigé par deux ingénieurs français, MM. Lechatelier et Ricour. La solution consiste à envoyer de la chaudière à la partie inférieure du tuyau d'échappement un mélange en proportion convenable d'eau et de vapeur, de manière à créer dans cette partie une atmosphère artificielle inoffensive et éviter ainsi l'aspiration des gaz chauds chargés d'impuretés. La vapeur injectée a plus spécialement pour fonction de créer une pression suffisante pour refouler les gaz nuisibles ; l'eau, par sa présence, empêche la surchauffe de cette vapeur elle même Dans l'appareil Ricour, le mécanicien règle les proportions du mélange au moyen de deux robinets placés à sa portée. Ce réglage est indispensable ; avec une injection mal proportionnée, on voit reparaître en partie les perturbations qui décèlent la présence des gaz chauds. La pression s'élève à la chaudière, les cylindres s'échauffent ; en outre, les injecteurs Giffard, dont le fonctionnement est fondé, comme on le sait, sur la condensation de la vapeur dans la chambre d'aspiration, refusent de fonctionner. Avec une injection bien réglée, ces inconvénients sont évités, et la contre-vapeur peut être employée d'une manière soutenue.

L'utilité principale de la marche à contre-vapeur consiste à suppléer l'action des freins, nuisible à beaucoup de points de vue, dans la descente des longues pentes que présentent surtout les lignes de montagne. Elle apporte, en outre, un appoint précieux, pour l'arrêt en face d'un danger, lorsque le train n'est muni que d'un nombre limité de freins manœuvrés à la main, comme cela arrive dans le service des marchandises. Pour les trains de voyageurs, le rôle de la contre-vapeur, en tant qu'agent de sécurité, a perdu de son importance, depuis l'adoption, aujourd'hui générale, des freins continus, dont l'énergie est incomparablement plus grande. E. Desdouits.

CONTREVARIANT (Alg.). Des variables $x_1', x_2', \dots x_n'$, et $x_1, x_2, \dots, x_n$ qui doivent être transformées par la même substitution sont dits *cogrédientes*. Si le premier système doit être transformé par une substitution et le second par la substitution inverse, les variables sont dits *contragrédientes*. Ceci posé, considérons une fonction f de $x_1, x_2, \dots x_n, x_1', x_2', \dots x_n'$, et des coefficients $a_1, a_1', a_1'', \dots$ de certaines formes, soit Γ le déterminant de la substitution que l'on fait subir à $x_1, x_2, \dots x_n$, soit $b_1\, b_1', b_1'', \dots$, les coefficients des formes transformées $y_1, y_2, \dots$ les variables remplaçant $x_1, x_2, \dots$ y_1', y_2', celles qui remplacent $x_1', x_2', \dots$ Si l'on a

$$\varphi(a_1 a'_1 a''_1, \dots x_1, x_2, \dots x'_1, x'_2, \dots) = \Gamma^{\omega}(b, b', b'', \dots y_1, y_2, \dots y'_1, y'_2, \dots)$$

ω désignant un exposant quelconque, on dira que ω est un *divariant* ou un *covariant mixte*. Dans le cas où x_1, x_2 n'entrent pas dans φ, on dit que φ est un *contrevariant*.

H. Laurent.

Bibl. : Salmon, *Alg. supérieure.* — H. Laurent, *Traité d'analyse*, chap. x. — Clebsch, *Leçons de géométrie*, trad. par Benoist.

CONTREVENT. Volet en bois ou en tôle, plein ou ajouré, à une ou plusieurs feuilles et que l'on dispose à l'extérieur des baies de portes ou de fenêtres pour assurer la sécurité des habitations et aussi pour garantir le vitrage des intempéries des saisons (V. Volet, Persienne).

CONTREVENTEMENT. Pour empêcher que l'action du vent ne fasse déverser les fermes d'un comble, on place, dans le sens de la longueur, des pièces obliques, allant du poinçon au faîtage et que l'on appelle des *contrevents*. Le nom de contreventement s'applique à toutes les parties d'une construction qui ont pour objet de lui permettre de résister à des efforts horizontaux, comme celui du vent. Si le contreventement est déjà nécessaire dans les charpentes en bois, il l'est encore bien plus dans les charpentes métalliques en raison de la très faible largeur, dans le sens horizontal, des pièces qui les composent : une poutre à double T d'une certaine hauteur est incapable de résister, sans flexion ni danger de rupture, à un effort transversal même modéré ; il faut donc, si elle peut avoir à en supporter, si par exemple elle est exposée au vent, la consolider latéralement en l'appuyant sur d'autres parties de la même construction et le plus souvent sur une autre poutre parallèle. Il faut la mettre en mesure de résister à deux sortes de déformation : l'empêcher d'abord de fléchir dans le sens horizontal en la forçant à rester droite entre ses points d'appui : c'est le but du contreventement *horizontal* ou *longitudinal* ; et il faut aussi l'empêcher de se déverser, maintenir son âme dans une position verticale : c'est ce que doit faire le contreventement *vertical* ou *transversal*. Si l'on a calculé (V. Vent) l'effort horizontal perpendiculaire à l'axe de la poutre auquel elle devra résister, on constitue le contreventement horizontal en réunissant entre elles les semelles supérieures de deux poutres voisines au moyen d'une triangulation qui constitue ainsi une sorte de poutre à âme horizontale capable de résister à cet effort.

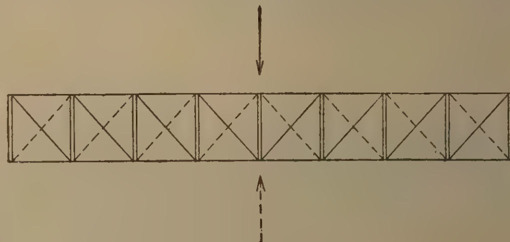


Fig. 1.

On fait la même chose pour les semelles inférieures. Chacune des deux poutres ainsi formées se compose d'abord de pièces perpendiculaires aux semelles pour lesquelles on utilise, au moins pour l'une d'elles, les entretoises réunissant déjà les deux poutres et destinées, avec elles, à supporter la charge verticale. A ces pièces perpendiculaires, résistant à la compression, on ajoute des pièces obliques ou écharpes destinées à résister aux efforts d'extension. Comme l'effort du vent peut se manifester tantôt dans un sens, tantôt en sens contraire, on est conduit à établir des écharpes obliques correspondant aux deux directions opposées normales à l'axe de la poutre dans lesquelles cet effort peut s'exercer. En fin de compte, chacune des poutres à âme horizontale réunissant les semelles des poutres à contreventer est constituée par des croix de Saint-André avec pièces normales comme l'indique la fig. 1. Les entretoises normales, figurées par des doubles traits, sont toujours comprimées ; les écharpes obliques figurées en traits pleins travaillent à l'extension lorsque le vent presse dans la direction de la flèche pleine ; celles qui sont figurées en traits ponctués travaillent de même lorsque la pression du vent s'exerce dans le sens de la flèche ponctuée. Les dimensions de ces pièces de contreventement se déterminent exactement de la même manière que celles d'une poutre triangulée quelconque, en ne considérant, bien entendu, que les écharpes dont la résistance entre en jeu. Chacune de ces poutres à âme horizontale restera ainsi rectiligne, mais il faut encore les empêcher de se déverser, c.-à-d. forcer la poutre supérieure à rester verticalement au-dessus de la poutre inférieure laquelle seule repose sur des appuis fixes ; c'est le rôle du contreventement vertical. Si AB, A_1B_1 sont les âmes des poutres voisines entre lesquelles on a établi le contreventement horizontal, la poutre horizontale AA_1 est appuyée à ses deux extrémités et restera fixe, mais la poutre BB_1 a ses deux extrémités libres,

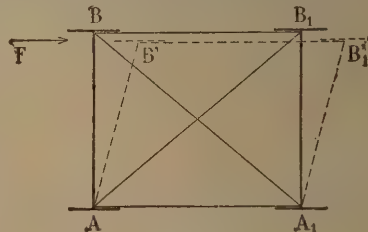


Fig. 2.

elle peut donc se déplacer tout d'une pièce et venir en $B'B'_1$. Pour empêcher cette déformation, il suffit d'établir une écharpe réunissant les points A et B_1, laquelle n'aura qu'à résister à un effort d'extension; pour s'opposer à la déformation en sens inverse, on établira de même une écharpe A_1B. Pour calculer les dimensions de ces pièces, étant donné l'effort horizontal qui s'exerce sur la poutre AB, on décompose cet effort en deux appliqués en A et en B; la composante appliquée en B étant transportée en B_1, devra être équilibrée par deux forces dirigées suivant B_1A_1 et suivant AB_1 prolongée, et ces trois forces, en équilibre au point B_1, seront respectivement proportionnelles aux côtés BB_1, BA, AB_1 du triangle ABB_1. Il en résulte que si F représente la composante de l'effort horizontal appliqué en B et θ l'angle BB_1A, l'écharpe AB_1 devra avoir une section capable de résister à une traction $\frac{F}{\cos\theta}$. On place généralement une pièce semblable au droit de chacune des entretoises du contreventement horizontal, et alors la force F se détermine en supposant répartie, entre ces différentes pièces, l'effort total supposé appliqué à la partie supérieure de la poutre. On doit faire en sorte, pour que le contreventement soit efficace, que l'angle θ soit compris entre 30° et 60°; si les dimensions du rectangle ABB_1A_1 sont telles que cette condition ne soit pas satisfaite, c.-à-d. si le plus grand de ses côtés dépasse les sept quarts du plus petit, on le divise en deux ou en trois rectangles égaux que l'on contrevente séparément.

Le contreventement au moyen d'écharpes, qui vient d'être décrit, n'est plus applicable lorsque l'espace entre les poutres doit rester libre; par exemple, lorsque les deux poutres constituent un pont dont le tablier est, à la partie inférieure, porté sur les entretoises AA_1. Il faut alors se borner à consolider les angles du rectangle AA_1B_1B au moyen de goussets convenablement disposés dans ces angles et, en même temps, donner à chacun de ces quatre côtés une rigidité suffisante pour résister aux efforts qui tendent à les fléchir. Si F est toujours la composante de l'effort horizontal appliqué en B, et h la hauteur AB du rectangle, le moment de flexion aux quatre angles, qui doit être considéré comme le moment d'encastrement de chacun des côtés sur celui auquel il est assemblé, est égal à Fh; c'est cette valeur qui servira à déterminer la dimension des goussets et pièces d'assemblages destinées à consolider les angles. Chacun des quatre côtés est soumis à un moment de flexion qui, égal en valeur absolue à Fh à chacune de ses extrémités, décroît uniformément sur la longueur et s'annule au milieu, en changeant de sens. Les grandeurs absolues de ces moments fléchissants sont, pour les deux côtés BB_1 et B_1A_1 du rectangle, représentées par les lignes CDE et HKL. Elles sont les mêmes sur les deux autres côtés. L'effort tranchant sur les côtés horizontaux BB_1 et AA_1 est exprimé par $\frac{Fh}{a}$ en désignant par a la largeur AA_1, et l'effort tranchant sur les côtés verticaux est simplement

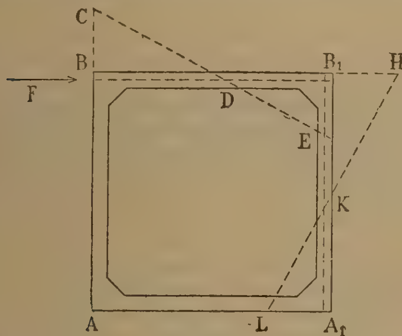


Fig. 3.

égal à F; il est le même pour chacun des côtés, en tous les points de sa longueur. Enfin, la pièce BB_1 supporte un effort normal de compression représenté par F. Ces données suffisent pour calculer les dimensions de ces différentes pièces. Dans les ouvrages d'une faible dimension, on obtient quelquefois le contreventement transversal en prolongeant les entretoises horizontales AA_1 d'une certaine quantité de part et d'autre des poutres verticales et en reliant les extrémités de ces prolongements aux points B et B_1 au moyen d'écharpes inclinées, placées à l'extérieur. Ces pièces doivent alors être en mesure de résister à la compression.

Le contreventement des ponts en arc se calcule d'après les mêmes principes, mais, lorsque les arcs atteignent de grandes dimensions, les pièces de contreventement peuvent prendre une importance considérable, car l'effort du vent est alors comparable et quelquefois supérieur à celui des autres surcharges. La première précaution à prendre, pour mettre un pont en arc en mesure de résister efficacement à cet effort, consiste à écarter les arcs aux naissances de manière à élargir la base d'appui en les rapprochant à leur sommet où leur écartement est en général déterminé soit par la largeur du tablier du pont (ponts du Douro, de Garabit, etc.), soit parce que les arcs arrivent au contact l'un de l'autre (pont du Forth). Les plans des arcs ont alors des inclinaisons égales et opposées sur le plan vertical. Mais la pression du vent a pour effet de développer dans les arcs des efforts de tension qui ne se produisent pas dans les poutres droites. Si l'on considère en effet une section transversale M de l'arc et la tangente à la fibre moyenne au point où elle est rencontrée par cette section, tous les efforts partiels exercés par le vent sur les différents points de l'arc situés en dehors de cette tangente donneront lieu, dans la section M, à des couples de torsion dont les moments seront les produits de ces efforts partiels par leurs distances à la tangente considérée. En faisant la somme de tous les couples dont il s'agit pour une section déterminée, on aura le moment de torsion T développé dans cette section. Ce calcul devra être fait pour un certain nombre des sections de l'arc; en raison de la symétrie, le moment T sera évidemment nul à la clef. Si l'ouvrage se compose simplement de deux arcs AB, A_1B_1, réunis par les pièces de contreventement AA_1, BB_1 (fig. 4), ce moment de torsion tendra à faire tourner le section transversale ABB_1A_1 autour de son centre de gravité O. L'on peut admettre, comme approximation, que l'effort tranchant ainsi développé soit le même dans chacun des quatre côtés du rectangle et si, comme plus haut, on appelle h sa hauteur AB et a sa largeur AA_1, cet effort tranchant sera, pour l'un des côtés, égal à $\frac{T}{a+h}$. Cette approximation n'est admissible que si le rectangle diffère peu d'un carré ou que si l'ellipse centrale d'inertie de la section transversale ne diffère pas sensiblement d'un cercle. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, ce qui est presque toujours le cas, l'effort de torsion produit, outre l'effort tranchant, une déformation de la section transversale, une dislocation des assemblages des angles, à laquelle il convient de s'opposer en les renforçant et en établissant des écharpes suivant les diagonales de manière à former une croix de Saint-André, comme dans le cas des poutres droites. La valeur ci-dessus $\frac{T}{a+h}$ de l'effort tranchant dans chacun des côtés du rectangle pourra servir à en déterminer les dimensions, mais il sera cependant plus prudent, pour peu que a et h soient un peu différents, de remplacer le dénominateur $a+h$ par le double de la plus petite de ces deux dimensions. Chacune des écharpes diagonales devra, comme plus haut, être en mesure de résister à cet effort divisé par cos θ, mais, en raison de l'incertitude

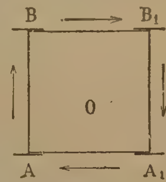


Fig. 4.

où l'on est ici du degré d'approximation de ce calcul, il sera préférable de lui donner une section suffisante pour résister au double de cet effort, soit à $\frac{2T}{a+h}$ ou simplement au quotient du moment de torsion T par la plus petite des deux dimensions a et h.

Le contreventement transversal a quelquefois un autre but; il sert à répartir, entre plusieurs poutres ou plusieurs arcs parallèles, une charge qui ne s'appuie directement que sur un petit nombre d'entre eux. Les pièces de contreventement doivent être calculées comme celles d'une poutre horizontale reposant sur plusieurs appuis et chargée en un certain point de sa longueur. Il se produit alors, dans les arcs ou poutres qui ne reçoivent pas directement l'action de la charge, un moment de torsion dont on tiendra compte de la même manière que celui qui est produit par le vent et dont nous venons de parler. On conçoit, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail des calculs, que, pour ce dernier objet, le contreventement transversal soit d'autant plus efficace que la hauteur des âmes des arcs ou des poutres à relier est plus grande et que c'est surtout vers le milieu de ces pièces qu'il importe d'établir leur solidarité. C'est là un argument très sérieux en faveur des arcs en forme de croissant adoptés pour les grands ponts du Douro et de Garabit, par exemple. Dans les ponts suspendus dont le poids propre est faible, et qui peuvent, sous l'action du vent, prendre un déplacement sensible et exécuter des oscillations dangereuses, le contreventement a une grande importance. Le moyen le plus simple et le plus efficace consiste à employer des câbles auxiliaires situés dans un plan horizontal et reliés au tablier par des tiges également horizontales. Ces câbles se calculent comme les câbles principaux de façon à résister aux efforts du vent; leurs extrémités sont amarrées sur le prolongement des culées. En réalité ces câbles sont dans un plan oblique et l'on ne peut faire autrement, car ils sont sollicités par leur propre poids. On peut les remplacer par des haubans obliques reliant aux culées prolongées différents points du tablier. La disposition qui consiste à placer les câbles principaux dans des plans obliques, en écartant leurs points d'appui sur les culées, n'est pas efficace : on n'arriverait, par ce moyen, à réduire de moitié l'amplitude des oscillations dues au vent qu'en plaçant les câbles dans des plans inclinés à 45°, ce qui est impraticable. Il faut donc, en général, recourir à un contreventement spécial. A. FLAMANT.

BIBL. : J. RÉSAL, *Ponts métalliques* ; Paris, 1885 et 1889, 2 vol. gr. in-8, dans l'*Encyclopédie des travaux publics*.

CONTRE-VOILE D'ÉTAI (Mar.). Voile gréée entre la voile d'étai de hune et celle de perroquet.

CONTREVOZ. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Belley, cant. de Virieu-le-Grand ; 755 hab.

CONTREXÉVILLE (*Gondreceivill*e, *Contrexevilla*). Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Vittel, à 350 m. d'alt., sur le chem. de fer de Langres à Nancy, sur le Vair, affluent de la Meuse, au fond d'un vallon ouvert du N. au S. et resserré à l'O. et à l'E. par des collines ; 875 hab. Carrières de pierres calcaires; scierie à vapeur ; fabriques de cannes et de meubles ; broderie ; eaux minérales ; bains renommés ; théâtre ; casino ; parc ; église avec une tour romane de la fin du XIe siècle et des statues du XIVe et du XVIIe siècle. Mentionné pour la première fois dans des documents des XIIIe et XIVe siècles, le bourg dépendait plus tard du marquisat de Bulgnéville et faisait partie depuis 1594 du bailliage des Vosges et à partir de 1751 de celui de Darney. Ses eaux, inconnues à l'antiquité et pendant le moyen âge, doivent leur réputation au mémoire présenté en 1760 à la Société des sciences et arts de Nancy par le Dr Bagard, médecin du roi Stanislas. En 1774, le Dr Thouvenel, médecin de Louis XVI, après avoir analysé l'eau, posa la première pierre de l'établissement hydrothérapique. L. W.

EAUX MINÉRALES. — Contrexéville est une station balnéaire des plus importantes, très fréquentée malgré la rudesse et la variabilité du climat ; la saison va du 1er juin au 1er oct. L'établissement, luxueux, possède quarante-six cabinets de bains et cinq salles de douches. Les eaux, sulfatées calciques moyennes (1,2 p. 1000), ferrugineuses faibles carboniques, faibles, *froides*, sont fournies par cinq sources, dont deux (Pavillon et Leclerc) servent à l'usage interne, les autres (Souveraine, Prince et Quai) alimentent l'établissement balnéaire. Elles sont éminemment utiles dans la gravelle urique ainsi que dans les affections catarrhales de l'appareil urinaire : la muqueuse est excitée, les mucosités sont diluées et les graviers entraînés au dehors ; leur utilité dans la goutte n'est pas douteuse chaque fois qu'elle est accompagnée d'un état morbide de l'appareil urinaire ; on les recommande, en outre, dans les engorgements de la prostate, dans les blennorrhagies anciennes, dans les engorgements simples du foie et les coliques hépatiques. Dr L. HN.

BIBL. : L.-F.-J. CAIGNART DE SAULCY, *Lettre à M. Penguilly-Lharidon sur les fouilles opérées dans quelques tumuli aux environs de Contrexéville*, dans *Rev. archéol.*, nouv. sér., t. IV. — BAGARD, *Mémoire sur les eaux minérales de Contrexéville* ; Nancy, 1760. — *Lettres sur les maladies épidémiques de la Lorraine et sur la fontaine de Contrexéville*, 1774. — THOUVENEL, *Mémoire chimique et médical sur les eaux minérales de Contrexéville* ; Nancy et Paris, 1774. — NICOLAS, *Dissertation chimique sur les eaux de Contrexéville*. — *Voyage de Metz à Contrexéville*, 1829. — A.-F. MAMELET, *Notice sur les propriétés physiques, chimiques et médicales des eaux de Contrexéville*, Paris, 1840. — A. BOULOUMIÉ, *Eaux minérales des Vosges* ; Paris, 1883. — Jules BROGNIART, *Action de l'eau minérale de Contrexéville* ; Paris, 1883. — DEBOUT-D'ESTRÉES, *Médical-guide de Contrexéville* ; Paris, 1883. — VITENCORE, *la Population de Contrexéville à vol d'oiseau* ; Neufchâteau, 1884. — Léon LOUIS, *le Dép. des Vosges*, vol. VI, pp. 171-173.

CONTRI (Antonio), peintre italien, né à Rome en 1650, mort le 10 sept. 1732 à Crémone. Il apprit le dessin à Rome, puis suivit son père, un jurisconsulte ferrarais, à Paris où il s'appliqua à la broderie. De retour en Italie, il cultiva la peinture de fleurs, de paysage, d'animaux et de perspective. Il découvrit, le premier, affirme-t-on, l'art de transporter sur toile les fresques et autres peintures murales.

BIBL. : BONI, *Biografia degli Artisti* ; Venise, 1840.

CONTRIBUTION (Droit). Distribution entre tous les créanciers chirographaires (c.-à-d. entre lesquels il n'y a aucune cause de préférence) d'un même débiteur, du prix provenant d'une vente après saisie mobilière, lorsque ce prix est insuffisant pour les désintéresser tous intégralement. Chacun d'eux ne reçoit ainsi qu'une partie de ce qui lui est dû, proportionnelle au montant de sa créance. La distribution du prix d'un immeuble, dans les mêmes circonstances, entre des créanciers hypothécaires ou privilégiés, s'appelle *ordre* (V. ce mot). Il peut encore y avoir lieu à distribution par *contribution* lorsqu'un immeuble saisi et vendu n'était pas grevé de privilèges ou d'hypothèques, ou si après une procédure d'ordre tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires ayant été désintéressés, une partie du prix reste libre : elle est alors partagée au marc le franc entre tous les créanciers ordinaires (V. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION).

CONTRIBUTION de BAN ET ARRIÈRE-BAN (V. BAN [Histoire]).

CONTRIBUTIONS. I. Économie politique. — Par *contributions* ou *impôts* il faut entendre la quote-part de chaque citoyen dans le payement des dépenses publiques. C'est, suivant l'expression de Sully, « la mise apportée par tout individu dans la vie civile, pour avoir part à ses bienfaits ». Il est juste que l'impôt soit payé par tous ceux qui profitent du service rendu dont il est censé constituer l'équivalent. De là cette maxime, formulée par Vauban et proclamée par l'Assemblée constituante de 1789, c'est que tout citoyen doit contribuer à l'acquittement de l'impôt en proportion de ses facultés. On peut atteindre le contribuable de deux manières : soit par une contribution directement assise sur son avoir, soit au moyen de taxes indirectes perçues à raison de certains faits ou actes individuels considérés comme présomptions d'aisance ou de fortune. Il existe entre les deux systèmes des différences essentielles, au point de vue

de l'assiette et de l'incidence de l'impôt. L'impôt direct a pour base un état de choses plus ou moins fixe et permanent, par exemple la terre, les constructions, les capitaux de placement ; les contributions indirectes reposent, au contraire, sur une assiette précaire et instable, leur exigibilité dépend d'actes ou de faits contingents et variables. D'autre part, l'impôt direct est généralement supporté, d'une manière définitive, par le contribuable porté au rôle, tandis que l'incidence des taxes indirectes se répercute presque toujours sur une personne autre que celle qui en a fait l'avance. Les contributions directes se divisent elles-mêmes en impôts sur le capital et en impôts sur le revenu. L'impôt sur le capital atteint la richesse acquise, l'instrument de production. Il a l'avantage d'être assis sur une base d'une notoriété plus apparente et moins discutable que le revenu ; mais on lui reproche avec raison de frapper également les capitaux productifs et ceux qui ne le sont pas, d'épargner les revenus professionnels qui ne nécessitent l'emploi d'aucun capital appréciable en argent et, par suite, de violer le principe de l'égale distribution de l'impôt. L'impôt sur le revenu est plus équitable, puisque, par sa définition même, il doit s'adapter aux variations des facultés de l'assujetti, sans jamais atteindre l'instrument de production. Seulement, la mise en œuvre de cet impôt ne laisse pas d'être délicate, à raison des difficultés que rencontre l'appréciation de certains revenus. Quant aux contributions indirectes, ce sont les plus défectueux de tous les impôts, car les présomptions qui leur servent de base (consommation, production, importations, ventes, etc.) sont de pure convention et ne répondent que très imparfaitement à la réalité des choses. En s'adressant aux produits de première nécessité, les taxes indirectes font renchérir les objets indispensables à la subsistance des classes ouvrières, elles frappent les besoins plutôt que la fortune et justifient l'aphorisme des physiocrates : « Impositions indirectes, pauvres paysans ; pauvres paysans, pauvre royaume. » La France et la plupart des nations contemporaines puisent la presque totalité de leurs revenus budgétaires dans l'application simultanée de ces divers systèmes de contributions. Au nombre de nos impôts directs, il suffira de citer les contributions foncière, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, qui sont censées atteindre les revenus de la fortune foncière et mobilière ; la taxe de 3 °/₀ établie sur les bénéfices et dividendes des sociétés. Les taxes indirectes, dont la liste est beaucoup plus longue, embrassent, notamment, les impôts de consommation (droits sur les boissons alcooliques, sur le sel, l'huile, etc.), les octrois, les droits d'enregistrement sur les actes et les mutations entre vifs ou par décès, les droits de timbre, les taxes de douane (V. ci-dessous § 2 et Douanes, Enregistrement, Timbre).

II. Administration et finances. — Contributions directes. — Les contributions directes sont une des sources les plus productives des revenus fiscaux de l'Etat. Ce qui les caractérise scientifiquement, c'est moins d'être perçues en vertu de rôles nominatifs que d'avoir pour assiette une matière imposable plus ou moins permanente, comme la propriété foncière, les revenus professionnels, tandis que les impôts indirects s'adressent à certains faits ou actes individuels, qui n'ont aucune fixité, tels que les objets de consommation, les échanges, les successions.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gouvernements empruntent à l'impôt direct une notable partie de leurs ressources. L'origine de ce mode d'impositions se perd dans l'antiquité la plus obscure. On voit, tout d'abord, chez les Hébreux et les Athéniens, en Syrie et en Egypte, les prêtres et les lévites prélever à leur profit la dîme des fruits de la terre. Le premier collecteur d'impôts appartenait au collège des pontifes. Mais, insensiblement, la levée des taxes établies sur les produits du sol perdit son caractère religieux. A leur tour, les rois et les chefs de tribus s'arrogèrent le droit de battre monnaie au moyen de l'impôt. Dès le VIe siècle av. J.-C., le tyran Pisistrate exigeait des Athéniens le vingtième de leurs revenus. Chez les Romains, au temps de Servius Tullius (an 197 de Rome), tout citoyen contribuait, en raison de ses facultés, au payement du *tributum ex censu*. C'était là un véritable impôt direct sur le capital, fixé par le sénat à un ou deux as par mille de la valeur des meubles et des immeubles déclarée sous serment par chaque contribuable. Cet impôt n'eut jamais qu'une existence transitoire : aboli au lendemain des victoires de Paul-Emile (an 587), rétabli temporairement après la mort de César, il fut de nouveau supprimé peu de temps après. A partir de cette abrogation et jusqu'au règne de Dioclétien, l'Italie fut exonérée de toute contribution foncière : les seules parties du territoire italique qui fussent passibles d'une taxe domaniale plutôt que fiscale étaient les parcelles *vectigales* dépendant de l'*ager publicus* et concédées par les censeurs à charge de redevance. Cette exemption d'impôt, étroitement liée au *jus italicum*, était spéciale à la péninsule. La propriété privée du sol provincial était exclue de ce privilège. Tous les fonds provinciaux étaient, en principe, passibles de la contribution foncière, qu'ils payaient soit en nature (*tributum incertum*), soit en argent (*vectigal certum* ou *stipendium*). Ce régime fiscal subit, sous Auguste, un changement profond. Les *vectigalia* de l'*ager publicus* et l'impôt foncier des provinces ne suffisant plus aux dépenses de sa cour et à l'entretien de l'armée permanente, Auguste s'occupa de convertir ces diverses taxes en une contribution foncière unique, répartie proportionnellement aux revenus des contribuables, d'après une base sûre et permanente. Le cadastre fut le point de départ de cette réorganisation. Après avoir fait exécuter par les *agrimensores* un premier mesurage sommaire des provinces de l'Empire (*mensura orbis terræ*), il confia à des commissaires spéciaux le soin de procéder, dans chaque province, au recensement des habitants et à l'évaluation de leurs revenus, ainsi qu'à la délimitation de leurs propriétés. L'estimation des fonds était faite par les *peræquatores* et les censeurs, d'après la déclaration des propriétaires, *professio censualis* (V. Digeste, *De Censibus*, l. 4, princip.). Les résultats de ce recensement étaient relevés sur les livres du cens (*tabulæ censuales*) qui constituaient, en quelque sorte, l'équivalent de notre matrice cadastrale. Ainsi appuyé sur le cadastre, le livre du cens servait de base à la perception des deux impôts directs établis, l'un sur la terre (*capitatio terrena*), l'autre sur les personnes (*capitatio humana*). La somme totale de la contribution, fixée par l'empereur pour l'année (*indictio*), était répartie, d'abord entre les provinces, diocèses et préfectures, puis subdivisée entre les *capita* ou unités imposables du cadastre. Cette organisation fiscale, qui, à l'origine, ne concernait que les provinces, fut étendue par Dioclétien à toute l'Italie. Nous signalerons, au passage, un des traits saillants de ce système, à savoir l'obligation imposée aux membres des curies ou sénats municipaux d'opérer, sous leur responsabilité, le recouvrement de l'impôt. C'était un moyen ingénieux de garantir l'*ærarium* impérial contre les insolvabilités et les non-valeurs. Il paraît que les curiales essayèrent de décliner les fonctions auxquelles la fiscalité des empereurs attachait une aussi singulière prérogative. Leurs tentatives furent infructueuses. Le décurionat et la charge de percevoir les impôts, qui était inhérente à cette dignité, devinrent héréditaires de mâle en mâle, ce qui faisait dire à Trajan : *inviti fiunt decuriones* (Trajan à Pline, ép. X, 13).

Le régime fiscal qui vient d'être décrit était, dans le dernier état de la législation, appliqué dans toute l'étendue de l'empire, par conséquent dans les provinces de la Gaule. La contribution foncière, assise sur le cadastre, y avait été introduite sans trop de difficulté, parce que le cadastre, indépendamment de sa destination fiscale, fixait avec certitude les limites des héritages et, par là même, prévenait une foule de procès. Cette organisation savante de l'impôt direct ne disparut point immédiatement de la Gaule, après la conquête des Francs. Les propriétaires gallo-romains continuèrent à payer la contribution foncière, d'après les

rôles cadastraux existant déjà et soigneusement conservés dans les archives municipales. Le roi de Neustrie ordonna même, en 580, la revision des évaluations cadastrales; mais, à la suite des troubles que cette opération de recensement avait suscités sur plusieurs points de son territoire, Chilpéric se ravisa et, pour couper court aux récriminations, brûla de sa main tous les registres du cadastre. Insensiblement, l'impôt foncier perdit son caractère de contribution générale, pour dégénérer en un tribut purement féodal, levé, sous le nom de taille, au profit des seigneurs, dans l'étendue de leurs domaines. Assise sur les estimations des livres terriers et polyptiques des comtés et des abbayes, la taille n'avait guère, dans les premiers temps de la féodalité, d'autre justification et d'autre limite que le bon plaisir du suzerain. Après avoir payé la taille franche, le malheureux tenancier devait compter encore avec la taille réelle, la taille serve, la taille de haut et de bas, la taille à volonté. De féodale qu'elle était à l'origine, la taille devint au milieu du XVe siècle, sous le règne de Charles VII, un impôt exclusivement perçu par les collecteurs du trésor royal. Les contribuables gagnèrent peu au change. Successivement augmentée de la *grande crue* et du *taillon*, sans parler de six deniers par livre alloués aux agents du recouvrement, la contribution de la taille était fort lourde et, de plus, très inégalement répartie. On sait, par la correspondance de Colbert, que les riches et les puissants trouvaient le moyen de se décharger du poids de l'impôt sur les pauvres et les petits.

La taille constituait un impôt direct de répartition, mais elle n'était pas exclusivement territoriale. Il y avait la taille réelle et la taille personnelle, la première établie sur la propriété foncière, la seconde inhérente à la personne du contribuable. Ces deux impositions de l'ancien régime correspondaient donc à nos contributions foncière et personnelle-mobilière. Le montant de la taille était fixé, annuellement, par le conseil du roi, pour les pays d'élection, et par les assemblées provinciales, dans les pays d'Etats. Il était ensuite réparti par le brevet du conseil entre les généralités, par les intendants entre les élections de leurs généralités, par les officiers d'élections entre les paroisses, et, au dernier degré, par les collecteurs entre les contribuables. Le produit de la taille, qui était de 2 millions sous Charles VII, s'élevait à 5 millions sous Louis XI, à 32 millions sous Henri III, et approchait de 40 millions sous l'administration de Colbert. Dans les dernières années de la monarchie, la taille, augmentée de ses accessoires, atteignait 91 millions de livres (Necker, *Administ. des finances de la France*).

Outre les tailles réelles et personnelles, les contributions directes de l'ancien régime comprenaient l'impôt du *vingtième*. Cette taxe, qui était prélevée directement sur les revenus, fut tantôt du dixième, tantôt du vingtième. A l'origine, c'était une imposition extraordinaire à laquelle les rois n'avaient recours qu'exceptionnellement. Elle fut levée, pour la première fois, en 1302, par Philippe le Bel, à l'occasion de la guerre de Flandre. Rétablie temporairement, le 1er mars 1355, sous le règne de Jean le Bon, elle fut de nouveau accordée, à titre de subside, en 1356, au lendemain du désastre de Poitiers, puis, en 1529, pour payer la rançon des deux fils de François Ier, prisonniers de Charles-Quint. C'est au commencement du XVIIIe siècle, trois ans après la confiscation de la *Dîme royale* de Vauban, que la contribution du dixième, tout en conservant son caractère de taxe de guerre, s'organisa dans des conditions tout à fait comparables à celles du *property-tax* qui venait d'être inauguré en Angleterre. Etablie par une déclaration royale du 14 oct. 1710, cette taxe atteignait toutes les catégories de revenus, le produit des fonds de terre, les revenus des maisons, les émoluments des charges, emplois et offices, les gages, remises et appointements. Elle était perçue, par voie de retenue, sur les rentes, pensions et traitements et, en vertu de la déclaration du contribuable, pour tous les autres revenus. Prorogé en 1715, supprimé deux ans après, puis rétabli, le 17 nov. 1733 et le 29 août 1741, l'impôt du dixième, réduit de moitié, se classa, suivant l'expression de Michelet, parmi « les impôts perpétuels et resta pour l'éternité » (*Histoire de France, XVIIIe siècle*, p. 126). Cette contribution, où l'on voit poindre l'idée première d'un impôt général sur le revenu, ne disparut qu'à la Révolution. Pour compléter cette notice sur les impôts directs de l'ancienne monarchie, nous devons mentionner la dîme des fruits de la terre, prélevée en nature par le clergé depuis le règne de Charlemagne; les capitations des arts et métiers imposées aux corps des marchands et aux communautés d'artisans, dont le recouvrement s'opérait en vertu de rôles spéciaux dressés par les gardes, prévôts, syndics et députés des diverses communautés; enfin, les corvées, service en nature dû par les habitants des campagnes pour la construction et l'entretien des routes et chemins.

Après avoir proclamé, dans son décret du 7 oct. 1789, le principe de l'égale distribution des charges publiques entre les citoyens, l'Assemblée nationale s'occupa d'instituer un régime fiscal qui fût en harmonie avec cette déclaration solennelle. Par une première loi des 23 nov. et 1er déc. 1790, elle établit un impôt direct de répartition sur le revenu net de toutes les propriétés foncières. Comme il n'y avait pas encore de cadastre, des commissaires spéciaux, délégués par les municipalités, enregistrèrent sur les « états de sections » dressés dans chaque commune, la nature, la contenance, la situation et le revenu net de toute propriété, ainsi que le nom du propriétaire. Une seconde loi des 13 janv.-18 févr. 1791 assujettit les revenus mobiliers à une taxe composée de trois éléments : la contribution personnelle ou taxe du citoyen actif, égale à trois journées de travail; l'impôt somptuaire sur les chevaux et les domestiques, et la taxe d'habitation assise sur la valeur locative. Ces deux impositions destinées à atteindre, la première les revenus fonciers, la seconde les revenus de la fortune mobilière, auraient peut-être fini par aboutir à la synthèse de l'impôt unique sur le revenu, si cette évolution scientifique n'eût été contrariée par les exigences sans cesse renaissantes du trésor public. Pour soutenir la lutte contre l'Europe coalisée, nos grandes assemblées révolutionnaires durent ajourner à des temps meilleurs la réforme fiscale dont les décrets de 1790 et de 1791 n'étaient que le prélude. Sous la pression des événements, on dut rétablir, non seulement la plupart des taxes indirectes que le législateur de 1789 avait abolies dans un élan de généreux entraînement, mais encore ajouter aux contributions foncière et mobilière, deux autres impôts directs, celui des patentes et celui des portes et fenêtres. Depuis lors, la liste de nos contributions directes s'est accrue successivement d'une foule d'impôts additionnels et de surtaxes parasites, renouvelées de celles de l'ancien régime, ou imaginées pour faire face à de nouveaux besoins. Actuellement, les impôts directs comprennent, indépendamment des quatre contributions principales (impôt foncier, impôt personnel-mobilier, impôt des portes et fenêtres, patentes), une série de taxes assimilées, perçues, les unes au profit de l'Etat (taxe des biens de mainmorte, chevaux et voitures, redevances sur les mines, impôt sur les cercles, impôt sur les billards, vérification des poids et mesures, droit de visite chez les pharmaciens, droit de vérification des alcoomètres); les autres au profit des communes (prestations, taxes sur les chiens, taxes municipales pour l'établissement des trottoirs, le pavage et le balayage des rues, affouage, pâturage, pacage), sans parler de la contribution d'entretien des chambres de commerce et des cotisations diverses perçues au profit des associations syndicales constituées pour le dessèchement des marais ou autres travaux d'utilité publique. A cette longue nomenclature, nous devrions rigoureusement ajouter l'impôt de 3 °/o établi sur les revenus des sociétés par la loi du 29 juin 1872. Mais, à raison des caractères spéciaux de cette taxe et de l'importante fonction budgétaire qui lui est dévolue, il en sera parlé sous un article distinct.

La contribution foncière, telle que l'ont organisée la loi des 23 nov.-1er déc. 1790, et celle du 3 frimaire an VII, n'est pas une taxe de quotité perçue d'après un tarif, mais un impôt de répartition, dont le montant fixé d'avance par la loi annuelle du budget, se distribue, de degré en degré, entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. Elle a pour assiette le revenu net des fonds de terre et des constructions ou, pour nous servir des termes consacrés par la pratique administrative, le revenu net des propriétés foncières, bâties ou non bâties. Le revenu imposable de chaque immeuble (parcelle ou bâtiment) est celui que lui assignent l'état de sections et la matrice cadastrale de la commune dans laquelle il est situé. C'est donc le cadastre qui sert de base à notre système d'impôt foncier. Toutefois, il ne remplit cette fonction que dans une mesure assez restreinte. La fixation de la part contributive ou contingent du département, de l'arrondissement et de la commune, est tout à fait indépendante des évaluations cadastrales. On n'a recours au cadastre qu'au dernier degré de la répartition, pour distribuer le contingent communal entre les contribuables. En principe, toute propriété immobilière est passible de la contribution foncière. Cette règle souffre pourtant certaines exceptions justifiées par des raisons d'utilité générale ou l'intérêt de l'agriculture. Cette exemption est acquise, notamment, aux rues, carrefours, places et autres dépendances du domaine public; aux immeubles du domaine privé de l'Etat, non productifs de revenu et affectés à un service public, tels que les palais occupés par les tribunaux ou par les ministères, les églises, les lycées, les manufactures de l'Etat.

Envisagé au point de vue de son affectation budgétaire, l'impôt foncier comprend deux éléments distincts : le principal, qui revient à l'Etat, et les centimes additionnels perçus, en sus du principal, au profit de l'Etat lui-même, des départements et des communes. En 1888, la part de l'Etat a été de 184 millions, celle des budgets départementaux de 104 millions et celle des budgets communaux de 96 millions. Considéré sous le rapport de son incidence, l'impôt foncier comporte deux divisions : le contingent des propriétés non bâties et celui des propriétés bâties. D'après les prévisions du budget de 1890, la part d'impôt afférente à la propriété non bâtie était de 118,553,000 fr., en principal, tandis que le contingent des immeubles bâtis était de 62,400,000 fr. Il résulte, d'autre part, de l'enquête administrative, effectuée de 1879 à 1881, en vertu de la loi du 9 août 1879, que l'impôt direct des propriétés rurales affecte une contenance totale de 50,035,159 hect., d'un revenu net moyen de 52 fr. 87 à l'hect., et se fractionne en 14,234,237 cotes foncières concernant 8,454,218 propriétaires fonciers. En ce qui touche la propriété bâtie, on sait, d'après les premières constatations du recensement qui vient d'avoir lieu en exécution de la loi du 8 août 1885, que le contingent de cette propriété dans la contribution foncière (62,400,000 fr. en principal), se subdivise entre 10,400,000 bâtiments distincts, constituant 9,050,000 propriétés. Si l'on veut connaître le taux de l'impôt foncier, il faut établir une proportion entre le revenu net imposé et le produit annuel de la contribution. En 1791, le principal de l'impôt, fixé à 240 millions, atteignait un revenu net de 1,440 millions. En 1874, le revenu imposable avait plus que doublé, il s'élevait à 3,959 millions, tandis que, par contre, le principal de la contribution était descendu à 168 millions. Aujourd'hui, le revenu foncier, supérieur à 4 milliards (2,645 millions pour la propriété non bâtie et 2,090 millions pour la propriété bâtie) ne supporte qu'un prélèvement de 181 millions, en principal. Le taux de l'impôt foncier, qui était de 16 fr. 66 °/o en 1791, n'était donc pas, en 1890, supérieur à 4 fr. 50 °/o. Malheureusement, cette décroissance du taux de la contribution est plus apparente que réelle. Si l'on ajoute au principal de l'impôt foncier la lourde surtaxe des centimes additionnels, la charge imposée à la propriété foncière se trouve plus que doublée, et le taux moyen de la contribution monte à plus de 10 °/o du revenu net. Mais cette proportion varie sensiblement d'une région à une autre. Dans quarante-deux départements, le taux de l'impôt (en principal) oscille de 4 fr. 64 à 7 fr. 21 °/o, tandis que, dans quarante-quatre autres, il va de 95 cent. à 4 fr. 36 °/o. Les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, la Lozère payent à l'Etat 7 °/o environ du revenu de la propriété rurale, et la Seine, l'Aude, la Haute-Savoie ne subissent qu'un prélèvement moyen de 2 °/o. L'inégalité dans la distribution de l'impôt foncier est surtout choquante si, au lieu de mettre en parallèle les contingents départementaux, on compare les communes entre elles. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple emprunté à M. de Foville (*France économique*, p. 430), le taux de l'imposition en principal était, en 1879, de 29 fr. 60 °/o du revenu des fonds de terre à Montussan, dans la Gironde, et de 0,47 °/o au Mont-Saint-Michel. De tels résultats rendent quelque peu illusoire le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Aussi l'attention des pouvoirs publics a-t-elle été appelée, à plusieurs reprises, sur cette fâcheuse situation. Il est permis d'espérer que l'achèvement des travaux d'évaluation des revenus de la propriété immobilière permettra au gouvernement de prendre l'initiative de la réforme attendue et de résoudre, au mieux des intérêts du trésor public et des propriétaires fonciers, la délicate question de la péréquation de l'impôt. Le Parlement vient de faire un premier pas dans cette voie. Aux termes de la loi du 8 août 1890 (*J. offic.*, p. 4133), la contribution foncière des propriétés bâties constituera, à partir du 1er janv. 1891, un impôt de quotité, fixé en principal à 3 fr. 20 °/o de la valeur locative établie conformément à l'art. 34 (l. 8 août 1885). Les évaluations servant de base à cette contribution seront revisées tous les dix ans. La loi du 8 août 1890 ne se borne pas à transformer la contribution des propriétés bâties en un impôt de quotité; elle accorde, de plus, au contingent de la contribution des propriétés non bâties un dégrèvement de 15 millions, de telle sorte que le taux de cet impôt, en principal, qui s'élevait autrefois, pour les départements les plus imposés, à 7 fr. 20 °/o, se trouve ramené au maximum de 4 fr. 50 °/o. C'est là une réforme excellente, qui ne peut manquer d'être bien accueillie par nos populations agricoles dont elle allège sensiblement les charges fiscales.

La contribution personnelle-mobilière, dont le premier établissement remonte à 1791, est aujourd'hui régie par la loi du 21 avr. 1832. Les deux taxes qui la composent ont une assiette absolument distincte. La taxe personnelle, qui représente la valeur de trois journées de travail, est une capitation, égale pour tous les habitants d'une même commune, mais variable d'une commune à l'autre. Elle est due par tout habitant, Français ou étranger, jouissant de ses droits et non indigent, sauf à Paris et dans les autres villes autorisées à prélever une partie de la contribution mobilière sur le produit de leur octroi. La quotité de cet impôt ne peut être fixée au-dessous de 1 fr. 50, ni au-dessus de 4 fr. 50. La taxe mobilière est due par tout possesseur d'une habitation louée ou non, à l'exception des père et mère de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus (loi du 17 juil. 1889, art. 3). L'exigibilité de cette contribution est indépendante de la nationalité de l'assujetti. Aux termes des lois sur la matière, l'impôt mobilier a pour base la valeur locative des maisons ou parties de maison affectées à l'habitation personnelle des contribuables, ce qui exclut les bâtiments ruraux des cultivateurs, les boutiques, magasins, ateliers, bureaux, usines et locaux quelconques consacrés exclusivement à l'industrie ou au commerce. La valeur locative sur laquelle est assise la contribution ne doit pas être appréciée uniquement d'après le revenu assigné à l'immeuble par le cadastre, ni même d'après le prix du loyer; les répartiteurs doivent également tenir compte de tous les autres éléments de comparaison susceptibles de les conduire à une détermination exacte de cette valeur locative. La contribution personnelle-mobilière constitue,

de même que l'impôt foncier des propriétés non bâties, une taxe de répartition ; elle a été inscrite au budget de 1890, pour un produit de 146,500,000 fr., dont 75 millions pour l'Etat, le surplus revenant aux budgets départementaux et communaux. Les lois du 21 avr. 1832 et du 3 juil. 1846 permettent aux conseils municipaux de dégrever les faibles loyers, en prélevant la cotisation afférente à ces loyers sur les produits de l'octroi. Dans ce cas, la portion du contingent restant à recouvrer au moyen d'un rôle peut être répartie d'après un tarif, gradué en raison de la progression ascendante des loyers non dégrevés. C'est ce qui a lieu à Paris, Lyon, Marseille, Versailles, Cherbourg et Lorient. Ainsi, à Paris, où ce mode de procéder est depuis longtemps en usage, les loyers d'une valeur matricielle inférieure à 400 fr. (500 fr. de loyer réel) sont affranchis de toute cotisation, tandis que les loyers matriciels de 400, 600, 700, 800, 900, 1,000 fr. et au-dessus sont progressivement imposés aux taux de 6,50, 7,50, 8,50, 9,50, 10,50 et 12 %. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux sont soumises à l'approbation du gouvernement.

La contribution des portes et fenêtres, qui date de la loi du 4 frimaire an VII, était, dans le principe, un impôt de quotité ; elle a été transformée en impôt de répartition par la loi du 13 floréal an X et par celle du 21 avr. 1832, qui constitue le dernier état de la législation. Cette taxe de répartition présente ce caractère tout à fait spécial d'être réglée par un tarif, sauf les augmentations ou réductions proportionnelles que ce tarif comporte, lors de la répartition individuelle, pour remplir exactement le contingent communal. Le taux de la contribution varie suivant le nombre et la nature des ouvertures, la valeur locative et l'importance de la population. Le produit total de cet impôt, qui était de 21 millions en 1820, atteignait, en 1890, 83 millions. La part de l'Etat, en principal, est de 49 millions ; celle des budgets locaux (centimes additionnels) représente 33 millions.

La contribution des patentes est régie par la loi du 16 juil. 1880. Cet impôt, qui a remplacé les anciens droits de maîtrise et de jurande, est destiné à atteindre les bénéfices commerciaux et industriels. Mais comme la constatation directe de ces bénéfices nécessiterait des investigations d'un caractère inquisitorial, le législateur a dû se résigner à ne frapper la matière imposable que d'une manière indirecte, d'après un ensemble de présomptions, telles que la valeur locative des locaux occupés par le commerçant ou l'industriel, la nature et l'importance de son exploitation, la population de la commune. L'impôt des patentes est une taxe de quotité. Au point de vue de la fixation du tarif, les 1,668,400 patentés sont répartis en quatre classes : 1° les commerçants ordinaires et artisans occupant des ouvriers ; 2° les hauts commerçants ; 3° les industriels ; 4° les professions libérales. Le taux moyen de la patente, pour chacune de ces cédules, ressort respectivement à 37 fr., 435 fr., 88 fr. et 57 fr. Le produit de l'impôt, qui était de 22 millions en 1820, se chiffre aujourd'hui par 176 millions, dont 108 millions pour le budget de l'Etat. On estime à 1 milliard 228 millions les valeurs locatives servant de base à cette perception. Quant aux taxes assimilées aux contributions directes (biens de mainmorte, redevance des mines, chevaux et voitures, billards, cercles, etc.), ce sont généralement des impôts de quotité, dont le recouvrement est confié à l'administration des contributions directes et qui procurent au Trésor une recette annuelle de 28 millions environ. La plus importante de ces taxes additionnelles est celle des chevaux et voitures, créée par la loi du 2 juil. 1862, rétablie par la loi du 16 sept. 1871, puis modifiée par celles des 23 juil. 1872 et 22 déc. 1879. Cette contribution atteint les voitures suspendues, à l'exception de celles qui servent à un usage exclusivement professionnel, ainsi que les chevaux de selle et les chevaux de trait. Le tarif est de 5 à 25 fr. pour un cheval, de 5 à 40 fr. pour une voiture à deux roues, de 10 à 60 fr. pour une voiture à quatre roues. Cette taxe, dont le vingtième est attribué aux communes, était prévue au budget de 1890 pour 11 millions et demi. Après l'impôt sur les voitures et chevaux, on doit mentionner spécialement la taxe des biens de mainmorte que la loi du 20 févr. 1849 a établie sur les immeubles des départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous autres établissements publics, pour tenir lieu des droits de mutation auxquels ces immeubles donneraient ouverture s'ils appartenaient à de simples particuliers. Fixée à 70 cent. par fr. (non compris les décimes) du principal de l'impôt foncier, la taxe des biens de mainmorte figurait pour un produit de 7 millions au budget de 1890. Les autres taxes assimilées aux contributions directes (redevances sur les mines, rétribution pour la vérification des poids et mesures, droit de visite chez les pharmaciens, droit de vérification des alcoomètres, impôts sur les cercles et les billards) procurent à l'Etat une recette totale de près de 10 millions.

C'est à une administration spéciale, placée sous l'autorité du ministre des finances, qu'incombe la mission laborieuse de préparer, à tous les degrés, les éléments de l'assiette des impôts directs ; de dresser, pour chacune des 35,989 communes de la France, les rôles de recouvrement et d'instruire les réclamations. L'administration des contributions directes comprend un service central à Paris et quatre-vingt-six directions départementales. Le service central, qui est sous les ordres immédiats d'un directeur général, dirige et surveille l'exécution de toutes les parties du service, pourvoit au recrutement du personnel, instruit les affaires communiquées par le ministre et prépare le budget de l'administration. Chaque direction départementale se compose d'un directeur, d'un ou plusieurs inspecteurs, d'un premier commis de direction, d'un contrôleur principal en résidence au chef-lieu du département et de contrôleurs ordinaires en nombre proportionné aux besoins du service. Le directeur, chef de service du département, dirige et centralise les travaux des inspecteurs et des contrôleurs, surveille tous les détails des opérations cadastrales, inscrit les mutations sur l'original de la matrice, fournit au conseil général et aux conseils d'arrondissement les renseignements et les tableaux statistiques nécessaires pour la répartition entre les arrondissements et les communes, détermine le marc le franc devant servir à la répartition individuelle de l'impôt foncier, établit la matrice générale des rôles et procède à l'émission de ces rôles. L'inspecteur revise et surveille le travail des contrôleurs. Quant aux contrôleurs, ils participent directement aux opérations du cadastre, notamment à l'expertise du revenu de chaque nature de culture et au classement des parcelles. Ils exécutent le travail annuel des mutations, assistent les commissaires répartiteurs, les renseignent sur les changements survenus dans la matière imposable, et, au besoin, les rappellent à l'observation des lois et règlements.

On aura une idée plus précise de la tâche complexe qui est dévolue au service des contributions directes, pour peu que l'on examine le mécanisme de la répartition des impôts directs. Cette répartition comprend quatre degrés. Elle est faite entre les départements par les Chambres législatives, entre les arrondissements par les conseils généraux, entre les communes par les conseils d'arrondissement et entre les contribuables de chaque commune par une commission de répartiteurs. C'est la loi annuelle de finances qui fixe le *contingent*, c.-à-d. la part de chaque département dans le montant des trois impôts de répartition (contributions foncière des propriétés non bâties, mobilière et des portes et fenêtres). La contribution des propriétés bâties et celle des patentes, étant des impôts de quotité, restent en dehors de cette fixation ; elles sont seulement évaluées. La détermination des contingents départementaux a pour base les états de répartition que la direction générale des contributions directes a préparés, en tenant compte du mouvement annuel de

la matière imposable : alluvions, corrosions, accroissement des loyers, augmentation de la population. Les évaluations cadastrales n'ont aucune action sur cette répartition législative. Le contingent départemental est distribué entre les arrondissements par le conseil général, dans sa session du mois d'août, d'après les renseignements statistiques fournis par le directeur des contributions directes (tableau des revenus fonciers, relevé des individus passibles de la contribution personnelle mobilière, état du nombre et de la nature des portes et fenêtres). Faute par le conseil général de se réunir ou d'arrêter la répartition, il y est suppléé par le préfet. Le contingent de chaque arrondissement, notifié au sous-préfet par un *mandement général* du préfet, est réparti entre les communes, par le conseil d'arrondissement, dans la seconde partie de sa session, ou par le préfet si le conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir opéré la répartition. Le sous-préfet expédie aux maires les mandements, qui leur font connaître la part contributive de leur commune. La répartition individuelle entre les contribuables est alors effectuée, dans chaque commune, par un conseil de répartiteurs, composé du maire et de l'adjoint ou de deux conseillers municipaux, suivant que la population de la commune est inférieure ou supérieure à 5,000 hab., et de cinq propriétaires, dont deux non domiciliés dans la commune, s'il s'en trouve de tels. A Paris, une commission spéciale des contributions tient lieu du conseil des répartiteurs. Les répartiteurs ne peuvent délibérer, s'ils ne sont au nombre de cinq présents. Ils procèdent à la répartition individuelle, avec l'assistance du contrôleur, en prenant pour base la matrice cadastrale et la matrice générale du rôle des contributions. En ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, tous les éléments de la répartition sont indiqués par la matrice cadastrale, puisque les mutations de propriété et autres changements survenus annuellement dans la matière imposable sont relevés sur cette matrice par le contrôleur des contributions directes, lors de ses tournées dans la commune. La tâche des répartiteurs se réduit donc à répartir le contingent communal entre les propriétaires fonciers, au marc le franc du revenu assigné à chacun d'eux par la matrice. Le marc le franc ou, pour nous servir du mot technique, le « centime le franc », que l'administration des contributions directes a préalablement établi, en divisant le contingent de la commune par l'ensemble des revenus fonciers, est inscrit en tête de la matrice. Au moyen de cette proportion, on dresse un tarif de la contribution de 1 à 100 fr. Il n'y a plus qu'à appliquer ce tarif au revenu cadastral de chaque contribuable pour déterminer la quote-part d'impôt foncier qui lui incombe. Une marche analogue est suivie pour la répartition individuelle des contributions mobilière et des portes et fenêtres. La répartition individuelle de ces deux impôts est faite d'après la matrice générale des rôles, mise au courant des modifications survenues, pendant l'année, dans la matière imposable (décès, changements de résidence, diminution ou augmentation du loyer, etc.).

La répartition individuelle terminée, le directeur des contributions directes fait inscrire sur la matrice générale des rôles, pour toutes les communes du département, la cotisation de chaque contribuable, en principal et centimes additionnels. Il procède ensuite, d'après cette matrice, à la confection des rôles de recouvrement. Les rôles sont établis par commune ; ils sont généraux, spéciaux ou supplémentaires. Le rôle général se divise en deux parties : celui des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, et un autre, pour l'impôt des patentes. Les taxes assimilées sont portées sur les rôles spéciaux. Les rôles supplémentaires concernent les droits de patente qu'il y a lieu d'imposer, à la fin de chaque trimestre, aux nouveaux patentables ou à ceux dont la patente est augmentée. Au fur et à mesure de leur exécution, les rôles sont soumis par le directeur à l'approbation du préfet qui les vérifie et, s'il y a lieu, les rend exécutoires. Le directeur transmet ensuite les rôles, avec les avertissements destinés aux contribuables, aux receveurs des finances qui les font parvenir aux percepteurs. Cet envoi doit être fait dans la dernière quinzaine de décembre, au plus tard. A la même époque, le préfet ordonne, par un arrêté spécial, la publication et la mise en recouvrement des rôles pour l'année suivante. La publication a lieu, par voie d'affiches apposées dans chaque commune, à la diligence du maire. Les contribuables ont un délai de trois mois à compter de cette publication pour former, sous peine de déchéance, leurs demandes en décharge ou en réduction de cotes indûment imposées. Ce délai n'est pas applicable aux demandes en remise ou modération, qui sont recevables, à toute époque de l'année, pourvu qu'elles soient présentées dans les quinze jours de l'événement qui les motive. Ces réclamations sont jugées, par les conseils de préfecture, lorsqu'elles ont pour objet une décharge ou réduction ; par les préfets, si elles tendent à obtenir une remise en modération ; elles doivent être accompagnées de la quittance des termes échus et de l'avertissement ou d'un extrait du rôle. Celles qui ont trait à une cote au-dessous de 30 francs ne sont pas assujetties au timbre. Elles sont instruites par la direction départementales des contributions directes.

Ici s'arrête le rôle de l'administration des contributions directes. Le recouvrement de l'impôt est confié à un service distinct qui comprend, dans chaque département, un trésorier-payeur général en résidence au chef-lieu, un receveur particulier des finances pour l'arrondissement, et cinq mille deux cent vingt-huit percepteurs. Aux percepteurs seuls il appartient d'opérer le recouvrement des impôts directs acquis, soit à l'Etat, soit aux départements ou aux communes. Les contributions directes sont exigibles par douzièmes et à terme échu. Toutefois, en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, les contributions personnelle-mobilière et les patentes sont immédiatement exigibles en totalité. D'autre part, les impôts directs sont, en même temps, « quérables et portables », en ce sens que le percepteur doit se rendre dans la commune du contribuable et que celui-ci est tenu de payer au bureau que le percepteur a élu, au chef-lieu de la commune, pour ses recettes. Le trésor public est privilégié, en première ligne, sur les fruits et loyers des immeubles passibles de la contribution foncière, et sur les meubles du redevable, pour l'année échue et l'année courante des trois autres contributions directes. Les poursuites sont exercées par des agents spéciaux, les porteurs de contraintes, commissionnés par le sous-préfet et assermentés devant lui. Elles comportent quatre phases : la sommation avec frais, le commandement, la saisie et la vente des meubles et effets saisis. Les cotes qui, dans le cours de l'année, deviennent irrécouvrables pour cause d'absence, de décès ou d'insolvabilité, tombent en non-valeurs. Les frais de poursuites qui étaient de 1 fr. 30 environ par 1,000 fr. d'impôt, avant 1870, sont aujourd'hui de 2 fr. en moyenne ; ceux de perception et de régie atteignent le taux de 3 %. Les quatre contributions directes ont produit, en 1888, 787 millions, dont 417 pour l'Etat, 180 pour les départements et 190 pour les budgets communaux. En y ajoutant les taxes assimilées, la recette totale arrive à 816 millions, sur lesquels l'Etat prélève 445 millions. Ces résultats ne concernent que la France continentale. Quant à l'Algérie, elle perçoit, au moyen des impôts directs, une somme de 12 millions applicable au budget de l'Etat jusqu'à concurrence de 8 millions et, pour le surplus, aux budgets locaux.

Tel est, dans son ensemble, notre système de contributions directes. Il est loin de satisfaire aux exigences de la théorie, malgré l'amélioration notable réalisée par la loi du 8 août 1890. La fixité des impôts de répartition, plus particulièrement celle de la contribution des propriétés non bâties, se concilie difficilement avec le principe de l'exacte proportionnalité de l'impôt aux facultés contributives du redevable. Il serait assurément préférable, au point de vue scientifique, de substituer à ce cens fixe sur le revenu un impôt de quotité se prêtant à toutes les alternatives de la pro-

duction territoriale, de manière à progresser ou à décroître avec elle. Quoi qu'il en soit, nos impôts de répartition ont, tout au moins, l'avantage très apprécié d'assurer au Trésor des ressources certaines, indépendantes des fluctuations de la richesse imposable, et, en même temps, de permettre au contribuable de connaître d'avance la quote-part d'impôt dont il est tenu. Or cette certitude de ce que chaque individu a à payer est une des maximes de l'assiette de l'impôt : « Un degré d'inégalité très considérable, a dit M. Garnier, n'est pas, à beaucoup près, un aussi grand mal qu'un très petit degré d'incertitude. » (*Traité des finances*, p. 32.) Ces raisons expliquent, jusqu'à un certain point, la préférence que le législateur de 1790 a accordée au système de la répartition, et il est probable qu'elles seront, longtemps encore, invoquées avec succès par les partisans de l'état de choses actuel. Mais elles ne convaincront pas tout le monde et il n'est pas impossible que le Parlement, généralisant la réforme qu'il vient d'inaugurer en 1890, achève prochainement la transformation de nos contributions directes de répartition en impôts de quotité.

Contributions indirectes.—A l'inverse des impôts directs qui ont une assiette en quelque sorte fixe et permanente, les contributions indirectes sont perçues, d'après des tarifs réglés d'avance, à raison de certains faits ou actes individuels considérés comme signes de l'aisance ou de la fortune privée, tels que la consommation des produits alimentaires, les transports par chemins de fer en grande vitesse, les mutations de la propriété immobilière entre vifs ou par suite de décès. En un mot, l'impôt direct a pour base la richesse consolidée entre les mains de ses possesseurs, tandis que les contributions indirectes n'atteignent cette richesse que d'une manière détournée, au moyen de simples présomptions. Dans leur acception générale, les contributions indirectes embrassent les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que les taxes de douane. Mais comme ces impôts spéciaux comportent une monographie distincte, il ne sera parlé ici que des contributions indirectes proprement dites, dont le recouvrement est attribué à l'administration des contributions indirectes.

L'impôt indirect était en vigueur chez les Romains, sous le nom générique de *vectigal*, dès les premiers temps de la République. Il se divisait en plusieurs branches. Il y avait d'abord le vectigal de la *scriptura*, payé par les pasteurs par chaque tête de bétail qu'ils introduisaient dans les pâturages de l'Apulie et du Samnium dépendant de l'*ager publicus*. Cette taxe, qui constituait à proprement parler une redevance domaniale plutôt qu'un revenu fiscal, devint de moins en moins productive, à mesure que diminuait l'étendue du domaine public, et disparut définitivement de l'Italie à l'époque des Gracques. Toutefois, la *scriptura* se maintint en province où elle procurait encore des recettes importantes au temps de Cicéron. Les mines d'or, d'argent, de fer et de cuivre, ainsi que les salaires, donnaient lieu au *vectigal metallorum et salinarum*. Enfin, les marchandises importées ou exportées payaient le *portorium*, à l'intérieur comme aux frontières, dès lors qu'elles avaient une destination commerciale. Les objets servant à l'usage personnel, tels que les esclaves employés comme valets de chambre, cuisiniers ou domestiques, étaient affranchis de cette taxe douanière. Le taux du *portorium* varia du quarantième au huitième. Ces diverses contributions indirectes furent, dans le principe, recouvrées par la voie de la ferme. Le droit de lever les impôts était adjugé aux enchères, dans l'enceinte du forum, par le ministère des censeurs, avec l'assistance du questeur, chargé de faire recette du prix de l'adjudication et d'inscrire la vente sur son registre appelé *hastarium*. Les entrepreneurs de la ferme étaient connus sous le nom de publicains (*qui publico fruuntur*). Presque toujours, l'adjudication était prononcée au profit d'une association des plus riches chevaliers romains, organisée dans des conditions à peu près analogues à nos sociétés par actions. Chaque membre de la corporation vectigalienne touchait un dividende proportionnel à sa mise. La société était personnifiée vis-à-vis de l'Etat par le *manceps*, représentant responsable ou gérant qui n'était souvent qu'un prête-nom. Le système de la ferme des impôts indirects subsistait encore sous le régime impérial, puisqu'il est mentionné au Digeste; mais il était en voie de disparaître dès le règne de Tibère (Tacite, *Annales*, IV, 6) et, insensiblement, il fit place à la régie, c.-à-d. à la perception de l'impôt par les agents du fisc impérial, les décurions des sénats municipaux et les procurateurs (*procuratores fisci*). Mais ces changements d'organisation profitèrent peu aux contribuables. Fermiers et curiales étaient passés maîtres dans l'art de pressurer les populations. C'est surtout en Gaule que l'avidité de ces exacteurs se donna libre carrière. Qu'on se rappelle Licinius exigeant quatorze mois de contributions, sous le prétexte que décembre était le dixième mois de l'année. Et ce régime d'extorsions ne disparut point après les invasions germaniques et la chute de l'empire romain. Les comtes francs, ces prétendus libérateurs de la Gaule, s'approprièrent, en les aggravant par leur brutalité, tous les procédés de l'odieuse fiscalité romaine. Les Gallo-Romains cessèrent de payer le portorium, le vectigal des mines et des salaires; mais, en revanche, ils se virent confisquer une partie de leurs bestiaux et de leurs récoltes. Ces impôts de consommation barbares étaient appliqués sous les noms de champarts, grueries, charruées, tonlieux, forages, grosses et menues dîmes, droit de huitième de muid.

Les taxes indirectes de l'ancien régime ne commencèrent à s'organiser qu'au XIVe siècle. Le droit d'amphore ou de huitième de muid qui était perçu depuis Chilpéric, sous forme de prélèvement en nature, sur les récoltes en vins, fut transformé en 1324, par Louis le Hutin, en une taxe à la vente, de 2 sols par tonneau. Ce droit de consommation fit partie de l'*aide générale* octroyée au roi par l'assemblée des Etats généraux tenue en 1360, au lendemain du désastre de Poitiers. La quotité de l'aide était d'un sol pour livre de la valeur de toutes les marchandises et denrées vendues en gros ou en détail, du cinquième du prix du sel et du treizième du prix du vin et des autres boissons. Appliquée, dans le principe, à toutes les taxes de consommation, la qualification d'*aides* finit par se restreindre à l'impôt des boissons et à quelques autres droits perçus dans la même forme, au moyen de l'exercice. Le droit sur les boissons ou aides proprement dites comprenait les droits de gros, de détail et d'entrée. Le droit de gros, fixé d'abord au treizième, puis au vingtième de la valeur des boissons vendues en gros, se réglait, dans certaines provinces, d'après une quotité établie par muid, abstraction faite du prix de la vente; dans d'autres, d'après les manquants constatés dans les inventaires annuels. Le droit de détail, dont la quotité fut portée du huitième au quart, se liquidait généralement sur le prix effectif de la vente. Quant aux droits perçus à l'entrée des villes, ils étaient de dix sous par muid de vin, indépendamment des taxes d'octroi que les villes et communautés étaient autorisées à lever pour leur compte. A Paris, les droits d'entrée atteignaient, non seulement les boissons, mais encore le poisson de mer et d'eau douce, la volaille, le bétail, le bois et plusieurs autres marchandises. Les droits de vingtième imposés sur la vente en gros des vins, ainsi que sur le poisson, le bétail et le bois, constituaient ce qu'on appela les *quatre espèces réservées*. Les aides n'étaient pas en vigueur dans tout le royaume: quelques provinces se refusèrent au payement de cette imposition, d'autres se libérèrent par voie d'abonnement. On désignait sous le nom de pays d'aides les seize généralités où cette contribution avait cours. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans les généralités non assujetties aux droits d'aides, les boissons étaient passibles de taxes particulières recouvrées pour le compte de la province : tels étaient, notamment, le droit de *masphening* en Alsace, celui des *quatre membres* en Hainaut, les *grands et petits devoirs et billots* de Bretagne, l'*équivalent* en Languedoc. Tous ces impôts de

consommation, dont nous sommes forcé d'abréger la liste, variaient quant à la quotité et quant au mode de perception, d'une province et souvent même d'une paroisse à l'autre; mais ils avaient ce caractère commun d'être inégalement répartis, de peser plus sur le pauvre que sur le riche, de taxer la misère plutôt que la fortune. Cette injustice de l'impôt était rendue encore plus criante par la rapacité des commis de la ferme. A Rennes, pour débiter une barrique de vin de Bordeaux, le cabaretier doit débourser, pour les droits des devoirs, le cinquième en sus, le billot, les huit sous pour livre, les deniers d'octroi, le fret, l'assurance, le droit d'écluse, le droit d'entrée pour la ville, les droits de jaugeage, de courtage, d'inspection aux boissons, un total de 200 livres au moins (Archives nationales, H, 426, *Remontrances du Parlement de Bretagne*). Selon l'expression pittoresque mais très exacte de M. Taine, « vigneron et misérable sont alors deux termes équivalents » (*Origines de la France contemporaine*, l'*Ancien régime*, p. 473).

Aussi bien, les contribuables de l'ancien régime n'avaient pas seulement à défendre leur bourse contre les commis des aides. Avant d'inspecter la cave, le fisc « vérifiait la saumure, goûtant la salière, déclarant, si le sel est trop bon, qu'il est de contrebande, parce que celui de la ferme, seul légitime, est ordinairement avarié et mêlé de gravats » (Taine, *op. cit.*, p. 470). La gabelle du sel était, de toutes les taxes indirectes de l'époque, la plus odieuse, la plus inquisitoriale. Cette imposition, dont le premier établissement remontait à une ordonnance de Philippe le Long du 25 févr. 1318, n'était pas appliquée dans tout le royaume, mais elle en embrassait la plus grande partie, à savoir les douze généralités de Paris, Orléans, Rouen, Tours, Soissons, Châlons-sur-Marne, Dijon, Caen, Amiens, Alençon, Moulins et Bourges, indépendamment des provinces du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné et du Lyonnais. Cette taxe de consommation était doublée d'un monopole. On ne pouvait acheter le sel que dans les greniers publics, moyennant un prix composé du prix marchand et du droit de gabelle, égal au cinquième, puis au quart en sus. Le sel coûtait alors treize sous la livre, c.-à-d. près de huit fois autant qu'aujourd'hui. Et cet approvisionnement des particuliers aux greniers à sel de l'Etat était obligatoire, à tel point qu'il était interdit de puiser de l'eau de la mer, à peine de 40 livres d'amende. Si, maintenant, on ajoute aux droits d'aide et à la gabelle du sel les taxes établies sur les huiles, les droits de fabrication sur les fers, les toiles, les cuirs et peaux, les papiers et cartons, l'impôt des cartes à jouer, les droits de remède, de marque et de contrôle sur les ouvrages d'orfèvrerie, d'or et d'argent; si l'on tient compte, en outre, du caractère exorbitant des peines infligées aux fraudeurs, on s'explique les émeutes, les séditions et les pillages qui marquèrent les trente dernières années antérieures à la Révolution ; on comprend le cri de haine qui s'élevait, d'un bout à l'autre de la France, contre les « gabelous » et les maltôtiers.

Le mode de recouvrement des impôts indirects que nous venons d'énumérer fut, sous l'ancienne monarchie, ce qu'il avait été au temps de Rome impériale. Les produits des aides, des gabelles et des autres taxes de consommation sont successivement mis en ferme, puis en régie. La ferme était le bail par adjudication des revenus fiscaux dont le roi ne jugeait pas à propos de faire opérer la perception par ses agents. Primitivement, les droits d'aides et autres étaient affermés séparément, dans chaque province, sénéchaussée ou bailliage. Ce fut seulement à partir du ministère de Sully que ces fermes particulières furent réunies en une seule adjudication faite pour plusieurs années. La ferme ne fut véritablement organisée que sous l'administration de Colbert. Aux termes d'une ordonnance du 15 sept. 1661, les gabelles, les aides et entrées, les cinq grosses fermes, le convoi de Bordeaux, la patente de Languedoc et le droit de fret furent groupés en une seule ferme, sous le nom de fermes réunies. Distraites de la ferme générale, de 1709 à 1714, les aides et gabelles y furent réintégrées de 1716 à 1720, pour être adjugées avec les autres revenus royaux à la compagnie des Indes, représentée à cet effet par Armand Pillavoine. A la suite de la banqueroute de Law, le système de la ferme fit place à celui de la régie. Mais cette réforme ne faisait pas le compte des financiers de l'époque. En 1726, le cardinal Fleury s'empressa de rétablir la ferme générale comme don de joyeux avènement. On vit alors renaître, à quatorze siècles d'intervalle, les sociétés vectigaliennes, la caste des publicains, l'aristocratie financière des Curvius, des Rabirius et des Verrès. Tout est romain dans cette organisation de la ferme ; à cette différence près que Verrès ne risque plus d'être flétri par Cicéron. L'adjudication des droits était faite avec publicité et concurrence, au plus offrant et dernier enchérisseur. Mais l'adjudicataire, de même que le *manceps* des compagnies publicaines, n'était que l'humble prête-nom de la toute-puissante oligarchie des fermiers généraux. Après avoir mis sa signature à côté de celle du roi, l'adjudicataire apparent, le Mignot, le Pillavoine, le Cordier, le Forceville, le Bocquillon, le David, le Nicolas Salzard dont Mercier s'est moqué si finement dans son *Tableau de Paris*, présentait ses cautions, c.-à-d. les soixante fermiers généraux qui avaient les charges et les profits financiers de l'entreprise. Chaque caution ou fermier fournissait une avance de 1,560,000 livres, ce qui représentait pour toute la compagnie un forfait de 93 millions 600,000 livres. Les bénéfices à répartir entre les fermiers généraux atteignirent, pendant le bail de Laurent David, plus de 45 millions, c.-à-d. près d'un million par tête. Si nous devons ajouter foi au témoignage peu suspect de Forbonnais, ces hauts et puissants seigneurs de la finance et de l'exaction se seraient partagé la somme de 500 millions en moins de trente ans. Il leur sera beaucoup pardonné en considération de l'emploi intelligent et libéral qu'ils ont fait de leurs rapines. La plupart des fermiers généraux protégèrent les lettres et les arts. Voltaire prodiguait à La Popelinière les surnoms de Mécène et de Pollion. Watelet, chanté par Delille, attirait dans son île du Moulin-Joly, Duclos, d'Alembert et Saurin. Dupin, qui eut comme secrétaire Jean-Jacques Rousseau, réunissait à ses dîners littéraires Voltaire, Buffon, Marivaux, Fontenelle et Bernis. Malheureusement, les contribuables, « ces animaux farouches de la campagne que La Bruyère nous a dépeints si éloquemment, noirs, livides, tout brûlés de soleil, attachés à la terre..., vivant de pain noir, d'eau, de racines », entretenaient cette aimable société de lettrés et de dilettantes. En vue de remédier à cette situation, Necker disloqua la ferme générale en trois compagnies comportant chacune une manutention différente et distincte. La première compagnie conserva le nom de ferme générale et fut chargée du recouvrement des taxes douanières. D'autre part, la perception du centième denier, des droits d'amortissement, de contrôle, d'insinuation, de nouvel acquêt et de petit scel fut attribuée à l'administration générale des domaines et droits domaniaux. Quant aux droits, appelés d'exercice, dus à la préparation, à la vente et à la consommation des boissons, leur recouvrement appartint désormais à la régie générale. Cette réforme fut vivement reprochée à Necker par les encyclopédistes. Il n'y avait pourtant pas une différence bien appréciable entre le régime de la ferme et de la régie, si on les envisage au point de vue de leurs résultats financiers. Ainsi que Necker en faisait la remarque dans son mémoire sur l'*Administration des finances*, la différence entre les deux systèmes se réduit à ceci, « qu'on dit aux régisseurs : vous aurez une telle part dans les produits qui surpassent telle somme, tandis que l'on dit aux fermiers : le roi aura telle part dans les produits qui surpasseront le prix du bail » (p. 141). En 1784, la régie générale, comprenant les aides, les droits réservés, les droits sur les papiers et cartons et autres taxes accessoires, procurait au Trésor royal un produit brut de 51,500,000 livres, soit une recette nette de 42,900,000 fr

Après avoir dénoncé, dans sa séance du 17 juin 1789, l'illégalité de toutes les contributions levées par le roi sans l'assentiment de la nation, l'Assemblée nationale abolit successivement les gabelles (26 mars 1790), ainsi que les aides et autres droits ressortissant à la régie générale (lois 19-25 févr. 1791 et 2-17 mars 1791). Mais la grande assemblée réformatrice n'avait pas calculé toute la portée de cette résolution généreuse. En supprimant les impôts de consommation, on donnait satisfaction aux doctrines des physiocrates, mais, du même coup, on retranchait du budget les ressources dont la France avait le plus pressant besoin, pour se défendre contre la formidable coalition des puissances étrangères. Aussi, le Directoire se vit-il contraint de rétablir, d'abord, le monopole des poudres et salpêtres, puis le droit des cartes à jouer, le droit de marque et de garantie des objets d'or et d'argent, le droit de fabrication des tabacs, en même temps qu'il imposait une taxe du dixième du prix des places, aux voyageurs transportés par les voitures publiques. Le retour aux institutions du passé allait, dès lors, s'accentuer de plus en plus. A la veille de l'Empire, une loi du 5 ventôse an XII (25 févr. 1804) rétablit, sous le nom d'*inventaire*, la contribution des aides : la taxe créée par cette loi consistait en un droit de 40 cent. par hectol. de vin et de 16 cent. par hectol. de cidre, perçu chez les propriétaires récoltants, d'après l'importance des manquants constatés lors des récolements annuels. A cette taxe d'inventaire, la loi du 24 avr. 1806 ajouta un droit de 5 % sur les ventes en gros de vins et de cidres et un droit de 10 % sur les ventes au détail. Ces deux nouvelles contributions entraînaient, comme conséquences directes, le droit à la circulation, à savoir la délivrance d'une expédition à chaque transport de boissons, et, d'autre part, les formalités de la visite et de l'exercice chez les débitants, distillateurs et marchands en gros. En 1808, l'inventaire fut supprimé et le droit de circulation, cessant de constituer une taxe *ad valorem*, fut converti en droits fixes. Les droits d'entrée firent, en outre, leur apparition. La loi du 25 nov. 1808 imposa à la bière un droit de fabrication. Enfin, les eaux-de-vie qui, précédemment, n'acquittaient que le droit insignifiant de 1 fr. 20 par hectol. durent payer, en vertu du décret du 12 oct. 1812, le droit de détail de 15 % exigé des débitants. Ces dispositions éparses furent réunies et coordonnées par la loi du 28 avr. 1816, qui constitua le code des contributions indirectes et dans laquelle sont formulés tous les principes généraux de la matière. De ce jour, les impôts indirects ont repris, sous notre système fiscal, la place prépondérante qu'ils occupaient avant la Révolution. Les économistes et les théoriciens ont le droit de s'en plaindre ; mais il y aurait mauvaise grâce à renchérir sur les inconvénients d'une institution fiscale qui fonctionne aujourd'hui sans froissement, grâce à la modération et au tact des préposés, et dont le produit important a permis aux pouvoirs publics de réparer les désastres de l'invasion étrangère, à deux reprises différentes, en 1816 et en 1871.

La législation sur les contributions indirectes a été plus ou moins profondément remaniée, depuis le code de 1816, par une longue série de lois modificatrices ou complémentaires. Citons : la loi du 24 juin 1824, qui convertit les droits de circulation et de détail sur les alcools en une taxe unique de consommation ; la loi du 21 avr. 1832 qui a établi, pour les villes de 4,000 âmes et au-dessus, une taxe d'entrée, en remplacement des droits de détail, de circulation et de licence ; les lois du 1er sept. 1871 et du 31 déc. 1873, qui ont majoré, dans une proportion sensible, les droits de circulation et d'entrée, ainsi que le droit de consommation des alcools ; les lois du 26 mars 1872 et du 19 juil. 1880 qui ont assimilé aux alcools, quant à l'exigibilité et au tarif du droit de consommation, les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie ; la loi du 2 août 1872 qui avait soumis les bouilleurs de cru à l'exercice, et celle du 14 déc. 1875 qui leur a rendu leur privilège. Il faut mentionner aussi la loi du 9 juin 1875 qui a rendu obligatoire, pour les villes de 10,000 âmes et au-dessus, le régime de la taxe unique qui était facultatif sous l'empire de la loi du 21 avr. 1832. Nous n'insisterons pas autrement sur cette notice historique. Ce qu'il importe de retenir, c'est que, actuellement, l'administration des contributions indirectes est chargée de recouvrer : les droits de circulation, de détail et d'entrée sur les vins, cidres et bières ; le droit de consommation et d'entrée sur les alcools ; la licence imposée aux débitants et autres industriels placés sous la surveillance de la régie ; la taxe sur les vinaigres et l'acide acétique ; le droit d'entrée sur les huiles végétales ; le droit de fabrication des huiles minérales ; la taxe sur les sucres indigènes ; le droit sur la stéarine et les bougies ; l'impôt des deux dixièmes sur les transports par les voitures publiques et par les chemins de fer en grande vitesse ; le droit de fabrication sur la dynamite ; le droit sur les cartes à jouer ; le droit de garantie des marques de fabrique ; les droits de marque et de contrôle des objets d'or et d'argent ; le produit des bacs et des redevances pour la pêche fluviale ; le droit de 50 cent. des acquits-à-caution, sans parler du monopole de la vente des tabacs et des poudres de chasse, de mine ou de commerce. La régie des contributions directes exerce, en outre, une surveillance sur les octrois municipaux, et elle encaisse les frais de casernement dus à l'Etat par les communes. Le cadre de cet article ne permet pas de consacrer une analyse spéciale à chacune de ces taxes qui ont, d'ailleurs, pour la plupart, leur monographie distincte (V. Boisson, Huile, Tabac, Transport, etc.).

Au point de vue du mode de recouvrement, les contributions indirectes se distinguent en droits au comptant et en droits constatés. Les droits au comptant sont ceux dont le contribuable effectue le payement, au moment même où il accomplit les formalités préalables à l'expédition : tel est, notamment, le droit de circulation perçu par le buraliste lors de la délivrance d'un congé. Les droits constatés s'entendent des taxes acquises au Trésor par suite d'un engagement du redevable ou de l'exercice opéré chez l'assujetti, et dont la rentrée ne s'opère qu'ultérieurement à une époque plus ou moins éloignée de la constatation. Il faut classer dans cette dernière catégorie les droits de détail dus par les débitants non abonnés dans les villes rédimées et dans les campagnes : ces droits sont constatés au fur et à mesure de la vente des boissons, par voie d'exercice, c.-à-d. au moyen des vérifications auxquelles il est procédé par les agents des contributions dans les débits de vins, à des intervalles périodiques. Le système de l'exercice est appliqué, d'une manière permanente, aux distilleries ou établissements quelconques qui produisent ou rectifient l'alcool. Il existe dans les usines de cette nature un poste de préposés de la régie, en service de jour et de nuit, qui exercent le contrôle sur toutes les opérations de l'établissement, de manière à prévenir tout détournement frauduleux des produits fabriqués. Toutefois, cette règle n'est rigoureusement appliquée qu'aux grandes distilleries de mélasses et de graisses. Elle comporte de notables atténuations en ce qui concerne les distilleries agricoles et les bouilleurs de vins. Le payement des droits acquis à la régie est garanti par un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables (art. 47, décret du 1er germinal an XIII). Ils sont recouvrés par voie de contrainte décernée par le directeur ou le receveur de la régie, et rendue exécutoire par le juge de paix. L'exécution de la contrainte, par toutes les mesures coercitives de droit commun, ne peut être interrompue que par un exploit d'opposition contenant assignation de la régie devant le tribunal civil de l'arrondissement. L'instruction du procès a lieu sans plaidoiries, par simples mémoires respectivement signifiés. Le jugement est sans appel et ne peut être attaqué que par voie de cassation. L'action du Trésor en payement des droits encourt la prescription faute d'avoir été exercée dans le délai d'un an à compter de l'exigibilité de l'impôt.

Quant à la répression des contraventions et fraudes commises en matière de contributions indirectes, elle est poursuivie devant la juridiction correctionnelle, en vertu des procès-verbaux dressés par les employés de la régie, les préposés de l'octroi, la gendarmerie, les gardes champêtres et autres agents ayant qualité pour verbaliser dans certains cas déterminés. Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Une administration spéciale, ressortissant au ministère des finances, la *direction générale des contributions indirectes*, est chargée de la constatation et du recouvrement de tous les impôts de consommation et autres taxes indirectes dont l'énumération a été donnée ci-dessus. Elle a aussi, dans ses attributions, la vente des tabacs et des poudres à feu autres que les poudres de guerre. Reconstituée par la loi du 5 ventôse an XII (25 févr. 1804), sous le nom de *régie des droits réunis*, réunie au service des douanes en 1814, puis en 1851, l'administration des contributions indirectes a conservé, depuis 1869, son existence propre et son autonomie. Elle comprend un service central à Paris, et un service départemental. Le *service central*, placé sous les ordres d'un directeur général, a, dans ses attributions, toutes les questions concernant le personnel et le contentieux de l'administration; l'instruction des demandes en décharge ou en remboursement de droits; la suite à donner aux procès-verbaux, saisies et contraventions; la correspondance avec le ministre; la préparation du budget de l'administration. Le *service départemental* se divise en deux parties distinctes: le service sédentaire et le service actif. Le *service sédentaire* se compose du directeur départemental, des sous-directeurs d'arrondissements et des receveurs principaux ou particuliers exclusivement chargés de l'encaissement des droits. Le *directeur* est chargé d'assurer, dans son département, l'exécution des règlements et des instructions officielles de l'administration centrale, ainsi que la marche régulière du service. Il a sous ses ordres tout le personnel du département. Il correspond avec le préfet et les autres autorités, autorise les poursuites, représente la régie dans les instances en matière de perceptions, conclut les transactions et statue sur les pétitions en remise, dans les limites de la compétence qui lui est attribuée à cet effet par les règlements en vigueur. Enfin, il commissionne les préposés secondaires des sucres et des sels, instruit les candidatures aux débits de tabacs, et nomme pour les localités de 1,500 âmes les titulaires des recettes buralistes dont les bénéfices n'excèdent pas 800 fr. Les *sous-directeurs* sont, à proprement parler, des directeurs d'arrondissement. Sous l'autorité du directeur départemental, ils président à toutes les parties du service de leur circonscription. Le *receveur principal entreposeur* appartient également au service sédentaire. C'est un agent comptable, en résidence au chef-lieu de chaque direction ou sous-direction, chargé de centraliser toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables secondaires de sa circonscription administrative (receveurs particuliers, ambulants, entreposeurs). Le receveur principal a, en outre, la gestion des entrepôts de tabacs et de poudres à feu, sauf dans les grandes villes où il y a des entreposeurs spéciaux; il fait presque toujours fonction de receveur particulier et même de buraliste, pour l'une ou l'autre des divisions d'exercice de la ville où il réside; il est justiciable de la cour des comptes. Les *entreposeurs spéciaux*, autres agents du service sédentaire, existent dans les villes où le débit des tabacs et des poudres est trop important pour être rattaché à une recette principale ou particulière. Ils n'ont d'autre mission que de s'approvisionner aux manufactures de tabacs et aux poudreries des quantités nécessaires et de les distribuer aux débitants. Les *receveurs particuliers sédentaires* opèrent le recouvrement des produits dans les localités d'une certaine importance, et dans les circonscriptions d'exercice des grandes villes autres que celles qui relèvent de la recette principale. Ils encaissent les recettes effectuées par les buralistes de leur ressort; ils peuvent réunir à leurs attributions celles d'entreposeurs. Les agents du *service actif* sont: les inspecteurs, les contrôleurs, les receveurs ambulants, les commis principaux adjoints aux receveurs, les commis principaux chefs de poste, les commis et les surnuméraires. Les *inspecteurs*, placés sous les ordres immédiats du directeur, vérifient, dans tout le département, les caisses, les entrepôts, les recettes principales, en un mot, tous les détails de la perception et de la comptabilité; les sous-directeurs, seuls, échappent, du moins en principe, à leur droit de contrôle. A leur arrivée dans un poste, ces agents supérieurs coopèrent aux opérations des receveurs et commis, notamment à l'exercice. Les *contrôleurs* dirigent et vérifient l'exécution du service actif dans la circonscription d'exercice urbaine placée sous leurs ordres. Investis de fonctions essentiellement actives, ils participent aux exercices chez les assujettis, contrôlent les portatifs, les recettes particulières et buralistes, les bureaux d'entrée et d'octroi, et rendent compte trimestriellement de leurs opérations au directeur ou au sous-directeur de leur circonscription. Les *receveurs ambulants* sont préposés à la constatation et au recouvrement de l'impôt dans les circonscriptions d'exercice rurales composées chacune d'un assez grand nombre de communes et réparties en tournées de 15 à 32 kil. Le receveur ambulant est à pied ou à cheval. Avec le concours du *commis principal* qui lui est adjoint, il procède aux exercices et aux vérifications chez les assujettis, perçoit les droits constatés aux comptes des redevables, vérifie les écritures des receveurs buralistes, et, à la fin de chaque mois, verse ses recettes à la caisse du receveur particulier des finances pour le compte du receveur principal des contributions directes. Le commis principal, qui est l'auxiliaire du receveur ambulant, a spécialement dans ses attributions la tenue du *portatif*, registre sur lequel s'inscrivent les résultats de l'exercice. Les *commis principaux chefs de poste*, qui sont assimilés, suivant leur classe, aux commis principaux adjoints ou aux receveurs ambulants, sont placés à la tête des postes ou sections dépendant des circonscriptions d'exercice urbaines des contrôleurs. Quant aux *commis* ordinaires, ils procèdent aux exercices dans les sections isolées des campagnes, sous les ordres du commis principal ou du receveur ambulant, ainsi que dans les sections urbaines placées sous l'autorité des contrôleurs. Les *surnuméraires* coopèrent aux travaux des commis, mais ils ne sont pas payés; ils se recrutent par voie de concours et forment le premier échelon de la hiérarchie administrative. Indépendamment des employés qui viennent d'être énumérés, le service départemental des contributions indirectes comprend les agents du *cadre secondaire*, à savoir: les *préposés*, chargés de la surveillance permanente des distilleries; les *receveurs buralistes* qui sont généralement débitants de tabacs et qui délivrent les expéditions nécessaires pour le transport des boissons.

Les impôts et taxes de toute nature recouvrés par le service des contributions indirectes procurent annuellement au Trésor un produit de 1,100 millions. On peut donc dire, sans exagération, que notre système de contributions indirectes constitue la cheville ouvrière du budget général des recettes. C'est là son plus clair mérite, car, scientifiquement, il soulève de nombreuses objections. Les impôts de consommation actuels ont une assiette défectueuse; ils frappent des objets de première nécessité qu'on ne saurait considérer comme le signe de l'aisance ou de la fortune, et, par suite, atteignent plus durement le pauvre que le riche. A ce premier inconvénient s'ajoute celui d'une mise en œuvre compliquée, vexatoire et inquisitoriale. Aussi n'est-il pas besoin de partager les préjugés de l'ancienne école physiocratique, pour désirer, sinon la transformation radicale, tout au moins le remaniement progressif de nos impôts indirects. Mais, dans les circonstances actuelles, il n'est guère possible de subordonner les intérêts du budget aux théories de l'économie politique. C'est

l'impôt indirect, il y aurait injustice à l'oublier, qui a soldé la rançon de 1871, et coopéré, pour une large part, à la réfection de notre armement. Il sera longtemps encore accepté, en dépit de ses nombreux défauts, par notre patriotisme, car l'équilibre du budget est aujourd'hui, plus que jamais, une question de salut public. Emmanuel Besson.

Bibl. : Contributions directes.— Belmondi, *Code des contributions directes*; Paris, 1818-1825, 3 vol. in-8, 2e édit. — Gervaise, *Traité de l'Administration des contributions directes*; Paris, 1846, in-8, 2e édit. — Aucher, *Code du contentieux des contributions directes*; Paris, 1875, in-8. — Ed. Vignes, *Traité des impôts en France*; Paris, 1880, 2 vol. in-8, 4e édit. — Em. Besson, *De l'Impôt sur le revenu (étude historique)*; Paris, 1884, in-8. — De Foville, *la France économique*; Paris, 1890, in-18.

Contributions indirectes. — De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*; Bâle, 1763, 2 vol. in-4. — Necker, *Administration des finances de la France*; Paris, 1784, 3 vol. in-8.—Dupont de Nemours, *Examen et parallèle des différents projets de droits sur les boissons*; Paris, Imprimerie nationale, 1790, in-8.— *Code des lois, décrets, ordonnances sur les contributions indirectes de 1790 à 1874*; Paris, 1874, in-8.—Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*; Paris, 1867-1876, 3 vol. in-8. — Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*; Paris, 1883, 2 vol. in-8. — Garnier, *Traité des finances*; Paris, 1883, in-8, 4e éd. — Taine, *les Origines de la France contemporaine; l'ancien régime*; Paris, 1885, in-8, 11e éd. — De Foville, *la France économique*; Paris, 1890, in-18.

CONTRIE (V. Charette de La).

CONTRIÈRES. Com. du dép. de la Manche, arr. de Coutances, cant. de Montmartin-sur-Mer; 596 hab.

CONTRISSON. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Revigny ; 644 hab.

CONTRITION et ATTRITION. Suivant la doctrine catholique formulée par le concile de Trente (Ses. XIV, ch. iii, iv, can. 5, 6), la puissance principale du sacrement de pénitence réside principalement dans les paroles de l'*absolution* dûment prononcées. Ces paroles constituent la *forme* du sacrement. Mais pour l'entière rémission des péchés, trois actes sont requis de la part du pénitent : la *contrition*, la *confession* et la *satisfaction*. Ces trois actes, qui sont en quelque sorte la *matière* du sacrement, ont été appelés les *trois parties* de la pénitence, toutes trois nécessaires. — La *contrition* est la douleur de l'âme, la détestation du péché commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir. Lorsqu'elle se trouve jointe à la confiance en la miséricorde divine et au désir de faire toutes les autres choses qui sont requises pour recevoir régulièrement (*rite suscipiendum*) le sacrement, c.-à-d. au désir de se confesser et de satisfaire, elle sert de préparation à la rémission des péchés. Pour produire cet effet, elle doit comprendre, non seulement la cessation du péché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, mais aussi la haine de la vie passée. Cette contrition est *parfaite*, lorsqu'elle est principalement inspirée par l'amour de Dieu et la douleur de l'avoir offensé. Dans ces conditions, elle réconcilie l'homme avec Dieu, *avant même qu'il ait reçu le sacrement de pénitence*. Toutefois, on ne doit point attribuer cette réconciliation à la contrition seule, indépendamment de la volonté de Dieu. — On appelle *attrition* ou contrition *imparfaite* celle qui est communément produite soit par la considération de la honte et de la laideur du péché, soit par la crainte de la géhenne et des peines. S'il s'y joint l'espérance du pardon et si elle exclut la volonté de pécher, le concile condamnant une opinion attribuée à Luther, déclare, non seulement qu'elle ne rend point l'homme hypocrite et plus grandement pécheur, mais qu'elle est un don de Dieu, une impulsion du Saint-Esprit qui, bien que n'habitant point encore le pécheur, le pousse (*moventis*) et l'aide à se préparer lui-même la voie dans la justice. Cette contrition imparfaite ne peut point par elle-même, *sans le secours du sacrement de pénitence*, conduire le pécheur à la justification, mais elle le dispose à recevoir la grâce de Dieu dans ce sacrement. — Il convient de constater qu'en énonçant les caractères et les effets de l'attrition, le concile n'indique aucunement la nécessité de l'amour de Dieu. Cette omission laissait le champ libre aux *attritionnaires*, c.-à-d. aux casuistes enseignant que l'attrition produite par un motif naturel, pourvu qu'il soit honnête, tel que la crainte de l'enfer, suffit au sacrement de pénitence, sans aucun amour de Dieu. Cette opinion, dénoncée et combattue par les jansénistes, fut reprouvée en 1700 par une assemblée du clergé, dans laquelle Bossuet exerça une action prépondérante. Prétendant interpréter la doctrine du concile de Trente, le clergé déclara que pour le sacrement de pénitence, comme pour celui de baptême, un homme ne doit pas se croire en sûreté si, outre les actes de foi et d'espérance, il ne commence pas à aimer Dieu comme source de justice. E.-H. Vollet

CONTRÔLE. I. Histoire. — Contrôle général. — Institution financière de l'ancienne France, dont les limites et les attributions ont beaucoup varié. Henri II créa, en 1547, deux commissions de contrôleurs généraux, subordonnées à la surintendance des finances. L'un à Paris, l'autre à la suite de la cour, contrôlaient les quittances du trésorier de l'épargne et des autres trésoriers du roi. En 1554, les commissions furent remplacées par l'office unique, fermé et héréditaire, d'un contrôleur général attaché à la personne du roi, aux appointements fixes de 6,000 livres. L'édit d'oct. 1556 lui permit d'avoir un commis fondé de pouvoirs, à ses risques et périls : cette dernière commission devint elle-même un office vénal, divisé en quatre en 1631. Sous Henri IV, Louis XIII et pendant la minorité de Louis XIV, les contrôleurs généraux dressaient avec les intendants des finances les rôles des sommes payées au Louvre; ils assistaient aux versements de deniers dans les coffres de l'épargne. La surintendance des finances (V. Fouquet) fut abolie par Louis XIV (15 sept. 1661), et le roi s'attribua personnellement l'ordonnancement des dépenses. Toutes les autres fonctions du surintendant furent transférées au contrôleur général, qui devint ainsi, à proprement parler, ministre des finances, en fait depuis 1661, en droit en 1666 (V. Colbert). Sauf l'intérim de 1715 à 1718 et la substitution momentanée de directeurs aux contrôleurs, la situation créée par Colbert et pour Colbert subit peu de changements. Le contrôleur général assignait la destination des fonds publics, réglait la recette et la dépense, contresignait des ordonnances et acquits au comptant dont le roi s'était réservé expressément la signature, conservait les archives financières. Il entrait de droit à tous les conseils, sauf au conseil d'Etat proprement dit : il pouvait d'ailleurs être appelé aussi à siéger au conseil d'Etat. Il prêtait serment entre les mains du chancelier, et bien qu'il ne fût pas comptable, était reçu et installé en la chambre des comptes. Il était censé en toute matière de finances prendre les ordres et exécuter les intentions du roi. La fonte et refonte des monnaies, les emprunts, les rentes, étaient sous sa haute direction, en dépit des fermes anciennes de l'hôtel de ville de Paris, et des cours des monnaies. A la fin de l'ancien régime, l'administration générale des finances (c'est son dernier titre) comprenait, outre ses attributions financières : les ponts et chaussées, les municipalités, les hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité, les mines, les messageries, les desséchements, défrichements, partages des communaux, l'abolition des droits de parcours, les écoles vétérinaires, les épizooties, l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris, le commerce et les manufactures du royaume, les péages, pêches, pêcheries, moulins, la correspondance relative aux subsistances, le département des administrations provinciales, des Etats provinciaux, et des Etats généraux (1788-1789), le bureau des dépêches (correspondance avec les intendants surtout), enfin « l'expédition de toutes les affaires qui n'ont point de département fixe ». Le 27 avr. 1791, un décret de la Constituante supprima officiellement le titre de contrôleur général et le remplaça par celui de ministre des contributions et revenus publics. Mais, dans l'usage, le titre de ministre des finances a prévalu.

Contrôleurs généraux. — Colbert, 1661 ; Le Peletier, 1683; Pontchartrain, 1689; Chamillart, 1699; Desma-

rets, 1708 (de 1715 à 1718, conseil des finances); Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, 1718; Law (4 janv. au 10 déc. 1720); Le Peletier de la Houssaye, 10 déc. 1720; Dodun d'Herbault, 1722; Le Peletier des Forts, 1726; Orry, 1730; Machault d'Arnouville, 1745; Moreau de Séchelles, 1754; Peirenc de Moras, 1756; Boullongne, 1757; Silhouette, 1759; Bertin, 1759; De l'Averdy, 1763; Maynon d'Invault, 1768; Terray (abbé), 1769; Turgot, 1774; De Clugny, 1776; Taboureau des Réaux, 1776; Necker, 1777 (sous le titre de directeur général des finances); Joly de Fleury (Jean-François), 1781; Le Febvre d'Ormesson, 1783; Calonne, 1783; Bouvard de Fourqueux, 1787; Loménie de Brienne, 1787; Laurent de Villedeuil, 1787; Lambert, 1787; Valdec de Lessart, 1790 (sept.). Il est à noter que Necker, comme directeur général des finances (26 août 1788-11 juil. 1789), puis comme premier ministre des finances (20 juil. 1789-sept. 1790), n'avait laissé aux contrôleurs généraux qu'un rôle subordonné. H. Monin.

II. Droit. — Contrôle des actes des notaires. Contrôle des actes sous seing privé. Contrôle des exploits (V. Acte [Droit fiscal], t. I, p. 466).

III. Administration militaire (V. Administration de l'armée et Comptabilité militaire).

IV. Marine. — Un édit du 23 mai 1571 porte création d'un office de « controlleur général des galères ». Plus tard, l'importance du contrôleur semble avoir été amoindrie; et, en 1631, ce fonctionnaire paraît subordonné non seulement au commandement, mais à l'administration elle-même. On n'avait pas encore compris que l'indépendance du contrôle est une des plus précieuses garanties de son efficacité. Colbert émancipa le corps du contrôle et depuis, à travers les vicissitudes qu'il traversa, on reconnut qu'il rendait d'autant plus de services que le rayon de sa liberté d'action était plus étendu. L'amiral Baudin disait de lui : « Une administration sans contrôle est un pont sans parapet, une voie escarpée à travers les précipices. » L'objet du contrôle de la marine étant d'éclairer soit le ministre, soit l'autorité locale chargée d'exécuter les ordres du ministre, les fonctionnaires de ce corps doivent être en situation de tout voir et de tout dire, et il est utile qu'ils correspondent directement avec le ministre pour lui communiquer le résultat de leurs observations ou la constatation des irrégularités préjudiciables au service. Cette manière de voir a été adoptée et mise en pratique dans l'organisation actuelle.

Aujourd'hui le contrôle, à Paris et dans les ports, est exercé par le corps spécial de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies. A Paris, le contrôle central vise tout projet de dépêche ou de décret engageant une dépense. Chaque mois le ministre est avisé des communications restées sans réponse. Dans les ports, l'inspection vise les marchés et les cahiers des charges; elle assiste aux commissions de recettes et surveille la comptabilité des corps de troupes. Elle contrôle, en un mot, d'une manière effective toutes les branches du service et correspond directement avec le ministre de qui seul elle relève. En ce qui concerne les colonies, deux inspecteurs en chef sont chargés de l'inspection mobile. Dans les grandes colonies, l'inspection est exercée d'une manière permanente par des officiers du corps. Le ministre désigne, pour les autres, des inspecteurs chargés d'opérer des visites périodiques.

Le corps de l'inspection se recrute au concours parmi les officiers du grade de capitaine : lieutenants de vaisseau, sous-ingénieurs et sous-commissaires réunissant trois années de grade. La hiérarchie comprend : 1° inspecteurs adjoints, assimilés aux commissaires adjoints ; 2° inspecteurs, assimilés aux commissaires; 3° inspecteurs en chef, assimilés aux commissaires généraux. L'arrêté ministériel du 18 mai 1881 règle le tour de roulement des inspecteurs et inspecteurs adjoints pour le service alternatif en France et dans les colonies. D'après les termes de ce document, la durée des fonctions coloniales est de deux ans pour le Sénégal et la Cochinchine, et de trois ans pour les autres colonies. Le contrôle central tient la liste spéciale des officiers de l'inspection appelés à suivre une destination coloniale. Cette liste paraît au *Bulletin officiel de la marine*, deux fois par an (1er janv. et 1er juil.). Le contrôle des équipages est exercé : par l'autorité militaire ; par l'autorité administrative; par le ministre (bureau des équipages de la flotte). 1° Le major général et le major de la flotte surveillent la composition des effectifs des bâtiments en France; ils passent des inspections trimestrielles, ils inspectent les bâtiments à leur départ et à leur retour. Les rapports de ces inspections sont transmis au ministre. — 2° Le commissaire aux armements représente l'autorité administrative; dans les stations, le commissaire d'escadre ou de division surveille les mouvements qui surviennent dans les équipages de façon à maintenir les effectifs réglementaires. Dans les ports, le commissaire aux armements passe dans chaque division une revue trimestrielle de l'effectif, ou des revues inopinées, si le préfet maritime le juge à propos. Il inspecte également l'effectif des bâtiments en rade qui ne sont pas soumis à l'autorité d'un commandant en chef. Mais le commissaire aux armements a d'autres garanties que les revues dont il vient d'être question. Ces divisions des équipages tiennent un contrôle des effectifs et chaque bâtiment un rôle d'équipage qui répond au même objet. Afin de pouvoir tenir ces documents à jour, ce fonctionnaire reçoit à époques fixes, des divisions et des bâtiments, différentes pièces, états de mutations et situations d'équipages relatant tous les mouvements survenus pendant une période déterminée. — 3° Le bureau des équipages de la flotte au ministère de la marine tient le contrôle de tout le personnel des équipages. Ce bureau tire ses renseignements de documents périodiques que lui adressent les commissaires d'escadre ou de division et les commissaires aux armements.

Contrôle de la gestion du matériel en service à bord des bâtiments. — Ici, comme ailleurs, le contrôle vérifie la légalité et la réalité des opérations ; il opère des recensements pour s'assurer que l'existant est conforme aux quantités indiquées par les écritures. Ces recensements ont lieu régulièrement à chaque changement de comptable, et, souvent, d'une manière inopinée sur l'ordre du commandant du navire. En dehors des recensements, le contrôle s'exerce comme il suit : l'officier d'administration surveille l'ensemble de la comptabilité du magasinier ; le conseil d'administration du bord opère des vérifications trimestrielles de la comptabilité du matériel ; enfin, le commandant et l'officier en second surveillent les opérations de l'officier d'administration.

Dans une escadre ou une division, le commissaire d'escadre ou de division examine trimestriellement la comptabilité de chaque bâtiment. Le *commissaire aux travaux* du port comptable suit la comptabilité du matériel embarqué sur les bâtiments du port. Au désarmement, il examine les pièces et registres que lui soumet l'officier d'administration. La commission d'apurement des comptes examine également la comptabilité; elle fait des propositions d'éloge ou de blâme sur lesquelles statue le conseil d'administration du port. Le cas échéant, le ministre statue sur les responsabilités encourues. Le contrôle de la comptabilité des vivres à bord de chaque bâtiment est exercé d'une manière tout à fait analogue. D'abord, l'officier d'administration du bord tient : un rôle des rationnaires, constatant les mouvements journaliers de l'effectif; un livret d'enregistrement des billets de demande et de remise, indiquant les recettes prises en charge, les cessions, etc. ; enfin, un registre des procès-verbaux, contenant les condamnations de vivres, les vérifications, abatages, etc. Ainsi l'officier d'administration du bord exerce un contrôle permanent sur les agents du service des vivres. De plus, le conseil d'administration du bord est pécuniairement responsable des irrégularités commises dans les délivrances.

Le commissaire d'escadre ou de division, le commissaire aux subsistances du port comptable, enfin, au désarmement, la commission d'apurement, le conseil d'administration du port et le ministre jouent les mêmes rôles que ceux énumérés plus haut pour la comptabilité des matières. En ce qui concerne les achats faits à l'étranger, les bâtiments émettent des traites que l'on contrôle à Paris, dans un des bureaux du ministère. Au désarmement, le contrôle suit la même filière que précédemment. Le contrôle définitif est exercé par la *cour des comptes*. Le contrôle de l'administration du personnel ouvrier dans les arsenaux est exercé par le commissaire aux travaux. Il tient un registre de ce personnel et exerce un contrôle direct sur l'emploi des crédits affectés à ce chapitre. A la fin de chaque année, il dresse une revue de liquidation qui fait ressortir l'identité du crédit et du débit et explique les différences, dans le cas où il en existerait.

Le service des approvisionnements est soumis à deux contrôles différents : l'un, local, s'exerce sur les lieux mêmes ; l'autre agit à Paris. Le premier est exercé par le préfet maritime et le service de l'inspection, ce dernier ayant le droit de faire un rapport au ministre, si l'on n'écoute pas ses observations. Ce document arrive au contrôle central, à Paris, lequel exerce le contrôle en dehors des ports. Pour que cette surveillance puisse être rendue effective, le détail des approvisionnements de chaque port envoie périodiquement, à Paris, des états indiquant les recettes, les dépenses et l'existant. Dans les prisons maritimes, le contrôle est exercé par le commissaire aux hôpitaux qui inspecte les détenus une fois par mois. Le service de l'inspection contrôle les opérations administratives. De son côté, le major général inspecte ces établissements ; il en assure la garde et l'entretien.

V. Chemins de fer. — L'exploitation des chemins de fer d'intérêt général a lieu en France sous le contrôle et la surveillance de l'Etat. L'organisation du service du contrôle a notablement varié depuis l'origine des chemins de fer ; elle est actuellement régie par un arrêté ministériel du 20 juil. 1886 qui a été pris par suite de la nécessité dûment constatée de rendre plus efficace la surveillance de l'Etat sur les différentes branches de l'exploitation et de faire porter ses vérifications, en ce qui concerne les dépenses, non seulement sur l'exactitude matérielle des écritures, mais encore sur l'utilité et l'opportunité des travaux faits. Dans le rapport adressé au ministre pour justifier la nécessité de l'arrêté du 20 juil. 1886, le directeur des chemins de fer s'exprimait, en effet, de la manière suivante : « En ce qui concerne les sommes employées annuellement par les compagnies en travaux ou fournitures de premier établissement, la surveillance de l'Etat s'exerce, il est vrai, d'une manière complète : le ministre approuve tous les projets, autorise, après avis du conseil d'Etat, l'imputation de dépenses rigoureusement déterminées sur les comptes d'établissement ou de travaux complémentaires, et maintient ainsi dans les limites fixées par la loi des finances le total des emprunts que les compagnies peuvent contracter sous forme d'obligations. Par contre, toutes les dépenses annuellement inscrites dans la comptabilité de ces sociétés sous la rubrique générale : *Dépenses d'exploitation*, et qui comprennent les frais généraux d'administration centrale et les dépenses de surveillance et de renouvellement de la voie, d'exploitation proprement dite, de traction, etc., sont engagées et effectuées sans l'intervention préalable des représentants de l'Etat. Or, pour l'ensemble des six grands réseaux, le total de ces dépenses atteint annuellement le chiffre énorme de 550 à 560 millions (558,063,800 fr. en 1884), tandis que les avances que leur a faites l'Etat, au titre de la garantie d'intérêts, n'ont pas dépassé, pendant les trois derniers exercices écoulés, une moyenne de 39 millions, soit 7 % seulement du coût de l'exploitation. Du simple rapprochement de ces chiffres il ressort qu'en réalisant, si faire se pouvait sans compromettre les intérêts du trafic ni la sécurité des transports, une économie relativement minime sur les dépenses d'exploitation du réseau national, on arriverait sinon à supprimer, du moins à atténuer singulièrement le jeu de la garantie. Le but à atteindre n'a d'ailleurs rien de chimérique, car le dernier mot n'est évidemment pas dit en matière de perfectionnement des méthodes d'exploitation. Tout en tenant compte, en effet, des conditions diverses dans lesquelles se trouvent les six grandes compagnies et des variations du trafic, on est frappé des différences considérables qui affectent le coefficient kilométrique d'exploitation et la dépense du train-kilomètre, quand on passe d'un réseau à l'autre ou seulement d'une année à l'autre sur le même réseau. Les compagnies sont d'ailleurs d'elles-mêmes résolument entrées dans cette voie d'économie. Celle du chemin de fer du Nord a déjà réussi en l'espace de deux ans, de 1883 à 1885, à réduire ses frais d'exploitation de 13 millions et demi, soit d'environ 14 % ; les autres font de constants efforts pour arriver à des résultats analogues. Il est du devoir et de l'intérêt de l'Etat de leur apporter à toutes, pour cet objet, ses encouragements et ses conseils, tout en veillant scrupuleusement à ce que la sécurité de l'exploitation des chemins de fer ne soit pas atteinte, même dans la plus faible mesure, par les réductions de dépenses réalisées. »

C'est dans cet esprit qu'a été édicté l'arrêté ministériel du 20 juil. 1886, d'après lequel le service du contrôle est organisé comme il suit. La direction du contrôle de chaque réseau est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, ayant sous ses ordres et auprès de lui, comme chefs de service : 1° un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle des travaux neufs et de l'entretien sur les lignes en exploitation ; 2° un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargé du contrôle de l'exploitation technique, c.-à-d. principalement de ce qui concerne le mouvement et la traction ; 3° un ou deux inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, chargés du contrôle de cette exploitation. Ces différents chefs de service traitent directement avec les chefs de service des compagnies toutes les affaires qui n'exigent pas l'intervention personnelle de l'inspecteur général auprès du directeur. Ils ont sous leurs ordres : pour les travaux neufs et l'entretien, des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ; pour l'exploitation technique, des ingénieurs ordinaires des mines ou des ponts et chaussées ; pour les services commerciaux, des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale. Des commissaires de surveillance administrative sont placés, en plus ou moins grand nombre, sous les ordres des ingénieurs ordinaires et des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale. Il existe, auprès de chaque directeur du contrôle et sous sa présidence, un *comité de réseau*, se réunissant au moins une fois par mois et chargé de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises soit par le ministre, soit par l'inspecteur général ; chaque année il examine le projet de budget présenté par la compagnie et présente un rapport d'ensemble sur les résultats de l'exploitation. Ce comité comprend le commissaire général du réseau (institué par décret du 7 juin 1884 pour surveiller tous les actes de la gestion financière de la compagnie), l'inspecteur des finances chargé du contrôle financier du réseau, et les chefs de service du contrôle technique et commercial. En outre, il existe au ministère des travaux publics, sous la présidence du ministre, un *comité général du contrôle*, comprenant les directeurs du contrôle, les inspecteurs généraux des finances chargés du contrôle financier et les commissaires généraux des divers réseaux. Ce comité, qui se réunit sur la convocation du ministre, donne son avis sur les questions générales qui lui sont soumises et rédige, chaque année, un rapport sur les résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général. Une instruction en date du 16 mai 1887, rédigée par le ministre des travaux publics, a fixé d'une manière détaillée le rôle et les attributions de chacun

des fonctionnaires du contrôle dont il est question ci-dessus. G. HUMBERT.

VI. Orfèvrerie. — L'établissement d'un droit de marque et de contrôle sur les matières d'or et d'argent remonte, en France, au XIVe siècle. Il en est question dans une ordonnance de Charles V, en date du mois de mars 1378, et ainsi conçue : « De leurs poinçons iceux orfèvres (de Paris) signeront toutes vaisselles et grosses œuvres, et aussi tous les joyaux et ceintures qui bonnement se pourront signer selon leurs bonnes consciences et profit de la chose publique. » L'institution de ce droit avait pour objet d'abord de prévenir la fraude en faisant apposer un poinçon sur les œuvres d'orfèvrerie, ensuite de déterminer les titres de la fabrication et les impôts auxquels ces œuvres seraient soumises. Ce n'est pas qu'auparavant la corporation des orfèvres ne fût pas tenue à l'emploi d'or et d'argent d'un certain titre. Ainsi, par exemple, à Paris, où ce titre fut toujours le plus élevé, les orfèvres étaient forcés de s'y soumettre ; les ordonnances de Louis IX sont formelles à cet égard. Etienne Boilleau, dans le *Livre des métiers*, dit expressément que tout orfèvre qui ne se conformait pas à la règle fixant le taux des matières d'or et d'argent devait être déféré au prévôt des marchands qui pouvait punir le délinquant d'une peine de six mois de bannissement. Mais cette obligation relevait seulement des règlements corporatifs ; elle n'était point administrativement organisée. Ce ne fut que sous le règne de Henri III que fut établi ce qu'on appela tout d'abord le « droit de remède » et, plus tard, le « droit de garantie » (V. GARANTIE), en vertu duquel l'Etat préleva d'abord une somme de 3 sols par once d'orfèvrerie, puis, à partir de l'année 1672, un impôt régulièrement fixé, lequel, successivement augmenté, était avant la nouvelle organisation de 1789 de 7 livres 13 sols 9 deniers par once d'or, et de 5 livres par marc d'argent. La loi d'avr. 1791 abolit cet impôt, comme tous les autres impôts indirects ; mais il fut rétabli par la loi du 19 brumaire an XI (9 nov. 1797) qui fixa le droit de garantie à 20 cent. par gramme d'or et à 1 cent. par gramme d'argent. Il fonctionne aujourd'hui encore d'après ces mêmes principes, sauf quelques modifications, apportées notamment pour les objets d'exportation. Il produit environ un revenu de 3 millions.

Le contrôle officiel exercé sur le commerce de la bijouterie et de l'orfèvrerie s'opère au moyen de marques ou de poinçons. Pour les objets d'orfèvrerie anciens la connaissance de ces poinçons est essentielle si l'on veut déterminer leur authenticité ou la date à laquelle les pièces ont été frappées. Il y avait autrefois quatre sortes de poinçons : le poinçon de maître, le poinçon de charge du fermier, le poinçon de la maison commune et le poinçon de décharge du fermier. Le poinçon de maître était délivré à chaque orfèvre par la cour des monnaies. Il figurait une fleur de lis couronnée ; il était composé en outre des lettres initiales du nom de l'orfèvre, d'une devise ou *différent* et de deux petits points représentant les deux « grains de remède » autorisés. Chaque maître orfèvre avait son « différent » ou signe particulier. Celui d'Etienne Jannety était un marc ; celui de Thomas Germain était une toison ; celui de Robert Mognart une étoile, celui de Jacques de Boys une coquille, etc. Une fois ébauchée et marquée du poinçon du maître, la pièce était présentée au commis du fermier des droits du roi qui y apposait le poinçon de charge, lequel représentait une lettre de l'alphabet, différente suivant les villes. Pour Paris, c'est la marque de l'hôtel des monnaies qui fut adoptée : un A couronné dont la figuration et la devise changent à chaque mutation de fermier. C'est ce qui fait que les œuvres d'orfèvrerie anciennes les plus recherchées des amateurs sont celles qui portent cette marque, les orfèvres les plus habiles ayant toujours habité Paris. Le troisième poinçon, le poinçon de la maison commune, était apposé au bureau des orfèvres où l'on vérifiait si la pièce était bien aux titres voulus et exigés par la loi. Chaque ville avait sa marque dont l'origine remonte au XIIIe siècle comme en fait foi une ordonnance de Philippe le Hardi publiée en 1275. C'était toujours une lettre majuscule de l'alphabet romain surmontée d'une couronne ouverte. La lettre changeait tous les ans, à chaque mutation de maître de l'orfèvrerie, pour que ce dernier répondît des ouvrages contremarqués de son temps. A Paris, la lettre A commence en 1506. Tous les vingt-trois ans on reprit l'alphabet. Mais il n'y a ni U, ni J, ni W. En 1783, toutefois, on marqua par exception d'un U. Ce fut le seul. Quant au dernier poinçon, le poinçon de décharge des fermiers, il était apposé lorsque la pièce était définitivement achevée. Il représentait un signe arbitrairement choisi par chaque fermier, tantôt ce fut une couronne, tantôt un trèfle, une tête d'oiseau, un soleil, une feuille de néflier, un caducée, etc., etc. Le poinçon de charge mettait l'objet sous le coup de l'impôt ; le poinçon de décharge indiquait que l'impôt avait été payé. De nos jours, les poinçons appliqués par le bureau des droits de garantie sont loin d'avoir l'élégance des anciens et de présenter un caractère aussi complet de sécurité. Ils donnent la certitude que les objets poinçonnés sont bien d'or et d'argent ; mais ils ne peuvent fixer le public sur le titre des métaux employés. V. CHAMPIER.

BIBL. : HISTOIRE. — A. DE BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants de province*; Paris, in-4 (2 volumes en cours de publication). — *Archives nationales, Inventaire sommaire*, Paris; 1871, 1re partie, pp. 158 à 247, in-4. — *Almanachs royaux*.

ORFEVRERIE.— Baron Jérôme PICHON, *Préface* du Catalogue de sa collection d'orfèvrerie.— Paul EUDEL, *Préface* du Catalogue de sa collection d'orfèvrerie, 1884, in-4.

CONTRÔLEUR. I. TECHNOLOGIE. — Les contrôleurs sont des appareils destinés à vérifier si certains services dans les usines ou dans l'exploitation des chemins de fer, etc., sont régulièrement exécutés. On distingue plusieurs sortes de contrôleurs que nous passerons brièvement en revue. Les *contrôleurs de rondes* de nuit se composent le plus souvent d'une boîte fermée dans la paroi antérieure de laquelle est pratiquée une petite ouverture. Un mouvement d'horlogerie fait passer derrière cette ouverture un disque de carton ou une bande de papier divisés en espaces correspondant aux heures. Au moment où le veilleur passe devant la boîte, il trace au crayon, sur le carton ou le papier et au travers de l'ouverture, un signe conventionnel. La feuille est détachée le lendemain par une personne chargée de la surveillance des rondes, et la position du signal sur le disque lui indique à quelle heure le veilleur a passé. Dans un autre dispositif un peu différent, celui de M. Collin, la boîte dans laquelle se meut le disque à inscriptions n'est pas à poste fixe. Elle reste dans les mains du veilleur qui la transporte d'une station à l'autre et à chaque station l'introduit dans une boîte en fonte fixe et ne contenant qu'un poinçon qui porte le numéro de la station. La boîte mobile s'adapte de la même façon dans toutes les boîtes fixes, et chaque fois le poinçon marque sur le disque tournant, en travers de l'ouverture, le numéro d'ordre qu'il porte. La position de cette marque indique l'heure du passage. Les *contrôleurs de rondes électriques* sont destinés à inscrire authentiquement sur un seul appareil fixe, placé dans le bureau d'un chef de service, toutes les circonstances de la ronde d'un veilleur. On place en chaque point où la ronde doit passer un contact à l'aide duquel le veilleur lance dans le circuit un courant électrique. Nous signalerons le contrôleur électrique qui est appliqué à la gare de l'Est, à Paris. Cet appareil se compose d'un cylindre mû par un mouvement d'horlogerie et faisant un tour en douze heures. Le mouvement d'horlogerie est à poids. En dessous de ce cylindre et montés sur le bâti qui lui sert de support se trouvent autant d'électro-aimants qu'il y a de postes à contrôler ; chacun de ces électros est muni d'une armature en fer dur, fixée par une de ses extrémités sur un ressort de rappel en forme de lame, réglable au moyen d'une vis et qui sert à la maintenir à une faible distance des noyaux ; lorsque l'électro fonctionne, l'armature est attirée et son extré-

mité libre vient appuyer sur un levier correspondant; ce levier est terminé à l'extrémité opposée par un porte-mèche dans lequel se trouve inséré un petit faisceau de fils de soie dont la partie inférieure plonge dans une auge commune remplie d'une encre spéciale composée de bleu ou de violet d'aniline dissous dans un mélange de glycérine et d'eau. MM. Richard fils construisent pour le service des phares des *contrôleurs de veille* disposés de la manière suivante : un cylindre touchant un papier à diagramme fait sa révolution en vingt-quatre heures. Sur un papier, une plume trace un trait continu et comme elle se trouve montée sur une vis mue par le mouvement d'horlogerie du cylindre, elle descend le long du cylindre et les révolutions successives tracées ne se confondent pas. La vis est munie d'un bouton dépassant au dehors, au moyen duquel on peut la déplacer de 3 millim. dans le sens de la hauteur. Chaque fois qu'on appuie sur ce bouton, la plume trace par suite un trait transversal. Le mouvement d'horlogerie doit être remonté tous les huit jours, mais on ne change de papier que tous les mois. Quand on retire le papier on se rend compte des heures auxquelles le pointage a été fait par les veilleurs, et, comme l'appareil est dans une boîte cadenassée, aucune fraude n'est possible.

Les *contrôleurs de vitesse* des trains se composent tous, en principe, d'un mouvement d'horlogerie entraînant un papier ou un cylindre recouvert de papier et de styles encrés mus par des électro-aimants. Des pédales sont placées sur certains points de la ligne; les trains, en passant sur ces pédales, ferment le circuit d'une ligne, le courant est ainsi envoyé dans les électro-aimants de l'enregistrement et ils actionnent les styles qui marquent ainsi le passage du train.

Les *contrôleurs de niveau* dans les réservoirs sont les appareils électriques destinés à indiquer par un signal acoustique que l'eau contenue dans un réservoir a atteint un certain niveau. Il y a plusieurs systèmes de ce genre; voici les principaux : un entonnoir à ouverture étroite est placé au-dessous du tuyau de trop-plein du réservoir; quand cet entonnoir est rempli, son poids fait incliner un commutateur à mercure qui ferme le circuit d'une sonnerie; quand le trop-plein cesse de se déverser, le commutateur se relève et la sonnerie cesse de tinter. On peut encore faire actionner le levier d'un excitateur électrique à coup de poing par un flotteur soulevant un contrepoids ordinaire; on envoie ainsi dans le circuit un courant qui fait apparaître un voyant et fait tinter une sonnerie dans le bureau du surveillant.

Les *contrôleurs de feux des disques* dans les gares sont destinés à avertir une gare de l'extinction des feux des signaux qui les protégent. La compagnie de P.-L.-M. applique des appareils construits dans le principe du photoscope Coupan. Ils sont formés d'une lame bimétallique, cuivre soudé à une lame d'acier, qui ne ferme le circuit de sonnerie du disque que lorsqu'elle est déformée par sa dilatation sous l'action de la chaleur. L'extinction du feu amène donc la rupture du circuit, mais on ne s'en aperçoit qu'au moment où le disque est mis à l'arrêt. Pour que l'extinction fût signalée pendant que le disque est à voie libre, il faudrait qu'une sonnerie fût affectée au contrôle de l'état de la lanterne. Un autre appareil, remplissant le même but et imaginé par MM. Chapart et Zeng, se compose de deux boules de verre remplies d'air, communiquant entre elles par un tube de faible diamètre plein de mercure ; une de ces boules est à l'intérieur de la lanterne, l'autre est à l'extérieur. Par suite de la différence des températures, le mercure est repoussé dans le tube de jonction et interrompt un circuit électrique complété par un fil de platine plongeant dans le mercure ; lorsque la lampe s'éteint, le mercure remonte et actionne une sonnerie d'avertissement.

Les *contrôleurs d'aiguille* sont des appareils destinés à contrôler le bon fonctionnement des aiguilles donnant accès d'une voie principale sur une voie de garage, ou réciproquement; on en distingue plusieurs systèmes.

Le *contrôleur Lartigue* se compose d'un commutateur à mercure formé d'une boîte isolante en ébonite dans laquelle pénètrent les deux fils de platine conducteurs du courant; le mercure contenu dans la boîte baigne les deux fils et établit la communication entre eux quand la boîte est horizontale, tandis que cette communication est supprimée quand la boîte est inclinée par la pression de la lame d'aiguille. Le commutateur ne se relève, dans sa position inclinée, que lorsque la lame d'aiguille est en parfait contact avec le rail; avant ce moment, le commutateur actionne une sonnerie et l'aiguilleur est ainsi averti de la mauvaise position de son aiguille. Le *contrôleur Chaperon* se compose d'un commutateur à friction dont le mouvement est solidaire de la position de l'aiguille. Ce commutateur agit pour interrompre le courant électrique actionnant une sonnerie, dès que l'aiguille est dans sa position normale. Le *contrôleur de la compagnie de l'Ouest* indique la position de la tringle de manœuvre de l'aiguille; il se compose d'un commutateur à lame de ressort en fer à cheval qui ferme le circuit quand ses deux branches sont en contact avec deux butoirs fixes. Lorsque l'aiguille est à fond de course, un doigt dépendant de la tringle de manœuvre écarte l'une des branches du ressort du butoir correspondant et interrompt le courant qui passait dans une sonnerie; à ce moment la sonnerie s'arrête. L. Knab.

II. Ancien droit. — *Contrôleurs généraux* (V. Contrôle [Histoire]).

III. Administration et finances. — *Contrôleur des contributions directes* (V. Contributions directes).

Contrôleurs des contributions indirectes (V. Contributions indirectes).

Contrôleurs de la garantie (V. Garantie).

IV. Artillerie. — *Contrôleur d'armes.* Employé militaire chargé, dans les manufactures d'armes, de vérifier les pièces d'armes à tout état de fabrication, de les recevoir et de les poinçonner. Dans les directions d'artillerie, il surveille l'exécution des réparations dont les armes en magasin ont besoin. La hiérarchie des contrôleurs d'armes comprend trois classes de contrôleurs ordinaires et deux classes de contrôleurs principaux. Ils prennent rang après tous les officiers et avant tous les sous-officiers. Les contrôleurs d'armes de 3e classe se recrutent, pour le service des manufactures, parmi les ouvriers immatriculés de ces établissements, et pour le service des directions, parmi les chefs armuriers des corps de troupe.

V. Mines. — *Contrôleurs des mines.* Un arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 févr. 1840 a institué, en exécution de la loi des finances du 10 août 1839, un corps d'agents spéciaux, désignés sous le nom de gardes-mines, pour seconder les ingénieurs des mines dans les divers détails de leur service. Ce corps a été organisé définitivement par le décret du 24 déc. 1851. Un autre décret du 13 sept. 1856 a assimilé les gardes-mines aux conducteurs des ponts et chaussées pour les grades, la répartition entre les diverses classes et le taux des traitements. Cette assimilation a été maintenue par divers décrets ultérieurs, dont le dernier, en date du 13 févr. 1890, porte en outre que les gardes-mines prendront à l'avenir le titre de contrôleurs des mines, qui est plus en rapport avec la nature de leurs attributions. Nous ne parlerons que des points sur lesquels les deux corps diffèrent, renvoyant pour le surplus au mot Conducteur des ponts et chaussées. L'examen d'admission est presque identique dans les deux cas (les notions sur les machines à vapeur remplacent ici la pratique des travaux). Les élèves brevetés de l'Ecole nationale des mines de Paris et de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne peuvent être nommés directement contrôleurs des mines sans examen (décr. du 24 déc. 1851). La même dispense d'examen est accordée aux trois premiers élèves sortant annuellement des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai (décr. du 2 janv. 1883). Les contrôleurs des mines sont chargés, sous la direction des ingénieurs, de la police des mines, carrières, minières et tourbières, de la

surveillance des usines et de l'épreuve des machines à vapeur. Ils sont aussi attachés au contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général. Ils lèvent les plans des mines ou vérifient ceux produits par les exploitants, signalent les causes de danger et prennent, en cas de péril imminent, les mesures que comporte l'état des choses. Accessoirement, ils peuvent être attachés au contrôle des chemins de fer d'intérêt local et aux commissions de surveillance des bateaux à vapeur, être adjoints comme préparateurs aux laboratoires de chimie départementaux, etc. Aucune disposition législative ne leur a encore permis d'aspirer au grade d'ingénieur et jusqu'à présent aucun d'entre eux n'a été chargé d'en remplir les fonctions à titre permanent. D'après le dernier annuaire, le corps des contrôleurs des mines compte aujourd'hui cent quatre-vingts membres, dont vingt en congé ou en service détaché. L. Schmit.

Bibl. : Mines. — *Recueil des lois, ordonnances, etc., concernant les services dépendant du ministère des travaux publics* (1re série), 8 vol. in-8 (en cours de publication). Même ouvrage (2e série), 3 vol. in-8.

CONTUBERNIUM (Droit romain). Union formée entre une personne libre et une personne esclave ou entre esclaves, que l'on oppose aux mariages des personnes libres. — L'union formée entre esclaves, le plus souvent entre esclaves du même maître, ne produit qu'un véritable effet juridique : la *cognatio servilis*, qui, au cas d'affranchissement, entraîne les mêmes empêchements au mariage que la cognation ordinaire et, même sous Justinien une vocation successorale, Au surplus, cette union est une chose de pur fait, qui dépend de la volonté du maître et de la fantaisie des esclaves, au point que plusieurs inscriptions la représentent comme existant simultanément entre la même femme et deux esclaves du sexe masculin. Cependant on aperçoit, au moins depuis une certaine époque, une tendance à respecter ces rapports et à en éviter la rupture, soit au cas d'affranchissement, soit à celui d'aliénation. On peut citer, au premier point de vue, le legs fait à l'esclave, affranchi par un testament, de sa femme et de ses enfants, dont on trouve l'exemple non seulement sous Marc-Aurèle, dans un texte connu de Scævola, mais, dès le début du IIe siècle, dans le testament de Dasumius. On peut citer, au second, les décisions de jurisconsultes qui admettent par interprétation de volonté que, quand l'esclave est compris dans certains legs, sa femme et ses enfants y seront également réputés compris, celle qui porte que, quand la vente d'un esclave sera résolue par suite de la découverte de vices cachés (*redhibitio*), la résolution s'étendra à ceux qui lui sont joints par *contubernium* et enfin la constitution de Constantin qui prescrit de respecter ces liens au cas de partage.

L'union d'une personne libre et d'un esclave produit la *cognatio servilis* avec les mêmes effets. Mais elle soulève une autre question de droit, qui est celle de la condition des enfants. D'après le droit commun, les enfants nés hors mariage, prenant la condition de leur mère, devraient être esclaves en cas d'union d'une esclave et d'un homme libre et libres en cas d'union d'un esclave et d'une femme libre. Mais, au second cas, le maître dont l'esclave masculin aurait ainsi des rapports avec une femme libre au lieu de les avoir avec une de ses esclaves, subirait un préjudice, et c'est sans doute la raison qui fit adopter sous Claude, en l'an 52 apr. J.-C., le sénatus-consulte Claudien. Aux termes de ce sénatus-consulte, la femme libre qui a des rapports avec l'esclave d'autrui peut valablement convenir avec le maître que les enfants issus de ce commerce naîtront esclaves de ce maître ; sinon la femme qui continue ses relations avec l'esclave d'autrui après trois sommations faites par le maître devient son esclave ainsi que les enfants. La première solution fut, nous apprend Gaius, abrogée par Adrien, quoique un autre passage mutilé du même Gaius indique comme encore en vigueur une loi, peut-être une loi latine, selon laquelle les enfants nés des rapports qu'une femme libre a eus sciemment avec un esclave seraient esclaves. L'autre disposition ne fut abrogée que par Justinien. P.-F. Girard.

Bibl. : Marquardt, *Privatleben der Römer*, 1886, I, 2e éd. — Accarias, *Précis de droit romain*, 1886, I, 4e éd. nos 100 *ter*, 101. — Henry Lemonnier, *Condition des affranchis*, 1887, pp. 186-197. — Emilio Costa, *Archivio giuridico*, 1889, t. XLII, pp. 210-220.

CONTUCCI (Andrea), sculpteur italien (V. Sansovino [Andrea]).

CONTUCCI (Le P. Archangelo Contuccio de), philosophe et antiquaire italien, né à Montepulciano (Toscane) le 21 mai 1688, mort à Rome le 19 mars 1768. S'étant fait jésuite, il devint professeur de rhétorique au collège romain et conservateur du musée Kircher qu'il enrichit d'une collection importante de médailles et de pierres gravées, à lui léguée par le marquis Capponi. Il fut en relations constantes avec les antiquaires de son temps, notamment l'abbé Barthélemy, Winckelmann, Muratori et Maffei, et il collabora aux ouvrages de Ficorini. On lui doit : *Vie de sainte Pulchérie, vierge et impératrice* (Rome, 1754, in-fol.) ; *Musei Kircheriani ærea notis illustrata* (Rome, 1763-1765, 2 vol. in-fol.), recueil fort important de médailles et d'antiquités. Contucci a aussi écrit un poème latin intitulé *De Monte testaceo*, et laissé des sermons manuscrits. Enfin on a de lui une traduction latine considérablement augmentée du traité sur *les Masques des anciens Romains*. Le P. Mazzolari a écrit sa biographie.

CONTUMACE. La contumace est l'état d'une personne qui, étant poursuivie pour crime, ne comparaît pas devant la juridiction compétente, et ayant été jugée et condamnée, sans avoir comparu, ne se présente pas pour purger sa condamnation. Est aussi contumax, celui qui, ayant comparu, s'est évadé avant le verdict. Jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ou devant la juridiction criminelle compétente, la procédure contre un individu qui ne comparaît pas est la même que celle suivie contre un inculpé présent ; avec cette différence, toutefois, qu'il ne saurait y être question d'interrogatoires de l'inculpé ni d'aucun acte de recherche nécessitant sa présence. C'est seulement après l'arrêt de renvoi que commence la procédure spéciale de la contumace. L'accusé doit tout d'abord être mis en demeure de se présenter. Pour cela, notification lui est faite, à son domicile, de l'acte d'accusation. Il doit se présenter dans les dix jours de cette notification. Ce délai expiré, le président des assises, ou le magistrat désigné par la loi pour le remplacer rend une ordonnance de contumace, qui enjoint à l'accusé de se présenter dans un nouveau délai de dix jours (art. 465 C. d'instr. crim.). Cette ordonnance est notifiée au domicile de l'accusé. Elle est affichée à la porte de ce domicile, à celle du maire de la commune et à la porte de la cour d'assises. Elle est publiée à son de trompe et de caisse, dans la commune du domicile de l'accusé. Le tout, le dimanche qui suit le jour où l'ordonnance a été rendue (art. 466 C. d'instr. crim.). C'est à l'expiration de ce second délai que commence l'état de contumace, qui est une sorte de mise hors la loi, consistant en ce que : 1° le contumax est suspendu de ses droits de citoyen ; 2° ses biens sont séquestrés ; 3° il lui est interdit d'agir en justice.

Après dix jours depuis la publication de l'ordonnance de contumace, il peut être procédé au jugement de la contumace (art. 467 C. d'instr. crim.). Ce qui caractérise la procédure du jugement par contumace, c'est l'absence de toutes les formes qui sont considérées comme essentielles à la liberté de la défense. Ainsi, lorsque la décision par contumace est rendue, ce qui est la règle, par la cour d'assises, c'est la cour seule qui prononce sur la culpabilité et sur la peine, sans l'assistance de jurés. Elle statuera sur le vu des pièces écrites de l'information, sans entendre de témoins (art. 470 C. d'instr. crim.). Enfin, aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé (art. 468 C. d'instr. crim.). Cependant, si l'accusé était en dehors du territoire de la France, ou absolument incapable de se présenter, ses parents ou amis pourraient présenter son excuse. Si la cour la trouvait légitime, elle pourrait

accorder un sursis et lever provisoirement le séquestre mis sur les biens (art. 469 C. d'instr. crim.). Malgré l'absence de tout débat contradictoire, la cour n'est pas obligée de condamner. Si l'information renferme des causes de nullité, la cour l'annulera en remontant jusqu'au plus ancien acte nul. Sinon, elle examinera l'affaire et pourra prononcer, le cas échéant, un acquittement, une absolution, reconnaître l'existence d'excuses et accorder des circonstances atténuantes. Elle pourra prononcer aussi une condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile (art. 470, 3e et 4e al., C. d'instr. crim.). En fait, les cours d'assises prononcent presque toujours, par contumace, le maximum de la peine portée par la loi. Elles donnent ainsi au condamné le maximum d'intérêt possible à se représenter. Ce qui caractérise, en effet, la condamnation par contumace, c'est qu'elle n'est pas définitive. Elle est essentiellement comminatoire. La peine prononcée contre le contumax ne sera jamais subie par lui ; de deux choses l'une : ou bien, pendant le temps nécessaire pour la prescription de la peine (vingt ans), le contumax ne se représentera pas et ne sera pas arrêté : dans ce cas, la peine étant prescrite ne sera pas exécutée contre lui : ou bien, dans ce délai, il se présentera volontairement ou sera arrêté : dans ce cas, la condamnation prononcée par contumace tombe d'elle-même et il est procédé à un nouveau jugement, en suivant la procédure ordinaire (art. 476 C. d'instr. crim.). Cependant même pendant les délais de la prescription, la condamnation par contumace produit des effets considérables ; elle frappe le condamné soit dans ses droits, soit dans ses biens.

Les peines pécuniaires (amendes, frais, condamnations civiles) seront exécutées contre les biens du condamné. En ce qui concerne les déchéances de droits, qui découlent naturellement des condamnations à des peines criminelles, comme la dégradation civique, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, elles sont attachées aux condamnations par contumace, mais encourues seulement du jour de l'exécution par effigie (art. 28 C. pén., 472 C. d'instr. crim.). Quant aux biens du condamné, placés sous séquestre et administrés par la régie des domaines, dès avant la condamnation, celle-ci ne fait que confirmer le séquestre déjà existant. Cette administration dure, soit jusqu'à l'expiration des délais de prescription, soit jusqu'au jour où le contumax se représente ou est arrêté, soit jusqu'au jour de sa mort. A ce moment, le compte du séquestre doit être rendu à qui de droit (art. 47 C. d'instr. crim.). Tant que dure cette administration, la régie des domaines ne peut remettre au condamné aucuns capitaux ni fruits quelconques. Les fruits et revenus sont capitalisés. Mais comme il serait injuste que des innocents souffrissent de cette rigueur, uniquement dirigée contre le contumax, des secours, réglés par l'autorité administrative, peuvent être, durant le séquestre, accordés à la femme, aux enfants, au père et à la mère du condamné, s'ils sont dans le besoin (art. 475 C. d'instr. crim.). Cette administration exclut celle d'un tuteur, avec laquelle elle serait inconciliable : on admet généralement que le contumax n'est pas en état d'interdiction légale (art. 29 C. pén.). Il peut donc valablement disposer de ses biens à titre onéreux, sous cette réserve que son acquéreur ne pourra entrer en possession qu'à l'expiration du séquestre. Il peut ainsi se procurer des ressources ; c'est là une lacune dans la loi. E. Gardeil.

Bibl. : Dalloz, *Répertoire*, art. *Contumace*. — Pison, *Etude sur la contumace*, dans *Revue de législ.*, 1876, p. 161. — Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 733, 2e éd. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 400, 4e éd.

CONTUS, du grec κοντός, qui signifie gaffe. C'était une longue perche garnie à son extrémité d'un croc ou d'une pointe de fer, analogue à l'instrument dont se servent encore aujourd'hui les bateliers. Par analogie on appela de ce nom une sorte de longue lance en usage dans la cavalerie romaine à l'époque impériale. Les corps de troupe armés du *contus* portaient le nom de *contarii*. J. M.

CONTUSION. I. Chirurgie. — Lésion produite dans le corps par une pression plus ou moins énergique, n'ayant pas déterminé de solution de continuité des téguments, s'accompagnant d'écrasement des tissus et suivie d'une extravasation de certains liquides de l'économie (sang, lymphe, etc.) Cette lésion a été bien étudiée en France par Boyer, Velpeau, Verneuil, etc. Elle se produit parce que les parties molles se trouvent écrasées entre le corps contondant (la puissance) et les os (point d'appui). La résistance est représentée par les tissus lésés et varie suivant la nature même de ces tissus. La peau, les muscles, suivant qu'ils sont contractés ou relâchés, les aponévroses, les tendons, les os, résistent d'une manière différente. Les effets de la contusion varient également suivant que la puissance agit perpendiculairement ou obliquement aux tissus. Dans cette dernière catégorie de lésions rentrent celles que produisaient autrefois les boulets sphériques venant frapper le corps en biais et qu'on attribuait au *vent du boulet* ; la peau restait intacte parce qu'elle glissait sur les parties sous-jacentes, lesquelles étaient profondément altérées. Pélikan, de Saint-Pétersbourg, a démontré que ces lésions profondes avec intégrité de la peau étaient bien dues au contact direct des projectiles, et non au vent déplacé par leur passage rapide. La plupart des auteurs modernes reconnaissent, comme Boyer, trois degrés à la contusion : premier degré, contusion avec ecchymoses ; deuxième degré, C. avec épanchement liquide : sanguin, séreux ou graisseux ; troisième degré, C. avec destruction des tissus, d'où une mortification fatale plus ou moins étendue.

La contusion détermine un foyer ayant des parois et un contenu. Le foyer est en général mal circonscrit, avec des limites indécises, indiquées par l'ecchymose ; il est mieux limité lorsqu'il y a un épanchement liquide. Ses parois sont formées d'éléments disparates, os, peau, aponévroses, muscles ; son contenu est constitué par du sang, de la sérosité, de la graisse liquide, du pus, etc. Le sang peut être infiltré ou collecté ; il peut se résorber plus ou moins vite, ou s'éliminer par ouverture du foyer après son inflammation, véritable abcès sanguin ; ou bien il peut être enfermé dans un véritable *kyste périgène hématique*, suivant l'expression de Broca, formé par une paroi nouvelle qui isole le sang des parties voisines. Cette enveloppe peut d'ailleurs se résorber elle-même ou s'accroître encore par l'addition de nouvelles couches de fibrine, de cartilage et même dégénérer en sarcome. Le pus et les gaz putrides qu'on trouve parfois dans les foyers de contusion proviennent de leur inflammation. D'après Trélat, la transformation du sang épanché dans le tissu cellulaire sous-cutané donnerait lieu aux *tumeurs fibrineuses*. Morel Lavallée a bien étudié les *épanchements de sérosité* qui surviennent sous la peau à la suite de certaines contusions. Verneuil pense que cette sérosité est constituée par la lymphe qui s'échappe par les vaisseaux lymphatiques ouverts. C'est une véritable *lymphorrhagie* (V. ce mot). D'autres fois le foyer de la contusion est rempli par des matières grasses liquides, semblables à de l'huile (Gosselin). Il survient parfois aussi dans ces foyers, en cas de contusions graves, des gaz, qui annoncent l'apparition de la gangrène, un œdème considérable, etc. (V. Emphysème). — Les symptômes des contusions sont des éraflures du derme, des ecchymoses, des douleurs plus ou moins vives ; des épanchements, la *bosse sanguine*, la crépitation sanguine causée par la rupture des caillots formés dans l'intérieur de la poche. Ces phénomènes apparaissent plus ou moins tardivement, surtout l'ecchymose, suivant que les lésions sont plus ou moins profondes. Les phénomènes généraux qui accompagnent les contusions varient suivant l'étendue et le siège de celle-ci. A l'épigastre et à la tête, on voit souvent survenir la syncope par action réflexe ou directe. La résorption du sang, dans les grands épanchements sanguis, donne lieu quelquefois à de l'ictère (Poncet, de Lyon). La contusion portant sur de gros vaisseaux en détermine aussi quelquefois l'oblitération par suite de la coagulation du sang. Les caillots peuvent alors se détacher et former des embolies parfois mortelles quand elles arrivent au pou-

mon, ou suivies de gangrène quand elles oblitèrent brusquement une artère des membres (V. Embolie, Thrombose). La contusion des os, en particulier du tibia, chez les syphilitiques, détermine la production d'exostoses ou de gommes osseuses; chez les tuberculeux, les contusions articulaires provoquent la formation de tumeurs blanches, etc. Le diagnostic des contusions est en général facile, par la douleur, l'ecchymose, l'épanchement sanguin qui l'accompagnent. Il n'y a de difficulté que lorsqu'on peut soupçonner une fracture, par exemple on prend souvent une simple contusion de la hanche pour une fracture du col du fémur, les symptômes étant souvent les mêmes au début. L'avenir ne tarde pas à faire évanouir les doutes. Le pronostic est, on le comprend, des plus variables suivant l'étendue et le siège des parties contuses. Le traitement consiste dans le repos absolu avec élévation de la partie contuse pour favoriser la résorption du sang épanché. Il faut s'abstenir du massage quand on a quelque raison de soupçonner l'ouverture et la thrombose d'un vaisseau important, surtout d'une veine. L.-H. Petit.

II. Pharmacie. — La *contusion* constitue le mode de pulvérisation le plus usité en pharmacie. Il s'exécute au moyen d'un mortier muni d'un pilon. Les substances sont-elles très denses, difficiles à pulvériser, on se sert d'un mortier de fer. Il faut cependant proscrire ce métal lorsque la poudre doit être incolore. S'agit-il de réduire en poudre des matières minérales très dures, on a recours au mortier d'agate des minéralogistes. En pharmacie, on se sert couramment de mortier en marbre, en verre, en porcelaine. Lorsqu'on pulvérise un corps par contusion, il arrive qu'à un moment donné une partie du produit a la ténuité voulue, mais elle est mélangée à des parties plus ou moins grossières, de telle sorte qu'il serait à peu près impossible de terminer l'opération, à moins de la prolonger outre mesure. De là, la nécessité de séparer les parties les plus fines au moyen d'un tamis. Lorsqu'on veut obtenir des poudres très fines ou que les poussières sont dangereuses à respirer, on se sert d'un tamis couvert. Il est même bon, dans le dernier cas, de recouvrir le mortier d'une peau fixée au pilon ou d'un couvercle de bois. Selon la nature des substances et le degré de division auquel on veut les amener, les tamis sont en soie, en laiton ou en crin, à mailles plus ou moins serrées. Enfin, lorsque les matières que l'on doit pulvériser par contusion sont formées de principes très divers, ce qui arrive souvent, il est indispensable de mélanger avec soin les parties tamisées successivement, afin d'obtenir un produit homogène. Ed. B.

Bibl. : Chirurgie. — Verneuil et Marchand, art. *Contusion*, dans le *Dict. encyc. des sc. méd.* — Terrier, *Eléments de path. Chir. gén.*, p. 113.

CONTY (*Conteium*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, sur la Selle ; 1,127 hab., stat. du ch. de fer d'Amiens à Beauvais. — Était jadis le chef-lieu d'une seigneurie importante, qui a donné son nom à une branche de la famille de Bourbon, avec titre de principauté. Vers le commencement du XIVe siècle, la seigneurie de Conty avait passé à la maison du Hamel, par le mariage d'Agnès de Conty avec Vauthier, seigneur du Hamel ; plus tard dans la maison de Mailly ; après avoir été quelque temps à la famille de Roye, la seigneurie de Conty échut à Louis de Bourbon, premier prince de Condé, par son mariage avec Eléonore de Roye, et dont le petit-fils, Henri II de Bourbon, l'échangea en 1622 avec Sully, dont un des descendants la vendit au XVIIIe siècle au duc d'Havré et de Croy, dans la famille duquel elle subsista jusqu'à la Révolution. Le château de Conty fut ruiné par les habitants d'Amiens, partisans de la Ligue, en 1589. L'église du XVIe siècle, gothique flamboyant, est assez remarquable : elle se compose d'une nef avec transept et bas côtés, le tout voûté en pierres, avec liernes et tiercerons. L'abside se termine carrément par un grand vitrage. Clocher carré en pierre, à côté du chevet. Dans le chœur, quatre statues : la Vierge, saint Joseph, saint Jean de la Croix, sainte Thérèse, par Cressent (XVIIIe s.), provenant du couvent des carmes d'Amiens. G. Durand.

Bibl. : M. A. Gabriel Rembault, *Église, château et seigneurie de Conty*, dans les *Eglises, châteaux, beffrois et hôtels de ville les plus remarquables de la Picardie et de l'Artois*, 1849, t. II, in-8. — Daire, *Histoire civile et littéraire du doyenné de Conty;* Amiens, 1865, pp. 8 à 17, in-12. — Dusevel, *Notice sur l'église de Conty*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1844, t. XVII, p. 408.

CONTY (Princes de) (V. Conti).

CONTY (Henry-A. de), publiciste français, né à Beauvais le 22 sept. 1828, licencié en droit, attaché pendant douze années à l'administration des postes. Il est l'auteur d'une collection de *Guides* pratiques et circulaires très appréciés pour la forme spirituelle de leur rédaction et l'habile condensation des renseignements pratiques. Cette collection se compose de vingt-cinq volumes in-16.

CONUBIUM (Droit romain). Cette expression désigne parfois, dans la langue littéraire, le mariage lui-même ; mais, dans la langue juridique, elle désigne plutôt l'aptitude à contracter mariage ou plus précisément encore certains des éléments de cette aptitude, ceux autres que l'âge et le consentement des conjoints et des personnes qui les ont en puissance, c.-à-d. la liberté, la nationalité et l'absence d'empêchements relatifs tenant à l'inégalité de rang, à la parenté et à l'alliance, ou à certaines dispositions du droit positif. — Il n'est pas besoin d'insister sur la condition tenant à la liberté. Avec un esclave, il ne peut exister de mariage, il ne peut y avoir qu'un *contubernium* (V. ce mot). — Quant à la cité, le mariage romain ne peut exister en principe qu'entre citoyens romains. Mais il est exceptionnellement permis avec les pérégrins auxquels a été concédé le *conubium*. Ainsi le *conubium* existait avec les anciens Latins, dit-on souvent d'une manière générale peut-être trop absolue, avec ceux d'entre eux auxquels il avait été concédé par des traités, vaudrait-il mieux dire, tandis qu'il faisait défaut aux membres des colonies latines postérieures à l'an 486 et aux Latins juniens. Il paraît également avoir pu, suivant les cas, appartenir ou faire défaut aux citoyens sans suffrage, parmi lesquels il était, par exemple, accordé aux gens de Capoue et refusé à ceux d'Anagnia. Enfin, on peut citer, comme exemple de concession faite à des pérégrins ordinaires, la concession faite d'une manière suivie sous l'Empire aux vétérans congédiés du droit de contracter un légitime mariage avec la première pérégrine qu'ils épouseraient après leur congé. La constitution d'Antonin Caracalla, qui étendit le droit de cité à l'ensemble de la population de l'Empire, semblerait avoir supprimé l'intérêt de cette condition du *conubium*. Mais il n'en est rien : d'une part, sans parler d'autres restrictions probables, il resta après comme avant deux catégories indiscutables de pérégrins : les affranchis latins et déditices, qui ne furent supprimés que par Justinien, et ceux qui avaient perdu la cité à titre de peine criminelle ; d'autre part, les Romains continuent à ne pas avoir le *conubium* avec les barbares, avec qui le mariage fut même défendu sous peine de mort par Valentinien et Valens.

Les individus chez lesquels manque l'une des deux conditions indiquées ne peuvent valablement contracter mariage avec personne. Mais ceux qui les possèdent ne peuvent pas tous se marier entre eux. Il faut encore que les deux époux aient le *conubium* l'un avec l'autre, qu'il n'y ait pas à leur union d'empêchements relatifs provenant soit de la diversité des rangs, soit de la parenté ou de l'alliance, soit d'autres causes spéciales. Pour l'obstacle tenant à la diversité des rangs, on doit distinguer trois périodes correspondant à trois prohibitions d'étendue inégale. La prohibition la plus large et la plus ancienne, qui fut peut-être d'abord une simple application de l'idée que le mariage romain requiert le droit de cité chez les deux conjoints, a été la prohibition du mariage entre patriciens et plébéiens. Maintenue dans les XII Tables, elle fut peu après abrogée par la loi Canuleia en l'an 309 de Rome (445 av. J.-C.). Mais le mariage ne devint pas pour cela

licite entre toutes personnes. Il demeura défendu entre ingénus et affranchis. Cette seconde barrière, que la pratique des derniers temps de la République méconnaissait probablement déjà, fut à son tour renversée en l'an 736 par la première loi matrimoniale d'Auguste qui éleva en même temps la troisième digue opposée aux mésalliances : l'interdiction aux membres de la classe sénatoriale, c.-à-d. aux sénateurs et à leur descendance agnatique jusqu'au troisième degré, d'épouser des affranchies, et l'interdiction aux ingénus d'épouser des femmes de mœurs ou de professions honteuses ; ces dernières prohibitions ne furent abolies que par Justinien. — La parenté, pour laquelle on ne distingue pas ici la *cognatio* de l'*agnatio* et l'alliance, *ad finitas*, font obstacle au mariage en ligne directe à l'infini. En ligne collatérale, la parenté semble, à l'époque très ancienne, avoir fait obstacle au mariage jusqu'au sixième degré ; mais cette rigueur aurait été, d'après le texte même qui la révèle (un fragment récemment découvert du XXe livre de Tite-Live), écartée dès avant la deuxième guerre punique, et la prohibition, plus récente et mieux connue, du mariage entre cousins germains disparut aussi avant la fin de la République. Sous l'Empire, la règle est que le mariage est permis entre collatéraux à moins que l'un d'eux ne soit qu'à un degré de l'auteur commun. Seulement elle a subi deux dérogations temporaires : le mariage a été permis pendant près de trois siècles à l'oncle paternel avec sa nièce en vertu du sénatus-consulte rendu pour permettre à Claude d'épouser Agrippine et il a été, sous l'influence des idées chrétiennes, de nouveau défendu pendant quelque temps entre cousins germains. L'alliance en ligne collatérale constitue aussi dans le droit chrétien un empêchement au mariage entre beau-frère et belle-sœur. — Les empêchements relatifs établis par des dispositions positives spéciales existent : d'après la loi Julia, entre l'époux adultère et son complice ; en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous Marc-Aurèle et Commode, entre le tuteur ou son fils et sa pupille ; en vertu de mandats impériaux antérieurs à la fin du IIe siècle, entre le gouverneur d'une province et les femmes de cette province ; en vertu de constitutions des empereurs chrétiens, entre chrétiens et juifs.

Le mariage qu'on a essayé de former à l'encontre d'un de ces empêchements n'existe à aucun point de vue, et le mariage valablement formé cesse également d'exister s'il vient après coup à être atteint par la survenance de l'un d'eux. L'interprétation vicieuse, selon laquelle nos anciens auteurs avaient cru trouver dans certains textes de droit romain le germe du système des empêchements prohibitifs, est depuis longtemps réfutée. Il n'y a pas, croyons-nous, davantage à s'arrêter à l'opinion encore soutenue d'après laquelle la loi Julia n'aurait atteint les mariages qu'elle réprouve qu'en refusant de les reconnaître comme exemptant des peines du célibat, et ces mariages auraient été frappés de nullité seulement par un sénatus-consulte du temps de Marc-Aurèle, d'ailleurs exclusivement relatif à l'union des affranchis et des personnes de classe sénatoriale. P.-F. Girard.

Bibl. : Rossbach, *Untersuchungen über die römische Ehe*, 1853, pp. 395-468. — Humbert, *Dictionnaire de* Daremberg et Saglio, v° *Conubium*. — Marquardt, *Privatleben der Römer*, 1886, pp. 28-31, 2e éd. — Accarias, *Précis de droit romain*, 1886, I, pp. 209-223, 4e éd. — Th. Mommsen, *Droit public romain*, 1889, VI, 1, pp. 87, 88 ; VI, 2, pp. 13-14, 63-64, 190, 256-257.

CONULARIA (V. Hyalæa et Ptéropodes [Paléontologie]).

CONURUS (V. Perruche).

CONVALESCENCE (Méd.). La convalescence est cet état qui n'est plus la maladie et qui n'est pas encore la santé. Après les maladies aiguës, elle se dessine clairement aux yeux de l'observateur par la cessation assez rapide des symptômes de la maladie, et au malade par une sensation de bien-être jusqu'alors inconnue. Dans les maladies chroniques, les fonctions se régularisent plus lentement, et l'on ne saurait quelquefois dire quand finit la maladie, quand commence la convalescence. Il y a cependant des maladies aiguës qui jettent les sujets qu'elles ont frappés dans une prostration de longue durée (*scarlatine*) ; d'autre part, des maladies qui ont affecté une marche chronique présentent une convalescence relativement plus facile (*fièvre typhoïde*). Les tempéraments, les prédispositions individuelles, le sexe, l'âge jouent un grand rôle dans la forme comme dans la durée de la convalescence. D'une façon générale, la durée et la solidité de cet état précaire sont en raison inverse des déperditions que le traitement a fait éprouver aux malades, et si, comme l'a dit Celse, il faut ménager dans la santé les ressources de la maladie, il n'est pas moins important de ménager dans le traitement de la maladie les ressources de la convalescence. Le régime alimentaire sera très surveillé ; la nourriture proportionnée à la faculté digestive de l'estomac ; les repas peu copieux et fréquents, et l'on conseillera l'usage des aliments que l'estomac du convalescent tolère le mieux ; en cela, on constatera des faits très bizarres. Les convalescents étant très impressionnables, on éloignera d'eux toute cause d'agitation morale et intellectuelle.

CONVALESCENTS (Maison ou asile des) (V. Asile).

CONVALLARIA (Bot.) (V. Muguet).

CONVALLARINE (Chim.). Nom donné par Walz à un principe cristallisable contenu dans le sceau de Salomon (*Convallaria maialis*). On fait avec cette plante un extrait alcoolique dont on précipite le soluté par le sous-acétate de plomb ; en enlevant l'excès de réactif par l'hydrogène sulfuré, il se dépose par concentration des prismes droits rectangulaires, fort peu solubles dans l'eau, à laquelle ils communiquent cependant une saveur désagréable. Walz propose la formule $C^{68}H^{62}O^{22}$. C'est un glucoside, car elle se dédouble sous l'influence des acides dilués en glucose et en *convallarétine*, $C^{28}H^{26}O^{6}$, corps qui se dépose dans l'éther sous forme de lames cristalines. Les eaux mères de la préparation de la convallarine renferment une substance amère plus soluble, la *convallamarine*, que les acides et les alcalis transforment en une autre substance cristalline, la *convallamarétine*. Ed. Bourgoin.

CONVALLARITES (V. Schizoneura).

CONVENÆ. Peuple ibéro-aquitain qui occupait la vallée supérieure de la Garonne. D'après un récit de saint Jérôme, confirmé par des passages de Pline et de Strabon, Pompée, en 72 av. J.-C., à son retour de la guerre d'Espagne contre Sertorius, fonda, au pied des Pyrénées, une ville qu'il appela *Lugdunum Convenarum* (aujourd'hui Saint-Bertrand de Comminges dans la Haute-Garonne), autour de laquelle il réunit en un corps de nation, qui prit le nom latin de *Convenæ*, les restes fugitifs des légions de Sertorius, réfugiés dans les montagnes, ainsi que les peuples qui vivaient sans ordre et sans discipline le long des rives de la Garonne. Sur la carte de M. Longnon, les *Convenæ* ont à l'O. les *Bigeriones*, au N. les *Ausci*, à l'E. les *Volcæ Tectosages* et les *Consorani* qui avaient peut-être la même origine qu'eux. Leur territoire s'étendait au S. au delà des Pyrénées sur la vallée d'Aran et les eaux thermales de Lez ; car cette vallée, que le roi Alphonse d'Aragon s'était appropriée au XIIe siècle, quoique soumise politiquement et administrativement à l'Espagne, n'en a pas moins continué à relever au spirituel de l'ancien évêché de Comminges, dont il a fait partie jusqu'à la Révolution française (cf. *Rev. archéol.*, 1857, XIII, p. 679). Les *Convenæ* obtinrent le *jus Latii* (Pline, IV, 33) et Ptolémée (II, VII, 22) attribue à la ville de *Lugdunum* le titre de colonie. Dans la Notice des provinces, la *civitas Convenarum* est mentionnée parmi les cités de la *provincia Novempopulana* ; plus tard, elle forma le diocèse de Saint-Bertrand de Comminges. La ville épiscopale de *Convenæ* fut détruite en 585 par l'armée de Gontran ; sur ses ruines l'évêque Bertrand de l'Ile, cinq siècles plus tard, fonda la ville de Saint-Bertrand et en fit le siège de son diocèse ; mais l'ancien nom des *Convenæ* s'était conservé

dans la circonscription administrative : le comté féodal, qui garda les limites à la fois du diocèse et de l'ancienne cité romaine, porta le nom de *pagus Commenicus* ou *Comminicus*, par altération de *Convenicus*, et c'est de là que dérive l'appellation de Comminges, que porte encore ce petit pays pyrénéen. L. W.

Bibl. : Pline, IV, xix, 33. — Ptolémée, II, vii, 22. — Strabon, IV, ii, 2. — Saint Jérome, *Adv. Vigilantium*, édition de Paris, 1706, IV, p. 287. — H. Castillon, *De la Religion, des mœurs et de la langue des anciens Convenæ*, 1842. — Edw. Barry, *Note sur une inscription inédite de la cité des Convenæ*, dans *Rev. archéologique*, 1855, XII, pp. 222-226. — Du même, *les Eaux thermales de Lez à l'époque romaine*, dans *Rev. archéologique*, 1856, XIII, pp. 667-668. — O. Maurette, *la Ville de Saint-Bertrand de Comminges*, dans l'*Investigateur*, 1842, 2e série, t. II, pp. 5-17. — E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, 216, 224, 347, 365-366; III, 162, 307.

CONVENEVOLE ou CONVENNOLE da Prato, humaniste italien du xive siècle, né à Prato. Il enseigna la grammaire et la rhétorique à Pise, à Avignon, à Carpentras : Pétrarque, qui fut l'un de ses élèves, lui témoigna jusqu'à la fin son estime et sa reconnaissance. Un poème latin, dédié au roi Robert, lui est attribué : il est conservé manuscrit à la bibliothèque Magliabecchi, de Florence.

Bibl. : Alessandro d'Ancona, *Studj sulla letteratura italiana de' primi secoli*; Ancône, 1884, in-16.

CONVENT (V. Franc-Maçonnerie).

CONVENTICULE. En l'histoire ecclésiastique, ce mot désigne tantôt une assemblée illicite et plus ou moins secrète, où l'on pratique des menées et des brigues, tantôt et d'une manière plus générale, toute assemblée irrégulière. Quand cette assemblée prétend exercer les pouvoirs d'un concile, on lui donne ordinairement le nom de *conciliabule*.

CONVENTION. I. Droit romain. — Dans la langue des jurisconsultes classiques, la convention ou pacte (*conventio*, *pactum*, *pactum conventum*) est l'accord de deux ou de plusieurs personnes sur un objet d'intérêt juridique. *Pactum est duorum consensus atque conventio.* (l. 3, pr. D., *De Pollicitatione*, L, 12). Pour des motifs sur lesquels nous n'avons pas à revenir ici (V. Consentement, Contrat) et sauf dans le cas où il s'agissait d'éteindre une obligation née d'un délit, la convention envisagée en elle-même était inconnue du droit civil ancien. Elle apparut au contraire dans la pratique avec l'*exceptio pacti conventi* promise par l'édit du préteur pour l'hypothèse où un créancier aurait consenti à remettre sa dette à son débiteur (l. 7, § 7, D., *De Pactis*, II, 14). La notion de la convention ne fut néanmoins dégagée d'une façon complète qu'à partir du moment où, au iie siècle de l'ère chrétienne, les jurisconsultes analysèrent le contrat et exigèrent, dans tous les cas, pour qu'il fût valable, un accord de volontés, *nullum esse contractum, nullam obligationem quæ non habent in se conventionen* (l. 1, § 4, D., *De Pactis*, II, 14).

Si maintenant nous comparons la simple convention au contrat, nous arriverons aux résultats suivants. Tandis que le second a exclusivement pour objet de donner naissance à des droits de créance et à des obligations, la première peut être conclue en vue d'atteindre des buts variés. Se séparant des contrats par leur nombre illimité, les conventions s'en distinguent en outre par leurs effets, puisqu'elles ne sauraient engendrer d'actions civiles. *Ex nudo pacto inter cives romanos actio non nascitur.* (Paul, Sent., II, 14, § 1). Comme on le voit, le simple pacte n'a jamais joué, chez les Romains, un rôle analogue à celui qui lui est réservé aujourd'hui. Est-ce à dire que ce rôle ait été insignifiant? En aucune façon. Sans revenir sur le pacte *de non petendo*, que la jurisprudence sut mettre à profit en vue de combler certaines lacunes de la législation antérieure, l'édit sanctionna par des actions prétoriennes les pactes de *constitut* (V. ce mot) et de serment, le *receptum argentarii* et le *receptum nautarum, cauponum* et *stabulariorum*. Le magistrat usa en outre de son pouvoir de coercition pour contraindre à remplir ses fonctions, celui qui avait accepté les fonctions d'arbitre (*receptum arbitrii*). C'est également grâce aux prescriptions de l'édit que le droit réel d'hypothèque aura valablement sa source dans une convention, ce qui est tout à fait digne de remarque. Passant maintenant du droit honoraire au droit civil, signalons d'abord la théorie du mutuel dissentiment (*mutuus dissensus*). Si le contrat est un contrat consensuel, le simple accord des volontés suffira pour détruire ce qu'il a suffi pour créer, conformément à la loi de parallélisme qui domine les règles de la législation romaine, en matière d'extinction des obligations ; c'est là ce que l'on appelle le mutuel dissentiment. Lorsque les contrats de bonne foi eurent été imaginés, on en arriva enfin à considérer comme faisant partie intégrante de ces contrats les pactes qui auraient été conclus en même temps qu'eux en vue de compléter ou de modifier leurs dispositions. *Pacta conventa bonæ fidei judiciis insunt* (l. 7, § 5, D., *De Pactis*, II, 14). Le juge de l'action de bonne foi ne doit-il pas en effet rechercher quelle a été l'intention véritable des contractants? La même règle fut, croyons-nous, étendue à la fin de l'époque classique à l'hypothèse où un pacte a été adjoint à une stipulation au moment même où les paroles solennelles venaient d'être prononcées (l. 40, D., *De Rebus creditis*, XII, 1). C'était là une nouvelle fonction du simple pacte et elle n'était pas sans importance.

E. Jobbé-Duval.

II. Droit français. — On entend par convention le concours de plusieurs volontés en vue de créer, de modifier ou d'éteindre des droits. C'est sous ce dernier rapport que la convention se distingue du *contrat* qui n'a pour but que de créer ou de modifier des droits, et que l'on oppose au *distrat* dont l'effet est de dissoudre un engagement antérieur. Cette distinction ressort de l'art. 1101 du C. civ. aux termes duquel « le contrat est une convention par laquelle plusieurs personnes s'obligent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Ajoutons d'ailleurs que le législateur s'est hâté de l'oublier et qu'il emploie indifféremment le mot contrat et le mot convention (art. 1110, 1113, 1115 C. civ.). L'intitulé même du titre III : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général » prouve que les rédacteurs du code attachaient assez peu d'importance à la différence qui vient d'être signalée entre la convention productive et la convention extinctive de droits, différence qui ne présente d'ailleurs aucun intérêt, ni théorique, ni pratique. Nous aurons à examiner ici d'une manière générale : 1° quelles sont les conditions requises pour l'existence et la validité des conventions ; 2° quand on peut dire que la convention est formée ; 3° quels sont les effets des conventions ; 4° quelles sont enfin les règles relatives à leur interprétation.

Conditions requises pour l'existence et la validité d'une convention. — Ces conditions sont celles que Pothier qualifiait de choses *essentielles*, et en l'absence desquelles la convention ne peut juridiquement se concevoir : le consentement, qui constitue l'âme même de toute convention, et qui, dans certains cas, doit être exprimé dans certaines formes déterminées (V. Consentement) ; une cause licite (V. Cause) ; enfin un objet également licite, se trouvant dans le commerce, et déterminé ou déterminable (V. Objet [Droit]). En l'absence de l'un des éléments qui viennent d'être indiqués, il n'y a pas de convention. Leur réunion ne suffit pas d'ailleurs à mettre la convention à l'abri de toute attaque : le consentement de l'une ou l'autre des parties pourra être infecté de certains vices : *erreur*, *dol*, *violence*, *lésion* (V. ces mots) ou émaner de personnes que la loi ne considère pas comme aptes à donner un véritable consentement (V. Capacité, Annulation) ; en pareil cas, la convention se formera, mais elle pourra être annulée par les tribunaux ; certaines conventions exigent en outre la réunion d'éléments qui les caractérisent, qui en font en quelque sorte des conventions-types, par exemple la vente et le louage ; il va de soi que l'un de ces éléments venant

à faire défaut, la convention vaudra comme convention si les « choses essentielles » s'y trouvent réunies, mais ne rentrera pas dans le type *vente* ou dans le type *louage*. Disons enfin qu'une convention valable dans son principe, à tous les points de vue qui viennent d'être indiqués, pourra tomber par l'effet d'une résolution tenant à des faits postérieurs à sa formation.

Quand peut-on dire que la convention se trouve formée ? — Nous avons défini la convention, le concours de deux volontés ; à quel moment précis existe ce concours ? Pour résoudre cette question, rappelons que toute convention se décompose en deux éléments, l'offre ou pollicitation qui émane de celui qui prend l'initiative de l'acte et l'acceptation de l'offre par l'autre partie. Lorsque les deux contractants se trouveront en présence l'un de l'autre, aucune difficulté ne pourra se produire, la convention sera formée par l'acceptation de celui à qui l'offre aura été faite. La jurisprudence a tiré de là cette conséquence que lorsqu'un négociant expose à l'étalage de sa boutique des marchandises avec indication de leur prix, et les offre ainsi au public, il est tenu de les délivrer à ce prix à quiconque se déclarera prêt à en solder le montant, et aura ainsi accepté son offre. La question ne se posera réellement que lorsqu'il s'agira de conventions passées entre personnes absentes : suffira-t-il en pareil cas, pour que chaque partie soit liée, que celui auquel l'offre a été faite par lettre ou par dépêche ait accepté cette offre, ou n'est-il pas nécessaire que cette acceptation soit parvenue à la connaissance du pollicitant ? La question n'est pas sans intérêt, car s'il n'est pas nécessaire que le pollicitant ait eu connaissance de l'acceptation de l'autre partie, celle-ci, après avoir mis à la poste la lettre qui contient son acceptation, ne pourra pas télégraphier au pollicitant de considérer cette acceptation comme non avenue, car le seul fait d'avoir accepté suffit pour engager l'acceptant ; il le pourra au contraire dans le système qui exige que l'acceptation donnée soit arrivée au pollicitant. La définition que nous avons donnée de la convention nous semble fournir la solution de ce point. Pour qu'il y ait convention, il faut qu'il y ait *concours* des deux volontés ; or ce *concours* n'existe que lorsque le pollicitant a été averti du consentement donné par son cocontractant, de l'acceptation de celui-ci. Jusqu'à ce moment, il y a bien *coexistence* des deux volontés, mais il n'y a pas *concours*. C'est l'opinion qui triomphe en jurisprudence : les décisions les plus récentes sont en ce sens.

Effets des conventions. — L'effet des conventions est de donner naissance à des obligations, de modifier ou d'éteindre des obligations préexistantes, d'opérer un transport de propriété ou une constitution de droits réels, enfin d'entraîner l'extinction de droits de la même nature ; il y a alors ce que l'on appelle une renonciation translative, c.-à-d. une renonciation dont les avantages sont attribués par le renonçant à celui qui accepte sa renonciation, à celui en faveur de qui cette renonciation est faite. On oppose généralement les renonciations translatives aux renonciations abdicatives dans lesquelles il n'intervient qu'une partie, le renonçant, et qui par cela même ne constituent pas une convention. A propos des conventions translatives de propriété, faisons observer que le transport de la propriété n'est que la conséquence *médiate* de la convention, en ce sens que celle-ci ne fait que donner naissance à une obligation de transférer la propriété, et que ce transfert n'est que l'exécution de cette obligation. Mais lorsqu'il s'agit d'un corps certain, c.-à-d. d'une chose individuellement déterminée, cette obligation se trouve réputée exécutée par le seul fait de la convention. C'est la théorie qui résulte des art. 1138 et 1683 du C. civ.

Effets des conventions dans les rapports des parties. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134, al. 1). Cela veut dire que les juges qui, en cas de litige, auront à les apprécier, devront les faire observer à l'égal d'une loi : la convention, en d'autres termes, lorsqu'elle est valable, n'est qu'une loi privée, et doit enchaîner les magistrats au même titre qu'une disposition législative. Suivant le second alinéa de l'art. 1134, les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties. Cela se conçoit, car on ne saurait admettre que la volonté de l'une d'elles seulement pût priver l'autre des avantages résultant à son profit de la convention. Lorsque les contractants sont d'accord pour opérer la révocation, la nouvelle convention qui intervient entre eux, et que le langage juridique nomme *distrat*, ne produira ses effets que pour l'avenir : on ne devra, en ce qui concerne le passé, s'attacher qu'à la convention primitive. Exemple : je vous vends ma maison moyennant un certain prix, puis postérieurement nous convenons que la vente ainsi passée sera considérée comme non avenue, il ne résultera pas de cette révocation que la vente n'aura jamais existé : cette vente continuera à produire ses effets dans le passé, et si dans l'intervalle qui a séparé les deux actes vous avez consenti à des tiers des droits réels sur la maison vendue, ces droits réels seront maintenus. Il suit de là également que la convention qui a révoqué la vente constituera une nouvelle vente, et que non seulement le fisc n'aura pas à restituer les droits perçus sur la première opération, mais qu'il aura à en percevoir de nouveau sur l'acte de rétrocession. La règle que les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties, reçoit deux ordres d'exceptions. D'une part, le consentement mutuel n'est pas nécessaire en certains cas, en ce sens qu'un seul des contractants peut mettre fin à la convention. C'est ce qui arrive en matière de mandat et de société, du moins lorsque la société a une durée illimitée (art. 2003 et 1869). La nature de ces conventions qui exigent une confiance réciproque, une communauté de vues nécessaires pour qu'elles puissent produire leurs effets, suffit à justifier cette exception. D'autre part, et en sens inverse, le consentement mutuel ne saurait entraîner la révocation des conventions matrimoniales. C'est la conséquence de l'immutabilité de ces conventions (art. 1395 C. civ.). En dehors du consentement mutuel, la convention peut se trouver anéantie à la suite d'une décision de justice « pour les causes que la loi autorise » (art. 1134 C. civ.). Cet anéantissement a lieu, le plus souvent, avec effet rétroactif *ex tunc*, en certains cas cependant, sans cet effet, *ex nunc* (art. 954 C. civ.). Les conventions doivent être exécutées de bonne foi, c.-à-d. conformément au but que se proposaient les parties, et à leur intention présumée (art. 1134). L'art. 1135 ne fait que développer ce principe lorsqu'il dit que les conventions « obligent non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage, la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Ces suites constituent ce que Pothier appelait « les choses naturelles », *quæ in contractu tacite veniunt*. Nous reviendrons sur ce point en parlant de l'interprétation des conventions.

Effets des conventions à l'égard des tiers. On désigne sous le nom de tiers les personnes qui ne sont pas intervenues à la convention dont il s'agit d'apprécier les effets à leur égard, soit elles-mêmes, soit par mandataire, et on les oppose aux parties, c.-à-d. aux personnes entre lesquelles la convention a été passée. L'art. 1165 du C. civ. porte que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. Si ce texte veut dire que la convention conclue entre Pierre et Paul ne nuira, ni ne profitera à Jacques que ni l'un ni l'autre ne connaissent et ne connaîtront jamais, il n'est que l'expression naïve d'une vérité évidente. Nous allons voir que telle est cependant son unique portée. Il est en effet d'autres personnes absolument étrangères à la convention, et qui sont par suite des tiers dans le sens que nous avons donné à ce mot, vis-à-vis desquelles la convention pourra produire des effets, sur les droits desquels elle pourra rejaillir. Ce sont les personnes qui, soit antérieurement à la convention, soit postérieurement, ont traité avec l'une

des parties relativement à la chose même qui fait l'objet de cette convention. Quels effets la convention produira-t-elle à leur égard? C'est ce que nous allons brièvement déterminer sans entrer dans les détails d'une théorie qui sera exposée au mot Tiers. Des distinctions sont nécessaires. Et d'abord on peut dire, d'une manière générale, qu'un acte intervenu entre Pierre et Paul, acte par lequel Pierre aurait, par exemple, constitué au profit de Paul une hypothèque sur sa maison, ne produira aucun effet vis-à-vis de Jacques qui avait antérieurement obtenu de Pierre hypothèque sur la même maison. En d'autres termes, celui qui, antérieurement à la convention dont il s'agit d'apprécier les effets, aura contracté avec l'une des parties à cette convention, ne pourra, en principe, ni souffrir, ni profiter de cette convention. Nous disons en principe, car il est une classe de personnes rentrant dans cette catégorie, c.-à-d. ayant traité antérieurement avec l'une des parties qui souffrira ou bénéficiera de la convention : ce sont les créanciers chirographaires ; mais il n'en sera ainsi qu'à raison de la nature spéciale de leur droit qui porte non sur tel ou tel bien appartenant à leur débiteur, mais sur l'ensemble de son patrimoine, dont l'objet doit, par suite, se modifier en raison directe des modifications que subit ce patrimoine, cette universalité de biens, et ressentir le contre-coup des conventions d'où résultent ces modifications. Quant à ceux qui auront traité avec l'une des parties postérieurement à la convention, et relativement à la chose qui en fait l'objet, ils subiront les conséquences favorables ou défavorables de cette convention. Exemple : j'ai constitué au profit de ma maison une servitude active à la charge d'un fonds voisin, puis je vends ma maison à Jacques : ce dernier profitera de la servitude; à l'inverse, si j'ai diminué mon droit sur ma maison en la grevant d'une hypothèque au profit de Pierre, Jacques à qui je la vendrais postérieurement, ou à qui je conférerais une seconde hypothèque sur elle, souffrira de la première convention en ce sens qu'il ne pourra user du droit à lui conféré, que sous la réserve du droit qui a été acquis à celui avec lequel j'ai contracté tout d'abord. C'est la conséquence forcée de la règle *nemo plus juris ad alcium transferre potest quam ipse habet*, et non de ce fait que Jacques a traité avec l'une des parties à la convention primitive, partie dont il se trouve ainsi l'*ayant cause*. Cette qualité d'ayant cause qui lui appartient à raison de la convention passée entre lui et moi ne l'empêche pas d'être un tiers quant à la convention passée entre moi et Pierre. On oppose souvent le mot ayant cause au mot tiers; c'est là une terminologie qui ne nous paraît pas exacte. L'ayant cause s'oppose à l'auteur, et tous deux constituent les parties auxquelles on oppose les tiers, c.-à-d. ceux qui ne sont pas intervenus à la convention dont il s'agit de déterminer les effets.

Les créanciers chirographaires postérieurs à l'acte, ainsi que les successeurs universels ou à titre universel de l'une des parties, profiteront ou souffriront de la convention à raison de la nature même de leurs droits qui, s'appliquant à l'ensemble du patrimoine, doivent en ressentir les fluctuations. Quand pourra-t-on dire que les droits de telle personne sont antérieurs à ceux de l'autre ? Lorsqu'on se trouve en présence de conventions simplement génératrices d'obligations, l'antériorité se déterminera tantôt par la date de la convention, tantôt par l'accomplissement de certaines formalités, ou par certains événements ayant pour effet de donner date certaine à la convention (V. Date certaine). Lorsqu'il s'agira de conventions translatives ou constitutives de droits réels immobiliers, des deux personnes qui ont par exemple successivement traité avec Pierre, celle-là sera considérée comme ayant acquis ses droits en premier lieu, qui aura en premier lieu rempli les formalités prescrites par la loi dans ce genre de conventions. Exemple : Pierre vend sa maison à Paul, puis il vend la même maison à Jacques. Si Jacques fait transcrire sa vente avant que Paul n'ait fait transcrire la sienne, il sera considéré comme ayant un droit antérieur à celui de Paul, et, par suite, la convention, la vente passée au profit de celui-ci, ne lui sera pas opposable, il n'en souffrira pas, tandis qu'il en souffrirait si elle avait été transcrite avant la sienne (V. Transcription, Inscription). Lorsque la convention aura pour objet la transmission d'un meuble ou la constitution d'un droit réel, mobilier, d'un droit de gage, par exemple, sur ce meuble, on considérera comme antérieur, et par suite on préférera celui qui aura été mis en possession du meuble, à la condition cependant que sa possession soit de bonne foi, c.-à-d. qu'il ignore les droits conférés antérieurement à une autre personne sur ce meuble (V. art. 2279). Si nous supposons maintenant que le droit transmis s'applique à une créance, l'antériorité de l'un des cessionnaires successifs sur l'autre dépendra du point de savoir s'il a rempli avant ce dernier les formalités prescrites par l'art. 1690 du C. civ., et Paul, à qui la créance aura été cédée en premier lieu, se verra préférer Jacques qui n'est devenu cessionnaire que postérieurement, si Jacques a, le premier, signifié sa cession au débiteur de la créance (V. Cession). L'art. 1165 porte dans sa finale que les conventions profitent à des tiers dans le cas de l'art. 1121. Il s'agit dans cette disposition d'une stipulation faite pour un tiers, et qui se trouve être la condition d'une stipulation faite pour soi-même ou d'une donation faite à un autre par exemple. Je vous donne ma maison à la condition que vous servirez une rente viagère à Paul; mais en réalité on ne peut pas dire que dans cette espèce la convention passée entre vous et moi produise un effet vis-à-vis d'un tiers, vis-à-vis de Paul, car tant que celui-ci n'a pas accepté l'offre résultant de la stipulation faite à son profit, la convention est pour lui *res inter alias acta*, ce n'est que par son acceptation que la convention aura effet à son égard, mais alors il n'est plus un *tiers*, il est véritablement partie à l'acte. La seule exception à l'art. 1165 se trouve en matière du concordat après faillite (C. de com., art. 507 et 516). Dans ce cas, un arrangement intervenu entre le failli et la majorité des créanciers peut être imposé à la minorité qui a refusé d'y souscrire.

Interprétation des conventions. — Les articles concernant l'interprétation des conventions constituent plutôt des conseils donnés aux magistrats que des dispositions législatives proprement dites. Ils ont été empruntés à Pothier, et nous ne ferons que reproduire ici, pour les éclairer, les exemples donnés par le célèbre auteur. Suivant l'art. 1156, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Je vous ai, par exemple, donné à bail un petit appartement dans ma maison. A l'expiration de ce bail nous en faisons un nouveau dans lequel je déclare vous donner à bail ma maison. Vous ne serez pas fondé à prétendre à la jouissance de l'immeuble entier, car il est visible que nous n'avons eu l'intention que de renouveler l'ancien bail. Cette intention doit prévaloir sur la lettre de la convention d'où il semblerait résulter que je vous ai donné à bail toute ma maison. Suivant l'art. 1157, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut produire quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. Par exemple : s'il est dit à la fin d'un acte de partage entre Pierre et Paul, que Paul pourra passer sur ses héritages, on doit entendre par ces mots *ses héritages*, les héritages de Pierre ; autrement la clause n'aurait aucun sens, car il est clair que Paul a le droit de passer sur les fonds qui lui appartiennent. On peut rattacher à la règle de l'art. 1157, celle suivant laquelle on doit interpréter une clause plutôt dans un sens qui permet de la considérer comme valable, que dans un sens qui entraînerait la nullité. La jurisprudence a eu l'occasion de l'appliquer dans l'espèce suivante. Il s'agissait d'un acte signé, daté et écrit en entier de la main de son auteur qui était conçu en ces termes : « Je fais *don* à ma femme de tout ce que je possède en propriété. » La cour de Rennes considère cet acte comme un testament, car en lui

attribuant le caractère d'une donation, elle aurait dû en prononcer la nullité en vertu de l'art. 931 qui exige la forme authentique pour les donations entre vifs. L'art. 1158 porte que les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans celui qui convient le plus à la matière du contrat. Par exemple, je vous loue pour neuf ans ma maison moyennant 1,000 fr. Il faudra décider que cette somme de 1,000 fr. devra être payée annuellement, et non pas une fois pour toutes, car dans le louage le loyer consiste d'ordinaire dans une somme annuelle. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. Art. 1159. Je suis convenu avec un cultivateur qu'il labourera ma terre, mais la convention ne spécifie pas le nombre de labours qu'il devra donner : on s'en rapportera sur ce point à l'usage des lieux, et lorsque le contrat passé dans un endroit déterminé doit être exécuté dans un autre, c'est à l'usage régnant dans ce dernier lieu qu'il faudra se référer pour compléter la convention. Lorsqu'il y aura lieu de se référer aux usages locaux pour interpréter une convention, ces usages n'auront pas force de loi en ce sens que leur violation ne donnera pas ouverture à cessation. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées (art. 1160). *In cuntractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis*, c.-à-d. que non seulement l'usage doit servir à interpréter les causes qui sont exprimées d'une façon obscure ou ambiguë dans la convention, il sert même à suppléer les clauses qui n'y sont pas exprimées du tout. Dans certains pays, il est d'usage d'ajouter dans les marchés ce que l'on appelle les *quatre au cent*, il est clair alors que si, dans un de ces pays, je vous ai acheté deux cents bottes de foin, vous serez tenu de m'en délivrer deux cent huit; nous serons en effet censés, moi acheteur et vous vendeur, nous être référés à cet usage.

Suivant l'art. 1161, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacun le sens qui résulte de l'acte entier. Je vous ai vendu un immeuble, et il est stipulé dans le contrat que l'immeuble est garanti franc et quitte de toute servitude; mais à côté de cette clause s'en trouve une autre, que je n'entends garantir que mes faits personnels. Vous devrai-je garantie si une servitude constituée par un de mes auteurs vient à être découverte? Oui, à ne consulter que la première clause, mais non, si on rapproche ces deux clauses l'une de l'autre, car il résulte clairement de ce rapprochement que mon intention a été de n'accepter que la responsabilité de mes actes en ce qui concerne les servitudes grevant l'immeuble vendu. *Incivile est, nisi totâ lege inspectâ, judicare*, disait le jurisconsulte Celsus; cette règle s'applique aussi bien en matière d'interprétation de conventions que lorsqu'il s'agit de déterminer le sens d'une disposition législative. Dans le doute, dit l'art. 1162, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Cette règle ne devra recevoir son application qu'autant que les autres règles d'interprétation feront défaut, ce n'est en effet qu'alors qu'il sera possible de dire qu'il y a doute. La règle posée par l'art. 1163, et suivant laquelle quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter, ne fait que reproduire celle qui se trouve consacrée par l'art. 1176 expliqué plus haut. Ulpien (l. 9, § 3, Dig. *De Trans.*, II, 15) l'avait formulée en ces termes : *Iniquum est perimi pacto inde quo cogitatum non est*, et le code civil en a fait l'application dans plusieurs textes (V. art. 2048, 2049, 2050). Enfin « lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé par là avoir voulu restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés ». *Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur jus commune non lædunt.* Ainsi, suivant l'art. 1401 du C. civil, le mobilier des époux tant présent que futur, tombe dans la communauté : de ce que dans un contrat de mariage on stipule que le mobilier des successions qui écherront aux époux entrera dans la communauté, il ne résulte nullement que tout autre mobilier sera exclu. Paul Nachbaur.

III. Droit international. — Le mot *convention* est le terme générique pour désigner tout accord de volontés, qu'il intervienne entre des Etats ou des particuliers. Le mot *traité* a le même sens et il n'y a aucune différence essentielle entre les deux expressions; on dit indifféremment convention ou traité d'extradition, convention ou traité de commerce. Toutefois, le mot traité est réservé pour les conventions les plus importantes, pour celles qui ont un caractère politique : *traité de paix*, *traité d'alliance*, etc. Les règles sont, du reste, les mêmes quant à la conclusion et à l'exécution. Une convention peut être écrite ou verbale. En fait, une convention internationale est toujours écrite; il n'en est autrement que pour les conventions entre belligérants qui, du reste, sont soumises à des règles spéciales (V. Cartels). Une convention est, en principe, négociée par les représentants des gouvernements intéressés, munis de pouvoirs spéciaux. Elle n'est pas considérée comme définitive par le seul fait de la signature; il faut qu'elle soit *ratifiée* par le chef de l'Etat dans chaque pays. Suivant les constitutions, il faudra que cette ratification soit précédée d'une autorisation des représentants du pays. Pour la France, la règle est posée par la loi constitutionnelle du 16 juil. 1875, art. 8. Le président de la République doit être autorisé par les Chambres à ratifier les traités de paix, de commerce, etc. Une convention est faite pour une durée fixe ou pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'elle soit *dénoncée*, c.-à-d. jusqu'à ce qu'une des parties ait manifesté l'intention d'y mettre fin. Les conventions internationales ont les objets les plus variés comme les intérêts mêmes des Etats, qui sont politiques ou économiques; elles sont devenues de nos jours extrêmement nombreuses (V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, 1713-1885, 15 vol. in-8, plus 1 vol. de tables). Louis Renault.

Convention de Genève (V. Croix-Rouge).

Convention internationale de l'Union postale universelle (V. Poste).

Convention internationale pour la protection de la propriété artistique et littéraire (V. Propriété artistique et littéraire).

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (V. Propriété industrielle).

Convention internationale pour la protection des câbles (V. Câble, t. VIII, pp. 638 et 639).

Convention monétaire (V. Monnaie, Union latine).

Convention télégraphique internationale (V. Télégraphe).

IV. Beaux-Arts. — Entente limitée et passagère qui se forme à toutes les époques, pour la manière de comprendre les arts et de les cultiver. Dans la peinture, la représentation des corps solides dans l'espace et l'imitation de l'apparence de leur relief sur une surface plane, la transposition de la gamme des couleurs des objets naturels dans une autre gamme plus sourde; la monochromie des peintures en camaïeu, l'accentuation de la ligne du contour dans certaines peintures décoratives; pour la sculpture, les règles qui président à la composition et à l'exécution des bas-reliefs, etc., sont autant de *conventions*. La convention a toujours régné aussi dans l'esthétique de l'art; l'exagération de la musculature du corps humain, dans laquelle sont tombés tant de maîtres secondaires de la Renaissance; la pompe décorative et l'abus de l'allégorie mythologique du siècle de Louis XIV, la grâce prétentieuse et maniérée des bergeries du XVIIIe siècle sont aussi conventionnelles.

V. Chemins de fer. — Conventions de l'État avec les compagnies de chemins de fer. A plusieurs reprises, depuis l'origine des chemins de fer en France, des conventions sont intervenues entre l'Etat et les compagnies pour régler les conditions financières du concours des deux parties dans

l'établissement et l'exploitation des lignes. Les premières en date de ces conventions sont celles de 1859; elles ont été revisées plus ou moins en 1863, 1868 et 1875; enfin en 1883 elles ont été profondément modifiées par les nouveaux accords qui régissent actuellement l'ensemble du réseau français.

Conventions de 1859. Elles ont été provoquées par la situation embarrassée des compagnies, à la suite d'une crise financière qui avait éclaté vers la fin de l'année 1857 et qui avait atteint gravement leur crédit. L'élan donné à l'industrie des chemins de fer par la loi de 1842 (V. CHEMIN DE FER) avait été tel, et les premiers succès obtenus avaient inspiré une si grande confiance, que les nombreuses compagnies qui se partageaient les lignes françaises n'avaient pas hésité à demander un grand nombre de concessions nouvelles ; des fusions s'étaient faites entre les diverses entreprises et, à la fin de 1857, on ne comptait plus que les six groupes qu'on est dans l'usage d'appeler les grandes compagnies; elles avaient obtenu la concession de plus de 16,000 kil. de lignes, avaient dépensé de 1852 à 1857 plus de 2 milliards et avaient contracté des engagements qui représentaient environ 2 autres milliards de travaux. A ce moment le public, qui avait jusque-là montré une très grande confiance dans les entreprises de chemins de fer, devint tout à coup extrêmement défiant. L'émission des obligations, qui était nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux, ne se fit plus qu'avec une grande difficulté : on pensait que les compagnies, en acceptant la concession de lignes nouvelles sans subvention ni garantie d'intérêt, avaient compromis leur situation financière et on craignait que les bénéfices procurés par les anciennes lignes ne fussent absorbés et au delà par les nouvelles, dont le revenu était fort incertain. Les compagnies s'adressèrent donc à l'Etat pour lui demander la revision de leurs contrats. Bien qu'en droit strict on pût leur répondre qu'elles n'avaient rien à réclamer, puisqu'elles avaient librement consenti toutes les nouvelles concessions dont elles se plaignaient maintenant, le gouvernement pensa qu'il ne devait pas se désintéresser d'une question qui touchait de très près au crédit public et, en 1859, il présenta au Corps législatif des projets de conventions dont la disposition essentielle était la suivante : garantir aux lignes improductives un certain minimum d'intérêt et faire contribuer en même temps les anciennes lignes, dont le produit était considérable, à venir, dans une certaine mesure, en aide aux lignes nouvelles. A cet effet, on divisa toutes les concessions de chaque compagnie en deux sections distinctes, qu'on appela l'*ancien* et le *nouveau réseau*; l'Etat s'engagea à garantir pour cinquante ans un intérêt de 4 fr. 65 p. °/₀ (amortissement compris) aux dépenses de ce dernier réseau, mais à trois conditions : 1° quand le produit des lignes de l'ancien réseau dépasserait un certain chiffre convenu, appelé *revenu réservé*, l'excédent viendrait en atténuation de la garantie; il se *déverserait* sur le nouveau réseau et s'ajouterait au produit propre de ce réseau pour diminuer cette garantie ; 2° cette garantie elle-même ne serait qu'une avance faite par l'Etat aux compagnies, qui devraient la rembourser, avec les intérêts à 4 °/₀, dès que les produits du nouveau réseau, augmentés du déversement de l'ancien, dépasseraient l'intérêt de 4 fr. 65 p. °/₀ du capital de ce nouveau réseau; 3° ce remboursement une fois accompli, dès que les produits des deux réseaux réunis dépasseraient 8 °/₀ du capital pour l'ancien et 6 °/₀ pour le nouveau, l'Etat percevrait la moitié du bénéfice excédant. Tel est, dans ses grandes lignes, le système des conventions de 1859. Précisons, par un exemple, le mécanisme de leur application. Supposons une compagnie ayant un ancien réseau de 1,000 kil. représentant un capital de 400 millions et un nouveau réseau de 2,000 kil. au capital de 800 millions. Admettons que son ancien réseau lui donne un produit net de 30,000 fr. par kil. et qu'on ait pris ce chiffre comme niveau du *déversoir* de ce réseau; le revenu réservé est alors de 30 millions. Supposons enfin que, postérieurement aux conventions, le produit net kilométrique de l'ancien réseau soit dans une année de 35,000 fr. et celui du nouveau réseau de 8,000 fr.; quelle sera la garantie de l'Etat? Il garantit au nouveau réseau 4 fr. 65 p. °/₀ sur 800 millions soit.......................... fr. 37.200.000

Le nouveau réseau produit 8.000 × 2.000........	16.000.000	
Le déversement de l'ancien donne 5.000 × 1.000...	5.000.000	
		21.000.000
La garantie sera....... fr.		16.200.000

La situation de la compagnie pour l'année considérée s'établira comme il suit : elle aura à servir les intérêts et l'amortissement des 800 millions du nouveau réseau supposé au taux de 5,75 °/₀, soit 46 millions, sur lesquels l'Etat garantit 37,200,000 fr; elle devra donc prélever la différence, soit 8,800,000 fr. sur les 30 millions du revenu réservé et il lui restera pour l'intérêt des obligations et le dividende des actions de son ancien réseau, une somme de 21,200,000 fr.

D'après les comptes arrêtés en 1859 avec les différentes compagnies, la garantie devait porter sur un capital de 3,132 millions et correspondait à une annuité maximum de 145,800,000 fr. Ce chiffre élevé semblait d'ailleurs ne devoir jamais être atteint et on pensait qu'en tenant compte de la plus-value d'exploitation qui ne manquerait pas de se produire, la charge de l'Etat ne dépasserait pas 15 millions par an. En fait, jusqu'en 1883, date à laquelle de nouvelles conventions sont venues modifier les contrats de 1859, quatre compagnies seulement ont fait appel à la garantie; ce sont celles de l'Ouest, du Midi, de l'Est et de l'Orléans. Les sommes avancées par l'Etat ont varié depuis 1863 jusqu'en 1870 entre 15 et 31 millions par an; en 1870, par suite de la guerre avec l'Allemagne, l'avance a atteint le chiffre de 62 millions. Elle a ensuite varié entre 30 et 50 millions jusqu'en 1880 et, à partir de cette époque, le trafic des chemins de fer s'est développé avec une intensité telle que les compagnies ont pu rembourser à l'Etat 6,508,000 fr. en 1881, 5,800,000 fr. en 1882. Cette prospérité était malheureusement passagère ; elle a cessé brusquement en 1883.

Conventions de 1883. Les conventions de 1859 ont été revisées à plusieurs reprises, notamment en 1863, 1868 et 1875, mais la revision n'a porté que sur les chiffres d'application et non sur le système. En 1883, au contraire, de nouveaux contrats sont intervenus, qui diffèrent notablement de ceux de 1859.

Les conventions de 1883 se distinguent en effet des précédentes en ce que, au lieu d'avoir pour but de venir en aide à des compagnies dont le crédit était menacé, elles ont eu au contraire pour objet de permettre à l'Etat de s'appuyer sur le crédit des compagnies, en vue de continuer la réalisation du programme des grands travaux publics de 1879, qui paraissait compromis par suite des difficultés de la situation financière. Après une période de prospérité pendant laquelle les recettes du budget avaient présenté des plus-values toujours croissantes, une période de gêne était venue (1882) d'autant plus grave qu'elle était moins attendue. Plusieurs projets de conventions avec les compagnies avaient été présentés à la Chambre des députés en vue d'assurer l'exploitation des lignes du troisième réseau dont les déficits grevaient les finances publiques; ils avaient toujours été repoussés. Le cabinet présidé par M. Jules Ferry, arrivant aux affaires en févr. 1883, inséra dans sa déclaration aux Chambres un paragraphe annonçant « l'ouverture de nouvelles négociations avec les grandes compagnies et le ferme espoir qu'il en sortirait des conventions équitables, respectueuses des droits de l'Etat et de nature à faciliter l'exécution des grands travaux publics sans charger à l'excès notre crédit ». M. Raynal, ministre des travaux publics, se chargea de la reprise de ces négociations et, aux mois de juin et juil.

1883, il présenta à la Chambre six projets de conventions qui furent, après d'assez vifs débats, votés à d'imposantes majorités et promulguées par des lois du 20 nov. 1883.

Aux termes de ces conventions les compagnies acceptent la concession d'un grand nombre de lignes nouvelles réputées peu productives et elles s'engagent à fournir le matériel roulant nécessaire à leur exploitation et à contribuer aux dépenses de construction pour une somme qui est fixée, en général, à 25,000 fr. par kil., et qui atteint un total de 330 millions. A ces ressources vient se joindre le remboursement de la dette contractée par les compagnies au titre de la garantie d'intérêt, soit 540 millions; les compagnies prêtent en outre leur crédit à l'Etat pour la réalisation des emprunts destinés à faire face aux dépenses qui restent à sa charge. Au point de vue du fonctionnement de la garantie dans l'avenir, les conventions suppriment la distinction entre l'ancien et le nouveau réseau et confondent le tout en un compte unique de recettes et dépenses d'exploitation. Sur les recettes nettes de ce compte, chaque compagnie prélève d'abord les sommes nécessaires pour assurer le service de sa dette et des emprunts nouveaux qu'elle devra contracter pour faire face à ses nouvelles dépenses, ainsi que pour distribuer à ses actionnaires un certain dividende. S'il y a insuffisance, la garantie de l'Etat y pourvoit; s'il y a excédent, il sert d'abord à rembourser les avances de l'Etat, avec intérêt simple à 4 °/o, puis, ce remboursement étant effectué, si le produit net dépasse un certain chiffre, le surplus doit être partagé dans la proportion de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la compagnie. Enfin des clauses fermes sont insérées dans les conventions en vue de la diminution des tarifs de voyageurs, le jour où l'impôt sur la grande vitesse sera réduit ou supprimé. Tel est l'esprit général des conventions de 1883 à la suite desquelles la longueur totale du réseau concédé aux grandes compagnies a été portée à 34,122 kil.

G. HUMBERT.

BIBL. : DROIT ROMAIN. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. II, nos 643 et suiv. — MAY, *Eléments de droit romain*, t. II, nos 332 et suiv., no 376. — J. BARON, *Geschichte des römischen Rechts*, 1884, t. I, § 135. — CZYHLARZ, *Institutionen des römischen Rechts*, 1889, § 91. — A. PERNICE, *Parerga, III, Zur Vertsagslehre der römischen Juristen, Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1888, t. IX, pp. 195 et suiv.

DROIT FRANÇAIS. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. IV, § 346, § 343, *in fine*, et note 25. — DEMOLOMBE, *Traité des obligations*, I, pp. 371 et suiv., nos 387 et suiv.; II, pp. 3 et suiv., nos 1 et suiv.; pp. 40 et suiv., nos 38 et suiv. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, II, nos 858 et suiv., 860 et suiv., 907 et suiv. — LAURENT, *Principes de droit civil français*.

CHEMINS DE FER. — AUCOC, *Conférences sur l'Administration et le Droit administratif*; Paris, 1882, t. III. — A. PICARD, *les Chemins de fer français*; Paris, 1885, 6 vol. — O. NOEL, *les Chemins de fer en France et à l'étranger*; Nancy, 1887. — G. HUMBERT, *Traité complet des chemins de fer*; Paris, 1890, 3 vol.

CONVENTION NATIONALE. C'est la troisième assemblée législative de la France depuis 1789. Elle siégea du 20 sept. 1792 au 26 oct. 1795 (4 brumaire an IV).

I. HISTOIRE. — Le mot et l'idée de Convention nationale datent du début même de la Révolution française. Dès le mois d'août 1789, il était question de créer, en vue de reviser la constitution à faire, des conventions nationales (Mounier, *Exposé de sa conduite*, p. 37). Se réuniraient-elles périodiquement et à époques fixes ou seulement quand le besoin de reviser la constitution se ferait sentir? Quels seraient leurs pouvoirs? Tel fut l'objet d'un célèbre débat qui eut lieu à la Constituante au mois d'août 1791. La constitution de 1791 n'admit pas ce mot de *Convention* et le remplaça par celui d'*Assemblée de revision* (titre VII, art. 1er). Mais, dans les discussions courantes, l'habitude subsista d'appeler convention nationale une Assemblée qui aurait tout pouvoir pour reviser. Quand donc la lutte entre la nation et la royauté fut à son paroxysme et que l'idée vint de convoquer une Assemblée pour finir ce débat en revisant la constitution, tout le monde donna d'avance à cette assemblée le nom de Convention nationale. Le 23 juil. 1792, les fédérés des quatre-vingt-trois départements vinrent demander, à la barre de l'Assemblée législative, la suspension du roi et la convocation immédiate des assemblées primaires en vue d'élire « une Convention nationale pour prononcer sur certains articles prétendus constitutionnels ». L'Assemblée se borna à inviter les pétitionnaires aux honneurs de la séance. Le 3 août, la Commune de Paris, par l'organe de Petion, vint réclamer la déchéance de Louis XVI et la formation d'un conseil exécutif provisoire, en attendant la réunion d'une Convention nationale. Le 10 août, quand le peuple eut pris les Tuileries, la Législative, considérant que les maux de la patrie étaient parvenus à leur comble et qu'elle ne pouvait faire mieux que de recourir à la souveraineté du peuple, invita le peuple français à former une Convention nationale, en même temps que le chef du pouvoir exécutif était par elle suspendu provisoirement de ses fonctions. Le même jour elle supprima, pour les élections à la nouvelle Assemblée, la distinction censitaire entre les citoyens actifs et les citoyens passifs, et admit au vote « tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail ». Le lendemain, 11 août, elle abaissa à vingt et un ans l'âge où on pourrait voter, excepta formellement les domestiques de ce droit et fixa à vingt-cinq ans l'âge de l'éligibilité. La Convention serait élue au scrutin à deux degrés, comme la Législative l'avait été. Elle devait, comme cette Assemblée, se composer de 749 membres. Les assemblées primaires étaient convoquées pour le dimanche 26 août, afin de nommer les électeurs, et ceux-ci devaient se réunir le dimanche 2 sept., afin de nommer les députés à la Convention. Cette réunion aurait lieu, pour chaque département, dans une ville que désignait un tableau annexé au même décret. Chaque département devait nommer le même nombre de députés et de suppléants que pour la Législative. Les colonies devaient nommer 33 députés, à savoir: Saint-Domingue, 18; la Guadeloupe, 4; la Martinique, 3; Sainte-Lucie, 1; Tabago, 1; la Guyane, 1; l'île Bourbon, 2; l'île de France, 2; les établissements français dans l'Inde, réunis en une seule assemblée électorale, 1 (décret du 22 août 1792; en fait, il n'y eut que dix-neuf députés des colonies à la Convention). Les députés étaient convoqués à Paris pour le 20 sept. Dès qu'ils seraient au nombre de deux cents, l'Assemblée législative indiquerait le jour de l'ouverture de leurs séances. Ils arrivèrent plus tôt que l'on ne pensait, et la Législative décréta, le 19, que l'archiviste convoquerait les députés à la Convention pour le lendemain 20 sept., à quatre heures, aux Tuileries.

La première séance de la Convention eut donc lieu le 20 sept. 1792 (et non le 21 comme on le dit souvent), dans la seconde pièce des grands appartements, au haut du grand escalier des Tuileries. La séance ne fut ouverte qu'à cinq heures et demie, sous la présidence de Rühl, doyen d'âge. Il y avait 371 membres présents. Les députés de 51 départements furent aussitôt validés, et le décret suivant fut rendu : « Les citoyens élus par le peuple français pour former la Convention nationale, réunis au nombre de 371, après avoir vérifié leurs pouvoirs, déclarent que la Convention nationale est constituée. » Petion fut élu président par 235 voix sur 253 votants; Condorcet, Brissot, Rabaut, Lasource, Vergniaud, Camus, secrétaires. Le lendemain matin, 21 sept., nouvelle séance aux Tuileries. Une députation de douze membres est envoyée à l'Assemblée législative pour lui notifier que la Convention est constituée. Cette députation revient, accompagnée de l'Assemblée législative elle-même, qui harangue la Convention par l'organe de François de Neufchâteau. Puis la Convention se transporta, vers midi et demi, dans la salle du Manège où elle siégea d'abord. Vergniaud avait proposé, le 13 août précédent, de l'établir à la Madeleine. Mais, le 14 sept., la Législative avait décidé que la Convention siégerait aux Tuileries et voté un crédit pour préparer un local convenable dans ce palais. Ce n'est que le 10 mai 1793 qu'elle put aller s'y installer, dans la salle de spectacles ou des

Machines, qui était immense. Elle y siégea jusqu'à la fin.

Tels furent les origines et les débuts de la Convention, qui n'ont pas toujours été exactement rapportés. Son histoire se confond avec la biographie des principaux conventionnels, que l'on trouvera dans la *Grande Encyclopédie*. Il suffit d'en rappeler ici les phases principales, que l'on peut rapporter à trois périodes : 1° du 20 sept. 1792 au 2 juin 1793; 2° du 2 juin 1793 au 9 thermidor an II (27 juil. 1794) ; 3° du 9 thermidor an II à la fin de la Convention.

Du 20 sept. 1792 au 2 juin 1793. Cette période est marquée au dehors par la retraite des Prussiens après leur échec à Valmy ; par la conquête de la Belgique, de la Hollande et de la rive gauche du Rhin, qu'il faut ensuite évacuer ; par la conquête plus durable de la Savoie et du comté de Nice ; par l'entrée de l'Angleterre et de l'Espagne dans la coalition qui menace la France. En même temps, la guerre civile commence en Vendée et en Bretagne. C'est sur ces événements qu'on doit avoir les yeux toujours fixés, si on veut comprendre l'histoire intérieure de la Convention. Le 21 sept. 1792, la Convention décrète à l'unanimité, « que la royauté est abolie en France », et, le 22, que « tous les actes publics porteront désormais la date de *l'an premier de la République française* ». En même temps qu'elle détruisait la royauté, cette Assemblée décrétait que tous les autres pouvoirs et toutes les lois étaient provisoirement maintenus. Presque aussitôt éclatait la discorde intérieure qui gêna ses mouvements pendant la première partie de sa carrière. Deux partis se disputaient sa direction : les montagnards, qui voyaient le salut de la défense nationale dans la dictature provisoire de Paris ; les girondins qui voulaient, selon le mot de l'un d'eux, réduire Paris à son quatre-vingt-sixième d'influence. Le centre, appelé aussi *Plaine* ou *Marais*, formait une masse inerte entre ces deux partis, donnant la victoire tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Dès le 24 sept., les girondins Kersaint et Buzot demandèrent, celui-ci des mesures contre les anarchistes, celui-là l'établissement d'une garde départementale qui viendrait protéger la Convention contre Paris. Une commission de six membres, que les montagnards empêchèrent d'aboutir, fut chargée de préparer des lois dans ce sens. Bientôt les girondins, qui avaient la majorité pour eux, engagèrent la Convention dans une lutte redoutable contre la Commune révolutionnaire du 10 août. Le 3 déc., elle décrétait que Louis XVI serait jugé par elle ; le 11, ce prince subissait son interrogatoire à la barre ; le 26, Desèze prononçait sa défense ; le 15 janv. 1793, il était déclaré, par 693 voix sur 719, coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat à la sûreté générale ; le 17, 366 voix sur 721 le condamnaient à mort et, le 19, 380 sur 690 repoussaient tout sursis (V. Louis XVI). Le 21 janv., ce prince monta sur l'échafaud. Cette mort, l'assassinat du conventionnel Le Peletier, l'irritation de l'Europe monarchique surexcitèrent les passions et la lutte reprit entre la Montagne et la Gironde. Celle-ci semblait maintenant moins soutenue par l'opinion que la Montagne. Le 23 janv., son principal représentant dans le conseil exécutif, le ministre de l'intérieur Roland, donna sa démission. Le 1er févr., la guerre fut déclarée à l'Angleterre et à la Hollande, et, le 24, la Convention décida une levée extraordinaire de trois cent mille hommes. Puis vint la déclaration de guerre à l'Espagne (7 mars). Bientôt on apprend l'échec de nos armées à Aix-la-Chapelle et la retraite désastreuse de nos troupes : aussitôt la Convention envoie en mission, avec de pleins pouvoirs, deux de ses membres dans chaque département (9 mars) et décrète (10 mars) l'établissement d'un tribunal révolutionnaire. La voix de Danton lui inspire une énergie terrible. La trahison de Dumouriez nécessite un nouvel effort : le comité de Salut public est créé en remplacement du comité de Défense générale (V. plus bas le paragraphe *Comités de la Convention*). Il prend en main le gouvernement et centralise toutes les forces vives de la France. Mais les querelles intestines recommencent dans l'Assemblée : le 13 avr., les Girondins font voter contre Marat un décret d'accusation : il est acquitté par le tribunal révolutionnaire et ramené en triomphe dans la Convention. Le 24 mai, la commission extraordinaire des Douze (formée sous l'influence girondine) fait arrêter Hébert : Paris répond en demandant la suppression de la commission des Douze et l'arrestation des chefs de la Gironde. Il obtient la première de ses demandes par une pression morale dans la journée du 31 mai, et la seconde par une pression matérielle dans la journée du 2 juin (V. Girondins). La Convention décréta l'arrestation des principaux orateurs et chefs du côté droit : Brissot, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Petion, Barbaroux, toute l'élite d'un groupe plus remarquable par l'éclat du talent que par la force des vues politiques. Elle se mutila donc de ses propres mains, sous le coup de la violence matérielle et aussi par le désir d'établir à tout prix, en face de l'ennemi du dehors, l'unité du pouvoir.

Pendant cette période, la Convention légiféra moins qu'elle ne gouverna, et ses décrets furent surtout de circonstance. Parmi ces derniers il faut mentionner, comme plus importants, l'établissement du tribunal révolutionnaire (10 mars), diverses mesures contre les émigrés (10 nov. 1792, 25 févr., 28 mars, 26 avr. 1793), des prescriptions relatives au commerce et à la circulation des grains (7 et 22 déc. 1792, 4 mars 1793), la suppression de la caisse de l'extraordinaire (4 janv. 1793), l'émission des assignats portée à 2 milliards 400 millions (24 oct. 1792), puis à 3 milliards 1 million (1er févr. 1793), l'emprunt forcé sur les riches (20 mai 1793). Le ministère de la guerre fut réorganisé par décret du 6 févr. 1793, et celui de la marine par décret du 14 févr. Parmi les lois qui eurent pour objet les intérêts généraux et durables de la nation, il faut citer celle du 22 sept. 1792, qui autorisait les citoyens à choisir les juges parmi tous les citoyens, celle du 21 févr. 1793, qui constitua l'armée de la France nouvelle, celle du 12 mai suivant ayant pour objet l'organisation des tribunaux militaires et le code pénal militaire, celles du 12 déc. 1792 et du 30 mai 1793, qui organisèrent en principe l'instruction primaire, celle du 7 mars qui abolit la faculté de tester en ligne directe, enfin celle du 18 mars qui prononçait la peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire. Mentionnons encore le décret additionnel du 19 déc. 1792 concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités, et divers décrets relatifs à la nomination des notaires (17 mai 1793), au service des postes (25 sept. 1792, 1er mai 1793), aux archives (10 oct. 1792, 8 nov. 1793), aux routes (1er déc. 1792), aux collèges (16 févr., 8 mai). La question religieuse s'imposa aussi à la Convention : elle déclara, le 30 nov. 1792, qu'elle maintiendrait la constitution civile du clergé, et, le 11 janv. 1793, que l'exercice du culte catholique serait libre.

Du 2 juin 1793 au 27 juil. 1794 (9 thermidor an II). A l'extérieur, c'est la période où la guerre devient le plus terrible ; à l'intérieur, c'est l'époque de la Terreur proprement dite et de la prépondérance de Robespierre. Après la révolution du 2 juin, les maux de la France sont à leur comble. Plus de cinquante départements s'insurgent contre la Convention en faveur des girondins. Au N., les alliés s'emparent des places de Condé (12 juil.) et de Valenciennes (28 juil.). A l'E., Mayence succombe (23 juil.). En même temps Lyon s'insurge. Toulon est livré aux Anglais (27 août). Les Espagnols envahissent la France et prennent le fort de Bellegarde (25 juin). L'insurrection de la Vendée devient formidable. Saumur tombe aux mains des royalistes (10 juin) ; Nantes leur échappe à grand'peine (29 juin). Les armées républicaines sont défaites presque partout, notamment à Coron et à Torfou (18-19 sept.). La Convention déploie contre ces dangers une énergie surhumaine. La constitution dite de 1793 rallie les départements et abat l'insurrection girondine. Le comité de Salut public

est renouvelé le 10 juil. 1793. Robespierre y entre le 27 juil. et Carnot le 14 août. Celui-ci change le système de guerre et, en concentrant des masses sur un point décisif, force la victoire, relève le moral, sauve la France. La victoire d'Hondschoote délivre Dunkerque (8 sept.) ; celle de Wattignies délivre Maubeuge (16 oct.). Les lignes de Wissembourg, perdues en octobre, sont reprises en décembre, et Hoche débloque Landau (26 déc. 1793). Lyon est repris (9 oct.), ainsi que Toulon (19 déc.). Aux Pyrénées, les Espagnols sont vaincus à Peyrestortes (17 sept.). La grande armée vendéenne, qui a franchi la Loire, est repoussée à Granville (13 nov.), puis écrasée au Mans (13 déc.) et à Savenay (23 déc.). L'année 1794 voit le triomphe de nos armes. Au nord, Pichegru bat Clerfayt à Mouscron (29 avr. 1794). Le duc d'York est défait à Tourcoing (18 mai). Ypres et la Flandre occidentale tombent au pouvoir des Français. L'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par Jourdan, gagne, après plusieurs échecs, la bataille de Fleurus sur le prince de Cobourg (18 juin). Pichegru et Jourdan marchent simultanément sur Bruxelles où ils entrent le 10 juil. La Belgique est à nous et nous avons repris toutes les places françaises que nous avions perdues. Sur les Alpes, Saorgio tombe en notre pouvoir (28 avr.). Aux Pyrénées orientales, les Espagnols, battus au Boulou par Dugommier, sont refoulés sur leurs frontières, pendant que Moncey est victorieux sur les Pyrénées occidentales. Dans la Vendée, l'île de Noirmoutier a été reprise (5 janv. 1794) et La Rochejaquelein a péri (4 mars). Les chefs survivants sont en pleine discorde. A la fin de cette seconde période de son histoire, au moment de la journée du 9 thermidor et de la chute de Robespierre, la Convention est donc sur tous les points victorieuse de ses ennemis du dehors et du dedans. — Voici maintenant, pour la même période, les principaux traits de l'histoire intérieure de cette Assemblée. Afin de pallier les suites du coup d'Etat populaire du 2 juin et de rallier les départements insurgés, la Convention se hâte de rédiger et de décréter (24 juin) une constitution démocratique, qui est connue dans l'histoire sous le nom de *Constitution de 1793* (V. ci-dessus, p. 645) et qui ne fut jamais mise en activité. Les échecs de nos armes amènent la chute du premier comité de Salut public, où Danton était prépondérant, et, comme nous l'avons dit, l'établissement du second comité, qui sera bientôt sous l'influence de Robespierre. Le 13 juil., le conventionnel Marat est assassiné par Charlotte Corday : cet événement, coïncidant avec les périls extérieurs, décide la Convention aux mesures les plus extrêmes. Elle décrète (le 1er août) que Marie-Antoinette sera traduite au tribunal révolutionnaire. Le 12 août, un décret est porté pour l'arrestation des suspects. Le 23, tous les Français sont mis en réquisition permanente pour le service des armées. Le 3 sept., il est décrété un emprunt forcé qui sera principalement supporté par les personnes riches. Le 5, il est établi une *armée révolutionnaire*. Le 17, nouvelle et rigoureuse loi contre les suspects et organisation du redoutable pouvoir des *comités révolutionnaires*. Le 28, émission de deux milliards d'assignats. Les 11 et 29, loi assujettissant au *maximum* les grains et les denrées de première nécessité. Enfin le 5 oct., un décret fixa l'ère des Français (V. Calendrier républicain). Les girondins sont impitoyablement frappés. Un décret du 28 juil. avait déclaré traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Guadet, Petion, Louvet et les autres députés qui s'étaient mêlés à l'insurrection départementale. Le 3 oct., les députés détenus (et parmi eux le célèbre Vergniaud) furent décrétés d'accusation en même temps que la Convention ordonnait l'arrestation de soixante-quatorze de ses membres qui avaient protesté contre la révolution du 2 juin. Vingt et un de ces girondins, les plus illustres, furent guillotinés le 31 oct. Une grande mesure fut prise pour fortifier le gouvernement : sur le rapport de Saint-Just, la Convention décréta que le gouvernement provisoire de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix et que le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués seraient placés sous la surveillance du comité de Salut public (19 vendémiaire an II-10 oct. 1793). Ce gouvernement fut organisé par le décret du 14 frimaire an II (4 déc.), qui forme comme une véritable constitution provisoire. La Convention y déclarait qu'elle était « le centre unique de l'impulsion du gouvernement », que tous les corps constitués étaient « sous l'inspection » du comité de Salut public, et que la police générale et intérieure appartenait au comité de Sûreté générale. La surveillance des lois et mesures militaires, des lois administratives, civiles et militaires était déléguée au conseil exécutif sous l'autorité du comité de Salut public. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires dans les départements était attribuée aux districts, sous la même autorité. L'application des lois révolutionnaires était confiée aux municipalités et aux comités révolutionnaires, sous l'autorité des districts. A Paris, ces comités continueraient à correspondre directement avec le comité de Sûreté générale. Les procureurs-syndics des districts et les procureurs des communes étaient remplacés par des agents nationaux subordonnés aux comités de Salut public et de Sûreté générale. Les conseils généraux, les présidents et les procureurs généraux-syndics du département étaient supprimés. Les assemblées départementales, ainsi réduites à leur directoire, n'étaient plus chargées que de la répartition des contributions entre les districts, de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. L'épuration de toutes les autorités maintenues était ordonnée. Afin de rendre plus puissante encore l'action de ses comités, la Convention supprima bientôt le conseil exécutif provisoire et le remplaça par douze commissions (12 germinal an II-1er avr. 1794). C'est ainsi que la Convention organisa sa propre dictature et fonda le célèbre *gouvernement révolutionnaire* (V. Constitution).

D'autres soucis la passionnaient aussi. En nov. 1793, la Commune de Paris, sous l'influence des hébertistes, établit le culte de la Raison (V. Raison), auquel la Convention adhéra un instant. Mais Robespierre parvint à perdre les organisateurs de ce culte. Hébert, Ronsin, Cloots et leurs amis furent traduits au tribunal révolutionnaire et guillotinés le 5 germinal an II. Ce fut bientôt le tour de Danton, de Camille Desmoulins et de leurs amis qui, perfidement livrés par Robespierre, furent exécutés onze jours après les hébertistes. Le 18 floréal, Robespierre fit reconnaître par la Convention l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, et le 20 prairial il présida une fête pompeuse en l'honneur de l'Être suprême. Le surlendemain, il arracha à la Convention une loi terrible, odieuse, qui transformait le tribunal révolutionnaire, l'autorisait à condamner à mort sur une simple preuve morale, supprimait les dépositions écrites, ôtait leurs défenseurs aux accusés et autorisait implicitement les comités de Salut public et de Sûreté générale à traduire les conventionnels eux-mêmes devant ce tribunal. Cet acte de tyrannie, se produisant alors que la victoire de Fleurus éloignait tout danger de la France et ôtait ainsi tout prétexte à la terreur, fut la véritable raison de la chute de Robespierre et de la journée du 9 thermidor. (Sur cet événement, V. Robespierre, Tallien, Thermidor, etc.)

Du 2 juin 1793 au 27 juil. 1794, la Convention fit de nombreuses et importantes lois. Elle acheva la destruction de l'ancien régime en supprimant sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 22 août 1792 (17 juil. 1793), les rentes foncières mélangées de féodalité (7 ventôse an II), toutes prestations établies par titres constitutifs de droits féodaux (30 pluviôse an II). Parmi les lois qui ont une portée économique et sociale, nous citerons celles qui sont relatives au partage des biens communaux (10 juin 1793), aux biens nationaux (25 juil. 1793, 10 et 16 frimaire an II), aux rentes viagères

(23 floréal, 8 messidor an II), et surtout au droit de tester, aux successions et donations (26 oct., 2 nov. 1793, 17 nivôse, 22 ventôse an II), et aux droits des enfants nés hors du mariage (12 brumaire an II). En faveur des malheureux, elle décréta la formation d'un *livre de la bienfaisance nationale* (22 floréal an II). Elle avait rendu, le 15 oct. 1793, une loi sur la mendicité. Le 16 pluviôse an II, elle abolit l'esclavage dans les colonies et accorda aux hommes de couleur les droits de citoyen. Ses mesures financières, pour ce qui concerne l'émission du papier-monnaie, ont été énumérées au mot ASSIGNAT. Elle ordonna, le 24 août 1793 « la formation d'un *grand-livre* pour inscrire et consolider la dette publique non viagère ; la remise et annulation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance ; l'accélération de la liquidation ; la suppression des rentes dues aux fabriques ; la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts, comme dettes nationales ; la liquidation des annuités et des effets au porteur ; le remboursement et l'inscription de la dette sur le grand-livre ; le payement annuel de la dette publique dans les districts ; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent du capital ; l'admission de la dette consolidée en payement des domaines nationaux à vendre, et l'assujettissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière. » (Duvergier, VI, 112.) Dans un autre ordre d'idées, rappelons qu'après avoir adhéré un instant au culte de la Raison, elle proclama la liberté des cultes, le 18 frimaire an II. Elle organisa en principe l'instruction publique, surtout primaire, par les lois des 21 et 28 oct. 1793, 29 frimaire, 8 pluviôse et 16 pluviôse an II. Elle créa le Muséum le 10 juin 1793 et supprima les académies le 8 août suivant. Elle établit une bibliothèque publique dans chaque district (8 pluviôse an II). Les 19 juil. et 1er sept. 1793, elle régla les droits de propriété des auteurs. Le 1er août, elle établit en principe l'uniforme et le système général des poids et mesures. Le 5 oct. 1793 et le 26 pluviôse an II, elle fixa le type et le mode de fabrication des monnaies. On a vu que, le 5 oct. 1793, elle avait fixé l'ère des Français : le 24 oct. suivant et le 4 frimaire, elle établit et régla le calendrier républicain. Parmi la foule de décrets qu'elle rendit sur l'organisation militaire et maritime, signalons le décret du 12 août 1793 et du 19 nivôse an II, sur l'amalgame et l'embrigadement, celui du 21 nivôse an II sur l'organisation de la cavalerie, du 3 ventôse suivant sur les hôpitaux militaires, du 6 juin 1793 sur la retraite des militaires, du 3 pluviôse an II sur la justice militaire, du 16 nivôse an II sur la discipline dans la marine, du 2 thermidor suivant sur la solde des troupes. Les 27 nivôse et 27 pluviôse, elle avait fixé définitivement le type du drapeau français. Dans l'ordre judiciaire, citons le décret du 24 oct. 1793, qui déterminait une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux et supprimait les fonctions d'avoué, celui du 14 frimaire an II qui créait le *Bulletin des lois*, celui du 11 prairial suivant qui ordonnait la formation d'un code complet des lois. Le 22 août 1793, la Convention avait commencé à discuter le projet de code civil présenté par Cambacérès au nom du comité de législation. En d'autres matières, citons aussi le décret du 4 germinal an II relatif au commerce maritime et aux douanes, celui du 14 frimaire précédent sur le dessèchement des étangs, celui du 7 messidor an II organisant les archives, enfin celui du 2 thermidor suivant ordonnant que tous les actes publics soient désormais, en tout cas et en tout lieu, rédigés en langue française. Le 24 juil. 1793, elle avait organisé la poste aux chevaux et la poste aux lettres en régie nationale.

Du 9 thermidor an II (27 juil. 1794) au 4 brumaire an IV (26 oct. 1795). La Convention, pendant cette période, continue à triompher de ses ennemis à l'extérieur. Les victoires et les conquêtes se succèdent sans relâche. A la fin de l'année 1794, toute la rive gauche du Rhin, sauf Mayence, a été conquise par les armées de Sambre-et-Meuse, de la Moselle et du Rhin commandées par Jourdan, Moreau et Michaud. Pichegru s'empare de la Hollande. La République batave est proclamée. Nos soldats entrent dans Amsterdam et dans La Haye (janv. 1795). La flotte du stathouder, prise dans les glaces, est conquise par nos hussards. Au S., les Espagnols sont vaincus à la bataille de la Montagne-Noire (17 nov. 1794). La Catalogne est envahie par les Français. Figuières et Rosas capitulent. Aux Pyrénées occidentales, Moncey envahit victorieusement les provinces basques qui, en juil. 1795, sont toutes en notre pouvoir. Ces succès sont couronnés par les célèbres traités de Bâle. La Toscane est la première à reconnaître la République et à signer la paix avec elle (9 févr. 1795). La Prusse signe la paix le 5 avr. et consent en principe à nous laisser la rive gauche du Rhin. La République batave nous cède la Flandre hollandaise, Maëstricht et Venloo (16 mai 1795) et conclut avec nous un traité d'alliance. Le 22 juil. 1795, la paix est conclue avec l'Espagne, qui nous cède la partie espagnole de Saint-Domingue, et, le 28 août suivant, avec le landgrave de Hesse-Cassel. Nous n'étions plus en guerre qu'avec l'Autriche, qui était vaincue, et avec l'Angleterre, qui nous faisait beaucoup de mal sur mer et nous prenait nos colonies. Quant à la Vendée, Hoche avait été chargé de la pacifier. Charette fit sa soumission le 17 févr. 1795 et Stofflet suivit son exemple le 2 mai suivant. Les chouans agitent toujours la Bretagne. Le 26 juin, les Anglais débarquent trois régiments d'émigrés à Quiberon. Mais Hoche repousse cette invasion. Les émigrés sont rejetés dans la mer ou capturés et fusillés (20 juil. 1795). L'insurrection royaliste semble définitivement vaincue. Ainsi, au moment où la Convention se sépare, elle est victorieuse de tous ses ennemis et laisse la France agrandie et munie de ses frontières naturelles.

Quant à l'histoire intérieure, c'est la période connue sous le nom de réaction thermidorienne. Après le supplice de Robespierre et de ses amis, la Convention rapporta la loi du 22 prairial sur l'organisation du tribunal révolutionnaire (14 thermidor) ; elle réorganise ce tribunal et traduit devant lui Fouquier-Tinville. Les comités de Salut public et de Sûreté générale ne furent pas supprimés, mais ils virent limiter leurs pouvoirs (7 fructidor). Barère, Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne cessèrent d'en faire partie (15 fructidor). Cependant, le dernier jour de l'an II (21 sept. 1794), la Convention procéda avec solennité à la mise au Panthéon des restes de Marat. Mais, le 21 brumaire an III, les comités de la Convention fermèrent le club des Jacobins, et la Convention approuva cette mesure le lendemain. Le 4 frimaire, elle porta un décret d'accusation contre Carrier qui fut arrêté le 26 ; le 18, elle rappela dans son sein les soixante-quatorze députés qui avaient protesté contre le 2 juin ; le 19, elle ordonna « la revision des lois pénales et de circonstance rendues sous la tyrannie de Robespierre » ; le 18 ventôse, elle rappelle les survivants des Girondins proscrits au 2 juin (Isnard, Louvet, etc.). Le 4 nivôse, elle abolit les lois sur le *maximum*. Le 12 germinal (1er avr. 1795), la salle de la Convention fut forcée par le peuple qui demandait du pain et la constitution de 1793. Pichegru, nommé général en chef de la garde nationale, rétablit l'ordre. La Convention ordonna la déportation immédiate de Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Vadier et l'arrestation de plusieurs autres montagnards. La famine, qui régnait alors à Paris, amena une seconde insurrection. Le 1er prairial, la Convention, présidée par Boissy-d'Anglas, fut de nouveau envahie par une foule qui demandait du pain, la constitution de 1793 et la liberté des détenus. Le représentant Féraud fut assassiné. Les insurgés arrachèrent à la Convention les décrets qu'ils demandaient. Mais la garde nationale ayant délivré l'Assemblée, la Convention se vengea des députés qui avaient pactisé avec l'émeute. Les *derniers montagnards*, comme on les a appelés, Romme, Goujon,

Bourbotte, Soubrany, etc., furent traduits devant une commission militaire : tous périrent, les uns par le suicide, les autres sur l'échafaud. Ce qui restait des membres des anciens comités de gouvernement furent arrêtés, même ceux qui avaient procuré la victoire à la France. Le tribunal révolutionnaire fut supprimé le 12 prairial. En même temps, la *terreur blanche* régnait dans une partie de la France, à Lyon, en Provence, et les royalistes, encouragés par les conventionnels Isnard, Chambon et Cadroy, massacraient impunément les républicains. Le 6 fructidor, un décret supprima tous les clubs, toutes les sociétés populaires. Le 15 vendémiaire an IV, la loi des suspects est rapportée. Le 5 fructidor, la Convention avait achevé le vote de la *Constitution de l'an III* (V. ce mot). Le 4, effrayée des progrès du royalisme, elle avait décidé que ses membres étaient rééligibles et que les assemblées électorales ne pourraient pas en prendre moins des deux tiers pour former le Corps législatif, c.-à-dire que cinq cents conventionnels au moins devaient être réélus. Craignant que les électeurs n'obtempérassent pas à ce décret, la Convention décida en outre, le 13 fructidor, que, si ce nombre de cinq cents ne se trouvait pas atteint, les conventionnels élus se réuniraient pour le compléter eux-mêmes. C'est ce qui eut lieu. Cent quatre conventionnels furent adjoints aux trois cent soixante-dix-neuf que les départements élirent et, ajoutés aux députés des colonies provisoirement maintenus en fonction, ils formèrent le chiffre de cinq cents exigé par la loi. C'est ainsi que la Convention se survécut à elle-même dans le conseil des Anciens et dans le conseil des Cinq-Cents. La fin de la Convention fut marquée par une insurrection sanglante. Le 13 vendémiaire an IV, les sections de Paris se soulevèrent et tentèrent contre l'Assemblée un 2 juin royaliste. Barras, aidé de Bonaparte, les dispersa à coups de canon. La dernière séance eut lieu le 4 brumaire an IV. Une amnistie générale y fut votée. A deux heures et demie, le président Génissieu déclara que la mission de la Convention était remplie et sa session terminée. Les députés se séparèrent au cri de *Vive la République !*

Si la période postérieure à la chute de Robespierre fut attristée par une réaction excessive et par la terreur blanche, on a vu qu'au point de vue militaire elle fut une des plus glorieuses de l'histoire de France. C'est aussi l'époque des lois importantes et des créations utiles de la Convention. L'instruction publique et les arts furent alors le principal objet de son activité législative. Elle organisa, sur le rapport de Lakanal, l'enseignement primaire et décréta qu'il y aurait en France une école par mille habitants (27 brumaire an III). Elle organisa aussi l'enseignement secondaire en établissant une école centrale par trois cent mille habitants (7 ventôse an III). Quant à l'enseignement supérieur, elle créa une Ecole centrale des travaux publics (7 vendémiaire an III), à laquelle, le 15 fructidor suivant, elle donna le nom d'Ecole polytechnique. Le 9 brumaire an III, elle établit les écoles normales; le 14 frimaire, des écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg; le 10 germinal, l'Ecole des langues orientales vivantes; le 7 messidor, le Bureau des longitudes; le 16 thermidor, le Conservatoire de musique. Le 30 vendémiaire an IV, elle fixa définitivement l'organisation des grandes écoles de services publics, qui furent : l'Ecole polytechnique, les Ecoles d'artillerie, les Ecoles des ingénieurs militaires, l'Ecole des ponts et chaussées, l'Ecole des mines, l'Ecole des géographes, l'Ecole des ingénieurs de vaisseaux, les Ecoles de navigation, l'Ecole de marine. Le 3 brumaire an IV, elle rendit un grand décret d'ensemble sur l'organisation de l'instruction publique qui fixait trois ordres d'enseignement : 1° écoles primaires; 2° écoles centrales; 3° écoles spéciales. Au-dessus de ces écoles, et avec une mission de perfectionnement et d'inspection, était établi un Institut national des sciences et des arts (V. INSTITUT). Enfin sept fêtes nationales annuelles étaient instituées. Parmi les autres fondations d'enseignement public de la Convention, il faut encore citer : le Conservatoire des arts et métiers (19 vendémiaire an III) ; les Ecoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime (11 nivôse an III), les Ecoles d'économie rurale vétérinaire à Lyon et à Versailles (29 germinal an III). Elle maintenait et organisait les Ecoles de sourds-muets à Paris et à Bordeaux (16 nivôse an III). Elle établissait dans l'Institut national des aveugles travailleurs quatre-vingt-six places gratuites, soit une par département (10 thermidor an III). Elle s'occupait de la préservation des monuments de science et d'art (14 fructidor an II et 8 brumaire an III). Elle fixait le nouveau système des poids et mesures (18 germinal an III). Elle donnait le nom de *franc* à l'unité monétaire et réglait le titre et la fabrication de la monnaie d'argent et de la petite monnaie (28 thermidor an III); elle réorganisait les hôtels des monnaies (22 vendémiaire an IV). — Dans l'ordre religieux, elle déclarait que l'Etat ne salariait plus aucun culte; elle séparait les Eglises de l'Etat et réglementait l'exercice extérieur des cultes par les importants décrets du deuxième jour des sans-culottides de l'an II (18 sept. 1794), du 3 ventôse et du 11 prairial an III, du 7 vendémiaire an IV. Dans l'ordre administratif, elle rétablissait les administrations départementales telles qu'elles existaient avant le 31 mai 1793 (28 germinal an III), réglait la police intérieure des communes (10 vendémiaire an IV), y établissait des gardes champêtres (20 messidor an III), déclarait incompatibles les fonctions administratives et judiciaires (24 vendémiaire an IV). Dans l'ordre économique et financier, en dehors des lois sur les *assignats* (V. ce mot), elle supprimait le maximum (4 nivôse an III), fixait les règles de la comptabilité (28 pluviôse an III), décrétait le code hypothécaire (9 messidor an III), réglementait les patentes (4 thermidor an III). Dans l'ordre judiciaire, elle réorganisait le tribunal de cassation (2 brumaire an IV) et le tribunal correctionnel de Paris (19 vendémiaire an IV). Surtout, elle décrétait le code des délits et des peines (3 brumaire an IV). Dans l'ordre militaire, elle organisait les commissaires des guerres (28 nivôse an III), le génie et l'artillerie (14 ventôse et 18 floréal an III). Elle déterminait un nouveau mode d'avancement militaire (14 germinal an III). Quant à la marine, les 2 et 3 brumaire an IV, elle rendait d'importants décrets sur l'administration des ports et arsenaux, sur l'inscription maritime, sur l'organisation de la marine militaire. Pour le commerce, il faut rappeler surtout le décret du 12 pluviôse an III, relatif « aux marchandises qui devront jouir d'une modération de droits d'entrée et à celles dont la sortie continuera provisoirement d'être défendue », et le décret du 28 vendémiaire an IV sur la police de la Bourse. Telles sont les principales lois faites par la Convention pendant la dernière période de sa carrière.

II. ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA CONVENTION NATIONALE. — Nous avons raconté la convocation et la formation de la Convention nationale. Comme la Législative, elle devait compter 749 membres, auxquels il faut ajouter les députés des départements annexés de 1792 à 1795 et ceux des colonies, dont une partie seulement put venir siéger. Le nombre des députés présents varia beaucoup. Le 17 janv. 1793, en proclamant le résultat de l'appel nominal sur la peine à infliger à Louis XVI, le président déclara que l'Assemblée était composée de 749 membres et qu'il y avait 721 votants. Il y eut 690 votants dans l'appel nominal sur le sursis. Bientôt il y eut beaucoup d'absents par mission ou pour d'autres motifs. Le 13 avr., dans l'appel nominal sur la mise en accusation de Marat, il n'y eut que 360 votants. Le 14 juin suivant, la Convention décréta que deux appels nominaux constateraient les absents sans motif valable et que ceux-ci seraient aussitôt remplacés par leurs suppléants. Ce décret provoqua une plus exacte assiduité. Le 16 juil., il fut constaté que la Convention se composait de 756 membres, dont 62 étaient absents pour cause de maladie, détention ou rébellion, et 71 en mission. Il y avait donc alors 561 présents à Paris. Ce chiffre fut établi d'après le

registre des mandats, et un membre fit observer qu'il y avait certainement plus de 561 membres présents, vu que les évêques conventionnels ne touchaient pas d'indemnité comme députés et que plusieurs des suppléants récemment appelés à siéger n'avaient pas encore émargé. Enfin ajoutons qu'aux termes de la loi qui ordonnait la réélection des deux tiers des conventionnels aux Conseils, la Convention, à la fin de sa carrière, se composait de 750 membres. Néanmoins, au fort de la Terreur, il n'y eut en moyenne guère plus de 250 votants. Ce chiffre s'élève après Thermidor, mais sans dépasser beaucoup celui de 300 (Guiffrey, *les Conventionnels*, p. XXII). Enfin rappelons que 74 députés furent décrétés d'arrestation le 3 oct. 1793 et, sans être remplacés par leurs suppléants, cessèrent de siéger, jusqu'au 18 frimaire an III, époque où ils furent rappelés dans le sein de la Convention. Bien que ces députés fussent réellement au nombre de 74 par suite d'une faute d'impression qui, dans la liste officielle, réunit deux de leurs noms en un seul, on les appelle vulgairement les *soixante-treize*. Voici la liste exacte des soixante-quatorze, par ordre de départements :

Ain : Royer ; *Basses-Alpes :* Maisse, Peyre ; *Hautes-Alpes :* Serre, Caseneuve ; *Alpes-Maritimes :* Blanqui, Massa, Dabray ; *Ardèche :* Gamon, Saint-Prix, Garilhe ; *Aude :* Periès, Tournier ; *Bouches-du-Rhône :* Deperret, Duprat ; *Calvados :* Delleville ; *Charente :* Ribereau ; *Côtes-du-Nord :* Girault, Fleury, Couppé ; *Drôme :* Fayolle, Marbos, Olivier-Gérente ; *Eure :* Dubusc, Savary, Vallée ; *Finistère :* Blad, Bohan, Queinnec ; *Gard :* Aubry, Rabaut-Pommier ; *Haute-Garonne :* Estadens, Rouzet ; *Gers :* Moysset, Descamps, Laplaigne ; *Gironde :* Lacaze ; *Ille-et-Vilaine :* Obelin, Defermon, Le Breton ; *Indre :* Derazey ; *Jura :* Amyon, Babey, Ferroux, Grenot, Laurenceot, Vernier ; *Landes :* Saurine ; *Loire-Inférieure :* Jary, Lefebvre ; *Lot :* Blaviel ; *Manche :* Laurence ; *Morbihan :* Corbel, Roüault ; *Moselle :* Blaux ; *Oise :* Delamarre ; *Orne :* Dugué d'Assé ; *Pas-de-Calais :* Daunou, Varlet ; *Pyrénées-Orientales :* Guiter ; *Rhône-et-Loire :* Chasset ; *Saône-et-Loire :* Masuyer ; *Sarthe :* Salmon ; *Seine-et-Oise :* Mercier ; *Seine-Inférieure :* Bailleul, Doublet, Faure, Hecquet, Lefebvre, Ruault, Vincent ; *Somme :* Saladin ; *Vosges :* Bresson ; *Yonne :* Chastellain.

Une partie des membres de la Convention avaient siégé dans les deux Assemblées précédentes, soixante-quinze dans la Constituante et cent quatre-vingt-trois dans la Législative. La plupart des nouveaux venus avaient fait partie des administrations départementales et étaient des hommes de loi. Plusieurs conventionnels étaient d'anciens officiers des armées royales et appartenaient à la noblesse. Des évêques, des curés, des ministres protestants siégeaient dans cette Assemblée. On en trouvera les listes (assez divergentes d'ailleurs) dans l'*Histoire de la Terreur* de Mortimer-Ternaux (t. IV, p. 468) et dans les *Conventionnels* de M. Guiffrey, p. XV.

Nous avons vu qu'après avoir tenu ses séances pendant près de huit mois au Manège, la Convention s'installa, le 10 mai 1793, aux Tuileries dans la salle de spectacle ou salle des Machines, qui était très vaste et qu'on avait transformée. Les députés y siégeaient au large sur dix rangs de gradins disposés en amphithéâtre, en face de la tribune et de l'estrade du président. Un vaste couloir, perpendiculaire à la tribune, séparait cet amphithéâtre en deux moitiés égales ; c'est par là qu'entraient les députations pour arriver à la barre, située où se trouve de nos jours le banc des ministres. Les députés étaient fort éloignés les uns des autres, comme épars à grands intervalles et perdus dans cette immense salle (*Rapport de Poultier du 12 ventôse an III*). C'est donc une erreur de Michelet (livre VIII, chap. III) de les avoir montrés « entassés », et « se foudroyant à bout portant ». Les quatre parois de la salle étaient garnies de tribunes qui étaient fort grandes. Les unes étaient publiques, les autres privilégiées ; celles-ci furent supprimées après le 31 mai. Dès lors, les jacobins accaparèrent les tribunes, où plus de deux mille personnes, ardentes et intolérantes, vinrent quotidiennement soutenir, par leur attitude et leurs cris, la politique de la Montagne. Les femmes y étaient nombreuses, bruyantes, tyranniques : on les appelait *les tricoteuses de Robespierre*.

Le règlement intérieur de la Convention fut préparé par une commission nommée dans la séance du 22 sept. 1792, au soir. Ce fut la reproduction presque textuelle du règlement de la Constituante, que la Législative avait également suivi. Le bureau de la Convention se composa d'un président et de six secrétaires. Il n'y eut pas de vice-président, sauf dans la première quinzaine, où Condorcet fut revêtu de ces fonctions. Le président était élu pour quinze jours, par appel nominal. Il n'était rééligible qu'après l'intervalle d'une quinzaine. Quand le président était empêché, il était provisoirement remplacé par le moins ancien de ceux des ex-présidents qui se trouvaient dans la salle. Les secrétaires étaient renouvelés par moitié tous les quinze jours. Voici la liste des présidents de la Convention, telle qu'elle a été dressée par M. Guiffrey (*les Conventionnels*, p. XXXII) :

1792.	20 sept.......	Rühl, doyen d'âge.
	—	Pétion, président élu.
	21 sept.......	Condorcet, vice-président.
	4 oct........	Delacroix.
	18 oct........	Guadet.
	1er nov.......	Hérault-Séchelles.
	15 nov.......	Grégoire.
	29 nov.......	Barère.
	13 déc.......	Defermon.
	27 déc........	Treilhard.
1793.	10 janv.......	Vergniaud.
	24 janv.......	Rabaut Saint-Etienne.
	7 févr.......	Bréard.
	21 févr.......	Dubois-Crancé.
	7 mars......	Gensonné.
	21 mars......	Jean de Bry.
	4 avril......	Delmas.
	18 avril.......	Lasource.
	2 mai.......	Boyer-Fonfrède.
	16 mai.......	Isnard.
	30 mai.......	Mallarmé.
	13 juin.......	Collot d'Herbois.
	27 juin.......	Thuriot.
	11 juil.......	Jeanbon Saint-André.
	25 juil.......	Danton.
	8 août.......	Hérault-Séchelles.
	22 août.......	Robespierre aîné.
	5 sept.......	Billaud-Varenne.
	19 sept.......	Cambon.
	3 oct........	Charlier.
An II.	1er brum. (22 oct. 93).	Moyse Bayle.
	16 brum. (6 nov. 93).	Laloy.
	1er frim. (21 nov. 93).	Romme.
	16 frim. (6 déc. 93).	Voulland.
	1er niv. (21 déc. 93).	Couthon.
	16 niv. (5 janv. 94).	David.
	1er pluv. (20 janv. 94).	Vadier.
	16 pluv. (4 févr. 94).	Dubarran.
	1er vent. (19 févr. 94).	Saint-Just.
	16 vent. (6 mars 94).	Rühl.
	1er germ. (21 mars 94).	Tallien.
	16 germ. (5 avr. 94).	Amar.
	1er flor. (20 avr. 94).	Robert Lindet.
	16 flor. (5 mai 94).	Carnot.
	1er prair. (20 mai 94).	Prieur (de la Côte-d'Or).
	16 prair. (4 juin 94).	Robespierre aîné.
	1er mess. (19 juil. 94).	Elie Lacoste.
	17 mess. (5 juil. 94).	Louis (du Bas-Rhin).
	1er therm. (19 juin. 94).	Collot d'Herbois.
	16 therm. (3 août 94).	Merlin (de Douai).
	1er fruct. (18 août 94).	Merlin (de Thionville)
	15 fruct. (1er sept. 94).	Bernard (de Saintes).

An III. 1er vend. (22 sept. 94). André Dumont.
16 vend. (7 oct. 94). Cambacérès.
1er brum. (22 oct. 94). Prieur (de la Marne).
16 brum. (6 nov. 94). Legendre (de Paris).
4 frim. (4 nov. 94). Clauzel.
16 frim. (6 déc. 94). Rewbell.
1er niv. (21 déc. 94). Bentabole.
17 niv. (6 janv. 95). Le Tourneur (de la Manche)
1er pluv. (20 janv. 95). Rovère.
16 pluv. (4 févr. 95). Barras.
1er vent. (19 févr. 95). Bourdon (de l'Oise).
16 vent. (6 mars 95). Thibaudeau.
4 germ. (24 mars 95). Pelet.
16 germ. (5 avr. 95). Boissy d'Anglas.
1er flor. (20 avr. 95). Sieyès.
16 flor. (5 mai 95). Vernier.
7 prair. (26 mai 95). Mathieu.
16 prair. (4 juin 95). Lanjuinais.
1er mess. (19 juin 95). Louvet de Couvrai.
16 mess. (4 juil. 95). Doulcet de Pontécoulant.
1er therm. (19 juil. 95). La Revellière-Lépeaux.
16 therm. (3 août 95). Daunou.
2 fruct. (19 août 95). Marie-Joseph Chénier.
16 fruct. (2 sept. 95). Berlier.
An IV. 1er vend. (23 sept. 95). Baudin (des Ardennes).
16 vend. (8 oct. 95). Génissieu.

Les autres parties du règlement de la Convention sont éparses dans le procès-verbal imprimé de cette assemblée. On les trouvera réunies dans Mortimer-Ternaux (t. IV, pp. 471-477). C'est, nous l'avons dit, à peu près la même chose que le règlement de la Constituante dont on trouvera une analyse détaillée au mot *Assemblée constituante*. Le règlement ne prévoyait qu'une séance par jour, mais le président pouvait convoquer extraordinairement l'Assemblée le soir. En réalité, ces séances du soir furent très nombreuses, surtout avant le 31 mai 1793. La séance du matin commençait vers dix heures et se prolongeait en général jusqu'à quatre ou cinq heures. La séance du soir commençait vers sept heures et n'était quelquefois levée qu'à une heure avancée de la nuit. Il arriva aussi à la Convention, dans de graves circonstances de péril national, de se déclarer permanente et de siéger plusieurs jours de suite sans désemparer.

A l'exemple de la Constituante et de la Législative, la Convention organisa, sous le nom de *comités*, un certain nombre de commissions pour préparer ses travaux. Cette organisation, réglée par une quantité de décrets particuliers, fut fixée en général par le décret du 2 oct. 1792. Le conseil exécutif et les diverses autorités de la République étaient tenus de fournir aux comités tous les renseignements qu'ils leur demandaient. Les comités étaient formés par inscription spontanée des députés qui se croyaient compétents en tel ou tel ordre de travaux, et, sur cette liste de candidats, la Convention choisissait en dernier ressort. Le renouvellement des comités fut réglé par des décrets spéciaux. Nous allons passer en revue les comités de la Convention, tels qu'ils sont indiqués dans l'*Almanach de l'an II*, c.-à-d. au moment où l'organisation de la Convention nationale est achevée. Les principes qui présidèrent à leur organisation sont exposés dans l'art. Constitution, t. XII, p. 644 et 645.

1. *Comité des archives*. (Il siégeait aux Tuileries, entre les pavillons de l'Unité et de l'Égalité.) Il fut primitivement composé de dix membres avec une mission provisoire d'inspection (2 oct. 92). A la fin de 1793, il ne se composait plus que de deux membres et du garde Camus. On y déposait tous les documents émanés de l'Assemblée.

2. *Comité de Salut public* (pavillon de l'Egalité). Il faut insister avec un peu plus de détail sur l'organisation de ce célèbre comité, sans toutefois en raconter l'histoire dont on trouvera l'exposé au nom des divers conventionnels qui l'ont composé. On ne peut s'en expliquer la formation et le rôle que si on se rappelle les idées des hommes de la Révolution sur le pouvoir exécutif. C'était pour eux un principe que ce pouvoir devait être absolument séparé, non seulement du judiciaire, mais du législatif. D'autre part la lutte que la nation avait soutenue contre la royauté avait déconsidéré le pouvoir exécutif considéré en soi. Les conventionnels, comme les constituants, comme les législateurs, répugnaient donc par principe et par sentiment à exécuter eux-mêmes leurs propres décrets, à être ministres. Le conseil des ministres ou conseil exécutif provisoire, créé le 10 août 1792, était composé de personnes prises en dehors de l'Assemblée. Cependant la Convention avait été amenée par la gravité des circonstances à activer elle-même le gouvernement, à le diriger. Dans cette vue elle créa, le 1er janv. 1793, un comité de défense générale, pris dans son sein, pour surveiller le gouvernement et mettre de l'unité dans la direction des opérations militaires et diplomatiques. Ce comité fut composé de vingt-quatre membres, presque tous girondins. Il fut renouvelé le 25 mars et les chefs de la Montagne y entrèrent, quoique la majorité en restât girondine. Trop nombreux, délibérant en public, n'agissant pas, le comité de défense générale remplissait mal sa fonction. La trahison de Dumouriez fit éclater son impuissance. Il dut proposer (3 avr.) son propre remplacement par une « commission d'exécution ». Le 6 avr., la Convention décréta qu'il serait formé, par appel nominal, un comité de Salut public, composé de neuf membres de la Convention, qui délibérerait en secret, surveillerait et accélérerait l'action du conseil exécutif et pourrait même suspendre ses arrêtés, à la charge d'en informer sans délai la Convention. Il était de plus autorisé à prendre des mesures de défense générale extérieure et intérieure, et le conseil exécutif devait exécuter ses arrêtés. Cent mille livres étaient mises à sa disposition pour dépenses secrètes. Il n'était établi que pour un mois, mais les pouvoirs de ses membres furent mensuellement renouvelés jusqu'au 10 juil. suivant. Les premiers membres furent élus dans l'ordre suivant : Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Danton, Jean de Bry, Guyton-Morveau, Treilhard, Delacroix. De Bry ayant refusé fut remplacé par Robert Lindet. Le Comité siégea d'abord à l'hôtel d'Elbeuf, puis aux Tuileries, pavillon de l'Egalité. Dans sa première séance (7 avr.), il élut pour président Guyton, mais son véritable chef fut Danton. Il siégea deux fois par jour. Il se divisa en quatre sections : Danton et Barère se chargèrent des affaires étrangères ; Delmas et Delacroix, de la guerre ; Treilhard et Bréard, de la marine ; Cambon, Guyton et Lindet, de la correspondance, de l'intérieur, des subsistances et des finances, de la distribution du travail dans les autres départements ou sections du comité et de la surveillance des bureaux (arrêté du 10 avr. 1793). Le 30 mai, on adjoignit au comité, sous prétexte de préparer la constitution, cinq membres nouveaux : Hérault-Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu ; puis le 12 juin, Gasparin et Jeanbon Saint-André. Alors il se divisa en cinq sections : 1° *Correspondance générale :* Cambon, Berlier, Saint-Just, Couthon ; 2° *Affaires étrangères :* Barère, Danton, Hérault-Séchelles ; 3° *Guerre :* Gasparin, Delacroix, Delmas ; 4° *Marine :* Guyton, Jeanbon Saint-André ; 5° *Contributions publiques, Intérieur et Justice :* Ramel, Mathieu. Le 29 juin, Danton affirma sa prépondérance en entrant dans la section de la guerre sans quitter celle des affaires étrangères, et, le même jour, l'administration des finances fut expressément confiée à Cambon. Les pouvoirs du comité avaient été étendus par différents décrets : par les représentants en mission, qui correspondaient directement avec lui, il tenait dans sa main toutes les affaires. Mais ses opérations militaires et diplomatiques, quoique sagement conçues, ne réussirent pas. Au commencement de juil. 1793, la France, envahie et déchirée par la guerre civile, semblait près de périr. Les pouvoirs de Danton ne furent pas continués par la Convention, qui, le 10 juil., renouvela en partie le comité et le réduisit à neuf membres, qui furent : Jeanbon Saint-André, Barère, Gasparin, Couthon, Hérault, Thuriot,

Prieur (de la Marne), Saint-Just, R. Lindet. Le 27 juil., Gasparin démissionna et fut remplacé par Robespierre qui fut le chef du nouveau comité, comme Danton l'avait été de l'ancien. Mois par mois, la Convention continua son comité dans ses fonctions, jusqu'au 9 thermidor. Elle lui adjoignit Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or) le 14 août, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Danton et Granet, le 6 septembre. Ces deux derniers n'acceptèrent pas; Thuriot démissionna le 20 septembre. Ainsi le grand comité de Salut public, celui qui porte devant l'histoire la responsabilité du gouvernement de la France en l'an II, fut composé de douze membres qui sont : Robespierre, Couthon, Saint-Just, Collot d'Herbois, Carnot, Jeanbon Saint-André, Robert Lindet, Billaud-Varenne, Barère, Prieur (de la Côte-d'Or), Prieur (de la Marne), Hérault de Séchelles. Mais ce dernier périt sur l'échafaud le 16 germ. an II, en même temps que son ami Danton. Il faut nommer ici le principal secrétaire du comité, le citoyen Pierre, qui paraît avoir été un auxiliaire habile et dévoué de ses opérations. Voici comment le travail était divisé entre les membres du comité : Billaud, Collot et Couthon correspondaient avec les représentants et les autorités; Saint-Just s'occupait de législation constitutionnelle ; Jeanbon Saint-André avait la marine ; Carnot, le personnel et le mouvement des armées; Prieur (de la Côte-d'Or), la fabrication des armes et des munitions, le service des hôpitaux, les expéditions aux départements; Robert Lindet, les subsistances, l'habillement et les transports, et il était aidé par Prieur (de la Marne), qui avait également dans ses attributions les finances et les cultes; enfin Barère était chargé des affaires étrangères, d'abord avec Hérault, puis seul. Quant à Robespierre, il s'était occupé d'abord d'instruction publique, puis il avait pris peu à peu le rôle d'un ministre dirigeant sans portefeuille. Il surveillait, il exprimait à la Convention la pensée morale du gouvernement, il affectait de se tenir dans des régions supérieures et de ne point mettre la main à la besogne, sauf pourtant dans les questions de police. Il créa même, en 1794, avec ses intimes, Couthon et Saint-Just, un bureau de haute police révolutionnaire, qui lui servait à préparer ses projets secrets. — Les pouvoirs du second comité de Salut public étaient bien plus considérables que ceux du premier : le 28 juil. 1793, la Convention l'avait autorisé à décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les personnes suspectes et prévenues; le 2 août suivant, elle avait mis à sa disposition 50 millions « pour pouvoir donner plus d'activité aux mouvements politiques »; le 10 oct. 1793, toutes les autorités furent formellement placées sous sa surveillance. Il devint la tête du gouvernement révolutionnaire tel qu'il fut organisé par le décret du 14 frim. an II, et le décret du 12 germ. suivant, qui supprima le conseil exécutif, accrut encore l'autorité du comité de Salut public. Les succès de nos armées et en particulier la victoire de Fleurus rendirent inutile cette dictature qui désormais, en se prolongeant sans motif, sera odieuse, d'autant plus qu'elle s'aggravera encore par la loi du 22 prairial qui autorisait implicitement le comité à faire arrêter les députés sans rapport préalable. Le comité de Salut public fut violemment désavoué, le 9 therm. an II, par la Convention, qui envoya à l'échafaud Robespierre, Saint-Just, Couthon. Les autres membres restèrent en fonctions, mais le 11 therm. la Convention décréta que le comité de Salut public serait renouvelé par quart tous les mois ; il devait être désormais composé de douze membres. Le 13, elle lui adjoignit Bréard, Eschassériaux, Laloy, Thuriot, Treilhard et Tallien. Le 15 fruct. an II, le comité tire au sort les trois membres à remplacer : ce sont Carnot, Lindet, Barère ; en outre, Collot, Billaud et Tallien démissionnent. Pour ramener le nombre de membres du comité au chiffre de douze, la Convention ne leur nomma que quatre successeurs, Delmas, Cochon, Fourcroy et Merlin (de Douai). Carnot fut réélu au comité le 15 brum. an III. La fréquence de ce renouvellement partiel ôta au comité une grande partie de son prestige et de son pouvoir. D'autre part, ce renouvellement y fit entrer tour à tour les membres les plus distingués de l'Assemblée. Quant aux ex-membres du grand comité de Salut public, ils furent presque tous, et tour à tour, l'objet de décrets d'arrestation. Dans le long procès de tribune qui leur fut intenté, ils furent attaqués et se défendirent dans des mémoires qui sont d'importants documents pour l'histoire même du comité. On en trouvera la bibliographie détaillée dans l'introduction au *Recueil des actes du comité de Salut public*, p. 5. Le comité de Salut public dura jusqu'à la fin de la Convention, et même il lui survécut de quelques jours, puisque le dernier de ses arrêtés est daté du 13 brum. an IV (4 nov. 95). Le *Recueil des actes du comité de Salut public* est en voie de publication dans la *Collection des documents inédits de l'Histoire de France.*

3. *Comité de Sûrete générale* (maison de Brionne). Ce comité, dont les attributions étaient vagues, avait pour fonctions de surveiller la police générale de la République. Le décret du 2 oct. 1792 lui attribua trente membres qui furent nommés le 17 : ce sont les conventionnels Fauchet, Basire, Gorsas, Goupilleau (de Montaigu), Grégoire, Lecointe-Puyraveau, Gossuin, Maribon-Montaut, Rovère, Delaunay (d'Angers), Ruamps, Chénier, Kervélégan, Coupé, Bréard, Ingrand, Saladin, Musset, Bordas, Alquier, Brival, Hérault, Duquesnoy, Leyris, Audouin, Laurens (de Marseille), Niou, Chabot, Lavicomterie et Salle. Ses membres furent renouvelés par moitié le 9 janv. 1793. Le 21 janv., la Convention décréta qu'il ne serait composé que de douze membres, qui furent Basire, Lamarque, Chabot, Ruamps, Maribon-Montaut, Tallien, Legendre (de Paris), Bernard (de Saintes), Rovère, Ingrand, Jean de Bry, Duhem. (Il est à remarquer qu'à ce moment-là, ce comité est indifféremment désigné par la Convention sous le nom de *comité de Surveillance* et sous celui de *comité de Sûreté générale*. V. le *Procès-verbal*, t. V, p. 349 et 365.) Le 9 sept. 1793, la Convention décida que le comité de Sûreté générale serait renouvelé et réduit à neuf membres. Le comité de Salut public fut chargé de désigner ces neuf membres qui furent nommés dans la séance du 14 : ce furent Vadier, Panis, Lebas, Boucher Saint-Sauveur, David, Guffroy, Lavicomterie, Amar, Rühl, Lebon, Voulland et Moyse Bayle. Bientôt, mais à des dates que nous n'avons pu retrouver, Panis, Boucher Saint-Sauveur, Guffroy et Lebon furent remplacés par Dubarran, Louis (du Bas-Rhin), Jagot et Elie Lacoste. Ainsi composé, le comité de Sûreté générale fut l'auxiliaire du comité de Salut public. Ces deux comités se réunissaient souvent, surtout quand le décret du 14 frim. leur eut remis entre les mains presque toutes les fonctions gouvernementales. On les désignait souvent, pour ce motif, sous le nom de *comités de gouvernement*. Différents décrets de la Convention avaient armé le comité de Sûreté générale des droits les plus terribles sur la liberté des personnes. Robespierre essaya de l'annuler par la création de son bureau de police particulier. Aussi le comité de Sûreté générale contribua t-il, le 9 therm., à la chute du dictateur. Le 13 therm., la Convention élimina trois de ses membres : David, Jagot et Lavicomterie, et lui adjoignit, le 14, Legendre (de Paris), Goupilleau (de Fontenay), Merlin (de Thionville), André Dumont, Jean de Bry et Bernard (de Saintes). De même que le comité de Salut public, le comité de Sûreté générale fut ensuite renouvelé par quart tous les mois.

4. *Comités des décrets et procès-verbaux réunis* (pavillon de la Liberté). Il surveillait la rédaction des décrets, l'apposition du sceau de la République, l'envoi et l'impression des lois, etc.

5. *Commission des dépêches* (pavillon de la Liberté). Elle recevait et distribuait toutes les lettres adressées à la Convention.

6. *Commission centrale* (galerie du Jardin). Composée d'un membre de chaque comité, elle préparait l'ordre du jour de chaque séance et le faisait afficher la veille dans la salle de la Convention.

7. *Comité de l'examen des marchés, de l'habillement et subsistances militaires* (maison de Breteuil).
8. *Comité des assignats et monnaies* (pavillon de l'Egalité).
9. *Comité de correspondance* (galerie du Jardin). Il s'occupait surtout de la rédaction du *Bulletin de la Convention*, journal-affiche.
10. *Comité des pétitions* (galerie du Jardin).
11. *Comité de la guerre* (pavillon de l'Unité). Ce comité était surtout chargé de préparer les lois militaires. La direction des armées lui échappait entièrement et était réservée au comité de Salut public. Dubois-Crancé était le membre le plus actif de ce comité.
12. *Comité des finances* (pavillon de l'Egalité). Il était divisé en deux sections : la première, de l'ordinaire et extraordinaire des finances ; la deuxième, des contributions directes et indirectes. Il était chargé de la surveillance de tout ce qui était relatif aux contributions et aux dépenses publiques, ainsi qu'à la trésorerie nationale et à la vérification des comptes. C'était aussi lui qui s'occupait de liquider l'actif et le passif de la nation. Cambon était l'âme de ce comité.
13. *Comité de législation* (pavillon de la Liberté). Il s'était partagé en deux divisions, dont la première, surnommée division systématique, était subdivisée en huit sections : 1° travail sur la procédure civile ; 2° mariage ; 3° tutelles et curatelles ; 4° meubles et immeubles 5° donations ; 6° successions ; 7° et 8°, obligations en général, échanges, ventes, etc. La seconde division était partagée en deux sections, sous le nom de sections des rapports. Les membres dirigeants de ce comité étaient Cambacérès, Merlin (de Douai) et Treilhard.
14. *Comité des inspecteurs de la salle* (pavillon de la Liberté). Ce comité avait à peu près les mêmes fonctions que les questeurs dans nos assemblées actuelles.
15. *Comité d'instruction publique* (maison de Brionne). Il était divisé en treize sections : 1° organisation générale de l'instruction publique ; 2° éducation morale ; 3° éducation physique ; 4° éducation des femmes ; 5° éducation des orphelins, des aveugles-nés et des sourds-muets ; 6° écoles d'industrie ; 7° voyageurs ; bibliothèques, musées, collections ; correspondance générale ; mode d'enseignement ; 8° examens, prix, encouragements, brevets d'invention ; 9° fêtes nationales ; 10° élections aux places vacantes ; 11° traitements, pensions de retraite, bourses ; 12° bibliographie ; 13° valeurs et produits des biens dépendant des établissements d'instruction publique. Les membres de ce comité étaient, en l'an II : David, Jullien (de la Drôme), Jay de Sainte-Foy, Bouquier, Laignelot, Guyton-Morveau, Fourcroy, Arbogast, Mathieu, Boutrouë, Valdruche, Coupé, Bo, Romme, Charles Duval, Thomas Lindet, Prunelle de Lière, Moyse Bayle, Grégoire, Petit, Lakanal, d'Aoust, Duhem, Cloots, Léonard Bourdon, Villar. Le registre des délibérations de cet important comité sera publié prochainement par M. J. Guillaume, dans la *Collection des documents inédits de l'Histoire de France.*
16. *Comité des secours publics* (maison de Breteuil). Il surveillait les établissements publics de charité, les hôpitaux et les prisons, sous le rapport de la salubrité. Il proposait le mode de répartition générale des secours pour les pauvres dans tous les départements, le mode de répartition particulière pour un département désigné, pour une ou plusieurs communes, et même pour les individus, à l'occasion d'accidents graves, tels qu'inondations, incendies, etc. Il inspectait le vagabondage, la voirie, l'exercice de la médecine. Il veillait à l'application des lois de police relativement à la salubrité.
17. *Comité de division* (maison de Brionne). Ses fonctions embrassaient : 1° tous les objets relatifs à la division de la République en départements, districts, cantons, communes ; 2° les établissements des juges de paix, des tribunaux de commerce, des commissaires de police ; 3° les rectifications de toutes les erreurs commises ou glissées dans les élections et nominations d'administrateurs ; 4° le nombre et la distribution des notaires publics dans les 87 départements ; 5° la circonscription de toutes les paroisses de la République et généralement tout ce qui concerne les matières ecclésiastiques.
18. *Comité de liquidation et examen des comptes* (pavillon de l'Egalité). Ce comité, qui d'abord en formait deux, se divisait en cinq sections : 1° arriéré des départements ; 2° offices de judicature, municipaux, militaires et de finance, brevets de retenue et greffes nationaux ; 3° pensions et gratifications ; 4° créances sur le ci-devant clergé et pays d'Etats ; 5° examen des comptes.
19. *Comité d'aliénation et domaines* (maison de Brionne). Ce comité, qui d'abord en formait deux, s'occupait de tout ce qui concernait l'aliénation des biens nationaux et la gestion des biens du Domaine.
20. *Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure* (pavillon de la Liberté). Ce comité, qui d'abord en formait deux, se divisait en sept sections : 1° canaux, cours d'eau, moulins et machines hydrauliques ; 2° mines, minières et carrières ; 3° haras, troupeaux, écoles vétérinaires et animaux destructeurs ; 4° police rurale, fêtes agricoles, encouragements, dîmes, boulangerie, vendanges ; 5° routes, chemins vicinaux, pépinières, tabacs, rhubarbe, garance, bois, ponts et chaussées ; 7° commerce et navigation.
21. *Comité de la marine et des colonies* (pavillon de l'Egalité). Six sections : 1° ports, constructions, etc. ; 2° approvisionnements et munitions navales ; 3° classes des gens de mer, police des ports ; 4° comptabilité de la marine et des colonies ; 5° colonies ; 6° nominations, promotions, etc.

Maintenant que nous avons donné une idée de l'organisation intérieure de la Convention, il reste à dire un mot des mœurs parlementaires et de la division de cette Assemblée en partis. Les luttes politiques furent très ardentes dans la Convention et bien des vivacités de langage y furent risquées, surtout à l'époque où la présence de Marat éveillait toutes les passions. Mais c'est surtout avant le 2 juin et après le 9 thermidor que se remarque le scandale de ces querelles. Pendant la période de la Terreur proprement dite, il y eut à la tribune plus de discours lus et de rapports que de débats dialogués. La Convention écoutait en silence et enregistrait avec gravité les décisions de son comité de Salut public. Alors on discute moins qu'on n'agit. Quant au costume des conventionnels, c'est une erreur de se les représenter avec le bonnet rouge, la carmagnole, les sabots. Sans doute, quelques députés adoptèrent ces travestissements, soit par puérilité, soit pour flatter le public des tribunes. Mais la majorité s'en abstint, et notamment les orateurs dirigeants, comme Robespierre, Couthon, Saint-Just, Vergniaud, Condorcet, Billaud-Varenne, Camille Desmoulins, etc. Les costumes négligés et affectés ne furent adoptés que par des excentriques comme Léonard Bourdon et Armonville. Quant au tutoiement, il ne devint en usage que dans la seconde moitié de l'année 1793 et encore plus d'un orateur en esquiva-t-il l'obligation.

Quant aux partis politiques, ils n'étaient point organisés comme ils l'étaient alors en Angleterre ou comme ils le furent depuis chez nous. A l'exemple des constituants et des législateurs, les conventionnels affectaient de n'être d'aucun parti. Les noms que reçurent, pour leur communauté d'opinions, certains groupes de députés leur furent donnés d'abord par leurs adversaires. Ces groupes furent, au début, les girondins et les montagnards. Les girondins, qu'on appelait aussi brissotins, dominèrent jusqu'aux journées des 31 mai et 2 juin 1793. Les théoriciens du groupe étaient Brissot et Condorcet. Les girondins proprement dit étaient Vergniaud, Guadet, Gensonné, Grangeneuve, Ducos, Boyer-Fonfrède. Il y avait aussi parmi eux les amis de Mme Roland ou *rolandistes*, notamment Buzot, Barbaroux, Louvet, Pétion ; puis des Girondins indépen-

dants, comme Isnard, Lanjuinais, l'abbé Fauchet, Lasource, Rabaut Saint-Etienne, Manuel, Dufriche-Valazé, Larivière, Salle, Jean de Bry, Kersaint, J. Dupont, etc. La Montagne se subdivisait en quatre fractions : 1° Marat, chef sans soldats ; 2° Danton et ses amis, Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins, Delacroix, Legendre, Hérault-Séchelles, Merlin (de Thionville), Chabot, Basire, Philippeaux ; 3° les hébertistes, dont le chef ne siégeait pas à la Convention, mais y avait des amis comme Anacharsis Cloots, Fouché, Collot d'Herbois; 4° Robespierre et les robespierristes Couthon, Saint-Just, Lebas, David, etc. Il est d'autres montagnards qui échappent à toute classification, comme le fanatique Billaud-Varenne, le sceptique Barère et ces grands citoyens, travailleurs modestes et patriotes, qui s'appelaient Carnot, Cambon, Jeanbon Saint-André, les deux Prieur, Robert Lindet, Lakanal, Grégoire, etc. Le Centre ou Marais, composé de muets qui retrouvèrent la parole après Thermidor, donna tour à tour la majorité à la gauche et à la droite : les hommes marquants du centre étaient Sieyès, du Bois du Bais, Palasne de Champeaux, Durand de Maillane, Boissy d'Anglas, etc. La chute de Robespierre amena un nouveau groupement. Il y eut des thermidoriens de gauche, Billaud, Collot, Barère, etc., et des thermidoriens de droite, Barras, Tallien, Fréron, Courtois, Rovère, etc. Mais ces classifications sont très arbitraires, quoique célèbres, et les faits les démentent à chaque instant.

Faisons remarquer, en terminant, qu'il n'y avait pas à cette époque de compte rendu officiel des discours, ni sténographique, ni analytique. Le procès-verbal de la Convention imprimé par son ordre donne exactement le texte des décrets et l'ordre des débats : il ne rapporte presque jamais les noms des orateurs et ne reproduit que leurs motions. Mais alors beaucoup d'orateurs lisaient ou récitaient, et il subsiste un certain nombre de discours des Conventionnels imprimés, soit à leurs frais, soit à ceux de la Convention. Il y a des comptes rendus des débats dans les journaux du temps, notamment dans le *Moniteur* (qui n'avait nul caractère officiel), dans le *Journal des Débats et des Décrets*, dans le *Républicain français*. C'est au premier de ces journaux que sont empruntés presque tous les extraits des discours cités par les historiens. Ces comptes rendus, très incomplets, doivent être contrôlés les uns par les autres et par le procès-verbal. Certains orateurs, comme Robespierre, remettaient aux journaux le texte de leurs discours. D'autres, comme Danton qui improvisait, ne s'inquiétaient pas de la façon dont leurs discours étaient reproduits. Un certain Guiraut fit en 1793 un essai de compte rendu sténographique ; mais son journal, *le Logotachygraphe*, était mal fait et ne dura pas.

F.-A. AULARD.

BIBL. : *Procès-verbal de la Convention*, imprimé par son ordre; Paris, 1792, an IV, 74 vol. in-8. (Les tables de ce recueil n'ont pas été imprimées : elles existent manuscrites, sur cartes, aux Archives nationales.) — Journaux du temps : *le Moniteur, le Journal des Débats et des Décrets, le Républicain français*. — *Arrêtés des comités de la Convention obligatoires pour les autorités constituées* ; Paris, an III, 2 vol. in-8. — Discours, rapports, comptes rendus, imprimés par ordre de la Convention nationale et dont la plupart se trouvent à la Bibliothèque nationale dans les séries Le 38 et 39. — F.-A. AULARD, *Recueil des actes du comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire* ; Paris, 1889-1890, 3 vol. in-8 (en cours de publication dans la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*). — *Débats de la Convention nationale ou analyse complète des séances* ; Paris, 1828, 5 vol. in-8. — Jules GUIFFREY, *les Conventionnels* ; Paris, 1889, in-8 (publication de la *Société de l'histoire de la Révolution française*). — Léonard GALLOIS, *Histoire de la Convention nationale d'après elle-même* ; Paris, 1834-1848, 8 vol. in-8. — DE BARANTE, *Histoire de la Convention nationale* ; Paris, 1851-1853, 6 vol. in-8. — E. MARON, *Histoire littéraire de la Convention nationale* ; Paris, 1860, in-12. — F.-A. AULARD, *les Orateurs de la Législative et de la Convention*; Paris, 1885-1886, 2 vol. in-8. — MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur* ; Paris, 1862-1881, 8 vol. in-8. — H. WALLON, *la Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793* ; Paris, 1886, 2 vol. in-8, et *les Représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements* ; Paris, 1889-1890, 5 vol. in-8. — Les diverses *Histoires de la Révolution*, par Thiers, Mignet, Buchez et Roux, Tissot, Michelet, Louis Blanc, Villiaumé, Taine, etc., et l'*Histoire des Girondins*, par Lamartine. — E. HAMEL, *Histoire de Robespierre* ; Paris, 1865-1867, 3 vol. in-8, et *Histoire de Saint-Just* ; Paris, 1859, in-8. — Ch. VATEL, *Charlotte de Corday et les Girondins* ; Paris, 1872, in-8, en 3 part., et *Vergniaud* ; Paris, 1873, 2 vol. in-8. — C.-A. DAUBAN, *la Démagogie en 1793* ; Paris, 1867, in-8, et *Paris en 1794 et en 1795* ; Paris, 1869, in-8. — E. DESPOIS, *le Vandalisme révolutionnaire* ; Paris, 1868, in-12. — Parmi les nombreux mémoires sur la Révolution qu'il faut consulter pour l'histoire de la Convention, citons surtout ceux de Thibaudeau, de Durand-Maillane, de Meillan, de Louvet, de Grégoire, et les *Mémoires sur Carnot*, par son fils ; Paris, 1869, 2 vol. in-8. — H. DE SYBEL, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française*, traduite par Mlle Marie Dosquet ; Paris, 1869-1888, 6 vol. in-8. — JOMINI, *Histoire critique et militaire des guerres de la Révolution* ; Paris, 1820-1824, 15 vol. in-8. — DUVERGIER, *Collection complète des lois*, t. V à VIII, et surtout la *Table générale* de ce recueil ; Paris, 1838, 2 vol. in-8.

CONVENTION SÉPARATISTE DE HARTFORD (V. ETATS-UNIS [Histoire]).

CONVENTUALITÉ. Obligation de vivre en communauté; elle suppose ordinairement un monastère, un cloître, un réfectoire, un dortoir communs, ce qu'on appelait autrefois des *lieux réguliers*. La conventualité est de l'essence du régime monastique. C'est pourquoi les bénéfices réguliers étaient présumés *conventuels*, c.-à-d. astreignant à la conventualité ceux qui jouissaient de ces bénéfices. Il fut souvent et même très communément dérogé à cette obligation ; néanmoins elle subsistait en théorie, et il était reconnu qu'elle ne pouvait être éteinte par prescription. De là, cette maxime des anciens canonistes : *la conventualité est imprescriptible*. En France, diverses mesures furent édictées par les conciles et par les rois, pour la rétablir là où elle était tombée en désuétude. Les conciles de Rouen (1581) et de Bordeaux (1624) prescrivirent ce rétablissement, lorsque les revenus d'une abbaye ou d'un prieuré suffisaient à l'entretien de douze ou de dix religieux au moins. S'ils étaient insuffisants, on devait procéder à la réforme ou à la suppression, ou enfin à la sécularisation. Une déclaration du 6 mai 1680, enregistrée au Grand Conseil le 21 juin suivant, ordonne « que la conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises pour ladite conventualité se rencontreront dans les prieurés et abbayes, et particulièrement lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistants pour y recevoir dix ou douze religieux au moins, suivant les conciles, arrêts et règlements, et que les revenus desdits bénéfices seront suffisants pour les y entretenir ». En conséquence de cette loi, le conseil du roi a toujours favorisé les projets d'union ou de suppression de bénéfices tendant à rétablir la conventualité dans les ordres religieux.

E.-H. VOLLET.

CONVENTUEL (Bénéfice) (V. CONVENTUALITÉ).

CONVENTUEL (V. FRANCISCAIN)

CONVENTUS (Droit romain). Assises judiciaires tenues successivement dans les principales villes de chaque province par le gouverneur ou en son nom. L'usage de ces tournées circulaires dans lesquelles un magistrat itinérant venait périodiquement mettre la justice à la portée des plaideurs dans les diverses parties de la province et qui par conséquent atteignaient là un résultat symétrique à celui obtenu en Italie par la création des préfectures, est très souvent attesté sous la république et dans les premiers temps de l'empire. Les mentions s'en font ensuite de plus en plus rares dans les textes, et si tant est qu'elle ait pu subsister jusque-là, la pratique des *conventus* ne semble pas avoir survécu à la réforme administrative et judiciaire de Dioclétien. — Les circonscriptions et les chefs-lieux de *conventus* ne nous sont connus qu'imparfaitement. L'Espagne, dont les chefs-lieux sont énumérés par Pline l'Ancien, comprenait sept *conventus* en Espagne citérieure, quatre en Espagne ultérieure et trois en Lusitanie. On sait par la même source qu'il y en avait trois en Illyrie. La

correspondance de Cicéron nous révèle aussi la distribution de la Cilicie à son époque. Les Verrines n'indiquent au contraire que quelques-uns des chefs-lieux de Sicile. Des documents divers permettent d'en retrouver environ une douzaine en Asie. Les renseignements sont encore plus maigres pour d'autres régions : ainsi pour la Gaule Narbonnaise où le *conventus* de Narbonne est le seul nominalement désigné, pour l'Afrique où nous ne connaissons que ceux d'Utique, d'Hadrumète et de Thapsus. Pour beaucoup de provinces on ne sait rien. Au reste, ni la composition des circonscriptions, ni le choix des chefs-lieux ne paraissent avoir été régis partout par des principes uniformes. Ainsi, dans les pays organisés selon le type gréco-romain, chaque *conventus* englobait naturellement le territoire d'un certain nombre de cités, tandis que, dans ceux qui n'étaient pas répartis en cités, il fallait bien prendre une autre division, comme par exemple en Dalmatie où un *conventus* embrassait plusieurs *gentes* subdivisées à leur tour en décuries. De même les chefs-lieux sont en général des villes de sujets ou de citoyens et non des villes soustraites à la juridiction du gouverneur, dans les parties les plus anciennement civilisées de l'Empire, telles que l'Asie où l'on ne rencontre parmi eux qu'une seule ville libre, Alabanda, tandis qu'ils sont ailleurs constitués au mépris de cette règle dans des villes libres, par exemple en Afrique, à Hadrumète, Utique et Thapsus. — Suivant l'opinion la plus répandue, les *conventus* se tiendraient ordinairement en hiver et, de fait, à l'époque la plus ancienne, les généraux, étant occupés l'été par la guerre, profitaient de la mauvaise saison pour leur tournée judiciaire, ainsi qu'on le voit notamment par les *Commentaires* de César. Mais, plus tard, surtout dans les provinces qui n'étaient pas des provinces frontières, le gouverneur se trouvait libre toute l'année et de nombreux exemples prouvent que les *conventus* avaient aussi bien lieu l'été que l'hiver. — Les *conventus* étant essentiellement destinés à l'expédition des procès civils, c'est au gouverneur, investi de la juridiction dans la province, qu'il appartient en principe de tenir ces assises, où, d'ailleurs, en vertu de la division de l'instance en deux phases (V. Procédure civile des Romains), il n'a qu'à organiser les procès qui sont ensuite tranchés par des jurés. Mais il lui arrive de se faire remplacer en tout ou partie dans ses propres fonctions. Sous la république, il emploie à cette fin soit ses questeurs, soit ses légats, soit même d'autres personnes de sa suite, comme le Q. Volusius envoyé par Cicéron à Cypre, qui ne paraît avoir été ni questeur, ni légat, et qui était peut-être plutôt un simple *præfectus fabrum*. Sous l'empire, la même délégation est encore faite, non plus il est vrai aux questeurs, mais à des légats : dans toutes les provinces sénatoriales à des légats du gouverneur et dans quelques provinces impériales à des légats du prince appelés depuis une certaine époque *legati juridici*. Les uns et les autres exercent leur autorité au-dessous du gouverneur, soit sur toute la province, soit, ainsi que cela se présente par exemple en Espagne citérieure et en Afrique, sur des cercles arrêtés plus étroits appelés diocèses. Une inscription du temps de Tibère atteste même encore une délégation faite à un *præfectus fabrum* dans la province sénatoriale d'Asie. En outre les procès étant renvoyés comme à Rome à des jurés, le gouverneur dressait à l'avance comme les magistrats de Rome une liste du jury analogue à celles dressées à Rome et en particulier distribuée comme elles en décuries. On ne peut dire avec certitude si elle était aussi divisée d'après les rangs. Mais, quoique on l'ait contesté, il y a lieu de croire qu'elle ne contenait en principe que des citoyens ; car les textes qui mentionnent pour certaines provinces l'admission de juges pérégrins, soit dans les procès entre pérégrins, soit dans ceux où un pérégrin est défendeur, présentent cela comme une faveur spéciale et on peut se demander si même alors les juges pérégrins figuraient sur la liste officielle. C'est sur cette liste que le président tire au sort, ordinairement, d'après les uns, forcément d'après les autres (la solution dépend du point de savoir si en agissant autrement Verrès fit un usage extrême de son droit ou commit une illégalité) les récupérateurs qui, après les récusations réciproques des parties, constituent normalement le tribunal de chaque affaire ; c'est sans doute aussi, sauf le cas d'accord des parties, d'elle que sont tirés les juges uniques, nommés d'une façon différente, dont des textes formels supposent, en province comme à Rome, l'existence à côté des récupérateurs multiples. Quant à la compétence, les affaires soumises au *conventus* comprenaient dans chaque ressort, non seulement les procès où étaient engagés des citoyens, sauf les restrictions qui pouvaient résulter de la juridiction municipale et des privilèges des villes libres, mais aussi des procès entre pérégrins : en Sicile, ceux entre pérégrins de villes différentes, peut-être ailleurs, s'il plaît au gouverneur, tous ceux entre pérégrins, sauf une réserve symétrique à celle déjà faite pour les procès des citoyens. — La date d'ouverture du *conventus* était préalablement annoncée pour chaque chef-lieu. Il commençait, suivant un texte de Pline le Jeune, par l'appel des jurés, et, suivant Gaius, son dernier jour était consacré à la réunion du conseil chargé par la loi Ælia Sentia d'apprécier les justes causes d'affranchissement, conseil qui était composé en province de vingt citoyens inscrits sur les listes locales du jury, comme à Rome il était composé de cinq sénateurs et de cinq chevaliers, c.-à-d. de dix citoyens inscrits sur les listes romaines du jury. Il y a beaucoup plus d'obscurités sur les opérations intermédiaires. La principale source est dans des passages de Cicéron relatifs à deux actes appelés la *dicarum scriptio* et la *dicarum sortitio* dont l'auteur atteste l'existence en Sicile et qui peuvent avoir été faits plus ou moins identiquement dans tout ou partie des autres provinces. Il est certain que les deux actes doivent être séparés par un délai de trente jours au moins, que la *dicarum sortitio* a lieu pendant le *conventus* et qu'elle est faite le même jour pour toutes les affaires de la session. Mais le caractère de cette dernière est controversé et celui de la *dicarum scriptio* l'est encore plus. La *dicarum scriptio* serait, d'après les uns, l'accomplissement de la procédure *in jure* ; d'après d'autres l'*actionis editio* ; d'après d'autres, une remise de la demande au magistrat ; suivant d'autres enfin, une simple assignation écrite à comparaître au *conventus*. Quant à la *sortitio dicarum*, dont la date est annoncée d'avance et à laquelle il est certain que l'on tire au sort les récupérateurs de chaque procès, il semblerait naturel d'y voir simplement le tirage au sort de ces récupérateurs, ce qu'on appelle ailleurs la *sortitio judicum*. Cependant une doctrine différente qui s'accorde plus strictement avec le sens littéral des mots, mais qui n'est pas sans se heurter à des objections sérieuses, veut y voir un tirage au sort des procès eux-mêmes destiné à déterminer leur rang d'expédition. — Nous avons ici toujours pris le mot *conventus* dans son sens technique, où il désigne les assises provinciales et par extension la période où elles ont lieu, l'endroit où elles se tiennent et le ressort qui dépend de ce chef-lieu. Il est à peine besoin de noter que le mot *conventus* est aussi très fréquemment employé dans son sens naturel, pour désigner toute espèce de rassemblements et de groupements de personnes quelconques opérés dans les buts les plus divers. P.-F. Girard.

Bibl. : Il n'existe point de bonne monographie moderne relative aux *conventus*, sur lesquels, comme sur tout ce qui concerne la procédure provinciale, les traités généraux de droit romain et de procédure sont très brefs et très insuffisants. On peut consulter à un point de vue d'ensemble : Bethmann-Hollweg, *Civilprozess des gemeinen Rechts*, 1865, II, pp. 34-37 ; 1866, III, p. 45. — Humbert, *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, v° *Conventus*. — Glasson, *Histoire des institutions de la France*, 1887, I. — V. en outre, sur les chefs-lieux et les ressorts des *conventus* : Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, 1881, I, pp. 501, 247, 256-257, 300-301, 340-342, 383, 2e éd., et Mommsen, *Droit public romain*, 1889, VI, I, p. 320 ; — sur leur époque : Hartmann-Ubbelohde, *Ordo judiciorum*, 1886, pp. 244, 363, 364 ; — sur leurs présidents : Mommsen, *Droit public romain*, 1887, I, pp. 262-263 (cf. la 3e éd. allemande, 1887,

I, pp. 231-232); — sur la liste des jurés, la composition des jurys et la compétence : Degenkolb, *Lex Hieronica*, 1862, pp. 31-34; Hartmann-Ubbelohde, *op. cit.*, p. 253; Mommsen, *op. cit.*, I, p. 358, VI, 2, pp. 132, 387–389; sur la *dicarum scriptio* et la *dicarum sortitio*, Karlowa, *Civilprocess der Legisactionen*, 1870, p. 255; Hartmann-Ubbelohde, *op. cit.*, pp. 443-444; Th. Kipp, *Litisdenuntiation im römischen Civilprozess*, 1887, pp. 151-157.

CONVERGENT (V. Série, Produit infini, Fraction continue).

CONVERS. Le nom de *conversi* fut dès le IVe siècle appliqué aux personnes qui abandonnaient le monde, pour se vouer aux ordres sacrés ou au régime monastique. On le restreignit ensuite aux religieux, lesquels, à cette époque, étaient encore tous laïques et communément astreints à un même genre d'occupations. De sorte que le nom de *frère convers* convenait alors à tous ceux qui étaient entrés dans la vie religieuse, étant déjà adultes. Quant à ceux qui se trouvaient dans le monastère depuis leur enfance et qui, par conséquent, n'avaient point dû, pour y entrer, renoncer à un autre genre de vie, on les appelait *donati* ou plus généralement *oblati*, vraisemblablement pour indiquer qu'ils avaient été offerts à Dieu par leurs parents. On ne distingua les frères convers des *frères de chœur* que lorsque ces derniers furent élevés au sacerdoce et que dans ce nouvel état ils furent appelés à des fonctions plus relevées que le reste des moines, toujours bornés au travail des mains. Le nombre de ces derniers diminua insensiblement, mais il finit par devenir si petit, que, pour remplir leur tâche, on dut recourir à un recrutement spécial, en constituant une classe de religieux inférieurs, employés aux fonctions extérieures et temporelles de la communauté, en réalité de domestiques portant l'habit religieux, et auxquels on réserva dès lors le nom de frères convers. — Une bulle de Pie V défendit aux communautés de filles de recevoir des sœurs converses, sous peine de nullité de la profession. En France, plusieurs conciles reproduisirent cette prohibition. Néanmoins, un grand nombre de couvents de religieuses prirent des converses (*Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1678). — En 1849, un concile de la province de Tours, tenu à Rennes, a décidé que les frères convers et les sœurs converses, dans les communautés où il en existe, doivent recevoir la communion pascale en l'église du monastère. Pour une condition voisine de celle des convers, V. Oblat. E.-H. Vollet.

CONVERSANO. Ville d'Italie, de la province de Bari, à 30 kil. S.-E. de la ville de Bari, sur une colline qui domine l'Adriatique; 11,006 hab. (1881). Ville ancienne, fondée par les Etrusques, rebâtie par les Normands. Production de vins, d'huile, de lin et de coton.

CONVERSION. I. Logique. — Conversion des propositions. — Dans la théorie du *syllogisme* (V. ce mot), on a souvent besoin, pour réduire les modes des autres figures à ceux de la première, de changer le sujet en attribut et l'attribut en sujet. Cette opération se nomme la conversion des propositions. Dans les propositions mathématiques cette conversion se fait très aisément et la simplicité des relations rend évidentes les règles à suivre. Les termes d'une égalité peuvent se transposer sans changement, les termes d'une inégalité se transposent en changeant de signe : $A > B$ devient $B < A$ et $A < B$ devient $B > A$. Dans les propositions qualitatives de la syllogistique les relations deviennent plus complexes et les règles plus minutieuses. Rappelons qu'il y a quatre sortes de propositions : l'universelle affirmative A, l'universelle négative E, la particulière affirmative I, la particulière négative O. — Comment doivent se convertir chacune de ces propositions ? A d'abord peut présenter deux cas : ou elle exprime une définition dans laquelle l'attribut a exactement la même extension que le sujet, dans ce cas l'attribut peut prendre la place du sujet sans que la quantité de la proposition subisse aucun changement : *tous les hommes sont les animaux raisonnables*, devient : *tous les animaux raisonnables sont les hommes;* A se convertit alors simplement; — ou elle exprime l'union d'un attribut à toute une classe de sujets sans que cet attribut soit limité à cette classe ; il convient donc dans la conversion de laisser subsister l'indétermination contenue dans la proposition à convertir : *tous les hommes sont mortels* se convertira en : *quelques mortels sont hommes;* A se convertit alors par accident. — A peut encore se convertir par *contraposition* (V. ce mot). — E exprime toujours l'exclusion d'un attribut tout entier hors d'une classe tout entière ; après la conversion, la proposition peut donc demeurer universelle, ainsi : *nul homme n'est quadrumane*, devient après la conversion : *nul quadrumane n'est homme ;* E se convertit donc simplement. — I exprime qu'un attribut ne convient qu'à une partie de la classe dénommée par le sujet ; il faut donc que la conversion conserve cette restriction ; ainsi : *quelques mammifères vivent dans l'eau*, deviendra : *quelques animaux qui vivent dans l'eau sont mammifères;* I se convertit donc simplement. — Reste la particulière négative O ; on ne peut la convertir simplement, car le sens changerait complètement : *quelque homme n'est pas juste* ne peut devenir : *quelque juste n'est pas homme; a fortiori* ne peut-on faire de O un E et dire : *aucun juste n'est homme*. Si l'on veut convertir O, il faut donc revenir à un autre mode de conversion et dire, par exemple : *quelque non-juste n'est pas quelque non-homme*. On a fait alors une *contraposition* (V. ce mot). On voit donc en résumé qu'il y a trois sortes de conversions, la *conversion simple* où la quantité de la proposition convertie reste la même que celle de la proposition à convertir, la conversion *par accident* où la proposition universelle à convertir se change en proposition particulière, et la conversion par *contraposition*. Dans tous les cas, la qualité de la proposition doit rester la même. Ainsi A peut demeurer A, ou le plus souvent devient I ; E reste E, I reste I, et O se convertit par contraposition. Les scolastiques avaient exprimé ces lois dans les deux vers mnémoniques suivants :

FEcI Simpliciter convertitur, EvA Per accid.
AltO per Contrap. Sic fit conversio tota.

Aussi dans le corps des mots qui servent à désigner les figures du syllogisme autres que la première, les lettres S, P et C servent-elles à indiquer l'espèce de conversion qu'on doit faire subir à la proposition pour que le mode soit ramené au mode correspondant de la première figure.

On voit qu'en opérant les conversions nous avons passé d'une proposition à une nouvelle sans l'intermédiaire d'une proposition moyenne. Aussi a-t-on appelé les conversions des inférences immédiates. La plupart des logiciens ont admis l'existence de telles inférences. M. Lachelier (*Rev. phil.*, mai 1876) a appelé l'attention sur ce point et il pense que ce n'est qu'à cause des abréviations du langage qu'il paraît y avoir des inférences immédiates. La pensée en réalité ne peut faire un véritable raisonnement sans passer par un intermédiaire distinct des deux termes que le raisonnement fait unir. Ainsi dans la conversion simple de E l'intermédiaire par lequel on passe porte le même nom, mais n'a pas le même sens que l'attribut de la conclusion. Soit en effet la proposition : *aucun homme n'est parfait* à convertir, la conclusion ou proposition convertie est : *aucun parfait n'est homme*, mais le terme *homme* dans la proposition convertie n'a pas du tout le même sens que dans la proposition à convertir. Dans celle-là, *homme* exprime seulement la collection des hommes individuels ; dans celle-ci, *homme* exprime non seulement la collection des hommes individuels, l'extension de l'idée, mais *l'essence de l'homme*, la compréhension de l'idée. Il est donc nécessaire de poser l'identité de l'extension à la compréhension dans une troisième proposition. On aura alors le syllogisme suivant en *celarent* (V. ce mot) : *tout homme* (c.-à-d. tous les hommes individuels) *est homme* (c.-à-d. exprime l'essence de l'humanité, compréhension); *aucun homme n'est parfait, aucun parfait n'est homme*. La conversion par accident de A en I se justifie d'une manière analogue ainsi que la conversion par contraposition. G. Fonsegrive.

II. Arithmétique. — On appelait autrefois proportion par conversion la proportion $\frac{a-b}{b} = \frac{c-d}{d}$ qui dérive de $\frac{a}{b} = \frac{c}{d}$.

CONVERSION DES FRACTIONS (V. FRACTION).

III. Finances. — DÉFINITION. — Dans un sens large, en termes de finance, on dit qu'il y a conversion toutes les fois qu'un Etat ou une collectivité retire de la circulation certains titres de sa dette en y jetant à la place de nouveaux titres. Dans ce sens, il n'est pas indispensable que l'Etat place les nouveaux titres dans les mains mêmes d'où il retire les anciens : il y a donc conversion, dans ce sens, quand un Etat émet un emprunt dans le public, et, avec la somme obtenue, rachète en Bourse les titres d'un emprunt antérieur; c'est ce qu'a fait le Portugal en 1887.

Dans un sens moins large et plus exact, il y a conversion quand un Etat ou une collectivité obtient de ses créanciers eux-mêmes (s'il les y oblige, c'est une banqueroute) qu'ils acceptent à la place d'un titre ancien un titre nouveau que l'Etat ou la collectivité juge plus avantageux pour ses finances. C'est ainsi qu'on peut convertir toute espèce de dettes, des bons à court terme en bons à long terme, des obligations à long terme en rentes perpétuelles, des rentes perpétuelles en rentes viagères, etc., etc. Il y a conversion toutes les fois qu'il y a échange de titres.

Enfin, dans un sens tout à fait étroit, mais qui est le plus répandu, on entend par conversion la conversion de la rente. C'est de cette conversion que nous traiterons principalement. Dans ce sens, la notion de la conversion est intimement liée à celle de la rente perpétuelle; nous disons « perpétuelle », car les rentes amortissables, en vertu même de leur titre constitutif, ne peuvent point être converties; elles sont remboursées en espèces dans une période de temps déterminée. La rente perpétuelle est une dette de l'Etat représentée par des titres qui donnent le droit à leur propriétaire d'exiger périodiquement de l'Etat l'arrérage mentionné sur le titre aussi longtemps que l'Etat n'aura pas racheté ce titre à un prix fixé à l'avance au moment de l'émission. Ce prix, fixé à l'avance, et qui, dans la pratique, pour tous les titres de rente française, est de 100 fr., s'appelle le *pair*. Mais si le pair est le même pour toutes les rentes, l'arrérage, au contraire, varie suivant les différents types de rente ; de là viennent les types 3 %, 4 %, 4 1/2 %, 5 %, 6 %, ainsi nommés parce que, suivant le titre, l'Etat devra annuellement ou 3, ou 4, ou 4,50, ou 5, ou 6 fr., si mieux il n'aime, quel que soit le titre, rembourser une somme de 100 fr. Ce remboursement est parfaitement légitime; il est de droit pour toutes les rentes, même celles émises par des particuliers (art. 1911 C. civ.). Il consiste, pour l'Etat, à racheter ses titres moyennant 100 fr., c.-à-d. au pair, et la conversion consiste à faire accepter aux crédit-rentiers, au lieu du pair auquel ils ont droit, de nouveaux titres moins onéreux que les premiers pour les finances de l'Etat. Mais comment se fait-il que les crédit-rentiers y consentent? Ils y consentiront toutes les fois que les titres qu'on leur offre vaudront un peu plus que le prix auquel ils ont droit. Toute conversion offre donc au crédit-rentier cette alternative ou d'être remboursé au pair ou de recevoir un titre que l'Etat déclare un peu plus qu'équivalent à cette somme. Si cette appréciation est exacte, il est clair que la majorité des créanciers acceptera le titre à la place de l'argent; la rente sera convertie. Et maintenant, comment se fait-il que des titres moins onéreux pour l'Etat vaillent le pair des anciens? Cela provient de causes multiples : l'augmentation de solvabilité de l'Etat, l'accroissement général de la fortune, la baisse du taux de l'intérêt. Cette dernière cause, pouvant être considérée comme continue dans un Etat vieux et pacifique, permet dans le cours du temps des conversions successives. Combien y a-t-il d'espèces de conversions? La pratique en révèle trois véritables et deux types bâtards, à savoir : d'une part, la conversion en rentes perpétuelles émises au pair, la conversion en rentes perpétuelles émises au-dessous du pair, la conversion en rentes viagères ou annuités terminables; d'autre part, la conversion avec soulte, qui n'est qu'un emprunt déguisé, et la conversion en dette à échéance lointaine d'une dette à échéance rapprochée, qui n'est qu'un simple renouvellement.

Conversion en rentes émises au pair. Elle consiste à remplacer l'ancien titre par un seul titre nouveau valant commercialement (en Bourse) le pair de l'ancien titre, remboursable juridiquement au même chiffre, mais donnant droit à un arrérage moindre. Ainsi, au lieu d'un titre 5 %, on donnera au crédit-rentier un titre 4 1/2 %. Par hypothèse, le nouveau titre valant 100 fr. et plus, en Bourse, sera accepté à la place de 100 fr. qui constituent le pair de l'ancien titre; il sera lui-même remboursable à 100 fr., donc il sera émis au pair, c.-à-d. pour le prix même auquel il pourra être racheté. Ce mode de conversion est le meilleur. Il diminue le chiffre des arrérages dus par l'Etat sans augmenter les obligations éventuelles de remboursement en capital. En outre, il permet dans l'avenir de nouvelles conversions; en effet, de même que l'abondance des capitaux et la baisse du taux de l'intérêt, qui en est la conséquence, ont rendu possible qu'un titre ne rapportant plus que 4 fr. 50 vaille 100 fr., de même ces mêmes causes pourront plus tard attribuer la même valeur commerciale de 100 fr. à un titre ne rapportant plus que 4 fr. et ainsi de suite. Au siècle dernier, le 2 % hollandais se cotait aux environs du pair. Ainsi, graduellement, seront allégées les obligations de l'Etat en arrérages, et toujours sans augmentation en capital.

Conversion en rentes émises au-dessous du pair. Elle consiste à donner au crédit-rentier, en remplacement du titre ancien, un titre et une fraction de titre nouveaux, portant, réunis, un arrérage moindre; ayant, réunis, une valeur commerciale égale au pair de l'ancien titre; mais, réunis, obligeant juridiquement l'Etat à un chiffre de remboursement éventuel supérieur à ce pair. Cette combinaison est fondée sur l'idée suivante : Une unité d'arrérage de rente en une rente d'un type bas a une valeur commerciale plus élevée que la même unité en un type de rente haut. Ainsi, 1 fr. de rente 3 % vaut au cours d'aujourd'hui, par ex., 29 fr. 30; au contraire, 1 fr. de rente 4 1/2 vaut seulement 23 fr. 85 (cours de 87 fr. 92 pour le 3 % et de 106 fr. pour le 4 1/2). Pourquoi? Parce que, par la loi même de l'émission, le franc de rente 3 % ne peut être remboursé qu'à $\frac{100}{3} = 33$ fr. 33, tandis que le franc de rente 4 1/2 est remboursable à $\frac{100}{4,50} = 22$ fr. 22. Il y a donc plus de probabilité de voir l'Etat rembourser le 4 1/2 que le 3 %, et c'est là la cause de la hausse du 3 %. Cela étant, on comprend que, pour parfaire au crédit-rentier une valeur commerciale de 100 fr., l'Etat préfère offrir des arrérages de rente d'un type bas, car il lui en faudra une moins grande quantité et il réalisera une plus forte économie; mais, pour le même motif, il se grève éventuellement d'un capital de remboursement plus considérable. Ainsi, supposons qu'aujourd'hui le 4 1/2 puisse légalement être converti. Si la conversion se fait en 4 1/4 au pair, l'Etat donnera à la place du titre de 4 fr. 50 un titre rapportant 4 fr. 25, valant 100 fr., remboursable à 100 fr. et procurant une économie d'arrérages de 0 fr. 25 par an, sans aucune augmentation de capital nominal. Si, au contraire, il fait le pair de l'ancien titre au moyen de rente 3 %, il sera obligé de donner « au moins » : 1° un titre de rente 3 %, coté 87 fr. 92; 2° une fraction de titre de rente 3 %, cotée 12 fr. 08; total, 100 fr. Ces deux titres coûteront à l'Etat l'un 3 fr. d'arrérage, l'autre 0 fr. 41, soit 3 fr. 41; l'économie réalisée en arrérages sera donc de 1 fr. 09. Mais le titre 3 % sera rembour-

sable à 100 fr. et le titre 0 fr. 41 en 3 °/₀ à 13 fr. 20, soit une augmentation de capital nominal de 13 fr. 20. Ceux qui pensent que l'Etat n'a pas à se préoccuper du remboursement d'un capital qui n'est pas exigible, mais seulement du chiffre des arrérages, seront partisans de ce second procédé de conversion, parce qu'il permet une économie d'arrérages plus considérable. En principe, nous repoussons ce système ; toutefois, en pratique, s'il y a de fortes probabilités que le fonds bas dépasse bientôt le pair, nous reconnaissons que ce procédé échappe à une des plus fortes objections qu'on lui ait adressées, celle de rendre impossible une nouvelle conversion.

Conversion en rentes viagères ou annuités terminables. Elle consiste à offrir au crédit-rentier, à la place du titre ancien, un titre de rente non perpétuelle, qui s'éteindra soit à la vie du crédit-rentier, soit à une époque fixe. Par là on augmentera peut-être un peu pendant quelque temps le fardeau des arrérages, mais on amortira le capital dû.

Conversion avec soulte. Ce quatrième type de conversion n'est autre chose qu'un emprunt déguisé. Nous avons dit pourquoi 1 fr. de rente d'un type bas est coté plus haut en Bourse que 1 fr. de rente d'un type élevé ; ainsi, aujourd'hui 1 fr. de rente 3 °/₀ vaut 29 fr. 30, tandis que 1 fr. de rente 4 1/2 °/₀ ne vaut que 23 fr. 55. Le crédit-rentier en 4 1/2 recevrait donc un avantage de 5 fr. 25 par franc de rente si l'Etat lui servait les mêmes arrérages en rente 3 °/₀. La conversion avec soulte consiste à proposer cette substitution au crédit-rentier à la condition qu'il verse à l'Etat une partie de l'avantage qui lui est fait. Par ce moyen l'Etat encaissera un capital nouveau sans devoir un centime de plus d'arrérages. Mais, en revanche, il se grève éventuellement d'un capital de remboursement beaucoup plus élevé ; en effet, 1 fr. de rente 4 1/2 °/₀ est remboursable à 22 fr. 22, mais 1 fr. de rente 3 °/₀ est remboursable à 33 fr. 33. C'est donc par une augmentation de capital nominal de 11 fr. 11 que l'Etat paye la portion qu'il obtient sur le bénéfice de 5 fr. 25 procuré au crédit-rentier. Sans doute, le remboursement n'est pas obligatoire, mais il faut être bien fortement convaincu de son inutilité pour proposer des combinaisons qui, s'il était jamais effectué, seraient si désastreuses pour les finances de l'Etat.

Conversion dissimulant un renouvellement. C'est ce que Leroy-Beaulieu appelle une conversion à la turque. Elle a lieu parfois pour les dettes à capital exigible en totalité ou par annuités. Si cette charge paraît trop lourde, on imagine de l'alléger en transformant la dette (le plus souvent des bons du Trésor) en dette à échéance plus lointaine ou en rente perpétuelle. On obtient ainsi un petit avantage immédiat, mais c'est en rejetant sur les générations futures une dette dont la génération présente avait trouvé juste de se charger ; souvent aussi l'avantage n'est qu'apparent, la diminution du *quantum* des arrérages à servir étant plus que compensée par leur nombre.

II. Application. — En pratique, on a toujours considéré une loi comme nécessaire pour autoriser le gouvernement à faire une conversion ; c'est que, en effet, les titres anciens ne sont remboursés que par l'émission de titres nouveaux pour laquelle l'assentiment du souverain est nécessaire. Ce point acquis, voici les règles dont les spécialistes recommandent l'observation.

Première règle. Il faut qu'il y ait offre sincère de remboursement en espèces de la part de l'Etat : ce qu'il faut entendre, non en ce sens que l'Etat doive avoir dans ses caisses le numéraire nécessaire pour rembourser le pair de l'ancien titre, mais en ce sens que la situation du marché soit telle qu'il obtiendrait facilement ce numéraire par un emprunt émis aux nouvelles conditions moins onéreuses pour lui.

Deuxième règle. La rente à convertir doit avoir dépassé le pair. En effet, si elle était au-dessous, le nouveau titre vaudrait encore moins, puisque, par hypothèse, il doit être moins onéreux pour les finances de l'Etat. Alors le crédit-rentier, mis dans l'alternative de recevoir 100 fr. en espèces ou un titre valant moins de 100 fr., préférerait prendre les 100 fr. L'Etat rembourserait ; il ne convertirait pas.

Troisième règle. Le fonds nouveau proposé en échange doit avoir une valeur commerciale au moins égale au pair de l'ancien titre. C'est au ministre des finances à tâter l'état du marché pour savoir si, en effet, le nouveau titre est appelé à se coter au pair, au-dessus du pair ou au-dessous du pair. La proportion dans laquelle l'ancien titre aura dépassé le pair sera à cet égard un précieux indice.

Quatrième règle. Il faut qu'un avantage soit offert au crédit-rentier. En effet, proposer au crédit-rentier un titre valant juste le pair, c'est le mettre dans un état d'indifférence ; or, pour que l'opération réussisse, il faut qu'il préfère le nouveau titre. On devra donc proposer un titre appelé commercialement à légèrement dépasser la valeur du pair, ou bien ajouter à cette valeur quelques petits avantages. En Angleterre, on y ajoute assez souvent une petite annuité viagère. D'habitude aussi on garantit le crédit-rentier pour une période de temps assez longue (généralement dix ans) contre le danger d'une nouvelle conversion.

Cinquième règle. Les conditions de la conversion doivent être absolument claires et intelligibles. Il ne faut pas tromper le public. Cette condition de clarté se réalise surtout dans la conversion en rentes émises au pair.

Sixième règle. La conversion doit être obligatoire pour tous les titres d'un même fonds, c.-à-d. que l'alternative doit être imposée à tous les porteurs de titres d'un même fonds obligés de choisir ou le remboursement en espèces ou le nouveau titre. Si on laissait au crédit-rentier un troisième parti, celui de garder l'ancien titre, la conversion serait dite facultative ; mais, plus tard, il pourrait se produire entre le sort des crédit-rentiers qui auraient accepté la conversion et ceux qui l'auraient refusée, des inégalités désavantageuses aux premiers et de nature à jeter la défaveur sur les tentatives de conversions ultérieures.

III. Historique des conversions françaises. — En France, depuis le commencement du siècle, il y a eu six conversions.

Conversion de 1825. Conversion facultative du 5 °/₀ en 4 1/2 °/₀ au pair, garanti dix ans contre toute nouvelle conversion ou en 3 °/₀ au-dessous du pair, à 75 fr. le titre 3 °/₀. Cette conversion a été *opérée en 1825 par M. de Villèle.* Elle présente plusieurs défauts : d'abord, elle était facultative, ensuite le pair n'avait pas été dépassé et les titres offerts ne le représentaient pas suffisamment. Aussi, malgré une pression scandaleuse, le public se garda-t-il bien d'en profiter. Sur 140 millions de rente, 31,723,956 fr. seulement furent présentés à la conversion, dont 1 million environ pour le 4 1/2 et les 30 autres pour le 3 °/₀. L'économie réalisée par l'Etat en arrérages fut de 6,130,159 fr., l'aggravation de charge en capital de 203,816,802 fr. Trois mois après, le 3 °/₀ était tombé en Bourse à 60 fr. L'indignation du public fut telle et le discrédit jeté sur le nom de conversion fut si grand que la Chambre des pairs refusa depuis constamment, tant sous la Restauration que sous le gouvernement de Juillet, de voter les projets de conversion qui lui furent soumis.

Conversion de 1852. Conversion du 5 °/₀ en 4 1/2 °/₀ au pair, garanti dix ans, opérée par M. Bineau en 1852. Elle faillit ne pas réussir, car le 5 °/₀ n'avait pas suffisamment dépassé le pair ; il n'était qu'à 103 fr. 60, donc capitalisé à 4 fr. 82, et par suite il était peu probable que les crédit-rentiers acceptassent comme équivalent un titre qui ne rapportait que 4 fr. 50. Néanmoins, M. Bineau fut sauvé par une intervention énergique de la haute banque dont on connaît mal les détails et les conditions. On convertit ainsi 175,349,602 fr. de rente avec une économie de 17,880,444 fr. d'arrérages et sans aucune augmentation de capital.

Conversion de 1862. Conversion bâtarde du 4 1/2 °/₀

et 4 % et des bons trentenaires du Trésor en rente 3 %, opérée par M. Fould en 1862. Cette conversion ne fut qu'un emprunt déguisé, un expédient financier déplorable accentuant tous les défauts de nos quatrième et cinquième types de conversion. Pour obtenir une soulte de 160,834,221 fr. et sans aucune économie d'arrérages, on greva le pays d'une augmentation de capital nominal de 1,559,054,988 fr. ; on a appelé, à juste titre, cette opération un véritable marché d'Esaü.

Conversion de 1875. Conversion bâtarde de l'emprunt Morgan en rente 3 %, opérée en 1875 par M. Léon Say. L'emprunt Morgan, contracté en 1870 par le gouvernement de la Défense nationale, était représenté par des obligations de 500 fr., rapportant 30 fr., remboursables en trente et un ans, par annuités, ou remboursables en totalité et au pair, au choix du gouvernement, pourvu qu'il prévînt six mois à l'avance. M. Léon Say offrit aux obligataires les 30 fr. de rente en rente 3 %, moyennant une soulte de 124 fr. par obligation ; par ce moyen, il obtint une somme de 66,839,849 fr., qui fut affectée sans bruit au compte de liquidation. Les rentes 3 % remises aux porteurs des obligations de l'emprunt Morgan furent elles-mêmes empruntées à la caisse des dépôts et consignations, à laquelle on remit, en échange, des bons du Trésor remboursables par annuités, dont la dernière devait expirer huit ans après le délai fixé pour l'amortissement intégral de l'emprunt Morgan.

Conversion de 1883. Conversion du 5 % en 4 1/2 % au pair, opérée par M. Tirard en 1883. Cette conversion ne mérite d'autre reproche que de s'être fait trop longtemps attendre. Dès 1880, le 5 % avait dépassé le cours de 120 fr.; il était donc capitalisé à 4 fr. 15, ce qui aurait permis de convertir peut-être en 4 1/4. De nombreuses tergiversations nous firent perdre une économie de trois années et le bénéfice de cette situation. La conversion eut lieu en 4 1/2, elle porta sur 340,519,124 fr. de rente 5 % et procura une économie annuelle de 34 millions environ, sans aucune augmentation du capital nominal. Les demandes de remboursement en espèces furent presque nulles, trente-huit seulement représentant 4,417 fr. de rente. Le nouveau 4 1/2 fut garanti pendant un délai de dix ans, à partir du 16 août 1883, contre toute nouvelle conversion obligatoire.

Conversion de 1887. Conversion bâtarde du 4 1/2 % ancien et du 4 % en rente 3 %, opérée en 1887 par M. Rouvier. Il y avait sur le marché 37,586,902 fr. de rente 4 1/2 % ancien et 446,091 fr. de rente 4 %. Les porteurs eurent le choix de demander le remboursement à 100 fr. ou d'accepter un arrérage moindre en fonds 3 %, à savoir 0 fr. 883 de rente 3 % par franc de rente 4 1/2 et 0,937 par franc de rente 4 %, ou de garder le même arrérage en fonds 3 %, mais en payant une soulte. Si le crédit-rentier prenait le second parti, la portion de rente par lui laissée libre devait être vendue au public. L'opération s'est soldée ainsi : remboursements, 80,388,088 fr. ; bénéfice net en soulte ou prix de revente, 173,130,931 f. 31 ; amortissement de capital nominal de 460 millions environ.

Dans les dernières années, presque tous les Etats ont profité de l'abaissement du taux de l'intérêt pour réduire leurs charges par la conversion. Nous ne pouvons étudier ici ces diverses opérations. Contentons-nous de signaler l'Angleterre et les Etats-Unis comme ayant le plus sagement pratiqué cette utile combinaison. L'Angleterre, notamment, en nov. 1888, a converti son consolidé 3 % en 2 3/4 jusqu'au 5 avr. 1913 et en 2 1/2 à partir de cette date. L'année 1889 a été fertile en conversions. La Russie a converti en 4 % 2 milliards d'obligations 5 % consolidées de ses chemins de fer ; la Hongrie a converti 500 millions de florins ; la Tunisie, 168 millions de fr. de 4 % et 3 1/2 % ; le Portugal, 205 millions de fr. ; le Brésil enfin pour 500 millions de fr. de 5 % et 4 %. H. Saint-Marc.

V. **Théologie.** — Tous les cas auxquels on applique ce nom supposent l'abandon d'une voie précédemment suivie et l'adoption d'une autre voie, essentiellement différente. Dans le langage populaire il n'est guère employé que pour désigner le changement de culte. Plusieurs textes de la Bible et la plupart des écrivains religieux le donnent à un changement profond de pensée, de sentiment et de conduite, en conséquence duquel on s'attache de cœur et de fait à la foi et aux ordonnances d'une religion à laquelle on n'appartenait antérieurement que par des liens fortuits et extérieurs. Les docteurs de certaines Eglises protestantes prétendent diagnostiquer techniquement la crise qui détermine ou accompagne ce changement. Suivant la théologie catholique, la conversion résulte de l'action concordante de la grâce de Dieu et de la volonté de l'homme.

Du IVe au VIIe siècle, on appelait conversion, dans un sens tout spécial, le fait de renoncer à la vie du monde, pour se vouer aux ordres sacrés ou au régime monastique (V. Convers). E.-H. V.

Bibl. : Finances. — Mac Culloch, *An Essay on the question of reducing the interest of the national debt*; Edimbourg, 1826. — J. Laffitte, *Réflexion sur la réduction de la rente*; Paris, 1824. — L. Bianchini, *la Conversione delle rendite dei debito pubblico*; Naples, 1836. — G. Savarese, *Saggio sulla riduzione del debito pubblico*; Naples, 1836. — F. Nebenius, *Ueber die Herabsetzung der Zinsen der öffentlichen Schulden*; Stuttgart, 1837. — H. Labeyrie, *Théorie et histoire des conversions de rente*; Paris, 1878. — G. Ricca-Salerno, *Di alcune questioni relative al debito pubblico*, dans l'*Annuario delle Scienze giuridiche* de C. Ferraris ; Milan, 1882, pp. 41-86. — Cucheval-Clarigny, *Essai sur l'amortissement et sur les emprunts d'Etats*; Paris, 1886. — L. Luzzatti, *Convertire e ammortizare*, dans la *Nuova Antologia*, 1885. — R.-G. Lévy, *les Conversions des rentes*; Paris, 1886. — M. Ströll, *Ueber die neueste Konversions aera* (*Jahrbücher f. National Oekonomie*), 1886. — Tous les traités généraux de science des finances, notamment celui de Leroy-Beaulieu, 4e édit., 1888.

CONVERTIS (Nouveaux). Nom spécifique donné, en France, aux protestants qui renonçaient à leur religion, pour se soumettre à l'Eglise catholique. Les mesures dont les nouveaux convertis furent l'objet sont indiquées au mot Edits relatifs aux protestants.

CONVERTISSEUR (V. Acier).

CONVEXITÉ (Math.) (V. Concavité).

CONVICIUM (V. Injure).

CONVIVE du roi. Titre honorifique que portaient, à la cour des Mérovingiens, certains personnages à qui le roi avait conféré le privilège de manger à sa table. A ce seul titre, indépendamment de toute fonction publique, ils occupaient, à la cour et dans l'Etat, une haute situation, que divers textes placent au-dessus de celle des comtes et des régisseurs du palais (*comites et domestici*), et ils jouissaient, selon la loi salique, d'un wehrgeld triple, selon la loi des Burgondes, d'un wehrgeld double de celui auquel ils avaient droit d'après leur naissance. On a conjecturé que l'admission à la table royale conférait en même temps la qualité d'*antrustion* (V. ce mot) ; mais cette hypothèse ne paraît pas justifiée, car on ne voit pas que le *conviva regis* fût astreint au serment spécial qui liait l'antrustion au roi. La dignité de *conviva* était portée aussi bien par les Gallo-Romains que par les Francs. Il est probable qu'elle avait, comme beaucoup d'institutions mérovingiennes, une double origine et dérivait à la fois des coutumes germaniques et des traditions du Bas-Empire romain. Elle rappelle, d'une part, la phrase de Tacite qui montre le chef germain nourrissant ses compagnons d'armes à sa table, et, d'autre part, les textes bas-latins qui accordent à certains dignitaires du palais le privilège de manger avec l'empereur (*divinis epulis adhiberi*, *mensæ regalis honos*). — On ne doit pas confondre, dans les documents de l'époque mérovingienne, le *conviva regis* avec le *nutritus* : ce dernier terme qui s'est conservé au moyen âge dans l'expression féodale de « nourri », avait une signification plus large que le premier et désignait toute personne qui vivait à la cour aux frais du roi. Ch. Mortet.

Bibl. : M. Deloche, *la Trustis et l'antrustion royal*, 1873, p. 58. — J. Tardif, *Institutions mérovingiennes*, 1880, I, p. 40. — Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, 1888, p. 138.

CONVOCATION. Assemblée officielle du clergé anglican (V. Eglise anglicane).

CONVOI. I. Art militaire. — En campagne, les convois ont pour objet le transport des munitions de guerre, de l'argent, des subsistances, des effets militaires, des malades, des prisonniers, etc. Leur composition et la force de leur escorte varient avec la nature des objets transportés et l'état du pays qu'ils ont à traverser (V. Approvisionnement des armées et des places). Le commandant de l'escorte reçoit une instruction écrite et très détaillée sur l'objet de sa mission. Il a pleine autorité sur les troupes de l'escorte et sur les équipages; mais il défère autant que possible aux observations des officiers ou des fonctionnaires chargés des objets contenus dans le convoi. Si celui-ci est considérable, on le partage en plusieurs divisions, à chacune desquelles est attaché un petit détachement d'infanterie. En général, on place les voitures dans l'ordre suivant : munitions, subsistances, effets, voitures affectées aux officiers et enfin voitures de cantiniers et de marchands. L'escorte fournit une avant-garde qui se porte le plus possible en avant pour assurer la sécurité du convoi, et une arrière-garde ; le gros est concentré au point le plus important (sur l'un des flancs en pays de plaine, en tête ou en queue suivant le côté menacé, si l'on est en pays montueux ou coupé). La nuit on parque loin des lieux habités. Les voitures sont placées sur plusieurs rangs, essieu contre essieu, les timons dans une seule direction ; on peut aussi former le parc en carré, les roues de derrière tournées vers l'extérieur, les chevaux à l'intérieur. Le commandant du convoi évite les occasions de combattre. S'il ne peut pas refuser le combat, il fait former le parc en carré; les chevaux restent attelés et les conducteurs à leur tête. Les tirailleurs tiennent l'ennemi éloigné du convoi le plus longtemps possible. Si la tournure du combat le rend nécessaire et si la disposition des lieux le permet, le commandant de l'escorte fait filer le plus grand nombre possible de voitures. Au besoin, il abandonne une partie de ses voitures (de préférence celles qui sont chargées de vin et d'eau-de-vie) pour sauver les autres. Il met le feu aux voitures qu'il ne peut emmener; il tue ses attelages plutôt que de les laisser entre les mains de l'ennemi. S'il s'agit d'un convoi de prisonniers de guerre, la défense présente de grandes difficultés. On prescrit aux prisonniers de se coucher, avec menace de tirer sur eux s'ils se relèvent avant d'en avoir reçu l'ordre. Quant à l'attaque d'un convoi, elle a lieu de préférence dans les haltes, au passage d'un bois, d'un village, d'un défilé, dans une montée difficile. Une partie du détachement attaque l'escorte pour la dissiper, une autre se porte sur les voitures, le reste est tenu en réserve. Le convoi pris, on emmène les voitures; on brûle celles qui ne peuvent être emmenées. Pour le service des convois en temps de paix, V. Administration de l'armée. E. F.

II. Marine. — On entend par là l'escorte de bâtiments de commerce par des bâtiments de guerre de leur nation. Cette escorte a d'abord eu pour but de protéger le commerce contre la piraterie qui sévissait au moyen âge dans les mers d'Europe. Dans les temps modernes, l'usage s'est établi de faire convoyer en temps de guerre les navires neutres pour les soustraire aux abus et aux vexations du *droit de visite*. La parole du commandant du convoi, c'est-à-dire du délégué d'une puissance amie, devait être une garantie suffisante de la nationalité des navires convoyés et de la nature de leur chargement, par conséquent les dispenser de la visite. Cela n'a pas toujours été admis et de grandes difficultés se sont élevées à ce sujet. La *Neutralité armée* de 1780 (V. ce mot) posait en règle que les navires convoyés ne devaient pas être visités. La question n'est plus guère de nature à se présenter ; la pratique des convois est devenue rare, soit parce que les droits des neutres sont mieux respectés, soit parce que la marine marchande s'est développée à un point qui ne permettrait pas à la marine de guerre de remplir ce rôle. Louis Renault.

III. Navigation (V. Canal, t. VIII, p. 1185)

IV. Pompes funèbres. — *Convoi funéraire* (V. Funérailles et Pompes funèbres).

Bibl. : Marine. — Heffter, *le Droit international de l'Europe*, p. 1170. — Pouls, *Manuel de droit maritime*, pp. 325 et suiv.

CONVOITISE. Nous avons rapporté ici ce que les théologiens disent de la *concupiscence*, parce qu'ils la définissent une *convoitise*, c.-à-d. le désir des choses sensuelles, effet du péché originel. Le *baptême* (V. ce mot, t. V p. 309), laisse subsister cette pénalité du péché primitif, de même que la mort, la maladie, la faim et la soif, pour servir de matière à la vertu des hommes. Alors même qu'elle ne produit aucun excès et qu'elle ne détermine point un péché actuel, saint Augustin enseigne qu'elle est toujours un vice, un mal, puisqu'il faut y résister et la réprimer. Ce docteur, considérant l'acte de la génération comme essentiellement impur, appelle indistinctement, chez tous les hommes, concupiscence l'attraction qui l'amène, et il fait de la concupiscence le mode d'infection de l'humanité tout entière, le principe fatal de la propagation du péché originel, qu'elle transmet à toute la postérité d'Adam. Ces conceptions induisent nécessairement à réprouver toute sensualité à un degré quelconque et à présenter la mortification de la chair comme l'un des buts principaux des efforts du chrétien. E.-H. V.

CONVOLUTA (Zool.). Genre de Turbellariés, créé par Œrsted en 1844, de l'ordre des Rabdocæles, tribu des Acæles, type de la famille des Convolutidés. Ce genre est caractérisé par l'absence complète de tube digestif, bien que l'on puisse constater un léger enfoncement buccal. Les orifices mâle et femelle sont séparés, sauf dans une espèce, *Convoluta paradoxa*. Ce même animal présente dans la peau de nombreuses glandules venimeuses. Le *Convoluta Schultzii* habite le sable sur certains points de nos côtes de Bretagne; on le trouve par quantités innombrables sur les points exposés au soleil, et sa couleur vert émeraude le fait prendre au premier abord pour un tapis d'Algues. La peau de cet animal est, en effet, remplie d'Algues vertes monocellulaires parasites, qui lui donnent sa couleur vive et qui dégagent de l'oxygène en quantité considérable. Le système nerveux, longtemps nié chez ces Planaires, a été découvert par M. Delage, grâce à l'emploi du chlorure d'or par une méthode nouvelle et fort ingénieuse; le cerveau innerve un organe des sens particulier placé à la pointe du corps. L. J.

CONVOLVULACÉES (*Convolvulaceæ* Vent.) (Bot.). Famille de végétaux Dicotylédones, dont les représentants présentent de grandes affinités avec les Solanacées et les Polémoniacées. Ils diffèrent des premières par leur port et leurs carpelles biovulés, des secondes par le gynécée dimère. Ce sont des plantes herbacées ou vivaces, parfois parasites (*Cuscute*), rarement des arbustes ou des arbres. Leurs tiges, tantôt dressées, tantôt couchées, rampantes, sont fréquemment volubiles et dans ce cas s'enroulent toujours de droite à gauche. Les feuilles, quelquefois réduites à des écailles (*Cuscute*), sont alternes et dépourvues de stipules. Les fleurs, hermaphrodites et régulières, sont pentamères, avec un calice persistant, ordinairement accrescent, et une corolle gamopétale en forme de tube, de cloche évasée ou de coupe à bords renversés, à préfloraison tordue. Les étamines, au nombre de cinq, sont insérées sur le limbe de la corolle et parfois munies à leur base de petites écailles pétaloïdes à bord frangé (*Cuscute*). Le gynécée est formé d'un ovaire biloculaire renfermant dans chaque loge deux ovules anatropes. Le fruit est tantôt une capsule le plus souvent déhiscente en quatre valves, tantôt une baie. Les graines renferment sous leurs téguments un albumen charnu avec un embryon courbe à cotylédons larges et plissés, quelquefois nuls (*Cuscute*). — Les Convolvulacées ont des représentants dans toutes les régions du globe; mais elles sont surtout abondantes dans les régions tropicales. Les principaux genres qu'elles renferment sont : *Convolvulus*

L., *Calystegia* L., *Ipomœa* L., *Exogonium* Bentn., *Quamoclit* Tourn., *Pharbitis* Chois., *Batatas* Chois., et *Cuscuta* Tourn. Ed. Lef.

CONVOLVULINE (Chim.). Formules { Equiv. $C^{62}H^{50}O^{32}$; Atom. $C^{31}H^{50}O^{16}$ }

La convolvuline ou triglucoside convolvulinolique a été découverte par Meyer dans les tubercules de l'*Exogonium purga* (Convolvulacées), ou jalap officinal. On concasse cette substance, on l'épuise de ses principes solubles par l'eau bouillante et on traite le résidu par l'alcool à 90°; on décolore par le noir lavé et on évapore. Il reste une résine qu'on lave à l'éther et qu'on dissout ensuite dans un peu d'alcool absolu. On précipite la liqueur alcoolique par l'éther, et on réitère deux ou trois fois cette dernière opération, afin d'enlever tout ce qui peut être soluble dans l'éther. Ainsi préparée, la convolvuline est une poudre blanche, incolore, inodore, insipide; elle est insoluble dans l'eau et dans l'éther, soluble dans l'alcool. Elle commence par se ramollir vers 140° et fond à 150° en un liquide incolore, transparent; au-dessus de cette température, elle se décompose et brûle à l'air avec une flamme fuligineuse, en répandant une odeur de caramel. L'acide nitrique la dissout à chaud, avec dégagement de vapeurs nitreuses, formation d'acide oxalique et d'un acide isomère avec l'acide sébacique, l'acide ipoméique, $C^{20}H^{18}O^{8}$. L'acide sulfurique la dissout en rouge et le soluté, étendu d'eau, laisse déposer une substance oléagineuse, le convolvulinol, de la glucose restant en solution. La réaction est la suivante :



$$C^{62}H^{50}O^{32} + 5H^{2}O^{2} = 3C^{12}H^{12}O^{12} + C^{26}H^{24}O^{6}$$

La convolvuline est le principe actif du jalap : elle est purgative, même à faible dose.

Bibl. : Kaiser, *Ann. der. Ch. und Pharm.*, t. LI, 30. — Meyer, même recueil, t. LXXXIII, 126; t. XCV, 161; *ib.*, nouv. série, t. XIX, 129; et *Ann. Phys. et Ch.*, t. XLV, 496 (3).

CONVOLVULINOLIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv. $C^{26}H^{24}O^{6}$; Atom. $C^{13}H^{24}O^{3}$ }

L'acide convolvulinolique, convolvulinol de Meyer, rhodeoretinol de Kaiser, prend naissance lorsqu'on fait réagir l'émulsine ou les acides sur l'acide convolvulique. Pour le préparer, on dissout 30 p. de ce dernier dans 300 p. d'eau, on ajoute 20 p. d'acide sulfurique étendu de 200 p. d'eau et on porte à l'ébullition : il se sépare un liquide huileux, et, par le refroidissement, le même corps se dépose en aiguilles incolores, microscopiques, minces et flexibles. C'est un corps incolore, à saveur acide et amère, peu soluble dans l'eau et dans l'éther, très soluble dans l'alcool. Il est gras au toucher, se ramollit dans la main, fond à 39° en une huile jaune qui ne se solidifie qu'à 36°. Chauffé graduellement sur une lame de platine, il répand des vapeurs irritantes qui excitent la toux, à la manière de l'acide sébacique. L'acide sulfurique le colore en rouge, tandis que l'acide nitrique le détruit avec production d'acides oxalique et ipoméique. Les *convolvulinonates alcalins* sont solubles dans l'eau et dans l'alcool. On les prépare en saturant le soluté alcoolique de l'acide par les alcalis. Les *sels alcalins-terreux*, qui sont peu solubles, s'obtiennent de la même manière. Les autres sels, formés par double décomposition, sont insolubles.

CONVOLVULIQUE (Acide) (Chim.). Cet acide se forme lorsqu'on fait bouillir la convolvuline avec de l'eau de baryte; lorsque la liqueur est refroidie, on enlève l'excès de réactif par l'acide sulfurique, on fait digérer avec le carbonate plombique, on filtre, on chasse le plomb dissous par l'hydrogène sulfuré ; on filtre une dernière fois et on évapore au bain-marie. L'acide convolvulique est alors sous forme d'une poudre blanche, soluble dans l'eau et dans l'alcool, insoluble dans l'éther, répandant une légère odeur, qui rappelle celle des coings. Il fond un peu au-dessus de 100° et se décompose à une température plus élevée ; sa dissolution aqueuse est fortement acide. L'acide azotique étendu le dissout à froid sans altération; avec l'acide concentré, il y a formation d'acides oxalique et ipoméique; les acides sulfurique et chlorhydrique étendus le dédoublent en glucose et en convolvulinol. Il se comporte donc comme un glucoside acide. C'est un acide assez énergique qui décompose avec effervescence les carbonates alcalins et alcalino-terreux ; sa solution aqueuse, ou celle de son sel ammoniacal, ne précipite pas par les sels métalliques, excepté par le sous-acétate de plomb. Les *sels de baryum* sont amorphes, amers, cassants, fusibles à 100-120°, très solubles dans l'eau et dans l'alcool ; ils répandent une odeur de coings caractéristique. Le *sel de calcium*, qu'on prépare au moyen d'un lait de chaux, possède le même caractère. Il en est de même du *sel de potassium* (Meyer, Kaiser, *loc. cit.*). Ed. Bourgoin.

CONVOLVULUS (Bot.). (V. Liseron).

CONVOYEUR (Mar. et art milit.) (V. Convoi).

CONVULSION. La convulsion est une contraction morbide, violente et désordonnée des muscles de la vie de relation; quand elle porte sur les muscles de la vie organique elle prend le nom de *spasme*. On distingue deux types de convulsions : 1° la convulsion *tonique* qui détermine la rigidité permanente et la tension continue des éléments moteurs, combinées avec des secousses inégales et d'autant plus limitées que la rigidité permanente est plus intense ; 2° la convulsion *clonique* qui comporte une succession plus ou moins irrégulière de secousses motrices élémentaires, alternatives et séparées par de courtes phases de résolution musculaire (Vidal). Cette distinction est très schématique, la convulsion tonique n'étant en définitive que l'exagération de la convulsion clonique. A l'état physiologique, la contraction musculaire la plus simple est constituée non par une secousse unique, mais par une série de secousses qui se succèdent avec une telle rapidité qu'elles semblent se confondre en une seule (V. Contraction musculaire). Il en est de même des contractions morbides qui constituent les convulsions; selon qu'elles se succèdent avec une rapidité plus ou moins grande, elles donnent naissance à des convulsions toniques ou cloniques. Les convulsions sont sous la dépendance d'un trouble de l'innervation; on peut les produire expérimentalement en irritant certaines régions des centres nerveux ; les circonvolutions soumises à l'excitation faradique peuvent être le point de départ de convulsions dites épileptiformes, qui débutent par un groupe musculaire et se généralisent peu à peu à une moitié du corps, reproduisant ainsi le syndrome de l'épilepsie jacksonienne. Le bulbe est le point de départ de convulsions qui se manifestent après la perte de la connaissance, se généralisent rapidement au corps entier et sont successivement toniques et cloniques, comme dans l'épilepsie vulgaire. La moelle prend une grande part dans la genèse des convulsions quand son pouvoir excito-moteur est exagéré, ce qui se produit soit quand le cerveau ne peut plus exercer sur lui une action modératrice, soit quand il est accru par l'influence de certains poisons tels que la strychnine, la brucine, la picrotoxine, la thébaïne, la morphine, etc. Elles peuvent aussi être produites par l'excitation d'un nerf périphérique. Les convulsions envisagées d'une façon générale ont un début tantôt brusque et tantôt précédé de symptômes prémonitoires, agitation, crampes, soubresauts, vertiges, secousses musculaires diverses; puis surviennent les convulsions toniques caractérisées par une rigidité très grande de tel ou tel groupe musculaire selon les causes de la maladie, mais le plus souvent des muscles de la nuque, des mâchoires et d'un ou de plusieurs membres. A celles-ci succèdent les convulsions cloniques qui se traduisent par de brusques alternatives de flexion et d'extension des membres et des doigts, que l'on voit exécuter les mouvements les plus désordonnés ; les yeux sont fixes ou convulsés en haut, les traits du visage sont grimaçants, les muscles des orbites et des lèvres sont particulièrement secoués, les mâchoires sont serrées et le tronc est raide ou agité de mouvements étendus. Un grand nombre de symptômes accessoires accompagnent la crise

convulsive, troubles vaso-moteurs, irrégularités cardiaques, etc. Les convulsions cessent graduellement ou bien se répètent et peuvent persister jusqu'à la mort du malade.

Les causes des convulsions sont extrêmement nombreuses ; on les observe souvent chez les enfants, pendant la dentition, au début des fièvres éruptives, ou par suite de la présence de vers intestinaux. La méningite tuberculeuse, fréquente chez eux, les provoque pour peu que les tubercules irritent les circonvolutions. L'enfance est du reste l'âge des convulsions, qui se produisent chez eux dans toutes les circonstances où du délire se montrerait chez un adulte. Les tumeurs cérébrales, l'épilepsie, l'hystérie sont, par des mécanismes différents, des causes de convulsions. Un traumatisme, le tiraillement d'un filet nerveux, le déplacement d'un organe peuvent suffire à les produire chez des sujets prédisposés par un tempérament nerveux. Il existe des convulsions d'origine purement psychique : les convulsionnaires de Loudun, de Louviers, du baquet de Mesmer, etc., étaient des victimes de leur imagination et de l'instinct d'imitation. Très souvent les convulsions sont dues à une intoxication qui met en jeu le pouvoir excito-moteur de la moelle ou du bulbe, poisons végétaux divers, poisons minéraux, plomb, phosphore, poisons organiques sécrétés par l'individu lui-même ou par les microbes qui l'ont envahi, d'où la fréquence des convulsions au cours des maladies infectieuses. Le pronostic fourni par les convulsions est en rapport avec la gravité de la cause qui leur donne naissance. Il en est de même du traitement à leur opposer qui doit, tout en tenant compte de l'élément spasmodique, varier selon les indications causales (V. Dentition, Eclampsie, Epilepsie, Hystérie, Méningite, Rougeole, Scarlatine, Vers intestinaux, etc.). Dr Georges Lemoine.

CONVULSIONNAIRES de Saint-Médard (V. Jansénisme et Paris [François de], diacre).

CONWAY. I. Fleuve d'Angleterre qui débouche dans la mer d'Irlande, au N.-O. du pays de Galles (comté de Carnarvon). — II. Petite ville située à 2 kil. en amont de l'embouchure du Conway, avec une vieille enceinte et les ruines du château d'Edouard Ier. On y remarque aussi deux ponts justement célèbres. En 1820, le Parlement anglais, afin de faciliter les communications avec l'Irlande, votait les fonds nécessaires pour établir une route de Londres à Holyhead. L'ingénieur Telford construisit à cette occasion, sur la baie de Conway et sur le détroit de Menai, les ponts suspendus qui, cinquante ans après, tenaient encore le premier rang dans les ouvrages de ce genre. Pour le chem. de fer, ils ne suffirent pas ; en 1847, Stephenson, aidé par E. Clark et Fairbairn, construisit un pont métallique tubulaire absolument nouveau pour la forme et les dimensions et qui demeura pendant plus de trente ans le chef-d'œuvre de construction métallique de ce genre (V. Stephenson, Pont, etc.).

CONWAY (Francis-Seymour), marquis d'Hertford, né en 1719, mort le 14 juin 1794. Fils aîné de Francis, premier lord Conway. Créé le 3 août 1750 vicomte Beauchamp et comte d'Hertford, il fut nommé gentilhomme de la Chambre en 1757, et entra au conseil privé en 1763. La même année il fut ambassadeur extraordinaire en France. Lord lieutenant d'Irlande en 1766, il fut créé le 3 juil. 1793 comte d'Yarmouth et marquis d'Herford. Il avait épousé, en 1741, Isabella, fille de Charles Fitzroy, second duc de Grafton. R. S.

CONWAY (Henry-Seymour), feld-maréchal anglais, né en 1721, mort à Londres le 12 oct. 1795. Frère puîné du précédent. Membre du Parlement irlandais pour le comté d'Antrim (1741), il fut nommé la même année député au Parlement anglais par Higham Ferrers ; il fut réélu en 1747 par Penryn, en 1754 par Saint-Mawes, en 1761 par Thetford, en 1775 et 1780 par Bury Saint-Edmunds. Entré de bonne heure dans l'armée, il servit successivement dans l'infanterie et la cavalerie, prit part à la bataille de Dettingen (27 juin 1743), devint aide de camp du duc de Cumberland en Allemagne (1745), se distingua à la bataille de Fontenoy (11 mai), et à celle de Culloden (6 avr. 1746), fit la campagne de Flandre (1747). En 1755, lord Hartington, lord lieutenant d'Irlande, le choisit pour secrétaire. Un an après (janv. 1756), il était promu major général. Il fut chargé avec John Mordaunt de l'expédition dirigée par Pitt contre Rochefort, et qui échoua si piteusement (1757). A la suite de cet insuccès, il fut reçu en Angleterre plus que froidement ; le roi raya son nom des rôles de l'état-major. Pourtant, il revint en faveur en 1759, fut nommé lieutenant général (30 mars) et reçut le commandement des forces auxiliaires anglaises envoyées au prince Ferdinand de Brunswick. Il se distingua par la prise du château de Waldeck. De retour en Angleterre, il se jeta dans l'opposition et vota notamment contre le cabinet dans la fameuse affaire des warrants généraux (14-17 févr. 1764). On lui retira ses commandements militaires. Mais le 8 juil. 1765, Rockingham étant devenu premier ministre, Conway fut nommé secrétaire d'Etat et leader de la Chambre des communes. Il conserva ces fonctions dans le cabinet Pitt jusqu'au 20 janv. 1768, date à laquelle il démissionna. Il s'était montré partisan des mesures de conciliation dans le différend survenu avec les colonies américaines, et avait eu quelque mérite à soutenir cette opinion qu'il représentait seul dans le cabinet. Il revint à l'armée et s'occupa activement de réformer l'artillerie. Nommé gouverneur de Jersey le 21 oct. 1772, il eut à défendre cette île en 1779 et 1781 lors de la guerre avec la France, y réussit mal et fut presque accusé de trahison. Au Parlement, au contraire, il remportait de grands succès contre le gouvernement relativement aux affaires d'Amérique. Aussi entra-t-il dans le nouveau cabinet Rockingham en qualité de commandant en chef des forces anglaises (1782), conserva ce poste sous Shelburne jusqu'au 24 févr. 1783. Après la dissolution du Parlement (1784), il renonça à la politique. Il fut nommé feld-maréchal le 12 oct. 1793. Conway était fort lié avec Horace Walpole, son cousin, et on possède une correspondance volumineuse échangée par eux. R. S.

CONWAY (Thomas), officier de l'armée américaine de la Révolution, né en Irlande le 16 févr. 1733, mort en 1800. Ayant pris du service et obtenu le grade de colonel en France, il se rendit aux Etats-Unis en 1777, avec une recommandation de Silas Deane, agent du Congrès à Paris, et reçut le grade de général brigadier. Il prit part aux batailles de la Brandywine et de Germantown, fut nommé inspecteur général de l'armée avec le grade de major général contre la volonté du général Washington, et participa, pendant l'hiver de 1777-78 que l'armée continentale passa à Valley-Forge, aux intrigues ourdies en faveur de Gates contre le commandant en chef. Ces intrigues ayant échoué, Conway perdit toute influence et donna sa démission qui fut aussitôt acceptée. Il eut un duel en 1778 avec le général Cadwallader, fut blessé et ne reprit plus de service. De retour en France après la guerre, il fut nommé en 1784 gouverneur de Pondichéry avec le rang de maréchal de camp. Lorsque éclata la Révolution, il dut abandonner précipitamment son poste et se réfugier près des autorités anglaises. A. Moireau.

CONY (William), marin anglais, mort en mer le 22 oct. 1707. Envoyé, en sept. 1705, en qualité de capitaine de la flotte, pour convoyer des vaisseaux marchands dans la Baltique, il fut au retour surpris par une escadre commandée par le chevalier de Saint-Pol. Après une sanglante bataille, les Français eurent l'avantage, mais Saint-Pol fut tué. Cony, grièvement blessé, demeura quelque temps prisonnier en France. Au cours d'une croisière, son vaisseau *the Romney* périt corps et biens dans les parages des îles Scilly.

CONYBEARE (John), théologien anglican célèbre, né à Pinhoe, près d'Exeter, le 31 janv. 1692, mort à Bristol le 13 juil. 1755. Il fit ses études à l'université d'Oxford qu'il quitta en 1716, pour remplir les fonctions pastorales dans une cure de campagne. Il retourna peu de temps après

à Oxford, et se consacra entièrement à la théologie. Ses sermons lui méritèrent le titre envié de chapelain de la cour. En 1729, il fut nommé docteur en théologie, et l'année suivante, recteur d'*Exeter College*. Vers cette époque parut la violente attaque de Matthew Tindal contre le christianisme: *Christianity as old as the Creation*. Conybeare prépara une réponse à ce traité fameux et la publia en 1732: *A Defence of revealed Religion*. A la suite de cette publication, Conybeare fut nommé doyen de Christ-Church à Oxford, et, en 1750, il occupa le siège épiscopal de Bristol, dont il était titulaire quand il mourut. G. Q.

CONYBEARE (Jean-Josias), géologue et antiquaire anglais, né à Londres en 1779, mort à Black Heath le 11 juin 1824. Il était l'aîné des fils de William Conybeare, recteur de Bishopsgate, et petit-fils du précédent. En 1812, il fut nommé professeur de poésie à l'université d'Oxford. On lui doit un livre sur l'Ecriture sainte, des recherches sur les antiquités et la littérature des Anglo-Saxons, ainsi que des études de minéralogie et de chimie. En 1817, il commença à s'occuper de la géologie de l'Angleterre, et c'est dans ce domaine que sont ses principales publications : on les trouvera insérées dans les *Transactions* de la Société géologique de Londres.

CONYNGHAM (Henry, marquis), né le 26 déc. 1766, mort à Londres le 28 déc. 1832. Lieutenant-colonel en Irlande (1794), il rendit de grands services au gouvernement à cette période difficile, et fut créé vicomte Mount-Charles et comte Conyngham le 5 nov. 1797. Partisan décidé de l'union parlementaire entre l'Irlande et l'Angleterre, il s'attacha au parti tory lorsqu'elle eut été réalisée. Il fut comblé de faveurs par George IV. Créé marquis le 22 janv. 1816, lord Minster le 17 juil. 1821, il fut gentilhomme de la Chambre, grand maître du palais, lieutenant connétable du château de Windsor, et jouit à la cour d'une influence considérable. — Son fils, *Francis-Nathaniel*, né le 11 juin 1797, mort à Londres le 17 juil. 1876, page d'honneur du prince régent, entra dans l'armée en 1820, et fut nommé la même année maître de la garde-robe. En 1825, il fut élu membre de la Chambre des communes par le comté de Donegal, devint sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères dans le cabinet Canning, et fut nommé en 1816 lord de la trésorerie. De juil. à déc. 1834, et de nouveau en 1835, il occupa les fonctions de maître général des postes, devint grand chambellan en 1835, et entra au conseil privé. R. S.

CONYZA (*Conyza* L.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Composées, du groupe des Astérées, que M. H. Baillon (*Hist. des Pl.*, VIII, p. 143) réunit, à titre de simple section, au genre *Erigeron* L. Ses représentants sont des herbes annuelles ou vivaces, parfois des sous-arbrisseaux à feuilles alternes, à capitules solitaires ou réunis en cymes corymbiformes. Les fleurs du disque sont jaunes, celles de la circonférence plus pâles ou blanchâtres. Les achaines, petits et comprimés, sont surmontés d'une aigrette de soies courtes, uni ou bisériées. — L'espèce la plus importante du genre est le *C. squarrosa* L. (*Inula Conyza* DC.), que l'on rencontre communément en Europe sur les lisières des bois, les coteaux secs, les bords des chemins. On l'appelle vulgairement Herbe aux mouches. Elle était préconisée autrefois comme vulnéraire et emménagogue. — Le *C. anthelminthica* L. appartient au genre *Vernonia* (V. ce mot). Ed. Lef.

CONZ (Gustave), paysagiste de l'école allemande contemporaine, né en 1832 à Tubingue. Il manifesta de bonne heure sa vocation pour la peinture, mais suivant le désir de ses parents il se consacra d'abord à l'étude de la théologie. Une maladie dont il fut atteint ayant modifié les idées de sa famille au sujet de sa carrière, il lui fut permis de se livrer à son goût. Il entra alors à l'école des beaux-arts de Stuttgart et après avoir reçu en 1862 les leçons d'Oswald Achenbach, il se rendit en Italie où il fit pendant un an des études dans la campagne de Rome. Ses tableaux dont les motifs lui ont été fournis par les montagnes de la Bavière, les bords de la mer à Terracine ou les sites des environs de Rome comme Ariccia, Olevano, etc., sont surtout remarquables par l'habileté avec laquelle tous les détails y sont rendus. Depuis 1865 l'artiste a été nommé professeur à l'académie de Stuttgart.

Bibl. : H.-A. Müller, *Biographisches Künstler-Lexicon der Gegenwart.*

CONZE (Alexander-Christian-Leopold), archéologue allemand contemporain, né à Hanovre le 10 déc. 1831. Il a été successivement privat-docent à l'université de Gœttingue, professeur extraordinaire à celle de Halle, professeur ordinaire d'archéologie à celle de Vienne, et, depuis 1877 il professe la même matière à l'université de Berlin. Dès 1857, il s'était mis à explorer les îles de la mer de Thrace, et il a été le premier à les décrire au point de vue archéologique (*Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres;* Hanovre, 1860, gr. in-4, avec pl.). Il en fut de même pour l'île de Lesbos (Hanovre, 1865). Placé, par le ministère autrichien, à la tête d'une mission scientifique dans l'île de Samothrace, il a développé ses premières études sur ce sujet en un ouvrage magistral : *Archäologische Untersuchungen auf Samothrake* (Vienne, 1875, in-fol., avec pl.), complété depuis par une seconde partie (*Neue archäologische Untersuchungen;* Vienne, 1880, in-fol., pl.). On lui doit encore, dans le domaine de l'art antique, des monographies et des travaux d'ensemble très appréciés, parmi lesquels : *Melische Thongefässe* (Leipzig, 1862, in-fol. obl.) ; *Beiträge zur Geschichte der griechischen Plastik* (Halle, 1870, gr. in-4, pl.) ; *Heroen und Götter-Gestalten der griechischen Kunst* (Vienne, 1874, in-fol., pl.) ; *Römische Bildwerke einheimischen Fundorts in Œsterreich* (Vienne, 1872-1877, 3 part., gr. in-4, pl.) ; de études sur les fouilles de Pergame, etc. G. P-i.

CONZIÉ (Louis-François-Marc-Hilaire de), évêque français, né à Poncin (Bugey) le 13 mars 1732, mort à Londres en déc. 1804. Son père, François Mamert de Conzié, descendait d'une des plus anciennes familles du duché de Savoie, qui avait passé dans le Bugey au xve siècle, et était devenu française par le traité de Lyon (1601), Colonel de cavalerie et officier des chasses du dauphin, père de Louis XVI, il périt victime d'un accident de chasse dont ce prince avait été l'auteur involontaire. Les orphelins qu'il laissait se virent hautement favorisés. Marc-Hilaire quitta la carrière des armes qu'il avait embrassée, se fit instruire par l'abbé Léger, curé de Saint-André-des-Arcs, et fut nommé grand vicaire de M. de Roquelaure à Senlis, puis, en avr. 1766, évêque de Saint-Omer, enfin évêque d'Arras en 1769. Il reçut de plus l'abbaye du Gard au diocèse d'Amiens en 1773, ce qui élevait son revenu annuel, d'après l'almanach royal, à 92,000 livres. Président-né des Etats d'Artois, il en concentra toute l'autorité entre ses mains. Il mena son diocèse militairement, réduisit les privilèges du chapitre, supprima plusieurs fêtes. Grand partisan de Calonne, il partagea l'impopularité de ce ministre. Il se joignit au clergé et à la noblesse d'Artois pour repousser, en 1789, toute représentation du tiers état artésien aux Etats généraux, et cette prétention n'ayant pas été admise par le roi, il refusa d'aller siéger à Versailles. Il fut un des premiers à émigrer, et s'attacha au comte d'Artois. En 1792, il agit auprès de la cour d'Espagne, alors très hésitante, pour la décider à prendre parti contre la Révolution française. Ses intrigues furent signalées par l'ambassadeur Bourgoin à la Convention, qui le décréta d'accusation (22 oct. 1792). A Edimbourg, à Londres, le ci-devant évêque d'Arras est mêlé à toutes les tentatives des émigrés, y compris le complot de la machine infernale (24 déc. 1800) et la conspiration de Georges Cadoudal, de laquelle il paraît avoir tenu les fils. Au point de vue ecclésiastique, il est le seul évêque émigré qui n'ait pas protesté publiquement contre la constitution civile du clergé, et qui n'ait pas adhéré à la célèbre *Exposition des principes* de 1790 : les raisons que les

biographes ont données de cette abstention sont tout hypothétiques. Il ne montra d'ailleurs pas plus de déférence pour le concordat; il refusa obstinément de donner sa démission d'évêque d'Arras : mais sa mort trancha bientôt la question. H. MONIN.

BIBL. : *Réimpression du Moniteur*, t. XI, 65 ; XIV, 275. — V. ARTOIS.

CONZIÉ (Joachim-François MAMERT de), prélat français, né à Poncin (Bugey) le 18 mars 1736, mort à Amsterdam en 1795, frère du précédent. D'abord grand vicaire de son frère à Saint-Omer, il lui succéda comme évêque en 1769 (17 sept.). Louis XVI le nomma archevêque de Tours (1775), siège dont le revenu était de 82,000 livres. Il fut membre de l'assemblée générale du clergé (1785-1786), président nommé de l'assemblée provinciale de Touraine (1788). Député du clergé aux Etats généraux de 1789, il protesta contre la constitution civile, et envoya sa démission en févr. 1791 : son suppléant, l'abbé Debouvan, ayant témoigné des mêmes sentiments, ne fut pas admis à siéger. Emigré à Aix-la-Chapelle, il publia contre l'élection constitutionnelle de Suzor à Tours, et de Grégoire à Blois, un mandement qui fut répandu dans toute la province. Le 1er juil. 1791, le tribunal de district de Tours condamna ce mandement à être lacéré et brûlé par la main du bourreau : exécution qui eut lieu le lendemain, sur la place de la Constitution, au milieu des applaudissements de la foule. Les victoires de la République obligèrent bientôt le ci-devant archevêque de Tours à s'enfuir d'Aix-la-Chapelle. Pichegru venait d'entrer à Amsterdam, lorsqu'il y mourut, après une courte maladie. H. MONIN.

BIBL. : Archives nationales, papiers de famille, T, 221. — *Réimpression du Moniteur*, t. VII, 525; IX, 93.

CONZIEN. Com. du dép. de l'Ain, arr. et cant. de Belley ; 288 hab.

COOK (Archipel) ou **HERVEY**. Archipel de l'océan Pacifique, situé entre les îles de la Société et Tonga, entre 18° 48′ et 21° 49′ lat. S., 163° et 160° long. O. de Paris. Les îles principales sont au nombre de neuf à partir du N. Aïtoutaké, Téroughémou-Atoua ou Hervey, Fenoua-iti, Atiou, Mitiéro, Maouki, Rourouti, Rarotonga, Mangaia. Elles ont environ 800 kil. et 7,000 hab. Ce sont, sauf les deux dernières, des îles basses, entourées de récits coralliaires ; sans eau potable, mais fertiles. Les habitants sont de race malaise.

COOK (Cap). Cap de l'île de Vancouver au N. du 50e degré de lat. N.

COOK (Détroit de). Détroit qui sépare les deux îles de la Nouvelle-Zélande, long de 240 kil., large de 80 ; découvert par Cook en 1770 (V. COOK [J.] et NOUVELLE-ZÉLANDE).

COOK (Mont). Point culminant de l'île méridionale de la *Nouvelle-Zélande* (V. ce nom). Il s'élève à 4,023 m.

COOK (Agence). Célèbre agence de voyage dont le bureau principal est à Londres, *Ludgate circus*, fondée par un commerçant de Market-Harborough, Thomas Cook. Frappé des avantages qui pouvaient résulter pour le public de voyages entrepris en commun vers un lieu déterminé, il débuta modestement en 1841 par un *train de plaisir* entre Leicester et Longhborough, puis poussa jusqu'à Liverpool et s'agrandissant rapidement prit un vapeur à ses frais et conduisit les excursionnistes dans le pays de Galles. Bientôt ces entreprises de voyage s'étendirent dans toute l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, à mesure que s'ouvraient de nouvelles lignes reliant les chemins de fer aux diligences et aux bateaux à vapeur par des commodités de transport jusqu'alors inconnues, des tarifs relativement minimes et fixés à l'avance et délivrant, par des arrangements préalables avec les hôteliers, les voyageurs de tout ennui et de toute volerie. Au moyen des « tourists tickets », l'excursionniste peut faire le tour du monde sans avoir à se préoccuper ni de la langue des pays qu'il traverse, ni des moyens de locomotion, ni du gîte. Dans l'été de 1845, M. Thomas Cook hasardait sa première incursion sur le continent, transportant à prix réduit les touristes à Calais, mais ce ne fut qu'en 1851 qu'il entreprit le premier train de plaisir à Paris.

L'Exposition de 1851 avait étendu considérablement la vogue de l'agence qui allait toujours croissant ; aussi le directeur songea à inaugurer le système des grands voyages circulaires. Il débuta, en 1856, par la Hollande, la Belgique, la France. Le résultat ne paya pas d'abord l'entreprise. Sans se décourager, il agrandit son cercle, y englobant la Suisse et l'Italie ; le public enfin prit goût à ses voyages. En 1870, l'Allemagne entrait dans la combinaison ; trois ans plus tard, à l'occasion de l'Exposition de Vienne, l'Autriche. En 1866, M. John Cook inaugurait une excursion aux Etats-Unis et au Canada avec quarante personnes. Puis vinrent l'Egypte, la Syrie, la Palestine, tout l'empire ottoman, les Indes et l'Australie. Enfin, en 1871, M. Thomas Cook entreprenait et conduisait lui-même le premier voyage autour du monde. — Dès 1865, l'agence s'était transportée de Leicester à Londres, Fleet street. Le bureau, sous la direction de MM. Cook père et fils, n'avait alors que deux employés. Aujourd'hui l'agence principale, *Ludgate circus*, compte douze succursales dans Londres, seize en Angleterre, trois à Paris, près de cent réparties sur tous les points du globe. Les recettes d'une seule journée dépassent celles de l'année de fondation. Elle a des comptes ouverts avec cinq cents compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, huit cents propriétaires d'hôtels et tient dix mille séries de billets divers. L'agence Cook est propriétaire d'une flotte de vingt-deux bateaux à vapeur et d'un grand nombre de bateaux à voiles ou « dahabichs » pour le transport des voyageurs sur le Nil ; elle est concessionnaire du gouvernement égyptien pour le service de la poste entre la basse et la haute Egypte ; elle a, en outre, deux hôtels à Louqsor pour les séjours prolongés en Egypte.

On peut dire que l'agence Cook a rendu d'immenses services aux Anglais en développant leur goût des voyages et par suite en diminuant les préjugés, si fortement enracinés chez eux, de peuple à peuple, de race à race. Depuis trente ans, elle a fait visiter l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, l'Australie, à plus de dix millions de voyageurs dont certainement les neuf dixièmes n'eussent, sans son secours, jamais songé à quitter leur pays. En déchargeant, en effet, le touriste de toutes les préoccupations qui l'assaillent d'ordinaire, en lui présentant au début de son voyage le chiffre exact de ce qu'il devra dépenser, en supprimant surtout les voleries des hôteliers, l'agence Cook a centuplé le nombre des « philistins » voyageurs. Mais le Français est peu partisan de ce mode de tourisme en troupeau. S'empiler dans des *mail-coaches* ou des tapissières pour admirer de confiance les monuments et les sites, sous la direction d'un guide ignorant et bavard, ne convient ni à son humeur ni à son esprit d'indépendance. Il préfère aller isolément et choisir à son gré son itinéraire avec tous les inconvénients, mais aussi tous les charmes de l'imprévu. L'agence Cook transporte annuellement, dit-on, quarante mille pèlerins à La Mecque. Pour aider au développement de ses affaires, la maison a des frais de publicité, annonces et affiches, d'un chiffre annuel d'un demi-million. Elle possède, en outre, des *Guides de voyages* pour tous les pays, plusieurs revues mensuelles illustrées de dessins et de cartes : l'*Excursionniste*, publié à la fois à New-York, à Londres, à Paris ; *Oriental Travellers Gazette*, publiée à Bombay ; *Australian T. G.*, à Melbourne. Hector FRANCE.

COOK (John), parlementaire anglais, exécuté le 16 oct. 1660. Homme de loi à Londres, il figura dès les débuts de la révolution de 1648 parmi les chefs du parti républicain. Le 8 janv. 1649, il fut désigné solicitor général dans le procès de Charles Ier. L'attorney général Steele étant tombé malade, ce fut Cook qui dirigea toute la procédure. Après la condamnation, il fut pourvu de la charge de chief justice de Munster (déc. 1649), d'une maison à Waterford et de biens fonciers dans le comté de Cork (1653). Le 13 juin 1655, il fut nommé juge à la cour supérieure d'Irlande.

A la Restauration, il essaya vainement de rentrer en grâce auprès des royalistes. Excepté du bill d'amnistie, il fut saisi, jugé le 13 oct. 1660 et condamné à mort comme régicide. Il a publié: *Redintegratio amoris or a union of hearts* (Londres 1647, in-4); *What the independents would have* (1647, in-4); *Usum necessarium of the poor Man's case* (1648, in-4); *King' Charles case* (1649, in-4); *A True Relation of M. John Cook's pasage by Sea from Wexford to Kinsale* (1650, in-4); *the Vindication of the Law* (1652, in-4); *Monarchy no creature of God's making... wherein is proved that the execution of the later King was one of the fattest sacrifices that ever queen justice had* (Waterford, 1652, in-8); *A Vindication of the professor's and profession of the Law* (1646). R. S.

COOK (John), navigateur anglais qui découvrit, comme James Cook, son célèbre homonyme, un certain nombre d'îles dans l'océan Pacifique où il commandait une expédition en 1683, expédition qui avait surtout pour but de piller les Espagnols. John Cook s'empara, dans les parages de Sierra Leone, d'un navire danois contre lequel il échangea le sien. Il franchit le cap Horn et relâcha à l'île de Juan Fernandez, où il recueillit un Indien qu'une expédition précédente y avait abandonné. De là, il passa aux îles Galopagos où il mourut.

COOK (Henry), peintre d'histoire anglais, né en 1642, mort en 1700. Il voyagea en Italie pour étudier les maîtres et fut, pendant quelque temps, l'élève de Salvator Rosa. A son retour, il exécuta une peinture pour le maître-autel de la chapelle du nouveau collège d'Oxford. A la suite d'une aventure galante, il fut obligé de quitter l'Angleterre. Il y revint après quelques années d'absence et fut chargé par Guillaume III de restaurer les cartons. Il finit aussi le portrait équestre de *Charles II*, à l'hospice de Chelsea. Cook se distingua aussi comme peintre décorateur. Il décora l'escalier d'honneur de Ranelagh House et celui de lord Carlisle à Soho Square. Ses principales œuvres ont été gravées par Faithorne. Henry OLLIVIER.

COOK (James), célèbre navigateur anglais, né à Marton (Yorkshire) le 28 oct. 1728, tué à Hawaï le 14 févr. 1779. Fils d'un ouvrier agricole, plus tard fermier, il fut placé en apprentissage à Straith, près de Whitby, s'y embarqua sur des navires charbonniers; en 1755, il entra dans la marine royale; remarqué par Palliser, commandant de l'*Eagle*, il reçut de l'avancement, devint maître d'équipage; il était en cette qualité à bord du *Mercury* en 1759, sonda le Saint-Laurent et en dressa une bonne carte. Il se distingua dans l'expédition de 1762 contre Terre-Neuve, revint se marier (12 déc. 1762) en Angleterre avec Elisabeth Batts, releva de 1764 à 1767 les côtes de Terre-Neuve. Il publia dans les *Philosophical Transactions* de la Société royale de Londres l'observation d'une éclipse de soleil (août 1766) qui accrut fort sa réputation. Aussi lorsque la Société royale obtint l'envoi dans les mers du Sud d'un navire chargé d'observer le passage de Vénus sur le soleil, au refus de Dalrymple, on confia le commandement de l'expédition à Cook. Il fut nommé lieutenant de vaisseau et reçut l'*Endeavour*, bâtiment de 370 tonnes; plusieurs savants, dont l'astronome Green et le naturaliste Banks, l'accompagnaient. Il partit de Londres le 30 juil., de Plymouth le 26 août, doubla le cap Horn le 26 janv. 1769, passa en vue des îles Pomotou découvertes par Bougainville et atterrit le 13 avr. 1769 à Taïti où il s'établit pour ses observations astronomiques. Le passage de Vénus fut observé le 3 juin. Le 13 juil., Cook remit à la voile; il découvrit de nombreuses îles qu'il dénomma îles de la Société en l'honneur de la Société royale; puis, se dirigeant vers le S. à la recherche du continent austral, il retrouva la Nouvelle-Zélande déjà vue par Van Diemen. De nov. 1769 à mars 1770, il en accomplit la circumnavigation; le 28 avr., il mouilla sur les côtes de la Nouvelle-Hollande au lieu qu'il nomma Botany Bay, longea la côte E. dont il prit possession au nom de la Grande-Bretagne et qu'il appela Nouvelle-Galles; il faillit périr sur les récifs, revint par le détroit de Torres et après une relâche de dix semaines à Batavia, regagna l'Angleterre où l'*Endeavour* jeta l'ancre le 11 juin 1771 dans la rade des Dunes. Ce voyage de trois années inspira une admiration universelle, tant par l'énergie de Cook qui avait perdu la moitié de son équipage et ramené un navire presque désemparé en surmontant d'incroyables difficultés, que par la précision et l'abondance des renseignements scientifiques recueillis.

Dès l'année suivante on chargea Cook (promu au rang de capitaine le 11 juin 1771) d'une nouvelle expédition afin de vérifier l'existence d'un grand continent austral. On lui donna deux navires, *la Résolution*, de 462 tonnes, *l'Adventure*, de 336 tonnes. Il partit de Plymouth le 13 juil. 1772, doubla le cap de Bonne-Espérance et s'avança vers le S. jusqu'au 67° lat. S. (16 janv. 1773); arrêté par la glace, séparé de l'*Adventure* perdue dans le brouillard, il mit le cap sur la Nouvelle-Zélande; il y retrouva l'*Adventure* dont le commandant Furneaux avait exploré la côte de Van Diemen, et compléta ses études ethnographiques et hydrographiques. Il alla hiverner aux îles de la Société, découvrit l'île d'Hervey (archipel de Cook), retrouva les îles des Amis ou Tonga, explorées par Tasman, et se dirigea de nouveau vers le S. en passant à la Nouvelle-Zélande; définitivement séparé de l'*Adventure*, il s'avança jusqu'au 71°10′ lat. S., par 109° longit. O. Après avoir longé la banquise pendant plus de 40° de longit. sans voir aucune terre, il ramena au N. son équipage décimé par le scorbut, visita l'île de Pâques, les Marquises et l'archipel Dangereux (Tuamotou), Taïti, les îles Tonga, les Grandes-Cyclades de Bougainville qu'il dénomma Nouvelles-Hébrides, découvrit la Nouvelle-Calédonie, l'île Norfolk; il toucha encore à la Nouvelle-Zélande, puis revint vers la Terre de Feu, découvrit l'île Géorgie, la terre de Sandwich et se rendit au cap de Bonne-Espérance (19 mars 1775) d'où il regagna l'Angleterre (30 juil. 1775). Il n'avait perdu que quatre hommes. Les résultats de ce second voyage furent immenses; la véritable nature des régions australes fut fixée. Non seulement Cook avait résolu un problème géographique du plus haut intérêt, beaucoup avancé la cartographie de l'océan Pacifique, mais les mœurs des indigènes, la nature des produits du sol de ces terres découvertes ou retrouvées par lui étaient décrites avec une précision parfaite. On eut donc l'idée de charger Cook de résoudre, après le problème du continent austral, celui du passage du N.-O. (de l'Atlantique au Pacifique).

Cook partit le 12 juil. 1776 de Plymouth avec la *Résolution* et fut rejoint au Cap par la *Discovery*. Il revit les îles découvertes par Crozet, Kerguelen, donna au premier archipel le nom du Prince-Edouard, toucha à la Tasmanie, à la Nouvelle-Zélande (févr. 1777), aux îles Hervey, passa plusieurs mois aux îles des Amis, passa à Taïti, découvrit l'île Christmas, retrouva l'archipel des îles Hawaï qu'il appela Sandwich. Le 7 mars 1778, il atteignit la côte d'Amérique, les longea en se dirigeant vers le N., doubla la presqu'île d'Alaska, mouilla à la pointe extrême qu'il dénomma cap du Prince-de-Galles, franchit le détroit de Bering, mais fut arrêté par la banquise à la hauteur du cap Glacé, Icy Cap, par 70°44′ lat. N., le 18 août 1778. Il revint hiverner aux îles Sandwich. C'est là qu'il tomba victime d'une querelle avec les indigènes; pour se faire rendre des objets volés, il voulut arrêter le roi et fut tué dans la rixe qui s'ensuivit. Ses vaisseaux retournèrent au Kamtchatka, puis revinrent au large du Japon et de la Chine vers l'océan Indien; ils rentrèrent en Angleterre le 4 oct. 1780.

Cook est un des plus célèbres navigateurs, le plus remarquable peut-être de ceux qui dirigèrent, depuis le milieu du XVIIIe siècle, les grandes explorations scientifiques auxquelles nous devons notre connaissance de toutes les parties de la terre. Sa place sera marquée dans l'art.

Géographie [Histoire]. Il a rendu de grands services à l'hydrographie, à l'ethnographie, aux sciences naturelles, à la médecine navale. On a vanté son humanité, à tort, car il malmena souvent les naturels et sa brutalité causa sa mort. Mais la trempe de son caractère et la lucidité de son intelligence en faisaient un admirable type de marin. Il laissa trois enfants; sa veuve lui survécut pendant un demi-siècle.

Le récit de son premier voyage fut publié par Hawkesworth (Londres, 1773, 3 vol. in-4); le second dicté par lui-même (Londres, 1777-79, 2 vol. in-4); le troisième par King qui ramena l'expédition (Londres, 3 vol. in-4).

COOK (Thomas), graveur anglais, né en 1744, mort en 1818. Elève de S. Ravenet. Il a gravé, au burin et à l'eau-forte, des planches en tout genre exclusivement d'après des artistes de son pays: B. West, J. Milton, P. Sandby, etc. Il est surtout connu pour avoir regravé l'œuvre de Hogarth en grandeur des originaux : *Hogarth restored* (1802, 91 pl. gr. in-fol.), édition publiée à 750 fr., et il réduisit ensuite ces gravures au format in-4, pour l'édition de Nichols et Stevens (1808, 2 vol., 160 pl.). G. P–i.

COOK (William), auteur dramatique anglais, mort à Londres le 3 avr. 1824. Après avoir perdu une partie de sa fortune dans la manufacture des laines, il se fit inscrire au barreau de Londres (1777) et plaida pendant deux ou trois ans. Puis il se consacra tout à fait à la littérature. Parmi ses ouvrages, nous citerons : *The Art of living in London* (Londres, 1807), petit poème qui obtint un certain succès; *Conversation* (1815), autre poème plusieurs fois réimprimé où il donna les portraits de Burke, de Johnson, de Reynolds et de Goldsmith ; *Elements of dramatic criticism* (1775); *Memoirs of Hildebrand Freeman* (s. d.); *the Capricious lady* (1783), comédie imitée de la *Scornful lady* de Beaumont et Fletcher; *Memoirs of C. Macklin*, l'acteur, avec une histoire du théâtre de cette époque; *Memoirs of Samuel Foote with some of his writings* (1805, 3 vol.). R. S.

COOK (Richard), peintre d'histoire, né à Londres en 1784, mort en 1857. Entré à l'école de l'Académie royale en 1800, il reçut, en 1802, la médaille d'or de la Société des arts. Cet artiste, qui cultiva surtout le paysage, exposa pour la première fois à l'Académie royale en 1808. Au courant de la même année, il envoya deux grands tableaux historiques à l'Institut britannique, *l'Agonie du Christ* et *Hector blâmant Pâris*. En 1812, il exposa une série de portraits; en 1814, *Acis et Galathée*, et, en 1816, *la Dame du lac*. Parmi ses peintures classiques, il faut citer *Cérès désolée de la perte de Proserpine*. Cook devint membre de l'Académie royale en 1822. On possède en plus de lui une édition illustrée de la *Dame du lac* et de *Gertrude de Wyoming*. Henry Ollivier.

COOK (Samuel), peintre, né à Camelford (Cornouailles) en 1806, mort en 1859. Il était né dans une famille pauvre et commença par être ouvrier dans une des manufactures de Camelford. En 1830, il commença à se produire et fut admis à faire partie de la *New Water colours society*, aux expositions de laquelle il figura régulièrement jusqu'à sa mort. On voit de lui une *Vue de Stone House* au South Kensington Museum.

Bibl. : Leslie Stephen, *National Biography*.

COOK (Eliza), femme de lettres anglaise, née à Londres. Fille d'un commerçant, débuta fort jeune par de nombreuses poésies insérées dans des revues périodiques, du genre de ce que les Anglais appellent *hautement moral*, mais en revanche mortellement ennuyeux. On peut citer : *Lays of a Wild Harp* (1835); *Meloya and Other Poems* (1838); *Jottings from my Journal* (1860); *New Echoes* (1864); et, à cause du titre qui n'est pas modeste, *Diamond Dust* (poussière de diamant) (1865), etc. De 1849 à 1854, elle dirigea une publication portant son nom, *Eliza Cook's Journal*. En 1864, le gouvernement lui fit une pension de 100 livres sterling. Hector France.

COOK (John-Douglas), publiciste anglais, né dans le comté d'Aberdeen en 1808 ou 1811, mort à Londres le 10 août 1868. Après avoir été employé quelque temps dans l'Inde, il revint en Angleterre et collabora au *Times*. Il fut ensuite, pendant quelques années, secrétaire de lord Lincoln, commissaire en chef des bois et forêts. De 1848 à 1854, il dirigea le *Morning Chronicle* avec beaucoup d'habileté, puis la *Saturday Review* (1855-1868) qu'il refondit sur un nouveau plan et à laquelle il assura une rédaction tout à fait supérieure. R. S.

COOK (Edward-Dutton), publiciste anglais, né à Londres le 30 janv. 1829, mort à Londres le 11 sept. 1883. Après avoir travaillé dans l'étude de son père, solicitor à Londres, il entra dans les bureaux de la compagnie des chemins de fer de Madras où il trouva suffisamment de loisirs pour se livrer à ses goûts littéraires. Il composa d'abord un mélodrame, *the Dove and the serpent*, qui obtint un très grand succès au théâtre de la Cité. Critique dramatique de la *Pall Mall Gazette* de 1867 à 1875, puis au *World* de 1875 à 1883, il fut un moment un auteur à la mode. Ses romans : *Paul Forster's Daughter* (1861) et *the Trials of the Tredgolds* (1864), furent de véritables événements littéraires. Parmi ses œuvres, nous citerons: *A Prodigal Son* (Londres, 1863); *Hobson's Choice* (1867); *Dr. Muspratt's patients* (1868); *Art in England, notes and studies* (1869); *Young Mrs. Nightingale* (1874); *the Banns of marriage* (1875); *A Book of the play* (1876); *Nights at the play a view of the English stage* (1883), et *On the Stage; studies of theatrical history and the actor's art* (1883). R. S.

COOKE (sir Thomas), homme politique anglais, mort en 1478; mentionné pour la première fois en 1439, lord-maire de Londres en 1462. C'était un riche marchand drapier. En 1467, il fut accusé de haute trahison, comme ayant prêté de l'argent à Marguerite, femme de Henri VI; il fut à cette occasion emprisonné et frappé d'une lourde amende. Quand le duc de Buckingham harangua les bourgeois de Londres au Guildhall en 1483 en faveur des prétentions de Richard III, il rappela en détail les persécutions subies par Thomas Cooke, comme preuve notable de la tyrannie du dernier roi (Edouard IV). Grand-père de sir Anthony Cooke (V. ci-dessous). Ch.-V. L.

COOKE (Sir Anthony), né en 1504, précepteur au jeune Edouard VI, père de lady Burghley et de lady Anna Bacon, célèbres pour leurs vastes connaissances. En 1553, il fut soupçonné d'avoir participé au mouvement en faveur de Jane Grey, s'établit à Strasbourg; il ne revint en Angleterre qu'à l'avènement d'Elisabeth. Ami de Pierre Martyr, de Sturm, de John Poynet, de Carr, il fut un des protecteurs des érudits de son temps. On lui attribue une traduction latine de la *Theophania*, de Grégoire de Nazianze, qui est au British Museum (Old royal mss. 5 E xvii). Ch.-V. L.

COOKE (John), auteur dramatique anglais; florissait vers 1614. On a de lui une comédie très remarquable intitulée : *Greene's Tu Quoque, or the Cittie Gallant*, et publiée en 1614 avec une préface de Thomas Heywood. Elle a été réimprimée dans la collection des anciennes pièces de théâtre (*Old Plays*) de Dodsley.

COOKE (Henry), musicien anglais, surnommé *captain Cooke*, né dans le premier tiers du xviie siècle, mort le 13 juil. 1672 à Londres. Il fut instruit dans la chapelle de Charles Ier, rejoignit l'armée royale pendant la guerre civile, et y obtint le brevet de capitaine (1642). Il vécut difficilement, après la défaite de la cause royale, jusqu'à ce que la chapelle fût rétablie, en 1660, époque où il y fut attaché. Ses ouvrages sont des antiennes, une hymne exécutée à Windsor en 1661, et une partie de la musique écrite pour la pièce de Davenant, *First Day's entertainment at Rutland House*. A. E.

Bibl. : Grove, *A Dictionary of music and musicians*; Londres, 1879, in-8.

COOKE (John Horne), littérateur anglais (1746-1812. (V. Horne Cooke [John]).

COOKE (Edward), homme politique anglais, né en 1755, mort à Londres le 19 mars 1820. En 1778, il vint en Irlande comme secrétaire particulier du secrétaire en chef du vice-roi, entra comme employé à la Chambre des communes irlandaises en 1786, devint en 1789 sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, et l'an d'après fut élu membre de la Chambre pour Leighlin qu'il représenta jusqu'à l'union avec l'Angleterre. En 1795, il fut mis brutalement à la retraite par lord Fitzwilliam dont il n'approuvait pas la politique, mais réinstallé par Camden, il devenait, en 1796, sous-secrétaire aux affaires civiles. Après avoir publié en 1798 un pamphlet, *Arguments for and against and Union between Great Britain and Ireland considered*, qui fit sensation et amena une vive polémique, il prit une grande part aux négociations relatives à l'union et démissionna parce que le gouvernement ne tint pas les promesses faites aux catholiques. Cooke, revenu en Angleterre, fit partie de toutes les administrations que dirigea Castlereagh son ami : le bureau du contrôle, les départements de la guerre, des colonies, des affaires étrangères. Il prit sa retraite en 1817. R. S.

COOKE (Edward), marin anglais, né vers 1770, mort à Calcutta le 25 mai 1799. Lieutenant en 1790, ce fut lui qui, en 1793, négocia avec les royalistes de Toulon l'occupation de la ville et de l'arsenal par les Anglais. Nommé lieutenant gouverneur de Toulon (août-déc. 1793), il fut promu capitaine le 12 avril 1794, prit une part importante aux opérations du siège de Calvi, puis servit au Cap et aux Indes (1797-99). Il se distingua en s'emparant par surprise de plusieurs vaisseaux espagnols dans les eaux de Manille et d'une frégate française dans la baie du Bengale. Il fut mortellement blessé dans cette dernière action.

COOKE (George), graveur anglais, né à Londres le 22 janv. 1781, mort à Barnes le 27 févr. 1834. Fils d'un bourgmestre de Francfort-sur-le-Main, établi ensuite industriel à Londres. Il a gravé, au burin et à l'eau-forte, nombre de planches pour plusieurs ouvrages pittoresques, auxquels eut part souvent son frère aîné, *William-Bernard* (né en 1778, mort le 2 août 1855), graveur d'un talent moindre. Les principaux sont : *The Southern Coast of England* (1817-1827, gr. in-4), d'après les dessins de Turner ; *the Thames* (1822) ; *Views on the river Rhone* (1825) ; *Views of the Old and New London Bridges* (1833, in-fol.), d'après les dessins et avec le concours de son fils, *Edward-William* Cooke. On lui doit aussi de jolies gravures de plantes pour le *Botanical Cabinet*, publication périodique (1817-1833, 2 vol. in-4). G. P-I.

Bibl. : Redgrave, *Diction. of artists of the english School.* — *Universal Catalogue of books on art.*

COOKE (Edward-William), paysagiste anglais, né à Londres en 1811, mort le 4 janv. 1880, fils du précédent. Elève de son père, il s'adonna de bonne heure à son art et commença par dessiner pour une Encyclopédie des plantes et des fleurs ; mais peu à peu il prit pour la peinture de paysage un goût qu'il conserva toute sa vie. Après avoir reçu des leçons de perspective de Pugin, il publia lui-même douze grandes gravures des vieux et des nouveaux ponts de Londres et d'autres illustrations de vaisseaux et d'embarcations. S'étant mis à peindre, il figura pour la première fois à l'Exposition de la Royal Academy, en 1835, avec deux tableaux : *Barques de Pêche à Honfleur*, et un *Bateau de foin à Greenwich*. Après s'être inspiré l'année suivante de motifs pris sur les côtes d'Angleterre, il visita en 1837 la Hollande où il ne retourna pas moins de quinze fois par la suite, rapportant de chacune de ses excursions une moisson d'études. De 1845 à 1854, il exécuta une centaine de tableaux empruntés aux bords de la Méditerranée : à Marseille, à Pœstum, à Florence, etc. Puis, après un voyage en Suède, il s'attacha de préférence jusqu'en 1860 à rendre les divers aspects de Venise et des lagunes. A cette époque il visita l'Espagne et enfin l'Egypte. Les succès de l'artiste l'avaient fait admettre en 1851 comme associé à la Royal Academy, dont il fut nommé membre en 1860. Il était en même temps affilié à la Société royale et à diverses associations artistiques ou scientifiques de l'Angleterre. Ses tableaux, remarquables par la netteté et la correction de l'exécution, étaient fort recherchés des amateurs, et, comme il était très laborieux, il avait amassé une grande aisance. Il est mort dans sa propriété de Glen Andred, près de Groombridge.

COOKE (George-Wingrove), publiciste anglais, né à Bristol en 1814, mort le 18 juin 1865. Après s'être fait inscrire au barreau de Londres (1835), il publia des *Memoirs of lord Bolingbroke* (1835, nouv. édit. 1836), qui obtinrent un certain succès, et une *History of Party from the rise of the Whig and Tory factions to the passing of the Reform Bill* (1836-1837), qui renferme une quantité de documents intéressants. Employé ensuite auprès de la commission de réforme de la dîme, il écrivit une série de traités de législation comme : *A Treatise on the Law of Difamation* (1844) ; *Act for the Enclosure of Commons, with a treatise on the Law of Right of Commons* (1846, 4e édit. 1864) ; *Treatise on the Law and practice of Copyhold enfranchisement* (1853, souv. réédité), etc. On lui doit aussi d'intéressants récits de voyages : *Inside Sebastopol* (1856) ; *Conquest and colonisation in North Africa* (1860), etc. Le *Times* l'envoya en Chine comme correspondant spécial au moment de l'expédition de 1857. Ces correspondances, réunies en volume en 1858, eurent un succès considérable. Après s'être présenté plusieurs fois sans résultat aux élections pour la Chambre des communes, il accepta un emploi dans la commission d'enregistrement (1862). R. S.

COOKE (John Esten), auteur américain, né à Winchester (Virginie) le 3 sept. 1830. Il a publié successivement : *Leather stocking and silk* (1854), *the Youth of Jefferson*, *Virginia comedians, Ellie or the human Comedy* (1855), *the Last of the Foresters* (1856), *Henry S'John, gentleman* (1858), romans représentant des scènes diverses de la vie en Virginie. Il servit près de plusieurs généraux confédérés pendant la guerre civile et écrivit une *Vie de Stonewall Jackson* (1866). Cooke a publié depuis : *Wearing of the Gray* (1867), *Mohun or the last Days of Lee and his paladins* (1868), *Hilt to Hilt, or Days and Nights in the Shenandoah* (1869), *Hammer and Rapier* (1870), *Out of the Foam* (1870), *Doctor Vandyke* (1872), *Her Majesty the Queen* (1873), *Justin Harley* (1814), *Canolles* (1877), *Stories of old Dominion* (1879), *Mr. Grantley's Idea* (1879), etc., puis une *Vie de Robert E. Lee* (1871) et une *Histoire de la Virginie*. A. Moireau

COOK'S Inlet. Golfe formé par l'océan Pacifique sur la côte S. de la presqu'île d'Alaska entre le cap Douglas au N. et la pointe Chatham au S.

COOKSTOWN. Ville d'Australie, au N. du Queensland, sur l'Endeavour ; 2,000 hab. environ. Elle eut un moment de grande prospérité comme débouché de placers d'or et de mines de zinc ; elle avait alors jusqu'à 10,000 hab. dont 6,000 Chinois. Elle possède des pêcheries importantes.

COOL (Laurent Van), célèbre peintre verrier qui vivait en Hollande dans la seconde moitié du XVIe siècle. Il a peint, dans la chapelle des Etats, à Delft, les portraits des conseillers en pied et de grandeur naturelle. C'est probablement lui qui est désigné sous le nom de *Lorence le Vitrier* par Florent le Comte qui lui attribue la découverte d'un procédé de gravure.

COOLE. Com. du dép. de la Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Sompuis ; 267 hab.

COOLEY (Thomas), architecte anglais, né en 1740 en Angleterre, mort à Dublin en 1784. D'abord apprenti charpentier, puis lauréat de la Société des arts, Cooley remporta, en 1769, le prix dans le concours ouvert pour la construction du Royal-Exchange de Dublin, édifice important, dont la conduite le fixa dans cette ville et qu'il acheva en 1779. On lui doit aussi, en Irlande, la tour de

la cathédrale d'Armagh, la prison de Newgate, à Dublin, et d'autres édifices dans cette ville où, au moment de sa mort, il était occupé à la construction des Four Courts (les quatre cours de justice) dont seule l'aile gauche était terminée. Cooley avait exposé, de 1765 à 1768, des dessins d'architecture à la Société libre des artistes de Londres.

Bibl. : Leslie Stephen, *Dict. of. nat. biogr.*; Londres, 1887, t. XII, in-8.

COOLEY (William Desborough), géographe anglais, mort à Londres le 1er mars 1883. Parmi ses ouvrages, qui concernent principalement l'Afrique et qui sont assez estimés, nous citerons : *The Negroland of the Arabs* (Londres, 1841, in-8); *the World surveyed in the XIX century* (Londres, 1845-1848, 2 vol. in-8); *Claudius Ptolemy and the Nile* (1854, in-8); *Dr Livingstone's Reise kritisch und kommentarisch beleuchtet* (1855); *the Memoir on the Lake regions of east Africa reviewed* (1864, in-8); *Dr Livingstone and the Royal geographical Society* (1874, in-8); *Physical geography* (1876, in-8). Il a édité le voyage de Drake en 1595 (1849). Il était membre de la Société royale de géographie de Londres.

COOLIES (Art milit.). Dans l'Indo-Chine, le grand moyen de transport, presque le seul utilisable par voie de terre, du moins au début de l'occupation, était le transport à dos d'homme. Au Tonkin et en Annam, les troupes en marche étaient suivies, pour le transport de leurs bagages et de leur matériel, d'un nombre de coolies fort variable. Au début des opérations, chaque soldat en marche faisait porter son sac par un coolie. Une décision du 30 mai 1886 n'accorde plus que 150 coolies par bataillon, soit environ un cinquième de l'effectif. Les demandes de coolies sont faites par l'autorité militaire au résident de la province qui les fait fournir par les autorités indigènes. Le service terminé, chaque commandant de colonne licencie ses coolies, à l'exception de huit brancardiers par compagnie qui sont employés dans les postes aux travaux de propreté trop pénibles pour les Européens. Les escadrons de cavalerie ont également disposé de coolies spéciaux et permanents, dits *coolies de vert*, chargés de couper l'herbe destinée aux chevaux. Mais c'est pour la formation des grands convois administratifs que le transport par les coolies devient surtout difficile et occasionne des frais énormes. Il faut en effet réunir 68 coolies pour les seuls vivres d'une colonne de 1,000 hommes pendant un jour, soit 680 pour dix jours. En y ajoutant ceux qui sont nécessaires pour le transport du reste du matériel, on obtient des effectifs de coolies supérieurs à ceux des combattants. Il faut d'ailleurs déduire du poids utile transporté par eux celui de leurs rations de vivres (800 gr. de riz et 25 gr. de sel par jour), Lors de la première occupation de Langson en févr. et mars 1885, il fallut réunir un convoi de 7,000 coolies. De Chu à Langson, le prix du transport varia de 70 à 110 fr. par quintal métrique, suivant le poids mort des récipients. Lors de la seconde occupation, au mois de décembre suivant, 2,000 coolies suffirent. Bien qu'on les eût recrutés par province et fait accompagner par les mandarins de justice, les désertions furent encore nombreuses. Chaque coolie porte sur un carré de cotonnade blanche fixé à son vêtement son numéro de section et son numéro matricule en caractères français et chinois. Le *doï* (sergent) reçoit un tiers de piastre par jour, le *caï* (caporal), un quart et le simple coolie, un cinquième. E. F.

Bibl. : Baratier, *l'Administration militaire au Tonkin*; Paris, 1889.

COOLUS. Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Châlons-sur-Marne; 131 hab.

COOMANS (Jean-Baptiste), homme politique et publiciste belge, né à Bruxelles en 1813. Il se fit recevoir avocat et collabora à plusieurs journaux cléricaux dès 1835. Elu représentant du bourg pourri de Turnhout, il se montra un des adversaires les plus décidés du parti libéral, et se signala par les exagérations de ses propositions antimilitaristes. Il a publié une *Histoire de la Belgique* (1836); une étude sur les *Communes belges* (1846); la biographie de *Vonck* (1847), ouvrages de polémique passionnée, et quelques romans assez agréables tels que *Richilde* (1839); *Baudouin Bras-de-Fer* (1841); *le Moine Robert* (1863). M. Coomans est le directeur-propriétaire du journal *la Paix*, organe du cléricalisme antimilitariste. Il a collaboré au *Journal des Flandres*, au *Courrier d'Anvers*, à l'*Emancipation*, et au *Messager des Sciences historiques*, de Gand. E. H.

COOMANS (Pierre-Olivier-Joseph), peintre d'histoire et de genre de l'école belge contemporaine, né à Bruxelles en 1816. Il reçut à Gand les leçons de Hasselaere et à Anvers celles de Wappers et de Keyser. Son tableau de la *Prise de Jérusalem par les Croisés*, exposé en 1841, obtint un grand succès qui fut l'année d'après suivi par celui de la *Bataille d'Absalon*. S'étant rendu alors en Algérie, il y demeura plusieurs années et en rapporta de nombreuses esquisses à l'aide desquelles il exécuta plusieurs tableaux, entre autres une *Danse de Femmes arabes* et un *Paysage de la province de Constantine*. Sa *Bataille d'Attila dans les champs catalauniques*, qui fut aussi très remarquée, est aujourd'hui exposée à l'hôtel de ville de Bruxelles. Le peintre fit ensuite plusieurs voyages en Italie, en Grèce et en Crimée, où il réunit des études pour une *Bataille de l'Alma* peinte en 1855. En 1857, à la suite d'un nouveau voyage en Italie pendant lequel il avait été frappé par les ruines de Pompéi, il modifia sa manière et exécuta une série de tableaux de genre et de scènes familières empruntées à la vie antique : *les Premiers Pas*, *Phryné*, *Glycère*, etc., d'un aspect agréable, mais d'une exécution un peu molle et sans beaucoup de caractère. Depuis cette époque il figura souvent au Salon de Paris avec succès, et son tableau *le Rêve* y fut très remarqué.

COONINXLOO (Gilles) (V. Coninxlo).

COOPER ou **COUPER** (Thomas), historien, lexicographe et théologien anglais, né vers 1517, mort en 1594. Fils d'un pauvre tailleur de Londres et élevé par charité, il fut d'abord médecin à Oxford; mais, après la mort de la reine Marie, il revint à sa première vocation et entra dans les ordres de l'Eglise anglicane, où il se fit remarquer par son talent de prédicateur, et où il devint évêque de Winchester. Ses deux premiers ouvrages furent une continuation de la chronique universelle (*Chronicle of the World*) de Thomas Languet, qu'il conduisit de l'an 17 av. J.-C. jusqu'au règne d'Édouard VI (1549), et un dictionnaire latin-anglais intitulé *Bibliotheca Eliotæ sive Dictionarium Lat. et Angl. auctum et emendatum* (1548). Mais son œuvre la plus importante est un *Thesaurus Linguæ Romanæ et Britannicæ*, suivi d'un dictionnaire historique et poétique (1565). Cet ouvrage attira sur son auteur l'attention bienveillante de la reine Elisabeth; il est resté longtemps populaire sous le nom de *Cooper's Dictionary*. On reproche à Cooper, comme administrateur ecclésiastique, de s'être montré rigoureux et même cruel contre les non-conformistes de son diocèse. Il a laissé un grand nombre d'écrits de controverse théologique, dont quelques-uns sont demeurés inédits. B.-H. G.

COOPER (Samuel), peintre miniaturiste, né à Londres en 1609, mort dans la même ville le 5 mai 1672. Il était élève du peintre Hoskins, son oncle, mais l'influence dont il paraît se ressentir le plus est celle de Van Dyck, qu'il imita de parti pris dans ses nombreux portraits. Son œuvre principale est le portrait d'*Olivier Cromwell*; on cite encore de lui les portraits de *Charles II*, du *duc d'York*, de la *duchesse de Cleveland*, etc.

COOPER (Alexandre), peintre miniaturiste, frère puîné du précédent, travaillait de 1630 à 1660. Il n'eut ni le talent, ni la réputation de son aîné; cependant, après un assez long séjour à Amsterdam, il parvint à être nommé peintre officiel de Christine, reine de Suède. On a de lui un portrait de *Guillaume d'Orange* qui a été gravé par Hondius. F. Courboin.

COOPER (Andrew), poète anglais du milieu du XVIIe s. On a de lui un poème héroïque en faveur des royalistes, intitulé Στρατολογία, *or the History of the English civil Wars in English Verse* (Londres, 1660). On ne sait rien de sa vie; mais il est probablement le même que Andrew Cooper qui accompagna le roi à York, en 1642, et publia un récit de ce voyage sous ce titre : *A Speedy Post, with more news from Hull, York and Beverley* (1642). Les *Collectanea* de Corser (IV, 441-5) lui donnent, à tort, croit-on, le prénom d'Anthony.

COOPER (Richard), dessinateur et graveur anglais, né dans le Yorkshire, mort en 1764 à Edimbourg, où il s'était établi vers 1730. On lui doit de bons portraits des personnages du temps, mais son principal mérite est d'avoir été pendant six ans le maître du célèbre Robert Strange. G. P-I.

COOPER (John-Gilbert), écrivain anglais, né en 1723, mort à Londres en avr. 1769. D'une ancienne famille du comté de Nottingham, il reçut une excellente éducation à Westminster et à Cambridge. Après avoir publié *Power of Harmony* (1745, 2 vol.), ouvrage à tendances esthético-psychologiques, il devint l'un des principaux collaborateurs du *Museum* de Dodsley. Il a encore écrit : *Life of Socrates* (1749); *Letters on Taste* (1754); *the Tomb of Shakespeare* (1755); *Genius of Britain* (1756); *Epistles to the Great from Aristippus in retirement* (1758); *Poems on several subjects* (1764).

COOPER (Richard), peintre et graveur anglais, né à Edimbourg vers 1740, mort vers 1815. Fils du graveur Richard Cooper, il étudia dans l'atelier de Ph. Le Bas à Paris et acquit une haute réputation dans cet art, dont il pratiquait tous les procédés : l'eau-forte, le burin, la manière noire et le lavis. On remarque dans son œuvre : *la Vierge avec l'Enfant Jésus*, d'après le Corrège (1763); *la Procession des chevaliers de l'ordre de la Jarretière en 1632*, grande frise d'après Van Dyck; *les Enfants de Charles Ier*, d'après le même, et plusieurs portraits. Ce fut aussi un paysagiste de talent, sans avoir toutefois mérité le surnom de *Poussin britannique* qui lui fut décerné par ses compatriotes. G. P-I.

COOPER (Sir Astley-Paston), célèbre chirurgien anglais, né à Brooke (Norfolkshire) le 23 août 1768, mort à Londres le 12 févr. 1841. Il étudia à Londres sous Cline, et à Edimbourg sous Gregory et Cullen, fut nommé, en 1789, démonstrateur d'anatomie à l'hôpital Saint-Thomas de Londres; en 1791, Cline lui confia le cours de chirurgie, mais il ne le commença que l'année suivante, après avoir suivi à Paris les cours de Chopart et de Desault. En 1793, il fut nommé professeur d'anatomie au Surgeon's Hall, et, en 1800, chirurgien à l'hôpital Guy; en 1813, professeur d'anatomie comparée au Collège royal de chirurgie, position qu'il quitta deux ans après en raison de ses grandes occupations. Il fut choisi en 1821 pour opérer le roi George IV d'une tumeur à la tête, et en 1824 nommé chirurgien de ce monarque. — Cooper pratiqua, en 1805, la première ligature, malheureuse du reste, de la carotide, et une autre heureuse en 1809 (*Transact. of the Roy. med. chir. society*, 1809); en 1817, il pratiqua une autre ligature célèbre, celle de l'aorte abdominale, dont il a publié la relation dans ses *Surgical Essays* (Londres, 1818-19; 1820, 2 vol., 3e édit.) en français : *Mémoire sur la ligature de l'aorte ventrale* (Paris, 1823, in-8). Nous devons encore citer ses remarquables travaux sur les hernies, les fractures et les luxations, etc. : *Observations on inguinal and congenital hernia* (Londres, 1803, in-fol., et autres éditions); *A Treatise on dislocations and fractures of the joints* (Londres, 1822, in-8, et autres éditions); *the Lectures on the principles and practice of surgery*, etc. (Londres, 1824-29, 4 vol. in-8); *Illustrations of the diseases of the female breast* (Londres, 1829, in-4); *Observations on the structure and diseases of the testis* (Londres, 1830, in-4, et autres éditions); *the Anatomy of the thymus gland*)Londres, 1832, in-4; trad. fr. 1832); *the Principles and practice of surgery* (Londres, 1836-37, 2 vol. in-8); plus une foule d'articles dans les recueils périodiques. — Cooper a été le représentant le plus illustre de l'école de Hunter: il a été le Dupuytren de l'Angleterre, également brillant comme professeur et comme opérateur. Malgaigne lui reproche son indifférence pour les travaux de ses devanciers et même de ses contemporains, d'où un défaut capital de ses nombreux ouvrages, forcément incomplets et imparfaits. Sa vie a été écrite en 2 vol. (1843) par son neveu *Bransly Blake* Cooper. Dr L. Hn.

COOPER (Abraham), peintre d'animaux et de batailles, né à Londres le 8 sept. 1787, mort à Greenwich le 24 déc. 1868. Ce peintre, qu'on a comparé à Horace Vernet, commença par être employé à Astley's Theatre; ce fut par l'intermédiaire de S. Henry Meux, dont il avait dessiné le cheval favori, qu'il entra au *Sporting Magazine*, et put suivre librement sa vocation. En 1816, il obtint un prix de 150 guinées pour son tableau *la Bataille de Waterloo*; en 1817, il fut nommé associé de la Royal Academy, dont il devint membre en 1820. Outre ses nombreux dessins de chevaux, il a laissé plusieurs tableaux d'histoire importants dont les principaux sont: *Blücher à la bataille de Ligny; Guillaume III avant la bataille de la Boyne; la Bataille de Bosworth Field*, etc.

COOPER (James-Fenimore), romancier américain, né à Burlington (New-Jersey) le 15 sept. 1789, mort à Cooperstown (New-York) le 14 sept. 1851. Il descendait d'une famille anglaise qui s'était établie à Burlington à la fin du XVIIe siècle. Son père, le juge William Cooper, possesseur d'une assez belle fortune, acquit en 1785 un vaste domaine dans le voisinage du lac Otsego (New-York) et y fonda, sous le nom de Cooperstown, un établissement où il se retira avec sa famille en 1790, un an après la naissance de James-Fenimore. En 1790 et 1795, il fut élu membre du Congrès par le district. James-Fenimore passa son enfance sur ce domaine si voisin de la frontière de la civilisation, au milieu de paysages d'une sauvagerie grandiose et d'une population composée de colons aventureux, de hardis pionniers et des restes des tribus indiennes qui, jadis, avaient été seules maîtresses de la région. Il y puisa naturellement l'inspiration qui anima plus tard tant de ses romans. A treize ans, il fut envoyé au collège de Yale (Connecticut), où il resta trois ans. Son peu de goût pour ces études trop calmes le poussa bientôt dans une autre voie. Il avait seize ans, lorsqu'il s'embarqua sur un navire de commerce. Après une année de courses sur mer, il entra au service comme *midshipman* sur un bâtiment de guerre et passa cinq années dans cette carrière de marin, décrite plus tard dans nombre de ses meilleurs ouvrages. En 1811, il résigna sa commission, épousa miss de Lancey, qui appartenait à une des meilleures familles de l'Etat de New-York, et s'établit dans le village de Mamaroneck, près de New-York. Il ne commença que tard à écrire. Lisant un jour à sa femme un roman anglais, il posa tout à coup le livre en s'écriant que, bien sûr, il serait capable de composer lui-même une histoire meilleure. Il s'essaya bientôt et sa première œuvre fut *Précaution*, imitation britannique, peinture de la vie de campagne et de château en Angleterre. Ce premier volume passa inaperçu. Au contraire, la publication de l'*Espion*, en 1821, fut un véritable événement dans l'histoire de la littérature américaine. Cooper plaçait son action aux portes mêmes de New-York. Son héros était un patriote révolutionnaire qui offre sa vie et son honneur en sacrifice pour le salut de son pays. L'*Espion* est une des meilleures œuvres de Cooper, une de celles qui commencèrent, en Amérique et bientôt en Europe, sa réputation de romancier. Dans les *Pionniers*, en 1823, apparaît le héros favori de Cooper, Bas-de-Cuir, le *backwoodman* dans sa simplicité native, dont le langage n'a pas été formé par l'école, ni l'esprit déformé par la vie civilisée, le trappeur aux sentiments élevés, le chevalier de la forêt vierge. Dans ce roman qui a eu tant de lecteurs, revivent les scènes avec lesquelles James-Fenimore,

dans son enfance, avait été familier. Vint ensuite le premier des romans maritimes, *le Pilote*, dont la composition fut suggérée par la lecture du *Pirate* de Walter Scott, récemment paru. Tom Coffin est un des personnages favoris des lecteurs de Cooper. *Lionel Lincoln*, seconde excursion dans le champ des épisodes de la guerre révolutionnaire, n'eut pas le même succès que l'*Espion*. Dans le *Dernier des Mohicans*, « récit de 1757 », l'œuvre la plus complète et la plus goûtée de Cooper, paraît de nouveau Bas-de-Cuir, mais plus jeune, à une époque où les Indiens étaient encore les possesseurs incontestés de leurs terrains de chasse. On a reproché à notre auteur d'avoir peint dans ce roman, si aimé de la jeunesse, des Indiens de fantaisie, plus beaux et surtout meilleurs que nature. Dans la préface de son édition revisée des *Récits de Bas-de-Cuir* (*Leather stocking Tales*), publiée en 1850, Cooper se défend contre cette objection en déclarant qu'autre chose est de juger les Indiens dans leurs sentiments habituels et dans les états élevés de leur vie morale, de leur existence d'êtres ayant une âme et une conscience, ou de les voir négociant un traité avec les agents du gouvernement fédéral, rusant d'astuce avec ces derniers, et donnant un libre cours à leurs sauvages passions. Cooper déclare qu'il a voulu représenter le « beau idéal » de la vie et des sentiments des Indiens.

Déjà la plupart des romans de Cooper avaient été traduits et lus avidement dans toute l'Europe. Ils y avaient excité un intérêt extraordinaire, comme une sorte de révélation de la poésie et des charmes du nouveau monde. Ces livres furent certainement une cause très active du développement des idées d'émigration d'Allemagne en Amérique. En 1827, Cooper se rendit en Europe et y fit un séjour de sept années, à Londres, à Paris et à Florence. Il y publia, la première année, *la Prairie*, où notre vieil ami Bas-de-Cuir reparaît pour finir sa carrière, non plus chasseur et guerrier, mais trappeur dans le grand Ouest. Il a quitté les bois, livrés au défrichement, pour les plaines dénudées qui s'étendent du Mississipi aux Montagnes-Rocheuses, et il y meurt en philosophe du désert. La même année encore parut le *Corsaire rouge*, second des romans maritimes, et qui eut le même succès que le premier. Dans les *Notions of the Americans, by a travelling Bachelor*, Cooper s'est attaché à réfuter les observations satiriques de quelques voyageurs anglais sur les mœurs des Yankees, observations qui avaient fort offusqué et même profondément irrité les Américains. Halleck plaisante cette apologie dans son poème de *Red Jacket :* « Il écrit que nous sommes, conformément à un *act* voté par le Congrès, le peuple le plus éclairé de la terre, que toute la semaine est aussi heureuse chez nous qu'un dimanche à Paris, plein de chants, de danses et de rires, que de la Nouvelle-Orléans à la baie de Fundy on ne saurait rencontrer un geôlier ni une épitaphe; qu'un jour, dans cinquante ans au plus tôt, nous exporterons de la poésie et du vin; et que notre brave flotte (huit frégates et un schooner) balayera les mers de la Nouvelle-Zemble à l'Equateur. »

En 1829, fut publié *the Wept of Wish-ton-Wish*. Cooper assista à la révolution de 1830. Ami intime de La Fayette, à la réception si chaleureuse duquel, aux Etats-Unis, il avait pris, en 1824, une part très active, il lui conseillait l'établissement de Henri V sur le trône comme roi constitutionnel, avec l'abolition de la pairie remplacée par un Sénat élu par toute la nation, les départements élisant les membres de la Chambre basse, etc. De 1830 à 1832, parurent *Water-Witch*, plusieurs lettres apologétiques dans le *National*, une histoire semi-politique, semi-romanesque, *le Bravo*, dont les scènes se passent à Venise et où se dessine un type charmant de fille de geôlier; puis *the Heidenmauer* et, en 1833, *le Bourreau de Berne*. Lorsque Cooper rentra en Amérique, il rapportait, répartie plus tard en une dizaine de volumes (*Recollections of Europe, England, Italy, Excursions in Switzerland, Residence in France, Homeward Bound*, etc.), une masse d'observations amusantes, ingénieuses ou simplement familières, d'anecdotes, de descriptions, sorte de reproduction fidèle de sa vie quotidienne et de ses conversations en Europe. Riche, ayant le goût de la société, causeur infatigable, ami passionné de la controverse, il avait vécu, à Londres et à Paris, dans un cercle très large d'hommes politiques, d'écrivains et d'artistes. A son retour en Amérique, il expliqua dans une *Lettre à mes concitoyens* les raisons pour lesquelles il avait engagé en Europe de si vives discussions sur les mœurs des Américains. L'admiration sincère qu'il ressentait, avec son esprit puritain et républicain, pour les institutions de son pays, ne l'aveuglait cependant point sur les défauts et les imperfections de toute sorte de ses compatriotes. Il publia, en effet, à cette époque une série d'œuvres satiriques : *The Monikins, the American democrat* (le vrai titre de ce dernier ouvrage, dit l'auteur lui-même, aurait dû être *Anti-Cant*, expression répondant exactement à sa pensée). Cooper, dans ces peintures et dans celles de *Home as Found* (1838), ne ménageait pas la société de son temps. Ses railleries lui attirèrent de vives attaques et il s'engagea dans de longs procès contre plusieurs directeurs de journaux qu'il avait malmenés et qui le lui avaient bien rendu. En 1839, il donna son *Histoire maritime des Etats-Unis* dont l'exactitude fut fortement contestée, plus que l'œuvre toutefois ne le mérite. On y trouve, en tout cas, de beaux récits de batailles navales, devenus classiques dans la littérature américaine. En 1840, enfin, Cooper revint à ses Indiens avec *the Pathfinder* et *the Deerslayer*. Entre ces deux romans, il avait donné *Mercédès de Castille*. La scène du *Tueur de daims* est le lac Otsego et les forêts environnantes au milieu du siècle dernier. Les aventures de Tom Hutter, le Solitaire, et de ses deux filles, Judith et Hetty, ont charmé d'innombrables lecteurs dans les deux mondes. Bas-de-Cuir apparaît ici encore, mais dans sa première jeunesse, héros simple et grand, tenant le milieu entre la vie sauvage et la vie civilisée, être primordial, épuré par le christianisme, et modèle des vertus les plus chevaleresques. Ce roman est, sans aucun doute, un des plus achevés de Cooper; il attira cependant peu l'attention à l'époque même de sa publication. En 1842, parurent *les Deux Amiraux* et *Wing and Wing*, deux histoires maritimes; en 1843, *Wyandotte* ou *the Hutted Knoll*, récit de l'établissement d'une famille anglaise (la sienne) sur le lac Otsego au temps de la Révolution. Citons encore l'*Autobiographie d'un mouchoir de poche*, *Ned Myers*, *Sur mer et sur terre* et *Miles Wallingford*, récits maritimes. En 1845, Cooper donna une intéressante trilogie à travers laquelle se déroulent, durant près de trois générations, les destinées de la famille Littlepage, *Satanstoe*, où se trouve une agréable peinture de la vie à Albany il y a cent quarante ans, et un beau récit de bataille dans la dernière guerre des colonies contre les Français du Canada, *the Chain-Bearer*, et *les Peaux rouges* ou *Indian and Ingin*. En 1847, parut *the Crater* ou *Vulcan's Peak*, récit fantaisiste des côtes du Pacifique. Cooper eut encore le temps, avant sa mort (1851), de donner *Oak openings* ou *le Chasseur d'abeilles; Jack Tier* ou *le Rocher de la Floride; les Lions de mer* ou *the Lost Sealers*, histoire de deux navires perdus dans les glaces; *the Ways of the hour*. Il mourut, ayant en cours d'exécution une histoire des *Towns of Manhattan*, et en projet un sixième roman consacré à son héros Bas-de-Cuir. En 1852, Webster et Bryant prononcèrent son éloge funèbre devant une réunion ayant pour objet de recueillir des fonds pour lui élever un monument. Après lui, Cooperstown fut vendu, transformé en hôtel, mais incendié dès l'année suivante (1853). Ses œuvres complètes ont paru à New-York en 1865, en 32 vol. — Miss Susan, fille de J.-F. Cooper, est l'auteur, entre autres, de deux ouvrages consacrés à la description de la vie rurale, *Rural Hours* (1850) et *the Rhyme and Reason of Countru Life* (1854).

Fenimore Cooper a été, avec Washington Irving, et dans une plus large mesure encore que celui-ci, un des initiateurs de la littérature originale américaine. Dans ses principaux romans, ceux-là même qui l'ont mis hors de pair comme écrivain et poète, tout est américain, descriptions, inspirations, pensées et sentiments, personnages. Dans la voie qu'il a ouverte, il n'avait pas eu de prédécesseur, tandis que les légendes, coutumes et superstitions écossaises avaient déjà été exploitées et mises en œuvre avant Walter Scott. Dans l'œuvre du premier, la forêt vierge, la prairie immense, le silence des bois, la poésie des lacs mystérieux jouent le même rôle que, dans celle du second, les ruines des anciennes abbayes et les châteaux démantelés des lairds du moyen âge. Les qualités de narrateur de Cooper sont attestées par le succès éclatant et durable de ses livres, cependant les défauts de sa manière sont nombreux. On lui reproche la prolixité de ses récits et l'infini et minutieux détail, en même temps que la sécheresse de ses descriptions. Son coloris est froid, si son pinceau est extrêmement fidèle. L'intrigue est souvent tissée avec maladresse, si les caractères sont admirablement dessinés. L'auteur se laisse trop souvent dominer par ses matériaux, au lieu de leur commander en maître. Cooper arrive, à force de précision, à représenter des tableaux d'un aspect vraiment saisissant et grandiose : on ne peut se défendre d'y trouver une certaine aridité ; il y manque de la grâce, de la fraîcheur. Cependant, on citera toujours certaines descriptions de la forêt, de la plaine ondulée ou de la mer, comme absolument admirables. Le charme du talent vigoureux de Cooper, c'est qu'il se présente étroitement associé avec la civilisation et la poésie native de son pays, et qu'il a révélé l'une et l'autre à l'Europe, avec un accent de sincérité qui évoque l'idée du quaker et du puritain. « Quand Robinson Crusoé, dit Philarète Chasles, aperçut les traces de Vendredi sur la plage, il ne ressentit pas plus d'étonnement que le public d'Europe au moment où les romans américains de Cooper lui apprirent que l'on pouvait vivre à New-York, être né sur les bords de la Delaware, n'imiter personne et avoir du génie. » Aug. M.

Bibl. : Dr Francis's *Reminiscences of Cooper*. — G.-W. Greene, *Biographical Studies*, 1860.

COOPER (Samuel), général américain, né vers 1796 à New-York ; il entra à dix-sept ans à l'école militaire de West Point et en sortit sous-lieutenant d'artillerie en 1815. Il devint lieutenant en 1821. On le voit, en cette qualité, servir comme aide de camp du général Macomb, commandant en chef les armées de l'Union, de 1828 à 1836 où il fut promu capitaine. Il obtint le grade de major en 1838 et celui de lieutenant-colonel en 1847. La guerre du Mexique lui valut l'année suivante le grade de colonel. Au début de la guerre de la Sécession, le 7 mars 1861, le colonel Cooper se démit de son grade et prit du service dans les troupes sudistes, où il fut fait immédiatement adjudant général. On lui doit un ouvrage militaire, publié en 1836 à Philadelphie et intitulé *Système concis d'instruction pour la milice et les volontaires des Etats-Unis*. Le sénateur Mason, de l'Etat de Virginie, qui représenta en Angleterre les Etats du Sud pendant la guerre sécessionniste, était le beau-frère du général Cooper.

COOPER (Thomas), littérateur anglais, né en 1805 à Leicester. Apprenti cordonnier, il apprit seul le latin, le grec, l'hébreu et le français. A vingt-trois ans, il se fit maître d'école et en même temps prêcheur méthodiste. Devenu reporter de journaux chartistes, il se mit à la tête du mouvement insurrectionnel à Leicester, organisa des réunions, fut arrêté et condamné à deux ans de prison (1842). C'est dans la geôle de Stafford qu'il écrivit *the Purgatory of Suicides*, poème épique, et *Wise Laws and Modern Instances*, recueil de nouvelles, publié ainsi que le poème en 1845. L'année suivante parurent *Baron's Yule Feast* et dans le *Douglas Jerrold's Newspaper*, une série d'articles sous le titre *Condition of the People of England*. En 1848, il commença des conférences historiques et politiques à Londres et lança successivement deux organes radicaux hebdomadaires, *Plain Speaker* et *Cooper's Journal* qui n'eurent que peu de durée, continuant, entre temps, ses conférences d'une ville à l'autre de l'Angleterre. Vers la fin de 1855, ses opinions religieuses subirent un nouveau changement ; de sceptique, il redevint fervent croyant et retourna prêcher l'*évidence* du christianisme, partout où il avait émis ses doctrines de libre pensée. Tout cela ne l'enrichit guère, car ses amis se cotisèrent pour lui faire cent livres sterling de rente. On a deux romans de lui, *Alderman Ralph* (1853) et *the Family Feud* (1854), plus une autobiographie parue en 1872. Ses œuvres poétiques ont été réunies en 1878. Hector France.

COOPER (Thomas Thornville), voyageur anglais, né à Bishopwearmouth le 13 sept. 1839, mort le 24 avr. 1878. Après une traversée mouvementée de Londres en Australie, il s'y établit et fit diverses excursions dans l'intérieur du pays. En 1859, il passa aux Indes où il entreprit plusieurs voyages, notamment en Birmanie. Il s'embarqua en 1863 pour Changhaï, où il prit part à la répression de la rébellion des Taïpings. Il fut, en 1868, chargé par la chambre de commerce de Changhaï de chercher une route de la Chine à l'Inde à travers le Tibet. Après un voyage hérissé de difficultés, il ne put accomplir sa mission et fut obligé de revenir à Hankéou. Il retourna alors en Angleterre où il publia le récit de ses voyages, sous le titre de : *A Pioneer of Commerce* (Londres, 1868). En 1869 il renouvela sa tentative en partant d'Assam pour se diriger vers la Chine. Il échoua encore, publia une intéressante relation, *Mishmee Hills* (1869), et après un nouveau séjour en Angleterre, fut chargé par le gouvernement d'escorter jusqu'à la frontière du Yunnan une mission chinoise qui était venue à Londres. En 1876, il eut encore mission de porter des dépêches et des présents au vice-roi de l'Inde, et fut nommé agent politique à Bhamo (Birmanie). Il fut assassiné par un des gardes indigènes de son escorte. R. S.

COOPER (Anthony-Ashley) (V. Shaftesbury [Lord]).

COOPÉRATION. Généralités. — Un certain vendredi saint, Fourier s'imagina avoir enfin rencontré la panacée propre non seulement à guérir tous les maux de l'humanité, mais à en assurer la félicité. L'association, telle était cette panacée. Fourier pouvait invoquer quelques arguments pour discuter l'efficacité de son invention ; s'il avait été plus instruit, il n'en aurait trouvé aucun en faveur de sa nouveauté. Il est vrai que Fourier écrivait à une époque où le droit d'association n'existait plus, où la police impériale et même celle de la Restauration, appliquant les principes de l'Assemblée constituante et la terrible loi de 1791, considéraient comme dangereuse toute association qui ne rentrait pas dans les conditions du code civil et du code de commerce. On ne saurait, en ce qui concerne la France du moins, trop insister sur les conséquences multiples, toutes néfastes, de l'interdiction des associations de tout genre par l'Assemblée constituante. L'une des plus curieuses, au point de vue historique, a été de faire admettre, dans le courant des idées de la société française, telle qu'elle est sortie du brasier de la Révolution, d'une part que l'association était un fait nouveau et, d'autre part, qu'elle pouvait devenir une panacée. Les prescriptions de l'Assemblée constituante, basées sur les erreurs et les axiomes de Turgot, atteignirent avant tout les classes ouvrières urbaines et rurales. C'est ce à quoi ne pensèrent pas un seul moment les législateurs, tout imprégnés des doctrines de Montesquieu, de Rousseau et de Turgot. Qu'étaient, pour ces hauts génies, les hommes qui vivent péniblement du salaire de leurs labeurs quotidiens ? Il suffit, à cet égard, de rappeler que Voltaire les condamnait à une sorte de servitude morale perpétuelle, tout en faisant état de tout ce qui pouvait subsister de leur servage matériel. C'est cependant à ceux qui n'ont que le travail manuel pour instrument dans les luttes de la vie que l'association a été, sera et est toujours la plus utile, la plus nécessaire des

forces sociales, sans s'élever jamais à la condition d'une panacée. Aussi l'association apparaît-elle comme aussi ancienne que l'humanité elle-même, plus ancienne que l'esclavage dont elle est l'antithèse. Ces vérités, péniblement dégagées des travaux des érudits contemporains, jettent un jour nouveau et consolant sur les associations ouvrières, les plus intéressantes de toutes les associations, parce qu'elles correspondent aux efforts persévérants que, dans la plupart des civilisations, les classes laborieuses ont dû faire, soit pour échapper à l'esclavage, soit pour améliorer leur condition. Il importe donc de ne pas se faire d'illusion à l'égard du mouvement si accentué du principe de l'association; ce mouvement n'a rien de nouveau et, quels que soient ses effets sur la situation des classes laborieuses, il ne saurait, en aucun cas, aboutir à une panacée de l'espèce de celles cultivées par Fourier. Réciproquement, rien ne saurait l'arrêter : il est inhérent aux besoins et aux forces de l'humanité. L'abrogation des lois de l'Assemblée constituante, le discrédit absolu des axiomes de Turgot, la contradiction radicale entre ces axiomes et la pratique de tous les peuples ne permettent, à cet égard, aucun doute. Ces observations générales ont leur application immédiate aux diverses formes de l'association et en particulier aux diverses formes de la coopération. La coopération, telle qu'elle est entendue aujourd'hui, n'est qu'une branche de l'association, branche très considérable, mais non moins ancienne que le tronc principal. Les personnes qui s'imagineraient que la coopération est un fait moderne s'exposeraient aux plus cruelles surprises, car l'érudition actuelle ne respectera pas, mais au contraire, elle prendra plaisir à leur montrer leur ignorance.

La coopération comprend, d'après tous les publicistes, trois formes (consulter l'excellent livre de M. d'Andrimont, *les Corporations ouvrières en Belgique*, 1876) : 1° les associations de production; 2° les associations de consommation ; 3° les associations de crédit populaire. Nous les examinerons successivement dans le courant de cet article.

ue des associations coopératives de crédit mutuel et populaire aient existé dans les plus anciennes civilisations, qu'on en rencontre en Chine remontant à des époques inconnues, en Grèce et à Rome, c'est ce qu'il est maintenant facile d'établir par des documents certains ; il en est de même des sociétés de consommation. La grande institution du repas en commun, caractéristique de tous les peuples méditerranéens, ainsi que je l'ai établi dans l'article Capitation, comportait, au plus haut degré, en particulier les Syssities de la race dorienne, des associations de consommation pour la classe militaire. Il y en avait d'analogues pour toutes les autres. Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est que les associations coopératives de crédit mutuel et de consommation étaient surtout ouvertes aux esclaves mêmes, ainsi que l'a démontré M. Foucart dans ses travaux sur les associations en Grèce, aux femmes, aux enfants, et formaient une sorte de terrain fraternel où se rencontraient, pour opérer une fusion plus ou moins éloignée, les diverses classes sociales. On doit même aller plus loin. Dans les sociétés serviles, celles que l'esclavage a profondément caractérisées et dégradées, comme la société phénicienne, la société grecque et la société romaine, l'esclavage n'est pas un fait primordial. Il a été précédé, en particulier en Grèce et à Rome, d'associations ouvrières parfaitement connues et dont il importe de définir la fonction principale, car cette fonction prouve que les associations ouvrières de production, associations essentiellement coopératives, ont précédé l'organisation du travail fondé sur l'esclavage et le mépris du travail. Le fait le plus curieux à cet égard consiste dans les *collegia* que la tradition attribue à Numa. Les *collegia opificum* remontant à Numa étaient au nombre de huit : charpentiers, potiers, cordonniers, orfèvres, corroyeurs, chaudronniers, teinturiers, joueurs de flûte; plus tard on y joignit une neuvième catégorie de professions diverses. Ces associations avaient pour bases le travail en commun et la solidarité. Ces deux bases ont subsisté jusqu'à la séparation qui s'est accomplie dans le courant du XIIIe siècle de notre ère dans la constitution de l'atelier du travail. On peut suivre les phases diverses de cette constitution dans le premier volume de l'ouvrage de M. Levasseur sur l'histoire des classes ouvrières. On le voit donc, les sociétés coopératives de production ne sont pas un fait nouveau ; les associations ne sont pas sorties du cerveau de Fourier, et, malgré les immenses services qu'elles ont rendu à l'humanité, elles ne sont pas appelées, en appréciant leurs effets à la lumière du passé, à opérer aucun miracle social. Ces considérations générales dessinées, reprenons maintenant rapidement l'historique des associations ouvrières de production au travers des principales civilisations, sous la réserve d'une remarque fondamentale, c'est que la distinction bien nette des trois formes de la coopération, souvent très délicate aujourd'hui, comme je vais l'établir à propos des boulangeries coopératives, a dû être infiniment plus difficile dans les premières civilisations où la loi générale de la division du travail n'opérait que lentement ses conquêtes. Ainsi à l'époque de Numa la fabrication du pain et la préparation de la viande appartenaient exclusivement à la famille. Il a fallu bien des siècles pour que, dans les campagnes de l'Europe, la boulangerie et la boucherie devinssent des métiers.

Sociétés coopératives de production. — *Des associations ouvrières dans l'ancienne Egypte et dans la Chaldée.* Les briquettes de Ninive et de Babylone et les papyrus d'Egypte qui ont été déchiffrés, permettent d'affirmer que, malgré le développement de l'esclavage dans les sociétés de la Mésopotamie et de la vallée du Nil, on y rencontrait de fort nombreuses associations de très pauvres ouvriers que leur métier condamnait à la vie commune. La plupart étaient attachées à quelque dieu et à quelque temple auprès desquels elles remplissaient les fonctions nécessaires pour assurer la vie des classes sacerdotales, le service du culte et la conservation des édifices. Dans un entretien que j'ai eu récemment sur cette matière avec M. Révillout, professeur à l'Ecole du Louvre, il me disait en montrant les nombreux cahiers de sa bibliothèque dans les greniers du Louvre : Tous ces cartons sont remplis de documents déchiffrés, prêts à être bientôt publiés sur les associations ouvrières en Egypte. Il n'a pas existé, en effet, de sociétés où l'esclavage soit parvenu à remplir toutes les fonctions sociales. Il n'a jamais constitué qu'un état passager, transitoire, des classes laborieuses. A côté de ceux qui tombaient ou qui restaient en servitude, servitude qui n'a jamais eu en Orient le caractère affreux qu'elle a revêtu en Grèce et à Rome, il y avait des classes laborieuses, libres, mélange bizarre d'hommes demeurés ou redevenus libres ; les documents ne laissent aucun doute à ce sujet.

Des associations ouvrières dans la Phénicie, à Carthage et en Judée. Ces observations s'appliquent à la civilisation phénicienne de Tyr et de Carthage même, bien que Tyr et Carthage comptent parmi les plus redoutables centres esclavagistes. Quant à la Judée, l'esclavage y a été de bonne heure mal vu et condamné. Or, dans les anciennes civilisations, à raison de l'extrême pénurie du capital, les classes ouvrières ou serviles ne pouvaient vivre que par la coopération. Nous allons en trouver la preuve à propos de la décomposition de la société romaine.

Des associations ouvrières en Grèce. La Grèce, en réalité, est restée le foyer de l'esclavage antique. Le Grec n'a jamais été qu'un corsaire. La piraterie passait pour une occupation nationale ; aussi la loi reconnaissait-elle les sociétés de pirates et de corsaires. C'étaient essentiellement des sociétés coopératives de production, dans le genre des sociétés coopératives de pêche, si nombreuses encore dans l'Europe occidentale. Les sociétés coopératives, toutefois, qui ont été le mieux étudiées et qui sont jusqu'à présent les plus connues, se rattachent à la religion et au théâtre qui occupaient une très grande place, avec le commerce maritime, dans la vie des Grecs, surtout des Athé-

niens et de leurs alliés. Le travail industriel et agricole était, en Grèce, le fait des esclaves. On comptait à Athènes sur 520,000 habitants 400,000 esclaves. Le travail était par suite méprisé, principalement avant la conquête d'Alexandre; les Métèques ou étrangers accaparaient les travaux qui n'étaient pas confiés aux esclaves. Mais pour ce qui concernait la religion et le théâtre, les citoyens libres étaient admis avec les esclaves à exercer les fonctions et à se livrer aux travaux *ad hoc*. De là une multitude d'associations qui constituaient de véritables coopératives. Elles avaient une caisse commune; elles se prêtaient une assistance commune; elles formaient des sociétés de crédit mutuel. Leurs biens étaient communs. L'actif social était alimenté par des cotisations communes. Les unes admettaient les esclaves et les femmes, d'autres ne se composaient que de citoyens libres. Il y avait encore de nombreuses associations installées au Pirée, en particulier pour la course. Les unes et les autres avaient un caractère exclusivement religieux et économique, ce qui les distinguait des hétairies ou sociétés politiques. Même organisation, plus complète encore, pour les théâtres et la production de tous les objets nécessaires aux jeux scéniques, si importants dans toute la Grèce. Musiciens, poètes, acteurs formaient des sociétés coopératives distinctes, où la solidarité était la loi fondamentale (V. Foucart, *De Collegiis scenicorum artificum apud Græcos*, 1875, et *Des Associations religieuses en Grèce*, 1875). Ces faits établissent que la coopération ne date pas de notre siècle.

Des associations ouvrières à Rome. En ce qui concerne Rome, républicaine ou impériale, les associations ouvrières revêtirent, dès leur plus lointaine origine, le caractère exclusif de la corporation. Elles constituaient des *collegia* formés de *socii* ou de *corporati*. La loi des XII Tables les reconnut et mentionna leur règle (*partiones*), mais elles se désorganisèrent rapidement par suite de l'affluence des esclaves, et devinrent des foyers de révoltes. Elles appuyèrent le mouvement de Catilina et donnèrent lieu à des répressions sévères. On distingua dès lors les *collegia licita* et les *collegia illicita*. Pendant les premiers temps de l'Empire, toutes les associations, même celles dites *tenuiorum*, étaient mal vues et surveillées avec soin par les empereurs. Cette situation se modifia à partir d'Alexandre Sévère sous la double influence de la transformation de l'esclavage antique et du christianisme. Les corporations ou *collegia*, ou associations ouvrières, la plupart de production, reçurent la nouvelle forme qu'elles ont conservées jusqu'au XIIIe siècle. Les principales étaient celles des bouchers de bœuf, bouchers de mouton, bouchers de veau; des boulangers, des porteurs ou portefaix, des marins, des forgerons, des charpentiers, des menuisiers, des foulons, des tailleurs, des marchands. D'un côté, elles purent se constituer librement au moyen de l'accession des affranchis, mais, d'un autre côté, le travail des esclaves ayant peu à peu disparu, le travail devint obligatoire pour les corporations urbaines comme pour les colons agricoles. Les associés perdirent leur liberté. L'atelier corporatif prit le caractère héréditaire. Tout en étant coopératif, le travail y avait lieu en commun.

Les associations ouvrières pendant le moyen âge. Dans toute l'Europe méridionale, les corporations ouvrières romaines se sont maintenues dans les villes, la plupart dépeuplées et appauvries jusqu'au XIIIe siècle. Elles offrirent un refuge aux populations et revêtirent une forme religieuse. La confrérie se greffa sur la corporation. La confrérie marque le moment où le christianisme a exercé la plus haute influence sur les associations ouvrières. Dès ses premiers temps, le christianisme a puisé ses principaux éléments d'action parmi les ouvriers des villes. Il y a constitué de petites communautés, molécule primordiale des paroisses et des confréries. Il s'est non seulement développé parallèlement à la désorganisation, qu'il a activée, de l'esclavage, mais il a réhabilité la notion du travail dans le milieu méditerranéen, dégradé par l'influence esclavagiste. Il a, au nom des besoins religieux, favorisé les associations ouvrières. Qui dit religion dit association. Au courant romain et au courant chrétien, il y a lieu d'ajouter le courant germanique, représenté par les *ghildes*. On a restreint pendant quelque temps les ghildes à des associations coopératives de fête religieuse et de repas. On sait aujourd'hui que les ghildes ont eu, avant tout, un caractère social et économique. A côté des ghildes des pirates normands qui écumaient les mers, dès le IIIe siècle, à côté des ghildes pour célébrer le culte d'un Dieu ou pour réunir de joyeux convives, les ghildes destinées à opérer et à protéger l'œuvre du travail demeuraient les plus nombreuses et les plus importantes. On rencontre des *craft ghildes* dès le IXe siècle. Elles se développèrent de toutes parts du Xe au XIIe siècle en Angleterre, en Flandre, dans l'Allemagne du Nord, spécialement les ghildes pour le tissage de la laine, pour la navigation maritime, même pour la construction des églises et des châteaux. La ghilde, de même que la corporation romaine, formait une société coopérative de production. Les ouvriers, ou plutôt les associés, travaillaient ensemble dans des ateliers communs. C'est l'époque où les petites associations ou communautés agricoles, en général vivant à l'abri de quelque monastère, ont pris leur plus grande extension et ont contribué aux progrès de l'agriculture.

Décadence des associations ouvrières. Au XIIIe siècle, cet état de choses se modifia lentement sous l'influence de l'organisation féodale et sous celle de l'accroissement de la richesse. Dans l'atelier agricole et dans l'atelier industriel, le travail cessa d'être coopératif. L'atelier devint le domaine, la propriété, le foyer du bourgeois qui paya ses ouvriers en salaires. Même révolution dans les campagnes. Le fermier et le métayer se séparèrent du domaine féodal. L'ouvrier dut vivre à ses risques et périls, mais il reprit son indépendance. Il y eut probablement compensation. Les corporations prirent un caractère plus exclusif; elles ne comprirent plus, au premier plan, que les maîtres, les chefs de métiers qui en avaient la direction; toutefois, les ouvriers, sous le nom d'apprentis, y étaient reliés et avaient l'espoir de devenir maîtres à leur tour. A cette évolution économique correspondit un nouvel état politique. Le pouvoir royal, agrandi au milieu de l'organisation féodale et à ses dépens, intervint dans les relations des maîtres et des ouvriers. Les maîtres lui demandèrent la consécration de la nouvelle forme restrictive de la corporation; les ouvriers lui demandèrent à leur tour protection contre les maîtres, maintien de leurs confréries, auxquelles ils tenaient plus qu'aux anciennes corporations, et respect de leur indépendance qui s'exerça principalement sous la forme des sociétés de compagnonnage. Il est facile de se rendre compte que le travail industriel perdit ainsi peu à peu tout caractère coopératif, que la tradition de la coopération, cette antique nécessité du travail libre, disparut elle-même et que, vers le milieu du XVIIIe siècle, les directeurs des premières grandes manufactures purent garnir leurs ateliers au moyen d'une multitude d'ouvriers, hommes et femmes, vivant parfois à l'état de nomades. Il faut reconnaître cependant que dans les Etats germaniques, ceux où les ghildes avaient eu le plus d'influence, les associations ouvrières se maintinrent plus longtemps, acquirent le plus d'influence et préparèrent mieux le terrain à la reconstitution des ateliers coopératifs modernes. De tous les peuples de l'Europe, c'est certainement la France qui a possédé, dans la belle époque du moyen âge, les associations ouvrières coopératives les plus nombreuses et les plus considérables, mais comme nulle part la royauté et les classes bourgeoises n'ont eu autant d'influence, nulle part le principe d'association pour les ouvriers n'a été plus profondément attaqué. Il y aurait disparu sans la résistance héroïque des sociétés de compagnonnage. Il était réservé à l'Assemblée constituante, sous l'influence des axiomes des économistes et des intérêts exclusifs des classes moyennes, de détruire l'œuvre des siècles, et de porter au principe d'as-

sociation le coup le plus funeste qu'il ait reçu. L'Assemblée constituante ne se borna pas, en effet, à abolir les corporations de métiers, les maîtrises et les jurandes, devenues des associations privilégiées ; elle nia le principe même de l'association et détruisit les sociétés ouvrières. Il fallut employer la force armée pour disperser les ouvriers, réclamant la conservation de leurs droits. Pendant près d'un siècle, les axiomes des économistes et les intérêts exclusifs des classes moyennes ont été assez puissants pour maintenir la loi de 1791. Ce maintien est la cause principale de l'infériorité de la France en ce qui concerne les associations ouvrières. Il faut y ajouter la jurisprudence qui a aggravé les dispositions de la législation, l'insuffisance de l'éducation des ouvriers, les besoins croissants de la grande industrie et l'accroissement des capitaux. Pendant la dernière partie du XVIIIe siècle et le premier quart du XIXe, les mêmes tendances prévalurent dans la législation de la plupart des peuples de l'Europe. Il fut presque partout interdit aux ouvriers de s'entendre pour travailler en commun. Le travail de l'ouvrier fut considéré comme une marchandise, mais il ne devait pas en avoir l'entière disposition.

Mouvement moderne en faveur des associations ouvrières et de la coopération. C'est du développement même de la grande industrie qu'est provenue la réaction contre la monopolisation du travail. Fourier, Richard Owen, Sismondi signalèrent les premiers les épreuves auxquelles la grande industrie soumettait les classes ouvrières et réhabilitèrent le principe d'association. Les classes ouvrières avaient eu, en général, recours aux grèves, c.-à-d. aux moyens de résistance passive avant de songer aux moyens de concurrence active. Les *Trade's Unions* ont précédé en Angleterre les *Cooperative Societies*. Il en a été de même en France. Les insurrections sanglantes de Lyon en 1831 appelèrent pour la première fois l'attention des pouvoirs publics sur les questions sociales. En Angleterre, les sociétés coopératives de consommation donnèrent, après les Trade's Unions, l'élan au mouvement. Il en fut de même en Allemagne; mais, en France, les préférences des ouvriers se portèrent, dès 1848, sur les sociétés de production, c.-à-d. sur l'ancienne forme des associations ouvrières. Cependant les sociétés de consommation ont obtenu des résultats bien autrement considérables que les sociétés de production. Certains publicistes en ont conclu que les sociétés de production poursuivaient un but irréalisable. Il y a dans ce pessimisme une grande exagération. Il existe actuellement en Angleterre, en Allemagne, en Russie, en Italie, en Belgique, aux Etats-Unis et même en France un nombre relativement élevé de sociétés coopératives de production. Ces sociétés se développent dans des conditions moins favorables que les associations coopératives de consommation et même que les associations coopératives de crédit. Il est facile d'en donner les raisons : 1° complexité extrême du travail moderne, non seulement dans l'industrie, mais dans l'agriculture; 2° concurrence des capitaux qui tend à abaisser la valeur réelle du travail ; 3° insuffisance de l'éducation des ouvriers. Les anciennes associations n'avaient qu'à faire face aux besoins de la petite industrie, les nouvelles associations doivent prendre leur place dans la grande industrie. Malgré quelques erreurs partielles, dont on a à tort grossi l'importance, notamment les pertes du gouvernement français dans une avance de 3 millions faite en 1848 et 1849 aux associations ouvrières de production, on peut affirmer que les plus grandes difficultés ont été, même en France, surmontées. Le mouvement coopératif de production se développera sans qu'on puisse en attendre une révolution sociale quelconque. Il existe maintenant chez tous les peuples parvenus à une haute civilisation des sociétés coopératives de production importantes. Il faut ajouter deux observations nécessaires pour se rendre compte de l'avenir de ces sociétés: 1° la distinction entre les sociétés de production et celles de consommation n'est pas toujours facile à faire; on peut en donner pour exemple les boulangeries coopératives ; faire le pain est une œuvre essentielle de production; 2° la coopération ne consiste pas seulement dans l'association des bras; l'association des capitaux des ouvriers est une œuvre coopérative. C'est pour cela que M. E. Simon a compris avec raison parmi les sociétés coopératives de production les filatures de coton des Oldham montées au moyen d'actions de 25 fr., souscrites par des ouvriers et des ouvrières. Dans le dernier congrès (mai 1890) de la Société d'économie sociale de Paris, des renseignements du plus haut intérêt ont été fournis sur les progrès des sociétés coopératives de production des maçons et des charpentiers de Paris. La prospérité de ces deux grandes associations ouvrières ne laisse aucun doute sur l'avenir des sociétés coopératives de production. Dès 1848, Schulze Delitsch et Raiffeisen, qui ont eu la direction des sociétés coopératives en Allemagne, n'ont pas hésité à comprendre les sociétés de production dans leur vaste programme. Ces sociétés ont pris en Allemagne un développement considérable.

STATISTIQUE. — Il est assez difficile de fournir une statistique complète ; nous nous bornerons à produire quelques chiffres puisés à des sources entièrement sûres.

France. L'enquête de 1883 a fait connaître l'existence de 41 sociétés coopératives de production dont 6 remontent à 1848 et 1849, 8 à 1863, 1 à 1872 ; toutes les autres ont été fondées depuis 1880. M. Rampal a laissé à la ville de Paris un capital de près de 2 millions à la condition d'en faire servir les revenus à encourager les sociétés coopératives de production. Diverses répartitions ont été faites entre 35 sociétés ; une partie d'entre elles ont dû liquider sans pouvoir restituer les avances à elles consenties. C'est le même fait qu'en 1848. Les sociétés coopératives de production sont soumises à toutes les chances de la production, rendues plus redoutables par l'inexpérience des ouvriers. Depuis 1883, il a été fondé à Paris une chambre consultative des associations de production à laquelle 20 sociétés ont adhéré. Ce sont : les ouvriers en voitures, les ouvriers tapissiers, l'association de carrosserie et de charronnage, les cimentiers réunis, les ouvriers en limes, les ouvriers tailleurs, les ouvriers passementiers, les ouvriers paveurs, les ouvriers menuisiers de Paris, l'Imprimerie nouvelle, l'ébénisterie parisienne, l'éclairage moderne, le Travail (peintres en bâtiment), les ouvriers parqueteurs, les charpentiers de La Villette, les fumistes-briquetiers, les menuisiers de la Seine, les serruriers, les mouleurs et les terrassiers.

Il existe à Paris d'autres chambres syndicales indépendantes, par exemple une dizaine de sociétés coopératives de cochers et une vingtaine d'autres associations au nombre desquelles se place l'Association des ouvriers bijoutiers en doré, qui est, croyons-nous, la transformation d'une société fort antérieure. On trouve encore les ouvriers facteurs en instruments de musique, les facteurs de pianos, la Société des lunetiers, etc. Quelques-unes de ces sociétés ont pris une grande importance, entre autres celle des lunetiers qui se rattache à la première société coopérative de production française fondée en 1832; elle possède un capital de 1,700,000 fr. appartenant à 110 sociétaires. Viennent ensuite les charpentiers de La Villette ayant 186 membres et un capital de 500,000 fr. avec 250 sociétaires. Les ferblantiers réunis ont 102 actionnaires et 125,000 fr. de capital. Les tailleurs ont 158 sociétaires ayant 115,000 fr. de capital versé. L'Imprimerie nouvelle possède un capital de près de 200,000 fr. versé par 1,000 actionnaires. Les ouvriers facteurs en instruments de musique ont 35 associés avec 153,000 fr. L'Association des ouvriers en limes, fondée en 1848, a 22 associés et 155,000 fr. de capital. Depuis 1883, le gouvernement n'a pas publié de nouveaux chiffres sur le nombre des sociétés de production en France, mais il résulte des belles études de M. Barberet et de quelques documents ayant fait partie de l'exposition d'économie sociale aux Invalides en 1889, qu'elles ont dû augmenter d'autant plus qu'un certain nombre de

sociétés coopératives de production sont englobées parmi les sociétés de consommation. Enfin il y a lieu de rappeler que la plupart des 700 syndicats agricoles qui ont été organisés depuis la grande loi réparatrice de 1884, abolitive de celle de 1791, sur les syndicats professionnels, constituent de véritables sociétés coopératives de production.

Belgique et Hollande. Il existait, en 1889, 10 sociétés coopératives de production en Belgique et 6 en Hollande. Au premier rang des sociétés belges, il faut placer l'Association coopérative de pharmacie de Bruxelles et le *Vooruit* de Gand, fondé en 1887, et comptant 4,000 associés avec 9 succursales. Le Vooruit est avant tout une boulangerie coopérative.

Allemagne. D'après le *Jahresbericht* de 1889, on comptait en Allemagne 2,174 sociétés de production de toute espèce et 28 sociétés de construction. Les sociétés de production (*Genossenchaften einzelnen Gerverbsweigen*) comprennent les sociétes de matières premières (*Rohstoff Genossenschaften*), les sociétés de magasin (*Magazin Genossenschaften*), les sociétés de production (*productiv Genossenscnaften*), parmi lesquelles figurent de nombreuses societés agricoles, notamment les laiteries coopératives (*Molkerei*). Ces chiffres si extraordinaires se rapportent aux deux grands systèmes des sociétés coopératives allemandes, les sociétés Schulze Delitsch dont le centre est à Berlin et les sociétés Raiffeisen dont le centre est à Neuwied. Dans le chiffre de 2,174 sociétés de production, 176 appartiennent au second système. De pareils résultats se passent de commentaires. En Allemagne, les sociétés de production ont obtenu un plus grand succès que les sociétés de consommation qui ne sont qu'au nombre de 760. Il faut y ajouter 2,988 sociétés de crédit pour avoir une idée de l'immense développement de la coopération en Allemagne. Mais jamais en vertu d'axiomes quelconques le principe de l'association n'a été confisqué en Allemagne.

Angleterre. En Angleterre, au contraire, les Sociétés coopératives de production ont moins d'importance que celles de consommation, bien qu'il y ait une certaine correspondance entre ces deux formes de la coopération. Ainsi les sociétés de consommation, particulièrement les *Wholesale Societies* ont dû fonder, à leur usage, un certain nombre de fabriques (chaussures, vêtements, meubles, savons) dont le capital représentait 2 millions avant 1886. Dans la même année, sur un grand nombre de *Distributive Societies*, questionnées à cet égard, 187 ont répondu qu'elles possédaient une fabrique; 179 ont admis le principe de répartition de profits entre les ouvriers, le capital et la direction, et 273 se sont montrées favorables à appuyer un mouvement en ce sens. Les statistiques officielles ne permettent pas, au surplus, de distinguer, dans les *Industrial and Cooperative Societies*, les sociétés de production des sociétés de consommation; on évaluait, en 1886, les profits des sociétés de production à plus de 1,500,000 livres sterling. Le groupe le plus considérable des sociétés de production en Angleterre est constitué par les filatures de coton de Oldham. On y comptait, en 1885, 30 millions de broches coopératives appartenant à 90 filatures par actions à raison de 25 fr. l'action. Toutes les actions étaient dans les mains des ouvriers. Une de ces sociétés avait un capital de 40,000 livres sterling, dont 14,900 versées; une autre de 25,000 livres sterling dont 18,750 versées. Il existe également en Angleterre un grand nombre de laiteries coopératives où le beurre est fabriqué en très grande quantité; quelques essais de fermes coopératives ont même eu lieu. Enfin on doit comprendre les *Building Societies* ou sociétés de construction parmi les sociétés coopératives de production. Au 31 déc. 1884, il existait en Angleterre 2,134 sociétés de construction; sur ce nombre 1,667 sociétés comprenaient 544,547 associés. Le capital de 1,919 d'entre elles s'élevait à 33,604,840 livres sterling et les dépôts faits à 16,149,749 livres sterling.

Italie. Au congrès coopératif de Lyon, tenu en sept. 1886, M. Ugo Rabbeno déclarait qu'il existait en Italie 40 sociétés coopératives de production et 200 sociétés fruitières, mais la statistique officielle de 1888 donne des renseignements plus favorables. En dehors des sociétés coopératives fruitières, elle énumère 142 sociétés coopératives de production au capital versé de 8,800,000 fr., dont 21 sociétés alimentaires, 7 sociétés pour la céramique de verrerie, 14 sociétés de produits chimiques, 58 de construction, 8 d'électricité, 7 métallurgiques et mécaniques, 7 d'hygiène, 5 de l'industrie textile. En Italie, les sociétés de production sont plus nombreuses que celles de consommation.

Autriche-Hongrie. La coopération a pris en Autriche et en Hongrie un assez grand développement. D'après la statistique de 1880, les sociétés coopératives industrielles étaient au nombre de 41 et celles agricoles au nombre de 61. Quant aux sociétés de construction, il en existait 5. En Hongrie, on comptait, en 1881, 278 sociétés coopératives; 54 en Transylvanie, 25 en Croatie et en Esclavonie. Parmi ces sociétés étaient comprises 25 sociétés de consommation.

Suisse. D'après un relevé dû à M. Pictet, il y avait, en Suisse, en 1883, 121 sociétés coopératives sur lesquelles 25 appartenaient aux associations de production (boulangeries, chaussures, vêtements, merceries, etc.).

Russie. La coopération n'a nulle part jeté de plus anciennes et de plus profondes racines qu'en Russie. L'*artel* coopératif y a rempli et y remplit encore la principale fonction civilisatrice, car il a sa place parmi les classes populaires. Les *artels* correspondent à tous leurs besoins. Ils sont innombrables : pêches, constructions, défrichements, voyages, travaux d'industrie, fruiteries, fromageries, vacheries, clouteries, cordonneries, avec le principe de la solidarité pour élément fondamental.

Etats scandinaves. La coopération n'y a pas pris la même importance qu'en Russie.

Espagne. Il en est de même de l'Espagne.

Etats-Unis. Au contraire, elle s'est rapidement développée aux Etats-Unis sous toutes ses formes: 1° associations agricoles; 2° associations industrielles de banques coopératives (pour ce qui concerne les banques, V. au § ci-dessous, *Sociétés coopératives de crédit*). Les sociétés coopératives de production ont plus d'importance aux Etats-Unis que les sociétés de consommation. Les associations agricoles les plus nombreuses sont les *Associated Dairies* (fromageries et crémeries coopératives), au nombre de plus de 5,000 en 1881. Ces associations sont indépendantes des groupes des *Patrons of Husbandry*, au nombre de plus de 24,000 en 1874 avec 763,080 associés. Les associations coopératives de production industrielle n'ont pas moins d'importance, soit sous la forme d'association de capitaux, soit sous la forme d'association de travail. Elles datent de 1867 et comprennent particulièrement des fonderies, des cordonneries, des tonnelleries. En 1886, on en comptait plus de 110, dont le plus grand nombre dans le Massachusetts et le Minnesota. La coopérative *Barrel manufacturies and Company* est l'un des plus vastes établissements des Etats-Unis; la tonnellerie a pour base le commerce des farines. On a évalué, pour la Nouvelle-Angleterre, les opérations annuelles des sociétés coopératives de production à 26 millions de fr., et celles de 60 sociétés coopératives de production directe à près de 40 millions de fr. Ces sociétés sont indépendantes des associations des *Sovereign of Industry* correspondant aux mêmes groupes de l'agriculture.

Australie. Plusieurs sociétés coopératives ont également été établies en Australie; mais nous ne pouvons encore produire de statistique.

Chine. La Chine est essentiellement la terre des associations populaires de tout genre. La coopération y est depuis longtemps en honneur. Les renseignements à cet égard les plus curieux se trouvent dans les rapports des consuls américains publiés en 1884 par la secrétairerie

d'Etat. Ces rapports constatent l'existence d'une multitude d'associations qui, sous le nom de *Tookay*, s'adonnent en particulier au commerce maritime, à la pêche et aux avances agricoles.

Sociétés coopératives de consommation. — Il en est des sociétés coopératives de consommation comme de celles de production; elles ne datent pas de notre siècle, d'une manière générale; seulement elles ont pris, chez un grand nombre de peuples contemporains, un développement extraordinaire, sous des formes nouvelles. Ce développement est en rapport direct avec l'accroissement des populations, les progrès multipliés et de plus en plus complexes de la production, la rupture des anciens liens de patronage, la hausse des subsistances et la cherté du coût de la vie. Avant 1789, les sociétés de production, représentées par les communautés, corporations et associations de tout genre, avaient plus d'importance que les sociétés de consommation, ou plutôt une démarcation très nette entre les sociétés de production et de consommation n'existait pas. Dans les corporations, comme dans les ateliers libres, patrons et ouvriers ne travaillaient pas seulement ensemble, ils vivaient également ensemble en vue de réaliser une économie par la vie commune. Il en était notamment ainsi, au XVIIIe siècle, pour les membres des sociétés de compagnonnage. Ils vivaient en commun chez la *mère*, de manière à amoindrir le coût de la vie. Le principe fondamental des sociétés de consommation a été et est encore le même, l'épargne dans le coût de la vie. Sous ce rapport, les monastères peuvent être compris parmi les anciennes formes des sociétés de consommation. Depuis la seconde partie du XIXe siècle, la coopération a d'abord progressé sous la forme de la consommation à raison du caractère industriel de cette époque et de l'augmentation particulière des classes ouvrières dans les villes.

Anciennes civilisations. Les documents historiques ne laissent aucun doute sur l'existence des sociétés coopératives de consommation en Egypte, en Grèce et à Rome. Les plus importantes et les plus curieuses à connaître sont celles de la Grèce, en particulier des Doriens. En Egypte, les sociétés funéraires se divisaient en deux branches, celles qui avaient pour but la construction et la conservation des tombeaux; elles appartenaient aux sociétés de production; mais celles relatives à la jouissance commune des sépulcres formaient des sociétés de consommation; elles étaient très nombreuses. En Grèce, il faut distinguer les sociétés de consommation chez les Doriens, soit à Sparte, soit en Crète. Ces sociétés consistaient dans les repas en commun, qui entretenaient une sorte de communauté pour divers objets, tels que l'éducation militaire. Les repas en commun, dans leur belle époque, étant permanents, constituaient une forme particulière des sociétés de consommation. Les Syssities à Sparte avaient essentiellement pour but de maintenir l'égalité politique et sociale entre les participants au moyen de l'épargne dans le coût de la vie. Aussi les Spartiates s'y montrèrent attachés jusqu'aux derniers temps. On rencontre les repas en commun chez tous les peuples de la mer Méditerranée, mais ils n'ont eu un caractère permanent que chez les Doriens.

Dans les associations religieuses et dans les associations scéniques, si nombreuses en Grèce, il y avait également des sociétés de consommation, de même que des sociétés de production : ainsi les associations religieuses pour assurer la sépulture ou celles pour maintenir tel ou tel culte, telles que les Orgéons de la Mère de Dieu au Pirée et les Eranes civils formaient des sociétés de consommation. Elles avaient leurs magistrats, leurs règles, leurs finances. Les femmes y étaient admises. Les redevances régulières avaient un caractère tout à fait coopératif. Réciproquement, les sociétés de prêtres, de prêtresses, d'acteurs ou de particuliers pour l'édification et la garde des temples et des théâtres, doivent compter parmi les sociétés de production. A Rome, sous la république, les associations se rapportaient avant tout à la production. Il en fut de même sous l'empire; toutefois, de nombreuses associations se constituèrent alors pour assurer les funérailles, la sépulture, pour les frais de dernière maladie; elles formaient des sociétés de consommation. Le christianisme, en développant le principe de la mutualité, en rapprochant les classes, contribua, durant les premiers siècles, à augmenter ce mouvement; plus tard, les associations prirent le caractère obligatoire de la corporation, fermée comme toutes les branches de la production. Sous cette forme nouvelle, en rapport avec l'extension du servage, les associations ouvrières eurent un caractère mixte.

Premières sociétés de consommation en Angleterre au XIXe siècle. Il résulte de recherches récentes que de véritables sociétés de consommation, telles qu'elles fonctionnent actuellement, se seraient constituées dans le nord de l'Angleterre à la fin du XVIIIe siècle sous l'influence des progrès de la grande industrie. Toutefois, il ne paraît pas que les *Equitables Pionniers* de Rochdale, simples ouvriers tisseurs qui, en 1844, se réunirent au nombre de 28, aient copié un ancien type antérieur. Ils ont constitué leur association sous l'empire du besoin. Leur succès a été immense; ce succès lui-même a exercé une influence décisive chez les principaux peuples industriels. En 1854, les associés étaient au nombre de 900; 4,747 en 1864; 7,630 en 1874; ils dépassaient 10,000 en 1878. Leur capital s'élevait à cette époque à 192,814 l. st. et le chiffre annuel des affaires à 298,888 l. st. avec un bénéfice de 40,679 l. st.

Opérations et mécanisme des sociétés coopératives de consommation. Dans les premiers temps des opérations des coopérateurs de Rochdale, le mécanisme était des plus simples. Quelques associés se groupent; ils souscrivent un certain nombre d'actions de 25 à 50 fr. chacune ; le capital versé est employé à louer un magasin et à acheter les marchandises qui sont le plus nécessaires aux associés. Le magasin est administré par un ou plusieurs associés qui sont indemnisés. Les marchandises sont achetées en gros et au comptant; elles sont revendues aux associés au détail et au comptant, non pas au prix de revient, mais au prix du marché, frais déduits; il reste un bénéfice qui est réparti conformément aux statuts sociaux. Il existe, en effet, des statuts. Pas de société sans règles sociales. A l'origine, les bénéfices étaient répartis au prorata des actions, sauf un prélèvement annuel pour les réserves.

Les avantages de ces associations consistent : 1° dans la qualité des marchandises ; 2° l'obligation du payement comptant, règle fondamentale pour les familles ouvrières et même pour toutes les familles; 3° dans la répartition des bénéfices. Mais cette répartition a donné lieu à d'importants changements, car les bénéfices étant devenus très considérables ont pu être affectés non pas seulement à des distributions de dividendes, mais encore à des œuvres sociales du plus haut intérêt : 1° organisation d'écoles primaires et techniques; 2° secours en cas de maladie; 3° secours en cas d'accident; 4° apports dans d'autres sociétés; ces apports ont bientôt créé un lien très étroit entre les sociétés coopératives de production et celles de crédit; 5° constructions ou locations d'immeubles pour les magasins sociaux, les affaires sociales et même l'attribution de logements, moyennant loyers, à des associés; par ce côté, les sociétés de consommation donnent la main aux sociétés coopératives de construction; 6° versements aux caisses d'épargne ou aux sociétés d'assurances mutuelles. C'est ainsi que tout se touche et que se créent dans la société des formes nouvelles. Il n'est pas douteux que les bénéfices ou épargnes sur la consommation en charbon, en pain, en viande, en bière, en alcool, en vêtements et en chaussures des 10,000 associés de Rochdale devaient se traduire par un chiffre considérable. C'est un type nouveau de la vie, qui est loin d'avoir épuisé ses ressources. L'ouvrier, et le mot est pris dans le sens le plus large, trouve dans cette forme d'association un moyen de modifier son existence.

Développement des sociétés de consommation en Angleterre. On comptait dans le Royaume-Uni 1,464 sociétés de consommation en 1888 avec 990,428 membres; capital social, 10,393,304 l. st.; opérations, 36,735,000 l. st.; bénéfices, 3,414,407 l. st. Ces résultats ont révélé la puissance de la coopération, qui s'est encore accrue par la constitution des *Wholesale Societies*. Il en existe deux, l'une à Manchester pour l'Angleterre et le pays de Galles; l'autre à Glasgow pour l'Ecosse. Ces deux groupes ne sont au fond que deux immenses sociétés de production destinées à fournir aux sociétés de consommation (*Distributive Societies*) tout ce qui leur est nécessaire. Ce sont deux sociétés gigantesques qui font la banque, achètent des immeubles, arment des navires, dirigent des boulangeries et des ateliers de chaussures, font des affaires de tous côtés. En 1888, le *Wholesale* de Manchester, avec 863 associés, au capital de 318,583 l. st. a fait pour 6,200,000 l. st. d'affaires ou plus de 150 millions de fr., et celui de Glasgow avec 242 associés et 68,840 l. st. de capital a fait pour 1,969,829 l. st. d'opérations; bénéfices 54,707 l. st. Aucun autre peuple n'a pu réaliser de pareils progrès qui tiennent : 1° à la supériorité industrielle de l'Angleterre; 2° à la longue et traditionnelle pratique de l'association en Angleterre.

Sociétés coopératives de consommation en Italie. Elles ont largement prospéré en Italie parce qu'elles y ont rencontré d'anciens éléments de succès : 1° les Italiens ont une longue pratique de l'association; 2° ils ont eu au XIIe et au XVIe siècle de très belles associations, notamment de crédit agricole; 3° l'Italie est et restera décentralisée; 4° les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les sociétés de crédit et surtout les banques populaires très importantes en Italie ont facilité le mouvement coopératif aussi bien de production que de consommation. En 1888, on comptait en Italie 681 *magazini* ou sociétés de consommation dont 187 reconnues par l'Etat, 265 autonomes et 289 annexées à des sociétés de secours mutuels. Les renseignements manquent sur les opérations de ces 681 *magazini*. Toutefois, au 31 déc. 1888, 248 d'entre eux avaient un actif de 2,687,258 fr.; bénéfices de l'année, 337,295 fr.; marchandises, 2,137,528 fr.; en caisse, 1,192,199 fr.

Sociétés coopératives de consommation en Autriche-Hongrie. En 1888, les unions de consommation étaient au nombre de 236 en Autriche et 20 en Hongrie-Transylvanie.

Sociétés coopératives de consommation en Belgique et en Hollande. Elles n'y sont pas nombreuses. On signale comme les plus importantes : 1° celle de Grivegniée près de Liège; 2° la Sincérité et la Bonne Foi à Bruxelles; 3° le *Volksbelang* à Gand. En 1884, 33 sociétés de consommation existaient en Hollande.

Sociétés de consommation en Russie. Il doit exister, parmi les nombreux *artels*, des sociétés de consommation, mais aucune statistique n'a encore été donnée.

Sociétés de consommation en Suisse. Dès 1882, on a constaté l'existence en Suisse de 121 sociétés de consommation, dont 85 dans les cantons de langue allemande. L'une des plus importantes était cependant la société suisse de consommation de Genève.

Sociétés de consommation en Allemagne. En Allemagne, la coopération a surtout pris la forme de banques populaires et de sociétés de production. D'après le dernier relevé publié à Berlin par le bureau central des sociétés coopératives Schulze Delitsch, les sociétés de consommation proprement dites étaient au nombre de 760.

Sociétés de consommation dans les Etats scandinaves. D'après des renseignements fournis par le docteur Broch, les sociétés de consommation se seraient principalement développées en Norvège, mais sans succès remarquable.

Sociétés de consommation en Espagne et en Portugal. Elles y ont pris moins d'importance que celles de crédit, représentées, quant à l'agriculture, par les *positos*. En outre, les facilités relatives de la vie dans les pays plus chauds, la douceur du climat, les habitudes plus sobres des populations les rendent moins nécessaires.

Sociétés de consommation aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, la coopération a surtout, comme nous l'avons indiqué plus haut, pris la forme de sociétés de production, de crédit populaire et d'habitations à bon marché.

Sociétés de consommation en France. Les sociétés de consommation se sont lentement développées en France. Elles n'y ont pas pris le caractère grandiose qu'elles ont revêtu en Angleterre; néanmoins elles y ont jeté des racines qui leur assurent un avenir sérieux. M. Brelay en a dressé en quelque sorte l'inventaire et la statistique en 1883. Il releva les Forgerons de Commentry, la Boulangerie de Roubaix, celle de l'Ile-de-Ré, la Boulangerie d'Angoulême, l'Union économique de Bordeaux, la Fédération de Vienne, l'Association de Grenoble, l'Abeille nîmoise, dirigée par M. de Boyne, l'un des chefs du mouvement en France, la Boulangerie de Bléneau, la Ruche stéphanoise, la Ruche du Midi, seize sociétés d'épicerie à Lyon, deux boucheries, deux débits de boissons, vingt-deux boulangeries, la Ruche de Sèvres, une boulangerie à Montpellier, à Cholet, à Angers, la Société industrielle de Nancy, celle de Thaon (Vosges), les mines de Rancée (Ariège). A Paris, vingt-cinq sociétés de consommation, y compris la Revendication à Puteaux, la Confiance à Courbevoie, l'Union fraternelle à Auteuil, la Société de Picpus, celle du XVIIIe arrondissement, très bien dirigée et très prospère.

Depuis, le mouvement s'est largement étendu grâce aux efforts de M. Fougerousse, fondateur du journal *les Coopérateurs* de Paris; de M. de Boyne, de M. Rostand, de Marseille. Cinq congrès ont été tenus, le premier à Paris en juil. 1885, le second à Lyon en sept. 1886, le troisième à Tours en sept. 1887, le quatrième à Paris en sept. 1889 et le dernier à Marseille en oct. 1890. Ces congrès ont à la fois imprimé une nouvelle activité à l'extension des sociétés de consommation et révélé leur importance. En 1886, M. Gide, au congrès de Lyon, évaluait à 600 le nombre des sociétés de consommation en France : moyenne des associés par société, 330; capital moyen, 16,500 fr., chiffre moyen d'affaires, 135,000 fr.; bénéfice moyen, 5,50 %; soit 200,000 membres; capital, 10 millions; affaires, 80 millions; bénéfices, 4,500,000 fr. Depuis 1886, il y a eu amélioration.

Enfin, en 1890, la société de consommation des officiers de terre et de mer a été fondée. C'est un pas décisif. Cinq sociétés du même genre avaient réussi en Angleterre; 1° *Army and navy cooperative*; 2° *Civil Service supply Association*; 3° *Civil Service cooperative*; 4° *Junior Army and Navy store*; 5° *New Service Cooperation*. En 1888, le chiffre des ventes de ces cinq groupes est monté à 5,590,000 livres sterling; bénéfices nets, 157,000 livres sterling.

Ces résultats ne laissent aucun doute sur l'avenir des sociétés de consommation surtout par grands groupes. Il s'opère ainsi un changement notable dans l'organisation sociale qui tend à se modeler d'après un type nouveau, moins favorable à la petite industrie. C'est un fait de l'ordre général, dont les avantages priment les inconvénients.

Sociétés coopératives de crédit. — Ces sociétés, qui ont pris un si grand développement, forment la troisième branche ou division des sociétés coopératives. Nous avons indiqué plus haut que la coopération peut être réalisée sous deux formes, ou la coopération directe du travail des participants, ou la coopération de leurs capitaux. Les sociétés coopératives de crédit appartiennent toutes à la seconde forme. Leurs immenses succès attestent l'importance de la coopération des capitaux dans l'œuvre générale de la coopération. Les publicistes qui avaient émis l'opinion de restreindre les sociétés coopératives à la coopération

du travail, ont été contraints de reculer devant les résultats prodigieux obtenus par la coopération des capitaux. Un second caractère non moins remarquable des sociétés coopératives de crédit, c'est qu'elles se rattachent directement aux sociétés coopératives de production. On pourrait, à la rigueur, les englober parmi les sociétés coopératives de production. Il est par trop évident, en effet, que les sociétaires des banques populaires, ou sociétés coopératives de crédit, n'accumulent pas et ne fusionnent pas leurs épargnes pour les consommer directement ou indirectement, mais, au contraire, pour les conserver, les faire fructifier en les employant à l'œuvre générale de la production. Mais, en général, les sociétés de crédit populaire, plus connues sous le nom de banques populaires, sont soumises à une condition préalable : la libre disposition des épargnes populaires par des établissements qui les reçoivent et les emploient. Si cette liberté n'existe pas, le crédit populaire ressemble à un corps qui serait dépourvu de sang. Il est sans vie.

Caractère et constitution des sociétés coopératives de crédit ou banques populaires. Les banques populaires sont, par suite, des sociétés de crédit dont le capital social et les dépôts sont fournis au moyen des épargnes des classes laborieuses, les dépôts par des versements opérés dans les mêmes conditions que pour toutes les banques, le capital social réalisé par des mises. Les statuts indiquent le minimum de chaque mise qui est parfois de un franc; chaque sociétaire souscrit le nombre de mises qui lui convient. En échange de cette mise, il peut lui être remis ou des actions nominatives ou au porteur, dont la législation fixe parfois le minimum, ou des certificats qui tiennent lieu d'actions. Chaque sociétaire prend part aux bénéfices et aux pertes dans la proportion des mises qu'il a souscrites. Ordinairement, de grandes facilités sont accordées pour les versements. Quant aux pertes, il est de l'essence des banques populaires qu'elles soient garanties par la solidarité des associés. Chaque fois que cette garantie a été ou amoindrie ou refusée, les sociétés coopératives de crédit n'ont pu se développer et produire leurs fruits, ou des garanties d'autre nature ont dû y être substituées. Cette solidarité entre les associés est l'application du principe de la mutualité, qui est le fondement solide de toutes les associations coopératives, en particulier des associations de crédit ou banques populaires. Même, cette solidarité ne s'applique pas seulement entre les sociétaires vis-à-vis des créanciers sociaux. Elle s'exerce encore entre les sociétaires, en ce sens que les avances faites à un sociétaire doivent être garanties solidairement par d'autres sociétaires. Comme exemple de la substitution dont il vient d'être question, on peut citer les banques populaires d'Italie qui peuvent être constituées sous la forme anonyme, mais qui doivent leurs succès au concours direct des sociétés de secours mutuels, aux caisses d'épargne italiennes qui interviennent dans leurs opérations et les contrôlent directement.

Fonctions et opérations des banques populaires. La fonction essentielle des banques populaires consiste à accumuler les épargnes des classes laborieuses pour les employer à des opérations profitant principalement aux mêmes classes. C'est un mécanisme complet. Les capitaux du peuple sont avancés au peuple. La première opération des banques populaires est donc de consentir des avances aux sociétaires sous la garantie solidaire de deux sociétaires. C'est l'application fondamentale du principe de la mutualité, force, ressource et avenir certain des classes qui vivent de leur salaire. Cette application est tellement féconde, tellement élastique qu'elle n'est pas l'apanage exclusif des banques populaires. Les dix banques d'Ecosse qui sont, avant tout, les instruments des capitaux des classes riches, y ont eu recours depuis 1720, pour favoriser la production sous toutes ses formes : agricole, industrielle, commerciale. Elles ont fait, avec la garantie solidaire de deux personnes qui, pour les banques populaires, sont et souvent doivent être des actionnaires, des avances au comptant, *cash account*. Ces avances, surveillées et contrôlées avec soin, ont été le moteur de la transformation de l'Ecosse. Les peuples assez moraux et assez éclairés pour pratiquer avec sécurité cet emploi des épargnes populaires ont dans les mains un instrument incomparable de progrès, de bien-être et de civilisation. Les banques populaires ne limitent pas leurs avances à leurs sociétaires; elles en consentent d'autres, toujours sous la garantie solidaire, tantôt de leurs sociétaires, tantôt de personnes choisies avec soin. De même, elles acceptent des dépôts de clients qui ne sont pas actionnaires; elles escomptent le papier, soit de leurs actionnaires, soit de leurs clients habituels avec les mêmes garanties. Les banques populaires qui sortent de ce genre d'affaires, avances et escomptes garantis, courent les mêmes risques que les banques ordinaires, sans avoir les mêmes moyens d'y parer, souvent sans les mêmes profits, et s'exposent à des pertes qui compromettent leur destinée. Il importe de bien préciser les seules opérations permises aux banques populaires, escomptes du papier, avances avec garanties solidaires, afin de limiter les risques. Les gros profits, qui ont pour condition les gros risques, ne leur conviennent pas. Le profit n'est, en effet, qu'un des buts de la coopération. Ce n'est même pas le but principal. Ce but principal doit toujours être l'emploi prudent et assuré des épargnes populaires au profit des entreprises populaires.

Des sociétés de crédit mutuel dans les anciennes civilisations. Les seuls documents que l'on possède encore sont relatifs aux sociétés de crédit mutuel dans la Grèce ancienne : mais on doit s'attendre à ce que le déchiffrement des briquettes de la Chaldée ou des papyrus d'Egypte révèlent l'existence de sociétés de crédit populaire avant celles de la Grèce. Les temples célèbres de la Grèce où les Etats et les particuliers faisaient d'importants dépôts, servaient de banques mutuelles entre les Etats de la Grèce. Mais les diverses associations mentionnées plus haut avaient parfois organisé de véritables caisses de prêts mutuels qui consentaient des avances aux sociétaires moyennant intérêt. Probablement le même fait a dû se produire parmi les associations nombreuses qui ont existé sous l'empire romain, du IIe au IVe siècle.

Des sociétés de crédit mutuel au moyen âge. Quelques essais de crédit mutuel ont eu lieu pendant les derniers siècles du moyen âge. En 1198, une banque de prêts mutuels était fondée à Fresingen en Bavière. En 1350, une autre était établie en Franche-Comté. En 1361, l'évêque de Londres, Michel Northburg, laissait 1,000 marcs d'argent pour être prêtés gratuitement. En 1462, un père récollet fondait à Pérouse le premier mont-de-piété. Le *mont* était une caisse administrée par des gens charitables qui avançaient ou donnaient des fonds destinés à être prêtés à un taux modéré. Aucun but de lucre; l'idée fondamentale avait une origine chrétienne : elle remontait à saint François d'Assise et aux franciscains. Les monts devaient faire concurrence aux banques juives, lombardes et florentines.

Des sociétés de crédit mutuel jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. La mutualité, sous la forme de *monti di pieta*, se développe alors dans la plupart des Etats de l'Europe, en particulier dans les pays catholiques, car, dans les divers Etats où prévalut la Réforme, les établissements de crédit mutuel furent confisqués. Le mouvement fut surtout accusé en Italie sous la forme de *monti di pieta*, pour les villes, et de *monti frumentari* pour les campagnes; en Espagne et en Portugal sous la forme de *positos*. Ces trois peuples possèdent encore des établissements de crédit mutuel remontant au XVIe siècle. Le plus important de tous a été le *monti di Napoli* dont les statuts ont été arrêtés en 1539 par Charles-Quint et qui, après diverses transformations, est devenu le *banco di Napoli*, la seconde banque d'Italie et l'une des premières en Europe. En Italie, les *monti frumentari* constituaient de véritables banques agri-

coles qui consentaient des avances aux agriculteurs moyennant un intérêt payable en nature. En 1884, on comptait encore en Italie 1,965 *monti frumentari* avec un patrimoine de 125 millions sur lesquels 39 millions représentaient des dépôts de fonds. En Espagne, les *positos* ont rempli la même fonction que les *monti frumentari* en Italie. Ils se sont institués à la fin du XVe siècle et se sont surtout développés au XVIe. Ils formaient de véritables comptoirs agricoles chargés de faire aux agriculteurs des avances en blé ou en argent contre un intérêt de 3 °/₀. A la fin du XVIe siècle, on comptait 12,000 *positos* en Espagne. Pendant le XVIIIe siècle, ils étaient encore au nombre de 9,604 avec un capital de 120 millions. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les monts-de-piété, répandus dans les divers Etats, sont les principaux agents du crédit populaire (V. MONT-DE-PIÉTÉ).

Des sociétés coopératives de crédit ou banques populaires au XIXe *siècle*. Le développement extraordinaire des banques populaires en Europe pendant notre siècle remonte à la révolution de 1848 et à la commotion profonde qu'elle produisit sur les classes ouvrières. Deux Allemands entreprirent de demander à l'association des épargnes des travailleurs l'amélioration de leur condition. Ils opposèrent les bénéfices de l'association aux théories socialistes communistes. M. Schulze Delitsch enseigna aux travailleurs qu'ils avaient dans la coopération la force propre à mettre le capital à leur disposition. M. Raiffeisen, de Neuwied, dans un sens plus idéaliste, leur rappela que le christianisme renfermait encore dans le principe de la mutualité le moyen le plus efficace pour améliorer la condition de l'homme. Les résultats obtenus de 1848 à 1889 en Allemagne ont été prodigieux. Les banques populaires allemandes sont une des gloires de la civilisation au XIXe siècle. D'après le dernier *Jahresbericht* publié à Berlin en 1889, il existait en Allemagne 2,988 banques populaires dont 500 appartiennent au système Raiffeisen. En 1888, l'administration centrale des banques Schulze Delitsch avait pu réunir les comptes rendus de 901 banques populaires de ce système. Elles comptent 461,356 associés dont le capital et les réserves s'élevaient à 136,026,148 fr. Les dépôts atteignaient à 425,220,879 fr. et les avances à 1,591,269.312 fr. On peut apprécier par ces chiffres l'énorme importance des banques populaires Schulze Delitsch. Les banques Raiffeisen rendent peut-être encore plus de services; elles ne distribuent pas de dividende. Les profits des associés proviennent réellement des avantages de la mutualité. En 1888, 121 banques Raiffeisen comptaient 13,220 sociétaires avec 4,340,000 fr. de dépôts.

Banques populaires en Italie. L'Italie n'a fait que suivre le mouvement de l'Allemagne, bien qu'elle eût pu le précéder, à raison des établissements de crédit mutuel qui y fonctionnaient depuis longtemps. Au 31 déc. 1886, il existait en Italie 540 banques populaires; capital souscrit, 78,048,983 lires; actif, 652,738,175; dépôts et comptes courants, 360,160,000 lires. Plusieurs des banques populaires de l'Italie, telles que celles de Milan et de Bologne, ont une grande importance Il faut y ajouter les caisses rurales fondées à Padoue par M. Wollenborg.

Banques populaires en Autriche-Hongrie. En 1880, on comptait en Autriche 1,139 banques populaires dont 574 à mutualité solidaire et 563 à responsabilité limitée. En 1883, il en subsistait encore 987 avec 34,124 associés; elles avaient en dépôt 139,960,657 florins. Quant à la Hongrie, en 1883, il y existait 315 banques populaires; dépôts, 44,994,207 florins; mises des sociétaires, 17,664,802 florins.

Banques populaires en Belgique et en Hollande. Elles doivent leur fondation à M. d'Andrimont. La solidarité y est remplacée par une sorte de commandite ou part dans les risques. En 1886, il y avait en Belgique 15 banques populaires avec 10,000 associés, 2,000,000 fr. de capital et 5,500,000 fr. de dépôts. Il existe, en outre, en Belgique, 8 unions de crédit limité avec 5,903 associés; capital de garantie, 67,725,000 fr.; dépôts et réserves, 35,353,000 fr. Sous l'influence du parti catholique, il y a été établi des sociétés de crédit mutuel qui ont le caractère mixte de caisses d'épargne, de sociétés de consommation et de banques populaires. En 1884, il y avait en Hollande un assez grand nombre de sociétés de crédit mutuel qui avaient avancé 10,683,600 florins.

Etats scandinaves. En 1886, il n'y fonctionnait encore aucune banque populaire proprement dite. Mais les caisses d'épargne libres y faisaient fonction de banques populaires.

Banques populaires en Russie. Au contraire, elles ont pris un très grand développement et elles ont une grande importance en Russie. En 1885, elles étaient au nombre de 965 avec 205,356 sociétaires, 6 millions de roubles de capital. Elles ont adopté le grand principe de la mutualité solidaire.

Des sociétés de crédit populaire en Angleterre. Bien qu'il n'existe pas en Angleterre de banques populaires proprement dites, une multitude d'établissements reçoivent et emploient les épargnes populaires. Les plus connues sont les *Loan Societies* qui, en 1885, étaient au nombre de 408 avec 41,066 sociétaires. Elles avaient en dépôt 321,157 livres sterling; capital 102,537 livres sterling ou 10,592,000 fr. L'insuccès des banques populaires en Angleterre, en Écosse et en Irlande, s'explique par l'admirable organisation dont jouissent les *Joint stock Banks* avec des milliers de succursales. Les dix banques d'Ecosse ont *neuf cents* succursales.

Des sociétés de crédit populaire en Suisse. Il existe en Suisse un certain nombre de banques populaires. Mais les documents de statistique ne les distinguent pas, de même que pour les Etats scandinaves, des caisses d'épargne, à raison du libre fonctionnement de ces dernières. En 1883, il y avait en Suisse 369 caisses d'épargne avec 584 succursales, 891,532 déposants et 194,497,000 fr. de dépôts.

Des sociétés de crédit populaire en Espagne et en Portugal. En Espagne, il n'y a à citer que les *positos*, réduits à 3,400, en 1866, avec un capital de 35 millions et réorganisés en 1877-1878. Quant au Portugal, il était doté, comme l'Espagne, d'anciens établissements de crédit agricole qui ont été refondus en 1866 en banques de crédit agricole et industriel. A ces banques, les caisses d'épargne ont été annexées. Elles constituent ainsi des établissements de crédit populaire.

Des banques populaires en France. Au contraire, la séparation entre les banques populaires et les caisses d'épargne est absolue en France. Constituer des banques populaires sans le concours des épargnes et des capitaux populaires ne saurait être qu'une œuvre chimérique. De là les échecs de toute sorte éprouvés par les tentatives diverses de créer en France des banques populaires. Quelques personnes de dévouement : M. E. Rostand, de Marseille; le père Ludovic de Besse; M. Raiberti, de Menton, ont cependant réussi à réunir en 1889 à Marseille et en 1890 à Menton deux congrès des banques populaires en France. On y a constaté l'existence de 15 banques populaires dont les plus importantes sont l'Union mobilière, rue des Lombards, à Paris, et les banques populaires de Menton, Angers, Saint-Chamond, Limoges. Il y a là pour la France une cause de très dangereuse infériorité. Il faut donc modifier les lois sur l'emploi des fonds des caisses d'épargne, qui doit devenir libre sous un contrôle temporaire de l'Etat. Toutefois, le succès très accentué des syndicats professionnels en France, en particulier des syndicats agricoles, au nombre de plus de 700, la constitution des chambres syndicales ouvrières, permettent d'espérer que le crédit populaire sera prochainement constitué en France. Nous retrouvons encore ici l'influence néfaste de la loi de 1791 sur les associations. Cette loi a détruit en France la pratique et le respect du droit d'association.

Des banques populaires aux Etats-Unis. Malgré le splendide développement des banques de toute sorte (*National Banks, State Banks, Loan and Trust Societies*) aux Etats-Unis, les banques populaires y ont fait de très rapides progrès, ainsi que toutes les formes de la coopération. M. Ugo Rabbeno a publié à ce sujet deux intéressants articles dans la *Revue d'économie sociale* de déc. 1887 et de janv. 1888. Les premières associations de ce genre dateraient de 1831 ; elles seraient actuellement au nombre de 3,000 avec 45,000 associés, y compris les *Building Societies* que M. Rabbeno classe aux Etats-Unis parmi les banques populaires.

Australie, Canada, Inde. Dans les colonisations anglaises, les *Loan Societies* peuvent être considérées comme des banques populaires, ainsi que les *Building Societies.* Quant aux caisses d'épargne, elles y remplissent, ainsi qu'aux Etats-Unis, les mêmes fonctions que les banques populaires.

Chine. Le nombre des banques en Chine est immense. On en compte seulement 140 dans la ville de Fou-chou. Parmi ces banques, de même que parmi les associations dites *Tookay*, il existe divers genres de banques populaires, c.-à-d. où les épargnes des classes laborieuses sont mises à la disposition des travailleurs sous forme d'avances.

FOURNIER DE FLAIX.

BIBL. : SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.— FOURNIER DE FLAIX, diverses études dans *Revue des Banques ;* Paris, 1886 et 1887. — Du même, *Journal de statistique de Paris*, févr. 1884. — *Economiste français* du 8 nov. 1886. — E. BRELAY, *les Sociétés coopératives*, 1884, et *Economiste français*, 4 déc. 1886. — Ugo RABBENO, *la Cooperazione in Inghilterra e in Italia*, 1885-1886. — FONTENAY, *les Sociétés ouvrières de production* dans *Journal des économistes*, sept. 1885.— GIDE, *Revue d'économie politique*, août 1887. — *Giornale degli economisti*, mars 1887. — *Congrès des sociétés coopératives de France*, 1885, 1886, 1888. — Q. HOWELL, *the Conflicts of capital and labour*, 1878. — LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France*, 1852, 4 vol. — Hubert VALLEROUX, *les Associations coopératives en France et à l'étranger*, 1884. — *La Réforme sociale*, juil. 1886. — *Le Coopérateur français, Revue des sociétés de coopération et de mutualité*.— Lupo BRENTANO, *Das Arbeitsverhältniss*, 1877.— Du même, *Zur Geschichte der englischen Gewerkvereine*, 1871. — Du même, *Kritik der English gewerkvereine*, 1872. — GIDE, *Avenir de la coopération*, 1888. — ROUILLET, *Sociétés coopératives*, 1876.— SCHULZE DELITSCH, *Manuel des sociétés coopératives*, 1876, 2 vol. — ROCHARD, *Union du capital et du travail*, 1884. — SIMON, *Sociétés coopératives en Angleterre*, 1876. — LAVALLÉE, *les Classes ouvrières en Europe*, 1883, 2 vol.— D'ANDRIMONT, *les Associations ouvrières en Belgique*, 1876. — DESPORTES, *les Syndicats ouvriers*, 1876. — LARCHER, *Des Sociétés coopératives.* — FLOTTARD, *le Mouvement coopératif à Lyon*, 1869. — *Les Coopératives de Lyon, Union économique*, 1886. — *Génie civil, les Associations ouvrières*, 1883. — BARBERET, *le Travail en France*, 6 vol. — *Réforme sociale*, avr. 1888, *Des Coopérations en France avant 1779.* — *Journal officiel*, 1884, n° 106, *les Corporations d'arts et métiers à Rome et au moyen âge.*— *Journal de la librairie*, 1883, 10,480, *les Corporations rurales au moyen âge.* — FOUCART, *Des Associations religieuses chez les Grecs* et *De Collegiis scenicorum artificum apud Græcos*, 1872 et 1873. — DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire*, art. *Collegia.* — *Dictionnaire d'économie politique*, 1888, *Corporations et coopérations Hennecii de Collegiis et corporibus opificum*, dans *Revue d'économie politique*, déc. 1887 et 1888 ; deux articles importants de M. Ugo Rabbeno. — *Banker's Magazine*, mars 1888. — *North America Review*, oct. 1881.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION. — *Associazione cooperative in Italia*, 1820. — *Congrès des Sociétés de consommation*, 1885, 1886, 1887, 1892. — ROSTAND. *Congrès coopératif de Marseille*, 1891. — DE BOYNE, *la Coopération à Nîmes*, 1889, et les ouvrages cités plus haut.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT. — *Revue des Banques*, 1885-1886. — Diverses études de M. FOURNIER DE FLAIX sur les institutions de crédit populaire dans les divers Etats. — Un article de M. E. BRELAY sur les banques populaires en 1884. — BATBIE, *le Crédit populaire*, 1864. — SEINGUERLET, *les Banques populaires en Allemagne.* — Les diverses *Jahrenberichts* (comptes rendus annuels) des banques Schulze Delitsch et Raiffeisen. — *Reports of the central of United States*, 1884. — HERMIAUX, *le Crédit au Levant*, 1884. — VIGANO, *les Banques populaires.* — *Bolletino della previdenza*, Rome. — L'*Union économique par le père Ludovic de Besse.* — LONGUININE, *le Mouvement coopératif en Russie*, 1886. — LUZZATTI, *il Credito popolare in Italia*, 1884. — E. BRELAY, *les Sociétés coopératives*, 1884.— Les statistiques officielles d'Italie, de Belgique, de Hollande, d'Autriche-Hongrie, de Russie. — L'enquête sur le crédit agricole en France et les ouvrages sur les sociétés coopératives de production.

COOPÉRATIVES (Sociétés) (V. COOPÉRATION).

COOPER'S CREEK ou **BARCOO.** Fleuve intérieur d'Australie qui parcourt la région centrale du continent, dont il est le cours d'eau le plus important. Il est formé dans le Queensland par la réunion des rivières Bascou et Thomson, la première venant de l'E., la seconde du N. ; le Cooper's Creek se dirige vers le S.-O. en décrivant de grandes courbes, pénètre dans l'Australie méridionale et va se perdre dans le lac Eyre, après avoir détaché au S. une branche appelée Strzelecki qui débouche dans le lac Gregory (V. AUSTRALIE, t. IV, p. 732, et la carte).

COOPS ou **COOPSE** (Pieter), dessinateur habile qui vécut dans le dernier quart du XVIIe siècle, probablement au nord de la Hollande, dans la Frise. Il excellait à représenter des marines et des vues de villages qui ont été reproduites par la gravure. Il a peint aussi quelques tableaux à l'huile.

COOPTATION. — La *cooptation* était, dans l'ancienne Rome, le droit qui appartenait aux membres d'une association, d'un collège, de se recruter eux-mêmes ; « c'était le choix libre des associés nouveaux par leurs collègues ». Ce mode de recrutement était surtout en vigueur dans les collèges de prêtres ; mais on le trouvait également usité dans certains collèges de magistrats, et, à l'époque royale, dans la communauté patricienne. (V. ROME, COLLÈGE, PRÊTRE [Rome], AUGURES, PONTIFES, etc.) — A l'époque moderne, la cooptation a été appliquée pour le recrutement des *académies* (V. ce mot), pour celui de certains corps publics, notamment d'une fraction du Sénat français de 1875 à 1884 (V. SÉNAT et CONSTITUTION).

COORDINATION. Ce mot désigne en grammaire le rapport qui existe entre deux ou plusieurs propositions qui, sans dépendre l'une de l'autre, font partie d'une même phrase et y jouent le même rôle. Ces propositions peuvent être aussi bien des propositions dépendantes que des propositions indépendantes : « ou bien vous ferez cela, ou bien vous serez puni ; je dis que ou bien vous ferez cela, ou bien vous serez puni. » Les propositions coordonnées tantôt sont placées côte à côte, sans aucun terme qui les réunisse : « je vois, je sais, je crois, je suis désabusée » (Corneille) ; tantôt elles sont précédées d'une même particule, et, ou, ni, tantôt, plus, moins, autant, soit que : « tantôt on les voyait côte à côte nager, tantôt courir sur l'onde et tantôt se plonger » (La Fontaine) ; tantôt elles sont simplement réunies par des conjonctions qui n'expriment pas dépendance, et que l'on appelle conjonctions de coordination, et, ni, mais, ou, car, etc. (conjonctions copulatives, adversatives, disjonctives, etc).

COORDONNÉES (Math.).— COORDONNÉES CARTÉSIENNES. — La géométrie analytique, créée par Descartes, repose sur la représentation systématique des lignes et des surfaces par une ou plusieurs équations. Le principe de la méthode est le suivant : la position d'un point dans l'espace à trois dimensions dépend de trois quantités arbitraires, par exemple des distances de ce point à trois plans fixes formant un angle trièdre : ces trois quantités se nomment les trois coordonnées du point. Convenons de les désigner par x, y, z. Pour éviter toute ambiguïté, il est nécessaire et suffisant que chaque système de valeurs de x, y, z représente un seul point ; on parvient à ce résultat en considérant chacun des trois plans fixes comme partageant l'espace en deux parties et convenant que la coordonnée correspondante est positive si le point envisagé est dans l'une de ces parties, négative s'il se trouve dans l'autre. Supposons maintenant que le point soit assujetti à rester sur une surface S. Les trois coordonnées, au lieu d'être indépendantes, sont liées l'une à l'autre de telle manière que la connaissance de deux d'entre elles entraîne la connaissance de la troisième. Il existe donc entre les coordonnées d'un point quelconque de la surface S une certaine relation

qui peut être représentée par une équation telle que $f(x, y, z) = 0$, et, réciproquement, tout point dont les coordonnées vérifient cette équation appartient à la surface S. C'est pourquoi l'on dit que l'équation $f(x, y, z) = 0$ est l'équation de la surface. Il est évident que les propriétés d'une surface dépendent intimement des propriétés analytiques de son équation. Une courbe peut être regardée comme l'intersection de deux surfaces, et se représente en conséquence par l'ensemble de deux équations. Mais, s'il s'agit d'une courbe plane, on peut, en faisant coïncider son plan avec l'une des faces du trièdre fondamental, faire en sorte que l'une des coordonnées, z par exemple, soit constamment nulle, et alors la courbe est représentée, dans son plan, par une seule équation $\varphi(x, y) = 0$, ne renfermant plus que deux coordonnées. Les arêtes du trièdre fondamental constituent les axes des coordonnees. Si le trièdre a ses faces orthogonales, on dit que les axes sont rectangulaires. Dans le cas contraire, on a un système de coordonnées obliques. Quand les axes sont obliques, il est d'usage de prendre pour coordonnées, au lieu des distances normales aux trois plans fixes, les distances obliques mesurées, pour chaque plan, parallèlement à la ligne d'intersection des deux autres.

Coordonnées homogènes. — Le système de coordonnées que nous venons de définir est le plus naturel de tous. Mais, dans bien des cas, il est plus avantageux d'employer d'autres systèmes dont voici les principaux. Au lieu d'un trièdre, considérons un tétraèdre quelconque et soient X, Y, Z, T les distances, positives ou négatives d'un point de l'espace aux quatre faces, distances multipliées, si l'on veut, par des facteurs constants arbitraires. Ce sont les coordonnees tétraédriques du point : le tétraèdre prend le nom de tétraèdre de référence. Il importe de remarquer que les quatre coordonnées ainsi définies sont nécessairement liées par une certaine relation. On obtient sans peine cette relation en supposant le point placé à l'intérieur du tetraèdre et écrivant que la somme des quatre tétraèdres ayant pour sommet commun le point considéré et pour bases les quatre faces du tétraèdre de référence donne un volume égal au volume de ce dernier. On trouve un résultat de la forme $aX + bY + cZ + dT = 1$, a, b, c, d designant des constantes. Grâce à cette identité, on peut remplacer chaque coordonnée cartésienne telle que x par un rapport de la forme $\frac{mX + nY + pZ + qT}{aX + bY + cZ + dT}$. Toutes les équations sont alors homogènes par rapport à X, Y, Z, T, et c'est là le principal avantage de l'emploi des coordonnées tétraédriques ; telle est aussi la raison pour laquelle elles sont souvent appelées *coordonnées linéaires homogènes*. En raison de cette homogénéité, les coordonnées n'interviennent plus que par leurs rapports et il devient inutile de conserver entre elles une relation identique. Dans le cas du plan, on obtient de même des coordonnées trilinéaires, homogènes, en rapportant les points de ce plan aux trois côtés d'un triangle, qui est dit triangle de référence. Les cordonnées *trilinéaires* sont aussi appelées triangulaires ou trilatères.

Si l'on suppose que l'une des faces de tétraèdre, ou l'un des côtés du triangle, s'éloigne à l'infini, on retrouve les coordonnées cartésiennes. Au lieu de quatre coordonnées, on peut en employer un plus grand nombre : on a dans ce cas des coordonnées multilinéaires rapportées à un polyèdre de référence et liées par un certain nombre d'identités ; mais l'usage de pareils systèmes ne convient que dans des cas tout spéciaux. Lorsqu'on considère en particulier un point assujetti à rester sur une droite fixe, sa position peut être définie par deux coordonnées homogènes seulement, qui sont deux nombres proportionnels aux distances du point à deux points fixes pris sur la droite, ou à ces distances multipliées par des facteurs constants : ce sont, suivant l'expression de Clebsch, les coordonnées binaires d'un point de la droite (V. Binaire [Forme]).

Coordonnées polaires. — Dans le plan, les coordonnées polaires d'un point M sont : la distance $OM = \rho$ de ce point au pôle ou point fixe O, distance appelée rayon vecteur, et l'angle polaire θ, que forme OM avec une droite fixe OA, appelée l'axe polaire. Pour passer au cas de l'espace, il suffit d'imaginer que le plan mené par M et OA puisse tourner autour de OA, et d'introduire une troisième coordonnée, savoir l'angle φ que forme ce plan avec un plan fixe contenant OA. Les coordonnées polaires dans l'espace se nomment aussi coordonnées sphériques.

Coordonnées semi-polaires ou cylindriques. — On considère un plan fixe P et un point fixe O de ce plan. Un point de l'espace est déterminé par sa distance z au plan et par les coordonnées polaires, ρ et θ, de sa projection sur le plan, le point O etant pris pour pôle.

Systèmes divers particuliers au cas du plan. En coordonnées bipolaires, un point du plan est déterminé par ses distances à deux points fixes. Si l'un des points fixes est remplacé par une droite fixe, on a le système pôle directrice. Si les points fixes sont en nombre supérieur à deux, on a les coordonnées multipolaires, qui doivent naturellement vérifier certaines identités. En coordonnées biangulaires, un point est déterminé par les directions des rayons vecteurs qui le joignent à deux points fixes. Un système fort intéressant, dû à M. Darboux, consiste à considérer les deux tangentes menées d'un point variable à une conique fixe, et à prendre pour coordonnées du point deux paramètres déterminant la position de ces tangentes. En coordonnées circulaires, on définit la position d'un point par les quantités imaginaires $z = x + iy$, $z' = x - iy$, x et y étant les coordonnées rectangulaires. Les droites imaginaires $z = 0$, $z' = 0$ passent par les points circulaires à l'infini ; de là le nom de ce système.

Coordonnées pentasphériques. — Ces coordonnées ont été imaginées par M. Darboux, qui en a fait un usage remarquable dans la théorie des cyclides et dans l'étude des lignes de courbure. Ce sont des quantités proportionnelles aux puissances d'un point par rapport à cinq sphères fixes, orthogonales deux à deux, chacune de ces puissances étant divisée par le rayon de la sphère correspondante. La somme des carrés de ces cinq coordonnées est égale à zéro.

Coordonnées tangentielles. — Un plan, aussi bien qu'un point, est déterminé dans l'espace par trois quantités, par exemple par les inverses u, v, w des trois longueurs qu'il intercepte sur trois axes fixes à partir de leur point de concours. Une équation quelconque $f(u, v, w) = 0$ peut alors être regardée comme définissant une infinité de plans qui enveloppent une certaine surface S : on dit que $f = 0$ est l'équation tangentielle de cette surface. Si la fonction f est linéaire par rapport à u, v, w, l'équation représente un point unique, et telle est la raison pour laquelle on prend comme *coordonnées tangentielles* u, v, w les inverses des longueurs interceptées sur les axes, au lieu de ces longueurs elles-mêmes. Aux coordonnées tangentielles dans l'espace se rattache le système de coordonnées dû à M. Ossian *Bonnet* (V. ce nom). D'une manière semblable, en géométrie plane, une droite est représentée par deux coordonnées tangentielles u, v, qu'on appelle souvent des coordonnées lignes par opposition aux coordonnées points précédemment envisagées. Toute équation $f(u, v) = 0$ est l'équation tangentielle d'une courbe plane. Il existe des coordonnées tangentielles homogènes correspondant, dans l'espace, aux coordonnées tétraédriques : ce sont des quantités proportionnelles aux distances d'un plan variable aux quatre sommets d'un tétraèdre. Si l'une des faces du tétraèdre s'éloigne à l'infini, on retrouve les coordonnées tangentielles ordinaires. Inversement, pour passer des coordonnées tangentielles ordinaires aux coordonnées tangentielles homogènes, on remarque que la distance d'un plan (u, v, w) au point dont l'équation est :

$$au + bv + cw + d = 0$$

a pour expression : $\dfrac{au+bv+cw+d}{d\sqrt{u^2+v^2+w^2}}$.

Si donc U, V, W, Ω sont les coordonnées homogenes cherchées, on a des relations de la forme :

$$\frac{U}{a_1u+b_1v+c_1w+d_1}=\frac{V}{a_2u+b_2v+c_2w+d_2}=\frac{W}{a_3u+b_3v+c_3w+d_3}=\frac{\Omega}{a_4u+b_4v+c_4w+d_4}.$$

De ces relations, on tire, pour u, v, w des valeurs homogènes et de degré zéro en U, V, W, Ω, de telle façon qu'après la substitution toutes les formules seront homogènes. Le même procédé s'applique en géométrie plane et donne naissance à des coordonnées tangentielles homogènes triangulaires.

Coordonnées polaires tangentielles. — Halphen, dans son étude sur les points singuliers, a nommé ainsi le système de coordonnées formé, dans le plan, par la longueur p de la perpendiculaire abaissée d'un point fixe sur la tangente d'une courbe et par l'angle θ de cette perpendiculaire avec une direction fixe. Dans les questions relatives à la courbure, on emploie aussi un système polaire mixte, constitué par la même distance p et par le rayon vecteur allant du point fixe au point de contact de la tangente.

Coordonnées de la droite ou coordonnées de Plücker. — Une droite quelconque est représentée, en coordonnées cartésiennes, par deux équations linéaires, qu'on peut écrire : $bz-cy+a'=0$ et $cx-az+b'=0$. Ces deux équations entraînent la troisième : $ay-bx+c'=0$, pourvu que les constantes vérifient la relation : $aa'+bb'+cc'=0$. Les trois équations ainsi formées donnent les projections de la droite sur les trois plans de coordonnées. Les six quantités a, a', b, b', c, c' sont appelées les coordonnées homogènes de la droite.

Coordonnées curvilignes. — Revenons un instant aux coordonnées cartésiennes. Si l'on mène par un point de l'espace trois plans parallèles aux plans de coordonnées, on peut dire que le point est déterminé par l'intersection de ces trois plans. On a ainsi trois familles de plans, dont chacune se compose de plans parallèles, et qui découpent l'espace en une triple infinité de parallélépipèdes infiniment petits. Substituons maintenant à ces trois familles de plans trois familles de surfaces, représentées par les trois équations $f_1(x, y, z)=\lambda$, $f_2(x, y, z)=\mu$, $f_3(x, y, z)=\nu$, où λ, μ, ν désignent trois paramètres arbitraires. Si un point x_0, y_0, z_0 est situé à l'intersection de surfaces répondant aux valeurs λ_0, μ_0, ν_0 des trois paramètres, on dit que λ_0, μ_0, ν_0 sont les coordonnées curvilignes du point x_0, y_0, z_0. Bien entendu, quand les trois surfaces ont en commun plusieurs points variables correspondant aux mêmes coordonnées curvilignes, il faut des conventions spéciales pour préciser le point dont on veut parler. Les coordonnées curvilignes sont dites *orthogonales* quand deux surfaces quelconques du système, appartenant à deux familles différentes, se coupent à angle droit. Elles sont dites isothermes ou isométriques quand on peut faire varier les trois paramètres par degrés infiniment petits, de telle façon que les surfaces correspondantes découpent l'espace en volumes infiniment petits dont la forme diffère infiniment peu de la forme cubique. Si l'on veut étudier les lignes tracées sur une surface, on peut supposer que celle-ci fait partie de l'une des familles de surfaces coordonnées, et qu'elle est représentée, par exemple, par l'équation $f_3=0$. La coordonnée ν est alors constamment nulle, et l'on n'a plus besoin que des deux coordonnées λ et μ. Les coordonnées curvilignes ont été pour la première fois employées de cette manière par Gauss (*Disquisitiones generales circa superficies curvas*). Lamé, dans ses *Leçons sur les coordonnées curvilignes*, a fait une étude approfondie des questions qui se rattachent à l'emploi des coordonnées curvilignes. Le système le plus remarquable est constitué par une triple famille de surface du second degré homofocales, c.-à-d. dont les sections principales sont situées dans trois plans fixes et homofocales dans chacun de ces plans : on obtient ainsi les coordonnées elliptiques. Lamé a démontré que ce système est le seul qui soit triplement isotherme. L'emploi des coordonnées elliptiques est particulièrement avantageux pour l'étude des lignes tracées sur une surface du second degré ; on associe à celle-ci ses homofocales, et les coordonnées elliptiques de la surface considérée correspondent alors aux lignes de courbure. Dans l'étude des lignes tracées sur la sphère, on peut prendre comme coordonnées curvilignes les paramètres d'une famille de plans passant par un même diamètre et d'une famille de plans perpendiculaires à ce diamètre, ce qui ramène à l'emploi des coordonnées cylindriques. On peut aussi imaginer une perspective de la sphère sur un de ses plans tangents, le point de vue étant placé au centre, et prendre pour coordonnées d'un point de la sphère les coordonnées rectilignes du point correspondant du plan tangent, rapportées à deux droites rectangulaires passant par le point de contact. Au lieu de placer le point de vue au centre, on peut le placer en un point fixe P de la sphère, et faire la perspective sur un plan mené par le centre O, perpendiculairement au rayon OP. Dans ce dernier cas, si l'on appelle x, y les coordonnées cartésiennes de la perspective d'un point de la sphère, rapportées à deux diamètres rectangulaires, on a souvent avantage à introduire les coordonnées circulaires : $z=x+iy$ et $z'=x-iy$. Il est aisé de voir que z et z' sont les paramètres des deux systèmes de génératrices rectilignes imaginaires qui existent sur la sphère. L. Lecornu.

COORNHERT (Dirck-Volkertszoon), littérateur et homme d'Etat hollandais, né à Amsterdam en 1522, mort à Gouda le 29 oct. 1590. Il fut d'abord graveur et eut comme élèves Goltzius et Philippe Gallé. Préoccupé des questions religieuses, il se décida, pour pouvoir les approfondir, à étudier le grec et le latin, bien qu'il eût dépassé la trentaine. Il y réussit tellement bien qu'il publia les traductions de plusieurs auteurs classiques, notamment de Cicéron, de Sénèque et de Boèce. Vers 1566, il fut appelé aux fonctions de pensionnaire de la ville de Harlem. Il prit une part active à la lutte contre la tyrannie de Philippe II. Jeté en prison par les Espagnols, il parvint à s'échapper et fut banni par le conseil des troubles qui prononça en même temps la confiscation de ses biens. Après le succès de la révolte des provinces du Nord, en 1572, Coornhert revint dans son pays et occupa pendant quelque temps la charge de secrétaire des Etats de Hollande. Il est surtout célèbre comme défenseur éloquent et convaincu de la liberté de conscience. Il s'éleva avec force contre toutes les persécutions et s'attira ainsi la rancune de toutes les sectes, protestantes et catholiques. Il fut dénoncé dans les chaires et indignement calomnié par des prédicateurs sans scrupules. Il soutint à plusieurs reprises des discussions publiques contre des pasteurs intolérants comme Saravia, Arend Cornelissen et Renier Donteclock et s'éleva contre leur théorie de la peine de mort contre les hérétiques. Ne pouvant réfuter les discours de Coornhert, ses adversaires obtinrent des Etats de Hollande un arrêt qui le condamnait au silence. Toutefois, les écrits du vaillant champion de la tolérance se répandirent rapidement et exercèrent sur l'opinion publique une grande influence ; il est incontestable que si les habitants des Provinces-Unies se montrèrent plus tard hostiles aux procès en matière de croyance, l'initiative de ce progrès revient à Coornhert. Parmi les nombreux ouvrages sortis de sa plume féconde, nous citerons : *Traité contre la peine capitale des hérétiques* (1585) ; *De l'Origine des troubles des Pays-Bas* (1590) ; *Du Bon et du Mauvais Usage de la Fortune* (1610). Ses œuvres complètes ont été réunies en 3 vol. in-fol., publiées à Amsterdam en 1630 et rééditées à Gouda en 1632. Il a composé près de cent dissertations dont la liste complète se trouve dans la *Bibliotheca belgica*. E. H.

Bibl. : *Notice sur Coornhert* (en hollandais et en tête de

ses œuvres complètes, 1630). — BRANDT, *Histoire de la Réformation dans les Pays-Bas* (en hollandais); Amsterdam, 1696. — GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange-Nassau;* Leyde, 1847-1862, 8 vol. in-8. —F. VAN DER HAEGHEN, *Bibliotheca belgica*, 1879, 20 vol. in-12.

COOSEMANS (Alexandre), peintre de l'école flamande, né le 19 mars 1627 à Anvers où il fut enterré le 28 oct. 1689. Fils d'un tailleur de Bruxelles qui s'était fixé à Anvers, il devint peintre de nature morte après avoir reçu en 1642 les leçons de Jean Davidsz de Heem. Ses œuvres sont rares, et les musées de Vienne, de Madrid et d'Augsbourg en possèdent; c'est également lui qui a peint des *Fruits* qui, au musée de Rotterdam, ont été attribués à Albert Cuyp, à cause de la similitude des initiales A. C. dont ils sont signés.

COOTE (Sir Charles), comte de MOUNTRATH, homme politique anglais, mort le 18 déc. 1661. Membre du Parlement irlandais pour Leitrim (1639), maréchal-prévôt de Connaught, il eut à réprimer plusieurs rébellions (1641-1642). Nommé, en 1644, collecteur des taxes royales dans le Connaught, lord président de cette province en 1645, il fut en 1649 assiégé à Londonderry par les Irlandais partisans de Charles II, et peu s'en fallut qu'il n'y succombât. En décembre de la même année il battait à son tour les Highlanders et les Irlandais à Carrickfergus, les Irlandais seuls à Skirfold (21 juin 1650), assiégea et prit Galway, Sligo, et contraignit le marquis de Clanricarde à se rendre. Il fut récompensé par les parlementaires qui lui conférent de hauts emplois : il devint même commissaire du gouvernement en 1659. Après la déposition de Richard Cromwell, il fit des avances aux royalistes. Même il prit en mains la cause de Charles II en Irlande, et lui gagna Athlone, Drogheda, Limerick et Dublin. Aussi fut-il nommé, le 30 juil. 1660, président de Connaught, créé comte de Mountrath (6 sept. 1661), lord justice d'Irlande (31 déc. 1660), colonel de cavalerie (9 févr. 1660), receveur général (30 juil. 1661), gouverneur de Queen's County. R. S.

COOTE (Sir Eyre), général anglais, né à Ash Hill en 1726, mort à Madras le 26 avr. 1783. Entré de bonne heure dans l'armée, il partit en 1754 pour les Indes, prit part à l'expédition contre Surajah Dowlah, à la prise de Calcutta et de Chandernagor, et contribua très largement à la fameuse victoire de Plassey (V. CLIVE). Nommé lieutenant-colonel (1759), il servit à Madras et battit le comte de Lally à Wandewash (janv. 1760), victoire qui consolida définitivement l'établissement des Anglais aux Indes, et qu'il compléta en s'emparant, un an après, de Pondichéry. Coote revint alors en Angleterre, où il fut promu colonel (4 avr. 1765) et élu membre de la Chambre des communes pour Leicester (1768). Il fut nommé commandant en chef de la présidence de Madras en 1769; mais il ne put s'entendre avec le gouverneur et, en oct. 1770, il était de retour à Londres. Promu major général le 29 sept. 1775, il reçut, le 17 avr. 1777, le commandement en chef de l'Inde avec le grade de lieutenant général (29 août). Arrivé à Calcutta en 1779, il fut employé par Warren Hastings à la répression de la révolte d'Hyder Ali. Après s'être laissé entraîner à Couddalore, où son armée faillit périr, il remporta, le 1er juil. 1781, à Porto Novo, une victoire d'autant plus remarquable qu'il n'avait que 2,070 hommes de troupes européennes et 6,000 indigènes contre les 40,000 d'Hyder Ali. Poursuivant ses succès, il emporta d'assaut Parambakam (27 août) et battit Hyder Ali en cinq autres rencontres. L'état de sa santé l'obligea (janv. 1782) à revenir au Bengale. Mal rétabli, il retournait à Madras un an après et y mourait. R. S.

COOTE (Charles), historien anglais, né en 1761, mort le 19 nov. 1835, fils de John Coote, libraire de Londres qui a laissé quelques pièces de théâtre. Il se fit recevoir membre du collège des avocats, mais se livra presque exclusivement à la littérature et à des travaux d'érudition. Il dirigea pendant quelque temps la *Critical Review*. On a de lui des éditions de classiques latins et grecs, une grammaire anglaise (1788), et un certain nombre d'œuvres historiques, parmi lesquelles on peut citer : *The History of England from the earliest Dawn of Record to the Peace of 1783* (Londres, 1791-98, 9 vol. in-8), qu'il poussa jusqu'à la paix d'Amiens en un dixième volume publié en 1803; *History of the Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland* (1802); *Sketches of the Lives and Characters of Eminent English Civilians* (1804), où il donne surtout la biographie des membres les plus marquants du collège des avocats; *The History of Ancient Europe, to the Subversion of the Western Empire* (1815, 3 vol.); et une suite à l'*Histoire d'Angleterre* de Goldsmith (1819). B.-H. G.

COOTE (Sir Eyre), général anglais, né en 1762, mort vers 1824, neveu du général du même nom. Entré dans l'armée à quatorze ans, il prit part à presque toutes les batailles de la campagne d'Amérique (de 1776 à 1780), fut fait prisonnier à la capitulation de Yorktown et revint en Angleterre en 1783. En 1793, il servit aux Indes comme lieutenant-colonel; il s'y distingua brillamment, devint aide de camp du roi en 1795 et fut promu major général le 1er janv. 1798. On lui donna encore le commandement important de Douvres. Grièvement blessé dans une expédition sur les côtes des Pays-Bas, il tomba aux mains des Français, mais, bientôt échangé, il reprit son poste à Douvres (1798). L'an d'après il participait à l'expédition du Helder, qui elle aussi échoua; en 1800 à celle d'Egypte où il dirigea le siège d'Alexandrie (avr.-août 1801), dont il s'empara après de brillantes opérations. Revenu en Angleterre et considéré comme un des meilleurs officiers de l'armée, il fut élu membre de la Chambre des communes par Quen's County. Nommé lieutenant général en 1805 et gouverneur de la Jamaïque, il fut désigné en 1809 comme commandant en second de l'expédition de Walcheren. On s'aperçut au cours des opérations que son esprit s'était dérangé; mais les excentricités qu'il avait commises ne l'empêchèrent pas d'être élu membre du Parlement pour Barnstaple en 1810 et promu général en 1814. Devenu de plus en plus fou, il fut traduit, le 25 nov. 1814, devant le lord-maire, comme coupable d'indécence. Renvoyé, il fut néanmoins soumis par ordre du duc d'York à l'examen d'une commission d'enquête composée de trois généraux. Ceux-ci déclarèrent que sa conduite avait été indigne d'un officier, et Coote fut rayé des cadres de l'armée. R. S.

COOTE (Richard) (V. BELLAMONT [Comte de]).

COPACABANA. Ville de Bolivie, prov. de la Paz, sur le lac *Titicaca* (V. ce nom), dans la presqu'île qui sépare ce lac de la lagune d'Unimarca. Cette ville est le lieu d'un pèlerinage très vénéré dans l'Amérique du Sud; il s'adresse à la Vierge du sanctuaire de Nuestra Señora qui a hérité d'une ancienne idole péruvienne qui avait fait la fortune de la ville au temps des Incas.

COPAHIER (V. COPAÏER).

COPAHU (Baume de). I. PHARMACIE. — Le baume de copahu n'est autre chose qu'une térébenthine produite par des arbres appartenant au genre *Copaifera* (V. COPAÏER), originaires des parties chaudes de l'Amérique du Sud. On l'obtient en faisant aux arbres une incision profonde, qui pénètre jusque dans les parties centrales : de cette vaste plaie s'écoule un liquide odorant, assez abondant pour qu'on puisse en recueillir plusieurs livres en quelques heures. Ce suc s'accumule parfois en si grande abondance dans les canaux résinifères que le bois éclate sous un excès de pression (Spruce). Le baume de copahu est surtout recueilli par les Indiens qui habitent les bords de l'Orénoque et de ses affluents supérieurs, le Casiquiare et le rio Negro. On en récolte aussi dans la vallée de l'Amazone, dans le sud du Venezuela. Le copahu est un liquide visqueux, jaunâtre, d'une odeur aromatique, d'un goût âcre, amer, persistant, désagréable; sa densité

varie de 0,94 à 0,99. Il est soluble dans l'alcool, l'acétone, le sulfure de carbone, la benzine. Suivant sa provenance, il dévie tantôt à droite, tantôt à gauche le plan de polarisation de la lumière polarisée (Buignet). Il est formé d'une térébenthine tenant en dissolution une résine acide et un acide cristallisable, l'acide copahuvique. L'essence ou partie liquide, *oleum copaibæ*, possède l'odeur du baume et bout vers 245° ; sa densité varie de 0,88 à 0,91 ; elle est soluble dans l'alcool et dévie ordinairement à gauche. L'*acide copahuvique*, $C^{40}H^{30}O^4$, isomère dans les acides sylvique et primarique, a été obtenu en 1827 par Schweitzer en exposant à 10° au-dessous de zéro un mélange formé de 9 p. de baume et de 2 p. d'ammoniaque à 0,95. Flückiger le prépare en agitant avec une solution concentrée de carbonate d'ammonium, précipitation par l'acide acétique et cristallisation dans l'alcool. Il se dépose parfois spontanément dans les vieux baumes de copahu. Il est soluble dans l'eau, très soluble dans l'alcool absolu. Il fond à 116-117° en une masse transparente, qui cristallise rapidement au contact de l'alcool. C'est un acide monobasique, dont les sels, parfois cristallins, répondent à la formule $C^{40}H^{29}MO^4$ (H. Rose). Strauss a retiré d'un baume, importé de Maracaïbo, un *acide métacopahuvique*, auquel il assigne pour formule $C^{44}H^{34}O^8$. Le baume de copahu est administré en *pilules magistrales* (baume et carbonate de magnésie) ; en *pilules officinales* (baume solidifié par $\frac{1}{16}$ de magnésie calcinée) ; en *opiat balsamique* (baume et cubebe) ; en *potion* (potion de Choppart) ; en *lavements* (copahu émulsionné de Velpeau) ; en *capsules gélatineuses*, ce qui constitue son meilleur mode de préparation. Ed. Bourgoin.

II. Thérapeutique. — L'*oléo-résine* ou *térébenthine* de copahu, improprement appelée *baume* (puisqu'elle ne renferme pas l'acide cinnamique qui doit caractériser essentiellement les vrais baumes), jouit des mêmes propriétés que tous les médicaments de ce groupe, mais avec quelques indications spéciales. De même que les autres térébenthines, elle possède une action locale stimulante, irritante même, à haute dose ; une fois passée dans la circulation, elle détermine une légère excitation de l'activité nerveuse et de la circulation : au moment de s'éliminer, la résine et la plus grande partie de l'essence prennent le chemin des voies urinaires, mais une partie très notable de l'essence s'échappe par la peau et surtout par les voies respiratoires. Dès lors le mode d'action du copahu se comprend aisément. Du côté de l'estomac, son ingestion provoque des contractions assez marquées de l'organe, un relèvement de l'appétit, et, à hautes doses, des crampes, des nausées, ou même des vomissements. Certains estomacs ne peuvent le tolérer d'aucune manière et sont obligés de renoncer absolument à son emploi. Du côté de l'intestin, on note un effet purgatif qui peut être très accentué, et amener alors de véritables diarrhées séreuses, des maux de reins, etc., lorsque les doses ont été trop élevées ou que le tempérament du sujet montre une prédisposition spéciale. Mais les effets les plus intéressants du copahu sont ceux qu'il détermine du côté des voies d'élimination que nous avons indiquées. Son passage par la peau est attesté par l'odeur spéciale que prend la sueur et surtout par les éruptions cutanées, parfois très étendues, auxquelles donne lieu l'irritation qu'il détermine en traversant les glandes sudoripares. Son élimination par le poumon est non moins évidente, à la simple inspection de l'haleine des malades qui en ont absorbé : l'action anticatarrhale qu'il doit à son essence et que possèdent toutes les térébenthines se manifeste à ce moment d'une façon très nette sur la muqueuse pulmonaire, ce qui l'a fait parfois utiliser contre le catarrhe chronique des bronches : il n'existe même peut-être point de remèdes plus sûr de la bronchorrhée ou bronchite purulente.

L'action du copahu sur les catarrhes purulents des voies génito-urinaires est bien connue : le copahu représente en effet le plus ancien et le plus classique des médicaments internes employés contre la blennorrhagie. Son élimination par les reins ne va pas, toutefois, sans être accompagnée d'une congestion légère de ces organes, accusée par des douleurs lombaires souvent insupportables. On a cru, à un moment donné, que l'action du copahu dans la blennorrhagie se ramenait à un effet simple dérivatif du côté de l'intestin, du genre de celui que produisent les purgatifs drastiques. On sait aujourd'hui que c'est grâce à l'action locale de la résine passant avec l'urine sur la muqueuse de l'urèthre, que le copahu amène l'arrêt des sécrétions purulentes dont cette muqueuse peut être le siège. Ricord l'a prouvé irréfutablement en traitant avec succès des blennorrhagies uréthrales et vaginales, au moyen d'injections d'urine venant d'individus sains ayant absorbé du copahu. Son action antiseptique contre les micrococques de la blennorrhagie est médiocre ; aussi réussit-il tout spécialement contre l'uréthrite simple, non infectieuse. Dans la blennorrhagie vulgaire ou chaudepisse, il ne donne son plein effet qu'à la condition d'être employé avec quelques précautions. Donné d'emblée, au début, à haute dose, il se montre inefficace et même dangereux, son action stimulante sur la muqueuse ne servant souvent alors qu'à exciter et aggraver le processus inflammatoire. Ce n'est qu'au bout de plusieurs jours, lorsque les douleurs pendant la miction sont très fortement atténuées et que l'écoulement, devenu plus abondant, est en même temps plus épais, plus franchement vert, c'est à ce moment seulement que le copahu, donné de suite à fortes doses, amène, en deux ou trois jours, un amoindrissement notable de la suppuration, laquelle change d'aspect, devient plus claire et moins épaisse, poisseuse plutôt que filante. La dose doit être de 4 à 8 grammes par jour, fractionnée en autant de fois que possible ; le meilleur moment pour absorber le copahu est celui où l'estomac est plein, ce qui garantit une moindre irritabilité de la muqueuse, autrement dit la fin des repas. L'usage du copahu devra être continué plusieurs jours encore après la disparition de l'écoulement, d'autant plus que cette disparition n'est que lentement définitive. Beaucoup de sujets, sous l'influence de la diathèse arthritique, voient en effet leur blennorrhagie aiguë se transformer en blennorrhagie chronique, que le copahu est impuissant à tarir et qui ne cède qu'aux injections astringentes et surtout aux instillations caustiques. La coexistence d'une orchite n'était pas regardée par Ricord comme une contre-indication à l'emploi du copahu, qu'il prescrivait au contraire à plus haute dose à ce moment. Cependant aujourd'hui on soigne ordinairement l'orchite seule en laissant momentanément la blennorrhagie de côté, dans la crainte de phénomènes de transposition.

On prescrit le copahu soit à l'état pur, emprisonné dans des capsules de gluten ou de kératine, soit mélangé à d'autres substances qui ajoutent à son action (cubèbe) ou corrigent ses inconvénients (sels de fer comme toniques et astringents, essence de menthe comme antigastralgique, etc.). Les formes les plus usuelles sont la potion de Chopart dont la saveur est malheureusement à peu près intolérable et les divers opiats où le copahu se trouve associé au cachou, au cubèbe, au carbonate de fer, à l'opium, etc. En cas d'intolérance trop marquée de l'estomac, on donne le copahu en lavement, émulsionné au moyen d'un jaune d'œuf. A toutes les préparations solides ou pâteuses renfermant du copahu, il faut avoir soin d'ajouter de la magnésie calcinée qui seule permet de solidifier l'oléo-résine. Voici une formule très usuelle : copahu 50, cubèbe 100, carbonate de fer 1, extrait thébaïque 0,50, essence de menthe L gouttes, magnésie calcinée en quantité suffisante pour obtenir une consistance pâteuse. Prendre six fois par jour, de cette pâte ou opiat, une boulette de la grosseur d'une noisette. Dr R. Blondel.

COPAIER, COPAHIER ou COPAYER (*Copaifera* L.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Légumineuses-Cæsalpiniées, qui a donné son nom au groupe des Copaïférées. Ce sont des arbres inermes, à feuilles alternes, composées d'une ou de nombreuses paires de folioles. Les fleurs,

disposées en grappes ou en épis simples ou composés, ont un périanthe simple à quatre divisions et un androcée formé de huit ou dix étamines. Le fruit est une gousse à péricarpe plus ou moins épais et charnu, renfermant une seule graine



Copaifera Langsdorfii Desf. (rameau florifère).

enveloppée quelquefois complètement par un arille charnu et dépourvue d'albumen. Les Copaïers sont propres aux régions tropicales de l'Amérique. La plupart des espèces,



Copaifera Langsdorfii Desf. (rameau fructifère).

mais plus particulièrement le *C. officinalis* L., de la Colombie, le *C. Langsdorffii* Desf. et le *C. guianensis* Desf., de la Guyane, fournissent le suc oléo-résineux bien connu sous le nom de baume de *Copahu* (V. ce mot). Leur bois est très recherché pour l'industrie. C'est au *C. bracteata* Willd., notamment, qu'on attribue la production du bois d'Amarante violet du commerce ou *Purple-wood* des Anglais. Ed. Lef.

COPAÏS ou **TOPOLIAS** (Lac). Lac de Grèce, prov. d'Attique et Béotie; il occupe le N. de la plaine béotienne; sa superficie varie entre 230 et 130 kil. q., des hautes eaux (janv. et févr.) aux basses eaux ; il est situé à 98 m. au-dessus du niveau de la mer; il a 12 mètres de profondeur au N.; au S.-O., c'est un marécage encombré de joncs et de roseaux. De forme à peu près quadrangulaire, il a au N.-E. une baie qui s'avance jusqu'à 6 kil. de la mer. Son principal tributaire est le Céphix ou Manronero; citons aussi le Mélas et l'Heragne; le cours de ces rivières se poursuit à travers le lac; leurs eaux s'engouffrent, comme les siennes, dans des *katavothra*, issues souterraines creusées dans le calcaire; mais la plus grande partie est enlevée par l'évaporation. Les régions laissées à sec fournissent jusqu'à deux et trois récoltes de riz ou de coton, des céréales, etc. Dans l'antiquité c'étaient les roseaux et les anguilles qu'on appréciait surtout dans le lac Copaïs. En certaines années (1856, par ex.), le lac a été tout à fait à sec. On a donc formé le projet d'en dessécher définitivement la plus grande partie. Une compagnie française a commencé les travaux en juin 1886 ; elle se propose de gagner à la culture 25,000 hectares ; un canal de décharge emporte l'excédent des eaux au lac Paralimni et de là à la mer par deux tunnels; un autre, communiquant avec le lac Hylike ou Likeri, régularise l'irrigation et l'arrosage des champs.

COPAL (Chim. industr.). On donne le nom de copal à diverses résines qui découlent de Légumineuses appartenant aux genres d'*Hymenæa*, *Trachylobium* et *Guibourtia*. Ces résines sont également nommées *résines animées*. Trois centres principaux produisent les plantes à copals. Au Zanguebar, sur la côte orientale d'Afrique, à Mozambique et à Madagascar, croît le *Trachylobium verrucosium* Hayn. La Sénégambie et la Guinée, sur la côte occidentale du même continent, produisent le *Guibourtia copallinera* Benth. En Amérique, enfin, le long des côtes septentrionales de l'Amérique du Sud, on rencontre les *Hymenæa* proprement dits et particulièrement l'*Hymenæa Courbaril* L. — La résine copal ne se présente pas toujours dans les mêmes conditions. On la rencontre parfois en grosses larmes, ou même en espèces de stalactites attachées encore aux branches des arbres qui les ont fournies et se détachant par les mouvements mêmes des arbres. Parfois ce sont des larmes qui ont exsudé de racines enfouies ou qui ont été enfouies au voisinage des plantes qui les ont produites. — Les diverses sortes de copal présentent les caractères communs suivants : ce sont des substances plus ou moins dures, rappelant le succin dans leur apparence générale, brillantes à l'intérieur, à cassure conchoïdale, transparentes, d'une densité qui varie de 1,045 à 1,40, d'une saveur et d'une odeur très peu marquées. La surface extérieure est souvent recouverte d'une couche blanche poussiéreuse, facilement soluble dans les alcalis. Les divers copals se fondent par la chaleur sans se décomposer ; ils émettent alors une odeur balsamique très prononcée. L'alcool ne les dissout pas complètement. L'éther les dissout un peu mieux, ainsi que l'alcool absolu mêlé à l'essence de térébenthine. Sous le nom de copal dur ou animé oriental, on comprend les produits des côtes orientales de l'Afrique et ceux de l'Inde. C'est le plus estimé pour la fabrication du vernis. Dissous dans l'alcool, il laisse un résidu insoluble de 60 à 67 °/₀, mais, réduit en poudre et exposé à l'air chaud, il subit une oxydation et devient alors complètement soluble dans l'alcool. On arrive au même résultat en le chauffant à feu nu à haute température, et en enflammant les vapeurs qu'il dégage. Une addition de camphre ou d'ammoniaque dans l'alcool favorise également beaucoup sa dissolution, mais les vernis qu'on en ferait ne sécheraient que difficilement.

L'éther gonfle la poudre du copal et en dissout une partie, mais en laisse la majeure partie insoluble. L'essence de térébenthine ne donne pas un meilleur résultat. Les dissolvants les meilleurs de cette substance sont l'huile de caoutchouc et l'huile empyreumatique que donne le copal lui-même, lorsqu'on le soumet à une fusion prolongée et à la distillation. Le copal, réduit à une masse sirupeuse par l'éther, est dissous par l'alcool ajouté lentement. Si l'on verse de l'alcool froid et en une seule fois, le copal dissous se caille et ne se redissout plus dans un excès d'alcool. Les copals plus riches en oxygène ne sont pas toujours plus solubles. Si la solubilité augmente lorsque le copal est fondu, cela paraît tenir à la volatilisation de certains produits oxygénés, ayant pour conséquence un changement moléculaire. La présence de substances agissant mécaniquement n'augmente que faiblement la solubilité du copal. Au contraire, en le broyant avec des morceaux de spath fluor ou de sulfure d'antimoine dans la proportion de 1,7, on augmente sensiblement sa solubilité parce que, broyé

avec des corps plus durs que lui, le copal est réduit en particules beaucoup plus ténues et par suite beaucoup plus sensibles à l'action du dissolvant.

L'alcool amylique est un excellent dissolvant du copal. Chauffé avec cet alcool, il fond rapidement, et, à l'ébullition, se dissout d'une manière complète. Le liquide clair, étalé sur des plaques de verre, forme une couche de vernis transparent et presque incolore. L'alcool absolu précipite partiellement cette dissolution. Une nouvelle addition d'alcool amylique lui rend sa limpidité. L'alcool absolu dissout mieux le copal lorsqu'on le mélange avec de l'alcool amylique et de l'hydrate de chloral, qui agit de la même manière. Le chloroforme se comporte comme l'alcool absolu. La composition du copal n'est pas établie d'une façon bien certaine. Il renferme plusieurs principes résineux : une résine soluble dans l'alcool à 67° ; une autre soluble dans l'alcool anhydre, une troisième soluble dans une solution de potasse caustique, une quatrième soluble dans l'ammoniaque, une cinquième soluble dans l'éther. Il contient également un peu d'huile essentielle. Ch. GIRARD.

COPALCHI (Ecorce de). Cette écorce, confondue souvent avec les autres *cascarilles* du commerce (V. ce mot), se présente en tubes ordinairement plus longs (30 à 60 centim.). La surface externe est subéreuse, crétacée et d'un jaune doré, fréquemment recouverte de lichens et striée d'impressions linéaires transversales. Le liber est épais, compact, et la cassure est grossièrement fibreuse. L'odeur est térébenthineuse, la saveur âpre, un peu aromatique et assez amère. J.-E. Howard a signalé dans cette écorce un alcaloïde amer, soluble dans l'éther et présentant comme la quinine la réaction dite de la *thalléioquine* (coloration vert foncé après traitement par le chlore et l'ammoniaque). Comme la cascarille, le copalchi jouit de propriétés amères, aromatiques, toniques, et même, dit-on, fébrifuges. Il n'est employé qu'aux Antilles et dans l'Amérique centrale, et reste absolument inusité chez nous où il n'existe qu'à l'état de curiosité de collection. Dr R. BDL.

COPANZ (Métrol.). Monnaie d'or du Japon ; vaut 30 fr. Il y a eu une monnaie plus ancienne portant ce nom et valant 52 fr.

COPE (Sir Anthony), historien et théologien anglais, mort en 1551. Il voyagea longtemps sur le continent, fut fait chevalier par Edouard VI, et exerça, en 1548, les fonctions de sheriff de l'Oxfordshire et du Berkshire. On a de lui : *The Historie of the two moste noble Capitaines in the World, Annibal and Scipio* (Londres, 1544, in-4), et *A Godly Meditacion upon XX select and chosen Psalmes of the Prophet David* (Londres, 1547, in-8).

COPE (Alan), théologien anglais, mort en 1578. Elevé à Oxford, il devint dignitaire de Magdalen College, et se livra d'abord à l'étude du droit civil. Mais, ne trouvant pas en Angleterre assez de liberté pour ses croyances catholiques, il se retira à Rome, où le pape le fit chanoine de Saint-Pierre. On a de lui *Syntaxis Historiæ Evangelicæ* (Louvain, 1572, in-4), et un livre de vers latins. Il a publié sous son nom un ouvrage de Nicholas Harpsfield, alors détenu dans la Tour de Londres : *Dialogi sex contra Summi Pontificatus, Monasticæ Vitæ, Sanctorum, Sacrarum Imaginum Oppugnatores* (Anvers, 1566, in-4). On lui a attribué à tort l'*Histoire ecclésiastique d'Angleterre* qui porte le nom de Harpsfield.

COPE (sir John), général anglais, mort le 28 mai 1760. Ami intime de lord Strafford, il était, en 1742, un des généraux nommés au commandement des troupes envoyées en Hongrie. En 1745, lors de la rébellion de l'Ecosse, il fut nommé commandant en chef. Le 21 sept. 1745, son armée fut complètement mise en pièces à Preston Pans, par une seule charge des Ecossais. Cet échec lamentable donna lieu au chant populaire bien connu : *Hey Johnnie Cope ! are ye waukin yet ?* Cope, traduit devant une commission d'enquête, fut acquitté à l'unanimité.

COPE (Charles-West), peintre, né à Leeds (Angleterre) en 1811. Fils d'un peintre très estimé, il débuta tout jeune dans la vie artistique et exposa pour la première fois à l'Académie royale en 1831, après avoir fait deux ans d'études en Italie. En 1844, il fut nommé associé de l'Académie royale ; en 1848, membre de cette société où il a occupé de 1867 à 1874 une place de professeur de peinture. Ch.-W. Cope a été l'un des membres fondateurs de l'Etching Club. On cite parmi ses principaux tableaux d'histoire et de genre : *les Derniers Moments du cardinal Wolsey, la Mort de la princesse Elisabeth, le Départ de lord et de lady Russel, la Jeune Mère, il Penseroso*, etc. F. COURBOIN.

BIBL. : *Men of the Time* ; Londres, 1887.

COPECHAGNIÈRE (La). Com. du dép. de la Vendée, arr. de La-Roche-sur-Yon, cant. de Saint-Fulgent ; 491 hab.

COPECK ou **KOPEK**. Monnaie russe valant 4 cent.

COPENHAGUE (danois *Kjœbenhavn* lat. *Hafnia*).

I. GÉOGRAPHIE. — Capitale du royaume de Danemark, dans les îles de Seeland et Amager sur le Sund, par 55° 41′ lat. N. et 10° 14′ longit. E. La ville couvre une superficie de 2,270 hect. et compte 312,387 hab. (févr. 1890).

Copenhague est divisé en deux parties par le bras de mer qui sépare les îles de Seeland et d'Amager, le Kalvebod ou Kallebo Strand ; il forme le port intérieur. A l'O., dans l'île de Seeland, est la ville proprement dite de Copenhague ; à l'E., à la pointe N. de l'île d'Amager, est le quartier de *Christianshavn* ; l'ensemble de ces deux parties forme un cercle ; mais, dans l'île de Seeland, à l'O. des remparts, se sont développés de vastes faubourgs : *Œsterfœlled* ou *Œsterbro, Nœrrefœlled, Frederiksberg* (qui est une paroisse à part) et *Vesterfœlled*.

Copenhague étant la première, et, à vrai dire, la seule place forte du Danemark, possède au N. une citadelle, *Frederikshavn*, et est couverte par des forts maritimes, notamment celui de Trekroner. Du côté de la terre elle est ouverte ; les anciens remparts qui séparaient la ville de ses faubourgs ont été rasés ; au budget de 1886-87, on a inscrit de fortes sommes pour de nouvelles fortifications.

Dans la ville proprement dite, il y a lieu de distinguer au S. *Slotsholm*, l'île du château, isolée par des canaux, et *Gammelholm*, la vieille île. Au N. de *Christianshavn*, sont plusieurs îles ou *holms*, reliées à la ville par des ponts et occupées par les chantiers de la marine. Copenhague et Christianshavn sont reliés au S. par deux ponts, celui de Knippelsbro et celui moins important de Langebro.

Le port de Copenhague est le plus sûr et le meilleur de la Baltique ; il comprend le port intérieur, profond de 7 m. entre les deux parties de la ville, et le port extérieur ; une grande partie du port intérieur forme le port de guerre ; les canaux qui découpent Christianshavn et entourent Slotsholm, communiquent avec le port ; ils sont navigables.

Copenhague est divisé en dix-neuf quartiers comprenant quatre cents rues et sept mille maisons. Au centre de la ville est Kongens Nytorv, la place du Marché Neuf, avec la statue équestre en plomb de Christian V, érigée en 1688 ; au N.-O. du château, les places réunies de Nytorv et Gammelstorv ; au N. de la ville, près du pont, la place octogone d'Amalienborg, entourée de monuments publics, et dominée par la statue équestre en bronze de Frédéric V, érigée en 1768 ; il faut nommer encore Kongens Have, le jardin royal ; Lange Linie, la promenade riveraine du Sund, au pied de la citadelle ; le parc d'Œrsted, établi sur les anciens remparts ; le Jardin botanique et Rosenborg Have. Dans toute sa partie centrale, la ville est séparée des faubourgs occidentaux par un large canal : Saint-Jœrgensœ, Peblingesœ, Sorte Damsœ, que traversent quatre routes ; au S., la communication se fait surtout par la rue sur laquelle s'élève le monument commémoratif de l'affranchissement des paysans (Frihedstœtten), érigé en 1799.

DÉMOGRAPHIE. — Copenhague avait 25,000 hab. en 1635 ; 60,000 en 1735 ; 120,000 en 1835 ; 181,000 en 1870 ; 312,000 en 1890. Sa population s'accroît rapidement, grâce surtout à l'importance de son port ; l'immigration est dans cet accroissement pour plus que l'excédent

des naissances sur les décès; de 1801 à 1880, cet excédent fut de 52,446 têtes; l'excédent de l'immigration fut de 81,866. La moitié environ de la population est née hors de la ville. En 1884, le chiffre des décès était de 6,964; celui des naissances, de 10,816 dont 2,097 illégitimes; celui des mariages, de 2,908. On comptait, en 1890, 143,800 hommes, contre 168,500 femmes. Il n'y a que 1,300 catholiques et 3,400 juifs. Les habitants sont

COPENHAGUE
(KJØBENHAVN)



Echelle du 50.000e

A. *Académie des Arts, etc.*
A.b. *Amalienborg*
B. *Bourse*
C. *Christiansborg (Arsenal, Bibliothèque, etc.)*
Cas. *Casernes*
E. *Eglise du S. Esprit (Helliggeist Kirke)*
F. *Frue Kirke*
F.K. *Frederiks Kirke*
Fr. *Freisers Kirke (Egl. du Sauveur)*
H. *Hôtel de Ville, Palais de Justice*
K.N. *Kongers Nytorv (Place du Marché Neuf)*
O. *Eglise de la Trinité, ancien observatoire*
O.N. *Nouvel observatoire*
T. *Théâtre royal*
Th. *Musée Thorwaldsen*
U. *Université*

Coordonnées

Nouvel observatoire { *Latitude : 55° 41' 13* / *Longitude : 10° 14' 28" E. de Paris*

doux et calmes; leurs tendances démocratiques; il y a peu d'antagonisme entre les classes.

Industrie et Commerce.— L'industrie occupait, en 1885, 7,822 patrons (dont 1,196 femmes) et 42,824 salariés, dont 13,093 femmes; le commerce occupait 10,763 patrons (dont 2,186 femmes) et 9,709 salariés (dont 1,404 femmes). La grande industrie progresse, mais ne domine pas; on comptait, en 1882, 255 fabriques. Les principales industries sont la construction navale, la fabrication de produits chimiques (guano, soude), de machines, de porcelaine, la raffinerie, la brasserie.

Le commerce est surtout un transit; en 1885, le cabotage avait un mouvement d'entrée de 5,314 navires avec 158,000 tonnes de registre et de sortie de 5,878 navires avec 180,000 tonnes; la navigation extérieure avait, à l'entrée, 13,163 navires avec 171,000 tonnes; à la sortie,

13,040 navires avec 258,970 tonnes. La flotte marchande comprenait 441 navires (dont 155 vapeurs) jaugeant 96,262 tonnes. L'ensemble des importations s'élevait à 1,305,000 tonnes; les exportations, à 272,000. Cette différence s'explique parce que Copenhague est le grand centre de consommation et d'approvisionnement du Danemark. La gare du chemin de fer qui relie la capitale au continent est située à l'O. du Gammeltorv. A Copenhague est le centre de la grande agence télégraphique du nord de l'Europe qui s'étend par la Russie jusqu'au Japon; c'est là qu'elle a été fondée. Il faut signaler encore l'importance des banques; la Banque nationale, fondée en 1818, possède le monopole des billets de banque pour le Danemark. L'assistance publique dispose d'environ 2 millions de francs par an, auxquels il faut ajouter 4 millions provenant de fondations, de souscriptions privées, etc. La population est aisée; les gros capitalistes sont rares; on évaluait, en 1885, le revenu total des habitants à 135 millions de francs.

Administration. — L'administration de Copenhague est réglée par la charte de 1661 et la loi de 1857; la ville s'administre elle-même sous l'autorité directe du ministère. Elle forme une commune autonome, dont les affaires sont gérées par un conseil formé de la manière suivante: un président, nommé par le roi; quatre bourgmestres, élus par le conseil municipal et confirmés par le roi; quatre conseillers délégués pour six années par le conseil municipal. Celui-ci est formé de trente-six membres et est élu pour six ans, renouvelé par sixième annuellement. — Copenhague, résidence de l'évêque-primat du royaume, est divisé en onze paroisses. Les revenus étaient, en 1885, de 7,325,000 krones (environ 10,330,000 fr.); les dépenses, de 7,242,000 krones; l'actif évalué à 38 millions de krones; le passif à 22 millions.

Les écoles primaires publiques reçoivent 20,000 élèves; les autres, 15,000. L'université, fondée en 1479, compte 1,200 étudiants. L'académie des sciences, fondée en 1742, est une des premières d'Europe. La bibliothèque royale a 500,000 volumes; celle de l'université, plus de 250,000. En 1885 il se publiait, à Copenhague, 38 journaux, 181 périodiques, 1,475 livres, 492 brochures par an. Outre le fameux musée *Thorwaldsen* (V. ce nom) qui réunit avec l'œuvre du maître bon nombre d'antiques, il faut citer le musée ethnographique, le plus beau du monde; le musée des antiquités septentrionales, également sans rival; le musée zoologique; le trésor royal; la galerie de tableaux de de Moltke, celle du roi, etc. Les principaux théâtres sont: le Théâtre royal ou national, sur la place Kongens Nytorv; on y joue l'opéra et le drame; le Théâtre populaire, et Tivoli (concert et théâtre d'été). — Copenhague est la résidence du roi, des ministères, du Parlement, de la cour suprême, etc. — Les armes de la ville remontent au XIIIe siècle; elles portaient d'abord le château avec trois tours; les trois tours seules ont subsisté dans les armes que Frédéric III donna à la ville après le siège de 1661; sous la porte de la tour centrale est Roland, symbole des villes libres.

Monuments. — Le plus considérable monument de Copenhague est le Château royal, *Christiensborg*, construit par Christian VI de 1733 à 1740, brûlé en 1794, reconstruit ensuite et achevé en 1828. La façade, longue de 113 m., est sur la place du Château: au centre, se trouve une colonnade de trente-deux colonnes doriques. Le corps de bâtiment avec ses belles salles a été complètement détruit par un incendie le 3 oct. 1884; les bâtiments secondaires subsistent, les écuries aménagées pour deux cents chevaux, les communs, le théâtre de la cour, l'église du Château. Attenant au Palais royal sont, dans Slotsholm, le palais de la chancellerie, celui des archives, l'arsenal, la bibliothèque, etc. Dans cette même île s'élèvent, isolés le long du canal septentrional, la Bourse, bâtie de 1619 à 1640, dans le style de la Renaissance hollandaise; elle a 127 m. sur 18: le long du canal N.-O., le musée Thorwaldsen dans le style des nécropoles étrusques. — Parmi les églises, la plus ancienne est celle de la Vierge, *Frue Kirke*, qui remonte au XIIe siècle, mais a été ravagée par des incendies et démolie lors du bombardement de 1807; rebâtie en style gréco-romain (1829) et décorée par Thorwaldsen; l'église de la Trinité avec sa tour ronde de 35 m. de haut, 16 m. de diamètre, qui servit d'observatoire jusqu'en 1861 (fig. 1); l'église du Saint-Esprit (récemment restaurée).



Fig. 1. — La Tour ronde, ancien observatoire (Runde Taarn).

avec une tour de 65 m.; l'église Saint-Pierre, l'église Holmens avec les tombeaux de Juel et Tordens Kjœld; l'église du Sauveur (*Frelsers Kirke*) avec sa tour de 91 m. (fig. 2)



Fig. 2. — La Tour de l'église du Sauveur (Frelserens Taarn).

et son escalier extérieur. — Sur la place Royale (*Kongens Nytorv*) s'élèvent: le château de *Charlottenborg* bâti en 1672, transformé en académie des beaux-arts; le Théâtre national ou royal (1874), de style renaissance. Sur la place Nytorv, l'Hôtel de ville (1805-1815). En face de Frue Kirke, l'Université avec sa bibliothèque et le Muséum. Dans le Jardin botanique est l'Observatoire (1859-1861)

avec la statue de Tycho-Brahé (par Bissen). En face est le château de *Rosenborg*, bâti en style hollandais par Christian IV, de 1610 à 1624, où l'on conserve le trésor de la couronne, précieuse collection de joyaux historiques. — Le



Fig. 3. — Château de Rosenborg (Rosenborg Slot).

roi occupe un des quatre palais de la place d'Amalienborg; les princes de sa famille, le ministère des affaires étrangères occupent les autres. Citons encore la tour Nicolaï, reste d'une église démolie en 1795.

Histoire. — Copenhague est une des plus anciennes villes de l'Europe septentrionale. En 1043, on en parle comme d'un bourg de pêcheurs appelé Hœfn, d'où son nom latin de *Hafnia*. Le roi Waldemar Ier (1157-1182) fonda une ville sur cet emplacement; très bien placée pour le commerce, elle fut appelée le port des marchands (*Kaupmannahœfn*) d'où son nom actuel. Les gens de Lubeck s'en emparèrent en 1242 et 1248. En 1258, l'évêque de Ræskild, Jacob Erlandson, lui donna une charte. Prise et pillée de nouveau par les Hanséates en 1362 et 1368, elle les repoussa en 1418. En 1443, le roi Christophe de Bavière y établit sa résidence. En 1479, une université y fut fondée. Bien fortifiée, Copenhague soutint des sièges mémorables, notamment ceux de 1523-1524 et 1535 1536 où elle défendait la cause de *Christian II* contre *Frédéric Ier* et *Christian III* (V. ces noms). Sa prospérité date de Christian IV qui y bâtit son château, l'agrandit et l'embellit, lui donna les fortifications derrière lesquelles elle brava les efforts du roi de Suède, Charles X, en 1658 et 1659, ceux de la flotte anglo-hollandaise coalisée avec les Suédois en 1700. Mais le 2 avr. 1801 la flotte anglaise détruisit la flotte danoise dans la rade, et, du 2 au 5 sept. 1807, les Anglais vinrent en pleine paix bombarder la ville et s'emparer de la flotte danoise (soixante-quinze navires dont dix-huit vaisseaux de ligne et dix-sept frégates). Cette inqualifiable agression, dirigée par Gambier, est un des faits les plus odieux qu'on ait à reprocher à la politique britannique. Rappelons, enfin, le traité de Copenhague qui consacra le 14 mars 1857 l'abolition du péage du Sund.

Bibl. : Jonas, *Kœpenhagen und seine Umgebungen*; Berlin, 1883, 9e éd. — Brunn, *Kjœbenhavn*; Copenhague, 1884 et suiv. — Nielsen, *Kjœbenhvans Historie og Beskrivelse*; Copenhague, 1885. — V. aussi la bibl. de Danemark.

COPÉPODES. Ces animaux, répandus dans toutes les eaux, constituent un ordre de Crustacés inférieurs, remarquable par l'extrême diversité des formes qu'il présente. On peut les rattacher à deux types principaux d'après leur genre de vie : les uns sont libres et leurs différents genres sont assez voisins les uns des autres par leurs caractères extérieurs, pour qu'on ne puisse pas se méprendre au sujet de leurs rapports; les autres sont parasites externes, quelquefois internes, et ils diffèrent tellement entre eux et avec les espèces libres, qu'on ne peut plus facilement reconnaître leur parenté. L'étude du développement de ces derniers permet seule de rétablir leurs véritables affinités, car ils revêtent, au cours de leur évolution, des caractères tellement semblables à ceux des formes libres, que l'hésitation n'est pas possible. Par suite de ce que nous venons de dire, l'ordre des Copépodes est assez difficile à caractériser, et les particularités sur lesquelles il est établi manquent de précision; on peut dire, toutefois, que le corps de ces animaux est allongé et généralement articulé, qu'ils possèdent deux paires d'antennes, une paire de mandibules et une paire de mâchoires, deux paires de pattes-mâchoires et quatre ou cinq paires de pattes thoraciques bifurquées ; les téguments ne forment pas autour de leur corps cette sorte de coquille que l'on observe dans des ordres voisins. Les sexes sont toujours séparés et le développement présente des métamorphoses souvent compliquées. L'ordre des Copépodes se partage en deux sous-ordres, celui des Eucopépodes, qui renferme l'immense majorité des espèces et celui des Branchiures, qui comprend la seule famille des Argulides. Les Eucopépodes se subdivisent à leur tour en deux grandes séries qui comprennent, l'une les espèces libres, encore appelées Nageurs ou Gnathostomes, d'après la structure des pièces buccales, disposées pour broyer : ces animaux ont le corps normalement conformé (ex. le genre *Cyclops*). La deuxième série, les Parasites, porte le nom de Siphonostomes, par suite de la conformation des pièces buccales, disposés pour la succion : le corps des animaux compris dans ce groupe est d'ordinaire complètement déformé et la segmentation n'est plus visible à l'état adulte. R. Moniez.

COPERNIC (Montagne de), *Copernicus mons*. L'une des plus belles de la Lune, au S. de la mer des Pluies. Son vaste cirque annulaire n'a pas moins de 874 kil. de diamètre et son cratère assez escarpé présente à l'intérieur une triple enceinte de rochers brisés; le fond en est à peu près plat et le milieu occupé par les débris d'un ancien pic central.

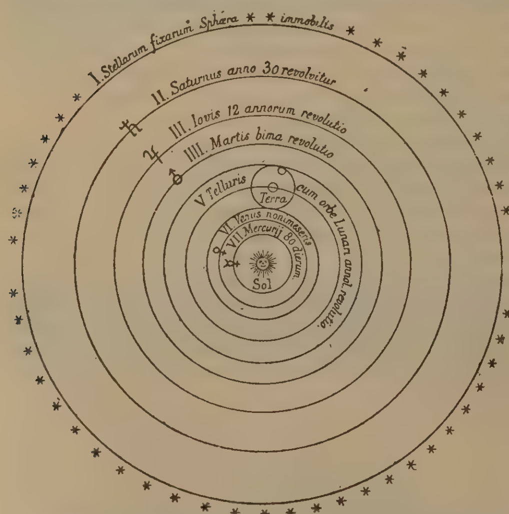
COPERNIC (Nicolas), en latin *Copernicus*, en polonais *Kopernik*, illustre astronome, né à Thorn, sur la Vistule, le 19 (?) févr. 1473, mort à Frauenburg, sur le Frische-Haff, le 24 (?) mai 1543. Sa nationalité et son origine ont été le sujet de longues discussions. Réclamé tour à tour comme compatriote par les Allemands et les Polonais, fils de serf d'après les uns, d'une famille noble d'après les autres, il est aujourd'hui presque universellement considéré comme Polonais : Thorn et Frauenburg, tombées au pouvoir des margraves de Brandebourg à la fin du xviiie siècle seulement, étaient en effet, au temps de Copernic, deux villes polonaises, et lui-même, pendant son séjour en Italie, se fit inscrire comme étudiant polonais sur les registres de l'université de Padoue. Il semble d'autre part acquis que son grand-père paternel, originaire de Bohême, s'était établi en 1396 à Cracovie, qu'il y fut notable commerçant et y obtint le droit de bourgeoisie; que son père, Nicklas Koppernigk, boulanger à Thorn et membre du conseil de la ville, y épousa, en 1464, une Polonaise, Barbara Wasselrode, sœur de Lucas Wasselrode, évêque du diocèse de Warmie (Ermeland); qu'enfin il eut un frère aîné, André, devenu chanoine en même temps que lui. En 1483, il perdit son père et fut dès lors guidé dans ses études par son oncle maternel, qui lui fit apprendre au collège de Thorn les belles-lettres et les langues anciennes, et qui l'envoya en 1491 à l'université de Cracovie, pour y étudier la médecine. Copernic y suivit également les cours de philosophie et de mathématiques, et se passionna pour l'astronomie, que professait alors le célèbre Albert *Brudzewski* (V. ce nom). Reçu docteur en médecine en 1493, il revint dans sa ville natale avec l'intention de se faire prêtre. Mais il projeta presque aussitôt un voyage en Italie, où l'enseignement des savants et des artistes de la Renaissance jetait alors un vif éclat ; il se mit même à apprendre le dessin et la peinture, afin de tirer de ce voyage tout le parti possible. Arrivé à Padoue au commencement de l'année 1496, il se fit inscrire parmi les étudiants étrangers de l'université, et y suivit les cours de médecine et de philosophie, allant faire entre temps de fréquentes excursions à Bologne, pour y écouter les

leçons de l'astronome Domenico-Maria Novara et l'aider dans ses observations. Nommé, en 1499, professeur de mathémathiques à Rome (non toutefois, comme le racontent de savants biographes, sur la recommandation de Regiomontanus, mort en 1476), il eut tout de suite un auditoire nombreux et choisi. En même temps, ses connaissances en astronomie se développèrent rapidement au contact des plus grands savants de tous les pays. En 1496, il avait observé à Bologne, avec Maria Novara, une occultation d'Aldebaran par la lune; en 1500, il suivit à Rome toutes les phases d'une éclipse de lune. De retour à Cracovie à la fin de 1502, il y prit les ordres en 1503 et devint en 1504 membre de l'académie de cette ville, où il résida huit ans. Nommé en 1510 chanoine de Frauenburg, il alla se fixer dans cette petite localité, située sur les bords du Frische-Haff, à 10 kil. à l'O. de Braunsberg, et y passa assez paisiblement les trente dernières années de sa vie. Son office n'était guère du reste qu'une sinécure. On rapporte cependant que, chargé en 1513, pendant une vacance du siège épiscopal, de l'administration du diocèse de Warmie, il sut, par son énergie et par sa diplomatie, faire restituer au chapitre son château et ses terres, que lui avaient enlevés les chevaliers de l'ordre Teutonique. Il prit aussi une part active à la diète de Graudenz (1522) et y indiqua la refonte et la réforme générales de la monnaie comme l'unique moyen de relever le commerce et l'industrie. Mais la majeure partie de son temps était partagée entre l'exercice gratuit de la médecine en faveur des pauvres et la préparation de son immortel ouvrage *De Revolutionibus orbium cœlestium*. Il s'était aménagé dans une petite tour un observatoire des plus modestes et avait confectionné lui-même ses rares et primitifs appareils. Le principal, un instrument parallactique recueilli plus tard par Tycho-Brahé, était constitué essentiellement par trois tringles en bois : la première, verticale, servant de montant; la deuxième, mobile autour du sommet de la première, formant avec elle compas; la troisième, fixée au pied de la première par une charnière, servant à mesurer l'ouverture des deux autres. La deuxième était divisée en 1.000 parties et la troisième en 1414 au moyen de traits marqués à l'encre.

Copernic nous apprend qu'il conçut l'idée de son livre tout au début du XVI[e] siècle. Il paraît en avoir commencé la rédaction vers 1507 et l'avoir terminée vers 1514; il se serait borné depuis lors à des additions et à des modifications et n'y aurait plus touché à partir de 1530. Il ne faudrait pas croire, comme Voltaire l'a affirmé un peu étourdiment, qu'il inventa les hypothèses des mouvements de rotation et de translation de la terre. Cinq cents ans avant J.-C., les pythagoriciens professaient semblables doctrines, qu'ils tenaient peut-être déjà des Chaldéens ou des Egyptiens. De nombreux passages de Plutarque, d'Aristote, d'Archimède, de Cicéron, de Sénèque, de Diogène de Laërte, etc., ne laissent aucun doute à cet égard : Héraclide du Pont et Ecphantus faisaient tourner la terre autour d'elle-même (Plut., *De Placit. philos.*, III, 13); Philolaüs la faisait tourner circulairement autour du feu (τγῆν κύκλω περιφέρεσται περὶ τὸ πῦρ ; Plut., *ibid.*, et Aristote, *De Cœlo*, II, 13, I) ; Nicétas de Syracuse la faisait se mouvoir et tourner avec rapidité autour de son axe (Cicéron, *Academ.*, II, 39, et *De Finibus*, V); Aristarque de Samos, qui vivait vers 280 av. J.-C., la faisait mouvoir dans le cercle solaire (τὴν δὲ γῆν κινεὶ περὶ τὸν ἡλιακὸν κύκλον), autour du soleil immobile (τὸν ἥλιον ἵστησι μετὰ τῶν ἀπλανῶν; Plut., *De Placit. philos.*, II, 24, et Archim., *De Arenario*, I). Nous pourrions multiplier les exemples. Ptolémée lui-même connaissait très bien l'hypothèse du double mouvement de la terre, puisqu'il la combat longuement dans son *Almageste* (I, 5 et 6), et tout récemment le cardinal Nicolas de Cusa, mort en 1464, avait tenté de la remettre en question dans son Encyclopédie. Copernic ne l'a donc pas imaginée de toutes pièces, quoi qu'en dise Voltaire, et nous verrons que sur ce point il a lui-même réfuté par avance l'erreur de son trop exclusif admirateur. Cependant, cette hypothèse, contraire au témoignage des sens, était toujours restée à l'état de conception vague. Ses partisans, en nombre infime, ne l'avaient jamais présentée qu'avec timidité et n'avaient recueilli que railleries et persécutions. Pendant quatorze siècles, l'*Almageste* avait fait loi sans conteste et, pour concilier le système de *Ptolémée* (V. ce nom) avec les faits de l'observation, on s'était contenté d'inventer de nouveaux épicycles et de nouveaux excentriques. L'horloge du monde était ainsi arrivée à compter quatre-vingts de ces engrenages emboîtés les uns dans les autres. L'attirail était gênant; mais les plus grands savants le supportaient, plutôt que d'essayer d'enlever à la terre une position chère à l'égoïsme humain. La gloire de Copernic est d'avoir dégagé de ce chaos d'idées fausses et de parcelles de vérité disséminées la vérité simple et presque entière; le principe posé, de n'avoir pas eu de repos qu'il ne se le fût démontré; sa conviction faite, de l'avoir, au mépris des préjugés du temps, nettement et hautement proclamée. Il relut d'abord tous les écrits des anciens sur la question : il cite à cet égard dans sa préface les opinions relatées plus haut de Nicétas, d'Héraclide, d'Ecphantus et de Philolaüs, sans toutefois faire allusion à celle d'Aristarque. Il compara ensuite leurs doctrines et leurs systèmes avec les apparences des mouvements célestes; il fit la part du vraisemblable et de l'invraisemblable, et, après trente années d'études et de méditations, n'ayant eu à sa disposition que des instruments sans précision et que des méthodes de calcul très imparfaites, il produisit le plan général de notre monde solaire, à peu près tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il eut pourtant des hésitations : l'insuccès de ses prédécesseurs et l'état des esprits, au siècle où il vivait, les justifiaient suffisamment; il craignit le ridicule et, son livre achevé, fut près de dix ans sans oser le faire imprimer. Détail curieux : ce furent deux autres membres du clergé, son ami Tiedemann Giese, évêque de Kulm, et Schönberg, cardinal de Capoue, qui le décidèrent en 1539 à entreprendre cette publication. Rheticus, son disciple, revit les épreuves; Andreas Osiander et Schoner, amis de Rheticus, surveillèrent l'impression, et le premier exemplaire, sorti des presses de Jean Petreius de Nuremberg, put être apporté à l'illustre chanoine quelques jours avant sa mort. Déjà paralysé de corps et d'esprit, il retrouva, dit-on, une lueur de vie pour jeter un regard sur le livre et le toucher (mai 1543). La même année, fait remarquer M. Camille Flammarion, vit paraître l'ouvrage de Vésale, *De Corporis humani fabrica*, qui créait l'anatomie humaine.

Le *De Revolutionibus orbium cœlestium*, l'*Almageste* moderne, est dédié au pape Paul III et comprend six livres. Le premier est le plus important. Les chap. I à III sont consacrés à la démonstration de la sphéricité de la terre. Les chap. IV à VIII expliquent le mouvement diurne par la rotation de la terre autour de son axe en vingt-quatre heures et réfutent les objections présentées contre cette rotation. Puisque les apparences se trouvent vérifiées dans les deux hypothèses, dit en substance l'auteur, n'est-il pas plus naturel de supposer que la terre, faible point dans l'univers, tourne sur elle-même en vingt-quatre heures plutôt que de faire décrire pendant cette même et unique durée des cercles immenses à des corps diversement éloignés? On craint la dispersion des objets à la surface de la terre : à fortiori devra-t-on craindre celle des étoiles, si l'on admet la rotation mille fois plus rapide de la sphère céleste. Toutefois Copernic, ignorant des effets neutralisants de la pesanteur sur la force de projection, se tire d'embarras par une distinction un peu subtile : « Un mouvement violent arracherait les édifices ; mais un mouvement naturel n'a pas les mêmes résultats. » Le chap. IX contient le germe de la gravitation universelle. La pesanteur est une tendance naturelle, *quemdam appetentiam*, qui porte toutes les parties de la matière à se réunir sous forme de globes ; cette propriété appartient au soleil et à toutes les

planètes aussi bien qu'à la terre : pourquoi dès lors considérer le centre de la terre comme le centre universel des graves et en faire le centre du monde? pourquoi ne pas donner plutôt cette place au soleil, dont la masse est infiniment prépondérante? Ce choix est d'autant plus sensé, qu'on en déduit d'une manière simple et aisée tous les phénomènes cosmiques. Le chap. x, l'un des plus admirables, contient l'*ordo orbium cælestium*. Vitruve (*De Architectura*, IX, 4) et Martianus Capella (*De Nuptiis Philol. et Merc.*, VIII) avaient fait tourner Mercure et Vénus autour du soleil ; Copernic reprend cette idée, qui explique les digressions des deux planètes, la généralise, et, partant de ce principe que les orbes augmentent en grandeur quand les révolutions sont plus longues, arrive à l'exposition de son système du monde. L'orbe le plus élevé est celui des étoiles fixes, sphère immobile qui embrasse l'ensemble de l'univers. Viennent ensuite ceux de Saturne, qui accomplit sa révolution en trente ans, de Jupiter, en douze ans, de Mars, en deux ans, de la Terre, en un an, de Vénus, en neuf mois (deux cent vingt-quatre jours en réalité), de Mercure, en quatre-vingts jours (quatre-vingt-huit jours en réalité); la lune tourne autour de la terre; le soleil occupe le centre du monde, qu'il illumine et gouverne : *In solio regali Sol residens circum agentem gubernat astrorum familiam.* — Le livre II est un traité de géométrie sphérique et de trigonométrie, accompagné de tables astronomiques et d'un catalogue d'étoiles. — Le livre III est consacré spécialement au mouvement de translation de la terre. La discussion de dix-sept siècles d'observations sur l'Epi de la Vierge permet d'abord à Copernic de vérifier un phénomène déjà remarqué par Hipparque et tous ses successeurs, la précession des équinoxes; il déduit ensuite d'une autre série d'observations s'étendant sur la même période un autre phénomène important, dont la découverte lui appartient : le changement d'inclinaison de l'écliptique à l'équateur. Ces deux phénomènes constatés, il les explique par deux mouvements d'une lenteur extrême auxquels est assujetti l'axe de la terre : l'un autour de l'axe de l'écliptique, d'Orient en Occident, en vingt-six mille ans; l'autre de balancement, le rapprochant et l'éloignant alternativement de l'écliptique. Puis il commet deux grosses erreurs, qui déparent la symétrie de son système : en premier lieu, il conserve aux orbites des corps célestes



Le système de Copernic, d'après un dessin du *De Revolutionibus orbium cœlestium* (1513).

la forme parfaitement circulaire, ce qui le met en désaccord sur plusieurs points avec les faits de l'observation et le contraint de revenir, pour certaines planètes, aux épicycles de Ptolémée; en second lieu, il ne soupçonne pas l'indépendance des mouvements de rotation et de translation de la terre et, au lieu de faire se mouvoir notre planète parallèlement à elle-même, la suppose invariablement attachée à l'extrémité d'un rayon solide imaginaire, qui joindrait son centre à celui du soleil. Dans ces conditions, elle présenterait toujours exactement le même hémisphère à cet astre. Pour corriger ce résultat vicieux et rétablir le parallélisme de l'axe de rotation, Copernic lui attribue un troisième mouvement, en déclinaison, produit par une révolution annuelle en sens contraire du mouvement de translation. Kepler devait le premier effacer ces taches fâcheuses et faire disparaître en même temps une autre erreur de Copernic, qui attribue aux rayons solaires l'éclairement de toutes les étoiles. Dépourvu de moyens d'observation, le chanoine de Frauenburg avait dû baser presque toutes ses recherches sur les observations de Ptolémée, et ces conditions défavorables excusent grandement les imperfections de détails de son œuvre magistrale. — Le livre IV s'occupe de la lune. Un triple mouvement, obtenu par deux épicycles, préside à la circulation de notre satellite. Sa distance est évaluée à soixante rayons terrestres et demi (dans la réalité, 60,27). — Le livre V expose les mouvements des cinq planètes autres que la terre. La combinaison de ces mouvements avec le mouvement de translation de notre globe procure à Copernic la première explication des stations et des rétrogradations. — Le livre VI ne traite que des latitudes.

C'est amoindrir la gloire de Copernic, c'est dénaturer le caractère de son œuvre que de prétendre, comme l'ont fait Laplace et Delambre, qu'il a présenté son système non comme une vérité démontrée, mais comme une pure hypothèse susceptible de faciliter l'application du calcul aux mouvements des corps célestes. Ce sont, il est vrai, les propres termes d'un avertissement placé en tête de la première édition de son livre. Mais ce préambule est manifestement d'Andreas Osiander, qui a pensé obtenir ainsi pour l'auteur l'indulgence du public. L'illustre Polonais n'eut certainement pas connaissance d'une semblable restriction : il suffit pour s'en convaincre de lire le passage de sa préface à Paul III, où il dit qu'« il méprise d'avance les fourberies de ceux qui, pour combattre son opinion, tortureraient à dessein les saintes écritures. » La nouvelle doctrine passa d'abord à peu près inaperçue. Joachim Rheticus, qui donna dès 1540 un aperçu du *De Revolutionibus*, Erasme Reinhold, Michel Mœstlin, Christian Wurtisius l'adoptèrent les premiers. Au contraire, Apianus, Bassantin, Frascator, Fernel, Gemma, etc., la repoussèrent, et Tycho-Brahé, quoique fervent admirateur de Copernic, fit faire à la science un grand pas en arrière en proposant, pour des raisons mal connues, un troisième système mixte entre ceux de Ptolémée et du philosophe polonais. Quant au clergé, devant l'indifférence presque générale, il était demeuré indifférent. Mais lorsque Galilée apporta de nouveaux arguments en faveur de la mobilité de la terre et de l'immobilité du soleil, les conseils ecclésiastiques s'émurent et, le 5 mars 1616, la sacrée congrégation de l'Index interdit le livre de Copernic, *donec corrigetur*. Le système solaire devint dès lors l' « hérésie copernicienne ». Lorsque, le 5 mai 1829, la Société des Amis des sciences inaugura solennellement à Varsovie le monument colossal dû à Thorwaldsen et élevé par souscription nationale au rénovateur de l'astronomie, le clergé polonais prit texte de l'arrêt de 1616 pour refuser au dernier moment son concours à cette fête patriotique!

Copernic fut enterré dans l'église de Frauenburg. En 1581, l'historien national de la Pologne, Martin Kromer, fit graver sur sa pierre tombale une épitaphe commémorative. Des monuments lui furent élevés dans l'église Saint-Jean de Thorn, en 1766, et dans l'église Sainte-Anne de Cracovie, en 1809. Nous avons déjà parlé de celui de Varsovie. Son portrait, peint en 1735 d'après un original de la bibliothèque de Thorn, se trouve à l'Observatoire de Paris et, en 1820, notre Monnaie a frappé en son honneur une médaille due à Barré. — La première édition

du *De Revolutionibus orbium cœlestium* se composait de 196 feuilles in-fol. (Nuremberg, 1543 ; très rare) ; la seconde (Bâle, 1566, in-fol.) était, comme la première, en latin ; la troisième et la quatrième, intitulées *Astronomia instaurata* (Amsterdam, 1617 et 1641, in-4), et dues à Nicolas Müller, étaient suivies d'un *Thesaurus astronomicarum observationum*, recueil d'observations faites en Italie, à Cracovie et à Frauenburg ; la cinquième et dernière, en latin et en polonais, dans les *Copernici Opera* (Varsovie, 1854, in-4), est précédée d'une notice et ornée d'un beau portrait. On doit encore à Copernic : *Dissertatio de optima monetæ cudendæ ratione* (1526 ; Varsovie, 1816) ; *De Lateribus et angulis triangulorum* (Wittemberg, 1542, in-4, rare) ; *Theophylacti scholastici Simocattæ Epistolæ morales* (traduct. lat.). Léon SAGNET.

BIBL. : Nous ne pouvons donner les titres de toutes les notices, au nombre de plus d'un cent, publiées sur la vie et les travaux de Copernic. Les *Kopernikijana* d'Ignatius POLKOWSKI (Gniezno, 1873, 2 vol. in-8) en reproduisent plus de trente en polonais, et d'excellents articles ont paru, à l'occasion du quatrième centenaire, dans *Tygodniki Illustrowany* (la Semaine illustrée, 1873), *Ktosy* (les épis, 1873), *Wochenschrift für Astronomie* (Halle, in-8, XVI, pp. 168 et 259), *Thorner Ostdeutsche Zeitung* (avr. 1876, n° 92), *Gazetta dell'Emilia* (Bologne, 21 mai 1876, art. de Hipler), *Allgemeine Zeitung* (1er août 1876, art. de Cantor), *Deutsche Revue* (mars 1879, art. de Schönfeld), etc. — Il convient en outre de citer : P. GASSENDI, *Opera omnia* ; Lyon, 1658, t. V., in-fol. — J.-F. WEIDLER, *Historia astronomiæ* ; Wittemberg, 1741, in-4, p. 342. — J.-S. BAILLY, *Histoire de l'astronomie moderne* ; Paris, 1785, in-4, t. I, p. 357. — J.-B.-J. DELAMBRE, *Histoire de l'astronomie moderne* ; Paris, 1821, in-4, t. I, p. 85. — F.-X. de ZACH, *Réflexions sur la nationalité de Copernic*, dans la *Correspondance astronomique* ; Gênes, 1821, p. 460, in-8, V. — PERCY, *Notice biographique sur Copernic* ; Paris, 1824. — L. CHODZKO, *la Pologne pittoresque* ; Paris, 1834-47, 3 vol. in-8. — KRZYZANOWSKI, *Dawna Polska* ; Varsovie, 1844, in-8. — J. CZYNSKI, *Kopernik et ses travaux* ; Paris, 1846, in-8. — Fr. ARAGO, *Œuvres complètes* ; Paris, 1855, t. III, p. 173. — J. BERTRAND, *les Fondateurs de l'astronomie moderne* ; Paris, 1865, in-8, p. 1. — PROWE, *Ueber Sterbeort und die Grabstätte des Copernicus* ; Thorn, 1870. — Cam. FLAMMARION, *Vie de Copernic* ; Paris, 1872, in-12. — F. HŒFER, *Histoire de l'astronomie* ; Paris, 1873, in-16, pp. 293-318. — P. SINDIO, *le Système de Copernic jugé d'après ses propres théories* ; Paris, 1884, in-8. — Du même, *les Coperniciens dans l'embarras* ; Paris, 1887, in-8. — Carlo MALAGOLA, *N. Copernico nello studio di Bologna* ; Bologne, 1888, in-8. — Cf. aussi la *Bibliographie générale de l'astronomie* de J.-C. HOUZEAU et A. LANCASTER, t. II (*Biographies*) ; Bruxelles, 1880, in-4.

COPERNICIA (Bot.). (*Covernicia* Mart.). Genre de Palmiers, du groupe des Coryphinées, dont on connaît seulement six espèces des régions intertropicales de l'Amérique. Leur tige arborescente, plus ou moins élevée, est terminée par de grandes feuilles palmées-flabelliformes. Les fleurs, hermaphrodites ou polygames, ont un calice à trois dents, une corolle campanulée, trifide, et six étamines à filets unis à la corolle. Les fruits sont des baies renfermant chacune une seule graine légèrement ruminée. — L'espèce la plus importante est le *C. cerifera* Mart., qui croît au Brésil, principalement dans les provinces de Maranhao, Ceara, Pernambouc et Piauhy, où on l'appelle vulgairement *Carnauba*. On le rencontre également dans la province de Bahia, dans celle de Matto Grosso et dans la République Argentine. Ses tiges fournissent un bois très dur, jaune rougeâtre, veiné de noir et susceptible d'un beau poli, qui est très recherché pour les constructions. Ses feuilles, lorsqu'elles sont jeunes, sécrètent une sorte de cire jaunâtre, dite *cire de Carnauba*, qui forme des plaques minces sur les lames intérieures et est très employée pour la fabrication de bougies (V. CARNAUBA). Cette cire constitue une branche importante du commerce. La province de Ceara en consomme, à elle seule, annuellement plus de 850,000 kilogr. et en exporte environ 500,000 kilogr. La valeur annuelle du produit est représentée par plus de 6,250,000 fr. (V. D. Bois, dans le journal *le Naturaliste*, 1889, p. 130). Ed. LEF.



Copernicia cerifera Mart.

COPHÈNE, du perse *Koufâna* (provenant de la montagne), est le nom antique du principal affluent de l'Indus sur la rive droite, prenant sa source dans les montagnes du N. de l'Afghanistan. Son nom d'aujourd'hui est Kaboul. Il était connu des Grecs depuis l'expédition d'Alexandre, qui le traversa pour pénétrer dans l'Inde (*Arr. Exp. At.*, IV, 22, V, 1). Les géographes anciens, Pline (*H. N.*, IV, 23), Dionysius le Périégète, Strabon (XV, 667), Pomponius Mela (III, 7) le mentionnent également et citent aussi quelques-uns de ses affluents, entre autres le Chaos. Un autre fleuve du même nom est mentionné par Pline (VI, 25) et par Etienne de Byzance, comme coulant en Arachosie, au S. de l'Afghanistan. On ne sait pas sûrement quel est ce cours, sur lequel Handanin et Mannert ont émis des opinions contestées.

COPHINUS (V. COUFFIN).

COPHTE (V. COPTE).

COPIA (Jacques-Louis), graveur français, né à Landau (Bas-Rhin) en 1764, mort à Paris le 20 mars 1799. On ignore où il avait fait son apprentissage, et sa signature n'apparaît que depuis 1788 sur des planches de quelques ouvrages, notamment dans l'*Histoire de l'art* de Winckelmann. De ses débuts aussi datent plusieurs portraits : *Marie-Antoinette*, *Madame de Genlis*, *Mirabeau l'aîné*, etc. Sa renommée ne commença que depuis sa liaison avec Prud'hon, dont il sut interpréter les suaves dessins avec une fidélité scrupuleuse et un charme pénétrant, grâce à l'habile association du pointillé, du burin et de la pointe. Ce sont, d'abord, *la Vengeance de Cérès*, puis *l'Amour réduit à la Raison*, avec son pendant *le Cruel rit des pleurs qu'il fait verser* ; une estampe pour l'*Art d'aimer* de Gentil-Bernard, enfin cinq vignettes pour la *Nouvelle Héloïse* de Rousseau, et dans ce nombre un chef-d'œuvre : *le Premier Baiser de l'Amour*. Il faut encore ajouter quelques pièces révolutionnaires d'après le même artiste, notamment : *la Constitution française* (in-fol.), et aussi d'après Sicardi, Boilly, Sablet, etc., sans oublier la saisissante tête de *Marat*, mort, d'après un dessin de David. L'œuvre de Copia comprend environ cent cinquante pièces. G. P-I.

BIBL. : J. RENOUVIER, *Histoire de l'art pendant la Révolution*. — R. PORTALIS et H. BERALDI, *les Graveurs du XVIIIe siècle*.

COPIAPÓ (San Francisco de la Selva). Ville du Chili, ch.-l. de la prov. d'Atacama, sur la rive septentrionale du fleuve Copiapo, à 65 kil. de la mer ; 12,000 hab. La ville est assez élégante ; les fonderies d'argent et de cuivre, le commerce de ces métaux qui arrivent surtout des mines de Chanarcillo et sont transportés par voie ferrée jusqu'au port de Caldera, enrichissent la population, au milieu d'une région assez peu fertile. — A 110 kil. à l'E. s'élève le volcan de Copiapo (6,000 m.).

COPIATE. Nom donné dans le code Théodosien à certains officiers de l'Eglise chargés de la partie matérielle des funérailles et spécialement de l'enterrement. Dans d'autres textes, il sont appelés tantôt *fossarii* (tossoyeurs), tantôt *lecticarii* (porteurs). L'institution de leur ordre est attribuée à Constantin. Auparavant, leur fonction était un office de charité, auquel chaque chrétien pouvait se trouver

tenu de pourvoir, à raison de ses relations avec le défunt. A Constantinople, l'ordre des copiates comprenait onze cents membres, formant un collège doté de terres destinées à son entretien. Les membres jouissaient, en outre, de certains privilèges, tels que l'exemption du tribut et des redevances imposées aux commerçants. E.-H. V.

COPIE. I. Jurisprudence. — Reproduction d'un acte d'après l'original ou minute. En principe, aucune copie ne peut remplacer l'original quand il existe. Au cas contraire, la copie peut en tenir lieu, mais la loi (art. 1335 C. civ.) a établi certaines distinctions qu'il est indispensable de faire connaître, car elles présentent un très grand intérêt au point de vue de la force probante. On appelle *grosse* la première expédition revêtue de la formule exécutoire ; ce mot ne désigne donc que la reproduction d'un jugement ou d'un acte authentique ; on appelle *première expédition* la copie faite immédiatement d'après l'original mais non revêtue de la formule exécutoire. Il existe parfois des copies qui sont faites sur l'ordonnance d'un magistrat ; enfin il peut y avoir des copies tirées du consentement des parties elles-mêmes et en leur présence : ces quatre sortes de copies ont toutes la même force et font foi complète de ce qu'elles contiennent, lorsqu'il est impossible de représenter l'original. Les copies qui ne rentrent pas dans l'énumération précédente, mais qui cependant ont été faites sur la minute par le notaire qui a reçu l'acte, ou par l'un de ses successeurs ou par les officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, font également foi pleine et entière de leur contenu *quand elles ont plus de trente ans*. Tant qu'elles ne datent pas de plus de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, pour rendre la preuve testimoniale admissible. Les copies tirées sur la minute d'un acte par une personne autre que le notaire qui l'a reçu, ou son successeur, ou l'officier public dont il a été ci-dessus parlé, ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. Enfin les copies tirées sur d'autres copies n'ont jamais que la valeur de simples renseignements. Toute personne peut, en acquittant les droits fixés par les règlements, demander une copie des actes de l'état civil, des rôles de contributions, des inscriptions hypothécaires prises sur un immeuble, d'un jugement, sans justifier d'aucun intérêt, sans qu'une autorisation du juge soit nécessaire. Il n'en est pas de même quant aux *actes notariés* qui appartiennent à ceux qui les ont passés : en principe il n'en doit être délivré copie par le notaire, le greffier ou l'officier public quelconque qui en est dépositaire, qu'aux parties qui ont figuré dans l'acte, à leurs héritiers ou successeurs à titre universel. Mais ces personnes ont le droit absolu de réclamer des copies, le dépositaire public ne peut les leur refuser, sous peine d'être contraint par corps, sur assignation à bref délai, et sans préliminaire de conciliation (art. 839 C. de proc.), nonobstant opposition ou appel (art. 840 C. de proc. — V. 853). Cette obligation imposée à l'officier public dépositaire de la minute d'un acte d'en délivrer copie aux parties qui y ont figuré, à leurs héritiers ou successeurs à titre universel, ne s'applique qu'aux actes régulièrement dressés et qui, de plus, ont été enregistrés dans le délai de dix jours prescrit pour les actes notariés par la loi du 22 frimaire an VII, art. 20. S'il s'agit au contraire d'un acte non enregistré dans le délai, ou irrégulièrement dressé, l'officier public ne doit pas en délivrer copie (loi 22 frim. an VII, art. 41 ; loi 16 juin 1824, art. 10), mais la partie qui y aurait intérêt pourrait obtenir l'autorisation par ordonnance rendue sur requête de se faire délivrer une copie (art. 842 et 843 C. de proc.).

En principe, la *grosse*, telle que nous l'avons définie plus haut, est seule munie de la formule exécutoire qui permet au créancier de recourir à la saisie des biens de son débiteur. Si la grosse vient à se perdre, ou si la créance vient à se diviser entre plusieurs héritiers du créancier, celui-ci ou ses héritiers peuvent se faire autoriser par une ordonnance rendue par le président du tribunal civil, à demander une *seconde grosse* au notaire dépositaire de l'original, après avoir toutefois sommé le débiteur et les autres intéressés d'assister à cette délivrance (art. 844 et 845 C. proc. civ.). Nous avons dit que les notaires ne doivent pas délivrer de copie, ni même donner connaissance des actes dont ils sont dépositaires aux tiers qui n'ont pas été partie dans ces actes ; ces tiers peuvent cependant avoir, dans certains cas, le plus grand intérêt à connaître un acte dans lequel ils n'ont pas figuré : l'art. 846 leur permet, mais seulement dans le cas où ils sont engagés dans une instance, de se faire délivrer une expédition de cet acte, au moyen d'une procédure dite *compulsoire* (art. 847 et suiv. C. de proc. civ.).

Les actes signifiés par les huissiers sont aussi rédigés en original et en copie : l'original reste entre les mains du demandeur ou, d'une façon plus générale, du requérant ; la copie est remise à son adversaire à qui elle tient lieu d'original. Elle doit être absolument semblable à celui-ci et contenir les mêmes formalités substantielles que lui ; il faut en effet que la copie se suffise à elle-même, puisque le défendeur ne connaît pas l'original et ne peut savoir que par la copie ce qui lui est réclamé. La régularité de l'original ne relève pas la copie des vices qui peuvent l'annuler. Nous avons vu plus haut qu'il en est autrement en matière de preuve des obligations, que d'après l'art. 1334 la copie d'un titre original qui existe encore a la même force que lui et fait foi de tout ce qui est contenu à la minute : c'est qu'alors la partie à qui la copie est opposée a pris part à l'acte et en connaît le contenu, tandis que celui qui reçoit un acte d'huissier ignore complètement ce que contient l'original (V. Exploit).

Copie de pièces. Transcription en tête d'un acte de procédure des divers titres ou actes sur lesquels il est fondé. Ainsi, une personne assignant son débiteur en payement devra lui donner, en tête de l'exploit, copie de l'obligation ou du billet qu'il avait signé, gardant l'original par devers elle ; on comprend en effet que, puisque cet original est la seule pièce qui constate son droit, elle ne puisse être tenue de le confier au débiteur qui pourrait le détruire ou l'altérer ; on comprend cependant que le débiteur doit savoir pourquoi, en vertu de quel titre, on lui réclame payement : cette considération explique l'utilité des copies de pièces. — D'après l'art. 63 du C. de proc. civ., « il sera donné avec l'exploit (d'ajournement) copie du procès-verbal de non-conciliation ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité ; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur laquelle la demande est fondée, et, à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront pas en taxe (c.-à-d. resteront à sa charge, même s'il gagne son procès) ». Ce n'est pas le seul cas où il y ait lieu à copie de pièces : ainsi le défendeur doit donner copie de celles sur lesquelles il fonde ses exceptions, car alors il devient réellement demandeur (art. 72 du tarif) ; de même encore, toutes les voies d'exécution, saisie-immobilière, saisie-exécution, saisie de rente, saisie-arrêt, doivent être précédées de la copie des pièces sur lesquelles elles s'appuient. Et, d'une manière plus générale, on doit donner copie des pièces chaque fois qu'elle est utile.

Les copies de pièces sont écrites, lithographiées ou imprimées sur papier timbré (loi 13 brum. an VII, art. 12) ; elles doivent être lisibles (décr. 16 févr. 1807, art. 28) à peine d'être rejetées de la taxe, de 25 fr. d'amende contre l'huissier (décr. 14 juin 1813, art. 43 et 44) et de suspension en cas de récidive ; le timbre ne doit pas être recouvert par l'écriture, à peine de 5 fr. d'amende (loi 13 brum. an VII, art. 21 et 26), et la page ne doit renfermer qu'un nombre de lignes, et chaque ligne un nombre de syllabes fixé par la loi (loi 16 juin 1824, art. 10). En général, elles sont faites par les huissiers ; cependant il arrive souvent, presque toujours à Paris, que les avoués préparent l'ex-

ploit y compris la copie de pièces, et que l'huissier se borne à signer, mais c'est toujours l'huissier qui est responsable des erreurs ou des nullités. En principe, les huissiers ont seuls le droit de percevoir les émoluments fixés par le tarif (art. 28 à 72) pour les copies de pièces qui doivent être faites en dehors de l'instance, par exemple pour celles qui précèdent une saisie. Quant à celles qui ne peuvent être faites que durant une instance, ou à raison des fonctions spéciales de l'avoué, celui-ci a aussi le droit de percevoir les émoluments. Il y a donc des cas où les avoués ont également ce droit exclusif, enfin des cas de *concurrence* ; les limites en sont d'ailleurs difficiles à tracer (V. Rousseau et Laisney, *Dict. de procédure*, art. *Copie de pièces*). F. GIRODON.

II. BEAUX-ARTS. — Reproduction d'une œuvre d'art quelconque, ce terme s'emploie le plus généralement pour désigner la reproduction d'un tableau dans les mêmes dimensions et avec les mêmes procédés que l'original, ou celle d'une statue dans des conditions analogues. La reproduction absolument identique d'une œuvre d'art, d'un tableau surtout, est impossible; une copie n'aura donc jamais qu'un mérite relatif, et la faiblesse du talent de ceux qui font en général le métier de copiste a toujours fait accorder une mince valeur à ce genre de travail. Le copiste eut-il un réel talent, l'étude attentive ne saurait remplacer la verve dans l'exécution, et l'habileté du pinceau ne remplacera jamais l'inspiration. L'artiste créateur rend sa pensée dans toute son intensité; le copiste ne peut que reproduire une toile peinte : quelque enthousiasme que lui communique l'œuvre qu'il observe, il ne peut s'y livrer un seul instant sous peine d'être entraîné au delà ou à côté de l'exactitude absolue. Malgré cette infériorité inéluctable des copies relativement aux originaux, l'exécution de celles-ci est considérée comme un excellent moyen d'étudier les hautes qualités de composition, de dessin et de coloris des anciens maîtres. A ce titre, l'enseignement artistique officiel de l'Ecole des beaux-arts a conservé, parmi les études imposées aux jeunes peintres lauréats des grands prix de Rome, l'obligation d'exécuter pendant leur séjour en Italie des copies d'ensembles ou de fragments, d'après les grands artistes de la Renaissance. Ces copies, fort nombreuses aujourd'hui, et conservées pour la plupart à l'Ecole, suggérèrent, en 1872, à M. Ch. Blanc, directeur des beaux-arts, l'idée de les réunir en un *Musée des copies*. L'exposition de cette collection, faite au palais des Champs-Elysées, dans le voisinage immédiat du local affecté aux expositions annuelles des artistes vivants, n'eut qu'un succès des plus médiocres. Sorties du milieu où seulement elles pouvaient intéresser comme travaux d'élèves, premières manifestations de talents devenus illustres depuis, exemples offerts aux études des débutants, l'insuffisance et l'inexactitude de la plupart d'entre elles choquèrent promptement la partie éclairée du public, tandis que les compositions archaïques des primitifs restèrent incompréhensibles et parurent même grotesques à la foule. Malgré la valeur incontestable de certaines toiles, signées Ingres, Baudry, Bonnat, etc., le Musée des copies n'eut qu'une existence éphémère, et lorsque M. Ch. Blanc résigna ses fonctions (déc. 1873), les reproductions, plus ou moins fidèles, de Raphaël, de Michel-Ange, de Titien, etc., qu'il avait groupées, furent dispersées par décision administrative et retournèrent à leurs anciens locaux. Ad. T.

III. TYPOGRAPHIE. — On appelle copie l'écrit ou l'imprimé d'après lequel l'ouvrier fait la composition. Il y en a de deux sortes: la copie manuscrite et la copie en réimpression. L'auteur est intéressé à remettre son manuscrit en bon état, écrit sur un seul côté du feuillet ; la mauvaise copie, c.-à-d. une écriture peu lisible, cause aux ouvriers un grave préjudice en les arrêtant à chaque instant dans leur travail ; de plus, elle augmente le nombre des fautes, et il en résulte souvent pour l'ouvrage des erreurs fâcheuses, quel que soit le soin apporté à la lecture des épreuves, et une surcharge dans les prix de composition. Lorsque la copie doit comprendre des parties de texte déjà imprimées, nous conseillons aux auteurs d'intercaler dans le manuscrit ces parties imprimées plutôt que de les recopier.

BIBL. : JURISPRUDENCE. — BOITARD, COLMET-DAAGE et GLASSON, *Leçons de procédure*, t. II. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*. — NICIAS-GAILLARD, *Des Copies de pièces*.

COPIN (Diego), sculpteur d'origine flamande ou plutôt néerlandaise, ainsi que semble l'indiquer le surnom de *Holanda* qui lui est constamment donné dans les actes conservés aux archives de la cathédrale de Tolède où il travailla depuis l'année 1500 jusqu'à sa mort, arrivée, présume-t-on, postérieurement à 1542. L'habileté de maître Copin, tailleur d'images, venu à Tolède probablement dans les dernières années du XV[e] siècle et, sans doute, recommandé au chapitre par quelque architecte ou artiste son compatriote déjà employé aux travaux de la cathédrale, lui valut dès l'année 1500 la commande des sculptures de haut et de bas-relief du grand retable du maître-autel. Il partagea ce grand travail, que le chapitre paya six cent dix mille maravédis, avec Sébastien Almonacid. En 1507, maître Copin exécutait les statues et les ornements des sépultures des rois, jadis placées dans la chapelle dite de *los Reyes Viejos*. Il termina ces sculptures en 1509 et commença aussitôt de décorer de gracieux et fins caprices d'ornement le siège archiépiscopal de la salle capitulaire d'hiver et modela les statuettes qui ornent le tympan de la porte d'entrée. En 1515, il prenait part au concours ouvert par le chapitre pour l'exécution du grand ostensoir de la cathédrale, en concurrence avec le peintre Jean de Bourgogne et l'orfèvre Henrique de Arphe. En 1536, il fit les sculptures décoratives qui ornent dans la cathédrale la paroi du transept où est placée l'horloge ainsi que la muraille qui lui fait face. Toute cette décoration était achevée en 1541, époque où, en collaboration avec son fils Miguel et d'autres élèves et aides, il commença la sculpture sur bois de la porte dite des Lions dans le plus riche style de la Renaissance. Postérieurement à 1541, le nom de maître Copin cesse de figurer dans les quittances de payement conservées aux archives de la cathédrale de Tolède. P. L.

COPIS. On désignait ainsi une espèce particulière de couteau ou de sabre, dont la lame, convexe au dos et concave au tranchant, présentait quelque analogie avec la lame du yatagan. C'était une arme qui servait plutôt à couper qu'à piquer. Les Grecs et les Romains paraissent s'en être peu servis. Elle était surtout en usage parmi les populations barbares. J. M

COPISTE (Beaux-Arts) (V. COPIE).

COPLANAIRE (Géom.). Deux droites sont *coplanaires* quand elles sont dans un même plan (locution usitée dans la théorie des quaternions).

COPLAND (Robert), imprimeur-libraire et écrivain anglais de la première moitié du XVI[e] siècle. Il travailla peut-être avec Caxton et certainement avec Wynkyn de Worde. Le premier livre qui porte son nom est *the Boke of Justices of Peas, at the signe of the Rose Garland by Robert Copland* (1515). On ne connaît d'ailleurs qu'une douzaine d'ouvrages imprimés par lui, et tous extrêmement rares. Comme écrivain, il a traduit plusieurs romans de chevalerie français, et a laissé quelques compositions originales en vers, dont les plus remarquables sont : *Jyl of Breyntford's Testament* (vers 1563, in-4), réimprimé à petit nombre par M. F.-J. Furnivall en 1871 (in-8), et *the Hye Way to the Spyttel Hous* (vers 1535, in-4). Cette dernière pièce est, sous forme de dialogue entre Copland et le portier de l'hôpital Saint-Bartholomé, un tableau curieux et plein de verve de la vie des gueux de Londres à cette époque. Elle a été réimprimée plusieurs fois, notamment dans les *Remains of the Early Popular Poetry of England* de Hazlitt (IV, 17-72). Copland a aussi collaboré à l'*Assemble of Foules* de Chaucer (1530), dont il se plaisait à se proclamer l'élève, et au *Spectacle of Lovers* de W. Walter. B.-H. G.

Bibl. : Warton, *History of English Poetry*, 1840. — Corser, *Collectanea Anglo-Poetica*. — Collier, *Bibliographical Account of the Rarest Books in the English Language*, 1865. — Leslie Stephen, *Dict. of National Biography*.

COPLESTON (Edward), évêque anglican de Llandaff, né en 1776, mort en 1849. Après avoir terminé ses études à Oxford, il obtint la chaire de poésie à cette université en 1802. Plus tard il fut nommé doyen de Chester (1826), évêque de Llandaff et doyen de Saint-Paul l'année suivante. On lui doit des sermons, des traités de théologie et des articles littéraires dans la *Quarterly Review*. Ses cours sur la poésie ont été publiés sous le titre *Prælectiones* (1813). G. Q.

COPLEY (John Singleton), peintre d'origine irlandaise, né à Boston le 3 juil. 1737 (d'après Redgrave), en 1738 (d'après Müller), mort à Londres le 9 sept. 1815. Il débuta par des portraits et des tableaux de genre. En 1760, son *Garçon à l'Écureuil* attira l'attention sur lui. En 1767, il fut élu membre de la Société des artistes de la Grande-Bretagne sur la proposition de Benjamin West. En 1776, Copley exposa la *Conversation* et l'année d'après la *Famille*. Vers 1780, la notoriété de Copley comme portraitiste et comme peintre d'histoire avait atteint son apogée. Parmi ses œuvres principales nous citerons : *le Prophète Elie et le jeune Samuel*, *la Naissance du Sauveur*, *un Jeune Espagnol;* puis les deux grandes toiles commémoratives, *la Prise de Gibraltar*, où sont représentés non seulement les exploits de la flotte anglaise, mais encore les portraits authentiques des officiers qui ont pris part à ce siège. D'autres compositions représentent *Charles Ier et les Conspirateurs*, *l'Amiral hollandais de Winter remettant l'épée à Duman* (1799, gravé par Ward). La Galerie nationale de Londres possède la *Mort de lord Chatham*, composition de cinquante-cinq figures-portraits (gravé par Bartolozzi). Le grand succès de cette toile engagea Copley à peindre la *Mort du général Pierson*. En 1806, il exposa la *Bataille de Trafalgar* qui clôt la série de ses peintures historiques. Citons encore la *Fuite de Charles Ier de Hampton court* et les *Enfants de George II*. Il était membre de l'Académie royale des beaux-arts depuis 1779. L'œuvre de Copley porte en général l'empreinte de l'influence italienne. Pourtant ses portraits se rapprochent plutôt de l'œuvre de Reynolds et de Gainsborough. Outre Ward et Bartolozzi, Green, M. Hunfred, Dienkarson, Piguenot, etc., ont reproduit par le burin les peintures longtemps populaires de Copley.

Bibl. : Redgrave, *Dictionary of Artists of the english School*.

COPLEY (John Singleton), lord Lyndhurst, homme d'Etat anglais, fils du précédent, né à Boston (Etats-Unis) le 21 mai 1772, mort à Londres le 12 oct. 1863. Après avoir fait de très fortes études en Angleterre, il se fit admettre (1804) au barreau de Londres, dont il devint rapidement un des orateurs les plus brillants. La défense de John Ingham aux assises de Nottingham porta sa réputation à l'apogée. Nommé sergent de loi (1813), il fut élu en mars 1818 membre du Parlement pour Yarmouth. Ses débuts à la Chambre des communes furent modestes, mais ses collègues l'eurent bientôt pris en assez haute estime pour lui confier le périlleux honneur de répondre à sir Samuel Romilly. Réélu par le bourg d'Ashburton à la session suivante et par l'université de Cambridge en 1826, il devint chief justice de Chester en 1819 et peu après solicitor général (juin 1819). Il exerça ces hautes fonctions avec autant d'éclat que d'habileté et porta notamment la parole du ministère public dans le retentissant procès en adultère intenté à la reine Caroline. Il fut nommé attorney général en 1824 et lord chancelier avec le titre de lord Lyndhurst en avr. 1827. Il demeura en ce poste dans le cabinet Wellington jusqu'à sa chute (1830). Il joua un rôle actif dans la Chambre des lords où il avait pris l'habitude de se liguer avec les tories sans qu'on puisse dire qu'il appartînt exclusivement à ce parti, et avec Brougham devint le chef de l'opposition. Il reprit son poste de chancelier dans la courte administration de Robert Peel (1834), puis dans celle plus durable de 1841. Il avait, en 1837, attaqué avec une vigueur passionnée la politique suivie par le gouvernement au Canada et obtenu le fameux vote de blâme contre lord *Durham* (V. ce nom). Il ne produisit pas moins de sensation en 1857, lorsqu'il défendit la motion de lord Derby, condamnant les actes des autorités anglaises en Chine et qu'il flétrit « la légalité douteuse et la moralité relâchée qui sont. de mise quand il s'agit des traités avec les nations d'Orient » ; ou encore lorsqu'il s'attacha à soulever l'Angleterre contre Napoléon III. « Si on me demande quelle confiance je peux avoir dans l'empereur Napoléon, je réponds aucune, car lui-même est dans une situation telle qu'il ne sait ce qu'il fera demain. » Il conserva jusqu'à la fin de sa longue existence toute sa vigueur et toute son éloquence. A quatre-vingt-neuf ans, à propos de l'impôt sur le papier, il soutenait encore avec une grande énergie « que si les pairs avaient abandonné toute action sur les lois de finances, ils avaient cependant le droit de refuser leur assentiment à l'abrogation d'un impôt » et il réunissait contre le gouvernement une majorité écrasante. Lord Lyndhurst a eu des ennemis acharnés, entre autres Campbell qui, dans ses *Vies des chanceliers*, l'a attaqué avec une âpreté qui fait de son livre un pamphlet plus qu'une histoire. Brougham, au contraire, l'estimait « incomparablement supérieur à tous ses contemporains et à la plupart des grands hommes d'Etat anglais ». R. S.

Bibl. : Campbell, *Lives of the chief justices and Lives of the chancellors ;* Londres, in-8. — Mrs. Amory, *Life of J. Singleton Copley*. — Martin, *Life of lord Lyndhurst;* Londres, 1883, 2 vol. — Leslie Stephen, *National Biography*, t. XII.

COPLEY (Fielding), paysagiste de l'école anglaise, né en 1787, mort en 1855. Il est surtout connu comme aquarelliste et il a su rendre avec charme les jeux de la lumière et la poésie de l'espace dans des œuvres habilement exécutées et d'un effet agréable qui obtinrent un grand succès vers 1835. Il était à cette époque lié avec Delacroix.

COPPÉE (Denis), poète lyrique et tragique belge, né à Huy vers 1580, mort près de Huy vers 1640. Il était marchand, de profession, et ne consacrait à la poésie que ses loisirs. Il laissa un recueil de chansons spirituelles, trois poèmes d'une certaine étendue et quelques tragédies traitées dans le genre des mystères. Ses contemporains lui vouèrent une grande admiration et allèrent jusqu'à le comparer à Dante. La vérité est que D. Coppée est un poète médiocre ; ses pièces de théâtre surtout sont mal agencées et manquent d'action. Ses œuvres sont aujourd'hui d'une extrême rareté. La série complète n'existe plus nulle part. Il y a quelques-unes de ses pièces à la bibliothèque de l'université de Bonn, aux bibliothèques royales de Bruxelles et de Stuttgart, à la Bibliothèque nationale de Paris et enfin dans les collections du duc d'Aumale à Chantilly et de M. H. Helbig à Liège. E. H.

Bibl. : Foppens, *Bibliotheca belgica;* Bruxelles, 1739, 2 vol. in-4. — Valère André, *Bibliotheca belgica;* Louvain, 1623, in-4. — Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas;* Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol. — Polain, *Denis Coppée*, dans le *Messager des Sciences hist.* de Gand, V. 1837, p. 245. — H. Helbig, *Notice sur Denis Coppée*, dans la *Biogr. nat. belge*. — F. Van der Hæghen, *Bibliotheca belgica;* Gand, 1879-1889, 20 vol. in-12.

COPPÉE (Francis-Edouard-Joachim, dit *François*), poète et écrivain français, né à Paris le 12 janv. 1842. Sa famille, du côté paternel, était d'origine flamande et compta au XVIe siècle un poète wallon (V. l'art. précédent). Dernier né d'un père qui occupait un modeste emploi au ministère de la guerre, il eut une enfance débile et maladive et ne put poursuivre jusqu'au bout ses études commencées au lycée Saint-Louis. Admis comme expéditionnaire dans un des bureaux de la guerre, et bientôt, par suite de la mort de son père, devenu chef de famille, il employait ses loisirs à rimer des drames et des poésies. Ce fut M. Catulle Mendès qui lui procura le plaisir de se voir imprimé dans les feuilles éphémères où s'essayait la jeu-

nesse d'alors. C'est ainsi qu'une partie des pièces qui formèrent plus tard les *Intimités* parut d'abord dans le journal *le Hanneton*. Le véritable début de M. Coppée date de la publication du *Reliquaire* (1866, in-18), recueil de poésies très favorablement accueilli des délicats et nommément de Sainte-Beuve qui saluait dans l'auteur un « vrai poète », tout en notant avec finesse ce qu'il y avait encore de factice et de « voulu » dans son talent. Les *Intimités* (1868, in-18); les *Poèmes modernes* (1869, in-12), vinrent promptement justifier les espérances que ses premiers vers avaient fait naître. Dans l'intervalle, un drame en un acte et en vers, *le Passant* (Odéon, 14 janv. 1869), obtint non seulement auprès des lettrés, mais encore auprès du grand public, un succès éclatant que pouvaient revendiquer au même titre l'auteur et ses deux interprètes, Mmes Sarah Bernhardt et Agar. C'est alors aussi que deux de ses *Poèmes modernes*, *le Défilé* et *la Bénédiction*, puis un autre récit inspiré par les tragiques événements dont le bassin de la Loire avait été le théâtre, *la Grève des Forgerons*, lus ou récités dans diverses matinées ou solennités, devinrent bientôt populaires. Les *Deux Douleurs*, autre drame en un acte et en vers (Théâtre-Français, 20 avril 1870), ne rencontrèrent pas, à beaucoup près, le même accueil.

Pendant le siège de Paris, M. Coppée ne publia que la *Lettre d'un mobile breton* dont la vogue dura fort longtemps, et dans un autre poème : *Plus de sang!* écrit en avril 1871, il appela en vain l'apaisement des discordes qui assombrissaient encore nos défaites. Après la guerre, ses œuvres se sont succédé fort nombreuses et il suffira ici de rappeler les titres des drames, des poèmes ou des romans qui, s'ils n'ont pas eu tous une égale fortune, ont du moins tous, et à bon droit, excité ou retenu l'attention publique. Au théâtre, M. Coppée a donné depuis 1870 l'*Abandonnée*, drame en deux actes (Gymnase, 1871); *Fais ce que dois* (Odéon, 1871, un acte), épisode inspiré par nos récentes défaites et qui leur dut un légitime succès; les *Bijoux de la Délivrance* (1872), scène due à la même inspiration; le *Rendez-Vous* (Odéon, 11 sept. 1872, un acte), où les concessions faites à ce qu'on appela jadis « l'école du bon sens », troublèrent et dérangèrent un peu les admirateurs du poète; le *Luthier de Crémone* (Théâtre-Français, 28 mai 1876), drame en un acte qui acquit tous les suffrages et tint longtemps l'affiche; le *Trésor* (1877), comédie anecdotique à trois personnages; la *Korigane*, ballet en deux actes (1881), musique de M. Widor, resté au répertoire de l'Opéra; *Madame de Maintenon*, drame en cinq actes (Odéon, 1881), tentative mal accueillie et qui ne faisait point prévoir le succès retentissant et légitime de *Severo Torelli* (Odéon, 21 nov. 1883), drame en cinq actes; les *Jacobites* (Odéon, 21 nov. 1885), autre drame en cinq actes, tiré des péripéties de la lutte du dernier des Stuarts contre la maison de Hanovre, qui n'obtint qu'un petit nombre de représentations. M. Coppée n'a point fait imprimer le *Petit Marquis*, drame en quatre actes, dont M. d'Artois fut le collaborateur, pour divers motifs, ni pu faire représenter la *Guerre de Cent ans*, drame en cinq actes, avec prologue et épilogue, dû à la même collaboration ; le *Justicier* (intitulé d'abord *Pour la Couronne*), dont l'auteur a fait des lectures très applaudies en Suisse et en Hollande ; enfin le *Pater*, épisode des dernières luttes de mai 1871, dont l'interdiction fit grand bruit en 1889.

Les *Humbles* (1872, in-18) marquent une évolution nouvelle chez le poète des *Intimités* ; il y chante les joies et les misères dédaignées et sans crainte des parodies faciles dont il fut le premier sans doute à sourire; le *Cahier rouge* (1874, in-18) est sorti de la même veine; le poème d'*Olivier* (1875), et l'*Exilée* (1877, in-4), trahissent plus d'une réminiscence personnelle ; les *Récits et les Elégies* (1878, in-18), sont en partie, du moins, empruntés à diverses traditions de la Bible, de l'Evangile et du Coran, ainsi qu'aux légendes ou aux mœurs du moyen âge ou de la Renaissance. L'*Arrière-Saison* (1887, in-18), et les *Paroles sincères* (1890, in-18), renferment au contraire des pièces d'inspiration plus intime et de dates plus récentes. A cette série se rattachent un certain nombre de poésies écrites pour des inaugurations ou des anniversaires de circonstances, de prologues et d'à-propos dramatiques: *l'Asile de Nuit* (1880) ; *la Bataille d'Hernani* (1880); *la Maison de Molière* (1880); *Pour le Drapeau* (1883); *A Brizeux* (1888): *A l'empereur Frédéric III* (1889) ; *Lamartine* (1890).

M. Coppée n'a pas montré moins d'originalité ni de personnalité comme prosateur, mais sans parvenir à conquérir dans le roman la place à laquelle il aurait légitimement droit : *Une Idylle pendant le siège* (1875, in-18), publiée en 1872 dans le feuilleton du *Moniteur* ne montre point, il est vrai, les qualités maîtresses des *Contes en prose* (1882, in-18), des *Contes rapides* (1886, in-18), dont quelques-uns sont de véritables petits chefs-d'œuvre; d'*Henriette* (1879, in-18), et surtout de *Toute une Jeunesse* (1890, in-18), où l'auteur a évoqué un passé et des silhouettes aisément reconnaissables.

Attaché en 1869 à la bibliothèque du Sénat, M. Coppée céda sa place, en 1872, à M. Leconte de Lisle et fut nommé archiviste de la Comédie-Française. Démissionnaire à la suite du refus par le comité de lecture d'entendre *Severo Torelli*, il fut chargé à la *Patrie* du feuilleton dramatique précédemment rédigé par Edouard Fournier et y révéla, de 1880 à 1884, des aptitudes inattendues. Ses causeries hebdomadaires n'ont pas été recueillies, mais le livre de M. de Lescure, cité plus bas, en renferme d'abondants extraits. M. Coppée déposa la plume de critique lorsqu'il fut élu membre de l'Académie française (21 févr. 1884), en remplacement de Victor de Laprade; il y prit séance le 18 déc. suivant et ce fut M. Victor Cherbuliez qui répondit au discours du récipiendaire. Les poésies et le théâtre de M. Coppée comptent de très nombreuses réimpressions isolées et plusieurs éditions collectives plus ou moins luxueuses; l'une d'elles, publiée en livraisons, est destinée à faire connaître à la foule l'ensemble de ses œuvres. Maurice Tourneux.

Bibl. : Jules Claretie, *François Coppée*, 1883, in-12. — Ch. Buet, *Médaillons et Camées*, 1883, in-18. —M. de Lescure, *François Coppée, l'homme, la vie et l'œuvre*, 1889, in-18, avec plusieurs portraits.

COPPENS (Laurent, baron de), homme politique français, né à Dunkerque le 13 nov. 1750, mort à Dunkerque le 3 mars 1834. Echevin de Dunkerque (1774), procureur du roi de l'amirauté de Dunkerque (1780), il fut élu par le dép. du Nord député à l'Assemblée législative (1er sept. 1791). Il n'y joua aucun rôle et disparut de la vie politique jusqu'à la Restauration. Député à la Chambre introuvable (22 août 1815), il fut réélu par le même département en 1816 et siégea jusqu'en 1818. Il a écrit : *Mémoire sur le rétablissement des amirautés* (Paris, 1804, in-4) ; *Observations sur l'organisation des tribunaux de commerce maritime et leurs attributs* (1802, in-8) ; *Opinion sur la loi d'amnistie* (1816, in-8) ; *Lettre sur la franchise des ports* (1814, in-8); *Opinion sur la réduction des cours et tribunaux* (1815, in-8).

COPPET. Petite ville de 500 hab., au bord du lac Léman, dans le cant. de Vaud, avec un très beau château admirablement situé, qui a été la propriété du ministre Necker et de Mme de Staël. Tous deux ont habité Coppet à plusieurs reprises. Le premier y est mort.

COPPI (Jacopo), surnommé *Jacopo del Meglio*, peintre italien, né à Peretola en 1523, mort à Rome en 1591. Fixé à Florence, il peignit plusieurs tableaux pour le palais des Médicis, en collaboration avec Georges Vasari, dont il imita la manière. On cite comme son chef-d'œuvre le *Christ* de l'église de San Salvatore à Bologne.

COPPIN (Pasquale), ingénieur italien, né à Mestrino, près de Padoue, le 14 janv. 1774, mort le 21 oct. 1828. Très épris de la science hydraulique, il la mit en scène sous le nom de *la Princesse hydraulique* et raconta ses aventures, et ce fut le sujet d'un des petits romans les

plus bizarres sans doute qui existent, *Novelletta prima sulle aventure d'Idraulica* (Padoue, 1819). R. G.

BIBL. : G. PASSANO, *I Novellieri italiani in prosa*: Turin, 1878, in-8. — CAPPELLETTI, *Storia di Padova*; Padoue, 1876, 12 vol. in-8.

COPPINO (Michele), écrivain et ministre italien, né à Alba, en Piémont, le 1er avr. 1822. Fils de simples artisans, il obtint une place au collège des provinces, compléta ses études à l'université sous Paravia et Vallauri, enseigna la rhétorique à Demonte, à Pallanza, à Voghera et à Novare, fut reçu docteur en 1850, suppléa Paravia dans sa chaire de littérature italienne, et, doué d'une remarquable facilité d'élocution, se signala par de belles leçons sur Dante. Après la mort de Domenico Capellina, qui avait remplacé Paravia, il devint titulaire de la chaire (1861). Entré au Parlement, il siégea au centre gauche. Il reçut le portefeuille de l'instruction publique dans le second cabinet Rattazzi (10 avr.-27 oct. 1867). On lui doit les programmes qui, pour la plupart, sont encore en vigueur dans les écoles. Recteur de l'université de Turin en 1869, il se fit suppléer comme professeur lors du transfert de la capitale à Rome et ne tarda pas à prendre sa retraite. Il fut de nouveau ministre de l'instruction publique dans les cabinets Depretis-Nicotera et Depretis-Crispi (27 mars 1876–7 mars 1878), reprit le même ministère quand Depretis revint au pouvoir (19 déc. 1878-4 juil. 1879), puis une quatrième fois, encore avec Depretis (30 mars 1884), et le conserva sous M. Crispi jusqu'au 17 févr. 1888. M. Coppino est très estimé. Il a été vice-président de la Chambre et a remplacé M. Farini à la présidence après la démission de celui-ci (13 avr. 1880). Poète dans sa jeunesse, il a collaboré à la *Rivista contemporanea* et a publié à Pignerol, en 1848, les *Parole al popolo italiano*. F. H.

COPPO DI MARCOVALDO, peintre florentin du XIIIe siècle. On a longtemps attribué au peintre siennois Diotisalvi un tableau représentant *la Vierge et l'Enfant* dans une des chapelles latérales de droite de l'église Santa Maria dei Servi à Sienne. Une description inédite de Sienne, du XVIIe siècle, rapporte qu'on lisait à sa base : *MCCLXI Coppus de Florentia me pinxit;* et la chronique du P. Filippo Buondelmonti nous transmet le nom véritable du peintre, Coppo di Marcovaldo. Selon d'autres documents, Coppo aurait exécuté en 1265 diverses fresques dans la chapelle de San Jacopo au Dôme de Pistoie; ces fresques furent remplacées en 1347 par celles d'Alessio di Andrea et de Bonaccorso di Cino. Une *Madone* et un *Crucifix* datés de 1275 ont également disparu. Il ne nous reste de Coppo que la *Madone* de 1261. C'est une œuvre d'aspect imposant, tout inspirée encore de tradition byzantine. La Vierge est assise sur un trône aux côtés duquel se tiennent deux anges. Les figures sont raides et lourdes; les vêtements, aux plis durs, rehaussés d'or, sont peints de couleurs crues, autant qu'on en peut juger après les nettoyages et les retouches. L'œuvre est surtout intéressante par l'ancienneté de sa date. A. PÉRATÉ.

BIBL. : CROWE et CAVALCASELLE, *Storia della Pittura in Italia*, t. I, p. 302. — VASARI, éd. Milanesi, t. I, p. 235.

COPPOLA (Pietro-Antonio), compositeur dramatique italien, né en 1793 à Castrogiovanni (Sicile). L'un de ses opéras, *Nina pazza per amore* (1835), obtint un grand succès à l'étranger comme en Italie. On le joua à Paris, arrangé en opéra-comique, sous le titre d'*Eva*, mais la réussite en fut douteuse. Il voyagea en Autriche et en Portugal. Outre ses opéras, dont on trouvera la liste dans la *Biographie universelle des musiciens* de Fétis, il a écrit quelques morceaux religieux. A. E.

COPPONEX. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Saint-Julien, cant. de Cruseilles ; 566 hab.

COPRAH (Techn.). C'est l'amande de la noix de coco débarrassée de sa coque, concassée et séchée au soleil. Le coprah nous vient de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et surtout des îles Pomotou, à l'E. de Taïti, qui exportent annuellement plus de 3,000 tonnes de cette matière. Le coprah est en morceaux de 6 à 12 millim. d'épaisseur ou en demi sphères creuses de 10 cent. environ de diamètre; ils sont blancs, blanc jaunâtre ou blanc grisâtre et recouverts d'un tégument mince et veiné de couleur grise, brune ou rouge brun. Le coprah prend facilement feu et brûle d'un éclat assez vif; il est oléifère et le rendement est de 42 % des amandes fraîches et 69,30 % des amandes sèches. Les amandes écrasées et pressées servent à la fabrication de l'huile de coco, que l'on extrait dans les pays de production ou en Europe. L'Angleterre reçoit annuellement plus de 10 millions de kilogr. d'huile de coco, tandis que la France n'en importe que 4 millions de kilogr.

COPRIN (*Coprinus* Pers.) (Bot.). Genre de Champignons de la tribu des Agaricinées (famille des Hyménomycètes), tirant sa dénomination de κόπρος, fumier, fiente, en raison de son habitat le plus ordinaire, caractérisé par un chapeau presque dépourvu de chair, souvent membraneux, campanulé, ovoïde, à feuillets inégaux d'abord, unis par leur bord, puis devenant déliquescents et se transformant en un liquide noirâtre; par des spores noires de grande dimension, par un pédicule central ayant ou non un anneau fugace. Le type le plus complet à étudier est le *C. stercorarius* Fr. qui fait son apparition sur les fumiers après les Mucorinées. A la surface du chapeau en forme d'éteignoir, on remarque de petites saillies peluchеuses; blanchâtres, un peu humides. La coupe transversale de ce chapeau montre à sa face interne des lamelles pleines et rayonnantes dont la substance, ainsi que celle du chapeau proprement dit, est formée de filaments rameux et cloisonnés. La surface interne des lamelles est tapissée d'un épiderme en palissade duquel émergent des cellules plus grandes surmontées de quatre petits stylets portant chacun une spore. Ce sont les basides avec leurs stérigmates. Les spores, à membrane épaisse, sont noires à leur maturité sauf en un tout petit point qui demeure blanchâtre. Entre les basides, on remarque çà et là des cystides, cellules plus grandes, mais restant stériles à leur sommet. Ce sont en réalité des poils allant généralement d'une lamelle à l'autre, et ayant pour but de maintenir leur écartement afin de favoriser le développement des spores. Celles-ci se disséminent à l'aide d'une déchirure qui se fait le long d'une ligne intéressant le milieu de chaque lamelle. Le chapeau s'étale alors comme un parapluie. Parfois même il déploie brusquement ses bords, d'où projection plus complète des spores vers le sol. Leur germination a lieu par l'allongement de leur membrane interne en un gros tube, puis par un second qui se ramifie comme le premier, et forme un thalle autour de la spore primitive. Sur le thalle formé par anastomose, il se produit au bout d'un certain temps de nouveaux appareils sporifères qui proviennent du bourgeonnement d'une cellule de ce thalle. Celle-ci se transforme en une branche bosselée, d'où provient le tubercule qni contient tous les éléments du chapeau. Les phénomènes de reproduction du Coprin peuvent d'ailleurs varier avec le milieu. C'est ainsi que, sur un fumier compact et non aéré comme la bouse de vache, on ne verra apparaître aucun appareil sporifère, mais il se formera sur le thalle des sclérotes qui passeront à l'état de vie latente après avoir cutinisé en noir leurs cellules externes. Ces sclérotes pourront, mis à l'air humide, produire un appareil sporifère comme le thalle lui-même, aux dépens d'une seule cellule. Dans d'autres conditions où le milieu nutritif du champignon est appauvri, il peut se faire sur le thalle de petits rameaux terminés par des bouquets de baguettes. Ces dernières sont des conidies qui, n'ayant pas de matières de réserve, ne germent pas dans l'eau, mais mises sur un milieu convenable, elles prennent une forme sphérique en absorbant des matériaux nutritifs, et elles opèrent leur germination.

Le genre Coprin comprend des espèces nombreuses, d'ailleurs inutilisables pour l'alimentation, tant à cause de leur goût fade et âcre que de leur fragilité et leur peu de substance. L'une d'elles peut servir à faire de l'encre par

addition d'un peu de sucre ou de gomme aux gouttelettes qui proviennent de la déliquescence du chapeau. Quelques variétés seraient comestibles dans le jeune âge (?) On peut diviser les Coprins en pelliculeux et véliformes. Les premiers ont un chapeau recouvert d'une cuticule séparable, ne se fendant point dans la direction des lamelles, présentant à la fin des bords lacérés, retroussés. Les seconds ont un chapeau très mince, plissé, sillonné, sans cuticule distincte, se fendant tout le long du dos des lamelles qui se réduisent par liquéfaction à des lignes noires. Les Coprins pelliculeux comprennent : 1° les espèces à cuticule déchirée en écailles, et munies d'un anneau ou d'une volve (C. chevelu, C. ovale, C. des fumiers); 2° les espèces subannulées, sans volve, à chapeau ponctué ou maculé de squames innées et très petites (C. à encre); 3° les espèces à chapeau couvert d'écailles d'abord disposées en réseau (C. pie); 4° celles à chapeau villeux floconneux au commencement, sans anneau (C. fimetaire); 5° celles sans anneau également à chapeau couvert au commencement de granules brillants, caduques (C. micacé); 6° celles à chapeau glabre dépourvu d'écailles et de granules micacés, n'ayant ni anneau ni volve. Les Coprins véliformes comprennent des espèces: 1° à stipe muni d'un anneau ou d'une volve; 2° sans anneau et à chapeau couvert d'abord d'un voile floconneux (C. pied de lièvre); 3° sans anneau, à chapeau micacé ou furfuracé, à lamelles ordinairement réunies au sommet dilaté du stipe (C. domestique); 4° sans anneau, à chapeau toujours glabre. Henri Fournier.

COPRIS. I. Entomologie. — (*Copris* Geoff.). Genre de Coléoptères, de la famille des Scarabéides (*Lamellicornes* de Latreille). Connus sous le nom vulgaire de Bousiers, ces insectes vivent dans les bouses, les crottins, etc., au-dessous desquels ils se creusent des galeries verticales plus ou moins profondes, terminées par un espace élargi, où les femelle déposent leurs œufs, ainsi que la quantité de matière excrémentitielle nécessaire à la nourriture des futures larves. Dans quelques espèces cependant, les œufs seraient pondus dans des boules analogues à celles des *Ateuchus* (V. ce mot), mais non roulées sur le sol (V. Lacordaire, *Gen. des Coléopt.*, t. III, pp. 63 et 87, et J.-H. Fabre, *Souvenirs entomologiques*, 1879). — Tel qu'il est délimité aujourd'hui, le genre *Copris* renferme environ cinquante espèces. Sur ce nombre, deux seulement, le *C. lunaris* L. et le *C. hispanus* L., habitent l'Europe et le nord de l'Afrique; les autres sont répandues dans les régions chaudes de l'ancien et du nouveau monde. Le *C. lunaris* L., que nous figurons, est appelé vulgairement Bousier capucin, B. Lunaire. Il est répandu dans toute la France, mais surtout dans les provinces méridionales. Ed. Lef.


Copris lunaris L.

II. Paléontologie. — Les Bousiers (*Coprinæ*), qui vivent dans les déjections des mammifères herbivores, n'ont pu se développer qu'après l'apparition de ces derniers. Les premiers que l'on connaisse sont du miocène. Les genres actuels *Onthophagus*, *Copris*, *Sisyphus*, etc., sont représentés dans les couches de cette époque à Œningen, Aix, etc. E. Trt.

COPROLITE ou **COPROLITES** (Paléont.). Ce nom désigne les déjections minéralisées (pétrifiées) des animaux fossiles, qui ne sont pas très rares, surtout dans les couches secondaires. Les excréments des animaux carnassiers ou insectivores sont les seuls qui se fossilisent bien en raison de leur nature plus compacte et des substances minérales ou cornées (os broyés, débris d'écailles ou de carapaces) qu'ils contiennent. Les coprolites d'Ichthyosaures abondent dans les couches jurassiques, notamment à Lyme-Regis (Angleterre), et se reconnaissent aux lignes en spirale que présente leur surface, ce qui les fait ressembler au moule d'une coquille de Gastéropode. Dans la craie on trouve des coprolites de poissons en forme de cône de Mélèze, sur la nature desquels les paléontologistes ont longtemps hésité à se prononcer jusqu'à ce que Buckland eût démontré leur véritable origine. Enfin, les coprolites des hyènes quaternaires (*Hyæna spelæa*), ne sont pas rares dans les cavernes, surtout en Angleterre. E. Trouessart.

COPROPHAGIE. Il existe un certain nombre d'animaux invertébrés qui se nourrissent exclusivement de matériaux provenant des excréments d'autres animaux. C'est là une fonction naturelle et biologique, mais on trouve également chez l'homme dans certains cas d'aliénation mentale, d'hystérie ou de folie puerpérale, des sujets qui mangent soit leurs propres excréments, soit ceux d'animaux. Dans la folie de la grossesse, notamment, on a signalé plusieurs fois des femmes qui prenaient un grand plaisir à manger du crottin de cheval. Cette dépravation du goût, accidentelle et morbide dans notre société, serait, au dire de quelques voyageurs, une habitude normale de quelques tribus sauvages, entre autres des peuplades du haut Amazone.

COPROPRIÉTÉ (V. Propriété).

COPTE (V. Egypte et Eglise).

COPTIPTEUR. On appelait ainsi et parfois *coptripteur* un fusil auquel la platine mettait le feu en coupant et écrasant l'amorce.

COPTOCEPHALA (*Coptocephala* Lacd.) (Entom.). Genre de Coléoptères-Phytophages, de la famille des Clytrides (V. Clytra). Ce sont des insectes de taille au-dessous de la moyenne, remarquables, au moins en ce qui concerne les mâles, par la tête grande, perpendiculaire, comme tronquée verticalement, par le prothorax très court et le premier article des tarses presque aussi long que les deux suivants réunis. Les espèces connues, au nombre d'environ vingt-cinq, habitent, pour la plupart, la région méditerranéenne. L'espèce type, *C. scopolina* L., est répandue dans l'Europe centrale et méridionale (V. Ed. Lefèvre, *Monogr. des Clytrides d'Europe*, dans *Ann. Soc. ent. de France*, 1872, p. 365). Ses métamorphoses ont été décrites par Letzner (*Entom. d. Ver. f. Schlesisch. Insektenk.*, IX, p. 78). Ed. Lef.

COPTOPHYMA (V. Diadema).

COPTOS. Ancienne ville de la haute Egypte, située à 60 kil. environ au N. de Thèbes, sur la rive droite du Nil. Nommée Κοπτός par les Grecs, cette ville portait en ancien égyptien le nom de Qoubti qui est devenu Kebtô ou Keft chez les Coptes, et Qobt ou Qoft chez les Arabes. On ne possède guère de renseignements sur l'histoire de Coptos. Aucun monument pharaonique ne s'y est conservé. On n'y lit d'inscriptions égyptiennes que sur quelques pierres provenant d'édifices antiques et employées à la construction d'un pont et d'une église toute ruinée aujourd'hui. Le plus ancien roi mentionné dans ces légendes fragmentées est Pépi Ier, de la VIe dynastie. Puis viennent plusieurs souverains de la XIe dynastie, Touthmès III, de la XVIIIe, Nectanébo, Ptolémée, Auguste, Claude et Trajan.

La principale industrie de Coptos était la fabrication de ces grandes jarres de terre qui portent aujourd'hui en Egypte le nom de *ballasi*, tiré du mot Ballas qui désigne un village situé en face de Coptos, de l'autre côté du Nil, village dont les habitants continuent les traditions des potiers pharaoniques. Mais ce qui constituait surtout la richesse de Coptos, c'était sa position sur le Nil, à l'extrémité de la vallée, Ouadi el-Hamamât ou vallée des Colombes, qui conduit de l'Egypte au bord de la mer Rouge. Le port de Coptos était donc le plus important de tous les ports du Nil. Il servait d'entrepôt pour le commerce entre l'Asie orientale et l'Afrique. Des blocs de pierre du val de Rohannou et des ballots de marchandises venues de l'Arabie, de l'extrême Orient et de l'Afrique équatoriale en encombraient les quais et les magasins. La population de la ville

était, en parties égales, composée d'Arabes et d'Egyptiens. Enfin, les mineurs de la vieille colonie égyptienne du Sinaï faisaient passer par Coptos les turquoises et le cuivre qu'ils extrayaient des carrières de Sarbout-el-Khadin et de Ouadi-Maghârah. C'est à Coptos que se concentra la grande expédition entreprise par les Egyptiens, sous la reine Hatasou, au pays des Sômalis. Au dire de Strabon, un canal existait entre Coptos et Tentyra.

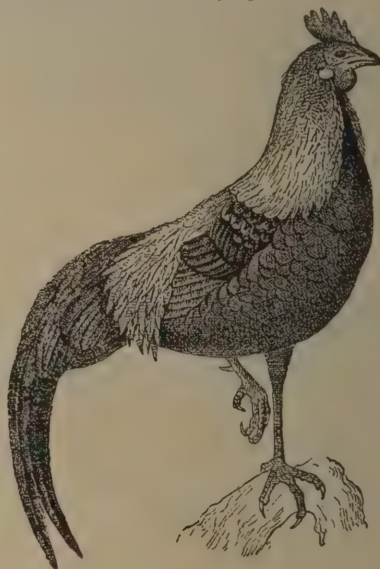
La triade adorée à Coptos se composait de Khem, Isis et Horus. C'est à Coptos, d'après Plutarque, qu'Isis apprit le meurtre de son mari Osiris : aussi cette ville était-elle l'une de celles où se trouvait le tombeau d'un des seize membres mutilés et dispersés du dieu. On y célébrait les mystères d'Osiris d'après le rite d'Abydos. L'emblème du nome coptite était la chèvre, et les arbres sacrés en étaient l'*àm* et le *keseb*. Selon Elien, les habitants de Coptos honoraient le scorpion ; par contre, ils craignaient Set et lui sacrifiaient des ânes. Victor Loret.

COPULE. I. Logique. — La copule est l'expression de la relation qui existe entre le sujet et le prédicat d'une proposition. Ainsi dans cette proposition : *la carpe est un poisson*, le verbe *est* joue le rôle de copule. Souvent la copule est engagée dans l'attribut lorsque l'attribut est exprimé par un verbe attributif. Ainsi : *la terre tourne* équivaut à *la terre est tournante*. Les logiciens se sont demandé (V. Hamilton, *Lect. on Logic*, t. I, p. 252) s'il faut admettre en logique des copules négatives et des copules affirmatives, par conséquent deux sortes de propositions, les affirmatives et les négatives, ou si la négation doit toujours être rapportée sur l'attribut de manière à n'avoir que des propositions affirmatives. Ceux qui soutiennent cette dernière opinion prétendent qu'il est contradictoire de définir la copule ce qui unit le sujet au prédicat et d'admettre en même temps des copules qui soient négatives, c.-à-d. qui séparent le prédicat du sujet. Hamilton leur répond qu'il n'est pas contestable cependant que les propositions se présentent à nous sous les deux formes affirmative et négative et que dès lors il ne voit pas bien pourquoi la copule qui exprime l'acte de l'esprit dans son appréhension synthétique du sujet et du prédicat n'exprimerait pas les différences incontestables que présente cet acte selon que la synthèse aboutit à l'union ou à la séparation. — Quelle que soit, d'ailleurs, l'opinion qu'on adopte, les théorèmes logiques ne varieront pas ; leur position seule variera. Si en effet on dit qu'il y a une copule négative, les règles des propositions négatives devront être déduites de l'exclusion d'un prédicat positif et déterminé hors d'un sujet également déterminé ; si on dit que la copule est toujours affirmative, on devra déduire les mêmes règles du caractère indéfini que revêt dans ce cas le prédicat négatif. G. Fonsegrive.

II. Musique. — Ce mot a en musique plusieurs sens. Dans l'ancienne harmonie, on appelait *copule* un passage où l'une des parties exécutait rapidement un grand nombre de notes, tandis que l'autre partie tenait une note unique. Dans l'art de l'organiste, le mot *copule* est également pris avec des sens différents, suivant qu'il désigne des voix spéciales de l'orgue, ou qu'il s'applique à un mécanisme (V. Orgue). A. E.

COQ. I. Ornithologie. — Le genre Coq (*Gallus* L.), appartient à la grande famille des *Phasianidés* (V. ce mot et Faisan) et comprend un certain nombre d'espèces sauvages et de races domestiques, dans lesquelles les mâles ont la tête surmontée d'une crête charnue de forme variable, le cou garni de plumes effilées et la queue recouverte de plumes recourbées que l'on désigne sous le nom de *faucilles*. A l'heure actuelle, l'Europe ne possède plus un seul représentant de ce groupe vivant à l'état sauvage et l'on ne voit dans nos pays que des races domestiques, d'ailleurs fort nombreuses, dont la description sera donnée au mot Poule ; mais on a découvert dans les dépôts d'Olmütz en Moravie et dans certaines grottes de la France méridionale les restes d'un Coq qui existait en Europe pendant la période quaternaire et qui, après avoir vécu en liberté, a pu devenir la souche de l'ancien Coq de ferme.

Parmi les espèces sauvages, le Coq bankiva (*Gallus ferrugineus* Gm. ou *bankiva* Tem.) occupe aujourd'hui une aire géographique extrêmement vaste et se trouve non seulement dans le S. du continent asiatique, mais dans les îles de la Sonde, aux Moluques, aux Philippines, à Célèbes, dans l'archipel des Carolines et jusqu'en Nouvelle-Calédonie. On peut supposer toutefois que, dans quelques-unes de ces contrées, il n'est pas autochtone, mais qu'il a été introduit par les Malais, à une date relativement récente. Dans cette espèce, le mâle, qui mesure environ 50 centim. de long, a la tête ornée de petites caroncules latérales ou barbillons, d'un rouge vif, et d'une crête de même couleur dont la hauteur va en augmentant du côté de l'occiput qu'elle dépasse notablement. La tête elle-même est fine et portée sur un cou droit et élancé dont les plumes sont d'un roux brûlé, passant au jaune doré en arrière ; le corps, de formes sveltes, est couvert d'un manteau brun pourpré et d'un plastron noir ; les ailes sont variées de brun, de vert et de pourpre ; la queue disparaît, en grande partie, sous des faucilles d'un vert bronze et les pattes, relativement plus élevées que chez nos Coqs de ferme, et armées d'éperons aigus, offrent, chez l'oiseau vivant, une coloration d'un gris plombé, tandis que le bec est d'un brun jaunâtre. Comme c'est la règle chez les Phasianidés, la femelle diffère beaucoup du mâle par le plumage, et porte une livrée modeste dont le fauve, le roux et le brun sont les couleurs dominantes.



Coq bankiva (Gallus ferrugineus.)

Dans l'Inde anglaise, ces Gallinacés se plaisent surtout au milieu des fourrés de bambous, ce qui a fait donner à leur espèce le nom vulgaire de *Poule rouge des jungles* (*Red Jungle Fowl*), mais on les trouve aussi dans les forêts et au temps de la moisson ils viennent par bandes de dix ou douze, picorer le grain dans les champs, à la lisière des bois. Le cri des Coqs ressemble à celui des Coqs de Bantam, mais il est toujours plus bref. Les poules pondent de janvier à juillet et déposent leurs œufs, au nombre d'une douzaine par couvée, au milieu des broussailles sur quelques feuilles sèches.

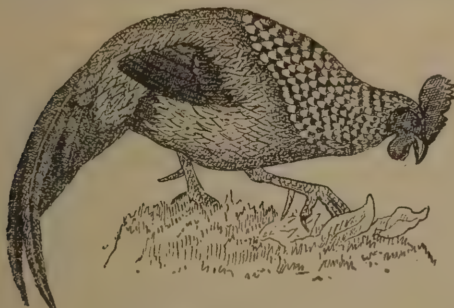
Le Coq de Lafayette ou Coq de Stanley (*Gallus Lafayetti* Less., G. *Stanleyi* Gr.) qui habite les parties montagneuses de l'île de Ceylan, diffère du Coq bankiva par sa crête moins développée, par son plastron d'une teinte rougeâtre, striée de brun foncé, par ses faucilles, les unes bleues et les autres violacées, et le Coq de Sonnerat (*Gallus Sonnerati* Tem), qui vit dans les forêts de la

chaîne des Ghats et de l'Inde orientale, se distingue par la forme singulière des plumes de son camail, munies d'une



Coq de Lafayette.

baguette élargie et terminées par une sorte de palette émaillée. Enfin, le Coq Ayam-Alas (*Gallus varius* Shaw), de Java, se reconnaît facilement à sa crête simple, nuancée de verdâtre, de jaune et de rouge, à son barbillon unique,



Coq de Sonnerat.

coloré comme la crête, et à son camail de plumes gaufrées, d'un vert métallique. Ces caractères différentiels, toutefois, ne se montrent que chez les mâles, les femelles présentant toutes à peu près la même livrée et ressemblant plus ou moins à la Poule de Bankiva. C'est à dessein que nous n'avons pas compris dans cette énumération le Coq bronzé (*Gallus æneus* Tem., *G. Temminckii* Gr.) car cette prétendue espèce, découverte dans l'île de Java, résulte probablement d'un croisement entre le Coq bankiva ou l'un de ses descendants domestiques et une femelle d'Ayam-Alas, ou *vice versa*. La plupart des espèces sauvages que nous venons de citer, peuvent, du reste, s'allier entre elles ou avec des races domestiques. E. Oustalet.

Coq de bruyère. — Nom vulgaire de deux espèces de *Tétras* (V. ce mot), le Grand Tétras (*Tetrao urogallus* L.) et le Petit Tétras ou Tétras à queue fourchue (*Tetrao* ou *Lyrurus tetrix* L.).

Coq d'Inde. — Nom que l'on donnait autrefois au *Dindon* (V. ce mot).

Coq de marais. — Nom que l'on donne quelquefois à la *Gelinotte* (V. ce mot et Tétras).

Coq de roche. — Nom vulgaire des oiseaux du genre *Rupicole* (V. ce mot).

II. Economie rurale (V. Chapon et Poule).

III. Sport. — Combats de coqs. — L'antipathie que les coqs éprouvent les uns pour les autres, leur instinct de rivalité a été, dès l'antiquité, exploitée par les hommes pour leur plaisir. C'est ainsi que plusieurs peuples de la Grèce, par exemple les Tanagréens, se sont passionnés pour les combats de coqs ; ils élevaient des coqs d'une taille et d'une beauté remarquables, doués d'un courage extraordinaire ; ces coqs éaient célèbres d'une ville à l'autre, et on les transportait pour les faire lutter contre les champions célèbres des villes rivales. Pour abréger le combat et le rendre mortel, ont avait déjà coutume d'armer les ergots des coqs d'une pointe d'airain. C'est en Angleterre que ce genre de spectacle est le plus fort apprécié et s'est le plus développé : il fait partie de ces amusements nommés sports qui occupent l'activité d'une partie considérable de la bourgeoisie riche et des oisifs de toutes sortes. Ce jeu est presque devenu une institution : il a des adeptes enthousiastes, des écrivains spéciaux et des spectateurs très nombreux. On trouve en Angleterre un grand nombre d'ouvrages qui traitent de la meilleure manière d'élever les poulets, d'augmenter leur force et leur courage ; des amateurs ont même codifié les règles et les coutumes des combats de coqs. On cite un ouvrage de ce genre fort complet et encore en usage, bien qu'il soit de date assez ancienne, qui porte pour titre : *Conseils pour l'élevage des coqs de combat, suivis des calculs pour les paris*. Nous lui empruntons les détails suivants :

Lorsqu'un combat doit avoir lieu, les journaux les plus répandus l'annoncent pompeusement au public ; d'ailleurs, les profanes ne sauraient rien comprendre à ces annonces qui sont rédigées dans un langage technique très obscur et compréhensible seulement pour les initiés ; elles mentionnent le nom des parieurs célèbres, celui des amateurs connus qui doivent assister à la lutte, et le prix auquel se monte le gain de la partie (prix souvent considérable qui atteint parfois de 5 à 7,000 fr.). Le champ du combat se trouve à Londres, dans le quartier de Westminster, Tufton Street, au Royal Cockpit ; à la porte de la vieille maison se presse le public spécial, impatient de voir commencer la lutte. « C'est une rotonde autour de laquelle trois ou quatre rangs de gradins s'élèvent en amphithéâtre. Une estrade arrondie, de 6 à 7 m. de diamètre et que recouvre un paillasson circulaire, occupe le centre de la salle ; les bords de cette estrade présentent un surexhaussement de 21 à 27 centim., destiné à empêcher les coqs de tomber par terre durant le combat. La lice accordée aux champions est inscrite dans un cercle de 80 centim. de diamètre, tracée à la craie au centre du paillasson ; ce premier cercle en comprend un second aussi tracé à la craie, beaucoup plus étroit, et dans lequel on place les coqs bec à bec, lorsque, n'ayant plus la force de s'attaquer, on est obligé de les exciter à s'entre-déchirer. Enfin, un chandelier colossal, fixé au plafond, et ayant pour mission d'éclairer l'assemblée lorsque la lutte a lieu pendant la nuit, complète la décoration intérieure du Royal Cockpit. » Un peu avant l'heure fixée pour la lutte, on verse de l'eau sur le paillasson afin d'empêcher les coqs de glisser, puis on tire les combattants de deux volières placées aux extrémités de la salle ; les propriétaires de chaque coq les prennent dans leurs mains, les caressent, les affrontent bec à bec, les excitent l'un contre l'autre de toutes les manières possibles. Pendant ce temps, les paris s'établissent dans la salle ; chacun examine les coqs qui ont été préalablement pesés, appareillés, marqués et numérotés (on prend de grandes précautions pour éviter toute fraude ou substitution d'un champion à un autre ; la clef de chacune des volières est posée sur la table où se fait la pesée, et chaque parti a le droit d'ajouter un cadenas à chacune des deux

portes). Les parieurs se décident pour l'un ou l'autre des combattants, d'après son aspect et sa réputation ; les uns choisissent un coq déjà souvent vainqueur, d'autres s'attachent à la destinée d'un nouveau venu dont le plumage bleu ou gris, la tête petite, les yeux pleins de feu, les jambes osseuses, le talon court et pointu leur inspirent confiance. Les voûtes de la salle retentissent des cris des parieurs, qui ne risqueraient pas un penny s'ils craignaient de voir substituer au coq qu'ils ont choisi un animal noir ou blanc, dont les plumes du cou seraient fanées et peu colorées.

Lorsque les paris sont faits et que les propriétaires des coqs jugent les animaux suffisamment excités, ils les lâchent dans l'arène en même temps. Les coqs restent un instant tête à tête dans une belle attitude, puis ils se précipitent l'un sur l'autre avec rapidité ; leurs ailes s'enlacent, leurs éperons armés de pointes d'acier très acérées s'enfoncent dans les chairs ; on ne distingue plus qu'une masse mouvante et hérissée ; ils déploient une grande vigueur et beaucoup d'adresse dans ces luttes mortelles. Parfois, dès les premiers coups, un coq est frappé à mort et tombe dans l'arène ; mais souvent le combat se prolonge ; les deux coqs, épuisés, se séparent ; ils restent alors le bec ouvert, la langue tirée, l'aile traînante ; les jambes chancellent et l'œil s'obscurcit ; dans cet état de lassitude, ils tombent parfois sur le paillasson sans force. Leurs maîtres comptent alors jusqu'à dix, attendant qu'ils se relèvent ; si les coqs restent encore immobiles, ils les prennent dans leurs mains, les caressent, cherchent à les ranimer et les placent dans l'intérieur du plus petit des cercles tracés à la craie sur le paillasson. Si alors l'un des coqs renonce à continuer la lutte et reste sans bouger pendant que l'on compte jusqu'à quarante tandis que l'autre lui donne des coups de bec et est disposé à recommencer le combat, le premier coq est déclaré vaincu et les paris se payent ; le tumulte recommence dans la salle : chacun réclame son enjeu. Il arrive parfois qu'un coq se montre lâche, et, reconnaissant la supériorité de son adversaire, refuse par deux fois le combat : dans ce cas les paris sont perdus.

En 1828 et 1829, on tâcha d'importer les combats de coqs à Paris : on en livra au bois de Boulogne et dans un hôtel du faubourg Saint-Honoré, mais cette tentative eut peu de succès.

Les combats de coqs sont encore en usage en Chine et en Flandre. Les voyageurs signalent aussi le goût que les habitants de Manille ont pour ce genre de divertissements.

Depuis quelques années, la Société protectrice des animaux les poursuit en Angleterre, et obtient quelques condamnations, mais sans arrêter les amateurs (le magistrat peut pourtant les condamner à cinq livres sterling d'amende et jusqu'à trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction). Quoi qu'il en soit, les combats de coqs sont toujours appréciés en Angleterre et sont restés un divertissement essentiellement anglais.

IV. Art héraldique. — Volatile symbolisant en blason la vigilance, la hardiesse et la fierté. Il est toujours représenté de profil, la tête levée, la queue retroussée, les plumes retombant en panache. Le coq est crêté, barbé, oreillé, becqué, onglé, selon que la crête, la barbe, etc., sont d'un émail différent de celui du plumage.

V. Architecture. — Symbole de vigilance et emblème de la parole des prédicateurs, utilisé de plus comme girouette à cause de sa mobilité sur une verge de fer qui domine elle-même la croix placée au faîte des églises, le coq de métal fut en grand honneur au sommet des clochers dans tout l'occident de l'Europe depuis le xe siècle, époque où on le voit déjà figurer longuement dans la description latine d'une église de Winchester, jusqu'à nos jours. Malheureusement presque tous les coqs qui existent aujourd'hui sont ou de facture moderne ou d'un travail grossier.

VI. Marine. — Cuisinier de l'équipage, placé sous les ordres directs du commis aux vivres. D'après Aubin, qui écrivait en 1702 : « Le coq doit être propre et tenir bien nets les vivres qu'il fait cuire ; mais il ne doit pas consumer (*sic*) d'eau ni de bois inutilement. Il doit laver tous les jours sa cheminée. Il ne sert à manger que quand il en a l'ordre du capitaine, et il sonne la clochette pour avertir l'équipage de s'asseoir. » Comme bien on pense, les fonctions des coqs ne sont plus ce qu'elles étaient alors ; elles tendent même à devenir chaque jour moins sommaires. Une circulaire du 9 avr. 1889 a décidé que divers appareils et ustensiles de cuisine seraient désormais délivrés aux bâtiments, pour permettre à ces agents de préparer, dans de meilleures conditions, les aliments de l'équipage : par exemple, des spatules à ragoûts et des passoires à légumes, ustensiles parfaitement inconnus jusqu'ici dans les cuisines des équipages. — Une décision ministérielle du 27 mai 1889 a prononcé la fusion définitive des boulangers et des coqs, à la suite des essais entrepris dans les cinq ports militaires. En conséquence, à l'avenir, il ne sera plus recruté de coqs, mais seulement des boulangers capables de faire la cuisine et qui auront subi un stage pour chacune des professions. Cette mesure ne pouvant avoir d'effet rétroactif, les quartiers-maîtres et matelots-coqs en activité de service pourront être réadmis en cette qualité. La spécialité de coq ne sera définitivement supprimée qu'après l'extinction complète des titulaires actuels, c.-à-d. quand il n'y aura plus d'intérêts particuliers susceptibles d'être lésés. En ce qui concerne l'avancement au grade de quartier-maître, les boulangers-coqs font partie du groupe : fourriers, charpentiers, voiliers, distributeurs, infirmiers, tonneliers, tambours et clairons. Les hommes de ce groupe sont totalisés, et le résultat divisé par quatre donne le nombre des nominations à faire ; elles sont réparties au choix des membres du conseil d'avancement, sur les plus méritants du groupe, sans distinction de spécialité. Toute fraction de 0,66 et au-dessus compte pour une unité.

COQ-SOURIS. — Voile de fortune, destinée à remplir le vide de l'échancrure du hunier, sur les sloops et autres navires de rang inférieur.

BIBL. : ORNITHOLOGIE. — G.-R. GRAY et MITCHEL, *Gen. of Birds*, 1846, p. 499, pl. 127, fig. 2. — G.-R. GRAY et HARDWICKE, *Ill. Indian Zool.*, t. I, pl. 43. — D.-G. ELLIOT, *Monogr. of the Phasianidæ*.

ARCHITECTURE. — *Bulletin monumental*, t. XVI : L'abbé BARRAUD, *Sur les coqs des églises*.

COQ (Robert LE), évêque de Laon (V. LECOQ).

COQ (Paul), économiste français, né à Aiguillon (Lot-et-Garonne) en 1810, mort à Paris le 29 janv. 1880. D'abord avocat à Bordeaux où il fit partie du conseil de l'ordre, il professa longtemps à l'école Turgot l'économie politique et la législation. Collaborateur au *Journal des Economistes*, il a publié : *Exposé de la législation sur les faillites et les banqueroutes* (Bordeaux, 1838, in-8) ; *la Monnaie de banque ou l'Espèce et le Portefeuille* (Paris, 1863, in-12) ; *la Bourse de Paris, le Marché libre et le Marché restreint* (Paris, 1859, in-8) ; *la Circulation en banque* (1865, in-8) ; *l'Impôt et la Législation des patentes en 1873* (1873, in-8) ; *Cours d'économie industrielle* (1876, in-12) ; *Des Pertes résultant du retour des inondations* (1876, in-8).

COQUAINVILLIERS. Com. du dép. du Calvados, arr. de Pont-l'Evêque, cant. de Blangy-le-Château ; 536 hab. Eglise en grande partie du XIIIe siècle conservant plusieurs détails d'architecture intéressants. Manoir de Prie des XVIe et XVIIIe siècles, aujourd'hui ruiné, et manoir du Pontif, du XVIIIe siècle, se faisant remarquer par son ornementation intérieure. M. B-X.

BIBL. : A. DE CAUMONT, *Statistique monumentale du Calvados*, 1862, t. IV, pp. 453-459, in-8.

COQUARD (Ornith.). On désigne sous le nom de Coquards ou Coquarts les métis de Coq et de Poule faisane ou de Faisan mâle et de Poule domestique (V. COQ, POULE et FAISAN).

COQUART (Ernest-Georges), architecte français, né à Paris le 9 juin 1831. Elève de Hipp. Lebas, M. Coquart obtint le grand prix de Rome en 1858. Au retour de son voyage de pensionnaire en Italie et en Grèce, il exposa au Salon des années 1865 et 1866 les peintures décoratives

d'un sarcophage de Pæstum et d'un triclinium de Pompéi, ainsi que des aquarelles du temple de la Victoire-Apètre et des Propylées d'Athènes. Chargé en 1866, avec Gustave Deville, d'une mission épigraphique et archéologique dans l'île de Samothrace, il y reconnut et détermina la nature de divers monuments de l'époque grecque et y recueillit de nombreux et intéressants fragments de sculpture antique. Il fut nommé à l'Ecole des beaux-arts, en 1866, professeur d'un cours d'architecture. M. Coquart succéda, en 1871, à Félix Duban, comme architecte de l'Ecole des beaux-arts et, depuis vingt années, dirigea dans cet édifice, outre divers travaux d'installation et de mobilier, la décoration de la grande cour vitrée avec la restitution (grandeur naturelle) des colonnes et entablement du Parthénon et du temple dit de Jupiter Stator à Rome et la restauration de la cour du Mûrier où, en collaboration avec MM. Pascal et Chapu, il fit ériger le monument de Henri Regnault. Il dessina encore, pour l'Ecole des beaux-arts, le monument de Duban (en collaboration avec M. Eug. Guillaume) et celui de Rougevin. A la Cour de cassation, où M. Coquart succéda en 1879 à Louis Duc, il dessina et dirigea toute la décoration de la chambre civile, mais a été relevé de cet emploi en 1890, à cause des retards apportés à l'achèvement de cet important travail. On doit encore à M. Coquart le tombeau des généraux Lecomte et Clément Thomas, élevé en 1872, au cimetière de l'Est à Paris, et le monument commémoratif de la bataille de Coulmiers. M. Coquart a été nommé membre de l'Institut en 1888.

Bibl. : *Revue générale de l'architecture;* Paris, in-4, pl. *passim.* — *Archives des Missions scientifiques;* Paris, 1867, in-8, fig.

COQUASSE (Archéol.). Sorte de coquemar ou bouilloire, pot couvert à panse ballonnée et à anse.

COQUE. I. Botanique (V. Fruit). — *Coque du Levant* (V. Anamirte et Picrotoxine).

II. Marine. — Ensemble des parties en bois et en fer d'un navire, si l'on suppose le navire débarrassé de tout ce qu'il renferme. On peut diviser la coque en trois parties : 1° la membrure ; 2° le revêtement ; 3° les grandes liaisons.

La *membrure* (V. ce mot) supporte directement ou indirectement les autres parties de la charpente ; on la construit en premier lieu et l'on doit la terminer entièrement, avant de procéder à la confection et à la mise en place des autres parties de la coque. Le revêtement et les grandes liaisons ne forment pas deux catégories aussi nettement tranchées : leur construction et leur mise en place peuvent marcher parallèlement. La coque doit être solide et légère; solide, pour résister aux efforts que le navire est appelé à supporter; légère, parce que tout accroissement dans son poids amène une réduction dans l'artillerie, l'approvisionnement de charbon, etc. Il est assez difficile d'évaluer avec quelque précision le poids de la coque d'un navire en bois. Au moment du lancement, on le calcule approximativement en relevant les tirants d'eau. Mais à ce moment, les bois sont parfaitement secs, et le chiffre trouvé est fort inférieur à ce qu'il sera plus tard, quand les bois auront absorbé une certaine quantité d'eau. La différence entre ces deux valeurs peut atteindre 10 %.

Voici, à titre de renseignement, pour les différentes classes de navires à voiles, les poids de coque comparés aux poids de l'armement :

ESPÈCE DE BÂTIMENTS	POIDS DE LA COQUE	POIDS DE L'ARMEMENT
	tonneaux.	tonneaux.
Vaisseau de 1er rang.	2.370	2.730
— 2e —	2.140	2.310
— 3e —	2.000	2.070
— 4e —	1.515	1.505
Frégate de 1er rang.	1.250	1.250
— 2e —	1.070	1.280
— 3e —	615	785
Grande corvette......	460	540
Brick de 20...........	214	326

Sur les navires à voiles, le poids variait donc entre 46 et 50 % du déplacement, et croissait à mesure que l'on passait des grands navires aux petits. Les bâtiments modernes sont beaucoup plus longs que les anciens types, et pourtant on a réduit notablement leur poids de coque. D'ailleurs, il était indispensable de réaliser cette condition, puisqu'on avait à loger une machine, un approvisionnement de charbon et, quelquefois, une cuirasse ; et, comme l'on ne supprimait que le lest et la mâture, c'est sur le poids de coque qu'il importait de chercher des réductions. C'est ainsi que sur le *Dumont-d'Urville* on a pu ramener le poids de coque à 42,6 % du déplacement. Dans les types récents, la charpente a reçu un allègement considérable, dû, en grande partie, à la prédominance des vides sur les pleins. Sur certains navires, cette valeur atteint 84 %, alors qu'elle oscillait, dans l'ancienne marine, entre 12 et 40 %. L'emploi du fer a permis également d'alléger considérablement la coque et de l'abaisser, dans certains cas, jusqu'à 33 %.

Pendant longtemps, les navires en fer ont été exclus de la marine militaire, à cause du peu de résistance que leur muraille oppose au passage des projectiles. Mais l'adoption des cuirasses les a placés sur le même pied que les bâtiments en bois. Dans les bâtiments en fer, le bordé constitue un ensemble rigide, susceptible de déterminer, sans l'intervention des couples, la forme de la carène. On pourrait même, en donnant au bordé une épaisseur suffisante, supprimer les couples. Mais il a paru préférable de modérer l'épaisseur du bordé et d'appuyer les plaques de tôle qui le composent, sur une solide membrure, également en fer. De cette manière, les efforts extérieurs se répartissent sur de grandes surfaces, circonstance très avantageuse au point de vue de la résistance. Les plaques de tôle qui composent le bordé constituent, pour ainsi dire, un ensemble d'un seule pièce, offrant dans le sens de la longueur une résistance considérable à la flexion. Et l'on obtient cette rigidité tout en diminuant considérablement le poids et le volume de la coque. Le poids de coque est très variable ; M. Dupuy de Lôme cite des navires en fer dont les poids de coque varient entre 0,24 et 0,47 du déplacement total en charge.

On appelle *coque* d'un cordage le repli que forme sur lui-même ce cordage, lorsqu'il est tendu. — Enfin, la *coque* était un navire rond, ponté et présentant une grande largeur à l'avant et à l'arrière. Au milieu du xve siècle, il y avait à Gênes des coques marchandes de 1,500 tonneaux ; elles avaient, en temps de guerre, cent quarante hommes d'équipage, et cent vingt seulement en temps de paix. Les coques étaient moins lourdes que les nefs ordinaires; aussi les vit-on se multiplier fort vite.

III. Céramique (Coques d'œufs) (V. Céramique, t. IX, p. 1188).

COQUELET (Louis), littérateur français, né à Péronne (Somme) en 1676, mort à Paris le 26 mars 1754. On cite de lui un certain nombre de facéties dont les titres attestent la singularité : *Eloge de la goutte* (1727, in-12); *Eloge de quelque chose, dédié à quelqu'un, avec une préface chantante* (1730, in-12) ; *Eloge de rien, dédié à personne* (1730, in-12); *Almanach burlesque et pourtant véridique* (1736, in-16); *Calendrier des Fous* (1737, in-12), etc. Louis Coquelet a publié aussi un *Almanach des dames savantes françaises pour l'année 1736* (1735, in-18), et donné une nouvelle édition des *Mémoires historiques* d'Amelot de La Houssaye (1742, 3 vol. in-12).

Coquelet avait rassemblé une bibliothèque sérieuse et considérable qui fut dispersée l'année même de sa mort.

M. Tx.

COQUELEY de Chaussepierre (Claude-Geneviève, et non Charles-Georges), littérateur français, né à Paris en 1711, mort dans la même ville le 8 avr. 1790. Fils d'un magistrat champenois, qui possédait l'ancien fief de Chaussepierre (aujourd'hui ferme du cant. de Rumilly) et avocat

au Parlement en 1736, il remplit les fonctions de censeur royal pour les ouvrages de droit et de jurisprudence, de garde et dépositaire des archives du Louvre et de commissaire au Trésor des chartes. Il plaida aussi de nombreuses affaires, se chargeant de préférence de celles où sa verve joyeuse et quelque peu rabelaisienne pouvait se donner carrière : les *Causes amusantes et connues*, recueillies par Robert Estienne (1749 et 1770, 2 vol. in-12), renferment de lui deux factums de cette nature; mais le plus piquant des deux, relatif à un débat survenu entre un apothicaire et un peintre de portraits, n'est peut-être pas de lui, car un exemple du mémoire original porte : *Me Leblanc, avocat*, et Grimm, qui l'a pris de haut avec cette facétie, se contente de l'attribuer à Coqueley. L'autre factum est dirigé contre le fameux Poinsinet, accusé d'avoir dérobé une montre reçue en nantissement. Grimm s'est montré plus sévère encore pour le *Roué Vertueux*, poème en quatre chants et en prose, « propre à faire, en cas de besoin, un drame à jouer deux fois la semaine », orné de figures au bistre par J.-B. Leprince (1770, in-8), parodie évidente de l'*Honnête criminel* de Fenouillot de Falbaire et des autres drames bourgeois inspirés par les théories de Diderot, tout comme *Monsieur Cassandre ou les Effets de l'amour et du vert-de-gris*, drame en deux actes et en vers (1775, in-8), publié sous le pseudonyme de Doucet. Cette dernière facétie a été plusieurs fois réimprimée, notamment dans le *Théâtre burlesque*. Avocat conseil de la Comédie-Française, Coqueley de Chaussepierre, qui fut l'intime ami de Préville, possédait lui-même, paraît-il, un véritable talent d'interprétation. Collé, si dénigrant d'ordinaire, loue en lui un « masque excellent, une intelligence supérieure, un comique et un naturel qu'il n'avait vus qu'à lui »; il est vrai que Coqueley venait précisément de remplir un rôle dans une pièce de Collé (*les Accidents ou les Abbés*), jouée à la maison de campagne de Préville et que Collé déplore un peu plus bas l'avilissement, où ce « malheureux talent » avait jeté l'avocat. Les bibliographies attribuent à Coqueley de Chaussepierre deux ouvrages professionnels : un *Code de Louis XV ou Recueil d'édits, etc., depuis 1722 jusqu'à 1726* (1758, 2 vol. in-12), et une *Etude du droit civil et coutumier français* (1789, in-4). Il aurait, paraît-il, collaboré au *Journal des Savants* depuis avr. 1752 jusqu'en juin 1789. M. Tx.

Bibl. : Grimm, *Correspondance littéraire*, 1877-1882, 16 vol. in-8. — Collé, *Journal et Mémoires*, 1868, éd. H. Bonhomme, 3 vol. in-8.

COQUELICOT (V. Pavot).

COQUELIN (Charles), économiste, né à Dunkerque le 25 nov. 1805, mort à Paris le 12 août 1852. Industriel, il se rangea dans la phalange des doctrinaires libre échangistes de l'école de Bastiat et fut, de 1846 à 1848, l'un des collaborateurs de son journal, *le Libre-Echange*. Il a laissé de nombreuses études sur diverses questions d'économie politique et de finances qui ont paru soit au *Journal des Economistes*, soit à la *Revue des Deux Mondes*. On a également de lui deux ouvrages spéciaux : un *Traité de la filature du lin* (Paris, 1845) et *Du Crédit et des banques* (Paris, 1848). Toutefois, toutes ses idées se retrouvent dans le *Dictionnaire d'économie politique* (1852), à la rédaction duquel il prit une large part et dont il fut l'un des directeurs. F. B.

COQUELIN (Benoît-Constant), dit *Coquelin aîné*, acteur français, né le 25 janv. 1841, à Boulogne-sur-Mer, où son père tenait une boutique de boulanger-pâtissier. Dévoré de l'amour du théâtre, pour lequel il était doué d'une façon exceptionnelle, il vint fort jeune à Paris, entra au Conservatoire dans la classe de Régnier et en sortit l'année suivante, avec un second prix, pour débuter aussitôt à la Comédie-Française. Il s'y montra le 7 déc. 1860 dans le *Dépit amoureux*, puis dans les *Plaideurs* et les *Fourberies de Scapin*, où l'on apprécia aussitôt sa physionomie vive et mobile, son organe superbe, sa verve comique étincelante et sa rare intelligence de la scène. Pendant vingt-six ans, M. Coquelin obtint d'éclatants succès dans l'emploi des premiers comiques, où il apportait, avec une véritable originalité, des qualités de premier ordre. Dans la comédie classique, on lui vit jouer tour à tour le *Mariage de Figaro*, le *Misanthrope*, le *Barbier de Séville*, la *Mère confidente*, les *Fâcheux*, le *Joueur*, le *Légataire universel*, le *Legs*, l'*Impromptu de Versailles*, *Amphitryon*, les *Femmes savantes*, *Monsieur de Pourceaugnac*, le *Malade imaginaire*, tandis qu'il ne brillait pas moins dans le répertoire moderne : *Valérie*, *Mademoiselle de la Seiglière*, *le Mari à la campagne*, *l'Aventurière*, *le Fils naturel*, *Ruy Blas*, *les Demoiselles de Saint-Cyr*, *les Pattes de mouches*, *Une Chaîne*, *les Caprices de Marianne*, etc. Quant à ses créations, aussi nombreuses qu'importantes, elles lui firent pour la plupart beaucoup d'honneur et contribuèrent puissamment à la brillante renommée qu'il acquit sur notre grande scène littéraire; il établit ainsi une foule de rôles dans la *Pluie et le Beau temps*, *Jean Baudry*, la *Maison de Pénarvan*, la *Pomme*, le *Lion amoureux*, *Paul Forestier*, *Gringoire*, *Fantasio*, la *Revanche d'Irès*, les *Faux Ménages*, *un Mari qui pleure*, *Jean Strenner*, *Lions et Renards*, l'*Etrangère*, les *Ouvriers*, *Christiane*, *Tabarin*, le *Luthier de Crémone*, *Jean Dacier*, les *Fourchambault*, le *Monde où l'on s'ennuie*, *Diogène et Scapin*, les *Rantzau*, le *Député de Bombignac*, *Denise*, *Socrate et sa femme*, *un Parisien*, l'*Héritière*, *Chamillac*, *Monsieur Scapin*, le *Petit Hôtel*, *Thermidor*.

M. Coquelin, à qui ses succès brillants et précoces avaient valu d'être reçu sociétaire à vingt-deux ans, moins de trois années après ses débuts à la Comédie-Française, quitta pourtant ce théâtre à la suite de regrettables démêlés avec ses camarades et l'administration, et prit sa retraite le 6 déc. 1886. Il partit alors pour l'Amérique, où il fit une longue et fructueuse tournée, puis, de retour à Paris en 1889, et après avoir donné le 15 mai sa représentation de retraite, il rentra à la Comédie le 7 déc. suivant, mais cette fois en qualité de pensionnaire, ainsi qu'avant lui avaient fait, entre autres, Rachel et Mme Arnould-Plessy. M. Coquelin, qui a un sens merveilleux et une connaissance profonde de la grande comédie classique, a fait sur ce sujet une série de conférences qu'il a publiées ensuite sous forme de brochures : *l'Art et le Comédien*, *l'Arnolphe de Molière*, *Molière et le Misanthrope*. Il a publié aussi : *Un Poète du foyer : Eugène Manuel*. — Son fils *Jean* a débuté sous ses auspices à la Comédie-Française en 1890. Arthur Pougin.

COQUELIN (Ernest-Alexandre-Honoré), dit *Coquelin cadet*, acteur français, frère du précédent, né à Boulogne-sur-Mer le 16 mai 1848. Après avoir été employé au chemin de fer du Nord, il voulut suivre l'exemple de son frère, et se fit recevoir au Conservatoire en 1864, dans la classe de Régnier. Il obtint un accessit de comédie au concours de 1866, le premier prix en 1867, et débuta dans le cours de la même année à l'Odéon, dans l'*Anglais ou le Fou raisonnable*. Le 10 juin 1868, il débutait à la Comédie-Française dans Petit-Jean des *Plaideurs*, puis dans Basile du *Barbier de Séville* et Trissotin des *Femmes savantes*, après quoi il se montra successivement dans le *Légataire universel*, les *Jeux de l'amour et du hasard*, le *Médecin malgré lui*, les *Précieuses ridicules*, les *Folies amoureuses*, le *Testament de César Girodot*, le *Mariage de Figaro*, l'*Aventurière*, les *Fausses Confidences*, la *Gageure imprévue*, l'*Avare*, et divers autres rôles du répertoire classique ou moderne. En 1875, il quittait la Comédie-Française pour aller passer une année aux Variétés, où sa présence passa inaperçue, et y rentrait en 1876 pour devenir sociétaire en 1879. Outre sa grande participation aux ouvrages du répertoire, M. Coquelin cadet a fait diverses créations dans le *Sphinx*, *Tabarin*, l'*Ami Fritz*, le *Petit Hôtel*, *Diogène et Scapin*, *Barberine*, les *Corbeaux*, *Toujours*, les *Portraits de la marquise*,

les *Maucroix*, *Maître et Valets*, *Racine à Port-Royal*, le *Député de Bombignac*, *Denise*, *l'Héritière*, *un Parisien*, *Chamillac*, *Francillon*, *Monsieur Scapin*. C'est lui qui a introduit dans les salons parisiens la mode, ou plutôt la manie des monologues, qui sévit depuis quelques années. Sous le pseudonyme de *Pirouette*, il est l'un des collaborateurs les plus actifs du *Tintamare*, et c'est sous ce nom qu'il a publié un livre fantaisiste, le *Livre des convalescents*, illustré par Henri Pille. Arthur Pougin.

COQUELLES. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Calais ; 557 hab.

COQUELOURDE (Bot.). Nom vulgairement donné indistinctement à l'*Anemone Pulsatilla* L., au *Lychnis coronaria* L. et au *Narcissus pseudo-narcissus* L. Ed. Lef.

COQUELUCHE. La coqueluche est une maladie caractérisée par une toux convulsive qui revient par accès, à des intervalles indéterminés, et dans lesquels une série d'expirations bruyantes se succèdent avec une grande rapidité et sont suivies d'une inspiration longue, sifflante et pénible. Elle débute en général par un simple catarrhe, des éternuements fréquents et du coryza ; l'enfant qui en est atteint dort peu et devient capricieux et maussade, parfois il a un peu de fièvre tierce ou quotidienne. Rien pendant cette période ne distingue la coqueluche d'une simple bronchite, mais au bout d'un temps variable apparaît la première quinte caractéristique suivie de beaucoup d'autres. La quinte peut survenir brusquement ou être annoncée par un chatouillement trachéal ; elle occasionne des secousses de toux des plus violentes pendant lesquelles le malade, anxieux, ne respirant pas, congestionné, les yeux saillants, cherche à immobiliser son thorax en prenant le point d'appui le plus proche. Puis, de petites inspirations saccadées viennent interrompre la continuité de la toux dont une inspiration longue et sifflante marque la fin. Souvent les crises sont subintrantes. Elles durent d'une demi-minute à une minute, et se répètent plus ou moins souvent, vingt à trente fois en moyenne en vingt-quatre heures. Leur nombre paraît augmenter pendant un mois ou deux ; il décroît ensuite lentement. Le déclin de la maladie est annoncé par des modifications de la toux qui devient grasse et s'accompagne de crachats muqueux jaunes ; la coqueluche est la seule affection des voies respiratoires dans laquelle les enfants crachent. Elle peut présenter des complications nombreuses, les unes portant sur l'appareil respiratoire et les autres, d'origine spasmodique, variables dans leur distribution. La coqueluche, disait Willis, est le *vestibulum tabis*, la porte d'entrée de la phtisie ; c'est surtout vrai quand elle s'accompagne de broncho-pneumonie à résolution lente, d'adénites bronchiques, ou quand elle atteint un adulte. Chez les enfants, elle est redoutable par suite des vomissements provoqués par la toux, car elle empêche ainsi leur alimentation et les conduit à la cachexie. Des hémorragies, du spasme glottique, des convulsions partielles ou généralisées, sont, entre beaucoup, des complications fréquentes de la coqueluche.

Elle est une maladie de l'enfance et devient rare au-dessus de sept ans. Chez l'adulte, elle manque de l'élément spasmodique, et, chez les vieillards, elle ressemble à un catarrhe purulent avec toux quinteuse aboutissant souvent à de la broncho-pneumonie. Elle est éminemment contagieuse, surtout dans sa période d'invasion, et se propage d'un enfant à un autre ou par un intermédiaire qui reste indemne, médecin ou parent. Elle est parfois épidémique, et un siècle ne se passe pas sans voir une épidémie meurtrière de coqueluche ; celles de 1414, de 1578, de 1695, de 1751 à Paris sont restées célèbres ; en 1769, il y en eut une en Suède qui dura quatre ans et tua plus de quarante mille personnes. La coqueluche se développe de préférence dans des contrées humides ou à la suite d'une saison pluvieuse ; elle est plus fréquente chez les enfants mal nourris, habitant des maisons humides et sujets aux maladies catarrhales. On croyait autrefois qu'elle était une névrose, car elle ne s'accompagne d'aucune lésion anatomique ; aujourd'hui on tend à la regarder comme une maladie microbienne ; mais, s'il est vraisemblable qu'elle est parasitaire parce qu'elle est contagieuse, la démonstration n'en est pas encore faite. Letzerich décrivit en 1874 un parasite qu'il assimila à celui de la diphtérie, mais ses recherches ne furent pas confirmées par les autres observateurs ; Burger constata la présence dans les crachats de la coqueluche de petits bâtonnets ellipsoïdes, isolés ou en chaînettes, disséminés entre les éléments cellulaires. Dans ces dernières années, d'autres parasites furent encore décrits, mais comme aucun d'eux ne put être cultivé, la question de la nature de la coqueluche n'est pas encore résolue. La coqueluche paraît être moins grave actuellement qu'au siècle dernier et ses épidémies sont moins fréquentes ; sa gravité réside dans ses complications et surtout dans la possibilité du développement de la tuberculose à sa suite. Pendant la période aiguë le traitement antispasmodique est le meilleur ; le traitement antiseptique n'a pas encore donné de résultats précis. Pendant la période de déclin il faut tonifier le malade et lutter contre les complications pulmonaires. Dr Georges Lemoine.

COQUELUCHON (Bot.). Un des noms vulgaires de l'*Aconitum Napellus* L. (V. Aconit).

COQUEMAR (Archéol.). Espèce d'aiguière, de broc ou de chaudron dont on se servait au moyen âge pour faire chauffer l'eau ; ce vase, ordinairement en métal, quelquefois en terre, était muni d'un bec et d'un couvercle. Un compte royal de 1391 mentionne « deux grans couquemars d'argent blanc, esquelx on met et porte l'eaue à laver les piez du roy ». A la même date « un coquemart à couvercle d'arain pour chauffer la lessive à laver les chiefs de madame la duchesse de Tourraine et des dames et damoiselles de sa compaignie ». Citons encore un texte de 1460 : « ung coquemart d'argent blanc à mettre eaue pour barbier ». M. P.

Bibl. : Delaborde, *Glossaire*, p. 223. — Gay, *Glossaire*, p. 420.

COQUEMOLLIER (V. Theophrasta).

COQUENAUDIER (Bot.). Nom vulgaire, dans le midi de la France, du *Daphne Gnidium* L. (V. Daphné).

COQUEREL (Athanase-Laurent-Charles), pasteur protestant, né à Paris le 17 août 1795, mort à Paris le 10 janv. 1868. Pendant douze ans, de 1818 à 1830, il occupa la chaire de l'Eglise wallonne d'Amsterdam avec un succès toujours croissant qui attira sur lui l'attention des Eglises protestantes de France. M. Cuvier, chef de la section des cultes non catholiques, qui l'entendait prêcher à Paris, le retint dans la capitale et le fit agréer comme suffragant de M. Marrou, alors octogénaire. Le 7 sept. 1832, il était nommé pasteur titulaire. Il exerça son ministère avec un grand éclat et devint en peu de temps la personnalité la plus éminente et la plus connue du protestantisme français. Lorsque survint la Révolution de 1848, il fut choisi comme représentant du peuple par le corps électoral parisien, mais ses succès à la tribune politique ne sauraient se comparer à ceux qu'il obtint dans la chaire chrétienne. Après le coup d'Etat du 2 déc., il rentra pour toujours dans la vie privée. Athanase Coquerel fut surtout prédicateur. On a trouvé parmi ses papiers huit cent quatre-vingt-treize sermons dont deux cent quatre-vingt-douze écrits en entier. Huit volumes en ont été publiés (1819-1852), outre un volume de *Méditations pour le culte domestique* (1859). Il a aussi écrit un certain nombre d'ouvrages, surtout sur des matières théologiques et ecclésiastiques ; citons entre autres : une *Histoire sainte ou Analyse de la Bible* (1839) ; *le Chrétianisme expérimental* (deux éd., 1847 et 1866) ; une *Christologie ou Essai sur la personne et l'œuvre de Jésus* (1858, 2 vol.) ; *Observations pratiques sur la prédication* (1860) ; *Projet de discipline pour les Eglises réformées de France* (1861). Il nous faut mentionner quelques productions pratiques telles que le *Drame biblique d'Azaël* et *Athalie et Esther de Racine avec un commentaire biblique*. Alfred Gary.

BIBL. : Ath. COQUEREL fils. Notice nécrologique dans le journal *le Lien* (18-25 janv. 1868). — *La France protestante*, t. IV, 2e éd.

COQUEREL (Charles-Augustin), historien et publiciste, frère du précédent, né à Paris le 17 avr. 1797, mort le 1er nov. 1851. Destiné comme son frère à la carrière pastorale, il ne put l'embrasser, par suite de diverses circonstances et devint une sorte de théologien laïque, curieux de toutes choses et utilisant ses connaissances variées dans la rédaction de nombreux articles. C'est ainsi qu'il collabora au *Courrier français* pour lequel il rédigea le compte rendu hebdomadaire de l'Académie des sciences et à la *Revue britannique* dont il fut en 1825 un des fondateurs. Mais il s'intéressa surtout aux choses protestantes. Il fonda et rédigea successivement les *Annales protestantes*, la *Revue protestante* et le *Lien* qui furent à tour de rôle les organes de la tendance libérale. Son principal ouvrage est l'*Histoire des Eglises du Désert*, publiée en 1841.

BIBL.: *La France protestante*, t. IV, 2e éd.

COQUEREL (Athanase-Josué), pasteur protestant, né le 16 juin 1820 à Amsterdam, mort à Fismes (Marne) le 24 juil. 1875. Fils d'Athanase Coquerel. Elève des facultés de théologie de Genève et de Strasbourg, il termina ses études par une thèse remarquée sur la *Topographie de Jérusalem* (1843) et commença son ministère par une suffragance dans l'Eglise réformée de Nîmes. Un décret ministériel du 8 févr. 1848 l'appelait aux fonctions d'aumônier du collège Henri IV. Le 15 nov. 1850, le pasteur Martin Paschoud le choisit pour son suffragant et le consistoire de Paris l'agréa en cette qualité pour une période de trois ans qui fut successivement renouvelée. A. Coquerel se mit à la tête du mouvement du protestantisme libéral, qui n'eut pas les conséquences espérées par ses amis et lui, mais tint une grande place dans les préoccupations de son temps (V. EGLISE PROTESTANTE). Le 26 février 1864, le conseil presbytéral de l'Eglise de Paris, où dominaient les orthodoxes dirigés par Guizot, décida à une forte majorité qu'il n'y aurait pas lieu à renouvellement. Cette décision équivalait à une destitution et c'est bien ainsi qu'elle fut interprétée dans le grand public. Les amis de Coquerel luttèrent longtemps pour arriver à le faire remonter dans les chaires officielles ; ils ne réussirent pas. Il continua à prêcher dans les salles diverses qui furent mises à sa disposition, en particulier dans la salle Saint-André, près de la Chaussée-d'Antin, inaugurée à la veille même de la guerre franco-allemande. Ses fonctions pastorales ne l'empêchèrent pas de collaborer à toutes les œuvres d'intérêt général pour lesquelles on faisait appel à son talent. Les discours et conférences qu'il prononça pendant le siège de Paris ont été recueillis en un volume sous ce titre : *Libres Paroles d'un assiégé* (1871). Il se distrayait de ses occupations pastorales en étudiant les beaux-arts, pour lesquels il avait eu de tout temps un grand penchant. Mentionnons dans cet ordre d'idées : *Des Beaux-Arts en Italie au point de vue religieux* (1857, in-12) ; *Rembrandt et l'individualisme dans l'art* (1869, in-18) ; *Henri Regnault et son œuvre* (1872), des articles dispersés ici et là et dont quelques-uns ont été réunis dans son volume : *Libres Etudes* (1868). — L'histoire du protestantisme l'attirait tout particulièrement, cela va sans dire. Son *Précis de l'histoire de l'Eglise réformée de Paris* (1862) peut être consulté avec fruit ; mais il faut mettre hors de pair son *Jean Calas et sa famille* (1869) ; il n'existe pas d'étude plus complète et plus impartiale de ce douloureux épisode. Sa facilité de plume était extrême ; dans son journal *le Lien* et dans beaucoup d'autres revues, il traita avec un grand charme les sujets les plus divers. Quant à ses *sermons*, ils sont nombreux et il serait difficile d'en donner ici une liste. Une embolie, conséquence de la phlébite dont il était atteint, l'emporta prématurément. Coquerel avait cru après la guerre pouvoir jouer un rôle politique et se rendre utile dans ce domaine ; il échoua, avec une minorité respectable, aux élections du 8 févr. et du 2 juil. 1871. Alfred GARY.

BIBL. : Ernest STRŒHLIN, *Athanase Coquerel fils*, étude biographique ; Paris, 1886, 2 vol. in-8.

COQUEREL (Jean-Etienne), publiciste protestant, né à Amsterdam le 9 nov. 1829, frère du précédent. Il a exercé des fonctions pastorales à Montauban de 1853 à 1855, année où il fut appelé à Paris comme aumônier du lycée Henri IV. Il a publié diverses brochures polémiques sur les luttes ecclésiastiques du protestantisme et écrit de nombreux articles dans diverses revues françaises et étrangères. Il a rédigé et rédige encore aujourd'hui l'organe des protestants libéraux qui a porté successivement ces divers titres : *le Lien*, *la Renaissance*, *le Protestant*

COQUERELLE (Bot.) (V. ANÉMONE).

COQUERELLES (Blas.). Noisettes représentées dans leurs gousses, et réunies au nombre de trois, telles qu'on les trouve sur le noisetier.

COQUERET (Bot.). Nom vulgaire du *Physalis Alkekengi* L., plante de la famille des Solanacées, que l'on appelle également Alkékenge, Baguenaude, Bourbote, Coccigrue, Coquerelle, Herbe à cloques, Amour en cage, etc. C'est une herbe vivace, dont le rhizome rameux, longuement traçant, donne naissance à des tiges dressées, anguleuses, portant des feuilles alternes, géminées, entières. Les fleurs sont blanchâtres avec la gorge verdâtre. Le fruit est une baie globuleuse, d'un rouge vif, enveloppée par le calice devenu vésiculeux, très ample, réticulé-veiné, d'abord vert, puis de couleur rouge. Le Coqueret se trouve communément dans les champs, les vignes, les haies ombragées des terrains calcaires. Ses baies, appelées vulgairement Cerises d'hiver, Cerises de juif, sont acidules et employées, desséchées, comme laxatives et diurétiques à la dose de 20 à 30 gr. Elles figurent dans les officines sous la dénomination de *Baccæ Alkekengi s. Halicacabi*. Elles entrent dans la préparation du sirop de chicorée composé. Le calice et les feuilles ont une saveur extrêmement amère. Le calice renferme une matière colorante jaune, qui l'a fait employer pour colorer le beurre. Ed. LEF.


Physalis Alkekengi L. (rameau florifère et fructifère).

COQUERET (Pierre-Charles), graveur français, né à Paris en 1761, mort après 1830. Elève de Janinet, il pratiqua la gravure au lavis, à l'aqua-tinte et au pointillé. Il exécuta, entre autres : *Junius Brutus*, *Virginius*, et le *Neuf Thermidor*, d'après Lethière ; deux estampes patriotiques d'après Dutailly ; de grands portraits des généraux *Beurnonville*, *Jourdan*, *Masséna* et *Pichegru*, d'après H. Le Dru ; des charges de Carle Vernet, et même quatre pièces (*Amours*) d'après Raphaël. G. P-I.

COQUERON (Mar.). Compartiment pratiqué dans les parties extrêmes du navire et qui sert d'armoire pour renfermer les provisions du commandant, des officiers, des maîtres, etc. Ce terme paraît être une adaptation de l'anglais *cook-room*, chambre destinée d'abord à la cuisine et qui désigna plus tard, par extension, des compartiments quelconques, disposés le plus souvent comme les soutes à biscuit et à légumes.

COQUES ou COCX (Gonzalès), portraitiste et peintre de genre de l'école flamande, né en 1618 à Anvers, mort à Anvers le 18 avr. 1684. Il avait pu de bonne heure se livrer à son goût pour l'art, puisque dès 1626 on trouve

son nom inscrit comme élève apprenti chez Pieter Breughel III. Plus tard, il était entré dans l'atelier de David Ryckaert II, dont il devait épouser la fille. Le plus souvent il a peint les portraits d'une même famille réunie soit dans un parc en vue de sa demeure, soit dans un intérieur, où les divers membres de cette famille se livrent à des occupations variées. Dans ces tableaux, en général de dimensions assez restreintes, Coques montre à la fois beaucoup de goût et de talent, et un sentiment d'élégance qui l'a fait comparer à Van Dyck, un Van Dyck en miniature et « vu par le gros bout de la lorgnette », comme dit Bürger. Son exécution, bien que très précise, a de l'ampleur, son modelé de la délicatesse, et, avec des colorations très franches, il montre à un haut degré l'entente de l'harmonie dans ces toiles qui outre leur mérite propre offrent encore cet intérêt qu'elles nous renseignent fort exactement sur les mœurs et les modes de ce temps et qu'elles représentent aussi le plus souvent des personnages assez en vue. Coques était un lettré et dans sa ville natale il faisait partie de la chambre de rhétorique qu'il fut même appelé à présider. Sa renommée était très grande et il fut honoré de commandes et de présents de plusieurs souverains ou princes de l'Europe, du roi d'Angleterre Charles Ier, de l'électeur de Brandebourg, du prince d'Orange et des archiducs d'Autriche. Il a peint aussi quelquefois, avec le concours d'autres artistes, des collections, des cabinets d'amateurs, comme dans le tableau du musée de La Haye. Le musée de Berlin possède de lui un portrait de *Cornelis de Bie*, le notaire d'Anvers qui nous a laissé de précieuses informations sur quelques-uns des peintres de cette époque; au Belvédère nous signalerons un épisode de la *Vie de Rodolphe de Habsbourg* dont le paysage est dû à la collaboration de Lucas Achtschellink; au musée de Cassel, deux charmants portraits de famille; l'un, celui d'un ménage riche et corpulent dans un appartement confortable et par une porte ouverte sur la cuisine les préparatifs d'un plantureux repas; l'autre, plus distingué et plus fin, signé Gonzales et daté de 1640, un jeune couple élégamment vêtu dans un intérieur garni de meubles de luxe, de tableaux et de livres, un petit chef-d'œuvre de grâce et de délicate observation, et dans ce genre encore, à la galerie de Budapest, une œuvre peut-être plus merveilleuse encore : *la Famille de l'échevin Van Eyck*. A la National Gallery, les *Cinq Sens*, et le *Repos champêtre* chez sir Richard Wallace comptent également parmi les meilleures productions du maître. Emile Michel.

Bibl. : Dr Max Rooses, *Geschichte der Malerschule Antwerpens*.

COQUESIGRUE (Bot.) (V. Sumac).

COQUET. Fleuve côtier d'Angleterre, comté de Northumberland, qui descend des monts Cheviots et débouche dans la mer du Nord en face de l'île *Coquet*, après un cours de 65 kil.

COQUETIER. Petit ustensile de table en forme de coupe, destiné à recevoir l'œuf que l'on veut manger cuit dans sa coque. La première indication se rapprochant du mot *coquetier* se rencontre dans l'*Inventaire de la duchesse de Valentinois* (1514) : « une cocatière à mettre trois œufs, sizellée de feuilles à l'entour... ». Au XVIe siècle, le coquetier était « un vaisselet d'argent à mangier œuf », puis « un engin à mettre et asseoir les œufs ». C'est pendant le XVIIIe siècle que les coquetiers furent le plus en vogue. Louis XV se servait d'un coquetier d'or placé dans une corbeille de même métal dont le pied était figuré par un amour joufflu et qui renfermait une salière et une poivrière également en or. Mme de Pompadour mangeait ses œufs dans un « coquetier d'argent en forme de corbeille avec doublure aussi d'argent ». Aujourd'hui on fait encore des coquetiers en argent, mais le plus souvent ils sont en porcelaine, sans aucun décor artistique; les plus communs sont en bois.

COQUETTES (Grandes). C'est le nom qu'on donne, au théâtre, à l'un des emplois féminins dans le genre de la comédie et du vaudeville. Il est en quelque sorte récent dans la classification, car dans le grand répertoire classique on n'attribuait guère cette qualification qu'à cinq ou six rôles typiques qui rentraient dans l'emploi des premiers rôles. C'était Célimène du *Misanthrope*, Céliante du *Philosophe marié* (Destouches), Sylvia des *Jeux de l'amour et du hasard* (Marivaux), et Mme de Martigues dans la *Coquette corrigée* (La Noue) et dans l'*Amant bourru* (Monvel), auxquels on joignait parfois Elmire de *Tartufe*. En province, et pendant longtemps, les engagements de premier rôle de femme portaient expressément que l'artiste jouerait les rôles de coquettes que nous venons de désigner. Ce nouvel emploi, toujours assez mal défini d'ailleurs, les rôles qui le composent étant de nature et d'importance fort inégales, prit surtout son extension à partir du mouvement romantique de 1830, les pièces alors comportant un nombre de personnages beaucoup plus considérable que précédemment; on vit surgir, à ce moment, cette nouvelle classe de rôles, qui forma comme une sorte de dédoublement de l'emploi des premiers rôles, sous la désignation de *grandes coquettes* et *seconds rôles*. Parmi les plus importants de ceux-ci dans le répertoire moderne, il faut surtout citer Mme de Léry de *un Caprice* (Musset), la duchesse de la *Grande Dame* (Scribe), Marceline de *Diane de Lys* (Al. Dumas fils) et la baronne d'Ange du *Demi-Monde* (id.). Mlle Mars, et plus tard Mlle Plessy, furent, à la Comédie-Française, incomparables dans les deux rôles écrasants d'Elmire et de Célimène. Pour ce qui est des coquettes modernes, elles ont été jouées à ce théâtre d'une façon exquise successivement par Mme Allan, Mlles Nathalie, Denain et Marquet, qui y apportaient chacune leurs qualités personnelles et particulières. A. P.

COQUILLAGE. I. Malacologie. — Ce mot est employé fréquemment, dans le langage vulgaire, pour désigner la coquille des Mollusques. On l'applique également à certains Mollusques que l'on vend sur les marchés pour l'alimentation. Ce sont, notamment, parmi les Gastéropodes : le *Murex brandaris* L., l'*Haliotis tuberculata* L. ou Ormier et le *Buccinum undatum* L. ou Ran des pêcheurs du littoral de la Manche; parmi les Lamellibranches : les Vignots ou Vigneaux (*Littorina littorea* L.), les Clovisses (*Venus decussata* L., *V. virginea* L. et *V. mercenaria* L.), les Patelles (*Patella vulgata* L.) et même les Moules et les Huîtres.

II. Archéologie. — Les habitants des cavernes, à l'époque préhistorique, se sont servis, comme font encore de nos jours les sauvages, de coquillages fossiles ou contemporains comme objets de parure, pendeloques ou éléments de colliers. On a trouvé un grand nombre de coquillages perforés dans les abris de l'âge de pierre, par exemple à Laugerie-Basse et à Cro-Magnon (Dordogne) et encore dans la grotte de Thayngen (cant. de Schaffhouse). A Menton, l'une des cavernes des Baoussé-Roussé n'a pas fourni à ses explorateurs moins de 7,868 coquilles dont 857 avaient été perforées. M. P.

Bibl. : Archéologie. — Evans, *les Ages de la pierre*, trad. franç., p. 465. — S. Reinach, *Description raisonnée du musée de Saint-Germain-en-Laye, passim*.

COQUILLART (Guillaume), poète français, né à Reims vers 1421, mort à Reims le 12 mai 1510. Issu d'une famille bourgeoise dont plusieurs membres figurèrent avantageusement, pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles, dans le conseil de ville et les diverses charges administratives de la cité rémoise, Guillaume Coquillart vint, très jeune encore, étudier à Paris le droit et la théologie; puis, ayant conquis ses grades, rentra dans sa ville natale pour y exercer le métier de praticien, dans lequel il se fit rapidement une haute réputation de savoir et d'expérience. Le célèbre archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins, mort le 14 juil. 1473, l'avait désigné pour être son exécuteur testamentaire, et le nouvel élu, Pierre de Laval, lui confia à son tour les délicates fonctions de procureur archiépiscopal. Ardent défenseur des prérogatives de l'Eglise de

Reims contre les empiétements des commissaires royaux, Guillaume Coquillart eut à subir, de 1475 à 1478, les plus cruelles vexations : sa maison fut pillée, et lui-même retenu quelque temps en prison. Ces mesures excessives ne l'empêchèrent pas, en 1481, de prendre rang au nombre des quatre jurisconsultes qui furent chargés, par ordre du bailli de Vermandois, de la première rédaction définitive des coutumes de cette région. Entré dans les ordres, il obtint en 1482 une prébende de chanoine métropolitain et continua, dans ses loisirs, à retracer en vers spirituels et mordants le tableau satirique des mœurs et des abus de son temps. Le 29 mai 1484, Charles VIII, entrant à Reims pour s'y faire sacrer, fut accueilli par le chanoine-poète, qui pour harangue lui récita son *Blason des armes et des dames*. En 1487, Coquillart fut pourvu d'un second canonicat, dans l'humble collégiale de Sainte-Balsamie ; il y avait joint la haute dignité d'official de l'église de Reims quand parut, vers 1491 ou 1493, la première édition connue de ses œuvres, et la seule publiée de son vivant. Coquillart mourut, dit-on, de chagrin d'avoir perdu au jeu de la mourre une somme considérable ; il fut inhumé dans le cloître du chapitre, à l'ombre du portail septentrional de Notre-Dame, sous une dalle de marbre noir : ses restes y reposèrent jusqu'en 1797, date de la suppression de l'enclos capitulaire. Esprit bizarre comme son nom, sur lequel Marot aiguisa plus tard ses épigrammes, mélange un peu confus de bourgeois frondeur, d'avocat chicanier et de voluptueux prébendaire, il trouva dans la variété même des situations qu'il occupa l'occasion d'épancher librement sa verve et sa bile. Ces différentes influences se trahissent à la fois dans l'emphase toute juridique de ses titres et de ses réquisitoires, la singularité de ses mots, la licence de ses expressions et la hardiesse de ses images ; comme d'ailleurs la plupart des prédicateurs de cette époque, notre homme d'Eglise emploie volontiers les termes crus, les coq-à-l'âne, les plaisanteries grivoises ou burlesques : nul n'échappe, petit ou grand, aux traits acérés, aux moralités féroces de l'imperturbable railleur. Nous citerons, parmi ses œuvres rimées, *le Plaidoyer d'entre la Simple et la Rusée*, *les Droits nouveaux*, les plaisants monologues du *Puits*, de la *Botte de foin* et du *Gendarme cassé*, etc. Les poésies de G. Coquillart demeurèrent populaires pendant toute la durée du XVIe siècle ; elles furent plusieurs fois réimprimées, notamment à Paris et à Lyon. Les éditions principales sont celles de Paris, 1493, in-4 ; 1532, in-16 ; 1723, in-12 ; enfin, de nos jours, M. Pr. Tarbé en a donné, dans sa Collection des poètes champenois, une nouvelle édition à peu près complète, accompagnée de notices historiques et philologiques (Reims, 1847, 2 vol. in-8), ainsi que M. Ch. d'Héricault, dans la bibliothèque elzévirienne (Paris, 1857, 2 vol. in-18). Outre ses œuvres poétiques, Coquillart a laissé une curieuse traduction de la *Guerre des Juifs* de Flavius Josèphe, rédigée de 1460 à 1463, et dont la Bibliothèque nationale possède le manuscrit original, enrichi de superbes miniatures attribuées à Jean Foucquet. A. TAUSSERAT.

COQUILLE. I. MALACOLOGIE (V. MOLLUSQUES).

II. TECHNOLOGIE. — Le nom de coquille est donné dans les machines à la porte des condenseurs à surface ; l'eau chassée par la pompe de circulation arrive dans l'espace ménagé entre l'entrée des tubes et la coquille et passe ensuite dans l'intérieur des tubes. La coquille porte venu de fonte avec elle un réservoir d'air dont le but est d'atténuer les chocs qu'elle reçoit à chaque refoulement de la pompe. C'est aussi la qualification des tiroirs dans lesquels l'introduction de vapeur dans les cylindres a lieu par les arêtes extérieures et l'évacuation par les arêtes intérieures (V. TIROIR). — En fonderie, on donne le nom de fonte coulée en *coquille* à une fonte grise dont on a durci la surface en la coulant dans des moules en fonte ou en acier, ou dans des moules autour desquels on projette de l'eau pour amener le refroidissement subit du métal après la coulée (V. FONDERIE). — En technologie, on donne le nom de coquille aux deux morceaux de métal semblables, forgés et emboutis en relief pour être soudés ensemble, comme par exemple les deux moitiés d'une boule ou d'un bijou creux. — Sorte de papier à écrire qui porte dans le filigrane la marque d'une coquille. — Pâte faite de miel et de feuilles d'or ou d'argent réduite en poudre qu'on emploie pour la dorure et l'argenture et qui se vend en coquilles de moules. L. KNAB.

III. BEAUX-ARTS. — Motif d'ornement fréquemment employé dans la décoration des bâtiments. Les formes choisies sont très diverses, mais c'est principalement le genre bivalve qui fournit les modèles de coquilles les plus employés. Les vasques des petites fontaines murales affectent fréquemment cette forme, dans les constructions de l'époque Renaissance ; l'architecture a donné souvent aussi cette forme au sommet voûté d'une niche demi-ronde, pour en remplir et en décorer la courbure disposée en quart de sphère. La coquille, donnée au moyen âge comme attribut à saint Jean-Baptiste et à saint Jacques le Majeur, fut à ce titre souvent employée dans l'art héraldique et les écussons sculptés. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, elle figura dans la décoration du mobilier, et surtout pendant la mode du style *rocaille*. Ad. T.

IV. ART MILITAIRE. — Partie de la monture d'une arme blanche, ayant la forme d'une coquille et servant à protéger la main contre les coups de l'adversaire.

V. ART HÉRALDIQUE. — Figure naturelle d'une coquille représentée soit seule, soit en nombre ; elle a la forme d'une coquille de pèlerin.

VI. COIFFURE (V. COIFFURE, t. XI, p. 865).

COQUILLE (La). Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Nontron, cant. de Jumilhac-le-Grand ; 1,366 hab.

COQUILLE (Guy), jurisconsulte et publiciste, né en 1523 à Decize, dans le Nivernais, mort en 1603. Il fit ses humanités à Paris, au collège de Navarre, fut emmené en Italie, à l'âge de treize ans, par un ami de sa famille et suivit, à l'université de Padoue, les leçons du célèbre professeur de droit Marianus Socin. De retour en France, il s'initia à la pratique des affaires en travaillant chez un procureur, puis alla, en 1548, étudier le droit civil et le droit canonique à l'université d'Orléans, dont l'enseignement était plus libéral que celui de l'université de Paris. Deux ans après, il débuta au barreau, plaida aux grands jours de Moulins (1550), puis à Paris (1551), où il suivit assidûment pendant trois années les audiences du Parlement ; enfin, à Nevers, où il gagna rapidement la confiance de ses concitoyens par la probité de son caractère et la solidité de son talent. C'est alors qu'il entra dans la vie publique ; député du tiers aux Etats généraux d'Orléans (1560), chargé en 1562 par François de Clèves, duc de Nevers, d'une mission diplomatique auprès de Guillaume, duc de Clèves ; élu, en 1568, premier échevin de la ville de Nevers ; au sortir de cette magistrature, en 1571, investi par Louis de Gonzague, duc de Nevers, des fonctions de procureur général du duché de Nivernais, il fit preuve en toute circonstance d'une modération d'esprit et d'une sagesse de conduite, qui étaient rares à cette époque troublée par la violence des passions politiques et religieuses ; il réussit même, en 1572, à préserver la ville de Nevers des horreurs de la guerre civile. Il fut chargé encore de représenter le tiers état du bailliage de Nivernais aux Etats de Blois de 1576, puis à ceux de 1588, et, dans cette dernière assemblée, il fut l'un des douze commissaires élus pour rédiger le cahier du tiers état. Depuis lors, il se renferma dans ses fonctions de procureur général du duché de Nivernais, ne se mêlant aux luttes de son temps que par des écrits ou des factums, dans lesquels il combattait les excès de la Ligue et soutenait, dans la personne du roi de Navarre, la cause de la tolérance. De même qu'il avait, en 1560, refusé les offres de L'Hôpital qui lui proposait une place dans la haute magistrature, de même, en 1590, il déclina les avances de Henri IV qui voulait le faire entrer dans son conseil, et, retiré dans son domaine

de Romenay, consacra les dernières années de sa vie à des travaux de jurisprudence. — Guy Coquille a beaucoup écrit dans sa longue et laborieuse carrière ; jurisconsulte et homme politique, il s'est occupé tour à tour, dans ses ouvrages, de droit coutumier, de droit public, de polémique et d'histoire. Deux traits essentiels caractérisent son œuvre juridique ; il travailla, comme Dumoulin et Loysel, à unifier le droit coutumier de la France ; il s'attacha autant à l'étude du droit public qu'à celle du droit privé. Ses ouvrages sur le droit coutumier sont : *les Coustumes du pays et duché de Nivernois, avec les annotations de Guy Coquille ;* ce savant et judicieux commentaire de la coutume rédigée en 1534 fut terminé vers 1590 ; il est précédé d'une introduction générale, destinée à montrer que le « vrai droit civil » de la France n'était pas le droit romain, comme le soutenaient les légistes italiens, mais la coutume écrite, « expression de la volonté des Etats de chaque province » ; *Questions, responses et méditations sur les coustumes de France ; Institution au droict des François ;* dans ces deux ouvrages, composés vers la même époque que le précédent, il cherchait à dégager de la multiplicité des coutumes locales un certain nombre de règles générales et uniformes, qu'il proposait comme droit commun de la France ; *Ordonnances du roi Henri III sur les plaintes... des Estats... de Blois, avec les annotations sur icelles par Guy Coquille ;* c'est le meilleur commentaire de l'ordonnance de 1580. — Ses écrits sur le droit public ne sont pas moins importants : *Discours des Estats de la France et du droit que le duché de Nivernois a en iceux*, où il recherche comment doivent être composés les Etats généraux et quel est le fond de leurs pouvoirs ; *Traité des pairs de France, leur origine, fonction, rang et dignité ; Du concile de Trente et de la réception et publication d'iceluy*, écrit composé à la suite des discussions religieuses qui agitèrent les Etats de Blois (1576) et auxquelles il prit une part active, soutenant qu'il fallait admettre les décrets du concile en matière de foi, les rejeter en matière de discipline et de police ecclésiastique ; *Mémoire pour la réformation de l'estat ecclésiastique*, dressé en vue de la convocation d'un concile national (1592) ; deux *Traités des libertez de l'Eglise de France* (1594), qui servirent de base aux articles des libertés gallicanes, que son ami Pierre Pithou publia peu après. — Les écrits polémiques de Coquille sont tous dirigés contre les ligueurs et les ultramontains ; les principaux sont : *Dialogue sur les causes de la misère de la France* (1590) ; *Des Entreprises des papes et du légat qui estoit en France pour la Ligue* (1591), etc. Ses écrits historiques se rapportent principalement à la province dont il avait la charge et la surveillance, en qualité de procureur général : *Mémoire de ce qui est à faire pour le bien du Nivernois* (1573) ; *Histoire du pays et duché de Nivernois* (1595). Enfin, suivant le goût général de son siècle, il composa un grand nombre de poésies latines, soit par manière de passe-temps littéraire (traduction des *Psaumes de David*, du IXe livre de l'*Odyssée* d'Homère, etc.), soit pour raconter les principales époques de sa vie (*Annales nostrorum laborum*) et pour exhaler ses doléances politiques (*ad legatos Burgundiæ, Normanniæ*, etc., *Contra fiscales fures*, etc.). En résumé, Guy Coquille est une des grandes figures du XVIe siècle. Dans sa vie publique, il montra un vif souci de ses devoirs, une intégrité peu commune, un zèle ardent pour les libertés civiles et politiques. Par son savoir, par son esprit judicieux, par son style clair et exempt de pédantisme, il fut égal aux premiers jurisconsultes de son temps ; par son caractère conciliant, par sa modestie, par son patriotisme désintéressé, il fut supérieur à la plupart d'entre eux. — Les principales œuvres de Guy Coquille, publiées d'abord séparément par Guillaume Joly, avocat au Parlement de Paris, furent réunies en 1 vol. in-fol. (Paris, 1646), auquel furent ajoutées quelques œuvres posthumes (Paris, 1650, in-4) ; deux éditions plus complètes, en 2 vol. in-fol., ont été publiées en 1665 (Paris, Guignard), et en 1703 (Bordeaux, Labottière). Elles ne comprennent pas cependant tous les écrits laissés par Coquille, dont plusieurs sont restés inédits (notamment le journal qu'il avait dressé des Etats généraux de 1560, 1576 et 1588) et dont on trouvera la liste en tête des éditions de 1665 et de 1703 (t. I, p. 5). Les poésies latines de Coquille ont été publiées à part sous les titres suivants : *Guidonis Conchylii Romenæi Nivernensis poemata* (Nevers, 1590 et 1593, in-8) ; *Psalmi Davidis CL translati in versus heroicos, auct. Guidone Conchylio...* (Nevers, 1592, in-8). Ch. MORTET.

BIBL. : G. JOLY, *Vie de G. Coquille*, et DE THOU, *Eloge de G. Coquille* (dans le t. II des *Œuvres*, éd. de 1665 et 1703). — NICÉRON, *Mémoires pour servir à l'hist. des hommes illustres*, 1786, t. XXXV, p. 8. — A. LOYSEL, *Institutes coutumières*, éd. Dupin et Laboulaye, 1846, t. I, *Introd.*, p. 32. — DUPIN, *Notice sur la vie et les ouvrages de G. Coquille* (Introd. à la *Coutume de Nivernais*, 1864, pp. 1-68, nouv. éd.).

COQUILLE (Jean-Baptiste-Victor), publiciste français, né à Percey (Yonne) le 11 nov. 1820, mort en févr. 1891. Après avoir fait de fortes études juridiques, il entra à la rédaction de l'*Univers* qu'il ne quitta qu'en 1861 pour passer au *Monde*. Il rentra ensuite à l'*Univers* après sa réapparition. Dans ces deux organes catholiques il soutint, non sans talent, les théories ultramontaines qu'il appuyait le plus souvent d'arguments tirés de l'arsenal des anciennes lois féodales. Il fut conseiller général de l'Yonne de 1848 à 1852. Il a écrit : *les Légistes, leur influence politique et religieuse* (Paris, 1863, in-8) ; *Du Césarisme dans l'antiquité et dans les temps modernes* (Paris, 1872, 2 vol. in-12) ; *Politique chrétienne* (Poitiers, 1878, in-8) ; *la Royauté française* (Paris, 1874, in-8).

COQUILLOS (Bot.). Noyaux des drupes de l'*Attalea funifera* Mart. (V. ATTALÉE).

COQUIMBO ou LA SERENA. Ville du Chili, province de Coquimbo, sur le fleuve du même nom, à 1 kil. de l'océan Pacifique ; 14,000 hab. Cette ville est une des plus belles du Chili ; on remarque sa cathédrale, son hôpital, etc. Elle a été fondée en 1543 par Bohon. — A 10 kil. au S. se trouve Querto de Coquimbo, ville de 5,000 âmes qui sert de port à La Serena, à laquelle un chemin de fer la relie. C'est un bon mouillage ; le mouvement y est considérable, portant surtout à l'exportation sur les minerais d'argent et de cuivre, à l'importation sur le charbon et les pierres. Les fonderies de cuivre de Herradura de Coquimbo sont dans le voisinage.

PROVINCE. — La province de Coquimbo, située entre celles d'Aconcagua et d'Atacama, a 33,424 kil. q. et 175,556 hab. (en nov. 1885), soit 5^{hab}3 par kil. q. Le climat y est sec, mais moins que dans l'Atacama ; le haut plateau au pied des Andes y est aussi plus mouvementé ; les vallées du Coquimbo, du Limari, du Chuapa traversent cette province. L'agriculture n'est développée que dans le S., mais les mines (cuivre et un peu d'argent et d'or) sont très productives (V. CHILI).

COQUIN (V. COSSIN).

COR. I. ARCHÉOLOGIE. — Instrument de musique fait originairement avec une corne d'animal évidée ; les Grecs l'appelaient κέρας, les Romains *cornu* ; de ce dernier mot est venu le français *cor*. Parmi les musiciens de l'armée romaine figurent les *cornicines* ; l'instrument dont ils jouaient était en cuivre. Végèce (III, 5) dit, il est vrai, que le cor (*cornu*) était une corne de bœuf sauvage sertie d'argent ; mais, dans un autre passage (II, 7), il remarque que l'instrument des *cornicines* est courbe et en airain. Varron (*Ling. lat.*, V, 117) écrit que les cors (*cornua*) qui de son temps sont d'airain, étaient faits autrefois d'une corne de bœuf. Nous donnons (fig. 1) un tombeau romain où est représenté un musicien qui de la main droite tient la trompette dite *lituus*, tandis que de la gauche il s'appuie sur un *cornu*. Au moyen âge les cors ou cornes étaient en cornes de bœuf, de buffle et d'aurochs ; on les taillait aussi dans les défenses d'éléphant d'où le nom d'*olifants* donnés aux cors les plus beaux, à ceux que portaient les chefs. Les

cors atteignaient de grandes dimensions. Ainsi, dans une miniature d'un manuscrit du VIIIe siècle, à la bibliothèque Cottonienne, un cor, mesuré à la taille de celui qui le porte, atteint 1m50. Une corne d'appel du XVIe siècle, n° 412 du musée du Conservatoire de Paris, a une longueur qui n'est pas moindre. Les cors d'ivoire étaient ordinairement couverts de bas-reliefs; on y sculptait des rinceaux de feuillage formant une série de médaillons où étaient représentées des scènes de chasse. Souvent aussi les sujets sont répartis en zones circulaires. Tel est le système de décoration adopté pour un olifant du IXe siècle, au musée de Toulouse, et pour un olifant très remarquable, provenant de la chartreuse de Portes dans le Bugey, et aujourd'hui conservé au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale à Paris. Nous en donnons ici un croquis (fig. 2). Sa superficie est divisée en huit bandes dont trois sont lisses, destinées à recevoir les cercles métalliques auxquelles on attachait les courroies, et cinq sont couvertes de bas-reliefs représentant des personnages et des animaux, tels que sirène, licorne, aigle, lion et chiens.



Fig. 1. — Relief funéraire d'un Cornicen.


Fig. 2. — Cor du Cabinet des médaille.

D'autres cors n'ont que deux bandes sculptées, l'une au bord du pavillon, l'autre du côté de l'embouchure; l'espace compris entre ces deux zones de bas-reliefs est généralement lisse. Tel est un cor d'ivoire de la cathédrale d'Angers, dessiné dans la *Revue de l'Art chrétien* (t. II, p. 26); ici cependant le centre est orné d'une série de gorges longitudinales. On faisait aussi des cors dont l'extérieur était à pans coupés. Les cors au XIIIe siècle étaient souvent décorés de pierres et de cercles de métal. Ils étaient portés en bandoulière à l'aide d'une courroie ou *guiche* rattachée au cor par des cercles de métal ou par des viroles. Dans le roman de Garin le Lorrain, le duc Bègues, chassant, porte « à son col un cors d'ivoire chier — à neuf viroles de fin or loiés; — la guiche en fut d'un vert paile prisiés ». Ces courroies étaient souvent très ornées. L'inventaire du mobilier d'Anne de Bretagne, en 1499, mentionne « ung cor de chasse garny d'or au bout, au melieu, à petis boutons pendens, avecques une saincture à le porter, faicte sur le mestier, moytié de fil d'or et moytié de fil d'argent traict, semée de SS, doublée de veloux cramoisi et garnie de fers d'or... ledit cor estant en estuy couvert de cuir noir ». Certains cors étaient percés de trous de façon à ce que l'on pût y moduler des airs. Les cors servaient à la chasse et dans les armées. On en faisait usage dans les châteaux pour annoncer les repas; cela s'appelait *corner l'eau*, parce que c'était pour les convives le signal des ablutions. Les cors de métal ont apparu dès le XIIIe siècle. Il y avait aussi des cors de cuir bouilli et de bois. Un compte de 1351 mentionne un « cor de cristal garny d'argent esmaillé avec la courroie ». Des cors d'ivoire offerts aux églises ont été transformés en reliquaires. Dans un inventaire de l'abbaye de Fécamp, en 1362, figure « un grant cor d'yvire plain de reliques ». Certaines églises d'Allemagne, par exemple celle de Maestricht, possèdent de ces sortes de reliquaires. Le mot *cor* dans les inventaires des XIVe et XVe siècles désigne aussi un bois noir, cœur de chêne durci et noirci par une longue immersion dans l'eau. On en faisait des arbalètes, des manches de dagues et de couteaux. M. Prou.

II. Musique. — Le cor est un instrument de musique à embouchure, construit en métal, et qui n'est que la trompe de chasse perfectionnée. Le tuyau du cor forme un cône très allongé, que l'on enroule en spirale à cause de sa longueur (2m95 pour le plus petit des cors en usage, et 5m90 pour le plus long), et qui s'évase de manière à constituer un large pavillon. Le cor donne, par simples modifications dans la pression des lèvres à l'embouchure, la série des harmoniques naturels (fig. 3). Dans cette figure, les notes noires indiquent les sons discordants ou mauvais. Les sons supérieurs au son 12 sont dangereux, et même les sons 17 et 18, que l'on trouve assez fréquemment chez les anciens maîtres, tels que Bach et Haendel, sont tout à fait inusités aujourd'hui. Quant au son 1, il est extrêmement difficile de l'obtenir. Aussi n'est-il pas marqué sur la figure. Tous ces sons s'appellent sons ouverts, parce qu'on peut les obtenir sans faire usage de la main dans le pavillon. Cette échelle d'harmoniques s'écrit toujours en *ut*, quel que soit le ton du cor (ton qui dépend évidemment de la longueur du tuyau). On appelle corps (ou tons) de rechange des longueurs supplémentaires de tuyau qui peuvent entrer en vibration avec le tube normal et en augmenter ainsi la longueur effective. Par là, on transpose la série des harmoniques de façon à choisir pour fondamentale un degré quelconque de l'échelle chromatique. Grâce à cet artifice, les tons où peuvent jouer les cors sont au nombre de seize : six aigus, de l'*ut* aigu au *sol* inférieur (*ut* et *si* naturel ne sont pas usités dans la pratique); quatre moyens, de *fa dièse* à *mi bémol*; six graves, de *ré* à *la* naturel grave

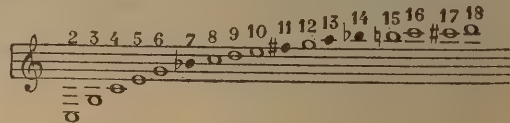


Fig. 3.

(ce dernier est à peu près sans emploi). Le ton de *fa* naturel est réputé le ton par excellence. Les sons 7 et 14, sur le cor simple, sont d'un emploi qui exige des précautions, à cause de leur peu de justesse : ils sont trop bas de plus d'un comma; les sons 11 et 13, qui vont jusqu'à différer de trois commas avec les notes correspondantes de la gamme tempérée, ne sont plus en usage chez les compositeurs du XIXe siècle. Outre les sons ouverts, on peut obtenir, par l'introduction graduelle de la main dans le pavil-

lon, des sons d'un timbre plus voilé, et plus bas d'intonation, dits *sons bouchés*. Cet abaissement de l'intonation varie d'un ou de deux commas à près d'un ton entier. C'est ainsi que du son 11, trop bas pour être un *fa* dièse acceptable, on fait un *fa* naturel très admissible. De même, pour le son 14, qui devient *la* bémol. Tant que l'abaissement de la hauteur ne doit pas dépasser un demi-ton, la sonorité reste assez bonne ; au delà, elle devient très sourde, et, dans le grave, la note produite est toujours un peu trop haute. On trouvera dans le *Nouveau traité d'instrumentation* de M. F.-A. Gevaert (Paris et Bruxelles, 1885, in-4), les détails à ce sujet, ainsi que les sons « exceptionnels », tels que ceux de la fig. 4 (les sons écrits en clef de *fa* doivent être transposés, suivant l'habitude, une octave plus haut).

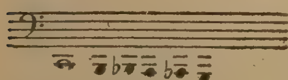


Fig. 4.

Au cor d'harmonie simple on tend de plus en plus à substituer le cor à pistons. Cette modification permet aux cors de donner en sons ouverts toutes les notes de l'échelle chromatique. Pour cela, on part de la plus petite longueur, celle qui, tous pistons fermés, correspond à la hauteur normale de l'échelle des harmoniques. En ouvrant le deuxième piston, l'échelle s'abaisse d'un demi-ton ; en ouvrant le premier piston seulement, elle s'abaisse d'un ton ; en ouvrant le troisième, d'un ton et demi (2e, 3e et 4e longueurs). L'abaissement de deux tons s'obtient par l'association des pistons 3 et 2 (5e longueur), la 6e longueur (deux tons et demi) par les pistons 3 et 1, la septième (trois tons) par les trois pistons réunis. Ce système est très simple et donne de bons résultats jusqu'à la 4e longueur inclusivement. Au delà, le défaut de justesse devient très sensible. Il est facile, en effet, de voir que les allongements partiels demeurent égaux entre eux, au lieu de varier proportionnellement à la longueur totale du tube. Les intonations sont donc trop élevées. Mais il est clair qu'en se servant de cors à pistons dans des tons moyens, *mi*, *fa* ou *sol*, on atténue beaucoup cet inconvénient. Ces cors à pistons additionnés ont encore d'autres avantages : ce sont des instruments plus agiles, précieux pour les passages difficiles d'intonation ou de mouvement. Le facteur Sax a même appliqué aux cors son système de pistons indépendants : il a muni le cor de six pistons distincts, lesquels donnent ainsi sept longueurs différentes, y compris la longueur initiale. Avec ce système, malheureusement peu usité, l'agilité est considérable et la justesse des intonations parfaite. Le son du cor d'harmonie, dans les conditions normales d'émission, est doux et pénétrant, d'un charme particulier, qui se prête à merveille au mystère et au rêve. Weber, un des musiciens qui en ont tiré le meilleur parti, s'est servi de quatre cors, dans l'ouverture du *Freischütz*, pour évoquer la poésie romantique des forêts allemandes. Mendelssohn, dans *le Songe d'une nuit d'été*, en a fait un usage analogue, quoique moins original. Beethoven (au 2e acte de *Fidelio*), lui a fait dire, avec l'attendrissement du passé, l'espérance suprême qui vit en Léonore. On sait quelle mâle et sereine puissance paraît aux notes des cors dans le début de la *Symphonie héroïque*. Dans le *forte*, le son si poétique du cor peut devenir rauque et terrible, surtout si l'exécutant cherche à en forcer l'énergie ; l'air de *la Haine*, dans l'*Armide* de Gluck, en est un frappant exemple, ainsi que la chasse infernale du *Freischütz*. Aux deux et trois cors de l'ancienne symphonie, au quatuor de cors de Weber (groupement déjà essayé par Cherubini et Beethoven), Wagner en ajoute d'autres; huit cors sonnent parfois dans son orchestre : il suffit de citer le prélude de *l'Or du Rhin*. Les sons bouchés du cor sont susceptibles de produire des effets tout spéciaux d'inquiétude, d'effroi ou de plainte ; Meyerbeer et beaucoup d'autres musiciens en ont tiré, à ce point de vue, un parti très saisissant. La *sourdine* du cor est un cône de carton percé d'un trou : dans le *piano*, elle donne aux sons un caractère voilé, étrange, tout à fait singulier (*l'Or du Rhin*, motif du *Tarnhelm*) ; dans le *forte*, elle rend le son aigre et ironique (*Parsifal* de Wagner, retour du motif de Parsifal à la fin du 1er acte).

Cor anglais. Cet instrument, quelquefois appelé *hautbois-alto*, est un hautbois accordé à la quinte inférieure du hautbois ordinaire. C'est un perfectionnement de l'ancien hautbois de chasse ou de forêt, l'*oboe di caccia* qui figure souvent dans l'orchestre de Bach. Les anciens musiciens français l'écrivaient en clef d'*ut* deuxième ligne, à sa hauteur vraie. Bach le notait en clef d'*ut* troisième ligne, également sans transposition. Aujourd'hui on l'écrit en clef de *sol*. Le ton normal de l'instrument est le ton de *fa*. Dans la notation actuelle, toutes les notes lues doivent donc être baissées d'une quinte, si l'on veut avoir leur effet réel. Comme construction, le cor anglais est actuellement un hautbois de grandes dimensions, dont le pavillon serait plus arrondi; autrefois, le pavillon était recourbé. Son étendue réelle est indiquée par la fig. 5. Le cor anglais, que nous avons vu employé par Bach sous son ancienne forme, a été adopté au XVIIIe siècle par quelques compositeurs italiens et par Gluck, qui fut obligé d'y renoncer lorsqu'il arrangea *Orfeo* et *Alceste* pour la scène française. Catel l'introduisit pour la première fois dans l'orchestre de l'Opéra de Paris (*Alexandre chez Apelle*, 1808). Cherubini, Rossini, Halévy, Meyerbeer achevèrent de lui donner son importance expressive. Berlioz en tira des effets merveilleux, et Richard Wagner, à partir de *Lohengrin*, en a fait un élément constitutif de l'orchestre, une des voix intégrantes de la symphonie dramatique. L'accent plaintif du cor anglais, plus grave, moins perçant, mais plus énergique et plus ample que celui du hautbois, permet de donner à ses phrases, soit le caractère pastoral, rustique, soit une intense expression de regret, de mélancolie, de douleur même.

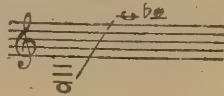


Fig. 5.

Cor de basset. Cet instrument est une *clarinette-alto* en *fa*, et même la seule clarinette-alto dont l'emploi ait eu quelque importance. Le cor de basset, le *Basset-Horn* des Allemands, le *corno di bassetto* des Italiens, est accordé à la quarte inférieure de la clarinette ordinaire en *si bémol*; c'est la clarinette quinte de l'ancienne clarinette en *ut*. L'étendue réelle est indiquée sur la fig. 6, abstraction faite du registre suraigu, qui n'est d'aucun usage. Le timbre du cor de basset est grave et doux. Les maîtres classiques l'ont utilisé plus d'une fois, particulièrement Beethoven dans les *Créations de Prométhée*, et surtout Mozart,

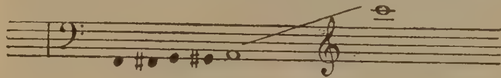


Fig. 6.

dans la *Clemenza di Tito*, la *Flûte enchantée* (finale du 1er acte, marche des prêtres du 2e), et le célèbre *Requiem*, où deux cors de basset produisent la plus admirable impression. Le cor de basset, inventé par Horn, à Passau, en 1777, fut perfectionné par Lotz en 1782, transformé en clarinette-alto d'une construction tout à fait analogue à celle de la clarinette ordinaire par Iwan Müller, puis par Simiot et Ad. Sax. Quant à l'autre espèce de clarinette-alto, celle en *mi* bémol, elle n'a guère été employée que dans les musiques d'harmonie, à l'étranger. Alfred Ernst.

Cor de chasse. Primitivement ce n'était qu'une corne d'animal, dans laquelle on soufflait. Plus tard cette simple trompe de chasse est devenue plus compliquée. On l'a faite en cuivre et on a recourbé le cylindre plusieurs fois sur lui-même, tout en donnant de plus grandes dimensions au pavillon. C'est vers la fin du XVIIe siècle que le cor de chasse fut définitivement fixé dans sa forme. Comme cet instrument n'est pas percé de trous comme la flûte ou la

clarinette, les tons ne passent du grave à l'aigu que par le travail des lèvres. On peut remédier dans une certaine mesure à cet inconvénient en fourrant le poing dans le pavillon. ce qui donne un ton plus haut d'un demi-ton. Les fanfares du cor indiquent pendant la chasse les différents épisodes de la poursuite. C'est ainsi qu'on sonne : le lancer, le bien-allé, la vue, le changement de forêt, l'accompagné, le bat-l'eau, l'hallali par terre, la curée, etc.

III. Art militaire. — Instrument usité à peu près de tout temps, dans les armées, pour rallier les troupes. Les Romains en faisaient un grand usage. Le cor faisait généralement partie de l'équipement des chevaliers du moyen âge. Ceux-ci le portaient à la ceinture ou bien le suspendaient à une courroie qui leur permettait de rejeter, à de certains moments, le cor sur leur dos. On peut voir encore, dans les collections d'armes, des heaumes ou casques construits de telle sorte que le chevalier pouvait sonner du cor sans lever sa visière. Les troupes suisses se rassemblaient, à l'origine, au son d'une espèce de cor ou cornet. Les Anglais, les Hollandais, les Allemands se servaient du cor. Cet instrument a toujours caractérisé de préférence les troupes légères, voltigeurs, chasseurs; aussi ces troupes ont-elles de tout temps porté, comme attributs, soit sur le collet, les pans ou les boutons de leurs habits, soit sur leur coiffure, des cors de chasse en drap de couleur voyante ou en métal repoussé. Les sous-officiers et les soldats de nos régiments d'infanterie actuels reçoivent à titre de récompense, pour leur adresse au tir, des insignes honorifiques en forme de cor de chasse, qui sont répartis de la manière suivante (règl. du 1er mars 1888): 1° un cor de chasse en argent doré avec épinglette et chaîne en argent, est donné à l'homme qui a fait le meilleur tir pendant l'année ; 2° des cors de chasse brodés en or ou en argent selon la couleur du bouton, sont attribués aux tireurs qui ont obtenu les plus fortes sommes de points; ils sont cousus sur la manche gauche de la tunique, de la capote et de la veste, et sont alloués à raison de un pour cinquante hommes; 3° un cor de chasse en drap écarlate ou jonquille, suivant les corps, est accordé pour la durée d'une année à tous les tireurs de 1re classe; d'autres cors de chasse en argent doré ou en argent, avec épinglettes, sont accordés aux tireurs à la suite d'un concours annuel (V. Tir).

IV. Art héraldique. — Figure artificielle représentant un instrument à vent, toujours courbé en demi-cercle, le bocal à dextre et le pavillon à senestre. On le dit enguiché, virolé ou lié de tel ou tel émail lorsque l'embouchure, le lien, sont d'un émail particulier; lorsqu'il n'a pas de lien, il se nomme huchet; le cor est aussi appelé grêlier.

V. Métrologie. — Mesure de capacité des Hébreux qui l'avaient empruntée peut-être aux Egyptiens; elle valait 10 bath, soit environ 181 litres; après la réforme philétérienne elle valut 350 litres environ.

VI. Médecine. — On donne, en dermatologie, le nom de cor ou tylosis à un épaississement limité de la couche cornée de l'épiderme, épaississement présentant, à sa face inférieure, un petit cône central, très dur, qui s'enfonce dans l'épaisseur de la peau. Les cors s'observent aux pieds et ils sont dus soit aux frottements, soit à la pression exagérée et prolongée des chaussures sur les saillies articulaires ou osseuses. On les constate, le plus souvent, sur la face dorsale des phalanges et, en premier lieu, sur celle du cinquième orteil; ils peuvent aussi siéger à la région du talon et sous les extrémités antérieures des métatarsiens, c.-à-d. aux deux points d'appui de la voûte plantaire. Dans le cas d'orteil dit « en marteau », la production cornée, sur la saillie de la jointure, est un phénomène pour ainsi dire constant. Les cors peuvent également se former dans les espaces interdigitaux, sur la face latérale des orteils lorsque ceux-ci se trouvent comprimés dans des chaussures serrées et pointues. Le plus souvent le cor se présente sous la forme d'une petite callosité arrondie, surélevée à son centre et d'une teinte grise ou jaunâtre. Sa nature est en somme identique à celle du durillon; ce qui distingue l'un de l'autre, c'est l'existence, dans le centre du cor, d'un noyau dur, opaque (cœur du cor), qui s'enfonce comme un clou dans les couches profondes du chorion. D'après Rindfleisch, la pression exercée sur des parties molles déterminerait la formation du durillon ; le cor résulterait au contraire d'une pression portant sur un point résistant et très limité.

Il est inexact que le cor puisse avoir plusieurs racines. La vérité est que plusieurs cors, évoluant simultanément et séparément, peuvent, à un moment donné, se conglomérer en une seule masse cornée (Leloir et Vidal). Lorsque le cor se forme dans l'un des espaces interdigitaux, il revêt, par suite de l'humidité des surfaces, des caractères particuliers ; son centre est déprimé, sa bordure renflée, sa consistance beaucoup plus molle. Le cor mou interdigital (*soltcorn*) est vulgairement désigné sous le nom d'*œil de perdrix*. La pointe du cône épidermique, en pénétrant dans le chorion, comprime les papilles qu'il rencontre et détermine ainsi des douleurs plus ou moins vives, cuisantes ou lancinantes, et s'irradiant parfois à une assez longue distance. Ces douleurs qui vont, en certain cas, jusqu'à entraver la marche et même gêner la station verticale, sont particulièrement aiguës quand le temps est pluvieux ou brumeux ; c'est qu'en effet la production cornée est très hygrométrique, et le gonflement qui résulte de l'humidité de l'atmosphère augmente la compression exercée par la racine du cor sur les papilles qui l'avoisinent. Lorsque le cor persiste, les papilles et le derme en contact avec lui peuvent soit s'atrophier, soit s'enflammer, s'infiltrer ou s'hypertrophier. Souvent aussi on voit les cors se compliquer de la formation de petites bourses séreuses. Celles-ci sont à leur tour exposées à s'enflammer, à suppurer; d'où la production possible par contiguïté ou communication directe de désordres toujours sérieux dans les articulations de la région. Les cors disparaissent d'eux-mêmes par le repos complet; c'est ce qu'on observe facilement chez les malades immobilisés dans leur lit pour une cause quelconque. La soustraction de la surface atteinte aux pressions et aux frottements est donc la première condition de la guérison définitive des cors. Pour y arriver, il ne faut tolérer que des chaussures souples, aisées et de forme convenable. Le cor lui-même sera protégé soit au moyen d'un emplâtre adhésif, soit par un anneau de feutre ou de caoutchouc. Le traitement direct consiste à amollir puis à extirper la masse cornée. Les cataplasmes, les bains chauds réaliseront la première indication; quant à l'ablation, qu'elle se fasse par l'ongle, le bistouri ou le grattoir, elle ne devra être pratiquée qu'avec les plus grandes précautions, sous peine de voir se produire une inflammation plus ou moins grave des parties adjacentes ou sous-jacentes. Dr A. Pignot.

Bibl. : Archéologie. — Delaborde, *Glossaire*, p. 223. — Cahier, *Nouveaux Mélanges d'archéologie*, vol. II, p. 35. — Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné du mobilier*, t. II, p. 256. — Gay, *Glossaire archéologique*, p. 422.

CORA (Géogr. anc.). Ville du Latium, aujourd'hui *Cori*, fondée, suivant la légende, par l'Argien Corax ; on y voit des restes de constructions dites cyclopéennes et les ruines d'un temple de Jupiter, d'Hercule et des Dioscures. Cette ville, qui faisait partie de la fédération des Volsques, fut durement traitée par les Romains et tomba rapidement en décadence.

CORA (Guido), géographe italien, né à Turin le 20 déc. 1851. Il professe la géographie à l'université de Turin. Il est connu par l'exploration scientifique de l'Albanie et de la régence de Tripoli; fondateur et directeur de la revue géographique *Cosmos* (1873 et suiv.) et d'un *Annuario geografico* (1884 et suiv.). Parmi ses ouvrages, nous citerons : *Note cartografiche sulla reggenza di Tunisi* (Turin, 1881); *il Sahara* (Rome, 1882).

CORACIADÉS (Ornith.). La famille des Coraciadés (*Coraciadæ* Gray, *Gen. of Birds*, 1845, t. I, p. 61 et pl. 20, f. 2; *Coraciidæ* Bonaparte, *Ucc. Europ.* 1842; *Coraciadidæ* Bonaparte, *C. R. Acad. sc.*, 1854), se compose des *Rolliers* ou *Coracias* et des *Eurystomes* (V. ces mots), qui appartenaient à la subdivision des Passereaux syndactyles de G. Cuvier (V. Passereaux). Elle renferme des oiseaux

à peu près de la taille d'un Geai, ayant des formes massives, un bec tantôt large et court, tantôt légèrement recourbé et presque aussi long que la tête, des ailes pointues, une queue tantôt coupée carrément, tantôt effilée, des tarses courts, des doigts un peu moins intimement soudés que chez les *Guêpiers* (V. ce mot) et un plumage teint de couleurs vives. Les espèces, d'ailleurs peu nombreuses, qui rentrent dans cette famille, se trouvent dans le centre et dans le midi de l'Europe, en Afrique, à Madagascar, dans l'Inde, dans l'Indo-Chine, en Chine, à Célèbes, à la Nouvelle-Guinée et dans les îles avoisinantes. E. Oust.

Bibl. : G.-R. Gray, *Handlist of Genera and species of Birds*, 1869, t. I, p. 75.

CORACIN (Pêche) (V. Cyprin).

CORACO-Brachial (Muscle) (Anat.) (V. Bras).

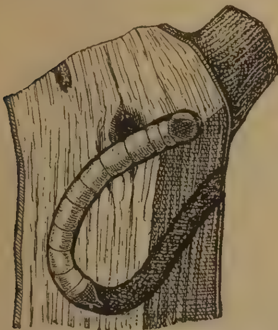
CORACO-Claviculaire (Anat.) (V. Ligament).

CORACO-Huméral (Anat.) (V. Ligament).

CORACOÏDE (Apophyse) (Anat.) (V. Epaule).

CORÆBUS (*Corœbus* Cast. et Gory). Genre de Coléoptères, de la famille des Buprestides, voisin des *Agrilus* (V. ce mot), dont il diffère notamment par le premier article des tarses postérieurs à peine plus long que le deuxième, par la carène unique qui limite latéralement le prothorax et par l'écusson dépourvu de carène transversale (V. de Marseul, *l'Abeille*, t. II, p. 413). L'espèce la plus importante est le *C. bifasciatus* Oliv. ou Bupreste du chêne vert, dont nous figurons la larve et l'insecte parfait. On la trouve en France, en Autriche et en Italie. En France, elle se rencontre surtout dans les parties méridionales (Landes, Hautes-Pyrénées, Gard, Hérault, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, etc.). Elle existe également aux environs de Paris, dans les forêts de Chantilly et de Fontainebleau. Ses larves, qui attaquent les jeunes rameaux des chênes verts, des chênes-lièges, des chênes blancs, des chênes rouvres et pédonculés, peuvent, en se multipliant, commettre de grands dégâts ; c'est ce qui est arrivé, notamment dans le Midi, au cours des années 1867, 1875 et 1876 (V. Abeille de Perrin, dans *Ann. Soc. entom. de France*, 1867, p. 66 ; 1869, *Bull.*, p. liii ; 1870, *Bull.*, p. xxxvii. — Regimbeau, dans la *Revue des eaux et forêts*, 1876, p. 65. — De Trégomain, même recueil, 1876, p. 105, pl. I-IV. — Péragallo, *Ann. Soc. ent. France*, 1882, *Bull.*, p. cxlv). Ed. Lef.


Corœbus bifasciatus Oliv. (grossi).


Corœbus bifasciatus Oliv. (larve).

CORAIL (*Corallium* Lamk). I. Zoologie. — Genre de Coralliaires, de l'ordre des Alcyonaires et de la famille des Gargonides, caractérisés par le *Polypier* (V. ce mot et Coralliaires). L'espèce la plus importante, *C. rubrum* L., habite principalement la Méditerranée. C'est Peyssonnel, médecin de Marseille, qui reconnut le premier, en 1723, la nature animale du corail, jusqu'alors considéré comme une plante. Les détails de son organisation et son développement ne sont bien connus que depuis les remarquables travaux de Lacaze-Duthiers, publiés en 1866.

II. Paléontologie. — Le genre Corail (*Corallium*) date du jurassique et se retrouve dans le crétacé et le tertiaire (V. Coralliaires [Paléont.]. E. Trt.

III. Archéologie. — Le corail a été employé au moyen âge pour faire des bijoux et surtout des patenôtres. Mais on en conservait aussi des branches uniquement à titre de curiosités naturelles ; ainsi, un compte des ducs de Bourgogne du xve siècle mentionne « une branche de coral assise sur ung pié d'argent doré ». Dans un inventaire de 1416, nous trouvons « une grant branche de corail vermeil sur laquelle a un crucifix d'argent, Nostre-Dame et Saint-Jehan aux costés ». M. P.

IV. Pêche et Commerce. — On trouve le corail dans la Méditerranée, principalement sur les côtes d'Algérie et de Tunisie. Si l'on en excepte quelques points où il se développe à une profondeur assez faible pour que les plongeurs puissent le recueillir, voici comment se pratique, dans toute la Méditerranée, la pêche du corail. Il faut d'abord des matelots spéciaux, connaissant les bancs de corail, la disposition des fonds, sachant fabriquer et réparer les engins de pêche, et enfin durs à la fatigue et à la peine. Le métier est si pénible, en effet, que, selon un proverbe italien, il faut avoir tué ou volé pour être corailleur. Ces matelots, montés sur de fortes barques, bien taillées pour la marche, portant pour toute voilure une grande voile latine et un foc, et jaugeant de dix à quinze tonneaux, explorent les parages où l'expérience leur a appris l'existence d'un banc de corail. Ils savent qu'il habite à différentes profondeurs, et ne se plaît que dans certaines expositions. Sur les côtes de France, il couvre les roches exposées au midi ; il est rare sur celles du levant et de l'O. ; celles qui sont inclinées vers le N. en sont toujours dépourvues. On ne le voit jamais au-dessus de 3 m. de profondeur, presque jamais au-dessous de 300 m. Dans le détroit de Messine, c'est du côté de l'O. qu'il se plaît ; on le pêche généralement entre 100 et 200 m. Dans ce même détroit, où les eaux sont pénétrées par la chaleur beaucoup plus profondément que sur nos côtes, le corail se trouve à plus de 300 m. ; mais sa qualité ne compense pas les difficultés de la pêche. Dans le relèvement des fonds, certains patrons sont, dit-on, si habiles, qu'ils peuvent repêcher au fond de la mer un engin qu'ils y ont laissé l'année précédente.

Arrivés à l'endroit favorable, ils lancent à la mer une longue corde, à laquelle est suspendue une grosse croix en bois, lestée au milieu avec des pierres, et portant à l'extrémité de chaque bras des filets en forme d'épervier dont le nombre total est de trente environ. Ces filets s'engagent dans les bancs de coraux et, entraînés par le mouvement de la barque, arrachent la précieuse récolte ; quelquefois ils ramènent sur le pont des blocs énormes de rochers. On recueille alors le corail, et les branches sont dégagées des coquilles ou des parasites qui les accompagnent.

Après avoir été très florissante, la pêche du corail donne, depuis quelques années, sur nos côtes, des résultats médiocres. Le corail pêché est de moins en moins gros. Cela tient à ce qu'on le pêche avec des engins prohibés, en particulier le salabre, qui râcle les rochers et coupe le corail au ras des tiges. Il faudrait exercer une surveillance minutieuse sur les pêcheurs, interdire la pêche à certaines époques, et assujettir les bancs de corail, comme les forêts, à des coupes réglées. Il faudrait surtout connaître exactement la place et la configuration de ces bancs, et en dresser des cartes. Depuis 1882, la diminution du mouvement de pêcherie en France est due en grande partie à ce que les Italiens ont découvert un banc important de corail à Sciacca (Sicile), qui leur offre des ressources qu'ils trouvent difficilement sur les côtes algériennes, en raison de l'appauvrissement des bancs corallifères. Cet appauvrissement est tel qu'en 1883, dans le quartier de La Calle, le molégaste ou corail noir, c'est-à-dire pourri, formait plus des deux cinquièmes du produit de la pêche. Il est à souhaiter que les Italiens, qui ont dévasté nos bancs de corail, ne fassent point subir à ceux de la haute mer le même sort qu'aux anciens gisements, voisins des côtes algériennes.

Rendement de la pêche du corail sur les côtes de France et d'Algérie, pendant les années 1882, 1883, 1885 :

1882...	19,702 kilogr.;	valeur : 983,600 fr.
1883...	13,194 —	— 585,000
1885...	11,386 —	— 512,692

Pendant l'année 1885, cinquante-quatre bateaux ont été employés à la pêche, dans les quartiers de La Calle et de Bône ; ils étaient montés par trois cent quarante hommes et représentaient une valeur de 37,800 fr. comme bâtiments, et de 8,700 fr. comme engins de pêche.

Tableau du commerce de la France avec ses colonies et l'étranger, pour le corail brut, en 1889.

IMPORTATIONS

Pays de provenance	Quantités importées — navires français	navires étrangers	par terre	TOTAL	Poids net	Valeurs actuelles
Espagne	98 kilogr.	»	297 kilogr.	385 kilogr.	329 kilogr.	
Italie	1,232 —	»	528 —	1,760 —	1,496 —	
Algérie	3,475 —	»	»	3,475 —	2,953 —	
Autres pays	85 —	247 kilogr.	302 —	634 —	540 —	
Totaux	4,890 kilogr.	247 kilogr.	1,127 kilogr.	6,254 kilogr.	5,318 kilogr.	452,030 fr.

EXPORTATIONS

Pays de destination	navires français	navires étrangers	par terre	TOTAL	Poids net	Valeurs actuelles
Angleterre	»	256 kilogr.	»	256 kilogr.	218 kilogr.	
Italie	6,621 kilogr.	»	17 kilogr.	6,638 —	5,640 —	
Tunisie	343 —	»	»	343 —	293 —	
Maroc	592 —	»	»	592 —	503 —	
Mexique	261 —	»	»	261 —	222 —	
Autres pays	539 —	»	»	539 —	459 —	
Totaux	8,356 kilogr.	256 kilogr.	17 kilogr.	8,629 kilogr.	7,335 kilogr.	447,915 fr.

Transit : 1,233 kilogr. — Valeur : 89,084 fr.

Tableau du commerce de la France avec ses colonies et l'étranger, pour le corail travaillé (et non monté), en 1889.

IMPORTATIONS

Pays de provenance	Quantités importées — navires français	navires étrangers	par terre	TOTAL	Poids net	Valeurs actuelles
Italie	9,928 kilogr.	89 kilogr.	3,349 kilogr.	13,366 kilogr.	10,693 kilogr.	
Algérie	111 —	»	» —	111 —	89 —	
Autres pays	72 —	»	48 —	120 —	96 -	
Totaux	10,111 kilogr.	89 kilogr.	3,397 kilogr.	13,597 kilogr.	10,878 kilogr.	3,535,350 fr.

EXPORTATIONS

Pays de destination	navires français	navires étrangers	par terre	TOTAL	Poids net	Valeurs actuelles
Angleterre, Maroc, Indes anglaises, Japon, Mexique, Nouvelle-Grenade, Algérie, Autres pays	12,613 kilogr.	662 kilogr.	42 kilogr.	13,317 kilogr.	10,654 kilogr.	3,471,595 fr.

Travail du corail. Le corail, pour être livré au commerce, doit subir la préparation suivante : on le dégrossit à la lime, puis on l'use et on le taille sur des disques horizontaux tournant avec rapidité, et recouverts d'une pâte faite avec un émeri dont on diminue graduellement la grosseur jusqu'à n'avoir plus qu'une poussière impalpable. En France, on ne taille plus guère le corail ; les manufactures qui existaient autrefois à Marseille ont disparu, et ce travail, pour le corail pêché sur les côtes d'Algérie, se fait presque exclusivement en Italie, à Naples, à Gênes, à Livourne. Les coraux napolitains, en particulier, sont remarquables sous le rapport du dessin et de la pureté des formes. On ne taille à Paris que quelques camées de choix (pour lesquels on emploie souvent le corail du Japon, qui est de dimension plus grande), mais on monte beaucoup de corail.

On distingue dans le commerce cinq variétés : l'*écume de sang*, la *fleur de sang*, le *premier sang*, le *deuxième sang*, le *troisième sang*, dont chacune est tour à tour en vogue, suivant les caprices de la mode. Sous le premier Empire et sous la Restauration, le corail rouge était le plus recherché ; on le taillait à facette, ou on en fabriquait des cannes. Aujourd'hui c'est le rose qui est chez nous le plus en faveur. Dans les pays chauds, le rouge conserve sa vogue ; on en fait des chapelets, des ornements pour les habits et pour les armes. L'emploi du corail dans les parures paraît du reste remonter à une époque très reculée et s'être maintenu à travers les âges. On a trouvé dans certains tumulus gaulois, comme accompagnement des sépultures de femmes, des torques, des bracelets, des agrafes, des épingles longues à tête artistement ciselée et ornée de corail. Au moyen âge, on en fit aussi des chapelets ; toute une corporation industrielle était occupée à la fabrication des patenôtres de corail. Les principaux bijoux de corail que vendent les bijoutiers européens sont : les colliers, les boucles d'oreilles, les broches, les épingles de cravate. Les parfumeurs même tirent parti de ce polype ; les débris, porphyrisés et aromatisés avec une essence quelconque, servent à fabriquer une poudre dentifrice assez recherchée. Enfin l'ancienne médecine faisait usage du corail comme tonique, ce qui s'explique par le carbonate de fer que contient la matière rouge.

Le corail blanc est le résultat d'une maladie. Le corail noir (mort ou pourri) est le corail altéré par un séjour plus ou moins prolongé dans la vase ; sa couleur est modifiée par l'hydrogène sulfuré que produit la putréfaction des rameaux. A Naples, on l'emploie pour les bijoux de deuil.

Corail artificiel. On fabrique un produit appelé *corail artificiel* ou *fausse purpurine*, qui ne peut, sous aucun rapport, entrer avantageusement en lutte avec le corail naturel. C'est une pâte ayant pour base la poudre de marbre cimentée avec de l'ichtyocolle, ou quelquefois de l'huile très siccative. On presse cette pâte dans des moules,

on la fait sécher, on la polit, et on la teint avec du vermillon de Chine, mêlé à un peu de minium. On fait aussi un corail artificiel pour orner les grottes des jardins ; il suffit d'enduire de petites branches unies et cylindriques d'une préparation composée de quatre parties de résine claire et d'une partie de vermillon. Enfin, on imite encore le corail avec le celluloïd. C.

Bibl. : Archéologie. — Delaborde, *Glossaire*, p. 224.

CORAL (Felipe del), sculpteur espagnol dont on ignore le lieu et la date de la naissance, mais qui travaillait à Valence dans les premières années du xviiie siècle. Il est l'auteur des statues de *saint François de Borja* et de *saint Louis Bertran* qui décorent la façade de l'église de San Juan del Mercado, à Valence. N'ayant pas obtenu le succès qu'il croyait mériter, Coral quitta cette ville, vint à Madrid et parcourut ensuite la Vieille-Castille en quête de commandes. On vénère à Salamanqne, dans la chapelle de la Croix, une statue d'une grande beauté d'expression sous l'invocation de la Vierge des Douleurs, dont l'exécution lui est attribuée. P. L.

Bibl. : Cean Bermudez, *Diccionario de los mas ilustres profesores*; Madrid, 1800.

CORALINE (Mar.). Sorte de chaloupe dont la voilure comprend un foc et une voile à livarde. On l'emploie dans la Méditerranée, et surtout pour la pêche du corail.

CORALLI ou **CORALY**, danseur et chorégraphe français, né dans les dernières années du xviiie siècle. Il commença sa carrière en province et à l'étranger, et obtint, comme danseur, de grands succès à Marseille, en Espagne et en Italie. Appelé en 1825 au théâtre de la Porte-Saint-Martin pour y remplir les fonctions de maître de ballet, il les conserva jusqu'en 1828, et pendant ces quatre années fournit à ce théâtre de nombreux scénarios de ballets-pantomimes : *Lisbelle ou la Nouvelle Claudine*, *les Ruses espagnoles*, *Monsieur de Pourceaugnac*, *Gulliver*, *la Visite à Bedlam*, *le Mariage de raison*, *la Neige*, *les Hussards et les Jeunes filles*, *Léocadie ou Cinq Ans après*. Engagé vers 1834 à l'Opéra pour y tenir le même emploi, conjointement avec Taglioni d'abord, avec Mazillier ensuite, Coraly s'y distingua pendant plus de vingt ans par le goût, l'élégance et le brillant des jolis tableaux chorégraphiques qu'il offrait au public. De 1834 à 1847, il régla les danses d'un grand nombre de ballets, aux scénarios desquels il avait souvent une part importante : *l'Orgie*, *la Tentation*, *la Tempête*, *le Diable boiteux*, *la Tarentule*, *Giselle*, *la Péri*, *Eucharis*, *Ozaï*, et fut aussi l'auteur des divertissements de plusieurs opéras : *Ali-Baba*, *le Lac des Fées*, *Stradella*, etc. La renommée de Coraly n'était pas moins grande à la ville qu'au théâtre, et durant de longues années il fut le professeur de danse le plus recherché.

CORALLIAIRES. I. Zoologie. — Synonymes : *Anthozoaires*, *Actinozoaires*. Classe de l'embranchement des Cnidaires (Cœlentérés) que l'on peut définir de la façon suivante : Cœlentérés pourvus d'un tube stomacal et de replis mésentéroïdes, à organes reproducteurs internes, ne présentant pas de génération médusoïde et généralement réunis en colonies qui forment, par leurs dépôts calcaires, ce que l'on nomme des Coraux ou des Polypiers (Claus). (Les articles Hydraires, Méduse, Polypier, éclaireront suffisamment cette définition.) Chez les Coralliaires, la cavité digestive n'est plus simple comme chez les Hydraires, par exemple : elle est partagée par de nombreuses cloisons (*replis mésentéroïdes*, V. Cnidaires, fig. 1, *mf*) qui communiquent entre elles par le bas, et qui sont également en rapport avec un système de vaisseaux répartis dans la paroi du corps : ces sortes de loges latérales se prolongent à l'intérieur des tentacules. Comme chez les autres Cnidaires, le tube digestif ne présente qu'une seule ouverture ; toutefois, chez les Cérianthes, il existe un autre orifice à l'extrémité opposée du corps et, chez beaucoup d'Actinies, l'extrémité des tentacules est perforée. Les formations squelettiques varient suivant les types : elles se forment dans le mésoderme et ne font complètement défaut que dans quelques groupes (Actinies, Cérianthes, etc.); elles sont caractéristiques pour les différentes formes; selon leur degré de développement et leur mode d'assemblage, elles peuvent constituer des formations solides, qui débutent par des spicules isolés ou qui se forment d'emblée; le squelette présente une symétrie rayonnée qui correspond à celles des loges du tube digestif : le nombre des cloisons que forme ce squelette et qui soutiennent les replis mésentéroïdes augmente, de même que celui des tentacules, avec l'âge des animaux. Nous renvoyons aux articles spéciaux pour la description du squelette de ces animaux. Bien que le squelette des Coralliaires ait, chez les adultes, une symétrie rayonnée, l'étude du développement a démontré, contrairement à ce que l'on avait d'abord admis, que, chez ces animaux, la multiplication des cloisons et des tentacules se fait d'abord suivant une symétrie très nettement bilatérale et que c'est seulement plus tard qu'apparaît la symétrie rayonnée. Les produits sexuels des Coralliaires se forment toujours sur les replis mésentéroïdes ; les sexes peuvent se trouver réunis sur un même individu, mais ils sont fréquemment séparés ; il arrive que certaines colonies ne comprennent que des mâles et d'autres que des femelles. Tous ces animaux se reproduisent sexuellement, mais, de plus, chez tous, à l'exception des Actiniaires, la reproduction asexuée est très développée : il se produit par bourgeonnement ce que l'on appelle le *polypier* (V. ce mot), formé parfois d'un nombre considérable d'individus généralement tous semblables entre eux et qui peut atteindre des dimensions énormes. En général, dans ces colonies, les différents individus communiquent entre eux à l'aide de canaux répartis dans la masse commune ; dans certains cas (ex. : Méandrines) il existe des bouches distinctes, mais les cavités digestives communiquent directement les unes avec les autres. Les polypiers des Coralliaires peuvent acquérir une extrême dureté et offrir autant de résistance que la roche la plus dure ; comme ils sont souvent rassemblés en grand nombre au même point, ils peuvent acquérir, au point de vue géographique et géologique, une importance considérable en déterminant la formation de récifs ou de véritables îles (V. Atoll). Tous les Coralliaires habitent la mer ; ils sont surtout abondants en genres et en espèces daus les zones chaudes.

On a coutume de subdiviser les Coralliaires en deux ordres, les *Alcyonaires* (V. ce mot) ou Octactiniens et les *Zoanthaires* ou Polyactiniens. Le caractère le plus saillant pour distinguer ces deux types est tiré du nombre des tentacules, qui, dans le premier groupe, sont au nombre de huit et bipennés : ces animaux ne présentent que huit replis mésentéroïdes ; dans les Zoanthaires, le nombre des tentacules est de six, ou un multiple de six, et les cycles que ces organes forment autour de la bouche alternent entre eux. Les Alcyonaires comprennent cinq familles : *Alcyonides*, *Pennatulides*, *Gorgonides*, *Helioporides*, *Tubiporides* ; les Zoanthaires en comprennent dix : *Antipathides*, *Actinides*, *Cerianthides*, *Madréporides*, *Poritides*, *Eupsammides*, *Fungides*, *Astréides*, *Oculinides*, *Turbinolides* (V. ces mots). R. Moniez.

II. Paléontologie. — Les *Madréporaires* (*Zoantharia*) constituent la grande majorité des Coraux fossiles : les *Alcyonaires*, qui comprennent le Corail, ne sont représentés que par un petit nombre de genres (*Heliopora*, etc.), et sont rares dans les couches paléozoïques (V. Alcyonaires). Les Tetracoralla (ou *Rugosa*) sont caractéristiques des couches paléozoïques, et présentent, dès le silurien, leur plus grand développement (*Amplexus*, *Calophyllum*, *Zaphrentis*, etc.). Parmi les Hexacoralla, les *Favositidæ* sont exclusivement paléozoïques, mais les *Poritidæ*, plus modernes, ont des précurseurs siluriens et carbonifères (*Prisciturbes*, *Palæacis*). Les *Madreporidæ* sont tertiaires et actuels : parmi les *Pocilloporidæ*, le genre *Seriatopora* est déjà représenté dans le silurien par des formes voisines. Il en est de même des *Eupsammidæ* (*Calostyli*

silurien et *Diplarœa* jurassique). Les *Fungidæ* ont leur plus grand développement dans les couches secondaires et tertiaires (*Thamnastrœa*, *Cyclolites*). La sous-famille des *Lophoserinæ*, qui date du jurassique, est encore abondante dans les récifs coralliens de l'époque actuelle. Les *Astrœidæ* (V. Astrées), sont les Coralliaires les plus abondants à l'époque mésozoïque. Les *Stylophoridæ*, *Oculinidæ* et *Dasmidæ* sont relativement plus modernes (du jurassique et du crétacé au tertiaire). Les *Turbinolidæ*, Coraux des mers profondes, datent du jurassique et atteignent leur plus grand développement à l'époque actuelle ; la sous-famille des *Caryophyllinæ* est plus ancienne que celle des *Turbinolinæ*. Les Coraux de récifs paraissent avoir précédé les Coraux de mers profondes, au moins en Europe : les premiers remontent au silurien, les seconds ne sont pas connus avant le lias. Les *Tetracoralla* et les *Favositidæ* associés à des *Helioporidæ* constituent les premiers récifs siluriens, dévoniens et carbonifères ; les *Astrœidæ* et les *Fungidæ* forment les récifs secondaires ; dès l'époque tertiaire on trouve les mêmes familles que de nos jours. E. Trouessart.

CORALLIE (*Corallia*) (Zool.) (V. Phyllostome).

CORALLIEN (Géol.). La classification systématique en étages des couches oolithiques, dans la série jurassique, établie pour la première fois, en Angleterre, au début de ce siècle (1812-1816) par William Smith, et adoptée depuis par les géologues anglais, était uniquement basée sur les caractères pétrographiques des assises ; c'est ainsi qu'il distinguait, au-dessus du *Kelloway-rock*, deux grands massifs argileux, *Oxford-clay* et *Kimmeridge-clay*, séparés par des assises d'abord gréseuses, *Calcareous-grit* inférieur, puis calcaires avec grand développement de polypiers, *Coral-rag* ; ce sont ces termes qui, plus tard francisés par d'Orbigny, ont donné naissance à l'*oxfordien*, au *corallien* et au *kimmeridien* (*Prodrome de géologie*, 1843). La classification de d'Orbigny fut généralement adoptée ; mais quand il s'agit de fixer sur le continent les termes qui devaient composer chaque étage, plus d'une fois les attributions faites se trouvèrent en désaccord avec le principe même de la classification, c.-à-d. que les assises classées dans un étage déterminé n'étaient pas toujours exactement synchroniques des couches anglaises auxquelles le nom de cette division avait été emprunté. Les limites, en particulier du corallien, ont été soumises à de nombreuses discussions ; de plus, étant donné ce fait qu'on sait maintenant que les formations coralligènes, au lieu d'être exclusivement localisées dans cet étage, se montrent répandues à toutes les hauteurs de la série jurassique, on s'accorde à retrancher ce terme de la classification en lui substituant celui de *rauracien*, Rauracie désignant la région du Jura où cet étage prend maintenant son type (V. Rauracien). Ch. Vélain.

CORALLINACÉES (Bot.). Famille d'Algues de l'ordre des Floridées, où le développement de l'œuf s'opère ordinairement par l'intermédiaire d'une cellule auxiliaire. Elles se distinguent nettement de toutes les autres espèces de l'ordre par leur ressemblance avec le corail en raison de l'incrustation de leurs membranes cellulaires par le carbonate de chaux. Cette incrustation est si complète que pour l'étude microscopique de ces plantes on est obligé de les plonger au préalable dans de l'eau étendue d'acide chlorhydrique. Leur couleur est très variable ; à l'état frais, elles sont rougeâtres ou purpurines. Exposées à l'air, à la lumière et à l'humidité pendant quelque temps, elles présentent des teintes très variées allant du rose tendre et vif jusqu'au brun tendre ou verdâtre. Toutes à la longue arrivent sous l'action atmosphérique à la coloration blanchâtre. Le thalle peut être constitué par une lame circulaire fortement appliquée sur son support (Melobesia). D'autres fois, il est dressé et se fixe ou directement au rocher par un crampon ou sur un protonéma. Les tétrasporanges, anthéridies et oogones sont disposés dans des conceptacles en forme de bouteilles. Ces conceptacles sont diversement disposés ou au sommet des branches pennées ou dichotomes, ou latéralement sur les articles, ou en agglomérations sur certains points des thalles rampants. Le même thalle ou des thalles différents peuvent porter les conceptacles à anthéridies et oogones. Les anthéridies tapissent le fond et les côtés du conceptacle. Elles mettent en liberté chacune un pollinide ovale. Les oogones dont la plupart demeurent stériles occupent le fond du conceptacle. C'est d'après la forme rampante ou dressée du thalle qu'on a divisé les Corallinacées en deux tribus : les *Melobésiées* (th. membraneux rampant) et les *Corallinées* (th. cylindrique, dressé). H. F.

CORALLINE (Chim. industr.). Les matières colorantes connues sous le nom de *corallines* sont des dérivés du phénol dont les compositions n'ont été établies que dans ces dernières années. On distingue : 1° la coralline jaune ou aurine (acide rosolique) ; 2° la coralline rouge ou péonine, coquelicot rouge de phényle, rouge de Jéricho.

Les matières colorantes de l'acide rosolique sont très voisines de celles de la rosaniline ; on les considère, en général, comme de la rosaniline dans laquelle les groupes amides sont remplacés par des groupes anhydrydes. Ces colorants, à l'état libre, sont jaunes, tandis que leurs sels se dissolvent dans l'eau avec une coloration rouge intense.

Aurine. — D'après les recherches récentes de Zulkowsky, le produit commercial nommé aurine paraît être formé principalement d'acide rosolique. L'aurine se forme : 1° en chauffant l'acide oxalique sec avec de l'acide phénique cristallisé et de l'acide sulfurique ; 2° en chauffant le phénol avec l'acide formique et le chlorure de zinc ; 3° ou, d'après Caro et Wanklyn, en traitant le sel de rosaniline par l'acide azoteux et reprenant par l'eau bouillante ou l'acide chlorhydrique ; 4° par l'action de l'aldéhyde salicylique sur le phénol en présence d'acide sulfurique concentré. Industriellement, on emploie généralement le procédé proposé par M. Persoz fils ; il consiste à chauffer 6 parties de phénol cristallisé avec 3 parties d'acide sulfurique et 4 parties d'acide oxalique débarrassé d'eau, pendant environ vingt-quatre heures à 120-130° ; on reprend par l'eau bouillante pour enlever l'excès d'acide et on dissout dans l'alcool chaud ; on verse de l'ammoniaque et on fait bouillir le précipité formé avec de l'acide acétique ou de l'acide chlorhydrique. L'aurine se présente sous forme de cristaux rhombiques, rouge sombre, ou d'aiguilles rouges, à reflets vert cantharide, infusibles ; elle se dissout avec une coloration jaune rouge dans l'alcool et l'acide acétique cristallisable, avec une coloration rouge fuschine dans les alcalis. Avec les bisulfites alcalins, elle forme des combinaisons incolores facilement solubles et décomposables par les acides. Chauffée avec l'eau, elle se décompose et donne à nouveau du phénol. Elle est transformée par les agents de réduction en *leuco-aurine*, et forme avec l'acide chlorhydrique des combinaisons très solubles.

Acide rosolique. L'acide rosolique a été découvert en 1834 par Runge dans le résidu de la préparation du phénol. Ce résidu, lavé convenablement, est repris par l'alcool, et la liqueur est additionnée d'un lait de chaux ; il se forme une solution rouge de rosolate de chaux ; on filtre et on précipite l'acide rosolique par l'acide acétique ; on purifie la matière colorante impure ainsi obtenue en traitant à nouveau la solution alcoolique par la chaux et l'acide acétique. Tschelnitz, Aug. Smith, Müller, Dusart, qui ont étudié l'acide rosolique, ont décrit des procédés de préparation analogues ; mais ce n'est qu'en 1859, grâce aux travaux de M. Persoz, que l'acide rosolique fit son apparition dans l'industrie. L'acide rosolique se forme : 1° en chauffant la combinaison diazoïque de la rosaniline avec de l'eau ; 2° en chauffant le mélange de phénol et de crésol avec de l'acide sulfurique et de l'acide arsénique. L'acide rosolique forme des cristaux à reflets verts, infusibles, presque insolubles dans l'eau ; il se dissout assez bien dans l'alcool et l'acide acétique cristallisable avec une coloration jaune orangé. Dans les alcalis, il est soluble en rouge et forme avec les bisulfites des corps solubles incolores ; il

présente du reste les propriétés de l'aurine, les agents de réduction le transforment en acide *leucorosolique*. En chauffant une dissolution d'acide rosolique, elle se décompose. L'aurine donne, dans certaines conditions, naissance à deux produits employés autrefois en teinture et connus sous les noms de *coralline rouge* ou *péonine* et d'*azuline*. La coralline rouge ou péonine se forme en chauffant l'aurine brute avec l'ammoniaque sous pression, c'est un *rosolate de rosaniline*. L'azuline se forme par l'action de l'aniline sur l'aurine en présence d'acide benzoïque. Cette couleur bleue est identique au bleu de diphénylamine. Autrefois préparée par la maison Guinon et Marnas, de Lyon, elle fut très employée avant l'apparition des bleus alcalins et Victoria.

Pittakal. En 1835, Reichenbach remarquait que certaines parties de bois de hètre qui avaient servi à la préparation de la créosote par le traitement à l'eau de baryte, prenaient à l'air une coloration bleue. La formation de semblables produits fut observée de nouveau par Grätzel; ces corps furent étudiés par Liebermann et plus tard par A.-W. Hofmann. Liebermann décrivit une matière colorante dont l'identité avec le pittakal de Reichenbach n'était pas complètement prouvée; il lui donna le nom d'*eupitton* ou d'*acide eupittonique*. Les recherches postérieures de Hofmann ont établi la constitution et le mode de formation de ce corps.

Acide eupittonique. Hexaméthylaurine. L'acide eupittonique se forme : 1° par l'action du sesquichlorure de carbone sur une solution de deux molécules de pyrogallol-diméthyléther et une molécule de méthylpyrogallol-diméthyléther dans une lessive alcoolique de potasse à 160-170°; 2° par l'action de l'air sur une solution alcaline de ces deux éthers. L'acide eupittonique forme des aiguilles orangées, insolubles dans l'eau, solubles dans l'alcool et l'éther, fondant à 200° en se décomposant; c'est un acide bibasique; il forme des sels dont les solutions sont colorées en bleu, solutions qui sont précipitées par un excès d'alcali. Avec les métaux lourds tels que le plomb, l'étain, etc., il forme une laque bleue difficilement soluble. Avec les acides il forme des combinaisons peu stables analogues à celles fournies par l'acide nosolique.

Hexaméthylpararosaniline. L'hexaméthylpararosaniline se forme en chauffant pendant quelques heures l'acide eupittonique avec l'ammoniaque aqueuse à 160-170°. La formation de ces corps est analogue à la transformation de l'aurine en pararosaniline. La base formée se présente sous forme de fines aiguilles incolores qui deviennent rapidement bleues au contact de l'air. Chauffé avec l'eau, l'hexaméthylpararosaniline se dédouble en acide eupittonique et en ammoniaque qui se dégage. Les sels monoacides de cette base sont bleus, les polyacides (triacides) sont colorés en jaune. Les matières colorantes dérivées de l'acide eupittonique ne sont pas encore employées industriellement.

Coralline rouge. — La coralline rouge ou péonine, coquelicot (la nuance qu'elle fournit se rapproche de celle des pétales de pivoine ou de coquelicot) a été découverte par J. Persoz en traitant à chaud sous pression l'acide rosolique par l'ammoniaque. La maison Guinon, Marnas et Bonnet, de Lyon, entreprit sa fabrication industrielle. On la prépare en soumettant, pendant trois heures, dans un digesteur de Papin, à une température voisine de 145 à 150°, une partie d'acide rosolique et trois parties d'ammoniaque; le liquide cramoisi obtenu est neutralisé par l'acide chlorhydrique, la matière colorante se précipite en magnifiques flocons rouges. Ce colorant paraît être un rosolate de rosaniline; il est presque insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et les acides en rouge; il est à noter que les solutions alcalines se décomposent rapidement.

Teinture et applications. — Les corallines se fixent incomplètement sur les fibres textiles; de plus, leur peu de résistance au savon et leur sensibilité à la lumière solaire les ont fait abandonner; on n'en fait encore usage que dans la fabrication des encres et des papiers peints. L'aurine donne des nuances d'une magnifique couleur feu, la péonine donne de très beaux tons rouge grenat. Pour monter un bain de teinture avec ces couleurs, on verse dans le baquet de teinture la solution alcaline de colorant; on neutralise par l'acide tartrique; la matière colorante est précipitée en particules infiniment ténues qui se fixent rapidement à froid sur les fibres animales, laine et soie; le coton doit être au préalable mordancé au tanin ou à l'étain.

Dans l'impression sur coton, on emploie généralement les deux formules suivantes :

Pâte n° 1. Eau, 1 litre; amidon, 150 gr.; faire empois, — Ajouter une solution de : eau, 400 gr.; glycérine, 100 gr.; coralline rouge, 120 gr. Laisser refroidir et ajouter à nouveau : magnésie, 200 gr.; eau froide, 400 gr. On imprime, on vaporise et on lave.

Pâte n° 2. Cette pâte donne des nuances plus jaunes, On prend : coralline sèche, 120 gr. que l'on fait dissoudre dans 40 gr. de soude à 30° B. et 600 gr. d'eau; on complète un litre avec de l'eau froide, on filtre et on précipite la couleur par du sel d'étain. La laque formée est égouttée et mélangée avec : empois d'amidon à 10 %, 800 gr.; magnésie, 10 gr.; acide oxalique, 25 gr. On imprime, vaporise et lave. On peut aussi faire des couleurs vapeurs à l'oxalate d'antimoine. Ch. Girard.

CORALLIOPHAGA (Malac.). Genre de Mollusques-Lamellibranches de l'ordre des Véneracés, établi par Blainville en 1824, pour une coquille ovale, oblongue ou allongée, équivalve, très inéquilatérale, à test mince, à surface des valves lisses ou lamelleuses; à sommets très extérieurs et peu marqués, par conséquent à côté antérieur très court, le postérieur bien développé et bâillant; charnière composée sur chaque valve de deux dents cardinales obliques, et d'une dent lamelliforme postérieure; l'une des dents cardinales bifide. Le ligament est externe et peu saillant. Les impressions musculaires fort petites, arrondies, distantes, sont réunies par une impression palléale étroite et excavée en arrière : type *Coralliophaga lithophagella* Lamarck. Les espèces du genre habitent l'océan Pacifique et la Méditerranée; ils vivent dans les fentes des rochers et dans les trous déjà pratiqués par les mollusques perforants tels que les Lithodomes et les Pholades.

CORALLOBOTHRIUM (V. Cystique).

CORALY (V. Coralli).

CORAM (Thomas), marin anglais, né à Lyme Regis (Dorsetshire) en 1667 ou 1668, mort à Londres le 29 mars 1751. Il est surtout connu par ses œuvres philanthropiques. Entre autres il fit approuver par le bureau de commerce un projet pour l'établissement à la Nouvelle-Ecosse des artisans sans emploi et fonda, à Londres, l'hôpital des enfants trouvés. Il employa dix-sept années de son existence à cette œuvre, négligea pour elle ses propres affaires et dut accepter pour vivre les secours de quelques personnes bienfaisantes.

Bibl. : John Brownlow, *Memoranda or Chronicle of the Foundling hospital*; Londres, 1847. — Du même, *History of the Foundling hospital*; Londres, 1858. — Leslie Stephen, *National Biography*, t. XII.

CORAN (Le). Cette dénomination du livre sacré des musulmans n'est que la transcription du titre que les Arabes lui donnent le plus ordinairement : *al-Koran* (la récitation); toutefois ce code religieux est souvent désigné par d'autres appellations telles que *al-Moshaf* (le volume), *Kitâb-Allah* (le livre d'Allâh), *al-Kitâb* (le livre), *al-Fourqân* (la distinction), etc. Pour les profanes, le Coran est le recueil des préceptes édictés par Mahomet pour servir de base à la nouvelle religion qu'il a fondée, mais aux yeux des musulmans c'est la parole même de Dieu apportée par l'ange Gabriel au prophète qui n'a été qu'un simple intermédiaire entre la divinité et les hommes, ou, suivant l'expression arabe, un *rasoul* (messager). Une conséquence importante est résultée de cette croyance : Dieu s'étant servi de la langue arabe n'a pu s'exprimer que dans le dialecte le plus pur et le Coran est donc, au point

de vue littéraire et grammatical, un texte d'une pureté irréprochable où un Arabe ne saurait, sans impiété, démêler la plus légère trace de faute. En outre, disent les orthodoxes, on ne saurait admettre que ce livre sacré soit traduit dans une langue étrangère, car il serait à craindre qu'on ne rendît pas exactement la pensée de Dieu et qu'on lui prêtât ainsi des idées qu'il n'a point songé à exprimer. Il est bien certain, en effet, que le Coran offre un type très pur du dialecte arabe du Hedjaz, bien qu'on s'accorde à y reconnaître quelques locutions empruntées à des dialectes voisins et qu'un infidèle puisse, sans trop s'avancer, y trouver quelques tournures dont la régularité prête à la discussion. Quoi qu'il en soit, l'unité de la langue religieuse a été ainsi fixée parmi les musulmans et si tous les peuples qui ont adopté l'islamisme n'ont point adopté l'idiome du Hedjaz, tous du moins sont tenus de s'en servir pour la prière, circonstance qui explique l'introduction rapide d'une partie du vocabulaire arabe dans les diverses langues parlées par les peuples musulmans. Bien qu'à l'époque de Mahomet la poésie arabe brillât d'un vif éclat et qu'elle fût, aux yeux des Arabes, la seule forme littéraire en usage, le Coran est rédigé en prose, mais dans une prose toute particulière, formée de périodes très courtes terminées par la même assonance. Ce genre de prose rythmée créé par Mahomet offre un très grand charme quand il est bien déclamé, et l'on s'explique aisément l'impression profonde que produisirent sur les Arabes les premiers versets du Coran. Mahomet, au dire de ses contemporains, n'avait pas le sentiment de la mesure des vers; il était non seulement incapable de faire des vers, mais il lui arrivait même souvent de fausser la mesure de ceux qu'il récitait. On conçoit donc qu'il ait cherché à parler dans un style qui sans être de la vraie poésie ne fût pas de la prose ordinaire et qui en même temps fût d'une improvisation facile.

Le nombre des périodes rythmées ou *versets* contenues dans le Coran n'est pas rigoureusement fixé par suite de l'incertitude qui règne à l'égard de quelques-unes d'entre elles qui, suivant les uns, doivent être partagées en deux versets et qui, suivant d'autre, n'en forment qu'un seul. D'après les six versions les plus autorisées, le nombre des versets varie de 6,000 à 6,236. Mais si sur ce point il y a divergence, il n'en est plus de même sur le chiffre total des mots qui, selon tous les musulmans, est de 77,639. Tous les versets sont répartis d'une façon tout à fait arbitraire en 114 chapitres appelés *sourates* et qui, en général, ne contiennent que des versets révélés dans une même ville, soit à La Mecque, soit à Médine. Ces sourates sont de longueur très variable; la deuxième, qui est la plus étendue, renferme 286 versets, tandis qu'il en est plusieurs qui ne contiennent que trois versets seulement. On a rangé les sourates, sans tenir compte de l'ordre chronologique, en prenant pour base leur étendue et en commençant par les plus longues. Toutefois, la première sourate n'a que sept versets et, si elle a été placée en tête de Coran, c'est sans doute parce que, sous une forme concise, elle contient en manière d'oraison la proclamation du principal dogme de la religion musulmane, la toute-puissance d'un Dieu unique qui seul a droit à l'adoration des hommes. Chaque sourate a reçu un titre qui rappelle une des particularités de son contenu, histoire d'un saint personnage, parabole, etc., la 2e sourate a pour titre : *la Vache* ; la 14e, *Abraham* ; la 24e, *la Lumière* ; la 27e, *la Fourmi*, etc. La division en sourates n'a aucune importance au point de vue du rituel ; on n'en tient aucun compte dans la répartition du texte en soixante fractions appelées *hizb* (pl. *ahzab*), ou encore en trente parties appelées *djoz* (pl. *adjza*). Pour les offices où il est d'usage de réciter le Coran en entier, on répartit chacune des soixante sections entre divers lecteurs nommés *hazzab* qui psalmodient tous à la fois la partie qu'ils ont apprise, en sorte que l'on arrive dans un temps très court à une récitation complète du texte sacré. Chaque hazzab sachant généralement deux *hizb* ou un *djoz*, il suffit de trente personnes pour accomplir cette cérémonie de la lecture du Coran en entier. Tout musulman instruit doit savoir le Coran par cœur, mais la masse des fidèles n'en connaît guère que trois sourates : la première, dite *al-Fatiha* (celle qui ouvre), dont l'usage est au moins aussi répandu que celui du *Pater* chez les chrétiens, et les deux dernières sourates qui ont pour vertu spéciale de chasser le démon et de préserver de ses tentations. Ces sourates et quelques autres écrites sur des planchettes servent à enseigner la lecture aux enfants.

Le texte du Coran n'a pas été tout d'abord fixé en entier par l'écriture. Les compagnons du prophète retenaient pieusement chacun des versets qu'ils avaient entendus de la bouche même de Mahomet et les répétaient à ceux qui n'avaient pu être honorés de la même faveur ; parfois cependant on les mit en écrit sur des omoplates de chameau ou sur des feuilles de palmier, mais ce fut l'exception. Aussi comme bon nombre de ceux qui avaient recueilli la parole divine des lèvres du prophète avaient péri dans les premières luttes de l'islamisme et que d'ailleurs quelques variantes commençaient à se produire, le khalife Abou Bekr ordonna, peu de temps après la mort de Mahomet, de transcrire le Coran en entier et ce fut Hafsa, la fille d'Omar, qui eut la garde de ce premier exemplaire du livre sacré. Les copies que l'on exécuta sur cette première version et qui se répandireut parmi les musulmans présentèrent bientôt de si grandes divergences que, dès l'année 30 de l'hégire, le khalife Othman décida de faire reviser le texte confié à Hafsa qu'il fit ensuite copier à un certain nombre d'exemplaires, et ordonna de brûler ou de détruire toutes les anciennes copies. Cette seconde recension, faite par quelques pieux musulmans, a donné au texte du Coran la forme qu'il a encore aujourd'hui. Les voyelles et les signes orthographiques qui, en arabe, se notent soit au-dessus, soit au-dessous des consonnes et ne s'écrivent généralement pas, sont toujours employés dans les copies du Coran. Ils servent à en fixer rigoureusement la lecture et aident dans bien des cas à préciser le sens du contexte qui, malgré ce secours, reste souvent obscur à cause de la coupure en versets et aussi du désordre dans lequel ces versets ont été placés. De nombreux commentateurs ont essayé d'élucider ces passages douteux sans pouvoir, dans bien des cas, arriver à un résultat assuré. Il est vrai d'ajouter qu'il y a une autre difficulté qui provient des variantes de lecture qui ont été conservées pour certains passages et qu'il sera toujours impossible de résoudre. Au point de vue doctrinal, la recension d'Othman a été particulièrement insuffisante : certains versets se contredisent, d'autres expriment des opinions que Mahomet répudia par la suite. De là est née une classification faite par les commentateurs entre versets abrogeants et versets abrogés et pour ces derniers on a même établi trois catégories : ceux dont l'esprit et la lettre doivent être abrogés ; ceux dont la lettre seule doit être repoussée tout en conservant l'esprit du verset, et enfin ceux dont l'esprit était défectueux, mais dont la lettre pouvait, sans inconvénient, être maintenue. Toutes ces distinctions sont bien subtiles et les commentateurs ont eu quelque peine à se mettre d'accord sur quelques-unes d'entre elles. Si l'on n'est pas absolument unanime sur le signification de certains passages du Coran, en revanche on peut dire que, sauf quelques légères variantes, la prononciation du livre sacré a été conservée d'une manière très exacte par la tradition et qu'on lit le Coran aujourd'hui comme Mahomet le prononçait lui-même. Toutefois, les inflexions de voix qui font de cette lecture durant les offices une véritable psalmodie n'ont pas été mises en usage par le prophète lui-même. Ce chant liturgique, qui a été l'objet d'une notation sommaire, ne s'explique guère par la raison que la prose du Coran était rythmée, mais plutôt parce qu'on a voulu masquer ainsi l'impuissance poétique du prophète et donner à sa parole une sonorité et une cadence qu'elle n'avait pas par elle-même. Quelques sourates contiennent des groupes de lettres que l'on a

renoncé à lire et qu'on épelle en énonçant le nom alphabétique des caractères qui les composent; exemple: *ya*, *sin*, *alif*, *lam*, *mim*, etc. On suppose qu'il s'agit d'abréviations dont Mahomet lui seul aurait eu la clef et que Dieu n'aurait point voulu faire connaître au reste des hommes.

La révélation du Coran ayant été faite par fragments au fur et à mesure des besoins de la nouvelle religion, il n'est pas étonnant que les circonstances aient pu donner lieu aux contradictions dont il a été question ci-dessus, mais comme à ce moment personne n'était en possession de tous les versets révélés, il n'en résulta tout d'abord aucun inconvénient; d'ailleurs les premiers fidèles, se faisant de Dieu l'idée d'un être d'un pouvoir absolu dont la justice si supérieure à celle de tous les autres êtres ne pouvait être soumise au même critérium que la justice humaine, n'auraient sûrement pas été choqués de ces contradictions. Au rapport de ses contemporains, Mahomet éprouvait une sorte de crise nerveuse chaque fois que Dieu s'adressait à lui par l'intermédiaire de l'ange Gabriel; il est permis de croire que cette émotion était sincère, mais qu'elle doit surtout être attribuée à la crainte de compromettre par quelque imprudence le succès de l'œuvre entreprise. En général, les versets révélés à La Mecque ont une forme plus poétique et sont plus tolérants que ceux révélés à Médine; on sent qu'ils ont été préparés avec plus de recherche, la situation au début de la prédication ayant été beaucoup plus difficile qu'elle ne le fut plus tard. L'interprétation du Coran a donné naissance à un nombre considérable d'ouvrages parmi les musulmans. Les commentateurs ont cherché à s'entourer de tous les renseignements fournis par la tradition orale dans le but de faire ressortir la perfection de leur code religieux, soit au point de vue du fond, soit au point de vue de la forme; cependant ils n'ont pas toujours réussi à en démêler le sens exact ou même à préciser les circonstances dans lesquelles tel ou tel verset avait été révélé. Ils n'ont point osé non plus réparer le désordre dans lequel les versets ont été rangés, ce qui aurait toujours introduit un peu plus de clarté. Il s'est élevé parmi les musulmans de vives discussions sur le point de savoir si le Coran avait été créé ou s'il avait existé de toute éternité. Les partisans de cette dernière doctrine sont à coup sûr les plus nombreux, mais de célèbres docteurs ont soutenu la thèse contraire ou bien encore, distinguant entre l'esprit et la lettre, ils ont admis que cette dernière seule avait été créée.

Le Coran ne contient pas seulement les dogmes de la religion islamique, il renferme encore les bases de la loi civile des musulmans et règle quelques points relatifs à leur organisation sociale. Au point de vue religieux, il proclame l'existence d'un Dieu unique n'ayant à aucun moment délégué à qui que ce soit la moindre parcelle de sa divinité et méritant seul de recevoir l'adoration des hommes. Les prophètes ne sont que des hommes chargés de servir d'émissaires entre Dieu et les hommes sans avoir aucun pouvoir surnaturel; ils ne font point de miracles et, s'il s'en produit un sur leur demande, c'est toujours Dieu seul qui le provoque et l'exécute. Les hommes doivent se soumettre aveuglément aux volontés du ciel qui sont immuables et prédestinées, et la fatalité qui pèse sur eux, émanant de la source de toute justice, il ne faut pas qu'ils murmurent contre son apparente iniquité dans certaines circonstances. Chacun, néanmoins, supporte la responsabilité de ses actions; elles sont notées très exactement et au jour de la rétribution on pèsera les bonnes œuvres et les mauvaises œuvres de chaque être humain et c'est suivant le résultat de cette balance que les portes du paradis ou de l'enfer s'ouvriront pour des récompenses ou des peines éternelles. La résurrection des corps est formellement annoncée par le Coran et il s'ensuit que les joies ou les supplices seront ressentis physiquement. Toutes les jouissances terrestres se retrouveront au paradis, même quelques-unes de celles que la religion interdit sur la terre, l'usage du vin, par exemple. Le seul point obscur sur ce sujet c'est de savoir si tous les musulmans bons ou méchants iront au paradis, les premiers immédiatement, les autres après un stage plus ou moins long dans une des parties de l'enfer. Il semble cependant que tout musulman sincère sera nécessairement admis au nombre des bienheureux. Quant à ceux qui sont morts avant la venue de Mahomet ou qui ont ignoré l'existence de sa mission, il est certain qu'ils ne seront pas exclus des récompenses éternelles à la condition d'avoir cru à l'existence d'un seul Dieu, à la vie future et en outre d'avoir pratiqué le bien. Cette exception fut faite en vue de favoriser le prosélytisme parmi ceux qui redoutaient après leur mort d'être à jamais séparés de leurs parents qui n'avaient point vécu jusqu'au moment de la mission du prophète. Elle s'explique aussi par cette croyance indiquée dans le Coran qu'une religion faite pour une époque s'altère entre les mains des hommes et peut ne plus convenir à un moment donné au but que Dieu s'était proposé. Dès que cet inconvénient se manifeste, une nouvelle religion est révélée qui vient se substituer à la religion précédente. Toutefois Mahomet a pris soin de déclarer que si les religions d'Adam, de Noé, d'Abraham, de Moïse et de Jésus avaient dû s'effacer successivement les unes devant les autres pour faire place ensuite à l'islamisme, il n'y aurait plus dorénavant de nouvelle religion, car Dieu l'avait choisi comme envoyé pour clore irrévocablement la série des prophètes.

Le Coran ne prescrit pas seulement de croire à l'existence de Dieu et à la résurrection; il ordonne en outre d'admettre la prédestination par Dieu de toutes choses, de croire aux prophètes, au livre révélé et à l'existence des anges. Ces anges, pour les musulmans, sont des êtres intermédiaires entre la divinité et l'homme; ils ont été créés de feu, et leurs corps subtils n'éprouvent aucun des besoins inhérents à la nature humaine; ils n'ont point de sexe et ne se reproduisent pas. Ils sont en constante adoration devant Dieu et intercèdent auprès de lui en faveur des hommes. Chaque homme a sans cesse à ses côtés deux anges, l'un qui note ses bonnes actions, l'autre qui inscrit les mauvaises sur des registres qui seront lus au jour du jugement dernier. Quelques anges ont en outre des missions spéciales : Gabriel est chargé de transmettre des révélations; Azraël est l'ange de la mort, etc. Quant à Iblis, depuis qu'il a refusé de saluer Adam sur l'ordre du Seigneur, il a été maudit ainsi que tous les anges qui ont suivi son exemple et qui forment la légion des démons, et c'est lui maintenant qui est le chef des anges déchus. En dehors des anges et des hommes, le Coran parle encore d'une catégorie d'êtres appelés *djinn* ou génies sur lesquels les musulmans ont des notions assez confuses naturellement; il y a, paraît-il, des djinn mâles et femelles, les uns musulmans, les autres hérétiques, qui parfois entrent en relation avec les hommes. Les pratiques obligatoires d'après le Coran sont : 1° la prière; 2° l'aumône; 3° le jeûne du ramadhan; 4° le pèlerinage à La Mecque. Chaque fidèle est tenu de prier cinq fois par jour et de faire précéder sa prière d'une ablution; il n'est point tenu pour cela d'aller dans un temple quelconque, mais il doit tourner sa face du côté de La Mecque. Cette direction, appelée *qibla*, était celle de Jérusalem durant les premières années de l'hégire; elle fut changée du temps de Mahomet lui-même, et l'insistance avec laquelle le Coran parle de cette modification montre qu'elle ne fut pas acceptée sans quelques difficultés. Une tenue décente est exigée pour faire la prière. Il y a deux sortes d'aumônes, l'aumône volontaire ou *sadaqa* et l'aumône légale ou *zekat*. Cette dernière est un véritable impôt destiné à venir en aide aux musulmans peu fortunés et surtout à subvenir aux frais des entreprises religieuses, la guerre sainte, par exemple. Le jeûne du ramadhan dure un mois; il n'est permis de s'en dispenser qu'en cas de maladie, mais on doit ensuite jeûner durant un autre mois dès qu'on est rétabli, de façon à racheter ainsi l'inobservance involontaire de la loi. Quant au pèlerinage, on n'est

tenu que de le faire une fois dans sa vie. La circoncision pratiquée par tous les musulmans n'est point mentionnée dans le Coran ; elle est cependant considérée comme obligatoire, sans doute parce qu'elle a été ordonnée par Dieu lui-même dans une des religions révélées avant l'islamisme. Le Coran défend formellement l'usage du vin, les jeux de hasard, la divination à l'aide de flèches dont se servaient fréquemment les anciens Arabes ; il interdit aussi de manger la chair du porc, le sang, les animaux morts sans avoir été saignés suivant les rites. L'usure ou même le simple prêt à intérêt est prohibé d'une façon absolue. Enfin, grâce au Coran, l'horrible coutume qu'avaient les Arabes d'enterrer vivantes leurs filles, quand la misère ne leur permettait pas de les élever, a entièrement disparu des pays musulmans.

Le livre sacré des musulmans n'a pas seulement fourni les principaux éléments de la jurisprudence canonique, il a également établi les bases principales de la législation civile et criminelle. Les indications qu'il fournit à cet égard ne sont pas toujours d'une grande précision; aussi l'interprétation d'un certain nombre de passages relatifs à cet ordre d'idées a-t-elle été faite d'une manière différente par les premiers docteurs musulmans. Toutefois, quatre de ces interprétations sont seules regardées comme orthodoxes et ont donné naissance à quatre rites : celui des hanefites, celui des malekites, celui des chafeïtes et enfin celui des hanbalites. Ces différences d'interprétation ne touchent qu'à des points secondaires et n'ont par suite qu'une médiocre importance. Le Coran autorise la polygamie en restreignant à quatre le nombre des femmes légitimes ; il admet la répudiation et la réglemente en interdisant au mari de reprendre sa femme répudiée complètement, car il y a trois degrés de répudiation, si elle ne s'est remariée au préalable. Le divorce est également permis. Les droits successoraux font l'objet d'un chapitre spécial dans lequel les droits des héritiers sont nettement fixés, la part des femmes étant toujours moindre que celle des hommes, les époux héritant l'un de l'autre. L'esclavage est admis par le Coran ; toutefois, il est enjoint aux maîtres de traiter avec douceur leurs esclaves et de les affranchir autant qu'ils le pourront. Le Coran réglemente la composition, la guerre sainte, la peine du talion, le prélèvement du cinquième du butin pour le trésor public, les châtiments à infliger pour la plupart des crimes.

La morale qui se dégage du Coran est des plus pures, mais sans présenter des exigences au-dessus de celles que peuvent supporter la majeure partie des hommes. Elle est essentiellement naturelle en ce sens qu'elle tient grand compte des nécessités de l'existence, visant ainsi la réalité des choses et non un idéal qu'il est impossible d'atteindre. L'intérêt de la société humaine est le grand ressort de la morale musulmane, et le raisonnement y a une plus grande part que le sentiment. Les grandes envolées de l'âme ne s'adressent qu'à Dieu qui est éternel, et la froide raison semble bien suffisante à l'égard des hommes dont l'existence précaire exposée à tous les hasards du sort ne saurait être assurée sans une organisation sociale basée sur le jeu normal des passions humaines. Le Coran recommande, somme toute, tout ce qui est bien et défend de faire ce qui est mal. Si l'on se reporte à l'époque où il a été révélé et à l'état social des populations chez lesquelles il s'est répandu tout d'abord, on reconnaîtra sans peine qu'il méritait la faveur dont il a joui sur un immense espace. Il est admirablement approprié aux peuplades primitives dont la vie est mal assurée au milieu de périls de toutes sortes, et son prodigieux succès parmi les populations actuelles du Soudan est une preuve éclatante de sa haute valeur. Les appréciations formulées sur le Coran par les Européens n'ont pas toujours été exactes ; beaucoup d'entre eux n'ont pas tenu compte des circonstances dans lesquelles il s'était produit, et quelques-uns même ont été aveuglés par leurs propres croyances au point de montrer une partialité évidente. — Le Coran a été traduit dans la plupart des langues européennes et l'on trouvera ci-dessous des indications bibliographiques qui permettront de recourir aux principaux ouvrages qui ont eu le Coran pour objet. O. HOUDAS.

BIBL. : *Textes.* — BIBLIANDER, *Machumetis ejusque successorum vitæ; doctrina ac ipse alcoranus*, etc. ; Bâle, 1543. — PAGANINI, texte arabe, 1530. — HINCKELMANN, texte arabe ; Hambourg, 1694. — MARACCI, *Alcorani textus universus ex correctionibus arabum exemplaribus summa fide descriptus*, etc. ; Padoue, 1698. — Diverses éditions à Saint-Pétersbourg et à Kazan. — MAULANA ABD UL CADIR, *Muzih-i Coran*, texte arabe avec traduction interlinéaire en hindoustani ; Hougly, 1829. — *Al Qorân*, texte arabe ; Tébriz, 1827. — FLÜGEL, *Coranus arabice* ; Leipzig, 1834, 1841, 1853. — REDSLOB, *Coranus arabice* ; Leipzig, 1837.

Traductions. — DU RYER, *l'Alcoran de Mahomet, translaté de l'arabe en français* ; Paris, 1647-1649. — SAVARY, *Traduction du Coran avec notes et abrégé de la vie de Mahomet* ; Paris, 1782-83. — KAZIMIRSKI, *Traduction du Coran* ; Paris, 1840, 1852. — Fatma-Zaïda DJARIÉ, *l'Alcoran*, traduction textuelle de l'arabe ; Lisbonne, 1861. — SCHWEIGGER, *Traduction du Coran de l'italien en allemand.* — YEGERLIN, *Traduction allemande du Coran* ; Francfort-sur-le-Main, 1772. — BOYSEN, *Traduction allemande du Coran* ; Halle, 1773. — WAHL, *Traduction allemande du Coran d'après les travaux de Boysen.* — ULLMANN, *Traduction allemande du Coran* ; Bielefeld et Leipzig, 1877. — RÜCKERT, *Traduction allemande du Coran* ; Francfort-sur-le-Main, 1888. — SALE, *Traduction anglaise du Coran* ; Londres, 1734, 1746, 1801, 1857. — RODWELL, *Traduction anglaise du Coran* ; Londres, 1876. — PALMER, *Traduction anglaise du Coran* ; Oxford, 1880. — KEIZER, *Traduction hollandaise du Coran* ; Harlem, 1860. — SABLOUKOV, *le Coran* ; Kazan, 1877.

Etudes sur le Coran. — NŒLDEKE, *Geschichte der Corans* ; Gœttingue, 1863. — BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, *Mahomet et le Coran* ; Paris, 1865. — SAVARY, *Morale de Mahomet ou recueil des plus pures maximes du Coran* ; Paris, 1784. — KREHL, *Ueber die Koranische Lehre der Predestination und ihr Verhältniss zu der anderen Dogmen des Islam* ; Leipzig, 1871. — J. LA BEAUME, *le Coran analysé d'après la traduction de Kazimirski* ; Paris, 1878. — SOLVET, *Introduction à la lecture du Coran ou discours préliminaire de la version anglaise du Coran de G. Sale* ; Alger, 1846. — FAHLENIUS, *Historia Alcorani et fraudum Mahommedis* ; Upsal, 1699. — MULLER, *Der Coran und die Osmanen in Jahre 1826* ; Leipzig, 1827. — LEBLOIS, *le Coran et la Bible hébraïque.* — TURPIN, *Histoire de l'Alcoran* ; Paris, 1775. — NŒLDEKE, *De Origine et compositione surarum oranicarum ipsiusque Corani* ; Gœttingue, 1856. — Hartwig DERENBOURG, *Sur la Composition du Coran* ; Paris, 1869. — POOLE, *le Coran, sa poésie et ses lois* ; Paris, 1882. — HIRSCHFELD, *Beiträge zur Erklärung des Koran* ; Leipzig, 1886. — BURGHARD, *Essai sur Mahomet et la Dogmatique du Coran* ; Strasbourg, 1862. — Hartwig DERENBOURG, *la Science des religions et l'islamisme* ; Paris, 1888. — SPRENGER, *Das Leben und die Lehre des Muhammad* ; Berlin, 1861-1865, 3 vol. — Du même, *Mahommed und der Koran* ; Hambourg, 1889. — GOLDZIHER, *Muhommedanische Studien*, 2 parties ; Leipzig, 1889-1890.

Concordances. — FLUEGEL, *Concordantiæ Corani arabicæ ad litterarum ordinem et verborum radices* ; Leipzig, 1842. — KAZEM-BEK, *Concordance complète du Coran* ; Saint-Pétersbourg, 1859, etc.

CORANAS. Une des principales familles de la race hottentote. Les Coranas s'étendent au N. jusqu'au désert de Kalakari, qui les sépare du lac Ngami ; au S., jusqu'au cours moyen du fleuve Orange, qui les sépare des Boschimans, autre famille de la race hottentote ; à l'O., ils sont limitrophes des Namaquas, Hottentots comme eux ; enfin, vers l'E., ils confinent aux Basoutos, qui sont de race cafre, et à l'Etat libre d'Orange, habité par des Boers d'origine hollandaise. Les Namaquas paraissent avoir occupé cette région depuis les temps les plus reculés. Leur langue, sans être très pure, comme l'est celle des Namaquas, n'est pas cependant un des dialectes hottentots les plus corrompus, comme le sont ceux des Hottentots du Cap et surtout des Boschimans. Les Namaquas sont de mœurs pastorales et tirent leur subsistance, moitié des troupeaux qu'ils élèvent, moitié des chasses qu'ils font dans le voisinage de la rivière Vaal et du fleuve Orange. Ils se divisent en un grand nombre de tribus, dont chacune a un chef et dont aucune n'est unie aux autres par un lien général. Ces tribus, dans leur ensemble, comprennent 20,000 hommes, dont quelques-uns, les *Coranas Mantali*, habitent dans l'Etat libre d'Orange, mais dont la majeure partie se trouve sur le territoire anglais.

CORANCEZ. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. et cant. de Chartres ; 285 hab.

CORANCEZ (Olivier de), publiciste français, mort en

oct. 1810. Simple commis aux fermes, il épousa la fille de Jean Romilly, horloger de Genève, ami de Jean-Jacques et collaborateur de l'*Encyclopédie*. En 1777, Corancez fut, avec Sautreau de Marsy et Cadet de Vaux, le fondateur de la première feuille quotidienne française, *le Journal de Paris*, qu'il dirigea jusqu'en 1790 et à laquelle il fournit plus tard une intéressante relation de ses *Rapports avec J.-J. Rousseau* (1798), qui fut tirée à part; elle a été réimprimée de nos jours par M. de Lescure dans un volume de la seconde série de la *Bibliothèque des mémoires* destinés à compléter celle de Fr. Barrière. On cite aussi de Corancez un petit volume de *Poésies*, suivies de deux notices sur *Glück* et sur *Rousseau* (1796, in-8).

CORANCEZ (Louis-Alexandre-Olivier de), orientaliste et mathématicien français, fils du précédent, né à Paris en 1770, mort à Asnières (Seine) le 2 juil. 1832. Après avoir terminé de fortes études mathématiques sous la direction de Lagrange, il s'occupa de botanique et de géologie et fit partie, en 1798, de la commission des sciences et arts attachée à l'armée d'Egypte. Nommé en 1802 consul général à Alep, il passa en 1810 avec le même titre à Bagdad et fut désigné en 1814 pour occuper un poste similaire à Smyrne; mais il dut résigner ses fonctions pour raison de santé et rentra en France. Outre de nombreux mémoires fournis à l'Institut d'Egypte et à l'Académie des sciences sur des questions de mathématiques ou d'hydraulique, et divers travaux restés inédits, Louis de Corancez a publié une *Histoire des Wahabis depuis leur origine jusqu'en 1809* (1810, in-8) et un *Itinéraire d'une partie peu connue de l'Asie Mineure* (1816, in-8), contenant la description des parties septentrionales de la Syrie. M. Tx.

CORANCY. Com. de la Nièvre, arr. et cant. de Château-Chinon; 1,296 hab.

CORANDER (Axel-Gabriel), écrivain finnois, né à Saint-Michel le 23 mars 1827, mort le 29 sept. 1877. Entré dans l'enseignement en 1851, il devint corecteur à Wiborg, fut secrétaire de la Société finnoise de cette ville et y rédigea des journaux en finnois. On lui doit une *Description de Suur-Savo* ou Saint-Michel (1848), la première en cette langue qui ait été publiée, et un bon manuel de *Syntaxe finnoise*, en suédois (1861; 2e édit. 1865). B-s.

CORANGAMITE. Lac d'Australie, colonie de Victoria, au S.-O. de Ballarast; il mesure 150 à 200 kil. q. avec le *Petit Corangamite*; sa profondeur est de 1m50 à peine; ses eaux sont très salées.

CORAS (Jean de), jurisconsulte français, né à Toulouse en 1513, d'une famille originaire de Réalmont, mort à Toulouse en 1572. Il professa le droit à Toulouse, dès l'âge de dix-huit ans, puis à Angers, à Orléans et à Paris où il fut remarqué par le chancelier de l'Hôpital. A vingt et un ans, il se rendit à Padoue, où il professa trois ans. Il revint ensuite en France et eut une chaire de droit à Valence, passa de nouveau en Italie à l'université de Ferrare, et accepta enfin une chaire à Toulouse. Il eut là, dit-on, jusqu'à quatre mille auditeurs à ses cours. Coras fut nommé chancelier de la reine de Navarre et peu après conseiller au parlement de Toulouse. Il fut l'un des premiers à embrasser le parti des réformés, et, accusé d'avoir voulu leur livrer Toulouse en 1562, il fut privé de sa place de conseiller et emprisonné. Remis en liberté et réintégré dans ses emplois, il écrivit aux capitouls en termes pleins de hardiesse. La guerre de religion s'étant rallumée en 1568, Coras se réfugia à Réalmont où il accepta avec quelques-uns de ses collègues des commissions de juge, expédiées par le prince de Condé. Il ne revint à Toulouse qu'après la paix de Longjumeau. A la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy, Coras fut arrêté avec deux autres conseillers, de Ferrières et Latjer. Pendant que le Parlement instruisait leur procès, des assassins pénétrèrent dans la prison et les massacrèrent ainsi que deux à trois cents prisonniers. Un certain nombre d'ouvrages de droit de Coras ont été imprimés à Lyon en 1556 et 1558 (2 vol. in-fol.), et à Wittemberg (1603, 2e édit.). Ses autres œuvres principales sont : *Paraphrase sur l'édit des mariages clandestinement contractés par les enfants de famille, contre le gré et consentement de leur père et mère* (Lyon, 1605, in-8); *les Douze Règles du seigneur Jean Pic de la Mirandole* (Lyon, 1605, in-8); *Discours des parties et office d'un bon et entier juge* (Lyon, 1605, in-8). Il faut ajouter un curieux commentaire sur l'arrêt rendu dans le procès Martin Guerre où il fut rapporteur Gustave Regelsperger.

Bibl. : Taisand, *les Vies des plus célèbres jurisconsultes*; Paris, 1721, p. 135.

CORASSIÆ (Géogr. anc.). Groupe d'îles dans la mer Icarienne, à proximité de Patmos et de Leros (Pline, *Hist. nat.*, IV, 23). On les confond quelquefois avec les *Corsiæ*, près des côtes de l'Ionie, en face de Samos.

CORATO. Ville d'Italie, prov. de Bari, à 25 kil. S.-E. de Barletta; 30,428 hab. Corato a été fondée par les Normands. Centre important de commerce. Dans le voisinage sont *Castel del Monte*, forteresse de Frédéric II et le champ d'*Epitaffio* où treize chevaliers italiens, sous Prospero Colonna, vainquirent dans un combat singulier treize Français sous Bayard.

CORAX de Syracuse, rhéteur grec du ve siècle avant J.-C. Il passait pour avoir, un des premiers, enseigné la rhétorique. Le rétablissement de la démocratie à Syracuse, après le règne de Hiéron et de son fils Thrasybule, avait profondément bouleversé cette ville; les anciens propriétaires, dépossédés par les tyrans, étaient revenus, réclamant leurs biens : de là de nombreux procès. C'est de cet état de choses que naquit la rhétorique sicilienne. Parmi les rhéteurs qui parurent alors et qui entreprirent, soit d'écrire pour les particuliers, qui les payaient fort cher, des plaidoyers que ceux-ci apprenaient par cœur et débitaient devant les juges (V. Logographe), soit d'enseigner l'art oratoire à ceux de leurs compatriotes qui désiraient plus tard exercer la profession de rhéteur, Corax s'offre à nous comme un des plus célèbres. Il avait composé un traité de rhétorique (τέχνη) où se trouvaient consignées les principales règles de l'éloquence judiciaire. C'est à lui qu'on attribue la division du discours en cinq parties : l'exorde, la narration, l'argumentation, la confirmation et la péroraison. Il appelait la rhétorique « l'ouvrière de la persuasion » (πειθοῦς δημιουργός). Un de ses élèves les plus illustres fut Tisias qui devait être, dans la suite, le maître de Lysias. Au sujet des rapports de Tisias et de Corax, l'anecdote suivante circulait dans les écoles de rhétorique. Quand Tisias eut achevé son éducation oratoire, il refusa de payer; le débat fut porté devant le tribunal, et là Tisias, s'adressant à son ancien professeur : « O Corax, lui dit-il, qu'as-tu voulu m'enseigner? — A persuader qui tu voudrais. — Si donc tu m'as enseigné à persuader, je te persuade de ne rien recevoir de moi; si tu ne m'as pas enseigné à persuader, je ne te dois rien, puisque tu ne m'as rien appris. » Corax ne se tint pas pour battu et répondit : « Si, ayant appris à persuader, tu me persuades de ne rien recevoir, tu dois me payer pour t'avoir enseigné à persuader; et si tu ne peux me persuader de ne rien recevoir, tu dois encore me payer, puisque tu n'auras pas su me persuader de renoncer à mon argent. » Les juges, frappés de la stérilité de ces jeux d'esprit et jouant sur le double sens du mot Corax, qui en grec signifie *corbeau*, se contentèrent, pour toute sentence, de dire : A vilain corbeau, vilains œufs. P. Girard.

Bibl. : Spengel, Συναγωγὴ τεχνῶν, pp. 23 et suiv.— Blass, *Die attische Beredsamkeit*, I, pp. 18 et suiv., 2e éd.

CORAY. Com. du dép. du Finistère, arr. de Châteaulin, cant. de Châteauneuf, au S. des montagnes Noires, sur un faîte (231 m. d'alt.), entre les sources de l'Odet et de l'Aven; 2,532 hab. (952 agglomérés). On trouve de nombreuses staurotides ou pierres de croix dans un des affluents de l'Aven, le ruisseau de Coatdry, au milieu des schistes micacés; ce minéral curieux et rare se rencontre

aussi non loin de là, sur les bords de l'Isole. — Camp, mottes et buttes celtiques.

CORAY ou **KORAIS**, en grec Κοραῆς (Adamantios), médecin et philologue grec, né à Smyrne le 27 avr. 1748 d'une famille originaire de Chios, mort à Paris le 10 avr. 1833. Envoyé par son père à Amsterdam pour faire le commerce (1772), il revint à Smyrne au bout de six ans, mais retourna bientôt en Europe pour étudier la médecine (1782); reçu docteur après six ans de séjour à Montpellier, il vint à Paris (1788) où il se fixa définitivement, mais sans cesser pour cela de songer à sa patrie, dont il désirait ardemment la liberté. Il consacra sa vie à trois choses : éclairer les Grecs sur leur situation politique et la faire connaître aux peuples d'Occident; rappeler sans cesse à ses compatriotes la gloire et les hauts faits des Grecs anciens leurs ancêtres ; reconstituer la langue hellénique, en expulsant tous les termes étrangers et en empruntant à l'ancienne langue les termes qui pouvaient faire défaut. Ses premiers écrits furent des traductions en français d'ouvrages de médecine anglais et allemands, et quelques opuscules où il exhorte la Grèce à reconquérir sa liberté (Ἀδελφικὴ διδασκαλία [1798], Σάλπισμα πολεμιστήριον [1803]). Mais ce qui fit sa renommée, ce furent d'abord une traduction en grec moderne du *Traité des délits et des peines* de Beccaria (1802), et surtout ses traductions en français et ses éditions d'auteurs grecs, dont plusieurs sont accompagnées de remarquables préfaces (Στοχασμοὶ αὐτοσχέδιοι περὶ τῆς ἑλληνικῆς παιδείας καὶ γλώσσης), où il expose ses vues sur la langue moderne. Les principaux de ses ouvrages sont les suivants : les *Caractères* de Théophraste, texte et trad. (1799); Hippocrate, *Des Airs, des Eaux et des Lieux*, texte et trad. (1800) ; la *Géographie* de Strabon, trad. en collaboration avec La Porte du Theil et Gosselin (1805). Editions : les *Pastorales* de Longus (1802); les *Ethiopiques* d'Héliodore (1804) ; divers auteurs, notamment Isocrate , les *Vies* de Plutarque, les *Mémorables* de Xénophon, le *Gorgias* de Platon, Strabon, etc., réunis sous le titre de Ἑλληνικὴ Βιβλιοθήκη (1807-1825), 15 vol. plus un vol. intitulé Πρόδρομος (Elien, *Varia Historia*, 1805), et 9 vol. de Πάρεργα contenant entre autres les *Stratagèmes* de Polyen, les *Fables* d'Esope et le *Manuel* d'Epictète (1809-1827). Il donna en outre 5 vol. de *Mélanges* (Ἄτακτα), dont le dernier fut publié après sa mort par Phournarakis (1828-1835); on y trouve, outre deux poèmes inédits de Théodore Prodrome, des matériaux précieux pour une lexicographie du grec actuel. Il écrivit encore un *Mémoire sur l'état actuel de la civilisation en Grèce* (1803), une autobiographie (1833) et plusieurs dissertations politiques ou philologiques dans divers recueils, spécialement dans le *Museum Oxoniense*, dans le *Magasin encyclopédique*, et dans le *Mercure savant* (Ἑρμῆς ὁ λόγιος) publié à Vienne. De ses nombreuses lettres, deux volumes furent publiés par Rhotas (Athènes, 1839 et 1841); le marquis de Queux de Saint-Hilaire a publié les *Lettres à Chardon de la Rochette* (1877) et la traduction des *Lettres au protopsalte de Smyrne* (1880). Coray laissa en mourant sa bibliothèque et ses manuscrits au gymnase de Chios, et l'on s'occupe activement aujourd'hui de publier les plus importantes de ses œuvres inédites. M. Beaudouin.

Bibl. : Sathas, Νεοελληνικὴ Φιλολογία; Athènes, 1868. — A.-R. Rangabé, *Histoire littéraire de la Grèce moderne*; Paris, 1877, 2 vol. — Thereianos, *Adamantios Koraïs*; Trieste, 1889-1890, 3 vol. (en grec moderne).

CORAZZINI (Francesco), littérateur italien, né à Pieve San Stefano (Toscane) le 2 août 1832. Il est professeur de l'enseignement secondaire. On remarque parmi ses ouvrages : *Miscellanea di cose inedite e rare* (Florence, 1853); *Saggio di restaurazione degli antichi poeti Siciliani* (Sienne, 1871); *I Tempi preistorici e le antichissime tradizioni confrontate coi resultati della scienza moderna* (Vérone, 1874) ; *Carteggio di messer Giovanni Boccaccio edito e inedito, italiano e latino* (Florence, 1877); *Componimenti minori della Letteratura popolare italiana nei principali dialetti o Saggio di letteratura dialettale comparata* (Bénévent, 1877); *Documenti inediti sulla Battaglia di Lepanto e la resa di Candia* (Florence, 1877), etc. Il a fondé e 1871, à Vérone, la *Rivista filologica e letteraria*. R. (

Bibl. : A. de Gubernatis, *Dictionnaire international des écrivains du jour*; Florence, 1889, gr. in-8.

CORBA (Métrol.). Mesure de capacité italienne qui vaut 78^{lit}64 ou 78^{lit}59, suivant qu'on l'emploie pour les grains ou les liquides.

CORBARA. Com. du dép. de Corse, arr. de Calvi, cant de l'Ile-Rousse; 1,001 hab. Monastère de dominicains. Oranges.

CORBAUX (Marie-Françoise-Catherine Doetter, connue sous le nom de Fanny), femme peintre et écrivain, née en 1812, morte à Brighton en 1883. Elle était fille d'un mathématicien. Demeurée de bonne heure dans une situation précaire, elle dut toute jeune songer à tirer parti de son talent. En 1827, elle obtint une médaille d'argent pour un portrait en miniature, en 1828, une médaille d'argent pour une composition à l'aquarelle, et, en 1830, une médaille d'or pour un portrait en miniature. Elle a illustré *Cousin Nataliz's Tales* et *Pearl of the East* de Moore. Ses articles de critique, portant presque exclusivement sur des sujets religieux, ont paru dans l'*Atheneum* et dans *the Journal of Sacred litterature*. F. Courboin.

CORBEA (Jean), écrivain roumain, natif de Transylvanie. Il vivait au XVIIIe siècle. Corbea écrivit vers 1700 un *Psautier* en vers, le deuxième chez les Roumains : le premier avait été écrit au XVIe siècle par le métropolitain Dosithée.

CORBEAU. I. Ornithologie. — D'une façon générale, le nom de Corbeaux (*Corvus* L.) peut être appliqué à une série de Passereaux de taille moyenne ou de dimensions assez fortes, aux ailes allongées, à la queue droite ou légèrement arrondie, aux pattes robustes, largement scutellées sur le tarse, au bec plus ou moins bombé à la base, comprimé sur les côtés et recouvert du côté du front par des plumes roides qui cachent en partie ou complètement les ouvertures nasales. Dans cette série prennent place les Corbeaux, les Corneilles, les Freux, les Choucas, les Choquards, les Craves, les Pies, les Geais, les Casse-Noix dont nous parlerons ici ou qui seront l'objet d'articles spéciaux. Les Corbeaux proprement dits (*Corax* Bp.), ne diffèrent des Corneilles que par des caractères de très faible importance. On peut dire seulement qu'ils sont en général de taille plus forte que les Corneilles, qu'ils ont le bec plus épais, les pattes plus robustes, le plumage d'un noir plus brillant. Le Corbeau ordinaire ou Grand Corbeau (*Corvus corax* L.), que l'on confond souvent avec la Corneille noire, est de taille beaucoup plus forte que cette dernière et mesure environ 67 cent. de long. Il porte ordinairement, dans le jeune âge, un costume d'un noir mat, et à l'âge adulte une livrée d'un noir brillant, avec des reflets verts et pourprés, particulièrement accusés chez le mâle; cependant quelques individus ont les teintes foncées de leur plumage plus ou moins fortement mélangées de roux, de gris ou de blanc, ou deviennent de véritables albinos. Ceux-ci ont les yeux rouges, tandis que les individus normaux ont les yeux d'un gris clair, d'un bleu noirâtre ou d'un brun foncé suivant l'âge, les pattes et le bec noirs. L'aire d'habitat de cette espèce est extrêmement vaste et comprend l'Europe, une grande partie de l'Asie septentrionale et le nord de l'Amérique; toutefois, dans notre pays, les Grands Corbeaux sont beaucoup moins répandus que dans d'autres contrées et ne sont sédentaires que dans quelques localités, où ils nichent tantôt sur des arbres élevés, tantôt sur des rochers escarpés ou des tours en ruine. Les nids, fort grands, sont construits avec des branches ou des brindilles et tapissés de brins d'herbe, de lichens, de filaments d'écorce et de laine. Ils renferment, dès le commencement de mars, des œufs oblongs, d'un bleu verdâtre, irrégu-

lièrement tachés de brun et au nombre de trois à six par couvée. Les petits sont tellement voraces que les parents ont assez à faire de leur apporter des vers, des insectes,



Fig. 1. — Grand corbeau.

des souris, des débris de charognes et même de petits oiseaux. Vers la fin de mai ils sont capables de prendre leur volée, mais ils restent jusqu'en automne sous la surveillance de leurs parents.

Les Grands Corbeaux sont omnivores et se nourrissent de fruits et de graines aussi bien que de chair morte ou de proies vivantes. Non contents de rechercher les insectes, les vers et les limaces, ils pillent les nids des passereaux et des oiseaux de mer, font la chasse aux Gélinottes, aux Perdrix et achèvent les Lièvres blessés. Ce sont donc des oiseaux nuisibles qui ne méritent point la vénération dont ils sont l'objet de la part de certains peuples du Nord. Cette vénération a d'ailleurs probablement pour cause un sentiment d'admiration pour le courage, la prudence et la sagacité des Corbeaux qui, sous le rapport du développement des facultés intellectuelles, peuvent disputer le premier rang aux Perroquets. Pris jeunes, ces oiseaux s'apprivoisent aisément; ils arrivent même à imiter les cris des animaux domestiques et à prononcer quelques mots, mais ils ne sont pas toujours des commensaux très agréables, en raison de leur propension au vol et de leurs instincts carnassiers. Sur les bords de la mer, en Islande, en Laponie et au Grœnland ou dans la chaîne de la sierra Nevada, en Espagne, les Grands Corbeaux forment des troupes nombreuses, tandis que dans les plaines cultivées de l'Europe centrale et occidentale ils vivent plutôt par couples ou en petites familles dont chacune semble avoir son domaine. Sur le sol, ces oiseaux s'avancent ordinairement à pas lents, le torse relevé, les ailes un peu écartées du corps, et c'est seulement lorsqu'un danger les menace qu'ils perdent de la dignité de leurs allures et se mettent à sautiller gauchement. Leur vol est puissant et bien soutenu, et souvent on les voit planer sans efforts en décrivant de grands cercles. En traversant les airs ou lorsqu'ils se rassemblent, ils font entendre des croassements dont le ton varie assez pour que les anciens devins aient pu en tirer des pronostics. En outre les mâles, dans la saison des amours, ont un babil plus varié que celui des Pies. Les autres Corbeaux qui habitent l'Inde, la Palestine, l'Egypte, les Canaries, l'Australie, la Tasmanie, la Chine, Madagascar, l'Afrique tropicale et méridionale et les îles Sandwich et qui figurent dans les catalogues ornithologiques sous les noms de *Corvus umbrinus* Sund., *C. leptonyx* Peale., *C. coronoides* Vig. et Horsf., *C. culminatus* Sykes, *C. torquatus* Less., *C. scapulatus* Daud., *C. havaiensis* Peale., ne diffèrent guère par leurs mœurs du Grand Corbeau de nos pays.

La Corneille noire (*Corvus corone* L.), type du genre *Corone* (Kaup, *Naturl. syst.*, 1829), ne mesure que 50 ou 51 centim. de long à l'âge adulte et porte une livrée noire avec des reflets violets, principalement sur les ailes. La livrée est la même dans les deux sexes, mais les jeunes, avant la première mue, n'offrent pas les reflets brillants que l'on observe chez les adultes. Ceux-ci sont d'ailleurs sujets à certaines anomalies de plumage. On rencontre, par exemple, des individus qui sont d'un noir fuligineux uniforme, d'autres qui sont d'un noir profond avec les ailes grises ou roussâtres, d'autres qui passent au roux, au gris isabelle ou au blanc roussâtre, d'autres enfin qui sont de vrais albinos. Cette espèce habite l'Europe et une partie de l'Asie, notamment le N.-O. de l'Inde, la Sibérie et la Chine. Elle est sédentaire en France et niche, en mars et en avril, dans les bois et les vergers, sur des arbres peu élevés. Son nid se compose d'une charpente de branches sèches, d'un lit d'écorces, de racines et d'herbes quelquefois cimentées avec de l'argile et, à l'intérieur, d'une couche de laine, de poils, de mousse et de chiffons sur laquelle reposent les œufs, au nombre de cinq à six par couvée. Ces œufs, d'un bleu verdâtre, maculés de vert olive, de vert foncé et de brun noirâtre, sont couvés par la femelle seule, mais les deux parents nourrissent et soignent les petits, qu'ils défendent avec courage en cas de danger. Lorsqu'ils sont capables de voler, les jeunes n'abandonnent pas la vie de famille, et en automne ces petites troupes se réunissent à d'autres pour constituer des bandes nombreuses qui s'abattent dans les champs et au milieu desquelles on voit souvent des Corneilles mantelées. Ces oiseaux ne picorent pas seulement des graines, comme on le croit généralement, ils recherchent encore et surtout les insectes et les vers; ils dévorent les restes de charognes et font aussi la chasse aux petits rongeurs. Au printemps, il est vrai, les Corneilles pillent parfois les nids d'autres oiseaux ; elles commettent quelques dégâts dans les champs récemment ensemencés et ce n'est pas sans raison qu'on les accuse de poursuivre et d'achever les Lièvres et les Perdrix blessés ; toutefois le mal qu'elles font ne saurait entrer en balance avec les services qu'elles rendent à l'agriculture, services dont malheureusement les gens des campagnes et même les législateurs s'obstinent à ne tenir aucun compte.

La Corneille grise ou Corneille mantelée (*Corone cornix* L.) que l'on a souvent considérée comme une simple variété locale de la Corneille noire, mais qui paraît constituer plutôt une espèce ou tout au moins une race distincte, se reconnaît à son plumage d'un gris cendré sur le corps et d'un noir intense sur la tête, les ailes et la queue. Elle est répandue principalement en Suède, en Norvège, dans certaines provinces de la Russie, en Hongrie, en Turquie et dans l'Asie septentrionale; mais on la rencontre aussi dans notre pays, surtout dans les départements du Nord. Ses mœurs et son régime sont exactement ceux de la Corneille noire, avec laquelle on la trouve souvent associée. Parmi les autres espèces de genre *Corone* nous mentionnerons encore la *C. splendens* V. de la Birmanie, la *C. americana* Aud. des Etats-Unis, la *C. caurina* Baird, qui se trouve sur le versant occidental des montagnes Rocheuses et dans l'île de Vancouver, le *C. mexicana* Gr. du Mexique, la *C. macrorhyncha* Wagl., qui habite la presqu'île de Malacca, les îles de la Sonde, Bornéo et Timor et qui est représentée en Chine par la variété *japonensis*, la *C. australis* Gould de l'Australie, la *C. enca* qui se rencontre à Java, à Sumatra, à Bornéo, à Célèbes, dans les îles Moluques et à la Nouvelle-Guinée, etc.

Les Freux (*Trypanocorax* Bp.) se reconnaissent, au moins à l'âge adulte, à leur face dénudée, le front, la base du bec et la région voisine des yeux étant dégarnis de plumes. Ils ont d'ailleurs des formes plus sveltes que les Corneilles, le bec un peu plus allongé et leur plumage est

toujours d'un noir uniforme, à reflets bleus et pourprés. On n'en connait que deux espèces, le Freux ordinaire ou Freux des moissons (*Corvus* ou *Trypanocorax frugilegus* L.) qui se trouve dans toute l'Europe, dans le centre



Fig. 2. — Corbeau Freux.

de l'Asie et dans le nord-ouest de l'Inde, et le Freux de la Chine (*Corvus* ou *Trypanocorax pastinator* Gould), qui se rencontre depuis la Sibérie jusqu'au Japon. Ce sont des oiseaux éminemment sociables et qui, dans les endroits où ils se sentent protégés, comme dans les parcs des lords anglais, forment des colonies extrêmement nombreuses. Ils nichent sur les grands arbres et pondent tantôt des œufs verdâtres, fortement maculés de brun, tantôt des œufs d'un blanc pâle et à peine tacheté. Leur nourriture se compose de vers, d'insectes, de graines et de fruits. Dans certains cas ils peuvent causer de sérieux dommages dans les champs récemment ensemencés, mais en général ils se rendent plutôt utiles en prenant des vers blancs et d'autres larves dans les prairies et les terres labourées.

Les Choucas auxquels nous avons déjà fait allusion (V. Choucas) et qui constituent le petit genre *Lycos* ou *Colœus*, sont représentés en Europe par une espèce (*Corvus monedula* L., Grolle ou Choucas gris de Daubenton), mesurent de 34 à 40 centim. de long à l'âge adulte et portent une livrée noire, glacée de vert et de pourpre sur les parties supérieures du corps et recoupée sur le cou par un croissant grisâtre. Cette espèce que l'on désigne parfois aussi sous le nom de Choucas de tours (*Monedula turrium*) est commune dans l'Europe occidentale pendant la belle saison et se trouve aussi en Algérie et en Tunisie, tandis qu'elle est remplacée dans l'Europe orientale et en Asie par une variété à collier blanc (*Corvus monedula* var. *collaris* Drum.). En France, quelques Choucas séjournent pendant toute l'année, mais le plus grand nombre émigre à l'automne et ne revient qu'au printemps suivant. Les Choucas nichent dans les clochers, dans les tours en ruine, dans les crevasses des rochers ou plus rarement sur les arbres, et pondent des œufs colorés de la même façon que ceux des Corbeaux ordinaires. Ce sont des oiseaux omnivores qui dans certains cas peuvent devenir nuisibles en pillant les champs de céréales ou en saccageant les nids de petits oiseaux, mais qui, en temps ordinaire, rendent de réels services à l'agriculture en faisant la chasse aux Mulots et aux Campagnols et en ramassant les vers blancs dans les sillons creusés par la charrue.

Les Choquards ou Chocards (*Pyrrhocorax* Vieillot), dont on ne connait qu'une seule espèce (*Pyrrhocorax alpinus* V.), propre aux montagnes de l'Europe centrale et méridionale et facile à distinguer des Corvidés ordinaires pour son bec grêle et conformé à peu près comme celui des Merles (V. Choquard). Comme beaucoup de Corvidés, ils portent une livrée d'un noir brillant, à reflets verdâtres, mais ils ont les pattes colorées en rouge vermillon. On les voit parfois en hiver dans les plaines et les vallées, mais leur séjour habituel est sur les cimes des Alpes, des Pyrénées et des Apennins, à une altitude de 3 à 4,000 m. au-dessus du niveau de la mer. Ils se nourrissent de semences, de baies, de mollusques, d'insectes, de petits oiseaux qu'ils surprennent et auxquels ils fendent le crâne. Parfois même ils poursuivent les Lièvres blessés par les chasseurs ou se repaissent de la chair des Chamois tombés dans les précipices.

Les Craves (*Fregilus* Cuvier ou *Coracia* Brisson) ressemblent aussi aux Corbeaux ordinaires par leur plumage noir, à reflets verts et pourprés, mais en diffèrent par leurs formes plus sveltes, par leur bec grêle, légèrement arqué, par leurs tarses grêles et colorés chez l'oiseau vivant en rouge vermillon, de même que les doigts et les mandibules. Une espèce de ce genre (*Fregilus graculus* L.) se trouve dans les Alpes, les Pyrénées, les montagnes de la Provence, de l'Espagne et des îles Canaries, dans la chaîne de l'Oural et dans celle du Caucase, en Chine et dans les montagnes de l'Abyssinie, et une autre espèce, fort voisine de la première (*Fregilus himalayanus* Gould), vit dans l'Himalaya. Dès les premiers jours du printemps, les Craves construisent dans les crevasses des rochers les plus inaccessibles leurs nids qui sont formés, dit-on, de foin, de brindilles et de mousse et qui renferment de trois à cinq œufs d'un blanc jaunâtre pointillés de brun. Pendant toute la saison des amours et



Fig. 3. — Corbeau Crave.

pendant qu'ils élèvent leurs jeunes, ces oiseaux ne cessent de vivre en bonne harmonie avec leurs semblables et se montrent toujours prêts à les secourir et à les défendre. Chaque matin, en troupes nombreuses, les Craves quittent les rochers où ils ont passé la nuit et viennent s'abattre dans les localités où ils sont sûrs de trouver les insectes et les arachnides qui constituent leur principale nourriture et qu'ils saisissent adroitement en fouillant le sol ou en retournant les pierres avec leur bec effilé. Doués d'une intelligence exceptionnelle, comme la plupart des Corvidés, ces oiseaux s'apprivoisent aisément et se montrent très attachés à leurs maîtres. On peut même leur laisser une certaine liberté et les habituer à revenir à un signal d'appel. E. Oustalet.

II. Mythologie (V. Coronis).

III. Archéologie. — Machine de guerre très usitée chez le

anciens. Elle était destinée à différents usages et affectait plusieurs formes que nous allons succinctement décrire. Le corbeau à griffe ou à tenaille était à l'usage de l'assiégé et lui permettait au moyen d'une griffe, d'une pince, d'une tenaille ou d'un lacet, de saisir, du haut de la muraille, la tête du bélier et de l'attirer à lui. D'autres corbeaux à tenaille, de plus puissante envergure, permettaient de harponner les soldats et même, si la ville assiégée était un port de mer, les vaisseaux de l'assiégeant. Le corbeau double était employé pour abaisser et même rompre, sous l'effort de son poids, la tête du bélier sapant la muraille. Le corbeau démolisseur ou *tollénon* était à l'usage de l'assiégeant. Il fut, dit-on, inventé par Diades, mécanicien d'Alexandre le Grand. Il était porté sur roues et se composait principalement d'une poutre à deux crochets servant à arracher pierre à pierre la maçonnerie du rempart. Cette poutre était abritée le mieux possible des coups de l'assiégé. Enfin le corbeau naval dont le consul Duilius se servit avec tant de succès contre les Carthaginois, était une sorte de grue armée de griffes, grâce à laquelle on pouvait accrocher le bâtiment ennemi et jeter un pont d'un navire à l'autre, afin de permettre le combat corps à corps où excellaient les Romains. Folard décrit d'autres corbeaux de guerre navale armés de faux avec lesquels on coupait les câbles qui soutenaient les béliers portés sur les vaisseaux ennemis. D'autres enfin se composaient de masses métalliques qui devaient tomber sur le navire ennemi et le couler bas en le crevant.

IV. Architecture. — Support de pierre, de bois ou de métal, encastré en partie dans un mur sur la face duquel il fait saillie et destiné à recevoir soit une assise, une colonnette ou la retombée d'un arc, soit l'about d'une poutre ou la charpente légère d'un auvent. Le corbeau diffère généralement du *cul-de-lampe* (V. ce mot) en ce qu'il présente ses deux faces latérales droites et n'offre de diminution qu'à la partie inférieure de sa face antérieure, tandis que, sauf les exigences de son ornementation, le cul-de-lampe présente la même diminution à la partie inférieure de ses trois faces, celle antérieure et les deux latérales. En outre, le corbeau en pierre ou en bois est le plus souvent composé d'un seul morceau et, dans les édifices primitifs du moyen âge, est toujours plat sur le dessus pour recevoir la charge et arrondi au-dessous, c.-à-d. coupé suivant une ligne courbe, d'où le nom de corbeau qui lui vient du vieux mot français *corbe*. Les corbeaux semblent un ressouvenir de la construction en bois et rappellent assez bien la saillie d'un about de poutre se détachant à l'extérieur du mur dans lequel la poutre est encastrée : ils furent très employés dans l'architecture romaine antique, ainsi que dans l'architecture romane, et les édifices civils et religieux, appartenant à ces deux styles, en offrent de curieux exemples; mais l'architecture ogivale leur préféra les culs-de-lampe, et la Renaissance remit en honneur les *consoles* (V. ce mot). De nos jours, le corbeau, ramené à sa véritable destination de support et à une forme géométrique peu ornée, ne s'emploie guère que dans les édifices ayant un caractère utilitaire. Nous donnons ci-joint (fig. 4 et 5) deux exemples de corbeaux empruntés à deux édifices français, l'un civil et datant de l'ère gallo-romaine, et l'autre religieux et appartenant à l'ère romane. Le premier corbeau (fig. 4) est le seul qui ait survécu des huit corbeaux qui recevaient les retombées des arcs de la voûte du *frigidarium* ou grande salle du palais des Thermes, à Paris. Il a été sculpté de façon à rappeler la forme courbe d'une proue de navire et, par cela même, se rapproche quelque peu d'un cul-de-lampe. Des images de divinités marines ornent sa partie inférieure où semble se jouer le mouvement des rames, tandis que des marchandises et des armes (des boucliers) sont entassées derrière la balustrade disposée sur le bord du navire. Le second corbeau appartient à la cathédrale de Poitiers et date de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe siècle : il fait partie d'une série de corbeaux qui supportent la tablette de la corniche et qui sont décorés, comme celui reproduit par la fig. 5, de figures religieuses d'un sentiment singulièrement expressif. Dans les constructions en bois, surtout dans les maisons de l'ouest de la France, les corbeaux subsistèrent longtemps pour porter les poutres sur lesquelles se posaient les étages formant encorbellement, et les sculptures naïves et parfois enluminées décorant ces corbeaux ne faisaient pas le moindre charme de ces habitations aujourd'hui presque partout empâtées de peintures et mutilées de leurs ornements. Les supports en métal appelés corbeaux sont le plus souvent en fer carré ou mouluré et fixés à scellement dans l'intérieur du mur : ils revêtent aussi parfois l'aspect d'une petite console ajourée et décorée d'enroulements.

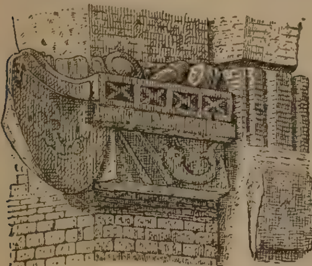


Fig. 4. — Corbeau du palais des Thermes, à Paris.



Fig. 5. — Corbeau de la cathédrale à Poitiers.

L'existence de corbeaux en pierre faisant saillie d'un seul côté d'un mur séparatif constitue, d'après l'art. 654 du C. civ. et lorsque ces corbeaux ont été établis en bâtissant le mur, une marque de non-mitoyenneté de ce mur et indique qu'il appartient au propriétaire du côté duquel ils font saillie. Charles Lucas.

V. Viticulture. — Le Corbeau est une vigne limitée dans la contrée comprise entre la vallée de la Saône et celle de l'Isère, d'après M. Pulliat. Il ne forme jamais la base de vignobles importants et n'entre dans la confection des vins de cette région que pour une faible part. Le Corbeau donne un vin plat et sans bouquet; c'est un mauvais cépage à vin, mais il est très vigoureux et très rustique, ce qui le faisait rechercher pour la conduite des vignes en hautains dans l'Isère, car il est très fructifère quand on le conduit à grand développement. Ses fruits d'un noir foncé bien pruiné, sphériques, mûrissent de bonne heure; ses feuilles, grandes, épaisses, trilobées, et lanugineuses à leur page inférieure, sont maculées de rouge au moment de la maturité des fruits. P. Viala.

Bibl. : Ornithologie. — Brisson, *Ornithologie*, 1760, t. II, pp. 12 et 19. — Daubenton, *Pl. enl. de Buffon*, 1770, pl. 76, 483, 552, 523 et 531. — Temminck, *Pl. color.*, t. II, pl. 425, et *Man. d'ornith.*, t. I, p. 108. — Werner, *Atlas d'oiseaux d'Europe, Omnivores*, pl. 1 et suiv. — Vieillot et Oudard, *Galerie des Oiseaux*, pl. 103. — Wilson, *Amer. Ornith.*, t. V, p. 27 et pl. 37. — J.-J. Audubon, *Ornith. biogr.*, t. II, pp. 268 et 317, et t. V, p. 477; *Birds Amer.*, pl. 147; édit. in-8, t. IV, p. 94 et pl. 224 à 226, et t. V, p. 57 et pl. 225. — J. Gould, *Birds Europ.*, t. III, pl. 218, 219, 223, et *Birds Austral.*, t. IV, pl. 18. — Degland et Gerbe, *Ornith. europ.*, 2e édit., 1867, t. I, pp. 198 et suiv., — R.-B. Sharpe, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1877, t. III, pp. 13, 30, 148. — Brehm, *Vie des animaux*, édit. franç., *Oiseaux*, t. I, pp. 217 et suiv.

Architecture. — Viollet le-Duc, *Dict. de l'architecture française*; Paris, 1868, t. IV, fig. — *Dict. de l'académie des beaux-arts*; Paris, 1884, t. IV, fig.

CORBEAUX (Indiens), en anglais *Crows*. Tribu d'Indiens de l'Amérique du Nord, qui, sous le nom de Upsarokas, occupaient les bassins des rivières Yellowstone, Big Horn et Tongue. Ils appartiennent à la grande famille des

Dakotas et se confondaient primitivement avec les Minetaries ou Gros-Ventres. Ils soutinrent des luttes nombreuses avec les Sioux Ogallalos, les Cheyennes, les Pieds-Noirs (Blackfeet) et autres tribus des montagnes. En 1851, ils conclurent un traité avec les Etats-Unis, qui leur promirent un subside annuel de 50,000 dollars, pendant cinquante ans ; en 1868, de nouveaux accords portèrent ce subside à 64,000 dollars. Ils sont établis dans une « réservation » du Montana. Ces Indiens sont généralement grands et remarquables par la longueur de leur chevelure. La tribu comptait 4,000 individus en 1883. Aug. M.

CORBEHEM. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vitry, sur la Scarpe; 931 hab. Stat. du ch. de fer du Nord, ligne d'Arras à Douai. Chaudronnerie, fabriques de machines; sucreries, fabriques de noir animal, de potasse ; distillerie.

CORBEIL. Com. du dép. de la Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Sompuis; 175 hab.

CORBEIL (*Corboilum*, *Corbolium*). Ch.-l. d'arr. du dép. de Seine-et-Oise, sur la Seine, à son confluent avec l'Essonne (affl. de la r. g.) ; 7,541 hab. Station du chemin de fer de Lyon. A en croire de La Barre, le plus ancien historien de cette ville, Corbeil aurait une origine fort reculée; ce serait le *Metiosedum* dont parle César, et son nom actuel lui viendrait d'un général romain du temps de Néron, appelé Gnæus Domitius Corbulo. Rien n'est venu confirmer ces hypothèses, au contraire, car tous les arguments invoqués par de La Barre pour les rendre vraisemblables ont été successivement réfutés. On n'a de documents certains sur l'existence de Corbeil que pour le IXe siècle ; au moment des invasions normandes et pour empêcher les envahisseurs de remonter le fleuve au delà de Paris, une sorte de fort, de châtelet, dut être construit au point de jonction de la Seine et de l'Essonne; un comte fut chargé de le défendre et telle est, sans doute, l'origine du comté et de la ville de Corbeil. A peine entrée dans l'histoire, Corbeil y joua un rôle qui souvent fut important. Ses comtes, vassaux immédiats des rois de France, se sont fait connaître par leurs rapports avec la royauté, rapports qui ne furent pas toujours pacifiques. Le premier s'appelait Aymon, qui vécut en 940 ; il fonda les deux plus anciennes églises de la ville, Saint-Spire et Saint-Guénault; sa veuve, Elisabeth, épousa Bouchard Ier, comte de Vendôme, et lui apporta ainsi la terre de Corbeil. Après Bouchard, inhumé dans l'abbaye de Saint-Maur en 1012, le comté de Corbeil fut possédé par Mauger, fils de Richard Ier, duc de Normandie, qui existait encore en 1029. Dix ans avant, le château de Corbeil fut détruit par un incendie. Le quatrième comte fut Guillaume, fils de Mauger, mort vers 1060, puis Rainaud, que l'on connaît par un acte de 1067, puis Bouchard II, tué dans un combat, vers l'an 1100, et enfin son fils Eudes. A la mort de ce dernier, qui ne laissait pas d'enfants, le comté de Corbeil fut disputé par Louis le Gros et Thibaut, comte de Champagne; Hugues du Puiset, neveu d'Eudes, voulut en vain y faire valoir ses droits ; jeté en prison par le roi, il n'obtint sa liberté qu'en renonçant à ses prétentions au profit de Louis VI. Dès lors, Corbeil devint successivement le douaire de plusieurs reines : Alix de Champagne, femme de Louis VII ; Ingeburge, femme de Philippe-Auguste; Blanche de Castille, Marguerite de Provence, Clémence de Hongrie. La seigneurie, revenue à la couronne, fut « engagée », à partir du XVIe siècle, à des personnages considérables : Louis de Graville, amiral de France en 1513; Antoine du Bois, évêque de Béziers en 1530; Gui l'Arbaleste, vicomte de Melun en 1552; Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy en 1581, et dès lors elle ne sortit plus de cette famille. Parmi les événements importants dont Corbeil a été le théâtre, il faut rappeler les combats qui s'y livrèrent entre Français et Anglais en 1357 et 1358, la prison qu'y subit le captal de Buch, enfermé dans la grosse tour où il mourut, et celle de Georges d'Amboise, un peu plus de cent ans après, en 1487 ; la résistance victorieuse de la ville aux troupes du prince de Condé qui durent abandonner le siège, le 21 nov. 1562 et les nouveaux sièges qu'elle eut à subir en 1590.

Aujourd'hui, Corbeil est une jolie ville fort bien située sur les deux rives de la Seine ; les établissements publics et industriels se trouvent sur la rive gauche ; au delà du pont, adossé au coteau, est l'ancien Corbeil, quartier plus aristocratique et dont les maisons élégantes s'avancent en terrasses jusqu'au bord de la rivière. Corbeil était riche autrefois en édifices religieux ; il n'en reste plus qu'un, l'église dédiée à saint Exupère, dont la prononciation populaire a fait *Saint-Spire*. C'est un beau monument de la seconde moitié du XIIe siècle, remanié et complété au siècle suivant. Il est précédé d'une porte gothique du XIVe siècle, flanquée de deux tourelles, et dont l'effet est extrêmement pittoresque; c'était autrefois l'entrée du cloître. A l'intérieur, on remarque la statue tumulaire (XIIIe siècle) du fondateur de l'église, le comte Aymon, et un monument élevé en l'honneur de Jacques Bourgoin, mort en 1661, qui légua sa fortune pour la fondation d'un collège dans la ville. Il ne reste plus que des substructions de l'ancien château féodal, qui était situé à l'extrémité du pont, sur la rive droite ; le dernier vestige qui avait survécu, la grosse tour, fut démolie en 1714 par ordre de l'administration municipale, comme menaçant ruine. Les frères *Galignani* (V. ce nom) ont fondé dans cette ville un hôpital-hospice ; en reconnaissance de ce bienfait, un monument a été élevé en leur honneur ; il a été inauguré le 12 août 1888. La bibliothèque et les archives communales sont conservées à l'hôtel de ville. Le catalogue des imprimés a été publié en 1889 par M. A. Dufour, bibliothécaire de la ville; il est précédé d'une introduction contenant d'intéressants détails sur l'histoire de la ville. Personne n'ignore que Corbeil est le centre d'un très important commerce de grains et de farines ; les moulins Darblay qui y sont situés sont connus dans le monde entier. Fernand BOURNON.

BIBL. : J. DE LA BARRE, *Antiquités de la ville, comté et châtellenie de Corbeil*, 1647, in-4. — J.-F. BEAUPIED, *les Vies et Miracles de saint Spire et saint Leu*..., 1735 et 1773, in-12. — L'abbé LEBEUF, *Histoire du diocèse de Paris*, t. IV, pp. 269-313 de l'édit. de 1883. — L'abbé GUIOT, *Almanachs de Corbeil*, 1789 et 1791, in-16. — H. COCHERIS, *Notice sur l'origine des noms de lieux de l'arrond. de Corbeil*, 1874, in-8. — *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, publié par L. Couard-Lüys, et dans les publications de la Société de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France, *passim*, de nombreuses communications de M. A. Dufour sur l'histoire de Corbeil.

CORBEIL-CERF. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Beauvais, cant. de Méru; 301 hab.

CORBEILLE. I. ARCHÉOLOGIE. — *Corbeille de mariage*. On donne ce nom à l'ensemble des cadeaux, le plus souvent des vêtements ou des bijoux, que reçoit une jeune fille sur le point de se marier. Cette expression était rarement employée autrefois ; cependant il paraît probable qu'elle remonte à une époque assez reculée; en effet, on peut remarquer que les coffres de mariage italiens du XVIe siècle présentent des profils contournés qui ne sont pas appropriés à la matière dont la plupart sont faits, c.-à-d. le bois. On peut admettre que ces formes particulières ont été adoptées pour les coffres de mariage en bois, parce qu'on fit d'abord ces meubles en osier ou avec des baguettes légères, auxquelles on donna des courbes dont s'inspirèrent plus tard les ouvriers qui firent les coffres de bois ou de métal. Les premiers bahuts, nous apprend Viollet-le-Duc (*Dictionnaire de l'ameublement*), étaient des enveloppes d'osier recouvertes de peau de vache, renfermant un coffre en bois qui servait comme nos malles à transporter des effets d'habillement, etc. ; ces enveloppes, plus richement ornées lorsqu'elles devaient protéger les coffres de mariage, ont pu donner leur nom de corbeilles aux objets de toilette qui y étaient contenus. — Au XVIIe siècle, on appelait encore corbeilles de grands paniers d'osier, ordinairement couverts, dans lesquelles on serrait le pain ; de nos jours, nos paysans emploient encore au même usage certains

bahuts auxquels on donne souvent le nom de huches. Les anciennes corbeilles à pain devaient avoir les grandes dimensions de nos huches actuelles qui, il n'y a pas bien longtemps, servaient aussi de coffres de mariage; rien ne s'opposait donc à ce que le rôle de ce dernier meuble fût rempli parfois par les corbeilles à pain. — D'autre part, jusqu'au XVIIIe siècle, il était d'usage, en France, que les jeunes gens envoyassent aux jeunes filles auxquelles ils faisaient la cour de petits paniers garnis de rubans et où se mettaient des fleurs; ces paniers étaient connus sous le nom de « corbeilles galantes ». La corbeille de mariage moderne pourrait bien n'être qu'une extension de cette dernière coutume. C. L.

II. Art militaire. — Les corbeilles sont des paniers en forme de tronc de cône qu'on remplissait de terre et qu'on plaçait jointivement sur les parapets pour garantir les tireurs contre la mousqueterie. Ces corbeilles, reposant sur les plongées par leur petite base, laissaient entre leur pied des intervalles servant de créneaux. On les remplace avantageusement aujourd'hui par des sacs à terre.

III. Architecture. — La corbeille est la partie du chapiteau corinthien comprise entre l'astragale et le tailloir et sur lequel se groupent les ornements, feuillages, entrelacs ou figures qui décorent le chapiteau. La corbeille, qui n'est autre que le *calathos* des Grecs et que l'on a associée à la légende touchante du chapiteau corinthien (V. Ordre), est surtout visible dans les plus anciens chapiteaux corinthiens trouvés en Grèce, tels que le chapiteau de la colonne intérieure du temple d'Apollon Epikourios à Bassa, près Phigalie (Elide), chapiteau provenant très probablement d'un temple plus ancien que celui où on l'a observé; le chapiteau corinthien du temple d'Apollon Didyméen à Milet (Asie Mineure) et le chapiteau corinthien du Tholos de Polyclète, à Epidaure. A Rome, la corbeille disparut sous la double rangée de feuilles d'acanthe, les caulicoles et les volutes qui la recouvrent et, presque entièrement cachée dans le chapiteau du temple de Mars Vengeur, elle est tout à fait invisible dans celui du temple dit de Jupiter Stator. En revanche, avec les architectes et les sculpteurs du moyen âge, la corbeille reparut dans les chapiteaux de l'ère romane et surtout dans ceux de l'ère ogivale, et on peut citer, à côté des chapiteaux du sanctuaire de l'église de Saint-Leu d'Esserent et de l'église haute de la Sainte-Chapelle de Paris, ceux du triforium de la cathédrale de Nevers et enfin ceux des meneaux des fenêtres supérieures de certaines églises du milieu du XIIIe siècle, chapiteaux dans lesquels la corbeille est à peine dissimulée sous une rangée de feuilles se terminant en crochets sous le tailloir. Charles Lucas.

IV. Horticulture. — On donne ce nom à un groupe de plantes d'ornement, diversement disposées sur un emplacement qui leur est spécialement affecté. Dans les jardins paysagers (V. Jardin) les corbeilles couronnent les reliefs des gazons; elles ne doivent jamais en occuper les parties déclives, les lignes de vallonnement ou le centre. Elles accompagnent les bords des gazons et leur bord épouse celui du gazon lui-même quant à sa direction et sa forme; une bordure de gazon d'une largeur variable les sépare. Cette largeur varie suivant l'importance du gazon et de la corbeille; plus ils sont grands plus cette bordure est large; ses limites normales sont comprises entre 0^m30 et 1^m30 environ. Leur forme varie suivant l'endroit où elles sont placées. Quand elles accompagnent les grandes courbes des bords du gazon, elles doivent, autant qu'il est possible, prendre des formes géométriques régulières : on les fait circulaires ou elliptiques, les formes simples sont toujours celles qui produisent les meilleurs effets. Ce n'est que lorsque la courbe du bord du gazon est à très court rayon, lorsque par exemple on se trouve à l'intersection de deux allées, que l'on peut donner à la corbeille une forme irrégulière, celle d'un cœur par exemple. — Dans tous les cas il convient que le bord de la corbeille, quelles que soient sa forme et sa position, soit parfaitement horizontal. Leur surface est bombée avec un relief proportionné à leur dimension et à la courbe du *vallonnement* (V. ce mot) du gazon, c.-à-d. que la courbe du gazon doit se continuer régulièrement dans la corbeille. Dans les grands parcs, les corbeilles doivent être d'autant plus nombreuses et composées avec d'autant plus de soin que l'on s'approche davantage de l'habitation; peu à peu, par transition graduée, les corbeilles deviennent plus rares, composées de fleurs plus communes, et au jardin succède le bois. — Dans les jardins à la française, dont le style est empreint d'une grande régularité, les corbeilles doivent être symétriquement placées sur les pelouses; leur nombre et leur forme peuvent être variables, mais cette dernière doit procéder de lignes géométriques. Rien ne s'oppose à ce qu'une corbeille dans un jardin de ce style occupe le centre d'un gazon dont la surface est plane; cela devient même une disposition heureuse à adopter lorsque ce centre est orné d'une statue ou d'un motif décoratif quelconque.

Les plantes qui peuvent entrer dans la composition des corbeilles sont infiniment variables; leur nombre s'accroît chaque jour par l'enrichissement incessant de notre flore des jardins. On les peut diviser, au point de vue pratique, en deux grandes catégories formées l'une par les plantes dites *à fleurs*, c.-à-d. celles dont les fleurs forment le principal ornement, et celles que l'on appelle les plantes *à feuillage*, pour la raison qu'elles ne sont cultivées qu'à cause de l'élégance de la couleur ou de l'éclat de leurs feuilles. Dans les règles de l'ornementation ancienne, il était indiqué de ne point mélanger ces deux genres de fleurs et de les employer séparément. Actuellement, on tire les meilleurs effets de la combinaison de ces deux éléments : l'un fait aisément valoir l'autre. — Les plantes des corbeilles sont toujours régulièrement réparties afin que la surface du sol soit recouverte; pour cette raison, il est utile de ne pas ménager les plantes et de faire des plantations serrées. — Le groupement des plantes se fait suivant un certain nombre de règles générales qu'il est utile de connaître du moins dans leur énoncé. C'est ainsi qu'il est de règle absolue de planter au centre les plantes les plus élevées et de réserver les plus basses pour la périphérie. Souvent les plantes de différentes sortes sont plantées par rangées concentriques. Cette disposition autrefois très généralement suivie est fréquemment remplacée par une autre qui donne des effets plus saisissants et qui consiste à mélanger les plantes dans un ordre régulier. Cette combinaison exige une grande entente et une connaissance absolue des plantes qui doivent composer la corbeille. On peut encore faire de remarquables corbeilles en disposant à une assez grande distance des plantes devant prendre un grand volume et disposant en dessous un tapis uniforme de plantes basses qui peuvent être toutes de la même espèce ou d'espèce différente. Les corbeilles doivent toujours être garnies, d'où la nécessité de faire se succéder des plantes de printemps, d'été et d'automne, que l'on prépare préalablement dans un jardin de culture et que l'on apporte au moment de leur floraison. Après chaque culture on laboure et l'on fume abondamment. J. Dybowski.

V. Botanique. — *Corbeille d'argent* (V. Iberis). — *Corbeille d'or* (V. Alyssum).

VI. Zoologie. — Genre de Mollusques-Lamellibranches, de l'ordre des Lucinacés, établi par Cuvier en 1817 pour une coquille de forme ovale, épaisse, solide, subéquilatérale, équivalve non épidermée, mais à surface ornée de lamelles ou de sillons concentriques et de stries rayonnantes. Sommets petits. Charnière composée sur chaque valve de deux dents cardinales courtes et inégales, de deux dents latérales, dont l'antérieure est grosse et rapprochée et la postérieure allongée. Le ligament est presque externe; le bord externe des valves est denticulé. Impressions musculaires inégales et écartées; l'antérieure oblongue, la postérieure courte presque arrondie; l'impression palléale est simple. L'animal, de forme ovale-transverse, est enveloppé dans un manteau ouvert dans toute la longueur du bord

inférieur, laissant en arrière deux ouvertures étroites, l'une branchiale, l'autre pour l'anus. Pied petit, aplati et triangulaire: bouche petite à lèvres étroites et à palpes rudimentaires. Type : *Corbis fimbriata* Linné. Les Corbeilles sont de belles coquilles ordinairement de couleur blanche. Elles vivent sur les côtes de l'Asie et de la Nouvelle-Hollande. J. MABILLE.

BIBL. : ARCHITECTURE. — VIOLLET-LE-DUC, *Dict. de l'architecture française;* Paris, 1867, t. II, in-8, fig. — Ch. CHIPIEZ, *Hist. critique des ordres grecs;* Paris, 1876, in-8, fig.—DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des antiq. grecques et romaines*, art. *Columna;* Paris, 1884, in-4, fig.

CORBEILLES. Com. du dép. du Loiret, arr. de Montargis, cant. de Ferrières, sur le Fusain; 1,330 hab.

CORBEL. Com. du dép. de la Savoie, arr. de Chambéry, cant. des Echelles; 375 hab.

CORBEL DU SQUIRIO (Vincent-Claude), homme politique français, né à Baud (Morbihan) le 4 mars 1749, mort à Baud le 19 janv. 1825. Sénéchal de sa ville natale, il fut nommé en 1791 administrateur du Morbihan, juge au tribunal de Pontivy, puis élu député du Morbihan à l'Assemblée législative (1er sept.). Il se distingua par son républicanisme et rendit d'utiles services au comité de législation dont il fit partie. Réélu à la Convention (17 sept. 1792), il vota la réclusion du roi, fut proscrit comme girondin et emprisonné. Délivré par le 9 thermidor, il fut envoyé en mission dans les dép. des Côtes-du-Nord et du Morbihan où il prit part à la répression de la chouannerie. Il siégea encore au conseil des Anciens du 4 brumaire an IV à prairial an V. L'Empire lui donna la charge du président du tribunal prévôtal des douanes de Lorient; la Restauration l'exila comme régicide (1816). Il fut amnistié en 1819.

CORBELIN. Com. du dép. de l'Isère, arr. de la Tour-du-Pin, cant. de Pont-de-Beauvoisin, sur une colline dominant des marais; 2,208 hab.

CORBELLINI, architecte italien, mort en 1710. Cet artiste fit construire, dans la dernière moitié du XVIIe siècle, de nombreux édifices à Brescia et dans les environs de cette ville, édifices décorés dans le goût alors dominant du fameux Borromini, mais se recommandant par d'heureuses dispositions de plan et une grande science de construction. Ch. L.

CORBELLINI (Piero), littérateur italien, né à Bompinazzo, prov. de Pavie, le 30 juin 1840. Professeur de littérature italienne à l'institut technique de Pavie, il a publié d'assez nombreux ouvrages, parmi lesquels : *Cuore e Patria* (1860); *Dolori e Speranze* (1861); *Maria, novella* (1862); *la Poesia, studio estetico* (1863); *l'Arme e gli amori nel secolo XIV*, roman historique (1866); *la Pia de' Tolomei*, tragédie (1866); *Pier delle Vigne*, tragédie (1870); *Ghisola*, drame (1872); *Note di letteratura italiana* (1872), etc. R. G.

CORBENAY (*Corbiniacum*). Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Saint-Loup, sur le Miélin et la Combeauté; 1,110 hab. Carrières de pierre et de sable. Scierie, féculeries, moulins. Croix de pierre du XVIe siècle. L-x.

CORBENY (*Corbiniacus*). Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Craonne; 800 hab. Bourg de l'ancien diocèse de Laon, construit dans une vaste plaine sur une vieille chaussée gauloise. Le village occupe l'emplacement d'une ancienne résidence royale. Pépin et Charlemagne y firent de nombreux séjours. Charles le Simple s'y trouvait quand les religieux de Nanteuil fuyant devant les Normands vinrent y chercher un asile, portant avec eux le corps de saint Marcoul, leur fondateur. Le roi, par une charte de l'an 906, fonda en leur faveur à Corbeny un monastère qu'il enrichit de nombreux biens. Il donna ensuite le domaine à sa femme Fréderonne qui le laissa en mourant aux bénédictins de Saint-Marcoul. Les reliques du saint devinrent l'objet d'un pèlerinage très fréquenté. Les rois de France y allaient généralement après leur sacre faire une neuvaine. Ils passaient pour y recevoir du ciel le don de guérir les écrouelles. Louis IX établit une confrérie de Saint-Marcoul dont le chef portait le titre de *roi des merciers*. Le monastère et le bourg, quoique fortifiés, furent pillés et incendiés un grand nombre de fois. Après les guerres des Anglais, la situation du village demeura si misérable que Louis XI dut exempter les habitants de tout impôt. Le bourg avait été gratifié de franchises communales au XIIIe siècle. Il y eut jadis près de Corbeny un château fort pris successivement par le comte Herbert de Vermandois, Louis d'Outremer, etc. On y remarque aujourd'hui une belle église des XIIe et XVe siècles.

BIBL. : Oudard BOURGEOIS, *Apologie pour le pèlerinage de nos rois à Corbeny au tombeau de Saint-Marcoul*, 1638. — *Bulletin de la Société académique de Saint-Quentin, passim*, et en particulier au t. XXVII, p. 198. — E. de BARTHÉLEMY, *Notice historique sur le prieuré de Saint-Marcoul de Corbeny.*

CORBÈRE. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan, cant. de Millas; 737 hab. Corbère possède un château ancien et une église assez intéressante, du type si fréquemment adopté par les constructeurs de la région à l'époque gothique. Les murs qui séparent les chapelles latérales servent de contreforts à des arcs doubleaux, terminés en pignon, sur l'extrados desquels est établie la toiture. Aug. BRUTAILS.

CORBÈRES-ABÈRE-ET-DOMENGEUX. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau, cant. de Lembeye; 244 hab.

CORBÈRES-LES-CABANES. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan, cant. de Millas; 549 hab.

CORBERON. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Seurre; 474 hab.

CORBERON (Nicolas de), magistrat français, né à Paris en 1643, mort à Colmar le 1er avr. 1729. Fils du jurisconsulte Nicolas de Corberon, qui fut intendant du Limousin, il devint premier président du conseil souverain d'Alsace. Il est surtout connu comme compagnon de voyage de Regnard dans son voyage en Laponie.

CORBÈS. Com. du dép. du Gard, arr. d'Alais, cant. de Saint-Jean-du-Gard; 107 hab.

CORBET (John), homme politique anglais, né dans le Shropshire en 1594, mort en juil. 1662. Petit-fils d'un juge du banc de la reine, il fut créé baronet le 19 sept. 1627. Cette même année, il se distingua par sa résistance énergique à l'emprunt forcé. Nommé en 1629 haut sherif du Shropshire, il protesta contre l'illégalité des perceptions des commissaires des guerres et déclara publiquement qu'elles étaient contraires à la pétition de droits. Il fut emprisonné durant vingt-quatre semaines et de nouveau arrêté en 1635 et emprisonné pendant quatre mois. En 1640 il représenta le Shropshire au Long Parlement. — Son fils *John* représenta Bishop's Castle au Parlement. Ses opinions politiques étaient opposées à celles de son père.

CORBET (Miles), d'une bonne famille de Norfolk, prit part à la révolution d'Angleterre. Il fut en 1649 l'un des juges de Charles Ier et s'employa depuis lors jusqu'à la fin de la république en Irlande (*chief-baron* de l'Echiquier d'Irlande en 1655). Il fut exécuté en 1662 comme régicide. Ch.-V. L.

CORBET (John), écrivain anglais, né à Gloucester en 1620, mort à Londres le 20 déc. 1680. Il prit les ordres et prêcha avec grand succès à Gloucester. Il se distingua par de violentes attaques contre le parti royal. Devenu recteur de Bramshot, dans le Hampshire, il perdit cette situation à cause de ses opinions non-conformistes. Il a publié un assez grand nombre d'ouvrages parmi lesquels nous citerons : *A Historical Relation of the military government of Gloucester from the beginning of the civill Warre betweene the King and Parliament to the recall of colonell Massie* (1645, in-4; nouv. éd., 1647, in-4); *the Interest of England in the matter of Religion* (1661, 2 vol. in-8); *Discourses of the religion of England* (1667-1668, 2 vol. in-4); *the Kingdom of God among Men* (1679, in-8); *Remaings* (1684, in-4).

CORBET (Francisque), de son vrai nom *Corbetti*, sur-

nommé *el Pavese*, guitariste italien, né à Pavie vers 1630, mort à Paris en 1681. Il fut un des virtuoses les plus célèbres de son temps et obtint dans les cours d'Espagne, d'Angleterre et de France, de brillantes faveurs et de grands succès. Il est l'auteur de deux curieux ouvrages, publiés à Paris en 1670 et 1673, intitulés tous les deux *la Guitare royale*, et dédiés au roi de France et au roi d'Angleterre.

BIBL. : *Mercure galant*, avr. 1681, pp. 127-133.

CORBET (Robert), marin anglais, mort en mer le 13 nov. 1810. Nommé en 1806 capitaine de frégate sur l'indication de Nelson, il servit à La Plata, au Cap, puis aux Indes où il entra en conflit avec son commandant en chef, sir Edward Pellew. Traduit devant une cour martiale, Corbet fut convaincu d'avoir traité ses hommes et ses bas officiers avec une cruauté inouïe. Il fut cependant acquitté sur tous les chefs. En 1809, il prit une part importante à la capture de la frégate française *la Caroline*, à l'île Bourbon. L'an d'après, il fut nommé au commandement de l'*Africaine* dont les hommes se révoltèrent en apprenant sa nomination. Il périt sur ce bâtiment dans un combat livré contre les Français dans les parages de Maurice, le 13 nov. 1810. On a prétendu, sans preuves, que Corbet fut tué par un de ses marins.

CORBET (William), général français, né à Ballythomas (Irlande) le 17 août 1779, mort à Saint-Denis le 12 août 1842. Fils d'un maître d'école irlandais, il fit sous son père sa première éducation et l'acheva à l'université de Dublin. Il y étudiait le droit lorsque la révolte de l'Irlande éclata (1798). Convaincu de manœuvres socialistes, il fut expulsé, vint en France où il reçut une commission de capitaine. Il prit part à l'expédition du général Humbert qui avait pour objectif une descente sur les côtes d'Irlande. Après l'échec de cette entreprise, il vint à Hambourg pour en combiner une nouvelle ; arrêté par les agents anglais, il fut emmené en Angleterre et enfermé dans la forteresse de Kilmainham, près de Dublin. Bonaparte protesta hautement contre cette arrestation arbitraire et menaça de faire exécuter les prisonniers anglais détenus à Lille s'il arrivait malheur à Corbet qui, grâce à cette intervention, ne fut pas mis en jugement. Corbet s'échappa en 1803 et put arriver sain et sauf à Paris. Il reprit son grade de capitaine, servit à l'armée de Portugal sous Masséna et se distingua particulièrement à Torres Vedras. Chef de bataillon sous Clauzel, il fit avec Marmont les campagnes de 1813 et 1814 et fut nommé commandeur de la Légion d'honneur. En 1815 il devint colonel et chef d'état-major du général d'Aumont à Caen. Son amitié avec le général Foy le rendit suspect à la Restauration qui le plaça en demi-solde. En 1828, cependant, le maréchal Maison le désigna pour l'accompagner dans son expédition de Morée où il lui rendit de grands services. Gouverneur de Navarin, de Messine et de Nauplie, il remporta la victoire d'Argos sur Colocotroni qui plaça Otton sur le trône. Corbet fut alors promu général de brigade. Il obtint en 1831 le commandement en chef de l'armée française en Grèce et la ramena en 1832. Nommé général de division, il commanda à Caen et à Tulle.

BIBL. : CORBET, *Autobiographie*; Paris, 1807. — Mrs. LYONS, *Biogr. de Corbet*, dans *the United Irishmen, their lives and times*; Dublin, 1846. — Leslie STEPHEN, *National Biography*, t. XII.

CORBETTI (Fr.) (V. CORBET [Francisque]).

CORBIAC (Peire de), troubadour, né aux environs de Bordeaux, florissait au commencement du XIIIe siècle. On ne possède de lui qu'une chanson pieuse et une sorte de poème encyclopédique, intitulé : *Tesaur* (*Trésor*), en vers monorimes de douze syllabes. Le *Tesaur* a été publié en 1829 par Galvani dans ses *Osservazioni sulla poesia de' trovatori*. Une rédaction plus développée, mais qui paraît contenir des interpolations étrangères à l'auteur, a été éditée en 1859 par Sachs.

BIBL. : *Hist. litt. de la France*, XIX, 499.

CORBICRAVE (Ornith.). Nom vulgaire du *Cortus melanorhamphus*, type du genre *Corcorax* (V. ce mot). E. O.

CORBICULA (Paléont.). (V. CYRENA [Paléont.]).

CORBIE (*Corbeia*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, au confluent de l'Encre et de la Somme; 4,594 hab. Stat. du chem. de fer de Paris à Lille. Industrie importante; bonneterie, filatures de laine et de coton. Hospice. — Corbie reçut une charte communale de Philippe-Auguste en 1180. En 1320, pour payer ses dettes, la ville vendit ses privilèges à Philippe V, qui les revendit à l'abbé. Celui-ci fit abattre le beffroi et nomma désormais le prévôt, les échevins et les officiers municipaux. En 1636, la ville fut prise par les Espagnols et reprise quelques mois après par Louis XIII. La nef de l'ancienne église abbatiale sert aujourd'hui de paroisse. C'est un édifice en style gothique abâtardi, avec deux tours carrées sur la façade, et qui ne fut terminé qu'en 1730. Le transept et l'abside ont été détruits au commencement du XIXe siècle. Restes de l'ancienne église Saint-Etienne, de la fin du XIIe siècle : portail sculpté (mutilé), tribune portée sur des faisceaux de colonnettes avec chapiteaux à feuilles d'acanthe. — Les armes de Corbie sont : *parti : au 1, d'or à trois corbeaux de sable, deux et un; au 2, d'or à la crosse d'azur, accostée de deux clefs de gueules en pal, et accompagnée en pointe d'un corbeau de sable.*

ABBAYE DE CORBIE. — Célèbre abbaye, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 657 par sainte Bathilde, reine de France, avec le titre d'abbaye royale. — La bibliothèque de l'abbaye de Corbie était particulièrement riche et possédait près de huit cents manuscrits, dont le plus grand nombre ayant été porté à Saint-Germain des Prés dans le courant du siècle dernier, se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, à Paris.

NOUVELLE-CORBIE (V. CORVEY).

BIBL. : Dom COCQUELIN, *Historiæ royalis abbatiæ Corbeiensis compendium*, publ. par M. Garnier dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. VIII, p. 377. — F.-I. DARSY, *Notes historiques sur la ville et l'abbaye de Corbie*; Amiens, 1870, in-4. — H. JOSSE, *Notice historique sur l'abbaye de Corbie*, dans la *Semaine religieuse du diocèse d'Amiens*, années 1878 à 1882. — Augustin THIERRY, *Recueil de monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. III, pp. 413 à 632.

CORBIÈRE (La). Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Luxeuil; 229 hab.

CORBIÈRE ou **CORVARA** (Pierre de) (V. NICOLAS V, antipape).

CORBIÈRE (Jacques-Joseph-Guillaume-Pierre, comte de), homme d'Etat français, né à Amanlis près de Rennes en 1767, mort à Rennes le 6 janv. 1853. Après des débuts pénibles au barreau de Rennes, il épousa la veuve de l'exconstituant Lechapelier qui, appartenant à une famille considérable du pays, lui apporta une belle fortune et lui procura de très profitables relations. Il acquit enfin, sous le Consulat et l'Empire, quelque notoriété et quelque crédit dans son département, se lia étroitement avec les mécontents royalistes, devint, après la première Restauration, président du conseil général d'Ille-et-Vilaine et, après la seconde, fut envoyé comme député à la Chambre introuvable (août 1815). Dans cette assemblée, il s'unit dès le premier jour, sans réserve, au parti ultraroyaliste, fut un des principaux lieutenants de M. de Villèle et poursuivit comme lui, avec une âpreté singulière, le pouvoir qu'il ne devait atteindre qu'après de longues et laborieuses campagnes parlementaires. Il contribua pour sa bonne part aux mesures d'exception votées à la fin de 1815 et notamment à la création des cours prévôtales. Rapporteur de la loi dite d'amnistie qui força tant d'anciens conventionnels à quitter la France, il eût voulu y introduire encore de nouvelles catégories de proscrits. Rapporteur du budget, il se signala aussi par des tendances et des propositions en désaccord parfait avec l'esprit de la Charte constitutionnelle. Réélu dans son département après l'ordonnance du 5 sept. 1816, il se jeta avec ses amis dans une opposition mesquine, tracassière et souvent peu loyale au ministère Richelieu qui sous l'influence du comte Decazes, prêchait et pratiquait dans une certaine mesure la politique de l'apaisement. Il combattit de toutes ses forces la loi électorale

présentée par le ministre Lainé et qui assurait une prépondérance marquée à la bourgeoisie libérale. Elle n'en fut pas moins votée et promulguée en 1817. Nommé cette même année doyen de la faculté de droit de Rennes, il ne renonça pas à la vie politique. On le vit en 1818 s'épuiser en vains efforts pour faire échouer le projet de loi du maréchal Gouvion-Saint-Cyr sur la réorganisation de l'armée. D'autres fois, par une tactique fort peu louable, lui et ses amis s'unifiaient avec la gauche et accusaient le ministère de n'être pas assez libéral. C'est ainsi que cet ancien fauteur de la Terreur blanche affectait en 1819 la sollicitude la plus bruyante pour l'institution du jury et pour la liberté de la presse. Au fond les *ultras* étaient toujours d'irréconciliables ennemis de la Révolution. Corbière se fit remarquer par sa violence dans les débats passionnés auxquels donna lieu l'élection de l'abbé Grégoire, vers la fin de 1819. Peu après, l'assassinat du duc de Berry (févr. 1820), que lui et ses coreligionnaires politiques exploitèrent de leur mieux, dans l'intérêt de leurs rancunes et de leurs ambitions, amena la chute du cabinet Decazes. Sous le second ministère Richelieu, il contribua puissamment au vote de nouvelles lois d'exception, et notamment de cette loi du *double vote* qui modifiait si profondément, au profit de l'aristocratie, le régime électoral de la France (juin 1820). Nommé peu après (21 déc. 1820) ministre d'Etat et président du conseil royal de l'instruction publique, il démissionna au bout de quelques mois, ainsi que son chef de file, M. de Villèle, qui voulait supplanter le duc de Richelieu. Il avait eu le temps de terroriser l'Université qu'il continua, du reste, à malmener quand il fut remonté au pouvoir (14 déc. 1821). Ministre haineux et dur, il renouvela une grande partie du personnel administratif, sans pitié, sans égards pour les services rendus et pour le royalisme éprouvé d'une foule de fonctionnaires coupables seulement de n'avoir pas embrassé à temps le parti des ultras. Inféodé à la *Congrégation* (V. ce mot) comme tous ses collègues, il s'opposa de tout son pouvoir à la propagation de l'enseignement mutuel, favorisa outrageusement les communautés enseignantes, fit voter la loi rigoureuse de 1822 sur la presse, contribua à l'expédition d'Espagne (1823), travailla, non sans succès, à rendre la Chambre des députés septennale, présida aux élections de 1824 qui, grâce à une pression inouïe, produisirent la « Chambre retrouvée » et, sous Charles X, prêta son concours à tous les projets du parti de la contre-révolution. Son impopularité, comme celle de Villèle, grandissait chaque jour. L'insuccès de la « loi d'amour », par laquelle il avait espéré dompter la presse, lui porta le dernier coup. Ses conseils fort impolitiques amenèrent, en 1827, d'abord le licenciement de la garde nationale de Paris, ensuite la dissolution de la Chambre des députés. Obligé de se retirer avec Villèle (4 janv. 1828), il fut appelé par Charles X à la pairie, qu'il perdit par suite de la révolution de Juillet (1830), après laquelle il se retira près de Rennes et sembla vouloir se faire oublier. A. Debidour.

CORBIÈRE (Jean-Antoine-René-Edouard), publiciste et littérateur français, né à Brest le 1er avril 1793, mort à Morlaix le 27 sept. 1875. Fils d'un capitaine d'artillerie de marine, il servit comme mousse sur une canonnière qui fut capturée en 1811 par les Anglais, et passa quelques mois sur les pontons de Tiverton. Prisonnier sur parole, il obtint de rentrer à Brest où il occupa un emploi à la direction des mouvements du port. Rayé en 1816 de la liste des aspirants en raison de ses opinions libérales, il fonda une petite revue politique, *la Guêpe*, qui parut de nov. 1818 à juin 1819. Une brochure intitulée *Trois Jours d'une mission à Brest* (1819, in-8), lui valut des poursuites terminées par un acquittement. De cette époque datent aussi quelques satires en vers : *A la Liberté publique* (1819) ; *les Philippiques françaises* (1820) ; *la Marotte des ultras* (1820) ; *Notre Age* (1821), ainsi qu'un recueil d'*Elégies brésiliennes* (1823, in-18 ; nouv. éd. 1825, in-18). Rédacteur d'un journal de Rouen, *la Nacelle*, il encourut en juin 1823 une condamnation à l'amende et à la prison ; c'est alors que, renonçant à la politique militante, il navigua comme capitaine marchand jusqu'à la fin de 1828. A cette époque on lui offrit la direction du *Journal du Havre*, simple feuille d'annonces qu'il transforma en un organe important et dont il conserva la direction jusqu'en 1839, époque où il prit celle d'une compagnie de bateaux à vapeur créée pour mettre en rapport Le Havre et Morlaix.

Ed. Corbière, trouvant que les romans maritimes d'Eugène Sue (*Atar-Gull*, *Plick et Plock*, *la Vigie de Koatven*) « ne sentaient pas assez le goudron », puisa dans ses propres souvenirs ou dans les récits de ses compatriotes le sujet de toute une série d'épisodes de même nature : *les Pilotes de l'Iroise* (1832, in-8) ; *le Négrier* (1832, 4 vol. in-12) ; *la Mer et les Marins, scène maritime* (1833, in-8) ; *le Prisonnier de guerre* (1834, in-8) ; *les Aspirants de marine* (1834, 2 vol. in-8) ; *le Banian* (1835, 2 vol. in-8) ; *Scènes de mer*, *Deux Lions pour une femme* (1835, 2 vol. in-8) ; *les Trois Pirates* (1838, 2 vol. in-8) ; *Tribord et Bâbord* (1840, 2 vol. in-8) ; *les Ilots de Martin Vaz* (1842, 2 vol. in-8) ; *Cric-Crac*, roman maritime (1846, 2 vol. in-8). Edouard Corbière avait donné aussi une traduction en vers des *Poésies* de Tibulle (1829, in-18) et collaboré au livre des *Cent et Un* ainsi qu'à la *France maritime*, revue fondée par Amédée Gréhan. M. Tx.

Bibl. : Levavasseur, *Notice sur Ed. Corbière*; Rouen, s. d., in-8, 23 p. — Levot, *Notice biographique sur Ed. Corbière* ; Brest, 1877, in-8, 19 p.

CORBIÈRES. I. Géographie (V. Aude [Dép.], t. IV, p. 595).

II. Histoire. — Le nom de Corbières paraît assez anciennement dans les textes ; il servait à désigner un des archidiaconés du diocèse archiépiscopal de Narbonne, mais d'autres parties du pays dépendaient du diocèse de Carcassonne. Frontière du royaume de France à dater du xe siècle (le Roussillon étant tombé de bonne heure aux mains des princes catalans), les Corbières furent dès lors hérissées de châteaux forts ; citons seulement Termes, Aguilar, Pierre-Pertuisse, Quéribus, etc., châteaux qui au xiiie siècle servaient de refuge aux hérétiques albigeois et qui plus tard eurent souvent à repousser les attaques des Espagnols. La majeure partie du pays appartenait au roi de France ; la partie orientale fit partie jusqu'au xvie siècle de la vicomté de Narbonne.

CORBIÈRES. Com. du dép. des Basses-Alpes, arr. de Forcalquier, cant. de Manosque ; 591 hab.

CORBIGNY (*Corbiniacus*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Nièvre, arr. de Clamecy, sur l'Anguison ; 2,385 hab. Stat. du ch. de fer de P.-L.-M. Fabrique de grosse draperie, scierie, tanneries, ciment romain, flottage et commerce de bois. Cette localité doit son importance à un monastère bénédictin fondé en 864 par Egile, abbé de Flavigny, plus tard archevêque de Sens ; ce ne fut d'abord qu'une dépendance de l'abbaye de Flavigny ; mais les moines se constituèrent en abbaye à la fin du xie siècle ; leur exemption fut reconnue successivement par les légats Hugues et Aimé, le pape Nicolas II et le pape Pascal II en 1107. Vers ce temps-là, le corps de saint Léonard, abbé de Vendeuvre, fut apporté dans le monastère de Corbigny dès lors placé sous le vocable de ce saint. Le premier abbé commendataire fut François de Clèves en 1508. L'abbé était seigneur du bourg : ses habitants obtinrent une charte d'affranchissement en 1228. Ils résistèrent pendant trois mois, en 1423, aux troupes du bailli de Sens qui avaient mis le siège devant leur ville et qui durent se contenter d'occuper l'abbaye. Les calvinistes pénétrèrent par surprise dans Corbigny le 29 janv. 1563 ; ils y restèrent les maîtres jusqu'en 1585. Avant 1789, c'était le siège d'un bailliage et d'une prévôté, le chef-lieu d'un archiprêtré du diocèse d'Autun. Anc. église paroissiale de Saint-Jean, de la fin du xiie siècle, une nef et un chœur ter-

minés par une abside en cul-de-four; voûte du chœur en berceau brisé ; nef non voûtée. Eglise paroissiale de Saint-Seine, consacrée en 1537 ; maître-autel du XVIIIe siècle provenant de l'abbaye ; retable et lutrin de la même époque provenant de la chartreuse du val Saint-Georges. Eglise et bâtiments de l'abbaye reconstruits à la fin du XVIIIe siècle sous l'administration du prieur D. Landel, devenus en 1790 l'hôtel du district dont Corbigny fut quelque temps le chef-lieu ; en 1807, ces bâtiments furent affectés à un haras ; le petit séminaire diocésain y fut établi en 1834, puis remplacé par une succursale de la maison des frères de la Doctrine chrétienne de Nancy. Les armes de Corbigny sont : *d'azur à trois corbeilles d'or.* M. PROU.

BIBL. : *Gallia Christiana*, t. IV, col. 475. — MARLIÈRE, *Statistique de l'arrondissement de Clamecy*, p. 244.

CORBILLARD (Carross.). Voiture sur laquelle on transporte le corps dans une cérémonie funèbre. Ce mot semble venir d'un coche d'eau qui faisait le service entre Paris et Corbeil et qu'on appelait *corbeillard* ou *corbillard*. On a donné aussi ce nom à d'énormes carrosses qui, au siècle dernier, servaient à transporter beaucoup de personnes entassées comme des colis (V. CARROSSERIE). Par extension, on l'appliqua aux grands chars funèbres, surmontés de panaches, exclusivement réservés aux princes et aux personnages de distinction. La Révolution décida qu'à l'avenir tous les Français feraient leur dernier voyage dans un corbillard, ce qui était conforme au principe de l'égalité; mais le fisc et les tarifs, en spéculant sur la vanité humaine, ont classé les citoyens suivant leur état de fortune, ce qui constitue une grande inégalité entre le corbillard du riche et le convoi du pauvre (V. POMPES FUNÈBRES). L. KNAB.

CORBILLON. Petite corbeille servant à mettre le pain coupé Au XVe siècle, le commerce de ces petits paniers était très important. A partir du XVIIe siècle, le mot corbillon ne sert plus qu'à désigner une sorte de corbeille plate, remplacée depuis par un cylindre de métal, que portait le marchand d'oublies. De nos jours, ce terme n'est plus usité que pour dénommer un petit jeu de société classé parmi les jeux innocents et dans lequel chaque joueur doit, sous peine de donner un gage, répondre par un mot terminé en *on* à la question : « Je vous vends mon corbillon. Qu'y met-on? »

CORBIN (Jurispr.) (V. BEC DE CORBIN).

CORBIN (Jacques), poète français, né à Saint-Gaultier (Berry) vers 1580, mort à Paris en 1653. Avocat au parlement de Paris, conseiller du roi et maître des requêtes de la reine, il a composé quelques ouvrages de jurisprudence : *le Code de Louis XIII* (Paris, 1628, in-fol.); *Recueil des édits et déclarations du roi concernant la jurisdiction des Aides* (Paris, 1623, in-4), etc. Ses poésies sont assez recherchées des bibliophiles à cause de leur rareté; nous citerons : *les Saintes Voluptez de l'âme* (Lyon, 1603, in-12) ; *la Royne Marguerite* (Paris, 1605, pet. in-8) ; *la Vie et les miracles de la Vierge madame saincte Geneviève* (Paris, 1632, in-8) ; *la Saincte Franciade* (Paris, 1634, in-8) ; *la Vie, mort et miracles de saint Bruno* (Paris, 1642, in-4; Poitiers, 1647, in-fol.). Il a encore donné une *Histoire de l'ordre des Chartreux* (Paris, 1659, in-4), et des romans: *le Martyre d'amour* (Lyon, 1603, in-12); *les Trophées de l'amour* (Paris, 1604, in-16).

BIBL. : NICERON, *Histoire de la vie et des ouvrages de J. Corbin*, dans *Mémoires*, t. XXXVII, p. 379. — Jean DOUJAT, *Vie de J. Corbin.*

CORBINAIS (Rose-Perrine LE ROY DE LA) (V. BELLECOUR).

CORBINEAU (Claude-Louis-Constant-Esprit-Juvénal-Gabriel), général français, né à Laval le 7 mars 1772, mort à Eylau le 8 févr. 1807. Il était le fils d'un inspecteur général des haras de la généralité de Tours. Admis à seize ans (9 févr. 1788) dans la compagnie des gendarmes de la reine, il fut licencié avec ce corps, au mois d'avril de la même année, par suite de l'application des réformes proposées par le conseil de guerre de 1787, dont Guibert était rapporteur. En 1791, il reprend du service comme sous-lieutenant au 3e dragons, devient, en 1792, aide de camp du général d'Harville, employé à l'armée du Nord, fait la campagne de Belgique sous Dumouriez et est nommé capitaine le 4 mai 1793. Blessé une première fois à Wattignies le 25 vendémiaire an II, puis au combat de Beaumont le 7 floréal suivant, il passe à l'armée de Sambre-et-Meuse en l'an III, et l'année suivante, avec le grade de chef d'escadron, il est attaché à l'état-major de Hoche, passe ensuite dans la légion des Francs avec laquelle il prend part à l'expédition d'Irlande. Incorporé dans le corps des guides d'Augereau, amalgamé bientôt avec le 7e hussards, Corbineau passe successivement aux armées d'Allemagne et d'Helvétie. Sa brillante conduite au combat de Coire le fit nommer chef de brigade du 5e chasseurs à cheval par le général Masséna, et il fut confirmé dans ce grade le 21 pluviôse an VIII. Blessé grièvement à Hohenlinden, la proclamation de l'Empire lui valut, en 1804, le titre d'écuyer cavalcadour de l'impératrice ; mais il conservait le commandement de son régiment qui, en 1805, fit partie du 1er corps de la grande armée (Bernadotte) dont la cavalerie était commandée par Kellermann. Il se couvrit de gloire à Austerlitz où la division Kellermann chargea six fois. Corbineau prit un drapeau de sa main, eut quatre chevaux tués sous lui, et fut de nouveau blessé. Pendant la campagne de Prusse, il fut promu au grade de général de brigade, le 12 sept. 1806, et devint aide de camp de l'empereur. A la tête de trois régiments de cavalerie légère, après la bataille de Pultusk, il poursuivit les Russes en retraite sur Ostrolenka, et ramassa de nombreux prisonniers du 26 déc. au 1er janv. 1807. Corbineau fut tué un mois plus tard, enlevé par un boulet, à Eylau, pendant la grande charge de cavalerie dirigée par Murat sur le centre de l'armée russe. Son nom est inscrit sur la face O. de l'Arc de triomphe.

CORBINEAU (J.-B.-Juvénal), comte de l'Empire, frère du précédent, né le 1er août 1776 à Marchiennes, mort à Paris le 20 déc. 1848. Il entra au service en 1792. Capitaine aux chasseurs de la garde en 1806, pendant la campagne de Prusse, il fut nommé chef d'escadron sur le champ de bataille d'Eylau. Colonel du 20e dragons, il se distingua pendant la campagne d'Autriche, puis en Espagne, à la bataille d'Ocaña (19 nov. 1809), reçut le brevet de général de brigade, s'empara de Burgos et de Grenade dont il fut nommé gouverneur (1810). Il fit la campagne de Russie comme commandant de la cavalerie du 2e corps (Oudinot) formée des 7e et 20e chasseurs à cheval et du 8e lanciers polonais. C'est au général Corbineau que fut attribuée la découverte du gué de Westelowo qui permit à l'empereur et aux débris de la grande armée de passer la Bérésina le 21 nov. 1812. Il fut fait, à cette occasion, général de division et aide de camp de l'empereur. Le général Curély, dans ses *Mémoires* (publiés en 1887 par le général Thoumas) affirme avoir été le premier à reconnaître ce gué et l'avoir franchi malgré l'avis du général Corbineau qui, cependant, recueillit tout l'honneur de ce passage. Il se signala pendant la campagne de Saxe et notamment à Culm, le 30 août 1813, où, quoique blessé, il se fit jour à travers les Prussiens du corps de Kleist avec les débris du 1er corps qu'il dirigea après que le général Vandamme eut été fait prisonnier. Pendant la campagne de France, il se distingua à Montmirail (11 févr. 1814), reprit Reims sur les Russes, le 6 mars 1814, et réussit, en défendant cette ville ouverte, à retarder la marche de l'ennemi. A la première Restauration, il fut fait chevalier de Saint-Louis (19 juil. 1814) et grand officier de la Légion d'honneur (19 janv. 1815). Pendant les Cent-Jours, il reprit son service d'aide de camp de l'empereur et fut envoyé en Vendée pour y surveiller les tentatives d'insurrection royaliste avant de rejoindre l'armée. Il se trouvait aux côtés de Napoléon à Waterloo. Mis en disponibilité au retour des Bourbons, il ne reprit du service qu'en 1830. Louis-Philippe le nomma pair de France en 1835.

CORBINEAU (Marie-Louis-Hercule-Hubert), frère des précédents, né à Marchiennes le 10 avr. 1780, mort à Châlons-sur-Marne le 5 avr. 1823. Il s'engagea dans la marine le 1er avr. 1793, passa ensuite dans l'armée de terre et devint sous-lieutenant dans la légion des Francs où son frère Constant était chef d'escadron (1795). Il le suivit à son passage dans le corps des guides du général Augereau où il devint lieutenant en 1798, se distingua à Hohenlinden et fut promu capitaine au 5e chasseurs à cheval. En 1805, il passa aux chasseurs de la garde, se signala à Austerlitz, à Iéna, à Eylau où il fut blessé, à Friedland, devint chef d'escadron, puis colonel en 2e du même régiment, eut le genou droit fracassé par un boulet à Wagram, le 6 juil. 1809, blessure qui, ayant nécessité l'amputation de la cuisse, mit un terme à sa carrière militaire. Promu baron de l'Empire avec une dotation en Hanovre, et admis à la retraite d'officier général, il fut en même temps nommé receveur général de la Seine-Inférieure puis de la Marne. Dans le tableau d'Horace Vernet représentant la bataille de Wagram et placé à Versailles, Corbineau blessé et porté sur un brancard fait face à l'empereur. Pour honorer la bravoure des trois frères Corbineau, Constant, Juvénal et Hercule, l'empereur Napoléon leur avait donné pour armes *trois bras*.

CORBINELLI (Jacques), homme de lettres italien du XVIe siècle. Appartenant à une ancienne famille florentine, il vint en France, où Catherine de Médicis l'accueillit avec faveur. Elle le donna comme précepteur au duc d'Anjou. Corbinelli fut l'ami des personnages les plus importants de l'époque et notamment du chancelier de L'Hôpital. Au témoignage de Matthieu (*Histoire de Henri IV*) et de Dupleix (*id.*), il rendit d'importants services à Henri IV au moment du siège de Paris, en l'informant de ce qui se passait dans la ville. — Jacques Corbinelli a donné à ses frais le *Corbaccio* de Boccace (Paris, 1569, in-8) ; le traité *della Volgare Eloquenza* du Dante (1577, in-8); la *Bella Mano* de Conti (1589, in-12); l'*Ethique* d'Aristote (Lyon, 1568, in-4), etc. Son fils *Raphaël* fut secrétaire de Marie de Médicis.

CORBINELLI (Jean), écrivain français, petit-fils du précédent, né à Paris en 1615, mort en 1716. Il fut très lié avec de Retz, La Rochefoucauld, Bussy-Rabutin, dont il fut correspondant. Parmi ses écrits nous citerons : *Histoire généalogique de la maison de Gondi* (2 vol. in-4) et *Sentiments d'amour tirés des meilleurs poètes modernes* (Paris, 1665, 2 vol.).

CORBINIEN (Saint), né vers 680 à Chartrettes, près de Melun, mort à Freising en Bavière le 8 sept. 730. L'unique document que l'on ait sur Corbinien est un panégyrique que l'évêque Aribon composa vers 770. Voici ce que la critique historique peut en laisser subsister : A l'époque où Charles-Martel tend à rendre plus effective sa suzeraineté sur la Bavière, Corbinien, jusque-là ermite, se rend dans la haute Bavière. On lui fait passer les Alpes. Il rentre dans le pays, soutenu par les Lombards et par l'appel de Charles-Martel. Fort de ce patronage, il exige le divorce du duc Grimoald qui avait épousé sa belle-sœur ; il crée l'église cathédrale de Freising et se fait donner des terres près de Meran, où il fonde une abbaye, non loin de la frontière lombarde. Cette abbaye lui sert souvent de refuge pendant ses démêlés avec Grimoald, qui mourut en 729. Le neveu et successeur de ce duc se fit baptiser par Corbinien. Après la mort de Corbinien, son frère et successeur, Ermbert, fut reconnu par la cour de Rome comme premier évêque de Freising. F.-H. K.

BIBL. : ARIBO, *Vita Corbiniani*, dans les *Act. sanct. Boll.*, sept., vol. III, pp. 281 et suiv. — QUITZMANN, *Die ælteste Geschichte der Baiern* ; Brunswick, 1873, pp. 240-254.

CORBIS. I. MALACOLOGIE (V. CORBEILLE).

II. PALÉONTOLOGIE (V. LUCINA).

CORBIVAU (Ornith.). Nom donné par Levaillant à une espèce de Corbeau de l'Afrique australe (*Corvus albicollis* Lath.), qui est devenu le type du g. *Corvultur* (V. ce mot).

CORBLET (l'abbé Jules), prêtre et archéologue français, né à Roy (Somme) le 16 juin 1819, mort à Versailles le 29 avr. 1886. Chanoine honoraire du diocèse d'Amiens et l'un des membres les plus actifs de la Société des antiquaires de Picardie, en même temps que correspondant du comité des travaux historiques du ministère de l'instruction publique et associé correspondant de la Société des antiquaires de France, l'abbé Jules Corblet fonda, en 1857, la *Revue de l'art chrétien* et donna, tant aux mémoires de la Société de Picardie qu'à cette revue, de nombreuses études, dont les principales, tirées à part ou développées en volumes, forment une œuvre considérable. C'est ainsi que l'on doit à l'abbé Jules Corblet beaucoup de brochures sur des points intéressants de liturgie, sur les instruments du culte et sur le mobilier catholique, et qu'il laissa, presque achevé, un grand ouvrage resté manuscrit sur les *Sacrements*. En outre, en dehors de la *Revue de l'art chrétien*, deux des livres de l'abbé Corblet attirent particulièrement l'attention ; ce sont le *Manuel élémentaire d'archéologie nationale* (Paris, in-8), nombr. gravures, plusieurs fois réédité, et l'*Hagiographie du diocèse d'Amiens* (Paris, 1869-1873, 4 vol. in-8), étude à la fois historique et critique des saints du diocèse d'Amiens, et dans laquelle l'auteur a fait large part aux méthodes de la critique moderne. Charles LUCAS.

CORBON. Com. du dép. du Calvados, arr. de Pont-l'Evêque, cant. de Cambremer, sur la Vie ; 103 hab. Eglise de style gothique flamboyant ; débris de vitraux, pavés émaillés. Corbon était compris sous l'ancien régime dans la vicomté de Vire.

CORBON. Com. du dép. de l'Orne, arr. et cant. de Mortagne ; 205 hab. L'Etat y a possédé jusqu'en 1889 une vacherie modèle pour l'élevage des races de Durham et du Cotentin.

CORBON (Claude-Anthime), homme politique français, né à Arbigny-sous-Varennes (Haute-Marne) le 23 déc. 1808. Fils d'un artisan, il était lui-même sculpteur sur bois vers 1830. Il fonda dès 1840, avec le concours d'un grand nombre d'ouvriers qui partageaient ses convictions républicaines, une publication périodique intitulée *l'Atelier* qui, par la modération de ses doctrines, se fit bientôt une place importante dans la presse française. Il était de cette école un peu mystique qui eut Buchez pour principal représentant en 1848 et qui, sincèrement chrétienne, se plaisait à rattacher à l'Evangile les principes de la démocratie moderne. Poursuivi en 1844, pour une exposition magistrale et pacifique de ses doctrines, il fut défendu par Me Bethmont et triomphalement acquitté. Honorablement connu avant la révolution de Février, il fut envoyé par le département de la Seine à l'Assemblée constituante (1848), dont il devint bientôt un des vice-présidents. Il y fit partie de la commission chargée d'élaborer la constitution nouvelle. Après l'élection du 10 déc., il combattit la politique de l'Elysée. Non réélu à l'Assemblée législative, obligé de renoncer à la publication de l'*Atelier*, il reprit modestement l'exercice de sa profession de sculpteur sur bois. Il publia l'*Enseignement professionnel* (1859) et le *Secret du peuple de Paris* (1863). Sa collaboration au journal *le Siècle* jusqu'en 1870 fut très remarquée. Aussitôt après la révolution du 4 septembre, il fut nommé maire du XVe arrondissement de Paris par le gouvernement de la Défense nationale et confirmé dans ses fonctions aux élections du 5 nov. suivant par 6,386 voix (contre 4,029 données à Victor Hugo). Au scrutin politique du 8 févr. 1871, il obtint à Paris 65,344 suffrages et ne fut pas élu. Après l'explosion du 18 mars, il s'efforça, comme membre du comité de conciliation, de prévenir la guerre civile. La Commune une fois vaincue, Corbon devint, le 2 juil. 1871, représentant de la Seine à l'Assemblée nationale. Il y vota d'ordinaire avec l'extrême gauche ou avec l'Union républicaine, soutint Thiers de toutes ses forces jusqu'au 24 mai 1873 inclusivement, fit une opposition vigoureuse au « gouvernement

de combat », contribua au triomphe des lois constitutionnelles qui ont établi la République en France (1874-1875) et fut élu sénateur inamovible le 15 déc. 1875, par 353 voix sur 681 votants. Peu après, il publia (1876) la série fort remarquée de ses *Lettres politiques d'un sénateur républicain au duc de Broglie*. Au Sénat, où il est entouré d'un respect unanime, il a pris la parole en faveur de l'enseignement obligatoire (1881), contre les congrégations religieuses (1883), pour les syndicats professionnels (1884), et il a été questeur de 1885 à 1889. A. DEBIDOUR.

CORBONNOIS (*Corbonensis pagus*). Ancien pays de la France compris dans la cité de Sées et ayant eu pour chef-lieu d'abord le village de *Corbone*, auj. Corbon (Orne) et, depuis le Xe siècle, Mortagne.

CORBONOD. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Belley, cant. de Seyssel; 1,293 hab.

CORBOULD (Richard), peintre anglais, né à Londres le 18 avr. 1757, mort à Londres le 27 juil. 1831. Il peignit des paysages à l'huile et à l'aquarelle, et conquit aussi une grande notoriété comme illustrateur. Une miniature exposée en 1777 à l'Académie royale fut très remarquée. Ses œuvres principales sont: *le Sujet d'un Sonnet*, *Eve et Adam*, *la Descente d'Ulysse aux Enfers* et *Annibal passant les Alpes*.

CORBOULD (Henry), peintre et dessinateur anglais, fils du précédent, né à Londres le 11 avr. 1787, mort près de Londres le 9 déc. 1844. Il peignit de préférence des sujets antiques. On possède de lui: un *Coriolan*, un *Achille*, la *Séparation d'Hector et d'Andromaque*. Pourtant, c'est dans le dessin que Corbould excella: ses illustrations pour la *Dame du lac* de Walter Scott et pour *Rokeby* sont des chefs-d'œuvre du genre. Pendant près de trente ans il a dessiné les sculptures antiques du Musée britannique et aussi celles des collections du duc de Bedfort et de lord Egremont, dessins qui furent gravés par les meilleurs artistes du temps.

CORBOULD (Edward-Henry), peintre d'histoire anglais contemporain, né à Londres le 5 déc. 1815. Fils et élève du précédent. Ses peintures, destinées à la décoration du palais du Parlement (1844), obtinrent le prix d'honneur; elles représentent *la Peste à Londres en 1349* et *l'Entrée à Londres de Henry VI après son couronnement*. Deux tableaux de genre, dont l'un est intitulé *Au Marché*, devinrent très populaires. Corbould fit aussi une peinture à fresque, *la Belle Rosamonde*, mais qui est bien inférieure aux œuvres précédentes.

CORBREUSE. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. S. de Dourdan; 483 hab.

CORBULA. I. MALACOLOGIE. — Genre de Mollusques-Lamellibranches, de l'ordre des Pholadacés, édité par Brugnière en 1792 pour une coquille plus ou moins épaisse, inéquivalve, inéquilatérale, close, arrondie en avant, prolongée en arrière et anguleuse, épidermée et ornée extérieurement de sillons concentriques plus ou moins marqués. Valve droite, ordinairement plus grande, plus profonde que la gauche qui semble n'être que l'opercule de la première. Charnière composée, sur la valve droite, d'une dent cardinale antérieure, forte, suivie d'une fossette destinée à recevoir la portion interne du ligament et d'une dent cardinale postérieure; sur la valve gauche, d'une fossette cardinale antérieure grande, un cuilleron et une dent cardinale postérieure. Le ligament est presque entièrement interne. L'animal est ovale, assez épais; le manteau orné de papilles est fermé seulement à l'extrémité postérieure; les siphons sont courts, réunis: ils portent à leur extrémité un anneau de tentacules coniques. Le pied est gros, muni d'un sillon et d'une cavité byssogène. Type: *Corbula sulcata* Brugnière. Les Corbules vivent dans toutes les mers à une moyenne profondeur. Elles habitent les côtes de l'Europe, de l'Afrique, celles de l'Amérique et de l'Asie; quelques espèces ont été signalées en Australie.

II. PALÉONTOLOGIE. (V. MYE [Paléont.]).

CORBULOMYA (Malac.). Genre de Mollusques-Lamellibranches, de l'ordre des Pholadacés, établi par Nyst en 1846 pour une coquille ovale transverse, entièrement close, inéquivalve, à côté postérieur court, l'antérieur étant le plus long. Charnière composée, sur la valve droite, d'une seule dent cardinale antérieure, triangulaire, redressée, précédant une fossette étroite, profonde, prolongée sur le bord cardinal qu'elle semble entailler; sur la valve gauche, de deux cardinales inégales séparées par une fossette profonde; la dent postérieure plus forte, trigone, sillonnée dans sa longueur. Le ligament interne est contenu dans la fossette de la valve droite et dans le sillon de la dent postérieure de la valve gauche. L'impression palléale est simple. Type: *Corbulomya mediterranea* Costa. L'animal est pourvu d'un manteau dont les lobes sont réunis dans le tiers postérieur de leur longueur; le tiers antérieur libre donne passage au pied, de forme triangulaire et comprimé, siphons courts, réunis seulement à la base; le branchial, un peu plus volumineux, est plus allongé et porte à son ouverture des tentacules arborescents. Section: *Himella* H. Adams 1860. Coquille mince; valve droite plus petite que la gauche; la charnière est formée sur la valve droite d'une dent peu accusée reçue dans une fossette de la valve gauche. Le ligament est externe; l'impression palléale à peine apparente. Type: *Himella fluviatilis* Adams. Les Corbulomyes vivent dans la Méditerranée et sur les côtes de l'Amérique méridionale.

CORBULON (*Cn. Domitius Corbulo*), célèbre général romain, mort en 67 ap. J.-C. En 21, au sortir de la préture, il reçut, sous le règne de Tibère, la mission extraordinaire d'inspecter les routes de l'Italie, dont l'état laissait beaucoup à désirer; il la remplit avec une rigueur qui lui valut d'être accusé plus tard. Il n'arriva qu'assez tard au consulat, et encore au consulat suffect, en 39, sous le règne de Caligula. En 47, Claude le nomma légat de la Germanie inférieure: alors commença sa carrière militaire qui devait avoir jusqu'à sa mort beaucoup d'éclat. Il fit une campagne brillante au delà du Rhin dans le pays des Chauques et des Frisons; l'empereur l'arrêta en plein succès et lui fit ramener ses soldats sur la rive gauche. « Heureux autrefois les généraux romains! » dit simplement Corbulon; il reçut toutefois les ornements du triomphe. En 51 ou 52, il fut proconsul d'Asie. En 54, Néron lui confia, avec le titre de légat de Cappadoce, le commandement des troupes destinées à agir en Arménie contre les Parthes. Il fit alors à la frontière orientale de l'empire des campagnes très méritoires et couronnées par de brillants succès: les deux grandes villes de l'Arménie, Artaxata et Tigranocerta, tombèrent entre ses mains; il donna la couronne de ce pays au frère du roi des Parthes, Tiridate, qui devint un vassal de Rome (63). Ces exploits avaient attiré sur lui une grande popularité. Néron en fut-il jaloux? Craignit-il de le voir proclamer empereur, comme le bruit en courut un moment? Il lui fit quitter son commandement et l'appela en Grèce; là, au port de Cenchrées, Corbulon rencontra des émissaires du tyran. Il ne voulut pas tomber entre leurs mains et se perça lui-même de son épée (67). « Je l'ai bien mérité »: tel fut son dernier mot. Il avait raconté ses campagnes d'Asie dans des mémoires que Pline l'Ancien cite quelquefois; on ne les connaît pas autrement. Il eut deux filles: l'une épousa Annius Vinicianus, qui fut lui-même une des victimes de Néron; l'autre (V. DOMITIA LONGINA) épousa l'empereur Domitien. G. L.-G.

BIBL.: TACITE, DION CASSIUS, *passim*. — VISCONTI, *Museo Pio-Clementino*, VI. — VISCONTI, *Iconografia romana*. — WADDINGTON, *Fastes des provinces asiatiques*, § 82. — TEUFFEL, *Hist. de la littér. rom.*, § 291, 3. — V. DURUY, *Hist. des Romains*, IV.

CORBUTT (Charles), pseudonyme de Richard *Purcell* (V. ce nom).

CORCELLE-FERRIÈRE. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux; 93 hab.

CORCELLE-MIESLOT. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux; 111 hab.

CORCELLES. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Nantua, cant. de Brenod; 516 hab.

CORCELLES. Com. du dép. du Rhône, arr. de Villefranche-sur-Saône, cant. de Belleville-sur-Saône; 597 hab.

CORCELLES. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Lure, cant. d'Héricourt; 143 hab.

CORCELLES-LES-ARTS. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. et cant. S. de Beaune; 410 hab.

CORCELLES-LES-CÎTEAUX. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. de Gevrey-Chambertin; 290 hab.

CORCELLES-LES-MONTS. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. et cant. O. de Dijon; 401 hab.

CORCELLES (Claude TIRCUY de), homme politique français, né au château de Corcelles (Rhône) en juil. 1768, mort à Paris le 21 juin 1843. Officier de chasseurs avant la Révolution, il émigra par entraînement en 1791, servit quelque temps dans l'armée de Condé, que son patriotisme l'amena bientôt à quitter (1793), vécut plusieurs années en Angleterre dans une honorable pauvreté, rentra au commencement du Consulat (1799) dans son pays, où il se maria, demeura pendant l'Empire fort retiré et, dès lors, se voua pour la vie et sans réserve au culte de la patrie et de la liberté. Au commencement de 1814, quand l'ennemi franchit nos frontières, il s'offrit au maréchal Augereau, sous les ordres duquel il servit comme lieutenant-colonel des gardes nationales du Rhône, qu'il tint aussi à honneur de commander pendant les Cent-Jours, et ne déposa les armes en 1815 que lorsque l'impossibilité de la résistance fut devenue évidente. Cette belle conduite lui valut d'être arrêté et menacé pendant la Terreur blanche. Relâché en févr. 1816, il dut bientôt, pour échapper aux tracasseries de la police, se réfugier à Bruxelles, puis en Suède, et ne rentra en France que vers la fin de 1817. Les électeurs de Lyon l'envoyèrent à la Chambre des députés en avr. 1819. Au Palais-Bourbon, il prit place parmi les libéraux les plus avancés, se fit remarquer par l'originalité et la vigueur de ses attaques contre le parti ultraroyaliste et combattit surtout avec beaucoup de vivacité les mesures d'exception et les lois réactionnaires proposées par le gouvernement, à partir de 1820. Non réélu dans le Rhône en 1822, il rentra au Palais-Bourbon en 1828 comme député de Paris, s'unit plus étroitement que jamais au parti dont La Fayette était l'âme, vota l'adresse des 221 et contribua pour sa bonne part à la révolution de Juillet (1830). Fidèle à la cause populaire, il n'accepta la royauté de Louis-Philippe qu'en réservant les droits de la nation et reprit bientôt sa place dans l'opposition libérale. Ecarté quelque temps de l'Assemblée, il y revint vers la fin de 1831 comme député de Chalon-sur-Saône, combattit vivement la politique du gouvernement à l'égard de l'Italie, défendit avec zèle la liberté de la presse et la liberté de réunion et s'éleva de toutes ses forces, au commencement de 1834, contre les projets de loi sur les crieurs publics et sur les associations. Lors des élections générales qui eurent lieu quelques mois plus tard, le ministère réussit à faire échouer sa candidature. A dater de cette époque, il rentra définitivement dans la vie privée. A. DEBIDOUR.

CORCELLES (Claude-François-Philibert TIRCUY de) homme politique français, fils du précédent, né à Marcilly-d'Azergue (Rhône) le 27 juin 1802. Propagateur du carbonarisme en France sous la Restauration, il siégea au Palais-Bourbon à partir de 1837 dans le groupe indépendant que dirigeait M. de Tocqueville, s'occupa spécialement de questions économiques et, à maintes reprises, s'éleva contre la politique suivie par le gouvernement de Juillet à l'égard de l'Algérie. Représentant de l'Orne à l'Assemblée constituante (1848), il vota la constitution républicaine de 1848 et soutint, à partir du 10 déc., la politique de Louis-Napoléon. Plus catholique encore que libéral, M. de Corcelles était de l'école de Montalembert. Il applaudit à l'expédition de Rome, fut envoyé par le prince-président auprès du pape Pie IX, réfugié à Gaëte, désavoua la convention conclue par M. de Lesseps avec le triumvirat romain et présida, quelque temps après, au rétablissement de l'autorité pontificale à Rome (1849). Réélu à l'Assemblée législative, il se sépara de Louis-Napoléon et, après le coup d'Etat du 2 déc. 1851, rentra dans la vie privée. Sous l'Empire, il s'entremit pour faire nommer Lamoricière général en chef de l'armée du pape (1860) et publia quelques articles dans le *Correspondant*. Représentant du Nord à l'Assemblée nationale de 1871, il fut nommé par Thiers, le 11 janv. 1873, ambassadeur auprès du saint-siège. Après l'établissement définitif de la République en France, il se présenta sans succès dans l'Orne comme candidat au Sénat (30 janv. 1876), fut, peu après (octobre), remplacé par M. Baude dans son poste diplomatique et se retira de la vie politique. Il est l'auteur de plusieurs travaux d'histoire et d'économie politique. A. DEBIDOUR.

CORCHORUS (*Corchorus* L.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Malvacées et du groupe des Tiliées. Ce sont des herbes annuelles, à feuilles alternes et stipulées, à fleurs tantôt solitaires, tantôt disposées en cymes terminales ou latérales. Ces fleurs sont tétramères ou pentamères, avec des étamines en nombre double ou triple de celui des pétales. Les fruits sont des capsules ordinairement allongées, renfermant des graines nombreuses et albuminées. Plusieurs espèces de ce genre sont cultivées en grand comme plantes potagères sous le nom de *Corettes*. Tel est, notamment, le *C. olitorius* L., que l'on appelle vulgairement Mauve potagère, Mauve des juifs, Mélonkie, et dont les feuilles se mangent soit en salade, soit en guise d'épinards. Son écorce, de même que celle de plusieurs espèces voisines, surtout du *C. capsularis* L., fournit le fil de Jute ou *Paat*, qui, depuis quelques années, est l'objet d'une importation considérable en Europe (V. JUTE). Sous le nom de *Corchorus*, on cultive très fréquemment dans les jardins le *Kerria japonica* DC. (*Corchorus japonicus* Thunb.), arbuste de la famille des Rosacées (V. KERRIA). Ed. LEF.

CORCIEUX (*Curticula*, *Corsica*, *Courressuel*, *Coursieux*). Ch.-l. de cant. du dép. des Vosges, arr. de Saint-Dié, à 540 m. d'alt., sur le Neuné, affluent de la Moselle par la Vologne; 1,585 hab. Stat. de chem. de fer sur la ligne d'Epinal à Saint-Dié; atelier de construction; féculeries; scieries; moulins; commerce de bois, de bestiaux et de beurre; depuis 1887, baraquements pour une garnison de frontière. Dans l'église (XVIIe siècle), portrait sur verre de Laurent Pilladius, curé de la paroisse au XVIe siècle et auteur de la *Rusticiade*. En 1312, Corcieux, alors le chef-lieu d'un doyenné du duc de Lorraine, fut donné en douaire par Ferry IV à son épouse, Isabelle d'Autriche. La petite ville possédait un château et faisait partie, depuis 1594, du bailliage des Vosges, et à partir de 1710 de celui de Bruyères (V. Léon Louis, *le Département des Vosges*, t. VI). L. W.

CORCONDRAY. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux; 153 hab.

CORCONNE. Com. du dép. du Gard, arr. du Vigan, cant. de Quissac; 504 hab.

CORCORAX (Ornith.). Le genre *Corcorax* de Lesson (*Traité d'ornithologie*, 1831, p. 325) ne renferme qu'une seule espèce de Corvidé (V. CORBEAU), le *Corvus melanorhamphus* de Vieillot, qui habite l'Australie et qui porte une livrée d'un noir pourpré sur les parties supérieures du corps et d'un noir verdâtre sur les ailes, dont les grandes pennes sont marquées de blanc à la base. E. OUST.

BIBL. : VIEILLOT, *Nouv. Dict. d'hist. nat.*, t. VIII, p. 2. — J. GOULD, *Birds of Australia*, t. IV, pl. 16.

CORCOVADO. Volcan du Chili, territ. de Chiloé, par 43° 12′ lat.; 2,290 m. d'alt. (V. ANDES, t. II, p. 1019, et CHILI, t. XI, p. 31).

CORCULUS (Publicius Cornelius Scipio Nasica [V. SCIPION]).

CORCY. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Soissons, cant. de Villers-Cotterets; 320 hab.

CORCYRE (Géogr. anc.) (V. CORFOU).

CORDACE (κόρδαξ). Nom de la danse exécutée par le chœur, dans l'ancienne comédie grecque. C'était une danse obscène, où se donnait carrière, en toute liberté, l'esprit lascif de l'ancienne comédie. Au temps d'Aristophane, ce divertissement commençait déjà, semble-t-il, à passer de mode, car le poète se vante dans ses *Nuées* (v. 540) de n'y avoir point recours pour amuser les spectateurs et de chercher à leur plaire par des moyens moins grossiers (V. Danse).

CORDAGE. I. Marine. — Les opérations relatives à la fabrication des cordages ont été décrites au mot Câble où l'on trouvera t. VIII, pp. 610 à 617, ce qui concerne les cordages en fil de chanvre, pp. 617 à 619, les données relatives aux câbles métalliques; ceux-ci sont étudiés au mot Chaîne, t. X, pp. 209 à 211, au point de vue de la comparaison avec les câbles en chanvre. Nous nous bornons donc à donner ici les détails particuliers aux cordages de la marine. A l'heure actuelle, les manœuvres courantes sont encore en chanvre, mais on confectionne en fil de fer presque toutes les manœuvres dormantes. On désigne les premières, soit par la longueur de leur circonférence exprimée en millimètres, soit par le nombre des fils ou torons qui entrent dans leur confection. Ainsi, le cordage est dit en trois ou en quatre suivant qu'il est formé de trois ou de quatre torons. Les cordages de chanvre sont blancs ou goudronnés. De tout temps, on a enduit le chanvre de goudron pour soustraire les cordages, dans une certaine mesure, aux variations atmosphériques et à l'action de l'eau. Le cordage blanc, doué d'une plus grande souplesse, s'emploie pour les apparaux de force; il se conserve bien quand on a soin de le tenir dans un magasin convenablement aéré, mais à l'abri de l'humidité.

Les cordages commis en aussières, à trois ou quatre torons, mesurent une longueur uniforme de 200 m.; les plus forts ont 260 millim. de tour. En désignant cette valeur (la circonférence) par C, le poids d'une aussière de 200 m. est donné par la formule : $P = 0,018 \times C^2$. Les grelins comprennent trois aussières à trois torons; ils mesurent également 200 m. de long; les plus forts ont 670 millim. de circonférence et le poids d'une pièce de 200 m. est donné par la formule $P = 0,0168 \times C^2$.

Le *quarantenier* est formé de quatre torons de neuf fils; le *bitord* de deux fils de huit à neuf commis ensemble; le *merlin* de trois fils de quatre à cinq; le *luzin* de deux fils de quatre à cinq; la *ligne* de six fils de caret; le *fil à voile* est formé de deux fils non goudronnés, de très petite dimension; il a de $3^{mm}5$ à $4^{mm}5$ de circonférence. On le fabrique ordinairement en bouts de 25 à 30 m. de long. Sa résistance à la rupture est d'environ 12 kilogr.; la *drisse de pavillon* est formée avec des fils de 3 à 5 millim., à l'aide de machines spéciales très ingénieuses, dont on emploie aujourd'hui les analogues pour confectionner l'enveloppe protectrice de l'isolant des fils téléphoniques.

Les essais de recettes des chanvres destinés aux cordages de la marine de l'Etat sont très rigoureux. On coupe dans la masse à examiner un faisceau de 4 m. de long et du poids de 700 gr. La résistance à la rupture doit être de 1,750 kilogr., soit $10^{kg}115$ par millimètre carré. On confectionne des filins blancs et d'autres goudronnés, et l'on observe une assez notable différence entre la résistance de ces deux catégories, surtout pour les grands diamètres. Ainsi, le cordage blanc de 8 à 9 millim. de circonférence, supporte $19^{kg}800$ par millimètre carré, tandis que le fil goudronné de même force ne supporte que $13^{kg}400$. Dans tout cordage blanc, un fil goudronné, et dans tout cordage goudronné, un fil blanc, constituent la *marque de l'Etat*. Enfin, pour que l'on puisse aisément constater la qualité du chanvre d'un cordage et s'assurer que la pièce est bien entière, on laisse les extrémités des torons effilées; c'est ce qu'on appelle les témoins.

II. Art militaire. — Les cordages employés dans l'artillerie peuvent être groupés en deux catégories: 1° ceux d'équipage des ponts, désignés sous les noms de cordage d'ancre, amarre, garant de palan, ligne pour chevaux, commande de guindage, ligne pour hommes, commande de poutrelle, commande de billot, cordon de bretelle; ils sont tous à quatre brins; le nombre des fils de chaque brin varie, suivant le diamètre du cordage, de quatre à cent quarante; 2° ceux en usage dans les manœuvres de force et dénommés câble de chèvre, câble de sonnette, cordage de palan, élingue de circonstance, jarretière, prolonge, trait à canon. Il existe encore d'autres cordages ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes : tels sont la brague employée pour limiter le recul de certains affûts, le cabestan servant à serrer les saucissons d'artillerie, etc.

Cordage de tambour. Cordage de chanvre de 9 m. de longueur et de 6 millim. de diamètre, câblé à neuf brins et servant, au moyen des tirants, à serrer les grands cercles de la caisse ou à les relâcher, de manière à tendre ou à détendre les peaux. On le lace en zigzag de dehors en dedans, en le faisant passer par les œillets ménagés dans les cercles. L'équipement de chaque tambour comporte un cordage de rechange.

III. Agriculture. — *Cordage des blés*. Opération consistant à faire traîner une longue corde par deux hommes, pendant les mois de mai et de juin, dans les champs de blé; cette pratique a lieu de préférence le matin, alors que la rosée est abondante et que le soleil a beaucoup d'éclat. Le cordage a pour but de faire tomber la rosée qui s'est attachée aux épis et de prévenir ainsi la maladie du froment, désignée sous le nom de *rouille* (V. ce mot), affection qui occasionne des pertes notables et qui est causée par l'apparition subite du soleil d'été sur un champ couvert de rosée. C'est Olivier de Serres qui a indiqué ce moyen que les habitants du Var appliquent communément. Les effets de cette pratique sont si constants, fait remarquer M. Robinet, que les boulangers du pays reconnaissent au premier aspect les blés qui n'y ont point été soumis, et en offrent un prix bien inférieur. Les cultivateurs, de leur côté, avouent que cette légère peine du cordage est largement payée par l'abondance et la supériorité des grains récoltés; en effet, deux enfants peuvent corder un hect. de blé en moins d'un quart d'heure et gagner ainsi quelque argent tout en s'amusant. Ailleurs que dans le Var, le cordage des blés est peu pratiqué; toutefois, quelques agriculteurs l'appliquent à certaines variétés de blés anglais à paille blanche qui n'ont pas une grande rusticité.

CORDAÏTES (Paléont.). Groupe de plantes fossiles, très nombreuses dans l'étage houiller, et qu'on s'accorde généralement à placer à côté des Conifères et des Cycadacées, et dont les différents organes et parties ont été décrits sous une foule de noms différents. C'étaient de grands arbres, dont la hauteur atteignait de 20 à 30 m., abondamment ramifiés au sommet. La moelle était très épaisse; les cylindres ligneux étaient formés de fibres aréolées sur les faces qui regardaient les rayons médullaires; l'écorce, formée de lames concentriques, était d'une épaisseur si considérable, que le monde actuel ne présente rien de comparable; aussi a-t-elle puissamment contribué à la formation des assises de houille. Les racines se divisaient de bonne heure en branches horizontales. Les feuilles étaient épaisses, charnues, sessiles, symétriques, entières ou divisées, lancéolées, spatulées, obovales, ordinairement grandes, sans nervure médiane, mais à nervures parallèles longitudinales, laissant, après leur chute, des cicatrices en croissant, à concavité inférieure. Les fleurs étaient unisexuées, réunies en chatons et ont permis de déterminer six espèces; on les décrit généralement sous le nom de *Cordaianthus*; les fruits, décrits sous le nom de *Cordaicarpus*, étaient charnus et ressemblaient à ceux de l'If ou du Gingko; on en a trouvé en abondance dans les gisements silicifiés de Saint-Etienne. Brongniart en a décrit deux groupes, le premier groupe comprenant les graines à symétrie binaire et correspondant aux genres *Cardiocarpus*, *Rhabdocar*-

pus, *Diplotesta*, *Sarcotaxus*, *Taxospermus*, voisins, d'après lui, des Taxinées, le second renfermant les graines à symétrie rayonnante autour de l'axe et correspondant aux genres *Stephanospermum*, *Trigonocarpus*, *Polylophospermum*, *Codonospermum*, etc., que Renault rapproche des Cycadacées. Pour Grand'Eury, les Cordaïtes constituent une tribu de Conifères éteinte, les Cordaïtées, ou si on les réunissait aux *Dorycordaïtes* (V. ce mot), une véritable famille. D'après Renault, les Cordaïtes seraient au contraire une tribu de Cycadacées, mais leurs formes extérieures les en distinguent beaucoup, de sorte que la question est loin d'être définitivement résolue. Dr L. Hn.

CORDANS (D. Bartolomeo), musicien, né à Venise en 1700, mort à Udine le 14 mai 1757. Entré de bonne heure dans l'école des franciscains, il obtint du pape sa sécularisation, et fut nommé, en 1735, maître de chapelle à la cathédrale d'Udine (Frioul). On lui doit plusieurs opéras (du moins l'opinion générale les lui attribue), entre autres *Silvia*, *la Romilda*, *la Generosita di Tiberio*; un oratorio, *San Romualdo*; plus de soixante messes solennelles exécutées avec instruments (quelques-unes avec double chœur); plus de cent psaumes pour voix, chœurs et instruments; un nombre énorme de motets, d'antiennes, etc. A toutes ces œuvres manuscrites, dont quelques-unes ont été publiées dans la *Musica sacra* de F. Commer, il faut joindre une quantité considérable de musique que Cordans détruisit, par irritation contre le chapitre d'Udine : il la donna à un artificier, avec mission d'en user pour l'exercice ordinaire de sa profession. Douze messes seulement, à trois voix, purent être préservées de la destruction. A. E.

CORDAY D'ARMONT (Marianne-Charlotte de), vulgairement *Charlotte Corday* (bien qu'elle signe toujours *Marie Corday*, ou simplement *Corday*), femme célèbre de la Révolution, née à Saint-Saturnin-des-Lignerets, diocèse de Sées, le 27 juil. 1768, guillotinée à Paris le 17 juil. 1793 pour avoir, le 13, assassiné Marat. Son père, François de Corday, était de noblesse ancienne; mais, cadet d'une branche cadette, il vivait pauvrement de son petit fief des Lignerets; il écrivit sur l'égalité des partages, c.-à-d. contre le droit d'aînesse. Il avait épousé Charlotte-Marie de Gautier des Autiers, qui mourut en 1784, lui laissant cinq enfants : les deux fils, royalistes fervents, émigrèrent; Charlotte était la seconde des trois filles. Le père obtint pour elle une place à l'abbaye de la Sainte-Trinité de Caen; cependant l'Abbaye-aux-Dames, comme on l'appelait d'ordinaire, n'élevait pas de jeunes filles : le roi avait seulement le droit d'y placer cinq demoiselles appartenant à la noblesse pauvre de Normandie. Il est probable que la faveur accordée à Charlotte fut due à l'entremise de Mme de Pontécoulant, coadjutrice de l'abbesse, Mme de Belsunce. Au couvent, qui était fort mondain, Charlotte ne se lia qu'avec ses compagnes, Mlle de Faudoas et Mlle de Forbin; l'amour que lui aurait inspiré le jeune de Belsunce, neveu de l'abbesse, est une invention royaliste. Tout au contraire, elle se moquait de ses manières efféminées. Elle mettait au-dessus de tout l'énergie du caractère. « Cette enfant, écrit Mme de Pontécoulant, est dure à elle-même : il faut deviner quand elle est malade. » Cependant, quoique d'un tempérament robuste, elle n'eut jamais rien d'une virago. Son visage était « d'une beauté angélique », virginale; ses manières simples, douces et modestes; la voix resta toujours « enfantine », comme les sens, muets. Les personnes la touchaient peu, quel que fût l'âge ou le sexe; souvent, lorsqu'on lui parlait, « elle se réveillait en sursaut, comme d'un songe ». Ce songe perpétuel, qui peut-être eût été mystique en un autre temps et dans un autre milieu, fut politique. Rousseau et Raynal remplacèrent bientôt le catéchisme, et, de la *Vie des Saints*, la jeune fille passa sans transition et presque sans conseil aux héros de Plutarque, aux Horace ou au Cinna de P. Corneille (dont elle se trouvait l'arrière-petite-nièce par les femmes), mais surtout au Brutus de Voltaire, qu'elle invoqua au moment de la décision suprême. Rendue à sa famille par la suppression des monastères, à l'âge de vingt-deux ans, elle rentra chez son père, rue du Bègle, à Argentan. Celui-ci, ennemi des abus, partisan avéré des idées de Turgot, était cependant demeuré royaliste. Charlotte devenait républicaine par admiration pour l'antiquité et par mépris pour le roi régnant; à un dîner d'adieu donné en l'honneur de son frère aîné, qui partait pour Coblentz, elle refusa de boire à la santé de Louis XVI, alléguant « qu'un roi faible ne pouvait être un bon roi ». Les grandes journées de la Révolution lui apparaissaient à travers ses souvenirs classiques. Elle lisait assidûment les nouvelles, les journaux de Perlet et de Gorsas, entre autres, et les innombrables brochures qui, de Paris, inondaient les départements. Elle n'avait aucun moyen, et sans doute aucune idée de contrôle ni de critique. Comment eût-elle pu concevoir que le grand acteur du moment, c'était le peuple? Elle s'indignait de voir les individus inférieurs aux événements. Elle ne reconnut les accents de la liberté antique que dans les discours de Vergniaud, de Brissot, de Louvet, de Barbaroux; elle crut le parti girondin plus généreux que les autres. C'est dans de tels sentiments, et probablement avec le vague besoin d'un plus grand théâtre, qu'un beau jour elle prit congé de son père, en juin 1792, et s'en alla demander asile à une vieille parente de Caen, Mme Le Coustellier de Bretteville-Gouville, dont elle était à peine connue. D'abord accueillie froidement (« elle avait l'air de méditer un mauvais coup »), elle sut dissiper par une bonne grâce tout extérieure cette première impression; mais cette réserve obligée ne pouvait qu'aviver le feu intérieur qui la dévorait. Les massacres de septembre, le triomphe de la Montagne, la condamnation de Louis XVI lui apparurent comme autant de hontes pour la République, comme autant d'atteintes à son idéal. Elle connut la haine, et toute cette haine se concentra sur Marat, sur cet « ami du peuple » qui ne cessait de demander de nouvelles têtes. Les journées du 31 mai et du 2 juin, l'arrestation ou la fuite des girondins, enfin l'arrivée à Caen de dix-huit de ses chers proscrits, tout lui fit croire que la paix publique, le salut du pays seraient assurés par la mort de Marat; elle ignorait que Marat était trop malade pour avoir encore longtemps à vivre, que les puissants du jour étaient Danton et Robespierre. Avant son départ (9 juil.), elle vit, en public, Barbaroux, auquel elle recommanda une réclamation de Mme de Forbin, et qui lui remit une lettre pour Lauze-Deperret. Elle avait un passeport libellé le 8 avr. pour Argentan; elle l'avait fait viser pour Paris dès le 23 avr. Pourquoi écrivit-elle à son père qu'elle émigrait en Angleterre? Parce qu'elle comptait, avoue-t-elle, tuer Marat en public et tomber elle-même massacrée par le peuple, sans que son nom fût jamais connu, non qu'elle craignît l'infamie ou méprisât la gloire, mais elle ne voulait pas compromettre sa famille. Elle fit le voyage de Paris en diligence, se moqua des galanteries dont elle fut l'objet et même d'une proposition de mariage qu'elle reçut en route. Elle arriva le 11 à midi et descendit à l'hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins. Le lendemain, elle fit, auprès de Deperret, sa commission, et lui remit un paquet de la part de Barbaroux. Le 13 au matin, elle acheta pour quarante sous, au Palais-Royal, un couteau à gaine qu'elle cacha dans son sein. A son hôtel, elle avait appris que Marat n'allait plus à la Convention. Après une tentative inutile pour être reçue par lui, à midi, elle lui écrivit qu'elle avait à lui révéler des choses importantes pour le parti montagnard, faillit encore être éconduite à sept heures et demie; mais elle insista tellement que Marat l'entendit et ordonna de la laisser parvenir jusqu'à lui. Il était au bain, dans une pièce retirée, était recouvert d'un drap et d'une planchette sur laquelle il écrivait, ne laissant passer que la tête, les épaules et le bras droit. L'entretien dura environ un quart d'heure; il ne fut interrompu qu'un instant par la compagne de l'ami du

peuple, Simonne Evrard, qui vit la jeune fille pleurer. On ne connaît ce qui se passa que par les aveux de Charlotte elle-même devant le tribunal révolutionnaire. Marat lui demanda les noms des députés réfugiés à Caen; elle les lui donna, il écrivait à mesure. Il conclut par ces mots « C'est bien ! Dans huit jours ils iront à la guillotine. » Charlotte retrouva l'énergie qui peut-être l'avait un instant abandonnée devant un mourant, et, tirant de son sein le couteau, elle l'enfonça tout entier, jusqu'au manche, dans le cœur de Marat. « A moi, ma chère amie ! » furent les dernières paroles de la victime. Un instant immobile après l'acte accompli, Charlotte gagna la pièce voisine, « le salon ». C'était au premier : elle jeta un coup d'œil vers la fenêtre; la porte étant solidement gardée par Simonne, par la portière Pain, par la cuisinière Jeannette Maréchal, par un plieur du journal de Marat, le commissionnaire Laurent Bas, une lutte s'engagea à coups de chaises jusqu'à ce que Laurent Bas eut « saisi le monstre par les mamelles et l'eût terrassé », selon les termes de sa déposition. Pour que le peuple ne vengeât pas lui-même son ami, il fallut attendre la nuit pour conduire Charlotte à l'Abbaye; mais il y eut un premier interrogatoire dans le salon par les soins du commissaire de police de la section et en présence de plusieurs membres du comité de Sûreté générale. Le lendemain 14, le comité de Sûreté générale fit des recherches, entendit des témoins; le même jour, la Convention saisit de l'affaire le tribunal révolutionnaire, devant lequel furent traduits aussi, comme complices présumés, l'évêque Fauchet (que l'on avait vu avec des femmes, dans une tribune, à la Convention), et Lauze-Deperret. Mais il fallut reconnaître que Charlotte n'avait eu ni instigateur, ni confident d'aucune sorte. L'instruction du tribunal, commencée le 16, fut close le jour même. Le 17 au matin, l'accusée comparut, se glorifia de « son projet extraordinaire », et regretta, sur une insinuation du président Montané, de n'avoir pas tué « tous les Marat ». Cependant on la vit repousser avec un effroi, sans doute purement physique, le couteau ensanglanté dont elle s'était servi. Elle s'était adressée pour sa défense à Doulcet de Pontécoulant, qu'elle croyait du parti de la Montagne, et auquel d'ailleurs sa lettre ne parvint que quatre jours trop tard. Elle fut défendue selon son cœur par Chauveau-Lagarde, qui se refusa à l'humilier en plaidant la folie, comme l'eût désiré Fouquier-Tinville. Condamnée à une heure, elle sortit de la Conciergerie, où elle avait été transférée, vers cinq heures; elle resta debout dans la charrette, la chemise rouge sur les épaules, calme et souriante comme une martyre au milieu des cris de la foule. Sur la place de la Révolution, elle pria qu'on lui laissât voir la guillotine, « car elle n'en avait jamais vu »; elle se livra héroïquement à la mort. Mais lorsque le valet du bourreau, Legros, prit la tête coupée et la souffleta, des cris d'indignation s'élevèrent, et bien des personnes affirmèrent que la joue avait rougi sous l'insulte. — Les écrits qu'a laissés Charlotte Corday, sa célèbre *Lettre à Barbaroux*, datée de l'Abbaye et de la Conciergerie, son *Adresse aux Français amis des loix et de la paix*, défense anticipée de son attentat, n'offrent aucune trace d'idées catholiques, ni même simplement chrétiennes. On sait que depuis longtemps elle n'allait plus à confesse, et ce n'est certainement pas parce que le prêtre était assermenté qu'elle en refusa, avec politesse d'ailleurs, le ministère. Charlotte était devenue déiste; son esprit vécut jusqu'au bout avec les anciens. Elle s'excuse sur l'exemple d'Alcide (Hercule), le destructeur des bêtes féroces. Elle n'imitera point Pâris en se tuant. Elle croit les Français indignes de la liberté; elle ira « jouir du repos dans les Champs Elysées avec Brutus et quelques anciens ». Son fanatisme est d'inspiration classique, ajoutons provinciale; la Normandie ne s'y est pas trompée et en a fait son héroïne. Dans Adam Lux, Louvet, André Chénier et dans plus d'un moderne, elle a eu de véritables adorateurs. Elle a inspiré de belles œuvres aux peintres Hauer, Henri Scheffer, Baudry, au sculpteur Clésinger, de belles pages à Lamartine, à Michelet, de belles scènes à Mme Louise *Colet* et à *Ponsard* (V. ces noms). Elle a ses érudits, pour qui nul détail n'est indifférent. De pieux écrivains ont osé la comparer à Jeanne d'Arc ; Lamartine en fait « l'ange de l'assassinat ». Vergniaud, de sa prison, avait tout dit : « Elle nous perd, mais elle nous apprend à mourir. » — Le crâne de Charlotte Corday a été exposé par le prince Roland Bonaparte dans la section d'anthropologie de l'Exposition de 1889. Il a été examiné par MM. Lombroso, Bénédikt et Topinard. Le front est bas, comme dans les plus belles statues grecques de femmes. L'ensemble est « régulier, harmonique, avec la finesse et les courbes un peu molles, mais correctes des crânes féminins »; capacité moyenne, bel angle facial. Rien qui permette, dit l'*Anthropologie* (nº 1, mars 1890), d'établir la moindre relation entre les caractères physiques et le caractère moral de Charlotte Corday. H. Monin.

Bibl. : Couet-Gironville, *Charlotte Corday, décapitée à Paris le 16 juillet* (sic) *1793, ou Mémoires pour servir à l'histoire de cette femme célèbre;* Paris, an IV, in-8. — Louvet de Couvrai, *Mémoires*, édit. Aulard; Paris, 1889, in-18, t. I, pp. 113 et suiv., 151, 240; t. II, p. 46. — Louis Du Bois, *Charlotte de Corday, essai historique;* Paris, 1838, in-8. — Alphonse Esquiros, *Charlotte Corday;* Paris, 1841, 2 vol. in-18. — Casimir Périer, *la Jeunesse de Charlotte Corday*, art. de la *Revue des Deux Mondes*, 1862. — C. Vatel, *Dossiers du procès criminel de Charlotte de Corday... extraits des Archives impériales;* Paris, 1861, in-8 ; *Dossier historique de Charlotte de Corday : la Maison de la rue du Bègle, à Argentan; documents inédits avec deux gravures et deux plans;* Paris, 1872, in-8. — Henri de Monteyremar, *Charlotte de Corday, étude historique;* Paris, 1862, in-16. — Chéron de Villiers, *Marie-Anne-Charlotte de Corday d'Armont;* Paris, 1865, gr. in-8, avec un atlas in-fol. — Ad. Huard, *Mémoires sur Charlotte Corday, d'après des documents authentiques et inédits;* Paris, 1866, in-18. — Victor Lamy, *Deux Femmes célèbres (Mme Roland et Charlotte Corday), précédé d'une préface de M. Edm. de Pressensé;* Paris, 1884, in-18. — Henri Welschinger, *Adam Lux et Charlotte Corday*, dans la *Revue de la Société des études historiques*, mai-juin 1888. — Renard, *Charlotte Corday et M. de Pontécoulant;* Paris, 1890, in-8. — Dr Maurice Bénédikt, *Etude métrique du crâne de Charlotte Corday ;* Paris, 1890, in-8. — A. Vernier, *le Temps* (feuilleton du 11 mars 1890).

CORDE. I. Industrie. — Les cordes, dont la fabrication a été décrite au mot *câble*, se font au moyen de différentes matières textiles, principalement en chanvre, et souvent aussi en lin, coton, etc. Le brin simple, qui, dans la fabrication des gros cordages, prend le nom de *fil de caret*, est souvent désigné pour les cordes moyennes ou fines par le mot *duite*, laquelle devient de la ficelle lorsqu'on lui donne certains apprêts tels que l'étrillage, le polissage ou le lustrage. Les duites, réunies en général au nombre de 3, 4 ou 6, et câblées, c.-à-d. tordues ensemble, forment un toron. Les cordages simples résultent de la réunion d'un certain nombre de *torons*, tordus les uns avec les autres, quelquefois avec une *âme* ou *mèche* qui reste au milieu et est enveloppée par eux. Les cordages composés sont formés par la réunion avec torsion de cordages simples; on leur donne le nom de grelin. La grosseur des fils de *caret* ou *duites* est représentée dans la fabrication française par un numéro qui indique le nombre de mille mètres dont le poids est égal à un kilogr. Les cordes dont on fait le plus fréquent usage sont : les chapelières faites en fils nº 1 câblés par deux ou trois fils et polies à l'eau, que l'on emploie pour l'emballage; un peu plus tordues elles forment les *fils à gorre*; les ficelles pour *fouets* se font en six fils réunis deux à deux pour former trois torons fortement tordus que l'on retord ensemble; par d'autres combinaisons dans la formation des torons et dans leur réunion on obtient les *lignes*, *lignes à tambour*, *lignes de sonde*, *de loch*, *de pêche*, etc. La composition des cordes et leurs dénominations varie d'un grand nombre de manières dans la corderie destinée à la marine (V. Cordage). Dans les filatures et les tissages, on fait usage de cordes en coton pour la commande des chariots et des broches des métiers à filer, bobinoirs, etc. Les mécaniques Jacquard actionnent également les fils de la chaîne au moyen de cordes en lin, fines et solides, qui

portent le nom d'*arcades*, et qui, rattachées d'une part aux crochets des mécaniques, supportent, après avoir été guidées par la *planche d'empoutage*, les lisses avec leurs *maillons* et leurs *plombs* (V. Tissage). Les semples au moyen desquels on effectue le *lisage* et le *piquage* des cartons de ces mécaniques sont également formés par des *cordes* analogues, dont le nombre est égal à celui des crochets de la mécanique et des fils du *rapport chaîne* de l'armure du tissu; on indique souvent la valeur de ce rapport par le nombre des cordes que devra renfermer le semple en disant qu'une armure est établie sur 100 ou 200 cordes.

Cordes de boyau (V. Boyauderie).

Cordes harmoniques (Fabrication des) (V. Boyauderie).

II. Art militaire. — Corde à fourrage. — Sorte de corde dont l'usage remonte à la plus haute antiquité; d'après le général Bardin elle faisait partie de l'équipement du légionnaire romain. Tous les soldats des troupes à cheval sont pourvus d'une corde à fourrage d'une longueur de 5 m., câblée à quatre brins et munie à l'une de ses extrémités d'un anneau de fer; son diamètre est de 12 millim., son poids est d'environ 500 gr. La corde à fourrage repliée, roulée en spirale et tordue en forme d'anneau d'environ 20 centim. de diamètre, est fixée à la selle du cavalier (en France, sur la poche à fers). En dehors de sa destination normale, la corde à fourrage sert de moyen d'attache pour les chevaux au bivouac : 1° Maintenue en forme d'anneau et placée au centre d'un cercle de chevaux réunis tête à tête et dont les longes (ou l'extrémité des rênes) sont nouées après l'anneau. Une seule corde à fourrage suffit à maintenir un cercle de douze à seize chevaux ; si les uns tirent, les autres résistent, et la neutralisation des forces les empêche de se déplacer. Ce système, innové par la cavalerie italienne où, depuis 1881, chaque brigadier est porteur d'un anneau de fer spécial destiné à l'attache des chevaux, a été adopté en France depuis 1885 ; mais on y utilise comme anneau la simple corde à fourrage. 2° Trois cordes à fourrage tressées ensemble forment l'un des éléments d'une grande corde de bivouac qu'on tend horizontalement, maintenue à 1 m. de hauteur au moyen de pieux et fixée au sol à ses extrémités. Ce dernier mode d'attache n'est employé que si l'installation des chevaux au bivouac doit avoir une certaine durée. Les dragons créés par Ernest de Mansfeld pendant la guerre de Trente ans portaient en manière d'aiguillettes leurs cordes à fourrage; c'est de cette coutume qu'est venue la mode de l'aiguillette, selon le général Bardin.

III. Musique. — Les cordes employées dans les instruments de musique sont en boyau, en soie, en métal, et toujours d'un petit diamètre par rapport à leur longueur. On les tend à l'aide de clefs sur des supports convenablement disposés, de manière qu'elles puissent entrer librement en vibration dans toute leur longueur. Les cordes en soie ont été et sont encore d'un très grand usage aux pays de l'Orient; mais, chez les peuples de l'Occident, les cordes de boyau et de métal ont toujours été préférées. Les Egyptiens se servaient déjà de cordes en boyau; il en était de même en Grèce et à Rome. La fabrication des cordes métalliques paraît n'avoir été pratiquée que vers l'an 1350, c.-à-d. à peu près au moment où les instruments à sons fixes, tels que le clavicorde et le virginal, ont commencé d'être en usage. Les cordes non métalliques se font en boyau de divers animaux, mouton, chèvre, veau, etc., mais le boyau de mouton est généralement le meilleur, surtout si l'animal est jeune : aussi les cordes en boyau d'agneau sont-elles les plus recherchées. Les plus fines de ces cordes de boyau sont employées pour les chanterelles des violons (V. Boyauderie). Une bonne corde doit être absolument cylindrique, sans inégalités, d'une diaphanéité très sensible, et d'une élasticité suffisante pour qu'après tension elle reprenne à très peu près sa longueur initiale. Les meilleures de ces cordes sont celles que l'on fabrique en Italie, et particulièrement celles de Rome. Cela tient, dit-on, au climat, une grande partie de la fabrication se faisant en plein air. Après les cordes italiennes, on cite, par ordre de préférence, les cordes allemandes, les françaises, et enfin les anglaises. Pour les cordes graves du violon, on enveloppe le boyau de spires très serrées de métal, fils d'argent, de cuivre ou d'un alliage de ces deux substances. De telles cordes sont dites *filées*.

Les cordes métalliques furent d'abord toujours de laiton ou de cuivre. Cependant Virdung parle de cordes d'acier dans son ouvrage *Musica getutscht und ausgezogen* (1511). La fabrication de ces cordes de fer ou d'acier a subi beaucoup de perfectionnements successifs, qui ont surtout porté sur la résistance à la rupture. C'est seulement vers la fin du XVIIIe siècle qu'on a commencé à faire des cordes de piano en acier recouvert de cuivre. Quant aux cordes filées, dont l'*âme* se faisait presque toujours en soie recouverte d'un fil de métal, on a reconnu que les résultats étaient meilleurs lorsqu'on file l'hélice métallique sur une âme ou corde en boyau, choisie et préparée avec le même soin que s'il s'agissait d'obtenir une corde ordinaire de boyau. Pour les détails plus précis sur le nombre, la qualité et l'accord des cordes employées dans les divers instruments, nous renvoyons le lecteur aux articles relatifs au violon, à l'alto, au violoncelle, à la guitare, à la harpe, etc.

Corde avalée. — Chanterelle du luth, accordée accidentellement un ton plus bas que ne le prescrivait l'accord normal de l'instrument et formant avec les autres cordes un état d'accord particulier dit *à corde avalée*. A. Ernst.

IV. Géométrie. — On appelle corde la droite terminée aux extrémités d'un arc de courbe. La différence entre un arc infiniment petit et sa corde est un infiniment petit du 3e ordre.

V. Physique. — Vibration des cordes. — Considérons une corde tendue par ses extrémités, on l'écarte de sa position d'équilibre, qui est une ligne droite, on l'allonge et par suite de son élasticité elle tend à revenir à sa position primitive. Cet écartement est produit dans les instruments de musique, soit avec l'archet (violon, etc.), soit avec le doigt (harpe, etc.) soit par un choc (piano). Les lois du phénomène sont d'ailleurs indépendantes du procédé employé si l'on ne considère que la hauteur de la note obtenue ; il n'en est pas de même si l'on considère le timbre ; on peut facilement distinguer en effet les sons d'un violon de ceux d'une harpe ou d'un piano. La hauteur du son obtenu dépend de la longueur, de la grosseur, de la tension et de la nature de la corde. L'étude mathématique des vibrations des cordes a fait l'objet de vives discussions entre les deux Bernouilli, d'Alembert et Euler; c'est à Lagrange que l'on doit d'avoir établi cette théorie d'une façon complète. Si l'on désigne par N le nombre de vibrations accomplies en une seconde par une corde cylindrique de longueur l, de rayon r, de densité d, tendue par un poids P, on a entre ces diverses quantités la relation

$$N = \frac{1}{rl}\sqrt{\frac{Pg}{\pi d}};$$

g est l'accélération due à la pesanteur, π le rapport de la circonférence au diamètre. Une particularité curieuse de cette formule, c'est qu'il n'y entre pas de coefficient propre à la nature du corps si ce n'est sa densité, de sorte que deux corps très différents, mais de densité égale, donneront le même son lorsqu'ils posséderont même longueur et même diamètre. Cette formule peut aussi se mettre sous la forme

$$N = \sqrt{\frac{gP}{lp}};$$

p désignant le poids de la corde. On peut traduire ces formules algébriques en énoncés ordinaires qui sont les lois des vibrations des cordes : 1° le nombre de vibrations d'une corde est en raison inverse de sa longueur et de son diamètre et en raison inverse de la racine carrée de sa densité ; 2° ce nombre est proportionnel à la racine

carrée de son poids tenseur. Pour vérifier ces lois par l'expérience, on peut fixer une corde sur un sonomètre horizontal en la tendant à l'aide d'un poids et d'une poulie, mais la présence de celle-ci ne permet pas, par suite des frottements qu'elle introduit, de connaître exactement la tension de la corde. Il vaut mieux, comme le faisait Savart, employer l'appareil suivant (fig. 1). La pièce A est la partie essentielle; elle est en fer et possède une forte épaisseur. Deux bras horizontaux en font partie et sont destinés à limiter la longueur de la portion vibrante de la corde. Pour cela, on a réduit chacun de ces bras à la moitié de son épaisseur sur une certaine étendue et l'on a rempli cet encastrement par un coussinet qui se fixe au bras par le moyen de deux vis. La corde, introduite entre le bras et son coussinet, peut ainsi être serrée dans sa position verticale sans éprouver aucune déviation. Les dimensions de ces bras sont à peu près indifférentes; cependant il est indispensable que les deux parties serrées de la corde soient assez longues pour que les vibrations ne puissent pas se propager au delà des bras. La pièce A est mise dans une position rigoureusement verticale. Les autres parties de l'appareil servent à fixer la corde d'une part à un point résistant vers l'extrémité supérieure, et de l'autre au plateau qui doit porter les poids vers son extrémité inférieure. Le système d'attache employé avait pour objet d'empêcher le fil de casser au point d'attache comme il arrive souvent; il était enroulé, comme le montre la figure, contre des parties en bois recouvertes de peau. Les poids tenseurs étaient placés sur le plateau. Si l'on représente par une courbe les résultats obtenus en vérifiant la loi des tensions, en prenant pour abscisses les racines carrées des poids tenseurs et pour ordonnées les nombres de vibrations obtenues, on constate qu'au lieu d'avoir une droite passant par l'origine comme le voudrait la loi énoncée on a une hyperbole ayant pour axes ceux de coordonnées et pour asymptotes la droite qui représente la loi énoncée et sa symétrique par rapport aux axes. Si l'on désigne par n le nombre de vibrations *observées*, par N celui que donne la formule décrite plus haut et V le nombre que donne le fil lorsqu'il est fixé par ses extrémités sans avoir été tendu et qu'on le fait vibrer, on trouve par l'expérience que $n = \sqrt{N^2 + V^2}$, V représente dans cette formule l'influence de la rigidité; il en résulte que les corps les moins rigides vérifieront mieux la formule donnée au début que les corps plus rigides; la corde à boyau par exemple donnera de meilleurs résultats que les fils d'acier. Les autres lois relatives à la longueur et au diamètre peuvent être vérifiées à l'aide du même appareil.

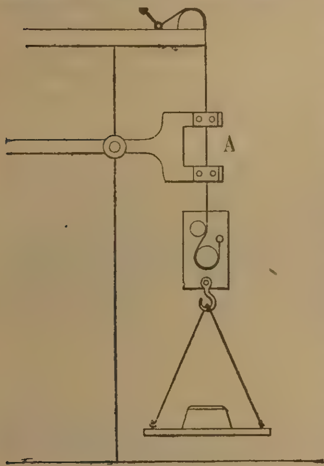


Fig. 1.

Lorsqu'une corde vibre, elle présente en général des points en repos, ce sont les *nœuds*, et des points où le mouvement est maximum, ce sont les *ventres*. On met l'existence des nœuds en évidence en plaçant sur la corde avant de la faire résonner des petits cavaliers en papier; lorsque la corde vibre, les cavaliers placés aux nœuds restent immobiles, les autres tombent. On doit à Tyndall une disposition très heureuse pour montrer l'existence et la position des ventres et des nœuds. Il modifie la disposition employée par Melde, qui fixait l'extrémité d'une corde à l'une des branches d'un diapason, l'autre extrémité étant tendue par un poids; quand on fait vibrer le diapason, les nœuds et les ventres se forment dans la corde; mais, pour les rendre visibles à un auditoire nombreux, Tyndall prend le fil en platine et le fait parcourir par un courant assez intense pour le faire rougir. Le fil peut alors être aperçu, gonflé et pâle, aux endroits des ventres, mince et brillant aux endroits des nœuds. Une corde en vibration donne, comme la plupart des instruments de musique, non pas une note unique, mais une note fondamentale accompagnée d'un grand nombre d'harmoniques. On explique l'existence simultanée de ces divers sons par la subdivision de la corde pendant qu'elle vibre en parties égales qui vibrent en même temps, de sorte qu'en dehors des nœuds qui se trouvent sur la position d'équilibre de la corde il en existe d'autres qui sont des nœuds

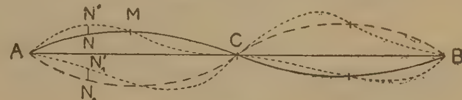


Fig .2.

relatifs. De même que les premiers se trouvaient sur la position d'équilibre de la corde, ceux-ci se trouvent toujours sur la corde supposée exécutant les vibrations correspondant au son fondamental : ainsi considérons une corde vibrant en présentant un nœud au milieu, et ne rendant que le son fondamental, chaque moitié de la corde prendra, pendant une vibration simple, la forme d'abord d'un arc de cercle convexe vers le haut puis d'une droite, puis de l'arc de cercle symétrique convexe vers le bas. Si, outre ce son, cette corde prend l'octave du son fondamental, chacune des moitiés considérées se divisera en deux concamérations présentant chacune les mêmes phénomènes que précédemment; le nœud qui les séparera ne sera pas immobile, mais il décrira exactement le même mouvement que décrivait le milieu de chacune des deux concamérations quand la corde ne rendait que le son fondamental, tandis que les points tels que N', voisins de ce nœud, au lieu d'avoir le même mouvement, oscilleront de part et d'autre de la position du point correspondant N. Après une oscillation complète simple de l'ensemble de la corde, N' est revenu à N à son point de départ après avoir accompli une oscillation double. N' est alors en N'_1, et N en N_1 (fig. 2).

Le mouvement d'une corde vibrante est déterminé par les équations :

$$\frac{d^2\xi}{dt^2} = a\frac{d^2\xi}{dx^2}, \quad \frac{d^2\eta}{dt^2} = b\frac{d^2\eta}{dx^2}, \quad \frac{d^2\zeta}{dt^2} = b\frac{d^2\zeta}{dx^2},$$

formules où

$$a = \frac{Eg}{\Delta}, \quad b = \frac{\tau g}{\omega\Delta}.$$

ξ, η, ζ sont les coordonnées d'un point de la corde, E est son coefficient d'électricité, ω sa section, τ sa tension à l'état statique, Δ sa densité, enfin t représente le temps et g le nombre 9,80896... A. Joannis.

VI. Anatomie. — Corde dorsale (V. Rachis).

Corde du tympan. — On a donné ce nom à une branche du nerf facial, par suite des dispositions anatomiques qu'il présente dans l'oreille moyenne. La dissection apprend que ce rameau quitte le facial à la hauteur du trou stylo-mastoïdien pour gagner par un conduit particulier l'oreille moyenne; là il pénètre dans la membrane du tympan et chemine entre la couche interne et la couche moyenne, à la manière d'une corde qui sous-tendrait le tiers supérieur de sa circonférence, d'où son nom. Il quitte ensuite l'oreille par un nouveau conduit, pour aller rejoindre le nerf lingual, après avoir décrit dans son trajet total une courbe parabolique complète. Mais si la dissection la plus fine ne permet pas de poursuivre plus avant son origine et sa terminaison, il n'en est pas de même des recherches physiologiques. L'étude du rôle de la corde du tympan est une

à celles qui ont soulevé le plus de discussions et suscité le plus de recherches. A elle se rattachent les noms de Cl. Bernard, de Vulpian, de Schiff, etc. Les fonctions de ce filet qui se sépare d'un nerf moteur (facial) pour aller se confondre avec un nerf sensitif (le lingual, branche du trijumeau) sont multiples. Il résulte des expériences faites en sectionnant et excitant les deux extrémités de la corde du tympan qu'elle doit renfermer : 1° des fibres vaso-dilatatrices agissant sur les vaisseaux de la glande sous-maxillaire et de la langue; 2° des fibres glandulaires qui se rendent aux glandes sublinguales et sous-maxillaires ; 3° des fibres gustatives qui vont avec le lingual à la moitié correspondante de la pointe de la langue. Une expérience célèbre de Cl. Bernard démontre les deux premiers effets : vaso-dilatation et hypersécrétion. Sur un chien on introduit une canule fine dans le canal excréteur de la glande sous-maxillaire (canal de Wharton), la salive s'écoule à peine, mais si l'on vient à électriser le bout périphérique du filet nerveux qui se rend à la glande et qui provient lui-même de la corde du tympan, on voit de nombreuses gouttes de salive s'échapper de la canule ; en même temps, la circulation dans la glande devient beaucoup plus active, tous les vaisseaux se dilatent ; la veine, dont le sang devient rouge comme le sang artériel, est animée de battements rythmiques comme une artère, il y a donc une vaso-dilatation. Lorsqu'on cesse l'électrisation, l'écoulement salivaire s'arrête, les vaisseaux s'affaissent et le sang redevient noir. Vulpian a montré que ces phénomènes de vaso-dilatation se produisaient également dans la moitié de la langue innervée par le nerf lingual. Or, cette action vaso-dilatatrice est bien due aux fibres émanées de la corde du tympan, car on les obtient en excitant directement la corde avant son anastomose avec le lingual, tandis qu'ils n'existent plus si on excite ce dernier nerf avant sa jonction avec la corde ou après la dégénérescence de ses fibres propres, déterminée par une section antérieure. L'exagération de la sécrétion avait été attribuée à la vaso-dilatation elle-même, mais des recherches nouvelles ont montré que ces deux fonctions pouvaient être indépendantes et qu'il existe des fibres vaso-dilatatrices et des fibres excito-secrétrices distinctes (Jolyet). L'action gustative de la corde du tympan entrevue par Bellingeri a été démontrée encore par Cl. Bernard, guidé par des observations cliniques. Il avait remarqué en effet que, dans la paralysie du facial, beaucoup de malades se plaignaient d'une altération du goût ; or la corde du tympan est le seul nerf qui établisse une communication anatomique entre le facial et la langue. Les mêmes troubles du goût observes sur les chiens après section de la corde dans la caisse du tympan sont venus confirmer cette vue, mais, pour Cl. Bernard et Vulpian, il ne s'agirait pas de fibres gustatives spéciales, l'action de la corde n'agit qu'en modifiant la circulation ou la contractilité des papilles, et par suite les sensations qui seraient transmises uniquement par le lingual ; pour Schiff et Lussana, il existerait des filets essentiellement gustatifs. Les recherches de François Franck et de Gley ont confirmé cette dernière opinion, en démontrant que l'excitation du bout central de la corde du tympan, exactement comme celui du lingual, détermine une sécrétion salivaire reflexe du côté opposé. Pour expliquer ces actions diverses d'un filet nerveux qui paraît être issu d'un nerf purement moteur, plusieurs hypothèses ont été émises sur son origine réelle : la corde du tympan, par ses fonctions vaso-motrices et excito-sécrétoires, rappelle les filets sympathiques ; elle naîtrait du nerf intermédiaire de Wrisberg qui ne serait lui-même qu'une racine bulbaire du sympathique (Cl. Bernard). Pour ceux qui envisagent surtout sa sensibilité spéciale, elle aurait pour origine, soit encore le nerf de Wrisberg, considéré comme la racine sensitive du facial (Lussana), soit le glosso-pharyngien par l'intermédiaire du nerf de Jacobson (Duchesne), soit enfin le trijumeau (Schiff). On voit combien de questions controversées soulève cette étude de la corde du tympan, questions importantes parce qu'elles se rattachent intimement à la physiologie générale. Dr P. Langlois.

Cordes vocales. — On désigne, sous le nom de cordes vocales, de quadruples replis valvulaires faisant saillie symétriquement à gauche et à droite de la partie interne et moyenne du larynx à laquelle elles adhèrent. Il y a donc deux cordes vocales supérieures, l'une à gauche, l'autre à droite, et deux cordes vocales inférieures, l'une à gauche, l'autre à droite. La partie comprise de chaque côté, entre la corde vocale supérieure et la corde vocale inférieure, est une cavité de forme elliptique qui se nomme *ventricule* du larynx ou de Morgagni. L'espace compris entre la corde vocale inférieure gauche et la corde inférieure droite a la forme d'une fente, de dimensions variables ; on le nomme glotte. La région occupée par les cordes vocales est la partie véritablement essentielle du larynx. Les cordes vocales ne sont pas constituées, comme on pourrait le croire, à cause de la mauvaise dénomination qui leur est donnée, par un corps allongé, arrondi, isolé, analogue à un tortis quelconque de chanvre ou de coton. Il en est tout autrement. En effet, les cordes vocales inférieures ont la forme d'un prisme triangulaire placé dans le sens antéro-postérieur et dont l'une des faces, la plus large, est adhérente à la paroi du larynx, tandis que les deux autres faces, l'une, supérieure, horizontale, regarde à peu près directement en haut ; l'autre, oblique, regarde en bas. Quant à ce qu'on appelle plus improprement encore les cordes vocales supérieures, car elles ne jouent aucun rôle dans la phonation, elles se présentent comme de minces lames aplaties. Les cordes vocales inférieures qu'on nomme également vraies cordes vocales, livres, lames vocales, rubans vocaux et qui ont le rôle le plus important dans la phonation, font dans l'intérieur du larynx une saillie beaucoup plus prononcée que les cordes vocales supérieures. Si bien que lorsqu'on les regarde à l'aide du miroir laryngien on voit les cordes vocales s'étager à la façon des marches d'un escalier, les cordes vocales inférieures débordant largement les supérieures. Les cordes vocales inférieures ont un aspect blanc nacré, tout à fait caractéristique, mais elles ne sont pas formées simplement par le tissu fibro-élastique du ligament thyro-aryténoïdien comme cela a lieu pour les cordes vocales supérieures. Elles sont surtout constituées par le faisceau interne du muscle thyro-aryténoïdien. C'est aux effets de tension, de relâchement, de rapprochement imprimés aux cordes vocales inférieures, soit par l'action propre de certains muscles, soit par des mouvements de bascule de certains cartilages que sont dues les variations dans la production des sons (V. Larynx et Glotte).

Dr Chervin.

VII. Métrologie. — La corde est une ancienne mesure qui valait 3st84. C'est encore la mesure usuelle pour le bois de chauffage dans plusieurs régions, notamment dans le centre de la France.

Bibl. : Corde du tympan. — Cl. Bernard, *Leçons sur la physiologie du système nerveux. Leçons sur les liquides de l'organisme. Physiologie opératoire.* — Vulpian, *Leçons sur l'appareil vaso-moteur.* — Gley, art. *Gustation*, dans *Dic. des sciences médicales.* — Schiff, *Leçons sur la digestion.*

CORDÉAC. Com. du dép. de l'Isère, arr. de Grenoble, cant. de Mens, 529 hab.

CORDEAU. I. Technologie. — Cordelette ou ficelle suffisamment résistante servant à tracer des lignes droites sur le terrain ou à marquer des lignes sur les épures en grand et sur les pièces de bois. Sur le terrain, on fixe le cordeau aux deux points par lesquels on veut faire passer une ligne droite et on suit la direction avec un piquet ; on obtient ainsi un sillon rectiligne. Pour marquer les lignes de sciage sur une poutre, on enduit la cordelette de sanguine ou de craie, puis on la pince au milieu lorsqu'elle est bien tendue et on l'abandonne à son élasticité ; il en résulte alors sur le bois une trace rectiligne colorée, qui vient de ce que la corde, en reprenant sa position primitive, l'a dépassée un peu et a laissé tomber sur la surface plane la poussière colorante

dont elle était enduite ; c'est ce qu'on appelle *battre* la ligne droite. Quelquefois le cordeau est employé sur des surfaces courbes, surtout dans la construction navale, mais c'est pour obtenir une ligne de la plus courte distance entre deux points. Le cordeau est en laine pour l'équarrissement qui se fait à la forêt et en coton grossier de 2 millim. de diamètre pour le sciage de long et l'exécution des travaux. Il est ordinairement enroulé sur une bobine qui tourne sur un axe dans lequel elle est enfilée; un manche facilite l'usage de l'appareil. L. K.

II. Pyrotechnie. — *Cordeau Bickford* (V. Artifice, t. IV, p. 15).

CORDEBUGLE. Com. du dép. du Calvados, arr. de Lisieux, canton d'Orbec ; 210 hab.

CORDEIRO (Antonio), historien et canoniste portugais, né à Angra (île de Terceira) en 1641, mort à Lisbonne le 2 févr. 1722. Il étudia à l'université de Coïmbre et entra dans la compagnie de Jésus. On lui doit, entre autres, un ouvrage de mérite : *Historia insulana das ilhas a Portugal sugeitas no Oceano occidental* (Lisbonne, 1717, in-fol.; 2e édit., 1866, 2 vol. gr. in-8). G. P-i.

CORDEIRO (Felisberto-Ignacio-Januario), publiciste et poète portugais, né à Lisbonne en mars 1774, mort à Lisbonne vers la fin de 1855. Fonctionnaire du gouvernement, il dut fuir au Brésil en 1810, pour avoir publié des pamphlets véhéments contre Napoléon. Il y exerça des charges publiques et ne rentra définitivement dans sa patrie qu'en 1839. Après un premier recueil de vers : *Poesias de um Lisbonense* (Lisbonne, 1805), il fit insérer nombre de ses poésies dans des journaux et revues et les publia successivement en volumes : *Obras poeticas* (Rio de Janeiro, 1827-1840, 8 vol. in-8). G. P-i.

CORDEIRO (Luciano), littérateur et publiciste portugais contemporain, né à Mirandella le 21 juin 1844. Rédacteur du journal *Revolução de Septembro*, il y publia nombre d'articles de critique d'art et de critique littéraire, réunis ens ite en volumes : *Livro de critica* (Porto, 1869, 2 vol.) et *Segundo Livro de critica* (1871). Il fut un des fondateurs et le premier secrétaire de la Société de géographie de Lisbonne, et à ce titre il publia, en français, plusieurs travaux estimés : *De la Part prise par les Portugais dans la découverte de l'Amérique*, mémoire présenté au premier congrès international des Américanistes (1875) ; *l'Hydrographie africaine* (1878), etc. On lui doit encore : *Dos Bancos portuguezes* (Lisbonne, 1873) ; *Viagens* (1874-75, 2 vol.), *Estros e palcos* (1874) ; *Soror Marianna* (1888), etc. G. P-i.

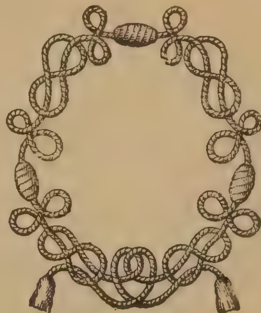
CORDELET (Louis-Auguste), homme politique français, né à Parigné-l'Evêque (Sarthe) le 17 janvier 1834. Maire du Mans depuis 1878, il a été élu sénateur de la Sarthe le 8 janv. 1882, après s'être présenté deux fois sans succès aux élections législatives (notamment en 1876 contre M. Haentjens). Il a été réélu en 1891. M. Cordelet appartient au parti républicain modéré.

CORDELIÈRE. I. Passementerie (V. Passementerie).

II. Art militaire. — On appelait cordelière aux XVIIe et XVIIIe siècles une partie du corps de l'épaulette des officiers supérieurs qui a été remplacée depuis par la torsade ou tournante. Les premières épaulettes des colonels étaient à nœuds de cordelières. Le règlement du 21 févr. 1779 remplace les cordelières par des *cordes à puits*. Les officiers supérieurs de la maréchaussée, puis ensuite de la gendarmerie, conservèrent les cordelières jusqu'à l'époque du premier Empire ; ils prirent alors l'épaulette à torsade. Les cordelières n'ont plus paru dès lors que sur les épaules des tambours-majors de certains corps privilégiés, encore n'étaient-elles pas réglementaires.

III. Histoire religieuse. — *Ordre des Cordelières*. Religieuses clarisses ou franciscaines. Nous les avons désignées sous le nom d'*urbanistes*, dans notre notice sur sainte *Claire* (V. ce nom). E.-H. V.

IV. Art héraldique. — La cordelière est un ornement extérieur de l'écu consistant en une sorte de cordon à nœuds entrelacés de lacs d'amour ; il est particulier aux femmes veuves, et symbolise leur rentrée en possession de leur liberté première ; on en trouve l'usage à partir de 1470. Ce fut Louise de La Tour d'Auvergne, veuve de Claude de Montagu, qui la première prit pour devise une cordelière avec les mots : *J'ay le corps délié*. Lorsque la veuve se remarie, elle supprime la cordelière dont elle entourait son écu. Quelquefois la cordelière est employée comme meuble de l'écu, mais c'est une rare exception. — Cordon de La Faucherie porte d'*azur*, *à trois cordelières d'or*, ce qui est une sorte d'armoirie parlante.



Cordelière.

V. Ordres. — *Ordre de la Cordelière*. Cet ordre fut créé, en 1498, par la reine Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, roi de France, en l'honneur des cordes dont le Christ fut lié pendant la Passion, et pour la dévotion qu'elle avait à saint François d'Assise, dont elle portait le cordon. Elle le conférait aux dames de la cour qui se distinguaient par leur chasteté et leur vertu ; elles prenaient alors le titre de Dames chevalières de la Cordelière et portaient comme marque distinctive un collier fait d'une corde de soie à plusieurs nœuds. Il subsista peu de temps et finit par disparaître complètement. H. G. de G.

CORDELIERS. I. Histoire religieuse (V. Franciscains).

II. Histoire de la Révolution. — Club des Cordeliers. — Par décret du 21 mai 1790, sanctionné le 27 juin suivant, l'Assemblée nationale supprima les soixante districts de Paris, qui étaient devenus autant de clubs, et les remplaça par quarante-huit sections. Aussitôt, c.-à-d. en juil. 1790, les membres du ci-devant district des Cordeliers fondèrent une société populaire qui s'appela *Club des Cordeliers*, *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*. Elle siégea d'abord dans l'église du couvent des Cordeliers, d'où la municipalité la chassa au commencement de mai 1791. Après avoir résidé un instant au jeu de paume du sieur Bergeron, rue Mazarine, la Société loua, le 28 mai 1791, au sieur Metzinger la salle dite du Musée, rue Dauphine (depuis rue Thionville, n° 105), et y siégeait encore le 22 frimaire an II. Mais nous voyons (*Mon.*, XIX, 629) qu'en pluviôse an II elle s'était transportée dans la section de la Maison-Commune, au temple de la Raison (c'était probablement l'église Saint-Gervais, qui fut aussi *temple de la jeunesse*). Ses membres principaux furent Danton, Legendre, Marat, Fournier l'Américain, Momoro, Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins, Hébert, Desfieux, Anacharsis Cloots, Chépy, Peyre, Vincent, Fréron, etc. Leur politique fut de surveiller minutieusement les actes des ministres, du département, de la commune, et ils symbolisèrent cette surveillance par un *œil*, gravé en tête de leurs arrêtés. Les tendances les plus diverses, les plus opposées, se donnaient carrière dans ce club où siégeaient côte à côte des hommes d'Etat comme Danton, des hommes de main comme Fournier, des rêveurs comme Cloots. Mais tous étaient d'accord pour essayer de détruire le trône et l'autel ainsi que cette constitution dont les Jacobins étaient les défenseurs. Et cependant beaucoup de Cordeliers faisaient partie des Jacobins. Après la fuite à Varennes, la Société des droits de l'homme et du citoyen adressa à l'Assemblée nationale une pétition (signée Collin, président, Champion, secrétaire) pour demander la suppression de la royauté : « Nous vous conjurons, ou de déclarer sur-le-champ que la France n'est

plus une monarchie, qu'elle est une république ; ou au moins d'attendre que tous les départements, toutes les assemblées primaires aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaînes et dans les entraves du monarchisme. » Et en même temps la Société déclarait « qu'elle comptait autant de tyrannicides que de membres ». La journée du 17 juil. 1791 força les principaux meneurs des Cordeliers, notamment Danton, à se soustraire pendant quelque temps par la fuite à des poursuites probables. Momoro fut arrêté. Le club suspendit ses séances et ne les reprit que le 25. A la nouvelle des premiers échecs de nos armes dans le Nord, les Cordeliers se présentèrent à la barre de l'Assemblée législative pour dénoncer les généraux, mais ils en furent chassés (2 mai 1792). Aux journées du 20 juin et du 10 août 1792, on vit au premier rang des membres du club des Cordeliers ; mais les documents font défaut sur l'attitude du club lui-même. A partir du 10 août, Danton, Fabre, Desmoulins semblent n'y avoir plus siégé, et les éléments violents y prirent le dessus. Le club fut compromis dans l'insurrection avortée du 10 mars 1793 (*Mon.*, XV, 704). Il favorisa le coup d'Etat populaire du 2 juin. Après la mort de Marat, il vint déclarer à la Convention (26 juil. 1793) qu'il élevait dans le lieu de ses séances un autel au cœur de Marat. Le 18 sept. suivant, il se présenta de nouveau à la barre pour se plaindre des représentants en mission et des pouvoirs qui leur étaient donnés. Le 25, il demanda la création d'une armée révolutionnaire. Le 1er déc., il proposa à la Convention de prescrire jusqu'à la paix la circulation des monnaies d'or et d'argent. Le 21, il réclame l'envoi au tribunal révolutionnaire des Girondins survivants. Les Cordeliers sont à ce moment-là les promoteurs du culte de la Raison. Deux d'entre eux, chefs des « enragés », Vincent et Ronsin, ayant été arrêtés, une députation de la Société vint les défendre à la barre de la Convention (23 déc.). Quand Camille Desmoulins essaya, dans son *Vieux Cordelier*, d'arrêter la Terreur, ils le désavouèrent solennellement, ainsi que Philippeaux, Bourdon (de l'Oise) et Fabre d'Eglantine (22 nivôse an II-11 janv. 1794). Quelques jours après (30 nivôse), ils apportèrent à la barre de la Convention le cœur de Marat dans une urne et demandèrent qu'il fût fait une édition nationale des œuvres du journaliste révolutionnaire. Bientôt ils s'attaquèrent au gouvernement de Robespierre, que Momoro bafouait publiquement, comme trop modéré. Le 14 ventôse, ils arrêtèrent de voiler d'un crêpe noir le tableau des *Droits de l'homme* jusqu'à ce que le peuple eût recouvré ses droits, et Hébert demanda qu'une insurrection délivrât la République de ses oppresseurs. En même temps, Carrier, revenu de Nantes, dénonçait le gouvernement à la tribune du club. Mais l'attitude ferme de la Convention et des Jacobins fit échouer ce projet : le 17 ventôse, les Cordeliers ôtèrent le voile qu'ils avaient mis sur les *Droits de l'homme* et Hébert expliqua, atténua ses paroles. Mais le 23 ventôse, les chefs des Cordeliers ou Hébertistes furent arrêtés : c'étaient Hébert, Momoro, Cloots, Vincent, Ronsin, Proly, Dubuisson, Pereyra, Leclerc, Desfieux et autres. Ils furent guillotinés le 4 germinal (24 mars 1794). La Société accueillit avec consternation la nouvelle de l'arrestation de ses chefs : mais elle s'agita vainement (Buchez et Roux, XXXI, 359). Puis la peur la prit : le 28 ventôse, elle envoya une députation aux Jacobins pour demander une réconciliation, une correspondance fraternelle. Les Jacobins répondirent avec hauteur qu'ils ne correspondraient avec les Cordeliers que quand ils se seraient régénérés par une épuration. Le club des Cordeliers commença à s'épurer lui-même le 4 germinal, le jour où ses chefs marchaient à l'échafaud. Mais cette épuration ne parut pas suffisante aux Jacobins qui, le 29 floréal suivant, se refusèrent encore à correspondre avec les Cordeliers. La Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen ne dut pas survivre longtemps à ces événements : mais nous ne savons ni à quelle date ni comment elle disparut. Nous n'avons pas le registre des délibérations des Cordeliers, et ils firent imprimer fort peu de leurs arrêtés. On les trouvera, ainsi que quelques pièces y relatives, à la Bibliothèque nationale, sous les cotes Lb40/818-820 et 2374-2387. Il parut en 1791 un *Journal du club des Cordeliers* (in-8). La Bibliothèque nationale en possède (Lc/2, 2510) les dix premiers numéros, du 28 juin au 4 août 1791 (90 p. en tout). Nous ne savons s'il parut d'autres numéros. Mais Momoro avait rédigé les numéros 11 à 14 et une partie du numéro 15. On trouvera une analyse de ces numéros manuscrits et d'autres pièces inédites ou imprimées sur les Cordeliers dans le *Catalogue d'une importante collection de documents autographes sur la Révolution* (Paris, 1862, in-8, pp. 161-166). Le 14 ventôse an II, la Société se fit donner lecture du prospectus d'un journal officiel de ses séances : mais ce journal ne semble pas avoir paru. Hatin, dans sa *Bibliographie de la Presse*, dit qu'il y a une histoire des commencements du club des Cordeliers dans une brochure parue en avr. 1791 et intitulée : *Momoro, citoyen du Théâtre-Français et premier imprimeur de la liberté, à ses concitoyens* (in-4 de 4 pages), mais nous n'avons pu trouver cet opuscule. F.-A. AULARD.

CORDELINE (Verrerie). Tige de fer de 1m40 de longueur environ, avec laquelle les verriers qui fabriquent les bouteilles prennent, dans le pot ou creuset, la petite quantité de verre nécessaire pour faire, lorsque la bouteille est séparée de la canne qui a servi à la souffler, la bague qui en entoure le col à sa partie supérieure, et qui, elle-même, était appelée autrefois *cordeline*. Ed. G.

CORDELLA (Giacomo), musicien, né à Naples le 25 juil. 1786, mort à Naples le 8 août 1846. Il étudia la musique avec Fenaroli et reçut des conseils de Paisiello. A dix-huit ans, il composait une cantate, *la Vittoria dell'Arca contro Gerico*. De 1805 à 1826, il a fait jouer et représenter beaucoup d'opéras bouffes et d'opéras sérieux dont Fétis (*Biogr. univ. des musiciens*) donne la nomenclature. De plus, il a écrit des cantates profanes et religieuses, des morceaux pour l'église, des messes, etc. A. E.

CORDELLE. Com. du dép. de la Loire, arr. de Roanne, cant. de Saint-Symphorien-de-Lay ; 1,481 hab.

CORDEMAIS. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Saint-Nazaire, cant. de Saint-Etienne-de-Montluc, sur une colline dominant la Loire ; 2,502 hab. Stat. (à 3 kil. du bourg) du chem. de fer d'Orléans, ligne de Nantes à Saint-Nazaire. Intéressante église romano-gothique dont le chœur s'élève sur une crypte ; les chapelles latérales sont du XVIe siècle. Un bénitier extérieur a été fait d'un grand cercueil antique de granit, découvert dans le cimetière.

CORDEMOY (Géraud de), historien et philosophe français, membre de l'Académie française, né à Paris vers 1620, mort le 8 oct. 1684. Il était d'une famille noble originaire d'Auvergne. Avocat, il abandonna le barreau pour des études philosophiques ; Bossuet remarqua son *Discours sur la nature de l'âme*, et le fit nommer lecteur du dauphin ; il le chargea, de plus, d'écrire pour son élève une histoire de Charlemagne. Les recherches que Cordemoy dut entreprendre lui donnèrent l'idée d'une histoire de France générale, dont la préparation l'occupa dix-huit ans, sans qu'il ait pu en commencer la publication. Esprit médiocre et appliqué, d'un travail très lent, il en avait fait une compilation méthodique et non sans valeur ; elle fut publiée par son fils. Les principales œuvres de Cordemoy sont : *Histoire de France, depuis le temps des Gaulois et le commencement de la monarchie jusqu'en 787* (Paris, 1685-9, 2 vol. in-fol.) ; *Discernement de l'âme et du corps en six discours* (Paris, 1661) ; *Discours physique de la parole* (Paris, 1668) ; *Lettres à un savant religieux sur le système de Descartes touchant les bêtes* (Paris, 1668), et plusieurs dissertations, publiées sous le titre de *Traités de métaphysique et d'histoire* (Paris, 1704).

BIBL. : D'OLIVET, *Histoire de l'Académie française*.

CORDEMOY (Louis-Géraud de), fils du précédent, abbé de Fenières (Auvergne), controversiste et historien français, né le 7 déc. 1651, mort le 7 févr. 1722. Il remplit diverses missions en Saintonge pour convertir les protestants et tint à Paris pour le même objet des conférences théologiques contradictoires. Ses principaux ouvrages sont : *Traité de l'invocation des Saints* (Paris, 1680, in-12); *Récit de la conférence de Luther avec le Diable*, traduit du latin avec des remarques (Paris, 1681, in-8); *Lettres aux nouveaux catholiques de l'isle d'Arvert en Saintonge*, etc. (Paris, 1697, in-4) (en réponse aux lettres de Jurieu contre l'*Histoire des variations*); *Traité contre les Sociniens* (Paris, 1697, in-12); *Traité des saintes reliques* (Paris, 1719, in-12). Il collabora à l'*Histoire de France* de son père, dont il écrivit les chapitres sur Louis V et les derniers Carolingiens. La continuation qu'il commença par ordre de Louis XIV après la mort de son père, et qu'il prolongea jusqu'à la mort de Henri Ier (1060) est restée manuscrite, sans dommage pour l'histoire ni pour les lettres. L.-G. Pélissier.

Bibl. : *Mercure de France*, 1722. — Lelong, *Bibliothèque de la France.*

CORDES (*Corduæ*). Ch.-l. de cant. du dép. du Tarn, arr. de Gaillac; 2,099 hab. L'emplacement actuel de Cordes était occcupé au début du xiiie siècle par un vieux château dit de Saint-Marcel que Simon de Montfort occupa en 1211 et détruisit l'année suivante. Dix ans plus tard, Raimond VII, comte de Toulouse, désireux de reconstituer son domaine direct en Albigeois, fondait sur les ruines de l'ancien château une bastide ou ville neuve qu'il appelait *Corduæ*, en souvenir de la ville de Cordoue en Espagne. La charte de fondation, publiée par Compayré, ne stipule que des libertés civiles, et exempte les habitants de la nouvelle ville de beaucoup de droits onéreux; le taux de ceux qu'elle laisse subsister est soigneusement fixé. La ville de Cordes ne tarda pas à devenir assez importante. Dès 1227, les environs sont ravagés par Humbert de Beaujeu, lieutenant du roi de France dans le Midi; en 1243, les consuls prêtent serment au roi et garantissent l'observation de la paix de Lorris par le comte de Toulouse. En 1249, la ville passe sous la domination du comte Alphonse de Poitiers. L'histoire de Cordes au xiiie siècle est surtout marquée par de longs démêlés avec l'Inquisition. Elle ne fut relevée de l'excommunication et de l'interdit que le 29 juin 1321. Elle était gouvernée par ses consuls, six, puis quatre (après 1389); au xviiie siècle on lui donna un maire perpétuel. — A dater du xive siècle, Cordes supporte sa part des charges et des malheurs du pays; de 1351 à 1355, elle s'entoure de murailles. En 1499, les Etats de Languedoc y siègent. Pris par les religionnaires en 1568, Cordes leur échappe, subit un siège meurtrier en 1574, embrasse le parti de la Ligue, puis se soumet à Henri IV en mai 1595. Fidèles à la cause royale en 1620 et 1622, les habitants prennent part au siège de Saint-Antonin; un complot pour livrer la place aux protestants en 1625 échoue. Signalons encore les pestes ou épidémies de 1629-1630 et 1631-1632. — La ville de Cordes, assez commerçante au moyen âge, avait dès le xiiie siècle quatre foires par an assez suivies; on y construisit une halle, encore existante au xive siècle. Siège d'un juge royal, chef-lieu d'un archiprêtré, puis d'une claverie du diocèse d'Albi, Cordes était également le chef-lieu d'un territoire assez étendu appelé la *jurade* ou les jurades.

L'église Saint-Michel (xive-xve siècle), paroisse de la ville, devint en 1529 le siège d'une collégiale fondée par Jean Bergounhiou, prêtre; les statuts de cette congrégation furent approuvés par Clément VII le 4 juil. 1531; elle végéta obscurément jusqu'à la Révolution. Citons aussi la chapelle de Saint-Louis, construite en 1321 à titre d'expiation par ordre des inquisiteurs et aux frais de la ville, et reconstruite en 1457.— Cordes est un centre principalement agricole; on y trouve pourtant des mégisseries, des brasseries. Patrie d'Alexis Littré, médecin célèbre, attaché au Châtelet (1658-1725), connu surtout comme anatomiste. Cordes est fréquemment visité aujourd'hui par les archéologues. En effet, il serait difficile de trouver ailleurs une plus belle réunion de constructions civiles de l'époque gothique. Beaucoup des maisons datent du xiiie ou du xive siècle et sont admirablement conservées. Elles ont été étudiées avec grand soin par M. Rossignol (*Congrès archéologique*, session de 1863, pp. 430 et suiv.); on trouvera dans ce volume la gravure de plusieurs de ces maisons. Les noms par lesquels on les désigne aujourd'hui : *maison du grand veneur*, *maison du grand écuyer*, paraissent de pure fantaisie. L'église, à chevet droit, date de la fin du xiiie siècle; elle a été réparée au xive. L'hôpital, fondé par les consuls, était, dès 1270, desservi par les trinitaires; on y joignit peu après une maladrerie. L'hôpital subsista jusqu'en 1790. Restes de fortifications. A. Molinier.

Bibl. : D. Vaissette, *Histoire de Languedoc*, nouv. éd., *passim*, à partir du t. VI. — Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, pp. 389-405. — Rossignol, *Monographies communales du département du Tarn*, t. III, pp. 8-105. — Pour l'archéologie, le *Congrès archéologique* cité plus haut, *Bulletin monumental*, t. XXIX et XXX, et Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. VI, p. 275.

CORDES-Tolosanes (*Corduæ-Tolosanæ*). Com. du dép. de Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, cant. de Saint-Nicolas de la Grave, sur une colline escarpée, dominant la plaine de la Garonne, à 70 m. d'alt.; 586 hab. De nombreux vestiges romains, des tumulus, des grottes celtiques, les souterrains de Croquelardit assignent à cette localité une très haute antiquité, qu'explique son admirable position, commandant la rive gauche du cours de la Garonne. — Sur le territoire de la com. de Cordes, au confluent de la Gimone et de la Garonne, on voit de beaux restes de l'abbaye de N.-D. de Belleperche (*B.-M. de Bella-Pertica*), de l'ordre des bernardins de Cîteaux, fondée vers le commencement du xiie siècle, par Géraud de Salles et les seigneurs de Castelmayran, transférée, en 1166, sur le terrain dit *La Honor de la Roqua* que les moines appelèrent *Bella-Pertica*. L'abbaye fut affiliée à l'ordre de Cîteaux par saint Bernard, en 1147. L'ancienne église, construite dans la première moitié du xiiie siècle, en style gothique, fut dédiée en 1263. Très éprouvé par les guerres de religion, le monastère fut ruiné en 1572 par Géraud de Lomagne, dit de Terride; l'église et une grande partie des cloîtres et des dortoirs furent abattus. Tous les moines furent précipités dans la Garonne. Seul, le prieur Laurens Aubin se sauva à la nage et se réfugia à Castelsarrasin, emportant une riche croix d'argent ornée de joyaux. Il ne reste des édifices primitifs que les caves et une partie de la salle capitulaire. Une partie des constructions modernes est encore debout. E. Rébouis

CORDES (Jean de), érudit et bibliophile français (1570-1643) (V. Descordes [Jean]).

CORDES (Wilhelm), paysagiste allemand, né en 1824 à Lubeck, mort en 1869 à Weimar. On vante la poésie et la finesse de ses paysages.

Bibl. : Seubert, *Allg. Künstler Lexicon*; Francfort-s.-le-Main, 1882.

CORDESSE (*Scordissa*, *Cordissa*, *Cordisia*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. d'Autun, cant. de Lucenay-l'Evêque, sur l'Arroux; 204 hab. Mines de schiste bitumineux. Moulin. Traces de voie antique. Il a été découvert en 1770 sur le territoire de cette commune des débris de colonnes, des morceaux de marbre et de mosaïque, des tuiles et des poteries gallo-romaines. La terre de Cordesse, après avoir été, au moyen âge, un fief indépendant, a été ensuite réunie à la baronnie de Saint-Loup. Cordesse a été chef-lieu de canton sous la Révolution. L-x.

CORDEY. Com. du dép. du Calvados, arr. et cant. N. de Falaise; 166 hab.

CORDIA (*Cordia* Plum.) (Bot.). Genre de Borraginacées, qui a donné son nom au groupe des Cordiées. Ce sont des arbres ou arbustes à feuilles alternes, à fleurs régulières,

hermaphrodites, parfois polygames ou monoïques par avortement, avec un périanthe double, pentamère, et cinq étamines pourvues d'anthères biloculaires et introrses. L'ovaire supère est surmonté d'un style divisé au sommet en deux branches bifurquées. Le fruit est une drupe ovale ou globuleuse, renfermant une seule graine dépourvue d'albumen. — Les *Cordia* ont des représentants dans toutes les régions tropicales. On en connaît un grand nombre d'espèces. La plus importante est le *Cordia myxa* L. (*C. sebestana* Forsk.) qu'on appelle vulgairement Sébestier, Arbre aux Sébestes. Originaire du Malabar et du Népaul, cet arbre est cultivé depuis très longtemps en Egypte et dans diverses localités de l'Orient. Ses fruits, appelés *Sébestes*, sont des drupes ovoïdes à sarcocarpe mucilagineux, légèrement sucré. On les employait beaucoup autrefois comme béchiques. En Egypte, ils servent à préparer une sorte de glu, dite *glu d'Alexandrie*. Ed. Lef.

CORDICOLES. Nom donné au xviiie siècle à une espèce d'affiliation ou de secte catholique qui s'était donné pour mission de faire établir dans le royaume de France la fête du Sacré-Cœur de Jésus, instituée par les jésuites et repoussée alors par le clergé gallican et les jansénistes.

Bibl. : *Mém. secrets de la République des lettres*, 1775.

CORDIER (Mathurin), humaniste français, né en 1479 en Normandie ou dans le Perche, mort à Genève le 8 sept. 1564. Régent au collège de la Marche à Paris, il eut pour élève Calvin qui lui dédia son commentaire sur la première épître de saint Paul aux Thessaloniciens et dont l'influence le gagna à la Réforme. Il fut encore régent au collège de Navarre (1528), puis grammairien à Nevers (1534-1536) et à Bordeaux. Il passa ensuite en Suisse, enseigna au collège de Neuchâtel (vers 1540), à l'école de Genève (1545), au collège de Lausanne (1550), de nouveau à Genève (1557) où il mourut. On lit dans les archives de la Compagnie des pasteurs de Genève la curieuse notice suivante : « Le vendredi 8 de septembre mourut le bonhomme Corderius en grand aage, heureusement et ayant servi jusques à la fin en sa première vocation d'enseigner les enfans et conduire la jeunesse en toute sincérité, simplicité et diligence, selon la mesure qu'il avait reçue du Seigneur. » C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de Cordier. Il a laissé un certain nombre d'ouvrages pédagogiques qui ont eu une grande vogue au xvie siècle, surtout en Angleterre. Nous citerons : *De Corrupti Sermonis emendatione et latine loquendi ratione liber* (Paris, 1540, in-8); *Sentences extraictes de la Saincte Escriture pour l'enseignement des enfants* (1551); *Epistres chrestiennes* (Lyon, 1557, in-16); *le Miroir de la jeunesse pour la former à bonnes mœurs et civilité de la vie* (Poitiers, 1559, in-16); *l'Interprétation en françois des distiques latins qu'on attribue à Caton* (Lyon, 1536, in-8, souv. rééd.); *Rudimenta grammaticæ de partium orationis declinatu* (1558); *Colloquiorum scholasticorum libri IV ad pueros in latino sermone exercendos* (1564, in-8, très souv. rééd. et traduit en français et en anglais); *Remontrances et exhortations au roi et aux grands de son royaume* Genève, 1561, in-8). R. S.

Bibl. : Haag, *la France protestante;* Paris, 1853, t. IV. — Bayle, *Dictionnaire historique et critique;* Rotterdam 1720, t. Ier.

CORDIER (Jacques), dit *de Bocan*, musicien français (V. Bocan).

CORDIER (Nicolas), dit *le Franciosino*, sculpteur français, né en Lorraine vers 1561, mort à Rome le 25 nov. 1612. Il vint à Rome très jeune, grava d'abord sur bois, puis étudia la sculpture sous la direction de Michel-Ange. Son biographe Baglione donne la liste de ses œuvres les plus importantes : un *Saint Grégoire* et une *Sainte Sylvie* dans l'église de Saint-Grégoire-le-Grand; un *Saint Sébastien*, une *Charité*; les statues couchées sur le tombeau du père et de la mère du pape Clément VIII, à Sainte-Marie-sur-Minerve ; un *ange* à Saint-Jean-de-Latran ; un *ange* en marbre tenant les armes pontificales, au Vatican ; une figure d'*ange* analogue à la précédente, les statues en marbre de *David*, *Aaron*, *Saint Bernard*, *Saint Athanase* à l'église Sainte-Marie-Majeure ; une *Sainte Agnès* à l'église de ce nom ; une statue colossale en bronze de *Henri IV, roi de France*, érigée au mont Celio, en 1608 ; la statue en bronze du *pape Paul V*, à Rimini. M. D. S.

Bibl. : L. Dussieux, *les Artistes français à l'étranger* Paris, 1876, 3e édit.

CORDIER (Joseph-Louis-Etienne), homme politique français, né à Orgelet (Jura) le 16 août 1775, mort à Paris le 13 juin 1849. Elève de l'Ecole polytechnique, il devint directeur des ponts et chaussées dans le dép. du Nord en 1813. Il fut élu député du Jura le 17 nov. 1827. Membre de l'opposition libérale, il signa l'adresse des 221. Réélu le 23 juin 1830 par le Jura, le 1er oct. 1831, le 21 juin 1834, le 4 nov. 1837 par le dép. de l'Ain, le 2 mars 1839, le 9 juil. 1842, le 23 avr. 1848 et le 13 mai 1849, par le Jura, Cordier fit partie de la gauche modérée, puis de l'extrême gauche dans les Chambres du gouvernement de Juillet et de la gauche démocratique à l'Assemblée constituante. Il combattit tour à tour les cabinets Molé et Guizot, et se distingua surtout dans les discussions relatives aux travaux publics. Il était devenu inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. D'une grande compétence technique, il avait été chargé en 1800 avec Polonceau des travaux de la route du Simplon, et il avait exécuté sur la Lys, la Sambre et l'Escaut, des travaux pour l'amélioration de la navigation. Il a laissé un grand nombre d'écrits parmi lesquels nous citerons : *Essai sur la construction des routes, des canaux et la législation des travaux publics* (Paris, 1824-1829, 2 vol. in-8 et un atlas); *Considérations sur les chemins de fer* (Paris, 1830, in-8); *Mémoire sur les travaux publics* (Paris, 1841-42, 2 vol. in-8); *la France et l'Angleterre* ou *Recherches sur les causes de prospérité et les chances de décadence des deux nations* (Paris, 1843, in-8).

CORDIER (Pierre-Louis-Antoine), géologue français, né à Abbeville le 31 mars 1777, mort à Paris le 30 mars 1861. Nommé ingénieur des mines en 1797, il fut choisi peu après pour accompagner en Egypte son maître Dolomieu et à son retour envoyé comme inspecteur des mines dans les Apennins. En 1819, il obtint la chaire de géologie du Muséum, devint en 1822 membre de l'Académie, conseiller d'Etat dans les premières années du règne de Louis-Philippe, enfin pair de France en 1839. Il était inspecteur général et vice-président du conseil des mines. Cordier a publié de nombreux mémoires ; parmi les plus importants citons : la *Statistique minéralogique du dép. des Apennins* (*Journal des Mines*, 1812); *Essai sur la température de l'intérieur de la terre* (*Mém. Acad. des sciences*, 1827, t. VII; *Annales des mines*, 1827; *Mém. du Muséum*, 1827), travail auquel se rattache une théorie ingénieuse des volcans en rapport avec l'aplatissement de la terre. Dans son passage à la Chambre des pairs, il s'est vivement intéressé à l'organisation des voies ferrées et maritimes et à l'amélioration des routes. Dr L. Hahn.

CORDIER (Stanislas-Alphonse), homme politique français, né à Ecouché (Orne) le 27 févr. 1820. D'abord employé dans l'industrie, puis directeur d'une fabrique de toiles peintes où il réalisa de grands progrès dans l'impression des étoffes, il fut nommé membre de la chambre de commerce de Seine-Inférieure en 1857, puis conseiller municipal de Rouen en 1869. Le 8 sept. 1871, le dép. de Seine-Inférieure l'envoyait à l'Assemblée nationale où il siégea au centre gauche, et se distingua dans les discussions relatives aux tarifs douaniers et au travail dans les manufactures. Elu sénateur inamovible par l'Assemblée nationale le 10 déc. 1875, il siège à la gauche républicaine de la haute assemblée. Il a publié : *Etude sur les industries du coton, du lin, de la soie, et leurs dérivés dans la région nord* (Rouen, 1860, in-8); *la Crise cotonnière dans la Seine-Inférieure, ses causes et ses effets* (Rouen, 1864, in-8), et il a collaboré avec MM. Gi-

rardon et Borel au *Rapport sur l'Exposition universelle de 1855.*

CORDIER (Henri-Joseph-Charles), sculpteur français, né à Cambrai en 1827. Elève de Rude, il débuta au Salon de 1848. Unissant à un profond sentiment artistique un goût très vif pour l'ethnographie, il a fait plusieurs voyages dans les contrées méditerranéennes, particulièrement en Afrique, et en a rapporté les éléments d'une très intéressante galerie ethnographique actuellement au Museum. Pour la représentation de ces types africains, il est sans rival; il y a appliqué avec succès la sculpture polychrome. Parmi ses œuvres très nombreuses, nous citerons les plus importantes: bustes de *Saïd-Abdallah*, *E. Cordier*, *Mgr Giraud*, une admirable *Vénus africaine*, un *Nègre de Tombouctou*, *Epoux chinois*, *Types nègres et mongols* (1848-1853); *le Maréchal Randon*, *Mme Randon*, douze bustes d'*Algériens* (1857); *le Triomphe d'Amphitrite* (fontaine de Fontainebleau), *la Capresse*, un *Palikare* (1861), buste de l'*Impératrice*, du général *Fleury*, du vice-roi *Ismaïl*, *Juive d'Alger*, *Mulâtresse*, *Transtévérine* (1866); un *Fellah du Caire*, *Femme arabe*, *Jeune Sculpteur de l'île de Tinos*, *Jeunes Femmes de Missolonghi*, *Sapho*, cheminée du foyer de l'Opéra (*la Poésie* et *l'Harmonie*), *Cheikh arabe d'Egypte*, *Fontaine égyptienne* (1869); une statue équestre monumentale d'Ibrahim Pacha pour le Caire (1872); *Prêtresse d'Isis*, bronze émaillé (1874); un monument érigé à la mémoire de *Christophe Colomb* à Mexico (1876); *Torchère* (1880); *Ariane* (1883); *Romaine* (1884); buste de l'amiral *Courbet* (1886); *Baigneuse* (1887). — Son fils, *Henri*, né à Paris, sculpteur, fut élève de son père et de Mercié; ses principales œuvres sont: *Fernand Cortez* (1878); *Ralliement*, statue équestre (1879, méd. 3e cl.); *Nubien* et *Nubienne* (1880); *Salomé* (1881); *Et. Marcel*, statue équestre (1882); les *Frères Montgolfier* (1885, méd. 2e cl.), monument érigé à Annonay; *Ballerine* (1886); *la Jeune Armée* (1887).

CORDIER (Julien), homme politique français, né à Toul le 16 janv. 1844. Avocat à Nancy, il fut élu conseiller municipal de Toul en 1874 et conseiller général de Meurthe-et-Moselle en 1877. En oct. 1885, il se présenta sur la liste opportuniste aux élections générales dans son département et fut nommé par 45,521 voix sur 88,011 votants. Il fit partie de l'union des gauches. Il a été réélu en 1889. M. Cordier avait fait sous l'Empire la campagne républicaine dans le *Journal de la Meurthe et des Vosges*. Il collabora après 1870 au *Courrier de Meurthe-et-Moselle*.

CORDIER (Henri), orientaliste français, né à la Nouvelle-Orléans le 8 août 1849. Il fit ses études à Paris et en Angleterre. Il se rendit en Chine en 1869 et y resta jusqu'en 1876. Il fut attaché en qualité de secrétaire à la mission chinoise dirigée par Li-Fong-Pao et P. Giquel. Chargé en 1881 du cours d'histoire de géographie et de législation des Etats de l'extrême Orient à l'Ecole des langues orientales de Paris, il y fut nommé professeur titulaire en 1888; il enseigne également à l'Ecole des sciences politiques l'histoire des relations politiques et commerciales de l'extrême Orient avec l'Occident. M. Cordier est mandarin chinois de troisième classe. Ses principaux ouvrages sont: *Catalogue of the Library of the North China Branch of the Royal Asiatic Society* (Changhaï, 1872); *Narrative of the recents Events in Tong-King* (1875); *Bibliotheca Sinica, Dictionnaire bibliographique des ouvrages relatifs à l'empire chinois* (Paris, 1878-1885, 2 vol.), ouvrage couronné par l'Institut; *la France en Chine au* XVIIIe *siècle* (Paris, 1883); *Essai d'une bibliographie des ouvrages publiés en Chine par les Européens au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle* (Paris, 1883); *le Consulat de France à Hué sous la Restauration* (Paris, 1884); *Notes pour servir à l'histoire des études chinoises en Europe jusqu'à l'époque de Fourmont l'aîné* (Paris, 1886); *le Conflit entre la France et la Chine*. Dans un autre ordre d'idées on doit à M. Cordier: *Bibliographie des œuvres de Beaumarchais* (Paris, 1883); *Notes sur Stendhal* (Paris, 1890); en collaboration avec M. Ch. Schefer la publication d'un recueil de voyages et de documents pour servir à l'histoire de la géographie depuis le XIIIe jusqu'à la fin du XVIe siècle. M. Cordier a fondé en 1882 la *Revue de l'extrême Orient*, dont il est directeur, et en 1890, à Leyde, avec le Dr G. Schlegel, le *Toung Pao*. La *Grande Encyclopédie* le compte au nombre de ses collaborateurs. Il y a donné, entre autres, l'art. CHINE. Il a publié, en outre, le *Voyage d'Odoric de Pordenone* et une *Bibliotheca Indo-Sinica* (1891). L. H.

CORDIÉRITE (Syn.: *dichroïte*, *iolithe*, *péliom*, *steinheilite*) (Minér.). Silicate d'alumine de fer et de magnésie ($Mg^2(Al^2Fe^2)^2Si^5O^{18}$). Orthorhombique. La cordiérite est en général bleue de diverses nuances. Une variété suffisamment transparente est employée en joaillerie et désignée sous le nom de saphir d'eau. La cordiérite possède un pléochroïsme très net. Dureté, 7 à 7,5; densité, 2,61 à 2,66. Au chalumeau, fond difficilement sur les bords: très difficilement attaquable par les acides. La cordiérite joue un rôle important dans la constitution de certaines roches. Les gneiss à cordiérite occupent de grandes surfaces en Auvergne, en Bavière, en Norvège, en Suède, etc. La cordiérite se rencontre également dans les granulites (Auvergne, Ariège, Massachusetts, Connecticut, etc.), dans les microgranulites, les porphyres pétrosiliceux, des rhyolithes, etc. Ce minéral s'altère facilement, se transformant soit en produits amorphes, soit en minéraux du groupe des micas. Dans un grand nombre de gisements, on trouve des cristaux ayant la forme de la cordiérite et ayant reçu cependant des noms différents (pinite, polychroïte, aspasiolite, chlorophyllite, bonsdorffite, esmarkite, praséolite, péplolite, oosite, gigantolite, fahlunite, pyrargillite, auralite, etc.), suivant les régions où ils ont été découverts. L'application du microscope à l'étude de ces substances a fait voir qu'elles ne constituaient que des pseudomorphoses de cordiérite, et par suite ne devaient pas être considérées comme des espèces distinctes. A. L.

CORDIEUX. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Trévoux, cant. de Montluel; 230 hab.

CORDILLÈRES (V. ANDES).

CORDINER (Charles), archéologue anglais, né vers 1746, mort à Banff le 18 nov. 1794, entra dans les ordres et devint ministre de la chapelle de Saint-André à Banff en 1769. On lui doit: *Antiquities and scenery of the north of Scotland* (Londres, 1780); *Remarkable Ruins and romantic prospects of north Britain* (Londres, 1788-1795, 2 vol.). — Son fils, *James*, né en 1775, mort le 13 janv. 1836, fut nommé chapelain de l'asile des orphelins militaires de Madras en 1797, il devint ensuite chapelain de la garnison de Colombo à Ceylan, ministre de Saint-Paul à Aberdeen (1807). Il a écrit: *A Description of Ceylan with narratives of a tour round the island in 1800, the expedition to Candy in 1803 and a visit to Ramasseram in 1804* (Londres, 1807, 2 vol. in-4); *A Voyage to India* (1820).

CORDIRON. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Audeux; 100 hab.

CÓRDOBA. Ville d'Espagne (V. CORDOUE).

CÓRDOBA. Ville du Mexique, prov. de Vera-Cruz, au S.-E. du pic d'Orizaba, à 890 m. d'alt.; 6,000 hab. Station de la ligne de México à la Vera Cruz, par Orizaba. Culture du tabac.

CÓRDOBA. I. Ville. — La ville de Córdoba (République argentine), fondée en 1573, et ancienne capitale du Tucuman, est située à 16 kil. environ de la sierra par une alt. de 416 m. au-dessus du niveau de la mer, et par 31° 25′ de lat. S., et 64° 11′ de long. O. au méridien de Greenwich. Bâtie sur la rive droite du rio Primero, elle offre un aspect singulier, cachée par les hauts sommets qui l'entourent. Partout des tours d'église et de hautes cheminées: à leurs bases des jardins et des maisons de campagne. Le chiffre

d'habitants atteint presque 67,000. Les rues sont mouvementées. Le nombre des églises est considérable. Des boutiques splendides, des bazars attirent la vue. De nombreuses lignes de tramways sillonnent la ville en tous sens. Parmi les monuments dignes d'attention, il faut citer plusieurs édifices scolaires. On compte deux marchés, plusieurs usines, entre autres celle de porcelaine. Il existe de nombreuses associations de bienfaisance. La presse est représentée par trois journaux principaux de nuance libérale, et appartenant au parti national : *el Interior*, *el Eco de Córdoba* et *el Porvenir*. Enfin, vient *la Carcajada*, ou l'Eclat de rire, publication satirique.

II. Province. — Une des provinces de la République argentine, située entre 24° 42′ et 29° 35′ de lat. S. de l'équateur, et 62° 13 et 63° 54′ de long. O. (méridien de Paris).

Limites et superficie. — Les limites de la province de Córdoba, bien qu'approximativement fixées, ne sont pas, cependant, déterminées par une démarcation définitive dans toutes leurs parties. Ainsi que la plupart des provinces argentines, celle de Córdoba a eu à débattre longtemps de nombreuses questions de délimitation avec ses voisines. Mais d'ici peu, ces difficultés seront tranchées. Les limites générales de la province sont : au N. et N.-O. les provinces de Santiago del Estero et de Catamarca ; au S. le parallèle 35 de lat. qui la sépare du territoire national de la pampa ; à l'E., les provinces de Santa Fé et de Buenos Aires, et à l'O., celles de la Rioja et de San Luis. La superficie totale du territoire de Córdoba mesure 176,057 kil. q.

Géographie physique. — L'aspect général qu'offre le territoire de la province de Córdoba est un de ceux qui appelle le plus l'attention par sa variété. Plat et légèrement ondulé au S. et à l'O., il s'incline doucement de l'O. à l'E. En général, le terrain conserve la physionomie typique des grandes plaines de la pampa argentine : abondance de pâturages, lagunes, accidents de terrain à peine sensibles, rareté des arbres. Ceux que l'on rencontre ne présentent qu'une végétation rachitique. Les plaines de l'E., dans la partie du N.-E., offrent, par contre, des bois épais et de grandes étendues de terrains renfermant du salpêtre, impropres à l'agriculture, et très mal fournis en eau potable. Les bois limitrophes à la province de Santa Fé sont assez épais. Une troisième partie du territoire de Córdoba est occupée par un système de *sierras* qui contraste complètement avec le système andin, et constitue ce que l'on appelle le massif central de la République. Ces *sierras*, ou montagnes, courent du N. au S. depuis les limites avec la province de Santiago del Estero jusqu'au 33° 30′ de lat. environ; des forêts épaisses les revêtent en de certains endroits; elles donnent naissance à de nombreux ruisseaux, dont les eaux claires et limpides fertilisent les vallées qu'elles parcourent. Parfois aussi certains prolongements de ces sierras se présentent arides, sans végétation. D'un accès facile de l'E. à l'O., elles sont abruptes dans leur partie occidentale. Leurs cimes sont formées de pampas assez étendues. En un mot, le territoire de la province se présente sous quatre aspects bien différents : plaines étendues, couvertes de pâturages; forêts épaisses, renfermant des bois propres à l'ébénisterie et autres usages; plaines de salpêtre, montagnes hautes et escarpées.

Hydrographie. Le nombre de rivières et de ruisseaux qui forment le système hydrographique de la province est considérable. En outre des *rios* principaux et des ruisseaux ou *arroyos*, il existe de nombreuses lagunes, les unes d'eau douce, les autres d'eau salée. Les montagnes de Córdoba distribuent leurs eaux à l'E. et à l'O., mais les courants qui se dirigent vers l'E. sont beaucoup plus nombreux. Cette distribution des eaux constitue naturellement deux bassins principaux : le bassin oriental et le bassin occidental. Six grands fleuves appartiennent au bassin oriental, ce sont : le Saladillo, le rio Primero, le rio Segundo, le rio Tercero, le rio Cuarto, et le rio Quinto. Ces cours d'eau, les plus importants de toute la province par l'étendue de leur cours et le volume de leurs eaux, ne répondent pas aux besoins d'irrigation que réclament les territoires qu'ils traversent; la perméabilité du sol en absorbant une grande partie. Les rivières qui ont leur source dans les parties occidentales des sierras situées au N.-O. du territoire de la province, manquent complètement d'importance.

Géologie. Les plaines au-dessus desquelles s'élèvent les montagnes de Córdoba sont identiques par leur composition à celles des provinces de Buenos Aires et de Santa Fé ; elles appartiennent surtout à la période tertiaire de formation pampéenne. On trouve également dans les parties montagneuses des terrains de même formation renfermant dans leur coupe des éléments fossiles identiques à ceux recueillis dans les plaines de Buenos Aires. L'épaisseur de la couche de ce terrain est considérable ; sa base inférieure est constituée par un lit d'argile rougeâtre renfermant du sable, mais en petite quantité. La plus grande partie des roches qui forment la sierra de Córdoba est métamorphique cristalline; il existe aussi, cependant, de grandes masses appartenant aux conglomérés.

Climat. Le climat de la province est généralement sec ; cependant, dans la région S. et dans la partie limitrophe à la province de Santa Fé, on rencontre plus d'humidité par suite de la fréquence des pluies. L'hiver est ordinairement plus sec que le printemps. La saison des grandes chaleurs est assez forte dans les plaines tandis que parfois l'hiver y est assez intense. La température la plus élevée, observée depuis 1882 jusqu'à 1887, a été de + 42° 2′ le 4 janv. 1883, et la plus basse pendant le même laps de temps de — 9° 9′ le 10 juil. 1886. Ordinairement, la température n'atteint pas + 40°, et ne s'abaisse pas au-dessous de — 8°. Les vents qui soufflent avec le plus de fréquence sont ceux compris entre N. et E. et E. et S. Ceux de S. et N.-E. prédominent presque toujours. En 1887, la moyenne du pluviomètre a atteint $5^{m}651$, tandis qu'en 1883, il marquait $7^{m}412$ et $4^{m}547$ en 1882. Nous terminerons en disant que le climat de cette province est réputé comme un des plus salubres.

Règne minéral. On trouve le feldspath, le gneiss, le quartz pur, le granit, le porphyre, le mica, le hialomite, les micasquites, les calcaires sacaroïdes, le trachite, la pierre ponce, le kaolin et de grands gisements minéraux. La sierra de Córdoba renferme également de riches variétés de marbres. La pierre à chaux est aussi très abondante. Les minéraux que l'on rencontre plus généralement dans la sierra de Córdoba sont le plomb, le cuivre et l'argent. On a relevé aussi l'existence de mines d'or et de fer.

Flore. L'altitude et la variété des terrains dans une province aussi étendue y modifient nécessairement beaucoup les végétaux. En thèse générale, on peut dire que la plaine y produit spécialement les espèces graminées, tandis que les plantes arborescentes affectionnent la sierra où les bois couvrent de vastes étendues. Ce sont en grande partie les mêmes essences que sur le littoral : algarrobas, ñandubays, talas, quebrachos rouge et blanc, chañars, etc., et de plus dans la montagne, la brea, la jarilla, le tabaquillo, le palmier, etc., etc. La végétation arborescente appartient en majeure partie aux arbres de la famille des mimosées, et la plupart sont épineux.

Faune. On rencontre dans cette province tous les animaux sauvages du littoral, et de plus le guanaco, qui non seulement abonde dans la montagne, mais descend aussi dans la plaine. Le jaguar y est rare; le couguar, au contraire, est très commun. Il y a aussi une espèce de lapin qui se rapproche beaucoup de l'espèce européenne. La loutre est extrêmement répandue dans les lagunes de Los Porongos. La montagne nourrit également le grand condor (*sarcoramphus gryphus*), mais il est rare, tandis que la petite espèce, le papa (*sarcoramphus papa*) est un vautour fort connu sur tous les plateaux.

Géographie historique. — Primitivement la province de Córdoba se composa des provinces de Tucuman, Xuries et Diaguitas. Lorsqu'en 1573 Cabrera fut envoyé comme

gouverneur de cette région, il lui donna le nom de *Nueva Andalucia* ou Nouvelle-Andalousie. Plus tard, en 1707, Philippe V, roi d'Espagne, désignait la ville de Córdoba comme siège du gouvernement de Tucuman. Ce gouvernement se composait des territoires devenus aujourd'hui les provinces de Córdoba, Tucuman, Salta, Jujuy, La Rioja, Catamarca, Santiago del Estero et d'une partie du Chaco.

Administration et Finances. — Ainsi que les autres provinces de la fédération argentine, celle de Córdoba jouit d'une autonomie politique complète. Le pouvoir est exercé par un gouverneur et un sous-gouverneur élus pour trois ans. Les lois sont promulguées par un Sénat composé de 25 membres et une Chambre de députés élus au suffrage à raison de 1 député par 8,000 hab. ou pour une fraction non inférieure à 4,000 hab. Chaque département a à sa tête un fonctionnaire désigné sous le nom de « chef politique », et dépendant directement du gouverneur de la province. Ces fonctions sont toutes gratuites. La province est divisée en 25 départements. Les dépenses budgétaires pour 1888 étaient évaluées à 2,044,165 piastres, et les recettes à 2,218,372 piastres. Dans la même année, l'Assemblée législative provinciale autorisait un emprunt de 50 millions de francs qui fut effectué sur le marché de Paris, et destiné à garantir les émissions de la banque nationale et les actions de la banque provinciale. Une grande partie du produit de cet emprunt fut aussi affectée à des travaux publics. On compte, dans la province, comme principaux facteurs de crédit : la banque provinciale au capital de 25 millions de piastres, dont les succursales dans les départements sont nombreuses; la banque hypothécaire de la province dont le capital actuel dépasse 1 million de piastres. La banque nationale, celle de Londres et du rio de la Plata, et enfin la banque hypothécaire nationale, ont des succursales dans la province. Au 1er janv. 1889, la dette extérieure s'élevait à 19,049,760 piastres, et la dette intérieure à 527,503 piastres.

Population. — En 1887, le recensement donna un chiffre de 350,447 hab. à la province, tandis qu'en 1880 il atteignait seulement 275,800 hab. En 1887, la population étrangère était représentée par 10,000 individus environ disséminés dans les villes, mais surtout dans les colonies. Córdoba possède une université fondée en 1613 par le père Fernando de Trejo Sanabrea. On compte trois facultés : celle de droit et de sciences sociales; celle de sciences physico-mathématiques et celle de sciences médicales. Il y a une école normale de professeurs, et une autre d'application. En 1887, 11 écoles graduées supérieures ont été fondées. Dans la même année, on comptait 10,200 élèves des deux sexes, recevant l'instruction dans 160 écoles, sous la direction de 140 instituteurs et 147 institutrices.

Géographie économique. — La propriété foncière de la province peut être évaluée à 200 millions de piastres environ. L'élevage est représenté par 2,864,000 têtes de bétail, dont 1,240,000 pour l'espèce bovine, et 1,500,000 environ pour l'espèce ovine. L'agriculture, négligée dans les premiers temps, commence à prendre un très grand développement. En 1888, on calculait que l'étendue cultivée atteignait 400,000 hect. Depuis, ce chiffre n'a fait qu'augmenter. En 1887, la production du blé a donné 250,000 quint., le maïs, 230,000 et la luzerne 2,850,000. La production des arbres fruitiers de toutes sortes est également très importante. La culture de la vigne se développe aussi avec rapidité. Georges Guilaine.

Bibl.: Santiago J. Albarragin, *Bosquejo historico, politico y economico de la provincia de Córdoba* (*Rev. sud-américaine*), 1889.

CÓRDOBA (Pedro de), peintre espagnol qui travaillait à Cordoue, qu'on suppose sa ville natale, vers 1470. La cathédrale possède de lui un panneau formant retable, signé et daté de 1475, représentant l'*Assomption de la Vierge*, avec six saints au bas du tableau et deux donataires agenouillés. L'un de ces personnages représente le chanoine Diego Joaquin de Castro, mentionné dans une inscription placée au-dessous du panneau comme l'auteur de la commande. Cette intéressante peinture est claire, délicate et traitée à la manière d'une enluminure. Les têtes sont vivantes et bien dessinées et les étoffes, décorées d'ornements d'or en excès, rappellent par leurs plis et leurs cassures les draperies habituelles aux peintres des écoles du Nord. P. L

CÓRDOBA (Juan de), linguiste espagnol, né à Cordoue en 1503, mort à Oaxaca en 1595. De condition noble, il embrassa la carrière militaire après avoir étudié le latin, servit dans les Pays-Bas et en Allemagne, devint porte-drapeau, fit avec ce grade, sous Vasquez de Coronado, l'expédition de Cibola en 1540; puis il entra dans l'ordre de Saint-Dominique à México (1543), fut ordonné prêtre (1548) et envoyé au couvent d'Oaxaca. Il fit, comme procureur de son ordre, deux voyages à Rome et en ramena des missionnaires. Elu provincial en 1568, il gouverna avec tant de rigidité que le chapitre de Yanguitlan le déposa (1570). Il se retira dans son pauvre prieuré de Tacuechahuaya. On lui doit une *Grammaire* et un *Dictionnaire de la langue zapotèque* (México, 1578, in-8). La première a été réimpr. par Nic. Léon (Morelia, 1886); on ne connaît plus un seul exempl. du second. Beauvois.

CORDON. I. Passementerie (V. Lacet, Passementerie, Ruban).

II. Ordres. — Large ruban qui soutient la croix d'un ordre de chevalerie et qui se porte : le cordon de commandeur au cou; celui de grand-croix en baudrier de l'épaule gauche au flanc droit; grand cordon, de l'épaule droite au flanc gauche. Cette disposition varie selon les ordres qui n'ont que des grands-croix ou des grands cordons; le grade le plus élevé veut la croix au côté gauche. On appelait jadis cordons bleus les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, cordons rouges les chevaliers de Saint-Louis, et cordons noirs les chevaliers de Saint-Michel.

Cordon de Saint-François. Ceinture de corde garnie de nœuds. Elle est portée par divers ordres qui reconnaissent saint François pour fondateur. — Il y a une confrérie du *Cordon de Saint-François* comprenant non seulement des religieux, mais des personnes de l'un et l'autre sexe. Les membres de cette confrérie doivent porter le cordon et réciter tous les jours cinq *Pater*, cinq *Ave*, cinq *Gloria Patri*.

III. Médecine. — *Cordon ombilical*. 1° *Anatomie*. Le cordon ombilical est une tige molle et flexible qui relie le placenta au corps de l'enfant pendant la vie intra-utérine. C'est par son intermédiaire que le fœtus reçoit du sang maternel les principes liquides, solides ou gazeux, qui servent à sa nutrition et à son accroissement. C'est habituellement sur la partie centrale du placenta que se fait l'insertion du cordon; elle peut se montrer cependant près de la circonférence de celui-ci (insertion en *raquette*) ou mieux sur les membranes (insertion *vélamenteuse*). Du côté du fœtus, l'insertion normale a lieu à l'ombilic; dans certains cas on peut voir le cordon adhérer à la tête ou sur une partie quelconque du tronc, mais il est rare que la vie soit compatible avec cette anomalie qui accompagne presque toujours d'autres monstruosités fœtales. La longueur du cordon est essentiellement variable; ordinairement elle est de 45 à 60 centim., ainsi qu'il résulte de nombreuses mensurations faites à la Maternité de Paris; elle peut cependant atteindre 1m20, 1m50 et 1m78 (cas de Neugebauer) comme aussi être si réduite qu'on a cru pouvoir en nier l'existence. Dans les deux cas, il peut en résulter danger pour l'enfant. Le cordon est-il trop court? l'accouchement est retardé et il peut se produire un décollement prématuré du placenta et par suite une hémorragie grave pour la mère et pour l'enfant. Le cordon est-il trop long? il peut alors s'enrouler autour d'un membre et en déterminer l'atrophie et même l'amputation; il peut surtout amener la mort s'il forme des circulaires trop serrés autour du cou de l'en-

fant. Dans son ensemble, au terme de la grossesse, le cordon se présente comme une tige de la grosseur du petit doigt, tige d'un blanc nacré, enroulée en spirale sur elle-même, présentant souvent un certain nombre de bosselures et plus rarement des nœuds analogues à ceux que l'on peut former sur une corde. La structure du cordon explique son aspect ainsi que les différences assez notables que peut présenter son épaisseur. La surface blanchâtre et polie du cordon est due au prolongement de l'*amnios* (V. ce mot) qui constitue comme une sorte de fourreau allant se continuer sans discontinuité avec la peau du fœtus. C'est dans cette gaine que se trouve une sorte de tissu aréolaire plus concentré à la périphérie qu'au centre et contenant à son intérieur une gelée d'un blanc jaunâtre dite *gélatine de Wharton*. Quand cette substance est peu abondante, on a un cordon *maigre* dont le calibre peut être celui d'une plume d'oie. Le cordon *gras* est celui qui contient une quantité anormale de gélatine de Wharton; cette quantité peut être excessive puisqu'on a vu de ces cordons égaler par leurs dimensions le volume du bras d'un enfant nouveau-né. Dépouillé de sa gaine et de son tissu gélatineux, le cordon présente au centre une grosse veine, la veine ombilicale, autour de laquelle sont enroulées côte à côte, en spirale, les deux artères ombilicales. Veines et artères présentent des valvules sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister, leur rôle étant assez mal déterminé. — A la naissance le cordon est coupé par l'accoucheur après avoir été lié à quelques centimètres au delà de l'ombilic. Le bout qui reste ne tarde pas à perdre sa vitalité par suite de la rétraction circulaire qui se fait au niveau de son point d'implantation sur l'abdomen. Le cordon se dessèche donc peu à peu et finit par se détacher vers le cinquième ou sixième jour, laissant au fond d'une dépression une cicatrice qui constitue ce qu'on appelle l'ombilic.

2° *Pathologie*. On a indiqué plus haut la structure normale du cordon. Celui-ci peut présenter des altérations pathologiques susceptibles de jouer un rôle important dans le développement du fœtus dont elles peuvent même déterminer la mort. Les principales de ces lésions sont : l'obstruction ou la sténose des vaisseaux ombilicaux, les nœuds répétés, les circulaires trop serrés et la torsion excessive du cordon. Ces lésions se définissent d'elles-mêmes et il est facile de concevoir comment elles agissent. Pour plus de détails, recourir aux traités d'accouchement et particulièrement à la thèse du Dr Chantreuil sur *les Dispositions du cordon qui peuvent troubler la marche de la grossesse et de l'accouchement*. Dr Alphandéry.

IV. Hygiène. — *Cordon sanitaire* (V. Hygiène publique et Quarantaine).

V. Mécanique. — *Equilibre des cordons* (V. Polygone funiculaire).

VI. Horticulture. — On donne le nom de cordon à des formes affectées aux arbres fruitiers et ne comportant qu'une ou deux branches de charpente. Les cordons caractérisent ce que l'on désigne sous le nom de petites formes par opposition aux grandes formes qui ont des branches de charpente multiples. Les cordons peuvent être verticaux, obliques ou horizontaux. Ils sont à une ou deux branches de charpente. Dans le premier cas la charpente s'établit simplement en laissant s'allonger chaque année la tige principale. Si l'on veut obtenir deux branches, il faut l'année de la plantation couper l'arbre au-dessus du point où il doit se bifurquer. Les cordons verticaux et obliques servent dans la culture en espalier et en contre-espalier. Les poiriers, les pommiers, les vignes sont les arbres qui se soumettent le mieux à ces formes particulières. La distance qui doit être réservée entre chaque pied d'arbre est la même que l'on doit conserver entre chaque branche de charpente, soit 0m35 pour les poiriers et les pommiers et 0m60 pour les vignes. Dans les cas de plantations de cordon à deux branches, la distance entre deux arbres devient double. Pour la vigne l'on plante souvent en cordons alternes, c.-à-d. que l'on ne réserve entre chaque plant qu'une distance de moitié et l'on dirige alors les arbres de telle sorte que les uns garnissent le bas du mur de leurs branches fruitières, tandis que les autres, alternativement dénudées dans le bas, ne garnissent que le haut. Les cordons horizontaux servent de lien de bordure de carré d'arbres ; on les tend alors sur des fils de fer ; ou bien on les fait courir au bas des espaliers. Cette forme est spécialement réservée aux pommiers. Autrefois on cultivait ainsi les vignes à Thomery. J. D.

VII. Beaux-Arts. — Filet ou moulure peu saillante qui règne horizontalement sur un mur vertical ou au pourtour d'un appartement. Le cordon diffère du *bandeau* (V. ce mot), avec lequel on le confond quelquefois, parce que ce dernier sert à accuser assez souvent sur une façade une division intérieure d'étages ou fournit un appui continu aux chambranles de croisées décorant cette façade, tandis que le cordon, surtout dans l'architecture romane où il a été le plus fréquemment employé, relève surtout du goût et n'a d'autre objet que de détruire la nudité de façades verticales trop hautes. — On appelle aussi cordon l'incrustation d'une rangée de briques formant saillie ou tranchant par leur coloration sur le nu d'une façade ou au pourtour du chambranle d'une baie ou de l'archivolte d'un arc. Charles Lucas.

VIII. Géologie. — *Cordon littoral* (V. Appareil).

IX. Art militaire. — *Cordon de drapeau* (V. Drapeau). *Cordon de troupes* (V. Tactique).

Beaux-Arts. — Viollet-le-Duc, *Dict. de l'architecture française*; Paris, 1868, t. IV.

CORDON. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Bonneville, cant. de Sallanches ; 704 hab.

CORDON (Françoise) (V. Belonde [Mlle]).

CORDONNERIE. Pour la question professionnelle, v. Cordonnier. Nous n'étudierons ici que la question technique. A ce point de vue on peut dire que l'industrie de la cordonnerie est restée presque stationnaire pendant des milliers d'années. Chez les ouvriers des premiers âges et chez ceux du commencement de ce siècle, l'outillage et les procédés d'exécution sont pour ainsi dire les mêmes : une alène, un tranchet, une forme, un marteau : voilà pour l'outillage ; la couture au fil enduit de poix, la teinture noire à la noix de galle ou au cirage : voilà pour l'exécution. Mais, dans les premières années du xixe siècle, les progrès de la science d'une part, et de l'autre l'augmentation croissante de la consommation ayant transformé toutes les industries, celle de la chaussure n'échappa pas à la loi commune. Dès lors, ses progrès sont aussi rapides qu'ils avaient été lents jusque-là. Tout en utilisant des instruments de travail, non créés pour elle, et qui trouvaient leur emploi dans presque toutes les industries, tels que découpoirs, emporte-pièces, machines à coudre, elle imaginait d'ingénieux perfectionnements qui eurent pour effet de substituer à la couture des semelles les procédés plus rapides et moins coûteux du clouage et du vissage. Depuis le premier brevet sur ce sujet, pris en 1838 par Toffin, jusqu'à nos jours, nous signalerons la détermination, par Duméry, en 1844, des conditions rationnelles que doit remplir le nouveau mode de travail, les machines à visser imaginées par Lemercier et Cabourg, et enfin les machines américaines appliquant la mécanique aux chaussures cousues et grâce auxquelles, aujourd'hui, rien n'est plus aisé que de faire une chaussure de toutes pièces depuis le moment où le cuir entre dans l'usine jusqu'à celui où la chaussure est mise en rayon, sans que le travail à exécuter comporte d'autres opérations que le guidage des machines, l'ouvrier n'employant aucun outil manuel.

Aussi le commerce de la chaussure a-t-il pris une extension considérable. Alors qu'en 1847 la France ne produisait que 45 millions de paires de chaussures, dont 23 millions consommées à l'intérieur, et le reste (22 millions) livré à l'exportation; en 1860, ce chiffre était monté à 83 millions, dont 43 pour la consommation intérieure ; en 1880, il s'élevait à 100 millions et le montant des sa-

laires annuels payes aux ouvriers et ouvrières en chaussures atteignait presque 200 millions. Enfin, voici le tableau du commerce de la France avec les colonies l'étranger, pour la cordonnerie, pendant l'année 1889 :

IMPORTATIONS

Pays de provenance	Quantités de paires importées — navires français	navires étrangers	par terre	TOTAL	Valeur actuelle
Allemagne	1,493	»	158,308	159,801	
Belgique	150	»	41,224	41,374	
Angleterre	460,860	127,437	»	588,297	
Autriche	»	»	87,241	87,241	
Suisse	»	»	83,893	83,893	
Maroc	14,345	»	»	14,345	
Autres pays	26,285	61	3,832	30,178	
Totaux	503,133	127,498	374,498	1,005,129	8,041,320 fr.

EXPORTATIONS

Pays	navires français	navires étrangers	par terre	TOTAL	Valeur actuelle
Belgique	100	»	142,168	152,268	
Angleterre	36,307	218,364	»	254,671	
Suisse	»	»	149,081	149,081	
Possessions anglaises d'Afrique	91,777	»	»	91,777	
Chine	53,965	»	»	53,965	
Australie	114,813	»	»	114,813	
Etats-Unis (océan Atlantique)	32,495	13,174	»	45,669	
Nouvelle-Grenade	106,679	142,230	»	248,909	
Brésil	258,089	72,023	»	330,112	
Uruguay	129,779	640	»	130,419	
République Argentine	320,290	8,855	»	329,145	
Saint-Thomas	2,679	62,602	»	65,281	
Possessions espagnoles d'Amérique	48,369	12,741	»	61,110	
Algérie	474,750	»	»	474,750	
Guadeloupe	94,883	135	»	95,018	
Autres pays	390,628	60,118	42,769	493,515	
Totaux	2,155,603	590,882	334,018	3,080,503	71,467,658 fr.

Fabrication de la chaussure. — Nous n'insisterons pas sur la fabrication à la main, et nous ne décrirons que la fabrication mécanique, qui du reste s'unit parfois à la première pour confectionner des chaussures dites de fabrication mixte. La confection d'une chaussure exige d'abord une série d'opérations dites préparatoires, exécutées sur les deux pièces principales : la tige et la semelle. La tige, formée de cuir ou d'étoffe, ou de l'union de ces matières, se compose de parties découpées sur des patrons variés, cambrées sur des formes convenables, cousues entre elles par des piqûres et garnies d'ornements, de boutonnières, etc. ; la semelle où l'on peut comprendre le talon, formée de pièces de cuir, fort ou faible, cambrée et fixée au bord de la tige. Ces premières opérations comprennent le découpage du cuir, le cambrage des tiges et des semelles et l'assemblage des diverses parties de la tige.

Découpage. On découpe les semelles et les rondelles à talons dans du cuir fort ; les empeignes, les contreforts, les tiges dans des peaux plus souples. Le balancier, dont on se servait primitivement pour cette opération, offre un inconvénient ; il peut donner lieu à un léger déplacement excentrique, soit de l'outil découpeur, soit de la matière tranchée. Il y a un instrument qui est bien préférable, c'est la presse à plateau descendant verticalement à un point déterminé, réglé une fois pour toutes, agissant sans choc par simple pression sur l'outil découpeur, qui sera moins vite détérioré. Cette machine peut donner trente coups à la minute.

Cambrage. Les semelles une fois découpées, il faut les cambrer, c.-à-d. leur donner la forme qu'elles offrent dans les chaussures. Pour cela, on les serre, à l'aide d'une presse à levier, entre un moule et un contre-moule présentant le galbe que l'on veut obtenir. Pour le cambrage des tiges, la machine Nardi est justement réputée ; elle peut cambrer trois cents tiges par jour à peu de frais.

Piqûre des tiges. Cette opération s'exécute tout simplement au moyen d'une machine à coudre, appropriée à cet usage. Il est nécessaire, en effet, lorsqu'on veut coudre des matières dures et épaisses, de donner plus de puissance aux divers organes de la machine et d'en modifier l'installation. C'est ainsi qu'au lieu de présenter une table plane séparant l'aiguille et la navette, elle offre, au-dessus de cette table, un organe, cylindrique ou recourbé en bigorne, contenant la navette et permettant d'enchâsser dessus les tiges et les chaussures.

Les diverses parties de la chaussure préparées isolément, on les assemble par l'opération dite *montage*. Il s'agit de tendre l'empeigne et de la fixer sur la semelle. On a le choix, pour ce travail, entre diverses machines. L'une est dite *magnétique* ; elle fait tout, sauf la tension de la tige, exécutée par l'ouvrier. Au contraire, la machine Lemercier tend la tige, et c'est l'ouvrier qui pose les pointes, ou *semences*, à l'aide d'un outil à ressort. Une machine imaginée par M. Huré réalise à la fois les deux opérations, tension et fixage.

Pose des talons. Sauf les talons Louis XV, sur le devant desquels on rabat une certaine portion des semelles, tranchées en deux lames, les talons sont formés en général d'une série de rondelles de gros cuir superposées, collées et clouées entre elles, qu'il faut fixer à la chaussure. On emploie pour cela deux modes : ou on les fixe à l'aide de clous entrant par l'extérieur de la chaussure, ou on fait pénétrer les clous par la surface extérieure du talon, qu'ils traversent en entier, pour aller se river à l'intérieur de la chaussure. Ces travaux s'exécutent à l'aide de machines assez simples, analogues à des marteaux-pilons. Pour le second système, M. Mac Kay a imaginé une machine très ingénieuse, d'un prix assez élevé, il est vrai, mais qui permet certaines simplifications dans le découpage de préparation, et qui peut rendre de grands services.

Finissage. La chaussure ainsi établie doit, avant d'être livrée au consommateur, subir un travail de finissage qui consiste d'abord à coller la contre-semelle intérieure, recouvrant la couture ou la rivure, puis à ébarber le talon et les

tranches des semelles, dites *lisses*, à les noircir et à les polir. Ces opérations s'exécutent à l'aide de machines dites *fraiseuses*.

CORDONNET. 1° Cordelette en chanvre, enveloppée d'un boyau de coton ou de soie et qui sert comme cordon de store, de sonnette, etc. C'est au moyen d'une petite machine dite *métier cordonnet* qu'on enveloppe cette cordelette d'un tissu protecteur. On la fixe au centre du métier ; autour d'elle, des poupées en nombre variable portent et fournissent le fil qui doit former le tissu ; grâce à un poids placé à leur intérieur, ce fil est toujours tenu à un degré de tension convenable. Le mécanisme de la machine entraîne et renvoie ces poupées sans interruption, moitié dans un sens, moitié dans l'autre ; de leur mouvement résulte le croisement des fils en divers points situés sur la mèche de chanvre, et par suite la formation successive de mailles qui constituent le tissu. Au fur et à mesure que ce tissu est fabriqué, il s'enroule, ainsi que la mèche qu'il entoure, sur des bobines dont le mouvement de rotation est plus ou moins accéléré, suivant qu'on veut les fils plus ou moins serrés. — 2° Ganse de soie. — 3° Fil de chanvre avec lequel on fait la ficelle pour fouet.

CORDONNIER. L'origine la plus probable de ce mot est la suivante : la préparation du maroquin, dont Babylone garda le secret pendant toute l'antiquité, avait été transportée en Espagne par les Arabes. Dès le temps de Charlemagne, Cordoue approvisionnait toutes les contrées occidentales de ce cuir, qui servait à faire les chaussures de luxe. A cause de sa provenance, on l'appelait cordouan, et ceux qui le travaillaient furent les cordouaniers, plus tard cordonniers. Ceux-ci furent longtemps en minorité parmi les ouvriers en chaussure, dont le nom français était *sueurs* (latin *suere*, coudre). Mais plusieurs villes du Midi, Toulouse et Montpellier en tête, étant parvenues à fabriquer du cordouan presque aussi beau que celui d'Espagne, la consommation augmenta en France au point qu'il n'y eut plus de sueur qui ne fît des souliers de cette sorte, et c'est pourquoi le nom de cordonnier s'est substitué à celui de sueur (italien *cordovaniere*) : celui, celle qui fait ou qui vend des chaussures où l'on emploie le cuir.

L'industrie de la cordonnerie a été pratiquée, dès la plus haute antiquité, chez les peuples civilisés, par des ouvriers formant un corps d'état spécial, et chez les Egyptiens, les Grecs et les Romains, on trouve la trace de ces corporations, comme de celle des tailleurs et de tous les métiers ayant trait au vêtement. Au moyen âge, quatre métiers se partageaient la fabrication et la vente de la chaussure : les sueurs, les cordouaniers, les savetonniers et les savetiers. Sueurs et cordonniers, qui eurent longtemps une existence distincte, fabriquaient des chaussures de première qualité ; les savetonniers, qui ne fabriquaient que la basane, ne faisaient que des souliers de second ordre. Ces divers métiers (sauf les savetiers) s'achetaient au chambellan et au chambrier du roi ; on payait les impôts ordinaires ; on pouvait s'exonérer du guet en payant une somme d'argent, et l'on devait s'abstenir du travail de nuit, excepté pour soi-même et pour les princes. Les cordouaniers étaient astreints à une redevance spéciale, connue sous le nom de « henses » ou bottines du roi, et payable la veille de Pâques ; ils l'acquittèrent en nature d'abord, puis en argent. Une surveillance rigoureuse s'exerçait sur la fabrication et la vente, en vue de prévenir l'emploi de la mauvaise marchandise, ou le mélange de qualités différentes. Le nombre des apprentis et des valets était illimité. En 1750, on comptait à Paris environ deux mille cinq cents maîtres, employant chacun en moyenne de trois à douze compagnons. Les savetiers occupaient, comme aujourd'hui, le dernier rang dans l'industrie de la chaussure à Paris ; ils achetaient leur métier des écuyers du roi, qui les faisaient surveiller par un agent ; les mauvaises coutures et mauvaises réparations donnaient lieu à une amende. Saint Crépin et saint Crépinien étaient les patrons de la corporation.

Aujourd'hui, par suite de la substitution des machines au travail à la main, on trouve moins qu'autrefois de cordonniers artistes, aimant leur métier à fond, et y apportant les améliorations que leur suggérait leur expérience et leur ingéniosité naturelle. Il en est encore quelques-uns, cependant, qui joignent à l'élégance de la coupe, à la solidité de la couture, à la connaissance parfaite des cuirs et des peaux, certaines notions anatomiques sur la structure du pied et de la jambe de l'homme, et qui sont en état par exemple de faire en plâtre le modèle d'un pied contrefait, afin d'en atténuer les difformités et les infirmités au moyen d'une chaussure composée en conséquence. Il en est qui sont observateurs et qui savent noter les points sur lesquels s'exerce le plus souvent la pression du corps. Si on leur présente une bottine dont le talon soit plus usé en dehors qu'en dedans, ils en concluent que la ligne perpendiculaire qui part du centre de gravité de celui qui a usé la chaussure ne passe pas par le milieu de son talon, mais qu'elle tombe sur un point plus ou moins rapproché du bord extérieur de la plante du pied ; en conséquence, ils détournent en dehors le talon de la nouvelle chaussure, et tâtonnent jusqu'à ce qu'ils aient trouvé, pour le talon, le degré d'inclinaison voulue.

Le proverbe : *Ne sutor ultra crepidam* (Cordonnier, ne regarde pas plus haut que ta chaussure), est une allusion à un mot du peintre Apelle : un cordonnier, après avoir fait une observation juste sur la chaussure d'un personnage qui figurait dans un tableau du peintre, voulut étendre ses critiques au reste du corps. Apelle le rappela à la modestie. Est-ce pour faire mentir le proverbe que les cordonniers ont donné, à maintes reprises, dans l'histoire, l'exemple d'intelligences d'élite, sachant s'élever au-dessus de leur profession, et s'illustrant dans les lettres, les sciences, la politique et la religion. Saint Roch fut savetier, si l'on en croit Henri Estienne ; Fox, fondateur de la secte des quakers, était ouvrier cordonnier ; Hans Sachs, poète allemand, très original et fécond, du XVIe siècle, fut mis par ses parents, qui étaient sans fortune, en apprentissage chez un cordonnier. Il voyagea comme les compagnons ouvriers qui aspiraient à avoir une maîtrise, et il fut en effet reçu maître en 1519. Lestrange (Nicolas), cordonnier de Louis XIV, fut célèbre en son temps. En 1663, il offrit au roi une paire de bottes sans couture, ou qui, du moins, avaient l'apparence d'être telles. En vain des experts, appelés à juger ce chef-d'œuvre, les retournèrent dans tous sens et s'écarquillèrent les yeux ; impossible d'y découvrir la trace de l'alène ni le moindre bout de fil. Louis XIV, flatté d'un présent si rare, défendit à son cordonnier de faire des bottes pareilles pour aucun de ses sujets. *L'Histoire des cordonniers* de MM. Lacroix et Duchesne contient des renseignements curieux sur ce Lestrange. Il exerçait sa profession à Bordeaux, quand l'idée lui vint, en 1661, d'exécuter une magnifique paire de souliers pour le roi, sans être connu de lui et sans avoir pris sa mesure. Les souliers allaient si bien, ils furent trouvés si beaux, que le monarque les jugea dignes de figurer dans son costume de noces. Dès lors, Lestrange fut attaché à la cour. Il vint à Paris ; il chaussa le roi et les princes ; il fut gratifié d'armoiries parlantes : *d'azur à la botte d'or couronnée de même, avec une fleur de lis de chaque côté* ; son portrait eut sa place dans une galerie des hommes célèbres composée par Louis XIV. Mais c'est le sort des grands artistes de ne pouvoir échapper à l'envie. Lestrange, maltraité par ses confrères, prit le parti de retourner à Bordeaux. Il fit imprimer, en 1677, un recueil de vers qui avaient été composés à sa louange. Le beau temps de sa gloire est celui de ces chaussures qui faisaient ressembler les hommes à des oiseaux pattus, lorsque le soulier était décoré de rubans sur les côtés de l'empeigne, et surmonté d'une rosette d'où s'échappaient deux et quelquefois quatre longues ailes de dentelles montées sur du fil de fer.

CORDONNIER (Alphonse-Amédée), sculpteur français, né à Madeleine-lez-Lille (Nord) en 1848. Elève de Dumont et Thomas, il exposa en 1874, obtint avec *Médée et ses enfants* une médaille de 2e classe (1876), le grand prix

de Rome en 1877, exposa *Jeanne d'Arc sur le bûcher* (1881 et 1885, au Luxembourg); *le Printemps* (1883): *Hérault d'armes* (1885); *l'Histoire* (1886), pour la Sorbonne, etc.

CORDOUAN (Archéol.). Cuir fait avec la peau de chèvre ou de bouc tannée et qui fut d'abord fabriqué à Cordoue. Le maroquin différait du cordouan en ce qu'il était traité au sumac et à la noix de galle. Le cordouan était particulièrement employé dans la confection des souliers ; on le connaissait en France au XIe siècle ; entre 1064 et 1084, un certain *Ulgerius de Carcere*, ayant donné un serf à l'abbaye de Marmoutiers, reçut en retour une paire de bottes de cordouan. Au XIIIe siècle, on fabriquait cette espèce de cuir à Limoges, à Toulouse, en Provence. Un dicton populaire était ainsi formulé : « Dou royaume de Norweghe viennent... cuirs de bouc dont on fait cordouan. » Mais le cordouan d'Espagne resta toujours le plus estimé ; en 1350, la vente du cordouan de Flandres fut même interdite à Paris. Il était aussi défendu aux cordonniers d'introduire de la basane dans les souliers de cordouan. M. PROU.

BIBL. : DELABORDE, *Glossaire*, p. 225. — GAY, *Glossaire archéologique*, p. 427.

CORDOUAN (Ilot et phare de). Plusieurs tours ont été successivement bâties sur le rocher de Cordouan, à l'entrée de la Gironde. L'îlot faisait partie, suivant certains auteurs, d'une île bien plus étendue ; suivant d'autres, il était autrefois relié au continent. La première tour semble remonter à Louis le Pieux ; la seconde a été bâtie par le prince Noir, la troisième fut commencée vers 1555 par l'architecte Louis de Foix, qui toutefois mourut avant l'achèvement de ce grand ouvrage, qui n'eut lieu qu'en 1611 ; on en trouve la coupe dans l'architecture hydraulique du Bélidor. Avec un diamètre de 16 m. à la base, le bâtiment



Ancienne tour de Cordouan.

portait d'abord un feu à 40 m. de hauteur au-dessus des hautes mers ; mais un exhaussement de 20 m. a été terminé en 1789. Le rez-de-chaussée et les deux premiers étages ont été conservés lors de ces derniers travaux, tandis que le troisième étage et la lanterne furent démolis et remplacés par une tour conique, supportant une lanterne vitrée de $3^{m}10$ de diamètre. L'exhaussement du feu, dit M. Allard, fut une amélioration importante pour la navigation; mais, au point de vue de l'art, on peut regretter que l'édifice ait perdu son unité. La construction moderne contraste, en effet, par sa simplicité extérieure, avec l'élégante ornementation de l'œuvre ancienne. Malgré cela, ce phare n'en produit pas moins un effet imposant et reste à la tête des monuments consacrés à l'éclairage des côtes.

A l'origine, le feu de Cordouan était entretenu avec du bois ; ensuite, vers 1725, on fit usage de charbon de terre (on allumait, dit-on, 125 livres de charbon tous les soirs et la combustion durait toute la nuit, tandis qu'il fallait renouveler le bois toutes les trois heures). On trouve dans la *Description de la France* (1751) de Piganol de La Force, quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt : « Il y a toujours dans les tours quatre gardiens pour allumer le feu, qui dure toute la nuit ; ils ont des vivres pour six mois et de l'eau en abondance, par celle qui tombe sur toute la tour, et qui, au moyen des galeries du pourtour pratiquées exprès à chaque étage, se rend dans de belles citernes. Un récollet de Royan va y dire la messe tous les jours de fête et de dimanche, quand le temps le permet. Les fonds nécessaires à l'entretien se prenaient autrefois sur les tailles ; mais, par arrêt du 21 avr. 1726, on a imposé cinq sols par tonneau sur chacun des bâtiments français ou étrangers qui sortent de la rivière de Bordeaux, dont le produit sert aux réparations et entretien de cette tour. Il y a un gouverneur de Cordouan, dont les appointements se prennent sur un droit qu'on lève à Blaye sur tous les vaisseaux qui sortent de cette rivière. » A partir de 1782, on éclaira le phare de Cordouan à l'aide des réverbères de Sangrain, avec lampes à mèches plates ; mais après l'exhaussement (1789) on fit usage du premier appareil composé de réflecteurs paraboliques avec lampes à double courant d'air d'Argand. C'est également à Cordouan qu'on inaugura le système lenticulaire de *Fresnel* (V. ce mot). Le feu actuel de Cordouan est à éclipse, de minute en minute, à huit lentilles. M.-C. L.

BIBL. : E. ALLARD, *les Phares* ; Paris, 1889, gr. in-8.

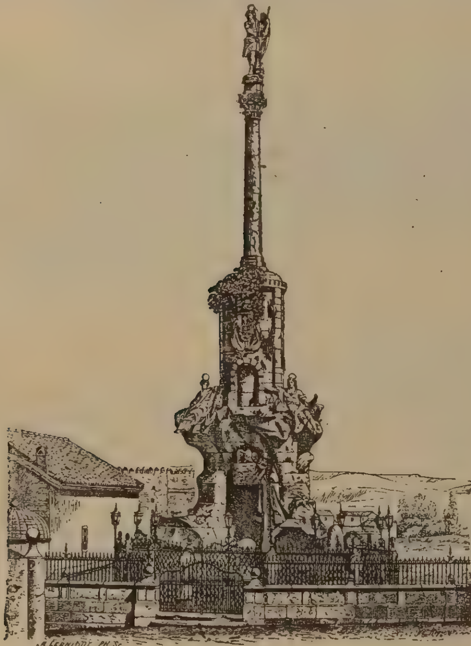
CORDOUE (*Córdoba*). **I. Ville.** — Ville d'Espagne, chef-lieu de la province du même nom, à 442 kil. de Madrid par la voie ferrée, sur la rive droite du Guadalquivir. Elle a à peu près le la forme d'un carré dont le côté méridional est bordé par fleuve. Une enceinte d'épaisses murailles, datant des Sarrasins, mais maintenant fort délabrée, l'enveloppe ; jadis il y avait, dit-on, cent trente-deux tours, octogones, carrées, cylindriques : la plupart ont disparu ; il reste encore les treize portes qui donnaient accès dans la ville et dont quelques-unes sont remarquables, principalement la porte du Pont, qui fut exécutée, à ce que l'on croit, sur les plans de Herrera. Le vieux pont qui se voit au delà date peut-être de l'époque romaine, mais a été reconstruit par les Arabes ; il a seize arches et est défendu par une forteresse crénelée, la Carrahola. A l'intérieur, la ville, principalement la partie élevée ou septentrionale, ne se compose que de ruelles tortueuses, où la circulation est peu active, et de quelques carrefours irréguliers. On y compte aussi dix-huit places, mais petites, sauf celle de la Constitution, qui est ornée de beaux édifices et entourée d'arcades ; on l'appelle aussi la Corredora, parce qu'elle servait autrefois pour les courses de taureaux et les joutes (ainsi que d'ailleurs pour les autodafés). Si l'aspect intérieur de Cordoue est assez misérable, l'attention du touriste est captivée par la multitude de débris du passé qu'on rencontre à chaque pas ; ici des fragments romains, là des portes arabes, de hautes galeries à ogives des vieilles mosquées et koubbas, des façades sans édifice, des ruines abandonnées, des inscriptions, des épitaphes, des morceaux de sculpture, etc. Un seul monument est vraiment remarquable : c'est l'ancienne mosquée. Commencée par Abderrahman en 770 et achevée par son fils Hichâm, sur l'emplacement d'un temple romain, elle avait dix-neuf allées dans le sens de la longueur (167 m.) et trente-six dans celui de la largeur (119 m.). Décorée au dedans et au dehors avec une incroyable somptuosité, elle passait pour le chef-d'œuvre de l'architecture musulmane. On dit qu'on y allumait quatre mille sept cents lampes pour la prière du soir et que dans certaines circonstances on en allumait plus de dix mille.

Après la conquête de Cordoue par Ferdinand, elle fut consacrée au culte chrétien et la nef principale devint l'église tandis que les autres servirent à établir cinquante-deux chapelles; en 1523, comme cette installation paraissait défectueuse, le chapitre, malgré la résistance de l'ayuntamiento, obtint de Charles-Quint l'autorisation de construire une véritable église au milieu de la mosquée et de détruire ce qui paraîtrait gênant pour la nouvelle destination. L'empereur, trois ans après, en voyant ce qu'avait fait le chapitre, regretta amèrement de lui avoir donné une autorisation qui avait eu pour résultat de changer une merveille en chose monstrueuse. La construction moderne est, comme dit Th. Gautier, « une verrue architecturale ». Très richement décorée et pouvant produire un effet assez heureux, si elle était isolée, elle jure avec ce qui l'entoure et dépare complètement l'ancienne mosquée. A Cordoue, il y a encore à citer parmi les choses curieuses les ruines de l'Alcazar Viejo avec ses beaux jardins d'orangers arrosés par mille rigoles, l'Alcazar Nuevo, aujourd'hui prison, les bains maures de la Paloma, le Campo Santo, le Triunfo, monument en marbre surmonté d'une colonne avec une statue de bronze de saint Raphaël (patron de la ville), le



Vue générale de Cordoue (d'après une photographie).

palais épiscopal, avec de beaux jardins, de vastes salons et une bibliothèque publique (20,000 vol.). Tous ces édifices se trouvent dans la partie basse de la ville, à l'O. Parmi



La colonne du Triomphe.

ceux d'une époque plus récente, il y a à peine à mentionner une plaza de Toros, au N.-O., et un théâtre. Deux promenades sont assez fréquentées : le paseo del Gran Capitan, dans l'intérieur de la ville, le paseo de la Victoria, au N.-O., où l'on jouit d'une très belle vue sur la sierra Morena. L'eau est partout très abondante. Cordoue est un marché agricole d'une grande importance; autrefois, elle était même une cité industrielle; elle avait de nombreuses soieries, des tanneries célèbres dont les produits, connus sous les noms de *cordobanes* et *guardamecies*, étaient recherchés en Amérique et à l'étranger, des ateliers d'orfèvrerie, des manufactures de tissus, etc. Aujourd'hui, l'industrie est peu active; on ne compte que quelques fabriques d'étoffes communes et de chapeaux, quelques ateliers pour le travail des métaux. Une mine de charbon du terre, près de Cordoue, dont on a essayé l'exploitation, paraît avoir très peu produit. Le commerce jadis tres important est aujourd'hui presque nul; la plus grande partie en est faite par le moyen des bateaux sur le Guadalquivir. Le croisement des voies ferrées de Madrid à Cádiz et de Badajoz à Málaga paraît devoir ranimer un peu la vie économique de Cordoue, et dans ces dernières années la population doit avoir augmenté. Elle était au recensement de 1877 de 48,844 hab.

Histoire. — Córdoba semble avoir été occupée par les Phéniciens et son nom en langue sémitique signifierait la « bonne ville » ou le « moulin à huile ». Elle appartint ensuite aux Carthaginois, puis aux Romains à partir de 206 av. J.-C., et devint bientôt colonie de citoyens romains; elle joua un rôle dans les guerres civiles entre César et Pompée, devint sous Auguste le chef-lieu d'un *conventus* étendu, fut la cité la plus florissante de l'Espagne de ce temps, donna à l'Empire la famille des Sénèques et des Lucains, résista longtemps au chef des Goths, Ajila, puis devint le centre d'un émirat dépendant du khalifat de Bagdad (715 à 756) et enfin la capitale de l'empire omeyyade fondé par Abderrahman (756 à 1036). Ce fut l'époque la plus brillante de l'histoire de cette ville; on dit qu'elle comptait alors deux cent mille maisons, quatre-vingt mille palais, neuf cents bains publics, d'innombrables mosquées et écoles. Elle fut reprise aux Arabes par le saint roi Ferdinand le 29 juin 1236 et reçut, le 8 avr. 1241, un fuero particulier. En 1400, elle perdit, par la peste, dit-on, 70,000 hab. Cordoue fut occupée par le corps d'armée du général Dupont en août 1808, puis en 1810 par celui du maréchal Victor; elle a joué aussi un rôle assez actif dans les diverses révolutions qui ont eu lieu en ce siècle.

II. Province. — Une des huit provinces formées de l'ancienne Andalousie (Espagne), se trouve presque au centre de cette région et a une superficie de 13,737 kil. q. Le climat en est généralement sain, tempéré, et le printemps y est très beau. La partie au N. du Guadalquivir est plus froide et a même des hivers rigoureux, à cause de l'altitude; la partie au S. du fleuve est une plaine où les étés

sont fort chauds et où, par suite, les habitants souffrent un peu de la fièvre. La pureté ordinaire de l'atmosphère, la beauté du ciel, la puissance de la végétation en font un pays privilégié. La contrée montagneuse, c.-à-d. au N. de la province, est couverte par le massif de la sierra Morena, aux formes généralement ondulées, et par le plateau de Los Pedroches (461 m. d'alt.) ; un grand nombre de rivières y coulent dans des vallons pittoresques et vont se jeter après de nombreux détours dans le Guadiana ou le Guadalquivir. Dans la partie plane, au S., il y a quelques collines comme celles de Lucena, Cabra et Priego. Les rivières qui parcourent la province sont : le Guadalquivir, qui la traverse de l'E.-N.-E. à l'O.-S.-O. ; son affluent, le Genil ; le Guadalmez, grossi de la Luja, qui va se jeter dans le Guadiana. La province de Cordoue a des richesses minérales. Si le Guadalquivir ne charrie plus de l'or comme les anciens le disaient du Bétis, du moins il y a encore dans son bassin des mines de houille, de cuivre et surtout de plomb; malheureusement, l'exploitation en est très peu active et ne pourra donner de résultats que lorsqu'on aura beaucoup amélioré les moyens de communication. Cela est encore nécessaire pour que le pays tire parti de ses ressources agricoles. La partie septentrionale est très riche en arbres, en chênes verts, en blé (surtout le district de Santa Helena), plantes médicinales et pâturages. Le miel, la cire et l'huile en sont les principaux produits ; la propriété est très divisée. La partie méridionale, où l'on voit çà et là des plantations d'orangers et des vignobles, n'est pas cultivée comme elle pourrait l'être ; beaucoup de terres demeurent en jachère ; d'autres sont abandonnées comme terres de parcours aux troupeaux, situation qui tient surtout à ce que cette région appartient presque tout entière à quelques grandes familles. L'industrie est presque nulle ; le commerce, qui se borne à l'exportation des olives, des fruits, des chevaux et des mulets, se fait par le chemin de fer sur Madrid et sur Málaga, ou par les bateaux du Guadalquivir. La région où est située Cordoue jouit d'un climat très sain (il y a toutefois quelques fièvres par suite des chaleurs extrêmes de l'été); est parsemée de belles plaines et de vallons pittoresques où se cachent des couvents, presque tous déserts, et des ermitages ; elle est aussi très productive (blé, orge, pois chiches, olives renommées, ainsi que figues, raisins, légumes, miel et cire) et renferme de magnifiques pâturages, où l'on élève des bœufs, des taureaux de courses, des chevaux célèbres pour la beauté des formes et la vigueur, des ânes, quelques moutons et chèvres. La province est divisée en dix-sept districts (Aguilar, Baena, Bujalance, Cabra, Castro del Rio, Córdoba (deux districts), Fuente Ovrejuna, Hinojosa del Duque, Lucena, Montilla, Montoro, Posadas, Pozo Blanco, Priego de Córdoba, Rambla et Rute) et soixante-douze communes ; sa population est de 400,110 hab. E. CAT.

BIBL. : LUIS RAMIREZ Y LAS CASAS DEZA, *Indicador cordobés ó sea resumen de las noticias necesarias á los viajeros y curiosos, etc.*; Cordoue, 1837, in-8. — Du même, *Descripción de la catedral de Córdoba*; Cordoue, 1853, in-12.

CORDOUE (Gonsalve de) (V. CÓRDOVA Y AGUILAR).

CÓRDOVA (République Argentine) (V. CÓRDOBA).

CÓRDOVA (Fernando de), savant espagnol, né en 1422, mort à la fin du XV[e] siècle. Il servit avec distinction contre les Maures sous Jean II, séjourna quelque temps à Paris où l'étendue de ses connaissances le fit passer pour sorcier, puis à Rome où il fut en faveur auprès des papes Sixte IV et Alexandre VI. C'est dans cette ville qu'il publia en 1478 une introduction au traité d'Albert le Grand sur les animaux. Il passait pour un des hommes les plus savants de son temps, connaissait les langues orientales et européennes, s'occupait de médecine, de musique, de mathématiques et d'astronomie. On lui doit, outre le travail déjà mentionné, un commentaire de l'*Almageste* de Ptolémée, et à la Biblioteca Nacional de Madrid il y a deux manuscrits de lui, l'un de recettes de chirurgie (plein de superstition) et un autre, *De Artificio omnia et investigandi et inveniendi naturæ scibilia*. La vie de ce savant a été écrite par J. Remon, *Vita de Fernando de Córdova y Bocanegra* (Madrid, 1717, in-4). E. CAT.

CORDOVA (Fernando-Fernandez de), général et homme d'Etat espagnol, né en 1792, mort en 1860. En qualité de lieutenant général, il réprima, le 7 oct. 1841, la révolte à Madrid. En 1849, il commanda le corps expéditionnaire espagnol en faveur de Pie IX et prit part au siège de Gaète. Capitaine général de la Nouvelle-Castille en 1850, de Cuba en 1851, il fut nommé directeur général de la cavalerie en 1853. Son attitude énergique contre l'insurrection madrilène du 17 juil. 1854 l'obligea de se réfugier en France, mais il retourna reprendre son poste en 1856.

CÓRDOVA, général colombien, né à Antioquia (Colombie) en 1797, mort à Santuario (Colombie) le 17 oct. 1829. Il était fils d'un riche négociant, attaché à la cause espagnole, ce qui ne put l'empêcher, après le soulèvement de Caracas (1810), de se jeter dans le parti de l'indépendance. A peine âgé de quinze ans, le jeune Córdova courut s'engager à Bogota, dans la guérilla d'un des lieutenants de Bolivar, l'émigré français de Servier, à qui son père offrit vainement 10,000 piastres (54,000 fr.) pour le renvoyer à Antioquia. Il se fit remarquer bientôt par sa bravoure, son audace entreprenante et aussi sa cruauté. Après la mort de son chef (8 août 1813), il s'enrôla dans une autre bande et fit la guerre, durant plusieurs années, dans les *llanos*, où il devint la terreur des Espagnols. Bolivar, qu'il aida puissamment à remporter la victoire décisive de Boyaca (8 août 1819), le nomma colonel et le chargea de débusquer de certaines provinces les troupes qui tenaient encore pour la métropole. Córdova s'empara d'Antioquia, y retrouva son père qu'il rançonna impitoyablement en lui extorquant sous menace d'expulsion les 10,000 piastres jadis promises à de Servier, et s'y rendit bientôt si odieux par ses exactions que le dictateur dut le rappeler. Peu après, il commandait dans la région de la Magdelena, prenait à l'abordage et coulait bas la flottille de Morales dans le port même de Tenerife et enlevait d'assaut cette place. Ce hardi coup de main lui valut le grade de général de brigade. Envoyé ensuite au Pérou, il concourut, avec son intrépidité ordinaire, à la victoire d'Ayacucho, qui assura l'indépendance de ce pays (9 déc. 1824) et fut tout aussitôt nommé général de division. Il dut, il est vrai, l'évacuer par suite du soulèvement de Bustamente et fut mis en jugement à Popayan pour un assassinat dont il était accusé. Il fut acquitté (1826). Il sauva Bolivar lors du complot de sept. 1828, mais bientôt il entra en conflit avec le dictateur, s'attachant au parti fédéraliste (V. COLOMBIE [Histoire]) Au mois d'août 1829, il prit les armes, parvint à s'emparer de la ville de Medellin et réunit deux ou trois cents hommes, avec lesquels il osa tenir la campagne contre trois lieutenants de Bolivar. Ceux-ci ne tardèrent pas à le cerner et le défirent à Santuario. Córdova, blessé dans le combat, tomba au pouvoir des vainqueurs et fut tué

CÓRDOVA (Luis-Fernandez de), général et diplomate espagnol, né à Cadix en 1799, mort à Lisbonne le 29 avr 1840. Tout jeune, il joua déjà un rôle important dans l'histoire de son pays. Ce furent les troupes commandées par lui qui proclamèrent en 1820 la constitution de 1812 mais il fit presque immédiatement volte-face, et, de concert avec Ferdinand VII, il provoqua le soulèvement des gardes (7 juil. 1822), qui avorta. Obligé de fuir, Córdova vint à Paris, et alla bientôt rejoindre l'*armée de la Foi* organisée dans la Navarre par Quesada. Il leva alors lui-même un corps de troupes qu'il fit passer en Andalousie et qui aida l'expédition française à raffermir le trône de Ferdinand. Córdova entra ensuite dans la diplomatie et devint secrétaire d'ambassade à Paris en 1825, chargé d'affaires à Copenhague en 1827, ministre plénipotentiaire à Berlin en 1829, ambassadeur à Lisbonne en 1832. Il soutint avec ardeur la cause de la reine Isabelle et combattit les carlistes d'abord comme divisionnaire (1834), puis comme

généralissime de l'armée du Nord. Il battit Moreno à Mendigorria (16 juil. 1835), mais à la suite de plusieurs échecs, il se démit de son commandement (1836). Dans les révolutions ultérieures, il oscilla entre les divers partis et finit par perdre tout prestige. Coopérateur du mouvement absolutiste de Narvaez à Séville (1838), il ne put tenir contre Espartero et dut se réfugier en Portugal où il mourut. G. P-i.

CÓRDOVA (Filippo), homme politique italien, né à Aidone, en Sicile, vers 1812, mort à Florence le 16 sept. 1868. Il fit son droit à Catane et exerça la profession d'avocat à Caltanisetta. Mêlé à toutes les conspirations libérales, il contribua puissamment à la révolution palermitaine du 12 janv. 1848. Economiste distingué et surtout orateur des plus brillants, il devint un des hommes les plus considérables du Parlement sicilien. Il fut ministre des finances dans le cabinet Torrearsa (13 août) et prit des mesures énergiques pour subvenir aux frais de la guerre contre Ferdinand II. Mais, quelques mois après, ayant à subir les conséquences d'un emprunt forcé que la Chambre des communes avait voté malgré lui, il donna sa démission. Après la chute de la révolution sicilienne, il passa en Piémont. Cavour, alors directeur du *Risorgimento*, voulut l'avoir pour collaborateur. Il fut ensuite chef de section au ministère de l'intérieur. En 1860, lorsque Garibaldi fut maître de Palerme, Córdova y retourna avec La Farina pour amener le dictateur à mettre sa politique en harmonie avec celle de Cavour et à presser l'annexion de la Sicile. Garibaldi, cédant aux influences mazziniennes, expulsa La Farina (7 juil.). Córdova, resté seul, eut à soutenir des luttes très vives contre M. Crispi. Après l'annexion, il fut quelque temps chargé du département des finances sous la lieutenance générale du marquis de Montezemolo. Il entra au Parlement italien comme député de Caltagirone. Cavour le fit secrétaire général des finances (1er avr. 1861). Ricasoli lui donna le ministère de l'agriculture et du commerce (juin 1861) ; Rattazzi, celui de la justice et des cultes (mars 1862), mais la maladie l'obligea bientôt à se retirer. Le 20 juin 1866, il reprit le portefeuille de l'agriculture dans le second cabinet Ricasoli, puis celui de la justice. Belle intelligence et ferme caractère, Córdova eut des ennemis acharnés, mais encore plus d'amis dévoués. Il fut emporté par une maladie de cœur. F. H.

CÓRDOVA Y AGUILAR (Gonsalvo Hernandez de), célèbre général espagnol, né en 1443 à Montilla (près Cordoue), mort à Grenade le 2 déc. 1515. Fils du vaillant Diego de Cordova, il fit ses premières armes contre les Maures, se distingua au combat de las Yegnas, où le roi Henri IV l'arma chevalier. Il entra au service de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, et combattit pour lui contre Alphonse V de Portugal. Il décida la victoire de Toro (1476) (V. CASTILLE et FERDINAND LE CATHOLIQUE). Il prit ensuite une grande part à la conquête de Grenade, remporta notamment la victoire de Lucena, où il prit Boabdil (1483). C'est lui que Ferdinand chargea de soutenir sa cause en Italie (1495). Il chassa les Français de l'Italie méridionale, acquit le surnom de « grand capitaine » ; le roi de Naples, Ferdinand II, le fit duc de Sant-Angelo. Il commanda ensuite une flotte qui débloqua Zante, assiégée par les Turcs, et reçut le titre de noble vénitien. Lorsque Louis XII eut la fâcheuse idée de faire la conquête de Naples, de compte à demi avec Ferdinand le Catholique, celui-ci envoya Gonsalve de Cordoue avec une armée et une flotte ; cette trahison imprévue causa la ruine du roi de Naples; Gonsalve s'empara de Tarente (1502). Bientôt eut lieu la rupture entre les Français et les Espagnols. Bloqué dans Barletta, Gonsalve eut beaucoup de peine à maintenir la discipline dans son armée; il trompa les Français par des pourparlers, refusa de reconnaître le traité conclu ; attaqué séparément par les généraux français d'Aubigny et L. de Nemours, il les défit successivement à Seminara (21 avr. 1503) et à Cerignola (28 avr.). Il s'empara de Naples ; en déc. 1503 parut une nouvelle armée française; il ne put défendre le passage de Garigliano, mais attira son adversaire dans les marais de Minturnes, où l'armée française fut décimée par la maladie. Le 1er janv. 1504, la capitulation de Gaëte consomma la conquête du royaume de Naples. Gonzalve en fut nommé vice-roi. Bientôt sa popularité porta ombrage au roi qui le rappela (1506). Il acheva sa vie obscurément dans la disgrâce.

BIBL. : *Cronoca del gran capitano Gonsalvo Hernandez de Cordova*; Séville, 1582. — P. DU PONCET, *Hist. de Gonsalvo de Cordoue*; Paris, 1714.

CORDUS (Aulus Cremutius), historien romain (V. CREMUTIUS).

CORDUS (Junius), historien du IVe siècle. Il écrivit l'histoire d'empereurs peu connus, de Clodius Albinus à Maxime et Balbinus. Ses successeurs lui reprochèrent d'avoir accumulé des détails insignifiants sur ce que mangeaient les empereurs, sur leurs vêtements, le nombre de leurs esclaves, etc. (V. W. Teuffel, *Litt. rom.*, § 381).

CORDUS (Valerius) botaniste allemand, de son vrai nom *Eberwein*, né à Simtshausen (Hesse) le 18 févr. 1515, mort à Rome le 25 sept. 1544; fils du poète médecin Euricius Cordus. Il est surtout connu par son commentaire sur *Dioscoride* (V. ce nom). Ses œuvres ont été publiées à Strasbourg (1569, in-fol.).

CORDYLOCRINUS (V. PLATYCRINUS).

CORÉ (Myth.) (V. PERSÉPHONE).

CORÉ, plus exactement *Qorahh*. Un lévite de ce nom lève l'étendard de la révolte contre Moïse lors de la traversée du désert ; il est englouti dans le sein de la terre ainsi que les siens (*Nombres*, chap. XVI). Par une contradiction assez singulière, Coré est encore dans les livres bibliques la tige d'un groupe de lévites, dits « fils de Coré », qui s'adonnent à la musique et à la poésie religieuses (*1 Chroniques*, VI, 33 et suiv. ; IX, 19 ; XXVI, 1 et suiv.; *2 Chroniques*, XX, 19). En cette qualité, un certain nombre de Psaumes, notamment les nos XLII et suiv., leur sont attribués. M. VERNES.

COREAL (Francisco), voyageur espagnol, né, dit-on, en 1648, mort en 1708. On lui attribue une relation d'un voyage aux Indes occidentales, publiée à Paris (1722, 2 vol. in-12 avec cartes et grav.) ; elle eut du succès et il y en a plusieurs éditions, notamment une de Bruxelles (1736, 2 vol. in-8). Mais on doute fort de l'existence de François Coreal et de la réalité de ses voyages.

CORÉE. I. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE. — Royaume du N.-E. de l'Asie, s'étend entre 33° 15′ et 42° 25′ lat. N. et 122° 15′ et 128° 30′ long. E. Ce royaume forme une presqu'île d'environ 130 lieues en moyenne de largeur qui s'avance entre la mer Jaune et la mer du Japon et ressemble quelque peu soit à la Floride, soit plutôt au Jutland renversé. Sa superficie, y compris Quelpart, est d'environ 218,192 kil. q. Le nom même de Corée est une transformation européenne du nom chinois *Kao-li*, prononcé par les Coréens *Kô-rie* et par les Japonais *Ko-raï* ; toutefois, depuis la dynastie actuelle qui date de 1392, le pays est désigné sous le nom de *Tchao-sien* (sérénité du matin) ; ce nom, également chinois, indique la position de la Corée par rapport à l'empire du Milieu, caractérisée davantage encore par l'appellation parfois usitée de *Toung-Kouo*, royaume de l'Est ; les Mandchous, voisins de la Corée, la désignent sous le nom de *Sol-ho*.

Limites. La Corée, qui forme une presqu'île, ne se rattache au continent asiatique que par le N. et le N.-E. Une partie de sa frontière au N.-E., du côté de la mer, est formée par la rivière *Tou-men Kang* ou *Mi-kiang* qui sépare la Corée de la province maritime russe et d'une partie de la Mandchourie ; le reste de la frontière entre la Corée et la Mandchourie chinoise est formé par les *Chanalin* (V. ce mot) et par l'*Am-no-kang* ou *Ya-lou-kiang* qui se jette dans le golfe de Corée.

Côtes et îles. Sauf dans le N., ainsi que nous venons de le dire, la Corée, formant presqu'île, est baignée par la

mer ; à l'O. et au S. la mer de Chine prend le nom de *Houang-haï*, ou mer Jaune, et elle creuse deux golfes principaux, l'un désigné sous le nom de golfe de Corée au fond duquel se déverse le Ya-lou-kiang, dessiné d'une part par la presqu'île de Liao-toung, de l'autre par le renflement de la province Houang-haï-to, vers le cap Chan-toung ; le second golfe est celui qui indique d'une part cette même province et de l'autre la presqu'île de Naï-po, dans lequel se trouve la rivière de Seoul, et l'île de Kang-hoa. Vers la pointe S., se trouve un grand nombre d'îles, parmi lesquelles Port Hamilton que les Anglais ont occupé récemment pendant quelques mois, puis, plus au large, et complètement au S., la grande île de Quelpaert. A partir de son point extrême, la côte coréenne forme vers l'E. un renflement sensible dont le point culminant est vers le 37e degré ; à cette courbe succède vers le 38e degré et demi une dépression profonde, connue sous le nom de golfe de Broughton, qui marque la dernière grande échancrure de la côte avant la baie de Possiet. Trois caps assez importants indiquent les saillies de la côte orientale, que baigne la mer du Japon, formant une sorte de mer intérieure avec les possessions russes et la Corée d'une part, et les îles Sakhalin et du Japon d'une autre ; ces caps sont, en allant du S. au N., le cap Clonard (province de Kieng-sang-to), le cap Petchourov (province de Kang-ouen-to) et le cap Bruat (province de Ham-kieng-to). Vers le S.-O., c.-à-d. vers Fou-san, la côte coréenne se rapproche des îles japonaises de Nippon et Kiou-siou dont elle est séparée par le détroit de Corée. Au milieu de ce dernier se trouve l'île de Tsou-si-ma, qui dédouble le détroit de Corée en détroit de Broughton, vers Fou-san et en détroit de Krüsenstern vers le Japon. Fou-san est relié au Japon par un câble sous-marin, apporté par le *Great Northern* le 21 nov. 1883.

Relief du sol. La presqu'île coréenne est essentiellement montagneuse ; une chaîne de montagnes principale avec de nombreux contreforts, dépendance des Chan-alin, la parcourt du N. au S., la divisant en deux bassins, l'un oriental, beaucoup plus étroit, l'autre occidental ; la plaine n'est guère représentée à l'O. que par la plaine de Naï-po. Dans les forêts, nombreuses surtout dans le N., on rencontre des bois de construction, particulièrement des pins et des sapins. Dans les montagnes, on trouve de l'or, de l'argent et du cuivre ; partout on voit des troupeaux de bétail et le riz est cultivé dans presque toutes les vallées, spécialement dans le Naï-po, qui a été surnommé le grenier de la Corée. Outre le riz, on cultive également le blé, le millet et le seigle, ainsi que le gin-seng, cette plante si recherchée par les Chinois, qui en font un grand usage dans leur pharmacopée.

Régime des eaux. En dehors des deux fleuves (frontière du N.) le Ya-lou-kiang et le Mi-kiang, il y a peu de fleuves importants en Corée ; nous ne citerons, en commençant par le N. sur le versant occidental, que le Tseng-tien, le Taï-tang, le Hang-kang, le Keum-kang ; à l'E., que le Nak-tong.

Climat. Le froid est excessif pendant l'hiver, époque à laquelle le Mi-kiang est gelé, et la neige tombe en abondance ; des pluies torrentielles tombent pendant l'été qui est fort chaud ; les belles saisons sont le printemps et l'automne ; somme toute, climat malsain. Henri Cordier.

Ethnologie. La Corée est restée, à bien des égards, une terre mystérieuse ; et si quelques étrangers y ont pénétré, elle a été jusqu'à présent presque entièrement soustraite aux investigations des savants. Nous ne pouvons même pas songer à fournir des indications sur son peuplement et son passé préhistorique. Et si nous sommes familiarisé avec le type physique de ses habitants, c'est grâce uniquement à son affinité certaine avec celui des Chinois et des Japonais. On croit savoir positivement que ce type n'est pas unique et présenterait au contraire trois variétés distinctes d'origine probablement différente (de Rosny). Le premier de ces types, le plus répandu, est d'origine altaïque ; sa caractéristique est connue : tête très large ou brachycéphale, peau glabre et jaunâtre, nez court et aplati, cheveux noirs et durs, yeux obliques bridés. L'influence chinoise est chez lui sensible ; mais il s'écarte des Chinois par des traits mongoliques et on le dit d'origine tongouse (?). Le second type frappe tout d'abord par son aspect européen, son visage ovale, son nez presque droit, long et saillant, son teint plus clair, une certaine pilosité des membres, sa barbe mieux fournie, ses lèvres minces. Les caractères du crâne, qui est allongé au lieu d'être court, sont en rapport avec cet aspect extérieur. Le troisième type coréen est bien moins distinct en raison du moindre nombre de ses représentants et de son mélange avec les deux éléments précédents. Il se rencontrerait dans les plus basses classes. On le rapproche du premier des deux types précédents. Mais il y a des contradictions dans la peinture qu'on en fait. Chez lui les mâchoires seraient plus proéminentes, la barbe moins fournie, le nez moins écrasé, le teint moins jaune et plus brun. Sa véritable origine nous serait révélée par les caractères des femmes. On remarque en effet dans les basses classes surtout, dit M. de Rosny, des physionomies qui rappellent étonnamment celles des femmes aïno de Yeso ou de Karafuto. Les hommes du peuple sont très robustes. Les femmes font les plus durs travaux. Leurs maisons sont petites et en général de construction rudimentaire. Ils peuvent être très sobres. Mais ce serait chez eux un honneur de manger beaucoup. Le riz est la base de leur alimentation. Mais ils connaissent à peine le thé et boivent l'eau de cuisson du riz. Ils consomment beaucoup plus de viande (bœuf, porcs, poulets, gibier, poisson) que les Japonais. Leur vêtement essentiel consiste en une jaquette à manches étroites qui suffit aux hommes, mais qui ne descend qu'à la taille chez les femmes ; celles-ci ont alors par-dessus une courte jupe. Le tout est généralement en toile de chanvre blanche. Les chapeaux sont énormes et comparables à des ombrelles. Il est difficile de distinguer dans leurs mœurs et leur organisation sociale ce qui n'est pas d'importation chinoise. La femme coréenne n'a pas d'existence sociale, quoique entourée d'un certain respect et jouissant de certaines libertés. On la marie sans la consulter et elle n'a pas de nom une fois mariée ; on la désigne comme la mère de tel ou tel ou comme habitant tel ou tel endroit. La polygamie est d'ailleurs permise, tout en n'étant pas générale. Les enfants doivent un respect absolu à leur père. Le droit d'aînesse est de règle. Le mode ordinaire de sépulture est l'inhumation. L'éducation et toute culture intellectuelle sont entièrement chinoises. Le régime des castes professionnelles s'est greffé en Corée sur une ancienne organisation féodale. Les lettrés viennent de suite au-dessous de la famille royale comme en Chine, et toutes les fonctions s'obtiennent par des examens. On a même droit à un emploi de l'Etat après avoir passé les examens prescrits. Au-dessous des castes il y a des esclaves, criminels et leurs parents, débiteurs et captifs. Les classes lettrées professent le confucianisme. Pour les autres classes, le culte bouddhique qui est officiel n'a qu'une existence extérieure. Une sorte de fétichisme national subsiste dans les campagnes où on adorerait encore le soleil et les étoiles. Le régime de la propriété était naguère presque entièrement communiste. Les classes élevées cultivent certains arts et notamment la musique. Mais l'industrie coréenne est encore presque nulle ou passe pour telle. Les grands se font transporter dans une sorte de palanquin particulier dont le centre appuie sur une roue unique. S. Zaborowski.

Démographie. Les auteurs donnent des chiffres très différents pour la population de la Corée : depuis 7,000,000 jusqu'à 15,000,000 d'hab. D'après un recensement officiel de 1883, la population serait de 10,518,937 hab., dont 5,322,633 hommes et 5,196,304 femmes. Malgré le peu d'exactitude des statistiques de l'extrême Orient, on peut considérer le chiffre moyen de 10,000,000 d'hab. comme étant près de la vérité. Le nombre des maisons (*men*) dans les huit provinces est de 1,715,653

GÉOGRAPHIE POLITIQUE. — *Gouvernement.* L'autorité réside dans la personne du roi, dont le pouvoir est absolu, et dont le titre est *hap-men.* Il est aidé dans l'administration par trois ministres : le *seng-ei-tsieng*, conseiller admirable, qui est en réalité le premier ministre et le plus haut fonctionnaire du royaume ; le *tsoa-ei-tsieng*, conseiller de gauche et le *ou-ei-tsieng*, conseiller de droite. Après ces trois ministres, *tchong*, sont placés les chefs des six ministères *tso* calqués sur ceux *pou* de Chine, ainsi marqués depuis 1785 et la période Tsieng-tsong : 1° *Ni-tso*, ministère de l'intérieur, s'occupe des fonctionnaires, etc. ; 2° *Ho-tso*, ministère des finances, chargé des impôts, du cadastre, du recensement, etc. ; 3° *Niei-tso*, ministère des rites ; 4° *Pieng-tso*, ministère de la guerre ; 5° *Hieng-tso*, ministère de la justice ; 6° *Kong-tso*, ministère des travaux publics. A la tête de chaque ministère ou tribunal se trouve un *pan-tso*, qui est aidé d'un *tsam-pan* et d'un *tsam-ei*, ce qui fait dix-huit ministres qui, réunis aux trois *tchong*, forment le conseil royal dont les membres sont désignés par l'appellation de *Taï-sin* ou *Taï-jin*. Il y a en Corée, comme en Chine, un journal officiel quotidien, à Seoul un *Tchao-po* comme à Pe-king un *King-pao* (nouvelles de la cour). Il y a en Corée, comme en Chine, différents rangs de fonctionnaires, mais, contrairement à ce qui existe dans l'empire du Milieu, la noblesse a une importance considérable et jouit de privilèges nombreux qui rappellent ceux des seigneurs japonais jadis.

Divisions politiques. La Corée est divisée en huit provinces ou *tao* ou *to*, depuis l'avènement de Taï-tso, en 1392 : Provinces du Nord : 1° Ham-kieng-to, capitale Hamheng ; 2° Pieng-an-to, cap. Pieng-iang. Provinces de l'Ouest : 3° Hoang-haï-to, cap. Haï-tsiou ; 4° Kieng-keï-to, cap. Han-iang ; 5° Tsiong-tsieng-to, cap. Kong-tsiou. Province de l'Est : 6° Kang-ouen-to, cap. Ouen-tsiou. Provinces du Sud : 7° Kieng-sang-to, cap. Taï-kou ; 8° Tsien-la-to, cap. Tsien-tsiou. « Un vieux dicton coréen, cité par l'abbé Ch. Dallet, classe ainsi qu'il suit les places de gouverneurs : la plus élevée en dignité est celle de Ham-kieng-to ; la plus recherchée pour le luxe et les plaisirs, celle de Pieng-an-to ; la plus lucrative, celle de Kieng-sang-to ; et la dernière sous tous les rapports, celle de Kang-ouen-to. »

La capitale de la Corée est Han-iang, que l'on désigne généralement sous le nom de Seoul, la capitale, la ville par excellence ; on se rappellera également qu'en Chine Pe-king n'est qu'une désignation de même qu'au Japon Tokio et au Tonkin Ke-tcho. Située près du Han-kang, dans un joli pays, cette ville, dont la population est estimée à environ 220,000 hab., a été entourée d'un rempart par Taï-tso, le fondateur de la dynastie actuelle. La province dans laquelle elle se trouve, ainsi d'ailleurs que le port de Jen-chuan, est celle de Kieng-keï-to ou de Kin-ki-tao (kin = king, en chinois, cour).

Gouvernement provincial. Le gouvernement des provinces est confié à des gouverneurs ou kam-sa, puis viennent les pou-ioun, sé-ioun, taï-pou-sa, mok-sa, pou-sa, koun-siou, hien-lieng, hien-kam. Les huit provinces sont divisées en trois cent trente-deux districts. Il faut ajouter en dehors de ces fonctionnaires les quatre *niou-siou* chargés des quatre forteresses près de Seoul : Kang-hoa, Sououen, Koang-tsiou et Siong-to (Kaï-seng). L'administration des villes dans lesquelles résident les kam-sa ou les niou-siou est confiée à un mandarin désigné par le titre de pan-koan. Dans toutes les provinces se trouvent des directeurs des postes (*tsal-pang*) chargés des relais et des stations de poste (*iek*).

Instruction. La Chine a ici, comme sur tous les peuples, ses vassaux d'aujourd'hui et d'hier, laissé sa forte empreinte ; au détriment d'une littérature populaire qui existe mais dont les œuvres sont difficiles à recueillir et d'une histoire nationale ignorée, ce sont les livres de philosophie chinoise et les annales de l'Empire céleste qui forment la base de l'éducation du Coréen. Tous peuvent aspirer aux emplois publics après des examens, mais si ceux-ci semblent être à peu près obligatoires pour tous, il est rare que les hautes fonctions de l'État ne soient pas réservées à des nobles munis de leurs diplômes. Les grades universitaires, bachelier, licencié, docteur, *tchô-si*, *keup-tchiei*, *tsin-sa*, sont ceux de la Chine, *siu-tsai*, *ku-jen*, *tsin-che.*

Commerce. Il y a en Corée trois ports ouverts au commerce étranger : Fou-san, Yuen-san (connu également sous les anciens noms de Gen-san, Port Lazarev, baie de Broughton) sur la côte orientale, entre Fou-san et Vladivostock, Jen-chuan dont le port est Tchemoul-po (en chinois Tsi-wou-pou ; en anglais Chi-mul-po), à l'entrée de la rivière Han, en face l'île Roze, sur la côte occidentale. La valeur des importations des marchandises étrangères en Corée, en 1889, formait un total de 3,377,815 piastres mexicaines (en comptant la piastre à 3 fr. 86) qu'on peut répartir ainsi : marchandises de coton, 1,680,451 ; marchandises de laine, 33,891 ; autres marchandises en pièces, 4,377 ; les métaux, en particulier le cuivre, le fer, le plomb, 533,985 ; divers, 1,125,021 (parmi lesquels le riz, 203,413 ; les soieries, 172,468 ; le pétrole, 82,231 ; les teintures, 61,397, etc.). La valeur des exportations indigènes à l'étranger en 1889 s'élevait à 1,233,841 piastres mexicaines. Parmi les principaux produits : les fèves, 645,429 ; les peaux, 222,409 ; le poisson salé ou séché, 78,993 ; le riz, 77,578 ; les grains, 36,481 ; les algues marines, 30,803 ; soies brutes, 17,250, etc.

REVENU ANNUEL DE CHAQUE PORT POUR 1888 ET 1889

	1888 Piastres mexicaines	1889 Piastres mexic.
Jen-chuan	2.028.923	2.216.726
Fou-san	1.021.158	1.424.036
Yuen-san	863.420	970.894
Total	3.913.501	4.611.656
Importations	3.046.443	3.377.815
Exportations	867.058	1.233.841

Ce commerce se répartit ainsi par nations en 1889 :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
Chine	1.085.756	109.798	1.195.554
Japon	2.284.628	1.122.276	3.406.904
Mandchourie russe	7.431	1.767	9.198
	3.377.815	1.233.841	4.611.656

La valeur annuelle du commerce a été augmentant d'année en année :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
1885	1.671.562	388.023	2.059.585
1886	2.474.185	504.225	2.978.410
1887	2.815.441	804.996	3.620.437
1888	3.046.443	867.058	3.913.501
1889	3.377.815	1.233.841	4.611.656

Le revenu annuel de 1889, qui est le plus élevé connu, est de 279,999,76 piastres mexicaines, réparti : Jen-chuan, 129,367,67 ; Fou-san, 85,525,29 : Yuen-san, 65,106,80. La navigation est représentée par 1,224 steamers ou navires, représentant 244,210 tonnes dont : 1° Jen-chuan, 219 navires et 77,590 tonnes ; Fou-san, 912 navires et 112,907 tonnes ; Yuen-san, 93 navires et 53,913 tonnes ; 2° ce trafic est ainsi divisé par pavillons : chinois, 30 navires, 12,411 tonnes ; allemand, 20 navires, 8,229 tonnes ; japonais, 1,161 navires, 220,804 tonnes ; norvégien, 1 steamer, 444 tonnes ; coréen, 12 navires à voile modèle européen, 2,322 tonnes.

Les douanes chinoises ont été établies dans les trois ports en 1883, mais elles n'ont commencé à publier des statistiques qu'en 1885. Ce service des douanes est assuré par les agents des trois ports sous la direction d'un commissaire en chef résidant à la capitale Seoul, avec un secrétaire européen et des agents chinois.

Monnaies, poids, mesures. La seule monnaie coréenne est la sapèque (nip ou pun) ; 10 *pun* = 1 *ton* ; 10 *ton* = 1 *niang* ou ligature ; 10 *niang* = 1 *kan* ; la sapèque vaut environ 2 cent. ; beaucoup de transactions commer-

ciales s'opèrent d'ailleurs par des échanges en nature. Les matières d'or et d'argent sont soumises à de minutieuses réglementations qui en rendent souvent l'usage difficile.

Les principales mesures de longueur sont : le bras ou *pal* dont le tiers est le *dja* qui équivaut à peu près au pied anglais ; sa dimension varie d'ailleurs beaucoup suivant les localités et la marchandise; à Seoul, il vaut 52 centim. pour le drap, et 42 centim. pour la soie. Mesures de capacité : la poignée ou *hop* ; 10 *hop* = 1 *toi* ; 10 *toi* = 1 *mal* ou boisseau ; 20 *mal* = 1 *siem* ou *som*, c'est le sac. L'unité de poids est la livre ou *kiun* = 16 *niang* ou onces ; 1 *niang* = 10 *ton* ; 1 *ton* = 10 *pun* ; 1 *pun* = 1 *ri*. Le poids de l'once ou niang à Seoul est de 38 gr. Les Coréens emploient les balances romaines usitées à la Chine.

HISTOIRE. — C'est dans les livres chinois qu'il faut puiser les documents de l'histoire de la Corée, dont on ne connaît rien, d'ailleurs, avant les premiers siècles de l'ère chrétienne. La Corée était alors divisée en trois royaumes : au N. et au N.-E., le royaume de *Kao-li*; à l'O. celui de *Pe-tsi*, et au S.-E., celui de *Sin-la*. C'est ce dernier royaume qui a été souvent en lutte avec le Japon, et paraît avoir eu longtemps la suprématie sur les autres. Vers la fin du XIe siècle, le roi de Kao-li, Ouang-kien, soutenu par la Chine, s'empara des deux autres royaumes et constitua l'unité de la Corée. La dynastie de Kao-li, qui s'appuyait sur la dynastie Youen mongole de Chine, perdit cette haute protection, lorsque les Ming chinois se furent emparés en 1368 du trône du Céleste-Empire; aussi, en 1392, un certain Li-tan ou Taï-tso, aidé par les Ming, s'empara du pouvoir et fonda la dynastie qui règne encore aujourd'hui en Corée, *Tsi-tsien*. Les successeurs de Taï-tso eurent à subir de nombreuses guerres avec le Japon, et, en 1592, le célèbre Taï-ko-sama envoya une formidable armée en Corée, qui s'empara de presque tout le pays et l'aurait définitivement gardé sans la mort de Taï-ko-sama, arrivée en 1598. En 1615, la paix fut signée entre la Corée et le Japon, qui gardait le port de Fou-san et recevait un tribut. Depuis 1636, époque à laquelle le roi de Corée, partisan des Ming, fut attaqué par les Mandchous, qui s'emparèrent de Seoul, et lui imposèrent, par un traité signé en 1637, des conditions de vasselage beaucoup plus humiliantes, la Corée, quoique souvent déchirée par des luttes intestines, n'a plus eu de guerre étrangère. Le roi actuel se nomme Li Ying-koum.

Relations étrangères. Les étrangers n'ont guère connu de la Corée tout d'abord que l'île de Quelpaert; en 1653, un navire hollandais, *l'Epervier* (*Sperwer*) parti de Batavia à destination de Formose et du Japon, fit naufrage sur la côte de cette île; des soixante-quatre hommes d'équipage, trente-six seulement furent sauvés et recueillis par les habitants; ils furent conduits en Corée, où ils restèrent en captivité pendant treize ans et vingt-huit jours ; en 1666, sur seize survivants, huit réussirent à s'échapper et à regagner leur patrie en 1668. Le récit de cette longue captivité a été fait par Hendrick Hamel, de Gorcum. Il est probable que ces Hollandais n'étaient pas les premiers étrangers qui arrivaient en Corée, et on peut supposer avec raison que les établissements arabes de Si-là au Xe siècle étaient ceux de Corée (Sin-la). Plus tard, le père Régis donna au XVIIIe siècle des observations géographiques et une histoire de la Corée. En 1832, le missionnaire protestant Karl Gützlaff fit à bord du *Lord Amherst*, appartenant à l'East India Company, un voyage sur les côtes de Chine, de Formose, de Corée et des Liou-chou. Le 10 août 1847, nous perdions sur les côtes de Corée deux vaisseaux, *la Gloire* et *la Victorieuse*. En 1851, le *Narwal*, baleinier français, se perdit sur les îles de la côte S.-O. de Corée, dans la nuit du 2 au 3 avr. ; l'équipage à l'exception d'un homme ayant échappé au naufrage, le second du navire se rendit à Chang-haï dans une des chaloupes du baleinier prévenir le consul de France, M. de Montigny, qui équipa un lortcha, et, accompagné de son interprète, M. le comte Kleczkowski, alla chercher lui-même ses compatriotes. En réalité, la première intervention sérieuse des étrangers fut celle des Français en 1836, à la suite du massacre des missionnaires catholiques. Il est possible que l'invasion de Taï-ko-sama, au XVIIe siècle, ait laissé en Corée des germes de christianisme; mais, en réalité, l'introduction officielle de cette religion remonte à l'époque du père Jacques Tsiou, venu de Pe-king, qui pénétra en Corée en 1794 et fut martyrisé en 1801. En 1831, la Corée était détachée du vicariat apostolique de Pe-king, pour former un vicariat indépendant confié à Mgr Bruguière, de la Société des Missions étrangères, évêque de Capse, coadjuteur du vicaire apostolique de Siam, qui, d'ailleurs, n'arriva pas à destination. Dès 1839, trois missionnaires en Corée, Mgr Imbert, MM. Maubant et Chastan furent décapités ; le vicariat, dirigé ensuite par Mgr Ferréol, puis par Mgr Berneux, vit se renouveler, en 1866, la terrible persécution de 1839; au mois de mars 1866, Mgr Berneux et son coadjuteur Mgr Daveluy et les abbés de Bretenières, Beaulieu, Dorie, Pourthié, Petitnicolas, Aumaître et Huin furent martyrisés; trois prêtres seulement échappèrent au massacre, MM. Féron, Calais et Ridel. Ces derniers se rendirent à Tien-tsin pour annoncer ce désastre à l'amiral français Roze ; le 18 sept. 1866, la corvette *le Primauguet*, l'aviso *le Déroulède*, et la canonnière *le Tardif* partaient de Tche-fou pour la Corée. Cette flottille s'engageait dans le détroit de Kang-hoa, et remontait le Han-kang jusqu'en vue de la capitale où elle arrivait le 25. Cette reconnaissance effectuée, les vaisseaux français étaient de retour le 3 octobre à Tche-fou. Quelques jours plus tard, l'amiral se remettait en route. Je ne puis mieux faire que de transcrire ce passage du rapport officiel : « Parti de Tche-fou le 11 oct. avec la frégate *la Guerrière*, les corvettes à hélice *le Laplace* et *le Primauguet*, les avisos *le Déroulède* et *le Kien-chan*, les canonnières *le Tardif* et *le Lebreton*, le contre-amiral Roze mouillait le 13, avec sa division, devant l'île Boisée, à dix-huit milles de Kang-hoa. Le lendemain, les canonnières remontèrent la rivière Salée (détroit de Kang-hoa), remorquant les embarcations qui portaient les compagnies de débarquement de la *Guerrière* et des corvettes, ainsi qu'un détachement des marins fusiliers du *Yokohama*. A peine débarqués, nos marins occupèrent les hauteurs sans rencontrer la moindre résistance, et campèrent à 5 kil. de Kang-hoa. Le 15, une reconnaissance fut exécutée par une colonne commandée par M. le capitaine de frégate comte d'Osery ; arrivée près d'un fort qui domine la ville, elle fut accueillie par un feu bien nourri de mousqueterie et par celui de deux canons de petit calibre. Après un engagement de quelques minutes, le fort fut occupé, et les Coréens s'enfuirent, laissant un drapeau entre nos mains. » Le 16, la ville était prise, le 19, l'amiral Roze recevait une lettre du roi de Corée, à laquelle il répondit en faisant connaître les satisfactions qu'il réclamait. Dans un engagement qui eut lieu le 17 nov. près de Kang-hoa, nous eûmes plusieurs hommes blessés ; quelques jours plus tard, l'amiral Roze, ne recevant pas de réponse du roi de Corée et craignant à l'entrée de l'hiver des difficultés dans la navigation, se décida à retourner en Chine. La destruction de Kang-hoa, qui est le seul évènement important de cette expédition, fut loin de produire en Corée l'impression qu'en attendait l'amiral Roze; les Coréens devinrent plus insolents et se préparèrent à repousser d'autres attaques étrangères ; l'occasion se présenta bientôt : un navire à voiles américain *le General Sherman*, envoyé en Corée, fut détruit par les habitants et l'équipage massacré (1866). En 1867, le navire de guerre américain *Wachusett* fut envoyé en Corée par l'amiral Rowan pour faire une enquête sur cette affaire enquête qui n'aboutit pas. En conséquence, le contre amiral Rodgers, commandant en chef de l'escadre asiatique, sur le vaisseau *Colorado*, avec les corvettes *Alaska* et *Benicia*, les canonnières *Monocacy* et *Palos*, se rendit en Corée ; au 1er juin 1871, pendant qu'on faisait des

sondages dans la rivière Salée, entre l'île de Kang-hoa et la terre ferme, les Coréens commencèrent le feu sans avertissement préalable; en conséquence, les Américains s'emparèrent le 10 juin de trois forts dans l'île de Kang-hoa, où ils perdirent l'un de leurs meilleurs officiers, le lieutenant Mckee ; l'amiral Rodgers n'avait pas d'instructions qui lui permissent d'aller au delà ; il ne pouvait prendre Seoul, il revint donc vers Tche-fou, où il arriva le 5 juil. Ce que n'avaient pu faire ni les Français, ni les Américains, les Japonais l'entreprirent avec succès : le 20 sept. 1875, le bâtiment de guerre *l'Unyokuwan* fut reçu à coups de canon, pendant qu'il se livrait à des travaux hydrographiques dans les eaux coréennes; le succès qu'ils avaient déjà remporté contre la Chine, devant Formose, rendait les Japonais redoutables; ils forcèrent les Coréens à signer à Kokwa un traité le 26 juil. 1876. Ce traité, au point de vue international, a une importance considérable, car, ainsi que les traités de la Birmanie et de l'Annam, il a été conclu sans l'intervention de la Chine, pays soi-disant suzerain. Une nouvelle convention fut conclue le 30 août 1882 entre le Japon et la Corée, et ratifiée le 30 sept. de la même année. Le Japon, représenté à Seoul depuis 1877, par un ministre résident, obtenait tour à tour l'ouverture des ports de Fou-san (1879) de Yuen-san (1880) et de Tche-moul-po (1882). L'exemple du Japon était suivi par les différents peuples étrangers : Etats-Unis, 22 mai 1882, par le commodore Schufeldt; Grande-Bretagne, 6 juin 1882, par l'amiral Willes; Allemagne, 30 juin 1882, par M. von Brandt; Italie, le 26 juin 1884; Russie, 7 juil. 1884. De nouveaux traités furent signés par la Grande-Bretagne, représentée par sir Harry Parkes, et l'Allemagne, représentée par M. Zappe, le 26 nov. 1883. La France est la dernière en date.

LANGUE. — Les Coréens se servent des mêmes livres que les Chinois, mais la prononciation est absolument différente. La langue coréenne elle-même a un alphabet composé de vingt-cinq lettres dont onze voyelles et quatorze consonnes; il y a sept voyelles simples *a*, *ŏ*, *o*, *ou*, *eu*, *i*, *a*; et quatre mouillées, *ia*, *iŏ*, *io*, *iou*; il y a neuf consonnes simples, *k*, *n*, *t*, *l*, *m*, *p*, *s*, *ng*, *ts*, et cinq aspirées : *tch*, *kh*, *th*, *ph* et *h*. Il n'y a pas de signe de ponctuation; les substantifs n'ont pas de genre; on marque les sexes par des noms différents, ou en les faisant précéder, comme en anglais, par les appellations *siou*, mâle, ou *am*, femelle; le pluriel de tous les mots se forme en ajoutant la terminaison *teul*; les noms de nombre n'ont des appellations que pour les unités et les dizaines : 1, *hăna*; 2, *toul*; 3, *sét*; 4, *nét*; 5, *tasăt*; 6, *iŏsat*; 7, *ilkop*; 8, *iŏtalp*; 9, *ahop*; 10, *iŏl*; 11, *iŏr-hăna*; 12, *iŏl-toul*; etc. 20, *seumoul*; 30, *siorheun*; 40, *maheun*; 50, *souin*; 60, *iésioun*; 70, *irheun*; 80, *iŏteun*; 90, *aheun*. Il n'y a que deux noms personnels, *na*, je, moi, et *nŏ*, tu, toi. Il y a des verbes actifs et des verbes neutres, mais pas de verbes passifs. Le coréen est une langue agglutinative, n'a qu'une seule déclinaison, formée de neuf cas; le coréen paraît appartenir aux langues tartares. Henri CORDIER.

BIBL. : Léon DE ROSNY, *les Coréens, aperçu ethnographique et historique*; Paris, 1886, in-12, — G. BAUDENS, *la Corée, Géographie*, etc. (extrait de la *Revue maritime*); Paris, 1884, broch. gr. in-8. — CARLES, *Life in Corea*; Londres, 1888, in-8. — Ch. DALLET, *Hist. de l'église de Corée*; Paris, 1874, 2 vol. in-8 (le meilleur ouvrage sur la Corée; l'introd. est excellente). — John ROSS, *History of Corea*; Paisley, 1879, in-8. — E. OPPERT, *the Forbidden Land*; Londres, 1880, in-8. — W.-E. GRIFFIS, *the Hermit Nation*; Londres, 1882, in-8. — A.-W. DOUTHWAITE, *Notes on Corea*; Shanghaï, 1884, in-12. — John ROSS, *Corean Primer*; Shanghaï, 1877, in-8. — *Dict. coréen-français*, par les Missionnaires de Corée; Yokohama, 1880, gr. in-8. — *Grammaire coréenne*, par les mêmes; Yokohama, 1881, gr. in-8. — H. CORDIER, *Bib. Sinica*, col. 1375-1390

COREGONUS (V. LAVARET).

COREICH (V. KOREICH).

CORELLA (Zool.). Genre d'Ascidies simples, de la famille des Phallusiadées, établi par Alder et Hancock. Les *Corella* ont l'ouverture buccale pourvue de sept ou huit dents; l'ouverture cloacale a six dents; les fentes branchiales sont contournées en spirales. Tantôt les ouvertures du siphon sont médianes (*C. parallelogramma* O.-F. Müller, *C. minuta* Traustedt), tantôt l'ouverture du siphon cloacal est latérale; dans ce cas, la bouche est située au sommet du corps, un peu inclinée vers la gauche (*C. enmyota* Traustedt, *C. japonica* Herdman). Chez *Corella parallelogramma*, la musculature est plus forte du côté gauche, le côté libre. Cette Ascidie est donc senestre par rapport aux *Phallusia*. Chez *C. minuta*, les muscles sont très peu développés, d'un côté comme de l'autre. La *C. enmyota* se distingue facilement de la *C. japonica* par la structure du sac branchial. Les côtes longitudinales sont dépourvues de papilles chez la première de ces espèces. Elles portent chez la seconde des papilles longues et acuminées. A. GIARD.

CORELLI (Arcangelo), musicien et violoniste, né en févr. 1653 à Fusignano, près Imola (territoire de Bologne), mort à Rome le 18 janv. 1713. On prétend qu'il vint à Paris en 1672, et s'en éloigna vite, par suite de la jalousie de Lulli, mais le fait n'est pas certain. Il visita l'Allemagne, puis se fixa à Rome, où il publia ses premiers ouvrages. Bientôt il acquit une immense réputation, tant pour la beauté de la musique qu'il composait que pour son exécution merveilleuse. Gasparini l'appelait *Orfeo di nostri tempi*, et Mattheson *Fürst der Tonkünstler*. Le cardinal Ottoboni le combla de marques d'estime, et le roi de Naples l'appela à sa cour. Il y trouva Alexandre Scarlatti et d'autres admirateurs de talent; aussi sa première audition lui valut-elle un succès complet. Mais, aux suivantes, la brusquerie maladroite du roi et sa propre timidité furent pour lui l'occasion de mésaventures si cruelles qu'il se hâta de revenir à Rome, où il eut de vives déceptions, la faveur du public étant allée à un hautboïste peu connu et au violoniste Valentini. Ces fâcheuses circonstances hâtèrent probablement sa fin, qui suivit de près la publication (déc. 1712) de ses célèbres concertos. Corelli fut enterré au Panthéon, près du mausolée de Raphaël; pendant de longues années, à chaque anniversaire de sa mort, il y eut un service solennel pour sa mémoire, où l'on n'exécutait que des morceaux pris dans ses œuvres. On trouvera dans Fétis plusieurs anecdotes intéressantes sur Corelli. Ses œuvres sont restées classiques, et constituent une des meilleures écoles de violon. Voici la liste de ses ouvrages : *XII Suonate a 3, 2 violini e violoncello, col basso per l'organo* (Rome, 1683, in-fol.); *XII Suonate da camera a 3, 2 violini, violoncello e violone o cembalo* (Rome, 1865, in-fol.); *XII Suonate a 3, 2 violono e arciliuto col col basso per l'organo* (Bologne, 1690); *XII Suonate da camera a 3, 2 violini e violone o cembalo* (Bologne, 1694); *XII Suonate a violini e violone o cembalo, parte prima, parte secunda, preludi, allemande, correnti, gighe, sarabande, gavotte e follia* (Rome, 1700, in-fol.; c'est l'ouvrage le plus remarquable de Corelli); *Concerti grossi con due violine e violoncello di concertino obligati e due altri violini, viola e basso di concerto grosso ad arbitrio che si potranno radoppiare* (Rome, déc. 1712, in-fol.). Il y a de nombreuses éditions de ces différentes œuvres de Corelli, sous des titres nouveaux, par exemple *Balletti da camera*, etc. Fétis indique également quelques compositions faussement attribuées à cet auteur et publiées sous son nom. Alfred ERNST.

BIBL. : F.-J. FÉTIS, *Biographie universelle des musiciens*.

COREN. Com. du dép. du Cantal, arr. et cant. N. de Saint-Flour; 462 hab.

CORENC. Com. du dép. de l'Isère, arr. et cant. E. de Grenoble, sur les premières pentes du Saint-Eynard, dominant le Graisivaudan; 1,010 hab. Eglise moderne de style roman. Au Mollard, au-dessus de Corenc, maison mère des religieuses de la Providence. Eaux minérales à Rachais. Etablissement *hydrobalsamique* à Bouquéron. Ancienne maison forte à Ciserin. Ancien couvent à Montfleury.

CORENÇON. Com. du dép. de l'Isère, arr. de Grenoble,

cant. du Villard-de-Lans, au pied de la Grande-Moucherolle; 301 hab. Son territoire est couvert d'épaisses forêts où l'on signalait encore des ours il y a quelques années. Fabrique de fromages de Sassenage.

CORÈNE (L'archevêque Djivan-) (V. Calfa).

CORENFUSTIER (Simon-Joseph), homme politique français, né aux Vans (Ardèche) le 27 avr. 1747. Il était en 1792 juge de paix aux Vans quand les électeurs de l'Ardèche l'envoyèrent siéger à la Convention nationale. Dans le procès de Louis XVI, il opina pour l'appel au peuple, pour la détention et le bannissement à la paix, et pour le sursis. Ami des Girondins, il donna sa démission le 12 août 1793 et la retira le surlendemain. Après Thermidor, il parla souvent contre les survivants de la Montagne. Membre du conseil des Anciens, il y siégea et y vota à droite. Il sortit du conseil en 1797. Sous l'Empire, il fut receveur particulier à Largentière. F.-A. A.

CORENT. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. de Clermont-Ferrand, cant. de Veyre-Monton; 620 hab. Corent est bâti au pied d'un plateau sur lequel se trouvait un oppidum gaulois. Les côtes, qui descendent en pente raide vers l'Allier, fournissent un vin blanc renommé. Eglise romane. L. F.

CORENTIN (Saint), premier évêque de Quimper, au milieu du ve siècle. On le fête le 12 déc.

Bibl. : J. Maunoir, *Vita S. Corentini aremorici*; Quimper, 1685, in-12.

CORENTYN ou **CORANTYN**, fleuve de l'Amérique du Sud, qui sépare la Guyane hollandaise de la Guyane anglaise; il est formé par le Cutara et l'Aramutan, coule du S. au N., est navigable pendant 75 kil. pour les petits navires; son estuaire ensablé a 27 kil. de large.

CORENZIO (Belisario), peintre de l'école napolitaine, né vers 1558, mort en 1643. Grec d'origine, il étudia à Venise dans l'atelier du Tintoret et se fixa ensuite, vers 1590, à Naples, où il s'inspira des peintures naturalistes de l'Espagnolet, sans toutefois échapper à l'influence des Carrache. On admire dans ses tableaux l'esprit et le goût de l'arrangement, la vie et la chaleur des personnages, ainsi que la légèreté de l'exécution. Dans l'église San Severino à Naples se trouve la *Multiplication des Pains*, une de ses plus célèbres œuvres, qu'il acheva en quarante jours. D'autres peintures de Corenzio ornent l'église de l'Annonciation et différentes autres églises de la même ville. Corenzio formait avec l'Espagnolet et G. B. Caracciolo un triumvirat qui exerçait un abominable despotisme sur l'école napolitaine, et qui persécutait cruellement les peintres de talent venus de l'étranger.

Bibl. : Dominici, *Vite dei Pittori, Scultori ed Architetti napolitani*, éd. de 1844, t. III. — Charles Blanc, *Histoire des peintres*, *Ecole napolitaine*.

CORÉOPSIS (*Coreopsis* L.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Composées et du groupe des Hélianthées, que M. H. Baillon considère comme une simple section du genre *Bidens* Tourn. (V. *Hist. des Pl.*, VIII, p. 221). Ses représentants sont des herbes annuelles ou vivaces, caractérisées surtout par la présence constante de fleurons ligulés, par les achaines aplatis, ciliés ou ailés sur les bords et surmontés de deux arêtes courtes et ciliées, à cils dirigés de bas en haut. Plusieurs espèces de l'Amérique du Nord sont fréquemment cultivées dans les jardins de l'Europe comme ornementales. Tels sont notamment le *C. diversifolia* DC., le *C. coronata* Hook., le *C. Drummondi* Torr. et le *C. tinctoria* Nutt. ou *Calliopsis tinctoria* DC. Cette dernière espèce fournit une matière colorante employée aux Etats-Unis. Ed. Lef.

CORESI, diacre valaque du xvie siècle, d'origine grecque, des Coresi de Chio, cités dans les documents de Sathas (*Philologie néo-hellénique*, *passim*). C'est le premier imprimeur et traducteur de livres religieux en roumain: jusqu'à lui on se servait de livres slavons. Il imprima: le *Psautier de 1577* (réédité par M. Hasdeu), l'*Evangile annoté* de 1570-1580 et celui de 1580. N. Jorga.

CORÉSIDUEL (V. Résiduation).

CORET (Pierre), théologien belge, né à Ath vers le milieu du xvie siècle, mort à Tournai en 1602. Licencié en théologie de l'université de Louvain et curé de Notre-Dame à Tournai, il prit une grande part aux controverses religieuses et politiques qui passionnaient ses contemporains. Son ouvrage principal est une tentative de réfutation de la *République* de Jean Bodin, intitulé *Anti-Politicus.*

Bibl. : Foppens, *Bibliotheca belgica*; Malines, 1739, 2 vol. in-4. — Sweertius, *Athenæ belgicæ*; Anvers, 1628, in-fol. — Le Maistre d'Anstaing, *Histoire de la cathédrale de Tournai*; Tournai, 1845, 2 vol. in-8.

CORÈTE ou **CORETTE** (V. Corchorus) (Bot.). La *Corète du Japon* est une Rosacée du genre *Kerria* (V. ce mot).

COREUS (V. Punaise).

CORFE-Castle. Bourg d'Angleterre, comté de Dorset, dans la presqu'île de Purbeck; le roi Edouard II le Martyr y fut tué en 978; on y voit les ruines du château où Jean sans Peur laissa mourir de faim vingt-deux gentilshommes poitevins (1202) et où Edouard II fut emprisonné en 1327.

CORFÉLIX. Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmirail; 190 hab.

CORFINIUM (Geogr. anc.). Capitale des Peligni, non loin de l'Aternus, dans le Samnium, auj. Pentinia. Pendant la guerre sociale, elle fut à la tête de la coalition, et elle aspirait à devenir la capitale de l'empire italien.

CORFOU (Κέρκυρα). I. Ile. — *Géographie.* Ile de la côte O. de Grèce, l'une des îles Ioniennes, la plus septentrionale et la plus importante; elle a 712 kil. q. (588 d'après la statistique officielle) et 78,024 hab.; moins grande que Céphalonie, elle est plus peuplée et joue dans l'histoire un bien plus grand rôle. Elle est située à la hauteur du canal d'Otrante, entre la mer Ionienne et la mer Adriatique. A une centaine de kil. de la côte d'Italie, elle est séparée de celle d'Epire par un canal large de 4 à 30 kil., long de 62 kil. L'île s'allonge du N. au S.-E.; elle a 70 kil. de long et est très étroite, sauf au N. Dans le relief du sol, on distingue deux groupes montagneux, le premier au N., orienté de l'E. à l'O., atteint 914 m. au Pantokrator, point culminant de l'île; c'est une formation calcaire; le second (mont Ithone des anciens), orienté du N.-O. au S.-E., est formé de conglomérats, de gypse, de grès sablonneux; il forme du côté de la mer des côtes abruptes; la région intermédiaire entre ces soulèvements est formée, comme le N.-O. de l'île, de terrains tertiaires. Les principaux accidents du littoral sont, au S., le cap Asprokavos ou Branco; au N., le cap Drasti. Le climat est pluvieux en hiver, chaud et sec en été. L'île n'a pas de cours d'eau permanent, mais des sources nombreuses. L'aspect de l'île a été décrit par Schliemann. « Nulle part de clôture ni de démarcation entre les propriétés; le tout présente l'aspect d'un vaste jardin d'oliviers, de cyprès et de vignes; les accidents de terrain sont si brusques et si multipliés qu'ils donnent partout au paysage un charme inexprimable. » Les produits minéraux de Corfou sont le marbre, le soufre, le sel, un peu de houille; les produits agricoles, des olives et du vin; de plus des oranges, des citrons, des figues, de la soie, du miel. On cultive du maïs, bien qu'il suffise à peine au quart de la consommation. Il n'y a pas de gros bétail, mais beaucoup de chèvres. L'agriculture proprement dite n'existe guère. La pêche est abandonnée aux Albanais et aux Italiens. L'industrie est nulle. Le commerce porte surtout sur l'huile d'olive et le vin; on exportait, en 1885, 65,000 barils de 71 litres de vin et 31,500 barils d'huile (vers Venise et Trieste principalement).

La population est presque entièrement grecque; on comptait, en 1879, 3,225 étrangers, Turcs, Anglais, etc.; 2,655 non chrétiens, 2,354 chrétiens, étrangers à la confession grecque orthodoxe. La classe commerçante parle l'italien. — Corfou forme avec les îles voisines de Paxo et de Leucade un nome de la Grèce, auquel on donne 1,092 kil. q. et 114,535 hab., soit 105 hab. par kil. q. Il

se subdivise en trois éparchies, Corfou ou Kerkyra, Messi et Oros.

Histoire. L'île de Corfou s'appela primitivement *Drepane* (c.-à-d. croissant), par allusion à sa forme, plus tard Corcyre ou Kerkyra; les Byzantins et les Turcs la nommèrent Konyphus (c.-à-d. sommet). Il est probable que la légende des *Phéaciens* (V. ce nom) de l'*Odyssée* se rapporte dans une certaine mesure à cette île. La population la plus anciennement connue semble avoir été formée de Liburniens, les mêmes qui occupaient les côtes de Dalmatie, hardis marins et pirates. En 734, les Corinthiens colonisèrent l'île en même temps que Syracuse; le chef de cette expédition était Chersicrate. Des colons érétriens sont aussi signalés. La situation de Corcyre à l'entrée de l'Adriatique, au point où les côtes grecques et italiennes sont le plus rapprochées, favorisa le développement de la colonie qui devint très importante. Dès 664, elle s'affranchit et les Corinthiens eurent le dessous dans une bataille navale, la première de l'histoire grecque. Soumis de nouveau par *Périandre* (V. ce nom et Corinthe), les Corcyréens s'affranchirent bientôt. Au temps de la guerre médique, ils possédaient une puissance navale considérable; leur commerce avec les riverains de l'Adriatique et les villes de la Grande Grèce les enrichissait; les jarres et les poteries de Corcyre étaient célèbres; les navires corcyréens transportaient les pèlerins de Dodone. Fière de sa puissance, la colonie dédaignait sa métropole, n'accordant aux visiteurs corinthiens aucun des honneurs auxquels ils avaient droit dans une colonie (place d'honneur dans les fêtes, prémices des sacrifices, etc.). Cependant Corcyre avait conservé le système monétaire corinthien; elle avait opéré d'accord avec la métropole la fondation de colonies dans ses parages. Elle avait occupé seule la côte (Pérée), située en face de l'île, mais avait assisté les Corinthiens dans la fondation de Leucade et d'Anactorium, leur avait demandé un chef officiel (œkiste) pour ses colonies d'Apollonie et d'Epidamne. C'est de là que vint la rupture (V. Corinthe) qui provoqua la guerre du Peloponèse. Affaiblie par de sanglantes guerres civiles, Corcyre déclina et vit Syracuse lui enlever la prépondérance dans la mer Ionienne. Menacée par Agathoclès, Corcyre fut prise par le prince lacédémonien Cléonyme (vers 303) qui en fit sa base d'opérations; Cassandre assiégea la ville; Agathocle la débloqua et s'en empara, puis la rétrocéda à *Pyrrhus* (V. ce nom). Plus tard l'île fut occupée par les pirates illyriens. En 229, les Romains s'en emparèrent et lui rendirent sa liberté; puis ils l'annexèrent à la province d'Epire. Rattachée à l'empire d'Orient, elle en suivit les destinées. Les Vandales de Geiserich, les Ostrogoths (550), les Slaves ne firent qu'y passer. Au XIe siècle, les Normands l'occupèrent; après la conquête opérée en 1147, par Roger de Sicile, Corfou resta soumise aux rois de Naples. En 1386, les Vénitiens s'en rendirent maîtres et, en 1401, ils l'achetèrent pour 30,000 ducats au roi de Naples; ils la firent administrer par des provéditeurs et réussirent à s'y maintenir contre les Turcs. Ceux-ci dirigèrent contre Corfou deux expéditions mémorables. En 1537, ils débarquèrent 50,000 hommes dans l'île, mais ne purent s'emparer de la forteresse; après un siège de huit jours, ils se retirèrent. En 1716, la place, défendue par le comte de Schulenburg, leur résista également. En 1797, après l'abolition de la république vénitienne, Corfou passa aux Français avec les autres îles Ioniennes; ce fut le chef-lieu d'un département. Depuis lors, Corfou suivit la destinée des autres îles *Ioniennes* (V. ce nom). Passée en 1815 sous le protectorat de la Grande-Bretagne, elle fut rétrocédée à la Grèce en 1864. Les fortifications de Corfou ont été rasées et l'île neutralisée (avec Paxo) en vertu d'une décision de la conférence de Londres (janv. 1864).

II. Ville. — La ville de Corfou, capitale de l'île, est située à l'E. La ville a 19,000 hab. (en 1889), le dème, 27,000 environ. Son port, profond de 26 m., est très sûr; les montagnes l'abritent au N. et à l'O.; il est relié par des lignes de vapeurs à l'Italie, à Trieste, à Athènes, à Alexandrie, à l'Angleterre. Les rues sont étroites et ombreuses, les maisons de style vénitien avec des arcades. Le roi y possède un palais où il séjourne en été. La cathédrale grecque (avec les reliques de saint Spiridion) et la cathédrale romaine sont les principales églises. L'industrie est faible; le commerce actif; en 1886, le mouvement du port a approché d'un million de tonnes (les 19/20es pour la navigation à vapeur). Siège d'un archevêché grec, d'un évêché catholique, Corfou fut jadis une forteresse célèbre, puis la capitale de la république des îles Ioniennes, siège du parlement des îles, d'une université (1824) et résidence du lord haut commissaire anglais.

Bibl. : Riemann, *Recherches archéologiques sur les îles Ioniennes*; Paris, 1879, 3 vol. (Bibl. des Ec. d'Ath. et de Rome). — Marmora, *Historia di Corfu*; Venise, 1872. — Kirkwall, *Four Years in the Ionian islands*; Londres, 1864, 2 vol. — Warsberg, *Odysseische Landschaften*; Vienne, 1878, t. II.

CORGENGOUX. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Seurre; 523 hab.

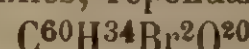
CORGIRNON. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Fayl-Billot; 455 hab.

CORGNAC. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Nontron, cant. de Thiviers; 1,211 hab.

CORGOLOIN. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Nuits; 816 hab.

CORIAMYRTINE (Chim.). Form. { Equiv. $C^{60}H^{36}O^{20}$ / Atom. $C^{30}H^{36}O^{10}$ }

La coriamyrtine est le principe vénéneux du redoul ou corroyère à feuilles de myrte, *Coriaria myrtifolia*. Elle a été retirée de cette plante par Riban en 1863 (thèse de Montpellier. *Comp. Ren.*, t. LXII; *Soc. ch.*, t. VII, 79). On la prépare en exprimant le suc des baies ou des jeunes pousses de mai; on précipite le suc filtré par le sous-acétate de plomb, on enlève l'excès de réactif par l'hydrogène sulfuré et on évapore en consistance sirupeuse; cet extrait cède à l'éther la coriamyrtine, qu'on purifie par cristallisation dans l'alcool. C'est une substance blanche, amère, vénéneuse, qui cristallise en primes clinorhombiques. Elle est anhydre et fond vers 220° en un liquide incolore, qui cristallise par le refroidissement. Elle est peu soluble dans l'eau, l'alcool et le sulfure de carbone, soluble dans l'éther, le chloroforme, la benzine; sa solution alcoolique dévie à droite le plan de polarisation de la lumière polarisée :



$$[\alpha]j = +24°5$$

Les lessives alcalines la brunissent à l'ébullition; les solutions barytique et calcique la transforment, par fixation d'eau, en sels hygrométriques, solubles dans l'eau et dans l'alcool, insolubles dans l'éther. Les acides minéraux l'attaquent et l'altèrent, plus ou moins profondément; avec l'acide nitrique concentré, elle engendre un dérivé nitré. Le brome fournit un produit de substitution très amer, cristallisable en aiguilles, répondant à la formule

$$C^{60}H^{34}Br^{2}O^{20}$$

Riban signale la réaction suivante comme caractéristique : lorsqu'on traite un peu de cette substance, vers 100°, par l'acide iodhydrique concentré, il se forme un corps noir, mou, qu'on lave à l'eau et qu'on dissout dans l'alcool. En ajoutant à cette liqueur quelques gouttes de soude caustique, il se développe une couleur rouge pourpre, persistante, mais qu'une affusion d'eau fait disparaître. Ed. B.

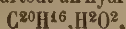
CORIANDRE. I. Botanique. — (*Coriandrum* Tourn.). Genre de plantes de la famille des Ombellifères et du groupe des Carées (V. H. Baillon, *Hist. des Pl.*, VII, p. 128). L'espèce type est le *Coriandrum sativum* L., qu'on appelle vulgairement Coriandre, Punaise mâle, Mari de la Punaise, à cause de son odeur forte, nauséeuse, assez semblable à celle de la Punaise des lits. C'est une herbe annuelle, dont la tige dressée porte des feuilles pennatiséquées, à segments larges, cunéiformes, incisés-dentés. Les fleurs, de couleur blanche, sont disposées en ombelles composées, pourvues d'involucelles à trois folioles

déjetées d'un seul côté. Dans les ombellules, les fleurs extérieures ont les pétales très grands, rayonnants et profondément bifides. Les fruits, globuleux, sont formés de deux carpelles hémisphériques, présentant chacun cinq côtes primaires déprimées, très flexueuses et quatre côtes secondaires plus saillantes. — La Coriandre croît spontanément dans les champs du midi de l'Europe, surtout en Italie. On le cultive en grand dans plusieurs contrées de la France, notamment en Touraine. Son odeur fétide disparaît en grande partie par la dessiccation. Ses graines séchées ont une saveur aromatique assez agréable. Ed. Lef.



Coriandrum sativum L. (rameau florifère et fructifère).

II. Chimie. — Les fruits mûrs de la Coriandre ont une odeur aromatique, agréable, due à la présence d'une huile essentielle. Cette dernière, qu'on obtient en distillant les fruits avec de l'eau, est un mélange de différents principes, notamment d'un térébenthène, d'un hydrate de térébenthine et d'un corps moins volatil, qui ne contient que peu ou point d'oxygène; c'est une huile essentielle d'un jaune pâle, dont l'odeur affaiblie rappelle quelque peu celle des fleurs d'oranger. Sa densité est de 0,871 à 14° (Kawalier); elle est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, l'éther, les huiles fixes et volatiles. Elle fait explosion au contact de l'iode; l'acide azotique la convertit en une masse résineuse; l'acide sulfurique, en un liquide brun rougeâtre, qui se charbonne à chaud. Lorsqu'on la chauffe, elle commence à bouillir vers 150° et on recueille surtout un hydrate ayant pour formule



$$C^{20}H^{16},H^2O^2,$$

isomérique avec le camphre de Bornéo; puis, la température s'élève et on obtient, vers la fin de l'opération, une huile moins volatile, à laquelle Kawalier donne pour formule $(C^{20}H^{16})^4.H^2O^2$. Distillé avec de l'anhydride phosphorique, l'hydrate le plus volatil perd une molécule d'eau et fournit un carbure $C^{20}H^{16}$, isomère avec le térébenthène. L'essence la moins volatile donne avec le gaz chlorhydrique un chlorhydrate liquide assez stable, ayant pour formule $(C^{20}H^{16}.HCl)^4.H^2O^2$. Ed. Bourgoin.

III. Thérapeutique. — Les propriétés thérapeutiques de ces fruits sont celles de toutes les ombellifères à essence : ils sont stimulants, aromatiques, carminatifs. On ne les emploie jamais seuls, mais il entrent dans la composition d'une foule de liqueurs stomachiques, la chartreuse, entre autres. Ils comptaient parmi les cinq *espèces carminatives* des anciens. Dr R. Bdl.

Bibl. : Chimie. — Kawalier, *Journ. für prakt. Chem.*, t. LVIII, 266. — Tromsnsdorff, *Arch. des Pharm.*, t. II, 114 [2].

CORIARIA (V. Redoul).

CORIARINE (Chim.). Principe peu connu, obtenu par Peschier en traitant un décocté de feuilles du *Coriaria myrtifolia* par la magnésie et l'alcool. C'est un principe cristallin, hygrométrique, non toxique, qui ne peut être confondu par conséquent avec la coriamyrtine de Riban. Son existence est douteuse et ce sujet réclame de nouvelles recherches. Ed. Bourgoin.

CORIGLIANO. Ville d'Italie, prov. N. de Cosenza (Calabre), sur le cours d'eau du même nom et à 5 kil. de son embouchure, dans le golfe de Tarente; 12,271 hab. (1881).

CORIGLIANO (Le chevalier Domenico), amateur distingué et compositeur de musique, né au château de Rignano (royaume de Naples), le 17 janv. 1770, mort à Naples le 25 février 1838. Chevalier de Malte en 1795. Il se fixa à Naples après la dispersion de l'ordre et se consacra entièrement à la musique. Il fut pendant cinq ans membre de la commission des théâtres royaux. Ses compositions sont nombreuses; elles consistent surtout en duos, nocturnes, romances, trios et quatuors *da camera*, qui ont été pour la plupart publiés soit à Naples, à Paris et à Milan. Il était possesseur du manuscrit original du *Stabat* de Pergolèse qu'il légua en mourant au couvent du Mont-Cassin.

CORIGNAC. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Jonzac, cant. de Montendre; 183 hab.

CORINDE (V. Cardiosperme).

CORINDON (Minér.). Sous le nom de corindon, on désigne des minéraux à base d'alumine native, présentant des caractères assez variés pour que Werner les ait considérés comme espèces distinctes, mais que Haüy, se basant sur leur identité cristallographique, a définitivement classés sous la même dénomination. On admet aujourd'hui trois variétés de corindon : 1° le corindon lamelleux ou harmophane, spath adamantin ; 2° le corindon hyalin, télésie ; 3° le corindon granulaire ou émeri.

Propriétés physiques. Le caractère commun des diverses variétés de corindon est la dureté qui peut être représentée par 9. Ce minerai est donc placé dans l'échelle de dureté immédiatement après le diamant. Son poids spécifique varie de 3,93 à 4,16. Par le frottement, il s'électrise et peut rester chargé pendant une heure ou deux. Il possède la double réfraction à un axe négatif ; quelques échantillons sont dichroïtes.

Propriétés chimiques. Inattaquable par les acides chlorhydrique et azotique, le corindon est légèrement attaqué par l'acide sulfurique concentré et bouillant ; infusible au chalumeau, il se transforme avec les fondants alcalins en un verre transparent et incolore (aluminate de soude ou de potasse). Le corindon est de l'alumine cristallisée ; les échantillons les plus purs présentent la composition suivante : alumine, 53,27 ; oxygène, 46,73, correspondant à la formule : Al^2O^3.

Corindon harmophane ou adamantin. Cette variété se présente habituellement sous forme de cristaux de couleur gris brunâtre ou jaunâtre, vert grisâtre, en résumé de couleurs sales qui dérivent du vert, du gris, du brun, quelquefois même du rose ; certains échantillons de Chine sont bronzés. A peine translucides, les cristaux sont mats ; sauf quelques rares variétés, leur cassure est éminemment lamelleuse et assez brillante ; ils possèdent trois clivages égaux et également faciles qui conduisent à la forme primitive, le rhomboèdre aigu sous l'angle de 86°5′. Ils se présentent habituellement sous forme de prismes hexagonaux à pans rugueux et peu réguliers.

Corindon hyalin ou télésie. Les corindons hyalins,

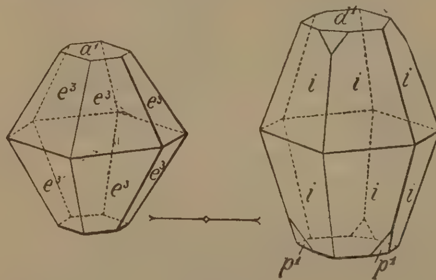


Fig. 1.

taillés perpendiculairement à l'axe ou taillés en cabochon, c.-à-d. suivant une surface arrondie, présentent fréquem-

ment un phénomène d'*astérisme* qui a été signalé par Pline. En observant un cristal soit par réflexion, soit par transmission, on remarque une étoile blanchâtre à six rayons, correspondant aux traces de l'intersection des clivages du rhomboèdre primitif. Ces astéries sont surtout visibles dans les échantillons dont la transparence est un peu troublée ; elles s'observent plus fréquemment dans les saphirs que dans les rubis. Suivant leur couleur, les corindons hyalins ont reçu différentes appellations que l'on fait suivre du mot *oriental* pour les distinguer des pierres précieuses du même nom qui possèdent une composition très différente. On appelle le corindon incolore, saphir blanc ; le corindon à fond blanc laiteux, saphir girasol ou étoilé ; rouge cramoisi, rubis ; rouge de rose, variété de rubis ; bleu d'azur, saphir oriental ; bleu indigo, saphir indigo ; violet améthyste, améthyste orientale ; bleu verdâtre, aigue-marine orientale ; vert, émeraude orientale ; jaune d'or, topaze orientale ; rouge aurore, hyacinthe orientale. Les corindons hyalins sont susceptibles d'être taillés et fournissent à la bijouterie des pierres estimées, dont quelques-unes, comme les rubis, ont, à partir d'une certaine dimension, une valeur marchande supérieure à celle du diamant (V. Rubis). Le saphir blanc possède quelquefois un éclat assez vif pour qu'on ait de la peine à le distinguer du diamant sans recourir à la comparaison des densités.

Corindon granulaire ou émeri. Cette variété de corindon se rencontre en très petits cristaux très imparfaits, disséminés dans certaines roches cristallines (V. Emeri).

Gisement. En principe, les corindons se rencontrent dans les terrains anciens ; la variété harmophane se trouve principalement en cristaux disséminés dans les terrains de cristallisation anciens, associée au mica et au feldspath.

Reproduction artificielle. Le corindon a fait l'objet de nombreuses tentatives de reproduction artificielle ; nous nous contenterons de citer les principales. En fondant au chalumeau oxhydrique, dans un creuset fermé, poids égaux d'alun et de sulfate de potasse avec du charbon, Gaudin a le premier (1837) obtenu du corindon cristallisé en lamelles hexagonales de 1 millim. de longueur sur 1/3 de millim. d'épaisseur. En chauffant pendant plusieurs jours, dans un creuset de platine, à la température du four à porcelaine, de l'alumine anhydre avec trois ou quatre parties de borax, Ebelmen a obtenu après la volatilisation du fondant, des cristaux lamelleux de même dureté et de même densité que les échantillons naturels. En additionnant le mélange de carbonate de baryte et d'une trace d'oxyde métallique, il a pu obtenir des cristaux colorés de plusieurs millimètres de longueur, comme l'améthyste orientale (1851). H. Sainte-Claire Deville et Baron (1858) ont obtenu de minces lamelles

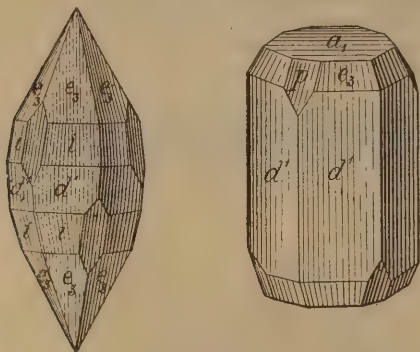


Fig. 2.

hexagonales de corindon en chauffant dans un creuset de charbon du fluorure d'aluminium anhydre en présence d'acide borique, etc. C'est à Feil et à M. Fremy que l'on doit les plus intéressantes recherches pour la reproduction du corindon. En chauffant dans un creuset de terre très siliceuse, poids égaux d'alumine et de minium, ils ont obtenu de magnifiques géodes cristallines (1877). M. Fremy a repris ces expériences avec la collaboration de M. Verneuil, et a réussi à obtenir des cristaux rhomboédriques très nets, en chauffant dans un creuset de platine, de l'alumine amorphe et du fluorure de baryum (1888). En opérant sur de grandes quantités et en chauffant à 1300°, pendant une semaine, dans un four de verrier, le même mélange additionné de carbonate de potasse, MM. Fremy et Verneuil ont pu obtenir dans une seule opération 3 kilog. de rubis cristallisés, dont quelques-uns pèsent jusqu'à 1/3 de carat, et sont susceptibles d'être taillés (nov. 1890). Ces recherches ont été couronnées d'un succès tel que le jour n'est pas loin où l'on pourra reproduire artificiellement des rubis d'un aussi grand volume que les plus beaux échantillons naturels. Ch. Girard.

CORINNA (Heiberg, 1863) (Bot.). Genre de Diatomacées de la tribu des Biddulphiées, section des Hemiaulidées, à frustules cunéiformes irréguliers, réunis en chaînes et formés par deux valves elliptiques, finement ponctuées, fortement renflées au centre et munies aux extrémités de deux forts processus, inégaux en longueur, ayant la forme de cornes terminées par deux aiguillons légèrement courbés, au moyen desquels les frustules adhèrent entre eux. Les processus les plus grands étant toujours opposés les uns aux autres, il en résulte que la chaîne prend la forme d'un arc, qui peut, suivant le nombre des frustules, devenir un cercle complet et même une hélice. On ne connaît qu'une seule espèce : *Corinna elegans*, qui vit sur les rivages du Danemark. P. Petit.

Bibl. : Heiberg, *Conspectus criticus Diatom. Danicarum*, 1863, p. 53.

CORINNE, poétesse grecque, née à Tanagre en Béotie (vie siècle av. J.-C.). Elle fit surtout de la poésie chorale. Un peu plus âgée que Pindare, elle lui donna des conseils et se trouva en concurrence avec lui dans divers concours où elle eut sur lui l'avantage. Sa réputation était grande en Béotie. Pausanias raconte (IX, 22, 3) qu'il vit encore à Tanagre un tableau qui représentait la poétesse se ceignant le front du bandeau triomphal, après une victoire remportée sur Pindare. Il ne reste de Corinne qu'un petit nombre de fragments, qu'on trouvera dans Bergk, *Poetæ lyrici græci* (t. III, 4e édit.).

Bibl. : O. Muller, *Hist. de la littérature grecque*, trad. par K. Hillebrand, II, p. 466, 3e édit. — Bergk, *Griech. Literaturgeschichte*, II, p. 380.

CORINTHE (Vitic.). Le Corinthe est une vigne à caractères bien particuliers ; ses fruits, très petits, blancs ou rosés, sont toujours dépourvus de pépins et ont le stigmate persistant au sommet du grain ; ils sont fondants et sucrés et, à cause de leur peau épaisse, peuvent être desséchés. On les expédie en grande quantité en France, depuis quelques années, sous le nom de raisins secs, soit de Grèce, soit des autres régions viticoles de l'Orient, d'où ce cépage est originaire. Sa culture a une certaine importance, d'après M. V. Pulliat, dans les îles de Zante, de Céphalonie, dans la presqu'île de la Morée et aux environs de Missolonghi ; il serait aussi cultivé, pour le vin, aux environs de Canelli et sur les collines d'Asti, en Italie. Il n'existe en France que dans les jardins et dans les collections. Cette vigne est vigoureuse et fertile, mais inférieure comme production à la plupart de nos cépages blancs.

CORINTHE. I. Géographie. — Ville. — Ville du roy. de Grèce, appelée la Nouvelle-Corinthe (*Nea-Korinthos*), ch.-l. d'une éparchie du nome d'Argolide-et-Corinthie ; 3,000 hab. Siège d'un archevêché. La ville moderne est sur les bords du golfe de Corinthe, à 5 kil. au N.-O. de l'emplacement de l'ancienne ville où il n'y a plus, depuis le tremblement de terre du 21 févr. 1858, qu'un misérable village.

Province (V. Corinthie).

Golfe de Corinthe ou de Lépante. — Golfe de la mer Méditerranée qui s'enfonce profondément entre la Grèce continentale et la Péloponèse ou Morée ; on y accède

par le détroit de *Lépante* (V. ce nom) ; il n'est séparé de la mer Egée que par l'isthme de Corinthe.

ISTHME DE CORINTHE. — L'isthme de Corinthe, le premier qui ait porté le nom d'isthme, s'étend entre les golfes de Corinthe ou de Lépante à l'O., d'Egine (ancien golfe Saronique) à l'E. ; il réunit la presqu'île de Morée (Péloponèse) au continent européen. Il a une longueur d'environ 40 kil. depuis le mont Cithéion au N. jusqu'à l'Acro-Corinthe au S.-O. Sa moindre largeur est de 6,340 m. dans la région méridionale. Cette langue de terre est très accidentée et il s'y élève des collines de 550 m., mais au point le plus bas de l'isthme, le seuil entre les deux mers n'est qu'à 84 m. d'alt. L'histoire de l'isthme est double. D'une part, les habitants du Péloponèse se sont efforcés de le barrer pour fermer l'accès de la péninsule aux envahisseurs venant du Nord ; de l'autre, les commerçants ont eu, depuis vingt-cinq siècles, le désir d'éviter la circumnavigation de la presqu'île en passant directement du golfe de Corinthe dans celui d'Egine.

Mur de l'isthme. La première résistance opposée derrière l'isthme aux invasions est celle qui fit échouer la première invasion des Héraclides. Au moment de la seconde guerre médique, on forma le projet de fortifier l'isthme pour arrêter les Perses ; mais le travail ne fut pas achevé et la victoire de Salamine le rendit inutile. Plus tard, les Longs Murs qui réunissaient Corinthe à son port du Leschée rendirent difficile l'accès de l'isthme. Celui-ci fut barré par un mur à la fin de l'empire romain ; ce mur fut plusieurs fois forcé par les Turcs jusqu'à la conquête définitive du Péloponèse (V. GRÈCE [Histoire]) ; ses ruines sont encore visibles.

Canal de Corinthe. Le canal de Corinthe a pour but d'éviter la circumnavigation du Péloponèse, qui passe pour très dangereuse, en hiver surtout. Les anciens, qui la redoutaient fort, tentèrent de l'éviter en faisant passer leurs navires par-dessus l'isthme. Un chemin, garni de rouleaux (Diolcos) sur lesquels on faisait glisser les navires, fut établi. Périandre, vers 602, conçut le projet de creuser un canal ; il dut y renoncer. Pour les Corinthiens, maîtres des deux rivages de l'isthme où ils possédaient le port de Leschée à l'O., celui de Cenchrées à l'E., le canal n'était pas indispensable. Vers 301, Demetrius Poliorcète reprit le projet du canal. Il y renonça parce qu'on lui objecta une inégalité de niveau entre les deux mers. César puis Caligula examinèrent la question. Enfin Néron fit une tentative. Il fit tracer la ligne du canal, organisa des chantiers où il employa quinze mille ouvriers esclaves, juifs ou malfaiteurs publics, donna le premier coup avec sa pioche d'or. Sa chute interrompit le travail. On en a retrouvé trente puits de sondage et les traces du canal sur une longueur de 1,700 m. Depuis le succès du percement de l'isthme de Suez, on est revenu au projet du canal de Corinthe. On estime qu'il diminuerait de vingt-quatre heures la durée de la navigation entre la Méditerranée occidentale et l'Archipel, abrégeant de 100 kil. la distance de Marseille au Pirée, de 160 celle de Brindisi ou de Trieste au Pirée. Le trafic éventuel a été évalué d'une manière optimiste à cinq millions et demi de tonnes, non compris le cabotage. Un projet de percement fut adopté en 1868 par le gouvernement grec et une concession accordée en 1881 au général Turr. Une société a été formée au capital de 30 millions, qui a émis de plus, en 1888, 60,000 obligations de 500 fr. Le plan fut de reprendre l'ancien tracé de Néron, le canal devant avoir 6,342 m. de longueur au plafond et une alt. de crête de 78 m. au-dessus de la mer. Dans ces conditions, le creusement d'un canal à niveau à travers des marnes bleues et un sol coupé de failles d'une extrême netteté a rencontré des difficultés imprévues ; il a été impossible de donner aux talus de la tranchée une pente aussi raide qu'on l'avait prévue ; toute la partie des marnes bleues, régnant au-dessus du niveau d'eau, devra être maçonnée. L'œuvre a donc été interrompue. Aux extrémités orientale et occidentale du canal, on a fondé les villes d'*Isthmia* et *Posidonia*.

II. Histoire. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE. — La ville de Corinthe comprenait dans l'antiquité trois parties bien distinctes : la ville proprement dite, dans la plaine ; au S., au bord de la mer, le port de Leschée ; au N., couronnant une montagne abrupte, la citadelle de l'Acro-Corinthe ; celle-ci formait, avec la cité basse, la ville proprement dite qui avait environ 85 stades de tour, soit 17 kil. Le rocher de l'Acro-Corinthe, qui culmine à 575 m., constituait une forteresse naturelle inexpugnable. La topographie de l'ancienne cité de Corinthe nous est à peu près inconnue. En revanche, nous connaissons bien celle de la cité nouvelle, fondée par Jules César sur les ruines de l'ancienne. C'était un carré de 40 stades de tour, adossé au N. à la citadelle, de sorte qu'elle n'était enceinte que de trois côtés. Pausanias nous décrit les superbes temples bâtis ou restaurés dans cette seconde période : le temple d'Aphrodite, le Sisypheum n'avaient pas repris leur ancienne splendeur, mais on admirait les temples d'Arthémis, de Bacchus, de la Fortune, le Panthéon, le temple d'Hermès, celui d'Octavie, les temples d'Apollon, d'Athena Chalinitis, de Zeus Corypheus. La route, longue de 6 kil., qui montait à l'Acropole, était ornée d'images et de chapelles des dieux. Au sommet, s'élevait le temple d'Aphrodite à laquelle on associait Hélios et Eros. Cette citadelle naturelle de l'Acro-Corinthe, coupée à pic de trois côtés, abrupte même vers le quatrième (au N.) était regardée comme la clef de l'isthme. Corinthe avait d'excellentes eaux potables, fournies par des sources dont les plus célèbres étaient celle de Pirène et celle qui jaillissait sur l'Acro-Corinthe.

De Corinthe dépendaient deux ports, celui de Leschée sur le golfe de Corinthe, celui de Cenchrées sur le golfe Saronique. Cette situation unique explique la grande fortune commerciale de la ville, la plus riche de la Grèce. Le district de la Corinthie était peu étendu. Il confinait au N. au golfe et à la Mégaride, avec qui il partageait l'isthme ; à l'E., au golfe Saronique ; au S., à l'Argolide ; à l'O., à Cléones et à Sicyone. D'âpres montagnes le séparaient de l'Argolide ; elles dépendaient de l'Arachneum ; les monts Géraniens s'élevaient du côté de la Mégaride. Les ruisseaux qui arrosaient le pays étaient insignifiants : citons celui de Némée et celui de Cléones ; la plaine maritime était très fertile. On célébrait les jeux *Isthmiques* (V. ce mot) près du temple de Poseidon dans la région la plus étroite de l'isthme.

HISTOIRE ANCIENNE. — La primitive histoire de Corinthe est légendaire, comme celle des autres cités grecques. La ville s'est d'abord appelée Ephyra. On lui attribue trois dynasties successives de souverains, celle des Héliades, celle des Sisyphides, celle des Héraclides. Les Héliades, descendants d'Hélios ou Titan, dieu du soleil, auraient été Alœus, Epopeus, Marathon, lequel eut deux fils, Sikyon et Corinthos. Cette première dynastie légendaire correspond à une première couche de population d'Ioniens adorateurs d'Hélios, leur culte et probablement leur race se maintint sur l'Acro-Corinthe, lorsque apparut une seconde race, celle des Eoliens, venus par mer, qui occupèrent la côte. Ceux-ci avaient pour chef mythique Sisyphe, qui succéda à Médée et à son époux Jason (V. MÉDÉE) ; la dynastie des Sisyphides, commune à Orchomène et à Corinthe, était apparentée aux populations maritimes de l'Asie occidentale ; on y rattache *Bellérophon*, *Glaucus* (V. ces noms et SISYPHE). Au moment de l'invasion dorienne, Corinthe était, dit-on, gouvernée par deux frères, Doridas et Hyantidas ; ceux-ci se soumirent aux Doriens ; le peuple résista, mais fut comprimé. Corinthe fut une des dernières cités conquises par les Doriens et leurs chefs héraclides ; en effet, l'invasion avait d'abord échoué du côté de l'isthme. La ville fut attribuée à Alétès, fils de l'Héraclide Hippotes ; celui-ci, meurtrier du prophète Karnos, dut après ce crime s'isoler de ses alliés durant trente ans ; son fils Alétès rentra en grâce. Il régna trente-huit ans sur Corinthe, d'après la légende qui lui donne pour successeurs Ixion, lequel régna trente-huit ans ;

Agélas, trente-sept ans; Prymnis, trente-cinq ans; Bacchis, trente-cinq ans; Agelas, trente ans; Eudemus, vingt-cinq ans; Aristomédès, trente-cinq ans; Agémon, seize ans; Alexander, vingt-cinq ans; Telestès, douze ans; Antoménès, un an. Puis le clan des Bacchiades, fort de 200 chefs de famille, abolit la royauté et établit à son profit un régime oligarchique. C'est ici que commence l'histoire (vers 750).

Vers 657, l'oligarchie des Bacchiades fut renversée par Kypselos ou Cypselus. Celui-ci exerça la tyrannie de 655 à 625; il eut, au dire d'Aristote, une politique très conciliante, ne s'entourant pas de gardes; il colonisa sur les rives de la mer Ionienne, Leucade, Ambracie, Anactorium, fournit ainsi un débouché aux pauvres, ce qui explique la tranquillité de Corinthe sous sa domination. Il semble que cette tyrannie ait été dirigée contre les Doriens au profit des éléments éolien et ionien de la population. Le fils de Kypselos, Périandre (625-585), est le plus célèbre des tyrans de l'ancienne Grèce; il a été compté au nombre des sept sages; énergique et habile, il étendit la puissance de son Etat, soumit *Corcyre* (V. ce mot); mais sa vie fut attristée par des querelles de famille (V. Périandre) et il finit par se montrer oppressif vis-à-vis des riches, dépouillant les femmes de leurs parures. Il eut pour successeur son neveu Psammetichos, fils de Gordios, lequel ne régna que trois ans. La maison des Cypsélides finit avec lui, sans qu'on sache les détails de sa chute. Elle avait exercé un grand prestige; elle s'était appuyée sur l'oracle d'Olympie à qui elle faisait les plus riches offrandes, une statue dorée de Zeus, un coffret en bois de cèdre, œuvre d'art fameuse qui rappelait le salut légendaire du premier des Cypsélides.

Au viie et au vie siècle, pendant et après la domination des Cypsélides, Corinthe parvint à l'apogée de sa fortune. Elle la dut à sa position exceptionnellement favorable; commandant le passage de l'isthme, ayant un débouché sur les deux mers qui baignent les côtes de Grèce, elle devait devenir une grande place commerciale. Sans atteindre jamais à la puissance militaire de Sparte ou d'Athènes, elle fut probablement la plus riche des cités de la Grèce continentale. Le transit entre les régions italiennes et les régions asiatiques se fit par là (V. Commerce et Colonisation). Le port de Lechæon ou Leschée d'une part, ceux de Cenchrées et de Schœnus de l'autre, recevaient les navires des mers Egée et Ionienne; par le Diolkos on les faisait passer d'une mer à l'autre, et surtout on transportait les marchandises. D'ailleurs Corinthe était devenue un grand centre industriel; le tissage, la teinture des étoffes, la fabrication des poteries, le travail de l'airain y occupaient des milliers d'ouvriers; l'art industriel était très développé et fournissait des articles d'exportation très appréciés. On assure que Corinthe eut jusqu'à 300,000 hab. et que ses citoyens possédaient dans la mère patrie, dans les colonies et sur la flotte, plus de 500,000 esclaves. Pendant la période de colonisation, Corinthe fonda de nombreuses colonies : Molykreia et Sollium en Acarnanie, Ambracie, Leucade, Corcyre, Epidamne et Apollonie; en Sicile la grande ville de Syracuse; plus tard, en Chalcidique, Potidée. On attribue aux ingénieurs corinthiens l'invention de la trirème. Ses peintres étaient célèbres et passaient pour les promoteurs de cet art; on citait Ardikas, Cléophante, Cléanthe, plus tard Aristide dont Polype et Strabon admirèrent le *Dionysos*. Dans l'architecture, les Corinthiens donnèrent les formes les plus élégantes (V. Ordre). Dans la musique on leur attribue l'invention du *dithyrambe* (V. ce mot) et les premières conceptions de l'art dramatique. Toutefois, le développement intellectuel et esthétique resta inférieur à celui d'Egine, d'Athènes; l'art industriel prévalut.

Le luxe se développa à Corinthe plus que dans nulle autre ville; surtout dans la période de la décadence, les dépenses de la table n'étaient surpassées que par celles qu'on faisait pour les hétaires; par exemple pour *Laïs* (V. ce nom); « il n'était pas possible à tout le monde d'aller à Corinthe ».

L'élément dominant de la population était l'élément dorien; mais, s'il avait la prépondérance politique, il est difficile de ne pas attribuer la prospérité industrielle et commerciale aux autres éléments de la population, éoliens ou ioniens. Ainsi que dans les grands ports de mer, la population était très mêlée. On a cherché à discerner les races principales et les influences les plus considérables par l'étude des cultes. Les plus anciens devaient être ceux de l'Acro-Corinthe où l'on vénérait Aphrodite, la grande déesse phénicienne, et Hélios; l'Aphrodite corinthienne ressemble à celle de Cythère; l'organisation des *hiérodules* (V. ce nom) attachées au service de la déesse dans les temples de la côte est certainement d'origine asiatique. Le culte de Poseidon et des divinités marines de son cycle était un des plus importants; on sait qu'il était commun aux cités maritimes de la région groupées en une confédération dont les jeux *Isthmiques* (V. ce nom) rappellent le souvenir. Les Doriens avaient apporté le culte d'Apollon et d'Artémis. Quant aux cultes locaux, d'Ananké et Bia, des Heures, aux légendes de Bellérophon et de Médée, on n'en a pas donné jusqu'ici d'explication bien satisfaisante.

Enrichis par le commerce, les Corinthiens étaient d'humeur modérée et pacifique. Alliés de Sparte, ils la tempérèrent plusieurs fois. Choisis comme arbitres entre Thèbes et Platées, que soutenait Athènes, ils décidèrent en faveur de Platées sans pouvoir empêcher la guerre. Ils s'opposèrent au congrès de Sparte à une intervention en faveur d'Hippias contre la démocratie athénienne. En raison de sa position centrale, leur ville fut souvent choisie comme siège de congrès panhelléniques. Là se réunit celui qui prépara la seconde guerre médique. Lorsque se manifesta la prépondérance maritime d'Athènes, Corinthe fut prise de jalousie; mécontente de la subordination de Mégare par sa rivale en 461, elle lui fit la guerre; alliés aux Eginètes et aux Epidauriens, les Corinthiens battirent les Athéniens sur la côte d'Argolide, mais furent battus à Kekryphaleia; une autre victoire navale des Athéniens fut suivie de la ruine d'Egine; Myronide défit deux fois les Corinthiens sur terre. Quand la paix eut été conclue, les Corinthiens l'observèrent fidèlement. Ils empêchèrent les Spartiates d'accorder à Samos le secours sollicité par cette cité. Ils n'y gagnèrent rien. Quelques années après, Athènes intervint contre eux dans une querelle avec leur colonie de Corcyre. Il est utile de donner quelques détails sur cette querelle qui fut la cause déterminante de la guerre du Péloponèse.

L'origine fut un différend entre Epidamne et Corcyre. Epidamne était une colonie des Corcyréens; mais, conformément à l'usage, ses habitants avaient demandé à Corinthe l'œkiste ou chef de la colonie; celle-ci était donc regardée aussi comme une colonie corinthienne. La démocratie d'Epidamne harcelée par les exilés oligarques, alliés aux Illyriens, invoqua le secours de Corcyre; il lui fut refusé; elle s'adressa alors à Corinthe, lui offrant de se subordonner complètement à elle. Corinthe, jalouse de Corcyre, accepta, envoya une expédition qui débloqua la ville. Irrités, les Corcyréens intervinrent en faveur des oligarques et assiégèrent Epidamne. Les Corinthiens équipèrent avec leurs alliés une flotte considérable; ils se refusèrent à toute entente; mais leur flotte fut battue et Epidamne capitula. Humiliés, les Corinthiens équipèrent une autre flotte qui ne fut prête qu'au bout de trois ans. Elle comptait cent cinquante trirèmes, y compris les contingents des alliés. Les Corcyréens effrayés demandèrent l'alliance des Athéniens. Ceux-ci ne pouvaient laisser écraser la seconde puissance navale de la Grèce, ni décliner son alliance au moment d'une lutte imminente contre les Péloponésiens. Un solennel débat eut lieu dans l'assemblée du peuple et le secours fut accordé. Toutefois, on n'envoya qu'une escadre de dix trirèmes qui eut ordre de rester sur la défensive. Les cent dix trirèmes de Corcyre rencontrèrent à Sybota les cent cinquante de Corinthe; elles eurent le dessous; l'intervention des Athéniens atténua

le désastre et l'arrivée de vingt autres galères athéniennes força les Corinthiens à la retraite. Exaspérés, ils firent insurger leur colonie de Potidée contre Athènes. La guerre devint générale. Les Corinthiens y prirent peu de part. Après la paix de Nicias ils furent mécontents de l'alliance de Sparte et d'Athènes et refusèrent d'abord d'accéder à la paix; un congrès fut réuni à Corinthe pour maintenir l'autonomie des Etats secondaires et une ligue conclue avec Argos, Elis et Mantinée. Il fallut pourtant céder. Mais lors de l'expédition de Sicile, les Corinthiens décidèrent Sparte à intervenir en faveur de Syracuse. Eux-mêmes soutinrent près de Naupacte une bataille navale indécise contre les Athéniens. Ils firent passer une partie de leur flotte par terre, du golfe de Corinthe dans le golfe Saronique. Après la fin de la guerre et la défaite d'Athènes, Corinthe n'en recueillit nul avantage, Sparte ayant établi un véritable despotisme maritime.

Le parti aristocratique et favorable aux Doriens qui avaient conduit jusqu'alors les affaires, grâce à une organisation censitaire, fut débordé par le parti démocratique, qui s'appuyait sur les Argiens. Celui-ci fit entrer Corinthe dans une coalition dirigée contre la prépotence spartiate, d'accord avec Argos et Thèbes et subventionnée par les Perses. Quand Lysandre eut été tué (395), une alliance formelle fut conclue avec Athènes, et l'on appela les Grecs à l'indépendance. La *guerre de Corinthe* mit Sparte d'autant plus en péril que les communications par l'isthme étaient à peu près interceptées. Les victoires des Spartiates à Némée et à Coronée (394) restèrent sans effet; les confédérés réunirent à Corinthe 24,000 hoplites et 1,500 cavaliers, confinèrent les Spartiates dans la péninsule; dirigés par Agésilas, ceux-ci gardèrent l'avantage sur terre et dans le golfe de Corinthe; ils ravagèrent la plaine corinthienne; leurs partisans furent massacrés à Corinthe et durent évacuer l'Acro-Corinthe qu'ils avaient surpris, mais les Lacédémoniens s'emparèrent des Longs Murs qui joignaient Corinthe au port de Leschée; les Athéniens vinrent rétablir ces murs; Agésilas les enleva de nouveau et prit le port avec la flotte (391). Ce fut donc un soulagement pour Corinthe que la paix d'Antalcidas lui rendit le calme. Elle dut renvoyer ses auxiliaires argiens et rentra dans l'alliance de Sparte; elle opéra, d'accord avec elle et Athènes, contre Thèbes, faillit être prise en trahison par les Athéniens. En 366, elle traita avec Thèbes en même temps que Phlionte et Epidaure. La même année se place la tyrannie éphémère de Timophane, qu'immola son père Timoléon. Corinthe prit alors une part active aux affaires intérieures de *Syracuse* (V. ce mot et Timoléon).

Elle fut le siège du congrès qui élut Philippe, roi de Macédoine, chef de la confédération hellénique (338), de celui qui reconnut les mêmes pouvoirs à Alexandre (336). Dans les guerres qui suivirent, elle perdit sa liberté. Les princes qui se disputaient la Grèce eurent grand soin de mettre garnison dans l'Acro-Corinthe « une des trois entraves de la Grèce ». En 243, la garnison macédonienne fut chassée et Corinthe entra dans la ligue achéenne. Elle y demeura jusqu'à la fin, étant regardée comme le chef-lieu; c'est là que Flamininus proclama la liberté des cités grecques. Corinthe soutint la dernière lutte pour l'indépendance de la Grèce. Après la bataille de Leucopetra, le consul romain Mummius prit Corinthe d'assaut et la saccagea complètement. Le barbare vainqueur s'immortalisa par sa sauvagerie et sa sottise. Un immense butin fut emporté, des milliers d'objets d'art transférés à Rome ou donnés à Attale, roi de Pergame. Corinthe fut réduite en cendres, le territoire donné à Sicyone, le commerce transféré à Délos. Un siècle après, Jules César résolut de relever la ville; il y établit une colonie de vétérans et d'affranchis qui prit son nom, *Colonia Julia Corinthus*. La nouvelle ville prospéra rapidement, devint la capitale de la province d'Achaïe et posséda bientôt les somptueux édifices et le luxe de l'ancienne.

Histoire du moyen age et moderne. — Corinthe déclina avec la fortune et le commerce de l'empire romain, fut pillée par les Goths au IIIe siècle, en 396 par Alaric. Au VIIIe siècle, les Slaves la dévastèrent. En 1205, les Francs l'occupèrent; cette partie de son histoire a été racontée au mot Achaïe. Les Paléologues qui avaient reconquis cette région en furent chassés par les Turcs en 1459. Les Vénitiens furent encore maîtres de Corinthe de 1699 à 1715. Sous la domination turque, elle tomba en ruine, et Patras hérita de son importance. Affranchie dès 1822, elle se releva peu après 1830. Mais le tremblement de terre du 21 fév. 1858, jeta bas la vieille ville. On la rebâtit plus loin, abandonnant l'ancien emplacement, que les marécages du bord de la mer rendaient très insalubre. Le petit village de Corinto ou Gereme qui y subsiste possède quelques ruines. A.-M. B.

Airain de Corinthe. — C'était un alliage métallique célèbre dans l'antiquité. Il a donné lieu à des légendes, d'après lesquelles il aurait été formé accidentellement par la fusion des métaux mélangés pendant l'incendie qui accompagna la destruction de Corinthe par les Romains: depuis lors, disait-on, personne n'a pu le reproduire. En fait, c'était un alliage, ou plutôt un groupe d'alliages désignés par le nom de la ville où il était fabriqué, de même que l'airain ou cuivre de Chypre, de Délos, d'Egine, de Cordoue, de Brundusium (bronze), etc. L'airain de Corinthe était obtenu en alliant par fusion le cuivre avec l'argent et l'or: c'était une sorte d'or à bas titre, analogue à notre quatrième titre. On distinguait la variété jaune, où l'or dominait; la variété blanche, où l'argent dominait, et une troisième, formée à parties égales avec les trois métaux. Il y avait encore une variété de couleur hépatique.

M. Berthelot.

Raisins de Corinthe (V. ci-dessus Corinthe [Viticult.] et Raisins secs).

Bibl. : Dimitsas, *l'Isthme de Corinthe* (en grec); Athènes, 1884. — Walch, *Antiquitates Corinthi*; Iéna, 1761, in-4. — Cf. les histoires générales de la Grèce.

CORINTHIE. I. Géographie ancienne (V. Corinthe).

II. Géographie moderne. — Argolide-et-Corinthie. — Nome de Grèce, ayant une superficie de 5,244 kil. q. (d'après Strelbitsky, 4.942 d'après la statistique officielle) et une population de 144,836 hab. (en 1889), soit 27 hab. par kil. q. Le chef-lieu est Nauplie. Ce nome est subdivisé en cinq éparchies : Nauplie, Argos, Corinthe, Spetza-et-Hermonis, Hydra-et-Kythira. Il comprend le N.-O. de la Morée, l'ancienne Argolide, l'ancienne Corinthie avec les petits territoiros intermédiaires (anc. Phlionte, Cléones, etc.) et de plus un district oriental de l'ancienne Achaïe et de l'ancienne Arcadie (Phénée et Stymphale). C'est un territoire montueux avec des vallées fertiles.

CORINTHIEN (Archit.) (V. Ordre).

CORINTHIENS (Epîtres aux) (V. Paul [Saint]).

CORINTO. Port du Nicaragua, sur l'océan Pacifique; 1,000 hab.

CORIOLAN, personnage célèbre de l'histoire romaine au Ve siècle av. J.-C. Cn. Marcius, d'origine patricienne, avait mérité, en 493, par sa belle conduite au siège de la place volsque de Corioli, le surnom de *Coriolanus*. Deux ans plus tard, en 491, il se plaça à la tête d'une faction des patriciens qui voulait revenir sur l'institution du tribunat de la plèbe; il profita d'une disette pour essayer de tenir les plébéiens à sa merci. Dans ce but, il proposa au Sénat d'élever le prix du blé amassé dans les greniers publics. Les tribuns prirent la défense des plébéiens qu'on parlait d'affamer; ils sommèrent Coriolan de paraître devant l'assemblée de la plèbe. C'était la première fois que ces magistrats plébéiens, institués depuis 493 seulement, citaient devant eux un patricien. Coriolan refusa de se présenter au jour dit; il préféra se retirer chez les Volsques, qui accueillirent avec joie leur ancien vainqueur. L'occasion s'offrit bientôt à Coriolan de satisfaire sa haine contre sa patrie. Une guerre, préparée en partie par ses intrigues, éclata entre les

Volsques et les Romains ; il en reçut la direction suprême. A la tête des Volsques, il ravagea toute la campagne romaine, mais en respectant les propriétés des patriciens ; il vint établir son camp à cinq milles de Rome (486). Des envoyés du Sénat et des prêtres essayèrent de fléchir sa colère ; il refusa de les entendre. Les femmes de Rome réussirent mieux ; elles se rendirent auprès de lui pour faire escorte à sa mère Véturie, à sa femme Volumnie et à ses enfants. Il céda alors aux prières de sa mère et il se retira avec ses soldats ; mais ceux-ci se révoltèrent contre lui à cause de sa retraite et le mirent à mort. D'après un autre récit, il vécut jusqu'à un âge très avancé, en disant que l'exil est encore bien plus pénible pour un vieillard. En souvenir de l'intervention heureuse de Véturie, les Romains dédièrent un temple à la Fortune des femmes, *Fortunæ muliebri*. Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette biographie, résumée ici d'après le récit classique de Tite-Live, contient plus d'un trait légendaire. G. L.-G.

BIBL. : TITE-LIVE, II. — PLUTARQUE, *Vie de Coriolan*. — TH. MOMMSEN, *Römische Forschungen*, II. — BONGHI, *Atti della r. Accademia dei Lincei*, 15 juin 1879. — G. BLOCH, *Quelques mots sur la légende de Coriolan*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'Ecole française de Rome, 1881, I.

CORIOLANO. Nom de trois graveurs sur bois italiens : *Cristoforo* (de son nom de famille *Lederer*), né à Nuremberg vers 1540, mort à Bologne après 1600 ; ses fils, *Bartolomeo*, né à Bologne en 1590, mort en 1654, qui a reproduit en camaïeux les œuvres du Guide ; *Giovanni-Battista*, né à Bologne vers 1595, mort en juil. 1649, élève de G.-L. Valesio, très bon xylographe comme le précédent et aussi auteur d'un certain nombre de clairs-obscurs estimés ; il grava encore plus au burin et à l'eau-forte.

CORIOLI (Géogr. anc). On identifie cette place volsque avec Monte Giove près d'Aricie.

CORIOLIS (Gaspard-Gustave), mathématicien français, né à Paris en 1792, mort à Paris en 1843. Sorti comme ingénieur des ponts et chaussées de l'Ecole polytechnique, il s'y fit attacher comme répétiteur de mécanique en 1816 et conserva ces fonctions jusqu'en 1838, époque à laquelle il fut nommé directeur des études en remplacement de Dulong. Son nom défiguré (*Corio*) s'est perpétué à l'Ecole polytechnique pour désigner les fontaines installées depuis son temps dans les salles d'étude. En dehors de divers articles et mémoires (notamment celui sur l'établissement de la formule qui donne la figure des remous, *Annales des ponts et chaussées*, 1840) et son fameux théorème sur le mouvement relatif (V. ACCÉLÉRATION), Coriolis a publié deux ouvrages importants : *Calcul de l'effet des machines* (1829), réimprimé après sa mort en 1844 sous le titre de *Traité de la mécanique des corps solides*, et *Théorie mathématique du jeu de billard* (1835), qui lui a valu une célébrité due non seulement au choix du sujet, mais plutôt à l'habileté avec laquelle il a su le traiter. Coriolis entra à l'Institut (section de mécanique) en 1836, en remplacement de Navier. T.

CORIPHILUS (V. LORI).

CORIPPUS (Flavius-Cresconius), poète africain du VI[e] siècle, paraît avoir vécu d'abord en Afrique et enseigné dans les écoles (*grammaticus*), et plus tard s'être transporté à Byzance et y avoir obtenu quelque emploi dans la chancellerie impériale. C'est à tort qu'on l'a confondu avec un évêque d'Afrique, auteur d'une *Concordia canonum*. Corippus a composé deux poèmes historiques : en 549 ou 550, la *Johannide*, où il raconte en huit livres les exploits du *magister militum per Africam*, Jean Troglita, et les guerres que soutint ce personnage contre les Maures de 546 à 548 ; le récit de Corippus, dû à un témoin oculaire, est fort important pour l'histoire de l'Afrique byzantine au milieu du VI[e] siècle, et renferme de curieux renseignements sur les populations maures. En 566 ou 567, Corippus publia en quatre livres le poème *De Laudibus Justini*, où il raconte les débuts du règne de Justin II. La première édition de l'éloge de Justin a été publiée en 1581 chez Plantin à Anvers ; la *Johannide*, longtemps perdue, a été retrouvée en 1814 à Milan (*codex Trivultianus*). La meilleure et la plus récente édition de Corippus a été donnée par Partsch dans les *Monumenta Germaniæ historica* (*Auct. antiquissimi ;* Berlin, 1879, t. III).

CORIS (*Coris* Tourn.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Primulacées, dont l'unique espèce, *C. monspeliensis* L., est une herbe annuelle, à feuilles alternes, à fleurs violacées, disposées en épis terminaux. L'ovaire, supère, devient, à la maturité, une capsule entourée du calice persistant et contenant cinq graines albuminées. Le *C. monspeliensis* croît, dans la région méditerranéenne, sur les collines sèches et dans les sables des bords de la mer. En Espagne, notamment dans le royaume de Valence, où on l'appelle *Simfito petreo* (*Consoude de pierre*), ses feuilles, réduites en poudre, sont employés pour cicatriser rapidement les plaies. Ed. LEF.

CORISCO. Baie située au voisinage de l'équateur, sur la côte occidentale d'Afrique. Elle est limitée au N. par le cap Saint-Jean (1° 10′ lat. N.) et au S. par le cap Esteiras (0° 36′ lat. N.) ; elle présente ainsi 50 kil. d'ouverture environ et s'enfonce dans les terres de 25 kil. à peu près. Par opposition à la côte basse, sablonneuse et marécageuse qui se trouve au S. du cap Esteiras, la côte qui borde la baie de Corisco est assez élevée et dominée par des terrasses montagneuses, hautes de 900 m. à peu près, qui sont voisines du littoral et s'abaissent vers la mer en pente douce. Du côté de l'intérieur, la baie de Corisco reçoit de nombreux cours d'eau ; le principal est le Mouni, qui se jette dans le voisinage du cap Saint-Jean ; large et court, le Mouni est formé par la réunion de cinq rivières, descendues des montagnes côtières, venues du N., de l'E., du S. et divergentes comme les branches d'un éventail ; on peut citer encore la Mounda, qui se jette dans le voisinage du cap Esteiras ; plus large et plus courte encore que le Mouni, la Mounda reçoit des filets d'eau sans importance, venus du S. Du côté de la mer, la baie de Corisco renferme quatre îles ; la plus importante, l'île Corisco, a donné son nom à la baie ; les trois autres sont : l'île Banya, la grande et la petite Elobey ; cette dernière, qui mesure à peine un kil. q., est seule habitée par des Européens. Au point de vue ethnographique, le littoral de la baie est occupé par une fraction de la race Mbenga et par les Chekianis, qui sont une des familles de la race Mpongoué. Au point de vue politique enfin, la baie de Corisco et les îles qu'elle renferme font partie de la colonie française du Gabon, mais cette côte et ces îles nous sont contestées par l'Espagne, au nom des traités passés avec les chefs indigènes (1891).

CORISE (*Corisa* Geoff.) (Entom.). Genre d'Hémiptères-Hétéroptères, du groupe des Hydrocorises, qui a donné son nom à la famille des Corisides. Ce sont des Punaises aquatiques, remarquables par leur corps allongé, presque parallèle, leurs élytres homogènes, striolées de brun en travers, à membrane sans nervures, et par leur abdomen dont les segments sont échancrés non symétriquement de chaque côté. L'écusson est invisible et les tarses des pattes antérieures n'ont qu'un seul article apparent. — Les Corises ont des représentants dans presque toutes les régions du globe. Elles vivent dans les mares et les ruisseaux, et sont très carnassières ainsi que leurs larves. Elles exhalent une odeur forte et très désagréable, analogue à celle de la Punaise des lits. Les femelles déposent au printemps leurs œufs agglutinés en gâteaux sur les plantes aquatiques ou les pierres (V. M. Régimbart, dans *Ann. Soc. ent. France*, 1875, p. 205). Le *C. striata* L., que nous figurons, est très commun dans les mares aux environs de Paris. C'est la Punaise aquatique rayée de Stoll. Mais les deux espèces



Corisa striata L.

les plus importantes du genre sont les *C. mercenaria* Say et *C. femorata* Guér.-Mén., du Mexique, dont les œufs servent à l'alimentation. D'après les renseignements publiés à ce sujet par Guérin-Méneville (*Rev. et mag. de Zoologie*, 1857, p. 524), ces œufs sont recueillis, depuis un temps immémorial, dans les eaux douces des lagunes qui avoisinent México. Les Indiens vont chercher dans les lagunes du lac Chalco une espèce de jonc, appelée *Toulé*, avec laquelle ils font de nombreux faisceaux qu'ils portent ensuite dans une autre lagune, celle de Tezcuco, où ils les alignent dans l'eau à quelque distance des rives. Au bout de quinze jours environ, ils les retirent, les font sécher, puis les battent sur de grands draps pour en détacher les myriades d'œufs dont les Corises les ont couverts. Les faisceaux sont ensuite replacés dans l'eau pour servir à une récolte nouvelle. Quant aux œufs, ils sont mondés, tamisés, puis mis en sacs comme de la farine et vendus pour faire, après cuisson, des espèces de galettes, appelées *Hautlé*, et très estimées du populaire de México. De plus, les Mexicains prennent au moyen de filets ou troubleaux, de grandes quantités de Corises qui, après avoir été séchées, servent à la nourriture des oiseaux en cage. A México, on les vend au marché et dans les rues, en criant *Moschitos! Moschitos!* comme on fait à Paris en vendant du *mouron pour les petits oiseaux*. Ajoutons que, par suite du dépôt des œufs de Corises, il se forme, au fond des deux lacs précités, un véritable terrain oolithique, qui va croissant d'année en année, et dont il serait bien difficile d'expliquer la véritable cause, si on ne les voyait se former pour ainsi dire sous les yeux (V. Virlet d'Aoust, *Comptes rend. de l'Ac. des sc.*, séance du 23 nov. 1857). Ed. Lef.

CORISOPITI. Peuple gaulois qu'on a voulu identifier avec les *Curiosolitæ* de César et de Pline et qui est mentionné pour la première fois dans la *Notice* des provinces et des cités, où il figure parmi les cités de la *Lugdunensis tertia*. Cette cité, démembrée probablement du territoire des Vénètes, forma, sous la domination bretonne, la *diœcesis Cornubiensis*, dont Quimper était la ville épiscopale.

Bibl. : A. Longnon, *les Cités gallo-romaines de la Bretagne (Congrès scientifique de France, XXVIIIe sess. à Saint-Brieuc en 1872)*; Saint-Brieuc, 1874, t. II, p. 396. — Aurélien de Courson, *Des Curiosolites de César et des Corisopites de la Notice des provinces*, dans *Bull. de la Soc. de géographie*, oct. 1860. — Arthur de la Borderie, *Diablintes, Curiosolites et Corisopites*; Paris, 1881.

CORITIBA (V. Curityba).

CORITIBANOS (V. Curitybanos).

CORK. — Ville. — Ville d'Irlande, sur la Lee, à 7 kil. en amont de son embouchure, dans la belle baie de Cork (Cork Harbour) ; 80,124 hab. (en 1881) dont 12,000 protestants. C'est la troisième ville d'Irlande. Elle est située sur les deux rives et dans une île de la Lee qui coule entre de hautes collines. La ville proprement dite a de belles rues ; les faubourgs sont encore formés en partie de ruelles misérables, surtout dans le haut de la ville. Le long du fleuve règnent des quais que relient neuf ponts. Dans l'île sont le palais de justice, la douane, la bourse, le théâtre, la plupart des grandes maisons de commerce ; sur la rive septentrionale, la cathédrale catholique, les casernes, la prison urbaine ; sur la rive méridionale, la cathédrale protestante (Saint-Fionn Bars), la prison du comté, la bourse des grains, le collège de la reine et les établissements d'instruction, l'asile d'aliénés, un parc, etc. La ville de Cork est une de celles qui ont le plus souffert de la misérable condition de l'Irlande au XIXe siècle ; les statistiques de 1821 évaluaient sa population à plus de 100,000 âmes ; en 1851, elle en comptait encore 85,732. C'est le grand marché de l'Irlande méridionale ; là viennent se vendre les produits agricoles du pays, le beurre, les œufs, le bétail. L'industrie y est assez active : distillerie, brasserie, filatures de lin, laine et coton, corroiries, ganterie, verrerie, papeterie, etc. Le mouvement du port, où peuvent accéder des navires de 600 tonnes, est assez considérable, alimenté surtout par le cabotage, car il possède (en 1884) une flottille de 273 bateaux jaugeant 40,751 tonnes. Le total des entrées a été en 1884 de 3,000 navires jaugeant 750,000 tonnes. La valeur des échanges dépasse 80 millions de fr. Le commerce se fait surtout avec l'Angleterre à qui l'on vend du beurre pour plus de 40 millions, de la poudre, du fer ; on lui achète du blé (un million de quintaux), de la farine, du sucre, du vin, du tabac, des pommes de terre, etc.

On fait remonter l'origine de la ville de Cork au VIIe siècle lorsque fut fondé près d'un marais (Corroch) le couvent de Saint-Fionn Bars. Au IXe siècle, les Danois se fortifièrent dans la ville. En 1172, les Anglais s'en emparèrent ; ils l'ont conservée depuis. La décadence de la ville au XIXe siècle s'explique en partie par le développement de Queenstown favorisé par la grande navigation.

Baie de Cork. — La baie ou havre de Cork est un des plus beaux ports naturels du monde et l'une des principales stations de la flotte britannique. L'entrée n'a que 1,500 m. de large entre les forts Carlisle et Camden. Elle est divisée en deux parties par l'île (Great Island) où se trouve *Queenstown* (V. ce nom), le port inférieur au S., le port supérieur au N. Le port inférieur peut recevoir les plus grands navires ; à une encablure de terre, il a encore 18 m. de profondeur ; le port supérieur qui a pour principale localité *Passage* (V. ce nom) se confond avec l'estuaire de la Lee ; le lac Mahon y forme un beau bassin naturel. Il faut nommer Rock Island, où est un magasin de poudre, et Hawlbowline Island où est un arsenal maritime.

Comté. — Le comté de Cork, compris dans la prov. de Munster, est le plus vaste d'*Irlande* (V. ce mot pour complément de détails) : il a 7,485 kil. q. et 495,607 hab., soit 66 hab. par kil. q. Il possède une vaste étendue de côtes, de la baie de Youghal à celle de Kenmare. Elles se développent sur plus de 320 kil. avec les baies de Bantry, Dunmanus, Long Island, Clonakilty, Kinsale, Cork et Youghal. Le sol est accidenté ; il n'y a de plaines qu'à l'E. et au N. du côté de la vallée de Blackwater. Les collines les plus élevées sont le Taur, dans les monts Knockaduan (405 m.), le Caherbarnagh (682 m.) et le Hungry Hill dans les monts Caha, près de la baie de Bantry (686 m.). De ce dernier tombe une belle cascade. Les eaux se déversent dans l'Atlantique par le Blackwater, la Lee, le Bandon. Sur la superficie totale, les champs occupent 23 %, les pâturages 53 %, les bois 2 %. On cultive du trèfle, de l'orge, de l'avoine, du froment, des pommes de terre, du lin, etc. La grande richesse est le bétail : 54,400 chevaux ; 386,000 bœufs et vaches ; 264,000 moutons ; 145,000 porcs. La vente du beurre qui dès 1633 s'exportait en Espagne est la principale ressource des Irlandais de cette région. Beaucoup vivent aussi de la pêche, très productive dans la baie de Kinsale. La population, dont 95 % sont catholiques, décroît régulièrement. En 1851, elle était de 649,308 hab. ; en 1861, de 544,818 ; en 1871, de 517,076 ; en 1881, de 495,607. Les principales villes sont Cork, Queenstown, Fermoy, Kinsale, Bandon et Youghal.

CORK (Comtes de) (V. Boyle).

CORLAY. Ch.-l. de cant. du dép. des Côtes-du-Nord, arr. de Loudéac, sur le Corlay ; 1,525 hab. Elevage de chevaux ; stat. d'étalons ; hippodrome où ont lieu les courses des chevaux du pays connus sous le nom de doubles bidets. Le commerce des chevaux donne lieu à des foires importantes. L'ancien château de Corlay, longtemps possédé par la maison de Rohan, remonte à la fin du XIIe siècle ; détruit pendant les guerres des familles de Montfort et de Blois, il fut rétabli en 1485 et démantelé sous Henri IV, en 1599. Il en subsiste un édifice massif trapézoïdal flanqué de quatre tours en ruine. Eglise des XVe et XVIe siècles. Ancienne maison avec des sculptures en bois de la Renaissance. A 3 kil. au S.-E., dolmen dit le *Tombeau de Gargantua*.

CORLAY-le-Haut. Com. du dép. des Côtes-du-Nord, arr. de Loudéac, cant. de Corlay ; 1,135 hab. Ruines du château de Bocosel, et dans un caveau de la chapelle de la

Croix, sépultures de la famille seigneuriale de ce nom. Dans le bois de la Hue-au-Gal, vestiges d'un camp romain. Minoteries ; minerais de fer.

CORLÉE. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. et cant. de Langres ; 226 hab.

CORLEONE. Ville de Sicile, ch.-l. de circondario, à 43 kil. S. de Palerme ; 15,441 hab. (1881). Cette ville, fondée par les Arabes, reçut une colonie lombarde au temps de Frédéric II. On y remarque une belle église.

CORLIER. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Belley, cant. de Hauteville ; 225 hab.

CORLIEU (François de), historien français du XVIe siècle, le premier écrivain français de l'histoire d'Angoumois. On ne sait presque rien de lui. Il a écrit un *Recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par escrit de la ville et des comtes d'Engolesme* (1576), divisé en trois livres et comprenant l'histoire d'Angoulême depuis les origines jusqu'à François 1er. Son neveu, Gabriel de La Charlonye, en publia une seconde édition en 1629. Corlieu se nommait en latin *Corlœus*, d'où la vicieuse traduction Corlay par laquelle on le désigne quelquefois. L.-G. P.

CORLISS (George-Henry), ingénieur américain, né à Easton, Etat de New-York, le 2 juin 1817, mort le 21 févr. 1888. Corliss, dont la réputation est devenue universelle par le système de machine à vapeur qui porte son nom, montra de bonne heure des dispositions rares pour la mécanique ; il ne reçut pas toutefois d'instruction spéciale pour cette branche ; on se contenta de lui faire compléter celle qu'il avait reçue dans une école de village, par trois années passées dans une académie de province. Il entra dans le commerce à vingt et un ans, mais l'exercice de cette profession ne l'empêcha pas d'aborder la carrière d'ingénieur dans laquelle il débuta par la reconstruction d'un pont emporté par une crue ; malgré toutes les prédictions de mauvais augure, il réussit complètement dans cette opération. Il construisit ensuite une machine à coudre le cuir, à une époque où l'invention merveilleuse de Howe n'avait pas encore fait son apparition. A vingt-sept ans, il s'associa avec John Barstew et E.-J. Nightingale, sous la raison sociale « Corliss et Nightingale » à Providence, Etat de Rhode Island. Cette maison s'occupa bientôt de la construction des machines à vapeur, et les premières patentes pour le système Corliss furent prises en 1849. Au début, tout le monde regardait avec défiance ces dispositions originales et, il faut dire, assez compliquées ; sans la persévérance infatigable de l'inventeur, ce système eût eu bien difficilement raison de l'opposition qu'il rencontra au début. La maison Corliss ne craignit pas d'appliquer la distribution de ce type même aux locomotives, d'ailleurs avec peu de succès. La première machine Corliss parut en Europe vers 1863 ; il y en avait à l'Exposition de Paris, en 1867, une qui obtint le grand prix. Le système se répandit avec une rapidité telle que la plus grande partie des machines à vapeur fixes exposées à Vienne, en 1873, appartenaient à ce type. A l'Exposition du Centenaire, à Philadelphie, en 1876, on voyait une machine Corliss de 1,400 chevaux qui mettait en mouvement les transmissions de la galerie des machines. MM. Schneider, du Creuzot, qui se sont rendus concessionnaires du brevet pour la plus grande partie de la France, présentaient à l'Exposition de 1889 une magnifique machine Corliss de 400 chevaux. Aucun honneur ne fit défaut à l'inventeur. Il reçut en 1870 la médaille Rumford de l'Académie américaine des arts et des sciences ; en 1878, le prix Montyon de mécanique de l'Institut de France, sans compter de nombreuses distinctions et décorations. Chargé de gloire et d'années, il s'est occupé de questions techniques jusqu'à ses derniers jours. Il avait toujours conservé une merveilleuse santé et succomba en peu de jours aux suites d'une attaque de paralysie.

Les traits caractéristiques du système de distribution Corliss qui sera étudié en détail à l'art. DISTRIBUTION, peuvent être résumés de la manière suivante : elle s'opère au moyen de quatre tiroirs cylindriques, dont deux servent exclusivement pour l'admission et les deux autres pour l'échappement ; ces tiroirs sont reportés aux extrémités des cylindres. Toute la distribution est entraînée par un seul excentrique commandant, d'une manière continue, les robinets d'échappement ; quant aux robinets d'admission, ils sont entraînés par un mouvement de déclic emprunté à l'excentrique ; ils sont fermés brusquement par un appareil de rappel et la détente est rendue variable par le régulateur agissant d'une manière discontinue. Les cylindres ont une grande longueur et un faible diamètre ; ils sont munis généralement d'enveloppes de vapeur. L. KNAB.

CORMAINVILLE. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, cant. d'Orgères ; 606 hab.

CORMARANCHE. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Belley, cant. de Hauteville ; 661 hab.

CORMATIN (*Cortimanum*, *Curtis Martini*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Saint-Gengoux, sur la Grosne ; 881 hab. Carrières de pierre. Moulin, tuilerie, huilerie. Beau château du XVIe siècle, qui a été longtemps classé au nombre des monuments historiques, et dans lequel les appartements du rez-de-chaussée sont ornés de plafonds et de boiseries remarquablement sculptés. La terre a appartenu longtemps aux du *Blé* (V. ce mot), pour lesquels elle a été érigée en marquisat, sous le nom d'Uxelles, en 1618, aux de Beringhen, aux Verne et aux Péan de Saint-Gilles. L-x.

CORMATIN-DESOTTEUX (V. DESOTTEUX).

CORMAYEUR ou COURMAYEUR (*Cormaggiore*). Bourg d'Italie de la vallée d'Aoste (Piémont), situé à 1,215 m. d'alt., sur un affluent de gauche de la Doire Baltée, exactement au pied du mont Blanc ; 1,200 hab. (1881). Courmayeur est avec Chamonix un des points de départ pour les excursions dans le massif du mont Blanc. On y parle le français.

CORME (Bot.). Fruit du *Sorbus domestica* L. (V. SORBIER).

CORME-ECLUSE. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Saintes, cant. de Saujon ; 944 hab.

CORME-ROYAL. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Saintes, cant. de Saujon ; 1,278 hab.

CORMÉ (Econ. domest.). Boisson faite avec les cormes. On cueille les fruits avant qu'ils ne soient devenus mous, mais on ne les pile que lorsqu'ils ont molli, comme les nèfles, sur la paille. Du reste les procédés de la fabrication sont les mêmes que pour le *cidre* (V. ce mot). Le cormé est une boisson limpide, légère, assez alcoolique pour que l'on puisse en retirer de l'eau-de-vie ; il sert dans certains pays à améliorer le cidre quand il menace de tourner au gras.

CORMEILLES (*Cormeliæ*). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Eure, arr. de Pont-Audemer, sur la Calonne ; 1,216 hab. Herbages ; élevage de bestiaux. Moulins à farine et à tan ; tanneries ; filature ; bonneterie ; fabrique de toiles. Marchés hebdomadaires très importants. Le bourg doit son origine à un monastère fondé en 1060 par Guillaume de Breteuil, dépendant du diocèse de Lisieux. L'abbé était seigneur du lieu. Eglise romane remaniée au XVe siècle. Anciennes maisons des XVe et XVIe siècles, mais très mutilées.

CORMEILLES (*Curmiliaca*, *Cormeille-le-Crocq*, *Cormeille-la-Ville*). Com. du dép. de l'Oise, arr. de Clermont, cant. de Crèvecœur ; 545 hab. L'assiette primitive de ce village était au lieu dit La Neuville ; c'était la station romaine appelée *Curmiliaca*, dans l'*Itinéraire* d'Antonin, sur la voie d'Amiens à Beauvais. L'église est en partie du XVIe siècle. Restes d'antiquités de l'époque romaine ; nombreux sarcophages. Souterrain-refuge. Fabr. de draperie, alépines, etc. C. ST-A.

CORMEILLES-EN-PARISIS. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. d'Argenteuil ; 1,836 hab. Ce bourg peut être reconnu dans un diplôme de la fin du VIIe siècle où est mentionnée la forêt de Cormeilles, *Cormoletus*, dans le Parisis. L'église, dédiée à saint Martin, date des XIIIe-XVe siècles. Au-dessus du bourg, sur le sommet

du plateau, s'élève un des nouveaux forts de la défense de Paris. *Daguerre* (V. ce nom) est né à Cormeilles.

BIBL. : L'abbé LEBEUF, *Hist. du diocèse de Paris*, t. II, pp. 50-54 de l'édit. de 1883.

CORMEILLES-EN-VEXIN. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Marines ; 814 hab.

CORMELLES. Com. du dép. du Calvados, arr. et cant. E. de Caen ; 254 hab.

CORMENIER (Le). Com. du dép. des Deux-Sèvres, arr. de Niort, cant. de Beauvoir ; 280 hab.

CORMENIN (Louis-Marie DE LAHAYE, vicomte de), publiciste et homme politique français, né le 6 janv. 1788 à Paris, où il est mort le 6 mai 1868. Issu d'une famille de robe attachée à l'ancienne monarchie, mais amie de la liberté, il fut sans doute prédisposé par son éducation au double penchant vers la monarchie et vers la démocratie qu'on devait plus tard remarquer en lui. D'autre part, il fut élevé en catholique et devait conserver toute sa vie les principes religieux qui lui furent inculqués dès l'enfance. Après de brillantes études, il conquit dès 1807 le titre d'avocat. Mais il recula devant les luttes du barreau ; la nature lui avait refusé le don de l'éloquence. Après s'être essayé à la poésie, en vers plus que médiocres, dans l'*Almanach des muses* et dans le *Mercure de France*, où il chanta t Napoléon sur le mode le plus hyperbolique, il entra comme auditeur au conseil d'Etat (1810), où il montra bientôt une rare aptitude pour la science du droit administratif. Rallié aux Bourbons en 1814, il devint ou redevint sans peine, grâce à une versatilité d'esprit dont il devait donner d'autres preuves, sincèrement amoureux de la légitimité. Nommé maître des requêtes surnuméraire sous la première Restauration, il évita de se compromettre pendant les Cent-Jours. Aussi Louis XVIII, qui venait de remonter sur le trône, le nomma-t-il, le 24 août 1815, maître des requêtes en titre.

A partir de ce moment, et durant une période assez longue, il parut absorbé par les devoirs de sa charge. Rapporteur des affaires contentieuses les plus ardues, il acquit une expérience et une maturité de jugement qui lui valurent au bout de quelques années une grande autorité non seulement dans le conseil d'Etat, mais dans le monde politique. Encouragé par le comte de Serres, ministre de la justice, il publia, en 1818 et en 1819, d'importantes études relatives au grand corps dont il faisait partie et empreintes d'un libéralisme vif et hardi, qui n'excluait pas chez l'auteur un faible pour la centralisation et un véritable culte pour le principe d'autorité. C'est en 1822 que Cormenin publia, en deux volumes, ses *Questions de droit administratif*, qui le mirent hors de pair comme jurisconsulte. Dans ce traité, qu'il remania plus tard profondément à chaque édition nouvelle et qui fait encore aujourd'hui autorité, il posa les bases d'une science qui, avant lui, n'avait pas été méthodiquement constituée, celle du contentieux. Pourvu des titres de baron (1824) et de vicomte (1826), il conçut, à ce qu'il semble, quelque dépit de n'avoir pas été nommé conseiller d'Etat malgré ses brillants services. Aussi, s'étant fait élire député dans le dép. du Loiret en 1828, alla-t-il siéger sur les bancs du centre gauche au Palais-Bourbon, où, sous le ministère Polignac, il montra par ses votes, comme par plusieurs discours qu'il lut à la tribune, qu'il entendait être indépendant et pouvoir critiquer librement le gouvernement qu'il aimait. Bien que son libéralisme s'accentuât de plus en plus, ses vœux n'allaient pas du tout jusqu'au renversement de la dynastie régnante. Il attaquait, dans une brochure qui eut un certain retentissement, le principe de l'hérédité de la pairie. Par contre, il combattait la politique gallicane de Dupin aîné et s'opposait à la dévolution des appels comme d'abus aux cours royales. Il s'élevait avec vivacité contre les abus du cumul, contre l'énormité du budget. Bref, il était de l'opposition, mais il était en même temps conservateur. En 1830, il crut devoir voter l'adresse des 221. Mais pendant les journées de Juillet, quand l'existence du trône fut mise en question, il hésita ; il ne signa point de protestations contre les ordonnances ; il n'alla pas chez Laffitte ; on ne le vit pas à l'Hôtel de Ville. La révolution une fois accomplie, il ne s'associa point à l'initiative de ceux de ses collègues qui offrirent la couronne au duc d'Orléans. Un grand revirement s'était produit dans ses idées. Il reconnaissait maintenant la légitimité de l'insurrection qui venait d'avoir lieu. Mais il n'admettait pas qu'au profit d'un prince sans droit, une coterie sans mandat en escamotât les bénéfices qui, d'après lui, devaient revenir au peuple tout entier. A ses yeux, entre le principe du droit divin qui venait de succomber, et celui de la souveraineté nationale, qui renaissait, il n'y avait pas de milieu. La monarchie traditionnelle n'était plus possible ; c'était à la France tout entière à se prononcer sur son avenir. C'était donc elle qu'il fallait consulter ; tout ce qui serait fait sans elle serait irrégulier, illégitime. Cormenin ne voulut prendre aucune part à la révision de la charte, que la Chambre des députés expédia si lestement en quatre jours. Son opposition muette n'empêcha pas Louis-Philippe d'être proclamé roi des Français. Mais, dès lors, Cormenin, se déclarant démocrate, se jeta vis-à-vis de la nouvelle royauté dans une opposition radicale qui devait durer autant qu'elle et qui ne fut pas sans abréger sa durée. Il commença par quitter le conseil d'Etat, résigna son mandat de député (12 août), cessa de porter sa décoration, enfin révoqua le majorat qu'il avait constitué en 1826.

Les électeurs d'Orléans, devant lesquels il se représenta bientôt après, ne le réélurent pas. Mais il reparut à la Chambre dès le mois d'oct. 1830, comme député de Belley. Bientôt (août 1831), il ouvrit contre la monarchie du « juste milieu » cette campagne de pamphlets qui, en lui permettant de montrer toute la flexibilité et la virulence de son talent, lui valut en peu de temps une réputation presque égale à celle de son devancier Paul-Louis Courier. A ce moment la Chambre venait d'être dissoute. Cormenin, dans une lettre adressée au *Courrier français*, déclara formellement qu'à ses yeux tout ce qui s'était fait depuis le 29 juil. 1830 s'était fait sans le peuple et devait être regardé comme nul et non avenu. L'auteur de ce manifeste devint aussitôt fort populaire. Quatre collèges électoraux, ceux de Joigny, de Montargis, de Pont-de-Vaux et de Belley le choisirent simultanément pour les représenter. Il opta pour le dernier. Ce fut peu de temps après qu'il écrivit ces fameuses *Lettres sur la liste civile* dont l'implacable ironie devait avoir pour effet de rendre le nouveau roi non seulement odieux, mais ridicule. L'âpreté un peu mercantile avec laquelle le monarque bourgeois s'attachait aux questions d'argent et recherchait les petits profits devint dès lors le thème sur lequel le brillant libelliste s'exerça le plus volontiers à l'art des variations. Réélu en 1834, il commença peu après dans la *Nouvelle Minerve* (1836) et sous le pseudonyme de Timon, qu'il avait déjà rendu célèbre, la série des portraits politiques qu'il réunit plus tard en deux volumes sous ce titre : *le Livre des orateurs*, et qui mirent le comble à sa réputation. Dans cet ouvrage, devenu presque classique et que l'auteur a maintes fois retouché pour le « mettre au point », Cormenin, à la suite d'une introduction didactique et narrative sur l'art oratoire, présente successivement au lecteur les grands orateurs de son temps, depuis Mirabeau, et les peint pour ainsi dire en pied, avec une fermeté de dessin et un coloris qui donnent vraiment l'illusion de la vie. Qu'ils soient jugés avec impartialité, c'est ce que l'on ne peut attendre d'un juge aussi passionné, aussi nerveux que Cormenin. Mais si l'écrivain a parfois forcé le trait en retraçant leurs défauts, il a pourtant merveilleusement dépeint leurs qualités (V. notamment le portrait de Thiers, qu'il n'aimait pas).

Timon, que le succès de ses *Lettres* sur la liste civile et sur l'apanage avait encouragé à redoubler ses attaques contre la nouvelle dynastie, ne cessa pas de dénoncer, dans d'autres pamphlets, l'appétit insatiable de cette royauté « à bon marché » qui semblait ne voir dans le

gouvernement qu'une « bonne affaire » et demandait sans cesse à la nation quelque gratification nouvelle. C'est ainsi qu'en 1838, il mettait encore les rieurs de son côté en publiant ses *Très humbles Remontrances de Timon au sujet d'une compensation d'un nouveau genre, que la liste civile prétend établir entre quatre millions qu'elle doit au Trésor et quatre millions que le Trésor ne lui doit pas*. Un peu plus tard, le ministère ayant eu la maladresse de présenter aux Chambres un projet, fort impopulaire, de dotation en faveur du duc de Nemours, l'infatigable satirique ne perdit pas une si belle occasion de rouvrir les hostilités. Sa *Lettre au duc de Nemours*, bientôt suivie des *Questions scandaleuses d'un jacobin au sujet d'une dotation*, eurent pour effet que le cabinet fut battu au Palais-Bourbon et dut immédiatement se retirer (févr. 1840). La popularité de Cormenin commença à décroître quand on le vit mettre sa plume au service du clergé catholique qui, inspiré, dirigé par les jésuites, menait alors en France une vigoureuse campagne contre l'Université et en faveur de la liberté de l'enseignement. Sa *Défense de l'évêque de Clermont* lui attira de la part de ses amis des reproches et des attaques qui ne l'intimidèrent nullement. En 1845, il se jeta résolument dans la lutte et, par une retentissante brochure intitulée *Oui et Non*, se rangea hardiment sous le drapeau de l'Eglise. Cette fois on cria à la trahison. Il riposta par une nouvelle diatribe : *Feu ! Feu !* qui fut lue avidement et dont la publication lui coûta son siège de député. Les électeurs de Joigny l'abandonnèrent en effet peu après, et Cormenin ne reparut pas à la Chambre à la suite des élections générales de 1846. Ses loisirs forcés lui fournirent l'occasion d'écrire pour l'instruction civique des classes populaires plusieurs petits ouvrages, tels que *le Maître d'école, les Dialogues de maître Pierre, les Entretiens de village*, qui eurent un grand succès et que l'Académie française récompensa par le prix Monthyon. Il écrivait aussi de remarquables pamphlets en faveur de l'indépendance de l'Italie ; et il continuait à saper le trône, alors bien chancelant, de Louis-Philippe. La révolution de Février fut pour lui comme un triomphe personnel. Partisan du suffrage universel, il applaudit à l'avènement de la République et fit connaître ses vues sur l'avenir de la France dans un opuscule qui parut sous ce titre : *Trois Dialogues politiques : la Souveraineté du peuple, l'Assemblée nationale et la République*. Quatre départements, la Seine, la Mayenne, l'Yonne et les Bouches-du-Rhône l'envoyèrent à l'Assemblée constituante dont il fut bientôt élu vice-président. Membre de la commission de constitution, il en devint président et en dirigea presque souverainement les travaux. Mais quand le travail fut presque achevé, il se mit à critiquer lui-même son propre ouvrage et se sépara bruyamment de ses collègues. Il voulait que l'on soumît la constitution au suffrage universel. C'est à lui que l'on dut la clause si funeste en vertu de laquelle le président de la République devait être nommé directement par la nation. Il avait été nommé conseiller d'Etat presque au lendemain de la révolution de Février. Quand ce corps fut reconstitué sur de nouvelles bases (1849), il y garda sa place. Il ne la perdit pas après le coup d'Etat du 2 déc. 1851, et il servit le second Empire dans ses dernières années comme, à son début, il avait servi le premier. Comment le pamphlétaire qui avait tant reproché à Louis-Philippe sa liste civile de 12 millions s'accommodait-il d'un régime dans lequel le souverain et sa famille coûtaient à l'Etat plus de 30 millions et disposaient à peu près arbitrairement du trésor public? Comment ce libéral d'autrefois subissait-il complaisamment la dictature toute militaire qui pesa si longtemps sur la France à partir de 1851 ? Nous ne savons. Il avait changé une fois de plus, ce qui n'était pas étonnant de la part d'une nature si impressionnable, si nerveuse, si passionnée. Il ne semble pas, du reste, qu'on doive attribuer à la corruption cette dernière volte-face. Les faveurs de l'Empire à son égard consistèrent simplement à ne pas lui prendre sa place au conseil d'Etat et à lui en donner une (qui lui était due depuis longtemps) dans l'Académie des sciences morales et politiques, quand le gouvernement crut devoir grossir d'une section d'administration cette classe de l'Institut. Cormenin ne prit qu'une part fort peu active aux travaux du conseil d'Etat pendant les seize ou dix-sept dernières années de sa vie. D'autre part il n'écrivit plus guère. Resté foncièrement catholique, il se rapprocha de plus en plus de l'Eglise. Mais sa piété n'était rien moins que contemplative. Elle se manifesta surtout par le zèle qu'il déploya en faveur d'un grand nombre d'œuvres de charité, dont il fut le fondateur ou le bienfaiteur et parmi lesquelles nous citerons celles des *veillées-ouvroirs pour les femmes âgées ; des ouvroirs industriels ; des aumôniers ; des dernières prières ; du refuge pour les enfants ; des secours aux vieillards ; des prières pour les morts des hospices ; des prières pour ceux qui ont dévoué leur vie pour sauver leurs semblables*, etc., etc. — Sa vieillesse fut attristée par la perte qu'il fit de son fils unique, *Louis* de Cormenin, littérateur aimable, qui fut enlevé à quarante ans, en 1866. Quand il fut lui-même sur le point de mourir, il recommanda qu'on se gardât de publier ceux de ses travaux qui étaient demeurés manuscrits. Il avait, disait-il, fait assez de bruit de son vivant; il ne voulait plus que du silence. Toutefois on a cru devoir faire paraître deux volumes de ses œuvres inédites, sous le titre de *Reliquiæ* (1868). A. Debidour.

CORMENON. Com. du dép. du Loir-et-Cher, arr. de Vendôme, cant. de Mondoubleau; 529 hab.

CORMERAY. Com. du dép. de Loir-et-Cher, arr. de Blois, cant. de Contres; 720 hab.

CORMERAY. Com. du dép. de la Manche, arr. d'Avranches, cant. de Pontorson; 103 hab.

CORMERY. Com. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Tours, cant. de Montbazon, sur la rive gauche de l'Indre; 909 hab. Stat. de la ligne de Tours à Montluçon (Orléans). Cormery a été le siège d'une importante abbaye de bénédictins; la première idée en est due à Ithier, abbé de Saint-Martin de Tours; mais c'est Alcuin qui y installa l'ordre de Saint-Benoît. Il ne subsiste de l'abbaye que le clocher de l'église (XIe siècle) et quelques fragments du cloître (XIIe siècle); l'église paroissiale, mieux conservée, remonte à la même époque.

Bibl. : J.-J. Bourassé, *Cartulaire de Cormery*; Tours, 1861.

CORMES. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Mamers, cant. de La Ferté-Bernard, sur l'Hénin; 765 hab. Eglise de style gothique flamboyant ; dans le chœur, belles boiseries sculptées.

CORMICY. Com. du dép. de la Marne, arr. de Reims, cant. de Bourgogne; 1,226 hab. Cendrières sulfureuses, tissages de laines, vins estimés. Cette localité, jadis importante et fortifiée, remonte à une haute antiquité. Saint Rémy la visita en 500 ; l'historien Flodoard en était curé, en 940 ; elle eut beaucoup à souffrir des incursions étrangères aux XIVe, XVe et XVIIe siècles. En 1734, un incendie détruisit la moitié du bourg, et les alliés, en 1814, y causèrent encore maints ravages. Cormicy possède une belle église du XVe siècle, surmontée d'une flèche élégante.

CORMIER (V. Sorbier).

CORMIER (Le). Com. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux, cant. de Pacy-sur-Eure ; 378 hab.

CORMIS (François de), jurisconsulte français, né à Aix en Provence en 1639, mort à Aix en 1734. On a de lui : *Recueil de consultations sur diverses matières de droit* (Paris, 1735, 2 vol. in-fol.). Il a aussi donné une nouvelle édition des *Œuvres de feu noble Scipion Duperrier*, son oncle (1721).

CORMOLAIN. Com. du dép. du Calvados, arr. de Bayeux, cant. de Caumont ; 807 hab.

CORMON (Pierre-Etienne Piestre, dit *Eugène*), auteur dramatique français, né à Lyon le 5 mai 1811 ; il appar-

tient par sa mère à une famille de libraires dont il a pris le nom comme pseudonyme. Il a beaucoup produit, le plus ordinairement en collaboration avec MM. Dennery, Grangé, Michel Carré et Laurencin. Le nombre de ses ouvrages représentés : drames, comédies, opéras, opéras-comiques, passe la centaine ; nous en citerons quelques-uns : *le Faussaire anglais* (1833) ; *les Gueux de mer* (1835) ; *le Vagabond* (1836) ; *Rafaël ou les Mauvais Conseils* (1838) ; *Paul et Virginie* (1841) ; *Paris la nuit* (1842), un des grands succès de l'Ambigu ; *Corneille et Rotrou* (1845), comédie jouée au Théâtre-Français ; *Gastibelza* (1847), donné pour l'ouverture de l'Opéra national ; *les Crochets du père Martin* (1858) ; *les Pêcheurs de Catane*, drame lyrique (1851) ; *les Pêcheurs de perles*, opéra-comique (1863) ; *Lara*, opéra-comique (1864) ; *Jose Maria*, opéra-comique (1866) ; *Robinson Crusoé*, opéra-comique (1868) ; *le Premier Jour de bonheur*, op.-com. ; *Rêve de bonheur*, op.-com. (1870) ; *Madame Turlupin*, op.-com. (1872) ; *la Filleule du roi*, op.-com. (1875) ; *les Deux Orphelines*, drame, avec Dennery, dont le succès fut légitime et prolongé, etc. En 1874, M. Cormon remplaça M. Carvalho comme administrateur du théâtre du Vaudeville. G. Vinot.

CORMON (Fernand Piestre, dit), peintre français contemporain, né à Paris en 1845. Fils du précédent. Il fut élève de Fromentin, de Cabanel et de Portaëls. En 1870, il obtint une médaille pour son tableau *les Noces des Niebelungen*, et ses succès se suivirent rapidement à partir de cette époque. On peut citer comme ses œuvres principales : *Sita* (S. 1873, méd. de 2e cl.) ; *la Mort de Ravana* (S. 1875, prix du S., musée de Toulouse) ; portrait de *M. Carrier-Belleuse* (S. 1877) ; *la Naissance, le Mariage, la Guerre, la Mort*, plafonds ; *la Bienfaisance* et *l'Education*, panneaux décoratifs en grisaille, pour la mairie du IVe arr. (Exp. univ. 1878, méd. de 3e cl.) ; *Caïn fuyant la colère céleste* (S. 1880 ; musée du Luxembourg) ; *Retour d'une chasse à l'ours ; Age de la pierre polie* (S. 1884 ; pour le musée préhistorique de Saint-Germain) ; *les Vainqueurs de Salamine* (S. 1887, méd. d'hon. ; musée du Luxembourg) ; portrait de *M. Henry Maret*, député (S. 1888). Le talent de M. F. Cormon se distingue par des qualités mâles et vigoureuses, une composition pleine de caractère, souple, variée et s'adaptant toujours parfaitement au sujet ; son coloris est puissant et expressif. Ad. T.

CORMONT. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. d'Étaples ; 363 hab.

CORMONT (Thomas de), maître d'œuvres français du commencement du XIIIe siècle, mort à Amiens en 1228. Originaire de l'Artois, Thomas de Cormont succéda en 1223 à Robert de Luzarches comme maître des œuvres de la cathédrale d'Amiens, continua cet édifice d'après les plans de son prédécesseur et en éleva la grande nef jusqu'à la naissance des voûtes.

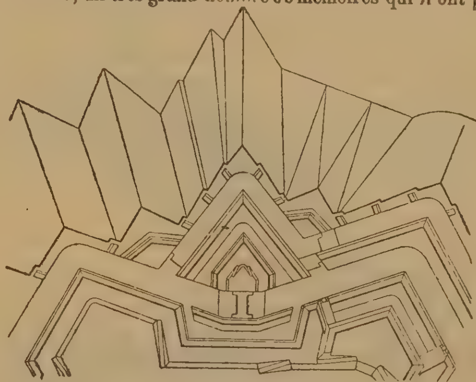
CORMONT (Regnault de), maître d'œuvres français, fils du précédent, mort à Amiens vers 1280. Regnault de Cormont continua, après son père, la construction de la cathédrale d'Amiens, toujours suivant les plans de Robert de Luzarches, et c'est à Regnault de Cormont que l'on attribue les voûtes de la grande nef, le chœur, la chapelle de la Vierge et une partie du transept avec la première flèche ajourée, établie en 1269 au-dessus de la croisée, flèche qui, incendiée en 1527, fut reconstruite en 1529 et restaurée de nos jours. Regnault de Cormont fit aussi élever à Amiens l'église Saint-Firmin-le-Confesseur, qui fut réparée à la fin du XVe siècle par Pierre Tarissel.

Les noms de Robert de Luzarches, de Thomas et de Regnault de Cormont ont été longtemps conservés sur une plaque de cuivre incrustée dans la dalle centrale du labyrinthe qui décorait le pavage de la nef de la cathédrale d'Amiens ; mais ce labyrinthe a été détruit il y a environ cinquante années, et seule, la dalle centrale, privée de son inscription, mais reproduisant les silhouettes accompagnées de l'équerre et du compas des trois maîtres d'œuvres de la cathédrale, a été conservée au musée de la ville. Ch. L.

Bibl. : Viollet-le-Duc, *Dict. de l'architecture française, Architecte* ; Paris, 1867, t. I, in-8. — Ad. Lance, *Dict. des architectes français* ; Paris, 1872, t. I, in-8.

CORMONTAINGNE (Louis de), ingénieur militaire français, né vers 1696, mort à Metz le 20 oct. 1752. Sa famille habitait Strasbourg. Il servit en 1713, comme ingénieur volontaire, aux sièges de Landau et de Fribourg, fut admis en 1715 dans le corps du génie et envoyé d'abord au fort Barrault, puis à Strasbourg, où son précoce talent d'ingénieur commença à se signaler par divers mémoires sur la fortification. En 1728, il fut nommé capitaine et envoyé à Metz où il fit construire les doubles couronnes de Moselle et de Bellecroix, d'abord en qualité d'ingénieur chargé des détails, puis comme ingénieur en chef (1738). Ces deux ouvrages sont considérés comme le type du système qui porte son nom et qui est devenu classique. En 1733, Cormontaingne assista au siège de Philippsbourg. Promu en 1744 au grade de lieutenant-colonel, il reçut le commandement d'une brigade de siège et prit part aux opérations contre Menin, Ypres, la Knoque, Furnes, Fribourg en Brisgau et Tournai. Ces services de guerre lui valurent le grade de brigadier des armées (1745) et l'emploi de directeur des fortifications de Longwy, Verdun, Thionville et Bitche. Il parvint dans cette situation au grade de maréchal de camp.

Cormontaingne a écrit sur la fortification, les mines, l'artillerie, un très grand nombre de mémoires qui n'ont pas



Front de Cormontaingne.

été publiés de son vivant. Devenus après sa mort la propriété du ministère de la guerre, ces manuscrits ont fourni les matériaux d'un traité qui a paru de 1806 à 1809 et qui comprend trois volumes : *le Mémorial de l'attaque des places, le Mémorial de la défense des places, le Mémorial de la fortification permanente*. Bien que cette publication s'écarte en maints endroits des manuscrits originaux et que des chapitres entiers y aient été ajoutés, elle est cependant connue sous le nom d'*Œuvres posthumes de Cormontaingne* et c'est elle principalement qui a fait la renommée européenne de cet ingénieur. — Le système de fortification de Cormontaingne dérive du premier système de Vauban. Il en diffère par l'abaissement des escarpes dont les magistrales sont tenues au niveau de la crête du chemin couvert pour les soustraire aux vues de l'ennemi, par la grande saillie des demi-lunes, par l'addition de contregardes en avant des bastions et de réduits de place d'armes rentrante, enfin par le faible relief des parapets au-dessus de la campagne. Cormontaingne cherchait à corriger les défauts de cette fortification rasante en élevant des cavaliers dans les bastions. Pour le tracé des enceintes, il était partisan de la fortification rectiligne ; il pensait, par exemple, qu'un carré ayant deux fronts sur chaque côté présentait une force de résistance supérieure à celle d'un octogone régulier de même périmètre. Cormontaingne a beaucoup contribué à répandre l'usage des jour-

naux fictifs d'attaque qui permettent d'évaluer la durée probable de la résistance des différents types de fortification. On lui doit aussi un système de mines qui a été appliqué à Metz et des expériences fort curieuses sur le tir à ricochet exécuté avec des mortiers montés sur affût de campagne.

CORMONTREUIL. Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Reims; 664 hab. Cette localité, située sur la rive gauche de la Vesle, possède une église romano-gothique précédée d'un beau porche roman; remarquables statues en pierre, dorées et peintes, des XVe et XVIe siècles, représentant la Vierge, saint Hubert, saint André, etc.; restes d'une verrière datée de 1538. A. T.

BIBL. : GIVELET, JADART et DEMAISON, *Répertoire archéologique de l'arr. de Reims*; Reims, 1885, fasc. 1, in-8.

CORMORAN (Ornith.). Les Cormorans constituent dans la subdivision des Palmipèdes-Totipalmes (V. PALMIPÈDES) un genre distinct qui a été appelé *Phalacrocorax* par Brisson (*Ornith.*, 1760), *Carbo* par Lacépède (*Mém. de l'Institut*, 1800-1801), *Hydrocorax* par Vieillot (*Ornith. élém.*, 1816), *Graculus* par Linné (*Syst. Nat.*, 1735) et par G.-R. Gray (*Gen. of Birds*, 1846). Ce genre se rapproche à plusieurs égards des *Pélicans* et des *Fous* (V. ces mots), mais offre néanmoins certains caractères extérieurs faciles à apprécier. Ainsi, chez les Cormorans comme chez les



Cormoran.

Totipalmes en général, les tarses sont courts et tous les doigts se trouvent rattachés les uns aux autres par des membranes natatoires; le doigt médian, notablement plus long que le tarse, est muni d'un ongle pectiné sur son bord interne, comme chez les Fous, mais le bec n'a pas la même forme que chez ces derniers oiseaux; s'il est également fendu jusqu'au delà des yeux et presque toujours plus long que la tête, il est plus comprimé sur les côtés et beaucoup moins conique; les deux mandibules ont leurs bords lisses et celle du haut, au lieu d'être simplement infléchie à la pointe, se termine par un crochet acéré, tandis que la mandibule inférieure est tronquée et légèrement recourbée à l'extrémité; les narines s'ouvrent dans la portion basilaire du bec par deux fentes assez courtes; les ailes, beaucoup moins développées que chez les Frégates et même que chez les Fous, couvrent à peine au repos la base de la queue dont les pennes sont rigides et pourvues d'une tige élastique. Grâce à cette disposition, les Cormorans peuvent prendre, à la façon des Pingouins, un point d'appui sur l'extrémité des rectrices lorsqu'ils se tiennent debout ou lorsqu'ils marchent le corps droit ou légèrement incliné. Lorsqu'ils nagent, ces oiseaux sont presque complètement immergés, la tête dépassant seule la surface de l'eau. Ils progressent ainsi avec la rapidité d'une flèche et plongent fréquemment pour saisir les poissons qui constituent leur principale nourriture. Leur vol est facile, mais leurs allures sur la terre ferme sont des plus incertaines; en revanche, ils se perchent sans difficulté et ne craignent pas de placer leurs nids sur des arbres élevés ou des rochers escarpés. Toutefois, il est probable qu'ils n'agissent ainsi que par prudence, car sur les terres lointaines, voisines du pôle sud, où ils n'ont pas les mêmes dangers à courir que dans d'autres contrées, ils nichent simplement sur le rivage. Les bords de la mer, des lacs, les îlots voisins des côtes et les embouchures des grands fleuves constituent le séjour de prédilection des Cormorans qui, sur certains points, forment des colonies tellement nombreuses que le sol est entièrement blanchi de leurs excréments. Le matin, ces oiseaux se livrent ensemble à la pêche et, quand ils sont repus, ils se perchent les uns à côté des autres sur les arbres ou les rochers et font sécher au soleil les plumes de leurs ailes qui, en dépit de leur disposition serrée, finissent par s'imbiber par une trop longue immersion dans l'eau.

La vue est de tous les sens celui qui paraît le plus développé chez les Cormorans; l'ouïe, cependant, est encore très bonne, mais le goût doit être très imparfait, en raison même de la voracité de ces Palmipèdes. Quant à leur intelligence, elle est suffisante pour qu'on puisse les soumettre à un dressage méthodique et les transformer en d'utiles auxiliaires en mettant à profit leurs instincts ichthyophages et leur adresse à capturer le poisson. C'est en Chine que l'éducation des Cormorans a été pratiquée le plus anciennement, et, dans son livre intitulé *la Pisciculture et la Pêche fluviale en Chine*, M. Dabry de Thiersant a donné des détails fort intéressants sur les services que rendent encore dans ce pays des Cormorans convenablement dressés. Ces oiseaux sont transportés jusqu'à l'endroit où la pêche doit s'effectuer sur de légères nacelles réunies deux à deux au moyen de deux planches sur lesquelles se tient le pêcheur, armé d'une gaule fourchue. Chaque Cormoran porte au cou un collier de rotin destiné à l'empêcher d'avaler le poisson et à la patte une cordelette terminée par un flotteur en bambou. A un signal de leur maître, tous plongent, cherchent leur proie et quand ils l'ont trouvée reparaissent en la tenant dans leur bec. Aussitôt, le pêcheur saisit le flotteur avec sa gaule sur laquelle monte le Cormoran et, d'un tour de main, enlève le poisson et le jette dans un filet. L'oiseau, ainsi dépossédé, reçoit en dédommagement un morceau de poisson assez petit pour pouvoir être avalé, malgré le collier. D'après M. le comte Lecouteulx de Canteleu, ce genre de pêche aurait été importé en Europe par les Hollandais dès le XVIe siècle et, des Pays-Bas, aurait été successivement introduit en Angleterre et en France. M. le marquis de Cherville a retrouvé, en effet, dans le journal d'Hérouard, médecin de Louis XIII, la preuve que ce prince s'était livré, dès son jeune âge, au plaisir de la pêche au Cormoran. De nos jours, quelques amateurs et entre autres M. Pierre Pichot, M. Geoffroy Saint-Hilaire et surtout un ancien inspecteur des forêts, M. de La Rue, ont cherché à faire revivre chez nous le goût pour cette branche du sport, mais leur exemple n'a malheureusement pas été suivi. Nous disons malheureusement, car M. de Cherville a pu constater *de visu* que la pêche au Cormoran n'était pas seulement un divertissement, mais un procédé fort commode de capturer rapidement une grande quantité de poissons. Il existe d'ailleurs dans notre pays, particulièrement sur les côtes de la Bretagne, une espèce (*Phalacrocorax carbo* L.) dont le Cormoran de la Chine (*Ph. sinensis* Sh.) n'est probablement qu'une variété et qui deviendrait facilement l'auxiliaire de l'homme. Cette espèce, qui se trouve également dans d'autres contrées de l'Europe, porte à l'âge adulte une livrée d'un vert foncé et chatoyant avec des bordures noires sur les plumes du dos, un large collier d'un blanc terne encadrant un espace

dénudé sur le devant de la gorge, des filaments d'un blanc argentin sur le sommet de la tête et les côtés du cou et deux touffes de plumes blanches en arrière des pattes. D'autres espèces, au contraire, qui vivent à la Nouvelle-Zélande, à l'île Campbell ou dans les régions O. de l'Amérique du Sud ont, comme le *Ph. varius* Gm., le *Ph. carunculatus* Gm. et le *Ph. magellanicus*, la région abdominale ou même toutes les parties inférieures du corps d'un blanc pur, ou bien encore comme le *Ph. punctatus* Gm. et le *Ph. Gaimardi*, portent une livrée grise, mouchetée de noir, avec des bandes et des aigrettes blanches; d'autres, enfin, comme le *Ph. pygmæus* Pall. d'Algérie, le *Ph. africanus* Gm. de l'Afrique australe et de Madagascar, le *Ph. melanoleucus* V. et le *Ph. stictocephalus* Bp. de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, constituent un petit groupe de Cormorans nains dont les couleurs rappellent celles des Cormorans de grande taille. E. OUSTALET.

BIBL. : DAUBENTON, *Pl. enl. de Buffon*, 1770, pl. 127. — J. GOULD, *Birds of Europa*, pl. 407 à 410, et *Birds of Australia*, t. VII, pl. 66 à 70. — BAIRD, *Birds N. Amer.*, pl. 10. — ELLIOT, *Birds N. Amer.*, pl. 51. — DEGLAND et GERBE, *Ornith. europ.*, 1867, t. II, p. 349, 2e éd. — R. CUNNINGHAM, *Notes on the Natural History of the Staith of Magellan*, 1871, p. 271 et *passim*, in-12. — Alph. MILNE EDWARDS, *Faune des régions australes*, dans *Ann. des sc. nat.*, t. XIII, 3 vol., 6e série, ch. VII. — O. SALVIN, *Voyage of the « Challenger »*, *Zoology*, *Rep. on the Birds*, *Steganopodes*, p. 120 et pl. 25 et 26.

CORMORANCHE. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Pont-de-Veyle; 721 hab.

CORMOST ou **CRÉMEAUX.** Com. du dép. de l'Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly; 229 hab.

CORMOT-LE-GRAND. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Nolay; 321 hab.

CORMOYEUX-ET-ROMERY. Com. du dép. de la Marne, arr. de Reims, cant. d'Ay; 407 hab.

CORMOZ. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Saint-Trivier-de-Courtes; 1,175 hab.

CORN. Com. du dép. du Lot, arr. de Figeac, cant. de Livernon; 525 hab.

CORNA ou **CORNIA** (Antonio della), peintre crémonais. Il travaillait vers 1478 et était élève de Mantegna, comme en fait foi le distique : *Hoc quod manteneæ didicit sul dogmate clari Antonii cornæ dextera pinxit opus*, qui se lit au bas d'un tableau représentant *Saint Julien l'hospitalier*, et portant la date de 1478. Ce tableau, d'une exécution très soignée, mais d'un aspect un peu sec, est à peu près la seule œuvre connue de cet artiste.

BIBL. : ZAIST, *Notizie, storiche dei pittori cremonesi*; Cremone, 1774, 2 vol.

CORNABII (Géog.), anc. peuple de la Grande-Bretagne, qui habitait l'anc. *Écosse* (V. ce nom).

CORNAC. Le cornac est un homme chargé de nourrir, de soigner et de diriger un éléphant. Le cornac, placé sur le cou de l'éléphant, est armé d'une sorte de long bâton terminé par un crochet; il le fait obéir à la parole et, lorsque l'animal refuse d'obéir, il le frappe sur le côté de la tête, toujours au même endroit : à la longue il se forme à cette place une petite plaie fort douloureuse qu'il suffit de toucher. L'éléphant une fois dressé et habitué à son cornac, obéit à la moindre parole et l'emploi du bâton devient inutile. Il se forme souvent une véritable amitié entre l'éléphant et le cornac qui ne le quitte qu'à sa mort; l'éléphant donne des preuves d'une fidélité merveilleuse. Pour devenir un bon cornac, il faut avoir été élevé parmi les éléphants et connaître leurs mœurs, leurs défauts, leurs ruses; c'est un métier assez délicat, car il faut être à la fois énergique, doux et patient pour arriver à dompter cet animal et le faire obéir à la parole. Il ne faut jamais les brutaliser, car ils deviennent aussitôt indociles; aussi les bons cornacs sont rares et font rapidement fortune : on leur fait des offres magnifiques pour se les attacher. — On emploie quelquefois familièrement le nom de cornac dans le sens de guide pour les étrangers.

CORNAC. Com. du dép. du Lot, arr. de Figeac, cant. de Bretenoux ; 1,515 hab.

CORNACCHINI (Agostino), sculpteur italien du XVIIIe siècle, né à Pescia vers 1720. Il exécuta à Rome la statue colossale de *Charlemagne*, qui se trouve sous le portique de Saint-Pierre.

CORNACÉES (*Cornaceæ* Lindl.) (Bot.). Famille de Végétaux Dicotylédones, que M. H. Baillon (*Hist. des Pl.*, VII, p. 66) place entre les Mélastomacées et les Ombellifères. Ses représentants sont des arbres ou des arbustes, rarement des herbes, à feuilles alternes ou opposées et dépourvues de stipules. Les fleurs, hermaphrodites ou unisexuées, sont régulières et tétramères, rarement pentamères, disposées en grappes, en ombelles ou en capitules. La corolle a le plus ordinairement les pétales libres, l'androcée est isostémone et l'ovaire, infère, est divisé en deux loges, contenant chacune un ovule pendant, anatrope. Le fruit est une baie ou une drupe, à un seul noyau biloculaire ou à deux noyaux, dont les graines, parfois arillées, renferment un gros albumen charnu dans l'axe duquel est situé un embryon droit, à larges cotylédons. — Les Cornacées renferment seulement une cinquantaine d'espèces, appartenant pour la plupart aux régions tempérées de l'ancien continent. Elles se répartissent dans les huit genres suivants : *Cornus* Tourn. (V. CORNOUILLER), *Corokia* A. Cun., *Kaliphora* Hook. f., *Helwingia* Willd., *Aucuba* Thunb., *Griselinia* Forst., *Torricellia* DC., et *Garrya* Dougl. Ce dernier forme, à lui seul, le groupe des Garryées ; les sept autres constituent celui des Cornées. Ed. LEF.

CORNADIS (Constr. rurales). Nom que l'on donne à un agencement particulier de mangeoire pour étables. Une cloison pleine ou ajourée, percée de fenêtres et portant sur un soubassement de maçonnerie, sépare l'auge de l'animal; celui-ci, pour prendre sa nourriture, doit passer le cou à travers la baie et la nourriture qui s'échappe de ses dents retombe dans la mangeoire et n'est pas perdue. L. K.

CORNAGE. I. ANCIEN DROIT. — Terme de l'ancien droit féodal qui avait plusieurs acceptions. Il désignait d'abord une redevance imposée au profit des seigneurs sur ceux de leurs tenanciers qui avaient des bœufs. « Sur chacun ayant bœufs, quatre parisis pour couple de bœufs, et se appelle ledict droict de cornage. » (La Thaumassière.) Cette redevance, qui avait une certaine analogie avec notre impôt sur les chevaux et voitures, puisqu'elle ne se percevait que sur les bœufs d'attelage, *les bœufs tirants*, se payait quelquefois en grain : *C'est un devoir annuel de bled que le seigneur chastelain de Berry, ressort de Bourges prétend pour chacun bœuf qui laboure en sa terre.* — Redevance que payaient à un seigneur, principalement en Normandie, les habitants voisins de ses bois qui y menaient paître leurs bœufs en vertu d'un droit d'usage. L'omission de cette taxe entraînait perte du droit d'usage. En Lorraine et dans le Barrois, elle s'appelait *droit d'assises*. — En Ecosse, le cornage était une servitude imposée à certains seigneurs des frontières comme condition de leur tenure, et qui consistait à sonner du cor pour avertir de l'arrivée de l'ennemi. « En les marches de Scotland, aucuns *tiennent du roy par cornaige*, c'est à savoir pour ventier un cornu quand ils oyent que les Scottes ou autres ennemies veignent ou voilent entrer en Engleterre. » — Dans certaines provinces de France, sorte de charge ridicule ou droit honorifique imposée aux nouveaux mariés, sous peine d'amende et de prison : elle consistait à faire trois fois le tour du château du seigneur en criant : « O cornage, gentil cornage, noble devoir de M. et Mme, hou, hou, hou, hou ! » Ce n'était donc qu'un de ces droits honorifiques, comme ceux qui consistaient à amener au seigneur un œuf sur une charrette traînée par quatre bœufs, ou lorsque pour l'investiture d'un fief il fallait baiser le loquet ou le verrou du château. F. GIRODON.

II. MÉDECINE. — Terme emprunté à la médecine vétérinaire, et qui sert à désigner un bruit respiratoire très rude, perceptible à distance, rappelant à la fois le ronflement du sommeil et le râle de l'agonie. Il est dû à un rétrécissement

survenu en un point quelconque des voies respiratoires supérieures, en particulier de la trachée. Fréquemment le cornage est accompagné de dyspnée. Il y a, sous ce rapport, une grande différence à établir entre le rétrécissement par compression et le rétrécissement occasionné par une tumeur intra-trachéale ; dans le premier cas, il y a spasme réfléchi de la glotte et c'est souvent la cause unique du cornage ; quelquefois le cornage est le signe d'un spasme de la glotte assez intense pour nécessiter la trachéotomie (V. Laryngite, Croup, Glotte). Dr L. Hn.

III. Art vétérinaire. — On donne le nom de cornage au bruit particulier que certains chevaux font entendre pendant la respiration, et on appelle corneurs les chevaux chez lesquels on remarque ce bruit. Le cornage est un symptôme commun à plusieurs lésions. Il peut être aigu ou chronique. A l'état aigu, on le constate dans les angines, gourmes et coryzas. Le cornage est un vice grave dépendant, s'il est chronique, d'un état morbide généralement incurable ; il soustrait à un service régulier l'animal qui en est atteint et empêche même parfois son utilisation. Le cornage ne doit pas être confondu avec une exagération du souffle normal. Il y a cornage, comme le disait Renault, il y a plus de quarante ans, lorsque la respiration, soit pendant l'inspiration, soit pendant l'expiration, s'accompagne d'un bruit plus ou moins éclatant et sonore, d'une espèce de râle plus ou moins grave ou rauque, ou de sifflement aigu qui peut, quand il se produit, être entendu à quelques pas de l'animal. L'inflammation chronique de la muqueuse des bronches, les altérations morbides du pharynx, du larynx, des poches gutturales, des ganglions trachéaux et bronchiques sont les causes les plus fréquentes du cornage chronique, de même les lésions des nerfs laryngés et pneumogastriques. Le cornage constitue un vice, le plus souvent héréditaire ; aussi doit-on exclure de la reproduction les chevaux qui en sont affectés. Le cornage chronique est classé parmi les vices rédhibitoires et donne fréquemment lieu à des procès. L'examen du cheval suspect de cornage doit être entouré de certaines précautions. L'expert s'assure d'abord qu'il ne dépend pas d'une maladie aiguë, curable et non rédhibitoire, qu'aucune partie du harnais ou de la bride ne peut gêner les mouvements respiratoires. En général, ce n'est qu'après un certain temps d'exercice que se manifeste le cornage. Le cheval peut être essayé à la voiture ou monté, au trot ou au galop, et, de préférence, sur un terrain macadamisé. Il est, toutefois, des chevaux qui ne cornent qu'à l'écurie, surtout en mangeant l'avoine ; d'autres ne cornent qu'à l'allure du pas, le cornage disparaissant par l'exercice. La durée de la garantie pour le cornage est de neuf jours francs (art. 5 de la loi du 2 août 1884). L. Garnier.

Bibl. : Ancien droit. — Ragueau, *Indices des Droits royaux et seigneuriaux* ; Paris, 1583. — Laurière, *Glossaire du droit français* ; Paris, 1704. — Brussel, *Usages des fiefs*, l. II, ch. xxxi. — Littleton, *Traité des tenures ou mouvances de fiefs*. — Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française* ; Paris, 1883.

CORNAILLE (Bot.). Fruit du *Cornus mas* L. (V. Cornouiller).

CORNALINE (Minér.). Variété rouge de *calcédoine* (V. ce mot), employée dans la bijouterie commune.

CORNANT. Com. du dép. de l'Yonne, arr. et cant. S. de Sens ; 302 hab.

CORNARA (Carlo), peintre italien, né en 1605 à Milan, mort en 1673. Elève de Camillo Procaccino, Cornara s'attacha ensuite à la manière du Corrège. Sa fille termina les œuvres qu'il avait laissées inachevées.

CORNARO (Cornér). Célèbre famille de l'aristocratie vénitienne qui au temps de la Renaissance fit remonter son origine à la gens *Cornelia*. Parmi ses membres, nous citerons :

Marco, né vers 1284, doge en 1365, mort le 13 juin 1367 ; de son temps les Vénitiens pillèrent Alexandrie, comprimèrent une révolte à Candie et achevèrent la conquête de l'île (V. Venise [Histoire]).

Caterina, reine de Chypre, née en 1454, morte à Venise le 10 juil. 1510, fut une des femmes les plus illustres de la Renaissance. Elevée au couvent de San Benedetto de Padoue, elle fut mariée par procuration à Jacques de *Lusignan* (V. ce nom) en 1468. Celui-ci s'était fait reconnaître par le sultan d'Egypte et avait expulsé la reine Charlotte et Louis de Savoie ; pour obtenir l'appui des Vénitiens, il épousa la jeune Caterina Cornaro ; le sénat de Venise prit Chypre sous sa protection et donna à la jeune femme une dot de 100,000 ducats, mais en ayant soin de la faire hypothéquer sur les villes de Famagouste et de Cérines. En 1472, Caterina vint rejoindre son mari, lequel mourut bientôt la laissant enceinte. Elle prit le gouvernement avec son oncle Andrea Cornaro ; son fils Jacques III mourut en 1475. Les Vénitiens décidèrent alors de s'emparer officiellement de l'île. Ils craignaient que Caterina n'épousât un des prétendants à la couronne, notamment le roi Alphonse de Naples. Ils dépêchèrent à la reine son frère Georgio qui vint lui annoncer la décision à Nicosie. Elle se soumit et abdiqua solennellement à Famagouste (févr. 1489). Elle se rendit à Venise où elle fut accueillie avec les plus grands honneurs. On lui assigna la seigneurie d'Asolo, au pied des Alpes, près de Bassano. Elle y vécut magnifiquement, au milieu d'une cour de lettrés. Son cousin *Bembo* (V. ce nom) l'a célébrée dans les dialogues intitulés *Gli Asolani*. Elle fut ensevelie à l'église San Salvatore où se voit son tombeau, œuvre de Contino (1580).

Luigi, philosophe et hygiéniste, né en 1467, mort à Padoue le 26 avr. 1566, dont les *Discorsi della vita sobria* (Padoue, 1558 ; Venise, 2e éd. augmentée, 1599) ont été traduits dans toutes les langues.

Giovanni, doge de Venise, mort le 23 déc. 1629. Il avait succédé à François Contarini le 16 déc. 1624. La jalousie de Renier Zeno, l'un des trois chefs du conseil des Dix, marqua d'un épisode caractéristique son court principat. Deux de ses fils étaient sénateurs ; Zeno fit refuser l'entrée du Sénat au troisième, Georges Cornaro. Celui-ci se vengea en essayant d'assassiner Zeno. Obligé de fuir, le meurtrier fut condamné à mort par contumace et l'influence de son père ne put empêcher qu'on n'élevât sur le lieu du crime un monument commémoratif et infamant. Il mourut de la peste qui ravageait l'Italie. Sous son règne les Vénitiens étaient les alliés de la France contre la maison d'Autriche (aff. de la Valteline).

Francesco, doge du 16 mai au 5 juin 1656.

Lucrezia Elena, femme savante, née en 1646, morte en 1684, doctoresse de l'université de Padoue, très célèbre de son temps.

Giovanni, né en 1647, doge en mai 1709, mort le 12 août 1722, soutint contre les Turcs une guerre qui coûta la Morée aux Vénitiens.

Flaminio Cornaro ou *Cornelio*, historien italien, né à Venise le 4 févr. 1693, mort le 27 déc. 1778. Il fut nommé en 1730 sénateur de la République. On lui doit de très importantes études sur la ville de Venise, parmi lesquelles : *Ecclesiæ Venetæ antiquis monumentis illustratæ* (Venise, 1749 et années suivantes, 18 vol. in-4) ; *Creta sacra* (Venise, 1755, 2 vol. in-4).

Bibl. : D. Anselmo Costadoni, *Memorie sulla vita di Flaminio Cornaro* ; Bassano, 1780, in-8. — Daru, *Hist. de Venise*. — *Storia dei Dogi di Venezia* ; Venise, 1867, 3e édit., 2 vol. in-fol.

CORNAS. Com. du dép. de l'Ardèche, arr. de Tournon, cant. de Saint-Péray ; 723 hab. Ce lieu était renommé par ses vignobles avant l'invasion du phylloxera.

CORNAY. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré ; 458 hab.

CORNAZZANI (Antonio), littérateur italien, né à Plaisance en 1431, mort vers 1500. Il est connu par un recueil de facéties fort obscènes paru néanmoins avec un privilège de Léon X : *Proverbii in facezie* (Venise, 1518), très fréquemment réimprimé pendant tout le xvie siècle. Antérieurement, on avait publié un ouvrage latin de Cor-

nazzani qui semble une première version de ses facéties : *De Proverbiorum origine* (Venise, 1503). Comme d'autres, comme l'Arétin, par exemple, il faisait alterner la littérature légère et la littérature dévote, car l'on connaît encore de lui deux poèmes pieux, *la Vita di Maria Vergine* (1491) et *la Vita di Gesù Cristo* (1492), tous les deux, par une autre singularité, dédiés à Lucrèce Borgia. On mentionne de plus, des poèmes divers, des sonnets, des canzones, des opuscules historiques. Les *Facezie* ont été rééditées plusieurs fois en ce siècle, par Renouard (Paris, 1812), par Liseux (Paris, 1888); la dernière édition italienne est de Bologne (1865, in-8). R. G.

Bibl. : Giambattista Passano, *I Novellieri italiani in prosa* ; Turin, 1878, in-8. — Poggiali, *Memorie per la storia litteraria di Piacenza* ; Plaisance, 1789, 2 vol. in-4.

CORNE. I. Zoologie. — Les prolongements frontaux ou nasaux que l'on désigne sous le nom de cornes chez les mammifères se présentent sous différentes formes ayant pour types les cornes nasales des Rhinocéros, les cornes creuses des Bœufs, les cornes de la Girafe et enfin les bois des Cerfs. La nature épidermique de ces productions est surtout évidente dans les cornes des Rhinocéros, où l'on retrouve, sous la couche cornée, l'empreinte des papilles du derme, et qui sont soutenues simplement par un dépôt de matière crétacée qui sépare les os nasaux, soudés et très épais en ce point, de la protubérance calleuse qui les surmonte. Les *Dinocerata* fossiles avaient probablement les protubérances osseuses de leur crâne surmontées de callosités semblables. Chez les Ruminants à cornes creuses (Bœufs, Antilopes, Chèvres), les cornes frontales diffèrent peu de celles dont nous venons de parler : en effet le fourreau d'épiderme durci est toujours soutenu par un axe osseux, plein ou celluleux, qui n'est qu'une protubérance du crâne, déjà visible chez le fœtus, et qui soulève la peau dont la texture ne diffère d'abord en rien de celle des parties environnantes. Mais, déjà au moment de la naissance, la peau qui recouvre ces protubérances est calleuse : elle durcit peu à peu à mesure que la corne se développe et s'allonge, et change de texture dans les parties adossées à l'os, l'allongement de la gaine s'opérant graduellement par l'addition de nouvelles couches à la base de l'organe.

Les cornes de la *Girafe* et celles de l'*Antilocapre* (V. ces mots) forment la transition entre les cornes creuses des Bœufs et les cornes pleines ou *Bois* des Cerfs. Sur la jeune Girafe, la base des cornes déjà longues de trois pouces est encore séparée du frontal et du pariétal, de telle sorte que ces axes osseux peuvent être considérés comme des os wormiens ou des épiphyses qui ne se soudent qu'assez tard aux os voisins. L'Antilocapre a des cornes creuses comme les Antilopes et les Bœufs, mais l'étui corné, muni d'un seul andouiller, qui recouvre le prolongement frontal, se renouvelle plusieurs fois dans la vie, mais non chaque année comme chez les Cerfs. Les cornes du *Sivatherium* tertiaire devaient avoir une structure semblable à celles de l'Antilocapre. D'après Cope, les cornes des moutons (*Ovis*) apparaissent d'abord comme un os distinct qui se soude ensuite au frontal. Les premiers précurseurs des Cerfs avaient, comme le fait a été démontré par Gaudry, des bois persistants, à axe osseux soudé au crâne (genres *Dicrocerus*, *Blastomeryx* et *Cosoryx*), mais présentant néanmoins des andouillers. Il n'y a donc pas de séparation bien nette entre les cornes persistantes et les bois qui se renouvellent chaque année. On connaît de véritables Cerfs (*Procervulus aurelianensis*) de l'époque miocène, dont le bois, pourvu déjà de plusieurs andouillers, ne présente pas trace du *cercle de pierrure*, protubérance annulaire qui marque le point où le *merrain caduc* du bois se sépare du pédicule ou base persistante, continue avec le crâne et qui représente l'axe osseux des ruminants à cornes creuses. Plus tard, les Cerfs, trouvant dans les grandes forêts du Nord une nourriture beaucoup plus abondante, ont pu développer leurs bois dans les proportions que nous leur connaissons aujourd'hui (V. Cerf) et les renouveler chaque année, comme les autres productions épidermiques, les poils par exemple. Les cornes et les bois sont des armes d'attaque et de défense généralement propres aux mâles, ou toujours plus développées chez ceux-ci, dans les espèces où ces appendices existent dans les deux sexes (V. Epiderme, Ongle et Sabot). E. Trt.

II. Anatomie et Histologie. — Les tissus cornés identiques dans leur texture intime et leur constitution chimique se présentent sous des aspects extérieurs très différents, d'où leur division en plusieurs groupes : les cornes, les sabots, les onglons et les ongles. Les cornes des ruminants ont pour base et pour squelette un prolongement de l'os frontal, plus ou moins saillant suivant les espèces. C'est sur cette saillie que se forme la substance cornée par l'intermédiaire d'une couche du derme modifiée, très adhérent au périoste et qui constitue la membrane *kératogène*. Cette membrane, très riche en papilles vasculaires et à laquelle son aspect réticulé a fait donner également le nom de tissu réticulaire, constitue la matrice de toutes les productions cornées. Elle a particulièrement été étudiée dans le sabot du cheval. Les cornes elles-mêmes sont des productions épidermiques constituées essentiellement par des lamelles d'épithélium pavimenteux. Ce sont ces lamelles dont la disposition régulière forme une charpente à la fois résistante et flexible; elles affectent deux aspects différents, les unes s'enroulant autour d'un canal central, en stratification régulière, constituent les tubes cornés qui ont pour point d'origine et lieu d'implantation les papilles vasculaires de la membrane kératogène; les autres, affectant une disposition moins régulière et perpendiculaire aux précédentes, remplissent les espaces intertubulaires. Il existe enfin une substance opaque, granuleuse, qui comble les vides laissés entre les lamelles. La coloration différente des cornes est due à la présence de corpuscules pigmentaires dans le tissu corné et non, comme on l'a soutenu, à une simple condensation des lamelles. La substance propre de la corne présente ce caractère distinctif des autres matières organiques de n'être pas attaquée par les solutions de potasse; elle est désignée sous le nom de *kératine* (V. ce mot).

III. Pathologie. — On a signalé un certain nombre d'exemples, chez l'homme, d'excroissances épidermiques qui, par leur forme, leur consistance, leur structure ressemblent aux cornes des ruminants. En négligeant les observations suspectes où l'imagination a pu jouer un rôle, il existe des cas où la longueur de la corne atteignait 30 centim. Grisolle donne le dessin d'une corne à courbure spiroïde, à surface cannelée et qui mesurait 10 à 12 centim. Leur coloration est brunâtre. Ces cornes, qui peuvent se produire sur toutes les parties du corps, mais de préférence à la tête, sont généralement isolées; il existe cependant certains cas de cornes multiples. Helsch cite une jeune fille présentant plusieurs de ces excroissances. A leur début elles sont revêtues par l'épithélium, puis en se développant, elles percent cette couche qui forme un bourrelet à leur base. Les cornes peuvent tomber spontanément, elles récidivent alors souvent; il en est de même après l'excision, seul traitement rationnel cependant. Dr P. Langlois.

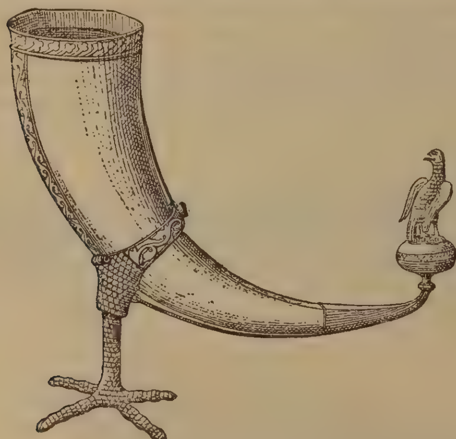
IV. Industrie. — On comprend sous la dénomination générale de *corne* le produit fourni par les cornes du bœuf, les sabots du cheval, les écailles et les onglons de tortue, les fanons de baleine et les cornes nasales du rhinocéros. Ces différentes espèces de cornes sont des productions épidermiques de même nature que les ongles de l'homme. — Les cornes sont employées pour les ouvrages faits au tour, pour la tabletterie, la sculpture, etc. La corne blonde et celle qui, par sa transparence, ressemble le plus à l'écaille, est plus estimée que les autres. Celle du bœuf d'Irlande, qui se travaille facilement, est très recherchée par les fabricants de peignes ; celle du buffle par les brossiers et les tabletiers et celle de chamois par les marchands de cannes et de parapluies. Dans les Alpes et dans les Pyrénées, on

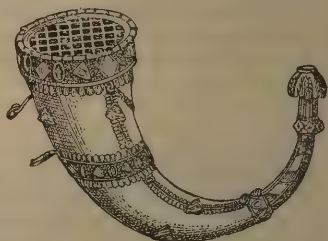
façonne avec la corne de chamois, qui se polit parfaitement, une foule de petits objets, tels que crosses de bâtons ferrés, couteaux à papier, boîtes à allumettes, fume-cigares, etc. La préparation des cornes fait l'objet d'une industrie spéciale exercée par les aplatisseurs. Cette fabrication consiste à débiter la corne en morceaux de certaine longueur avec une scie scellée dans un étau à froid, à chauffer la corne en la plaçant au-dessus du feu sur un grillage, à l'ouvrir, à la mettre une première fois en presse, à la daller pour l'égaliser et enfin à la mettre en nerf, c.-à-d. à l'aplatir dans de grandes presses où on la dispose morceau par morceau entre des plaques de fer chauffées et destinées à lui donner du brillant. Le bout de la corne est utilisé par les fabricants de cannes et de parapluies; les déchets provenant du dallage sont employés dans la fabrication du bleu de Prusse ou servent comme engrais pour les prairies artificielles. Par l'ébullition prolongée, la corne se ramollit, devient susceptible de se souder et se moule parfaitement sur les objets. On lui donne l'apparence de l'écaille en la colorant diversement après l'avoir fait macérer pendant douze heures dans une solution concentrée d'alun ou de vinaigre, et l'avoir polie. On produit les taches rouge orangé avec une dissolution d'or dans l'eau régale, les taches noires avec le nitrate d'argent, et on obtient le brun au moyen d'une dissolution chaude de nitrate de mercure ou en appliquant par places sur la corne une pâte faite de litharge délayée avec de la potasse et en chauffant pendant quelques instants. Ch. Girard.

V. Musique. — Instrument qui n'est autre qu'une corne naturelle souvent garnie d'une embouchure. Les Romains s'en servaient dans les combats. Au moyen âge la corne était l'insigne des veneurs. On la portait en bandoulière suspendue à un baudrier nommé *guiche*. Elle était souvent travaillée, sculptée et garnie d'anneaux. On en construisait en métal et quelquefois même en or fin. Aujourd'hui on la fait en cuivre ou en corne bouillie. Elle est employée comme signal (chemins de fer, tramways, pompes à incendies, etc.). En musique, on a parfois essayé de l'utiliser pour rendre l'appel pittoresque des gardeurs de troupeaux, veilleurs de nuit, etc.; ainsi a fait Wagner au 2e acte des *Maîtres chanteurs*.

Corne de ménestrel. Corne naturelle garnie de trous permettant à l'exécutant de moduler les sons. C. B.

VI. Archéologie. — *Corne à boire*. A presque toutes les époques, mais surtout dans la très haute antiquité et au moyen âge, on s'est servi des cornes d'animaux évidées comme de vases à boire. Les Grecs les sculptèrent extérieurement, leur donnant de préférence l'aspect de têtes d'animaux, ce qui amena à faire des vases de terre cuite de la même forme appelés *rhytons* (V. ce mot). Pline rapporte que les barbares du Nord faisaient usage pour boire des cornes au bœuf appelé urus, qui ne contenaient pas moins de deux urnes de liquide. De l'époque carolingienne jusqu'au XVIe siècle, en Europe, les cornes à boire furent des vases de luxe; elles étaient ornées de sculptures de la même façon que les cors ou olifans (V. Cor), enrichies de pierreries, de montures et de couvercles de métal ciselés. La corne représentée ici (fig. 1) est au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, à Paris. Elle est montée sur une patte d'aigle en cuivre doré et ornée à la pointe d'un aigle sur un globe également en cuivre doré; ce travail paraît remonter au XIIe siècle. L'inventaire de Louis d'Anjou, en 1360, mentionne des cors sculptés ornés d'émaux et de bandes de métal qui, en raison des couvercles dont ils étaient munis, ne peuvent avoir été que des cornes à boire. Nous donnons ici le dessin (fig. 2) d'une corne de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe siècle conservée au musée de Dresde; la monture est d'argent doré. Citons encore au musée de Cluny (nos 5112 et 5113) deux cornes à boire montées sur pied en cuivre, ouvrages allemands des XVe et XVIe siècles. Mais c'étaient là des objets d'ornement plutôt que des vases d'un usage courant, car, en 1533, Fr. Alvarez, décrivant l'Ethiopie, cite comme une chose extraordinaire que « les grands seigneurs et Prête Jean même usent de cornes de bœufs au lieu de vases pour tenir le vin ». M. Prou.


Fig. 1. — Corne à boire.


Fig. 2. — Corne (fin du XIVe siècle).

VII. Mythologie. — *Corne d'abondance*. L'origine du symbole connu sous le nom de corne d'abondance est assez obscure. Les anciens le rapportent à plusieurs traditions mythologiques différentes. Selon les uns, la corne d'abondance était une des cornes de la chèvre Amalthée, la nourrice de Jupiter, que le jeune dieu avait brisée et qu'il avait donnée aux Nymphes en la remplissant de fruits et de feuillage. Selon les autres, c'était une des cornes du fleuve Achéloüs, arrachée par Hercule dans sa lutte avec lui et remise aux Nymphes qui la remplissent de tous les fruits de la terre. Dans le cours des âges, les deux légendes se mêlent, se compliquent de toutes sortes de détails généalogiques, se combinent avec diverses légendes locales, si bien qu'à la fin il devient presque impossible de s'y reconnaître. Mais le sens du symbole ne se modifie pas: il exprime toujours l'idée de la fécondité et de la richesse.

VIII. Beaux-Arts. — Le symbole de la corne d'abondance a souvent été représenté par la plastique. En Grèce, il est généralement donné comme attribut aux divinités et aux héros qui personnifient d'une façon plus ou moins détournée la prospérité féconde de la terre, à Bacchus par exemple, à Hercule, aux fleuves, à Pluton (dont le nom Πλούτων est en relation étymologique avec le mot qui, en grec, signifie richesse). Mais il arrive souvent dans l'art grec que la corne d'abondance ne laisse pas voir les fleurs et les fruits qu'elle est censée contenir et qu'ainsi l'aspect qu'elle présente rappelle celui d'un vase à boire en forme de corne, appelé rhyton. L'art romain, surtout à l'époque impériale, fait de la corne d'abondance un très fréquent


Fig. 3. — Corne d'abondance.

usage. Il l'attribue naturellement aux statues des divinités fluviales, au Tibre par exemple et au Nil. Il la donne encore aux grandes divinités de la terre, à Cybèle, à Junon, à Cérès, à Vesta ; aux divinités des jardins, Pan et Pomone; aux divinités orientales, Isis, Sérapis, Atys, Harpocrate. Il la donne enfin comme un attribut banal à ces innombrables divinités qui ne sont que des abstractions personnifiées et qui n'ont qu'une individualité vague, telles que l'Abondance, la Fortune, l'Annone, la Paix, la Concorde, la Félicité, etc., ainsi qu'aux empereurs ou aux impératrices que l'adulation officielle se plaît à présenter sous les traits de ces figures allégoriques. C'est surtout au revers des monnaies impériales que ce symbole se voit le plus souvent, comme un signe de la prospérité du monde romain sous le gouvernement du prince. Sur les monuments les plus anciens, la corne d'abondance est généralement très simple. Plus tard, à l'époque gréco-romaine, on donne au symbole une apparence plus riche et plus ornée. Il est décoré de cannelures, de guirlandes, d'arabesques (fig. 3), de bandelettes, et chargé de fruits magnifiques. Quelquefois il ressemble moins à un cornet qu'à une corolle de fleurs s'échappant d'un calice. J. M.

IX. Coiffure (V. Coiffure, t. XI, p. 864).

X. Fortification. — La *corne* ou plus communément l'*ouvrage à corne* est une pièce de fortification constituée par un front bastionné s'appuyant à deux retranchements en ligne droite nommés *ailes* ou *branches*. Ces ailes peuvent être parallèles ou à *queue d'yronde* (convergentes en arrière du front) ou à *contre-queue* (convergentes en avant du front). Les ailes à contre-queue permettent d'englober un plus grand espace de terrain ; celles à queue d'yronde facilitent le flanquement par le corps de place. Quelquefois on les brise vers leur milieu de manière à former un flanc qui permette de battre le saillant de plus près (*corne à double flanc*); dans ce cas, les deux moitiés de l'aile, au lieu d'être tracées parallèlement, convergent vers le saillant de manière à ne pas être exposées toutes deux aux mêmes coups d'enfilade. Suivant les dimensions des deux demi-bastions du front de tête, l'ouvrage est dit à *grandes cornes* ou à *petites cornes*. La *corne couronnée*, dont l'emploi est depuis longtemps abandonné, différait de la corne simple par le tracé du front de tête qui se composait d'un bastion central relié aux ailes par deux courtines. Les cornes se plaçaient en avant des chemins couverts des enceintes bastionnées pour couvrir un faubourg, occuper une hauteur dangereuse ou battre un pli de terrain échappant aux vues du rempart. Leurs ailes étaient prolongées jusqu'au chemin couvert et flanquées par le corps de place. On s'en est encore servi en fortification passagère pour constituer une tête de pont. Dans tous les cas, ces ouvrages, comme tous ceux qui sont ouverts à la gorge, doivent être ou bien appuyés à des obstacles infranchissables, ou bien soutenus par d'autres ouvrages placés en arrière.

XI. Marine. — On appelle *corne* une sorte de vergue oblique dont un bout s'appuie par un croissant sur l'arrière d'un mât, et dont l'autre extrémité est soulevée et soutenue obliquement en l'air par des cordages spéciaux. La corne de brigantine est maintenue contre le mât par une mâchoire fermée à l'aide d'un racage; son autre extrémité porte un clan destiné à donner passage à la drisse du télégraphe. Les cornes des goélettes sont une ferrure qui s'adapte à un cercle du mât par l'extrémité antérieure. On maintient les cornes dans le plan longitudinal au moyen des palans de garde, dont la longue pantoire entoure la corne au cinquième de sa longueur, à partir du bout de l'arrière. Voici dans quel ordre se place la garniture de la corne, en partant de la mâchoire : racage, poulies doubles d'étrangloir, poulies de cargues hautes d'en dedans, poulies de cargues hautes d'en dehors, pantoires de palans de garde, estrope à cosse pour empointure d'envergure. On hisse la corne à l'aide des drisses de mât et de pic en ayant soin de tenir la mâchoire à quelque distance du mât, à l'aide d'une retenue. Quand la corne est à bonne hauteur, on tourne la drisse de mât et l'on continue à peser la drisse de pic, afin de donner à la corne l'inclinaison convenable. L'apiquage est en raison inverse de l'échantillon du bâtiment ; il atteint 42° sur les grands navires et descend à 35° sur le bâtiment de rang inférieur, dont la mâture est parfois très inclinée sur l'arrière. — Dans l'ancienne tactique navale, l'ordre de bataille le plus ordinaire affectait la forme d'un croissant. Le corps principal où combattait l'amiral occupait le centre ; les ailes, recourbées en croissant, prenaient le nom de *cornes*. — On nommait autrefois *cornes d'amorce* une corne de bœuf remplie de poudre, à l'aide de laquelle le chef de la pièce amorçait le canon ou la caronade. — Les épissoirs portaient autrefois, à cause de leur forme, le nom de *cornes à épisser*.

Bibl. : Anatomie et Pathologie. — Chauveau, *Traité d'anatomie des animaux domestiques*. — Follin, *Pathologie externe*.

Archéologie. — Gay, *Glossaire archéologique*, p. 428.

Beaux-Arts.—Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités*, art. *Cornucopia*.

CORNÉ. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Baugé, cant. de Beaufort-en-Vallée, sur l'Authion ; 1,724 hab. Ardoisières. Eglise romano-gothique, dont les voûtes bien conservées sont très intéressantes pour l'histoire de l'architecture.

CORNE d'Ammon. Nom vulgaire des *Ammonites* (V. ce mot).

CORNE de cerf. I. Pharmacie et Thérapeutique. — On utilise sous ce nom, en médecine, les extrémités des andouillers du *Cervus elaphus* L. Elle renferme 57, 5 °/₀ de phosphate de chaux, et a les usages de ce sel ; râpée, elle est souvent falsifiée avec des os. La corne de cerf entre dans la décoction blanche de Sydenham et dans diverses mixtures antidiarrhéiques. Soumise à la distillation sèche, elle dégage diverses huiles empyreumatiques et du carbonate d'ammoniaque, très employé dans l'ancienne médecine sous le nom de *sel volatil* ou d'*esprit volatil de corne de cerf*; c'est un affreux mélange qui n'est même pas exempt de danger, car il renferme de la créosote et de l'acide cyanhydrique.

II. Fortification. — Pieu pointu, planté au fond d'un *trou de loup* (V. ce mot).

CORNE de vache (V. Biais).

CORNE d'Or (V. Constantinople).

CORNE (Hyacinthe-Marie-Augustin), écrivain, magistrat et homme politique français, né à Arras le 28 août 1802, mort le 15 févr. 1887. Deux ouvrages remarquables qu'il publia dès sa jeunesse : *Essai sur la littérature considérée dans ses rapports avec la constitution politique des différents peuples* (Cambrai, 1826, in-8) ; *Du Courage civil et de l'éducation propre à inspirer les vertus publiques* (1828, in-8), lui valurent d'être nommé, en 1828, conseiller auditeur à la cour royale de Douai. Après la révolution de Juillet, à laquelle il applaudit, il devint président du tribunal civil de Lille, puis du tribunal de Douai, et entra dans la vie politique en 1837 comme député de Cambrai. A la Chambre, il siégea constamment sur les bancs de la gauche et acquit une assez grande influence par son éloquence grave et pénétrante, en même temps que par la solidité de son instruction et l'élévation de son caractère. Les travaux parlementaires ne lui faisaient point tout à fait négliger les lettres ; aussi publia-t-il en 1844 un livre intitulé *De l'Education publique dans ses rapports avec la famille et avec l'Etat*, travail qui, répondant à certaines préoccupations du moment (c'était le temps de la grande lutte des jésuites et de l'Université) ne fut pas sans augmenter sa réputation. Non réélu en 1846, il salua cordialement la République qui, dès le 25 févr. 1848, le nomma procureur général près la cour de Douai et peu après près la cour de Paris). Représentant du Nord à l'Assemblée constituante, il vota d'ordinaire avec le parti du général Cavaignac. Remplacé par Baroche comme procureur général après l'élection du 10 déc., il combattit avec modération, mais avec fermeté, la politique de l'Elysée, blâma l'expédition de Rome, fut

réélu à l'Assemblée législative (1849), où il se signala notamment par son *Rapport et projet de loi sur les jeunes détenus* (déc. 1849), demeura dans les rangs du parti républicain non socialiste et protesta contre le coup d'Etat du 2 déc. 1851.

Sous l'Empire, après s'être signalé par diverses publications : *le Cardinal de Richelieu* (Paris, 1853, in-18) ; *le Cardinal Mazarin* (Paris, 1853, in-18) ; *Lettres à Adrien* (Paris, 1856, in-8) ; *Marcel* (Paris, 1858, 2 vol. in-18) ; *Souvenirs d'un proscrit* (Paris, 1861, in-18), il rentra dans l'arène politique à partir de 1863. Candidat de l'opposition dans le Nord en 1869, il ne fut pas élu ; mais, au scrutin du 8 févr. 1871, il passa le premier sur la liste de ce département avec 252,239 voix. A l'Assemblée nationale, il soutint le gouvernement de Thiers, combattit l'ordre moral et travailla de toutes ses forces à l'établissement et à la consolidation de la République. Elu sénateur inamovible le 10 déc. 1875,i l ne joua plus, depuis lors, qu'un rôle assez effacé. A. Debidour.

CORNEAU (Mar.). Conduit des bouteilles et de la poulaine; auges inclinées qui débouchent dans des conduits verticaux aboutissant à la mer. Autrefois, les formes du bâtiment permettaient de les placer le long du beaupré ; le conduit de descente suivait la râblure d'étrave. Mais aujourd'hui l'on est obligé, sur presque tous les navires, de placer les corneaux à l'intérieur. Les bancs creux sont doublés intérieurement de cuivre ou de plomb ; aux alentours, le pont reçoit une feuille de plomb qui remonte sur les cloisons, de manière à préserver les bois.

CORNEAU (Emile-Joseph), homme politique français, né à Charleville le 19 août 1820. Industriel à Charleville, il devint maire de cette ville et fut élu député de l'arr. de Mézières en sept. 1880, au second tour de scrutin et en remplacement de M. Gailly, nommé sénateur. Membre de l'union républicaine, il fut réélu le 21 août 1881, et s'inscrivit alors à la gauche radicale. Il fut encore renommé en oct. 1885, cette fois comme républicain radical, et de même en 1889.

CORNEBARIEU. Com. du dép. de la Haute-Garonne, arr. et cant. O. de Toulouse; 758 hab.

CORNÉE. I. Anatomie. — A la partie antérieure de la sclérotique, enchâssée comme un verre de montre dont elle rappelle la forme, se trouve une membrane transparente : c'est la cornée. La face antérieure en est lisse, convexe, et ses dimensions sont celles de l'ouverture ovale de la sclérotique : la face postérieure au contraire est concave ; elle est baignée par l'humeur aqueuse et forme la paroi antérieure de le chambre antérieure de l'œil (V. Œil [Chambre de l']). A son pourtour elle s'adapte exactement à l'ouverture antérieure de la sclérotique et les fibres de la cornée se continuent à ce niveau avec celles de cette membrane. Envisagée au point de vue de sa structure, la cornée se compose d'avant en arrière de cinq couches, 1° un épithélium ; 2° la lame élastique antérieure ; 3° le tissu cornéen proprement dit ; 4° la lame élastique postérieure, et 5° la membrane de Demours ou de Descemet. Un mot sur chacune de ces couches. La membrane épithéliale n'est autre que la continuation de l'épithélium pavimenteux de la conjonctive, qui va en s'amincissant de la périphérie au centre. Même remarque à propos de la lame élastique antérieure décrite par Bowman qui fait suite au derme de la conjonctive. C'est dans cette couche que l'on trouve les seuls vaisseaux de la cornée. Les éléments du tissu cornéen, sur la nature desquels on a tant discuté, ne seraient autres que des fibres de tissu cellulaire réunies entre elles par une matière amorphe homogène et transparente. Entre ce tissu et la membrane de Descemet, on trouve la lame élastique postérieure (membrane anhyste de Rouget) qui, même dans la plus grande partie de sa surface, s'épaissit à sa périphérie pour former la paroi postérieure du canal de Schlemm (anneau de Döllinger), pris se réfléchit, en se portant vers la face antérieure de l'iris (ligament pectiné). Enfin la membrane de Descemet est formée par une simple couche de cellules épithéliales hexagonales, régulièrement juxtaposées. La cornée proprement dite est dépourvue de vaisseaux à l'état physiologique : elle se nourrit par simple imbibition. Pappenheim y a découvert un réseau de nerfs très fins, dépourvus de myéline.

II. Physiologie. — La cornée se laisse traverser par les rayons lumineux en leur faisant toutefois subir un certain degré de réfraction. Lorsque sa courbure, en effet, a été modifiée par les cicatrices d'inflammations anciennes, il en résulte, même dans le cas où la transparence est suffisante pour conserver la vision, un vice de réfraction connu sous le nom d'astigmatisme. Comme la conjonctive, cette membrane est perméable aux liquides (atropine, etc.).

III. Pathologie. — L'époque est lointaine où l'on ne croyait pas à la possibilité de l'inflammation de la cornée. A peine quelques auteurs du commencement de ce siècle ont-ils indiqué les phlegmasies de cette membrane. Encore cette opinion, formulée en termes vagues, a-t-elle été combattue vivement par des anatomistes tels que Broca qui ne pouvaient admettre que les tissus sans vaisseaux, le corps vitré, le cristallin, les cartilages et les ongles, etc., fussent susceptibles de devenir le siège d'un processus inflammatoire. L'école micrographique a mis à néant ces visées théoriques. — Nous n'entrerons pas dans le détail. Il est aujourd'hui démontré que la cornée s'enflamme réellement, et, quoique dépourvue de vaisseaux, se vascularise. Elle commence par perdre sa transparence ; elle se dépolit, devient rugueuse et inégale par suite de l'altération de son épithélium. Elle s'épaissit, se boursoufle et s'ulcère. Au niveau de l'ulcération, il est évident que la membrane est amincie et tend à se rompre. Les tissus voisins s'altèrent. C'est ainsi que la conjonctive oculaire s'injecte parfois à un tel point que l'état de la muqueuse simule un véritable bourrelet inflammatoire, analogue à celui que l'on rencontre dans les formes catarrhales de la conjonctivite. A ce degré, il y a toujours une infiltration (*chémosis*). Sommairement, tels sont les signes anatomiques auxquels s'ajoutent nombre de phénomènes subjectifs : sécrétion abondante de larmes n'ayant jamais le caractère des productions muco-purulentes ; photophobie, allant depuis une simple excitation passagère jusqu'à une sensation extrêmement pénible et douloureuse ; les douleurs, enfin, qui sont le complément obligé de ce processus, marchent généralement de pair comme intensité avec l'étendue et la profondeur de la lésion, je veux dire de l'ulcère cornéen. La vue est considérablement altérée. Lors même qu'elle ne le serait pas par le fait de la lésion elle-même, il suffit d'une photophobie intense pour amener l'occlusion des paupières et empêcher tout exercice de la vision.

Les *kératites* ont pour causes un état général défectueux, la scrofule en premier lieu, et, dans bien des cas, un retentissement local produit par les inflammations conjonctivales, purulentes ou granuleuses, qui se trouvent elles-mêmes sous la dépendance d'une diathèse. Rapide comme marche, surtout quand elle est provoquée secondairement, cette affection peut exceptionnellement avoir une évolution lente, durer des semaines, des mois, presque des années. J'ai vu une kératite parenchymateuse ne rétrocéder qu'au bout de dix-huit mois. La pression exercée par le chémosis dans les kératites graves amène le sphacèle du tissu cornéen. L'ulcération de la membrane est parfois, si l'on n'y prend garde, suivie de sa perforation. Sphacèle et ulcération se soldent par des cicatrices blanchâtres, des staphylômes et des changements de courbure qui modifient ou entravent la vision. Quant à la perforation, elle a pour conséquence ordinaire la hernie et l'enclavement définitif de l'iris, accident toujours grave, non pas seulement au point de vue de la fonction, mais encore au point de vue des inflammations ultérieures (V. Kératite). — La cornée dite *globuleuse* est ordinairement une conséquence du *staphylôme* (V. ce mot). Dr Ad. Piéchaud.

CORNEILHAN (*Cornelianum*). Com. du dép. de l'Hérault, arr. et cant. de Béziers; 706 hab. Le nom de cette

localité prouve son antiquité; elle existait certainement à l'époque romaine, mais elle ne paraît pas dans les textes avant le XI[e] siècle. Après avoir fait partie des domaines des anciens vicomtes de Béziers, Corneilhan devint, lors de la guerre des Albigeois, propriété du roi, et la justice y fut administrée par un agent du pouvoir central; les appels étaient portés devant le viguier, plus tard sénéchal de Béziers. L'église était dédiée à saint Léonce (*Leontius*) et faisait partie de l'archiprêtré de Béziers; les dîmes avaient été rachetées par l'évêque au XIII[e] siècle.

CORNEILLA-DE-CONFLENT. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. et cant. de Prades; 508 hab. Corneilla possédait dès le XII[e] siècle une collégiale de chanoines de Saint-Augustin. Attribuée aux jésuites en 1712, elle recouvra son existence propre à la suppression de leur ordre. L'église, bien conservée, est l'une des plus remarquables du Roussillon. En plan, elle a quatre travées, un transept et une abside; deux absidioles, pratiquées dans l'épaisseur du mur, s'ouvrent sur chacun des bras du transept; les piliers sont carrés. En coupe, la maîtresse voûte est brisée; les voûtes latérales sont en demi-berceau. Les fenêtres des absidioles s'ouvrent, à l'extérieur, par une simple fente, comme des archères; celles de l'abside sont riches. Le portail, à l'O., est très beau. Derrière le maître-autel est un retable de marbre blanc qui est l'une des meilleures œuvres que le moyen âge ait laissées dans la province. Aug. BRUTAILS.

CORNEILLA-DEL-VERCOL. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. et cant. E. de Perpignan; 401 hab.

CORNEILLA-LA-RIVIÈRE. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan, cant. de Millas; 1,203 hab. Corneilla appartenait jadis à l'abbaye de la Grasse.

CORNEILLAN. Com. du dép. du Gers, arr. de Mirande, cant. de Riscle; 415 hab.

CORNEILLE (Ornith.) (V. CORBEAU).

CORNEILLE. Un centurion romain de ce nom, résidant à Césarée de Palestine, est le héros d'un épisode, auquel les *Actes des apôtres* attachent une grande importance (*Actes*, X, 1; XI, 18). C'est le premier païen qui aurait été introduit dans l'Eglise chrétienne, et cela par le ministère de saint Pierre; celui-ci avait, en effet, reçu de Dieu des instructions spéciales, lui faisant entendre que le moment était venu de franchir les barrières établies par la loi juive entre les enfants d'Abraham et les gens du dehors. La tradition veut que Corneille soit devenu évêque (V. CHRISTIANISME, t. XI, p. 274, col. 1).

CORNEILLE (Saint), vingt-deuxième pape, élu au mois de juin 251? mort le 14 sept. 252? Sa fête est célébrée à Rome le 14 sept. Lipsius (*Chronologie des évêques de Rome*, 1869) place l'élection au commencement de mars 251 et la mort au milieu de juin 253. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après la mort de Fabien, martyrisé en janv. 250, sous l'empereur Decius, le siège épiscopal de Rome resta vacant pendant plus d'une année et que Corneille fut le successeur de Fabien. La persécution fut arrêtée par la mort de Decius; mais elle avait eu des conséquences qui troublèrent longtemps l'Eglise, à cause des dissentiments qui s'y produisirent à propos des mesures à prendre à l'égard des chrétiens qui, pour sauver leur vie, avaient sacrifié aux dieux du paganisme ou usé d'artifices équivalant à l'apostasie. Il se forma deux partis, l'un voulant interdire inexorablement à ces apostats toute rentrée dans l'Eglise, l'autre consentant à les admettre moyennant pénitence (V. NOVATIANISME). Corneille appartenant au parti de l'indulgence, les fidèles rigides lui opposèrent Novatien, philosophe stoïcien, converti au christianisme. Elu par eux évêque de Rome et consacré par trois évêques d'Italie, Novatien est généralement compté comme le premier des antipapes. Cyprien, évêque de Carthage, et Denys d'Alexandrie reconnurent Corneille, Fabius d'Antioche refusa ou s'abstint. Gallus ayant renouvelé les mesures de rigueur contre les chrétiens, Corneille se retira à *Centumcellæ* (aujourd'hui *Civita Vecchia*). Suivant d'autres récits, il y fut relégué par l'empereur. Un grand nombre de chrétiens, la plupart anciens *lapsi* rentrés dans l'Eglise, le suivirent. Il est généralement admis qu'il mourut à *Centumcellæ*; mais rien ne démontre qu'il fut frappé de mort violente; néanmoins il a été mis au rang des martyrs, probablement à cause de sa constance et de l'exil qu'il souffrit. — M. de Rossi suppose, avec quelque vraisemblance, qu'il appartenait à la *gens Cornelia*. L'abbaye de Saint-Corneille à Compiègne prétendait posséder son corps.

Une lettre de Corneille à Fabius, évêque d'Antioche, relatée par Eusèbe (*Hist. eccl.*, VI, 43), indique que l'église de Rome comptait alors quarante-six prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-trois acolytes, cinquante-deux exorcistes, cinquante-deux portiers et lecteurs, quinze cents veuves et orphelins assistés. Une lettre que ce pape aurait écrite à Lupicinus, évêque de Vienne, reproduite dans les *Epistolæ Romanorum pontificum* de Coustant (Paris, 1721, in-fol.) et dans la *Bibliotheca patrum*, est aujourd'hui considérée comme apocryphe. De même, deux décrétales portant son nom. Il reste huit lettres de Cyprien adressées à Corneille, pendant qu'ils faisaient campagne ensemble contre les novatiens. E.-H. VOLLET.

BIBL. : BARONIUS, *Annales ecclesiastici*; Lucques, 1738-1787, 38 vol. in-fol. — LE NAIN DE TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*; Paris, 1690-1738, 16 vol. in-4. — SCHELSTRATE, *Antiquitates Ecclesiæ*; Rome, 1692, in-fol. — RICHARD et GIRAUD, *Bibliothèque sacrée*; Paris, 1821-1827, 29 vol. in-8. — ARTAUD DE MONTOR, *Histoire des souverains pontifes*; Paris, 1847-1849, 8 vol. in-8. — NORTHCOTE et BROWNLOW, *Roma sotterranea*, trad. par ALLARD; Paris, 1877, 3e éd. — DUCHESNE, Etudes sur le *Liber pontificalis*; Paris, 1877.

CORNEILLE ou **CORNELISZ**, dit *de La Haye*, peintre français du XVI[e] siècle, d'origine hollandaise. Il habita Lyon de 1544 à 1574, et fut peintre ordinaire des rois Henri II, François II et Charles IX. Brantôme atteste qu'il peignit un grand nombre de portraits. Robert-Dumesnil a conjecturé qu'il était aussi graveur au burin et lui a attribué quatre-vingt-six estampes publiées à Lyon et portant presque toutes un monogramme composé de deux C entrelacés verticalement, ce qui a fait donner sans doute à Corneille le prénom hypothétique de Claude. Ces estampes, qui sont assurément l'œuvre d'un maître excellent de la Renaissance française, consistent en sujets du Nouveau Testament, en scènes mythologiques, en figures allégoriques, etc., et en cinquante-neuf portraits des rois de France insérés dans le volume intitulé *Epitomes des roys de France* (Lyon, 1546, pet. in-4). M. Bouchot émet l'opinion, qui revêt presque le caractère de certitude, que c'est aussi Corneille qui fournit les originaux des charmants portraits de *Madeleine, reine d'Ecosse*, de *Marguerite, duchesse de Savoie*, de *François (II), dauphin*, et de *Charles (IX), duc d'Angoulême*, qu'il aurait lui-même dessinés sur bois, et qui sont finement gravés dans le volume intitulé *le Promptuaire des médailles* (Lyon, 1553, in-4). Cet artiste a été identifié à tort soit avec Corneille Cornelisz, de Harlem (né en 1562), soit avec Claes ou Nicolas Corneliszoon (né en 1568). Il était peut-être fils de Corneille Cornelisz, surnommé Kunst, peintre de Leyde (né en 1493, mort en 1544), qui se servait d'un monogramme identique à celui attribué à Corneille de Lyon. G. P-I.

BIBL. : BRANTÔME, *Vies des dames illustres*. — FÉLIBIEN, *Entretiens*, t. III. — ROBERT-DUMESNIL, *le Peintre-graveur*, t. VI. — RENOUVIER, *Types et manières des maîtres graveurs*. — N. RONDOT, dans la *Gazette des beaux-arts*, 1883, t. XXVIII, p. 162. — C. VAN MANDER, *le Livre des peintres*, édit. Hymans. — H. BOUCHOT, *le Livre*.

CORNEILLE ou CORNELISZ DE HARLEM, peintre de l'école hollandaise, né en 1562 à Harlem, mort à Harlem le 11 nov. 1638. Il avait senti de bonne heure s'éveiller en lui sa vocation artistique et il avait eu d'abord les leçons de Pieter Aertsen, le *Lange Pier*. A l'âge de dix-sept ans il était parti pour la France; mais, arrêté en chemin par la peste, il revint sur ses pas et fut à Anvers l'élève de F. Pourbus et de G. Coignet. Rentré à Harlem, il y avait exécuté, en 1584, un grand tableau de *Gardes civiques*

destiné au vieux Doelen, tableau simplement conçu et très franchement exécuté. C'est vers ce moment qu'arrivait à Harlem, pour s'y fixer, Van Mander qui, s'étant lié étroitement avec l'artiste, nous a laissé sur lui un grand nombre d'informations exactes. Unis par un même amour de l'art italien, ils avaient fondé ensemble et avec la collaboration de Goltzius, une académie dans laquelle les élèves trouvaient des modèles vivants et aussi quelques antiques. Cornelisz était passionné pour l'étude du corps humain et de l'anatomie; il y joignait un maniérisme qui dépare la plupart de ses ouvrages. Mais c'était un peintre d'une grande habileté, et lorsqu'il s'est contenté de reproduire simplement la nature, il a fait preuve d'un talent large et facile, excellant dans la représentation des plantes et des animaux. Parfois dans la même toile, à côté de prétentions peu justifiées au grand style, il mêle des traits d'un naturalisme assez vulgaire, bien conforme aux traditions mêmes de l'art hollandais. C'est ainsi qu'une *Charité* de lui, citée par Van Mander et qui se trouve aujourd'hui au musée de Valenciennes, nous montre près d'une femme entourée de jeunes enfants, l'un d'eux qui, ayant saisi un chat par la queue, reçoit de lui un coup de griffe à la cuisse et semble exhaler bruyamment sa douleur. Dans un autre tableau, *l'Avarice et la Prodigalité*, cette dernière sème à pleines mains des roses devant des pourceaux. Cornelisz aimait surtout les compositions assez encombrées où il entassait de nombreux personnages nus et dans les attitudes les plus variées, afin de bien mettre en évidence tout son savoir : *l'Age d'or*, *les Anges rebelles*, *le Serpent d'airain*, *le Déluge*, etc. Le musée de La Haye possède en ce genre un *Massacre des Innocents* et un *Banquet des Dieux de l'Olympe*. Les musées de Berlin, de Darmstadt, de Dresde, de Munich, de Stockholm et de Copenhague ont également de ses ouvrages. Très considéré dans sa ville natale, Cornelisz y devint administrateur de la gilde de Saint-Luc et régent de l'hospice des vieillards. Goltzius, Kilian, F. de Gheyn, Saenredam et Matham ont reproduit un grand nombre de ses ouvrages, et lui-même a gravé, mais sans le signer, un *Repos de la Sainte Famille* qu'il avait peint. Emile Michel.

Bibl. : C. Van Mander, *le Livre des Peintres*, éd. Hymans, t. II, pp. 250 à 261.

CORNEILLE (Pierre), fils aîné de Pierre Corneille et de Marthe le Pesant, né le 6 juin 1606, à Rouen, où son père exerçait les fonctions de « maître particulier des eaux et forêts ». Il fit ses études au collège des jésuites de sa ville natale, son droit à Caen, ou peut-être à Rouen même, prit sa licence, prêta serment comme avocat au parlement le 18 juin 1624, ne plaida guère ou même pas du tout, fréquenta cependant la bonne société de Rouen, et fut enfin pourvu, en 1628, par les soins de son père, du titre d'« avocat du roi ancien au siège des eaux et forêts et de premier avocat du roi au siège général de la Table de marbre du palais ». Sur la nature de ces fonctions, comme aussi sur la manière dont Corneille s'en acquitta, pendant vingt et un ans, on trouvera d'utiles renseignements dans une brochure de M. E. Gosselin, *Particularités de la vie judiciaire de Pierre Corneille* (Rouen, 1865). M. F. Bouquet les a complétés, plus récemment, dans un ouvrage dont nous nous aiderons plus d'une fois au cours de cette notice, *Points obscurs et nouveaux de la vie de Pierre Corneille* (Paris, 1888). C'est aussi lui qui semble avoir daté d'une manière certaine quelques-unes des premières pièces de vers de Corneille, l'*Ode sur un prompt amour*, les *Stances sur une absence en temps de pluie*, la *Mascarade des Enfants Gâtés*, etc. Pour insignifiantes qu'elles soient, et tout à fait dans le goût de leur temps, ces petites pièces n'ont pas moins déjà cette aisance et cette fermeté de facture qui n'appartiennent qu'à Corneille, et qui resteront, jusque dans « l'occident de son génie », comme disait Boileau, la marque distinctive de son style.

On sait comment l'idée lui vint d'écrire pour la scène. « Une aventure galante, nous dit son frère, Thomas Corneille, lui fit prendre le dessein de faire une comédie pour y employer un sonnet qu'il avait fait pour une demoiselle qu'il aimait » ; et cette comédie fut *Mélite*. Fontenelle, son neveu, a conté la même histoire, que les biographes, comme l'on pense, n'ont pas manqué d'enjoliver. Il suffira de dire ici, sans nous inquiéter autrement du vrai nom de sa demoiselle, si ce fut Marie Millet, ou Marie Courant, ou plus probablement Catherine Hue, que l'aventure paraît authentique en son fond. *Mélite*, confiée par son auteur au comédien Mondory, fut représentée en 1628 au plus tôt, en 1630 au plus tard. « Le succès en fut surprenant, s'il en faut croire Corneille lui-même, dont il est vrai que la sincérité n'est pas toujours entière, ni la mémoire toujours fidèle...; il égala tout ce qui s'était fait de plus beau jusqu'alors, et il le fit connaître à la cour. » Cependant, au lieu de suivre sa pente et de redoubler par une comédie du genre dont *Mélite* était un agréable échantillon, sinon tout à fait un modèle, Corneille changea de voie, et sa seconde pièce, *Clitandre* — dont on peut mettre la représentation en 1631 ou 1632 — ne fut pas seulement une des mauvaises pièces qu'il ait faites, et il en a fait beaucoup, mais encore l'une des tragi-comédies les plus extravagantes, pour ne pas dire les plus parfaitemen ridicules, qui aient jamais paru sur le théâtre français. L'intrigue de *Pyrame et Tisbé* n'a rien de plus embrouillé ; elle est même beaucoup plus claire ; et le style en sa prétention n'en a rien de plus bizarre, ou en quelque sorte de plus forcené. Ce ne sont qu'apostrophes, interjections, déclamations, imprécations. Le mauvais goût du temps s'y étale, avec un contentement de soi-même plus amusant d'ailleurs et plus divertissant que choquant. Et c'est encore du Théophile, mais c'est déjà aussi, par moment, du Scarron. Si d'ailleurs il est vrai qu'en écrivant *Clitandre*, Corneille ait voulu se moquer des auteurs dramatiques ses rivaux, qui lui reprochaient que *Mélite* manquait d'assez de complication dans l'intrigue et de fantaisie dans la forme, on peut se passer d'examiner la question. Mais on remarquera la souplesse de talent, la facilité extraordinaire de génie dont cette justification, sincère ou non, est en tout cas la preuve. Le fond de Corneille, c'est le don du style. Il a eu ce qu'on peut appeler l'outil universel; et les pires complications de la tragi-comédie ne lui ont pas coûté plus de peine que les savantes combinaisons de la tragédie pure, ou que les intrigues légères, courantes, si je puis ainsi dire, et aimables de la comédie de mœurs. C'est à celles-ci, d'ailleurs, qu'il revint après *Clitandre*, avec la *Veuve* (1633), la *Galerie du palais* (1633), la *Suivante* (1634), la *Place Royale* (1634), et l'*Illusion comique* (1636).

Il est regrettable que ces comédies de Corneille, qui font, comme l'on voit, sept ou huit ans de sa carrière, n'aient pas encore été étudiées de plus près. Ni M. A. Hatzfeld, dans une intéressante brochure sur *les Commencements de Corneille* (Grenoble, 1857), ni depuis lui M. J. Levallois, dans son *Corneille inconnu* (Paris, 1876), ni même aucun Allemand, à notre connaissance, n'ont cru devoir y insister. Cependant, elles ont leur importance dans l'histoire générale du théâtre français; et elles ne sont pas indifférentes à une exacte intelligence de la nature du génie de Corneille. Elles ont en outre, puisque le mot est à la mode aujourd'hui, un intérêt *documentaire* certain, et on ne trouverait pas aisément de plus parfaits modèles du style Louis XIII en littérature. Enfin, elles ne manquent ni d'agrément, ni de charme; et jamais peut-être on n'a mieux rendu dans notre langue ces détails de la vie commune, et, pour ainsi parler, ces riens de la conversation journalière dont l'expression était alors déjà, comme elle l'est toujours, le grand écueil de la comédie en vers. La comédie, par sa définition même, comporte une part de réalisme qu'il semble que le vers exclue de la sienne. Les vers même de Molière sont-ils toujours des vers? Ceux de Corneille le sont toujours, pour quelque chose d'aisé, d'agile et de vraiment ailé qui les sauve du prosaïsme ; et les exemples en abonderaient dans

Mélite, dans la *Veuve*, dans la *Galerie du Palais*, dans l'*Illusion comique :*

LA LINGÈRE, LE LIBRAIRE

LA LINGÈRE

Vous avez fort la presse à ce livre nouveau
C'est pour vous faire riche.

LE LIBRAIRE

On le trouve si beau,
Que c'est pour mon profit le meilleur qui se voie;
Mais vous, que vous vendez de ces toiles de soie!...

LA LINGÈRE

De vrai, bien que d'abord on en vendit fort peu,
A présent, Dieu nous aime, on y court comme au feu.
Je n'en saurais fournir autant qu'on m'en demande :
Elle sied mieux aussi que celle de Hollande,
Découvre moins le fard dont un visage est peint,
Et donne, ce me semble, un plus grand lustre au teint.
Je perds bien à gagner, de ce que ma boutique
Pour être trop étroite empêche ma pratique;
A peine y puis-je avoir deux chalands à la fois.

On peut citer encore les vers, jadis justement célèbres en leur genre, de l'*Illusion comique* :

MATAMORE

Les feux que mon fer jette en sortant de prison,
Auraient en un moment embrasé la maison,
Dévoré tout à l'heure ardoises et gouttières,
Faîtes, lattes, chevrons, montants, couches, litières,
Entretoises, sommiers, colonnes, soliveaux,
Pannes, soles, appuis, jambages, traveteaux.
Portes, grilles, verrous, serrures, tuiles, pierre,
Plomb, fer, plâtre, ciment, peinture, marbre, verre,
Caves, puits, cours, perrons, salles, chambres, greniers,
Offices, cabinets, terrasses, escaliers...
Juge un peu quel désordre aux yeux de ma charmeuse.

Le seul tort de ces comédies, à l'exception de la dernière, — qui est surtout une comédie des comédiens, — c'est de se ressembler un peu toutes entre elles, de rouler sur le même intérêt de galanterie banale, d'être assez compliquées et néanmoins assez faibles d'intrigue. Mais que l'on n'eût jamais encore vu jusque-là « de comédie qui fît rire sans personnages ridicules, tels que les valets bouffons, les parasites, les capitans, les docteurs », Corneille s'est rendu justice en s'en louant lui-même, et il a bien marqué là le caractère original et nouveau de sa *Mélite* ou de la *Place Royale.* Pour la qualité de la plaisanterie, comme aussi par la condition des personnages, les comédies de la jeunesse de Corneille rappellent je ne sais quoi de la comédie de Térence; ou, si l'on préfère un autre terme encore de comparaison, et à plus d'un égard, c'est déjà la comédie moyenne de Colin d'Harleville, d'Andrieux... et d'Émile Augier : *Gabrielle* ou *Philiberte*. Il importait d'autant plus d'en faire l'observation, que Corneille n'a pas persévéré lui-même, et qu'on ne l'a pas d'ailleurs suivi dans la voie qu'il avait indiquée. Il ne faut pas lui faire tort d'une moitié de son génie, et, parce qu'il est l'auteur d'*Horace* et de *Polyeucte*, se le représenter comme une espèce de bonhomme sublime, héroïque et naïf, uniquement absorbé dans la contemplation des vérités morales. Il a été jeune, il a été « galant », il a fréquenté l'hôtel de Rambouillet, et quand ses premières comédies ne nous rappelleraient aujourd'hui que les goûts de sa jeunesse, elles mériteraient sans doute encore que l'on y regardât plus attentivement qu'on n'a fait.

Comment cependant de cette comédie de genre, moyenne et tempérée, s'il en fût, comment Corneille a-t-il passé à la tragédie? Le succès éclatant de la *Sophonisbe* de Mairet y fut-il de quelque chose, comme on l'a si souvent répété? Mais a-t-on bien fait attention que la *Sophonisbe*, étant de 1628, a peut-être précédé *Mélite* même, et qu'ainsi l'explication n'éclaircit pas les choses, mais plutôt les embrouille? Ne faut-il pas dire plutôt que depuis qu'il était devenu, en 1633, à la suite d'un séjour de la cour aux eaux de Forges, l'un des « cinq auteurs » que Richelieu employait à tourner les vers des pièces dont il leur donnait le plan, les entretiens du tout-puissant cardinal, qui touchait alors au comble de sa fortune et de sa gloire, lui avaient vaguement fait entrevoir la grandeur de ces intérêts d'État dont il devait un jour faire l'âme de sa tragédie? La conjecture n'en est pas improbable. On peut aussi supposer, si l'on veut, et tout simplement, qu'à mesure qu'il avançait en âge, Corneille, prenant de lui-même et de ce qu'il pouvait une conscience plus claire, se sentait destiné à quelque chose de mieux qu'à cette imitation légère des mœurs contemporaines où il s'était renfermé jusqu'alors.

Que faut-il encore penser de la légende du *Cid*, et du conseil d'un M. de Châlon, ancien secrétaire des commandements de la reine mère, Marie de Médicis, qui aurait invité Corneille à quitter « le genre de comique qu'il avait embrassé » pour se tourner vers les Espagnols, et en particulier vers Guillen de Castro? S'il n'y a là rien d'impossible, nous ne saurions toutefois oublier quel était alors, entre 1630 et 1640, le pouvoir européen, si l'on peut ainsi dire, de la littérature espagnole. En vérité, Cervantes et son *Don Quichotte* étaient presque aussi populaires à Paris qu'à Madrid. Les auteurs dramatiques, Hardy, Mairet, Rotrou, avaient donné l'exemple de s'inspirer du roman ou du théâtre espagnols. Ajoutez qu'en les imitant, on courait la chance de plaire à une jeune reine, dont la faveur pouvait faire aisément la fortune d'un poète. Si M. de Châlon donna donc à Corneille le conseil d'étudier le théâtre espagnol, il est permis de croire que Corneille y serait venu tôt ou tard de lui-même sans M. de Châlon. Il y avait dans la nature de son génie des affinités secrètes avec le génie espagnol, et, chose assez curieuse à noter, quand il imitera les Latins après les Espagnols, ce seront encore des Espagnols que ces Latins-là, puisque ce seront Sénèque et Lucain.

L'apparition du *Cid*, qui est des derniers jours de 1636 ou des premiers jours de 1637, est une date capitale dans l'histoire du théâtre français, non seulement pour la beauté propre et comme intrinsèque du sujet; pour la querelle qu'il souleva dont le souvenir est demeuré mémorable; et pour les conséquences enfin qui s'ensuivirent; mais c'est une époque aussi dans l'histoire générale de la littérature européenne, et on nous permettra d'y insister ici. On n'ignore pas qu'il en est de Rodrigue comme de notre Roland : il a vécu et il a eu son rôle dans l'histoire, mais comme Roland pour nous, ou même plus que Roland pour nous, il est surtout pour les Espagnols un héros légendaire, en qui la poésie des anciens âges s'est complue de bonne heure à incarner son idéal même de la chevalerie. On s'en est étonné, et non pas sans raison. « Lui, l'exilé, qui passa les plus belles années de sa vie au service des rois arabes de Saragosse... ; lui, l'aventurier dont les soldats appartenaient en grande partie à la lie de la société musulmane, et qui combattait en vrai soudard, tantôt pour le Christ, tantôt pour Mahomet..., lui, cet homme sans foi ni loi..., qui trompait Alphonse, les rois arabes, tout le monde, qui manquait aux capitulations et aux serments les plus solennels; lui, qui brûlait ses prisonniers à petit feu, ou qui les faisait déchirer par ses dogues, comment est-il devenu ce héros? et ce preux ? et ce modèle ou ce parangon de l'esprit chevaleresque? » A cette question qu'il s'est posée lui-même, M. Reinhart Dozy, le savant auteur des *Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne au moyen âge* (Leyde et Paris, 1860), a répondu : premièrement, que l'idéal rude et barbare du moyen âge différait étrangement du nôtre ; et, en second lieu, qu'avant de devenir, non pas même celui de Corneille, mais celui de Guillen de Castro, le Cid de la réalité, le vrai Cid, avait subi dans sa personne et dans son caractère plus d'une transformation. Dans les plus anciennes romances, dans le *Romancero* du XIIe siècle qui porte le titre de *Cronica rimada*, le Cid de la poésie ne diffère guère de celui de l'histoire : hautain, perfide, et cruel comme lui. Il a déjà quelque chose de plus noble, et, sinon de plus poétique, au moins de plus conforme à l'idéal moderne, dans la *Chanson du Cid*, qu'on date habituellement des premières années du XIIIe siècle. « Il y garde bien encore des traits de l'ancien Cid..., mais, au reste, c'est un tout autre homme » : chrétien fervent, sujet ou vassal fidèle, époux et père passionné. Enfin les poètes postérieurs, ceux du XVe et du

XVIe siècle, aidés de la complicité de l'imagination populaire et des moines (V. Dozy, II, 241, 253) qui ont failli le faire canoniser, achèvent de préciser et de fixer la physionomie du Cid. C'est celle que l'on retrouve dans le drame ou plutôt dans les deux drames de Guillen de Castro, *Las Mocedades* et *las Hazañas del Cid*, et dans la tragi-comédie de Corneille. On consultera sur Guillen de Castro le travail tout récent encore de M. Ernest Mérimée, *Première Partie de Las Mocedades del Cid, avec une étude critique et un commentaire* (Paris et Toulouse, 1890).

Quant au succès du *Cid* français, l'écho en retentit encore, et si jamais le théâtre entier de Corneille devait s'abîmer dans l'oubli, c'est le souvenir du *Cid* qui sauverait la mémoire du poète. Non pas que l'on ne puisse préférer tel ou tel autre de ses chefs-d'œuvre, son *Polyeucte*, par exemple, sinon sa *Rodogune*, comme il faisait lui-même, importuné peut-être qu'il était de s'entendre toujours nommer l'auteur du *Cid*. Mais le *Cid* est un des plus beaux sujets qu'on ait mis au théâtre; Corneille avait trente ans alors; c'est la seule de ses pièces où il ait fait parler et « vibrer » les passions de l'amour; et enfin le bruit, pour ne pas dire le tapage qu'on en fit, aurait encore tiré du nombre, et consacré dans l'histoire littéraire une pièce moins belle que le *Cid*. Souvent racontée, notamment par M. Taschereau, dans son *Histoire de la vie et des ouvrages de P. Corneille* (Paris, 1855, 2e édit.), et par M. Marty-Laveaux, au t. III de l'édition de Corneille qu'il a donnée dans la *Collection des grands écrivains de la France* (Paris, 1862), l'histoire de la querelle du *Cid* a été reprise, plus récemment, éclaircie en quelques points, et complétée par M. Henri Chardon, dans son ouvrage intitulé *la Vie de Rotrou mieux connue et la querelle du Cid* (Paris et Le Mans, 1884). Nous n'en toucherons ici que deux points, à savoir quelles furent les raisons de l'espèce de persécution que Richelieu dirigea contre le *Cid*; et ce que vaut la brochure qu'il fit écrire par l'Académie pour troubler ou pour inquiéter le triomphe de Corneille.

Ecartons d'abord la raison d'Etat, sur laquelle Michelet, au t. XII de son *Histoire de France*, et après lui tant d'autres, ont tant et d'ailleurs si éloquemment insisté. Une simple observation peut en effet suffire. C'est que si le cardinal avait vu dans cette espèce d'apologie du duel une offense à ses édits et un obstacle pour ses desseins, il eût sans doute arrêté les représentations de la pièce, et ne se fût pas autrement embarrassé de la faire critiquer par ses académiciens. Mais il ne s'est même pas avisé que la pièce pût avoir cette portée, et ce n'est pas le ministre, en lui, qui la trouva dangereuse, mais l'auteur dramatique ou le poète qui la trouva mauvaise. Ce grand homme était un homme, et même un homme de lettres. Tandis qu'il dépensait deux ou trois cent mille écus, si nous en croyons Guy Patin, qui s'en indigne d'ailleurs, pour faire monter sur son propre théâtre une pièce qui ne réussissait point, le *Cid* faisait courir Paris. C'était une première blessure à laquelle il était aussi sensible pour le moins qu'un Mairet ou qu'un Scudéry. D'un autre côté, le poète, avant de produire son *Cid* en public, ne l'avait pas soumis à son ancien protecteur, n'avait pas sollicité l'approbation, et surtout les conseils de l'auteur de *Mirame* et de la *Comédie des Tuileries*. Enfin, il est permis de croire que le cardinal fut bien aise, en obligeant son Académie, dont on se moquait un peu, et dont le Parlement refusait d'homologuer les lettres de fondation, de lui faire faire acte de corps public. N'était-ce pas ainsi que, quelque cinquante ans auparavant, l'Académie de la Crusca s'était affirmée, comme l'on dit, par une critique acerbe, et violente même, de la *Jérusalem* du Tasse !

Pour la brochure qui sortit de là, on estime communément aujourd'hui qu'en l'appelant « une des meilleures critiques qui ait été faite sur aucun sujet », La Bruyère, en ses *Caractères*, l'a jugée d'une manière beaucoup trop favorable. Elle est presque entièrement de la main de Chapelain — nous le savons par sa *Correspondance* — et elle vaut mieux que la *Pucelle*. Mais elle est très éloignée d'être un chef-d'œuvre en son genre, et le mérite éminent du *Cid* n'y est pas aperçu. Non pas que quelques-unes des observations de Chapelain ne soient justes, et, même contre Corneille, il n'a pas toujours tort. Nous devons surtout le louer d'avoir posé là d'excellents principes de critique, s'il ne les a pas toujours bien appliqués, et notamment celui-ci : que ni le succès d'une œuvre, ni même le plaisir qu'elle nous cause ne sauraient être la mesure ou les juges de sa valeur. « Comme les observations des censeurs du *Cid* n'ont pu préoccuper l'Académie, le grand nombre de ses partisans n'a point été capable de l'étonner. *Elle a bien cru que* le Cid *pourrait être bon, mais elle n'a pas cru qu'il fallût conclure qu'il le fût, à cause seulement qu'il avait été agréable*... La nature et la vérité ont mis un certain prix aux choses, qui ne peut être changé par celui que le hasard ou l'opinion y mettent, et c'est se condamner soi-même que d'en faire jugement selon ce qu'elles paraissent, et non pas selon ce qu'elles sont. » Voilà qui n'est pas mal pensé; et si tout était aussi bien de la même force dans les *Sentiments de l'Académie sur le Cid*, il en faudrait sans doute féliciter Chapelain. Mais pourquoi s'est-il avisé d'y reprendre ce qui en fait précisément la beauté, les deux grandes scènes de Rodrigue et de Chimène, la première du troisième acte et la première du cinquième? Et comment n'a-t-il pas vu qu'elles sont, à vrai dire, toute la pièce, puisqu'elles sont tout le drame.

C'est, en effet, par là que *le Cid* se distingue de tout ce qui l'avait précédé, sans en excepter la *Sophonisbe* elle-même de Mairet. Ce que les auteurs dramatiques avaient mis jusqu'alors d'intérêt dans la combinaison romanesque des événements, Corneille, lui, l'a mis pour la première fois — et j'ai peur qu'on ne doive dire aussi pour la dernière fois — dans ce que nous appellerions aujourd'hui la succession des états d'âme des personnages. Car, de quoi s'agit-il dans le *Cid* et à quoi nous y intéressons-nous? Uniquement à ce qu'il adviendra de Rodrigue et de Chimène, et si la piété filiale sera plus forte en eux que l'amour, ou au contraire si l'amour triomphera en eux de ce qu'ils doivent à leurs pères. Tout le reste est secondaire ou accessoire, pour ne pas dire indifférent. Nous ne nous soucions ni du roi, ni de don Sanche, encore moins de l'infante, et à peine de don Diègue ou du comte de Gormas. Mais jusqu'où peut aller la force de l'amour, si dans l'âme de Rodrigue elle fera taire la voix de l'honneur, ou si dans le cœur de Chimène elle étouffera celle du sang, voilà le vrai sujet de Corneille, qui n'était pas tout à fait celui de Guillen de Castro; voilà ce qu'il a de son fond personnel ajouté lui-même à l'original espagnol; et voilà ce qui fait de l'apparition du *Cid* une date mémorable entre toutes dans l'histoire littéraire. Avec et par le *Cid* la tragédie française a pris conscience de son véritable objet. Elle s'est différenciée de la tragi-comédie avec laquelle elle s'était confondue jusqu'alors. Elle a vu dans quelle direction il lui faudrait chercher la perfection de son genre. Et il est vrai d'ailleurs que, comme nous l'allons voir, Corneille, quant à lui, n'a tenu qu'une partie des promesses du *Cid*, mais c'était justement pour nous une raison d'y insister, quand la valeur même de l'œuvre, sa signification historique, et l'art nouveau qu'elle inaugurait ne nous en auraient pas fait une obligation.

Au *Cid* persécuté, *Cinna* dut sa naissance

Le vers de Boileau n'est qu'à moitié vrai. C'est *Horace* qui suivit d'abord le *Cid*, et *Cinna* ne vint qu'ensuite. Mais, comme *Horace* et *Cinna* sont datés l'un et l'autre de 1640, l'erreur de Boileau n'a rien que d'aisément excusable. La même date sert à prouver que, si Corneille fut blessé de la publication des *Sentiments de l'Académie sur le Cid*,

et s'il fit mine, pendant près de trois ans, de se retirer sous sa tente, il n'en fit toutefois que la mine. On est d'ailleurs humilié pour lui qu'en reparaissant sur la scène, il ait cru devoir dédier son *Horace* à son persécuteur, et, sans bouder le cardinal, on voudrait que le persécuté n'ait pas fait les premières avances. Mais le caractère de Corneille n'avait rien de la fierté, et encore moins de la raideur de celui de ses héros favoris. Si, selon le mot de Richelieu lui-même, il n'avait pas l'esprit de suite, il avait l'esprit de complaisance, qu'il a quelquefois poussé jusqu'à la servilité. Nous en avons une autre preuve, et plus pénible encore, dans la dédicace de *Cinna* au financier Montauron. Celui-ci du moins paya de deux cents pistoles, qui sont une dizaine de mille francs, l'honneur de se voir comparer à Auguste, et Corneille en tira cette autre satisfaction que ses confrères, en apprenant cet excès de munificence, en durent crever de dépit. En ce temps-là, les gens de lettres ne se piquaient pas de dignité, si ce n'est peut-être quelque Gascon comme La Calprenède, ou quelque mousquetaire comme Scudéry; et il faut les en plaindre, mais non pas les en blâmer avec trop de sévérité.

Quelles raisons cependant avaient déterminé le choix des sujets d'*Horace* et de *Cinna*? En empruntant le premier, celui d'*Horace*, à Tite-Live, et le second à Sénèque, en son *De Clementia*, Corneille a-t-il peut-être voulu répondre au reproche qu'on lui faisait de manquer d'invention? Et en effet, on pouvait le dire, le *Cid* ou *Médée* n'étaient que des traductions, ou, comme nous dirions, des adaptations. Mais je croirais plus volontiers qu'attentif à suivre la mode, et, sans en avoir l'air, à se conformer aux moindres variations du goût de son temps, s'il passa du moyen âge espagnol à l'antiquité romaine, c'est qu'il vit qu'un peu partout, autour de lui, l'opinion et les auteurs y semblaient retourner. La querelle des anciens et des modernes n'avait pas encore éclaté, mais les anciens, dédaignés depuis un demi-siècle au profit des Espagnols et des Italiens, reprenaient l'offensive. Les traductions abondaient, et l'un des émules de Corneille, le poète Du Ryer, en a laissé lui-même presque autant que de tragédies. Les romanciers, d'autre part, La Calprenède et les Scudéry, le frère et la sœur, allaient bientôt, dans leurs longues rapsodies : *Cyrus*, *Cassandre*, *Cléopâtre*, *Clélie*, faire de l'histoire grecque et romaine ce que de notre temps Walter Scott a fait de l'histoire d'Angleterre, ou chez nous Dumas de l'histoire de France, avec sa *Dame de Montsoreau* et ses *Trois Mousquetaires*. Corneille suivit donc le courant, et, puisqu'on voulait des Grecs et des Romains, il commença par ceux-ci, que d'ailleurs il connaissait mieux. A quoi si maintenant on ajoute que, en prenant des sujets historiques, il ne se refusa pas le plaisir de faire voir à ses ennemis quelle sottise ils avaient proférée en interdisant au poète dramatique l'usage de l'histoire, on aura toutes les raisons du choix qu'il fit des sujets de *Cinna* et d'*Horace*, dont aucune n'est sans doute assurée, mais qu'il suffit qui soient toutes probables.

Nous dirons tout à l'heure ce que la tragédie française en général, et Corneille lui-même, ont tiré de profit de l'emploi de l'histoire. L'histoire est pleine de ces actions rares et extraordinaires qu'on taxerait d'invraisemblance ou d'exagération, si le dramaturge s'avisait de les attribuer à des personnages de son invention. Mais ce qu'il nous faut ici noter dans *Horace* et dans *Cinna*, ce sont les commencements de la tragédie politique, dont l'intérêt est fait de la discussion des principes les plus généraux du gouvernement des Etats. Que devons-nous à la patrie? Affections et famille, humanité même, l'intérêt général exige-t-il que nous lui en fassions le sacrifice? et pour le servir, tous les moyens sont-ils bons? toutes les violences sont-elles permises? tous les crimes sont-ils excusables? C'est le vrai sujet d'*Horace*; comme le vrai sujet de *Cinna*, c'est de savoir s'il n'y a rien qui ne soit permis contre l'usurpateur, ou rien même qui ne soit en quelque sorte commandé contre le tyran. Jamais encore la tragédie n'avait débattu de plus nobles questions ni surtout dans une plus belle langue, avec autant de force ou d'éloquence.

Ce sont d'autres problèmes que soulève *Polyeucte*, sans compter celui de savoir s'il parut sur la scène en 1640 ou en 1643. « C'est à la fin de 1640, disait jadis M. Marty-Laveaux, dans son excellente édition des *Œuvres de Corneille*, que l'on a représenté *Polyeucte* », et il ajoutait : « Jamais aucun doute ne s'est élevé à ce sujet. » Cependant, c'est lui-même qui, depuis, a dû reconnaître que cette date était au moins douteuse, et qu'il se pourrait que *Polyeucte* n'eût été joué pour la première fois qu'en 1643. Il ne reste plus, en ce cas, à lever qu'une difficulté. Si *Polyeucte* ne date que de 1643, il faut donc que, de 1643 à 1645, Corneille ait donné *Polyeucte*, *Pompée*, le *Menteur*, la *Suite du Menteur*, *Rodogune* et *Théodore* : trente actes en moins de trois ans, ce qui est beaucoup d'abord, et six pièces que l'on ne sait trop sur quelles scènes il aurait pu faire jouer, n'y ayant alors que deux théâtres à Paris, l'hôtel de Bourgogne et le théâtre du Marais, lesquels n'ouvraient chacun que trois fois la semaine. Pour diverses raisons, dans le détail desquelles il serait un peu long et un peu fastidieux d'entrer, nous proposerions de dater *Polyeucte* de 1642, *Pompée* et le *Menteur* de 1643; *Théodore* et la *Suite du Menteur* de 1645, et enfin *Rodogune* de 1646.

Nous y verrions un avantage, en ce qui touche *Polyeucte*, qui serait, puisqu'on l'a voulu, de pouvoir le mêler aux querelles de la grâce, et Corneille lui-même, par une de ses œuvres, à l'histoire du jansénisme. N'est-ce pas peut-être Sainte-Beuve qui s'en est avisé le premier, dans son *Port-Royal?* et il est certain qu'en parlant de Dieu, Corneille a écrit :

> Il est toujours tout juste et tout bon, *mais sa grâce*
> *Ne descend pas toujours avec même efficace*,

ce qui d'ailleurs est la vérité même de la tradition catholique. Or, dater ces vers de 1640, comme on le faisait autrefois, c'était les donner comme antérieurs à la publication même de l'*Augustinus* de Jansénius, le livre qui déchaîna la tempête, et qui ne parut lui-même qu'en 1641. Mais les dater de 1643, ce serait les faire postérieurs à l'apparition du gros livre d'Arnauld sur *la Fréquente Communion*, et transformer ainsi le poète en partisan déclaré d'une doctrine qui n'a jamais été la sienne. Fidèle à sa méthode, et toujours habile à saisir « l'actualité », Corneille a tout simplement choisi, pour parler en beaux vers de la matière de la grâce, le temps qu'il en entendait parler par tout le monde autour de lui.

On a dit encore qu'en traitant dans *Polyeucte* un sujet « chrétien », Corneille aurait renoué la tradition de nos anciens mystères, et on rappelle à ce propos l'étonnement qu'en conçut l'hôtel de Rambouillet quand il y lut sa pièce pour la première fois. « Voiture, dit Fontenelle, vint trouver Corneille, et prit des tours fort délicats pour lui dire que *Polyeucte* n'avait pas réussi comme il pensait, que surtout le christianisme avait infiniment déplu. » L'anecdote est-elle bien authentique? Mais ce qu'on peut toujours dire, c'est qu'entre *Polyeucte* et nos anciens *Mystères* il n'y a rien de commun, si ce n'est le christianisme; et que pour former l'idée de le mettre au théâtre, Corneille n'avait pas besoin de s'autoriser des anciens mystères, que d'ailleurs il ne connaissait pas, dont peut-être même n'avait-il jamais entendu parler. Il lui suffisait des exemples de ses prédécesseurs, parmi lesquels il y en avait plus d'un, — depuis Garnier dans ses *Juives* jusqu'à Baro dans son *Saint-Eustache*, — qui s'était inspiré de la Bible ou des *Actes des Martyrs*; et, à défaut de ses prédécesseurs, c'eût encore été assez des Espagnols, de Calderon, que l'on commençait à connaître en France, de Lope de Vega, de leurs *autos sacramentales*, et de la manière brillante dont ils y avaient concilié, comme dans *Polyeucte*, le roman et la religion. C'est aussi bien ce que fera Rotrou, quelques années plus tard, en 1645, dans son

Saint-Genest, lequel sera bien moins imité du *Polyeucte* de Corneille que du *Fingido Verdadero* de Lope de Vega. La différence est que Corneille ne s'est inspiré d'aucun original espagnol pour écrire *Polyeucte*. Nous renvoyons ceux qui seraient curieux d'étudier les origines de son sujet à l'opuscule de M. Aubé, *Polyeucte dans l'Histoire* (Paris, 1882).

C'est au contraire d'une comédie d'Alarcon, *la Verdad sospechosa*, qu'il a tiré le *Menteur*, et d'une comédie de Lope de Vega, *Amar sin saber a quien*, qu'il s'est inspiré pour écrire la *Suite du Menteur*. Ce sont d'ailleurs deux chefs-d'œuvre, dont on ne saurait dire pourquoi le second n'est pas aussi populaire que le premier, si ce n'est peut-être qu'il ressemble davantage aux comédies de sa jeunesse. Voltaire en faisait un cas particulier. Il en trouvait l'intrigue « beaucoup plus intéressante » que celle du *Menteur*; et il n'avait pas tort. Mais le *Menteur* a pour lui, sinon d'avoir montré à Molière, comme on le répète encore trop souvent, le chemin de la vraie comédie, du moins de tendre déjà vers la comédie de caractère, et ainsi de rentrer, pour beaucoup de lecteurs qui préfèrent leurs habitudes à leur plaisir, dans un cadre mieux défini. Il n'y a rien d'ailleurs, non seulement dans l'œuvre de Corneille, mais dans tout le théâtre français qui soit, pour la vivacité du style, pour l'élégance du tour, pour l'aisance de la versification, pour la qualité de la plaisanterie, au-dessus de quelques scènes de ces deux comédies. On y notera un nouveau témoignage de cette extraordinaire souplesse d'esprit que nous avons déjà signalée dans Corneille, si l'on songe qu'il passait des vers de *Polyeucte* ou de *Pompée* à ceux du *Menteur*, pour de là s'élever de nouveau à ceux de *Théodore* et de *Rodogune*.

Nous ne nous sommes pas arrêtés sur la *Mort de Pompée*, quoique Corneille y aimât « les vers les plus pompeux qu'il eût faits », et nous ne nous arrêterons pas davantage à *Théodore, vierge et martyre*. Le sujet en est insupportable, et l'erreur du choix de Corneille, n'ayant rien ici de significatif, dont on puisse tirer des conséquences, il serait inutile d'insister. Il en est autrement des tragédies qui suivirent : *Héraclius*, en 1647; *Andromède*, une tragédie à machines ou pour mieux dire un livret de grand opéra, en 1650; *Don Sanche d'Aragon*, la plus romantique des tragi-comédies du poète, en 1650 aussi; *Nicomède*, en 1651, tentative d'un genre nouveau, où Corneille essaya d'abaisser le ton de la tragédie, sans en diminuer la dignité naturelle; et *Pertharite*, enfin, dont l'échec en 1653 l'éloigna pour sept ou huit ans du théâtre.

Chacune de ces pièces appelle des observations qui pourraient avoir leur importance. *Rodogune* et *Héraclius* sont de celles pour qui Corneille a toujours témoigné d'une prédilection marquée. Il semble qu'il en aimât surtout la complexité d'intrigue, et aussi l'atrocité des situations principales. Autre observation : si l'intrigue de *Pertharite* ne laisse pas d'offrir des ressemblances avec celle d'*Andromaque*, le début d'*Héraclius* a de singulières analogies de ton avec celui du *Bajazet* de Racine. Encore : on trouve dans *Don Sanche d'Aragon* des vers dont la facture est déjà celle d'Hugo dans son *Ruy Blas* ou dans son *Hernani* :

> Eh bien, seyez-vous donc, marquis de Santillane,
> Comte de Pennafiel, gouverneur de Burgos...

et plus loin :

> J'ai fait Carlos marquis, et comte, et gouverneur,
> Il doit à ses jaloux tous ces titres d'honneur,
> Voulant m'en faire avare, ils m'en rendaient prodigue,
> *Ce torrent grossissait, rencontrant cette digue.*

Il y a d'ailleurs plus d'un rapport entre Corneille et Hugo, mais surtout, quand ils traitent l'un et l'autre un sujet dont ils placent la scène en Espagne. *Nicomède* enfin, et même *Pertharite* sont des pièces curieuses. Nous voudrions, pour en mieux juger, voir quelque jour la première à la scène, et, pour la seconde, qui ne la connaît pas n'a pas mesuré de quelle exagération dans l'horrible ce bourgeois de Rouen est quelquefois capable... Mais, en raison même de leur diversité, quelque intérêt que chacune de ces pièces nous offrît par elle-même, ce qu'elles ont de plus intéressant encore, c'est, si on les rapproche, qu'elles nous permettent de définir ou d'essayer de définir la nature d'imagination, et ce que l'on pourrait appeler le système dramatique de Corneille.

C'en est d'ailleurs le moment, dans l'histoire de sa vie. Rien ne serait en effet plus contraire à la vérité que de se représenter, ainsi qu'on le fait encore quelquefois, *Nicomède* ou *Héraclius* comme les fruits de la vieillesse du poète. L'auteur de *Nicomède* n'a pas quarante-cinq ans encore, celui d'*Héraclius* en a quarante et un : Molière, au même âge, ne sera l'auteur encore ni de *Tartufe* ni du *Misanthrope*; et Racine, qui a commencé plus jeune, ne donnera qu'à plus de cinquante ans passés son *Esther* et son *Athalie*. C'est donc bien ici l'œuvre de la maturité du génie de Corneille. Il a triomphé de l'envie; Richelieu, son premier protecteur, l'a légué pour ainsi dire à Mazarin, comme un vivant témoignage de la gloire de son règne. La génération qui lui disputera « les lauriers dont on voit sa tête s couverte, » est à peine encore née. Molière a vingt ans, Racine et Boileau n'en ont pas plus de dix ou douze. A l'Académie française, dont il fait partie depuis 1646, il n'y a pas de nom plus illustre que le sien. Les comédiens lui payent ses pièces à raison de 2,000 livres, qui feraient à peu près 10 ou 12,000 fr. de nos jours; il a pension sur la cassette royale ; il a les honoraires de ses fonctions d'avocat à la Table de marbre, qu'il continue toujours d'exercer; son père, qui est mort en 1639, lui a laissé une honnête aisance : maison de ville à Rouen et maison de campagne. Tandis que donc il reprend haleine après l'échec de son *Pertharite*, et qu'enfoncé tout entier dans sa traduction en vers de l'*Imitation de Jésus-Christ*, on croirait qu'il s'est retiré pour toujours du théâtre, jetons sur son œuvre un coup d'œil d'ensemble, et tâchons d'y saisir avec l'esprit de son système quelques traits au moins de la nature de son génie.

On ne saurait les séparer, et les deux choses n'en font qu'une; ou du moins, en tant que le système dramatique de Corneille se distingue de son génie, il n'a pas de système, et ses moyens dramatiques sont ceux de ses contemporains, de Mairet, de Rotrou, de Tristan ou de Scudéry. Mais en tant qu'il lui est propre, personnel et original, son système dramatique n'est que l'expression ou la projection, pour ainsi parler, de ses qualités de poète. Ce qui fait qu'on les distingue, et en les distinguant qu'on les voit mal, c'est que l'on étudie le génie de Corneille dans ses tragédies, et son système dans ses *Discours* ou dans les *Examens* qu'il a lui-même donnés de ses pièces. On n'oublie qu'un grand point. C'est que les *Discours* et les *Examens* ne paraîtront qu'en 1660, et qu'il ne les écrira que pour se défendre contre les critiques, ou pour opposer sa manière de penser sur son œuvre à celle des théoriciens de l'art dramatique. Les *Examens* et les *Discours* ne sont pas seulement l'apologie de Corneille par lui-même. Ils sont sa justification, ou plutôt sa réponse aux théories de l'abbé d'Aubignac, dans sa *Pratique du théâtre*, laquelle ne parut qu'en 1657 ; et pour ce motif nous n'en pouvons user qu'avec les plus grandes précautions. N'avons-nous pas le droit d'ajouter que, s'il en était autrement, Corneille cependant ne serait pas encore de ceux qu'il soit bon de consulter sur eux-mêmes? et que, comme Victor Hugo, capable d'écrire indifféremment *Hernani* ou *Marie Tudor* et *le Cid* ou *Pertharite*, ni l'un ni l'autre des deux ne s'est vraiment connu?

Il avait donc l'imagination forte et hardie; et cela veut dire qu'il n'avait pas tant, comme l'auront après lui Racine ou Molière, le goût de l'universel, qu'au contraire, celui du particulier, de l'extraordinaire, de l'invraisemblable : je dirais presque du merveilleux. Il faut bien que les Espagnols y soient pour quelque chose, puisque, comme on l'a vu, ses premières comédies sont d'agréables imita-

tions des mœurs de son temps. Mais, à dater du *Cid*, il ne semble plus que rien d'habituel ou de quotidien l'intéresse.

Hors de l'ordre commun, il lui faut des fortunes.

Ce qui se passe autour de lui n'existe pas pour lui ; les hommes et les choses ne l'attirent et ne le retiennent qu'autant qu'ils se tirent, pour ainsi parler, qu'ils s'exceptent et qu'ils s'isolent du train de la vie ordinaire et du caractère général de l'humanité. De là sa théorie de l'invraisemblance, telle qu'il l'a exposée lui-même, non pas dans l'*Examen*, mais dans la *Préface* de son *Héraclius* : « On m'a fait quelque scrupule, y dit-il, de ce qu'il n'est pas vraisemblable qu'une mère expose son fils à la mort pour en préserver un autre... Mais... la *vraisemblance n'est qu'une condition nécessaire à la disposition, et non pas au choix du sujet*, ni des incidents qui sont appuyés de l'histoire... J'irai plus outre, et quoique peut-être on voudra prendre cette proposition pour un paradoxe, *je ne craindrai point d'avancer que le sujet d'une belle tragédie doit n'être pas vraisemblable.* » On entend bien ce qu'il veut dire, et on voit clairement la raison de son paradoxe.

Voit-on aussi comment l'emploi qu'il a fait de l'histoire se rattache à sa théorie de l'invraisemblable, et, par elle, à sa nature d'imagination? Car autant que comme poète on l'a loué comme historien, et même un savant homme a écrit tout un livre — *le Grand Corneille historien* — pour établir la sûreté du sens historique de l'auteur d'*Héraclius* et du *Cid*. Corneille lui-même, on le sait, reprochera plus tard à Racine, en son *Bajazet*, que ses Turcs n'en sont point, mais des Français du XVII[e] siècle. Regardons-y cependant de plus près. Depuis son *Horace* jusqu'à son *Cinna* s'il a parcouru toute l'histoire romaine ; s'il y a joint, avec son *Polyeucte* et sa *Théodore*, celle des premiers temps et des grandes persécutions du christianisme ; et l'histoire byzantine avec *Héraclius* ; et l'histoire du moyen âge avec le *Cid*, ce n'est pas du tout qu'il aime l'histoire pour elle-même, ni qu'il ait une curiosité du passé plus éveillée, plus intelligente, et, comme on dit, plus sympathique que ses contemporains, que La Calprenède ou que Scudéry. Mais c'est que les histoires sont pleines d'événements illustres et extraordinaires, puisque ce sont, à vrai dire, les seuls qu'elles enregistrent, comme étant les seuls dignes de mémoire, et que d'ailleurs on ne saurait arguer d'impossibilité, puisqu'ils sont, par définition, la réalité même. Vous ne voulez pas croire qu'une reine de Syrie, du nom de Cléopâtre, après avoir tué de sa main l'un de ses deux fils, ait dû boire le poison qu'elle avait elle-même préparé savamment pour l'autre? Et en effet, à Rouen ou à Paris, ces événements sont rares. Mais lisez Appian Alexandrin, au livre des *Guerres de Syrie* ; lisez Justin, en son trente-sixième livre ; lisez Josèphe, en ses *Antiquités*, et vous y trouverez le sujet de *Rodogune*. Pareillement on s'est étonné du sujet de *Pertharite*. Mais enfin, s'il est dans Paul Diacre, *De Gestis Longobardorum*, et mêmement dans Erycius Puteanus, au livre II de ses *Historiæ Barbaricæ*, qu'importe qu'il soit vraisemblable, dit Corneille, et toute la question n'est-elle pas de savoir s'il est assez tragique? L'aveu est franc : l'histoire pour lui n'est pas l'histoire, mais un vaste répertoire de situations dramatiques ; et autrement pourquoi lirait-il Paul Diacre ou Erycius Puteanus? Ou si on le veut encore, l'histoire, qui donne satisfaction à son goût de l'extraordinaire, satisfait par là même sa nature d'imagination. En fait d'actions, il ne lui en faut que d'illustres ; en fait de crimes, il n'en veut que d'atroces ; en fait de sentiments, il n'en aime à développer que d'extraordinaires. Voyez aussi sur ce sujet le *Discours du poème dramatique,* au début.

C'est encore de là, de cette nature ou de cette qualité d'imagination, que procède sa prédilection pour les âmes extraordinaires, dont les vices et les vertus s'égalent aux situations tragiques de l'histoire. Les âmes « non communes » semblent seules capables d'inspirer, en l'enlevant à elle-même, cette âme d'avocat du roi. Bon époux et bon père, bon frère aussi, timide et même timoré, parlant mal, se tenant mal, gauche et emprunté, son imagination le revanche de tout ce qu'il n'est pas. Qu'on ne lui parle point, comme on le ferait à Racine, de peindre ces passions de l'amour, dont il est vrai que les effets sont quelquefois extraordinaires, mais qui ne laissent pas d'être les plus ordinaires, les plus universelles, et, conséquemment, les plus « communes » de toutes. Qui n'a aimé ou qui n'aimera? et qui ne se reconnaîtra lui-même dans Hermione ou dans Roxane, dans Pyrrhus ou dans Xipharès? Mais l'âme de Chimène ou celle du jeune Horace, l'âme de Cléopâtre ou celle de Rodogune, l'âme de Léontine dans *Héraclius* ou de Rodelinde dans *Pertharite*, voilà des âmes comme il y en a peu ; des âmes comme on ne croirait pas qu'il y en eût, si l'histoire n'était là qui l'atteste ; et voilà les âmes qu'il aime à manier.

Il en découle plusieurs conséquences, et entre autres celle-ci que la psychologie fait cruellement défaut dans la plupart des tragédies de Corneille, ou, si l'on aimait mieux cette façon de dire, que ses personnages ont encore une allure tout épique. Heine en a fait quelque part la juste remarque ; et notre Le Sage, en son *Gil Blas*, l'avait faite avant lui, quand il y louait, d'une expression d'ailleurs assez bizarre, la « douceur purgée d'épique » de la tragédie de Racine. Les personnages de Corneille sont d'abord tout ce qu'ils sont, et, comme les héros d'Homère ou de nos *Chansons de geste*, on pourrait les caractériser d'un seul mot : don Diègue « à la barbe fleurie » ou Cléopâtre « fertile en ruses ». Il s'ensuit également que dans le théâtre de Corneille les caractères se subordonnent toujours aux situations, dont le choix est visiblement la première préoccupation de Corneille. *Héraclius* et *Rodogune* en sont de remarquables exemples. Ce qui l'a frappé dans l'un et l'autre sujet, c'est la situation du tyran Phocas entre deux jeunes gens parmi lesquels il ne peut reconnaître son fils :

Devine, si tu peux, et choisis, si tu l'oses ;

et c'est la situation d'Antiochus et de son frère entre une femme et une fiancée, Rodogune, qui met sa main au prix du meurtre de leur mère, tandis que cette mère, de son côté, met la succession du trône de Syrie au prix de l'assassinat de Rodogune. Mais on pourrait aller un peu plus loin encore, et on pourrait dire qu'une seule scène vraiment forte et extraordinaire est souvent pour Corneille la seule raison qu'il ait du choix de son sujet. *Rodogune* est tout entière dans la grande scène du cinquième acte, au point que quatre actes et demi ne semblent avoir d'autre objet que de préparer cette scène finale et de lui faire en quelque sorte rendre tout ce qu'elle contient d'émotion, de terreur et d'horreur. Il n'est pas inutile de noter en passant que *Ruy Blas* est machiné ou « truqué », si nous l'osons dire, de la même manière.

Si cependant la force et la hardiesse étaient les seule qualités de l'imagination de Corneille, non seulement il n'y aurait rien de plus dans ses tragédies que ce que nous venons d'essayer d'y montrer, mais encore et comme Hugo, puisque nous venons de les comparer, son théâtre tendrait constamment au mélodrame, s'il n'avait eu l'imagination aussi grande et noble que hardie, et aussi héroïque ou haute qu'elle était forte. C'est comme si nous disions que, dans l'extraordinaire, l'imagination de Corneille préfère habituellement ce qui fait les héros à ce qui fait les monstres, et ce qui exalte l'âme à ce qui la déprime. Ce n'est pas à dire que, comme on l'a prétendu, son répertoire soit le théâtre du perpétuel triomphe du devoir sur la passion. Si cela est vrai du *Cid*, où le devoir de Chimène triomphe pour un temps de son amour pour Rodrigue, cela n'est déjà plus vrai ni d'*Horace*, où je ne pense pas que le devoir d'Horace fût d'égorger sa sœur Camille, ni de *Polyeucte* dont le devoir serait de triompher de sa passion du martyre ; et rien n'est plus faux de *Cinna* même, de *Théodore*, de *Rodogune*, d'*Héraclius*, de *Nicomède*... où nous ne voyons plus en lutte les unes contre les autres que des passions, des ambitions, des jalousies, des haines,

des vengeances. Mais ce qui est plus vrai, ce qui l'est même absolument et ce qu'il faut donc dire, c'est que le théâtre de Corneille est la glorification ou l'apothéose de la volonté.

J'avais part à l'affront, j'en ai cherché l'auteur,
Je l'ai vu, j'ai vengé mon honneur et mon père,
Je le ferais encor, si j'avais à le faire...

Ainsi s'écrie Rodrigue, et Auguste, à son tour :

Je suis maître de moi comme de l'univers,
Je le suis, je veux l'être, ô siècles, ô mémoire
Conservez à jamais ma dernière victoire.

Pareillement Polyeucte :

J'ai profané leur temple et brisé leurs autels,
Je le ferais encor si j'avais à le faire !
Même aux yeux de Félix, même aux yeux de Sévère,
Même aux yeux du Sénat, aux yeux de l'empereur.

C'est le contraire des héros de la tragédie de Racine, victimes accoutumées d'une espèce de fatalité passionnelle; c'est le contraire aussi des héros du drame romantique, de Ruy Blas ou d'Hernani, agents et dupes à la fois d'un destin qu'ils ne gouvernent pas :

..... Tu me crois peut-être
Un homme comme sont tous les autres, un être
Intelligent, qui court droit au but qu'il rêva...
Détrompe-toi, *je suis une force qui va*,
Agent aveugle et sourd de mystères funèbres,
Une âme de malheur faite avec des ténèbres.
Où vais-je ? Je ne sais, mais je me sens poussé
D'un souffle impétueux.....

C'est Hernani qui parle à doña Sol. Les héros de Corneille, eux, se font gloire de savoir où ils vont, et même quand par hasard ils sont bien obligés de subir les événements, on les voit mettre encore un entêtement sublime à soutenir que ce sont eux qui les ont ainsi faits, dirigés et voulus.

C'est à cette glorification de la volonté, comme à leur origine, qu'il convient de rapporter quelques traits bien connus du drame cornélien. Pourquoi Corneille, par exemple, a-t-il affecté ce mépris que l'on sait des passions de l'amour ? Nous en avons déjà dit l'une des raisons : c'est qu'elles sont de toutes les passions les plus ordinaires ou les plus communes, mais c'est surtout qu'elles sont les plus fatales, celles dont on peut dire que nous avons le moins en notre puissance les commencements, la conduite et la fin. Nous aimons sans le vouloir, et même sans savoir pourquoi. Les héros de Corneille, en général, considèrent donc l'amour comme une faiblesse indigne d'eux, à laquelle, en se laissant aller, ils se prennent eux-mêmes en pitié, pour ne pas dire en mépris, et dont ils ne suivent les mouvements qu'en essayant de se persuader que le destin des empires en dépend. C'est d'ailleurs un degré de conformité de plus qu'ils ont avec la réalité de l'histoire. Quelques Antoine ont bien pu s'oublier dans les bras de leur Cléopâtre, mais justement ce sont les Antoine ; et, au contraire, quelle femme a jamais arrêté dans leur course victorieuse les César, les Octave, les Richelieu, les Cromwell ou les Napoléon ?

N'est-ce pas comme si l'on disait que le mépris des passions de l'amour inclinait presque nécessairement la tragédie de Corneille vers la tragédie politique ? Les dissertations d'Etat, si l'on peut ainsi dire, qui ne sont assez souvent qu'un ornement dans la tragédie de Racine, dans *Mithridate*, par exemple, dans la tragédie de Voltaire, dans le drame de Victor Hugo, dans *Hernani* ou dans *Ruy Blas*, elles sont comme inhérentes à la constitution intime du drame cornélien. La politique n'est-elle pas le domaine propre, et comme le lieu de l'exercice de la volonté ? C'est la volonté qui mène le train de l'histoire, et non pas la sensibilité, ni même l'intelligence. De là le plaisir que prennent les personnages de Corneille, Auguste et Cinna, Rodogune et Cléopâtre, Phocas et Léontine, Nicomède et Prusias, à développer tout au long, et quelquefois interminablement, les mobiles de leurs résolutions. Ils s'y attardent parce qu'ils s'y complaisent ; ils s'y complaisent parce qu'ils s'y encouragent. Un syllogisme heureux ranime leur volonté défaillante, et un dilemme ingénieux triomphe de leurs hésitations. La force de leur volonté s'accroît ou se double ainsi de l'autorité de leurs raisonnements. Ou plutôt encore, raisonner pour eux c'est en quelque manière se couper la retraite. En s'énumérant à eux-mêmes toutes les raisons qu'ils ont d'agir, ils s'enlèvent l'un après l'autre celles qu'ils auraient de ne pas agir ; il les anéantissent ; ils ne laissent plus de place qu'à l'exercice de la volonté. Mieux que cela, et davantage : ils en arrivent, on le verra bientôt, à vouloir pour vouloir, pour le plaisir de se sentir maîtres d'eux-mêmes autant que des autres, et, comme déjà dans *Rodogune* ou dans *Héraclius*, à commettre des crimes dont l'unique objet semble être de leur démontrer qu'il n'est ni instincts, ni passions, ni sentiments dont la volonté ne puisse réussir à se rendre maîtresse.

Par là encore s'explique le mouvement dont le drame de Corneille est presque toujours animé. Drame veut dire action. Si l'on parle sans doute beaucoup dans la tragédie de Corneille, on y agit beaucoup aussi. Mais comment et pourquoi cela ? Précisément parce que les événements y apparaissent toujours comme les conséquences des résolutions des personnages. Prenez *Horace*, *Cinna*, *Polyeucte*, *Rodogune* ou *Don Sanche*, rien ou presque rien n'y arrive que du fait ou du gré des acteurs du drame. Il ne dépendait que d'Auguste, s'il l'eût voulu, de punir Cinna au lieu de l'absoudre ; il ne dépendait que de Polyeucte, s'il le voulait, de continuer de vivre avec Pauline. Que s'il y a d'autres manières de donner au théâtre l'illusion du mouvement, il n'y en a ni de plus assurée ni de plus légitime. Car subordonner ainsi l'action à la volonté d'Auguste ou de Polyeucte, il faut observer que c'est en assurer le renouvellement d'acte en acte. Quoi qu'il puisse advenir, de quelque trahison, que la fortune les menace ou de quelque coup qu'elle les frappe, ils y répondent, et en y répondant, ils l'obligent, pour les vaincre, en changeant ses dispositions, à leur donner un nouvel assaut. Leur volonté fait ce miracle, qu'immobilisés comme ils sont dans leur héroïque attitude, cependant et pour cela même, autour d'eux tout agit, tout se remue, tout marche. Quoi d'étonnant, si, comme l'action est la loi du drame, la volonté est le ressort de l'action ? Le pouvoir dramatique de la tragédie de Corneille a son explication dans la rencontre de la loi du théâtre avec la loi de la volonté.

C'est ce qui en fait en même temps aussi la valeur morale singulière ou unique même. Faire en effet dépendre l'action de la volonté des actions du drame, c'est diminuer la part des circonstances et, conséquemment, et en premier lieu, c'est l'idéaliser. Mais, en second lieu, dans la vie réelle, nous sommes si rarement les maîtres de notre destinée, tant d'accidents surviennent qui contrarient nos résolutions, et surtout, la plupart du temps, il est si difficile, si pénible, si coûteux de vouloir, que le seul spectacle d'une volonté maîtresse de soi a toujours quelque chose qui impose. C'est ce que savait bien Corneille quand, parlant de sa Cléopâtre, il disait qu'à la vérité c'était un monstre que la reine de Syrie, mais « qu'elle accompagnait son crime d'une grandeur d'âme qui avait quelque chose de si haut qu'en même temps qu'on détestait ses actions on admirait cependant la source dont elles partent ». Et il avait raison, ou du moins, pour ne rien dire de trop, il n'avait pas entièrement tort. Quoique personne peut-être au monde, non pas même, je crois, les dramaturges anglais de la Renaissance, Ford ou Webster, n'ait mis de pareils monstres à la scène — Cléopâtre dans *Rodogune*, Marcelle dans *Théodore*, ou Léontine dans *Héraclius* — cependant son théâtre, ou du moins l'impression qui se dégage de son théâtre est morale. Cela ne tiendrait-il pas à ce que la volonté, pour conquérir la plénitude de son pouvoir sur elle-même, doit commencer par détruire en nous l'attrait des plaisirs auxquels se ruent habituellement les hommes?

Il y en a peut-être une autre raison encore : c'est que

dans le théâtre de Corneille la volonté ne se développe jamais sans essayer quelque justification ou quelque glorification de ses actes, et que le crime lui-même, presque en toute occasion, y tâche à tourner de son côté le droit et la morale. Pour sûrs que soient ses personnages de la fermeté de leurs résolutions, ils le sont beaucoup moins de la valeur morale de leurs actes, et ils essayent donc toujours de se rendre l'opinion favorable, à moins que, comme quelquefois, ils ne la bravent, ce qui est toujours une façon d'en reconnaître l'autorité. Même, ce qui est plus fort, il leur arrive fréquemment de vouloir que leurs propres victimes les approuvent. C'est ainsi que Rodrigue veut faire convenir Chimène qu'il a *dû* tuer le comte de Gormas. Horace veut faire convenir Curiace que son *devoir* est de l'égorger. Emilie veut faire convenir Auguste qu'elle a *dû* conspirer contre lui. Cléopâtre veut faire convenir ses fils qu'ils *doivent* la débarrasser de Rodogune. La conséquence en est que les idées d'honneur et de devoir sont au fond de tous leurs discours; que les principes mêmes qu'ils combattent, il faut bien qu'ils commencent par les exposer, ou que quelqu'un les expose pour eux; et qu'ainsi la préoccupation morale demeure toujours au premier plan du drame... Mais ici nous voyons paraître un nouveau trait encore de l'imagination de Corneille : autant que forte elle est subtile, et processive autant que noble. Il y a en lui du Bas-Normand — si tant est que les Bas-Normands méritent la réputation qu'on leur a faite ; — il y a de l'avocat du roi; il y a aussi et certainement du casuiste.

Ne le regrettons pas trop : la vie n'est pas simple, et la morale est souvent plus compliquée qu'on ne le croit. Entre Pauline et son Dieu qui l'appelle, où est le devoir de Polyeucte? Évidemment c'est ce que l'on ne saurait dire sans parler beaucoup, sans distinguer, sans épiloguer, ni par suite sans faire un peu de casuistique. La casuistique n'est pas née dans une cellule de moine et les confesseurs même ne l'ont point inventée : elle est née de la difficulté qu'il y a souvent de connaître son devoir, et, par exemple, de savoir, dans un cas comme celui de Rodrigue, si

L'on doit à sa maîtresse aussi bien qu'à son père.

Ce qu'il y a d'ailleurs de plus certain encore, et ce qui peut suffire ici, c'est que peu de drames sont plus intéressants que ceux qui roulent, comme le *Cid* précisément ou comme *Polyeucte*, sur quelques cas de conscience, sur quelqu'une de ces questions qui intéressent l'humanité tout entière, dans la solution desquelles nous sentons que nous sommes tous partie. Si c'est là encore un des caractères du drame de Corneille, et si nous en sommes redevables à la subtilité de son imagination, il faut donc commencer par nous en féliciter.

Mais où le danger commence — et Corneille, même dans ses chefs-d'œuvre, ne l'a pas toujours évité — c'est quand on cède au goût des « espèces rares ». La pente est glissante ; elle est presque inévitable. On veut d'abord des « espèces » qui soient belles, ou « illustres », pour emprunter l'expression de Corneille; on en veut qui soient « singulières »: d'où l'on ne tarde pas à passer aux bizarres et même aux immorales. C'est ce qui est arrivé aux Sanchez et aux Escobar, quand dans leurs énormes in-folios, avec une liberté de langage qui n'est égalée que par leur fâcheuse fécondité d'imagination, ils ont fait de si « jolies questions ». Corneille, tout de même. Des situations déjà compliquées, obscures même, il aime à les compliquer encore, et il se réjouit naïvement de les avoir rendues plus obscures. Qui ne connaît les derniers mots de l'*Examen* qu'il a fait de son *Héraclius* : « Ce poème est si embarrassé qu'il demande une merveilleuse attention. J'ai vu de fort bons esprits, et des personnes les plus qualifiées de la cour se plaindre de ce que sa représentation fatiguait l'esprit autant qu'une étude sérieuse. Elle n'a pas laissé de plaire; mais je crois qu'il l'a fallu voir plus d'une fois pour en remporter une intelligence entière. » On ne saurait sans doute s'admirer plus complaisamment dans ses propres défauts. Extraordinaires par le choix des sujets, comme aussi par la qualité des âmes qu'il y mêle, ses intrigues ne le sont pas moins par la complexité qu'il se plaît à y introduire. L'histoire ne lui suffit pas ; il fait sur elle des « entreprises ». Et les entreprises sont quelquefois heureuses, comme quand il introduit le personnage de Sabine dans son *Horace* ou celui de Sévère dans *Polyeucte*; mais elles le sont quelquefois moins ; et il y en a quelques-unes de tout à fait malheureuses.

A cette même subtilité d'imagination, nous rapporterons encore cette affectation d'immoralité que Schlegel a un peu durement appelée le « machiavélisme » de Corneille, et qui n'est rien de plus, dans les discours de *Rodogune* ou d'*Héraclius*, qu'une complication de motifs analogue et correspondante à la complication des intrigues. Corneille n'est pas simple; on ne l'était pas de son temps ; et la simplicité qui lui manquait, ce n'était pas sans doute le commerce des Espagnols ou celui de Sénèque et de Lucain qui pouvait la lui donner. On aime d'ailleurs à faire ce que l'on fait bien ; et rien ne lui réussissait mieux, auprès de ses admirateurs, que ces longs développements d'idées où il épuisait le thème qu'il s'était proposé. Le dialecticien en lui doublait le casuiste, et la faconde de l'avocat s'y ajoutait de surcroît. Son « machiavélisme » n'a pas de meilleure explication, ni peut-être d'autre origine. Seulement, à mesure qu'il se laisse entraîner à la séduction de sa propre subtilité, à mesure aussi s'éloigne-t-il de la vérité et de la vie. Ses qualités se tournent en autant de défauts. La subtilité devient sophistique, la force se tourne en une exagération d'elle-même qui confine au ridicule, et la noblesse enfin se change en déclamation, en emphase, ou enflure.

C'est pour cela qu'il convenait de ne pas attendre à le juger qu'il eût achevé sa carrière. Sans doute, nous allons retrouver jusque dans ses dernières œuvres quelque ombre de lui-même. Corneille ne va pas périr tout entier. Les situations extraordinaires, fortes ou ingénieuses, ne manqueront ni dans son *Attila* ni dans sa *Pulchérie*. Ce don d'écrire en vers qui fut le sien presque dès ses débuts, il le conservera jusqu'à son dernier jour. Mais l'inspiration n'y sera plus. C'est ainsi que l'histoire de ses dernières années n'est plus guère que celle des erreurs ou de la décadence de son génie. Elle confirme d'ailleurs, on va le voir, et elle achève d'éclaircir ce que nous avons dit des défauts essentiels de son système dramatique, ainsi que de la nature inégale et mêlée de son imagination.

L'échec de son *Pertharite*, en 1653, l'avait blessé jusqu'au fond du cœur. « La mauvaise réception que le public a faite à cet ouvrage m'avertit qu'il est temps que je sonne la retraite... Il vaut mieux que je prenne congé de moi-même que d'attendre qu'on me le donne tout à fait; *et il est juste qu'après vingt années de travail je commence à m'apercevoir que je deviens trop vieux pour être encore à la mode.* » Ainsi s'exprimait-il dans la préface qu'il mit à sa pièce, et six ans durant, de 1653 à 1659, retiré dans sa province, entre sa femme et ses enfants, tout occupé de soins pieux, il allait tenir sa parole. S'était-il peut-être attendu qu'on la lui rendît? et ne fut-il pas lui-même un peu dupe de l'engagement de se taire qu'il avait ainsi pris vis-à-vis du public? Ce que nous pouvons toujours dire, c'est que Mazarin profita de son silence pour lui supprimer sa pension, et sans doute ce coup ne fut pas moins sensible à Corneille que l'échec même de sa tragédie. Ce grand homme aimait la gloire, mais une gloire sonnante et trébuchante, en bonnes espèces ayant cours : il nous le dit assez crûment, tant en prose qu'en vers, dans ses *Epîtres* et dans ses *Dédicaces*. Et ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'en 1657, lorsque le surintendant Fouquet commença de faire pleuvoir sur les gens de lettres des libéralités, qui ne lui coûtaient guère, Corneille, par l'intermédiaire de Pellisson, s'empressa de solliciter une audience, qui fut presque aussitôt suivie du

rétablissement de sa pension. On y mit seulement pour condition qu'il reviendrait au théâtre, ce qui était sans doute répondre à son vœu le plus cher; et même, nous dit Fontenelle, « afin de lui ôter toutes les excuses qu'il aurait pu tirer de la difficulté de trouver des sujets », ce fut Fouquet en personne qui lui en proposa jusqu'à trois. Nous ne savons pas quel était le premier; le second était *Camma*, qu'en bon parent il s'empressa de déléguer à Thomas, son petit frère; le troisième, enfin, était *Œdipe*, auquel il se mit tout de suite, qu'il écrivit en deux mois, et qui parut sur la scène au commencement de 1659.

C'est l'une de ses plus mauvaises pièces et c'est l'un de ses plus grands succès. Non seulement on y courut en foule, mais la tragédie s'inscrivit au répertoire; et, de 1680 à 1700, par exemple, la chose est authentique, nous savons qu'*Œdipe* n'eut pas moins de cinquante-six représentations, ce qui fait à peine un peu moins que *Rodogune*, et, en revanche, beaucoup plus que *Polyeucte*. Si ce succès nous étonne, la raison en est d'ailleurs plus étonnante encore. On admira dans *Œdipe* ce que la pièce a de moins conforme au vrai génie de Corneille :

L'art dont il y mêlait aux grands événements
L'héroïque beauté des nobles sentiments,

c.-à-d. l'ingéniosité malheureuse avec laquelle il avait tissu, dans la fable grecque, l'épisode des amours de Thésée et de Dircé.

Une tirade d'*Œdipe* est demeurée célèbre : c'est au troisième acte, celle de Thésée répondant à Jocaste :

Quoi! la nécessité des vertus et des vices,
D'un astre impérieux doit suivre les caprices,
Et Delphes, malgré nous, conduit nos actions
Au plus bizarre effet de ses prédictions!
L'âme est donc tout esclave : une loi souveraine
Vers le bien ou le mal incessamment l'entraîne,
Et nous ne recevons ni crainte ni désir
De cette liberté qui n'a rien à choisir!
Vertueux sans mérite et vicieux sans crime,
Attachés sans relâche à cet ordre sublime,
Qu'on massacre les rois, qu'on brise les autels,
C'est la faute des dieux et non pas des mortels!
De toute la vertu sur la terre épandue,
Tout le prix à ces dieux, toute la gloire est due,
Ils agissent en nous quand nous pensons agir,
Alors qu'on délibère on ne fait qu'obéir,
Et notre volonté n'aime, hait, cherche, évite
Que suivant que d'en haut leur bras la précipite!...

Ce morceau, s'il en faut croire Voltaire dans son *Commentaire*, aurait beaucoup contribué au succès de la pièce, et d'ailleurs des réflexions sur la fatalité ne sauraient être mieux placées que dans le sujet d'*Œdipe* : l'observation est encore de Voltaire.

Mais ce qui contribua davantage encore à provoquer l'applaudissement, il ne faut pas douter que ce soit l'intrigue amoureuse dont Corneille avait « compliqué » ou « égayé » l'horreur du sujet de Sophocle. Un temps venait de finir alors, avec les dernières agitations de la Fronde, un autre commençait, et on sentait venir Louis XIV. C'étaient maintenant d'autres goûts, d'autres mœurs, d'autres exigences. Les dames, qui jusqu'alors n'avaient guère fréquenté le théâtre, commençaient à s'y montrer. Aussi bien le succès du *Timocrate* et de la *Bérénice* de Thomas, celui de la *Stratonice* et de l'*Amalazonte* de Quinault, avaient-ils averti Corneille. On ne voulait plus rien que de poli, que de joli, que de galant. Puisqu'il fallait du sang dans la tragédie, on s'y résignait, mais on y demandait aussi de l'amour, une imitation ou une ombre de l'amour, de la galanterie, du roman, quelque chose d'analogue à ce qu'on goûtait dans la *Cléopâtre* de M. de La Calprenède ou dans le *Grand Cyrus* de Mlle de Scudéry. Avide comme il l'était de gloriole et d'argent, Corneille suivit la mode. Pour flatter le goût du public et de la jeune cour, il introduisit dans son *Œdipe* ce galant épisode; il réussit; et c'est pour n'en pas perdre les profits et le plaisir qu'à partir de son *Œdipe* l'amour ou la galanterie vont occuper la place qu'ils tiennent, et qui est presque la principale, dans les tragédies de sa dernière manière.

Il n'y a rien à dire de la *Toison d'or*, qui n'est comme *Andromède* qu'une tragédie à machines, si ce n'est que les sujets grecs, où devait triompher Racine ont généralement plutôt été défavorables à Corneille. Aussi est-ce avec plaisir qu'on le voit dans son *Sertorius* (1662), dans sa *Sophonisbe* (1663), dans son *Othon* (1664), revenir à l'histoire romaine. Ces tragédies, dont on a mis, dont on met quelquefois encore la première au rang des chefs-d'œuvre de Corneille, appellent quelques observations.

L'amour d'abord n'y sert plus, comme autrefois la politique dans *Héraclius* et dans *Rodogune*, qu'à compliquer les intrigues. Il n'y a, si l'on veut, qu'une intrigue d'amour dans *Sertorius*, et quelle singulière intrigue! Mais il y en a deux qui s'entre-croisent dans *Sophonisbe*; il y en a trois qui s'enchevêtrent dans *Othon*; il y en aura bientôt quatre dans *Attila*, puisque Attila en mène deux à lui seul; et peut-être qu'en comptant bien on y en trouverait jusqu'à cinq. Qu'elles soient froides, et même glaciales, c'est ce qui se conçoit aisément. Corneille maintenant approche de la soixantaine. Et puis, et surtout, ce bon père de famille, magistrat et notable habitant de Rouen, n'a pas connu l'amour, ce qui est pourtant utile pour le peindre : il ne l'a vu que dans les livres, il se l'est figuré tel qu'on le voit dans les romans. Aussi les passions de l'amour, ou leur contrefaçon, pour mieux dire, en envahissant décidément le drame, n'y opèrent-elles pas du tout leur effet accoutumé, qui doit être d'abord de simplifier l'intrigue, en la débarrassant de tout ce qui n'est pas la peinture ou l'analyse des passions de l'amour, et en second lieu de l'humaniser, si l'on peut ainsi dire, en l'approchant d'une imitation plus fidèle de la nature et de la vie. Du moins, est-ce bien l'effet qu'on voit qu'elles ont produit dans la tragédie de Racine, dans la comédie de Molière, dans le mélodrame de Voltaire, et les raisons n'en seraient pas difficiles à donner. Elles seraient seulement un peu longues à déduire et l'occasion, au surplus, s'en retrouvera plus loin à propos de Racine. Mais, tout au contraire, vous diriez que la peinture des passions de l'amour ait éloigné Corneille de la réalité, et qu'ainsi les plus communes de toutes, qu'il avait lui-même, on l'a vu, dédaignées comme telles, et subordonnées à de plus rares, n'aient réussi qu'à le rengager de plus belle dans la recherche du compliqué, de l'invraisemblable et de l'extraordinaire.

C'est assez dire ce qu'il faut penser de *Sertorius* ou d'*Othon* comme « tableaux d'histoire ». Sertorius galant, et Othon dameret! Que saurait-on imaginer qui les défigurât davantage, et qui peut parler de « couleur locale » en entendant sortir des vers comme ceux-ci de la bouche d'Attila :

O beauté, qui te fais adorer en tous lieux,
Cruel poison de l'âme et doux charme des yeux,
Que devient, quand tu veux, l'autorité suprême ?

Ce n'est pas seulement la physionomie des personnages, mais c'est l'histoire même qui en est faussée tout entière. Et à ce propos, on ne peut s'empêcher de se demander ce que c'est donc que les admirateurs de Corneille ont tant vanté dans son théâtre sous le nom de couleur locale? Ne faut-il pas, en vérité, qu'ils aient eux-mêmes des données bien certaines sur l'âme bithynienne d'il y a quelque mille ans, ou sur l'état d'esprit d'un empereur de Constantinople? et, sans aller si loin, quelle différence perçoivent-ils donc, qui nous échappe, entre les discours, également romains, d'Horace dans *Horace* et d'Emilie dans *Cinna?* Mais plutôt, dans les situations les plus diverses, tous les personnages de Corneille se ressemblent. Grecs et Romains, Byzantins et Lombards, Gépides et Visigoths, Huns et Francs, Syriens et Espagnols, don Diègue et le vieil Horace, Rodrigue et don Sanche, Emilie et Rodogune, Pompée et Sertorius, ils parlent tous, ils agissent tous à peu près de la même manière.

Serment fallacieux, salutaire contrainte,
Que m'imposa la force et qu'accepta ma crainte,
Heureux déguisement d'un immortel courroux...

Si ces vers, qu'il a mis dans la bouche de sa Cléopâtre, seraient tout aussi bien placés dans celle de son Emilie, qu'est-ce à dire, sinon que les reines d'Orient parlent chez lui du même style que les « beautés » romaines ? De telle sorte que les prétendues différences que l'on avait cru discerner entre ses Lusitaniens et ses Carthaginois, se résolvant pour ainsi parler dans l'uniformité de la déclamation cornélienne, il n'en subsiste plus que l'air d'héroïsme et la grandiloquence qui les distingue presque également tous du commun des hommes. Plus humains, animés de sentiments moins outrés et parlant un langage en quelque sorte moins forcené, les héros de Corneille nous paraîtraient moins Huns ou moins Numides. C'est nous qui composons leur caractère historique de ce que nous trouvons en eux de moins semblable à nous. Nous les trouverions moins caractérisés, s'ils étaient moins extraordinaires; ils nous paraîtraient moins « historiques » si seulement ils étaient plus vrais; et ceci revient à conclure que, pas plus que ses contemporains, Corneille n'a eu de l'historien ni le souci de l'exactitude, ni le respect de la vérité, ni le sentiment de la distinction des temps, des lieux, et des mœurs. Même on remarquera que c'est pour cela qu'ils ont trouvé sa Sophonisbe bien « carthaginoise » ou son Ildione, dans son *Attila*, bien gothique. On le pouvait quand on avait vu dans Scipion Dupleix, « selon la coutume des anciens rois français », Clodion ou Clovis coiffés « d'une perruque pendante, curieusement peignée, ondoyante et crespée ».

Parlerons-nous enfin du « mérite politique » de *Sertorius* et d'*Othon ?* C'est *Othon* que l'on raconte que le maréchal de Grammont appelait « le bréviaire des rois », et c'est de *Sertorius* que Turenne demandait, dit-on, où Corneille « avait appris l'art de la guerre ». Je ne dirai pas qu'ils se moquaient, mais je voudrais avoir de bons garants qu'ils ont prononcé les paroles qu'on leur prête, et quand j'en aurais, je me permettrais encore de ne pas partager leur avis. La politique de Corneille, qui n'est et qui ne pouvait être, dans ses meilleures tragédies, dans sa *Rodogune* ou dans son *Cinna*, que de la rhétorique, de la très belle rhétorique, mais enfin de la rhétorique, n'est, à vrai dire, dans ses dernières œuvres, dans son *Othon* ou dans son *Sertorius*, que de la déclamation. Que si de loin en loin, nourri qu'il est de ses auteurs, de Tite-Live et de Lucain, de Tacite et de Plutarque, il rencontre pour nous peindre la décadence romaine des traits éloquents et profonds, ce n'est pas là de la politique, et je ne pense pas qu'on veuille faire aussi consister la sienne dans le naïf étalage de son « machiavélisme ».

Tous les crimes d'Etat qu'on fait pour la couronne
Le ciel nous en absout alors qu'il nous la donne ;

ou encore :

La timide équité détruit l'art de régner.
Quand on craint d'être injuste on a toujours à craindre.

Ce ne sont là que des lieux communs, des « sentences », comme on disait jadis, dont la netteté de l'expression fait ici le seul mérite. Mais parce que nos pères les applaudissaient passionnément au passage, eux à qui le maniement ou l'approche même des grandes affaires était communément interdits, est-ce une raison pour nous aujourd'hui de sentir ou de penser comme eux ?

Cependant, parmi tout cela, ce qui survit ou ce qui surnage encore, et ce qui peut servir à expliquer non seulement l'admiration des contemporains, mais aussi la nôtre, c'est le don du style, c'est la propriété et la fermeté de l'expression, c'est la plénitude et le nombre du vers, c'est l'ampleur et la beauté sévère de la période poétique. Entre Ronsard et Victor Hugo, personne, sans doute, pas même Racine, dans le style duquel on sent l'artiste, sinon l'effort, n'a mieux écrit en vers que l'auteur du *Cid* ou de *Rodogune*, et dans sa *Sophonisbe* ou dans son *Attila* même, les tirades ou les couplets abondent que l'on peut comparer encore aux plus éloquents qu'il ait jamais écrits :

Ah, cessez, je vous prie,
De faire en ma faveur outrage à ma patrie,
Un autre avait le choix de mon père et le mien,
Elle seule pour vous rompit ce doux lien.
Je brûlais d'un beau feu, je promis de l'éteindre,
J'ai tenu ma parole, et j'ai su m'y contraindre.
Mais vous ne tenez pas, Seigneur, à vos amis,
Ce qu'acceptant leur don vous leur avez promis.
Et pour ne pas user vers vous d'un mot trop rude,
Vous montrez pour Carthage un peu d'ingratitude.

Qu'il y ait peut-être, et comme toujours, ou trop souvent chez Corneille, un peu de verbiage dans ces vers, il n'y a pas du moins une seule épithète à la rime, et à peine une ou deux métaphores, tellement consacrées par l'usage, comme celle d'un lien que l'on rompt ou d'un feu dont on brûle, qu'à vrai dire elles n'en sont plus. Tous les mots portent, tous ils sont pris dans leur acception la plus familière ; c'est le discours le plus direct ou le plus agissant ; et pour dire encore quelque chose de plus, c'est le naturel même au service des sentiments les plus faux ou les plus exagérés. Comme il y en a qui sont encore touchants même quand ils font des pointes, ainsi Corneille, même quand il déclame, est encore éloquent ; et ce n'est là, sans doute, ni sa moindre originalité, ni son moindre mérite.

Quæ secuta sunt, magis defleri quam narrari possunt : nous devons à la mémoire de Corneille de ne pas davantage insister sur ses dernières œuvres. *Agésilas* (1666); *Attila* (1667); *Tite et Bérénice* (1670); *Pulchérie* (1672); *Suréna* (1674), n'ont rien qui doive attirer l'attention de la critique, et on pensera que c'est assez de les avoir nommés. Quelques beaux vers épars dans *Attila* ne sauraient rien ajouter à la gloire du poète ; et comparer *Tite et Bérénice* à la *Bérénice* de Racine, ce serait manquer au respect que nous devons à tant de chefs-d'œuvre. Ce qu'il importe donc uniquement de faire observer, c'est la conjonction du déclin de Corneille avec l'astre naissant de Racine. *Andromaque* ne nuisit pas au succès d'*Attila*, puisqu'il y avait sept ou huit mois que la troupe de Molière avait joué *Attila* quand l'hôtel de Bourgogne donna la « première » d'*Andromaque*. Mais tous ceux qu'importunait la gloire du vieux poète saisirent l'occasion qui s'offrait de l'abandonner ; et quand Madame, duchesse d'Orléans, avec ce besoin de « brouiller », qui la rendait en tout si charmante et si dangereuse à la fois, les eut mis tous les deux aux prises sur le sujet de *Bérénice*, il dut enfin s'avouer vaincu. Après tant de chefs-d'œuvre, il le pouvait sans doute, mais il ne le fit pas sans dépit. On en trouverait au besoin la preuve dans l'*Avis au lecteur* que, selon sa coutume, il mit en tête de *Pulchérie*. Mais la préface que Racine, de son côté, fit paraître en tête de sa *Bérénice* est presque plus éloquente encore. Racine y sonne vraiment la victoire, et marquant lui-même d'un mot la différence la plus profonde peut-être qui distingue ou qui sépare son art de celui de son prédécesseur, à la maxime cornélienne que : « le sujet d'une belle tragédie doit n'être pas vraisemblable », il oppose la maxime précisément contraire : « qu'il n'y a que le vraisemblable qui touche dans la tragédie ». Déjà Molière, dans la *Critique de l'Ecole des femmes* avait dit à peu près la même chose, et Boileau, à son tour, en 1674, l'allait répéter dans son *Art poétique*. Corneille n'avait plus qu'à leur céder la place. Il donna pourtant encore *Suréna*, dans cette même année 1674 ; — après avoir hésité, dit-on, s'il n'emprunterait pas le sujet de sa dernière tragédie aux annales de l'empire du Milieu.

Il mourut le 1[er] oct. 1684, âgé de plus de soixante-dix huit ans, à Paris, où il s'était fixé depuis 1662, dans une maison de la rue d'Argenteuil qui portait jadis le n° 18, et qu'a fait disparaître le percement de l'avenue de l'Opéra. Il laissait quatre enfants, deux garçons et deux filles. C'est par l'aînée des filles, Marie, femme en secondes noces de Jacques de Farcy, que Charlotte Corday devait descendre de Corneille en ligne directe. L'aîné des fils, Pierre, capitaine de cavalerie et gentilhomme ordinaire de la maison du roi, fut le grand-père de cette Marie-Anne Corneille dont Voltaire, en 1764, devait faire tant de bruit, et rédiger pour elle ce fameux *Commentaire* où la sincérité de son

admiration n'a pu triompher d'un peu de jalousie qu'il eut toujours pour l'auteur du *Cid* et de *Polyeucte.* Inhumé le 2 oct. dans l'église Saint-Roch, Pierre Corneille fut remplacé à l'Académie française par son propre frère Thomas, et c'est à Racine que l'honneur échut de prononcer l'éloge de son glorieux prédécesseur.

Nous ne dirons rien de la légende qui le représente mourant dans la misère et presque dans le dénuement. Accréditée jadis par un nommé Feydel, dans un article du *Journal de Paris* de 1788; passée de là dans presque toutes les biographies du poète; rendue populaire enfin par une pièce de vers de Théophile Gautier, tant et de si diverses autorités n'empêchent pas qu'elle ne soit fausse, et M. Bouquet l'a démontré péremptoirement dans son livre sur *les Points obscurs de la vie de Corneille.* Un peu avide, nous l'avons fait observer en passant, et habile en affaires, volontiers quémandeur aussi, d'une façon qu'on voudrait quelquefois moins humble, Corneille est mort comme il avait vécu, non pas dans la richesse, mais enfin dans l'aisance. Il a eu, comme tout le monde, ses charges et ses embarras. Pour élever six enfants, ses droits d'auteur ne lui ont pas suffi. Mais il était de bonne famille bourgeoise; au profit qu'il tirait de ses pièces, il faut ajouter celui qu'il tirait de leur publication, et surtout des *Dédicaces* dont il les faisait précéder; enfin Richelieu, Mazarin, Fouquet, Louis XIV l'ont successivement pensionné, et son nom figure encore, pour la somme de 2,000 livres, sur les *états* de 1683 et de 1684. Dans ces conditions, vivant comme il faisait, simplement et modestement, il faudrait s'étonner qu'il fût mort dans la misère. On ne sera donc pas fâché que M. Bouquet ait prouvé le contraire; non que le fait importe beaucoup, comme il le dit lui-même, mais ce qui importe : « c'est d'établir la nature, l'étendue et la durée de ce qui pesa de gêne sur Corneille, pour réduire à sa juste valeur une légende née d'une anecdote controuvée ». C'est aussi de « montrer l'injustice de tant d'imputations injurieuses lancées contre Louis XIV et son siècle », et, en montrant l'un comme en établissant l'autre, M. Bouquet a rendu service à l'histoire de la littérature.

Pour terminer, et pour essayer maintenant de placer Corneille à son rang dans notre littérature nationale, on nous permettra de reproduire ici quelques lignes où jadis nous avions tenté de le faire. Après avoir parlé de ce qu'il avait fait pour le théâtre même, nous tâchions de montrer la qualité de son style, et nous ajoutions : « Mais ce qu'il a fait encore et de plus, c'est de rendre le vers français capable de porter la pensée. Lorsque Corneille parut, il y avait déjà plus de cent ans que l'on s'exerçait à penser, et qu'en vers comme en prose, on n'y réussissait qu'à moitié. En vain pillait-on outrageusement les anciens; en vain dérobait-on à Lucrèce, à Virgile, à Horace, à Lucain, à Sénèque, ou aux Italiens et aux Espagnols, une « sentence » qu'on avait le soin de mettre entre guillemets ou d'imprimer en italiques, pour attirer l'attention du lecteur. En vain, les prosateurs faisaient-ils passer tout Cicéron ou tout Plutarque dans leurs *Essais,* comme Montaigne. On ne les digérait pas et on ne parvenait pas à se les assimiler, à les convertir, selon l'expression et le vœu de du Bellay, « en « sang et en nourriture ». De cette tutelle de l'antiquité, de cette imitation laborieuse et stérile jusqu'alors du grec et du latin, Corneille est avec Descartes, avant même Descartes, le premier qui ait émancipé la langue et la pensée françaises.

En ce sens, parmi nos grands écrivains, on a eu raison de les nommer les premiers des modernes, les premiers qui aient donné à notre littérature sa marque originale, son caractère de nationalité, les premiers créateurs enfin, et non plus des commentateurs ou des compilateurs. C'est par là que le *Cid*, comme le *Discours de la méthode*, marque une date ou une époque, pour mieux dire, non seulement dans l'histoire du théâtre, mais dans celle de la littérature et de l'esprit français. Ils ont délié la langue, encore embarrassée dans les dépouilles du latin; ils ont dénoué la pensée qui voulait être et ne pouvait pas. En dehors de Richelieu — qui n'a guère connu Descartes, et presque contre lui, puisqu'il a fait critiquer le *Cid* — la propre idée du grand ministre, quand il instituait son Académie française, ou l'une au moins de ses idées, qui n'était pas la moins ambitieuse, est réalisée maintenant. Car on pourra bien retraduire en latin le *Discours de la méthode,* comme vingt ans plus tard on fera les *Provinciales*; mais un grand pas, et le pas décisif, n'en a pas moins été fait. Maintenant il existe, d'un bout à l'autre de l'Europe, entre tous ceux qui lisent et qui pensent, un nouvel et universel instrument de communication et d'échange: c'est le français de Descartes, c'est surtout le français de Corneille, qui va chasser le latin des dernières positions qu'il occupe; présider, dès 1648, à la rédaction des traités d'alliance et de paix, et devenir enfin, pendant deux siècles, la langue presque unique des lettres, de la philosophie, et de la science.

Mais en même temps que la langue — et par une conséquence naturelle, quoique non pas nécessaire, puisqu'elle n'a pas toujours suivi — il a haussé, si je puis ainsi dire, l'âme française au-dessus d'elle-même. Le XVIe siècle encore l'avait essayé, celui de Ronsard et de Calvin, sinon celui de Rabelais et de Montaigne, mais il y avait presque plus échoué qu'à préparer l'universalité de la langue; et la licence italienne, en se mêlant au vieux courant gaulois, avait fait la fortune de ce genre de littérature dont le *Moyen de parvenir* et le *Cabinet satyrique* sont demeurés les fâcheux monuments. Aussi Corneille était-il trop modeste quand il ne se vantait que d'avoir épuré les mœurs du théâtre. Il a fait autre chose et il a fait davantage: à cette société grossière et corrompue du temps, ou plutôt de la cour d'Henri IV et de Marie de Médicis, on peut dire qu'il est venu proposer un nouvel idéal moral, qui devait être celui du XVIIe siècle, et dont les excès ou les bizarreries ne sauraient nous faire méconnaître pourtant la grandeur. Car un poète, et surtout un poète dramatique, n'est pas, ne peut pas être un prédicateur de vertu. Si Corneille nous a donné quelquefois le spectacle du triomphe du devoir sur la passion, nous n'avons plus besoin de répéter qu'il ne nous l'a pas donné toujours, ni dans tous ses chefs-d'œuvre. Le point d'honneur, chez lui comme chez les Espagnols, a souvent des exigences qu'il est presque permis d'appeler criminelles. Enfin, comme on l'a vu, la volonté même, en ne s'imposant d'autre obligation que celle de son propre exercice, est ou peut être souvent chez lui d'un dangereux exemple. Il n'est pas moins vrai, cependant, qu'en touchant ces cordes de l'honneur, du devoir et de la volonté, Corneille en a tiré des accents auxquels vibre, non pas peut-être ce qu'il y a de meilleur, mais assurément ce qu'il y a de plus noble en nous. En nous enlevant à nous-mêmes, ses héros nous provoquent à l'imitation de vertus qui ne sont point de commerce, ainsi que l'on disait jadis, mais qui n'en sont justement que plus rares. Et nous n'avons point à faire de lui pour nous apprendre à vivre, mais pour nous habituer au contraire à placer bien des choses au-dessus de la vie, et pour nous mettre en quelque manière dans cet état d'exaltation morale qui devient, avec l'occasion, le principe des grandes actions.

Par là, il est et il demeure, avec Pascal et Bossuet, du petit nombre de ceux de nos grands écrivains qui nous défendent, contre les étrangers, du reproche que l'on nous a si souvent adressé de légèreté, d'insouciance des grandes questions, de gauloiserie et d'immoralité. Est-ce que vous n'avez pas été quelquefois effrayé de ce que serait, en effet, notre littérature, si par hasard ces quelques noms y avaient fait défaut, et qu'elle n'eût pour la représenter que l'auteur de *Pantagruel* et celui des *Essais*, Molière et La Fontaine, ou l'auteur enfin de *Candide* et celui du *Neveu de Rameau?* C'est alors que nous ne serions que les amuseurs de l'Europe, uniquement bons à la faire rire. Mais nous avons les *Pensées* de Pascal, nous avons les *Ser-*

mons de Bossuet; — et nous avons les tragédies de Corneille. Et c'est pour cela qu'avec tous ses défauts, ce « bonhomme » est de ceux qui font éternellement honneur, non seulement, comme La Fontaine ou Molière, à l'esprit français, mais à notre caractère ; qui nous ont, comme nous disions, élevés au-dessus de nous-mêmes ; et qui nous ont enfin, entre les leçons de l'épicuréisme facile des Rabelais et des Montaigne, ou des Voltaire et des Diderot, enseigné le prix de la volonté, l'héroïsme du devoir, et la beauté du sacrifice. F. Brunetière.

Bibl. : Si nous le pouvions, nous n'aurions qu'à transcrire ici l'excellente *Bibliographie cornélienne* de M. Emile Picot (Paris, 1876, in-8). Mais, ne le pouvant pas, nous commencerons donc par y renvoyer les curieux, et ensuite, conformément au plan de l'*Ecyclopédie*, nous nous contenterons d'en extraire les renseignements les plus indispensables.

Editions. — Les principales éditions parues du vivant de Corneille sont : l'édition de 1660, 3 vol. in-12. C'est la première qui contienne les *Discours* et les *Examens*. Vient ensuite la grande édition de 1664, en 2 vol. in-fol., magnifiquement imprimés, et ornée de l'un des beaux portraits qu'il y ait de Corneille, dessiné par Paillet et gravé par Vattel. Ajoutons-y l'édition de 1668, et, négligeant toutes les autres, comme aussi les contrefaçons de Hollande, signalons l'édition de 1682. C'est la seule qui soit complète, puisque, comme on l'a vu, *Pulchérie* n'est que de 1672 et *Suréna* que de 1674; c'est la dernière aussi que Corneille ait revue, et c'est la seule par conséquent qui doit faire loi pour l'établissement du texte. Les corrections que Corneille a lui-même introduites, d'édition en édition, sous le triple rapport du style, de la langue et de l'orthographe ont, d'ailleurs, il est bon de le rappeler en passant, une importance considérable, et, comme l'on dit, de premier ordre pour l'histoire générale des variations du langage, des mœurs même, et des habitudes d'esprit pendant le cours du XVIIe siècle.

Quant aux éditions qui n'ont paru que depuis la mort du poète, M. Emile Picot n'en a pas noté moins de quarante-deux, de 1689 à 1873, parmi lesquelles il y en a trois qui sont dignes d'une mention toute particulière. La première est l'édition de 1738, en 5 vol. in-12, donnée par le censeur Jolly. Les avertissements de Jolly contiennent plus d'un détail dont la critique a fait son profit, et, par exemple, c'est à lui que nous devons de savoir que Corneille a eu l'intention de mettre un jour la Chine sur la scène du Théâtre-Français. La seconde est l'édition de 1764 en 12 vol. in-8 (Genève) avec les figures de Gravelot et le commentaire de Voltaire. Elle est moins intéressante à consulter depuis que le commentaire de Voltaire, réimprimé dans ses propres *Œuvres*, t. 35 et 36 de l'édition Beuchot, a d'ailleurs passé presque entièrement dans les éditions courantes. La troisième est celle que M. Marty-Laveaux a donné de nos jours dans la *Collection des grands écrivains de France* (1862-1868, 12 vol. in-8), et qui est demeurée en quelque sorte la base de toutes celles qui ont suivi et même qui suivront d'ici longtemps encore. Les deux derniers volumes contiennent un précieux *Lexique de la langue de Corneille*, auquel on joindra le *Lexique* de M. Frédéric Godefroy (1862, 2 vol. in-8). Il faut nommer encore, parmi les éditions plus récentes, qui ne sont point cataloguées dans la *Bibliographie* de M. Emile Picot, l'édition de M. Félix Hémon (1887, 4 vol. in-12). A la vérité, elle ne contient pas les *Œuvres complètes*, et plusieurs tragédies y sont remplacées par leur analyse, mais chaque pièce y est la matière d'une sérieuse *Etude* où l'auteur a pu faire entrer plus d'un détail qui n'est pas dans les *Avertissements* ou *Notices* de l'édition Marty-Laveaux, et il a ainsi remis comme en circulation, parmi les jeunes gens, quelques-unes des pièces trop oubliées de Corneille.

Traductions. — Sous les numéros 826 à 1083 de sa *Bibliographie*, M. Emile Picot a classé deux cent cinquante-sept traductions des tragédies séparées de Corneille dans toutes les langues de l'Europe. C'est le *Cid*, *Polyeucte* et *Rodogune* qui ont été le plus souvent traduits, et cette indication peut servir à distinguer dans le théâtre de Corneille ce qu'il y a de plus européen de ce qu'il y a de plus particulièrement français. Il n'y a pas moins, en italien, de treize traductions du *Cid* ; il y en a cinq en anglais ; quatorze en allemand ; cinq en espagnol et cinq en portugais.

Histoire et Critique. — C'est ici surtout que nous sommes obligés de nous réduire à quelques brèves indications. Nommons donc en courant et indépendamment de tout ce que l'on trouve dans les histoires générales de la littérature et du théâtre français : la *Vie de Corneille* (1685, 1729, 1742) par son neveu Fontenelle; la notice que lui a consacrée Thomas, son frère, à l'article *Rouen* de son *Dictionnaire géographique* ; celle de l'abbé Goujet, dans sa *Bibliothèque française*, au t. XVIII; le *Corneille* de M. Guizot, publié pour la première fois en 1813 et réimprimé depuis ou plutôt complètement refondu en 1852 (Paris, in-8) ; l'*Histoire de la vie et des ouvrages de Pierre Corneille* de M. J. Taschereau (Paris, 1829, in-8), également refaite et réimprimée dans la *Bibliothèque elzévirienne*, en 1855, pour servir d'introduction à une édition des *Œuvres*, dont il n'a paru d'ailleurs que les deux premiers volumes ; et enfin, l'ouvrage de M. F. Bouquet, que nous avons nous-même cité plus d'une fois : *les Points obscurs de la vie de Corneille* (Paris, 1888, in-8). On consultera encore, parmi les travaux d'un ordre quelque peu différent, *le Grand Corneille historien*, de M. Ernest Desjardins (Paris, in-8), et le *Corneille inconnu* de M. Jules Levallois (Paris, 1876, in-8).

CORNEILLE (Thomas), frère du précédent, né à Rouen le 20 août 1625, mort aux Andelys le 8 déc. 1709. Comme son frère, il fit ses études au collège des jésuites de cette ville et y obtint de brillants succès. A la fin de sa rhétorique il composa une pièce de vers latins que le régent du collège trouva si remarquable qu'il la substitua à celle qu'il avait lui-même composée pour la distribution des prix. Il fut reçu avocat au parlement de Normandie, mais quitta bientôt sa ville natale pour venir à Paris. Les succès de son frère au théâtre le décidèrent à suivre ses traces. Doué d'une facilité remarquable, il donna quarante-deux pièces de théâtre (et non trente-trois ainsi que le dit Voltaire). Il débuta en 1647 par *les Engagements du hasard*, représentés sur la scène de l'Hôtel de Bourgogne; c'est une comédie en cinq actes et en vers dont le sujet est pris dans deux pièces de Calderon. En 1648, il donna *le Feint Astrologue*, imité aussi de Calderon; en 1650, *Don Bertrand de Cigaral* qui fut joué avec succès à Paris et sur le théâtre de la cour : les principales situations en sont empruntées à don Francisco de Rojas. Les pièces suivantes, toutes comédies, en cinq actes et en vers, offrent comme celles que nous venons de citer des intrigues espagnoles, alors si à la mode ; ce sont : *l'Amour à la mode* (1653), imité d'une pièce d'Antonio de Solis ; *le Berger extravagant* (1654), pastorale burlesque; *les Illustres Ennemis* (1654) et *le Charme de la voix* (1655) ; cette dernière pièce imitée de Moreto n'eut pas de succès ; *le Geôlier de soi-même* ou *Jodelet prince* (1655), sujet que Scarron avait déjà traité dans le *Gardien de soi-même*. Après 1655, Thomas Corneille, qui avait, comme son frère, débuté par la comédie et avec plus de succès que lui, s'adonna, comme Pierre, à la tragédie. En 1656, il donna *Timocrate* qui obtint un succès prodigieux et fut joué pendant six mois d'une façon continue : Louis XIV alla entendre la pièce au théâtre du Marais; au bout de quatre-vingts représentations, les acteurs se lassèrent de jouer toujours la même pièce et cessèrent de la donner, bien que le public n'en fût pas fatigué. Ce fut, selon M. Despois, « le plus grand succès dramatique de tout le siècle ». Le sujet de *Timocrate* est tiré du roman de *Cléopâtre* : le héros de la pièce joue un double personnage ; sous le nom de Timocrate, il assiège la reine d'Argos dans sa ville, et sous celui de Cléomène il la défend et est l'amant de sa fille. C'est dans ce sujet et les incidents romanesques de l'intrigue qu'il faut chercher l'explication de la vogue de l'ouvrage. En 1657, parut *Bérénice*, tirée du roman de *Cyrus* de Mlle de Scudéry ; en 1658, la *Mort de l'empereur Commode* qui rencontra beaucoup de faveur auprès du public ; en 1660, deux tragédies, *Darius* et *Stilicon* ; la dernière est restée longtemps à la scène et l'intrigue en est bien suivie. Cette même année 1660, parut la comédie du *Galant doublé*, qui a une intrigue espagnole et fut suivie de six tragédies ; ce furent d'abord *Camma* et *Pyrrhus* (1661) : l'affluence du public fut si grande pendant les premières représentations de *Camma* qu'il ne restait plus de place aux acteurs sur la scène ; c'est la pièce la mieux suivie de Thomas ; l'action et le dénouement présentent également de l'intérêt. En 1662, parurent *Maximian*, *Persée et Démétrius* ; en 1666, *Antiochus*; en 1668, *Laodice* ; cette même année une comédie, *le Baron d'Albikrac* fut jouée avec succès. En 1669, parut une tragédie, *la Mort d'Annibal*, suivie d'une comédie en vers, *la Comtesse d'Orgueil* (1670), et de la tragédie de *Théodat* (1672). L'année suivante, Thomas Corneille fit une comédie intitulée *le Festin de Pierre*, où il se contenta de mettre

en vers la comédie de Molière, en supprimant et ajoutant quelques scènes : à cette époque on jouait cette pièce sur presque tous les théâtres de Paris ; Dorimond, Rosimond, Pierre de Villiers avaient aussi composé chacun un *Festin de Pierre* ; l'original est une comédie de Tirso de Molina (*le Convive de pierre*). En 1672, avait paru *Ariane*, le chef-d'œuvre de Th. Corneille ; la pièce est claire, naturelle, attachante ; le rôle d'Ariane qui a tout sacrifié pour Thésée et se voit abandonnée par lui et trompée pour sa sœur, présente un vif intérêt, bien que les vers soient souvent faibles ; la pièce fut composée, dit-on, en dix-sept jours. Elle balança le succès du *Bajazet* de Racine joué la même année. La *Mort d'Achille* fut jouée en 1673 neuf fois ; *Don César d'Avalos*, donné en 1674, est une comédie ; elle fut suivie en 1675 de la tragi-comédie de *Circé* (reprise en 1705 avec un prologue et des divertissements de Dancourt). La même année, Th. Corneille composa, en collaboration avec de Visé, une comédie héroïque, *l'Inconnu*, qui reçut du public un accueil enthousiaste. *L'Inconnu*, repris en 1679 et 1703, fut donné en 1724 aux Tuileries avec un ballet où Louis XV et toute la cour dansèrent. Trois ans après l'*Inconnu* parut une tragédie, *le Comte d'Essex* (1678) qui avait été écrite en quarante jours, c'est une pièce assez médiocre, commentée par Voltaire à la suite du *Théâtre de Pierre Corneille*. La même année, Thomas Corneille, sur le conseil de Racine et de Boileau qui voulaient l'opposer à Quinault, aborda sans succès le genre lyrique : il composa *Psyché*, mis en musique par Lulli, puis *Bellérophon* (1679) (ces deux pièces en collaboration avec Fontenelle), et longtemps après *Médée* (1693), mise en musique par Charpentier. *Bradamante* (1695) est une mauvaise tragédie imitée de l'Arioste. Citons enfin parmi les œuvres de notre auteur : *le Triomphe des Dames, comédie en cinq actes, mêlée d'ornements, avec l'explication du combat à la barrière, et de toutes les devises* (1676), sorte de programme en prose, suivi de divertissements en vers ; *la Pierre philosophale* (1681), comédie en cinq actes et en prose, avec chants et danses, jouée une seule fois, dont nous n'avons que le programme ; *les Dames vengées ou la Dupe de soi-même* (1682), comédie en cinq actes et en prose, en réponse à la satire de Boileau ; *le Baron de Fondrières* (1686), comédie en prose qui ne fut pas imprimée et ne fut jouée que deux fois. Thomas Corneille collabora à quelques autres pièces, au *Comédien poète* de Montfleury (1673), à la *Devineresse* ou les *Faux Enchantements* de de Visé (1679), au *Deuil* de Hauteroche (1682), à la *Dame invisible* imitée de Calderon.

Ses pièces sont en général conduites avec assez d'art et les situations variées ; mais le style est faible, fade, entortillé : beaucoup de ses pièces ne sont que des romans dialogués. Il avait une facilité déplorable : Voisenon rapporte que lorsque Pierre Corneille ne trouvait pas une rime, il levait une trappe et la demandait à son frère qui la donnait aussitôt. Les deux frères étaient fort unis : ils avaient épousé les deux sœurs et vivaient ensemble sans distinction d'intérêts ou de fortune. Tant que Pierre vécut, Thomas fut appelé le jeune Corneille et lui-même se plaisait à appeler son frère le grand Corneille. Thomas avait une mémoire prodigieuse ; c'était un homme d'un commerce fort agréable, doux, modeste, instruit, plein de sentiment : tous ses contemporains lui rendent justice ; s'il eut quelques travers, comme la vanité de prendre le titre d'écuyer, sieur de l'Isle, on ne lui en sut pas mauvais gré et Molière fut un des seuls à l'en railler.

Thomas Corneille avait donné presque toutes ses œuvres dramatiques lorsqu'il fut reçu à l'Académie française à la mort de son frère (1685). Il sollicitait depuis longtemps et on dit que Racine, alors directeur, apporta quelques retards à son élection, à cause du désir que témoignait le duc du Maine, un prince enfant, à être de l'Académie ; quoi qu'il en soit, Thomas Corneille fut reçu à l'unanimité. Racine chargé de l'éloge du grand Corneille, loua l'amitié qui avait uni les deux frères et, parlant des ressemblances qui existaient entre leurs talents, dit : « C'est cette conformité que nous avons tous eue en vue, lorsque tout d'une voix nous vous avons appelé pour remplir sa place. » Peu de temps après son entrée à l'Académie, Th. Corneille publia les *Remarques* de Vaugelas avec des notes (1687). Il prit une part active aux travaux du dictionnaire et après sa publication, en 1694, il composa un supplément, dictionnaire en deux volumes in-fol., contenant les termes des arts et des sciences que l'Académie n'avait pas voulu insérer dans son édition. Cet ouvrage témoigne de la même curiosité d'esprit que celui de Chambers et que l'*Encyclopédie*. Corneille fut un des commissaires nommés pour juger les différends de l'Académie avec Furetière et l'un des vingt qui votèrent son exclusion. En 1691, il eut la joie de recevoir le fils de sa sœur, Fontenelle. Pendant longtemps il collabora avec de Visé, son ami, au *Mercure galant*. En 1701, il fut admis à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Peu de temps après, il perdit la vue, ce qui ne l'empêcha pas de terminer un *Dictionnaire universel, géographique et historique*, qui parut en 1708 et auquel il travaillait depuis quinze ans. Il mourut l'année suivante, dans un état voisin de la gêne. On a dit que le grand Corneille avait fait du tort à sa réputation et à sa mémoire. Peut-être, au contraire, la gloire de Pierre a-t-elle contribué à jeter quelque éclat sur les œuvres et sur le souvenir de son frère.

Les ouvrages de Thomas Corneille sont les suivants : *Œuvres dramatiques* (Paris, 1682, 1692, 1706 et 1722, la meilleure édition), parues ensuite sous le titre de *Poèmes dramatiques* (1738, 5 vol. in-12) ; les quatre premiers livres des *Métamorphoses d'Ovide*, traduites en vers (Paris, 1669, in-12) ; *Pièces choisies d'Ovide*, traduites en vers (Paris, 1670, in-12) ; *Remarques* de M. de Vaugelas sur la langue française, avec notes (Paris, 1687, 2 vol. in-12 ; Rotterdam, 1690 ; Paris, 1738) ; *Dictionnaire des arts et des sciences* pour servir de supplément au *Dictionnaire* de l'Académie (Paris, 1694, 1720, 1732, 2 vol. in-fol., cette dernière édition revue par Fontenelle) ; *les Métamorphoses d'Ovide*, mises en vers français (Paris, 1697 et 1700 ; Liège, 1698) ; *Observations* de l'Académie française sur les *Remarques* de M. de Vaugelas (Paris, 1704 ; La Haye, 1705, 2 vol. in-12) ; *Dictionnaire universel geographique et historique* (Paris, 1708, 3 vol. in-fol.) ; enfin, une édition augmentée de l'*Histoire de la monarchie française sous le règne de Louis XIV*, par de Riencourt (Paris, 1697, 3 vol. in-12).

Entre Pierre Corneille et Thomas Corneille, il ne faut pas oublier de placer un frère qui est né le 9 juil. 1611 ; on ne connaît pas l'époque de sa mort. Il était chanoine régulier au Mont-aux-Malades, près de Rouen ; il cultiva la poésie et partagea les succès de son frère Thomas dans les concours des Puys de Rouen. Il est à peine mentionné dans la correspondance de son frère aîné.

BIBL. : Gustave REYNIER, *Thomas Corneille*, 1891.

CORNEILLE (Les), peintres et graveurs français, ont tenu une certaine place à l'Académie royale de peinture. Bien que leur gloire soit aujourd'hui fort diminuée, il est intéressant de savoir pourquoi le XVIIe siècle les a pris au sérieux.

Michel Corneille ou *Corneille le Père*, chef de la famille, né à Orléans vers 1603, mort à Paris le 13 juin 1664. Jeune encore, il quitta sa province pour venir étudier sous Simon Vouet, dont il devint un des meilleurs élèves, tout en gardant une certaine indépendance. Il eut du talent de bonne heure, car on croit lire la date 1630 au bas du tableau que conserve le musée d'Orléans, *Esaü vendant son droit d'aînesse pour un plat de lentilles*. C'est une scène familière, d'un caractère très Louis XIII, d'une exécution ferme, et d'un coloris qui prouve que, dès cette époque, l'artiste n'était pas disposé à s'enrégimenter docilement parmi les sectateurs de Simon Vouet. Michel Corneille était devenu Parisien : c'est à Paris qu'il se maria en 1636, avec une parente du sculpteur Jacques Sarrazin. Il fut mêlé aux

conférences préliminaires qui aboutirent en 1648 à la création de l'Académie royale de peinture. Son nom se retrouve parmi ceux des fondateurs qui prirent le titre d'*anciens*. Plus tard, il remplit les fonctions de recteur. Comme la plupart de ses contemporains, Michel Corneille travailla pour la corporation des orfèvres qui avaient l'habitude d'offrir chaque année un tableau à Notre-Dame de Paris. Ce tableau s'appelait le *mai*. Michel peignit celui de 1644, *Saint Paul et saint Barnabé à Lystre*. Il exécuta aussi le *mai* de 1658, représentant *le Centenier prosterné devant saint Pierre*. Ces deux tableaux ont été enlevés de Notre-Dame à la suite de la restauration de la cathédrale. Michel Corneille a fait œuvre de graveur; il a marqué des lettres M. C. quelques estampes d'après des dessins de Raphaël. Ces reproductions ne brillent pas par la fidélité. L'artiste mourut à Paris le 13 juin 1664. L'Académie possédait son portrait peint par Jacob Vanloo. Ce portrait est aujourd'hui au Louvre. Parmi les nombreux enfants de Michel Corneille le Vieux, deux furent peintres, et, quoique fort engagés dans la décadence, ils eurent pour le moins autant de succès que leur père.

L'aîné fut *Michel* Corneille, le second du nom, que les contemporains appellent *Corneille l'Aîné*, né à Paris le 29 sept. 1642, mort aux Gobelins le 16 août 1708. Après avoir travaillé dans la maison paternelle, il suivit les conseils de Lebrun; mais, en réalité, il forma son talent par l'étude des dessins des grands maîtres dont l'amateur Jabach possédait une admirable collection. C'est à copier ces dessins qu'il consacra les meilleures années de sa jeunesse. Il obtint aussi des prix à l'Académie, et partit pour Rome. Mais là, il eut des démêlés avec le directeur Errard qui le surveillait de trop près, et pour être plus libre dans la marche de ses études, il renonça à la pension du roi et travailla selon son caprice, influencé dès lors par les décadents de l'école bolonaise. « Il dessinoit dans le goût des Carrache », dit d'Argenville. Michel Corneille demeura trois ou quatre ans en Italie. A son retour, il fut reçu membre de l'Académie, et donna pour son morceau de réception : *Jésus-Christ apparaissant à saint Pierre*, petit tableau que conserve aujourd'hui le musée de Rennes. L'œuvre est curieuse, car elle corrige les textes, et prouve que l'auteur avait étudié les coloristes. Comme son père, il travailla pour les gardes de l'orfèvrerie. On a vu jadis à Notre-Dame la *Vocation de saint Pierre et de saint André* : c'était le *mai* de 1672. Au XVIIIe siècle, diverses églises et plusieurs couvents de Paris, les Innocents, Saint-Roch, les Feuillants, les Capucins du Marais possédaient des tableaux du second Michel Corneille. Une de ces peintures, *le Massacre des Innocents*, a trouvé un asile au musée de Tours. Le laborieux artiste avait décoré aussi la chapelle Saint-Grégoire aux Invalides, qui fut repeinte sous Louis XV par Gabriel Doyen. Louis XIV employa plusieurs fois le pinceau de Michel Corneille. S'il ne l'occupa pas plus souvent, c'est d'abord parce que le peintre travaillait avec lenteur, et ensuite, parce qu'il avait eu l'imprudence de se brouiller avec Lebrun, qui était le distributeur des commandes officielles, et qui avait vu avec regret son ancien élève s'incliner devant son rival Mignard. Michel est cependant représenté à Versailles par un portrait de Philippe, duc d'Orléans, cuirassé et tenant un bâton de commandement comme le pourrait faire un guerrier authentique. Il reste aussi de lui une œuvre plus considérable, le plafond et les voussures du salon que les anciens registres appellent l'antichambre de la reine. Les comptes des bâtiments du roi nous apprennent que ce grand travail fut payé de 1671 à 1680, et que le prix en avait été fixé à 10,680 livres. Malgré les remaniements que le château a subis, la décoration de Michel Corneille a été conservée. Le plafond représente *Mercure protégeant les Arts et les Sciences;* les voussures nous montrent *Sapho jouant de la lyre, Pénélope faisant de la tapisserie, Aspasie entourée des philosophes, Césisène cultivant la peinture.* Aux angles du plafond, sont quatre figures allégoriques; l'ensemble est pompeux et non sans lourdeur. Si les comptes des bâtiments du roi ne disaient pas tout ce qu'il faut savoir, la date de ce grand travail serait approximativement fixée par ce fait que deux des voussures, *Sapho* et *Aspasie*, ont été exposées au Salon organisé par l'Académie en 1673. Piganiol de la Force nous parle des peintures que Michel Corneille avait faites pour Trianon. Il n'y reste plus aujourd'hui que le tableau des *Zéphirs* et celui d'*Iris et Jupiter*. La grâce manque à ces mythologies. Un document analysé par Jal nous apprend que Michel avait peint, en 1688, un tableau pour le maître-autel de la paroisse de Versailles. Ce tableau représentait *l'Assomption de la Vierge*. L'artiste a gravé à l'eau-forte quelques-unes de ses peintures. Michel Corneille vieillissant, le roi voulut reconnaître ses services et le logea aux Gobelins pour lesquels il avait fait un *Jugement de Pâris*, modèle destiné à être transformé en tapisserie. Le Louvre ne possède de lui qu'un *Repos en Egypte*, peinture assez colorée, mais peu sérieuse, et une *Tête de vierge*, dessin aux crayons rouge et noir relevé de quelques touches de pastel.

Le premier des Corneille avait eu un autre fils, *Jean-Baptiste*, né à Paris le 2 déc. 1649, mort à Paris le 12 avr. 1695. C'est celui que les documents du XVIIe siècle désignent sous le nom de *Corneille le Jeune* pour le distinguer de son frère Michel. Il fut élève de son père. Un prix remporté à l'Académie le conduisit à Rome. Il fit le voyage à pied, n'ayant reçu du roi qu'un maigre subside de 300 livres qu'il dut partager avec Meunier. Le payement de cette subvention est constaté en 1664 par les comptes des bâtiments. D'après les ordres de Louis XIV, il mesura les statues antiques et suivit les conseils d'Errard, directeur de l'Académie. Mariette signale ce fait comme très fâcheux. « Il imita Errard, dit-il; il s'abandonna trop à la manière lourde de ce peintre, et devint comme lui extrêmement pesant dans son dessin. » Mais ce défaut ne déplaisait pas aux contemporains de Lebrun. Jean-Baptiste Corneille entra à l'Académie royale en 1675, et donna comme morceau de réception *Hercule punissant Busiris*, qui, récemment encore, était au Louvre. En 1679, il épousa Marie-Magdeleine Mariette, sœur du graveur et éditeur d'estampes. La même année, il peignit pour les orfèvres le *mai* de Notre-Dame, *la Délivrance de saint Pierre*, dont Picart nous a laissé une gravure. D'Argenville cite aussi une histoire de Psyché, en neuf tableaux qu'il peignit dans une galerie de l'hôtel de Hollande, vieille rue du Temple. J.-B. Corneille a publié un recueil intitulé *Eléments de peinture pratique* (1684). En 1692, l'Académie lui conféra le titre de professeur. Le dernier des Corneille resta toujours très inférieur à son frère Michel. C'est un peintre lourd et sans flamme. La seule originalité de sa vie, la seule aventure qui le rende cher à l'histoire, c'est d'avoir été, peut-être un peu malgré lui, le maître du fantaisiste Claude Gillot. Paul Mantz.

Bibl. : Mariette, *Abecedario*. — Jal, *Dictionnaire critique de biographie*. — *Mémoires sur la vie des académiciens*. — Guiffrey, *Comptes des bâtiments du roi*.

CORNEILLE de la Pierre (*van der Steen* en flamand, *a Lapide* en latin), exégète catholique, né en 1568 dans le diocèse de Liège, mort à Rome en 1637. Il était jésuite et professa l'interprétation de l'Ecriture sainte à Louvain d'abord, puis à Rome. Ses commentaires sur tous les livres de la Bible, sauf les *Psaumes* et *Job*, sont réimprimés jusqu'à nos jours, à cause des longs extraits des Pères qui y sont intercalés. Parus d'abord séparément depuis 1614, ils furent réunis en une seule édition en 1664 à Anvers (10 vol. in-fol.). La dernière édition est de Paris, 1862 et suiv., 26 vol. in-4. F.-H. K.

CORNEILLE de Saint-Laurent. Poète belge, vivait à Liège dans la première partie du XIe siècle. Il a écrit en vers latins une vie de saint Maur dont le corps était déposé dans l'église de Florennes; il composa probablement ce poème à l'occasion de la réunion de Florennes à l'évêché de Liège, vers l'an 1012.

BIBL.: DE REIFFENBERG, *Notice sur Corneille de Saint-Laurent*, dans les *Mémoires de l'Académie de Belgique*, XIV, 5.

CORNEJO (Pedro) (V. DUQUE CORNEJO).

CORNELIA (*Gens*). Célèbre famille de l'ancienne Rome, à la fois patricienne et plébéienne; elle comprenait un grand nombre de branches dont la plus illustre et la plus considérable est celle des *Cornelii Scipiones*. Voici les plus connus de ses membres :

Cornelia, surnommée *Minor* ou la Jeune pour la distinguer d'une sœur aînée, fille de Scipion l'Africain, femme de Ti. Sempronius Gracchus, mère des Gracques (IIe siècle av. J.-C.). Elle perdit son époux de bonne heure et le remplaça dans l'éducation de ses deux fils, Tiberius et Caius; elle s'acquitta avec un rare talent de sa tâche d'éducatrice, leur donnant les meilleurs maîtres, les préparant à la vie politique, capable même de former leur éloquence ; Cicéron dit qu'on voyait à la lecture de ses lettres que ses fils « semblaient avoir été formés plutôt par ses conversations que par le lait dont elle les avait nourris » (*Brutus*, 58). On connaît son mot à une dame de Campanie qui étalait devant elle ses magnifiques bijoux : « Voici les miens, » dit-elle en montrant ses fils qui entraient à l'instant. Pour se consacrer en entier à son rôle de mère, cette femme de cœur refusa la main d'un roi d'Egypte, Ptolémée VII ; elle fut récompensée de son dévouement par la reconnaissance et l'affection dont ses fils ne cessèrent de l'entourer. Caius lui éleva, pendant son tribunat, une statue de bronze avec cette inscription : « A Cornélie, mère des Gracques. » On ne connaît pas son rôle pendant la carrière politique de ses fils, les célèbres tribuns. S'il faut admettre l'authenticité de deux fragments de lettres qu'on lui attribue (ils figurent d'ordinaire dans les éditions de Cornelius Nepos), elle essaya d'arrêter son second fils quand il voulut recommencer l'œuvre fraternelle; elle le pria d'attendre qu'elle fût morte et qu'il pût « invoquer la divinité de sa mère ». Quand elle eut vu périr son second fils (121) comme elle avait déjà vu périr le premier, elle se retira dans une maison de plaisance au cap Misène, en montrant la plus rare énergie au milieu de si grands malheurs domestiques ; elle consolait sa douleur en racontant à ses hôtes les exploits de son père l'Africain et les tentatives de ses fils, « qui avaient sacrifié leur vie au bonheur du peuple ». On éleva plus tard une statue à cette grande Romaine ; elle était représentée assise. Des fouilles faites en 1878 au portique d'Octavie ont mis au jour le piédestal de cette statue, à l'endroit même où Pline l'Ancien en avait signalé la présence (V. *Bullett. della commis. archeol. comun.*, Rome, 1878). Cornélie eut aussi une fille, Sempronia, qui épousa Scipion Emilien, le second Africain ; mais cette femme ambitieuse et fière de ses deux fils se plaignait d'être appelée la belle-mère de Scipion Emilien plutôt que la mère des Gracques.

Cornelia, fille de L. Cornelius Cinna, collègue de Marius (V. CINNA), première femme de Jules César, qu'elle épousa en 670 (84). Elle dut mourir en 686 (68), date de la questure de son mari, qui prononça, étant questeur, son oraison funèbre du haut de la tribune rostrale. Selon Plutarque, elle fut la première jeune femme de Rome dont la mémoire ait reçu cet honneur. Elle avait donné à César une fille, *Julie* (V. ce nom).

Cornelia, fille de Q. Cornelius Scipio Metellus, épousa d'abord P. Licinius Crassus, qui périt avec son père, en 54 av. J.-C., dans la fatale expédition contre les Parthes ; elle se maria ensuite à Pompée, veuf alors de Julie. Restée fidèle à son mari pendant la guerre civile, elle était à Lesbos lors de la campagne de Pharsale ; elle l'accompagna ensuite en Egypte et le vit assassiner sous ses yeux. Après s'être cachée quelque temps à Chypre, elle revint à Rome; elle vécut dans sa villa d'Albe où elle avait fait déposer les cendres de son époux. Corneille en a fait un des principaux personnages de sa tragédie *la Mort de Pompée*.

Cornelia Fausta, fille de Sylla le dictateur, épousa en secondes noces T. Annius Milo, le célèbre adversaire du démagogue Clodius.

C. Cornelius, tribun de la plèbe en 687 (67 av. J.-C.), auteur de plusieurs propositions de lois dirigées contre le Sénat, connu surtout par deux plaidoyers de Cicéron. Il avait été accusé de lèse-majesté en 66 ; mais l'accusation avait été abandonnée. Elle fut reprise en 65 par le même accusateur, P. Cominius, et soutenue par les personnages les plus en vue du sénat, Q. Hortensius, Q. Metellus Pius, etc. ; cependant ce procès politique se termina par un acquittement. Cicéron, son défenseur, avait pris la parole pendant quatre jours ; plus tard, il résuma sa plaidoirie en deux discours, dont on n'a plus que quelques fragments (V. Lange, *Hist. intér. de Rome*, II).

Cornelius Cethegus, nom d'une famille de la *gens* Cornelia, dont les principaux membres sont : 1° *C. Cornelius Cethegus*, consul en 197, censeur en 194 ; il fit des campagnes heureuses en Espagne et dans la Gaule cisalpine. Pendant sa censure, il fit assigner aux sénateurs une place réservée dans les spectacles. — 2° *C. Cornelius Cethegus*, sénateur romain, un des complices de Catilina. Quand le chef de la conspiration se résolut à quitter Rome après le discours de Cicéron, Cethegus, Lentulus et d'autres conjurés restèrent à Rome avec la mission d'assassiner les principaux sénateurs; le rôle assigné à Cethegus était d'assaillir la maison de Cicéron et de le tuer lui-même. Naturellement fougueux, violent, prompt à l'exécution, dit Salluste, il ne cessait de se plaindre de l'inertie des conjurés. Arrêté avec Lentulus et les autres à la suite de la dénonciation des Allobroges, il fut condamné à mort et exécuté comme eux dans la prison du *Tullianum* (63) (V. CATILINA). — 3° *M. Cornelius Cethegus*, censeur en 209, consul en 204, proconsul l'année suivante, où il remporta une victoire dans la Gaule cisalpine sur le Carthaginois Magon, mort en 196. D'après Cicéron (*Brutus*, 15), c'est le premier Romain qui ait été vraiment éloquent; Ennius, qui l'avait entendu, vantait son éloquence pleine de douceur, *suaviloquenti ore*; il l'appelait encore l'âme de la persuasion, *suadæque medulla*.— 4° *P. Cornelius Cethegus*, consul en 181 avec M. Bæbius (V. M. BÆBIUS TAMPHILUS, t. IV, p. 1137).

Cornelius Cossus, nom d'une branche très ancienne de la *gens* Cornelia, à laquelle appartiennent : 1° *A. Cornelius Cossus*, consul en 428 av. J.-C. ; quand il était tribun des soldats, il avait tué dans un combat singulier auprès de Fidènes l'Etrusque Lar Tolumnius, chef des Véiens, et lui avait enlevé ses dépouilles, qu'il dédia à son retour à Jupiter Férétrien (437). C'était depuis Romulus le second Romain qui avait remporté les dépouilles opimes, *spolia opima*. Cette relique militaire des vieux âges était conservée encore à l'époque d'Auguste (Tite-Live, IV, 20). — 2° *A. Cornelius Cossus*, dictateur en 385 av. J.-C., conduisit avec succès la guerre contre les Volsques et fit jeter en prison Manlius Capitolinus.

Cornelius Fuscus, préfet du prétoire sous Domitien. Il s'était attaché à la fortune des Flaviens lors de la guerre civile entre Vespasien et Vitellius ; il mourut en 86 ap. J.-C., pendant sa préfecture du prétoire, dans une expédition malheureuse contre les Daces.

C. Cornelius Gallus, poète latin, né à Forum Julii (Fréjus) en Gaule en 69, mort en 26 av. J.-C. Il fut lié avec Asinius Pollion, Virgile, Auguste ; il intervint auprès d'Auguste pour faire rendre ses biens au poète de Mantoue. Virgile lui a dédié sa dixième églogue, *Gallus* ; il y parle de l'infidélité de Lycoris, la maîtresse de son ami. D'après Servius, l'épisode d'Aristée dans le IVe livre des *Géorgiques* a remplacé, sur le désir de l'empereur, l'éloge de Cornelius Gallus que Virgile y avait mis d'abord. Gallus avait encouru en effet le mécontentement d'Auguste, dans les fonctions de préfet de l'Egypte qu'il avait été le premier à exercer, et, pour échapper à des poursuites, il s'était donné la mort ; sa préfecture de l'Egypte va de 30 à 26 av. J.-C. Gallus avait imité l'élégie érotique des poètes alexandrins et introduit ce genre à Rome; son œuvre

principale était quatre livres d'*Amours*, adressés à sa maîtresse Lycoris ou Cythéris. Il ne reste de Gallus qu'un ou deux fragments; les élégies qui sont publiées sous son nom, à la suite de quelques éditions de Tibulle ou de Properce, n'ont aucun caractère d'authenticité (V. Teuffel, *Hist. de la litt. rom.*, § 232).

Cornelius Laco, préfet du prétoire sous Galba, « insupportable, dit Suétone, par sa morgue et son indolence ». Il fut mis à mort par un soldat d'Othon (69 ap. J.-C.).

A. Cornelius Palma, consul en 99 et 109 ap. J.-C., sous le règne de Trajan. En 106 ou 107, il fit, comme légat de Syrie, une expédition importante contre les Arabes Nabatéens; elle aboutit à la prise de leur capitale Petra et à l'occupation de leur pays qui devint la province romaine d'Arabie. Trajan le récompensa en lui faisant élever une statue à Rome. Palma fut englobé dans une conspiration sous le règne d'Adrien et mis à mort à Terracine où il avait été exilé.

Cornelius Severus, poète latin de l'époque d'Auguste. Quintilien (*Instit. orat.*, X, 1, 89) dit de lui : « Quoiqu'il soit plutôt un bon versificateur qu'un bon poète, si cependant il avait écrit tout son poème de la *Guerre de Sicile* (entre Auguste et Sextus Pompée) comme le premier livre, il aurait droit à la seconde place parmi les poètes épiques ; mais une mort prématurée ne lui a pas permis de le finir. » On n'a de lui que quelques fragments, dont vingt-cinq hexamètres pleins de talent sur la mort de Cicéron qui ont été conservés dans les écrits de Sénèque le Rhéteur. Il était lié avec Ovide, comme le montrent plusieurs passages des *Pontiques* (V. Teuffel, *Hist. de la litt. rom.*, § 252, 5).

L. Cornelius Sisenna, écrivain latin, né en 635 (119 av. J.-C.), mort en 687 (67). Il fut préteur à Rome en 78, légat de Pompée dans la guerre contre les pirates et chargé à ce dernier titre d'une expédition en Crète ; c'est là qu'il trouva la mort. Le plus important de ses ouvrages était une histoire romaine en douze livres au moins, *Historiæ*, dont on a quelques fragments; il y affectait des formes archaïques. Il était connu aussi comme orateur et grammairien (V. Teuffel, *Hist. de la litt. rom.*, § 156).

On trouvera les biographies des autres membres célèbres de la *gens* Cornelia aux mots ALEXANDRE (*Polyhistor*), BALBUS, CELSE, CINNA, CORNEILLE (Saint), DOLABELLA, FRONTON, LENTULUS, SALONINA, SCIPION, SYLLA, TACITE, VERRÈS. G. L.-G.

BIBL. : Outre les indications déjà données à différents noms, V. en général, DE VIT, *Onomasticon totius latinitatis*.

CORNELIA, fille de Scipion l'Africain (V. CORNELIA [*Gens*]).

CORNELII. Personnages latins (V. CORNELIA [*Gens*]).

CORNELIS (Lambert), graveur au burin hollandais de la fin du XVIe siècle. On a de lui, entre autres, les portraits de *Maurice* et *Philippe de Nassau*, princes d'Orange; de l'empereur *Mathias*, de *Sigismond III*, roi de Pologne, et d'*Anne*, son épouse ; de l'astronome *Tycho-Brahé*.

CORNELISZ (Jacob), peintre et graveur hollandais, né à Oostsanen (aujourd'hui Oost-Zaandam), dans le Waterlandt, vers 1480, mort à Amsterdam vers 1550 ou 1560. Tout en ignorant ses débuts dans l'art, nous savons qu'il devint de bonne heure un peintre habile et qu'en 1512 il fut le second maître de Jean Schoorel, qui allait acquérir une si haute renommée. La ville d'Amsterdam lui conféra la bourgeoisie, et il paraît même qu'en 1547 il y exerçait les fonctions de conseiller municipal. Cornelisz est un peintre de premier ordre, et la grande réputation dont il jouissait en son temps se trouve justifiée. Il compose avec verve et dispose ses personnages avec justesse. Certaines de ses toiles ont eu l'honneur d'être attribuées à Lucas de Leyde, ce qui indique suffisamment sa manière. La *Nativité* du musée de Naples, portant le faux monogramme d'Albert Dürer et la date 1512, est le chef-d'œuvre de notre artiste, à qui la critique contemporaine a restitué une trentaine de tableaux, dont les dates extrêmes sont 1506 et 1530, et qui se trouvent principalement dans les musées d'Amsterdam, d'Anvers, de Bâle, de Berlin, de Cassel, de Cologne, de La Haye, d'Utrecht et de Vienne. Cornelisz fut aussi sinon un graveur sur bois, et des plus intéressants, tout au moins dessinateur pour xylographes. On lui doit ainsi environ cent cinquante pièces, datées de 1510 à 1521, et consistant en plusieurs séries de sujets tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament, auxquelles se joignent une remarquable suite des *Vertus* avec les *Sibylles* et les *Sept Péchés capitaux*, ainsi que les portraits des *Comtes et Comtesses de Hollande*, à cheval, en costume de parade, terminés par celui de Charles-Quint. Ces gravures portent un monogramme composé d'un I et d'un A gothique (*Iacobus Amstelodamensis*) séparés par un double A croisé d'un V, monogramme qui se retrouve aussi sur quelques-uns de ses tableaux et qui a été attribué par Bartsch à Jean Walter Van Assen, peintre-verrier d'Amsterdam, et par Nagler à Jean Van Meren d'Anvers. — Son fils, *Dierick* Jacobsz, mort en 1567, fut aussi un très bon peintre; il y a de lui à l'hôtel de ville d'Amsterdam trois tableaux d'une réelle valeur, datés de 1554, 1559 et 1563. G. P-I.

BIBL. : C. VAN MANDER, *le Livre des peintres*, trad. et commenté par H. Hymans; Paris, 1884-1885, 2 vol. in-4. — BARTSCH et PASSAVANT, *le Peintre-Graveur*. — RENOUVIER, *Types et Manières des maîtres graveurs*. — SCHMIDT, dans *Jahrbuch für Kunstwissenschaft*, 1873, t. V. — SCHEIBLER, dans *Jahrbuch der K. preussischen Kunstsammlungen*, t. III.

CORNELISZ (Lucas), dit *de Kock*, peintre hollandais, né à Leyde en 1495, mort vers 1552. Fils et élève de Cornelisz *Engelbrechtsen* (V. ce nom), et frère du peintre Corneille Cornelisz, dit Kunst. Gagnant difficilement sa vie à Leyde, ce qui l'obligeait parfois à exercer le métier de cuisinier (d'où son surnom de *Kock*), il alla chercher fortune à la cour de Londres. De là il passa, vers 1535, à celle de Ferrare où il composa des cartons pour de nombreuses tapisseries, entre autres pour les *Cités de la maison d'Este*, pour les *Grotesques* et pour la représentation des *Chevaux* favoris du duc Hercule II. G. P-I.

BIBL. : CAREL VAN MANDER, *le Livre des peintres*, trad. Hymans. — Eug. MÜNTZ, *Histoire générale de la tapisserie*, école italienne, p. 34, et *la Tapisserie*, p. 227.

CORNELISZ DE HARLEM (V. CORNEILLE).

CORNELISZ DE LA HAYE (V. CORNEILLE).

CORNELISZ ENGELBRECHTSEN (V. ENGELBRECHTSEN).

CORNELIUS (V. CORNELIA [*Gens*]).

CORNELIUS (Peter), peintre allemand, né à Dusseldorf le 23 sept. 1783, mort à Berlin le 6 mars 1867. Fils d'un inspecteur de la galerie de Dusseldorf, il commença dès l'âge de treize ans, sous la direction de Peter Langer, ses études artistiques à l'académie de cette ville. Son père mourut en 1799 ; mais, grâce à sa mère qui avait deviné sa vocation, il put continuer de se vouer à la peinture. En 1804 et 1805, il concourut, mais sans succès, pour les prix de Weimar, institués à l'instigation de Gœthe, et c'est vers la même époque qu'il peignit à la détrempe, sur les indications de Walraf, de Cologne, quelques scènes bibliques dans le chœur de l'église de Neuss. Mais ces peintures, aux trois quarts effacées par le temps, ont été entièrement refaites. Il avait eu jusqu'alors beaucoup à souffrir tant du manque de moyens d'instruction complets que d'une vague inquiétude intime qu'il ne trouvait pas à satisfaire dans les œuvres de l'art contemporain. « Nous avons la tête pleine de poésie, et nous ne pouvons rien faire ! » Tel était alors en Allemagne le cri de beaucoup de jeunes gens. On a conservé de ces années d'apprentissage et d'attente inquiète deux tableaux à l'huile dans l'oratoire des sœurs de la Miséricorde, à Essen. En 1809, après la mort de sa mère, Cornelius vint à Francfort, où le prince-primat Dalberg lui accorda sa protection libérale et éclairée. C'est alors qu'il fit les six premières feuilles de son *Faust* et une suite de compositions romantiques

pour le livre des *Légendes et traditions* de La Motte-Fouqué, qui le mirent en rapport avec Reimer à Berlin, Wenner à Francfort, et lui valurent, grâce à l'entremise du célèbre collectionneur Sulpice Boisserée, la sympathie et les encouragements de Gœthe. En 1811, il se mit en route, avec son ami Xeller, et gagna l'Italie par la Suisse, Côme et Milan; le 14 oct., il arrivait à Rome et entrait immédiatement en rapport avec le groupe de jeunes artistes allemands, Overbeck, Pforr, Vogel, Wintergerst, etc., qui avaient fondé la confrérie du cloître San Isidoro. Nous avons indiqué au mot ALLEMAGNE (Beaux-arts) les caractères généraux et le rôle de cette confrérie. Cornelius avait de commun avec les « frères » de San Isidoro le mépris et l'horreur de l'académisme qui, à cette heure encore, dominait en Allemagne; mais, par son goût instinctif pour les grandes peintures monumentales et le sentiment des formes héroïques, il se rapprochait beaucoup plus des maîtres du XVIe siècle. Dans une lettre du 3 nov. 1814, il disait : « Le moyen le plus puissant, je dirais même infaillible, de donner à l'art allemand un fondement nouveau, en harmonie avec la grandeur des circonstances et l'esprit de la nation, ce serait de remettre en vigueur la peinture à fresque, telle qu'elle se comporta en Italie depuis le grand Giotto jusqu'au divin Raphaël. » Il résolut pour sa part de chercher dans le passé légendaire de sa patrie un sujet de composition répondant à ce programme, et c'est alors qu'il conçut et qu'il exécuta ses premiers dessins d'après les *Niebelungen*, en même temps qu'il achevait la série de *Faust*. Le consul général de Prusse, Barthold, lui fournit alors l'occasion de s'exercer à la grande peinture murale; il lui livra les murs de la maison qu'il habitait sur le Monte Pincio, et Cornelius y peignit à la fresque — procédé alors presque complètement oublié — un cycle de compositions tirées de la vie de Joseph; Overbeck, W. Schadow et Ph. Veit y travaillèrent avec lui. Le carton de l'*Explication du Songe*, tout entier de sa main, est conservé dans le musée provincial de Hanovre; celui de *Joseph reconnaissant ses frères* est au musée national de Berlin. Pour se préparer à l'œuvre qu'il s'était proposée, il était allé faire, en 1813, un séjour à Orvieto, où il étudia les fresques de Luca Signorelli. Niebuhr, qui était alors ambassadeur de Prusse, signala à son gouvernement les tentatives du jeune artiste et fit tous ses efforts pour lui procurer l'occasion d'exécuter dans sa patrie quelque grande peinture monumentale. Ce fut encore un Italien, le marquis de Massimi, qui lui en fournit les moyens en lui commandant une grande décoration pour sa maison de Rome. Cornelius composa quelques morceaux dont les sujets étaient tirés de la *Divine Comédie*; ce fut Ph. Veit qui en exécuta la peinture. Sur ces entrefaites (janv. 1818), le prince royal de Bavière (le futur roi Louis) vint à Rome : il reconnut dans les confrères de San Isidoro les hommes prédestinés pour les grandes entreprises artistiques qui hantaient déjà son imagination, et commanda immédiatement à Cornelius la décoration à fresque du vestibule de la Glyptothèque que Klenze venait de commencer. Comme il se mettait au travail, il fut appelé par le gouvernement prussien à la décoration de l'académie de Dusseldorf qu'il s'agissait de réorganiser; il accepta cette charge en se réservant les mois d'été pour ses peintures de Munich. En oct. 1823, la *Salle des Dieux* de la Glyptothèque était terminée; il commençait, le mois suivant, les études préparatoires de la *Salle des Héros*. Parmi les élèves qui travaillaient sous sa direction, on comptait Forster, Stürmer, Eberle, Kaulbach, etc.; la plupart le suivirent à Munich quand il vint s'y établir à demeure, en 1826, pour occuper le poste de directeur de l'académie des beaux-arts, que la mort de Langer venait de rendre vacante. La *Salle des Héros* était terminée en 1830, et, dès 1825, le roi Louis avait conféré à Cornelius l'ordre du Mérite avec des lettres de noblesse, Pour la *Salle des Dieux*, Cornelius s'inspira de la théogonie d'Hésiode, et groupa autour d'Eros, maître des dieux et des hommes, les divinités qui règnent sur l'Olympe, sur la terre et dans l'Hadès, les saisons, les éléments et les heures du jour et de la nuit (les cartons de ces compositions sont au musée national de Berlin, comme ceux de la *Salle des Héros*, dont le sujet est tiré de l'*Iliade : Jugement de Pâris*, *Colère d'Achille*, *Combats autour du cadavre de Patrocle*, *Destruction de Troie*, etc., etc.). Sa renommée avait rapidement grandi : de toutes parts les occasions lui furent bientôt offertes de réaliser ses rêves de grand peintre monumental et symbolique. Il trouva dans ses élèves des collaborateurs dévoués et put, grâce à eux, suffire à ses multiples et importants travaux. En 1829, on lui confia la décoration de l'église Saint-Louis, que Gartner venait de construire; la préparation de ce travail l'occupa jusqu'en 1834 et il ne l'acheva qu'en 1840. Les cartons originaux, conservés au musée national de Berlin, sont très supérieurs, comme il arrive pour toutes les œuvres de Cornelius, aux peintures définitives. Ils représentent les *Patriarches*, les *Prophètes*, les *Docteurs de la Foi*, les *Fondateurs d'ordres religieux*, les *Quatre Evangélistes*, l'*Adoration des mages et des bergers*, la *Crucifixion* et le *Jugement dernier*. Il y a dans cette dernière composition, avec des souvenirs inévitables du Campo Santo et de Michel Ange, une grandeur de conception dont la puissance est incontestable. Ce qui fait défaut, c'est l'exécution souvent insuffisante et impersonnelle. Au cours de ce travail, Cornelius fit un voyage en France et à Paris, où il fut reçu avec honneur, décoré par le roi Louis-Philippe et nommé membre correspondant de l'Académie des beaux-arts. Pour la collection Raczynski, il exécuta le *Christ délivrant les âmes du Purgatoire*, primitivement destiné à l'église Saint-Louis.

Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, à son avènement au trône, rappela Cornelius à Berlin; il vint y fixer définitivement sa résidence à partir du 12 avr. 1841. L'état de santé de Schinkel, dès lors tout à fait compromis, fit reposer sur lui tout le soin des grandes entreprises artistiques qui étaient en cours ou en préparation. Ce fut d'abord la décoration de la façade du Musée royal, commencée par un groupe de jeunes peintres (aujourd'hui à peu près invisible). En cette même année 1841, Cornelius fit un voyage à Londres, où il fut consulté sur la décoration du palais du Parlement; à son retour, il fit le dessin du *Bouclier de la Foi*, exécuté en argent et offert à l'occasion du baptême du prince de Galles par le roi de Prusse. (Le dessin original est au musée national de Berlin. Le médaillon du Christ y est entouré du symbole de la Foi, de la Charité, de l'Espérance, de la Justice, des Quatre Evangélistes et de scènes tirées les unes du Nouveau Testament, les autres de la visite de Frédéric-Guillaume IV à la reine Victoria.) — En 1842, Cornelius fut créé, avec Humbold, vice-chancelier de l'ordre « pour le Mérite », et il entreprit l'exécution des cartons destinés à la décoration de la chapelle funéraire royale à Berlin. C'était, dans sa pensée, une sorte d'épopée chrétienne, un cycle symbolique et encyclopédique de la Religion. (Les cartons en sont conservés au musée national de Berlin et au musée grand-ducal de Weimar.) Ce travail, interrompu à plusieurs reprises, notamment en 1848 par les événements politiques, devait l'occuper jusqu'à la fin de sa vie. Il l'exécuta en partie à Berlin, en partie à Rome. Voici les principales scènes qu'il embrasse : *Parabole des vierges sages et des vierges folles; le Christ jugeant le Monde; la Dispersion de Babel; les Cavaliers de l'Apocalypse* (une de ses plus belles inspirations); *la Résurrection de la chair; les Œuvres de la Miséricorde; les Béatitudes du sermon sur la montagne; la Chute de Satan*; *la Jérusalem nouvelle; le Don du Saint-Esprit aux apôtres*, etc., etc.

Parmi les autres travaux dont il fut chargé, il faut citer : les cartons des vitraux de la chapelle funéraire du grand-duc de Mecklembourg-Schwerin (1843-44); les cartons des peintures murales de l'abside du mausolée de Charlottenbourg (exécutés par Pfannschmidt); un grand

nombre de dessins de médailles commémoratives. En 1843, il fit un nouveau voyage à Rome et il y revint souvent à dater de ce moment avec le secret désir de ne plus la quitter. Il y exerçait, sur la colonie des artistes allemands, une grande influence, et y était de leur part l'objet des respects les plus empressés et des hommages les plus doux à son cœur. Mais la surveillance et l'achèvement sans cesse interrompu, contrarié ou ajourné, des peintures murales de la chapelle royale funéraire, le rappelèrent à Berlin, où il mourut.

Son école et son esthétique sont aujourd'hui passés de mode. Il n'en fut pas moins, à son heure, par la grandeur et la sincérité de ses intentions, la puissance de son imagination et la noblesse de ses inspirations, l'artiste national par excellence, et, d'une façon absolue, un grand artiste. Malheureusement ses conceptions, souvent nuageuses, se revêtirent de formes généralement trop froidement classiques. Il traduisit ses pensées originales et grandioses en prose italienne; il n'eut pas le secret des grandes formes vivantes et créées. Il concevait en philosophe plus qu'en peintre; il faisait des traductions, et la vie manque à ses plus nobles inventions. André Michel.

Bibl. : H. Riegel, *Cornelius der Meister der deutschen Malerei;* Hanovre, 1866, in-8, 1883, 3e éd.— Dr Max Jordan, *Beschreibendes Verzeichniss der Kunstwerke in der Königlichen National-Gallerie zu Berlin*, 1878, in-8. — Anton Springer, *Die Kunst des XIX Jahrhunderts;* Leipzig, 1884, in-8. — A. von Wolzagen, *Peter von Cornelius;* Berlin, 1867, in-8.

CORNELIUS (Karl-Adolf), historien allemand, né à Wurtzbourg, le 12 mars 1819, professeur à l'université de Munich (1856); parmi ses ouvrages, nous citerons : *Gesch. des Munsterschen Aufruhrs der Wiedertäufer* (Leipzig, 1855-1860, 2 vol.); *Studien zur Gesch. des Bauernkings* (très estimé) (Munich, 1866), et divers autres travaux relatifs à la ville de Munster ou aux anabaptistes.

CORNELIUS (Karl-Sebastian), physicien allemand, né à Ronshausen dans la Hesse le 14 nov. 1819. Il est plus connu par ses livres que par ses expériences personnelles. Docteur en philosophie, il fut nommé professeur de physique et de technologie à l'université de Halle; privatdocent à Halle (1851). Voici ses principales publications : *Etat actuel de la physique* (1849); *Précis de géographie physique* (1851); *Leçons sur l'électricité et le magnétisme* (1855); *Sur la constitution de la matière* (1856); *Theorie des Sehens* (Halle, 1861); *Weckselwirkung zwischen Leib und Seele* (2e éd. 1875); *Grundriss des physicalischen Geographie* (5e éd., Halle, 1877), etc. Il a aussi terminé le *Dictionnaire de physique* commencé par Marbach. A. Joannis.

CORNELIUS (Carl-Alfred), évêque et historien suédois, né le 10 févr. 1828 à Sœdra Vi (læn de Kalmar). Lecteur en théologie à Hernœsand (1855), il reçut les ordres la même année, fut ensuite adjoint (1860), puis professeur d'histoire ecclésiastique (1862) à l'université d'Upsala, enfin évêque de Linkœping (1884). On lui doit : *les Doctrines du mysticisme allemand au moyen âge* (1859); *Résumé d'histoire ecclésiastique* (1860; 12e éd. 1888); *Des Moyens de remédier au manque de prêtres* (1862); *Manuel de l'histoire ecclésiastique de la Suède* (1867; 2e éd. 1875); *Notions préliminaires de théologie* (1872); *Notice sur la faculté de théologie à Upsala* (1874-5); *Histoire ecclésiastique du* XIXe *siècle* (1879); *Projet de revision du Psautier suédois de 1819* (1879; 2e éd. 1882); *Histoire de l'Eglise suédoise après la Réformation* (1886-7, 2 vol. in-8). B-s.

CORNELIUS Nepos, historien latin. Muret (*Ep.*, III, 7) et Forcellini (*Lexicon ad v.* Nepos) lui ont, sans aucune raison, attribué le prénom de Caius. Il naquit dans la Gaule transpadane, d'où l'épithète de *Gallus* qu'Ausone ajoute à son nom (Aus., *Præf. Epigr.*). Pline l'Ancien l'appelle *Padi accola* (Plin., *H. N.*, III, 18, 127). Ces renseignements assez vagues ont permis à plusieurs villes italiennes de revendiquer Cornelius Nepos comme un de leurs enfants. Vérone a mis sa statue sur son Palazzo del Consiglio, à juste titre d'après Schwab (*Ad Catul.*, 1, pp. 295-298) et, le 2 mai 1868, Ostiglia (Hostilia), près de Mantoue, lui a à son tour élevé une statue; mais, suivant Mommsen (*Hermes*, III, p. 62, n° 1) Ticinum (Pavie) serait la véritable patrie de l'historien. On n'est pas plus exactement renseigné sur l'époque de la naissance et sur celle de la mort de Cornelius Nepos. D'après saint Jérôme (*Ad Euseb. Chron.*, Olymp., 185, 1, p. 139, éd. Schöne), il aurait été dans tout l'éclat de sa réputation en 40 av. J.-C. (714 U. C.); les critiques modernes s'accordent en général à le faire naître en 94 (660) et mourir vers 24; toutefois, Mommsen et quelques autres placent la date de sa naissance en 104 (650); Schwab (*op. cit.*) le fait vivre de 104 à 29. Sa vie privée n'est pas moins inconnue : nous savons par Cicéron (*Ad Att.*, XVI, xiv, 4) qu'il perdit un enfant tout jeune, et par Pline (*Ep.*, V, iii, 6), qu'il n'appartenait pas à l'ordre sénatorial. Il semble n'avoir pris aucune part aux affaires publiques et avoir consacré sa vie à l'étude et à des relations intimes avec les lettrés de son temps. Il eut pour amis Catulle, son compatriote, qui lui dédia ses poésies; Atticus dont il écrivit la biographie et auquel il dédia son *De Excellentibus ducibus*; Cicéron (A.-Gell., *N. Att.*, XV, xxviii, 1), avec lequel il entretint une longue correspondance. De telles amitiés font bien augurer de son esprit et de son caractère. Pline le Jeune parle d'ailleurs de lui avec estime (*Ep.*, V, III, 6), et ce qui nous reste de ses ouvrages ne dément pas la bonne opinion que ses amitiés et l'éloge de Pline font concevoir de lui. Son activité littéraire a été assez grande, mais les travaux qu'il a produits n'ont guère été respectés par le temps. Il avait eu avec Cicéron une longue correspondance qui fut publiée et qui comprenait au moins deux livres (Macr., *Sat.*, II, i, 14), elle est encore citée par Priscien, Ammien Marcellin et Lactance; les fragments en ont été publiés par A. Monginot dans son édition de Cornelius Nepos (Paris, 1882, pp. 348 et suiv.). Il avait en outre écrit des poésies légères (Plin., *Ep.*, V, iii, 6), et, quoi qu'on en ait dit, un petit livre sur la différence qu'il y a entre un lettré et un érudit (*Libello quo distinguit litteratum ab erudito*, Suét., *Reliq.*, éd. Reifferscheid; Leipzig, 1860, p. 103). Mais ce n'étaient là que des travaux secondaires; son œuvre principale avait surtout un caractère historique. Antérieurement à l'année 54, il avait composé, sous le titre de *Chronica*, un aperçu chronologique de l'histoire universelle dans le genre des ouvrages de Varron et d'Atticus. Cet aperçu était divisé en trois livres; une large part y était faite à la géographie et aux sciences naturelles. Les fragments en ont été publiés en France par A. Monginot (*op. cit.*, pp. 343 et suiv.).

Cornelius Nepos avait, en outre, sous le titre d'*Exempla*, décrit, à ce qu'il semble, la simplicité des mœurs de l'antique Rome et l'avait opposée aux mœurs dégénérées de son temps. Des cinq livres dont se composait au moins cet ouvrage, il nous reste deux courts fragments (Monginot, *op. cit.*, p. 345). Il faut enfin mentionner un ouvrage de géographie (V. Halm, *éd. critique*, 1871, pp. 126-128), fait sans contrôle, et deux biographies, celle de Cicéron (A.-Gelle, *N. Att.*, XV, xxviii, 2) et celle de Caton composée à la demande d'Atticus, et qui ne doit pas être confondue avec la courte notice qui nous est parvenue (Corn. Nep., *Cat.*, III, 5); Giac. Cortese en a récemment découvert et publié un fragment inédit (*Rivista di Filologia*, t. XII, 1884, pp. 396-409). Tous ces ouvrages ont disparu, moins quelques fragments de médiocre étendue; le seul dont il nous reste une portion notable est une espèce d'encyclopédie biographique analogue à celles qu'avaient écrites Varron, Hygin et Suétone. Sous le titre de *De Viris illustribus*, titre qu'adoptèrent aussi les auteurs précédents, Cornelius Nepos avait écrit la biographie des hommes illustres divisés en Romains et en étrangers et rangés par catégories, suivant le domaine dans lequel ils s'étaient distingués. Ce répertoire historique,

dont nous ne connaissons pas exactement l'étendue, avait au moins seize livres (Charis, I, p. 141, éd. Keil) ayant chacun un sous-titre : *De Poetis*, *De Grammaticis* (Suét., *op. cit.*, pp. 27, 6; 31, 2), *De Historicis* (Corn. Nep., *Dion.*, III, 2), etc.; il fut écrit après l'année 32 très probablement (V. J. Anspach, *Analecta hist. et epigr. lat.*; Bonn, 1878, p. 34). C'est à cet ouvrage et, fort vraisemblablement, au livre intitulé *De Historicis*, qu'appartiennent la vie de Caton et celle d'Atticus qui nous ont été conservées sous le nom de Cornelius Nepos et qui lui appartiennent incontestablement. C'est au même ouvrage et au même historien qu'appartiennent aussi les vingt-trois biographies qui nous sont parvenues sans nom d'auteur sous le titre de *De Excellentibus ducibus exterorum gentium*. C'est au même livre qu'il faut rapporter aussi, peut-être, deux fragments de lettres de Cornélie, la mère des Gracques (V. Monginot, *op. cit.*, p. 359). Toutefois, l'attribution de ces biographies à Cornelius Nepos ne laisse pas que d'être contestée. Les manuscrits, on l'a dit, ne portent pas de nom d'auteur, mais ils ont à la suite de la vie d'Annibal une épigramme en six distiques dans laquelle un certain Probus dédie son livre à un empereur Théodose. Aussi le premier éditeur (Venise, 1471) des *Vies des excellents capitaines* les publia-t-il sous le nom de Probus, mais Lambin ayant introduit le nom de Cornelius, à côté de celui de Probus, dans le titre de son édition (Paris, 1569), Cornelius Nepos fut généralement considéré comme l'auteur des biographies dont on vient de parler. Au commencement de ce siècle cette question d'attribution fut remise sur le tapis par J.-F. Rinck (*Saggio di un Esame critico per restituire al Emilio Probo il libro de Vita excell. imper. creduto communemente di Cornelio Nepote* (Venise, 1818); et depuis elle n'a cessé d'être discutée par les critiques.

Cornelius Nepos semble n'avoir joui dans l'antiquité que d'une réputation assez médiocre, en tant qu'historien. Aulu-Gelle (*N. Att.*, XV, XXVIII, 1) ne le loue que très discrètement, Quintilien l'oublie et Pline (*H. N.*, V, I, 4) l'accuse de crédulité. Au moyen âge il n'est guère connu que d'Eghinard et de Wibald de Stavelot (V. M. Manitius, *Neues Archiv d. Gesch. f. ält. deutsche Geschichtskunde*, VII, p. 522; *Philol.*, 1888, t. XLVII, p. 567). Depuis la Renaissance, au contraire, il a été extraordinairement lu : les éditions de son petit volume sont innombrables; les travaux qu'il a suscités sont très et même trop abondants; il est resté classique, au sens propre du mot, chez tous les peuples européens, malgré les violentes attaques dont il a été, dont il est encore l'objet (V. Fr.-A. Eckstein, *Lateinischer und Griechischer Unterricht;* Leipzig, 1887, pp. 207 et suiv.). Si l'on veut juger Cornelius Nepos d'après les quelques pages qui lui sont attribuées d'ordinaire, on ne s'écartera pas beaucoup de l'appréciation formulée par l'antiquité. Cornelius Nepos a négligé des sources importantes et commis des erreurs assez graves, surtout au point de vue chronologique, point de vue dont il s'inquiète assez peu. Il ne semble pas avoir été guidé par des règles fixes et sûres dans le choix qu'il a fait des personnages, objets de ses études; il ne sait pas dans le récit de leur vie distinguer ni faire ressortir les points importants; il paraît d'ailleurs écrire leur panégyrique bien plus que leur biographie, et il les considère tour à tour comme les plus grands hommes du monde. Il a du reste quelques qualités, il conte agréablement l'anecdote et il montre une certaine indépendance d'esprit qui lui permet de juger avec impartialité ses compatriotes aussi bien que les étrangers. Son style est simple; il ne manque pas d'une certaine grâce dans les phrases courtes; il s'embarrasse dans les longues périodes. Son vocabulaire est assez maigre et, comme sa syntaxe, diffère en plus d'un point du vocabulaire et de la syntaxe de César et de Cicéron. En résumé, et si l'on veut le juger d'après l'œuvre qui lui est généralement attribuée, Cornelius Nepos n'est guère qu'un historien d'un esprit assez borné, et un écrivain d'un talent médiocre. S. Dosson.

Bibl. : Edit. de Van Staveren revue par G.-H. Bardili; Stuttgart, 1820; édition de Nipperdey, Leipzig, 1849; revue par J.-B. Lupus, Berlin, 1878. — Wichers, *De Fontibus et auctoritate Corn. Nepotis;* Groningue, 1828. — G.-E.-F. Lieberkühn-Pohlmann, *De Auctore vitarum quæ sub nomine Corn. Nep. feruntur*...; Leipzig, 1837. — Du même, *Vindiæ librorum injuria suspectorum;* Leipzig, 1844. — K. Nipperdey, *Spicilegium criticum in Corn. Nep.;* Berlin, 1877. — B. Lupus, *Der Sprachgebrauch des Corn. Nep.;* Berlin, 1876. — B. Gemss, *Zur Reform der Textkritik des Nepos;* Berlin, 1888. — E. Köhler, *Der Sprachgebrauch des C. Nepos in der Kasussyntax;* Gotha, 1888.

CORNELL (Ezra), philanthrope américain, fondateur de l'université Cornell aux Etats-Unis, né à Westchester Landing (New-York) le 11 janv. 1807, mort le 9 déc. 1874. Ezra Cornell fut successivement potier, fabricant de machines à carder la laine, agriculteur et électricien. Une invention ingénieuse pour l'application du procédé Morse, récemment découvert, concentra ses efforts dans cette dernière direction. Il établit une ligne télégraphique entre Baltimore et Washington à temps pour transmettre la nouvelle des nominations de James Polk et de Henry Clay comme candidats présidentiels par les deux conventions démocratique et whig, tenues à Baltimore en mai 1844. Il établit, les années suivantes, un grand nombre d'autres lignes. Ses placements en valeurs télégraphiques et en terres de l'Ouest lui constituèrent rapidement une belle fortune qu'il appliqua à des œuvres utiles. En 1862, il devint président de la Société d'agriculture de New-York et donna 50,000 dollars pour la fondation d'une bibliothèque à Ithaca. Il fut élu membre de la Législative en 1863, et un an plus tard, sénateur de l'Etat. C'est en 1868 qu'il fonda l'université Cornell avec une première dotation de 500,000 dollars qu'il fit suivre bientôt d'autres dons importants. Il consacra le reste de sa vie à assurer le développement matériel de cette institution. Aug. M.

L'*université Cornell* établie à *Ithaca* (V. ce nom) (Etat de New-York), au-dessus du lac Cayuga, est une des plus libéralement organisées des Etats-Unis. Les études pratiques et professionnelles (agriculture et arts mécaniques) y sont spécialement cultivées. Elle compte trente-deux professeurs résidents, vingt-quatre *trustees*, plus de cinq cents étudiants, dont le quart sont boursiers de l'Etat. Parmi les professeurs on cite L. Agassiz, James Russel Lowell, G.-W. Curtis, Goldwin Smith, etc. Une section pour l'éducation des femmes (Sage College) a été créée par un legs de 250,000 dollars de H.-W. Sage de Boston.

CORNELLA (Luciano-Francisco), dramaturge espagnol le plus célèbre du XVIIIe siècle, né en 1716, mort en 1779. Il fut un auteur très fécond et ses pièces furent fort goûtées de son temps; aujourd'hui, elles sont complètement oubliées et on n'a même jamais songé à les réunir. La plupart roulent sur des événements historiques contemporains; on y voit paraître, outre Christine de Suède et Louis XIV, Frédéric II, Catherine II, Pierre le Grand, mais l'histoire est singulièrement travestie et les personnages méconnaissables. D'autres ont pour sujet des événements fabuleux ou romanesques; le tyran Gessler, le tyran d'Ormuz, Iñes de Castro, la Judith castillane, Asdrubal, Viriathe, les amants de Teruel, les amours du comte de Comminges, Hercule et Déjanire, etc. Les dialogues sont bien menés, les sujets intéressants, mais point de caractères étudiés, point de vraisemblance ni de mesure, peu de richesse et d'énergie dans le style. Ces compositions hâtives, dont il y a une centaine, firent la fortune des entreprises théâtrales espagnoles du XVIIIe siècle, mais tombèrent en complet discrédit quand apparut la nouvelle école dramatique de Moratin. On trouvera, dans le catalogue dressé par ce dernier (*Obras dramaticas y liricas;* Paris, 1825, t. I) des pièces dramatiques du XVIIIe siècle, la liste à peu près complète des productions de Cornella. E. Cat.

CORNEMENT. Bruit produit par le tuyau d'un jeu d'orgue dont la soupape ne ferme pas hermétiquement.

CORNEMUSE. Instrument à vent, composé : 1° d'un sac fait de peau de chèvre ou de mouton, qu'on remplit

d'air, et qu'on tient sous le bras gauche ; 2° de trois ou quatre chalumeaux, dont l'extrémité s'ajuste à la peau pour recevoir l'air. Le premier, placé sur l'un des côtés, s'embouche pour gonfler la peau ; on le nomme porte-vent ; le second, percé de plusieurs trous, est tenu en main par l'exécutant qui en ouvre et ferme les trous avec les doigts, pour en obtenir différents sons ; les derniers, appelés bourdons, résonnent constamment, à l'octave et la quinte inférieure du son le plus grave du chalumeau principal. Cet instrument médiocrement musical est connu depuis l'antiquité. On le reconnaît sous divers noms chez les Hébreux, (*soumponiah*), les Grecs (*symphonia*), les Romains (*tibia utricularis*), les Arabes et les principaux peuples de l'Orient. Au moyen âge, on le voit répandu dans toute l'Europe, figurant dans les corps de musique des princes et surtout dans la musique militaire. Guill. de Machaut distingue la *cornemuse*, la *muse d'Aussay*, la *muse de blé*. Froissart parle des muses qui « menoient grand bruit et grand tintin » au siège de Valenciennes en 1340. L'Irlande et l'Ecosse se disputent la priorité de son emploi dans les armées. Sous le nom de *bag-pipe*, la cornemuse est encore l'instrument national et militaire des régiments écossais. Dans les autres pays, elle est abandonnée aux paysans et aux musiciens populaires ; à ce titre on la trouve en Bretagne sous le nom de *biniou*, en Allemagne sous ceux de *Sackpfeife* et de *Dudelsack*, en Italie on l'appelle *piva*, quelquefois *zampogna* ; les musiciens qui en jouent sont nommés *pifferari*. La *musette*, qui en dérive, et qui eut une grande vogue au XVIIe siècle comme instrument de chambre et d'amateur, est plus petite, a un son plus doux, et possède un soufflet pour remplir d'air le sac de peau servant de réservoir. M. BRENET.

CORNESSE (Prosper), homme politique belge, né à Stavelot en 1829, mort à Messancy en 1889. Avocat distingué du barreau de Liège, il entra en 1860 au conseil provincial et fut élu, en 1870, membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Verviers. Il reçut dans le cabinet d'Anethan le portefeuille de la justice ; il ne le garda pas longtemps. Dès le mois de nov. 1871, la nomination au poste de gouverneur du Limbourg de M. de Decker, qui avait été impliqué dans la banqueroute de Langrand-Dumonceau, amena des troubles graves à Bruxelles, et le roi destitua ses ministres. Les élections de 1874 rendirent M. Cornesse à la vie privée. En 1877, il plaida pour l'évêque de Liège dans le procès retentissant dit « des processions ». M. Piercot, bourgmestre de Liège, craignant des troubles, avait interdit les processions jubilaires. L'évêque, M. de Montpellier, le poursuivit à tous les degrés de juridiction comme s'étant rendu coupable d'un abus de pouvoir. En dépit des plaidoiries brillantes de M. Cornesse, l'évêque fut partout débouté. M. Cornesse rentra à la Chambre en 1878 comme député de Maeseyck. Il prit une grande part à la campagne menée par l'opposition cléricale contre le ministère Frère-Orban.

CORNET. I. BOTANIQUE (V. STIPULE).

II. ANATOMIE (V. CRÂNE).

III. PHYSIQUE. — *Cornet acoustique.* On désigne sous ce nom un petit appareil ayant diverses formes souvent assez compliquées, mais se rapportant en général à celle d'une trompette. Le petit bout est destiné à être mis dans l'oreille et le pavillon tourné du côté de la personne qui parle. Cet instrument, destiné à améliorer l'audition chez les personnes sourdes, agit en somme comme un appareil renforçant les sons et non comme un appareil réfléchissant les ondes sonores. Mais l'on sait que les *résonnateurs* ne renforcent qu'un son et quelques-uns de ses harmoniques, de sorte qu'un cornet donné renforce beaucoup plus certains sons que d'autres, ainsi que l'on peut s'en apercevoir en faisant diverses notes avec un piano. Aussi les cornets acoustiques ne laissent-ils pas aussi bien entendre certaines voix que d'autres, par exemple les voix de femmes et d'enfants plus aiguës que les voix d'hommes. On a construit sous le nom de *cornet analyseur* un instrument de physique destiné à servir de résonnateur variable. Il se compose d'un tube cylindrique portant un pavillon évasé et d'un autre tube cylindrique rentrant dans le premier et portant une partie conique terminée par un ajutage destiné à être mis dans l'oreille. Les deux tubes peuvent être déplacés l'un par rapport à l'autre à l'aide d'une crémaillère et d'une vis ; on peut régler ainsi l'appareil de façon qu'il puisse renforcer un son d'une hauteur quelconque ; en enfonçant plus ou moins les deux parties, on pourra donc le mettre en état de renforcer des voix graves ou aiguës. Souvent, dans la construction des cornets acoustiques on sacrifie trop les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement pour les rendre le moins apparents possible. A. JOANNIS.

IV. MÉDECINE. — Les cornets acoustiques servent en médecine pour faire entendre les personnes atteintes d'une surdité plus ou moins prononcée. Les plus simples consistent en une sorte de corne de 20 à 30 centim. de longueur. Récemment, Marshall a proposé, dans le but d'éviter la répercussion du son, une forme nouvelle de cornet, dans laquelle il a employé le principe de la parabole pour conduire directement les ondes sonores à l'oreille. Quand la surdité est très prononcée, on place l'entonnoir à l'extrémité d'un long tuyau ou tube flexible en caoutchouc ou en crin, ce qui dispense la personne qui parle de se placer dans une situation gênante. Les personnes dont la surdité est faible et qui veulent dissimuler cette infirmité, se servent de petits cornets pouvant être cachés par les cheveux ou le chapeau, ou encore de l'*otophone* de Webster, pince en argent qui éloigne le pavillon de l'oreille de la tête et favorise ainsi l'audition. Constantin Paul a imaginé un appareil biauriculaire qui augmente considérablement l'intensité du son ; celle-ci dépasse la somme des perceptions isolées de chaque oreille. Il est probable que ce phénomène tient à un mode de perception qui exige l'association des deux oreilles, tout comme pour la perception du relief la vision binoculaire est nécessaire. Pour entendre à distance, le cornet est plus évasé et les tubes plus courts. Le cornet acoustique n'a pas encore été suffisamment étudié au point de vue physique et surtout physiologique pour permettre d'affirmer que l'acoustique sera capable un jour de fournir, aux maladies des oreilles, le secours que l'optique a fourni aux maladies de la vision ; en un mot, on n'a point encore découvert de *lunettes* pour l'oreille, selon l'expression de Tröltsch. Dr L. HN.

V. ARCHÉOLOGIE. — Les copistes du moyen âge mettaient leur encre dans un cornet en ivoire, en os ou en métal, maintenu dans un trou pratiqué à l'une des extrémités de leur pupitre. Les écoliers portaient leur cornet à encre pendu à leur ceinture. Deux inventaires de 1380 signalent l'un un cornet d'argent, l'autre un cornet d'ivoire « à mettre encre ». Mais on en vint à donner couramment le nom de cornets aux encriers quelle que fût d'ailleurs leur forme. Ainsi, en 1463, les comptes royaux mentionnent un payement fait à « Jacquet de Chiefdeville, orfèvre, pour avoir fait de neuf à l'escriptouère dudit seigneur (le roi) un cornet d'argent doré, en façon d'une aigle, icelle redorée et mise en couleur ». M. PROU.

VI. MUSIQUE. — Les cornets sont des instruments à vent, dont le premier type est le cornet de poste. Cet instrument, très simple, est assez analogue à la trompette, mais de tube moins long. Son diapason est celui de la voix de mezzo-soprano, et son échelle d'harmoniques, bien qu'elle s'étende du son 2 au son 8, ne sert guère que du son 3 au son 6 (fig. 1). Un cornet simple en *ut* a pour longueur théorique 1^m314, tandis que celle de la trompette en *ut* est 2^m629. Si donc une trompette et un cornet accordés au même ton font entendre à l'unisson une même note, cette note représente sur le cornet un harmonique d'ordre deux fois moins élevé que sur la trompette ;

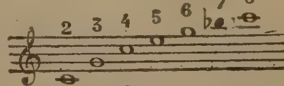


Fig. 1.

l'exécution d'un même passage se trouve donc ainsi facilitée. Mais l'insuffisance générale du cornet simple le rend impropre à figurer dans l'orchestre autrement qu'à titre accidentel et pittoresque. Comme cornet de poste, il a été, en revanche, très employé jusque vers le milieu de ce siècle. Ces cornets de poste étaient presque toujours accordés au ton d'*ut*. Le

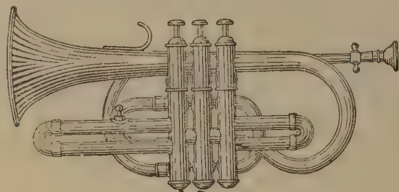


Fig. 2.

cornet à pistons (fig. 2) est un perfectionnement du cornet simple, obtenu par l'usage de pistons additionnés analogues à ceux qui servent pour le *cor* (V. ce mot). Grâce à cet artifice, le cornet à pistons possède une échelle chromatique complète qui, pratiquement, part du son 2 et ne dépasse guère le son 6 ; encore les sons voisins de 2 sont-ils médiocrement justes. Cette échelle est représentée fig. 3 ;

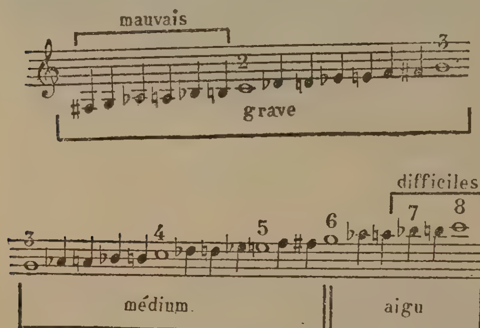


Fig. 3.

pour le cornet en *si* bémol, il faut la baisser d'un ton ; pour celui en *la* (un corps de rechange permet d'accorder à ce ton les cornets à pistons additionnés), il faut la baisser d'une tierce mineure. Quant aux autres tons, ils ne sont plus employés. Le cornet à pistons est un instrument très agile, qui permet d'émettre les sons avec une grande facilité, de les lier, et d'exécuter des trilles, gammes, etc., dans un mouvement rapide. Mais s'il peut être utilisé dans la musique pittoresque, ou, au théâtre, dans des scènes de caractère populaire ou de joie brutale, il ne saurait remplacer la trompette, dont il n'a ni l'éclat pur, ni la richesse de son, ni le timbre lumineux, pénétrant, héroïque. A. E.

VII. Pâtisserie (V. Oublie).

VIII. Art militaire. — *Cornet d'amorce* (V. Amorce).

Bibl. : Médecine. — Spillmann, art. *Cornet acoustique*, dans *Dict. encycl. des sc. méd.*, 1re sér., t. XX, p. 392.
Archéologie. — Delaborde, *Glossaire*, p. 228. — Gay, *Glossaire archéologique*, p. 430.

CORNET (Raimon de), troubadour, né à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne) vers 1300, mort après 1340. D'abord membre du clergé séculier, il entra dans l'ordre de Saint-François, où il faillit être condamné au bûcher comme hérétique, puis le quitta pour l'ordre de Cîteaux, dans lequel il paraît avoir terminé ses jours. Raimon de Cornet est un des meilleurs troubadours de la période de décadence de la littérature provençale : ses œuvres, très variées, embrassent à peu près tous les genres cultivés dans la poésie lyrique de son temps. Bien que contemporain de l'institution des Jeux floraux, il semble s'être tenu un peu à l'écart du collège du *Gai Saber* ; il eut cependant une pièce couronnée, mais la plupart de ses poésies sont d'une inspiration plus réaliste que celles qu'on acclamait aux Jeux floraux, et dans quelques-unes il prend plaisir à se montrer sous des traits franchement rabelaisiens. Ses œuvres ont été publiées par MM. Noulet et Chabaneau dans l'ouvrage cité ci-dessous; mais un manuscrit conservé à Saragosse contient quelques fragments inédits. A. Thomas.

Bibl. : *Deux Manuscrits provençaux du* xive *siècle contenant des poésies de Raimon de Cornet et d'autres poètes de l'école toulousaine*, p. p. J.-B. Noulet et C. Chabaneau ; Montpellier et Paris, 1888.

CORNET (Nicolas), théologien français, né à Amiens en 1592, mort à Paris le 18 avr. 1663. Grand maître du collège de Navarre et syndic de la Faculté de théologie, il lui dénonça sept propositions qu'il disait avoir extraites de Jansénius (V. Jansénisme). Il corrigea les *Méthodes de controverse* de Richelieu dont il refusa d'être le confesseur. Il fut le maître de *Bossuet* (V. ce nom) qui prononça son oraison funèbre.

CORNET (Mathieu-Augustin, comte), homme politique français, né à Nantes le 19 avr. 1750, mort à Paris le 4 mai 1832. Echevin de Nantes avant 1789, il applaudit à la Révolution, devint membre du directoire départemental de la Loire-Inférieure (1790) ; plus tard nommé commissaire du directoire exécutif à Beaugency, il entra comme député du Loiret au conseil des Anciens (mars 1798) où il prit une part active aux discussions d'affaires, mais où il se rapprocha bientôt du parti contre-révolutionnaire et fut induit par son esprit d'intrigue à trahir la République.

Président de cette assemblée et de la commission des inspecteurs, c'est principalement lui qui, dans la nuit du 17 au 18 brumaire, prépara l'escamotage parlementaire sans lequel Bonaparte n'eût pu exécuter son coup d'Etat. Il la passa aux Tuileries, avec ses complices, « contrevents et rideaux fermés, raconte-t-il lui-même, pour qu'on ne s'aperçût pas qu'on travaillait dans les bureaux. On expédia des lettres de convocation pour les membres du conseil. Mais *on en retint une douzaine*, qui étaient destinées *à ceux dont on redoutait l'audace* ; celles-ci ne furent envoyées *qu'après que le décret* (de translation à Saint-Cloud) fut rendu. Le conseil des Anciens avait été convoqué pour dix heures du matin, celui des Cinq-Cents pour midi... » Ainsi la translation devait être décrétée quand cette dernière assemblée se réunirait ; et, aux termes de la constitution, elle serait obligée de suspendre immédiatement ses délibérations. Le 18 brumaire, en effet, Cornet dénonça aux Anciens, avec une émotion affectée, le prétendu complot révolutionnaire qui rendait, selon lui, nécessaires les mesures préparées par les véritables conjurés. C'est au nom de la République et de la liberté menacées qu'il les adjura de voter sans retard. Les décrets qu'il sollicitait furent rendus presque aussitôt, et le président courut les porter à Bonaparte. On sait le reste. Après les conciliabules du 18 au soir, auxquels assista Cornet et où fut arrêté le plan de conduite des conspirateurs pour le lendemain, le général se rendit à Saint-Cloud. Le coup d'Etat fut exécuté sans trop de peine le 19. Cornet se vante d'y avoir contribué de son mieux. « Je faisais, a-t-il écrit, les fonctions de ministre de la police à Saint-Cloud, comme président de la commission des inspecteurs au conseil des Anciens. » Aussi, quand tout fut fini, accepta-t-il avec plaisir le triste honneur d'être compris par les consuls provisoires dans la commission qui allait élaborer avec eux la nouvelle constitution. Appelé un des premiers au Sénat conservateur, il servit Napoléon consul, puis empereur, sans illusions, sans dévouement, par égoïsme et cupidité pure, comme il a eu le cynisme ou la naïveté de l'avouer. Cornet, qui avait adulé l'empereur victorieux, l'abandonna sans nulle difficulté dans le malheur. Il fut de cette majorité du Sénat qui, après avoir tant adulé le maître, proclama sa déchéance le 2 avr. 1814 pour complaire aux alliés vainqueurs et maîtres de Paris. Louis XVIII le paya de sa palinodie en lui donnant un siège à la Chambre des pairs. Il le perdit pendant les Cent-Jours, car Napoléon, revenu de l'île d'Elbe,

le tint rigoureusement à l'écart. Mais il le recouvra fort peu après la seconde Restauration (17 août) et obtint en 1817 d'être nommé comte par le roi, comme il l'avait été par l'empereur. Ses dernières années ne furent signalées que par la publication de deux ouvrages historiques qui ne sont pas sans intérêt, mais qui doivent être lus avec précaution : *Notice sur le 18 brumaire* (Paris, 1819, in-8) ; *Souvenirs sénatoriaux, précédés d'un essai sur la formation de la cour des pairs* (Paris, 1824, in-8). A. Debidour.

CORNET (Jacques-Louis), peintre hollandais, né à Leyde en 1815. Élève de Van den Brœck, il se fit connaître, à partir de 1841, par des tableaux de genre finement traités dans la manière de G. Dow. Parmi ses meilleurs ouvrages, on peut citer : *le Roi du tir; Rembrandt et sa famille au moulin de Koudekerk; le Cabinet d'étude du poète J. Van Vondel* (1851). Ad. T.

CORNET d'Incourt (Charles-Nicolas), homme politique français, né à Amiens le 19 janv. 1773, mort au château de Fréchencourt (Somme) le 8 déc. 1852. Négociant à Amiens, il fut élu député de la Somme le 22 août 1815, et siégea parmi les ultras de la Chambre introuvable ; il montra une animosité particulière contre la presse. Il voulait même que la matière ne fût point réglée par une loi et qu'on laissât au gouvernement la faculté d'en user comme il lui plairait avec les journaux. Réélu le 4 oct. 1816, il entra dans l'opposition et contribua à la chute du cabinet Decazes. Après l'avènement de M. de Villèle, il fut nommé conseiller d'Etat et directeur général des contributions directes. Réélu encore par la Somme le 4 nov. 1820 et le 25 févr. 1824 il échoua au scrutin du 17 nov. 1827 et rentra dans la vie privée. Il a publié : *Des Contributions indirectes considérées sous les rapports financier et politique* (Paris, 1829, in-8).

CORNETO. Ville d'Italie, province de Rome, à 19 kil. N. de Cività Vecchia, bâtie sur une petite éminence, à 5 kil. de la mer et à 4 kil. de la stat. du chem. de fer de Florence à Rome; 5,652 hab. A quelque distance, sur une colline pierreuse, s'élevait jadis la ville de *Tarquinies*, une des plus importantes de la confédération étrusque et l'un des centres religieux de l'Etrurie. Dévastée par tous les barbares qui envahirent successivement l'Italie, Tarquinies fut complètement ruinée en 1307. Les temples, les fortifications, les tombeaux élevés sur des éminences (tumulus) ne laissent plus, à cause des pillages successifs, que des ruines sans grand intérêt. Il n'en est pas de même de la nécropole souterraine entrevue dès la fin du xviiie siècle (fouilles du cardinal Garampi, 1780) découverte par hasard en 1823 par Carlo Awolta et fouillée méthodiquement depuis 1831. Les tombes qu'on y a retrouvées se comptent par milliers et appartiennent à des époques très différentes, ce qui permet de suivre pas à pas les progrès de la civilisation étrusque depuis les origines jusqu'au temps de la conquête romaine. Les plus curieuses sont les tombes dites *à camera*. Ce sont des caveaux taillés dans le tuf présentant l'aspect d'une chambre avec des banquettes ou des lits pour les corps et tout un attirail funéraire des plus précieux, des meubles, des armes, des ustensiles de ménage, des poteries de luxe, des bijoux, des accessoires de toilette. Plusieurs de ces chambres souterraines avaient leurs parois ornées de peintures à fresque représentant des banquets, des chasses, des danses, des courses de chevaux et de chars : nulle part on ne peut mieux s'initier au détail de la vie étrusque. Quelques-unes de ces chambres sont aujourd'hui comblées de terre, mais il en reste encore que l'on peut visiter. La plupart des objets recueillis dans la nécropole de Corneto se trouvent dispersés dans les divers musées de l'Italie et de l'Europe. Mais depuis quelques années la municipalité, avec le concours d'une société locale, a organisé dans la ville un musée archéologique des plus intéressants.

Bibl. : G. Boissier, *Nouvelles Promenades archéologiques*, pp. 63 et suiv. — Dennis, *Cities and Cemeteries of Etruria*, I, pp. 301 et suiv. — J. Martha, *l'Art étrusque*; Paris, 1889.

CORNETO (Tancredus a), jurisconsulte, né à Bologne en 1185, mort entre 1234 et 1236. Il enseigna le droit à Bologne et fut chanoine de la cathédrale, puis archidiacre en 1226. Il a fait des gloses sur le *Décret*. Il a écrit vers 1214 *Ordo judiciarius*, publié à Lyon (1515) et à Gœttingue (1842) par Bergmann. On a aussi de lui : *Summa de sponsalibus et matrimonio* (Gœttingue, 1841), publié par Agath. Wunderlich.

Bibl. : Taisand, *les Vies des plus célèbres jurisconsultes* ; Paris, 1721, p. 136. — Dr. Franz von Holtzendorff, *Rechtslexikon*.

CORNETO (Pierino de) (V. Giangiacom [Pierino]).

CORNETTE. I. Archéologie. — *Vêtement*. Au commencement du xive siècle la coiffe commune aux hommes et aux femmes prit la forme d'un capuchon s'élevant en pointe au-dessus de la tête et retombant sur la nuque ; l'ouverture pour le visage s'appelait *visagière*, et l'encolure *guleron*. Les hommes mirent cette coiffe en forme de chaperon, la tête dans la visagière, la cornette retombant d'un côté, le guleron formant de l'autre côté comme une grosse cocarde. La cornette alla toujours s'allongeant jusqu'à tomber presque à terre. Le chroniqueur de Saint-Denis, parlant de la « déshonnesteté des habits » à propos de la défaite de Crécy qu'il regarde comme un châtiment infligé par Dieu à la France, s'indigne que certains nobles aient des robes comme celles des femmes, « et leur venoient leurs cornettes et leurs manches près de terre ». Au xve siècle cette cornette devint une très large bande d'étoffe qu'on entortillait autour de la tête ou qu'on laissait pendre jusqu'à la ceinture à laquelle on l'attachait. Ces chaperons disparurent peu à peu au xve siècle. Mais on comprend comment le mot cornette en vint à désigner une écharpe, et, au xvie siècle, spécialement l'écharpe qu'on portait au bout d'une lance dans les corps de troupes pour servir de ralliement (V. Coiffure). M. Prou.

Armée. C'était primitivement un ornement qui se plaçait sur le casque, dans les cérémonies publiques où l'on paraissait en costume de guerre. Mathieu de Coucy, décrivant l'entrée de Charles VII à Rouen, dit que les archers de messire Charles d'Anjou « avaient sur leurs salades des cornettes pendant jusque sur leurs chevaux ». Plus loin, il ajoute que d'autres, qui appartenaient au roi de Sicile, avaient sur leurs salades des cornettes des couleurs du roi, et que trois cents lances avaient « chacun une cornette de taffetas vermeil à un soleil d'or ». Ce nom fut donné pour la première fois, par le roi Charles VIII, au pennon royal. Sous ses successeurs, ce nom s'étendit aux étendards de la gendarmerie, de la cavalerie légère, de la maison du roi, et l'on appela cornettes ceux qui les portaient. Le même nom servit encore à désigner la compagnie de gens de cheval elle-même. On attachait à celui qui portait la cornette trois ou quatre cavaliers des plus braves, qui ne devaient l'abandonner qu'avec la vie. Sous le nom de *cornette blanche*, on désigna d'abord le pennon royal, puis le corps où le roi combattait et qui était formé de princes, maréchaux de France, officiers de la couronne et de vieux capitaines de gendarmes qui n'avaient pas leurs compagnies à l'armée. La cornette du commandant en chef, quand le roi n'était pas à l'armée, n'en était pas moins une cornette blanche sous laquelle venaient se ranger des seigneurs et des gentilhommes volontaires. La cornette blanche cessa d'être portée sous Louis XIII. On en trouve encore trace en 1642, à la bataille de Honnecourt, perdue par le maréchal de Grammont contre les Espagnols. La charge de porte-cornette blanche n'en subsista pas moins. Le quartier de la cornette blanche était proche de celui du roi. Le porte-cornette n'y logeait pas, mais encore plus près de la personne du roi, et même dans le logis royal. La cornette était mise dans la ruelle du lit du roi. En temps de paix, cette cornette était serrée dans les coffres de la garde-robe. Le porte-cornette blanche devait demeurer sur le terrain,

mort ou vif, pendant toute la bataille, car c'était à lui qu'on allait pour avoir des nouvelles du roi, et que le roi envoyait ses ordres; aussi, quand il était fait prisonnier, le roi payait sa rançon. Il avait droit à un cheval de la grande écurie, choisi après le premier et le deuxième cheval de bataille de Sa Majesté. Il avait 7,200 livres d'appointements et une pension de 3,000 livres. — Les cornettes de cavalerie avaient rang de sous-lieutenant, celui de la compagnie du colonel général, rang de lieutenant. Le grade de cornette fut supprimé par les ordonnances royales de 1762 et 1763.

II. Marine. — Pavillon aux couleurs nationales, terminé par deux cornes ou pointes. Au XVIIe siècle, c'était le signe de commandement particulier aux chefs d'escadre. C'est la marque distinctive que hisse un officier quand il commande au moins trois bâtiments. La cornette s'appelle alors cornette de commandement.

Bibl. : Quicherat, *Histoire du costume en France.* — Gay, *Glossaire archéologique.*

CORNEUIL. Com. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux, cant. de Damville; 285 hab.

CORNEVILLE-la-Fouquetière. Com. du dép. de l'Eure, arr. et cant. de Bernay; 114 hab.

CORNEVILLE-sur-Rilles. Com. du dép. de l'Eure, arr. et cant. de Pont-Audemer; 1,006 hab. Stat. du chem. de fer départemental de Pont-Audemer à Glos-Montfort. Moulins à farine et à huile; filature de laine; usine pour le polissage de la fonte. Ancien prieuré fondé en 1143, érigé en 1160 en abbaye de Saint-Augustin. L'église a conservé une façade romane; ce qui subsiste des bâtiments date du XVIIe siècle.

CORNEWALL (Charles), amiral anglais, né en 1669, mort à Lisbonne le 7 nov. 1718. Entré dans la marine en 1683, il était commandant en 1693. Il se distingua en 1696 par la prise de deux vaisseaux français, servit dans la Méditerranée, représenta en 1709-1710 Weobley à la Chambre des communes, fut nommé en déc. 1709 commandant devant Dunkerque, contrôleur de la flotte et promu contre-amiral le 10 juin 1716. Commandant en chef dans la Méditerranée, il croisa contre les corsaires et fut rappelé à la suite d'un grave conflit avec le gouverneur de Gibraltar. Vice-amiral en mars 1717, il se distingua à la bataille du cap Passaro (31 juil. 1718). — Son neveu, *James* Cornewall, né en 1699, mort en 1744, capitaine de la flotte, périt au combat de Toulon où il commandait le *Marlborough.*

CORNEY (Bolton), écrivain anglais, né à Greenwich le 28 avr. 1784, mort à Barnes (Surrey) le 30 août 1870. Entré au 24e régiment d'infanterie, il passa ensuite dans l'administration de l'hôpital royal de Greenwich où il resta jusqu'en 1845 ou 1846. Il fit partie de plusieurs sociétés savantes, entre autres la *Camden Society.* Il a écrit : *Researches and conjectures on the Bayeux tapestry* (Greenwich, 1837, in-12); *Curiosities of literature by I. d'Israeli ilustrated* (Greenwich, 1837, in-12) qui fut l'occasion d'une polémique assez vive entre lui et d'Israeli; *the Sonnets of W. Shakspere* (Londres, 1862, in-8) et diverses autres œuvres de critique.

CORNHERT (V. Coornhert).

CORNIANI (Giambattista, comte de), littérateur italien, né à Orzi-Nuovi, près de Brescia, le 28 févr. 1742, mort le 7 nov. 1813. Il est fort connu par un ouvrage d'une vaste érudition, *I Secoli della letteratura italiana dopo il suo risorgimento, commentario ragionato* (Brescia, 1804-1813, 9 vol. in-8; Turin, 1854-56, 8 vol.). Cette histoire de la littérature italienne, qui va du XIe au XVIIIe siècle, est écrite sur le plan de l'*Histoire littéraire* de la France.

Bibl. : Tipaldo, *Biografia degli Italiani illustri;* Venise, 1834-1845, 10 vol. in-8. — G. Rosa, *Studi di storia bresciana;* Brescia, 1886, in-8.

CORNICELIUS (Georg), peintre allemand contemporain, né en 1825 à Hanau (Hesse électorale). Elève de Pelissier dans sa ville natale, puis de l'académie d'Anvers, il visita ensuite Paris, Dresde, Munich et les villes de l'Italie septentrionale, et rentra se fixer à Hanau. Il produisit des œuvres remarquables par leur caractère et leur coloris puissant. On peut citer parmi celles-ci : *Marguerite devant l'image de la Vierge; Luther prêchant sa doctrine; la Résurrection de la fille de Jaïre; le Petit Chaperon rouge; Cendrillon; une Famille tzigane au repos*, et des portraits Ad. T.

Bibl. : F. Muller, *Die Künstler aller Zeiten und Völker;* Stuttgart, 1857 et 1870.

CORNICEN-Cornicines (V. Cornu).

CORNICHE (Archit.). Dans l'architecture considérée comme classique, la corniche est la troisième partie et la plus saillante de l'*entablement* (V. ce mot), celle qui, placée au-dessus des autres, semble dominer ou, comme son nom l'indique, couronner l'ordonnance architecturale d'un édifice. La corniche varie de composition et de caractère suivant les différents *ordres* (V. ce mot) : simple dans les ordonnances égyptiennes et dans le dorique et le toscan, elle est déjà plus moulurée dans l'ionique et fait appel à toutes les richesses de la sculpture d'ornement dans le corinthien et le composite. Tous les membres d'une corniche doivent, comme tous les autres membres d'une ordonnance classique, offrir entre eux certains rapports dans les nombres exprimant leur hauteur et leur saillie, rapports auxquels cependant nombre de grands artistes, dans l'antiquité et surtout sous la Renaissance et de nos jours, ne se sont pas astreints. On distingue plusieurs sortes de corniches qui sont les suivantes : *corniche architravée*, celle qui, dans les entablements où la frise est supprimée, se confond avec l'*architrave* (V. ce mot); *corniche cintrée*, celle qui, dans son élévation, se retourne en arcade comme dans la porte d'entrée de l'hôtel des Invalides, à Paris, ou qui sert de couronnement à un fronton circulaire, et on appelle *rampante* la corniche qui couronne les deux pentes d'un fronton triangulaire; *corniche circulaire*, celle qui contourne extérieurement ou intérieurement la naissance ou le sommet d'un dôme ou d'une coupole; *corniche continue*, celle qui, sans aucune interruption, se profile au pourtour d'un édifice et lui donne un grand caractère d'unité, comme les corniches qui se poursuivent à l'extérieur et à l'intérieur de Saint-Pierre de Rome; *corniche coupée*, celle qui se trouve interrompue, soit par un corps de bâtiment plus élevé, soit parce que, à l'état de corniche rampante ou circulaire, elle appartient à un fronton brisé; *corniche de couronnement*, celle qui, couronnant l'édifice entier, reçoit l'égout ou le chéneau du toit : dans les appartements, les principales pièces ont, à leur partie supérieure, une corniche de couronnement rachetant le passage des parois verticales au plafond, et dans laquelle, pour donner un semblant de hauteur qui manque assez souvent, on étudie une gorge plus ou moins ornée imitée du style Louis XV; *corniche de placard*, petite moulure rapportée à la partie supérieure d'une armoire faisant saillie sur le nu du mur; *corniche volante*, corniche de menuiserie disposée, comme son nom semble l'indiquer, pour soutenir un faux plafond destiné à diminuer la hauteur d'une pièce ou à atténuer la lumière venant du châssis de comble d'une salle d'exposition. Les corniches sont dites à *mutules*, à *denticules* ou à *modillons* (V. ces mots), suivant les membres d'architecture qui les décorent d'après les diverses ordonnances d'architecture auxquelles elles appartiennent. Elles sont généralement taillées ou sculptées dans la pierre, le marbre, le granit ou traînées en plâtre à l'extérieur des édifices et traînées en plâtre ou moulurées en bois et le plus souvent recouvertes de peinture à l'intérieur des appartements.

Pendant tout le moyen âge, dans l'ère romane et dans l'ère ogivale, les corniches offrent les formes les plus variées et reçoivent les décorations les plus diverses. L'architrave et la frise des ordres gréco-romains ont disparu;

la corniche seule, consistant le plus souvent en une tablette de pierre dure portée en saillie par des moulures, des corbeaux ou des arcatures, reçoit les tuiles de la couverture ou l'égout du chéneau, et couronne ainsi réellement la partie de l'édifice qu'elle surmonte, en se poursuivant sans interruption au-dessus des baies cintrées qui servent à en éclairer l'intérieur et des piliers engagés ou des contreforts qui viennent mourir sous sa saillie. Aux belles époques de l'architecture romane et ogivale, souvent les corbeaux, les moulures et les petites arcatures portant la tablette supérieure faisant saillie, sont richement ornés et décorés de feuillages, de rinceaux et de mascarons, ornementation que nous trouvons non seulement dans les grandes cathédrales, mais encore dans de simples maisons construites le plus souvent en bois. En France et dans tous les pays où la brique joue un rôle important dans la construction, on a, à toutes les époques, utilisé les ressources d'appareil, de taille et de coloration que peuvent offrir cette matière et aussi la terre cuite et la céramique pour en composer, mais surtout de nos jours, dans les villas suburbaines, des corniches offrant une grande variété et un aspect des plus pittoresques. Charles LUCAS.

BIBL. : *Encyclopédie méthodique, Architecture*; Paris, 1820, t. II, in-4. — VIOLLET-LE-DUC, *Dict. de l'architecture française*; Paris, 1868, t. IV, in-8, fig.

CORNICHE. Nom que l'on donne à plusieurs routes construites en corniche sur le flanc de montagnes. La plus célèbre est la Corniche de Nice à Menton et de là à Gênes. La route s'élève de Nice dans la montagne au milieu d'une campagne pittoresque et verdoyante au printemps, passe auprès d'Eza, bâti sur un rocher à pic, près d'une tour romaine en ruine, et partout offre un magnifique panorama sur les Alpes d'un côté et sur la Méditerranée de l'autre.

CORNICHON. I. BOTANIQUE (V. CONCOMBRE).

II. ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — Les cornichons destinés à être conservés doivent être cueillis peu de temps avant la floraison et choisis autant que possible d'une égale grosseur, celle du petit doigt. Après les avoir brossés et frottés dans un linge rude pour en enlever le duvet, on les saupoudre de sel et on les abandonne pendant quarante-huit heures dans des vases à large ouverture. Puis on lave à l'eau fraîche, on égoutte et on les place dans des bocaux de verre ou de grès en y ajoutant en petite quantité : estragon, clou de girofle, poivre long, muscade concassée, petits oignons. On verse sur le tout du vinaigre blanc que l'on renouvelle au bout d'une quinzaine de jours, le vinaigre décanté est ensuite mis à part pour l'assaisonnement de la salade. — Un autre mode de préparation consiste à faire bouillir du vinaigre que l'on verse sur les cornichons. Quand le vinaigre est froid, on bouche le vase avec soin et on le conserve dans un endroit sec. On peut renouveler plusieurs fois cette opération selon le degré de concentration que l'on désire obtenir. Le premier procédé donne des cornichons plus fermes et d'un plus beau vert. — On trouve fréquemment dans le commerce des cornichons très verts, mais qui doivent leur couleur à la présence d'un sel de cuivre. Pour déceler cette sophistication dangereuse : on n'a qu'à plonger dans un des cornichons suspects une aiguille d'acier ; s'il y a eu addition d'un sel de cuivre, l'aiguille au bout d'un quart d'heure environ sera recouverte d'une mince couche rouge de ce métal.

CORNICULE. I. BOTANIQUE. — Le tube arqué qui supporte l'anthéridie chez certaines Algues, le *Vaucheria*, par exemple, et qui prend une courbure variable au moment de la fécondation. Ed. LEF.

II. ARCHÉOLOGIE. — Décoration militaire romaine consistant en une ou deux petites cornes qu'on fixait sur le côté du casque. Il semble que cet insigne tire son origine des cornes, emblèmes de force, fixées aux casques des monarques orientaux et de quelques rois grecs. Le consul Papirius Cursor décerna le cornicule à tous les cavaliers de son armée après la bataille d'Aquilonie (293 av. J.-C.). Sous l'Empire, les corniculaires (*cornicularii*) étaient non plus des soldats décorés, mais des soldats d'un certain grade. Ils étaient placés immédiatement au-dessous du centurion dans le manipule. Auprès du chef militaire, le corniculaire remplissait surtout les fonctions d'un greffier, ce qui explique comment sous l'Empire on le trouve adjoint à des fonctionnaires civils, comme le *præfectus annonæ*, ou assis sur le tribunal du préfet du prétoire. — Cornicule désignait aussi un vase de petite dimension. M. PROU.

BIBL. : ARCHÉOLOGIE. — E. POTTIER, art. *Cornicularius* et *Corniculum*, dans DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des Antiquités*.

CORNICULUM (Géogr. anc.). Ancienne ville du Latium, sur la montagne du même nom, au N. de Tivoli, détruite déjà du temps de Tarquin l'Ancien.

CORNIDES (Daniel), historien hongrois, né en 1732 mort en 1787. Il fit ses études à Pressbourg et à Erlangen, fut attaché comme précepteur ou secrétaire à la famille Teleki, et devint, en 1784, professeur de diplomatique à l'université de Pest. Ses principaux ouvrages sont : *Regum Hungariæ... Sæculo XI.. Genealogia* (Pressbourg, 1778); *Commentatio de religione veterum Hungarorum* (publié par Engel, 1791); *Bibliotheca Hungarica* (Pest, 1794); *Vindiciæ anonymi Belæ regis notarii* (Bude, 1801).

CORNIER (Archit.). On appelle ainsi le poteau qu'on élève à la *corne* (angle ou encoignure) d'une construction en charpente, soit dans un angle saillant, soit dans un angle rentrant. Les poteaux corniers doivent monter de fond dans toute la hauteur du bâtiment, afin de relier ensemble les deux pans de bois à l'angle desquels ils s'élèvent et aux sablières desquels leurs liaisons sont armées d'équerres ou de plates-bandes en fer clouées ou boulonnées. Dans les maisons en bois du moyen âge, les poteaux corniers ont souvent été accusés et accentués par une décoration spéciale et parfois des plus ingénieuses, telle que consoles, statuettes sous des dais, écussons, attributs et même arbres généalogiques. Les anciennes maisons de bois de Rouen, qui existent encore de nos jours, offrent quelques beaux exemples de cette décoration qui, sous la Renaissance, se modifia légèrement et substitua à ces motifs des pilastres semblant imités des ordres qui ornaient alors les constructions élevées en pierre. Charles LUCAS.

BIBL. : VIOLLET-LE-DUC, *Dict. de l'architecture française*; Paris, 1868, t. VI, in-8, fig.

CORNIER. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Bonneville, cant. de La Roche ; 633 hab.

CORNIÈRE (Archit.). Pièce de métal coudée et servant à relier et à consolider, à l'aide de clous ou de boulons, les pièces de bois ou de métal posées à angle droit, comme dans les poutres en tôle et cornières ou à angles de diverses inclinaisons, comme dans les fermes en fer ou dans les planchers (V. CHARPENTE, EQUERRE, RÉSISTANCE DES MÉTAUX). — En couverture, on appelle *cornière* la rangée de tuiles placée à la rencontre de deux pentes d'un toit et servant de conduite pour l'écoulement des eaux pluviales (V. NOUE). Charles LUCAS.

BIBL. : P. CHABAT, *Dict. des termes de construction*; Paris, 1881, nouv. éd., in-8, fig.

CORNIEVILLE (*Cornicavilla*, 1152 ; *Corniacævilla*, 1168). Com. du dép. de la Meuse, arr. et cant. de Commercy, sur l'Ache, affluent de la Moselle ; 422 hab.

CORNIFICIA (*Gens*). Famille plébéienne de l'ancienne Rome, à laquelle appartiennent les personnages suivants : *Cornificia*, fille de Marc-Aurèle et de Faustine la Jeune, mariée à L. Antistius Burrus Adventus, consul en 181, que Commode fit mettre à mort ; elle-même eut une fin tragique. Caracalla avait donné l'ordre de la tuer ; elle s'ouvrit les veines (215) ; elle avait environ cinquante-sept ans. — *Q. Cornificius*, tribun de la plèbe en 685 (69 av. J.-C.); on lui attribue généralement le traité de rhétorique anonyme *Ad M. Herennium*, que Cicéron a utilisé dans beaucoup de passages de son *De Inventione*. — *Q. Cornificius*, fils du précédent, questeur de César dans la guerre civile, mort en Afrique en 713 (41 av.

J.-C.), dans une guerre contre T. Sextius, alors qu'il venait de se déclarer contre les triumvirs. Orateur de mérite, il avait composé aussi des poésies érotiques, dont parle Ovide. Quatorze lettres de Cicéron lui sont adressées.

Bibl. : Sur Cornificia, G. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps* ; Paris, 1888, in-8, appendice A. — Sur Q. Cornificius, Teuffel, *Hist. de la littérat. rom.*, § 162, § 209, 2.

CORNIFICIUS (V. Cornificia).

CORNIL. Com. du dép. de la Corrèze, arr. et cant. S. de Tulle, sur la Corrèze ; 1,455 hab. Stat. du ch. de fer de Brive à Ussel; foires mensuelles. Importante usine d'extrait de châtaignes pour la teinture des soies, fondée en 1887. Dépôt de mendicité à Rabès. Eglise du XIe siècle en forme de croix latine ; la nef a été remaniée postérieurement. Ruines d'un château féodal qui fut pris en 1594 par les ligueurs. Il formait avec deux autres châteaux tout voisins (auj. ruinés) un ensemble de défense redoutable. Cependant les seigneurs de Cornil n'ont joué qu'un rôle effacé dans l'histoire du Bas-Limousin. On trouve au voisinage du château de grands amoncellements de scories de fer qui laissent conclure à l'existence de forges à une époque aujourd'hui ignorée.

Bibl. : R. Fage, *Excursions limousines*, in-8.

CORNIL (André-Victor), médecin et homme politique français, né à Cusset (Allier) le 17 juin 1837. Il a fait toutes ses études médicales à Paris. Interne des hôpitaux de la promotion de 1860, lauréat de la Faculté et docteur en 1864, il est nommé successivement au concours : chef de clinique en 1866, agrégé en 1869, médecin du bureau central des hôpitaux en 1870. Il crée, en 1865, avec M. Ranvier, un laboratoire particulier d'où sont sortis des travaux remarquables dus aux professeurs et aux élèves groupés autour d'eux. Depuis cette époque, il a consacré constamment tous ses efforts aux recherches d'histologie pathologique et de microbie et a été nommé professeur titulaire d'anatomie pathologique, en 1882. En outre de son enseignement officiel, il a établi, à l'Hôtel-Dieu, depuis 1884, un enseignement pratique des autopsies qui n'existait jusque-là dans aucun de nos hôpitaux. Grâce au consentement de ses collègues, il fait des autopsies devant les élèves, à l'effet d'étudier les altérations causées par les maladies et des démonstrations au microscope. Nous citerons de M. Cornil : *Du Cancer et de ses caractères anatomiques*, mémoire couronné par l'Académie de médecine (prix Portal, 1865) ; *De la Phtisie pulmonaire ; étude anatomo-pathologique et clinique* (en collaboration avec M. Hérard, 1re édit., Paris, 1867 ; 2e édit. complètement refondue, avec MM. Hérard et Hanot, 1889) ; *Des Différentes Espèces de néphrites* (Thèse d'agrégation, 1869) ; *Leçons sur l'anatomie pathologique et sur les signes fournis par l'auscultation dans les maladies du poumon* (1874) ; *Leçons sur les lésions anatomiques du foie* (1874) ; *sur la Dégénérescence amyloïde des organes et la transformation amyloïde des tissus* (*Arch. de physiol.*, 1875, *et Journ. de l'anat.*, 1886) ; *Leçons sur la syphilis faites à l'hôpital de Lourcine* (1879) ; *Leçons sur les cirrhoses* (1882-83) ; *Leçons professées à la Faculté de médecine, en 1883-84* (1884) ; *les Bactéries et leur rôle dans l'anatomie et l'histologie pathologique des maladies infectieuses* (1re édit. avec atlas, Paris, 1885 ; 2e, 1886 ; 3e, 1890), ouvrage le plus important sur la matière, qui contient les méthodes spéciales de la bactériologie ; mémoire sur *la Pneumo-entérite des porcs* (en collaboration avec M. Chantemesse (1888) ; mémoire sur *le Choléra des canards*, en collaboration avec M. Toupet (1888) ; *Leçons sur les métrites* (1889). M. Cornil qui avait été deux fois lauréat de l'Académie de médecine en 1865 et en 1867, en fut nommé membre titulaire en 1884. Il est président de la Société anatomique depuis 1883. Appartenant au parti républicain, il fut nommé membre du conseil général de l'Allier, en juin 1870, et fut un instant préfet après le 4 sept. Député de 1876 à 1882, il a été élu sénateur en janv. 1885. Il a été rapporteur à la Chambre du budget des cultes en 1877, et il a pris part au Sénat à diverses discussions sur l'enseignement et l'hygiène, notamment comme rapporteur de la loi sur l'*utilisation des eaux d'égout de Paris* (1888-89).

Dr A. Dureau.

CORNILLAC. Com. du dép. de la Drôme, arr. de Nyons, cant. de Rémuzat ; 280 hab.

CORNILLE. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Périgueux, cant. de Savignac-les-Eglises ; 455 hab.

CORNILLÉ. Com. du dép. d'Ile-et-Vilaine, arr. et cant. O. de Vitré ; 705 hab.

CORNILLÉ. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Baugé, cant. de Seiches ; 509 hab.

CORNILLE (Timothée-Joseph), homme politique français, né à Arras le 14 sept. 1788, mort à Warlus (Pas-de-Calais) le 20 févr. 1861. Avocat dans sa ville natale, bâtonnier de l'ordre, secrétaire de l'académie d'Arras, il se fit un renom de libéralisme qui lui valut d'être élu député du Pas-de-Calais à l'Assemblée constituante de 1848, où il fut un des partisans les plus fidèles du général Cavaignac. Président du tribunal civil d'Arras sous le gouvernement de Juillet, il conserva ces fonctions sous l'Empire et prit sa retraite en 1859.

CORNILLEAU (René), homme politique français, né au Mans le 3 nov. 1743, mort après 1805. Notaire avant 1789, il fut député de la sénéchaussée de Surfonds (Maine) aux Etats généraux. Député suppléant de la Sarthe à la Convention, il y remplaça Condorcet, et se fit remarquer par plusieurs propositions violentes, entre autres contre les prêtres réfractaires et contre l'amnistie qui fut votée à la fin de la Convention. Il siégea ensuite au conseil des Anciens où il s'occupa de questions financières et juridiques. Il devint secrétaire de cette assemblée. Le 1er floréal an VI, il fut nommé accusateur public dans le dép. de la Sarthe, qu'il représenta encore au Corps législatif de 1800 à 1803.

CORNILLON. Com. du dép. des Bouches-du-Rhône arr. d'Aix, cant. de Salon ; 408 hab.

CORNILLON. Com. du dép. de la Drôme, arr. de Nyons, cant. de Rémuzat ; 236 hab.

CORNILLON. Com. du dép. du Gard, arr. d'Uzès, cant. de Pont-Saint-Esprit ; 731 hab.

CORNILLON-en-Trièves. Com. du dép. de l'Isère, arr. de Grenoble, cant. de Mens ; 300 hab.

CORNIMONT (*Cornus mons, Cornelmont, Hornenberg*). Com. du dép. des Vosges, arr. de Remiremont, cant. de Saulxures-sur-Moselotte, à une alt. de 490 m., au confluent de la Moselotte, de la Xoulce et du Ventron, reliée depuis 1879 à Remiremont par une ligne de chemin de fer d'intérêt local ; centre industriel : filature de coton (55,000 broches), tissages mécaniques de coton (1,750 métiers) ; scieries ; moulins ; commerce de fromages anisés dits géromés ; sept foires par an ; 4,725 hab. — Cornimont, à l'époque carolingienne, domaine de la baronnie de Faucogney, était plus tard une seigneurie, appartenant en partie au chapitre de Remiremont et relevant, depuis 1594, du bailliage des Vosges et, à partir de 1751, de celui de Remiremont. Les archives de la mairie possèdent une trompe faite, selon toute apparence, de la corne d'un aurochs, qui, probablement, avait jadis servi à convoquer les habitants aux réunions civiles et religieuses. La légende attribue à cette corne une origine carolingienne : c'était, dit-on, l'olifant de chasse de Charlemagne. — Cornimont est la patrie de Dominique Lemaire, né en 1680, médecin et inspecteur des eaux, et de Joseph Petitgenêt (1756-1847), professeur d'hydrographie, auquel la commune a élevé une statue sur une de ses places (V. Léon Louis, *le Dép. des Vosges*, t. VI). L. W.

CORNIOLE (Giovanni delle) (V. Giovanni delle Corniole).

CORNO (V. Coiffure, t. XI, p. 861).

CORNOT. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. d'Arinthod ; 602 hab.

CORNOT. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Combeaufontaine ; 320 hab.

CORNOUAILLE (*Cornubia, Cornubiensis pagus*). Ancien pays de la Bretagne compris entre la rivière d'Elorn et les monts d'Arez au N., la mer au S. et à l'O., l'Ellé et l'Oust à l'E. On convient généralement aujourd'hui que le nom de *Cornubia* que l'on a rendu en français par Cornouaille a pour origine le nom de la peuplade bretonne des *Cornovii* et que l'expression *Cornu Galliœ* n'est qu'une traduction postérieure. Peuplée au VIe siècle par l'immigration de cette tribu venue de la Grande-Bretagne, la Cornouaille devint à la fois un comté et un évêché dont le siège fut à Quimper (V. Bretagne).

CORNOUAILLES (Angleterre) (V. Cornwall).

CORNOUILLE (Bot.). Fruit du *Cornus mas* L. (V. Cornouiller).

CORNOUILLER (*Cornus* Tourn.) (Bot.). Genre de plantes, qui a donné son nom à la famille des Cornacées. Ce sont des arbres ou des arbustes, rarement des herbes, à feuilles opposées, parfois alternes, dépourvues de stipules. Les fleurs, petites et disposées en cymes plus ou moins corymbiformes, sont tantôt blanches et pédicellées, tantôt jaunes à pédicelles courts ; quelquefois elles sont sessiles et forment des glomérules entourés de quatre à huit grandes bractées colorées formant un involucre pétaloïde. C'est ce qui arrive notammment dans les *C. canadensis* L., et *C. suecica* L., espèces herbacées, et dans le *C. florida* L.,


Cornus mas L. (inflorescence).


Cornus mas L. (diagramme).

espèce arborescente, pour laquelle Spach a établi le genre *Benthamidia*, qui n'a pas été adopté. Les fruits sont des drupes, dont le noyau dur et épais renferme deux, plus rarement, trois graines albuminées. — Les Cornouillers habitent les régions tempérées de l'Europe, de l'Asie, de l'Amérique du Nord et du Pérou. On en connaît une vingtaine d'espèces, parmi lesquelles plusieurs sont cultivées comme ornementales. Tels sont principalement le *C. alba* L., le *C. alternifolia* L., le *C. florida* L., le *C. capitata* Wallich, pour lequel Lindley a établi le genre *Benthamia* (V. ce mot), le *C. mas* L. et le *C. sanguinea* L. Le *C. mas* L., connu sous les noms vulgaires de Cornier, Aournier, Cornouiller mâle, C. des bois, C. sauvage, ou simplement Cornouiller, est une espèce commune dans l'Europe centrale et méridionale, dans l'Asie boréale jusqu'au Japon. Ses fruits, appelés Cornes, Cornouilles, Cornailles, de couleur rougeâtre et de la grosseur d'une olive, ont une saveur assez agréable, bien qu'un peu acerbe. Ils sont légèrement astringents. On les mange crus ou confits au sucre. — Le *C. sanguinea* L., appelé vulgairement Cornouiller femelle, Bois sanguin, Bois punais, Savignon, est également une espèce commune en Europe et dans le nord de l'Asie. Ses fruits amers ne sont pas comestibles, mais ils fournissent, par expression, une huile d'une odeur désagréable qu'on utilise, en Italie, pour l'éclairage et la fabrication des savons. Ces deux espèces, de même que le *C. alba* L. de l'Amérique du Nord, ont un bois dur, très estimé des tourneurs, et très employé pour certains travaux d'ébénisterie ; on en fait notamment des instruments de mathématiques.


Cornus florida L. (rameau florifère).

Les Cornouillers renferment, pour la plupart, dans leur écorce, une substance tannique et un principe amer, la *Cornine* (V. Geiger, *Ann. Chem. und Pharm.*, XIV, p. 266), qui leur donnent des propriétés astringentes, toniques et fébrifuges. Ces propriétés sont surtout développées dans les *Cornus florida* L., *C. sericea* L. Hér., et *C. circinata* L., Hér., dont les écorces sont considérées comme le plus efficace des succédanés du quinquina dans certains cas de fièvres intermittentes. Celle du *C. florida* figure dans les pharmacopées américaines sous le nom de *Dogwood bark* ; elle est préconisée contre la diarrhée, la dysenterie et les fièvres. On l'administre sous forme de poudre (1,25 à 4 gr.), de décoction ou d'extrait. Ed. Lef.

CORNOVII. Peuple breton (V. Bretagne et Cornouaille).

CORNU (Logique). On donne le nom d'argument cornu à un sophisme attribué à Zénon d'Elée. *On a tout ce qu'on n'a pas perdu, vous n'avez pas perdu des cornes, donc vous en avez.* — *Eubulide de Mégare* (V. ce nom) dans son éristique se servait aussi de cet argument que Diogène Laerte appelle κερατίνης (Diogène, II, 108). Il demandait : « As-tu perdu des cornes ? » Si la réponse était affirmative, il concluait « Tu en avais donc? » Si la réponse était négative il disait : « Alors tu en as toujours ! » (Diog., VII, 187, VI, 38 ; Sénèq., L, Epître 4518 ; Aulu-Gelle, XVI, 2, 9 ; Prandtl, *Geschichte der Logik*, p. 53). Ce sophisme comme tous les autres qu'on leur attribue n'était sans doute employé par les mégariques que comme une manière de réduire à l'absurde les opinions de leurs adversaires en les assimilant à un raisonnement de ce genre (V. Zeller, *Histoire de la philosophie des Grecs*, trad. fr., t. III, pp. 242 et suiv. ; Renouvier, *Manuel de philosophie ancienne*, t. II, pp. 5 et suiv.). — On a donné aussi quelquefois au *dilemme* (V. ce mot) le nom d'*argumentum biscornutum* ou de *biscornu* parce qu'il porte toujours contre l'adversaire, quelle que soit celle des alternatives qu'il choisisse.

CORNU (Pierre de), poète français, né à Grenoble en 1558, mort en 1623. Il fut conseiller au parlement de Dauphiné. On lui doit des *Œuvres poétiques* (Lyon, 1583, pet. in-8) dont Viollet-le-Duc a dit : « P. Cornu se distingue des poètes pétrarquisants de son temps ; ses amours sont positifs jusqu'à la grossièreté : mais il ne manque pas d'une sorte de verve. » Cet ouvrage, fort rare, a été réédité (Turin, 1870, pet. in-12), par Prosper Blanchemain. Cornu a encore écrit : *Tabulœ historiœ ac triumphales et ferales Henrici IV* (Lyon, 1615, in-4).

Bibl. : G. Colletet, *Vie de P. de Cornu*, en tête de l'édition de 1870.

CORNU (Sébastien-Melchior), peintre français, né à Lyon le 6 janv. 1804, mort à Longpont (Seine-et-Oise) en oct. 1870. Après avoir fait ses premières études à Lyon, sous la direction de Richard et de Bonnefond, il vint à Paris et fut l'un des plus fervents disciples d'Ingres ; son talent classique, froid, correct, sans originalité et sans couleur, est un reflet très affaibli de celui de ce maître. Les principales œuvres de Séb. Cornu furent : *Une Bacchante* (S. 1831, mus. de Grenoble) ; *Turc rêvant le paradis de Mahomet* (S. 1835, mus.

de Valenciennes); *Saint Louis partant pour la croisade fait ses adieux à sa mère* (S. 1838, méd. de 3e cl.); *Reddition d'Ascalon à Beaudoin III, roi de Jérusalem* (S. 1841, méd. de 2e cl., galeries de Versailles); *Combat de l'Oued-Halleg, 3 déc. 1839* (S. 1845, méd. de 1re cl., gal. de Versailles); *N.-S. Jésus-Christ, saint Leu et saint Egidius*; *Consolatrix afflictorum*, peint sur faïence émaillée, pour le tympan extérieur de la porte de l'église de Saint-Leu-Taverny (S. 1855); *Auguste présentant aux députés gaulois réunis à Lyon la constitution des trois provinces celtiques* (S. 1872, expos. posthume; pour le conseil d'Etat). On doit encore à Séb. Cornu la chapelle Saint-Séverin à l'église de ce nom (1857) et de nombreux portraits, officiels ou autres. Après un voyage en Italie (1832) et en Orient, cet artiste s'était fixé à Paris en 1836; en 1862, il fut nommé administrateur de l'éphémère musée Campana. Les collections d'art de Séb. Cornu ont été léguées à l'Ecole des beaux-arts. Ad. T.

Il épousa en 1834, Hortense Lacroix, femme de lettres française, née à Paris en 1812, morte à Longpont (Seine-et-Oise) le 16 mai 1875. Filleule de la reine Hortense et compagne d'enfance de Napoléon III, elle collabora, sous le pseudonyme de *Sébastien Albin*, à diverses revues auxquelles elle fournit principalement des études sur la littérature allemande; elle a traduit, sous le même pseudonyme, des *Ballades et Chants populaires anciens et modernes de l'Allemagne* (1841, in-18); *Goethe et Bettina, correspondance inédite de Goethe et de Mme Bettina d'Arnim* (1843, 2 vol. in-8), et donné *Essai sur l'histoire des arts en Italie* (1848, in-8), extrait de l'*Encyclopédie moderne*. Mme Cornu, qui avait entretenu jusqu'au coup d'Etat du 2 décembre une correspondance intime avec le prince Louis-Napoléon, a légué à la Bibliothèque nationale les lettres originales de celui-ci, à la condition qu'elles ne fussent communiquées que dix ans après sa mort et publiées par M. Ernest Renan, mais cette publication n'a pas encore eu lieu. M. Tx.

CORNU (Marie-Alfred), physicien français contemporain, né en 1841. Professeur à l'Ecole polytechnique, membre de l'Institut depuis 1878, M. Cornu a fait de nombreuses recherches de physique mathématique et expérimentale; l'optique a été en particulier l'objet d'un grand nombre de ses travaux dont le plus célèbre, si ce n'est le plus important, a été son mémoire sur la détermination de la vitesse de la lumière, mémoire qui a valu à son auteur, en 1878, le prix Lacaze décerné par l'Académie des sciences. Voici les titres de ses principaux mémoires ou notes publiées dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences : Théorème sur la relation entre la position des plans de polarisation des rayons incident, réfléchi et réfracté dans les milieux isotropes* (LVI, 87); *Théorème sur la réflexion cristalline* (LX, 47, et LXII, 1327); *Théorie nouvelle de la réflexion cristalline d'après les idées de Fresnel* (LXIII, 1058); *Recherches sur la réflexion cristalline* (LXIV, 893, et *Ann. de chim. et phys.* (4), LXI, 283); *Détermination de la vitesse de la lumière et de la parallaxe du soleil* (LXXIII, 857; LXXVI, 338; LXXXIV, 328 et 368 et XCII, 53); *Méthode optique pour l'étude de la déformation de la surface extérieure des solides élastiques* (LXIX, 333); *Détermination de l'intensité magnétique terrestre en valeur absolue* (LXX, 1337); *Sur les intervalles musicaux* (en commun avec M. Mercadier, LXVIII, 301 et 424; LXX, 1168, LXXIII, 178; LXXIV, 328 et 368; LXXVI, 43); *Sur le renversement des raies spectrales de vapeurs métalliques* (LXXIII, 332 et 545); *Sur la diffraction* (LXXVIII, 113; LXXX, 645); *Etudes sur le spectre solaire* (LXXXVI, 315, 530, 983; LXXXVIII, 1101, 1285; LXXXIX, 808; XCV, 801); *Sur la mesure de la densité moyenne de la terre* (en commun avec M. Baille, LXXVI, 954; LXXXVI, 699); *Sur l'extension à la propagation de l'électricité des formules de Fourier relatives à la diffusion de la chaleur* (LXXXVI, 1120); *Sur une loi simple relative à la double réfraction circulaire* (LXII, 1365); *Sur la forme de la surface de l'onde lumineuse dans un milieu isotrope placé dans un champ magnétique uniforme* (XCIX, 1045); *Rapport sur les machines électro-dynamiques de M. Despretz* (XCVI, 992). A. Joannis.

CORNU (Maxime), naturaliste français, frère du précédent, né le 16 juil. 1843 à Orléans. Docteur ès sciences naturelles (1872), aide-naturaliste au Muséum d'histoire naturelle (1874), suppléant et chargé de cours (1875-79), professeur de culture (1884). Il remplissait également, de 1881 à 1884, les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture et fut chargé plus spécialement par le gouvernement et par l'Académie de l'étude des maladies de la vigne causées par le phylloxera. Parmi les principales publications de ce savant nous mentionnerons : *Monographie des Saprolégnuées* (Paris, 1872, in-8, thèse de doctorat, couronnée par l'Académie); *Des Préparations microscopiques tirées du règne végétal* (en collaboration avec J. Groënland et Rivet; Paris, 1872, in-8); *Etude sur la nouvelle maladie de la vigne* (publiée par l'Académie des sciences, dans son *Recueil des Savants étrangers*, t. XXII, n° 6; Paris, 1873, in-4); *Etudes sur le phylloxera vastatrix* (même recueil, t. XXVI, n° 1, Paris, 1878, in-8); *Etudes sur les Péronosporées* (Paris, 1881, in-8); un grand nombre de notes et mémoires concernant la cryptogamie, les maladies de diverses plantes, la micrographie, l'anatomie et la physiologie végétales, publiés dans le *Bulletin de la Société botanique de France* (1866 à 1889), dans les *Comptes Rendus de l'Académie des sciences* (1869 à 1890), dans les *Annales des sciences naturelles* (1872-83), dans le *Bulletin de la Société nationale d'agriculture* (1884-89), etc., et plusieurs rapports aux gouvernements français et étrangers sur les maladies végétales. J. D.

CORNU (Jules), philologue contemporain, né à Bâle le 24 févr. 1849. Après avoir suivi les cours de l'école des Hautes Études de Paris (1872), M. Cornu remplit pendant quelque temps les fonctions de privat-docent pour la philologie romane à l'université de Bâle, puis fut appelé en qualité de professeur ordinaire à l'université allemande de Prague (1877) où il enseigne encore aujourd'hui. Ses recherches linguistiques ont surtout porté sur les idiomes ou les monuments littéraires de la Suisse romande, de la France, du Portugal et de l'Espagne. Nous citerons : *Phonologie du Bagnard* (1877); *Glanures phonologiques* (1878); *Etudes sur le poème du Cid* (1881 et 1890), etc. On lui doit la grammaire portugaise qui fait partie du *Grundriss der römanischen Philologie* de M. Grœber. Ant. T.

CORNUAILLES (La). Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. d'Angers, cant. du Louroux-Béconnais; 1,709 hab.

CORNUCOPIA (Vitic.). Vigne américaine provenant d'une hybridation artificielle entre le Clinton et le Black Saint-Peters. Elle donne un vin d'assez bonne qualité, et, quoiqu'elle ne soit pas très productive, on a proposé de l'employer comme producteur direct dans le Beaujolais et le Lyonnais. Dans les milieux secs, elle est assez sensible à l'action du phylloxera. Sa maturité est précoce; ses grappes, de grosseur moyenne, portent des grains plutôt petits, sphériques, légèrement pruinés et d'un noir peu foncé; leur saveur, dans le Midi, est un peu foxée et acidulée. Les feuilles, moyennes de dimension, sont presque entières, d'un vert gai avec les nervures teintées d'un beau rouge à la face supérieure, d'un vert plus pâle avec des poils raides sur les nervures à la face inférieure. Ce cépage est peu propagé en Amérique. P. Viala.

CORNUDET des Chaumettes (Joseph, comte), homme politique français, né à Crocq (Creuse) le 15 sept. 1755, mort à Paris le 13 sept. 1834. Avocat au parlement de Paris, lieutenant général au bailliage de Montaigu, il adopta les principes de la Révolution, fut nommé procureur-syndic à Felletin en 1790 et élu député de la Creuse à la Législative le 2 sept. 1791. Commissaire près le tri-

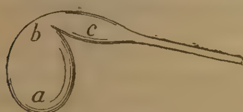
bunal de la Creuse après le 9 thermidor, il fut élu par ce département député au conseil des Cinq-Cents, le 21 germinal an V, se montra partisan déclaré du coup d'Etat du 18 brumaire, fit partie de la commission législative et entra au Sénat conservateur le 4 nivôse an VIII. Secrétaire de cette assemblée (an XII), il fut créé comte de l'Empire le 6 juin 1808. En 1814, il se prononça pour la déchéance de l'empereur et entra à la Chambre des pairs le 4 juin. Napoléon ne lui garda pas rancune et le fit pair impérial (2 juin 1815). La Restauration se montra moins accommodante et l'exclut de la Chambre des pairs (24 juil. 1815), où il rentra pourtant le 5 mars 1819. Il y siégea encore sous le gouvernement de Juillet et jusqu'à sa mort.

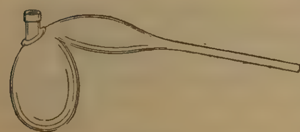
Son fils, *Etienne-Emile*, né à Felletin le 10 févr. 1795, mort à Crocq le 2 déc. 1870. Auditeur au conseil d'Etat en 1813, sous-préfet d'Issoire en 1819, de Figeac en 1820, il fut conseiller général de la Creuse de 1831 à 1848 et élu député d'Aubusson le 5 juil. 1831. Réélu le 21 juin 1834, le 4 nov. 1837, le 2 mars 1842, il fut promu à la pairie le 4 juil. 1846.

Joseph-Alfred, fils du précédent, né à Paris le 30 mars 1825, mort à Paris le 7 juin 1876. Conseiller général de la Creuse, il fut élu député de la Creuse au Corps législatif le 11 août 1867, et réélu le 24 mai 1869. Il fit partie de la droite bonapartiste.

Son fils, *Louis-Joseph-Emile*, né à Paris le 19 févr. 1855, s'engagea comme volontaire lors de la guerre franco-allemande. Elu député d'Aubusson le 12 févr. 1882 au second tour de scrutin, en remplacement d'Amédée Le Faure, il se montra partisan de la République modérée. En 1885 il a été réélu par la Creuse comme opportuniste et encore réélu en 1889.

CORNUE. I. Chimie. — On donne le nom de *cornue* à un appareil de laboratoire destiné à faire des distillations. La cornue se compose de trois parties : une partie inférieure, arrondie par le fond, le *ventre* ou la *panse a ;* une partie supérieure, la *voûte b ;* une partie latérale et recourbée *c*, constituant le col. Parfois la partie supérieure est munie d'une tubulure bouchant à l'émeri ou fermée à l'aide d'un bouchon à travers lequel on fait passer à frottement un thermomètre : on dit alors que la cornue est tubulée. Il y a des cornues en verre, en grès,





Cornues.

en porcelaine, en métal. C'est ainsi qu'on prépare l'acide fluorhydrique dans une cornue de plomb ; mais les cornues de verre sont celles qui servent le plus souvent dans les laboratoires. Afin d'éviter la casse, il faut se servir de toiles métalliques, qui servent à répartir uniformément la chaleur sur le fond de la cornue; s'il s'agit de liquides visqueux, capables de donner lieu à des soubresauts, comme l'acide sulfurique, il convient de chauffer latéralement les parois, au moyen d'un grillage, par exemple. Lorsque la température doit être très élevée, comme dans les distillations sèches, on se sert de cornues enduites d'un lut, celui de Mohr, par exemple :

Lut de Mohr	Litharge.... / Brique pilée.	āā P. E.
	Huile de lin......	Q. S.

on confectionne une pâte épaisse, qu'on étend en couche mince à la surface de la cornue; on saupoudre avec du sable fin, qu'on fait tomber à l'aide d'un tamis et on fait sécher à l'étuve. La distillation à la cornue ne diffère en rien de la distillation à l'alambic : dans les deux cas, les mêmes principes sont applicables (V. Distillation). Seulement, dans la distillation à la cornue, au lieu de recevoir le liquide condensé dans un serpentin, on le reçoit le plus souvent dans un ballon tubulé et refroidi. La distillation à la cornue est une opération fort ancienne. Zozime le Panopolitain nous apprend que les cornues étaient utilisées longtemps avant les Arabes, et que ni Albucasis, ni Rhasis n'en sont les inventeurs ; les alchimistes leur donnaient des formes bizarres dans le but d'obtenir des produits plus précieux à la distillation. Synésius, le commentateur de Démocrite, nous a laissé la description d'une cornue en verre, chauffée au bain-marie.

E. Bourgoin.

II. Chimie industrielle. — *Cornue à gaz* (V. Gaz).

CORNUEL (Anne Bigot, dame de), née le 9 nov. 1605, morte en févr. 1694. Fille d'un intendant du duc de Guise, elle épousa Guillaume Cornuel, trésorier des parties casuelles. Jolie femme et spirituelle, elle eut à Paris un salon célèbre, d'où s'envolaient, pour courir toute la ville, les bons mots, parfois très piquants, dont elle était friande. Si l'on en croit La Mesnardière, elle n'aimait que les gens d'esprit et écartait soigneusement les autres :

Chez Cornuel, la dame accorte et fine,
Où gens fascheux passent par l'étamine,
Tant et si bien qu'après que criblés sont
Se trouve en eux cervelle s'ils en ont,
Si pas n'en ont, on leur fait bien comprendre
Que fats céans onc ne se doivent rendre.

On trouvera nombre d'épigrammes de Mme Cornuel dans les *Lettres* de Mme de Sévigné et dans Tallemant des Réaux, qui lui a consacré une historiette (éd. Monmerqué et Paris, t. V, pp. 132 et suiv., 1851).

CORNUELLE (Bot.) (V. Trapa).

CORNUET (Bot.) (V. Bidens).

CORNULIER (Auguste-Louis-Marie de La Lande, comte de), homme politique français, né à Nantes le 23 sept. 1812, mort le 12 févr. 1886. Envoyé au Sénat par le dép. de la Loire-Inférieure, le 30 janv. 1876, il prit place au Luxembourg sur les bancs de la droite royaliste avec laquelle il ne cessa de voter. Son mandat lui fut renouvelé le 8 janv. 1882.

CORNULIER (Gontran-Charles-Joseph, marquis de), homme politique français, né à Paris le 8 oct. 1825. Grand propriétaire foncier dans le Calvados, il fut élu député de ce département en oct. 1885, comme monarchiste, et réélu en 1889.

CORNULIER-Lucinière (Albert-Hippolyte-Henri, marquis de), homme politique français, né à Joué-sur-Erdre (Loire-Inférieure) le 17 juil. 1809, mort à Nantes le 17 avr. 1886. Ancien garde du corps, il refusa de se rallier à la monarchie de Juillet en 1830, alla servir en Portugal dans l'armée de Miguel contre dom Pedro (1833-1834). Sous la seconde République, il fut un des agents les plus actifs du parti légitimiste en Bretagne. Le second Empire le rejeta pour longtemps dans la vie privée. Mais à la suite de la guerre de 1870, il fut élu représentant de son département et alla siéger à l'Assemblée nationale sur les bancs de l'extrême droite, avec laquelle il ne cessa de voter (1871-1875). Par suite d'un accord conclu par certains membres de son parti avec la gauche pour faire échec aux orléanistes, il fut élu sénateur inamovible le 1er déc. 1875. Au Sénat, ses votes prouvèrent jusqu'au dernier jour qu'il était resté fidèle à ses convictions politiques et religieuses.

CORNULIER-Lucinière (Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore, comte de), marin français, frère du précédent, né à Lucinière (Loire-Inférieure) le 15 avr. 1811, mort à Nantes le 23 mars 1886. Aspirant de marine en 1827, il devint, après des services distingués, lieutenant de vaisseau (1839), puis capitaine de frégate (1852) et conquit le grade de capitaine de vaisseau par la vigueur avec laquelle il contribua en 1855 à la prise de Kinburn. Plus tard, on le retrouve au Mexique où il se distingue particulièrement à Acapulco (1862). Créé contre-amiral le 4 mars 1868,

il alla commander (1869) la division navale française de la Chine et du Japon, et fut appelé au gouvernement provisoire de la Cochinchine (janv. 1869), où il rendit des services signalés à notre diplomatie. Admis dans le cadre de réserve en 1863, il aborda la politique, se montra, comme son frère, fort hostile à la cause républicaine, fut imposé comme maire (20 janv. 1874) par le gouvernement de combat à la ville de Nantes, qui le réduisit peu après (octobre) par son opposition à se retirer, et accepta pendant la période du 16 Mai la candidature officielle contre M. Laisant, l'un des 363, candidat républicain. Il n'obtint que 5,611 voix et son concurrent fut élu par 9,695 suffrages. A. Debidour.

CORNUOLE (Giovanni delle) ou delli Carnivole, remarquable graveur en pierres fines de la fin du xve siècle, qui imita avec grande habileté les pierres gravées antiques. Son œuvre la plus connue est un portrait de Savonarole, conservé à Florence.

CORNUS (Bot.) (V. Cornouiller).

CORNUS. Ch.-l. de cant. du dép. de l'Aveyron, arr. de Saint-Affrique, au pied du plateau du Larzac; 1,614 hab. La terre de Cornus dépendait au moyen âge de la vicomté de Creyssel. On trouve dans le canton un certain nombre de monuments celtiques, dolmens et menhirs, dont M. Michel Virenque a donné une description détaillée; il a en même temps fait connaître, pour chacun d'eux, le résultat des fouilles qu'on y a opérées. C. C.

Bibl. : M. Virenque, *Des Monuments dits celtiques et des légendes populaires du canton de Cornus*, dans les *Mémoires de la Société des lettres de l'Aveyron*, 1874, t. X, pp. 34-51.

CORNUT (Jacques-Philippe), plus connu sous son nom latinisé de *Cornutus*, botaniste français, né à Paris le 19 oct. 1606, mort le 23 août 1651. Ami de Guy Patin, il se brouilla avec lui au sujet de l'emploi de l'émétique, objet d'une querelle qui divisa les médecins du xviie siècle. Le principal ouvrage de Cornut est : *Canadensium plantarum aliarumque nondum editarum Historia; cui est adjectum ad calcem Enchiridion botanicum parisiense* (Paris, 1635). Les deux parties de cet ouvrage sont intéressantes ; la flore du Canada décrit plus de quarante espèces nouvelles ; celle des environs de Paris, divisées en journées d'herborisation, est assez incomplète.

CORNUTIA (*Cornutia* L.) (Bot). Genre de plantes de la famille des Verbénacées, composé d'arbrisseaux odoriférants, à feuilles opposées, à fleurs tétramères, disposées en longues grappes terminales. Les fruits sont des drupes, à mésocarpe charnu, à noyau renfermant quatre graines dépourvues d'albumen. Les six espèces connues habitent les régions tropicales de l'Amérique. La plus importante, *C. pyramidata* L., est un bel arbrisseau des Antilles et du Mexique, dont le bois connu sous les noms vulgaires de Bois des Savanes, B. d'Agnanthe, est employé pour la teinture en jaune. Ed. Lef.

CORNUTUS. Surnom romain, qui était usité surtout dans les *gentes* Annæa, Cæcilia, Julia, Sulpicia ; il a été porté en particulier par : *M. Cæcilius Cornutus*, préteur, partisan de Sylla dans la guerre contre Marius ; lors du retour de Marius à Rome en 87 av. J.-C., il ne dut la vie qu'à une ruse de ses esclaves qui firent semblant de brûler son cadavre sur un bûcher. — *C. Cæcilius Cornutus*, peut-être fils du précédent, tribun de la plèbe en 61 av. J.-C., préteur en 57, questeur en Bithynie en 56. Cicéron, dont il avait été le partisan lors de ses démêlés avec Clodius, l'appelle un autre Caton, *Pseudocato*. — *M. Cæcilius Cornutus*, peut-être frère du précédent, préteur en 43 av. J.-C., se donna la mort en apprenant l'entrée d'Octave à Rome après la guerre de Modène. — *M. Cæcilius Cornutus*, ancien préteur, se donna la mort sous Tibère, en 24 ap. J.-C., parce qu'il était impliqué dans une conspiration. G. L.-G.

CORNUTUS ou **PHURNUTUS** (Lucius-Annæus), philosophe stoïcien, né à Leptis (Afrique) vers l'an 20 ap. J.-C., mort en 66 ou 68. Affranchi par la famille des Sénèque, dont il prit le nom, il vint à Rome professer la doctrine stoïcienne. Son enseignement était fort goûté et très suivi : Perse et Lucain ont été ses élèves, et il exerça sur le premier une influence décisive. Perse, qui s'était épris pour lui d'une tendre amitié, et qui lui a dédié une de ses satires, lui légua sa bibliothèque et tous ses manuscrits, dont Cornutus, avec l'aide du poète Bassus, se fit l'éditeur. Les œuvres de Cornutus, écrites en grec, sont : des commentaires sur Virgile, sur Aristote, des ouvrages de rhétorique, peut-être des tragédies et des satires ; de tout cela il reste peu de chose. On ne possède en entier qu'un traité περὶ τῆς τῶν θεῶν φύσεως, édité par Alde en 1505, réimprimé par Frid. Osann (Gœttingue, 1814) et encore, paraît-il, ce n'est qu'un abrégé assez inexact d'un ancien ouvrage stoïcien sur la théologie grecque. Tel que nous l'avons, il est encore précieux ; par lui nous sont parvenus plusieurs passages essentiels de Zénon, de Chrysippe, de Cléanthe, qu'on ne retrouve pas ailleurs, et qui éclairent l'histoire du stoïcisme. Cornutus fut mis à mort, s'il faut en croire Suidas, ou tout au moins banni par Néron, dont il avait critiqué les prétentions d'historien.

Bibl. : Martini, *De L. Annaeo Cornuto*; Leyde, 1825, in-8. — C. Lang, *Cornuti theologiæ græcæ compendium*; Leipzig, 1881.

CORNWALL. Comté d'Angleterre, situé à l'extrémité S.-O. de l'île, dont il renferme le cap le plus occidental (Lands End) et le cap le plus méridional (Lizard). De toutes parts, la mer l'entoure, sauf à l'E. où il confine au Devon, dont le sépare le fleuve côtier Tamar. Il a 3,495 kil. q. et comptait, en 1881, 330,686 hab. Le ch.-l. est Bodmin, les autres villes, Falmouth, Penzance, Saint-Ives. Ce pays est très accidenté et montueux, bien que son plus haut sommet atteigne seulement 416 m. (Brown Willy). Il est abondamment arrosé par de petits fleuves côtiers, parmi lesquels nous citerons : le Tamar, le Fowey et le Fal au S. ; le Camel ou Alan au N. Les principaux accidents du littoral sont : l'estuaire du Tamar avec la baie de Plymouth, le cap Rame, la baie Whitesand, l'île Saint-Georges, le cap Gribbin, la baie Saint-Austell, le cap Dodman, la baie Gerrans, le cap Zoze, l'estuaire du Fal avec la baie de Falmouth, le cap Nare, le cap Lizard, la baie Mounts ou de Penzance, le cap Lands End, à 25 milles au S.-O. de celui-ci, les îles Scilly ou Sorlingues, le cap Cornwall, la baie Saint-Ives, les pointes Navax, Saint-Agnes, la baie de New-Quay, le cap Trevose, la baie de Padstow, la baie de Port-Isaac, le cap Tintagel, la baie de Bude. La côte méridionale est granitique et hérissée d'écueils et de rochers redoutés. Le Cornwall est boisé et cultivé dans les vallées, mais le promontoire extrême est une lande déboisée et inculte. La température moyenne est de 12°,5 centigrades ; le climat humide ; le vent dominant est celui du S.-O. Les tempêtes sont fréquentes.

La richesse du pays est due à ses mines d'étain et de cuivre célèbres depuis l'antiquité. Leur importance a diminué. Les mines de cuivre sont autour de Bedruth, celles d'étain autour de Penzance. On en extrait annuellement 7,600 quintaux d'étain et 1,900 de cuivre ; ajoutez 3,500 tonnes de zinc, 400 de plomb, 15,000 de pyrite, 7,500 de fer, du nickel, de l'argent, plus de 200,000 tonnes d'argile à poteries ou de terre à porcelaine. Le revenu total des mines est évalué à plus de 50 millions de francs. Elles occupent environ 20,000 personnes. La pêche en occupe 4,000 ; l'agriculture 30,000. Les deux cinquièmes du sol sont cultivés, les prairies occupent 15 °/₀ du reste. La culture des légumes et des primeurs pour Londres, l'élève du bétail (30,000 chevaux, 175,000 bœufs, 455,000 moutons, 72,000 porcs) fournissent des ressources considérables. Néanmoins, la population diminue. En vingt ans, de 1861 à 1881, elle est tombée de 369,000 à 330,000 âmes.

Nombreux sont les souvenirs anciens, cromlechs, dolmens, menhirs. Le Cornwall ou Cornouailles se rapproche fort de

la Bretagne ; le dialecte celtique parlé par les habitants, le *cornique*, proche parent du gaëlique et du breton, a disparu dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ; la dernière qui l'ait parlé était la femme d'un pêcheur, Dolli Pentracth, morte en 1768. Mais nous avons conservé des monuments littéraires de cette langue morte, des mystères du XIVe siècle. Autrefois, ce pays formait avec les régions voisines (Devon, Somerset, Galles occid.) le royaume de *Damnonia*.

En 926, il ne subsistait d'indépendante que la région à l'O. du Tamar, la Cornouailles, et en 1050, l'annexion religieuse compléta la soumission au royaume anglo-saxon. Guillaume le Conquérant donna ce comté à son demi-frère Robert de Mortain ; on eut soin de le laisser dans la famille royale, et, à partir de 1336, le prince de Galles fut en même temps duc de Cornouailles ; à ce titre étaient attachés de grandes propriétés et des privilèges dans le Devon et le Somerset.

BIBL. : BOAFE, *Bibliotheca Cornubiensis*; Londres, 1874-78, 2 vol.

CORNWALL. Ville du Canada, prov. d'Ontario, au N. du Saint-Laurent, au débouché du canal de Cornwall ; 5,000 hab. Commerce avec les Etats-Unis, 7 à 8 millions de francs.

CORNWALL (Charles-Wolfran), homme politique anglais, né le 15 juin 1735, mort à Londres le 2 janv. 1789. Après avoir terminé ses études à Oxford, il exerça quelque temps la profession d'homme de loi. Après avoir épousé la sœur de Charles Jenkinson, secrétaire d'Etat à la guerre, il entra dans la politique. Représentant de Grampound à la Chambre des communes en 1768, de Winchelsea en 1774 et 1780, de Rye en 1784, il siégea parmi les tories, puis passa aux whigs, après une brouille avec son beau-frère, pour revenir définitivement aux tories. Nommé lord de la trésorerie dans le cabinet North (1774-1780), il fut encore chief justice des forêts royales et conseiller privé. En 1780, il fut élu speaker de la Chamhre des communes, où il succéda à sir Fletcher Norton. Il fut réélu en 1784. R. S.

CORNWALLIS (Sir Thomas), homme d'Etat anglais, né en 1519, mort le 28 déc. 1604. Envoyé, en 1549, à Norfolk, avec le marquis de Northampton et lord Sheffield, pour réprimer l'insurrection de Robert Ket, il fut fait prisonnier par les rebelles et délivré, quelque temps après, par le comte de Warwick. Sheriff de Norfolk et Suffolk en 1553, il fut chargé, en octobre de la même année, des négociations avec l'Ecosse qui aboutirent au traité de Berwick (4 déc.). L'an d'après, il reçut la mission de conférer avec Thomas *Wyatt* (V. ce nom) et fit partie de la commission qui le jugea. De 1554 à 1558, il exerça les fonctions de trésorier de Calais. Il fut nommé, le 25 déc. 1557, contrôleur de la maison royale et élu, en janv. 1558, membre de la Chambre des communes pour le comté de Suffolk. A l'avènement d'Elisabeth, il fut privé de toutes ses charges, à cause de ses croyances religieuses (il était catholique romain) et de sa fidélité à la précédente reine. Il fut même arrêté en 1560, mais relâché presque aussitôt. En 1567, il fit sa soumission à la reine. R. S.

CORNWALLIS (Sir Charles), diplomate et biographe anglais, mort en 1629, fils du précédent. Sa jeunesse se passa obscurément. A partir de 1603, on le voit successivement fait chevalier, envoyé comme ambassadeur en Espagne (1605), trésorier du prince de Galles, Henry (1610), commissaire en Irlande (1613), et finalement emprisonné à la Tour (1614), comme coupable de manœuvres contre l'autorité du roi. Rendu à la liberté, il se tint à l'écart de la vie publique et mourut dans la retraite à Harboine, dans le Staffordshire. Il a laissé : *A Discourse of the most illustrious Prince Henry, late Prince of Wales* (Londres, 1641), plusieurs fois réimprimé. B.-H. G.

CORNWALLIS (Sir William), publiciste anglais, mort vers 1631. Ami et collaborateur de Ben Jonson, il a écrit de nombreux *Essais* où il reste loin de Montaigne, son modèle. Ils ont été réunis et réimprimés après sa mort (édition de 1632). Il a aussi laissé des *Discourses upon Seneca the tragedian* (1601), et quelques pièces de poésie.

CORNWALLIS (Charles-Mann, marquis et comte de), général et homme politique anglais, né le 31 déc. 1738, mort le 5 oct. 1805. Après avoir fait à Eton et à Cambridge, au collège Saint-John, les études qu'il convenait à un gentilhomme de faire, il prit du service dans l'armée anglaise sous le nom de lord Broown. Sa première campagne fut la guerre de Sept ans, où le général Granby le prit comme aide de camp. Elle lui valut le grade de colonel (1761). En 1761, il entra à la Chambre des communes, puis en 1762, par la mort de son père, à la Chambre des lords. Le roi dès cette époque le prit en affection : il lui donna le gouvernement de la Tour de Londres, la fonction de chambellan. Il le choisit comme aide de camp. Il lui garda cette affection toute sa vie, en dépit des revers et des échecs : il le considéra toujours comme un serviteur de confiance, et lui remit toutes les missions délicates que le gouvernement de George III eut à remplir dans l'administration des colonies anglaises. Ce fut là ce qui rendit son nom célèbre. Après avoir blâmé vivement au Parlement anglais, comme Pitt, la politique de lord North à l'égard des colonies anglaises, Cornwallis fut chargé de réprimer par la force le soulèvement qu'un peu d'habileté et beaucoup de justice eussent pu éviter. Major général de l'armée anglaise en 1776, il appuya et servit les opérations du général Clinton qu'il aida à prendre New-York (25 sept. 1776). En 1780, il put combattre seul avec 1,000 hommes les rebelles du Sud, emporta Charlestown (avr. 1780), fut deux fois vainqueur à Camden du général Gates (16 août), à Guilford (15 mars 1781) du général Green; maître des deux Carolines, il pénétra sur le territoire de la Virginie où la résistance de Lafayette arrêta le cours de ses succès. Il aurait eu, à ce moment, besoin du concours de Clinton qui s'obstinait à protéger uniquement New-York, sa conquête : il ne l'obtint pas et fut obligé de faire seul face aux Français, Rochambeau et le comte de Grasse, qui combinaient leurs efforts avec Washington. Dans cette situation difficile, il concentra ses troupes à Yorktown, entre les rivières d'York et de James, s'adossant à la mer, pour opérer par là sa retraite. Mais le 28 sept. 1781, la flotte française vint à son tour bloquer la ville; Cornwallis fit un effort désespéré pour rompre le blocus : une tempête très violente ruina, dès le début, cette tentative. Il ne lui restait plus qu'à se rendre : la capitulation de Yorktown (19 oct. 1781) décida de la paix. « L'humanité a gagné son procès : la liberté ne sera jamais plus sans asile. » Cornwallis, après avoir rendu son épée, envoya une relation de tous points conforme à celle de Rochambeau, et se justifia devant son gouvernement. Clinton, qui avait la responsabilité de l'ensemble des opérations, le prit vivement à partie et Cornwallis dut plaider lui-même son procès devant l'opinion publique anglaise, très surexcitée par les derniers échecs. Il fit paraître successivement deux mémoires : *Réplique à la relation de sir Henry Clinton, dans laquelle on indique ses nombreuses erreurs, et où l'on justifie la conduite de lord Cornwallis du blâme dont on a voulu le couvrir* (Anonyme, 1783); *Réponse à la partie de la relation de sir H. Clinton relative à la conduite du lieutenant général Cornwallis durant la campagne de l'Amérique septentrionale en 1781*. Ce fut le roi d'Angleterre qui prononça le jugement : la première fois qu'il eut besoin encore aux colonies d'un administrateur actif et dévoué, il choisit Cornwallis.

La nomination de Cornwallis au gouvernement général du Bengale (1786) se fit dans des circonstances aussi difficiles que sa désignation au commandement des troupes anglaises dans l'Amérique du Nord. L'administration coloniale de Warren Hastings, par ses excès, ses prévarications et ses violences, avait compromis l'empire anglais aux Indes, comme celle de lord North en Amérique. Tippo-Saïb organisait la résistance, secondé par les Français, et méditait l'expulsion des Anglais. Cornwallis, arrivé à Calcutta e-

sept. 1786, fit des réformes immédiates et salutaires dans l'administration des finances et de l'armée, et bientôt il profita des différends de Tippo-Saïb avec le rajah de Travancor pour l'attaquer en 1789 : en 1790, il occupa le Carnatic, le 21 mars 1791, il prit Baugalor, assiégea Seringapatam; et força, le 16 mars 1792, Tippo-Saïb à une paix humiliante qui le privait d'une grande partie de ses Etats. Pendant ces six années, les services que Cornwallis rendit à l'Angleterre furent considérables : réorganisée par Pitt, défendue par lui, l'Inde anglaise ne se sépara pas de l'Angleterre. L'assemblée générale de la Compagnie reconnut les services de Cornwallis par une pension de 5,000 livres sterling, les commerçants de Londres par le titre qu'ils lui donnèrent de citoyen de Londres, le roi en le nommant membre du conseil privé et grand maître de l'artillerie. En 1798, Cornwallis reçut une mission plus délicate encore que les précédentes, celle d'administrer l'Irlande prête à la révolte et de la défendre contre le Directoire. Son gouvernement doux et conciliant, qui contrastait avec celui de ses prédécesseurs, apaisa les mécontents de l'île, et l'aida à en chasser les Français qui capitulèrent avec leur chef Humbert. Les cinq années qu'il passa en Irlande (1790-1803) ne furent pas moins profitables à l'Angleterre et à sa propre réputation que son administration aux Indes. Il était au commencement du siècle le principal homme d'Etat de l'Angleterre, et fut chargé à ce titre de négocier avec le premier consul la paix d'Amiens (1802). Bonaparte lui rendit cet hommage qu'il était un homme d'honneur, « le premier, disait-il, qui m'ait donné bonne opinion des Anglais ». En 1805, il retourna aux Indes où la mauvaise administration de lord Wellesley, son successeur, avait de nouveau compromis la puissance de l'Angleterre : il n'eut pas le temps de réparer le mal, il mourut à Ghazepoor, près de Bénarès. L'Angleterre lui éleva un monument à Saint-Paul, au milieu de ceux des grands patriotes; et ce fut justice : pour son pays, il n'avait jamais hésité à se charger des tâches difficiles. Dans la crise que traversa, sous George III, de 1770 à 1810, la puissance coloniale des Anglais, par l'effet de leur mauvais système mercantile et administratif et de la rivalité de la France, Cornwallis leur fut d'un précieux secours. Son énergie fut à la hauteur de toutes les difficultés; sa politique libérale et avisée guérit en partie les maux dont il n'était pas responsable, et en prévint le retour. La capitulation de Yorktown fut oubliée, et disparut justement dans la continuité et le nombre des services que Cornwallis rendit par la suite à sa patrie. Emile Bourgeois.

Bibl. : Cornwallis, *Correspondence from 1776 to 1805*, 1859, 3 vol.— Adolphus, *History of England from the accession of king Georges III*, 1840, 7 vol. — Cornewal Lewis, *Histoire du gouvernement de l'Angleterre de 1770 à 1830*, trad. franç.; Paris. — Bancroft, *Histoire des Etats-Unis d'Amérique*. — Nolte, *Histoire des Etats-Unis*; Paris, 1879, 2 vol. — Michaud, *Histoire de l'Empire de Mysore*, 1801, 2 vol. — Dirom, *Narrative of the campaign in India*. — Jancigny, *l'Inde*, dans la collect. de *l'Univers pittoresque*.

CORNWALLIS (James), quatrième comte Cornwallis, évêque de Lichfield, né à Londres le 23 févr. 1742, mort à Richmond (Surrey) le 20 janv. 1824, était le troisième fils de Charles, premier comte Cornwallis (V. ci-dessus). Il se destina d'abord au barreau, puis il prit les ordres. Il fut consacré évêque de Lichfield en 1781. En 1823, il avait hérité des titres du second marquis Cornwallis, son neveu.

CORNWALLIS (Sir William), amiral anglais, né le 20 févr. 1744, mort le 5 juil. 1819, frère du précédent. Entré dans la marine en 1755, il coopéra à la prise de Louisbourg, en 1758, à la bataille de Quiberon, servit dans la Méditerranée, aux Indes, etc., se distingua, en 1779, à la bataille de Grenada (Antilles), à Saint-Kiffs (26 janv. 1782), à la Dominique (9-12 avr. 1782), s'empara de Chandernagor et de Pondichéry (1793). Aussi fut-il promu contre-amiral (1er févr. 1793) et, presque aussitôt, vice-amiral (4 juil. 1794). Il mit le comble à sa réputation en réussissant, en 1795, à échapper sain et sauf, avec trois vaisseaux seulement, à toute la flotte française commandée par Villaret-Joyeuse. Nommé commandant en chef aux Indes (1796), il fut traduit devant une cour martiale, accusé par l'amirauté d'avoir désobéi à ses ordres en refusant de quitter le vaisseau sur lequel il avait placé son pavillon pour un autre. Il fut acquitté, mais ne reprit pas de service actif. Le 14 févr. 1799, il fut nommé amiral, commanda, en 1801, la flotte de la Manche et rentra dans la vie privée en 1806. R. S.

CORNWALLIS (Caroline Frances), femme auteur anglaise, née en 1786, morte à Lidwells (Kent) le 8 janv. 1858. De bonne heure elle manifesta des dispositions très heureuses pour la littérature, et un goût très vif pour les études sérieuses qui la poussa à apprendre le latin, le grec, l'hébreu, l'allemand. Sismondi la rechercha en mariage et resta son ami dévoué. Elle passa en Italie une grande partie de son existence. Parmi ses ouvrages tous publiés sans nom d'auteur et devenus fort rares, nous citerons : *Philosophical Theories and Philosophical Experience* (1842) et une série de vingt-deux volumes intitulés *Small Books on greats subjects* et traitant de philosophie, de théologie, de chimie, de jurisprudence, etc. Ses *Lettres*, publiées en 1864, sont très remarquables. R. S.

CORNY. Com. du dép. de l'Eure, arr. et cant. des Andelys; 187 hab.

CORNY (*Crosnei*, 1203 ; *Cournay*, xve siècle). Com. de la Lorraine allemande, arr. (*Landkreis*) de Metz, cant. de Gorze ; 910 hab., sur la rive droite de la Moselle, communique avec Novéant par un pont suspendu. Vins de bonne qualité ; fabrique de vernis. Château moderne avec parc; église de construction récente avec des restes de l'époque gothique à l'étage inférieur de la tour et une chapelle latérale contenant plusieurs bonnes peintures à l'huile du xvie et du xviie siècle. Le fief de Corny appartenait, dès 1262, au comté de Bar, mouvant de la châtellenie de Pont-à-Mousson, et était le siège d'une justice haute, moyenne et basse. Pendant le blocus de Metz, en 1870, le prince Frédéric-Charles eut son quartier général à Corny à partir du 9 sept. L. W.

Bibl.: Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, I, 282. — *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1843, XXIV, 354. — *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, 1859, I, 73. — Kraus, *Kunst u. Alterth. in Els.-Loth.*, III, p. 77.

CORNY-et-Machéroménil. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Rethel, cant. de Novion-Porcien; 345 hab.

CORNY (Louis-Dominique Ethis de), littérateur français, né à Metz en 1738, mort à Paris en nov. 1790. Avocat à Metz, subdélégué de l'intendant de Franche-Comté, commissaire provincial des guerres, il servit en Amérique sous Rochambeau, fut nommé ensuite commissaire administrateur des Suisses et Grisons, puis procureur du roi de la ville de Paris. Il adopta avec ardeur les principes de la Révolution, et fut le 14 juil. 1789 un des commissaires qui sommèrent de Launay d'ouvrir les portes de la Bastille. Il a publié plusieurs opuscules.

CORO. Ville du Venezuela, Etat de Falcon, sur la langue de terre qui relie au continent la presqu'île de Paraguana; 9,000 hab. Son port, *La Vela de Coro*, est à 10 kil. à l'E. sur la mer; un chem. de fer les relie. Le commerce dépasse 10 millions de fr. Fondée en 1527, cette ville fut le ch.-l. des résidents espagnols et perdit de son importance quand ceux-ci se transportèrent à Caràcas.

COROADOS. Indiens du Brésil qui vivent en bandes ou en des villages dans les Etats de Paranà, Matto Grosso et Rio Grande do Sul. On les rattache aux *Crens* et on les rapproche des *Botocudos* (V. Brésil, t. VII, p. 1089).

COROCORE ou **COROCORA** (Mar.). Caboteur malais caractérisé par les points suivants : extrémités fines, fond plat, quille faisant suite à la courbure de l'étrave et de l'étambot, comme on l'observe dans certains bateaux de pêche annamites. Certains corocores, pourvus de nombreux équipages, peuvent armer jusqu'à soixante avirons de la même forme que ceux des *chelingues* (V. ce mot). A la moindre brise,

ils déploient des voiles trapézoïdales en paille. En tout cas, ils atteignent une vitesse considérable sur la mer généralement plate des archipels malais et se livrent volontiers à la piraterie.



Corocore.

COROCORO. Ville de Bolivie, dép. de la Paz, à l'E. du Deraguadero; 9,000 hab. Située à 3,856 m. d'alt., elle a de riches mines de cuivre.

CORŒBOS, architecte grec, contemporain de Périclès et probablement l'un des trois élèves d'Ictinus qui reconstruisirent, sous la direction de leur maître, à Eleusis, dans l'enceinte sacrée, le *megaron* ou grande salle d'initiation des mystères, détruite par l'invasion des Perses et qui avait seulement été réparée provisoirement après les guerres médiques. La nouvelle salle, un des édifices les plus vastes de l'antiquité grecque, avait la forme d'un rectangle de 50 m. de long sur 45 m. de large, et l'intérieur comprenait plusieurs rangées de sept colonnes chacune et de deux ordonnances superposées. Suivant Plutarque (*Vie de Périclès*), Corœbos commença la construction et dressa le premier ordre de colonnes (probablement doriques) dont il joignit les chapiteaux par des architraves ; ce fut Métagènes de Xipète (dème de l'Attique) qui posa la frise et la corniche et plaça les colonnes de l'ordre supérieur ; enfin Xénoclès de Cholarge (autre dème de l'Attique) couvrit l'*anactoron* ou nef centrale. Charles Lucas.

Bibl. : Ch. Diehl, *Excursions archéologiques en Grèce*; Paris, 1890, in-8, pl.

COROGNE (La) (*Coruña*). I. Ville. — Ville d'Espagne, ch.-l. de la prov. du même nom et de la capitainerie générale de Galice, sur l'océan Atlantique, au fond d'une baie étendue et d'une grande profondeur, a un port vaste et sûr, défendu par de nombreux ouvrages, parmi lesquels les châteaux San Anton, San Diego et Santa Cruz. La ville se compose de deux parties, la ville basse ou *Pescaderia*, et la ville haute, sur le penchant d'une montagne, avec une vieille enceinte. La ville basse est assez bien bâtie et la circulation y est fort active ; il y a peu de monuments, des églises et des cloîtres sans caractère, mais les constructions militaires sont nombreuses ; une d'elles, la *maestranza de artilleria*, où se fabrique du matériel, est remarquable. A l'extrémité de la presqu'île où est bâtie La Corogne s'élève la tour d'Hercule, que l'on croit avoir été élevée par les Phéniciens et les Carthaginois et qui sert aujourd'hui de phare. Bien que La Corogne soit avant tout un port de guerre et que ses chantiers de construction soient animés ou déserts, suivant l'état du budget, c'est aussi une ville de commerce et d'industrie ; outre des établissements fournissant tout ce qui est nécessaire à la pêche et à la navigation, on y trouve une grande fabrique de tabacs, quelques filatures et des verreries. Pop., 34,100 hab. en 1877.

II. Province. — Une des quatre provinces formées de l'ancienne Galice (Espagne), entre les prov. de Lugo et de Pontevedra d'une part, l'Océan de l'autre. C'est sur son littoral profondément échancré que se dressent les caps Ortegal et Finisterre. Le terrain y est très accidenté et parcouru par de nombreuses rivières ; les vallées sont fertiles et très bien cultivées. La province a une superficie de 7,903 kil. q. et une population de 616,043 hab. ; elle se divise en quatorze districts (Arzua, Betanzos, Carballo Corcubion, La Corogne, Le Ferrol, Muros, Negreira, Noya, Ordenes, Ortiqueira, Pardon, Puentedeume, Santiago) et neuf cent soixante et une communes. E. Cat.

COROJO. Nom donné à un textile analogue au Coir, fourni par un palmier, le *Cocos urispa*, qui croît en abondance dans l'île de Cuba, où l'on emploie ses fibres pour la confection de cordages.

COROLLAIRE. On appelle corollaire une proposition qui résulte immédiatement d'une proposition antérieurement démontrée, de sorte qu'on n'a besoin de faire appel à aucune autre proposition et que par conséquent il n'est pas nécessaire de constituer un théorème à part pour établir la proposition en question. — Ainsi après avoir démontré que *le plus court chemin d'un point A à une circonférence est situé sur la droite qui passe par le centre et ce point*, on tire immédiatement ces deux corollaires : 1° *Le plus court chemin d'une circonférence à une droite extérieure EF est situé sur la perpendiculaire abaissée du centre sur cette droite*; 2° *Le plus court chemin entre deux circonférences non sécantes est situé sur la ligne des centres OO′.*

COROLLE (Bot.). La corolle constitue le second verticille de la fleur et les parties qui le composent se nomment *pétales*. Elle ne se distingue pas toujours nettement du calice ; ainsi, dans quelques plantes, le Nénuphar, le *Calycanthus*, etc., on constate un passage insensible des sépales aux pétales ; dans d'autres, comme le *Magnolia grandiflora* L., les sépales sont identiques aux pétales ; dans le *Camellia japonica* L., surtout dans les variétés à fleurs doubles, les sépales et les pétales forment une spire continue et on ne saurait distinguer où cesse le calice et où commence la corolle. En général, cependant, les pétales sont plus grands que les sépales, de structure plus délicate (un mince mésophylle entre deux minces couches épidermiques), et de plus sont colorées de teintes vives qui généralement manquent aux sépales et qui en font la partie la plus belle et la plus brillante de la fleur. Ajoutons que dans un grand nombre de cas, dans le Nénuphar, entre autres, on peut suivre le passage graduel des pétales aux étamines, et qu'inversement dans les fleurs doubles, par une métamorphose en retour, les étamines se pétalisent (V. Métamorphose). La corolle se développe exactement comme le calice (V. Calice) ; si les pétales s'accroissent indépendamment, la corolle est dite *polypétale* ou mieux *dialypétale*, si la croissance porte sur tous les pétales à la fois, ceux-ci sont adhérents ou concrescents et la corolle est dite *monopétale* ou mieux *gamopétale*.

Dans la corolle dialypétale, les pétales peuvent être complètement indépendants des autres parties de la fleur (*Brassica*, *Ranunculus*, *Linum*, etc.) ; l'insertion des divers verticilles de la fleur dans ce cas, relativement à l'ovaire, est dite *hypogyne*. Dans plusieurs familles (Papilionacées, Rosacées, Crassulacées, etc.), le calice, la corolle dialypétale et les étamines sont concrescents, les pétales et les étamines paraissent insérés sur le calice ; dans ce cas l'insertion par rapport à l'ovaire est dite *périgyne*. Enfin la concrescence peut s'étendre jusqu'à l'ovaire, comme chez les Onagrariées, les Myrtacées, les Hédéracées, les Saxifragacées, etc., et l'insertion est dite *épigyne*. La corolle gamopétale peut également être hypogyne (Primulacées, Gentianacées, Convolvulacées, Borraginacées, Solanacées, Labiées, etc.) ; elle est épigyne chez les Campanulacées, les Rubiacées, les Valérianacées, les Composées, etc. A n'envisager que les rapports de la corolle avec l'androcée, on constate que la corolle gamopétale est généralement staminifère, c.-à-d. que les étamines y sont insérées plus ou moins complètement (exemple le tabac) ; il y a des exceptions, par exemple pour les *Plumbago*. En général, la corolle dialypétale est indépendante de l'androcée ; cependant, dans les *Armeria* et les *Statice*, les étamines sont soudées par la base de leur filet à l'extrémité inférieure des pétales. Dans les Dicotylédones *apétales*, les étamines sont opposées aux sépales comme si le verticille de pétales existait (Chénopodiacées,

Urticacées, etc.). — La préfloraison du verticille des pétales dans le bouton est, comme pour le calice, valvaire, tordue, imbriquée, quinconciale, et ajoutons cochléaire et vexillaire; elle est dite chiffonnée (*petala corrugata*) lorsque les pétales, par manque de place, se sont trouvés plissés, comme chez les *Papaver* (V. PRÉFLORAISON).



Fig. 1. — **Silene pendula L.** a, onglet; b, lame; c, lamelles.

Dans une même fleur la préfloraison de la corolle peut appartenir à un type différent de celle du calice; ainsi la préfloraison du calice peut être valvaire, tandis que les pétales sont disposés en spirale et se recouvrent latéralement; le calice et la corolle peuvent former une même spirale indéfinie; d'autres fois la spirale de la corolle est de sens opposé à celle du calice, etc.


Fig. 2. — **Rosa arvensis L.**

Un pétale isolé est formé d'une portion inférieure par laquelle il s'attache ou *onglet*, l'équivalent du pétiole de la feuille, et d'une partie supérieure élargie ou *lame*, l'analogue du limbe de la feuille. L'onglet est très long dans les fleurs à calice tubuleux, comme dans le *Silene* (fig. 1, *a*), fort court au contraire dans des plantes telles que les Pavots, les Roses (fig. 2), etc. De même que le calice gamosépale, la corolle gamopétale offre une portion inférieure tubuleuse (*tube*), par laquelle elle s'attache, et une partie supérieure évasée, le plus souvent étalée, le *limbe* ou la *lame*; le lieu où le tube s'évase pour former le limbe s'appelle la *gorge*. La fleur du tabac (fig. 3) présente très nettement ces diverses parties. Les dimensions en sont du reste très variables dans la série des plantes gamopétales.

Fig. 3. — Nicotiana Tabacum L.


Fig. 4. — Symphytum asperrimum Sims.


Fig. 5. — Campanula rapunculus L.

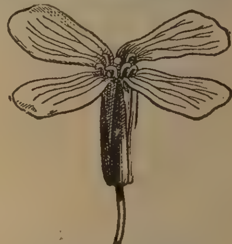
La corolle est quelquefois munie d'appendices particuliers tels que les lamelles qui paraissent continuer l'onglet dans les *Silene* (fig. 1, *a*) et par leur ensemble forment une sorte de couronne, puis des écailles de formes et de dimensions diverses. La gorge des corolles gamopétales peut présenter des productions semblables, houppes de poils, écailles (Bourrache), proéminences formées par des écailles ou des gaufrures de la corolle, etc. La variabilité de la forme et des dimensions relatives des pétales entraîne la variabilité de la corolle tant gamopétale que dialypétale. Les pétales d'une corolle gamopétale peuvent être plus ou moins concrescents. Lorsque la soudure s'étend à toute la longueur des pétales, la corolle forme une voûte continue, comme dans les *Syzygium;* cette soudure peut n'avoir lieu que par le sommet (Giroflées, Vigne), ou par le sommet et la base (*Phyteuma*) avec division transversale consécutive de la corolle; le plus souvent la partie supérieure de la corolle est libre sur une étendue plus ou moins grande et alors la corolle a soit la forme d'un entonnoir, soit celle d'un tube surmonté d'une partie évasée. La corolle gamopétale est *dentée* lorsque les parties libres des pétales sont courtes, arrondies ou aiguës;


Fig. 6. — **Anagallis arvensis L.**


Fig. 7. — Convolvulus arvensis L.


Fig. 8. — Antirrhinum majus L.

exemple le *Symphytum asperrimum* Sims (fig. 4); elle est fendue ou *lobée* quand les pétales sont soudés jusque vers le milieu de leur longueur; exemple la Raiponce (fig. 5), dont la corolle est quinquéfide; enfin, elle peut être partagée ou *partite*, lorsque la concrescence des pétales n'a lieu qu'à la base, comme dans l'*Anagallis arvensis* L. (fig. 6), dont la corolle est quinquépartite. Une corolle gamopétale est régulière lorsque tous ses pétales ont la même forme et la même dimension; des exemples de corolle régulière sont fournis par celle de la Bruyère qui est *ovoïde*, celle du *Symphytum* (fig. 4) et du Tabac (fig. 3) qui est *tubuleuse*, celle de la Raiponce (fig. 5) qui est *campanulacée*, celle du Liseron (fig. 7) qui est *infundibuliforme*, celle de la Primevère qui est *hypocratériforme*, celle de l'*Anagallis* (fig. 6) qui est *rotacée*, enfin celle de la Bourrache qui est *étoilée*. Dans le cas où la corolle gamopétale est irrégulière, c.-à-d. lorsque plusieurs de ses pétales diffèrent des autres par la forme ou les dimen-


Fig. 9. — *Brassica oleracea* L.

sions, elle peut cependant conserver un plan de symétrie, comme dans les Labiées, dans l'*Antirrhinum majus* L. (fig. 8), dont la corolle est dite *personnée*, ou bien l'asymétrie est complète. Dans les *Composées* (V. ce mot), les fleurs régulières et irrégulières se combinent diversement dans les capitules.



Fig. 10. — Dianthus caryophyllus L.

Les corolles dialypétales sont également régulières ou irrégulières. Comme types de corolles régulières, on a la corolle *cruciforme* du Chou (fig. 9), la corolle *caryophyllée* de l'Œillet (fig. 10), la corolle *rosacée* (fig. 2), la forme la plus commune parmi les corolles dialypétales régulières; la corolle du *Glaucium flavum* Cr. (fig. 11), qui est composée de quatre pétales larges à onglets très courts doit



Fig. 11.— Glaucium flavum Cr.

être rattachée, de même que celle du Pavot, à la forme rosacée. Le type le plus remarquable de corolle dialypétale irrégulière est la corolle *papilionacée* (fig. 12) (V. Légumineuses) ; toutes les autres formes irrégulières sont désignées sous la dénomination vague de corolles *anormales*; nous n'y insisterons pas. — Le rôle d'organe protecteur, que joue la corolle, est peu efficace par suite de la délicatesse de son tissu ; aussi disparaît-elle rapidement, parfois en quelques heures (*Cistus*, *Linum*, quelques *Cereus*) ; en général elle se flétrit au moment où s'effectue la fécondation du pistil ; les exceptions sont très rares (Fraisiers cultivés) ; quelquefois la corolle flétrie et sèche persiste, elle est alors *marcescente*. La corolle présente en général des teintes brillantes ; rarement verte, elle n'est jamais noire. Souvent elle répand une odeur plus ou moins forte, plus ou moins agréable, due à des huiles essentielles amassées dans de petits réservoirs ; ceux-ci sont visibles à l'œil nu chez le Citronnier et l'Oranger. Enfin, la corolle sécrète par certains points de son tissu un liquide sucré ou *nectar* qui attire les insectes, dont le concours est souvent indispensable pour le transport du pollen sur les stigmates, pour la fécondation. La corolle se distingue en général assez nettement chez les Monocotylédones, ainsi que le calice. et les



Fig. 12. — Lathyrus latifolius L.

deux verticilles sont composés chacun de trois folioles. Mais il peut arriver que toutes les folioles soient semblables et qu'il ne semble plus exister qu'une seule enveloppe florale. Nous reviendrons sur cette question au mot *Périanthe*. Enfin, la corolle des Dicotylédones peut être absente (*Apétales*) ; dans ce cas, le calice joue quelquefois le rôle de corolle (V. Calice). Dr L. Hahn.

COROMANDEL. Nom donné par les Européens à la partie de la côte orientale de l'Inde, qui s'étend sur le golfe du Bengale depuis la pointe Calimere, au N.-O. de Ceylan, jusqu'aux approches du delta du Kistnah. Il n'est pas exact d'étendre l'appellation à toute la côte orientale de l'Hindoustan. Le mot vient de la dénomination native *Tchola Mandala* ou pays de Tchola. Quoique la côte de Coromandel possède un certain nombre de villes considérées comme villes commerçantes, elle n'a pas un seul port où les navires soient à l'abri des tempêtes. Ceux qui sont obligés de mouiller au large sont exposés à de fréquents et dangereux coups de vent. La côte est presque partout basse et sablonneuse. A l'exception des petits territoires de Pondichéry et de Karikal, la côte de Coromandel appartient tout entière à la présidence anglaise de Madras.

CORON (Mines). On désigne sous ce nom, dans le nord de la France et en Belgique, des groupes d'habitations ouvrières bâties par les compagnies de mines et louées à leurs ouvriers. Les corons forment autant de rues, avec une petite cour devant la façade et, par derrière, un jardin d'une longeur quelconque perpendiculaire à la rue. Tantôt on préfère, non par économie, car le résultat est opposé, mais pour satisfaire aux goûts de l'ouvrier, de petites maisons, isolées chacune au milieu d'un jardin, et affectées, soit à une seule famille, soit au plus à deux ménages, séparés par une cloison médiane et sans aucune communication. Des aménagements d'ensemble fournissent l'eau et le gaz. En outre, les compagnies houillères affectent à chacun un certain affouage en charbon (120 kilogr. par semaine en hiver, 80 en été). La société perçoit, pour ses logements, un loyer ordinairement de 2 à 6 fr. par mois et par maison. Cette considération n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire, car elle se réduit, en dernière analyse, à une appréciation d'ensemble, par le mineur, des avantages qui lui sont offerts par la compagnie et, pour celle-ci, des débourses dont il est pour elle l'occasion. L'ouvrier préfère, en général, cette combinaison. Il se sent en quelque sorte mieux chez lui, quand il a payé son loyer. Des primes sont attribuées aux ménages qui sont tenus avec le plus d'ordre et de propreté. L'intérieur est repeint tous les cinq ans à Mariemont (Belgique); l'extérieur, badigeonné à la chaux chaque année. Des étables, des buanderies, des fours à pain sont rattachés aux corons. L'organisation de trains spéciaux sur les voies ferrées des sociétés houillères, avec leur propre matériel ou celui des grandes compagnies peut permettre de disséminer les centres de population à quelque distance des puits, de manière à économiser des constructions coûteuses, en se servant d'agglomérations déjà existantes. L. Knab.

CORON. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Vihiers; 1,787 hab. Métiers pour les fabriques de Cholet. Le territoire de la commune est parsemé d'étangs. Eglise moderne de style gothique, sous le porche de laquelle on a conservé d'anciennes et curieuses pierres tombales. Monuments mégalithiques, notamment la Pierre-Pointue (à 2 kil. au nord du bourg), la Pierre du Château des nonnes, la Pierre du Champ Gerbaut. Ruines du Château de la Roche des Aubiers, flanqué de quatre tours et entouré d'eau, incendié pendant les guerres vendéennes. Le 18 déc. 1793, d'Elbée y battit les troupes républicaines commandées par le général Santerre.

CORON (Étang de). Cet étang, de 76 hect. de superficie, établi au bief de partage des bassins de l'Hière et du Blavet, sur le territoire de la com. de Glomel (Côtes-du-Nord), forme une réserve de près de trois millions de m. c. d'eau pour l'alimentation du canal de Nantes à Brest.

CORONA (La). Bourg d'Italie, prov. de Venise, situé à 25 kil. N.-O. de Vérone, qui commande un défilé important de la route de Trente à Mantoue. Dans la première campagne de Bonaparte en Italie, Joubert est délogé de La Corona le 13 janv. 1797. Mais le 15 janv., après la victoire de Rivoli, Joubert et Murat chassent définitivement les Autrichiens de La Corona.

CORONA (Leonardo), peintre italien, né à Murano en 1561, mort à Venise en 1605. Il était fils du miniaturiste Michel Corona, et débuta par faire des copies d'après le Titien et le Tintoret ; ce dernier paraît avoir exercé sur lui une influence marquée. Son premier tableau original représente *la Distribution de la manne*. Corona fut aidé puissamment par le Vittoria et exécuta à Venise des travaux nombreux, entre autres une *Annonciation* dans l'église Saint-Jean-Saint-Paul, un tableau d'autel à Saint-Stefano, une *Passion* pour la confrérie de la Justice, etc. Les fonds et les paysages de ses tableaux sont souvent empruntés à des estampes flamandes. Balthazar d'Anna, qui fut le principal élève de Corona, a terminé après la mort de son maître les peintures que celui-ci avait laissées inachevées, et exécuté quelques compositions d'après ses dessins.

CORONADO (Francisco Vásquez de), explorateur espagnol, né à Salamanque, mort vers 1542. Etant de grande famille et marié avec la fille d'un trésorier du Mexique, il fut nommé (1538) gouverneur de la Nouvelle-Galice (Jalisco) et commença à la pacifier en faisant pendre le chef Ayapin qui ravageait la colonie. En 1540, il fut chargé par le vice-roi, A. de Mendoza, de coloniser les fameuses Sept-Cités de la Cibola, dont Cabeza de Vaca, puis le franciscain Márcos de Niza, avaient conté des merveilles. Il partit avec deux cent soixante cavaliers dont beaucoup n'étaient pas de purs aventuriers, soixante fantassins espagnols, mille Indiens, mille bêtes de somme chargées de vivres, de munitions et de six pierriers, et des troupeaux de porcs et de moutons. Il longea la côte, afin d'agir de concert avec une flotte commandée par Fr. de Alarcon, mais il ne put se mettre en relation avec elle, d'autant plus qu'elle dut bientôt s'en retourner en découvrant que la mer de Californie était un golfe. Après avoir laissé sur sa route des détachements qui devaient coloniser ou le rejoindre plus tard et fait faire des reconnaissances au loin, il visita les populations agricoles de la Cibola (territoire des Zuñis aux sources du Petit-Colorado), où les maisons à plusieurs étages étaient en pierre ou en pisé ; de Queres et de Tiguex, dans le bassin du Rio Grande del Norte, au N.-E. du Nouveau-Mexique ; puis avec vingt-neuf autres cavaliers il traversa la grande savane de l'Amérique septentrionale, où il vécut de chair de bison, et atteignit enfin *Quivira*, située dans le Kansas par 40° de lat. N., dont les habitants étaient exclusivement chasseurs, malgré la fertilité du sol. Mais c'est de l'or qu'il cherchait. N'en trouvant point, il dut à l'approche de l'hiver rejoindre ses compagnons campés à Tiguex. Une chute qu'il fit le mit dans l'impossibilité de faire une nouvelle tentative du côté du N.-E. ; il n'osa d'ailleurs fonder un établissement dans ces régions froides et éloignées. Après avoir fait 4,000 kil. dans des contrées mal connues, il retourna au Mexique (1542) par un chemin beaucoup plus court. Cette pénible et lointaine mais infructueuse exploration ne lui valut que le blâme d'être revenu sans ordre et surtout de n'avoir pas découvert de pays riches, peuplés et civilisés, là où il n'y en avait pas. BEAUVOIS.

BIBL. : *Lettres de Coronado*, dans le recueil de Ramusio, t. II, 1556, et dans *Colección de doc. ined. de Indias* ; Madrid, t. III et XIII, in-8. — *Relat.* dans le premier de ces recueils, t. II ; et dans le second, t. XIV (deux anonymes et une de J. Jaramillo) ; une autre de P. de Castañeda dans le t. IX (1838) du premier recueil de Ternaux-Compans. — Autres sources citées dans J. WINSOR, *Hist. of America* ; Londres, 1886, t. II, pp. 499-503.

CORONADO (Juan Vásquez de), conquistador de Costa Rica, né à Salamanque vers 1525, mort en mer en oct. 1565. Il passa à México en 1548 et à Guatemala en 1550, fut premier alcade du San Salvador et du Honduras (1552-4), du Nicaragua (1561), de Costa Rica (1562-4), enfin adelantado perpétuel de cette province (8 avr. 1565), titre que ses descendants portaient encore au XVIIIe siècle. Mais le *San Josepe*, sur lequel il s'était embarqué à Séville pour regagner son poste, disparut en mer. Ses rapports sur les expéditions qu'il fit pour pacifier Costa Rica et beaucoup d'autres documents qui le concernent ont été publiés dans *Costa Rica en el siglo* XVI par D.-M. de Peralta (Madrid, 1883, in-8). B-s.

CORONADO (Carolina), poétesse et romancière espagnole contemporaine, né à Almendralejo (province de Badajoz) en 1823. Avant l'âge de vingt ans elle avait déjà conquis un nom dans la poésie, et elle a joui d'une célébrité durable. Ses *Poesias* ont été réunies plusieurs fois (Madrid, 1843, in-8 ; 1852, in-4, etc.). Elle s'est essayée dans la comédie et le drame sans grand succès, mais elle réussit mieux dans le roman et dans la nouvelle. Citons : *Jarilla* (1874, 7e édit.) ; *la Sigea* (1854, 2 vol. in-8, et 1864) ; *la Rueda de desgracia* (1874). Elle a épousé H.-J. Perry, chargé d'affaires des Etats-Unis à Madrid. G. P-I.

BIBL. : Emilio CASTELAR, *D. Carolina Coronado* ; Madrid, 1869, in-8.

CORONAT. Monnaie provençale du moyen âge frappée pour la première fois par Alfonse d'Aragon, marquis de Provence, à la fin du XIIe siècle, puis par Charles d'Anjou et ses successeurs, les comtes de Provence, jusqu'au XVe siècle. Le plus ancien document où le coronat soit mentionné est une charte d'Alfonse, roi d'Aragon, datée d'Avignon le 19 févr. 1186 ; il y est appelé *denier nouveau* ; un autre acte de la même année lui donne le nom de *nouveau royal coronat*. Cette monnaie est aussi désignée par les noms de *royal marseillais*, *menu marseillais* ou simplement *royal*. Elle avait encore cours le 8 nov. 1459, car à cette date le roi René acquit du monastère de Saint-Victor le verger royal de Marseille au prix de 80 livres de royaux marseillais. Le type du coronat est au droit une tête couronnée, de profil à gauche, et au revers une croix.



Coronat de Charles Ier d'Anjou.

Nous donnons ici l'image d'un denier coronat de Charles Ier d'Anjou. En voici la description + K' DI GRA REX CICL'E (*Karolus Dei gracia rex Cicilie*) ; dans le champ, tête couronnée, à gauche ℟ + COMES PROVINCIE ; croix pattée dans un grènetis. L'obole de ce denier présente les mêmes légendes et les mêmes types. Le poids du denier coronat de Charles Ier d'Anjou est de 1^gr 12443 ; le titre est, d'après Blancard, de 3024 dix millièmes d'argent ; ce qui donnerait une valeur intrinsèque de 0 fr. 0773871543. En 1270, le change en était de 14 deniers 1/2 pour un gros tournois ; en 1283, il était de 15 deniers. Le titre était donc moins élevé en 1283 qu'en 1270, car la taille était restée la même. Cette dégénérescence s'accentua encore au XIVe siècle. M. PROU.

BIBL. : BLANCARD, *Essai sur les monnaies de Charles Ier*, pp. 16, 79, 154 et suiv.

CORONATA. Ile de la mer Adriatique. Elle appartient à la Dalmatie, et est située à 29 kil. au S. de Zara.

CORONATI, les QUATRE COURONNÉS. Sous ce titre, l'Eglise célèbre le 8 nov. la fête de quatre saints martyrisés à Rome en 304 : Sévère, Sévérien, Carpophore et Victorin. Leurs noms avaient été oubliés après leur mort, mais le *Martyrologe romain* rapporte qu'ils furent révélés plus tard à un saint personnage.

CORONE (Ornith.) (V. CORBEAU).

CORONÉE (Géogr. anc.). Ville de Béotie, dont l'emplacement n'est pas exactement déterminé ; elle se trouvait, en tous cas, à l'O. du mont Tilphossion. On y célébrait les Pambéoties dans le temple d'Athéné Itonia (Paus., IX 64), et elle devint célèbre par la bataille qui affranchit le

Béotiens de la domination athénienne (*Thuc.*, I, 113). — Une ancienne ville de la Phthiotide, en Thessalie, portait le même nom (Strab., 411; Pline, *H. nat.*, IV, 10).

CORONEL. Ville maritime du Chili, prov. de Concepcion, dans la baie d'Aranco; 6,000 hab. Mines de houille; port assez fréquenté.

CORONEL (Alonso-Fernandez de), *hidalgo* castillan, mort en 1353. Il fut gouverneur de Medina Sidonia sous le règne d'Alfonso XI; acquit un grand renom de chevalerie dans les luttes avec les Maures; présida, en 1339, à l'exécution de D. Gonzalo Martinez, maître d'Alcántara, décapité pour crime de trahison; obtint à l'avènement de Pedro le Justicier (1350) les privilèges de *ricoome* (richehomme) avec la seigneurie d'Aguilar, « la bannière et le chaudron ». Compromis dans le soulèvement de D. Tello et du comte de Trastamare, les frères bâtards du roi, il s'enfuit en Andalousie à la suite du traité d'Atienza (1352). Abandonné par ses partisans, et poursuivi par la haine du Portugais Albuquerque qui gouvernait alors le jeune Pedro Ier, Coronel envoya son beau-frère Juan de La Cerdá, solliciter le secours de Mohammed IV de Grenade et des Arabes d'Afrique. Cet appel aux musulmans indigna la Castille et la souleva tout entière contre lui. Après un siège de quatre mois soutenu dans son château d'Aguilar contre le roi lui-même, l'intraitable chevalier rendit son épée à Diaz Gomez. Conduit devant Albuquerque : « Nous sommes tous deux fils de cette Castille qui élève les hommes et les précipite, dit le vaincu. Nul ne peut éviter sa destinée. La seule chose que je vous demande, c'est de me faire mourir vite, comme il y a aujourd'hui quatorze ans j'ai fait tuer le maître d'Alcántara. » Et Coronel fut décapité dans le camp royal, avec son compagnon d'armes Alfonso Carillo. Lucien Dollfus.

Bibl. : *Crónica de D. Alfonso XI*; Madrid, 1789.— Ayala, *Crónica de D. Pedro I*; Madrid, 1679, 2 vol. — Mérimée, *Histoire de Don Pèdre Ier*; Paris, 1861.

CORONEL (Garcia de Salcedo) (V. Salcedo).

CORONEL (Juan), missionnaire et linguiste espagnol, mort en 1651 à Merida (Yucatan) à l'âge de quatre-vingtdeux ans. Après avoir étudié à l'université d'Alcalá, il prit en Castille l'habit de Saint-François, passa dans le Yucatan (1590), y fut gardien des récollets de la Mejorada et définiteur de l'ordre. Sachant le maya de manière à pouvoir l'enseigner, il en publia une *Grammaire*, ainsi qu'un *Catéchisme* et des *Sermons* en cette langue (le tout à México, 1620). B-s.

CORONELLI (Marco-Vincenzio), géographe italien, né à Venise vers 1650, mort en déc. 1718. Après un long séjour en France, où il acquit une grande réputation, il se fixa à Venise et fut nommé presque en même temps (1702) géographe de la République et général des frères mineurs conventuels, ordre dans lequel il était entré fort jeune. Outre plus de quatre cents cartes géographiques, il publia une quantité d'ouvrages, parmi lesquels : *Isola di Rodo, geografica, storica, antica e moderna* (Venise, 1685-1702, in-8 et in-fol.) ; *Memorie istorico-geografiche del regno della Morea* (Venise, 1685, in-fol.) ; *Conquiste della ser. Rep. di Venezia nella Dalmazia, Epiro e Morea* (Venise, 1685, in-fol.) ; *Atlante veneto* (Venise, 1690, 24 vol. in-fol.); *Storia veneta dall' anno 421 al 1504* (Venise, 3 vol. in-fol.) ; *Roma antica e moderna* (Venise, 1716, in-fol.); *Biblioteca universale sacro-profana*, etc., immense compilation qui devait avoir 45 vol. in-fol. et 14 vol. de planches, mais dont 7 vol. seulement furent publiés. Pendant son séjour en France, Coronelli avait construit deux immenses globes géographiques qui sont restés une des curiosités scientifiques du xviie siècle. Ces globes, qui mesurent plus de quatre mètres de diamètre, après avoir été quelques années à Marly, sont conservés, depuis 1722, à la Bibliothèque nationale. Ils ont été gravés, ainsi que divers autres globes du même savant, chacun en 30 feuilles in-fol., *Globbi diversi del P. Coronelli* (Venise, 1693, in-fol.). R. G.

Bibl. : *Mémoires de Trévoux*, janv. 1703. — La Hire, *Description et explication des globes qui sont placés dans les pavillons du château de Marly*; Paris, 1704, in-8.

CORONER. Titre porté par certains officiers publics en Angleterre. — Dès le règne de Richard Cœur de Lion, des tentatives furent faites pour associer au *sheriff* (V. ce mot), dans l'administration locale, des représentants élus de la population : *Custodes placitorum coronæ, coronatores.* Les fonctions des « coroners » devaient être d'assister le sheriff dans la surveillance de la levée des taxes royales et pour le maintien des droits de la couronne. Les livres de droit du xiiie siècle : Bracton, Britton, la *Fleta*, définissent et décrivent en détail l'office de *coronator*. Edouard Ier, par un statut de la quatrième année de son règne (*De Officio coronatoris*), fixa les règles de la procédure à suivre en cas d'enquête à faire par le coroner, assisté de gens de voisinage, à propos de décès inexpliqués (*inquisitionem faciant de homine occiso*). On incline à croire que, à l'origine, les *coronatores* étaient présentés à l'agrément du roi par le chancelier; en tout cas, depuis la vingt-huitième année d'Edouard III, ces officiers furent élus en cour de comté avant toute présentation à l'agrément royal. Leurs pouvoirs ne se développèrent pas rapidement; leur compétence ne dépassa pas la présidence des enquêtes *de homine occiso, de thesauro invento*, et le droit d'assister le sheriff en certains cas. La royauté ne tenait guère, probablement, à augmenter l'importance de ces officiers qui puisaient dans l'élection, source de leur autorité, de l'indépendance vis-à-vis d'elle. Le statut 1, Henri VIII, c. vii, subordonna les *coroners* aux *magistrates* des comtés. — Dans chaque comté fonctionnent aujourd'hui un grand nombre de coroners élus à vie; les corporations municipales ont généralement obtenu le privilège d'avoir un coroner à elles. Le coroner est toujours l'assesseur du sheriff et le gardien de la paix publique. Si, dans une affaire civile, le sheriff est récusé pour cause légitime par l'une des parties, la décision passe au coroner. Mais sa principale activité est encore, comme au xiiie siècle, celle d'un magistrat inspecteur des morts. Accompagné d'un jury de quinze ou dix-huit *freeholders*, il est chargé de déterminer les causes des morts douteuses, des incendies et autres catastrophes. Si le jury émet une accusation d'homicide contre un individu, le coroner a le droit par *warrant* de faire procéder à l'arrestation de cet individu. Il peut aussi recevoir des cautions, même en cas de meurtre (23, Victoria, c. xxxiii). En Irlande, l'institution des coroners élus a donné lieu souvent à d'étranges abus, ces magistrats partageant toutes les haines de leur commettants. Lors des élections générales de 1852, en Irlande, un détachement de soldats avait été chargé d'escorter des électeurs qui se rendaient au *poll*; attaqués par la foule, près de *Six-Miles-bridge*, ils se trouvèrent obligés de faire usage de leurs armes, et six personnes furent tuées; le jury du coroner émit un verdict d'accusation d'homicide volontaire (*wilful murder*) contre huit soldats. Ce verdict fut vainement attaqué devant le banc de la reine, et les soldats n'échappèrent à la potence que grâce au rejet du bill d'accusation par le *grand jury* des assises de Clare. Encore en 1852, un jury irlandais, sur l'inspection du cadavre d'une femme, morte d'inanition pendant la famine, rendit un verdict d'homicide contre lord John Russell, alors ministre en charge. — Il est à remarquer que le *common law* réclame l'intervention du coroner dans tous les cas de mort extraordinaire, qu'il y ait ou non lieu de soupçonner un crime. Il y a notamment lieu d'ordonner l'enquête du coroner pour tous les décès dans une maison de travail, une prison ou un hospice. C'est ainsi qu'on découvrit en 1853 des actes de violence arbitrairement commis dans une prison de Birmingham. L'office du coroner est, à cet égard, une garantie efficace de la sécurité des citoyens.

CORONILLA (Zool.). Genre de Nématodes auquel se rapportent trois espèces vivant en parasites dans l'œsophage, l'estomac et même la peau des Plagiostomes. *C. scyllicola* P.-J. Van Beneden, 1870, se rencontre dans ces diverses

conditions chez *Scyllium canicula*; *C. robusta* V. Ben. vit dans l'estomac de *Raja circularis* et de *R. clavata*; *C. minuta* V. Ben., dans l'estomac de *R. clavata* et de *R. rubus*. R. Bl.

CORONILLE (*Coronilla* Tourn.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Légumineuses-Papilionacées et du groupe des Hédysarées, dont on connait une vingtaine d'espèces propres aux régions tempérées de l'Europe. Ce sont des arbrisseaux ou des herbes à feuilles alternes, imparipennées, à fleurs groupées en plus ou moins grand nombre sur un pédoncule commun. La carène, incurvée, est terminée par un rostre; les étamines, au nombre de dix, sont diadelphes; les fruits sont des gousses articulées, tétragones, à articles oblongs, allongés, contenant chacun une seule graine. — Le *C. Emerus* L., espèce du midi de la France, est un joli arbrisseau, à fleurs d'un beau jaune, que l'on cultive fréquemment dans les jardins comme ornemental. Ses propriétés purgatives très marquées lui ont fait donner les noms vulgaires de Séné bâtard, Faux Baguenaudier. Ses feuilles fournissent, dit-on, par macération, une sorte d'Indigo.

CORONINI-Cronberg. Famille autrichienne, originaire du territoire de Gorica (Goriz). Ses représentants les plus remarquables ont été : *Jean-Baptiste-Alexandre*, comte de Coronini, général autrichien, né à Gorica en 1794, mort dans cette ville en 1880. Il devint officier en 1814, fut de 1824 à 1831 au service du duché de Modène; attaché en 1836 à la personne de l'archiduc François-Charles, il fut chargé de l'éducation de son fils François-Joseph qui devait être empereur d'Autriche; nommé général major et maréchal de camp, il commanda, en 1854, l'armée qui occupa les principautés danubiennes. En 1859, il devint ban de Croatie; en 1860, chef du IIe corps; en 1861, général en chef en Hongrie, et prit sa retraite en 1865. — Son fils *François* Coronini, né en 1833, servit dans l'armée autrichienne de 1850 à 1867; nommé député au Reichsrath en 1871, il a été en 1879 président de cette assemblée. Il résigna cette fonction en 1881. L. L.

CORONIS ou KORONIS (Astron.) (V. Astéroïde).

CORONULE (*Coronula*). I. Zoologie. — Genre de Crustacés cirrhipèdes voisin des Balanes, établi par Lamarck et qui est le type d'une famille, celle des Coronulides, formée d'animaux qui se fixent pour la plupart sur la peau des grands animaux marins comme les Cétacés, ou encore sur les Tortues, ou même sur toute espèce de corps sous-marins. Le nom de ces Crustacés est tiré de la forme de leur coquille, plus large que haute et formée de six pièces larges et égales, qui convergent les unes vers les autres, ménageant au sommet une ouverture fermée par de petites plaques, rattachées à la coquille par une large membrane. L'anatomie de ces Crustacés singuliers est encore mal connue. Types *C. balænaris* sur la Baleine australe, *C. diadema* sur les Mégaptères.

II. Paléontologie (V. Cirrhipèdes).

COROSSOL, COROSSOLIER (V. Anone).

COROT (J.-B. Camille), célèbre paysagiste français, né à Paris le 28 juil. 1796, mort dans cette ville le 23 févr. 1875. Ses parents appartenaient à la bourgeoisie aisée et correcte. Son père avait acquis une certaine fortune dans l'industrie, et sa mère tenait un magasin de modes très achalandé au coin de la rue du Bac et du Pont-Royal. Après des études primaires à peine ébauchées, le jeune Corot fut envoyé au lycée de Rouen, en qualité de boursier. Il en sortit, sans même aller jusqu'à la classe de rhétorique. Son père le plaça chez un marchand de drap. Mais le commerce ne convenait guère aux goûts du jeune homme qui aurait bien voulu s'adonner à la peinture. Il était loin de faire merveille dans les magasins de son patron qui essaya alors de le dresser à la vente et au courtage. Huit années passèrent ainsi, et le jeune Corot, tout à fait dégoûté d'un métier pour lequel il se sentait de l'aversion, déclara nettement à ses parents qu'il lui était impossible de continuer. On tint conseil alors dans le magasin de la rue du Bac; le père de Corot finit par consentir à ce que son fils suivît la carrière de peintre, et lui assura une rente annuelle de 1,500 fr. C'était plus qu'il n'en fallait pour combler de joie le jeune homme. Cette pension modeste constitua tout son avoir et il sut s'en contenter jusqu'au jour où, après bien des années d'efforts et de travail, un succès tardif mais éclatant vint enfin le récompenser.

Le jeune Corot avait un ami, à peu près du même âge que lui, qui était peintre et venait de remporter le grand prix de Rome pour le paysage historique. Il s'appelait Michallon. Il le prit pour guide et pour maître. A cette époque, on était en plein règne du paysage historique. Michallon était de ceux qui ne voyaient la nature et ne s'attachaient à la représenter qu'à travers cette sorte de voile décoré du nom d'« idéal académique », croyant lui donner de la noblesse en la défigurant, en émondant les arbres, en arrachant la belle mousse des rochers, en disposant les verdures avec une symétrie savante et ridicule. Il donna néanmoins de bons conseils à Corot qui n'eut pas le temps de subir fortement cette influence, car Michallon mourut en 1824, à vingt-six ans. Il n'y avait que deux années que son ami suivait ses leçons. Corot entra alors dans l'atelier de Victor Bertin, qui avait la vogue pour le paysage, avec Watelet. Il y resta six mois et partit pour l'Italie, en 1825. A Rome il se lia avec les paysagistes Léopold Robert, Ed. Bertin, Dupré, Bodinier, Schnetz, et surtout Aligny qui le prit en amitié après l'avoir surpris, un jour, travaillant au tableau du *Colisée* qui est aujourd'hui au Louvre, et après avoir admiré ce paysage si vivant d'air et de lumière, ce ciel d'une profondeur si limpide. Jusqu'à ce moment Corot avait été regardé un peu comme un amateur par ses camarades de Rome, élèves de la villa Médicis. Il fallut bien reconnaître que, s'il ne peignait pas avec l'assurance que donne la pratique des procédés d'école, il possédait un sens très fin des valeurs, un sentiment personnel et très original des beautés de la nature. On le prit donc au sérieux. Aligny lui insinua de rendre ce qu'il voyait avec justesse, fermeté et exactitude. Il lui recommanda une exécution serrée. Corot, qui amoncelait études sur études prises dans la campagne de Rome, suivit ces conseils, commença à se débrouiller en établissant avec justesse l'ensemble d'un paysage, en transportant sur la toile les masses colorées telles qu'il les avait observées. Il se rendit maître peu à peu des qualités qui caractérisent la première manière de son talent, c.-à-d. la douceur unie à une certaine précision. Le climat italien, ainsi que l'a remarqué Théophile Silvestre, fut salutaire au génie de Corot, en empêchant par la violence de sa lumière et la sécheresse de ses horizons, le pinceau de l'artiste de tomber dans la mollesse excessive. « Pendant quinze ans et plus, a dit Charles Blanc, Corot rechercha le style par le dessin, par les grandes lignes, résolument écrites, par une sobriété voulue dans les détails. » Les premières œuvres de Corot parurent en France au Salon de 1827. Le peintre avait quitté l'Italie, après deux ans de séjour, et venait entreprendre autour du succès qui pendant tant d'années devait se dérober devant lui, cette poursuite qu'il allait mener avec une obstination si courageuse et toujours joviale, ne laissant passer aucune exposition sans y paraître, jamais rebuté par les injustices et n'en éprouvant point d'amertume, continuant, malgré les railleries, malgré les critiques, à peindre la nature comme il la voyait, comme il la sentait, et comme il est parvenu enfin à la faire comprendre et aimer. Ses deux tableaux du Salon de 1827, *Vue prise à Narni* et la *Campagne de Rome* passèrent inaperçus. A l'exposition suivante, c.-à-d. en 1831, il envoya quatre toiles qui n'eurent guère un meilleur sort, notamment une *Vue de Furia* et *Couvent sur les bords de l'Adriatique*. Mais déjà l'évolution de la peinture de paysage commençait à se produire, et les œuvres de Jules Dupré, de Th. Rousseau, de Maréchal, de Cabat, de Troyon, de Millet, en montrant au public les spectacles de la nature sous un aspect nouveau, sans les correctifs académiques et sans les préoccupations de ce que l'on appelait « le style », soulevaient d'ardentes polé-

miques. Corot sentait bien l'intensité de vie et de vibration que l'école nouvelle mettait dans le paysage. Mais il ne pouvait renoncer au charme de la mythologie figurée qu'il s'était habitué à exprimer et que lui avaient enseigné ses maîtres du paysage historique. Il continua donc à peindre des paysages « composés » qui ne reproduisaient pas la réalité, mais qui, par le sentiment profond dont ils étaient pénétrés, traduisaient avec une éloquence jusqu'alors inconnue la vivante poésie de la nature. Sa *Forêt de Fontainebleau*, qu'il exposa au salon de 1833, est une page d'une exquise saveur qui lui valut une médaille. En 1835, parurent plusieurs toiles importantes : une *Vue prise à Ripa* (Tyrol italien), *Agar dans le désert*, *Diane surprise au bain* et *Campagne de Rome en hiver*, que l'on discute et qui commencent sa réputation. De 1837 à 1843, on voit successivement de lui : *le Silène* (1838), *un Soir* (1839), *le Soleil couchant* (1840), *la Fuite en Égypte*, *Démocrite et les Abdéritains* (1841), qui fait dire à Gustave Planche, le critique alors tout-puissant : « Ce paysage est d'un aspect délicieux, et cause le même plaisir que la lecture d'une belle idylle antique. » Néanmoins Corot n'en avait pas fini avec les résistances du jury, car, au Salon de 1842, sur cinq toiles qu'il avait envoyées, on lui en refusait quatre. C'est à cette époque (1843), au retour d'un dernier et rapide voyage qu'il fit en Italie, que Corot exécuta la grande peinture décorative qui orne le côté gauche de la chapelle des fonts baptismaux dans l'église Saint-Nicolas-du-Chardonneret, à Paris, et représentant le *Baptême du Christ*. Cette œuvre, la plus grande par ses dimensions qu'il ait faite, se rattache au premier enseignement reçu de Bertin et d'Aligny. A gauche de la composition, on voit la perspective lointaine et monumentale d'une ville ; la scène est occupée par neuf personnages. Cette œuvre considérable, exceptionnelle comme composition décorative dans la vie de Corot, marque son adieu définitf au paysage historique. A partir de cette date, le peintre s'affirme de plus en plus dans la voie du paysage abstrait, sans accessoire ni « fabriques ». Son talent a pris toute son ampleur et toute sa liberté. « Vingt ans passés loin de l'Italie, dans un pays sans éclat, ont changé l'accent du peintre à l'avantage de son originalité native. » Il disait lui-même : « Je me suis laissé *encotonner* par le ciel cotonneux de Paris. » Et de fait, après avoir, en quittant l'Italie, passé par des régions intermédiaires, le Limousin, l'Auvergne, le Dauphiné, le Morvan, la Bretagne, c'est à la nature du Nord qu'il se fixa, ou plutôt à la vallée de la Seine, aux coteaux de Ville-d'Avray où il avait une petite maison de campagne, et dont les sites tristes et pâles, les ciels gris et doux, parlaient davantage à son cœur et convenaient mieux à son tempérament. Le Salon de 1848 le montra résolument engagé dans cette nouvelle manière qui devait lui faire produire ses plus parfaits chefs-d'œuvre. Il y exposa deux effets de *Soir* et trois effets de *Matin* dans lesquels n'apparaissait pas d'autre préoccupation que celle de représenter le soir et le matin. Ces toiles sont l'expression complète de son génie et de son talent dès lors en pleine maturité. « Surprendre la nature dans sa vie, a dit M. Jean Rousseau, l'exprimer au vol, au milieu de l'éternel mouvement des choses, et pour cela se borner aux accents décisifs, insister sur ceux-là, sacrifier le reste, n'est-ce pas, et ne sera-ce pas désormais toute son esthétique ? » Corot, pour obtenir et traduire les suaves impressions qui se trouvent dans ses tableaux, ne s'inquiétait guère d'en varier beaucoup le pittoresque, et ne recherchait guère la bizarrerie ni l'imprévu des sites. Ce ne sont pas les accidents extraordinaires de terrains qu'il aime, ni les cieux bouleversés par la tempête, ni l'orage furieux, ni les horizons déchirés par des lueurs violentes et brutales. Chez lui c'est presque toujours la même scène extérieure qui sert de thème à des variations incessamment nouvelles, toujours plus fines, plus délicates que les précédentes. Ainsi qu'on l'a dit déjà, quelques bouquets gracieux de bouleaux légers et de trembles frémissants comme des plumes, enveloppés d'un ciel discret, quelques rougeurs éparses de toits en tuiles, quelques blancheurs confuses de vagues murailles, entr'aperçues dans les trous du feuillage, quelques silhouettes colorées et fugitives de bûcheronnes ou de promeneuses marchant dans la rosée pâle du printemps, lui suffisent à composer une de ces idylles enchanteresses dont la séduction est certaine et le souvenir impérissable.

Cependant, malgré le succès qui s'imposait, Corot gardait des détracteurs dont les objections ne portaient plus sur sa façon personnelle de rendre les beautés de la nature, mais s'arrêtaient aux indécisions de son dessin, à ce qu'on appelait son « exécution lâchée » et les négligences de son coloris effacé ou brouillé. Un des coryphées de la peinture académique, M. Ch. Timbal, se faisait l'écho de ses critiques en disant : « Lorsque le temps aura passé son doigt malicieux sur ces silhouettes déjà si molles, lorsque ce voile qu'il jette avec une égale insouciance sur les plus belles œuvres et sur les plus faibles, obscurcira ces couleurs, brouillées au hasard du pinceau sur une ébauche fatiguée, que restera-t-il de ces aubes et de ces crépuscules, et de ce charme encore vainqueur aujourd'hui de tant de reproches ?... » Le temps jusqu'ici s'est chargé de répondre et les quarante toiles de Corot réunies à l'Exposition universelle de 1889, loin d'avoir perdu l'exquise saveur du premier moment, n'ont fait que grandir la gloire du maître. On peut se demander, comme le faisait Th. Thoré au Salon de 1847, comment ces paysages de Corot « assez singulièrement peints », produisent l'émotion puissante qu'ils excitent. On répliquera par l'explication que donnait le même Th. Thoré : « Il me semble que la peinture un peu mystique de M. Corot agit sur le spectateur à peu près comme la musique sur le dilettante, par un moyen indirect et inexplicable. Comment se fait-il qu'une phrase musicale de Beethoven, un son vague et fugitif, provoque inévitablement une certaine idée et non point une autre ? » Voilà l'exacte définition qui convient au talent de Corot et qui fait comprendre le trouble, l'émotion qu'il dégage. Le peintre a donné une note qui est unique dans l'histoire de l'art. Il ne procède d'aucune école et n'a laissé aucun élève, parce qu'il n'a inventé ni une formule ni une méthode d'exécution. Mais il a vu dans la nature et a su exprimer ce que nul n'avait vu avant lui. Il ne particularise pas le paysage, il n'en fait pas le portrait comme Th. Rousseau ; il ne lui prête pas une allure shakespearienne comme Jules Dupré, ou philosophique comme Millet. Il le synthétise, le compose, et, sous ce rapport, l'artiste se rattache à l'ancienne école historique. Mais il est dominé, en le composant, par un respect si profond des réalités qui l'enivrent, il pénètre si bien dans le mécanisme, pour ainsi dire, de la vie de la nature, il transpose avec une telle justesse les tonalités que perçoit son regard et qui, posées sur la toile, traduisent à miracle le mouvement même des nuages qui passent, des vapeurs impondérables qui s'exhalent de la terre, des souffles invisibles qui courent dans les arbres et sur les eaux, qu'on croit entendre dans ses tableaux le frémissement sourd des êtres et des choses. Aucun genre de peinture ne donne au même degré que la sienne la sensation de la vérité puissante et captivante.

Corot, mis enfin hors de pair, vit affluer chez lui les acheteurs, et sans qu'il se souciât beaucoup de gagner de l'argent, uniquement parce qu'il aimait à peindre, il se condamna à une production incessante. C'est cette facilité qu'il mettait à apposer souvent sa signature sur des ébauches qui fit éclore plus tard de nombreuses contrefaçons de ses toiles. Un peintre nommé Trouillebert arriva même à imiter suffisamment sa manière pour que des marchands sans scrupule aient plus d'une fois, à peu de frais, fabriqué avec ses œuvres de « faux Corot ». Le maître n'en continua pas moins à exposer à tous les Salons avec une régularité absolue. En 1849, il obtint un succès retentissant avec sa *Vue du Colisée*, une *Vue prise à Ville-d'Avray*, une *Vue prise à Volterra*, et surtout avec une grande composition aujourd'hui au musée de Langres, *le Christ au jar-*

din des Oliviers qui n'est ni un tableau d'histoire, ni un paysage, mais une composition tenant à l'épopée, et d'une poignante mélancolie. Puis il donna successivement: *Soleil couchant* et *Matinée* (1850), *le Repos*, *le Port de La Rochelle* (1852), *Saint Sébastien* (1853), etc. A l'exposition universelle de 1855, il ne fit qu'un envoi peu important ; mais, au Salon de 1857, il eut sept tableaux dont l'un, *l'Incendie de Sodome*, arracha à Gustave Planche un cri d'admiration, puis *la Nymphe jouant avec un amour*, et *le Concert*, coin de nature clair et ensoleillé au milieu duquel des figures de femmes coquettement drapées semblent s'enivrer de l'harmonie des instruments à corde qu'elles font vibrer. Les chefs-d'œuvre se succèdent. Voici *Dante et Virgile*, *Macbeth* (1859), *la Danse des nymphes* (1861), qui est une pure merveille de grâce lumineuse, *Souvenir du lac Nemi* (1865), *le Matin*, *le Soir* (1866), morceaux admirables, puis les tableaux de l'Exposition de 1867 qui consacrent définitivement sa renommée et lui valent la croix d'officier de la Légion d'honneur. C'est le point culminant de la carrière de Corot qui continue à produire avec une sorte de fièvre. « Si je ne pouvais plus peindre, disait-il, faire mes petites branchettes dans le ciel, avec de l'air pour laisser passer les hirondelles, il me semble que sous peu je tomberais raide mort. » Après la guerre de 1870, il continua encore à exposer. Nous citerons sa *Pastorale* (1873), sa *Dame antique* (1875), etc. Au Salon de 1874, on songea à conférer à Corot la médaille d'honneur, récompense bien due à ce génie trop longtemps méconnu. Mais ce fut un autre qui l'obtint. En dépit des admirations, l'art de Corot n'était pas encore accepté sans réserve par les derniers fervents du genre académique. Une manifestation fut organisée par les amis du peintre pour répondre à ce déni de justice, et une médaille d'or lui fut offerte par souscription le 29 déc. 1874. Corot mourut quelques mois après, en prononçant ces suprêmes paroles dans le délire de l'agonie : « Vois-tu comme c'est beau ! Je n'ai jamais vu d'aussi admirables paysages. » Un monument lui a été élevé à Ville-d'Avray, orné d'un médaillon dû au sculpteur Geoffroy-Decharme qui a su faire revivre la physionomie souriante et bonhomme de son ami, avec ses cheveux en broussailles, ses yeux clairs et francs, sa bouche un peu moqueuse, animée d'une expression d'ineffable bonté, son air de paysan simple et rayonnant qui, à la fin de sa vie, alors que la richesse était venue en même temps que la renommée, eut la générosité sublime et tendre comme le génie. Victor CHAMPIER.

BIBL. : Th. SILVESTRE, *les Artistes vivants*. — Henri DUMESNIL, *Corot, souvenirs intimes*, 1875. — Ch. BLANC, *les Artistes de mon temps*, 1876. — Th. THORÉ, *le Salon de 1847*, 1847, pp. 95-97, in-18. — Ch. TIMBAL, *Notes sur l'art et sur les artistes*, 1881, pp. 350-362. — Jules CLARETIE, *Peintres et sculpteurs*, 1882, pp. 97-120, in-8. — J. ROUSSEAU et Alfred ROBAUT, *Camille Corot*, 1864, in-8 illustré. — L. ROGER-MILÈS, *les Artistes célèbres : Corot*, 1891, in-8 illustré.

COROTOCA (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Staphylinides et du groupe des Aléochariens, établi par Schiodte pour deux espèces, *C. Melantho* Sch. et *C. Phylo* Sch., trouvées par le professeur Reinhardt, dans l'intérieur des nids de Termites, autour de Lagoa Santa, au Brésil. Ces insectes ne sont pas seulement remarquables par leurs tarses tétramères, par les parties de la bouche, dont la structure rappelle celle des *Lomechusa*, et par leur abdomen extrêmement développé qui est relevé et reployé en avant au-dessus du prothorax. Ce qui les rend surtout intéressants pour les physiologistes, c'est leur mode de reproduction, car, au lieu de pondre des œufs comme tous les Insectes, ils sont vivipares. En effet, en disséquant ces singuliers Coléoptères, Schiodte a trouvé, dans leurs organes générateurs, non seulement des œufs renfermant des embryons à divers degrés de développement, mais des jeunes individus qui possédaient déjà tous les caractères de larves bien constituées (V. Schiodte, *Corotocha og Spirachta, Staphyliner som föde levende Unger, og ere Hunsdyr hos en Termit*, mémoire inséré dans le *Recueil des actes de l'Académie de Copenhague* 1854, t. IV, pl. 1 et 2). Un extrait de cet important mémoire, traduit par M. Young, a été publié dans les *Annales des Sc. natur., Zool.*, 1856, t. V, p. 169, pl. 1, 4[e] sér.). Ed. LEF.

COROZAL. Ville de la Colombie, Etat de Bolivar, à 245 kil. S. de Carthagène; 7,000 hab. Au milieu de la savane, c'est un marché agricole, pour le tabac notamment ; distillerie, fabrique de hamacs renommés. Fondée par le gouverneur Juan Diaz Pimienta.

COROZAL. Port du Honduras anglais, au N.-E. et au fond d'un golfe de la baie Chetumal, près l'embouchure du New-River et non loin de celle du rio Hondo ; 5,000 hab.

COROZO (Techn.). Le corozo est tiré des graines du phythélephas à gros fruits, petit palmier de l'Amérique méridionale. Ses noix désignées sous le nom de marrons de coco ou de noix de Tagua, sont contenues au nombre de quatre dans un gros fruit hérissé ; elles sont irrégulièrement ovoïdes et présentent trois faces reliées par des angles arrondis. De ces trois faces, l'une est convexe, tandis que les deux autres sont planes. Les dimensions de ces fruits sont de 4 à 5 centim. sur 9 ou 4 ; ils se composent d'un tégument externe blanc jaunâtre, cassant et dur, épais de 1 millim. ; d'un tégument interne brun, sillonné de nombreux vaisseaux et d'un albumen d'abord laiteux et comestible, qui s'organise ensuite en cellules dont les parois deviennent tellement épaisses que son tissu prend la consistance, l'aspect et le poli de l'ivoire ; aussi le corozo est-il souvent connu dans le commerce sous le nom d'*ivoire végétal*. Les fruits arrivent en Belgique et en Angleterre au prix de 3 fr. 50 à 4 fr. le cent ; on les travaille au tour pour en faire une foule d'objets élégants imitant l'ivoire. La France et l'Allemagne possèdent des fabriques de boutons qui emploient presque exclusivement le corozo, qu'on est parvenu à colorer de beaucoup de nuances. M. Pasquier, de Liège, indique le moyen suivant de distinguer le corozo du véritable ivoire : l'acide sulfurique concentré développe au bout de 15 minutes sur le corozo une teinte rose qu'un simple lavage à l'eau fait disparaître, tandis qu'il ne produit aucune coloration sur l'ivoire.

CORPANCHO (Manuel-Nicolas), poète péruvien, né à Lima le 5 déc. 1830, mort le 13 sept. 1863 en mer, dans l'incendie du vapeur *Méjico*. Il compte au nombre des meilleurs poètes de son pays. Dans ses *Ensayos poéticos* (Paris, 1854), on remarque un poème épique : *Magallanes*. Il fit représenter avec succès deux drames, *el Poeta cruzado* (1848) et *el Templario* (1855). Depuis 1860, il exerçait les fonctions de ministre du Pérou au Mexique.

CORPEAU. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Nolay ; 402 hab.

CORPI SANTI DI MILANO (Italie septentrionale). On appelle ainsi les vingt-quatre villages qui forment la banlieue de Milan. Leur population s'élève à 62,980 hab. (1881). Plusieurs autres villes de la Lombardie, Pavie entre autres, ont aussi leur banlieue désignée sous le nom de Corpi Santi.

CORPLET (Etienne-Charles), peintre français, né à Paris le 28 déc. 1781, mort à Paris le 27 oct. 1847. Elève de Servandoni et de de Machy, il s'adonna d'abord au portrait et au paysage historique ; il peignit aussi des décors de théâtre et exécuta de nombreux dessins pour servir de modèles de tapisserie. En 1820, il commença à s'appliquer à la réparation des objets d'art et devint en particulier si habile dans la restauration des anciennes peintures sur émail que, dès 1829, il acquit une véritable célébrité auprès des grands collectionneurs. De nombreux émaux, de Limoges et autres, ont été dotés d'une nouvelle jeunesse par ses soins ; la collection Sauvageot, au Louvre, contient plusieurs de ces spécimens. — Après la mort de E.-C. Corplet, ses procédés de restauration ont été continués et perfectionnés encore par son fils *Charles-Alfred* (né en 1827), auquel on doit la réparation des faïences de Palissy, de Henri II, etc. On doit à ce dernier de nombreuses peintures sur émail. Ad. T.

CORPORAL. I. Archéologie. — Linge bénit qu'on étend sur l'autel pour y déposer les saintes espèces pendant le sacrifice de la messe. Les Grecs y déposaient aussi l'évangéliaire. Le corporal originairement recouvrait tout l'autel. Le pape saint Sylvestre décida en 324 qu'il serait toujours de lin et jamais de soie ou d'étoffe teinte. L'enveloppe dans laquelle on renferme le corporal, appelée aujourd'hui *corporalier*, portait au moyen âge en latin les noms de *pera*, *repositorium pro corporalibus*, et en français, *bourse pour les corporaux*. Il y avait dans le trésor du saint-siège, en 1295, une bourse de cette espèce d'argent doré, offrant d'un côté l'image de la crucifixion, de l'autre celle du Sauveur ressuscité. M. P.

II. Liturgie. — Un prêtre qui dirait la messe sans corporal ou sans un corporal bénit se rendrait coupable de péché mortel, s'il n'y avait nécessité urgente de célébrer. Dans l'Eglise latine, le corporal est simplement bénit. Cette bénédiction est faite par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission ; elle est perdue lorsque le corporal est déchiré de manière qu'aucune de ses parties ne puisse contenir l'hostie et le calice. Il doit être tenu avec une grande propreté ; mais, avant d'être donné au blanchissage, il doit être lavé par un clerc dans les ordres sacrés. L'eau qui a servi à ce premier lavage doit être jetée dans la piscine ou dans le feu. Dans l'Eglise grecque, le corporal est consacré ; on ne le lave point ; quand il est devenu trop vieux ou trop sale, on le brûle. — Suivant quelques liturgistes, le corporal représente le linceul dans lequel Jésus-Christ a été enseveli. E.-H. V.

Bibl. : Archéologie. — Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, éd. 1877, p. 207. — Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. III, p. 118.

CORPORATION. I. Histoire. — Société de défense et de surveillance mutuelles formée entre personnes vivant du même métier, dans une ville ou dans un territoire déterminés. En France, où ce régime a disparu depuis la Révolution, le mot de *corporation* qui le désigne est d'un usage relativement moderne. On disait métier ou communauté de métier, pour la personne civile ; confrérie, pour l'institution religieuse ; métier juré dans les actes du xvie siècle ; maîtrises et jurandes, par allusion aux chefs, au xviie siècle ; corps de métier, pour les communautés les plus importantes (exemple : les six corps, à Paris). Les institutions corporatives ne sont pas d'ailleurs particulières à notre pays. Sans parler ici des *collegia* ou *corpora opificum* auxquels les municipes romains ont dû leur développement à l'époque impériale, rappelons les *credenze* (créances) des républiques italiennes, les métiers flamands, les « nations » liégeoises, les *Zünfte*, *Gilden*, *Innungen*, *Genossenschaften*, *Brüderschaften* des pays germaniques ; les *krafts-gildes* et les *trades-gildes* de l'Angleterre ; en Russie, enfin, les *tsecks* et les *artels*. Parmi ces diverses formes des corporations, les unes ont disparu, les autres ont laissé des vestiges ; il en est qui subsistent, comme en Russie, d'autres qui renaissent, comme en Autriche-Hongrie. Parfois l'organisation ancienne se dissimule sous un nom nouveau ; tailleurs, c'est un nom ancien qui est attribué à une institution nouvelle. Les classes ouvrières traversent, dans toute l'Europe, une période de transition ou pour mieux dire d'anarchie, dans laquelle les débris du passé et les germes de l'avenir sont confondus pêle-mêle. Les Etats-Unis eux-mêmes, pays d'extrême individualisme, ont leurs *trades-unions* et leurs *knigts of labor* à l'imitation de l'Angleterre. Cette apparente résurrection n'est toutefois que le point de départ d'une évolution nouvelle. Partout l'ancienne corporation est morte ou sur le point de mourir, non seulement par suite des idées de liberté commerciale et industrielle, d'égalité démocratique, etc., mais par l'effet même des progrès de la grande industrie, de la division du travail, de l'usage universel des machines, de l'accumulation des capitaux, de l'importance croissante du commerce international. C'est principalement en France que l'ancien régime corporatif prête à une description complète, à un historique détaillé, depuis ses origines jusqu'à sa suppression radicale en 1791. Si les *collegia* romains résistèrent aux invasions, ce fut principalement dans le Midi. La corporation méridionale, telle que nous la voyons fonctionner à Toulouse, à Montpellier, à Nîmes, à Arles, à Marseille, garda pendant longtemps un caractère de liberté et même de libéralisme que l'on retrouve dans le franc-alleu roturier du Midi, opposé à la tenure féodale des pays de langue d'oïl. Dans la France du Nord, les *nautæ parisiaci* du temps de Tibère se sont peut-être perpétués sous le nom des *marchands de l'eau*, lesquels ont fini par former le corps de ville de Paris et par donner leurs armoiries à la capitale du royaume. De même, les syndics des drapiers ont administré Rouen au moyen âge, les métiers flamands ont armé en guerre, etc. Mais cette grandeur politique des corporations est exceptionnelle. Il n'est guère douteux que du ve siècle jusqu'au milieu du xie, la plupart des gens de métier n'eussent été réduits à l'état de servitude. La *ghilde* germanique, c.-à-d. le repas à frais communs, véritable « communion païenne » (Aug. Thierry), réunit d'abord, d'une façon intermittente et secrète, les gens trop pauvres ou trop faibles pour se défendre individuellement, eux et le produit de leur travail, en l'absence d'une loi égale pour tous et d'une autorité centrale assez forte pour faire respecter la justice. Logiquement, les corporations jurées ont dû se constituer avant les communes jurées. Elles ont préparé sans bruit les mouvements urbains. « Il y a des clercs et des laïques, déclarait le synode de Rouen en 1189, qui forment des associations pour se secourir mutuellement dans toute espèce d'affaires, et spécialement dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui s'opposent à leurs statuts. La Sainte Ecriture a en horreur de pareilles associations ou confréries, parce que leurs membres s'exposent à se parjurer. En conséquence, nous défendons, sous peine d'excommunication, qu'on fasse de semblables associations ou que l'on conserve celles qui auraient été faites. » Cette hostilité de l'Eglise ne dura pas. Les corps de métier, du moins tels qu'ils nous sont connus au xiiie siècle, ne se contentèrent pas de se mettre, pour la plupart, sous la protection d'un saint ; sauf quelques usages symboliques parfaitement innocents, qui pouvaient tenir à de vieilles superstitions, ils se conformèrent en toute chose aux règlements ecclésiastiques et montrèrent le plus grand zèle pour le culte et pour les devoirs de charité. L'autorité royale leur tendit la main et donna force de loi publique à leurs statuts.

Antérieurement au *Livre des mestiers* du prévôt de Paris, Etienne *Boileau* (V. ce nom), il ne nous est resté sur les corporations que des textes épars et isolés. Les *marchands de l'eau* sont mentionnés en 1121, puis en 1170 ; les *merciers* en 1137, les *drapiers* en 1183, en 1219 ; les *bouchers* en 1134, 1155, 1182. Ces documents suffisent toutefois à prouver que l'existence légale et régulière des corporations est bien antérieure à 1268, date probable de la rédaction du *Livre des mestiers*. Ce livre même ne peut être considéré comme l'œuvre personnelle du prévôt de Paris, ni même comme une sorte de code industriel du roi Louis IX. Les communautés rédigèrent chacune leurs statuts ; le prévôt les corrigea, les coordonna, et (pour emprunter un mot au style de l'ancien Parlement et au langage administratif moderne) il les homologua. Ni les bouchers, ni les corporations universitaires (écrivains, parcheminiers, etc.) n'ont eu à présenter leurs règlements à cette occasion : évidemment, c'était déjà une chose faite, et sur laquelle il était superflu de revenir. MM. Bonnardot et de Lespinasse ont réparti en six groupes les cent-un métiers du *Livre* d'Et. Boileau. Le premier groupe est celui de l'*alimentation :* il comprend les talemeliers (boulangers) ; les meuniers du grand-pont, qui relevaient du chapitre de Notre-Dame ; les blatiers ou marchands de grains en détail ; les mesureurs de blé, les crieurs et les jaugeurs, officiers publics plutôt qu'artisans, qui, avec les taverniers (marchands de vin au détail), relevaient du prévôt des marchands et de l'hôtel de ville ; les cervoisiers, les regrat-

tiers (revendeurs de vivres et comestibles de toute sorte) ; les huiliers, les cuisiniers ou oyers (marchands de viandes accommodées et surtout d'oies), les poulaillers, les pêcheurs de la Seine, les poissonniers d'eau douce et les poissonniers de mer. L'analogie des matières employées ou vendues permet de mettre en appendice au premier groupe les chandeliers et les feiniers (marchands de foin). Le deuxième groupe est celui de l'*orfèvrerie*, de la *joaillerie* et de la *sculpture* : il se compose des orfèvres, des patenôtriers (subdivisés en quatre sections suivant qu'ils travaillent l'os et la corne, le corail et la nacre, l'ambre, le jais); des cristalliers ou pierriers, des batteurs d'or en fil, des batteurs d'or en feuilles, des imagiers-tailleurs (sculpteurs et peintres-doreurs sur sculptures) ; des imagiers-peintres, des barilliers (fabricants de barils en bois précieux, et même en or, en argent, en ivoire, en cristal). Au troisième groupe, celui du travail des *métaux communs*, se rapportent les fèvres-maréchaux, les couteliers et les serruriers en fer, trois métiers placés sous la juridiction du roi ; les couteliers de manches, les serruriers en cuivre, les batteurs d'archal (laiton), les batteurs d'étain, les ouvriers de menues œuvres en étain et en plomb, les tréfiliers de fer et d'archal, les fondeurs et mouleurs, les lampiers, les bouclicrs (fabricants de boucles) de fer et de cuivre, les cloutiers-attacheurs, les fermaillers, les patenôtriers (fabricants de boutons, de boules *pour l'usage profane*), les épingliers. Ce que nous appelons « l'article de Paris » est représenté par les gainiers (fabricants d'écrins), les garnisseurs de gaines, les peigniers-lanterniers, les tabletiers (fabricants de tablettes à écrire), les déciers (fabricants de dés en bois, corne, os et ivoire), les boutonniers ou déciers de cuivre et de laiton. Les haubergiers fabriquaient les hauberts ou cottes de maille et, en général, les armes défensives; les archiers faisaient des arcs, des flèches et des arbalètes; les fourbisseurs, des épées. Le quatrième groupe est celui des *étoffes* et *habillements* : la soie est la matière première des fileresses, des laceurs, des crépiniers, des tisserands de soie, des fabricants de draps de soie, damas, velours de soie et « bourserie en lice » (lisse). L'industrie de la laine était entre les mains des tisserands de lange, des tapissiers sarrasinois (ou d'Orient), des tapissiers « nostrés » (*nostrates*, nationaux), des foulons ; les teinturiers étaient en quelque sorte subordonnés aux tisserands ; car ceux-ci pouvaient teindre eux-mêmes, tandis que les teinturiers ne pouvaient tisser. Quant aux toiles, les tisserands de toiles-linges n'ont pas présenté leurs statuts au prévôt de Paris. Les liniers, les marchands de chanvre et de fil sont de simples intermédiaires entre les gens de la campagne et les tisserands; les chanevaciers vendent les toiles toutes faites. Les cordiers seuls sont fabricants et marchands. Le vêtement occupe trois titres : celui des tailleurs de robes (habits), des braliers de fil (culottiers), des chaussiers. La coiffure est représentée, pour les hommes, par les chapeliers de feutre, les chapeliers de coton (laine et coton, en réalité) et les fourreurs de laine. Les chapelières, orières, mercières, les chapeliers de fleurs (naturelles), les chapeliers de paon et d'orfrois travaillaient surtout pour les femmes et pour la coiffure de luxe. Les merciers étendaient leur industrie à tout ce que nous appelons *la mode*. Les fripiers faisaient le commerce des vieux vêtements : beaucoup étaient ambulants et persécutés comme tels par les maîtres qui tenaient boutique. Le cinquième groupe (*cuirs et peaux*) comprend les baudroyers-corroyeurs, les cordouaniers, les savetonniers (fabricants de souliers en basane), les savetiers, les courroyers (fabricants de courroies ou ceintures), les gantiers, les boursiers (fabricants de braies ou caleçons en cuir de cerf), les selliers, les chapuiseurs (arçonniers), les blasonniers ou cuireurs de selles, les lormiers (fabricants de rênes, de guides, etc.), les bourreliers. Enfin le sixième groupe se rapporte au *bâtiment* : les charpentiers (tous ceux qui travaillent le bois) comprenaient dix catégories, placées, jusqu'en 1314, sous la direction du charpentier royal. Le maître-maçon du roi administrait de même les maçons, les plâtriers et les mortelliers (appareilleurs). Les fabricants d'ustensiles de ménage, dédaignés sans doute par les grandes corporations, ne sont représentés que par les statuts des potiers d'étain, des écuelliers et des potiers de terre. Les étuveurs (baigneurs-étuvistes) et la profession maintenant libérale des chirurgiens terminent cette longue liste, à laquelle viennent s'ajouter, peu de temps après, les bouchers, les épiciers et les pâtissiers, et que le cours des siècles devait modifier, augmenter sur certains points, réduire sur d'autres, suivant les progrès de l'industrie, les changements de la mode, le jeu des intérêts et des influences. Les statuts des corporations offrent entre eux des différences et des nuances infinies en même temps qu'une profonde ressemblance organique. Aucun principe général, aucune théorie politique ou sociale n'ont présidé à cette œuvre complexe de la nécessité, de l'intérêt, de la justice, en un mot de l'histoire. Lentement et obscurément élaborée dans le cours des siècles, elle était digne d'être scellée par le plus grand et le plus saint roi du moyen âge. Elle marque le terme de l'évolution féodale et le début de l'évolution monarchique en ce qui concerne les classes ouvrières

« Qu'était-ce qu'un métier au XIIIe siècle, dans la ville de Paris? Une réunion d'individus possédant le droit d'exercer une profession industrielle, celle de serrurier, par exemple, et composée de maîtres, de valets-ouvriers, d'apprentis engagés sous serment à observer les règlements prescrits et à respecter l'autorité des jurés dans leurs fonctions de surveillance. » (Bonnardot et de Lespinasse, le *Livre des métiers*, introduction, p. XCV.) L'exercice du métier est donc un monopole; il est interdit à l'ouvrier étranger à la ville, à l'ouvrier indépendant. Nul ne peut, en principe, appartenir à deux communautés à la fois : en revanche, comme ni la grande industrie, ni la division mécanique et professionnelle du travail industriel n'existent encore, les objets ne changent, pour ainsi dire, pas de main dans le cours de leur fabrication, et sont vendus par le fabricant, sans intermédiaire. Les métiers qui travaillent pour l'Eglise et pour les grands se disent plus nobles et plus considérables que les autres. Mais, malgré leur ton de supériorité, rien n'indique qu'ils constituent une aristocratie comme le sera plus tard celle des six corps. Les métiers ont obtenu des conditions plus ou moins favorables du roi, des seigneurs ou du clergé; mais chaque métier a ses privilèges, c.-à-d. ses lois particulières. Tous s'administrent par leurs jurés, tantôt élus, tantôt recrutés par cooptation, tantôt nommés par les supérieurs administratifs (prévôt de Paris, prévôt des marchands, grands officiers de la couronne, etc.). Quant au roi, il semble bien qu'il tend dès le début à se considérer comme le propriétaire éminent de tous les métiers : domaine idéal dont il concède la jouissance à ses sujets, soit en gros, soit en détail. Ce socialisme d'Etat, particulier au moyen âge, deviendra de plus en plus conscient.

Chaque métier a sa « boîte », son « aumône », c.-à-d. sa caisse de secours mutuels ou de charité. Ce fonds est alimenté par divers droits d'entrée et par quelque part dans les amendes. Il sert à l'entretien et à l'éducation des orphelins pauvres de la communauté, à l'assistance des vieillards, etc. Déjà plusieurs métiers ont leurs saints patrons attitrés : les talemeliers, saint Pierre-aux-Liens (au XIVe siècle, ce sera saint Honoré) ; les bouchers, saint Léonard; les maçons, saint Blaise. L'imitation généralisera peu à peu cet usage. Les charpentiers se recommanderont à saint Joseph, les orfèvres à saint Eloi, les cordonniers à saint Crépin, les jardiniers à saint Fiacre, les musiciens à saint Julien ou à sainte Cécile. Les saints professionnels auront dans les églises leurs chapelles, entretenues aux frais des corporations, qui deviendront ainsi des *confréries*. En règle avec l'Eglise comme avec la royauté, les métiers emprunteront aux nobles, comme les villes, l'usage des armoiries : l'esprit de corps, le particularisme iront ainsi en s'accentuant avec le cours des siècles.

La hiérarchie du métier comprend trois degrés : les apprentis, les valets-ouvriers et les maîtres. Le maître a le droit de garder en apprentissage tous ses enfants et parents, sans limitation de nombre et sans contrat obligatoire. Mais il ne peut prendre, en général, qu'un apprenti étranger. Les statuts fixent le temps du service, la durée de l'apprentissage, le prix d'admission : mais tous ces chiffres n'indiquent que le minimum exigible, car le but poursuivi est de rendre l'apprentissage aussi long que possible. Le temps d'apprentissage n'a aucun rapport avec la difficulté du travail ; souvent, il peut être abrégé moyennant finance. Entre le maître et l'apprenti, il y a un contrat public, probablement oral, passé par-devant les jurés : ceux-ci peuvent refuser leur autorisation à un maître incapable ou dont la situation leur paraît précaire. L'apprenti doit être entretenu, logé et instruit. S'il s'échappe, on lui donne un an et un jour pour revenir, et il en est quitte pour indemniser son maître de la perte de temps. Les mauvais traitements du maître à l'égard de l'apprenti sont réprimés par quelques statuts. L'apprenti peut d'ailleurs être cédé par un maître et acheté par un autre, en présence des jurés. Une fois le temps d'apprentissage terminé, l'apprenti passait valet-ouvrier et touchait alors salaire. L'examen d'apprentissage, le chef-d'œuvre sont des exceptions au début : ils ne se généralisèrent que par la suite. Les fils de maîtres, et parfois les frères, neveux et cousins, ne subissaient, pour l'apprentissage, aucune condition. Tout était calculé pour que le métier pût facilement se transmettre par voie de succession régulière.

Aussi la plupart des apprentis ne s'élèvent pas au-dessus de la condition d'ouvriers salariés (varlets, valets, aides, sergents, « aloués du métier » ; plus tard, seulement, compagnons). Le nombre des valets n'est pas limité par atelier. Le valet, tout comme le maître, doit, pour être reçu dans la communauté, prêter serment de travailler suivant les règlements du métier et même de dénoncer les contrevenants. Puis un contrat de louage, de durée variable, intervient entre le maître et le valet. Le valet ne paye pas d'impôt; il demeure, même pour sa conduite privée, sous la tutelle du maître. Toutefois, dans beaucoup de métiers, les bons valets étaient traités en confrères par leurs maîtres et admis aux réunions et aux votes : dans quelques-uns, ils pouvaient aspirer aux honneurs de la jurande. Les maîtres, les « prud'hommes » étaient les patrons, chefs d'industrie. Pour passer maître, il fallait être capable et « avoir de quoi ». Mais la communauté admet ou repousse arbitrairement les candidats à la maîtrise. Pour devenir maître tisserand, il faut absolument être fils de maître. L'achat de certaines maîtrises au roi ou à ses grands officiers ne dispense même pas toujours de l'admission par les anciens maîtres. La réception était solennisée par un banquet, et souvent par des cérémonies symboliques dont le compagnonnage et aussi la franc-maçonnerie ont repris et perpétué la tradition jusqu'à nos jours. Le métier, une fois acquis, est une propriété transmissible et héréditaire. Vingt-cinq métiers s'achetaient au roi ou aux grands officiers ; soixante-quinze étaient francs et gratuits. Le maître ruiné, incapable d'entretenir des apprentis, de payer des valets, perdait son titre : il ne pouvait travailler seul librement ; il tombait dans la classe des valets. La maîtrise n'était donc pas un grade personnel. Tous les métiers ont leurs surveillants (jurés, gardes du métier, prud'hommes élus). Dans les corporations des talemeliers, des serruriers et des cordouaniers, la nomination des jurés appartient respectivement au panetier du roi, au maître maréchal et au grand chambellan ; chez les charpentiers et les maçons, ce choix appartient au maître charpentier royal. La plupart des corporations désignent au prévôt de Paris les candidats à la jurande, et celui-ci les investit de leurs attributions juridiques. La fonction de juré est temporaire (de six mois à trois ans ; en général, un an). Le nombre des jurés est très variable, suivant la nature, l'importance, la distribution topographique du métier ; il n'a pas de rapport fixe avec l'effectif industriel. Les jurés doivent prêter serment au prévôt de Paris. Ils président à la réception des apprentis, reçoivent les maîtres, encaissent les droits dus à la confrérie, distribuent les secours, prononcent et perçoivent les amendes pour infractions aux règlements. Ils ont aussi la responsabilité du *guet* et des impôts perçus sur le commun du métier. Plus leur charge était honorable, moins elle était rétribuée.

Le monopole de chaque corporation, la limitation artificielle de la concurrence entre les vendeurs étaient évidemment contraires, en principe, à l'intérêt du public consommateur. Mais ces inconvénients n'étaient pas sans compensation. L'honneur du métier, l'intérêt des maîtres consciencieux exigeaient que les produits vendus fussent de bonne qualité. Non seulement les fraudes, mais les malfaçons involontaires étaient punies, soit par la destruction ou la dépréciation publiques des produits, soit par des amendes, et, la plupart du temps, par l'une et l'autre peine. Le principal objet du travail d'Ét. Boileau fut « de présenter des cas de contravention bien déterminés et d'édicter des peines fixes correspondant aux infractions constatées » (Bonnardot et Lespinasse, *loc. cit.*, p. CXXVII). Les procédés du travail industriel étant le patrimoine et souvent le secret de chaque corporation, ne sont pas indiqués dans les statuts. Mais la réglementation générale n'est pas oubliée : respect du dimanche et des jours de fête, durée de la journée suivant les saisons, interdiction du travail de nuit (sauf exceptions), tels sont les principaux points visés. Il est incontestable que « l'ouvrier du XIIIe siècle avait, en somme, plus de repos que le travailleur du XIXe siècle » (*Ibid.*, p. CXXXI). Quant au commerce proprement dit, le champ de la concurrence était limité, en quelque sorte, au domaine propre de chaque métier. Les maîtres ne pouvaient s'associer entre eux, encore moins former des coalitions. Les accaparements de matières premières ou de marchandises étaient considérés comme des crimes. Nul marché à terme, nulle spéculation, du moins légale. Deux commerçants concluent-ils une vente ? un bourgeois quelconque a toujours le droit d'y prendre part, c.-à-d. d'acheter lui-même une part des denrées ou produits au prix marchand. Le régime corporatif tient en suspicion les intermédiaires, les courtiers, le colportage. La vente doit, en principe, se faire dans l'atelier, au vu et au su des passants, ou bien aux halles, les jours marqués. Le *Livre des métiers* règle aussi les rapports des corporations avec les pouvoirs publics : les contributions ordinaires (tailles, conduits, péages) ou commerciales (hauban, tonlieux, coutumes) auxquelles elles sont astreintes, les droits de « prise » du roi, le guet (garde de nuit), d'abord organisé par les travailleurs eux-mêmes, puis régularisé par l'Etat ; il ne touche qu'en passant à la question des *justices* seigneuriales et surtout ecclésiastiques, auxquelles la justice royale cherchait à se substituer insensiblement. Ce n'est pas seulement à Paris, c'est dans tout le domaine, et bientôt dans le royaume entier que les corporations virent peu à peu leurs statuts et leurs privilèges confirmés par l'autorité royale. Au XIVe et au XVe siècle, elles s'emparèrent, du moins en partie, de l'administration de beaucoup de villes. Parfois, cet esprit d'envahissement est l'objet d'une répression : Philippe IV interdit aux drapiers de se réunir plus d'une fois par an, et leur ordonne de ne le faire qu'en présence du procureur du roi, et avec la permission du prévôt de Paris (1308). Cinquante ans après, le régent Charles, plus tard Charles V, s'attaque au principe même du régime corporatif. Il déclare que les statuts sont plus à l'avantage des gens de métier qu'à celui du public. Il veut « que tous ceux qui peuvent faire œuvre bonne, puissent ouvrer en la ville de Paris ». Déjà, évidemment, l'obligation du « chef-d'œuvre » était devenue plus générale et plus étroite. Les corporations soutinrent la lutte. Le gouvernement éphémère d'Etienne Marcel fut aussi le triomphe des *marchands de l'eau*, qui avaient le monopole des transports par la Seine. En

1383, après Rosebecke, Charles VI supprima les privilèges corporatifs de sa capitale. Mais ce n'était qu'un moyen d'amener les bourgeois à résipiscence, et, moyennant finance, les corporations furent rétablies. C'était l'époque où « dans une ville d'au moins trois cent mille habitants déjà, le droit exclusif de vendre et débiter de la viande était aux mains de vingt familles, et ce nombre diminua encore. Les titulaires n'exerçaient pas. Ils louaient leurs étaux et en tiraient un bon revenu : aussi étaient-ils les plus riches des bourgeois de Paris. Ils avaient à leur disposition une nombreuse clientèle d'employés et de locataires qui tiraient d'eux leur subsistance et, par suite, étaient d'assurés instruments pour l'exécution de leurs desseins. On le vit bien, lorsqu'ils s'avisèrent de jouer un rôle politique. » (Hubert-Valleroux, *les Corporations*, etc., p. 15.) On connaît, en effet, la part importante que la grande boucherie et l'écorcheur Caboche eurent dans les luttes des Armagnacs et des Bourguignons, comme dans la grande ordonnance de 1413. Mais, la guerre de Cent ans une fois terminée, la royauté reprend le dessus. Louis XI range les corporations par *bannières*, mais cette organisation militaire prit fin avec les sièges de Paris. Le même prince, en 1467, s'avisa de créer dans chacune des corporations du royaume un *maître* qui, moyennant une finance donnée au roi, devait être reçu sans épreuves ni redevances d'usage. Cette exploitation fiscale des corporations se poursuivit surtout au XVIe siècle. « Henri II payait ses dettes à son graveur de la monnaie en créant des offices que celui-ci pouvait vendre à son profit. Henri III, pour faire une largesse à sa sœur, l'autorisa à créer deux offices de maîtres dans toutes les villes où elle avait fait et ferait son entrée. Comme les corporations s'empressaient de racheter ces offices pour les supprimer, ces créations n'étaient qu'une façon de rançonner les industriels. » (A. Rambaud, *Hist. de la civilisation française*, t. I, p. 513.) Henri IV n'oubliait pas l'intérêt de ses finances, tout en paraissant penser à la liberté industrielle, lorsque, par l'ordonnance de 1597, il permettait à tout artisan ou marchand de s'établir comme maître moyennant un droit variant de 10 à 30 livres. Quelle que fût d'ailleurs l'intention du pouvoir central, les lettres de maîtrise et les offices d'industrie ou de commerce étaient en opposition manifeste avec le principe des corporations comme avec l'autorité des jurés. A la fin du XVIe siècle (édits de 1581 et de 1597), les métiers régulièrement administrés durent faire confirmer leurs règlements sous peine de déchéance; les métiers non établis en communauté furent contraints d'en présenter. Le renouvellement presque intégral des anciens statuts, la rédaction des nouveaux, les ordonnances de confirmation ou de création furent autant de prétextes à de nouvelles taxes. — Louis XIV, qui mit à l'encan toutes les charges de maires, transforma aussi en offices la plupart des jurandes ou syndicats de métiers. Il est vrai qu'à l'imitation des villes qui rachetaient leurs mairies (quand elles le pouvaient), les corporations rachetèrent les offices royaux afin de les éteindre. Mais rien n'empêchait la monarchie absolue de les rétablir une ou plusieurs fois, et même, faute d'acquéreurs, de forcer les corporations à financer. Pour faire face à leurs dettes, les corporations devinrent plus rapaces : le prix des maîtrises augmenta; l'examen des chefs-d'œuvre, les visites inquisitoriales des gardes-métiers tournèrent à l'exaction. C'est aux exigences du trésor royal qu'il faut s'en prendre, bien plus qu'aux ouvriers. Les métiers sont divisés et subdivisés de plus en plus, non pour faciliter ainsi le travail, mais pour multiplier les charges, les offices et les droits : en effet, en 1662, le nombre des corporations parisiennes était réduit à soixante, et l'on en trouve cent vingt-neuf en 1691. Malgré toutes ces interventions du fisc, le caractère local des privilèges, la liberté relative des faubourgs, la tenue régulière des foires, tempéraient le monopole des corporations. Aujourd'hui, la concurrence est entre les individus, entre les établissements ; elle était alors de groupe à groupe, de ville à ville. Aux coalitions entre maîtres, l'autorité pouvait opposer les taxes officielles des marchandises, du pain très souvent, parfois de la viande. La taxation des salaires tranchait les différends entre maîtres et ouvriers.

Sous le grand roi, qui prétendit faire grand en toutes choses et surtout ramener toute chose à lui, Colbert unifia et sanctionna la réglementation industrielle. Toute la draperie française dut se servir des mêmes procédés, des mêmes métiers ; nul ne put employer une autre graisse que le saindoux, ni remplacer les chardons par les cardes en fer. Dans la teinture, l'indigo fut longtemps proscrit malgré sa supériorité sur le pastel ; la garance fut protégée contre la cochenille, etc. La tendance du système protecteur est d'imposer les mêmes modèles et les mêmes lois à toutes les corporations du même métier. Quant aux inventions nouvelles, s'il s'en produit, elles ne peuvent faire leur chemin que moyennant un privilège royal. Au-dessus des jurandes furent placés les inspecteurs des manufactures, qui eurent eux-mêmes leurs sous-inspecteurs. Confiscation ou destruction des marchandises, amendes, prison, et même, en cas de seconde récidive, exposition publique au carcan, telles furent les peines que portaient les édits, celui de 1679 entre autres, en matière de contravention aux règlements sur les étoffes. Ce ne fut pas sans luttes et sans peine que quelques métiers libéraux, les peintres grâce à l'Académie de peinture (1648), les chirurgiens grâce au Collège de chirurgie (1751), parvinrent à se dégager des liens corporatifs. Les apothicaires, unis dès leur origine aux épiciers, ne parvinrent pas à s'en séparer, et cependant les pains-d'épiciers devenaient indépendants, les marchands de vin, les cabaretiers se subdivisaient en plusieurs catégories. Les six corps (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, orfèvres et, au XVIe siècle, bouchers) affectent sur les autres communautés une supériorité aristocratique. Enfin, à tous ces abus anciens ou récents, à tous ces excès de la tyrannie administrative et corporative, vient s'ajouter la plaie des procès entre métiers. Pâtissiers et boulangers, tailleurs et fripiers, cordonniers et savetiers, chapeliers et bonnetiers, etc., ne cessent de plaider les uns contre les autres sur les limites mal définies, ou plutôt impossibles à bien définir, de leurs domaines respectifs. A Paris seulement, les frais de justice enlèvent ainsi plus d'un million par an à l'industrie : sans compter le temps perdu et l'activité détournée de ses véritables objets.

Au milieu des exactions dont les métiers sont à la fois les victimes et les instruments, que devenaient les ouvriers? Ils remontaient instinctivement au vrai principe de la corporation du moyen âge ; ils s'associaient librement entre eux, mais, cette fois, sans distinction de villes, de provinces, ni même de patrie. C'est ce qu'on nomme le compagnonnage. Si les sociétés d'ouvriers furent secrètes, c'est que la législation existante ne leur permettait aucun moyen de se constituer publiquement. Elles eurent recours à des initiations mystérieuses, à des signes de reconnaissance, etc. En 1655 (déclaration du 14 mars), la Faculté de théologie de Paris condamne les compagnons chapeliers qui, dans leurs assemblées, contrefont les cérémonies de l'Eglise et les profanent, car « les catholiques sont reçus indifféremment par les hérétiques, et les hérétiques par les catholiques ». Les compagnons cordonniers furent aussi poursuivis. Les parlements, celui de Paris principalement, rendent de nombreux arrêts contre les ouvriers marrons (non inscrits à la corporation), les associations illicites des « sans-gêne, bons-enfants, bons-drilles, gavots, droguins, dévorants (*sic* pour devoirants, compagnons du Devoir), passés, gorets et autres », contre les *pères* et *mères* qui les logent ou les nourrissent et ne dénoncent pas leurs réunions, etc. Ils condamnent le pacte par lequel la société du Devoir et celle du Gavot s'interdisaient entre elles la concurrence réciproque dans les mêmes lieux. Ils défendent aux artisans de tenir des registres d'inscription chez les taverniers, de porter des cannes ou des bâtons ; ils défendent aux maîtres de recevoir des ouvriers sans extrait de baptême ou sans certificat de congé et de bonne conduite.

Ils se joignent à l'Eglise pour proscrire la récitation de « formules qui portent les caractères de l'insubordination et de la superstition ».

Dans un état social où la maîtrise restait accessible à un grand nombre de compagnons, la corporation pouvait avoir son utilité. Mais il n'en est plus ainsi depuis longtemps. Le prix des maîtrises ne cessait d'augmenter avec les charges dont le fisc accablait les corps de métier. Le public ne ressentait plus que les funestes conséquences du monopole. Il était à la fois odieux et ridicule, « au siècle des lumières », de voir la police persécuter l'industrie des toiles peintes, celle des boutons recouverts de la même étoffe que les habits, celle des chapeaux de soie, etc. Les acheteurs qui préfèrent le bon marché à la qualité réclamaient pour l'ouvrier « la liberté de faire mal ». La variété que réclament impérieusement le luxe et la mode assurait aux libres industries de l'Angleterre et de la Hollande un facile avantage sur les manufactures réglementées de la France. Les philosophes et les économistes, dans leurs attaques contre les abus, ne pouvaient se préoccuper des mérites historiques des corporations. Ils n'y virent que le mal présent, de même que nous sommes assez portés à en voir les beaux côtés, maintenant qu'elles n'existent plus. *Turgot* (V. ce nom) en obtint la suppression par l'édit de févr. 1776. Sauf les quatre professions de chirurgiens, pharmaciens, orfèvres et imprimeurs-libraires, astreints à des règlements particuliers, il devait « être libre à toutes personnes... d'embrasser et d'exercer telle espèce de commerce que bon leur semblerait, même d'en réunir plusieurs ». A ce droit naturel de travailler, le Parlement de Paris, par l'organe de Séguier, opposa la nécessité de la discipline, et surtout les droits acquis, la propriété. C'était en effet un tort de ne pas indemniser les maîtres. L'édit ne put être enregistré que dans un lit de justice. Sept parlements de province luttaient encore contre l'enregistrement, lorsque Turgot tomba et sa réforme avec lui. L'édit d'août 1776 rétablit à Paris les six corps, un peu modifiés dans leur composition (drapiers, merciers; — épiciers; — bonnetiers, pelletiers, chapeliers; — orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or; — tissutiers, rubaniers; — marchands de vin), et quarante-quatre communautés. En 1777, Lyon recouvra ses anciennes corporations, ainsi que quatre-vingt-quinze villes du ressort de Paris. Toutefois, le nombre des métiers fut considérablement réduit. Comme il avait été fait table rase des anciennes corporations, l'ingérence de la police et de l'administration put s'exercer sans obstacle sur les nouvelles, qui, en théorie, ne tiraient leur existence que des arrêts du conseil. L'assujettissement de l'industrie par l'Etat devint de plus en plus étroit par les ordonnances ou arrêts du 19 déc. 1776, des 27 févr., 15 mars, 25 avr., 18 août 1777, 26 janv., 29 mars, juil. 1778; 31 oct. 1782, 4 août 1783, 5 août 1784, 11 juil. 1785. Les compagnons et apprentis qui avaient goûté à la liberté devinrent très difficiles à gouverner. Les assemblées illicites, les grèves se multiplient, malgré les sentences de police. Tout le mal, tout le désordre sont naturellement imputés aux réformes. Tant d'espoirs déçus, tant de petites ambitions brutalement refoulées, ne laissèrent pas d'alimenter sourdement la passion révolutionnaire: témoin l'affaire *Réveillon* (V. ce nom). La Constituante, après avoir remplacé par la patente les droits multiples et confus que l'ancien régime percevait sur l'industrie, après avoir substitué les brevets d'invention aux privilèges royaux, proclama la liberté du travail, tout en admettant en principe que les charges de maîtrises seraient remboursées. En vertu du décret des 14-17 juin 1791, « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit (art. 1), les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont une boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs (art. 2) ». Toutes délibérations, tous actes, toutes coalitions relativement au prix des marchandises et au taux de salaire sont de nul effet comme contraires à la déclaration des droits de l'homme (art. 3). Les autres articles décernaient des peines contre les contrevenants. Depuis cette époque, l'idée corporative a retrouvé plus d'un défenseur. Nous ne parlerons pas de Marat, dont le parti pris évident était de critiquer tous les actes de la Constituante. Mais sous le Consulat et sous l'Empire, le conseil d'Etat entendit dans le même sens les protestations de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, repoussées d'ailleurs par la chambre de commerce de Paris, laquelle, dans le style de l'époque, fait appel « aux bienfaits de l'administration », sans jurandes. Napoléon, en 1812, projeta de rétablir tout au moins une hiérarchie ouvrière, mais n'en eut pas le temps. En fait, depuis le Consulat, un certain nombre d'offices (avocats, avoués, notaires, huissiers, agents de change, commissaires-priseurs), s'achètent encore comme des maîtrises et rappellent par un grand nombre de traits le régime corporatif. Du 11 oct. 1801 jusqu'en 1860 pour les boulangers, du 9 germinal an VIII jusqu'au 24 févr. 1858 pour les bouchers, des règlements restrictifs, aussi nuisibles au public qu'aux commerçants, ont remplacé les anciennes corporations à Paris et dans les grandes villes. La tradition du passé a presque entièrement survécu dans les prud'hommes-pêcheurs de la Méditerranée, dans le corps des portefaix de Marseille (rétabli en 1816), dans celui de Nantes, subordonné toutefois à la chambre de commerce de cette ville, dans les brouettiers (camionneurs) du grand corps, au Havre et dans les environs. De nos jours, l'œuvre des cercles catholiques s'est fait une sorte d'idéal de l'ancienne corporation, qu'elle rapporte entièrement à l'esprit de charité et de soumission chrétiennes. Les associations d'ouvriers et de patrons qui sont nées de ce mouvement (par exemple les ouvriers tisseurs de Lyon) s'imposent la loi suivante : « s'interdire tout travail le dimanche, renoncer à tous les procédés violents dans les règlements des salaires en se réservant les voies de la conciliation et, au besoin, les moyens légaux; rétablir la vie de famille en statuant que les chefs d'atelier logeront et nourriront leurs ouvriers et apprentis » (D. Meynis).

« C'est un fait, que la tradition a perpétué parmi la classe ouvrière de Paris le regret de l'institution corporative. » (Corbon.) Les art. 414 et suivants du C. pén de 1810, qui punissaient les coalitions de patrons et d'ouvriers, ont été abrogés par la loi du 25 mai 1864, qui a consacré le droit de coalition et reconnu la liberté des grèves sans menaces ni violences. Mais la loi des 14 et 17 juin 1791 était toujours restée la même dans ses autres dispositions. « Il était cependant illogique de permettre les coalitions et de refuser les moyens de s'entendre pour les préparer ou les soutenir. D'ailleurs, malgré les prohibitions de la loi de 1791, de nombreuses associations de patrons et d'ouvriers s'étaient formées à Paris et dans les départements... En janv. 1881, il existait à Paris 138 associations de patrons avec 15,000 adhérents, et 150 chambres syndicales d'ouvriers avec 60,000 membres; dans les départements, on comptait 350 associations d'ouvriers. La reconnaissance légale de ces associations a fait l'objet de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels. » (Glasson.) Toutefois, les revenus de ces syndicats sont limités aux cotisations des membres, lesquelles rentrent très difficilement. Ils ne peuvent recevoir ni dons, ni legs; ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux des sièges sociaux. Leur utilité principale consiste dans l'établissement de sociétés de secours et de bureaux de placement.

Quelques mots sur les pays étrangers qui nous touchent le plus. La Révolution française établit la liberté du travail dans un grand nombre de territoires annexés : par exemple dans la Westphalie en 1807. Les corporations ont été sup-

primées ou réformées dans un sens libéral à Rome (1807, 1852), à Naples (1826), en Suisse (1830) ; en Suède (1846, et surtout loi du 18 juin 1864); en Danemark (1857); en Norvège (1859). En Russie, aux corporations administratives (*tsecks*) imposées par Catherine II s'opposent, d'une part, le régime de la grande industrie, d'autre part, les organisations spontanées, temporaires ou permanentes (*artels*). La corporation anglaise, qui d'ailleurs n'avait point de pouvoir coercitif, a perdu légalement ses privilèges déjà oubliés par la loi municipale de 1835 (William IV, 5 et 6, cap. LXXVI). En Allemagne, les abus des corporations, signalés dans les diètes de 1530, 1548, 1577, 1654, condamnés en principe par l'avis impérial du 22 juin 1731, ont d'abord été attaqués en Prusse, à partir de 1806 : l'édit du 2 nov. 1810 équivaut pour ce royaume à notre loi du 2 mars 1791 pour la patente ; celui du 27 sept. 1811 rendait les communautés libres de se dissoudre ou de se maintemir. Malgré le règlement restrictif du 17 janv. 1845 et le mouvement socialiste (donc favorable aux corporations) de 1848, les progrès de la grande industrie et les nécessités inéluctables de la concurrence internationale ont précipité l'abolition des corporations fermées (Autriche, 1er mai 1860 ; Nassau, Brême, Oldenbourg, Saxe royale, Wurttemberg, Bade, Etats de Thuringe, les deux années suivantes). La Prusse, en 1869, a substitué aux restes des anciennes corporations l'inscription légale des artisans. La Hongrie a suivi le mouvement de l'Autriche en 1872.

Cependant, en Allemagne comme en Autriche, le socialisme d'Etat tend plus ou moins ouvertement à rétablir non les anciennes corporations, qui avaient chacune leurs privilèges distincts et leur domaine restreint, mais l'organisation corporative et hiérarchique du travail. Les pouvoirs publics se sont emparés du mouvement des associations libres dont Schultze Delitsch s'était fait l'initiateur. Nous ne pouvons ici que rappeler brièvement les lois allemandes du 18 juil. 1881, du 11 juin 1883 et du 6 juil. 1884, sur les associations professionnelles, les rapports des patrons et contremaîtres à l'égard des ouvriers, l'assurance obligatoire en cas d'accident ; et, d'autre part, la loi autrichienne du 15 mars 1883, établissant trois classes de métiers : les métiers concédés, les métiers libres et les métiers corporatifs soumis à la direction et à la surveillance des autorités provinciales. — Pour affranchir l'*artisan*, il suffisait de proclamer la liberté du travail et du commerce. Cette liberté ne suffit plus nulle part pour défendre l'ouvrier dans les conditions actuelles où s'emploient les grands capitaux, où se développent les grandes industries, où s'exerce, en un mot, la triple concurrence des richesses acquises, des progrès mécaniques et des échanges internationaux. Si l'ancienne corporation a vécu, tout annonce et tout prépare la nouvelle, sous diverses formes, suivant la persistance des traditions ou la hardiesse des législateurs. H. MONIN.

II. MUSIQUE (V. MÉNÉTRIER, JOUEUR D'INSTRUMENT).

III. BEAUX-ARTS. — *Corporations d'artistes*. Les corporations d'artistes se sont développées, longtemps avant notre ère, parallèlement aux corps de métiers proprement dits. Sans remonter au delà de l'empire romain, il suffira de rappeler ici les *Collegia opificum* (V. t. XI, pp. 950-951) qui avaient, comme on sait, le caractère d'associations obligatoires. Adrien, entre autres, enrégimenta artistes et artisans à la façon des légionnaires. Dans l'empire d'Orient, la législation, comme l'a montré M. Choisy, fut moins rigoureuse ; néanmoins, les corporations qui existent de nos jours encore en Grèce reproduisent, dans les détails de la vie intérieure, toute l'organisation des collèges antiques.

Pendant la première partie du moyen âge, entre le IXe et le XIIe siècle, le clergé séculier et surtout le clergé régulier revendiquèrent et la tutelle et la pratique d'une foule de branches de l'art, architecture, peinture, miniature, sculpture en ivoire, orfèvrerie, etc. Il faut d'ailleurs, à ce sujet, faire justice d'un préjugé partagé même par des historiens de la valeur de M. Vitet. « La règle est générale, avait dit ce savant; avant le XIIe siècle point d'architecte qui ne soit religieux. » On a cru en effet pendant longtemps que les couvents avaient entièrement confisqué toutes les formes possibles de l'art. Mais dans une curieuse dissertation (*De Artificibus monachis et laicis medii Ævi* ; Bonn, 1861), M. Springer a montré que le nombre des artistes laïques égalait ou même dépassait celui des artistes ecclésiastiques. Sur 210 noms d'artistes relevés pour la période comprise entre le IXe et le XIIe siècle, on ne compte que 64 moines ou clercs, contre 146 laïques, ou, d'une manière plus précise, 20 architectes, 19 sculpteurs, 25 peintres ecclésiastiques contre 55 architectes, 61 sculpteurs et 32 peintres laïques. L'intervention du clergé n'en eut pas moins pour résultat de rompre le faisceau des anciennes corporations d'artistes, et il fallut tout l'effort du XIIe et du XIIIe siècle pour les reconstituer sur des bases nouvelles.

A ce moment, ainsi que M. Vitet l'a montré, les *maîtres d'œuvres* (V. ce mot) s'organisèrent en confréries maçonniques, en fraternités de constructeurs, en *loges* (V. ce mot). Ces associations existaient dès le XIIe siècle dans l'Ile-de-France et la Picardie. « Sans le secours de ces confréries, ajoute M. Vitet, jamais l'architecture ogivale n'aurait accompli sa destinée. Ce système de proportions, ce système de construction, ce système d'ornementation végétale et indigène, l'unité, l'harmonie, la conséquence qui règnent dans les œuvres de cette architecture une fois parvenue à sa perfection, tout cela était impossible sans les confréries, c.-à-d. sans une science à la fois traditionnelle et expérimentale transmise comme un mot d'ordre de générations en générations. Si l'art de bâtir, échappant aux mains de l'Eglise, fût tombé à la merci des caprices individuels et d'une liberté non organisée, au lieu des chefs-d'œuvre du XIIIe siècle, nous aurions un pêle-mêle anarchique de tous les styles. »

Dans le système d'un autre historien, M. Courajod, les corporations auraient au contraire poussé à une spécialisation qui devint funeste aux intérêts de l'art. « Il n'y eut plus, dit-il, d'écoles où les notions générales, les traditions du style, les théories scientifiques fussent communiquées à la jeunesse. Le travail s'était subdivisé en un certain nombre de branches. Dans chaque corporation l'enseignement était transmis individuellement à un nombre fort restreint d'élèves, à l'aide de la pratique, par un seul maître agissant sous sa seule responsabilité ; l'apprentissage prend naissance. »

Dans le fameux *Livre des Métiers* du prévôt Etienne Boileau (première moitié du XIIIe siècle, V. l'article précédent), les arts libéraux sont noyés au milieu des industries d'art et des industries proprement dites, et des siècles devaient se passer avant qu'ils prissent dans l'organisation sociale la place à laquelle ils avaient droit. Cependant le fait que les sculpteurs en ivoire parisiens, par exemple, étaient exempts d'impôts, comme jadis les « eborarii » romains, « par la reison de ce que leurs mestiers n'apartient fois que au service de Nostre-Seigneur et de ses soins et à la honnerance de Sainte Ayglyse », forme comme le premier indice d'une distinction entre les travaux qui relevaient de l'esprit et ceux qui n'exigeaient qu'une habileté manuelle. Ce ne fut toutefois qu'au XVIIe siècle que s'opéra en France, ainsi qu'il sera dit plus loin, la scission définitive entre les corporations d'artistes et les corporations d'artisans.

En Allemagne, en Suisse, en Autriche, en Pologne, etc., les corporations d'artistes suivirent également jusqu'après la Renaissance le sort des corporations d'arts et métiers. Chaque corporation choisit son patron spécial : les peintres saint Luc, les orfèvres saint Eloi, les charpentiers et menuisiers saint Joseph ou sainte Barbe, les sculpteurs les Quatre Saints couronnés, etc.

En Italie, les corporations d'artistes commencent à jouer, à partir du XIIIe siècle, un rôle considérable et qui ne fut pas sans influence sur la marche de l'art ; constatons, dès

le début, que la décentralisation ou plutôt la dislocation politique de ce pays empêcha les corporations de s'y organiser sur un plan trop méthodique, trop rigoureux. De cette élasticité relative résulta pour les artistes la faculté de cultiver simultanément plusieurs branches de l'art, sans s'exposer aux revendications de chacune des corporations correspondantes. Dès le XIIIe siècle nous trouvons en effet une série d'artistes véritablement encyclopédiques, excellant à la fois dans l'architecture, la sculpture, la peinture, l'orfèvrerie, etc., et cette universalité fit, jusque vers le XVIIe siècle, la force de même qu'elle demeura le trait distinctif de l'art italien.

Si nous nous attachons aux divisions géographiques, nous trouvons que Sienne, Pise et Venise furent les premières villes italiennes où les artistes établirent des corporations (en italien *Università* ou *Arte*; à Padoue, on employait l'expression de *Fraglia*) bien définies; à Sienne, on trouve, dès 1212, les architectes et les sculpteurs organisés en corporations distinctes. A Venise, les *muratori* s'étaient également constitués en corporations dès le XIIIe siècle. Les sculpteurs et tailleurs de pierre (*scarpellini*) y rédigèrent leurs statuts en 1307; les menuisiers et charpentiers en 1335. A Rome, les corporations d'artistes s'organisèrent relativement tard : les sculpteurs en 1406, les peintres en 1478, les orfèvres en 1509, les maçons en 1527. En nous plaçant, au contraire, au point de vue des professions, nous arrivons aux résultats suivants : les architectes et leurs auxiliaires, tailleurs de pierre, charpentiers, etc., éprouvèrent les premiers le besoin de se grouper en corporations; puis vint le tour des orfèvres. Les peintres furent les derniers, selon toute vraisemblance, à se constituer (Sienne, 1355; Gênes, règlement nouveau en 1415, ce qui prouve que la corporation remontait en réalité plus haut; Rome, 1478). A Florence, la ville artiste par excellence, les peintres restèrent confondus jusqu'en plein XVIe siècle dans les rangs de la corporation des médecins et des épiciers. Cependant, à côté de cette corporation, s'était fondée, au XIVe siècle, la *Compagnia di San Luca*, institution d'un caractère plutôt religieux que professionnel, et qui fournit, en 1563, le noyau de la célèbre *Accademia del Disegno*.

En considérant combien l'art était honoré aux XIIIe et XIVe siècles, au temps de Cimabué et de Giotto, en comparant la condition de ces maîtres avec celle de leurs successeurs du XVe siècle, si souvent traités par les Mécènes comme de simples artisans, on ne peut s'empêcher d'attribuer cette sorte de déchéance à l'action des corporations, si enclines à ranger tous leurs membres sous le même niveau.

Il y aurait d'ailleurs de l'injustice à nier les avantages de ces associations, préoccupées de leur dignité professionnelle autant que de leurs prérogatives juridiques; si elles étaient sans action sur la genèse de talents supérieurs, elles assuraient du moins à chacun de leurs futurs membres un minimum d'instruction solide, au moyen de règlements sévères sur l'apprentissage.

Cependant, au fur et à mesure que la conscience de leur valeur se développa chez les artistes, ils s'efforcèrent d'échapper à la tutelle des corporations, qui soumettaient tous, hommes de talent et médiocrités, à une règle uniforme. Les *Académies* (V. ce mot) qui se constituèrent d'abord en Italie, vers le XVIe siècle, marquèrent la séparation des artistes d'avec les artisans.

La fondation de la célèbre Académie florentine des arts du dessin (*Accademia del Disegno*), en 1563, marque une date capitale dans les annales des corporations artistiques. Pour la première fois on prit en considération, non plus les intérêts purement professionnels, mais le talent; pour la première fois on créa une institution honorifique ouverte aux sculpteurs, aux peintres ou aux amateurs s'occupant des sciences relatives à l'architecture, aux arts du dessin ou à l'un d'entre ces arts (*gli scultori et pittori e coloro ancora quali essendo gentiluomini, come persone nobili sono ornati delle scienza appartenenti all' architettura, e arte del Disegno o all' una di queste*). Les candidats devaient présenter un ouvrage, un *chef-d'œuvre* (V. ce mot), qui devenait la propriété de l'Académie. La cotisation était fixée à deux livres par an pour les académiciens, et à une livre pour les membres de la compagnie. La protection accordée à l'Académie par le grand-duc Cosme et l'organisation des splendides funérailles célébrées en l'honneur de Michel-Ange lui valurent rapidement une réputation européenne. En 1571, un décret rompit définitivement les liens qui rattachaient l'Académie à la corporation des médecins et des épiciers, pour ceux de ses membres qui étaient peintres, et à l'*Arte dei fabbricanti* pour ceux de ses membres qui étaient sculpteurs et architectes. Les soins donnés à l'enseignement achevèrent de faire de l'Académie florentine le modèle de toutes les institutions similaires. On peut dire qu'à partir de ce moment le rôle des corporations d'artistes est terminé en Italie et que celui des académies commence.

En France, cette transformation s'opéra beaucoup plus tard : l'*Académie royale de peinture et de sculpture* (V. ce mot) fut fondée en 1648 seulement, et ce ne fut que l'année suivante que la corporation des maîtres peintres de Paris, qui existait depuis le milieu du XIIIe siècle, se constitua à son tour en académie sous le vocable de saint *Luc* (V. ce nom). L'ancienne corporation, sous ce titre nouveau, lutta pendant près d'un siècle et demi avec l'Académie royale de peinture et de sculpture, en lui opposant toutes les chicanes que la législation mettait au service des anciennes corporations. Elle ne fut supprimée qu'en 1771. *Libertas artibus restituta*, telle fut l'inscription que l'Académie de peinture et de sculpture, victorieuse après une rivalité séculaire, fit graver sur la médaille qu'elle commanda à cette occasion.

On ne saurait nier que l'Académie de peinture et de sculpture, sans faire toujours preuve d'une tolérance absolue, avait cependant le droit de parler au nom de la liberté; jamais elle n'était descendue aux tracasseries mesquines qui, à côté d'incontestables mérites, pèsent si lourdement sur la mémoire des corporations. Eug. MÜNTZ.

BIBL. : HISTOIRE. — E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution*; Paris, 1859, 2 vol. in-8. — *Encyclopédie méthodique, Police et municipalité* (aux mots *Arts et Métiers, Communauté, Corporations, Apprentis, Compagnons, Syndics, Jurandes*, etc.). — René DE LESPINASSE et François BONNARDOT, *les Métiers et Corporations de la ville de Paris, XIIIe siècle : le Livre des Métiers d'Etienne Boileau*; Paris, Imp. nat., 1879, in-4 (dans la collection municipale intitulée *Histoire générale de Paris*). — René DE LESPINASSE, *les Métiers et Corporations de la ville de Paris, XIV-XVIIIe siècle*, t. I; *Ordonnances générales, Métiers de l'alimentation*; Paris, Imp., nat. 1886, in-4 (ouvrage en cours de publication dans la même collection). — Hippolyte BLANC, *Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789*; Paris, 1885, in-8. — Henri BOUCHOT, *Histoire anecdotique des métiers avant 1789*; Paris, 1887, in-8. — Marcel DRY-DUPRÉ, *Organisation juridique du travail...*, thèse de doctorat en droit; Paris, 1883, in-8. — P. HUBERT-VALLEROUX, *les Corporations d'arts et métiers et les Syndicats professionnels en France et à l'étranger*; Paris, 1885, in-8. — Antoine DU BOURG, *Tableau de l'ancienne organisation du travail dans le midi de la France*; Toulouse, 1885, in-18. — Jules GAUTHIER, *Statuts, insignes et armoiries des corporations d'arts et métiers... de Franche-Comté* (XVe-XVIIIe *siècle*); Besançon, 1885, in-8. — Louis GUIBERT, *les Anciennes Corporations de métiers en Limousin*; Limoges, 1883, in-8. — A.-Auguste CHAUVIGNÉ, *Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine*; Tours, 1885, in-8. — Louis GRIGNON, *l'Ancienne Corporation des maîtres cordonniers de Châlons-sur-Marne*; Châlons-sur-Marne, 1883, in-8. — Xavier ROUX, *la Corporation des gantiers de Grenoble avant et après la Révolution*; Grenoble, 1887, in-8. — Antoine DU BOURG, *les Corporations ouvrières de la ville de Toulouse du XIIIe au XVe siècle*; Toulouse, 1884, in-4. — Giuseppe ALBERTI, *le Corporazioni d'arti e mestieri e la libertà del commercio negli antichi economisti italiani*; Milan, 1888, in-8. — VON PATÖW, *Zünfterthum*; Berlin, 1887, in-8. — DE BOYLESVE (le Père), *Tout pour justice...*; Paris, 1886, in-18. — D. MEYNIS, *Des Corporations d'états, ce qu'elles étaient, ce qu'il serait possible d'en rétablir*; Lyon, 1886, in-8. — *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. CXXV, pp. 513 à 620. — *Archives nationales, Inventaires sommaires...*, 1re partie, col. 174, 214, 827 à 829, 288.

CORPORATIONS ARTISTIQUES. — CHOISY, *l'Art de bâtir chez les Byzantins*; Paris, 1882. — VITET, *l'Académie royale de peinture et de sculpture*; Paris. — RENOUVIER, *les Maîtres de pierre de Montpellier*. — RENAN, *Discours sur l'état des lettres au* XIVe *siècle*, t. II, p. 209. — COURAJOD, *l'Ecole royale des élèves protégés*. — *Le Bulletin monumental*, 1874, t. V, pp. 707 et suiv. — HEIDELOFF, *Die Bauhütte des Mittelalters*. — JANNER, *Die Bauhütten des deutschen Mittelalters*; Leipzig, 1876. — MANZONI, *Bibliografia degli Statuti, Ordini e Leggi dei Municipii italiani*; Bologne, 1876-1879. — BONAINI, *Statuti inediti della città di Pisa dal* XII *al* XIX *secolo*; Florence, 1854-1857. — SAGREDO, *Sulle Consorterie delle Arti edificative in Venezia*; Venise, 1856. — RUSSO, *Breve dell' Arte degli Orafi senesi (1361)*; Naples, 1870. — HEITZ, *Das Zunftwesen in Strassburg*; Strasbourg. — BUCHER, *Die alten Zunft und Verkehrs-Ordnungen der Stadt Krakau*; Vienne, 1889.

CORPOYER-LA-CHAPELLE. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Semur, cant. de Flavigny-sur-Ozerain; 105 hab.

CORPS. I. Philosophie (V. MATIÈRE).

II. Physique. — On entend en général par corps la réunion d'une certaine quantité de matière pesante. Cette réunion étroite de l'idée de corps et de l'idée de pesanteur est trop exclusive et à priori on conçoit très bien qu'il puisse exister de la matière ne jouissant pas de la propriété d'être attirée par la terre, d'être pesante. Une telle matière placée sur notre main pourra ne pas impressionner notre sens du toucher; elle pourra même ne pas impressionner davantage nos autres organes des sens et par suite nous pourrons ignorer son existence. La connaissance véritable des gaz ne date que du XVIIe siècle; auparavant on avait bien vu d'une façon vague des *esprits* se dégager de certaines réactions chimiques, mais on n'admettait pas la matérialité des substances gazeuses; on ne les avait pas pesées. C'est à la suite de la célèbre expérience de Torricelli et de celles de Pascal que l'on sut que l'air était pesant; il passa dès lors pour un corps aussi bien que les matières solides. Voici en effet ce que dit Pascal : « J'appelle *air* ce *corps* simple ou composé, et dont il ne m'est nécessaire que de savoir qu'il est *pesant* », et il fait remarquer dans un autre passage que « si nous ne nous apercevons pas de la pesanteur de l'air, c'est que nous en sommes environnés; de même que les poissons qui sont dans les mers ne sentent pas la pression de l'eau bien que certains d'eux vivent dans un milieu où la pression dépasse 100 atmosphères. C'est donc lorsqu'on a observé que l'air était pesant que l'on a dit que c'était un corps; on aurait pu cependant s'en apercevoir autrement; les effets mécaniques de l'air en mouvement, les édifices rasés par le vent, auraient pu tout aussi bien montrer l'existence de l'air comme matière. L'ignorance si persistante de la matérialité de l'air doit être pour nous un avertissement et nous devons considérer comme matière, comme corps, tout ce que nous trouvons susceptible de produire des effets mécaniques. Ainsi non seulement les solides, les liquides, les gaz seront des corps, mais nous considérerons aussi comme matière, mais comme matière dont le poids n'a pu être démontré soit par suite de l'insuffisance de nos instruments, soit parce qu'il n'existe pas, tout ce que l'on entend par fluides, par éther, etc. Ainsi la lumière qui se transmet des astres à la terre, qui traverse les substances transparentes, qui se manifeste à nos yeux, sera pour nous une propriété d'un certain corps dont l'existence nous est révélée par cette propriété; il en est de même pour la chaleur qui se transmet d'une façon analogue et même à travers les corps opaques, etc. »

Les deux propriétés fondamentales des corps sont l'inertie et l'impénétrabilité. Un corps ne peut modifier de lui-même, sans cause extérieure, l'état de repos et de mouvement dans lequel il se trouve, c'est l'inertie. Deux corps ne peuvent occuper simultanément le même point de l'espace, c'est l'impénétrabilité; ces deux propriétés sont fondamentales; le principe de l'inertie est l'une des bases nécessaires de la mécanique. L'idée d'impénétrabilité et l'idée d'étendue ont en outre des liens étroits et à ces propriétés des corps peuvent se rattacher presque toutes les autres. L'étendue des corps donne lieu à diverses études; on peut considérer cette propriété au point de vue de la forme ou au point de vue du volume de l'espace occupé. Si l'on considère la forme on distingue à première vue trois cas : 1° le corps possède une forme qu'il garde lorsqu'on le déplace : c'est un corps solide; si cette forme est quelconque, le corps est dit amorphe; il est dit cristallisé s'il peut être défini géométriquement par un assemblage de plans; 2° le corps n'a pas de forme fixe; il prend celle de l'enveloppe où on le place, il en occupe une certaine portion; le corps est dit liquide; 3° le corps n'a pas de forme fixe, il prend celle de l'enveloppe dans laquelle on le place et en occupe tout le volume si grand qu'il soit; le corps est un gaz. Nous avons vu que l'une des propriétés importantes des corps, celle qui a servi à montrer l'existence des corps était leur pesanteur; l'étude de la pesanteur peut être faite d'une façon générale, indépendante de la nature du corps; c'est à cette étude ainsi comprise que se rapportent les lois de l'équilibre, les lois de la pesanteur, le mouvement des projectiles, etc. On peut aussi comparer les effets de la pesanteur aux volumes des corps qui les éprouvent; c'est ainsi que s'introduit la notion des corps plus ou moins lourds; on dit d'une façon générale : le bois est moins lourd que le plomb; le physicien précise cette notion par la considération des poids spécifiques ou des densités. L'étude des effets de la pesanteur sur les liquides donnera naissance à tout un chapitre de la physique, l'hydrostatique, mais la pesanteur n'est qu'un cas particulier d'un genre d'actions très général; la pesanteur, est l'attraction éprouvée par les corps de la part de la terre; l'attraction universelle est l'extension de cette force aux corps célestes. Au lieu d'appliquer aux molécules d'un corps seulement cette force de la pesanteur, on peut lui en appliquer d'autres parallèles ou non. Il en résultera pour le volume ou la forme des corps des changements dont l'étude formera un chapitre très important de la physique; c'est l'élasticité qui comprend les phénomènes de compressibilité, de ténacité, de malléabilité, de ductilité, etc.; la capillarité résulte aussi de forces venant s'adjoindre à celle de la pesanteur. L'acoustique est fondée sur les propriétés élastiques des corps. L'étude de l'élasticité des corps est une des plus importantes et des plus difficiles; les résultats sont encore peu nombreux pour les solides et pour les liquides; pour les gaz, au contraire, les expériences étant beaucoup plus faciles, on a pu en faire un grand nombre; elles ont permis de se faire une idée de la constitution de la matière à l'état gazeux et elles ont conduit à la théorie cinétique des gaz. Dans l'état actuel de la science on considère les corps comme formés de molécules pesantes et d'une substance non pesante à laquelle nous conserverons le nom d'éther. Ce sont les vibrations de l'éther qui produisent les phénomènes lumineux et calorifiques; les vibrations de l'éther étant un mouvement, peuvent être définies par les lois ordinaires de la mécanique; la force vive de ce mouvement représentera une quantité susceptible de mesure. Les propriétés des corps que nous avons énoncées jusqu'ici seront modifiées par ces mouvements qui produisent la chaleur ou la lumière. Ainsi le volume d'un corps varie avec les vibrations calorifiques de l'éther qu'il contient; ces variations de volume peuvent même servir à définir d'une façon toute arbitraire cet état des corps que l'on appelle la température; on peut comparer entre elles ces dilatations; on peut mesurer les quantités de chaleur que prennent les divers corps lorsque leur température s'élève. Lorsque la température d'un corps solide augmente suffisamment, on le voit en général se transformer en un liquide puis en un gaz; de là de nouvelles propriétés, les lois de la fusion et de la volatilisation à étudier; il faut mesurer la température de fusion et de vaporisation des corps et la quantité de chaleur nécessaire pour accomplir ces phénomènes. L'étude du corps que nous appelons l'éther dans ses relations avec les corps

pesants comprendra donc : la mesure des températures ou thermométrie, la mesure des quantités de chaleur, chaleurs spécifiques, chaleurs latentes de fusion ou de vaporisation, ou calorimétrie, la mesure des dilatations, les phénomènes des changements d'état; lois de la fusion et de la solidification, de la vaporisation et de la liquéfaction, de la tension des vapeurs, etc. L'étude du transport de la chaleur des corps chauds aux corps froids constituera ce que l'on appelle la chaleur rayonnante et la conductibilité. Une dernière partie, et non la moins importante, étudiera les relations entre les phénomènes calorifiques et certaines données mécaniques telles que le travail : cette étude mécanique de la chaleur porte le nom de thermodynamique.

Les phénomènes lumineux produits ainsi par des vibrations de l'éther pourront aussi modifier les propriétés des corps ; mais ces modifications seront relativement restreintes bien que certaines soient la base d'applications de la plus haute importance : telle est la photographie fondée sur l'action chimique de la lumière ; les phénomènes de la phosphorescence, de la fluorescence, de l'incandescence qui comprend l'étude des spectres lumineux, seront les principaux effets de la lumière sur les corps pesants. Mais si les effets des vibrations lumineuses sur les corps ont moins d'importance ou ont été l'objet de moins de travaux que les effets des vibrations calorifiques, par contre le mode de transmission de la lumière et les phénomènes qui l'accompagnent est une des plus belles, sinon la plus belle des conquêtes de la physique ; la catoptrique ou étude de la réflexion de la lumière, la dioptrique ou étude du passage de la lumière dans les corps, de la réfraction, la chromatique ou étude de la décomposition de la lumière, la diffraction, la polarisation, la vitesse de la lumière, ont mis en évidence, grâce surtout au génie de Fresnel, la nature de ce corps, l'éther, que nous ne pouvons percevoir par aucun de nos organes et dont cependant nous connaissons mieux les propriétés que celles des molécules des corps pondérables que nous pouvons cependant voir et toucher.

Il existe enfin certaines propriétés des corps que nous n'avons pas encore passé en revue : ce sont celles que l'on peut grouper sous le nom de propriétés électriques et magnétiques. La cause qui produit ces propriétés nous échappe entièrement et nous ne nous occuperons pas ici des systèmes proposés pour les expliquer. Lorsqu'on frotte deux corps A et B l'un contre l'autre et qu'on les éloigne, ils s'attirent; on dit qu'ils sont électrisés. Si on frotte deux autres corps quelconques A′ et B′, on les électrise, ils s'attirent l'un et l'autre, mais si on approche A′ successivement de A et de B, il attire l'un et repousse l'autre. Le point de départ de ces phénomènes est donc l'observation d'attractions et de répulsions. Lorsqu'un corps a acquis pour une raison ou pour une autre, cette faculté, il peut la céder à un autre plus ou moins rapidement selon la conductibilité du corps. Nous voyons ici apparaître une nouvelle propriété des corps; ils peuvent être plus ou moins bons conducteurs de ce qu'on appelle l'électricité ; le partage de l'électricité entre deux corps donne lieu à des lois comme le partage d'une certaine quantité de chaleur, mais il y a entre ces deux phénomènes une différence capitale; la forme et l'étendue de la surface seule a de l'influence sur ce partage en électricité ; le volume seul intervient en chaleur. Le flux d'électricité qui passe ainsi d'un corps à un autre et que l'on nomme courant électrique présente le plus grand intérêt, il produit sur les corps des effets calorifiques, mécaniques, chimiques.

Certains corps que l'on trouve dans la nature possèdent la propriété d'attirer certains autres : le minéral que l'on connaît sous le nom de pierre d'aimant attire le fer; le fer ou plutôt l'acier, frotté avec cette pierre, acquiert la propriété d'attirer le fer : on dit qu'il est aimanté. Cette propriété que possède le fer ne lui appartient d'ailleurs pas spécialement, mais c'est avec lui que l'on observe les effets les plus considérables; pour observer des attractions avec des corps comme le nickel et le cobalt, il est nécessaire de prendre des aimants plus puissants ; enfin, en opérant avec des aimants d'une force attractive considérable, on a pu montrer que toutes les substances éprouvaient une certaine attraction plus ou moins faible, de la part du fer aimanté. Telles sont les principales propriétés des corps. A. Joannis.

III. Chimie. — Corps simples (V. Chimie, Combinaison et Éléments chimiques).

Corps gras. — On donne le nom de corps gras à des principes immédiats, neutres, de nature éthérée, d'origine animale ou végétale, formant sur le papier des tâches translucides et persistantes, dernier caractère qui les différencie des huiles volatiles. Associés en proportions variables, ces principes constituent les huiles fixes, comme l'huile d'olive, l'huile d'amande douce, l'huile de palme ; les graisses animales, comme l'axonge, les suifs, le beurre, etc.; quelques-uns sont odorants, comme la butyrine, la valérine, la caproïne, etc., et se rencontrent dans le lait, les huiles de poisson. Leur nature a été longtemps inconnue. Au milieu du xviiie siècle, Cartheuser a considéré les corps gras solides comme des huiles épaissies par un acide, opinion qui a été admise jusqu'à la fin du siècle dernier par les chimistes. Il y a une soixantaine d'années, on les divisait en cinq sections, comprenant les matières saponifiables, les cires, la cholestérine, les acides de la série grasse. On les divisait empiriquement, d'après leur consistance, en huiles, beurres, graisses, suifs. Cependant, dès l'année 1779, Scheele avait découvert un fait capital : en préparant l'emplâtre simple avec les corps gras liquides et solides, il avait obtenu dans tous les cas un principe soluble dans l'eau, le principe doux des huiles (glycérine); mais cette découverte capitale était tombée dans l'oubli ou mal interprétée par les chimistes. C'est ainsi que, pour Fourcroy, ce n'était autre chose qu'une matière mucilagineuse, pour ainsi dire accidentelle ; la nature et le rôle des acides gras étaient également méconnus, malgré les observations de Berthollet, qui avait insisté sur la formation des savons, « ceux-ci étant des composés dans lesquels les alcalis étaient saturés par des corps gras, dont l'action était comparable à celle des acides ». A ces idées rationnelles, déduites de l'expérience, Fourcroy substitua une théorie nouvelle, à la suite des recherches sur le gras des cadavres ; il admit que la formation des emplâtres et des savons était due à l'oxydation des huiles sous l'influence de l'air et des oxydes salifiables, d'où résultait un corps unique, l'*adipocire*.

Braconnot rejette cette théorie ; il énonce nettement ce fait, que les corps gras naturels sont formés par un mélange de corps gras solides et liquides ; mais il méconnaît le rôle de la glycérine et se contente de dire vaguement que, lorsqu'on fait réagir un acide ou un alcali sur le suif, les trois éléments qui le constituent, le carbone, l'hydrogène et l'oxygène, se combinent dans un autre ordre pour engendrer de l'adipocire et une huile très fusible, soluble dans l'alcool. A la même époque, vers 1815, Chevreul établit que tout corps gras, sous l'influence des alcalis, donne naissance à deux produits : un corps gras acide, qui se combine à l'alcali, et un liquide unique, la glycérine. Il émet ensuite deux hypothèses : les corps gras sont des composés ternaires, formés de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, dans des proportions telles, qu'une portion de ces éléments représente un acide gras fixe ou volatil, tandis que le reste, plus de l'eau, constitue la glycérine ; ou bien, ce sont des espèces de sels formés d'un acide gras anhydre, fixe ou volatil, et de glycérine anhydre. La question n'a été résolue qu'en 1854, à la suite des mémorables recherches synthétiques de M. Berthelot sur la synthèse des corps gras naturels. En faisant réagir directement, sous l'influence de la chaleur, la glycérine sur les acides, M. Berthelot a démontré que ces corps s'unissent, avec élimination des éléments de l'eau, pour former de véritables éthers, de telle sorte qu'on peut définir les corps gras : *les éthers*

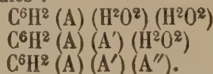
de la glycérine. Mais tandis que l'alcool ordinaire, par exemple, en s'unissant à ces acides, ne donne naissance qu'à une seule combinaison neutre, la glycérine peut s'unir successivement à une, deux, trois molécules d'un même acide ou d'acides différents, avec élimination d'une, deux, trois molécules d'eau. En un mot, tandis que l'alcool éthylique est un alcool *monoatomique*, la glycérine est un alcool *triatomique.* Soit la stéarine, qui entre dans la composition de la plupart des corps gras solides : elle résulte de l'union de la glycérine,

$$C^6H^8O^6 = C^6H^2(H^2O^2)(H^2O^2)(H^2O^2)$$

avec trois molécules d'acide stéarique, $C^{36}H^{36}O^4$:

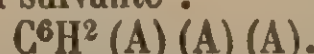
$$C^6H^2(C^{36}H^{36}O^4)(C^{36}H^{36}O^4)(C^{36}H^{36}O^4).$$

D'une façon plus générale, A,A′,A″ étant trois acides quelconques, les *glycérides* naturels ou artificiels, peuvent avoir pour formules :



$$C^6H^2(A)(H^2O^2)(H^2O^2)$$
$$C^6H^2(A)(A')(H^2O^2)$$
$$C^6H^2(A)(A')(A'').$$

En général, dans les corps gras naturels, d'origine organique, les trois molécules d'acide sont identiques et la formule générale est la suivante :



$$C^6H^2(A)(A)(A).$$

Les corps gras les plus importants qu'on rencontre dans la nature sont les suivants :

Stéarine ..... $C^6H^2(C^{36}H^{36}O^4)^3$
Palmitine.... $C^6H^2(C^{32}H^{32}O^4)^3$
Oléine....... $C^6H^2(C^{36}H^{34}O^4)^3$
Linoléine..... $C^6H^2(C^{36}H^{32}O^4)^3$.

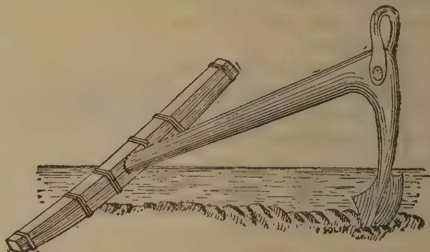
Les deux premiers sont solides et dominent dans les suifs et les graisses ; les deux derniers sont liquides : l'oléine se rencontre surtout dans les huiles non siccatives, tandis que la linoléine domine dans les huiles siccatives. Ajoutons enfin que les acides gras naturels appartiennent surtout à la série grasse, $C^{2n}H^{2n}O^4$, et à la série acrylique $C^{2n}H^{2n-2}O^4$. Ed. Bourgoin.

IV. Zoologie. — Corps de Wolff (V. Rein).

V. Anatomie. — *Corps calleux*, *C. frangé*, *C. genouillé*, *C. godronné*, *C. opto-strié*, *strié*, etc. (V. Cerveau). — *C. vitré* (V. Œil). — *C. caverneux*, *C. spongieux* (V. Urèthre). — *C. de Highmore* (V. Testicule). — *C. innominé* (V. Rein). — *C. jaune* (V. Fécondation et Menstruation). — *C. myrtiforme* (V. Vagin). — *C. restiforme* (V. Cervelet et Moelle). — *C. thyroïde* (V. Thyroïde).

VI. Chirurgie. — Corps étrangers. — On donne en chirurgie le nom de corps étrangers à tout corps solide plus ou moins volumineux qui pénètre dans les tissus avec ou sans effraction. Par exemple, les projectiles d'armes de guerre, les armes tranchantes qui se cassent dans la plaie sont des corps étrangers pénétrant avec effraction. Ceux qui sont introduits par les voies naturelles, la bouche, l'anus, le larynx, le méat urinaire, pénètrent sans effraction. Dans la première catégorie, dans certains cas, le corps étranger provoque autour de lui une irritation lente, peu intense, dont le résultat est la formation d'une poche, d'une membrane assez résistante qui le sépare entièrement des tissus voisins ; il est *enkysté*, ou toléré. Dans d'autres, l'irritation est plus intense, c'est une véritable inflammation dont les effets sont désastreux pour les tissus voisins et plus ou moins graves suivant l'importance de l'organe intéressé. Il arrive aussi que, sans provoquer d'accidents inflammatoires graves, le corps étranger passe lentement d'un point à un autre du corps ; par exemple, on cite des cas dans lesquels une balle entrée au cou est venue apparaître longtemps après sur un point de la paroi du thorax ou de l'abdomen ; ou, entrée à la cuisse, est venue à la jambe. Les aiguilles, en particulier, font ainsi de longs voyages dans nos tissus. Les corps étrangers qui pénètrent par la bouche dans le tube digestif ne produisent généralement pas d'accidents quand ils sont lisses, polis, arrondis ; ils le traversent dans toute sa longueur assez rapidement pour ressortir par l'anus, les noyaux de cerise par exemple. Au contraire, quand ils sont de forme irrégulière, allongés, pointus, ils peuvent s'arrêter dans l'estomac ou l'intestin, en perforer la paroi, et amener la mort par hémorragie ou par péritonite ; tels sont les fourchettes, couteaux avalés intentionnellement ou par mégarde, les pièces dentaires artificielles, etc. Dans la vessie, les corps étrangers provoquent autour d'eux le dépôt de sels calcaires contenus dans l'urine et forment le noyau de véritables calculs. Les conditions par suite desquelles les corps étrangers introduits par effraction dans nos tissus sont tolérés ou non sont bien connues aujourd'hui. Si le corps étranger est aseptique, c.-à-d. n'entraîne avec lui aucun germe en pénétrant, il peut être toléré, si la plaie est fermée immédiatement, de façon qu'il ne s'y introduise aucun germe septique avant la cicatrisation. Les chirurgiens ont mis à profit cette donnée en abandonnant dans les tissus, dans certaines opérations, des fils d'argent, de soie, de catgut, des tubes de caoutchouc, ou en laissant en place des pinces hémostatiques pendant un jour ou davantage. Au contraire, lorsqu'il survient des accidents inflammatoires, c'est que le corps étranger a entraîné avec lui des microbes septiques qui ont inoculé, infecté la plaie. Il se peut aussi que les microbes introduits soient en trop petite quantité pour provoquer des accidents ; alors le projectile s'enkyste avec les microbes, ceux-ci pullulent dans la poche, et au bout d'un certain temps, parfois plusieurs années, survient une circonstance, un accident qui amène la rupture de la poche, les microbes se répandent dans les tissus voisins et y provoquent une inflammation plus ou moins grave. Alors même qu'une balle pénètre sans microbe dans nos tissus, il peut survenir des accidents quand le sujet a une mauvaise constitution, ou qu'il est atteint, avant ou après la cicatrisation de la plaie, d'une maladie infectieuse, pneumonie, fièvre typhoïde par exemple. Alors les germes de ces maladies, répandus dans le sang, vont infecter le foyer morbide qui s'enflamme et suppure. Quelle conduite faut-il tenir en cas de pénétration de corps étrangers dans le corps humain ? D'une manière générale, il faut les retirer quand on le peut et le plus tôt possible. Nous ne pouvons d'ailleurs nous étendre ici sur cette question, qui sera traitée en détails dans de différents articles (V. Abdomen, Blessure par armes à feu, Crâne, Estomac, Intestin, Œil, Œsophage, Poitrine, Rectum, Uréthre, Vagin, Vessie, etc.). — On donne encore le nom de corps étrangers à certains corps durs qui se forment dans les articulations, sans y avoir pénétré du dehors (V. Articulation, Arthrite). Dr L.-H. Petit.

VII. Marine. — Corps mort. — Ensemble de deux ancres de grandes dimensions, à une seule patte, portant une manille qui reçoit l'ancre d'empennelage. On les mouille perpendiculairement à la direction du vent le plus à craindre dans l'endroit considéré. Chacune de ces ancres porte une



Ancre de corps mort.

chaîne qui aboutit à un organeau commun sur lequel se maille l'*itague*, dont le poids par mètre courant pèse habituellement 78 kilogr. Plusieurs chaînes de force différente forment une suite ininterrompue, depuis l'itague jusqu'au coffre, ou jusqu'à la bouée qui signale sa présence au-dessus de l'eau. Ce mode d'amarrage donne une grande sécurité, les chaînes et ancres employées dans ce cas étant beaucoup plus résistantes que celles des bâtiments.

De plus, les deux ancres qui constituent le corps mort sont empennelées au moyen de deux autres ancres plus faibles, qui n'ont aussi qu'une seule patte. Tous les ans, pendant la belle saison, l'on procède, dans chaque port, à la visite des corps morts. Au moment de l'appareillage, tout navire mouillé sur un corps mort n'a qu'à filer la chaîne à la mer.

VIII. Industrie. — Corps de lames. — Dans l'industrie du tissage, on donne le nom de corps à l'ensemble des maillons, tels qu'ils sont disposés dans le métier à tisser pour actionner les fils de la chaîne lors du passage des duites de trame. Lorsque la contexture du tissu nécessite l'emploi de deux ou plusieurs chaînes, il faut faire usage d'un nombre égal de corps, distincts les uns des autres. Si le tissage se fait au moyen de lames ou lisses, le *remisse* ou *harnais* se trouve de même partagé en parties correspondantes à chacune des chaînes, et qui prennent le nom de corps.

IX. Histoire du moyen âge. — Bons-Corps (V. Bons-Corps).

X. Art militaire. — Corps d'armée. — Les armées de Turenne qui n'ont jamais dépassé un effectif de 20,000 hommes, étaient divisées en brigades. Celles de la Révolution, dont la force variait de 30 à 70,000 hommes, étaient formées en divisions. Ces unités étaient souvent groupées en unités supérieures temporaires, fortes de deux à trois divisions, qu'on appelait centre ou ailes. Napoléon Ier, ayant considérablement accru l'effectif de ses armées, dut, afin de diminuer le nombre des unités placées directement sous ses ordres, grouper ses divisions en corps d'armée. Cette organisation fut également adoptée par les armées étrangères et le corps d'armée devint partout l'unité stratégique. Les corps de la grande armée n'avaient pas tous la même composition; il semble que Napoléon ait voulu proportionner leur effectif aux facultés de ses généraux. Voici, à titre d'exemple, quelle était la force des corps formant l'armée d'opérations qui envahit la Prusse en 1806 : 1er corps (Bernadotte), 23,600 h.; 3e corps (Davout), 33,000 h.; 4e corps (Soult), 41,000 h.; 5e corps (Lannes), 22,700 h.; 6e corps (Ney), 33,500 h.; 7e corps (Augereau), 19,300 h.; 8e corps (Bessières), 30,000 h. de garde impériale. Cette diversité dans l'organisation des corps d'armée se maintint jusqu'au second Empire. Ainsi l'armée du Rhin formée en 1870 comprenait sept corps à trois ou quatre divisions d'infanterie. En outre ces corps n'étaient habituellement formés qu'au moment de la déclaration de guerre. En Prusse, au contraire, le territoire fut, dès 1814, divisé en circonscriptions de corps d'armée à deux divisions. Cette organisation de corps permanents a prévalu partout.

La force du corps d'armée a été déterminée par les considérations suivantes : les hommes de guerre de tous les temps ont admis que 30,000 hommes représentent la masse la plus considérable qu'on puisse faire mouvoir en un seul jour sur une route et cantonner dans un espace assez restreint pour assurer son rassemblement en temps utile sur les positions de combat. En effet, si l'on tient compte de la largeur habituelle des chemins qui permet de faire marcher l'infanterie et la cavalerie par quatre, les canons et les autres voitures par un, les troupes de combat d'un corps d'armée marchant sur une seule route occupent une profondeur de 24 kil., sans compter leurs trains. Or, cette distance correspond à la longueur normale d'une marche journalière. Mais l'effectif d'une division à douze bataillons étant de 13,500 hommes avec son artillerie et ses divers services, le corps d'armée doit, pour ne pas dépasser 30,000 hommes, être composé de deux divisions d'infanterie. Le corps d'armée français comprend en outre l'artillerie de corps, forte de huit batteries, une brigade de cavalerie à deux régiments, une compagnie du génie et les services accessoires nécessaires (convois, ambulances, prévôté, etc.). C'est à peu près la composition normale des corps d'armée à l'étranger. Toutefois, en Autriche et en Russie, ils sont formés à trois divisions et atteignent un effectif de 40 à 42,000 hommes (V. Armée et les notices consacrées à la description géographique de chaque pays).

E. Feller.

Corps de garde (V. Garde).

XI. Droit. — Corps du délit (V. Délit).

XII. Droit international. — Corps franc (V. Guerre).

XIII. Histoire parlementaire. — Corps législatif. — Cette dénomination apparaît pour la première fois dans la constitution de 1791. Elle était appliquée à l'*Assemblée législative* (V. ce mot et Constitution, t. XII, p. 641). Elle reparut dans la *constitution de 1793* (V. ce mot, t. XII, p. 645); elle s'appliquait à une Chambre unique, élue au suffrage universel direct, qui, on le sait, ne fut jamais réunie. Elle fut encore reprise par la *constitution du 5 fructidor an III* (V. ce mot, t. XII, p. 646) qui l'appliqua à l'ensemble des deux assemblées qu'elle organisa, le conseil des Anciens et le conseil des Cinq-Cents (V. Anciens et Cinq-Cents). La *constitution de l'an VIII* (V. ce mot, t. XII, p. 648) donna le nom de *Corps législatif* à une assemblée distincte dont on trouvera ci-après l'historique. De même la constitution de 1814 qui ne fut pas appliquée. Enfin il faut venir jusqu'à la *constitution de 1852* (V. ce mot, t. XII, p. 657) pour retrouver ce nom de Corps législatif attribué de nouveau à une assemblée particulière dont nous donnerons aussi l'histoire.

Corps législatif du Consulat. — Il siégea du 11 nivôse an VIII au 3 germinal an XII (1er janv. 1800-24 mars 1804).

I. Historique. — Lorsque la constitution du 22 frimaire an VIII eut été adoptée, les consuls s'empressèrent de procéder à l'organisation des grands corps publics qu'elle avait créés. Cette organisation se fit d'une manière singulière que l'ex-directeur Gohier a fort nettement caractérisée : « Une minorité pitoyable crée le 19 brumaire trois commissions provisoires; ces trois commissions, sans être un corps constituant, créent une constitution ; cette constitution engendre un grand consul ; le grand consul engendre deux nouveaux consuls et des conseillers d'Etat ; les deux nouveaux petits consuls réunis avec deux petits consuls provisoires, métamorphosés en sénateurs, engendrent la moitié du grand corps dont ceux-ci sont déjà membres ; cette moitié engendrée engendre l'autre moitié ; et ce grand corps politique qu'on appelle par antiphrase sénat conservateur, étant ainsi complètement engendré, il engendre un corps législatif et un tribunat. En trois jours et trois nuits s'opèrent ces joyeux enfantements. » Ce fut en effet le Sénat qui nomma les trois cents membres du Corps législatif. La liste en parut dans les journaux du 7 nivôse. La session s'ouvrit le 11 nivôse. Tout d'abord, le Corps législatif ne se résigna pas aisément au mutisme qui lui était imposé par la constitution. Quelques orateurs turbulents voulurent abuser des motions d'ordre pour tourner la difficulté. Le moindre prétexte leur était bon. On trouva moyen d'épiloguer sur la formule d'adoption des lois. Il fallut que Champion (du Jura) opposât à ces velléités des arguments de poids : « Le Corps législatif ne peut, sans violer la constitution, énoncer son vœu sur aucune loi faite ou à faire ; d'ailleurs, la formule qui doit exprimer vos décisions sur les projets discutés devant vous, ne consiste-t-elle pas dans le simple prononcé du résultat du scrutin ? Si une formule déterminée par la loi paraît nécessaire, c'est aux consuls à prononcer, c'est au Tribunat à la provoquer; le Corps législatif ne doit prendre à cet égard aucune délibération. » Ce raisonnement était sans réplique. Il fut généralement approuvé. Pourtant, à peu de temps de là, Félix Faulcon, au sujet de la mort de Washington, réclama la parole pour une motion d'ordre : « Ne voulez-vous pas, dit-il, que cette tribune où il nous est interdit de mêler nos voix aux discussions législatives, nous serve du moins à épancher l'hommage de notre vénération ? » Et il proposait que le président prononçât un discours en l'honneur de Washing-

ton. On fit encore remarquer que la constitution interdisait formellement une telle initiative. Cette effervescence finit par se calmer. Mais les mécontentements subsistèrent, et il se forma dans l'assemblée un parti d'opposition qui n'attendait qu'un encouragement du Tribunat pour se manifester. A l'ouverture de la session de l'an X, ce parti poussa à la présidence Dupuis, l'auteur du *Traité de l'origine des cultes*, manifestation qui força Bonaparte à ajourner la présentation du concordat. De plus, les premiers projets de code civil dont il se montrait si fier, furent repoussés par 142 voix contre 139. Le premier consul dut les retirer (13 nivôse an X) en accompagnant ce retrait de quelques considérants amers : « C'est avec peine que je me trouve obligé de remettre à une autre époque des lois attendues avec tant d'intérêt par la nation, mais je me suis convaincu que le temps n'est pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intentions qu'elles demandent. » Puis le gouvernement s'abstint de présenter aucun projet de loi, de sorte que le Corps législatif ne s'assembla plus guère que pour réélire son bureau. Bonaparte avait gardé rancune au Tribunat et au Corps législatif de leur hostilité pourtant peu dangereuse. Il fit rendre par le Sénat un sénatus-consulte qui apporta dans le personnel des Chambres d'importantes modifications. Un cinquième des membres devait être renouvelé en l'an X : on pensait qu'il serait désigné par le sort. Tout à coup, on apprit à l'improviste que le Sénat s'occupait de dresser la liste des individus qui devaient continuer à faire partie soit du Tribunat, soit du Corps législatif. Cette liste parut dans les journaux du 29 ventôse (20 mars 1802). Pour toute explication, le sénatus-consulte du 22 ventôse an X déclarait que la constitution n'ayant déterminé ni le mode ni l'époque du premier renouvellement des Chambres il « avait adopté comme plus conforme à la nature de ses fonctions le mode d'un scrutin électif de ceux des membres composant actuellement le Corps législatif et le Tribunat qui devront continuer leurs fonctions ». Tous les opposants se trouvaient naturellement éliminés. Le Corps législatif fut convoqué en session extraordinaire pour le 15 germinal. Le concordat fut voté à une majorité écrasante (228 voix contre 21), de même que la loi sur l'instruction publique (11 floréal), la loi sur le recrutement de l'armée (28 floréal) ; l'organisation de la Légion d'honneur eut moins de succès (166 voix contre 110, le 29 floréal) ; par contre, le traité de paix conclu à Amiens entre la Prusse et l'Angleterre fut sanctionné à l'unanimité le 30 floréal. C'est à la suite de ce traité que le Tribunat proposa qu'un gage éclatant de la reconnaissance nationale fût décerné au premier consul, proposition qui aboutit, comme on sait (V. NAPOLÉON I[er]) d'abord à la réélection de Bonaparte comme premier consul pour dix années, puis au consulat à vie, et enfin à l'établissement de l'Empire. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 649), qui établit le consulat à vie, ne changea presque rien à l'organisation du Corps législatif. La session de l'an XI, ouverte le 2 ventôse (21 févr. 1804) fut encore plus calme que la précédente. Le vote des lois devenait de plus en plus une pure affaire de forme. Beaucoup de réformes administratives utiles furent acceptées. Le titre préliminaire et les onze titres suivants formant le premier livre du code civil furent adoptés sans bruit, presque mécaniquement. Avec l'an XII, surgit une nouvelle modification constitutionnelle. Le sénatus-consulte du 28 frimaire (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 649, et ci-après le § *Organisation intérieure de l'Assemblée*) mit le Corps législatif dans une dépendance encore plus complète du pouvoir. Le code civil fut achevé et l'arrêté suivant fut adopté par acclamation à la clôture de la session (3 germinal an XII) : « Le Corps législatif voulant éterniser l'époque à laquelle le code civil devient la règle générale du peuple français et l'hommage de sa reconnaissance envers le chef suprême de l'Etat, arrête ce qui suit : le buste en marbre blanc de Bonaparte sera placé, à l'ouverture de la session prochaine, dans le lieu des séances du Corps législatif. Les questeurs du Corps législatif sont chargés de donner à cette inauguration toute la pompe et la solennité qui conviennent à la dignité de son objet. Le présent arrêté sera présenté au premier consul par une députation de membres du Corps législatif. » Le président Fontanes se confondit en adulations à l'égard du premier consul, qu'il jugea supérieur à Justinien et à Charlemagne. Ainsi se termina la dernière séance du Corps législatif du Consulat. Le temps était venu de proclamer l'Empire.

II. COMPOSITION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE. — On a exposé au mot CONSTITUTION les attributions constitutionnelles du Corps législatif et les règles principales de la nomination de ses membres ; nous n'y reviendrons pas. Parmi les 300 membres désignés par le Sénat, 6 avaient appartenu à l'Assemblée constituante, 12 à la Législative, 17 à la Convention, 100 au conseil des Anciens, 141 au conseil des Cinq-Cents ; 5 étaient ou avaient été administrateurs de départements, 4 diplomates, 3 négociants, 2 banquiers, 1 officier de santé de la marine, 1 capitaine, 1 vétérinaire, 1 bibliothécaire, 1 chef de bureau de la trésorerie, 1 ex-ministre de la police, 1 ex-accusateur public et 3 sans profession. Après l'élimination du 22 ventôse an X, on fit entrer dans l'assemblée des hommes dévoués au premier consul, entre autres : le secrétaire général de la police, 14 généraux ou chefs de brigade, 9 préfets ou sous-préfets, 5 conseillers de préfecture, 10 magistrats. Le Corps législatif siégea au Palais-Bourbon.

La loi du 19 nivôse an VIII régla les détails de la procédure relative à l'examen et au vote des lois. Quand le gouvernement avait arrêté la déposition d'un projet de loi, il en avertissait le Corps législatif par un message en indiquant le jour auquel il croyait que la discussion sur ce projet devait être ouverte. Un orateur du conseil d'Etat lisait le projet de loi, en exposait les motifs et en déposait sur le bureau trois expéditions. Aussitôt, une de ces copies était adressée au Tribunat. Au jour fixé par le gouvernement, le Tribunat envoyait au Corps législatif ses orateurs pour faire connaître son vœu sur la proposition de loi. Au cas où il avait besoin d'une prorogation de délai, il devait la faire demander au Corps législatif, qui, après avoir entendu l'orateur du gouvernement, était libre de l'accorder ou de la refuser. Si le Corps législatif accordait la prorogation, le gouvernement proposait un nouveau délai ; s'il la refusait, la discussion était ouverte. Si le Tribunat ne faisait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il était censé en consentir la proposition. Le bureau du Corps législatif ne pouvait fermer la discussion ni sur la proposition de loi, ni sur les demandes de nouveau délai qu'après que chacun des orateurs du gouvernement ou du Tribunat avait été entendu au moins une fois s'il le demandait. Pour mettre le gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non de retirer le projet de loi, les orateurs du gouvernement pouvaient toujours demander l'ajournement et l'ajournement ne pouvait leur être refusé.

Le règlement fut adopté dans la séance du 27 nivôse an VIII. La police du palais législatif était confiée à une commission d'inspecteurs renouvelés en partie le premier de chaque mois. Cette commission surveillait aussi l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'assemblée, nommait et surveillait les huissiers et employés, fixait leur nombre et leur traitement. Les sièges dans la salle des séances étaient distribués en quatre séries et numérotés ; le premier jour du mois, chaque membre tirait au sort un bulletin contenant le numéro du siège qu'il était tenu d'occuper. Le résultat de ce tirage était affiché. Les séances s'ouvraient à midi précis. Les législateurs, après s'être réunis dans un local spécial, se rendaient en corps dans la salle ayant à leur tête le président suivi des secrétaires et précédé des huissiers, des messagers d'Etat et des secrétaires-rédacteurs. La garde d'honneur présentait les armes et les tambours battaient aux champs. Le règlement se montrait fort sévère pour le maintien de l'ordre pendant les séances.

Tout signe d'approbation ou d'improbation était interdit aux membres; ils ne pouvaient parler qu'à la tribune, il était défendu aux huissiers de les appeler pendant le cours de la séance sur la demande de visiteurs du dehors. Ils ne pouvaient apostiller aucune pétition ni obtenir aucun congé qu'en cas de maladie. Les mesures répressives étaient : le rappel à l'ordre, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, l'inscription au procès-verbal avec censure, les arrêts pour un temps déterminé mais n'excédant pas dix jours. La liste des absents était affichée dans la salle. Les noms des membres absents deux fois par décade, sauf pour maladie ou indisposition grave, étaient inscrits au procès-verbal. Le Corps législatif communiquait avec les autres corps de l'Etat par l'intermédiaire de quatre messagers. On trouvera le texte de ce règlement dans les *Archives parlementaires* de Mavidal et Laurent (2e série, t. I, pp. 71-73). Les procès-verbaux étaient rédigés par deux secrétaires-rédacteurs nommés par le Corps législatif lui-même à la majorité des suffrages. Ils étaient contrôlés par le bureau. Ces procès-verbaux étaient imprimés et distribués aux membres du Sénat, du Corps législatif et du Tribunat. Tous les arrêtés et actes du Corps législatif étaient signés du président et munis d'un sceau particulier confié au chef du bureau des procès-verbaux sous sa responsabilité personnelle. Les législateurs avaient d'abord décidé (arrêté du 28 ventôse an VIII) qu'ils porteraient l'habit français, boutonné droit et sans revers sur la poitrine, trois boutons sur chaque poche, collet et parements brodés en feuilles de chêne entrelacées de feuilles d'olivier, ceinture à frange brodée, ganse du chapeau brodée, veste ou gilet blanc et brodé. Ils revinrent sur leur décision le 9 germinal suivant et arrêtèrent simplement que leur costume serait identique à celui des membres du Tribunat, une seule broderie d'or devait marquer la différence entre eux. Les membres du Corps législatif recevaient un traitement annuel de 10,000 fr. Ils élisaient leur bureau, un président et quatre secrétaires renouvelés tous les quinze jours. Le *sénatus-consulte* organique du 28 frimaire an XII modifia assez profondément cette organisation intérieure. Il régla très minutieusement le mode d'ouverture des sessions que le premier consul devait faire en personne. Il se présentait accompagné de douze membres du Sénat, était reçu à la porte du palais par le président à la tête d'une députation de vingt-quatre membres et en présence des membres du conseil d'État, des consuls, des membres du Tribunat, recevait le serment des nouveaux membres du Corps législatif et du Tribunat qui ne l'avaient pas encore prêté. Ce jour-là, la police du palais était remise au gouverneur du palais du gouvernement et à la garde consulaire. Dorénavant, le premier consul nomma le président du Corps législatif sur une liste de candidats dressée au scrutin secret et à la majorité absolue. Les candidats étaient présentés dans le cours de la session annuelle pour l'année suivante. Le président exerçait ses fonctions pendant une session; il était immédiatement rééligible comme candidat. Il logeait au Palais-Bourbon, avait sous ses ordres la garde d'honneur, il nommait aux emplois du Corps législatif. Le sceau du Corps législatif, jadis confié au chef du bureau des procès-verbaux, lui fut remis. L'assemblée put élire quatre vice-présidents et quatre secrétaires qui étaient renouvelés tous les mois. La commission d'inspecteurs fut remplacée par quatre questeurs nommés par le premier consul sur une liste de douze candidats. Deux de ces questeurs étaient renouvelés chaque année. Les fonds votés au budget pour les dépenses du Corps législatif furent mis à la disposition des questeurs. L'emploi de ces fonds était arrêté par un conseil d'administration composé du président, des vice-présidents et des questeurs. Ce conseil arrêtait le compte annuel des recettes et des dépenses du Corps législatif. Le même sénatus-consulte donnait au Corps législatif le droit de présenter des adresses (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 649). Comme on voit, ce règlement nouveau, imposé constitutionnellement, mettait le Corps législatif sous la dépendance complète du gouvernement. Le président et les questeurs étant nommés par lui, il devenait presque impossible à l'assemblée de se réunir sans son autorisation.

Présidents du Corps législatif :

11 nivôse an VIII.......	Perrin (des Vosges).
1er pluviôse...........	Duval (Seine-Inférieure).
16 —	Grégoire.
1er ventôse...........	Girot-Pouzol.
16 —	Dedelay d'Agier.
1er germinal..........	Tarteyron.
1er frimaire an IX......	Chatry-Lafosse.
16 —	Pison-Dugalland.
1er nivôse............	Bourg-Laprade.
16 —	Bréard.
1er pluviôse...........	Rossée.
16 —	Poisson.
1er ventôse...........	Leclerc.
16 —	Lefebvre-Cayet.
1er frimaire an X......	Dupuis.
16 —	Baraillon.
1er nivôse............	Lefebvre-Laroche.
16 —	Belzais-Courmesnil.
1er pluviôse...........	Pémartin.
16 —	Couzard.
1er ventôse...........	Ramond.
16 —	Devismes.
15 germinal..........	Marcorelle.
1er floréal...........	Lobjoy.
16 —	Rabaut.
2 ventôse an XI......	Delattre.
16 —	Méric.
1er germinal..........	Girod (de l'Ain).
16 —	Félix Faulcon.
1er floréal...........	Viennot-Vaublanc.
17 —	Lagrange.
1er prairial...........	Renaud-Lascours.
20 nivôse an XII......	Fontanes.

III. ŒUVRE DE L'ASSEMBLÉE. — Nous avons énuméré dans l'historique les lois les plus importantes, votées par le Corps législatif. Pour les autres, V. TRIBUNAT.

Corps législatif du premier Empire. — Il siégea du 6 nivôse an XIII (27 déc. 1804) au 6 mai 1814.

I. HISTORIQUE. — Napoléon fit l'ouverture de la session de 1804-1805 avec une grande solennité en suivant le cérémonial compliqué qu'il avait introduit, comme à dessein, dans le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII (V. ci-dessus). Dans son discours, il appela la France son peuple, et les législateurs qui, sous le Consulat, avaient protesté si vivement contre la qualification de sujets appliquée aux citoyens français dans une pièce diplomatique, se dirent humblement les fidèles sujets de l'empereur. Les débats parlementaires n'ont plus d'intérêt désormais : le Tribunat se borne à quelques discours apologétiques, le Corps législatif vote toujours sans mot dire et sans la moindre velléité d'opposition. La suppression du Tribunat en 1807 passe presque inaperçue, sauf du Corps législatif qui y voit, chose étrange, un accroissement de pouvoir. « La majesté des assemblées nationales, dit le président Fontanes, va renaître sous les auspices d'un grand homme ; ces enceintes, naguère accoutumées à tant de clameurs, s'étonnaient de leur silence et ce silence va cesser. Celui qui fit taire toutes les factions ne veut point que des voix respectueuses mais libres soient plus longtemps enchaînées. Rendons-nous dignes d'un tel bienfait ! » C'étaient là de singulières illusions. Un an après, Napoléon les dissipa brutalement. Joséphine s'étant permis de répondre à une députation du Corps législatif qui la venait féliciter de la victoire de Burgos et la remercier de l'envoi de douze drapeaux pris à l'ennemi : « Je suis très satisfaite que le premier sentiment que Sa Majesté ait éprouvé après sa victoire ait été pour le corps qui représente la nation », l'empereur fit insérer dans le *Moniteur* du 15 déc. 1808 une note rectificative qui mit en pleine lumière ses idées intimes sur le rôle tout passif

qu'il prétendait imposer aux assemblées délibératives et qu'effectivement il leur imposa. Voici cette note qui est un des documents les plus curieux de notre histoire parlementaire. « Plusieurs de nos journaux ont imprimé que Sa Majesté l'impératrice, dans sa réponse à la députation du Corps législatif, avait dit qu'elle était bien aise de voir que le premier sentiment de l'empereur avait été pour le Corps législatif qui représente la nation. Sa Majesté l'impératrice n'a point dit cela : elle connaît trop bien nos constitutions ; elle sait trop bien que le premier représentant de la nation, c'est l'empereur ; car tout pouvoir vient de Dieu et de la nation. Dans l'ordre de nos constitutions, après l'empereur est le Sénat, après le Sénat est le conseil d'Etat, après le conseil d'Etat est le Corps législatif, après le Corps législatif viennent chaque tribunal et fonctionnaire public dans l'ordre de ses attributions ; car s'il y avait dans nos constitutions un corps représentant la nation, ce corps serait souverain ; les autres corps ne seraient rien et ses volontés seraient tout. La Convention, même le Corps législatif, ont été représentants ; telles étaient nos constitutions alors ; aussi le président disputa-t-il le fauteuil au roi, se fondant sur ce principe que le président de l'assemblée de la nation était avant les autorités de la nation. Nos malheurs sont venus en partie de cette exagération d'idées. Ce serait une prétention chimérique et même criminelle que de vouloir représenter la nation avant l'empereur. Le Corps législatif, improprement appelé de ce nom, devrait être appelé Conseil législatif, puisqu'il n'a pas la faculté de faire des lois, n'en ayant pas la proposition. Le Conseil législatif est donc la réunion des mandataires des collèges électoraux ; on les appelle députés des départements parce qu'ils sont nommés par les départements. Dans l'ordre de notre hiérarchie constitutionnelle, le premier représentant de la nation est l'empereur et ses ministres organes de ses décisions ; la seconde autorité représentante est le Sénat ; la troisième le conseil d'Etat qui a de véritables attributions législatives ; le Conseil législatif a le quatrième rang. Tout rentrerait dans le désordre si d'autres idées constutionnelles venaient pervertir les idées de nos constitutions monarchiques. » Le Corps législatif se le tint pour dit. Cette même année 1808 il ne siégea que cinquante jours ; encore eut-il le temps de voter le budget, le code d'instruction criminelle et plusieurs projets divers. De même, il ne fut réuni que cinquante jours à la session suivante (3 déc. 1809–22 janv. 1810). Celle de 1810 fut un peu plus longue (1er févr.–21 avr.). La plupart des questions importantes étaient discutées au Sénat ou même résolues simplement par décret. Regnault de Saint-Jean-d'Angely l'avouait avec beaucoup de désinvolture aux députés dans son discours de clôture : « Voilà l'analyse des travaux auxquels vous avez été généralement associés ; la France doit en recueillir les fruits et vous devez en partager la reconnaissance, mais combien il est d'autres événements auxquels vous n'avez participé que par votre admiration ! » Le Corps législatif ne se formalisait plus. Son président répondit : « Messieurs les conseillers d'Etat, les témoignages de satisfaction que Sa Majesté veut bien donner au Corps législatif pouvaient seuls terminer glorieusement une session déjà si recommandable par le genre de nos travaux. » Or le genre de travaux du Corps législatif était extraordinaire. Comme le gouvernement ne mettait presque rien à son ordre du jour, il avait trouvé un moyen ingénieux d'occuper agréablement ses séances. Ses membres les plus diserts faisaient des rapports critiques sur les ouvrages dont les auteurs faisaient hommage à l'assemblée. On examinait : le *Conservateur de la vue*, de Chevalier ; la *Dissertation historique et critique sur l'origine des Francs Saliens et de la loi salique*, de F. Peppe ; le *Code des bonnes mères*, l'*Ode latine sur le sacre et le couronnement de Napoléon*, par M. Maron ; l'*Origine de la Boussole*, la *Dissertation sur les hiéroglyphes*, de Lenoir ; la *Ruche pyramidale*, de Ducouëdic ; le *Code des prises*, de du Friche-Foulaines ; les *Fastes guerriers de Sa Majesté l'empereur rédigés dans le style lapidaire*. Bassenge eut les honneurs de l'impression pour un discours particulièrement éloquent sur une gravure offerte par un artiste liégeois ! Aussi n'est-il point étonnant de constater qu'en 1812 l'empereur oublia de convoquer le Corps législatif. Mais brusquement les choses changèrent à la suite de la deuxième campagne de Russie et de la formation de la nouvelle coalition. Napoléon s'aperçut qu'il pourrait avoir besoin en des circonstances délicates de cette assemblée si dédaignée et, conséquence bien humaine, il se trouva que du jour où il lui témoigna cette tardive confiance, elle s'insurgea contre le maître moins puissant et l'abandonna vaincu.

En ouvrant la session de 1813 (14 févr.), Napoléon réclama des députés de grands sacrifices dans l'intérêt de la défense nationale. Ils lui promirent « une assistance sans borne » et votèrent un gros budget de un milliard cent cinquante millions. La campagne d'Allemagne laissa la frontière du Rhin ouverte à l'ennemi. Napoléon revint en hâte à Paris pour convoquer extraordinairement le Corps législatif (15 nov.). Il décida que le Sénat et le conseil d'Etat assisteraient en corps aux séances impériales du Corps législatif et lui imposa un président qui n'était même pas député, Regnier, duc de Massa. Il déploya une grande pompe en se rendant à la séance du 19 nov., mais il se départit de sa hauteur habituelle en avouant ses défaites : « Tout a tourné contre nous. La France même serait en danger sans l'énergie et l'union des Français. Dans ces grandes circonstances, ma première pensée a été de vous appeler près de moi. Mon cœur a besoin de la présence et de l'affection de mes sujets... Monarque et père, je sens ce que la paix ajoute à la sécurité des trônes et à celle des familles. Des négociations ont été entamées avec les puissances coalisées. J'ai adhéré aux bases préliminaires qu'elles ont présentées... J'ai ordonné qu'on vous communiquât toutes les pièces originales qui se trouvent au portefeuille de mon département des affaires étrangères. Vous en prendrez connaissance par l'intermédiaire d'une commission... Rien ne s'oppose de ma part au rétablissement de la paix. Je connais et je partage tous les sentiments des Français : je dis des Français parce qu'il n'en est aucun qui désirât la paix au prix de l'honneur... Sénateurs, conseillers d'Etat, députés des départements au Corps législatif, vous êtes les organes naturels de ce trône : c'est à vous de donner l'exemple d'une énergie qui recommande notre génération aux générations futures. Qu'elles ne disent pas de nous : Ils ont sacrifié les premiers intérêts du pays. Ils ont reconnu ces lois que l'Angleterre a cherché en vain pendant quatre siècles à imposer à la France. » Ainsi, en dépit de ses protestations pacifiques, Napoléon désirait la continuation de la guerre et en s'appuyant sur les assemblées dont il comptait bien obtenir un vote favorable à ses desseins, il n'avait qu'un but : répondre aux alliés qui dans leurs déclarations s'efforçaient de séparer la nation de l'empereur. Seulement le Corps législatif voulait absolument la paix. Sa résistance aussi énergique qu'inattendue vint jeter une fois encore Napoléon hors des voies légales. Le 21 déc., le Corps législatif et le Sénat furent autorisés par décret à nommer les commissions extraordinaires dont il était question dans le discours impérial. Le Corps législatif élut le lendemain Raynouard, Lainé, Gallois, Flaugergues et Maine de Biran. Le président, le duc de Massa, faisait partie de droit de cette commission. Des scènes violentes se produisirent. Flaugergues, à qui le duc de Massa reprocha l'inconstitutionnalité d'une observation, lui répondit : « Je ne connais ici rien de plus inconstitutionnel que vous-même, vous qui au mépris de nos lois venez présider les représentants du peuple quand vous n'avez même pas le droit de siéger à leurs côtés. » Et l'assemblée tout entière applaudit. Lainé fut chargé du rapport de la commission qu'il lut à la séance du 29. Il y disait : « Les déclarations solennelles et réitérées des puissances belligérantes s'accordent avec le vœu universel de l'Europe pour la paix, avec le

vœu si généralement exprimé autour de chacun de nous dans son département et dont le Corps législatif est l'organe naturel. Qui donc peut en retarder les bienfaits? Les puissances coalisées rendent à l'empereur l'éclatant témoignage qu'il a adopté des bases essentielles au rétablissement de l'équilibre et de la tranquillité de l'Europe. Nous avons pour premiers garants de ses desseins pacifiques et cette adversité, véridique conseil des rois, et le besoin des peuples hautement exprimé et l'intérêt même de la couronne. » Il ajoutait même : « Il paraît indispensable qu'en même temps que le gouvernement proposera les mesures les plus promptes pour la sûreté de l'Etat, Sa Majesté soit suppliée de maintenir l'entière et constante exécution des lois qui garantissent aux Français les droits de la liberté, de la sûreté, de la propriété, et à la nation le libre exercice de ses droits politiques. » Ce rapport fut adopté dans la séance du 29 par deux cent vingt-trois voix contre trente et une. L'impression en fut votée. La fureur de Napoléon ne connut plus de bornes. Le 30, il fit saisir les premières épreuves du rapport qu'il considéra comme séditieux et injurieux pour sa personne. Il refusa de recevoir l'adresse que Raynouard devait lui présenter, et, par décret du 31 déc., il ajourna le Corps législatif. Le 1er janv. 1814, à la réception des Tuileries, il s'emporta en sarcasmes contre les députés qui venaient lui présenter leurs félicitations « Messieurs, vous pouviez faire beaucoup de bien et vous n'avez fait que du mal. Les onze douzièmes d'entre vous sont bons, les autres sont des factieux... M. Lainé est un conspirateur, un agent de l'Angleterre... Je suivrai de l'œil M. Lainé: c'est un méchant homme. Votre rapport était fait dans des intentions perfides. Lorsqu'il s'agit de repousser l'ennemi, vous demandez des institutions ! comme si nous n'avions pas d'institutions ! etc., etc. Retournez dans vos départements ; je ferai assembler les collèges électoraux et compléter le Corps législatif. » Le 4 janv., il régla par décret la loi de finances. C'était un nouveau coup d'Etat qu'il n'eut point le loisir de terminer. La désastreuse campagne de France amena les alliés à Paris. Le 3 avr., le gouvernement provisoire, présidé par Talleyrand, convoqua le Corps législatif et lui soumit le décret prononçant la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille. L'assemblée y adhéra avec une sorte d'enthousiasme, décida même que « MM. les députés se rendront en corps auprès de LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, à l'effet de leur présenter les hommages du Corps législatif », et tout en exprimant au gouvernement provisoire « sa vive satisfaction » lui rappela que « les membres du Corps législatif se trouvent heureux de ce qu'il est à la fois dans la nature de leurs droits et de leurs devoirs de prendre part à ce grand œuvre de régénération politique ». On n'eut point l'air de comprendre ce vœu de participer à la constitution nouvelle, ce qui n'empêcha point le Corps législatif d'y adhérer le 7 avr. (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 652) en « se félicitant de pouvoir enfin manifester les sentiments qu'il avait dû jusqu'à ce moment renfermer dans son sein, et exprimer la vive satisfaction qu'il éprouvait à voir l'auguste maison de Bourbon rappelée au trône ». Les députés timides qui n'avaient pas osé prendre parti tout d'abord, se prononçaient maintenant et tous les jours (4, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 23, 26, 30 avr., 5 mai); on lisait aux séances des listes d'adhésion à la déchéance et à l'acte constitutionnel. Le 6 mai, le Corps législatif fut ajourné par ordonnance royale au 31 mai 1814. On sait que Louis XVIII n'accepta pas la constitution du 6 avr. 1814 qui conservait le Corps législatif et qu'il fit rédiger la charte constitutionnelle du 4 juin 1814 (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 653) qui créa la *Chambre des pairs* et la *Chambre des députés* (V. ces mots). Il favorisa les membres du Corps législatif en les faisant tous entrer dans la Chambre des députés qui se réunit le 4 juin.

II. COMPOSITION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE. — Le Corps législatif de l'Empire ne différa guère dans sa composition et son organisation intérieure de celui du Consulat. On trouvera au mot CONSTITUTION (t. XII, pp. 649-651) l'analyse du sénatus-consulte organique de l'an XII qui règle ses attributions législatives et judiciaires, l'élection de ses membres, qui pouvaient désormais être réélus sans intervalle. Les séances furent divisées en séances ordinaires composées de membres du Corps législatif, d'orateurs du conseil d'Etat et d'orateurs des trois sections du Tribunat, et en comités généraux où figuraient seuls les députés. En comité général on put discuter les avantages et les inconvénients des projets de loi, mais la formation en comité général ne pouvait avoir lieu qu'en trois cas : 1° sur l'invitation du président du Corps législatif pour les affaires intérieures de l'assemblée; 2° sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents; 3° sur la demande des orateurs du conseil d'Etat spécialement autorisés à cet effet. Dans ce dernier cas, le comité général était nécessairement public. Dans les deux autres, il était secret et les discussions ne devaient être ni imprimées, ni divulguées. Le sénatus-consulte du 19 août 1807, qui ne fut appliqué que dans la session de 1808 et qui supprima le Tribunat, donna certaines de ses attributions au Corps législatif (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 651). Le règlement intérieur ne fut pas modifié. Les questeurs qui, de l'an XII à 1808, étaient au nombre de quatre, furent réduits à deux de 1808 à 1814.

Présidents du Corps législatif. An XIII, Fontanes; 1806, Fontanes; 18 août 1807, Fontanes; 28 oct. 1808, Fontanes; 5 déc. 1809, Fontanes; 1er févr. 1810, le comte de Montesquiou; 18 juin 1811, le comte de Montesquiou; 20 févr. 1813, le comte de Montesquiou; 15 nov. 1813, Régnier, duc de Massa. Après la déchéance, le vice-président Faulcon présida.

III. ŒUVRE DE L'ASSEMBLÉE. — Nous ne ferons qu'énumérer rapidement les lois les plus importantes votées par le Corps législatif, après l'abolition du Tribunat (pour les autres, V. TRIBUNAT). En 1810, le code pénal, une loi établissant les moyens de pourvoir aux frais du culte dans les communes rurales, une autre réglant les conditions et le mode d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le système des indemnités préalables exigibles dans ce cas; la réorganisation de l'administration judiciaire comprenant les cours impériales, les cours d'assises et spéciales et les tribunaux de première instance, la loi sur les mines, la loi sur les canaux ; en 1811, l'établissement des petits séminaires, la fondation de nouveaux grands séminaires, l'achèvement de plusieurs grandes églises; en 1813, le repeuplement et l'aménagement des forêts, la conscription maritime. Quant aux lois de finances que parfois, et comme on l'a vu plus haut, l'empereur s'abstenait de soumettre au Corps législatif, elles étaient peu sincères. Le budget de 1811 est assez intéressant à étudier à cet égard. Les dépenses y furent portées de 740 millions à 954, la dette publique et les pensions comprenaient 148 millions; la dette de Hollande que Napoléon avait réduite des deux tiers y était incorporée; l'armée n'absorbait que 460 millions et la marine 140 millions, les autres dépenses ne ressortaient qu'à un total de 206 millions. Seulement il faut observer que la plus grande partie en était reportée sur les recettes des départements et que les frais de perception des impôts n'entraient pas en dépense. Les crédits étaient d'ailleurs toujours dépassés sans que le Corps législatif fit à ce sujet la moindre représentation. En 1808, 740 millions avaient été votés et on en employa 772; en 1809, au lieu de 740, on en dépensa 786; en 1810, au lieu de 740, 795. D'autre part, les recettes évaluées en 1811 à 980 millions n'en avaient produit que 953 ; en 1812, les recettes évaluées à 1,030 millions n'en avaient donné que 992. On couvrait les déficits en vendant les biens des communes toujours avec l'approbation du Corps législatif.

Corps législatif du second Empire. — Il siégea du 29 mars 1852 au 4 sept. 1870.

I. HISTORIQUE. — Les élections générales pour le Corps législatif créé par la *constitution de 1852* (V. ce mot,

t. XII, p. 657) donnèrent aux candidats officiels une majorité écrasante, la presque unanimité. Ce résultat n'a rien qui puisse étonner. Louis-Napoléon, président de la République, avait fait exiler, par décrets du 9 janv., les principaux membres de l'opposition : Colfavru, Martin Nadaud, Victor Hugo, Schœlcher, de Flotte, Laboulaye, Madier-Montjau, Noël Parfait, Raspail, Bancel, Dussoubs, Mathieu de la Drôme, Roselli-Mollet, Charras, Testelin, Duvergier de Hauranne, Baze, Thiers, de Rémusat, de Lasteyrie, Emile de Girardin, Pascal Duprat, Edgar Quinet, Victor Chauffour, les généraux Lamoricière, Changarnier, Le Flô, Bedeau, entre autres ; il avait fait transporter à Cayenne un grand nombre de républicains et de socialistes ; il avait enlevé au parti orléaniste ses ressources les plus claires, en vendant les biens de la famille d'Orléans (22 janv.) ; enfin, il avait exercé une pression administrative formidable. De Persigny avait ordonné aux préfets « de faire connaître aux électeurs de chaque circonscription celui des candidats que le gouvernement de Louis Bonaparte juge le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice », et il leur avait recommandé d'appuyer ces candidats par toutes les influences dont ils disposaient et de prémunir les populations contre ceux dont les tendances seraient en opposition avec l'esprit des institutions nouvelles. Il ajoutait, il est vrai : « Il est entendu, d'ailleurs, que vous ne devez rien faire qui puisse gêner ou embarrasser en quoi que ce soit l'exercice du suffrage universel. Toutes les candidatures doivent pouvoir se produire sans opposition, sans contrainte. Le prince-président se croirait atteint dans l'honneur de son gouvernement si la moindre entrave était mise à la liberté du vote. » Mais les fonctionnaires ne tinrent point compte de ces restrictions, difficiles à concilier avec la teneur générale de leurs instructions. Les candidats indépendants furent partout vexés. On les empêcha de faire imprimer leurs circulaires et leurs bulletins de vote, on en emprisonna parce que leurs professions de foi étaient considérées comme exaltées et anarchiques. Le baron de Vincent, préfet du Rhône, disait aux électeurs : « Vous considérerez avec moi toute candidature autre que les candidatures ci-dessus comme un défi jeté au pouvoir, et tout citoyen qui en serait l'objet ou le propagateur, comme hostile au gouvernement de Louis-Napoléon. » Le sous-préfet de Montmédy, M. Locré de Saint-Jullien, écrivait aux maires : « Je regarderai le nombre des votants comme le plus sûr thermomètre qui puisse m'indiquer le degré de votre influence dans la commune. » D'autres s'emportèrent en menaces. L'opposition désorganisée n'essaya même pas de lutter. Elle se réfugia dans l'abstention. Elle eut pourtant sept représentants au Corps législatif : deux républicains, Cavaignac et Carnot, élus à Paris ; un socialiste, Hénon, élu à Lyon ; quatre légitimistes : M. Audren de Kerdrel, élu à Fougères, M. de Civrac, élu à Beaupréau, Bouhier de l'Ecluse, élu aux Sables-d'Olonne, M. de Calvières, élu dans le Gard. Ils avaient obtenu à Paris 89,732 voix contre 133,513 aux candidats officiels avec 91,772 abstentions.

La session fut ouverte solennellement le 29 mars par le prince-président, dans la salle des maréchaux aux Tuileries. Louis-Napoléon proclama la fin de la dictature. Il crut devoir justifier le coup d'Etat du 2 déc. par des nécessités d'ordre politique : « Plus je m'enfermais dans le cercle étroit de mes attributions, plus on s'efforçait de le retrécir encore afin de m'ôter le mouvement et l'action. Découragé, souvent je l'avoue, j'eus la pensée d'abandonner un pouvoir ainsi disputé ; ce qui me retint, c'est que je ne voyais, pour me succéder, qu'une chose, l'anarchie. » Puis il vanta les nouvelles institutions dont il avait doté le pays et termina par ces mots, qui étonnèrent fort les sénateurs, les conseillers d'Etat et les députés : « Conservons la République : elle ne menace personne, elle peut rassurer tout le monde. Sous sa bannière, je veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation ! » On s'attendait au rétablissement prochain de l'Empire. Louis-Napoléon ne fit qu'en laisser entrevoir la possibilité : « Si les partis, par leurs sourdes menées, cherchaient à saper la base de mon gouvernement ; si, dans leur aveuglement, ils niaient la légitimité du résultat de l'élection populaire ; si enfin ils venaient sans cesse, par leurs attaques, mettre en question l'avenir du pays, alors, mais seulement alors, il pourrait être raisonnable de demander au peuple, au nom du repos de la France, un nouveau titre qui fixât irrévocablement sur ma tête le pouvoir dont il m'a revêtu. » On procéda à la formalité du serment, que, par lettre collective, les trois députés républicains refusèrent de prêter. « Les électeurs de Paris et de Lyon, disaient-ils, sont venus nous chercher dans notre retraite ou dans notre exil ; nous les remercions d'avoir pensé que nos noms protestaient d'eux-mêmes contre la destruction des libertés publiques et la rigueur de l'arbitraire, mais ils n'ont pas voulu nous envoyer siéger dans un Corps législatif dont les pouvoirs ne vont pas jusqu'à réparer les violations du droit ; nous repoussons la théorie immorale des réticences et des arrière-pensées. » Ils furent déclarés démissionnaires. Le 30 mars, M. Billault, président du Corps législatif, prononça un discours d'ouverture, où il fit la critique la plus vive du parlementarisme. « Nous n'aurons plus, il est vrai, autour de l'urne législative toutes les évolutions des partis tenant sans cesse le ministère en échec, le forçant de s'absorber en un souci unique, celui de sa défense, et n'aboutissant le plus souvent qu'à énerver le pouvoir. Tout le temps que, ministres ou députés, nous donnions à cette stratégie parlementaire, c'est aux affaires, maintenant, qu'il faudra le consacrer : les affaires sérieuses, pratiques, voilà notre but dans la constitution. » La courte session de 1852, outre ces deux discours d'ouverture, présente un autre élément d'intérêt. Le Corps législatif montra, pour ses débuts, des velléités d'opposition qui ne laissèrent point d'inquiéter le gouvernement. La commission du budget avait proposé, par l'organe de son rapporteur, Chasseloup-Laubat, une réduction de 18 millions sur les gros traitements et les travaux publics. De plus, elle n'avait pas ménagé ses critiques sur l'exagération des ressources, l'accroissement constant de la dette flottante, la création du ministère de la police, double emploi avec celui de l'intérieur, l'inscription des dotations sénatoriales au chapitre de la rente viagère ; même elle avait osé réclamer la diminution des crédits pour l'armée. Le conseil d'Etat ne voulut accorder qu'une réduction d'environ 10 millions. Chasseloup-Laubat insista et se plaignit même que le dépôt tardif du budget ne permît pas de le contrôler dans tous ses détails, et qu'il fût impossible matériellement de se servir du moyen constitutionnel de renvoyer au conseil d'Etat les articles non adoptés, pour qu'ils fussent modifiés d'un commun accord. Le Corps législatif fut immédiatement tancé. Le ministre d'Etat lui rappela, par lettre, que ses amendements devaient être considérés comme non avenus lorsque le conseil d'Etat s'était prononcé contre leur adoption. « Il n'est donc point permis de les reproduire, et le Corps législatif n'a plus que le droit de rejeter le chapitre tout entier auquel ces amendements se rapportent, s'il pense que ce rejet puisse avoir lieu sans entraver les services publics. Le président de la République est convaincu que le Corps législatif, qui a déjà donné tant de preuves de son dévouement au pays, ne s'engagera pas dans une voie qui le conduirait à la violation de notre pacte constitutionnel. » L'assemblée se soumit, la discussion générale du budget se termina en une séance. Montalembert protesta en qualifiant d'institutions faussées la constitution et les corps politiques, et M. Audren de Kerdrel parla très sévèrement des décrets qui avaient spolié la famille d'Orléans. Pourtant, comme en trois mois à peine les députés avaient trouvé le moyen de voter vingt-cinq projets de loi d'intérêt général et cinquante-six d'intérêt local, le prince-président se déclara très satisfait de leur zèle et se félicita de l'excellent fonctionnement du régime nouveau (message de clôture du 28 juin 1852).

Un décret du 7 nov. convoqua le Corps législatif en session extraordinaire. Louis-Napoléon, « sollicité par la France entière », se fit plébisciter empereur les 21 et

22 nov., et il rappelait les députés de leurs départements « pour attester au monde la spontanéité du mouvement national qui le portait à l'Empire, et, en constatant la liberté du vote et le nombre des suffrages, faire sortir de leur déclaration toute la légitimité de son pouvoir ». Réuni le 15 nov., le Corps législatif dépouilla les votes. Sur 8,140,660 votants, 7,824,189 voix étaient en faveur du plébiscite, 253,147 contre; il y avait 63,326 bulletins nuls. On n'attendit même pas qu'on possédât le chiffre des voix de l'armée et de plusieurs départements et communes de France et d'Algérie, qui n'était pas encore parvenu, et le 1er déc. le Sénat, le conseil d'Etat et le Corps législatif se rendirent en grande pompe à Saint-Cloud pour y porter l'expression des vœux de la nation. L'Empire était fait. Conséquence immédiate : les attributions déjà si restreintes du Corps législatif furent encore réduites (V. ci-après le *Organisation intérieure de l'Assemblée*), mais les députés reçurent une indemnité. Ils se montrèrent, en 1853, beaucoup moins préoccupés de politique que d'étiquette, de préséance et de cérémonial. Le grand bal qu'ils donnèrent au Palais-Bourbon à l'empereur et à l'impératrice, et qui leur coûta 460 fr. par tête, nécessita plus de discussions et de réunions fiévreuses de la commission spécialement nommée pour l'organiser que les lois les plus importantes. Le budget n'était pas encore à l'ordre du jour le 10 mai, date de la clôture, et il fallut proroger la session. On le vota précipitamment; une âpre altercation entre Montalembert, qui refusa le budget parce qu'il sanctionnait le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 et les décrets du 22 janv. contre les d'Orléans, et Granier de Cassagnac qui défendit le gouvernement, anima seule la discussion. Et pourtant M. Billault déclara qu' « il serait difficile de trouver dans l'histoire de nos assemblées délibérantes une session mieux remplie et plus féconde ». Il avait raison en ce sens qu'en quarante-deux séances, cent soixante-deux projets de loi, dont cinquante-cinq d'intérêt général, furent adoptés. Mais ils avaient été votés presque mécaniquement et non discutés, et c'était là un nouveau sujet de contentement pour le président, car il ajoutait : « On n'a pas oublié quel temps précieux se perdait dans les débats parlementaires; les projets les plus importants n'étaient souvent qu'un texte de discussions orageuses au milieu desquelles l'objet de la loi disparaissait pour faire place aux luttes des partis. Le droit illimité d'amendement venait encore augmenter la confusion et prolonger les débats... La discussion du budget durait des mois entiers. Chaque année, la nécessité des économies et de l'équilibre était démontrée avec une nouvelle éloquence. Les effets en sont connus; dans une période de dix-sept ans de paix au dedans et au dehors, le déficit et les dépenses n'ont cessé de s'accroître. » Bien différente fut la session de 1854, qui s'ouvrit sous d'assez tristes auspices. La récolte avait été insuffisante, le prix du pain s'était fort élevé et avec lui celui de tous les objets de consommation. La misère était grande. A l'extérieur, la question d'Orient s'était envenimée. On pressentait les plus grandes complications. L'empereur annonça la création de la caisse de la boulangerie de Paris, avec 24 millions de subvention. Elle devait, dans les années de mauvaise récolte, fournir le pain à meilleur marché que la mercuriale et rentrer dans ses débours en le faisant payer plus cher dans les années fertiles, on parait ainsi à la disette. Quant aux affaires d'Orient, elles avaient pris un caractère tel que la France se voyait contrainte à déclarer la guerre à la Russie. Ce fut au milieu d'une profonde sensation que Napoléon donna lui-même le premier démenti au programme politique qui avait tant contribué à son succès et se résumait en ce célèbre aphorisme : « L'Empire, c'est la paix. » Il le fit avec une très réelle habileté, montra que la France allait à Constantinople appuyée sur l'Angleterre, son ancienne rivale, et sur l'Allemagne renonçant à ses vieilles méfiances, et que si elle tirait l'épée, c'est qu'elle y avait été contrainte par « le danger dont la menaçait la puissance colossale qui, par ses envahissements successifs, embrasse le Nord et le Midi, qui possède presque exclusivement deux mers intérieures, d'où il est facile à ses armées et à ses flottes de s'élancer sur notre civilisation ». Il répudiait d'ailleurs très haut toute idée d'agrandissement. « J'aime à le proclamer hautement, le temps des conquêtes est passé sans retour. Ce n'est pas en reculant les limites de son territoire qu'une nation peut désormais être honorée et puissante, c'est en se mettant à la tête des idées généreuses, en faisant prévaloir partout l'empire du droit et de la justice. » Le Corps législatif témoigna le plus vif enthousiasme, se répandit en acclamations et en protestations de tout genre. Une seule voix exprima quelques réserves, toujours celle de Montalembert, qui décidément représentait à lui seul toute l'opposition. Un emprunt de 250 millions fut voté d'urgence dès le lendemain (3 mars); la commission qui avait examiné le projet se rendit tout entière aux Tuileries pour le présenter à l'empereur. Cet emprunt fut couvert plus de deux fois. C'était une victoire financière d'un heureux présage. Le 27 mars, la communication officielle de l'état de guerre fut faite au Parlement. Elle fut accueillie par les cris répétés de : « Vive l'empereur! » Le président Billault déclara : « L'empereur peut compter sur le concours unanime du Corps législatif comme sur celui de toute la France. » Le 5 avr., on vota un projet de loi qui élevait de 80,000 à 100,000 hommes le contingent de la classe de 1853. C'est en ce moment d'effervescence que le procureur général Rouland demanda à la Chambre l'autorisation de poursuivre Montalembert à la suite d'une polémique très vive qu'il avait soutenue contre Dupin aîné et au cours de laquelle il avait traité assez durement les institutions et même les hommes de l'Empire. La poursuite était maladroite. L'assemblée, si inféodée qu'elle fût au gouvernement, ne l'accorda pas sans difficulté. Il n'y fallut pas moins de deux jours de discussion très serrée, où durent intervenir Baroche et Rouher (154 voix pour, 51 contre). Le gouvernement s'était aperçu de sa bévue : la chambre des mises en accusation rendit une ordonnance de non-lieu. On passa enfin à des travaux plus calmes. Le budget, discuté et voté en deux jours, ne mérite d'attirer l'attention que parce qu'il fut présenté pour la première fois dans la forme réglée par le sénatus-consulte du 15 déc. 1852 (V. Constitution). La division par ministère était substituée à l'ancienne classification. A la fin de l'année, l'empereur, après avoir avec orgueil exposé les grands faits accomplis pendant la campagne de Crimée et les succès de sa diplomatie, réclama de nouveaux sacrifices : une levée de 140,000 hommes était encore nécessaire, ainsi qu'un second emprunt de 500 millions. Le Corps législatif les lui accorda à l'unanimité. Il eut à étudier ensuite une loi fort importante sur la dotation de l'armée, qui substituait l'exonération vis-à-vis de l'Etat au remplacement libre et développait le système des rengagements. Une opposition assez vive se manifesta contre cette réforme. Un certain nombre de partisans de la loi de 1832 ne voulait pas entendre parler de l'exonération qui exposait à obtenir de l'argent très facilement et non des hommes. On reprochait encore au projet d'immobiliser les bas grades, de mettre obstacle à l'avancement et d'enlever un mobile à l'ardeur du soldat. Montalembert prononça un discours très éloquent et qui fit grande impression. Il flétrit surtout ce vaste système de spéculation dont le gouvernement serait le provocateur et l'agent responsable, cette dérogation essentielle au principe inscrit dans les lois de 1818 et 1832 « qu'aucun soldat ne touchera ni prime ni prix quelconque d'engagement », cette exonération facultative pour les familles, obligatoire pour l'Etat, et l'inégalité choquante créée entre les riches et les pauvres relativement à l'impôt du sang. La loi fut pourtant votée par 204 voix contre 46 (26 avr. 1855). Mais c'est surtout en matière budgétaire que l'assemblée tenait à ses prérogatives. Ses plaintes continuelles amenèrent le gouvernement à présenter le budget de 1856 dès

le 22 févr. Le rapporteur de la commission s'en prit cette fois à la progression toujours croissante du chiffre de la dette flottante. Les découverts, depuis la liquidation de 1854, s'élevaient à 839,347,623 fr. C'était un danger que le président du conseil d'Etat daigna reconnaître sans prendre d'ailleurs l'engagement que la dette serait réduite ou du moins qu'on en préviendrait l'accroissement. Le Corps législatif fut plus heureux en obtenant que les décrets autorisant les crédits supplémentaires, ouverts en l'absence de l'assemblée pour dépenses urgentes, seraient dorénavant soumis à la sanction législative. Enfin il vota sans grand enthousiasme un impôt nouveau, la taxe sur les chiens (105 voix pour, 94 contre). Mais les sacrifices consentis se trouvèrent insuffisants. Il fallut convoquer les Chambres en session extraordinaire pour leur demander d'autoriser un troisième emprunt de 750 millions. Napoléon, profitant habilement de ce que les deux premiers avaient été largement couverts, déclarait : « Le pays a déjà montré quelles étaient ses ressources et sa confiance en moi. Il avait offert, il y a quelques mois, 1,700 millions de plus que je ne lui demandais. Une partie suffira pour soutenir son honneur militaire et ses droits comme grande nation. » L'emprunt fut voté à l'unanimité, et le Corps législatif tout entier voulut accompagner son bureau lorsqu'il se rendit auprès de l'empereur pour lui faire connaître ce résultat. Il accueillit avec moins d'empressement un ensemble de surtaxes et d'impôts nouveaux, montant à 72 millions, dont le gouvernement avait encore besoin pour payer les intérêts de la dette publique. Le système proposé consistait en la surtaxe d'un décime sur les contributions indirectes, en une surtaxe sur les alcools, en une surtaxe des droits de transports par les chemins de fer. La commission du Corps législatif protesta contre l'aggravation des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, proposa un impôt sur les valeurs de bourse, le rétablissement de l'impôt du sel, mais ces modifications furent repoussées. Du moins obtint-elle que la perception du nouvel impôt serait limitée au 1er janv. 1858. Enfin le gouvernement fit encore autoriser la garantie du Trésor à un emprunt ottoman de 125 millions. L'empereur témoigna toute sa satisfaction. « Je remercie le Corps législatif de l'empressement qu'il a mis à voter ces lois et je lui en exprime ma reconnaissance. Je sais combien les charges et les impôts que la guerre exige sont pesants ; mais j'espère qu'ils ne seront que momentanés, et j'ai la confiance qu'avec l'élan et le patriotisme du pays nous surmonterons toutes les difficultés et arriverons à une paix honorable. » La paix était proche en effet. La session de 1856 fut ouverte en présence des plénipotentiaires réunis pour en discuter les bases. Quelques jours après (15 mars), M. de Morny, président du Corps législatif, annonçait que l'impératrice entrait dans les douleurs de l'accouchement. L'assemblée se mit en permanence. Le 16, à huit heures du matin, M. de Morny déclara : « Ce matin, à trois heures, S. M. l'impératrice est accouchée d'un prince impérial ; en cette circonstance, je suis sûr que vous participerez tous à la joie de la France entière. » Des acclamations enthousiastes éclatèrent. Le 31 mars, la paix était signée. L'Empire parvenait à son apogée. La session commençait donc sous d'heureux auspices ; elle fut pourtant assez mouvementée. On eût dit qu'en dépit de toutes les entraves, le vieil esprit parlementaire cherchait à reprendre ses droits. Le remaniement de quelques tarifs douaniers donna lieu à de grandes joutes oratoires entre protectionnistes et libre-échangistes, que le gouvernement finit par mettre d'accord en se déclarant fermement protecteur et prudemment progressiste. Il en fut de même pour une loi relative aux sucres coloniaux. Montalembert se montra plus agressif que de coutume. Par son opiniâtreté, il réussit en fait à rétablir le droit d'interpellation. M. de Morny en fut réduit, pour sauvegarder la constitution, à considérer comme de simples observations les plaintes adressées au gouvernement par le bouillant orateur contre la jurisprudence répressive adoptée par la cour de cassation sur la distribution des bulletins électoraux. Montalembert se signala encore par son opposition à la taxe postale qui frappait durement les écrits politiques. « A l'absence de tout frein, s'écriait-il, a succédé l'excès de frein, et la France, qui ne veut jamais sommeiller complètement, s'est précipitée de la politique dans la spéculation au grand détriment de la morale publique. La véritable source de tout mal, c'est l'anéantissement de l'esprit politique en France. » Il réclama encore la publication *in extenso* des discours parlementaires. Comme stimulés, les députés critiquèrent vivement le projet qui accordait à l'empereur le droit de pensionner, par décret, les veuves et les enfants de ses fonctionnaires ; mais ils se soumirent, le conseil d'Etat ayant repoussé tous leurs amendements. Ils obtinrent plus de succès avec le projet de taxe municipale sur les chevaux et voitures circulant dans Paris. Cinquante-cinq voix (opposition remarquable pour l'époque) s'étaient prononcées contre cet impôt. Le Sénat alla plus loin : il mit son veto sur la loi. Quant au budget de 1857, la Chambre renouvela ses observations sur le chiffre des découverts, qui atteignait 900 millions. Elle constata d'ailleurs que les évaluations des recettes étaient plus modérées et que les dépenses ordinaires étaient fixées aussi d'une manière plus exacte. Un débat assez vif se produisit relativement à la fièvre des spéculations de bourse contre laquelle Montalembert s'était déjà élevé, et l'on tomba d'accord pour proposer au gouvernement l'établissement d'un impôt sur la transmission des valeurs mobilières. La session de 1857 devait terminer la première législature ; elle fut aussi calme que la précédente avait été agitée. Dans son discours d'ouverture, Napoléon III énuméra complaisamment tous les progrès accomplis par l'Empire et remercia le Corps législatif de la participation dévouée qu'il avait prise à son œuvre. « Vous avez proclamé l'Empire, vous vous êtes associés à toutes les mesures qui ont rétabli l'ordre et la prospérité dans le pays ; vous m'avez énergiquement soutenu pendant la guerre ; vous avez partagé mes douleurs pendant l'épidémie et pendant la disette ; vous avez partagé ma joie quand le ciel m'a donné une paix glorieuse et un fils bien-aimé. Votre coopération loyale m'a permis d'asseoir en France un régime basé sur la volonté et les intérêts populaires. C'était une tâche difficile à remplir et pour laquelle il fallait un véritable patriotisme, que d'habituer le pays à de nouvelles institutions. » Après avoir voté une dotation annuelle de 100,000 fr. au maréchal Pélissier, le budget de 1858, « dont l'excédent final, déclara le rapporteur Alfred Leroux, était obtenu par des éléments de recettes transitoires, qu'il serait peut-être difficile de continuer dans les exercices prochains » et où était inscrit le droit de transmission sur les titres et valeurs des sociétés ou entreprises industrielles quelconques, réclamé l'an d'avant, et un certain nombre de lois d'affaires assez importantes, en particulier la prorogation pour trente ans du privilège de la Banque de France, le Corps législatif fut dissous par décret du 27 mai.

Les élections générales devaient avoir lieu le 21 juin pour la France, le 28 pour la Corse. Comme en 1852, la pression administrative fut considérable. Le ministre de l'intérieur, Billault, eut à cœur de suivre et de dépasser même les errements de M. de Persigny. Dans une longue circulaire adressée aux préfets, il disait : « Le gouvernement ne saurait rester muet et indifférent. Il dira nettement au pays quels noms ont sa confiance et lui semblent mériter celle des populations ; comme il propose la loi aux députés, il proposera les candidats aux électeurs et ceux-ci feront leur choix. » Il ajoutait qu'il « était juste et politique de présenter à la réélection tous les membres d'une assemblée qui avait si bien secondé l'empereur et servi le pays ». Et il terminait par des menaces à l'adresse « des ennemis de la paix publique, qui seraient tentés de chercher, dans l'égale liberté laissée à l'éligible et à l'électeur, une occasion de protestation séditieuse contre nos institutions ». Les préfets ri-

valisèrent de zèle. Celui des Deux-Sèvres, M. de Lorvasy de Lonwy, écrit à ses fonctionnaires : « Imposez silence aux adversaires, s'il s'en rencontre ; empêchez énergiquement leurs manœuvres. » Celui de la Nièvre est encore plus explicite : « Aucun comité électoral, aucune réunion spéciale ne doivent être tolérés. La liberté du suffrage universel n'a pas besoin de ces moyens pour s'exercer avec sincérité », etc., etc. Napoléon ne dédaigna pas de se jeter dans la mêlée. Il écrit à M. Mariani : « Le ministre de l'intérieur a dû vous dire que j'avais décidé que vous seriez encore le candidat du gouvernement. Vous pouvez donc le proclamer hautement, car je serai très heureux que la confiance des électeurs vous amène à la Chambre. » La candidature de Montalembert fut combattue énergiquement; de même celle de M. Buffet, auquel le préfet des Vosges, Bourlon de Rouvre, reproche de « nier les bienfaits dont il a été comblé par le chef de l'Etat », en ajoutant : « Les électeurs n'hésiteront pas à donner une leçon sévère à M. Buffet. » Garnier-Pagès fut arrêté. Le journal *le Siècle* reçut un avertissement; mais il avait dressé une liste de candidats républicains dont quelques-uns furent élus. Le parti républicain avait jugé utile de persister dans la politique de l'abstention. Louis Blanc conseilla le refus du serment publiquement motivé. Les catholiques présentèrent quelques candidats isolés. Les légitimistes purs s'abstinrent. Malgré toutes ces chances défavorables, l'opposition recueillit plus de voix dans les villes que dans les campagnes. Paris élut cinq candidats de l'opposition sur dix : Carnot, Goudchaux, Cavaignac, Emile Ollivier, Darimon. A Lyon, Hénon fut élu et Curé à Bordeaux. Le Corps législatif fut convoqué le 28 nov. Carnot et Goudchaux refusèrent le serment ; les autres opposants accomplirent cette formalité. Le général Cavaignac était mort avant l'ouverture de la session. On procéda ensuite à la vérification des pouvoirs. Emile Ollivier chercha en vain à engager un débat sur les élections de 1857. Le président lui retira la parole. Une fois constituée, l'assemblée fut prorogée au 18 janv. suivant.

Quatre jours avant la réouverture du Parlement se produisit l'attentat d'Orsini contre la vie de l'empereur. Il fut suivi de mesures de répression très dures. Le ministère de l'intérieur fut donné au général Espinasse. Le *Spectateur* de Laurent Pichat et la *Revue de Paris* de Maxime du Camp furent supprimés. Le discours de Napoléon au Corps législatif ne montra que trop clairement ses dispositions à la rigueur. « Une liberté sans entrave est impossible tant qu'il existe dans un pays une fraction obstinée à méconnaître les bases fondamentales du gouvernement... Je ne crains pas de vous le déclarer : quoi qu'on en dise, le danger n'est pas aujourd'hui dans les prérogatives excessives du pouvoir, mais plutôt dans l'absence de lois répressives. » Il s'en prenait aux républicains, rappelait « l'affligeant spectacle qu'avaient offert les dernières élections. Les partis hostiles avaient agité le pays et on avait vu quelques hommes s'avouant hautement ennemis des institutions nationales, tromper les électeurs par de fausses promesses et après avoir brigué leurs suffrages, les rejeter ensuite avec dédain. Vous ne permettrez pas qu'un tel scandale se renouvelle et vous obligerez tout éligible à prêter serment à la constitution avant de se porter candidat. La pacification des esprits devant être notre but constant, vous m'aiderez à rechercher les moyens de réduire au silence les oppositions extrêmes et fâcheuses. En effet, n'est-il pas pénible dans un pays calme, prospère, respecté en Europe, de voir d'un côté des personnes décrier un gouvernement auquel elles doivent la sécurité dont elles jouissent tandis que d'autres ne profitent du libre exercice de leur droit politique que pour miner les institutions. » Le 1er févr., le ministre d'Etat Fould présentait un projet de loi dit « de sûreté générale » et que l'on qualifia dans le public de « loi des suspects ». M. de Morny lui-même fut chargé de le rapporter. Cette loi livrait à l'arbitraire du ministre de l'intérieur et de ses agents, des généraux, des procureurs généraux, tous les citoyens déjà frappés en déc. 1851, et elle mettait à la merci du gouvernement les hommes de tous les partis qui pourraient lui inspirer de la défiance. Vigoureusement attaquée par Emile Ollivier, par M. d'Andelarre qui fit remarquer qu'« elle étendait ses menaces jusqu'aux propos échangés autour du foyer, qu'elle créait un nouveau genre de délit, le délit de conversation », par M. Legrand, M. de Talhouet, elle fut néanmoins votée le 18 févr. par 227 voix contre 24. Déjà le 13 févr., Espinasse avait réclamé un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr. pour les dépenses secrètes. Il motivait cette demande par ces quelques mots : « Dans les circonstances actuelles, nous n'avons pas besoin d'insister auprès de vous, messieurs, sur la nécessité d'augmenter soit en France soit à l'étranger les moyens de surveillance spéciale confiée au ministre de l'intérieur. » Les électeurs de Paris protestèrent. Le 27 avr., ils nommaient député Jules Favre, le défenseur d'Orsini, et, le 10 mai, Ernest Picard. Le fameux groupe des *Cinq* était formé. La nouvelle législature, tout comme la précédente, montra dès ses débuts qu'elle se préoccupait par-dessus tout des lois de finances. La discussion du budget de 1859 eut même une certaine animation. La commission, par l'organe de M. Devinck, déclara qu'il convenait de faire retour aux principes d'une bonne administration financière, c.-à-d. à l'équilibre réel, celui qui ne compte pas comme ressource normale sur le décime de guerre et qui s'obtient par le classement distinct des dépenses extraordinaires, par la régularité des moyens employés pour les couvrir et par l'amortissement. M. Calley Saint-Paul demanda que le conseil d'Etat tînt plus de compte des vœux de réductions de dépenses formulés par la commission du budget, et protesta contre la nécessité imposée à la Chambre de repousser d'un bloc un ou plusieurs budgets ministériels, ce qui lui enlevait tout sérieux moyen de contrôle. La lutte fut encore plus vive sur le projet de convention entre l'Etat et Paris qui accordait à la ville une subvention de 60 millions pour les grands travaux d'édilité : une minorité considérable de 45 voix se prononça contre la loi. Dès le commencement de 1859, des inquiétudes se répandirent dans le public. On parlait d'une guerre prochaine, soit en Pologne, soit en Italie. La presse française, très sévèrement surveillée par le gouvernement, ne donnait aucun renseignement. La presse étrangère publiait des articles assez bien informés, mais on les laissait difficilement circuler en France. On se perdait en hypothèses et on attendait avec une vive impatience l'ouverture de la session législative. Tout à coup on apprit le mariage du prince Napoléon avec la fille de Victor-Emmanuel et on en conclut l'existence d'un traité d'alliance entre la France et le Piémont contre l'Autriche. Quatre jours après l'arrivée à Paris de la princesse Clotilde, l'empereur prononçait son discours d'ouverture. « Depuis quelque temps, dit-il, l'état de l'Italie et sa situation anormale ne peuvent être maintenus que par des troupes étrangères qui inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas néanmoins un motif suffisant de croire à la guerre... Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défaillances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours de vos travaux. » En dépit de ces assertions, l'opinion persista à croire à la guerre. Le *Moniteur* intervint le 5 mars avec violence, pour gourmander « les auteurs de rumeurs vagues et absurdes et faire justice des allégations des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales et des nuages sur les situations les plus claires ». Et pourtant M. Baroche ne tarda pas à présenter au Corps législatif une demande d'emprunt de 500 millions et l'autorisation d'élever à 140,000 hommes le contingent de la classe 1858. Cette fois, M. de Morny fut bien obligé d'avouer que les efforts de l'empereur pour maintenir la paix avaient été inutiles, mais, ajoutait-il, le Parlement pouvait se rassurer, il ne s'agissait que « d'une question purement italienne qui ne cachait aucun projet de

conquête et qui ne pouvait enfanter aucune révolution ». Chose curieuse, toutes les appréhensions qui s'étaient manifestées quelques jours à peine avant cette déclaration officielle de la guerre tombèrent subitement. L'augmentation du contingent fut accordée d'enthousiasme. Le rapporteur de la loi proclama « que le Corps législatif, fidèle aux sentiments qui l'ont sans cesse dirigé, votera toujours avec empressement et résolution tout ce qui lui sera demandé pour la défense de notre drapeau que l'empereur tient d'une main si ferme et si sûre ». Toutefois, Emile Ollivier protesta contre le procédé du gouvernement qui ne saisissait la Chambre de la question qu'en présence des faits accomplis, et laissa entendre qu'en faisant l'expédition actuelle l'Empire n'avait peut-être qu'un but, acquérir de la gloire militaire, se servir de l'Italie plus que la servir. La discussion de l'emprunt fut beaucoup plus sérieuse (30 avr.). Les députés catholiques exigèrent l'assurance que l'indépendance des Etats du saint-siège resterait entière. Jules Favre prit pour la première fois la parole. Telle était déjà la force morale de la petite opposition du Corps législatif que le vice-président Schneider crut devoir présenter quelques observations préliminaires. Il adjurait l'assemblée de garder le silence. « M. Favre est assez maître de sa parole pour que la Chambre soit certaine d'avance que le discours de l'orateur sera approprié à la gravité des circonstances. » Jules Favre se plaignit, comme l'avait fait Emile Ollivier, que la France eût pu être précipitée dans une guerre susceptible d'embraser l'Europe sans que les mandataires du pays eussent pu être appelés à temps à émettre leur avis. Contrairement aux assertions réitérées du gouvernement, il était convaincu qu'on l'avait voulue et préparée de longue date. Au moins devait-on connaître la cause et le but de cette guerre et savoir si l'Empire rétablirait les monarchies et le pontificat au cas où les événements les renverseraient. « Si le gouvernement des cardinaux est brisé, versera-t-il le sang des Romains pour le relever ? » Le ministre d'Etat n'eut garde de répondre à de telles questions. Jules Favre, d'ailleurs, adhérait éloquemment au rétablissement de la liberté en Italie. « Depuis quarante ans l'Autriche a régné sur l'Italie par la violence, la terreur, l'inquisition, la police, les proscriptions, les confiscations, par de nombreuses forteresses qu'elle croit imprenables et derrière lesquelles elle abrite son impopularité; enfin en accumulant sur ce noble et malheureux pays les moyens de destruction, elle a tout écrasé, excepté les âmes! » L'emprunt fut adopté par 247 voix. On vota encore (3 mai) deux projets de loi pour lever 140,000 hommes par anticipation sur le contingent de 1859 et pour ouvrir un crédit de 90 millions pour dépenses urgentes. Le reste de la session n'offrit pas beaucoup d'intérêt. La guerre occupait tous les esprits. Pourtant le groupe des Cinq combattit avec acharnement les conventions avec les grandes compagnies de chemins de fer qui furent votées par 221 voix contre 11 et le budget amena le cortège des réclamations habituelles. La commission ne présenta pas moins de cinquante-deux amendements impliquant une réduction de dépenses de 4,446,302 fr. Le conseil d'Etat en admit trente-neuf. Paul Dupont souleva un incident curieux en demandant des renseignements qui ne purent lui être fournis. M. Baroche fut forcé d'avouer assez piteusement que les commissaires du gouvernement n'étaient pas toujours en mesure de répondre immédiatement à toutes les questions sur le budget en ajoutant toutefois que « MM. les membres du Corps législatif pouvaient être assurés que les observations qu'ils soumettraient au gouvernement étaient scrupuleusement recueillies et toujours examinées avec soin ». L'ensemble du budget fut adopté par 260 voix contre 5. Entre la session de 1859 et celle de 1860 une foule d'événements importants se produisirent. La guerre d'Italie terminée par de brillantes victoires avait donné naissance aux embarras diplomatiques les plus épineux. Le principe du pouvoir temporel du pape avait reçu une grave atteinte. Les Romagnes étaient arrachées au saint-père et Napoléon III s'étant déclaré impuissant à les faire rentrer sous son autorité, le parti catholique français avait pris une attitude presque menaçante. De plus, un programme économique de l'empereur brusquement publié par le *Moniteur* le 5 janv. 1860 avait dévoilé son adhésion au libre échange et excité chez les protectionnistes très nombreux et jusqu'alors tout-puissants des mécontentements qui furent encore avivés par la publication (23 janv.) d'un traité de commerce franco-anglais stipulant l'abandon des droits prohibitifs. D'autre part, l'annexion de la Savoie et du comté de Nice avait rompu l'entente qui existait entre la France et l'Angleterre et l'armée était encore engagée dans des expéditions en Chine et en Cochinchine. Aussi dans son discours d'ouverture (1er mars) l'empereur crut-il devoir aborder toutes les questions qui agitaient le public. A toutes il promit une solution prochaine. L'Italie était à la veille de se constituer librement, l'annexion de la Savoie n'infligeait pas un démenti à sa politique de désintéressement puisqu'elle ne donnerait lieu à aucune occupation militaire, mais serait réglée par les grandes puissances. Il fallait que les catholiques eussent étrangement oublié tous les services rendus pour manifester un mécontentement exagéré et sans motif plausible. Quant au traité de commerce, il avait pour but de faciliter la production, d'accroître par la vie à bon marché le bien-être de ceux qui travaillent et de multiplier nos rapports commerciaux. Ce discours où M. de Morny vit l'indication d'une « ère nouvelle de paix, de progrès et de liberté » ne parut pas aussi satisfaisant aux députés. Ils manifestèrent dès les débuts de la session des velléités d'indépendance parlementaire qui ne laissèrent pas de surprendre grandement et d'inquiéter le gouvernement. Les élections partielles de 1859 et 1860 prêtèrent à des diatribes violentes contre la pression administrative. E. Picard se distingua par l'habileté de ses attaques. L'élection de M. de Laferrière dans l'Orne fut annulée à l'unanimité; celle de M. de Dalmas dans l'Ille-et-Vilaine ne fut validée que par 123 voix contre 109. Le Corps législatif voulut aussi faire connaître son sentiment sur la question italienne et il profita du premier prétexte venu: le projet de loi réduisant à 100,000 hommes le contingent de la classe de 1859. Le gouvernement subit de véritables interpellations politiques. Le mouvement d'opinion était si puissant qu'il n'osa refuser la lutte en se retranchant derrière la constitution. Anatole Lemercier porta la parole au nom des catholiques et demanda qu'on protégeât efficacement l'autorité temporelle du saint-siège. Jules Favre critiqua la paix de Villafranca qui avait laissé Venise à l'Autriche, quoique l'empereur eût promis aux Italiens l'indépendance complète. Il fallait donc pour que ses engagements fussent tenus que l'Italie fût libre jusqu'à l'Adriatique et que le pouvoir temporel du pape fût entièrement aboli. Le président du conseil d'Etat chercha à prouver qu'aucun intérêt n'avait été méconnu ni sacrifié, ni celui du pape ni celui de l'Italie. Mais en se bornant à cette conclusion vague que « l'empereur serait toujours un défenseur zélé et respectueux du pouvoir temporel du saint-père et qu'il saurait remplir à la fois ses devoirs de souverain et de catholique », M. Baroche ne satisfit personne (11-13 avr.). Bien plus ardents encore furent les débats relatifs au traité de commerce (28 avr.-2 mai), débats surtout théoriques puisque le gouvernement avait déjà tranché la question, et qui se produisirent encore d'une façon détournée, à propos d'une loi sur les cotons. M. de Flavigny osa dire : « Le système dans lequel on entre tend à déposséder la Chambre de ses droits qui sont la garantie du pays. Je ne puis donner mon assentiment à des dispositions qui déshéritent le Corps législatif de droits inscrits au frontispice de la constitution. » Même énergique protestation d'un député de l'extrême droite, Jérôme David. Emile Ollivier élargit la discussion et reprocha aux protectionnistes de se plaindre si vivement de ce que le gouvernement avait lésé leurs droits alors qu'ils lui avaient aban-

donné avec trop de facilité des droits autrement importants, la liberté d'écrire, la liberté de parler, la liberté de réunion et d'association. Pourtant M. Baroche, en se tenant sur le terrain économique, remporta un grand et légitime succès. Désormais dans toutes les discussions on entendit un orateur de l'opposition qui prenait prétexte du moindre incident pour protester contre la sujétion où le Corps législatif était tenu par le règlement qui lui avait été imposé et qui réduisait à une vaine apparence le système représentatif inscrit dans la constitution. Tantôt Emile Ollivier revendiquait le droit de la Chambre à se prononcer spécialement sur chaque dépense (loi sur divers travaux d'utilité publique), ou prétendait que la presse n'était pas libre (budget de 1861), tantôt Jules Favre prouvait que l'Empire s'écartait des principes de 1789 et qu'il y avait péril pour le pouvoir et pour la société de priver plus longtemps la France des libertés qui lui avaient été promises (id.); tantôt M. Darimon réclamait l'abolition de la loi de sûreté générale (id.). Il y eut sur l'interprétation du règlement des interpellations extrêmement vives. M. de Morny fut même obligé de prononcer les paroles suivantes qui indiquèrent une orientation nouvelle de la politique impériale : « Le Corps législatif se plaint souvent d'abdiquer tout contrôle entre les mains d'une commission ; il regrette qu'il lui soit impossible, même en étant d'accord avec le gouvernement, d'améliorer une loi qui lui paraît défectueuse... Je suis aussi d'avis qu'il y a quelque chose à faire ; qu'il me soit permis de donner à la Chambre un conseil : les concessions s'obtiennent par l'esprit de conciliation. » Le budget de 1861 qui fut voté à l'unanimité moins *cinq* voix, non seulement prêta aux manœuvres de l'opposition que nous avons sommairement énumérées, mais encore aux plaintes de la majorité. Une déclaration de M. Larrabure fit sensation. Il démontrait que les attributions du Corps législatif en matière financière étaient insuffisantes, que le conseil d'Etat faisait seul le budget et que le déficit était permanent depuis 1852. La session de 1860 avait duré plus de cinq mois ; on avait dû la proroger à deux reprises. L'importance des questions qui y furent soulevées, les manifestations non équivoques des députés en faveur d'un régime plus libéral, attirèrent sur le Corps législatif l'attention de l'Europe entière. Napoléon s'était bientôt rendu aux observations de M. de Morny. Le décret du 24 nov. 1860 complété par le sénatus-consulte du 2 févr. 1861 (V. CONSTITUTION, t. XII, p. 659) accordèrent à l'opinion publique une satisfaction plus apparente que réelle que l'empereur qualifia pompeusement de « participation plus directe à la politique de son gouvernement et un témoignage éclatant de sa confiance ». Il s'agissait du rétablissement de l'adresse et de la création du compte rendu analytique et du compte rendu *in extenso* des débats parlementaires. Grâce à M. Fould qui dans un mémoire célèbre démontra « qu'en rendant au Corps législatif ses attributions les plus incontestables, l'empereur le solidariserait avec son gouvernement, qu'il obtiendrait pour prix de cette concession un budget où les allocations seraient plus en rapport avec les besoins réels », un sénatus-consulte du 31 déc. 1861 vint opérer une réforme autrement importante. Le droit de discuter le budget non plus par ministère, mais par section, fut rendu aux députés. La session législative fut ouverte au Louvre avec une grande pompe par l'empereur accompagné de l'impératrice. Napoléon annonça qu'au lieu de se borner à faire dans un discours d'ouverture un résumé très sec des actes passés et des projets à venir, il avait décidé qu'un exposé général de la situation de l'Empire serait remis tous les ans aux Chambres ainsi que les documents diplomatiques les plus importants. C'étaient là bien des nouveautés. Le Corps législatif voyait son action agrandie et comme transformée. M. de Morny lui fit bien sentir l'importance des concessions impériales : « Libre d'examiner la politique intérieure et extérieure du gouvernement, sa critique pourra désormais atteindre tous les actes ; maître d'amender une loi en discussion, il ne sera plus, comme sous le règlement précédent, placé entre un acte insensé et une soumission regrettable, il n'aura plus recours à ces ajournements embarrassés où sa dignité avait à souffrir. » Mais il ne manqua pas de lui recommander avec quelque solennité de « faire un usage intelligent et modéré de ses nouvelles prérogatives ». L'assemblée sembla ne pas vouloir tenir compte de ces sages avertissements. Elle apporta dans la discussion du projet d'adresse une fougue qui parfois inquiéta M. de Morny et faillit le faire départir de sa correction et de sa froideur impeccables. Nous n'insisterons pas longuement sur ces débats qui pour plusieurs années devinrent l'affaire la plus importante de la session. Comme ils étaient sans sanction, ils n'avaient pas d'incidence immédiate sur la politique gouvernementale, mais leur retentissement de plus en plus considérable à mesure qu'on avance dans l'histoire de l'Empire ne laissa pas d'influencer ses dernières évolutions. On y trouve d'ailleurs déjà l'écho, affaibli mais effectif, des idées qui agitent profondément la nation. En 1861, c'est encore le mécontentement des catholiques qui se manifeste avec le plus de violence. MM. Plichon et Keller s'emportent à de tels éclats de haine contre l'Italie et Victor-Emmanuel que ce cri échappe à M. de Morny : « On ne se croirait pas dans une Chambre française ! » D'autre part, les *Cinq* présentèrent un amendement collectif ainsi motivé : « Pour que le droit de contrôle restitué aux représentants du pays dans les limites restreintes du dernier décret puisse porter ses fruits, il est nécessaire d'abroger la loi de sûreté générale et toutes les autres lois d'exception, de dégager la presse du régime de l'arbitraire, de rendre la vie au pouvoir municipal et au suffrage universel sa force par la sincérité des opérations et le respect de la loi », et Jules Favre le défendit de manière à s'attirer du président cette injonction : « Discutez la politique du gouvernement, non le passé ni la personnalité de ses représentants ; ce ne serait pas de la discussion loyale et convenable. Je ne vous laisserai pas aller dans cette voie. » Mis en goût, les Cinq réclamèrent encore l'élection des conseils municipaux de Lyon et de Paris (et à ce propos Ernest Picard critiqua avec infiniment d'esprit l'administration de M. Haussmann), le vote du budget par article, le droit de représentation pour toutes les possessions françaises et en particulier l'Algérie. Enfin des indépendants, comme le marquis de Pierre, faisaient entendre au gouvernement de dures vérités. « Jamais, disait ce député, je ne contredirai le souverain ; je veux un ministre responsable à qui je puisse m'adresser, et en exprimant ce désir je déclare que jamais je n'ai mieux compris et mieux apprécié qu'à présent les anciennes fictions constitutionnelles » ; ou bien : « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ; on ne donne pas des libertés et on ne les retient pas ensuite ; si vous donnez la liberté, donnez-nous en même temps toutes les conditions nécessaires pour que nous puissions nous en servir. » Enfin l'adresse fut votée le 22 mars par 213 voix contre 13 ; la discussion avait occupé onze séances. On y avait déjà examiné l'ensemble de la situation financière. Cet examen fut repris et serré de plus près à propos du budget de 1862 qui s'élevait à 1 milliard 929 millions dépassant de 89 millions celui de 1861. Malgré ses efforts, la commission ne put obtenir que 771,341 fr. de réductions de dépenses. Deux de ses membres, MM. Devinck et Gouin, attaquèrent assez vivement en séance publique l'administration financière en visant surtout l'exécrable procédé des crédits extraordinaires et supplémentaires qui avaient mis le budget de 1861 en déficit de plus de 300 millions. M. Magne, ministre sans portefeuille, réussit à prouver que cet exercice se solderait au contraire par 20 millions d'excédent, mais il s'engagea néanmoins à obtenir du souverain une augmentation des prérogatives de l'assemblée en matière de finances. Le budget voté par 242 voix contre 5 (13 juin) fut complété par une loi autorisant l'émission d'obligations trentenaires jusqu'à concurrence de 132 millions pour exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'Etat, ce qui était

un emprunt déguisé. Déjà si féconde en manifestations politiques, la session ne fut point close sans qu'un nouvel incident ne s'élevât à propos d'une loi sur la presse où le gouvernement apportait une autre velléité de libéralisme timide. Il proposait d'abroger la disposition qui prononçait la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions; de supprimer la faculté de suspendre un journal dans le mois qui suit une condamnation pour contravention ou délit; de déclarer prescrits au bout de deux ans les avertissements infligés aux journaux. Cette loi ne satisfit point Jules Favre qui, dans un éloquent discours, déclara qu'il préférait la censure au régime des avertissements sous lequel « il n'existe en France qu'un seul journaliste, le gouvernement ». Elle sembla insuffisante même au rapporteur de la commission qui insinua que le decret du 24 nov. 1860 n'était qu'un premier pas fait dans la voie du libéralisme et amena ainsi M. Billault à faire une déclaration qui produisit une certaine sensation: « Le décret de novembre a dit son dernier mot; il ne produira aucune conséquence ultérieure; il a fait à la France toutes les concessions dont elle est digne: elle ne doit plus rien réclamer. » Cependant elle fut adoptée à l'unanimité, car elle atténuait dans une mesure appréciable le rigoureux décret de 1852. M. Billault se trompait. Comme nous l'avons vu, un autre ministre, M. Fould, se chargea à la fin de 1861 de lui donner un démenti. Son programme financier auquel Napoléon s'était empressé d'adhérer parce qu'il répondait en partie aux exigences légitimes de la Chambre, surtout parce qu'il pouvait lui donner l'apparence d'un grand et loyal réformateur, avait produit sur l'opinion publique une impression extrêmement favorable. Il défrayait toutes les conversations. On s'attendait à une ère nouvelle de prospérité et cet espoir suffisait pour atténuer toutes les craintes qu'avaient causées les expéditions de Chine et de Cochinchine, surtout les débuts fâcheux de l'expédition du Mexique. Le discours prononcé par l'empereur à l'ouverture de la session de 1862 exploita naturellement ces bonnes impressions. La politique extérieure n'y tint qu'une petite place. « Si au Mexique, disait Napoléon, les procédés d'un gouvernement sans scrupule ne nous avaient obligé de nous réunir à l'Espagne et à l'Angleterre pour protéger nos nationaux et réprimer des attentats contre l'humanité et le droit des gens, nous ne serions en lutte avec personne. Il ne peut sortir de ce conflit rien qui ne soit de nature à retirer la confiance dans l'avenir. » Au contraire, la question financière y fut traitée avec d'amples développements. L'accroissement effrayant des découverts était avoué, comme aussi la nécessité d'un contrôle plus efficace des assemblées législatives. L'empereur renonçait au droit d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires dans l'intervalle des sessions. Il est vrai qu'il se réservait celui des virements. Il est vrai encore qu'il réclamait des surtaxes d'impôts. Mais c'était uniquement pour asseoir les finances sur des bases inébranlables. M. de Morny, plein d'admiration pour l'esprit libéral du souverain, fit remarquer « qu'en théorie comme en fait la France possède le gouvernement qui convient le mieux au caractère de la nation ». Ce n'était point l'avis des Cinq. Ils commencèrent par attaquer comme inopportune et même immorale la conversion des rentes 4 1/2 et 4 0/0 et les obligations trentenaires en 3 0/0 qui n'avait d'autre but que de procurer au Trésor de plus en plus obéré 250 millions. Et sur les principaux paragraphes de l'adresse ils déposèrent des amendements qu'ils défendirent avec une énergie et une éloquence qui commençaient à avoir du retentissement dans le pays. Liberté de la presse, liberté des élections, droit de réunion, nomination directe des maires par les citoyens, tel était leur programme invariable auquel ils ajoutaient, selon les circonstances, une demande d'évacuation de Rome par les troupes françaises, une protestation contre le cumul scandaleux des traitements, contre les dépenses énormes des grands corps de l'Etat, contre les dotations princières, ou d'amères critiques contre l'expédition du Mexique. Nous ne retiendrons qu'un incident de ces débats toujours très vifs et qui imposaient aux commissaires du gouvernement une dépense extraordinaire de talent et de dialectique, mais assez monotones puisqu'ils portaient constamment sur les mêmes objets. Jules Favre regrettant que, pour obtenir des indemnités relativement peu considérables, la France fût exposée à perdre au Mexique plusieurs centaines de millions et des milliers d'hommes, s'était fait l'écho des bruits qui donnaient comme but réel de l'expédition l'établissement d'une monarchie en faveur de l'archiduc Maximilien d'Autriche. M. Billault lui répondit: « Y a-t-il là rien de bien grave ? Des officiers français auraient dit en partant pour le Mexique qu'on allait y faire une royauté pour un prince allemand. Quelle autorité de semblables assertions peuvent-elles avoir ? Cependant l'ambassadeur d'Angleterre s'est ému de ce qui se disait à cet égard et il est allé à notre ministre des affaires étrangères qui lui a répondu: *Cela n'est pas*. Voilà les faits. » L'assemblée parut peu satisfaite de ces explications. Elle n'éprouvait aucun enthousiasme pour cette nouvelle guerre entreprise encore une fois sans son autorisation et une fois encore en dépit des protestations réitérées de l'empereur en faveur de la paix. Cependant l'adresse fut votée par 244 voix contre 9 après treize jours de discussion (20 mars). Auparavant un événement extraordinaire s'était produit. Pour la première fois depuis l'établissement de l'Empire, la Chambre entra en conflit avec le gouvernement. L'empereur avait réclamé pour le général Cousin-Montauban une pension de 50,000 fr. à perpétuité et réversible de mâle en mâle. La commission nommée pour examiner le projet s'y montra nettement hostile. Le général écrivit alors à l'empereur pour le prier de retirer sa proposition. Napoléon III fit insérer au *Moniteur* sa réponse où il maltraitait fort le Corps législatif; il déclarait qu'il ne retirerait pas le projet et que « les nations dégénérées marchandaient seules la reconnaissance publique ». La commission persista dans son sentiment et le Corps législatif parut si manifestement l'approuver que l'empereur finit par céder de mauvaise grâce et en « déplorant ce malentendu ». Le budget de 1863 s'éleva à un chiffre encore plus considérable que par le passé: 1 milliard 868 millions; la commission ne put le ramener qu'à 1,842,695,000 fr., et comme il contenait une surtaxe sur le sucre et le café, la prorogation du double décime de guerre sur l'enregistrement, un impôt nouveau sur les chevaux et voitures, la majorité commença à murmurer, à réclamer des économies et à s'élever contre l'exagération des armements et des expéditions lointaines. On vit se reproduire les débats de l'adresse sur la politique intérieure et extérieure avec plus d'intensité encore. Et le budget rectificatif de 1862 ayant montré que les crédits accordés par la loi de finances avaient été dépassés de 193 millions, dont la plus grande partie avait été dépensée au Mexique, Jules Favre, appuyé sur des arguments puissants, reprit avec plus de verve encore et plus de raison ses critiques contre cette déplorable aventure. La session suivante (1863) fut tout entière dominée par la préoccupation des prochaines élections générales: discours d'ouverture de l'empereur, discours des orateurs du gouvernement, discours de l'opposition sont tous combinés en vue de cette éventualité. Tandis que le gouvernement esquive prudemment la question du Mexique, les Cinq la traînent au grand jour et la jugent avec sévérité. « Les forces de la France ne doivent pas être témérairement engagées dans des expéditions mal définies, aventureuses! » Emile Ollivier réclame de nouvelles réformes: « L'Empire a été d'abord un gouvernement absolu, aujourd'hui l'Empire est un gouvernement contradictoire, je lui demande de devenir un gouvernement régulier et constitutionnel. » M. Darimon revendique pour les ouvriers le droit de discuter librement les conditions de salaires et l'abrogation des articles du code pénal punissant les coalitions de patrons ou d'ouvriers. Jules Favre attaque les remaniements de circonscriptions électorales arbitrairement opérés par l'administration. Les commissaires du gouvernement répondaient en traçant un tableau

brillant des succès obtenus par l'Empire en Crimée, en Italie, en Chine, en Cochinchine. La plupart des débats furent en quelque sorte théoriques et semblaient autant de plaidoyers adressés aux électeurs. Le budget lui-même fut discuté avec plus de précipitation que d'ordinaire et pourtant l'équilibre n'était obtenu qu'à l'aide d'expédients : réserves de l'amortissement, prélèvement sur la dotation même de l'amortissement, aliénation de propriétés de l'Etat; ou par des surtaxes sur les alcools, par la prorogation du second décime sur les contributions indirectes, par la création d'un droit de timbre sur les titres de rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers. Avant la fin de la législature (7 mai) le gouvernement déclara par la voix de M. Baroche qu'il persisterait dans le système des candidatures officielles. Ses procédés furent donc identiques à ceux que nous avons déjà décrits et nous n'y reviendrons pas. Les députés sortants furent en immense majorité recommandés aux électeurs et puissamment patronnés. Cependant M. de Persigny refusa ses faveurs à quelques personnalités trop indépendantes. De ce nombre furent les députés catholiques : MM. Lemercier, Plichon, Ancel, surtout M. Keller que le ministre de l'intérieur ne craignit pas de stigmatiser ainsi : « C'est un de ces hommes aveuglés qui, en cherchant à mettre en lutte le pape et l'empereur, sont en réalité les ennemis de la religion et de leur pays et doivent rencontrer la désapprobation de tous les gens sensés », M. de Jouvenel, écarté à cause de son rapport sur la pension Cousin-Montauban. L'opposition républicaine, légitimiste et orléaniste commença à envisager avec défiance sa théorie première de l'abstention et du refus du serment; elle finit après quelques polémiques à y renoncer. Une petite fraction du parti démocratique demeura seule fidèle à ce principe. Des candidats éminents se présentèrent : Montalembert, M. Thiers, de Rémusat, Odilon Barrot, Berryer, Lanjuinais, G. de Beaumont, Marie, M. de Persigny, affolé, lança contre eux de véritables édits de proscription. Les élections se firent en France les 31 mai et 1er juin, en Corse les 7 et 8 juin. Le mouvement qui s'était dessiné en 1857 s'accentua. Les villes abandonnaient manifestement l'Empire. Paris nomma les neuf candidats de l'opposition : M. Thiers, Emile Ollivier, E. Picard, Jules Favre, Darimon, Havin, Guéroult, Jules Simon, Pelletan; Marseille élut Berryer et Marie; Lyon, Jules Favre et Hénon; Nantes, Lanjuinais. M. Magnin était élu dans la Côte-d'Or, M. Dorian dans la Loire, Havin dans la Manche, Glais-Bizoin dans les Côtes-du-Nord. En somme, l'opposition comptait trente-cinq membres. Ce résultat atterra le gouvernement et produisit en France et à l'étranger une immense sensation. Conséquence immédiate, M. de Persigny fut forcé de donner sa démission. L'empereur remania profondément son ministère. La justice fut confiée à M. Baroche, l'instruction publique à M. Duruy, l'intérieur à M. Boudet, les travaux publics à M. Béhic, le ministère d'Etat à M. Billault qui devint en quelque sorte président du conseil en prenant les attributions des ministres sans portefeuille. Cette dernière nomination était caractéristique. Effrayé par le mouvement libéral, Napoléon III lui donnait une première satisfaction en chargeant le chef du cabinet d'entrer en rapports directs avec le Sénat et le Corps législatif. M. Billault, le défenseur le plus éloquent et le plus habile de l'Empire, mourut le 13 oct. Il fut remplacé par M. Rouher. La session de 1864 fut ouverte le 6 nov. 1863. Après de longs jours dépensés à la vérification des pouvoirs et à des débats d'une violence singulière où le gouvernement et l'opposition se reprochaient tour à tour les abus électoraux les plus criants, la discussion du projet d'adresse prit une ampleur inattendue. Jules Favre, Ernest Picard et M. Thiers, les uns avec intransigeance, l'autre avec une modération non exempte de fermeté, réclamèrent la liberté des élections. Jules Favre disait : « Les candidatures officielles, contraires au principe du suffrage universel, conduisent à une application vicieuse de la loi électorale. Elles sont un véritable danger public. » Et M. Thiers : « C'est dans les pays libres qu'il faut chercher des règles pour ce qui concerne les élections. S'il y a dictature, nous n'avons plus à discuter... Quand la puissance de notre centralisation intervient auprès des faibles électeurs du suffrage universel et qu'après leur avoir dit qu'au nom du souverain on leur demande tel ou tel candidat, en leur fixant le choix entre les faveurs ou les rigueurs, que devient la liberté du vote? » M. Rouher ne put leur répondre qu'en les accusant de saper l'ordre par une opposition systématique. Cependant le courant libéral était si fort qu'il dut lui faire ces concessions : « Le gouvernement ne doit pas intervenir pour contrarier des courants établis et je blâme de toute mon énergie tout candidat improvisé ou imposé à un pays... Là où l'opposition est modérée, une intervention ardente du gouvernement serait une faute. On a dit que les élections de 1863 avaient une signification politique, qu'elles annonçaient un retour sérieux et réfléchi vers les idées de liberté. Sans doute, le résultat des élections signale des pensées libérales, et pourquoi pas? Ces pensées sont celles du gouvernement! » Après la liberté on voulait l'ordre dans les finances. Une amère désillusion avait succédé aux espérances provoquées par le programme de M. Fould. Acculé, le gouvernement demandait 93 millions de crédits supplémentaires et un emprunt de 300 millions pour abaisser de 972 millions à 672 le chiffre de la dette flottante. Le rapporteur de ces projets, M. Larrabure, ne cacha pas son mécontentement. Jamais la situation financière n'avait été plus inquiétante. « Si on a diminué certains impôts, on en a créé d'autres et la balance a été une aggravation; la dette publique s'est accrue de plusieurs milliards. Nous empruntons toujours, nous n'amortissons plus... l'équilibre est depuis longtemps rompu entre les recettes et les dépenses annuelles. » Comme opposant, Berryer était tenu à moins de réserve. Il montra que depuis 1852 les découverts s'étaient accrus de 320 millions et pourtant on avait mis à la disposition du Trésor 3 milliards 144 millions, sans compter 200 millions versés par les compagnies de chemins de fer, 60 millions empruntés à la Banque, 25 millions reçus de l'Espagne et les annuités de la Chine. M. Vuitry, vice-président du conseil d'Etat et orateur d'affaires de grand talent, sut défendre avec assez d'habileté le gouvernement pour enlever le vote de la Chambre, mais cet aperçu de l'imprévoyance financière de l'Empire la laissa sous une mauvaise impression que devait accroître le budget de 1867. Cette déplorable gestion de la fortune publique tenait à l'incohérence de la politique. Aussi la question brûlante du Mexique souleva-t-elle de nouveaux orages. M. Thiers, Jules Favre, Berryer rivalisèrent d'éloquence et d'âpreté et Rouher dut faire appel à la confiance du Corps législatif dans le génie prévoyant de l'empereur et assurer que « le vœu du gouvernement était de se retirer du Mexique le plus tôt possible » pour obtenir de la majorité l'appui qu'elle n'osa et ne put en conscience lui refuser. On s'entendit mieux sur les questions ouvrières, l'accroissement des attributions des conseils généraux et municipaux, le développement de l'enseignement primaire, et l'adresse fut adoptée le 29 janv. 1864. Trois mois après, la réforme de la loi sur les coalitions surexcitait à nouveau les passions politiques à peine calmées par l'examen d'un certain nombre de lois d'affaires. L'art. 414 du C. pén. était supprimé; mais, en accordant aux ouvriers le droit de se coaliser, le pouvoir leur refusait toujours celui de se réunir et de s'associer; de plus, la liberté nouvelle qu'il leur donnait était presque annihilée par la création d'une série de pénalités visant des délits vaguement définis. Une partie de la Chambre s'effraya des droits conférés aux ouvriers; l'opposition au contraire les repoussait comme incomplets et contradictoires. Il se trouva cependant une majorité de 222 voix contre 36 pour adopter cette réforme que M. Buffet caractérisait fort nettement en disant : « Sans dissimuler les défauts du projet, il y aurait plus d'inconvénients à le repousser qu'à l'adopter. En le rejetant on n'aurait pas détruit le mal qu'on redoute, on l'aurait simplement répercuté à l'intérieur et rendu plus dangereux.

Or, dans cette situation, je considère comme un devoir, malgré mes doutes, malgré les anxiétés de mon esprit, d'adopter l'ensemble du projet. » C'est à propos de cette loi que se produisit un événement politique qui fit sensation. Emile Ollivier, chargé du rapport, se sépara officiellement de ses anciens amis de la gauche qui, dit-il, « étaient atteints d'une maladie nommée pessimisme par Mallet du Pan et qui consiste à critiquer tout ce qui vient d'un gouvernement qu'on n'approuve pas, surtout le bien parce qu'il profite à ceux qui le font ». Cette évolution qu'on prévoyait depuis longtemps et qui fut applaudie énergiquement par la majorité, souleva la colère de Jules Favre, qui répliqua : « Quoi qu'en dise ce Mallet du Pan, cité par le rapporteur et que je n'admire pas, il n'y a que deux écoles en politique, celle des principes et celle des expédients. Je suis pour la première », et il ajouta même : « Pas d'équivoque, il faut qu'on nous dise comment on a abandonné d'anciennes opinions en proposant aujourd'hui ce qui les contredit absolument. » M. de Morny dut intervenir en déclarant « qu'il était contraire à la liberté et au droit de demander compte à un membre de cette Chambre de ses opinions passées ». Dans Paris, on parla le soir de « la grande trahison » de M. Emile Ollivier qui allait fonder avec M. Darimon, également convaincu de la possibilité d'une entente avec l'Empire, ce qu'on appela le *tiers-parti*. La discussion du budget de 1865 ramena les critiques de M. Thiers et de Berryer sur l'insouciance criminelle de l'Empire en matière financière, qui avait produit ce résultat, que de 1852 à 1864 les dépenses avaient monté de 1,500 millions à 2 milliards 300 millions, M. Thiers s'écria : « De loin, cette augmentation générale dans les dépenses effraye, mais de près tout s'explique, disent les défenseurs du budget. Oui, tout s'explique si tous les trois, quatre ou cinq ans on fait une grande guerre, puis dans l'intervalle des petites guerres, petites par leur portée, grandes par leurs dépenses. Oui, alors on s'explique que chaque année on ait un déficit et qu'on arrive à 300 millions d'augmentation sur la dette publique ; oui, si en même temps on veut ajouter à l'éclat du pouvoir, augmenter tous les appointements, tout faire à la fois ; oui, si l'on veut démolir les villes et les reconstruire, si pour la constitution de l'armée, on choisit toujours fatalement la plus coûteuse, si on ajoute à la dépense forcée de la reconstruction de notre marine la dépense des expéditions lointaines, l'honneur de fonder des empires, de donner de temps en temps une couronne, oui, encore une fois, tout s'explique ! » Toutes les fautes de Napoléon III tenaient dans ce court et lumineux exposé. M. Rouher trouva un argument piteux pour justifier le malaise financier où se débattait la France. C'était aux inquiétudes semées par les discours de l'opposition qu'il fallait attribuer le ralentissement général des affaires. La longue session de 1864, si remarquable sous tous les rapports, fut close le 28 mai. Le Corps législatif, outre l'adresse et la vérification des pouvoirs, avait examiné deux cent cinquante-quatre projets de loi dont cent quatre-vingt-dix-sept furent adoptés et sept renvoyés à la session suivante. Nous avons suffisamment insisté sur la tactique suivie par l'opposition en 1864 pour y revenir longuement en 1865, car elle demeure identique. Il n'y a guère à signaler comme faits nouveaux dans la discussion de l'adresse que l'exposé du programme politique d'Emile Ollivier : « L'empereur, pour attirer la jeunesse autour de lui, n'a qu'à rester fidèle à sa tradition et à se rappeler l'acte additionnel qui n'était pas, comme on l'a dit, l'acte d'un tyran aux abois, mais la meilleure constitution qu'ait eue la France ; quant à lui, qu'on l'accuse d'être un politique naïf ou un ambitieux vulgaire, il ne regrettera pas d'avoir employé toutes les forces de sa volonté à conclure une alliance durable entre la démocratie et la liberté par la main d'un pouvoir fort et national, » et l'ancien membre du petit groupe des Cinq vota avec la majorité en faveur de l'adresse en déclarant que « son vote est un vote d'espérance » ; et une scène orageuse provoquée par M. d'Havrincourt qui s'était avisé de dire : « Les révolutions ne sont plus à craindre, grâce à l'homme de génie qui gouverne la France et à la majorité du Corps législatif. La France est sortie par leurs communs efforts de l'abîme où l'avait jetée la République. Tout périssait, lorsque le 2 décembre est arrivé ; tout le pays l'attendait. » Il fut violemment interrompu par Ernest Picard, qui s'écria, au milieu d'un tumulte effroyable et d'altercations entre la droite et la gauche : « Le 2 décembre est un crime ! » Tout l'intérêt se concentra sur la discussion du budget. Malgré la promesse formelle du ministre des finances qu'il ne serait pas fait d'appel nouveau au crédit, le gouvernement demandait un emprunt de 250 millions pour la ville de Paris, un emprunt de 270 millions pour l'Etat afin de poursuivre sa grande campagne de travaux publics et l'aliénation de forêts de l'Etat jusqu'à concurrence de 100 millions. Les débats se ressentirent du mauvais effet produit par ce manque de parole, et jamais les organes du gouvernement n'eurent plus de peine à réfuter les démonstrations claires et précises de M. Thiers, de Garnier-Pagès, de Jules Favre sur le caractère téméraire et aventureux de la gestion des finances et sur l'immoralité de l'emprunt mexicain autorisé par l'Etat qui, disait J. Favre, « ajoutant à l'intérêt de 9 1/2 % l'appât de lots de 500,000 fr., spéculait sur l'avidité ignorante des pauvres ». La Chambre, à bout de complaisances, finit par repousser un crédit de 6 millions pour la construction d'un nouvel hôtel des postes, ce qui obligea le gouvernement à retirer sa demande d'emprunts en faveur des travaux publics et son projet d'aliénation des forêts de l'Etat. Aussi Napoléon III, en ouvrant la session de 1866, crut-il nécessaire de s'opposer nettement aux revendications perpétuelles des opposants. A son sens, la constitution de 1852 était excellente et c'était témérité et inconscience que de la vouloir perpétuellement perfectionner. « Au sein de cette prospérité toujours croissante, des esprits inquiets, sous le prétexte de hâter la marche libérale du gouvernement, voudraient l'empêcher de marcher en lui ôtant toute force et toute initiative. Ils s'emparent d'une parole empruntée par moi à l'empereur Napoléon Ier et confondent l'instabilité avec le progrès. L'empereur, en déclarant la nécessité du perfectionnement successif des institutions humaines, voulait dire que les seuls changements durables sont ceux qui s'opèrent avec le temps par l'amélioration des mœurs publiques. » Il sembla ensuite s'attacher à mécontenter le Corps législatif en nommant à la présidence, laissée vacante depuis la mort du duc de Morny (mars 1865), le comte Walewski. Tout le monde s'attendait à ce que ces fonctions fussent dévolues à M. Schneider qui avait occupé le fauteuil durant l'intérim à la satisfaction de tous les partis. Aussi l'assemblée accueillit-elle son nouveau président avec une certaine froideur et la discussion de l'adresse rendit définitive une scission de la droite qu'on aurait pu prévoir, à de certains indices, dès l'année précédente. Quarante-cinq membres de la majorité, qu'on appela le *tiers-parti* et auquel Emile Ollivier se hâta d'adhérer, signèrent, en effet, un amendement qui n'était pas de nature à plaire à l'empereur. Il était ainsi conçu : « Cette stabilité n'a rien d'incompatible avec le sage progrès de nos institutions. La France, fermement attachée à la dynastie qui lui garantit l'ordre, ne l'est pas moins à la liberté qu'elle considère comme nécessaire à l'accomplissement de ses destinées. Aussi le Corps législatif croit-il aujourd'hui être l'interprète du sentiment public en apportant au pied du trône le vœu que Votre Majesté donne au grand acte de 1860 les développements qu'il comporte. Une expérience de cinq années nous paraît en avoir démontré la convenance et l'opportunité. La nation, plus intimement associée par votre libérale initiative à la conduite des affaires, envisagera l'avenir avec une entière confiance. » Les réformes demandées furent énumérées à la tribune par M. Buffet. Il s'agissait de l'extension du droit d'amendement, d'une réglementation convenable du droit d'interpellation, de la présence des ministres

dans les Chambres, d'une législation plus libérale pour la presse, du droit de réunion pour les citoyens pendant la période électorale. La section de la droite, restée résolument fidèle à l'Empire et à ses principes les plus autoritaires, repoussa avec horreur un tel programme. M. Rouher prononça contre lui un discours de trois heures au cours duquel il s'écria : « Au lieu de conseiller à l'empereur un changement de régime, que ne lui conseillez-vous d'abdiquer comme Charles-Quint, c'est plus digne de son nom, de son caractère et de sa gloire ; mais, s'il consultait le peuple, le peuple lui répondrait par la confirmation de ses pouvoirs ! » Et cependant, un an après, l'Empire devait accorder ces concessions si fièrement refusées. Emile Ollivier fut cette fois bon prophète : « On nous refuse le présent, mais on ne saurait nous empêcher de prendre par l'espérance possession de l'avenir. Oui, l'avenir nous appartient ; pour le hâter, reconnaissons-nous, rapprochons-nous, concertons-nous afin que notre union fasse notre force en attendant qu'elle fasse notre victoire. » Soixante et une voix se prononcèrent en faveur de l'amendement. Jamais la minorité n'avait été aussi forte. Napoléon III, mécontent, déclara à la députation chargée de lui remettre l'adresse qu'il « félicitait le Corps législatif de ne pas s'être laissé entraîner par de vaines théories qui se présentent comme pouvant seules favoriser l'émancipation de la pensée ». La situation extérieure ne tenait pas une place moins considérable dans l'opinion publique. De graves événements s'accomplissaient en Allemagne. Après avoir dépossédé le Danemark des duchés de l'Elbe, la Prusse et l'Autriche ne s'étaient point montrées d'accord sur le partage. La Prusse désirait s'annexer purement et simplement le Slesvig-Holstein. L'Autriche s'y opposait. La Prusse avait alors conclu un traité avec l'Italie et présenté à la Diète germanique un projet de réforme fédérale qui excluait l'Autriche de l'Allemagne. On se demandait anxieusement quel rôle allait jouer la France au milieu de ces complications européennes. Le 3 mai 1866, M. Rouher fit au Corps législatif une brève déclaration, où il résumait ainsi la politique impériale : « Attitude pacifique, neutralité loyale, liberté entière d'action. » M. Thiers lui répondit par un discours qui eut dans toute l'Europe un immense retentissement. Il traça un historique complet de toute la question et regretta que le gouvernement n'eût pas pris une attitude plus ferme en prévenant nettement la Prusse que la France ne s'associait pas à sa politique ou en interdisant à l'Italie de s'allier avec la Prusse, car le danger de l'unité italienne, c'était de conduire à l'unité allemande, et consentir à l'unité allemande, au prix même d'une augmentation de territoire, c'était consentir à l'abaissement de la France. A diverses reprises, l'opposition chercha de nouveau à provoquer un débat sur les affaires d'Allemagne, mais le gouvernement n'y voulut point consentir et la majorité l'appuya de toutes ses forces. La loi de finances de 1867 amena les discussions habituelles. Le budget se présentait dans des conditions meilleures. Il laissait entrevoir un excédent et l'on avait réorganisé la caisse d'amortissement. C'était un progrès obtenu, grâce aux revendications constantes de la Chambre à laquelle l'empereur marqua, quelques jours avant la clôture de la session, une recrudescence de défiance en faisant rendre par le Sénat le sénatus-consulte du 18 juil. 1866, qui rappelle que la constitution ne peut être discutée par le Corps législatif (V. Constitution, t. XII, p. 659). Pourtant, quelques facilités nouvelles lui étaient accordées dans l'exercice du droit d'amendement. De nouveaux changements furent réalisés par décret le 19 janv. 1867. L'adresse était supprimée sous prétexte qu'elle avait parfois « passionné inutilement l'opinion, donné lieu à des débats stériles et fait perdre un temps précieux pour l'expédition des affaires ». Par contre, le droit d'interpellation était rétabli et les ministres devaient se présenter aux Chambres comme délégués du chef de l'Etat dans les cas dont il resterait l'unique juge. Toutes ces réformes n'étaient pas du goût de la Chambre qui fut blessée surtout par le retrait de l'adresse et les restrictions de procédure apportées au droit d'interpellation. L'empereur, dans le discours d'ouverture de la session de 1867, expliquait ainsi son revirement subit : « Assuré du présent, confiant dans l'avenir, j'ai cru que le moment était venu de développer nos institutions. Tous les ans, vous m'en exprimiez le désir ; mais, convaincus avec raison que ce progrès ne doit s'accomplir que par la bonne harmonie entre les pouvoirs, vous aviez mis en moi, et je vous en remercie, votre confiance pour décider du moment où je croirais possible la réalisation de vos vœux. Aujourd'hui, après quinze années de calme et de prospérité dues à nos efforts communs et à votre profond dévouement aux institutions de l'Empire, il m'a paru que l'heure était venue d'adopter les mesures libérales qui étaient dans la pensée du Sénat et les aspirations du Corps législatif. Je réponds donc à votre attente, et sans sortir de la constitution, je vous propose des lois qui offrent de nouvelles garanties aux libertés publiques. » Le Corps législatif se hâta de remplacer la discussion de l'adresse par deux interpellations, l'une sur la saisie, dans les bureaux de poste, d'une lettre autographiée du comte de Chambord, l'autre sur les réformes du 19 janvier qui donnèrent lieu à de grands assauts d'éloquence et même à des scènes assez vives entre l'opposition et Emile Ollivier et Rouher. La rivalité de ces deux personnages, dont l'un pouvait être considéré comme l'inspirateur, l'autre comme l'adversaire déclaré des décrets de janvier qu'il avait pourtant mission de défendre à la tribune, communiqua infiniment d'intérêt à ces débats. Puis ce fut M. Thiers qui interpella à son tour sur la politique extérieure et démontra de nouveau que la formation de l'unité de l'Allemagne présageait de graves dangers pour la France. M. Rouher chercha à prouver que la réorganisation de l'Allemagne sur des bases nouvelles n'avait rien de menaçant pour la sécurité ou pour la légitime influence de la France. Bien au contraire, le remplacement de l'ancienne Confédération germanique, comprenant 75 millions d'âmes, par une Allemagne divisée en trois tronçons, ne pouvait que nous rassurer. Mais, comme l'Empire venait de présenter un projet de loi élevant à 1,200,000 hommes l'effectif de l'armée, Jules Favre enferma le ministre d'Etat dans ce dilemme : « Ou le discours que vous venez de prononcer n'est autre chose qu'une ostentation nécessaire ne répondant point en réalité aux faits connus de la politique, ou vous devez retirer le projet de loi militaire. » M. Rouher, voyant la majorité influencée par ces raisonnements, se tira d'embarras en parlant du deux Décembre. L'évocation de cette date fatale causa un tel tumulte, déchaîna si violemment l'indignation des opposants qu'elle empêcha les députés cléricaux de voter avec eux. C'était tout ce que désirait M. Rouher dont l'autorité fut si bien consolidée qu'il obligea peu après le président Walewski, protecteur d'Emile Ollivier, à démissionner. L'opinion publique ne se trompa point sur les causes de cette retraite. On la considéra comme un échec pour la cause libérale et, en pleine Chambre, Latour-Dumoulin s'écria : « C'est le triomphe de la réaction ! » La question du Luxembourg vint bientôt donner raison aux craintes prophétiques exprimées par M. Thiers. Napoléon III se flattait d'annexer ce duché à la France. La Prusse, s'appuyant sur le traité de 1839 et la convention de 1857, refusait fermement de renoncer à son droit de garnison ; les armements furent poussés très vivement dans les deux pays. On se crut à la veille d'une guerre. La gauche et le centre gauche du Corps législatif voulurent obtenir des éclaircissements. Le 8 avr., trois demandes d'interpellation furent déposées. Le gouvernement les fit toutes repousser par les bureaux et se borna à une communication où il déclarait qu'il n'avait jamais compris la possibilité de l'acquisition du duché du Luxembourg en dehors du consentement du grand-duc, de l'examen des intérêts des grandes puissances et du vœu des populations, et qu'il était disposé à soumettre à l'examen des puissances signataires du traité de 1839 les clauses du

dit traité. Jules Favre déposa une nouvelle demande d'interpellation repoussée à l'unanimité par les neuf bureaux. Il revint à la charge le 25 avr., sans plus de succès. Le 13 mai, le ministre des affaires étrangères annonçait enfin que la question épineuse du Luxembourg était résolue à la satisfaction générale par la neutralisation du grand-duché et l'évacuation de la forteresse de Luxembourg par les Prussiens. La discussion du budget devait donner plus de latitude à l'examen de la politique générale. La gauche désigna Garnier-Pagès pour parler sur les finances, Ernest Picard pour parler sur les affaires extérieures, Jules Simon sur les affaires intérieures. M. Thiers se réserva plus spécialement le Mexique sur lequel la mort tragique de Maximilien venait de rappeler douloureusement l'attention. Quant au tiers-parti, il se montra très agressif contre M. Rouher qu'Emile Ollivier qualifia même de « vice-empereur sans responsabilité ». Le réquisitoire prononcé contre l'Empire par tous ces orateurs eut une ampleur qu'il n'avait jamais atteinte à ce degré, ce qui tenait peut-être au mécontentement croissant qui se manifestait dans le pays, à une désaffection déjà très apparente, une surexcitation maladive, une sorte de décomposition générale que Napoléon III apercevait déjà très bien d'ailleurs et qu'il signalait mélancoliquement comme des points noirs, symptômes menaçants de prochains orages. Le budget en lui-même n'était pas dans une situation très brillante ; le projet de réorganisation de l'armée allait creuser un nouveau déficit; les armements nécessités par la question du Luxembourg avaient coûté 158,592,719 fr. Il fallait définitivement renoncer aux espérances conçues en 1865 pour l'amélioration des finances. Rapidement, les points noirs avaient grossi à l'horizon. La question romaine avait pris une gravité nouvelle. Les Italiens réclamaient Rome pour capitale et le saint-père avait couru grand danger d'être dépouillé par les bandes de Garibaldi. Napoléon III envoya une expédition contre le peuple qu'il avait jadis aidé à recouvrer son indépendance. Les complications extérieures produisirent par contre-coup une crise commerciale et industrielle très aiguë. Aussi, en ouvrant, le 18 nov. 1867, la session de 1868, l'empereur crut-il devoir expliquer que: « Notre conduite ne pouvait avoir rien d'hostile à l'unité et à l'indépendance de l'Italie... Le calme est aujourd'hui presque entièrement rétabli dans les Etats du pape et nous pouvons calculer l'époque prochaine du rapatriement de nos troupes, etc. Les rapports de l'Italie avec le saint-siège intéressent l'Europe entière et nous avons proposé aux puissances de régler ces rapports dans une conférence et de prévenir ainsi de nouvelles complications. » Il traçait ensuite un programme de travaux pour l'assemblée : « Cette session sera principalement employée à l'examen des lois dont j'ai pris l'initiative au mois de janvier dernier (lois sur l'armée, la presse, le droit de réunion). Le temps écoulé n'a pas changé mes convictions sur l'utilité de ces réformes. Sans doute, l'exercice de ces libertés nouvelles expose les esprits à des excitations et à des entraînements dangereux, mais je compte à la fois pour les rendre impuissants sur le bon sens du pays, le progrès des mœurs publiques, la fermeté de la répression, l'énergie et l'autorité du pouvoir. » Ce discours ne contenait aucun éclaircissement sur la politique de l'Empire relativement à l'Allemagne et ne présentait aucune solution définitive relativement aux affaires de Rome. D'une part, la droite désirait que la France s'engageât fermement à maintenir le pouvoir temporel; d'autre part, l'opposition voulait qu'elle se désintéressât tout à fait d'une question religieuse. La droite l'emporta et amena même M. Rouher à s'écrier : « Nous le déclarons au nom du gouvernement français, l'Italie ne s'emparera pas de Rome. Jamais ! » C'était beaucoup plus que le gouvernement ne désirait lui-même, car cette emphatique déclaration eut pour effet immédiat de ruiner le projet de conférence européenne dont l'empereur avait parlé. La loi militaire fut discutée dans les deux derniers mois de 1867. Elle n'apportait à la loi de 1832 que deux modifications : la durée de service était fixée à neuf ans (au lieu de sept), et une garde nationale mobile était créée à l'aide des jeunes gens non compris dans le contingent annuel et des exemptés valides. Le système de remplacement et de l'exonération avec prime était aboli. L'année finit tristement. Le déclin de l'Empire commençait. Un des conseillers les plus perspicaces de Napoléon III, M. de Persigny, résumait implacablement la situation en lui écrivant le 7 déc. : « Je l'avoue, je n'ai plus la liberté d'esprit nécessaire pour traiter des sujets relativement secondaires en présence des grosses questions qui s'agitent aujourd'hui, quand l'Empire semble crouler de toutes parts; quand la lutte acharnée, implacable que vous font ceux qui, sous prétexte d'établir le régime parlementaire, ont juré votre perte, se poursuit de succès en succès ; quand enfin chaque victoire oratoire de vos ministres est une défaite pour Votre Majesté... Et maintenant entre ce qui n'est plus l'Empire et ce qui n'est pas encore le régime parlementaire, faut-il s'étonner du désarroi public et du trouble des esprits? Pour moi, je le répète, je n'ai pas le courage de poursuivre des études abstraites au milieu d'une pareille anarchie morale. Si Votre Majesté ne voit pas le mal, à quoi bon faire des plans d'amélioration pour une maison qui brûle? » Le Corps législatif reprit ses séances le 7 janv. 1868. Après en avoir terminé avec la loi sur le recrutement de l'armée, votée le 14 janv. par 199 voix contre 65, il aborda la loi sur la presse, loi supprimant l'autorisation préalable, réduisant le droit du timbre, substituant l'amende à l'emprisonnement; en somme, plus libérale que le régime précédent, quoique des restrictions très nombreuses fussent encore maintenues. Les débats furent extrêmement animés et n'occupèrent pas moins de vingt-quatre séances. La majorité hésitait à voter des améliorations qu'elle considérait comme subversives, les ministres n'étaient pas loin de partager cette manière de voir et défendaient mollement le projet. Il fut voté finalement, grâce à la volonté de l'empereur qui n'osa point revenir sur les promesses réitérées qu'il avait faites, par 276 voix contre 7. Ces sept bonapartistes irréconciliables que M. Granier de Cassagnac appela « les sept sages de la Grèce » étaient : lui-même, MM. Creuzet, Delamarre, E. Fould, de Geiger, Noualhier, de Saint-Paul. Les mêmes discussions passionnées et les mêmes contradictions se reproduisirent pour une autre réforme dont le libéralisme était encore plus controversé, la loi sur le droit de réunion, votée le 25 mars. Puis on ne s'occupa plus guère que de finances et de politique. M. Thiers démontra que l'Empire depuis sa fondation avait eu 260 ou 270 millions de découverts annuels, et qu'il avait été obligé de se procurer 4 milliards pour les dissimuler. La dette flottante s'élevait à 1 milliard 356 millions, un emprunt de 444 millions proposé pour 1869 ne suffirait pas à la réduire suffisamment. La Caisse des travaux de Paris, le Crédit foncier et la Caisse des chemins vicinaux représentaient une autre dette flottante, en tout 4 milliards sur lesquels la commission ne proposait que 28 millions de réduction. Emile Ollivier, malgré ses attaches officielles, ne put s'empêcher de s'écrier : « C'est la liquidation intermittente : M. Fould liquide M. Magne, M. Magne liquide M. Fould; si cela dure on finira par en venir aux expédients, au papier monnaie, à l'impôt sur la rente. » Les membres de la majorité eux-mêmes critiquaient ce budget. M. de Saint-Paul constata un déficit normal annuel de 90 à 100 millions. Il était bien difficile de répondre à de tels arguments. M. de Rouher s'en tirait par des déclamations. « Le déficit n'est qu'une calomnie, ceux qui prétendent que les ressources de la France sont épuisées ne méritent que le dédain; la France est assez riche pour payer sa gloire. » Ce n'était rien moins que convainquant. M. Haentjens dit tristement : « On votera silencieusement pour le ministre; mais on ne le soutiendra pas; les budgets actuels sont des budgets insensés. » L'opposition, pour se venger des sarcasmes et parfois des insolences de M. Rouher, s'acharna à lui rappeler ses dithyrambes passés en faveur de l'aventure du Mexique,

dithyrambes qui avaient ruiné des milliers de familles. La fixation de l'indemnité pour les souscripteurs des obligations mexicaines lui fournit une ample matière. M. Rouher s'en prenait à « la fatalité, aux malheurs, aux illusions, aux déceptions douloureuses ! » L'approche des élections générales aviva encore les scrupules financiers des députés. Aussi, après avoir déblayé le terrain de quatre interpellations, l'une sur l'application de la loi relative aux réunions, la seconde sur la situation intérieure, la troisième sur la politique intérieure (elle provenait du tiers-parti, la précédente provenant de la gauche), la quatrième sur une émeute à l'île Bourbon, interpellations dont l'une, celle du tiers-parti, donna lieu à des incidents extrêmement vifs, et ne fut repoussée, malgré l'insistance de M. Rouher, que par 114 voix contre 102, firent-ils un accueil plus que froid à un nouveau projet d'emprunt de 463 millions pour la ville de Paris. Il ne s'était pas écoulé d'année sans que quelque orateur ne qualifiât très cruellement la gestion de M. Haussmann ; mais le préfet de la Seine ne tenait aucun compte de ces observations. Cette fois les réclamations contre ces illégalités furent si générales et si violentes que M. Rouher, par une volte-face inattendue, abandonna le tout-puissant préfet, reconnut qu'il avait contracté 465 millions d'emprunts illégaux et déguisés, violé un dépôt en employant à des dépenses des sommes versées à titre de cautionnement, dépassé de 100 à 152 millions le chiffre accordé à la dette flottante, et déclara nettement qu'il fallait mettre un terme à de pareils agissements. Grâce à cette attitude, l'emprunt fut autorisé ainsi qu'un traité passé entre la ville de Paris et le Crédit foncier, son créancier. Le gouvernement dut pourtant faire cette concession : « A l'avenir, le budget extraordinaire de la ville de Paris, voté d'abord par le conseil municipal, sera approuvé par une loi. Le règlement définitif de ce budget sera approuvé dans la même forme. » On s'attarda encore à diverses interpellations sur la corruption électorale, sur l'aliénation des terrains du Luxembourg, et on arriva enfin au budget dont la discussion servit tant à l'opposition qu'au gouvernement de plate-forme électorale. Le 26 avr., la troisième législature prenait fin. La période électorale s'ouvrit le 3 mai. Auparavant Napoléon III avait prononcé à Chartres un discours manifeste : « Nommé président de la République, il y a vingt ans, c'est à Chartres que je suis venu engager tous les bons citoyens à sacrifier au bien public leurs regrets et leurs rancunes. Je viens leur tenir le même langage, mais avec plus d'autorité, après dix-sept ans de calme et de prospérité. » L'opposition essaya de former une grande union libérale où tous les partis seraient entrés pour lutter contre les candidats officiels. Cette tentative échoua, les légitimistes et les catholiques n'ayant pas réussi ou plutôt n'ayant pas fait effort pour s'entendre avec les démocrates. Le gouvernement disposait des moyens administratifs qu'il avait mis en œuvre à diverses reprises et d'une publicité considérable. La gauche finit par former une liste de candidats ; encore vit-on reparaître le parti des abstentionnistes qui, cette fois, proposait de voter blanc. Malgré ces divisions qui donnaient une infériorité bien marquée à l'opposition, elle obtint au scrutin du 24 mai un succès très considérable. A Paris, elle était victorieuse dans toutes les circonscriptions, sauf quatre nécessitant un ballottage. Bancel, Gambetta, Picard, Jules Simon, E. Pelletan étaient élus. La gauche gagnait à Paris près de 80,000 voix. Les résultats généraux n'étaient pas moins significatifs. Cent quatre-vingt-seize députés appuyés par le gouvernement étaient nommés, vingt-six députés républicains étaient élus, il y avait ballottage dans cinquante-huit circonscriptions. Au second tour, M. Thiers, Jules Favre, Garnier-Pagès, battirent à Paris d'Alton-Shée, Rochefort et Raspail. Des troubles assez graves eurent lieu dans les rues. Le nouveau Corps législatif fut convoqué en session extraordinaire. La veille de l'ouverture, M. Schneider avait adressé à l'empereur sa démission sous prétexte que la nomination de Jérôme David au grade de grand officier de la Légion d'honneur affaiblissait l'autorité morale qui lui était nécessaire pour exercer ses fonctions de président du Corps législatif, et qu'elle avait une signification politique qui l'obligeait à se retirer. Napoléon lui répondit aussitôt : « La politique de mon gouvernement se manifeste assez clairement pour défier toute équivoque. Après comme avant les élections, il continuera son œuvre : la conciliation d'un pouvoir fort avec des institutions sincèrement libérales. Je compte sur votre dévouement pour m'aider dans l'accomplissement de cette tâche. » M. Schneider retira sa démission. A la première séance, M. Rouher expliqua que le « délai le plus éloigné pour la convocation du Corps législatif étant le 26 oct., il eût été impossible à cette date de présenter les projets de lois des finances et ceux concernant les affaires de l'Etat. Une session extraordinaire pour la vérification des pouvoirs devient donc nécessaire. L'étude des résultats politiques produits par la dernière manifestation du suffrage universel sera renvoyée à la session ordinaire dans laquelle le gouvernement soumettra à la haute appréciation des pouvoirs publics les résolutions et les projets qui lui auront paru les plus propres à réaliser les vœux du pays. » Le Corps législatif ne voulut pas se résigner tout à fait à ce programme étroit. La gauche déposa deux demandes d'interpellation qui furent repoussées, le tiers-parti en prépara une autre qui recueillit cent seize signatures et qui portait sur « la nécessité de faire participer le pays d'une manière plus efficace à la direction des affaires publiques ». Effrayé par cette grosse machine de guerre, le gouvernement se résolut une fois encore à faire des réformes. Le 16 juil., M. Rouher lisait un message impérial informant le Corps législatif qu'il serait désormais investi du droit de faire son règlement intérieur, d'élire son bureau, de voter les modifications de tarifs stipulées par des traités internationaux, et le budget par chapitre, du droit plus large d'interpellation. Un sénatus-consulte devait régler ces modifications constitutionnelles qui, disait-on, « sont le développement naturel de celles qui ont été successivement apportées aux institutions de l'Empire ». La Chambre fut prorogée. Le ministère d'Etat fut supprimé, plusieurs ministres changés. M. Bourbeau devenait ministre de l'instruction publique, M. Grenier ministre des travaux publics, Alfred Le Roux ministre du commerce et de l'agriculture, Chasseloup-Laubat ministre présidant le conseil d'Etat, Duvergier ministre de la justice, le prince de la Tour d'Auvergne ministre des affaires étrangères. MM. Niel, Rigault de Genouilly, Magne, Forcade de La Roquette gardèrent leurs portefeuilles. Les 116 demeurèrent sur la défensive et signèrent le 20 la déclaration suivante : « Les signataires persistant dans les idées et dans les principes que formulait leur demande d'interpellation s'ajournent à la prochaine convocation du Corps législatif. » Cette convocation fut faite le 29 nov. par décret du 3 oct. Cette date tardive souleva mille protestations. M. de Kératry écrivit que la constitution était violée puisque le délai qu'elle fixait pour la session était de six mois et qu'il serait écoulé le 25 oct. Il conviait les députés à une manifestation imposante dans le but d'imposer au gouvernement la date du 26 et de faire appel, s'il s'y refusait, à une constituante. Gambetta fut plus violent encore : « Le suffrage universel, ce maître des maîtres, est déjà depuis trop longtemps tenu en échec par le pouvoir exécutif qui n'est après tout que sa périssable créature. Il faut en finir. Il faut que les députés du peuple mettent eux-mêmes un terme à une scandaleuse prorogation », et il accepta le rendez-vous de M. de Kératry. Raspail fit de même en demandant en outre la mise en accusation du ministère. D'autres, Bancel, J. Ferry, adhérèrent à la manifestation qui finit par avorter parce que la gauche voulut la faire tourner à son seul avantage. Cette agitation se transmit aux électeurs, et il y eut çà et là quelques troubles. Sur ces entrefaites, eurent lieu, les 21 et 22 nov., des élections complémentaires. Rochefort, Crémieux, Glais-Bizoin, E. Arago, furent nommés à Paris avec de belles majorités. Le 15 nov., la gauche avait signé un

manifeste déclarant qu'elle interpellerait le gouvernement dès la rentrée sur l'injustifiable retard apporté à la convocation du Corps législatif et formulant tout un programme de réformes. Bien mieux, elle déposa le 30 nov., par l'intermédiaire de Jules Favre, quatre demandes d'interpellation : 1° sur la conduite des différentes autorités chargées de veiller à la tranquillité publique et à l'exécution des lois au mois de juin dernier; 2° sur le maintien des candidatures officielles ; 3° sur la répression sanglante des troubles du bassin de la Loire et du bassin de l'Aveyron; 4° sur les motifs qui ont retardé la convocation du Corps législatif au mépris de ses droits et au risque des graves événements qui pouvaient résulter de cet ajournement, et un projet de loi ainsi conçu : « Le pouvoir constituant appartiendra désormais exclusivement au Corps législatif. » Emile Ollivier réussit à dissoudre le groupe des 116 et à lui faire retirer sa fameuse demande d'interpellation. La Chambre s'occupait d'élire son bureau (1er déc.), nommant M. Schneider président par 151 voix sur 272 votants, vice-présidents : M. de Talhouët par 244 voix, MM. du Miral, Chevandier de Valdrôme, Jérôme David avec moitié moins de voix. Puis ses séances furent absorbées par les vérifications de pouvoirs avec leur cortège de scènes turbulentes mais monotones, son attention captivée par le classement de ses membres en groupes nouveaux, le tiers-parti s'étant scindé en indépendants et membres partisans d'Emile Ollivier; et la clôture de la session extraordinaire fut prononcée le 27 déc. Le lendemain, la session ordinaire fut ouverte. Pendant ce temps, d'actives négociations avaient lieu entre l'empereur et Emile Ollivier. Napoléon voulait transformer son gouvernement en empire libéral. Emile Ollivier s'offrait pour tenter l'épreuve, mais à condition de créer un ministère nouveau. Après de longues hésitations, Napoléon III finit par agréer ses avis et le 31 déc., non sans difficulté, le cabinet suivant était constitué : E. Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; Napoléon Daru, ministre des affaires étrangères; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; Buffet, ministre des finances; Segris, ministre de l'instruction publique; de Talhouët, ministre des travaux publics; Louvet, ministre du commerce et de l'agriculture; Maurice Richard, ministre des beaux-arts. L'amiral Rigault de Genouilly, le général Lebœuf, le maréchal Vaillant gardaient leurs portefeuilles. Les décrets ne parurent à l'*Officiel* que le 3 janv. 1870.

Emile Ollivier, à l'ouverture de la session de 1870, s'empressa de faire appel à tous les partis de la Chambre, « personne ne pouvant refuser son concours à la constitution d'un gouvernement qui donne le progrès sans la violence et la liberté sans la révolution ». L'opposition lui témoigna immédiatement qu'elle n'était point dupe d'une formule à effet. M. Jules Simon déclara en effet que le régime parlementaire exigeait la solidarité du cabinet et l'intervention du Corps législatif dans sa formation. E. Picard exposa un projet de loi sur l'attribution des délits de presse au jury et Raspail réclama l'abolition du serment devant la justice et devant les corps de l'Etat, la nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes de la ville de Paris, et celle d'une commission d'enquête sur la fortune de M. Haussmann. Le meurtre de Victor Noir par le prince Pierre Bonaparte souleva un incident d'une violence extrême. L'opposition protestait contre la juridiction exceptionnelle à laquelle étaient soumis les membres de la famille impériale, et Rochefort put s'écrier : « Je me demande devant un fait comme celui d'hier, devant les faits qui se passent depuis longtemps, si nous sommes en présence des Bonaparte ou des Borgia. J'invite tous les citoyens à s'armer et à se faire justice eux-mêmes », comme Raspail : « Ce qu'il faut, c'est un jury qui ne soit pas choisi par les ennemis de la cause du peuple ! » Cependant le gouvernement obtint à une énorme majorité l'autorisation de poursuivre Rochefort pour un article à sensation publié par lui dans la *Marseillaise* sur le crime d'Auteuil. Comme aux temps troublés, la foule réapparut aux environs du Palais-Bourbon. Emile Ollivier fut hué. Il y eut des charges de police brutales qui n'empêchèrent pas les attroupements de se reformer chaque fois qu'on annonça une séance un peu bruyante. L'opposition s'attacha à démolir pièce par pièce le régime impérial avec d'autant plus d'acharnement qu'elle le sentait bien céder peu à peu sous ses coups indéfiniment et implacablement répétés. La politique intérieure du gouvernement, les candidatures officielles, le régime des colonies, la restitution du pouvoir constituant au Corps législatif, l'abrogation de la loi de sûreté générale, l'instruction gratuite et obligatoire, l'élection des conseils municipaux de Paris et de Lyon lui servirent comme toujours de prétextes auxquels vint s'ajouter cette fois la question du plébiscite que l'empereur voulait provoquer sur ses réformes libérales. MM. Thiers, Grévy, Picard, Gambetta discutèrent à fond ce procédé de gouvernement qu'Emile Ollivier défendit sans conviction en le présentant comme « une des beautés » de la réforme soumise au Sénat par Napoléon III. Ces luttes de partis duraient encore quand la Chambre fut brusquement prorogée jusqu'au jeudi qui suivait le plébiscite. Le 12 mai, elle reprenait donc séance pour recenser les votes et proclamer les résultats suivants : 7,350,142 oui, 1,538,825 non, 112,975 bulletins nuls (V. pour les détails les mots PLÉBISCITE et CONSTITUTION, t. XII, p. 659). Napoléon III profita aussitôt de son succès pour déclarer au président et au bureau du Corps législatif qui lui apportaient la déclaration officielle du résultat du plébiscite que le temps des discussions sur la forme du gouvernement et sur les bases de la constitution était passé et que la Chambre n'avait plus qu'à s'occuper des améliorations pratiques que réclamait l'état du pays. Il n'en réclamait que trop, en effet, et, dès le 30 juin, M. Thiers en montrant que la situation générale de l'Europe s'assombrissait et que la France ne saurait assez se préoccuper de la force de son armée prouva qu'elle était dans une infériorité numérique effrayante. Il ne fut point contredit par le maréchal Le Bœuf, mais Emile Ollivier estimait que l'Etat de l'Europe n'inspirait pas la moindre alarme : « Si la Prusse a eu sa victoire de Sadowa, l'Empire a eu la sienne dans le plébiscite et depuis cette époque tout le monde s'incline devant la France. » Cette insconscience optimiste rassura la Chambre que vint surprendre, quelques jours après, la déclaration de candidature du prince de Hohenzollern au trône d'Espagne et la réponse de l'empereur insérée au *Constitutionnel* que « le gouvernement ne tolérerait pas un nouvel outrage de la Prusse ». Les principaux membres du centre gauche et du centre droit, sur l'initiative de M. Cochery, signèrent aussitôt une demande d'interpellation. Le duc de Gramont y répondit dès le lendemain par une déclaration violente, sorte d'ultimatum jeté à la Prusse au début même des négociations en cours et qui devait empêcher toute entente. Il y disait : « Nous ne voyons pas que le respect des droits d'un peuple voisin nous oblige à souffrir qu'une puissance étrangère, en plaçant un de ses princes sur le trône de Charles-Quint, puisse déranger, à notre détriment, l'équilibre actuel des forces en Europe et mettre en péril les intérêts et l'honneur de la France. Cette éventualité, nous en avons le ferme espoir, ne se réalisera pas. S'il en était autrement, forts de votre appui, messieurs, et de celui de la nation, nous saurions remplir notre devoir sans hésitation et sans faiblesse. » (5 juil.) La majorité applaudit bruyamment. L'opposition persista à réclamer des renseignements. On les lui fit attendre jusqu'au 12 juil.; encore fut-il nécessaire que l'extrême droite elle-même, au comble du mécontentement, fit déposer par Clément Duvernois une demande d'interpellation au cabinet « sur les garanties stipulées par lui pour éviter le retour de complications successives avec la Prusse », et ces renseignements se bornèrent à la communication à M. Thiers, d'un télégramme de Madrid annonçant que le prince de Hohenzollern renonçait au trône d'Espagne et que cette renonciation était approuvée par le roi de Prusse, et à

quelques mots du duc de Gramont qui reproduisit ce renseignement à la tribune (13 juil.), Jérôme David déposa une nouvelle demande d'interpellation au ministère sur « les causes de sa conduite à l'extérieur qui non seulement jette la perturbation dans les branches diverses de la fortune publique mais aussi risque de porter atteinte à la dignité nationale ». Deux jours après (15 juil.), Emile Ollivier lisait une déclaration faisant connaître au Corps législatif que le roi de Prusse avait effectivement consenti à approuver la renonciation du prince Léopold, mais que malgré les instances de notre ambassadeur, il s'était refusé absolument à déclarer qu'il n'autoriserait plus à l'avenir le renouvellement de cette candidature, et que de plus un aide de camp avait notifié à M. Benedetti que le roi ne le recevrait plus et que le gouvernement prussien avait communiqué officiellement cette résolution aux cabinets de l'Europe. L'opposition, M. Thiers et Jules Favre en tête, réclama avec une vive instance la communication des documents diplomatiques afin que la Chambre pût statuer en connaissance de cause. Le garde des sceaux les refusa, appuyant seulement sur l'humiliation infligée à la France. En vain, M. Thiers s'écriait-il avec une visible émotion : « Souvenez-vous du 6 mars 1866; vous me refusiez alors aussi la parole. Ce souvenir devrait vous inspirer le désir de m'écouter; je suis très résolu à braver vos murmures. La demande principale du gouvernement a été accueillie, vous rompez sur une question de forme, vous voulez que l'Europe dise que vous faites verser des torrents de sang sur une question d'étiquette. Chacun ne doit prendre ici que la part de responsabilité qu'il veut accepter. Quant à moi, je n'en veux aucune, car j'ai souci de ma mémoire. Je demande à la face du pays qu'on nous communique les dépêches qui ont institué la déclaration de guerre et ceux qui ne s'associent pas à ma demande ne remplissent pas leur devoir. Ils laissent voir que leur résolution est une résolution de parti. » Sa voix fut couverte par les clameurs furieuses de l'extrême droite ; il fut accablé d'insultes grossières. Emile Ollivier accepta délibérément toutes ces responsabilités. « Oui, de ce jour commence pour les ministres, mes collègues, et pour moi une grande responsabilité. Nous l'acceptons d'un cœur léger (Vives protestations à gauche. — Esquiros: Vous avez le cœur léger, léger! et le sang des nations va couler!) Oui, d'un cœur léger et n'équivoquez pas sur cette parole et ne croyez pas que je veuille dire avec joie; je veux dire d'un cœur que le remords n'alourdit pas, d'un cœur confiant... » Une commission composée de MM. d'Albufera, de Talhouet, de Kératry, Dréolle, comte Lagrange, Pinard, Seneca, Chadenet, Millon, fut immédiatement nommée pour examiner les projets urgents présentés par le gouvernement. Cette commission interrogea les ministres qui la rassurèrent sur les conséquences de la guerre. Le maréchal Le Bœuf lui affirma que « l'armée était prête jusqu'au dernier bouton de guêtre et qu'on avait huit jours d'avance sur l'ennemi ». M. de Talhouet, chargé du rapport, le lut à une séance de nuit. Il concluait à l'adoption en déclarant que « le sentiment profond produit par l'examen des documents est que la France ne pouvait tolérer l'offense faite à la nation, et que les deux administrations de la guerre et de la marine se trouvaient en état de faire face, avec une promptitude remarquable, aux nécessités de la situation ». Gambetta, Ernest Picard demandent en vain communication de la notification de la Prusse aux cours de l'Europe. Le garde des sceaux la refuse toujours et, énervé de l'acharnement de l'opposition, s'emporte à des récriminations et des violences de paroles qui soulèvent un tumulte indescriptible à droite et à gauche. Les projets de loi du gouvernement furent votés à l'unanimité moins dix voix (ouverture de 66 millions de crédits, mobilisation de la garde nationale mobile, engagements volontaires en temps de guerre). On prit d'autres mesures de défense les jours suivants : faculté pour le Trésor d'émettre des bons dont le total pourrait être porté de 150 millions à 500 en cas de besoin. L'opposition voulait qu'on réorganisât partout la garde nationale. Le gouvernement s'y opposa avec énergie; il fit de plus voter une loi pour interdire à la presse toute critique sur l'administration militaire, procédé que M. Jules Ferry jugeait ainsi : « La loi nouvelle met dans les mains du gouvernement un arbitraire illimité et lui permet de choisir certains journaux pour ses confidents au détriment de la publicité générale. » La déclaration officielle de la guerre fut lue au Corps législatif le 20 juil. 1870 par Emile Ollivier. Elle était ainsi conçue : « Messieurs, l'exposé qui vous a été présenté dans la séance du 15 a fait connaître au Corps législatif les justes causes de guerre que nous avons contre la Prusse. Conformément aux règles en usage et par ordre de l'empereur, j'ai invité le chargé d'affaires de France à notifier au cabinet de Berlin notre ferme résolution de poursuivre par les armes les garanties que nous n'avons pu obtenir par la discussion. Cette démarche a été accomplie et j'ai l'honneur de faire savoir au Corps législatif qu'en conséquence l'état de guerre existe à partir du 19 juil. entre la France et la Prusse. Cette déclaration s'applique également aux alliés de la Prusse qui lui prêtent contre nous le concours de leurs armes. » Le 21, la session était close. Le budget avait été voté très rapidement. Aux premiers revers parut un décret de l'impératrice (7 août), convoquant les Chambres pour le 11 ; le *Journal officiel* du 8 avança cette date au 9. Les députés de la gauche n'avaient pas attendu cette convocation pour sommer, par une note, le ministre de l'intérieur d'armer immédiatement tous les citoyens de Paris et déclarer que, dans les circonstances actuelles, la France tout entière doit être armée et debout. D'autre part, les députés de la majorité, déjà réunis le 7 au Palais-Bourbon, avaient décidé de demander à l'impératrice le renvoi du ministère Ollivier, la nomination du général Trochu au ministère de la guerre, celle de Cousin-Montauban au commandement de l'armée chargée de couvrir Paris. La session s'ouvrit deux jours après. Une foule immense s'était portée au Palais-Bourbon. Elle fut refoulée par les troupes commandées par le gouverneur de Paris en personne, le maréchal Baraguey d'Hilliers. Froidement accueilli, Emile Ollivier s'empressa de poser la question de confiance avec une assurance qui prouvait une ignorance singulière des sentiments de la Chambre à son égard : « Qu'on nous accuse! nous ne sommes pas vaincus, grâce au ciel, mais nous paraissons l'être. Qu'on doute de notre capacité à soutenir le poids des événements. Qu'on accumule ces reproches, nous ne répondrons que lorsqu'il s'agira de soutenir les mesures que nous croyons bonnes, de combattre celles que nous jugeons mauvaises et si la Chambre ne se place pas derrière nous. (Exclamations et protestations à gauche.) Je vais donner à ma pensée une forme plus nette. La Chambre manquerait au premier de ses devoirs si elle restait derrière nous ayant dans l'esprit ou dans le cœur la moindre défiance. » Le soir même, il était renversé par l'adoption de l'ordre du jour suivant présenté par Clément Duvernois : « La Chambre, décidée à soutenir un cabinet capable d'organiser la défense nationale, passe à l'ordre du jour. » Le lendemain (10 août), le nouveau chef du cabinet, le général de Palikao, faisait connaître la composition de son ministère : intérieur, Chevreau ; finances, Magne ; affaires étrangères, La Tour d'Auvergne ; marine, Rigault de Genouilly ; travaux publics, Jérome David; commerce et agriculture, Clément Duvernois; justice, Grandperret ; instruction publique et beaux-arts, Jules Brame ; présidence du conseil d'Etat, Busson-Billault. Le Corps législatif examine des projets d'augmentation des forces militaires, traîne en longueur la proposition des opposants concernant l'armement des gardes municipales de France, repousse celle de la formation d'un comité de défense, exige que le commandement soit enlevé à l'empereur et au maréchal Le Bœuf, réclame en vain des nouvelles du théâtre de la guerre, essaye sans succès de forcer la régente à associer le Parlement au partage du

pouvoir et de la défense, s'agite inutilement dans l'angoisse de l'avenir.

Il y avait déjà plusieurs jours que la Chambre était absolument sans nouvelles de l'armée lorsque, le 3 sept., le général de Palikao vint lui annoncer le désastre de Sedan. Jules Favre demanda aussitôt : « Où est l'empereur, communique-t-il avec ses ministres ? leur donne-t-il des ordres? » Et le ministre de la guerre lui ayant simplement répondu : « Non ! » il constata la vacance du gouvernement et proposa de mettre à la tête d'une commission de défense le général Trochu, alors fort populaire. La séance fut renvoyée au lendemain sans qu'on eût pris de décision. Le soir même, le Corps législatif était convoqué d'urgence et apprenait officiellement du comte de Palikao que l'armée avait capitulé et que l'empereur était prisonnier. Jules Favre déposa alors une motion déclarant déchus des pouvoirs que leur avaient conférés la constitution Louis-Napoléon Bonaparte et sa dynastie, et confiant les pouvoirs du gouvernement à une commission prise dans le Corps législatif. La discussion fut remise au 4 sept. La situation était exactement résumée par ces mots prononcés par M. Dréolle au sortir du Palais-Bourbon : « Demain, plus d'Empire ou un coup d'Etat. » Dans les rues, le peuple commençait à réclamer la déchéance. Républicains et bonapartistes se tinrent préparés à cette double éventualité. On apprit dans la matinée que Lyon avait proclamé la République. Les bruits les plus contradictoires circulaient dans les couloirs du Palais-Bourbon : l'abdication de l'impératrice régente, une dictature du général de Palikao, entre autres. La séance fut ouverte à une heure et quart. Palikao proposa l'institution d'un conseil de gouvernement et de défense nationale composé de cinq membres nommés à la majorité absolue du Corps législatif ; les ministres devaient être nommés sous le contreseing des membres de ce conseil et le général comte de Palikao lui-même serait nommé lieutenant général de ce conseil. Jules Favre demanda l'urgence pour la proposition de la gauche. M. Thiers, de son côté, propose que, « vu les circonstances, la Chambre nomme une commission de gouvernement et de défense nationale. Une constituante sera nommée dès que les circonstances le permettront ». L'urgence est votée sur les trois propositions et les députés se retirent dans les bureaux. Pendant qu'ils délibéraient avec lenteur, une foule immense et qui n'avait sur son passage point trouvé de résistance envahissait d'abord les tribunes, puis la salle des séances. Vainement quelques orateurs de gauche, Crémieux, Gambetta, Girault, haranguent les citoyens et les supplient d'attendre les résultats de la délibération des bureaux. La foule réclame la République, le président Schneider se retire. Gambetta finit par monter à la tribune et crie : « Citoyens, attendu que la patrie est en danger ; attendu que tout le temps nécessaire a été donné à la représentation nationale pour prononcer la déchéance ; attendu que nous sommes et que nous constituons le pouvoir régulier issu du suffrage universel libre, nous déclarons que Louis-Napoléon Bonaparte et sa dynastie ont à jamais cessé de régner sur la France. » Mais la foule persiste à exiger la proclamation de la République. Jules Favre et Gambetta cherchent à l'entraîner : « Oui, vive la République ! allons la proclamer à l'Hôtel de Ville. » Mais beaucoup de citoyens restèrent dans la salle jusqu'à la nuit pour empêcher une tentative de rétablissement de l'Empire. M. Glais-Bizoin les releva enfin de cette monotone faction. « Un gouvernement dont je fais partie est installé à l'Hôtel de Ville. Ce gouvernement a prononcé la dissolution du Corps législatif. Ne craignez rien, les députés ne rentreront pas. Voici des officiers de la garde nationale qui vont visiter le palais. On fermera les portes, on gardera toutes les issues. Vous pouvez vous retirer. » Cependant, deux cents membres du Corps législatif s'étaient réunis dans la salle à manger du président, sous la présidence de M. Thiers. Ils proclamaient à leur tour la déchéance et envoyaient à l'Hôtel de Ville des délégués. Le soir, à huit heures, MM. J. Favre et Jules Simon se présentèrent devant eux, annoncèrent la constitution du nouveau gouvernement et les prièrent de la ratifier. Cette petite assemblée ne voulut point le faire, mais M. Thiers, avec infiniment de dignité, l'empêcha d'y opposer soit une protestation, soit même une récrimination. Il leva la séance après ces quelques mots : « Je proteste contre la violence que nous avons subie aujourd'hui, et contre toutes les violences de tous les temps dirigées contre nos assemblées ; mais ce n'est pas le moment de donner cours aux ressentiments. Est-il possible de nous mettre en hostilité avec le gouvernement provisoire en ce moment suprême ? En présence de l'ennemi qui sera bientôt sous Paris, je crois que nous n'avons qu'une chose à faire : nous retirer avec dignité. »

II. Composition et organisation intérieure de l'Assemblée. — En 1852, le nombre des députés au Corps législatif fut de 261. Ni l'Algérie ni les colonies n'y étaient représentées. Le nombre des électeurs inscrits était de 9,836,043 et celui des votants de 6,222,983 ; le gouvernement recueillit 5,218,602 voix et l'opposition 810,962. Plus d'un tiers des députés étaient maires urbains ou ruraux, 79 avaient appartenu à la dernière Assemblée législative, 23 avaient fait partie des Chambres de la monarchie de Juillet ou de la Constituante de 1848, 14 étaient militaires (11 généraux) et 6 journalistes. En 1857, le nombre des députés fut de 267 (le sénatus-consulte du 29 mai 1857 ayant attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépassait 17,500). Sur 9,495,955 électeurs inscrits il y eut 6,136,664 votants. Le gouvernement obtint 5,471,888 voix et l'opposition 571,859. La composition de l'assemblée fut à peine modifiée, les réélections ayant été très nombreuses. En 1863, le nombre des députés atteignit 283. L'opposition gagna beaucoup de terrain ; son progrès fut encore plus sensible en 1869. En 1857, il n'y avait, en effet, dans le Corps législatif que 5 républicains : de sorte que l'assemblée se scindait en une énorme majorité et le minime groupe des Cinq. En 1863, 17 républicains et un certain nombre de légitimistes et d'orléanistes constituaient une opposition respectable. C'est alors que se forma le parti dit *des réformes*, ayant pour chef Latour-Dumoulin et auquel adhérèrent bientôt MM. Buffet, de Talhouet, Martel, de Tillancourt, de Janzé, Chevandier de Valdrôme ; ce parti prit place entre la gauche et le centre droit. Il devint, en 1866, le *tiers-parti* et, plus tard, le centre gauche (1869), sur lequel s'appuya Emile Ollivier.

Les attributions constitutionnelles du Corps législatif ayant été exposées, dans leurs grandes lignes, au mot Constitution (t. XII, pp. 657 et suiv.), de même que les règles suivies pour l'élection des députés, nous y renverrons le lecteur auquel nous donnerons toutefois un certain nombre de renseignements trop spéciaux pour avoir pu trouver place dans ce grand article d'ensemble. Le préambule de la constitution de 1852 avait déterminé très nettement le rôle de l'assemblée. Le Corps législatif, disait-il, discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit plus à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif, à plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis. La Chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du conseil d'Etat, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser le ministère pour le remplacer. — Un premier règlement imposé par décret impérial du 22 mars 1852 stipulait que l'assemblée serait divisée en sept bureaux à l'ouverture de la première séance par voie de tirage au sort. Ces sept bureaux restaient ainsi formés pour toute la durée de la session ; ils étaient présidés par le doyen d'âge. Les bureaux examinaient les procès-verbaux d'élections, discu-

taient les projets de loi présentés par le gouvernement et nommaient une commission de sept membres chargée d'en faire le rapport à la Chambre. Les amendements étaient soumis à une procédure extrêmement sévère et compliquée. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs députés était en effet remis au président du Corps législatif qui le transmettait à la commission; encore était-il interdit d'en présenter après le dépôt du rapport. Si l'amendement était adopté par la commission, elle en donnait la teneur au président qui la transmettait au conseil d'Etat. Si l'avis du conseil d'Etat était favorable, une nouvelle rédaction était adoptée. S'il était défavorable, l'amendement était considéré comme non avenu. Les projets de loi étaient d'abord discutés par la Chambre dans leur ensemble, puis par article et par chapitre (pour les lois de finances). On ne pouvait jamais délibérer sur le point de savoir si l'on passera à la discussion des articles, les articles étant successivement mis au voix par le président. On votait par assis et levé; en cas de doute proclamé par le bureau, il était procédé au scrutin. Après le vote des articles, un scrutin avait lieu sur l'ensemble. Le Corps législatif ne pouvait motiver ni son acceptation ni son refus, sa décision s'exprimait simplement par l'une de ces formules : le Corps législatif a adopté ; le Corps législatif n'a pas adopté. Le président faisait l'ouverture et annonçait la clôture des séances, accordait la parole. Chaque député ne pouvait parler que de sa place. Les mesures disciplinaires consistaient en : rappel à l'ordre, rappel à la question, interdiction de la parole après deux rappels, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, exclusion de la salle des séances pendant cinq jours au plus et affichage de cette décision dans le département de l'intéressé. Tout membre, après en avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée, pouvait faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il avait prononcé. En cas d'infraction, une amende de 500 à 5,000 fr. pouvait être infligée à l'imprimeur, une amende de 5 à 50 fr. aux distributeurs. Le Corps législatif siégeait au Palais-Bourbon. Le président habitait ce palais. Il était assisté de deux questeurs nommés pour un an par le chef de l'Etat. Il organisait tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses, pourvoyait à tous les emplois et ordonnait les révocations nécessaires. La garde militaire du Corps législatif était sous les ordres du ministre de la guerre qui s'entendait à ce sujet avec le président. Une commission de sept membres nommée par les bureaux à chaque session annuelle procédait à l'apurement des comptes du trésorier. Aucun député ne pouvait s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. Les passeports étaient signés par le président. Le décret du 31 déc. 1852 donna aux bureaux le droit de nommer leurs président et secrétaires. Ils devaient être renouvelés tous les mois par tirage au sort. D'autre part, le Corps législatif fut autorisé à décider que les commissions à nommer par les bureaux seraient de quatorze membres au lieu de sept lorsqu'il s'agirait de projets importants. Les sénatus-consultes du 7 nov. et du 25 déc. 1852, du 17 févr. 1858 figurent au mot Constitution (t. XII, pp. 658-659). Le décret du 24 nov. 1860 (id., p. 659) changea la procédure relative aux amendements. Les amendements même non adoptés par la commission du Corps législatif ou par le conseil d'Etat eurent droit à l'épreuve de la discussion publique. La Chambre n'admettait pas cependant sur ces amendements un vote direct, mais si le principe en était admis par elle, elle rejetait provisoirement l'article de loi auquel ils s'appliquaient. Ainsi rejeté, cet article retournait à la commission avec le cortège de tous les amendements proposés ; ceux qui avaient la bonne fortune de réunir l'approbation de la commission et du conseil d'Etat étaient introduits dans le texte même de l'article qui, sous cette nouvelle forme, revenait subir un second vote de la Chambre. Les autres étaient définitivement écartés. On trouvera au mot Constitution (t. XII, p. 659), les sénatus-consultes organiques du 2 févr. et 31 déc. 1861. Un second règlement fut rendu par décret du 3 févr. 1861. Le nombre des bureaux fut désormais de neuf et par suite toutes les commissions, y compris celle de comptabilité, eurent neuf membres. L'assemblée put élire au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages, six secrétaires dont les pouvoirs avaient la durée d'une session. Après la distribution des projets de loi et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunissait en comité secret, une discussion sommaire était ouverte sur le projet de loi et les commissaires du gouvernement y prenaient part. Après cette discussion, le projet était mis à l'ordre du jour des bureaux qui le discutaient encore et nommaient au scrutin secret à la majorité une commission de neuf membres chargée d'élaborer le rapport; suivant la nature des projets à examiner, la commission pouvait avoir dix-huit membres. Aucun député faisant partie de deux commissions autres que celle chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local ne pouvait faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières eût déposé son rapport en séance publique. Le projet d'adresse était rédigé par une commission composée du président du Corps législatif et d'un membre (deux membres d'après le décret du 28 déc. 1861) nommé par chacun des bureaux. L'adresse une fois votée était présentée à l'empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en faisaient toujours partie. Le président portait la parole. Le sénatus consulte du 18 juil. 1866 (V. Constitution, t. XII, p. 659) organisa un système beaucoup plus simple pour les amendements. Ceux qui n'étaient pas adoptés, soit par la commission soit par le conseil d'Etat, étaient néanmoins soumis directement au Corps législatif. Si la Chambre les prenait en considération, ils étaient renvoyés à la commission. Il ne pouvait donc plus y avoir sur le sens du vote aucune ambiguïté. Le décret du 19 janv. 1867 (id., p. 659) supprima l'adresse et la remplaça par le droit d'interpellation. Le règlement promulgué par décret du 5 févr. 1867 n'apporta pas d'innovation considérable. Désormais les députés purent parler à la tribune; pour parler de leur place ils devaient obtenir l'autorisation du président. Enfin les sénatus-consultes des 8 sept. 1869 et 21 mai 1870 (id., p. 659) ayant rétabli le régime constitutionnel, le Corps législatif se trouva investi du droit de faire lui-même son règlement. Une commission procéda à ce travail en faisant usage des règlements des assemblées antérieures, surtout de celle de 1849. C'est à peu près le même que celui qui régit notre *Chambre* actuelle *des députés* (V. ce mot). Nous ne signalerons donc que les différences les plus importantes qui existent entre eux.

L'assemblée élisait son bureau composé d'un président, quatre vice-présidents, six secrétaires et deux questeurs. Il n'y avait pas de commission spécialement nommée pour examiner toutes les lois de finances. La commission du budget était nommée comme les autres. Tous les mois on nommait une commission d'intérêt local (neuf membres) et une commission d'initiative parlementaire (dix-huit membres). Il n'y avait point de commission de pétitions, puisque c'est au Sénat seulement qu'on en pouvait envoyer. Les demandes de scrutin public devaient être signées de cinq membres seulement (aujourd'hui vingt), celles de scrutin à la tribune de dix membres (aujourd'hui quarante). La Chambre pouvait se former en comité secret sur la demande de cinq membres (aujourd'hui vingt). Les peines disciplinaires étaient: le rappel à l'ordre, le rappel à l'ordre avec exclusion temporaire du lieu des séances. Le président avait la haute administration du Corps législatif. Il pouvait déléguer aux questeurs tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Indépendamment de cette délégation, les questeurs étaient chargés de l'administration intérienre du palais. Ils préparaient, de concert avec le président, le budget du Corps législatif et le soumettaient à la commission de comptabilité. Ils ordonnançaient toutes les dépenses. Ils avaient sous leur

direction les services d'ordre, de sûreté, de salubrité, des bâtiments, de la caisse, des archives, de la bibliothèque et le personnel attaché à ces services. Sur leur proposition le président pourvoyait à tous les emplois et prononçait les révocations, mises à la retraite et concessions de pensions. Le palais et le personnel de la présidence n'étaient pas compris dans leurs attributions. Voici un aperçu du budget du Corps législatif : 1853, président et questeurs 120,000 fr.; personnel administratif, 398,300 fr.; matériel, 313,500 fr. 1870 ; dépenses administratives et indemnités aux députés, 5,884,000 fr. Les députés ne recevaient d'abord aucun traitement (constitution de 1852), puis il leur fut alloué une indemnité de 2,500 fr. par mois pendant la durée de chaque session ordinaire et extraordinaire (sén.-cons. du 25 déc. 1852), ce qui faisait à peu près un traitement de 7,500 fr. L'indemnité fut ensuite fixée à 12,500 fr. pour chaque session ordinaire, quelle qu'en fût la durée; un supplément de 2,500 fr. par mois était accordé en cas de session extraordinaire (sén.-cons. du 18 juil. 1866). Le président recevait un traitement annuel de 100,000 fr. (décr. du 18 mars 1852), chaque questeur un traitement de 10,000 fr. (décret du 24 mars 1852). (Pour la publicité et les comptes rendus analytiques et *in extenso* des débats parlementaires, V. CONSTITUTION).

Tableau des sessions et présidents du Corps législatif de 1852 à 1870.

1852	29 mars–28 juin. Session extr. 25 nov.-3 déc.	Billault (décr. 22 mars 1852).
1853	14 févr.–28 mai........................	Billault (décr. 25 janv. 1853).
1854	2 mars–1er juin........................	Billault (décr. 23 déc. 1853).
1855	26 déc. 1854–14 avril 1855. Session extr. 2 juil.–13 juil........................	De Morny (décr. 12 nov. 1854).
1856	3 mars–2 juil........................	De Morny (décr. 10 nov. 1855).
1857	16 févr.–28 mai........................	De Morny (décr. 14 déc. 1856).
1858	28 nov. 1857–8 mai 1858................	De Morny (décr. 2 juil. 1857).
1859	7 févr.–27 mai........................	De Morny (décr. 24 juin 1858).
1860	1er mars–20 juil........................	De Morny (décr. 19 juin 1859 et 9 juin 1860).
1861	4 févr.–27 juin........................	De Morny (décr. 9 juin 1860 et 7 juin 1861).
1862	27 janv.–27 juin........................	De Morny (décr. 7 juin 1861 et 7 juin 1862).
1863	12 janv.–7 mai........................	De Morny (décr. 7 juin 1862).
1864	5 nov. 1863–28 mai 1864................	De Morny (décr. 23 juin 1863).
1865	15 févr.–8 juil........................	De Morny (décr. 14 juin 1864). M. de Morny étant mort le 10 mars 1865, le fauteuil fut occupé par le vice-président Schneider.
1866	22 janv.–30 juin........................	Walewski (décr. 1er sept. 1865 et 9 juin 1866).
1867	14 févr.–24 juil........................	Walewski (décr. 9 juin 1866). Il démissionna le 29 mars 1867. Schneider (décr. 2 avr. 1867).
1868	18 nov. 1867–28 juil. 1868................	Schneider (décr. 2 avr. 1867 et 18 mars 1868).
1869	18 janv.–26 avr. Session extr. 28 juin–6 sept. et 30 nov.–27 déc........................	Schneider (décr. 18 mars 1868 et 16 mars 1869).
1870	27 déc. 1869–21 juil. 1870. Session extraord. 9 août–4 sept........................	Schneider (élu le 28 déc. 1869).

3° ŒUVRE DE L'ASSEMBLÉE. — *Première législature* (1852-1857). Avaient été examinés, discutés et votés neuf cent soixante-dix-neuf projets de loi dont deux cent quarante d'intérêt général et sept cent trente-neuf d'intérêt départemental ou communal. Nous énumérerons brièvement les plus importantes de ces lois. 1852 : refonte des monnaies de cuivre : réhabilitation des condamnés ; modification des articles du code d'instruction criminelle relatifs aux crimes commis à l'étranger ; prorogation du monopole des tabacs ; renouvellement intégral des conseils généraux, communaux et d'arrondissement. 1853 : lois sur les pensions civiles, sur les conseils de prud'hommes, sur l'état-major général de l'armée navale, sur les pourvois en matière criminelle, sur la déclaration du jury ; rétablissement des art. 86 et 87 du C. pén. ; conversion des dettes départementales et communales ; rachat des canaux. 1854 : loi sur l'instruction publique (création du conseil départemental, organisation de l'enseignement supérieur, réduction des rectorats) ; loi sur les livrets d'ouvriers ; réglementation du drainage ; abolition de la mort civile. 1855 : recrutement de l'armée ; organisation municipale ; réforme de la procédure civile et de la contrainte par corps ; réforme de la procédure criminelle ; transcriptions en matière hypothécaire. 1856 : augmentation des pensions accordées aux veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts à la suite d'événements de guerre ; réglementation des sociétés en commandite ; conservation et aménagement des sources minérales ; réforme de la législation relative aux caisses de retraites pour la vieillesse. 1857 : code de justice militaire ; code rural ; prorogation du privilège de la Banque de France ; loi sur les marques de fabrique.

Deuxième législature (1858-1863). 1858 : loi sur l'exonération ; code de justice maritime ; substitution du Crédit foncier à l'Etat pour les prêts à faire à l'agriculture en matière de drainage ; loi relative aux warrants et aux ventes publiques de marchandises déposées dans les magasins ; loi sur les brevets d'invention. 1859 : répression, instruction et pénalité en matière de délits forestiers ; annexion de la banlieue de Paris ; conventions avec les compagnies de chemins de fer. 1860 : création des dép. de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ; loi sur le trafic et la fabrication des armes de guerre ; rachat de canaux ; loi sur les sucres ; prêts à l'industrie pour amélioration du matériel. 1861 : suppression de l'échelle mobile et établissement de la liberté du commerce des grains ; réforme du tarif douanier des colonies, loi sur les pensions des armées de terre et de mer ; construction de l'Opéra ; acquisition du musée Campana. 1862 : conversion des rentes 4 1/2 et 4 % en 3 %. 1863 : réforme du code pénal ; modification de la procédure pour les cas de flagrant délit ; constitution des sociétés à responsabilité limitée ; abolition du droit de tonnage en Algérie.

Troisième législature (1864-1869). 1864 : extension du droit de réhabilitation aux notaires, greffiers et officiers ministériels ; modification des statuts de la caisse de retraites pour la vieillesse ; loi sur le régime des sucres. 1865 ; loi relative à la mise en liberté provisoire ; loi sur l'instruction secondaire spéciale ; augmentation des conseillers de préfecture et création des secrétaires généraux titulaires ; loi sur les associations syndicales ; loi sur les chèques. 1866 : loi sur la marine marchande ; loi sur les conseils généraux ; loi sur la propriété littéraire. 1867 : loi sur les conseils municipaux ; ouverture d'un crédit de 500,000 fr. à titre de reconnaissance nationale à Lamartine. 1868 : loi sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile ; loi sur la presse ; loi sur le droit de réunion.

Quatrième législature (1869-1870) (V. ci-dessus § *Historique*).

BIBL. : CHIMIE. — BERTHELOT, *An. Ch. et Phys.*, t. XLI, 216, 319 (3); t. XLVII, 355; t. XLVII, 279; t. XLVIII, 322; t. LII, 428. — BERTHOLLET, *Ann. Chim.*, t. LXXXVIII, 226. — BRACONNOT, *id.*, t. XCIII, 271. — CHEVREUL, *An. Ch. et Phys.*, t. II, 339; t. VII, 155, 367; t. XXII, 366. — FOURCROY, *Système des connaissances chimiques*, t. VII, 142, 323, 329, 334 (*Ann.*, IX). — SCHEELE, *Sämmtliche Werke*, 1793, t. II, 355.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE. — BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française*; Paris, 1838, t. XXXVIII et XXXIX, in-8. — E. PIERRE, *Histoire des assemblées politiques en France*; Paris, 1877, t. I, in-8. — DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire en France*. — R. LANÇON, *Essai sur l'esprit politique et l'esprit de parti dans les Assemblées françaises*; Paris, 1866, t. I, in-8. — THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*. — MAVIDAL et LAURENT, *Archives parlementaires*, t. I à XII, 2e série, gr. in-8. — *Procès-verbaux du Corps législatif*, in-8 avec tables. — *Annales du Sénat et du Corps législatif*, in-4. — LESUR, *Annuaire historique*, 1852-1859, in-8. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1860-1867. — Taxile DELORD, *Histoire du second empire*, 6 vol. in-8, etc.

CORPS. Ch.-l. de cant. du dép. de l'Isère, arr. de Grenoble, sur une terrasse dominant de 250 m. le confluent du Drac et de la Souloise; 1,325 hab. Fabr. de velours. — Corps a joué un certain rôle dans les guerres de religion; deux fois pris par les protestants, il fut deux fois repris par les catholiques. Pendant la belle saison, le village présente souvent une grande animation causée par les pèlerins et les touristes qui se rendent à la Salette.

CORPS. Com. du dép. de la Vendée, arr. de La Roche-sur-Yon, cant. de Mareuil; 830 hab.

CORPS-NUDS. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Janzé, sur un affluent de la Seiche; 1,871 hab. Stat. du ch. de fer de l'O., ligne de Rennes à Châteaubriant. Fabrique de toile à voiles. Eglise du XVIe siècle. Ancienne chapelle des Trois-Maries, but de pèlerinage. A 2 kil. au S., château du Châtellier, incendié pendant les guerres de la Ligue, en 1593, restauré au XVIIe siècle.

CORPUS DOCTRINÆ (Théol.). On a donné ce nom à des collections de confessions de foi, ou ouvrages de doctrines ayant une certaine autorité, qu'on imposait comme règle de la foi et de l'enseignement. Les principaux d'entre eux furent les suivants : *Corpus doctrinæ Philippicum*, ou *Misnicum* (1559), aussi appelé tout simplement *Corpus doctrinæ christianæ*; il contient, outre les confessions de foi luthériennes, plusieurs ouvrages de doctrine de Mélanchthon. *Corpus doctrinæ* de Brunswick (1563); *Corpus Pomeranicum* (1564); *Corpus Prutenicum* (en Prusse) ou *Repetitio corporis doctrinæ ecclesiaticæ* (1567); *Corpus doctrinæ Thuringicum* (1570); *Corpus doctrinæ Brandeburgicum* (1572); *Corpus doctrinæ Wilhelminum* (1576) dans le Lunenbourg, *Corpus doctrinæ Julium* (1576) dans le duché de Brunswick-Wolfenbuttel. Tous ces derniers, dans le sens strictement luthérien, perdirent de leur importance quand parut la formule de Concorde. Cependant en 1626 parut encore en Hesse le *Corpus doctrinæ Hassiacum*.

BIBL. : FEVERLINI, *Bibliotheca symbolica evangelica lutherana*. — BAUMGARTEN, *Erläuterungen der im christlichen Concordienbuch enthaltenen symbolischen Schriften*; Anhang, pp. 399 et suiv. — HEPPE, *Die Entstehung und Fortbildung des Lutherthums und die kirchlichen Bekenntnisse desselben von 1548-1576*.

CORPUS EVANGELICORUM. Conseil composé des représentants des Etats évangéliques de l'Allemagne, constitué à Ratisbonne en 1653, sous la présidence de l'électeur de Saxe. Il devait protéger l'exercice des droits garantis par le traité de Westphalie, et défendre les intérêts du protestantisme. Cette institution, reconnue par l'Empire, subsista jusqu'en 1806. E.-H. V.

CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM, GRÆCARUM, ATTICARUM, SEMITICARUM (V. INSCRIPTION).

CORPUS JURIS CANONICI. Recueil dont le contenu normal se compose du *Décret* de Gratien, des *Décrétales* dites de Grégoire IX, du *Sexte*, des *Extravagantes de Jean XXII* et des *Extravagantes communes*. Avant d'être réunis, la plupart de ces documents avaient été imprimés séparément : les Clémentines, à Mayence (1460); le Sexte, dans la même ville, en 1471; le Décret, à Strasbourg (1472); les Décrétales, à Mayence, sans indication d'année, mais avant 1473. Chappuis et Vital les publièrent ensemble, en y ajoutant les Extravagantes et en reproduisant les gloses (Paris, 1499-1502, 3 vol. in-fol.). Cette collection reçut et elle a conservé le titre de *Corpus juris canonici*, nom qu'on rencontre parfois employé auparavant pour désigner le Décret de Gratien et l'ensemble des textes admis dans les universités, mais qui n'est devenu d'un usage général que depuis le commencement du XVIe siècle. Après l'édition de Chappuis et Vital, vinrent celles de Antoine de Mouchy (*Démocharès*), dont trois sans glose (Paris, 1552 et 1570, 4 vol. in-8; Lyon, 1555, 7 vol. in-12); une avec glose (Paris, 1561, 3 vol. in-fol.); celles de Ch. Dumoulin (*Car. Molinœi*) (Lyon, 1554 et 1559, 3 vol. in-4), mises à l'index, en 1602, par Clément VIII, *ob notas*; celles de Le Conte (*Contii*) (Anvers, 1569-1571, sans glose, 4 vol. in-8; 1573, avec glose, 3 vol. in-fol.). Ces trois auteurs s'appliquèrent à corriger le Décret : Dumoulin, spécialement, à donner des numéros aux chapitres ou canons; Le Conte, à rétablir les points de fait omis par Raymond de Penaforte dans la compilation des Décrétales de Grégoire IX. — En 1566, Pie V institua une commission composée de cardinaux et de quinze docteurs pour préparer une édition officielle du *Corpus juris canonici*. Cette commission, dite des *Correctores romani*, numérota les canons ou chapitres du Décret, distingua par des caractères différents la doctrine propre de Gratien (*dicta Gratiani*) (qu'elle ne se fit point de scrupule d'altérer), les textes visés par lui et les additions (*paleœ*) introduites par d'autres mains; elle corrigea les citations fautives, compléta celles qui étaient trop brèves et donna des interprétations sur un grand nombre de points. Elle procéda ensuite à la récognition des autres parties du *Corpus*, lesquelles, à raison de leur origine, possédaient une autorité propre, et elle les expurgea de toutes les gloses et annotations contraires à la foi catholique. François Pena et Sixte Fabri avaient été particulièrement chargés des Décrétales. Quand ces travaux furent terminés (1580), Grégoire XIII (qui, avant d'être pape, avait été membre de la congrégation des *Correctores*), afin de donner au recueil une teneur immuable et une valeur officielle, ordonna par la bulle *Cum pro munere pastorali*, d'éditer dans une imprimerie privilégiée (*in officina populi romani... a catholicis typographis*) les textes ainsi revisés : *Ut hoc jus canonicum, sic expurgatum, ad omnes ubique Christi fideles sartum tectum perveniat, ac ne cuiquam liceat eidem operi quicquam addere, vel immutare, aut invertere, nullave interpretamenta adjungere*. L'impression fut achevée en 1582 (Rome, 4 vol. in-fol.). Cette édition a formé le fonds commun, la leçon ordinaire de la plupart des publications postérieures, lesquelles portent communément la mention : *ad exemplar Romanum diligenter recognitœ*.

Le code ainsi constitué se compose, comme nous l'avons dit, du Décret, des Décrétales dites de Grégoire IX, du Sexte, des Clémentines et des Extravagantes. Plusieurs éditeurs y ont ajouté, à partir de 1606, les *Institutiones juris canonici* de Giov.-Paolo Lancelotti, composées sur la demande de Paul IV, imprimées pour la première fois en 1563 (Pérouse). Quoiqu'elles n'aient point reçu expressément l'approbation pontificale, elles sont considérées par les ultramontains comme contenant le résumé orthodoxe de la doctrine canonique. Dans quelques éditions, on trouve, sous le titre *Liber septimus decretalium*, une compilation faite à Lyon par P. Mathieu, imprimée à Francfort en 1590, mise à l'index en 1623, contenant des décrétales depuis Sixte IV jusqu'à Sixte V. Son annexion au *Corpus* date de 1671 (Lyon). Deux autres additions plus anciennes sont : celle des *Canons pénitentiaux*,

faite dès 1540, et celle des *Canons des Apôtres*, commencée avec les éditions de Le Conte (1569, 1573). — Les éditions du *Corpus* sont trop nombreuses pour être toutes énumérées ici; mais, à celles que nous avons déjà mentionnées, nous croyons devoir ajouter l'œuvre des frères Pithou (Paris, 1687; Leipzig, 1695, 1705; Turin, 1746; Francfort, 1748, 2 vol. in-fol.); l'édition classique de Friesleben, *Corpus juris canonici academicum* (1721, 2 vol. in-4), souvent réimprimée; celle de Bœhmer (Halle, 1747, 2 vol. in-4); celle de Richter (Leipzig, 1839, 2 vol. in-4); enfin l'édition magistrale de Friedberg (Leipzig, 1879-1881, 2 vol. in-4). — Nos anciens canonistes signalaient dans le *Corpus* trente-cinq canons du Décret reconnus apocryphes, trente canons du Décret attribués à ceux qui n'en sont pas les auteurs, et huit décrétales apocryphes.

Au mot Canon (Droit), t. IX, pp. 63 et suiv., nous avons indiqué l'origine et sommairement la matière et l'ordonnance des diverses parties du *Corpus*. Nous devons compléter ici ces indications pour expliquer la manière dont se font ordinairement les citations. Quand on cite un texte contenu dans le *Corpus*, on ne nomme point ce recueil; la citation ne désigne que la collection spéciale à laquelle elle se réfère; et même s'il s'agit du *Décret*, considéré par les anciens canonistes comme formant la substance du corps de droit, elle ne mentionne pas le titre de cet ouvrage, mais elle n'en énonce que les subdivisions. La manière traditionnelle de citer varie donc avec chacune des parties du *Corpus*, s'adaptant au plan suivant lequel les textes sont classés. — Le *Décret* comprend trois parties principales. La *première* est divisée en cent-une *distinctions*, subdivisées en un certain nombre de chapitres ou *canons* numérotés. La citation pour cette première partie indique d'abord soit le premier mot *ou* le numéro, soit, pour plus de clarté, le premier *et* le numéro du canon dont il s'agit, ensuite le numéro de la distinction. Par ex.: *Can. 1, dist. XX;* ou bien *Can. De libellis, dist. XX;* ou bien *Can. 1, De libellis, dist. XX.* La *deuxième* partie du Décret contient trente-six *causes*, divisées en *questions*, lesquelles sont subdivisées en chapitres ou *canons*. La citation indique d'abord soit le premier mot *ou* le numéro, soit le premier mot *et* le numéro du canon, ensuite le numéro de la cause, enfin le numéro de la question: *Can. 1, II, q. 3;* ou bien *Can. Si quis circa, II, q. 3;* ou bien *Can. 1, si quis circa, II, q. 3.* Mais la *troisième question de la XXXIII*^e^ *cause* forme tout un traité *De pœnitentia*, traité que Gratien a subdivisé en *distinctions*, comme la première partie de son Décret. La citation se fait comme pour cette première partie; mais, afin de prévenir les confusions, elle est suivie du mot Pœnitentia: *Can. 2, dist. I, De pœnit.*; ou bien *Can. 2, Lacrymæ, dist. I, De pœnit.* La *troisième* partie du Décret, laquelle a pour titre *De consecratione*, est formée de cinq distinctions. Ici encore la citation procède comme pour la première partie, mais en ajoutant *De consecratione. Can. 44, dist. IV, De consecr.;* ou bien *Can. 44, Ab antiqua, dist. IV, De consecr.*

Les *Décrétales* dites de Grégoire IX sont divisées en cinq livres subdivisés en titres disposés suivant l'ordre chronologique, et en chapitres (V. Canon [Droit], t. IX, p. 64, col. 1). Elles sont désignées dans les citations par le mot *Extra*, parce que, comme nous l'avons déjà dit, le Décret avait été considéré primitivement comme formant à lui seul tout le corps de droit. Ce mot est souvent remplacé par les signes E, Ē ou E, X ou X. La citation habituelle des anciens auteurs indique le premier mot du chapitre, puis (après le mot *Extra* ou le signe qui le remplace) la rubrique du titre. Exemple: *Cap. Cum contigat, Extra* (ou E, Ē, ou X) *De jurejurando :* ce qui désigne le chapitre xxviii du titre XXIV du livre II. Pour trouver le texte cité de cette manière, il faut recourir aux tables annexées à la plupart des éditions du *Corpus*. Le même texte est encore cité de la manière suivante: *Cap. 28, De jurejurando, apud Gregor.* (*Gregorium*). Dans les citations des Décrétales, on trouve particulièrement les mots *Infra, In parte decisa.* Ces mots se rapportent aux parties supprimées par Raymond de Penaforte. Grégoire IX l'avait autorisé à retrancher tout ce qui lui paraîtrait inutile dans les Décrétales dont il était chargé de préparer la collection. Ce retranchement porta principalement sur l'exposition des faits. Raymond estima suffisant de rappeler les décisions et de marquer, par les mots *et infra*, qu'il manque quelque chose au chapitre, c.-à-d. ce qui venait ensuite dans la décrétale résumée, et qu'on peut le chercher dans l'original. Mais ce qui avait paru inutile à ce canoniste est souvent très nécessaire. En effet, pour bien comprendre une décision, il est important de connaître toutes les circonstances de la cause. En son édition des Décrétales (Anvers, 1570, in-8), Le Conte (*Contius*) rétablit, d'après les *Compilationes antiquæ* (V. Canon [Droit], t. IX, p. 63, col. 2) et les originaux qu'il put se procurer, les parties retranchées par Raymond. Ces restitutions ne furent point admises dans les éditions officielles préparées à Rome; mais elles furent reproduites, sous forme de notes, par les frères Pithou et par d'autres éditeurs du *Corpus*. Quand on les cite, on les fait suivre des mots *In parte decisa*, annonçant qu'elles se trouvent dans la partie des décrétales qu'il a plu à Raymond de supprimer. — Pour les citations du *Sexte*, on use des mêmes marques et des mêmes abréviations que pour celles des Décrétales, en remplaçant le mot *Extra* ou les signes qui le représentent par les mots *in Sexto*, ou *in 6°*, ou *in VI°*, ou *apud Bonifacium.* Exemple: *Cap. Cupientes, De electione et electi potestate, in 6°* ou *in Sexto*, ou *apud Bonifacium*, ce qui désigne le chapitre xvi du titre VI du livre I du Sexte. — Procédé analogue pour les *Clémentines et les Extravagantes :* après avoir indiqué le chapitre et le titre, on ajoute, suivant le cas, soit *in Clementinis*, soit *in Extravagantibus Joannis XXII*, soit *in Extravagantibus communibus* ou simplement *in Communibus*. Quand on ne se sert que du mot *Extravagante*, on entend une extravagante de Jean XXII. Exemples: *Cap. Auditor, De Rescriptis, in Clement*, c.-à-d. chapitre iii du titre II du livre I des Clémentines. *Cap. Cum ad Sacrosanctæ, De Sententia encomunicationis, suspensionis et interdicti, in Extravag. Joann. XXII*, c.-à-d. chapitre unique du titre XIII des Extravagantes de Jean XXII. *Cap. Cum nullæ, De præbendis et dignitatibus, in Extravag. comm.* ou *in Commun.*, c.-à-d. chapitre ii du titre III du livre III des Extravagantes communes.

Il nous semble utile d'indiquer ici les abréviations usitées pour désigner cinq anciens canonistes souvent cités. *Archid.* (*Archidiaconus*), Guy de Baïf, archidiacre de Bologne. — *Host.* (*Hostiensis*), Henri de Suse, cardinal-évêque d'Hostie. — *Ab. sic.* ou *Ab.* ou *Panorm.* (*Abbas siculus, Abbas, Panormitanus*), Nicolas de Tudeschis, professeur à Sienne et à Bologne, abbé d'un monastère en Sicile, puis archevêque de Palerme. — *Præpos.* (*Præpositus*), Jean-Antoine de Saint-Georges, prévôt de l'église de Milan, puis cardinal. — *Specul.* (*Speculator*), Guillaume Durand. E.-H. Vollet.

CORPUS juris civilis. Nom donné par opposition au *Corpus juris canonici* à l'ensemble des recueils de Justinien, qu'on trouve aussi désignés depuis le xiiie siècle du nom de *Corpus juris* tout court. On ne doit pas entendre par là une réunion du tout en un manuscrit unique qui eût été matériellement impossible. Conformément à sa division ordinaire en *Digestum vetus, infortiatum* et *Digestum novum* (V. Digeste), le Digeste formait à lui seul trois volumes. Les neuf premiers livres du Code, auxquels l'ouvrage avait été réduit dans la phase intermédiaire, en formaient un quatrième. Les recueils moins étendus, Institutes, trois derniers livres du Code ou *tres libri*, et *authenticum*, auxquels on adjoignit plus tard les livres des Fiefs et quelques constitutions des empereurs d'Allemagne, en constituèrent

un cinquième, qu'on appelait le plus souvent *volumen* tout court ou, par opposition à la grosseur des autres, *volumen parvum*. Le contenu des *quinque volumina* a, depuis l'invention de l'imprimerie, passé dans les éditions innombrables du *Corpus*, d'abord glosées, puis annotées, où il a encore subi quelques additions. La dernière et la meilleure édition du *Corpus juris civilis*, publiée en trois volumes par Mommsen, Krueger et Schœll, donne seulement les quatre recueils de Justinien débarrassés de tous les éléments étrangers : les Institutes, dans un texte établi par Krueger, le Digeste, d'après la grande édition de Mommsen, le Code, d'après la grande édition de Krueger, et les Novelles, qui ne sont pas encore entièrement publiées (1890), dans un texte établi par Schœll. P.-F. Girard.

Bibl. : Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 1834, III, pp. 516-536. — A. Rivier, *Introduction historique au droit romain*, 1881, pp. 511-517. — P. Krueger, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, 1888, p. 385. — A. Tardif, *Histoire des sources du droit français, origines romaines*; 1890, pp. 720-722.

CORPUS Christi. Port des Etats-Unis, Etat du Texas, sur le golfe du Mexique, à l'embouchure de la rivière Nueces; 3,257 hab. en 1880.

CORPUSCULE (Anat.). — *Corpuscules de Malpighi* (V. Rein). — *C. de Meissner* (V. Pupille et Nerveux [Tissu]). — *C. de Pacini* (V. Nerf).

CORQUILLEROY. Com. du dép. du Loiret, arr. et cant. de Montargis; 872 hab.

CORQUOY. Com. du dép. du Cher, arr. de Saint-Amand, cant. de Châteauneuf, sur le Cher; 525 hab. Mines de fer en exploitation. Forêt de la Roche (226 hect.).

CORRADINI (Fra Bartolomeo) (V. Carnevale).

CORRADINI (Antonio), sculpteur italien du xviiie siècle, né à Este, mort à Naples en 1762. Praticien d'une habileté consommée, Corradini péchait par le goût. Il se plaisait à couvrir les formes humaines par des voiles ou des étoffes transparentes, à travers lesquels il laissait deviner les traits du visage et la forme du corps; il acquit par cette bizarrerie une grande célébrité et le titre de premier sculpteur du roi Charles VI. L'église San Severino à Naples possède un *Christ mort*, enveloppé de draperies transparentes, et une statue du *Vice*, enveloppée dans un filet, dont le personnage tâche en vain de se débarrasser. A Dresde et à Vienne, on voit plusieurs autres œuvres de Corradini.

CORRADINI (Francesco), philologue italien, né à Thiene, province de Vicence, le 31 janv. 1820. Il entra dans l'enseignement et fut en dernier lieu professeur de littérature latine à l'université de Padoue. Il a publié : *Lexicon totius latinitatis*, nouvelle édition de Forcellini; *Sul Lessico Forcelliniano* (Padoue, 1878); un grand nombre d'études lexicographiques dans la *Revista filologica letteraria* de Corazzini et dans l'*Indicatore di Filologia classica*, etc. R. G.

CORRADO (Rodolfo) (V. Ghirlandajo).

CORRADO (Carlo), peintre italien, né à Naples en 1693, mort en 1768. Elève de Solimena, il se fit remarquer dans ses tableaux religieux par la vivacité de son coloris. A Rome, il exécuta pour l'église des Bonfratelli la *Gloire du Christ*. Après un séjour prolongé à Rome, Corrado alla passer plusieurs années en Espagne, où il fut comblé d'honneurs. Il retourna à diverses reprises dans sa patrie et y finit ses jours.

CORRAVILERS-le-Plain. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Lure, cant. de Faucogney; 635 hab.

CORRE. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Jussey; 692 hab.

CORRÊA (D. Payo-Perez), guerrier portugais, né vers 1210, mort en 1275. Membre de l'ordre chevaleresque de Santiago, il se signala de bonne heure dans les luttes continuelles contre les Maures, sur lesquels il fit des conquêtes si importantes qu'il fut élu, en 1242, grand maître de son ordre. Il se couvrit de plus de gloire encore au service de la Castille et ses exploits devinrent légendaires; au dire des vieux chroniqueurs, il aurait renouvelé le miracle de Josué pour pouvoir exterminer l'armée sarrasine dans les gorges de la sierra Morena, ce qui le fit surnommer le Josué portugais. Toujours est-il que c'est surtout grâce à lui que Séville fut réduite à se rendre en 1248. Rappelé dans sa patrie par Alphonse III, il reconquit le royaume des Algarves sur les Maures, et ne cessa jusqu'à sa mort de jouer le premier rôle dans cette période héroïque. G. P-i.

CORRÊA ou **CORREIA** (Gaspar), historien portugais, né au début du xvie siècle, mort à Goa en 1560. Il guerroya pendant longtemps dans les Indes portugaises, fut à la conquête de Diu et secourut les îles Moluques. Il laissa un livre important : *Historia da India*, en 4 vol. in-fol., qui embrasse la période de 1497 à 1550, et demeura inédit. G. P-i.

CORREA (D.), peintre espagnol, qui florissait en Castille vers le milieu du xvie siècle et sur lequel les auteurs espagnols ne fournissent aucun renseignement biographique. On sait seulement, et sur des données assez vagues, que quelques-uns de ses tableaux, placés autrefois dans le cloître des moines bernardins de Saint-Martin de Valdeiglesias, et représentant de grandeur naturelle *la Vierge apparaissant à saint Bernard*, une *Pietà*, et *Jésus crucifié apparaissant à saint Bernard*, portaient la signature *D. Correa fecit 1550;* d'autres compositions, d'après l'abbé Ponz, étaient signées du monogramme *D. C.* A la suite de la sécularisation des communautés religieuses, la plupart des peintures de Correa appartenant au couvent de Valdeiglesias et représentant *Saint Benoît*, *la Sainte Famille*, *Saint Jérôme*, *Jésus montré au peuple*, *l'Ecce Homo*, *Pilate se lavant les mains*, ainsi qu'une *Mort de la Vierge*, provenant de l'église Saint-Benoît ou del Transito de Tolède, vinrent prendre place à Madrid au musée national du Fomento. Depuis quelques années, elles font partie du musée du Prado. A ces tableaux reconnus comme appartenant authentiquement au pinceau de Correa ont été ajoutées diverses autres peintures se rapprochant beaucoup par le style de celles que nous venons de désigner. La plupart présentent des compositions tirées de la vie de saint Bernard. En étudiant ces divers ouvrages d'un peintre demeuré presque inconnu, on incline à supposer que Correa dut aller étudier son art en Italie, à Rome et à Florence ; mais son coloris n'a rien des Italiens : il est chaud et puissant et rappelle entièrement les colorations des écoles du Nord. P. L.

Bibl. : Cean Bermudez, *Diccionario de los mas ilustres profesores*; Madrid, 1800. — *Catalogo del Museo nacional del Fomento*; Madrid, 1865. — *Catalogo de los cuadros del Museo del Prado*; Madrid, 1878.

CORRÊA (Manoel-Francisco), homme politique brésilien, né à Paraguá (Paraná) le 1er nov. 1831. D'abord chef de bureau au ministère de l'intérieur et gouverneur de province, il siégea ensuite à la Chambre des députés, de 1861 à 1877, puis au Sénat jusqu'à la dissolution de cette Chambre, le 15 nov. 1889, par le gouvernement provisoire de la République. De 1871 à 1873, il fut ministre des affaires étrangères dans le cabinet présidé par le vicomte de Rio-Branco, puis président de la Chambre et directeur général du département de la statistique. Au Parlement il était un des orateurs les plus assidus à la tribune. En 1885, il fut nommé membre de conseil d'Etat, aboli le 15 nov. 1889. Pendant l'Empire, M. Corrêa a combattu toujours dans les premiers rangs du parti conservateur. Après la révolution qui a proclamé la République, il conseilla à ses amis d'accepter le fait accompli, et dans une lettre adressée aux électeurs du Paraná (juin 1890), il déclara que son parti serait désormais le parti conservateur républicain. Depuis 1873, M. Corrêa a rendu de grands services à la cause de l'instruction publique au Brésil, en créant à Rio de Janeiro des conférences publiques et en obtenant des donations importantes qui ont servi à la création d'une école normale et de plusieurs écoles primaires. Il a publié plusieurs de ses discours politiques et littéraires,

ainsi qu'une partie de sa correspondance comme ministre des affaires étrangères. R.-B.

CORRÊA (Diogo-Alvarez) (V. CARAMURU).

CORRÊA DA CAMARA (V. CAMARA).

CORRÊA DA SERRA (l'abbé José-Francisco), diplomate, littérateur et naturaliste portugais, né à Serpa (Alemtejo) le 6 juin 1750, mort aux eaux de Caldas da Rainha le 11 sept. 1823. Il fit ses études à Rome et reçut la prêtrise en 1775. Protégé par le savant Jean de *Bragance* (V. ce mot), duc de Lafões, il fut le promoteur de la création de l'Académie royale des sciences dont il rédigea les statuts. Obligé de s'expatrier en 1797, il fut nommé conseiller de légation à Londres en 1801; destitué peu de temps après, il séjourna à Paris jusqu'en 1813, et passa aux Etats-Unis, où il devint ministre plénipotentiaire de Portugal en 1816. De retour à Lisbonne en 1821, il fut élu secrétaire de l'Académie, puis député aux Cortès en 1823. Passionné pour la botanique, il contribua plus que personne au relèvement de cette science dans son pays par une série de savants mémoires. Il en publia aussi sur des questions littéraires et autres, souvent même en français, tels que : *Coup d'œil sur l'état des sciences et des lettres pendant la seconde moitié du* XVIIIe *siècle* (dans les *Archives littéraires de l'Europe*, 1804); *Sur la Littérature indienne des Portugais* (dans le *Magasin encycl.*, 1810), etc. Il attacha son nom à la précieuse publication historique, faite sous les auspices de l'Académie des sciences de Lisbonne : *Collecção de livros ineditos de historia portugueza* (1790-1824, 5 vol. in-4), dont les trois premiers volumes sont dus à ses soins. Son portrait a été peint par Gérard. G. P-I.

BIBL. : Sylva LEAL, *Retratos e biographias das personães illustres*; Lisbonne, 1812, in-fol. — F.-I. da SILVA, *Diccion. bibliographico portuguez.*

CORRÊA DE ALMEIDA (l'abbé José-Joaquim), poète brésilien, né à Barbacena, prov. de Minas Geraes, en 1831. Ses *Satyras*, *Epigrammas e outras poesias* (Rio de Janeiro, 1854-1858, 2 vol. in-8), qui ont donné lieu à des éloges exagérés et à des critiques trop sévères, ne manquent ni d'esprit ni d'allure poétique. G. P-I.

CORRÊA DE OLIVEIRA (João-Alfredo), homme d'Etat brésilien, né à Goyana (Pernambuco) le 12 déc. 1835. Député de Pernambuco, de 1861 à 1863 et de 1869 à 1877; sénateur de l'Empire depuis cette dernière date jusqu'à la proclamation de la République, le 15 nov. 1889; gouverneur de plusieurs provinces (Pará, S. Paulo), conseiller d'Etat et directeur de la faculté de droit de Recife. Pendant l'Empire, il tint le portefeuille de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes dans les cabinets conservateurs du marquis de São Vicente (29 sept. 1870) et du vicomte de Rio-Branco (7 mars 1871) et de 1873 jusqu'à la dissolution de ce dernier cabinet (25 juin 1875), il devint le *leader* de la majorité à la Chambre des députés, secondant puissamment toutes les réformes entreprises par ses collègues et en rédigeant lui-même d'autres qui furent adoptées comme la réforme électorale, favorisant la représentation des minorités par le vote incomplet, et la réforme de l'instruction publique. Il organisa un département de statistique, et le seul recensement général fait jusqu'ici au Brésil a été fait pendant son administration (1872). Il fut un des rares ministres qui encouragèrent les arts au Brésil, en faisant d'importantes commandes à des artistes brésiliens, et en s'occupant des embellissements de la capitale. Il attira au Brésil des professeurs français qu'il chargea de la direction de quelques cours nouvellement créés à l'école polytechnique. A partir de 1877, il devint le chef incontesté du parti conservateur à Pernambuco et dans les provinces voisines. Un des chefs de l'opposition pendant le gouvernement des libéraux (1878-85), il appuya ensuite le cabinet conservateur du baron de Cotegigæ, mais au mois de sept. 1887, dans un discours prononcé au Sénat, il déclara que, à son avis, le ministère devait s'occuper à la prochaine session législative de l'abolition de l'esclavage. La princesse impériale Dona Izabel, alors régente de l'Empire, le chargea l'année suivante de la formation d'un nouveau cabinet, qui fut définitivement constitué le 10 mars. A la rentrée des Chambres (2 mai), cette grande réforme fut annoncée dans le discours du trône, et quelques jours après (13 mai) l'abolition complète et immédiate de l'esclavage était votée par le Parlement et sanctionnée par la régente au milieu de l'enthousiasme général. Mais en 1889, ne pouvant compter sur l'appui de la Chambre des députés, M. Corrêa de Oliveira résigna le pouvoir, et l'empereur chargea un des chefs du parti libéral, le vicomte de Ouro-Preto (V. CELSO) d'organiser un nouveau cabinet (5 juin).

CORRÊA DE SA BENAVIDÈS (Salvador) (V. SA).

CORRÊA GARÇÃO (V. GARÇÃO).

CORRÊA HENRIQUES (José-Anselmo), poète et auteur dramatique portugais, né à Lisbonne vers 1777, mort en 1831. Il exerça pendant longtemps les fonctions de ministre résident auprès des villes hanséatiques. On lui doit : *A Padeira de Aljubarrota* (Hambourg, 1806, in-8), poème héroï-comique, à l'imitation de la *Pucelle* de Voltaire; *A Revolução de Portugal*, tragédie (Londres, 1809, gr. in-8); *A Mariolada*, poème héroï-comique (1813), etc. Il fit paraître à Hambourg un volume de ses *Obras poeticas* (1819), et il rédigea dans cette ville un périodique en français : *le Plénipotentiaire de la Raison* (1819), qui n'eut qu'une durée éphémère. G. P-I.

CORRÉALITÉ (Dr. rom.) (V. SOLIDARITÉ).

CORRÉARD (Alexandre), ingénieur français, né à Serres (Hautes-Alpes) en oct. 1788, mort à Avon (Seine-et-Marne) le 16 févr. 1857. Embarqué le 17 juin 1816 sur la *Méduse* (V. ce nom) en qualité d'ingenieur-hydrographe, il monta sur le radeau après le naufrage de la frégate et fut l'un des survivants du mémorable drame qu'a illustré le peintre Géricault. Soigné à l'hôpital de Saint-Louis (Sénégal), il se fit, à son retour en France, libraire au Palais-Royal, fut condamné en 1822 pour délit de presse et vécut dès lors dans la retraite, s'occupant de travaux sur les canaux et les chemins de fer. Il a en outre donné des notes aux *Œuvres complètes* de Palladio. L. S.

CORRÉARD (Joseph), publiciste français, né en 1792, mort à Paris le 21 avr. 1870, frère du précédent. D'abord ingénieur, il établit à Paris une librairie militaire fort importante qui jouit longtemps d'une légitime renommée. Corréard est lui-même l'auteur d'ouvrages estimés: *Histoire des fusées de guerre* (Paris, 1840, 2 vol. avec atlas in-4); *Recueil sur les reconnaissances militaires* (Paris, 1845, in-8); *Géographie militaire de l'Italie, d'après le colonel Rudtorffer et L.-A. Unger* (1848, in-8); *Cours de dessin topographique* (1852, in-4, oblong); *Guide maritime et stratégique dans la mer Noire, la mer d'Azof et sur le théâtre de la guerre en Orient* (1854, in-8, avec atlas in-fol.). Corréard a publié de 1825 à 1869 le *Journal des sciences militaires*.

CORRECTEUR (Typogr.). On désigne sous le nom de correcteur la personne chargée de lire les épreuves pour indiquer les fautes qui s'y trouvent. Ses fonctions sont très complexes : « Reproduire fidèlement le manuscrit de l'écrivain souvent défiguré dans le premier travail de la composition typographique; ramener à l'orthographe de l'Académie la manière d'écrire particulière à chaque auteur; donner de la clarté au discours par l'emploi d'une ponctuation sobre et logique, rectifier des faits erronés, des dates inexactes, des citations fautives; veiller à l'observation scrupuleuse des règles de l'art; se livrer pendant de longues heures à la double opération de la lecture par l'esprit et de la lecture par le regard sur les sujets les plus divers et toujours sur un texte nouveau, où chaque mot peut cacher un piège, parce que l'auteur, emporté par sa pensée, a lu, non pas ce qui est imprimé, mais ce qui aurait dû l'être; telles sont les principales attributions d'une profession que les écrivains de tous les temps ont regardée comme la plus importante de l'art typographique. » (Lettre

adressée à l'Académie française par la Société des correcteurs des imprimeries de Paris, juil. 1868.) Pour remplir dignement sa mission, le correcteur doit posséder de nombreuses connaissances : grammaire, histoire, géographie, mathématiques, sciences physiques et naturelles, et connaître en même temps toutes les règles de la typographie. Il doit également savoir le grec et le latin ; la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères modernes devient en outre de jour en jour plus nécessaire pour lui. Ajoutons à cela une attention imperturbable et soutenue dans le travail, beaucoup de sang-froid, une grande perspicacité de l'œil et de l'esprit; telles sont les conditions qui font le correcteur parfait, mais qu'il est malheureusement rare de trouver réunies dans la même personne. Si le correcteur n'est que typographe, il rectifiera les fautes matérielles commises par le compositeur, mais il ne relèvera pas les erreurs manifestes qui se sont glissées dans la copie : un nom historique mal écrit, une date évidemment fausse, etc. Quoique rigoureusement parlant ces irrégularités ne puissent être imputées qu'à l'auteur, un correcteur instruit doit les faire disparaître. D'autre part, si le correcteur n'est qu'érudit et que la pratique de la typographie lui manque, s'il n'a pas l'*œil typographique*, permettant d'apercevoir à la fois toutes les lettres dont un mot se compose sans perdre le sens et la suite d'idées du tout, il ne laissera point passer un solécisme, un anachronisme, mais les *bourdons*, les *doublons*, les *coquilles* lui échapperont. C'est donc une tâche difficile, ingrate et monotone que celle du correcteur d'imprimerie, que rend plus ardue encore le sans-gêne avec lequel il est traité par certains imprimeurs. Au lieu d'être entouré de l'estime et de la considération qu'il mérite et que lui porte tout maître imprimeur savant et amoureux de son art, le correcteur n'est regardé par certains que comme un employé dont on regrette de ne pouvoir se passer; au lieu d'être installé dans un local clair, aéré, tranquille, pourvu des livres indispensables, c'est souvent dans le coin le plus obscur de l'atelier, l'endroit le plus bruyant, le plus malsain, le plus dépourvu du confortable élémentaire, qu'il est obligé de passer ses dix heures de lecture typographique. Dans de telles conditions, il est impossible d'obtenir un travail irréprochable ; ajoutons que l'exécution précipitée de travaux d'imprimerie est aussi une cause inévitable d'incorrections, cette précipitation étant elle-même une nécessité des publications.

La corporation des correcteurs s'honore de noms célèbres; parmi les plus illustres nous ne ferons que citer : Erasme, qui travailla à Venise chez Alde et à Bâle chez Froben, lui-même ancien correcteur chez Amerbach; François Raphelenge, chez Plantin, à Anvers; Josse Bade, chez Treschel, à Lyon; Lascaris, Calliergi, Musurus, les savants Hellènes échappés aux Turcs après la prise de Constantinople, qui furent les auxiliaires précieux d'Alde l'Ancien; Frédéric Sylburg, chez Henri Estienne; Campanus, chez Ulrich Han, à Rome; Démétrius Chalcondyle, chez Merlius, à Florence; Berardus, chez Vendelin de Spire, à Venise; Andreas, Bembo, Camotius, Castellanus, Egnatius, Œcolampade, Marcus, Masurus, Barthelemi Platina, etc. A une époque plus rapprochée nous mentionnerons : Rœderer, l'abbé de Bernis, Proudhon, Michelet, Hégésippe Moreau, le D[r] Peter, etc. Mais le rôle des correcteurs contemporains ne saurait atteindre le degré d'importance de leurs prédécesseurs; ils ne sauraient faire revivre les anciennes traditions; il faudrait pour cela que la nature des ouvrages comportât la correction dans son acception la plus large, et tel n'est pas le cas.

Le correcteur est d'ordinaire secondé par un auxiliaire appelé teneur de copie, chargé de mettre la copie en ordre et d'en faire la lecture à haute et intelligible voix, sans se presser, en faisant sentir la ponctuation, les différences de genre et de nombre, ainsi que les temps des verbes quand il peut y avoir doute. Le correcteur suit sur son épreuve, marquant les fautes au fur et à mesure qu'il en rencontre et s'arrêtant lorsqu'il est nécessaire pour avoir le temps d'écrire les rectifications les plus importantes. Ce travail constitue la lecture en première. La lecture en seconde se fait sur les épreuves déjà corrigées par l'auteur et sans teneur de copie. C'est ordinairement un correcteur autre que celui qui a lu la première épreuve qui en est chargé. Enfin, il est encore procédé à une troisième lecture, la lecture en tierce, avant de mettre sous presse (V. Bon a tirer, Composition, Epreuve). Le salaire du correcteur varie de 7 à 12 fr. par jour. C'est pour la correction des journaux que ce salaire est le plus élevé.— A l'Imprimerie nationale, l'emploi de correcteur se donne après concours. Le programme comprend obligatoirement la correction de textes français et latins et celle d'une disposition typographique difficile; subsidiairement la correction des langues grecque, anglaise, allemande, espagnole et italienne; les candidats qui désirent être examinés sur les langues orientales doivent en faire la demande au moment de leur inscription. Ces correcteurs touchent un salaire de début de 6 fr. 50 par jour pour dix heures de travail; il peut s'élever ensuite à 7 fr. et 7 fr. 50. On est correcteur de première classe après avoir subi un concours dont l'épreuve obligatoire consiste à corriger une page fautive en chacune des langues française, latine et grecque, et une page en chacune des quatre divisions scientifiques : mathématiques, physique, chimie, histoire naturelle. Les candidats qui connaissent des langues étrangères ont, comme épreuve facultative, à en corriger une demi-page fautive. Les textes de langues corrigés par les concurrents doivent être par eux traduits en français. On peut aussi exiger une dissertation française de quatre pages au moins. Le traitement d'entrée pour les correcteurs de première classe est de 4,200 fr. par an.

Bibl. : V. Correction.

CORRECTION. I. Mathématiques (V. Newton [Méthode d'approximation de]).

II. Physique. — Corrections barométriques (V. Baromètre).

III. Astronomie. — Les corrections sont les quantités à ajouter ou à retrancher des résultats d'une mesure pour tenir compte des inexactitudes apportées par les instruments, les réfractions, l'aberration, la parallaxe, la nutation, la précession des équinoxes, etc. Nous en avons indiqué quelques-unes au mot Calculs astronomiques. L. B.

IV. Marine. — En navigation, le mot correction a plusieurs acceptions. Il signifie, entre autres, l'altération que l'on fait subir à la hauteur observée des astres, avant de l'introduire dans les calculs. Il signifie également la quantité positive ou négative provenant de la somme algébrique de la variation et de la dérive, quantité que l'on combine avec la route au compas, pour avoir la route vraie. Les hauteurs d'astres (soleil, lune, planètes ou étoiles) forment la base des calculs nautiques qui conduisent l'observateur à la détermination de la position du navire. Mais la hauteur brute que l'on obtient par l'observation directe, à l'aide du cercle ou du sextant, ne saurait être introduite dans les calculs telle qu'on la lit sur le limbe. L'opération consiste à faire tangenter l'horizon par un des bords de l'astre; il faut donc, après avoir corrigé de l'erreur instrumentale, pour avoir la hauteur du centre, ajouter ou retrancher le demi-diamètre; il faut aussi corriger de la dépression et de la parallaxe. Supposons que l'on ait observé la hauteur du bord inférieur du soleil $h = 28°45'30''$; l'erreur instrumentale étant de $-1'50''$ et l'élévation de l'œil de 7 m., on demande la hauteur vraie du centre.

h instrumentale = ...	33°45′30″
Erreur instrumentale	— 1′50″
Hauteur observée	33°43′50″
Dépression	— 4′41″
Hauteur apparente	33° 38′59″
Réfraction moyenne	— 1′ 27″5
	33°37′31″5
Parallaxe en hauteur	+ 7″4

Hauteur vraie.....................	33° 37′ 38
Demi-diamètre.....................	+15′ 55″ 9″
Hauteur vraie.....................	33°53′33″9

M. Labrosse, ancien officier de marine, a construit une table donnant l'ensemble des corrections à effectuer, pour passer d'une hauteur du bord inférieur du soleil à la hauteur vraie du centre. On entre dans cette table avec la hauteur observée et l'élévation de l'œil de l'observateur au-dessus de la mer. On remarquera que la somme algébrique de ces corrections est toujours comprise entre 10 et 12′. En prenant la moyenne 11′ et en ajoutant cette quantité à la hauteur observée du bord inférieur du soleil, on aura, à une minute près, la hauteur vraie du centre. En navigation, l'approximation ainsi obtenue sera toujours suffisante. La correction des hauteurs d'étoiles est très simplifiée, ces astres n'ayant ni parallaxe, ni diamètre appréciable. Quant au lieu de prendre les hauteurs à l'horizon de la mer, on les prend à l'horizon artificiel, on n'a pas à corriger de la dépression ; mais il ne faut pas oublier de diviser par 2 l'angle que l'observateur lit sur le limbe. On corrige aussi les routes de la variation ; on corrige les relèvements, etc.

V. Typographie. — Correction est l'expression générique par laquelle on entend l'indication et l'exécution des fautes de composition et des changements à faire au texte

SIGNES DE CORRECTION

Lettres à changer	L'invention do l'Imprimerie n'est pas aussi moperne
Mot à changer	qu'on le dit communément. En Chine, l'*impression*
Lettre à enlever	*tabellaire* est en usage depuis prés de 1600 ans ; les
Lettres à retourner	Grecs et les Romains connaissent les *sigles*, ou types
A mettre en italique	mobiles ; et les livres *d'images* qui parurent au com-
Lettre supérieure à rehausser	mencement du XV siècle, servirent de modèles aux
En majuscule	essais tentés par Gutenberg, à mayence, en 1450, sur
Lettre et mot à transposer	des plnaches de bois fixes. Ces étant planches sujettes
Bourdon	à se déjeter, cet homme industrieux, aidé de Fust,
Lettre à ajouter	qu'il s'assoca à cet effet, imagina de les clicher en
A espacer	métal, mais ilfallait autant deplanches qu'il y avait
A espacer également	de pages àimprimer ; ce moyen lent joint à l'impos-
Lettres d'un œil étranger	sibilité de corriger leur suggéra l'idée de sculpter les
Espace à baisser	lettres de l'alphabet sur des tiges mobiles. Il leur res-
A mettre en romain	tait encore à vaincre une grande *difficulté*, celle de
Doublon	donner à ces tiges une parfaite égalité de corps et de
Lettre bas de casse	de corps et de hauteur, capable de les Maintenir sous
Blanc à diminuer	les efforts de la presse ; ils ne purent y parvenir que
Blanc à augmenter	par des moyens irréguliers, lorsque Schœffer trouva
Mot biffé à conserver	celui de les fondre dans des moules, ou *matrices* ; et,
Ligne à redresser	par cette ingénieuse découverte, donna enfin la vie à
Alinéa à faire	l'art typographique. Abandonné aux ébauches tabel-
Correction d'accent	laires de Gutenberg, l'art n'eût probablement pas été
	connue bien des siècles avant lui, nous ne lui devons
Lignes à transposer	au delà ; et sous le rapport de la mobilité des types,
Interligne à baisser	presque rien, car elle ne lui permit de rien exécuter.
Correction d'apostrophe	L'existence de la Typographie ne date donc vérita-
	blement que de la connaissance de la *matrice-poinçon*
A mettre à l'alignement	puisque c'est par elle seule qu'on multiplie à l'infini
	des types identiques, qu'on les rend mobiles et parfaite-
	ment proportionnés.
A faire suivre	Or le mérite de cette invention est entièrement dû
Petites et grandes capitales	à p. schœffer.

avant le tirage. Pour corriger on fait un trait de plume sur le mot ou la lettre à changer et l'on reproduit en marge la modification faite avec un trait comme signe de renvoi. Lorsqu'il y a plusieurs corrections dans une même ligne, la première se place toujours en regard de la ligne à laquelle elle appartient, la seconde est reculée vers la marge et ainsi de suite. Il ne faut jamais indiquer les corrections entre les lignes, dans le corps de l'épreuve. Pour demander

une lettre ou un mot en grandes capitales, il faut souligner trois fois ce mot ou cette lettre, ex. a, France ; pour les petites capitales deux fois seulement, e, Paris ; pour l'italique une seule fois. La similitude de forme entre l'apostrophe et la virgule pouvant amener quelque confusion, on distingue la première par deux petits traits verticaux comme nous l'indiquons dans le tableau ci-contre où nous reproduisons les signes conventionnels de la correction réduits au strict nécessaire afin d'en rendre l'usage plus familier.

Nous ne saurions trop attirer l'attention des auteurs sur l'importance de la correction ; un livre correct n'est pas seulement un livre exempt de coquilles plus ou moins fantaisistes, un livre dont on a bien lu et bien reproduit la copie manuscrite, mais celui qui reproduit avec exactitude la pensée de l'écrivain et qui de plus offre aux lecteurs tous les charmes matériels de la typographie. Pour arriver à un semblable résultat, l'auteur doit lire les épreuves de son livre ou de son article d'abord au point de vue du style, du sens des phrases, puis porter toute son attention sur les dates, les citations en langues étrangères, l'orthographe des noms propres en se conformant au protocole ci-contre et en évitant surtout d'employer ce qu'on appelle lignes de conduite qui ont le grave inconvénient, si peu qu'elles soient nombreuses, de rendre les corrections peu compréhensibles pour l'ouvrier qui alors les exécute mal. Enfin un dernier conseil : quand sur une épreuve on ajoute une remarque destinée à l'imprimeur, avoir grand soin de la détacher du texte et de l'entourer d'un trait afin d'éviter, ce qui est arrivé, que ladite remarque ne soit imprimée en même temps que le texte.

Nous avons dit à l'article Composition comment s'exécutait la correction en galée et sur le marbre. Il nous reste à parler de la correction des clichés. C'est une opération difficile qui demande de grands soins, du goût et surtout de la pratique. Elle consiste à enlever les lettres, les mots, pour les remplacer par d'autres auxquels on donne la hauteur d'œil, la ligne et l'approche relatives. Quand il s'agit de la correction d'une seule lettre, on enlève à l'aide d'une échoppe toute l'épaisseur de la lettre fautive, puis on pratique à cet endroit du cliché un trou dans lequel on passe la lettre de remplacement qui est ensuite soudée après avoir été convenablement ajustée. S'il y a plusieurs lettres à remplacer, on les place dans leur ordre et on les soude ensemble par le pied au moyen d'un fer chaud, puis on les ajuste dans le trou préalablement pratiqué au cliché et on opère comme pour une lettre isolée.

VI. Art militaire. — Correction de pointage (V. Pointage).

Correction de tir (V. Tir).

VII. Travaux publics. — Correction des rivières (V. Navigation fluviale et Rivière).

VIII. Administration. — Maison de correction (V. Maison d'arrêt, Maison de correction, Maison centrale, Détenus [Jeunes]).

IX. Droit civil. — Droit de correction. — Le droit de correction est l'un des droits qui découlent de la puissance paternelle ; c'est le droit accordé aux père et mère de faire enfermer l'enfant, lorsqu'ils ont à se plaindre gravement de sa conduite (art. 375). L'art. 375 semble n'attribuer ce droit qu'au père ; il peut cependant appartenir à la mère et au tuteur. Les parents qui veulent faire détenir leur enfant adressent une demande à cet effet au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur domicile. Le père peut exercer le droit de correction de deux façons, par voie d'autorité ou par voie de réquisition. Lorsque le père fait détenir son enfant par voie d'autorité, il n'a pas à faire connaître les motifs de son mécontentement ; le président du tribunal est tenu de déférer à la demande qui lui est faite. La détention ne peut avoir lieu que pour un mois au plus, mais le président ne peut pas en réduire la durée au-dessous de ce terme, contre la volonté du père (art. 376). Lorsque le père fait détenir l'enfant par voie de réquisition, il sollicite du président du tribunal un ordre d'arrestation, et il doit indiquer les motifs de sa demande ; le président du tribunal statue en connaissance de cause, et il lui appartient d'accorder ou de refuser l'ordre d'arrestation, après en avoir conféré avec le procureur de la République. La détention par voie de réquisition ne peut excéder six mois, et quand elle est demandée en vertu des art. 388, 381, 382, contre un enfant âgé de moins de seize ans, elle ne peut excéder un mois. Dans l'un et l'autre cas, le président peut réduire la durée de la détention requise par le père ou la mère. Le père n'a pas toujours le choix entre ces deux procédés. Pour pouvoir agir par voie d'autorité, il faut que l'enfant ait moins de seize ans commencés (art. 376), que le père ne soit pas remarié (art. 380), que l'enfant n'ait pas de biens personnels et qu'il n'ait pas d'état (art. 382, al. 1). L'une de ces conditions venant à manquer, le père ne peut plus détenir son enfant que par voie de réquisition (art. 381, 382, al. 1, 377). La mère exerce le droit de correction toutes les fois qu'elle a l'exercice de la puissance paternelle, mais elle ne peut agir que par voie de réquisition (art. 381). Cet article suppose la mère survivante, mais elle exerce aussi le droit de correction dans les cas où, du vivant de son mari, elle exerce la puissance paternelle. La loi met aussi des réserves à l'exercice du droit de correction par la mère : elle doit avoir l'assentiment des deux plus proches parents paternels de l'enfant, et, si elle se remarie, elle perd entièrement le droit de correction. On décide que le père ou la mère remariés redevenant veufs, recouvrent le droit de correction de la façon dont ils l'avaient avant leur second mariage. Le père et la mère naturels ont aussi le droit de correction ; l'art. 383 leur fait application des art. 376, 377, 378 et 379 et écarte par là les art. 380, 381 et 382. Certains auteurs appliquent cependant les art. 380-382 aux père et mère naturels. Le tuteur peut également, après avoir porté plainte au conseil de famille et s'il est autorisé par ce conseil, requérir du président du tribunal la détention du mineur, conformément aux art. 377 et 378, c.-à-d. par voie de réquisition seulement (art. 468). Le droit de correction est un droit attaché à la personne, et il ne pourrait être exercé par les créanciers en vertu de l'art. 1166. Le droit de correction, étant un attribut de la puissance paternelle, est d'ordre public ; on ne peut y renoncer ni par contrat de mariage (art. 1388) ni autrement (art. 6).

La détention que subit l'enfant n'a rien de commun avec la peine du même nom. La loi ne désigne pas le lieu de la détention ; l'enfant ne doit pas être nécessairement placé dans une maison de correction. Une loi du 5 août 1850 a ordonné la création d'établissements spéciaux, ou colonies pénitentiaires, pour l'internement des jeunes détenus, ou tout au moins la création dans les maisons d'arrêt de quartiers spéciaux exclusivement affectés à cette classe de condamnés. Le décret réglementaire du 11 nov. 1885 sur le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun déclare aussi que les mineurs enfermés par voie de correction paternelle sont placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et doivent être maintenus à l'isolement de jour et de nuit (art. 30). Pour qu'il reste le moins de traces possible de la détention paternelle, la loi dispose qu'il n'y aura aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables (C. civ., art. 378). Il n'est pas fait mention de la détention de l'enfant sur les registres de la prison (décret du 11 nov. 1885, art. 31). Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention ; si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée (art. 379). L'enfant détenu par voie d'autorité n'a aucun recours contre l'ordre d'arrestation.

Au contraire, s'il est détenu par voie de réquisition, il peut adresser un mémoire au procureur général; celui-ci se fait rendre compte par le procureur de la République et fait un rapport au président de la cour d'appel qui, après en avoir donné avis au père, peut modifier ou révoquer l'ordre délivré par le président du tribunal (art. 382, al. 2). Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de la peine. Le père ou la mère n'ont aucune voie de recours contre la décision du tribunal qui refuse l'ordre d'arrestation ou l'accorde pour un temps moindre que celui demandé. Gustave Regelsperger.

Bibl. : Typographie. — Théotiste Lefèvre, *Guide du Compositeur;* Paris, 1883, nouv. éd. — J. Leforestier, *Guide pratique et bibliographique du correcteur;* Paris, 1890. — Tassis, *Manuel du correcteur.*

Droit civil. — Marcadé, *Explication du code civil*, t. II, pp. 147 et suiv. — Demolombe, t. VI, pp. 228 et suiv., 506 et suiv. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. VI, pp. 78 et suiv. — Laurent, *Principes de droit civil français*, t. IV, nos 275 et suiv., 352 et suiv.

CORRECTIONNEL. I. Jurisprudence. — Tribunal correctionnel (V. Tribunal).

II. Armée. — Piquet correctionnel (V. Piquet).

CORRECTIONNELLE (Police) (V. Police).

CORRECTOR (Ant. rom.). Magistrat de l'Empire dans les petites provinces et particulièrement en Italie, chargé de maintenir l'ordre et de surveiller les bâtiments impériaux (V. Dresigius, *De Correctoribus imperii Romani;* Leipzig, 1739).

CORRECTORES romani (V. Corpus juris canonici).

CORRÈGE (Antonio Allegri, en latin *de Allegris da Correggio*), peintre italien, né à Correggio, petit bourg près de Modène, en 1494, mort le 5 mars 1534. Ses premières années sont mal connues. Peut-être son oncle Lorenzo qui était peintre, et Antonio Bartolloti, qui était alors l'artiste le plus en vue de Correggio, lui donnèrent-ils ses premières leçons; mais ce fut surtout un peintre de l'école ferraraise, établi à Modène, Franç. Bianchi, élève de Cosimo Tura, qui mérita vraiment le nom de maître du Corrège. Encore faut-il dire que l'élève n'avait que seize ans à la mort de son professeur... Que fit-il alors? Voyagea-t-il et de quel côté? On est en droit de supposer qu'il vit à Mantoue les fresques de Mantegna et qu'il connut aussi les œuvres de Lorenzo Lotto. Toujours est-il qu'en 1514 on le trouve de nouveau établi dans sa ville natale, occupé à peindre pour le couvent des frères mineurs un tableau d'autel, qui était achevé au printemps de 1515. C'est la *Madone de saint François* (no 150 de la galerie royale de Dresde), signé antoivs de alegris-p. La Vierge, assise sur un trône élevé, sous une galerie à chapiteaux ioniens ouvrant sur un paysage de montagnes, tient le petit Jésus nu sur les genoux, et, de la main droite, bénit saint François qui, les yeux tendrement levés vers elle, s'agenouille. Saint Antoine est derrière lui; saint Jean-Baptiste et sainte Catherine de l'autre côté. Des anges volent dans le ciel; deux, appuyés au piédestal du trône, supportent un médaillon de Moïse. Le geste de saint Jean fait penser à Vinci; la sainte Catherine à Francia; la Vierge et les saints à Lorenzo Costa et à Bianchi; et pourtant le morceau est déjà *corrégien* par la qualité des carnations nues des anges, original par la vivacité tendre du geste de saint François.

Faut-il, avec quelques critiques contemporains, ajouter à la liste des œuvres de la jeunesse de Corrège la petite *Madone* de la collection Frizzoni, à Milan, celle du no 1002 des Uffizi, cataloguée sous le nom de *Titien*, la petite *Sainte Famille* du musée municipal de Pavie, attribuée à Francia, et la *Madone* du musée municipal de Milan? Il suffira de mentionner ces opinions récentes, qui n'ont pas encore droit de cité dans l'histoire de l'art. Jusqu'en 1518, Allegri réside à Correggio. Et c'est probablement pendant ces années qu'il peint la *Fuite en Egypte* des Uffizi, la *Madone* de Hampton Court et le tableau d'autel de la collection de lord Ashburton. Peut-être aussi eut-il dès lors une part de collaboration aux fresques que la veuve de Gian Pietro Gonzagua fit exécuter dans les chambres de son palais de Novellara par des maîtres de Correggio, et notamment un « maestro Antonio », qui pourrait aussi bien être Bartolloti. En 1518, il arrive à Parme. L'abbesse du couvent de San Paolo, la très lettrée, très riche et très aimable dona Giovanna, avait précisément résolu de faire décorer de sujets mythologiques sa chambre et son parloir; elle en confia l'exécution au jeune Allegri. Il y représenta, au-dessus de la cheminée, *Diane chasseresse*; dans les seize lunettes hémisphériques qui bordent la coupole, des compositions mythologiques, et, dans les médaillons ovales, ménagés au milieu du treillis des pampres, des lauriers et des roses, de petits Génies (*putti*) jouant avec des instruments de chasse. Dans ces figures et ces corps nus d'enfants, éclate déjà, dans sa plénitude savoureuse et charmante, toute la délicatesse et toute la grâce du pinceau corrégien. Ce travail fini, Allegri revient à Correggio et s'y marie (1519). En 1520, il est de nouveau chargé, à Parme, d'importantes commandes, et c'est là qu'il fixe désormais sa principale résidence. Aux termes d'un contrat du 6 juil. 1520, il entreprit d'abord la décoration de la coupole et des pendentifs de l'église San Giovanni Evangelista. Une partie du *Couronnement de la Vierge*, détaché de sa place primitive, est conservée aujourd'hui à la bibliothèque de Parme; le reste est toujours dans l'église. Le Christ s'élance les bras ouverts; au-dessus de lui, groupés deux par deux, sont les apôtres, assis sur des nuées, soutenus par des anges; au-dessous, sur les pendentifs, les quatre évangélistes. C'était la première application de la peinture plafonnante des coupoles, transformée par l'illusion du pinceau de l'artiste, non plus en couvertures et en abri, mais en ciel ouvert, profond, infini et peuplé.

Le succès fut assez grand pour que, en 1522, le chapitre de la cathédrale résolût à son tour de faire peindre la coupole du dôme, et confiât cette tâche à Allegri. Il y travailla de 1526 à 1530 et poussa jusqu'à ses dernières conséquences le principe inauguré à San Giovanni Evangelista, et trop souvent imité depuis. Au fond, et considéré au point de vue de la saine théorie et du bon sens, rien n'est plus déraisonnable que ces peintures aériennes, inquiétantes pour l'œil, qu'on ne saurait voir à moins de se condamner à des attitudes paradoxales et fatigantes et qui ne sauraient avoir d'autre mérite que celui de la difficulté vaincue. Corrège, du moins, y déploya-t-il une surprenante virtuosité. Marie monte au ciel, dans la lumière et la gloire, les bras ouverts; les anges la portent, les apôtres l'accompagnent; les saints et même Eve l'attendent; son fils la reçoit. Dans l'état de délabrement où est aujourd'hui cette immense peinture, on ne voit plus guère d'en bas qu'une assez confuse mêlée. Çà et là, pourtant, quelque morceau lumineux se détache dans une sereine splendeur.

Des tableaux de chevalet ou d'autel que le Corrège a peints, le plus beau, celui du moins où se révèle avec la grâce la plus persuasive et la plus pénétrante intensité la tendresse de son génie, est le *Mariage de sainte Catherine*, du Louvre. Rien ne saurait exprimer le sourire d'adoration, l'abandon caressant, le frémissement d'amour de la petite sainte, agenouillée devant son petit fiancé; une douce harmonie dorée enveloppe, comme une aurore mélancolique, ces fiançailles éternelles. Il existe de ce chef-d'œuvre plusieurs répétitions plus petites et inégales, d'authenticité plus que contestable: la meilleure est à Naples, qui possède aussi un des plus charmants ouvrages de la jeunesse du maître, *la Zingarella*. Le *Christ jardinier*, de Madrid, et la *Vierge à la Corbeille* de la National Gallery de Londres, passent aussi pour être de sa jeunesse. Le *Martyre de saint Placide* et l'*Ensevelissement du Christ*, de la Pinacothèque de Parme, sont à peu près contemporains des peintures de San Giovanni Evangelista; la célèbre *Nuit*, de Dresde, no 152 du catalogue de 1887 (l'enfant Jésus adoré par sa mère), commandé en 1522, placé en 1530 dans la chapelle San Prospero, à Reggio; la *Madone de saint Sébastien* (no 151 de la galerie royale

de Dresde), commandé en 1525 pour la cathédrale de Modène; la *Madone avec saint Georges* (n° 153 de Dresde); la *Madona della Scodella* (à l'écuelle), de la Pinacothèque de Parme, peinte en 1526 pour l'église San Sepolcro (*Repos en Egypte*), et surtout la *Madone avec saint Jérôme et sainte Madeleine*, de Parme (1527-28), sont de sa plus belle époque et le montrent dans la pleine possession de ses moyens, inventeur et maître de ce clair-obscur transparent et mystérieux, où il se plaît à envelopper doucement et à caresser les formes. Quant à l'*Ecce Homo* de Londres, l'authenticité n'en est pas certaine, et la trop fameuse *Madeleine* de Dresde n'est plus défendue par personne, après avoir été admirée par tout le monde.

Dans ses tableaux mythologiques, Allegri s'est montré aussi original; il a de la beauté un sentiment très personnel, délicatement et naïvement voluptueux. L'un des premiers en date et le meilleur est le *Jupiter et Antiope*, du Salon carré : le corps d'Antiope endormie, pétri dans la lumière, resplendit encore d'un pur rayonnement. L'*Ecole de l'Amour*, de la National Gallery, le *Ganymède* et l'*Io et Jupiter*, de Vienne (dont Berlin possède une copie), sont postérieurs, comme la *Danaë* du palais Borghèse et la *Leda* de Berlin. Après avoir perdu sa femme en 1529, à Parme, Allegri revint en 1530 dans son cher petit Correggio. Il aimait de cœur cette patrie, dont il ne voulut jamais perdre de vue l'horizon. Il vécut loin de la grande scène du monde, sans ambition ni honneurs, et il se trouve pourtant que ce provincial, grandi à l'ombre, formé dans une quasi solitude, brille au premier rang de l'art italien à son apogée, à côté des plus grands noms de l' « âge d'or ». — Après lui, ses élèves, Fr. Rondani, Pomponio Allegri, et ses imitateurs Michel-Angelo Anselmi, Bernardino Gatti et Francesco Mazzuola (le Parmigiano) devaient tomber dans la manière. Il était de ceux qui ne livrent pas leur secret. André Michel.

Bibl.: Vasari, éd. Milanesi, t. V. — Pungileoni, *Memorie istoriche di Antonio Allegri, detto il Correggio*; Parme, 1817-1821, 3 vol. in-8. — Julius Meyer, *Correggio*; Leipzig, 1872 (et *Allgemeines Künstler-Lexikon*). — Lermolieff (Morelli), *Die Werke der ital. Meister*. — Dohme, *Kunst und Künstler* (monographie de J.-P. Richter). — Woermann, *Geschichte der Malerei*; Leipzig, 1882, t. II, pp. 703-717.

CORREGGIO. Ville d'Italie, à 15 kil. N.-E. de Reggio d'Emilie, ancienne capitale d'une petite principauté dépendant du duché de Modène. Patrie du peintre Antonio Allegri, dit *le Corrège*; 12,094 hab. (1881).

CORREGIDOR. On désignait ainsi dans les villes espagnoles le premier officier de justice. Ce magistrat, lorsqu'il n'y avait ni gouverneur ni audience royale était à la fois juge, administrateur et chef du corps municipal. Il jouissait ainsi d'une véritable prépotence qui mettait à sa merci le gouvernement entier d'une ville ou d'une province. Depuis l'établissement du régime constitutionnel, ses fonctions ont été considérablement réduites et correspondent purement et simplement à celles d'un maire. L'ancien *corregidor* est devenu, pour ainsi dire, l'alcade de nos jours. Lors de la conquête de l'Amérique, des corregidors avaient été nommés dans les vice-royautés. C'est à ce moment surtout que ces fonctionnaires délégués par la métropole se firent connaître par les vexations et les crimes sans nombre dont ils se rendirent coupables à l'égard des indigènes. Ils avaient pour mission de venir en aide aux Indiens conquis en leur fournissant les objets nécessaires à leur alimentation et à leur entretien tout en recouvrant chez les populations indigènes la capitation exigée par la métropole espagnole. Loin de remplir ces fonctions avec toute la correction exigée, ils se faisaient, pendant les cinq années que durait leur charge, véritables trafiquants. C'est ainsi que, pour amasser d'énormes fortunes, ils ne craignaient pas de vendre de force aux Indiens, à des prix exorbitants, des objets complètement inutiles à ces derniers. Ils les leur rachetaient ensuite moyennant des sommes dérisoires. Ils adjugeaient à un malheureux Indien laboureur, un mètre le velours, à un muletier une paire de bas de soie. D'autres recevaient des rasoirs, ce qui était doublement choquant puisque les Indiens étaient imberbes; ils leur vendaient aussi du papier blanc et des plumes pour écrire, des lunettes, des tabatières, des livres de comédie et mille autres choses parfaitement inutiles. Cette conduite de la part des corregidors donna naissance au fameux soulèvement des Indiens en 1780, qui, sous la conduite de Tupac Amaru, massacrèrent des fonctionnaires espagnols. On compte que certains corregidors obtenaient par ces ventes forcées un bénéfice de 150,000 piastres par an. Georges Guilaine.

CORREGIO (Francesco), peintre bolonais, élève de Francesco Gessi. Il travaillait à Bologne vers 1678, et y exécuta quelques tableaux pour des églises ou des particuliers. Une *Sainte Madeleine* pour l'église San Procolo, la *Madone de saint Luc*, et la *Mort de saint Joseph*, pour la chapelle Ugulotti dans l'église de dei Servi, etc.

Bibl.: Malvasia, *Felsina pittrice*, 1678.

CORREIA de Sa (V. Sa).

CORRÉLATIF (Géom.). Deux figures sont corrélatives, quand à tout point de l'une correspond une droite et une seule de l'autre, et quand à toute droite de l'une correspond un point et un seul de l'autre. — Les figures polaires réciproques sont des figures corrélatives. — L'étude des figures corrélatives se ramène à l'étude des figures polaires réciproques, toute figure F corrélative de F′ étant homographique à ce polaire réciproque de F′. — Les coordonnées homogènes d'un point et de la droite corrélative sont liées entre elles par des relations linéaires, et vice versa; quand il existe des relations linéaires entre les coordonnées homogènes d'un point et d'une droite, le point et la droite appartiennent à des figures corrélatives (V. Polaires réciproques). H. L.

CORRÉLATION (Gramm.). On appelle ainsi le rapport qui unit certains termes, pronoms, adverbes, conjonctions, dont les uns sont les antécédents, les autres les conséquents. Exemple : tel... quel, autant que... autant, comme... ainsi, lorsque... alors, etc. L'antécédent est parfois sous-entendu ; mais il l'est surtout plus aisément dans les langues à déclinaison, et chacune d'elles présente à ce sujet des particularités qu'enseignent les grammaires.

CORRENS. Com. du dép. du dép. du Var, arr. de Brignoles, cant. de Cotignac; 895 hab.

CORRENTES. Fleuve du Brésil (V. Branco [Rio]).

CORRENTI (Cesare), écrivain et homme politique italien, né à Milan le 3 juin 1815, mort à Rome le 4 oct. 1888. Il fit ses études à Milan et à Pavie. Romagnosi et Cattaneo furent ses premiers modèles. A vingt ans, il fonda un annuaire, le *Presagio*. Il collabora à la *Rivista Europea* et aux *Annali di statistica*. La statistique devint sa science de prédilection ; elle lui doit de grands progrès en Italie. Il lui donna une place importante dans le *Nipote del Vestaverde*, almanach créé par lui. Au congrès des savants, tenu à Milan en 1842, il lut un mémoire: *Sul Lavoro dei fanciulli nelle officine*. Il remplissait les fonctions de vice-secrétaire du gouvernement à la commission de liquidation de la dette publique. Il n'en contribua pas moins de toutes ses forces à miner le pouvoir de l'Autriche. Il fit imprimer à Lugano les poésies de Giusti, qui couraient manuscrites, et y mit une préface qu'on attribua à Mazzini. Son livre de *l'Austria e la Lombardia* prépara les esprits à la révolution. Pendant les cinq grandes journées de Milan (18-22 mars 1848), il fit partie du conseil de guerre insurrectionnel. Il fut ensuite le secrétaire général et le membre le plus actif du gouvernement provisoire. Après la défaite de Charles-Albert, réfugié à Turin, il publia les *Bollettini dell' emigrazione*, qui poussaient à la revanche (1849), puis la suite de son *Nipote del Vestaverde* et divers *Annuarii statistici italiani*. Il donna aussi le récit historique de *I Dieci Giorni dell' insurrezione di Brescia nel 1849*. Il écrivait avec un art tel qu'on l'appelait le Cellini du style. Naturalisé en Piémont, il représenta le collège de Stradella au Parlement jusqu'en

1859 et exerça une grande influence comme orateur. Il rentra à Milan le lendemain de la bataille de Magenta et vint présenter à Victor-Emmanuel la soumission de cette ville. Député d'Abbiategrasso, puis de Milan, il siégea au centre droit. On le nomma conseiller d'Etat (1860). En 1866, il fut chargé d'organiser les provinces vénitiennes. Il fut ministre de l'instruction publique en 1867, sous Ricasoli, et de 1869 à 1871, dans le cabinet Lanza. Le roi le fit secrétaire des ordres chevaleresques du royaume en 1877. Il était président de la Société géographique de Rome. Correnti finit sa carrière politique au Sénat. Il fut commissaire d'Italie dans les différents congrès de statistique qui se tinrent en Europe, aux conférences de Berne pour le chemin de fer du Saint-Gothard (1869), au congrès géographique de Paris (1875), aux conférences africaines de Bruxelles (1877), et enfin commissaire général à l'Exposition universelle de Paris (1878). Au banquet des commissaires étrangers (14 nov.), il prononça un discours très sympathique à la France. F. H.

CORRESPONDANCE. I. Littérature (V. Lettre).

II. Droit commercial. — Sous le nom de correspondance, les commerçants comprennent les lettres qu'ils reçoivent et celles qu'ils envoient, et, au même titre, les télégrammes qu'ils peuvent échanger. L'importance de la correspondance en matière de commerce est considérable, car c'est souvent là seulement qu'on peut trouver les conditions d'un marché, la confirmation d'un ordre donné verbalement, d'une demande faite à un représentant. Le code de commerce (art. 8) oblige les commerçants à mettre en liasse les lettres qu'ils reçoivent, et à copier toutes les lettres qu'ils expédient, sur un livre appelé pour ce motif *copie de lettres*. Comme la fraude est ici très difficile, sinon impossible, puisque l'original de la lettre est entre les mains de la partie adverse, le livre de copie de lettres n'a pas besoin d'être visé, comme le sont les autres livres de commerce. La corrrespondance est un moyen de preuve fréquemment employé dans les procès entre commerçants; le rapprochement des lettres ou des télégrammes suffit souvent à faire connaître les intentions des parties. Il n'y a de difficulté que quand l'existence d'une lettre est niée par le destinataire ; dans ce cas, jusqu'à preuve du contraire, les juges doivent admettre comme parvenue toute lettre régulièrement copiée sur le livre spécial. S'il n'y a pas concordance entre l'original et la copie présentée, c'est naturellement à l'original non altéré que les juges doivent s'attacher. Le livre de copie de lettres étant un de ceux qui sont indiqués comme obligatoires pour les commerçants, l'inexécution des prescriptions légales relatives à ce livre (et on peut, par extension, dire à la correspondance commerciale) entraîne pour le commerçant, en cas de faillite, la peine de la banqueroute simple. G. F.

III. Droit international. — Correspondance des souverains. — Les formes dont se servent les souverains pour leur correspondance mutuelle varient selon le rang qu'ils s'accordent entre eux et selon l'objet qu'ils traitent. Aucune règle ne détermine dans quel cas ils doivent employer plutôt une forme qu'une autre. Les lettres des souverains sont de trois espèces : *lettres de chancellerie* (ou *de conseil*, ou *de cérémonie*), *lettres de cabinet*, *lettres autographes*.

Lettres de chancellerie. C'est dans ces lettres-là qu'il importe au plus haut degré d'observer en tout point les règles du cérémonial. Qu'elles soient écrites à des égaux ou à des inférieurs, elles énoncent dans le préambule et en vedette tous les titres du souverain qui écrit, suivis, si l'échange de correspondance a lieu entre princes égaux, des titres du destinataire et des mots sacramentels de « frère » ou de « sœur » ; quand le destinataire est de rang inférieur, ses titres ne sont pas énoncés et le nom de « frère » est remplacé par quelque autre qualificatif amical (ami, cousin et allié, etc.). Si c'est un souverain d'un rang inférieur qui écrit à un empereur ou à un roi, il lui donne une qualification de parent respectueux, énumère tout au long dans le préambule les titres du destinataire et se borne à énoncer les siens au pied de la lettre. Dans le corps de la lettre, le souverain qui écrit parle de lui-même au pluriel, « Nous », en donnant au destinataire la qualification de Majesté ou d'Altesse qui lui appartient, ou en se servant simplement du « Vous », suivant leur rang respectif ou leurs relations d'amitié. La lettre se termine généralement par la formule de salut suivante : « Sur ce, Nous prions Dieu qu'Il Vous ait...., en Sa sainte et digne garde ». Au bas de la lettre se placent, à gauche, la date et à droite la signature du souverain. Les lettres de chancellerie sont ordinairement contresignées par le ministre des affaires étrangères ; elles sont expédiées dans les chancelleries d'Etat sur grand format, sous couvert, et scellées du grand sceau de l'Etat ; sur l'enveloppe, on répète tous les titres du destinataire.

Lettres de cabinet. Les lettres de cabinet comportent un cérémonial moins rigoureux que les lettres de chancellerie ; le style en est plus familier entre égaux, moins solennel à l'égard d'inférieurs ; c'est la forme employée le plus habituellement par les souverains dans leur correspondance réciproque. La suscription est très courte : « Monsieur mon frère, Madame ma sœur, Monsieur mon cousin, Mon cousin, » etc. Dans le corps de la lettre, on parle de soi au singulier, en donnant à ses égaux les qualifications de Majesté, d'Altesse, etc., et à ses inférieurs le simple « Vous ». La lettre se termine par quelques expressions obligeantes, qui varient selon les relations personnelles des deux correspondants. La signature du prince n'est pas corroborée par le contreseing d'un secrétaire d'Etat. Le format de la lettre est moins grand que pour les lettres de chancellerie, l'enveloppe est scellée du petit sceau ou du sceau moyen et l'adresse est plus sommaire. Les lettres de cabinet, comme les lettres de chancellerie, font partie de la correspondance officielle de l'Etat.

Lettres autographes. Ces lettres se distinguent des lettres de cabinet, bien que ces dernières soient aussi écrites quelquefois de la propre main du souverain, en ce qu'elles ne sont astreintes à aucun cérémonial ni pour les titres, ni pour la langue, ni pour le formulaire à employer. Les souverains s'en servent ordinairement ou pour conserver à leur correspondance un caractère strictement confidentiel, ou pour donner au destinataire un témoignage particulier de leur affection. En général, les lettres autographes sont, à l'égard des supérieurs, une marque de respect, entre égaux une marque d'amitié, envers un inférieur une marque d'estime.

Lettres de notification, *de félicitation et de condoléance*. La plupart des souverains ont coutume de se faire part des événements importants qui concernent leurs personnes ou leurs familles, tels que leur avènement au trône, les naissances, décès ou mariages, les victoires remportées, etc. L'usage particulier de chaque cour décide de la forme de ces communications ; elles se font tantôt par lettres de chancellerie, tantôt par lettres de cabinet remises, dans un cas comme dans l'autre, au souverain par le ministre accrédité auprès de lui. On répond aux lettres de faire part par des compliments de félicitation ou de condoléance, auxquels on donne d'ordinaire, entre égaux, la forme qu'avait la notification elle-même. Ernest Lehr.

Correspondance diplomatique (V. Diplomatie).

IV. Pédagogie. — Cahier de correspondance. — Dans les internats universitaires on appelle ainsi un cahier destiné à mettre en communication l'étude et la classe, le maître répétiteur et les professeurs. Sur ce cahier, ordinairement tenu par un élève désigné *ad hoc*, sont inscrits par ordre alphabétique tous les noms des élèves d'une même classe. Diverses colonnes tracées à droite de ces noms reçoivent les notes attribuées par le maître répétiteur à chaque élève pour la conduite et l'application, et à quelques-uns pour les leçons qu'il leur a fait réciter ou les devoirs dont il a surveillé l'exécution. Ainsi renseigné sur le travail de l'étude, le professeur note à son tour les élèves dont il a à se louer

ou à se plaindre, les punitions encourues, les devoirs et les leçons donnés, et, s'il y a lieu, les observations diverses. — Le principe est excellent. L'unité d'action, sans laquelle il n'y a point d'éducation, exige certes une communication régulière entre les maîtres qui donnent l'instruction et ceux qui président à la vie intérieure du collège. On peut trouver seulement que le cahier de correspondance est un mode de communication un peu froid et qui ne suppose ni n'assure une action bien réellement concertée, une collaboration bien intime. C'est pourquoi la réforme de 1890 a prescrit des réunions périodiques de tous les maîtres, tant répétiteurs que professeurs, auxquels ont affaire les mêmes élèves, afin qu'au moins de temps en temps les impressions soient échangées de vive voix et les réflexions mises en commun touchant le travail, la conduite et surtout le caractère de chaque élève. — Pour les externes, il y aussi un cahier ou *carnet de correspondance* que l'élève doit, à chaque classe, rapporter signé de ses parents. H. Marion.

V. Art militaire. — Correspondance en cas de siège. — Dès qu'une place est investie, elle se trouve isolée du reste du pays. Pour établir de nouvelles relations, il faut avoir recours à des procédés spéciaux qui restent ignorés de l'ennemi ou soient hors de ses atteintes. Parmi les moyens les plus employés pour la correspondance en cas de siège, il y a lieu de citer les *lignes télégraphiques souterraines ou fluviales*, la *télégraphie optique*, les *pigeons voyageurs* et les *ballons* (V. ces mots).

VI. Télégraphie. — Correspondance électrique (V. Télégraphie).

VII. Grammaire. — Correspondance des temps (V. Concordance).

VIII. Mathématiques. — Le *principe de correspondance* est dû à Chasles, qui l'a énoncé de la manière suivante (*Comptes rendus de l'Académie des sciences*, séance du 27 juin 1864) : « Lorsqu'on a sur une droite L deux séries de points x et u, tels qu'à un point x correspondent α points u, et à un point u, β points x : le nombre des points x qui coïncident avec des points correspondants u est $\alpha+\beta$. » La démonstration résulte immédiatement de cette remarque qu'entre les distances x et u des deux points variables à un même point fixe de la droite existe nécessairement une équation du degré α par rapport à x et du degré β par rapport à u et que, par suite, en supposant $x=u$, on parvient à une équation du degré $\alpha+\beta$. Le coefficient du terme de degré $\alpha+\beta$ n'est, d'ailleurs, pas nul, pourvu qu'au point $u=\infty$ correspondent β points x aussi bien qu'à tout autre point u. Ce principe en entraîne immédiatement un autre que Chasles énonce ainsi : « Lorsque deux séries de droites x et u passent par un même point, si à une droite x correspondent α droites u, et à une droite u, β droites x, il existe $\alpha+\beta$ droites x qui coïncident avec des droites correspondantes. » Chasles a fait de ces principes un grand usage dans la recherche du nombre de courbes de nature donnée satisfaisant à certaines conditions (V. Caractéristiques). Soit un système de courbes d'ordre m ayant pour caractéristiques μ et ν. Par un point quelconque d'une droite donnée passent μ courbes qui rencontrent chacune la droite en $m-1$ points, généralement différents des premiers. Si donc on appelle P et P′ deux points quelconques de rencontre d'une courbe de la série avec la droite, au point P correspondent $\mu(m-1)$ points P′, et réciproquement. Il y a, par suite, $2\mu(m-1)$ points doubles de la correspondance. Pour avoir alors le nombre ν de courbes tangentes à la droite, il suffit de déduire de $2\mu(m-1)$ le nombre de courbes particulières qui représentent deux courbes confondues ou qui se composent en partie de courbes confondues. Si l'on appelle λ ce dernier nombre, on a $\nu=2\mu(m-1)-\lambda$. Le principe de correspondance a permis également à Chasles de démontrer très simplement le théorème de Bezout (*Comptes rendus de l'Académie des sciences*, 1872).

Le principe de correspondance n'est qu'un cas très particulier de la loi relative à la correspondance des points sur une courbe plane quelconque, loi que Salmon, dans son *Traité de géométrie analytique*, exprime en ces termes : « Si pour une courbe donnée du genre D les points correspondants de P sont P′,P″ ... ; si P,P′ ont une correspondance (α,α') et si le nombre de points unis est égal à A ; si P,P″ ont une correspondance (β,β') avec B points unis, etc., et si la courbe qui, par ses intersections avec la courbe donnée, détermine les points P′,P″ ... coupe ladite courbe au point P qui soit compté k fois, en chacun des points P′ qui soit compté p fois, des points P″ qui soit compté q fois et ainsi de suite, nous avons :

$$p(A-\alpha-\alpha')+q(B-\beta-\beta')+\ldots=k.2D$$

Dans cette relation, il faut évidemment tenir compte, dans chacune des différentes correspondances, des points unis spéciaux (s'il y en a). » L. Lecornu.

Bibl. : Droit international. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. I, pp. 283 et suiv. ; t. II, p. 529. — Garcia de la Vega, *Guide pratique des agents diplomatiques du ministère des affaires étrangères* ; Bruxelles, 1867, pp. 180 et suiv. — Calvo, *le Droit international théorique et pratique*, t. I, §§ 307-313.

CORRESPONDANT. I. Mathématiques (V. Parallèles et Correspondance [Principe de]).

II. Pédagogie. — Dans tout établissement d'instruction, l'élève dont les parents n'habitent pas la ville même doit y avoir quelqu'un qui les représente. Ce représentant de la famille absente est le *correspondant*. C'est chez lui, ou en tout cas avec son autorisation seulement et sous sa responsabilité, que l'interne sort quand il y a sortie ; c'est lui qu'on informe le premier en cas de maladie, ou d'incident grave, c'est à lui qu'on rendrait d'urgence l'écolier en cas de besoin. — Dans les facultés de médecine et de droit, lors des premières inscriptions, on exige aussi que l'étudiant se présente accompagné d'un correspondant. Mais c'est là une formalité dont l'utilité paraît nulle en fait et échappe même en théorie, vu l'âge des jeunes gens et leur mode de vie absolument libre. H. M.

III. Sociétés savantes. — Dans un grand nombre de sociétés savantes on distingue des membres titulaires, des *membres correspondants* qui ne résident pas dans la ville où siège la société ; le plus souvent ils sont considérés comme inférieurs aux précédents dans la hiérarchie (V. Académie).

CORRÈZE. Rivière de France qui prend sa source dans le département auquel elle a donné son nom, dans le massif des Monédières, au pied du roc de la forêt de Cubesse ; elle coule d'abord au pied des puys des Monédières, dans une profonde vallée granitique où elle se grossit de plusieurs torrents, passe à Corrèze, et à partir de la colline de Bar devient flottable à bûches perdues ; elle se grossit ensuite de la Bombelle, arrose Tulle et y reçoit la Solane ; elle se grossit ensuite de la Montane, passe à Cornil, reçoit la Rouane, arrose Malemort et Brive-la-Gaillarde, reçoit le Maumont et se jette dans la Vézère, au bas des coteaux de Lintillac, après un cours de 85 kil. environ.

CORRÈZE (Dép. de la). — **Situation, limites, superficie.** — Le dép. de la Corrèze tire son nom d'une rivière qui n'est pas la plus considérable de son territoire, mais qui en arrose le centre et passe par les deux principales villes : Tulle et Brive. Il est situé entre 44° 55′ et 45° 54′ lat. N. et entre 0° 12′ long. E. et 1° 7′ long. O. Il est traversé à l'E. du côté d'Ussel par le degré 0 du méridien de Paris, et au S. par le 45e degré de lat. ; il se trouve donc dans la zone tempérée à une distance égale du pôle et de l'équateur. Son chef-lieu, Tulle, est situé à 528 kil. S.-O. de Paris, à 400 kil. à vol d'oiseau. Il est borné par les départements suivants : au N. la Creuse, au N.-E. le Puy-de-Dôme, à l'E. le Cantal, au S. le Lot, à l'O. la Dordogne, au N.-O. la Haute-Vienne. Ses frontières sont le plus souvent artificielles, sauf en quelques points où il a des frontières naturelles : dans sa partie orientale, la Corrèze est séparé du Puy-de-Dôme et du Cantal, sur une longueur de 45 kil. environ, par le cours

très encaissé du Chavanon, et de la Dordogne; au S.-E., la Dordogne sert de limite à la Corrèze et au Cantal sur une longueur de 40 kil. dans des gorges profondes et pittoresques; au S., sur la frontière du Lot, la Cère serpente dans de petits défilés étroits ; à l'O. et au N., on trouve encore sur de courts espaces quelques frontières naturelles formées par le cours de petites rivières ou de ruisseaux. — La Corrèze est à peu près intermédiaire entre le centre, le midi et l'ouest de la France; elle n'est en effet séparée du Cher, qui est situé au centre de la France, que par un seul dép. (la Creuse) ; de l'océan Atlantique par deux dép., la Dordogne et la Gironde ; et de la Méditerranée par les trois dép. du Lot, de l'Aveyron et de l'Hérault. Le pourtour total du département est d'environ 380 kil.; il enferme une superficie de 586,609 hect.; quarante-neuf départements seulement de France sont plus étendus. Sa plus grande longueur est de 120 kil. environ, comptée du N.-E. au S.-O. entre le point où le Chavanon atteint le département et celui où la Vézère le quitte. Sa plus grande largeur, prise de la frontière du dép. de la Creuse au cours de la Cère, est de 90 kil. et la plus faible largeur est de 30 kil. environ.

Relief du sol. — La Corrèze appartient à la lisière S.-O. du massif central. Aussi, tandis que les départements voisins, ceux du Cantal et du Puy-de-Dôme, renferment les plus hauts sommets du massif central, le Plomb du Cantal (1,858 m.) et le Puy de Sancy (1,884 m.), la Corrèze ne possède que des cimes peu élevées. Une de ses montagnes qui a longtemps passé pour le plus haut pic du département et même de tout le Limousin, le mont Audouze, situé au-dessus du plateau de Millevaches, à la source de la Vienne, n'a que 954 m.; on a depuis peu découvert que le mont Audouze est dépassé par deux pics, le mont de Meymac (978 m.) ou Mas Chevalier, situé à gauche de la route de Tulle à Aubusson, près de la source de la Vézère, et le mont Besson, son voisin (984 m.), reconnu pour le point le plus élevé de la Corrèze.

Depuis le plateau de Millevaches au N. jusqu'aux points où la Dordogne et la Vézère quittent au S. le département, celui-ci présente une inclinaison générale du N.-E. au S.-O. La plus grande partie du territoire, les arrondissements entiers d'Ussel et de Tulle, et le N. de celui de Brive, sont couverts par les granits, les gneiss, et les micaschites, roches dures et froides. Cette région constitue le *haut pays* ou *montagne*, ou *terre froide*. Mais le S.-O. de l'arr. de Brive est occupé par des terrains jurassiques, riches et fertiles, qui constituent les *pays bas* ou *terres chaudes*. Le *haut pays* ou montagne est une région froide balayée par les vents, où ne poussent guère que des bruyères. Au N. du mont de Meymac se trouve le plateau de Millevaches, haute plaine d'une alt. d'environ 800 m., peu féconde et très froide en hiver; son nom lui vient d'un petit village situé sur la route de Tulle à Aubusson ; trois grandes rivières y prennent naissance: la Vienne, la Creuse et la Vézère.

Au S. de la Vézère et du bourg de Bugeat, les monts de la Corrèze prennent le nom de monts Monédières; ceux-ci, dont la plus haute cime n'atteint que 920 m., sont très mouvementés; on y trouve de nombreuses sources de ruisseaux et de petites rivières qui vont se jeter dans la Vézère et la Corrèze, bien qu'ils ne donnent naissance à aucune grande rivière; c'est au travers d'un contrefort des Monédières, non loin de Bugeat, que la Vézère forme une chute d'eau célèbre, le Saut de la Virole. En suivant la pente du pays, en se dirigeant vers le S.-O., on voit la hauteur s'abaisser et former des collines de 300 ou 400 m. près des limites de la Dordogne et du Lot. Les hauteurs sont un peu plus considérables au S. du département où elles atteignent environ 650 m. d'alt. moyenne; au N., l'élévation des collines sur les limites de la Creuse, à l'E. du plateau de Millevaches, varie de 800 à 900 m. — Ces différentes montagnes ne sont pas volcaniques, mais sur la rive droite de la Dordogne, près de Bort, on trouve les célèbres Orgues de Bort, fameuses colonnades phonolithiques, dont le sommet dépasse de 350 m. le confluent de la Rue et de la Dordogne; ce sont des roches volcaniques sorties d'un volcan du Cantal; la Dordogne les a séparées peu à peu du plateau sur lequel elles se dressent. Cette magnifique rangée de colonnes rocheuses a 780 m. de haut, et de leur sommet on a l'un des plus beaux panoramas de la France centrale.

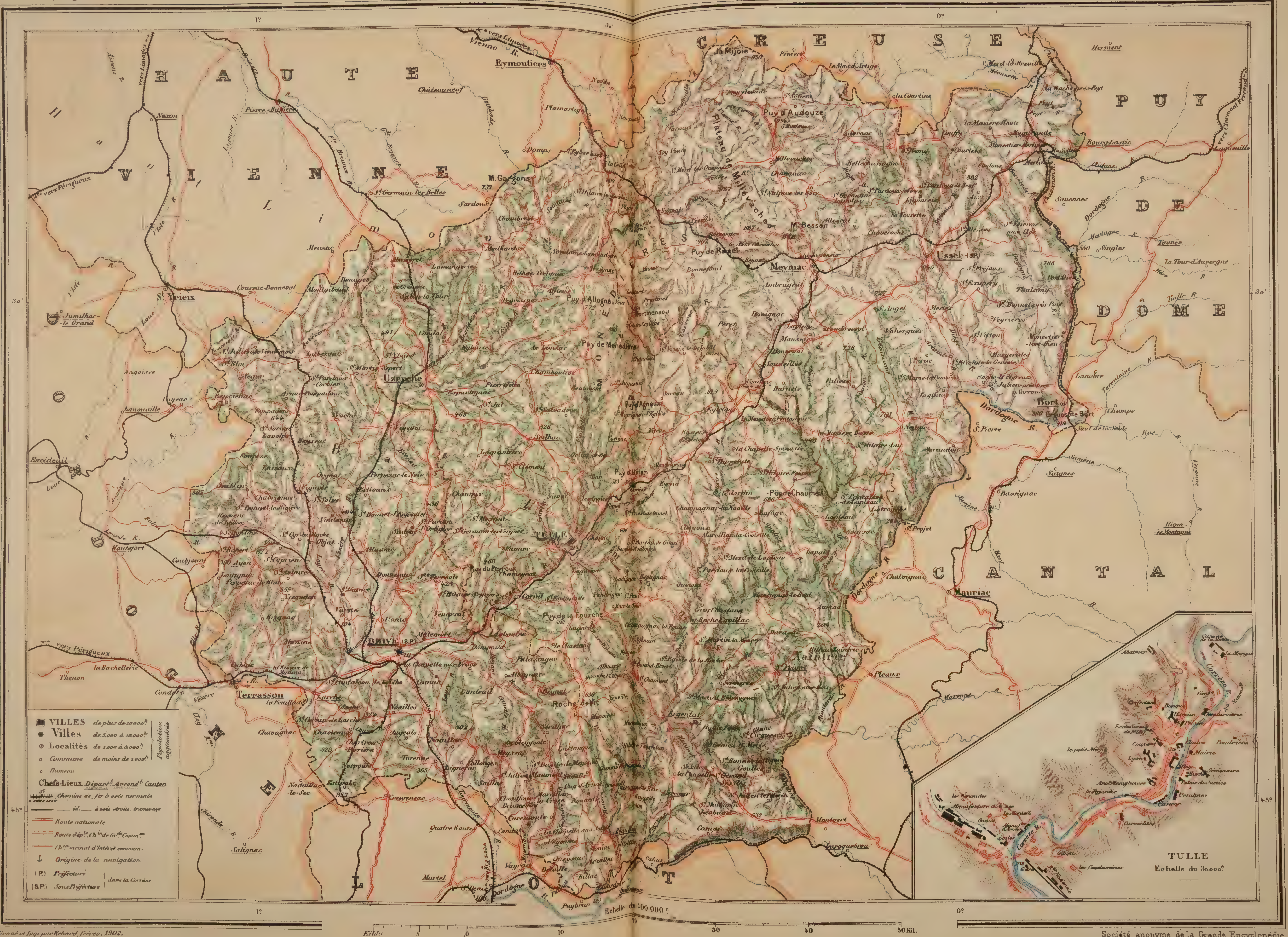
D'une manière générale, la Corrèze est un plateau assez élevé, mamelonné par de petites montagnes qui ne semblent que des collines à cause de la hauteur de leur piédestal; le plateau s'abaisse au S.-O. et au S.: son aspect est souvent assez morne et aride ; on y voit de longues campagnes déboisées ou des taillis chétifs et rabougris ; ces hautes plaines, très froides pendant l'hiver dans le nord et le centre du département, sont plus propres aux pâturages qu'aux cultures; ces dernières prospèrent peu dans une terre naturellement froide et peu chauffée par le soleil. Dans d'autres régions plus favorisées, le pays est fertile et pittoresque, surtout dans les profondes vallées formées par les rivières qui sillonnent le plateau: principalement celles de la Corrèze, de la Dordogne et de la Vézère. Ces défilés, qui sont d'abord rudes et rocheux au N. et à l'E. du département deviennent larges et fertiles au S. et au S.-O., quand on atteint le *bas pays*, région riche et fertile qui offre de grandes ressources matérielles.

Géologie. — Le dép. de la Corrèze forme la bordure S.-O. du massif central. Tandis que sur sa bordure N., c.-à-d. dans le Bourbonnais et le Berry, ce massif se termine en pente douce et se prolonge régulièrement par les terrains houiller, permien, triasique, liasique, terrains eux-mêmes peu accidentés, dans la Corrèze, au contraire, il présente une bordure abrupte et jalonnée par de grandes failles suivant la direction des plis. Si, pénétrant, dans le dép. par l'angle N.-E. au voisinage d'Ussel, on le traverse dans sa plus grande longueur de manière à sortir par l'angle S.-O. au delà de Brive, on voit se succéder dans une direction à peu près normale à celle que l'on suit, des terrains appartenant à la série éruptive, à la série cristallophylienne et à la série sédimentaire. Les terrains éruptifs dominent dans l'arr. d'Ussel ; les terrains cristallins dans celui de Tulle ; les terrains sédimentaires dans celui de Brive. L'axe du département est formé par le grand massif de gneiss qui passe par Tulle et dont la direction générale est du N.-N.-O. au S.-S.-E. C'est sur ce massif que sont adossés les granites et les granulites éruptifs du N.-E., aussi bien que les sédiments cambriens, permiens ou jurassiques du S.-O. Les principaux mouvements qui ont donné aux couches leur allure actuelle sont anciens et antérieurs au dépôt du houiller supérieur. M. Bergeron en place l'origine dans le Rouergue à l'époque du cambrien inférieur. Les plis sont dirigés du N.-N.-O. au S.-S.-E.

Dans la région centrale, les couches forment un pli anticlinal aplati vers la région de Saint-Céré (Lot) et qui s'élargit beaucoup au N. A l'E., la granulite paraît occuper la partie centrale d'un anticlinal; elle a refoulé les schistes micacés dont les directions s'infléchissent en suivant toutes les irrégularités du massif. Par suite du pli central, les gneiss se voient au centre bordés symétriquement par les affleurements de leptynites et de schistes micacés.

La région centrale de Saint-Céré à Tulle appartient à une chaîne ancienne, prolongement de celle que forme le bord occidental du massif du Rouergue.

Terrains éruptifs. — Les terrains éruptifs forment de vastes plateaux de 500 à 600 m. d'alt., contreforts des massifs du mont Dore, du Cézallier et du Cantal. Cependant au N.-O., dans le cant, de Meymac, s'élèvent encore des dômes granitiques de 800 à 900 m. de haut. Ces plateaux sont sillonnés de vallées profondes où coulent la Dordogne et ses affluents. Il est remarquable que les roches éruptives n'aient subi, dans cette région, aucun mouvement considérable depuis leur formation. Les dérangements des assises sont locaux et de peu d'importance. La *granulite* se présente sous la forme d'un vaste massif allongé


HAUTE VIENNE
CREUSE
PUY DE DÔME
CANTAL
LOT
DORDOGNE
TULLE
BRIVE (S.P.)
USSEL (S.P.)
Uzerche
Meymac
Bort
Argentat
Mauriac
Eymoutiers
Terrasson
Plateau de Millevaches
Puy d'Audouze
Puy de Meymac
Monts Monédières
TULLE
Echelle du 30.000e
Echelle de 400.000e
VILLES de plus de 10.000h
Villes de 5.000 à 10.000h
Localités de 2.000 à 5.000h
Commune de moins de 2.000h
Hameau
Population agglomérée
Chefs-Lieux Départt Arrondt Canton
Chemins de fer à voie normale
id. à voie étroite, tramways
Route nationale
Route départle, Chin de Gde Commn
Chin vicinal d'Intérêt commun
Origine de la navigation
(P.) Préfecture
(S.P.) Sous-Préfecture
dans la Corrèze

au N. au S., qui se prolonge dans le Cantal jusque vers la Tronquière. Ce massif est entouré de toutes parts par les schistes micacés; ses limites sont irrégulières; vers Argentat, notamment, il trouve vers l'O. des apophyses très saillantes. Une autre apophyse, dont le rattachement au massif principal est masqué, s'étend au S. de Saint-Sylvain, près Forgès. L'orientation du massif de granulite est celle du N.-N.-O. au S.-S.-E.; c'est la direction générale des couches cristallines; mais, au voisinage de la granulite, les schistes micacés se modèlent sur ce massif, comme on peut le constater à Saint-Sylvain et au S. d'Argentat. Si la direction générale des plissements a déterminé l'orientation du massif de granulite, en revanche celui-ci, par des refoulements locaux, a déformé les plis si réguliers des schistes et des gneiss. L'aspect de la roche est celle d'une granulite à grains moyens, très riche en mica blanc. La granulite se présente encore en filons dans le gneiss ou dans le granite. Le plus important de ces filons s'étend dans la direction du N. au S., sur une longueur de plusieurs kilomètres dans le granite porphyroïde, entre Meymac et Maussac. Le *granite porphyroïde* est remarquable par l'abondance et le développement des cristaux d'orthose; leur longueur atteint parfois plusieurs centimètres. Ils sont d'ordinaire orientés dans une même direction et entourés d'un magma à grains moyens, formé d'orthose, d'oligoclase, de biotile et de quartz. Le mica blanc y est fréquent, mais irrégulièrement disséminé. On le rencontre surtout au voisinage de petits filons de granulite ou encore de fentes irrégulières dont il tapisse les parois. C'est donc un produit accidentel introduit dans la roche après sa consolidation. Le granite porphyroïde forme une large bande, comprise entre deux zones de micaschistes et en contact au S. avec la granulite. Enfin on trouve au milieu des granulites un faisceau de filons de *porphyrite ambolique*, aux environs de La Roche-Canillac, ainsi que quelques coulées de *basalte des plateaux*, qui paraissent provenir du mont Dore.

Terrains cristallins. — Les gneiss occupent une grande partie du département. Ils forment à l'E. un massif qui s'adosse aux micaschistes, suivant une ligne qui passe par Lapleau, Neuvic, etc. Mais ce massif oriental occupe une bien moindre superficie que le grand massif central qui passe par Tulle. Les terrains primitifs présentent trois grandes divisions: 1° gneiss; 2° alternances de gneiss et micaschistes avec leptynites, amphibolites, diorites et serpentines; 3° micaschistes.

Gneiss granitoïde. Ce gneiss, visible dans les tranchées de chemin de fer entre Brive et Tulle, constitue une roche compacte grise, avec des plans de mica noir, espacés de 80 centim. à 1 m., et qui contient souvent des veines blanches pegmatoïdes de quartz et de feldspath avec des plans de mica noir.

Alternances de gneiss et de micaschistes. Cette seconde zone est très développée dans le dép. de la Corrèze et s'y laisse subdiviser en couches d'une grande régularité. On y distingue jusqu'à quatre niveaux.

Le *gneiss gris avec amphibolites* forme dans le S. du département, aux environs de Brivezac, une longue traînée de peu de largeur. Au N. de la Dordogne, le gneiss inférieur granitoïde disparaissant, les affleurements s'élargissent, puis, dans la région de Tulle, ils se divisent en deux bandes sur les deux flancs du pli, l'une à l'O. allant de Chastang vers Saint-Germain-les-Vergnes, l'autre à l'E. de La Garde, vers Poissac. A la partie inférieure, le gneiss de cet étage passe par des transitions insensibles au gneiss inférieur. A la partie supérieure on rencontre, en divers points, des alternances de leptynite rose.

La *leptynite rose* de Roche-de-Vic, avec banc d'amphibolite à la base, paraît représenter un niveau local et géographiquement limité. La roche a l'aspect d'une granulite rose, très peu micacée, à grain saccharoïde, souvent à veine zonée. Elle forme une traînée continue sur 30 kil. de long de Palazinges à Beynat, Ménoire, Marcheix, Brivezac.

Les *leptynites de Tulle* forment, dans l'arr. de Brive, deux bandes allongées et parallèles, l'une à l'O. d'Aubazine à Albignac, Sérillac, l'autre à l'E. plus large, de Saint-Sylvain à Monceaux. La première se prolonge jusqu'à Saint-Hilaire-Peyroux et disparaît peu après; la seconde prend au contraire aux environs de Tulle une grande extension. Ces roches ont un facies caractéristique. Le plus souvent elles sont jaune clair, rose ou orange; près de Tulle, elles deviennent plus foncées, soit violettes, soit verdâtres, en se chargeant de mica noir et souvent d'amphibole. Elles fournissent dans cette région presque tous les matériaux d'empierrement. Au milieu de ces leptynites se trouvent des bancs micaschisteux qui, vers Sérillac, forment presque toute l'épaisseur de cet étage. De plus, les roches à amphibole, amphibolites et diorites, y deviennent très abondantes, près de Tulle.

Les ***gneiss et micaschistes avec amphibolites***, qui constituent à peu près seuls, dans le Bourbonnais, la zone intermédiaire entre les gneiss et les micaschistes, sont beaucoup moins développés ici. Ils forment pourtant une longue traînée dont la partie intermédiaire de Lanteuil à Saint-Céré (Lot) est masquée par suite de la faille terminale du terrain primitif. Les gneiss qui composent ce niveau sont souvent fortement feldspathisés, notamment au Puy de Bros, commune de Monceaux.

Micaschistes. Les micaschistes francs sont terminés à la base par des quartzites noires plus ou moins micacées et comprenant accidentellement les diorites peut-être contemporaines de Beaulieu, Dampniac, Sainte-Féréole. On les trouve, de part et d'autre de la zone gneissique centrale, en deux traînées, l'une à l'O., l'autre à l'E. : la première passe par Venarsal et Pompadour; la seconde longe le massif granulitique de l'E., vers Gimel et Affieux. On rattache aux micaschistes une longue traînée de diorite généralement quartzifère et comparable au granite à amphibole comme composition, qu'on y retrouve sous forme de plusieurs grands massifs, l'un à Beaulieu, l'autre à Dampniac, le troisième à Sainte-Féréole, ces deux derniers se reliant l'un à l'autre. Ces micaschistes sont très feuilletés, presque toujours riches en mica; ils sont redressés et souvent verticaux. On constate d'une manière frappante, dans cette région, l'influence de l'état de fendillement plus ou moins avancé du terrain sur la formation des gorges profondes. Sur les plateaux formés de micaschistes et de granites, qui joignent la Corrèze et le Puy-de-Dôme, quelque fortes que soient les pentes, les ravins ne sont pas très profonds; mais, dès que les cours d'eau ont atteint le massif gneissique, si remarquable par le grand nombre de plans qui le composent, les vallées se transforment subitement en gorges escarpées au fond desquelles la Dordogne ou la Corrèze coulent à 300, parfois à 500 m. au-dessous du niveau du plateau supérieur.

Terrains sédimentaires. — Les terrains sédimentaires sont représentés par des formations primaires et secondaires, appartenant aux étages cambrien, carbonifère, permien, au trias et au jurassique inférieur. Le système *cambrien* est représenté par une bande assez étroite qui court du N.-O. au S.-E., en suivant la direction générale des couches géologiques et en s'appuyant au N. sur la bande de micaschistes adossée au massif gneissique central. On y distingue deux couches : 1° *Schistes verts à séricite de Travassac.* Au-dessus des micaschistes et en stratification concordante avec eux, se trouve une bande de schistes verts séricíteux, à paillettes de mica noir, qui se prolonge à l'O. de Dampniac. La roche est composée de bancs verdâtres et compacts, alternant avec quelques bancs plus rares de quartzite noire micacée. Les bancs verdâtres sont fréquemment grenatifères; ils offrent des nodules saillants et de nombreuses paillettes de mica noir rhombique. C'est à ce niveau que se rattachent les ardoises exploitées à Travassac; le facies ardoisier semble d'ailleurs ne pas se produire sur toute l'étendue d'un même banc, et s'attacher seulement à des lentilles isolées. Ces mêmes schistes se

retrouvent à la descente d'Uzerches sur Donzenac. La présence des ardoises et des quartzites conduit à les séparer du micaschiste, malgré leur aspect très cristallin, pour les rattacher au cambrien. 2° *Phyllades*. Les schistes de Travassac passent sur le chemin de Travassac à Donzenac, comme sur celui d'Uzerches à Donzenac, à des phyllades plus compacts, du type de Saint-Lô avec ardoises; de minces filons de granulite injectés leur donnent un aspect d'un banc pseudogneissique, signalé à Donzenac et se prolongeant vers le N.-O. jusque sur la Vezère. Dans les schistes ardoisiers qui affleurent entre Brive et Limoges, les vallées, en raison de l'allure stratifiée du terrain, revêtent exactement, comme il a été signalé plus haut à propos des gneiss, l'aspect de gorges profondes pour reprendre un profil adouci dès qu'elles parviennent au terrain des grès et des argiles rouges.

Le *système carbonifère* dans la Corrèze est représenté par quelques gisements qui présentent l'allure générale de ceux qu'on retrouve dans le plateau central dont une partie ont déjà été décrits dans la description de l'*Aveyron* (V. ce mot). Les couches les plus importantes se trouvent au voisinage de Brive.

L'étage *permien* est représenté aux environs de Brive par un ensemble de grès et d'argiles en bancs réguliers où dominent les colorations rouges, vertes et grises. Les végétaux fossiles recueillis dans les grès permettent d'établir le synchronisme de ces couches avec l'horizon inférieur de grès rouge allemand. Les principales espèces sont *Calamites gigas*, *Odontopteris obtusiloba*, *Walchia piniformis*, *Walchia filiciformis*.

On trouve, aux environs de Cublac, *Callipteris conferta* dans les couches comprises entre les grès bariolés et le terrain houiller.

Le *trias* affleure à l'état de grès rouges et de marnes d'une manière plus ou moins discontinue aux environs de Brive, entre le permien et le lias sur la bordure du plateau central. Ces affleurements se rattachent à ceux que l'on observe en maints endroits du golfe de l'Aveyron, notamment autour de Saint-Affrique, de Rodez et d'Espalion, puis entre Saint-Antoine et Villefranche-d'Aveyron.

Au-dessus du trias se trouvent les couches du *rhétien* et du *lias*, qui affectent une direction N.-O.-O. — S.-E.-E. Elles se composent de grès, d'arkoses et de calcaires avec *Avicula contorta* à la base.

Le *jurassique inférieur*, représenté par le *bajocien* et le *bathonien*, occupe l'angle S.-O. du département. Ces étages sont à l'état de calcaires compacts et souvent dolomitiques, mal stratifiés, qui forment au pied des Cévennes les plateaux monotones décrits sous le nom de *causses* (V. AVEYRON). Le bajocien se compose de marnes, de calcaires siliceux à fucoïdes, et de calcaires à entroques; le bathonien de calcaires madréporiques et dolomitiques.

Régime des eaux. — La Corrèze appartient au bassin de la Dordogne, à l'exception d'un petit nombre de communes situées au N. du département, environ cinq ou six, dans les cant. de Sornac, Bugeat et Treignac, qui dirigent leurs eaux vers la Loire. Des 586,609 hect. qui forment le département, 20,000 hect. environ envoient leurs eaux au bassin de la Loire, tandis que le reste des terrains envoie ses eaux au bassin de la Dordogne, l'un des deux grands cours d'eau qui forment la Gironde.

La Dordogne, dans une certaine partie de son cours, passe dans la Corrèze; elle prend sa source au Puy de Sancy, dans le dép. du Puy-de-Dôme, et n'est encore qu'un torrent lorsqu'elle entre dans la Corrèze au confluent du Chavanon. Tout d'abord elle se dirige vers le S., coulant dans les gorges étroites qui contiennent des mines de houille : c'est le bassin de Monestier-Port-Dieu; un peu après Bort, au pied des roches volcaniques qui forment les Orgues, elle est rejointe par la Rue qui lui donne sa direction en même temps qu'un volume d'eau aussi considérable que le sien. La Dordogne baigne ensuite la colline sur laquelle se dressent les ruines du château de Madic et entre dans des gorges très profondes, qui s'enfoncent à certains endroits jusqu'à 250 m.; ces gorges, très pittoresques et resserrées, dominées par des rochers à pic, sont très célèbres : on y voit tantôt la rivière couler rapide et basse, tantôt étroite et profonde; on n'y rencontre ni prairies fertiles, ni villages importants, à peine quelques hameaux d'aspect misérable se montrent dans ces défilés. Après le confluent de la Maronne et la ville d'Argentat, la vallée s'élargit et l'on rencontre des prairies et des champs cultivés assez fertiles pour faire vivre quelques villages. La rivière entre ensuite dans le bassin de Beaulieu, fertile et peuplé; mais à peine y est-elle entrée qu'elle quitte le dép. de la Corrèze pour entrer dans celui du Lot, dans sa partie septentrionale. La hauteur à laquelle la Dordogne commence à longer le dép. de la Corrèze, est d'environ 550 m.; c'est par un peu plus de 100 m. qu'elle la quitte pour passer à Floriac, sous un grand viaduc du chemin de fer de Paris à Toulouse, pour entrer dans la plaine de Souillac, et pénétrer dans le dép. de la Dordogne, qu'elle traverse dans toute sa largeur.

Dans le dép. de la Corrèze, la Dordogne reçoit le Chavanon, le Doinon ou Doynon, le Lit ou Lys, la Rue, la Diège, l'Artaude, la Triousonne, la Luzège, la Sombre, le Doustre, la Souvigne, la Ménoire, la Glane, la Maronne, et quelques ruisseaux de peu d'importance. En dehors du département, elle reçoit encore le tribut d'une grande partie des vallées corréziennes par les rivières de la Cère, le Palson, la Sourdoire, la Tourmente, la Vézère et l'Isle; en particulier la Vézère lui apporte les eaux de la moitié environ du département. — Le Chavanon se jette à droite dans la Dordogne; il ne fait que côtoyer le département, et n'en dépend nulle part par ses deux rives; formé dans le dép. de la Creuse, il s'augmente d'un certain nombre de déversoirs d'étangs : séparant ensuite pendant assez longtemps le Puy-de-Dôme de la Corrèze, il passe à 4 kil. d'Eygurande, chef-lieu de canton; puis, après avoir traversé des gorges granitiques assez pittoresques, il va se jeter dans la Dordogne un peu au-dessus du Port-Dieu, à environ 550 m. de hauteur; à partir de ce confluent, la Dordogne sert de limite au territoire corrézien. Lorsque le Chavanon rencontre la Dordogne, il pourrait entrer en concurrence avec elle, sinon pour la masse d'eau, au moins par la longueur de son cours. — Le Doinon ou Doynon, affluent de droite, d'une longueur de 25 kil., commence à quelques kilomètres d'Eygurande, et se perd près de Monestier-Port-Dieu. — Le Lys ou Lit, affluent de droite, a environ 12 kil. de longueur; ce n'est qu'un ruisseau peu important. — La Rue, affluent de gauche très considérable, n'appartient au dép. de la Corrèze que pour 3 ou 4 kil. sur les 65 kil. de son cours : elle y entre un peu après la cascade du Saut de la Saule, et va joindre la Dordogne à Saint-Thomas, au-dessous de Bort, au pied des Orgues, à une hauteur de 400 m. environ. La Rue a ses sources dans le massif du Puy de Sancy, comme la Dordogne elle-même dont elle double à peu près le cours. — La Diège, sur une longueur de 55 kil., n'a que sa source dans le dép. de la Creuse; c'est un affluent de droite; tout le reste de son cours appartient à la Corrèze : elle coule, avant de recueillir les eaux de la Liège, au pied de la colline de Sornac, de celle d'Ussel; elle passe ensuite de sa vallée de prairies dans des gorges sauvages et profondes, arrive à la Dordogne, près de l'ancienne chapelle de Valbenette, située dans un âpre défilé de la rivière. Son principal tributaire, la Sarsonne, qui vient aussi de la Creuse et a 30 kil. de long, passe aussi au pied du coteau qui porte Ussel; non loin du hameau de Chassagnol, la Diège reçoit encore la Gane, d'une longueur de 18 kil. — L'Artaude, affluent de droite, est un ruisseau sans importance qui se jette à côté du château d'Anglars, dans la Dordogne. — La Triousonne, affluent de droite, a ses sources à une petite distance de Millevaches, sur des hauteurs d'environ 900 m. : la longueur de son cours est d'environ 50 kil.; elle coule vers le S.-E., dans le même sens que la Diège, passe au pied de la colline qui porte la vieille église de Saint-Angel, et coule ensuite dans des gorges étroites et désertes. Elle

passe à environ 3 kil. d'un chef-lieu de canton, Neuvic, qui, situé sur un plateau assez élevé, domine le cours de la Triousonne. — La Luzège, affluent de droite, présente des caractères semblables à la Diège et la Triousonne : comme elles, elle possède environ une cinquantaine de kilomètres de cours ; elle leur est parallèle, et, dans la partie inférieure de son cours, pénètre aussi dans des gorges tortueuses et désertes qui ont jusqu'à 300 m. de profondeur. En amont de la Mazière-Basse, elle reçoit le Rio-Nègre, près des ruines de Ventadour, après s'être bifurquée. La branche principale naît au pied du mont de Meymac, et coule dans le vallon du même nom ; puis, grossie du Vianon, elle arrose le pied du plateau de Lapleau, et se jette dans la Dordogne en aval des ruines de l'abbaye de Valette. — La Sombre, affluent de droite, se perd dans la Dordogne, au-dessous de la Luzère, après un cours peu développé et sans avoir rencontré de ville importante. — La Glane, affluent de gauche, naît dans les landes de la Xaintrie ; elle passe à Servières, ancien chef-lieu de canton, remplacé depuis à ce titre par Saint-Privat. — Le Doustre, affluent de droite de la Dordogne, est assez semblable à la Diège, à la Triousonne et à la Luzège, auxquelles son cours n'est pas tout à fait parallèle : comme elles, il naît dans un vallon situé au haut d'un plateau et vient se terminer dans des gorges granitiques et sauvages ; son développement atteint environ 50 kil. Il prend son origine à environ 800 m. de haut, baigne Egletons, La Roche-Canillac, et vient se jeter dans la Dordogne à quelques kilomètres au-dessus d'Argentat. — La Souvigne, affluent de droite, grossie du ruisseau de Franche-Valène, rencontre la Dordogne en aval d'Argentat, un peu en amont du confluent de la Maronne : c'est le dernier affluent dont le cours entier soit compris dans le département. — On rencontre ensuite la Maronne, abondante et jolie rivière, plus importante que tous les affluents précédents (à l'exception de la Rue) ; elle descend des monts du Cantal à travers des vallées fraîches et jolies et des sites grandioses. Son cours, qui est d'un développement total d'environ 90 kil., n'appartient que pour le tiers au dép. de la Corrèze ; son cours dans ce département est encaissé entre des gorges serpenteuses et étroites, et d'une profondeur qui atteint parfois jusqu'à 300 m. Elle se jette à gauche, dans la Dordogne, un peu au-dessous d'Argentat. — Après elle, et aussi à gauche, on trouve la Cère qui appartient encore moins à la Corrèze ; sur un développement d'environ 100 kil., en effet, son cours dans le département dépasse à peine 20 kil., et encore une seule de ses rives appartient à la Corrèze, l'autre servant de limite sur cet espace aux dép. du Cantal et du Lot. De même que la Maronne, elle traverse dans la Corrèze des gorges très pittoresques ; elle se grossit du Deyroux qui passe dans un chef-lieu de canton, Mercœur, et entre presque aussitôt après dans le dép. du Lot. — Le Palson, affluent de droite, n'est qu'un petit ruisseau sans importance qui commence dans la Corrèze et se termine dans le Lot sans avoir baigné de bourgade importante. — La Sourdoire, affluent de droite, d'un développement d'environ 30 kil., ne passe dans aucune ville considérable de la Corrèze ; elle entre ensuite dans le Lot où son cours est un peu plus important. — La Tourmente, tributaire de droite, passe un peu au-dessous de la ville de Turenne et va se perdre dans la Dordogne comme la Sourdoire un peu au-dessous du viaduc du chemin de fer de Paris à Toulouse.

La seconde rivière importante du dép. de la Corrèze est la Vézère, dont le cours atteint un développement total d'environ 200 kil. et qui baigne le territoire corrézien sur les deux tiers environ de son cours. Elle naît au pied du mont Meymac, sur le plateau de Millevaches, comme la Luzège, et est déjà rivière quand elle traverse Bugeat, chef-lieu de canton. A 30 kil. de ses sources, elle forme, dans les gorges des monts Monédières, au milieu des bois, la magnifique cascade appelée le Saut de la Virolle, aussi remarquable par la magnificence du paysage que par la hauteur de la chute. Un peu plus bas, à quelques kilomètres de la cascade, on rencontre la belle vallée de Treignac ; après elle, la Vézère se dirige vers le S.-O., coule autour de la curieuse ville d'Uzerche que des antiquaires ont souvent regardée comme devant être l'antique Uxellodunum ; c'est un chef-lieu de canton. La rivière descend ensuite vers le S., traverse Vigeois et baigne le pied de la colline aride et pittoresque qui est dominée par les ruines du manoir de Comborn. Arrivée au Saillant, elle forme un rapide sur les terrains granitiques qui coupent la vallée de l'E. à l'O., en élevant les couches de schiste ardoisier que vont bientôt remplacer les grès rouges du sud du pays et les rochers calcaires et crayeux du Périgord. Augmentée considérablement par le tribut de la Corrèze, à 6 ou 7 kil. environ à l'O. de Brive, elle baigne Larche, le cinquième chef-lieu de canton où elle passe depuis sa source et sépare quelque temps le dép. de la Corrèze de celui de la Dordogne ; elle entre ensuite tout à fait dans ce dernier département, où elle rencontre la Dordogne, à Limeuil, par un peu moins de 50 m. d'alt. ; elle l'augmente notablement, et, comme ses eaux sont rougeâtres, ainsi que la plupart de celles qui sortent du Limousin, elles donnent à la Dordogne la même couleur, lorsqu'elles sont très abondantes après de grandes pluies. La Vézère roule, même pendant l'été, une masse d'eau considérable, car les nombreuses sources de la montagne et les belles fontaines du pays calcaire augmentent continuellement son cours : pourtant elle est plutôt censée navigable qu'elle ne l'est réellement à partir de Terrasson. — Parmi les affluents de la Vézère, il faut citer : le Longueyroux, qui double à peu près son volume d'eau en amont de Bugeat ; c'est un affluent de gauche dont le nom ne se trouve pas sur la carte de l'état-major ; la Soudaine, dont l'embouchure se trouve à 6 kil. en aval de Treignac, est un affluent de droite ; le Ganaveix, grossi des eaux du Bradascou et du ruisseau de la Forge, est également un tributaire de droite et se jette au-dessous d'Uzerche ; citons encore le ruisseau des Monédières, né dans les montagnes de ce nom ; le Brezou, sorti des étangs de Seilhac ; la Loyre, la Corrèze, la Couze et la Logne. La Loyre, affluent de droite, a un développement de plus de 40 kil. ; née un peu à l'E. de Lubersac, elle passe au pied du mur de la célèbre chartreuse du Glandier ; elle coule ensuite vers le S. et se jette dans la Vézère, devant Varets, après avoir baigné le petit bourg d'Objat. Un de ses affluents passe auprès de Juillac, chef-lieu de canton.

La Corrèze, sur laquelle il faut un peu insister, est une rivière assez abondante dont le cours tout entier est compris dans le département auquel elle donne son nom ; elle a environ 85 kil. de long. Elle commence au pied d'une montagne de 950 m. environ, peu éloignée du mont de Meymac, puis, longeant le pied des Monédières à l'E., va baigner Corrèze, Tulle, Brive et se jeter dans la Vézère, à quelques kilomètres à l'O. de cette ville, non loin du hameau de Granges ; c'est un affluent de gauche. En amont comme en aval de Tulle, jusqu'auprès de Brive, elle coule serpentueusement dans des gorges granitiques d'un grand pittoresque. Cette rivière reçoit les affluents suivants : 1° sur la rive gauche, la Vimbelle (née dans les Monédières), près de Bar ; la Solane, qui se jette à Tulle ; la Céronne, qu'elle reçoit à sa sortie de Tulle ; la Couze, distincte de la Couze, affluent de la Vézère, qui se jette près du Jayle, en amont de Malemort ; à Malemort, elle reçoit le ruisseau des Saulières ; enfin, le Maumont, non loin du confluent de la Vézère ; 2° sur la rive droite, elle reçoit : la Montane, 3 kil. après Tulle ; la Rouane, la Loyre, en aval de Malemort ; le ruisseau de Pian ; le ruisseau de Verdanson, qui se jette à Brive ; en aval de Brive, le ruisseau de Planchetorte, qui est grossi des eaux de la Courolle. Quelques-uns de ces affluents méritent une mention particulière ; ce sont : la Montane ou Gimelle, longue de 35 kil., qui forme les cascades de Gimel, d'une hauteur totale de 125 m. ; elle est grossie par l'Avalouse et la Ganette ; la Rouane, qui, grossie de la Vianne et du torrent de Coiroux,

passe près de Beynat ; le Maumont, long de 35 kil., qui baigne le coteau de Donzenac, et reçoit le Clan.

La Couze se jette dans la Vézère, à Larche, sur la rive gauche ; elle prend sa source dans la montagne de Montplaisir. Après un cours de 3 ou 4 kil., cette rivière s'engouffre dans une caverne ; elle coule sous terre pendant à peu près 3 kil. et reparaît non loin du village du Soulier par un puits naturel nommé Blagour. La Couze reçoit la Doux et le ruisseau du Sorpt, dont la source est très pittoresque. En dehors du département, au-dessous de Terrasson, la Vézère reçoit, à droite, l'Elle, qui a une partie de son cours dans la Corrèze et y prend sa source auprès d'Ayen.

Enfin, au N.-O. du département, du N.-E. au S.-O., coule une petite rivière qui s'appelle la haute Vézère ou Auvézère. Ses sources sont situées aux confins de la Haute-Vienne, sur des collines d'environ 500 m. de haut ; la haute Vézère passe près d'un chef-lieu de canton, Lubersac, et à Ségur, avant d'entrer dans le dép. de la Dordogne ; elle va ensuite porter ses eaux à la Dordogne ainsi que celles de son affluent la Boucheuse dont le cours se trouve en partie dans la Corrèze.

Le reste des eaux du dép. de la Corrèze est porté à la Loire par la Vienne, l'un de ses plus grands affluents, dont la source se trouve située en Corrèze ; environ 25 kil. du cours de la Vienne baignent le territoire corrézien. La première source de la Vienne se trouve à environ 850 m. de hauteur, dans le mont Audouze, à quelques kilomètres au N. du village de Millevaches ; la pente est si rapide qu'à sa sortie du département, la rivière n'est plus qu'à une hauteur de 550 m. environ. Le cours de la Vienne est d'environ 375 kil. ; elle va se jeter sur la rive gauche de la Loire, entre Tours et Angers, après avoir baigné cinq départements : la Corrèze, la Haute-Vienne, la Charente, la Vienne et l'Indre-et-Loire ; un de ses principaux affluents, la Combade, a ses sources dans la Corrèze à la commune de l'Eglise-aux-Bois.

Climat. — Le département est essentiellement montagneux ; tout voisin des froids plateaux de la France centrale et éloigné de la mer, le climat y est par conséquent assez froid. Enfin, une autre raison du froid vient de ce fait que le sol repose, en général, sur du granit qui retient fort peu la chaleur. Dans l'ensemble, le climat de la Corrèze est donc froid, plus spécialement dans les arr. d'Ussel, de Tulle, de Brive ; l'hiver est long et humide ; les points les plus élevés sont naturellement les plus froids et l'on trouve une grande différence de température entre le mont Meymac et la vallée où la Vézère quitte le département, à une alt. de 80 m. seulement, c.-à-d. au point le plus bas du département. D'autre part, la Corrèze se trouve située sous le 45e degré de latitude ; elle se trouve donc dans la zone tempérée et tous les points qui sont peu élevés et abrités du vent, tous les centres de population élevés en dehors de la région des roches froides jouissent d'un climat assez agréable et d'une température peu élevée même pendant l'hiver ; on peut citer parmi ces lieux favorisés les bords de la Dordogne après Argentat, les environs de Brive et de Larche, le cant. de Meyssac, celui d'Ayen, une partie de celui de Donzenac. Malgré ces exceptions, le climat corrézien appartient au climat froid appelé climat auvergnat ou limousin, l'un des sept entre lesquels on a coutume de partager la France ; assez agréable en été, il redevient dur pendant l'hiver et se prête à des variations très brusques. La ville de Tulle, qui est abritée et se trouve à 200 m. d'alt., a une température moyenne de 13° à peu près ; le nombre des jours de neige est en moyenne de neuf par an, celui des jours parfaitement beaux de quatre-vingt-dix-huit, celui des jours de pluie de cent et celui des jours couverts sans pluie de cent cinquante-cinq environ. Il tombe une moyenne de 80 centim. d'eau à Tulle ; si l'on se transportait dans les Monédières ou sur le plateau de Millevaches, cette moyenne deviendrait de 1 m. ; la moyenne générale en France n'est que de 77 centim.

Flore et faune naturelles. — La flore du dép. de la Corrèze est une des plus riches et des plus variées de France. Cette belle végétation est due à l'abondance des eaux qui arrosent le département, à l'élévation du sol au-dessus du niveau de la mer et à la grande diversité de ses expositions. La grande quantité de plantes aromatiques et médicinales que l'on y trouve compense en partie l'insuffisance des céréales ; la grande quantité de châtaignes que l'on y trouve constitue une précieuse ressource pour l'hiver. La Corrèze ne contient pas de grandes forêts ; 50,000 hect. seulement de son territoire sont couverts par elles ; on trouve, au contraire, de nombreuses prairies naturelles (environ 72,000 hect.) ; plus du tiers du département est occupé par des landes incultes, des bruyères et de vaines pâtures. On trouve les prairies naturelles le long des rivières et des ruisseaux et sur le versant des collines. Les principales forêts du département sont celles de Meilhards, de Turenne, de Beau-Soleil, de Soudeilles, de Mirambel, de Saint-Martin-la-Méane, de Chirac ; celle de Chamberet, peuplée de sangliers ; celles de Frétigne, Salon, Bonnaigne, Arnac-Pompadour ; 103 hect. seulement appartiennent à l'Etat ; les essences qui y dominent sont : le chêne, le bouleau, le hêtre, le tilleul, l'érable, le frêne, l'aulne ; au bord des cours d'eau, le peuplier et le saule ; dans quelques cantons situés au voisinage des bois, on trouve des truffes.

La faune sauvage de la Corrèze est très abondante en petit et moyen gibier. Parmi les animaux nuisibles, on peut citer les sangliers, les loups, les renards, les fouines, les loutres, les mulots, les écureuils, les hérissons ; d'ailleurs, si le gibier est nombreux et excellent, on rencontre aussi beaucoup de reptiles et d'insectes malfaisants, en particulier quelques serpents. Dans les rivières et les étangs, on pêche d'excellents poissons ; dans la Dordogne, la Vézère et quelques petits affluents de ces cours d'eau, on pêche le saumon ; dans les ruisseaux, on trouve une sorte de petite truite dont la chair est délicate et estimée, qui porte le nom de tacon ; on y rencontre aussi beaucoup d'écrevisses.

Histoire depuis 1789. — Les événements de la Révolution n'eurent pas dans le département sauvage et montagneux de la Corrèze un bien grand retentissement. Le décret qui organisa le département fit de Tulle le chef-lieu et excita d'abord la jalousie de Brive qui se considérait comme devant plus justement devenir le chef-lieu du bas Limousin ; mais cette question ne souleva pas grandes difficultés. Depuis cette époque, les révolutions de 1830 et de 1848 ne trouvèrent pas d'écho dans la laborieuse et patiente population de la Corrèze ; la guerre de 1870 n'eut aussi qu'un contre-coup lointain dans le département dont les habitants économes vivent dans une modeste aisance, grâce aux travaux d'agriculture qu'ils n'ont jamais négligés.

Divisions administratives actuelles. — Arrondissements.— Le dép. de la Corrèze se compose aujourd'hui de trois arrondissements : Brive, Tulle (ch.-l.) et Ussel. Voici leurs superficies respectives : Brive, 154,356 hect. ; Tulle, 256,746 hect. ; Ussel, 177,512 hect.

Cantons. — Les trois arr. de la Corrèze sont divisés en vingt-neuf cantons, dont dix pour l'arr. de Brive, douze pour celui de Tulle et sept pour celui d'Ussel. La liste de ces cantons est la suivante : *Arr. de Brive :* Ayen, Beaulieu, Beynat, Brive, Donzenac, Juillac, Larche, Lubersac, Meyssac, Vigeois. — *Arr. de Tulle :* Argentat, Corrèze, Egletons, Lapleau, La Roche-Canillac, Mercœur, Saint-Privat, Seilhac, Treignac, Tulle N., Tulle S., Uzerche. — *Arr. d'Ussel :* Bort, Bugeat, Eygurande, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel.

Justice, Police. — Le dép. de la Corrèze ressortit à la cour d'appel de Limoges. La ville de Tulle est le siège de la cour d'assises. Il y a trois tribunaux de première instance, à Tulle, Brive et Ussel, c.-à-d. un par arrondissement et deux tribunaux de commerce (l'un à Tulle et l'autre à Brive).

Le nombre des justices de paix est de 29, une à chaque chef-lieu de canton. Le nombre d'agents chargés de cons-

tater les délits était au recensement de 1887 de : gendarmes, 175 ; commissaires de police, 4 ; agents de police, 11 ; gardes champêtres, 105 ; gardes particuliers assermentés, 119 ; gardes forestiers, 19 ; agents des ponts et chaussées (police de pêche), 45.

Finances. — Pour les *contributions indirectes*, il y a un directeur à Tulle, un inspecteur à Tulle, un receveur principal entreposeur à Tulle, deux receveurs entreposeurs à Brive et Ussel. Le service des *contributions directes* comporte un directeur, deux inspecteurs. Il y a un trésorier-payeur général à Tulle, un receveur particulier à Tulle et quatre percepteurs (Tulle N., Tulle S., Brive, Ussel). L'*enregistrement*, les *domaines* et le *timbre* ont un directeur, un inspecteur, tous deux à Tulle, trois sous-inspecteurs n'ayant pas de résidence fixe, trois conservateurs des hypothèques à Tulle, Brive, Ussel.

Instruction publique. — Le département relève de l'académie de Clermont. Il y a un lycée à Tulle et un collège communal à Brive. Il y a une école normale d'instituteurs à Tulle et une école normale d'institutrices à Tulle.

Cultes. — Le *culte catholique* a un évêché à Tulle, suffragant de la métropole de Bourges. Le diocèse possède 3 cures de première classe, 31 de seconde classe, 257 succursales et 81 vicariats. Il y a 2 vicaires généraux. Il existe un grand séminaire à Tulle et deux petits séminaires à Brive et Servières. Le *culte réformé* ne compte dans la Corrèze aucune église consistoriale. Les habitants de la Corrèze sont en grande majorité catholiques et l'on n'y compte guère plus d'une vingtaine de protestants.

Divisions militaires. — Le département forme la 3e subdivision de la 21e division militaire (Limoges) du 12e corps d'armée qui se trouve à Limoges. Il appartient à la 12e légion *bis* de gendarmerie, à la 9e inspection des ponts et chaussées, à la 28e conservation minéralogique de Périgueux (division du Centre), à la 9e région agricole.

Démographie. — *Mouvement de la population.* Le recensement de 1886 a constaté dans le dép. de la Corrèze une population totale de 326,494 hab. Voici depuis le commencement du siècle les chiffres donnés par les recensements précédents.

1801	243,654
1806	254,233
1821	273,418
1826	284,882
1831	294,834
1836	302,433
1841	306,480
1846	317,569
1851	320,864
1856	314,982
1861	310,118
1866	310,843
1872	302,746
1876	311,525
1881	317,066
1886	326,494

La population de la Corrèze a augmenté régulièrement depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année 1851. De 1851 à 1856 et de 1856 à 1861, elle diminue sensiblement, pour rester à peu près stationnaire de 1861 à 1866 et diminuer de nouveau de 1866 à 1872, période où se place la guerre de 1870. Depuis elle a de nouveau recommencé à augmenter.

Si l'on compare les dénombrements de 1801 et de 1886 de façon à voir la variation de la population au cours de ce siècle, on constate que l'augmentation est de 82,840 hab. La superficie du département étant de 586,609 hect., la densité de la population qui était en 1801 de 41,4, était en 1886 de 55,6 ; l'augmentation du nombre des habitants par kil. q. était donc de 13,12.

Si l'on examine la période quinquennale qui sépare ces deux derniers dénombrements, au point de vue de la variation par nature de population, on constate que la population au 31 déc. 1881 se divisait ainsi : urbaine, 51,216 ; rurale, 265,850 ; totale, 317,066 ; en 1886 : urbaine, 51,578 ; rurale, 274,916 ; totale, 326,494. La population urbaine est donc restée à peu près stationnaire, puisqu'elle n'a augmenté que de 362 hab., tandis que la population rurale augmentait de 9,066 hab. C'est là un fait relativement exceptionnel dans les départements français, le mouvement de la population tendant plutôt à se porter sur les villes que sur les campagnes. Il faut ajouter d'ailleurs que les villes les plus importantes de la Corrèze n'ont qu'une importance très secondaire.

La population des chefs-lieux d'arrondissement se décompose ainsi :

POPULATION	Tulle	Brive	Ussel
Totale	16.277	15.707	5.252
Comptée à part	1.662	2.257	148
Eparse	5.641	4.037	1.473
Agglomérée	8.974	9.413	3.631

La Corrèze est au nombre des départements dont la population municipale agglomérée, comptée nominativement (94,245 hab.), est inférieure à la population éparse (225,512 hab.). Le département compte parmi ceux très nombreux (1879), où la population rurale (274,916 hab.) l'emporte sur la population urbaine (51,578 hab.). La population urbaine n'est donc que de 15,85 %.

Voici les chiffres de la population par arrondissements, d'après les cinq derniers dénombrements :

ARRONDISSEMENTS	1866	1872	1876	1881	1886
Tulle	133,081	129,001	132,845	134,526	138,010
Brive	114,847	111,459	114,755	116,503	120,168
Ussel	62,915	62,286	63,925	66,037	68,316
Totaux	310,843	302,746	311,525	317,066	326,494

On voit que la population a diminué dans tous les arrondissements de 1866 à 1872 ; ce qui tient aux contre-coups de la funeste guerre de 1870. Elle a augmenté, par contre, dans les périodes suivantes : l'accroissement a été dans l'arr. de Tulle de 3,844 hab. pour la période 1862-1876 ; de 1,681 hab. pour la période 1876-81 ; de 3,484 hab. pour la période 1881-86. L'accroissement dans l'arr. de Brive durant les trois mêmes périodes a été de 3,296 hab., 1,748 hab., 3,665 hab. ; et dans l'arr. d'Ussel, 1,639 hab., 2,112 hab. et 2,279 hab. Dans l'ensemble du département, l'accroissement qui était de 8,779 hab. de 1872 à 1876, s'est ralenti dans la période quinquennale suivante, où il n'a plus été que de 5,541 hab. ; mais il s'est relevé ensuite pour monter jusqu'à 9,428 hab. dans la période 1881-1886.

La répartition des communes, d'après l'importance de la population, a donné en 1886 pour les 287 communes du département : 0 com. de 100 hab. et au-dessous ; 2 de 101 à 200 hab. ; 17 de 201 à 300 hab. ; 24 de 301 à 400 hab. ; 18 de 401 à 500 hab. ; 118 de 501 à 1,000 hab. ; 61 de 1.001 à 1,500 hab. ; 22 de 1,501 à 2,000 hab. ; 6 de 2,001 à 2,500 hab. ; 5 de 2,501 à 3,000 hab. ; 6 de 3,001 à 3,500 hab. ; 2 de 3,501 à 4,000 hab. ; 3 de 4,001 à 5,000 hab. ; 1 de 5,001 à 10,000 hab. ; 2 de 10,001 à 20,000 hab. ; 0 de 20,001 et au-dessus.

Voici par arrondissements et par cantons, la liste des communes dont la population totale en 1886 dépassait 1,000 hab. :

Arrondissement de Brive (10 cant. ; 98 com. ; 120,168 hab. ; 154,356 hect.). — *Cant d'Ayen* (11 com. ; 10,506 hab. ; 15,223 hect.) : Ayen, 1,247 hab. ; Bri-

gnac, 1,119 hab.; Objat, 1,801 hab.; Saint-Aulaire, 1,140 hab.; Yssandon, 1,138 hab. *Cant. de Beaulieu* (13 com.; 10,778 hab.; 12,265 hect.) : Beaulieu, 2,454 hab.; Nonards, 1,003 hab.; Puy-d'Arnac, 1,010 hab.; *Cant. de Beynat* (6 com.; 6,568 hab.; 11,244 hect.) : Beynat, 1,997 hab; Lanteuil, 1,104 hab.; Sérilhac, 1,739 hab. *Cant. de Brive* (11 com.; 24,848 hab.; 11,990 hect.) : Brive, 15,707 hab.; Malemort, 1,212 hab.; Ussac, 1,860 hab.; Varetz, 1,544 hab. *Cant. de Donzenac* (7 com.; 13,416 hab.; 14,903 hect.) : Allassac, 4,165 hab.: Donzenac, 3,120 hab.; Sadroc, 1,119 hab.; Sainte-Féréole, 2,655 hab.; Sainte-Viance, 1,289 hab. *Cant. de Juillac* (10 com.; 11,421 hab.; 13,712 hect.) : Juillac, 2,528 hab.; Vignols, 1,150 hab.; Voutezac, 2,570 hab. *Cant. de Larche* (8 com.; 7,443 hab.; 12,351 hect.) : Cublac, 1,213 hab.; Mansac, 1,182 hab.; Saint-Pantaléon-de-l'Arche, 1,408 hab. *Cant. de Lubersac* (12 com.; 13,791 hab.; 23,973 hect.); Arnac-Pompadour, 1,541 hab.: Beyssac, 1,090 hab.; Lubersac, 3,876 hab.; Saint-Pardoux-Corbier, 1,047 h.; *Cant. de Meyssac* (14 com.; 11,695 hab.; 15,487 hect.) : Collonges, 1,136 hab.; Meyssac, 1,949 hab.; Turenne, 1,684 hab. *Cant de Vigeois* (6 com.; 9,702 hab.; 13,478 hect.) : Estivaux, 1,004 hab.; Orgnac, 1,147 hab.; Perpezac-le-Noir, 1,529 hab.; Troche, 1,334 hab.; Vigeois, 4,073 hab.

Arrondissement de Tulle (12 cant.; 118 com.; 138,010 hab.; 256,746 hect.). — *Cant. d'Argentat* (11 com.; 12,007 hab.; 18,809 hect.) : Albussac, 1,466 hab.; Argentat, 3,262 hab.; Monceaux, 1,870 hab.; Saint-Bonnet-Elvert, 1,071 hab.; Saint-Chamant, 1,411 hab. *Cant. de Corrèze* (9 com.; 8,353 hab.; 22,155 hect.) : Bar, 1,020 hab.; Corrèze, 1,831 hab.; Saint-Augustin, 1,315 hab. *Cant. d'Egletons* (8 com.; 7,208 hab.; 19,256 hab.) : Egletons, 1,890 hab.; Rosiers-d'Egletons, 1,201 hab.; Saint-Yrieix-le-Déjalat, 1,308 hab. *Cant. de Lapleau* (8 com.; 7,254 hab.; 18,011 hect.) : Lapleau, 1,017 hab.; Saint-Hilaire-Foissac, 1,049 hab.; Soursac, 2,216 hab. *Cant. de Mercœur* (11 com.; 7,593 hab.; 21,376 hect.) : Altillac, 1,709 hab.; Goulles, 1,073 hab. *Cant. de La Roche-Canillac* (11 com.; 8,953 hab.; 17,668 hect.) : Marcillac-la-Croizille, 1,807 hab.; Saint-Martin-la-Méanne, 1,374 hab. *Cant. de Saint-Privat* (10 com.; 9,518 hab.; 25,483 hect.) : Auriac, 1,151 hab.; Rilhac-Xaintrie, 1,008 hab.; Saint-Julien-aux-Bois, 1,307 hab.; Saint-Privat, 1,311 hab.; Servières, 1,135 hab. *Cant. de Seilhac* (9 com.; 13,558 hab.; 21,627 hect.) : Chamboulive, 2,856 hab.; Chanteix, 1,143 hab.; Lagraulière, 2,040 hab.; Saint-Clément, 1,642 hab.; Saint-Jal, 1,638 hab.; Saint-Salvadour, 1,159 hab.; Seilhac, 2,032 hab. *Cant. de Treignac* (11 com.; 14,232 hab.; 31,931 hect.) : Affieux, 1,057 hab.; Chamberet, 3,189 hab.; Le Lonzac, 2,684 hab.; Treignac, 3,001 hab. *Cant. nord de Tulle* (15 com.; 19,011 hab.; 14,796 hect.) : Chameyrat, 1,445 hab.; Naves, 2,371 hab.; Saint-Germain-les-Vergnes, 1,244 hab.; Saint-Hilaire-Peyroux, 1,510 hab.; Saint-Mexant, 1,020 hab.; Tulle (nord), 10,780 hab. *Cant. sud de Tulle* (15 com.; 16,824 hab.; 20,216 hect.) : Cornil, 1,455 hab.; Gimel, 1,031 hab.; Lagarde, 1,116 hab.; Laguenne, 1,038 hab.; Sainte-Fortunade, 2,189 hab.; Saint-Martial-de-Gimel, 1,260 hab.; Tulle (sud), 5,497 hab. *Cant. d'Uzerche* (9 com.; 13,499 hab.; 24,818 hect.) : Condat, 1,746 hab.; Eyburie, 1,497 hab.; Meilhards, 1,669 hab.; Saint-Ybard, 1418 hab.; Salon-la-Tour, 1,974 hab.; Uzerche, 3,228 hab.

Arrondissement d'Ussel (7 cant.; 71 com.; 68,316 hab.; 177,512 hect.). — *Cant. de Bort* (10 com.; 10,115 hab.; 16,260 hect.) : Bort, 3,671 hab.; Saint-Julien-près-Bort, 1,450 hab.; Sarroux, 1,234. *Cant. de Bugeat* (11 com.; 9,382 hab.; 34,823 hect.) : Bugeat, 1,153 hab.; Pérols, 1,050 hab.; Tarnac, 2,180 hab. *Cant. d'Eygurande* (10 com.; 6,121 hab.; 19,227 hect.) : Aix, 1,124 hab.; Eygurande, 1,077 hab. *Cant. de Meymac* (10 com.; 11,692 hab.; 28,502 hect.) : Ambrugeat, 1,188 hab.; Combressol, 1,262 hab.; Darnets: 1,015 hab.; Davignac, 1,102 hab.; Meymac, 4,181 hab. *Cant. de Neuvic* (10 com.; 11,467 hab.; 26,511 hect.), Lamazière-Basse, 1,660 hab.; Liginiac, 1,560 hab.; Neuvic, 3,400 hab.; Palisse, 1,068 hab.; Serandon, 1,405 hab. *Cant. de Sornac* (8 com.; 7,621 hab.; 26,023 hect.) : Peyrelevade, 2,044 hab.; Saint-Setiers, 1,590 hab.; Sornac, 1,899 hab. *Cant. d'Ussel* (12 com.; 11,918 hab.; 26,163 hect.) : Saint-Angel, 1,366 hab.; Saint-Exupéry, 1,274 hab.; Ussel 5,252 hab.

Etat des personnes. — *D'après le lieu de naissance.* Sur les 320,135 hab. présents dans la Corrèze lors du dernier recensement, on comptait 269,195 hab. nés dans la commune qu'ils habitent; 36,436 hab., nés dans une autre commune que celle du département qu'ils habitent; 14,061 hab. nés dans un autre département ou dans une colonie; 18 hab. nés à l'étranger. Il ne s'y trouve qu'un nombre peu considérable de personnes de nationalité étrangère, 425 : Espagnols, 196; Italiens, 60; Suisses, 49, et Allemands, 44.

D'après le sexe. 157,547 individus du sexe masculin, et 162,588 individus du sexe féminin. On comptait, au recensement de 1886, 195,591 célibataires des deux sexes; 109,970 personnes mariées; 14,568 veufs ou veuves; 6 divorcés des deux sexes.

D'après la profession. La population de la Corrèze se décompose par professions de la manière suivante : 226,866 personnes sont classées parmi les agriculteurs ou travailleurs; 36,704 s'adonnent à l'industrie; 7,453 au commerce; 2,549 sont affectés au transport; 5,405 sont représentants de la force publique; 8,140 appartiennent à l'administration; 10,531 personnes s'adonnent aux professions dites libérales; 16,278 vivent exclusivement de leurs revenus; 6,209 sont classés sous la dénomination : sans profession ou profession inconnue.

Etat économique du département. — Propriété. — L'enquête spéciale faite par les contributions directes, en 1884, a relevé 103,603 propriétés imposables dans le dép. de la Corrèze, savoir : 83,591 appartenant à la petite propriété; 18,154 appartenant à la moyenne, et 1,758 appartenant à la grande.

Les biens qui dominent dans la petite propriété sont ceux de 1 à 2 hect. (15,085); puis ceux de 20 à 50 ares (14,905) et de 50 ares à 1 hect. (14,863). Dans la propriété moyenne, les biens de 10 à 20 hect. sont les plus nombreux (6,889); puis viennent ceux de 20 à 30 hect. (2,554); la grande propriété comprend 788 domaines de 50 à 75 hect.; 397 de 75 à 100 hect.; 477 de 100 à 200 hect.; 126 au-dessus de 200 hect. Au point de vue de la superficie, la petite propriété couvre 107,778 hect., la moyenne, 283,260 hect.; la grande, 180,157 hect., soit en tout 571,195 hect. La catégorie qui occupe la plus grande superficie est la propriété moyenne de 10 à 20 hect. (97,696 hect.); puis, de 20 à 30 hect. (61,950 hect.); puis vient la grande propriété de 100 à 200 hect. (59,742 hect.) et de 50 à 75 hect. (47,682 hect.). On voit que l'étendue de la grande propriété n'est guère que le tiers de l'étendue de la propriété totale.

Agriculture. — On élève en Corrèze des chevaux de race limousine, qui bien qu'un peu dégénérée est encore très estimée et fournit d'excellentes bêtes de trait et de labour; on compte dans le département 6,450 chevaux; les ânes y sont aussi fort nombreux et d'une espèce robuste, on en compte 8,500; en outre, on trouve en Corrèze environ 1,200 mulets. On a conservé dans le département le haras établi au XVIII[e] siècle par le duc de Choiseul auprès du vieux château de Pompadour; le haras national de Pompadour, qui contient 51 étalons et 12 juments arabes, est un des grands établissements créés en France pour le perfectionnement de la race des chevaux.

On trouve des succursales du haras de Pompadour à La Rivière, aux Monts, à La Villate, à Beyssac et près de Pompadour; auprès du haras est disposé un vaste hippodrome. Les races de bêtes bovines sont moins estimées que les chevaux et un peu inférieures; pourtant les bœufs de petite taille sont très nombreux et s'engraissent facilement; ils servent à l'approvisionnement des grandes villes, Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse; on compte 152,000 animaux de l'espèce bovine, répartis dans l'arr. de Brive et dans l'arr. de Tulle. Au N. du département, dans les excellents pâturages de la montagne, on élève une belle race de moutons indigènes, grands et vigoureux; les plus renommés sont ceux du Vendonnois que l'on trouve surtout dans le cant. de Lubersac; les plus remarquables se trouvent ensuite dans les cant. de Bugeat, de Meymac et de Sornac; on élève aussi beaucoup de porcs; les chèvres sont assez nombreuses et donnent un lait qui sert à fabriquer des fromages excellents; ceux de Saint-Priest, de Gimel, en caillé de brebis, sont réputés sous le nom de tomes de Brach. Dans les basses-cours, on engraisse de nombreuses volailles pour les expédier sur les marchés; les dindes, en particulier, que l'on envoie à Paris, font l'objet d'un commerce important. Les abeilles produisent une quantité considérable d'un miel fin et aromatisé; leur cire est l'objet d'un certain commerce, spécialement dans les arr. d'Ussel et de Tulle. Enfin, il existe, dans le département, 14,500 chiens à peu près.

Les productions de la Corrèze ne sont pas également riches dans les différentes parties du département; on peut le diviser au point de vue de sa fécondité en deux parties très distinctes: le haut pays ou montagne et le bas pays. Dans la région qu'on nomme la montagne et qui comprend presque complètement les arr. de Tulle et d'Ussel, la moitié du sol est occupée par des bruyères stériles et l'autre moitié, située près des habitations et des villes, est occupée par des champs de seigle, d'avoine, de sarrasin, de chanvre, de lin et de riches pâturages où paissent les moutons. La récolte des céréales est insuffisante pour la nourriture des habitants, mais ils se nourrissent de pommes de terre et surtout de châtaignes que l'on trouve en grandes quantités surtout dans les environs de Neuvic; dans le haut pays on trouve encore un peu de blé de maïs : la vigne végète, les fruits sont peu abondants et de mauvaise qualité, à l'exception des châtaignes. Dans le pays bas situé au S., à l'O. et au S.-O. du département, qui comprend la partie méridionale de l'arr. de Tulle et tout l'arr. de Brive, le climat est beaucoup plus tempéré, même assez chaud et les productions végétales réussissent beaucoup mieux : on y trouve du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du sarrasin, des fruits nombreux et de bonne qualité; les châtaigniers et les noyers y sont d'une belle venue; le chanvre et le lin sont très abondants; dans les vallées basses, on trouve d'importants vignobles qui ne produisent en général que des vins médiocres, mais en grandes quantités. Les vignes se trouvent surtout dans l'arr. de Brive. Il faut mentionner cependant quelques crus estimés : celui de Vertougi, grand cru coté par les moines de Cluny qui le possédaient; ceux de Voutezac (côté du Saillant), d'Allassac, d'Argentat, de Donzenac, de Beaulieu, de Queyssac, qui donnent des vins rouges estimés. Les vins blancs de Collonges, Saillac, Yssandon, Varetz, sont renommés; le vin blanc d'Argentat sert à faire un bon vin de liqueur; et l'on fabrique aux environs de Beaulieu un petit « vin de paille » que les connaisseurs apprécient. Les prairies artificielles du département sont peu nombreuses; en revanche nous avons vu que l'étendue des prairies naturelles est considérable; on trouve aussi dans la Corrèze de nombreux arbres fruitiers, des pommiers, des poiriers, des cerisiers, des pêchers, des cognassiers, des abricotiers, des noyers et de magnifiques châtaigniers. Dans la commune de Neuvic, aux Plaines, on a établi une ferme-école, et les villes de Tulle et de Brive possèdent des pépinières.

Le tableau suivant montre la superficie occupée par les diverses cultures avec leurs rendements pour l'année 1888.

CULTURES	SUPERFICIE	RENDEMENT
	hectares	hectolitres
Froment	19.314	170.512
Seigle	64.542	607.985
Méteil	3.997	36.452
Orge	812	9.622
Sarrasin	26.655	301.666
Avoine	4.019	50.197
		quintaux
Pommes de terre	15.087	1.133.939
Betteraves fourragères	194	29.100
Tabac	96	1.386
		hectolitres
Vigne	13.504	34.434
		quintaux
Chanvre	1.309	7.527
Trèfle	350	17.500
Luzerne	110	5.170
Prés naturels	97.337	3.406.795

On comptait dans le département au 31 déc. 1888 comme têtes d'animaux : 5,927 chevaux, 783 mulets, 7,613 ânes, 159,431 bœufs, taureaux, vaches et génisses, 551,104 moutons, 77,162 porcs, 12,830 chèvres. Les produits de ces animaux s'élevaient à 6,511 quintaux de laine et 191,466 hectol. de lait. Les ruches d'abeilles étaient au nombre de 53,250; leur production en miel s'élevait à 99,263 kilogr. et leur production en cire à 43,927 kilogr.

Industrie. — En 1887, il y avait dans le dép. de la Corrèze 74 établissements industriels faisant usage d'appareils à vapeur. Ces appareils, au nombre de 64 (non compris les appareils de chemins de fer et ceux des bateaux), d'une force totale de 642 chevaux-vapeur, se divisent ainsi :

18 machines fixes d'une force de.	411	chevaux-vapeur.
19 — mi-fixes —	119	—
27 — locomobiles —	112	—

Cette force se répartissait de la manière suivante entre les principaux groupes industriels :

Mines et carrières	36	chevaux-vapeur.
Usines métalliques	14	—
Agriculture	80	—
Industries alimentaires	38	—
Industries chimiques et tanneries.	37	—
Tissus et vêtements	18	—
Papiers, objets mobiliers, instruments	11	—
Bâtiments et travaux	75	—
Services publics de l'Etat	333	—

La quantité de combustibles minéraux consommés a été de 56,400 tonnes représentant une valeur de 1,750,500 fr. en 1885.

Sur la rive droite de la Dordogne, entre Monestier et Ribeyrol, près de Bort, on trouve des gisements de houille, qui sont situés à la file, de place en place, comme des îlots, sur un espace d'environ 13 kil.; un peu plus loin, dans le bassin de Lapleau, auprès de Meymac, dans celui de Saint-Chamant, auprès d'Argentat, dans ceux de Chabrignac et de Cublac, on trouve encore de la houille. Puis on en observe de faibles couches aux environs de Mansac, à La Sauvezie, près d'Allassac, à Saint-Cyr-la-Roche, à La Saulière. Mais l'exploitation régulière existe seulement à Lapleau, Cublac et Saint-Chamant; la profondeur maxima de ces mines est de 126 m.; elles occupent de 110 à 125 ouvriers et produisent une moyenne de 4,000 à 5,000 tonnes. — Le fer est exploité à Estivals, Meilhards, Nespouls, Saint-Cernin-de-Larche, Chartriers-Ferrières, Saint-Robert, Turenne, à Deveix, près de Bort; les quatre principales mines fournissent chaque année 77,000 quintaux de fer à peu près. — L'antimoine est exploité entre Ségur et Saint-Yrieix, à La Chapelle-

Saint-Géraud, à Ayen, à Chanac, à Ségur. On trouve du plomb sulfuré argentifère à Argental, Ayen, Auriac, Nonards, Chabrignac, Causseuille, Ribeyrol, Sadroc ; la principale exploitation a lieu à Chabrignac ; à Ayen, Turenne, Louignac, Yssandon on trouve du cuivre ; près d'Arnac-Pompadour, de l'étain ; à Chabrignac, du sulfate de baryte ; enfin, près de Meymac, se trouve la seule mine de bismuth que l'on exploite en France.

Nous avons vu que les terrains granitiques occupent la plus grande partie du dép. de la Corrèze ; aussi sont-ils très exploités. On trouve des carrières de pierre de taille près de Brive, à Gramont, où l'on exploite le grès, à La Fage, à Souleille, à Coutinard, à Nazareth, à Turenne, où l'on trouve des calcaires divers : la plus belle qualité est exploitée à Coutinard. Le grès rouge se trouve à Saint-Mathurin, à Collonges ; le granit rose se trouve à Eyrein, Sainte-Merd-les-Oussines ; le granit blanc dans la carrière de Saint-Martial-de-Gimel à quelques kilomètres de Tulle ; le granit bleu à Ussel. Quelques carrières peu importantes sont ouvertes à Argentat, Beaulieu, et quelques autres points de la Corrèze. Les meules à moulins dont on se sert dans les papeteries viennent des environs de Brive, des com. de Sainte-Féréole et Dampniat, du moulin de la Grèze, dans la com. de Saint-Cernin-de-Larche, de Monestier-Port-Dieu ; les meules à aiguiser viennent de Collonges, Gramont, Noailhac ; on trouve la pierre à chaux à La Fage, à Nazareth, dans l'intéressant gisement calcaire de Gioux et près de Beaulieu ; enfin, l'ardoise est exploitée dans les com. de Voutezac, Donzenac, Sainte-Féréole, au Saillant, à Allassac, à Travassac. On rencontre à Sadrot (cant. de Donzenac) depuis quelques années, des exploitations de kaolin, ou terre à porcelaine ; près de Turenne, on trouve quelques argiles réfractaires analogues ; à Rilhac-Xaintrie, à Bassignac-le-Haut, et surtout au hameau de Visis, près du cratère qui la vomissait jadis, on extrait de la lave que l'on emploie dans les constructions. Depuis peu de temps, on a entrepris aussi l'exploitation de la tourbe dans toute l'étendue du plateau de Millevaches, mais on ne sait quels résultats elle produira, car cette industrie est trop récente pour être jugée. Saint-Exupéry est connu pour ses eaux minérales ; ce n'est d'ailleurs pas la seule ville où l'on en trouve, car Marcillac-la-Croizille et Les Saulières en possèdent aussi.

L'industrie manufacturière et de fabrication n'a pas, dans le département, une grande importance ; mais il faut faire une exception en faveur de la belle manufacture nationale d'armes de Tulle, établie près de Tulle, à Souillac, par les frères Pamphile ; elle fut érigée en manufacture légale sous le règne de Louis XVI, en 1778 ; elle se compose aujourd'hui de plusieurs établissements séparés, établis à Tulle et aux environs de la ville, à Souillac, hameau situé à 3 kil. à l'O. ; à Laguenne, situé à 3 kil. au S. ; à Meimac et à Treignac. La manufacture d'armes peut fournir chaque année jusqu'à 70,000 fusils ; les canons de fusil se font à Souillac ; les bois et les autres pièces se fabriquent à Tulle et dans les autres annexes ; les ouvriers de la manufacture varient de 1,500 à 3,000 environ. Dans la Corrèze, on trouve quelques établissements métallurgiques moins importants : les forges de Pissac, avec un feu d'affinerie près de Beyssac ; les forges du Charanon, situées dans la com. de Monestier-Merlines, où l'on trouve un haut fourneau, des fonderies et deux feux d'affinerie ; les forges et aciéries situées dans la com. de Salons, à La Grènerie ; celles de La Marque et du Coupar ; quelques-unes de ces forges ne fonctionnent pas continuellement et plusieurs sont fermées maintenant.

A Argentat, Meymac et Vigeois, on trouve les principales filatures de laine et de coton de la Corrèze ; auprès de Bort, s'est installée une grande usine pour le moulinage de la soie, qui forme un véritable hameau avec les maisons des ouvriers, celle du directeur, la chapelle annexe, les boutiques de consommation et la pharmacie tenue par les sœurs, etc. Lyon expédie les soies brutes et les reprend lorsqu'elles sont filées : six cents jeunes filles sont employées dans l'usine. — A Donzenac, on trouve une fabrique de bas, de gilets de laine et de droguets. — De nombreuses carderies sont établies à Argentat, Tulle, Bort, Ussel, Treignac, Beaulieu, etc. ; à Aubazine, on trouve une blanchisserie de toiles. — Les papeteries sont au nombre de sept ; les plus importantes sont celles de Malemort, où l'on fabrique du papier de paille, de Laguenne, du Priein, de Laumeil, de Tulle, d'Uzerche. — Les tanneries sont installées sur des points nombreux du département, par exemple à Argentat, Brive, Beaulieu, Bort, Ussel, Uzerche. — Des teintureries fonctionnent à Beaulieu, Bort, Brive, Tulle, Ussel, Meymac, Neuvic ; quelques-unes de ces villes possèdent aussi des corroiries. — On peut mentionner quelques industries manufacturières, telles que faïenceries, brasseries, huileries, etc : les faïenceries sont au nombre de cinq ; elles emploient trente-deux ouvriers ; des fabriques de poteries se tiennent à Tulle, Brive, Donzenac, Neuvic ; celles de tuyaux de drainage à Brive ; de bougies, à Tulle ; de cire, à Bort, Brive et Treignac ; de chapeaux, à Argentat, Brive, Tulle, Bort ; de chaises, à Brive, Tulle, Ussel, Egletons ; de chaussures, à Meymac, Uzerche, Bort ; de taillanderie, à Brive ; d'enveloppes de bouteilles en paille, à Argentat, Laguenne et Uzerche. On trouve des brasseries établies à Brive, Tulle, Malemort, Chameyrac, Bort, Treignac ; des tuileries, à Saint-Hilaire-le-Peyroux, à Meyssac, Saillac, Brive, La Chapelle-aux-Saints ; une scierie mécanique à Laguenne, près de Tulle ; des scieries à Bort, à Vigeois ; des fabriques de sabots et de galoches sont installées à Brive, Bort, Ussel ; des tuileries, à Tulle, Beaulieu et Bort ; les fours à chaux sont très nombreux : on en trouve à Brive, Sainte-Aulaire, Ayen, Larche, Perpezac-le-Noir et Perpezac-le-Blanc, à Nonards, à Tudeils, etc. ; Treignac possède une fabrique d'eau de Seltz ; les moulins sont très nombreux.

Commerce. — Le principal commerce du département a pour objet les produits du sol ; ce sont les bestiaux qui en sont la partie la plus importante. La Corrèze exporte, en premier lieu, des bœufs gras jeunes, des veaux, des moutons, des porcs, des chevaux et des mulets ; ensuite, vient l'exportation des vins communs, des bois de construction et merrains, les armes à feu, le fer, le bismuth, la houille ; puis viennent les papiers, les cuirs, les noix, le miel, la cire, les truffes et les volailles truffées de Brive, les pâtés de foies gras de canards et d'oies, les conserves alimentaires, en particulier des champignons qui viennent de Brive, de Pompadour et de Tulle, la moutarde violette renommée de Brive, des châtaignes, des fruits. Le commerce d'importation du département est aussi assez considérable. Il porte principalement sur les matières premières pour les filatures, venues de Lyon, les denrées coloniales, l'épicerie sous toutes ses formes, la librairie, les modes, les nouveautés venues des grandes villes, l'horlogerie, l'ameublement, la verrerie, les fruits venant du Midi, les liqueurs, les sucres de betteraves, etc. ; il faut mentionner encore une quantité de 52,000 quintaux métriques de houille environ qui proviennent d'Aubin en Aveyron et de Carmaux dans le Tarn.

Les foires sont assez nombreuses en Corrèze : on en compte 638 ; elles se tiennent dans 76 communes et durent 645 journées : la plus renommée en même temps que la plus importante est celle de Saint-Clair, qui se tient à Tulle : on y vend de la coutellerie, des faïences, des porcelaines, de l'orfèvrerie, de la quincaillerie, de la mercerie et des produits du pays ; les départements voisins y envoient des curieux et des acheteurs nombreux : on y vient de fort loin. Après cette foire, il faut citer, parmi les plus suivies, celles de Brive, d'Uzerche, de Lagraulière, de Bort, de Lubersac et d'Arnac-Pompadour.

Les 16 *bureaux de poste* et les 37 *bureaux mixtes de postes et télégraphes* de la Corrèze ont produit, en 1887, 412,056 fr. pour le mouvement postal. Les 37 *bureaux mixtes* ont versé au Trésor un produit net de 48,790 fr., pour les dépêches seules. Sur les 372 kil. de *routes nationales*, il a circulé quotidiennement 98 colliers ; les dépenses d'entretien se sont élevées à 152,000 fr.

La longueur des *chemins vicinaux* était de 7,296 kil., savoir : chemins de grande communication, 1,178 kil.; chemin d'intérêt commun, 1,305 kil.; chemins ordinaires, 4,213 kil.

Le réseau ferré de la Corrèze se compose de cinq lignes d'une longueur totale de 267 kil. (1884). Ce sont : 1° le chemin de fer de Paris à Toulouse qui quitte le dép. de la Haute-Vienne et entre dans celui de la Corrèze à 1 kil. environ en deçà de la station de Saint-Julien; il passe à Lubersac, Pompadour, Vignols-Saint-Solve, Objat, Burg, Varetz, Brive, Turenne; à 1 demi-kil. de cette dernière ville il entre dans le dép. du Lot après un parcours de 64 kil.; 2° la ligne de Brive à Périgueux qui dessert Larche, la Rivière-de-Mansac et passe dans le dép. de la Dordogne à quelques centaines de mètres de la station de Terrasson, après avoir parcouru 18 kil. dans le département; 3° la ligne de Brive à Clermont-Ferrand qui passe à Aubazine, Cornil, Tulle, Gimel, Corrèze, Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Egletons, Soudeilles, Lapleau-Maussac, Meymac, Ussel, Aix-la-Marsalouse, et Eygurande-Merlines; après cette dernière station elle entre dans le dép. du Puy-de-Dôme après un parcours de 112 kil.; 4° la ligne de Meymac à Limoges qui passe à la Jassonneix, Beynat, Barsange, Perols, Bugeat, Viam, La Celle-Corrèze, et entre dans la Haute-Vienne après un parcours de 11 kil.; 5° le chemin de fer d'Eygurande à Largnac qui, après un parcours de 6 kil. dans le dép. du Puy-de-Dôme, rentre en Corrèze, dessert Port-Dieu, Mialet, Bort et passe ensuite dans le Cantal après avoir parcouru 32 kil.

Finances. — En 1887, le dép. de la Corrèze a fourni 8,463,844 fr. 63 au *budget ordinaire* et 2,003,199 fr. 37 au *budget sur ressources spéciales*. Ces chiffres se décomposent comme suit : impôts directs, 1,575,276 fr. 90; domaines et forêts, 79,590 fr. 48; enregistrement, 2,164,158 fr. 45; timbre, 457,639 fr. 08; contributions indirectes, 1,282,430 fr. 69; sucres, 1,667 fr. 83; monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, 2,532,361 fr. 19, impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières; 2,941 fr. 97; recettes d'ordre, 162,929 fr. 63; produits divers, du budget, ressources spéciales, 204,848 fr. 44. *Les revenus départementaux* ont été, en 1887, de 1,407,211 fr. 16, se décomposant ainsi : produits des centimes départementaux, 735,598 fr. 50; subventions de l'Etat, des communes, des particuliers, 441,980 fr. 16 revenus extraordinaires, produit des emprunts, aliénation de propriétés, 229,702 fr. 50; il y a eu 33 centimes portant sur les quatre contributions, dont 12 ordinaires et 21 extraordinaires; la valeur du centime portant sur la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière et les bois de l'Etat était de 108,963 fr. 30; le produit du centime départemental était de 13,983 fr. Les 287 communes du département avaient en 1888 un revenu annuel de 591,456 fr.; le nombre de centimes pour dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, était de 10,559; le nombre moyen des centimes par communes est de 36. Il y avait 16 communes imposées de moins de 15 cent.; 96 de 15 à 30 cent.; 125 de 31 à 50 cent.; 50 de 51 à 100 cent. Le nombre des communes à octroi était de 7, le produit des octrois montait à 367,520 fr. de taxes ordinaires et 17,000 fr. de taxes extraordinaires et surtaxes.

Etat intellectuel du département. — Au point de vue de l'instruction, la Corrèze est un des départements les plus arriérés de France. En 1888, sur 2,285 jeunes gens inscrits sur les listes du tirage et examinés, 436 étaient tout à fait illettrés, ce qui place la Corrèze au quatre-vingt-unième rang parmi les 90 départements français (y compris les départements algériens). Le département comptait, durant l'année scolaire 1889-1890, 8 écoles maternelles publiques (7 laïques, 1 congréganiste), qui recevaient 1,420 élèves (753 garçons et 667 filles), plus 4 écoles libres (toutes congréganistes) qui recevaient 541 élèves (239 garçons et 302 filles). A la même époque, il y avait 659 écoles primaires publiques (630 laïques et 29 congréganistes) qui recevaient 47,674 élèves (25,976 garçons et 21,698 filles). L'école normale d'instituteurs du département comptait, en 1889-1890, 31 élèves-maîtres, et celle d'institutrices 32 élèves-maîtresses. En outre, il y avait deux cours d'adultes hommes avec 92 auditeurs et un cours d'adultes femmes avec 45 auditrices. En 1889, il y eut 1,277 candidats, tant garçons que filles, au certificat d'études primaires élémentaires; 862 certificats furent obtenus; 6 candidats au brevet supérieur obtinrent 2 brevets. L'instruction élémentaire était facilitée par 248 bibliothèques populaires qui contenaient 25,478 livres de lecture et qui firent, en 1889, 19,754 prêts; 25 bibliothèques pédagogiques avec 5,240 volumes; 100 caisses d'épargne scolaires, avec 1,257 livrets, représentant une somme totale de 29,116 fr.; 34 caisses des écoles fonctionnaient et avaient encaissé à la fin de l'exercice annuel 628 fr. La société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département comprenait 70 sociétaires; elle avait un actif de 8,341 fr. Le total des ressources applicables aux traitements, indemnités et allocations constituant des dépenses obligatoires de l'enseignement primaire monta, en 1885, à 956,173 fr. L'enseignement secondaire se donnait, en 1888-89, dans 1 lycée, comptant 303 élèves, et 2 collèges communaux, comptant 401 élèves.

Etat moral du département. — La statistique judiciaire de 1887 accuse 11 condamnations en cour d'assises, dont 4 pour crimes contre les personnes. Les 3 tribunaux correctionnels examinèrent 980 affaires et 1,144 prévenus, dont 64 furent acquittés et 623 condamnés seulement à des amendes. On a compté 1 récidiviste passant devant la cour d'assises et 2 en police correctionnelle; il y eut 1,144 contraventions de simple police. Le nombre des suicidés s'éleva à 33. Les bureaux de bienfaisance, au nombre de 124 en 1887, secoururent 5,245 personnes; leurs recettes s'élevèrent à la somme de 70,560 fr., dont 25,360 fr. provenaient de leurs revenus propres, 2,600 fr. des subventions de la commune et 6,850 fr. de subventions extraordinaires; 240 fr. des droits des pauvres; 3,291 fr. des quêtes, troncs, souscriptions, etc.; 4,675 fr. des dons et legs, 27,544 fr. des autres recettes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 61,766 fr. On comptait 13 hospices et hôpitaux avec 643 lits, 192,957 fr. de recettes et 199,232 fr. de dépenses, et un personnel composé de 125 servants. Il y a eu un nombre total de 32,526 journées de présence pour 633 hommes; de 25,003 pour 178 femmes et de 23,707 pour 109 enfants. Le service des enfants assistés a secouru, 68 garçons et 80 filles, soit à l'hospice, soit à la campagne, et 160 garçons et 142 filles à domicile. Les 5 caisses d'épargne de la Corrèze avaient délivré, au 1er janv. 1887, 10,703 livrets et, au 1er janv. 1888, 10,937 livrets, valant en moyenne 406 fr. Les sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 13, toutes approuvées, avec 1,698 membres. Elles avaient un avoir disponible de 37,849 fr. au 31 déc. 1887. Dans la même année, les libéralités ont atteint 49,900 fr. Ce chiffre se décompose comme suit : 5 donations aux établissements religieux, représentant une somme de 5,000 fr.; 8 donations aux établissements charitables et hospitaliers, montant à 43,300 fr.; 1 donation à la commune et au département, montant à 1,600 fr.

E. Salone.

Bibl. : *Libertés et franchises de la vicomté de Turenne*, 1658, in-4. — Baluze, *Histoire de la ville et des antiquités de Tulle*, 1717, 2 vol. in-4 en latin. — L'abbé Delaporte, *Description de Tulle, Turenne, Uzerche et Brive*, 1791, t. XXXIV du *Voyageur français*, art. *Limousin*, in-12. — Lestourgie, *Considérations sur la topographie de Brive*, 1803, in-8. — Ph. Juge, *Annuaire du dép. de la Corrèze pour l'an XII*, 1804, in-12. — Peuchet et Chanlaire, *Statistique du dép. de la Corrèze*, 1808, in-4. — Delmas, *Histoire de la ville d'Ussel*, 1810, in-8, 2e éd. — Verneilh de Puyrazeau, *Mémoire sur le dép. de la Corrèze*, 1820, in-8. — Vial, *Coup d'œil sur la topographie physique et médicale du dép. de la Corrèze*, 1826, in-8. — Abel Hugo, *Description du dép. de la Corrèze*, 1835, t. I de la *France pittoresque*, gr. in-8. — Firmin-Didot, *le Dép. de la Corrèze*, 1838, t. IV du *Guide pittoresque du voyageur en France*, in-8. — Marvaud, *Histoire politique, civile et religieuse*

du Bas-Limousin, 1842, 2 vol. in-8. — Aristide GUILBERT, *Description de Tulle, Brive, Turenne, Uzerche*, etc., 1845, t. VI de l'*Histoire des villes de France*, gr. in-8. — MARVAUD, *Petite Géographie du dép. de la Corrèze*, 1846. — Alexis de VALON, *Tulle* (*Revue des Deux Mondes*), 1849. — BONNELYE, *Histoire de Tulle et du Limousin*, 1850. — Max. DELOCHE, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, 1850, in-4. — COMBET, *Notice sur Uzerche*, 1853. — Du même, *Histoire de la ville et du cant. d'Uzerche suivie de documents en partie inédits sur le dép. de la Corrèze*, 1863, in-8. — Tr. DE ROCHEBRUNE, *Huit Jours dans la Corrèze*, 1866, in-12. — RATEAU, *Etude sur le dép. de la Corrèze, histoire, géographie, géologie, commerce*, 1866, in-18. — Ad. JOANNE, *Géographie du dép. de la Corrèze*, 1876, in-8. — BOUCHEPORN, *Carte géologique du dép. de la Corrèze*, au 160,000e; Tulle, 1875. — Une carte de la Corrèze a été publiée au 40,000e en 1877 : c'est une des meilleures cartes départementales qui existent. — Voir aussi : Feuilles 164, 165, 173, 174, 183, 184 de la *Grande Carte de France* dite de *l'état-major*, publiée par le ministère de la guerre. — Cartes de Cassini et Capitaine. — Cartes cadastrales du dép. de la Corrèze. — D'ARCAMBAL, *Plan cantonal de l'arr. de Tulle*. — DUFOUR, FRÉMIN, DUROTENAY, DONNET, CHARLE, LOGEROT, JOANNE, etc., *Cartes du dép. de la Corrèze*. — DE BOUCHEPORN, *Atlas topographique, agricole et géologique du dép. de la Corrèze*, 1874. — Consulter pour les renseignements statistiques : *Annuaire du dép. de la Corrèze; Annuaire statistique de la France*, 1890; *Almanach national; Dénombrement de la France*, 1886. — Enfin voir Bibliographie de l'art. *Limousin*.

CORRÈZE. Ch.-l. de cant. du dép. de la Corrèze, arr. de Tulle; 1,831 hab.

CORRIB (Lough). Lac d'Irlande, dans le comté de Galway et aux limites du comté de Mayo, long de 40 kil., large de 12 kil.; il s'écoule dans la mer par une rivière large et courte sur laquelle est située Galway; la navigation et la pêcherie l'utilisent. Il reçoit les rivières Black et Clare à l'E., renferme beaucoup de petits îlots. Un canal le relie au N. au lac Mask.

CORRIBERT. Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmort; 144 hab.

CORRIDOR. Longue allée ou passage sur lequel s'ouvrent, dans l'intérieur d'un édifice ou d'une partie d'édifice, des pièces souvent de destination différente et n'ayant pas toujours de communication directe entre elles. Venu de l'italien *corridore*, dans lequel on retrouve le latin *currere*, courir, le corridor est un endroit où l'on ne fait que passer, mais qui, à défaut de luxe dans sa décoration, doit être de plain-pied avec les pièces dont il assure la communication, soit entre elles, soit avec des paliers d'escalier ou avec une salle commune, et il doit, de plus, au point de vue de l'hygiène, être pourvu de moyens de ventilation convenables. Il vaut donc mieux, autant que possible, ne disposer de pièces que d'un seul côté d'un corridor en aérant l'autre directement sur une cour intérieure, et, dans le cas où des pièces s'ouvriraient de droite et de gauche du corridor, il faudrait aérer directement ce dernier par ses extrémités. Nombre d'édifices d'utilité publique ont, dans les temps modernes, offert des corridors semblant un ressouvenir des portiques de l'antiquité ou des cloîtres du moyen âge, et, de nos jours, on peut citer les corridors qui, dans les édifices scolaires, lycées, collèges et écoles de divers degrés, longent tout un côté de la façade de ces édifices et sur lesquels s'ouvrent les classes ou les salles d'études, qui sont ainsi mises en communication entre elles et avec les escaliers généralement situés aux extrémités du corridor, dans les angles et à la rencontre des différents corps de bâtiments. — Dans les appartements de moyenne surface, comptant seulement deux ou trois pièces en dehors du salon, de la salle à manger et des dépendances, on appelle plus souvent *couloir* le passage étroit et quelquefois peu éclairé et non aéré qui met en communication les chambres à coucher avec l'antichambre ou entrée et avec les autres parties de l'appartement. Charles LUCAS.

CORRIDOR DE FORTERESSE. — Nom donné anciennement au *chemin couvert* (V. ce mot) d'une place forte.

CORRIENTES. Cap au S.-O. de l'île de Cuba, à l'extrémité de la presqu'île qui ferme à l'E. la baie du même nom.

CORRIENTES. I. Province. — Une des provinces les plus importantes de la République argentine. Elle se trouve située entre 27° et 30°30′ environ de lat. S., 59° et 62° de long. O., et forme la grande moitié septentrionale de la Mésopotamie argentine.

I. LIMITES ET SUPERFICIE. — La province de Corrientes a une étendue de 81,148 kil. q., et une population évaluée à la fin de 1888 à 230,000 âmes environ; dans ce chiffre sont compris les Indiens complètement civilisés aujourd'hui. Elle est placée très avantageusement entre les rios Paraná et Uruguay, au N. de la province d'Entre-rios, et au S.-O. du légendaire pays des missions avec lequel elle occupe la partie septentrionale de cette magnifique région qu'entourent les grands fleuves platéens, et que, par cette raison, on a dénommée la Mésopotamie argentine. Avec le développement de la population et des moyens de production, un avenir des plus brillants est certainement réservé à cette province.

II. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE. — *Orographie*. L'aspect du territoire est celui d'une vaste plaine en général peu accidentée. A l'O., suivant le Paraná, on remarque une bande de terres basses inondées lors des crues du fleuve, mais que dominent deux plateaux, l'un entre Corrientes et Empedrado sillonné de cours d'eau et boisé, l'autre entre Bella Vista et Santa Lucia, dépourvu d'arbres, mais offrant par contre des pâturages excellents. Le S. et l'E. de Corrientes constituent une grande plaine, coupée de cours d'eau avec quelques bois sur leurs rives. Au N., suivant le Paraná, s'étend un étroit plateau isolant ce dernier fleuve d'un groupe de lagunes connues sous le nom de Ibera et Maloya, et séparées entre elles par des îles couvertes de bois épais, non encore explorés, croyons-nous, et qui inspirent encore aujourd'hui aux Indiens civilisés du pays une véritable terreur superstitieuse.

Hydrographie. Les principales rivières sont des affluents du Paraná et de l'Uruguay. Ceux du premier sont, du N. au S., le Riachuelo, les rios Empedrado, San Lorenzo, Santa Lucia, Corrientes (formé par les lagunes d'Ibera), Guaiquiraro. Les tributaires de l'Uruguay sont, du N. au S., les rios Aguapey, Miriñay, Timbay et Mocoreta. Mais en dehors de ces affluents principaux, il faut compter une multitude de petits cours de moindre importance, mais qui constituent pour la province un élément très puissant de fertilisation du sol.

Géologie. En général, la plaine qui forme la province n'est qu'un composé d'alluvions; les terres sont noires, végétales et meubles, propres aux cultures tropicales et des zones tempérées et aux pâturages.

Règne minéral. Dans le règne minéral, le sol, généralement argilo-sablonneux, présente diverses espèces d'argiles, de bonnes terres à poterie, à fabrique et à faïence fine, des ocres, du sel, la chaux, le plâtre, des quartz, des améthystes, de la pierre à chaux et pierre calcaire, du cristal de roche, du cuivre.

Flore. Dans le règne végétal, la nature est prodigue de ses dons. C'est, en effet, dans la province de Corrientes que se rencontrent d'immenses forêts renfermant les plus beaux bois et essences de la République argentine. On remarque principalement le lapacho, l'algarrobo, le laurier noir, le yvarira, l'urunday, le petebiri, l'ibira pita employés dans les constructions navales; le quebracho colorado, le tataré, le ñandubay, le timbo, le cèdre pour les constructions civiles; l'acajou, l'ébénier, le laurier, le ñangapiru, l'iguavira, le guayabo, le palo blanco, l'oranger, pour la menuiserie et l'ébénisterie; le quebracho blanco, le guagaivi, la mora, pour la construction des voitures; l'aguaiguazu et le guyavi, pour la tonnellerie; le lapacho, le quebracho colorado et blanco, le ñangapiur et le palo blanco pour les bois à graver. On compte aussi de nombreuses sortes de palmiers : le coronday, le cocotier, le pindo ou dattier, le yatay, dont le fruit sert à engraisser les troupeaux, et donne une bonne eau-de-vie, et dont l'amande produit de l'huile; on trouve aussi l'ombie, l'arbre de la pampa, remarquable par son feuillage épais et étendu. Bompland cultivait avec succès,

dans sa retraite, le paraiso (qui sert à faire des poutres et des poteaux), des orangers, des cédrats, des limons, des pruniers, des pêchers, des cognassiers, des poiriers, des pommiers, des cerisiers, des néfliers, des sorbiers, goyaves, thé de chine, vignes, mûriers, citronniers. Le riz, la canne à sucre, le maïs, le cotonnier, le tabac, l'olivier, la patate, le mani, la vanille, la pomme de terre, le manioc et toutes les graminées, et les légumes d'Europe y viennent facilement. La culture du café, du cacao, de l'indigo et de la luzerne a donné d'excellents résultats. Enfin, nous devons mentionner en dernier lieu la *yerba maté*, ou herbe des missions, le grand produit local, boisson nationale de ces pays, et que l'on cherche actuellement à acclimater en Europe. Comme fruits, le pays produit l'ananas, le bananier, le chirimoyo, etc. Les fleurs et essences sont abondantes; la flore médicinale est représentée par plus de cent espèces.

Faune. La faune sauvage est représentée par le tigre, le singe hurleur, la loutre, le sanglier, le capivara, le toqui ou ours familier, le cerf, le aguara-guazu (ours coloré), le yacaré ou caïman, et quelques serpents fort dangereux, animaux parmi lesquels il en est quelques-uns qui fournissent des peaux très recherchées. Parmi les insectes, on compte de nombreuses variétés de fourmis, des lucioles, des piques, des araignées venimeuses, des abeilles sauvages, des vers et des araignées à soie, la cochenille, etc., etc. Les sauterelles, qui autrefois ravagèrent le pays, n'ont plus reparu. Les rivières très poissonneuses abondent en dorades, bagres, etc., etc.; sur les rives on trouve des tortues.

III. Géographie historique. — La province de Corrientes est surtout connue pour l'appui qu'elle prêta à l'alliance faite, en 1851, entre le Brésil, l'Uruguay et l'Entre-Rios, dans le but de combattre et de renverser la dictature de Rosas. Cette alliance dont elle fit partie, eut en effet pour résultat d'amener la chute du dictateur à la suite de la bataille de Monte Caseros, livrée le 3 fév. 1852. Enfin, la province de Corrientes a depuis opposé plusieurs fois une résistance armée au pouvoir central, notamment en 1869 et 1873.

IV. Administration et finances. — La provinee se trouve divisée en 28 départements formant quatre groupes : 1° celui des départements limitrophes du Paraná; 2° celui des départements du Haut-Paraná; 3° celui des départements limitrophes à l'Uruguay; 4° les départements du centre. Ces départements sont ceux de Lomas, 5.000 hab.; Empedrado, 7,000 hab.; Saladas, 6,500 hab.; Bellavista, 7,000 hab.; Lavalle, 6,000 hab.; Goya, 15,000 hab.; Esquina, 12,000 hab.; San Cosme, 5,500 hab.; Itati, 3,500 hab.; Caacati, 12,000 hab.; San Miguel, 4,000 hab.; Ituzaingo, 3,800 hab.; Candelaria, 9,000 hab.; San Javier, Santo Tomé, 9,000 hab., Alvear, 1,000 hab.; La Cruz, 7,500 hab.; Paso de los Libres ou Restauracion, 8,500 hab.; Monte Caseros, 5,000 hab.; San Luis, 7,500 hab.; Mburucuya, 5,500 h.; Concepcion, 5,000 h.; Iberá, 3,500 hab.; San Roque, 5,000 hab.; Mercedes, 14,000 hab.; Curuzie Cuatiá, 14,000.; Sauce, 2,000 hab. Pour 1888, les évaluations budgétaires ont fixé les dépenses ordinaires à 787,840 piastres, et les revenus ordinaires à 912,188 piastres. La dette de la province s'élevait à la même date à 674,715 piastres. Jusqu'au commencement de 1889, la province de Corrientes n'avait pas de dette extérieure; ce n'est qu'au mois de janvier de cette même année qu'elle fit appel, pour la première fois, aux capitaux français et belges. Ce premier emprunt a été destiné à garantir l'émission d'une banque provinciale qui jusqu'alors avait fait complètement défaut à la province.

V. Géographie économique. — La valeur de la propriété foncière de la province est évaluée, en 1886, à 30 millions de piastres. Ce chiffre correspond à une valeur moyenne de 3 piastres 70 l'hect. En 1887, la moyenne de la valeur de l'hectare s'éleva à 7 piastres 29. Malgré l'énorme avantage de l'agriculture sur l'élevage, quant à la production, ce dernier domine encore de beaucoup dans l'exploitation rurale de la province. Comme industries provinciales viennent d'abord plusieurs fabriques de sucre qui donnent lieu déjà à une importante exportation; des moulins pour la préparation de la yerba maté, quelques fabriques de tissus de laine, de toile et de *ñanduty*; des filatures de coton, des tanneries pour lesquelles le pays abonde en écorces, des distilleries de canne, etc. Corrientes fabrique des couvertures, des broderies, des tuiles, des produits pharmaceutiques élaborés avec sa riche flore médicinale, des fromages, des poteries, des cigares, des eaux-de-vie et liqueurs; elle a des chantiers de construction maritime et des scieries à vapeur. Enfin, elle donne particulièrement tous les produits spéciaux à l'élevage qui forment sa graude branche d'exportation. Il y plusieurs *saladeros* (V. ce mot), dont un important à Mocoreta. Le commerce de la province s'est élevé, en 1886, par ses neuf douanes, Alvear, Bellavista, Corrientes, Empedrado, Esquina, Goya, Monte Caseros, Paso de los Libres et Santo Tomé, à 7,029,442 piastres. Le commerce d'exportation consiste surtout en bois, sucres, maté, eau-de-vie de canne, produits animaux, laines. La province n'avait encore, au commencement de 1889, que les 70 kil. du chemin de fer de l'Est argentin le long de l'Uruguay. Mais actuellement on lui en construit plus de 600 kil. Ces lignes, une fois terminées, formeront le prolongement de l'Est argentin; 6 lignes de messageries complètent les voies de communication; 20 lignes télégraphiques représentant 1,332 kil. de lignes et 2,265 de fils fonctionnent sur le territoire provincial. Il y a des câbles sous-fluviaux entre Paso de los Libres et la ville brésilienne de Uruguayana, entre Paso de la Patria et le Paraguay, entre Bellavista et le Chaco. — On ne comptait, à la fin de 1888, que deux colonies dans la province : San Juan et Garruchos où il existe de grandes plantations de cannes et une fabrique de sucre.

II. Ville. — Corrientes, capitale de la province, fut fondée en 1589, dans une excellente position près des points de jonction des rios Bermejo, Paraguay et Paraná, et commande le commerce fluvial du N.-E. de la République argentine, du Paraguay, de la Bolivie orientale et du Brésil central. Le port fluvial de Corrientes prendra une énorme importance lorsque le développement de ces contrées aura attiré vers lui la navigation d'outre-mer, les navires de long cours pouvant remonter les fleuves jusqu'à Corrientes et jusqu'à Asuncion sur le Paraguay. Corrientes est une ville de 20,000 hab., pourvue de tous les éléments de civilisation et assez industrieuse. Il y existe des tanneries, des distilleries, des sucreries, et les femmes du pays produisent des tissus et de belles broderies; des maisons étrangères importantes y ont des comptoirs. Dans les environs enfin, se trouvent des chantiers pour la construction de bâtiments de cabotage à la confection desquels sont employés les bois résistants du Chaco, qui leur assure une longue durée. Corrientes est le centre d'exportation de ces bois transformés en poutres, solives, traverses de chemins de fer. Située à 1,800 kil. de Buenos Aires, il faut trois jours de voyage aux vapeurs de cabotage pour faire le trajet entre les deux points. Georges Guilaine.

Bibl. : Martin de Moussy, *Revue sud-américaine*.

CORRIGAN (Dominic-John), médecin irlandais, né à Dublin le 1er déc. 1802, mort le 1er févr. 1880. Il fut médecin de plusieurs hôpitaux de sa ville natale et médecin ordinaire de la reine qui lui accorda le titre de baronet; de 1870 à 1874 il siégea à la Chambre des communes. Outre son célèbre ouvrage : *Lectures on the nature and treatment of fever* (Dublin, 1853, in-8), il a publié, de 1829 à 1838, d'importants mémoires sur les symptômes des maladies du cœur; Trousseau a désigné l'insuffisance aortique sur le nom de *maladie de Corrigan*; la dénomination de *pouls de Corrigan*, restée dans la science, date de la même époque (V. Cœur et Pouls). Dr L. Hn.

CORRIGNAC. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Jonzac, cant. de Montendre; 183 hab.

CORROBERT. Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmirail ; 245 hab.

CORRODI (Heinrich), théologien allemand, né à Zurich 31 juil. 1752, mort à Zurich le 14 sept. 1793. Disciple de Semler (de Halle), il répandit et défendit les principes rationalistes de son maître, dans ses écrits et dans ses cours de droit naturel et de morale, au gymnase de Zurich. La plupart de ses ouvrages parurent sans nom d'auteur. Outre ses *Beiträge zur Beförderung des vernünftigen Denkens in der Religion* (périodique, en vingt fascicules, 1780 et suiv.), il publia une traduction allemande des *Lettres de quelques théologiens hollandais sur l'histoire critique de l'Ancien Testament*, par Richard Simon (1779) ; une *Histoire du canon biblique chez les Juifs et les chrétiens* (1792), et son principal ouvrage, *Kritische Geschichte der Chiliasmus* (1781, 4 vol.)

CORRODI. Famille de peintres et lettrés suisses. Ses principaux membres sont : *Salomon*, né à Zurich en 1810, auteur de paysages historiques et d'aquarelles estimées ; il a peint de préférence Venise et la Campagne romaine.

Wilhelm-August, écrivain et dessinateur, né à Zurich le 27 févr. 1826, mort à Zurich le 16 août 1885. Pour répondre au vœu de son père, il étudia d'abord la théologie ; puis, cédant à son goût pour les arts, il entra à l'académie de Munich, où il resta de 1847 à 1851. Il revint à Zurich et se fit connaître comme auteur de poésies et de nouvelles. Appelé à Winterthur comme professeur de dessin, en 1862, il déposa cette charge en 1881, et s'établit définitivement dans sa ville natale. Sans être un écrivain ni un artiste de premier ordre, Corrodi fut un esprit original, ayant le sens vif de la réalité, le goût de la vie simple et naturelle, et sachant rendre ses impressions, soit avec la plume, soit avec le crayon. Il aime son pays, et, dans son pays, le coin qu'il habite, avec ses mœurs, ses traditions, ses chants populaires, son patois ; et le tour humoristique dont il assaisonne ses récits est un trait de plus qui les rapproche de la réalité et leur donne une saveur locale. Il se montre, avec toutes ses qualités de peintre et de poète, dans ses *Lieder* (1853), et surtout dans ses trois idylles en dialectes zurichois : *De Herr Professer* (1857), *De Herr Vikari* (1859), *De Herr Dokter* (1860). Il faut citer encore : *Waldleben*, un roman lyrique (1850) ; *Dur und Moll, aus Natur und Leben* (1855) ; *Ein Buch ohne Titel, aber für Kinder von siebenmal sieben Jahren* (1855). Plus tard, il donna une série de comédies, qui durent principalement leur succès au patois local dans lequel elles étaient écrites ; quelques-unes n'ont pas été imprimées. Corrodi a traduit les poésies de Burns en dialecte alémannique (Winterthur, 1870). Enfin on a de lui deux recueils de dessins : *Landschaftliche Vorlagen* (Winterthur, 1871) ; *Studien zur Pflanzenornamentik* (Leipzig, 1876). Une partie de ses cartons se trouvent encore dans des collections particulières.

Hermann, peintre, fils de Salomon, né à Rome en 1844, a voyagé en Orient ; la fraîcheur de son coloris est appréciée et il a le sentiment de la couleur locale ; il rend bien l'aspect monumental de certains paysages d'Orient. Il eut un vif succès à Londres en 1878 avec des *Vues de Chypre* ; il a exposé à Vienne une *Forêt de pins* qui eut une grande médaille (1871) ; à Paris, *Tempête à l'île Saint-Honoré* (1878) ; citons encore *le Couvent Marsala sur la mer Morte*, *Venise au clair de lune*, etc. Généralement, ses toiles sont de grande dimension ; il est très apprécié de l'aristocratie anglaise.

Arnold, peintre, frère du précédent, né à Rome en 1846, mort à Rome en 1874, a donné des tableaux de genre très goûté, scènes de la vie populaire, ou du XVIIe siècle (*Amoureux en gondole* au musée de Bâle ; *Déclaration d'amour*, etc.) et des tableaux d'histoire (*Entrée de Titus à Rome*, 1871 ; *Jugement de Marino Faliero*, etc.).

CORROIRIE (V. Cuir).

CORROMBLES. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. et cant. de Semur ; 435 hab.

CORRONSAC. Com. du dép. de la Haute-Garonne, arr. de Villefranche-de-Lauragais, cant. de Montgiscard ; 252 hab.

CORROSION. La corrosion est produite sur les métaux par l'action de certaines substances ; le fer dans une atmosphère humide se recouvre en peu de temps d'une couche mince d'oxyde rougeâtre ; le cuivre, dans les mêmes conditions, revêt une couleur verdâtre. L'air n'est pas l'agent unique de la corrosion ; les métaux mis en contact avec un acide sont plus ou moins promptement attaqués. Le voisinage de deux métaux différents plongés dans l'eau, ou simplement placés dans une atmosphère humide, détermine la formation d'un couple électrique, dont le résultat est l'usure plus ou moins rapide de l'un des métaux. C'est à cette cause que sont dues les piqûres qui se produisent sur les carènes en fer dans le voisinage d'une hélice en bronze, ou des plaques de cuirasse non isolées du doublage en cuivre, etc. Les différents sels en suspension dans l'eau de mer et dans certaines eaux douces exercent une action de même nature sur le fer. Pour mettre le métal à l'abri de ces dernières influences, il est nécessaire qu'il soit revêtu d'une couche de peinture protectrice.

Parmi tous les sujets qui se rattachent à l'étude de la corrosion, l'un des plus importants est celui de la conservation des chaudières à vapeur. Depuis l'adoption des condenseurs à surface, l'usure des appareils évaporatoires est devenue tellement rapide et les effets de la corrosion sont tellement bizarres que des enquêtes faites en Angleterre d'abord, en France et en Amérique ensuite n'ont guère fait avancer la question si importante de savoir à quoi sont dues exactement ces corrosions. La corrosion des chaudières peut avoir lieu intérieurement et extérieurement. Pour les effets extérieurs, les causes sont bien connues : l'humidité naturelle ou accidentelle due à des fuites, l'usage du charbon pyriteux dont l'acide sulfureux se transforme en sulfate de fer au détriment de la surface de chauffe qui se corrode. L'humidité, dans une chaudière en repos, est également une cause très active de la corrosion intérieure ; on parvient aisément à faire disparaître cette humidité, soit en transformant l'air intérieur en acide carbonique par la combustion d'un nombre de kilogr. de bois suffisant pour porter la température intérieure à 70° et fermant ensuite hermétiquement toutes les ouvertures de la chaudière, soit en chauffant un peu moins l'air intérieur et en opérant les fermetures après avoir disposé à divers étages des récipients remplis de chaux vive, substance avide d'eau. La corrosion intérieure, pendant que les générateurs sont en service, est parfois assez grande pour que des appareils alimentés avec de l'eau provenant des condenseurs à surface aient été complètement mis hors de service dans une période très courte.

On a depuis longtemps pensé, pour expliquer les effets de la corrosion, qu'il devait se former à l'intérieur des chaudières un nombre presque infini de couples galvaniques, provenant des parcelles de cuivre entraînées mécaniquement par l'eau d'alimentation dans la chaudière et arrachées aux tubes des condenseurs, du revêtement de la pompe à air ou du tuyautage. On a dit que cette théorie n'est pas suffisante pour se rendre compte de tous les effets de la corrosion, que la densité de cuivre étant grande, les parcelles doivent tendre à se déposer sur les fonds de la chaudière et par suite que ces derniers devraient être plus rapidement corrodés que toutes les autres parties de la chaudière ; que la corrosion s'exerce surtout sur les tubes, lorsque ceux-ci sont en fer. Plus tard, on a supposé que les graisses et les huiles employées pour lubrifier les cylindres et les tiroirs, dégageaient certains acides lorsqu'elles arrivaient dans les chaudières avec l'eau d'alimentation ; on a fait usage de lait de chaux et de bicarbonate de soude dans les bâches d'alimentation, mais la corrosion n'était guère moins active dans les chaudières. On a supposé ensuite que l'eau peut se décomposer à l'intérieur des chaudières et que son hydrogène, en se combinant avec les chlorures de l'eau de mer, peut donner naissance à l'acide chlorhydrique. Des analyses de dépôt prouvent qu'il n'en est pas ainsi ; en

outre, l'eau des chaudières a une réaction alcaline dans presque tous les cas. On a encore prétendu que le fer pouvait être attaqué par l'eau distillée ; des faits directs semblent venir à l'appui de cette supposition. Enfin, en 1882, M. Norris, ingénieur anglais, attribue la corrosion à la présence d'un excès d'oxygène libre dans l'eau.

Quoi qu'il en soit des causes de la corrosion, il est difficile de parer à ces effets, attendu que l'on ne connaît pas encore de substance propre à être appliquée, en couche assez mince, pour ne pas s'opposer à la propagation de la chaleur, demeurer insoluble dans l'eau à haute température et ne pas s'érailler sous l'influence des contractions et des dilatations que le métal de la chaudière peut subir. Depuis longtemps on a remarqué que partout où il y a adhérence d'un sel sur le métal, ce dernier est protégé contre la corrosion. Cette observation pourrait être mise à profit ; lors de la première mise en feu d'une chaudière, on devrait faire le plein avec une eau chargée de sels de chaux de manière à tapisser tout l'intérieur d'une mince pellicule de ces sels. L'usage de l'huile minérale, substituée aux huiles végétales depuis 1881, pour le graissage des machines à condensation par surface, dans la marine française, ne paraît pas avoir amené une grande amélioration. Le zinc déposé en plaques à divers étages des chaudières, n'est pas non plus très efficace. En résumé, on peut admettre que, dans l'état actuel de nos connaissances, il convient pour la conservation des chaudières : d'empêcher autant que possible l'arrivée des graisses à la chaudière ; de faire une extraction de surface, une fois par quart de quatre heures, pour débarrasser partiellement la chaudière des graisses qu'elle peut contenir, de faire usage de zinc à l'intérieur et, chaque fois que la chose est possible, de peindre à la céruse ou au mastic Serbat liquide toute la surface qui se trouve dans le voisinage de la ligne d'eau. L. Knab.

CORROY. Com. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay, cant. de Fère-Champenoise ; 267 hab. Fabrique de bas. Remarquable église (mon. hist.) des XIIe et XIIIe siècles,



Eglise de Corroy (d'après une photographie).

précédée d'un beau porche gothique et surmontée d'une tour carrée à deux étages ; les charpentes, en bois de châtaignier, sont fort curieuses et datent de la fondation de l'édifice. A. Tausserat.

CORROYAGE. I. Cuir (V. Cuir).

II. Bois. — Le corroyage des bois est l'opération qui a pour but d'aplanir, de dresser leurs surfaces, de les rendre bien parallèles entre elles. Après avoir choisi une planche proportionnée à l'ouvrage qu'on veut faire, on examine, quand on veut la corroyer, quelle est la surface qui a le plus de fil et qui présente le moins de défauts, ou celle qui est convexe. On pose la planche à plat sur l'établi, de manière que cette surface soit en haut et qu'on puisse la travailler librement. On appuie l'extrémité de la planche par le milieu de son épaisseur contre le crochet et on donne à l'autre extrémité un coup de maillet qui fait pénétrer les dents dans le bois et assujettit la planche d'une manière stable. S'il y a de trop fortes inégalités, on commence par les faire sauter avec le fermoir et le maillet, en ayant soin d'incliner bien exactement le fermoir suivant l'angle de son biseau. On prend ensuite la demi-varlope ou riflard, et avec cet instrument on commence à dresser la surface, à dégrossir l'ouvrage. Le riflard est l'instrument le plus commode pour cette opération parce qu'il est léger, facile à manœuvrer et que son fer, à tranchant un peu arrondi sur les angles, pénètre aisément dans le bois et enlève d'épais copeaux. Mais cet outil ne saurait suffire, et quand il a découvert toute la surface du bois, lorsque les aspérités ont disparu, on le remplace par la grande varlope. La dimension du fer de cet outil, la forme parfaitement droite de son tranchant, la longueur de son fût, qui lui fait suivre toujours une direction horizontale, le rendent éminemment propre à terminer le corroyage et à obtenir des surfaces bien dressées et unies. L. K.

III. Métallurgie (V. Ballage).

CORROYER (Edouard), architecte et archéologue français, né à Amiens le 12 sept. 1837. Elève de Viollet-le-Duc, M. Corroyer obtint en 1862, au concours, la construction de l'hôtel de ville de Roanne (Loire) et fit élever les églises de Vougy, Villers et Saint-Cyr-les-Vignes, ainsi que plusieurs châteaux dans les dép. de la Loire et de l'Ain et de nombreuses habitations privées à Paris, parmi lesquelles un hôtel particulier rue de Courcelles. De 1878 à 1882, M. Corroyer fut chargé de la reconstruction complète et de l'installation du Comptoir d'escompte de Paris, édifice dans lequel il faut signaler d'intéressants détails d'agencement spéciaux à côté d'une véritable recherche de décoration artistique. Nommé membre de la commission des Monuments historiques en 1872, architecte du gouvernement en 1874 et inspecteur général des édifices diocésains en 1885, M. Corroyer a dirigé d'importants travaux de restauration à la cathédrale de Soissons, à l'abbaye du mont Saint-Michel, aux églises de Ham, Nesle et Athies et les études qu'il a envoyées depuis 1864 à plusieurs expositions internationales ou aux salons annuels sur ces différents édifices et sur quelques autres monuments historiques français lui ont valu de nombreuses médailles et des distinctions honorifiques. En dehors d'articles sur l'architecture et l'archéologie publiés dans des recueils spéciaux, on doit à M. Corroyer les ouvrages suivants : *Description de l'abbaye du mont Saint-Michel et de ses abords* (Paris, 1877, in-8, gr.) ; *Guide descriptif du mont Saint-Michel* (Paris, 1883, fig.) ; *l'Architecture romane* (Paris, 1888, in-8 ; fig., 2e éd.) ; *l'Architecture gothique* (Paris, 1891, in-8, fig.), en cours d'impression). Plusieurs fois appelé à faire partie du jury de diverses expositions ou de concours publics, M. Corroyer a été nommé membre du jury de l'Ecole nationale des beaux-arts en 1886 et a été élu président de la Société nationale des antiquaires de France pour l'année 1891. Ch. Lucas.

CORROYÈRE (V. Redoul).

CORROZET (Gilles), écrivain et libraire parisien, né le 4 janv. 1510, mort à Paris le 4 juil. 1568. On suppose qu'il fut d'abord cicérone des étrangers qui visitaient Paris ; ce qui l'engagea, dès l'âge de vingt-deux ans, à publier sur l'histoire de la capitale un petit volume in-16, *la Fleur des antiquitez, singularitez et excellence de la plusque noble et triumphante ville et cite de Paris, capitalle du royaume de France* (Paris, Denys Janot, 1532), qui est le premier publié sous un titre qui annonce des recherches spéciales sur l'histoire de Paris. Ce livre

est très rare; les exemplaires restés entre les mains de l'auteur furent détruits par lui-même ; mais de nouvelles et fréquentes rééditions en 1534, en 1543, en 1550, en 1561 (qui est la seule vraiment augmentée), et après sa mort en 1576, en 1581 et autres, par les soins du libraire Bonfons, rendirent ce petit livre très populaire. On pense même qu'il fut traduit en diverses langues, peut-être par G. Corrozet lui-même qui savait le latin, l'italien et l'espagnol. Il fut assez longtemps libraire à Paris, mais jamais imprimeur (quoi qu'on en ait dit), et fut enterré aux Carmes de la place Maubert, à côté de sa femme Marie Harelle : leur épitaphe est publiée par Piganiol de la Force. Il avait pris pour devise, par allusion à son nom, une main étendue qui tenait un cœur au milieu duquel se voyait une rose épanouie : *in corde prudentis revirescit sapientia.* — On trouvera dans Niceron la liste des ouvrages dus à Gilles Corrozet et fort nombreux, par exemple *le Tableau de Cébès traduit en rythme françois* (Paris, 1543, in-8); *les Fables d'Esope Phrygien en vers françois* (Paris, 1548, in-16); *le Parnasse des poètes françois modernes* (Paris, 1571, in-8). Son petit-fils *Jean* Corrozet s'est fait un nom dans la typographie parisienne au XVIIe siècle. H. S.

BIBL. : NICERON, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, XXIV. — A. BONNARDOT, *Gilles Corrozet et Germain Brice, étude bibliographique sur ces deux historiens de Paris;* Paris, Champion, 1880, in-16.

CORRUPTION. I. LINGUISTIQUE. — On désigne par cette expression les altérations que dans toutes les langues subit avec le temps la forme des mots. Le langage est en effet un organisme vivant et se transforme sans cesse, sous la double action de l'altération phonétique et de l'analogie. Ce sont les changements apportés ainsi à la forme des mots, et la force qui les produit, que l'on désigne sous le nom de corruption linguistique. Le français *cheval* du latin *caballum*, l'espagnol *estar* du latin *stare*, le romaïque λέγμεν du grec ancien λέγομεν, se sont formés par la transformation, la corruption du type primitif. Mais en réalité l'expression est inexacte, car elle suppose dans les langues un état de perfection relatif, dont les états postérieurs ne seraient qu'une dégradation. Or en soi ni une langue n'est plus parfaite qu'une autre, ni une forme d'un mot plus parfaite que les formes suivantes, c'est dans l'intelligence de ceux qui s'en servent, et non dans la forme des mots que réside la perfection d'une langue. L'erreur vient de ce que l'expression fut employée d'abord par comparaison de la langue des époques de décadence littéraire, avec celle des grandes époques classiques. Au point de vue littéraire, elle est donc exacte; au point de vue linguistique, non. S'il existe réellement des cas de corruption du langage, ce ne peuvent être que des exceptions très rares, ayant généralement pour point de départ de fausses analogies et auxquelles M. Littré a pu donner le nom de pathologie du langage. Paul GICQUEAUX.

II. DROIT ROMAIN (V. CONCUSSION).

III. POLITIQUE ET LÉGISLATION. — *Corruption électorale* (V. ELECTION).

BIBL. : A. DARMSTETER, *la Vie des mots étudiée dans leurs significations*, préface; Paris, 1887. — Paul REGNAUD, *Essais de linguistique évolutionniste, passim;* Paris, 1886. — *Origine et philosophie du langage;* Paris, 1888.

CORSAC (V. CHIEN, t. XI, p. 6).

CORSAGE (V. ROBE et COUTURIER).

CORSAINT. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. et cant. de Semur; 499 hab.

CORSAIRE (V. COURSE).

CORSAVY. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Céret, cant. d'Arles-sur-Tech; 673 hab.

CORSCIA. Com. du dép. de la Corse, arr. de Corte, cant. de Calacuccia; 956 hab.

CORSE. I. Géographie physique. — SITUATION, LIMITES, SUPERFICIE. — La Corse est une île de la Méditerranée formant un département français. Cette île, située dans la Méditerranée occidentale, est la troisième de cette mer par ordre de grandeur ; à cet égard, elle n'est dépassée que par la Sicile et la Sardaigne; au point de vue de l'importance historique et économique, les îles de Chypre et de Crète l'emportent sur la Corse; mais celle-ci progresse rapidement depuis qu'elle est française. Elle est située à 170 kil. de la côte française (cap Gros, près d'Antibes), à 460 de l'Algérie, à 600 de l'Espagne, à 80 de l'Italie continentale (cap de Toscane, à laquelle la relient plusieurs îles, à 125 kil. de la côte génoise de la Spezia), à 11 kil. seulement de l'île italienne de Sardaigne. Elle est baignée à l'O. et au N. par la Méditerranée, à l'E. par la mer Tyrrhénienne, au S. par le détroit des Bouches de Bonifacio. Elle est comprise entre 41° 21′ 4″ et 43° 0′ 42″ de lat. N., 6° 11′ 47″ et 7° 11′ 6″ de long. E. du méridien de Paris.

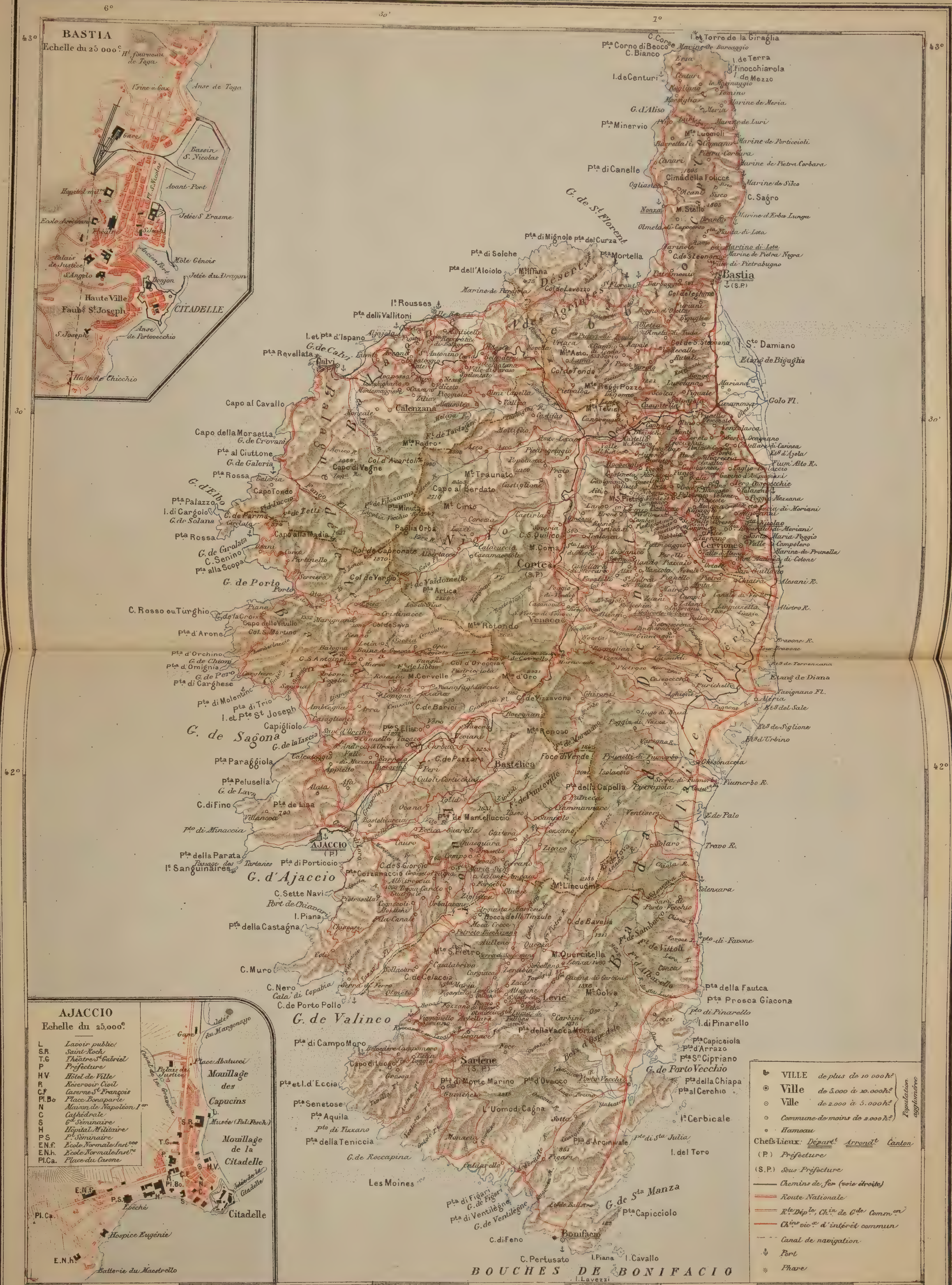
La ville d'Ajaccio, chef-lieu du département, est éloignée de 1,089 kil. de Paris à vol d'oiseau; elle est située (clocher de la cathédrale) par 41° 54′ 59″ de lat. N. et 6° 24′ 5″ de long. E. La position de Bastia (clocher Santa Maria) est 42° 41′ 30″ lat. N. et 7° 6′ 59″ long. E.

Le pourtour total de l'île ou du dép. de Corse est d'environ 490 kil. non compris les petites sinuosités du littoral. Sa plus grande longueur est de 183 kil. comptés du cap Corse aux Bouches de Bonifacio (220 kil. par la route), sa plus grande largeur est de 85 kil. comptés du cap Rosso ou Turghio, près de Piana, à l'O., jusqu'à la tour de Bravone ou à la tour d'Alistro à l'E. La superficie est, d'après le cadastre, de 879,930 hect.; les géographes, s'appuyant sur les mesures géodésiques et les cartes d'ensemble, ne trouvent que 874,741 hect. Cette superficie place la Corse au quatrième rang parmi les départements français, après la Gironde, les Landes, la Dordogne. Si l'on acceptait le second chiffre, elle reculerait au sixième, après l'Aveyron et la Côte-d'Or.

RELIEF DU SOL. — L'orographie de la Corse est assez compliquée comme celle de presque toutes les régions montagneuses. Les hautes terres, collines, plateaux ou montagnes occupent, en effet, presque toute la superficie; les plaines ne se trouvent qu'auprès de la mer; elles ont été formées par les alluvions fluviales; peu considérables sur la côte occidentale où la principale est le *Campo di loro*, sur le golfe d'Ajaccio, elles n'ont quelque étendue que sur le versant oriental où le sol calcaire ou crétacé a été plus facilement entraîné par les eaux. La plaine orientale, longue de 80 kil. environ de Bastia à Solenzaca, comprend au N. et au S. de l'avancée montagneuse de la Casinca, qui la réduit à quelques kilomètres de large, les plaines plus vastes de Mariana et d'Aleria, qui ont jusqu'à 15 kil. de large; bien nivelées, séparées de la mer par un cordon de lagunes, leurs terres sont d'une grande fertilité, mais envahies par les marais, elles sont devenues insalubres et désertes, la culture y étant empêchée par la malaria. On peut les comparer aux marais Pontins ou aux Maremmes de la côte italienne qui leur fait vis-à-vis. Drainées et assainies, elles seraient très productives. Réserve faite pour cette plaine, l'ensemble de la Corse offre l'aspect d'une haute terre profondément découpée par les rivières et les fleuves. Le système le plus commode est de suivre l'arête centrale, qui partage les eaux entre la mer Tyrrhénienne à l'E., la Méditerranée à l'O. et de décrire successivement les sommets du centre de l'île et les chaînes que l'on peut regarder comme des contreforts. Ce système un peu artificiel a l'avantage de la clarté.

On peut diviser l'arête montagneuse de la Corse en quatre sections : celle du cap Corse, la chaîne septentrionale du col de San Stefano au mont Pagliorba, la chaîne centrale du mont Pagliorba au col di Verde, la chaîne méridionale du col di Verde au rivage méridional. A l'E. et au N. s'étend la région cismontaine, bande orientale ou *Banda di Dentro*, à l'O. et au S. la région ultramontaine ou *Banda di Fuori*.

La presqu'île du cap Corse, longue de 40 kil., large de 12 à 15, est une région naturelle bien délimitée ; c'est un pays riche où les habitants, grâce en partie aux capitaux



Gravé et Impr. par Erhard Fres, 35bis, Rue Denfert-Rochereau, Paris. 1902

rapportés de l'Amérique du Sud, vivent dans l'aisance, entretenant des cultures variées. Une route carrossable en fait le tour. La physionomie en est particulière. Chaque commune occupe une vallée distincte, depuis le sommet de la montagne jusqu'à la mer ; en haut, elle a ses pâturages, sur la mer une crique ou marine où l'on pêche, par où l'on embarque ses produits ; entre les deux, des champs et terrasses soigneusement aménagés où l'on cultive le cédrat, l'olivier, la vigne ; le versant occidental, plus abrupt que l'autre, est disposé de même. L'arête centrale commence à la colline de 184 m. d'alt. qui domine le cap de la Ciraglia, s'élève à 544 à la Punta della Torricella, après les cols de la Serra et de Santa Lucia qui ont respectivement 361 et 417 m. ; elle atteint 1,138 m. au monte Alticcione et 1,305 à la cima della Folicce et au monte Stello ; elle s'abaisse ensuite et n'a plus que 957 m. à la Serra di Pigno qui la relie aux montagnes de l'île entre Bastia et Saint-Florent. La route qui va de l'une à l'autre de ces villes a pour point culminant la cote de 541 m. au col de Teghime plus au S. ; le col San Stefano s'abaisse à 379 m. ; il donne passage à une autre route, de Bastia vers les districts occidentaux, Oletta, Saint-Florent, Tenda, auxquels on accède en descendant dans le bassin de l'Aliso.

La chaîne septentrionale est orientée vers le S.-O. entre le bassin du Golo au S., les régions du *Nebbio* et de la *Balagne* au N. Ses montagnes ont un peu plus de 1,200 m. entre le Bevinco et le Golo où se trouvent les monts Reggi-Pozzo et Tevisi ; le mont Asto a 1,633 m. Au N. s'étendent les contreforts du désert des Agriates que la route de Saint-Florent à Calvi franchit par le col de Lavezzo et dont le mont Iffana (475 m.) est le principal sommet vers la mer. A l'O. du mont Asto est le col de Tenda ; puis le col de San Colombano (682 m.) par où passe la grande route de Calvi à Ponte alla Leccia et à la vallée inférieure du Golo ; nous voici dans l'arr. de Calvi où culminent le Monte Grosso (1,941 m.), le Ladroncello (2,144 m.) le Monte Padro (2,398 m.), dont les contreforts sont entre l'Asco et la Tartagine et nous arrivons au Paglia Orba ou Pagliorba (2,525 m.), qui peut être regardé comme le centre du système orographique de la Corse. Dans la chaîne, nous avons encore à noter le sommet de 2,398 m. auquel s'adosse la forêt de Tartagine, le Monte Padro, le col d'Avartoli par où passe à 1,090 m. le sentier mettant en communication les vallées de l'Asco et de la Ficarella. Les contreforts septentrionaux forment la Balagne, dont les collines et les vallées sont très fertiles entre Calvi et l'Ile Rousse, chargées d'oliviers et d'arbres fruitiers ; les pentes supérieures portent quelques-unes des plus belles forêts de l'île. En revanche, la Balagne occidentale, à partir de Calenzana jusqu'à Evisa et la Piana, est à peu près inculte et inhabitée. Ses plus hauts sommets sont le Capo di Vague (1,339 m.), le Capo alla Matrella, le Capo Barcallelo et au sud du Fango le Capo alla Madia (1,621 m.) ; les vastes pâtis de Paratella dans la vallée du Ficanello, de Marzolino dans la vallée du Sposata, de Filosornia dans celle du Fango de Galeria près du golfe de ce nom, de Sia près du golfe de Girolate, partagent le pays avec quelques forêts (d'Aïtone, de Luccio, de Tetti, etc.). Cette haute terre se rattache d'ailleurs aussi bien au nœud du Pagliorba du côté duquel le col de Capronate a encore 1,370 m. d'altitude.

La chaîne centrale va du nœud du Pagliorba au col ou Foce di Verde. C'est une série de massifs alignés du N.-O. au S.-E. et renfermant les plus hauts pics de l'île. Revêtus de neige presque toute l'année, les principales rivières en découlent. Le Golo, le Tavignano et le Liamone y naissent presque au même point ; plus au S. la Gravona, le Prunelli, le Fiumorbo et le Taravo. A l'E. du Pagliorba s'élève le Monte Cinto (2,710 m.), le point culminant de l'île de Corse, ainsi que l'ont prouvé les mesures les plus récentes ; il prolonge ses contreforts vers l'E., parallèlement à la chaîne détachée du Monte Padro dont le sépare la vallée de l'Asco ; entre l'Asco et le Golo, les sommets principaux sont le Capo al Berdato (2,580 m.) et le mont Traunato (2,130 m.) après lequel l'arête s'abaisse rapidement. A l'E. du nœud de Pagliorba sont les monts boisés où culmine le Capo alla Madia ; au S. après le col de Vergio (1,460 m.) par où l'on accède de la haute vallée du Golo au golfe de Porto, nous rencontrons le mont Artica (2,320 m.), dominant les lacs Creno et Ino, la forêt de Tavignano et poussant ses contreforts vers l'E. entre le Golo et le Tavignano ; au N. de Corte, le Monte Conia s'élève à 1,984 m. ; les vallées de ces deux fleuves sont reliées par le col de San Quilico (560 m.) où passent la route et le chemin de fer central, entre Corte Omessa. Toute cette région entre la Cinto et Corte forme le plateau du Niolo « citadelle granitique » de l'île (aujourd'hui cant. de Calacuccia) où se sont maintenues plus intactes qu'ailleurs les vieilles mœurs et les vieilles traditions, la vendetta et les *voceri*.

A l'E. de la coupure où passe le chemin de fer se trouve entre le Golo, le Tavignano et la mer, un groupe de hautes terres dominées par le mont San Pietro (1,766 m.), et qui a formé le centre de la *Terre de commune* au moyen âge et est encore actuellement une des régions les plus peuplées de l'île ; au N., on y remarque le pré historique de Morosaglia (974 m.), où passe la route principale de la contrée ; par le col de Piedicroce on descend au Fiumalto.

Revenons au massif central. Au S. d'Artica la chaîne reste au-dessus de 2,000 m., puisque le col de la Scaglia, entre les bassins du Liamone et de la Restonica a 2,029 m. d'alt. ; le Monte Rotondo (2,675 m.) fut longtemps regardé comme le plus haut sommet de la Corse ; ses eaux vont au Tavignano et au Liamone ; ses contreforts s'étendent à l'E. jusque vers Venaco ; le col de San Pietro di Venaco, entre Corte et Venaco-Vivario sur la route centrale de l'île, a 781 m. d'alt. On considère comme dépendant de la chaîne centrale dont le sépare le col de Seva (1,094 m.) entre Evisa et Vico, le massif montagneux qui remplit la presqu'île entre les golfes de Porto et de Sagone ; on y trouve la Punta Licinosa, le Capo Vitello (1,332 m.), le col San Martino où passe la route de Porto à Carghese ; plus à l'E. le col Saint-Antoine par où l'on va de Vico à Sagone. On rattache également au Monte Rotondo les montagnes qui plongent sur la vallée du Liamone (Monte Cervello).

Au S. du Monte Rotondo et après le col d'Oneccia (1,453 m.) est le Monte d'Oro (2,391 m.). Ici prend naissance le long chaînon qui va mourir à 50 kil. au S.-O. à la pointe della Parata. Il sépare les bassins du Liamone et de la Gravona, renferme le col de Barici (928 m.), la pointe Sant Eliseo (1,272 m.) sépare les golfes de Sagone et d'Ajaccio ; dans la presqu'île granitique est la Punta de Lisa (790 m.). Au S. du Monte d'Oro est le col de Vizzavona (1,162 m.), la plus profonde brèche ouverte dans la chaîne centrale ; il est situé entre Bocognano dans la vallée de la Gravona et Vivario dans celle du Vecchio, affluent du Tavignano : c'est la grande voie de communication entre les deux moitiés de l'île, la *Banda di Dentro* et la *Banda di Fuori*, les deux capitales Ajaccio et Bastia ; le chemin de fer le traverse en tunnel. Le col de Vizzavona borne au N. le Monte Renoso (2,357 m.), le dernier des grands massifs de la chaîne centrale ; de là rayonnent les montagnes entre Fiumorbo et le Tavignano où le col de Sorba (route de Ghisoni à Vivario) est à 1,314 m. d'alt. entre la Gravona et le Prunelli, assez élevées puisque le col de Pazzara entre Bastelica Ucciani dépasse 1,200 m. ; le point culminant est la Punta Seroley. Au mont Don Giovanni se rattachent les monts entre le Prunelli et Taravo, où l'on peut signaler la pointe de Mantelluccio (1,631 m.), la Punta del Ballatoso, le col San Giorgioane (762 m.), la route de Cauro au N. à la vallée du Taravo (Covrano et Sicavo au N., Petreto Bighisano au S.) ; ils ferment au S. le golfe d'Ajaccio aux caps Muro et Nero.

La chaîne méridionale commence après le col ou Focedi Verde haut de 1,345 m. par lequel communiquent les vallées

du Fiumorbo et du Taravo. Le caractère de cette région orographique est le même que celui de la précédente ; des chaînons orientés du N.-E. au S.-O., inclinant de plus en plus vers le S., vont du centre de l'île à la côte occidentale; seulement, dans cette partie de la Corse, l'alignement va presque d'une mer à l'autre. Le nœud central est au mont de l'Incudine (2,136 m.) c.-à-d. de l'Enclume, d'où l'on embrasse un des plus beaux panoramas du monde. Au N. de l'Incudine s'allonge la Serra di Prato. Entre le Taravo et le Tavaria sont la Punta Furchicole, le mont San Pietro (1,862 m.), le col de Celaccia. Au S. de l'Incudine, nous trouvons la belle forêt de Bavella avec le col du même nom (1,211 m.), la Punta Tintinnaja (2,029 m.), et l'Asinao; à l'E., la Punta Macchia, la Punta della Cava (1,560 m.). Le relief diminue; la pointe della Vacca Morta n'a plus que 1,315 m. ; c'est la dernière montagne importante dans la région méridionale; nous trouvons encore entre Sartène et Bonifacio les monts della Cagna, dont le plus haut pic a 1,215 m. ; le col d'Albitrino, par où l'on va de l'une de ces villes à l'autre, est à 290 m. d'alt. seulement. Après cette longue description des montagnes de la Corse, nous placerons quelques lignes résumant sa physionomie générale; nous les empruntons à l'ouvrage de M. Joanne sur le département : « De même que l'Irlande, la Corse pourrait être nommée l'île Verte : ses maquis, ses châtaigneraies, ses bois d'oliviers, ses grandioses forêts d'arbres résineux, de hêtres, de chênes verts, la recouvrent d'un immense manteau de verdure. Nulle terre n'est plus parfumée : au printemps, les bruyères blanches, puis les cistes et les genêts d'Espagne; en été, les myrtes, les thyms, les chèvrefeuilles, etc., embaument l'atmosphère. Le maquis (*macchie*, broussailles) n'est pas particulier à la Corse : les garrigues du Gard et de l'Hérault, les taillis des Maures et de l'Esterel, où les lentisques, l'arbousier et la bruyère arborescente se mêlent aux cistes et aux chênes verts, sont de véritables maquis. Mais dans aucun département, jamais la broussaille n'a envahi des territoires aussi étendus. Ces fourrés, où les arbustes atteignent la taille de petits arbres, ont autrefois protégé l'indépendance corse en offrant aux habitants des refuges impénétrables. Aujourd'hui encore, ils sont à d'autres titres la sauvegarde du pays : le maquis ne laissant que lentement s'écouler les eaux pluviales et ombrageant le sol de son épaisse draperie, entretient la fraîcheur du sol et sauve la terre végétale du soleil qui la calcinerait, du vent qui la disperserait, des eaux d'orage qui, bientôt, ne laisseraient que le rocher. Dépouillée de ses maquis, la Corse deviendrait promptement un désert ; grâce à eux, au contraire, rien n'est plus rare que de rencontrer une de ces pentes dénudées, de ces hideux arrachements de terrain que l'on voit trop souvent dans les Alpes et les Pyrénées. Plus haut que le maquis sont les forêts, dominées par des crêtes taillées en aiguille ou par de grandes montagnes couvertes de neige jusqu'à la fin de l'été. »

Géologie. — Au point de vue géologique comme aux autres, la Corse est partagée en deux parties inégales, N.-E. et S.-O.; toutefois la division géologique ne correspond pas du tout à la division orographique et politique, attendu que la région orientale qui n'occupe pas le tiers de l'île comme région géologique, en prend les deux tiers comme région politique empiétant par conséquent sur la région géologique occidentale. D'une manière générale, la Corse est formée à l'E. de terrains primitifs, schistes et micaschistes, le long desquels se sont déposées des alluvions et à l'O. de terrains granitiques, mélangés de granulite et de porphyre au N. Les soulèvements orographiques ne correspondent pas bien nettement aux différences géologiques dont voici le détail.

L'axe de la Corse est formé autour du 7e degré de longit. par une bande de terrains schistoïdes qui s'étendent depuis le cap Corse jusqu'au Travo. Ce terrain primitif dont la largeur varie de 12 à 30 kil., est recouvert surtout dans sa partie centrale de roches éruptives basiques (diorites, serpentines, etc.). La plus grande largeur de cet axe de schistes et talcschistes est dans le massif montagneux, compris entre le Golo inférieur et le Tavignano. L'arête du cap Corse est formée, aux points les plus saillants, de granulites et de diorites ; plus au S., autour de Mulato, nous retrouvons les diorites qui forment aussi le San Pietro ; en quelques points apparaît le carbonifère supérieur et moyen ; mais dans l'ensemble de cette formation primitive, les schistes sont à nu, ainsi à San Martino, Bastia, Oletta, Borgo, Vescovato, Morosaglia, Omessa, Pero, Carvione, Piedicroce, Piedicorte, Prunelli. Dans le Nebbio, nous trouvons les schistes à l'O. du golfe de Saint-Florent, mais d'Oletta au golfe on trouve successivement le lias, l'éocène, le miocène, des alluvions; un peu au N., quelques roches porphyriques. Le désert des Agnates est formé de granulites qui se prolongent jusqu'aux monts de Tenda; mais l'Ostriconi coule dans les terrains schisteux; le granit apparaît aux pointes dell Alciolo et di Solche. A l'E. de cet axe de schistes et de talcschistes, se sont déposés le long de la mer des terrains sédimentaires; de Bastia à la tour d'Alistro, sont des alluvions quaternaires, formant une bande plus large dans la plaine de Mariana. Le N. de la plaine d'Aleria est miocène, le S. après Aleria sur la côte, le Taguone dans l'intérieur est quaternaire jusqu'à l'embouchure du Travo; de celle-ci à Solenzara, un lambeau de terrain éocène qui à l'intérieur a environ 20 kil. du N. au S.; 10 kil. de l'E. à l'O. A partir de la Solenzara on trouve le granit, sauf la petite région de Porto di Favone où reparaissent les schistes recouverts du côté de la mer de lias et de sédiment éocène.

La zone orientale que nous venons de décrire est séparée de la zone occidentale presque exclusivement formée de granit et de syénite par une sorte de ruban formé de terrains éruptifs, large de quelques kilomètres, qui d'une mer à l'autre s'interpose entre les deux groupes principaux; de la mer à la Tartagine, autour de Belgodere c'est de la granulite; de la Tartagine au Golo, on trouve des terrains carbonifères et des schistes, mais aussi du porphyre; à partir de Prato, la granulite s'étend sans interruption par Serraggio et Ghisoni jusqu'au Travo. En trois points des terrains éocènes se sont déposés entre la zone schisteuse et celle de la granulite, au N. de la mer à Castifao; au centre du Golo au Tavignano; au S., nous en avons parlé; Corte est au centre d'une langue de terrain carbonifère flanqué de cambrien et de lias qui s'allonge jusqu'auprès de Vezzani.

La région occidentale et méridionale de la Corse est formée de granits et de syénites; nulle part en France, même dans le Limousin, on ne les trouve aussi exclusivement sur une grande surface. Ils forment ces côtes découpées comme à l'emporte-pièce et qu'on a comparées à celles de Norvège. Toutefois, au N. est un vaste épanchement de porphyre, comprenant les massifs du Monte Padro, du Monte Cinto, du Pagliorba, du mont Artica et la Balagne déserte jusqu'aux golfes de Galeria et de Girolata; près de la mer, les granulites alternent avec les terrains carbonifères (Girolata, forêt de Tetti). La Balagne proprement dite, le Niolo sont granitiques. Quand nous aurons signalé les alluvions riveraines du golfe de Calvi, les porphyres de la pointe Revellata, du cap Rosso ou Turghio, des îles Sanguinaires et des caps di Fino et della Parata, des alluvions du Campo di Loro, les schistes de Licavo, la serpentine de Santa Lucia, l'enclave miocène de Bonifacio qui isole comme un îlot granitique le cap Capicciolo, nous aurons épuisé la liste des sols non granitiques de l'O. et du S. de la Corse. Le granit suit en général la direction de l'E.-N.-E. à l'O.-S.-O. Il se présente quelquefois à l'état de roche décomposée, réduite en pierres arrondies et en sable comme dans la forêt de Bocognano ; aux environs d'Ajaccio, il est veiné de quartz; dans la vallée de Vico et près de Guagno il est traversé par le porphyre. La limite des terrains granitiques vers l'orient peut être marquée par une ligne tirée de l'île Rousse à

Castifao, de Castifao au Monte d'Oro, de là aux sources du Travo et par le cours de la Solenzara, tous les points nommés appartenant au granit. Les arr. d'Ajaccio et de Sartene y sont donc entièrement compris.

Régime des eaux. — Tous les cours d'eau de la Corse sont naturellement tributaires de la Méditerranée. Ils sont extrêmement nombreux; mais, en raison même du relief accidenté du sol et de la brièveté de leur cours, ce sont plutôt des torrents que des rivières; aucun n'est navigable, aucun n'a 100 kil. de long. Outre ces cours d'eau, les ravins se transforment en torrents à l'époque des pluies; mais la verdure qui recouvre le sol, l'empêchant de se dessécher, maintient dans le régime des eaux une régularité plus grande que celle des régions continentales les plus voisines. On répartit les fleuves et rivières de Corse en deux groupes : ceux du versant oriental et ceux du versant occidental.

Sur le versant oriental, en partant du N., on rencontre, dans la presqu'île du cap Corse, plusieurs petits torrents, parmi lesquels nous signalerons le Luri et le Sisco. Au S. de Bastia, le Rozignani, qui se perd dans l'étang de Biguglia.

Le Golo, long de 84 kil., est le plus important des fleuves corses; son bassin a 107,000 hect.; son débit moyen est évalué à 10,000 litres par seconde; son étiage à 2,450 litres. Il prend sa source à une grande altitude, entre le mont Pagliorba et le mont Tafonato, à la hauteur du col de Vergio. Il coule d'abord vers le N.-E., arrosant les prés du Niolo, passe à Calacuccia, s'engage dans le défilé de Scala Santa Regina, tourne vers le N., reçoit près de Ponte alla Leccia l'Asco et s'infléchit vers l'E., arrive à la plaine de Mariana, formée par ses alluvions, et se jette dans la mer, au S. de l'étang de Biguglia. La basse vallée est très malsaine. Les principaux affluents du Golo sont : à droite, l'Olmi, qui le joint près de son embouchure; à gauche, l'Asco. Celui-ci, long d'une trentaine de kil., découle du versant septentrional du mont Cinto, arrose une vallée sauvage et très boisée, où se trouve le village d'Asco; il coule vers le N.-N.-E. et, peu avant de se perdre dans le Golo, reçoit le Tartagine (28 kil.), qui lui est parallèle plus au N. et s'est grossi à gauche de la Melaja et de la Navaccia.

Le Fiumalto, après un cours sinueux dans les montagnes, arrose le S. de la plaine de Mariana. Il traverse les contrées les plus riches et les mieux peuplées de la Corse, qui formèrent les territoires d'Ampugnani et de la Casinca. On rencontre ensuite l'Orneto, l'Alesani, l'Alistro, le Lischio, torrents insignifiants. Le Bravone, qui coule du N.-O. au S.-E., est un peu plus long. L'Arena aboutit à l'étang de Diana.

Le Tavignano (*Rhotanus*) a 80 kil. de long et roule 7,000 litres par seconde, en moyenne 1,800 litres à l'étiage. Son bassin occupe 82,000 hect. Il sort du lac de Nino, au S. du mont Artica, coule vers le N.-E., à travers la forêt de Tavignano; sa haute vallée est très encaissée et sauvage jusqu'à Corte, où il reçoit la Restonica; il s'infléchit au S.-E. et conserve cette direction jusqu'à la mer où il débouche près d'Aleria, entre cette ville ruinée, au S., et l'étang de Diana, au N. Les affluents du Tavignano sont : à droite, la Restonica (17 kil.), qui descend du monte Rotondo par des gorges tapissées de châtaigniers et de belles forêts; le Vecchio, aux confins de la plaine d'Aleria, le Romagno, puis le Tagnone qui descend de Vezzani et parcourt la plaine; à gauche, le Fao et le Corsigliese.

Le Fiumorbo (*Hierus*) a 43 kil. de long; son bassin est beaucoup moins vaste que ceux du Golo et du Tavignano. Il prend sa source dans la serra d'Ese, au S. du mont Renoso, passe près de Ghisoni et décrit une courbe vers le N., contournant un éperon montagneux qu'il traverse au défilé de l'Inzecca, reçoit à droite le Varogno, arrose le S. de la plaine d'Aleria, où ses eaux se confondent avec celles de l'Abatesco (20 kil. de long). Le Travo, long de 27 kil. et grossi de l'Asinao, le Ghiola, le Solenzara (19 kil.), qui forme la limite des arr. de Corte et de Sartène, le Chiove, le Favone, le Loro, le torrent de Santa Lucia (18 kil.), l'Oso (20 kil.), le Stabiaccio (20 kil.), qui se jette dans le golfe de Porto Vecchio et reçoit l'Orcone, et le Canigione sont les derniers cours d'eau qui valent une mention sur le versant oriental.

Sur le versant occidental, en partant du N., on rencontre successivement l'Aliso, qui vient du col de Tenda et aboutit au golfe de Saint-Florent, après un cours d'une vingtaine de kil.; le Faghio, le Santo, l'Ostriconi (21 kil.), à l'O. du désert des Agriates, qui vient du mont Asto et arrose la Balagne orientale; le Regino, dont la vallée est fertile et bien cultivée; la Ficarella (23 kil.), qui débouche dans le golfe de Calvi, ainsi que le Secco. Tous ces fleuves côtiers coulent du S. au N. et leurs bassins sont très étroits.

Sur la côte occidentale, on rencontre des fleuves un peu plus considérables. Le Fango, dont le bassin marquait autrefois la limite entre la région cismontaine, au N.-E., et la région transmontaine ou ultramontaine, au S.-O., a 25 kil. de long; sa source est au mont Arghiaminuta, contrefort du Cinto; il reçoit le Sposata; sa haute vallée est sauvage, sa basse vallée fertile; il se jette dans le golfe de Galeria. La rivière de Porto (25 kil.), au N. de la presqu'île comprise entre les golfes de Porto et de Sagona, reçoit les torrents de Cristinacce et de Lonca. Le Lomberlaccio, la Bubia, la Sagona, venue du col de Seva, grossie de la Balogna, arrosent la presqu'île.

Le Liamone est le fleuve le plus important du versant occidental. Il serpente pendant plus de 50 kil. dans une vallée étroite, se dirigeant vers le S.-O., passe près de Vico, contourne le massif du mont Cervello, traverse des défilés, et a formé le long de la mer une plaine d'alluvions, insalubre en été. Il reçoit à gauche le Grosso (16 kil.) qui passe près des bains de Guagno; le Cruzzini (24 kil.) qui découle du monte d'Oro. Son bassin a 36,000 hect.; il apporte à la mer une moyenne de 3,000 litres par seconde, un minimum de 600.

La Gravona, longue de 42 kil., draine un bassin de 30,000 hect. et verse à la Méditerranée 3,500 litres par seconde, en moyenne; elle suit la direction du N.-E. au S.-O. depuis le col de Vizzavona, où elle sourd, jusqu'au golfe d'Ajaccio; elle arrose Bocognano et le Campo di Loro, fournit des eaux à Ajaccio. Près de son embouchure aboutit l'autre rivière du Campo di Loro, le Prunelli (38 kil.; bassin de 28,000 hect.; débit moyen, 2,650 litres; étiage, 600 par seconde), qui sort des lacs de Bracco et de Vetelaca, au S. du monte Renoso, passe à Bastelica, reçoit à droite le Conchi, à gauche le Zipetoli, le Vito et le Margonese, venu du col de San Giorgio.

Après des ruisseaux comme l'Agosta et le Batoracci, on trouve le Taravo, dont le cours de 53 kil. est presque rectiligne, si l'on omet les petites sinuosités. Il se dirige vers le S.-O., depuis le col di Verde jusqu'au golfe de Valinco, parcourt une vallée très encaissée, passe près des bains de Guitera et de Zicavo. Il sépare les arr. d'Ajaccio et de Sartène. Son bassin a 49,250 hect.; son débit moyen est de 4,000 litres par seconde, l'étiage de 1,000 environ. Le Boraci tombe au fond du golfe de Valinco.

Le Rizzanese ou Tavaria, long de 53 kil., est très sinueux; il sourd au mont Incudine, reçoit à droite les eaux du San Pietro et du Codi, celles du Cossigne; à gauche, celles du Fiumicicoli. Son bassin s'étend sur 39,000 hect.; il porte à la Méditerranée 3,500 litres en moyenne, 800 au moins à l'étiage. Le Tivella, l'Avena, la Ventosa sont des torrents minimes; l'Ortola, qui descend de la Punta della Vacca Morta, est un peu plus long; le Siartano, l'Arboritello, la Chiavona sont les derniers cours d'eau qui méritent d'être nommés au S. de l'île.

Lacs. Il faut dire un mot des lacs de la Corse; indépendamment des étangs du littoral oriental, lesquels seront énumérés ci-dessous, elle renferme dans les montagnes centrales plusieurs jolis lacs que l'on a comparés à des

vasques de porphyre. Les plus célèbres sont : le lac de Nino, à l'E. du monte Retto, à l'O. du mont Artica, dans un site magnifique ; il a 6 hect. et demi, sert de source au Tavignano, est riche en truites ; le lac de Creno, profond et mystérieux, qui se déverse dans le Liamone, les sept lacs du monte Rotondo, c.-à-d. le lac Rotondo (7 hect.), le plus grand de la Corse, l'Oriente, le Melo, le Goria, le Pozzolo, le Rinoso et le Nielluccio ; les lacs du monte Renoso qui alimentent le Fiumorbo et le Prunelli (Bastani, Rino supérieur, Rino inférieur, Bracco, Vatelacca).

Côtes. Le périmètre des côtes est, ainsi que nous l'avons dit, un peu inférieur à 500 kil., si on fait abstraction des menues sinuosités du littoral. Le trait le plus frappant est le contraste entre la côte orientale et la côte occidentale ; la première est presque rectiligne, sans golfe ni baie, sauf au S., les alluvions fluviales ayant comblé les anciens et formé un rivage bas et marécageux, bordé d'étangs et de lagunes ; la côte occidentale, au contraire, est profondément entaillée par la mer et découpée en golfes et presqu'îles d'un relief très accentué.

Au N. de l'île s'allonge la presqu'île du cap Corse que nous avons décrite précédemment. Au large du cap Corse sont l'île et la tour de la Giraglia avec un phare et la marine de Boscaggio ; à l'angle N.-E., l'île de Terra, puis celle de Finocchiarola et de Mezzo, le mouillage commode et fréquenté de Macinaggio, les anses ou marines de Meria, Luri, Porticcioli, Pietra Corbara, Sisco, le cap Sagro, le mouillage d'Erba Lunga, la marine de Pietra Negra, la ville et le port de Bastia, au pied de la montagne de Cardo, sur une crique en fer à cheval. Au S. de cette ville commence la plaine côtière qui s'étend sur une longueur de plus de 80 kil. jusqu'à Porto Vecchio, jadis populeuse, aujourd'hui marécageuse et déserte. On y remarque le vaste étang de Biguglia qui occupe plus de 1,500 hect. ; il renferme l'île de Santo Damiano ; on y pêche des anguilles renommées ; l'ancienne capitale de la Corse fut là ; plus au S. les ruines de Mariana, l'embouchure du Golo, l'étang d'Ajola, l'embouchure du Fiumalto, la marine ou crique de Prunella, la tour de Bravone, l'étang de Terrenzana, l'étang de Diana, vaste de 570 hect. qui communique avec la mer par un étroit goulet et renferme au centre l'îlot des Pêcheurs. Au S. du Tavignano sont des marécages et l'étang del Sale, l'étang de Siglione, l'étang d'Urbino qui occupe 750 hect., les bouches marécageuses du Fiumalto, les étangs de Palo (72 hect.) et de Balistro (30 hect.), le mouillage de Solenzara, celui de Porto di Favone, la pointe della Fautca, la pointe ou Punta Prosca Giacone, la baie et l'île de Pinarello, la pointe Capicciola, la pointe d'Arezzo, la pointe San Cipriano et le profond golfe de Porto Vecchio avec la saline et les marécages de ses rives.

Au S. du golfe de Porto Vecchio qui forme un très beau port naturel, l'aspect du littoral se modifie ; relevons les pointes della Chiapa et al Cerchio, les îles Cerbicale, le porto di Santa Julia et cette région déserte de Porto Novo où fut, dit-on, la ville de Rhubra, l'île del Toro, le golfe de Santa Manza abrité par la pointe Capicciolo, les îles Piana et Cavallo. Nous voici aux Bouches de Bonifacio.

La pointe extrême de la Corse vers le S. est le cap Pertusato. Le plateau qui forme le S. de l'île en est nettement distinct. Bonifacio est bâti sur un promontoire qui s'avance dans la mer où il plonge à pic ; de profonds ravins le découpent. La mer y a creusé des grottes célèbres qui sont une des curiosités naturelles les plus remarquables de la Méditerranée. Au delà du cap di Fano la côte tourne vers le N., après le golfe de Ventilegne vers le N.-O. ; les indentations principales de cette côte nettement découpée sont le golfe de Figari, entre les pointes de Ventilegne et de Figari, le golfe de Roccapina, le havre de Tizzano au N.-O. de la pointe della Teniccia. Au large sont les îlots des Moines. Quand on a doublé les pointes Aquila et Senetosa, la pointe et l'île d'Eccia, commence la côte occidentale. Elle est découpée par quatre golfes profonds, de forme angulaire, largement ouverts à l'occident : le golfe de Valinco entre la pointe di Campo Moro et le cap Muro ; le golfe d'Ajaccio entre le cap Muro et la pointe della Parata ; le golfe de Sagone entre le cap di Fino et la pointe de Carghese ; le golfe de Porto entre le cap Rosso ou Turghio et la pointe alla Scopa. Enumérons maintenant les principaux accidents de ce littoral. Au N. du golfe de Valinco, la baie et le cap di Porto-Pollo, la baie ou Cala di Coprabia, le cap Nero. Sur le golfe d'Ajaccio on rencontre successivement la pointe della Castagna, l'île Piana, le cap Sette Navi, la pointe di Porticcio ; le fond semi-circulaire du golfe baigne la plaine marécageuse du Campo di Loro ; au N. se trouve la baie d'Ajaccio, sur laquelle est assise l'élégante et pittoresque capitale de la Corse. Sa presqu'île et les rochers Scoglietti lui forment un vaste port naturel très sûr, sauf contre le vent du S.-E. En face de la pointe della Parata sont les îles Sanguinaires, séparées du rivage par le passage de Tartanes. Entre la pointe della Parata et le cap di Fino est le porto di Minaccia. Sur le golfe de Sagone on rencontre la baie de Vava, les pointes Pelusella et Paraggiola, le golfe de la Lascia, au fond duquel s'élevait le fameux château de Cinarca, le cap dit Capigliolo, l'île et le cap Saint-Joseph, la pointe di Trio, la pointe de Molentino. Au nord de la pointe de Carghese la presqu'île qui divise les golfes de Sagone et de Porto, plus massive que celle comprise entre les golfes d'Ajaccio et de Sagone, possède le golfe di Pero entre les pointes de Carghese et d'Omignia, le golfe de Chioni entre les pointes d'Omignia et d'Orchino, la pointe d'Arona. Au N. du golfe de Porto sont le cap Senino, le profond golfe de Girolata, la pointe Rossa, la baie de Solana, l'île di Cargolo, enfin la pointe Palazzo. La côte s'infléchit ensuite vers l'E. de plus en plus, courant au N.-N.-E. jusqu'à la pointe Revellata, au N.-E. de celle-ci, à la pointe di Mignolo, puis franchement à l'E. Toute cette région a été bien moins entamée par les eaux marines que la précédente ; mais elle est encore assez mouvementée. Nous signalerons le golfe d'Elbo, la pointe Rossa, le golfe de Galeria où quelques érudits placent la colonie phocéenne généralement identifiée avec Aleria, la pointe al Ciuttone, le golfe de Crovani, le cap della Morsetta, le cap al Cavallo, la pointe Revellata, à l'E. de laquelle s'ouvre la baie de Calvi ; cette ville, dominée par un rocher et un château très bien situé et longtemps presque imprenable, fut un boulevard de la puissance génoise ; son port est bon ; le fort du Mozzello commande la rade. Notons ensuite la pointe et l'île d'Ispano, le petit village d'Algajola qui a probablement remplacé l'ancienne cité romaine d'Allalia nommée par Pline et Ptolémée ; jadis importante, elle a été dévastée dans les guerres du XVIII[e] siècle et ruinée par la fondation de l'île Rousse. Non loin fut la cité phénicienne d'Agilla qu'on identifie avec Agillone ou Aziglione. Ce littoral est très fertile et, pour donner un débouché aux olives, aux fruits et aux vins de la Balagne, il y eut toujours un ou plusieurs ports relativement prospères. Au N.-E. de la pointe delli Vallitoni se trouve l'île Rousse, en face de la petite ville du même nom, fondée par Paoli. La crique de Parajola, les pointes dell'Alciolo, di Solche, di Mignola, del Curza et Mortella sont les dernières saillies notables de la côte avant d'arriver au golfe, sur la plage marécageuse duquel Saint-Florent a remplacé Nebbio. Le golfe de Saint-Florent est regardé comme valant la rade de Toulon. Nous voici revenu à la presqu'île du cap Corse où nous relèverons la pointe di Canello, la pointe Minervio, la baie d'Aliso, l'île de Centuri, les caps Raino, Corno di Becco, avant d'atteindre le fameux promontoire qui forme l'extrémité septentrionale de l'île.

Climat. — Le climat de la Corse est doux en raison de sa situation insulaire dans la zone tempérée chaude. Il varie naturellement avec l'altitude, et on a pu diviser à ce point de vue l'île en trois régions : la première de la plag à 600 m. d'alt. ; la seconde de 600 à 1,750 m. ; la troi sième au-dessus de 1,750 m. La région inférieure n'a que

deux saisons : de mai à septembre la saison chaude et sèche; d'octobre à avril la saison tempérée et relativement pluvieuse. C'est un printemps et un été perpétuels ; les variations de température sont comprises entre des limites assez faibles ; en quatre années à Ajaccio, le thermomètre a trois fois seulement marqué — 1°, jamais plus de + 33° ; la température moyenne de + 17° à + 18° est supérieure d'au moins 7° à celle de Paris ; en hiver la température moyenne est encore de + 14°. Ce climat se rapproche de celui de Ténériffe. L'écart d'une saison à l'autre est bien moindre qu'en Provence. Dans une année il n'y a pas plus de cinquante jours de pluie, ni de cinquante jours couverts et plus de cent trente-six sont complètement clairs et découverts. Sur la côte orientale et dans les baies de la côte occidentale (Saint-Florent, Calvi, Campo di Lorso) la saison chaude, asséchant les marais, est très insalubre ; ces parages sont redoutables à l'égal de la Maremme toscane ; on les abandonne alors pour remonter dans la montagne. La région tempérée des collines et du flanc des montagnes est la plus peuplée ; nous y retrouvons les quatre saisons françaises y alternant régulièrement, comme en Bourgogne par exemple. Au-dessus de 1,750 m. nous sommes dans la région froide qui conserve son manteau de neiges pendant huit mois ; les lacs du centre de l'île sont gelés pendant les deux tiers de l'année. Les vents dominants en Corse sont les vents du S.-O. le Libeccio, du S.-E. le Sirocco, du N. la Tramontane, du N.-E. la Grégale, du N.-O. le Mistral. Quand soufflent les vents du N., le temps est beau et la pression barométrique élevée; quand soufflent les vents du S., ils amènent la pluie.

Au point de vue de la géographie médicale, la Corse est, comme les îles, à l'abri de beaucoup des grandes épidémies; en 1849 le choléra ne s'y propagea point; en revanche, la grippe y vient ; la fièvre typhoïde est rare, de même les maladies éruptives. L'anémie palustre et la fièvre sont fréquentes dans les plaines. La phtisie est très développée ; peu de départements français offrent plus d'exemptions du service militaire pour maladies de poitrine. Le goître est rare.

Flore et Faune naturelles. — La flore de la Corse comprend des espèces particulières à l'île, des espèces du littoral méditerranéen, des espèces alpestres. Viviani, dans son *Floræ Corsicæ prodromus* (1824, in-4), a donné une liste des espèces particulières à la Corse : nous citerons parmi les Renonculacées le *Ranunculus corsicus*, le *Ranunculus cordigerus*, le *Clematis polymorpha*; parmi les Caryophyllées, les *Silene alsinoide*, *nodulosa*, *corsica*, *sericea*, *italica*, *mollissima*, *xeranthema*, etc. ; parmi les Légumineuses, le *Trifolium strictum* ; parmi les Labiées, le *Thymus corsicus* et *marschallianus*; parmi les Orchidées, l'*Ophrys pinerea* et l'*Orchis corsica*; etc. Les arbres appartenant à la flore méditerranéenne sont l'olivier, le myrte, l'oranger, le jujubier, le micocoulier, le caroubier, le figuier, le chêne vert, le chêne liège, le pin (*Pinus pinea*), le cyprès, l'arbousier, le gattilier, le lentisque, le laurier-rose, le ciste de Montpellier, le pin laricio ; les arbres de la flore de la France centrale sont le châtaignier, le noyer, le chêne blanc, le chêne pubescent, le frêne à fleurs, l'aubépine, l'orme, le peuplier noir, le genêt épineux ; les arbres de la flore de la zone tempérée froide sont le pin sauvage (*Pinus sylvestris*), le hêtre, l'aune, le tremble et le bouleau.

En ce qui concerne la faune, les mammifères sont petits, comme il arrive dans les îles, notamment le cerf de Corse; les renards sont vigoureux. On trouve encore à l'état sauvage des mouflons, des sangliers. Les animaux domestiques vivent en liberté dans le maquis. Les chevaux sont petits, mais vifs et vigoureux ; les bêtes à corne sont petites et médiocres. Le gibier abonde, faisan et perdrix rouge surtout, de plus le merle noir et la caille de passage, les grives, etc. Le gecko des murailles, lézard gris, est fréquent, de même la tortue, la couleuvre. Dans les cours d'eau vivent des truites blanches et grises. Il y a des insectes venimeux, le scorpion ordinaire et le scorpion blond ou roux (*Scorpio occitanus*), le théridion ou malmignatte des Italiens, la tarentule.

II. Géographie politique. — Anciennes divisions. — Dans un pays aussi accidenté que la Corse, les divisions politiques correspondent le plus souvent à des divisions physiques assez définies. Ceci est surtout le cas pour les anciennes divisions que les cantons et les arrondissements modernes ne reproduisent pas exactement. L'unité fondamentale était la *piève* ; ce nom, appliqué surtout aux vallées nettement limitées, s'est étendu à tous les cantons; il y avait 66 pièves avant la Révolution ; il n'y a que 61 cantons aujourd'hui. Les pièves ont été groupées en districts plus étendus, mais aussi plus variables dans leur contenu, la grande division demeurant celle qui se fit au XIe siècle entre la région cismontaine ou Terre de commune au N.-E. du Fango à la Solenzara, et la région transmontaine ou ultramontaine au S.-O. ; la première forme aujourd'hui les arr. de Bastia, Calvi, Corte; la deuxième, ceux d'Ajaccio et de Sartène. Le cap Corse, soumis à ses seigneurs, formait une troisième région. Les communes actuelles correspondent aux anciennes paroisses. Nous indiquerons d'abord quelles étaient au temps de Filippini, c.-à-d. au XVIe siècle, les divisions de la Corse : voici ce qu'en dit cet auteur : « la Corse est divisée en 66 pièves, 45 pour la région cismontaine, 21 pour la région ultramontaine ; elles relèvent de 6 évêchés. Le premier de ces évêchés est celui de Mariana qui comprend les seize pièves suivantes : Tomino, Luri, Brando, Lota, Orto, Mariana, Bigorno, Caccia, Quadro ou Casinca, Tavagna, Moriani, Ostriconi, Tovani, Sant Andrea, Guissani et Casacconi. Le second évêché est celui de Nebbio qui comprend cinq pièves : Canari, Nonza, Rosolo, San Quilico et Santo Pietro. Le troisième évêché et celui d'Accia qui a été réuni à celui de Nebbio et ne comprend que deux pièves, Ampugnani et Rostino. Le quatrième évêché est celui d'Aleria comprenant dix-neuf pièves : Giovellina, Campoloro, Verde, Opino, la Serra, Bozio, Alessani, Orezza, Vallerustie, Talcini, Venaco, Rogna, la Cursa, Covasina, Castello, Aregno, Matra, Niolo et Carbini au delà des monts. Le cinquième évêché est celui de Sagona qui comprend dix pièves : Pino, dans la Balagne, Olmia, Calenzana, Chiomi, Vico, Amitro ou Sagno, Paomia, Cinarca, Soroinsir, Cruzini, Sevindentro. Le sixième évêché est celui d'Ajaccio, qui comprend dix-neuf pièves : Ajaccio, Appietto, la Mezzana, Celavo, Cauro, Ornano, Talavo, Cruscaglia, Veggeni, Valle, Attalla. Les divisions ecclésiastiques ne correspondaient pas aux divisions politiques, ainsi qu'on en peut juger par ce tableau.

En 1769, les Français ayant annexé la Corse, elle fut déclarée pays d'Etat et divisée en neuf juridictions qui eurent chacune un tribunal de première instance ; à Bastia siégea le conseil supérieur qui statuait en appel. Voici comment on répartit les pièves entre les neuf districts : 1° *Bastia*, comprenant les pièves de Lota, Brando, Luri, Rogliano, Canari et Nonza ; 2° le *Nebbio*, comprenant les pièves de Oletta, Murato, San Pietro, Patrimonio, Mariana, Bigorno, Canale ; 3° *Ampugnani*, comprenant les pièves d'Ampugnani, Orezza, Vallerustie, Rostino, Casacconi, Casinca ; 4° *Aleria*, comprenant les pièves de Campoloro, Tavagna, Moriani, Alessani, Verde, Serra, Cursa, Crasina ; 5° la *Balagne*, comprenant les pièves d'Aregno, Sant Andrea, Tuani, Giussani, Ostriconi, Gino, Olmi ; 6° *Corte*, comprenant les pièves de Talcini, Venaco, Bogio, Caccia, Castello, Giovellina, Niolo, Rogna ; 7° *Vico*, comprenant les pièves de Cruzini, Soro in giu, Sev'in fuori, Sev'in dento, Soro in su ; 8° *Ajaccio*, comprenant les pièves de Cinarca, Mezzana, Tavaco, Celavo, Talavo, Ornano, Sanpiero ; 9° *La Rocca*, comprenant les pièves de Sartène, Tallani, Porto-Vecchio, Veggiani, Istria, Carbini, Scopamente, Bonifacio. Ces divisions adoptées par les Français ne répondaient pas tout à fait à celles en usage avant leur arrivée ; on distinguait 10 provinces et 4 fiefs subdivisés en 68 pièves : 1° cap Corse (1 piève), Bastia et Nebbio (19 pièves), Calvi

(3 pièves), Balagne (5 pièves), Aleria (7 pièves), Corte (8 pièves) formant la région cismontaine avec les trois fiefs de Canari, Brando et Nonza dans le cap Corse; 2° dans la région transmontaine les provinces d'Ajaccio (8 pièves), Vico (6 pièves), La Rocca (5 pièves), Bonifacio et Porto Vecchio (2 pièves) et le fief d'Istria. Comme on voit, le principal changement introduit par les Français fut de diviser la province de Nebbio et Bastia, de fonder celles de Calvi et Balagne, Sartène et Bonifacio.

Ces divisions, qui résultaient d'un long passé historique, étaient parfois peu rationnelles; les limites des communes étaient très confuses; beaucoup possédaient des dépendances situées très loin de leur centre; Bocognano en avait sur la côte occidentale à 36 kil.; Figari sur la côte S., qu'on a érigée en commune dans la seconde moitié du XIXe siècle, dépendait de Levie, situé à 28 kil. dans l'intérieur.

L'Assemblée constituante ayant déclaré la Corse partie intégrante du territoire français, on en fit un département divisé en neuf districts : Bastia, Oletta, l'île Rousse, la Porta d'Ampugnani, Cervione, Corte, Ajaccio, Vico et Tallano. Par un décret de la Convention en date du 11 août 1793, l'île fut divisée en deux départements, correspondant à la division fondamentale : *Golo*, ch.-l. Bastia, et *Liamone*, ch.-l. Ajaccio. Le Golo comprenait trois arrondissements : Bastia, Calvi, Corte ; le Liamone trois également : Vico, Ajaccio, Sartène. En 1811, par un sénatus-consulte du 19 avr. ces deux départements furent réunis en un seul dont Napoléon mit le chef-lieu à Ajaccio. Les arr. d'Ajaccio et de Vico avaient été réunis en 1808. L'arr. de Bastia renferme les anciennes provinces du cap Corse et du Nebbio, une partie de celle d'Ampugnani ; la Casinca est devenue le cant. de Vescovato. L'arr. de Calvi renferme l'ancienne province de ce nom avec la Balagne. L'arr. de Corte renferme les anciennes provinces de Corte et d'Aleria, une partie d'Ampugnani avec les régions historiques du Niolo (cant. de Calacuccia), du Fiumorbo (cant. de Ghissoni), les plus inaccessibles de l'île pendant longtemps. L'arr. d'Ajaccio renferme les anciennes provinces de Vico et d'Ajaccio avec les régions historiques de la Cinarca entre Liamone, Gravone et Monte d'Oro (cant. de Sari d'Orcino) et d'Ornano. L'arr. de Sartène est formé des anciennes seigneuries de la Rocca et d'Istria auxquelles on a annexé Bonifacio et Porto-Vecchio.

Divisions administratives actuelles. — Le dép. de la Corse se compose des cinq arrondissements suivants : Ajaccio (ch.-l.), Bastia, Calvi, Corte et Sartène. Voici leurs superficies respectives : Ajaccio, 205,400 hect.; Bastia, 136,200 hect.; Calvi, 100,300 hect.; Corte, 248,500 hect.; Sartène, 184,300 hect.

Cantons. Les cinq arrondissements sont divisés en 12 cantons et 82 communes pour Ajaccio, 20 cantons et 94 communes pour Bastia, 6 cantons et 35 communes pour Calvi, 16 cantons et 108 communes pour Corte, 8 cantons et 47 communes pour Sartène. La liste des cantons est la suivante : *Arr. d'Ajaccio :* Ajaccio, Bastelica, Bocognano, Evisa, Piana, Salice, Santa-Maria-Siche, Sari d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Soccia, Vico, Zicavo. — *Arr. de Bastia :* Bastia-Terranova, Bastia-Terravecchia, Borgo, Brando, Campile, Campitello, Cervione, Lama, Luri, Murato, Nonza, Oletta, Pero-Casavecchie, Porta, Rogliano, Saint-Florent, San-Martino-di-Lota, San-Nicolao, Santo-Pietro-di-Tenda, Vescovato. — *Arr. de Calvi :* Belgodere, Calenzana, Calvi, l'Ile-Rousse, Muro, Olmi-Cappella. — *Arr. de Corte :* Calacuccia, Castifao, Corte, Ghisoni, Moita, Morosaglia, Omessa, Piedicorte-di-Gaggio, Piedicroce, Pietra, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Lorenzo, Sermano, Valle-d'Alesani, Venaco, Vezzani. — *Arr. de Sartène :* Bonifacio, Levie, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Porto-Vecchio, Santa-Lucia-di-Tallano, Sartène, Serra-di-Scopamene.

Divisions judiciaires, police, prisons. Le dép. de la Corse a une cour d'appel (une chambre) à Bastia, cinq tribunaux de première instance dans les chefs-lieux d'arrondissement, deux tribunaux de commerce à Bastia et Ajaccio; il y a une justice de paix dans chaque chef-lieu de canton. — La Corse possède les pénitenciers agricoles (pour hommes) de Castelluccio et Chiavari dont la population était au 31 déc. 1886 de trois cent neuf et six cent quatre-vingt-six pensionnaires.

Divisions financières. Pour les *contributions indirectes*, la Corse est en dehors du système français. Elle a seulement une inspection des douanes dont le centre est à Bastia.

Le service des *contributions directes* comporte un trésorier-payeur général, quatre receveurs particuliers à Bastia, Calvi, Corte, Sartène et cinq percepteurs dans les chefs-lieux d'arrondissement.

L'enregistrement, les domaines et le timbre comptent un directeur et un inspecteur à Ajaccio, trois sous-directeurs.

Etablissements d'instruction publique. La Corse relève de l'académie universitaire d'Aix; elle a un lycée à Bastia; trois collèges communaux. Elle forme cinq circonscriptions d'inspection primaire ; en 1888, ses trois cent soixante-quatre communes avaient leur école.

Agriculture. La Corse forme la trentième conservation forestière, ch.-l. Ajaccio. Elle a un dépôt d'étalons à Ajaccio.

Travaux publics. La Corse dépend de la division minéralogique du Sud-Est, arr. de Marseille.

Divisions ecclésiastiques. La Corse forme le diocèse de l'évêché d'Ajaccio, suffragant de l'archevêché d'Aix ; il y a un grand séminaire à Ajaccio. Le diocèse comprend 66 cures et 290 succursales.

Divisions militaires. La Corse appartient à la quinzième région militaire (Marseille); le commandant supérieur de la défense et gouverneur militaire de l'île réside à Bastia. La Corse appartient à la quinzième légion de gendarmerie; le ch.-l. de la troisième section de cette légion est à Bastia, elle forme deux compagnies (Bastia, Ajaccio). Elle a un commandant de la marine et trois commissaires pour l'inscription maritime à Ajaccio, Bastia, Rogliano.

III. Démographie. — Mouvement de la population. — Le recensement de 1886 a constaté en Corse une population totale de 278,501 hab. Voici les chiffres donnés par les recensements précédents :

1801.........	163,896
1806.........	177,582
1821.........	180,348
1826.........	185,079
1831.........	197,967
1836.........	207,889
1841.........	221,463
1846.........	230,271
1851.........	236,251
1856.........	240,183
1861.........	252,889
1866.........	259,861
1872.........	258,507
1876.........	262,701
1881.........	272,639
1886.........	278,501

L'augmentation régulière que l'on peut constater dans la population du dép. de la Corse n'a jamais été interrompue qu'en 1870 et d'une manière peu sensible. En définitive, de 1801 à 1886, la population s'est accrue de 114,605 hab. En 1887, le nombre des mariages a été de 2,029, dont 1,758 entre garçons et filles, 59 entre garçons et veuves, 102 entre veufs et filles et 42 entre veufs et veuves ; 8 divorcés sont remariés, 14 divorces ont été prononcés. Le nombre des naissances a été de 8,476, dont 7,869 légitimes (3,947 garçons et 3,922 filles) et 607 illégitimes (342 garçons et 265 filles) ; le nombre des mort-nés a été de 84 dont 20 pour les enfants naturels.

Le total des décès a été de 6,385, dont 3,283 du sexe masculin et 3,102 du sexe féminin. L'excédent des naissances sur les décès ressort donc à 2,091, ce qui est une proportion très favorable.

Sur les 2,029 mariages, 8 ont été faits après des actes respectueux, 34 sont des mariages consanguins, particulièrement entre beaux-frères et belles-sœurs. Il y a eu 325 légitimations, dont 133 par mariages réparateurs.

La Corse a fourni 299 émigrants dans la période triennale 1885-87. Voici maintenant les chiffres de la population par arrondissement donnés par les cinq derniers dénombrements.

ARRONDISSEMENTS	1866	1872	1876	1881	1886
Ajaccio.........	63.788	66.671	69.257	72.609	73.292
Bastia..........	77.053	74.124	75.072	78.842	80.019
Calvi.	25.124	21.546	21.299	24.370	25.118
Corte...........	61.168	59.671	58.442	59.060	59.352
Sartène.........	32.728	33.495	35.631	37.757	40.720
Totaux.....	259.861	258.507	262.701	272.639	278.501

Voici un tableau qui représente l'accroissement de la population depuis 1801, ramené à l'unité de 1,000 hab. :

ARRONDISSEMENTS	1801	1806	1821	1826	1831	1836	1841	1846	1851	1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886
Ajaccio.........	1.000	1.061	1.066	1.119	1.160	1.188	1.295	1.376	1.416	1.482	1.584	1.640	1.699	1.779	1.863	1.885
Bastia..........	1.000	1.049	1.075	1.092	1.170	1.238	1.315	1.337	1.370	1.392	1.461	1.509	1.442	1.466	1.583	1.558
Calvi............	1.000	1.012	1.021	1.030	1.059	1.111	1.199	1.277	1.277	1.274	1.279	1.277	1.278	1.276	1.277	1.316
Corte...........	1.000	1.295	1.315	1.345	1.489	1.562	1.640	1.701	1.757	1.770	1.811	1.869	1.810	1.787	1.793	1.801
Sartène.........	1.000	990	1.000	985	1.128	1.195	1.269	1.375	1.400	1.411	1.515	1.542	1.600	1.684	1.765	1.892
Moyennes....	1.000	1.083	1.110	1.131	1.209	1.271	1.350	1.411	1.444	1.469	1.540	1.590	1.579	1.606	1.665	1.726

La densité de la population était, en 1801, de 18,7 hab. par kil. q. dans l'ensemble de la Corse, soit de 11,6 hab. par kil. q. dans l'arr. de Sartène, de 13,2 dans celui de Corte, de 19 dans ceux d'Ajaccio et de Calvi, de 37,7 dans celui de Bastia. En 1886, elle était de 31,7 pour l'ensemble de l'île, de 59 pour l'arr. de Bastia, 36 pour celui d'Ajaccio, 25 pour celui de Calvi, 24 pour celui de Corte, 22 pour celui de Sartène. L'arr. de Sartène était en 1801 le moins peuplé de France, relativement à sa surface. Il résulte de ces données que la population de l'ensemble de l'île a progressé d'une manière tout à fait régulière, sauf un léger recul dû à la guerre de 1870 ; mais cet accroissement ne s'est pas fait de la même manière dans tous les arrondissements.

Sur les 364 communes de la Corse, il y en a 2 de 51 à 100 hab., 27 de 101 à 200 hab., 51 de 201 à 300 hab., 41 de 301 à 400 hab., 45 de 401 à 500 hab., 133 de 501 à 1,000 hab., 41 de 1,001 à 1,500 hab., 12 de 1,501 à 2,000 hab., 3 de 2,001 à 2,500 hab., 3 de 2,501 à 3,000 hab., 2 de 3,001 à 3,500 hab., 2 de 5,000 à 10,000 hab., 1 de 10,000 à 20,000 hab. et 1 de plus de 20,000 hab.

Voici par arrondissements et par cantons la liste des communes dont la population totale en 1886 dépasse 1,000 habitants :

Arrondissement d'Ajaccio. — *Cant. d'Ajaccio :* Afa, 1,072 hab. ; Ajaccio, 17,576 hab. *Cant. de Bastelica :* Bastelica, 3,277 hab. *Cant. de Bocognano :* Bocognano, 1,783 hab. ; Ucciani, 1,182 hab. *Cant. d'Evisa :* Evisa, 1,089 hab. ; Marignana, 1,002 hab. *Cant. de Piana :* Carghese, 1,001 hab. ; Ota, 1,150 hab. ; Piana, 1,357 hab. *Cant. de Santa-Maria-Siche :* Coti-Chiavari, 1,897 hab. ; Pila-Canale, 1,085 hab. *Cant. de Vico :* Vico, 1,858 hab. *Cant. de Zicavo :* Palneca, 1,202 hab. ; Zicavo, 1,638 habitants.

Arrondissement de Bastia. — *Cant. de Bastia :* Bastia, 20,765 (divisé entre les deux cantons). *Cant. de Brando :* Brando, 1,734 hab. ; Sisco, 1,012 hab. *Cant. de Campile :* Monte, 1,086 hab. *Cant. de Cervione :* Cervione, 2,144 hab. *Cant. de Luri :* Luri, 1,935 hab. *Cant. de Murato :* Murato, 1,044 hab. *Cant. de Nonza :* Canari, 1,290 hab. *Cant. d'Oletta :* Oletta, 1,236 hab. *Cant. de Rogliano :* Rogliano, 1,542 hab. *Cant. de Santo-Pietro-di-Tenda :* Santo-Pietro-di-Tenda, 1,171 hab. *Cant. de Vescovato :* Loreto-di-Casinca, 1,214 hab. ; Penta-di-Casinca, 1,110 hab. ; Venzolasca, 1,250 hab. ; Vescovato, 1,684 hab.

Arrondissement de Calvi. — *Cant. de Calenzana :* Calenzana, 2,868 hab. ; Galeria, 1,089 hab. *Cant. de Calvi :* Calvi, 1,987 hab. *Cant. de l'Ile-Rousse :* Corbara, 1,001 hab. ; l'Ile-Rousse, 1,893 hab. ; Santa-Reparata-di-Balagna, 1,222 hab. *Cant. de Muro :* Muro, 1,113 hab. ; Speloncato, 1,007 hab.

Arrondissement de Corte. — *Cant. de Calacuccia :* Albertacce, 1,035 hab. ; Lozzi, 1,043 hab. *Cant. de Castifao :* Moltifao, 1,026 hab. *Cant. de Corte :* Corte, 5,002 hab. *Cant. de Ghisoni :* Ghisoni, 1,662 hab. *Cant. de Morosaglia :* Morosaglia, 1,006 hab. *Cant. d'Omessa :* Omessa, 1,014 hab. *Cant. de Prunelli-di-Fiumorbo :* Isolaccio, 1,702 hab. ; Prunelli-di-Fiumorbo, 1,202 hab. ; Ventiseri, 1,236 hab. *Cant. de Venaco :* Gatti di Vivario, 1,268 hab. ; Venaco, 2,001 hab. *Cant. de Vezzani :* Vezzani, 1,103 hab.

Arrondissement de Sartène. — *Cant. de Bonifacio :* Bonifacio, 3,357 hab. *Cant. de Levie :* Figari, 1,011 hab. ; Levie, 2,573 hab. ; Zonza, 1,270 hab. *Cant. d'Olmeto :* Olmeto, 2,136 hab. ; Propriano, 1,135 hab. *Cant. de Petreto-Bicchisano :* Petreto-Bicchisano, 1,139 hab. ; Sollocaro, 1,099 hab. *Cant. de Porto Vecchio :* Porto Vecchio, 2,844 hab. *Cant. de Santa-Lucia-di-Tallano :* Santa-Lucia-di-Tallano, 1,392 hab. *Cant. de Sartène :* Sartène, 5,608 hab. *Cant. de Serra-di-Scopamene :* Aullene, 1,036 hab. ; Monacia, 1,001 hab. ; Sotta, 1,089 hab.

La Corse est un des départements de France où la population éparse est le plus faible ; les chiffres sont : 242,556 pour la population agglomérée, 30,335 pour la population éparse et 5,610 pour la population comptée à part, ce qui donne une moyenne de 12 °/₀ pour la population éparse, la moyenne pour la France est de plus de 36 °/₀.

La population urbaine est (en 1886) de 65,171 hab., la population rurale de 213,330 hab.; la population urbaine s'est accrue de 7,231 hab. depuis 1881, la population rurale a diminué de 1,369 hab. La superficie des 354 communes rurales est de 761,122 hect., soit 2,150 hect. par commune en moyenne; leur population moyenne de 601 hab., leur densité de 28 hab. au kil. q. Les 10 communes urbaines ont 65,171 hab., soit 6,517 en moyenne, répartis sur une superficie de 116,686 hect., soit une superficie moyenne de 11,669 hect. et une densité moyenne de 56 hab. par kil. q. Nulle part en France l'écart n'est moindre entre la densité de la population rurale et la densité de la population urbaine. La Corse est un pays où les habitants sont groupés en villages ou bourgs; les fermes, les maisons éparpillées dans la campagne ou dans la montagne y sont rares ; d'autre part, les villes sont peu considérables, surtout si l'on excepte Bastia et Ajaccio.

On comptait dans la population corse, lors du recensement de 1886, 258,988 résidents présents, 13,903 résidents absents, plus 5,610 personnes comptées à part; la population de passage était, au 30 mai 1886, de 2,451 personnes. Le chiffre des personnes présentes était donc inférieur de 11,500 au chiffre normal de la population de l'île.

ETAT DES PERSONNES. — *D'après le lieu de naissance.* Sur les 267,140 personnes présentes, on comptait 250,665 Français et 16,484 étrangers. Il y avait 228,714 Corses nés dans la commune qu'ils habitaient, soit 88 °/₀ de la population totale; 25,068 nés dans une autre commune du département, 4,361 dans un autre département ou une colonie, 9,006 à l'étranger. Il y avait en Corse 16,863 résidents étrangers dont 16,037 Italiens; sur ces étrangers, la moitié sont fixés dans l'île et nés dans la commune qu'ils habitent (7,263 hab.) ou dans une localité voisine (1,114 hab.).

D'après le sexe. Il y a en Corse 134,316 individus du sexe masculin, soit 50,4 °/₀, et 132,833 du sexe féminin, soit 49,6 °/₀; ils se subdivisent comme suit : pour 100 personnes 59,6 célibataires des deux sexes, dont 33,5 enfants, 34,2 personnes mariées et 6,2 veufs ou veuves. La proportion des mariées est inférieure à celle de la France (39), mais la vraie cause est dans le nombre des enfants, la fécondité des familles corses étant fort supérieure à notre moyenne. 2,84 enfants par famille au lieu de 2,07 ; trois ou quatre départements seulement dépassent la Corse à cet égard,

D'après la profession. La population de la Corse se décompose, par professions, de la manière suivante : sur 100 personnes, 58,8 sont classées parmi les agriculteurs, 11,5 s'adonnent à l'industrie, 7,7 au commerce, 3,3 au transport, 1,5 sont représentants de la force publique, 4,4 appartiennent aux administrations publiques, 3,5 aux professions dites libérales; 9,1 vivent exclusivement de leurs revenus. La proportion des membres des administrations publiques n'est dépassée que par le Var (arsenal de Toulon). Voici les chiffres : 1° agriculteurs cultivant leurs terres, 95,430 dont 22,624 patrons, 449 employés, 19,225 ouvriers, journaliers, etc., 51,510 membres de la famille des précédents, et 1,612 domestiques attachés à leur personne ; 2° fermiers, métayers ou colons, 44,389 dont 6,917 chefs d'exploitation, 63 employés ou commis, 4,059 ouvriers, journaliers, etc., 31,862 membres de la famille des précédents, 488 domestiques attachés à leur personne; 3° horticulteurs, maraîchers, etc., 8,416 dont 1,312 patrons, 1,607 ouvriers, 3,995 membres de leur famille, etc. ; 4° bûcherons, charbonniers, 5,004 dont 762 chefs d'exploitation, 481 ouvriers, 3,761 membres de leurs familles. Le total donne 153,239 agriculteurs dont 32,615 patrons (24,282 hommes et 8,333 femmes), et 25,372 ouvriers (13,669 hommes, 11,703 femmes).

Les industries textiles font vivre 404 personnes ; les industries extractives 2,795 ; la grande industrie métallurgique n'existe pas ; la petite (forgerons, couteliers, outils, etc.), nourrit 8,533 personnes ; l'industrie du cuir en nourrit 1,822 ; celle du bois (charrons, navires, etc.), 3,163 ; la céramique, 2,639 ; les produits chimiques, 194 ; l'industrie du bâtiment, 3,345 ; celle de l'éclairage, 33 ; celle de l'ameublement, 2,637 ; celle de l'habillement et de la toilette, 2,322 ; celle de l'alimentation, 3,152 ; celles relatives aux sciences, lettres et arts (papier, imprimerie, etc.), 716 ; les industries de luxe (bijouterie, horlogerie, chasse, pêche), 487. Le total des Corses vivant de l'industrie est donc de 30,076, dont 1,958 patrons, 14 employés, 4,774 ouvriers, 22,529 membres de la famille des précédents et 2,111 domestiques attachés à leur personne.

Les transports maritimes nourrissent 4,933 personnes dont 205 patrons ; les transports terrestres, 1,840 personnes ; les postes et télégraphes, 1,906, soit un total de 8,679 personnes vivant de transports.

Le commerce fait vivre 20,044 personnes dont 3,214 par le négoce en gros, 8,830 relèvent de la profession des hôteliers ou cabaretiers, les autres vivent de la vente au détail. Aux 2,258 agents de la force publique s'ajoutent leur famille et leurs domestiques, soit 4,011 personnes. De même, les 1,474 fonctionnaires et agents de l'Etat, les 819 agents du département ou des communes représentent un total de 11,925 personnes vivant de l'administration publique.

Les professions libérales font vivre 9,166 personnes ; 13,449 vivent de leurs propriétés (non compris les patrons énumérés précédemment), et 10,228 de leurs rentes, ce qui donne un total de 23,687 personnes vivant exclusivement de leurs revenus. Il faut y ajouter 1,052 gens sans profession (vagabonds, filles publiques, bohémiens, gens sans aveu, etc.), 1,908 non classés (étudiants, enfants en nourrice, loin de leur famille, hôpitaux, etc.) ; 4,032 de profession inconnue.

IV. Histoire. ANTIQUITÉ. — *Origines légendaires. — Carthaginois et Grecs.* Les origines de l'histoire corse sont légendaires. Les Grecs appelaient l'île ἡ Κύρνος ou Κορσίς ; ce dernier nom a prévalu. On en a proposé des étymologies fantastiques ; Corse viendrait de Corsus, fils d'Hercule (Strabon) ; de Corsa, femme ligurienne qui aurait découvert l'île en suivant un taureau italien qui s'y rendait à la nage pour pâturer (Isid. de Séville) ; d'un vocable phénicien signifiant pays boisé ; d'un proscrit romain Corsus qui aurait fondé en son lieu de repos la ville d'Ajaccio (*ad jacens*), etc. Ces étymologies gravement commentées par les anciens et les modernes sont ridicules. Notons seulement les noms de *Cerneate* donné à l'île par Lycophron, *Tyr* donné par les scoliastes de Callimaque et *Terapne* donné par Ovide. Denys d'Halicarnasse et Diodore de Sicile font coloniser la Corse par Hercule ; on a voulu interpréter cette légende comme une allusion à un établissement phénicien. Cela est soutenable, car le fait même de la colonisation phénicienne paraît certain. Le fonds primitif de la population paraît avoir été apparenté aux Ibères. De bonne heure, des immigrants ligures passèrent en Corse ; sur les côtes on trouve encore des Tyrrhéniens, des Carthaginois, des Grecs. Sur la première colonie phénicienne que l'on place à Alalia ou Aleria, l'histoire est muette. Lorsque les Phocéens furent assiégés dans leur cité d'Ionie par Harpagus, lieutenant du roi de Perse Cyrus, ils résolurent de partir plutôt que de se soumettre. Ils s'embarquèrent sur leurs navires et, n'ayant pu se fixer dans les mers voisines, voguèrent vers l'occident. Après un séjour à Elée, ils vinrent s'établir en Corse où ils avaient fondé vingt années avant une colonie. Hérodote appelle leur ville *Alalia* et Diodore de Sicile l'appelle *Caleris*. On a beaucoup discuté pour savoir où elle était située et si elle est la même qu'Aleria. S'appuyant sur le récit d'Hérodote, des érudits ont soutenu qu'Alalia était à l'O. de l'île et près des lieux habités par les Agilliens ; on admet que ceux-ci vivaient au lieu appelé aujourd'hui Agiglia ; on propose de placer Alalia ou Caleris dans la plaine de Galeria près de Girolate. La plupart des auteurs s'en tiennent à l'identification d'Aleria et d'Alalia. Après cinq années de calme relatif, les Phocéens, qui exerçaient la piraterie dans la mer Tyrrhénienne, furent attaqués par les Etrusques et les Carthaginois. Des deux parts on arma soixante navires. La bataille navale eut lieu près des côtes et se termina par l'entière défaite des Phocéens qui perdirent quarante de leurs bâtiments ; les vainqueurs massacrèrent les prisonniers. Les cadavres rejetés sur la côte causèrent une épidémie à Agilla ; les habitants de cette ville députèrent à l'oracle de Delphes qui leur ordonna d'ensevelir les morts et de fonder des jeux Gymniques, lesquels existaient encore un demi-siècle après au temps où écrit Hérodote. Ce récit prouve l'importance d'Agilla. Cependant les Phocéens avaient dû reprendre la mer, se dirigeant vers l'Italie méridionale et vers la Gaule où ils renforcèrent leur colonie de Marseille. Les Etrusques fondèrent en Corse une

ville que Diodore appelle Nicea ; elle était située près de Mariana, de l'autre côté de l'embouchure du Golo. Le tyran Denys, ennemi des Etrusques, fit une expédition en Corse. D'autre part, le récit de la conquête de la Sardaigne par les Carthaginois nous montre que les Corses occupaient une partie de cette île ; les témoignages de Pausanias et de Pline concordent à ce sujet. La Corse était dans la sphère d'influence des Carthaginois, mais non dans leur obédience directe. Il y avait quelques Corses dans les armées carthaginoises, notamment dans celle d'Annibal devant Sagonte. Cette île, dont les anciens géographes s'exagèrent la grandeur, ils la décrivent montagneuse, âpre, peu cultivée surtout sur le versant occidental. Les habitants pasteurs et brigands font peu d'agriculture ; ce sont de barbares incultes, mais fidèles à la parole donnée. Comme esclaves, Strabon dit qu'ils ne valaient rien, Diodore qu'ils étaient bons à tous les métiers. Restée en dehors des grandes régions civilisées, la Corse y fut amenée par la conquête romaine.

La conquête romaine. La première expédition romaine en Corse fut dirigée dès les premières années de la première guerre punique. Ils voulaient s'assurer la mer Tyrrhénienne en chassant les Carthaginois de leurs colonies de Corse et de Sardaigne. Le consul Lucius Cornelius Scipion surprit de nuit le port de Diane et enleva d'assaut Aleria : le sac de cette ville terrifia les insulaires. Il n'est plus question d'invasion romaine avant la fin de la première guerre punique. Les Romains, maîtres de la Sicile, puis de la Sardaigne, voulurent achever la soumission de la Corse. Le consul C. Licinius Varus s'en chargea (236). Son lieutenant, M. Claudius Glicia, débarqué d'abord avec un détachement, s'effraya de ne pas voir arriver le gros de l'armée que le manque de navires retenait ; il agit en commandant en chef et traita avec les Corses. Le consul refusa de ratifier ce pacte, défit les Corses et conquit la plus grande partie de l'île. Il ne put cependant obtenir le triomphe. Sur l'ordre du Sénat, Claudius fut livré aux Corses par les Romains qui ne voulaient pas accepter la responsabilité du traité conclu et violé. Les Corses refusèrent d'en prendre livraison et Claudius, ramené à Rome, fut mis à mort, son cadavre jeté aux gémonies. Les montagnards, peu disposés à subir la domination romaine, concertèrent une insurrection avec les Sardes ; les Romains, soupçonnant que les intrigues carthaginoises étaient cause du mouvement, faillirent recommencer la guerre punique. La Sardaigne fut soumise par le consul Manlius Torquatus. Puis les consuls Postumius Albinus et Spurius Carvilius résolurent de terminer la double conquête des îles ; le premier partit pour la Sardaigne, le second pour la Corse. Mis en échec, Albinus appela son collègue qui vint lui prêter secours. Après la défaite de la Sardaigne, l'armée fut dirigée sur la Corse par les consuls M. Æmilius Lepidus et Publicius Malleolus. Une tempête dispersa la flotte romaine ; le débarquement se fit en désordre ; les Corses défirent les légionnaires et enlevèrent le butin considérable qu'ils rapportaient de Sardaigne. Une nouvelle expédition fut organisée par le consul Caïus Papirius qui débarqua au N.-O. de l'île. La bataille eut lieu dans les champs des Myrtes. Le consul vainqueur s'engagea dans les montagnes à la poursuite des Corses. Il s'y trouva dans une situation difficile ; la soif, les escarmouches décimèrent son armée. Il réussit pourtant à décider les montagnards à se soumettre. Ils reçurent la condition de fédérés (231). Papirius n'ayant pu obtenir du Sénat le triomphe, triompha sur le mont Albain. La soumission de l'île paraissait accomplie ; un des deux préteurs provinciaux créés en 227 fut chargé du gouvernement de la Sardaigne et de la Corse. Cinquante ans plus tard, les Corses se soulevèrent ; M. Pinarius, envoyé contre eux, les défit en bataille rangée, en tua 2,000, les obligea à donner des otages et à payer une contribution de 100,000 livres de cire. Sept années après un nouveau soulèvement eut lieu. Le préteur de Sardaigne, M. Atilius Serranus, passa en Corse pour le comprimer ; ses forces étant insuffisantes, on en envoya d'autres sous les ordres de C. Cicereus. Celui-ci infligea aux insulaires une sanglante défaite qui leur coûta 7,000 morts, un plus grand nombre de prisonniers ; il leur imposa une contribution de 200,000 livres de cire. Dix années plus tard eut lieu une dernière insurrection qui se termina par la conquête définitive de l'île. Le consul, M. Juventius Thelma, les vainquit et se vit honorer par une décision du Sénat, ordonnant des actions de grâces aux dieux du Capitole. Il mourut de joie ; son successeur Scipion Nasica continua la guerre qui finit bientôt après son rappel (162).

La domination romaine. A partir de cette date il n'est plus question de mouvements en Corse. La région orientale de l'île fut colonisée et cultivée par les Romains, la région centrale et occidentale resta boisée, ne fournissant guère que de la résine, la cire et le miel des abeilles sauvages. Pour donner des terres aux vétérans de Marius, on fonda en Corse la colonie de Mariana, la seule des colonies votées à l'instigation d'Appuleius Saturninus dont nous connaissions l'existence. Chaque soldat reçut 14 pigères. L'emplacement de Mariana à l'embouchure du Golo était bien choisi. Quand Sulla vainqueur eut à son tour des vétérans à établir, il en envoya en Corse coloniser Aleria, dont la prospérité fut bientôt considérable. La Corse s'enrichissait sous la domination romaine ; Pline y compte trente-trois cités outre les deux colonies qui doivent avoir été des villes d'au moins 20,000 âmes. Ptolémée ne cite que vingt-sept villes dans la description qu'il fait de la Corse. Nous en reproduisons la liste avec les identifications souvent contestables indiquées par Jacobi. A l'O., Urcinum (ruines près d'Ajaccio, sur la rivière de Gravone), Panca (ruinée, était située vers Frasso), Fysera (ruines dans la plaine de Baracci), Marienum (ruinée, était au cap More) ; — au S., Palla (auj. Palavonia, près de Bonifacio), Rhubra (ruinée, était au Port-Neuf), Alista (auj. Porto Vecchio, se trouvait sur l'étang de Balistra) ; — à l'E., *Aleria* et *Mariana* (V. ces noms), Montinum (auj. Bastia), Clusium (dans la presqu'île du cap Corse, ruines à Sainte-Catherine), Centuri (village du cap Corse), Cenelata (auj. Caneri) ; — à l'intérieur, Rhopicum (ruinée, était sur les bords de l'Ostriconi), Cersunum (ruinée, auj. Nebbio, a donné son nom à un district), Palanta (auj. Palasca, ruinée), Lurinum (auj. Luri), Aluca ou Alona (auj. Alonia au S. de Piedicoste), Osincum (auj. Asco ou Ucciani), Sermitium (auj. Serra, ruinée), Talcinum (auj. Talcini, ruinée, nom de district ou piève), Venicium (auj. Venaco, ruinée, nom de piève), Opinum (Opino, ruinée, nom de piève), Cenestum (auj. Corte), Mora (ruinée, était sur la rive gauche du Taravo), Matisa (auj. Mela, ruinée, était sur la rive droite du Fiumicciolì), Albiana (ruinée, était au lieu dit Almana ou Albana à l'embouchure du Fiumicciolì). A ces vingt-sept noms on peut ajouter les six suivants cités par les anciens : Agilla (auj. Agillone), Galeria (ruinée, auj. plaine de Galeria), Nicea (ruinée, à l'embouchure du Fiumalti), Blesinum (auj. Ghisone), Charax (auj. Zicavo) et Vapones ou Vicones (auj. Vico).

Au temps de l'empire romain, il y a peu de chose à dire de l'histoire de la Corse. Dans le partage décidé entre les triumvirs, elle échut à Octave. Mais Sextus Pompée s'empara des îles. Sa ruine fut préparée par la trahison de son lieutenant Menedore qui livra à Octave la Corse et la Sardaigne avec trois légions et soixante vaisseaux. Dans l'organisation des provinces, la Corse fut attribuée au Sénat et gouvernée par un préteur. On la rattacha à l'Italie. Dans l'organisation définitive établie par Adrien, elle fut confiée à un président (*præse*). Sous le règne de Claude, Sénèque fut exilé dans la presqu'île du cap Corse et il se plaignit amèrement du climat, de l'âpreté du sol, des chaleurs de l'été. Après la mort de Néron, la Corse obéit à Othon. Le préteur Marcus Pacarius qui le détestait voulut se rallier à Vitellius. Il convoqua les principaux personnages de l'île et fit périr ceux qui s'opposaient à son avis. Les autres

adhérèrent alors au parti vitellien ; mais peu après ils surprirent Pacarius et l'égorgèrent au bain. La Corse suivit les destinées de l'Italie pendant les siècles suivants.

Moyen Âge. — *L'invasion des Barbares. Les Vandales. Les Byzantins.* Au moment de l'invasion de Radagaise, un grand nombre d'Italiens s'enfuirent dans les îles. Celles-ci ne furent pas longtemps à l'abri. Quand les Vandales, maîtres de l'Afrique, équipèrent une flotte, ils conquirent successivement la Sicile, la Sardaigne et la Corse (457). Dès l'année suivante, l'empereur Avitus, le Goth Ricimer, débarqua en Corse et y rétablit la domination romaine (458). Lors de la querelle qui éclata entre Anthemius et Ricimer, celui-ci s'appuya sur la Ligurie, la Toscane et la Corse. En 460, Genséric reprit l'île. Elle lui fut enlevée presque aussitôt par les Romains d'Orient qui avaient déjà reconquis la Sicile. Marcellinus, gouverneur de Sicile, chassa les Vandales de la Corse et de la Sardaigne. Les trois îles formèrent un gouvernement séparé qui brava les efforts des Vandales jusqu'à la mort de Marcellinus. Genséric les reprit alors (469). Les dernières vicissitudes furent les plus funestes à la population corse ; les ariens, partisans des Vandales, et les orthodoxes, fidèles aux Romains, furent tour à tour persécutés. Les Vandales restèrent en possession de la Corse et de la Sardaigne jusqu'au règne de Justinien. Ils y attachaient une importance particulière à cause des bois de construction, nécessaires à leur flotte, qu'ils tiraient des forêts de la Corse. Tandis que Bélisaire débarquait en Afrique, Cyrille soumettait la Corse et la Sardaigne (534). Durant la guerre soutenue en Italie par les Ostrogoths, Totila réunit une flotte, fit un débarquement en Corse et s'empara de l'île (551). Après la ruine définitive des Goths en Italie, ceux des îles qui n'avaient pas été compris dans la capitulation refusèrent de se soumettre ; ils cédèrent devant les préparatifs de Narsès, quelques-uns restèrent, les autres furent transportés en Italie (559). Les Lombards, après avoir envahi l'Italie centrale, s'emparèrent de Pise avec l'arsenal maritime. Ils formèrent une expédition qu'ils dirigèrent contre la Corse. Cette île dépendait depuis 534 de l'exarchat d'Afrique. Ce fut donc à l'exarque Gennadius que s'adressa Grégoire le Grand pour prévenir cette attaque. Elle eut lieu cependant et l'île fut effroyablement ravagée par les Lombards ; ils ne purent, toutefois, y demeurer. Le principal épisode de cette guerre fut le siège et la prise de la ville de Tanate par les Barbares. On suppose que cette ville, complètement détruite par les Lombards, devait être située dans le district de Tavana. La restauration de la domination byzantine avait ses inconvénients, et Grégoire le Grand dans ses lettres (lib. V, ep. 41) nous fait un tableau navrant des exactions des agents impériaux et de la misère des habitants obligés de vendre jusqu'à leurs enfants. Il explique que c'est pour cela qu'on s'adresse aux Lombards, ne pouvant que gagner à un changement. Les chefs de la population à cette époque étaient les évêques, particulièrement ceux des cités d'Aleria et d'Ajaccio (*Adjacium*). Grégoire nous parle des dissentiments survenus entre le clergé et le peuple pour ces élections et du résultat, une vacance trop prolongée des sièges épiscopaux d'Ajaccio et d'Aleria. Il s'occupe aussi d'empêcher les prêtres corses de fréquenter d'autres femmes que leur épouse légitime, leur mère ou leur sœur. Après l'assassinat de l'empereur Constant II, un usurpateur se fit proclamer empereur dans les îles. Le fils de Constant, Constantin, soumit sans coup férir la Corse et la Sardaigne, puis vainquit en Sicile. L'usurpateur avait vainement appelé les Sarrasins. Mais ceux-ci, maîtres des côtes méridionales de la Méditerranée, pillèrent fréquemment les îles. En 713, ils firent une descente en Corse, la ravagèrent et dévastèrent plusieurs villes. Dès lors, il n'y eut plus de sécurité pour les insulaires.

La période carolingienne. Au moment de la constitution de l'état ecclésiastique du saint-siège, les papes voulurent y comprendre la Corse et la Sardaigne. Ces îles demeuraient en la possession des empereurs de Constantinople. En 773, lorsque la reine des Lombards, femme de Didier, fonda à Brescia un monastère en l'honneur de sainte Julie, martyre de Corse (tuée par les Vandales ariens), elle envoya chercher dans l'île les reliques de la sainte. Dans la donation au saint-siège par laquelle Charlemagne renouvelle celle de son père Pépin, l'île de Corse est formellement mentionnée. Le roi franc ne tarda pas à conquérir l'île. On a supposé plus tard que le légendaire Hugues Colonna fit partie de cette expédition sur laquelle nous ne sommes pas informés. En tout cas, il est certain que Charlemagne garda la Corse et se borna à rendre au pape ses possessions privées de l'Eglise (V. Donation). Les Francs ne furent pas longtemps tranquilles possesseurs de la Corse. En l'an 806, les Maures d'Espagne y firent une incursion ; Pépin, roi d'Italie, envoya contre eux sa flotte. Les Maures se retirèrent ; un combat eut lieu où périt Adémar, comte de Gênes, qui dans les chroniques ultérieures est devenu un personnage important, conquérant de la Corse au profit de sa patrie. En 807, les Maures reparaissent et Charlemagne envoie contre eux en Corse son connétable Burchard. Les Maures qui arrivaient de Sardaigne furent défaits et mis en fuite, avec perte de treize navires. Alcuin nous apprend que, vers ce temps, Hugues Colonna, Romain d'une vingtaine d'années, aussi prudent que brave et l'un des grands qui escortaient Charlemagne, reçut en récompense de ses services l'île de Corse pour lui et ses successeurs. L'authenticité de ce récit a été contestée. En 809, nouvelle descente des Maures ; ils surprennent la ville d'Aleria au moment de la moisson, la mettent au pillage. En 810, après la mort du roi Pépin, grande invasion des Maures d'Espagne, lesquels s'emparent de la Sardaigne et de la Corse, dégarnies de troupes à cause des préparatifs contre Venise et les Grecs. Le roi Charles, fils de Charlemagne, amène une flotte. La bataille s'engagea au large de Mariana ; la flotte des Sarrasins fut détruite. Ils se réfugièrent dans Aleria dont ils avaient expulsé les habitants. Sur terre comme sur mer, les Francs furent vainqueurs à l'embouchure du fleuve Alisien ; le roi Charles mit les musulmans en déroute, s'empara de leur camp ; leur roi Athimus périt. Le lieu du combat garda le nom de fontaine de Charles. Les survivants gagnèrent l'intérieur de l'île ; mais ils furent enveloppés par les Corses et l'armée franque, probablement du côté de Corte, et exterminés. Ce désastre ne mit pas un terme à leurs incursions. En 814, ils les reprennent ; le comte des îles Baléares les assaille au retour, leur prend huit navires et délivre plus de cinq cents prisonniers corses.

Louis le Débonnaire commit à la défense de l'île le puissant comte Boniface (828). Celui-ci opère une descente en Afrique ; il revient vainqueur, chargé de butin et bâtit au S. de l'île de Corse la forteresse à laquelle il donne son nom (auj. Bonifacio). En 836, Lothaire enlève à Boniface le marquisat de Toscane et la Corse ; lorsqu'il confie le royaume d'Italie à son fils Louis, le fils de Boniface, Adalbert, est restauré dans les dignités de son père (846). Il combat les Sarrasins qui inquiètent tellement les Corses que beaucoup d'entre eux se réfugient près de Rome ; les musulmans sont certainement alors maîtres d'une partie de l'île dont ne s'occupent guère les marquis de Toscane. Quand ils sont détruits (934) et que leur héritage passe à Bérenger II, celui-ci visite la Sardaigne et la Corse. On lui a attribué un acte où figure un Bonaparte parmi les témoins. Bérenger II ayant été détrôné par Otton le Grand, son fils Adalbert se réfugia en Corse (962). Le roi allemand qui n'avait pas de flotte l'y laissa tranquille. Adalbert revint à la charge et rentra dans Rome. Chassé de nouveau il retourna à son refuge sûr de Corse. Otton Ier ne l'y inquiéta jamais. Otton II, irrité des intrigues du souverain de la Corse qui soulevait la Lombardie, résolut une expédition. Adalbert était mort ; son fils aîné, de même nom que lui, avait hérité de la Corse ; il eut le dessous et l'île passa sous la domination impériale. Elle fut de nouveau jointe au marquisat de Toscane. Adalbert conserva à

titre de fief une partie de l'île, au dire des historiens corses qui font descendre de lui les seigneurs de Cinarca. Hugues, petit-fils du roi Hugues, marquis de Toscane, confia la Corse au comte Riggieri (972).

La période féodale. Dans les siècles qui suivirent, sur le sol accidenté de la Corse, en un temps et en un pays où plus qu'ailleurs on avait besoin de protection, le régime féodal s'établit, mais il ne prit tout à fait racine que dans la région du cap Corse et dans la région transmontaine ou ultramontaine du S.-O. L'anarchie fut bientôt à son comble. Les différents seigneurs entrèrent en conflit. Au commencement du XIe siècle, les comtes de Cinarca tentèrent de soumettre tous les barons et de dominer l'île entière. Une sorte de diète nationale se réunit alors dans la vallée de Morosaglia, au centre de l'île. Le seigneur d'Alando, district de Bozio, Sambucuccio, prit la direction du mouvement. Il refoula le comte de Cinarca, vainquit les comtes cismontains et établit dans la région cismontaine septentrionale et orientale, moins le cap Corse, c.-à-d. dans plus de la moitié de l'île, une organisation nouvelle ; on donna à cette région le nom de Terre de Commune. « Chaque paroisse ou commune nommait un certain nombre de conseillers qui, sous le nom de *pères de commune,* étaient chargés de l'administration de la justice, sous la direction d'un podestat qui en était comme le président. Les podestats de chacun des Etats ou districts affranchis élisaient un membre du suprême conseil chargé de faire les lois et règlements de la Terre de Commune. Ce fut le conseil ou magistrat appelé des *Douze*, du nombre des districts qui concouraient à sa nomination. Enfin, dans chaque Etat ou district, les pères de la commune élisaient un magistrat qui, sous le nom de *caporale*, avait mission de défendre les intérêts des pauvres et des faibles, de leur faire rendre justice et d'empêcher qu'ils ne fussent victimes des puissants et des riches. » (Jacobi, t. I, p. 137.) La partie ultramontaine ou méridionale de l'île restait subordonnée aux comtes de Cinarca ; le cap Corse conservait ses barons. Les luttes intestines ne cessèrent donc pas, tandis que les pirates africains revenaient périodiquement razzier le littoral. Les Corses de la région cismontaine, menacés par le comte de Cinarca, appelèrent à leur secours Guillaume, marquis de Massa, et Lunigiana, de la famille plus tard nommée Malaspina (1012). Guillaume accepta la souveraineté qu'on lui offrait ; il soumit aisément les barons cismontains, puis marcha contre le comte André de Cinarca qu'il chassa de l'île. Un conseil des Six fut établi dans la région ultramontaine. A Guillaume succéda, vers 1020, son fils le marquis Hugues. Après lui, on nomme un marquis Renaud, un marquis Albert. Les Malaspina paraissent s'être assez bien entendus avec les communautés de montagnards qu'ils laissaient s'administrer librement.

Domination pisane. Vers la fin du XIe siècle, on se souvint de la donation faite au saint-siège de l'île de Corse. Les papes firent valoir leurs droits avec l'appui du clergé. Grégoire VII envoya dans l'île, avec le titre de légat apostolique, l'évêque de Pise, Landolphe. Il décida les Corses à se déclarer sujets de l'Eglise romaine (1077). Le pape donna l'investiture de l'île aux évêques de Pise, sous la réserve de la moitié des revenus publics. Urbain II confirma cette cession en ne se réservant qu'une faible redevance annuelle (1090). Les Pisans firent alors prendre solennellement possession de la Corse. A l'autorité des évêques légats pontificaux succéda celle des grands juges pisans. Les indigènes conservaient naturellement leurs institutions municipales, leurs magistrats locaux élus pour deux années ; tous les emplois leur étaient réservés. Sous la protection de la puissante république italienne, la Corse prospéra rapidement. Les exilés revinrent, entre autres les comtes de Cinarca ; des routes furent tracées, des ponts, des monuments édifiés ; l'agriculture et le commerce prirent un grand développement. Mais les malentendus surgirent. Les évêques de Corse, ayant été subordonnés à l'évêque de Pise devenu archevêque, furent très irrités et protestèrent. De leur côté, les Génois, rivaux des Pisans, se plaignirent. Le pape révoqua son bref et remit les choses en l'état. Les Pisans tiraient de l'île de Corse leurs bois de construction ; ils y construisirent une flotte et en recrutèrent l'équipage, en 1114, lors de leur victorieuse campagne des Baléares. Calixte II, ayant de nouveau soumis les évêques corses au métropolitain pisan, les dissensions reparurent. La protestation des Corses et des Génois fut suivie encore d'un plein succès ; un concile décida de révoquer une seconde fois la mesure, objet de leurs récriminations. Le pape Honorius II, mécontent de voir les Génois faire la guerre aux Pisans, rendit à ceux-ci le privilège, objet des débats. Le clergé corse se soumit cette fois (1126). Le pape Innocent II, désireux de mettre un terme aux querelles de Gênes et de Pise, prit un moyen terme. Il érigea en archevêché l'évêché de Gênes et lui donna pour suffragants, moyennant un tribut annuel d'une livre d'or, trois évêchés corses, Mariana, Nebbio, Acci (ville du district d'Ampugnani, détruite au début du XIIIe siècle) ; les trois autres évêchés, Aleria, Ajaccio et Sagone, restèrent suffragants de l'archevêché de Pise (1138). Telle était l'importance des circonscriptions religieuses qu'on a dit, en interprétant cet accord, que le pape avait partagé la Corse entre les Pisans et les Génois. De fait, cette transaction que le pape compléta, en subordonnant à Pise trois évêchés sardes, donna aux Génois une grande influence dans l'île de Corse et leur créa un parti. Lorsque Frédéric Barberousse songea à reconstituer le royaume d'Italie en y comprenant les îles qui en dépendaient, il voulut envoyer en Corse et en Sardaigne des émissaires chargés de sonder les insulaires. Les Génois et les Pisans surent empêcher les messagers impériaux de remplir leur mission. L'empereur fit cependant visiter ces îles par l'ambassade qu'il envoyait en Egypte. Le rapport de son conseiller fut très favorable aux Corses, « peuple hospitalier, militaire et belliqueux ».

A dater du XIIe siècle, la Corse fut impliquée dans la rivalité de Pise et de Gênes. Les armateurs de Bonifacio étaient parmi les corsaires les plus redoutés et les Pisans prétendaient avoir à s'en plaindre autant que les Génois. Ceux-ci s'emparèrent de la ville ; ainsi commença leur établissement territorial en Corse (1295). Les Pisans, exaspérés, tentèrent de grands efforts pour reprendre cette position quasi inexpugnable, mais ne purent y parvenir. Après une hostilité du vingt années, le pape se fit remettre Bonifacio et en confia la garde à l'archevêque de Gênes et aux abbés de Saint-Etienne et de Saint-Syre (1217). Les Pisans, ayant pris fait et cause pour les Gibelins, les Génois pour les Guelfes, la guerre civile, qui désolait l'Italie, s'étendit à la Corse, au XIIIe siècle. L'anarchie y devint ruineuse. Dans cette situation, les chefs de la Terre de Commune, probablement les caporaux, appelèrent le marquis Isnard de Malaspina en le priant d'assumer le gouvernement de l'île et d'y remettre un peu d'ordre (1269). Il accepta, mais ne put faire reconnaître son autorité que dans quelques districts. D'autres, en particulier la ville de Calvi, se mirent sous la protection des Génois (1278).

Les Pisans, n'espérant pas rétablir eux-mêmes leur autorité, s'adressèrent à un descendant des comtes de Cinarca, du nom de Giudice (1280) ; ils lui donnèrent deux galères et un petit corps de soldats. Giudice rassembla les partisans de Pise, marcha contre Arriguccio, seigneur de La Rocca, qui s'était déclaré feudataire de Gênes, et le défit. Les Génois intervinrent alors et envoyèrent à Calvi Spinola. Celui-ci fut défait par Giudice aux environs de Cinarca (1282). La victoire décisive remportée sur mer par les Génois, en 1284, leur rendit l'ascendant. Renforçant leurs partisans, ils gagnèrent la famille Cortinco, la plus puissante de la région cismontaine, qui leur livra Aleria (1289). L. Doria, puis Boccanegra, mis à la tête des troupes liguriennes, furent successivement repoussés par Giudice. Le pape Boniface VIII compliqua la question en donnant la Corse et la Sardaigne au roi Jacques d'Aragon (1296). Le danger commun détermina un rapprochement entre les

Pisans et les Génois ; les premiers cédèrent aux seconds Sassan en Sardaigne et Bonifacio en Corse (1299). Le roi d'Aragon ne se hâtait pas de prendre possession de son royaume, se contentant de se faire payer les délais par les Pisans. Enfin, après vingt-huit années d'attente, il agit. Son fils aîné, Pierre, fut mis à la tête d'une expédition puissante. Il vogua vers la Sardaigne, où il avait gagné le seigneur d'Alborea, qui dominait sur un tiers de l'île. Les Aragonais furent partout vainqueurs, sur mer et sur terre (1325) et les Pisans forcés à la retraite. Cette invasion eut pour résultat de les affaiblir même en Corse. Giudice de Cinarca, devenu aveugle, fut livré aux Génois par un traître et mourut en prison (1331). La famille de Cinarca fut continuée par ses fils naturels, seigneurs de La Rocca, Ornano, Bogi, Atalla, de Leca. Mais la domination pisane était définitivement ruinée.

La domination génoise. La Corse retombait dans l'anarchie ; au bout de quelques années, le seul remède parut être l'acceptation de la souveraineté génoise. Une assemblée, tenue à Morosaglia par les caporaux et les seigneurs ultramontains, en décida ainsi (1347). L'acte fut accepté et juré par le doge J. Murta. La garde des droits et privilèges des Corses, qui conservaient leurs magistrats et leurs lois, était confiée aux conseils des Douze pour la région cismontaine, des Six pour la région ultramontaine. Un membre de ces conseils résiderait à Gênes avec le titre d'orateur. Les Corses s'engagèrent à payer à la république de Gênes une taille de vingt sous par famille. Sur ces entrefaites survint la peste noire qui fit périr plus des deux tiers de la population insulaire, au dire de Villani.

Les Génois prirent solennellement possession de la Corse dont Boccanegra fut nommé gouverneur. Leur autorité était surtout limitée par l'indépendance de la noblesse représentée dans le pays ultramontain par les Cinarca, dans le pays cismontain par les caporaux héréditaires. On le vit bien lorsque Pierre d'Aragon revendiqua de nouveau la Corse dont le pape lui avait renouvelé l'investiture et s'allia aux Vénitiens contre les Génois. Guillaume della Rocca étendit peu à peu son pouvoir sur toute la région ultramontaine ; il succomba en combattant Ghilfuccio d'Istria. Mais son fils Arrigo reprit ses projets. Le doge Boccanegra expédia en Corse Tridano della Torre qui fut bien accueilli par les populations relativement libres de la Terre de Commune, et obligea Arrigo à quitter l'île. A ce moment, une querelle d'origine privée entre les familles des Cagionacci et des Ristagnacci, ensanglanta toute l'île. Le gouverneur les convoqua comme médiateur, mais eut l'imprudence de descendre à Venzolasca où se tenaient les Ristagnacci, tandis que les Cagionacci se tenaient à Vescovato. Il s'ensuivit une bataille où Tridano della Torre fut tué (1365). Son successeur, J. de Maguera, voulut le venger et poursuivit vigoureusement les Cagionacci. Les alliés de ceux-ci réclamèrent. Les Génois eurent alors la malencontreuse idée d'envoyer deux gouverneurs, Lomellino et Tortorino. Celui-ci se déclara pour les Cagionacci, son collègue pour les Ristagnacci ; mais, dans la lassitude générale, ils réussirent à calmer les esprits et à rétablir la paix. Les Génois, en proie eux-mêmes aux discordes civiles, ne pouvaient s'occuper que par intermittence de la Corse. Dans cette île se forma (dans le district de Carbini), une secte de réformateurs franciscains, les *giovannali*, professant la communauté des biens ; ils firent de grands progrès, même parmi les barons ; ceux d'Atalla se rallièrent à eux ; le pape lança l'anathème ; on en vint aux armes et, après une vive résistance, les réformateurs furent exterminés.

A peine cette affaire était-elle vidée que le seigneur della Rocca reparut à la tête de forces mises à sa disposition par le roi d'Aragon. Il enleva le château de Cinarca, puis Biguglia et se rendit maître de toute l'île en quelques semaines (1372). Seules les places de Bonifacio et Calvi restèrent aux Génois. D'abord bienveillant, della Rocca devint tyrannique ; les seigneurs du cap Corse rappelèrent les Génois. Arrigo fut d'abord vainqueur. Le gouvernement génois avait trop à faire pour s'occuper de la Corse. Il la concéda à titre de fief de la république à une société privée, la *Maona*, formée de cinq personnes : Leonello Lonellino, Giovanni de Maguera, Luigi Tortotino, Andrea Ficone et Cristoforo Maruffo, lesquels prirent le titre de gouverneur. La tyrannie du comte Arrigo della Rocca avait surtout indisposé les gens de la Terre de Commune. Il ne put donc s'y maintenir. Après une lutte indécise, les gouverneurs de la Maona lui proposèrent une transaction : il serait admis dans leur société et conserverait l'autorité sur la contrée ultramontaine. L'accord dura peu, Arrigo assaillit ses adversaires et fit prisonniers deux gouverneurs de la Maona. Mais une querelle entre deux barons ultramontains ayant allumé une guerre civile dans cette région, les Génois reprirent l'avantage ; Ajaccio et une partie du pays de Cinarca tombèrent en leur pouvoir. Arrigo reprit Ajaccio, et les quatre gouverneurs de la Maona survivants renoncèrent à leur entreprise et retournèrent à Gênes restituant leurs droits à la république (1380). Arrigo restait maître du pays méridional ou ultramontain. Au bout de deux ans, Lomellino, nommé gouverneur, reprit la lutte. Il commença à fortifier Aleria. Le comte vint l'y assiéger et s'empara de la place après un siège de quatre mois. Lomellino se retira sur le littoral septentrional et y fonda la forteresse de Bastia qui était destinée à devenir le boulevard de la domination génoise en Corse (1383). L'envoi d'un nouveau gouverneur, l'habile Zoaglia, raviva les hostilités après 1391. Il leva une armée et refoula son adversaire. Celui-ci s'en alla chercher du secours auprès de son suzerain le roi d'Aragon, reprit l'offensive et fit Zoaglia prisonnier. Le doge de Gênes, A. de Montalto, envoya une nouvelle armée commandée par Panzano ; la rencontre eut lieu à Biguglia, et les Génois furent complètement défaits. Il ne leur resta dans l'île que Bastia, Calvi et Bonifacio ; encore ces deux dernières villes étaient-elles des petites républiques vassales presque autonomes. Bientôt Raffael de Montalto réoccupa la Terre de Commune. Arrigo mourut subitement à Vizzavona. François della Rocca, fils naturel d'Arrigo, lui succéda. Attaqué par Ghilfuccio d'Ornano, il se réfugia à Bastia, fit sa soumission à la république et lui vendit ses possessions. Il fut nommé lieutenant général dans la Terre de Commune (1401).

Aragonais et Génois. Durant les années où Gênes soutenait ces luttes pour la possession de la Corse, elle-même s'était rangée sous la domination française. Le gouverneur français de Gênes fit successivement deux choix malheureux. Il envoya comme gouverneur de la Corse, dont la capitale était encore Biguglia, Marini qui fit pendre deux réclamants à la porte de son palais et périt presque aussitôt, puis Lomellino à qui Charles VI octroya le titre de comte de Corse (1407). Il lui fut impossible de se faire obéir dans l'intérieur. Vincentello d'Istria qui s'était distingué au service du roi d'Aragon, surprit Cinarca, rallia toute la Terre de Commune, se fit proclamer comte de Corse à Biguglia et s'empara même de Bastia. A ce moment, les Génois secouaient la domination française. Andrea Lomellino débarqua et mit d'abord en échec Vincentello, mais il fut battu ; François della Rocca qui combattait avec lui fut tué, et sauf Bonifacio et Calvi, toute l'île resta aux mains de Vincentello d'Istria (1410). Les Génois envoyèrent alors Raffaele de Montalto qui s'entendit avec l'évêque de Mariana et rétablit la domination génoise sur la Terre de Commune (1413). Une attaque de Vincentello dirigée contre l'évêque personnellement échoua et le brouilla tout à fait avec le clergé. Il fut obligé de se rendre en Espagne pour chercher du secours, tandis qu'un nouveau gouverneur, Abraham de Campo Fregoso, achevait la conquête de l'île. Celle-ci fut divisée par les querelles religieuses, les évêques génois s'étant rangés du côté du pape Benoit XIII, les évêques corses, suffragants de Pise, du côté de Jean XXIII. Vincentello revint avec une armée aragonaise ; les évêques de Mariana et d'Aleria étaient

brouillés avec les Génois et leur faisaient la guerre. Vincentello d'Istria se remit aisément en possession des terres ultramontaines, de Cinarca et d'Ajaccio ; il s'entendit avec les évêques, vainquit les Génois à Corte, et fut maître de la Terre de Commune où il bâtit le château de Corte. Les Fregosi envoyèrent alors Andrea Lomellino qui s'appuya sur les seigneurs de Mare et Gentili, et pénétra dans l'intérieur. On se battit dans la vallée de Morosaglia ; les Génois furent culbutés, assiégés dans Biguglia. Abraham de Campo Fregoso amena un renfort, mais fut vaincu et pris. Une fois encore il ne restait aux Génois dans la Corse que Calvi et Bonifacio (1419). Le roi Alphonse d'Aragon vint alors avec quarante-cinq navires prendre possession de l'île; il s'empara de Calvi, et, de concert avec Vincentello, mit le siège devant Bonifacio. La résistance de la ville fut héroïque : affamée, elle refusa de se rendre et on ne put en venir à bout. Les violences des Aragonais indisposèrent les indigènes qu'exaspéra une levée arbitraire d'impôts. Ils refusèrent de les payer, chassèrent les étrangers de Calvi, les repoussèrent à Campoloso. Alphonse d'Aragon leva le siège de Bonifacio. Les privilèges de cette ville furent alors confirmés par les Génois. Ils comportaient l'exemption de toute taxe sur leur commerce et de toute réquisition chez eux comme dans toute terre génoise. Ils formaient donc un Etat protégé plutôt que sujet.

Le pape Martin V, désireux de réformer les mœurs du clergé corse qui prenait une part active aux guerres perpétuelles, invita le comte Vincentello à y aviser de concert avec son légat l'évêque de Sagone. Une assemblée générale du clergé fut tenue à Corte de concert avec les seigneurs et magistrats séculiers, et consacra les droits des magistrats de la Terre de Commune à être consultés dans toute affaire ecclésiastique d'un caractère général. Une incursion des Maures africains dans le sud de l'île fut repoussée, les assaillants cernés sur la montagne de Tavaco furent exterminés, leur flotte capturée (1429). Vincentello avait essayé de s'attacher les caporaux en leur attribuant des pensions ou traitements. Il ne put les empêcher de comploter contre lui, car ils avaient plus à gagner avec les Génois qui ménageaient leur influence qu'avec ce chef qui semblait marcher sur les traces des condottieres italiens et se tailler une principauté dans l'île. Eux-mêmes étaient peu nombreux, une vingtaine de familles environ (les 13 pensionnés par Vincentello étaient : da Casta, da Campocasso, della Corbara, da Chiatra, della Casabianca, dal Pruno, dal Petro Caggio, dall'Ortale, dalla Pancaraccia, da Omessa, da Luca ; plus tard, on y ajouta les familles de Cortinchi, della Rebbia, della Campana, della Crocicchia, del pie d'Albertino, dell Olmo, della Brocchia, di Piobetta, del Lopio, etc., qui concoururent à l'élection des *Douze* choisis par les caporaux). On comprend donc l'alliance des caporaux et des barons ultramontains contre Vincentello. Une révolte dirigée par les familles de Leca, della Rocca et da Mare (les plus puissantes du cap Corse) fut comprimée (1430). Mais Vincentello eut l'imprudence de lever une double taille pour faire les frais d'un voyage en Sicile et fit enlever une jeune fille de Biguglia qui lui plaisait. Un soulèvement éclata ; l'évêque d'Aleria et Simon da Mare en prirent la direction. Vincentello s'embarqua pour la Sicile : il n'alla pas jusque-là ; revenant de Sardaigne il fut surpris par Spinola dans le port de Bastia, tomba au pouvoir des Génois ; condamné à mort comme rebelle, il fut exécuté (1435).

Alphonse d'Aragon nomma comte de Corse un baron ultramontain, Giudice; les barons de Cinarca se confédérèrent de leur côté pour tenir tête à ceux du cap Corse dirigés par Simon da Mare ; enfin les gens de l'intérieur élurent comte de Corse à Morosaglia le petit-fils d'Arrigo, Polo della Rocca. Celui-ci expulsa d'abord Simon da Mare qui trouva du secours à Gênes auprès des Montalto et refoula à son tour outre monts son ennemi. Les Montalta se brouillèrent avec da Mare, et un nouveau survenant, Renuccio da Leca, prit les armes contre eux. Un Fregoso profita de ces dissensions ; neveu du doge de Gênes, il occupa successivement Bastia, Biguglia, Corte, dépouilla les seigneurs da Mare et Gentili, divisa les barons ultramontains, prit le château de Cinarca à Barthélemy d'Istria, obligea l'un après l'autre les seigneurs à signer des capitulations désavantageuses. Maître de toute l'île, Janus de Fregoso fonda près des ruines de Nebbio une nouvelle ville, Saint-Florent, et la fortifia solidement. Il supprima ensuite les pensions des caporaux ; appuyé par l'évêque d'Aleria, il engagea une lutte décisive avec le comte Polo della Rocca ; son artillerie lui assura une victoire facile (1441). Mais il dut céder devant l'armée aragonaise qui ramenait le comte Giudice pour qui se déclarèrent les caporaux et l'évêque d'Aleria. Celui-ci se tourna bientôt contre Giudice qui fut renversé et emprisonné. Jamais peut-être l'anarchie n'avait été aussi grande. Dans l'espoir d'y remédier, on invoqua le pape, souverain théorique de l'île. Eugène IV s'empressa d'envoyer une armée qu'on évalue à 14,000 hommes, commandée par Paradisi avec le titre de gouverneur (1444) ; une partie des caporaux et le clergé le favorisèrent. Le reste des caporaux et la plupart des barons ultramontains le combattirent, groupés autour du vaillant Rinuccio da Leca. L'armée pontificale fut détruite en détail. Une autre arriva sous les ordres de l'évêque de Potenza, et Rinuccio de Leca fut tué devant Biguglia. Les cismontains élurent pour chef Mariano da Gaggio qui fit une guerre acharnée aux caporaux, les força dans leurs tours et interdit de prendre ce titre. Les caporaux appelèrent les Génois qui envoyèrent Adorno, père du doge. Ils furent vaincus par Mariano da Gaggio. Mais celui-ci entra en dissentiment avec le commissaire pontifical. Sur ces entrefaites, le pape Eugène IV mourut (1447). Son successeur fut un Génois, Nicolas V. Il abandonna ses droits à la République et donna l'ordre de remettre aux Génois tous les châteaux et forts occupés par les troupes pontificales. Le gouverneur Galéas de Campo Fregoso, d'accord avec l'évêque de Mariana, prit pacifiquement possession du pays. Mais il eut le tort de vouloir supprimer de nouveau les pensions des caporaux, et les hostilités recommencèrent (1451). Antoine della Rocca s'adressa au roi Alphonse d'Aragon, qui flatta la vanité des chefs influents en leur distribuant des diplômes de noblesse. Voici quelle était, à cette date de 1453 qui marque la fin du moyen âge, la situation de la Corse. Les Campo Fregoso commandaient dans la Terre de Commune ; Bastia, Biguglia, Corte, Saint-Florent, Calvi et Bonifaccio étaient fidèles à Gênes ; les pays ultramontains, Niolo et le Fiumorbo, gouvernés par les seigneurs de Cinarca, disaient obéir au roi d'Aragon. Une assemblée de la Terre de Commune résolut de déférer le gouvernement à la compagnie de Saint-Georges. Cette association commerciale, fondée au milieu du XIV[e] siècle, était le pouvoir le plus puissant de la République.

Temps modernes. — *La Compagnie de Saint-Georges*. Les directeurs de la compagnie de Saint-Georges prirent solennellement possession de la Corse ; à l'assemblée de Biguglia, leur commissaire jura d'observer les droits et privilèges des insulaires. Les cismontains chassèrent du pays ultramontain les troupes espagnoles, et l'île se trouva tout entière sous la domination de la compagnie de Saint-Georges. Le gouverneur résida à Bastia, un lieutenant général sous ses ordres fut placé à Ajaccio pour administrer la partie ultramontaine ; des lieutenants furent adjoints aux magistrats locaux. Les difficultés commencèrent quand la compagnie de Saint-Georges voulut se défaire des barons. Le plus redoutable était Raphael de Leca, maître de Cinarca, Vico et Niolo, suzerain de Sia, Savendentio, Soroinsu et Cruzini ; la guerre fut menée cruellement de part et d'autre ; le roi d'Aragon envoya du secours à Leca, mais l'abandonna bientôt à ses propres forces ; il fut cerné dans un fort avec vingt-trois membres de sa famille et tous furent passés au fil de l'épée (1457). Les Génois essayèrent de comprimer les ultramontains par la terreur, dévastant tout le pays, mettant à mort leurs ennemis ; les

principaux barons ultramontains s'enfuirent en Toscane (1460). La compagnie de Saint-Georges était donc maîtresse de la Corse lorsqu'elle y fut attaquée par ses compatriotes. Les Campo Fregoso, ayant fait nommer doge un membre de leur famille, reprirent leurs prétentions sur la Corse. Ils négocièrent avec l'évêque d'Aleria, avec les barons exilés. Le bandit Bradelaccio de Casacconi tenait la campagne contre les Génois et les terrifiait, assassinant l'évêque d'Aleria, le secrétaire du gouverneur jusque dans son palais de Bastia. Le débarquement des barons exilés amena une insurrection ; Thomas de Campo Fregoso, fils d'une femme corse et neveu du doge, s'empara de l'intérieur de l'île (1462). La famille Campo Fregoso ayant été renversée à Gênes et proscrite (1464), le duc de Milan, François Sforza, qui l'avait abattue, songea à conquérir la Corse. Son lieutenant Manetti y établit aisément son autorité. Mais à la mort de François Sforza, l'assemblée de Biguglia, convoquée pour reconnaître son fils, fut troublée par une querelle où le commissaire milanais prit parti contre les seigneurs de Cinarca (1466). On courut aux armes. Le duc de Milan révoqua son lieutenant à la demande d'une députation corse. Le nouveau se trouva dans une situation analogue ; on ne voulait pas lui payer l'impôt ; l'île reconnaissait l'autorité nominale du duc de Milan, mais ses vrais chefs étaient le délégué ou lieutenant général élu (annuellement) de la Terre de Commune et les seigneurs ultramontains groupés autour des Leca. Pendant quelques années fonctionna un régime régulier ; le lieutenant général élu par la Terre de Commune fut pris trois fois de suite par les ultramontains. Le gouverneur milanais se bornait à tenir les places de la côte. Cet état de choses prit fin lorsque les Génois secouèrent le joug étranger. Thomaso de Campo Fregoso sut persuader à la cour de Milan que le mieux était de lui confier le gouvernement de l'île (1484). On lui remit les places fortes et il devint sans coup férir maître de la Corse. Il s'entendit avec le puissant baron Jean-Paul de Leca ; un double mariage entre leurs enfants resserra cette alliance. Au bout de trois années, ce régime parut intolérable à une faction corse qui, mécontente des Campo Fregoso, s'adressa au prince de Piombino, Appien IV, descendant des Malaspina, anciens seigneurs de l'île. Le comte Gherardo de Montagnana, frère d'Appien IV, se fit proclamer comte de Corse à Sego-Benedetti, enleva Biguglia et Saint-Florent. Les Campo Fregoso vendirent leurs droits à la compagnie de Saint-Georges.

La lutte s'engagea alors entre les agents de la compagnie génoise et le prince de Piombino. Le comte Gherardo ne put lutter contre le baron Jean-Paul de Leca, allié aux Génois ; vaincu, il se rembarqua pour Piombino. Le commissaire de Saint-Georges renouvela l'alliance conclue entre Jean-Paul et les Campo Fregoso. Mais ceux-ci, restaurés à Gênes, voulurent reprendre la Corse ; leur parent de Leca n'hésita pas à les favoriser et rompit avec la compagnie réclamant le remboursement des frais de la guerre précédente ; il entra en campagne, souleva la Terre de Commune. Mais ses troupes furent battues près de Luani ; son cousin Rinuccio da Leca l'abandonna ; il dut capituler et s'exiler en Sardaigne avec sa famille. L'entente s'étant rompue entre Rinuccio et la compagnie, le premier rappela Jean-Paul (1489) ; ils firent aux Génois une guerre d'escarmouches jusqu'au jour où Rinuccio livré par trahison fut mis à mort ; Jean-Paul repartit en Sardaigne. Un nouveau gouverneur du nom de Negri adopta un politique habile qui fit beaucoup pour la soumission des Corses ; il rendait bonne justice, isolait les familles influentes, récompensant généreusement ses amis, proscrivant ses adversaires. Il ordonna un recensement général de la Corse avec relevé détaillé de la valeur des biens de chaque famille. Ce travail est malheureusement perdu. Nous savons qu'il y avait alors en Corse 100,000 familles ; la population était donc plus élevée que de nos jours. Sur ce nombre, 22,000 familles seulement payaient aux Génois la taille annuelle de vingt sous « pour le maintien de l'ordre » ; les autres étaient tributaires des seigneurs ou privilégiées (caporaux, conseil des Douze, des Six, etc.). Toute la population payait la gabelle et était soumise aux douanes ; ces impôts formaient le grand revenu du pays. Il résulte de cet exposé que les guerres perpétuelles dont nous avons fait le récit étaient en somme peu meurtrières et même peu ruineuses ; elles ne devaient pas troubler bien profondément le pays.

La compagnie de Saint-Georges, pour assurer la possession de la région ultramontaine, y fonda la nouvelle ville d'Ajaccio à deux kilomètres de l'ancienne ville qui était un fief de la famille de Leca. On lui accorda des privilèges analogues à ceux des villes de Bonifacio, Calvi et Bastia, de sorte qu'elle se peupla rapidement aux dépens de l'ancienne ville qui fut bientôt presque déserte (1495). Telle était la situation quand Jean-Paul reparut, souleva les cantons de Niolo et Vico, s'empara de Corte. On lui opposa Negri qui s'entendit avec les caporaux Campocasso et de Costa et l'obligea bientôt à quitter définitivement la Corse (1501). Ces insurrections s'éteignaient presque d'elles-mêmes ; au début, des milliers de montagnards se groupaient autour du chef, puis le rassemblement armé s'égrenait et le chef se trouvait presque seul, hors d'état de résister aux troupes génoises. L'abaissement de la famille de Leca ne pacifiait pas l'île. Rinuccio della Rocca, qui l'avait mollement combattu, prit les armes ; les Génois s'enfermèrent dans leurs forteresses ; un renfort amené par Nicolas Doria à Ajaccio s'empara des châteaux de sire della Rocca (Ornano et Roccapina), tandis que le chef corse bloquait Bastia ; celui-ci revint à la hâte, mais fut battu et obligé de se soumettre ; il perdit ses terres et reçut en échange une pension. Ensuite Doria, afin de mettre un terme aux révoltes des gens du district de Niolo, donna aux chefs des communes l'ordre de sortir de l'île dans les dix jours ; la population de Talavo fut massacrée. Della Rocca voulut concerter un retour offensif avec de Leca, mais son ancien ennemi refusa ; il revint seul, tint pendant huit ans la montagne ; un de ses fils, retenu en otage à Gênes, fut mis à mort ; lui-même, combattu avec acharnement par André Doria, finit par succomber dans une embuscade (1511). Sa mort consomma la défaite des barons ultramontains, et la compagnie de Saint-Georges put se croire en paisible possession de la Corse.

La domination génoise au XVIe *siècle*. Les familles d'Istria et d'Ornano avaient été abattues d'abord, puis celles de Leca et della Rocca ; les caporaux n'avaient plus d'influence ; les mécontents ne pouvaient plus trouver d'appui pour une insurrection générale, et l'exécution des gens de Niolo avait terrifié leurs voisins. Les Génois méconnurent alors les droits de la population corse, éliminèrent les indigènes du conseil de surveillance des fonctionnaires (1515), négligèrent de rendre la justice. N'ayant plus à compter sur la protection publique, les Corses se bornèrent à se faire justice eux-mêmes, ce qui avait toujours été leur tendance ; la *vendetta*, au lieu de décroître dans les temps modernes, persista et se généralisa. Considérée comme un droit et un devoir, elle mit aux prises des familles, des clans nombreux, donna lieu à de véritables guerres privées. En même temps, la jeunesse corse s'enrôlait en masse dans les armées de mercenaires qui se disputaient sous le drapeau français ou espagnol la possession de l'Italie ; à la prise de Tortone l'armée française comptait 5,000 Corses, l'armée espagnole en avait beaucoup ; de même le pape, les Vénitiens et naturellement les Génois. Les administrateurs de la banque de Saint-Georges favorisaient cette expatriation où ils trouvaient avantage et ne faisaient rien pour empêcher les hostilités privées de famille à famille, ces divisions locales étant une garantie contre une insurrection générale. Ils ne défendaient pas efficacement l'île contre les incursions des corsaires barbaresques qui en désolaient les rivages. Dans le port de Girolata fut livré un combat naval où André Doria

fit Dragut prisonnier. Après avoir établi un impôt pour l'entretien d'une station navale qui fut bientôt supprimée, les Génois fortifièrent Portofavonio et relevèrent cette ville tombée en ruine, qui prit le nom de Porto Vecchio. Les ravages des Barbaresques qui brûlaient les villages de la côte, les ravages de la peste, les inondations de 1545 qui noyèrent la plaine, réunissant les eaux du Golo à celles de Fiumalto, dégradant les hautes vallées, détruisant les ponts, portèrent un coup terrible à la prospérité de la Corse. Les commissaires enquêteurs envoyés par la compagnie ne purent s'entendre avec le conseil des Douze et voulurent l'abolir. La compagnie n'osa confirmer cette décision ; un abaissement du prix du sel, la fortification des tours de Girolate, Solenzar, Paludella pour la défense des côtes, calmèrent les insulaires (1545).

Les Français en Corse. Quelques années plus tard, le roi de France Henri II, opérant d'accord avec la flotte turque et Dragut, décida d'entreprendre la conquête de la Corse (1553). Le principal agent du roi de France dans cette entreprise fut le vaillant Sampiero d'Ornano ou de Bastelica, qui s'était distingué au service de Florence puis de la France et avait reçu de François I[er] le titre de colonel des Corses et acquis la faveur de Henri II par sa valeur. Les Génois l'avaient emprisonné lors d'un voyage en Corse et s'en étaient fait un ennemi mortel. Un officier corse au service de la France, Altobello de Gentili, explora secrètement l'île, y noua des relations, étudia les défenses de Bonifacio et d'Ajaccio. Les préparatifs furent combinés au moment où la flotte turque était à Porto Ferrajo par le lieutenant général de Thermes, le cardinal Hippolyte d'Este et Sampiero. On distribua d'avance les fiefs occupés par les Génois: la seigneurie de Leca à Sampiero, celle della Rocca aux Ornano, celle de Sisco et Corbaja aux Gentili. La ville et le château de Bastia furent enlevés presque sans coup férir ; puis on attaqua simultanément toutes les forteresses: l'escadre turque, Bonifacio ; l'escadre française, Calvi ; de Thermes, Saint-Florent, et Samperio, Corte ; les deux derniers réussirent et Sampiero s'empara même d'Ajaccio ; Bonifacio se rendit après une vaillante résistance, après laquelle Dragut massacra la garnison au mépris de la capitulation. La ville de Calvi seule continua de se défendre. Charles-Quint s'étant engagé à supporter la moitié des frais, la compagnie de Saint-Georges et les Génois firent les plus grands efforts. L'empereur fournit 12,000 fantassins et 500 chevaux, le duc de Toscane 3,000 hommes, Gênes 26 galères ; André Doria prit le commandement général. Il reprit aisément Bastia et assiégea Saint-Florent ; de Thermes posté à Furiani fit essuyer trois échecs à Doria ; mais celui-ci reçut un renfort de 5,000 hommes, refoula les Français jusqu'à Vescovato. La flotte de secours française fut dispersée par une tempête. Saint-Florent dut capituler (1554). La guerre continuait sur tous les points de l'île où les Catalans faisaient de grands ravages par l'incendie des villages et des forêts. De Thermes transmit le commandement à Sampiero, très populaire parmi ses compatriotes. Sampiero surprit au passage du Golo les Génois de Spinola et en fit un grand carnage ; 5,000 Corses organisés en compagnies prirent position à Morosaglia. Les Allemands et les Espagnols les forcèrent à la retraite ; de Thermes se replia de Corte sur Ajaccio ; un nouveau renfort survenu aux Génois leur permit de s'emparer de Corte. L'annonce de l'arrivée de la flotte turque obligea les Génois à dégarnir l'île. Les Génois divisés en trois corps furent défaits à Belgodere, au pont d'Omessa et au défilé de Tenda avec des pertes considérables, Corte repris. De Thermes fut alors remplacé par des Oursins (Orsini) qui assiégea Calvi ; la défection des Turcs rendit ses efforts inutiles. La trêve de cinq ans conclue en 1556 suspendit les hostilités. La Corse restait aux mains des Français. Le gouverneur convoqua à Corte une assemblée des notables du pays et leur fit garantir leurs anciennes lois et coutumes, avec exemption d'impôts pendant dix ans. On organisa un tribunal suprême mixte de six Corses et trois Français. Les Génois reprirent l'offensive de Bastia, mais sans gagner de terrain. Ce qu'ils ne pouvaient obtenir de la force des armes, le traité de Cateau-Cambrésis le leur rendit. Henri II se borna à stipuler une amnistie générale. Le 7 nov. 1559, les Français évacuèrent la Corse.

La compagnie de Saint-Georges reprit possession des places occupées par les Français ; bien que les atrocités commises dans la dernière guerre parussent rendre la pacification difficile, elle se fit d'abord. Les commissaires de la compagnie convoquèrent à Bastia une assemblée des insulaires qui leur prêtèrent serment de fidélité. Ils voulurent alors lever un impôt ; ils firent dresser un état général de toutes les propriétés immobilières et mobilières de l'île et les frappèrent d'une taxe de 3 °/₀ ; de plus ils ajoutèrent à la taille ordinaire de vingt sous par feu une surtaxe de de valeur égale. Les Corses refusèrent de payer. Sampiero, dont les biens avaient été confisqués au mépris du traité, s'agitait pour délivrer ses compatriotes. La reine de France, Catherine de Médicis, l'adressa au roi de Navarre à qui on avait promis la Sardaigne que le roi d'Espagne refusait de lui remettre. Pour combattre à la fois Génois et Espagnols, ils décidèrent de solliciter le secours du sultan et des Barbaresques. Cependant le gouvernement génois à qui la compagnie de Saint-Georges avait été obligée de rétrocéder la Corse procédait avec une grande rigueur, proscrivait ses adversaires et avait essayé d'attirer la femme et les fils de Sampiero à Gênes. Un ami du patriote corse empêcha la femme de livrer son fils et l'interna en France à Aix ; Sampiero, revenu, la mit à mort (1562). Sampiero, retardé par la mort du roi de Navarre, se décida à agir seul. Il prit terre à Valinco (juin 1564), avec cinquante hommes, s'empara du château d'Istria, brûla la garnison de Venzolasca dans sa tour, prit Vescovato où le général génois Negri vint l'attaquer mais fut battu ; quelques jours après il fut tué et son armée exterminée près de Caccia. Cette victoire de Sampiero fut suivie de la prise de Porto Vecchio et bientôt le chef national put réunir 8,000 hommes à son camp d'Orezza. Ses principaux lieutenants étaient Achille de Campocasso, promoteur de la résistance contre l'impôt abusif de 1560, et Pierre-Jean d'Ornano. Ce dernier, jaloux du premier, l'abandonna dans une affaire où Campocasso fut battu par le nouveau général génois Et. Doria. Celui-ci échoua dans une marche sur Aleria et dut se replier sur Bastia, abandonnant Corte qui capitula. La guerre prit un caractère implacable, les Génois brûlaient les villages (cent vingt-trois en deux ans) et mettaient les centres insurgés à feu et à sang ; les Corses se vengeaient en ne faisant aucun quartier. Sampiero demanda du secours à la France, se plaignant que les garanties du traité de Cateau-Cambrésis n'eussent pas été observées. La lutte se prolongea deux ans avec des pertes sensibles des deux côtés, l'indiscipline des Corses paralysant leurs efforts. Les Génois ranimèrent l'hostilité entre les *rouges* et les *noirs* occasionnée par une querelle privée entre les familles Casabianca et Casta, gagnèrent Achille de Campocasso, Hercule d'Istria, plusieurs des Ornano d'une branche rivale de celle de Sampiero ; finalement Sampiero fut tué par un traître (1567). Son fils le vengea par la mort de 1,000 Génois tués près de Vico et se fit acclamer comme chef à l'assemblée d'Orezza. Mais la lassitude venait ; l'évêque de Sagone se porta médiateur et décida le fils de Sampiero, Alphonse d'Ornano, à traiter. Une amnistie générale fut proclamée et Georges Doria l'observa scrupuleusement ; les Corses les plus compromis passèrent en France où Alphonse d'Ornano ramena 300 de ses amis ; lui-même y joua un rôle et mourut maréchal sous Henri IV.

La domination génoise de 1568 à 1729. La pacification de la Corse en 1568 fut durable ; pendant un siècle et demi les insulaires restèrent tranquilles et acceptèrent le gouvernement génois, doux d'abord, puis de plus en plus oppressif. Dès 1573, on revisa les statuts, loi écrite rédigée en 1347 à l'observation de laquelle

veillaient les Douze. En 1573, la nouvelle rédaction fut acceptée par le sénat génois et les députés corses. En 1581, on voulut y porter atteinte; le gouverneur Cattaneo proposa aux Douze un changement. Sur leur refus, il rendit un édit aux termes duquel tout homme né ou marié en Corse était incapable de remplir les fonctions de garde. En 1585, Cataneo Marini décide que nul Corse ne pourra remplir des fonctions judiciaires dans le lieu où il est né, dans celui où il est marié, ni dans ceux où il a des parents ou alliés au quatrième degré. En 1588, Negroni décida que nul Corse ne pourrait être notaire, greffier ou employé de greffier dans l'île. Les ravages de la guerre soutenue dans les quinze dernières années furent aggravés par les incursions des Barbaresques contre lesquels les tours étaient une défense insuffisante, et par la peste de 1576. Une fraction considérable de la population de l'île avait péri; le littoral menacé par les pirates fut déserté; les habitants, se retirant à l'intérieur, abandonnèrent les terres les plus fertiles qui devinrent marécageuses et insalubres. Les Génois tentèrent l'installation d'une colonie ligurienne à Porto Vecchio (1589), mais ne purent la faire prospérer. Le gouverneur Panzano prit une mesure fiscale très dangereuse en 1588; on avait désarmé la population; il lui vendit des ports d'armes; dès 1591, il y en avait plus de 7,000. L'affaiblissement des pouvoirs judiciaires, l'indulgence avec laquelle on traitait les meurtriers, amena une recrudescence de vendettas. Les attaques contre la nationalité corse continuèrent. En 1612, un décret du sénat de Gênes exclut des emplois de capitaine de la milice des cinq ports (Ajaccio, Bastia, Calvi, Saint-Florent, Bonifacio), tout habitant de ces villes, fût-il Génois. Nul Corse ne put être nommé à un grade militaire au lieu de sa naissance, pas même concierge d'une tour. En 1634, on décida que les vicaires et auditeurs devraient être continentaux. L'inspection des tours fut confiée aux Génois, ce qui était une violation formelle des statuts. On affaiblit les Douze en leur retirant les fonctions de syndics. En 1614, on leur défend d'envoyer un orateur à Gênes; ils devront en demander l'autorisation chaque fois qu'ils voudront réclamer. En 1623, on ôte aux nobles corses le privilège de rester couverts devant le gouverneur.

L'émigration se développa, la France en était le principal objectif; les différents souverains italiens avaient aussi des soldats corses; on sait l'importance qu'eut au XVIIe siècle la garde corse. A la suite de querelles avec le personnel de son ambassade, Louis XIV obligea le pape à la licencier. A la fin du XVIIe siècle, on établit sur le golfe de Sagone près de Carghese, sur le territoire de Paomia, désert depuis les ravages de Spinola au XIVe siècle, une colonie de 730 réfugiés grecs du Magne conduits par les Stefanopoli (1676). Les indigènes se montrèrent très hostiles à ces intrus; en 1830 encore, ils les assaillirent. Pendant le XVIIe siècle, une des périodes les plus calmes de l'histoire de la Corse, l'île s'appauvrit sous les gouverneurs génois, lesquels étaient parvenus peu à peu à une autorité arbitraire. Les concussions des fonctionnaires et des juges devenaient la règle; le commerce de la Corse était monopolisé au port de Gênes, les impôts très lourds, les pouvoirs locaux annulés. Les vengeances privées favorisées par le gouvernement qui vendait des brevets d'impunité ne laissaient plus de sécurité. Le P. Cancellotti, qui avait visité l'île entière, évaluait le nombre des meurtres à 28,000 en trente ans. Le conseil des Douze et des Six sortit de sa torpeur pour demander au sénat génois la suppression des permis de port d'armes à feu (1714). Le sénat y consentit, mais pour s'indemniser de la perte que lui causait cette mesure, il établit un nouvel impôt de deux *seini* (douze sous de France) par feu. Bientôt on rétablit la vente des ports d'armes en augmentant le prix pour les rendre moins accessibles. En 1724, l'île fut divisée en deux départements (Bastia et Ajaccio). En 1726, le mécontentement grandit; on demanda l'autorisation de faire du sel dans l'île : la réponse fut évasive; on réclama la suppression d'un impôt destiné à compenser une avance faite autrefois par les Génois au moment d'une famine. Une rixe entre des soldats corses et la population de Finale en Ligurie exaspéra les insulaires; la fermentation devint générale.

Insurrection contre les Génois. En 1729, la perception des tailles et les exactions opérées à cette occasion par les agents du fisc provoquèrent une révolte dans le canton de Bozio. La troupe envoyée pour châtier les rebelles fut désarmée (27 janv. 1730). En quelques jours, 5,000 h. se rassemblèrent à Casinca. Ils marchèrent sur Aleria, l'emportèrent d'assaut. Le premier chef de l'insurrection fut Pompiliani. L'évêque de Mariana, envoyé comme médiateur, fit conclure une suspension d'armes de vingt-quatre jours. Le gouverneur Pinelli eut la malencontreuse inspiration d'armer les Corses encore obéissants. Les escarmouches alternaient avec les négociations. Après l'ex-doge Veneroso qui tenta la conciliation, vinrent Gropallo et Camille Doria qui brulèrent Vico. Les indigènes affluaient à Bastia, bloquant les Génois dans la citadelle. Enfin la rupture fut complète. Une assemblée tenue dans la plaine de Saint-Pancrace, au-dessus de Biguglia, formula les réclamations des insurgés (sept. 1730) : abolition de l'impôt des deux *seini* établis en compensation de l'abolition des ports d'armes, et rétablissement de quelques salines; restitution des armes aux Corses; droit d'accès aux magistratures; prompt jugement des procès. Pompiliani, qui manquait de décision, fut remplacé comme chef par André Colona-Ceccaldi de Vescovato auquel on adjoignit Louis Gaffieri de Talesani; on leur adjoignit l'abbé Dominique Raffaelli. Le siège de Bastia fut poussé avec vigueur et la ville occupée, mais bientôt évacuée. On reprit ensuite les négociations par l'entremise de l'évêque d'Aleria. Les Corses envahirent Bastia et imposèrent au gouverneur bloqué dans la citadelle un armistice de quatre mois. Une assemblée générale tenue à Corte organisa provisoirement le gouvernement insurrectionnel de la Corse (févr. 1731). De part et d'autre on se préparait à la guerre. Les Génois manquaient de soldats et les Corses de munitions. La ville de Saint-Florent fut alors enlevée et les milices corses réunies se montèrent à près de 20,000 hommes. Des libéraux anglais ravitaillèrent les Corses en poudre et en plomb. L'insurrection, à peu près maîtresse de la région cismontaine, s'étendit aux contrées ultramontaines. La ville de Sartène fut prise par Giafferi. Le bas clergé corse était favorable à la cause nationale par hostilité contre le clergé supérieur d'origine étrangère. Une assemblée du clergé convoquée à Orezza décida à l'unanimité que la guerre contre Gênes était légitime (avr. 1731). D'un autre côté Bastia était étroitement bloquée. Les Maïnotes de Carghese armés par les Génois furent attaqués et chassés par les gens de Vico et de Coggia. Les Génois, incapables de dompter l'insurrection avec leurs seules forces, obtinrent de l'empereur Charles VI un corps de 8,000 Allemands à charge de payer 100 florins pour chaque soldat qui manquerait au retour. Les Allemands débloquèrent Bastia; une double expédition fut dirigée par eux contre Saint-Florent et vers le S.; le premier corps réoccupa Saint-Florent, mais le second fut complètement battu par Giafferi au S. du Golo. Doria marcha contre Ceccaldi qui était posté à Calenzana dans la Balagne; il fut repoussé avec perte. Un appel adressé aux Corses du continent eut beaucoup de succès; un grand nombre d'hommes exercés au métier des armes accoururent pour défendre leur patrie. Des renforts considérables arrivaient d'autre part aux Génois; l'armée, principalement composée d'Allemands, comptait près de 20,000 hommes commandés par les princes de Wurttemberg et de Culmbach, les généraux Wachtendock, Schmettau, Waldstein. Les Corses n'étaient pas asse forts pour livrer bataille, mais harcelaient leurs ennemis. Une entente fut conclue à Corte (mai 1732). Elle stipulait une amnistie générale, une remise des arrérages d'impôts ou de dettes, l'assimilation des Corses aux Génois, le rétablissement de leurs anciennes magistratures, etc. Ce traité

auquel les généraux autrichiens avaient eu la plus grande part fut aussitôt violé par les Génois qui firent arrêter les chefs nationaux Ceccaldi, Giafferi, l'abbé Aitelli et Raffaelli; l'empereur les fit remettre en liberté, mais on les bannit de Corse.

La pacification ne fut pas durable. Quand les Allemands furent partis (juin 1733) et que les vexations des Génois recommencèrent, les arrestations de patriotes influents provoquèrent une nouvelle insurrection (1734). Giafferi revint en assumer la direction et réunit à Corte une assemblée nationale (janv. 1735). On nomma généraux Giafferi et Hyacinthe Paoli, grand juge Sébastien Costa. L'assemblée ou consulte formée de délégués de toutes les paroisses fut déclarée souveraine. Elle décida la séparation d'avec Gênes; le royaume de Corse se plaça sous la protection de l'Immaculée Conception de la vierge Marie; on décida de frapper monnaie au nom des primats (Paoli et Giafferi) qui reçurent le titre d'Altesses royales. Une junte exécutive de six membres portant le titre d'Excellences, un conseil de guerre et un conseil d'administration et de justice furent institués, l'administration organisée. On prépara un code destiné à remplacer les lois génoises. On avait offert la souveraineté de l'île au roi d'Espagne qui la refusa. Les Génois envahirent simultanément la Tavagne et le Nebbio et furent chassés de l'une par Giafferi, de l'autre par Paoli. Le commissaire génois Pinelli fut personnellement battu, et peu après son fils fait prisonnier avec 500 hommes. En vain l'évêque d'Aleria lança l'anathème sur les insurgés; les prêtres corses n'en tinrent nul compte et le prélat fut chassé de sa résidence de Cervione. De nouveau les Anglais envoyèrent des armes et des munitions aux patriotes corses qui en manquaient. Le commissaire génois s'enferma dans les places fortes, interdit tout commerce avec les campagnes insurgées. Ceux-ci manquaient constamment de munitions et étaient obligés de consentir des armistices et de suspendre leurs attaques. Les choses en étaient là lorsque parut un nouvel acteur (1736).

Le roi Théodore. Théodore Antoine, baron de Neuhoff, originaire de La Mark en Westphalie, aventurier qui avait partagé les succès et les déboires de Law, s'entendit avec les agents corses de Livourne, se fit promettre l'alliance de Tunis et débarqua en Corse avec près d'un million de livres et des armes. Son faste éblouit les insulaires. La consulte nationale, formée de deux délégués par commune et des délégués du clergé séculier et régulier, se réunit au couvent d'Alessani et le proclama roi de Corse sous le nom de Théodore I[er]. La constitution votée le 15 avr. 1736 portait consentement de la diète corse pour tout impôt, attribution exclusive aux nationaux des charges et dignités, franchise des exportations, établissement d'une université corse, maintien du pouvoir législatif à la diète ou assemblée. Le roi Théodore s'occupa tout d'abord d'apaiser les inimitiés privées et en fit jurer l'oubli; puis il organisa une armée régulière de vingt-quatre compagnies de 200 hommes. Il frappa une monnaie dont les pièces d'argent et de cuivre sont très recherchées aujourd'hui; les écus portent la légende *Theodorus rex Corsice*, et, au revers, dans le champ, l'image de la Vierge, avec la date 1736 et la légende *Monstra te esse matrem*; il créa un ordre de la *Délivrance*. Il distribuait des titres nobiliaires nommant les chefs nationaux comtes ou marquis. Paoli fut préposé aux finances, Giafferi à l'armée, Costa à la justice. Le nouveau gouvernement conquit le pays ultramontain, Sartène et Porto Vecchio (1736), mais fut impuissant à s'emparer des villes maritimes fortifiées, malgré des actes d'héroïsme. Une mauvaise récolte découragea les Corses. Paoli se mit à la tête d'un parti des « indifférents » et battit les troupes du roi qui l'avait déclaré rebelle. Théodore se sentant impuissant partit, après avoir remis les pouvoirs à un conseil de régence formé de Giafferi, Paoli et Luc d'Ornano, et nommé les commandants des vingt-cinq pièves ou cantons (Rocca et Sartène, Aleria, Balagne, Tavagne et Moriani, Nebbio, Ampugnani, Orezza, Casacconi, Alesani, Verde, Serra et Opino, Rogna, Corte et Bogio, Venaco et Vivario, Caccia, Niolo, Rostino et Vallerustie, Casinca, Pietralba, Istria, Talavo, Celavo, Cauro, Cinarca, Fiumorbo). Les Génois redoublèrent d'efforts, envoyèrent à Bastia trois nouveaux régiments suisses; mais ils ne purent pénétrer dans l'intérieur. Théodore parcourait l'Europe, recueillant des fonds, ravitaillant ses sujets de vivres et de munitions qu'apportaient des navires hollandais ou espagnols. Les habitants des villes maritimes de Bastia, Calvi et Ajaccio commençaient à sympathiser avec les nationaux. A bout de ressources, les Génois s'adressèrent à la France.

Intervention de la France. Ils envoyèrent à la cour de Louis XV Brignole Sale, représentant que sous le couvert de Théodore une nation étrangère pouvait s'établir en Corse, ce qui était un danger pour la France. Le roi promit d'employer sa médiation pour ramener les insulaires sous l'autorité de la République et, s'ils s'obstinaient, de les y contraindre par la force (12 juil. 1734). Une expédition française fut préparée à Antibes; les pourparlers en retardèrent le départ. Les Génois firent répandre en Corse des proclamations annonçant l'intervention en leur faveur de l'Allemagne et de la France et proposèrent de larges concessions. Les Corses envoyèrent à Louis XV un mémoire justificatif et décidèrent de résister à outrance. Théodore continuait ses voyages et ne cessait de les encourager, prodiguant des titres de noblesse non seulement à ses sujets, mais à des Polonais, à des Allemands qu'il recrutait. Théodore avait armé une goëlette de dix-huit canons qui fit la course contre les Génois. Un traité définitif régla, le 10 nov. 1737, les conditions d'envoi d'un corps français en Corse. Il fut composé de cinq régiments commandés par le comte de Boissieux et débarqua à Bastia. Les Corses arborèrent en face leur drapeau national vert et jaune avec la devise : *In te, Domine, speravi.* On négocia d'abord pendant quatre mois à Bastia et à Versailles; les Corses adressèrent à la cour de France un mémoire rédigé par le docteur Gaffori et Hyacinthe Paoli. Ce mémoire est célèbre dans leur histoire et Voltaire en a loué la mâle éloquence. Il exposait l'impossibilité où étaient les insulaires de continuer à subir la tyrannie génoise et d'ajouter confiance aux promesses de leurs anciens souverains qui les exploitaient sans vergogne. « Les profondes, sanglantes et crucifiantes atteintes qu'ont reçues d'eux nos vies, nos âmes, notre honneur et nos biens, nous font frémir d'horreur à la seule pensée de les revoir nos maîtres. » Le mémoire attestait d'un bout à l'autre le respect et l'attachement des Corses pour la France. Trois partis se divisaient l'île : les villes maritimes disposées à tolérer les Génois ; le parti français qui voulait se donner à Louis XV ; les indépendants, fidèles au roi Théodore. Les régents ne pouvaient se faire obéir ; les brigandages compromettaient les bons rapports avec les Français, quoiqu'on leur eût promis douze otages. Les guerres privées divisaient certains cantons de l'intérieur, par exemple la piève de Moriani. Théodore lui-même revint enfin, ramenant de Hollande toute une escadre, trois vaisseaux de haut bord, des bricks, etc., des munitions en abondance, de l'artillerie (vingt-sept pièces de canon). La société hollandaise qui lui avait fourni ces ressources promettait, en outre, un subside de 5 millions de livres. En échange, Théodore avait promis aux Hollandais des avantages commerciaux et un port en Corse. En apprenant le retour de l'aventurier, le comte de Boissieux somma les magistrats corses de le désavouer. Il fut en effet délaissé par la plupart des chefs; son escadre hollandaise partit pour Naples, lui-même reprit la mer. Le comte de Boissieux avait ordonné aux Corses de lui courir sus, et menacé de destruction des maisons qui le recevraient. Il fit ensuite promulguer l'accord intervenu entre Gênes, la France et l'empereur, lequel garantissait certains droits aux Corses. Ils refusèrent néanmoins de l'accepter et de désarmer. Malgré la répugnance réciproque on en vint aux mains; le détachement français chargé de veiller au désarmement fut bloqué dans

Borgo de Mariana ; le comte de Boissieux vint les chercher, mais perdit du monde et demanda des renforts. Une guérilla organisée par lui fit beaucoup de mal au pays. Giafferi et Paoli publièrent un manifeste pour justifier la rupture. Le comte de Boissieux mourut le 2 févr. 1738 et fut remplacé par le marquis de Maillebois. C'était un général expérimenté et un politique habile. Il débarqua à Calvi, eut soin de ne pas se solidariser avec les Génois. Ne pouvant pénétrer dans l'intérieur à cause de la vive résistance des insulaires, il se rendit à Bastia, réorganisa son armée, fit venir de l'artillerie. Ravageant méthodiquement le pays, évitant les combats meurtriers, il tenta d'intimider ses adversaires. Une consulte nationale, réunie à Corte, résolut de pousser les hostilités. Maillebois concentra environ 8,000 hommes dans le Nebbio. Une attaque générale fut dirigée contre les Corses qui furent battus sur toute la ligne. La garnison de Calvi soumit les populations de la Balagne, effrayées par la défaite de Paoli dans le Nebbio. Les principaux chefs, Paoli, Giafferi et Luc d'Ornano, se soumirent après l'enlèvement des hauteurs de Tenda et Bigorno. Ils remirent leurs armes et quittèrent la Corse au nombre de vingt-deux, après entente courtoise avec Maillebois. Vico, la Cinarca, Ornano se soumirent. Douze pièves seulement continuèrent la résistance. Frédéric de Neuhoff, neveu de Théodore, et le curé de Zicavo étaient à la tête de ces districts ultramontains. Ils soutinrent quelque temps une guerre de partisans, mais furent aisément mis à la raison par Maillebois et de Larnage; les gens de Zicavo, traqués et affamés sur le mont Coscione, capitulèrent; à la fin de l'année 1739, Frédéric capitula et quitta l'île. La soumission (suivie de désarmement) fut alors générale, grâce à la justice et à la douceur de Maillebois autant qu'à la supériorité de l'armée française sur les milices corses. Un édit de pacification fut rendu, portant remède aux abus qui avaient causé l'insurrection. Louis XV, engagé dans une guerre européenne, jugea inutile de prolonger l'occupation. Il fit lever dans l'île un régiment qui prit le nom de *Royal-Corse*. Les plus énergiques meneurs prirent du service dans ce régiment ou dans un autre levé pour le roi de Naples. La république de Gênes voyant l'île pacifiée, demanda le rappel des troupes françaises. La France qui prévoyait la guerre de succession d'Autriche, fit droit à cette demande. Maillebois s'embarqua ne laissant que 1,500 hommes sous les ordres du marquis de Villemur, lequel les ramena quelques mois plus tard (1741).

Les Corses avaient fait l'épreuve de leur force ; quand ils se trouvèrent seuls en face des Génois, ils se montrèrent peu disposés à leur obéir de nouveau. Le gouverneur Spinola, malgré sa modération, ne put les gagner. Quand on voulut procéder à la perception annuelle de la taille, un conflit éclata dans la pième d'Ampugnani. Les agents du fisc furent rossés, une assemblée nationale réunie à Orezza. Les mécontents demandèrent la réunion annuelle de cette consulte sur convocation de leur conseil des Douze et des Six et la perception de l'impôt par les Pères de commune, magistrats indigènes. Théodore reparut, ramené à l'Ile-Rousse par des navires anglais, et invita ses anciens sujets à se rallier sous ses ordres (janv. 1743). Il n'eut aucun succès, se retira en Angleterre où il fut emprisonné pour dettes. Relâché, grâce à Walpole, il lui donna ce qui lui restait de sa monarchie, le grand sceau du royaume de Corse. La destinée de cet aventurier n'influait plus sur celle de l'île. Les Corses, indépendants de fait, procédèrent dans toutes les communes aux élections pour la consulte générale qui se réunit à Corte et rédigea un programme conforme à celui qu'avaient précédemment arrêté Ceccaldi et Giafferi : gouvernement de la Corse par les indigènes, à qui tous les emplois et dignités même ecclésiastiques seraient réservés; consentement de l'impôt ; liberté du commerce, armement des citoyens, amnistie générale. Le sénat de Gênes accorda une réduction d'impôts, promit de n'en pas établir de nouveaux sans le consentement de la consulte, autorisa le port d'armes, s'engagea à réserver les emplois aux indigènes, à respecter la liberté individuelle (août 1744). Ces concessions rétablirent la paix. Elle fut presque aussitôt troublée. Désireux de mettre un terme aux vendettas, quelques hommes influents selon la coutume traditionnelle des *parolanti* ou *parieri*, entreprirent une tournée, visitant les ennemis et s'interposant pour les réconcilier. Le gouverneur s'y opposa; on passa outre et le but fut à peu près atteint. La commission de pacification, formée de l'abbé Venturi, de J.-P. Gaffori et d'Alerius Matra, prit une grande influence; on les appela protecteurs de la patrie. Ils formèrent une sorte de gouvernement officieux.

A cette époque, le comte Rivarola, colonel corse au service de la Sardaigne, profita de la guerre engagée par Gênes contre le roi de Sardaigne et l'Angleterre pour essayer de conquérir l'île. Le commodore anglais Townshend bombarda Bastia, qui fut occupé par Rivarola (nov. 1745); il prit ensuite Saint-Florent avec l'aide de la flotte britannique. Mais les patriotes corses ne se souciaient pas d'affranchir l'île du joug génois pour se mettre sous celui du roi de Sardaigne. Ils exigèrent un engagement formel de Rivarola et du roi Charles-Emmanuel. La population de Bastia chassa les occupants et rappela les Génois. Les chefs indigènes se décidèrent pourtant à agir et Gaffori s'empara de Corte (juil. 1746). Mais ces atermoiements avaient donné le temps aux Génois d'invoquer le secours de la France et de l'Espagne. Une flottille jeta quelques troupes hispano-françaises dans Bastia. Le roi Charles-Emmanuel envoya alors 1,500 Piémontais ; 2,000 Français vinrent renforcer la garnison de Bastia. Leur chef, le marquis de Cursay, infligea une défaite aux Piémontais et aux Corses. Un armistice fixa comme limites le fleuve Tagina. La paix européenne suspendit les hostilités, les Austro-Sardes quittèrent la Corse. Le marquis de Cursay s'entremit alors pour calmer les insulaires. Il gagna la confiance de leurs chefs, se fit remettre les places occupées par eux (Saint-Florent, Corte, l'Ile-Rousse, San Pellegrino), et obtint qu'ils s'en remissent à lui des conditions de la paix en lui laissant carte blanche. En même temps il leur témoignait la plus vive sollicitude, relevait à Bastia l'académie des *Vagabondi*, rétablissait les routes, améliorait les ports. Les Génois mécontents firent envoyer en Corse le marquis de Chauvelin, ambassadeur français à Gênes, qui arrêta à Saint-Florent les conditions de la paix (10 janv. 1752). Garnisons génoises aux frais de la Corse, trois évêques indigènes sur cinq, liberté d'instruction et de commerce, jugement des affaires criminelles par les indigènes, maintien des anciens droits et privilèges. Une collision entre soldats génois et français provoqua le rappel du marquis de Cursay. Les Corses inquiets reprirent les armes. Gaffori, proclamé généralissime par l'assemblée d'Orezza, occupa Corte et les places de l'intérieur, évacuées par les Français ; mais les autres que les Corses avaient remises aux Français furent remises par ceux-ci aux Génois. Le gouverneur ligurien fit alors assassiner Gaffori par son frère et ses ennemis les Romei (1753). Ce crime fut nuisible; l'indignation qu'il excita rendit toute réconciliation impossible ; une nouvelle constitution fut décrétée et le pouvoir confié à Clément Paoli, Thomas Santucci, S.-P. Fiediani et le docteur Grimaldi. Bientôt les Corses trouvèrent un chef d'un mérite exceptionnel, le fils d'Hyacinte Paoli.

Dictature de Paoli. Pascal Paoli de Rostino avait fait ses premières armes dans le régiment corse au service de Naples; il débarqua le 29 avr. 1755 à l'embouchure du Golo, fut accueilli avec enthousiasme et acclamé comme chef dans l'assemblée tenue à Sant'Antonio della Casabianca. Il était âgé de vingt-sept ans. On lui adjoignit un conseil suprême composé de neuf membres représentant les neuf provinces du pays. Paoli, pour limiter les vendettas qui divisaient ses compatriotes, fit déclarer déshonorante toute vengeance indirecte, c.-à-d. exercée sur les parents de l'offenseur. Le chef corse eut bientôt à lutter contre la

famille Matra, influente dans la région d'Alessani. Les Matra, fortifiés à Aleria et appuyés par Santucci, menèrent vivement les hostilités. Paoli fut battu dans les défilés de Cortello et Carniale et rejeté sur la Tavagna ; son lieutenant fut défait à Orezza par E. Matra ; Paoli réussit ensuite à prendre le dessus et Matra demanda du secours aux Génois ; l'ayant obtenu, il marcha sur Petra di Verde et surprit au couvent de Bozio son ennemi. Paoli faillit périr et ne fut sauvé que par la mort d'Emmanuel Matra (mars 1756). Maître du terrain, il resta en présence des Génois fortifiés dans les places de la côte ; 3,000 Français, commandés par le marquis de Castries, vinrent occuper Calvi, Saint-Florent, Ajaccio et l'Algajola pour les garantir contre les Anglais (nov. 1756) ; mais ils n'intervinrent pas contre les indigènes. La guerre se concentra du côté de Bastia ; Paoli se fortifia à Furiani. Puis il songea à ouvrir un débouché sur la mer à la Balagne et au Nebbio pour qu'ils pussent vendre leurs huiles. Il fonda à cet effet une ville et un port à l'Ile-Rousse. En 1759, les Français se retirèrent. Malgré un renfort de quelques milliers de Suisses et d'Allemands, les Génois du marquis Grimaldi échouèrent contre Furiani.

Paoli continuait l'organisation de l'île. Afin de suppléer à l'absence des évêques réfugiés en terre génoise, il demanda au pape un visiteur apostolique. En même temps, il saisissait les revenus des évêchés et invitait les ordres religieux à nommer des supérieurs corses dans les couvents de l'île. Le pape Clément XIII se montra bien disposé et soutint nettement les insulaires contre Gênes, qui mit à prix la tête de son envoyé (1760). Paoli, gêné par le blocus maritime, délivra des lettres de marque aux nationaux et aux étrangers pour faire la course contre les Génois. Ceux-ci eurent bientôt à souffrir des attaques des corsaires de l'île qui causèrent de gros dommages à leur commerce. Ils offrirent la prix ; l'assemblée de Vescovato refusa de traiter sur une autre base que l'indépendance de la Corse (mai 1761). Le cousin d'Emmanuel, Antoine Matra, revint alors, souleva la région voisine du Fiumorbo ; il vainquit et tua à Noceta le chef national Ed. Ciavaldini, puis il s'établit à Piedicorte d'où Paoli le débusqua. Alerius Matra, colonel au service du Piémont, fut alors gagné par les Génois qui lui donnèrent le titre de grand maréchal. Il débarqua à Aleria, fut rejoint par ses partisans. Paoli sentit alors la nécessité de former une armée permanente. Il fit adopter son projet à la consulte de Corte (nov. 1762) et leva deux régiments de quatre cents hommes dont Baldassari et Buttafuoco furent nommés colonels. L'année suivante, Alerius Matra fut derechef battu par Salicetti et le fort d'Aleria enlevé d'assaut par les nationaux que dirigeait Ristori. L'armée régulière fut également victorieuse devant Bastia. Elle était recrutée par le tirage au sort annuel parmi les jeunes gens de vingt ans ; chaque province fournissait un nombre d'hommes proportionné à sa population ; le service était d'un an dans l'armée active, deux ans dans la réserve.

La constitution corse. Un fait bien caractéristique de la période historique où nous sommes parvenus, la seconde moitié du XVIIIe siècle, c'est que, non contents de combattre sur terre et sur mer, les Corses et les Génois portèrent leurs débats devant l'opinion publique des pays civilisés, particulièrement de la France. Ils échangèrent des libelles et des manifestes. Nous devons à cette polémique d'être complètement informés sur le gouvernement populaire que les Corses s'étaient donné. Nous reproduisons, d'après l'ouvrage de Jacobi, l'esquisse de cette organisation. « Un suprême conseil d'Etat (élu pour un an par la consulte ou assemblée nationale), composé de neuf membres qui représentaient les neuf provinces affranchies, savoir : le Nebbio, la Casinca, le Campoloro, la Balagne, Orezza, Alonia ou Rogna, Ornano, Vico et Cinarca, était chargé, sous la présidence du général, du pouvoir exécutif ; mais trois conseillers étaient seuls constamment de service, à tour de rôle, pour l'expédition des affaires ordinaires. Dans les affaires majeures, au contraire, tout le conseil devait être consulté. Le pouvoir exécutif, ainsi constitué, convoquait les consultes nationales, veillait à la sûreté du pays, le représentait dans ses relations extérieures, dirigeait les travaux publics et présidait aux opérations de la guerre. Il avait aussi le droit de grâce et d'amnistie et un veto suspensif à l'égard des votes de la consulte. Celle-ci possédait l'autorité souveraine. A cette assemblée, composée de représentants des communes, des procureurs du clergé et des présidents des magistratures de provinces, appartenait le droit d'imposer les taxes, de faire des lois et de décider de la paix et de la guerre ; les décisions devaient être adoptées à la majorité des deux tiers. Elle pouvait contrôler, destituer le chef du pouvoir exécutif. L'élection des représentants des communes se faisait à raison d'un délégué par mille habitants, en une assemblée de citoyens majeurs de vingt-cinq ans, sous la présidence du podestat. La consulte élisait son président ; elle nommait pour un an les neuf conseillers d'Etat, les inspecteurs de l'agriculture et cinq censeurs ou syndics. Le syndicat parcourait les provinces pour recueillir les plaintes relatives particulièrement à la justice ou à l'impôt ; il statuait souverainement. Le général nommait les employés, mais ceux-ci étaient responsables devant la consulte ou le syndicat. La justice était exercée par les podestats ; pour les affaires de 10 à 30 livres, ils étaient assistés de deux « pères de la commune » ; au-dessus de 30 livres, le jugement était remis au tribunal provincial, nommé par la consulte pour un an. Le tribunal suprême ou rote était formé de trois docteurs en droit, nommés à vie. A ces pouvoirs réguliers étaient adjointes des juntes ou commissions de guerre, nommées en cas de danger par le général et investies de pouvoirs dictatoriaux pour la répression des délinquants. Les milices étaient organisées par commune et comprenaient tous les Corses de seize à soixante ans. Le commandant du canton ou piève était nommé par le général, les capitaines des communes par leurs administrés. Le libérateur donna ses soins à l'instruction ; non seulement il multiplia les écoles de village, mais il créa une université. Voltaire a rendu hommage au caractère de Paoli et au libéralisme de la constitution corse. Frédéric II envoyait à Paoli une épée d'honneur avec ces mots gravés sur la lame : *Patria, libertas ;* Jean-Jacques Rousseau parla de se retirer en Corse et on lui demanda un plan de constitution.

N'ayant aucun espoir de reconquérir la Corse avec leurs seules forces, les Génois se tournèrent de nouveau vers la France. Un traité fut signé à Compiègne le 7 août 1764. On eut soin de le tenir secret. Voici ses stipulations essentielles : le roi envoyait un corps de ses troupes pour tenir garnison, pendant quatre ans, à Bastia, Ajaccio, Calvi, Algajola et Saint-Florent ; il réservait la souveraineté à la république, mais laissait toute liberté d'action au général français ; celui-ci devait favoriser la pacification de l'île. Les Français ne projetaient aucune hostilité contre les Corses. Le comte de Marbœuf, dès son arrivée le 17 oct. 1764, marqua cette attitude en saluant le drapeau insulaire et entrant en relations amicales avec Paoli. Celui-ci protesta pour le principe, mais s'entendit avec le général français pour traiter en amis ses soldats. Ce n'était qu'un début. Les ministres de Louis XV demandèrent à Paoli de s'entendre avec la république de Gênes ; il offrit seulement de l'indemniser pour les places du littoral. Il prouva sa force en s'emparant de l'île de Capraja (ancien fief des seigneurs da Mare), que les Génois s'efforcèrent vainement de reprendre (1767). A ce moment, les Génois mécontentèrent le gouvernement français en accordant asile en Corse aux jésuites expulsés d'Espagne ; dès que ceux-ci entrèrent à Ajaccio, la garnison française en sortit (août 1767). Mais le comte de Marbœuf invita Paoli à ne point commettre d'hostilité avant le terme des quatre années que devait durer l'occupation française. Les Génois se décidèrent enfin à faire le dernier sacrifice et à céder à la France leurs droits sur la Corse, qu'ils ne pouvaient conserver. Ce fut

l'objet du mémorable traité de Versailles du 15 mai 1768, conclu par le comte de Choiseul d'Amboise, ministre des affaires étrangères, et Sorba (Agostino-Paola-Domenico), plénipotentiaire génois.

Traité de 1768. Cession de la Corse à la France. Voici les clauses essentielles de ce traité qui consacra la réunion de la Corse à la France. On rappelait les traités de 1737, 1755, 1756 et 1764, par lesquels le roi de France avait prêté son concours à la République pour la maintenir dans la possession de l'île de Corse ; les moyens employés n'ayant pas réussi, on avait concerté un plan nouveau. Art. 1er. Sa Majesté fera occuper pas ses troupes les places de Bastia, San Fiorenzo, Algajola, Ajaccio, Calvi et autres places, forts, tours ou ports, situés dans l'île de Corse, lesquels postes sont nécessaires pour la sûreté des troupes et peuvent servir aux fins proposées, nommément à ôter aux Corses tous les moyens de pouvoir nuire par là aux fidèles sujets et aux possessions de la République. — Art. 2. Les places ou forts occupés par les troupes du roi seront gouvernés par Sa Majesté, qui y commandera en souverain ; et seront lesdits places et forts réputés pour gages et cautions des dépenses que le roi devra faire tant pour leur prise que pour leur conservation.— Art. 3. La souveraineté stipulée dans l'article précédent sera absolue, quoiqu'elle ne puisse être envisagée que comme caution, sans que néanmoins Sa Majesté ait droit de disposer des places et ports de la Corse en faveur d'un tiers qu'avec l'approbation de la République.— Art. 4. Le roi s'engage à garder sous son autorité et commandement toutes les places de la Corse qui seront soumises par ses troupes jusqu'à réclamation et payement de dépenses, bien entendu que lesdites places ne seront comptables que des sommes qui auront été employées en Corse, suivant la stipulation du premier traité ; et qu'indépendamment de la souveraine possession, la République ne formera et ne pourra former aucune prétention ultérieure, ni compensation entre elle et Sa Majesté. — Art. 5. Lorsque, dans la suite des temps, la partie la plus intérieure de l'île se sera soumise à l'obéissance du roi, la République consent que Sa Majesté y exerce une souveraineté absolue ou en partie, de la même manière et aux conditions énoncées dans l'art.4.— Art. 6. Le roi s'oblige de livrer à la République l'île de Capraja, le plus tôt possible, et le plus tard en 1771. — Art. 7. Dès que les places et forts seront à la disposition du roi, Sa Majesté promet de mettre en usage tous les moyens d'arrêter les hostilités des Corses contre la République; mais comme il n'est pas possible de fixer préalablement les effets de cette alliance, le roi promet de traiter selon la rigueur des lois de la guerre tous Corses qui causeront aux sujets de la République quelque préjudice, soit par eau ou par terre. De son côté, la République promet qu'elle fera alors cesser les hostilités contre les Corses. — Art. 8. On ne permettra pas aux navires barbaresques l'entrée d'aucun port, ni l'approche à aucune rade des places de l'île occupées par les troupes du roi, sinon dans les cas seulement de nécessité ou de naufrage, conformément à la loi de l'humanité. — Art. 9. Les Génois nationaux et les sujets corses seront rétablis, pour autant qu'il dépendra de Sa Majesté, dans la jouissance de leurs biens qui pourraient avoir été confisqués ou retenus sous quelque dénomination que ce soit, relativement aux troubles passés ; et l'on aura soin que ce rétablissement, non moins que celui de la liberté des habitants de l'un et de l'autre parti, se fasse en temps convenable. — Art. 10. Toutes conventions particulières, exceptions et prérogatives dont jouissent quelques particuliers ou habitants de l'île, seront annulées, et Sa Majesté examinera quels dédommagements elle pourra leur accorder, principalement aux habitants de Bonifacio, Calvi et San Fiorenzo. — Art. 11. Sa Majesté s'engage à prendre des mesures en règle pour prévenir les déprédations et la contrebande que pourraient commettre les bâtiments corses sous pavillon de France, dans les ports, golfes, détroits et sur les côtes de la République en terre ferme. — Art. 13. Le roi se charge pour toujours de la garantie authentique des Etats que l'illustre République possède en terre ferme, sous quelque nom que ce soit, sous prétextes quelconques, qui pourraient être attaqués et molestés; Sa Majesté prend aussi sur elle la garantie de l'île de Capraja, après qu'elle sera rentrée sous la domination de la République en conséquence de l'art. 6. — Art. 14. La justice, par conséquent la police générale et particulière, ainsi que le droit d'amirauté, s'administreront au nom du roi, par les officiers, dans les places, ports, pays et lieux qu'occuperont les troupes du roi sous le titre de gages et de cautions, comme il est dit art. 2. — Art. 15. Pendant que Sa Majesté sera en possession des places, ports et lieux de la Corse, elle y imposera les droits d'aides et de gabelles, et universellement tous ceux de ces fermes générales, avec telles taxes qu'elle jugera nécessaires ; du produit desquels droits et charges il sera tenu exactement registre, afin de les déduire de ce que la République sera obligée de payer au roi lorsque Sa Majesté l'aura remise en possession de la Corse ». Ainsi que le fit remarquer Voltaire, c'était céder la Corse que les Génois ne pouvaient ni racheter, ni conserver s'ils l'eussent rachetée.

Soumission de la Corse à la France. Paoli n'était nullement disposé à accepter pacifiquement la transmission de la Corse aux Français, bien que les abus qui avaient provoqué la guerre fussent ainsi abolis. Il décida l'assemblée de Corte à résister, lança un manifeste déclamatoire et négocia avec un envoyé du bey de Tunis. Dès le 19 mai, le drapeau blanc fleurdelisé avait été arboré à Bastia par le comte de Narbonne. Paoli interceptant la route de Saint-Florent à Bastia, les hostilités commencèrent. Le comte de Marbœuf fit occuper la route et s'empara du S. du Nebbio et du cap Corse ; c'est à cette occasion que le vaillant Casella défendit seul la tour de Nonga et obtint du général français une capitulation et le droit de faire emmener son canon. Ces anecdotes prouvent la vaillance des Corses ; l'issue de la lutte était certaine en raison de l'inégalité des forces, d'autant que beaucoup des insulaires étaient favorables à la France, en particulier les familles des officiers au service de Louis XV. Quand arriva le marquis de Chauvelin, l'armée française comptait 15,000 hommes. Il enleva Biguglia, Furiani, malgré une vive résistance et entra dans la Casinca ; l'influent Buttafuoco se déclara pour eux ; néanmoins, les Corses reprirent Vescovato, puis Murato. Les Français, refoulés à Borgo, y furent assaillis par les troupes de Paoli ; Chauvelin les secourut avec toutes ses forces ; après une sanglante bataille, les Français furent repoussés et la garnison de Borgo dut se rendre ; 600 prisonniers tombèrent au pouvoir des Corses (sept. 1768). Malgré l'envoi d'un renfort, Chauvelin ne put conserver ni Murato ni Barbaggio et fut resserré autour de Bastia. En revanche, il s'empara de l'île de Capraja. Paoli offrit de reconnaître le protectorat français. Les Anglais lui envoyèrent des subsides. Au midi, Jean Abbatucci repoussa une attaque des Français d'Ajaccio. Au printemps de 1769, Chauvelin fut remplacé par le comte de Vaux, qui disposait de forces considérables : quarante-cinq bataillons d'infanterie, quatre régiments de cavalerie, un corps de *vittoli*, batteurs d'estrade corses, recrutés par Buttafuoco et A. L. Matra. Paoli fit décider par la consulte de Casinca (26 avr. 1769) de résister à outrance. Mais la lutte, méthodiquement conduite, fut très courte. Elle commença le 3 mai; Paoli fut chassé de Murato le 5 mai et recula au delà du Golo ; les hauteurs au nord du fleuve furent enlevées par les Français ; les milices corses, écrasées à Pontenovo sur le fleuve (9 mai 1769) ; les partisans de Paoli et lui-même comprirent qu'ils ne pouvaient continuer la lutte ; la Casabianca se soumit ; la Balagne fut conquise et l'Ile-Rousse capitula ; le comte de Vaux s'avança rapidement dans l'intérieur et, en quelques jours, toute la contrée cismontaine fut soumise. Paoli s'enfuit de Vivario à Porto Vecchio où il s'embarqua le 12 juin avec 350 de ses partisans sur deux navires anglais, mis à

sa disposition par l'amiral Smittoy. Abbatucci tint encore quelques jours dans les pays ultramontains, et bientôt les insoumis, traqués dans le maquis, cessèrent d'être redoutables.

On procéda alors à l'organisation de la Corse. Considérée comme pays d'Etats, elle garda ses lois civiles; la loi martiale y fut apppliquée. Le comte de Marbœuf, nommé gouverneur, après la pacification et le départ de presque toutes les troupes françaises, encouragea l'industrie, traça des routes, dessécha les marais. Il gouverna l'île pendant dix-huit ans et mourut pendant la Révolution française. Celle-ci fut accueillie avec joie en Corse par les jeunes gens, mais combattue par la noblesse, dont Louis XV avait sanctionné les titres. La Corse envoya douze députés à l'Assemblée constituante. Sur leur demande, l'île fut déclarée partie intégrante du territoire national. Mais, dans un accès de générosité, on commit la faute de rappeler Paoli. Ce chef avait passé de Livourne en Hollande, puis en Angleterre, où on lui fit une pension de 1,200 livres. Mirabeau demanda son rappel « pour expier une injuste conquête ». La proposition fut votée le 30 nov. 1789. Paoli vint saluer l'Assemblée; La Fayette le présenta au roi. On eut l'imprudence de le nommer lieutenant général et commandant militaire du pays. Il y reçut un accueil enthousiaste, fut élu commandant de la garde nationale et président de l'administration du département. La jeunesse et les hommes dévoués à la France comme Buttafuoco et Gaffori lui résistèrent. Son attitude suspecte dans l'expédition contre la Sardaigne, ses allures dictatoriales lui aliénèrent beaucoup d'autres personnes, les Arena, les Salicetti, les Bonaparte. Accusé par le député Salicetti, il fut mandé à la barre de la Convention avec le procureur général Pozzo di Borgo. Il refusa de venir, fut déclaré traître à la patrie et mis hors la loi (26 juin 1793). Il appela les Anglais, avec qui il intriguait depuis longtemps. Une assemblée tenue à Corte le proclama dictateur malgré une vive opposition. Les Corses restaient favorables à la France contre les Anglais. On le vit bien lorsque la Convention envoya le représentant Lacombe Saint-Michel. Il réunit à Calvi une petite armée de gardes nationaux, de gendarmes et de matelots. Paoli ayant pris Murato, il vint l'attaquer à Farinole et fut complètement vainqueur après un combat sanglant. Les Anglais envoyèrent alors l'armée de Toulon, 12,000 hommes, contre les 1,200 de Saint-Michel. Celui-ci disputa le terrain pied à pied; refoulé à Saint-Florent et Bastia, il intimida les Anglais qui restèrent immobiles peudant six semaines, firent venir des renforts de Naples, bloquèrent Bastia avec vingt vaisseaux de ligne. Après une énergique résistance, Bastia succomba, puis Saint-Florent. Calvi, bombardé et réduit en cendres, capitula le 20 juil. 1794. Une assemblée de paolistes offrit la souveraineté de l'île au roi d'Angleterre, George III, qui fut proclamé roi de Corse (juin 1794). Il accepta. Le gouvernement anglais n'eut pas la naïveté ou l'habileté de nommer vice-roi Paoli; il donna ce titre à sir Gilbert Eliot et invita Paoli à venir à Londres. Le chef corse obéit et, en oct. 1795, quitta sa patrie pour ne plus la revoir. Bien accueilli en Angleterre, il y mourut en 1817. En 1796, Bonaparte, vainqueur en Italie, songea à délivrer sa patrie. Il envoya à Livourne le général de division Gentili avec des gendarmes; celui-ci détacha le général de brigade Casalta avec quelques soldats et réfugiés corses. Il trompa la surveillance de la croisière anglaise, débarqua près de Bastia le 20 oct. 1796. Le lendemain, la garnison anglaise de cette ville, forte de 3,000 hommes et maîtresse de la mer, fut chassée; prise de panique, elle s'embarqua, abandonnant ses magasins et 800 à 900 prisonniers; le 22 oct., Casalta marcha sur Saint-Florent, força les gorges de San Germano, prit la ville avec une partie de sa garnison. Gentili, parti de Livourne avec le reste des réfugiés, avait occupé Ajaccio. Bonifacio se rendit aussitôt. Gentili proclama une amnistie générale qui fut scrupuleusement observée (nov. 1796). Le commissaire ordonnateur Miot dota la Corse de règlements privilégiés et l'exempta des droits de régie. Napoléon Ier traita assez durement ses compatriotes, ne leur accordant pas de droits politiques et les soumettant à un régime d'exception. Le despotisme de son commissaire, César Berthier, provoqua en 1814 un soulèvement à Bastia. On revit les Anglais en Corse, mais ils l'évacuèrent bientôt. Depuis lors, cette île n'a pas eu d'autre histoire que celle de la France. Elle conserve ses mœurs qui lui font une originalité. Les habitants ont beaucoup profité de la faveur que leur témoignèrent toujours les Bonaparte, autant sous le second Empire que sous le premier.

Les principaux hommes célèbres de la Corse ont été : Formose, évêque de Porto, pape de 891 à 896; le patriote Sambucuccio, mort en 1012; les patriotes énumérés plus haut, Giudice, Arrigo della Rocca, Vincentello d'Istria; l'historien Gioviani della Grossa qui écrivait au XIVe siècle, l'historien Pietro Corso ou Cyrnæus qui vivait au XVIe siècle; l'archidiacre de Mariana, Filippini, qui a aussi écrit une histoire de la Corse; le patriote Sampiero; le maréchal de France Alphonse d'Ornano (1548-1610); les deux Paoli; les Bonaparte et tous les personnages corses associés à leur fortune : Raphaël, comte de Casabianca, général, né à Vescovato (1738-1825); son frère, Louis, né à Bastia, tué à Aboukir (1755-1798); Ch. Abbatucci, général de division, né à Zicavo, tué à Huningue (1771-1796); Jean-Baptiste Cervoni, général, né à Soveria, tué à Eckmuhl (1768-1809); F. Horace-Bastien Sebastiani, maréchal de France et diplomate, né à la Porta d'Ampugnani (1772-1851); Charles-André Pozzo di Borgo (1764-1842), ennemi de la France, qui, chassé de la Législative au 10 août, se mit au service de l'Angleterre, puis de la Russie; Arrighi, duc de Padoue (1778-1853); les médecins Poggiale, Ceccaldi, Marchal, etc., les représentants les plus récents des familles énumérées ci-dessus et de nombreux hommes politiques du second Empire.

En raison de ses mœurs surtout, qui ont perpétué jusqu'au milieu du XIXe siècle l'habitude des guerres privées, rendues interminables par la *vendetta*, la Corse a été soumise à un régime un peu différent des autres départements français. Sous le premier Empire, c'était une dictature militaire. La Restauration adoucit ce régime, mais sans y renoncer. On jugea longtemps impossible de donner à l'île le jury. En 1848 encore les guerres privées se prolongeaient à Venzolasco, à Arbellara (arr. de Sartène), où les partis rivaux fortifiés dans leurs maisons guerroyaient depuis quinze ans. Les élections étaient ensanglantées souvent et rarement libres et sincères. Le second Empire pacifia complètement la Corse, grâce surtout à la loi du 1er juin 1853, prorogée successivement jusqu'en 1868, qui interdit le port d'armes; sous la troisième République, l'île est assimilée aux autres départements français. Grâce à sa position insulaire, elle a continué à être exemptée des contributions indirectes.

V. Géographie économique. — Mines. — Bien que la Corse possède un grand nombre de minerais, ils sont peu exploités et elle n'en tire pas des ressources sérieuses. Nombre de savants pensent pourtant qu'elle pourrait trouver là une richesse comparable à celle de la Sardaigne. Il y a du fer à Farinole, Olmeto, Ota, Orchino, Arone, Poggiolo, Sagone, Lento, Castifao; mais on ne l'extrait pas et pour le haut fourneau de Toga (près de Bastia) et les forges de Bastia, Fiumalto et Penta di Casina, on importe du minerai de l'île d'Elbe. Il y a du plomb argentifère à Zilia, Moltifao, Pietralba, Castifao; de l'antimoine au cap Corse; du cinabre à Ersa; du manganèse à Furiani, Valle et Muore; du zinc sulfuré à Revinda et Marignana; un peu de cuivre à Ponte alla Leccia et Belgodere; de l'anthracite à Orsani; du lignite à Saliceto. On tire un meilleur parti des pierres et des marbres dont la Corse offre une belle série de variétés; le granit rose et rouge, la serpentine sont exploités; la syénite à Tollano et Olmeto; le granit orbiculaire à Sainte-Lucie; le porphyre globuleux à Galeria, Girolata, Curzo; le granit à l'Algajola. Le jade et la fameux vert antique de Corse (diallage et smaragdine) est exploité à Orezza et Alessani; l'amiante à San Pietro, Morosaglia et près de

Piedicroce ; le marbre à Bevinco; il existe encore des carrières de marbre gris bleuâtre, de marbre blanc statuaire, d'albâtre jaune et blanc, de jaspe, etc.

Les *eaux minérales* sont une des richesses de la Corse et le seraient encore bien davantage n'était le mauvais état des voies de communication. Les plus célèbres sont celles d'Orezza froides (+ 11°) carbonatées ferrugineuses, qui s'exportent beaucoup. Citons encore les eaux thermales de Guagna où fut un hôpital militaire, de Guitera (sulfurées sodiques), de Pietrapola et de Caldaniccia (sulfureuses) ; celles d'Urbalacone (sulfureuses) et de Caldanelle (sulfatées sodiques) n'ont pas encore d'établissement thermal ; celles des deux Caldane (près de Castagnetto et près de Sainte-Lucie de Tallano) ne sont pas exploitées non plus que celle de Boraci au voisinage de Propriano ; on trouve à Pizzichello des sources salines sulfureuses froides. — Les salines fournissent 700 tonnes de sel marin valant sur place 11,550 fr. Les minerais métallifères extraits en 1888 ne valaient pas 35,000 fr.

Agriculture. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'agriculture nourrit les trois cinquièmes des habitants de la Corse. Elle est cependant loin d'être prospère et, dans ce pays si bien doté de la nature, il suffirait de la développer pour qu'il pût nourrir une population trois ou quatre fois plus nombreuse.

Géographie agricole. L'arrondissement le plus avancé et le plus riche est celui de Bastia auquel ce port fournit un débouché pour ses produits. Les schistes talqueux du cap Corse sont favorables à la culture des arbres fruitiers et de la vigne. Le Nebbio produit des fruits, des olives, des céréales ; la culture y est entravée sur la côte septentrionale par les marais de Saint-Florent. La région montagneuse de la Casinca au S. du Golo est bien cultivée et produit beaucoup de céréales, des fruits, des vins. — L'arr. de Corte est le moins riche de Corse, celui où les maquis occupent la plus vaste surface. Dans les montagnes de l'intérieur, les champs prennent peu de place, et la magnifique plaine d'Aleria est presque déserte et inculte à cause des fièvres qui en rendent le séjour mortel en été. Les châtaignes et les bestiaux (chèvres et moutons) sont la grande ressource. Les gens du Niolo par exemple sont surtout bergers. Ils pratiquent la transhumance ; en hiver, quand les neiges couvrent leurs prés, ils descendent vers la mer. L'âpre région du Fiumorbo a longtemps vécu du pillage de la plaine d'Aleria ; les bois y sont une véritable richesse. — L'arr. de Calvi comprend la Balagne septentrionale, le pays des oliviers ; le centre du commerce d'huile est à l'Ile-Rousse ; l'ancienne piève de Giussiani est très riche en bestiaux ; les grandes forêts de l'intérieur fournissent de beaux bois ; les gens de la Balagne sont très actifs et industrieux, beaucoup exercent la profession de muletiers, portant leur huile dans toute l'île et se chargeant des transports. Ils vivent dans l'aisance ; la Balagne déserte abaisse la densité moyenne de l'arr. de Calvi. — L'arr. d'Ajaccio produit sur les côtes du vin, des céréales, des fruits ; la Cinarca est assez riche, dans l'intérieur les céréales cèdent la place aux châtaigniers ; les gros bourgs de Bocognano et Bastelica sont le centre de populations de bergers qui viennent dans la plaine en été. La région d'Ornano commence à développer ses débouchés et à vendre au dehors ses bois, ses céréales et ses fruits. — De même l'arr. de Sartène qui progresse rapidement et profite enfin de la grande fertilité de son sol.

Sur l'ensemble du territoire corse, les terres labourées occupent environ 190,000 hect., les vignes 15,000, les bois et forêts 200,000, les prairies 10,000, les pâturages 140,000 ; enfin le reste est inculte ; il faut ajouter que sur les 200,000 hect. de forêts une bonne partie revient au maquis. Nous allons examiner successivement les forêts, les champs, le bétail, enfin les ressources accessoires que la Corse tire de la chasse et de la pêche. Nous constaterons dès maintenant que les insulaires sont peu disposés à travailler aux champs ; ils laissent ce soin à des immigrants lucquois qui viennent au nombre de 10 à 12,000 au moment de la moisson et s'en retournent chez eux avec leur salaire.

Les forêts ont été dans l'antiquité et au moyen âge une des grandes richesses de la Corse ; on sait combien les marines d'autrefois consommaient de bois de construction ; l'importance que Gênes et Pise attachaient à la possession de l'île vient en partie de ces forêts. Plus heureuse que les autres îles de la Méditerranée, presque entièrement déboisées maintenant, la Corse les a conservées. Moins qu'ailleurs, le paysan ou le pasteur ont brûlé les bois ; la chèvre a moins brouté les jeunes arbustes, et le mouton arraché les herbes. On évalue encore à 200,000 hect. la surface des forêts. Elles sont formées sur les pentes inférieurs de mélèzes et de larix ou pins laricio qui facilement atteignent 45 m.; à mi-côte, vers 1,200 m., ils cèdent la place au hêtre, au chêne blanc, au charme, au frêne, au tremble, à l'aune, à l'if, au genévrier, au châtaignier ; plus haut sont les sapins et les bouleaux. De ces forêts très admirées des voyageurs, nous citerons celle d'Aïtone au N. d'Evisa où prévaut le laricio ; on y a porté la hache et les vieux arbres de 50 m. de haut, de 6 m. de circonférence, ont été abattus ; la forêt de Valdoniello, plus au centre, a près de 5,000 hect. de pins, de hêtres, de peupliers, d'ifs ; un peu au N., celle de Tartagine en occupe 2,900 ; au S., celle de Vizzavona couvre les pentes du col de ses sapins, de ses pins, de ses chênes verts et de ses hêtres ; celle de San Pietro in Verde garnit le haut bassin du Taravo ; enfin celle de Bavella. Les bois de haute futaie sont employés pour les constructions navales ; les plus petits pour faire des pilotis, des traverses de chemin de fer, du charbon de bois.

La culture des céréales a pris en 1888 une superficie de 21,700 hect., 14,500 hect. cultivés en froment ont produit 166,000 hectol. et 129,480 quintaux, ce qui fait une moyenne de 11 1/2 hectol. et de 9 quintaux par hect., sensiblement inférieure à la moyenne générale de la France (14,15 et 10,74) ; la valeur moyenne du blé a été de 18 fr. l'hectol. et 23 fr. le quintal, un peu inférieure à la valeur moyenne en France (18 fr. 80 et 24 fr. 75). 2,650 hect. cultivés en seigle ont rendu 29,150 hectol.; ce rendement de 11 hectol. par hect. est faible. 60 hect. cultivés en méteil ont rendu 540 hectol. 3,300 hect. cultivés en orge ont rendu 39,600 hectol.; ce rendement moyen de 12 hectol. est très médiocre. On ne cultive pas de sarrasin en Corse. L'avoine récoltée a été de 7,140 hectol. pour 510 hect., rendement faible. Enfin 700 hect. de maïs ont donné 12,600 hectol., rendement un peu supérieur à la moyenne française.

On a planté 950 hect. en pommes de terre et récolté 47,500 quintaux ; ce rendement de 50 quintaux à l'hect. est très faible. La Corse produit environ 60,000 hect. de légumes secs. Il n'y a pas de cultures industrielles en Corse. Les 15,000 hect. de vignes ont donné, en 1888, 271,230 hectol. de vin, soit 18 hectol. par hect., ce qui est un rendement moyen ; la valeur a été pour le tout de 9,400,000 fr., soit un revenu de 626 fr. 60 à l'hect., un peu supérieur à la moyenne française. Le phylloxera n'a pas fait baisser la production ; il a détruit les crus de Corte, mais on a replanté à Bastia et à Sartène. Le meilleur vin est celui du cap Corse dont les muscats rivalisent avec ceux d'Espagne et celui de Tallano. Les oliviers ont produit 180,000 quintaux d'huile, le treizième de la production française ; dans les bonnes années, la Corse produit plus de 300,000 hectol. 54 hect. cultivés en lin ont donné 215 quintaux de filasse et 130 de graines. Les mûriers ont donné 975 quintaux de feuilles ; la sériciculture est assez prospère : 544 onces de graines mis en éclosion ont donné 49,130 kilogr. de graines, la production en cocons a été de 26,727 kilogr. On a mis 18,712 kilogr. de cocons en graine et obtenu 53,816 kilogr. Ces chiffres sont bons ; la Corse exporte ses graines dans le midi de la France et peut tirer de grands profits de cette industrie agricole. La culture maraîchère commence à se développer sur les côtes.

Une des richesses de l'île est dans ses arbres fruitiers, orangers, citronniers, figuiers, amandiers, grenadiers, pêchers, poiriers, pommiers, cognassiers, cerisiers, abricotiers, caroubiers, jujubiers, néfliers du Japon, etc.; le plus utile est le cédratier dont la culture, ancienne au cap Corse, a pris une grande extension autour d'Ajaccio; les conserves de cédrats préparées à Bastia et à Ajaccio s'exportent beaucoup. La culture du tabac est libre pour l'usage courant; elle est rudimentaire et les 252 quintaux récoltés sont de basse qualité.

Le châtaignier fournit aux populations de l'intérieur un aliment essentiel; sa farine séchée ou *polenta* est avec le lait ou le fromage la base de leur nourriture. On récolte de 250 à 300,000 hectol. de châtaignes par année. La partie de la Corse où l'on trouve le plus de châtaigniers et qui a même été appelée *Castigniccia* (châtaigneraie) est le sud de l'arr. de Bastia.

Il y a en Corse quelques hectares de prés artificiels plantés en luzerne (420 hect., 21,000 quintaux); on tire de 10,000 hect. de prés naturels environ 300,000 quintaux de fourrage. Les vastes pâtis nourrissent une assez grande quantité de bétail. Signe favorable, le gros bétail tend à augmenter. Au 31 déc. 1888, il existait en Corse 10,595 chevaux, 10,248 mulets, 8,468 ânes, 56,469 bœufs, taureaux, vaches laitières, etc., 464,519 moutons, 80,157 porcs, 225,510 chèvres. Les chevaux corses sont résistants, sobres, ont le pied sûr; ils vivent en liberté dans le maquis. La production en lait était de 26,552 hectol., celle de la laine de 4,500 quintaux, chiffres insignifiants. Aucun département français n'a autant de chèvres que la Corse, l'Ardèche, qui vient ensuite à cet égard, n'en a que 133,000. C'est d'ailleurs une fortune très considérable. Le fromage dont vivent les habitants est fait surtout de leur lait. Les abeilles, qui furent dans l'antiquité la grande richesse de l'île, sont peu nombreuses; 16,462 ruches donnent 49,376 kilogr. de miel valant en moyenne 1 fr. et 24,688 kilogr. de cire valant 3 fr. Les Côtes-du-Nord produisent onze fois plus de miel et huit fois plus de cire.

Le gibier est assez abondant dans quelques forêts et maquis; vers Aleria, on trouve des sangliers; quelques renards, nul autre carnassier; les mouflons et les petits cerfs de Corse sont déjà rares. Mais les lièvres, les perdrix rouges sont succulents; les grives et les merles sont très vantés à cause de leur chair parfumée; au passage des cailles on en prend beaucoup.

La pêche est une ressource moindre qu'on ne le croirait sur ces belles côtes qui n'offrent pas les périls de celles de Bretagne, mais en ont les avantages. On prend des soles, des rougets, des turbots, 4,000 kilogr. de maquereaux, 400,000 de poissons divers; le nombre des sardines pêchées est à peine de 400,000, celui des anchois de 2,000. Sur la côte O. surtout on pêche des homards et des langoustes, 100,000 par an. Les Italiens pêchent un peu de corail. Les étangs du littoral oriental nourrissent de belles anguilles et des huîtres (165,000 par an). Le quartier de pêche de Rogliano a 203 pêcheurs embarqués sur 62 bateaux d'un tonnage de 72 tonnes, la valeur de la pêche est estimée à 28,430 fr. Le quartier d'Ajaccio a 294 pêcheurs embarqués sur 94 bateaux d'un tonnage de 147 tonnes; la valeur de la pêche est estimée à 113,480 fr. Le quartier de Bastia a 302 pêcheurs embarqués sur 114 bateaux d'un tonnage de 205 tonnes; la valeur de la pêche est de 309,000 fr.

Industrie. — L'industrie est quasiment nulle. La Corse ne consomme pas plus de 4,500 tonnes de charbon par an, moins que la Lozère; c'est le dernier département à ce point de vue. La production du fer a été, en 1888, de 70 tonnes, valant 14,000 fr. Une forge, un haut fourneau près de Bastia, sont peu importants. Il y avait en Corse 27 machines à vapeur en activité d'une force de 217 chevaux; on les utilisait surtout dans les carrières et pour les bâtiments. Les deux usines à gaz d'Ajaccio et de Bastia ont produit 708,680 m. c. valant 40 cent. le m. c. Il n'y a en Corse ni filature, ni tissage, ni soierie; on fabrique des toiles et des draps grossiers pour les campagnards, surtout le *pelone*, manteau national en poil de chèvre; citons des huileries, une savonnerie, des cédrateries, des fabriques de pâtes d'Italie, des tanneries assez nombreuses, des selleries, des tuileries, etc.

Commerce et circulation. — L'importance commerciale de la Corse pourrait être grande; son sol est riche, sa situation excellente; malgré ces avantages, le commerce extérieur et intérieur est peu actif. L'effectif de la marine marchande corse est faible; pour Ajaccio, un petit vapeur, 92 voiliers, jaugeant ensemble 513 tonneaux. A Bastia, le cabotage représente 8,800 tonnes aux sorties, 26,845 aux entrées; à Ajaccio, les entrées sont de 28,705 tonnes, les sorties de 3,162. Le mouvement maritime total de l'île de Corse est, au commerce général, de 208,294 tonnes de jauge; mais les cargaisons ne pèsent que 22,293 tonnes; le cabotage représente 658,279 tonnes de jauge et 120,894 en poids, soit un mouvement total de 866,573 tonnes de jauge, de 144,187 pour le tonnage réel. Le premier port de l'île pour les exportations est Propriano, puis viennent Bastia et Ajaccio; pour les importations, l'ordre est inverse: Ajaccio, Bastia, Propriano, puis viennent Calvi, l'Ile-Rousse, Bonifacio. On exporte du bois à brûler, du bois de construction, du charbon de bois, de la résine, de l'écorce de tan, des cédrats frais et conservés, du vin, du raisin frais, des citrons, des oranges, des fruits frais et secs, de l'huile d'olive, de la cire, de la soie en cocons et de la graine, de la laine, des cornes, des chevaux, du gibier, des poissons frais et salés, un peu d'antimoine. On importe des bœufs et porcs vivants, de la viande salée, des fourrages, des produits coloniaux, des spiritueux, des pommes de terre, du pétrole, des fers ouvrés, des poteries, tous les articles de luxe. Le total des importations s'élève à 35 millions environ; celui des exportations à 20 millions environ.

Le commerce intérieur se fait par les routes et par les chemins de fer qui s'achèvent actuellement. Il n'y a pas de voies navigables. Les *routes nationales* ont 1,132 kil. de long, dont 230 en mauvais état; la fréquentation moyenne en colliers réduits est de 145 colliers; les dépenses, en 1887, ont été de 575,270 fr. Les *routes départementales* ont 209 kil. dont 2 en lacune; elles ont coûté 85,000 fr. en 1887. Ce réseau de routes est bien compris. Une route fait le tour de l'île, de Bastia à Saint-Florent, Calvi, Carghese, Ajaccio, Cauro, Petreto, Sartène, Bonifacio, Porto Vecchio, Aleria, Casamazza, Bastia; une autre va de Bastia par Casamazza et Corte, le col de Vizzavona à Ajaccio; ces deux grandes voies sont reliées par une route de Ponte-Leccia à Calvi, une autre de Corte à Aleria; des embranchements desservent Rogliano, Nonza, Evisa et Poggiolo, Zicavo, Alesani, Piedicroce, Morosaglia.

Le réseau ferré suivra à peu près les mêmes tracés. Il y a 297 kil. achevés ou en construction, formant les lignes de Bastia à Bonifacio, de Bastia à Ajaccio par Corte avec embranchement sur Calvi, d'Ajaccio à Propriano. La voie centrale de Bastia à Ajaccio passe près de Campile, à Ponte-Leccia, Prato, Omessa, Corte, Noceta, sous le col de Vizzavona, à Bocognano, Ucciani, Mezzana, Ajaccio. Elle est achevée jusqu'à Corte et d'Ajaccio à Mezanna. Le chem. de fer de Bastia à Bonifacio dessert Furiani, Biguglia, Borgo, Casamazza, Vescovato, San Nicolao, Cervione, Aleria, Ghisonaccia; il se continuera par Porto Vecchio. L'embranchement en construction de Calvi se détache de Ponte-Leccia, passe à Pietralba, Belgodere, l'Ile-Rousse, Aregno. Celui d'Ajaccio à Propriano passera par le rivage, Coti-Chiavari et Olmeto.

Postes et télégraphes. La Corse possède 22 bureaux de poste, 24 bureaux télégraphiques et 43 bureaux mixtes. On y a vendu, en 1887: 2,162,260 timbres-poste, 1,240 cartes-lettres, 15,770 cartes postales, 77,500 enveloppes timbrées, 4,200 bandes timbrées; le produit net a été de 257,515 fr. Le mouvement télégraphique, portant sur

118,661 dépêches intérieures et 5,099 internationales, a rapporté net 111,639 fr.

Finances. — La Corse a versé, en 1887, la somme de 5,775,226 fr. 70 au budget dont 3,907,500 fr. 38 au budget ordinaire et 1,867,726 fr. 32 au budget sur ressources spéciales. La première somme se décompose comme suit : impôts directs, 724,876 fr. 71 ; enregistrement, 532,078 fr. 29 ; timbre, 277,346 fr. 61 ; taxe sur le revenu des valeurs mobilières, 1,790 fr. 19 ; douanes, 897,881 fr. 56 ; sucres, 363,593 fr. 48 ; monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, 406,209 fr. 53 ; domaines de l'Etat, 190,539 fr. 73 ; produits divers, 292,476 fr. 20 ; recettes d'ordre, 220,738 fr. 08.

Les revenus départementaux ont été de 1,340,208 fr. 86 dont 483,623 fr. 24, produit des centimes départementaux ; 4 fr. 50, produit du patrimoine départemental ; 621,580 fr. 12, produit de subventions diverses (Etat, communes, etc.) et 235,000 fr. de revenus extraordinaires. Il y a 12 centimes ordinaires et 55 cent. 58 extraordinaires ; le centime départemental produit 5,797 fr. Les trois cent soixante-quatre communes ont des revenus annuels de 688,128 fr. ; le nombre des centimes ordinaires est de 37,887, extraordinaires de 8,715, soit un total de 46,602. Le nombre moyen des centimes par commune est de 128, chiffre énorme que dépassent seuls le Finistère et les deux Savoies ; la moyenne française est de 54 ; deux cent quinze communes ont plus de 100 centimes. Le nombre des communes possédant un octroi est de neuf ; elles en tirent 469,875 fr., plus 17,000 fr. de taxes extraordinaires. Le revenu ordinaire des bureaux de bienfaisance est de 13,019 fr. ; ce chiffre est le plus faible de France, inférieur même à celui du territoire de Belfort.

VI. Etat intellectuel de la Corse. — En 1887, sur 2,218 jeunes gens inscrits et 1,893 dont on a pu vérifier l'instruction, 463 étaient complètement illettrés, soit 24 1/2 °/₀, ce qui place la Corse à un des derniers rangs ; dans quatre départements français seulement la proportion est pire. Il est juste de dire que les progrès sont considérables. On en jugera par l'intéressant exposé que nous empruntons au *Dict. de pédagogie*. « Depuis la suppression des couvents en 1793 jusque vers 1830, des prêtres et des laïques sans titres, parmi ces derniers des militaires, remplacèrent les moines en conservant leurs méthodes stériles et leur discipline brutale. Les enfants des familles pauvres continuèrent à apprendre dans ces nouvelles écoles les prières en latin et le rosaire ; on leur enseigna, en outre, l'arithmétique, la lecture et l'écriture ; ceux qui appartenaient aux familles aisées étaient instruits dans la dialectique et la philosophie. On y exerçait particulièrement la mémoire ; les élèves apprenaient par cœur certains morceaux des poètes latins et italiens ; les deux auteurs de prédilection étaient Virgile et le Tasse. La tradition de cet enseignement a laissé de telles traces qu'il n'est pas rare de rencontrer de nos jours des bergers qui, ne sachant ni lire ni écrire, récitent avec un certain enthousiasme des passages de la *Jérusalem délivrée*. Ces écoles étaient ordinairement ouvertes vers la mi-décembre, après la cueillette des châtaignes ; elles se fermaient vers la fin de juin. Pendant tout le carême, les deux tiers des heures de classe étaient consacrés à l'étude des chants et des offices de la semaine sainte. Quelques-unes de ces écoles, notamment celles des couvents, qui avaient été rétablies sous le Consulat et l'Empire, comptaient cinq groupes d'élèves : les *salteriante*, apprenant les lettres dans un espèce d'alphabet latin ou italien (*salterio*) ; les *dottrinante*, lisant et étudiant dans un catéchisme italien (*dottrino*) les préceptes de la religion ; les *uffiziante*, qui lisaient dans un psautier latin ou dans un bréviaire l'office de la Vierge, les vêpres des morts, les psaumes et les hymnes du rituel romain ; les *librante*, qui se perfectionnaient dans la lecture du latin et de l'italien au moyen d'un livre présentant plus de difficultés que les précédents au point de vue des caractères de l'imprimerie et de la construction des phrases ; ils commençaient à écrire et étaient tenus d'apporter chaque jour une page écrite à la maison ; enfin, les *grammaticante*, qui étudiaient la langue latine dans le volumineux *Limen grammaticum Emmanuelis Alvari è Societate Jesu* ; ils recevaient quelques notions de style et devaient apporter le samedi une lettre écrite en italien. Nulle part, si ce n'est dans ces couvents, où n'étaient guère admis que les jeunes gens se destinant à la prêtrise, il n'y avait apparence de mobilier scolaire. Les maîtres des écoles ordinaires enseignaient pendant l'hiver dans les églises ou sous l'auvent d'un four public, quelquefois dans des sortes de caves sombres et humides ; en été, sous l'ormeau de la place publique, à l'ombre des grands châtaigniers ou à côté d'une fontaine. Le papier était presque inconnu ; on se servait d'ardoises, sur lesquelles on reproduisait plus ou moins grossièrement les caractères de l'imprimerie. Ces maîtres ne recevaient aucun traitement de l'Etat ni des communes ; ils percevaient seulement une rétribution en nature, qui consistait en un pain de farine, de blé ou de châtaignes par élève, chaque lundi, et un ou plusieurs boisseaux de blé ou de châtaignes, selon le groupe auquel appartenait l'élève. L'usage de cette rétribution subsiste encore aujourd'hui ; dans certains villages, quelques familles envoient volontairement chaque lundi un pain à l'instituteur. Avant 1830, on ne comptait guère plus de 65 ou 70 écoles primaires publiques en Corse, dont 4 seulement pour les filles à cause d'un préjugé encore existant dans un assez grand nombre de communes de l'île qu'il n'est pas bon que la femme soit instruite et qu'il suffit de l'élever pour les travaux du ménage. Le nombre des élèves reçus dans ces écoles ne dépassait pas, paraît-il, 3,200. Même après 1830, la langue française n'était pas enseignée dans toutes ces écoles. Ce n'est qu'à partir de 1833, c.-à-d. depuis la loi Guizot, que les écoles primaires de la Corse, dotées d'une organisation régulière, ont pris un développement considérable. »

En 1887-88, il y avait en Corse 4 *écoles maternelles*, laïques et publiques, recevant 625 enfants, et 7 écoles maternelles congréganistes (6 publiques), recevant 1,542 enfants, soit 11 écoles et 2,167 élèves. On comptait 791 *écoles primaires*, recevant 40,661 élèves. Sur ce total, 761 écoles laïques recevaient 35,935 élèves dont à peine un millier dans les écoles privées (garçons, 21,346 ; filles, 14,589). 30 écoles congréganistes publiques ou privées recevaient 4,726 élèves dont 1,951 garçons et 2,775 filles. L'*enseignement secondaire* avait dans le lycée et les trois collèges communaux 1,474 élèves (dont 619 pour le lycée de Bastia).

Etat moral. La statistique judiciaire de la Corse, en 1887, accuse 60 condamnations en cour d'assises, dont 55 pour crimes contre les personnes ; la première proportion est faible, la seconde énorme et due à l'état particulier des mœurs. Les 3 tribunaux correctionnels jugèrent 2,634 affaires et 3,583 prévenus, dont 351 furent acquittés, 48 condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, 1,246 à un emprisonnement de moins d'un an, 1,923 à l'amende ; à 11 le séjour fut interdit. Il y eut 20,735 contraventions de simple police.

On compte 19 *suicides*.

Les *bureaux de bienfaisance* au nombre de 6 ont secouru 1,038 personnes ; leurs recettes totales sont de 22,750 fr., les dépenses de 22,000 fr. On compte 3 *hospices* avec 260 lits. Les recettes ont été de 71,283 fr., les dépenses de 78,305 fr. Le service des enfants assistés a secouru 125 enfants à domicile, 336 à l'hospice ou à la campagne, dépensé 41,338 fr. Les 4 sociétés de *secours mutuels* ont 510 membres honoraires, 1,716 participants plus 195 enfants. Leur avoir disponible au 1er janv. 1888 était de 65,431 fr.

La *caisse nationale des retraites pour la vieillesse* a reçu en Corse 1,661 versements (en 1888) portant sur 16,244 fr. ; depuis son origine, 43,756 versements et

370,772 fr. 61. Les *caisses d'épargne* ont délivré au 31 déc. 1887, 4,555 livrets représentant un total de 2,973,454 fr. Aucune libéralité n'a été faite aux établissements publics, religieux ou autres, fait unique en France. A.-M. B.

Bibl. : Pierre Cyrnæus, *De rebus Corsicis*. — Boswel, *Etat de la Corse*, 1769, 2 vol. — Feydel, *Mœurs et coutumes des Corses* ; Paris, 1802. — Filippini, *Istoria di Corsica* ; Pise, 1832, 5 vol. — Jacobi, *Hist. de la Corse* ; Paris, 1835, 2 vol. in-8. — Corte-Grandchamp, *la Corse*, 1859. — Friess-Colonna, *la Corse*, dans l'*Univers illustré*. — Joanne, *Géogr. du dép. de la Corse* ; Paris, 1885.

CORSELET (Archéol.) (V. Cuirasse, Dossière, Pausière, Plastron, Surcot d'armes).

CORSEPT. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. et cant. de Paimbœuf ; 1,082 hab.

CORSÈQUE. Sorte de pertuisane, originaire de Corse, en usage dans l'infanterie du xve au xviiie siècle. Elle est formée d'un fer de lance accosté de deux dards en éventail ou de deux oreilles courbes, ce qui lui donne l'aspect d'une fleur de lis. Les Italiens employaient une corsèque à ailes droites en forme de trident, appelée *spiedo*. M. P.

CORSET. I. Industrie. — L'industrie du corset n'a pris un véritable développement qu'à partir de l'année 1820, époque à laquelle s'établit à Paris la maison Regner Cailquot, qui se livra la première à la fabrication de cet article. C'est à cette époque aussi que l'on commença à essayer de rendre les corsets moins pernicieux. En 1829, on invente le délaçage instantané ; en 1838, on supprime les goussets ; en 1844, on imagine le dos à la paresseuse, etc. Avant 1828, il n'avait été pris que deux brevets d'invention pour les corsets ; de 1828 à 1848, on en demanda soixante-quatre, et la progression n'a fait depuis que s'accentuer. L'industrie du corset comprend : 1° *le corset cousu* ; 2° *le corset tissé* ou *sans couture*.

Corset cousu. On emploie le coutil, la soie, le satin, la moire ou les étoffes brodées. Il s'agit, dans cette fabrication, d'envelopper très exactement la taille, à l'aide d'une étoffe généralement peu extensible. On y parvient en composant le corset d'une quantité de morceaux coupés en pointes et réunis les uns aux autres. Des baleines introduites dans de petites coulisses servent à donner au corset une certaine rigidité. Les corsets sont ou en une seule pièce, ou en deux pièces. Ce dernier système est bien préférable, car le corset se prête bien mieux aux divers mouvements du corps, les deux pièces étant réunies derrière à l'aide d'un lacet ; ce lacet est plus souple encore lorsqu'il est à âme de caoutchouc, au lieu d'être, comme autrefois, un simple ruban de soie. Les corsets cousus sont établis en confection ou faits sur mesure. Même en confection, ils sont d'un prix assez fort, et qui tend à s'élever davantage, en raison de la rareté et de la cherté croissantes de la baleine. Les lames en corne, en acier corroyé, recuit et trempé, en caoutchouc durci, en celluloïd, que l'on essaye depuis quelque temps de substituer aux baleines naturelles, sont loin d'offrir les mêmes avantages de souplesse et de solidité.

Corset tissé. Le corset tissé ou sans couture est fait d'un seul morceau d'étoffe tissée, de manière à présenter tous les élargissements ou rétrécissements nécessaires pour l'adaptation à la forme du corps. Cette fabrication, d'invention française, date de 1832. Nous ne décrirons pas, avec leurs perfectionnements successifs, les métiers très compliqués qui servent à fabriquer les corsets sans couture ; disons seulement que ces métiers présentent de grandes ressemblances avec le métier à bas. Aujourd'hui, il y en a beaucoup que l'on fait fonctionner à la vapeur ; cela permet de livrer la marchandise à des prix plus modiques, mais le travail obtenu est bien inférieur à celui que donne le métier à la main. Une fois tissés, les corsets sont ornés de broderies et ornements divers. — Un ouvrier tisse à lui seul trois corsets à la fois, la longueur du corset étant disposée dans le sens de la largeur du métier. Le fil de coton employé vient de Rouen pour la chaîne, et de la Meuse pour la trame.

II. Hygiène. — Diminutif de *corps*, le corset, chez les peuples d'Occident, fait partie du costume de la femme. C'est un appareil plutôt qu'un vêtement. Destiné à modifier avec plus ou moins de bonheur les formes naturelles et par-dessus tout à serrer la taille, il consiste essentiellement en un système de tiges flexibles de baleine et d'acier méthodiquement disposées entre deux bandes de coutil. Celles-ci s'appliquent sur chacun des côtés du torse et l'enveloppent à la manière de valves agrafées par devant et rapprochées en arrière, avec une rigueur qui varie suivant la fantaisie de la personne, à l'aide d'un lacet. La coquetterie féminine substitue au coutil le satin, la soie, la moire agrémentés de dentelles et autres ornements, ou encore quelque étoffe légère à mailles larges historiée d'arabesques ou de dessins brodés. Parfois, pour plus de souplesse, on a recours à la peau de chevreau. Le corset est d'origine française. La date exacte de cette origine est indécise. Dans le principe, il se composait d'une bande d'étoffe garnie de minces palettes de bois et avait pour but exclusif de serrer la taille. Plus tard on en accrut les dimensions de façon à embrasser à la fois la poitrine et les hanches, et l'on prit coutume, pour le maintenir en position, de le surmonter de deux bandelettes d'étoffe prenant, comme le font les bretelles, leur point d'appui sur les épaules et désignées, par suite, sous le nom d'épaulettes. C'était le *corps*. Il se laçait par devant. Par degrés, on abandonna les planchettes pour avoir recours aux baleines, puis aux tiges d'acier, et, vers le xviie siècle, il devint de mode de le lacer par derrière. C'est à cette époque que remonte l'emploi du busc : bande de baleine ou d'acier assez résistante et assez large placée dans une gaine spéciale à la partie antérieure et médiane du corset, afin de rendre plus rigoureuse la rigidité de l'appareil. On ne tarda pas à reconnaître que le large busc et les épaulettes étaient au même point intolérables, et, en supprimant totalement celles-ci, on réduisit celui-là à des proportions aussi exiguës que possible. Ce fut le *corset* tel, à quelques détails près, qu'il se fabrique aujourd'hui. Les critiques n'ont pas manqué à l'abus éminemment dangereux de cet engin vestimentaire. Des philosophes tels que Montaigne et Jean-Jacques Rousseau, des observateurs tels que Platner, Winslow, Sœmmering, Cruveilhier, Bouvier ont fait entendre sur ce point leur voix sévère et autorisée. Sans parler de certaines affections organiques : la tuberculose, l'hypertrophie du cœur, par exemple, qui opposent à l'usage du corset une formelle contre-indication, le travers qui se rencontre chez bon nombre de femmes de se serrer la taille à l'excès peut, par suite des compressions que subit de ce fait la base de la poitrine et de la suractivité du mode respiratoire dit costo-supérieur qui en est la conséquence, favoriser le développement de l'emphysème vésiculaire du poumon. La compression qui en résulte pour l'estomac s'oppose à la dilatation antérieure de l'organe, laquelle constitue une condition essentielle pour la régularité et la facilité des digestions. Celle que subit le foie en vient à déformer irrémédiablement et profondément cet organe dont le fonctionnement physiologique se trouve de la sorte compromis et dont la totalité se porte en bas au-dessous du niveau que, dans les conditions normales, il lui est interdit de franchir. La masse intestinale, refoulée elle-même en bas, exerce sur les organes contenus dans le bassin, sur l'utérus notamment, une pression qui, à la longue, en détermine ou la déviation ou l'abaissement, préparant ainsi à la gestation et à la parturition des difficultés trop souvent insurmontables. Les compressions de même nature qui s'exercent sur les ovaires ne jettent pas, à l'époque cataméniale, dans l'accomplissement périodique des fonctions menstruelles, un trouble moins redoutable et moins profond. Particularité, enfin, à signaler : il n'est pas rare de rencontrer des femmes qui, une fois l'habitude contractée de porter un corset étroitement serré, éprouvent, sous peine de ressentir des malaises sans cesse renaissants : gastralgies, névralgies lombaires, sentiment de lassitude indicible, le besoin de se comprimer le buste de

jour en jour davantage. Ce besoin de constriction progressive auquel elles cèdent les conduit presque fatalement aux perturbations organiques et physiologiques dont il vient d'être fait mention.

Il ne faut pourtant rien exagérer. Les dangers ou l'innocuité, voire même les avantages du corset, sont sous la dépendance directe de la mode et des exigences souvent ridicules qu'elle impose. Jadis, à l'époque de la Renaissance, on n'avait pas de corset. On faisait pis. On portait alors des robes montant jusqu'au cou. Or, le corsage de ces robes était rigide et enfermait le torse dans un véritable étui. Les inconvénients de la compression de la poitrine s'aggravaient, par suite, de ceux qu'entraînait l'inévitable compression des seins. S'obstiner à faire *taille fine* a ses dangers. Violenter la libre attitude des seins a les siens. Ce double et funeste résultat était, au temps de la Renaissance, la conséquence de la mode des robes montantes à corsage rigide. De nos jours, c'est aussi celui de la mode des *corsets-cuirasses* dont la longueur dépasse les proportions que le souci de l'hygiène devrait respecter. Par leur bord inférieur, ils compriment les hanches. Par leur bord supérieur ils ne se bornent pas à soutenir les seins, ils ont pour double effet de les rapprocher l'un de l'autre jusqu'au contact et de les porter en haut jusqu'au voisinage du menton. Cette direction forcée en dedans et en haut de l'axe des mamelles n'en détermine pas seulement la flaccidité; elle en provoque aussi l'atrophie; et c'est de la sorte que nombre de femmes aux mamelles exiguës, molles et pendantes, sont réduites, le cas échéant, à l'incapacité d'allaiter. Chez la jeune fille en voie de croissance, les effets du corset-cuirasse peuvent être désastreux. En haut, ce n'est plus l'atrophie des seins qu'il provoque, c'est leur arrêt de développement. En bas, la pression continue qu'il exerce sur les hanches entrave le développement du bassin lequel, selon Burns, de dix à dix-huit ans, acquiert un surcroît de largeur de trois centimètres. Comprimé à un âge où l'ossification est encore incomplète, il est exposé à d'indélébiles déformations. Notons toutefois qu'actuellement beaucoup de fabricants ont soin de ménager de chaque côté du corset, au niveau correspondant aux hanches, un espace triangulaire occupé par une bande de tissu élastique. L'innovation est heureuse. S'il y a maladresse et péril à comprimer les seins et les hanches, ainsi qu'à étrangler la taille au moyen du corset, d'autre part, il y a réel avantage à ne pas abandonner les mamelles à leur propre poids et à suppléer au défaut de tonicité que présentent chez les jeunes filles débiles et chez les femmes ayant eu de nombreux enfants les parois du ventre. Sous ce double rapport, le port d'un corset de dimensions rationnelles et modérément serré est d'une utilité incontestable. Et si la proscription qu'en avait fait Joseph II, dans ses Etats, « l'imposant aux seules courtisanes et autres femmes de mauvais renom », était bien d'un autocrate, elle n'était guère d'un physiologiste.

Le corset dit *à la paresseuse*, datant de 1850 environ, dont le mode de laçage laissait à la taille une certaine liberté; celui qui vers 1860, sous le nom de *ceinture régente*, fut un instant fort en faveur, laissent, au point de vue de l'hygiène, peu à désirer et peuvent servir de modèles. Du reste, pour que tous les inconvénients d'une constriction continue sur le torse soient conjurés, il faut, dans la confection de cet appareil, se rapprocher autant que possible des formes et des dispositions qu'affectait, au siècle de Périclès, la ceinture (ζώνη) dont faisaient usage les femmes de Grèce. A un certain moment de l'adolescence, la jeune fille manque de maintien et volontiers se replie sur elle-même, portant les épaules en avant, laissant saillir en arrière les omoplates, tenant la colonne vertébrale habituellement incurvée de l'un ou l'autre côté. Un corset souple, de dimensions en parfait rapport avec les proportions de la personne, ne s'étendant ni trop haut ni trop bas, et par-dessus tout très modérément serré, remédiera aux défectuosités d'attitude dont elle est coutumière. Pour les femmes d'une certaine corpulence, il sera un soutien bienfaisant et un précieux agent de contention. Pour l'une aussi bien que pour l'autre, en raison de l'agencement général des pièces variées qui, chez les peuples d'Occident, composent le costume féminin, il mérite d'être conservé, en principe ; et, sous bénéfice des sévères réserves que l'hygiène individuelle impose, d'être regardé comme une partie indispensable du vêtement. Sous les climats froids et même tempérés, les femmes, en effet, sont astreintes à porter sous la robe un nombre variable de jupons dont le poids, en raison de la nature de l'étoffe, est parfois assez lourd. Loin d'être réparti sur une large surface du corps, leur poids repose, à la taille, sur un espace circulaire d'une étroitesse extrême. Les cordons qui servent à les fixer au-dessus des hanches ne tardent pas, pour peu que l'on tienne à ce que cette fixation soit correcte, à déterminer un étranglement fatigant jusqu'à être bientôt intolérable. A tout prendre, il vaut mieux que la base de soutènement de ces vêtements intimes indispensables à la femme dans les régions septentrionales, soit répartie sur une zone circulaire d'une certaine largeur. Cette zone, le port rationnel d'un corset la fournit. Ni constriction, ni compression, de la contention seulement, tels sont les principes fondamentaux qui en doivent régir le dispositif et l'emploi. Dr Collineau.

III. Arboriculture (V. Armure).

CORSEUL. Com. du dép. des Côtes-du-Nord, arr. de Dinan, cant. de Plancoët, sur le ruisseau de Montafilant; 3,294 hab. Stat. du chem. de fer de l'Ouest, ligne de Lamballe à Dinan ; la station est à 3 kil. du bourg. On s'accorde aujourd'hui à identifier Corseul avec la capitale des *Curiosolitæ* dont elle a conservé le nom. L'étude des voies romaines qui convergeaient sur ce point, les innombrables débris antiques mis au jour à diverses reprises et les vestiges encore visibles concourent avec l'étude des textes pour ne guère laisser de doute à cet égard. Des fouilles, souvent renouvelées depuis le xviii[e] siècle, ont fait découvrir des cippes, des inscriptions, des fragments de marbres, des statuettes, des bijoux et des anneaux, ainsi qu'une suite de médailles romaines depuis le i[er] siècle de l'ère chrétienne jusqu'au milieu du v[e]. Les produits de ces fouilles ont été malheureusement dispersés ; les musées de Dinan et de Saint-Brieuc n'en ont recueilli qu'une partie. Un cippe funéraire romain a été encastré dans un mur de l'église. Au hameau du Haut-Bécherel, à moins de 2 kil. au S. de Corseul, sont les ruines d'un édifice antique octogonal, où l'on croit reconnaître le *Fanum Martis* de la Table théodosienne; les fouilles y ont mis au jour nombre de débris romains et de vastes substructions.

Bibl. : Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. I, p. 322 et t. II, p. 486. — Fornier, *Rapport sur les fouilles du Haut-Bécherel en Corseul*, 1869, in-8 (Extr. des *Mém. de la Soc. d'émul. des Côtes-du-Nord*).

CORSI (Géogr. anc.) (V. Corassiæ).

CORSINI. Grande famille florentine connue depuis le xiii[e] siècle ; ses principaux membres furent : *Andrea* (V. ci-dessous). — *Lorenzo*, né en 1658, mort en 1740, pape sous le nom de *Clément XII* (V. ce nom) en 1730. — *Don Neri* (V. ci-dessous). — Le *palais Corsini*, à Rome, sur la via Longara, rebâti par Fuga en 1732, renferme une galerie de tableaux célèbre, une belle bibliothèque; la reine Christine de Suède y tint sa cour et y mourut.

Bibl. : Passerini, *Genealogia e storia della famiglia Corsini*; Florence, 1858.

CORSINI (Saint André), évêque et carme italien, né à Florence le 30 nov. 1302, mort le 6 janv. 1373. Nommé, malgré lui, évêque de Fiesole en 1359, il fut envoyé par le pape Urbain V en qualité de légat à Bologne, où sa présence apaisa les factions. D'une vie très austère, d'une grande éloquence, il avait acquis la réputation d'un saint, et Urbain VIII ratifia, en le canonisant (26 oct. 1629), le suffrage populaire. R. G.

Bibl. : U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge* ; Paris, 1877-1885, gr. in-8. — S. Mattei, *Vita di S. Andrea Corsini* ; Florence, 1872, in-8.

CORSINI (Edoardo), antiquaire italien, né à Fanano

(duché de Modène) le 5 oct. 1702, mort à Pise le 27 nov. 1765. Après avoir occupé une chaire de philosophie à Florence et à Pise, il fut nommé en 1756 général de l'Institut des écoles pies à Florence. On lui doit un très grand nombre d'écrits qui ont fait de lui un des plus grands érudits du XVIIIe siècle : *Institutiones philosophicæ ac mathematicæ, ad usum scolarum piarum* (Florence, 1731-1734, 6 vol. in-8) ; *Elementi di matematica* (Florence, 1735, in-8); *Fasti attici* (Florence, 1744-1756, 4 vol. in-4), ouvrage très important et justement célèbre, mais qui a été dépassé en ce siècle par les *Fasti hellenici* de Clinton; *Dissertationes quatuor agonisticæ quibus Olympiorum, Pythiorum, Nemeorum atque Isthmiorum tempus inquiritur ac demonstratur* (Florence, 1747, in-4); *Notæ Græcorum, sive vocum et numerorum compendia quæ in æreis atque marmoreis Græcorum tabulis observantur* (Florence, 1749, in-fol.); *Plutarchi de placitis philosophorum libri V* (Florence, 1750, in-4); *Inscriptiones atticæ* (Florence, 1752, in-4); *De Minnisari aliorumque Armeniorum regum nummis et Arsacidarum epocha dissertatio* (Livourne, 1754, in-4) ; *Dissertatio* sur le même sujet (Rome, 1757, in-4) ; *Series præfectorum Urbis, ab Urbe condita, ad annum usque MCCCLIII, sive a Christo nato DC* (Pise, 1763, in-4). On doit aussi à Corsini quelques autres travaux moins importants sur saint Libère, sur la découverte des corps des saints Ciriaque, Marcellin et Libère, sur les monnaies de l'empereur romain Aurélien, sur des sujets de philosophie et de métaphysique, enfin des dissertations sur des points variés de mythologie et d'épigraphie gréco-romaine. E. B.

CORSINI (Don Tommaso), prince de Sismano, homme politique romain, de l'illustre famille des Corsini de Florence, né le 5 nov. 1767, mort le 6 janv. 1856. Partisan des réformes, il fut de ceux qui applaudirent aux débuts de Pie IX et fut nommé sénateur de Rome, c.-à-d. maire de la ville (1847). Après la fuite du pape, il fit partie, avec le comte Camerata et le docteur Galletti, de la Junte suprême nommée pour gouverner au nom du prince et de la constitution (11 déc. 1848). Mais il en sortit lors de la démission du ministère Mamiani et se retira à Florence. Rentré à Rome après le retour du pape, il y finit ses jours. — Son frère, Don *Neri* Corsini, né en 1771, mort en 1845, fut membre du conseil en Toscane sous les grands-ducs Ferdinand III et Léopold II. A la mort de Fossombroni (1832), il le remplaça comme ministre dirigeant, continua sa politique de tolérance et résista aux influences autrichiennes. F. H.

CORSINI (Don Neri), marquis de Lajatico, ministre toscan, né le 13 août 1805, mort le 1er déc. 1859, second fils du prince de Sismano. Major général et gouverneur de Livourne en 1847, le marquis de Lajatico fut des premiers à conseiller au grand-duc l'octroi d'une constitution. En 1848, il fit partie du cabinet Ridolfi comme ministre de la guerre et des affaires étrangères (mars-sept.). Après la suspension du Statut, au retour de Léopold II (juil. 1849), il se retira en Piémont. Rentré plus tard à Florence, et appelé par le grand-duc en avr. 1859, il lui proposa de rétablir le Statut, de faire alliance avec le Piémont et d'abdiquer en faveur de son fils. Léopold refusa et partit (27 avr.). Le gouvernement provisoire envoya le marquis de Lajatico à Londres pour représenter la Toscane. Il y mourut subitement la même année. — Son frère aîné, Don *Andrea* Corsini, duc de Casigliano, né le 16 juil. 1804, mort le 5 mars 1868, partagea d'abord les idées libérales de sa famille, mais passa ensuite à la réaction et devint ministre et chambellan du grand-duc. — Le fils aîné du marquis de Lajatico, Don *Tommaso* Corsini, prince de Sismano et duc de Casigliano, né le 28 févr. 1835, a été député au Parlement italien et syndic de Florence. — Le second fils, Don *Pietro* Corsini, marquis de Lajatico, né le 9 janv. 1837, a pris sa retraite comme lieutenant-colonel d'artillerie, officier d'ordonnance du roi d'Italie. F. H.

CORSITE. Terme appliqué à une variété particulière de diorite à anorthite qui prend en Corse, près de San Lucia di Tallano, son principal développement (V. DIORITE).

CORSO (Niccolò), peintre génois qui travaillait dans sa patrie vers 1500. Soprani le cite et célèbre l'élégance de ses compositions, tout en reconnaissant que sa manière est un peu sèche. On voit des fresques de cet artiste datées de 1503, au couvent de Saint-Jérôme à Quarto.

CORSO (Rinaldo), littérateur italien, né à Vérone le 16 févr. 1525, mort à Strongoli, dans les Calabres, en 1582. Il était fils d'Ercole Massonne, général au service de Venise, mais sa famille était originaire de la Corse, ce qui explique le nom sous lequel il est connu. Il exerçait la profession d'avocat avec une honnêteté qui fit l'admiration de Landi, lorsque, mêlé à des intrigues politiques, il vit sa vie traversée de toutes sortes de mésaventures, sans compter les infortunes conjugales que lui fit subir sa femme, la belle Lucrezia Lombardi. Dégoûté du monde, il entra dans les ordres après la mort de Lucrezia, et devint évêque de Strongoli. On connaît de lui : *Dichiaragione sopra la prima e seconda parte delle Rime di Vittoria Colonna* (Bologne, 1542); *Fondamenti del parla toscano* (Venise, 1549); *Dialogo del bollo* (Venise, 1555); *Vita di Giberto Terzo di Correggio colla vita di Veronica Gambora* (Ancône, 1566), etc.

BIBL. : Scipione MAFFEI, *Verona illustrata, Part. II ; I Istoria letteraria o sia la notizia degli scrittori veronesi;* Vérone, 1732, 4 vol. in-8.

CORSSEN (Wilhelm), célèbre philologue allemand, né à Brême le 20 janv. 1820, mort à Berlin le 18 juin 1875. Professeur à Schulpforta, il s'est illustré par ses études sur les dialectes de l'ancienne Italie. Ses œuvres capitales sont : *Ueber Aussprache, Vocalismus und Betonung der lateinischen Sprache* (Leipzig, 1858-59, 2 vol., rééd. en 1868-70), et complété par *Kritische Beitræge* et *Nachtræge zur lateinischen Formenlehre* (Leipzig, 1863 et 1866); *Ueber die Sprache der Etrusker* (Leipzig, 1874-75, 2 vol.), où il soutint que les Etrusques étaient un peuple italien (V. ETRUSQUES).

CORT (Cornelis), peintre et graveur hollandais, né à Horn après 1530, mort à Rome en 1578. Il était élève de Jérôme Cock pour lequel il exécuta des planches nombreuses dont quelques-unes ont paru sous le nom de l'éditeur. Une fois connu par ses travaux d'après les maîtres hollandais, C. Cort passa en Italie et se fixa à Venise où le Titien lui fit graver dans son atelier quelques-unes de ses plus belles compositions ; puis il vint s'établir à Rome et y fonda une école florissante dont Ph. Thomassin et Augustin Carrache furent les élèves les plus importants. Corneille Cort a gravé à Rome une grande quantité de planches très remarquables par la précision et la légèreté de l'exécution. Les œuvres principales sont : *l'Annonciation, le Martyre de saint Laurent, la Trinité, Sainte Madeleine, Saint Jérôme, Diane découvrant la grossesse de Calisto* (1566), *Prométhée* (1566), d'après le Titien ; *la Transfiguration, la Bataille des Romains contre Pyrrhus, la Bataille de Constantin contre Maxence* (terminée par Ph. Thomassin), d'après Raphaël; *Moïse et Aaron devant le Pharaon, la Nativité*, d'après F. Zuccaro ; *la Naissance de la Vierge, la Présentation au temple, la Cène, Sainte Catherine*, les portraits de *Catherine de Médicis*, de *D. Juan d'Autriche*, planches originales, et plus de cent quatre-vingts estampes, soit originales, soit d'après le Titien, Raphaël, Carrache, F. Zuccaro, Clovio, Polydore de Caravage, Salviati, le Corrège, Jules Romain, M. Coxcie, Franck, Floris, Heemskerke, Weinberge, etc. F. COURBOIN.

BIBL. : HUBER et ROST, *Dictionnaire des graveurs*, V, p. 127. — LE BLANC, *Manuel de l'amateur d'estampes*.

CORT (Hendrick Frans de), paysagiste de l'école flamande, né en 1742 à Anvers où il devait un jour devenir professeur de l'académie, mort à Londres en 1810. Après avoir été élève de C. Herreyns et de H. J. Antonissen, il se fixa à partir de 1790 en Angleterre où il peignit des

vues de villes, des ruines, des intérieurs d'églises qui ont été étoffés par d'autres maîtres. Il a également fait un grand nombre de dessins à la sépia. Le Belvédère possède de lui une *Vue de l'ancien château de Temsch*, sur l'Escaut, peinture un peu sèche datée de 1774.

CORTA (Charles-Eustache), homme politique français, né à Bayonne le 2 nov. 1805, mort à Angoumé (Landes) le 14 juin 1870. Avocat à Dax, il fut nommé en 1842 sous-préfet de Dax. Révoqué en 1848, il fut élu conseiller général des Landes en 1851 et député de ce département au Corps législatif le 29 févr. 1852. Sa candidature avait été désignée et appuyée par le gouvernement. Réélu en 1857 et 1863, il fut chargé en févr. 1864 d'une mission au Mexique où tous les fonctionnaires et agents financiers français furent mis sous ses ordres. C'est sur ses rapports plus qu'optimistes que furent votées les autorisations aux emprunts mexicains. L'empereur, pour le récompenser de ses services, le fit entrer au Sénat le 18 juil. 1865.

CORTAILLOD. Village du cant. de Neuchâtel, en Suisse, sur une éminence au bord du lac de Neuchâtel; 1,311 hab. Le vignoble de la contrée produit un vin rouge très renommé.

CORTAMBERT. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Cluny; 461 hab.

CORTAMBERT (Pierre-François-Eugène), géographe français, né à Toulouse le 2 oct. 1805, mort à Paris le 5 mars 1881. Après avoir travaillé au Dictionnaire géographique universel de Charles Picquet, de 1824 à 1833, il fut professeur de géographie à l'institution Massin, puis à l'Ecole supérieure de commerce et dans diverses institutions libres. En 1854, il entra au cabinet géographique de la Bibliothèque nationale dont il devint bibliothécaire en chef. Parmi ses publications qui ont joui longtemps d'une légitime renommée, nous citerons : *Géographie universelle* (Paris, 1826, in-8) ; *Eléments de géographie ancienne* (Paris, 1834, in-12); *Physiographie* (Paris, 1836, in-12) ; *Petit Dictionnaire des découvertes et inventions* (1836, in-18) ; *Leçons de géographie* (1839, in-8) ; *Curiosité des trois règnes de la nature* (1846, in-12) ; *Tableau général de l'Amérique* (1860, in-8) ; *Tableau de la Cochinchine* (1862) ; *Eléments de cosmographie* (1859, in-12); *Cours de géographie à l'usage des classes de grammaire et d'humanités* (1860-1865, 7 vol. in-12); *Nouveau Cours complet de géographie à l'usage des lycées et collèges* (1874, 12 vol. in-12); une série d'*Atlas* de géographie ancienne et moderne. Tous ces ouvrages ont eu de nombreuses rééditions. Cortambert a également refondu entièrement la *Géographie universelle* de Malte-Brun (8 vol. gr. in-8), et collaboré à l'*Encyclopédie du* XIXe *siècle*, à l'*Annuaire encyclopédique*, au *Bulletin de la Société de géographie*, aux *Annales des voyages*, à la *Revue contemporaine*, à la *Revue américaine et orientale*, à la *Revue de l'instruction publique*, etc., etc. Il fut vice-président et secrétaire général de la Société de géographie.

CORTAMBERT (Louis), frère du précédent, né à Bois-dulin (Saône-et-Loire) en 1809, mort à New-York le 28 mars 1881. Après avoir beaucoup voyagé sur le continent et en Amérique, il s'établit dans ce dernier pays, y fonda à Saint-Louis (Missouri) la *Revue de l'Ouest*, et collabora au *Messager franco-américain* de New-York. Il a publié : *les Trois Epoques du catholicisme* (Paris, 1849, in-8); *Histoire de la guerre civile américaine* (Paris, 1867, 2 vol. in-8), en collaboration avec F. de Tranaltos; *la Religion du progrès* (New-York, 1874, in-12); *Précis de l'histoire universelle selon la science moderne* (Paris, 1879, in-12).

CORTAMBERT (Richard), fils d'Eugène, né à Paris en 1836, mort à Hyères le 27 janv. 1884. Il fut secrétaire de la Société de géographie et attaché à la section géographique de la Bibliothèque nationale. Il a publié : *Coup d'œil sur le Monténégro* (Paris, 1861, in-8) ; *Essai sur la chevelure des différents peuples* (1861, in-8); *Atlas élémentaire de géographie* (1861, in-8); *Promenades d'un fantaisiste à l'Exposition des beaux-arts de 1861* (1861, in-8); *Notice sur la vie et les œuvres de Jomard* (1863, in-8); *Impressions d'un Japonais en France* (1864, in-12); *Peuples et Voyageurs contemporains* (1864, in-12); *Aventures d'un artiste dans le Liban* (1864, in-12); *les Illustres Voyageuses* (1865, in-8); *Cours de géographie à l'usage de l'enseignement spécial* (1875, 4 vol. in-12); *Voyage pittoresque à travers le monde* (1877, gr. in-8); *Un Drame au fond de la mer* (1877, in-12); *Mœurs et Caractères des peuples* (1878-1879, 2 vol. in-8); *Etude générale de l'Europe* (1883, in-12); *Nouvelle Histoire des voyages et des grandes découvertes géographiques* (1885, in-4), etc.

CORTE. Ville du dép. de la Corse, ch.-l. d'arr., au centre de l'île, à 434 m. d'alt., adossée à un rocher au-dessus du confluent du Tavignano et de la Restonica; 5,002 hab. C'est la principale ville de l'intérieur; marché agricole de cette région, pour les bois, les vins, les fromages, etc. On y fabrique des pâtes d'Italie. Elle fut le chef-lieu d'une province corse et la capitale de Paoli (V. CORSE [Histoire]). Patrie de Pierre Cyrnæus, de Gaffori et d'Hyacinthe Paoli, père de Pascal Paoli. On y montre la maison que Mme Gaffori défendit contre les Génois, le palais de Paoli où siège le tribunal; la citadelle construite en 1420 par Vincentello d'Istria.

CORTE-NUOVA. Bourg d'Italie, de la province de Bergame, sur le Serio, affluent de l'Adda. Les troupes impériales de l'empereur Frédéric II y battirent l'armée de la ligue lombarde. Le *caroccio* et l'étendard de Milan restèrent entre les mains des vainqueurs (1237).

CORTE (Valerio), peintre italien, né à Venise, mort à Gênes vers 1580. Il demeura longtemps à Venise et y peignit, sous la direction du Titien, d'excellents portraits ; étant venu s'établir à Gênes, il s'y ruina en expériences d'alchimie et mourut dans la misère. Valerio Corte a laissé une biographie de Luca Cambiaso dont il avait été l'ami.

CORTE (Cesare), peintre, né à Pavie en 1550, mort en 1613, fils du précédent. Il s'adonna à la peinture d'histoire et de portraits. On voit de lui un *Saint Pierre aux pieds de la Vierge*, dans l'église Saint-Pierre de Gênes. Cesare Corte mourut dans une prison de l'Inquisition, laissant un fils, *David* Corte, qui étudia la peinture mais se borna au métier de copiste.

CORTE (Juan de La), peintre espagnol, né à Madrid en 1597, mort à Madrid en 1660. Elève de Velazquez qui le protégeait et l'aimait beaucoup, Juan de La Corte prit part, sous sa direction, aux grands travaux de décoration du palais de Buen Retiro. Il peignit notamment pour le salon *de los Reynos*, une grande composition représentant *le Général Carlos Coloma faisant lever le siège de Valencia del Pô*, en Italie. Mais ce fut Velazquez qui peignit lui-même dans ce tableau le portrait du principal personnage. Pour ce même salon, Juan de La Corte exécuta la *Prise de Troie* et l'*Enlèvement d'Hélène*, ainsi que le *Jugement de Pâris* et plusieurs compositions représentant des engagements, des batailles, pour les appartements de l'infante. C'était surtout dans l'exécution de ce dernier genre de sujets que Juan de La Corte montrait le plus de supériorité. Aussi les amateurs lui demandaient-ils à l'envi de petits tableaux de chevalet avec des scènes militaires, ou encore des paysages et des représentations de monuments. Le catalogue du musée Nacional del Fomento enregistre de lui une seule toile, ou plutôt une esquisse représentant *Jésus crucifié avec saint Jean, les Maries et la Madeleine agenouillés au pied de la croix*. P. L.

BIBL. : Cean BERMUDEZ, *Diccionario de los mas ilustres profesores*; Madrid, 1800.

CORTECCIA (Francesco di BERNARDO), chanoine, maître de chapelle et musicien, né à Arezzo, au commencement du XVIe siècle, mort à Florence le 7 juin 1571. Il fut organiste à Saint-Laurent de Florence (1531), et, plus tard,

obtint un canonicat à cette même basilique. Le duc Cosme Ier de Médicis le fit maître de chapelle de sa cour (1542). Ses plus anciennes compositions sont des morceaux dans le style madrigalesque, à quatre, six et huit voix, avec divers instruments, et se trouvent dans un recueil très rare de 1539 (bibliothèque de Vienne), *Musiche fatte nelle nozze dello illustrissimo duca di Firenze il signor Cosimo de' Medici*, etc. On a ensuite de lui : *Madrigali a quattro voci* (1545-47); *Primo Libro de Madrigali a 5 et 6 voci* (1547); *Responsoria e lectiones hebdomadæ sanctæ...* (1570); *Residuum cantici Zachariæ prophetæ et psalmis Davidis 5 vocum* (1750); *Canticorum liber primus...* (1571). D'autres compositions de Corteccia existaient dans les archives des Médicis, mais elles ont été perdues, à part un hymnaire. Corteccia avait aussi mis en musique, avec Alex. Striggio, des intermèdes de Cini pour une comédie d'Ambra, *la Cofanaria*. Alfred Ernst.

CORTELLINI ou **COLTELLINI** (Michel), peintre ferrarais des xve-xvie siècles. Elève de F. Francia, il peignit, en 1502, une *Mort de la Vierge*, qui se trouve à Ferrare dans la collection Sartini, et, en 1512, une *Madone entourée de saints*, dans la galerie publique de la même ville.

Bibl. : Crowe et Cavalcaselle, *Histoire de la peinture en Italie*. — E. Müntz, *Histoire de la Renaissance en Italie*, t. II, p. 615.

CORTENBERG. Com. belge de la province de Brabant, arr. de Louvain, sur la ligne de chem. de fer de Bruxelles à Cologne; 1,200 hab. En 1312, le duc de Brabant Jean III signa à Cortenberg une charte qui accordait à ses sujets de nombreux privilèges dont l'observation devait être assurée par une assemblée composée de nobles et de bourgeois des villes. Cette assemblée se réunissait toutes les trois semaines et pouvait, si la charte était violée, délier les Brabançons de leur serment d'obéissance au duc.

CORTENED (P. de) (V. Cortona [P. de]).

CORTEREAL ou **CORTE-REAL.** Famille de navigateurs portugais, établie dans les Açores et remontant à Vasco Annes de Costa, aventurier qui fut surnommé Corte Real, en latin Regalis Domus, à cause de sa fastueuse demeure. On prétend que son bâtard *João Vaz* Cortereal, grand huissier de l'infant D. Fernando, faisant voile vers le nord avec A.-M. Homem, découvrit l'Ilha dos Bacalhaos ou île des Morues (Terre-Neuve) vers 1464. Il fit construire un palais (1490-97) à Angra dans l'île de Terceira dont il était gouverneur héréditaire. Son troisième fils, *Gaspar* Cortereal, après avoir fait des reconnaissances maritimes à ses frais, fut chargé par le roi Emmanuel de chercher la route de l'Inde par le nord-ouest (1500). Il reconnut la côte orientale de l'Amérique du Nord entre 56° et 60° de lat. N., et ramena cinquante-sept indigènes qu'il regardait comme propres à faire d'excellents esclaves, d'où le nom de *Terra laboratoris* (Labrador) donné à leur pays. Le 15 mai 1501, il partit de Lisbonne pour une autre exploration, reconnut la *Terra verde* (traduction portugaise du mot scandinave Grœnland), comme on l'apprit par quelques-uns de ses compagnons, mais on n'eut plus de ses nouvelles. Son frère *Miguel* Cortereal, premier huissier du roi, ayant été envoyé à sa recherche, disparut aussi (1502). Il fut défendu à leur aîné, *Vasqueanes* Cortereal, gouverneur de Terceira, de s'exposer au même sort, d'autaut plus qu'une expédition envoyée par le roi en 1503 n'avait pas trouvé de trace des navigateurs disparus. Il reçut le titre de capitaine de la *Terra dos Cortereaes*, nom que portent l'île de Terre-Neuve et le Labrador dans beaucoup de cartes du xvie siècle. B-s.

Bibl. : H. Harrisse, *les Cortereal et leurs voyages au nouveau monde;* Paris, 1883, gr. in-8. — Ern. do Canto, *Os Corte-Reaes;* Ponta Delgada, 1883, in-8.

CORTE-REAL (Jeronymo), poète portugais, né en 1540, mort en 1593, de la famille des précédents. Quoique riche, il mena une vie aventureuse : il visita les Indes vers 1591 en qualité de chef d'escadre, eut une charge à la cour, et fut fait prisonnier à la bataille d'Alcacer-Kibir (1578). Il consacra à ce désastre national un poème épique : *Perdição de el rei D. Sebastião em Africa*, qui est perdu. Antérieurement, il avait publié sur le second siège de Diu, aux Indes, un poème en vers non rimés : *A Verdadeira Historia do Segundo Cerco de Diu* (Lisbonne, 1574, in-4, et 1784, pet. in-8), poème dépourvu de souffle poétique, malgré la fidélité et l'énergie de ses tableaux guerriers, et que les envieux de Camoëns déclaraient cependant supérieur aux *Lusiades*. La victoire de Lépante lui fournit le thème d'un poème en espagnol, qu'il appela *Austriada*, et qui parut sous le titre de *Felicissima Victoria*, etc. (Lisbonne, 1578, pet. in-8, grav.). Son œuvre la plus célèbre est le récit poétique des aventures et de la fin tragique de Manoel de Souza Sepulveda et de sa femme Leonor de Sá, à la suite d'un naufrage près du cap de Bonne-Espérance, sujet que Camoëns avait traité magistralement en trois stances. Ce poème touchant, publié après la mort de Corte-Real, par son gendre : *Naufragio e lastimoso successo do perdiçam de Manoel de Souza*, etc. (Lisbonne, 1594, pet. in-4), eut de nombreuses éditions, dont la dernière est de 1849, et il a été traduit en français par Ortaire Fournier (Paris, 1844, in-8). Il laissa encore un petit poème psychologique : *Autos dos quatro Novissimos do Homem* (Lisbonne, 1768), et des biographies des célèbres capitaines portugais. Ce fut aussi un peintre, et il avait l'habitude de joindre des dessins à ses poèmes, pour en faciliter, disait-il, la lecture. G. Pawlowski.

Bibl. : Simonde de Sismondi, *Hist. de la litt. du midi de l'Europe*, t. IV. — Comte A. Raczynski, *Dict. hist.-artist. du Portugal*, 1847. — Th. Braga, *Hist. da litterat. port.*

CORTÈS. *Espagne* (V. Constitution, t. XII, p. 708, Espagne, Parlementarisme).

Portugal (V. Constitution, t. XII, p. 710, Portugal, Parlementarisme).

CORTÉS (Hernando), célèbre conquistador espagnol, né en 1485 à Medellin (Extremadura), mort le 2 déc. 1547 à Castileja de la Cuesta, près Séville. Fils d'un pauvre écuyer qui voulait en faire un homme de loi, il passa deux ans à l'université de Salamanque (1499-1501); on put constater plus tard qu'il avait bien profité de ses études : il savait parler latin, écrire l'espagnol avec élégance et se défendre en vrai légiste; mais son esprit aventureux ne s'accommodait pas de la vie sédentaire. Rentré au foyer malgré ses parents, il y mena une vie orageuse, restant un jour enseveli dans les décombres d'un mur qu'il escaladait, recevant une autre fois une balafre ineffaçable. Il finit par s'embarquer (1504) pour Saint-Domingue, dont le gouverneur Nic. de Ovando était de ses parents. Il chercha d'abord de l'or, fit ensuite preuve de bravoure sous les ordres de Diego Velasquez dans la campagne contre Anacoana, reçut en récompense une concession avec le greffe de la ville d'Azua et passa cinq ans à exploiter ses Indiens et ses terres. Après la réduction de Cuba, à laquelle il avait pris part comme officier, il obtint une concession dans cette île (1511), devint riche et fut nommé alcade de Santiago de Baracoa. Après avoir été brouillé avec D. Velasquez et deux fois emprisonné par ses ordres, il se réconcilia avec ce gouverneur en épousant une sœur de sa protégée, aussi ce dernier lui confia-t-il le commandement de la troisième expédition qu'il chargeait d'explorer les terres situées à l'E. de Cuba ; cependant quoiqu'il eût signé avec lui une convention en bonne forme (23 oct. 1518), il se ravisa et lui fit défendre de s'embarquer. Mais Cortés qui avait dépensé sa fortune en préparatifs, équipé plusieurs navires et déjà réuni des centaines d'hommes, passa outre, et, le 18 févr. 1519, partit de San Anton, la pointe la plus occidentale de Cuba, pour gagner le cap Cotoche situé à 200 kil. de là, sur le littoral opposé de Yucatan.

Ses onze embarcations ayant un équipage de cent dix hommes, portaient plus de cinq cents soldats, trente-deux artilleurs avec dix pièces de bronze, deux cent cinquante Indiens, dix-sept chevaux et quantité de munitions. Comme témoignage de ses sentiments religieux qui lui concilièrent

l'affection du clergé, il avait fait broder sur le pavillon de sa capitane une croix rouge pour indiquer que sa tâche consistait autant à évangéliser qu'à soumettre les Indiens. La flotte dispersée par une tempête se rallia devant l'île de Cozumel où se présenta Géronimo de Aguilar qui, étant depuis longtemps captif dans le Yucatan, en parlait la langue. Il put servir d'interprète, non seulement dans les relations avec les Mayas, mais encore dans celles avec les peuples Nahuas, par l'intermédiaire de Malintzin (la célèbre Marina). Celle-ci, que les Espagnols eurent la bonne fortune de rencontrer dans le Tabasco, s'attacha à leur cause et put les renseigner exactement sur tout ce qui concernait les indigènes, d'autant plus qu'à sa connaissance du maya et du nahua elle joignit bientôt celle du castillan; elle joua un grand rôle dans la conquête, à tel point que son son nom transformé en *Malinche*, servit chez les Mexicains à désigner Cortés dont elle eut un fils. Après avoir côtoyé le Yucatan, les explorateurs, débarqués sur le littoral du Tabasco, furent assaillis par des milliers d'indigènes et ils ne l'emportèrent qu'à cause de la terreur inspirée par leurs chevaux alors inconnus des Indiens. Arrivé à San Juan de *Ulua* (pour *Culua*) le jeudi saint, 21 avr. 1519, Cortés reçut des présents de Montezuma II, roi de Mexico et empereur de la confédération culua ; on le prenait pour un avatar de Quetzalcoatl, l'évangélisateur du IXe siècle, venu d'au delà de l'océan Atlantique et qui avait annoncé aux Mexicains l'arrivée de dominateurs blancs et barbus. Cortés se garda bien de redresser cette erreur qui lui donna un prestige dont il avait bien besoin, n'ayant que quelques centaines d'hommes à opposer à toutes les forces d'un grand empire.

Pour s'affranchir de toute subordination à l'égard de D. Velasquez, il se démit de tous les emplois qu'il avait reçus et se fit élire capitaine général et grand juge de la Villa Rica, fondée près Puerto de Bernal, à 84 kil. au N. de l'emplacement actuel de la Vera Cruz. En envoyant à Charles-Quint tout l'or qu'il avait recueilli, il lui demanda la confirmation de ces titres. Les partisans de Velasquez eurent beau protester, il poussa jusqu'à la cruauté l'énergie qu'il mit à les réprimer ; il tenta de s'emparer des navires de Fr. de Garay, qui venait lui disputer ses conquêtes, et il fit échouer ses propres embarcations tant pour ôter aux mécontents les moyens de retourner à Cuba, que pour rendre l'équipage disponible et pouvoir l'employer à terre. Il ne montra pas moins d'habileté et de vigueur dans sa politique étrangère : il se concilia les Totonacs en promettant de les délivrer du joug des Mexicains, mais quoiqu'il eût besoin de leur concours, il ne craignit pas de renverser leurs idoles et de les remplacer par des emblèmes chrétiens. Après avoir laissé une garnison à la Villa Rica pour assurer ses communications avec le littoral qui était sa base d'opération, où il recevait de temps à autre quelques petits renforts, il se mit en route pour México (16 août 1519), malgré la défense de Montezuma. Grâce à la supériorité de ses armes, il mit en déroute les belliqueux Tlaxcaltecs qui voulaient l'empêcher de passer par leur territoire, et il finit par s'allier avec eux contre les Culuas, leurs ennemis communs (22 sept. 1519). Avec un renfort de six mille de leurs meilleurs guerriers, il marcha contre la ville de Cholula, république théocratique soumise à l'empire. Malgré le brillant accueil qui lui fut fait dans cette grande et splendide cité, il la mit à sac et fit massacrer trois mille de ses habitants, soit pour les punir d'un complot, soit pour terroriser ses ennemis. Montezuma ne s'opposa plus à sa marche et le reçut pacifiquement dans sa capitale le 8 nov. 1519. Sept jours après, Cortés le fit arrêter sous le futile prétexte que la garnison de la Villa Rica avait été attaquée par Quauhpopoca, fonctionnaire de l'empire, et, tout en le traitant honorablement, il lui fit verser une somme énorme en reconnaissance de la suzeraineté de Charles-Quint.

Une nouvelle alarmante lui parvint au milieu de ces succès inespérés : Panfilo de Narvaez, chargé par Velasquez de gouverner la Nouvelle-Espagne, comme on appelait la partie soumise du Mexique, était arrivé devant S. Juan de Ulua avec dix-huit navires portant mille quatre cents Espagnols, mille indigènes de Cuba, quatre-vingts chevaux (23 avr. 1520). Cortés avec des forces moitié moins nombreuses (si toutefois l'on n'y comprend pas les auxiliaires Totonacs, Tlaxcaltecs et Cholultecs), avait à faire face à ce nouvel ennemi, tout en tenant en respect les Mexicains indignés de la destruction de leurs idoles et exaspérés de la tyrannie de quelques centaines d'étrangers. Il conjura le péril avec une résolution et une habileté merveilleuses : laissant México à la garde du gros de ses troupes sous le commandement de Pedro de Alvarado, il partit avec un détachement de quatre-vingts fantassins qu'il quadrupla en route, gagna par des présents les gens qui étaient chargés de l'arrêter, déploya toutes les ressources d'un juriste consommé pour infirmer les documents qu'on lui opposait et, par une nuit obscure, il surprit à Cempoallan Narvaez qui perdit un œil dans la lutte et fut fait prisonnier (29 mai). Il prit à son service les troupes du vaincu, fit désarmer sa flotte et rentra, le 24 juin, à México dont les habitants s'étaient soulevés à la suite du massacre de six cents prêtres et nobles dans une grande fête (10 mai). Les vivres manquant aux Espagnols dans la citadelle où ils étaient enfermés avec Montezuma, il fallut rendre la liberté au prince Cuitlahuac qui, au lieu de pourvoir à l'approvisionnement des assiégés, se mit à la tête des insurgés. Le roi, qui jusqu'alors, malgré sa captivité, avait été respecté de ses sujets, ne put plus se faire obéir ; son cousin Cuauhtemoc lui lança des projectiles ; ce fut un arrêt de mort : le trop faible et malheureux monarque fut étranglé (30 juin 1520) par les Espagnols qui ne pouvaient plus se couvrir de son autorité et qui ne voulaient pas s'embarrasser de lui dans leur fuite. Ils opérèrent leur sortie par une nuit pluvieuse (la *noche triste*) du 30 juin au 1er juil.; l'obscurité leur fut plus nuisible qu'utile : elle les mit dans l'impossibilité d'utiliser les armes à feu et les chevaux ; ils perdirent non seulement les trésors dont ils étaient chargés, mais encore six cents Européens et quatre mille auxiliaires indiens, tués par les Mexicains ou noyés dans les coupures de la chaussée de Tacuba, sans parler de deux à trois cents chrétiens restés dans la ville où ils furent immolés dans les temples.

L'ennemi ne poursuivit pas vigoureusement les fugitifs et ne leur livra bataille qu'à Otumba. Cortés donna de sa personne, fut grièvement blessé à la tête, mais remporta une brillante victoire (7 juil. 1520) et put gagner Tlaxcala qui lui resta fidèle dans l'adversité. Il y passa le reste de l'année à se remettre et à reformer son armée, en y incorporant ceux même que Velasquez et Garay envoyèrent à plusieurs reprises pour l'attaquer, et en y joignant cent cinquante mille auxiliaires indiens. Les combats d'Acatzinco, Tepeyacac, Quecholac, Tecamachalco, Tecalco, Quauhquechollan, Itzocan, qu'il gagna personnellement ou par ses lieutenants, le rendirent maître de tout le territoire situé au S. de la république de Tlaxcala et assurèrent les communications de México à Vera Cruz par Orizaba. Après avoir loyalement partagé le butin avec ses alliés et donné congé aux Espagnols désireux de regagner Cuba, il partit à la fin de déc. 1520, de la ville de Segura de la Frontera, fondée par lui à Tepeyacac, pour aller assiéger Mexico avec cinq cent cinquante soldats espagnols, neuf pièces d'artillerie, quarante chevaux et plus de cent mille auxiliaires Tlaxcaltecs et autres, qui mirent à sac la magnifique ville de Tezcuco dont le roi et les principaux habitants s'étaient réfugiés à Mexico. Pendant que l'on construisait à Tlaxcala et que l'on transportait par pièces treize brigantins pour les lancer sur le lac de Tezcuco, il soutint les Chalcs ses alliés, opprimés de longue date par les Mexicains, il s'empara de Xaltocan, de Tlacopan, une des trois capitales de la confédération, de Cuernavaca, de Xochimilco, où il aurait été tué si l'ennemi n'eût pas plutôt cherché à le prendre vivant pour le sacrifier selon les rites. En rentrant à Tez-

cuco il découvrit une conspiration formée par Antonio de Villafaña et de nombreux partisans de Velasquez qui furent pendus. Quelques arrivages des Antilles avaient notablement augmenté l'effectif espagnol, et le nombre des auxiliaires indigènes avait été triplé; tous les alentours des lacs étaient soumis; Tezcuco ayant fait défection, ainsi que les autres villes et tribus culuas du voisinage, l'autorité de Cuauhtemoc, second successeur de Montezuma, ne s'étendait plus au delà des limites de sa capitale et des têtes de chaussées. Cortés aurait pu réduire Mexico par la famine, mais il tenait à s'en emparer le plus tôt possible, de peur d'être devancé par quelque compétiteur et surtout pour ne pas laisser débander ses troupes et ses auxiliaires que l'appât du butin seul retenait sous ses drapeaux.

Les préparatifs achevés, le premier combat aux avant-postes eut lieu le 31 mai 1521. Pendant des semaines on continua de s'attaquer par eau ou sur les chaussées, dont les Espagnols s'emparaient pendant le jour, pénétrant jusqu'aux murs de la cité, mais qu'ils devaient abandonner la nuit pour prendre un peu de repos; ils perdirent beaucoup des leurs et éprouvèrent parfois de si grands échecs que les alliés les abandonnèrent pour quelque temps. Mais la longueur du siège tint moins aux prodiges de valeur faits par les Mexicains qu'au désir de Cortés de sauver les richesses renfermées dans la ville; pour éviter que ses auxiliaires ne la missent à sac comme Tezcuco, il eût mieux aimé qu'elle se rendît; aussi fit-il plusieurs fois des propositions de paix à Cuauhtemoc qui les repoussa imperturbablement, même lorsque toute la ville eut été détruite quartier par quartier et que le dernier refuge des assiégés était un retranchement en bois sur un terrain marécageux et peu accessible; et après que des centaines de milliers de Culuas eurent presque tous péri de faim, de misère, par la peste ou dans les combats, l'empereur tenta de gagner la terre dans une barque (13 août 1521), mais il fut reconnu et mené à Cortés qui le traita honorablement et qui le maintint sur le trône sous la suzeraineté de Charles-Quint, mais le fit vainement torturer quelques jours après pour lui faire révéler l'endroit où étaient cachés ses trésors réels ou supposés; car la médiocrité du butin faisait murmurer les vainqueurs qui soupçonnaient le général d'en avoir détourné la meilleure part et d'avoir altéré l'or fondu. Pour les apaiser il les envoya chercher fortune dans les provinces, qui continuaient d'obéir à Cuauhtemoc, même captif. Cortés, maître de la confédération culua, reçut aussi la soumission du royaume de Michoacan, qui jusque-là était resté indépendant. Il fit occuper la Zapotèque et la Mixtèque (1521) par Fr. de Orozco, et il chargea P. de Alvarado de conquérir le littoral de l'océan Pacifique (1522) jusqu'au Guatemala (1523). Ayant ainsi étendu les limites du plus grand empire du nouveau monde, il put à juste titre s'attribuer les palais de deux Montezuma, lorsqu'il répartit l'emplacement de la capitale ruinée entre les conquistadores, avec charge de reconstruire chacun dans son lot.

Son autorité toutefois était bien précaire puisqu'il la tenait d'un semblant d'élection et non du régent d'Espagne, le cardinal Adrien, qui au lieu de l'investir avait envoyé au Mexique Cristobal de Tapia avec le titre de gouverneur. Mais lorsque celui-ci eut débarqué à San Juan de Ulua (déc. 1521), les procureurs des trois principales villes fondées par Cortés, tout dévoués au conquérant et stylés par lui, le sommèrent de rester dans son camp, sous prétexte de parer au soulèvement des indigènes, allèrent trouver le nouveau gouverneur, contestèrent ses pouvoirs comme n'émanant pas de l'empereur, mais seulement de S. de Fonseca, président du conseil des Indes, lui achetèrent des chevaux et un navire au prix qu'il en voulut, lui offrirent des lingots d'or et le forcèrent de se rembarquer (janv. 1522), avec des papiers pour sa justification. Les grandes conquêtes que Cortés avait faites, sans l'appui de ses supérieurs et même malgré eux, lui procurèrent enfin l'avantage d'être nommé gouverneur et capitaine général de la Nouvelle-Espagne (15 oct. 1522); et affranchi de toute subordination envers D. Velasquez et même envers le président Fonseca, son ennemi; enfin de toute compétition à propos de Panuco, de la part de Fr. de Garay qui, étant allé le trouver à México, y mourut subitement le 25 déc. 1523. Mais l'exemple qu'il avait donné fut imité par un de ses lieutenants, Cr. de Olid, qu'il avait envoyé à la conquête du Honduras (1523). A la nouvelle du soulèvement de celui-ci, il chargea A. de Estrada, Albornoz et Zuazo, de gouverner le Mexique en son absence. Il partit à la fin d'oct. 1524, fit un pénible trajet de 500 lieues dans des pays inconnus, traînant à sa suite Cuauhtemoc et les deux autres rois de la confédération culua qu'il fit pendre comme conspirateurs à Acallan dans le Tabasco (1525). Arrivé au terme de son mémorable voyage, il apprit que le rebelle avait été mis à mort par ses propres troupes. Ayant constaté que jusqu'au Honduras il n'y avait pas de communication entre l'Atlantique et le Pacifique, il songeait à chercher un passage, lorsqu'il apprit à Truxillo la révolte de Salazar et de Chirinos, envoyés par lui à México pour prendre la place d'Estrada et d'Albornoz malade; retardé par des ouragans qui le firent deux fois rentrer au port, il ne put regagner la Nouvelle-Espagne qu'au bout d'un an (1526) et en passant par la Havane. On l'avait cru mort, son retour donna lieu à de grandes réjouissances. Il redevint tout-puissant jusqu'à l'arrivée d'un commissaire-enquêteur (1527), L. Ponce, qui mourut bientôt, désignant pour successeur M. de Aguilar, qui, peu après, le suivit au tombeau et fut remplacé par A. de Estrada. Quoique odieusement persécuté par celui-ci, Cortés refusa le concours que lui offraient Espagnols et Indiens pour résister. Il fut pourtant accusé de rébellion, de désobéissance aux ordres de l'empereur apportés par Narvaez, Cr. de Tapia, Garay; de fraude au détriment du fisc; enfin de la mort de sa femme, de Garay, de Ponce et d'Aguilar. Pour se disculper, il se rendit en Espagne (déc. 1527), fut reçu triomphalement, comblé d'honneurs, créé marquis de la vallée d'Oaxaca (1529), confirmé dans les fonctions de capitaine général de la Nouvelle-Espagne, et nommé gouverneur des pays qu'il découvrirait dans l'océan Pacifique. Il obtint la légitimation des enfants qu'il avait eus de Malintzin et de plusieurs autres concubines; et il se remaria avec Juana de Zúñiga, fille du comte de Aguilar.

A son retour au Mexique (1530), il subit toutes sortes de vexations de la part de l'Audience présidée par Nuño de Guzman, qui exerçait le pouvoir civil, et il dut tourner son activité d'un autre côté. Dès 1527, il avait envoyé des vaisseaux dans la direction des Moluques; il en expédia d'autres en 1532 et 1533, vers le nord, le long des côtes occidentales du Mexique, et il y conduisit lui-même une flotte et fonda une colonie dans la Californie (1534-35), dont le golfe fut nommé d'après lui; la famine le força de revenir et, comme le droit de coloniser au nord du Mexique lui était contesté par le vice-roi Ant. de Mendoza, il lui fut interdit d'envoyer des renforts à la flotte de Fr. de Ulloa, qui s'était avancée jusqu'au 30e degré de lat. N. Pour faire trancher ces difficultés et d'autres qu'il avait à propos de la manière de compter (par feu ou par tête) les vingt-trois mille Indiens qui lui avaient été recommandés, il se rendit à la cour (1540), mais n'y trouva que froideur et indifférence; en 1541 il suivit Charles-Quint dans l'expédition d'Alger, dut se sauver à la nage dans la violente tempête qui désempara la flotte, et eut le chagrin d'être tenu à l'écart du conseil où fut décidé l'abandon de l'entreprise. Il mourut dans la disgrâce et l'on hésite à le plaindre de l'ingratitude dont il fut l'objet de la part des gouvernants et, longtemps après sa mort, de la part des Hispano-Mexicains qui profanèrent son tombeau (1823). S'il avait droit à la reconnaissance des uns et des autres, il n'avait pas aussi bien mérité des indigènes qui pourtant le préféraient aux autres conquistadores et surtout aux chefs civils. S'il propagea le christianisme, s'il fit cesser les sacrifices humains, il eut la faiblesse de tolérer l'anthropophagie dans le camp de ses auxiliaires indiens, massacra des mil-

liers d'indigènes sans défense, et fit mourir sous divers prétextes les rois et les princes qui s'étaient soumis. D'autre part, ses compagnons lui reprochaient de les avoir fraudés eux et le fisc dans le partage du butin, et ses ennemis lui attribuaient la mort subite de la plupart de ceux qui le gênaient. Il est vrai qu'aucun jugement ne le déclara coupable de ces crimes, mais on le savait égoïste, peu scrupuleux sur le choix des moyens, avide du pouvoir qu'il était capable d'exercer, passionné pour les honneurs dont il était d'ailleurs digne, affamé de richesses dont il se gorgea, mais qu'il dépensa libéralement dans ses expéditions militaires ou maritimes. Il déploya les talents les plus variés dans la conquête du Mexique. Avec son activité dévorante, son indomptable énergie, son coup d'œil sûr, sa bravoure personnelle et son éloquence persuasive, il accomplit de grandes choses dans des circonstances difficiles, ayant tout à la fois à vaincre l'étranger, à déjouer des intrigues de cour, à raffermir ses alliés de la veille, et à se faire reconnaître par les siens comme le chef nécessaire. S'il fit plus de ruines qu'il n'en put réparer, il travailla du moins avec succès à réorganiser le Mexique sur de nouvelles bases, à rebâtir les villes ruinées, à en fonder de nouvelles. En résumé, si l'on trouve beaucoup à redire aux actes politiques et à la conduite privée de Cortés, on ne peut qu'admirer ses incontestables qualités d'homme de guerre et d'administrateur. BEAUVOIS.

BIBL. : H. CORTÉS, *Relations épistol.*, 30 oct. 1520 (Séville, 1522); 15 mai 1522 (ibid., 1523); 15 oct. 1524; (Tolède, 1525); 3 sept. 1526, dans *Docum. ined. para la hist. de España* (Madrid, 1842, t. IV), le tout reprod. par E. de Vedia dans *Historiadores primit. de Indias*; Madrid, 1863, t. I, et, avec vingt-cinq autres docum., par P. de Gayangos, *Cartas y relaciones de H. Cortés*; Paris, 1866. — *Escritos sueltos de Cortés* formant le t. IX de la *Bibl. histor. de la Iberia*; México, 1871. — *Coleccion de docum. inéd. del archivo de Indias*, t. II-V, X-XVI, XXIII, XXV-XXX, XXXII, XXXV, XXXIX, XL. — *Archivo mexicano : Sumario de la residencia tomada á D. F. Cortés*, édit. par J. Lopez Rayon; México, 1852-3, 2 vol. — B. DIAZ DEL CASTILLO, *Hist. verdadera de la conquista de la Nueva-España*; Madrid, 1632. — A. DE TAPIA, Fragm. publié par Icazbalceta dans *Docum. para la hist. de México*, 1866, t. II, où il y a d'autres pièces sur Cortés, ainsi que dans le t. I. — *Relazione d'un gentil'huomo di F. Cortés*, dans le *Rec. de Ramusio*, 1556, t. III. — G. FERNANDEZ DE OVIEDO, *Hist. de las Indias*, édit. par J.-A. de los Rios; Madrid, 1853, l. XXXIII, t. III.— B. DE LAS CASAS, *Hist. de las Indias*, l. III, ch. CXIV-CXXIII. — Fr. LOPEZ DE GOMARA, *la Conquista de México*; Saragosse, 1552. — PETRI MARTYRIS ANGLERII, *De Orbe Novo decades octo*; Alcalá de Henáres, 1530.— B. DE SAHAGUN, *Hist. de la Nueva-España*, l. XII dans le t. VI des *Antiq. of México* de Kingsborough, aussi édit. par Bustamante (México, 1829-30), qui a donné à part une édit. différente du même livre; *ibid.*, 1840. — D. DURAN, *Historia de las Indias de Nueva-España*; México, 1880, in-4, t. II. — J. SUAREZ DE PERALTA, *Noticias histor. de la Nueva-España*, publ. par J. Zaragoza; Madrid, 1878. — J. DE TORQUEMADA, *Mon. ind.*; Madrid, 1613. — Henrico MARTINEZ, *Repertorio de los Tiempos*; México, 1606.—A. DE HERRERA, *Hist. gen. de los hechos de los Castellanos*; Madrid, 1601-15, 4 vol. — IXTLILXOCHITL, dans le t. IX de Kingsborough. — SOLIS, *Hist. de la conquista de Mexico*; Madrid, 1684. — CLAVIGERO, *Storia antica del Messico*; Cesena, 1781, t. III. — PRESCOTT, *Conquest of Mexico*, 1842, nouv. édit. par J. Foster Kirk, 1874; trad. de J. Navarro, avec notes et append. par J.-F. Ramirez; México, 1846, 3 vol. et par J.-M. Gonzalez de la Vega avec notes de L. Alaman; Mexiço, 1844, 2 vol. — L. ALAMAN, *Disertaciones sobre la hist. de la repubi. mejicana*; Mexico, 1844-9, 3 vol.— A. HELPS, *the Spanish conquest in America*, 1855-61, 4 vol.; nouv. édit., New-York, 1867; et *Life of Cortés*, 1871. — BRASSEUR DE BOURBOURG, *Hist. des nat. civil. du Mexique*; Paris, 1859, t. IV. — OROZCO Y BERRA, *Hist. antigua y de la conquista de México*; México, 1880, t. IV.— H.-H. BANCROFT, *Hist. of Mex.*, 1885. — *México á través de los siglos*; Barcelone, 1889, t. I par A. Chavero; t. II par V. Riva Palacio.

CORTÉS (Martin), géographe et mathématicien espagnol du XVIe siècle. Originaire de Bujaraloz (Aragon), il vint s'établir en 1530 à Cádiz, où il fut professeur de navigation. Il a écrit un important traité : *Breve compendio de la Esfera y de la arte de navegar* (Cádiz, 1551, in-fol. et Séville, 1556, in-fol., rare; trad. angl., Londres, 1589 et 1609, in-4). Il y fait preuve de grandes connaissances en géographie et en cosmographie et affirme la variation de déclinaison de l'aiguille aimantée aux différents points du globe; il l'attribue à l'attraction d'un pôle magnétique extra-terrestre. L. S.

BIBL. : M.-F. NAVARRETE, *Disertación sobre la historia de la Nautica*; Madrid, 1846, in-8.

CORTÉS (Manuel-José), historien, poète et homme d'Etat bolivien, né à Cotagaita le 9 avr. 1811, mort à Sucre le 16 févr. 1865. Il fut successivement chancelier de l'université de Sucre, procureur général de la République, président de la Chambre des députés en 1861 et 1864, ministre des cultes et de l'instruction publique. Il est l'auteur de l'*Ensayo sobre la historia de Bolivia* (Sucre, 1861, in-4), le meilleur travail qui existe sur ce sujet, et de nombreuses poésies, très appréciées, mais non encore réunies. G. P-I.

CORTÉS (José-Domingo), littérateur chilien, né à Coquimbo vers 1830, mort à Santiago en 1884. Il fit pendant quelque temps partie de la légation du Chili en Belgique. Il a publié un bon nombre d'anthologies de l'Amérique espagnole, qui ont abouti à un grand ouvrage d'ensemble : *America poética* (Paris, 1875, in-4); un *Diccionario biográfico americano* (Paris, 1876, in-4), et plusieurs travaux de statistique et autres sur la Bolivie et le Chili. G. P-I.

CORTESE (Giuli-Cesare), poète napolitain, né à Naples vers 1570, mort vers 1630. Il composa, dans le dialecte de sa ville natale, plusieurs poèmes d'un tour généralement satirique et spirituel, tels que la *Vajasseide* (de *vajassa*, servante, en napolitain), contre les femmes; le *Cerriglio incantato*, histoire de chevalerie avec exagération du côté fantastique du genre; *Micco Passaro innamorato*, peinture du matamore. Ses œuvres ont été recueillies dans la *Collezione di tutti i poemi in lingua napoletana* (Naples, 1783). R. G.

BIBL. : *Foreign quarterly Review*, nov. 1829. — FERRARI, *De la Littérature populaire en Italie* (*Revue des Deux Mondes*, 15 fév. 1840).

CORTESE (Jacopo) (V. BOURGUIGNON).

CORTESE (Federico), peintre italien, né à Naples en 1829. Il a peint surtout le paysage. Plusieurs de ses œuvres figurent au musée national de Naples.

CORTÈTE DE PRADES (François de), poète, né à Prades, près d'Agen en 1571, mort en 1655. Il servit longtemps dans les armées du roi, sous les ordres de François d'Esparbès de Lussan, maréchal de France, et du comte de Carmaing, petit-fils du maréchal de Monluc. Il avait laissé en manuscrit de petits poèmes, en langue vulgaire, dont les deux principaux furent publiés séparément par son fils Jean-Jacques. Cet éditeur, qui se piquait aussi de littérature, fit subir aux œuvres de son père des corrections qui sont loin d'être toujours heureuses. *Ramounet ou lou Paysan Agenez tournat de la guerro* et *la Miramondo, Pastouralo en lengatge d'Agen*, eurent un tel succès qu'il en parut quatre éditions entre les années 1684 et 1740; la dernière à Bordeaux et les autres à Agen, imp. Gayau. Toutes ces éditions sont devenues rares. On en prépare une actuellement, qui doit rétablir le texte primitif et qui contiendra des œuvres inédites. Cortète de Prades, le doyen des ancêtres de Jasmin, écrivait purement dans le vieux dialecte agenais, et ses poésies, fort imagées, sont loin d'être dépourvues de mérite. Les *Félibres* et les *Cigaliers*, réunis à Agen le 10 août 1890, ont inauguré, sur le grand boulevard de cette ville, un buste de Cortète de Prades.

BIBL. : Jules ANDRIEU, *Bibliographie générale de l'Agenais*; Agen, Paris, 1886-87, 2 vol. in-8. — Charles RATIÉ, *François de Cortète, poète agenais du XVIIe siècle*; Agen, 1890, broch. in-8, tirage à part de la *Revue de l'Agenais*.

CORTEVAIX. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Saint-Gengoux, sur la Guye; 750 hab. Carrières de pierre à bâtir et de pierre à chaux. Moulins. Au N. du village, lieu dit le Champ de Saint-Germain, non loin d'une voie antique, on a trouvé des sarcophages, des tuiles et des monnaies. Ruines des châteaux de Cortevaix et de Pommier. Ce dernier a successivement appartenu

aux Saulvaige (1602), Rafin (1647) et Barjot (1729). Le premier, après avoir été au roi de France, au duc de Bourgogne (1285), au duc de Rohan et à Marguerite de Poitiers (1357), resta longtemps entre les mains des Crussol d'Uzès.

CORTEZ (Fernand) (V. Cortés).

CORTI (Lodovico, comte), diplomate italien, né à Gambarano, province de Novare, le 24 oct. 1823, mort à Rome le 19 févr. 1888. Il étudia les mathématiques à Pavie, puis fut attaché au ministère des affaires étrangères à Turin (1846). En 1848, il s'engagea dans l'artillerie et obtint le grade de lieutenant. Entré dans la carrière diplomatique après la guerre, il fut envoyé à Londres comme secrétaire de légation (1850), puis à Stockholm comme ministre résident (1864). Nommé ministre plénipotentiaire en 1866, il alla successivement à Madrid (1867), à La Haye (1869), à Washington (1870) et à Constantinople (1875). Fait sénateur au mois de mars 1878, il fut chargé des affaires étrangères dans le premier ministère de Cairoli, qui avait été son compagnon d'études (23 mars-11 déc.). Bien que l'Italie eût siégé honorablement au congrès de Berlin, l'opposition reprocha au comte Corti de n'y avoir obtenu aucun avantage particulier. En juin 1880, Cairoli, revenu au pouvoir, l'envoya de nouveau, avec le titre d'ambassadeur, à Constantinople, où son caractère était très apprécié. Il passa de là à Londres (1886). M. Crispi l'en rappela l'année suivante. F. H.

CORTI (Constantin), sculpteur italien, né en 1824 à Belluno, mort à Milan en 1863. On cite surtout son groupe en marbre, représentant *Mazeppa*, et son *Lucifer*, statuette en plâtre.

CORTICARIA (*Corticaria* Marsh.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Lathridiides, dont les nombreuses espèces, toutes de très petite taille, se rencontrent parmi les détritus végétaux et les productions cryptogamiques, sous les écorces, sous les mousses, sur les murs et jusque dans nos maisons. Les espèces d'Europe et des confins de la Méditerranée ont été étudiées monographiquement, d'abord, par Mannerheim (*Zeitschrift für Entomologie*, 1844, t. V), puis par H. Brisout de Barneville (*Ann. Soc. ent. de France*, 1881, p. 375). Nous figurons la larve et



Corticaria Pharaonis Motsch. (Larve.)



Corticaria Pharaonis Motsch. (Insecte parfait.)

l'insecte parfait du *C. Pharaonis* Motsch., dont M.-J. Thévenet a publié les métamorphoses dans les *Ann. de la Soc. ent. de France* (1874, p. 427, pl. 10). Celles du *C. pubescens* Illig., espèce très commune dans le chaume des bergeries des Landes, ont été décrites par E. Perris (*Ann. Soc. ent. de France*, 1852, p. 585, pl. 14, n° 4). Ed. Lef.

CORTICELLI (Salvatore), grammairien et littérateur italien, né à Bologne en 1690, mort le 5 janv. 1758. Il est l'auteur d'une grammaire de la langue toscane qui fut longtemps classique et célèbre dans toute l'Italie: *Regole ed osservazioni della lingua toscana* (Bologne, 1745); il a encore donné une édition *expurgée du Décaméron* de Boccace et un recueil de dissertations grammaticales disposées, idée assez étrange, sur le plan même du *Décaméron: Della toscana Eloquenza discorsi cento detti in dieci giornati da dieci nobili giovanni*, etc. (Bologne, 1752). R. G.

Bibl.: G. Passano, *I Novellieri italiani in prosa*; Turin, 1878, t. II, in-8. — Fantuzzi, *Notizie degli scrittori bolognesi*; Bologne, 1781-1794, 9 vol. in-fol.

CORTICINE (Chim.). Nom donné par Braconnot à un principe amer contenu dans certaines écorces, notamment dans celle du tremble (*Populus tremula*). Pour préparer la corticine, on reprend par l'alcool l'extrait aqueux, on évapore l'alcool, on dissout le résidu dans l'acide acétique et on précipite par l'eau. Ainsi préparée, c'est une matière floconneuse fauve, amère, neutre aux réactifs, soluble dans l'alcool, l'acide acétique, les alcalis étendus, fort peu dans l'eau pure. Sa nature n'est pas connue (*Ann. ch. et phys.*, t. XLIV, 299). Ed. B.

CORTICIQUE (Acide) (Chim.). Substance amorphe retirée par Siewert de l'extrait alcoolique du liège. Elle est soluble dans l'eau, d'une couleur cannelle; les alcalis la dissolvent avec une coloration rouge intense. Cet acide, qui n'existe dans l'écorce de liège qu'en faible proportion, tout au plus un centième, paraît répondre à la formule $C^{24}H^{10}O^{12}$ (*Journ. prakt. Ch.*, t. CIV, 118). Ed. B.

CORTINA (Gomez de La) (V. Gomez).

CORTINAIRE (Bot.). Genre de Champignons appartenant à la tribu des Agaricinés et réunissant un grand nombre d'espèces (plus de deux cents) dont les caractères communs consistent en lamelles d'abord distinctes, séparées, à trame floconneuse, en spores rouillées ou brunes. Le chapeau est charnu, convexe-plan, rarement conique. Le stipe est charnu également, souvent entouré d'un anneau incomplet ou de débris provenant de la déchirure du voile général aranéeux, distinct de la cuticule du chapeau. Ces végétaux toujours terrestres sont putrescents et croissent dans les bois en été et en automne. Ils ne semblent pas vénéneux. Quelques espèces sont pourtant suspectes. Mais grâce à leur chair fade et aqueuse, on ne songe pas à en faire un objet d'alimentation. Les Cortinaires ont été divisés par Fries en six tribus ou sous-genres: *Phlegmacium* (chapeau visqueux, au moins en temps humide, stipe sec), *Myxacium* (chapeau et stipe visqueux), *Inoloma* (chapeau sec, non hygrophane, stipe épaissi à la base), *Dermocybe* (chapeau sec, non hygrophane, stipe non épaissi à la base), *Telamonia* (chapeau hygrophane, non visqueux, stipe annulé ou fibrilleux), *Hydrocybe* (chapeau hygrophane, non visqueux, stipe nu). H. F.

CORTOIS de Balore (Pierre-Marie-Madeleine), évêque et homme politique français, né à Dijon le 11 mai 1736, mort à Polisy (Aube) le 18 oct. 1812. Entré dans les ordres, il fut nommé le 30 juin 1776 évêque d'Alais; il devint ensuite évêque de Nîmes (1784). Le 30 mars 1789 il était élu par la sénéchaussée de Nîmes député du clergé aux Etats généraux. Il se rallia au tiers état. Après s'être montré très ardent pour la cause de la Révolution, il se rapprocha de la droite de l'Assemblée constituante. J.-B. Dumouchel, recteur de l'Université de Paris, fut nommé à sa place évêque de Nîmes en 1791. Cortois protesta vainement et, craignant des persécutions, passa en Suisse. Il rentra en France au moment de la proclamation du concordat et renonça à reprendre l'évêché de Nîmes.

CORTOIS de Pressigny (Gabriel), né à Dijon le 11 déc. 1745, mort à Paris le 2 mai 1823. Prélat et diplomate. D'abord grand vicaire à Langres, il obtint l'évêché de Saint-Malo en 1785. Envoyé par le clergé à l'assemblée des notables de 1788, et aux Etats généraux de 1789, il émigra en 1792, et rentra après le 18 brumaire. Il donna sa démission d'évêque pour vivre dans la retraite d'où la Restauration le tira pour lui donner l'ambassade de Rome. Il fut fait pair de France en 1816, et archevêque de Besançon en 1817. Il a été un des collaborateurs du cardinal de la Luzerne pour son grand ouvrage, *Dissertation sur le prêt du commerce* (Dijon, 1822, 6 vol. in-8).

CORTON (V. Vin et Aloxe-Corton).

CORTONA (Pietro Berretini, dit da) peintre et architecte italien, né à Cortona le 1er nov. 1596, mort à Rome le 16 mai 1669. Il travail a d'abord à Florence sous la direction d'Andrea Comodi, et subit aussi l'influence de Cigoli et d

Poccetti. Il est surtout important comme décorateur de murailles et de palais; en lui se résume, avec une virtuosité éclatante, le style italien de la décadence, ronflant, agité, abondant et lâché. Sa facilité et sa fécondité furent extraordinaires; et, en dépit de ses négligences, on peut dire qu'il eut le don. Il couvrait avec une aisance singulière les grandes surfaces de formes mouvementées et de spectacles plus bruyants que significatifs; mais il maniait la couleur avec une dextérité supérieure et pour qui se contente d'un coup d'œil superficiel, ses grandes décorations de ton clair, pleines de lumière blonde et d'allure fringante, ne sont pas d'aspect déplaisant. Il a peint, entre autres choses, le plafond et la sacristie de la Chiesa Nuova à Rome, les voûtes de l'immense salle du palais Barberini; à Florence, plusieurs salles du palais Pitti, où il a également fourni les modèles des corniches en stuc et de l'ornementation sculpturale. Il a peint d'ailleurs de nombreux tableaux de chevalet : *la Naissance de Marie* (au palais Corsini); *le Retour d'Enée* (à Dresde); *la Femme adultère* (à la Pinacothèque de Munich). Son influence a été grande sur les peintres français du XVIIIe siècle : Van Loo, Boucher, Pierre étudièrent ses œuvres avec dévotion. Comme architecte, Pietro da Cortona fit élever l'église San Luca à Rome. A. M.

BIBL. : BURCKHARDT, *Der Cicerone*.

CORTONE. Ville d'Italie, de la province d'Arezzo (Toscane), à 30 kil. S.-E. de cette ville. Population agglomérée, 3,605 hab. (1881). La population de la commune entière est de 26,353 hab. Bâtie sur une colline qui domine le val de la Chiana et le lac Trasimène, Cortone dispute aux plus anciennes villes de l'Italie la gloire d'être la plus ancienne. Elle fut une des douze cités de la confédération étrusque et la principale forteresse du pays. Sous la domination des Romains et des Lombards, elle subit de longs siècles de décadence et, depuis 1410, elle fut placée sous la domination de Florence. Cortone garde quelques vestiges de son ancienne splendeur; des murailles antiques, un vieux château, quelques belles églises ; dans son musée, parmi des céramiques et bronzes étrusques, on admire un « lampadario » ou lustre étrusque à seize becs orné d'une tête de gorgone et de huit satyres alternant avec huit sirènes, du plus curieux travail. Le célèbre Lucas Signorelli (né en 1441) et Pietro Berretini, plus connu sous le nom de Pierre de Cortone (né en 1596), sont des enfants de cette ville et y ont laissé quelques œuvres de valeur. En 1726 on a créé à Cortone une société littéraire connue sous le nom d'académie étrusque. Cortone est un évêché. Des carrières de marbre et des vignobles sont exploités dans les environs.

CORTONE (Luca de) (V. SIGNORELLI).

CORTONE (D. de) (V. BOCCADOR).

CORTOT (Jean-Pierre), sculpteur français, né à Paris le 20 août 1787, mort à Paris le 12 août 1843. En 1806, à l'origine des concours de sculpture en ronde bosse pour le prix de Rome, Cortot, qui était élève de Bridan, obtint le second prix sur une figure de *Philoctète blessé*; en 1808, il partagea avec Drolling le prix de la tête d'expression; en 1809, il remporta le premier grand prix sur une figure ronde bosse représentant *Marius sur les ruines de Carthage*. Pendant son séjour à Rome, il sculpta une figure de *Jeune Pâtre*; *Narcisse*; *Hyacinthe blessé*; *Phaéton se plaignant à sa mère* (bas-relief); un *Soldat combattant* (première étude du *Soldat de Marathon*); *Henri IV* (buste colossal); *Napoléon* (modèle en plâtre d'une statue en marbre restée inachevée). En 1819, il exposa deux statues en marbre, *Narcisse* et *Pandore*; la première est au musée d'Angers, la seconde au musée de Lyon. Ces deux statues méritèrent à Cortot de partager avec son maître Bridan, qui avait exposé un *Epaminondas*, le prix de 10,000 francs créé par le comte de Forbin-Janson. La même année, il exposait le modèle d'un *Ecce Homo*, placé dans l'église Saint-Gervais à Paris. Au Salon de 1822 parurent la statue en marbre de *Pierre Corneille* exécutée pour la ville de Rouen ; les modèles en plâtre d'une *Sainte Catherine* et du *Soldat grec de Marathon*. Au Salon de 1824, Cortot exposa : le groupe en marbre de *la Vierge et l'Enfant Jésus* destiné à la cathédrale d'Arras ; un groupe de *Daphnis et Chloé*; un bas-relief pour la cour du Louvre, *la Paix et l'Abondance* ; un bas-relief pour l'Arc de triomphe du Carrousel représentant *l'Entrevue du roi d'Espagne et du duc d'Angoulême au port Sainte-Marie* ; ce bas-relief était en plâtre ; il fut enlevé de l'Arc après la révolution de juil. 1830. Le 24 déc. 1825, Cortot fut nommé membre de l'Institut en remplacement du sculpteur Dupaty. En 1827, il exposa un groupe, en argent, de *la Vierge et de l'Enfant Jésus*, exécuté pour l'église Notre-Dame de la Garde, de Marseille ; le marbre de son groupe de *Daphnis et Chloé* et le modèle en plâtre de la statue de *la Justice* pour le palais de la Bourse ; en 1831, la statue en marbre du maréchal Lannes, pour la ville de Lectoure. Ce fut au Salon de 1834 que figura le marbre du *Soldat de Marathon*, une des œuvres capitales de ce sculpteur, placée dans le Jardin des Tuileries. En 1840, il exposa le modèle de *la Piété*, dont le bronze orne l'autel de Notre-Dame de Lorette à Paris. Les autres œuvres de Cortot sont les suivantes : *le Triomphe de Napoléon*, haut-relief colossal décorant l'Arc de triomphe de l'Etoile ; le fronton de la Chambre des députés, terminé en 1842 ; *la reine Marie-Antoinette soutenue par la Religion*, groupe en marbre, dans la chapelle dite Expiatoire ; le bas-relief en marbre du monument de Malesherbes, dans la salle des pas perdus du Palais de justice à Paris ; les statues colossales de la *Ville de Brest* et de la *Ville de Rouen*, sur la place de la Concorde ; *Casimir Périer*, statue en bronze pour son tombeau, au Père-Lachaise. Cortot a terminé deux œuvres de Dupaty : la statue équestre en marbre de *Louis XIII*, ornant la place des Vosges à Paris, et le groupe en marbre de *la France et la ville de Paris*, destiné au monument du duc de Berry et placé aujourd'hui dans la crypte de l'église abbatiale de Saint-Denis. Il a, de plus, fait les modèles du monument projeté pour la place de la Concorde, qui devait se composer de cinq figures colossales ; celle de *Louis XVI* au centre, accompagnée des figures allégoriques de *la Piété*, *la Justice*, *la Bienfaisance*, *la Modération*. Citons encore de cet artiste le modèle qu'il fit de *l'Immortalité*, figure de 3^m30 de proportion qui devait être fondue en bronze et être placée sur le dôme du Panthéon. Le musée de Versailles possède de Cortot la statue en plâtre de *Louis XVI*, la statue en marbre de *Louis XV* et le buste du *Maréchal de Guébriant*. Maurice DU SEIGNEUR.

BIBL. : Raoul ROCHETTE, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Cortot*; Paris, 1845, in-4. — J.-P. CORTOT, *ses Œuvres*, par Challamel, *Bulletin des Arts*, 1843, pp. 78 et 109.

CORTRAT. Com. du dép. du Loiret, arr. de Montargis, cant. de Châtillon-sur-Loing; 162 hab.

CORUBERT. Com. du dép. de l'Orne, arr. de Mortagne, cant. de Nocé ; 190 hab.

CORUMBÀ. Ville fortifiée de Brésil, dans l'Etat de Matto Grosso, sur la rive droite du Paraguay, par 18° 59′ de lat. S, et 59° 54′ de long. O. de Paris, à 150 m. d'alt. sur le niveau de la mer (cap Page) et environ 35 sur celui du fleuve ; 6,000 hab. ; douane. Point de ravitaillement des paquebots de la compagnie brésilienne de navigation entre Rio de Janeiro et Cuyabà. Les grands paquebots arrivent à Corumbà où les passagers et les marchandises sont transbordés sur des bateaux d'un plus faible tirant d'eau qui font le service entre cette ville et Cuyabà. Corumbà fut fondée en 1778; son nom primitif était Albuquerque. Elle commença à grandir et à prospérer depuis l'ouverture de la navigation du Paraguay aux navires étrangers. Le 2 janv. 1865 elle fut évacuée par le colonel Oliveira, qui y commandait un petit corps de troupes, et occupée le lendemain par le général paraguayen Barrios. Le colonel Hermogenes Cabral, Paraguayen, y commandait

lorsque la ville fut prise d'assaut, le 13 juin 1867, par le lieutenant-colonel Coelho (Antoine-Marie); de nouveau évacuée par les Brésiliens le 23 juin, elle fut réoccupée le 8 juil. par les Paraguayens qui la gardèrent jusqu'au 3 avr. 1868. A partir de 1869, la liberté de la navigation ayant été rétablie par les victoires des alliés contre le dictateur Solano Lopez, Corumbà a repris son ancienne importance. R.-B.

CORUÑA (La) (V. Corogne [La]).

CORUÑA (Martin de Jésus ou de La), évangélisateur du Michoacan et de Jalisco et historien espagnol, né à La Corogne, mort en odeur de sainteté à Pazcuaro (Mexique) le 25 sept. 1568. Ayant pris l'habit de Saint-François dans la province de San Gabriel (Extremadura), il fut l'un des douze premiers apôtres de la Nouvelle-Espagne (1523). Il suivit en Michoacan (1526) le Calzontzin, y fonda des monastères et, tout en détruisant les temples et en faisant immerger dans le lac de Tzintzontzan les idoles de pierre et de métal et brûler les autres, il protégea les Tarascs et tira le malheureux roi des mains des tortionnaires. En 1531, il s'embarqua deux fois pour aller évangéliser les insulaires de l'océan Pacifique; la tempête le rejeta à la côte, mais en 1534 il put aller avec Cortés à la découverte de la Californie et à son retour il devint gardien de la custodie de Cuernavaca. L'*Historia de Michoacan, costumbres y religion* que lui attribue Beristain, est probablement identique avec la *Relación de las ceremonias y ritos, población y gobierno de los Indios de la provincia de Mechuacan*, publiée à Madrid, 1875, par Flor. Janér, dans la *Colección de documentos para la historia de España*, nouv. édit. par Nic. Léon. B-s.

CORUÑA (Agustin de La), missionnaire et écrivain espagnol, né à Coruña del Conde (évêché de Burgos) vers 1510, mort à Timana (Nouvelle-Grenade) en 1590. Il prit l'habit de Saint-Augustin à Salamanque, fut l'un des sept premiers religieux de cet ordre qui passèrent au Mexique en 1533. Après avoir appris le nahua, il fut chargé avec J. de San Roman d'évangéliser les Indiens de Tlapa, Chilapa, Chilpancingo (Etat de Guererro); puis, au bout de vingt ans, appelé à une chaire de théologie à México et élu provincial en 1560. Etant en Espagne (1562), il fut sacré à Madrid évêque de Popayan (Nouvelle-Grenade), y fonda deux couvents et assista au second concile provincial de Lima (1567). Zélé défenseur des immunités de l'Eglise, il fut en conflit avec l'audience de Quito qui le fit interner pendant deux ans, mais qui dut le réintégrer par ordre de Philippe II. Il mourut très pauvre, ayant employé en fondations pieuses tout ce qu'il possédait. Outre un *Catéchisme* et des *Cantiques* à l'usage des Indiens de Chilapa, il écrivit : *Relación histórica de la conquista espiritual de Chilapa y Tlapa; Constituciones para los religiosos Agustinos de Popayan* (éd. par Fr. Romero; Gênes, 1693). B-s.

CORUNCANIUS (Tiberius, Ti. f. Ti. n.), Magistrat et jurisconsulte plébéien, surtout connu parce qu'il a été le premier grand pontife pris dans la plèbe. Il a été consul avec P. Valerius Lævinus, pendant la guerre de Pyrrhus, en l'an 474 de Rome, 280 av. J.-C., reçut l'Etrurie pour *provincia* et obtint, d'après les fastes triomphaux, les honneurs du triomphe. Son élévation au grand pontificat paraît se placer entre les années 499 et 502. Il apparaît ensuite dans les fastes du Capitole, en 508, comme dictateur *comitiorum habendorum causa*. On ne trouve plus postérieurement d'autre mention de lui, et il semble être mort en l'an 511, où fut appelé au grand pontificat L. Cæcilius Metellus, qui a sans doute été son successeur immédiat. — Le récit, selon lequel Coruncanius aurait dû son grand pontificat à ses connaissances juridiques, n'est probablement qu'une conjoncture des écrivains postérieurs; mais il est le premier jurisconsulte dont aient été conservées des décisions concrètes; parmi ces décisions, d'ailleurs exclusivement relatives au droit religieux, la plus remarquable est une règle fort importante sur la transmission des *sacra*, qui est placée par Cicéron (*De Leg.*, 2, 21) sous son autorité et celle du grand pontife, P. Mucius Scævola, consul en 621. P.-F. Girard.

Bibl. : Pauly, *Real Encyclopädie*, 1842, II, pp. 722, 723, art. *Coruncanii*. — P. Jörs, *Römische Rechtswissenschaft zur Zeit der Republik*, 1888, I, pp. 73-79. — Cf. aussi relativement à une influence récemment attribuée par conjecture à Coruncanius sur la chronologie romaine, Bouché-Leclercq, *Revue historique*, 1890, t. XLII, p. 411.

CORVARA ou CORBIÈRE (Pierre de) (V. Nicolas V, antipape).

CORVÉE. I. Ancien droit et fiscalité. — On entend par corvée, d'une manière générale, tout travail ou service gratuit, dû soit à un particulier, soit à l'Etat, et acquitté en journées de corps, de chevaux, de bœufs ou de charrois. La corvée que doit un individu en raison du fonds de terre qu'il possède, est dite *réelle*; celle dont il est tenu en personne, qu'il soit ou non détenteur d'une terre, est dite *personnelle*. Les corvées établies au bénéfice des individus ont pour origine des inégalités sociales; elles sont ordinairement la conséquence de l'esclavage ou du patronage féodal, et l'un des signes apparents par lesquels se manifeste l'autorité de la classe dominante sur les classes asservies ou protégées. Au contraire, les corvées établies au profit de l'Etat sont de véritables impôts; elles peuvent même se concilier avec les principes d'une société démocratique, à une double condition : c'est d'abord qu'elles soient également réparties, puis qu'elles soient rachetables, c.-à-d. que toute personne imposée puisse à son gré reprendre sa liberté individuelle, en substituant un service d'argent au service de corps qui lui est demandé.

En France, la corvée a été pratiquée pendant toute la durée de l'ancien régime, principalement sous la forme de services privés (*corvée seigneuriale*); c'est seulement pendant les deux derniers siècles qu'elle fut établie au profit de l'Etat (*corvée royale*, ou *des grands chemins*). Sous cette double forme, ses origines remontent à la monarchie franque et par là jusqu'à l'empire romain.

Dans les Gaules, comme dans les autres provinces de l'empire romain, des services de corps (*operæ*) étaient dus par certaines classes de la population, tantôt aux propriétaires fonciers, tantôt à l'Etat. D'une part, les propriétaires fonciers en exigeaient, pour l'exploitation de leurs terres, non seulement des esclaves sur lesquels ils avaient les droits les plus étendus, mais aussi de leurs affranchis et de leurs colons. La plupart des affranchis étaient tenus envers leur ancien maître d'obligations diverses qui leur avaient été imposées comme condition de leur affranchissement : ces *operæ officiales*, qui dans les villes étaient surtout des services domestiques ou professionnels, consistaient plutôt, dans les campagnes, en un certain nombre de journées employées à la garde du domaine rural ou aux travaux des champs. C'étaient des services tout personnels qui n'étaient dus qu'au patron et non à ses héritiers; ils étaient gratuits et l'affranchi devait même, pendant qu'il les acquittait, pourvoir lui-même à sa nourriture et à son habillement, à moins qu'il ne fût trop pauvre pour cela. En principe, ils n'étaient pas rachetables; mais il arrivait souvent que les patrons consentaient à recevoir une indemnité en échange de certains services. Les colons aussi étaient assujettis, outre leur redevance annuelle (*reditus*), à exécuter, sur la partie du domaine que le propriétaire s'était personnellement réservée, des travaux corporels (*operæ*) qui variaient suivant l'usage du pays ou les conventions locales. Une inscription du IIe siècle, qui est relative au *Saltus Burunitanus*, terre du domaine impérial située en Afrique, à Souk-el-Kmis, en donne un exemple qu'on peut appliquer par analogie à la Gaule : il constate que les colons devaient chacun six journées par an, deux de labour, deux de sarclage ou hersage et deux de moisson. — D'autre part, dans chaque province, le gouvernement impérial réclamait des hommes libres, et particulièrement des habitants des campagnes, certaines prestations corporelles pour assurer le fonctionnement de services publics, tels que

la poste ou les travaux de voirie; c'étaient de véritables impôts payés en nature. Ainsi les stations où relayaient les courriers de la poste (*cursus publicus*) devaient être entretenues et approvisionnées par les habitants de la région ; ceux-ci devaient fournir les chevaux de rechange et de renfort (*veredi*, *paraveredi*) ; ils étaient astreints à des charrois (*angariæ*, *parangariæ*) pour transporter les bagages et les provisions. Le droit de réquisition appartenait aux fonctionnaires de l'administration centrale, à qui était réservé en principe le *cursus*, et aux particuliers qui avaient obtenu par faveur un permis de circulation (*diploma*, *tractoria*). On sait également que les travaux publics intéressant chaque province ou chaque cité (construction et entretien des routes, ponts, digues, écluses, ports) étaient exécutés en partie au moyen de contributions pécuniaires payées par les plus riches propriétaires, en partie au moyen de services corporels (*operæ publicæ*) exigés des autres habitants de la région. Ces charges, dont les églises, les hauts fonctionnaires et les personnes exerçant des professions libérales étaient seuls exemptés, sont énumérées par le code Théodosien sous le nom d'*operæ sordidæ*: c'étaient par exemple l'obligation de cuire le pain ou la chaux ; des fournitures de voitures, de matériaux, de bois de construction ; des journées de travail pour la construction et la réparation des édifices publics ou sacrés. La surveillance de ces *operæ* était confiée, tantôt aux *curatores operorum publicorum*, tantôt aux magistrats municipaux des villes et des villages.

Après la chute de l'empire romain, sous la monarchie franque, les services corporels restèrent en usage, sous la double forme d'impôt dû à l'Etat et de redevances établies au profit des propriétaires fonciers. Les rois mérovingiens et carolingiens suivirent, pour la poste comme pour les travaux publics, les traditions romaines. Ils délivrèrent aux fonctionnaires en voyage, aux *missi* en tournées, aux ambassadeurs qu'ils envoyaient à l'étranger, des *tractoriæ* générales ou spéciales, qui leur conféraient le droit, non seulement d'être logés et nourris par les habitants, mais encore de requérir des chevaux de relais, des chariots et des bêtes de somme : ces réquisitions donnaient lieu à de fréquents abus, et l'Eglise avait soin de s'en faire exempter dans les chartes d'immunité qu'elle obtenait de la faveur royale. D'autre part, quand il s'agissait soit de construire, soit de réparer une route ou un pont, les comtes devaient, par l'intermédiaire de leurs vicaires et autres officiers, contraindre à ces travaux les habitants du comté (*pagenses*) ; toutefois, plusieurs capitulaires carolingiens spécifient que ceux-là seuls pouvaient être requis pour des prestations corporelles, qui n'avaient pas déjà contribué à ces travaux par le payement d'une redevance ou d'un péage.

Mais bien plus considérable fut l'extension que prirent pendant cette période les prestations corporelles établies au profit des propriétaires fonciers. L'évolution économique qui, du VIe au Xe siècle, changea partout l'esclave en serf et le fermier libre en colon, eut pour conséquence naturelle de multiplier le nombre et d'accroître l'importance des services ruraux ; ces services devinrent la forme habituelle du travail, comme la terre était devenue le signe principal de la richesse. Les domaines ruraux (*villæ*), qu'ils fussent possédés par des Gallo-Romains ou par des hommes de race germanique, se divisaient habituellement en deux portions : la terre réservée au maître (*terra indominicata*, *dominicum*), et les tenures (*mansi*) distribuées par lots aux hommes qui exploitaient son domaine, serfs, colons ou hôtes. Or ceux-ci n'étaient mis en possession de leur manse, qu'à la condition de payer au propriétaire une redevance annuelle, qui consistait pour partie en argent ou en produits du sol, pour partie en journées de travail appliquées à l'exploitation du *dominicum* ; ces deux genres de redevance restaient attachées d'une manière permanente à la possession de chaque tenure, soit qu'elle fût transmise héréditairement à la famille du concessionnaire, soit qu'elle fût concédée à d'autres par le propriétaire. L'obligation des tenanciers aux services corporels et les formes diverses de ces services sont attestées par de nombreux documents de l'époque mérovingienne et de l'époque carolingienne ; notamment par les polyptiques ou registres des cens des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Remi et de Saint-Bertin, qui furent rédigés au IXe et au Xe siècle, mais qui constatent des conditions établies depuis un temps assez ancien. On y voit que si la nature et l'étendue de ces services variaient suivant le besoin de chaque domaine et l'étendue de chaque manse, il y avait cependant des caractères communs qui se retrouvaient partout. On distinguait trois grandes catégories : les travaux de culture, les charrois et les mains-d'œuvre. Les travaux de culture comprenaient le travail aux vignes et les labours (*araturæ*). Il y avait des labours fixes et réguliers, appelés raies (*rigæ*), et des labours exceptionnels, auxquels on avait recours quand les premiers ne suffisaient pas ; ces derniers recevaient, au VIIIe siècle, le nom de corvées (*curvadæ*, *curvatæ*, *corveiæ*, *corrogatæ*) : tel fut le sens primitif de ce mot qui devait peu à peu devenir, aux siècles suivants, la dénomination commune de tous les services corporels. Les charrois (*carroperæ*, *angariæ*), avaient lieu pour les vins, les blés, le bois. Les mains-d'œuvre (*manoperæ*, *manuum operæ*, *dies*) consistaient dans la clôture des cours, des champs, des prés, des vignes, la construction et réparation des bâtiments, moulins et pressoirs, la récolte et la rentrée des fruits, le sarclage des jardins et des blés, le battage des grains, la confection du pain et de la bière, le transport des fardeaux, la coupe des arbres, etc. Tous ces services pouvaient être acquittés aussi bien par les hommes libres (colons ou hôtes) que par les serfs. D'autres n'étaient dus que par les hommes libres, comme par exemple l'obligation de fournir un cheval de voyage ou palefroi (*paraveredus*), pour le transport des hommes et des bagages. D'autres enfin n'étaient imposés qu'aux serfs, comme le guet de nuit pour le garde du domaine (*wacta*), l'obligation de porter au loin des messages ou des paquets (*portatura*). Ordinairement les tenanciers n'étaient assujettis à ces divers services qu'un petit nombre de jours par an ; parfois ils y étaient soumis sans limite, à la volonté du propriétaire (*quantum eis injungitur*) ; mais ces services étaient dans bien des cas rachetables ; on pouvait les remplacer par un prix déterminé en deniers, ou bien les faire faire par d'autres hommes que l'on payait.

Sous le régime seigneurial, les services de corps dus à l'Etat se confondirent avec ceux qui étaient dus aux propriétaires fonciers, pour constituer tous également, bien qu'à des titres divers, des droits féodaux. D'une part, comme possesseur héréditaire de domaines plus ou moins étendus, chaque seigneur continua à exiger des tenanciers, pour l'exploitation de ces domaines, les services corporels qui représentaient, avec les redevances en argent, le fermage du lot de terre concédé à chacun d'eux. D'autre part comme souverain seigneur des mêmes domaines, il s'attribua le bénéfice de toutes les prestations auxquelles les hommes libres qui y résidaient étaient jusqu'alors assujettis envers l'Etat pour quelque service public : c'est ainsi que l'obligation de fournir les relais et de faire les charrois pour la poste, celle de construire et de réparer les ponts et les routes, furent détournées de leur destination primitive et affectées, dans chaque fief, au service du seigneur et de son domaine ; les hommes qui y étaient soumis furent employés par lui à l'exploitation de ses terres, à la construction de ses châteaux, de ses moulins, de ses églises, ou des voies de communication qui y conduisaient. Enfin, beaucoup de seigneurs exigèrent en outre des roturiers de leur fief, en retour de la protection qu'ils leur accordaient, certains services qui ne se rapportaient pas à l'exploitation rurale, mais qui avaient un caractère domestique, comme par exemple d'ajourner les justiciables, d'escorter les criminels à la prison ou au gibet, de garder les foires, etc.

On comprit sous la dénomination générale de services (*servitia*) ou de corvées (*corveæ*, *corvagia*, *corveamenta*, *corporis operæ*, *corroperæ*) tout cet ensemble de prestations corporelles, qui étaient pour les roturiers, comme le service d'ost et de cour pour les vassaux nobles, le signe de la sujétion personnelle envers le seigneur féodal.

Dans l'application, les corvées étaient très diverses. Il était rare que toutes celles qui ont été énumérées plus haut, fussent imposées à la fois aux mêmes tenanciers ; leur nombre, leur étendue, les personnes qui y étaient soumises variaient avec les localités, suivant l'usage ou le gré du seigneur. Parfois le nom de la même corvée changeait d'un fief à l'autre. Les corvées étaient tantôt *personnelles*, tantôt *réelles* : personnelles, quand elles étaient dues par les gens de labeur qui avaient leur domicile établi sur la terre du seigneur, chaque homme suivant son métier ; réelles, quand elles étaient attachées à la possession de certains héritages situés dans la seigneurie et devaient être acquittées par tout possesseur de ces fonds, fût-il noble, clerc ou forain (c.-à-d. dépendant d'une autre seigneurie) ; mais, dans ces trois cas, le possesseur ne devait pas la corvée en personne ; il la faisait faire par ses gens. Quelquefois aussi les services de corps n'étaient pas dus par les habitants d'un village pris séparément. mais par la communauté tout entière, d'une manière indivise. — Partout les corvées frappaient, non seulement les serfs ou mainmortables, mais les roturiers de condition libre ; elles pesaient plus lourdement sur les premiers que sur les seconds, et sur les habitants des campagnes (vilains, manants) que sur ceux des villes (bourgeois). Le plus souvent, surtout au xe et au xie siècle, les serfs étaient corvéables, aussi bien que taillables *à merci*, *à volonté*; c.-à-d. que leurs services de corps, comme leurs redevances en argent, n'étaient limités que par le bon plaisir et la pitié de leur maître. Les vilains et les bourgeois étaient habituellement mieux garantis contre l'arbitraire du seigneur ; l'usage ou les conventions spéciales réglaient le nombre, l'époque et la durée de chaque corvée, le mode de prestation, quelquefois le prix auquel elle pouvait être rachetée. A partir du xiie siècle et surtout pendant le xiiie et le xive, la plupart des habitants des villes et des bourgs qui obtinrent des chartes de commune, eurent soin d'y faire insérer des dispositions spéciales pour réglementer et limiter, quelquefois même pour abolir à prix d'argent, les corvées qui pesaient sur eux (V. par exemple la charte de Clermont-en-Bassigny, confirmée par Charles V en 1372). Beaucoup de services de corps furent échangés contre des services de charrois ; les rachats de corvée, moyennant une redevance annuelle en argent, se multiplièrent au profit, non seulement des vilains et des bourgeois, mais aussi des serfs ou mainmortables. Cette redevance était fréquemment nommée hauban (*halbannum*), expression qui désignait à l'origine la réquisition faite aux corvéables, par les officiers du seigneur, d'acquitter leurs services dans un délai fixe, et qui s'appliqua par extension à la somme payée pour se racheter de ces services.

Les corvées étaient en usage dans le domaine royal, comme dans les autres fiefs du royaume. Elles étaient dues au roi, non pas en tant que roi, mais en tant que seigneur de son domaine. C'est au moyen de ces corvées que les premiers Capétiens, à l'exemple des rois francs, faisaient cultiver les terres de leurs fermes et de leurs résidences, construire ou réparer leurs châteaux, entretenir les routes et les ponts situés sur leurs domaines. La plupart des villes et des bourgs qui avoisinaient Paris obtinrent de bonne heure de convertir les corvées les plus onéreuses en redevances fixes, ou de ne supporter que des services de charrois. Ainsi Louis le Gros et Philippe-Auguste autorisèrent les gens de métier de Bourges, d'Orléans et de Paris à se rédimer de leurs corvées moyennant un hauban annuel, qui consista d'abord en blé ou en vin, puis en une somme d'argent. Au xiiie siècle, les habitants de Lorris et des bourgs où fut appliquée sa coutume, n'avaient d'autre corvée que de transporter deux fois l'an à Orléans le vin du roi et le bois destiné à ses cuisines. Les habitants de Gonesse n'étaient tenus que de fournir les voitures nécessaires pour transporter à Paris le foin, l'avoine et le blé des fermes royales : ce dont ils furent même exemptés par Philippe le Bel, en 1309. A mesure que le domaine de la couronne s'agrandit aux dépens de la féodalité, le roi bénéficia, dans les fiefs nouvellement acquis dont il devenait le seigneur, des corvées qui y étaient établies. Il ne renonça jamais à cette source de revenus, quoiqu'elle eût un caractère privé et s'accordât mal avec le régime financier d'un gouvernement qui prétendait justifier ses impôts, comme ses dépenses, par l'intérêt général de la nation.

Pendant les derniers siècles de la monarchie, les corvées prirent un caractère de moins en moins rigoureux. Dans quelques provinces, elles furent entièrement rachetées, par exemple en Provence dès la fin du xvie siècle. Dans les autres où elles subsistèrent, elles furent peu à peu réglementées d'une manière uniforme par la coutume écrite, par la doctrine des légistes et par la jurisprudence des parlements. Suivant ces règles communes, les corvées ne s'acquéraient point par la prescription, et ne pouvaient être requises qu'en vertu d'un titre ; elles ne tombaient point en arrérages, c.-à-d. que, si elles n'étaient pas demandées dans l'année, elles étaient perdues pour le seigneur qui ne pouvait les reporter sur l'année suivante ; dans les lieux où elles étaient à la volonté du seigneur, elles furent réduites par l'usage à douze par an et chacune d'elles à un jour, de manière cependant qu'on ne pût exiger plus de trois jours en un seul mois ; le seigneur était obligé d'avertir deux jours à l'avance ceux qui lui devaient des corvées ; il n'était pas obligé de leur fournir les instruments de travail, ni de les nourrir (sauf dans les pays de droit écrit, dans la Marche et l'Auvergne) ; il ne devait pas les retenir après le coucher du soleil, ni les contraindre à faire les corvées dans un autre lieu que celui où elles étaient dues ; enfin les corvées ne devaient pas entrer dans l'estimation d'une seigneurie vendue sur le pied des revenus.

Malgré ces adoucissements, la corvée seigneuriale pesait plus lourdement sur les roturiers aux xviie et xviiie siècles qu'aux siècles antérieurs. Pendant les premiers temps du régime féodal, elle pouvait se justifier à certains égards. Tantôt, surtout quand elle était réelle, elle représentait une partie du fermage due par le tenancier, pour qui des services de corps étaient souvent moins onéreux que des rentes d'argent ou de denrées, à une époque où la circulation du numéraire était restreinte et la fortune privée assez mal protégée contre les déprédations des hommes d'armes et des malfaiteurs. Tantôt, surtout quand elle était personnelle, elle était le prix de la protection que le seigneur assurait au tenancier, à sa famille et à ses biens. Mais depuis que le gouvernement de la société était passé de la main des seigneurs dans celle du roi, depuis que le paysan avait cessé presque partout d'être serf ou fermier pour devenir propriétaire foncier, il devait lui sembler inique de rendre des services de corps à un seigneur qui ne lui assurait plus aucune protection, pour la jouissance d'une terre qui était depuis longtemps héréditaire dans sa famille ou qu'il avait lui-même achetée de ses épargnes. Dans la coutume qui l'arrachait à son champ, pour l'obliger à venir travailler ailleurs sans salaire, il ne voyait plus qu'une vexation injustifiable, et c'est pourquoi jusqu'à la fin de l'ancien régime la corvée laissa de siècle en siècle un souvenir plus détesté.

Ce qui acheva de rendre cette institution odieuse, c'est que, dans le cours du xviie siècle et surtout au xviiie, la corvée *royale* vint s'ajouter, sous forme d'impôt public, à la corvée *seigneuriale*, qui était restée au nombre des droits privés. Jusque-là les habitants des villages n'avaient contribué aux dépenses de l'Etat que par des impositions en argent. Si dans ses domaines le roi percevait des corvées, c'était, comme on l'a vu, à titre de seigneur de ces

domaines, et non en vertu de sa prérogative royale. Mais au XVIIe siècle, lorsque les ressources pécuniaires parurent s'épuiser, la monarchie absolue, reprenant les traditions de l'empire romain et de la monarchie franque, demanda aux gens des campagnes leur temps et leur travail, sous forme de corvées analogues à celles qu'ils acquittaient déjà envers leurs seigneurs. L'objet spécial auquel l'Etat fit servir ces prestations en nature fut la construction ou la réparation des routes publiques, qui n'étaient entretenues, depuis l'époque féodale, que par les soins des seigneurs et dont le mauvais état excitait des plaintes générales. En recourant à la corvée pour l'exécution de ces travaux de voirie, on imitait ce que chaque seigneur avait depuis longtemps pratiqué dans son fief; on pouvait aussi invoquer un précédent d'une autre nature: c'étaient les réquisitions d'hommes et de chevaux qui avaient lieu au nom du roi en temps de guerre, non seulement pour le transport des troupes et des vivres, mais aussi pour la réparation des chemins par où les troupes devaient passer. — Ce fut Sully qui commença à faire intervenir l'État dans l'entretien des voies publiques, en chargeant les officiers des élections et les voyeurs du roi de constater dans leurs tournées l'état des chemins et des ponts et d'apprécier les dépenses à faire pour les restaurer : la réparation se faisait à l'aide de corvées imposées aux paysans de la région. Ce système ne fut appliqué, pendant la première moitié du XVIIe siècle, que d'une manière exceptionnelle et locale ; il se développa sous le règne de Louis XIV, où une vive et efficace impulsion fut donnée aux travaux de voirie. Les trésoriers de France, en qualité de grands voyers, et les officiers des finances placés sous leurs ordres parcoururent le pays, dressant procès-verbal des réparations qui leur semblaient urgentes et des réquisitions que les intendants devaient faire dans les villages. Quand le roi voyageait, on procédait de même pour mettre en état les chemins qu'il devait suivre. Enfin dans les provinces où dominaient les exigences de la défense militaire, c.-à-d. dans les provinces frontières et dans celles qui étaient récemment réunies à la France (Artois, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Dauphiné), Colbert établit d'une manière régulière un système de corvées pour l'ouverture et l'entretien des voies stratégiques ; mais il eut soin de recommander aux intendants une surveillance particulière pour éviter les abus qu'il redoutait. Dans les premières années du XVIIIe siècle, le même régime fut appliqué en Normandie, en Champagne, dans la généralité de Metz. Les autres provinces ne contribuaient aux travaux de voirie que par des impôts en argent. Ainsi la corvée royale existait déjà, en principe comme en réalité, dans une partie de la France, quand elle fut généralisée, en 1738, par le contrôleur général Orry.

Après les guerres de Louis XIV et la banqueroute de Law qui avaient ruiné le pays, la fiscalité avait épuisé tous ses moyens : on ne pouvait plus, pour l'exécution des travaux publics, demander aux taillables que leurs bras. Orry, qui avait été intendant des généralités de Soissons et de Valenciennes, provinces frontières où la corvée était appliquée pour l'entretien des routes stratégiques, n'hésita pas à l'étendre à toutes les généralités du royaume. Il l'établit, le 13 juin 1738, par une *instruction sur la réparation des chemins*, qu'il avait fait précéder d'un mémoire explicatif adressé à tous les intendants. Pour comprendre comment une charge aussi grave put être imposée à tout le royaume sans édit enregistré au parlement, sans déclaration du roi, sans décision du conseil des finances, mais par une simple instruction, il faut se rappeler que la corvée royale ne devait peser que sur les *taillables* ou roturiers des villes non franches, des bourgs et des villages, c.-à-d. sur la partie de la nation qui pouvait le moins protester contre les abus du gouvernement. Ce nouvel impôt n'atteignait donc ni les gens d'Eglise, ni les nobles (y compris leurs serviteurs à gages), ni les bourgeois des villes franches, ni enfin les roturiers attachés aux nombreux services du roi ; elle épargnait précisément ceux qui avaient le plus d'intérêt à ce que les routes fussent entretenues en bon état. — Tous les taillables valides des paroisses situées à trois lieues au plus de la route qu'il s'agissait de réparer, étaient soumis à la corvée depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de soixante. Ils devaient amener avec eux les charrettes et les bêtes de somme ou de trait nécessaires pour les travaux qu'ils devaient exécuter et qui consistaient en constructions de chaussées, déblais, remblais et transport de matériaux. Au commencement de chaque année les syndics des paroisses étaient tenus de faire le dénombrement des hommes et animaux sujets à la corvée ; quinze jours avant la date fixée pour les travaux, ils recevaient l'ordre de se trouver dans un lieu déterminé avec un nombre prescrit de corvoyeurs et de voitures attelées. Cette convocation avait lieu deux fois par an, au printemps et à l'automne. Il était interdit aux corvéables de se racheter de la corvée à prix d'argent. — D'ailleurs, l'instruction de 1738 ne posait que des règles très générales, et pour l'application attribuait à l'intendant un pouvoir discrétionnaire fort étendu. C'était lui qui désignait les paroisses, qui devait contribuer à la construction ou à la réparation de chaque route ; lui qui réglait le nombre de journées d'hommes et la quantité de voitures que chacune devait fournir; lui enfin qui statuait sur les pénalités qu'il convenait d'appliquer aux récalcitrants. Aussi le régime de la corvée royale était-il différent dans chaque généralité. Le nombre des journées de travail variait de six à quarante ou cinquante par an ; la distance que devaient parcourir les corvoyeurs pour se rendre au lieu des travaux était ici réduite à deux lieues, là étendue jusqu'à sept. Dans la généralité de Paris, les corvées de voitures étaient seules exigées; en Franche-Comté, la corvée était réelle et ne frappait que les possesseurs de biens-fonds ; ailleurs, au contraire, elle atteignait des enfants depuis l'âge de douze ans; le travail des femmes était généralement admis pour aider ou suppléer celui du père de famille. Les pénalités étaient tantôt l'augmentation de travail, la saisie mobilière, l'amende, tantôt la contrainte par corps individuelle ou solidaire et la garnison. — Si à l'arbitraire de l'intendant on ajoute les excès d'autorité commis par les agents subalternes, les dispenses frauduleuses obtenues par faveur qui aggravaient la charge des autres corvéables, les exactions des conducteurs et piqueurs chargés de la surveillance des travaux, les contraintes brutales exercées par les gens de la maréchaussée, on comprendra à combien d'injustices et d'abus donnaient lieu l'application défectueuse d'un impôt qui déjà par lui-même était si lourd.

Là n'étaient point les seuls vices de la corvée royale : vexatoire pour les individus qui y étaient soumis, elle ne rapportait le plus souvent aucun avantage aux petites villes et aux villages qui seuls en supportaient la charge. Car les chemins à l'entretien desquels on l'affectait, étaient surtout les grandes routes destinées à relier Paris aux capitales des provinces et les grandes villes entre elles. Les chemins vicinaux et ceux qui traversaient les villages, mal entretenus, étaient à peine praticables pour les besoins de l'agriculture. Dans quelques provinces, notamment dans les généralités de Metz, de Châlons, de Troyes, les intendants accordèrent ou imposèrent aux habitants des villages, pour la réparation de leurs rues et de leurs chemins ruraux, quelques jours de corvées pris sur ceux de la corvée royale ou ajoutés à cette corvée : c'est ce qu'on appelait la *corvée bourgeoise*, mais ce n'étaient là que des exceptions locales. — Enfin l'expérience montra qu'au point de vue économique et financier, la corvée royale était fort défectueuse. Sans doute, elle permit de construire en un demi-siècle un assez grand nombre de belles routes, pavées et plantées d'arbres, dont la plupart subsistent encore. Mais elle coûta au pays infiniment plus qu'elle ne lui rapportait : elle détournait les agriculteurs des travaux productifs de la campagne; les corvéables mécontents, mal dirigés, travaillaient mal ; leur travail

était plus lent et revenait plus cher que celui d'ouvriers salariés. On évaluait à 5 ou 6 millions en 1750, à 20 millions en 1784 le bénéfice que la corvée rapportait au Trésor ; or, par une augmentation de 5 °/₀ ajoutée à la taille, on serait arrivé au même résultat, d'une manière beaucoup moins onéreuse aux taillables.

L'opinion publique ne tarda pas à s'émouvoir de l'arbitraire et de l'iniquité de ces prestations corporelles, auxquelles étaient périodiquement assujettis les habitants des campagnes. Des économistes, tels que Quesnay, Dupont de Nemours, des publicistes, tels que le marquis de Mirabeau, s'élevèrent avec force contre de tels abus, tandis que les administrateurs en constataient les inconvénients et cherchaient à y remédier. Deux intendants, Arceau de Fontette et Turgot, essayèrent de rendre la corvée rachetable, l'un en 1758, dans la généralité de Caen, l'autre en 1761, dans celle de Limoges. Il leur fallut pour cela user de détours. L'instruction de 1730 prescrivait aux intendants de faire exécuter à prix d'argent les tâches qui ne seraient pas achevées dans les délais et à en répartir le montant entre les corvéables des paroisses en retard : A. de Fontette se crut autorisé par cette disposition à laisser aux paroisses l'alternative de faire leur tâche en nature, ou de la racheter en s'engageant à payer en argent, au marc la livre de la taille, le prix de l'adjudication qui en serait faite ; un délai était fixé pour l'option, passé lequel la paroisse qui n'aurait pas fait connaître sa décision, était présumée avoir accepté le rachat. Toutes les paroisses de la généralité avaient racheté leur tâche en 1765 ; cet exemple fut suivi dans les deux autres généralités de la Normandie et dans celle d'Amiens. En Limousin, Turgot appliqua le même système et le perfectionna ; il décida que, dans les paroisses qui voteraient le rachat, la taille serait diminuée d'une somme égale au montant de leurs tâches, et que le total de ces dégrèvements serait ajouté au rôle général des tailles de la province : de la sorte, la contribution représentative de la corvée ne pesa plus seulement sur les paroisses situées à proximité des chemins, mais tous les taillables contribuèrent à une dépense qui profitait à tous. Par ses instructions aux intendants des autres généralités, Trudaine, directeur général du service des ponts et chaussées, encourageait aussi de tout son pouvoir le système du rachat. Mais jusqu'à la fin du règne de Louis XV, les hésitations du pouvoir central, l'hostilité des parlements et des classes privilégiés empêchèrent toute transformation sérieuse et générale de la corvée.

A l'avènement de Louis XVI, Turgot, nommé contrôleur général, crut enfin pouvoir réaliser, grâce à la faveur du nouveau roi, la réforme qu'il avait ébauchée dans sa généralité de Limoges. L'édit de févr. 1776 supprima la corvée royale et établit, pour la réfection et l'entretien des routes, une taxe additionnelle qui frappait généralement tous les propriétaires de biens-fonds : car elle ne s'ajoutait pas à la taille, dont les privilégiés étaient exempts, mais au vingtième, que payaient toutes les classes. Le parlement opposa une vive résistance, et il fallut un lit de justice pour enregistrer l'édit. Malheureusement, la chute de Turgot empêcha la réforme d'aboutir, et dès le mois d'août 1773, l'ancien état de choses était rétabli. Mais le coup était porté : le rachat de la corvée était admis en principe, et grâce au concours actif et intelligent des assemblées provinciales, il était déjà appliqué dans un grand nombre de régions, lorsque, sous le ministère de Calonne, la déclaration royale de 1787 remplaça pour la seconde fois les journées de travail par une contribution en argent. Seulement, au lieu de frapper comme la taxe de 1776, tous les propriétaires de biens-fonds, cette contribution n'atteignait que les taillables ; elle se répartissait au marc la livre de la taille, sans pouvoir en excéder le sixième. Cette réforme, imposée seulement aux pays d'élection, fut adoptée par la plupart des pays d'Etat, et, en 1789, de toutes les provinces de France, la Bretagne seule avait maintenu la corvée royale.

La chute de l'ancien régime entraîna du même coup la suppression des dernières traces de la corvée royale et l'abolition de toutes les corvées seigneuriales qui subsistaient encore dans la plupart des provinces. L'Assemblée constituante supprima purement et simplement les corvées personnelles. Elle admit le rachat pour les corvées réelles, qui représentaient, comme les redevances en argent, le prix de concession de la terre qu'elles grevaient ; le possesseur du sol dut choisir entre trois partis : acquitter comme précédemment les corvées, les racheter ou déguerpir. — Les corvées au profit des individus ont entièrement disparu en France, depuis le régime d'égalité civile établi par la Révolution. L'art. 686 du C. civ. décide expressément que les servitudes ne peuvent être imposées ni à la personne ni en faveur des personnes, mais seulement à un fonds et au profit d'un fonds. Quant aux corvées dues à l'Etat pour un service public, elles ont reparu, mais sous un nouveau nom et sous une forme très atténuée, compatible avec les principes de la société démocratique : ce sont les *prestations* ou journées de travail, qui ont été affectées à l'entretien des chemins vicinaux et mises au nombre des impositions communales par l'arrêté consulaire du 4 thermidor an X et par les lois du 28 juil. 1824 et du 21 mai 1836. Telle qu'elle est établie par cette dernière loi, la *prestation* (V. ce mot) rappelle plutôt l'ancienne corvée bourgeoise que la corvée royale ; elle ne comporte d'ailleurs ni privilèges ni exemptions, elle est essentiellement rachetable en argent, et grâce à ce nouveau mode d'application, elle est devenue efficace et peu vexatoire. Ch. Mortet.

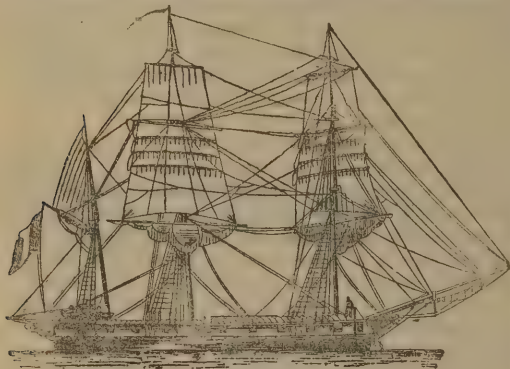
II. Armée. — Service non armé auquel les soldats sont astreints dans l'intérêt de tous et qui concerne la propreté, l'hygiène, le transport des vivres et des munitions. Par extension, on appelle corvée l'ensemble des hommes qui exécutent ce service. Ainsi l'on dit : une corvée de tant d'hommes sera commandée, elle devra marcher en ordre, etc. Les corvées sont exécutées par les simples soldats inscrits, à cet effet, par rang de taille, sur une liste établie dans chaque compagnie, escadron ou batterie. C'est d'après cette liste que le caporal ou le brigadier de semaine commande, à tour de rôle, les soldats pour les corvées qui viennent à se présenter. Les tambours et clairons sont exempts des corvées, à l'exception de celles de la chambre et de l'ordinaire. Des corvées supplémentaires font partie des punitions que le règlement a prévues pour les soldats. Les corvées se font sans armes, et généralement en bourgerons ou vêtements de toile et pantalons de treillis. Dans les cantonnements et bivouacs, où les mesures hygiéniques acquièrent une importance exceptionnelle, les corvées de propreté sont surveillées soit par l'officier de jour, dans le quartier de chaque compagnie, soit par le commandant de la garde de police du bivouac.

Bibl. : Ancien droit et Fiscalité. — Serrigny, *Droit public et administratif romain du* IVe *au* VIe *siècle*, 1862. — Lemonnier, *Condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'empire romain*, 1887. — Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 1885, pp. 54, 126. — Du même, *Hist. des instit. politiques de l'ancienne France : l'alleu et le domaine rural*, 1889, chap. 14, 15 et 16. — Flach, *le Régime seigneurial*, 1886, p. 345. — Guérard, *Introd. au polyptique d'Irminon*, 1844, pp. 644, 745 et suiv. — L. Delisle, *Hist. des classes agricoles en Normandie au moyen âge*, 1851, p. 75. — Vuitry, *Et. sur le régime financier de la France avant la Révolution*, 1877-83. — Pastoret, Introd. au t. XVI des *Ordonnances des rois de France*, 1814, p. 114 ; Introd. au t. XVIII, 1828, p. 5. — De Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, vo *Corvée*, 1771. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, vo *Corvée*, 1784, t. V. — Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, etc., 1862, t. I, p. 76 ; t. II, pp. 72, 97 et suiv. ; t. III, pp. 6 et suiv. — Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, 1877, p. 33. — Babeau, *le Village sous l'ancien régime*, 1882, 3e éd., p. 259. — L. Say, *Dictionnaire des finances*, vo *Corvée*, 1889, t. I. — Du même, *Dictionnaire d'économie politique*, 1890, t. I. — Batbie, *Traité de droit public et administratif*, 1885, t. VI, p. 440. — Stourm, *les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 1885, t. I, p. 221.

CORVÉES-les-Yys. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Nogent-le-Rotrou, cant. de La Loupe ; 542 hab.

CORVEISSIAT. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Treffort; 480 hab.

CORVETTE (Mar.). Bâtiment de guerre, léger, ras sur l'eau, d'un rang inférieur à la frégate, dont il avait la forme générale et la mâture. Les corvettes se divisaient en deux classes : les corvettes de première classe (à batterie couverte) avaient de 20 à 32 canons et de 228 à 284 hommes en temps de guerre; celles de deuxième classe (à barbette) portaient de 14 à 24 canons et de 166 à 206 hommes d'équipage. En 1849, les corvettes de 24 mesuraient les dimensions suivantes : longueur sur le pont, 42^m28 ; largeur hors membres, 10^m70 ; creux, 5^m55; hauteur du grand mât, 47 m.; hauteur du bas-mât, 25 m. Au XVIIe siècle, on désignait sous le nom de *courvettes* (orthographe du temps), des espèces de barques longues à un



Corvette.

seul mât, allant à la voile et à l'aviron comme une chaloupe. D'après Jal, ce nom paraît avoir été adopté à la fin du XVIIe siècle (1687). Le mot corvette serait la traduction du nom d'un navire très ancien qui existait encore au moyen âge et que l'on nommait *corbita*. De la sorte, on prenait aux anciens *corbita* pour en faire corvette, comme au siècle auparavant on leur avait pris l'*aphracte* pour en faire la frégate. En tout cas, sous Louis XIV, les corvettes fréquentaient beaucoup les ports de Dunkerque et de Calais. On employait ces bâtiments comme éclaireurs à l'usage des armées navales; on les envoyait à la découverte ou on les employait à porter des nouvelles. En 1773, on nommait *corvette* tout navire d'instruction destiné aux élèves de marine. Depuis, une corvette a toujours été annexée au bâtiment qui servait d'école navale.

Corvette de charge. — Ce que l'on nomme aujourd'hui *transport*, ce que l'on nommait auparavant *flûte*. Les corvettes de charge avaient une batterie couverte, vingt-deux bouches à feu et cent cinquante-quatre hommes d'équipage sur le pied de guerre (V. Transport).

CORVETTO (Louis-Emmanuel, comte), homme d'Etat français, né à Gênes le 11 juil. 1756, mort à Gênes le 23 mai 1821. Membre d'une vieille famille plébéienne, il se fit inscrire au barreau de sa ville natale où il plaida principalement et avec grand succès les causes commerciales. Après la proclamation de la République ligurienne, il fit partie de la junte provisoire du gouvernement chargée d'élaborer la nouvelle constitution. Il fut ensuite élu membre du directoire, et ses collègues le désignèrent pour président de la République (1797-1799). Il rendit de grands services tant par sa modération que par son entente des affaires; aussi lorsqu'il dut sortir de charge, fut-il appelé par le Corps législatif à la présidence de la cour de cassation. Il préféra la charge d'avocat des pauvres que lui offrait au même moment la municipalité de Gênes. Pendant le siège de cette ville par les Autrichiens et les Anglais, Corvetto fut nommé commissaire général près le général Masséna et ministre des affaires étrangères, et en cette qualité négocia le traité de Cornigliano (4 juin 1800). Après Marengo, il fut appelé par le premier consul au sénat de Gênes, mais sa fortune modeste ne lui permit pas d'accepter cette charge et il devint directeur de la banque de Saint-Georges. Bientôt la république de Gênes fut réunie à l'empire français (1805). Napoléon fit entrer Corvetto au conseil d'Etat, section de l'intérieur (13 mars 1806), où il prépara les titres les plus délicats du nouveau code de commerce, ceux relatifs aux contrats à la grosse aventure et aux assurances. Il travailla encore à l'élaboration du code des délits ou peines (1810), et fut chargé en 1811 de la visite des prisons d'État de l'empire. Napoléon avait rendu justice à ses talents en le créant comte (14 févr. 1810), et en le nommant commandeur de la Légion d'honneur (30 juin 1811). Louis XVIII le maintint au conseil d'Etat (5 juil. 1814). Corvetto, président du comité des finances, puis directeur du comité de l'intérieur, eut mission de chercher les moyens de liquider tous les arriérés, puis de répartir les indemnités accordées aux pertes occasionnées par l'invasion. Il s'acquitta brillamment de cette besogne financière, ce qui le fit nommer ministre des finances dans le cabinet du duc de Richelieu (1815). La situation financière n'était rien moins que rassurante. Les arriérés s'élevaient à 727 millions, on devait aux alliés à peu près 2 milliards 732 millions. Corvetto pourvut aux nécessités les plus urgentes en émettant 16 millions de rentes. Puis il fit adopter deux gros projets d'emprunt : 600 millions en 1817 et 800 millions en 1818, qu'il eut l'habileté de contracter dans une forme jusqu'alors inconnue en France. Au lieu de s'adresser, comme on avait l'habitude de faire, à des banques étrangères, il inaugura le procédé de la souscription publique par soumission qui eut des résultats inespérés et qui fut un premier acheminement à la souscription publique sans restriction. Comme tous les novateurs, Corvetto fut violemment attaqué. On lui reprocha notamment d'avoir favorisé l'agiotage, d'avoir donné une partie de l'emprunt aux amis du ministère bien au-dessous du cours. Ces reproches, immérités, l'affectèrent profondément, sa santé déjà délicate s'en ressentit. Aussi, dès qu'il eut terminé les opérations financières qui amenèrent la libération du territoire par les alliés, porta-t-il au roi sa démission (1818). Il fut comblé d'honneurs, nommé ministre d'État et membre du conseil privé, avec une pension viagère de 20,000 fr. et le grand cordon de la Légion d'honneur. Louis XVIII lui fit don, en outre, d'une somme de 50,000 fr. et mit à sa disposition le pavillon de la Muette, dont il lui donna la jouissance pendant toute sa vie. En 1820, il alla aux bains d'Acqui, espérant y trouver la guérison. De là il gagna Gênes où il mourut. Le comte Corvetto fut un des bons financiers de la Restauration, qui en eut d'excellents. Il tint le portefeuille des finances au moment le plus difficile et pourtant il réussit à développer le crédit dont le baron Louis avait déjà préparé les bases, à contracter les emprunts destinés à combler les désastres des deux invasions, à doubler l'amortissement, à reconstituer la banque, à diriger prudemment la vente des bois de l'Etat, à régler les créances des étrangers, à conjurer la disette de 1817 et à sauver le commerce d'une crise fatale. R. S.

Bibl. : Solari, *Elogio storico del Conte di Corvetto*; Gênes, 1824, in-8. — A. Crocco, *il Conte Corvetto*, dans *Rivista Universale*, 1869, 10. — De Nervo, *le Comte Corvetto, sa vie, son temps, son ministère*; Paris, 1869, in-8.

CORVEY (Abbaye de). Monastère fondé en 822, sur les bords du Weser, près de Hœxter, par les moines de Corbie, pour l'évangélisation des Saxons. L'école de Corvey eut en Allemagne une importance analogue à celle de Corbie en France. Les noms de plusieurs de ses maîtres sont restés célèbres : Anschar, Warin, les deux Boson, Wibald, etc. En 1794, l'abbé de Corvey reçut le titre d'évêque. Mais en 1815, le territoire de cette abbaye, lequel faisait partie du royaume de Westphalie, fut annexé à la Prusse. Elle est aujourd'hui complètement sécularisée.

E.-H. V.

Bibl. : Jaffé, *Monumenta Corbeiensia*; Berlin, 1864, in-8. — Wigand, *Geschichte von Corvey*; Hœxter, 1819.

CORVI (Domenico), peintre italien, né à Viterbe en 1721, mort en 1803. Il se fit une spécialité dans la représentation des effets de nuit : sa *Naissance du Christ*, à Macerata, ses compositions mythologiques, *les Funérailles d'Hector*, etc., obtinrent un vif succès. Pendant quelque temps il occupa un rang distingué dans l'école romaine. Parmi ses disciples, on cite Cades et Camuccini.

CORVIDÉS (Ornith.). Famille de Passereaux comprenant les *Corbeaux*, les *Pies*, les *Geais*, les *Casse-Noix* (V. ces mots) et d'autres oiseaux qui ont en général le bec robuste, comprimé latéralement et garni à la base de plumes raides, dirigées en avant et recouvrant les narines. E. Oust.

CORVIN (Mathias), roi de Hongrie, né en 1443, mort en 1490. Il était fils du héros Jean Corvin de Hunyad. Son nom latin de Corvinus paraît être la traduction du nom magyar de Hollos, porté par une famille qui s'est illustrée sous la désignation d'un de ses domaines, Hunyad en Transylvanie. Dès 1458, le trône étant vacant par la mort du roi Ladislas, Mathias, âgé de quinze ans, fut acclamé comme roi par une diète réunie à Rakos près de Pest. La gloire de son père le rendait populaire, mais il était entouré d'ennemis ; les premières années furent employées par le précoce politique à affermir sa couronne. Contre l'empereur Frédéric III, qui détenait la sainte couronne des rois magyars, et qui avait pour lui beaucoup de grands seigneurs, Mathias s'appuya sur Georges de Podiebrad, roi de Bohême, dont il épousa la fille. L'empereur finit par renoncer à ses prétentions, et les seigneurs par se soumettre (1462). Alliés de Pie II et de Venise, les Hongrois repoussèrent Mahomet II, qui avait entrepris un second siège de Belgrade (1464). Malheureusement, au lieu de former avec Georges de Podiebrad une grande ligue chrétienne, Mathias et le nouveau pape Paul II préférèrent, à la croisade contre les musulmans, la guerre contre les hérétiques de Bohême. Cette dernière lutte dura plusieurs années : Mathias, conquérant de la Moravie et d'une partie de la Silésie, finit par garder ces provinces, non sans avoir subi plus d'un échec (1468-1475). La seconde moitié de son règne fut plus constamment heureuse, à la fois contre le Turc et contre l'Autrichien : d'une part Bathory et Kinizsi repoussèrent une invasion musulmane par la victoire de Kenyer Mezœ (1479) ; d'autre part, Mathias conquit l'archiduché d'Autriche, Vienne comprise (1485). Son chagrin, au milieu de tant de succès, était de ne pouvoir fonder une dynastie : sa seconde femme, Beatrix de Naples, comme la fille de Podiebrad, ne lui avait pas donné d'enfants ; et il voyait bien qu'il ne pouvait assurer son héritage à son fils naturel Jean Corvin, lequel ne fut, en effet, après la mort de son père, qu'un obscur gouverneur de province. La maison d'Autriche, momentanément humiliée, était sûre d'acquérir un jour ou l'autre le royaume magyar. — Mathias a été un grand administrateur et un prince remarquable de la première Renaissance. Malgré son caractère absolu et parfois cruel, il convoqua régulièrement les diètes et légiféra avec leur concours ; les institutions provinciales des comitats prirent aussi plus de force, et les attributions du palatin furent mieux définies. La justice fonctionnait si bien que plus tard naquit le proverbe : mort le roi Mathias, morte la justice. L'armée, l'infanterie de la garde noire, l'artillerie supérieure à toutes les autres excepté à celles de France et de Bourgogne, et non plus seulement la célèbre cavalerie magyare, étaient justement redoutées. L'imprimerie fut introduite à Bude par les Allemands, le culte des auteurs anciens et des beaux manuscrits par des Italiens. La *Corvina* passait pour être la plus belle bibliothèque de l'Europe ; elle fut détruite en majeure partie, et ce qui en subsiste est dispersé dans trente-trois bibliothèques de l'Europe. E. S.

Bibl. : Sayous, *Histoire générale des Hongrois*. — Fischer, *König Matthias Corvinus und seine Bibliothek*; Vienne, 1878.

CORVINUS (Antoine), en allemand *Raebener*, réformateur allemand, né à Warbourg le 27 févr. 1501, mort à Hanovre le 5 avr. 1553. Dès 1523, il fut expulsé du couvent de Loccum, pour ses tendances luthériennes ; il se rendit à Wittemberg, aida en 1528 Amsdorf dans la réformation de Goslar, fut appelé par le landgrave de Hesse à prendre part à tous les colloques et conférences de quelque importance, et devint enfin, en 1542, surintendant de Calenberg-Göttingen. Il réforma cette principauté, sous la régence d'Elisabeth, veuve du duc Eric Ier ; mais Eric II étant retourné au catholicisme, le fit enlever par des soldats espagnols (1549) et le tint pendant trois ans dans une dure captivité ; il en sortit épuisé, avec une santé ruinée, en oct. 1553, et mourut peu de mois après. Il se distingua par un remarquable don d'organisation, un grand courage et une inébranlable fidélité à sa foi. C. P.

Bibl. : Baring, *Leben Corvins*; Hanovre, 1749. — Uhlhorn, *Ein Sendbrief von Antonius Corvinus mit seine biographischen Einleitung* ; Gœttingue, 1853.

CORVISART des Marets (Jean-Nicolas), médecin français, né à Dricourt (Ardennes) le 15 févr. 1755, mort à Paris le 19 sept. 1821. Son père le destinait à l'étude du droit ; il préféra la médecine et alla se cacher pendant plusieurs mois à l'Hôtel-Dieu de Paris. Reçu docteur en 1782, il devint en 1786 professeur de clinique à la Charité. Corvisart, comprenant toute l'importance de la découverte de la percussion faite par Auenbrugger, en fit un élément important du diagnostic médical. On lui doit en outre des travaux remarquables sur les maladies du cœur dont il a le plus contribué à créer l'anatomie pathologique. Napoléon Ier en fit son premier médecin et le nomma baron de l'Empire. Il fut encore professeur au Collège de France et membre de l'Académie des sciences. Ouvrages principaux : *Essai sur les maladies et les lésions organiques du cœur* (Paris, 1806, 1811, 1818, in-8) ; *Nouvelle Méthode pour reconnaître les maladies internes de la poitrine par la percussion de cette cavité*, par Auenbrugger, trad. et commenté par J.-N. Corvisart (Paris, 1808, in-8). — Son neveu, né en 1824, fut médecin de l'empereur Napoléon III. Dr L. Hn.

CORVO (Ile) (V. Açores).

CORVOL-d'Embernard. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Clamecy, cant. de Brinon-les-Allemands ; 397 hab.

CORVOL-l'Orgueilleux (*Corvallis*, *Corvacus*, *villa Corvillo*). Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Clamecy, cant. de Varzy, sur le Sauzay, affluent du Beuvron ; 1,609 hab. Papeterie de la Villette. Cette terre appartenait à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. Au xve siècle, Corvol fut disputé entre les Français et les Bourguignons. Pendant la Révolution le surnom de l'*Orgueilleux* fut changé en celui de *Belliqueux*. Eglise Saint-Vincent du xiie siècle, remaniée dans les siècles suivants ; porte du collatéral datée de 1490 ; clocher-porche du xviiie siècle. Sur le territoire de la commune, château de Sauzay du xve siècle ; restes du prieuré de Saint-Marc de Fontenay, avec abside du xiie siècle. M. P.

CORVULTUR (Ornith.). Le genre *Corvultur* de Lesson (*Traité d'ornithologie*, 1831, p. 327) ou *Corvivultur* d'Agassiz (*Nomencl. zool.*) ne renferme que deux espèces de Corvidés, le *Corvus allicollis* Lath. ou Corbivace de l'Afrique australe et le *Corvus crassirostris* Rüpp. d'Abyssinie. Ces oiseaux, qui se font remarquer par l'énorme développement de leur bec, comprimé latéralement et recourbé au-dessus comme un bec de Vautour, ont les mœurs des Corbeaux ordinaires, avec des appétits plus carnassiers. Ils s'attaquent parfois, dit-on, à des proies vivantes, et tuent les Agneaux et les jeunes Gazelles. E. Oustalet.

Bibl. : Levaillant, *Oiseaux d'Afrique*, t. II, pl. 50. — Rüppell, *Neue Wirbelthiere*, p. 19 et pl. 8.

CORVUS (V. Valerius).

CORWIN (Thomas), homme politique américain, né dans le Kentucky le 29 juil. 1794, mort à Washington le 18 déc. 1865. Son père fut un des premiers colons du territoire du Nord-Ouest et s'établit près de la ville actuelle de Lebanon (Ohio). Thomas étudia le droit, fut admis au barreau

en 1818, élu à la Législature de l'Etat en 1822, et envoyé au Congrès en 1830. Whig ardent et partisan résolu de Henry Clay, il fut élu gouverneur de l'Ohio en 1840, lors de la campagne présidentielle pour Harrison. En 1845, l'Ohio l'envoya au Sénat fédéral où il s'opposa à l'annexion du Texas et à la guerre du Mexique. En 1850, le président Fillmore l'appela au poste de secrétaire du Trésor. En 1858, il reparut au Congrès comme républicain. Lincoln l'envoya en 1861 ministre à Mexico; il y resta jusqu'à l'arrivée de Maximilien (mai 1864). Aug. M.

CORY (Géogr. anc.). Nom donné par les anciens Grecs au promontoire méridional de l'Inde, en face de Taprobane; on l'identifie avec Rameswaram.

CORYAT (Thomas), voyageur anglais, né à Odcombe (comté de Somerset) vers 1577, mort à Surate (Inde) en 1617. Il hérita de son père, *George* Coryat, poète néo-latin, l'esprit de courtisanerie, et vécut longtemps en parasite auprès des grands et des hommes célèbres de l'époque, qui le traitèrent plus d'une fois en bouffon. A la mort de son père, il fit, tantôt à cheval, tantôt en charrette, tantôt en bateau ou en chaise à porteur, mais le plus souvent à pied, un voyage de cinq mois à travers la France, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas (1608). Le journal de cette expédition, plein d'observations curieuses et de renseignements neufs pour le temps, fut, grâce à Ben Jonson, publié aux frais du prince Henry, avec quantité de pièces élogieuses que Coryat avait arrachées par ses importunités aux personnages importants et aux beaux esprits d'alors, sous ce titre bizarre : *Coryat's Crudities. Hastily gobled up in Five Months Travells in France... together with a most elegant Oration, first written in the Latine tongue by H. Kircunerus..., now disetilled into English spirit through the Odcombian Limbeck* (Londres, 1611, in-4). Ce volume, orné de planches très précieuses, est d'une grande rareté. Encouragé par son succès, Coryat repartit en 1612, après avoir offert en *ex-voto* dans l'église d'Odcombe, les souliers qui lui avaient servi à revenir depuis Venise. Cette fois, il s'embarqua pour Constantinople, visita la Grèce et l'Asie Mineure, passa en Egypte où il remonta le Nil jusqu'au Caire, puis en Palestine, d'où il traversa la Mésopotamie, la Perse et une partie de l'Inde jusqu'à Lahore. En 1616, il arriva à Agra où les Anglais avaient une factorerie. Chemin faisant, il avait appris le persan, le turc et l'hindoustani. Les lettres qu'il écrivait à ses amis dans le cours de ses pérégrinations ont été imprimées en partie sous ce titre : *Letters from Asmere, the Court of the Great Mogul, to several Persons of Quality in England* (1616). Ses écrits ont été réédités en 1776 en 3 vol. in-8. B.-H. GAUSSERON.

BIBL. : WOOD'S, *Athenæ Oxon*, II, 208. — Leslie STEPHEN, *Dict. of National Biography*.

CORYBANTE (Myth.). Prêtre de *Cybèle* (V. ce nom).

CORYBAS (V. ATYS).

CORYCUS (Géog. anc.). 1° Cap de la côte d'Ionie au S.-E. de la presqu'île d'Erythrée, au pied duquel s'établirent des pirates redoutés. — 2° Ville de Pamphylie, où Attale II plaça une colonie qui fut détruite par Servilius Isauricus. — 3° Ville de Cilicie, entre les embouchures du Calycadnus et du Lamus, à 20 kil. du promontoire Corycien et à 4 kil. d'une grotte célèbre décrite par Mela et Strabon (XIV, 670). Son safran était renommé.

CORYDALINE (Chim.). Form. { Equiv. $C^{36}H^{19}AzO^{8}$; Atom. $C^{18}H^{19}AzO^{4}$. }

La corydaline est un alcaloïde qui a été découvert en 1826 par Wackenroder dans les racines des *Corydalis bulbosa* et *fabacea*; on l'a trouvée depuis dans les Aristoloches, notamment l'*Aristolochia cava*. Pour la préparer, on épuise les racines concassées par de l'acide chlorhydrique étendu ; on précipite par le carbonate sodique et on purifie le précipité par des cristallisations dans l'alcool et dans l'alcool éthéré. Elle est en prismes courts ou en aiguilles incolores, insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme, la benzine, le térébenthène, le sulfure de carbone ; sa saveur est amère, sa réaction alcaline. Elle fond à 130° et se colore en brun rouge. L'acide sulfurique la dissout en donnant un soluté jaune rougeâtre ; avec l'acide azotique, il y a production d'une matière résineuse de même couleur. C'est une base tertiaire, car elle fixe à 100° une molécule d'iodure d'éthyle pour former un iodure quaternaire, qui est en cristaux jaunes, peu solubles, ayant pour formule :



$$C^{36}H^{19}AzO^{8}.\ C^{4}H^{5}I.$$

Les sels de la corydaline sont bien définis, cristallisables. Les alcalis forment dans leur soluté un précipité soluble dans un excès de réactif ; avec le sublimé d'iodomercurate, l'eau iodée, les méta et phosphotungstate de sodium, les sels d'or et de platine, etc., on obtient des précipités, comme avec la plupart des alcaloïdes (Nicke). — Le *chlorhydrate* de corydaline, $C^{36}H^{19}AzO^{8}.\ HCl + 5H^{2}O^{2}$, est en aiguilles très solubles dans l'eau et dans l'alcool, perdant leur eau de cristallisation sous la cloche sulfurique. — Le *chloroplatinate*, $C^{36}H^{19}AzO^{8}.\ HCl,\ PtCl^{2}$, est un précipité jaune cristallin.— Le *sulfate acide*, $C^{36}H^{19}AzO^{8}.\ S^{2}H^{2}O^{8}$, est en prismes minces, peu solubles. L'*acétate* ne se dépose en cristaux que dans une solution très concentrée. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : DÖBEREINER, *Ann. Ch. und Pharm.*, t. XXVIII, 288. — LEUBE, *Vierteljah. prakt. Pharm.*, t. IX, 524. — MÜLLER, *id.*, t. VIII, 526. — PESCHIER, *N. Journ. von Trommsdorff*, t. XVII, 80. — RUICKHOLDT, *Ann. der Ch. und Ph.*, t. LXIV, 369. — WACKENRODER, *Arch. Karsten*, 1826, t. VIII. — WICKE, *Soc. Chim.*, t. VI, 412.

CORYDALIS (*Corydalis* Vent.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Papavéracées et du groupe des Fumariées. Ce sont des herbes annuelles ou vivaces, parfois grimpantes, à feuilles tripinnatiséquées, à fleurs jaunes ou purpurines, plus rarement blanches. Le fruit, siliquiforme, contient de nombreuses graines arillées. — Plusieurs espèces de *Corydalis*, notamment, le *C. bulbosa* DC. et le *C. lutea* DC. ou Fumeterre jaune, sont très fréquemment cultivées dans les jardins, la première pour faire des bordures, la seconde pour orner les rochers et les rocailles. Le rhizome tubéreux du *C. bulbosa* DC. était employé autrefois comme emménagogue et anthelminthique. Il renferme un alcaloïde particulier, la *Corydaline* (V. ce mot). Ed. LEF.

CORYDALITÉS (Paléont.) (V. SIALIUM).

CORYMBE. I. ANTIQUITÉ (V. COIFFURE).

II. BOTANIQUE (V. INFLORESCENCE).

CORYMBIFÈRES (Bot.). Nom donné par Vaillant à une subdivision de la grande famille des Composées, correspondant aux *Radiées* de Tournefort et à une partie des Composées-Tubuliflores de de Candolle (V. COMPOSÉES). Ed. LEF.

CORYMBITES (*Corymbites* Latr.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Elatérides, voisin des *Athous* (V. ce mot), dont il diffère surtout par l'absence de carène frontale. Les antennes sont tantôt simplement serriformes, tantôt pectinées chez les mâles et très fortement dentées chez les femelles. Les espèces, au nombre de plus de cent soixante, sont presque toutes de taille moyenne, et répandues principalement dans les régions tempérées et froides de l'hémisphère boréal des deux mondes. On les trouve en été sur les fleurs, sur les feuilles des plantes basses ou sur les Graminées. Nous figurons le *C. latus* Fabr., espèce longue de 11 à 15 millim., d'un vert bronzé plus ou moins cuivreux avec les pattes à reflets violets. Il est très commun en France, surtout dans les champs de blé, et passe pour être très nuisible. Ed. LEF.



Corymbites latus Fabr.

CORYMORPHA (Zool.). Genre établi par Sars pour des

Cnidaires de l'ordre des Hydroïdes, famille des Tubulaires. Les *Corymorpha* sont solitaires; le pédoncule de chaque Polype est protégé par une enveloppe gélatineuse et se fixe par des prolongements radiciformes. La Méduse qui en provient est campanulée, pourvu d'un filament marginal impair et de renflements bulbeux à l'extrémité des autres canaux radiaires. Type: *C. nutans*, des mers froides, au voisinage du pôle. Ce polype se fixe dans le sable, il présente autour de la bouche une première couronne de tentacules et une seconde couronne entoure la dilatation stomacale; c'est au-dessus de celle-ci que se trouvent les bourgeons pédiculés qui donnent naissance aux Méduses. R. Moniez.

CORYNE. I. Botanique. — Champignon de la tribu des Pezizées, famille des Discomycètes, en forme de coupe irrégulière, pédiculée ou sessile, à spores incolores ayant de deux à plusieurs noyaux (Tulasne). Le *C. sarcoïdes* a une couleur rouge de viande. Il revêt différentes formes et atteint de 6 à 12 millim. (Tulasne). Pour d'autres auteurs ce Champignon serait une Pezize (Persoon) ou une Tremelle (Friès). Habitat : le bois pourri et les vieilles poutres. H. F.

II. Zoologie. — Genre établi par Gartner, type d'une famille de Cnidiaires de l'ordre des Hydroïdes, sous-ordre des Tubulaires. Ces petits Polypes sont simples ou ramifiés, claviformes, avec un pédoncule de longueur variable, pourvus, sur leur portion renflée, de tentacules épars en trois ou quatre rangées irrégulières ; ces tentacules sont renflés à leur extrémité. La colonie s'étend par les bourgeons qui naissent sur des ramifications rampantes du ctenosarc. Les individus reproducteurs se développent sur le corps du polype et restent sessiles (genre *Coryne*) ou deviennent médusoïdes (*Syncoryne*). Les Corynes sont fréquents dans nos mers. R. Mz.

CORYNETES (*Corynetes* Herbst.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Clérides, qui a donné son nom au groupe des Corynétites, caractérisé surtout par la massue des antennes formée de trois articles, par les tarses subpentamères, et par l'abdomen n'offrant inférieurement que cinq segments apparents. Les espèces vivent pour la plupart, aussi bien à l'état de larves qu'à l'état d'insectes parfaits, aux dépens des matières graisseuses ou animales desséchées. D'autres, au contraire, comme le *C. cæruleus* de Geer, se trouvent sur les fleurs, sur les vieux troncs d'arbres, dans les maisons, où leurs larves vivent très probablement aux dépens de larves xylophages. L'espèce la plus intéressante du genre est le *C. ruficollis* Fabr., qui appartient au sous-genre *Necrobia* Latr. Il est long de 4 à 5 millim., d'un bleu un peu verdâtre, avec la tête, le prothorax, la base des élytres et les pattes d'un rouge plus ou moins vif. Ses métamorphoses ont été décrites par Heeger (*Beitr. zur Naturg. d. Kœfer*, 1884, p. 974, pl. 8). Ce joli insecte a acquis une certaine notoriété, parce que, en 1793, il a sauvé la vie à l'illustre Latreille. Le récit de ce touchant épisode a été publié par Bory de Saint-Vincent dans l'*Histoire naturelle des Insectes* de Brullé, t. VI, p. 149. Ed. Lef.


Corynetes ruficollis Fabr.

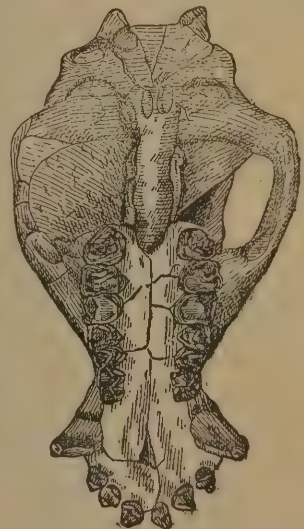
CORYNODES (*Corynodes* Hope) (Entom.). Genre de Coléoptères-Phytophages, de la famille des Eumolpides. Ce sont de beaux insectes, de taille moyenne, caractérisés surtout par le bord antérieur de l'épisternum prothoracique très convexe, la tête pourvue de chaque côté, en arrière des yeux, d'un sillon très large et très profond, et par les antennes dont les cinq ou six derniers articles sont très comprimés et plus ou moins transversaux. Les espèces, assez nombreuses, habitent les unes l'Afrique tropicale et méridionale, les autres le continent asiatique et les îles de la Malaisie (V. Ed. Lefèvre, *Eumolp. Catalogus*, 1885, p. 146). Comme type, nous figurons le *C. undatus* Oliv., espèce commune aux Indes orientales. Ed. Lef.


Corynodes undatus Oliv.

CORYPHA (*Corypha* L.) (Bot.). Genre de Palmiers, qui a donné son nom au groupe des Coryphinées. Ce sont de grands arbres cylindriques, couronnés par de grandes et larges feuilles palmées, flabelliformes, entourant le spadice qui est terminal et chargé de petites fleurs sessiles hermaphrodites, de couleur verdâtre. Ces fleurs ont un périanthe à six divisions hypogynes, et trois ovaires cohérents qui deviennent, à la maturité, une baie verte ou jaunâtre contenant une seule graine pourvue d'un albumen abondant, non ruminé. L'espèce la plus importante est le *C. umbraculifera* L. ou *Codda panna* de Rheede, qui croît dans les localités montagneuses du Malabar et de Ceylan. Ses grandes feuilles palmées servent à couvrir les habitations. Les spathes incomplètes qui accompagnent les spadices laissent découler, quand on les coupe, une liqueur qu'on laisse sécher et durcir au soleil, et qu'on emploie, à cet état, comme vomitive, emménagogue et abortive. Ce beau Palmier est quelquefois cultivé dans les serres chaudes de l'Europe. — Le *C. cerifera* d'Arruda appartient au genre *Copernicia* (V. ce mot). Ed. Lef.

CORYPHÉE (Mus.). Ce nom appartient, dans les chœurs des opéras modernes, aux sujets principaux qui conduisent en quelque sorte les groupes de choristes, et qui méritent d'être employés à ces fonctions par la force et la qualité de leur voix, ou par leur sûreté dans l'observation de la mesure. Le nom et le rôle des coryphées viennent d'ailleurs de l'ancien théâtre grec. Les coryphées ont parfois aussi de très courts *soli* à chanter ou à déclamer. A. E.

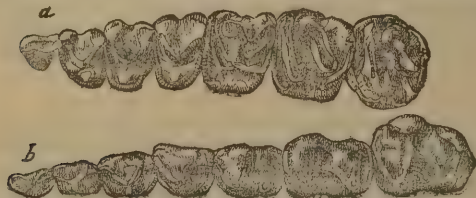
CORYPHODON (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles, appartenant au groupe des Ongulés et à l'ordre éteint des *Amblypodes* (V. ce mot). Ce genre, créé par Owen en 1846, est le type du sous-ordre des *Pantodonta* de Cope qui se distingue par la présence d'incisives supérieures et d'un troisième trochanter au fémur : l'astragale n'a pas de tête ou apophyse supérieure. Le crâne est dépourvu de protubérances en forme de cornes, et les canines supérieures sont médiocrement développées. Ces caractères distinguent les *Pantodonta* des *Dinocerata* (V. Dinoceras), qui constituent un autre sous-ordre des Amblypodes. La famille des *Coryphodontidæ*, dont ce genre est le plus important, présente les caractères suivants : prémolaires supérieures plus simples que les vraies molaires, celles-ci ayant généralement la couronne en forme de W, disposition qui se montre encore plus accusée aux molaires inférieures, en raison de leur allongement. Nous avons figuré au mot Amblypode les pieds antérieur et postérieur du *Coryphodon*. Cope place dans cette famille les genres


Crâne du Coryphodon elephantopus (vu par-dessous).

Manteodon, *Ectacodon*, *Coryphodon*, *Bathmodon* et *Metalophodon*. Ces Herbivores, généralement de grande taille, devaient avoir les formes lourdes des Rhinocéros, des Eléphants et des Hippopotames, mais leur tête était dépourvue de trompe, de cornes et de défenses, et leur dentition était complète, en série continue; ils vivaient probablement dans les marais de l'époque éocène. On en connaît dans le nord des deux continents. Le G. *Coryphodon* présente la formule dentaire suivante :

$$i.\ \frac{3}{3},\ c.\ \frac{1}{1},\ pm.\ \frac{4}{4},\ m.\ \frac{3}{3} \times 2 = 44 \text{ dents.}$$

De nombreuses espèces de ce genre se trouvent dans les couches éocènes d'Europe et de l'Amérique du Nord. Le type *Cor. eocænus* est de l'éocène inférieur de France et d'Angleterre. Ses dents sont un des fossiles caractéristiques



Coryphodon hamatus : *a*, molaires supérieures ; *b*, molaires inférieures.

de l'argile plastique (Suessonien) des environs de Paris et de Soissons. Une seconde espèce (*Cor. Oweni*) est également de France. Les *Cor. elephantopus*, *C. anax*, *C. cuspidatus*, *C. obliquus*, *C. lobatus*, *C. hamatus*, *C. latidens*, etc., sont de l'éocène inférieur du Nouveau-Mexique et du Wyoming. Le genre *Manteodon* (Cope) ne comprend qu'une espèce (*M. subquadratus*), de l'éocène du Wyoming. Le genre *Ectacodon* (*E. cinctus* Cope) est du même gisement. *Bathmodon* (Cope) comprend trois espèces (*B. radians*, *B. pachypus*, etc.), et *Metalophodon* (Cope) deux espèces (*M. armatus* et *M. testis*), qui sont également du Wyoming. Le tableau suivant indique les caractères différentiels de ces cinq genres d'après Cope :

I. Molaires supérieures à deux tubercules internes :	
Toutes les molaires supérieures présentant un V postero-externe bien marqué	*Manteodon*.
II. Dernière molaire supérieure avec un seul tubercule ou angle interne :	
a. Dernière molaire supérieure avec un tubercule postéro-externe : Les deux molaires antérieures avec un V postéro-externe...	*Ectacodon*.
b. Dernière molaire supérieure dépourvue de tubercule postéro-externe :	
bb. Les deux molaires antérieures avec un V postéro-externe :	
c. Astragale transverse, avec un crochet interne et sans facette.	*Coryphodon*.
d. Astragale presque carré, avec une facette interne et sans crochet.	*Bathmodon*.
bbb. La première molaire supérieure seule pourvue d'un V postéro-externe..................	*Metalophodon*.

Les *Coryphodontidæ* paraissent avoir été représentés également dans l'Amérique méridionale à la même époque. D'après Ameghino (*Mamiferos fosiles de la Republica Argentina*, 1889, p. 617), les genres *Planodus*, *Adelotherium* et *Adrastotherium* représentent ce type dans l'éocène inférieur (Santacruzénien) du rio Santa Cruz (Patagonie australe). Le *Pyrotherium Romeri* (Am.), qui fait partie du même groupe, est plus ancien encore, provenant du *Pehuenche* du rio Neuquen (Patagonie N.), qui correspond au Laramie de l'Amérique septentrionale. Les dents indiquent un animal de très grande taille (la couronne des molaires mesurant plus de 6 centim. q.)

E. Trouessart.

Bibl. : V. Amblypode.

CORYSTES (Zool.). Genre de Décapodes brachyures établi par Latreille, caractérisé par la carapace beaucoup plus longue que large, avec un rostre triangulaire et les antennes externes dépassant de beaucoup la carapace en longueur ; le plastron sternal est fort étroit et les pattes antérieures sont beaucoup plus grandes chez le mâle que chez la femelle : les pattes suivantes sont courtes, avec leur article terminal étroit et légèrement aplati. Le *Corystes cassivelaunus* Pennant (*C. dentatus* Latr.) n'est pas rare sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée. R. Moniez.

CORYTE (Art. milit.). Etui d'arc chez les anciens. Il était fait de peau, le poil en dehors, afin que la corde de l'arc y fût à l'abri de l'humidité. L'infanterie des communes au moyen âge se servait d'étuis d'arc de nature à peu près semblable.

CORYTHAIX (Ornith.). Le genre *Corythaix* (Illiger, *Prodr. Syst. Mamm. et Av.*, 1811, p. 202) ou *Musophaga* (Temminck, 1820) est le groupe le plus important de la famille des Musophagidés, et renferme les oiseaux vulgairement connus sous le nom de *Touracos* (V. ce mot).

CORYTON (William), homme politique anglais, mort le 1er mai 1661. Vice-directeur des mines d'étain de Cornouailles en 1603, il fut nommé député de ce comté au Parlement de 1623 et réélu en 1625. Emprisonné en 1627 pour avoir refusé d'acquiescer à l'emprunt forcé, il ne fut relâché qu'en mars 1628. De nouveau réélu par le comté de Cornouailles en 1628, il prit une grande part aux discussions religieuses de 1629, comparut devant la chambre de l'Etoile pour complicité de rébellion contre le président de la Chambre des communes et enfermé à la Tour de Londres. A la fin de 1629, il se résigna à faire sa soumission, fut mis en liberté et reprit possession de son emploi dans les mines qui lui avait été enlevé en 1627. Député de Grampound au Parlement de 1640, puis au Long Parlement, il ne fut pas admis à siéger, ayant été reconnu coupable de fraudes électorales. Les divers emplois qu'il exerçait, entre autres celui de sous-gouverneur du comté de Cornouailles, lui furent enlevés.

CORYZA. I. Pathologie. — Catarrhe des fosses nasales, rhume de cerveau, enchifrènement. Le coryza consiste dans l'inflammation de la muqueuse des fosses nasales. Il est aigu ou chronique, primitif ou secondaire.

Coryza aigu. Il représente le type des inflammations catarrhales des muqueuses. Ses lésions se traduisent par la chute de l'épithélium et la tuméfaction hyperémique de la muqueuse elle-même, occasionnant un rétrécissement et parfois même une oblitération des fosses nasales. La sécrétion, d'abord peu abondante, visqueuse et incolore, devient bientôt séreuse et opaque, puis, dans la suite, muco-purulente. Au bout d'un certain temps, elle se tarit et reprend peu à peu ses caractères normaux. En même temps, l'hyperémie et le gonflement de la muqueuse diminuent et l'épithélium se reconstitue. Comme lésions consécutives, on peut observer une salpyngite (inflammation de la trompe d'Eustache), une inflammation de l'antre d'Highmore et même du pharynx, du larynx, des bronches et des sinus frontaux. Les causes prédisposantes du coryza aigu sont : les vices de conformation du nez, les courbures anormales de la cloison, l'hypertrophie des amygdales et des tonsilles pharyngiennes. Le coryza aigu survient de préférence dans les saisons froides, surtout au printemps et en automne. Un refroidissement des pieds ou de la tête, le passage d'un air chaud dans un milieu plus froid, l'irritation directe de la pituitaire par des matières solides, liquides ou gazeuses, les violences extérieures, enfin certaines maladies éruptives (rougeole) et l'absorption de médicaments iodés (iodisme) sont les causes les plus communes du coryza aigu. Dans la

blennorrhagie, on peut observer un coryza purulent et spécifique.

Le premier symptôme du coryza aigu est une sensation de gêne et de chatouillement dans les fosses nasales. Puis surviennent les éternuements, l'obstruction des fosses nasales et l'écoulement. La tête est lourde, les yeux injectés et larmoyants, le goût et l'odorat émoussés. Les symptômes généraux sont ceux de toute affection catarrhale légère : frisson, fièvre, céphalalgie, inappétence. La durée habituelle de la maladie, lorsqu'elle ne s'étend pas sur la muqueuse du larynx et de la trachée, est généralement d'un septénaire. Le coryza, presque toujours très bénin, n'est dangereux que chez les enfants à la mamelle, parce qu'il les empêche de teter. Généralement le coryza aigu guérit de lui-même, sans aucun traitement. Bien des moyens ont été préconisés contre cette affection. Parmi les plus efficaces, on peut citer les insufflations d'acide borique finement pulvérisé, les badigeonnages de la pituitaire au moyen d'une solution de cocaïne, les onctions pratiquées avec une pommade de lanoline contenant 5 °/₀ de cocaïne, les injections chaudes, les aspirations de vapeurs d'iode et d'ammoniaque, enfin les inhalations de vapeurs aromatiques chaudes.

Coryza chronique. Le coryza chronique est hypertrophique ou atrophique. Dans la première de ces formes, on observe un épaississement de la muqueuse avec des granulations fongueuses, polypiformes, et une hyperplasie plus ou moins marquée des cornets, principalement des cornets moyen et inférieur. Très fréquemment, des ulcérations plus ou moins profondes, mais siégeant de préférence sur la cloison, viennent entailler la muqueuse hypertrophiée et s'étendent parfois jusqu'au périoste ou au périchondre, qui subissent alors une nécrose plus ou moins profonde. Ces ulcérations peuvent donner lieu à des épistaxis parfois très abondantes.

Le coryza atrophique est caractérisé anatomiquement par un amincissement de la pituitaire, qui se décolore ou prend une teinte ardoisée. En général, cette forme de coryza survient consécutivement au coryza hypertrophique. Il est à remarquer, du reste, que la muqueuse hyperplasiée a une tendance marquée à prendre de plus en plus un caractère atrophique. Le produit de sécrétion, dans les deux formes du coryza chronique, est très variable : tantôt la sécrétion est rare et visqueuse, tantôt profuse et muco-purulente. Dans certains cas, et particulièrement dans le coryza atrophique, les mucosités se dessèchent dans les fosses nasales, où elles forment alors des croûtes généralement très adhérentes à la muqueuse et qui obstruent facilement les fosses nasales. Parfois ces masses s'incrustent de sels calcaires et constituent alors ce qu'on appelle des *rhinolithes*. Très fréquemment aussi les mucosités subissent une décomposition putride et communiquent à l'haleine cette odeur repoussante, désignée sous le nom d'*ozène* ou de *punaisie*. On trouve alors, dans les produits de la sécrétion, de nombreuses bactéries, parmi lesquelles le *bacillus fœtidus* (Hajeck), qui dégagent une odeur infecte. La localisation du coryza chronique n'est point la même dans tous les cas : tantôt il est limité aux fosses nasales proprement dites, d'autres fois les lésions ont pour siège principal la cavité pharyngo-nasale, c.-à-d. l'orifice postérieur des fosses nasales et la partie supérieure du pharynx ; dans ces cas, qui sont désignés sous le nom de *coryza postérieur*, la muqueuse présente, outre une tuméfaction variqueuse et ardoisée, un nombre plus ou moins considérable de granulations polypeuses, recouvertes de croûtes d'un noir verdâtre, très adhérentes. D'une manière générale, le coryza chronique a les mêmes causes que la forme aiguë. Les causes spéciales du coryza chronique sont la scrofule, la tuberculose, la syphilis, la morve chronique, et, d'une manière générale, toutes les circonstances qui ont pour résultat un affaiblissement plus ou moins marqué de l'organisme.

La symptomatologie du coryza chronique dépend surtout de l'altération de la sécrétion nasale et de l'hypertrophie de la muqueuse. Cette dernière entraîne la gêne de la respiration qui devient bruyante et prend même la caractère d'un véritable asthme. Par suite de l'altération de la sécrétion nasale, les malades sont tourmentés sans cesse par un écoulement de muco-pus, quelquefois d'une odeur fétide (ozène). La gêne de la respiration est augmentée par les croûtes adhérentes à la pituitaire. A ces phénomènes s'ajoutent habituellement le nasonnement de la voix, l'abolition de l'odorat et du goût, la dureté de l'ouïe, des névralgies sus-orbitaires, etc. Lorsque le coryza chronique est limité à la cavité pharyngo-nasale, la maladie est caractérisée par une sensation de gêne et d'embarras derrière le voile du palais, les malades s'efforcent de détacher les mucosités qui encombrent l'orifice postérieur des fosses nasales et la partie supérieure du pharynx, soit par des mouvements répétés de déglutition, soit par des aspirations bruyantes ou par une sorte de râclement pharyngien. La marche du coryza chronique est généralement lente, sa durée désespérante de longueur. Pour le rôle que joue très fréquemment le coryza chronique dans la pathogénie de certaines *migraines*, V. ce mot.

Pour ce qui concerne le traitement du coryza chronique, c'est à l'état constitutionnel qu'il faut s'adresser d'abord au moyen d'une médication interne qui varie avec la prédisposition de chacun (scrofule, tuberculose, syphilis, etc.). Le traitement externe ou local consistera en injections ou irrigations naso-pharyngiennes à l'aide de solutions astringentes ou désinfectantes : borax, acide borique, chlorate de potasse, tanin, bicarbonate de soude, salicylate de soude, acide phénique, naphtol, etc., ou encore en insufflations de substances pulvérulentes (acide tanique, acide borique, salicylique, iodoforme), d'autres fois en attouchements à la teinture d'iode ou au nitrate d'argent. Si la fétidité de l'haleine est manifeste, les injections devront être faites avec une solution de chlorure de chaux, de chlorate de potasse, de permanganate de potasse, d'acide phénique, de thymol, de créoline, de chloral. En cas de myxômes, l'extirpation des tumeurs sera naturellement indiquée.

Dr Boehler.

II. Art vétérinaire. — Le coryza est une maladie caractérisée par l'inflammation de la membrane muqueuse des cavités nasales, des sinus frontaux, des sinus maxillaires et des cornes, maladie bien moins fréquente aujourd'hui qu'autrefois par suite des heureuses modifications hygiéniques apportées à l'élevage, à la nourriture et aux conditions de travail des animaux de l'espèce bovine. Le coryza débute par de la tristesse, de l'inappétence, puis les paupières se tuméfient, les yeux deviennent larmoyants, la muqueuse nasale devient rouge et violacée, des hémorragies apparaissent, le mufle et les paupières se boursouflent, des ulcérations apparaissent sur la membrane du nez et sur le mufle, ulcérations d'abord circonscrites et superficielles, larges, profondes, irrégulières ensuite. Le bœuf a les flancs retroussés, la respiration oppressée, la colonne vertébrale inflexible et rigide. Puis la déglutition devient difficile et impossible même ; une bave filante et d'une odeur fétide s'écoule par les commissures des lèvres, des convulsions apparaissent, le bœuf s'étend sur sa litière, se débat et succombe du quatrième au cinquième jour de l'invasion du mal. Le coryza se termine par la gangrène, aussi l'appelle-t-on *coryza gangréneux*. Bien que non contagieux, le coryza est d'une gravité extrême par sa nature, son siège et la violence de ses symptômes. Le traitement du coryza doit être excitant et revulsif. On essayera d'en arrêter la marche envahissante au moyen des fumigations antiseptiques ou aromatiques, des injections d'alun, des embrocations sur le chanfrein avec le liniment camphré et ammoniacal, des sinapismes ou des vésicatoires sur les membres et sur les côtés de l'encolure et, à l'intérieur, par l'administration de l'acétate d'ammoniaque à la dose de 100 gr. dans un litre d'eau froide et de breuvages diurétiques composés de 30 à 40 gr. d'azotate de soude. S'il s'est formé des dépôts purulents dans les sinus fron-

taux ou dans l'intérieur des cornes, on leur donne issue soit par l'amputation, soit par la térébration de l'un de ces organes. L. Garnier.

CORZÉ. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Baugé, cant. de Seiches, sur le Loir; 1,371 hab. Gisement de lignite fibreux dans les marais; ruisseau incrustant du Haut-Suette. Fabrique de sucre. Dolmen à la Morelière. Château d'Ardannes, bel édifice du xviie siècle.

COS. Com. du dép. de l'Ariège, arr. et cant. de Foix; 218 hab.

COS (aujourd'hui *Ko* ou *Stanchio*). Ile dorienne de la mer de Myrto, située dans le golfe Céramique entre Cnide et Halicarnasse; elle s'étendait du S.-O. au N.-E. du cap Lacter au lac Landariou. Elle était célèbre par son vin, et produisait encore des étoffes transparentes célèbres, des baumes, de la poterie estimée. La ville principale, Cos, située au N. de l'île, est déjà citée par Homère (*Il.*, II, 677); on y voyait le temple d'Esculape, où l'on admirait parmi les ex-voto l'*Antigone* et la *Vénus Anadyomène* d'Apelles. Cet artiste était de Cos, ainsi que le médecin Hippocrate et le poète Philétor. L'île renfermait deux autres villes plus petites, Stomalimne et Halisarna.

COSA (Géogr. anc.), ville d'Etrurie (V. Cossa).

COSA (Juan de La), navigateur et cartographe espagnol, mort sur le littoral du golfe de Uraba le 28 févr. 1510. Il était probablement né en Biscaye, d'où le surnom de Vizcaino, auquel il doit avoir ajouté le nom du quartier de La Cosa, à Santoña, où il était caboteur en 1496. Il accompagna Christophe Colomb dans son premier voyage (1492–3) en qualité de second sur la capitane qu'il perdit sur un écueil, mais non de sa faute, paraît-il, puisqu'il fut indemnisé par les rois catholiques et que l'amiral des Indes, tout en le jugeant sévèrement à ce propos, l'accepta pour cartographe dans sa seconde exploration (1493–4). Dans le troisième voyage qu'il fit au nouveau monde, il était, malgré la présence d'Améric Vespuce, pilote principal de la flotte d'A. de Ojeda qui reconnut le littoral du Venezuela depuis Paria jusqu'au cap de la Vela (1499-1500), reconnaissance qui fut poursuivie l'année suivante jusqu'à Nombre de Dios (isthme de Panamá), par l'escadre de Rodrigo de Bastidas, sur laquelle il était également pilote. Quatre navires portugais ayant tiré des esclaves et des produits de ce littoral, il fut chargé de porter à Lisbonne (1503) les plaintes de la reine Isabelle, qui le nomma alguazil mayor du golfe de Uraba et qui lui confia une flottille, avec le titre de capitaine général, pour former quelque établissement dans une des terres reconnues par lui. Il gagna le golfe de Darien, mais sa tentative de colonisation fut entravée par le mauvais état de ses quatre bâtiments, la famine et l'hostilité des indigènes. Il eut peine à regagner les Antilles, puis l'Espagne (1506), sur les côtes de laquelle il eut à faire (1507) une croisière pour protéger contre les corsaires les navires revenant d'Amérique. En 1508, il fit une autre expédition en Tierra Firme avec deux caravelles, et en 1509 il partit avec deux cents hommes, montés sur un navire et deux brigantins, pour son septième voyage en Amérique. En passant par Saint-Domingue, il termina comme arbitre ou comme alguazil de Uraba un différend entre le gouverneur de la Castilla del Oro, D. de Nicuesa, et celui de la Nueva Andalucia, A. de Ojeda, et décida que la grande rivière de Darien (rio Atrato) leur servirait de limite. Il voulait encore s'établir dans le golfe de Uraba, mais Ojeda dont il était le lieutenant préféra Cartagena. A peine débarqués, ils furent assaillis par les Indiens et J. de La Cosa mourut percé de vingt traits empoisonnés. Ses constantes infortunes donnent à penser qu'il était moins habile comme pilote et colonisateur que comme cartographe. Il avait fait une *Carte de la côte cantabrique* et en avait présenté deux autres à la reine Isabelle (1503). On ignore si l'une de ces dernières était la *Carta de marear* qu'il dressa en 1500 et qui est la plus ancienne mappemonde où soient représentées les parties du nouveau monde alors connues. Celle-ci est actuellement conservée au musée naval de Madrid. Il y en a une reproduction, en partie réduite, dans l'*Examen critique* de Humboldt (1839, t. V), un fac-similé dans les *Monuments de la géographie* de Jomard, et une photographie accompagnée d'un mémoire de M. Fernandez Duro dans le *Museo español de Antigüedades*.

Bibl. : E. de Leguina, *J. de La Cosa*; Madrid, 1877, in-18. — J. Codine, *Mém. géogr. sur la mer des Indes*; Paris, 1868.

COSALA. Ville du Mexique, dans la prov. de Simaloa, à l'E. de la sierra de San Sebastian et au milieu d'une région minière; 5,000 hab.

COSAQUE. Ce nom, qui désigne aujourd'hui certains corps de l'armée russe, a été primitivement un sobriquet qui qualifiait des populations aventureuses, pillardes et guerrières. C'est un mot turc (*Kazak*, homme légèrement armé, partisan; en russe *Kazak*, en polonais *Kozak*). Ce nom se rencontre pour la première fois dans les chroniques russes sous le règne de Vasili l'Aveugle (mort en 1462). Les premiers Cosaques étaient des réfugiés de la grande Russie moscovite qui, pour échapper aux impôts, au service militaire, s'enfuyaient vers la frontière incertaine du S.-E., vers les régions flottantes tour à tour disputées par les Russes, les Tatares et les Polonais, l'*Oukraïna* (ce mot, dont nous avons fait Ukraine, veut dire frontière). Là ils trouvaient de larges espaces, des plaines fertiles; ils s'organisaient militairement pour vivre de pillage au détriment des voisins tatares, parfois aussi des Russes. Ils formaient des cercles (*krougs*) et élisaient des chefs nommés *atamans* (V. ce mot). Le gouvernement moscovite ne pouvait guère songer à les réduire à l'obéissance, mais il pouvait profiter de leur organisation, les employer pour coloniser les steppes, pour lui servir d'avant-garde contre les Turcs et les Tatares. Il les prit sous sa protection, les invita à constituer des villes fortifiées et à monter la garde des frontières. Ils s'établirent sur le Don, puis peu à peu faisant reculer les Tatares devant eux, sur le cours inférieur du Dnieper; d'autres poussèrent vers la Volga. Pillards et indisciplinés, ils étaient la terreur des populations voisines. Sur le Don, certains détachements de Cosaques établirent des places fortes; au fur et à mesure que les Tatares reculaient, ils voyaient s'agrandir leurs domaines. Au milieu du xvie siècle, ce fut un ataman de ces Cosaques, Ermak, qui alla conquérir la Sibérie. Ils se déclaraient indépendants et refusaient de reconnaître aucune autorité; sur le Don, sur la Volga inférieure, ils rencontraient également les Russes et les Tatares. Pendant la période dite des troubles, au début du xviie siècle, ils se mirent aux services des usurpateurs, comme le brigand de Touchino, ravagèrent les environs de Moscou, proclamèrent un autre usurpateur à Pskov. Leur nom était devenu, dans la Grande-Russie, synonyme de brigands. Le premier Romanov en fit périr un grand nombre. Au S.-O. de la Russie, sur les confins de la république polonaise, les Cosaques avaient établi leur principal centre dans la ville de *Tcherkasy* ou *Tcherkask* (à 60 kil. d'Azov); les documents russes et polonais les appellent souvent Tcherkasy. Le gouvernement polonais les avait pris sous sa protection; ils formaient un certain nombre de régiments commandés par des *asaouls*. Vers le milieu du xvie siècle, au-dessous des cataractes du Dnieper (*porogi*), dans des îles couvertes de roseaux, se forma le groupe des Cosaques Zaporogues. L'île de Khortitsa devint le siège de leur commandement qui s'appelait la *sietch*. C'est à la *sietch* qu'on gardait le bâton de commandement, l'étendard et le sceau des Zaporogues. Ils n'admettaient parmi eux ni femmes ni enfants; ils entreprenaient des expéditions non seulement contre les Tatares, mais aussi contre les Turcs. Après avoir été les auxiliaires des Polonais, ils se révoltèrent contre eux quand ils se crurent menacés dans leur foi orthodoxe. Leur chef Nalivaïko fut exécuté à Varsovie en 1590. Au xviie siècle ils entreprirent de s'affranchir complètement de la souveraineté polonaise; en 1654, ils reconnurent celle du tsar

Alexis Mikhailovitch, formèrent le pays appelé la Petite-Russie et conservèrent leur organisation militaire et le droit de choisir leurs atamans. Leur chef était alors le célèbre ataman *Chmielnicki* (V. ce nom). Peu de temps auparavant les pays de la Volga avaient été ravagés par les Cosaques du Don, sous la conduite d'un chef redoutable, Stenko Razine; il commandait une véritable flotte; il fut pris et écartelé à Moscou en 1671. En 1707, l'ataman Boulavine provoqua une terrible insurrection. A dater de 1718, l'ataman, jusqu'alors électif, fut nommé par l'empereur.

Au XVIIIe siècle, la Russie orientale fut encore ravagée par un chef cosaque, le fameux Pougatchev (1774). Ce fut la dernière révolte des Cosaques. A dater de cette époque, ils furent militairement organisés par le gouvernement russe et ne mirent plus leur ardeur guerrière qu'au service de la Russie. A la fin du règne de Catherine II, on comptait déjà trente-sept régiments cosaques. Sous celui d'Alexandre Ier, ils formèrent jusqu'à 100,000 hommes de troupes. On sait l'impression qu'a laissée leur apparition en France en 1814; une chanson de Béranger en a perpétué le souvenir :

Hennis d'orgueil, ô mon coursier fidèle,
Et foule aux pieds les peuples et les rois.

Au point de vue ethnographique, les Cosaques appartiennent aux deux nationalités russe et malo-russe ou petite-russienne. Aujourd'hui ils forment un des éléments les plus redoutables de l'armée russe. En temps de guerre, leur effectif est de 198,000 hommes; en temps de paix, il est de 50,000 hommes, 2,269 officiers et 100 canons. D'après la loi de 1875, ils doivent le service militaire de dix-huit à trente-huit ans; de dix-huit à vingt et un, ils appartiennent à la classe dite de préparation; de vingt et un à trente-trois, ils sont dans l'armée active; de trente-trois à trente-huit, dans la réserve. Durant les douze années d'activité réelle, ils sont tenus à quatre ans de présence sous les drapeaux; ils s'habillent, s'équipent et se remontent à leurs frais; ils sont entretenus par les revenus des terres qui leur sont assignées. Chaque Cosaque a droit à 30 desiatines (environ 27 hectares). Leurs villages s'appellent *stations*. Leurs officiers ont des noms particuliers qui rappellent l'ancienne organisation. Le prince impérial porte le titre d'hetman ou ataman des Cosaques. Ils sont divisés en corps d'armée (voïsko), désignés par le nom des régions où ils sont cantonnés : Cosaques du Don, du Kouban, du Terek, d'Azov, d'Astrakhan, d'Orenbourg, de l'Oural, de la Sibérie, du Transbaïkal et de l'Amour. Ils sont armés d'une lance, d'un sabre et d'une carabine sans baïonnette. Les Cosaques ont produit en langue petite-russienne toute une série de chants nationaux fort intéressants. On les appelle *doumy*. Leurs aventures et leur caractère ont inspiré un grand nombre d'écrivains russes et polonais parmi lesquels il suffit de citer Gogol et Tolstoï, Malczewski, Czajkowski, Bohdan Zaleski, etc. Louis LEGER.

BIBL. : *Histoires générales de Russie et de Pologne.* — CHEVALIER, *Histoire de la guerre des Cosaques contre la Pologne*; Paris, 1863, réimprimé dans la *Bibliothèque russe et polonaise*; Paris, 1861. — LESUR, *Histoire des Cosaques*; Paris, 1814. — SPRINGER, *Die Kosaken*; Vienne, 1877. — ERCKERT, *Der Ursprung der Kosaken*; Berlin, 1877. — PETERMANN'S, *Mitheilungen*, 1883. — KOSTOMAROV, *Bogdan Khmelnitsky* (en russe); Saint-Pétersbourg, 1870, 3 vol. — MERIMÉE, *les Cosaques d'autrefois*; Paris, 1865. — ANTONOVITCH et DRAGOMANOV, *Nouv. Chansons populaires de la Petite-Russie*; Kiev, 1874, 2 vol. — A. CHODZKO, *les Chants historiques de l'Ukraine*; Paris, 1879. — BAGALAÏ, *Histoire de la colonisation des frontières moscovites* (en russe); Moscou, 1887.

COSATTINI (Giuseppe), et non *Cosettini*, peintre italien du XVIIe siècle, né à Udine. On ne connaît pas exactement la date de sa naissance, pas plus que celle de sa mort; on sait seulement qu'un de ses tableaux est daté de 1659 et qu'il se rendit à Vienne vers 1668. Entré dans les ordres, nommé chanoine d'Aquilée, il consacra ses loisirs à la peinture. L'église de la « Congregazione » à Udine lui doit un *Saint Philippe* que l'on vante beaucoup. Son talent le fit nommer en 1671 peintre en titre de la cour impériale.

BIBL. : MANIAGO, *Storia delle Belle arti Friulane*; Udine, 1823.

COSBY (Phillips), amiral anglais, né à la Nouvelle-Ecosse vers 1727, mort à Bath le 10 janv. 1808. Fils du colonel Alexander Cosby, sous-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, il entra dans la marine en 1745; il servit aux Indes et en Amérique où il se distingua notamment au siège de Pondichéry et aux affaires de Louisbourg (1758) et de Québec (1759). Nommé commandant en 1760, il prit une part très brillante au combat de la baie de Chesapeake (1781), fut promu commandant en chef dans la Méditerranée (1786), vice-amiral en 1794 et amiral le 14 févr. 1799.

COSCINODISCÉES (Bot.). Tribu des Diatomacées comprenant des espèces à frustules libres, formés par deux valves disciformes plus ou moins convexes, à surface ponctuée, granulée ou alvéolée, munie très rarement de petites dents marginales, mais jamais de processus ou d'appendices. Cette tribu comprend les genres suivants : *Arachnoidiscus*, *Coscinodiscus*, *Heterodictyon*, *Brightwellia*, *Craspedodiscus*, *Porodiscus*, *Cosmiodiscus* et *Dictyopyxis*. P. PETIT.

COSCINODISCUS (Ehrenberg, 1838) (Bot.). Genre de Diatomacées, servant de type à la tribu des Coscinodiscées, et comprenant des espèces à frustules simples, formés de valves discoïdes, dépourvues de tous appendices, à surface alvéolée ou ponctuée. Ce genre renferme un très grand nombre d'espèces toutes marines ou fossiles qui sont remarquables par l'élégance de leur structure et la régularité de leur ponctuation. P. PETIT.

BIBL. : EHRENBERG, *Abhandl. der Berlin. Akad.*, 1838 et 1839. — KÜTZING, *Bacillarien et Species Algarum.* — WALLICH, *Quart. Journ. of Micros. Sc.*, 1860, p. 28.

COSCINOPORA (Paléont.) (V. EPONGES [Paléont.]).

COSCONIA (*Gens*). Famille de l'ancienne Rome, à laquelle appartiennent : *Q. Cosconius*, grammairien latin, probablement du Ier siècle av. J.-C., que Suétone cite dans sa *Vie de Térence*; — *C. Cosconius Calidianus*, proconconsul en Illyrie, qui fit une guerre heureuse de deux ans (78-76 av. J.-C.) contre les Dalmates, prit Salone et soumit la plus grande partie du pays.

COSCONIUS (V. COSCONIA [*Gens*]).

COSÉCANTE (Géom.). Sécante du complément (V. FONCTION, CIRCULAIRE).

COSEIGNEUR (Anc. dr. français). Seigneur qui possédait un fief en commun avec un ou plusieurs autres seigneurs. La coseigneurie, fréquente à l'époque féodale, pouvait résulter soit d'une *succession* qui faisait passer le fief d'un seigneur aux mains de plusieurs cohéritiers, soit d'une *convention* qui intervenait entre deux seigneurs; le premier cas était le plus ordinaire. — 1° Quand le possesseur d'un fief mourait en laissant plusieurs enfants, son suzerain avait le plus grand intérêt à ce que ni la terre, ni le service féodal qui en était la charge, ne fussent divisés entre les cohéritiers de son vassal. L'attribution à l'aîné de la totalité du fief, qui était le moyen le plus simple mais le moins équitable d'atteindre ce résultat, ne prévalut au moyen âge que dans les grandes seigneuries. Dans les petites, qui étaient de beaucoup les plus nombreuses, il fut de règle, dès la fin du XIIe siècle, que les puînés avaient droit à une portion du fief : en pays coutumiers leur part était inférieure à celle de l'aîné, mais variait, selon les cas, entre le tiers et la moitié du fief; en pays de droit écrit, il y avait généralement partage égal entre l'aîné et les cadets. Mais pour concilier les droits reconnus à chacun des cohéritiers avec l'intérêt du suzerain et pour assurer à ce dernier les mêmes avantages que si le fief n'était point passé en plusieurs mains, on eut recours à deux moyens : l'un était, dans les pays coutumiers, la tenure en *parage*, l'autre, dans les pays de droit écrit, l'association des cohéritiers; tous deux avaient pour conséquence la coseigneurie. Le *parage* (V. ce mot) était une fiction de droit, en vertu de laquelle les cohéritiers du fief formaient, dans leurs relations avec le suzerain, une personne collective représentée par l'aîné, qui

seul prêtait foi et hommage et rendait les devoirs féodaux pour la totalité du fief; les cadets n'avaient aucun rapport de vassalité avec le suzerain qui ne les connaissait point et ne pouvait rien exiger d'eux personnellement. Mais dans leurs relations respectives les héritiers du fief étaient pairs et coseigneurs. Les cadets, qui n'étaient pas les vassaux directs du suzerain, n'étaient pas non plus ceux de l'aîné pour leur part héréditaire dans le fief; ils étaient ses égaux en droit et en dignité, sinon en puissance territoriale. Ils recevaient, conjointement avec lui, l'hommage de leurs propres vassaux; c'est en leur nom commun que la justice était rendue à tous les justiciables de la seigneurie: ils partageaient les revenus en nature et les revenus féodaux au prorata de la part que chacun aurait eue dans le fief s'il avait été démembré; ils concouraient dans la même proportion aux charges du fief et indemnisaient l'aîné pour leur quote-part dans les services féodaux qu'il était seul à rendre; ils avaient enfin contre lui un recours en dommages-intérêts, si par sa faute le fief encourait la saisie ou la commise. A partir du XVIe siècle le parage et la coseigneurie qui en était la conséquence cessèrent d'être pratiqués dans la plupart des provinces et ne subsistèrent que dans les coutumes de Touraine, Anjou, Maine, Blois, Poitou et Angoumois. — En pays de droit écrit, où le droit d'aînesse n'existait pas pour les petites seigneuries, il n'y avait pas lieu au parage; mais afin d'éviter le dommage que le démembrement du fief aurait causé au suzerain, on considérait les enfants du vassal décédé comme de plein droit associés pour l'exploitation commune du fief héréditaire. De là ces coseigneuries dont on trouve de nombreux exemples au XIIe et au XIIIe siècle, notamment en Languedoc. Il n'y avait pas indivision entre les coseigneurs, car le domaine était partagé entre eux, ainsi que les droits utiles qui en dépendaient; mais il y avait administration en commun: les coseigneurs, pairs entre eux (*parierii*), se devaient réciproquement aide et amitié, sous la garantie du suzerain à qui appartenait le droit d'intervenir en cas de dissentiments; ils s'associaient pour acquitter collectivement les services féodaux dont ils étaient tenus; aucun d'eux ne pouvait aliéner sa part sans le consentement des autres. — 2° La coseigneurie ne résultait d'une convention que dans des cas exceptionnels. Celui qu'on rencontre le plus souvent, surtout en Languedoc, est le *pariage*: quand le territoire d'une ville était possédé conjointement par un puissant seigneur laïque et par un seigneur ecclésiastique trop faible pour défendre seul ses droits, il se formait souvent entre eux une coseigneurie, en vertu de laquelle le premier s'engageait à protéger les terres et les hommes du second, moyennant la cession d'une partie de ses revenus. Le pariage n'était pas toujours librement consenti, et la protection, que l'un des coseigneurs faisait chèrement acheter à l'autre, était parfois illusoire.

Il y eut des coseigneuries en France jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les feudistes du XVIIe et du XVIIIe siècle en distinguaient deux formes: 1° la coseigneurie par indivis, quand le fief héréditaire n'avait été partagé à aucun égard entre les héritiers du seigneur; 2° la coseigneurie par portions divises, quand le fief avait été partagé quant au domaine seulement et non quant au titre; car alors chaque cohéritier possédait une portion de la même seigneurie. Mais lorsque le fief avait été démembré quant au titre, conformément à la coutume du pays ou avec le consentement du seigneur dominant, ceux qui en possédaient les différentes portions n'étaient pas coseigneurs, parce qu'alors ces portions devenaient chacune un fief distinct et séparé. — Celui des coseigneurs qui avait dans son lot le château ou la principale partie de la seigneurie pouvait se qualifier *seigneur du lieu*, sans restriction; les autres coseigneurs ne devaient prendre que le titre de *seigneurs pour partie*; le premier gardait les titres communs de la seigneurie, à la charge d'en aider ses coseigneurs. Chacun d'eux pouvait saisir féodalement, faute de foi et hommage, le fief entier mouvant de ses coseigneurs et de lui, sans qu'il eût besoin de procuration ou de consentement exprès; mais il ne pouvait recevoir foi et hommage et tenir le fief couvert, pour la part de ses coseigneurs, sans leur consentement. Ch. MORTET.

BIBL.: GUYOT, *Dictionnaire de jurisprudence*, 1784, v^is^ *Coseigneur*, *Parage*. — D. DEVIC et D. VAISSETTE, *Histoire de Languedoc*, 1879, t. VII, p. 151, nouv. éd.

COSEL (Anne-Constance, comtesse de), maîtresse d'Auguste II, électeur de Saxe, roi de Pologne, née en 1680, dans le Holstein, morte en 1765. C'était la fille d'un colonel danois, Brockdorf. Elle avait épousé, en 1699, un ministre saxon, Hoymb; remarquée par le roi pour sa beauté et son esprit, elle divorça et reçut de l'empereur le titre de comtesse de Cosel. Pendant neuf ans, elle exerça sur Auguste II une influence considérable. Il eut d'elle plusieurs enfants. En 1716, elle tomba en disgrâce et le roi la fit enfermer dans la forteresse de Stolpen où elle mourut. Elle est l'héroïne d'un roman de Kraszewski.

BIBL.: V. AUGUSTE II et *Archiv für sächsische Geschichte*, t. IX.

COSENZ (Enrico), général italien, né à Gaëte en 1812. Capitaine d'artillerie dans l'armée napolitaine, il fut au nombre des officiers qui refusèrent d'obéir à l'ordre de rappel du roi Ferdinand II et suivirent le général Pepe à Venise (mai 1848). Attaché à l'état-major du général en chef, il coopéra de la manière la plus brillante à la défense de la forteresse de Malghera, où il fut blessé et d'où il sortit le dernier. Nommé major, puis lieutenant-colonel, il commanda la seconde ligne de défense au Piazzale, où il fut encore blessé deux fois, et lutta avec intrépidité jusqu'à la chute de Venise (août 1849). En 1859, il organisa à Cuneo deux bataillons de chasseurs des Alpes et combattit sous les ordres de Garibaldi. L'année suivante, après le débarquement de Garibaldi en Sicile, il lui conduisit un renfort de 1,500 hommes équipés avec le concours du gouvernement. Il prit, comme général, une part très active à la campagne. Le 23 août, quand l'armée garibaldienne passa sur le continent, il dispersa, avec Bixio, deux brigades napolitaines au Piale, près de Reggio. Maître de Naples, Garibaldi chargea du ministère de la guerre M. Cosenz, qui s'appliqua à contre-balancer auprès du dictateur l'influence des mazziniens. Lors de la revision des grades, M. Cosenz fut incorporé dans l'armée régulière comme lieutenant-général. En 1866, à Custoza, il commandait une division qui ne fut pas engagée. Il a reçu, depuis, les commandements les plus importants, à Bologne, à Rome, à Turin, et, en 1881, le poste de chef de l'état-major général. Élu député dès 1860, il siégea à droite et se fit remarquer par sa haute compétence dans les affaires militaires. Il est entré au Sénat le 9 nov. 1872. F. H.

COSENZA. I. VILLE. — Ville d'Italie, ch.-l. de la province du même nom ou province de Calabre citérieure, située sur les deux rives du Crati, tributaire du golfe de Tarente et au confluent du Busento. Sous le nom de *Consentia*, elle fut la capitale de l'ancien Bruttium. Les Lucaniens aidèrent Annibal à s'en emparer; les Romains la reprirent bientôt après. Alaric y mourut en 410 (ap. J.-C.) et les Visigoths l'ensevelirent au milieu du lit du Busento, qu'ils avaient détourné de son cours pendant les travaux avec l'espoir, d'ailleurs justifié, que la tombe de leur vénéré chef ne serait jamais violée. Louis III d'Anjou, roi de Naples, y mourut (1380) et son tombeau est encore dans la cathédrale. La ville de Cosenza a été plusieurs fois victime de violents tremblements de terre; notamment en 1181 et en 1783, plusieurs quartiers furent détruits. Des maisons pittoresquement juchées sur les deux rives escarpées du Crati, de gais palais, des églises et des couvents, donnent à cette ville des aspects variés. On y fabrique des faïences, de la coutellerie, des étoffes de lin et de soie. Le commerce des fruits, des vins et de la manne se fait soit par le chemin de fer qui suit la vallée du Crati jusqu'à Castrovillari (golfe de Tarente), soit sur le port plus voisin de Paola (mer Tyr-

rhénienne). Cosenza est un archevêché. La population agglomérée compte 12,590 hab. (1881). H. V.

II. Province (V. Calabre).

COSETANIA ou **COSSETANIA**. Région de l'Espagne ancienne, sur le bord de la mer, entre l'Èbre et le Llobregat. Pline et Ptolémée mentionnent parmi les villes de ce territoire *Tarraco* (Tarragone) et *Subur* (Subirats); il faut probablement y comprendre aussi *Fines* (Martorell), *Antistiana* (La Bisbal), *Palfuriana* (Altafulla) et *Oleastrum* (Cambrils). E. Cat.

COSETTINI (Giuseppe), peintre (V. Cosattini).

COSGES. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. de Bletterans; 705 hab.

COSIDA (Geronimo), peintre espagnol qui vivait à Saragosse dans les premières années du xviie siècle. Il fut le peintre attitré de l'archevêque D. Fernand d'Aragon qui, estimant son talent, lui confia l'exécution de nombreuses et importantes commandes. Cosida, dont il ne subsiste aujourd'hui aucun ouvrage qu'on puisse lui attribuer avec certitude, fut, paraît-il, principalement un fresquiste et un décorateur.

Bibl.: Jusepe Martinez, *Discursos praticables del nobilissimo arte de la pintura*; Madrid, 1866.

COSIHUIRIACHIE. Ville du Mexique, dans la prov. de Chihuahua, dominée à l'O. par le mont Buja, aux sources d'un affluent du rio Satévo (Conchos-Rio del Norte), et dans une région minière qui a été fort riche; 3,000 hab.

OSIMO (Angiolo di) (V. Bronzino).

OSIMO (Andrea) (V. Feltrini).

COSIMO (Piero di) (V. Piero di Cosimo).

COSIMO Rosselli (V. Rosselli).

COSIN (John), évêque de Durham, né à Norwich en 1594, mort en 1672. Il entra dans la carrière ecclésiastique (1624) et fut pasteur dans le comté de York, pendant trois ans environ. La publication d'un recueil d'exercices spirituels (*Collection of private devotion*), à tendances ritualistes, le rendit suspect aux puritains. En 1642, il se réfugia en France jusqu'à l'avènement au trône de Charles II, en 1660. A son retour en Angleterre, il fut nommé évêque de Durham. Cosin a composé les traités théologiques suivants: *A Scholastical History of the canon of holy scriptures*; *Historia transubstantiationis papalis*; *Notes and collections on the book of common prayer*, etc. Il a paru un recueil de ses œuvres à Oxford, 1843-1855, 5 vol. in-8. G. Q.

COSINE (Chim.). Form. { Equiv.... $C^{62}H^{38}O^{20}$ / Atom.... $C^{31}H^{38}O^{10}$.

Pavesi, Saint-Martin, Bedall, Fluckiger et Buri, ont donné au corps cristallisable contenu dans le kousso (*Brayera anthelminthica*) les noms de *tæniine*, *coussine*, *coséine*, *kosine* ou *cosine*. On l'obtient en mélangeant les fleurs pulvérisées avec de la chaux, épuisant le mélange par la benzine, évaporant et purifiant par cristallisation dans l'alcool le résidu de l'évaporation. La cosine est en beaux cristaux rhombiques, jaunes, insipides, insolubles dans l'eau, peu solubles dans l'alcool et l'acide acétique froids, facilement dans l'éther, le chloroforme, la benzine, le sulfure de carbone, les alcalis caustiques ou carbonatés; elle est précipitée sans altération de ces dernières solutions, sous forme d'une masse blanche, amorphe, qui peut cristalliser dans l'alcool. Elle fond à 142° et se concrète par le refroidissement sous forme d'une masse jaune, amorphe, transparente; mais si on la touche en cet état avec une goutte d'alcool, on voit immédiatement se former des touffes étoilées, cristallines. Les acides dilués ne l'attaquent pas, même à chaud; l'acide sulfurique concentré la dissout et le soluté jaune l'abandonne par une effusion d'eau; mais elle est en partie altérée, car il se dégage une odeur aromatique, rappelant celle de la fève de caroubier. Le chlorure ferrique colore la solution alcoolique en rouge persistant; avec la potasse fondante, il y a production de produits bruns, visqueux, et formation d'acides oxalique, formique et isobutyrique; ce dernier prend même naissance lorsqu'on chauffe simplement la cosine au-dessus de son point de fusion, ou même lorsqu'on la chauffe doucement avec de l'acide sulfurique concentré. Avec l'amalgame de sodium, la cosine fournit un produit volatil, aromatique, ainsi qu'une substance jaune orangé, amorphe (F. et B.) Ed. Bourgoin.

Bibl.: Bedall, *Jahresb. Ch.*, 1859, p. 586. — Buri et Fluckiger, *Arch. Pharm.*, 1874, t. V. — Pavesi, *Jahresb. Ch.*, 1859, p. 585. — Saint-Martin, *Bull. thérapeut.*, t. XXIV, p. 285. — Vée, *Répert. de Ch. appl.*, 1859, p. 173.

COSINI (Silvio), sculpteur italien du xvie siècle, né vers 1495 à Pise (et non à Fiesole comme on l'a cru longtemps). Elève d'Andrea Ferrucci, il s'inspira également de Michel-Ange. Cet artiste, aussi habile que fantasque, travailla entre autres au tombeau d'*Antonio Strozzi*, dans l'église Santa Maria Novella de Florence: il y exécuta la statue de la *Madone*, que l'on y voit aujourd'hui encore (gravée dans l'atlas de Cicognara, t. II, pl. 32). Dans la chapelle des Médicis, il sculpta, sous la direction de Michel-Ange, quelques chapiteaux et quelques mascarons qui témoignent d'une extrême habileté. A Pise, il sculpta pour la cathédrale deux *Anges*, et à Volterra le tombeau de *Raphaël Maffei*. Fixé dans la suite à Gênes (1532), il travailla surtout à la décoration du palais Doria: il l'enrichit de l'écusson qui se trouve sur la porte, d'une infinité d'ornements en stuc, d'après les esquisses de Perino del Vaga, et d'un portrait en marbre de *Charles-Quint*. De Gênes, Cosini se rendit à Milan, où il exécuta différents ouvrages pour le dôme. Il mourut dans cette ville à l'âge de quarante-cinq ans. Vasari, qui a donné place à la biographie de Cosini dans son recueil, vante la variété des connaissances de son héros: non seulement il comptait parmi les plus habiles sculpteurs du temps, il brilla également comme poète et comme virtuose. E. Müntz.

Bibl.: Vasari, *le Vite*; éd. Milanesi. — Cicognara, *Storia della Scultura*. — Santo Varni, *delle Opere eseguite in Genova da Silvio Cosino*; Gênes, 1868.

COSINUS (V. Circulaire).

COSIO (Toribio), mémorialiste espagnol du xviie siècle. Chevalier de l'ordre de Calatrava, il était président de l'audience de Guatemala quand les Tzendals se soulevèrent (1712). Il réussit à les pacifier, ce qui lui valut le titre de marquis de Torre Campa et la capitainerie générale des Philippines où il passa en 1716. On lui doit *Relación histórica de la sublevación y pacificación de la provincia de Tzendales*. B-s.

COSLEDAA-Lube-Doast. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau, cant. de Lembeye; 622 hab.

COSMAO-Kerjulien (Jules-Marie), amiral français, né à Châteaulin (Finistère) le 29 nov. 1761, mort à Brest le 17 févr. 1825. Il débuta dans la guerre de l'Indépendance américaine. Plus tard, aux Antilles, il s'empara du rocher du Diamant (la Martinique) où les Anglais avaient accumulé un grand nombre de bouches à feu. Il commandait le *Pluton* à la journée de Trafalgar. Après le désastre, il sortit avec quelques autres vaisseaux français et espagnols, rencontra la flotte anglaise, et lui reprit le *Neptune* et la *Santa-Anna*. Cosmao fut nommé contre-amiral et pair de France. Il était chevalier de Saint-Louis.

COSMARIUM (Bot.). Genre d'Algues Conjuguées, de la tribu des Desmidiées, caractérisé par un thalle à cellules dissociées, étranglées et divisées en deux moitiés symétriques, par des chloroleucites en corps axiles étoilés. L'œuf se forme par accolement des cellules isolées dans le sens perpendiculaire, et il germe après plusieurs mois de vie latente. A ce moment, par exemple dans le *Cosmarium Botrytis*, les deux couches externes se rompent et le contenu enveloppé par la couche interne de la membrane de l'œuf s'échappe entièrement au dehors et s'arrondit en sphère. Celle-ci se divise par un cloisonnement médian en deux cellules filles qui se partagent à leur tour à l'infini, produisant le thalle émietté caractéristique de la plante.

COSMAS, jurisconsulte grec du xe siècle. Il a été *magister officiorum* de la cour de Constantinople sous le règne de

Romain le Vieux. On a de lui des *Sentences* qui accompagnent, dans divers manuscrits, les Novelles de cet empereur. Il paraît avoir pris part à la rédaction de la première de ces Novelles, datée de 929. On lui a attribué à tort quelques autres travaux.

BIBL. : MORTREUIL, *Histoire du droit byzantin*, 1843-44, t. II, pp. 330 et 500.

COSMAS (Les). Famille de mosaïstes (V. COSMATES).

COSMAS DE PRAGUE, historien bohême, né vers 1045, mort le 21 oct. 1125. Il avait fait ses études à Prague et à Liège ; il voyagea en Italie et en Allemagne et devint chanoine de l'église de Prague. Vers la fin de sa vie, il entreprit d'écrire l'histoire de son pays. Sa chronique écrite en latin (*Cronica Boemorum*) est divisé en trois livres dont chacun est dédié à un ami de l'auteur. Elle révèle une connaissance approfondie des classiques latins que Cosmas cite ou imite volontiers ; il mêle fréquemment à sa prose des vers latins. Il raconte, d'après les traditions fabuleuses, l'histoire légendaire de la Bohême ; pour la période chrétienne, il met à profit un certain nombre de documents ecclésiastiques. Son récit est d'ailleurs intéressant. Sa chronique est la première source indigène de l'histoire de Bohême. Elle a eu plusieurs éditions : la première est celle de Freher, *Rerum bohemicarum antiqui scriptores* (Hanau, 1602); au XVIII[e] siècle, une bonne édition a été donnée par Pelcel et Dobrowsky (Prague, 1783, dans les *Scriptores rerum bohemicarum*). Au XIX[e] siècle, la chronique a été réimprimée dans les *Monumenta Germaniæ* de Pertz, t. IX) et dans les *Fontes rerum bohemicarum* (Prague, 1874). Cette dernière édition est accompagnée d'une traduction tchèque et d'une introduction par M. Th. Tomek. L. LEGER.

COSMAS INDICOPLEUSTÈS, marchand, géographe et voyageur du VI[e] siècle. Après avoir visité pour les besoins de son commerce une grande partie de l'Orient, en particulier l'Ethiopie, l'Arabie et jusqu'à Ceylan et à l'Inde (de là son surnom d'*Indicopleustès*), il revint se fixer à Alexandrie et se fit moine. Après avoir écrit une *Cosmographie universelle* malheureusement perdue, et dans laquelle il décrivait la vallée du Nil, l'Egypte et l'Ethiopie, il composa sa *Topographie chrétienne* achevée en 536, et publiée pour la première fois par Montfaucon (1707) dans sa *Collectio nova patrum et scriptorum græcorum*. Il y expose en douze livres tout un système de cosmographie, où il réfute au nom des Ecritures l'opinion qui attribue une forme sphérique au monde, et propose une autre théorie plus conforme à l'orthodoxie. Pour lui, la terre est une surface plane, ayant la forme d'un parallélogramme dont les longs côtés sont le double des autres ; sur ces côtés s'élèvent de hautes murailles qui se rejoignent pour former une voûte, le ciel constituant la coupole de cet édifice. Au fond de cette sorte de coffre, la table oblongue qui forme la terre se divise en trois parties : la terre habitable qui en occupe le centre, l'océan qui de toutes parts environne cette terre et l'échancre profondément par quatre golfes, enfin un autre continent où les hommes ne peuvent plus pénétrer, mais qu'ils ont habité avant le déluge et sur lequel s'appuient les murailles du ciel. Tout à fait au nord se trouve une haute montagne autour de laquelle le soleil, la lune et les astres font leurs révolutions. A côté de ce système longuement prouvé « par des démonstrations tirées de l'Ecriture divine, et dont il n'est pas permis aux chrétiens, dit Cosmas, de révoquer la vérité en doute », l'ouvrage contient au XI[e] livre une fort curieuse description de l'île de Taprobane (Ceylan), et au deuxième livre un document épigraphique transcrit par Cosmas et intéressant pour l'histoire de la géographie, l'inscription d'Adulis. Plusieurs manuscrits nous ont conservé la topographie de Cosmas ; l'un se trouve à Florence, à la Laurentienne (Plut. 9, cod. 28), l'autre à la bibliothèque du Vatican (Vat. 699) ; un troisième au Sinaï. Illustres de figures qui expliquent le système, enrichis de nombreuses miniatures, ils ont pour l'histoire de l'art byzantin une importance considérable. Quoique les manuscrits en effet soient du IX[e] siècle seulement, les miniatures qui les décorent semblent avoir été copiées sur un original du temps de Justinien ; on y trouve de nombreuses réminiscences de l'art antique, un talent de composition fort remarquable, une exécution souvent habile, et qui parfois rappelle l'aspect des grandes mosaïques de l'époque justinienne.

BIBL. : KRETSCHMER, *Die physische Erdkunde im christlicher Mittelalter* ; Vienne, 1889. — BAYET, *Recherches pour servir à l'hist. de la peinture... avant la querelle des Iconoclastes* ; Paris, 1879. — KONDAKOFF, *Hist. de l'art byzantin* ; Paris, 1886, t. I. — On trouve des reproductions des miniatures dans D'AGINCOURT, *Hist. de l'art*, t. I, et LABARTE, *Hist. des arts industriels*, t. II.

COSMATES (Famille des). Famille d'architectes, de sculpteurs et de mosaïstes romains, dont le nom remplit pendant trois générations successives l'histoire artistique du XIII[e] siècle, et dont les ouvrages, les sculptures rehaussées de mosaïques se rencontrent à Rome, à Subiaco, à Anagni, à Cività Castellana. Le premier artiste connu de la famille, Lorenzo, décora avec son fils Jacques la façade du dôme de Cività Castellana (vers 1230) ; avec son autre fils Lucas, il travailla au cloître de Sainte-Scholastique de Subiaco, et tous trois, qui se désignent dans une inscription comme *Romani cives in marmoris arte periti*, exécutèrent au dôme d'Anagni le pavage en mosaïque de l'église supérieure et de la crypte de Saint Magne (entre 1227 et 1241). Jacques Cosmas, le plus illustre des trois et qui déjà à Cività Castellana avait signé la belle mosaïque représentant le Christ, exécuta aussi au porche de l'église des Trinitaires sur le Coelius (aujourd'hui au porche de la villa Mattei) un remarquable médaillon où le Christ attire à lui deux captifs, l'un blanc et l'autre noir ; il travailla encore à Saint-Alexis à Rome et à Sainte-Marie d'Aracœli, et c'est à lui sans doute qu'il faut attribuer la construction et la décoration de la chapelle *Sancta Sanctorum*, édifiée au Vatican par le pape Nicolas III (1277-1281). Avec ces novateurs, l'école italienne se dégageait de plus en plus de la gaucherie primitive : elle fit de nouveaux progrès avec les fils de Jacques, dont les œuvres témoignent déjà de l'influence de Giotto. L'un, Deodato, exécuta le pavage de Saint-Jacques alla Lungara, et fit en 1296 pour le cardinal François Caetani le beau ciborium de Sainte-Marie in Cosmedin. L'autre, Jean, le plus célèbre de la lignée, à la fois mosaïste, architecte, peintre et sculpteur, a laissé plusieurs beaux tombeaux, celui d'Etienne de Surdis à Sainte-Balbine, celui du cardinal Gonzalve, évêque d'Albano, à Sainte-Marie-Majeure (1299), dont la mosaïque représente la Vierge entre saint Martin et saint Mathieu, et surtout l'admirable monument de Guillaume Durand, évêque de Mende (1296) qui se voit à Santa Maria sopra Minerva. La Vierge en mosaïque, tenant le Christ entre ses bras, est fort heureusement traitée, et l'œuvre a un caractère de grandeur religieuse tout nouveau. Au même type de tombeaux — deux anges relevant un rideau sur la statue du défunt — et par conséquent à la même école des Cosmates, il faut rattacher les monuments du cardinal Anchera à Sainte-Praxède (1286) et du cardinal d'Acqua Sparta, où la peinture remplace les mosaïques, à l'église d'Aracœli (1304). Mais le chef-d'œuvre de cette école est à Santa Maria in Trastevere, dans les belles mosaïques attribuées par Vasari à l'élève des Cosmates, Pietro *Cavallini* (V. ce nom). Ch. DIEHL.

BIBL. : PROMIS, *Notizie epigrafiche degli artefici marmorarii Romani dal* X *al* XV *secolo* ; Turin, 1836. — CROWE et CAVALCASELLE, *Gesch. der italienischen Malerei* ; Leipzig, 1869, t. I. — DE ROSSI, *Bullettino di archeologia cristiana* (à la table). — E. MÜNTZ, *Etudes sur l'histoire des arts à Rome pendant le moyen âge. Boniface VIII et Giotto* ; Rome, 1881.

COSME et **DAMIEN** (Saints), martyrisés en 275, suivant quelques hagiographes ; en 303, suivant la plupart. Leur fête est célébrée le 27 sept. Ces deux frères étaient nés en Arabie, de parents chrétiens ; ils firent leurs études en Syrie et se rendirent tellement habiles en médecine, qu'ils guérissaient les maladies incurables ; mais c'était, dit

leur légende, par art divin, plutôt que par art humain. Ils ne recevaient point d'argent de ceux qu'ils traitaient; c'est pourquoi les Grecs les appellent *Anargyres*. — Une persécution s'étant allumée contre les chrétiens, Lysias, gouverneur de Cilicie, voulut amener Cosme et Damien à sacrifier aux dieux, ainsi que trois autres de leurs frères, dont les noms sont aussi peu arabes que les leurs : Antime, Léonce, Euprèpe. N'y parvenant ni par promesses, ni par menaces, il les fit appliquer à la torture; mais un ange les protégea, et ils sortirent de ce tourment sans être rompus. Lysias ordonna de les charger de chaînes et de les précipiter dans la mer; mais la mer brisa leurs chaînes et les reporta sur le rivage. Le lendemain, on les mit dans un grand feu; mais le vent détourna les flammes, et les flammes brûlèrent plusieurs païens. Alors on les attacha à deux croix, pour les lapider, mais pas une seule des pierres lancées contre eux ne les atteignit; la plupart retombèrent sur ceux qui les avaient jetées et les estropièrent. On tira des flèches; mais les flèches revinrent frapper ceux qui les avaient décochées. Il ne restait plus que le moyen dont les légendes avouent l'infaillible efficacité, quand tous les autres ont été essayés en vain. On leur trancha la tête. Leurs corps furent ensevelis par des fidèles; plus tard, ils furent transportés à Rome, où le pape Félix (526-530) les déposa dans une église, qui leur fut dédiée. L'empereur Justinien leur en fit élever une autre, ayant été guéri par leur intercession, d'une maladie fort dangereuse. Dans les siècles de foi, de nombreux malades ont été visités en songe par ces saints et ont reçu d'eux de précieuses ordonnances. — Les noms de saint Cosme et de saint Damien sont insérés au canon de la messe. Le titre cardinalice qui a reçu ce vocable était connu dès le VIe siècle. — *Confrérie de Saint-Côme*, V. Collège de chirurgie. — Au XIe siècle, *un ordre de Saint-Côme et de Saint-Damien* avait été institué pour la protection des pèlerins en Palestine. E.-H. Vollet.

COSME (Frère) (V. Baseilhac [Jean]).

COSMES. Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant. de Cossé-le-Vivien; 526 hab.

COSMÈTE (κοσμητής). Nom que portait, à Athènes, le chef de l'*éphébie* (V. ce mot). Le cosmétat était d'institution plus récente que le collège des éphèbes. On ne le trouve guère mentionné pour la première fois dans les inscriptions que vers la fin du IVe siècle av. J.-C. Auparavant, les éphèbes étaient dirigés par des *sophronistes* (V. ce mot), sous la haute surveillance des magistrats militaires de la cité. Le cosmète était élu par le peuple pour un an. En sortant de charge, il rendait ses comptes. Il avait, durant cette année, la direction générale des jeunes gens, surveillait leurs études, les conduisait même aux cours des rhéteurs et des philosophes. Il faisait en sorte qu'ils accomplissent régulièrement toutes leurs obligations éphébiques, et prissent part à toutes les cérémonies religieuses où la loi les obligeait de figurer. Sous l'empire romain, le cosmétat, qui subsista tant que dura l'éphébie, c.-à-d., jusqu'au IIIe siècle de notre ère, nous apparaît aux mains des plus illustres familles. Telle était la dignité du cosmète, qu'à la fin de sa magistrature on perpétuait son souvenir en fixant ses traits sur le marbre. Nous avons un certain nombre de bustes de cosmètes qui datent de l'époque romaine et qui ornaient probablement les gymnases où s'exerçaient les éphèbes. Des détails circonstanciés sur le rôle du cosmète dans le collège éphébique nous sont fournis par une riche série de décrets, qu'on trouvera dans le *Corpus inscriptionum atticarum* (t. II et III). P. Girard.

Bibl. : A. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, I, pp. 166 et suiv. — G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, I, p. 298. — P. Girard, *l'Education athénienne au Ve et au IVe siècle av. J.-C.*, pp. 271 et suiv.

COSMÉTIQUE. I. Parfumerie (V. Fard et Parfumerie).

II. Physiologie. — Les cosmétiques s'adressent à toutes les parties du corps qui ne sont pas recouvertes par les vêtements. Un grand nombre de cosmétiques sont inoffensifs sinon utiles, mais quelques-uns sont nuisibles. En ce qui concerne les cheveux, le fer chaud appliqué trop souvent les rend fragiles et les altère. D'autre part, l'usage exclusif de l'eau les rend également cassants; l'avantage des corps gras est précisément de les mettre à l'abri des variations hygrométriques. Pour les inconvénients de la *teinture des cheveux*, V. ce mot; pour ceux qu'offrent les dépilatoires, V. Cheveu et Épilatoire. Quant aux cosmétiques du visage, la plupart sont inoffensifs; mais dans les cas d'acné, de couperose, etc., on fait un fréquent usage de la liqueur de Gowland, de l'émulsion mercurielle de Duncan et du cosmétique de Sæmerling, qui renferment tous du bichlorure de mercure associé aux amandes amères d'où inévitablement formation de cyanure de mercure. Pour faire disparaître les éphélides, taches de rousseur, on se sert de préparations au sublimé, dont l'usage ne devrait être permis qu'avec une surveillance médicale sérieuse. La poudre de riz pure ou mélangée de talc couvrant peu, on se sert de fards le plus souvent plombifères dont le danger est évident. Des fards rouges, il faut soigneusement exclure le cinabre. Pour les cosmétiques de la bouche, V. Dentifrice. Dr L. Hn.

COSMETUS (Zool.). Genre d'Arachnides, de l'ordre des Opiliones, section des *Mecostheti*, et type d'une famille spéciale qui se distingue par la structure de la patte-mâchoire, dont les articles sont aplatis, tranchants sur les bords, mais dépourvus de grandes épines qui caractérisent ces appendices chez les *Gonyleptides*; l'article terminal reste seul cylindrique et en forme de griffe puissante. Les pattes des Cosmétides sont toujours très longues et fines; leur corps est très court, plus ou moins arrondi et presque toujours armé d'une ou de plusieurs épines dorsales. Cette famille est propre à l'Amérique du Sud. Le genre *Cosmetus*, créé par Perty en 1800, a été divisé depuis en nombreux genres secondaires, dont les principaux, *Cynorta*, *Poecilœma*, etc., sont dus à C. Koch. E. Simon.

COSMIODISCUS (Greville, 1866) (Bot.). Genre de Diatomacées de la tribu des Coscinodiséées, à frustules simples, formés par deux valves discoïdes, munies de ponctuations rayonnantes et de rayons hyalins, ne formant pas de septa. On ne connaît que trois espèces fossiles. P. Petit.

Bibl. : Greville, *Transact. of Microsc. Soc.*, 1866, p. 79.

COSMOCEPHALUS (Zool.). Genre créé par Molin, en 1858, pour des Nématodes parasites des Mouettes. Deux espèces ont été décrites : *C. Diesingi* vit dans l'œsophage de *Larus capistranus*, *C. papillosus* dans l'estomac de *L. ridibundus* et de *L. canus*. Von Drasche est d'avis que ce genre doit être réuni au genre *Dispharagus* (V. ce mot), auquel il ressemble par la structure de la bouche et par le nombre des papilles préanales. Le mâle de *C. papillosus* mesure 13 millim., la femelle 18 à 20 millim. R. Bl.

COSMOCERAS (Paléont.). (V. Ammonites et Stephanoceras).

COSMOGONIE. On désigne sous le nom de cosmogonie le système par lequel un peuple, une religion ou une philosophie expliquent l'origine du monde. Les religions orientales ont fait en général une assez large place à la cosmogonie; on trouvera ci-dessous l'étude de la cosmogonie hébraïque adoptée par le christianisme; la cosmogonie grecque a revêtu chez les poètes la forme de théogonie, insistant surtout sur les généalogies divines; elle sera étudiée aux articles Théogonie, Hésiode et Orphisme. La première philosophie grecque s'attacha surtout à ce problème des origines et en chercha la solution dans une philosophie moniste de la matière (V. Ionienne [Ecole] et Création). La notion que les Grecs se firent de l'univers comme d'un tout régulièrement ordonné sera analysée au mot Kosmos. Un exposé philosophique du problème sera donné au mot Création. Le système de *Laplace* sur l'origine du système planétaire et de la terre sera étudié au nom de cet astronome. L'ensemble des théories scientifiques actuelles se trouvera aux mots Force, Matière, Mouve-

MENT, etc. V. aussi les articles consacrés aux principaux systèmes philosophiques.

COSMOGONIE JUIVE. — La *Genèse* s'ouvre par un tableau de l'organisation du monde qui se recommande à l'attention par sa remarquable ordonnance (chap. I, 1, à II,4). L'écrivain a distribué dans les sept jours de la semaine l'œuvre de la création ou plutôt de l'établissement d'un *cosmos* succédant à un chaos primitif. Le premier jour voit apparaître la lumière, par laquelle s'opère la distinction entre la lumière et les ténèbres, entre le jour et la nuit. Le second jour est celui de la création du firmament ou ciel, qui sépare les eaux célestes des eaux terrestres. Le troisième jour nous fait assister à la séparation des mers et des continents, ainsi qu'à l'apparition de la végétation. Au quatrième, sont installés au ciel les astres qui éclairent la terre et règlent le cours de l'année, soleil, lune et étoiles. Au cinquième jour, Dieu peuple les eaux de tous les êtres destinés à les animer, et l'air des oiseaux de différentes espèces. Le sixième jour est celui où la terre reçoit les quadrupèdes et les animaux divers qui la doivent peupler. Dieu crée dans la même journée l'être humain fait à sa ressemblance et destiné à dominer sur les animaux ; il fixe, en même temps, le régime qu'il assigne à l'homme et aux animaux : ce régime est celui d'une nourriture exclusivement végétale. Enfin Dieu consacre au repos le septième jour de la semaine créatrice. — Cette page a été, depuis les temps anciens, l'objet d'études et de recherches qui ont porté principalement sur les points suivants : 1° théorie philosophique et dogmatique de la création ; 2° relation de la cosmogonie dite mosaïque avec les cosmogonies étrangères ; 3° relation de notre texte avec le tableau des révolutions de l'écorce du globe et du développement des êtres organisés tel que l'établissent les sciences naturelles ; 4° conservation du texte, formes diverses par lesquelles il a pu passer ; 5° époque à laquelle il convient d'attribuer la composition et la mise par écrit de la cosmogonie biblique. — Sur le premier point, nous nous bornerons à dire que l'écrivain s'est proposé de faire ressortir l'idée de la toute-puissance et de la sagesse divines sans poser la question métaphysique de la création *ex nihilo*. Sur le second point, les analogies signalées jusqu'ici sont insuffisantes à établir la dépendance du récit hébraïque à l'endroit des mythologies des autres peuples sémitiques ; les points de contact indiqués sont très secondaires et de nature à faire valoir à la fois l'originalité et l'incontestable supériorité de la Bible. La discussion qu'on a souvent fait porter sur l'accord ou le désaccord de la *Genèse* avec les résultats des sciences naturelles, est une des plus lamentables erreurs de l'exégèse biblique ; la géologie et l'histoire des êtres organisés sont l'affaire des savants spéciaux, comme la fixation du sens et de la portée d'un texte tel que le nôtre appartient purement et simplement aux exégètes. Mêler ces deux tâches, c'est faire une besogne détestable. — On n'a rien invoqué de décisif à l'appui de l'opinion qui représente notre texte comme ayant subi au cours des temps d'importantes modifications ; d'après ces vues, la restitution du tableau authentique de la création réclamerait différentes suppressions et des déplacements notables de mots ou de phrases. (A consulter sur ce point G. d'Eichthal, *Mélanges de critique biblique*, 1886, et Vernes, *M. Gustave d'Eichthal et ses travaux sur l'Ancien Testament*, 1887.) Nous admettons que le tableau de la création nous est parvenu dans un état satisfaisant de conservation, mais il ne saurait être question pour nous de lui attribuer une très haute antiquité. La sobriété, la précision, la netteté des contours témoignent à la fois d'une pensée ferme et fortement assise et d'une culture littéraire des plus hautes. Ces qualités de réflexion philosophique et religieuse ne conviennent, selon nous, ni aux débuts de la civilisation hébraïque, ni aux siècles qui précèdent la captivité de Babylone. Nous estimons que cette page d'une haute et magistrale éloquence, digne d'être rapprochée du Décalogue avec lequel elle offre d'ailleurs des points de contact, appartient aux temps de la Restauration ou du second Temple (V. GENÈSE, PENTATEUQUE, etc.).

Maurice VERNES.

COSMOGRAPHIE (Astron.). Abrégé de l'astronomie en usage dans les établissements d'éducation. C'est la description de l'univers visible. Les principaux ouvrages actuels de cosmographie sont ceux de Faye, Amiot, Briot, Garcet, de Sainte-Preuve, Porchon, Catalan, Dufailly, etc. L. B.

COSMOLABE (Astron.). Ancien instrument de mathématiques analogue à l'*astrolabe* (V. ce mot). Il servait surtout à la mesure des hauteurs apparentes des astres et à la représentation des cercles de la sphère céleste. L. B.

COSMOLEDO. Groupe d'îlots inhabités, dépendant de la colonie anglaise de Maurice, situés au N.-O. de Madagascar, à 280 kil. environ. Ils constituent un chapelet circulaire de récifs coralliques de 50 kil. de tour ; station de pêche fréquentée pendant quelques mois.

COSMOLOGIE (Philos.). Ce mot signifie littéralement théorie du monde, et plus particulièrement du monde considéré comme un tout complet et ordonné, du *cosmos*. Cette expression a été mise en usage par Kant, qui appelle « cosmologie rationnelle » le travail de la raison pour saisir dans son unité « l'ensemble de tous les phénomènes », autrement dit la science de l'*objet*, comme il appelle « psychologie rationnelle » la science du *sujet pensant*. La cosmologie a pour objet l'idée rationnelle du *monde*, comme la psychologie l'idée du *moi* (*Crit. de la rais. pure*, trad. Barni, t. I, p. 390). — Passée dans la langue courante de la philosophie classique, l'expression *cosmologie rationnelle* y désigne la partie de la métaphysique qui traite de la nature fondamentale et de l'origine des choses sensibles. Qu'y a-t-il, et y a-t-il quelque chose sous les phénomènes qui composent ce qu'on appelle communément le monde extérieur ? Qu'est-ce que la matière, en dernière analyse ? Qu'est-ce que la vie ? etc. — Le sens de l'adjectif *cosmologique* est dès lors très clair. On appelle *cosmologique* ce qui a rapport au monde considéré comme tout absolu. Les preuves cosmologiques de l'existence de Dieu, par exemple, sont celles qui se tirent de l'existence du monde, et tout particulièrement celle qui repose sur l'ordre et l'harmonie du *cosmos*. H. M.

COSMOPTYCHIUS (Paléont.). Ce genre établi par Traquair comprend des poissons du terrain carbonifère, faisant partie de la famille des Palæonisidées et caractérisés par la forme élevée du corps, la base des ventrales larges ; les écailles sont striées ; les nageoires sont grandes ; la dorsale s'insère presque entièrement au-dessus de l'espace qui sépare l'anale des ventrales ; les dents sont tranchantes, entremêlées de dents plus petites ; l'opercule est très oblique ; il existe une petite plaque sous-operculaire. Le type du genre est *Amblypterus striatus* Agassiz.

BIBL. : *Palæontographical Society*, 1877, t. XXXI.

COSMORAMA. Terme tiré du grec (de κόσμος, monde, et de ὅραμα, vue) par lequel on désigne certains établissements forains où l'on voit à travers de grosses lentilles et comme au stéréoscope, des tableaux représentant les vues des principales villes, paysages et merveilles de monde. L'origine des cosmoramas remonte au commencement de ce siècle. Le premier établissement de ce genre fut ouvert à Paris en 1808 par l'abbé Gazzera. J. M.

COSMOS. I. PHILOSOPHIE (V. KOSMOS).

II. TECHNOLOGIE. — Sorte de laine artificielle provenant des vieux sacs, des déchets du filage du lin au sec et au mouillé et qui est employée en Allemagne, mélangée avec la laine véritable, pour la fabrication des couvertures communes. C'est le chimiste Neumann, de Raab (Hongrie), qui a trouvé le cosmos et qui, le premier, en a introduit en France sous le nom de *surrogate*. Le traitement compliqué, appliqué aux déchets, donne un produit assez semblable à la laine du mouton et qu'on peut mélanger à celle-ci dans une proportion ne dépassant pas 33 °/₀. Le tissu cosmos a rapidement pris faveur en Allemagne et, depuis quelques années, il en a été introduit en France une certaine quan-

tité. Il faut se défier du tissu cosmos allemand, car lorsque la matière première a été préparée trop vite, le produit a des propriétés corrosives très marquées : s'il touche la peau d'un enfant, il y détermine des démangeaisons. Voici le traitement que fait subir Neumann aux déchets employés pour cette fabrication : il traite pendant environ une heure et demie 50 kilogr. d'étoupes dans une bâche de 1500 litres contenant à moitié un liquide chauffé à 100°, composé de soude caustique, 2 kilogr., et de savon ordinaire, 1 kilogr. Les matières sont ensuite lavées à la machine. Un second récipient, de même capacité que le premier, est au quart rempli d'eau chaude dans laquelle on fait dissoudre à peu près 9 kilogr. de chlorure de chaux et environ 1 kilogr. de sulfate de magnésie. Aussitôt que ces ingrédients ont été disposés, on ajoute de l'eau jusqu'à ce que le récipient soit à moitié rempli, puis on verse 2 1/2 °/₀ d'acide chlorhydrique et le mélange est agité. L'eau est chauffée à 100° et les matières y sont plongées au fur et à mesure, de manière qu'elles soient toujours couvertes par le liquide ; elles y restent une heure et demie, puis elles sont retirées et placées dans un bain qui contient 50 °/₀ d'acide sulfureux, à l'action duquel elles restent soumises trente minutes; on les lave ensuite, on les rince et on les porte au séchoir. Aussitôt que le produit est sec, on le soumet à l'action du loup, puis de la carde, et les fibres sont préparées de la manière usuelle pour passer au filage. L. K.

COSNAC. Com. du dép. de la Corrèze, arr. et cant. de Brive ; 820 hab.

COSNAC (Daniel de), prélat et écrivain français, né au château de Cosnac (Limousin) vers 1630, mort à Aix le 18 janv. 1708. Fils cadet du baron Fr. de Cosnac, il fut destiné à l'Eglise, entra dans la maison du prince de Conti et se fit bien voir de la duchesse de Longueville, puis du prince. Il prit sur celui-ci une grande influence et le décida à se réconcilier avec la cour à la fin de la Fronde, tandis que Condé passait au service de l'Espagne. Le prince lui obtint l'évêché de Valence, mais il n'avait pas encore reçu les ordres, n'était même pas sous-diacre ; il resta à la cour, acheta la charge de premier aumônier de Monsieur. Il eut d'abord sa faveur, mais se brouilla avec le chevalier de Lorraine et prit parti pour Madame. Monsieur lui fit ordonner par le roi de quitter Paris. Il revint sur la demande de Madame qui voulait s'entendre avec lui ; on feignit de le prendre pour un faux-monnayeur et il fut enfermé au For-l'Evêque, puis exilé à l'île Jourdain pendant trente-deux mois. Le roi ne lui sut pourtant pas mauvais gré de cette affaire. Cosnac témoigna ensuite son zèle dans les assemblées du clergé ; il fut chargé du rapport sur les brefs du pape Innocent XI et contribua à l'affirmation des libertés de l'Eglise gallicane. Dans son diocèse, il pourchassa vivement les protestants. En 1687, il fut appelé à l'évêché d'Aix, dont il ne prit possession qu'en 1695. Saint-Simon a fait de lui le portrait suivant : « Personne n'avait plus d'esprit, ni plus présent, ni plus d'activité, d'expédients et de ressources, et sur-le-champ. Sa vivacité était prodigieuse ; avec cela très sensé, très plaisant en tout ce qu'il disait, sans penser à l'être, et d'excellente compagnie. Nul homme si propre à l'intrigue, ni qui eut le coup d'œil plus juste ; au reste peu scrupuleux, extrêmement ambitieux, mais avec cela haut, hardi, libre et qui se faisait craindre et compter par les ministres. » L'archevêque de Cosnac a laissé des *Mémoires* qui ont été publiés en 1852 par le comte J. de Cosnac pour la Société de l'histoire de France (1852, 2 vol. in-8). Ils sont écrits avec bonhomie, sans grand relief, et contiennent de curieux détails sur les intrigues auxquels fut mêlé l'auteur dans l'entourage du prince de Conti et de Monsieur. On peut les contrôler à l'aide de ceux de l'abbé de Choisy et de Saint-Simon.

COSNAC (Comte Gabriel-Jules de), écrivain français, né à Clermont-Ferrand en 1819. Il fut quelque temps conseiller général de la Corrèze et s'occupa activement d'agronomie. Outre quelques brochures politiques sur les questions du jour, par exemple : *De la Décentralisation administrative* (Paris, 1844, in-8) ; *Question du jour. République, Socialisme et Pouvoir* (1849, in-12) ; *Question romaine; Croisade* (1860, in-8) ; il a publié, dans la collection de la Société de l'histoire de France, les intéressants *Mémoires* de Daniel de Cosnac (V. ci-dessus) avec une suite publiée à part sous le titre de : *Souvenirs du règne de Louis XIV* (Paris, 1866-1881, 8 vol. in-8) ; une histoire très précieuse des collections du palais Mazarin : *les Richesses du palais Mazarin* (Paris, 1884, gr. in-8). On lui doit encore : *Discours à la Commission de décentralisation* (1870, in-8) ; *Midas! le roi Midas a des oreilles d'âne* (1873, in-12) et une excellente édition des *Mémoires* du marquis de Sourches.

COSNE. Ch.-l. d'arr. du dép. de la Nièvre, au confluent de la Loire et du Nohain, stat. du chem. de fer de P.-L.-M. ; 7,790 hab. Fonderie, coutellerie, quincaillerie, tanneries. Cosne apparaît pour la première fois dans l'*Itinéraire d'Antonin* sous le nom de *Condate*. Dans les statuts par lesquels saint Aunaire, évêque d'Auxerre vers 596, ordonne des prières publiques dans son diocèse, et qu'Héric, chanoine auxerrois du IXe siècle, nous a transmis, *Condate* est devenu *Condida*. Au IXe siècle, Héribalde, évêque d'Auxerre, affecta ce domaine à la manse des chanoines de sa cathédrale, donation confirmée par le roi Charles le Chauve le 16 janv. 849 ; cette *villa* comprenait alors quarante manses environ, dont un certain nombre tenus en bénéfice de l'évêque d'Auxerre. Au commencement du XIIe siècle, Hugues le Manseau s'empara de Cosne ; l'évêque d'Auxerre, Humbert, dut implorer le secours de Guillaume II, comte de Nevers. Un accord intervenu en 1157 entre Guillaume de Nevers, et l'évêque d'Auxerre régla leurs droits réciproques sur la terre de Cosne. Les Anglais occupèrent Cosne en 1420 ; deux ans après, le Dauphin vint assiéger la ville ; il dut se retirer devant les Anglais et les Bourguignons. Eglise Saint-Aignan, aujourd'hui paroissiale, ancienne église d'un prieuré bénédictin dépendant de la Charité-sur-Loire ; édifice du XIIe siècle, remanié aux XVIe et XVIIIe siècles, plan cruciforme avec trois absides voûtées en cul de four ; deux travées du chœur voûtées en berceau ; la nef flanquée de bas côtés, reconstruite presque entièrement après un incendie survenu en 1737 ; clocher-porche ; portail dont le cintre est orné d'un bandeau où sont sculptés vingt-cinq sujets : au centre Jésus-Christ dans une auréole et de chaque côté des animaux réels et fantastiques et des personnages. Eglise Saint-Laurent, autrefois collégiale, fondée en 1212, devenue paroissiale de Saint-Jacques depuis la fin du XVe siècle. Chapelle de Notre-Dame de Galle, élevée en 1490 par l'évêque d'Auxerre, Jean Baillet. Près de là, bâtiment du XIIIe siècle. Maisons des XVe et XVIe siècles. Ancien couvent des augustins, du XVIIIe siècle, devenu le siège du tribunal. Ponts suspendus reliant Cosne à la rive gauche de la Loire. Les armes de la ville sont : *d'azur à trois canards d'argent becqués et membrés d'or*. M. Prou.

Bibl. : Née de la Rochelle, *Mémoires pour servir à l'histoire... du dép. de la Nièvre;* Bourges, 1827, t. I, p. 23., in-8. — Chevalier, *Guide pittoresque dans la Nièvre*, 1857, p. 140, in-12.

COSNE-sur-l'Œil (*Colna*). Com. du dép. de l'Allier, arr. de Montluçon, cant. d'Hérisson, entre l'Œil et l'Aumance, près du confluent de ces deux rivières ; 1,953 hab. Assis sur « le grand chemin de France » par Bourges, ce bourg faisait, au moyen âge, un commerce considérable, et ses foires, alors au nombre de six, étaient fréquentées par de nombreux marchands, venus souvent de très loin. Le duc Louis II avait accordé à ses habitants, en juin 1408, une charte de franchises pour les engager à se clore de murailles.

COSNES-et-Romain (*Koëne*, 1293). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longwy. Mines de fer ; 1,171 hab. ; autrefois village barrois et siège d'un fief avec haute, moyenne et basse justice, dont le roi était seigneur pour moitié et le seigneur du lieu pour l'autre.

COSPEAN ou mieux **COSPEAU** (Philippe), célèbre pré-

dicateur français, né à Mons en Hainaut en 1568, mort près de Lisieux le 8 mai 1646. Valet au collège de Navarre, docteur en Sorbonne, premier aumônier et conseiller de la reine Marguerite et successivement évêque d'Aire (1607), de Nantes (1621), de Lisieux (1636), il se distingua notamment à Nantes par ses qualités conciliantes, qui lui permirent de maintenir l'union entre les catholiques et les huguenots alors dans toute la fureur des controverses religieuses. Cospeau était fort prisé à la cour. Il fut choisi en 1626 par Louis XIII pour représenter le roi à l'assemblée de Sorbonne et en 1627 fut appelé à Paris pour préparer à la mort François de Montmorency et François de Rosmadec, condamnés à mort pour contravention aux édits sur le duel. Cospean avait protesté lui-même très vivement, au nom de l'Eglise, contre la fréquence des duels et travaillé au dernier édit. Il obtint une grande célébrité comme prédicateur et c'est de lui que date la renaissance de l'éloquence de la chaire. Clair et élégant, il s'était formé à l'école de Juste Lipse; il vit Bossuet jeune et lui donna d'utiles conseils. La plupart des biographes font grand honneur à Cospean d'avoir « substitué aux citations ridicules d'Homère, de Cicéron et d'Ovide », qui abondaient dans les prédications du temps, celles de l'Ecriture sainte et des Pères de l'Eglise. C'est un éloge un peu exagéré, car dans son chef-d'œuvre (*Oraison funèbre d'Henri IV*) il cite souvent Cicéron, Salluste, voire même Platon. On trouve cette oraison imprimée à part (Paris, 1610, in-8) et dans *Oraisons et discours funèbres de divers aucteurs sur le trespas de Henry le Grand* (Paris, 1611, in-8). On a encore de lui: *Pro patre Berullio epistola apologetica* (Paris, 1622, in-8) et *Remontrance du clergé de France au roi* (18 juil. 1617). R. S.

Bibl. : R. Lemée, *le Prélat accompli ou la vie de P. de Cospeau;* Saumur, 1646, in-4. — D. de Lavigne, *Miroir de la bonne mort;* Paris, 1646, in-4. — R. Bordeaux, *Notice relative à P. Cospeau;* Rouen, 1852, in-8. — Baron de Stassart, *Notice sur Cospeau,* dans *Œuvres complètes;* Paris, 1855, in-4, pp. 347 et suiv. — Foppens, *Bibl. belg.*

COSQUEVILLE. Com. du dép. de la Manche, arr. de Cherbourg, cant. de Saint-Pierre-Eglise, sur des collines dominant la mer; 758 hab. Eglise romane. Menhir.

COSROES (V. Khosroès).

COSS (V. Cossique).

COSSA ou **COSA** (Géog. anc.). Ville d'Etrurie, dépendante de Volci, qui remplaça Faleries dans la confédération des douze cités étrusques; elle reçut en 273 une colonie romaine renouvelée plus tard. Ses ruines sont près d'Orbitello.

COSSA (Francesco), peintre italien, né à Ferrare vers 1438, mort vers 1480, fils de Cristoforo ou Cristofano. Comme bon nombre de ses compatriotes, il adopta d'abord les principes en honneur à l'école de Squarcione et dut faire un séjour à Padoue, puis subit l'influence de Piero della Francesca. A sa jeunesse appartiennent un *Saint Pierre* et un *Saint Jean* conservés dans la collection Barbi-Cinti, à Ferrare, un *Saint Dominique* qui, dans la Galerie nationale de Londres, a été tour à tour attribué à Marco Zoppo et à Cosimo Tura, et une prédelle de la Galerie Vaticane représentant plusieurs *Miracles de saint Hyacinthe*, prédelle dont le catalogue fait honneur à Benozzo Gozzoli. L'œuvre capitale de Cossa se trouve à Ferrare, dans le palais de Schifanoia, où il exécuta seul, ou du moins avec le concours de ses élèves, les fresques consacrées à la glorification des mois de mars, d'avril et de mai, pendant que d'autres maîtres étaient chargés des autres mois. Les sujets sont répartis dans trois compartiments divisés en trois zones. Dans la zone supérieure apparaissent sur des chars de triomphe Minerve, Vénus et Apollon, non loin desquels on voit, outre les trois Grâces et les neuf Muses, des femmes brodant et tissant, des lettrés, des magistrats et des jurisconsultes conversant ensemble, quelques groupes d'amoureux et d'enfants nus. Le Bélier, le Taureau et les Gémeaux, avec plusieurs figures allégoriques, occupent la zone réservée aux signes du zodiaque, tandis que la zone inférieure nous montre Borso, duc de Ferrare, rendant la justice en présence de ses courtisans et de ses ministres, tendant une pièce de monnaie au bouffon Scoccola, partant pour la chasse et en revenant. La taille de la vigne, des courses de femmes, d'hommes, de chevaux et d'ânes, et les travaux des champs au mois de mai attirent aussi l'attention dans le voisinage des scènes dont le duc est le héros. Si Cossa, étranger aux belles productions de l'art antique et trop peu préoccupé de la beauté idéale, n'a guère le don de nous intéresser à ses dieux et à ses déesses, non plus qu'à ses allégories morales ou astronomiques, en revanche il nous captive par les saisissants portraits de ses contemporains rassemblés autour de Borso, par le naturel des femmes qui tissent et qui brodent sous les regards des visiteuses de haut rang venues pour les voir à l'ouvrage, par la grâce des jeunes gens et des jeunes filles qui se livrent à de doux entretiens, à de tendres épanchements ou au plaisir de la musique. On éprouve aussi un vif intérêt à observer les riches costumes du maître de Ferrare et des seigneurs qui composaient sa société, les ajustements des femmes du peuple et ceux des dames de distinction. L'agencement varié des coiffures n'est pas moins digne d'être remarqué. Le marquis Borso n'accorda qu'un salaire dérisoire à Cossa et fit même retoucher par Baldassare d'Este un certain



Saint Petronio, par Francesco Cossa (Musée de Bologne).

nombre de têtes. Très irrité, Cossa quitta Ferrare (1470) et alla se fixer à Bologne. Parmi les premières œuvres qu'il exécuta dans sa patrie d'adoption, les meilleurs juges classent une *Annonciation* qui, de l'église de l'Observance, a passé au musée de Dresde. Un *Saint Marc*, que possède le musée Städel à Francfort, où on l'a attribué à Mantegna, est aussi l'œuvre de Cossa et doit avoir été peint à Bologne. Cette ville est loin d'avoir perdu tous les témoignages qu'il y avait laissés de son talent. Dans l'église de San Giovanni in Monte, le vitrail signé CF, qui domine la porte principale et qui représente *Saint Jean composant à Pathmos son Apocalypse*, a été exécuté d'après ses dessins pour Annibal Gozzadini. Il en est de même du vitrail de la nef de droite où l'on voit la *Vierge assise sur un trône avec l'enfant Jésus en compagnie de quatre*

anges. Faut-il également reconnaître Cossa comme l'auteur de la *Madone entourée d'anges* (peinte à la détrempe) qui orne la cinquième chapelle à gauche? Elle semble être due seulement à un élève de Cossa. Peut-être, au contraire, est-il personnellement responsable du *Saint Jérôme*, quelque peu rébarbatif, qui se trouve à San Petronio dans la sixième chapelle à droite.

La faveur des Bentivoglio ne fit pas défaut à Cossa. Il prit part à la décoration de leur palais, que le peuple détruisit en 1506 après leur expulsion. C'est également à lui que Giovanni II s'était adressé pour restaurer et renouveler une ancienne Madone qui avait été transportée dans l'église de la *Compagnia del Baraccano*, où elle existe encore. Le musée de Berlin, lui aussi, possède un tableau de Cossa. Ce tableau, qui trahit la dernière manière du maître, représente *la Course d'Atalante*. Mentionnons, en outre, à Berlin, un vitrail où l'on voit, d'après un dessin de Cossa, *la Vierge sur un trône*, vitrail appartenant au Kunstgewerbe-Museum. La dernière œuvre signée de Cossa, celle qui indique le mieux la maturité de son talent, avec ses qualités et ses défauts, fut peinte sur toile *a tempera* pour le *Foro dei Mercanti* à Bologne et lui fut commandée en 1474 par le juge Alberto de' Catanei et le notaire Antonio degli Amorini. Elle représente *la Vierge assise sur un trône avec l'enfant Jésus entre saint Jean l'Evangéliste à droite, saint Petronio, évêque de Bologne, et Alberto de' Catanei à gauche*. Ce tableau nous montre en Cossa un peintre qui se plaisait à reproduire scrupuleusement la nature sans éprouver la moindre répulsion pour la laideur des types, mais qui rachetait cette laideur par la noblesse de l'attitude et de l'expression. Quand il se trouvait par hasard en face d'un beau modèle ou d'un modèle intéressant, il le rendait avec une étonnante fidélité. La souplesse des chairs, l'aspect plastique des figures, la multiplicité des plis cassés dans les draperies constituent aussi quelques-uns des traits caractéristiques de sa manière. On doit le regarder comme le fondateur proprement dit de l'école de Bologne. Son atelier fut très fréquenté. Il est permis de supposer que Francia se perfectionna auprès de lui dans le dessin.

Gustave GRUYER.

BIBL. : CROWE et CAVALCASELLE, *Geschichte der italienischen Malerei*; Leipzig, 1873, t. V. — LERMOLIEFF (Morelli) *Die Werke italienischer Meister in den Galerien von München, Dresden und Berlin*; Leipzig, 1880. — Ad. VENTURI, *l'Arte a Ferrara nel periodo di Borso d'Este*, dans la *Rivista storica italiana*, oct.-déc. 1885.— *Gli Affreschi del palazzo di Schifanoia*, dans les *Atti e Memorie delle deputazioni di storia patria per le provincie di Romagna*, IIIe série, vol. III, fasc. V et VI.— *Francesco del Cossa*, dans l'*Art* des 1er et 15 mars 1888.— G. CAMPORI, *I Pittori degli Estensi nel secolo XV*, dans les *Atti e Memorie delle deputazioni di storia patria per le provincie modenesi e parmensi*, 1886, série III, vol. III, part. II. — Fritz HARCK, *Die Fresken im Palazzo Schifanoia in Ferrara*, dans le *Jahrbuch der K. Kunstsammlungen*, 1884, 2e liv. — BODE, *Die Ausbeute aus den Magazzinen der Gemälde-Galerie zu Berlin*, dans le *Jahrbuch der K. preussischen Kunstsammlungen*, 1887, t. VIII, 2e et 3e liv. — G. FRIZZONI, *Zur Wiederherstellung eines altferraresischen Altarwerkes*, dans la *Zeitschrift für bildende Kunst* du 23 août 1888.

COSSA (Luigi), économiste italien, né à Milan le 27 mai 1831, professeur à l'université de Pavie. Ses principaux ouvrages, qui lui ont valu une autorité méritée, sont : *Primi Elementi di economia politica*, manuel divisé en trois séries : 1° *Economia sociale* (Milan, 1888, 8e édit.); 2° *Politica economica* (Milan, 1888); 3° *Scienza delle finanze* (Milan, 1887, 4e édit.); *Guida allo studio della economia politica* (Milan, 1876); *Saggi di economia publica* (Milan, 1878). R. G.

COSSA (Pietro), poète dramatique italien, né à Rome le 29 janv. 1834, mort à Livourne le 30 août 1881. L'un des rares Italiens qui se soient fait un nom au théâtre depuis la mort du comte Giraud, il a donné un certain nombre de pièces qui ne se recommandent pas moins par leur valeur scénique que par leur valeur littéraire. On remarque surtout *Nerone*, comédie, dont le succès fut assez vif près des lettrés et qui donnait la surprise d'un sujet, que l'on croyait exclusivement tragique, traité sous la forme d'une étude de mœurs. Vinrent ensuite *Plauto*, *Cola di Rienzo*, *Giuliano l'Apostata*, *Messalina*, *Cleopatra*, *I Borgia*, etc., drames où l'auteur ne retrouva que partiellement les applaudissements qui avaient reçu *Nerone*. Cette comédie, qui est plutôt une tragi-comédie, peut être considérée comme une des pièces de théâtre les plus originales jouées en Italie depuis trente ans. Le recueil de ses œuvres forme 8 vol. (*Teatro poetico*; Turin, 1887 et suiv.). R. G.

BIBL. : *Nuova Antologia* (15 oct. et 15 déc. 1881; 1er févr. 1882).— A. ROUX, *Histoire de la littérature contemporaine en Italie*; Paris, 1873, in-18. — TREVISANI, *P. Cossa*; Rome, 1885.

COSSALE ou **COZZALE** (Orazio), peintre italien des XVIe-XVIIe siècles, né à Orzi-Nuovi, près de Brescia. Elève de Palma le Jeune, Cossale se distingua par la fécondité de l'imagination, par la légèreté et la délicatesse de la touche. Il travailla principalement à Crémone, à Milan, à Pavie et à Brescia. On ne connaît pas l'époque de sa mort; on sait seulement qu'il vivait encore en 1627. D'après la tradition, il aurait été assassiné par son fils.

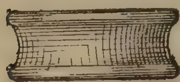
BIBL. : FENAROLI, *Dizionario degli Artisti bresciani*; Brescia, 1877.

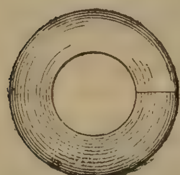
COSSALI (Pietro), mathématicien italien, né à Vérone le 29 juin 1748, mort à Padoue le 20 déc. 1815. Appartenant à une famille noble, il reçut une brillante éducation dans un collège de jésuites et se résolut à entrer dans un ordre religieux. Mais tombé malade pendant son noviciat chez les jésuites, il dut revenir dans sa famille et suivit le cours de philosophie au collège des théatins. Se décidant alors pour ce dernier ordre, il alla faire son noviciat à Milan où il s'occupa à la fois de théologie et de mathématiques. Revenu à Vérone, puis envoyé à Padoue, il y refusait à vingt-trois ans la chaire de droit canonique, pour se consacrer aux mathématiques et à la physique. En 1778, il professait la philosophie au collège des théatins de Vérone, tout en faisant des cours publics de physique. En 1779, il fit paraître (à Venise) un petit travail sur le cas irréductible du troisième degré, et le compléta par une dissertation parue en 1782. Il entra à cette occasion en discussion avec l'abbé Nicolai, professeur de Padoue, qui soutenait, contre lui, la possibilité de se débarrasser des imaginaires (lettres publiées dans le journal *Dei Confini d'Italia*, 1783). En 1784, il donnait une dissertation *Sull'Equilibrio esterno ed interno delle machine aerostatiche* (Vérone). Nommé, en 1787, professeur de physique théorique à l'université de Parme, il passa en 1791 à la chaire d'astronomie, et publia dès lors jusqu'en 1806 des *Ephémérides astronomiques* annuelles. Ayant quitté Parme en 1805, après un court séjour à Vérone, il accepta dès 1806 la chaire de mathématiques à l'université de Padoue et la garda jusqu'à sa mort. Il devint, en 1808, membre de l'académie de Padoue et, en 1811, membre pensionné de l'Institut national italien. L'ouvrage capital de Cossali est sa *Storia critica dell'origine, trasporto e primi progressi in Italia dell'Algebra* (Parme, 1797, 2 vol. in-8), modèle d'érudition patiente et de critique éclairée, dont les résultats principaux n'ont pas été ébranlés. Il a publié en outre des discours astronomiques sur les éclipses de 1791, 1800, 1804, un volume de sonnets (Padoue, 1811) et dans les actes de la Société italienne, à laquelle il appartenait depuis 1793, divers mémoires de physique et d'algèbre. Les mémoires de l'académie de Padoue et ceux de l'Institut du royaume lombard-vénitien ont également publié après sa mort sa *Métaphysique des équations* et des recherches sur le cours du Pô. T.

COSSART (Gabriel), jésuite, né à Pontoise en 1615, mort en 1674. Il professa avec grand succès la rhétorique au collège Louis-le-Grand, où il eut pour élèves Fleury, Santeuil et Du Périer. Ses contemporains admiraient ses discours et ses vers latins; ils ont été publiés par le P. Larue (*Orationes et carmina*; Paris, 1675 et 1723,

in-12). La meilleure part de son œuvre est sa collaboration à la collection des conciles, entreprise par Labbe (*Sacrosancta concilia... studio Ph. Labbei et G. Cossarti;* Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol.). Les huit derniers volumes sont dus à Cossart (Labbe mourut en 1667). — Cossart avait établi, au faubourg Saint-Jacques, une maison pour recueillir et instruire les jeunes orphelins. Elle subsistait encore en 1720, sous le nom de *Collège des Cossartins*. E.-H. V.

COSSAYE. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Nevers, cant. de Dornes; 1,779 hab.





Cosse (profil et plan).

COSSE (Mar.). Anneau de fer ou de cuivre présentant une cannelure propre à recevoir et à maintenir un cordage dont on l'entoure. On dit qu'une cosse est baguée lorsqu'elle est passée dans une autre cosse. En ce qui concerne les voiles on distingue les cosses d'empointure et des cosses d'écoute. Les unes et les autres sont retenues dans la toile à l'aide d'un bout de ralingue nommé *étrangloir*, d'une longueur égale à six fois le tour de la cosse.

COSSÉ. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Cholet, cant. de Chemillé; 449 hab.

COSSÉ-EN-CHAMPAGNE. Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Laval, cant. de Meslay; 716 hab.

COSSÉ-LE-VIVIEN. Ch.-l. de cant. du dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, à gauche de l'Oudon (Mayenne, droite); 2,997 hab., dans un pays accidenté, au milieu duquel un fameux chef chouan, Jean Tréton, dit *Jambe d'Argent*, lutta jusqu'en oct. 1795 contre les troupes républicaines. Fabrique de flanelle, tanneries.

COSSÉ (Famille de) (V. BRISSAC).

COSSÉ (Artus de), comte de SECONDIGNY, seigneur de GONNOR, dit le *maréchal de Cossé*, homme de guerre et diplomate français, né en 1512, mort à Gonnor le 15 janv. 1582. Il était le second fils de René de Cossé, seigneur de Brissac, et de Charlotte Gouffier, frère cadet par conséquent du maréchal de *Brissac* (V. ce nom). Connu d'abord sous le nom de Gonnor, Artus de Cossé fut fait lieutenant de cent hommes d'armes en 1550. L'année suivante, il assista au siège de Lens et fut nommé gouverneur de Metz en 1552, ce qui lui valut d'y commander en second durant le fameux siège de 1553. Gouverneur de Marienbourg en 1554, il passa en Italie l'année suivante, se trouva aux sièges d'Ulpiano et de Montecalvo et reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel. En 1558, il défit les Espagnols qui allaient assiéger Cental. Les guerres religieuses, dans lesquelles il suivit le parti catholique, fournirent encore à Artus de Cossé l'occasion de se distinguer. Capitaine de cinquante hommes d'armes en 1562, il fut battu cette année même par Coligny, près de Châteaudun. Cette défaite ne l'empêcha pas d'être nommé surintendant des finances (10 févr. 1563), puis grand panetier de France (janv. 1564) et de voir sa terre de Secondigny érigée en comté (juin 1566). Il fut fait enfin maréchal de France le 4 avr. 1567 et combattit à Saint-Denis. L'année suivante, il lutta contre les calvinistes en Picardie et, en 1569, commanda en second l'armée catholique sous le duc d'Anjou. Ce fut en cette qualité qu'il prit part à la bataille de Montcontour. Fait gouverneur et lieutenant général de l'Orléanais en 1570, il se fit battre une seconde fois par Coligny à Arnay-le-Duc. Après avoir assisté, en 1573, au siège de La Rochelle, il fut mis à la Bastille en 1574, sous prétexte d'une conspiration en faveur du duc d'Alençon, qui songeait alors à s'appuyer à la fois sur les politiques et les calvinistes. Il en sortit en 1575 et revint rapidement en faveur, car il fut fait chevalier du Saint-Esprit le 31 déc. 1578. Conjointement avec le fils du duc de Montpensier, Lansac, La Mothe-Fénelon, le président Brisson, le secrétaire d'Etat Pinard de Cramailles et Michel Castelnau de Mauvissière, il fut envoyé en ambassade en 1581 auprès d'Elisabeth d'Angleterre au sujet du mariage projeté de cette reine avec François, duc d'Anjou. Ce fut le dernier acte de sa vie politique. Louis FARGES.

BIBL. : P. ANSELME, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. IV, VII et IX. — PINARD, *Chronologie historique militaire*. — FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française*, t. II.

COSSÉENS. Nom d'une des peuplades sauvages qui habitaient les montagnes de la Médie et voisine de la Susiane. Les Cosséens sont nommés par Strabon comme voisins des Uxiens et des Amardes; ils habitaient les montagnes inaccessibles du Laristan actuel et ne semblent jamais avoir été soumis complètement au roi perse qui même leur payait une redevance annuelle pour prévenir les brigandages dont ils infestaient les pays avoisinants. Alexandre, moins accommodant, leur fit la guerre en 324 av. J.-C. et délégua Ptolémée pour les châtier (Arrien, VII, 15; Plut., Alex., 7-2; Polyen, *Stratag.*, IV, 3,21). Quelques années plus tard, Antigone éprouva le besoin de se garantir contre ces peuplades insoumises; il entreprit une campagne qui lui coûta la moitié de son armée expéditionnaire (Diod., XIX, 92). Polybe (V, 44-7) et Pline (VI, 35) les mentionnent encore. Les Cosséens disparaissent alors de l'histoire où ils n'ont jamais joué qu'un rôle très effacé. Des érudits modernes les ont confondus avec les *Cissiens*, les *Kassu* des textes cunéiformes, le peuple sémitique de l'Elam de la Bible qui avait sa civilisation et sa langue littéraire (V. CISSIE). Quinte-Curce mentionne une autre peuplade cosséenne dans le nord de la Médie. J. OPPERT.

COSSESSEVILLE. Com. du dép. du Calvados, arr. de Falaise, cant. de Thury-Harcourt; 219 hab.

COSSIAU (Jan-Jost van), paysagiste hollandais, né vers 1680 à Breda, mort en 1732 ou 1734 à Mayence où il était entré au service du prince électeur. Un de ses paysages, à la Pinacothèque de Munich, est traité dans le style un peu froid des imitateurs de Poussin à cette époque.

COSSIERS (Jan), peintre de l'école flamande, né à Anvers en 1600, mort à Anvers le 7 juil. 1741 où il était à ce moment directeur de l'Académie. Elève de son père et ensuite de Cornelis de Vos, il obtint en peu de temps une grande renommée et reçut des commandes de souverains étrangers. Il peignit surtout des tableaux religieux et l'on peut encore voir quelques-unes de ses œuvres dans les musées ou les églises de sa patrie, notamment à l'église du Béguinage de Malines : un *Repas chez Simon* et une *Tentation de saint Antoine*.

COSSIGNY (Charpentier de) (V. CHARPENTIER DE COSSIGNY).

COSSIMBAZAR. Ville de l'Inde, présidence du Bengale, située sur la Baghirati, une branche du Gange, à 195 kil. N. de Calcutta; 3,500 hab. Elle est renommée pour ses tissus de soie; mais aujourd'hui l'importation des tissus anglais dans l'Inde tend à faire disparaître cette industrie.

COSSIN (Louis), graveur français, né à Troyes le 8 janv. 1627, mort à Paris après 1686. Son nom était *Coquin*, il le changea d'abord en *Cauquin*, puis en *Cossin*. Après avoir d'abord étudié la peinture et peint notamment un portrait de Louis XIV, d'après nature, qu'il a reproduit au burin (1682), il se consacra à la gravure. Il a travaillé d'après différents maîtres et gravé un grand nombre de portraits qui sont particulièrement estimés. On cite, parmi ses estampes les plus remarquables : l'*Ecole d'Athènes*, d'après Raphaël; *Saint Paul lapidé à Listre*, d'après Champagne (J.-B.); les portraits de *Louis XIII*, de *Valentin Conrart*, de *Corneille (Pierre)*, de *Colbert de Croissy*, de *Chauveau (François)*, de *Roupert (Louis)*, le *Portrait historié de Louis XIV et ses actions mémorables en devises et vignettes*, 13 pièces.

BIBL. : CORRARD DE BREBAN, *les Graveurs troyens*, 1868.

COSSIQUE (Math.). Les mathématiciens de la Renaissance appelaient l'algèbre la chose cossique et désignaient l'inconnu pas *coss* ou la *cossa* (*res*, la chose).

COSSMANN (Alexandre-Edouard-Maurice), ingénieur et géologue français, né à Paris le 16 oct. 1850, ancien élève de l'Ecole centrale des arts et manufactures de Paris. Entré dès 1873 dans le service de l'exploitation de la compagnie des chem. de fer du Nord, il y occupe maintenant l'importante fonction d'ingénieur du service technique. Auteur d'une très bonne étude résumée des chemins de fer dans un agenda très répandu, d'études sur les grandes expositions, de travaux divers dans la *Revue générale des chemins de fer*, dans le *Génie civil* et dans le *Dictionnaire de l'Industrie et des Arts industriels*, etc. Auteur de publications sur les fossiles du bassin de Paris dans le *Journal de conchyliologie* et dans les *Mémoires de la Soc. géologique de France*, et enfin du *Catalogue illustré des coquilles fossiles de l'éocène* (4 vol.), dans les *Ann. de la Soc. malacologique de Belgique*. Cette dernière et très importante publication a été terminée en 1889. M.-C. L.

COSSON. Rivière de France, qui prend sa source auprès de Vannes-sur-Cosson (Loiret), arrose, après Vannes, la Pousselière, reçoit le Bourillon, coupe à la Ferté-Saint-Aubin le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, se grossit du Dardé, entre dans le dép. du Loir-et-Cher, arrose la Ferté-Saint-Aignan, longe le parc du château de Chambord, la forêt de Boulogne et celle de Russy, reçoit les déversoirs d'un grand nombre d'étangs de la Sologne, se divise en deux bras dont l'un se jette dans le Beuvron et l'autre dans la Loire, près de Candé, après un cours de 100 kil.

COSSON (Daniel), antiquaire hollandais, né à Leyde en 1648, mort près de Smyrne en 1688. Après avoir étudié en Hollande sous Gronovius, il voyagea en Italie, puis en Orient; il fut nommé vice-consul de Hollande dans le Levant où il demeura treize années qu'il employa à se former un riche cabinet d'antiquités. Mais le 10 juil. 1688, un tremblement de terre qui bouleversa Smyrne détruisit complètement la maison de Cosson et les antiquités qu'il y avait amoncelées. Il s'était retiré aux environs de la ville: il y fut massacré par des pirates algériens. Son souvenir a été conservé par Jacques Gronovius dans une publication intitulée *Memoria Cossoniana* (Leyde, 1695, in-4).

COSSON (Ernest), botaniste français, né à Paris le 22 juil. 1819, mort à Paris le 31 déc. 1889. Reçu docteur en médecine en 1847, il se consacra particulièrement à l'étude de la botanique. Adjoint en 1851 à la commission scientifique de l'Algérie, il explora cette contrée de 1852 à 1858. Après quoi il fut nommé vice-président de la Société botanique de France et archiviste de la Société d'acclimatation. Il entra, en 1873, comme membre libre, à l'Académie des sciences en remplacement du maréchal Vaillant. — Cosson a pour toujours attaché son nom à la flore de Paris et à celle de nos possessions du N. de l'Afrique. Ouvrages principaux : *Flore descript. et analytique des environs de Paris*, etc. (Paris, 1845, in-8 ; 2e éd. avec Germain de Saint-Pierre, 1861, in-8) ; *Synopsis analytique de la flore des environs de Paris*, etc. (Paris, 1845, in-8 ; 3e éd. avec Germain de Saint-Pierre, 1876, in-12) ; *Atl. de la flore*, etc., avec Germain de Saint-Pierre (Paris, 1882, in-8) ; *Compendium floræ Atlanticæ... Flore des Etats barbaresques, Algérie, Tunisie, Maroc* (Paris, 1881-87, t. I et II, gr. in-8) ; *Illustrations floræ Atlanticæ*, etc., fasc. I-III, pl. 1-73 (Paris, 1883-88, in-fol.) ; *Répertoire alphabétique des principales localités mentionnées dans le Compendium et le Conspect. flor. atl.* (Paris, 1882, in-8) ; sous presse, *Conspectus floræ Atlanticæ*. Dr L. Hn.

COSSONAY. Ch.-l. du district du même nom, dans le cant. de Vaud, petite ville de 1,102 hab., située sur une haute colline, à 14 kil. N.-O. de Lausanne ; possède une très ancienne église.

COSSONAY. Maison noble du pays de Vaud. Le premier sire de Cossonay dont il soit fait mention dans l'histoire, *Ulrich*, donna par un acte de 1096 au couvent de Romainmotier l'église de Cossonay, située dans un de ses alleux et déjà possédée par son bisaïeul. — *Humbert Ier*, fils du précédent, reçut en fief de l'archevêque de Besançon la ville de Nyon, forma, en 1142, la grande seigneurie de Prangins et en bâtit le château. — Son petit-fils *Jean Ier* (1189-1231), bienfaiteur de l'abbaye de Bonmont et de la chartreuse d'Oujon, ajouta aux domaines de sa famille les terres de Grandcour et de Bellerive-en-Vully. — *Humbert II* (1231-1274) fit hommage en 1244 pour ses biens à Pierre de Savoie. — Un autre des fils de Jean Ier de Cossonay, *Jean*, n'arriva à l'évêché de Lausanne qu'après une longue lutte contre Philippe de Savoie, pendant laquelle, s'il eut pour adversaires les maisons de Savoie et de Faucigny, il fut soutenu par les Bernois (1239-1244). — *Jean II*, par le rôle actif qu'il joua dans la guerre qui avait éclaté entre l'évêque de Lausanne et Louis de Savoie, seigneur de Vaud, témoigna de la résistance que plusieurs des barons commençaient à opposer aux projets de domination exclusive nourris par l'ambitieuse maison comtale. — *Jean IV*, sire de Cossonay, son petit-fils, fut un vaillant chevalier qui entreprit le pèlerinage de Terre Sainte et figura en 1348 dans le grand tournoi donné à Chambéry par Amédée IV, le comte Vert. — *Louis II*, son fils et successeur, servit également le comte Vert et concourut en 1368 à la délivrance d'Asti assiégé par Galeas Visconti. — Son oncle *Louis III* qui lui succéda à défaut d'héritier direct, posséda, lui aussi, la confiance d'Amédée VI auquel l'unissaient du côté de sa mère des liens de parenté, entra en 1380 sous ses auspices dans le conseil de Savoie et fut choisi en 1383 par lui pour un de ses exécuteurs testamentaires. Amédée VIII lui témoigna une faveur plus grande encore, puisqu'il le nomma en 1384 gouverneur de Savoie et lieutenant général au delà des monts, puis, par son testament en 1391, conseiller de son fils mineur. Louis III mourut en 1394, sans laisser de descendance masculine et avec lui s'éteignit la série des seigneurs de l'antique maison de Cossonay. — Le nom de sa fille, *Jeanne* de Cossonay, épouse de Jean de Rougemont, demeura longtemps en bénédiction chez ses vassaux parce qu'elle leur accorda, le 13 avr. 1391, après un incendie où avaient péri leurs chartes, des franchises beaucoup plus étendues que celles dont ils avaient joui jusqu'alors. Après la mort de Jean de Rougemont, en 1422, Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, adjugea par sentence arbitrale la seigneurie de Cossonay au duc de Savoie.

COSSONUS (*Cossonus* Clairv.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Curculionides, qui a donné son nom au groupe des Cossonites, caractérisé surtout par les antennes courtes, à funicule de sept articles, et par les hanches antérieures plus ou moins écartées à leur base. Ce sont des insectes de petite taille, au corps linéaire, cylindroïde, déprimé, de couleur noire ou ferrugineuse. L'espèce type, *C. linearis* Fabr., se trouve çà et là en France, dans les souches et les troncs creux des vieux saules. Sa larve a été décrite par Frauenfeld (*Verh. z. Gess. Wien.*, 1864, p. 380), et par Kirsch (*Berl. entom. Zeit.*, 1866, p. 282).

COSSUS (*Cossus* Fabr.) (Entom.). Genre de Lépidoptères-Hétérocères, qui a donné son nom au petit groupe des Cossides. Ses représentants, peu nombreux en espèces, ont le corps épais, le thorax globuleux, les antennes dentées dans les deux sexes, les ailes en toit, la spiritrompe rudimentaire ou nulle. L'espèce type et en même temps la plus répandue, est le *C. ligniperda* Fabr., qu'on appelle vulgairement Ronge-bois, Gâte-bois (*the Goat Moth* des Anglais), Le papillon (fig. 1) a de 65 à 70 millim. d'envergure, le corps gris cendré, avec les ailes de même couleur ornées d'une multitude de petites lignes noires, transverses et ondulées. La femelle a l'abdomen terminé par une tarière subulée, au moyen de laquelle elle dépose ses œufs sous l'écorce des arbres. La chenille (fig. 2), très grosse, est nue, de couleur jaunâtre, luisante, avec les segments dorsaux d'un rouge brique. Elle vit dans l'intérieur des chênes, des bouleaux, des ormes, des peupliers,

des saules, où elle creuse de profondes galeries. Cette chenille met deux ans, quelquefois trois ans, à se transformer en nymphe. Elle dégorge par la bouche une liqueur âcre, d'une odeur forte et repoussante. Plusieurs auteurs,



Fig. 1.— Cossus ligniperda Fabr. (papillon).

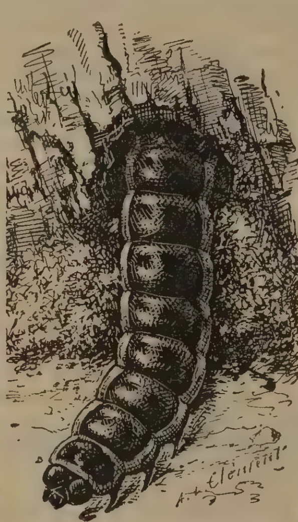


Fig. 2. — Cossus ligniperda Fabr. (chenille).

notamment Linné et Fabricius, ont prétendu que cette Chenille était le *Cossus* que, suivant Pline (*Historia naturalis*, lib. XVII, cap. XXIV), les Romains engraissaient avec de la farine et servaient sur leurs tables comme un mets très délicat. Mais il est plus probable que ce fameux *Cossus* était la larve d'un Coléoptère de la famille des Cérambycides (V. Godart, *Hist. nat. des Lépidoptères de France*, 1821-1837). Ed. LEF.

COSSUS (Hist. rom.) (V. CORNELIA [*Gens*]).

COSSYPHA (Ornith.). Les Passereaux qui forment le genre *Cossypha* (Vigors, *Zool. Journ.*, 1826, t. II, p. 396) ou *Bessonornis* (Smith, *Rep. Exp. Cent. Afr.*, 1836, rpp., p. 46), appartiennent, à notre avis, plutôt à la grande famille des Turdidés (V. MERLE) qu'à celle des *Timéliidés* (V. ce mot) dans laquelle ils sont placés par quelques ornithologistes anglais. Les *Cossypha*, en effet, ont les mœurs et les allures des Traquets, et se rapprochent particulièrement des Traquets à ailes courtes ou *Pratincola*. Ce sont des oiseaux de petite taille, au bec grêle, aux pattes fines, aux ailes arrondies, et dont la livrée offre presque toujours comme teintes dominantes du gris cendré ou bleuâtre, du noir et du roux. Ils habitent le sud, l'est et l'ouest du continent africain, et l'île de Madagascar, et comptent, dans la nature actuelle, environ seize espèces. Les plus connues sont *Cossypha natalensis* Smith, *C. caffra* L. et *C. bicolor* Sparrm. de l'Afrique australe, *C. verticalis* Hartl. de Sénégambie, et *C. imerina* de Madagascar. E. OUST.

BIBL.: G. HARTLAUB, *Die Vögel Madagascar's*, 1877, p. 130. — Alph. MILNE EDWARDS et Alf. GRANDIDIER, *Hist. phys. nat. et pol. de Madagascar*, 1879, t. XII, *Oiseaux*, p. 367, et pl. 133 à 140. — R.-B. SHARPE, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1883, t. V, p. 34.



Cossyphus Hoffmanseggi Herbst.

COSSYPHUS (*Cossyphus* Oliv.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Ténébrionides, qui a donné son nom au petit groupe des Cossyphites. Ces insectes sont remarquables par leur corps déprimé, largement foliacé tout autour et peltiforme. On en connaît seulement une vingtaine d'espèces. (V. de Brême, *Essai et iconogr. de la tribu des Cossyphytes*; Paris, 1842-1846.) Nous figurons le *C. Hoffmanseggi* Herbst, qu'on trouve dans le midi de la France, en Espagne et en Algérie. Ed. LEF.

COSTA. Com. du dép. de la Corse, arr. de Calvi, cant. de Belgodère ; 196 hab.

COSTA (Andrea), peintre italien du XVe siècle, citoyen de Ferrare. Il était fils de Gerardo Costa da Vicenza. Après s'être adonné presque exclusivement à des œuvres d'ornementation, il réalisa des progrès qui lui permirent d'aborder les sujets les plus relevés et de mériter l'estime des connaisseurs. Il fut employé par Parisina, seconde femme de Nicolas III, par Bartolommeo Pendaglia (1438) et surtout par les marquis Lionel et Borso. Gustave GRUYER.

BIBL. : L.-N. CITTADELLA, *Notizie relative a Ferrara*; Ferrare, 1868.— Ad. VENTURI, *I Primordi del rinascimento artistico a Ferrara*, dans la *Rivista storica italiana*, 1884, vol. I, fasc. 4. — G. CAMPORI, *I Pittori degli Estensi nel secolo XV*, dans les *Atti e Memorie delle deputazioni di Storia patria per le provincie modenesi e parmensi*; Modène, 1886, série III, vol. III, part. 2.

COSTA (Lorenzo), peintre italien, né à Ferrare en 1460, mort à Mantoue le 5 mars 1535. On s'accorde à croire qu'il eut pour maître Cosimo Tura, que l'influence de Francesco Cossa s'exerça au moins indirectement sur lui, et qu'à cette influence s'ajouta celle d'Ercole Roberti. Un voyage en Toscane et en Ombrie acheva son éducation d'artiste. Dès qu'il fut de retour dans sa ville natale, le duc Hercule Ier lui commanda plusieurs portraits pour sa galerie particulière, et les principaux personnages de la cour, entre autres Tito Strozzi, tinrent à honneur de poser devant lui. Aucune de ses œuvres ne subsiste à Ferrare : les fresques dont il avait orné plusieurs églises ont été détruites, et il est étranger aux tableaux qui lui sont attribués dans la Pinacothèque. En 1483, il abandonna Ferrare pour Bologne, où Giovanni II Bentivoglio, peut-être à l'instigation de Francesco Cossa qui y demeurait depuis 1470, l'attira afin de l'associer aux peintres occupés à la décoration de son palais. On sait qu'il représenta l'*Incendie de Troie* et les *Hauts Faits des Grecs contre les Perses*. Mais ces peintures périrent en 1506. On peut du moins voir encore et admirer, dans l'église de San Jacopo Maggiore, un tableau qu'il exécuta en 1488 sur l'ordre de son protecteur. Il a agenouillé, aux pieds de la Vierge et de l'enfant Jésus, d'un côté Giovanni Bentivoglio et ses quatre fils, de l'autre Ginevra Sforza, femme du seigneur de Bologne, et ses sept filles. Dans ces figures, la rudesse prime la grâce, mais elles sont saisissantes de vérité et elles font merveilleusement valoir la physionomie si sereine, si compatissante de la Vierge et de son fils, ainsi que la candeur des deux petits anges nus qui, assis au sommet du trône, jouent de la flûte et du luth. Sur le soubassement du trône est figuré un sacrifice antique avec quelques personnages nus. En face du tableau consacré à Giovanni Bentivoglio et à sa famille, on voit le *Triomphe de la Renommée* et le *Triomphe de la Mort* (1490) : ces deux ouvrages attestent la souplesse du talent de Costa et les ressources de son imagination. C'est aussi à lui qu'est dû le paysage sur lequel se détache le haut-relief, exécuté par Niccolo dell'Arca en 1458, qui représente à cheval Annibal Ier Bentivoglio, père de Giovanni II, et il a peint dans les lunettes de la même chapelle, probablement avec l'assistance d'Ercole Grandi, onze figures de saints et une scène inspirée par l'Apocalypse.

On a prétendu que Lorenzo Costa devint à Bologne l'élève de Francia. Cela n'est pas exact. Lorsque Costa vint s'établir dans la capitale des Bentivoglio, Francia, célèbre pour ses travaux d'orfèvrerie, pour ses médailles, pour les coins de ses monnaies, n'avait pas encore pratiqué sérieusement la peinture. Peut-être est-ce Costa qui le décida à entrer dans une nouvelle voie et qui lui enseigna, au moins par ses exemples, la technique de l'art de peindre. Les premières œuvres de Francia rappellent, en effet, la manière de Costa. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que, à son tour, Francia finit par exercer sur Costa un véritable ascendant, et que Costa, à la vue des progrès de Francia,

donna plus d'élégance et de charme à ses propres figures. L'amitié qui unit les deux artistes profita donc à l'un et à l'autre. En 1490, ils tenaient en commun une école où, à l'étage supérieur, Costa enseignait la peinture, pendant que, à l'étage inférieur, Francia montrait à travailler les métaux et à frapper les monnaies. Leur intimité était si notoire que parfois on s'adressait en même temps à tous deux, et que Francia, quand l'occasion se présentait, ne craignait pas de partager avec Costa les tâches qui lui incombaient. Ayant été chargé de peindre pour Anton Galeazzo Bentivoglio, fils de Giovanni II, les tableaux destinés au maître-autel de l'église della Misericordia aux environs de Bologne, il se réserva la composition centrale et confia à Costa le soin d'exécuter la prédelle ainsi que les trois sujets qui devaient former le couronnement de l'ensemble. Il n'y a que ces trois sujets, c.-à-d. une *Annonciation* en deux parties séparées par un *Christ bénissant* qui soient encore à leur place primitive. Le tableau de Francia se trouve dans la Pinacothèque de Bologne (nº 81). Quant à la prédelle, qui représente l'*Adoration des Mages*, elle fait partie de la galerie Bréra, à Milan (nº 328). Cette prédelle, datée de 1499, n'était assurément pas indigne de figurer sous le beau tableau de Francia ; certains personnages ont une grâce tout ombrienne et le paysage est une fête pour les yeux. Un peu plus tard, nous trouvons encore Costa et Francia travaillant côte à côte, dans la petite église de Sainte-Cécile : le premier y peignit la *Conversion de Valérien au christianisme* et *Sainte Cécile distribuant des aumônes*, tandis que le second y représentait le *Mariage de sainte Cécile avec Valérien* et l'*Ensevelissement de sainte Cécile*, fragments d'un ensemble que complétèrent Tamaroccio, Chiodarolo et Amico Aspertini. Commencées en 1504, ces fresques furent terminées en 1506, avant la chute des Bentivoglio. Il est probable que Francia y eut la haute main, en arrêta le plan et choisit ses collaborateurs.

Lorenzo Costa s'employa souvent seul à la décoration des églises de Bologne, sans se montrer toujours égal à lui-même, témoin les quatre tableaux qui ont passé dans la Pinacothèque et qui, malgré des parties remarquables, ne montrent pas le maître ferrarais sous son meilleur jour. L'église de l'Annunziata hors de la porte San Mammolo conserve encore un *Mariage de la Vierge* qu'il peignit en 1505 et une *Mise au tombeau*. Pour se rendre compte de la hauteur à laquelle Costa pouvait s'élever, c'est dans les églises de San Giovanni in Monte et de San Petronio qu'il faut aller. A San Giovanni in Monte, ce n'est pas le *Couronnement de la Vierge* qui se recommande à notre attention, c'est *la Vierge avec l'enfant Jésus en compagnie de saint Augustin, de saint Jean l'Evangéliste, de saint Possidonio, d'un saint moine et de deux petits anges qui font de la musique* (1497). A San Petronio, c'est *la Vierge avec saint Jacques, saint Jérôme, saint Sébastien et saint Georges* (1492) qui réclame notre admiration.

Le séjour de Costa à Bologne fut à plusieurs reprises interrompu par des commandes dont l'exécution nécessita sa présence hors de sa seconde patrie. A Ravenne, il exécuta pour l'église de Saint-Dominique un tableau et des fresques qui disparurent quand cette église fut reconstruite en 1493. Il dut également retourner de temps en temps à Ferrare. Le 18 sept. 1499, il toucha le prix d'un tableau livré au duc Hercule Ier. Ce tableau est probablement celui que possède Sir Ivor Guest, à Londres, et qui représente la *Vierge et l'enfant Jésus* entourés de deux saints et de quatre anges, car, sur l'agrafe du manteau de la Vierge, on distingue l'aigle de la famille d'Este. — Le 1er nov. 1506, le pape Jules II s'empara de Bologne, d'où s'enfuirent les Bentivoglio. Or, au mois de septembre précédent, Mantegna était mort à Mantoue, laissant inachevée la décoration du palais situé près de San Sebastiano. François II Gonzague, peut-être d'après les désirs de sa femme Isabelle d'Este, résolut de donner Costa pour successeur à Mantegna. Ce fut en 1507, si ce ne fut même en 1506, que Costa vint se fixer à Mantoue. Si l'on en juge par l'énumération des sujets qu'on peut lire dans Vasari, les peintures du palais de San Sebastiano (détruites en 1630) durent occuper longtemps le peintre ferrarais. Costa accrut aussi par quelques-unes de ses œuvres la collection de tableaux dont se glorifiait Isabelle d'Este. Un *Sujet allégorique et mythologique* et *la Marquise Isabelle d'Este couronnée par l'Amour au milieu de plusieurs groupes de musiciens et de poètes* (musée du Louvre) faisaient jadis partie de cette collection. La ville de Mantoue ne possède plus qu'un tableau de Costa, *Saint Silvestre recommandant à la Vierge et à l'enfant Jésus le peuple de Mantoue en présence de saint Sébastien, de saint Roch et de deux autres saints* (église Saint-André). On regarde aussi comme exécutés par Costa pendant son séjour à Mantoue un beau buste d'homme, au palais Pitti, à Florence (nº 376), et un dyptique de la collection Eastlake.

Les œuvres de Costa sont rares en dehors de l'Italie. La Galerie nationale de Londres possède un tableau en cinq compartiments exécuté en 1505 (nº 629). Au musée de Berlin se trouvent un *Christ étendu sur son suaire et pleuré par Simon, Nicodème et les Marie* (1504) et une *Présentation au temple* (1502). Dans la galerie Wesendonck, également à Berlin, on remarque *la Vierge et l'enfant Jésus avec saint Joseph, saint Jérôme et saint François d'Assise*. En Italie, signalons encore une *Nativité* dans la collection de lord Layard, à Venise. Quant aux dessins de Costa, on n'en peut citer que trois. L'un d'eux, au musée des Offices, à Florence, est une étude pour le *Couronnement de la Vierge* que l'on voit à Bologne dans l'église de San Giovanni in Monte. Un autre se trouve au musée de Modène (nº 172) et représente un *buste d'homme* vu de profil et coiffé d'une calotte. Le troisième, chez M. de Beckerath, à Berlin, nous montre *la Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, entourée de trois têtes de chérubin et accompagnée de deux anges faisant de la musique*. Costa laissa plusieurs enfants auxquels la protection des Gonzague ne fit point défaut et qui pratiquèrent honorablement la peinture. Parmi les nombreux élèves qu'il avait eus à Bologne, les deux Dosso, Garofalo, probablement Michele Coltellini et peut-être Lodovico Mazzolino continuèrent les traditions ferraraises en les modifiant selon leurs propres aspirations. Quant aux élèves qui fréquentèrent à Mantoue son atelier, ils s'attachèrent après sa mort à Jules Romain, dont ils adoptèrent l'esprit et le style. Gustave GRUYER.

BIBL. : VASARI, *le Vite de pittori*, etc., édit. Milanesi, t. III. — Carlo D'ARCO, *Delle arti e degli artefici di Mantova* ; Mantoue, 1857. — L.-N. CITTADELLA, *Notizie relative a Ferrara* ; Ferrare, 1868, t. II. — CROW et CAVALCASELLE, *Geschichte der italienischen Malerei* ; Leipzig, 1873, t. V. — LERMOLIEFF (Morelli), *Die Werke italienischer Meister in den Galerien von München, Dresden und Berlin* ; Leipzig, 1880. — F. A. GRUYER, *Raphaël et l'Antiquité* ; Paris, 1864 ; *Raphaël peintre de portraits* ; Paris, 1881. — Ad. VENTURI, *la Galleria Estense in Modena* ; Modène, 1883 ; *Lorenzo Costa*, dans l'*Archivio storico dell'arte*, d'avril 1888 ; *Il Francia*, dans la *Rassegna Emiliana*, mai 1888. — Fritz HARCK, *Opere di maestri ferraresi in raccolte private a Berlino*, dans l'*Archivio storico dell'arte* d'avril 1888 ; *Quadri di maestri italiani in possesso di privati a Berlino*, dans l'*Archivio storico dell'arte*, mai-juin 1889. — G. FRIZZONI, *Gli Affreschi di Santa Cecilia in Bologna*, 1876 ; *la Quinta Edizione del Cicerone di Burckhardt*, dans l'*Archivio storico dell'arte*, d'août 1888. — WOLTMANN et WŒRMANN, *Geschichte der Malerei* ; Leipzig, 1882, t. II.

COSTA (Leonel da), poète classique portugais, né à Santarem en 1570, mort à Santarem le 28 janv. 1647. Traducteur médiocre de l'*Enéide* (restée manuscrite), des *Eglogues* et des *Géorgiques* de Virgile (Lisb., 1626, in-fol. ; 1761, in-12), ainsi que de quatre comédies de Térence (Lisbonne, 1788-89, 2 vol. in-8). G. P-I.

BIBL. : J.-M. DA COSTA E SILVA, *Ensaio biographico-critico*, t. VI.

COSTA (Stefano), sculpteur génois du XVIIe siècle. Elève de G.-B. Santa Croce et de G.-B. Bissoni, Costa se fit

remarquer par son habileté à travailler le bois et l'ivoire. Il mourut de la peste en 1657.

BIBL. : RATTI, *Vite de' Pittori, Scultori ed Architetti genovesi*; Gênes, 1768, t. I.

COSTA (Tommaso), peintre italien, né vers 1639 à Sassuolo, dans le duché de Modène, mort en 1690. Après avoir reçu les leçons de G. Boulanger, il fréquenta différentes cours italiennes, où il se distingua comme paysagiste et comme portraitiste; il habitait de préférence Reggio et Modène.

COSTA (Antonio-Rodriguez da), historien et diplomate portugais, né à Setuval le 29 déc. 1656, mort à Lisbonne le 20 févr. 1732. Secrétaire de légation en Allemagne en 1684, secrétaire d'Etat en 1690, greffier du conseil de l'ordre d'Aviz, député du conseil d'outre-mer en 1709, enfin conseiller d'Etat en 1728. Diplomate consommé, il fut encore un historien de valeur. On lui doit, entre autres, une relation des campagnes (1713) du vice-roi Vasco Fernandes Cesar de Menezes pour raffermir la puissance chancelante des Portugais dans l'Inde (*Relaçao*, etc. ; Lisbonne, 1715, in-4) ; une biographie du grand connétable Nuño-Alvarez Pereira (*De Vita et rebus gestis Nonni Alvaresii Pyreriæ*, 1723, in-fol.) ; et un manifeste politique à l'occasion de la succession d'Espagne, publié par l'auteur en latin (*Justa Lusitanorum arma*, etc., 1704, in-4) et en espagnol, et qui fut traduit en français (*Justification des armes de D. Pedro*, etc., Amsterdam, 1704, in-4). G. P-I.

COSTA (Pedro), sculpteur espagnol, né à Viche, mort à Berga en 1761. Il est probable que ce fut à Barcelone qu'il fit son apprentissage. Il y vit en tout cas travailler les sculpteurs italiens Corrado et Galli Bibiena dont il fut peut-être l'aide ou le collaborateur pendant leur séjour dans la capitale de la Catalogne. A leur contact, Costa prit le goût de l'antique, et renonça, dans ses sculptures décoratives, à employer le rococo effréné mis à la mode en Espagne par Churriguerra et qui s'était répandu jusqu'en Catalogne. Diverses églises de cette province ainsi que la capitale possèdent encore quelques-uns des plus importants ouvrages de Costa. A Barcelone, sur la façade de l'église Saint-Michel, la statue de l'archange, sculptée en pierre, est une de ses meilleures œuvres, ainsi que la statue de la Charité qui décore le portail de l'hôpital. Il était également l'auteur des ornements et des statues décorant les rétables de l'église des commanderesses de Saint-Jacques et de celle des réguliers, ainsi que des autels pour les églises de Manresa et de Berga. Il avait fait pour l'université de Cervera la statue de Philippe V, son fondateur. Reçu en 1754 parmi les membres de l'académie de San Fernando, Costa eut à cœur de propager l'enseignement de l'art et il contribua activement à créer à Barcelone des cours spéciaux qu'il dirigea lui-même jusqu'à sa mort. P. L.

BIBL. : Cean BERMUDEZ, *Diccionario de los mas ilustres profesores*; Madrid, 1800.

COSTA (Giovanni-Francesco), peintre, graveur et architecte vénitien, mort en 1775. Il publia en 1750 une collection de cent quatre vues des palais, maisons et villas bâtis le long de la Brenta.

COSTA (Claudio-Manoel da), poète et patriote brésilien, né à Marianna (Minas-Geräes) le 9 juin 1729, mort à Villa Rica en 1790. Elève du collège des jésuites de Rio, puis de l'université de Coïmbre, il ne quitta le Portugal qu'en 1765. Son éducation littéraire fut purement européenne et ses premiers essais de poésie pastorale, genre qu'il cultiva de préférence, montrent en lui surtout un imitateur élégant des lyriques italiens et un poète plutôt portugais que brésilien. De retour dans sa patrie, il s'établit avocat à Villa Rica (aujourd'hui Ouro Preto), y acquit une réputation méritée d'économiste et exerça pendant quelques années les fonctions de second secrétaire d'Etat de la province. Il s'affilia à la société littéraire devenue célèbre sous le nom d'école de Minas (*poetas mineiros*), et se mit à chanter parfois la nature brésilienne; sa meilleure œuvre à cet égard est le poème *Villa Rica*, composé vers 1773, mais qui ne fut publié qu'en 1841, à Ouro Preto. Toutefois, c'est dans ses sonnets, cantates et chansons qu'il fit surtout preuve d'un réel talent poétique. De son vivant, il ne publia que deux recueils de ses poésies (Coïmbre, 1751 et 1768), qui l'ont fait ranger parmi les auteurs classiques. Ayant pris part à la conjuration appelée « la haute trahison de Minas », qui fut la première tentative pour conquérir l'indépendance du Brésil, notre poète fut jeté en prison, et s'y pendit ou fut empoisonné. G. P-I.

BIBL. : J.-M. PEREIRA DA SILVA, *Os Varones illustres do Brazil*, t. II. — F.-A. de VARNHAGEN, *Florilegio da poesia brazileira*, t. I. — F. WOLFF, *le Brésil littéraire*, 1863. — Sylvio ROMERO, *Hist. da litt. brazileira*; Rio, 1888, 2 vol.

COSTA (Paolo), littérateur italien, né à Ravenne le 13 juin 1771, mort à Bologne le 20 déc. 1836. Il fut professeur de belles-lettres, publia des ouvrages variés et acquit une très honorable réputation. Son travail le plus considérable fut la refonte du *Vocabolario della Crusca* (1819-1828, 7 vol. in-4); citons ensuite *Demetrio di Modone, novella* (Bologne, 1816), petit roman traduit en français par Alary; *Poesie* (Florence, 1830); *Del Modo di comporre le idee* (Florence, 1837); divers traités, *Della Elocuzione*, *Discorso sul filosofare degli Antichi*, *dell' Analisi e della Sintesi*, que l'on trouve dans ses *Œuvres* (Florence, 1839, 4 vol. in-8). R. G.

BIBL. : D. VACCOLINI, *Paolo Costa, discorso* dans le *Giornale arcadico*, juin 1837. — F. MORDANI (de Ravenne), *Biografia di Paolo Costa*, fascicule 39 des *Biografia e ritratti di uomini illustri di tutto lo Stato pontificio, serie romagnuola*; Forli (vers 1845), in-8.

COSTA (Michele), musicien, né à Naples le 4 févr. 1807, mort à Brighton le 29 avr. 1884. Son père, maître de chapelle dans plusieurs couvents de Naples, avait été l'élève de Leonardo Leo, et sa mère était fille de Giacomo Tritto. Il entra au conservatoire de San Sebastiano, où il travailla avec Furno, Crescentini, Tritto et Zingarelli. A dix-sept ans, il écrivit une messe, et, à dix-neuf ans (1826), il fit représenter deux opérettes, *il Sospetto funesto* et *il Delitto punito*. En 1828 et en 1829 furent joués deux opéras de lui, *il Carcera d'Idegonda* et *Malvina*. A cette époque, il accomplit son premier voyage en Angleterre, où il dirigea, pour le festival de Birmingham, une grande composition de son maître Zingarelli. A Londres, il publia diverses œuvres, entre autres un quatuor vocal célèbre, *Ecco quel fiero istante*, chanté à la cour par Rubini et Tamburini, Mmes Pasta et Malibran. Il exerça les fonctions de chef d'orchestre au Théâtre-Italien de Londres, à Covent-Garden, aux concerts de la Société philharmonique, etc. Il fut nommé professeur de chant de la famille royale, directeur des Concerts de la cour, et organisa les grands festivals du Crystal-Palace. Outre les ouvrages cités plus haut, on doit à Costa : deux ballets, *Kenilworth* et *une Heure à Naples*; deux oratorios, *Ely* (1855), et *Naaman* (1864); quelques compositions pour des solennités officielles. A. ERNST.

BIBL. : Francesco FLORIMO, *Cenno Storico sulla Scuola musicale di Napoli*; Naples, 1869-71, 2 vol. in-8.

COSTA (Ethbin-Henri), homme d'Etat et écrivain slovène, né en 1832 dans la Carniole, mort en 1875. Il prit à Gratz le titre de docteur en philosophie et publia, en allemand divers ouvrages relatifs à l'étude du droit, notamment une *Bibliographie der deutschen Rechtsgeschichte* (Brunswick, 1858). A partir de 1860, il devint l'un des chefs du parti national slovène; en 1870, il fut envoyé comme député au Reichsrath; outre ses ouvrages en allemand, il a publié l'*Album* de Vodnik, 1859, et une bibliographie de la littérature slovène (1874). L. L.

COSTA (Andrea), homme politique italien, socialiste, né en 1852. En 1870 il suivait les cours de l'université de Bologne, particulièrement ceux de philologie et de philosophie. Le poète italien Carducci fut son maître en littérature. Dès l'âge de vingt ans, M. Costa prit part au mouvement socialiste et fut arrêté en 1873, et, en 1874, à la suite du mouvement révolutionnaire de la Romagne. Il resta deux ans en prison. A peine libre, il recommença sa

propagande socialiste, et, en 1877, il fut poursuivi de nouveau. Il parvint à gagner la Suisse, puis vint à Paris, où il travailla comme employé de commerce. M. Costa s'était mis très vite en relations avec les socialistes révolutionnaires français de l'école marxiste (V. COLLECTIVISME et ANARCHIE); anarchiste dans la Romagne, il s'était rapproché des socialistes étatistes. Il prit part, en 1878, au Congrès international qui se tint, 104, rue des Entrepreneurs. La police intervint; de nombreuses arrestations furent opérées, des poursuites exercées, plusieurs condamnations prononcées et, en vertu de la loi Dufaure contre l'*Association internationale des travailleurs*, M. Costa fut frappé d'une nouvelle condamnation à deux années d'emprisonnement. Il ne fit que dix-sept mois, l'avènement de M. Grévy à la présidence de la République ayant été l'occasion de mesures générales de grâces pour les condamnés politiques. M. Costa fut reconduit à la frontière. Il rentra en Italie et, en 1882, les électeurs de Ravenne l'envoyaient, à une forte majorité, siéger au Parlement. Le côté curieux de cette élection c'est que M. Costa, à peine rentré en Italie, avait été placé sous la surveillance de la haute police. Ce furent les citoyens de Ravenne qui, en le choisissant pour leur représentant, le rendirent à la liberté. De nouvelles élections eurent lieu et M. Costa obtint 7,041 voix sur 7,098 votants. Il fut élu en même temps à Bologne. Il siégea naturellement à l'extrême gauche et fit une guerre acharnée à M. Crispi. En 1889, une manifestation irrédentiste eut lieu en faveur d'Oberdanck. M. Costa essaya de l'empêcher, la trouvant inopportune. Il n'y en eut pas moins une demande en autorisation de poursuites déposée contre lui par le ministère. La majorité vota l'autorisation, mais M. Costa parvint à échapper à la police italienne et se réfugia en Suisse, puis à Paris, où il habitait en 1890. Bien qu'inéligible il a été réélu trois fois député par les électeurs de Ravenne et de Bologne. A. CRIÉ.

COSTA-CABRAL (Antonio-Bernardo da), comte de Thomar, célèbre homme d'Etat portugais, né à Formos de Algodres (haut Beira) le 9 mai 1803, mort à San Juan de Flor le 1er sept. 1889. Il fit son droit à Coïmbre, et fut d'abord procureur à la haute cour de Porto, puis juge à Lisbonne. Député en 1835, il entra dans le parti radical, s'enrôla ensuite parmi les modérés et ne tarda pas à passer dans le camp conservateur. Gouverneur de Lisbonne en 1838, ministre de la justice et des cultes le 27 nov. 1839, il fomenta habilement l'insurrection de Porto du 19 janv. 1842, pour s'emparer du pouvoir et rétablir la charte de D. Pedro. Il reçut en récompense le titre de comte de Thomar. Dès lors, il gouverna d'une façon oppressive et arbitraire, au mépris même de la constitution, cherchant à supprimer toutes les libertés, mais n'oubliant point de s'enrichir au préjudice du trésor. Devenu odieux à tous les partis, il fut renversé par l'insurrection du 17 mai 1846, et se retira en Espagne. Les élections de 1848 le ramenèrent au pouvoir en juin 1849, mais sa seconde dictature prit encore fin le 26 avr. 1851, à la suite d'une insurrection formidable, dirigée par le maréchal Saldanha, qui fut son successeur. Ambassadeur au Brésil de 1859 à 1861, il entra ensuite au conseil d'Etat et devint président de la cour suprême. G. P-I.

BIBL. : E. BAVOUX, *Costa-Cabral, notes hist. sur sa carrière polit. et son ministère*; Paris, 1846 (extr. des *Apontamentos historicos*, de Lacerda).

COSTA DE BEAUREGARD (Joseph-Henri, marquis de), général sarde, né au château de Beauregard en Savoie le 20 avr. 1752, mort le 11 nov. 1824. Il était d'une des familles les plus illustres de ce pays. Après avoir fait son éducation à Paris, il revint prendre du service en Savoie, comme sous-lieutenant, en 1772. Quand éclata la Révolution française, il avait quitté le service militaire pour les fonctions de gentilhomme de la chambre du roi. Il le reprit aussitôt comme volontaire et se battit contre nous en Italie. Il devint chef d'état-major du général Colli et figura parmi les commissaires envoyés au général Bonaparte pour traiter à Cherasco, en 1796. L'année suivante, il fut élevé, par le roi Charles-Emmanuel IV, qui venait de succéder à Victor-Amédée, au poste de chef du corps d'état-major permanent. Il vécut dans la retraite, après la bataille de Marengo, et n'en sortit qu'en 1814, après la restauration du roi Victor-Emmanuel, qui le fit général quartier-maître. Il remplit ces éminentes fonctions jusqu'en 1821. Fils d'Alexis de Costa, le savant auteur de l'*Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoie* (1796), Costa de Beauregard était lui-même un lettré. Il avait été reçu, dans sa jeunesse, membre de l'académie des Arcades, à Rome, et avait remporté à Besançon le prix d'éloquence sur ce sujet: *Combien l'éducation des femmes pourrait contribuer à rendre les hommes meilleurs*. On a encore de lui des *Mémoires historiques sur la maison de Savoie* (Turin, 1816, 3 vol.) et des *Mélanges tirés d'un portefeuille militaire* (Turin, 1817, 2 vol.).

COSTA DE BEAUREGARD (Charles-Albert, marquis de), homme politique et publiciste contemporain, arrière-petit-fils du précédent, né à La Motte-Servolex (Savoie) en 1835. Outre divers Essais publiés dans les périodiques français, on lui doit une édition enrichie de notes des *Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie* de son bisaïeul, dont le t. IV a paru à Chambéry en 1888; *un Homme d'autrefois* (le marquis Joseph-Henri de Costa de Beauregard), *souvenirs recueillis et publiés par son arrière-petit-fils* (Paris, 1878, in-12, 3e éd.); *Prologue d'un règne. La Jeunesse du roi Charles-Albert* (Paris, 1889, in-8). Le marquis de Costa de Beauregard a été député à l'Assemblée nationale de Versailles.

COSTA E SILVA (José-Maria da), poète et critique portugais, né à Lisbonne le 15 août 1788, mort à Lisbonne le 25 avr. 1854. Il publia d'abord un poème descriptif, *O Passeio* (1816), puis des poèmes romantiques tels que *Isabel* (1832), *O Espectro* (1838), etc., à l'imitation des modèles étrangers. Il réunit ensuite ses œuvres poétiques (*Poesias*, 1843-44, 3 vol. in-8). Il fournit au théâtre plus de deux cents pièces, en majeure partie traduites ou imitées du théâtre étranger. Son œuvre la plus méritoire est l'*Ensaio biographico-critico sobre os melhores poetos portuguezes* (Lisbonne, 1850-56, 10 vol. in-8), dont une continuation est restée inédite. G. P-I.

COSTADONI (Giovanni-Domenico), savant religieux camaldule, plus connu sous le nom de *Dom Anselmo*, né à Venise en 1714, mort le 23 janv. 1785. Il vécut au monastère de Saint-Michel de Murano, se livrant à des recherches sur les antiquités chrétiennes et l'histoire des ordres religieux. Il a publié les *Annales Camaldulenses* en collaboration avec le P. Mittarelli. On lui doit en outre des observations sur la figure de la croix et le symbole chrétien du poisson (insérées dans les t. XXXIX et LX du recueil de Calogera); *Observations sur l'église de Torcello et ses antiquités sacrées* (Venise, 1750, in-4); des lettres et dissertations sur les origines de l'ordre des camaldules et sur diverses questions de théologie.

COSTAKI (Benjamin), métropolitain de la Moldavie et écrivain religieux, né en 1763, mort au monastère de Slatina en 1846. Sa famille était une des plus anciennes de la Moldavie, sa mère était une Canta. Ses œuvres théologiques, en assez grand nombre, ont été cataloguées par M. Andrés Vizanti dans son *Benjamin Costaki* (Jassy, 1881). C'est Benjamin Costaki qui fonda le premier séminaire moldave, celui de Socola, en 1803. N. JORGA.

COSTANZA (V. KUSTENDJE).

COSTANZI (Placido), peintre romain, né en 1688, mort en 1759, élève de Benedetto Luti, et membre de l'académie de Saint-Luc. Son *Saint Camille*, dans l'église Sainte-Marie-Madeleine, rappelle, affirme-t-on, les toiles du Dominiquin.

COSTANZI (Carlo), graveur en pierres fines, né à Naples en 1703. Il était fils d'un bon graveur en pierres fines, Giovanni Costanzi, dont il surpassa rapidement la

réputation, grâce à l'extraordinaire perfection de ses travaux. Le roi de Portugal, pour lequel Costanzi avait exécuté une *Léda* et un *Antinoüs*, le nomma chevalier de l'ordre du Christ; le pape Benoît XIV le fit chevalier de Saint-Jean de Latran. D'autres travaux, tels que la copie de la *Méduse de Solon* exécutée pour le cardinal de Polignac, et le portrait du *Cardinal Giorgio Spinola* achevèrent de le placer parmi les meilleurs graveurs en pierres fines du XVIII[e] siècle. On ignore la date de sa mort. — Carlo Costanzi eut un frère, nommé *Thomas*, qui se distingua également dans l'art de la gravure en pierres fines.

COSTANZO (Angelo di), poète et historien italien, né à Naples vers 1507, mort vers 1591. Il passa plus de quarante ans à rassembler les matériaux de son histoire de Naples; quoique entachée de quelques erreurs elle est encore assez estimée. Comme poète il se distingua par d'élégants sonnets écrits avec plus d'habileté et de patience que de vrai sens poétique; ils ne furent réunis en un volume qu'au siècle dernier, *Rime* (Bologne, 1709, et Padoue, 1723, in-8.) La meilleure édition de son histoire est la première, *Historia del regno di Napoli* (Aquila, 1581 et 1582, in-fol.). R. G.

BIBL. : CHIOCCARELLI, *De Illustribus Scriptoribus neapoletanis*; Naples, 1640, in-4. — ORLOFF, *Mémoires sur le royaume de Naples*; Naples, 1825, 5 vol. in-8.

COSTAR (Pierre), littérateur français, né à Paris en févr. 1603, mort au Mans le 13 mai 1660. Familier de l'hôtel de Rambouillet, ami de Balzac et de Voiture, très gourmé et très pédant, il devint après une carrière assez accidentée archidiacre du Mans où il mourut. Il est surtout connu par la polémique très vive qu'il soutint contre Girac qui avait attaqué la publication des œuvres de Voiture par Martin de Pinchesne, Costar écrivit à ce sujet : *Défense des ouvrages de M. de Voiture* (Paris, 1653, in-4) ; *Suite à la défense*, etc. (Paris, 1655, in-4); *Apologie* (1657, in-4). Gilles Boileau et Ménage prirent part à cette querelle littéraire, qui fit grand bruit et qui occupa Bayle lui-même. On a encore de Costar : *les Entretiens de M. de Voiture et de M. de Costar* (Paris, 1655, in-4) ; *Lettres* (1658-1659, 2 vol. in-4), et d'assez curieux *Mémoires des gens de lettres qui sont à cette heure en France et y sont les plus célèbres* (impr. dans le t. II, part. II, *de la Cont. des Mém. de littér.* du père Desmolets, p. 319), rédigés pour Mazarin. R. S.

COSTA-RICA (V. la carte Amérique centrale, t. II, p. 698). République de l'Amérique centrale, la plus méridionale de cette région contiguë à l'Amérique du Sud. Elle doit son nom à la richesse en or des indigènes lors de la conquête espagnole. Province du Guatemala, elle fit partie de l'Amérique centrale (1821), se constitua en Etat (1824), puis en république indépendante (1838) (V. ci-dessous le § *Histoire*).

Généralités. — La république de Costa-Rica s'étend entre 8° et 11°16′ de lat. N. et 84°48′ et 88°5′ long. O. Elle est comprise entre l'océan Pacifique au S.-O. et l'océan Atlantique (mer des Antilles) au N.-E. Elle confine au N. à la république de Nicaragua, au S. à celle de Colombie (Etat de Panama). Des deux côtés, les frontières continentales sont contestées. Selon la règle adoptée, nous indiquerons ici les frontières officiellement réclamées par le Costa-Rica.

Dans ses limites officielles la république de Costa-Rica a une superficie de 51,760 kil. q. ; un calcul planimétrique plus récent reproduit par l'almanach de Gotha donne le chiffre de 54,070 kil. q. La population était d'après le recensement de 1883, de 203,780 personnes (y compris 18,207 individus omis et 3,500 Indiens sauvages). Pour 1890, l'almanach de Gotha l'évalue à 209,644, plus 4,600 Indiens non civilisés.

FRONTIÈRES. — Du côté du Nicaragua, le Costa-Rica réclame pour frontière une ligne partant du port de San Juan del Norte, suivant au S. le fleuve jusqu'au lac de Nicaragua qu'elle traverse ensuite en ligne droite passant au S. de Rivas et rejoignant le Pacifique à l'embouchure du rio Flores. Le Nicaragua conteste au Costa-Rica l'accès sur le grand lac et trace la frontière à 2 kil. au S. de la rivière San Juan (depuis un point situé à 5 kil. en aval de Castillo) et au S. du lac. Le traité de 1858, par lequel le Nicaragua avait cédé le territoire contesté, n'a pas été ratifié par le congrès du Nicaragua, mais le Costa-Rica a occupé le district de Guanacaste entre le lac et le Pacifique. Du côté de la Colombie, le Costa-Rica a renoncé par le traité de 1856 à la baie de Chiriqui. La frontière est formée par le rio Golfito, tributaire du Pacifique, et le rio Doraces, tributaire de l'Atlantique; le Costa-Rica réclame les rives du golfe Dulce et discute sur le nom du rio Doraces, qu'il identifie avec le rio Hone. De ce côté les territoires contestés n'ont pas de valeur actuelle ; de l'autre, ils en ont, à cause du projet du canal de Nicaragua, sur lequel le Costa-Rica est décidé à conserver accès. Le Costa-Rica a une longueur d'environ 350 kil., une largeur de 170, qui dépasse 250 kil. entre la Punta Velas à l'O. et le rio Pacuas à l'E. Il a donc la forme d'un parallélogramme irrégulier. Sa superficie est le dixième de celle de la France.

Géographie physique. — CÔTES ET ILES. — *Côte de la mer des Antilles*. La côte septentrionale est peu accidentée, depuis le delta de San Juan jusqu'aux abords de la baie de Chiriqui; signalons le mont Parasmina, la pointe Blanca, l'excellent port de Limon, les pointes Coaita et Carreta.

Côte de l'océan Pacifique. Nous trouvons d'abord le golfe Papagayo, fermé au S. par le cap Elena, les îles Murcielagos, la petite baie de Culebra, les pointes Gordo, Velas, Peligro, Hermoso, Caldera et Blanco, ces dernières sur la vaste presqu'île de Nicoya formée par le profond golfe de Nicoya qui s'enfonce de 90 kil. dans les terres ; ce golfe a environ 12 kil. de large, d'excellents mouillages, quelques îles dont celle de Chira; c'est un port naturel qui peut rivaliser avec celui de San Francisco; on y trouve les petits ports de Punta-Arenas et de Caldera. Le long de la côte nous apercevons ensuite la baie de Puerto Herradura, la Punta Mala, l'anse de Boca Brava, la baie de Corgnada et l'île Cano avant d'arriver à la presqu'île qui ferme le beau golfe Dulce (75 kil. sur 20 à 30 de large) dont le Costa-Rica et la Colombie revendiquent le littoral désert. Au S. de la presqu'île sont les pointes Llorena, Salsipuedes et Matapalo.

OROGRAPHIE. — La configuration physique du Costa-Rica est celle d'un plateau ou d'une haute terre adossée à une double crête de montagnes qui s'abaissent vers les plaines riveraines des deux océans. Les deux crêtes de montagnes ont une hauteur moyenne de 2,000 m. ; elles n'ont guère de cols ; des contreforts les relient l'une à l'autre, séparant les vallées fluviales. La cordillère est couverte d'épaisses forêts et encore insuffisamment explorée ; ses plus hautes cimes sont volcaniques ; le Costa-Rica possède plusieurs volcans encore en activité. En partant du S., on trouve successivement le Pico Roblado (2,110 m.) le Nemu ou Pico Blanco, cône trachytique de 2,942 m., deux volcans, le pic d'Ujum (2,650 m.), la Montaña Dota (2,400 m.) qui domine le plateau de San José. A ce massif se raccordent au N. les cerros de las Cruces, à l'E. le cerro Chiripo, à l'O. la cordillère de Candelaria qui aboutit au bord oriental du golfe de Nicoya au volcan de Herradura (1,400 m.). Au N. du plateau de San José se dressent dans la région de Cartago deux volcans encore actifs, les points culminants du Costa-Rica : le Turialba (3,459 m.). toujours couronné de vapeurs et l'Irazu ou volcan de Cartago (3,505 m.). Au N.-O. s'alignent d'autres volcans : le Barba (2,652 m.), le volcan de Poas (2,711 m.) ou Votos, riche en soufre ; ceux de Tenorio et Miravalles (1,432 m.) entouré de geysers (*hornillos*) sont isolés ; de même ceux de Rincon de la Vieja, très actif, et d'Orosi (1,585 m.) qui sont voisins de l'océan Pacifique. Le plateau compris entre les volcans du N. et la cordillère méridionale a une alt. de 1,200 à 1,600 m. ; c'est le centre de la République ;

là se concentre presque toute la population. Le plus haut point habité est la ferme San Juan à 2,700 m. d'alt., sur les pentes de l'Irazu.

HYDROGRAPHIE.— Le Costa-Rica n'a pas de cours d'eau important; il y a trop peu de place entre la montagne et la mer, et l'axe montagneux étant à peu près parallèle au rivage, chaque torrent va directement à la mer sans qu'il puisse se former de bassin étendu. Sur le versant de l'Atlantique coulent, à partir du S., le Tilorio et le Tiliri arrosant la plaine déserte de Talamanca; ce dernier est navigable et a jusqu'à 1,600 m. de large; les rios Matina, qui fertilise une plaine bien cultivée, Pacuas et Reventazon sont insignifiants. De la chaîne volcanique descendent des affluents du San Juan, le San Carlos et le Sarapiqui ou Sucio, sujets à des crues terribles, et souvent navigables sur leur cours inférieur; le rio Frio, qui se jette dans le lac de Nicaragua, a le même régime. Les principaux tributaires de l'océan Pacifique sont le rio Grande qui vient du Pico Blanco, celui qui vient du plateau de San José et a de nombreux rapides, et le Tempisque ou Salto de Nicoya; ils ne sont pas utilisables pour la navigation.

CLIMAT. — Le climat du Costa-Rica est naturellement très différent selon les altitudes. Dans les plaines généralement marécageuses qui bordent les rivages, la température est élevée (+ 25° à + 30° en moyenne) et insalubre. Sur le plateau où presque toute la population est groupée, le climat est tempéré; à San José, la moyenne est de + 21°; en quinze années, jamais le thermomètre n'a atteint + 30° et jamais il n'est descendu au-dessous de + 11° 75. En effet, comme on est dans la zone tropicale, les oscillations de température sont minimes; l'Européen supporte mal cette égalité de température qui l'empêche de travailler autant que chez lui. Il faut dire que l'état hygrométrique de l'air y contribue. Il pleut au moins la moitié des jours de l'année, souvent davantage. La saison des pluies commence en avril et se prolonge jusqu'à la fin de novembre. Les routes sont alors presque impraticables, même aux chars attelés de bœufs. En 1875, année relativement sèche, il y eut 170 jours de pluie (202 en 1874); la chute d'eau atteignit 3m70; il y eut 14 orages et 17 secousses de tremblement de terre. La pluie tombe en général dans l'après-midi. Les orages déchaînés par le vent du nord marquent la fin de la saison pluvieuse. Le versant atlantique reçoit beaucoup plus d'eau que le versant pacifique, les vents alisés la lui apportant directement; ainsi s'explique la plus grande abondance d'eau de ses torrents. Ce que nous venons de dire s'applique à ce versant. Sur l'autre, l'ordre des saisons est différent; il pleut beaucoup de décembre à mars.

Géographie politique. — GOUVERNEMENT. — Le gouvernement de la république de Costa-Rica est réglé par la constitution de 1859, revisée pour la dernière fois le 22 déc. 1871, confirmée avec quelques modifications le 26 avr. 1882. Tous les citoyens sont égaux en droit sans distinction de couleur, ni de religion; l'étranger peut se faire naturaliser après un séjour de cinq années. Le citoyen âgé de vingt et un ans ne peut jouir de ses droits politiques que s'il sait lire et écrire. Le Congrès se compose d'une Chambre unique, formée de vingt et un députés élus pour quatre ans par le suffrage à deux degrés et renouvelés par moitié tous les deux ans; pour être éligible, il faut avoir le titre de docteur ou un bien de 15,000 fr. Le président de la République, élu pour quatre ans, n'est pas rééligible; il doit être marié, âgé de trente ans et posséder 50,000 fr. Il nomme les ministres et tous les employés de l'administration. Pour être ministre, les conditions sont les mêmes que pour être député. Les ministères sont : affaires étrangères, cultes, bienfaisance et justice, guerre et marine, intérieur et travaux publics, finances et instruction publique. Le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême de San José. Le Costa-Rica forme un diocèse catholique. La religion catholique est la religion de l'Etat; les autres sont tolérées.

Drapeau. Le drapeau est formé de cinq bandes horizontales, bleue, blanche, rouge, blanche, bleue. Sur le drapeau de guerre, on voit dans la bande rouge deux fois plus large que les autres un écusson surmonté des armes du Costa-Rica (dans une mer, entre deux vaisseaux, trois montagnes sommées d'un soleil croissant et de cinq étoiles). Sur le pavillon de commerce, l'écusson manque.

Divisions administratives. La République est divisée en cinq départements : San José, Heredia, Alajuela, Cartago, Guanacaste et un territoire, la *Comarca* de Punta-Arenas. La capitale est San José.

Population. La population du Costa-Rica s'accroît régulièrement; elle était évaluée, vers 1800, à 80,000 hab.; en 1851, à 150,000, chiffre hypothétique; le recensement de 1864 a donné le chiffre de 135,000 hab.; celui de 1874 en a donné 185,000; en 1890, on en compte 214,000 environ. On réduit beaucoup le nombre des Indiens non civilisés qui n'est plus évalué qu'à 4,600 environ. La population presque entière est blanche de sang pur; avantage que dans l'Amérique latine la République argentine partage seule avec le Costa-Rica; il n'y a pas un dixième des habitants qui soient de sang mêlé; à peine un millier de nègres et quelques centaines de Chinois. Presque toute cette population habite le plateau de San José et de Cartago ou la vallée supérieure du rio Grande. Les tribus d'Indiens sont nombreuses. Sur la côte septentrionale on trouve les Chiaripos, les Blancos, les Valientes, les Talmancos que l'on a rapprochés des Sioux. Au N. de la chaîne volcanique vivent les Pranzos ou Guatusos à yeux bleus et cheveux blonds. Du côté de l'océan Pacifique sont les Borucas, les Terrabas, etc., agriculteurs doux et civilisés. Scherzer distingue parmi les Indiens du Costa-Rica cinq idiomes tout à fait différents.

Instruction publique. L'instruction publique est encore trop peu développée. Il y a à San José une université peu dotée, avec une centaine d'étudiants. Cartago et San José ont chacune un lycée. On compte 925 écoles primaires fréquentées par 13,924 élèves.

Armée. La force armée doit se composer en principe de tous les hommes de dix-huit à cinquante-cinq ans. L'armée permanente ne compte pas moins de 500 hommes dont 116 officiers et 85 musiciens. La milice ou armée d'opérations compte 14,930 hommes (de dix-huit à trente ans); la réserve, 5,641 hommes; la garde nationale, 3,300 hommes. L'effectif total est de 2,488 officiers et 21,864 hommes.

Monnaie. La monnaie est le peso de 100 centavos valant à peu près 5 fr.; 1,000 = 975 dollars. Les poids et mesures sont ceux de la Castille ancienne, mais le capiela vaut 0 lit. 687.

Finances. Nous reproduisons le budget de l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1890 :

RECETTES (en pesos)

		pesos
Douanes		1.807.101
Monopoles : Eau-de-vie		1.403.028
Monopoles : Tabac		599.699
Biens nationaux		171.693
se décomposant comme suit :		
Monnaie	800	
Chem. de fer du Pacifique	40.059	
Postes et télégraphes	83.551	
Autres recettes	47.283	
Timbre		65.077
Débit de boissons		31.216
Droits hypothécaires		13.905
Impôt de guerre		81.726
Report de l'exercice précédent		144.513
Recettes postérieures, dépôts et emprunts temporaires		640.388
Recettes diverses		119.820
Total		5.078.166

DÉPENSES

	pesos
Intérieur	380.189
Police	202.890
Finances et commerce	269.234
Justice	146.607
Guerre	549.112
Travaux publics	980.517
Instruction publique	449.877
Affaires étrangères	81.164
Marine	24.412
Cultes	19.440
Bienfaisance	11.182
Frais d'exploitation	463.424
Service de la dette	2.046.647
Dépenses diverses	300.220
Total	5.924.915

DETTE PUBLIQUE AU 1er AVRIL 1890

	pesos
Dette extérieure	15.000.871
Dette intérieure	1.891.282
Papier-monnaie en circulation	820.245
Total	17.712.398

Les propriétés publiques (édifices, chemins de fer, etc.) représentent un capital équivalent à celui de la dette.

Géographie économique. — *Productions naturelles et agriculture.* On trouvera au mot. AMÉRIQUE DU SUD des indications sur la flore et la faune du Costa-Rica, qui se rapprochent dans les montagnes de celles des Andes, sur les rivages de celles des Indes occidentales. Les principaux animaux caractéristiques sont le jaguar, le couguar, le tapir, le peccari, le cerf d'Amérique, l'armadille, une foule de singes, de perroquets, des toucans, tourterelles, etc. ; les serpents sont grands et redoutables ; les insectes pullulent. La flore n'est pas encore complètement connue ; elle est très riche. Dans les magnifiques forêts vierges, on trouve à profusion les bois de construction, d'ébénisterie et de teinture, le caoutchouc, la vanille, le salsepareille. Dans les plaines tropicales et tempérées, on cultive la banane, la canne à sucre indigène dans le pays (jusqu'à 1,600 m.), le tabac monopolisé par l'Etat, le cacao un peu négligé pour les plantations de café ; celles-ci, qui s'élèvent jusqu'à plus de 800 m., sont la ressource fondamentale du Costa-Rica et lui ont donné une très grande prospérité. Dès la première récolte, dit-on, toutes les dépenses de premier établissement sont payées. C'est l'Allemand Wallerstein qui introduisit cette culture en 1832. Le terrain le plus favorable est celui qui est formé par la désagrégation des porphyres et les cendres volcaniques, des deux côtés de la chaîne volcanique. La production du café s'accroît sans cesse ; elle était évaluée, en 1845, à 3,500 tonnes, vers 1860 à 6,000, en 1876 à 12,400 ; elle a triplé maintenant ce chiffre. Sur les plateaux où le climat est tempéré, on cultive les plantes européennes, les céréales, surtout le maïs, les plantes potagères, etc. On élève du bétail, chevaux, mulets, ânes, bœufs, porcs, moutons, chèvres, dans les savanes et les *latingas* (clairières parsemées de bouquets d'arbres et de buissons) ; les dép. d'Alajuela et Guanacaste sont les plus riches en bétail. D'une manière générale, le versant atlantique est beaucoup plus beau que l'autre, revêtu d'une végétation plus luxuriante.

MINES. — Les mines sont peu exploitées ; on néglige le fer et la houille, même le cuivre et l'argent pour n'extraire que l'or : on en a tiré, en cinquante ans, des mines du monte Aguacate pour une douzaine de millions de francs.

INDUSTRIE. — L'industrie est à peu près nulle, car le Costa-Rica se procure, en échange de son café, tous les produits de la civilisation.

COMMERCE. — Le commerce est considérable. Il se fait vers l'extérieur par les deux ports de Punta-Arenas, sur l'océan Pacifique et Limon sur l'Atlantique. Bien que ce dernier soit situé du côté le plus fertile et plus proche de l'Europe, sa prospérité est de date récente. En 1889, il est entré à Punta-Arenas 139 navires jaugeant 171,905 tonneaux ; à Limon, 136 navires jaugeant 171,670 tonneaux. La valeur totale du mouvement commercial a été, en 1889-90, de 66 millions de francs. En voici le détail en milliers de pesos :

	Importation	Exportation
Angleterre	1.862	3.648
Etats-Unis	1.780	3.035
Allemagne	1.229	201
France	570	18
Amérique centrale	209	49
Autres pays	656	14
Totaux	6.306	6.965

Le principal article d'exportation a été le café dont on a vendu pour 6,186,656 pesos, environ 89 % du montant tatal des exportations. Viennent ensuite les bananes (569,020 pesos), puis les peaux et cuirs (73,040 pesos) ; les autres articles, caoutchouc, écailles de tortue, salsepareille, vanille, bois, etc., n'entrent en compte que pour moins de 140,000 pesos. L'importation comprend tous les objets relatifs à l'ameublement, au vêtement, au matériel rural, même à l'alimentation ; par ordre d'importance, nous les classerons : cotonnades, lainages, quincaillerie, articles de mode. La France importe surtout du vin, des eaux-de-vie, du papier, des conserves alimentaires, des soieries, des articles de Paris, des lainages.

Ce commerce progresse rapidement ; en 1883, les chiffres étaient 2,081,805 pesos pour l'importation et 2 millions 431,636 pesos pour l'exportation ; en 1885, pour l'importation 3,660,931 pesos, pour l'exportation 3,296,508 ; en 1887, 5,601,225 pour l'importation et 6,236,563 pour l'exportation. En 1883, le mouvement des entrées avait été de 174 navires et 256,911 tonnes (dont 92 navires et 146,549 tonnes sous pavillon américain, 62 navires et 99,841 tonnes sous pavillon anglais).

Le commerce intérieur se fait par les chemins de fer et les grandes routes carrossables qui relient les unes aux autres les principales villes du pays. Longtemps la principale fut celle de San José à Punta-Arenas (96 kil.) par le col d'Aguacate ; elle était complétée par la route de San José à Limon et le Costa-Rica se vantait de posséder seul dans l'Amérique centrale une route carrossable interocéanique, par laquelle on franchissait l'isthme en deux jours. Aujourd'hui, le Costa-Rica possède 282 kil. de voies ferrées. Le chemin de fer interocéanique de Limon à Punta-Arenas s'achève ; une voie de 114 kil. mène de Limon par Matina à Carillo sur le rio Sucio et se prolonge jusqu'à Alajuela (69 kil.) ; cette ville est reliée à San José et Cartago par un tronçon de 42 kil. ; le tronçon de San José à Punta-Arenas comporte de grandes difficultés au passage des montagnes occidentales que la route franchit par des rampes très raides. Du côté du Nicaragua, les communications sont établies par des routes muletières ; d'Esparza au lac par le Guanacate ; d'Heredia au Sarapiqui et au rio San Juan par le col de Desengaño. Du côté du Panama, le sentier de Tarcoles au golfe Dulce, à travers les montagnes boisées de la Dota, est la seule route.

Les lignes télégraphiques ont une longueur de 805 kil. (en 1889) et transmettent 153,967 dépêches. La poste avait, en 1886, 34 bureaux transmettant 664,910 lettres privées, 326,356 lettres officielles, 1,411,602 journaux, etc., soit un total de 2,437,639 expéditions.

Histoire. — La côte orientale fut découverte le 5 oct. 1502 par Christophe Colomb qui lui donna le nom de Costa-Rica y Castilla de Oro à cause de la richesse en or des indigènes. Vers 1514, le licencié Espinoza pénétra jusqu'au Grand Océan. Vers 1520, dit-on, Juan Soalano et Alvaro de Acuña s'établirent sur les plateaux ; en 1523, Fonseca fondait un établissement sur la baie de Chiriqui, Brusellas, un

autre vers le golfe de Nicoya. Mais les Indiens, nombreux, résistèrent à l'oppression. Le conquérant réel du pays fut Juan Vasquez de Coronado qui le parcourut de 1561 à 1565, fonda Cartago en 1563. En 1578, fut fondé Esparza. Les Indiens furent à peu près exterminés sur le haut plateau peuplé principalement d'immigrants galiciens, race énergique et robuste. Mais, en 1709, ils se soulevèrent le long de la côte atlantique, expulsèrent les prêtres franciscains et depuis cette époque ils ont maintenu leur indépendance dans le district de Talamanca. En 1875, il n'y avait là qu'un seul blanc. Ces forêts et ces savanes marécageuses sont inhabitables pour la race blanche.

En 1821, la prov. du Costa-Rica adhéra à la proclamation de l'indépendance; elle continua de se rattacher à l'ancienne vice-royauté de Guatemala et en suivit les destinées pendant quelques années, se rattachant d'abord à l'empire mexicain fondé par Iturbide (V. Mexique et Guatemala). Au bout de trois ans, la guerre éclata entre les centralistes, qualifiés d'impérialistes ou serviles, et les fédéralistes ou libéraux : ceux-ci l'emportèrent; San José supplanta comme capitale Cartago, chef-lieu des centralistes. On y réunit le premier congrès national qui aussitôt abolit l'esclavage (1824). Le Costa-Rica continua de faire partie des Etats-Unis de l'Amérique centrale depuis l'acte d'union du 1er juil. 1823 jusqu'en 1838. A cette date il se sépara pour s'organiser en république indépendante. La constitution d'avr. 1848 consolida cet état de choses. Depuis, la petite république a vécu heureuse, sans crise ni bouleversements profonds. Les révolutions politiques ont été assez nombreuses, mais rarement violentes. En 1848, on eut à lutter contre une insurrection des Indiens; en 1850, à soutenir une guerre contre le Honduras. La même année, on élut président Juan Rafael Mora, riche planteur de café, qui administra l'Etat à la manière d'une maison commerciale, développa beaucoup les voies de communication, l'agriculture, le trafic intérieur et extérieur. Il intervint en faveur du Nicaragua contre le flibustier américain Walker, qu'il réussit à expulser et obtint en échange de ce secours la cession du district de Guanacaste et une rectification de frontières du côté du lac. Le président et l'assemblée constituante du Nicaragua ratifièrent ce traité, le congrès le rejeta, mais les Costa-Riciens ont occupé et conservé le Guanacaste. L'admininistration très bienfaisante mais autoritaire du président Mora finit par lasser. Quand il eut été réélu président pour la quatrième fois, le 8 mai 1859, il fut renversé par une coalition des libéraux avec les étrangers, Anglais et Allemands (14 août 1859). Il fut emprisonné avec son frère, Joaquin Mora, commandant en chef de l'armée, et son beau-frère, le général Canas, ministre de la guerre et des finances, et embarqué à Punta-Arenas. Le médecin José-Maria Montalègre, beau-frère du consul anglais, fut nommé président provisoire; une assemblée constituante se réunit, dressa le plan d'une nouvelle constitution, la vota et élut président, le 27 déc. 1859, Montalègre. Rafael Mora s'étant rendu à New-York, chercha un appui au Guatemala, puis dans le Salvador. Aidé par le président de cette République, il revint, débarqua à Punta-Arenas avec son frère et son beau-frère (16 sept. 1860); il marcha sur San José, mais fut battu au passage de la Barranca par Montalègre, cerné dans Angostura; la ville fut prise et Mora fusillé le 28 sept. avec son beau-frère Canas. En 1863, don Jesus Jimenes remplaça Montalègre comme président de la République; il eut pour successeur (8 mai 1866) le docteur José Maria Castro. Lors de la guerre de l'Espagne contre le Pérou et le Chili, la République de Costa-Rica maintint sa neutralité. En nov. 1866, on fit rembarquer des franciscains venus pour s'établir, de crainte qu'ils ne fussent une cause de troubles. Les jésuites non plus ne sont pas admis sur le territoire de la République. En 1868, le président Castro fut renversé et le pouvoir rendu à Jimenes. En avr. 1870, celui-ci dût se retirer devant Bruno Carranza, bientôt remplacé comme président par Thomas Guardia (oct. 1870). Celui-ci garda le pouvoir jusqu'en juil. 1883, date de sa mort, sauf deux courtes interruptions où la présidence fut déférée à Esquirol (1876) et Herrera (1877). Après la mort de ce dictateur, qui avait établi le service militaire universel et l'instruction gratuite et obligatoire, mais compromis les finances, on élut président Prospero Fernandez. Celui-ci eut pour successeur le 12 mars 1885 le général Bernardo Soto, remplacé par le licencié J.-J. Rodriguez, élu le 8 mai 1890.

Bibl. : Dr Frantzius, dans les *Mitth.* de Petermann, plusieurs notices en 1861, 1862 et 1869. — Peralta, *Costa-Rica*; Londres, 1873, in-8. — Polakowski, nombreux articles dans *Aus allen Welltheilen*, années 1877, les *Mitth.* de 1883 et *Ausland* de 1883. — Peralta, *Costa-Rica, Nicaragua y Panama*; Madrid et Paris, 1883. — C. Fernandez, *Documentos para la historia de Costa-Rica*; San José, 3 vol.

COSTATA (V. Saccoma et Crinoïdes).

COSTAZ (baron Louis), ingénieur français, né à Belley (Ain) le 17 mai 1767, mort à Fontainebleau le 15 févr. 1842. D'abord professeur de mathématiques au collège militaire de Thiron (Eure-et-Loir), puis directeur de conférences à l'Ecole normale (1795), et examinateur à l'Ecole polytechnique (1796), il fit partie de l'expédition d'Egypte (1798-1801) et fut secrétaire adjoint de l'Institut du Caire. Membre du Tribunat, préfet de la Manche (1804), intendant général des bâtiments de la couronne (1809), directeur général des ponts et chaussées (1813), conseiller d'Etat (1814), il rentra dans la vie privée à la Restauration et s'occupa dès lors presque exclusivement de questions économiques et de statistique commerciale. Il fut l'un des fondateurs de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale et fut élu membre libre de l'Académie des sciences en 1831. Il collabora à la confection du grand ouvrage de la commission d'Egypte (*Description de l'Egypte*), donna en outre divers mémoires dans la *Décade égyptienne*, le *Courrier de l'Egypte* (ann. 1798, n° 24), le *Bulletin de la Société de Géographie* (1833), les *Comptes rendus de l'Académie des sciences* (1833), et rédigea d'intéressants rapports sur l'industrie nationale à l'occasion des expositions de 1801, 1802, 1806 et 1819 (Paris, 4 vol. in-8). L. S.

Bibl. : *Moniteur industriel* du 11 août 1842. — Jomard, *Notice sur le baron Costaz*; Paris, 1842, in-8 (extrait du *Bulletin de la Soc. de Géogr.*, avr. 1842).

COSTE (Jehan), peintre français du xive siècle, né en Normandie, mort avant 1391. Cet artiste, chargé de travaux importants par le roi Jean le Bon et par son fils Charles, duc de Normandie, fut le premier qui employa en France les couleurs à l'huile; les lettres et chartes de ses augustes patrons donnent le détail des travaux qui lui furent commandés pour la décoration du château royal de Vaudreuil, près Pont-de-l'Arche, de 1350 à 1366. C'est dans un contrat passé en 1355 entre l'artiste et le dauphin Charles qu'il est nettement question de l'emploi de l'huile pour la peinture. Cette pièce intéressante nous donne en même temps la nomenclature des travaux de Coste au « Val de Reuil »; c'était, pour la grand'salle, *les Principaux Faits de la Vie de César*, et « au-dessous, une liste de bestes et d'ymaiges »; pour la chapelle, *les Histoires de la Vierge et de sainte Anne, et les Scènes de la Passion*. plus un grand tryptique, ayant comme centre *la Trinité*, et comme volets, *les Histoires de saint Nicolas et de saint Louis*. — Le château de Vaudreuil n'existe plus, ses statues peintes et ses panneaux décoratifs ont péri avec lui; cependant on a cru retrouver le morceau principal du tryptique dans un groupe de pierre peint à l'huile, conservé dans l'église du pays. On y voit le Père éternel, tenant sur ses genoux son fils crucifié; la colombe symbolique plane au-dessus. Un portrait du roi Jean, placé au musée du Louvre, pourrait bien aussi, d'après l'opinion de M. de Montaiglon, être une œuvre de l'artiste normand. Ad. T.

Bibl. : *Nouvelles Archives de l'art français*. — V. Dufour, *une Famille de peintres parisiens*; Paris, 1877.

COSTE (Olivier de), biographe français, né à Paris le 6 sept. 1595, mort à Paris le 22 août 1661, connu sous

le nom du père Hilarion de Coste. Après avoir étudié la philosophie à Nevers, sous le P. Mersenne, puis la théologie au couvent de Vincennes, il entra dans l'ordre des Minimes et demeura à Paris jusqu'à sa mort. On lui doit : *Histoire catholique où sont descrites les vies, faicts et actions héroïques et signalées des hommes et dames illustres qui par leur piété ou sainteté de vie se sont rendus recommandables dans les* XVIe *et* XVIIe *siècles* (Paris, 1625, in-fol.), livre qui contient 114 éloges dont les noms des titulaires sont énumérés pour la plupart dans la table de la *Bibliothèque historique* de Lelong (Paris, 1778, t. V, pp. 482-483, in-fol.); *les Eloges de nos roys et des enfans de France qui ont été daufins de Viennois* (Paris, 1643, in-4) ; *Eloges et vies des reines, princesses, dames et damoiselles illustres* (Paris, 1630, in-4) ; *Remarques sur la noblesse du Dauphiné* (Paris, 1643, in-4) ; *les Vrais Portraits des roys de France par J. de Bie avec les Vies des roys par H. de Coste* (Paris, 1636, in-fol.) ; *Eloges de quelques docteurs de la faculté de théologie de Paris*, à la fin du livre intitulé *le Parfait Ecclésiastique* (Paris, 1658, in-8 ; les titulaires sont énumérés dans Lelong, t. IV, p. 87, éd. 1755, in-fol.) ; *Vie du R. P. Marin Mersenne* (Paris, 1649, in-8). R. S.

BIBL. : THUILLIER, *Narratio de vita et libris Hilarionis de Coste*, dans *Diarium des pères de l'ordre des Minimes*; Paris, 1709, t. II, in-4. — J.-B. NICERON, *Mémoires*, t. XVII.

COSTE (Pierre), littérateur français, né à Uzès (Gard) en oct. 1668, mort à Paris le 24 janv. 1747. Fils d'un marchand d'étoffes de laine, appartenant à la religion réformée, il commença, au collège d'Anduze, ses études qu'il dut, après la révocation de l'édit de Nantes, achever à Genève, puis à Lausanne, à Zurich et à Leyde. Reçu proposant en 1690 par le synode de l'Eglise wallonne d'Amsterdam, il abandonna peu après la prédication, fut correcteur dans une imprimerie et passa, en 1697, à Londres. Il y fit connaissance de John Locke, dont il contribua, par ses traductions, à répandre le nom et les doctrines, mais dont il aurait eu, paraît-il, à se plaindre. Pierre Coste remplit les fonctions de précepteur auprès des enfants de lord Shaftsbury, du duc de Buckingham, du baronet Masham, d'Edward Clarke et de Jean Hobbard, et accompagna ses élèves en Allemagne, en Italie, en France ; ce fut au cours de l'un de ces voyages qu'il mourut à Paris. Il avait épousé Marie de Laussac, fille du chapelain d'un régiment anglais, et l'avait perdue en 1736.

Auteur d'une *Histoire de Louis de Bourbon, deuxième du nom, prince de Condé* (Amst. 1693, 1694, in-12 ; 3e éd., La Haye, 1748, in-4) ; de la *Défense de La Bruyère et de ses Caractères contre les accusations et objections de Vigneul-Marville* (1702, in-12) ; de *Remarques critiques sur la traduction d'Horace du P. Tarteron* (1710, 2 vol. in-12), Pierre Coste a laissé, comme traducteur et comme éditeur une œuvre considérable : *l'Education des Enfants* (1696) et *l'Essai sur l'entendement humain* de Locke (1700), lui ont dû d'être lus par une grande partie de l'Europe lettrée ; parmi ses travaux de même nature, on cite le discours sur l'*Amour Divin* de Mrs. Matham (1705), l'*Essai sur la raillerie* de Shaftsbury (1710) ; le *Traité d'optique* de Newton, d'après le latin de Clarke (1720), etc. Ses éditions annotées des *Caractères* de La Bruyère (1720, 3 vol. in-12) ; des *Essais* de Montaigne (1724, 3 vol. in-4, ou 1745, 7 vol. in-12), des *Fables* de La Fontaine (1743, in-12), ont été l'objet de réimpressions nombreuses et les commentaires en ont été souvent mis à profit. Pierre Coste avait aussi collaboré à l'*Histoire des ouvrages des Savants*, aux *Nouvelles de la République des Lettres*, etc., et commencé un *Dictionnaire de remarques sur la langue française* dont quelques feuilles seulement ont été imprimées. M. Tx.

BIBL. : Notice anonyme en tête de la 3e éd. de l'*Histoire du prince de Condé*, 1748. — HAAG et BORDIER, *la France protestante*.

COSTE (Jean-Noël), ecclésiastique, né à Tulle en 1751, mort à Ancône en 1796. D'abord vicaire dans sa ville natale, il s'y fit apprécier comme prédicateur et catéchiste. Placé plus tard comme desservant à Haute-Fage en Xaintrie, il y refusa le serment à la constitution civile du clergé et dut se réfugier en Suisse. Il s'y rencontra avec nombre de prélats et de prêtres insermentés, grandement préoccupés de prendre pied en France. Coste fut chargé par eux de rédiger un manuel « où se trouveraient résolues pour le missionnaire les mille difficultés qu'avaient fait naître les circonstances ». Il composa alors l'*Essai de la conduite à tenir par les prêtres appelés à rétablir la religion en France*, qui ne fut publié qu'après la mort de son auteur. (Rome, 1801 et 1804, outre deux éditions en France de 1801). Ce livre a singulièrement aidé à la restauration du catholicisme en France au commencement de ce siècle. Coste quitta la Suisse quelque temps après et se rendit à Ancône. Il fut bien accueilli de Pie VI qui lui offrit un évêché en Italie. Coste n'accepta que les fonctions d'administrateur du diocèse de Tulle, mais il ne put les remplir, étant mort quelques mois plus tard, d'une maladie aiguë.

BIBL. : Léon PASTRIE, *Jacques* (sic) *Coste*, dans le *Bulletin de la société des lettres de Tulle*, 1879. — Anonyme, *l'abbé Jean-Noël Coste*, dans la *Semaine religieuse du dioc. de Tulle*, 1885.

COSTE (Claude-Louis), antiquaire et écrivain français, né à Besançon en 1773, mort le 9 mai 1834. Avocat, il devint procureur de la commune en 1792 ; plus tard, il fut bibliothécaire de l'Ecole centrale de Besançon et trésorier des hospices. Il s'occupa particulièrement de réunir les antiquités de cette ville. On lui doit : *Lettre sur l'origine des diptyques consulaires* (1802, in-8) ; *De l'Ancienne Navigation des rivières du Doubs, de la Saône et du Rhône, sous les Celtes, les Romains, les Bourguignons et les Francs* (1805, in-8) ; *Eloge historique de Fr. N. Eug. Droz* (1808, in-8) ; *Dissertation sur l'arc de triomphe de Besançon* (1808, in-8) ; divers articles dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture du Doubs* et dans les *Mémoires de l'Académie de Besançon*.

COSTE (Pascal-Xavier), architecte français, né à Marseille le 28 nov. 1787, mort dans cette ville le 8 févr. 1879. Fils d'un entrepreneur de menuiserie, Pascal Coste, après avoir commencé ses études d'architecture chez M. Penchaud, alors architecte de la ville de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône, vint, en 1815, les continuer quelque temps à l'Ecole des beaux-arts de Paris, puis partit, en 1818, sur la recommandation de M. Jommard, ancien membre de la commission scientifique de l'expédition d'Egypte, pour Le Caire où il passa cinq années et exécuta, à Berdéchem, à la demande du vice-roi Méhémet-Ali, de nombreux travaux de génie civil et militaire, tels que citadelles, poudrières, canaux, ponts, maisons, etc. Après un court voyage en France, Pascal Coste revint en Egypte avec le titre, renouvelé de la cour des anciens Pharaons, de *chef de tous les travaux de la basse Egypte*, et fit surtout tracer des canaux en même temps qu'il organisait un corps d'élèves ingénieurs capables de le seconder et de poursuivre ses entreprises. Pendant les dix années qu'il passa ainsi en Egypte, Coste étudia et releva de nombreux monuments de l'architecture antique de ce pays, entre autres les temples de Louqsor et de Karnak, les ruines d'anciennes pyramides et du temple d'Esné, etc., dont il exposa les dessins au Salon de 1831 à 1835. Revenu en 1828 à Marseille, il fut nommé professeur d'architecture élémentaire à l'Ecole des beaux-arts de cette ville, fonctions qu'il remplit pendant près de quarante années ; mais, en 1839, il fut désigné, avec le peintre Flandrin, pour accompagner le comte de Sercey, envoyé comme ambassadeur en Perse, et, en deux années, Coste releva un grand nombre de monuments anciens et modernes de ce pays, ainsi qu'au retour il prit beaucoup de croquis d'édifices des villes des côtes asiatique et africaine de la Méditerranée. Architecte de la ville de Mar-

seille, il y construisit, de 1833 à 1847, les églises Saint-Joseph et Saint-Barnabé, l'église de Mazargues et l'église Saint-Lazare (cette dernière en collaboration avec Barral) ; puis, de 1854 à 1860, en collaboration avec Ferrié, la Bourse et le Tribunal de commerce, vaste édifice d'un grand intérêt et son œuvre la plus remarquable. Marseille doit encore à Pascal Coste des fontaines, des marchés et des abattoirs, ainsi que de nombreuses constructions privées. Vers la fin de sa vie, repris de la passion des voyages, Coste visita tout le nord et l'est de l'Europe et résuma les impressions de sa longue carrière en deux volumes intitulés : *Notes et Souvenirs de voyage*, recueil de croquis avec texte sous forme de journal. Les deux plus importants ouvrages de Pascal Coste sont : *l'Architecture arabe ou Monuments du Caire* (Paris, 1824, in-4, pl.) et *les Monuments de la Perse* (Paris, 1860, in-fol., 71 pl. en couleur), belle publication faite aux frais du gouvernement français. Pascal Coste était correspondant de l'Institut de France et membre honoraire de l'Institut royal des architectes britanniques. Charles Lucas.

Bibl. : *Revue gén. de l'architecture;* Paris, 1879, in-4.— Jules Richaud, *Notice sur Pascal Coste.*

COSTE (Jean-Jacques-Marie-Cyprien-Victor), célèbre embryologiste français, né à Castries (Hérault) le 10 mai 1807, mort le 19 sept. 1873. Il professa l'embryologie au Muséum (1836-37), puis en 1841 obtint au Collège de France une chaire créée spécialement pour lui. Une dizaine d'années après, il entreprit ses remarquables travaux sur la pisciculture, dont il posa nettement les principes; l'Académie des sciences reçut de lui, depuis 1852, une série de communications sur cette question si importante pour l'alimentation publique. En 1862, il fut nommé inspecteur général des pêches fluviales et maritimes. Tout le monde connaît les belles expériences continuées par lui à Huningue (V. Pisciculture). Ouvrages principaux : *Recherches sur la génération des mammifères*, etc., avec Delpech (Paris, 1835, in-4, pl.); *Embryogénie comparée ; Cours*, etc. (Paris, 1837, t. I, in-8, avec atlas, in-4) ; *Histoire générale du développement des corps organisés* (Paris, 1847-53, in-4, avec atlas in-fol.) ; *Instructions sur la pisciculture* (Paris, 1853, 1856, in-18). Dr L. Hn.

COSTE d'Arnobat (Charles), littérateur français, né à Bayonne en 1732, mort à Paris après 1810. Entré de bonne heure au service militaire et attaché en qualité de gendarme à la maison du roi, il écrivit un certain nombre de brochures, la plupart polémiques et satiriques et toujours anonymes. L'une d'elles, intitulée *Lettres sur le voyage d'Espagne* (Pampelune [Paris], 1756, in-12), et renfermant sur l'Inquisition des particularités alors peu connues, fut dans l'*Année littéraire* de Fréron, l'objet d'un compte rendu qui valut à son auteur présumé une courte détention à la Bastille, mais qui, en réalité, était de Coste lui-même. On cite encore de lui des *Doutes d'un Pyrrhonien proposés amicalement à J.-J. Rousseau* (1753, in-8), à propos de la *Lettre* de celui-ci sur *la Musique française ;* une *Lettre sur le spectacle du chevalier Servandoni à Mme D.-L.-M.* (s. l., 1757, in-12), des *Observations sur la poétique française* [de Marmontel] (1769, in-12), puis à vingt ans de distance, une allégorie politique intitulée *Voyage au pays des Bambous* (Bruxelles, 1789, in-8) et des lettres également politiques: *Première, Seconde et Troisième aux grands* (an I de la liberté [1789], 41, 49 et 141 p.) que Barbier attribue à Joseph-Michel Servan, aidé de son frère le général, mais dont Coste d'Arnobat réclame la paternité dans une demande de secours adressée à la Convention: ce qui ne l'empêcha point d'écrire, sous le titre d'*Anecdotes curieuses et peu connues sur différents personnages qui ont joué un rôle dans la Révolution* (Genève et Paris, 1793, in-8), un violent pamphlet, réimpr. en 1830 par Méon à quelques exemplaires (*les Hommes de la Révolution peints d'après nature*). Dans les dernières années de sa vie, Coste d'Arnobat prit part à de nouvelles querelles littéraires en rédigeant, sans la participation de la principale intéressée, des *Mémoires de Marie-Françoise Du Mesnil en réponse aux Mémoires d'Hippolyte Clairon* (an VIII [1800] in-8), ainsi que par sa *Lettre d'un comédien du théâtre de la République aux demoiselles Gros et Bourgoin* (an IX, 1801, in-8), et par un *Essai sur de prétendues découvertes nouvelles dont la plupart sont âgées de plusieurs siècles* (an XI [1803] in-8). Il collabora aussi à l'*Almanach des Gourmands* de Grimod de la Reynière et donna une traduction des *Nouvelles* de Cervantes et autres auteurs espagnols (1802, 2 vol. in-12) ; deux d'entre elles avaient été fournies par lui dès 1775 à Lefèvre de Villebrune dans une autre traduction de ces mêmes récits. M. Tx.

COSTE de Pujolas (Louis), littérateur français, né à Toulouse en 1719, mort à Paris le 25 juin 1777. Avocat au Parlement de sa ville natale, puis secrétaire des commandements du duc de Villars, gouverneur de Provence, il eut pendant quelques années la direction des *Affiches, annonces et avis divers* ou *Affiches de province* dont Meusnier de Querlon était le rédacteur effectif, et prit part, avec Suard et quelques autres gens de lettres, au *Choix des anciens Mercures* (1789-1764, 109 vol. in-12). M. Tx.

Bibl. : *Nécrologe*, 1778, t. XIII. — Marmontel, *Mémoires d'un père.*

COSTE-Messelière (Benjamin-Eléonor-Louis Frotier, marquis de la), diplomate et homme politique français, né à Paris le 10 août 1760, mort à Moulins le 3 juill. 1806. Il était mestre de camp de cavalerie et avait déjà donné, dit son instruction, « des preuves de zèle et de capacité » quand il fut envoyé comme ministre plénipotentiaire auprès du duc de Deux-Ponts en mai 1788. Ce poste était alors assez important, car le duc de Deux-Ponts devait hériter de la Bavière et des deux Palatinats. Le marquis de la Coste eut sa première audience le 25. Il prit congé le 12 avr. 1789, en laissant comme chargé d'affaires le sieur Maratray de Cussy. Il était rappelé en France par sa nomination comme député à l'Assemblée constituante par la noblesse du Charolais. Le marquis de la Coste se fit remarquer par ses idées libérales, mais émigra cependant après la dissolution de l'Assemblée. Rentré en France en 1795, il fut arrêté, puis mis en liberté peu de temps après. Le Consulat le nomma d'abord sous-préfet de Melle (1800), puis préfet de l'Allier (1802). Il avait épousé : 1° en 1779, Mlle de Saint-George de Vérac, fille du marquis de Vérac, ambassadeur de France en Russie; 2° en 1793, la cantatrice Rose-Barbe *Baletti* (V. ce nom), et eut postérité de ces deux mariages.

Bibl. : Arnault, Jay, Jouy et Norvins, *Biogr. nouv. des contemporains.* — P. Potier de Courcy, *Hist. des grands officiers de la couronne* (suite au P. Anselme), t. IX, 2e p. ; Paris, 1881, in-4. — A. Lebon, *Rec. des instructions aux amb. et min. de France en Bavière, Palatinat et Deux-Ponts ;* Paris, 1889, in-8.

COSTELEY (Guillaume), organiste et compositeur français, né en 1531, mort à Evreux le 1er févr. 1606. Il fut valet de chambre et organiste de Henri II et Charles IX. Il a publié, sous le simple titre de *Musique*, un recueil de morceaux à plusieurs voix, où l'on rencontre un essai de composition dans le système enharmonique, essai analogue à ceux de *Titelouze*, *Vicentino* et *Zarlino* (V. ces noms). Plusieurs chansons de Costeley, empruntées à cet ouvrage, sont répandues dans divers recueils de musique vocale imprimés au xvie siècle. Costeley fut un des fondateur de la célèbre société de musiciens connue sous le nom de « Puy de musique d'Evreux ».

Bibl. : Bonnin et Chassant. *Puy de musique, érigé à Evreux*, etc., 1837, in-8. — Eitner, *Bibliographie der Musiksammelwerke*, etc. ; Berlin, 1877, in-8.

COSTELLO (Louisa-Stuart), femme de lettres anglaise et peintre en miniature, née en 1799, morte à Boulogne le 24 avr. 1870. Elle pratiqua la miniature avec succès et marqua encore plus dans les lettres, d'abord par ses poésies, *the Maid of the Cyprus Isle* (1815) ; *Redwald*, etc. (1819); *Songs of a stranger* (1825), surtout par son

recueil : *Specimens of the early poetry of France, from the time of the troubadours and trouveres* (1835) ; ensuite par ses récits pittoresques des voyages dans les diverses parties de la France, de l'Italie, etc., non moins que par ses romans historiques sur des sujets français des xve et xvie siècles. Nous devons citer aussi ses *Memoirs of ancient English-Women* (1844, 4 vol.). Sa dernière œuvre est un poème tiré d'une légende orientale sur la cigogne, *the Lay of the storck* (1856). — Son frère, *Dudley* Costello (1803-1865), collabora au *Règne animal* de Cuvier, et publia des récits de voyages et des romans. G. P-i.

COSTENOBLE (Karl), sculpteur autrichien contemporain, né à Vienne le 26 nov. 1837. Après avoir fait ses premières études sous la direction de Franz Bauer, il se rendit à Munich, puis en Italie, où il se perfectionna dans son art. De retour à Vienne, il reçut la commande de trois statues allégoriques pour l'arsenal de cette ville, et des bustes de *Maximilien Ier* et de *Charles-Quint*. On cite comme son chef-d'œuvre *l'Amour et Psyché*, groupe en marbre de grandeur naturelle, placé dans l'escalier du palais de l'archiduc Karl Ludwig. Les nombreux bustes-portraits qu'il a exécutés sont presque tous remarquables par leur ressemblance, mais c'est surtout dans les petits groupes-statuettes en marbre qu'on peut admirer son talent souple, léger et facile. Ad. T.

COSTER ou **KOSTER** (Laurens Janszoon, dit), le prétendu inventeur de l'imprimerie, né à Harlem vers 1370, mort vers 1440. Dans son ouvrage *Batavia*, rédigé entre 1562 et 1567, Adrien Van Jonghe (dit Junius), historiographe de Hollande, attribue, en vertu d'une persistante tradition locale, l'invention du principe de la typographie, c.-à-d. la mobilisation des caractères, à ce personnage qui semble plus légendaire que réel. Il le présente comme un bourgeois de Harlem, dont la famille possédait la charge héréditaire de « marguillier », d'où son surnom Coster. Les détails de cette légende trouveront leur place au mot Imprimerie. Le récit de Junius fut, surtout dans ce siècle, le point de départ des controverses ardentes, et la question costérienne est loin d'être tranchée. Parmi les défenseurs sinon des droits de Coster, qui ne reposent sur aucun document probant, du moins des revendications impersonnelles de la Hollande, qui sont autrement sérieuses et ont des appuis antérieurs à Junius, figurent, en dehors des nationaux, des savants tels qu'Ottley, le comte Léon de Laborde, Brunet, Aug. Bernard, Ch. Paeile, le vicomte Henri Delaborde. L'adversaire le plus fougueux d'aujourd'hui est M. A. van der Linde. Une statue fut élevée à Coster dans la ville de Harlem en 1722 ; un jubilé solennel y fut célébré en 1823, et un nouveau monument national y fut inauguré en son honneur en 1856. G. P-i.

Bibl. : Le résumé le plus complet de tout ce qui a été publié avant 1830 sur le différend qui existe entre Harlem et Mayence, se trouve dans l'ouvrage posthume d'Ottley, *An Inquiry concerning the Invention of printing*; Londres, 1863, in-4. — Les publications postérieures les plus importantes sur cette matière sont : Aug. Bernard, *De l'Origine et des débuts de l'imprimerie en Europe*; Paris, 1853, 2 vol. in-8. — Ch. Paeile, *Essai historique et critique sur l'invention de l'imprimerie*; Lille, 1859, in-8. — A. Van der Linde, *De Haarlemsche Costerlegende*; La Haye, 1870, in-8; trad. partiellement en franç., *la Légende costérienne de Haarlem*; Bruxelles, 1871, in-8. — J.-H. Hessels, *Gutenberg was he the inventor of printing?* Londres, 1882, in-8. — L'état actuel de la question est exposé en détail dans E. Dutuit, *Manuel de l'amateur d'estampes*; Paris, 1884, gr. in-8, t. Ier, pp. 198 à 247.

COSTER (Jean-Louis), littérateur français, né à Nancy en 1728, mort à Liège en 1780. Entré dans les ordres, il fut professeur de grammaire et de rhétorique dans plusieurs collèges des jésuites. Orateur de talent, il fut chargé de prononcer dans la chaire de l'église de Nancy l'*Oraison funèbre de Stanislas, roi de Pologne* (impr. à Nancy, 1766, in-4) et celle du dauphin, père de Louis XVI (Nancy, 1766, in-4). En 1772, il fonda l'*Esprit des journaux français et étrangers*, recueil très intéressant en ce qu'il renferme les articles littéraires les plus importants publiés à cette époque par la presse européenne et qui paraissait encore en 1811. Il dirigea ce journal jusqu'en 1775, date à laquelle il fut repris par MM. de Lignac, l'abbé Outin et autres. Lorsque les jésuites furent supprimés, Coster passa en Belgique où il devint bibliothécaire de l'évêque de Liège.

COSTER (Joseph-François), économiste français, né à Nancy en 1729, mort à Nancy en 1813, frère du précédent. Banquier à Nancy, il fut, en 1765, reçu membre de l'Académie de cette ville, devint, grâce à la protection du prince de Beauvau, secrétaire des États du Languedoc, puis (1770) premier commis du contrôle général des finances. Il exerça cet emploi jusqu'en 1789. Il fut alors secrétaire perpétuel de l'académie de Nancy (1789-1793), puis professeur d'histoire à l'école centrale de la Meurthe (1796) et proviseur du lycée de Lyon (1803-1805). Il a écrit : *la Lorraine commerçante* (Nancy, 1759) ; *Lettres d'un citoyen à un magistrat sur les raisons qui doivent affranchir le commerce des duchés de Lorraine et de Bar du tarif projeté pour le royaume de France* (1762, in-8) ; *Eloge de Charles III, duc de Lorraine* (Francfort, 1764, in-8) ; *Discours sur le patriotisme* (Nancy, 1765, in-8) ; *Mémoire pour la cour souveraine de Lorraine contre le parlement de Metz* (1766, in-4) ; *Eloge de Colbert* (Paris, 1773, in-8) ; *Rapport historique sur l'académie de Nancy* (Nancy, 1793, in-4) ; *Discours d'ouverture pour le cours d'histoire de l'École centrale* (1796, in-8) ; etc.

COSTER (Sigisbert-Étienne), ecclésiastique catholique, né à Nancy le 4 avr. 1734, mort le 23 oct. 1825. Ordonné prêtre en 1758, après de brillantes études en théologie et en droit, il prononça l'oraison funèbre du roi Stanislas à Nancy et celle de Marie Leczinska à Versailles. Elu député de l'Assemblée nationale en 1789, il collabora au journal *l'Ami du Roi*, et sortit de France en 1792. Après le concordat, il prit part à l'organisation du diocèse de Nancy et mourut doyen du chapitre de la cathédrale. Ses sermons, très appréciés par les auditeurs, n'ont pas été publiés.

COSTER (Anne Vallayer, Mme), peintre français, née à Paris le 21 déc. 1744, morte à Paris le 27 févr. 1818. Peintre de fleurs, de fruits, de nature morte, et aussi de portraits, Mme Vallayer-Coster a pris rang parmi les femmes artistes les plus célèbres du xviiie siècle. Elle fut reçue membre de l'Académie de peinture, en 1770 ; elle avait envoyé, comme morceaux de réception, les *Attributs de la peinture*, *de la sculpture* et des *Instruments de musique*. Un de ces tableaux se trouve aujourd'hui au musée du Louvre. Elle a exposé à la plupart des Salons de l'Académie ; parmi les portraits qu'elle a peints, on peut citer ceux de M. Roettiers, graveur général des monnaies, de Mme Sophie de France et de Mlle de Coigny, qu'elle avait représentée cueillant des fleurs dans son jardin. Son propre portrait a été peint par Roslin. — Mlle Vallayer avait épousé, en 1781, Silvestre Coster, avocat au Parlement, originaire de Nancy. Le musée de cette ville possède deux tableaux de cette femme artiste, un *Panier de raisins* et un *Vase de fleurs*.

COSTER-Saint-Victor (Jean-Baptiste), royaliste français, né à Epinal en 1771, mort à Paris sur l'échafaud le 25 juin 1804. Soldat au 8e régiment de chasseurs à cheval (1791), il émigra, fit avec l'armée de Condé la campagne de l'Argonne (1792), passa ensuite (1793) en Bretagne, où il devint un des principaux lieutenants de Puisaye, se retira plus tard en Angleterre, alla tenter fortune au Canada et, n'ayant pas réussi, finit par retourner à Londres. Lié avec Saint-Réjant, il fut un des organisateurs du complot dit de *la machine infernale*, auquel le premier consul n'échappa que par miracle (24 déc. 1800). Après l'explosion, il poussa l'audace non seulement jusqu'à demeurer à Paris, mais jusqu'à offrir son concours à la police pour la dérouter. Devenu suspect, il prit bientôt de nouveau la fuite, repassa la mer et recommença à conspirer. Associé à l'entreprise de Cadoudal et de Pichegru, il rentra dans Paris dès la fin de 1803. Mais cette fois la fortune le trahit. Arrêté, comme les chefs du nouveau

complot, il comparut avec eux en justice, nargua le président Thuriot, ex-conventionnel, se fit admirer du public pour sa bonne mine, son inaltérable gaieté, son attitude chevaleresque, fut condamné à mort (10 juin 1804) et, la tête sous le couteau, poussa deux fois de sa voix la plus éclatante le cri de : Vive le roi ! A. Debidour.

COSTES (Les). Com. du dép. des Hautes-Alpes, arr. de Gap, cant. de Saint-Bonnet; 284 hab.

COSTES-de-Goyon (Les). Com. du dép. de l'Aveyron, arr. de Saint-Affrique, cant. de Saint-Rome-de-Tarn; 612 hab.

COSTETTI (Giuseppe), auteur dramatique italien, né à Bologne le 13 sept. 1834. Ses meilleures pièces sont les comédies suivantes : *Le Mummie* (1863); *il Figlio di famiglia* (1864); *gli Intolleranti* (1865); *il Dovere* (1866); *la Lesina* (1867); *i Dissoluti Gelosi* (1870); *le Compensazioni* (1874); *Solita Storia* (1875); *Plebe dorata* (1876). Il a, en outre, publié deux volumes : *Le Confessioni di un autore drammatico* (1873) et *Figurine della scena* (1878). R. G.

Bibl. : Costetti, *le Confessioni di un autore drammatico;* Rome, 1873, in-8. — A. Roux, *Histoire de la littérature contemporaine en Italie;* Paris, 1873, in-18. — *La Nuova Antologia*, 1882.

COSTIGLIOLE. Ville d'Italie, à 15 kil. S. d'Asti (Piémont); 6,563 hab. Vins estimés, magnaneries. Bifurcation du chemin de fer d'Alba sur Asti et sur Alexandrie.

COSTIN (Miron), chroniqueur roumain du xviie siècle. Fils d'Alexandre Costin et de Safta Balica, né en 1633 ? mis à mort par Cantemir le Vieux, prince de Moldavie, au mois de déc. 1692. Après avoir servi sous les princes Basile Lupul, George Stéfan, Ghika, Petriceico, D. Cantacuzène, il devint logothète sous Antonie Ruset qu'il fit destituer par les Turcs. Il émigra en Pologne peu après l'emprisonnement de Constantin Duca, prince de Moldavie, par le roi Jean III. Revenu sous Conat Cantemir, ses intrigues causèrent sa mort ainsi que celle de son frère Velicico. Il écrivit : *Chronique de Moldavie depuis Aron Voda* (1594-1662); *Traité sur la première colonisation* (sous Trajan) ; une *Histoire de la Hongrie*, des pièces de vers et un poème polonais sur la Moldavie et la Valachie. A consulter : V.-A. Urechie, *Miron Costin*, œuvres complètes (2 vol. parus, 1886-1888). N. Jorga.

COSTIN (Nicolas), fils de Miron, chroniqueur lui-même. On ne connaît pas la date de sa naissance, il mourut en 1712. Il fit ses études à Cracovie : c'était un homme instruit, connaissant le latin, le français et le polonais. Beau-frère de Constantin Duca II, il occupa les premières fonctions de l'Etat pendant les règnes successifs de son parent, d'Antioch Cantemir, M. Racovitza, N. Mavrocordat et D. Cantemir. Il devint hetman et logothète. Ses œuvres sont : une *Histoire* incomplète de *la colonisation par Trajan*, la *Chronique de la Moldavie* (1561-1601 et 1709-1711), des *notes* sur la *Chronique* de son père et d'Ourékie, *la Règle de conduite des princes*, *les Traités de Bogdan*.

COSTO (Tommaso), littérateur italien, né à Naples vers 1560, mort vers 1630. Outre un grand nombre d'études et de dissertations sur l'histoire de Naples, de peu d'intérêt aujourd'hui, on peut citer de lui les ouvrages suivants : *Il Pianto di Ruggiero* (Naples, 1582); *Lettere sopra varii soggetti* (Naples, 1604); *il Fuggilozio diviso in otto giornate, nelle anoli da otto gentilhuomini e do due donne si ragiona delle malizie di femine e trascuragini di mariti* (Naples, 1596), amusant recueil de contes qui fut souvent réimprimé pendant tout le xviie siècle. Giustiniani et Toppi donnent la liste complète de ses œuvres. R. G.

Bibl. : Giustiniani, *Dizionario di Napoli;* Naples, 1802-1805, 10 vol. in-8. — Toppi, *Bibliotheca napoletana.* — L. Nicodemo, *Supplemento;* Naples, 1683, in-4.

COSTOLI (Aristodème), sculpteur italien du xixe siècle. Il se forma surtout par l'étude des œuvres de Ghiberti et de Luca della Robbia. Son œuvre maîtresse est la statue de *Galilée*, exécutée en 1842 pour la tribune du musée d'histoire naturelle de Florence. On cite, en outre, la *Sainte Cécile*, exécutée pour le mausolée de la cantatrice Catalani, le monument du comte *Guido della Gherardesca*, etc. Costoli est professeur de sculpture à l'Académie de Florence.

COSTULA (Zool.). Ordre de Bryozoaires appartenant aux Gymnolæmes Cheilostomes et formant pour J. Julien le type de la famille des Costulidées. La paroi antérieure ou frontale de la zoœcie est marquée de côtes irradiées à partir d'un même point. Ces côtes sont réunies par de petites travées transversales, d'où résulte un aspect ponctué de l'ensemble. L'orifice est semi-elliptique et recouvre un espace égal à celui qu'occupent les côtes. Pas d'épines marginales ; avicellaires inconnus. L. C.

COSTUME. Ce mot désigne, d'une façon générale, la manière de se vêtir et au point de vue de l'archéologie et des beaux-arts, des modes de l'habillement aux différentes époques et dans les pays différents. Employé autrefois, au xviie siècle, dans le sens de mœurs, coutumes, il a remplacé le mot habit, seul usité d'abord pour désigner le vêtement dans ses différentes formes. Il comprend non seulement la partie extérieure du vêtement, mais ce qui est caché. Nous ne traiterons ici que du costume en général, en renvoyant aux mots Chaussure et Coiffure pour la chaussure et la coiffure des différents peuples. On trouvera de même aux articles spéciaux consacrés aux armes et aux objets de parure (V. Anneau, Bracelet, Collier, etc.), les détails particuliers qui se rapportent à la parure et à l'armement.

Le costume vient de la nécessité matérielle de se garantir contre les intempéries des saisons et peut-être aussi d'un sentiment de pudeur. Les tissus primitifs, les peaux de bête dont se couvrent les sauvages montrent cette double préoccupation. « Mais un autre instinct se fait jour dans l'accomplissement de cet acte spontané ; c'est celui d'un arrangement et d'une recherche qui, d'une part, engendrent la parure, et qui, de l'autre, donnent au vêtement un caractère d'expression en rapport avec certaines idées toujours en puissance dans l'humanité : idées d'autorité civile ou religieuse, idées de joie ou de tristesse, et, avant tout, distinction des sexes et des rangs. Dans ces conditions nous arrivons à différents ordres de costumes dont les formes varient à la vérité, mais qui, dérivant de conceptions immuables, se rapprochent par leur caractère. De là deux points de vue : celui de la variété des faits et celui de la permanence des principes ; celui de l'histoire de l'habillement et celui de sa philosophie. » (*Dict. de l'Académie des beaux-arts.*) La variété du costume est extrême : elle vient du génie particulier de chaque race, de l'influence des climats, des rapports avec les peuples voisins. Aussi chaque peuple a-t-il une originalité complète dans sa manière de se vêtir ; chaque grande civilisation emporte avec elle son costume aussi bien que ses arts et ses mœurs.

Egypte. — Les Egyptiens, race restée longtemps sans mélange, sur les bords du Nil, montrent la réalité de ces considérations. Le costume de ce peuple, le plus ancien qui ait eu une histoire, nous est fort bien connu grâce aux monuments figurés ; nous trouvons représentés aussi bien les laboureurs, les artisans que les prêtres, les soldats, les rois.

On se servait pour l'habillement de différentes étoffes : les peaux de bêtes furent remplacées de bonne heure par des tissus ; le coton et le lin étaient très employés pour les vêtements les plus usuels ; l'écorce de certaines plantes et le cuir furent utilisés plus rarement. Dans les premiers temps on se servit surtout du coton et les tissus que l'on en confectionnait s'appelaient *schenti* ; on les opposait aux véritables vêtements de dessus, en toile, qui portaient le nom de *pech*. On trouve la première de ces dénominations appliquée au pagne dans des inscriptions de la XIIe dynastie (2000 av. J.-C.). La renommée du tissage égyptien est très ancienne et mythique ; l'invention en

est attribuée à la déesse Neith. Au début de la seconde période il se perfectionna et l'on colora les tissus d'un seul ton, rouge, bleu ou vert. Plus tard on employa toutes les couleurs et l'on orna les vêtements de broderies et de paillettes métalliques. Pourtant le blanc naturel des étoffes resta à toutes les époques la couleur la plus en usage.

Hommes. On voit, d'après les représentations figurées que nous possédons des premiers temps de la civilisation égyptienne, que l'habillement consistait principalement en une sorte de tablier, simple morceau d'étoffe attaché à la ceinture et retombant sur les cuisses. La nature de l'étoffe, ses dimensions déterminaient les différences de rang et de situation de ceux qui la portaient. Ce costume si simple était commun à toutes les personnes du sexe masculin quel que fût leur rang; l'étoffe de cette sorte de caleçon descendait des hanches jusqu'au tiers supérieur des cuisses; elle était ramenée d'arrière en avant vers le milieu du corps, fixée là par une ceinture ou un nœud et ses extrémités retombaient en voilant la nudité du personnage. Nous trouvons là une des caractéristiques du costume égyptien; les vêtements serrés sur toute la partie postérieure du corps, de façon à en ramener en avant l'ampleur et les chutes. Les serviteurs et les esclaves avaient un pagne plus ou moins simple de coton ou de cuir. Le costume des classes plus élevées consistait en un morceau d'étoffe plus long et plus large; par-dessus ce premier pagne on portait souvent une seconde pièce d'une étoffe plus précieuse; celle-ci était raide, plissée finement et retombait, formant une sorte d'avancée qui laissait à la marche sa liberté. Enfin, par dessus on revêtait encore une sorte de surtout assez étroit, parfois une peau de tigre ou de léopard, ramenée sous le bras, droit ou gauche devant le corps et attachée sur une épaule. Ces modes du costume si simples restèrent en usage pendant toute la période ancienne, même au temps de sa plus grande splendeur. Le pagne était toujours le vêtement essentiel de toutes les classes. Un peu plus tard de nouvelles formes de vêtements, une manière plus artistique de disposer et de plier les étoffes, se répandirent; puis le pagne s'allongea en robe qui couvrait tout le bas du corps jusqu'aux pieds; en même temps on commença à couvrir le haut du corps d'une sorte de chemise; cette mode se répandit après les victoires remportées en Asie et le rétablissement du royaume, mais resta limitée aux hautes classes. Avec la nouvelle période (1600 av. J.-C.), les vêtements se modifièrent un peu; les artisans et les ouvriers conservaient le pagne, mais chaque corps de métier se distinguait par une forme un peu différente : ainsi les bouchers portaient un pagne de cuir avec une pointe de métal pour aiguiser leurs couteaux. On portait souvent plusieurs pièces d'étoffes disposées avec art sur ces pagnes, et, par-dessus, de longues étoffes d'un tissu très fin et transparent. Un peu plus tard on portait aussi une large pièce d'habillement flottant, couvrant le devant du corps au-dessous de la ceinture, tandis que la poitrine et le dos étaient à demi couverts d'une étoffe plus ou moins étroite : cette mode vint assez tard d'Ethiopie, où elle s'est perpétuée. Enfin on a retrouvé un modèle de chemises sans manches qui couvrait les épaules et tombait jusqu'aux pieds; la partie de l'étoffe qui couvrait la poitrine était souvent différente de celle qui couvrait le dos, comme l'étoffe des doubles pagnes; on portait ceux-ci sous ce vêtement plus ou moins orné, soit que la chemise fût tout à fait transparente, comme il arrivait fréquemment, soit qu'elle fût d'un tissu épais; les Egyptiens des classes misérables portaient parfois aussi ces chemises, mais elles s'arrêtaient à mi-corps, même au-dessus des hanches et étaient d'un tissu grossier.

Femmes. Leurs vêtements étaient moins transparents que ceux des hommes et couvraient davantage le corps; ce n'est qu'à la fin de l'ancienne période, sous l'influence de la civilisation plus raffinée et plus corrompue des races asiatiques, que ces mœurs changèrent; on vit venir d'Asie des danseuses et des actrices vêtues de légères chemises complètement transparentes. Le costume consistait d'abord en une longue chemise, qui tantôt couvrait les épaules et tout le corps jusqu'aux pieds, tantôt était attachée aux épaules par d'étroites bandes d'étoffe et ne commençait que sous les seins; dans le premier cas seulement, ces chemises portaient des manches assez courtes qui ne dépassaient pas le coude. Les classes riches se contentèrent d'abord de ce costume très simple; plus tard, l'amour du luxe leur fit orner leurs vêtements de couleurs et de broderies, en même temps qu'elles faisaient usage de tissus fins et précieux; ceux-ci étaient tantôt le seul vêtement, tantôt un vêtement de dessus jeté sur la chemise qui couvrait le corps. Les étoffes transparentes devinrent très à la mode pendant la seconde période. On les drapait de différentes manières, selon les caprices de la coquetterie individuelle; le costume ne changea pas sensiblement pendant longtemps, et Hérodote qui voyagea en Egypte, au milieu du v[e] siècle av. J.-C., décrit encore un vêtement semblable à celui des époques anciennes; par-dessus la chemise, les femmes portaient, selon ce qu'il rapporte, une sorte de tablier long tombant jusqu'aux pieds.

Les détails de la vie privée influaient sur le costume; ainsi, sauf dans la première jeunesse, la mort d'un parent déterminait chez ceux qui l'avaient perdu de grandes marques de deuil, qui consistaient surtout en des manifestations contre soi-même; en signe de chagrin, on se couvrait la tête de terre et de boue, on se frappait et se déchirait la poitrine et la figure; on revêtait un long vêtement tombant jusqu'aux pieds et on le nouait sous la poitrine, puis on se promenait dans les rues en gémissant. Une autre influence qui s'exerçait sur le costume à un degré plus grand que les événements de la vie privée était la vie publique, les cérémonies qui accompagnaient tous les actes de la vie des pharaons. De même que leur genre de vie, les vêtements des rois avaient un sens symbolique; ils consistaient essentiellement dans un pagne, le plus souvent recouvert d'un long vêtement de dessus d'une étoffe transparente et flottante (fig. 1); selon les circonstances, ces vêtements étaient plus ou moins richement ornés. Souvent le roi était seulement vêtu d'un pagne, d'une sorte de tablier en forme triangulaire : celui-ci était, soit d'une étoffe précieuse, soit d'un cuir doré, recouvert de figures symboliques; la plupart du temps, il portait par-dessus une écharpe bariolée et éclatante qui pendait sur de larges bandes d'étoffe rouge et bleue. Le costume des reines changeait, comme celui des pharaons, selon les détails de l'étiquette; il consistait essentiellement soit en une longue chemise tombant jusqu'aux pieds et plus ornée que celle des femmes égyptiennes, soit en longs vêtements flottants d'une étoffe trans-



parente et précieuse que l'on passait par-dessus le premier vêtement (fig. 1); cette étoffe était souvent ornée de broderies de couleur et serrée par une large ceinture délicatement pailletée et terminée par des franges précieuses; les ornements dont elles chargeaient leur tête étaient un des signes distinctifs de leur rang. Chaque classe de la société se reconnaissait à des marques particulières; les princes portaient une sorte de bandeau qui retombait sur les épaules et les distinguait, ainsi que les colliers d'or et les bijoux que leur donnait le roi. Les juges portaient sur la tête une plume, symbole de la justice; le juge suprême se reconnaissait à un large collier auquel était attaché un petit plateau de lapis-lazuli sur lequel étaient écrits en hiéroglyphes les mots : Vérité et Justice. Les prêtres, dont la vie était réglée par la loi jusque dans le dernier détail, avaient aussi leur costume fixé par elle : ils ne devaient s'habiller qu'avec des vêtements de lin; plus tard, les prêtres d'un rang élevé portaient par-dessus leurs habits de fine étoffe une peau de léopard ou de panthère; leur taille était ceinte d'une écharpe précieuse qui retombait au-devant d'eux. Lorsque les rois remplissaient l'office du grand prêtre, ils se vêtaient comme lui. Les scribes, les sacrificateurs et les prêtres de différents ordres portaient chacun des signes servant à marquer leur caractère et leurs fonctions. De même, les prêtresses portaient des vêtements distincts, mais il semble que le luxe de leur costume se rapprochait beaucoup des vêtements portés par les dames égyptiennes d'un rang élevé. Ce qui présentait en Egypte le plus de diversité, c'étaient les coiffures, très compliquées lorsqu'il s'agissait des rois et des dieux (V. Coiffure). Les bijoux jouaient dans le costume et la parure un rôle important et tous les objets d'un usage courant étaient, comme la race, élégants et légers : on ne peut s'empêcher de remarquer le contraste que présentait cette délicatesse avec la majesté et la masse écrasante des édifices.

Assyrie. — Le costume assyrien diffère autant du costume égyptien que le pesant Assyrien du svelte Egyptien; le premier, « remarquable par l'abondance de sa barbe et de sa chevelure soigneusement frisées, par ses membres épais et robustes, par sa démarche grave et ses actions soigneusement compassées »; le second, « au visage rasé, aux membres grêles, aux mouvements dégagés et alertes ». Les étoffes transparentes des Egyptiens sont remplacées par des étoffes pesantes; le nu qui apparaît partout dans la sculpture et la peinture de l'Egypte n'est plus visible que par places, aux bras et aux jambes.

Le coton fut de bonne heure employé pour les vêtements de tous les jours; il est probable que l'usage du lin date à peu près du même moment et peut-être même que la soie venue de Chine fut employée à une époque assez reculée, soit à l'état brut, soit apprêtée; il n'est pas improbable non plus que les peaux à longs poils des chèvres de l'Himalaya et la fine laine des moutons de Cachemire aient été utilisées de bonne heure pour le costume en Assyrie; quant au cuir, il était depuis longtemps d'un usage courant. Le vêtement le plus habituel était une sorte de chemise ou de robe longue, mais dépourvue d'ampleur, qui couvrait complètement tout le corps à la différence du léger pagne que portaient les Egyptiens. Les basses classes de la société, hommes et femmes, portaient cette chemise qui, en général, avait des manches très courtes et ne tombait que jusqu'aux genoux; tantôt elle était rattachée par une ceinture, tantôt elle flottait librement. Les classes supérieures de la société portaient aussi une sorte de longue chemise qui leur tombait jusqu'aux pieds et se terminait par une broderie appliquée au bas de l'étoffe; cette chemise était en lin, et les riches portaient souvent par-dessus des manteaux de laine sans plis, bordés de riches passementeries, de galons, d'effilés, de franges; les ceintures étaient hautes et ornées. Le costume des femmes, qui sont très rarement figurées, semble ne pas avoir différé beaucoup de celui des hommes; il devait seulement être plus soigné; le costume des prêtresses de Moloch, qui consistait comme celui du dieu en un vêtement transparent d'une belle étoffe rouge, est un exemple de cette recherche. Les femmes portaient aussi une sorte de chemise à manches courtes ou longues, ornée de paillettes et d'étoiles; sur leur tête, et flottant sur le vêtement, elles mettaient un voile qui, attaché autour du front par un bandeau, cachait complètement le costume. Comme la cour des Pharaons, la cour assyrienne était soumise à une étiquette très précise qui déterminait les formes et les couleurs des vêtements que devaient porter les différentes classes de la société; un des signes distinctifs d'un haut rang était l'écharpe à franges que l'on jetait sur les épaules : sa largeur et sa longueur déterminaient la qualité; tantôt on la plaçait sur les épaules en la pliant en croix sur la poitrine et en la laissant pendre jusqu'aux genoux; tantôt placée sur une épaule, on la faisait passer en biais sur le devant du corps; une écharpe courte et étroite indiquait les petits fonctionnaires de la cour. La chemise que l'on revêtait était, la plupart du temps, couverte jusqu'à mi-corps de signes symboliques et artistiques ou de riches paillettes, et le bas en était orné d'une large bande de pourpre, de franges ou de broderie. Quant aux vêtements de dessus, leur forme était plus variée; au début, ce devait être une large couverture qui, passant sous un bras et couvrant l'épaule opposée, était ramenée sur l'épaule libre et attachée par une agrafe. Plus tard, on disposa cette sorte de pelisse sur les deux épaules, en laissant deux ouvertures pour les bras; le vêtement était orné de figures et de dessins qui représentaient surtout des étoiles, semées à profusion sur l'étoffe; lorsque cette sorte de manteau devint d'un usage courant, l'écharpe qui couvrait la poitrine disparut. Les bijoux des Assyriens sont lourds; leur armement a un caractère marqué de pesanteur et de force; les casques portent des cimiers; des épées droites remplacent la dague des Egyptiens, courte et aiguë; les arcs sont lourds, les flèches grandes et munies d'un large fer lancéolé; le carquois se place sous le bras gauche et non sur l'épaule comme en Egypte; les boucliers sont ronds, bombés et épais au lieu d'être plats, étroits, avec un trou en haut, pour voir l'ennemi sans se découvrir; les haches à double tranchant carré se manient à deux mains. La différence est partout la même entre les deux civilisations rivales de l'Egypte et de l'Assyrie : les chars de guerre égyptiens sont faits pour un seul guerrier, les chevaux presque nus et empanachés de plumes d'autruche; les lourds chariots assyriens montés par cinq guerriers sont traînés par des chevaux harnachés de lourdes passementeries. On peut opposer de même la cange élégante aux pesantes embarcations qui descendent l'Euphrate et le Tigre.

Médie et Perse. — Le costume des Persans diffère sensiblement de celui des Assyriens. Ils revêtaient d'amples robes relevées sur la hanche droite et de larges manches pendantes, la tête couverte d'une sorte de camail à capuchon dont la pointe est renversée en arrière; un autre costume usuel consistait en une tunique étroite, serrée à la taille par une ceinture et descendant jusqu'au genou. Mais la pièce caractéristique du costume persan était un large pantalon, nommé par les Grecs *anaxyrides*, qui tantôt tombait sur le cou-de-pied et tantôt était enfoncé dans des bottes qui montaient jusqu'au genou. Ces pantalons, collants ou larges, qui pour les Grecs étaient la caractéristique du costume de tous ceux qu'ils appelaient les barbares, furent portés par tous les peuples d'origine indo-germanique, depuis l'Inde jusqu'à la Gaule. Partout où paraissent les invasions des hordes de l'Orient ou du Nord, venues d'Asie, le pantalon reparaît aussi. Les Médo-Perses se servaient d'épées larges et courtes battant la cuisse droite, de carquois énormes attachés au côté gauche, de lances tenues à deux mains, de marteaux, d'armes bisaiguës et de boucliers à deux échancrures.

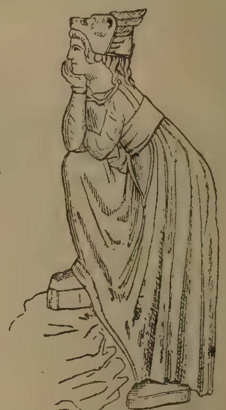
Grèce. — En étudiant le costume grec, on se trouve aux prises avec une assez sérieuse difficulté : les formes de vêtements que l'on trouve représentées sur les vases

grecs et les monuments artistiques ne concordent pas absolument avec les descriptions que nous ont laissées les écrivains de l'antiquité. Aussi est-il parfois peu aisé de donner un nom aux formes que l'on trouve sur les vases et les sculptures, ou de retrouver dans ces mêmes monuments figurés une mode que les anciens nous signalent. Le vêtement est, en général, très simple, et ses formes sont naturelles : cela tient en partie à l'influence du climat dont la douceur engageait les Grecs à se couvrir légèrement d'étoffes flottantes, en partie aussi au vif sentiment de la beauté qui distingue la race grecque : on sentait alors très vivement la grâce des étoffes souples, drapées légèrement autour du corps et laissant un libre jeu au mouvement des membres continuellement fortifiés par les exercices en plein air. — Weiss a caractérisé très exactement le trait essentiel du costume grec. « Les Grecs, dit-il, en ce qui concerne le vêtement, s'en sont toujours tenus, à toutes les époques de leur histoire, à cette pièce d'étoffe oblongue, plus ou moins grande, dont ils se servaient comme d'une chemise et comme d'un manteau. Toutes les transformations que leur costume a subies dans le cours des temps proviennent de la manière dont cette pièce quadrangulaire a été employée, ainsi que des changements qu'on a fait éprouver à son tissu et à son ornementation. » On peut diviser les effets d'habillement en deux catégories principales : les endymata (ἐνδύματα), vêtements que l'on portait directement sur le corps en guise de chemise, et les epiblemata (ἐπιβλήματα), vêtements de dessus, sorte de manteaux que l'on portait, en général, par-dessus les endymata et parfois directement sur la peau. Nous rangerons dans ces divisions, que nous étudierons successivement, les vêtements portés habituellement par les hommes et les femmes.

Endymata. Le vêtement de dessous le plus usité était le chiton (χιτών), que l'on portait directement sur le corps. « Qu'on se figure une pièce d'étoffe oblongue, pliée en deux et entourant le corps, de sorte qu'un bras passe dans l'emmanchure pratiquée sur le côté fermé, et que les coins supérieurs du côté ouvert soient attachés sur l'épaule au moyen d'une boucle ou d'un simple bouton ; de ce côté, par conséquent, le vêtement est entièrement ouvert, c'est tout au plus si les extrémités des deux pans sont reliées ensemble, quelquefois une couture réunit les deux pans depuis la hanche jusqu'en bas. » Le chiton était souvent serré à la ceinture par un ruban et, pour en raccourcir la longueur, on le ramenait à volonté par-dessus ce ruban sur lequel il retombait légèrement (fig. 2) ; le chiton porté par les guerriers n'avait pas de manches et était retenu sur les épaules par des aiguillettes ; les doriens portaient un chiton de laine assez court ; les Athéniens avaient d'abord pris le chiton long qui leur venait des Ioniens d'Asie Mineure, mais, vers l'époque de Périclès, ils adoptèrent le modèle dorien. L'ancien modèle portait parfois des manches courtes qui couvraient le haut du bras : les chemises de femme modernes peuvent en donner une idée assez exacte ; on le trouve fréquemment dans les représentations de femmes et d'enfants. Parfois aussi le chiton portait des manches longues (fig. 3) : c'était alors le vêtement un peu efféminé importé d'Orient ; à Athènes, on voit ce dernier costume porté par les deux divinités des vents, Skiron (Nord-Ouest) et Borée (Nord), qui ornent la tour octogonale des Vents. Les hommes libres portaient, selon la tradition, le chiton sans manches (fig. 2) et c'était la marque distinctive de leur qualité de citoyens ; au contraire, les esclaves et les travailleurs portaient un chiton du nom d'exomis (ἐξωμις) qui n'avait qu'une seule emmanchure ouverte pour le bras gauche, tandis que le bras droit et la moitié de la poitrine étaient entièrement à découvert; sur les figures d'Héphaestos, sur les représentations de bateliers et d'ouvriers, on trouve fréquemment cet exomis ; on peut citer deux statuettes de pêcheurs qui se trouvent au musée de Borbonico à Naples et au British Museum à Londres, revêtues de ce costume.

Les femmes doriennes portaient un chiton tout à fait semblable à celui des hommes : assez court, d'une forme simple, ouvert des deux côtés en haut, il était agrafé sur les épaules, attaché à la ceinture par un ruban et relevé


Fig. 2.


Fig. 3.

jusqu'à la hauteur du genou. L'exomis ouvert, généralement réservé aux hommes et aux travailleurs qui avaient besoin de toute la liberté de leurs mouvements, se trouve aussi chez les femmes : la représentation la plus célèbre que nous en possédions est au Vatican ; on l'a surnommée l'amazone dansante. Enfin les femmes portaient souvent une troisième forme de chiton, longue, tombant jusqu'aux pieds, attachée à la ceinture, mais sans y être retroussée : sur un vase, on voit reproduite une danse de jeunes filles et de jeunes gens, vêtus les unes du chiton long (fig. 3), les autres du chiton court. Un peu plus tard, on a remplacé ce vêtement par le double chiton. « Pour faire celui-ci, on prenait une pièce d'étoffe large et oblongue, qu'on laissait entièrement ouverte d'un côté. Ce vêtement, qui avait une fois et demie la longueur du corps, était porté de manière que le surplus de l'étoffe, rabattu à la hauteur du cou, retombât sur le dos et sur la poitrine ; l'extrémité rabattue de cette draperie formait l'encolure, et ses coins étaient réunis sur l'épaule gauche ; on apercevait ainsi, du côté ouvert, une partie nue du corps (fig. 4). Sur l'épaule droite, les bords de l'étoffe étaient également retenus au moyen d'une boucle et le bras passait ici dans l'ouverture comprise entre cette boucle et les coins correspondants de la draperie. » (E. Guhl et W. Koner.) Cette forme était aussi celle du chiton à demi ouvert, dont la partie ouverte était cousue depuis la cheville jusqu'à la ceinture. Après le chiton complètement ouvert et le chiton à demi fermé, il faut mentionner le chiton double fermé qui tombe jusqu'aux pieds : il est beaucoup plus long que le corps et fermé des deux côtés ; il forme comme un étui ; l'étoffe qui restait était rabattue à l'extérieur, le bord supérieur du rabat (appelé probablement diploïs [διπλοΐς]) remonté jusqu'aux épaules et ses deux extrémités attachées avec des boucles : les bras passaient entre les boucles des épaules et la couture ; cette robe était serrée à la ceinture par un ruban qui permettait de la relever ; au-dessus de cette ceinture, le vêtement replié formait d'innombrables plis très gracieusement drapés : c'est ce qu'on appelait le kolpos (κόλπος). Les cariatides de l'Erechtéion, revêtues du double chiton fermé, montrent combien ce vêtement est gracieux et artistique. Le rabat, ou diploïs, tombait tantôt jusqu'au sein, tantôt jusqu'aux hanches ; on rassemblait parfois les bords de devant et de derrière en les étendant jusqu'au coude et


Fig. 4.

les réunissant de place en place avec des agrafes ou des boutons : le bras nu apparaissait ainsi entre les boutons. Une autre modification consistait à séparer la diploïs du chiton ; on en formait alors une sorte de surtout jeté sur le vêtement et dans la forme exacte de la diploïs ; il portait probablement le nom d'ampechonion (ἀμπεχόνιον). En étudiant les peintures sur vases, plus près de la vie réelle que les représentations idéalisées des œuvres plastiques, on peut étudier le détail des légères modifications que la mode apportait aux formes principales des endymata.

Epiblemata. Ce sont des vêtements jetés sur les épaules comme des manteaux : leur forme était oblongue comme celle des vêtements de dessous. Le plus usité de ces manteaux était l'himation (ἱμάτιον) (fig. 5). « Un de ses



Fig. 5.

coins, passant sur l'épaule gauche, était retenu sur la poitrine avec le bras gauche; alors l'étoffe appliquée sur le dos venait recouvrir tout le côté droit y compris l'épaule, ou bien elle descendait sous le bras droit de manière à laisser entièrement à découvert ce bras et l'épaule droite. Enfin on rabattait de nouveau l'étoffe sur l'épaule gauche et une de ses extrémités tombait dans le dos. » Ce manteau était porté indifféremment par les hommes et par les femmes ; une gracieuse terre cuite (fig. 6) nous présente une Athénienne enveloppée complètement dans ce manteau : la tête même est couverte à l'exception du visage : on a voulu parfois y voir la représentation d'une chaste fiancée. Quoi qu'il en soit, cet himation, qui recouvrait tout le corps ainsi que l'exigeait le bon ton et les mœurs élégantes de l'époque, est moins pittoresque que le manteau qui laisse le bras droit libre ; les artistes pour donner à leurs statues une attitude de dignité et de grandeur, surtout à celles des dieux, les drapaient volontiers dans l'himation : le Bacchus barbu du Vatican, le Zeus assis sur son trône du musée Pio Clementino en offrent de beaux modèles. Tandis que les hommes donnaient aux plis de leur manteau une disposition conforme aux usages, les femmes le drapaient selon leur fantaisie : afin de mieux tendre l'étoffe on avait coutume de coudre dans les coins de petits poids. On portait aussi un léger manteau, beaucoup plus petit que l'himation, du nom de tribon (τρίϐων) : dans les villes doriennes les éphèbes et les hommes le revêtaient, tandis que les jeunes garçons portaient jusqu'à douze ans le chiton. Les Athéniens finirent par adopter cette mode, vers le moment de la guerre du Péloponèse; jusque-là les jeunes gens portaient uniquement le chiton ; éphèbes, ils revêtaient la chlamyde (χλαμύς) originaire de la Thessalie : c'était une pièce d'étoffe oblongue jetée sur l'épaule gauche « en retenant sur l'épaule droite, au moyen d'une agrafe, les bords du côté ouvert ; des poids cousus dans les coins tiraient vigoureusement cette robe dans le sens vertical ». C'était par excellence le manteau de guerre et de voyage : la statue de Phocion nous en donne un exemple (V. Chlamyde).



Fig. 6.

On se servait pour les vêtements d'étoffes de laine, surtout chez les Doriens, et de toile chez les Ioniens ; selon les saisons le tissu était plus ou moins fort et chaud. Les hommes portaient plutôt des étoffes de laine. Les femmes employaient aussi une troisième étoffe, le *byssos*, sorte de tissu de coton ; dans l'île d'Amorgos se fabriquait une étoffe d'un lin très fin, fort appréciée et assez semblable à nos mousselines et nos toiles de batiste : elle servait à faire des costumes transparents nommés amorgina. Enfin, la soie importée assez tard du fond de l'Asie servait à faire des costumes légers et transparents, soieries à fleurs fabriquées dans l'île de Kos, dont les peintres et les sculpteurs aimaient à revêtir leurs personnages pour laisser transparaître la chair et les veines. On a soutenu parfois que le blanc était la seule couleur employée en Grèce, mais Becker a prouvé le contraire. Dans les epiblemata, le blanc dominait ; mais les costumes bigarrés de l'Orient étaient connus et appréciés comme on peut s'en assurer par l'examen de petites statuettes peintes en terre cuite et de lécythes décorés de figures habillées. Dans la représentation d'un sacrifice, on trouve une femme vêtue d'un chiton jaune safran et d'un peplos violet, à côté d'hommes couverts d'une chlamyde cerise et d'un himation de couleur rouge. Ces vêtements portaient souvent des bordures en tapisserie ou en broderie venant de Phrygie et appliquées sur l'étoffe; les bordures les plus simples consistaient en bandes foncées placées sur le bord inférieur des vêtements, ou naissant à la ceinture et descendant tout le long du vêtement ; dans les peintures sur vases archaïques on trouve parfois le chiton parsemé de dés ou d'étoiles, ou rehaussé de paillettes d'or. Citons le célèbre himation, long de 5 aunes, décoré de mille figures, donné par le sybarite Alciminès au temple de l'Héra licinienne près de Crotone et vendu par Denys le Tyran aux Carthaginois pour la somme de 120 talents (600,000 fr. environ), mais ces vêtements luxueux et enrichis d'ornements sont une exception dans le costume grec qui se distingue essentiellement par la simplicité et que l'on a souvent représenté comme le type le plus parfait du costume répondant aux nécessités du climat et aux règles du goût.

Rome. — Le climat de l'Italie et le goût des peuples méridionaux pour les vêtements artistement drapés exercèrent sur le costume romain comme sur le costume grec une grande influence. Le système d'éducation qui tendait à endurcir les membres exclut, aux premiers temps de Rome, tout costume qui aurait trop couvert le corps ; on se contentait tout d'abord d'une pièce d'étoffe assez large pour se garantir des intempéries du temps, et assez bien drapée pour satisfaire le goût inné des Italiens pour le pittoresque. Plus tard, les mœurs se compliquèrent, et, sous l'Empire, on vit naître des modes plus luxueuses que celles des premiers siècles de la République ; mais, malgré les bigarrures et la richesse croissante du costume, sa forme primitive se conserva intacte à travers les âges.

Le costume romain peut, comme le grec, se prêter à une division générale ; il comprend deux formes essentielles : les vêtements de dessus, sorte de surtouts ou de manteaux désignés sous le nom général d'*amictus*, représentés par la toge, et les vêtements de dessous, ou *indutus*, représentés par la tunique.

Amictus. Depuis les temps les plus reculés, les Romains portaient la toge; dans sa forme primitive, elle était assez étroite, ajustée, serrée autour du corps, sans aucun vêtement par dessous ; plus tard, elle devint beaucoup plus large, et se drapait autour du corps, retombant en plis innombrables. On a beaucoup discuté sur la nature

de ce vêtement semi-circulaire; quelques archéologues ont voulu lui donner la forme exacte des épiblemata grecs, d'autres la décomposent en deux pièces d'étoffe. L'opinion qui semble le mieux fondée est celle que propose Weiss : Une toge, dit-il, étendue à plat, formait un losange arrondi aux sommets, de manière à devenir ovale. Sa longueur médiane égalait au moins trois fois la taille d'un homme adulte, non compris la tête, et sa largeur médiane contenait au moins deux fois la même mesure. Pour se vêtir avec cette pièce, on la rabattait plus ou moins complètement sur elle-même en la pliant dans le sens de la longueur. Puis on plissait en long avec beaucoup de goût l'étoffe ainsi rabattue et tenue dans le sens de la largeur, et on la jetait à la grecque sur l'épaule gauche, en sorte qu'elle couvrait tout le devant du côté gauche et traînait même beaucoup par terre. Tout le reste de l'étoffe, rejeté successivement sur le dos, passé sous le bras droit, ramené ensuite sur le devant et rejeté sur l'épaule gauche, retombait de nouveau dans le dos et l'on en tirait l'extrémité, de manière à la ramener encore une fois jusque sur l'épaule droite, ce qui augmentait encore les plis et l'ampleur de la partie antérieure du vêtement. Dans l'hypothèse où l'on divise la toge en trois parties égales chacune à la hauteur d'un homme, la partie antérieure du corps jusqu'à l'épaule gauche devait être couverte par le premier tiers, le second tiers s'appliquait sur le dos jusqu'au bras droit, et l'on passait le troisième tiers sur le devant du corps, pour le rejeter par-dessus l'épaule gauche. Dans le cas où la toge était pliée de manière que les deux ovales ne coïncidassent pas et que la partie inférieure formât un arc de cercle beaucoup plus grand que la partie supérieure, les extrémités de l'étoffe n'étaient pas superposées; il y avait alors deux pans distincts, l'un tombant jusqu'au bas du mollet, l'autre jusqu'au genou : le second pan était superposé au premier qui touchait la peau. La toge primitive était assez collante et n'avait pas la souplesse et la largeur qu'elle eut plus tard, en particulier lorsqu'elle passa sur la poitrine, du bras droit à l'épaule gauche; à cet endroit, elle forma dans la suite de nombreux plis : c'est ce qu'on appelait le sinus; ces plis devinrent si nombreux que l'on pouvait y cacher certains objets. On relevait au-dessus du sinus et l'on plissait soigneusement la partie de la toge qui, placée d'abord sur l'épaule gauche, tombait jusqu'aux pieds; il est facile de le constater sur la statue de l'empereur Lucius Verus revêtu d'une toge ordinaire (fig. 7). En temps de guerre, pour ne pas être embarrassé par les plis de la toge, les premiers Romains « passaient autour du corps le pan rejeté en arrière de l'épaule gauche et le nouaient solidement autour de la poitrine en forme de ceinture ». Ce port particulier de la toge, qui date de l'organisation militaire de Servius Tullius, avait été probablement emprunté aux Etrusques et imité des Gabiens. Il portait le nom de *cinctus gabinus*. On le garda comme usage traditionnel dans certaines circonstances solennelles : l'ouverture du temple de Janus, la promenade de la victime expiatoire autour de la ville (*ambinbia*), la fondation d'une ville, les sacrifices exécutés par le consul au début d'une campagne. Dans la suite, la toge artistement drapée, enveloppant tout le corps, imposait une grande retenue de mouvements : les convenances, d'ailleurs, interdisaient de déranger les plis de l'étoffe; pour faire ces plis, des esclaves plaçaient de petites planchettes dans leurs intervalles et leur donnaient la raideur voulue; les deux pans conservaient leur rigidité verticale à l'aide de petits poids de plomb cousus aux deux bouts de la toge. Le citoyen, l'homme libre, avait seul le droit de porter la toge : c'était un vêtement essentiellement romain; il était interdit aux étrangers de le porter; sous l'Empire, les Romains mêmes qui étaient en exil ne pouvaient la revêtir et un Romain offensait la majesté du peuple s'il paraissait en public à Rome couvert d'un costume étranger. Pendant leur enfance, les jeunes garçons portaient une toge ornée d'une bordure de pourpre, mode importée d'Etrurie : c'était la *toga prætexta*; au sortir de l'enfance, c.-à-d. à seize ans, plus tard à quinze ans révolus, le jeune Romain revêtait la *toga virilis*, *libera*, ou *pura*, robe entièrement blanche et sans bordure : il entrait dès lors dans la vie publique; les jeunes filles portaient la *toga prætexta* à bande de pourpre jusqu'au jour de leur mariage. La toge prétexte était en outre considérée comme un costume officiel que, seuls, certains fonctionnaires, sacrés ou civils, avaient le droit de porter : c'étaient le *flaminius dialis*, les pontifes, les augures, les septemvirs, les quindecemvirs et les arvales (tant qu'ils étaient prêtres); c'étaient aussi les magistrats qui avaient droit à la chaise curule et aux faisceaux ; enfin, les censeurs, bien qu'ils n'eussent pas de faisceaux. Les tribuns, les édiles, les agents de second ordre n'avaient pas le droit de revêtir la toge prétexte. D'autres toges honorifiques portaient le nom de *toga picta*, ornée de broderies, et de *toga palmata*, parsemée de rameaux de palmier. Cette dernière, appelée aussi *capitolina*, n'était portée que par les triomphateurs, les consuls, le premier jour de leur magistrature, les préteurs et les tribuns du peuple dans quelques rares occasions; on l'envoyait aux rois étrangers comme présent. Masinissa la reçut à ce titre. Le port de la toge était imposé sous la République pour paraître en public; sous l'Empire, il n'était plus obligatoire qu'au théâtre, au cirque, à la cour. — En dehors de ce costume de cérémonie, les Romains se couvraient parfois d'un manteau court et léger, la *pœnula*, qui se jetait autour du corps et ne tombait qu'au genou. « C'était un manteau sans manches, fermé par derrière, avec une ouverture ronde au cou pour passer la tête. Il était ouvert sur les deux côtés, mais cousu sur le devant jusqu'aux deux tiers au moins de sa longueur. » (Guhl et Koner.) Les femmes comme les hommes portaient la pœnula à la campagne et en voyage ou même à la ville par la pluie; on la passait par-dessus la toge ou la tunique; elle était d'une étoffe de laine et parfois en cuir; dans les temps primitifs, c'était une étoffe de lin, lisse à l'intérieur et velue à l'extérieur; elle portait le nom de *gaisapa*. Un autre manteau, analogue à la chlamyde grecque, portait le nom de *lacerna*; c'était une pièce d'étoffe oblongue, ouverte et attachée sur l'épaule ou sur la poitrine par une agrafe; très souple, elle se drapait d'une façon pittoresque et coûtait parfois assez cher soit par sa coloration, soit par le prix de l'étoffe. Pour se garantir du froid, on adaptait souvent aux manteaux un petit capuchon du nom de *cucullus*. A la guerre, les Romains portaient un manteau qui portait primitivement le nom de *trabea*, et s'appela ensuite paludamentum et sagum. Le *paludamentum*, de couleur rouge, assez semblable à la chlamyde, était porté, sous la République, par le général en chef qui le revêtait au Capitole à son départ pour la guerre et l'échangeait contre la toge pacifique, au retour de la campagne; sous l'Empire, l'empereur seul, chef de l'armée, avait le droit de le porter. Le *sagum*, d'une étoffe plus grossière et moins ample, était le manteau de guerre des soldats et ressemblait beaucoup au paludamentum; on en voit de nombreux exemples sur les bas-reliefs de l'arc de Septime Sévère et sur la colonne Trajane. Un vêtement romain, dont on connaît le nom, mais sur la forme duquel on est réduit à des conjectures, la *synthesis*, peut servir de transition entre les amictus, vêtements jetés sur le corps, et les indutus, mis comme des chemises; on ignore, en effet, à laquelle de ces formes il appartenait. C'était un vêtement d'intérieur, une toilette



Fig. 7.

de table à ce qu'il semble, porté à l'extérieur par les personnes d'un rang élevé, dans certaines fêtes, par exemple, les Saturnales ; une épigramme où Martial dit que Zoïlus a changé onze fois sa synthesis, mouillée de sueur, montre que c'était probablement une sorte de chemise.

Indutus. La *tunica*, toilette d'intérieur, était, chez les Romains, le seul vêtement mis comme une chemise ; les hommes et les femmes la portaient indistinctement. C'était un habillement léger, sans manches, qui tombait le long du corps jusqu'au mollet ; serré à la taille par une ceinture, on le faisait bouffer un peu par-dessus ; on le portait sous la toge et, dans toutes les statues romaines revêtues de la toge, on voit la tunique qui couvre la partie supérieure du corps jusqu'au cou. Par l'habillement des guerriers sur l'arc de Constantin, on voit que les soldats portaient la tunique sous leur armure. A partir du règne de Commode, on adopta une tunique à manches (*tunica manicata*), qui couvrait le bras jusqu'au poignet ; on y ajoutait quelquefois une sorte de manchettes. On portait d'abord une seule tunique ; mais, avec l'amollissement apporté par la civilisation, on prit l'habitude d'en endosser deux et même plus par les temps froids : Auguste en portait quatre pendant l'hiver. Varron nomme la première tunique, celle qui couvre le corps, *subucula*, et la seconde *intusium* ou *supparus*. Les sénateurs et les chevaliers romains avaient seuls le droit de porter une tunique ornée de bandes de pourpre. Une large bordure de pourpre brodée (*clavus latus*) et descendant au milieu de la robe, du cou jusqu'au bas, était le signe du rang sénatorial ; une ou deux raies plus étroites (*clavus angustus*) marquaient l'ordre équestre. Ces deux tuniques portaient le nom de *tunica laticlavia* et *tunica angusticlavia*. — Les femmes portaient une double tunique ; la première, nommée *tunica interior*, était une sorte de chemise, assez collante, sans manches, tombant jusqu'aux genoux ; à la hauteur des seins et pour les soutenir, on serrait autour du corps une bande de cuir fin, très souple (*mammillare, strophium*) ; sur la première tunique, on revêtait la *stola*, fort semblable au long chiton des femmes grecques ; c'était une longue chemise aux plis innombrables, ouverte dans le haut des deux côtés et attachée sur les épaules avec des bandes ; serrée à la taille par une ceinture, on la raccourcissait jusqu'à fleur de terre en la faisant un peu bouffer par dessus ; si la première tunique ne portait pas de manches, la stola en avait ; dans le cas contraire, elle était sans manches ; on retroussait les manches le long du bras et l'on attachait les plis avec des agrafes. La célèbre statue de marbre de Faustine la Jeune est un des plus beaux spécimens que nous possédions de ce gracieux costume. Au bas de la stola, on brodait une sorte de falbala qui portait le nom de *instita*. La stola était un costume d'intérieur ; au dehors, la dame romaine se couvrait d'un large manteau drapé, du nom de *palla*, assez semblable à la toge ; mais, tandis que les hommes portaient cette dernière, d'après un usage prescrit et des règles fixes, les femmes drapaient leur manteau à leur fantaisie et les statues que nous avons nous montrent mille formes différentes et gracieuses. Quelquefois, la palla se composait de deux couvertures, rattachées aux épaules par des boucles et flottant librement des deux côtés du corps ou fixées à la taille par une ceinture, mais cette forme est assez rare. La palla est parfois relevée en guise de voile sur la tête ; la statue d'Agrippine la Jeune est ainsi représentée. Avant de porter la palla, les dames romaines se servaient d'un manteau court carré, nommé *ricinium* ; l'usage paraît ne s'en être conservé que dans quelques fêtes religieuses ; ainsi la femme du *flamen dialis* se couvrait la tête d'un voile nommé *rica*, qui doit ressembler au ricinium. On a retrouvé, en 1761, à Herculanum, un tableau de chevalet qui représente une scène de la vie romaine, probablement la parure d'une fiancée où les différentes formes du costume des dames romaines se trouvent représentées (fig. 8). « La mère, jeune encore, est assise sur une espèce de trône ; elle est vêtue d'une stola avec gorgerette, la partie inférieure du corps garnie d'une palla, somptueusement drapée, le dos couvert d'un long voile, qui



Fig. 8.

tombe ondoyant du haut de la tête. Elle a posé avec tendresse sa main droite sur l'épaule de sa fille, placée à ses côtés. Toutes deux, elles fixent les yeux sur le milieu de la chambre, où se tient une jeune fille dans sa parure de fiancée. La stola de cette dernière est garnie d'une large instita. Les manches ouvertes de ce vêtement ou celles de la tunique de dessous sont retroussées et leurs deux bords rattachés avec des boutons. Par-dessus la stola elle a mis une palla légère à l'instar d'une toge. Une servante, qui se tient par derrière, habillée d'une stola à manches et d'une palla, met la dernière main à la coiffure de la jeune mariée. »

Les étoffes employées pour la confection des vêtements étaient sous la République la laine et la toile ; pour les toges on a exclusivement employé la laine ; les toiles étaient surtout utilisées pour les vêtements de dessous des femmes ; elles étaient plus ou moins épaisses selon les saisons. A partir de l'époque impériale, les femmes se mirent à porter des vêtements de soie ou demi-soie, désignés sous le nom de *holosorica* et *subserica* ; malgré la défense de Titus, cet usage gagna bientôt jusqu'aux hommes. Les femmes portaient souvent des voiles fins, transparents, couleur vert de mer, parfois brodés d'or, fabriqués dans l'île de Cos. Enfin, pour les gros manteaux et les couvertures, on employait le poil de chèvre. Le blanc était la couleur la plus fréquente pour les vêtements ; pour la toge il était prescrit ; seuls les pauvres et les esclaves s'habillaient d'étoffes de couleur brune ou noire, par raison d'économie ; la toge foncée n'était portée par les gens de qualité que lorsqu'ils se trouvaient en deuil ou comparaissaient comme accusés : c'était la *toga pulla* ou *sordida*. Sous l'Empire, les vêtements prirent des couleurs plus variées ; la toge même était souvent délaissée pour des manteaux plus légers, et l'on se mit à porter des étoffes de couleur : le rouge écarlate, le pourpre, le violet améthyste étaient surtout employés, comme on peut s'en convaincre par les peintures murales. D'ailleurs, les nuances étaient très variées, surtout dans les étoffes que portaient les femmes. Ainsi dans le petit tableau d'Herculanum que nous reproduisons à la fig. 8 « le voile de la mère est bleu, la stola est d'un blanc transparent qui laisse entrevoir la chair de la gorge ; la palla, enfin, d'un blanc rosé, est bordée d'une garniture bleue. La stola de la fille qui se tient auprès de sa mère est également d'un blanc rosé, sa palla est jaune, garnie d'un blanc bleuâtre. Pline nous dit que le jaune fut de tout temps la couleur de prédilection des femmes romaines, qui l'employaient surtout pour les voiles de mariage. La jeune mariée est vêtue d'une stola rose violet, ornée dans le bas d'une garniture foncée, richement brodée ; sa palla est d'un bleu clair. La servante enfin a un vêtement de dessous blanc et un vêtement de dessus bleu. Souvent, sur les peintures murales, les habits n'ont pas la même couleur des deux côtés ; ainsi dans le tableau qui représente Persée et Andromède, la robe de Persée, blanche sur le revers, est d'un brun rougeâtre à

l'endroit, et celle d'Andromède, bleue à l'intérieur, est jaune extérieurement. » Ce n'est peut-être qu'un caprice du peintre. — Les vêtements de pourpre si aimés des Romains, laine ou soie, étaient teints à l'aide de deux coquillages, le buccin qui donnait le rouge écarlate, et le coquillage de pourpre proprement dit, dont l'écume jaunâtre devenait violette sous l'action de l'air et du soleil; on mêlait ces deux couleurs en diverses proportions, et l'on obtenait treize nuances de pourpre. Les étoffes deux fois teintes avaient la couleur du sang qui vient de couler et étaient fort chères : une livre de laine de Tyr, teinte de la sorte, valait environ 1,000 fr., tandis qu'une livre de laine teinte en violet améthyste ne valait que 350 fr. (V. Pourpre). Primitivement la vraie pourpre ne teignait que les bandes qui se trouvaient sur la toge des sénateurs et des chevaliers, et les particuliers ne pouvaient porter que de la fausse pourpre. Plus tard, l'usage de la pourpre se généralisa avec le luxe. Jules César est le premier qui ait porté une toge de pourpre; Auguste autorisa quelques sénateurs à en vêtir une semblable; dans la suite, l'empereur seul eut le droit d'en porter et des peines sévères furent édictées contre les particuliers qui contreviendraient à cette règle. Contrairement aux vêtements grecs sans coutures, les étoffes romaines étaient coupées avec des ciseaux et cousues à l'aiguille.

On trouvera tout ce qui touche la chaussure et la coiffure romaines aux mots Chaussure et Coiffure ; les chausses ou braies qui n'étaient portées d'abord que par les barbares et furent adoptées plus tard par les soldats dans leurs guerres contre les populations du Nord, font l'objet d'un article détaillé (V. Braie).

France. — *Epoque celtique.* Les Egyptiens, quinze siècles av. J.-C., représentaient les peuples de l'Europe occidentale sous les traits d'un personnage auquel ils donnaient le nom de Tamhou ; son vêtement consistait en une sorte de manteau attaché sur l'épaule gauche et percé, à droite, d'un trou pour laisser passer le bras ; ce manteau a l'air d'un lainage à dessins, et la décoration n'est pas une application de couleurs, puisqu'elle est la même à l'endroit et à l'envers; l'art du tissage, connu depuis longtemps en Orient, était donc pratiqué aussi par les Celtes; sous le manteau, on voit une ceinture de cordelettes ; les bras et le buste sont nus et couverts de tatouages. C'est ainsi que l'on peut se représenter le Celte primitif. Les Gaulois, très industrieux, profitant de la civilisation apportée par les Grecs dans la Méditerranée, furent bientôt habiles à confectionner des étoffes d'un tissu varié ; les anciens parlent avec admiration de leurs lainages à raies et à fleurs, et l'on a retrouvé quelques échantillons au fond des lacs sur lesquels ils établissaient leurs habitations. Les historiens nous ont transmis la description du costume des Gaulois à partir du moment où ils furent en relations avec Rome; ils portaient un pantalon étroit, descendant jusqu'aux pieds, désigné en latin sous le nom de *bracœ* (braies), un petit manteau carré, *sagum* (saie) et des souliers de cuir à épaisse semelle dits *gallicœ* (galoches). Les étoffes employées, bariolées sur les bords de la Garonne, étaient, au delà, chez les Aquitains, ternes et brunes. Enfin, une dernière pièce du costume gaulois, signalée par Strabon, est une blouse à manches qui s'arrêtait à la hanche. L'équipement militaire était assez sommaire : un bouclier, d'acier primitivement, de bronze plus tard, constituait la principale arme défensive ; les armes offensives étaient nombreuses; l'épée se portait à droite. On possède peu de documents sur l'habillement des Gauloises ; un groupe de la villa Ludovisi représente une Gauloise vêtue d'une courte saie, d'une tunique sans manches et d'une jupe tombant jusqu'aux pieds ; d'ailleurs, elles devaient partager le goût de leurs maris pour les bijoux et leur dédain de tout confortable.

Epoque du Haut-Empire (27 av. J.-C.-290 ap. J.-C.). Après la conquête romaine, les Gaulois, d'abord rebelles aux nouveaux usages, subissent peu à peu la civilisation nouvelle. Les Gallo-Romains du IIe siècle se mirent à porter la lacerne et la pénule, la cape illyrienne ou bardocucullus, les tuniques romaines; le gouvernement impérial donnait aux notables habitants des provinces des habillements comme récompense de leurs services; l'inscription de Thorigny contient la description d'une de ces récompenses honorifiques si appréciées, décernée à un certain Sennius Sollemnis : c'était une chlamyde de Canusium, une dalmatique de Laodicée, une fibule d'or, une fourrure de Bretagne et une peau de veau marin (pour repousser la foudre). Les gens de la campagne allaient souvent les jambes et les cuisses nues; plus tard, ils portèrent des braies courtes auxquelles ils adaptaient des fourreaux d'étoffes en forme de jambières (*tibialia*). Les Romains, de leur côté, empruntèrent plusieurs pièces au costume gaulois ; le manteau militaire avait la forme de la saie ; l'empereur Auguste, très frileux, portait des braies nommées *feminalia*, qui s'arrêtaient au-dessous du genou (exactement comme nos culottes). Bientôt les militaires et la plupart des citoyens les adoptèrent. L'empereur Alexandre Sévère les portait blanches, quittant, par simplicité, la pourpre de ses prédécesseurs. Enfin, l'étroite tunique gauloise, qui s'était allongée jusqu'aux genoux et fendue par devant, sous le nom de *caracalla*, fut mise à la mode par l'empereur Bassien, qui en prit le surnom de Caracalla. Les Gaulois, citoyens romains, étaient incorporés dans les légions; ceux des cités fédérées constituaient les corps auxiliaires; ils portaient le costume du soldat romain. Les représentations des tombeaux nous montrent les Gauloises revêtues d'une vaste lacerne comme les Gallo-Romains; elles ne se distinguent des hommes que par leur chevelure: leur costume est bien plus simple et plus sévère que celui des dames romaines. Au cours du IIIe siècle, le titre de citoyen romain fut étendu à tous les sujets libres de l'empire et le vieux costume romain fit place, chez les particuliers, aux modes diverses venues des provinces.

Epoque du Bas-Empire (290-490). La fin du IIIe siècle est une des périodes les plus désolées de l'histoire; en présence de la misère générale et du renchérissement des denrées, Dioclétien (301) fixa un maximum pour la vente des objets du commerce ; on trouve dans cette loi la désignation d'une série de vêtements et leur prix. Il y avait deux industries employées à la confection des habits : les couturiers (*sarcinatores*) et les tailleurs (*bracarii*) ; les uns s'occupaient uniquement des vêtements flottants, qui n'ont besoin que d'être ourlés et froncés, les autres faisaient les vêtements composés de plusieurs pièces, surtout les braies. On trouvait ensuite le brodeur en soie ou en laine (*plumarius*) et le découpeur (*barbaricarius*), qui attachait à l'étoffe des pièces de métal ou d'étoffe d'une autre couleur. Le prix des saies était fixé à 375 fr. de notre monnaie; la livre de soie valait 620 fr. (soie blanche) et 9,300 fr. (soie teinte en pourpre de Tyr). A cette époque, qui fut celle du commencement du christianisme en Gaule, les premiers moines chrétiens se revêtaient de la longue tunique brune, costume des innombrables philosophes errants des deux premiers siècles, qui vivaient d'aumônes. L'empire se transformait alors en une autocratie qui organisa la cour avec une grande pompe extérieure ; la richesse des costumes de soie et de brocart, couverts de franges d'or et de figures d'animaux, se répandit dans toutes les classes riches ; les moralistes du temps s'élèvent contre ce luxe. Sidoine Apollinaire décrit une *trabea* ou toge d'honneur que le préfet des gardes, Polemius, reçut de sa fiancée, Araneola ; cette toge portait douze sujets représentant les différentes légendes conjugales de l'antiquité ; chacun de ces sujets était contenu sur une pièce de rapport fixée à la trabea. En 382, Théodose fit une loi touchant le costume et, dans le cours du Ve siècle, on trouve la société civile divisée, à ce point de vue, en trois classes : les gens d'Eglise n'admirent plus parmi leurs vêtements que les longues tuniques à l'orientale, avec la dalmatique ou la pénule par-dessus. Les

fonctionnaires et les autorités portaient la tunique courte et par-dessus la pénule ou un manteau étoffé. Tous les autres se revêtaient de la tunique courte et du petit manteau (*sagum*). Les femmes portaient la dalmatique ou le colobe, la tunique habillée, ou la stola ceinte en deux places, ou la tunique talaire : ces tuniques sont tantôt sans manches, tantôt avec des manches très ajustées ; elles sont décorées à l'aide de claves et de segments d'étoffe rapportés ; par-dessus la tunique, on jetait un manteau, le *pallium*, sur l'épaule gauche en passant sous le bras droit ; les personnes plus simples portaient la pénule en guise de manteau ; la ceinture, lorsqu'elle figure sur les ivoires du ve siècle, est richement ornée ; le cou porte des colliers de perles et les oreilles sont chargées de riches pendants.

Epoque mérovingienne (490-752). Dans le courant du v[e] siècle, les monarchies barbares se constituèrent ; les Germains, Goths, Saxons, Burgondes ou Francs occupèrent toutes les provinces de la Gaule, sans changer les usages des vaincus ni prendre les leurs. Le costume des Germains n'est pas très connu. Les Francs, selon Sidoine Apollinaire, portaient un justaucorps très serré, descendant aux genoux, avec des manches très courtes ; l'étoffe en était bariolée ; par-dessus on jetait une saie verdâtre à bordures écarlates ; les cuisses et les jambes étaient nues. Un baudrier servait à suspendre à gauche leur épée ; autour du corps, ils portaient un large ceinturon auquel étaient suspendus par des chaînettes les objets de toilette d'usage courant, couteau, briquet, peigne, cure-dents, bourse, etc. ; les femmes en portaient de semblables. Les premiers rois mérovingiens, qui se considéraient aussi comme délégués du pouvoir impérial, revêtaient les insignes du consulat, la tunique de pourpre et la toge brochée d'or (*trabea* ou *palmata*) ; les dignitaires du palais se firent gloire aussi de porter les habits qui, dans la hiérarchie romaine, désignaient les illustres. Les successeurs de Clovis, affranchis complètement de l'empire, copiaient le costume des souverains de Constantinople, comme on le voit sur les mosaïques (à Ravenne). Les femmes portaient des robes étroites, sans plis, ceintes haut sur la poitrine et, par-dessus, le pallium ; au vii[e] siècle, on voit des figures de femmes qui portent à la place du pallium une longue et large bande de brocart, enrichie de pierreries, qui tombe par devant et par derrière assez bas ; les poignets ont souvent des manchettes (*manicæ*) en soie, brodées de perles et d'or.

Epoque carolingienne (752-888). Sous la seconde race, le costume se modifie ; nous avons sur cette époque les renseignements d'Eginhard et du moine de Saint-Gall. Les Francs portaient la double tunique, l'une de fil sur la peau, l'autre de laine ; ils avaient, en outre, des braies et des chausses de toile teintes en vermeil ; les jambes étaient emmaillotées de bandelettes vermeilles. Un manteau bleu, plié en double, attaché à droite sur l'épaule par une fibule, était drapé à gauche, de façon à pendre jusqu'aux pieds ; sous Charlemagne, on remplaça le large manteau germanique par la petite saie bariolée ; pendant les saisons froides, les Francs revêtaient par-dessus la tunique un gilet de fourrure appelé rock ou pelisson. Ils portaient en toute occasion la longue épée avec pommeau et garde de fer et dans la main une canne en bois de pommier à bec de métal doré. Les femmes portaient presque invariablement deux robes et un manteau placé sur la tête comme un voile. La robe de dessous est traînante et à manches plates ; celle de dessus est flottante et s'arrête à mi-jambe ; les manches sont courtes et larges. L'objet le plus cher du costume était une ceinture ornée d'or et de pierreries, posée plus haut que la taille et dont les deux bouts retombaient par devant.

La Féodalité (888-1090). Pendant les soixante-dix ans que durent les invasions normandes, le luxe s'étale à côté de la misère ; le propriétaire foncier, devenu souverain sur sa terre, fait la guerre pour son compte ou au service d'un plus puissant : c'est le chevalier ; il se couvre d'un haubert ou d'une brogne (cuirasse), souvent cachée sous la tunique ; la tête est protégée par un casque appelé heaume ; au côté pendent le glaive et la dague ; le bras gauche porte un bouclier bombé, l'écu, et la main droite est armée d'un gonfanon, lance à fer court, décorée d'une banderolle ; la tapisserie de Bayeux porte des types nombreux des costumes de guerre des chevaliers. Le costume ordinaire avait peu changé depuis Charlemagne ; le corps était toujours revêtu de deux tuniques, celle de dessous appelée chainse, celle de dessus, bliaud (qui paraissent avoir formé chemise et blouse) ; la chainse était de toile blanche, le bliaud de laine ou de soie ; sur un bliaud conservé à Munich, on trouve une ouverture en forme de poche ; c'est le plus ancien exemple qu'on en puisse citer. Le bliaud descendait jusqu'au genou, mais la mode le raccourcit parfois jusqu'à la ceinture ; les braies ressemblaient à une culotte flottante. Le manteau était toujours la saie à dessins ; celle-ci était parfois ornée de pendeloques et de franges d'or comme celle qui fut volée par l'un des mendiants que le roi Robert aimait à avoir non à sa table, mais sous la table ; l'hermine, la martre, le petit-gris (dos de l'écureuil), le menu-vair (ventre de l'écureuil) servaient à fourrer les pelissons et le bord des manteaux ; ils coûtaient très cher. Les chausses, lorsqu'elles n'étaient pas couvertes par les bandelettes dont on s'entourait encore les jambes, étaient rattachées par des jarretières parfois de couleur différente. Les deux robes des femmes prirent aussi les noms de chainse et de bliaud ; le bliaud tombait jusqu'aux pieds ; il formait des plis sur les côtés et bridait sur le ventre et sur les reins, aux x[e] et xi[e] siècles ; les manches, au xi[e] siècle, devinrent entières et se terminaient au poignet par une large ouverture qui laissait voir les manches finement plissées du chainse et les manchettes brodées.

Moyen âge (1090-1340). Vers l'an 1100 le costume des hommes changea complètement sous l'influence du Midi ; ce fut la mode barbaresque ; depuis six cents ans le vêtement était court, il devint long. Le duc de Normandie, Robert Courte-Heuse, est accusé de ce changement par Orderic Vital. Le nom des vêtements reste le même ; le chainse et le bliaud en forme de robe, les braies et chausses, le manteau. Le chainse étroit, plissé et gaufré paraissait au bas de la jupe et aux poignets. Le bliaud qui le recouvrait, plus étoffé, formait aux genoux, aux épaules, aux hanches, des plis concentriques ; relevé au-dessus de la ceinture, il retombait sur elle ; les manches, d'abord évasées du bout, devinrent plus tard étroites aux poignets et larges des entournures ; on relevait souvent les deux robes par derrière. Pour monter à cheval le bliaud était relevé, et le chainse, fendu par devant et par derrière jusqu'à la ceinture, flottait autour des jambes du cavalier. Le manteau devint plus long et on l'attacha à gauche. Les vêtements étaient toujours rayés et bariolés ; à une robe blanche, par exemple, on adaptait une manche rouge et une manche verte ; ces tissus rayés, célèbres en Europe, étaient naturellement blâmés par les moralistes du temps. Les femmes portaient par-dessus le chainse complètement recouvert, un bliaud qui tombait jusqu'aux pieds et même formait une queue qui traînait à terre ; souvent elles portaient entre le chainse et le bliaud une tunique nommée pelisson formée d'une fourrure enfermée entre deux étoffes qui n'apparaissait que sur les bords ; les manches des bliauds étaient garnies de galons de fil d'or (orfrois) ou de garnitures bouillonnées (frézeaux). Extérieurement, on revêtait une sorte de gilet très ajusté sur le buste dont il dessinait toutes les formes ; c'était le gipe ou gipon (qui devait former plus tard le mot jupon) et qui jusqu'au xvii[e] siècle désignait un justaucorps ; à la taille était noué un petit ceinturon ; puis sur les hanches une riche ceinture dont les bouts pendaient par devant. Par-dessus tout cela, on jetait une chape légère ou le pallium. Le xiii[e] siècle est une époque de prospérité et de luxe et le costume s'en ressentit. Pour se distinguer des manants les chevaliers imaginèrent les habits armoriés : l'étoffe était de

la couleur du champ de l'écu; les armoiries étaient soit imprimées par la batture soit brodées en or, argent ou soie; les nobles attachés au service d'un plus grand seigneur ne portaient pas leurs armoiries sur leurs effets; on disait qu'ils étaient « aux robes » d'un autre, car ils portaient les étoffes qu'il leur donnait à son goût; ces robes étaient livrées deux ou trois fois par an et pour ce fait s'appelaient livrées : le nom est resté dans la langue. L'étoffe la plus employée était alors le drap; il y en avait de fort cher; l'écarlate, par exemple, valait 200 fr. environ l'aune; le vert était aussi très coûteux; la soie et le velours (velluse) se prêtaient fort bien aux armoiries et étaient très en usage; les fourrures étaient portées sans ménagement, tous les jours; l'hiver on préférait le gris et la martre, et l'été le vair. Pour donner une idée de la consommation qui s'en faisait, on voit que le roi Philippe le Long usa pendant les six derniers mois de 1316, pour ses fourrures, six mille trois cent soixante-quatre ventres de petit-gris. Le luxe des bijoux se développa en même temps. L'habillement lui-même se développa tout en restant long; on voulut se couvrir davantage. Le chainse devint la chemise en toile de fil que chacun voulut porter; remarquons à ce propos que l'on recherchait alors pour le linge une teinte jaune: on l'ensafranait, tandis que de nos jours nous l'appelons blanc lorsqu'il est un peu bleuté; par-dessus, les femmes mettaient une blouse de toile de coton, de drap, mise en double, appelée futaine, blanchet ou doublet; à la place du doublet on mettait par le froid le pelisson. Sur ces deux premières pièces on vêtit une première robe de laine nommée cotte et une seconde du nom de surcot. Les femmes portaient un surcot bouffant sur la poitrine et retombant sur une ceinture qui portait, attaché à une lanière, un petit sachet brodé, l'aumônière; le surcot, un peu fendu sur la poitrine, était formé par une broche du nom d'afiche. Une mode assez étrange est celle des manches cousues, accompagnement obligé d'une mise élégante, que l'on bâtissait le matin pour les découdre le soir : les chevaliers, à cette époque de renaissance de la galanterie, tenaient beaucoup à recevoir en gage d'amour les manches de leurs dames; lorsqu'on voulait montrer les manches de la cotte on portait une robe sans manches, garnache ou garde-corps. Cet usage devint bientôt général en même temps que l'on adaptait aux surcots des trains (ou traînes); pour montrer la richesse de la cotte, on trouva mieux encore, on fit des ouvertures latérales au surcot par où l'on voyait aussi la ceinture; quelques élégantes inventèrent de faire aussi quelques ouvertures à la cotte pour montrer la blancheur de leur chemise; quelques-unes percèrent même celle-ci pour montrer le satin de leur peau. Aussi les prédicateurs appelaient-ils les fentes des robes « des fenêtres d'enfer ». Une autre façon de montrer la cotte consistait à relever sur les hanches les pans du surcot; parfois, surtout dans les pays méridionaux, la cotte était remplacée par une sorquanie, sorte de casaque ajustée au buste que les Languedociennes fendaient par devant et laçaient en laissant paraître une chemise plissée et brodée. Les femmes ne portaient plus guère comme manteaux que des chapes de plus en plus riches. Les hommes avaient des cottes et des surcots qui laissaient voir le bas des chausses; par-dessus le surcot ils en mettaient un second garni de longues ailes pendant derrière les bras : c'était la cotardie. L'habillement complet s'appelait robe; il comprenait la cotte, le surcot, la cotardie et la chape ou le mantel; ce dernier manteau devint à la fin du XIIIe siècle tout à fait fermé à l'encolure; l'ouverture tournée, à droite, laissait passer le bras droit; on jetait aussi par-dessus une petite pèlerine fourrée du nom de collier; le manteau commun portait le nom de tabard; une pièce du costume cachée sous les robes était les braies, très courtes et flottantes, complétées par les chausses qui, montant à mi-cuisse, étaient attachées aux hanches par une coulisse à cordon, ou brayes. L'élégance consista longtemps à avoir des chausses voyantes et bariolées; à la fin du règne de Philippe le Bel, le bon ton revint aux chausses noires. Pour arrêter l'excès du luxe, Philippe le Hardi promulgua en 1279 une loi somptuaire, réglant le nombre de costumes que chacun pouvait se faire faire par an, selon sa fortune; les plus grands seigneurs n'avaient droit qu'à cinq costumes fourrés par an; cette loi fut renouvelée par Philippe le Bel en 1294; elle fixait à quatre le nombre des habits et indiquait le prix et la nature des étoffes. Ces lois ne furent probablement que peu observées. Le costume militaire devint absurde à la fin du XIIe siècle; surchargé de cottes de maille et d'armes de défense, le chevalier jeté à terre ne pouvait se relever seul.

Les Valois. 1340-1380 (Philippe de Valois, Jean, Charles V). Le costume inauguré au temps de Philippe-Auguste disparut en 1340, au milieu du règne de Philippe de Valois, sans raison apparente; l'habit court le remplaça tout d'un coup et la révolution fut complète; aux longues robes on substitua une camisole étroite du nom de jaquet qui ne descendait pas jusqu'au genou; dessous on portait un pourpoint ouvert par devant, ou un gipon ouvert sur les côtés; les chausses tout à fait découvertes s'attachaient aux braies; la chemise très écourtée devint d'un usage universel; le roi refusa de changer sa robe longue contre les vêtements étriqués de ses seigneurs. C'est aussi à cette époque que s'établit la distinction entre gens de robe longue et gens de robe courte; les hommes de loi gardèrent la robe longue comme un signe particulier de leur autorité et de leurs privilèges. Il faut remarquer qu'à cette époque on emploie beaucoup plus la soie que le drap : l'habit devait être si ajusté qu'il ne formât pas un seul pli sur le buste; on se servait de ouate pour bien bomber l'estomac. La jaquette portait des demi-manches continuées après le coude par deux lanières d'étoffe, dites coudières, qui tombaient jusqu'aux jarrets. Les manches de l'habit de dessous étaient ajustées, fendues et boutonnées du coude à la naissance des doigts où ils s'évasaient en prenant le nom de moufles. La ceinture n'était plus fixée à la taille mais sur les cuisses; elle portait une large bourse et un poignard, dit bazelaire. Les deux formes de manteaux les plus employées étaient celui fendu sur le côté et la cloche ouverte par devant, réservée aux cavaliers. Les jeunes seigneurs habillaient parfois une jambe de blanc ou jaune, et l'autre de noir, bleu ou rouge. A la même époque, la mode des corsets fendus sur les côtés, caractéristique de l'habillement des femmes pendant le règne du roi Jean et de Charles V, vint d'Angleterre; dans ce pays les robes furent fendues et échancrées des épaules jusqu'aux hanches, de façon à laisser voir la cotte qui moulait le buste et les bras; le surcot ainsi évidé se rattachait à une vaste jupe; on imagina ensuite, pour draper le haut du corps, de pourfiler les ouvertures faites au surcot, c.-à-d. d'appliquer des bordures d'étoffe ou de fourrure. On couvrit en même temps la poitrine et le dos d'une petite mante en fourrure en forme de chasuble. C'était le corset fendu (corset désignait une courte tunique sans manches). Ce costume se maintint à la cour pendant près de deux siècles, mais ne fut dans l'usage commun que pendant trente ans environ.

1380-1422 (Charles VI). Le jeune roi Charles VI était passionné pour le plaisir et pour le travestissement comme toutes les classes de la société au XIVe siècle; le 1er janv., le jour des rois, pendant le carnaval, chacun se travestissait; on alla jusqu'à faire entrer le masque dans le costume de chaque jour. Le roi adorait les modes étrangères, surtout celles si bizares venues d'Allemagne et de Bohême. Quand il fut devenu fou, Louis d'Orléans prit le sceptre de la mode et signala son gouvernement par un redoublement de fêtes et de luxe; subitement il périt assassiné. Le costume sous Charles VI subit une modification importante; on garda les justaucorps et les jaquettes dont les manches sont larges comme celles d'une simarre; mais on adopta la houppelande, sorte de robe de chambre à corsage fermé et collet montant, serrée à la taille par une ceinture; elle

flottait et balayait la terre de ses manches traînantes et de toute l'ampleur de la jupe. Il y avait pour la chasse et la guerre des houppelandes courtes arrêtées au genou ; les houppelandes longues étaient surtout en usage pour les réceptions ; elles étaient doublées et fourrées, ornées de broderies et d'appliques surtout sur les manches immenses ; on y dépensait des sommes considérables. En 1414, le duc Charles d'Orléans faisait broder en perles les vers d'une chanson et en broderie d'or la musique sur les manches de sa houppelande. Un gentilhomme normand avait imaginé de faire coudre en trèfles sur sa robe trois cents pièces d'or. Au haut des houppelandes et des jaquettes, on laçait des collerettes montantes de fourrure (collets) qui portaient un carcan d'orfèvrerie ; de l'épaule gauche au côté droit on plaçait une bande de brocart chargée de perles et d'or, nommée écharpe ; la tête était couverte d'un chaperon. Les hommes d'armes et les citadins portaient une huque, jadis manteau de femme, alors courte casaque ouverte et fendue sur le devant. Sous la houppelande, la robe ou la jaquette, on portait un gipon ou un pourpoint auquel on attachait les chausses par des aiguillettes ; les chausses étaient d'une seule pièce, en façon de pantalon collant à pieds. Les femmes portaient des houppelandes qui n'étaient pas fendues sur le devant ; la ceinture placée très haut soutenait la poitrine : ces ceintures étaient faites en fil d'argent du nom de bisette, qui paraît être la première forme de la dentelle. Quand les femmes ne portaient pas de houppelande, la ceinture était sur la cotte, sous le manteau, surcot ou cotardie, ajustés sur le buste et flottants au-dessous des hanches qui ne diffèrent du règne précédent que par l'ampleur démesurée des manches ouvertes depuis le coude. Le luxe des diamants était inouï ; la reine Isabelle de Bavière en avait la passion. Pendant ce temps, le royaume pillé par des factions, ravagé par les Anglais, souffrait de la plus cruelle misère.

1422-1461 (Charles VII). Quelques points du territoire, la Touraine, le Berry, étaient cependant épargnés ; la Flandre d'ailleurs, sous Philippe le Bon, ne cessait de prospérer et ses modes étaient imitées par les Français fortunés ; c'est de là que vint le hennin (V. COIFFURE). D'ailleurs le luxe et les fantaisies du costume s'étaient réfugiés dans les camps ; l'uniforme n'existait encore que comme une marque de domesticité ; les capitaines de compagnies ne fournissaient pas de livrée au soldat et le laissaient libre de s'habiller à sa guise pourvu qu'il portât les pièces essentielles de l'équipement. Les armées de Charles VII étaient des bandes d'aventuriers qui pillaient le peuple qu'ils devaient défendre et échangeaient leur butin contre de belles armes et des vêtements somptueux. Jeanne d'Arc partageait le goût de son temps pour les beaux habits et l'on en trouve la preuve dans son acte d'accusation où l'on énumère son costume qui est aussi celui de son temps. L'art. 12 est ainsi conçu : « Renonçant tout à fait aux habits de son sexe, ladite Jeanne s'est fait couper les cheveux à la manière des varlets, et s'est mise à porter chemise, braies, gipon, chausses longues d'une seule pièce attachées audit gipon par vingt aiguillettes, souliers à haute semelle lacés par dehors, robe écourtée à la hauteur du genou, chaperon découpé, houseaux et bottes collantes, longs éperons, épée, dague, et enfin tout l'attirail d'un homme d'armes. » L'art. 13 ajoute : « Elle prétend avoir obéi aux injonctions du ciel en s'affichant d'autres fois par la pompe d'habillements enrichis d'or et de fourrure, en mettant par-dessus ses courtes hardes, des tabards et des surtouts fendus sur les flancs ; fait notoire s'il en fut, puisque, le jour où elle fut prise, elle avait sur le dos une huque en drap d'or, ouverte de tous les côtés. » En présence des désordres de ses armées, Charles VII édicta en 1444 une ordonnance concernant la cavalerie et son armement, et quatre ans plus tard une autre réglant le recrutement de l'infanterie, sa paye et son costume ; les gens d'armes, réduits à leur paye, reprirent une tenue plus modeste. Les chevaliers des tournois inventaient mille surprises pour attirer sur eux l'attention ; tantôt ils copiaient les armures à la turque et se couvraient d'oripeaux, tantôt ils faisaient habiller leur cheval de satin et de velours. Le roman du petit Jehan de Saintré contient le détail de ce luxe. A la cour de Bourgogne, les jeunes seigneurs devaient sans cesse changer de vêtements et, selon Commines, toute leur imagination était tournée de ce côté. Cependant, d'une façon générale, le costume sous Charles VII était simple : une chemise, un gilet à manches (pourpoint ou gipon) une robe courte ou une jaquette. A partir de 1440, la jaquette prit le dessus sur la robe et selon la mode qui datait du siècle précédent le corsage et la jupe étaient en deux pièces cousues à la taille ; ces pièces étaient froncées et formaient des plis qui allaient en s'évasant en sens inverse ; les manches de la jaquette étaient à gigot et elles étaient sou-



Fig. 9.

tenues par une armature intérieure, sorte de ballon appelé mahoître. La jupe de la jaquette se raccourcissait de plus en plus (fig. 9). L'habitude des fourrures n'existait plus que chez les riches et les couleurs des vêtements étaient assez simples ; le vert, le brun, le gris dominaient. Le vêtement des femmes était plus recherché ; sous l'influence d'Agnès Sorel, Charles VII encourageait le luxe des dames. La houppelande et la cotardie changèrent de forme et s'ouvrirent en pointe sur la poitrine ; les manches pendantes furent remplacées par des manches mi-ajustées qui couvraient le bras entier. A la fin du règne, la robe devint la pièce essentielle du costume des femmes : la cotte désigne le vêtement de dessous et devient synonyme du corset. La robe était ouverte par devant avec un revers rabattu sur les épaules ; elle était collante au corsage et aux manches ; on couvrait le haut par une pièce de velours appelée tassel. Une large ceinture soutenait les seins ; la jupe longue et traînante par derrière bridait sur le ventre et portait en bas une bande de fourrure blanche ou laitice ; selon le rang de la dame, cette bordure et la longueur de la traîne étaient plus ou moins développées. Pour se faire une fine taille, elle se serrait avec une bande de toile. C'est sous Charles VII que l'on trouve une des premières mentions d'un costume particulier pour le deuil ; cette coutume existait déjà en Espagne où l'on s'habillait de noir. En France, le deuil consista pour les hommes à porter un long manteau de drap noir et sur la tête un chaperon embronché, c.-à-d. dont la coiffe cachait le visage ; les femmes portaient, en outre, la coiffure en forme de guimpe, composée de deux pièces, la barbette qui couvrait le cou et le menton et le couvre-chef ; les femmes devaient observer un deuil rigoureux ; les veuves, au moins dans le peuple, gardaient tout le reste de leur vie, lorsqu'elles ne se remariaient pas, la guimpe, dans leur costume ; les reines de France devaient aussi observer cette coutume, mais elles pouvaient porter leur deuil en blanc, d'où le nom de reine blanche, donné aux reines veuves : « Isabelle de Bavière, dit Quicherat, qui avait été l'opprobre du trône, fut le modèle des reines blanches. »

1461-1483 (Louis XI). A la mort du roi, son fils s'habillait de noir jusqu'au premier service célébré pour l'âme

du défunt ; alors il s'habillait de vermeil, couleur de son deuil. Louis XI modifia cette coutume à son usage en se vêtant d'un habit de chasse, mi-rouge et mi-blanc, même le chapeau. Dès le début de son règne, il montra son peu de goût pour l'apparat et le luxe ; au festin qui suivit son sacre, il ôta sa couronne et la posa sur la nappe ; dans la visite qu'il fit de ses provinces, il partit de Tours avec une suite de six personnes, vêtues comme lui d'une grande robe grise avec un chapelet à grains de bois. Il traitait fort mal les courtisans qui s'habillaient de velours et de soie. Son propre costume était d'une grande simplicité. La vierge de plomb qu'il portait à son chapeau et sa casaque de drap grossier sont légendaires. Commines dit : « Nostre roy s'habilloit fort court, et si mal, que pis ne pouvoit. » Pourtant à une certaine époque de sa vie, dans sa retraite de Plessis-lès-Tours, il montra du goût pour la toilette. Son costume préféré, celui sous lequel il voulut malgré les traditions être représenté sur son tombeau, est un costume de chasse : une jaquette courte, des chausses collantes avec les houseaux par-dessus, l'épée au côté, un cor en bandoulière. Il faut chercher la raison de l'économie de Louis XI dans la ruine de l'industrie en France. On achetait au dehors des soies, des drap fins, des fourrures, et l'on ne vendait pas : Louis XI tenta diverses mesures pour arrêter cette cause de ruine ; il créa la fabrique de Lyon pour les soies (1466) et celle de Tours pour les tissus d'Orient (1480). Ses successeurs ne surent pas protéger ces créations. L'exemple de simplicité que donnait la cour du roi de France n'était pas suivi au dehors ; la cour de Bourgogne montrait toujours un luxe éblouissant. Philippe le Bon, tantôt sous le manteau écarlate de grand maître de la Toison d'or, tantôt sous le costume de velours noir qu'il affectionnait, couvert de diamants, donnait l'exemple de la prodigalité. Une mode de la cour à cette époque est relatée par les chroniqueurs, en particulier Jacques Duclercq : les vêtements étaient de plus en plus courts ; en outre, on pratiquait aux manches des robes de larges ouvertures pour montrer l'étoffe du pourpoint, et l'on fendait de même la manche du pourpoint pour faire voir la finesse de la chemise aux manches larges : cela s'explique par la beauté des tissus de fil au XVe siècle. La Hollande fabriquait des toiles d'une finesse merveilleuse dont le prix faisait un objet rare. Pour les montrer on augmenta peu à peu le nombre des taillades : bientôt on allait en faire à la taille, sur l'estomac, aux épaules, aux cuisses. Le nom de gipon ou jupon qui désignait l'habit de dessous est à peu près abandonné à la fin du XVe siècle pour celui de pourpoint qui désigne le vêtement auquel étaient attachées les chausses ; celles-ci étaient parfois à braye et à loquets : il ne faut pas confondre le mot braye avec les braies ; ces dernières depuis l'invention des chausses représentent à peu près ce que nous appelons caleçon ; la braye est la première forme de la braguette ; les loquets sont des pattes boutonnées qui fermaient la braye. Par-dessus le pourpoint, on mettait la robe qui, lorsqu'elle était courte, prenait le nom de jaquette ou paletot, jusqu'au temps de Charles VIII : la jaquette était très ajustée et le paletot flottant sans ceinture ; les chevaliers qui ne portaient pas de cotte d'armes jetaient par-dessus leur armure de petits manteaux courts du nom de mantelines : les belles armures, les riches épées, les bois de lances habillés d'étoffes précieuses, les harnais cannelés et cloués d'or des troupes de Charles le Téméraire contrastaient alors avec les compagnies de Louis XI vêtues de fer et de laine, et les premiers Suisses qui remplacèrent dans ses armées la milice des francs-archers trop peu maniable au gré du roi. Les Suisses d'alors, la tête coiffée de fer, affectionnaient déjà les habits bariolés aux manches et aux chausses de couleurs dépareillées : mais ils étaient encore rustiques et ce n'étaient pas les soldats empanachés du XVIe siècle, chargés de bouffettes et de pompons. — Les dames de la cour de Bourgogne et de la cour de France ne s'habillaient pas de la même façon. « Des robes sans queue, des manches larges assujetties aux poignets, d'autres manches courtes qui laissaient voir les bras, des corsages montants et tailladés sur la poitrine, toutes les bizarreries imaginables sous le nom d'atours et de chapeaux, des manteaux en forme de chape à collet montant comme étaient les manteaux des béguines, des bijoux à profusion : tels sont les traits principaux des costumes attribués par les artistes du Nord aux femmes qu'ils ont eu à représenter. » (Quicherat.) En France, les modes de Charles VII continuèrent sous Louis XI, à part quelques différences. Tandis que la forme ajustée des corsages et des manches continuait à mouler la poitrine et les bras, la robe ouverte en pointe sur le devant fut aussi échancrée dans le dos : on couvrit ces deux nudités par la gorgerette de gaze qui prit le nom de gorgias. Une des occasions où les bourgeoises montraient leurs belles toilettes et leurs bijoux était le temps de la gésine. Pendant un mois environ après les couches, l'accouchée dans un riche négligé était étendue sur son lit, couverte de ses bijoux ; sur les dressoirs, la vaisselle de prix s'étalait dans la chambre ; autour de la dame les commères du voisinage venaient prendre part aux proverbiaux caquets de l'accouchée. Dans le *Spécule des Pêcheurs* de 1468 on lit : « L'accouchée est dans son lit plus parée qu'une épousée, coiffée à la coquarde, tant que diriez que c'est la teste d'une marotte ou d'une idole. Au regard des brasserolles (camisoles à courtes manches), elles sont de satin cramoisi ou satin de paille, satin blanc, velours, toile d'or ou d'argent ou autres sortes qu'elle sait bien prendre et choisir. Elle a carcans autour du col, bracelets d'or, et est plus parée qu'idole ni reine de caste. » La messe de relevailles était le terme de cet apparat : la dame s'y rendait dans sa robe de noce, c.-à-d. selon la coutume du moyen âge, en robe écarlate ou vermeille. — Les gens de robe longue restèrent longtemps habillés de cottes, surcots et chaperons. Puis ils suivirent les modes du jour pour les fronces et les manches ; sous la robe ils portaient le pourpoint et les chausses. Les fronces sous Charles VII ou Louis XI (on entend par ce mot les plis de la jupe et du corsage de la jaquette) furent au nombre de trois ou quatre de chaque côté dans toute la longueur de la robe. La robe des officiers d'administration laissait voir les souliers : fendue par devant et par derrière jusqu'à mi-jambe, elle était bordée de fourrure et retenue par une riche ceinture. Le chaperon restait la coiffure des gens de robe, mais, quand la barette s'introduisit, ils l'abattirent sur les épaules. La barette marquait le grade maître ès arts et indiquait le lettré : c'est d'elle que vint le chapeau pointu des médecins sous Molière. La robe des docteurs de faculté et des magistrats de cour souveraine n'était pas froncée ni ceinte. Le parlement de Paris était habillé d'une robe écarlate à grand chaperon fourré. La robe des magistrats populaires était en général de deux couleurs, mais sans couleur fixe. « Pour ne parler que de l'Hôtel de ville de Paris, ses membres portaient sous Charles V, en 1378, la robe partie de blanc et de violet. Deux ans après, lors de la première entrée de Charles VI dans sa capitale, cette même robe était blanche et verte. Elle fut verte et vermeille pour le sacre d'Isabelle de Bavière en 1389, entièrement bleue après l'expulsion des Armagnacs en 1418, entièrement vermeille sous le gouvernement des Anglais, partie de vermeil et de bleu en 1437, lorsque Charles VII rentra enfin en possession de Paris. » L'usage des manteaux était toujours général dans les gens de robe : les fonctionnaires civils portaient la housse ou le tabard de drap, ou encore une variété de housse appelée épitoge : l'épitoge du greffier civil du Parlement de Paris était rouge. Le manteau proprement dit était porté par les présidents : il était fermé à l'encolure et fendu sur le côté à partir du gras du bras ; comme signe distinctif les présidents mettaient par-dessus leur chaperon un chapeau rond de velours noir, garni pour le premier président d'un galon d'or (le manteau de celui-ci se distinguait en outre par la couleur écarlate, les trois rubans d'or et les trois bandes de four-

rure blanche cousues sur les épaules). Aux funérailles des rois, on posait sur leur cercueil un mannequin à leur image vêtu de la dalmatique et du manteau d'azur fleurdelisé : ce costume, que l'imagerie affectionne, ne servait que dans de rares occasions comme celle du sacre ; le costume de cérémonie des anciens rois était le manteau d'écarlate et la robe de pourpre vermeille, Charles V reçut ainsi l'empereur d'Allemagne à Paris en 1378. Les paysans des XIVe et XVe siècles qui firent un grand effort pour s'affranchir et ne furent que plus tard replongés dans la misère, ne restèrent pas à l'écart des modes de la capitale : ils n'ignoraient nullement l'usage du linge fin, des jaquettes froncées et fourrées, des manches à gigot, des chaperons à cornette et des souliers à la poulaine. Ils avaient pourtant leurs habits particuliers : le jupel, étroite casaque portée par les hommes et les femmes; la sorquenie (plus tard souquenille), sarrau de toile des pâtres; la panetière, sac à pain en toile blanche, dont on se servait comme ceinture; les gamaches, guêtres de cuir. Quelques-uns conservaient la longue chausse antique; d'autres la faisaient faire en deux parties dont l'une se rabattait des cuisses sur les genoux. Les femmes portaient des robes de futaine ou de serge d'une couleur unie, et par-dessus un tablier blanc; leurs longues jupes étaient retenues à la ceinture par un cordon.

1483-1515 (Charles VIII et Louis XII). Le moyen âge était fini; la tendance au costume est d'être de moins en moins fermé : on désire respirer. En même temps on cherche l'économie, on cesse de doubler comme autrefois les vêtements avec des étoffes coûteuses ; ce qui se voit seulement est riche : Anne de Bretagne faisait doubler ses cottes de toile avec une bordure de soie au bas intérieur de la jupe et des manches. Les pourpoints étaient ainsi mi-cuir, mi-serge d'Arras; d'ailleurs, les gilets sont faits d'après les mêmes principes : le dos est d'une étoffe simple et sans doublure. Le 17 déc. 1485 le roi Charles VIII édicte une ordonnance qui défendait les draps d'or et de soie; les nobles seuls pouvaient user des soieries si leur fortune le leur permettait; les gentilshommes, s'ils n'étaient qu'écuyers, ne pouvaient même se servir du velours, sous peine de confiscation et d'amende, mais ce règlement qui ne s'appliquait pas au roi ni à sa maison ne pouvait être appliqué sérieusement : le faste déployé pendant l'expédition de Naples le prouva bien. Louis XII laissa le public suivre ses goûts et se montra très modéré jusqu'à son second mariage où il subit l'influence d'une jeune reine de dix-sept ans. Les nouvelles modes du début de Charles VIII s'inspirèrent du goût des hommes qui voulaient un vêtement plus long que les habits étriqués du siècle précédent, et de celui des femmes qui voulaient des vêtements moins étroits. Pour le costume des dames à cette époque, nous possédons un petit livre d'Olivier de la Marche, intitulé *le Parement des dames d'honneur;* sous forme allégorique il donne des renseignements précieux ; le détail des pièces du costume complet qu'il donne sont les suivants : les pantoufles mules de velours ; les souliers de cuir noir mis par-dessus les pantoufles ; les chausses qui sont les bas, d'un drap fin et noir ; le jarretier ou paire de jarretières figurées par des rubans bleu de ciel brodés d'or ; la chemise de fine toile de Hollande en deux pièces cousues sur les côtés, avec des manches longues ; la cotte ou corset, robe de dessous avec des manches étroites d'abord puis évasées près des mains; elle est ouverte sur la poitrine jusqu'à mi-corps en forme de guitare, et traîne à terre; la pièce ou tassel, morceau d'étoffe cramoisie dont un pan descend par devant jusqu'au ventre et qui se lace aux bords de l'ouverture de la cotte; le demi-ceint, ceinture de dessous placée sur la hanche gauche et nouée à droite qui supportait l'épinglier; le couteau mis dans une gaine élégante et suspendu à un cordon de soie, et la bourse qui avait la forme d'une escarcelle ; la gorgerette ; la collerette qui couvrait les épaules et la poitrine ; la bague (mot qui signifia d'abord un coffret à mettre les bijoux, puis les objets serrés dans ces coffrets), son sens est ici : joyau à pendre au cou ; la robe proprement dite à corsage ajusté, ouverte largement en carré sur la poitrine, à manches larges avec parement de fourrure ; la jupe qui pendait par devant et par derrière était relevée par des troussoirs ; la ceinture se nouait par-dessus la robe, les deux bouts pendant ensemble ; les patenôtres étaient un chapelet que l'on y suspendait ; le ruban servait à lier les cheveux, couverts de la coiffe de soie et du chaperon; le signet était un cachet monté en bague et porté au doigt avec d'autres anneaux. Tel était le costume des dames au commencement du XVIe siècle : on peut en trouver une représentation dans le *Livre d'heures* d'Anne de Bretagne. Cependant les modes venues d'Italie modifiaient peu à peu le costume : les gorgerettes et les pièces disparurent : au haut de la robe, aux manches de la cotte, on laissait voir une chemise finement brodée; les manches de la cotte furent faites de deux brassards réunis par des rubans que l'on découvrit en remontant jusqu'aux épaules ou fendant de haut en bas les larges manches de la robe ; les cordelières terminées par des houppes remplacèrent la ceinture plate. Le costume de la Renaissance se formait peu à peu. Clément Marot a dépeint en vers charmants la Parisienne de 1514 :

> O mon Dieu qu'elle estoit contente
> De sa personne ce jour-là !
> Avecques la grâce qu'elle ha
> Elle vous avait un corset
> D'un fin bleu lacé d'un lacet
> Jaune, qu'elle avoit fait exprès.
> Elle vous avoit puis après
> Mancherons d'escarlatte verte,
> Robe de fers, large et ouverte
> (J'entends à l'endroit des tétins),
> Chausses noirs, petits patins,
> Linge blanc, ceinture houppée,
> Le chaperon faict en poupée,
> Les cheveux en passe fillon
> Et l'œil gay en esmerillon,
> Souple, adroite comme une gaule.

Les hommes (1488) portaient le même costume que précédemment avec quelques modifications relatives aux robes et aux chapeaux ; les robes étaient très ouvertes sur le devant et rabattues largement sur les épaules : on voyait le pourpoint apparaître sur la poitrine avec ses crevés ; parfois il était lui-même ouvert en pointe avec des rubans d'un bord à l'autre ; les robes étaient traînantes, ouvertes par devant et attachées à la taille par une ceinture. Les jeunes gens ne portaient d'ailleurs pas tous la robe ; ils allaient souvent en simple pourpoint ou sous un léger manteau : on appréciait beaucoup les fines tailles, et les élégantes du jour, pour se rendre la taille plus mince, portaient des écrevisses de velours, corselets d'acier recouverts de velours : c'est la première forme du corset que devaient bientôt porter les femmes. Le bas du corps était habillé d'un court caleçon à braguette dit haut-de-chausses et d'une sorte de fourreau pour les jambes, dit bas-de-chausses et par abréviation bas. Ces deux vêtements n'étaient pas toujours de même étoffe ; les jeunes gens qui voulaient s'habiller galamment le bas du corps, les brayards faisaient bouffer légèrement leur chemise entre le pourpoint et le haut-de-chausses. Les bas étaient souvent formés de plusieurs pièces cousues soit horizontalement, soit verticalement, soit de côté, et de couleurs différentes ; les pages de Louis XII portaient un bas rouge et un bas jaune, et leur haut-de-chausses était recouvert en sens contraire de velours jaune et rouge. Tandis que le costume devenait de plus en plus débraillé, l'armure était de plus en plus lourde et atteignait en même temps une grande perfection comme mécanisme : par-dessus leur armure, à partir de 1500, les soldats revêtaient le sayon, sorte de tunique sans manches serrée à la taille par un ceinturon avec une jupe descendant jusqu'au genou en formant de gros tuyaux.

1515-1547 (François Ier). La Renaissance ne put ramener le costume à la simplicité antique et l'on vit au contraire au XVIe siècle la fabrication du drap, prospère jusque-là laisser la place aux étoffes de serge et d'étamine, qui se prêtaient mieux aux façons ajustées ; en même

temps, les petites bordures de ganse et cannetille augmentèrent avec les taillades des habits ; on se mit à ouvrir les vêtements de la sorte des pieds à la tête. Le costume des femmes, n'ayant en vue que l'effet de l'étoffe, fut fait en vue de favoriser les plis apprêtés : on inventa le corset et la crinoline sous le nom de basquine et de vertugale, pour avoir des tailles fines et des jupes bouffantes.

François I[er] aimait le luxe et le plaisir; jusqu'à son temps les dames demeuraient près de la reine, les hommes près du roi : les deux sexes n'étaient réunis que dans les occasions de divertissements. Sous son règne tout changea : il institua autour de lui la véritable cour, composée de nobles dames et de seigneurs ; la prodigalité avec laquelle le roi donnait des robes et des vêtements l'obligea bientôt à faire des lois somptuaires qui depuis cette époque furent renouvelées par tous les rois jusqu'à Louis XIV : des ordonnances de 1518, 1532, 1543, vinrent frapper l'importation de la soie et de certains tissus, mais sans grande utilité. Rabelais décrit avec beaucoup de minutie le costume des dames et celui des hommes vers 1530, dans sa célèbre abbaye de Thélème. Les femmes portaient des bas de drap écarlate ; une vasquine ou basquine, petit pourpoint sans manches en forme d'entonnoir, fait d'une étoffe apprêtée, et serré sur le buste de façon à amincir graduellement la taille ; une vertugale en forme d'entonnoir renversé, formé d'un jupon de gros canevas empesé, parfois recouvert de taffetas ; une cotte tendue sur la vertugale, sans un pli, et décorée de bandes horizontales ; puis une robe de dessus très décolletée et ouverte en carré, avec des manches en sac à large retroussis en fourrure ; la jupe était ouverte à la pointe et froncée à la taille : elle laissait voir la cotte sur tout le devant. Les manches de la chemise étaient larges et serrées au poignet par des manchettes fraisées. Par-dessus, les dames portaient parfois une marlotte, manteau plus court que la robe et tout ouvert sur le devant ; l'éventail devint alors un objet de toilette, classé parmi les contenances, ainsi que le miroir, suspendu à la ceinture ou porté à la main. — Les hommes portaient des bas, non plus de drap mais de laine rase, tailladés et doublés d'une belle étoffe qui se voyait aux crevés. Les hauts de chausse, bouffants ou collants, étaient également découpés, tailladés, avec des coques de toile ou de satin qui passaient à travers les taillades ; la braguette était toujours en arc-boutant « bien joyeusement attachée aux deux belles boucles d'or que prenaient deux crochets d'émail » (Rabelais). Le pourpoint, décolleté, laissait voir la chemise brodée qui devait bientôt donner l'idée des collerettes et des manchettes fraisées (1540) ; il était tailladé et coupé en mille pièces. Le pourpoint représentait ce qu'est pour nous le gilet. Par-dessus on portait des saies et des chamarres ; la saie, semblable au sayon militaire, mais ouvert sur le devant ; « la chamarre était une veste longue, très ample, formée de bandes d'étoffe (soie ou velours) réunies par des galons. C'est d'elle que dérive l'habit galonné des valets de grande maison » ; on la remplaçait parfois par la casaque assez semblable, mais faite d'une seule étoffe, avec des manches volantes, boutonnées : l'élégance consista un moment à ne porter qu'une manche. Les robes servaient de manteaux ; elles portaient un large collet carré rabattu sur les épaules et une échancrure au revers de l'habit qui s'est conservé de nos jours. A partir de François I[er], l'épée s'ajouta au poignard dans la toilette, avec une garde pour couvrir la main ; on fit aussi une innovation dans la tenue militaire ; elle consista à obliger les hommes d'armes à porter sur leur armure un habillement aux armoiries et aux couleurs de leur capitaine, pour les distinguer.

1547-1560 (Henri II). L'époque de Henri II, remarquable par son bon goût, vit disparaître beaucoup des ridicules du costume des règnes précédents.

Le chancelier Olivier fit rendre par le roi en 1549 une nouvelle loi somptuaire qui atteignait un grand nombre des objets de toilette ; il voulut la rendre efficace, et malgré les résistances et la colère des riches, l'appliqua avec vigueur : Ronsard le célébra. Cependant le luxe de l'habillement était encore considérable. La chemise était ornée de soie cramoisie et de filet d'or au col et au bas des manches où elle apparaissait, recouverte partout par le pourpoint ; le col resta rabattu et orné de perles jusqu'à la fin du siècle où reparurent les collerettes fraisées ; sur la chemise on vêtait une camisole à manches, puis un pourpoint à collet droit avec manches aisées sans taillades et resserrées aux poignets ; la saie se mettait par-dessus : elle collait sur le buste, ne portait pas de manches, était fendue du haut en bas, serrée à la ceinture, garnie de basques et ornée de rayures en long par des appliques de lacets ; à gauche de la ceinture on portait l'épée sans le poignard ; à droite une bourse, comme par-dessus on avait le casaquin semblable à l'ancienne casaque, la cape avec collet carré rabattu, ou la robe courte à collet relevé ; en 1558, on vit apparaître des manteaux dits à la reître, en forme de cloches, tombant jusqu'aux mollets ; les hauts-de-chausses, ou plus simplement les chausses, avaient la forme d'une culotte plus ou moins longue, bouffante, enflée de crin, et sur laquelle on disposait de haut en bas des bandes d'une autre étoffe ; c'est alors qu'on perfectionna les bas en les faisant en tricot de soie ou de laine : le costume que nous venons de décrire est exactement celui que porte Henri II dans le portrait de Clouet, au Louvre. — Les vertugales des dames du temps de Henri II devaient être des cages, car les inventaires les mentionnent toujours avec leur couverture d'étoffe ; la basquine devint un véritable pourpoint par l'adaptation de manches ; sous la basquine les femmes mettaient une sorte de gilet, dit jupe ; la robe devint alors montante avec un haut collet relevé ; le devant était ouvert du haut en bas, excepté au cou et à la ceinture ; le corps de la robe et les manches étaient tailladées ; les manches, larges aux épaules, allaient en se rétrécissant jusqu'aux poignets ; elles portaient de petites épaulettes auxquelles étaient souvent suspendues des bandes d'étoffe qui flottaient derrière les bras : la mode des hautes collerettes développa l'industrie de la dentelle qui avait apparu à la fin du XV[e] siècle.

1560-1574 (Charles IX). Pendant tout son règne, Charles IX multiplia et rétablit les anciennes prohibitions contre le luxe (ordonnances de 1561, 1563, 1573), mais avec aussi peu de succès que ses prédécesseurs : on interdisait aux gens du commun ce que l'on permettait à la cour et aux princes ; les lois, pour être exécutées, ne souffrent pas de semblables exceptions. Charles IX personnellement méprisait la toilette, mais la cour ne partageait pas ce dédain. Aux nombreux bijoux anciens venaient s'ajouter les montres inventées au commencement du siècle sous le nom d'œufs de Nuremberg ; les hommes les portaient suspendues au bout d'un collier qui s'étalait sur leur poitrine, de la même façon que les femmes portaient leurs petits miroirs ; bientôt on relégua les montres dans les poches dont l'usage allait devenir courant ; on connaissait bien déjà la poche sous le nom de ponge ou puisette, mais on ne se rendait pas compte de leur utilité et l'on préférait l'escarcelle où l'on mettait les gants, les papiers, le mouchoir, l'argent, etc. Les poches furent d'abord adaptées aux chausses bouffantes, mais l'ordonnance de 1563 les prohiba dans la crainte des poignards et des pistolets qu'on pouvait y cacher ; on en mit alors au haut de la braguette, puis aux manches du pourpoint ; enfin bientôt on en revint aux chausses qui furent dès lors toujours garnies de poches. La forme des chausses variait beaucoup : tantôt courtes, tantôt longues, collantes sur les cuisses et rembourrées à la ceinture ou réciproquement ; les bas longs s'attachaient aux chausses par des aiguillettes ; les bas courts étaient fixés au genou par des jarretières : l'intervalle entre le haut du bas et les chausses était rempli par une genouillère, origine des canons si remarquables au XVII[e] siècle ; les capes étaient très variées et l'on adopta vers cette époque une casaque du nom de *mantille* pour les laquais

de bonne maison. En somme, les changements du costume ne sont guère notables. Les femmes avaient des robes ouvertes en forme de casaques mais tombant aux pieds, du nom de bernes; les cottes de dessous étaient ouvertes de même et laissaient voir la vertugale, couverte en cet endroit d'un beau drap d'or ou de soie; à cette mode succéda celle des robes fermées à longue jupe, en forme d'amazone pour aller à cheval selon la mode de Catherine de Médicis qui la première mit la jambe dans l'arçon; avant elle les femmes s'asseyaient sur le flanc gauche du cheval et posaient les pieds sur une planchette. Les robes de cérémonie étaient décolletées largement en carré et ne tenaient que par des épaulettes; la gorge était couverte d'une mince collerette terminée par une fraise; les manches étaient étroites et très légères; la robe avait une queue dont la longueur variait avec le rang de la dame: la queue de la robe d'Elisabeth d'Autriche, lors de son entrée à Paris en 1575, avait vingt aunes de longueur; pour le bas on accrochait la queue de la robe sur la croupe avec un bouton d'ivoire. On se faisait la taille fine avec un appareil qui s'appelait un corps piqué; le nom de buste, transformé en busc, s'appliquait à une baleine cousue sur le devant du corps piqué; les hommes portaient aussi à leur pourpoint des buscs; par-dessus le corps piqué, les dames mettaient un pourpoint auquel elles adaptaient des chausses désignées sous le nom de caleçon.

1574-1589 (Henri III). Henri III donnait aux modes les trois quarts de son temps, et son goût pour tout ce qui était féminin détermina les nouveautés qu'il introduisit: il changea les chausses bouffantes contre d'étroites chausses froncées comme les caleçons féminins et mit en usage les larges collerettes à tuyaux ou fraises. Il avait la passion des bijoux et fit porter aux hommes des boucles d'oreille; il dormait avec un masque et des gants; les mignons de sa suite se faisaient friser et poudrer comme lui, et changeaient d'habits chaque jour du mois. Une des plus fortes extravagances du roi fut les noces de Joyeuse, son premier favori, à qui il fit épouser en 1581 la sœur de la reine. Cette fête lui coûta, dit-on, plus de 13 millions de notre monnaie. Ce roi si prodigue fit cependant deux lois somptuaires, selon la tradition de ses prédécesseurs, en 1577 et 1583: on ne tint aucun compte de la première, mais la seconde fut exécutée avec une rigueur extrême. Dans le costume Henri III, le vêtement du buste est ce qu'il y a de plus singulier: sur les épaules flottait une cape si courte qu'elle ressemblait à une pèlerine; le pourpoint était muni d'une bosse allongée la pointe en bas comme celle de Polichinelle: c'est ce qu'on appelait une panse, obtenue avec de la bourre et du coton, fixée dans le pourpoint et dans le gilet de dessous. Les habits étaient tout bariolés, de huit ou dix couleurs différentes: le vert seul n'admettait aucune autre couleur; on s'habillait de vert de la tête aux pieds; explique qui pourra cette singularité réservée jusque-là aux fous de cour. Les mascarades reprirent leur vogue ancienne; on pouvait se présenter masqué et déguisé dans les noces et les fêtes. Henri IV goûtait fort ce divertissement. — Le costume des dames après 1580 était assez compliqué. Voici la description qu'en donne Quicherat: « Des robes à jupe fermée sur le devant et plus courtes que la cotte dont elles laissaient voir le bas. Elles étaient relevées par la vertugale de manière à figurer un tambour. Outrageusement serrées à la taille, au-dessous de laquelle le devant du corsage descendait en pointe, dégagées également en pointe à l'encolure, elles produisaient un effet qu'Henri Estienne a appelé « l'espoitrinement des dames ». Des manches ballonnées par une enflure qui cessait en approchant des poignets. La fraise immense, relevée contre la nuque, à laquelle succéda ensuite un col, pour ne pas dire un éventail de dentelle, que des fils d'archal tenaient également relevé. » Marguerite de Valois était la reine des modes et Brantôme a célébré sa grâce et son luxe; cependant après elle les modes qu'elle avait mis en vogue disparurent.

Les Bourbons. 1589-1610 (Henri IV). — Le costume des dames allait s'enlaidissant: la vertugale « fai-



Fig. 10.

sait bouffer la taille jusqu'à un large cerceau tenu en suspens autour du corps, avec un revêtement de basques à gros bouillons. Au-dessous, les jupes tombaient toutes droites, formant la tour ronde; au-dessus, le corsage, plus serré que jamais, faisait l'effet d'un cône tenu en équilibre sur sa pointe. » Les fraises étaient si larges qu'il fallait faire des cuillers à potage spéciales pour que l'on pût manger sans les froisser; on les remplaçait parfois par des collets soutenus par des fils d'archal, avec cinq ou six rangs de dentelles dont le dernier dépassait la tête; du temps de la Ligue, on inventa d'attacher au dos de la robe, au-dessus et au-dessous de la taille, des sortes de conques d'un tissu léger; le corsage était muni d'épaulettes et, après 1600, les manches étaient garnies de boutons qui ne servaient à rien; on portait sous la robe trois cottes superposées, chacune d'une couleur différente: d'Aubigné nous a laissé une plaisante liste de toutes les couleurs à la mode. Un horticulteur, Jean Robin, créa un jardin où il cultivait mille fleurs étrangères: c'est là que les brodeurs venaient chercher les belles nuances d'étoffes exécutées pour la cour. Ce jardin devint le Jardin du roi, et donna l'idée du Jardin des plantes. Ce fut aussi le temps où la production et la manufacture de la soie furent régularisées. — Le costume des hommes redevint plus simple que sous Henri III: les pourpoints et les fraises reprirent des dimensions raisonnables. Les hauts de-chausses furent tous bouffants; quelques nouveautés parurent cependant, touchant les chaussures. Henri IV s'habillait simplement de chausses grises et d'un pourpoint de soie noire qui n'avait ni passements ni balafres (fig. 10). Dans l'armée, les officiers eurent seuls le droit de porter de la soie.

1610-1643 (Louis XIII). Pendant les premières années du règne de Louis XIII, on conserva le pourpoint du règne précédent avec épaulettes et ailerons; il descendait seulement en pointe à la ceinture, et était tailladé à petites ou à grandes taillades: on disait qu'il était à la petite ou à la grande chiquetade si la cape pouvait se draper sur un bras ou autour du buste. Vers 1620, les taillades du pourpoint devinrent moins nombreuses et les casaques revinrent à la mode. En temps de pluie, on portait de grands manteaux, hongrelines, cabans, roquets, royales, etc. Les chausses étaient tantôt en ballon, tantôt flottantes sous le nom de lodier; c'est de cette époque que date aussi la mode des grandes bottes; l'habillement des hommes avait gagné depuis le règne de Henri IV. Celui des femmes n'était pas encore bien élégant ni commode. Le corsage de la robe fut de nouveau ouvert en pointe sur le devant; le vertugadin devint plat au lieu d'être bombé; les manches et le corsage conservèrent leurs crevés, mais le bas des robes

fait de satin à ramages n'en avait plus. En arrivant à Richelieu, on trouve une amélioration sensible dans le goût et dans le costume. La France qui depuis cent ans partageait la mode avec l'Espagne et l'Italie en reconquit l'empire ; les prohibitions dont Richelieu frappa les objets de garniture contribuèrent peut-être à ce résultat. Les fraises et les collets disparurent pour laisser la place à un léger fichu qui couvrait les épaules ; le buste se montra enfin sans être déformé par la robe, sorte de manteau ajusté, ouverte sur le devant et étoffée par derrière où elle formait des tuyaux sous la taille placée haut dans le dos : la robe tombait des deux côtés sur les hanches ; les manches, larges, se fermaient au milieu par un nœud de rubans. La robe étant ouverte par devant laissait voir le corps de jupes ou haut de la robe de dessous (c'est alors que ce mot commença à être employé dans ce sens : jupon désignait encore un justaucorps à longues basques). Le corps de jupe ouvert très bas était lacé sur le devant et garni de basques tailladées ; le bas de jupe désignait ce que nous appelons jupe ; il tombait tout droit avec quelques plis sur les côtés. L'étoffe de la robe était un taffetas changeant. Les bijoux étaient toujours les carcans placés autour du cou, les colliers étalés sur la poitrine ; bague commençait à vouloir dire anneau. On se mettait des mouches en forme d'animaux et l'on se parfumait très violemment ; l'après-dîner, les gens du bel air allaient se promener en carrosse soit au Cours, au bout des Tuileries, soit dans le faubourg, hors de la porte Saint-Antoine. Les élégants portaient le manteau drapé autour du buste, alourdi par son immense collet ; ils portaient des bottes arrêtées à mi-jambe recouvertes par une garniture en dentelle de genouillères de toile, appelées bas à botter, le pourpoint tailladé de deux ou quatre ouvertures et garni de longues basques dépassées par les aiguillettes du haut-de-chausses ; celui-ci était flottant, ouvert des deux côtés au-dessus des jarretières : un baudrier porté en écharpe tenait la rapière. L'habit ordinaire était d'ailleurs plus simple que celui des élégants : on employait des étoffes simples et unies. Le pourpoint avait une jolie coupe ; c'était une veste ajustée et boutonnée du cou au sternum : les pans s'écartaient ensuite et laissaient légèrement bouffer la chemise. Le haut-de-chausses était réduit en largeur de moitié ; ses jambes, dites canons, descendaient jusqu'aux mollets, au revers des bottes : cette mode venait de Venise. Les Vénitiens portaient, au grand étonnement des étrangers, des culottes à jambes longues, et le sobriquet de Pantaloni qu'on donnait aux Vénitiens à cause de leur culte pour saint Pantaléon, passa à leurs culottes ; les masques de la comédie italienne les firent dans la suite connaître en France, où les pantalons devinrent un déguisement de ballets : Richelieu dansa un jour une sarabande devant Anne d'Autriche en pantalon de velours vert agrémenté de sonnettes d'argent.

1643-1715 (Louis XIV). Il faut distinguer plusieurs périodes pour le costume dans le règne du grand roi : 1° les années de sa jeunesse, de 1643 à 1661 ; 2° les années brillantes du règne, de 1661 à 1685 ; 3° les années sombres, de 1685 à 1715. Pendant la première période, l'influence du jeune roi ne se fait pas sentir : des originaux prirent la direction des modes. Ce fut d'abord Montauron, parvenu qui se ruina en prodigalités, puis le duc de Candale, fils du duc d'Epernon, dont les façons exquises et le goût attirèrent quelque temps tous les regards. Mazarin, dès 1644, décréta que les plus beaux habits seraient de soie et défendit les passements ; il soumit le roi lui-même à son édit : celui-ci eut de l'efficacité, car l'on voit les galants ou coques de rubans remplacer partout les passements sur l'habit. Après la Fronde, les dentelles reparurent insolemment et, en 1656, Mazarin fit un nouvel édit ; cette fois, il prétendait supprimer jusqu'aux galants et fit sortir Louis XIV vêtu d'un pourpoint de velours uni sans un ruban. Un livre de 1644, intitulé *les Lois de la galanterie française*, renseigne complètement sur le costume du temps de Mazarin. Cependant, le plus frappant, c'est la profusion des rubans. Autour du cou on portait un collet rabattu ou rabat attaché par des cordons à glands ; le revers des bottes était couvert de larges canons de fine toile de batiste qui couvraient tout l'épanouissement de la botte ; on désignait sous le nom de petite oie les cordons et les aiguillettes, et plus tard les galants cousus sur l'épaule, le long des ouvertures du pourpoint, au bas des chausses, à la ceinture (où ils ressemblaient à un petit tablier : un homme à la mode vers 1656 était orné d'environ cinq cents galants) ; le jabot était l'ouverture de la chemise avec ses ornements de dentelles bouffant sur l'estomac ; on exagéra aussi la mode du jabot, en raccourcissant le pourpoint et baissant la ceinture du haut-de-chausses de façon à laisser voir du linge tout autour du corps ; les chausses bouffantes étaient portées dans la bourgeoisie sous le nom de grègues et par les pages sous le terme de culottes. Comme ces culottes paraissaient très anciennes, on avait aussi l'habitude de les faire porter aux Grecs et aux Romains dans les tragédies. — Les femmes, après l'édit de 1644 qui interdisait les passementeries, les remplacèrent comme les hommes par des rubans et des pierreries qu'elles disposaient le long du busc et sur le tour de la taille ; la robe étant très décolletée, on la garnissait à l'ouverture de devants ou bouillons de gaze, et plus tard de grands cols blancs rabattus de batiste : ceux-ci eurent bientôt une garniture de dentelles, puis furent tous en guipure. Sous la robe, au corsage fermé et terminé en pointe, on portait deux jupes qui s'appelaient, celle de dessous la friponne, la seconde la secrète, tandis que celle de la robe s'appelait la modeste. Une des étoffes les plus usitées était la brocatelle, soierie à petits bouquets d'or et d'argent. Le justaucorps vint à la mode vers 1650 et la mode des écharpes suivit. Les objets de toilette étaient le demi-masque de velours noir, les gants d'Espagne parfumés et fendus sur le dos de la main, l'éventail, le mouchoir brodé avec des glands aux coins. — En 1660, parut le dernier édit de Mazarin contre le luxe ; Louis XIV, aussitôt après la mort du ministre, en amenda quelques parties et encouragea l'industrie des denteliers français. Quant aux passements et au brocart, il s'en réserva l'usage à lui, à sa famille et à ceux qu'il voudrait bien autoriser : c'est l'institution des justaucorps à brevet, qui date de 1664 ; on ne pouvait porter cet habit qui était bleu, doublé de rouge, brodé d'un beau dessin or et argent, qu'avec un brevet signé du roi. Le roi maintint pendant quarante ans ces interdictions ; d'ailleurs, il s'en remettait pour les modes à un homme du nom de Lenglée qui décidait de tous les changements de la toilette. Les pourpoints ont perdu la moitié de leur corsage et les deux tiers des manches ; la chemise couvrait les bras et paraissait sous le pourpoint, aussi se couvrait-on d'une camisole et d'une seconde chemise pour éviter le froid. Le haut-de-chausses était devenu la rhingrave ; c'était une large culotte tombant droit comme un jupon, dont la doublure se nouait au genou par un cordon dans une coulisse qui servait aussi à assujettir les canons. Les rubans et les dentelles ornaient tout le costume ; les rabats en point coupé étaient prolongés sur la poitrine ; on en portait aux poignets, aux canons, au nœud des souliers. Les rubans et les aiguillettes garnissaient la ceinture et les côtés de la rhingrave ; on en portait en touffes entre les garnitures des canons et en fraise sur les bords du pourpoint. A partir de 1670, ces vêtements trop enrubannés furent à peu près délaissés pour l'habit militaire. On mettait à la place du pourpoint un justaucorps et une veste ajustés et superposés qui se boutonnaient du haut en bas, les rhingraves subsistèrent mais en perdant presque complètement les canons qui les complétaient, et bientôt parut la culotte (1678) qui devait les remplacer. Le justaucorps ne gardait qu'une épaulette de rubans à droite et une garniture de boutons de soie aurore, jaune ou blanche pour imiter l'or et l'argent ; sur la veste de dessous se réfugièrent les broderies et les dentelles. L'habille-

ment du cou était la cravate qui remplaça les rabats ; c'était une longue pièce de mousseline dont les bouts pendaient sur la poitrine; elle était attachée par un ruban de couleur. — En hiver, on complétait le costume avec le brandebourg, collet à manches boutonné; seuls les manteaux de cérémonie étaient longs. — De 1660 à 1680, le costume des femmes varia par mille points de détail, mais ne changea par aucune pièce essentielle : on garda les tailles en pointe, les manches courtes, les jupes larges retroussées sur des jupes plus étroites. La jupe retroussée s'appelait alors manteau et s'allongeait en une queue qui variait d'après le rang des personnes : la queue de la reine avait neuf aunes, les duchesses trois. On appelait innocentes des robes flottantes, sans ceinture, imaginées par Mme de Montespan au moment de ses grossesses ; en négligé, on s'habillait de noir avec un tablier blanc, vers 1672. On chamarrait de dentelles les corsages et les jupes ; la dentelle noire s'appelait alors angleterre; les grands collets disparurent vers 1672 et l'on resta décolleté. — Sous l'influence de Mme de Maintenon, il se produisit à la fin du XVIIe siècle un changement notable dans le costume : les étoffes deviennent plus simples, les broderies disparaissent; la dentelle ne paraît plus qu'à la cravate et aux manchettes; les boutons remplacent les rubans et les aiguillettes; les culottes bannissent les rhingraves; seules les manches d'habit et la perruque restent amples. A part quelques occasions de fêtes comme le mariage du duc de Bourgogne, où le roi voulut de la magnificence et où la cour se ruina en colifichets, un édit de 1700 permit aussi aux nobles de se servir d'or et d'argent dans leur costume; mais, en présence des revers de la guerre et de la misère publique, un édit de 1708 renouvela les anciennes interdictions; ce fut la dernière loi somptuaire; depuis, le gouvernement ne s'est plus occupé de l'habillement. A la fin du règne de Louis XIV, le costume est à peu près celui que l'époque moderne a adopté : le frac, la redingote ou la jaquette, le gilet et le pantalon sont à peu de chose près ce que l'on nommait alors le justaucorps, la veste et la culotte. Le justaucorps ou habit était une redingote droite à jupe étoffée avec des manches couvrant tout le bras et s'épanouissant en un large parement retroussé. On portait encore une touffe de rubans sur l'épaule droite et une au milieu de chaque bras jusqu'en 1690. Les bottes d'alors étaient énormes. Pendant l'hiver, les hommes portaient un manchon attaché par un cordon qui prit le nom de passe-caille. L'épée, au lieu de pendre au bout d'un baudrier, était attachée à la ceinture à la fin du XVIIe siècle; on portait aussi une canne à pomme d'or ou d'ivoire, une montre en or émaillé, une tabatière, une râpe à tabac et une carotte pour avoir toujours du tabac frais : l'usage de priser était devenu une fureur. Les femmes même prisaient; les toilettes restées somptueuses prirent un air de raideur peu agréable. Les robes devinrent tout à fait déplaisantes par l'exagération des corsages serrés et par la lourdeur des jupes tombantes maladroitement opposée à une profusion de plis que formaient le manteau (ou jupe de dessus). On lui avait donné un dégagement excessif en le ramenant d'un seul côté, par une troussure particulière à l'époque. De grandes basques, ajoutées au corsage, couvrirent l'attache du manteau à la taille (Quicherat). Sous le manteau on mettait des tournures en toiles gommées qui criaient au moindre frôlement : on les appelait des criardes; les ornements de la jupe étaient les falbalas, sorte de volants plissés, et les pretintailles, larges découpures, d'étoffe différente, appliquées sur le fond des jupes. Les manches étaient courtes et plates et se terminaient au coude par de larges manchettes, dites engageantes : les gants couvraient les avant-bras. Les corsages ou corsets furent tantôt ouverts, tantôt fermés : dans le premier cas ils s'appelaient gourgandines; les masques étaient encore à la mode en 1692, ainsi que les manchons où l'on portait de tout petits chiens dits chiens manchons. On portait des cravates à la Steinkerque, remplacées par les cravates à la Crémone qui durèrent près d'un siècle. C'était une légère garniture bouillonnée ou plissée, cousue sur les deux bords d'un ruban. L'écharpe était d'un usage courant; elle servait à se garantir la tête ou les épaules; elle était toujours de taffetas.

1715-1774 (Louis XV). La caractéristique de la toilette des femmes au XVIIIe siècle fut la mode des paniers, qui vinrent probablement d'Angleterre vers 1718. Les premiers paniers étaient formés de cercles en jonc, rattachés par des rubans; après 1725, l'armature fut recouverte de toile ou de soie et eut toute l'apparence d'une jupe. La forme du panier fut d'abord en entonnoir (à guéridon), puis elle devint comme une coupole (panier à coudes) ; les coudes pouvaient s'appuyer de dessous. Ces derniers paniers restèrent longtemps à la mode ; le bas des grands mesurait au moins 3^m60. Les paniers restèrent quelque temps à l'usage exclusif des dames riches; mais une industrieuse couturière, Mlle Margot, trouva moyen d'en fabriquer à bon marché, si bien que l'on vit les femmes de toutes les classes en porter d'immenses. Quelques personnes, désapprouvant les grands paniers, se contentaient d'un court jupon doublé de crin : ce furent les paniers jansénistes. Les robes, sous la Régence, se débarrassèrent de tous les falbalas du règne précédent ; elles étaient encore amples, mais on les relevait à la main sans avoir besoin, comme autrefois, d'en former un paquet énorme à la croupe. Les corsages garnis de baleine se laçaient pardessus le corset, petit corsage piqué sans baleine; les manches restaient plates avec de larges parements. Avec les paniers à coupole, on revint à la robe flottante, dite autrefois innocente : c'étaient les robes volantes qui n'admettaient pas de ceinture. Un peu plus tard, cette mode se perfectionna : on ajusta le corsage sur la poitrine en laissant l'étoffe flottante sur le dos et les côtés. Cette façon subsista presque sans modification pendant le règne de Louis XV. L'étoffe était le drap de soie à grands ramages et les étoffes à larges raies et bouquets peints ; le goût du champêtre faisait porter des fleurs artificielles en haut du corset ; on se parait de petites montres pendues à des chaînes de jazeran, de collerettes de dentelle, dites tours de gorge, de palatines ou colliers, de martre pour l'hiver, de blonde, de ruban ou de taffetas découpé en fleur pour l'été. En hiver, les dames portaient la mante, long et ample pardessus fourré, boutonné du haut en bas par devant ; en été, la mantille, petite écharpe taillée en pointe, posée sur la tête et nouée sur la poitrine ou jetée sur le cou, croisée devant et attachée derrière le dos. Le visage était alors couvert de mouches et emponacré de rouge ; le goût en était si vif que, à la mort de Madame Henriette, fille de Louis XV, on la transporta « en manteau de lit, coiffée en négligé, avec du rouge » (Barbier). — Le costume des hommes ne changea pas, mais ses pièces essentielles, le justaucorps ou habit, la veste, la culotte, le chapeau tricorne semblaient toujours l'idéal. Les manches de l'habit étaient retroussées jusqu'au coude ; les pans de l'habit étaient bouillonnés : au-dessous d'un bouton placé sur les hanches, on formait cinq ou six gros plis rembourrés de crin pour imiter le panier. Cette mode de 1719 changea un peu plus tard, et l'on porta les plis derrière le dos, à droite et à gauche de la fente des pans; au-dessus, on posa les deux boutons qui garnissent encore nos redingotes. L'habit que nous désignons sous le nom de redingote vint d'Angleterre vers 1730 ; on ne le portait guère qu'à cheval; c'était d'ailleurs son étymologie (*riding coat*, habit à chevaucher); la redingote portait une ceinture à la taille et deux petits collets dont l'un se relevait et se boutonnait devant le visage. Le manteau d'hiver, exactement semblable au brandebourg, prit le nom de surtout. Après 1720 et la ruine du système de Law, le galon d'or ou d'argent disparut pour toujours des habits de ville ; il y avait seulement quelques ornements à la bordure des boutonnières; le velours, le drap de soie, le droguet, le

camelot furent employés presque exclusivement pour les vêtements dont la couleur variait du rouge foncé au brun clair. Vers 1750, le noir devint de cérémonie; d'ailleurs, les habits de cour étaient toujours brodés et garnis de dentelles. La veste était moins simple que l'habit sous lequel on la portait; ouverte du haut jusqu'au creux de l'estomac, elle laissait voir la chemise et la longue cravate de mousseline qui devait donner l'idée du jabot. (Lorsqu'on remplaça la cravate par un ruban noir, noué autour du cou ou par un col de mousseline agrafé par derrière, on fixa à la chemise un flot de dentelles.) La culotte resta attachée sous les bas jusqu'en 1730, puis elle descendit au-dessous du genou, où on l'attachait avec des pattes à boucles; on mettait plusieurs paires de bas pour se tenir chaud. — Après 1750, on voit le bon goût perdre de plus en plus ses droits dans le costume, au règne de Louis XV; l'ajustement des femmes devint surtout confus; sous l'amas des chiffons, la forme du corps disparaissait. La robe à dos flottant fut ouverte au corsage et à la jupe : le corsage, muni de fortes baleines, échancré sur les hanches, fut lacé dans le dos; après 1760, les pans de la robe s'ouvrirent et formèrent par derrière une longue queue, laissant voir deux rangs d'immenses falbalas fixés au jupon; on portait deux jupons sur le panier; entre les deux, on cousait deux larges poches. Au milieu du siècle, des changements introduits par Lekain dans le costume des acteurs du Français, faillirent emporter les paniers, mais l'étiquette protesta au nom de la décence; en négligé, on portait de petits paniers ne dépassant pas les hanches, dits *considérations*, ou même des robes flottantes sans soutien. Les jeunes filles portaient des robes sans panier, sans pièce volante, sans ouverture devant : c'étaient les fausses robes, dites fourreau quand elles n'avaient pas de queue; elles étaient montées sur un corps armé de baleines pour maintenir la taille fine. Les médecins s'attaquèrent à ce corps, au milieu du XVIIIe siècle, en en montrant le danger. Les tailleurs de corps, qui étaient privilégiés, furent un moment supplantés par les lingères qui inventèrent les corsets de basin avec un seul busc; mais plus tard la Révolution emporta la mode et avec elle l'industrie des corps. On couvrait la poitrine soit avec des devants de gorge unis, soit avec deux petits devants cousus aux échancrures de la robe, assemblés par des boutons et appelés compères; on remplaça en haut du corsage les fleurs artificielles par un gros nœud à deux feuilles. Les manchettes en éventail portaient trois rangs de dentelles partant du coude et plus longues dessous que dessus; sur les épaules, on jetait le mantelet à capuchon, la mantille ou le fichu avec un coqueluchon (petit capuchon), dit monte-au-ciel, qui se tenait droit sur les épaules à l'aide d'une armature en cerceau. Dans un costume de demi-tenue, les jeunes filles portaient un tablier, avec un caraco et un jupon en falbalas, sous la robe; le tablier des femmes de chambre se distinguait par la bavette. — L'habit des hommes, vers 1760, perdit un tiers de son ampleur; il fut échancré devant avec des boutons d'ornement, sans boutonnières; les manches, moins amples, descendirent pour la première fois depuis un siècle jusqu'aux poignets. On inventa alors le frac muni d'un petit collet rabattu ou retonne; c'était un habit sans boutons ni poche de côté. La redingote devint aussi plus étriquée, avec une seule rotonde ou collet; elle fut spécialement l'habit d'hiver; les manteaux étaient la roquelaure avec un collet et une garniture de boutons par le bas, et le volant sans bouton ni doublure. Les vestes, portées sous la redingote, furent appelées vestons ou gilets; elles n'avaient ni poches ni basques; vers 1768, les tailleurs suivirent la mode allemande des vestes sans manches, croisées, à double rang de boutons et de boutonnières. La veste était ouverte jusqu'au creux de l'estomac pour laisser passer le jabot de dentelles; le cou était serré par le tour de col qui était une cravate de mousseline, montée sur deux pattes bouclées par derrière. Les culottes fendues par devant furent remplacées par les culottes à pont, munies à la ceinture de deux grandes et de deux petites poches en peau de mouton; le système à pont s'adapta plus tard aux pantalons et dura avec eux jusqu'après 1830. Les pantalons apparurent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle pour le déshabillé des jeunes gens. En chenille ou déshabillé, on portait des « brodequins, un frac en ratine, une cravate de taffetas noir, les cheveux nattés et retroussés par un peigne, et le pantalon ». On voit que la tenue des hommes était bien plus simple que celle des femmes et tout près du costume moderne. La tenue militaire, assez peu variée, consistait dans la culotte étroite et la veste, le justaucorps à larges pans et le grand chapeau à trois cornes.

1774 à 1789 (Louis XVI). A l'avènement de Louis XVI, le peuple était plein d'espérances; on savait que le jeune roi n'avait pas le goût du luxe et que la reine avait été élevée dans les principes de simplicité traditionnelle de la cour d'Autriche. Malheureusement, Marie-Antoinette se laissa bientôt emporter au goût de la cour pour la toilette qui devint sa principale préoccupation; elle passait des heures en conférences avec la célèbre Mlle Bertin, la modiste de la cour. Aussi les années 1776, 1777 et 1778 furent-elles bien plus extravagantes que celles de Louis XV. Au mot COIFFURE on trouvera les détails des modes singulières qui se succédèrent sous Marie-Antoinette. Quant à l'habillement, il se conformait le plus possible aux costumes de théâtre. « On n'imagine pas ce que la grande tenue exigeait de garnitures. Les paniers, approchant de leur fin, atteignirent leur plus grande ampleur. Il y en eut de 4 à 5 m. de tour. La superficie de l'étoffe, étalée par-dessus, était couverte de nœuds, de coques, de bouquets de fleurs et de fruits, de bouillons de gaze cousus en long, en large, en travers, en guirlandes, sans compter les falbalas, sans préjudice des rangs de perles ou de pierreries. Voilà pourquoi le prix d'une robe pouvait représenter une fortune. Mme de Matignon, hors d'état de payer comptant une robe qu'elle avait commandée, l'acheta pour une rente viagère de 600 livres. » Le marquis de Valfons, dans ses Mémoires, compte deux cent cinquante façons de garnir les robes. Une dame en toilette ordinaire portait soit une polonaise, soit un caraco, une anglaise ou une lévite, robes qui se mettaient avec des paniers tronqués. La polonaise, très ouverte au corsage, avait une jupe courte formant trois pans : deux sur les côtés, les ailes, une derrière, la queue; les manches ne dépassaient pas le haut du bras; sous la polonaise on portait une petite veste dont le haut était décoré d'une garniture fraisée. Le caraco était devenu une robe tronquée dont la jupe semblait coupée au-dessous des hanches; les jupons, mis sous la polonaise et le caraco portaient des falbalas. L'anglaise était une redingote très ouverte, mise d'abord pour allaiter les enfants, puis pour tronchiner (promenades à pied recommandées par le docteur Tronchin). La lévite, qui tombait autrefois comme un peignoir du cou à mi-jambe, fut allongée jusqu'à terre, nouée, plissée à la taille et échancrée au tour de gorge. On inventait alors mille couleurs, puce, chamois, etc.; en 1782, la mode du blanc vint de Bordeaux. Dans cette ville, les riches négociants envoyaient blanchir leur linge et les jupons de leurs femmes à Saint-Domingue, sous prétexte que le linge n'était bien blanchi que sous les tropiques; Marie-Antoinette adopta le blanc et la cour à sa suite; les toiles peintes d'Oberkampf, blanches avec des bouquets et des rayures, eurent un immense succès. L'habillement des femmes était alors tout français. Celui des hommes était au contraire copié de l'étranger, Angleterre, Allemagne, Amérique. Les vêtements restèrent en principe les mêmes, et les modes étriquées continuèrent. Le seul vêtement ample fut une redingote dite à la lévite, croisée sur la poitrine et munie d'un triple collet, origine du carrick des cochers. L'habit français conserva le collet droit, tandis que le frac prit le collet retroussé que nous avons conservé. Les habits étaient ouverts sur le devant

du corps ; l'étoffe cessa d'être unie à partir de 1778 pour la toilette d'été ; on porta des soieries mouchetées et cannelées ; la veste portait des bordures différentes de la couleur de l'étoffe ; si l'on faisait quelques économies sur le drap du vêtement, on se mit à y adapter des boutons coûteux ; un original y mettait des pièces rares, un autre des petits tableaux en miniature ; le comte d'Artois se fit un jour une garniture de petites montres disposées en boutons. A partir de 1780, les breloques s'annoncent : on portait deux montres dont les cordons, pendant des deux côtés de la culotte, cachaient le pont à la bavaroise ; des « maîtres d'agrément » apprenaient alors à s'habiller avec grâce, à se dandiner de façon à faire sonner les breloques, à bien mettre sa cravate, à se boutonner, etc. C'est de Louis XVI aussi que date l'habillement des troupes, qui se maintint à peu près jusqu'à la fin de l'Empire ; ce fut l'œuvre de l'ordonnance du comte de Saint-Germain, publiée en 1779, après sa démission. Le fourniment consistait en deux buffleteries croisées sur la poitrine ; les troupes, sauf l'artillerie, eurent la culotte, le gilet, la veste blanche, les guêtres, noires l'hiver, blanches l'été. Les artilleurs portaient la veste et la culotte bleu de roi ; la garde royale et la cavalerie gardèrent le ceinturon. L'habit était à la française, revers agrafés au tiers de la longueur et munis de sept boutons ; le revers des chasseurs portait un cor de chasse, celui des grenadiers une grenade, celui des fusiliers une fleur de lis ; les épaulettes à franges ne vinrent qu'un peu plus tard ; en 1780, ce n'étaient que des pattes. — Vers 1783, la mode pour les femmes changea tout d'un coup : on renonça aux falbalas, aux garnitures ; les paniers firent place aux coudes et aux postiches ; puis, à l'image de l'Angleterre, les dames se mirent à porter les vêtements d'hommes, des robes en redingote avec parements, revers, collets, boutons, puis la cravate, le jabot, le gilet, les deux montres en breloques, le chapeau de castor et la canne. Vers 1789, le caraco revint à la mode ; il était tout étriqué, avec des basques retroussées, et échancré à l'estomac ; on l'accompagnait d'un large fichu, très bouffant à la gorge. En grande toilette, on avait la robe à l'anglaise, fermée sur la poitrine, et la robe à la circassienne avec des manches courtes, un corsage bas, échancré sur le devant, laissant voir le fichu en chemise. La jupe des robes était ouverte et sans garnitures, comme le jupon ; en 1788, on reprit les ceintures, et le châle de cachemire apparut. Le sans-façon de l'habit des femmes s'étendit au costume des hommes, qui se mirent en négligé : habit à la française avec veste, épée battant les mollets, souliers à talon rouge et chapeau tricorne, qui restait dans le bras, ou bien le frac, le gilet sans basques, des escarpins à rubans, un chapeau à deux cornes à se coiffer, pas d'épée. On cherchait des couleurs d'habit tout à fait inédites : le jaune serin et le vert pomme furent appréciés, ainsi que les rayures larges sur fond clair. Le gilet était en général blanc avec des broderies de soie de couleur, bouquets de fleurs, puis scènes historiées ; on brodait à Lyon et aussi dans les casernes, où les soldats y trouvaient un supplément de solde. Le costume de cheval consistait en une lévite à l'anglaise, gilet, bottes à revers, chapeau rond et culottes dans le genre de celles du comte d'Artois, sans un pli ; pour la vêtir ou l'ôter, il fallait l'aide de quatre laquais. L'habit de couleur noire fut porté par les bourgeois qui n'avaient pas la fortune de changer sans cesse de vêtements.

La Révolution (1789-1799). Les modes ne changèrent d'une façon appréciable qu'à la fin de 1790, et la nouveauté est plus frappante pour les hommes que pour les femmes. L'élégant portait « un frac de drap, effilé par derrière en queue de morue, garni sur le devant de deux courts revers qui faisaient l'effet d'une veste à cause du dégagement excessif des basques et qui laissaient à découvert la plus grande partie du gilet. Une cravate de couleur, garnie de dentelle à ses deux bouts, formait un gros nœud sur la gorge. La culotte de casimir ou de daim serrée à l'écuyère descendait jusqu'aux mollets et s'attachait par des rosettes sur des bas rayés en long. Avec cela, de fines bottes à revers ou des souliers sans talons, des gants en étoffe rayée de deux ou trois couleurs ; à la main une grosse canne ficelée d'une corde à boyau, dans l'intérieur de laquelle était enfermé un sabre droit. » Les ennemis de la Révolution se vêtaient de noir : en 1791, ils prirent la cravate blanche, la cocarde en ruban blanc rayé, le gilet de basin semé de fleurs de lis, l'habit vert à collet rose (c'était une des particularités du costume d'alors, qu'un collet d'étoffe différente et criarde). Les petits garçons portaient un costume nommé matelot où l'on retrouve le pantalon boutonné à la veste. Ce vêtement devint celui des ouvriers qui en reçurent le nom de sans-culottes ; le pantalon continua à se répandre et, en 1792, apparurent les bretelles. L'habit des révolutionnaires qui se disaient « patriotes » était composé d'une houppelande, ample redingote de drap brun, avec revers et collet rabattu de peluche rouge, pantalon de bure et bonnet rouge ; ce costume gagna la province après le 14 juil. 1792. La Convention n'aimait pas le bonnet rouge ; ses sympathies allaient plutôt à la tenue de Robespierre, poudré de frais, cravate blanche, frac et culotte du bon faiseur ; le comité de Salut public, à son instigation, chargea Louis David de présenter un modèle de costume national et républicain. David proposa une tunique, un manteau court, un pantalon collant, bottines et bonnet à la hongroise ; mais il eut peu de succès. Tandis que les muscadins (fig. 11) s'en tenaient au frac élégant, les jeunes sans-

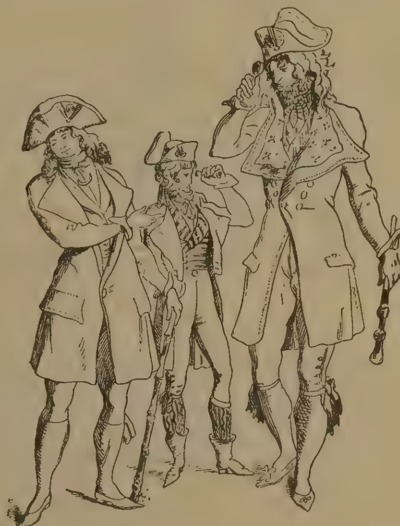


Fig. 11.

culottes adoptèrent la carmagnole (veste) bleue, gilet blanc, pantalon à raies roses et képi de drap bleu ; leurs compagnes portaient des robes à raies roses ou bleues, ou des robes blanches très simples. Pendant les sept semaines qui s'écoulèrent du 22 prairial an II au 9 thermidor, la population qui, jusque-là, restait gaie et se divertissait, sembla frappée d'apathie : puis, après cette période de terreur, les bals publics (plus de six cents) se rouvrirent ; on y vit les costumes à la victime où l'on portait un ruban rouge noué autour du cou, croisé sur la poitrine, derrière le dos et ramené à la ceinture où il formait un nœud. Les muscadins reparurent portant le frac gris, la cravate verte et le gourdin : ils n'étaient d'ailleurs pas très nombreux à cause du prix élevé des habits. Sous le Directoire, apparurent les « incroyables », qui se donnaient un aspect lamentable : d'énormes lunettes devant les yeux, les oreilles chargées d'anneaux immenses, une ample cravate où se noyait le menton, un habit qui devait former partout des plis disgracieux, la culotte pendante, les bas tournés en tire-bou-

chons, composaient ce singulier costume. Les émigrés, de retour, voulurent se distinguer des incroyables et prirent des collets noirs ; aussitôt il se forma un parti des collets rouges, les rixes entre les deux partis étaient journalières. En 1799, les manifestations politiques par le costume avaient cessé. On trouve alors les hommes vêtus d'un habit vert ou bleu, en pantalon ou longue culotte, à peu près le costume du XIXe siècle. — Depuis l'an III, les femmes avaient de leur côté changé plusieurs fois de modes; les deux principales modifications vinrent d'une imitation des modes anglaises et de l'engouement pour le costume à l'antique. La supériorité des tissus anglais est une des raisons de l'anglomanie du temps. Les « merveilleuses » représentent l'exagération de la mode ; on vit paraître le spencer, petite veste dégagée au-dessus de la taille que l'on portait alors t ès haut. La manie des costumes grecs et romains amena



Fig. 12.

de grands changements dans la tenue (fig. 12) : on allait, en toute saison, les bras nus, avec des semelles assujetties par des rubans croisés montant jusqu'à mi-jambe; en l'an IV, on adopta pour les bals le costume à la sauvage ; c'était un maillot couleur chair, recouvert d'une tunique de linon. Mme Tallien porta ce costume au bal de Frascati avec des anneaux d'or au-dessous et au-dessus des genoux, la robe fendue sur les côtés, et des diamants aux doigts, les pieds chaussés de simples sandales. On avait les tuniques à la Minerve, les robes à la Diane, les redingotes à la Galatée, en forme de stola traînante dont on ramenait la queue à la ceinture ou sur le bras droit ; les robes n'avaient pas de poches : la bourse de maroquin était cachée dans le sein, l'éventail passé dans la ceinture, le mouchoir porté par un suivant ; pour remplacer les poches, on inventa un sac à nom romain, le réticule, qui se transforma, dans la bouche des dames, en ridicule ; on portait aussi des balantines en forme d'escarcelles. Tel était l'habillement des hommes et des femmes à la fin de la Révolution ; celui des troupes avait peu changé depuis Louis XVI.

Au XIXe siècle, le costume, à travers les mille modifications de la mode, a conservé les formes essentielles établies au commencement du siècle précédent. L'une de ses caractéristiques est la disparition progressive des distinctions extérieures qui caractérisent les pouvoirs et les hiérarchies au moyen des vêtements : il y a plusieurs pays où le chef de l'Etat ne se distingue par aucun signe visible des simples citoyens. Ph. B.

Costume sacerdotal (V. HABIT ECCLÉSIASTIQUE).

BIBL. : ARCHÉOLOGIE. — EGYPTE. — E. PRISSE D'AVENNES, *Monuments égyptiens, bas-reliefs, peintures, inscriptions*, etc. ; Paris, 1842. — J. ROSELLINI, *I Monumenti dell'Egitto e della Nubia*, t. I (*Mon. civili*), t. II (*Mon. storici*), t. III (*Mon. del culto*) ; Pise, 1834-1844. — G. WILKINSON, *Manners and Customs of the Ancient Egyptians* ; Londres, 1837-1841. — R. LEPSIUS, *Denkmäler aus Ægypten und Æthiopien* ; Berlin, 1849. — PRISSE D'AVENNES, *Hist. de l'art égyptien d'après les monuments depuis les temps les plus reculés jusqu'à la domination romaine* ; Paris, 1876, 2 vol. — C. GAU, *Antiquités de la Nubie* ; Paris, 1824.

ASSYRIE. — P.-E. BOTTA, *Monuments de Ninive* ; Paris, 1849. — A. LAYARD, *the Monuments of Nineveh*, 1849. — Du même, *Fresh Discoveries in the ruins of Nineveh and Babylon* ; Londres, 1853. — W. VAUX; *Niniveh and Persepolis, an historical sketch of Assyria and Persia* ; Londres, 1851. — Henry GOSSE, *Assyria, her manners and customs, arts and arms* ; Londres, 1852. — G. RAWLINSON, *the Five great monarchis of the ancient eastern World* ; Londres, 1862. — G. SMITH, *Assyrian discoveries* ; Londres, 1876.

PERSE. — MONGEZ, *Mémoire sur les costumes des Perses (Mém. de la classe de littérature et beaux-arts)* ; Paris, an VII. — E. FLANDIN et COSTE, *Voyage en Perse pendant les années 1840 et 1841 (Perse ancienne*, 5 vol. avec pl.); Paris. — W. KENNET-LOFTUS, *Travels and researches in Chaldea and Susiana* ; Londres, 1857. — Ch. TEXIER, *Description de l'Arménie, la Perse et la Mésopotamie* ; Paris, 1852.

GRÈCE. — A. BECKER, *Charikles: Bilder altgrieschischer Sitte ; zur genaueren Kenntniss des grieschischen Privatlebens* ; Leipzig, 1840. — Th. PANOFKA, *Bilder antiken Lebens* ; Berlin, 1843, et *Griechinnen und Griechen nach Antiken* ; Berlin, 1844. — E. GERHARDT, *Griechische Vasenbilder* ; Berlin, 1839-1847. — Th. HOPE, *Costume of the Ancients, containing representations of Egyptian, Greek and Roman habits and dresses* ; Londres, 1841, 2 vol. — O. MULLER, *Denkmæler der alten Kunst*. — Von STACKELBERG, *Trachten und Gebrauche der Neugriechen*. — Du même, *Graeber der Hellenen* ; Berlin, 1836. — J. OVERBECK, *Galerie heroischer Bildeverke der alten Kunst* ; Brunswick, 1853. — SCHLIEMANN, *Trojanische Alterthumer* ; Leipzig, 1874. — O. RAYET, *les Figurines de Tanagra au musée du Louvre*, dans *Gazette des beaux-arts*, 1875. — R. KEKULÉ, *Griechische Thonfiguren aus Tanagra (Berlin, Rome et Athènes)* ; Stuttgart, 1878. — H. SCHLIEMANN, *Mykenæ* ; Leipzig, 1878. — J. MARTHA, *Catalogue des figurines en terre cuite du musée de la Société archéologique d'Athènes* (Bibl. des écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. XVI). — GUHL et KOHNER, trad. DUMONT et TRAVINSKI, *la Vie antique (Grèce)*.

ROME. — A. BÖTTIGER, *Sabina oder Morgenscenen im Putzzimmer einer reichen Römerin* ; Leipzig, 1806. — A. BECKER, *Gallus oder römische Scenen aus der Zeit des Augustus* ; Leipzig, 1849. — W. RAMSAY, *A Manual of roman antiquities* ; Londres, 1851. — A. RICH, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, trad. de l'anglais sous la direction de M. Chevreul ; Paris, 1859. — G. MICALI, *Monumenti inediti ad illustrazione della Storia degli antichi popoli Italiani* ; Florence, 1844. — ZAHN, *Die schönsten Ornamente*, etc., *von Pompeji, Herculanum und Stabiæ* ; Berlin, 1828-1845, 2 vol. — W. TERNITE, *Wandgemälde aus Pompeji und Herculanum* ; Berlin, 1830. — *Real museo Borbonico* ; Naples, 1824-1843, 13 vol. — GUHL et KOHNER, trad. DUMONT et TRAVINSKI, *la Vie antique (Rome)*. — DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des ant. grecques et romaines*.

EUROPE. — L. PERRET, *Catacombes de Rome* ; Paris, 1853. — KRAUSS, *Roma Sotteranea* ; Fribourg, 1879. — SEROUX D'AGINCOURT, *Histoire de l'art par les monuments depuis sa décadence au IVe siècle jusqu'à son renouvellement au XVIe* ; Paris, 1823, 6 vol. — W. SALZEMBERT, *Altchristliche Baudenkmale von Constantinopel vom V bis XVII Jahrhundert* ; Berlin, 1854. — Le comte de BASTARD, *Peintures et ornements des manuscrits classés dans un ordre chronologique pour servir à l'histoire des arts du dessin depuis le IVe siècle de l'ère chrétienne jusqu'à la fin du XVIe*. — Ch. LOUANDRE, *les Arts somptuaires, histoire du costume, de l'ameublement et des arts et industries qui s'y rattachent* ; Paris, 1858. — DU SOMMERARD, *les Arts au moyen âge* ; Paris, 1841. — J. STRUTT, *l'Angleterre ancienne (Bretons, Anglo-Saxons, Danois, Normands)*, trad. de l'anglais; Paris, 1789, 2 vol. — H. SMITH, *Selections of the ancient costume of great Britain and Ireland* ; Londres, 1814. — SPALART, *Versuch uber das Kostum der vorzuglichsten Völker des Alterthums, des Mittelalters, und der neuesten Zeit* ; Vienne, 1796 à 1837. — J. FERRARIO, *le Costume ancien et moderne* ; Milan, 1816-1827, 17 vol. — H. WAGNER, *Trachtenbuch des Mittelalters* ; Munich, 1830. — WATSON, *Costumes of the middleage* ; Londres. — JUBINAL, *les Anciennes tapisseries historiées*. — P. LACROIX, *le Moyen âge et la Renaissance* ; Paris, 1848 à 1851, 5 vol. — J. HEFNER-ALTENECK, *Trachten des christlichen Mittelalters*, 1840. — EYE et FALKE, *Kunst und Leben der Vorzeit von Beginn des Mittelalters bis zu Anfang des XIX Jahrhunderts* ; Nuremberg, 1855. — C. BONNARD, *Costumes histo-*

riques des XIII*e*, XIV*e et* XV*e siècles*; Paris, 1845. — J. FALKE, *Die deutsche Trachten und Modenwelt*; Leipzig, 1858. — R. JACQUEMIN, *l'Art et le costume du* IV*e au* XIX*e siècle*; Paris, 1859. — Du même, *Iconographie générale et méthodique du costume du* IV*e au* XIX*e siècle (de 315 à 1815)*; Paris, 1862. — Du même, *Hist. générale du costume civil, religieux et militaire du* IV*e au* XIX*e siècle*; Paris, 1870. — VIOLLET-LE-DUC, *Dict. raisonné du mobilier français*; Paris, 1875. — J.-R. PLANCHÉ, *the Cyclopædia of costume*; Londres, 1876. — HERMANN WEISS, *Kostumkunde, Geschichte der Tracht und des Geräths*, 1° *der Volker des Alterthums*, 1881; 2° *vom* IV *bis zum* XIV *Jahrhundert*, 1883; 3° *vom* XIV *Jahrhundert bis auf die Gegenwart*, 1872, 2 vol., en tout 4 vol. publiés à Stuttgart. — A. RACINET, *le Costume historique*; Paris, 1876. — Fr. HOTTENROTH, *Trachten, Haus-Feld, und Kriegsgeräthe der Völker alter undneuer Zeit*; Stuttgart, depuis 1877. — MALLIOT et MARTIN, *Recherches sur les costumes*, etc.; Paris, 1809, 3 vol. — H. LECOMTE, *Costumes civils et militaires de la monarchie française depuis 1200 jusqu'à 1820*; Paris, 1820. — X. WILLEMIN, *Monuments français inédits depuis le* XVI*e jusqu'au* XVII*e siècle*, texte par A. Poitile; Paris, 1839, 2 vol. — J. HERBÉ, *Costumes français civils, militaires et religieux depuis les Gaulois jusqu'en 1834*; Paris, 1840. — A. DEBAY, *les Modes et les parures chez les Français depuis l'établissement de la monarchie française jusqu'à nos jours*; Paris, 1857. — CHALLAMEL, *Hist. de la mode et de la toilette des femmes en France*. — BONNARD et MERCURI, *Costumes historiques des* XII*e*, XIII*e*, XIV*e et* XV*e siècles*; Paris, 1867, 2 vol. — CHEVIGNARD et DUPLESSIS, *Costumes historiques des* XVI*e*, XVII*e et* XVIII*e siècles*; Paris, 1867, 2 vol. — DEMAY, *le Costume d'après les sceaux*. — PAUQUET frères, *Modes et costumes historiques et étrangers*; Paris, 1873, 2 vol. — J. QUICHERAT, *Hist. du costume en France*; Paris, 1875. — Ary RENAN, *le Costume en France*, 1890. — J. STRUTT, *Dresses and habits of the people of England*, réédité à Londres en 1842. — Ch. MARTIN, *the Civil Costume of England from the Conquest to the present Time*; Londres, 1842. — F. FAIRHOLD, *Costume in England*; Londres, 1846. — J.-R. PLANCHÉ, *British Costume*; Londres, 1849. — Don Valentin CARDERERA, *Iconografia española ó collección de retratos, estatuas, mausoleos y demas monumentos ineditos de Reyes, Reynas, Grandes, Capitanes, Escritores y otros personajes celebres de la nación, desde el siglo* XI *hasta el* XVII; Madrid, 1858. — *Tableau de l'habillement, des mœurs et des costumes de la République batave au commencement du* XIX*e siècle*; Amsterdam, 1803, in-4. — JAMES, *les Costumes militaires de l'Inde*; Londres, 1814. — ORLOWSKI, *Costumes de la Perse*; Londres, 1820. — LÉVÊQUE, *Costumes du Portugal*; Londres, 1814. — J.-B. LEPRINCE, *Costumes russes et divers habillements des peuples du Nord*. — HÆGY, *Costumes suisses*, dessinés d'après les tableaux de Reinhard du musée de Bâle; Bâle, in-fol. — DALVIMART, *Costumes de la Turquie*; Londres, 1802, in-4.

COSTUS (*Costus* L.) (Bot.). Genre de plantes de la famille des Zingibéracées et du groupe des Amomées. Ce sont des herbes vivaces, à rhizomes tuberculeux, à feuilles alternes, à fleurs disposées en épis terminaux et accompagnées de bractées imbriquées. Le périanthe, à six divisions, entoure des étamines pétaloïdes, qui forment, par leur ensemble, un tube renflé partagé en deux lèvres. L'ovaire, infère, devient à la maturité une capsule triloculaire, contenant de nombreuses graines arillées. — Les espèces les plus importantes sont le *C. spicatus* Willd. et le *C. speciosus* Willd., dont les rhizomes sont réputés diurétiques, diaphorétiques et emménagogues. Le *C. spicatus*, ou Canne de rivière, croît aux Antilles et au Brésil. Le *C. speciosus*, au contraire, habite les Indes orientales. On l'appelle vulgairement Canne d'Inde. Il a passé pendant très longtemps pour produire la racine de Costus ou *Radix costi odorati* des officines, si employée jadis dans les parfums et les pommades et qui entrait daus la confection de la thériaque. Mais on sait aujourd'hui que cette racine est fournie par une plante de la famille des Composées, le *Saussurea Costus* DC. (*Aucklandia costus* Falc.), qui croît sur les pentes de l'Himalaya, à une hauteur de 2,500 à 3,000 m. au-dessus du niveau de la mer (V. Falconer, *Trans. of the Linnean Society*, 1845, p. 23, et Guibourt, *Drogues simples*, t. III, p. 30 7e éd.). — Le *C. âcre* des anciennes pharmacies est le *Drimys Winteri* Forst., de la famille des Magnoliacées-Illiciées; le *C. doux*, le *Canella alba* Murr.; le *C. hortorum*, le *Balsamita suaveolens*, Dest. (*Tanacetum balsamita* L.), de la famille des Composées. Ed. LEF.

COSWAY (Richard), miniaturiste anglais, né à Tiverton en 1740, mort à Londres le 4 juil. 1821. Ses peintures sur ivoire sont des chefs-d'œuvre. Il peignit aussi à l'huile des têtes d'ange. En 1771, il fut élu membre de l'Académie royale. Très vaniteux, ce peintre fut peu aimé de ses collègues. Il choisissait de préférence pour ses peintures les sujets fantastiques, allégoriques et mythologiques.

COSWAY (Maria-Cecilia-Louisa), artiste anglaise, née en Italie en 1745, morte à Lyon après 1821. Fille d'un hôtelier irlandais fixé à Livourne, elle épousa Richard Cosway. Ses œuvres eurent une grande vogue. Une de ses meilleures compositions est *la Métamorphose de la nymphe Lodona en fleuve*, qui forme un pendant au récit de Pope dans son *Parc de Windsor*. L'influence de Hogarth perce dans la *Naissance de Themse*. Très populaires et répandus sont les dessins de Maria Cosway ayant pour sujet *les Progrès de la vertu et du vice chez la femme*. Douée d'une grande initiative, Mme Cosway conçut le projet de dessiner les principales œuvres du musée du Louvre, et d'en résumer ainsi les richesses dans une série de cartons. La guerre arrêta ce projet, et il n'a paru qu'en cinq livraisons grand in-folio (1802 et suiv.), éditées avec luxe, et dont il existe quelques exemplaires enluminés. Après la mort d'un enfant, Mme Cosway quitta Paris et entra à Lyon dans un ordre austère, dont elle devint supérieure. Parmi ses œuvres, il faut citer: *Créuse apparaissant à Enée, Laure* et le portrait de *Mme Lebrun*, le portrait de *Mme Récamier*, un *Ange gardien*, une *Journée d'hiver*, qui se compose de douze cartons. Bartolozzi, Jones, Green, Miriano, Cardon et Delatre ont gravé d'après ses dessins.

COT (Vitic.). Nom donné par les viticulteurs de la Gironde aux courts bois ou coursons que l'on laisse, à la taille d'hiver, pour former des rameaux fructifères ou des bras de remplacement (V. TAILLE). — Le Cot est un cépage de l'ouest et du centre de la France dont l'aire géographique est la plus étendue; il est cultivé depuis l'Yonne jusqu'à l'océan Atlantique et aux Pyrénées; aussi sa synonymie est-elle très compliquée. On le nomme souvent Malbeck, Noir de Pressac, Cot rouge, Cahors, Gros Noir, Quercy, Gourdoux, Estrangey, Pied-de-Perdrix, Teinturier, Gros auxerrois, Clavier, Parde, Plant du Roi, etc. Il domine surtout dans les palus de la Gironde, la Dordogne et le Lot. Le Cot est un des éléments importants pour la production des vins de second cru du Bordelais. Il apporte la couleur, l'âpreté et la fermeté aux vins qu'il produit. Les vins fortement colorés et alcooliques du Lot doivent leur qualité au Malbeck. Il est un peu long à se mettre à fruit, sensible au froid, aux maladies cryptogamiques et surtout à la coulure. Depuis quelques années on renonce à la culture de ce cépage dans les milieux bas et humides des bords de la Garonne, de la Gironde et de la Dordogne, à cause des accidents fréquents qu'occasionnent sur lui les intempéries. On est même obligé de recourir à l'incision annulaire pour forcer ses fruits à nouer. Le Cot exige une taille longue à grand développement. Ses sarments sont forts, striés et nuancés de couleur; la grappe est surmoyenne, pyramidale, ailée, compacte, à grains moyens, sub-sphériques, d'un noir pruiné, à jus fortement coloré en rouge et d'une saveur agréable; la peau est fine et la chair peu ferme. Les feuilles sont aussi larges que longues, à peine lobées et à sinus pétiolaire ouvert, d'un noir mat et foncé à la face supérieure qui est bullée, garnies d'un duvet floconneux assez abondant à la face inférieure. P. VIALA.

COT (Pierre-Auguste), peintre français, né à Bédarieux (Hérault) en 1837, mort en 1883. Après avoir étudié la peinture dans les ateliers de L. Cogniet, puis de MM. Cabanel et Bouguereau, dont il s'efforça de suivre la manière, il débuta au Salon de 1863 par un *Portrait* d'un professeur de sculpture à l'école des beaux-arts de Toulouse. Puis il exposa une *Baigneuse* (1867), *la Nymphe Salmacis et Hermaphrodite*, anecdote mythologique tirée des *Métamorphoses* d'Ovide (1868); enfin un *Prométhée* (1870), qui indiquait nettement la voie qu'il prétendait

suivre à l'imitation de ses maîtres. Ce dernier tableau lui valut une médaille. L'artiste en obtint une seconde, l'année suivante, avec une composition assez emphatique, *le Jour des morts au Campo-Santo de Pise*. Mais c'est avec un tableau, *le Printemps* (1873), qu'Auguste Cot rendit son nom populaire. Il représenta deux jeunes gens se balançant dans un gai paysage de mai, idyllique et frais : *elle*, vêtue de blanc, frêle, mignonne, blonde, et *lui*, enlaçant étroitement sa compagne tout en donnant doucement l'impulsion à la balançoire. Ce sujet, qui symbolisait l'éternel duo anonyme de l'éternel amour, eut un succès considérable dans le public. On le vit reproduit partout, en chromolithographie, en gravure, sur les porcelaines, sur les éventails. Ce fut une fureur. Auguste Cot, grâce à ce tableau, devint subitement le peintre attitré des élégantes mondaines et eut une clientèle féminine, que séduisait sa peinture aimable, ses compositions un peu mièvres et fades. Il exécuta dès lors une foule de portraits de grandes dames, mais il ne retrouva pas le succès du *Printemps*. Victor CHAMPIER.

COTA DE MAGUAQUE (Rodrigo), poète espagnol du XVe siècle, né à Tolède, vécut sous les règnes de Jean II, Henri IV et Ferdinand et Isabelle, et mourut vers 1472. Quelques notes manuscrites d'un recueil de poésies étudié par le marquis de Pidal nous apprennent qu'il était de race juive et cependant partagea le fanatisme populaire contre ses anciens coreligionnaires ; il écrivit contre eux une pièce satirique à laquelle Montoro, juif converti comme lui, répondit vertement. On ne connaît comme étant sûrement de Rodrigo Cota qu'un spirituel et gracieux *Dialogo entre el Amor y un viejo* ; mais on lui attribue aussi assez généralement le premier acte de la fameuse *Celestina* (V. ce mot) et quelquefois même l'ensemble de cette composition dramatique. Plusieurs critiques le considèrent comme l'auteur d'une virulente satire contre le roi Henri IV, *las Coplas de Mingo Revulgo*, que d'autres croient être d'Hernando del Pulgar ou de Alonzo de Palencia. Le *Dialogo entre el Amor y un viejo* se trouve imprimé, à ce qu'il semble, pour la première fois dans le *Cancionero general* de *Fernando del Castillo* (V. ce nom), en 1511 ; il a été mainte fois réédité, notamment à la suite des *Coplas de Jorge Manrique* (1572, 1577, 1588, 1614, 1632), séparément au commencement du XVIIIe siècle, par Alonso de Padilla, puis par Blasco de Garai (Madrid, 1785, in-8), avec la *Celestina* dans les éditions de Amarita (1822-1835), dans le *Tesoro del teatro español* de E. de Ochoa, dans la *Biblioteca Rivadeneyra*, etc. *Las Coplas de Mingo Revulgo* ont paru, avec un commentaire de Hernando del Pulgar, dans les éditions ci-dessus désignées des *Coplas de Jorge Manrique*. V. pour Rodrigo Cota les discours préliminaires du marquis de Pidal dans son édition du *Cancionero de Baena* (Madrid, 1851). E. CAT.

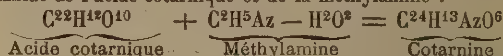
COTAN (Juan Sanchez), peintre espagnol et religieux de l'ordre des chartreux, né à Alcazar de San Juan en 1561, mort à Grenade en 1627. Son premier maître fut Blas del Prado qui en fit un excellent dessinateur et qui lui donna le goût de peindre des fleurs. Ce goût, Cotan le conserva toute sa vie ; aussi a-t-il peint de nombreuses petites compositions religieuses qu'encadrent gracieusement de fraîches guirlandes de fleurs. Pris de la vocation monastique, le jeune artiste alla faire son noviciat au couvent du Paular et, en 1604, il y prenait définitivement l'habit. Lorsqu'en 1626 Vicente Carducho eut entrepris pour cette chartreuse la nombreuse suite de tableaux qui devaient en décorer les cloîtres, il entendit vanter les peintures que Cotan, transféré alors à Grenade, venait d'achever pour le couvent de cette ville et, suppose-t-on, il alla les étudier sur place et s'inspira des compositions du chartreux. Tous les ouvrages exécutés par le P. Cotan pour des couvents de son ordre, supprimés à la suite de la loi de sécularisation, sont aujourd'hui perdus. Aucun de ses tableaux ne figure dans les principaux musées d'Espagne. P. L.

BIBL. : Cean BERMUDEZ, *Diccionario de los mas ilustres profesores* ; Madrid, 1800.

COTANGENTE. Tangente de complément (V. CIRCULAIRE, t. XI, p. 439).

COTARNINE (Chim.). Form. { Equiv.. $C^{24}H^{13}AzO^{6}$; Atom.. $C^{12}H^{13}AzO^{3}$ }

La cotarnine est un alcaloïde artificiel qui a été découvert par Wohler en oxydant la narcotine. C'est un dérivé amidé de l'acide cotarnique et de la méthylamine :



$$\underbrace{C^{22}H^{12}O^{10}}_{\text{Acide cotarnique}} + \underbrace{C^{2}H^{5}Az - H^{2}O^{2}}_{\text{Méthylamine}} = \underbrace{C^{24}H^{13}AzO^{6}}_{\text{Cotarnine}}$$

On l'obtient en oxydant la narcotine au moyen d'un mélange de peroxyde de manganèse et d'acide sulfurique ; on peut remplacer le mélange par l'acide azotique étendu, le chlorure platinique ; on arrive au même résultat en attaquant l'oxynarcotine par le chlorure ferrique (Beckett et Wright) :



$$\underbrace{C^{44}H^{23}AzO^{14}}_{\text{Narcotine}} + O^{2} = \underbrace{C^{20}H^{10}O^{10}}_{\text{Ac. opianique}} + \underbrace{C^{24}H^{13}AzO^{6}}_{\text{Cotarnine}}$$

La cotarnine cristallise en aiguilles incolores, groupées en étoiles ; elle est à peine soluble dans l'eau froide, davantage dans l'eau chaude et dans l'alcool, aisément dans l'éther et dans l'ammoniaque. Elle fond vers 100°, perd de l'eau, puis se charbonne à une température plus élevée en dégageant des vapeurs désagréables. L'hydrogène naissant la convertit en hydrocotarnine, $C^{24}H^{15}AzO^{6}$, base qui a été trouvée par Hesse dans les eaux mères de la préparation de la morphine, et qui prend d'ailleurs naissance dans l'oxydation de la narcotine (B. et W.). Elle fournit avec le brome des dérivés bromés, notamment la bromocotarnine, $C^{24}H^{12}BrAzO^{6}$, qui cristallise en aiguilles fusibles à 100°. Enfin, elle s'unit directement aux acides pour engendrer des sels qui sont généralement solubles. — Le *chlorhydrate*, $C^{24}H^{13}AzO^{6}.HCl + 9Az$, est en belles aiguilles soyeuses, très solubles, devenant anhydres à 100°. — Le *chloroplatinate*, $C^{24}H^{13}AzO^{6}.HCl.PtCl^{2}$, est une poudre jaune, cristalline, qu'on obtient en faisant bouillir une solution chlorhydrique de narcotine avec du perchlorure de platine. — Le *bromhydrate*, $C^{24}H^{13}AzO^{6}.HBr + 2H^{2}O^{2}$, est un sel très soluble, que le brome transforme en bromhydrate de dibromhydro-cotarnine, sel que l'eau dédouble en acide bromhydrique et en bromhydrate de bromocotarnine. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : BECKER et WRIGHT, *Bull. Soc. Ch.*, t. XXV, 228. — BLYTH, *Ann. des Ch. und Pharm.*, t. L, 29. — FORSTER et MATTHIESSEN, *Rép. de Ch. pure*, 1861, 282. — WÖHLER, *Ann. des Ch. und Ph.*, t. L, 1. — WRIGHT, *Dérivés bromés*, *Soc. ch.*, t. XXX, 406.

COTDOUSSAN. Com. du dép. des Hautes-Pyrénées, arr. d'Argelès, cant. de Lourdes ; 67 hab.

COTE. I. GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE. — La cote d'un point est sa hauteur au-dessus d'un plan fixe appelé plan de comparaison qui est souvent le niveau moyen des mers. On dit par exemple qu'un point est à la cote 75,85 quand il est à 75^m^85 au-dessus du niveau de la mer. Dans le cas particulier où le plan de comparaison est le niveau de la mer, la cote se nomme cote d'altitude ou simplement altitude (V. PLANS COTÉS).

II. FINANCES. — On a vu à l'article CHANGE ce qu'il faut entendre par cote pour les devises étrangères ; en matière de valeurs mobilières, la cote est, suivant les usages, soit le prix auquel la valeur a été traitée en Bourse le jour où est établie la cote, soit le prix demandé (cours papier) ou offert (cours argent). En général, les fonds publics se cotent à tant pour cent (comme à Paris les rentes françaises par exemple) ; pour les titres qui sont d'une importance déterminée (actions, obligations, parts dans certaines sociétés commerciales ou civiles), la cote est tantôt le prix par unité, comme à Paris, à Bruxelles, à Londres, etc., tantôt le prix à tant pour cent sur le nominal (Amsterdam, Berlin, Vienne), tantôt la prime ou la perte sur la valeur au pair ; à Londres, les valeurs nouvellement émises et non entièrement libérées sont cotées de cette façon. Les intérêts sont quelquefois comptés à part ; lorsqu'il y a des versements restant à effectuer, ils doivent

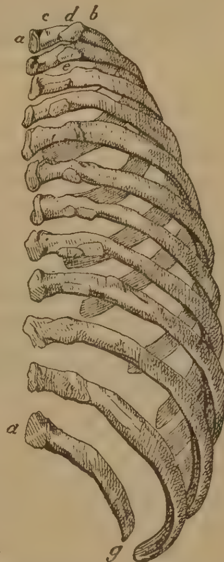
être déduits du cours pour obtenir la valeur réelle, la cote s'indiquant toujours comme si la valeur cotée était entièrement libérée. L'admission des valeurs à la cote est en général soumise à des restrictions et formalités nombreuses. En France, l'admission à la cote est accordée ou refusée par la chambre syndicale des agents de change; toutes les actions admises à la cote doivent, quant à la quotité et aux versements effectués, être conformes aux prescriptions de la loi de 1867 sur les sociétés; les pièces et documents à fournir sont les suivants, tout ce qui concerne les titres étrangers devant toujours être accompagné d'une traduction certifiée en langue française : *Valeurs françaises*. Deux exemplaires des statuts, pièces constitutives complètes; état nominatif des souscripteurs; pièces de publications légales et spécimen de titres ; derniers inventaires et comptes rendus des assemblées ; adhésion à la formule de transfert spéciale pour les agents de change si les titres sont nominatifs. — *Valeurs françaises et valeurs étrangères*. Adhésion à la circulaire relative au payement des coupons présentés par la chambre syndicale ; engagement de fournir à la chambre syndicale deux cents listes de chaque tirage, s'il y a lieu ; lesdites listes devront être du format du *Bulletin des oppositions* (32 centim. sur 23) et contenir, intercalés en caractères ou couleurs différents, les numéros des titres sortis antérieurement et non encore présentés au remboursement ; engagement de faire parvenir à la chambre syndicale un compte rendu (en langue française) de chacune des assemblées générales que pourra tenir la société. — *Valeurs étrangères*. Actes publics ou privés, statuts, cahiers des charges, etc. — *Fonds d'Etat étrangers*. Lois ou décrets qui ont autorisé l'emprunt ; adhésion à la circulaire relative aux listes de tirage à fournir à la chambre syndicale, s'il y a lieu. — *Fonds d'Etat et valeurs étrangères*. Spécimens de titres provisoires ou définitifs avec indication des coupures s'il y en a, et, dans ce cas, des numéros afférents à chacune d'elles; certification par l'autorité consulaire établie en France que la valeur est cotée officiellement dans son pays d'origine, à moins qu'il n'existe pas de Bourse officielle, auquel cas le fait serait constaté par le certificat; indication de la caisse chargée, à Paris, du service des titres et coupons.— *Toutes les valeurs françaises, étrangères et fonds d'Etat étrangers*. Le taux d'émission; le montant de la libération actuelle; les époques de jouissance; la jouissance actuelle; pour les valeurs étrangères la chambre syndicale doit en outre exiger l'agrément par le ministre des finances d'un représentant responsable du payement des droits du Trésor. Le ministre des finances peut toujours interdire en France la négociation d'une valeur étrangère.

En Belgique, pour obtenir l'admission à la cote, une demande doit être adressée à la commission de la Bourse, en y joignant un titre de la valeur à coter, un exemplaire des statuts et de tous les actes qui ont pu les modifier, sans préjudice de toutes autres pièces que la commission de la Bourse peut exiger. Les valeurs admises à la cote peuvent être rayées par la commission de la Bourse, après avis conforme de l'administration communale du lieu où la Bourse est établie; la même adhésion de l'administration est nécessaire quand la cote est refusée. — A Berlin, sont admises à la cote les valeurs dont le capital est au minimum de un million de marks, et sur lesquelles des renseignements précis — constitution et valeur matérielle de la société — ont été publiés sous la signature de maisons respectables par les principaux journaux de la ville, et ensuite au greffe du tribunal de commerce. — En Angleterre, la cote n'est accordée aux actions étrangères que si elles ont au préalable été admises à la cote officielle de la Bourse du pays auquel elles appartiennent, et si les actionnaires sont assez nombreux en Angleterre pour justifier cette demande.

Cote chiffrée. On désigne ainsi le tableau des parités obtenues en comparant entre elles les diverses cotes de deux places données; par exemple en comparant le cours du Londres à Paris et à Amsterdam, on obtiendra la parité des florins à Paris ou celle du Paris à Amsterdam, suivant le sens de la division effectuée; d'autres parités seraient obtenues en comparant le cours du Berlin, du Vienne, etc., sur les deux places. Pour être comparables, les cotes doivent être à une même échéance, ou ramenées à cette même échéance si les cotes sont différentes ; les résultats obtenus permettent de décider quel est le moyen le plus avantageux pour effectuer une opération donnée. Il est évident qu'il faut soigneusement tenir compte des frais de timbres et autres que l'emploi d'une devise donnée peut entraîner pour la détermination rigoureuse des parités.

Cote foncière (V. IMPÔT FONCIER).

CÔTE. I. ANATOMIE. — Les côtes sont des os longs et plats, recourbés presque en demi-cercle, pour former par leur réunion avec le sternum en avant et le rachis en arrière une sorte de cage, dite cage thoracique ou thorax, qui protège efficacement les poumons, le cœur et les gros vaisseaux qui en partent ou qui y arrivent, le foie, l'estomac et la rate. Leur nombre est de 24, dont 12 de chaque côté; parfois il y en a 13, d'autres fois 11 ; cette particularité s'accompagne d'une anomalie des apophyses transverses de la dernière vertèbre cervicale ou de la première lombaire. On compte les côtes de haut en bas, la première est sous la clavicule, etc. Les sept premières côtes s'articulent avec le sternum et sont appelées *sternales* ou vraies côtes ; les cinq autres sont les *fausses côtes*. Les 8e, 9e et 10e s'articulent ensemble et avec la 7e au sternum, mais indirectement; elles sont appelées *asternales;* les 11e et 12e sont libres, ou *flottantes*. Leur longueur augmente de la première à la septième et diminue ensuite jusqu'à la douzième. Le volume des vraies côtes augmente d'arrière en avant; pour les fausses côtes, la partie moyenne est la plus volumineuse. Leur direction est oblique de haut en bas. Elles présentent un corps et deux extrémités, dont l'antérieure, la partie la plus large de la côte, offre une facette qui s'articule avec un cartilage, et la postérieure s'articule avec la vertèbre dorsale correspondante par ses trois parties : la tête, le col et la tubérosité. Elles sont formées de tissu spongieux enveloppé d'une couche de tissu compact. Elles apparaissent chez le fœtus du quarantième au cinquantième jour et leur ossification s'achève avec une grande rapidité. Les cartilages des sept premières côtes s'articulent directement avec le sternum ; ceux des 8e 9e et 10e forment le rebord inférieur de la poitrine et le continuent les uns avec les autres et avec le 7e ; les deux derniers sont libres et se perdent dans l'épaisseur de la paroi abdominale. Ils ont en général la même largeur que les côtes, mais sont plus épais. Dans le jeune âge, les cartilages sont blancs, souples, très élastiques, surtout les inférieurs ; de quarante à cinquante ans, ils deviennent jaunâtres, osseux et cassants parce qu'ils s'ossifient. L'articulation des côtes avec les vertèbres se fait : 1° par leur tête (articulation



Côtes vues par leur plan postérieur ; *a*, têtes articulaires des côtes ; *b*, col des côtes ; *c*, facettes des côtes qui s'articulent avec les apophyses transverses des vertèbres dorsales ; *d*, tubercules de la tubérosité des côtes ; *e*, angles des côtes ; *g*, extrémité des côtes où s'implantent leurs cartilages (extrémité sternale).

costo-vertébrale) ; 2° par leur tubérosité (articulation costo-transversaire) ; 3° par leur col, elles s'unissent aussi à la partie moyenne de l'apophyse transverse.

II. Physiologie. — En formant le thorax, les côtes servent à protéger les organes nombreux et importants renfermés dans la poitrine et dans la partie supérieure de l'abdomen. Leurs articulations avec les vertèbres et le sternum donnent une grande élasticité à la cage thoracique ; de plus, ces articulations donnent aux côtes des mouvements d'élévation et d'abaissement qui agrandissent la capacité du thorax pendant l'inspiration et la diminuent dans l'expiration.

III. Pathologie. — Les côtes et leurs cartilages peuvent être le siège de luxations, de fractures, d'inflammations et de tumeurs diverses. Les *luxations* peuvent se produire soit en avant, soit en arrière : les premières sont les luxations chondro-costales ; les secondes, les luxations vertébro-costales. Elles sont tellement rares qu'à peine on a pu en réunir cinq ou six exemples. Il en est de même des luxations des cartilages sur le sternum et des cartilages des fausses côtes l'un sur l'autre. Aussi ne peut-on que signaler ces lésions, dont l'histoire est impossible à faire à cause de la pénurie de détails, et qui d'ailleurs n'offrent que peu d'intérêt au point de vue pratique, leur traitement étant le même que celui des fractures de côtes.

Fractures. Elles sont relativement fréquentes, car elles forment environ le neuvième de la totalité des fractures, ce qui n'a rien qui doive surprendre, si on réfléchit à la forme et à la position superficielle de ces os. Les 1re, 2e, 11e, et 12e côtes sont rarement fracturées ; viennent ensuite les 3e et 4e, 9e et 10e ; les plus exposées sont les côtes moyennes. La 10e côte gauche, on ne sait pour quelle raison, est la plus sujette aux fractures par contraction musculaire. Elles sont plus fréquentes dans l'âge adulte et dans la vieillesse, quand les côtes sont ossifiées, que dans le jeune âge, et chez l'homme que chez la femme. On a signalé comme causes prédisposantes la maigreur, certaines maladies, l'anévrysme, les tumeurs, la phtisie, les maladies du cœur, les efforts de toux. Mais les causes les plus nombreuses sont celles qui amènent une pression forte sur les côtes. La fracture est de cause directe ou indirecte. Dans le premier cas, la cause vulnérante agissant sur la face externe de la côte tend à en redresser la courbure et brise l'os à son point d'application en repoussant les fragments du côté du poumon. Dans le second cas, la fracture se produit lorsque la cause tend à rapprocher les deux extrémités des côtes, à augmenter la courbure. Dans les fractures multiples, celles-ci se produisent à une certaine distance du point d'application de la cause. La fracture peut être d'ailleurs *complète* ou *incomplète*. Lorsqu'elle est causée par un projectile d'arme à feu, elle se complique d'esquilles, de plaie du poumon ou d'autres organes de la poitrine (V. Plaies de poitrine). Le déplacement des fragments est possible dans tous les sens, même dans les fractures incomplètes, quand la côte fait un angle qui s'enfonce en dedans ou fait saillie en dehors ; dans les fractures multiples, le fragment médian est souvent aussi repoussé au dedans. — *Symptômes.* Ils sont *physiques* et *physiologiques*. Les premiers sont : le gonflement, la déformation du thorax, la mobilité anomale et la crépitation. Le gonflement n'existe que dans les fractures par cause directe, par épanchement sanguin et emphysème. La déformation est en rapport avec le déplacement des fragments et assez rare. La mobilité anormale se constate par la palpation et n'est pas constante, non plus que la crépitation. Les symptômes physiologiques sont la douleur et la dyspnée. Elles sont très vives après l'accident, s'exaltent à chaque mouvement de la poitrine ; on calme la douleur en immobilisant les parois thoraciques. Elle diminue assez vite dans les fractures simples, et augmente ensuite s'il survient une complication, surtout lorsque les organes de la poitrine ont été blessés. Ces *complications* sont : l'*emphysème*, le *pneumothorax*, l'*hémothorax*, la *pleurésie* et la *pneumonie* traumatiques, la *contusion du foie*, etc., qui seront décrites aux mots consacrés à chacune d'elles. S'il n'existe pas de complication, la marche de la maladie est des plus simples ; les symptômes diminuent peu à peu ; deux ou trois jours après l'accident, il ne reste plus qu'un point de côté très supportable qui bientôt n'est plus sensible qu'à l'occasion de certains efforts et qui finit par disparaître. La mort n'arrive que dans les cas où il y a des complications. — Le *diagnostic* est en général facile en cas de fracture complète, grâce à la déformation du thorax, à la mobilité anormale et à la crépitation ; il est plus difficile en cas de fracture simple, mais alors l'erreur est peu dangereuse. — Le *pronostic* est peu grave en cas de fracture incomplète ou de fracture complète sans complication ; mais il est plus sérieux dans les fractures directes que dans les indirectes, dans celles des premières côtes que dans celles des autres, parce qu'elles résultent d'une blessure plus violente, dans les fractures multiples que dans les fractures uniques. Le traitement des fractures simples consiste à immobiliser le thorax à l'aide de bandes de diachylon faisant une ou deux fois le tour du corps, ou de bandelettes de toile enduites de collodion. En cas de complication, V. Emphysème, Hémothorax, Pleurésie, Pneumonie, Pneumothorax.

Rachitisme, ostéomalacie. Ces deux affections, dont on peut considérer la seconde comme une manifestation de la première, font subir au thorax des modifications qui peuvent compter comme caractéristiques. On observe au niveau des articulations chondro-costales une tuméfaction à laquelle on a donné le nom de *chapelet rachitique* et qui est constitué par une prolifération du tissu ostéo-cartilagineux ; souvent la tuméfaction, assez marquée pour être visible à l'extérieur, se borne à l'articulation : mais parfois elle s'étend à toute la côte. On trouve aussi chez d'autres rachitiques un état raboteux de la face externe de la côte qui est dû à une déviation de la nutrition de l'os. Ces lésions sont facilement reportées à leur véritable origine parce que d'ordinaire il en existe de semblables dans d'autres régions du corps (V. Ostéomalacie, Rachitisme).

Ostéomalacie sénile des côtes. Le ramollissement du tissu osseux est fréquent chez les vieillards ; il porte surtout sur les os du tronc et du bassin ; il amène des déformations des côtes, de la colonne vertébrale, des clavicules, des omoplates, et prédispose à leur fracture. Ceci explique le phénomène si commun chez les vieillards qui se voûtent et semblent devenir plus petits à partir d'un certain âge. D'après Bouchard, ces déformations résultent principalement de très nombreuses fractures sous-périostées dont on trouve, à l'autopsie, un grand nombre consolidées. Les os sont douloureux, état qui s'accompagne de la contracture des muscles intercostaux (V. Ostéomalacie).

Ostéite, carie, nécrose. L'inflammation du tissu osseux des côtes est aiguë ou chronique. La variété aiguë succède à des blessures qui ont fracturé les côtes et les ont mises en contact avec l'air extérieur. L'ostéite chronique a pour cause une maladie générale, telle que la scrofule, la tuberculose, la syphilis, et survient le plus souvent après une contusion violente ou une blessure ; elle est aussi la terminaison de l'ostéite aiguë. On la constate souvent dans les inflammations chroniques de la plèvre, où elle se manifeste sous forme d'*ostéophytes*, qui vont d'une côte à l'autre, ou font saillie à l'intérieur du thorax. La carie peut survenir spontanément, chez les tuberculeux et les syphilitiques, soit souvent aussi à la suite d'une blessure ; une cause spéciale à la carie costale est la présence d'anévrysmes thoraciques qui en se développant vers l'extérieur détruisent peu à peu le tissu des côtes. La nécrose est la suite des inflammations violentes qui surviennent dans certaines fractures compliquées par armes à feu. Généralement limitée au voisinage de la plaie, elle ne prend qu'exceptionnellement une extension plus grande, par exemple lorsqu'il survient une septicémie aiguë. Ces affections s'accompagnent d'abcès, dont nous allons parler.

Tumeurs des côtes. Comme les autres os, mais plus rarement qu'eux, les côtes présentent des tumeurs diverses : cancer, enchondromes, etc. On trouve aussi à leur voisinage des abcès. Ceux-ci surviennent surtout dans les maladies chroniques des côtes : ostéite, carie, nécrose. Ils se manifestent sous la forme d'une tumeur de volume variable, molle, fluctuante, sans changement de couleur à la peau, peu douloureuse. Parfois il y a, en même temps qu'un abcès externe, une autre poche purulente dans la plèvre communiquant avec le premier ; dans ce cas, en appuyant sur l'abcès externe, celui-ci se vide et disparaît, pour reprendre sa forme et son volume dès qu'on cesse la compression. On trouve chez certains sujets de mauvaise constitution une variété d'abcès qui apparaît sans cause appréciable et en plusieurs points du thorax. Ces abcès siègent dans des bourses séreuses qui se sont développées au niveau de l'angle des côtes, près des insertions musculaires des muscles grand pectoral et grand dentelé. On les a signalés surtout chez les soldats. Sauf ces particularités étiologiques, les abcès des côtes ne présentent rien qui les distingue des autres (V. Abcès). — *Kystes hydatiques.* Ces tumeurs sont très rares ; on les confond avec les abcès froids dont elles présentent les caractères, et elles ne sont reconnues qu'après leur ouverture. Cela importe peu d'ailleurs au point de vue du pronostic et du traitement.

Enchondromes. Les cartilages costaux deviennent le point de départ de tumeurs de diverses espèces, quoique de nature cartilagineuse. Les enchondromes proprement dits siègent tantôt en avant, tantôt en arrière, au niveau des articulations. On a vu aussi des enchondromes naître à la suite d'une fracture. Par leur volume, ces tumeurs gênent les organes voisins, surtout les gros vaisseaux du sommet de la poitrine ; en arrière, on a vu des enchondromes pénétrer dans le canal rachidien et amener la paralysie. Une autre variété intéressante de production cartilagineuse des côtes a été décrite par Virchow sous le nom d'*ecchondrose* (V. ce mot) ; elle se rencontre chez les vieillards, à la surface des cartilages costaux, mais n'atteint jamais un volume plus considérable que celui d'une pomme ; souvent elle est plus petite.

Tumeurs fibreuses. Généralement faciles à reconnaître et à enlever, ces tumeurs ne présentent de difficulté opératoire qu'à cause de leur voisinage avec la plèvre qu'il faut alors s'efforcer de ne pas ouvrir. — *Cancer.* Le cancer des côtes se manifeste le plus souvent chez des personnes atteintes de cancer d'une autre région, du sein ou d'un organe éloigné ; il est rarement primitif. Le danger de l'opération consiste à prendre un anévrysme de l'aorte pour un cancer, et à l'ouvrir, ce qui détermine une hémorragie foudroyante.

Exostoses. Ces tumeurs sont le plus souvent d'origine syphilitique ; elles succèdent souvent aussi aux pleurésies chroniques. D'autres fois les saillies normales des côtes sont hypertrophiées de façon à simuler de véritables exostoses. On trouve généralement des tumeurs identiques sur d'autres os.

Résection des côtes. Les diverses affections que nous venons d'énumérer sont traitées le plus souvent par la résection. On a, en effet, d'après Demarquay, pratiqué cette opération dans les circonstances suivantes : 1° dans le cas de corps étranger arrêté dans une côte (pointe de stylet ou de couteau) ; 2° dans le cas de fracture de côtes, un des fragments ayant pénétré dans le poumon et ne pouvant être maintenu réduit ; 3° dans le cas de carie ou de nécrose ; 4° dans le cas de cancer ou de tumeur des côtes ; 5° dans le cas de pleurésie chronique, le poumon refoulé contre la colonne vertébrale ne pouvant se déplisser et venir rejoindre la paroi thoracique (opération de Letiévant-Estlander). La blessure de l'artère intercostale et l'ouverture de la plèvre, qui sont les écueils de cette opération, ne paraissent pas avoir amené d'accidents graves à leur suite. Pour pratiquer l'opération, divers procédés peuvent être adoptés. Si l'on se propose de faire la résection d'une côte cariée, on fait une incision le long de la côte, on dénude celle-ci de son périoste, et on sépare la partie saine de la partie malade avec une scie à chaîne ou une pince coupante. S'il s'agit de la résection de plusieurs côtes pour favoriser l'affaissement du thorax en cas de pleurésie chronique, on dissèque un lambeau plus ou moins large des téguments de la paroi thoracique, on met les côtes à nu, on les sépare du périoste, et on les résèque comme dans le cas précédent. Lorsqu'on s'aperçoit au cours d'une ablation de tumeur de la paroi thoracique que les côtes sont envahies par le mal, on s'efforce de les séparer des parties voisines en ménageant autant que possible les organes sous jacents, plèvre et poumon. La ligature des vaisseaux et le pansement ont lieu comme d'habitude, en cas d'opération, par la méthode antiseptique.

Dr L.-H. Petit.

IV. Architecture. — Listel qui sépare les cannelures sur le fût d'une colonne. — On appelle aussi côtes les bandes formant saillie qui divisent verticalement les surfaces concaves ou convexes de l'intrados ou de l'extrados d'une coupole ou d'un dôme, et qui sont ainsi susceptibles de recevoir des motifs de décoration autres que ceux ornant le restant de la surface. — Enfin, en serrurerie, on appelle côtes de vache ou fentons des fers carrés de peu de grosseur qui se vendent liés en bottes et qui, placés sur les entretoises, facilitent le travail de hourdis des planchers en fer.

Charles Lucas.

V. Marine. — La côte est la partie extrême d'une terre que baigne la mer. On dit qu'une côte est *accore* quand elle tombe brusquement à la mer ; qu'elle est *saine*, quand on peut l'approcher de très près sans danger ; qu'elle est *malsaine* dans le cas contraire. — En parlant d'une île, la côte du vent est celle sur laquelle soufflent des vents constants ; à la Martinique, la côte du vent est la côte E. Le bord opposé s'appelle la côte de sous le vent. — Quand une embarcation veut *faire côte*, elle doit choisir le point du littoral qui offre le moins de danger, s'alléger le plus possible, en jetant à la mer tous les poids et aborder normalement avec de la vitesse. Se défier de la chute des mâts et sauter à terre dès que le canot a cessé son mouvement en avant. Si le temps est beau, mais qu'il y ait pourtant un peu de mer, on doit mouiller un grappin au large, prendre le câblot par l'avant afin d'éviter l'arrière à terre et accoster l'arrière le premier, de façon à présenter l'avant aux lames. S'il y a du jusant, il faut hâler peu à peu le canot sur le câblot, de manière à ne pas le laisser s'échouer, ce qui ne manquerait pas d'arriver si l'on n'y prenait garde. — On appelle *défense des côtes* l'ensemble des forts, des bâtiments et des lignes de torpilles destinées à mettre une portion du littoral à l'abri des insultes de l'ennemi. Selon la puissance considérée, cet important service est confié tantôt à la marine, tantôt à la guerre, quelquefois aux deux. — On nomme *vue de côte* un croquis que l'on joint aux cartes hydrographiques et qui sert, au moment des atterrissages, à la reconnaissance de la terre. On fait aujourd'hui de véritables recueils de ces croquis. Les traits saillants, les sommets surtout doivent être exactement indiqués et leurs relèvements vrais sont portés au-dessous. On doit indiquer aussi le point d'où l'observateur a pris la vue. Les bâtiments en station ou en campagne dessinent des vues de côtes. On centralise ces travaux à Paris ; on en opère le triage et, s'il y a lieu, la gravure.

VI. Tissage. — Il existe un grand nombre de contextures de tissus qui produisent à la surface de l'étoffe de petites côtes plus ou moins relevées et qui règnent tantôt transversalement, dans les *reps*, certains *piqués*, tantôt longitudinalement dans les cannelés, ou encore obliquement, dans tous les tissus à diagonales.

VII. Boucherie. — On appelle *train de côtes* dans le bœuf, le taureau et la vache, la partie de l'animal commençant à la troisième pièce de l'aloyau et allant jusqu'à l'épaule (V. Boucherie, t. VII, p. 549) ; elle renferme les côtes et les entrecôtes. Les *côtes couvertes* sont consti-

tuées par la partie placée entre l'aloyau et le paleron, les *côtes découvertes* par celle placée sous le paleron à la suite des côtes découvertes. Viennent ensuite les *plats de côte découverts*, et, plus près de la poitrine, les *plats de côte couverts*. Les *côtes de charbonnais*, appelées aussi *surlonges* ou *côtes de surlonge* se trouvent sous le collier; c'est un très bas morceau. Les *entrecôtes* sont formées par une partie de la viande intercalée entre les côtes et n'ayant pour os que le petit bout de l'échine; c'est un morceau excellent.

COTÉ. I. Géométrie (V. Coordonnées et Polygone).

Côtés plans. Les longueurs des côtés des triangles sphériques mesurés à la surface de la terre par les géodésiens ne représentent qu'une faible fraction du rayon terrestre et par conséquent ne sous-tendent que des arcs de petite amplitude. On met à profit cette particularité pour déterminer la longueur de ces côtés sans résoudre les triangles sphériques auxquels ils appartiennent dont le calcul serait assez long. Legendre a démontré qu'il existe toujours un triangle rectiligne ayant les mêmes côtés a, b, c, qu'un triangle sphérique A B C très peu courbe, et que les angles de ce dernier triangle sont chacun plus grands que les angles du triangle plan, d'une petite quantité égale au tiers de l'excès sphérique ε. Dans ce théorème, la quantité ε n'est autre chose que l'excès sphérique ε contenu dans les formules de trigonométrie relatives à la résolution des triangles sphériques : c'est l'excès, sur deux droits, de la somme des dièdres du triangle sphérique $\varepsilon = A + B + C - 2\,dr$. Les angles et les côtés de ce triangle plan rectiligne, dont les côtés ont même longueur que ceux du triangle tracé à la surface de la sphère, sont appelés angles plans et les côtés plans. S'il était possible de déterminer sans erreur, par l'observation directe, la valeur des trois angles du triangle géodésique, la quantité ε s'obtiendrait immédiatement en retranchant $2\,dr$ de la somme des angles. Mais dans la pratique ce desideratum ne saurait être atteint qu'accidentellement; chacun des angles observés est affecté d'une erreur propre positive ou négative. Il sera donc nécessaire de calculer la valeur de ε qui d'ailleurs est très petite et ne dépasse guère quelques secondes. Il n'y a point lieu dans ce but de recourir aux formules compliquées que l'on emploie en trigonométrie sphérique pour déterminer ε en fonction des côtés réduits en arcs. L'adaptation de ces formules serait peu commode. Dans ce cas particulier de triangles géodésiques, cette quantité s'obtiendra très exactement par la formule :

$$\varepsilon = \frac{S}{R^2 \sin 1''} = \frac{a^2 \sin B \sin C}{2R^2 \sin A \sin 1''}.$$

La différence $[(A + B + C) - 2\,dr] - \varepsilon$ exprimera la valeur de la somme algébrique des erreurs commises dans la mesure des angles A, B, C.

En général, on admet que ces erreurs sont égales et de même signe et l'on applique à chacun des angles observés une correction égale à $-\frac{1}{3}[(A + B + C) - 2dr - \varepsilon]$. Le nouveau triangle *ferme* alors sans erreur. On obtient ensuite les angles plans en retranchant $\frac{1}{3}\varepsilon$ de chacun des angles corrigés. Il est à remarquer que cette double opération peut être réalisée d'un seul coup, en faisant subir à chaque angle observé la correction $-\frac{1}{3}(A + B + C - 2dr)$. Ainsi l'excès sphérique n'intervient dans le calcul des côtés plans que comme conception théorique ; mais il fournit un précieux moyen de contrôle des observations. L'énoncé du théorème de Legendre spécifie que ce mode de calcul ne s'applique qu'aux triangles *peu courbes*. Toutefois, la précision de ce théorème dépasse de beaucoup les conditions d'application. En effet, dans les plus grands triangles géodésiques qui aient été construits, les côtés ne dépassent point 270 kil., et le théorème de Legendre reste parfaitement applicable. Ces triangles sont ceux de la jonction des réseaux espagnol et algérien exécutée en 1879 ; on peut affirmer, sans crainte, que ces dimensions exceptionnelles ne sont jamais dépassées. Enfin, il faut observer que les triangles géodésiques sont tracés sur la surface d'un ellipsoïde de révolution, non point sur celle d'une sphère. On peut, toutefois, pour des surfaces de petite étendue, remplacer la surface de l'ellipsoïde par celle d'une sorte de sphère moyenne appelée sphère osculatrice. Il conviendra d'adopter la sphère tangente à l'ellipsoïde au point occupé par le centre de gravité du triangle considéré et ayant même centre que l'ellipsoïde. Le rayon de cette sphère sera donc le rayon de courbure ρ de l'ellipse méridienne aboutissant à un point de latitude connue l. On aura en appelant e l'excentricité :

$$\rho = \frac{a(1 - e^2)}{(1 - e^2 \sin^2 l)^{\frac{3}{2}}}.$$

Dans la valeur de ε il faudra remplacer R par ρ. On construira donc une table des valeurs du facteur $\frac{1}{2\rho^2 \sin 1''}$ pour les latitudes comprenant la région triangulée. Il suffira amplement de construire cette table de dixième en dixième de degré pour avoir immédiatement, sans interpolation pénible, le facteur cherché. Il convient d'ajouter que l'on peut obtenir les longueurs du côté des triangles géodésiques au moyen de triangles plans d'une autre nature. Dans le célèbre ouvrage de Delambre intitulé *Base du système métrique*, cet illustre savant détermine la longueur de la corde correspondant à l'arc sous-tendu par la *base* ou côté de départ mesuré directement sur le terrain, par la forme $K = \varphi - \frac{\varphi^3}{24 R^2} + \frac{\varphi^5}{1920 R^5} \ldots$ ou K et φ représentent les longueurs de la corde et de l'arc, R le rayon de la terre. Puis, il applique ensuite à chacun des dièdres du triangle sphérique A, B, C des corrections appelées également excès sphériques données pour C, par la formule

$$\varepsilon = -\left(\frac{a + b}{4}\right)^2 \sin 1'' \operatorname{tg}\frac{1}{2}C + \left(\frac{a - b}{4}\right)^2 \sin 1'' \operatorname{Cotg}\frac{1}{2}C.$$

Les corrections relatives à A et B se tirent aisément de cette formule par permutation de lettres. Ces corrections sont sans rapport avec celles que l'on déduit du théorème de Legendre, bien qu'elles portent le même nom. On obtient ainsi les angles A′, B′, C′ du triangle plan formé par les cordes des arcs; en résolvant ce triangle rectiligne A′B′C′ on trouvera les longueurs des cordes B′C′ et A′C′. On tirera la longueur des arcs correspondants au moyen de la formule déjà donnée $K = \varphi - \frac{\varphi^3}{24 R^2}$ dans laquelle on connaît cette fois K. On prendra comme première et suffisante approximation $\varphi = K$ qui permettra de calculer très exactement le terme correctif $\frac{\varphi^3}{24 R^2}$. Chacun des autres triangles de la chaîne donnera lieu à la même série d'opérations.

Ch. de Villedeuil.

II. Architecture (V. Bas côtés, t. V, p. 553).

CÔTE-d'Aime (La). Com. du dép. de la Savoie, arr. de Moutiers, cant. d'Aime; 719 hab.

CÔTE-d'Arbroy (La). Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Bonneville, cant. de Taninges ; 509 hab.

CÔTE de l'Ivoire (Guinée) (V. Côte des Dents).

CÔTE de l'Or ou CÔTE d'Or. Partie de la côte de Guinée, comprise entre la Côte des Dents et la Côte des Esclaves, et dont les limites sont : à l'O., le cap des Trois-Pointes, à l'E., le cap Saint-Paul. Elle tire son nom de la poudre d'or que les Européens y trouvaient autrefois. Comme la Côte des Dents et la Côte des Graines, mais moins que l'une et l'autre, elle a cessé de mériter son nom ; le commerce de la poudre d'or a beaucoup diminué depuis le XVI[e] siècle ; il subsiste pourtant encore.

Découverte. — Il en est de la Côte de l'Or comme de la

Côte des Graines et de la Côte d'Ivoire. On ne sait si les premiers Européens qui l'ont visitée venaient de France ou de Portugal (V. Côte des Graines). S'il est vrai que des navigateurs dieppois aient découvert au XIVe siècle la Côte de l'Or, cette découverte daterait de 1381 et serait l'œuvre de trois vaisseaux nommés *la Vierge*, *l'Espérance* et *le Saint-Nicolas*; les Normands auraient établi sur la côte des comptoirs à Accra et à la Mine; mais la querelle entre Armagnacs et Bourguignons d'abord, puis la guerre avec les Anglais, auraient fait abandonner ces colonies vers 1413. Si l'on rejette tous ces récits comme chimériques, il faut fixer à l'année 1470 ou 1471 la découverte de la Côte de l'Or par le Portugais Santarem; onze ans plus tard, un fort était construit à Elmina (la Mine des marins dieppois) et les Portugais prenaient, pour plus d'un siècle, possession du pays.

Géographie physique. — La Côte de l'Or se dirige de l'O.-S.-O. à l'E.-N.-E.; ce n'est pas une ligne presque droite comme la Côte des Graines, ni une courbe parfaitement régulière comme la Côte des Dents ou la Côte des Esclaves; le littoral cesse d'être plat, sablonneux et bas, sans saillies et sans enfoncements; le cap des Trois-Pointes s'avance en massif péninsulaire et se termine par des falaises coupées à pic; plusieurs promontoires, qui se rattachent au cap des Trois-Pointes, s'élèvent à 100 m. d'alt., et une hauteur, située à une vingtaine de kil. du littoral, atteint 600 m. Entre le cap des Trois-Pointes et le cap Saint-Paul, la côte offre des rochers en saillie, nus et revêtus de broussailles; à côté, des récifs émergent de l'Océan. A l'O. et à l'E., pour peu qu'on dépasse le cap des Trois-Pointes et sans même avoir besoin de dépasser le cap Saint-Paul, on retrouve les plages sablonneuses et bordées de lagunes: à l'O. la lagune d'Assinie, à l'E., celle de Quetta. Les collines qui dominent la côte au N. sont généralement isolées: tel est le massif d'Adjamanti au N.-O. d'Accra, mais au N. de cette ville, une montagne en dôme, le Dampa est le premier sommet d'une chaîne, celle des monts Akouapem, qui se dirige vers le N.-E. et va rejoindre, au delà du fleuve Volta, les montagnes du Dahomey; à l'O. du Volta, les monts Okouahou se rattachent aux monts Akouapem: les monts Okouahou forment un plateau haut de 660 m., qui descend en pente douce vers le N., en brusques gradins vers le S. Plus à l'O., le plateau des Achanti est bordé au S. de sommets peu élevés, qui atteignent 500 m.; les plus connus sont les monts d'Adansi, couverts d'épaisses forêts, qui servent de frontière naturelle au royaume des Achantis. Du côté du N., ces plateaux herbeux se prolongent dans la région où la fantaisie des géographes plaçait autrefois les chimériques montagnes de Kong.

Des fleuves nombreux descendent de ces chaînes de montagnes. Les trois principaux sont, en allant de l'O. à l'E.: l'Ancobra, le Prah et le Volta. L'Ancobra a reçu ce nom des Portugais à cause de son cours sinueux, dont les méandres ressemblent aux ondulations d'un serpent (*Cobra*, serpent); elle vient du pays des Achanti et parcourt 250 kil. au travers des régions aurifères pour se déverser dans la baie d'Axim, à l'O. du cap des Trois-Pointes. Le Prah ou « le Fleuve » par excellence, est plus long que la rivière Ancobra; il vient, comme elle, du pays des Achanti, près de la capitale duquel naît un de ses sous-affluents, le Dah. Du Prah à la Volta, les cours d'eau qui se jettent dans la mer sont peu considérables, car ils naissent dans les ramifications des monts Akouapem, voisins de la côte. Le Volta au contraire est un grand fleuve, dont la longueur dépasse 1,200 kil., comme l'a établi M. Binger, dans sa récente exploration (1887-1889). Il se déverse dans la mer par un delta considérable qui communique avec la lagune de Quetta. On peut, pendant la moitié de l'année, le remonter, avec un bateau tirant près de 2 m., jusqu'à 100 kil. de l'embouchure. Un peu plus haut, à 100 kil. de la mer, le Volta, large dans son bassin inférieur de plusieurs milliers de mètres, se rétrécit et n'a plus que 25 m. de rive à rive. Plus haut encore, le Volta vient de l'O., puis du N., et qui pourrait le suivre jusqu'au bout entrerait très profondément dans la boucle du Niger.

Climat. — Il ressemble à celui des régions situées plus à l'O. Sur la Côte de l'Or, comme sur la Côte des Dents, deux saisons pluvieuses se succèdent: la saison des grandes pluies, qui commence en mars, est annoncée par de violentes tempêtes et accompagnée par des raz de marée exceptionnels; les pluies les plus violentes tombent en mai et au commencement de juin. De juillet à octobre, les pluies sont plus rares, la température descend à 25°, les vents soufflent du S.-O., l'horizon terrestre ou marin se cache sous un voile de brume. En octobre et jusqu'au commencement de décembre, c'est la petite saison des pluies, marquée par de forts grains du N.-O.; les nuits sont alors très humides, la brise de terre est dominante; c'est l'époque des fièvres. A partir de décembre, la température s'élève; en janvier, le harmattan souffle du N.-E., apportant avec lui la sécheresse; en février et en mars, la chaleur atteint 32° à l'ombre et 66° au soleil; l'humidité des nuits cesse absolument, la végétation se dessèche; les brises du large deviennent régulières. Avec le mois de mars, enfin, se termine cette période de sécheresse. En somme, le climat de la Côte de l'Or est moins dangereux pour les Européens que celui de la Sénégambie; des sanatorium existent d'ailleurs dans les pays montagneux de l'intérieur.

Flore et Faune. — L'abondance des pluies produit dans la Côte de l'Or la richesse de la végétation et permet le développement de grandes forêts. On y trouve en abondance les palmiers de toute espèce, l'arbre à beurre, le kola, le manglier, le goyavier, le tamarin, le baobab, le sandal, le tek, le coton. Citons encore les poires, les prunes, les oranges, les noix de coco, les pommes de Cormantin, les bananes, les ananas, les melons d'eau, le riz, l'igname, la patate, enfin les arachides. Dans deux régions seulement, la flore est moins développée: les pays qui s'étendent au N. des montagnes d'Akouapem sont privés par là d'humidité; aussi ne sont-ils pas couverts de forêts, mais seulement de savanes. Les collines du littoral, roches stériles que fouettent des vents salins, ne portent que des arbustes rabougris et des euphorbes à candélabres.

Les éléphants ont disparu depuis un siècle dans le voisinage du littoral, sur la Côte de l'Or, comme sur la Côte des Dents et sur la Côte des Graines. En revanche, les hippopotames et les crocodiles sont encore nombreux dans le Volta. D'ailleurs, il suffit de franchir les montagnes qui dominent la côte, Adansi, Adjamanti, Akouapem, Okouahou, pour retrouver les animaux sauvages: éléphants, buffles, gazelles, sangliers. Parmi les milliers d'insectes qui habitent la Côte de l'Or, les plus nuisibles sont: la redoutable chique américaine; une mouche, analogue à la tsetsé, qui tue le bétail; enfin, les fourmis, devant l'invasion desquelles les indigènes ont parfois été forcés de fuir.

Ethnographie. — Les peuples de la Côte de l'Or se divisent en deux groupes: les aborigènes vaincus et les conquérants. Les premiers ont été refoulés loin du littoral, sur les bords du Volta; les seconds se sont répandus le long de la côte. Les différences physiques et ethniques, peu sensibles d'ailleurs, qui les séparaient, vont tous les jours en s'effaçant, sous l'influence de la civilisation anglaise d'une part, musulmane de l'autre, qui agit sur les premiers comme sur les seconds. Le groupe des Odji est de beaucoup le plus puissant dans les pays que bornent à l'O. le Tanoué, à l'E. le Volta. C'est à ce groupe que se rattachent les Achanti, les Fanti, les Dankira, les Wassaw, les Akim et les Assin. Il a déjà été question des *Achanti* (V. ce mot), la principale des peuplades que nous venons de nommer. Les Fanti, plus voisins de la mer, viennent aussitôt après pour l'importance. Ennemis héréditaires des Achanti, ils appartiennent à la même race et leur ressemblent par les mœurs; ils sont pourtant plus civilisés, l'usage des sacrifices humains a disparu chez eux; ils forment une fédération presque républicaine de petits Etats, au lieu d'obéir à un chef unique; le contact avec les commerçants

européens a développé en eux l'amour du gain et le culte de la richesse : autrefois, il était officiellement admis que le gain des procès tenait au nombre plus ou moins grand de présents faits aux juges. La religion des Fanti est le fétichisme et l'animisme : point de famille qui n'ait son fétiche, point d'objet qui ne soit un présage heureux ou sinistre ; les missionnaires européens n'ont exercé sur ces peuplades qu'une action très superficielle ; l'islam a plus d'influence sur eux ; des missionnaires indigènes parcourent cependant le pays depuis quelques années, jetant le discrédit sur le fétichisme et propageant la religion chrétienne. Les tribus voisines des Fanti leur ressemblent à tous les points de vue, et ne s'en distinguent que par une plus grande vigueur au physique, une plus grande fierté au moral.

Géographie politique et commerciale. — La Côte de l'Or est tout entière colonie anglaise. Les possessions anglaises se développent le long de la côte, sur un espace de 600 kil. environ, entre les possessions françaises d'Assinie, sur la Côte des Dents, et les possessions allemandes de Togo, sur la Côte des Esclaves. A l'intérieur, la colonie anglaise s'enfonce à 200 kil. du littoral, mais l'influence britannique s'étend à peu près deux fois plus loin et la « zone d'influence » théorique de la Grande-Bretagne va jusqu'au 9e degré de lat. N. Les Portugais, les premiers, s'installèrent officiellement sur la Côte de l'Or, à la fin du xve siècle. Les Hollandais, arrivés en 1595, en chassèrent bientôt les Portugais, dans une guerre maritime qui dura neuf ans, de 1634 à 1643. Mais les Français, les Danois, les Anglais vinrent bientôt leur disputer la possession de cette région. Les Français l'abandonnèrent définitivement à la fin du xviiie siècle ; les Danois cédèrent en 1851 leurs comptoirs à la Grande-Bretagne; les Anglais enfin achetèrent, en 1871, les comptoirs que la Hollande possédait encore sur la Côte de l'Or, et se trouvèrent ainsi les seuls possesseurs du littoral. Une guerre avec les Achanti (1873), lésés par la cession des comptoirs hollandais, assura à l'Angleterre la suprématie sur l'intérieur, comme ses traités avec les puissances européennes lui avaient donné déjà la domination sur la côte.

La Côte de l'Or forme, sous le nom de Cape-Coast, un Etat politique distinct, administré par un gouverneur anglais, qu'assistent un conseil législatif et un conseil exécutif. Le gouvernement, qui résidait autrefois à Cape Coast, a été transféré, depuis la guerre des Achanti, à Christiansborg-Accra. Le territoire colonial, qui occupe une surface de 43,000 kil. q., est habité par un demi-million d'indigènes environ ; il se subdivise en quinze districts, dont chacun est administré par un magistrat spécial, et dont les limites correspondent à peu près à celles des anciens royaumes indigènes. Du côté du N., la colonie est limitrophe à l'empire des Achanti et aux nombreux royaumes indépendants, qui se forment tous les jours par le démembrement de cet empire. Bien que ces Etats limitrophes ne soient pas officiellement annexés à la Grande-Bretagne, ils reçoivent de temps à autre la visite d'un commissaire anglais, dont les conseils sont toujours suivis.

Les principales villes qui bordent la Côte de l'Or, sont en allant de l'O. à l'E. : Albani, Apollonia, Axim, Dixcove, Elmina, Cape Coast Castle, Accra, Christiansborg, Ada et Quettah. Albani et Apollonia, peu importantes par elles-mêmes, se trouvent au milieu d'une des parties les plus peuplées de la côte. Axim (3,500 hab.) offre le lieu de débarquement le plus favorable de tout le littoral, grâce aux deux îles qui défendent sa plage ; c'est le port qui commande les mines d'or de la région, situées à une centaines de kil. de la mer. Dixcove (1,000 hab.) ne mérite d'être citée qu'à cause de l'importance stratégique de son fort, qui domine le cap des Trois-Pointes. Elmina (3,000 hab.), après avoir été la principale forteresse des Portugais, puis la capitale des possessions hollandaises, est en décadence depuis 1871. Cape Coast Castle (10,700 hab.) est le point de départ de la principale route qui mène au pays des Achanti ; elle fut pendant deux siècles (1672-1875) la capitale des établissements anglais sur la Côte de l'Or. Accra (10,000 hab.) ne peut être séparée de Christiansborg (6,000 hab.), ancien fort danois, qui sert de chef-lieu depuis 1775 aux possessions britanniques. Accra, reliée à l'Europe par une ligne télégraphique, est le point de départ de plusieurs routes vers l'intérieur ; elle n'est pas éloignée des montagnes qui dominent la zone malsaine du littoral, et se trouve en communication régulière avec les sanatoires établis à Abouri (6,000 hab.) et à Akropong (3,500 hab.). Ada (3,000 hab.), située à l'embouchure du Volta, n'a pas l'importance que devrait lui assurer sa position. Enfin le fort de Quettah, sur la lagune du même nom, est destiné à contenir les populations remuantes de cette partie de la côte.

Le commerce total sur la Côte de l'Or s'est élevé en dix ans de 16 à 30 millions. Il était en 1884 de 29,864,150 fr., qui se décomposent en 13,183,450 fr. d'importations et 16,680,700 fr. d'exportations. Les importations consistent en cotonnades et en eau-de-vie ; les exportations en poudre d'or, et surtout en huile de palme. A.-M. B.

Bibl. : Artus, *Indes orientales* (collection de Bry). — T. Aube, *la Nouvelle colonie anglaise de la Côte d'Or* (*Revue Maritime*, sept. 1875). — D'Avezac, *Notice des Découvertes*. — Bonnat, *Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1875. — Bosman, *Voyage de Guinée*. — Bouët-Willaumez, *Description nautique de l'Afrique occidentale*, 1846, chap. vi. — Brackenbury, *Fanti and Ashanti, the Protectorate of the Gold Coast*; Londres, 1873. — Burton, *To the Gold Coast for Gold*. — B. Cruickshank, *Eighteen Years on the Gold Coast*; Londres, 1853. — Paulus Dahse, *Deutsche Geographische Blätter, Gesellschaft in Bremen*, 1882. — Dalrymple Hay, *Ashanti and the Gold Coast*; Londres, 1873. — Finsch, *Die Gold Küste und ihre Bewohner*, *Zeitschrift für allgemeinen Erdkunde*; Berlin, nov. 1864. — Gordon, *Life on the Gold Coast*; Londres, 1874. — Gabriel Gravier, *Recherches sur les navigations européennes*. — Grundemann, *Afrika, Missions-Atlas*, 1867. — Hardy, *les Dieppois en Guinée en 1364*; Rouen, 1864. — Horton, *Physical and medical climata and meteorology of the West Coast of Africa*; Londres, 1867. — Kerhallet, *Manuel de la Navigation à la côte occidentale d'Afrique*, 1851. — Brandon Kirby, *Proceedings of the R. Geographical Society*, 1884. — Du même, *Blue Book*, C. 4477. — Lonsdale, *Blue Book*, C. 3386. — Meredith, *An Account of the Gold Coast Africa*; Londres, 1812. — Mohr, *Proceedings of the R. Geographical Society*, avr. 1884. — Peschel, *Geschichte der Zeitalters der Entdeckungen*. — Ramseyer, *Quatre Ans chez les Achanti*. — Du même, *Proceedings of the R. Geographical Society*, avr. 1886. — W. Reade, *African Sketch-Book*. — E. Reclus, *Géographie universelle*, t. XII. — De Santarem, *Mémoire sur la priorité de la découverte de la côte occidentale d'Afrique*.

CÔTE des Dents ou CÔTE de l'Ivoire. Partie de la côte de Guinée, comprise entre la Côte des Graines et la Côte de l'Or, dont les limites sont à l'O. le cap des Palmes, à l'E. le cap des Trois-Pointes. Elle tire son nom de l'ivoire que les Européens venaient autrefois y chercher. Mais, comme la Côte de Malaguette, elle a cessé de mériter son nom, car l'ivoire, comme la malaguette, n'est plus aujourd'hui dans ces régions un article d'exportation considérable.

Découverte. — On verra au mot Côte des Graines la discussion qui s'est élevée entre Français et Portugais pour savoir si les côtes de Guinée ont été découvertes par les navigateurs portugais du xve siècle ou par les navigateurs dieppois du xive. Bornons-nous à dire que, si l'on ajoute foi aux témoignages sur lesquels repose cette seconde hypothèse, il faut placer la découverte de la Côte des Dents en 1364, la même année que celle de la Côte des Graines.

Géographie physique. — La Côte des Dents se dirige de l'E. à l'O. sur une longueur de 620 kil., en formant un arc de cercle très régulier dont la convexité est légèrement infléchie vers le N. : aucune baie ne la découpe, aucun promontoire ne la domine et ne s'avance dans la mer. Dans sa partie occidentale, la côte présente un aspect assez varié et elle est dominée par des hauteurs qu'on aperçoit de l'Atlantique : le mont Saint-André ou Sassandra (286 m.), le mont Langdon (109 m.), les collines des Sœurs (119 m.) ; dans cette partie, l'Océan est également bordé par endroits de falaises, blanches à la base, rouges au sommet. Dans sa partie orientale, au contraire, la côte est uniformément

plate, sablonneuse, bordée de lagunes; ces lagunes sont séparées de la mer par une mince flèche de sable; elles déversent dans l'Océan par des chenaux étroits les eaux que leur apportent les fleuves du pays; leurs contours irréguliers, leurs eaux toujours calmes, semées d'îlots et d'année en année moins profondes, contrastent singulièrement avec les courbes régulières du littoral maritime, et les flots agités de l'Atlantique, qui sans cesse se dressent en barre et balayent le rivage. Ces phénomènes différents s'expliquent d'ailleurs par la même cause : le sable, apporté de l'intérieur par les rivières, repoussé par la mer, forme en avant du rivage une série d'ondulations sous-marines parallèles entre elles et parallèles au littoral; les vagues qui avant d'arriver à la côte, rencontrent au fond de la mer cet obstacle, se dressent et forment ainsi une barre presque infranchissable de mai à septembre, très dangereuse le reste de l'année. Mais ces remblais de sable s'accroissent perpétuellement par les alluvions nouvelles des fleuves côtiers; ils finissent par émerger et séparent de la mer une vaste surface où les mouvements qui agitent les eaux du large ne peuvent se faire sentir. Une lagune se trouve alors créée, tandis qu'en avant du nouveau rivage ainsi formé, les mêmes phénomènes se reproduisent et tendent à créer une seconde rangée de lagunes. Les premières sont comblées peu à peu par les alluvions des rivières; leurs côtes perdent de la sorte toute régularité, des îles sans cesse plus nombreuses émergent çà et là, la lagune disparaît enfin et se transforme en terre ferme. Les principales de ces lagunes sont : à l'O., le Glé, dont l'existence n'est connue que par le témoignage des indigènes; à l'E., la lagune d'Ebrié (120 kil. de long) et celle d'Assinie, dont la carte est aujourd'hui dressée avec précision.

La constitution géologique de la Côte des Dents ressemble à celle des pays avoisinants : le littoral est bordé par une large bande d'alluvions; à l'O. et à l'E. de la Côte des Dents, au cap des Palmes et au cap des Trois-Pointes, il existe des dépôts de grès rouge; au N., on trouve d'abord de la latérite, matière argileuse qui provient de la décomposition des roches primitives, puis du gneiss, granit schisteux, qui repose sur un banc de roches cristallisées. Des blocs et des argiles d'origine glaciaire, trouvés non loin de la lagune d'Assinie, montrent que l'action des glaces, manifeste à Libéria et dans les parages des rivières du Sud, s'est étendue au midi jusqu'à la Côte de l'Or.

Les rivières qui débouchent dans l'Atlantique entre le cap des Palmes et le cap des Trois-Pointes sont, en allant de l'O. à l'E. : le Cavally, le rio San Pedro, la rivière Highland, le Saint-André ou Sassandra, le rio Fresco, le Lahou, l'Akba ou Comoé, la Bia ou rivière de Kindjabo, le Tanoué. Le cours de toutes ces rivières, leur longueur même étaient récemment encore absolument inconnus; nul voyageur n'avait dépassé le rideau noir des arbres qui bordent la côte, la barre, particulièrement dangereuse à l'embouchure des fleuves, empêchant les navires européens d'y pénétrer. On savait bien que le rio Fresco débouche dans l'Atlantique par un delta large de près de 3 kil.; que le Lahou jette dans la mer une forte quantité d'eau par trois bras que séparent des îles boisées; que l'Akba, le plus abondant des affluents de la lagune d'Ebrié, sort de cette lagune, pendant la saison des pluies, avec une vitesse de 15 kil. à l'heure, et jaunit l'Océan jusqu'à une distance de 8 kil.; enfin que la Bia et le Tanoué, affluents de la lagune d'Assinie, roulent dans leurs eaux du sable d'or. De récentes explorations avaient seulement fait connaître le cours inférieur de l'Akba sur une longueur de 40 kil., celui du Tanoué sur une longueur de 100 kil., et celui de la Bia jusqu'à une distance moins grande. Mais le voyage de M. Binger (1887-1889) a fait connaître le cours entier de l'Akba et permet d'affirmer que la longueur des autres rivières qui, venues du Nord, débouchent sur la Côte de l'Ivoire, est plus considérable qu'on ne le croyait et atteint de 4 à 600 kil. à peu près.

Climat, Flore et Faune. — Le climat de la Côte de l'Ivoire diffère très peu de celui de la Côte des Graines : l'année s'y divise également en deux saisons des pluies, séparées par deux périodes de sécheresse. L'époque la plus dangereuse de l'année commence en octobre. Le comptoir d'Assinie est le plus salubre des postes du littoral. La flore aussi ressemble à celle de Libéria; le palmier oléifère, le camwood ou bois rouge, les arachides, le caféier se retrouvent sur la Côte de l'Ivoire comme sur la Côte des Graines; la principale différence est que le riz cesse d'être le fond de l'alimentation indigène, pour être remplacé par l'igname et la banane. La faune enfin est la même que dans les régions basses qui bordent la Côte des Graines : point de bêtes de somme; quant aux animaux sauvages, l'hippopotame a presque disparu, l'éléphant s'est retiré vers l'intérieur, les serpents pythons, longs de 10 m. et plus, sont peu redoutés.

Géographie ethnographique. — Les peuples qui bordent la Côte des Dents sont, en allant de l'O. à l'E. : les Glebo, les Koua-Koua, les Jacks-Jacks, les Boubouri, enfin les Ochins et les Agni. Les Glebo ou gens de Saint-André, qui habitent auprès de la lagune de Glé, se rattachent aux Krou; leurs mœurs ne sont connues que par des légendes peu vraisemblables. Les Koua-Koua, ainsi nommés par les Européens à cause de leur salutation qui, dit-on, ressemble au cri du canard, portent en réalité le nom d'Avikom. On ne sait s'il faut les rattacher au groupe des Krou ou au groupe des Achanti. Il en est de même des Jacks-Jacks, peuplade active et commerçante, qui occupe l'O. de la lagune d'Ebrié, et qu'on désigne, comme la précédente, par un sobriquet; les Jacks-Jacks ou Aradian servent d'intermédiaires directs entre les noirs de l'intérieur et les navires européens; ils n'acceptent pas le concours des factoreries établies sur la côte. Les Boubouris, turbulents et guerriers, habitent au N. de la lagune d'Ebrié. Les Agni et les Ochins occupent le territoire de Grand-Bassam et d'Assinie; les premiers sont établis depuis longtemps dans la contrée; les seconds n'y sont venus que depuis deux siècles à peine. Au physique, les Agni sont courts et trapus; les Ochins, plus élancés, ont aussi le visage plus allongé; les femmes de l'une et de l'autre nation vont nues ou vêtues seulement d'un pagne; les hommes se drapent dans une large pièce d'étoffe aux couleurs variées; la propreté est en grand honneur chez ces indigènes. Au moral, les nègres de cette région sont très doux et très sûrs en affaires : point de guerres entre eux, un respect scrupuleux de la parole donnée; leur religion est le fétichisme, mais les idées religieuses sont chez eux en décadence marquée.

Un royaume important s'est constitué au bord de la lagune d'Assinie, au profit d'un chef d'origine achantie, qui réside à Kindjabo, ville de 3,500 à 4,000 hab., située sur la rive gauche de la rivière Bia. Il n'y a, dans le royaume d'Assinie, que deux peines en usage : l'amende et la mort; la seconde ne peut être infligée que par le roi. L'esclavage n'a pas entièrement disparu : le roi possède des captifs de guerre, et les débiteurs insolvables deviennent esclaves de leurs créanciers.

Géographie politique. — A l'O. de la Côte de l'Ivoire, l'espace compris entre le cap des Palmes et le rio Cavally appartient à la république de Libéria, qui possède la Côte des Graines; à l'E., l'espace compris entre le Tanoué et le cap des Trois-Pointes appartient à l'Angleterre, qui possède la Côte de l'Or; mais la région comprise entre le Cavally et le Tanoué, c.-à-d. la plus grande partie de la Côte de l'Ivoire, est la propriété de la France.

C'est en 1842 que la France, pour protéger le commerce de ses nationaux, fit l'acquisition de territoires à Grand-Bassam et à Assinie, dans la partie ocientale de la Côte de l'Ivoire; un peu après 1853, elle affermissait son pouvoir en établissant son protectorat sur le royaume d'Assinie. En 1868, elle acquérait la propriété du Grand-Basha, du Grand et du Petit-Béribi, dans la partie occidentale de la Côte de l'Ivoire; puis elle passait d'autres traités avec les indigènes qui occupent les bords du rio Fresco et de la rivière

San Pedro. Enfin, en 1884, l'acquisition des pays voisins du Grand-Lahou assurait la continuité des possessions françaises sur la Côte de l'Ivoire. A l'O., aucun traité n'a fixé la limite qui les sépare de la République libérienne; mais un traité avec l'Angleterre (1890) a fixé la limite qui les sépare à l'E. de la colonie anglaise de la Côte de l'Or. Cette limite part de Newton (entre Assinie, à la France, et Apollonia, à l'Angleterre), gagne la lagune d'Assinie, en suit les rives jusqu'au Tanoué, remonte cette rivière jusqu'à Nougoua, puis se prolonge jusqu'au 9e degré de lat. N., en tenant compte des traités conclus par les deux gouvernements avec les indigènes.

Les colonies françaises de la Côte des Dents, qu'un vaste espace inconnu séparait autrefois de nos possessions sur le Sénégal et le Niger, leur sont unies depuis le voyage du capitaine Binger (1887-1889) par une bande ininterrompue de pays soumis à notre protectorat. Aussi ces colonies, qui, dans le passé, se sont étendues de l'E. à l'O. sur les bords de l'Atlantique, sont-elles destinées à s'étendre dans l'avenir du S. au N. jusqu'au bassin du Niger.

Au point de vue administratif, les colonies françaises de la Côte des Dents, comme celles de la Côte des Esclaves, ont été rattachées longtemps à l'administration du Gabon, puis à celle du Sénégal; depuis le 1er janv. 1890, elles forment, avec les rivières du Sud et Porto-Novo, un groupe spécial de colonies placé sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur; mais chacune de ces trois colonies a un administrateur particulier et conserve une certaine autonomie.

Commerce. — Les ports de la Côte des Dents ont peu d'importance et ne paraissent pas destinés à en acquérir, à cause des dangers que présente la barre; le rivage qui s'enfonce dans les flots en pente douce ne permet pas d'ailleurs l'accès des gros navires, et la courbe régulière du littoral ne présente aucune anfractuosité où ils puissent s'abriter. Ces ports sont, en allant de l'O. à l'E. : Petit et Grand-Béribi, Petit et Grand-Drévin, Petit et Grand-Lahou, Petit et Grand-Bassam, Assinie. Les ports de Grand-Bassam et d'Assinie, où les Français sont établis depuis un demi-siècle, sont actuellement les seuls qui méritent d'être signalés. Quant au port de Petit-Bassam, bien qu'il soit aujourd'hui insignifiant, sa position unique lui assurera peut-être dans l'avenir une importance supérieure à celle de tous les autres ports qui bordent la Côte des Dents : en face de Petit-Bassam, en effet, la barre n'existe pas, à cause de la profondeur exceptionnelle de la mer; un gouffre appelé par les marins l' « Abîme sans fond » ou la « Fosse du Petit-Bassam » s'avance du large perpendiculairement à la côte : à 7,440 m. du bord le fond est de 491 m. et tout près de la plage on trouve encore 36 m. d'eau.

Le commerce de Grand-Bassam est en grande partie entre les mains d'une maison de La Rochelle qui lutte principalement contre la concurrence des Jacks-Jacks. Le mouvement commercial, récemment encore concentré à Grand-Bassam et à Assinie, s'étend vers l'E. et un courant d'échanges tend à s'établir au N. avec le pays de Kong et celui des Achanti. Les recettes locales ont été de 100,000 fr. environ pour la première moitié de 1890. A.-M. B.

Bibl. : Chaper, *le Territoire d'Assinie* (*Archives des missions scientifiques*, 1885, t. XII). — Fleuriot de Langle, *Tour du monde*, 1873, 2e semestre. — François, *Instructions nautiques sur la côte occidentale d'Afrique*. — Hyacinthe Hecquard, *Voyage sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique occidentale*. — De Kerhallet, *Instructions nautiques*. — J.-L. de Lanessan, *l'Expansion coloniale de la France*. — Rambaud, *la France coloniale*. — E. Reclus, *Géographie universelle*, t. XII. — Villault de Bellefond, *Relation des costes de l'Afrique appelées Guinée*. — Winwood Reade, *African Sketch-Book*. — *Les Colonies françaises*, notices publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des Colonies à l'occasion de l'Exposition coloniale de 1889, t. VI.

CÔTE des Esclaves. Partie de la côte de Guinée qui touche, par son extrémité occidentale, à la Côte de l'Or, et dont les limites sont à l'O., l'embouchure du Volta, à l'E., le delta du Niger. Elle tire son nom du commerce des esclaves, plus facile autrefois sur cette partie de la côte africaine que sur aucune autre; en effet, des brisants défendaient les approches du littoral; l'entrée des estuaires était invisible de la mer, et les baies intérieures, couvertes d'arbres, offraient aux négriers des abris sûrs. Mais il en est de la Côte des Esclaves comme de la Côte de Malaguette, de la Côte de l'Ivoire et de la Côte de l'Or : elle ne mérite plus son nom depuis que le trafic des esclaves a été défendu par les puissances européennes.

Géographie physique. — La Côte des Esclaves, comme la Côte de l'Or, se dirige de l'O.-S.-O. vers l'E.-N.-E.; mais, à la différence de la Côte de l'Or, elle forme une courbe légère, et non une ligne presque droite; à la différence de la Côte de l'Or également, le littoral, au lieu d'être assez accidenté, se développe d'une manière très régulière. C'est qu'il n'est pas dominé par des rochers et bordé par des récifs. C'est que la Côte des Esclaves, comme la Côte de l'Ivoire, est basse, plate, sablonneuse, bordée de lagunes aux contours irréguliers, aux eaux calmes et peu profondes, qu'une mince langue de terre, aux formes presque rectilignes, aux courbes à peine infléchies vers le N., protège contre l'agitation des eaux marines. Si par tous ces traits la Côte des Esclaves ressemble à la Côte de l'Ivoire, elle en diffère pourtant à un double point de vue. D'abord les lagunes, au lieu de se déverser dans l'Atlantique d'une manière permanente, et par un chenal toujours le même, ne trouvent une issue qu'après la saison des grandes pluies, et rompent çà et là, au hasard, la flèche de sable qui les sépare de la mer; seule la lagune de Lagos communique toujours avec l'Océan. Ensuite, à la continuité du cordon littoral correspond la continuité de la ligne de lagunes qui s'abritent derrière lui; au lieu d'être séparées les unes des autres comme celles de la Côte de l'Ivoire, les lagunes de la Côte des Esclaves sont toutes reliées ensemble. Les principales lagunes sont, en allant de l'O. à l'E., celles d'Avon, de Denham et d'Ikoradou. Le Haho ou lagune d'Avon, dans le pays de Togo, était, récemment encore, représenté sur les cartes comme occupant un espace de 3,000 kil. q.; en réalité, il n'a que 10 kil. dans chaque sens. Le Nokhoué ou lagune de Denham, près de Porto-Novo, est aussi beaucoup moins étendu qu'on ne le croyait d'abord. La lagune d'Ikoradou, la plus considérable de la Côte des Esclaves, est située près de la ville de Lagos, à qui elle a valu son nom (Lagos, ville des *lacs*.)

La berge sous-marine descend en pente d'autant plus douce qu'on s'avance davantage vers l'E. : la sonde trouve des profondeurs de 100 m. à 10 kil. au large en face du cap Saint-Paul, à 60 kil. en face du delta du Niger; la régularité avec laquelle cette berge va s'élargissant n'est rompue qu'en face de Palma, un peu à l'E. de Lagos : la fosse de l'Avon, pareille à l'Abîme sans fond qui se creuse sur la Côte de l'Ivoire, en face de Petit-Bassam, présente des profondeurs de 180 m. à moins de 15 kil. du rivage.

Aucune hauteur ne domine la Côte des Esclaves. Les collines ne commencent que bien loin du littoral, par des ondulations de 60 à 70 m. de hauteur; elles s'élèvent dans le Dahomey, par une succession de terrasses étagées, jusqu'à des sommets de 800 m. et vont se rattacher, plus au N., aux montagnes du Mahi et aux chaînes de Bousso, qui atteignent 2,000 m. d'alt.

Les fleuves qui se jettent dans les lagunes de la Côte des Esclaves sont peu importants : leurs bassins parallèles, dirigés du N. au S. dans la région de Lagos, du N.-O. au S.-E. du pays de Togo et de Porto-Novo, ne sont ni très larges, ni très allongés; on s'explique par là que les eaux qu'ils versent dans les lagunes de la côte ne suffisent pas en temps de sécheresse à rompre le cordon littoral. Ces fleuves sont, en allant de l'O. à l'E. : le Todjé et l'Aka, qui se jettent dans la lagune de Quettah; le Zio et le Haho, qui se jettent dans la lagune d'Avon; l'Amoutson, qui débouche près de Grand-Popo; l'Ouémé, tributaire de la lagune de Denham; l'Ogoun, enfin, qui remplit la lagune Ikoradou, et

qui, venu de 300 kil. à l'intérieur, est, avec l'Osoun, la principale des rivières de la côte.

Climat, Faune et Flore. — La flore et la faune de la Côte des Esclaves ressemblent de tout point à celles de la Côte de l'Or. Le climat, pareil à celui des autres Côtes de la Guinée pour les brises, les tempêtes, les pluies, pour l'alternance de deux saisons sèches et de deux saisons humides, pour le harmattan enfin, est pourtant beaucoup plus salubre, surtout aux mois de septembre et d'octobre. Mais les fièvres paludéennes sont encore à redouter, particulièrement à la fin de la grande saison des pluies.

Ethnographie. — Les populations qui bordent la Côte des Esclaves se divisent en deux groupes : à l'O. de l'Ogoun, les Eoué ; à l'E. de l'Ogoun, les Yorouba. Les Eoué, probablement venus du bassin du Niger, se ressemblent par la langue, qui se divise en cinq dialectes, et par le type physique, qui est analogue à celui des Ouolof, avec plus de régularité dans les traits et un visage de couleur plus claire ; ils sont de belle stature et de proportions élégantes ; la propreté est chez eux en grand honneur, comme chez les habitants de Grand-Bassam et d'Assinie. Ils ne sont pas moins remarquables au moral qu'au physique : parmi les noirs emmenés en esclavage, il n'en était pas chez qui l'on trouvât plus développés l'initiative individuelle, l'amour de la liberté, les aptitudes commerciales ; ce sont eux qui au Brésil ont le plus vaillamment lutté pour recouvrer leurs droits et qui ont formé les républiques de marrons les plus prospères ; ce sont eux qui, revenus de l'Amérique méridionale à leur pays d'origine, ont pris la plus grande place dans les transactions commerciales de cette région ; ce sont eux enfin qui, sans le secours d'un Etat, comme à Sierra-Leone, ou de sociétés philanthropiques, comme à Libéria, ont repeuplé de fils d'affranchis une partie des côtes africaines, se sont assimilé les indigènes et contribuent à propager en Guinée la civilisation européenne. Les Eoué se divisent en un grand nombre de tribus différentes : citons seulement les républiques des Minas, dans le pays de Togo, et le grand Etat monarchique de *Dahomey* (V. ce mot) dont l'organisation tyrannique ressemble à celle du royaume des Achanti.

Les Yorouba ou Nago doivent, comme les Eoué, être rangés tous dans un même groupe parce qu'ils parlent tous une langue analogue et présentent tous le même type physique : ils sont d'assez grande taille et diffèrent des autres nègres de la côte par la noirceur moins grande de leur peau, le prognathisme moins accentué de leurs mâchoires, la grosseur moindre de leurs lèvres. Au moral comme au physique, les Yorouba se ressemblent les uns aux autres ; ils sont doux jusqu'à la faiblesse et sincères jusqu'à la naïveté ; leur caractère seul, sociable et bienveillant, les aurait donc portés à se grouper en cités, si d'ailleurs ils n'y avaient été obligés par le danger où les mettaient les chasseurs d'esclaves. L'agriculture est la principale occupation des Yorouba ; ils récoltent le maïs, l'igname, le mil, le manioc, les patates, les pois, les arachides, les bananes ; la terre est en principe la propriété de tous, et elle appartient par conséquent à celui qui la cultive. L'industrie n'est pas moins développée chez les Yorouba que l'agriculture ; ils sont potiers, forgerons, selliers, tanneurs, tisserands, teinturiers, fabriquent des cotonnades, font de la verrerie, construisent des maisons ornées de frises. Le territoire des Yorouba est partagé en un certain nombre de petits royaumes ; mais le pouvoir du souverain est limité par celui des gouverneurs de villes et par celui d'une puissante société secrète, l'*aboni*, analogue à cette Sainte-Wehme qui porta au moyen âge la terreur en Allemagne. En outre, l'Etat le plus considérable du pays des Yorouba n'est pas un royaume, comme chez les Eoué ; c'est une république, la république d'*Abbeokouta* (V. ce mot). La religion des Yorouba est animiste et naturaliste ; mais l'influence des Portugais au S., l'influence plus puissante encore des Foula au N. en a considérablement modifié les formes, et les indigènes confondent de plus en plus leur « Roi du ciel » avec le Dieu des chrétiens et l'Allah des musulmans.

Géographie politique. — La Côte des Esclaves est partagée entre l'Angleterre, la France et l'Allemagne. Au milieu du XIXe siècle, aucune nation européenne, à l'exception du Portugal, possesseur de Ouida, n'était encore officiellement établie sur la Côte des Esclaves. L'Angleterre, la première, mit en 1851 la main sur Lagos, dont elle fit le centre de ses opérations pour la suppression de la traite ; en 1861, elle donnait à cette prise de possession la sanction d'un traité en règle. En 1863, la France achetait le territoire de Porto-Novo, pour l'abandonner bientôt et s'y établir de nouveau en 1883. En 1884, les Allemands établissaient leur protectorat sur différents points de la côte, et, à la suite de cette occupation, des conflits éclataient entre l'Allemagne, l'Angleterre, la France et le Portugal. Les Portugais, après avoir pris sous leur protectorat le royaume de Dahomey, ont récemment renoncé à tous leurs droits sur la Côte des Esclaves. Les Allemands à l'O., les Français au centre, les Anglais à l'E., en restent donc les seuls maîtres ; une série de traités a fixé à peu près les limites de leurs possessions respectives.

La limite entre la colonie allemande de Togo, et la colonie anglaise de la Côte de l'Or se trouve entre l'embouchure de la rivière Aka, qui se jette dans la lagune de Quettah, et celle de la rivière Zio, qui se jette dans la lagune Avon. La frontière se dirige de là vers le N.-O. jusqu'au Volta ou jusqu'à la chaîne de montagnes qui en borde la rive gauche, pour remonter ensuite vers le N. jusqu'à une latitude indéterminée. La limite entre les possessions allemandes de Togo et les possessions françaises de Grand-Popo, se trouve entre le village d'Agoué (à la France) et celui de Petit-Popo (à l'Allemagne). De là, la frontière va droit au N. jusqu'au 9e degré de latit. N. Les possessions françaises de Porto-Novo et les possessions anglaises de Lagos sont également séparées par une ligne droite qui, partant de la crique d'Ajarra, entre Porto-Novo (à la France) et Badagry (à l'Angleterre), va droit au N. jusqu'au 9e degré de lat. N.

Possessions allemandes. Les possessions allemandes comprennent le pays de Togo, avec les villes de Porto-Seguro et de Petit-Popo. Le pays de Togo, à peu près carré, s'étend sur 36 kil. de plage et s'enfonce dans les terres à une profondeur de 36 kil. Les villages de la côte sont malpropres et malsains ; ceux de l'intérieur, salubres et bien soignés. La capitale politique, Togo (2,500 hab.), domine la lagune d'Avon ; la capitale religieuse, Bé, est située à 3 kil. de la mer, près de la frontière anglaise ; les deux principaux ports sont Lomé et Bagida, qui font ensemble un commerce de 3,250,000 fr. (1884). Porto-Seguro, après avoir eu quelque importance au temps de la traite, n'exporte plus aujourd'hui que de l'huile de palme. Petit-Popo (3,000 hab.), dont plusieurs chefs indigènes, se contestent la possession, est le principal port de la côte entre Quettah et Ouida ; le mouvement des échanges y était, en 1884, de 3,655,000 fr. Le gouvernement allemand n'est représenté sur la Côte des Esclaves que par les marchands établis sur le littoral.

Possessions françaises. Agoué et Grand-Popo sont possessions françaises. La population réunie des territoires qui appartiennent à ces deux villes atteint 120,000 hab. Agoué (5,500 hab.), fondé en 1821, est devenu un lieu de refuge pour les nègres de toute race et de toute religion ; c'est une république gouvernée par une assemblée du peuple, avec un chef auquel appartient le pouvoir exécutif. Grand-Popo est un groupe de hameaux plutôt qu'une ville ; le mouvement des échanges y était en 1884 de 2,110,000 fr.

A l'E. de Grand-Popo, s'étend la côte du Dahomey avec le port de Ouida (20,000 hab.) ; Ouida se compose de deux villes distinctes, que sépare une distance de 3 kil. : la ville européenne, sur la plage ; la ville indigène, sur les

lagunes. Ouida, après avoir été très importante et avoir compté 35,000 hab. au temps de la traite des nègres, n'exporte plus maintenant que de l'huile de palme; pourtant le mouvement des échanges y est encore considérable. Ouida et les côtes environnantes, après avoir été revendiquées par le Portugal, puis par l'Allemagne, ne sont plus disputées aujourd'hui au Dahomey que par la France.

Ce sont en effet des possessions françaises qui limitent cette partie de la côte à l'E. comme à l'O. Le royaume de Porto-Novo, fondé au commencement du XVIIIe siècle, borde la mer sur un espace de 40 kil. environ, entre le Dahomey et la colonie anglaise de Lagos. Il occupe 1,900 kil. q. et compte 150,000 hab. Il est gouverné par deux rois, dont l'un règne le jour et l'autre la nuit. Sa capitale, Porto-Novo, compte 30,000 hab.; c'est, après Lagos, la ville la plus considérable de la côte; le mouvement des échanges y était en 1884 de 9 millions de fr. Le port de Cotonou, cédé à la France par le roi de Dahomey en 1868, puis réclamé tout récemment par ce prince (1890), dépend du royaume de Porto-Novo.

Les possessions françaises de la Côte des Esclaves, rattachées autrefois à l'administration, puis à celle de Sénégal, forment depuis 1890, avec les Rivières du Sud et le Grand-Bassam, un groupe spécial de colonies, sous l'autorité d'un lieutenant général; l'administrateur qui réside à Porto-Novo conserve en outre quelque autonomie.

Possessions anglaises. Les Anglais ont cru longtemps qu'ils étendraient sans peine leurs possessions de la Côte de l'Or au bassin du Niger, tant sur le littoral qu'à l'intérieur du continent. Mais ils ont vu d'une part la France et l'Allemagne s'établir sur la Côte des Esclaves et séparer par là les colonies anglaises en deux groupes différents. D'autre part, les peuples de l'intérieur, et en particulier la république d'Abbeokouta, ont refusé déjà à plusieurs reprises le protectorat que leur offrait la Grande-Bretagne. Les Anglais se trouvaient donc confinés sur le littoral de la Côte des Esclaves, qu'ils n'occupent pas même en entier. Les deux villes principales qu'on rencontre sur cette partie de la côte sont Badagry et Lagos. Badagry (10,000 hab.), autrefois le plus grand marché négrier de la région, est bien déchu de son ancienne importance; c'est de là que partirent tour à tour Clapperton et Lander dans leur voyage d'exploration au Soudan. Lagos (65,000 hab.), à 65 kil. à l'E. de Badagry, est la capitale des possessions britanniques et la cité la plus riche de la côte de Guinée; elle commande en effet les lagunes qui s'étendent jusqu'au Niger et se trouve dans une île à l'embouchure d'une grande rivière navigable, l'Ogoun. Le mouvement des échanges y était en 1884 de 30,266,000 fr.; en 1877, époque de la plus grande prospérité de Lagos, il atteignait 33,726,000 fr. A l'E. de Lagos, des bourgs populeux, des chantiers de construction, des villages sur pilotis se succèdent jusqu'au delta du Niger. Lagos constitue depuis 1886 une colonie indépendante de la Côte de l'Or; mais le protectorat y est organisé sur le même modèle. La colonie se divise en quatre districts : Lagos, le Nord, l'Orient et l'Occident, celui-ci avec Badagry pour capitale. A.-M. B.

BIBL. : D'AVEZAC, *Notice sur le pays et le peuple des Yébous.* — BORGHERO, *Lettre d'une carte au sujet de la Côte des Esclaves* (*Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 1886). — BOUCHE, *la Côte des Esclaves*, 1875. — Du même, *Note sur les républiques Minas de la Côte des Esclaves* (*Bulletin de la Société de géographie*, 1875). — BOVE, *Bolletino della Società Geographica italiana*, avril 1866. — BOWEN, *Adventures and Missionary Labours in the Interior of Africa.* — DUNCAN, *Travels in Western Africa.* — B. FÉRIS, *la Côte des Esclaves* (*Archives de Médecine navale*, 1879). — HINDERER, *Seventeen Years in the Yoruba Country.* — HORNBERGER, *Das Ewe-Gebiet an der Sklavenküste* (*Mittheilungen* de Petermann), 1867. — KRAUSE, *Esploratore*, 1885. — LABARTHE, *Voyage à la côte de Guinée.* — DES MARCHAIS, *Voyage en Guinée.* — — W. READE, *Savage Africa.* — Elisée RECLUS, *Géographie universelle*, t. XII. — RÉPIN, *Tour du Monde*, 1863, 1er semestre. — SKERTCHLEY. *Dahomey as it is.* — HUGO ZÖLLER, *Das Togoland und die Sklavenküste.* — *Les Colonies françaises*, notices publiées par ordre du sous-secrétaire d'Etat des colonies, à l'occasion de l'Exposition coloniale de 1889.

CÔTE DES GRAINES, DU POIVRE, DE MALAGUETTE. Partie occidentale de la côte de Guinée qui s'étend de Sierra-Leone au cap des Palmes. Elle tire son nom d'une plante appelée par les explorateurs « graine du paradis », « poivre de Guinée » ou « malaguette ». Cette dernière appellation est d'origine française d'après Villault de Bellefond; d'après Humboldt, au contraire, ce serait une abréviation du mot *mellaghoo* qui désigne le poivre de l'Inde. Dans tous les cas, c'est en 1455 que nous la voyons appliquée pour la première fois au poivre d'Afrique.

DÉCOUVERTE. — Sont-ce les navigateurs portugais du XVe siècle qui ont découvert les côtes de Guinée et en particulier la Côte des Graines? Ou faut-il admettre qu'ils avaient été précédés dans cette région par des Français partis de Dieppe au XIVe siècle pour explorer le littoral africain?

La première théorie a été soutenue par M. de Santarem, dans le mémoire qu'il a publié en 1842 « sur la priorité de la découverte des pays situés sur la côte occidentale d'Afrique ». D'après lui, si les expéditions des marins dieppois n'étaient pas chimériques: d'une part, il en serait question dans Froissart et dans les chroniqueurs français de la même époque; d'autre part, la mappemonde jointe au manuscrit de la chronique de Saint-Denis qui porte le sceau de Charles V contiendrait des renseignements sur la côte d'Afrique.— Mais c'est oublier d'abord qu'au XIVe siècle les chroniqueurs ne relataient guère que les faits politiques, religieux et militaires; ensuite, que les communications étaient alors difficiles et que d'ailleurs les marins dieppois ont pu vouloir garder pour eux le bénéfice de la découverte.

Les arguments de M. de Santarem sont donc peu concluants; ceux de ses adversaires paraissent l'être davantage: ils lui opposent le témoignage concordant de plusieurs vieux auteurs normands: Asseline, Guibert, Croisé, que confirment les écrits du chroniqueur arabe Ibn-Khaldoun et des savants portugais Barros et Abren de Galindo. Ces divers écrivains racontent qu'au XIVe sièrle, les navires dieppois firent de nombreux voyages sur les côtes de Guinée, et, en particulier, qu'ils découvrirent en 1364 la Côte des Graines. Leur témoignage est d'accord avec celui du voyageur français, Villault de Bellefond, qui, en 1668, revenant de la côte de Guinée, publia une étude sur les voyages de ses prédécesseurs d'après des documents empruntés aux archives de l'Amirauté, à Dieppe, et qui ont disparu en 1694, pendant l'incendie de ce monument. Le Hollandais Dapper rapporte, de son côté, en 1686, qu'il a vu les Portugais officier dans une chapelle où les armes de France étaient à peine effacées, que les indigènes parlent d'Européens venus en Guinée avant les Portugais, enfin qu'il se trouve sur les côtes de Guinée une batterie nommée batterie aux Français La concordance de ces divers témoignages porte à rejete la thèse de M. de Santarem.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE. — La Côte de Malaguette se dirige en ligne presque droite du N.-O. au S.-E. Elle est généralement basse, sablonneuse, bordée de marécages et d'étangs, ou découpée par la mer en petites falaises rouges et blanches. Mais des promontoires marquent les angles du littoral: tel est le cap Mount ou de Monte qui s'avance assez loin dans la mer; il est boisé et s'élève à 325 m. Tel est encore le cap Mesurado (73 m.) qui indique le port de Monrovia et marque la pointe la plus saillante de toute la côte. Ces promontoires se trouvent à l'extrémité des chaînes de collines qui descendent du plateau des Mandingues perpendiculairement et parallèlement aux rivières du pays de Libéria. On ne connaît de ces hauteurs que les sommets visibles du littoral; ils servent aux marins de points de repère; tel est le Table-Mountain situé derrière Monrovia, et qui atteint 335 m.; tel est encore le Tobacco Mountain, près de la baie de Grand-Bassa; tel est enfin

un massif de grès rouge qui domine le cap des Palmes et s'élève à 332 m.

Le sol est formé, comme à Sierra-Leone, d'une argile rougeâtre que recouvre un grès ferrugineux. Par endroits des roches éruptives affleurent. Çà et là, sur les pentes du plateau des Mandingues, on trouve des blocs de granit, dont quelques-uns sont striés, ce qui permet de croire à l'existence d'une période glaciaire dans cette partie de l'Afrique.

Les rivières qui se jettent dans l'Atlantique le long de la Côte des Graines sont, en allant du N. au S. : le Saint-Paul et le Mesurado, qui s'unissent dans un delta commun ; le Queah et le Junk qui se jettent dans le même estuaire ; le Cestos, la Sanguine, le Sinou et le Cavally. Le relief du sol, la nature de la côte et la géologie permettent de comprendre l'orientation de ces diverses rivières, ainsi que leur régime des eaux. Si l'on songe en effet que le plateau des Mandingues est peu éloigné de la mer et qu'il descend en pentes douces et régulières, perpendiculairement au littoral, on comprendra que les fleuves du pays de Libéria soient assez courts, et coulent parallèlement les uns aux autres, presque en ligne droite, du N.-E. au S.-O., dans des bassins étroits. Si l'on songe en outre que la côte est basse et sablonneuse, on comprendra également que ces fleuves inondent en temps de crue la région littorale presque tout entière, que certains d'entre eux soient navigables assez loin dans l'intérieur (le Cavally, par exemple, est navigable en barque pendant plus de 100 kil.) et que l'embouchure en soit parfois obstruée par une barre (tel est le cas pour le Saint-Paul). Enfin il suffit de songer à l'existence de roches éruptives à la surface du sol pour comprendre les cataractes qui coupent par endroits certaines de ces rivières, le Saint-Paul par exemple.

Climat. — L'orientation générale de la contrée, tournée à la fois vers le S. et vers l'O., permet aussi de comprendre pourquoi les saisons perdent sur la Côte des Graines la régularité qu'elles ont sur les côtes plus septentrionales de la Sénégambie. La division générale des saisons reste d'ailleurs la même, l'année se partage en deux périodes : les sécheresses, de décembre à fin avril ; les pluies, de mai à fin novembre ; la saison des pluies est elle-même interrompue du milieu d'août à la fin de septembre par une période plus calme. — La chaleur n'est pas aussi grande que pourrait le faire supposer le voisinage de l'équateur. La moyenne annuelle est à Monrovia de 27° et les variations diurnes de 25 à 30° ; le mois le plus chaud est le mois de janvier ; les plus grands écarts du thermomètre ont lieu pendant la saison sèche : le harmattan, qui souffle la nuit, apporte quelque fraîcheur des montagnes qu'il a traversées, au lieu que dans l'après-midi la chaleur est très forte. En temps ordinaire, la brise de terre souffle régulièrement le matin, la brise de mer l'après-midi.

Le climat de la Côte des Graines, moins dangereux pour les immigrants que celui de Sierra-Leone, leur serait pourtant fatal s'ils prolongeaient leur séjour au delà de trois ans sans passer quelque temps en Europe. Les maladies, dont la plus redoutée est la fièvre paludéenne, amènent presque toutes la décomposition du sang.

Flore. — La flore ressemble à celle de Sierra-Leone ; elle appartient à la région du Soudan. La richesse de la végétation est extraordinaire : les dunes elles-mêmes se recouvrent de plantes, surtout de convolvulus et de petits palmiers hauts d'un mètre, les hyphœne. Parmi les arbres à fruits comestibles, il faut citer le cocotier et le manguier introduits sur la côte depuis quelques siècles seulement et qui ne sont pas répandus à l'intérieur ; le kola, les ananas, le caféier enfin, qui croissent spontanément dans les forêts. Le caféier de Libéria, depuis l'invasion de la maladie des caféiers (*hemileia vastatrix*) dans l'Inde, à Java, au Brésil même, a pris en Europe la même valeur économique que la vigne d'Amérique depuis l'invasion du phylloxera. Le caféier de Libéria atteint 12 à 13 m. de haut ; sa zone de croissance est comprise entre le niveau de la mer et une alt. de 800 à 900 m. Si le café est le principal article d'exportation, ce n'est pas le seul ; il faut lui ajouter l'huile de palme, le caoutchouc, le bois rouge, le cacao, la canne à sucre. Les arachides et la malaguette, exportées autrefois en grande quantité, le sont en revanche très peu aujourd'hui.

Faune. — La faune de cette région, comme sa flore, ressemble à celle des pays voisins. Les différences qui permettent de l'en distinguer dérivent de la nature du sol. Les plateaux des Mandingues sont parcourus par des antilopes, des buffles, des éléphants ; dans les villages prospèrent les animaux domestiques : chevaux, bœufs, chèvres et brebis. Dans la région côtière, au contraire, les habitants n'ont point d'animaux domestiques ; les hippopotames, les lamantins, les crocodiles sont rares dans les fleuves, les éléphants et les fauves dans les forêts ; mais les buffles et les antilopes ne sont pas moins répandus que sur les plateaux ; les singes sont assez nombreux ; les insectes, mites et fourmis sont innombrables.

Géographie ethnographique, économique et politique. — Les hauts plateaux qui dominent le littoral sont occupés par les *Mandingues* (V. ce mot) qui apportent avec eux sur la Côte des Graines la religion islamique. Au pied des hautes terres, dans le bassin du Saint-Paul, les Pessi et les Boussi, peuplades autrefois guerrières et cannibales, habitent des villages fortifiés. Les Goura, également batailleurs, mais plus nombreux, vivent à l'O. de Saint-Paul ; ils ont détruit presque entièrement la peuplade des Deh, dont les débris sont épars autour des plantations du littoral. La nation des Veï, qui occupe la partie septentrionale de la Côte des Graines, compte à peu près 50,000 individus ; ce sont des cultivateurs paisibles qui ont déjà abandonné leur religion pour l'islam et qui sont en train d'abandonner aujourd'hui leur langue pour l'anglais ; ils possèdent depuis 1834 une écriture syllabique, imaginée par un indigène et dont l'usage s'est rapidement généralisé parmi eux.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des tribus qui vivent sur la côte au N. du Saint-Paul. Mais ce sont les moins considérables, et la puissante nation des Krou, qui occupe tout le littoral au S. de ce fleuve, est beaucoup plus importante. Les Krou tirent leur nom soit du mot anglais *crewmen* qui signifie *hommes d'équipage*, soit du mot Kraoh qui désignait primitivement une seule des tribus de la côte. Ils sont venus de l'intérieur, mais se sont accommodés admirablement à leur nouveau milieu : marins et pêcheurs, ils s'assimilent de jour en jour l'ancienne population riveraine et il n'est pas une ville de la côte qui n'ait son quartier de Krou. Les Krou sont, au moral comme au physique, un des peuples les plus remarquables de l'Afrique. Au physique, ils sont forts, larges de poitrine : ce sont probablement les plus vigoureux des Africains ; leur tête offre les traits ordinaires du type nigritien : nez aplati, pommettes saillantes, lèvres grosses ; ils se tatouent le visage et la poitrine. Au moral, ils sont conscients de leur force et amoureux de leur liberté ; les négriers appelaient cette partie de l'Afrique « côte des méchantes gens », voulant exprimer par là que les Krou s'étaient également refusés à se laisser asservir et à faire avec eux commerce d'esclaves. Au point de vue politique, les Krou sont divisés en petites républiques, dont le chef n'est guère qu'un ministre des affaires étrangères chargé des rapports avec l'Etat de Libéria ; le pouvoir appartient en réalité au conseil des Anciens, présidé par le chef des féticheurs ; celui-ci a en même temps la haute main sur la justice, le commerce et l'agriculture. L'armée n'est composée que des hommes faits. La terre, propriété collective en principe, appartient en fait à celui qui la cultive ; mais si celui-ci ne peut en être dépouillé, il ne peut pas davantage la vendre. Au point de vue commercial, les Krou, qui s'offrent fréquemment comme matelots aux Européens, sont, à la différence des autres Africains, énergiques, travailleurs, très fidèles à leurs engagements et très soucieux de voir tenir les engagements pris envers eux ; sans eux, le commerce serait presque impossible sur la côte de Guinée,

Leur contact incessant avec les étrangers en fait des intermédiaires précieux qui propagent sur cette côte la civilisation européenne; leur langue est de plus en plus remplacée par l'anglais; ils ont pour costume la veste ou le « suroît » des marins, avec le chapeau de paille ou de feutre; leurs cabanes enfin sont souvent meublées à l'européenne.

Les nègres affranchis qui sont venus d'Amérique depuis 1815 et qui forment depuis 1848 l'Etat indépendant de Libéria sur la Côte des Graines, font peut-être moins que les Krou pour la propagation de la civilisation européenne. Pleins de mépris pour les indigènes, ils ne se mêlent pas à eux par des mariages et diminueraient d'année en année si des immigrants américains ne venaient fréquemment réparer les pertes qu'ils subissent. Ils se considèrent, par rapport aux nègres de l'intérieur, comme une race supérieure, et l'esclavage n'a été aboli par eux que de nom. Il faut pourtant reconnaître qu'ils vivent d'ordinaire en paix avec les indigènes et qu'ils exercent même une action considérable sur les tribus au milieu desquelles ils se sont établis.

On verra au mot Libéria comment cet Etat s'est fondé sur la Côte des Graines, quels en ont été les accroissements successifs, quelle étendue il occupe actuellement, enfin, quelles sont ses relations d'une part avec l'Angleterre, qui empiète au N. sur son territoire, d'autre part avec la France, dans les possessions de laquelle il se trouve maintenant enclavé, et qui, après lui avoir cédé ses droits sur plusieurs points de la Côte des Graines, lui a récemment offert son protectorat. Nous nous bornerons à dire quel commerce la Côte des Graines fait avec l'extérieur et quelles sont les principales villes qui la bordent.

Le commerce de la Côte des Graines est peu considérable. Le trafic, qui se portait autrefois vers les Etats-Unis, s'est détourné du côté de l'Angleterre et de Hambourg, depuis la création de lignes régulières de navigation entre l'Europe et la côte d'Afrique. Le mouvement des ports de Libéria était, en 1883, de trois cent vingt-cinq navires, jaugeant 260,427 tonnes. Les principaux articles d'exportation sont: l'ivoire, les bois colorants, le caoutchouc, l'huile de palme, et les produits de la culture, café et arachides. Les articles d'importation sont, au contraire, des objets manufacturés: étoffes, instruments, papier et surtout eau-de-vie et tabac.

Les principales villes qui bordent la Côte des Graines sont, en allant du N. au S. : Robertsport (1,200 hab.), Monrovia (8,500 hab.), Grand-Bassa (5,000 hab.), Petit-Boutou et Grand-Boutou, Harper (3,000 hab.). Robertsport, la principale résidence des missionnaires de la côte libérienne et le port le plus charmant de cette côte, n'a pu prendre, à cause des guerres perpétuelles qui divisent les chefs de la région, l'importance que devrait lui assurer sa position entre la mer et le lac Fishermann ; dans ce lac, en effet, se déversent les rivières qui traversent la partie la plus fertile du pays de Libéria. Monrovia, capitale de la république de Libéria, est bâtie, comme Robertsport, à l'issue d'un estuaire où viennent s'unir diverses rivières, notamment le Saint-Paul et le Mesurado; la ville est bâtie à l'américaine, c.-à-d. formée de rues qui se coupent à angle droit et dont les unes vont de l'E. à l'O., les autres du S. au N.; mais les rues sont pleines d'herbes et, dans les quadrilatères qu'elles forment, les maisons sont clairsemées. Le port de Grand-Bassa ou Buchanan est le centre commercial de la république : c'est là que les bateaux à vapeur font escale ; c'est là aussi que des Normands auraient établi en 1354 la loge du Petit-Dieppe; enfin c'est ce port que la France avait acheté en 1842 aux indigènes, ainsi que ceux du Grand et du Petit-Boutou, pour les rétrocéder ensuite à la république de Libéria. Harper, ch.-l. de l'ancienne colonie de Maryland, occupe, au cap des Palmes, une des positions les plus salubres de la côte et domine une rade que protègent un îlot et une langue de sable. A.-M. B.

Bibl. : B. Anderson, *Musardu*. — R. Burton, *Wanderings in West*. — Büttikoefer, *Bijbladen Tijdschrift van het Aardrjiks. Genootsch. te* Amsterdam, 1884. — Echassériaux, *Revue française de l'étranger et des colonies*, nov. 1885. — François, *Instructions nautiques sur la côte occidentale d'Afrique*. — Gurley, *Official Report to the senate of the United States*, 1850. — Humboldt, *Examen critique de l'histoire de la géographie*. — Ph. de Kerhallet, *Instructions nautiques*. — Koelle, *Africa Polyglotta*. — H. Koler, *Einige Notizen über Bonny*. — Winwood Reade, *African Sketch-Book*. — Santarem, *Recherches sur la priorité de la découverte de la côte occidentale d'Afrique*. — John H. Smith, *U. S. Consular Reports*, août 1885. — G. S. Stokwell, *The Republic of Liberia*.

CÔTE-d'Hyot (La). Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. et cant. de Bonneville ; 426 hab.

CÔTE d'Or (Montagnes de la) (V. Côte-d'Or [Département]).

CÔTE-D'OR. Situation, Limites, Superficie. — Le nom du dép. de la Côte-d'Or lui vient d'une chaîne de hautes collines, la Côte d'Or, qui le traverse du S.-O. au N.-E. ; le surnom de cette chaîne lui venait des vignobles qui produisaient les vins les plus célèbres de la Bourgogne, aujourd'hui détruits en partie par le phylloxera. La capitale de l'ancienne Bourgogne, Dijon, est devenue le chef-lieu du département. Le dép. de la Côte-d'Or est situé dans la région de l'Est : son chef-lieu, Dijon, est à 250 kil. au S.-E. de Paris, à vol d'oiseau, et à 315 kil. par le chemin de fer. Le département est situé entre 46° 54′ et 48° 2′ de lat. N. et 1° 44′ et 3° 11′ de long. E. Il est borné : au N., par le dép. de l'Aube ; au N.-E., par celui de la Haute-Marne ; à l'E., par ceux de la Haute-Saône et du Jura ; au S., par celui de Saône-et-Loire ; à l'O., par ceux de la Nièvre et de l'Yonne. Ses frontières sont presque toujours artificielles ; il n'a de limites naturelles qu'en quelques points, par des ruisseaux, et sur de petits espaces par l'Aube au N., la Saône et l'Ognon à l'E., la Dheûne au S. La superficie du département est de 878,600 hect. ; c'est l'un des quatre départements les plus grands de France : il ne vient qu'après la Gironde, les Landes et la Dordogne. Sa plus grande longueur, à vol d'oiseau, du N. au S., est de 125 kil. environ; sa plus grande largeur est de 115 kil. Le pourtour total de la Côte-d'Or est d'environ 490 kil.

Relief du sol. — La surface du département présente un pays assez élevé avec des plaines à l'O. et au N.-O. ; ces plaines offrent des cultures très variées et contiennent des pâturages où l'on élève beaucoup de bestiaux; sur les bords de la Saône, particulièrement, on trouve de nombreuses prairies naturelles. Les collines sont couvertes d'arbres fruitiers et de vignes. Dans le S.-O. du département, la limite traverse le massif granitique du Morvan, auquel appartient la plus grande partie des cant. de Saulieu, de Liernais, et une partie de ceux de Semur, Précy-sous-Thil, Arnay-le-Duc. « Des montagnes et des collines arrondies ou coniques ; un grand nombre de petites sources, de ruisseaux ; des prés mouillés et tourbeux dans des vallons sinueux et profonds; des étangs à fond de roche, aux rives ombragées ; des bois, quelques forêts de chênes et de hêtres ; des acacias, des bouleaux, des châtaigniers ; un sol peu fertile ; des champs de seigle, d'avoine et de sarrasin, peu ou pas de vignes, tels sont les traits principaux de cette partie de la Côte-d'Or. » (Joanne.) C'est dans les monts du Morvan que l'on trouve le point le plus élevé du département, le mont de Gien (723 m.), qui s'élève au-dessus de Menessaire, commune du Liernais, située en enclave entre ceux de Nièvre et de Saône-et-Loire ; à côté de lui, le Gros-Moux ne s'élève qu'à 721 m. Le surplus du département est plutôt de formation calcaire, et la plaine qui s'étend entre la Saône et les premières collines de la Côte d'Or est l'une des plus fertiles de la Bourgogne ; le point le plus bas du département se trouve sur la Saône, en aval de Seurre, à 178 m. au-dessus du niveau de la mer.

Le département est coupé en deux parties à peu près égales par une ligne de hautes collines qui va du N.-N.-E. au S.-S.-O. : elle se rattache, d'une part, au plateau de Langres, dans la Haute-Marne, et, de l'autre, aux Cévennes. Elle rejette les eaux du département d'un côté à la Seine et à la Loire, et, de l'autre, au Rhône par la Saône. Cette ligne de faîte fait partie de la grande ligne de partage des



Grande Encyclopédie Tome XII.
CÔTE D'OR
DIJON
Echelle du 45.000e
Le Parc
Les Perrières
Canal
Faubg d'Ouche
La Californie
Bar sur Seine
Les Riceys
Châtillon-sur-Seine
Montbard
Semur (SP)
Saulieu
Arnay-le-Duc
Nuits
Auxonne
Beaune (SP)
Chagny
Seurre
Champlitte
DOLE
AUTUN
CHALON-sur-Saône
vers Troyes
vers Chaumont
vers Dôle
vers Nevers
vers Lyon
vers St Amour
M. Tasselot
A U B E
H A U T E - M A R N E
J U R A
N I È V R E
VILLES de plus de 20000 h.
Villes de 5.000 à 20000 h.
Localités de 2000 à 5.000 h.
Communes de moins de 2.000 h.
Hameaux
Chefs-Lieux
Département
Arrondissement
Canton
Chemins de fer
voie normale
voie étroite
ou tram à vapeur
en construction
Route Nationale
Rte Départle, Chin de Gde Commun
Chins vicx d'intt commun
(P.) Préfecture (S.P.) Sous-Préfecture
(dans le Départt de la Côte d'Or)
Canal de navigation
Echelle du 450.000e
K. 10
50 Kil.
Gravé et Imp. par Erhard frères. 1903.
Socté anonme de la Grande Encyclopédie

eaux entre l'Océan et la Méditerranée ; elle est très importante dans l'orographie de la France, et même dans celle de l'Europe. Son alt. moyenne est de 460 m. Du côté de l'E., elle projette une série de vertèbres ou collines qui vont en se dédoublant sans cesse et forment une série de croupes boisées, au pied desquelles s'étendent des prairies et des gorges profondes où coulent la Tille, l'Ignon, le Suzon et une série de petites rivières qu'alimentent des fontaines abondantes. Ce massif, à l'O. d'Is-sur-Tille, au N. et à l'E. de la forêt de Velours, se change en un plateau très mouvementé. Du côté de l'O., les chaînons projetés par la ligne de faîte ne sont pas aussi boisés : ils ressemblent plutôt à des plateaux étroits qui s'allongent du S.-E. au N.-O., à 150 m. au-dessus des vastes prairies où coulent le ruisseau du Vaux, l'Oze, l'Ozerain, la Brenne et l'Armançon. Entre l'Oze et l'Ozerain, on trouve un plateau séparé par une gorge profonde du célèbre mont Auxois (418 m.), où s'élevait jadis Alésia ; le mont Auxois se dresse solitaire dans la plaine des Laumes, séparé par le travail des eaux des plateaux dont il faisait autrefois partie. Si l'on se tourne au N.-O. de la ligne de partage des eaux, on trouve les vastes plateaux calcaires du Châtillonnais, d'une élévation moyenne de 250 m. ; ils ne sont recouverts que d'une mince couche de terre arable et ne reçoivent pas d'eau : aussi ne présentent-ils que de pauvres cultures, et les vins qu'on y récolte sont-ils d'une mauvaise qualité. En revanche, les prairies artificielles y nourrissent d'innombrables troupeaux qui produisent des laines très appréciées ; dans les terrains stériles poussent des arbres résineux, et, sur les croupes des collines, s'étendent de grandes forêts. Les principales du département sont celles de Châtillon (8,640 hect.), de la Chaume (3,166 hect.), du Grand-Jailly (1,811 hect.), et de Nesle. Sur les rives de la Seine, de l'Aube, de l'Ource et de la Laignes, on trouve des prés fertiles : toutes ces rivières sont alimentées par les *douix*, sources abondantes qui proviennent de la déperdition des eaux dans les plateaux. La chaîne de collines la plus importante qui se détache de l'arête qui traverse le département est celle qui se termine aux pentes vinicoles auxquelles il doit son nom : la Côte d'Or ; ce massif de collines est couvert de bois ; son point culminant dans le bois Janson a une altitude de 636 m. ; on y rencontre de jolies *combes* rafraîchies par les torrents qui y coulent. Au-dessus de Dijon, le plateau, rongé par les eaux, s'est divisé en plusieurs montagnes ; citons la plus connue, le mont Afrique, qui a 584 m. de haut, et qui, pour Dijon, ferme l'horizon vers le S.-S.-E. C'est sur ces collines, sur le versant qui descend vers la vaste plaine de la Saône, que l'on trouve les vignobles les plus célèbres de la Bourgogne. Enfin au S.-E du département, la Saône, bordée d'immenses prairies, coule dans une plaine fertile ; entre elle et la Côte d'Or, on trouve une chaîne de collines d'un relief très vague, qui, sur la rive droite de la rivière, forme une plaine boisée à 25 ou 30 m. au-dessus de la Saône et va mourir au pied de la Côte ; on y trouve entre autres les forêts de Cîteaux (3,584 hect.), de Borne (941 hect.), de Champjarley (655 hect.).

On ne trouve pas dans la Côte-d'Or de paysages d'un pittoresque grandiose, mais de beaux rochers, des gorges tortueuses, des gouffres où se perdent les eaux ; les cascades bouillonnantes sont très nombreuses et fort jolies. Les principaux rochers sont ceux de la Combe-à-la-Vieille, d'une hauteur à pic de plus de 70 m. (com. de Bouilland) ; la Pierre-Rochefeaut, près de Ménessaire ; les rochers disloqués de Nantoux ; les roches blanches de Saint-Romain, disposées comme un fer à cheval ; la Roche du Crucifix et celle du Trou-au-Duc, non loin de Velars ; enfin, les rochers du Bout-du-Monde qui surplombent, à une soixantaine de mètres, la combe de la Cusanne. Presque tous les ruisseaux forment des combes fraîches et des gorges profondes ; celles des Tilles sont parmi les plus gracieuses. Sur les hauts plateaux, quelquefois même dans la vallée, on voit disparaître les eaux qui s'engouffrent, puis au fond des criques fournies par les combes, on voit, après la pluie, jaillir les douix, bouillonner les sources hors des grottes naturelles : on cite, parmi les plus abondantes de France, les sources de la Bèze, de la Laignes, de la Norges et la Douix de Châtillon. Les grottes les plus remarquables sont celles de Darcey, d'Antheuil, de Balot ; parmi les cascades les plus connues sont celles de la Combe-Pernant, près de Nuits, et celle de Mènevault, d'une hauteur de plus de 20 m., que forme une branche de la Cusanne.

Géologie. — Le dép. de la Côte-d'Or est intermédiaire entre le bassin parisien dont il forme en partie la lisière orientale, et le bassin de la Saône, dont il forme en partie la lisière occidentale. Il touche, de plus, dans sa partie occidentale, à l'angle N.-E. du massif central.

La majeure partie de sa superficie et notamment le N.-O. et le centre sont recouverts par les terrains jurassiques inférieurs et liasiques appartenant aux bordures E. et O. des bassins de la Seine et de la Saône ; la partie orientale est occupée par le pliocène et le quaternaire du bassin de la Saône ; une partie de la région orientale contient les gneiss et les granits du massif central.

Il paraît probable que la mer infra-crétacée du Jura était liée autrefois avec celle du bassin de Paris par un détroit situé dans la Côte-d'Or. Il n'est resté que quelques témoins de cette jonction par suite des dislocations qui ont accompagné l'émersion de ce détroit, mais ces indices sont suffisants pour laisser peu de doutes sur ce point. On sait que les affleurements infra-crétacés disparaissent très peu à l'O. de Nozeroy dans le Jura français et que, pour les retrouver en zone continue, il faut pénétrer jusque dans l'intérieur du bassin de Paris, c.-à-d. dans l'Yonne, l'Aube et la Haute-Marne : mais on retrouve entre ces deux régions une série de lambeaux crétacés, notamment à Roset, près de Besançon, aux environs de Gray, etc., et à Pontailler (Côte-d'Or).

Terrains cristallophylliens. — Le *gneiss* et les *micaschistes* constituent une écharpe E.-N.-E., bordée au S. par les masses granitiques de Lormes (Nièvre) et de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or) et influencée au N. par le massif granulitique d'Avallon-Semur. Le gneiss, rubané et à mica noir, rappelle le type classique du gneiss gris : on y reconnaît au microscope du mica noir en feuillets jadis continus englobant des grains de quartz et disloqués par une injection grenue d'orthose, d'oligoclase et de quartz.

On trouve également en quelques points des *leptynites amphiboliques* qui deviennent parfois basiques : ainsi les granites gneissiques de Chausserose contiennent des amas de leptynite amphibolique avec sphène, hornblende en feuillets, labrador, oligoclase et quartz grenu.

Terrains éruptifs. — Le *granite* constitue la bordure S. de la bande gneissique : il se relie à la vaste région granitique du Morvan. Aux environs de la Motte-Ternand et jusqu'à Saulieu, le granite passe localement à une roche rubanée formée d'un véritable mélange de gneiss et de granite éruptif. Près du tunnel de Blaisy-Bas se trouve le remarquable dyke éruptif du château de Mâlain.

La granulite constitue une bande E.-O., partiellement recouverte par le lias, d'Avallon (Yonne) à Semur (Côte-d'Or).

La granulite injecte finement les feuillets de gneiss sur toute la bordure de la masse granulitique.

De nombreux filons N.-N.-E. de microgranulite ont pu être suivis en divers points de cette région.

Il faut mentionner encore parmi les roches éruptives un *porphyre pétrosiliceux euritique*, qui paraît antérieur au houiller supérieur et qui constitue sous le terrain houiller de Sincey une nappe redressée en pli synclinal.

Dans la même région, au moulin Cadoux et à Presle, deux filons de porphyre pétrosiliceux paraissent percer le terrain houiller. Leur pâte est violacée et rugueuse et de grands cristaux de feldspath rappellent l'aspect vitreux de la sanidine.

Enfin de nombreux filons de *quartz saccharoïde* et corné, de l'âge des arkoses triasiques et liasiques sillonnent toute la région : leurs faisceaux, que les failles postérieures ont souvent réouverts contiennent accessoirement de la

galène, du fer oligiste, des pyrites de fer et de cuivre, de la barytine, de la fluorine. Leurs émissions siliceuses et plombifères se sont prolongées au delà du lias inférieur, car on trouve des dépôts d'infra-lias et du lias inférieur imprégnés de galène de quartz et de fluorine. Le lias moyen lui-même a été atteint en divers points sur le plateau de Thoste.

TERRAINS SÉDIMENTAIRES. — Le *terrain houiller* constitue dans le dép. de la Côte-d'Or et les départements voisins une vaste traînée dirigée de l'E. à l'O. qui s'étend des bois de Chassigny à Ruffey. Au voisinage de Sincey, au ru du Charmois, on constate que les schistes houillers se sont déposés sur une nappe de porphyre pétrosiciléux. On trouve en général à la base du terrain houiller des poudingues à galets de gneiss, de granite, de porphyre pétrosiliceux. Les anthracites de cet étage renferment des empreintes de *Pecopteris*, de *Sphenopteris*, de *Sigillaires* et de *Calamites*.

Les argiles *rutilantes rouges* et *violacées* avec filons de quartz imprégnés de fluorine et de galène sont bien développées dans la vallée de la Cure et celle du Cousin.

La zone à *Avicula contorta*, très développée dans l'O. sur les bords de l'Armançon, est formée sur une épaisseur de 3 à 4 m. par des grès, tantôt grossiers (Normier, Clamerey), tantôt à grains fins et fissiles (Marcigny-sous-Thil, Montigny), souvent riches en fossiles, parmi lesquels *Cypricardia* et *Ostrea Marcignyana*, *Myophora inflata*, *Mytilus minutus*). Près de Semur, ces grès moins épais sont séparés de la granulite par des argiles vertes ou violacées, entremêlées d'arkoses qui, sur le plateau de Thoste, contiennent du carbonate de cuivre. Ensuite vient l'*infra-lias*. La zone à *Am. planorbis* (lumachelle ou pierre bise des carriers) est formée sur une épaisseur de 6 m. en moyenne, par des alternances de marnes argileuses et de calcaires durs, fossiles, riches en cardinies (*C. Listeri*, *C. hybrida*) avec nombreuses *Ostrea Hisingeri*. À cette zone appartiennent les minerais de fer de Thoste et de Beauregard, jadis exploités pour le Creusot.

Le calcaire à *gryphées arquées* a l'aspect de nodules d'un bleu foncé : on l'exploite comme pierre de construction et pour la fabrication de la chaux. Au sommet, des calcaires gélifs, ocreux, représentent une couche de passage où se rencontrent déjà avec la *Gryphœa Macculochi* quelques espèces du lias moyen (*Am. planicosta*). Des nodules de phosphate de chaux assez abondants dans cette zone supérieure où les fossiles eux-mêmes sont souvent convertis en phosphates, sont activement exploités.

Le *lias moyen* est susceptible de trois divisions bien nettes :

1° Zone inférieure : marnes feuilletées avec calnites, calcaires marneux à ciment, riches en bélemnites: *B. clavatus*, *B. niger*, *B. paxillosus*; en ammonites pyriteuses : *Am. Valdani*, *Am. Venarensis*, *Am. margaritatus*, ainsi qu'en brachiopodes : *Rynch. variabilis*, etc. ;

2° Zone moyenne d'une épaisseur d'une soixantaine de mètres, ne renfermant que des foraminifères ;

3° Zone supérieure; calcaires noduleux à gryphées géantes, d'une épaisseur de 15 m. et contenant de nombreux fossiles : *Am. spinatus*, *Bel. elongatus*, *Pecten œquivalvis*, *Ostrea cymbium*.

Le *lias supérieur*, limité à la zone à *Am. bifrons*, est composé sur 25 à 30 m. d'épaisseur de marnes schisteuses bleuâtres ou jaunâtres, souvent entremêlées à la base de bancs plus solides calcaréo-marneux, qui sont exploités dans l'Avallonnais pour la fabrication du ciment de Vassy.

Le *bajocien* de la Bourgogne se compose surtout d'un calcaire à entroques gris clair ou jaunâtre, sublamellaire, pétri de débris de crinoïdes et d'oursins et qui fournit une pierre de taille d'un beau grain. À la base est un horizon constant de calcaires à *Am. Murchisoni* au-dessus duquel viennent des bancs de polypiers dans l'Auxois et des marnes à oolithes ferrugineuses dans l'Avallonnais.

Le *bathonien inférieur* est représenté par des calcaires marneux blanc jaunâtre, en dalles minces, gélives à la base, plus compactes au sommet où l'on remarque *Am. procerus*. Ces calcaires sont séparés du bajocien par des marnes grises à *Ostrea acuminata* à la base desquelles est un banc de calcaires grumeleux à *Pholadomya Vezelayi*.

Le *bathonien moyen et supérieur* se compose d'une masse considérable de calcaires oolithiques, épaisse de plus de 100 m. ; on y reconnaît trois assises : 1° calcaires jaunâtres finement oolithiques, pauvres en fossiles, avec un banc à *Rynchonella decorata*; 2° des calcaires compacts à échinodermes (*Cidaris bathonica*) disposés par bancs épais où se trouvent des carrières très estimées; 3° marnes et calcaires marneux à *Eudesia cardium*, riches en hémicidaris et parfois surmontés d'une lumachelle à *Rynch. varians*.

Le *callovien* se présente sous forme de marnes noirâtres et de calcaires marneux à oolithes ferrugineux avec *Am. macrocephalus* et *Am. anceps*.

La *zone à Am. cordatus* est représentée, suivant les points, par des argiles noirâtres, des marnes à spongiaires et des calcaires marneux.

Le *corallien* comprend à la base les sables à *Cidaris florigemma* du mont Gèvre, puis les masses de calcaires blancs de Mailly-le-Château, de la forêt du Frétoy, de Vaulabelle, etc., où de nombreux polypiers plats forment de beaux récifs coralliféres enveloppés dans des calcaires oolithiques renfermant une riche faune de dicéras, de nérinées, de gastéropodes et d'oursins.

Le *crétacé* n'est représenté, ainsi qu'il a été dit plus haut, que par de petits lambeaux tels que celui qui se trouve près de Pontailler.

L'*oligocène* est représenté par des couches lacustres à *Helix Ramondi* dont le dépôt s'est étendu fort loin dans la vallée de la Saône. À Dijon, le conglomérat est bréchoïde, à fragments jurassiques toujours rougeâtres et contient *H. Ramondi*, *Cyclostoma divionense*. À Brognon, le conglomérat surmonte un calcaire concrétionné produit d'une cascade limpide et jaillissante avec *Flabellaria latiloba*, palmier de la mollasse inférieure de la Suisse, *Quercus divionensis*, *Cercis Tournoueri* et autres plantes aquitaniennes.

On place dans le *pliocène* d'anciens graviers d'origine fluviale tout à fait semblables aux alluvions actuelles. Ces dépôts appartiennent au pliocène supérieur : ils ont des apparences de ravinement qu'expliquerait le passage du régime lacustre au régime fluvial : tels sont les dépôts à *Elephas meridionalis* de Fontaine-Française (Côte-d'Or) superposés aux argiles et minerais de fer à *Mastodon Borsoni* de Saint-Seine, Chevigny et Fauverney. Au voisinage de Dijon, on trouve des agrégats calcaires désignés sous le nom de castillot qui rappellent les circonstances du terrain sidérolithique et forment de véritables bancs.

Les *alluvions anciennes* sont assez développées en plusieurs vallées; en d'autres elles sont masquées par les alluvions récentes et n'ont été reconnues que dans les puits. Ce sont des graviers à éléments siliceux et calcaires renfermant des débris d'*Elephas primigenius*.

Les *alluvions modernes* (limons argileux et argilo-calcaires) occupent de vastes étendues sur les rives de la Saône et de ses affluents.

Régime des eaux. — Les montagnes de la Côte-d'Or la divisent en deux versants : celui qui envoie ses eaux à l'Océan et celui qui les envoie à la Méditerranée; on compte dans le département trois bassins d'importance inégale. Ce sont, dans l'ordre de leur importance, le bassin du Rhône, celui de la Seine et celui de la Loire. Les cours d'eau principaux qui arrosent la Côte-d'Or et appartiennent au bassin du Rhône sont la Saône et ses affluents, la Vingeanne, la Tille, l'Ouche et la Dheune; ceux du bassin de la Seine sont la Seine et ses affluents, l'Aube et l'Ource, puis l'Armançon et le Serein, ses sous-affluents, tributaires de l'Yonne ; enfin l'angle S.-O. du département appartient au bassin de la Loire par l'Arroux qui est un affluent de ce fleuve.

BASSIN DU RHÔNE. — La Saône, seule rivière navigable

de la Côte-d'Or, prend sa source à 396 m. d'altitude à Vioménil, près de Darney (Vosges). Elle passe ensuite dans le dép. de la Haute-Saône où elle coule du N. au S.-O. et entre dans la Côte-d'Or, au confluent du grand bras de l'Ognon, après avoir bordé sa limite pendant 8 ou 10 kil.; elle traverse la partie S.-E. du département où son cours est d'environ 75 kil., en baignant: Pontailler, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Seurre. Elle coule en serpentant à travers de larges prairies, parfois un peu trop humides, dans la jolie vallée qui couvre la partie orientale de la grande plaine bourguignonne jusqu'au pied de la Côte d'Or. Elle est navigable sur toute l'étendue du département, où son tirant d'eau est d'environ 1m50. Elle entre ensuite dans le dép. de Saône-et-Loire et finit par se jeter dans le Rhône à Lyon, après un cours de 455 kil. Les affluents de la Saône dans la Côte-d'Or sont la Vingeanne, l'Ognon, la Bèze, la Brizotte, la Tille, l'Ouche, l'Auxon, la Vouge et la Dheûne. — La Vingeanne, dont la source est au mont Moyen, près d'Aprey (Haute-Marne), à une hauteur de 400 m., coule dans une des plus jolies vallées de la France centrale. Elle baigne une vingtaine de villages de la Côte-d'Or, met de nombreuses usines en mouvement et reçoit un affluent, la Torcelle. — L'Ognon est une jolie et abondante rivière qui n'appartient a la Côte-d'Or que pour les 5 ou 6 kil. de son cours où elle la sépare de la Haute-Saône; elle se jette à Heuilley sur la rive gauche de la Saône. — La Bèze, qui a son confluent sur la rive droite au-dessus de La Marche, vient, dit-on, souterrainement de la Tille, qui perd une partie de ses eaux entre Til-Châtel et Lux, et de la Venelle, qui, née à Vaillant (Haute-Marne), arrose Selongey et s'engouffre dans la Saône après un cours de 30 kil. au-dessous de Veronnes-les-Petites. Les eaux se rejoignent dans un canal souterrain et reparaissent à Bèze, où jaillit verticalement d'un gouffre profond, avec une eau limpide, une des sources les plus abondantes de la France. — La Saône reçoit ensuite à gauche à Auxonne la Brizotte. — La Tille se jette par deux embouchures, l'une près de Mailly-le-Château, l'autre à Mailly-le-Port sur la rive droite, après un cours de 92 kil.; elle est formée par trois ruisseaux qui portent tous le nom de Tille; l'un d'eux naît dans la Haute-Marne et les deux autres dans la Côte-d'Or, tous trois au pied de collines d'une hauteur de 500 m. environ; ils se réunissent au-dessus de Marey dans un étang, après avoir arrosé des petites vallées boisées. Les affluents de la Tille sont: l'Ignon, grossi de l'Ougne qui descend de collines d'une hauteur de 500 m. à peu près, baigne Is-sur-Tille et une dizaine de petits bourgs, puis vient se jeter dans la Tille sur la rive droite, à Til-Châtel, après un cours de 45 kil.; la Crône qui se jette sur la rive gauche à Beire-le-Fort et coule pendant 14 kil.; la Norges qui se jette à Pluvault sur la rive droite, baigne Genlis, reçoit le Gueux et a un cours d'environ 38 kil.; l'Arnison, d'un cours de 17 kil., qui se jette sur la rive gauche entre Tréclun et Champdôtre. — L'Ouche naît à 400 m. de hauteur, non loin du hameau de l'Ermitage, parcourt 100 kil. environ et se jette dans la Saône sur la rive droite à moins de 2 kil. au-dessus de Saint-Jean-de-Losne. Sa vallée supérieure est très pittoresque: bordée de jolis rochers, très étroite et profonde, elle est agrémentée de claires fontaines qui tombent en petites cascades dans ses eaux. L'Ouche est côtoyée par le canal de Bourgogne: elle arrose Bligny et Dijon et a pour affluents: l'Éclin, sur la rive gauche au-dessous de Bligny; la Vandenesse qui, après un cours de 22 kil., se jette au pont d'Ouche sur la rive gauche; la Gironde, sur la rive gauche, à Barbirey, et le Suzon, torrent d'un cours de 40 kil., qui descend de Panges par le Val-Courbe et est alimenté en partie par les fontaines du Rosoir (que l'on capte un peu plus loin pour envoyer leurs eaux à Dijon) et celles de Jouvence. — L'Auxon, qui reçoit le Cleux, se jette dans la Saône à Chaugey sur la rive gauche. — La Vouge naît près de Vougeot, à 269 m. d'altitude, reçoit la Bornue, le Sansfond, le Chairon, la Biètre (qui reçoit l'Oucherotte), et se jette dans la Saône près d'Esbarres, sur la rive droite, après un parcours de 36 kil. — La Dheûne, dont le cours total est de 65 kil., n'appartient à la Côte-d'Or que sur l'espace où elle sépare ce département de Saône-et-Loire. Elle naît à Saint-Julien à 260 m. environ d'alt. et se jette à Chauvort sur la rive droite. Ses affluents sont: la Cusanne (Saône-et-Loire); celle-ci naît un peu au-dessus de Vauchignon, dans la grotte de la Tournée et est enflée, doublée par le ruisseau de la cascade de Menevault qui tombe d'une hauteur de 20 m. dans le cirque de rochers nus qu'on appelle le Bout-du-Monde; le Genêt, qui arrose Meursault et se jette à Merceuil; l'Avant-Dheune; le Muzin, qui passe à Nuits et est grossi par le Courtavaux, la Bouzaise, augmentée du Rhoin, de son affluent la Lauve, et par plusieurs sources abondantes: le Muzin a son embouchure à Palleau.

Bassin de la Seine. — La Seine naît à 471 m. de hauteur, près de Saint-Germain-la-Feuille ou Saint-Germain-Source-Seine. Elle fait mouvoir de nombreuses usines dans la Côte-d'Or et, sur ses rives, on trouve plusieurs villes dont une seule, Châtillon, est importante. Sur un cours de 770 kil., elle en a plus de 80 dans la Côte-d'Or. La Seine n'est pas navigable dans le département. Elle reçoit dans la Côte-d'Or la Coquille grossie du Revinson, le Brevon et quelques sources, entre autres la Douix de Châtillon, l'une des plus abondantes de toute la France. En dehors du département, la Seine recueille les eaux de quatre rivières qui appartiennent en partie au moins à la Côte-d'Or: la Laignes et l'Ource y ont leurs sources; l'Aube traverse la partie N.-E. du département, et l'Yonne qui ne touche pas elle-même la Côte-d'Or, mais y a la source de ses plus grands affluents. — La Laignes sort d'une superbe fontaine, à Laignes, 216 m. de haut; elle a environ 20 kil. de cours dans la Côte-d'Or, plus de la moitié de son cours total; une partie de ses eaux lui viennent souterrainement d'une autre rivière du même nom dont la source est près de Baigneux-les-Juifs. — L'Ource naît au mont Aigu à 500 m. d'alt. Elle entre presque aussitôt dans la Haute-Marne, puis dans la Côte-d'Or, où se perdent au-dessus de Brion une partie de ses eaux dans des failles ou par des infiltrations. Son bassin est très boisé. Sur un cours de 90 kil. à peu près l'Ource en a 52 environ dans la Côte-d'Or. Les affluents principaux de l'Ource sont: la Douix, l'Arce, la Groème, la Dijenne, le ruisseau du Val-des-Choux, la Fontaine de Brion, les Sources de Thoires et de Belan, la Fontaine de Pré-l'Abbé, les Sources de Riel-les-Eaux et du Clos-de-Champigny, le Bédan et la Source du Moulin-Pingat. — L'Aube, sur un cours de 225 kil., n'en a qu'une quinzaine dans le dép. de la Côte-d'Or. Elle naît près d'un rocher couvert de mousse et de bruyères, à plus de 400 m. de haut, au N.-E. de Praslay dans la Haute-Marne. Après Auberive, l'Aube entre dans la Côte-d'Or, et baigne Montigny. Les eaux de l'Aube sont transparentes comme le cristal; elle garde même après son confluent avec la Seine dans le lit commun son flot clair à côté des eaux vertes du fleuve. Elle a dans le département deux petits affluents, l'Aubette et le ruisseau de Montigny.

L'Yonne, l'une des grandes rivières de France (273 kil. de cours), passe loin du dép. de la Côte-d'Or, mais deux de ses trois principaux affluents, le Serain et l'Armançon, y ont une partie de leur cours, et le troisième, la Cure, appartient à ce département par son affluent le Cousin. — Le Serain prend sa source à 400 m. d'alt. environ, au pied du mont Chevrot, au-dessus de Beurey-Beauguay. Dans la Côte-d'Or qu'il arrose pendant environ 65 kil. (sur 155 kil. de cours), il baigne un chef-lieu de canton, Précy-sous-Thil. Il serpente dans une jolie vallée étroite et profonde. Dans la Côte-d'Or, il a pour affluents: le Baroiller, dont les eaux forment l'étang de la Motte où se jette le Brazon; et l'Argentalet qui prend sa source à Saulieu. — L'Armançon sort à plus de 400 m. d'alt. dans le bois de Vèvres, de la fontaine de Tugny: il arrive près du canal de Bourgogne à Pouilly-en-Montagne et coule auprès de

lui jusqu'à leur débouché commun. Elle serpente dans une vallée pittoresque, surtout près de Semur qui est bâtie sur un promontoire auprès duquel passe l'Armançon. L'Armançon, sur un cours de plus de 200 kil., en a 80 environ dans le dép. de la Côte-d'Or. Son seul affluent important dans le département est la Brenne qui a un cours de 70 kil. et se jette sur la rive droite avant Buffon. La Brenne naît à Sombernon et forme le réservoir de Grosbois qui alimente le canal de Bourgogne : elle passe dans de nombreux bourgs et baigne Vitteaux et Montbard ; elle reçoit l'Ozerain (40 kil. de cours) qui coule entre la colline de Flavigny et le mont Auxois, puis l'Oze qui a pour affluents la Drenne, le Lavaux et le Rabutin. — Le Tournesac, grossi du Romanet et du Vernidard, se jette, après 20 kil. de cours dont la plus grande partie de la Côte-d'Or, dans le Cousin qui envoie ses eaux à l'Yonne, par la Cure.

Bassin de la Loire. — Une seule rivière, l'Arroux, porte les eaux de la Côte-d'Or à la Loire ; l'Arroux naît à la ferme de Bize, commune de Culètre, à environ 450 m. d'alt. ; il arrose Arnay-le-Duc et entre dans le dép. de Saône-et-Loire après un cours de 25 kil. dans la Côte-d'Or (son cours total est de 120 kil.). Dans le département, l'Arroux reçoit la Beaune, qui a 12 kil. de long, la Suze (20 kil.) qui prend sa source à Liernais, le Charmoy, qui a 20 kil. de cours, le ruisseau de Bar et Manlay ; puis quelques affluents dont le cours est en partie dans la Côte-d'Or : la Canche, qui sur 28 kil. de cours en a 22 dans le département, la Drée dont 10 kil. sur 34 sont dans la Côte-d'Or, et enfin le Ternin qui naît à Saint-Léger-de-Fourches au S.-O. de Saulieu, et n'a que 3 kil. sur 48, dans le dép. de la Côte-d'Or.

Canaux. — Le departement est traversé dans toute sa longueur, sur 150 kil., par le canal de Bourgogne qui relie la Saône à la Seine, par l'Yonne, en partant de La Roche-sur-Yonne et aboutissant à Saint-Jean-de-Losne : il a un développement total de 242,044 m. C'est un canal à point de partage ; le bief de partage des eaux, pour lequel il a fallu percer un important souterrain de 3,333 m., est à Pouilly ; la longueur du versant de la Seine est de 153,949 m. ; sa pente, qui est d'environ 300^{m}12, est rachetée par 175 écluses ; la longueur du versant du Rhône est de 82,007 m. ; sa pente, qui est de 198^{m}25, est rachetée par 76 écluses ; la largeur des écluses est d'un peu plus de 5 m. Le canal de Bourgogne passe dans la Côte-d'Or à Rougemont, Buffon, Montbard, Nogent-lès-Montbard, Benoisey, Grignon, Venarey, Braux, Thibault, Beury, Eguilly, Pouilly, Créancey, Sainte-Sabine, Creugey, Veuvey-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marthe, Le Pont-de-Pany, Longvic, Ouges, Bretenières, Thorey, Brazey-en-Plaine et Saint-Jean-de-Losne. — Un second canal passe dans le département : celui du Rhône au Rhin ; mais, sur une longueur de 321,933 m., il n'a que 5,408 m. dans la Côte-d'Or où il commence à Saint-Symphorien-sur-Saône.

On trouve aussi quelques étangs, mais ce sont des retenues ou des prises d'eau sur des petites rivières. Citons les étangs de Grosbois, de Pauthier, de Cercey, du Tillot, de Chazilly, qui alimentent le canal de Bourgogne, enfin les étangs de Cîteaux et de Fontaine-Française.

Climat. — Le département est situé à la limite du climat vosgien dans sa partie N.-E. et à celle du climat rhodanien dans sa partie S.-E. ; sa limite occidentale extrême appartient au climat girondin. Mais ces trois climats sont trop fondus, dans la Côte-d'Or, pour qu'il soit possible de préciser exactement les différences. Le climat rhodanien tend pourtant à y dominer. Il est assez salubre, plutôt sec qu'humide ; l'air est vif et pur, très sain, et l'on n'y voit souffler aucun vent nuisible. La température varie beaucoup avec le relief du sol ; sur les hauteurs de la Côte d'Or elle est plutôt froide, ainsi que sur les collines du plateau de Langres, de l'Auxois et du Châtillonnais, et surtout sur les hauteurs du Morvan, tantôt déboisées, tantôt humides à cause des étangs. La température au contraire est assez douce dans les vallées abritées du vent et dans la plaine de la Saône, au bord de l'eau. La température moyenne de Dijon est de + 11°, c.-à-d. supérieure de 1° à celle de Paris. Par les grands froids on a vu le thermomètre baisser jusqu'à 12° et 15° au-dessous de 0°, et dans les plus fortes chaleurs on l'a vu monter à 35° au-dessus de 0°. On compte environ 2 ou 3 jours de grêle, 17 de tonnerre, 42 de brouillard, 18 de neige, 55 de gelée, 112 de pluie ; l'automne et le printemps sont les saisons les plus pluvieuses. La quantité moyenne de pluie est de 723 millim. Les vents les plus fréquents soufflent annuellement dans la proportion suivante : le vent du N. pendant 131 jours, le vent du S. pendant 123, celui d'O. pendant 80 et celui d'E. pendant 31. L'oscillation barométrique mensuelle moyenne est de 19 millim. ; c'est en hiver que les oscillations sont le plus considérables.

Flore et faune naturelles. — On trouve dans le dép. de la Côte-d'Or de nombreuses prairies naturelles, surtout sur le bord de la Saône. La caractéristique au point de vue de la flore est l'étendue des forêts que l'on y trouve ; après les Vosges, c'est le département le plus boisé de France. Les forêts les plus vastes sont celles de Mondragon, de Velours, de Cussey, de Châtillon, du Grand-Chailly, de la Chaume, de Nesle, du Suchaux, de Breny et de Mortière : on n'y trouve plus de bois de haute futaie. Le chêne et le hêtre forment l'essence dominante ; puis les taillis sont formés principalement de trembles et de charmes ; plus rarement on trouve le tilleul, l'érable et le platane ; le châtaignier, jadis très abondant, est devenu assez rare. Dans les montagnes on trouve beaucoup de sorbiers et d'oliviers ; on y rencontre aussi des plantes médicinales et aromatiques en quantité ; les bois renferment des truffes, des morilles, des mousserons et des champignons fort estimés. — Les animaux nuisibles, le loup, le renard, le blaireau, sont assez répandus dans les bois où l'on trouve aussi beaucoup de gros gibier, sangliers, cerfs, chevreuils ; les lièvres aussi sont nombreux et estimés. Les rivières sont poissonneuses, les truites du Suzon, les carpeaux de la Saône, les carpes de l'Ouche ont une réputation particulière près des gourmets. Le gibier ailé de toute espèce est très abondant, ainsi que le gibier aquatique et le gibier de passage.

Histoire depuis 1789. — La Révolution fut accueillie dans la Bourgogne comme une délivrance des abus financiers de l'ancien régime, et ses gardes nationales marchèrent des premières à l'ennemi, et s'unirent à celles de la Franche-Comté, oubliant leurs vieilles rivalités. La division de la France en départements mit fin à l'existence de la Bourgogne qui forma quatre départements, ceux de l'Ain, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de l'Yonne. La Côte-d'Or ne souffrit pas beaucoup des excès de la Révolution : elle fournit son contingent aux troupes qui promenèrent le drapeau français dans les capitales de l'Europe continentale. Quand les désastres de Napoléon amenèrent les troupes étrangères sur notre sol, la Côte-d'Or tenta de disputer le passage à l'ennemi. Après Waterloo, Auxonne opposa une bonne résistance aux Autrichiens, mais dut bientôt capituler. Jusqu'en 1870, le département, grâce aux richesses de son sol et à l'industrie de ses habitants, sut conquérir une prospérité qui ne lui permit pas de regretter la splendeur de l'ancienne Bourgogne. Mais, pendant la guerre de 1870-71, il eut d'autant plus à souffrir de l'invasion que son chef-lieu, Dijon, fut pris tour à tour pour centre d'opérations par les Français et par les Allemands. A la nouvelle que la ligne des Vosges était forcée et que le général Cambriels s'était retiré sur Besançon, la résistance s'organisa à Dijon sous la direction du docteur Lavalle, tandis que Garibaldi, autorisé par le gouvernement de la Défense nationale, envoyait quatre brigades. Le général von Werder, commandant le 4e corps allemand, repoussa à Talmay, le 27 oct. 1870, les quelques bataillons du docteur Lavalle, puis à la suite d'un nouveau combat, le 30 oct., à Saint-Apollinaire, les Allemands entrèrent à Dijon. Garibaldi, qui avait fait occuper Saint-Jean-de-Losne, y repoussa les Allemands le 5 nov. ; à Nuits, le général Cremer lutta pendant quelques

heures avec dix mille hommes contre les forces supérieures de l'armée badoise commandée par von Werder (18 déc.); il fut enfin obligé de se replier, mais les pertes subies par les Allemands les obligèrent à évacuer deux jours après Dijon où le général Cremer entra derrière eux ; le 8 janv., Garibaldi vint le remplacer, mais après avoir tenu quelques jours en échec une division prussienne, il ne put arrêter, dans les défilés de l'Ignon et des Filles, les soixante-dix mille Allemands du général Manteuffel qui s'avançaient pour empêcher Bourbaki de se porter à la défense de Belfort. Le 29 janv., on apprit la capitulation de Paris et la notification de l'armistice; les dép. de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura n'étaient pas compris dans l'armistice. Garibaldi opéra habilement sa retraite. L'invasion allemande avait coûté au dép. de la Côte-d'Or 14,464,427 fr.

Divisions administratives actuelles. — ARRONDISSEMENTS. — Le dép. de la Côte-d'Or se compose aujourd'hui de quatre arrondissements : Beaune, Châtillon-sur-Seine, Dijon (ch.-l.) et Semur. Voici leurs superficies respectives : Beaune, 212,484 hect.; Châtillon-sur-Seine, 198,469 hect.; Dijon, 301,313 hect.; Semur, 163,078 hect.

CANTONS. — Les quatre arr. de la Côte-d'Or sont divisés en trente-six cantons dont dix pour l'arr. de Beaune, six pour celui de Châtillon-sur-Seine, quatorze pour celui de Dijon et six pour celui de Semur. La liste de ces cantons est la suivante : *Arr. de Beaune* : Arnay-le-Duc, Beaune (N.), Beaune (S.), Bligny-sur-Ouche, Liernais, Nolay, Nuits, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Seurre. — *Arr. de Châtillon-sur-Seine :* Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, Recey-sur-Ource. — *Arr. de Dijon :* Auxonne, Dijon (E.), Dijon (N.), Dijon (O.), Fontaine-Française, Genlis, Gevrey-Chambertin, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille, Mirebeau, Pontailler, Saint-Seine, Selongey, Sombernon. — *Arr. de Semur :* Flavigny, Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur, Vitteaux.

JUSTICE, POLICE. — Le dép. de la Côte-d'Or ressortit à la cour d'appel de Dijon. La ville de Dijon est le siège de la cour d'assises. Il y a quatre tribunaux de première instance, à Dijon, Beaune, Châtillon, Semur, c.-à-d. un par arrondissement, et six tribunaux de commerce.

Le nombre des justices de paix est de 36, une à chaque chef-lieu de canton. Le nombre d'agents chargés de constater les délits était au recensement de 1887 de : gendarmes, 230; commissaires de police, 8 ; agents de police, 65 ; gardes champêtres, 890 ; gardes particuliers assermentés, 794; gardes forestiers, 274 ; agents des ponts et chaussées (police de pêche), 201 ; douaniers, 4.

FINANCES. — Pour les *contributions indirectes*, il y a 1 directeur à Dijon, 2 sous-directeurs à Beaune et à Semur, 3 inspecteurs à Dijon, 3 receveurs principaux entreposeurs à Dijon, Beaune, Semur, 1 receveur entreposeur à Châtillon-sur-Seine. Le service des *contributions directes* comporte 1 directeur et 1 inspecteur. Il y a un trésorier payeur général à Dijon, 3 receveurs particuliers à Beaune, Châtillon, Semur, et 4 percepteurs à Dijon, Beaune, Châtillon, Semur. *L'enregistrement*, les *domaines* et le *timbre* ont 1 directeur, 1 inspecteur à Dijon et 5 sous-inspecteurs n'ayant pas de résidence fixe, 4 conservateurs des hypothèques à Beaune, Châtillon, Dijon, Semur.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Le département relève de l'académie de Dijon. Il y a un lycée à Dijon et cinq collèges communaux (à Arnay-le-Duc, Auxonne, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur, Saulieu). Il y a une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices à Dijon.

CULTES. — Le *culte catholique* a 1 évêché à Dijon, suffragant de la métropole de Lyon. Le diocèse possède 9 cures de première classe, 29 de seconde classe, 406 succursales et 19 vicariats. Il y a 8 vicaires généraux. Le *culte réformé* compte dans la Côte-d'Or une église consistoriale à Dijon. Les habitants de la Côte-d'Or sont en grande majorité catholiques et l'on n'y compte guère plus de treize cents personnes appartenant à d'autres cultes.

ARMÉE ET DIVERS. — Le département forme la 1re (Auxonne) et la 2e (Dijon) subdivisions du 8e corps d'armée qui se trouve à Bourges. Il appartient à la 8e légion de gendarmerie (Bourges), à la 5e inspection des ponts et chaussées, à l'arrondissement minéralogique de Chaumont (division du N.-E.) et à la 6e région agricole (E.).

Démographie. — MOUVEMENT DE LA POPULATION. — Le recensement de 1886 a constaté dans le dép. de la Côte-d'Or une population totale de 381,574 hab. Voici depuis le commencement du siècle les chiffres donnés dans les recensements précédents :

1801	340.500
1806	355.436
1821	358.148
1826	370.943
1831	375.063
1836	385.624
1841	393.316
1846	396.524
1851	400.297
1856	385.131
1861	384.140
1866	382.762
1872	374.510
1876	377.663
1881	382.819

Si l'on compare les dénombrements de 1801 et 1886 de façon à voir la variation de la population au cours de ce siècle, on constate que l'augmentation est de 41,074 hab. La superficie du département étant de 876,116 hect., la densité de la population qui était en 1801 de 38,87 était en 1886 de 43,55 : l'augmentation du nombre des habitants par kil. q. était donc de 4,68.

Si l'on examine la période quinquennale qui sépare ces deux derniers dénombrements, au point de vue de la variation par nature de population, on constate que la population au 31 déc. 1881 se divisait ainsi : urbaine, 104,435; rurale, 278,384; totale, 382,819, et en 1886 : urbaine, 109,514; rurale, 272,060; totale, 381,574. La population totale a donc diminué de 1,245 hab. La population urbaine a augmenté de 5,079 hab., tandis que la population rurale diminuait de 6,324 hab. C'est là un fait qui se produit dans la plupart des départements français, le mouvement de la population se portant des campagnes sur les villes.

La population des chefs-lieux d'arrondissement se décompose ainsi :

POPULATION	Dijon	Beaune	Châtillon-sur-Seine	Semur
Totale	60.855	12.146	5.317	3.894
Comptée à part	5.435	129	222	127
Eparse	4.736	608	197	88
Agglomérée	50.684	11.409	4.898	3.679

La Côte-d'Or est au nombre des départements dont la population municipale agglomérée, comptée nominativement (309,459 hab.), est supérieure à la population éparse (60,197 hab.). Le département compte parmi ceux très nombreux où la population rurale (272,060 hab.) l'emporte sur la population urbaine (109,514 hab.).

Voici les chiffres de la population par arrondissements, d'après les cinq derniers dénombrements :

ARRONDISSEMENTS	1866	1872	1876	1881	1886
Dijon	147.440	144.891	150.365	158.781	162.799
Beaune	122.202	120.228	119.945	118.292	115.925
Châtillon-sur-Seine	48.693	45.369	43.964	43.822	42.690
Semur	64.427	63.932	63.389	61.924	60.160
Totaux	382.762	374.510	377.663	382.819	381.574

*

On voit que la population a diminué dans tous les arrondissements, de 1866 à 1872; ce qui tient aux contre-coups de la funeste guerre de 1870. Elle a continué à diminuer dans les périodes suivantes dans tous les arr., sauf dans celui de Dijon. Dans l'ensemble du dép., l'accroissement qui était de 3,153 hab., de 1872 à 1876, a été un peu plus fort dans la période quinquennale suivante, où il a été de 5,156 hab.; mais on constate une diminution de 1,245 hab. dans la période 1881-1886.

La répartition des communes, d'après l'importance de la population, a donné en 1886 pour les 717 com. du département: 25 com. de 100 hab. et au-dessous; 165 com. de 101 à 200 hab.; 113 com. de 201 à 300 hab.; 158 com. de 301 à 400 hab.; 130 com. de 401 à 500 hab.; 83 com. de 501 à 1,000 hab.; 23 com. de 1,001 à 1,500 hab.; 3 com. de 1,501 à 2,000 hab.; 7 com. de 2,001 à 2,500 hab.; 0 com. de 2,501 à 3,000 hab; 3 com. de 3,001 à 3,500 hab.; 0 com. de 3,501 à 4,000 hab.; 3 com. de 4,001 à 5,000 hab.; 2 com. de 5,001 à 10,000 hab.; 1 de 10,001 à 20,000 hab.: 1 de 20,001 et au-dessus.

Voici par arrondissements et par cantons, la liste des communes dont la population totale en 1886, dépassait 1,000 hab.:

Arrondissement de Beaune (10 cant.; 199 com.; 115,925 hab.; 212,484 hect.). — *Cant. d'Arnay-le-Duc* (20 com.; 10,958 hab.; 25,865 hect.). Arnay-le-Duc, 2,580 hab.; Viévy, 1,406 hab. *Cant. de Beaune* (*Nord*) (13 com.; 15,270 hab.; 29,400 hect., pour les deux cantons): Beaune, 5,400 hab.; Meursault, 2,618 hab.; Pomard, 1,165 hab.; Savigny-lès-Beaune, 1,935 hab. *Cant. de Beaune* (S.) (17 com.; 14,104 hab.); Beaune, 6,746 hab.; Serrigny, 1,338 hab. *Cant. de Bligny-sur-Ouche* (22 com.; 6,674 hab.; 21,447 hect.): Bligny-sur-Ouche, 1,233 hab. *Cant. de Liernais* (14 com.; 7,878 hab.; 21,472 hect.): Liernais, 1,279 hab. *Cant. de Nolay* (18 com.; 12,720 hab.; 17,224 hect.): Nolay, 2,422 hab.; Puligny, 1,056 hab.; Santenay, 1,560 hab. *Cant. de Nuits* (28 com.; 14,309 hab.; 26,076 hect.): Nuits, 3,641 hab.; Saint-Nicolas-lès-Citeaux, 1,096 hab. *Cant. de Pouilly-en-Auxois* (28 com.; 10,991 hab.; 30,497 hect.): Pouilly-en-Auxois, 1,160 hab. *Cant. de Saint-Jean-de-Losne* (17 com.; 11,112 hab.; 17,546 hect.): Brazey-en-Plaine, 1,731 hab.; Esbarres, 1,000 hab.; Losne, 1,122 hab.; Saint-Jean-de-Losne, 1,547 hab. *Cant. de Seurre* (23 com.; 11,909 hab.; 22,811 hect.): Labergement-lès-Seurre, 1,300 hab.; Seurre, 2,517 hab.

Arrondissement de Châtillon-sur-Seine (6 cant.; 115 com.; 42,690 hab.; 198,469 hect.). — *Cant. d'Aignay-le-Duc* (16 com.; 4,343 hab.; 26,510 hect.): ce canton ne renferme aucune commune de plus de 1,000 hab. *Cant. de Baigneux-les-Juifs* (15 com.; 3,806 hab.; 22,032 hect.): ce canton ne renferme pas de commune qui contienne plus de 1,000 hab. *Cant. de Châtillon-sur-Seine* (28 com.; 14,851 hab., 44,545 hect.). Châtillon-sur-Seine, 5,317 hab.; Sainte-Colombe, 1,403 hab. *Cant. de Laignes* (23 com.; 8,097 hab., 40,525 hect.). Laignes, 1,289 hab. *Cant. de Montigny-sur-Aube* (16 com.; 6,493 hab.; 30,685 hect.): ce canton ne contient pas de communes de plus de 1,000 hab. *Cant. de Recey-sur-Ource* (17 com.; 5,100 hab.; 29,168 hect.): ce canton ne renferme aucune commune qui contienne plus de 1,000 hab.

Arrondissement de Dijon (14 cant.; 264 com.; 162.799 hab.; 301.313 hect.). — *Cant. d'Auxonne* (16 com.; 13.658 hab.; 17.019 hect.): Auxonne 7,164 hab.; Les Maillys, 1,032 hab. *Cant. de Dijon* (E.) (17 com.; 20,603 hab.; 49,822 hect. pour les trois cantons de Dijon): Dijon (E.), 14,676 hab.; Arc-sur-Tille, 1,003 hab. *Cant. de Dijon* (N.) (15 com.; 20,898 hab.): Dijon (N.), 15,143 hab.; Plombières, 1,791 hab. *Cant. de Dijon* (O.) (14 com.; 37,005 hab.): Dijon (O.), 31,036 hab. *Cant. de Fontaine-Française* (14 com.; 5,197 hab.; 17,957 hect.): Fontaine-Française, 1,018 hab. *Cant. de Genlis* (27 com.; 9,786 hab.; 22,142 hect.): Genlis, 1,145 hab. *Cant. de Gevrey-Chambertin* (32 com.; 9,749 hab.; 25,111 hect.): Gevrey-Chambertin, 1,855 hab. *Cant. de Grancey-le-Château* (11 com.; 2,245 hab.; 17,002 hect.: aucune commune de ce canton n'atteint 1,000 hab. *Cant. d'Is-sur-Tille* (23 com.; 9,513 hab.; 35,105 hect.): Is-sur-Tille, 1,945 hab. *Cant. de Mirebeau* (22 com.; 8,472 hab.; 24,058 hect.): Bèze, 1,086 hab.; Mirebeau, 1,275 hab. *Cant. de Pontailler* (19 com.; 8,862 hab.; 21,468 hect.): La Marche-sur-Saône, 1,374 hab.; Pontaillier-sur-Saône, 1,293 hab. *Cant. de Saint-Seine* (19 com.; 5,274 hab.; 31,424 hect.): aucune commune de ce canton n'atteint 1,000 hab. *Cant. de Selongey* (10 com.; 3,978 hab.; 17,662 hect.): Selongey, 1,322 hab. *Cant. de Sombernon* (27 com.; 7,553 hab.; 22,537 hect.): aucune commune de ce canton n'atteint 1,000 hab.

Arrondissement de Semur (6 cant.; 139 com.; 60,160 hab.; 168,078 hect.). — *Cant. de Flavigny* (23 com.; 10,612 hab.; 31,763 hect.): Flavigny-sur-Ozerain, 1,080 hab.; Venarey, 1,291 hab. *Cant. de Montbard* (27 com.; 10,552 hab.; 32,535 hect.): Montbard, 2,571 hab. *Cant. de Précy-sous-Thil* (19 com.; 7,209 hab.; 20,044 hect.): aucune commune de ce canton ne dépasse le chiffre de 1,000 hab. *Cant. de Saulieu* (12 com.; 11,013 hab.; 28,335 hect.): La Roche-en-Brénil, 2,167 hab.; Saulieu, 3,788 hab. *Cant. de Semur* (29 com.; 12,626 hab.; 29,256 hect.): Semur-en-Auxois, 3,894 hab. *Cant. de Vitteaux* (29 com.; 8,148 hab.; 24,821 hect.): Vitteaux, 1,557 hab.

Etat des personnes. — *D'après le lieu de naissance:* Sur les 383,116 hab. présents dans la Côte-d'Or lors du dernier recensement, on comptait 210,954 hab. nés dans la commune qu'ils habitent; 106,779 hab. nés dans une autre commune que celle du département qu'ils habitent; 61,798 hab. nés dans un autre département ou dans une colonie; 3,585 hab. nés à l'étranger. Il s'y trouve un nombre assez notable de personnes de nationalité étrangère, 4,484, dont 1,665 Italiens et 1,163 Suisses.

D'après le sexe: 192,401 individus du sexe masculin et 190,715 individus du sexe féminin. On comptait, au recensement de 1886, 176,575 célibataires des deux sexes; 172,732 personnes mariées; 33,571 veufs ou veuves; 58 divorcés des deux sexes.

D'après la profession: La population de la Côte-d'Or se décompose par profession de la manière suivante: 188,372 personnes sont classées parmi les agriculteurs ou travailleurs; 83,754 s'adonnent à l'industrie; 37,829 au commerce; 10,264 sont affectées au transport; 7,395 sont représentants de la force publique; 9,092 appartiennent à l'administration; 11,994 personnes s'adonnent aux professions dites libérales: 29,468 vivent exclusivement de leurs revenus; 4,948 sont classées sous la dénomination: sans profession ou profession inconnue.

Etat économique du département. — Propriété. — L'enquête spéciale faite par les contributions directes, en 1884, a relevé 207,995 propriétés imposables dans le dép. de la Côte-d'Or, savoir: 186,018 appartenant à la petite propriété; 19,724 appartenant à la moyenne; et 2,253 appartenant à la grande.

Les biens qui dominent dans la petite propriété sont ceux de 20 à 50 ares, 41,118; puis ceux de 0 à 10 ares, 32,353, et de 50 ares à 1 hect., 29,863. Dans la propriété moyenne, les biens de 10 à 20 hect. sont les plus nombreux, 6,815; puis viennent ceux de 7 à 8 hect., 2,443; la grande propriété comprend 774 domaines de 50 à 75 hect.; 422 de 75 à 100 hect.; 618 de 100 à 200 hect.; 439 au-dessus de 200 hect. Au point de vue

de la superficie, la petite propriété couvre 192,333 hect.; la moyenne 280,390 hect; la grande 340,828, soit en tout 813,551 hect. La catégorie qui occupe la plus grande superficie est la grande propriété au-dessus de 200 hect. : 170,428 hect. ; puis vient la propriété de 100 à 200 hect. : 86,183 hect.; puis enfin la propriété moyenne de 10 à 20 hect. : 94,197 hect. On voit que l'étendue de la grande propriété est plus du tiers de l'étendue de la propriété totale.

Agriculture. — Les 876,000 hect. du département se décomposent d'une manière générale en 467,000 hect. de terres labourables, 30,000 de prés et herbages, 33,000 de vignes, 214,000 de bois et 32,000 de landes et terrains incultes. Le reste de la superficie se partage entre les habitations, les voies de transport, etc. 188,000 hab. se consacrent à l'agriculture, qui est florissante. Les cultivateurs montrent plus d'initiative que les vignerons ; chez ceux-ci l'esprit de routine retarde parfois l'application des méthodes de culture rationnelle et des instruments perfectionnés que les comices agricoles tentent de faire adopter. Les cultivateurs, au contraire, surtout ceux de Châtillon, multiplient les prairies artificielles ; chaque jour, l'importance des prés, de l'élève du bétail et du mouton est mieux entendue ; on perfectionne les assolements, on amende la terre, le plâtre et la chaux fécondent jusqu'aux terres froides du Châtillonnais et de Saulieu. Les céréales sont produites en grande quantité dans l'arr. de Semur, où les vallées célèbres d'Epoisses, des Laumes et de Saint-Thibault donnent un blé, de l'orge et de l'avoine supérieurs.

Les vignobles, malheureusement en partie dévastés par le phylloxera, sont la principale richesse du pays. Les vins fins de la haute Bourgogne sont récoltés dans les arr. de Dijon et de Beaune. Au point de vue de la qualité des vins, le vignoble où l'on trouve les meilleurs climats de la Côte-d'Or se partage en trois groupes principaux : « 1° la côte de Beaune, qui va de Santenay à Comblanchien, et qui possédait les crus de Chassagne, de Saint-Aubin, des Brussanes, des Gravières, du clos Tavannes, de Montrachet, des Perrières, des Combettes, des Charmes, de la Goutte-d'Or, de Santenot, de Volnay, de Pomard, de Beaune, d'Aloxe, de Corton, etc. ; 2° la côte de Nuits, qui commence à Premeaux et qui possédait les crus des Perrières, des Corvées, des Didiers, des Forêts de Saint-Georges, des Thoreys, des Argilliats, des Cras, des Chagniots, des Boudots, des Malconsorts, de la Grand'Rue, des Varoilles, de la Tâche, de la Romanée-Conti, de la Romanée-Saint-Vivant, de Richebourg, du Clos-Vougeot, le premier vignoble de la Bourgogne (48 hect.) ; des Musigny, des Amoureuses, des Hauts-Douaix, des Sordes, des Rabilliers, de Chambolle, du Clos de Tart, de la Roche, des Lambreys, de Chambertin, non moins renommé que le Clos-Vougeot ; du clos de Bèze, du clos Saint-Jacques, du clos de la Chapelle, etc. ; 3° la côte de Dijon, qui ne se compose que de coteaux isolés. C'est la moins riche des trois ; elle possède les crus de Crébillon, de la Perrière, du Chapitre, de Chenove, du clos du Roi, qui ne produisent généralement que des vins demi-fins. » Beaune, dont la côte a moins souffert que les autres du phylloxera, possède une école de viticulture. On a d'ailleurs commencé à replanter en cépages américains greffés toute la partie des vignobles détruits par le fléau. On divise aussi plus simplement le vignoble de la Côte-d'Or en deux parties : la *Côte*, qui va de Chagny à Dijon, c.-à-d. le versant qui raccorde le plateau avec la plaine, et l'*Arrière-Côte*, qui comprend en arrière de la Côte, à hauteur du Beaunois, les parties vinicoles engagées dans le plateau lui-même.

On évalue en moyenne à 800,000 hectol. la production des vignes de la Côte-d'Or ; la moitié se consomme dans le département. En 1871, la récolte était de 1 million 247,820 hectol. estimés 43,673,780 fr. En 1874, à la suite de la maladie de la vigne, la récolte ne fut plus que de 315,266 hectol. valant 9,457,980 fr. ; en 1875, elle est remontée à 2,088,814 hectol. ; en 1877, elle fut de 1,190,415 hectol. ; en 1880, elle est retombée à 729,104 hectol. Les vins rouges de la Bourgogne ont une belle couleur et un parfum délicieux ; ils sont corsés, fins, spiritueux, sans être trop fumeux ; les vins blancs sont moelleux et prennent en vieillissant une teinte ambrée. Avec les vins rosés on imite, à vrai dire sans grand succès, le champagne mousseux ; c'est à Meursault qu'on produit le Bourgogne mousseux, beaucoup plus capiteux que le vin de Champagne.

Outre les noms de pays précités, Côte et Arrière-Côte, on en trouve encore dans le département d'autres qui correspondent à des contrées plus ou moins différentes au point de vue agricole, ce sont : dans le Châtillonnais, la *Montagne* ou montagne de Châtillon, et le Daumois, plateaux maigres, autrefois riches en usines métallurgiques ; puis l'*Auxois*, plateau forestier découpé en larges lambeaux parallèles que séparent d'amples vallées : le *Morvan* (ou Morvand) dont il a été parlé plus haut ; la *Montagne*, sorte de plateau irrégulier très boisé, entre l'Auxois et la Côte ; le *Pays-Bas*, pays de cultures, de forêts, d'étangs et de prairies ; c'est par le fait la vallée de la Saône, sur la rive droite ; et enfin le *Pays d'Amoux*, sorte d'entre-deux-mers, entre la Saône et le Doubs.

On comptait dans le département au 31 déc. 1888 comme têtes d'animaux : 51,028 chevaux, 252 mulets, 3,063 ânes, 157,589 bœufs, taureaux, vaches et génisses, 322,365 moutons, 71,076 porcs, 3,438 chèvres. Les produits de ces animaux s'élevaient à 7,298 quintaux de laine et 1 million 103,968 hectol. de lait. Les ruches d'abeilles étaient au nombre de 27,125 ; leur production en miel s'élevait à 74,659 kilogr. et leur production en cire à 21,630 kilogr.

Le tableau ci-dessous montre la superficie occupée par les diverses cultures avec leurs rendements pour l'année 1888 :

CULTURES	SUPERFICIE	RENDEMENT
	hectares	hectolitres
Froment	130.909	1.855.565
Seigle	7.821	102.820
Méteil	887	10.459
Orge	25.382	385.085
Sarrasin	1.231	13.403
Avoine	93.678	1.659.426
Maïs	3.295	63.787
		quintaux
Pommes de terre	23.105	1.715.557
Betteraves fourragères	8.820	1.844.426
Betteraves à sucre	2.511	522.052
Houblon	1.050	11.268
Chanvre	29	183
Trèfle	15.905	558.846
Sainfoin	14.308	267.667
Luzerne	13.888	590.395
Colza	2.269	20.008
Prés naturels	63.565	1.674.233
		hectolitres
Vignes	29.838	664.813

Industrie. — En 1887, il y avait dans le dép. de la Côte-d'Or 498 établissements industriels faisant usage d'appareils à vapeur. Ces appareils, au nombre de 487 (non compris les appareils de chemins de fer et ceux des bateaux), d'une force totale de 4.615 chevaux-vapeur, se divisent ainsi :

338	machines fixes	d'une force de 3.880	chevaux-vapeur
18	— mi-fixes	— 95	—
126	— locomobiles	— 490	—
5	— locomotives	— 150	-

Cette force se répartissait de la manière suivante entre les principaux groupes industriels :

Mines et carrières	440	chevaux-vapeur
Usines métallurgiques	561	—
Agriculture	486	—
Industries alimentaires	1.725	—

Industries chimiques et tanneries	374	chevaux-vapeur
Tissus et vêtements..........	57	—
Papiers, objets mobiliers, instruments................	211	—
Bâtiments et travaux........	665	—
Services publics de l'Etat.....	96	—

La quantité de combustibles minéraux consommés a été de 123,400 tonnes représentant une valeur de 2 millions 681,900 fr. en 1887 ; la quantité produite de 9,255 tonnes de houille et anthracite valant 120,541 fr.

On trouve dans le département des mines de fer qui s'étendent, en deux concessions, sur 698 hect., dans les com. d'Etrochey, Gevrolle, Montigny-Saint-Barthélemy, Montigny-sur-Aube, Nolay, Pothières, Thoste, Veuxhaulles, Villecomte et Vix-Saint-Marcel. Des concessions houillères sont établies à Aubigny et à Sincey-les-Rouvray; elles occupent ensemble 2,997 hect. Un très grand nombre de carrières de diverses natures sont exploitées dans la Côte-d'Or. Les principales sont celles de marbre et de pierres à bâtir. Toutes ensemble, les carrières occupent 2,130 ouvriers. Elles sont au nombre de 975. Parmi les carrières de marbre ouvertes, les plus importantes sont celles d'Arconcey (marbre gris), d'Arc-sur-Tille (marbre jaune et rouge), de Baulme, Beire-le-Châtel, Chenôve, Comblanchien, Courlon (marbre gris tacheté de jaune), Drambon, Fixin, Flavigny, Pouillenay, Gissey, Haute-Roche, Lusigny-sur-Ouche, Morey, Nantoux, Nuits (marbre noir), Plombières, Premeaux, Saint-Romain, Savigny-sous-Beaune, Serrigny (onyx de Bourgogne). On trouve des scieries de marbre à Auxey-le-Grand, Saint-Romain et Serrigny. Les carrières de pierre à bâtir sont très nombreuses, on en trouve sur les deux tiers du département. Rouvray et Saulieu produisent des granits pour dallages et bordures de trottoirs ; Montliot et Courcelles des pierres lithographiques ; Manlay, des pierres à aiguiser. Les pierres à ciment sont répandues. Il y a trois espèces de ciment : 1° de Venarey ; 2° de Vassy ; 3° de Pouilly, d'une renommée européenne. On trouve aussi de la pierre à plâtre dans les environs de Sombernon et de Blaisy, de l'argile et de l'anthracite à La Charmée, enfin du sable pour verreries à Santenay. — Les sources d'eaux minérales sont peu nombreuses : citons celles de Santenay, qui sont froides, chlorurées sodiques sulfatées, et celles d'Alise-Sainte-Reine, au pied du mont Auxois. Celles de Boussenois et Fixin qui sont ferrugineuses, et celles de Diancey et Sussey, qui sont chlorurées sodiques, sont moins connues. Les mines de fer ont déterminé l'établissement d'usines métallurgiques, forges, hauts fourneaux, fonderies, aciéries, tréfileries, fabriques de tôle, etc. « Les principaux centres de cette industrie sont : Drambon (forges), Villotte-sur-Ource (haut fourneau), Chenecière (tôlerie ; pelles et bêches en acier fondu), Lacanche (forges), Rome-et-Bèze (forges et aciéries), Sainte-Colombe-sur-Seine (haut fourneau, laminoir, tréfilerie et pointerie), Chamesson (tréfilerie et pointerie), Précy-sous-Thil (hauts fourneaux), Larrey et Buffon (forges), Selongey (manufacture de ferblanterie, zinc, tôle), Til-Châtel (aciérie et forge), Veuxhaulles (hauts fourneaux), Montzeron (comm. de Toutry ; fonderie et ateliers de construction de machines-outils). Citons aussi les fonderies de fonte de Brazey-en-Plaine, Dijon, Montbard, Pontailler-sur-Saône et la fonderie de cuivre de Beaune. Ces usines ont fabriqué, pendant l'année 1887, 5,700 tonnes de fers puddlés, 325 de fers affinés au charbon, 1,090 de vieux fers rechauffés, 591 de tôles et 1,480 d'aciers, soit en tout 9,186 tonnes de fer ou d'acier. »

On trouve des établissements qui fabriquent des vis à bois, des freins de voitures, des pelles, des outils de menuisier, des clous, des limes, enfin une cinquantaine d'ateliers de construction de machines réunis principalement à Dijon, Beaune, Nuits et Châtillon. — On trouve encore dans le dép. des manufactures d'armes, des quincailleries, une poudrerie nationale à Vonges, des moulins à blé à Bligny-sur-Ouche, Dijon, Nolay et Châtillon ; des moulins à plâtre ; des filatures de laine avec broches, à Arnay-le-Duc, Semur, Vitteaux, des filatures de coton avec 5,208 broches à Courtivron, de soie à Montigny-sur-Vingeanne. On trouve des fuseaux à filer à Savoisy ; à Arnay-le-Duc, Laignes, Vitteaux, des toiles. Les teintureries et les brasseries (Aisey-le-Duc, Auxonne, Beaune, Châtillon, Dijon) ; les fabriques de sucre qui donnent 2,324,496 tonnes de sucre brut et 511,088 de mélasse ; les fabriques de savon qui, au nombre de trois, ont donné, en 1884, 16,100 quintaux, sont importantes. — Les imprimeries sont au nombre de dix-sept (Auxonne, Beaune, Châtillon, Dijon, Nuits, Semur). On trouve des huileries, des faïenceries (Collonges-lès-Premières, Longchamp, Premières, Villers-les-Pots), des briqueteries, une fabrique de vitraux d'église (Dijon) et des poteries (produits : 750,000 fr.), dont la plus connue est celle de Sombernon, établie il y a plus de cinq cents ans à La Villotte. Les papeteries qui produisent environ 986,000 fr. sont nombreuses ; les plus belles sont près de Marmagne (MM. de Montgolfier) ; les scieries, les tanneries sont renommées (Beaune, Châtillon, Saulieu et Semur), les fabriques de produits chimiques (Dijon), les fabriques de billards (Dijon), celles de peignes à tisser (Savoisy) ; les taillanderies (Dijon, Liernais et Vitteaux) sont réputées. Citons quelques industries moins répandues, mais cependant considérables : les anis (Flavigny), les fromages (Epoisses), les confitures d'épine-vinette (Chanceaux, Dijon), la moutarde, la charcuterie, la liqueur de cassis, les nonnettes et les pains d'épices aromatisés de Dijon sont très appréciés. Le vinaigre de Dijon, de Beaune, de Nuits, de Nolay et de Pouilly-sur-Saône. Le Châtillonnais se charge de fournir aux vignerons des feuillettes ; l'industrie de la tonnellerie y est considérable.

Commerce. — On n'importe que fort peu d'articles dans la Côte-d'Or ; il faut cependant citer des articles de nouveautés, des livres, de l'épicerie, quelques matières premières ; en outre, les bassins houillers voisins lui fournissent chaque année environ 120,000 tonnes de houille. Le département exporte au contraire beaucoup. Tout d'abord des vins, en France et à l'étranger, puis des graines, des farines ; des bois, des charbons, des bestiaux (Semur, Pouilly-en-Auxois, Arnay-le-Duc et Précy envoient chaque année à Paris 1,200 ou 1,500 bœufs). La Côte-d'Or exporte encore des chevaux, des laines, de la moutarde, du vinaigre, du pain d'épice, du miel, de la fonte de fer, de l'acier, des marbres, du ciment, etc.

Les 63 *bureaux de poste*, les 34 *bureaux télégraphiques* et les 19 *bureaux mixtes de postes et télégraphes* de la Côte-d'Or ont produit, en 1887, 1,406,993 fr. pour le mouvement postal. Les *bureaux télégraphiques* et *mixtes* ont versé au Trésor un produit net de 125,728 fr. pour les dépêches seules. Sur les 715 kil. de *routes nationales*, il a circulé quotidiennement 147 colliers ; les dépenses d'entretien se sont élevées à 465,000 fr. La longueur des routes départementales était de 825 kil. 1/2. La longueur des *chemins vicinaux* était de 7,396 kil., savoir : chemins de grande communication, 1,109 kil. 1/2 ; chemins d'intérêt commun, 299 kil. ; chemins ordinaires, 5,987 kil.

Le réseau ferré de la Côte-d'Or se compose de treize lignes de chemin de fer, d'une longueur totale de 553 kil. Ce sont : 1° le chemin de fer de Paris à Lyon, qui entre dans le département à 1,500 m. après Aisy et en sort à 500 de Chagny. Son parcours dans le département est de 132 kil. Il passe à Montbard, aux Laumes, à Darcey, Verrey, Blaisy-Bas, Mâlain, Velars, Plombières, Dijon, Gevrey, Vougeot, Nuits, Corgoloin, Serrigny, Beaune et Meursault. En quittant Blaisy-Bas, il pénètre dans le beau souterrain qui en porte le nom, et se prolonge pendant plus d'une lieue (4,100 m.) ; c'est par lui que l'on passe du bassin de la Seine à celui du Rhône. — 2° Le chemin de fer de Cravant (Yonne) aux Laumes passe à Epoisses, Semur, Marigny, Pouillenay, et se raccorde aux Laumes avec la ligne de Paris à Dijon,

Son parcours est de 37 kil. — 3° Le chemin de fer de Nuits-sous-Ravières (Yonne) à Châtillon, qui passe à Laignes, Poinçon, Sainte-Colombe et Châtillon ; il a 19 kil. de parcours. — 4° La petite ligne de Châtillon à Bar-sur-Seine et à Troyes, qui sort de la Côte-d'Or à environ 1 kil. en deçà de Mussy, après avoir parcouru 14 kil. Cette ligne dessert Sainte-Colombe et Pothières. — 5° La ligne de Châtillon à Chaumont, par Bricon, qui parcourt 25 kil. et sort du département à environ 3 kil. au delà de Veuxhaulles, après avoir passé à Brion-sur-Ource, Courban et Veuxhaulles. — 6° La ligne de Dijon à Dôle, qui parcourt 40 kil. et sort du département à 3 kil. avant la gare de Champvans (Jura), après avoir passé à Magny, Genlis, Collonges et Auxonne. — 7° Le chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne : c'est une ligne industrielle ; elle passe par les com. de Molinot, Ivry, Cussy-la-Colonne, Montceau, Ecutigny, Vic-des-Prés, Bligny, Thorey-sur-Ouche, Colombier, mais sans desservir aucune de ces localités ; son développement est de 26 kil. — 8° La ligne d'Autun à Chagny, qui traverse le sud du département sur un espace d'environ 8 kil., en desservant Nolay et Santenay. — 9° Le chemin de fer de Dijon à Langres, avec gare spéciale à Dijon (Dijon-Porte-Neuve). Il passe à Ruffey, Saint-Julien-Clenay, Gemeaux, Is-sur-Tille et Selongey. Son parcours est de 46 kil. — 10° Le chemin de fer de Châtillon à Is-sur-Tille, qui passe à Prusly-Villotte, Vanvey, Leuglay-Voulaines, Recey-sur-Ource, entre dans la Haute-Marne, puis rentre dans la Côte-d'Or, où il dessert encore Pavillon, Marey, le Crecey, Villey et Is-sur-Tille. Son parcours dans le département est de 60 kil. — 11° La ligne de Dijon à Saint-Amour, qui passe à Saulon, Aizerey, Brazey, Saint-Jean-de-Losne, Pagny, Seurre et, 4 kil. après, entre en Saône-et-Loire. Son parcours dans le département est de 50 kil. — 12° Le chemin de fer d'Avallon à Autun, qui passe à Sincey-lès-Rouvray, La Roche-en-Brénil, Molphey, Saulieu, Liernais et Manlay, et entre ensuite en Saône-et-Loire. Son parcours est de 46 kil. dans le département. — 13° La ligne de Gray à Chalon quitte la Haute-Saône et entre dans la Côte-d'Or à 1 kil. de la station d'Essertenne. Elle passe à Talmay, Pontailler, Lamarche, Auxonne, Champdôtre, Trouhans, et se raccorde à Saint-Jean-de-Losne à la ligne de Dijon à Saint-Amour, avec laquelle elle se confond jusqu'à Seurre. Après cette localité, elle passe à Chivres et entre dans Saône-et-Loire. Son parcours est de 50 kil. dans le département. On construit enfin différents petits chemins de fer à voie étroite, récemment concédés : Dijon à Fontaine-Française ; Beaune à Bligny-sur-Ouche, etc.

Finances. — En 1887, le dép. de la Côte-d'Or a fourni 23,439,089 fr. au *budget ordinaire* et 4,005,973 fr. au *budget sur ressources spéciales*. Ces chiffres se décomposent comme suit : impôts directs, 5,183,769 fr. ; domaines et forêts, 787,623 fr. ; enregistrement, 4,811,643 fr. ; timbre, 1,031,775 fr. ; contributions indirectes, 4,814,678 fr. ; sucres, 463,231 fr. ; monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, 5,527,556 fr. ; impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières, 31,905 fr. ; recettes d'ordre, 423,853 fr. ; produits divers du budget, ressources spéciales, 353,054 fr. Les *revenus départementaux* ont été, en 1887, de 2,246,664 fr., se décomposant ainsi : produits des centimes départementaux, 1,804,220 fr. ; subventions de l'Etat, des communes, des particuliers, 317,062 fr. ; revenus extraordinaires, produits des emprunts, aliénation de propriétés, 95,381 fr. ; revenu du patrimoine départemental, 29,969 fr. ; il y a eu 20,50 cent. portant sur les quatre contributions, dont 12 ordinaires, 8,50 extraordinaires ; la valeur du centime portant sur la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière et les bois de l'Etat était de 34,843 ; le produit du centime départemental était de 44,972. Les 717 communes du département avaient, en 1888, un revenu annuel de 4,073,983 fr. ; le nombre de centimes pour dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, était de 25,439 ; le nombre moyen des centimes par commune est de 35. Il y avait 23 communes imposées de moins de 15 cent. ; 32 de 15 à 30 cent. ; 259 de 31 à 50 cent. ; 111 de 51 à 100 cent. ; 3 au-dessus de 100 cent. Le nombre des communes à octroi était de 14 ; le produit des octrois montait à 1,240,280 fr. de taxes ordinaires et 100,000 fr. de taxes extraordinaires et surtaxes.

Etat intellectuel du département. — Au point de vue de l'instruction, la Côte-d'Or occupe le huitième rang parmi les départements français. On y comptait, durant l'année scolaire 1888-89, 31 écoles maternelles publiques (18 laïques, 13 congréganistes), qui recevaient 4,025 élèves (2,083 garçons et 2,022 filles), plus 25 écoles libres (2 laïques, 23 congréganistes), qui recevaient 1,560 élèves (738 garçons et 822 filles). A la même époque il y avait 1,018 écoles primaires publiques (927 laïques et 91 congréganistes) qui recevaient 46,338 élèves (25,672 garçons et 21,266 filles). L'école normale d'instituteurs du département comptait en 1889-1890, 74 élèves-maîtres, et celle d'institutrices 49 élèves-maîtresses. En outre, il y avait 215 cours d'adultes hommes avec 2,465 auditeurs, et 25 cours d'adultes femmes avec 250 auditrices. En 1889, il y eut 2,259 candidats au certificat d'études primaires élémentaires ; 1,869 certificats furent obtenus ; 24 candidats au certificat d'études primaires supérieures obtinrent 17 brevets. L'instruction élémentaire était facilitée par 719 bibliothèques populaires qui contenaient 105,207 livres de lecture et qui firent en 1889 119,606 prêts ; 33 bibliothèques pédagogiques avec 13,606 volumes ; 573 caisses d'épargne scolaires, avec 11,269 livrets, représentant une somme totale de 363,695 fr. ; 502 caisses des écoles fonctionnaient et avaient en caisse à la fin de l'exercice annuel 9,456 fr. La société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département comprenait 724 sociétaires ; elle avait un actif de 146,165 fr. Le total des ressources applicables aux traitements, indemnités et allocations constituant des dépenses obligatoires de l'enseignement primaire monta, en 1888, à 1,303,161 fr. L'enseignement secondaire se donnait, en 1888-89, dans 1 lycée comptant 702 élèves, et 5 collèges communaux comptant 583 élèves.

Etat moral du département. — La statistique judiciaire de 1887 accuse 40 condamnations en cour d'assises, dont 26 pour crimes contre les personnes. Les tribunaux correctionnels examinèrent 1,454 affaires et 1,725 prévenus, dont 50 furent acquittés et 573 condamnés seulement à des amendes. On a compté 26 récidivistes passant devant la cour d'assises et 773 en police correctionnelle ; il y eut 5,715 contraventions de simple police. Le nombre des suicidés s'éleva à 104. Les bureaux de bienfaisance, au nombre de 163 en 1887, secoururent 14,698 personnes ; leurs recettes s'élevèrent à la somme de 232,020 fr., dont 138,347 fr. provenaient de leurs revenus propres, 17,102 fr. des subventions de la commune et 5,824 fr. de subventions extraordinaires ; 7,951 fr. des droits des pauvres ; 11,505 fr. des quêtes, troncs, souscriptions, etc. ; 17,244 fr. des dons et legs ; 34,047 fr. des autres recettes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 183,856 fr. On comptait 21 hospices et hôpitaux avec 2,008 lits, 1,129,525 fr. de recettes et 1,242,038 fr. de dépenses, et un personnel composé de 418 servants. Il y a eu un nombre total de 112,900 journées de présence pour 3,619 hommes ; de 64,549 pour 1,302 femmes et de 16,928 pour 328 enfants. Le service des enfants assistés a secouru 448 garçons et 422 filles, soit à l'hospice, soit à la campagne, et 64 garçons et 4 filles à domicile. Les 7 caisses d'épargne de la Côte-d'Or avaient délivré, au 1er janv. 1887, 84,444 livrets et, au 1er janv. 1888, 86,841 livrets, valant en moyenne 534 fr. Les sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 159 dont 98 approuvées et 41 autorisées, avec 8,534 membres participants. Elles avaient un avoir disponible de 55,956 fr. pour les sociétés approuvées, 163,075 fr. pour les sociétés auto-

risées au 31 déc. 1887. Dans la même année, les libéralités ont atteint 154,941 fr. Ce chiffre se décompose comme suit : 21 donations aux établissements religieux, représentant une somme de 28,866 fr.; 22 donations aux établissements charitables et hospitaliers, montant à 79,270 fr.; 9 donations aux communes et au département, montant à 46,805 fr. E. S.

Bibl. : G. Paradin, *Annales de Bourgogne*, 1566, in-fol. — *Notice des lieux où croissent les meilleurs vins de Bourgogne*, 1752, in-8. — L'abbé Mangin, *Histoire ecclésiastique, civile et littéraire du diocèse de Dijon et de Langres*, 1765, 3 vol. in-12. — L'abbé de La Fare, *Essai sur la production et le commerce de la province de Bourgogne*, 1785, in-8. — Peuchet et Chantaire, *Statistique du dép. de la Côte-d'Or*, 1811, in-4. — X. Girault, *Détails historiques et statistiques sur le dép. de la Côte-d'Or, ses arrondissements*, etc., 1818, in-8. — D. Morlot, *Statistique de la vigne dans le dép. de la Côte-d'Or*, 1831, in-8. — A. Hugo, *Description de la Côte-d'Or, France pittoresque*, 1835, t. I, — F. Didot, *le Dép. de la Côte-d'Or*, dans le *Guide du voyageur en France*, 1835, t. I. — Ch. Maillard de Chambine, *Dijon ancien et moderne*, 1840, in-8. — Rossignol, *Compte rendu des travaux de la commission départementale des antiquités de la Côte-d'Or*, 1843, in-4. — Ar. Guibert, *Histoire des villes de France*, 1846, t. V. — Badin et Quentin, *Géographie départementale classique et administrative du dép. de la Côte-d'Or*, 1847, in-12. — J. Lavalle, *Histoire et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or*, 1855, in-8. — J. Garnier, *Nomenclature historique des communes, hameaux, écarts, lieux détruits, cours d'eau et montagnes du dép. de la Côte-d'Or*, 1869, in-8. — J.-J. Collenot, *Description géologique de l'Auxois et d'une partie du Morvan*, 1873, in-8. — Ph. Milland, *les Rues de Dijon, leurs dénominations anciennes et nouvelles avec des notes historiques et biographiques*, 1874, in-8. — Malte-Brun, *la France illustrée*, 1882, t. III. — A. Joanne, *Géographie de la Côte-d'Or*, 1889. — V. aussi les feuilles 97, 98, 111, 112, 113, 124. 125, 126, 137 de la carte de France dite de l'Etat-major publiée par le Service géographique de l'Armée. — Dufour, Fremin, Charle, Logerot, *Cartes du dép. de la Côte-d'Or*.

CÔTE d'Or (Guinée) (V. Côte de l'Or).

CÔTE-en-Couzan (La). Com. du dép. de la Loire, arr. de Montbrison, cant. de Noirétable; 333 hab.

CÔTE-Ferme. Nom donné par les premiers explorateurs espagnols à la côte septentrionale de l'Amérique du Sud (V. Amérique du Sud).

CÔTE-Rôtie (Œnol.). Vin de grande marque produit sur les côtes du Rhône (V. Vin).

CÔTE-Saint-André (La). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Isère, arr. de Vienne ; 4,156 hab. Stat. (à 5 kil. de la ville) du ch. de fer P.-L.-M., ligne de Grenoble à Saint-Rambert-d'Albon. Fabriques de liqueurs et d'huiles. Petit séminaire. Cette ville était, au moyen âge, comprise dans le comté de Savoie ; les comtes y avaient élevé une forteresse que ne cessèrent de se disputer la Savoie et le Dauphiné. Il ne subsiste plus que les fondements du donjon. Un château, du commencement du xviiie siècle, a remplacé l'ancienne forteresse féodale où Louis XI avait épousé, en 1451, Charlotte de Savoie. Au xvie siècle, la ville eut à souffrir des guerres de religion. Le nombre des protestants y était relativement considérable; aussi la révocation de l'édit de Nantes porta-t-elle un coup fatal à l'industrie jusque-là florissante. Parmi les familles qui émigrèrent à cette occasion était celle dont descendit l'historien Sismondi. — Eglise en partie romane avec des additions du xiiie, du xive et même du xve siècle. Elle est surmontée d'un clocher quadrangulaire. La Côte-Saint-André est la patrie du compositeur Hector Berlioz.

COTEAU (Le). Com. du dép. de la Loire, arr. de Roanne, cant. de Perreux, sur la Loire et un de ses petits affluents, le Rhins ; 2,780 hab. Stat. du ch. de fer de Roanne à Lyon, tête de ligne des emb. de Roanne à Saint-Etienne, de Roanne à Mâcon, de Roanne à Chalon, de Roanne à Lyon. Le territoire du Coteau, cédé au milieu du xive siècle par le comte Guy VII au sire de Beaujeu, ne cessa plus, jusqu'à la Révolution, de faire partie du Beaujolais. Le Coteau n'a été érigé en commune qu'en 1846; auparavant il dépendait de celle de Parigny. A cause de sa proximité de Roanne on a souvent tenté, en 1838, 1854, 1874, de réunir cette commune au chef-lieu d'arrondissement; Le Coteau a toujours refusé. Relié à Roanne par un pont de pierre de 191 m. de longueur, commencé en 1792, après l'inondation de 1790, et terminé en 1834, Le Coteau est le centre d'entrepôts de charbons, de pyrites de cuivre, qui de là s'embarquent sur le canal de Roanne à Digoin.

COTEGIPE (João-Mauricio Wanderley, baron de), homme d'Etat brésilien, né à Villa da Barra (Bahia) le 23 oct. 1815, mort à Rio de Janeiro le 13 févr. 1889. Il étudia le droit à Olinda et débuta comme avocat à Bahia en 1838, puis il entra dans la magistrature. De 1842 à 1856, il siégea à la Chambre des députés et à partir de 1856 au Sénat, toujours comme représentant de Bahia, et combattant dans les rangs du parti conservateur dont il devint, de 1880 jusqu'à sa mort, le chef le plus influent. Ministre de la marine du 14 juin 1855 au 4 mai 1857, dans les cabinets Paraná et Caxias, en même temps que ministre des finances, à partir du 23 août 1856; une seconde fois ministre de la marine du 16 juil. 1868 au 29 sept. 1870; chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, du 2 févr. 1869 au 30 août 1870, dans le cabinet Itaborahy ; puis ministre des finances, du 25 juin 1875 au 5 janv. 1878, dans le cabinet Caxias, il fut, à partir de 1879, et surtout après 1880, le *leader* de l'opposition et il assura en 1885 l'avènement du parti conservateur. Il eut alors (20 août 1885) la présidence du conseil et le portefeuille des affaires étrangères qu'il garda jusqu'au 10 mars 1888. Dans le cabinet Itaborahy, le baron de Cotegipe rendit les plus grands services au Brésil, pendant la dernière période de la guerre du Paraguay, et, avec le vicomte de Rio-Branco et le marquis de Muritiba, il défendit énergiquement l'opinion de l'empereur qui s'opposait à traiter avec le dictateur Lopez II, comme l'auraient voulu quelques-uns de ses ministres. Il fut un des premiers en 1867 à demander l'élection directe, et lorsque cette réforme fut présentée par les libéraux, quoique dans l'opposition, il seconda, en 1880, le cabinet Saraïva dans la discussion de la nouvelle loi. Ce fut aussi grâce à son appui que la seconde loi pour l'abolition graduelle de l'esclavage (loi du 28 sept. 1885) put être votée par les Chambres, mais depuis lors le baron de Cotegipe fut d'avis qu'on ne devait pas s'engager plus loin dans cette voie, et que l'abolition devait résulter de la loi qui venait d'être votée et de celle de 1871 (V. au mot Brésil le § *Abolition de l'esclavage*). Pendant son ministère, de 1885-1888, il se trouva aux prises avec l'agitation abolitionniste, et ce fut aussi à cette époque qu'eut lieu le premier acte de l'agitation militaire qui amena deux ans après la chute de l'Empire. Un conflit était imminent, au mois de mai 1887, entre une partie de la garnison de Rio de Janeiro et le gouvernement à propos d'un blâme fait en ordre du jour du ministre de la guerre à deux officiers de l'armée. Les généraux vicomte de Pelotas, sénateur libéral, et Deodoro da Fonseca, conservateur, qui venait d'être gouverneur de la province de Rio Grande du Sud, se déclarèrent contre le gouvernement. Le baron de Cotegipe était décidé à résister, mais il céda aux conseils de conciliation des sénateurs de l'opposition libérale. L'empereur D. Pedro II se trouvait alors très gravement malade à Tijuca, et Cotegipe avait cru préférable de ne pas lui exposer les dangers de la situation et d'éviter un conflit sanglant en acceptant la solution proposée par le Sénat. Se trouvant plus tard en désaccord avec la princesse impériale régente et quelques chefs conservateurs, parmi lesquels MM. Corrêa de Oliveira et A. Prado, sur la question de l'abolition, il dut démissionner, et combattit énergiquement le projet du nouveau ministère (Corrêa de Oliveira) pour l'abolition immédiate et inconditionnelle de l'esclavage. La loi promulguée, il proposa sans succès une indemnité aux anciens propriétaires d'esclaves.

En 1871 et 1872, le baron de Cotegipe avait rempli une délicate mission diplomatique à la Plata et au Paraguay. Il était question de signer avec le Paraguay, après la guerre et d'accord, si possible, avec les alliés du Brésil,

des traités de paix, de limites et de commerce. L'accord ayant été impossible avec la République argentine, le baron de Cotegipe signa, malgré l'absence du plénipotentiaire argentin, les traités entre le Brésil et le Paraguay, mais, quoi qu'en aient dit des panégyristes maladroits, il ne l'a fait qu'en se conformant aux instructions du gouvernement impérial. Le baron de Cotegipe a été un des hommes d'Etat les plus considérables du Brésil. Trop homme du monde, surtout dans les dernières années de sa vie, pour pouvoir consacrer à l'étude une grande partie de son temps, il était toutefois doué d'une intelligence très claire et très prompte, d'un grand tact et d'un talent remarquable dans le maniement des affaires, des hommes, et, surtout, dans la tactique parlementaire. Il n'a jamais été un orateur brillant : à la tribune il était plutôt un causeur d'esprit, toujours froid, mesurant bien ses paroles et ses déclarations, et glissant avec une rare habileté sur les difficultés qu'il pouvait rencontrer. A ces qualités, il faut joindre d'autres que ses adversaires eux-mêmes lui reconnaissaient : la ténacité avec laquelle il défendait ses convictions, son ardent patriotisme, car personne n'a été plus Brésilien que lui, et la franchise avec laquelle il a toujours su parler à l'empereur et à la régente de l'Empire. Dans plusieurs circonstances de sa vie politique, il a soulevé contre lui de terribles orages, mais ayant été riche, par sa naissance et par son mariage, il est mort dans la plus complète pauvreté, entouré du respect général de ses concitoyens.

Rio-Branco.

COTEL (Antoine de), poète français, né à Paris en 1550, mort vers 1610. Conseiller au parlement de Paris. Il est l'auteur d'un volume de poésies assez légères devenu très rares : *le Premier Livre des mignardes et gayes poésies de A. D. C.* (Paris, 1578, in-4), auquel est joint *le Quatorzième Livre de l'Iliade prins du grec d'Homère*, trad. en vers français.

COTELÉ. Se dit d'un tissu formant de petites côtes rapprochées les unes des autres. Cet effet est produit souvent par un rapport de sergé par la chaîne alternant avec un rapport de sergé par la trame.

CÔTELETTE (Art culin.) La côtelette, qui consiste essentiellement en une noix charnue de fibres musculaires, munie d'un manche osseux, est un aliment excellent. Mais ses qualités varient avec l'espèce de l'animal qui la fournit. La *côtelette de mouton* donne une somme considérable de matériaux réparateurs. La *côtelette d'agneau* nourrit un peu moins; elle digère aussi facilement et convient aux estomacs délicats. La *côtelette de veau* est à peu de choses près dans les mêmes conditions. La *côtelette de porc* est d'une digestion difficile ; elle est réservée pour les tempéraments solides. La *côtelette de chevreuil* doit être associée à une sauce fortement épicée. Elle nourrit bien, mais il est prudent de n'en manger que fort peu. — On sert les côtelettes grillées, rôties, accompagnées d'une sauce ou de purée de pommes de terre.

COTELIER (Jean-Baptiste), helléniste, né en 1627, mort en 1686. Docteur en Sorbonne dès 1648, il fut chargé en 1667 par Colbert de dresser le catalogue des manuscrits grecs de la bibliothèque du roi. En 1676, il obtint la chaire de grec au Collège de France ; mais il est connu surtout par son édition des pères apostoliques (*Sanctorum patrum qui temporibus apostolicis floruerunt.... opera.... græce et latine ;* Paris, 1672, 2 vol. in-fol.), republiée par *Leclerc* (V. ce nom) en 1698 et 1724.

COTELLE (Jean), nom et prénom de deux peintres-graveurs français du XVIIe siècle. — *Jean* Cotelle, le père, né à Meaux en 1610, mort à Paris en 1676. Peintre d'ornement, cet artiste, élève de Guyot, fut le collaborateur assidu de S. Vouet ; son talent en ce genre nous est connu par une *Suite de plafonds*, gravés d'après lui par Fr. de Poilly. Comme graveur, il a laissé une *Suite de sept vignettes pour un livre de prières*, un *Louis XIV agenouillé*, et quelques autres planches médiocres. Le musée du Louvre possède de lui deux dessins à la plume, et celui de Rennes, deux autres sujets religieux et mythologiques. Peintre du roi, d'après l' « Etat des officiers de la maison », de 1650, il avait fait partie de l'Académie royale dès sa fondation (1648). — *Jean* Cotelle, le fils, né à Paris en 1645, mort à Villiers-sur-Marne en 1708. Elève de son père, il cultiva la peinture d'ornement, l'architecture, l'histoire, le portrait à l'huile et en miniature ; l'Académie le reçut, en 1672, sur une miniature allégorique : *l'Entrée à Paris du roi et de la reine.* Les galeries de Versailles possèdent de cet artiste une *Vue de l'orangerie et de la pièce d'eau des Suisses*, et une suite de vingt et un tableaux représentant les *Jardins et Palais de Versailles*, qui décoraient autrefois la galerie du Grand-Trianon. La chalcographie du Louvre contient deux planches gravées d'après ses œuvres, par Simonneau. Ad. T.

Bibl. : Mariette, *Abecedario.*

COTELLE (Louis-Barnabé), jurisconsulte français, né à Montargis le 11 juin 1752, mort à Paris le 29 janv. 1827. Il fut d'abord avocat, puis juge au canal de Briare. Lors de la création des écoles centrales, il fut nommé professeur de législation à l'école du Loiret. Il fut plus tard conseiller à la cour d'Orléans. En 1810, âgé de cinquante-huit ans, il obtint au concours une chaire de code Napoléon à la faculté de droit de Paris. Il changea ensuite d'enseignement et fut chargé de la chaire du droit de la nature et des gens, puis de celle des Pandectes. Ses ouvrages les plus importants sont : *Observations sur le bail à rente* (Orléans, 1802, in-8); *Méthode de droit civil* (Paris, 1804, in-8, t. Ier, seul publ.); *Traité des testaments, legs et fidéicommis* (Paris, 1807, in-8); *Traité analytique des droits des enfants naturels reconnus* (Paris, 1812, in-8); *Cours de droit français* (Paris, 1813, 2 vol. in-8) ; *Des Privilèges et Hypothèques* (Paris, 1820, in-8); *Abrégé du cours élémentaire de droit de la nature et des gens* (1820) ; *Dissertation sur la saisine* (Paris, 1824, in-8) ; *Traité des intérêts* (Paris, 1826, in-12).

Bibl. : *Thémis*, 1826, t. VIII, p. 209. — Quérard, *la France littéraire*, II, p. 301.

COTENTIN (*Pagus Constantinus*). Ancien pays de la France, compris dans la Normandie et ayant Coutances pour capitale. Il avait pour limites l'Avranchin au S., le Bessin à l'E., l'Océan à l'O. et au N. le *pagus Corioval-lensis*, qui fut absorbé avant le XIe siècle dans le comté de Coutances (V. Coutances, Normandie, Manche [Dép.]).

COTEREAUX (*Coterelli, Ruptarii*). Nom que l'on donnait, au XIIe siècle, aux soldats mercenaires qui tantôt s'enrôlaient dans une armée et tantôt pillaient et combattaient pour leur propre compte. Louis VII et l'empereur Frédéric Barberousse s'engagèrent solennellement à Vaucouleurs, vers 1165, à ne plus prendre à leurs services ces auxiliaires qui étaient la honte des armées. Au début du règne de Philippe-Auguste, leurs brigandages avaient pris de telles proportions que le roi dut faire contre eux une expédition. Il en détruisit plusieurs bandes près de Bourges en 1183. « Tels gens, dit un chroniqueur contemporain, comme costereaux, brigans, gens de compaignies, pillars, robeurs, larrons, c'est tout un, et sont gens infâmes et dissoluz et excommuniez. Ils ardoient les monastères et les églises où le peuple se retraioit et tourmentoient les prêtres et les religieux et leur disoient quand il les battoient : cantatours, cantez. » On n'est pas d'accord sur l'origine de cette appellation de cotereaux. On a prétendu qu'ils la devaient à leurs grands couteaux et qu'ils avaient dû être appelés d'abord *cultellarii*, ou bien qu'ils avaient été ainsi nommés parce que leurs bandes se recrutaient parmi les paysans, habitants des *coteria* ; on a dit enfin que ce devait être à l'origine une désignation ethnique analogue à celle de *Brabançons* (V. ce mot), parce que les premières bandes étaient composées d'Ecossais (*Scoti*).

Bibl. : H. Géraud, *les Routiers au XIIe siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. III, 1841-42, p. 125.

COTEREL (Archéol.). Ce mot désigne dans les textes français du moyen âge : 1° une cotte d'armes ; 2° un

bandit ou pillard, particulièrement les paysans révoltés sous Louis VII, sans doute parce qu'ils étaient vêtus de simples cottes; 3° un fer de lance. M. P.

COTES (Roger), mathématicien anglais, né en 1682 à Burbach, dans le comté de Leicester, mort à Cambridge le 5 juin 1716. Son père, membre de l'Eglise anglicane, le destina d'abord au sacerdoce, mais le laissa bientôt suivre le penchant décidé qui l'entraînait vers les sciences et que l'un de ses parents le mit à même de cultiver. Dès 1706, il était choisi, à l'âge de vingt-quatre ans, pour occuper une chaire d'astronomie et de philosophie expérimentale que venait de fonder Thomas Plume à l'université de Cambridge. Tout en poursuivant ses travaux scientifiques, il continuait cependant, suivant le désir de son père, l'étude des langues et de la théologie, se faisait recevoir docteur de cette dernière faculté et entrait dans les ordres en 1713. Sa mort prématurée ne lui permit que de publier, en dehors d'une seconde édition (1713) des *Principes* de Newton, pour laquelle il composa une remarquable préface, seulement deux mémoires qui furent insérés dans les *Transactions philosophiques*; le premier est un traité d'analyse intitulé *Logometria*; le second contient la description d'un météore observé en Angleterre, le 6 mars 1716. Pour qu'il se décidât à faire paraître son premier travail, il avait d'ailleurs fallu les vives instances d'un de ses amis, le docteur Bentley. Mais il laissait en manuscrit de plus importantes recherches; elles furent réunies par un autre de ses amis, Robert Smith, qui lui succéda dans sa chaire et les fit paraître sous le titre : *Harmonia mensurarum sive Analysis et Synthesis per rationum et angulorum mensuras promota : accedunt alia opuscula mathematica* (Cambridge, 1722, in-4). Il publia également (Londres, 1737 et 1747) des *Lectures* de Cotes sur l'hydrostatique et la pneumatique. Ces deux ouvrages ont été traduits en français, le premier assez librement et avec des développements dus au bénédictin anglais Walmsley : *l'Analyse des mesures, des rapports et des angles ou réduction des intégrations aux logarithmes et aux arcs de cercle* (Paris, 1747) ; le second, par Lemonnier, sous le titre : *Leçons de physique expérimentale sur l'équilibre des liqueurs* (Paris, 1740). Le plus bel éloge de Cotes est dans le mot célèbre de Newton : « Si Cotes avait vécu, nous saurions quelque chose. » Il fut prononcé à l'occasion de recherches sur l'optique que le jeune géomètre avait commencées avant sa mort. On doit dès lors être d'autant plus surpris du pamphlet : *Epistola ad amicum de Cotesii inventis*, qui parut anonyme à Londres à la suite de la publication de l'*Harmonia mensurarum* et où l'on s'attache à réduire les inventions de Cotes à de simples déductions des théories de Newton. Il est certainement fâcheux pour l'illustre inventeur du calcul des fluxions qu'il ait eu des amis trop jaloux de sa gloire, non seulement vis-à-vis des étrangers, comme Leibniz, mais encore vis-à-vis de ses compatriotes : car si Cotes procède évidemment de Newton, s'il doit même sans aucun doute être considéré comme un de ses disciples, il n'en est pas moins réellement indépendant et l'idée mère qu'il a développée se retrouverait plutôt dans les écrits antérieurs de Leibniz et de Jean Bernouilli que dans ceux de Newton. Cette idée mère se trouve au reste condensée dans l'énoncé du théorème auquel on a conservé le nom Cotes (V. ci-après).

Théorème de Cotes. — Si, dans un cercle de rayon a, décrit sur un diamètre AB, on divise, à partir de l'origine A, cotée 0, la circonférence en un nombre pair $2m$ de parties égales, aux points cotés 1, 2,... $2m-1$; si de plus, on prend sur le diamètre un point O, (à une distance x quelconque, comptée du centre vers A) et qu'on le joigne à tous les points de division, le produit de toutes les droites menées aux numéros impairs est égal à x^m+a^m et le produit de toutes les droites menées aux numéros pairs est égal à x^m-a^m.

Si, en effet, on prend la droite menée de O au point de division coté n, il est aisé de voir que :

$$\overline{On}^2 = x^2 - 2ax \cos\frac{n\pi}{m} + a^2,$$

et l'on reconnaît dès lors facilement que l'énoncé ci-dessus correspond à la solution complète de l'équation binôme, si l'on fait le produit des facteurs imaginaires conjugués au premier degré. En d'autres termes, le théorème de Cotes représente la première forme donnée à la théorie développée plus tard par Moivre, tandis que l'origine première en remonte évidemment aux découvertes de Viète sur les sections angulaires. D'ailleurs, en partant de ce théorème, Cotes a obtenu l'intégration des fractions rationnelles ayant pour dénominateur $x^m \pm a^m$; il a donc fait faire un pas décisif au calcul intégral, et l'on ne peut guère douter que, si sa vie se fût prolongée, il n'eût dignement rivalisé avec les Bernoulli. P. Tannery.

COTES (Francis), peintre anglais, né à Londres en 1726, mort à Londres le 20 juil. 1770. Elève de G. Knapton, il devint bientôt célèbre par ses portraits au crayon, au pastel et à l'huile. Membre de l'*Incorporated Society of Artists*, il fut l'un des fondateurs de l'Académie royale. Brillant coloriste, il sut donner à ses portraits une vivacité d'expression et un charme vraiment remarquables. On peut citer parmi ses meilleurs ouvrages, le portrait de la *Reine Charlotte, tenant la princesse royale sur ses genoux* (1767, gravé par Rowland); à l'Académie royale, le portrait du *Père de l'artiste*, et à l'hôpital de Greenwich, le portrait en pied de l'*Amiral Hawkes*. Ad. T.

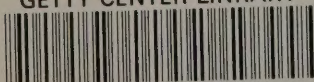
COTES (Samuel), peintre anglais, né à Londres en 1734, mort à Londres le 7 mars 1818. Frère cadet du précédent. Il peignit en miniature, sur émail et sur ivoire, et fit des portraits au crayon. Son habileté ne tarda pas à le faire classer parmi les premiers artistes de son époque, et il exposa régulièrement des miniatures à l'Académie royale, à partir de la seconde exposition de cette société en 1769. Lorsqu'il mourut, il avait cessé de peindre depuis longtemps. Ad. T.

CÔTES-d'Arey (Les). Com. du dép. de l'Isère, arr. et cant. (S.) de Vienne; 986 hab.

CÔTES-de-Corps (Les). Com. du dép. de l'Isère, arr. de Grenoble, cant. de Corps; 345 hab.

FIN DU TOME DOUZIÈME

Corbeil. — Imprimerie Éd. Crété.


GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00663 0962